BIBLIOTECA
XVI
G
18

BIBLIOTECA NAZ
Vittorio Emanuele III
XVII
G
18
NAPOLI

Digitized by Google

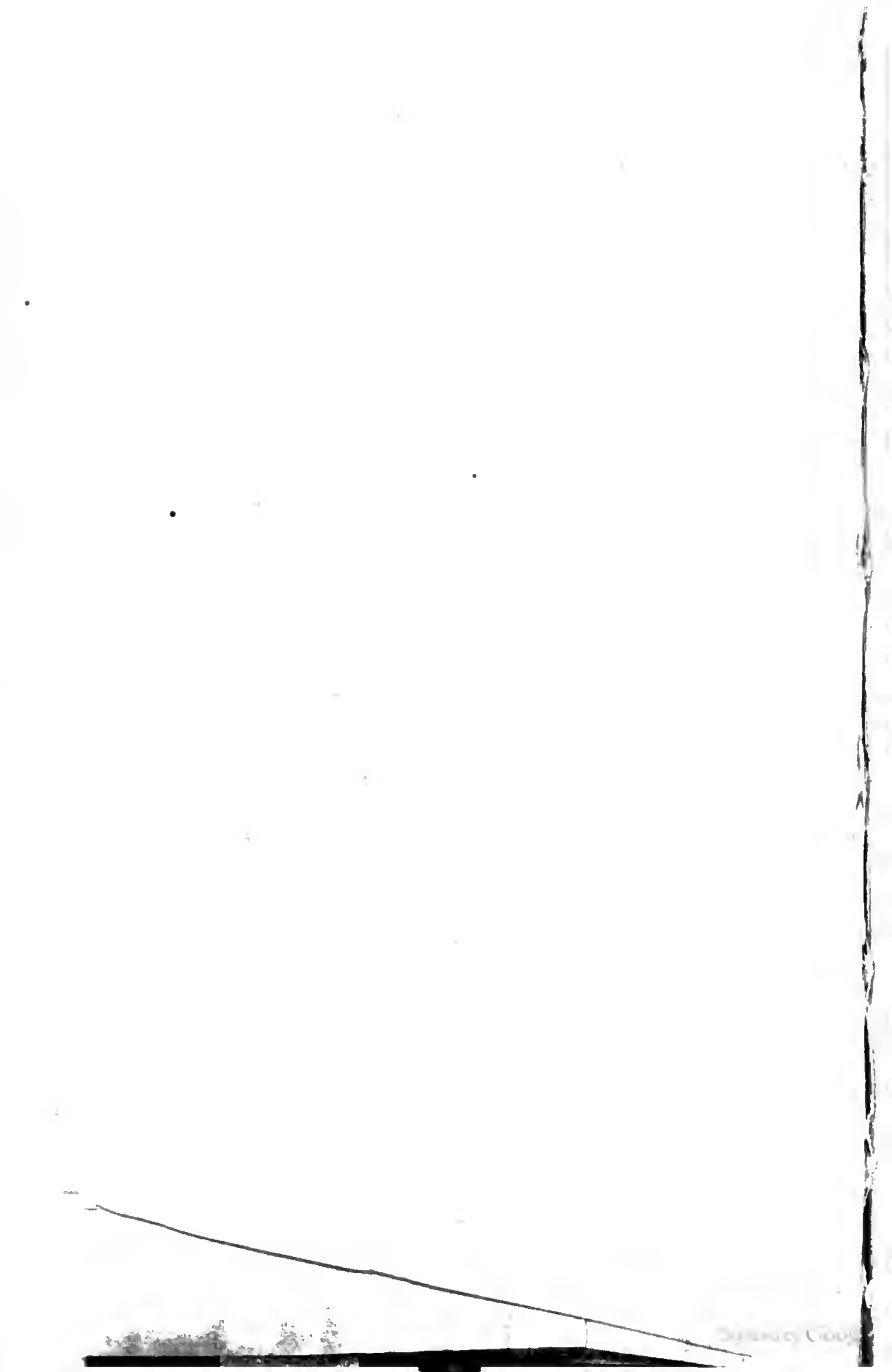

RECUEIL
DES
TRAITEZ
DE PAIX, DE TRÊVE, DE NEUTRALITÉ,
DE SUSPENSION D'ARMES, DE CONFÉDÉRATION,
D'ALLIANCE, DE COMMERCE, DE GARANTIE,
ET D'AUTRES
ACTES PUBLICS,
COMME
CONTRACTS DE MARIAGE, TESTAMENTS,
MANIFESTES, DECLARATIONS DE GUERRE, &c.
Faits entre les Empereurs, Rois, Républiques, Princes, & autres
Puiſſances de l'Europe, & des autres Parties du Monde.

Depuis la Naiſſance de JESUS-CHRIST *juſqu'à préſent.*

SERVANT A ÉTABLIR
LES DROITS DES PRINCES,
ET DE
FONDEMENT A L'HISTOIRE.

Raſſemblez avec ſoin d'un grand nombre d'Ouvrages imprimez, où ils étoient diſperſez, & de divers Recueils publiez ci-devant, auſquels on a ajoûté pluſieurs Piéces, qui n'avoient jamais été imprimées.

Le tout redigé par ordre Chronologique, & accompagné de NOTES, *de* TABLES CHRONOLOGIQUES & ALPHABETIQUES, *& des Noms des* AUTEURS *dont on s'eſt ſervi.*

TOME TROISIÉME.

Contenant les Traitez depuis MDCI. juſqu'en MDCLXI.

A AMSTERDAM,
Chez HENRY ET LA VEUVE DE T. BOOM.
A LA HAYE,
Chez { ADRIAN MOETJENS,
{ HENRY VAN BULDEREN.
M. DCC.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DE TOUTES
LES PIECES
Contenuës dans ce
TOME III.

Le Chifre marque la page, la lettre *a*, la premiére colonne, & la lettre *b*, la ſeconde.

1601. 17. Janvier. — *Traité entre* HENRI IV. *Roi de France, &* CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoye, pour l'échange du Marquiſat de Saluces avec la Breſſe, Bugey, Valromey, & Gex. Fait à Lyon, le 17. Janvier*, 1601. 1. a.

Sans Datte. — *Déclaration de* HENRI IV. *Roi de France en faveur des* CANTONS CATHOLIQUES SUISSES. 4. a.

1602. 31. Janvier. — *Traité de renouvellement d'Alliance entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Ligues des* SUISSES & GRISONS. *A Soleurre, le 31. Janvier*, 1602. 4. b.

1603. — *Traité d'Alliance entre la République de* VENISE, *& celle des* GRISONS, *fait ſur la fin de l'année* 1602. *ou au commencement de* 1603. 8. a.

1603. 25. Février. — *Traité de Paix entre* CHARLES EMANUEL, *Duc de Savoye, & la Republique de* GENEVE. *Fait à S. Julien, le 25. Février*, 1603. 827. a.

1603. 26. Avril. — *Lettre du Roi de France* HENRI IV. *au Sieur de Gouvernet concernant* ORANGE, *en exécution du Traité de Paix fait à Vervins, du 26. Avril*, 1603. 828. b.

1603. 30. Juillet. — *Traité de Confederation entre* HENRI IV. *Roi de France, &* JAQUES I. *Roi d'Angleterre, principalement pour la défenſe des* PROVINCES-UNIES *des Pais-Bas, contre le Roi d'Eſpagne. Fait à Hamptoncourt, le 30. Juillet*, 1603. 7. b.

1604. — *Traité de Paix & d'Alliance perpétuelle entre* PHILIPPE III. *Roi d'Eſpagne, & les Archiducs* ALBERT & ISABELLE *d'une part, &* JAQUES I. *Roi d'Angleterre, d'autre. Fait l'an* 1604. 9. b.

1604. — *Conditions ſous leſquelles les* JESUITES *furent retablis en France par le Roi* HENRI IV. *octroyées environ le mois de Septembre*, 1603. *& publiées au commencement de* 1604. 13. b.

1604. — *Articles du Traité fait entre* HENRI le Grand, *Roi de France & de Navarre, &* SULTAN AMAT *Empereur des Turcs, en l'année* 1604. *Par l'entremiſe de Meſſire François Savary, Seigneur de Brevet, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, lors Ambaſſadeur pour ſa Majeſté à la Porte dudit Empereur.* 14. a.

1604. Février. — *Déclaration de* HENRI IV. *Roi de France, portant interdiction de Commerce avec l'*ESPAGNE *& les* PAYS-BAS. *Fait au mois de Février*, 1604. 17. a.

1604. 28. Avril. — *Renouvellement de l'Alliance entre le Roi d'*ESPAGNE, *& les cinq petits Cantons* SUISSES *& Fribourg & Appenzel. Du 28. Avril*, 1604. 829. a.

1604. 12. Octobre. — *Traité pour le retabliſſement du Commerce, entre* HENRI IV. *Roi de France, d'une part, le Roi d'*ESPAGNE, *& les Archiducs* ALBERT & ISABELLE, *d'autre part. Fait à Paris, le 12. Octobre*, 1604. 18. a.

1604. Novembre. — *Privilèges accordez par* HENRI IV. *Roi de France aux Villes de la* HANSE TEUTONIQUE. *Donné à Fontainebleau, au mois de Novembre*, 1604. 19. a.

1605. 25. Avril. — *Traité entre les* PROVINCES-UNIES *& les Electeurs* PALATIN *&* BRANDEBOURG, *pour aſſurer la ſucceſſion de Cleves & de Juilliers. Fait le 25. Avril*, 1605. 20. a.

1605. 28. Août. — *Déclaration du Canton de* ZURICH, *qu'il entre en la Confédération & Alliance avec* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons de* BERNE & SOLEURE, *pour la défenſe & conſervation de la Ville de Genéve. Du 28. Août*, 1605. 21. a.

1605. 1. Octobre. — *Déclaration du Canton de* ZUG, *de vouloir entretenir le Traité de Confédération & Alliance, du 31. Janvier* 1602. *Fait entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons* SUISSES *& leurs Alliez. Du 1. Octobre*, 1605. 22. a.

1605. 4. Décembre. — *Déclaration du Canton d'*URY, *de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'Alliance, du 31. Janvier* 1602. *fait entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons* SUISSES *& leurs Alliez. Du 4. Décembre*, 1605. 23. a.

1605. 8. Décembre. — *Déclaration du Canton d'*UNDERWALD, *au deſſus de la Forêt, de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'Alliance du 31. Janvier*, 1602. *fait entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons des* SUISSES *& leurs Alliez. Du 8. Decembre*, 1605. 23. b.

1605. 20. Décembre. — *Déclaration du Canton de* LUCERNE, *de vouloir entretenir le Traité de Confederation & d'Alliance du 31. Janvier*, 1602. *fait entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons des* SUISSES *& leurs Alliez, du 20. Décembre*, 1605. 24. a.

1606. 15. Janvier. — *Déclaration du Canton d'*UNDERWALD, *au deſſous de la Forêt, de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'Alliance, du 31. Janvier*, 1602. *fait entre* HENRI IV.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

IV. *Roi de France & les Cantons* SUISSES, *& leurs Alliez. Du 15. Janvier, 1606.* 24. b.

1606. *Déclaration du Canton d'*APPENZEL, *de vouloir entretenir le Traité de Confédération*
5. Mars. *& d'Alliance du 31. Janvier, 1602. entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons* SUISSES *& leurs Alliez. Du 5. Mars, 1606.* 25. b.

1606. *Protection de* SEDAN, *accordée par* HENRI
2. Avril. IV. *Roi de France, au Duc de* BUILLON. *A Doucheri, le 2. d'Avril, 1606.* 26. a.

1606. *Monitoire ou Bref du Pape* PAUL V. *portant*
17. Avril. *excommunication des* VENITIENS. *Donné à Rome, le 17. Avril, 1606.* 26. b.

1606. *Proteſtation du Senat de* VENISE *contre le Monitoire de* PAUL V. *Pape. Faite à Veniſe, le 6. Mai, 1606.* 28. b.
6. Mai.

1606. *Lettre du Senat de* VENISE *écrite aux Recteurs, Conſuls, & Communautez des Villes,*
6. Mai. *& des autres lieux de l'Etat Venitien, au ſujet de l'interdit du Pape* PAUL V. *Ecrite de Veniſe, le 6. Mai, 1606.* 29. a.

1606. *Traité entre* HENRI IV. *Roi de France, &*
26. Mai. JAQUES I. *Roi d'Angleterre, pour la ſûreté & liberté du Commerce entre leurs Sujets. A Paris, le 24. Février, & ratifié par* HENRI IV. *le 26. Mai, 1606.* 30. b.

1606. *Traité de Paix pour vint ans, entre* RODOL-
21. Octobre. PHE II. *Empereur d'Allemagne &* ACHMET I. *Empereur des Turcs. Fait près de Comar, le 21. Octobre, 1606.* 31. a.

1607. *Accord proviſionel entre les Etats de* HOL-
7. Mars. LANDE *& de* WEST-FRISE *d'une part, & les Deputez des Etats de* ZELANDE *d'autre ; touchant les griefs propoſez par leſdits Etats de Zelande, pour ce qui concerne l'adminiſtration de la Juſtice de la Cour Provinciale de ladite Province, la nombre des Conſeillers de ladite Cour, & l'élection du Preſident & des Officiers d'icelle. Fait à la Haye, le 7. Mars, 1607.* 34. a.

1607. *Reconciliation entre le Pape* PAUL V. *& la*
Avril. *Republique de* VENISE, *faite au mois d'Avril, 1607.* 38. a.

1607. *Traité de Treve pour huit mois entre les Archiducs*
24. Avril. ALBERT *&* ISABELLE, *& les* PROVINCES-UNIES *des Pais-Bas. Fait le 24. Avril, 1607.* 38. b.

1607. *Extrait de l'accord entre* ERNEST *Comte de*
2. Juin. *Holſtein-Schouwemberg, & le Conſeil de la Ville de* HAMBOURG. *Le 2. Juin, 1607.* 810. a.

1607. *Certificat du Canton du Haut* UNDER-
5. Juin. WALD, *que la Déclaration, qu'il avoit baillée à Alphonſe Caſate Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne, au préjudice de l'Alliance avec la* FRANCE, *avoit été révoquée par eux, d'un commun conſentement. Du 5. Juin, 1607.* 39. a.

1608. *Traité de Ligue Défenſive entre* HENRI IV.
23. Janvier. *Roi de France, & les Etats des* PROVINCES-UNIES *des Pais-Bas. Fait à la Haye, le 23. Janvier, 1608.* 39. a.

1608. *Contract de Mariage entre* ALFONSE d'EST
22. Février. *Duc de* MODENE *& de Reggio, &* ISABELLE *de* SAVOYE. *Fait à Ravennes, le 22. Février, 1608.* 41. a.

1608. *Traité de Garantie, promiſe par* JAQUES I,
26. Juin. *Roi d'Angleterre, du Traité entre les Archiducs* ALBERT *&* ISABELLE, *& les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES. *Fait à la Haye, le 26. Juin, 1608.* 42. a.

1609. *Traité de Trêve, pour douze ans, entre* PHI-
9. Avril. LIPPE III. *Roi d'Eſpagne, &* ALBERT *&* ISABELLE-CLAIRE-EUGENIE, *Archiducs de Brabant d'une part ; & les Etats des* PROVINCES UNIES *des Pais-Bas, d'autre : par l'entremiſe des Rois de France & d'Angleterre. Fait à Anvers, le 9. Avril, 1609.* 45. b.

1609. *Traité de Garantie de la Trêve du 9. Avril,*
17. Juin. *1609. par les Ambaſſadeurs de* FRANCE *& d'*ANGLETERRE *avec les Deputez des Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES. *Fait à la Haye, le 17. Juin, 1609.* 51. a.

Traité fait entre JEAN SIGISMOND *Elec-* 1609.
teur de Brandebourg, & WOLFGANG-
GUILLAUME *Comte Palatin du Rhin,* 20. Juin.
Duc de Bavière, touchant la ſucceſſion de Cleves, Jailliers, &c. Fait à Dortment, le 20. Juin, 1609. 47. a.

Traité entre HENRI IV. *Roi de France, &* 1609.
les Etats Generaux des PROVINCES-
UNIES, *pour le payement des gens de guerre françois. Fait à la Haye, le 22. Juin, 1609.* 51. b. 22. Juin.

Partage fait entre les Princes d'Orange MAU- 1609.
RICE *&* HENRI *de Naſſau frères, des*
Biens délaiſſez par la mort du feu Prince d'Orange leur Pere. Fait à la Haye, le 27. Juin, 1609. 54. a. 27. Juin.

Déclaration & Certificat des Sieurs Jeannin & 1609.
de Raſſy, ſur l'Interpretation de la Promeſſe
par eux baillée aux Députez des Archiducs en la Ville d'Anvers, au ſujet de la Religion dans les lieux de BRABANT *tenus par les Etats de* PROVINCES-UNIES. *Fait à la Haye, le 28. Juin, 1609.* 56. a. 28. Juin.

Déclaration ſuite par les Députez des ARCHI- 1610.
DUCS *& des Etats Généraux des* PRO-
VINCES-UNIES, *ſur le Traité d'Anvers du 9. Avril, 1609. Fait à la Haye, le 7. Janvier, 1610.* 56. b. 7. Janvier.

Traité & Convention faite entre JEAN SIGIS- 1610.
MOND *Electeur de Brandebourg, &* PHI-
LIPPE LOUIS *&* WOLFGANG-
GUILLAUME *Pere & Fils, Comte Palatin du Rhin au ſujet de la ſucceſſion de Cléves & de Juilliers. A Hall en Suaube, le 27. Janvier, 1610.* 58. a. 27. Janvier.

*Declaration des Princes Unis d'*ALLEMA- 1610.
GNE, *ſur le ſujet de Clèves & Juilliers, &*
l'obligation qu'ils ont au Roi de France, de proteger cette affaire contre la Maiſon d'Autriche. Donné à Halen Suaube. le 10. Janvier, 1610. 61. a. 30. Janvier.

Traité de Confédération & Alliance, entre 1610.
HENRI IV. *Roi de France & les Electeurs*
PALATIN *&* de BRANDEBOURG, *& autres Princes & Etats de l'*EMPIRE, *pour conſerver les Duchez de Juillers, Clèves, & Berg, le Comté de la March, & autres Seigneuries aux plus proches Héritiers. A Hallen Saube, le 11. Février, 1610. Ratifié par le Roi de France à Paris le 23. deſdits mois & an.* 62. b. 11. Février.

Traité entre HENRI IV. *Roi de France &* 1610.
CHARLES EMANUEL *Duc de Savoye,*
pour la conquête du Duché de Milan. Fait à Bruſol, le 25. Avril, 1610. 64. a. 25. Avril.

Traité de Ligue Offenſive & Défenſive entre 1610.
HENRI IV. *Roi de France, &* CHAR-
LES EMANUEL *Duc de Savoye, contre* PHILIPPE II. *Roi d'Eſpagne. Fait à Bruſol, le 25. Avril, 1610* 65. a. 25. Avril.

Points & Articles accordez entre les Deputez 1610.
*d'*ALBERT VI. *Archiduc d'Autriche Souverain des Pais-Bas, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *pour confirmation du traité de Trêve, &c. Fait à la Haye, le 20. Juin, 1610.* 66. a. 20. Juin.

Articles du Traité de Garantie d'entre LOUIS 1610.
XIII. *Roi de France & de Navarre, & les Etats Généraux des* PROVINCES-
UNIES *des Pais-Bas, l'an 1610.* 68. a.

Articles de la Reconciliation de RODOLPHE 1610.
II. *Empereur, avec* MATTHIAS *Archiduc d'Autriche & Roi de Hongrie, conclus à Vienne, le 1. Juillet, 1610.* 68. b. 3. Juillet.

Traité de Confederation & d'Alliance entre 1610.
LOUIS XIII. *Roi de France &* JAQUES
I. *Roi d'Angleterre. Fait à Londres, le 29. Août, 1610.* 69. a. 29. Août.

Articles accordez au Gouverneur, Capitaines, 1610.
Officiers, Bourgeois, Habitans, & Soldats de la Garniſon de JUILLIERS, *par les Princes de* BRANDEBOURG, PALA-
TIN, *&c. Fait au Camp devant Juilliers, le 1. Septembre, 1610.* 71. b. 1. Septembre.

Traité fait entre les Etats Généraux des PRO- 1610.
VINCES-UNIES *&* MULAY ZEI-
DAN, *Roi de Maroc. A la Haye, le 24. Septembre, 1610.* 74. a. 24. Septembre.

Traite

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1610. *Traité de Neutralité entre les* DUCHE' & COMTE' *de* BOURGOGNE, *terres & Seigneuries enclavées, faict sur la fin de* 1610. *& ratifié au commencement de* 1611. 78. a.

1611. 18. Mars. *Traité entre les Electeurs de* SAXE *& de* BRANDEBOURG, *& le Prince de* NEUBOURG *touchant la succession de Cleves & de Juilliers. Faict à Jutobroc pres de Leipsic, le* 18. *Mars*, 1611. 81. b.

1611. 21. Septembre. *Traite entre les* PROVINCES-UNIES *& l'Electeur de* BRANDEBOURG, *& le Duc de* NEUBOURG, *au sujet du Transport des Marchandises sur le Rhin & la Meuse. Faict le* 21. *Septembre*, 1611. 81. a.

1612. 15. Février. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France & les Archiducs* ALBERT *&* ISABELLE, *pour les limites des Duché & Comté de Bourgogne & autres Provinces voisines. Avec le partage des Terres restées en surséance, par le Traité de Paix de* 1559. *Faict à Auxonne, le* 15. *Février*, 1612. 82. a.

1612. Juillet. *Capitulation & Privilèges accordez par le* SULTAN ACHMET CHAN, *Empereur des Turcs aux Estats des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Faict à Constantinople, au commencement de Juillet*, 1612. 85. a.

1612. 22. Août. *Contract de Mariage de* LOUIS XIII. *Roi de France avec la Sereniſſime Infante Dona* ANNA *d'Autriche, Fille de Philippe III. Roi d'Espagne. Passé à Madrid, le* 22. *Août*, 1612. 96. a.

1612. 25. Août. *Contract de Mariage de* PHILIPPE IV. *Prince d'Espagne avec* ELISABETH *de France Fille du Roi Henri IV. Faict à Paris, le* 25. *d'Août*, 1612. 99. b.

1613. 11. Avril. *Accord touchant l'achat du Cuivre entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suède, & les Estats Generaux des Provinces-Unies, du* 11. *Avril*, 1613. 82. a.

1613. 16. Mai. *Traité d'Union entre les Electeurs & Princes de* L'EMPIRE, *& les Estats Generaux des* PROVINCES-UNIES, *&c. Faict à la Haye, le* 16. *Mai*, 1613. 102. a.

1613. *Traité entre les Estats des* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, & la Ville de* LUBEC. *Fait en* 1613. 105. a

1614. 15. Mai. *Articles accordez par les Députez de* LOUIS XIII. *Roi de France à* HENRI *de Bourbon Prince de Condé. Arrêtez à sainte Menehould, le* 15. *Mai*, 1614. 108. a.

1614. 19. Août. *Contract de Turnhout concernant les tiers dans la grande Saulnerie, nommé le partage de Chalon entre* ALBERT *Archiduc d'Autriche &* ISABELLE CLAIRE EUGENIE *Infante d'Espagne, Ducs de Brabant, &c. &* PHILIPPE GUILLAUME *Prince d'Orange. Du* 19. *Août*, 1614. 137. a.

1614. 25. Septembre. *Articles accordez entre les Rois de* FRANCE *&* d'ESPAGNE *par les Sieurs de Vaucelas & le Marquis de la Laguna pour raison des différens des bas & haut Navarrois. Faict à S. Laurent le* 25. *Septembre*, 1614. 109. a.

1614. 12. Novembre. *Traité entre* GEORGE GUILLAUME *Marquis de Brandebourg, &* WOLFGANG GUILLAUME *Comte Palatin de Neubourg, pour le Gouvernement & Administration provisionel des Duchez de Juilliers, Cléves, & Berg, les Comtez de la March & de Ravensberg, & la Seigneurie de Ravenſtein, par l'entremiſe des Rois de France & d'Angleterre. Faict à Santen, le* 12. *Novembre*, 1614. 110. b.

1614. 17. Novembre. *Traité fait par M. Savelli Nonce du* PAPE, *M. le Marquis de Rambouillet, au nom du Roi de* FRANCE, *& le Duc de* SAVOYE. *A Verceil, le* 17. *Novembre*, 1614. 112. b.

1614. 1. Décembre. *Traité fait entre le Roi de* FRANCE *& le Duc de* SAVOYE *en la Ville d'Aſt, le* 1. *Décembre*, 1614. 213. b.

1614. 2. Décembre. *Traite entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suède & les Estats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Fait à la Haye le* 5. *Avril*, 1614. *& ratifié le* 11. *Decembre de la même année.* 114. a.

1614. Décembre. *Traité entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suède & les Estats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Fait à la Haye le* 5. *Avril*, 1614. *& ratifié en mois de Décembre de la même année.* 119. a.

1615. Mai. *Traité de Paix pour vingt ans entre* RODOLPHE II. *Empereur d'Allemagne & le* GRAND SEIGNEUR. *Fait à Vienne, sur la fin de Mai, de l'an* 1615. 123. a.

1615. 27. Novembre. *Recez de la Conférence tenuë à Maſtrich entre les Commiſſaires du Prince & Evêque de* LIEGE *& ceux des Archiducs d'Autriche Ducs de* BRABANT. *Fait le* 27. *Novembre*, 1615. 124. a.

1615. Décembre. *Traité d'Alliance entre les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, & les* VILLES ANSEATIQUES. *Faict au mois de Decembre*, 1615. 125. a.

1615. 31. Decembre. *Traité de Paix entre* FREDERIC ULRIC *Duc de Brunſwic, & la Ville de* BRUNSWIC. *Faict à Stetterbourg, le* 31. *Decembre*, 1615. 128. a.

1616. 29. Janvier. *Articles accordez ſous le bon plaiſir de* LOUIS XIII. *Roi de France, entre Meſſieurs de Briſſac Maréchal de France, & de Villeroy Conſeillers d'Etat de ſa Majeſté, d'une part, & Mr. le Prince de* CONDE' *premier Prince du Sang, d'autre; afin de parvenir à une Conférence, pour la pacification des troubles de France. Fait à Fontenay-le-Comte, le* 29. *Janvier*, 1616. 129. a.

1616. Mai. *Edit de* LOUIS XIII. *Roi de France, pour la Pacification des Troubles de ſon Royaume, donné à Loudun, au mois de Mai*, 1616. *& verifié au Parlement de Paris le* 13. *Juin de la même année.* 130. a.

1616. 6. Octobre. *Articles preſentez à* LOUIS XIII. *Roi de France de la part des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs & Gentilshommes retirez de la Cour, depuis la détention de la perſonne de Prince de* CONDE', *avec les réponſes du Roi ſur ce ſujet. Faits le* 30. *Septembre, & reçu par les Princes le* 6. *d'Octobre*, 1616. 138. a.

1616. 14. Novembre. *Traité de Paix entre* CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoye &* HENRI *de Savoye, Duc de Nemours. Foit le* 14. *Novembre*, 1616. 139. a.

1617. 19. Mars. *Articles & Capitulations dreſſez par le Sieur Alphonſo Caſal, Conſeiller du Roi* D'ESPAGNE, *& ſon Ambaſſadeur en Suiſſe, agiſſant au nom de Dom Pietro de Toledo, Gouverneur du Duché de* MILAN, *d'une & les Seigneurs Chefs & Deputez des Communes des trois* LIGUES, *d'autre part, le tout ſous l'aveu de ſa Majeſté & deſdites trois Ligues. Faict à Coüire, le* 19. *Mars*, 1617. 140. a.

1617. 9. Octobre. *Articles de ce qui a été imprimé à Paris, à Madrid, à Vienne, pour l'exécution du Traité d'Aſt du* 21. *Juin*, 1615. *pour accorder les différens des* VENITIENS *avec l'Archiduc* FERDINAND *Roi de Boheme, & de ceux du Duc de* SAVOYE *avec le Duc de* MANTOUE, *& le Traité de Pavie, du* 9. *Octobre*, 1617. 141. a.

1618. 20. Février. *Teſtament de* PHILIPPE *de Naſſau, Prince d'Orange. Fait à Bruxelles, le* 20. *Février*, 1618. 144. a.

1618. *Traité de Paix entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suède &* MICHEL FEDERVITZ *Grand Duc de Moſcovie, fait à Stockholme par l'entremiſe du Roi d'Angleterre, en l'année* 1618. 147 b.

1618. 14. Avril. *Contract de Mariage entre* HENRI *de Savoye Duc de Nemours, &* ANNE *de Lorraine, Ducheſſe d'Aumale, le* 14. *Avril*, 1618. 148. a.

1619. 11. Janvier. *Contract de Mariage de* CHRESTIENNE *de France, deuxieme Fille du Roi* HENRI IV. *avec* VICTOR AMEDE'E *de Savoye, Prince de Piemont, Fils aîné du Duc de Savoye. A Paris le* 11. *Janvier*, 1619. 150. b.

1619. 21. Mars. *Traité entre Monſieur de Guiſe au nom de* LOUIS XIII. *Roi de France & les Deputez du Bacha & Milice d'*ALGER. *Fait à Marſeille, le* 21. *Mars*, 1619. 152. a.

1619. 30. Avril. *Articles de Reconciliation entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* MARIE DE MEDICIS *ſa Mere, conclus à Angoulême, le* 30. *Avril*, 1619. 153. a.

Traite fait entre les COMPAGNIES *des Indes*

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1619. 2. Juin. — *des Orientales* ANGLOISE & HOLLANDOISE, *au ſujet des différens ſurvenus entr'elles. A Londres, le 2. Juin, 1619.* 153. b.

1620. 3. Janvier. — *Traité de Confédération entre* FREDERIC *nommé Roi de Boheme, & les Etats de* BOHEME, SILESIE, MORAVIE, LUSACE; *les Etats de la Haute & Baſſe* AUTRICHE *Proteſtans joints & unis; &* BETHLEM GABOR, *comme Prince de Hongrie & de* TRANSYLVANIE, *& les Etats de* HONGRIE *& de Tranſylvanie. Fait au Château de Prague, en l'Aſſemblée générale, le 3. Janvier, 1620.* 158. b.

1620. Février. — *Traité de Tréve entre* FERDINAND II. *Empereur &* BETHLEM GABOR, *Prince de Hongrie & de Tranſylvanie. Fait à Preſbourg, ſur la fin de Février, 1620.* 159. b.

1620. 9. Juin. — *Premier Edit d'Octroi fait par les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas pour la* COMPAGNIE *Générale de* INDES OCCIDENTALES. *Donné à la Haye, le 9 Juin, 1620.* 160. a.

1620. 3. Juillet. — *Accord fait & paſſé entre les Princes &* ETATS UNIS D'ALLEMAGNE, *tant* CATHOLIQUES, *que* PROTESTANS, *a Ulm, le 3. Juillet, 1620.* 164. a.

1620. 10. Août. — *Articles accordez par* LOUIS XIII. *Roi de France à* MARIE DE MEDICIS *ſa Mere. Faits au Pont de Se, le 10. Août, 1620.* 165. a

1621. — *Traité de Paix entre* SIGISMOND I. *Roi de Pologne &* OSMAN I. *Empereur des Turcs. Fait en l'année 1621.* 165. b.

1621. 8. Février. — *Conditions auſquelles ceux de* SILESIE *rentrent ſous l'Obéiſſance de* L'EMPEREUR, *agréées à Dreſde, le 8. Février, 1621.* 165. b.

1621. 23. Mars. — *Traité de Reconciliation entre l'Empereur* FERDINAND II. *&* MAURICE *Landgrave de Heſſe. Fait a Eugen, le 23. Mars, 1621.* 166. a.

1621. 12. Avril. — *Articles de la Réunion entre l'Empereur* FERDINAND II. *& les* PRINCES D'ALLEMAGNE *de l'Union, réglez à Mayence, le 12 Avril, 1621.* 166. b.

1621. 25. Avril. — *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France &* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne au ſujet de la Valteline, avec la Déclaration dudit Roi d'Eſpagne, faite à Monſieur de Baſſompierre, Ambaſſadeur de France, pour la reſtitution de la Valteline. Fait à Madrid, le 25. Avril, 1621.* 167. a.

1621. 10. Mai. — *Réglement & Département fait dans l'Aſſemblée de tous les* REFORMEZ *de France à la Rochelle le 10. Mai, 1621.* 169. a.

1621. 14. Mai. — *Traité d'Alliance & de Confédération entre* CHRESTIEN IV. *Roi de Dannemarc &* les *Etats des* PROVINCES-UNIES. *Fait à la Haye, le 14. Mai, 1621.* 171. a.

1622. 15. Janvier. — *Trois Traitez ou accords paſſez à Milan, le 15. Janvier, 1622. entre les Deputez du Roi* D'ESPAGNE, *& de la Maiſon* D'AUTRICHE, *& les Deputez des deux* LIGUES GRISES *& de la* CADEE, *& ceux de* MAYENFELD. 175. a.

1622. 26. Janvier. — *Traité de Paix entre* FERDINAND II. *Empereur d'une part, & le Prince* BETHLEM GABOR, *Prince de Tranſilvanie & les Etats de* HONGRIE *de ſon parti d'autre. Fait à Nuelsbourg, le 26. Janvier, 1622.* 179. a.

1622. 3. Mars. — *Lettre des* GRISONS *aux Ambaſſadeurs de France Reſidens en Suiſſe ſur le ſujet du Traité fait par leſdits Griſons à Milan au mois de Janvier, l'an 1622. ladite Lettre datée du 3. Mars de la même année, 1622.* 179. a.

1622. 10. Mars. — *Traité d'Alliance entre* GEORGE GUILLAUME *Marquis de Brandebourg, & les Etats des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Fait à la Haye, le 10. Mars 1622.* 180. a.

1622. — *Traité de Paix entre les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, & le Royaume de* TUNIS. *Fait en 1622.* 183. a.

1622. — *Traité de Paix entre les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas & la Ville & Royaume d'*ALGER. *Fait en l'année, 1622.* 186. a.

Accord entre le PAPE *& les Rois de* FRANCE *& D'*ESPAGNE, *touchant le dépôt de la* VALTELINE *entre les mains de ſa Sainteté. Fait le 4. Février, 1623.* 189. a. — 1623. 4. Février.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, la République de* VENISE *& le Duc de* SAVOYE *pour la reſtitution de la* VALTELINE. *Fait à Paris, le 7. Février, 1623.* 189. b. — 1623. 7. Février.

Confirmation par LOUIS XIII. *Roi de France du Traité de Commerce entre la France & l'Angleterre, fait à Paris, le 24. Février, 1606. A Fontainebleau, le 14. Avril, 1623.* 190. b. — 1623. 14. Avril.

Diverſes Piéces concernant le Mariage de CHARLES *Prince de Galles, Fils de Jaques I. Roi d'Angleterre, avec* MARIE *Infante d'Eſpagne, Fille de Philippe III. negocié au mois d'Avril & ſuivans de l'année 1623.* 190. b. — 1623.

Traité de ſuſpenſion générale d'Armes en l'Empire, accordé par Jaques I. Roi de la Grand' Bretagne, pour ſon Gendre FREDERIC V. *Electeur Palatin, & ceux de ſon Parti; & l'Infante Archi-Ducheſſe d'Autriche, au nom de l'Empereur* FERDINAND II. *& de* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne. Fait à Londres, le 1. Mai, 1623.* 195. a. — 1623. 1. Mai.

Premier Projet dreſſé à Rome, pour l'accommodement des différens entre les GRISONS *au ſujet de la* VALTELINE; *en Février, 1624.* 197. a. — 1624. Février.

Second Projet concernant les Articles ſur le fait de la Religion, que le Pape Urbain VIII. entend être obſervez dans la VALTELINE *& aux Comtez de Chiavenne & de Bormio. Au mois de Février, 1624* 198. a. — 1614. Février.

Traité de Tréve entre la POLOGNE *&* la SUEDE. *Fait avant le mois de Juin de l'année 1624.* 199. b. — 1624.

Traité de Paix entre FERDINAND II. *Empereur, &* BETHLEM GABOR *Prince de Tranſylvanie. Fait a Vienne le 8. Mai, 1624.* 200. b. — 1624. 8. Mai.

Traité entre JEAN SIGISMOND, *Electeur de Brandebourg, &* PHILIPPE LOUIS *Comte Palatin du Rhin, Duc de Neubourg, pour accommoder les différens ſurvenus à l'occaſion de leur ſucceſſion dans le Pays de Juliers, Clêve, &c. Fait a Daſſeldorp, le 11. Mai, 1624.* 202. a. — 1624. 11. Mai.

Traité de continuation de Ligue deffenſive entre JAQUES I. *Roi d'Angleterre, & les* PROVINCES UNIES *des Pays-bas. Fait à Londres, le 5. de Juin, 1624.* 213. a. — 1624. 5. Juin.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats des Provinces-Unies des Pays Bas, qui porte que ledit Roi fournira auſdits Etats par prêt, douze cens mille livres pour l'année 1624. & pour les années 1625. & 1626. en chacune un million de livres. Fait à Compiégne, le 10. Juin, 1624.* 216. a. — 1624. 10. Juin.

Traité d'Alliance entre les PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, &* GEORGE GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait a la Haye, le 23. d'Octobre, 1624.* 219. a. — 1624. 23. Octobre.

Déclaration des Ambaſſadeurs de JAQUES I. *Roi d'Angleterre ſur la ſignature des Articles de Mariage de* CHARLES *Prince de Galles, avec Madame* HENRIETTE MARIE, *Sœur de Louis XIII. Roi de France. A Paris, le 20. Novembre, 1624.* 223. a. — 1624. 20. Novembre.

Articles traitez & accordez entre le Marquis de Cœuvres Ambaſſadeur de LOUIS XIII. *Roi de France aux Suiſſes & Griſons, General de l'Armée de l'Union dudit Roi très-Chrêtien, de la République de* VENISE, *& du Duc de* SAVOYE *avec les Députez de la* VALTELINE. *Fait à la Madona de Tirano, le 6. Decembre, 1624.* 223. b. — 1624. 6. Décembre.

Articles accordez entre le Marquis de Cœuvres, Général de l'Armée de LOUIS XIII. *Roi de France, de* VENISE, *& du Duc de* SAVOYE, *Alliez, & le Marquis de Bagni, Lieutenant General de l'Armée du Pape* URBAIN VIII. *en la Valteline, Bormio, & Chiavenne. Au Siége de Tirano, le 8. Décembre, 1624.* 224. a. — 1624. 8. Décembre.

Trai-

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1624. 10. Décembre. — *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, pour envoyer vingt Vaiſſeaux de Guerre contre Gênes. A la Haye, le* 10. *Décembre*, 1624. *& ratifié par ledit Roi, le* 25. *Février*, 1625. 838. b.

1625. 17. Janvier. — *Articles accordez entre le Marquis de Cœuvres, Général de l'Armée de* LOUIS XIII. *Roi de France, de la République de* VENISE, *& du Duc de* SAVOYE, *Alliez; & le Colonel Jean Baptiſte Conti d'Aſcoli, Gouverneur du Fort de Bormio, & le Colonel Céſar Scolti de Perouſe, Sergent Major pour le Pape* URBAIN VIII. *Fait le* 17. *Janvier*, 1625. 224. a.

1625. — *Traité de Paix entre* FERDINAND II. *Empereur*, AMURAT IV. *Empereur des Turcs, &* GABRIEL BETHLEM GABOR *Prince de Tranſſylvanie. Fait au Camp de Giarmata, en l'année* 1625. 224. b.

1625. 12. Avril. — *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, au ſujet des vingt Vaiſſeaux, que leſdites Provinces ſe ſont obligées de mettre en mer par le Traité précédent. Fait à la Haye, le* 12. *Avril*, 1625. 840. a.

1625. 13. Avril. — *Teſtament de* MAURICE *Prince d'Orange, &c. Fait a la Haye, le* 13. *Avril* 1625. 225. a.

1625. 8. Mai. — *Contract de Mariage entre* CHARLES I. *Roi d'Angleterre, &* Madame HENRIETTE MARIE *Sœur de Louis XIII. Roi de France. Fait a Paris, le* 8. *Mai*, 1625. 229. a.

1625. 2. Août. — *Traité entre* CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, pour l'union de vingt Navires de guerre Hollandois, à la Flote Angloiſe, compoſée de quatre vingts deux Vaiſſeaux, pour l'attaque de Cadix; ce qui n'eut pourtant aucun effet. A la Haye, le* 2. *d'Août*, 1625. 231. a.

1625. 17. Septembre. — *Traité de Ligue Offenſive & Défenſive entre* CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait à Southampton, le* 17. *Septembre*, 1625. 231. b.

1625. 26. Novembre. — *Traité fait & Ceſſion faite par François de Lorraine, Comte de Vaudemont, des Duchez de Lorraine & Barrois, au Duc* CHARLES *ſon Fils Aîné. Fait à Nancy, le* 26. *Novembre*, 1625. 234. b.

1625. 9. Décembre. — *Traité d'Alliance entre* CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne,* CHRISTIERNE *ou* CHRISTIAN IV. *Roi de Dannemarc, &* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait a la Haye le* 9. *Décembre*, 1625. 236. a.

1626. 30. Janvier. — *Traité de Paix entre les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, & la Republique d'*ALGER. *Fait le* 30. *Janvier*, 1626. 239. a.

1626. 5. Mars. — *Traité entre la* FRANCE & l'ESPAGNE, *pour l'accommodement des Affaires des* GRISONS & VALTELINS. *Fait à Monçon, le* 5. *Mars*, 1626. 241. a.

1626. 20. Novembre. — *Traité de Trêve entre l'Empereur* FERDINAND II. & BETHLEM GABOR, *Prince de Tranſſylvanie. Fait le* 20. *Novembre*, 1626. 252. b.

1626. Décembre. — *Traité de Paix entre l'Empereur* FERDINAND II. & BETHLEM GABOR, *Prince de Tranſſylvanie. Fait au mois de Décembre*, 1626. 252. b.

1627. 8. Mai. — *Declaration du Roi de France* LOUIS XIII. *portant interdiction du Commerce avec l'Angleterre. Donnée a Paris, le* 8. *Mai*, 1627. 840. b.

1627. 28. Août. — *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, par lequel entr'autres, le Roi s'engage de fournir auſdits Etats pendant neuf ans, un million de livres tous les ans. Fait a Paris, le* 28. *Août*, 1627. 253. a.

1627. Septembre. — *Traité de Paix entre* FERDINAND II. *Empereur d'Allemagne, &* AMURATH IV. *Empereur des Turcs. Fait au mois de Septembre*, 1627. 255. a.

1628. — *Traité d'Alliance entre* GUSTAVE ADOLPHE II. *Roi de Suede, & la Ville de* STRALSOND *en Poméranie. Fait en l'année* 1628. *Sans datte de jour, ni de mois.* 255. b.

1628. 28. Janvier. — *Traité entre* CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne, & le Maire, les Echevins, Pairs, Bourgeois, & Habitans de la Ville de* LA ROCHELLE. *Fait par leurs Députez, le* 28. *Janvier*, 1628. 256. a.

1628. 19. Septembre. — *Traité entre les Sujets & au nom de* LOUIS XIII. *Roi de France, & ceux d'*ALGER *pour le Commerce. Fait à Alger, le* 19. *Septembre*, 1628. 257. a.

1628. & 1629. — *Diverſes Pièces concernant les Négociations de Lubec, pour la Paix entre* FERDINAND II. *Empereur, &* CHRISTIAN IV. *Roi de Dannemarc, ſur la fin de* 1628. *& au commencement de* 1629. 258. a.

1629. 6. Mars. — *Edit & Déclaration de l'Empereur* FERDINAND II. *touchant les Edits & Traitez de Pacification, pour la Religion & la reſtitution des Biens Eccleſiaſtiques. A Vienne, le* 6. *Mars*, 1629. 261. b.

1629. 8. Mars. — *Traité de la Ligue projettée entre le Pape* URBAIN VIII. LOUIS XIII. *Roi de France,* CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoye, la Republique de* VENISE, *& le Duc de* MANTOUE. *Fait le* 8. *Mars*, 1629. *Ratifié par ledit Duc de Savoye, le* 20. *Mars*, 1629. 267. a.

1629. 9. Mars. — *Traité proviſionel entre* GEORGE GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, &* WOLFGANG GUILLAUME *Duc de Neubourg. Fait à Duſſeldorp, le* 9. *Mars*, 1629. 268. a.

1629. 11. Mars. — *Traité de Paix entre Monſieur le Cardinal de Richelieu au nom de* LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoye. Fait à Suze, le* 11. *Mars*, 1629. 270. b.

1629. 8. Avril. — *Traité de Confédération & d'Alliance pour ſix ans; entre le Pape* URBAIN VIII. LOUIS XIII. *Roi de France, la République de* VENISE, *& le Duc de* MANTOUE, *pour la défenſe de leurs Etats contre la Maiſon d'Autriche. Fait à Veniſe, le* 8. *Avril*, 1629. Le Pape ne ſigna pas ce Traité. 271. b.

1629. 24. Avril. — *Traité de Paix & Confederation entre* LOUIS XIII. *Roi de France &* CHARLES I. *Roi d'Angleterre. Fait a Suze, le* 24. *Avril*, 1629. 272. b.

1629. 3. Mai. — *Traité fait entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne, & le Duc de* ROHAN, *au nom des Réformez de France. Fait a Madrid, le* 3. *Mai*, 1629. 275. a.

1629. 19. Mai. — *Traité fait entre le Cardinal de Richelieu, au nom de* LOUIS XIII. *Roi de France, avec* CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoye, pour le partage des Terres de Montferrat, avec le Duc de* MANTOUE. *Fait à Baſſolin, le* 19. *Mai*, 1629. 274. a.

1629. 17. Mai. — *Articles de Paix entre* FERDINAND II. *Empereur, &* CHRISTIAN IV. *Roi de Dannemarc, conclus a Lubec, le* 27. *Mai*, 1629. 276. b.

1629. 31. Juillet. — *Traité entre les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, & l'Electeur de* BRANDEBOURG, *au ſujet des Contributions dans le Païs de Cleves & de Juilliers, &c. Fait à la Haye, le* 31. *Juillet*, 1629. 841. a.

1629. 14. Septembre. — *Articles accordez par* FREDERIC HENRI *de Naſſau, Prince d'Orange, & les Députez des Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES, *au Clergé, Magiſtrats, & Bourgeois de la Ville de* BOIS-LE-DUC; *le* 14. *Septembre*, 1629. 277. a.

1629. 25. Septembre. — *Traité de Trêve pour ſix années entre* SIGISMOND III. *Roi de Pologne, &* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suede. Fait au Camp d'Altenmarck, le* 25. *Septembre*, 1629. 284. a.

1629. 12. Novembre. — *Traité d'Alliance & de Commerce entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* MICHEL FEODROVITZ *Czar de Moſcovie. A Moſcou, le* 12. *Novembre*, 1629. 286. b.

1630. 9. Février. — *Traité de Commerce entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, & la Ville & Magiſtrat de* DANTZIC. *Fait à Tigenhoff, le* 9. *Février*, 1630. 288. a.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1630. 6. Mai. — *Déclaration de* LOUIS XIII. *Roi de France, qui enjoint à tous ſes Sujets de quitter le ſervice du Duc de* SAVOYE, *& de ſortir de ſes Etats. Faite à Lyon, le 6. Mai, 1630.* 289. b.

1630. 17. Juin. — *Traité & renouvellement d'Alliance entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Pais-Bas. Fait à la Haye, le 17. Juin, 1630. Le Roi fournira auſdits Etats un don, ſept ans durant, un million de livres chaque année.* 290. a.

1630. 20. Juillet. — *Traité de Confédération & d'Alliance entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, &* BOGISLAUS *Duc de Stettin, de Pomeranie, &c. Fait à Stettin, le 20. Juillet, 1630.* 291. b.

1630. Août. — *Manifeſte de* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, par lequel il déclare les raiſons, qui l'ont obligé à prendre les armes, & à entrer en Allemagne. Publié au mois de Juillet, ou au mois d'Août de l'année 1630.* 293. b.

1630. 12. Août. — *Traité d'Alliance entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suede, & le Landgrave de* HESSE-CASSEL. *Fait le 12. Août, 1630.* 297. a.

1630. 26. Août. — *Traité entre* GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, &* WOLFGANG GUILLAUME *Duc de Neubourg ſur le partage de la Succeſſion de Cleves, & Juillers. Fait le 26. Août, 1630.* 298. b.

1630. 3. Septembre. — *Traité de Tréve entre* LOUIS XIII. *Empereur de France, & celui de* MAROC, *par Monſieur le Chevalier de Razilli, & les Capitaines & Gouverneurs de Salé, & autres Villes du Royaume de* MAROC. *Fait à la Rade de Salé, le 3. Septembre, 1630.* 299. a.

1630. 4. Septembre. — *Articles de la Tréve générale, entre les Généraux de l'*EMPEREUR, *de la* FRANCE, *de l'*ESPAGNE, *&de* SAVOYE, *ſur les inſtances de Monſieur de Mazarini, Miniſtre du Pape, juſqu'au quinziéme Octobre, tant deçà, que de là les Monts. Fait au Camp de Rivalta, le 4. Septembre, 1630.* 300. a.

1630. 17. Septembre. — *Lettre de* GUSTAVE II. *Roi de Suede à* LOUIS XIII. *Roi de France, pour du ſecours, qu'il lui demande. Ecrite à Stralſond, le 17. Septembre, 1630.* 300. b.

1630. 13. Octobre. — *Traité de Paix entre l'Empereur* FERDINAND II. *&* LOUIS XIII. *Roi de France, touchant le different pour la ſucceſſion des Duchez de* MANTOUE, *&de* MONTFERRAT. *Fait à Ratisbonne, le 13. Octobre, 1630. Avec diverſes Pièces ſervant d'éclairciſſement à ce Traité, ou expliquant les ſuites qu'il eut.* 301. b.

1630. 15. Novembre. — *Traité de Paix & d'Alliance entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne, &* CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne. Fait à Madrid, le 15. Novembre, 1630.* 306. a.

1631. Janvier. — *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHARLES *Duc de Lorraine. Fait à Vic, en Janvier, 1631.* 311. a.

1631. 13. Janvier. — *Traité de Confederation & Alliance entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* GUSTAVE II. *Roi de Suéde, pour le rétabliſſement des Princes & Etats d'Allemagne. Fait à Bernwald, le 13. Janvier, 1631.* 311. b.

1631. 7. Février. — *Traité & Articles de Commerce entre le Roi de* PERSE, *& les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES. *Fait à la Haye, le 7. Février, 1631.* 312. a.

1631. — *Traité entre* MICHEL PHEODOROWITZ *Grand Duc de Moſcovie, &les* PROVINCES-UNIES. *Fait à Moſcou, en l'année 1631.* 314. a.

1631. 6. Avril. — *Traité entre l'Empereur* FERDINAND II. *&* LOUIS XIII. *Roi de France, pour l'execution de la Paix d'Italie. Fait à Queraſque, le 6. Avril, 1631. Avec l'Article ſecret dudit Traité.* 317. b.

1631. 30. Mai. — *Traité de Confédération, d'Alliance, & de Ligue Défenſive pour huit ans, entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* MAXIMILIEN *Electeur de Bavière. Signé à Fontainebleau, le 30. Mai, 1631.* 321. a.

1631. 30. Mai. — *Articles accordez entre les Ambaſſadeurs de* LOUIS XIII. *Roi de France, & de* VICTOR AME' *Duc de Savoye, pour la reſtitution du Piemont, de la Savoye, & du Montferrat. A Queraſque, le 30. Mai, 1631.* 321. b.

1631. 19. Juin. — *Second Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* VICTOR AME' *Duc de Savoye. Fait à Queraſque, le 19. Juin, 1631. pour l'éclairciſſement du premier, & de celui de Ratisbonne.* 322. b.

1631. 17. Septembre. — *Traité de Paix entre* LOUIS XIII. *Empereur de France, &* celui de MAROC. *Fait à Maroc, le 17. Septembre, 1631.* 323. a.

1631. 24. Septembre. — *Traité entre* LOUIS XIII. *Empereur de France, &* MOLEI ELGUALID *Empereur de Maroc. Fait à la Rade de Saffi, le 24. Septembre, 1631.* 324. a.

1631. 19. Octobre. — *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* VICTOR AME' *Duc de Savoye, pour un libre paſſage en Italie. Fait à Milleſleur, le 19. Octobre, 1631.* 325. a.

1631. 21. Décembre. — *Déclaration de Monſieur l'Electeur de* TREVES, *par laquelle il ſe met, & ſes Etats ſous la protection de* LOUIS XIII. *Roi de France. Donnée à Coblent, le 21. Décembre. Et ſuivant l'Arrêté entre le Roi, & ledit Sieur Electeur, il mit le Fort d'Hermeſtein entre les mains de ſa Majeſté, le 12. Juin, 1632.* 325. b.

1631. 31. Décembre. — *Traité de Paix entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHARLES III. *Duc de Lorraine; par lequel la Place de Marſal demeure entre les mains du Roi pour trois ans. Fait à Vic, le 31. Décembre, 1631.*

1632. 29. Janvier. — *Traité de Neutralité entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, &les* ETATS *Catholiques d'Allemagne. Fait à Mayence, le 29. Janvier, 1632.* 327. a.

1632. 29. Mars. — *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHARLES I. *Roi d'Angleterre, pour la reſtitution de la Nouvelle France, l'Acadie, & Canada; & des Navires & Marchandiſes pris de part & d'autre. Fait à S. Germain en Laye, le 29. Mars, 1632.* 328. a.

1632. 29. Mars. — *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHARLES I. *Roi d'Angleterre, pour le rétabliſſement du Commerce. Fait à S. Germain en Laye, le 29. Mars, 1632.* 329. b.

1632. 2. Avril. — *Traité d'Alliance entre les* PROVINCES-UNIES *des Pais-Bas, &* GEORGE GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait à la Haye, le 2. Avril, 1632.* 330. b.

1632. 9. Avril. — *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* PHILIPPE CHRISTOPHLE *Electeur de Tréves, par lequel ſa Majeſté s'oblige de l'aſſiſter contre tous ceux qui le voudront opprimer, & de faire ſortir les Suédois de ſes Etats. Fait à Ehrenbreiſtein, le 9. Avril, 1632.* 332. a.

1632. — *Articles convenus & accordez entre Monſieur de S. Chaumont pour* LOUIS XIII. *Roi de France, & M. l'Electeur de* TREVES, *au ſujet d'Hermeſtein &de Philipsbourg, & pour l'execution du Traité du 9. Avril, 1632. Sans datte.* 333. a.

1632. 5. Mai. — *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* VICTOR AME' *Duc de Savoye, par lequel le Duc de Savoye céde & tranſporte au Roi, & à ſes Succeſſeurs la Ville & Château de Pignerol, le Village & Fort de la Pérouſe & autres Villages d'alentour. Fait à S. Germain en Laye, le 5. Mai, 1632.* 333. b.

1632. 20. Mai. — *Traité de Neutralité entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, & l'Electeur de* TREVES, *par l'entremiſe de* LOUIS XIII. *Roi de France. Fait à Munic, le 20. Mai, 1632.* 334. b.

1632. 26. Juin. — *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHARLES III. *Duc de Lorraine; par lequel les Villes, Châteaux, & Citadelles de Stenay & Jametz, demeurent en dépôt entre les mains de Sa Majeſté pour quatre ans, & le Comte de Clermont en Auvergne en pleine propriété & Souveraineté. Fait à Liverdun, le 26. Juin, 1632.* 336 a.

Traité

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1632. 1. Juillet. — Traité entre LOUIS XIII. Roi de France, & VICTOR AME'. Duc de Savoye, par lequel ledit Sieur Duc cede & transporte au Roi la Ville & Seigneurie de la Ville & Château de Pignerol, & autres lieux en dépendans. Fait à Turin, le 5. Juillet, 1632. 337. a.

1632. 1. Octobre. — Articles de Paix, que LOUIS XIII. Roi de France accorde à GASTON JEAN BAPTISTE de France, Duc d'Orleans son Frere. Faits à Beziers, le 1. Octobre, 1632. 337. b.

1633. 27. Octobre. — Traité fait entre GUSTAVE ADOLPHE Roi de Suede & l'Electeur Archevêque de COLOGNE, par l'autorité de LOUIS XIII. Roi de France, du 27. Octobre, 1633. 338. b.

1633. 26. Février. — Traité entre LOUIS XIII. Roi de France, & le Prince GUILLAUME Electeur de Brandebourg. Fait à Dresde, le 26. Février, 1633. 339. a.

1633. 26. Février. — Traité entre LOUIS XIII. Roi de France, & le Prince JEAN GEORGE Duc de Saxe, à Dresde, le 26. Février, 1633. 340. b.

1633. Mars. — Traité de Confédération entre la Couronne de SUEDE, & les Etats & Princes Protestans d'ALLEMAGNE. Fait à Heilbron, au mois de Mars, 1633. 343. a.

1633. Mars. — Traité d'Alliance entre la Couronne de SUEDE & la NOBLESSE PROTESTANTE d'ALLEMAGNE. Fait à Heilbron, au mois de Mars, 1633. 341. b.

1633. 9. Avril. — Traité entre LOUIS XIII. Roi de France, & CHRISTINE Reine de Suede. Fait à Heilbron, le 9. Avril, 1633. 344. a.

1633. 5. Septembre. — Traité entre LOUIS XIII. Roi de France, CHRISTINE Reine de Suede, & les Princes & Villes Confederés d'ALLEMAGNE. Fait à Francfort, le 5. Septembre, 1633. 345. a.

1633. 6. Septembre. — Traité entre LOUIS XIII. Roi de France, & CHARLES III. Duc de Lorraine, fait au Camp devant Nancy, le 6. Septembre, 1633. & les Articles ajoutez audit Traité; à Charmes, le 20. Septembre. Par ce Traité, la Ville de Nancy demeure entre les mains du Roi, pour quatre ans. 346. a.

1633. 15. Septembre. — Traité de Confédération & Alliance, entre LOUIS XIII. Roi de France, & les Princes & Etats Protestans des Cercles & Provinces Electorales de FRANCONIE, de SUAVE, & du RHIN. A Francfort sur le Mein, le 15. Septembre, 1633. 347. b.

1634. 12. Janvier. — Cession & Transport des Duchez de Lorraine, & de Bar au Cardinal de LORRAINE, par son Frere le Duc de LORRAINE. A Mirecourt, le 12. Janvier, 1634. 348. b.

1634. 30. Mars. — Renouvellement d'Alliance entre le Roi d'ESPAGNE, les cinq petits Cantons Catholiques SUISSES, le Pais d'APPENZEL, l'Abbé & Ville de S. GAL. Du 30. Mars, 1634. 344. a.

1634. 15. Avril. — Traité entre LOUIS XIII. Roi de France, & les Etats Generaux des PROVINCES-UNIES des Pais-Bas, pour sept années. Fait à la Haye, le 15. Avril, 1634. Le Roi donnera auxdits Etats par chacun an, durant ce Traité, deux millions trois cens mille livres. 349. a.

1634. 22. Mai. — Traité entre GASTON JEAN BAPTISTE Duc d'Orleans & le Marquis d'Aytone au nom de PHILIPPE IV. Roi d'Espagne. Fait le [illegible]. 353.

1634. 7. Juin. — Traité entre LOUIS XIII. Roi de France, CHRISTINE Reine de Suede, & les Princes & Villes Confederées d'ALLEMAGNE. A Francfort, le 7. Juin, 1634. 353. b.

1634. 26. Août. — Traité entre LOUIS XIII. Roi de France, le Chancelier Oxenstiern, pour CHRISTINE Reine de Suede, & les Etats Evangeliques des Cercles & Provinces Electorales du RHIN, FRANCONIE, & SUAVE; pour le dépôt de la Forteresse de Philisbourg. Fait à Francfort, le 26. Août, 1634. 355. b.

1634. 20. Septembre. — Traité de Confederation & Alliance entre LOUIS XIII. Roi de France, & les Etats Evangeliques des Cercles & Provinces Electorales de FRANCONIE, de SUAVE, & du RHIN. Fait à Francfort, le 20. Septembre, 1634. 356. b.

1634. 9 Octobre. — Traité entre LOUIS XIII. Roi de France, & CHRISTINE Reine de Suede, pour les Places d'Alsace. Fait le 9. Octobre, 1634. 3[illegible]

1634. 1. Novembre. — Traité de Confédération entre LOUIS XIII. Roi de France, & le Duc de WIRTEMBERG, & autres Princes d'ALLEMAGNE. Fait à Paris, le 1. Novembre, 1634. 3[illegible]

1634. — Traité de Paix entre le Roi de POLOGNE & AMURAT IV. Empereur des Turcs. Fait en 1634. 359. a.

1635. 8. Février. — Traité de Confederation & d'Alliance entre LOUIS XIII. Roi de France & de Navarre, & les Etats Generaux des PROVINCES-UNIES des Pais-Bas, contre l'Empereur FERDINAND II. Archiduc d'Autriche, PHILIPPE IV. Roi d'Espagne, & ses Adherans. A Paris, le 8. jour de Février, 1635. 359. b.

1635. 28. Avril. — Traité entre LOUIS XIII. Roi de France, & CHRISTINE Reine de Suede. Fait à Compagne, le 28. Avril, 1635. 365. a.

1635. 9. Juin. — Lettre de LOUIS XIII. Roi de France, écrite à Monsieur le Duc de Montbason, Pair & Grand Veneur de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi de Paris & l'Isle de France; contenant les justes causes, que sa Majesté a eues de déclarer la guerre au Roi d'Espagne; qui peut passer pour un Manifeste & une Déclaration de Guerre. Ecrite à Monceaux, le 9. Juin, 1635. 365. a.

1635. 11. Juillet. — Traité de Confederation entre LOUIS XIII. Roi de France, & VICTOR AMEDE'E Duc de Savoye, pour la conquête du Duché de Milan. A Rivolles, le 11. Juillet. 1635. 3[illegible]

1635. 1. Août. — Traité entre LOUIS XIII. Roi de France, & la Ville Imperiale de COLMAR, qu'il prend en sa protection. Fait à Ruel, le 1. Août, 1635. 369. b.

1635. 7. Septembre. — Traité entre LOUIS XIII. Empereur de France & de Navarre, & MOLEI ELGUALID, Empereur de Maroc, Roi de Fez, de Suz, & de Salé, &c. Fait en la Ville de Salé, le 7. Septembre, 1635. 370. b.

1635. 12. Septembre. — Traité de Trêve pour vingt-six ans entre le Roi de POLOGNE, & la Reine CHRISTINE de Suede; conclu par l'entremise du Roi de France, & du Roi d'Angleterre. A Stumsdorf, le 12. Septembre, 1635. 371. b.

1635. 26. Octobre. — Traité entre LOUIS XIII. Roi de France, & BERNARD Duc de Weimar. Fait à S. Germain en Laye, le 26. Octobre, 1635. 371. b.

1636. 20. Mars. — Traité de Confédération & d'Alliance entre LOUIS XIII. Roi de France, & CHRISTINE Reine de Suede, contre l'Empereur FERDINAND II. & ses Adherans, pour la liberté de l'Allemagne. Fait à Wismar, le 20. Mars, 1636. 375. a.

1636. 16. Avril. — Traité de Confederation & d'Alliance entre LOUIS XIII. Roi de France, & les Etats Generaux des PROVINCES-UNIES des Pais-Bas. Fait à la Haye, le 16. Avril, 1636. 376. a.

1636. 4. Septembre. — Traité d'Alliance entre les PROVINCES-UNIES des Pais-Bas, & GEORGE GUILLAUME Electeur de Brandebourg. Fait à la Haye, le 4. Septembre, 1636. 3[illegible]

1636. 6. Septembre. — Traité entre LOUIS XIII. Roi de France, & les Etats Generaux des PROVINCES-UNIES des Pais-Bas. Fait à la Haye, le 6. Septembre, 1636. Le Roi assistera lesdits Etats pour un an de quinze cens mille livres. 379. a.

1636. 23. Septembre. — Traité & Accord entre le Landgrave de HESSE & la FRISE ORIENTALE. Fait à Leroort, le 23. Septembre, 1636. 379. a.

1636. 22. Octobre. — Traité de Confederation entre LOUIS XIII. Roi de France, & GUILLAUME Landgrave de Hesse. Fait à Wesel, le 22. Octobre, 1636. 381. a.

1637. 26. Mars. — Traité fait au nom du Roi de France LOUIS XIII. avec les GRISONS, par le Duc de Rohan,

TABLE CHRONOLOGIQUE.

Rohan, Général de l'Armée de sa Majesté, pour la sortie de ses Troupes dudit Pays. Du 26. Mars, 1637. 382. b.

1637. 17. Avril. Convention faite entre LOUIS XIII. Roi de France & le Duc de WEIMAR. A Paris, le 17. Avril, 1637. 383. b.

1637. 17. Decembre. Traité d'Alliance & de Secours entre LOUIS XIII. Roi de France, & les Etats des PROVINCES-UNIES des Pays-Bas, avec assistance auxdits Etats de douze cens mille livres pour un an. Fait à Paris, le 17. Decembre, 1637. 383. b.

1638. 5. Mars. Traité de Confédération entre LOUIS XIII. Roi de France & CHRISTINE Reine de Suede. Fait a Hambourg, le 5. Mars, 1638. 384. b.

1638. 3. Juin. Traité de Ligue Offensive & Defensive entre LOUIS XIII. Roi de France & Madame la Régente de SAVOYE contre l'Espagne. Fait à Turin le 3. Juin, 1638. 386. a.

1639. 24. Mars. Traité pour un secours de douze cens mille livres entre LOUIS XIII. Roi de France, & les Etats Generaux des PROVINCES-UNIES, negocié par Monsieur du Vouillet du Conseil d'Etat, Grand Tresorier de ses Ordres, & Secrétaire des commandemens de sa Majesté pour cet effet; & le Sieur Guillaume de Lievre, Sieur d'Oosterwyck, Ambassadeur Ordinaire desdits Sieurs Etats prés du Roi. Fait a Paris, le 24. Mars, 1639. 387. a.

1639. 6. Avril. Traité de renouvellement d'Alliance entre CHARLES I. Roi de la Grand' Bretagne, & CHRISTIERNE IV. Roi de Dannemarc. Fait a Glucksstadt, le 6. Avril, 1639. 388. b.

1639. 17. Avril. Convention faite par Monsieur le Duc Bernard de WEYMAR & le Roi de France LOUIS XIII. &c. le 17. Avril, 1639. 390. a.

1639. 1. Juin. Traité entre le Roi de France LOUIS XIII. & Madame Regente de SAVOYE, pour la restitution des Places fortes remises par Sa Majesté & le Roi d'Espagne, lorsque la Paix se fera, & pour l'entretenement des gens de guerre. Fait a Turin, le 1. Juin, 1639. 391. a.

1639. 28. Août. Traité de Confédération entre LOUIS XIII. Roi de France, & Madame la Landgrave de HESSE. Fait a Donsten, le 22. Août, 1639. 391. b.

1639. Septembre. Traité de Paix entre AMURATH IV. Empereur des Turcs & la République de VENISE. Fait au mois de Septembre, 1639. 393. b.

1639. 4. Octobre. Traité d'accord & de Reconciliation entre FREDERIC ele Archevêque de BREME, & la Ville de même nom. Fait le 4. Octobre, 1639. 324. a.

1639. 9. Octobre. Traité fait par LOUIS XIII. Roi de France avec les Directeurs & Officiers de l'Armée du feu Duc de WEYMAR; pour ladite Armée & les Places conquises par ledit Duc. Fait à Brisac, le 9. Octobre, 1639. 396. a.

1639. 10. Octobre. Traité d'Alliance entre FREDERIC, AUGUSTE, & GEORGE, Ducs de Brunsvic & de Luneburg d'une part, & Dame AMELIE ELIZABETH Landgrave de Hesse, d'autre. Fait le 30. Octobre, 1639. 397. b.

1639. 14. Novembre. Promesse reciproque entre Monsieur le Cardinal de RICHELIEU & Monsieur le Prince d'ORANGE, pour l'attaque des Villes de Dam & de Bruges tout à la fois par ledit Prince. Fait a Ruel, le 24. Novembre, 1639. 399. a.

1640. 1. Février. Traité entre LOUIS XIII. Roi de France, & Madame la Landgrave de HESSE, fait par le Duc de Longueville General des Armées de sa Majesté. A Lipstat, le 1. Février, 1640. 399. b.

1640. Contract de Mariage entre GUILLAUME de Nassau Prince d'Orange & HENRIETTE MARIE d'Angleterre, fille de Charles I. Roi de la Grand' Bretagne. Fait en l'année 1640. 400. a.

1640. 22. Mars. Declaration de Madame la Landgrave de HESSE, sur le Traité avec la FRANCE du 22. Août, 1639. A Saint Germain en Laye, le 22. Mars, 1640. 408. a.

Traité fait par Monsieur le Duc de Longueville pour le Roi de France LOUIS XIII. avec les Princes de la Maison de BRUNSWIC & LUNEBOURG, à Mai, 1640. 401. a.

1640. 11. Septembre. Traité d'Alliance & de Confédération entre CHRISTINE Reine de Suede, & les PROVINCES UNIES des Pays-Bas. Fait à Stockolme, le 11. Septembre, 1640. 402. a.

1640. 2. Décembre. Traité de LOUIS XIII. Roi de France avec le Prince THOMAS de Savoye, pour la restitution des Places fortes du Piemont tenues par Sa Majesté & le Roi d'Espagne. A Turin, le 2. Decembre, 1640. 405. b.

1640. 16. Decembre. Traité de Confederation & Alliance du Roi de France LOUIS XIII. avec la Principauté de CATALOGNE; & les Comtez de ROUSSILLON & de CERDAIGNE contre le Roi d'Espagne. Fait a Barcelone, le 16. Décembre, 1640. 406. b.

1641. 28. Janvier. Déclaration des trois Etats des Royaumes de PORTUGAL touchant la Proclamation & le rétablissement du Roi Don JEAN IV. & la fermeté que les mêmes Etats lui ont prêté. Fait le 21. Janvier, 1641. 345. a.

1641. Février. Traité entre LOUIS XIII. Roi de France & les Etats Generaux des PROVINCES-UNIES des Pays-Bas, avec assistance de douze cens mille livres pour un an. Fait au mois de Février, 1641. 407. b.

1641. 19. Mars. Traité de Commerce entre l'ESPAGNE & le DANEMARC; conclu a Madrid le 19. de Mars, 1641. 149. b.

1641. 29. Mars. Traité fait entre Monsieur le Cardinal de Richelieu pour LOUIS XIII. Roi de France, & Monsieur le Cardinal de LORRAINE. A Paris, le 29. Mars, 1641. 401. b.

1641. 1. Juin. Traité de Confédération & Alliance entre LOUIS XIII. Roi de France & JEAN IV. Roi de Portugal. A Paris, le 1. Juin, 1641. 410. a.

1641. Juin. Union des Confédérez d'ALLEMAGNE, faite après la mort du Général Rosmer, contre la Maison d'AUTRICHE. Le Juin, 1641. 411. a.

1641. 12. Juin. Traité de Trêve, comme aussi de Navigation & de Commerce entre JEAN IV. Roi de Portugal & les PROVINCES-UNIES des Pays-Bas. Fait à la Haye, le 12 Juin, 1641. 411. b.

1641. 30. Juin. Traité de Confédération & Alliance entre LOUIS XIII. Roi de France & CHRISTINE Reine de Suéde. Fait à Hambourg, le 30. Juin, 1641. 414. b.

1641. 8. Juillet. Traité entre LOUIS XIII. Roi de France & le Prince de MONACO, pour la protection de la Souveraineté de Monaco. Fait le 8. Juillet, 1641. 415. b.

1641. 3. Août. Conditions auxquelles le Roi de France LOUIS XIII. veut bien pardonner au Duc de Bouillon sa Rebellion. Du 3. Août, 1641. 416. b.

1641. 19. Septembre. Articles & Conditions sous lesquelles les Bras ou Etats Généraux de la Principauté de CATALOGNE & des Comtez de ROUSSILLON & de CERDAIGNE, assemblez a Barcelone le 23. Janvier 1641. ont soumis ladite Principauté & Comtez sous l'obéissance de LOUIS XIII. & ses Successeurs, agrées & acceptées par le Roi. A Peronne, le 19. Septembre, 1641. 419. b.

1641. 24. Novembre. Traité entre les Villes de LUBEC, BREME & HAMBOURG, pour leur commune sureté. Fait le 24. Novembre, 1641. 422. b.

1642. 29. Janvier. Articles de Paix & de Commerce entre les hauts & puissans Rois CHARLES I. par la grace de Dieu Roi de la Grand' Bretagne, France, & Irlande, Défenseur de la Foi, &c. & JEAN IV. Roi de Portugal, des Algarbes, &c. & leurs sujets. Conclu à Londres, le 29. jour de Janvier, 1642. 424. a.

1642. Mars. Traité de Confédération entre les Catholiques d'IRLANDE. Fait environ le mois de Mars, 1642. 151. a.

1642. 8. Mars. Traité entre LOUIS XIII. Roi de France, & les Etats Généraux des PROVINCES-UNIES des Pays-bas, avec assistance auxdits Etats de douze cens mille livres pour un an. Fait à la Haye, le 1. Mars, 1642. 426 b.

Traité de Paix entre FERDINAND III. dit-Ernest

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1640. Mai. 1642. 23. Mars.

Ernest Roi de Hongrie & IBRAHIM Empereur des Turcs. Fait le 23. Mars, 1642. 427. b.

1640. 1642. 23. Mai.

Testament de son Eminence Monsieur le Cardinal Duc de RICHELIEU du 23. Mai, 1642. 552. a.

Fr. Septembre. 1642.

Traité entre Madame CHRESTIENNE de France Duchesse de Savoye, & les Princes de SAVOYE accordez par l'entremise de S. Sr d'Abguadamie, Ambassadeur de LOUIS XIII. Roi de France. A Turin le 14. Juin, 1643. 427. a.

1640. 1642. 2. Juillet.

Testament de MARIE DE MEDICIS Reine de France, Mre. de Louis XIII. Roi de France. Fait à Cologne, le 2. de Juillet, 1642. 557. b.

16. Décembre. 1642.

Copie du Traité conclu le 26. de Juillet, 1642. entre le Duc de MODENE & le Préfet de ROME, pour le passage de l'Armée Ecclesiastique dans les Etats du Duc de Parme. 560. a.

1641. 1642. 28. Août.

Contract de Mariage entre MAURICE Prince de Savoye & LOUISE MARIE de Savoye. Fait le 28. Août, 1642. 430. a.

1641. 1642. 29. Août.

Traité entre PHILIPPE IV. Roi d'Espagne & GASTON de France Duc d'Orleans. Fait a Madrid, le 13. Mars 1642. & ratifié par le Duc d'Orleans le 29. Août de ladite année. 2.

1642. 1643. 30. Mars.

Traité entre LOUIS XIII. Roi de France & les Etats Généraux des PROVINCES-UNIES, avec assistance aux dits Etats de douze cens mille livres pour un an. Fait a Paris, le 30. Mars, 1643. 434. a.

19. Mars. 1641. 22. 29. Mars. 27. Avril.

Déclaration Testamentaire de LOUIS XIII. Roi de France du 21. Avril, 1643. 562. a.

1641. 1643. 1. Juin. 21. Mai.

Traité Preliminaire entre FERDINAND III. Empereur & PHILIPPE IV. Roi d'Espagne d'une part, & LOUIS XIII. Roi de France, pour l'Assemblée de Munster & d'Osnabrug. Fait a Hambourg le 25. Decembre, 1641. Ratifié le 21. Mai, 1643. 435. a.

1641. Juin. 1643. 26. Mai.

Traité de Ligue entre la Republique de VENISE, le Grand Duc de TOSCANE, & le Duc de MODENE. Fait le 26. de Mai, 1643. 439. a.

1641. 1643. 22. Juin.

Monitoire du Pape URBAIN VIII. contre EDOUARD FARNESE Duc de Parme & ses Adherans. Du 22. Juin, 1643. 563. b.

12. Juin. 1643. 30. Juin. 7. Juillet.

Contract de Mariage de CHARLES AMEDEE de Savoye, Duc de Nemours, de Genevois, & d'Aumale, & d'ELISABETH de Vendosme. Fait a Paris, le 7. Juillet, 1643. 440. a.

1641. 8. Juillet. 1643. 17. Août.

Convenant conclu par les ECOSSOIS, pour le maintien de la Religion Reformée. Fait le 17. Août, 1643. 567. a.

1641. 1643. 3. Août. Septembre.

Acceptation du Convenant des ECOSSOIS par les ANGLOIS, faite au mois de Septembre, 1643. 568. a.

1641. 1643. 19. Septembre 30. Septembre.

Pouvoir de LOUIS XIV. Roi de France donné a ses Ambassadeurs pour la Paix Generale, en ce qu'ils ont a traiter pour & au nom de la Majesté avec les Etats Généraux des PROVINCES-UNIES des Pays-bas, afin de parvenir a la conclusion de ladite Paix, & la rendre asseurée. A Paris le 30. Septembre, 1643. 441. b.

1643. 1641. Octobre. 24. Novembre.

Traité de Confédération & Alliance entre GEORGE RAGOSKI, Prince de Transilvanie, d'une part; LOUIS XIV. Roi de France & CHRISTINE Reine de Suede, d'autre; contre l'Empereur FERDINAND III. l'an 1643. au mois d'Octobre, 443. a.

1642. 1643. 29. Novembre.

Conventions entre les ANGLOIS & les ECOSSOIS. Faites à Edimbourg, le 29. de Novembre, 1643. 568. a.

1643. Décembre.

Traité de Trêve entre les IRLANDOIS Royalistes & les PARLEMENTAIRES. Au mois de Decembre, 1643. 568. b.

1642. Mars. 1643. 30. Décembre.

Traité entre LOUIS XIV. Roi de France & le Duc de CURLAND. Fait à Paris, le 30. Décembre, 1643. 445. a.

1642. 8 Mar. 1644. 25. Janvier.

Traité pour la Continuation de Protection accordée par LOUIS XIV. Roi de France aux Ducs de WIRTEMBERG, Princes de Montbard. A Paris, le 25. Janvier, 1644. 445. b.

Obligation de LOUIS XIV. Roi de France de tenir la main à ce que le Traité de Trêve, qui se fera entre le Roi d'ESPAGNE & les PROVINCES-UNIES des Pays-bas étant fait, soit continué par le Roi d'Espagne, pour le même terme d'années, & aux mêmes conditions. Et aussi d'assister lesdites Provinces si elles sont attaquées, durant cette Trêve, par le Roi d'Espagne, l'Empereur, ou autre Prince de la Maison d'Autriche. Pareillement lesdites Provinces s'obligent d'assister le Roi, s'il est attaqué par le Roi d'Espagne ou autre Prince de la Maison d'Autriche; apres le Traité de Paix qu'il sera. A la Haye, le 29. de Février, 1644. 444. a.

1644. 29. Février.

Traité entre LOUIS XIV. Roi de France, & les Etats Generaux de PROVINCES-UNIES, pour un subside de douze cens mille livres. A la Haye le 29. Fevrier, 1644. 447. a.

1644. 1. Mars.

Traité entre LOUIS XIV. Roi de France & les Etats Generaux des PROVINCES-UNIES, pour la garantie des Traitez de Paix & de Trêve, que sa Majesté & les Etats feront avec l'Espagne. A la Haye, le 1. Mars, 1644. 448. a.

1644. 31 Mars.

Articles du Traité de Paix, conclu par l'entremise du Roi de France LOUIS XIV. entre le Pape URBAIN VIII. & le Duc de Parme ODOARD FARNESE. Signez du Cardinal Doughi, Plenipotentiaire de sa Saintetè, & du Cardinal Bicchi, Plenipotentiaire de sa Majesté très-Chrétienne stipulant pour ledit Duc de Parme. A Ferrare, le 31. Mars, 1644. 449. b.

1644. 31. Mars.

Articles du Traité de Paix conclu par l'entremise du Roi de France Louis XIV. entre le Pape URBAIN VIII. & les Princes Collignez d'ITALIE. Signez du Cardinal Doughi, Plenipotentiaire de sa Saintete, & du Cardinal Bicchi, Plenipotentiaire de sa Majesté. A Ferrare, le 31. Mars, 1644. 451. a.

1644. 12. Mai.

Traité de renouvellement & consumation d'Alliance & Protection accordé par LOUIS XIV. Roi de France, a la Ville de COLMAR. Fait à Paris, le 12. Mai, 1644. 452. b.

1644. 24. Juin.

Traité fait par le Sieur du Plessis Besançon ayant pouvoir du Roi de France LOUIS XIV. avec le Duc CHARLES de Lorraine. A Gournay, le 24. Juin, 1644. 454. a.

1644. 3. Juillet.

Acte du Serment du Roi de France LOUIS XIV. & de la Reine Regente sa Mère, portant confirmation de tous les Traitez precedens faits par les feux Rois ses Prédecesseurs avec les Rois d'Angleterre. A Ruel, le 3. Juillet, 1644. 455. b.

1644. 28. Octobre.

Traité de Suspension d'Armes entre Madame la Douairiere Landgrave de HESSE-CASSEL, & M. le Prince de la FRISE ORIENTALE. Fait par la Mediation des Etats Généraux des Provinces-Unies. A Londres, le 28. Octobre, 1644. 456. a.

1644. 8. Novembre.

Conventions Préliminaires pour la Paix entre CHRISTINE Reine de Suede & CHRETIEN IV. Roi de Dannemarc. Faites le 8. Novembre, 1644. 569. a.

1645. 15. Février.

Traité d'Union, pour le maintien de leurs Privilèges, entre les Duchez de JUILLERS, CLEVE, BERG, & les Comtez de LA MARK & RAVENSBERG. Fait a Cologne, le 15. Fevrier, 1645. 458. a.

1645. 27. Mars.

Traité Provisionel entre JEAN IV. Roi de Portugal & les PROVINCES-UNIES, sur les differens survenus au sujet de la Jurisdiction & du Territoire du Fort de Galle. Fait à la Haye, le 27. Mars, 1645. 459. a.

1645. 23. Avril.

Traité entre LOUIS XIV. Roi de France & la Duchesse Regente de SAVOYE pour la Restitution de plusieurs Places, que le Roi tenoit en Piémont. Fait au Valentin, le 13. Avril, 1645. 460. b.

1645. 22. Avril.

Traité entre le Roi très-Chrétien LOUIS XIV. & GEORGES RAGOSKI Prince de Transilvanie. Fait à Monkacz. Le 22. Avril, 1645. 461. b.

1645. 4. Août.

Traité entre les PROVINCES-UNIES & les Villes de BREME & de HAMBOURG. Fait à la Haye, le 4. Août, 1645. 463. b.

Traité d'Alliance & de Commerce entre CHRE-

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1645. 13. Août. — TIEN IV. *Roi de Dannemark, & les* PROVINCES UNIES *des Pais Bas. Fait à Christianopel, le* 13. *Août*, 1645. 464. b.

1645. 13. Août. — *Traité de Paix entre* CHRETIEN IV. *Roi de Dannemarc, &* CHRISTINE *Reine de Suede, conclu par la Médiation du Roi de France. A Bromsebro; le* 13. *Août*, 1645. 466. b.

1645. 15. Août. — *Traité de Garantie du Traité fait entre le* DANEMARC, *&* les PROVINCES-UNIES *l'an* 1645. *entre* CHRISTINE *Reine de Suéde, &* lesdites Provinces. *Fait à Suder Okra, le* 15. *Août*, 1645. 474. a.

1645. 26. Septembre. — *Contract de Mariage entre* ULADISLAS IV. *Roi de Pologne, & Madame la Princesse de* MANTOUE; *que le Roi de France* LOUIS XIV. *marie comme sa Fille. Fait à Fontainebleau, le* 26. *Septembre*, 1645. 475. b.

1645. 25. Novembre. — *Traité d'Alliance entre* LOUIS XIV. *Roi de France, &* CHRETIEN IV. *Roi de Dannemarc. Signé à Copenhague, le* 25. *Novembre*, 1645. 477. b.

1646. 22. Février. — *Promesses & Engagemens du Prince de Transylvanie* GEORGE RAGOTSKI *envers la* FRANCE *&* la SUEDE, *& réciproquement de la France envers le dit Prince. Faites le* 22. *Février* 1646. *& jours suivans.* 871. b.

1646. 6. Mars. — *Traité entre* CHARLES I. *Roi d'Angleterre, &* les CATHOLIQUES ROMAINS *d'IRLANDE. Fait le* 6. *Mars*, 1646. 479. b.

1646. 7. Mars. — *Contract de Mariage entre* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, &* LOUISE *née Princesse d'Orange, Comtesse de Nassau. Fait à la Haye, le* 7. *Mars*, 1646. 479. a.

1646. Mars. — *Suspension d'Armes entre* CHRISTINE *Reine de Suéde, &* JEAN GEORGE *Electeur de Saxe, jusqu'au Traité de Paix. Conclue sur la fin de Mars*, 1646. 486. a.

1646. 18. Avril. — *Traité de* LOUIS XIV. *Roi de France, avec les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, concernant le Commerce par Mer. Fait à Paris, le* 18. *jour d'Avril*, 1646. 417. b.

1646. 11. Mai. — *Traité de Neutralité accordé entre* LOUIS XIV. *Roi de France, &* FERDINAND II. *Grand Duc de Toscane. A Florence, le* 11. *Mai*, 1646. 488. b.

1646. 13. Mai. — *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France, &* les PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, pour un Subside aux dites Provinces de trois cens mille livres. Fait le* 13. *Mai*, 1646. 879. a.

1646. 30. Juin. — *Articles de la Capitulation d'*OXFORT *rendue aux Parlementaires par les Partisans du Roi d'Angleterre* CHARLES I. *Faite le* 30. *Juin*, 1646. 489. a.

1646. 11. Juillet. — *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, pour une entreprise sur Anvers, A Breda, le* 11. *Juillet*, 1646. 490. b.

1646. 19. Juillet. — *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France, &* Monsieur *l'Electeur de* TREVES. *Fait à Trèves, le* 19. *Juillet*, 1646. 491. b.

1646. 24. Juillet. — *Association entre les divers Membres des Etats du Duché de Clèves, pour le maintien de leurs Privilèges contre les entreprises de l'Electeur de* BRANDEBOURG. *Faite au Village de Mehr, le* 24. *Juillet*, 1646. 492. b.

1646. 5. Octobre. — *Traité de Paix entre* FREDERIC III. *Empereur, &* GEORGE RAGOSKI *Prince de Transylvanie, & les Etats de* HONGRIE. *Leurs sujets Etats, à Presbourg, le* 5. *Octobre*, 1646. 879. b.

1646. 15. Octobre. — *Traité d'Alliance entre les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas d'une part, la Ville de* LUBEC, *& les autres Villes Anséatiques d'autre. Fait à la Haye, le* 15. *Octobre*, 1646. 473. b.

Sans date. — *Articles de Paix en Propositions envoyées à* CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne par les deux Chambres du* PARLEMENT. 424. b.

1646. 15. Decembre. — *Articles convenus provisionnellement le* 15. *Decembre*, 1646. *entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi d'*ESPAGNE *d'une, & les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, d'autre part, pour être inserez dans le Traité, qui se fera à Munster.* 884. a.

1647. 11. Février. — *Accord fait entre les Ambassadeurs de* SUEDE, *& ceux de* BRANDEBOURG, *touchant la Pomeranie. A Osnabrug, le* 11. *de Fevrier*, 1647. 880. b.

1647. 12. Février. — *Traité concernant le Commerce entre* CHRETIEN IV. *Roi de Dannemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait à la Haye, le* 12. *Février*, 1647. 497. a.

1647. 12. Février. — *Acte séparé touchant les affaires du Sund, du Traité de Commerce fait entre* CHRETIEN V. *Roi de Dannemarc, &* les PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. A la Haye, le* 12. *Février*, 1647. 501. a.

1647. 14. Mars. — *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France,* CHRISTINE *Reine de Suede, Madame* EMILIE-ELIZABETH *Regente de la Hesse Inferieure, leurs Hoirs, Successeurs, Confederez, & Adherans d'une part; & l'Electeur* MAXIMILIEN *Duc de Baviére, & toute la Maison Electorale, l'Electeur de* COLOGNE, *& le Prince* MAXIMILIEN HENRI, *leurs Provinces & Armées, Archevêchez, Evêchez, Terres, & Seigneuries, d'autre part. Fait à Ulm, le* 14. *Mars*, 1647. 504. a.

1647. 14. Mars. — *Traité de Trêve entre les Couronnes de* FRANCE *&* de SUEDE, *& l'Electeur de* BAVIERE, *conclu le* 14. *de Mars*, 1647 *avec la Ratification du même Electeur, du* 27 *du même mois & an.* 503. a.

1647. 8. Avril. — *Traité d'Accommodement entre* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, &* WOLFGANG GUILLAUME *Duc de Neubourg. Fait à Dusseldorp, le* 8. *Avril*, 1647. 505. b.

1647. 25. Avril. — *Renouvellement d'Alliance entre la* FRANCE *&* la SUEDE, *pour continuer la guerre en Allemagne. Avec les demandes de la Landgrave de* HESSE-CASSEL. *Livré à Munster, le* 25. *Avril*, 1647. 894. b.

1647. 9. Mai. — *Traité de Neutralité fait entre* ANSELME CASIMIR WAMBOLT DE UMSTAT *Electeur de Mayence; & le Maréchal de Turenne, General de l'Armée de* LOUIS XIV. *Roi de France en Allemagne. A Francfort sur le Mein, le* 9. *Mai*, 1647. 507. a.

1647. 29. Juillet. — *Traité de Garantie entre* LOUIS XIV. *Roi de France, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. A la Haye, le* 29. *Juillet*, 1647. 510. a.

1647. 1. Septembre. — *Traité d'Alliance entre* LOUIS XIV. *Roi de France, & le Duc* FRANCOIS *de Modene. Fait à Gènes, le* 1. *Septembre*, 1647. 511. a.

1647. 10. Septembre. — *Traité de Reconciliation & Accord entre la Ville de* GRONINGUE, *&* les OMMELANDES. *Fait à Groningue, le* 10. *Septembre*, 1647. 514. a.

1647. 11. Septembre. — *Traité de Commerce entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, & les Villes* ANSEATIQUES. *Fait à Munster, le* 11. *Septembre*, 1647. 513. a.

1648. 30. Janvier. — *Traité de Paix entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne, &* les PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas. Fait à Munster, le* 30. *Janvier*, 1648. 516. a.

1648. 24. Février. — *Nouveau Traité d'Alliance entre* FERDINAND III. *Empereur, & le Duc de* BAVIERE *pour la jonction de leurs Armées. Conclu le* 24. *Février*, 1648. 895. b.

1648. 26. Février. — *Traites, Privilèges, & Preeminences, faits & accordez aux* VILLES ANSEATIQUES, *par les Seigneurs Rois Catholiques,* PHILIPPE II. III. IV. *ratifiez par le Seigneur Comte de Peguaranda, Plenipotentiaire d'Espagne à Munster, le* 11. *de Septembre*, 1647. *& confirmez par sa Majesté, le* 26. *de Février*, 1648. 896. a.

1648. 24. Octobre. — *Traité de Paix entre* FERDINAND III. *Empereur,* LOUIS XIV. *Roi de France, les Electeurs, Princes, & Etats du Saint* EMPIRE *Romain. Fait à Munster, le* 24. *Octobre*, 1648. 528. b.

1648. 24. Octobre. — *Traité de Paix entre l'*EMPIRE, *&* la SUEDE, *conclu & fait à Osnabrug, le* 24. *Octobre*,

bre, l'an 1648. Le Roi de France a été compris dans ce Traité, comme Allié de la Suede, 541. a.

1648. 24. Octobre. Traité d'accommodement sur les differents & mes-intelligences depuis quelques ans en ça survenus au Bresil & ailleurs sous le district de l'octroi de la Compagnie des Indes Occidentales des PROVINCES-UNIES, entre Monsieur l'Ambassadeur de PORTUGAL, d'une côté, & Messieurs les Commissaires des Seigneurs Etats de l'autre côté; conclu & arrêté à la Haye, le 20. reçu le 24. d'Octobre, & lû le 28. dudit mois & an. 915. a.

1648. 26. Novembre. Proteſtation du Pape INNOCENT X. contre la Pacification de Weſtphalie. A Rome, le 26. Novembre, 1648. 563. b.

1649. 27. Février. Traité de Reconciliation & de Paix entre PHILIPPE IV. Roi d'Eſpagne, & FRANCOIS d'ESTE Duc de Modene. Fait à Reggio, le 27. Février, 1649. 565. a.

1649. 2. Septembre. Traité entre LOUIS XIV. Roi de France, & Monſieur le Prince EDOUARD Infant de Portugal. Fait à Paris, le 2. Septembre, 1649. 566. a.

1649. 9. Octobre. Traité d'Alliance defenſive entre FREDERIC III. Roi de Dannemarc, & les PROVINCES-UNIES des Pays-Bas. Fait à la Haye, le 9. Octobre, 1649. 567. a.

1649. 9. Octobre. Traité de Rédemtion, pour les Péages du Sond, entre FREDERIC III. Roi de Dannemarc, & les PROVINCES-UNIES des Pays-Bas. Fait à la Haye, le 9. Octobre, 1649. 573. a.

1650. 29. Mai. Articles accordez entre Meſſieurs les Commiſſaires Députez par le Roi de France LOUIS XIV. & les Sieurs Ambaſſadeurs des treize Cantons SUISSES, pour la forme & les termes du payement des ſommes qui ſont dues de tout le paſſé, juſqu'à la fin de Decembre dernier, tant pour les Officiers & Soldats licenciez, que ceux qui ſont encore dans le ſervice de ſa Majeſté, ſans y comprendre ce qui peut être dû aux Officiers du Regiment des Gardes, en conſequence du Traité fait avec eux, en l'année 1648. Fait à Paris, le 29. Mai, 1650. 577. a.

1650. 26. Juin. Recès Capital & Principal pour l'exécution de la Paix en Allemagne, conclu, ſouſcrit, & ſcellé en la Ville Impériale de Nuremberg, le 26. Juin, 1650. puis ratifié & échangé par les Généraux d'Armée Plénipotentiaires de FERDINAND III. Empereur, & de CHRISTINE Reine de Suede, en préſence & du conſentement des Ambaſſadeurs, Conſeillers, & Députez des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire. 578. a.

1650. 2. Juillet. Convention publique faite & conclue à Nuremberg le 2. de Juillet 1650. entre les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de l'Empereur FERDINAND III. & du très-Chrétien LOUIS XIV. du conſentement & en préſence des Ambaſſadeurs, des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, touchant l'exécution de la paix, 591. b.

1650. 20. Octobre. Articles du Traité conclu à la Haye entre le Sieur d'Eſtrade, Plénipotentiaire du Roi de France LOUIS XIV. & GUILLAUME Prince d'Orange, du 20. Octobre, 1650. 592. b.

1650. 4. Décembre. Contract de Mariage de FERDINAND Prince de Baviere avec ADELAIDE de Savoye. Fait à Turin, le 4. Décembre, 1650. 593. a.

1650. 17. Décembre. Traité de Marine, fait, conclu, & arrêté à la Haye en Hollande, le 17. Decembre 1650. entre PHILIPPE IV. Roi d'Eſpagne, & les PROVINCES-UNIES. 595. b.

1651. 9. Février. Traité d'Amitié & d'Alliance entre les PROVINCES-UNIES & ceux de SALE' conclu le 9. Fevrier, 1651. 598. a.

1651. 20. Mars. Traité entre LOUIS XIV. Roi de France & FREDERIC MAURICE de la Tour d'Auvergne Duc de Bouillon, pour l'échange de Sedan, Raucourt & le Duché de Bouillon. Fait à Paris le 20. Mars 1651. Regiſtré en la Chambre des Comptes, le 13. Mars 1652. 600. a.

1651. 14. Avril. Traité de renouvellement d'Alliance entre CHARLES EMANUEL II. Duc de Savoye, & les ſix Cantons SUISSES Catholiques Romains. Fait le 14. Avril, 1651. 607. a.

1651. 11. Octobre. Traité entre FREDERIC GUILLAUME Electeur de Brandebourg & WOLFGANG GUILLAUME Duc de Neubourg, touchant la ſucceſſion de Cléves & de Juilliers. Fait à Cléves, le 11. Octobre, 1651. 614. a.

1651. 12. Octobre. Traité entre PHILIPPE IV. Roi d'Eſpagne, & GUILLAUME-HENRI, Prince d'Orange, la Princeſſe ſa Mere ſtipulant pour lui, pour l'exécution de ce qui avoit été conclu à Munſter. Fait à la Haye, le 12. Octobre, 1651. 618. a.

1652. 31. Juillet. Manifeſte du Parlement d'ANGLETERRE contre les PROVINCES-UNIES des Pays-Bas, publié le 31. Juillet, 1652. 620. a.

1652. 2. Août. Manifeſte & Déclaration des Etats Generaux des PROVINCES-UNIES des Pays-Bas, contenant une vraye Rélation de la ſincerité des intentions qu'ils ont eües, & des juſtes procedures qu'ils ont tenues, en ce qui s'eſt paſſé au Traité entr'eux & les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Députez de ceux qui gouvernent à préſent l'Angleterre, tant ici à la Haye, que depuis à Londres. Comme auſſi des injuſtes & violentes procedures de ceux dudit Gouvernement, qui ont contraint leſdits Seigneurs Etats à garantir par la voye de retorſion leur Etat & leurs ſujets des torts & des outrages qu'ils exercent. Fait à la Haye, le 2. Août, 1652. 622. b.

1652. 5. Décembre. Ordonnance des Etats Généraux des PROVINCES-UNIES, qui défend tout commerce avec l'ANGLETERRE. Faite à la Haye, le 5. Decembre, 1652. 627. a.

1653. 8. Février. Traité d'Alliance entre FREDERIC III. Roi de Dannemarc & les PROVINCES-UNIES des Pays-Bas. Fait à Copenhague, le 8. Février, 1653. 632. a.

1653. 15. Mars. Contract de Mariage entre FERDINAND MAXIMILIEN Marquis de Bade, & LOUISE de Savoye. Fait au Louvre, le 15. Mars, 1653. 639. a.

1653. 2. Juin. Capitulation de l'Empereur FERDINAND IV. Faite à Autbourg, le 2. Juin, 1653. 921. a.

1653. 26. Septembre. Traité entre FREDERIC III. Roi de Dannemarc, & les PROVINCES-UNIES des Pays-Bas, par lequel celui de 1649. au ſujet des impôts du Sond eſt annullé. Fait à Copenhague, le 26. Septembre, 1653. 641. a.

1654. 17. Mars. Traité entre PHILIPPE IV. Roi d'Eſpagne, & MAXIMILIEN HENRI Archevêque de Cologne & Prince de Liége. Fait à Tillemont, le 17. Mars, 1654. 643. a.

1654. 5. Avril. Traité de Paix & Union entre OLIVIER CROMWEL comme Protecteur d'Angleterre, & les PROVINCES-UNIES des Pays-Bas. A Weſtmunſter, le 5. Avril, 1654. 647. a.

1654. 11. Avril. Traité de Paix entre OLIVIER CROMWEL Protecteur d'Angleterre & CHRISTINE Reine de Suede. Fait à Upſal, le 11. Avril, 1654. 652. b.

1654. 10. Juillet. Traité de Paix & d'Alliance entre OLIVIER CROMWEL Protecteur d'Angleterre & JEAN IV. Roi de Portugal. Fait à Weſtmunſter, le 10. Juillet, 1654. 655. a.

1654. 30. Août. Réglement fait par des Commiſſaires nommez de part & d'autre touchant les dommages & pertes ſoufertes, tant de la part des COMPAGNIES ANGLOISES d'Orient & d'Occident & autres, que des COMPAGNIES DES PROVINCES-UNIES d'Orient & d'Occident, & autres; conformément au Traité de Paix entre l'Angleterre & les Provinces-Unies de l'an 1654. ledit Réglement fait & paſſé le 30. d'Août, 1654. 659. a.

1654. 15. Septembre. Traité de Paix & d'Alliance fait entre FREDERIC III. Roi de Dannemarc & OLIVIER CROMWEL Proteſteur de la Republique d'Angleterre. Fait à Weſtmunſter, le 15. Septembre, 1654. 664. a.

1654. 28. Novembre. Traité de Paix entre CHARLES GUSTAVE Roi de Suede & la Ville de BREME. Fait à Staden, le 28. Novembre, 1654. 668. a.

Traité de Ligue entre MAXIMILIEN HENRI

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1654. 15. Decembre. HENRI *Archevêque de Cologne*, & CHARLES GASPARD *Archevêque de Trêves*, CHRISTOPHLE BERNARD *Archevêque de Munſter*, & PHILIPPE GUILLAUME *Electeur de Bavière. Fait a Cologne, le* 15. *Decembre*, 1654. 666. a.

1655. Mai. *Privilege accordé par* LOUIS XIV. *Roi de France aux* VILLES ANSEATIQUES, *au mois de Mai*, 1655. 671. a.

1655. 10. Mai. *Traité de Marine fait entre* LOUIS XIV. *Roi de France, & les* VILLES & CITEZ ANSEATIQUES. *A Paris, le* 10. *Mai.* 1655. 672. a.

1655. 21. Mai. *Memoire préſenté à* OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre, par le Marquis de Leyde, & par D. Alonſe de Cardenas Ambaſſadeurs de* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne, en Angleterre. Le* 21. *Mai*, 1655. 674. a.

1655. 27. Juillet. *Traité d'Alliance Défenſive entre* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, & les* PROVINCES-UNIES *des Pais-Bas. Fait a la Haye, le* 27. *Juillet*, 1655. 675. a.

1655. 3. Novembre. *Traité de Paix entre le Royaume de* FRANCE, *& la République d'*ANGLETERRE, d'ECOSSE, *&* d'IRLANDE. *Fait à Weſtmunſter, le* 1. *Novembre* 1655. 681. a.

1655. 12. Novembre. *Traité d'Alliance entre la* PRUSSE ROYALE *& la* PRUSSE DUCALE. *Fait à la Diete de Marienbourg, le* 12. *Novembre*, 1655. 684. a.

1656. 24. Février. *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France, &* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait à Conigsberg, le* 24. *Février*, 1656. 686. a.

1656. 2. Mars. *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France, &* CHARLES LOUIS *Electeur Palatin. Fait à Heidelberg, le* 2. *Mars*, 1656. 687. b.

1656. 7. Mars. *Traité de Paix entre les* CANTONS SUISSES CATHOLIQUES ROMAINS *&* PROTESTANS. *Fait à Bade, le* 7. *Mars*, 1656. 692. a.

1656. 8. Mars. *Articles de la Paix conclue entre les* CANTONS CATHOLIQUES ROMAINS *&* PROTESTANS SUISSES, *à la ſollicitation de l'Ambaſſadeur du Roi de France. A Bade, le* 8. *Mars*, 1656. *Avec le Diſcours dudit Ambaſſadeur.* 689. a.

1656. 20. Avril. *Acte par lequel les* PROVINCES-UNIES *déclarent, qu'elles entrent dans le Traité fait entre* l'ANGLETERRE *&* la FRANCE, *au mois de Novembre*, 1655. *Ledit Acte du* 20. *Avril*, 1656. 693. b.

1656. *Traité entre* CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, &* OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre ; par lequel le Traité d'Alliance fait entre les deux Etats, le* 11. *Avril*, 1654. *eſt confirmé & expliqué. Fait a Londres en* 1656. 694. a.

1656. 13. Juillet. *Traité entre les* PROVINCES-UNIES *des Pais Bas, & la Ville de* DANTZIC. *Fait à la Haye, le* 13. *Juillet*, 1656. 696. b.

1656. 16. Août. *Traité entre* FREDERIC III. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Pais-Bas. Fait a Copenhague, le* 16. *Août*, 1656. 697. a.

1656. *Traité de Paix entre* CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, &* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait en* 1656. 699. a.

1656. 11. Septembre. *Traité d'Alliance entre* CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, & les* PROVINCES-UNIES *des Pais-Bas. Fait à Elbing, le* 11. *Septembre*, 1656. 700. a.

1657. 25. Mars. *Traité de Paix entre les* PROVINCES-UNIES, *& la Ville & Régence de* SALE'. *Fait à Salé, le* 25. *Mars*, 1657. 701. a.

1657. 1. Mai. *Manifeſte pour le Sérénifſime Prince Comte* PALATIN *du Rhin, Electeur & Vicaire du Saint Empire, &c. Contenant un abrégé des raiſons de ſon droit ſur le Vicariat de l'Empire, dans les Cercles du Rhin, de la Suabe, & du Droit Francomique. Fait à Heidelberg, le* 1. *Mai*, 1657. 705. a.

1657. 9. Mai. *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France, &* OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre. Fait le* 9. *Mai*, 1657. 709. a.

1657. 27. Mai. *Traité d'Alliance entre* LEOPOLD *Roi de Hongrie & de Bohême, depuis Empereur, &* JEAN CASIMIR *Roi de Pologne. Fait a Vienne, le* 27. *Mai*, 1657. 707. b.

1657. 27. Juin. *Traité d'Amplification d'Alliance fait entre* FREDERIC III. *Roi de Dannemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Pais-Bas. Fait a Copenhague, le* 27. *Juin*, 1657. 711. a.

1657. 14. Septembre. *Traité de Paix entre* JEAN CASIMIR *Roi de Pologne, &* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait à Velaw en Pruſſe, le* 14. *Septembre*, 1657. 714. a.

1657. 21. Octobre. *Traité de Paix conclu entre* CHRISTOPHLE BERNARD *Evêque de Munſter, &c. & les Bourguemaitres & le Conſeil de ladite Ville de Munſter. Fait le* 21. *Octobre*, 1657. 720. a.

1657. 12. Décembre. *Traité entre le Roi de France* LOUIS XIV. *& Monſieur le Duc de* LONGUEVILLE, *Prince Souverain de Neuchâtel & Valengin en Suiſſe. Fait à Paris, le* 12. *de Décembre*, 1657. *& ratifié par le Roi, le* 2. *Janvier*, 1658. 722. a.

1658. 18. Février. *Traité Préliminaire entre* CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, &* FREDERIC III. *Roi de Dannemarc. Fait à Voſtrup, Village près de Copenhague, le* 18. *Février*, 1658. 723. b.

1658. 26. & 27. Février. *Traité de Paix entre* CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, &* FREDERIC III. *Roi de Dannemarc. Fait à Roſchild, les* 26. *&* 27. *Février*, 1658. 724. b.

1658. 25. Février & 27. Mars. *Accord entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne, & les* PROVINCES-UNIES *des Pais-Bas, au ſujet du Pais d'Outre-Meuſe. Fait le* 25. *Février, & le* 27. *Mars*, 1658. 721. a.

1658. 15. Avril. *Traité entre* FREDERIC III. *Roi de Dannemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Pais-Bas, concernant la meſure des Vaiſſeaux. Fait à la Haye, le* 15. *Avril*, 1658. 729. a.

1658. 4. Mai. *Traité fait entre M. le Duc de* PARME, *& M. du Pleſſis Beſançon, ſubſtitué par ſon Alteſſe de* MODENE, *pour cet effet. Le* 4. *Mai*, 1658. 713. a.

1657. & 1658. *Articles Extraits de deux Traitez faits entre la* FRANCE *&* l'ANGLETERRE *en* 1657. *&* 1658. 715. a.

1658. 9. Juillet. *Articles par leſquels M. le Duc de* MODENE *au nom de ſa Majeſté Très-Chrétienne, & en vertu des Pouvoirs qu'il en a reçû, accorde la Neutralité à M. le Duc de* MANTOUE. *Fait à Modene, le* 9. *Juillet*, 1658. 749. a.

1658. 18. Juillet. *Capitulation de l'Empereur* LEOPOLD I. *Faite à Francfort, le* 18. *Juillet*, 1658. 736. a.

1658. 19. Juillet. *Traité de renouvellement d'Alliance, & Confirmation des anciens Traitez de Paix, & Union perpétuelle entre le Roi de France* LOUIS XIV. *les Cantons* SUISSES *& leurs* ALLIEZ. *Fait & ſigné à Soleurre, le* 2. *Juillet*, 1653. *& par les autres Cantons en differens tems, juſques au* 1. *Juin*, 1653. *& ratifié par le Roi. Fait à Calais, le* 19. *Juillet*, 1658. 745. b.

1658. 15. Août. *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France, & pluſieurs Princes & Etats d'*ALLEMAGNE, *appellé l'*Alliance du Rhin, *ſigné à Mayence, le* 15. *Août*, 1658. 749. b.

1658. 28. Août. *Réglement entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne, & les* PROVINCES-UNIES, *au ſujet de la Mairie de Bois-le-Duc. Fait à la Haye, le* 28. *Août*, 1658. 751. a.

1659. 3. Février. *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France, &* RICHARD CROMWEL *Protecteur d'Angleterre, pour parvenir aux moyens de procurer la Paix entre la Suéde & le Dannemarc. A Weſtmunſter, le* 3. *Février*, 1659. 752. a.

1659. 15. Février. *Traité entre* GUILLAUME HENRI *Prince d'Orange, &* CHRISTOPHLE BERNARD *Evêque de Munſter. Fait à Couſfelt, le* 15. *Fevrier*, 1659. 751. a.

1659. 7. Mai. *Premier Acte pour une ſuſpenſion d'Armes entre les Couronnes de* FRANCE *&* d'ESPAGNE.

GNE, *ſigné à Paris par D. Antoine Pimentel pour le Roi d'Eſpagne, le 7. Mai, 1659.* 757. a.

1659. 21. Mai. *Traité entre la* FRANCE, l'ANGLETERRE, *& les* PROVINCES UNIES, *pour obliger les Rois du Nord à faire la Paix. Fait à la Haye, le 21. Mai, 1659.* 760. b.

1659. 21. Juin. *Second Acte pour une Suſpenſion d'Armes, entre les Couronnes de* FRANCE *&* d'ESPAGNE, *ſigné à Paris, par D. Antoine Pimentel, le 21. Juin, 1659.* 757 b.

1659. 25. Juin. *Capitulations faites par le Roi de France* LOUIS XIV. *& les autres Princes de la* LIGUE DU RHIN, *avec les principaux Officiers de l'Armée qu'ils doivent mettre ſur pié : ſçavoir avec le Prince de Salm, pour la Charge de Général de la Ligue, &c. A Francfort, le 25. Juin, 1659.* 762. a.

1659. 24. Juillet. *Traité entre le Parlement d'*ANGLETERRE *& les* PROVINCES-UNIES *des Pais-Bas, pour porter la Suede & le Danemarc à la Paix. Fait à la Haye, le 24. Juillet, 1659.* 769. b.

1659. 4. Août. *Convention entre la* FRANCE, l'ANGLETERRE, *& les* PROVINCES UNIES, *pour porter à la Paix la Suéde & le Danemarc. Fait à la Haye, le 4. Août, 1659.* 770. a.

1659. 29. Septembre. *Traité de Renouvellement d'Alliance entre* CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, & les* PROVINCES-UNIES *des Pais-Bas. Fait à Elſigneur, le 29. Septembre, 1659.* 770. b.

1659. 22. Octobre. *Explication des Traitez précédens entre les* PROVINCES-UNIES *& la Regence de* SALE'. *Fait à la Haye, le 22. Octobre, 1659.* 771. a.

1659. 7. Novembre. *Traité de Paix, nommé,* des Pyrenées, *entre les Couronnes de* FRANCE *&* d'ESPAGNE. *Fait dans l'Iſle des Faiſans, le 7. Novembre, 1659.* 773. a.

1659. 7. Novembre. *Contract de Mariage de* LOUIS XIV. *Roi de France, & de la Sérenissime* INFANTE, *Fille aînée du Roi Catholique. Le 7. Novembre, 1659.* 794. a.

1659. 9. Décembre. *Traité entre* CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, & les* PROVINCES-UNIES *des Pais-Bas, pour l'explication de celui d'Elbing, de 1656. Fait à Elſigneur, le 9. Décembre, 1659.* 799. a.

1659. 13. Decembre. *Traité par interim entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne, & les* PROVINCES-UNIES *des Pais-Bas, pour le Pais d'Outre-Meuſe. Fait à la Haye, le 13. Décembre, 1659.* 801. a.

1660. 20. Mars. *Actes & Traité ſur la Reddition du Château & Citadelle d'*ORANGE *au Roi de France* LOUIS XIV. *le 20. Mars, 1660.* 803. a.

1660. 3. Mai. *Traité de Paix entre* JEAN CASIMIR *Roi de Pologne,* CHARLES XI. *Roi de Suéde,* LEOPOLD *Empereur, &* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg ; fait par la Mediation du Roi de France* LOUIS XIV. *au Monaſtére d'Oliva prés Dantzic en Pruſſe, le 3. Mai, 1660.* 805. a.

1660. 26. Mai. *Articles arrêtez par M. l'Archevêque d'Ambrun, Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi de France,* LOUIS XIV. *avec la République de* VENISE, *pour les intérêts du Corps d'Armée, que M. le Prince Almeric de Modéne doit commander par les Ordres de Sa Majeſté, pour le ſecours de la République. A Veniſe, le 26. Mai, 1660.* 812. b.

1660. 27. Mai. *Traité de Paix entre* FREDERIC III. *Roi de Danemarc, &* CHARLES XI. *Roi de Suéde, par la Mediation & la Garantie de la France, de l'Angleterre, & des Provinces-Unies. Fait à Copenhague, le 27. Mai, 1660.* 814. a.

1660. 2. Juin. *Acte de Renonciation, fait le 2. de Juin de l'an 1660. à Fontarabie ; par Madame* MARIE THERESE *Infante d'Eſpagne, promiſe au Roi Très-Chrêtien, tant de ce qui lui pourroit toucher de ſa Legitime, comme de toute l'Hoirie du Roi Catholique ſon Pére.* 819. a.

1660. 12. Novembre. *Convention entre les Commiſſaires de* FRANCE *&* d'ESPAGNE, *en exécution du quarante-deuxiéme Article du Traité des Pyrenées, touchant les trente-trois Villages de la Comté de Cerdaigne, qui doivent demeurer au Roi de France. Du 12. Novembre, 1660.* 824. b.

1660. 16. Décembre. *Traité entre le Roi de France* LOUIS XIV. *&* FERDINAND CHARLES *Archiduc d'Autriche, Réſident à Inſpruck. A Paris, le 16. Decembre, 1660.* 815. a.

Fin de la Table Chronologique du TOME III.

RECUEIL
DES
TRAITEZ
DE
PAIX, DE TREVE,
DE NEUTRALITÉ, DE CONFEDERATION, D'ALLIANCE, DE COMMERCE, &c.

Faits entre les Empereurs, Rois, Princes, & Etats de l'Europe, & d'ailleurs, depuis la Naiſſance de JESUS-CHRIST, juſqu'à preſent.

I.

ANS de J. C. 1601. FRANCE ET SAVOYE.

Traité entre HENRI IV. *Roi de France, &* (a) CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoie, pour l'échange du Marquiſat de* (b) *Saluces avec la Breſſe, Bugey, Valromay & Gex. Fait à Lyon le* 17. *Janvier* 1601. Freder. Leonard. Tom. IV.

COMME ainſi ſoit que par le Traité de Paix fait à Vervin le deuxiéme jour de Mai 1598. euſt été convenu ſur ce qui auroit été remonſtré par les Deputez de tres-haut, tres-puiſſant & tres-excellent Prince Philippes deuxiéme Roi Catolique des Eſpagnes, & ſur la priere & declaration faite par le Marquis de Lullin, Commis & Deputé de tres-haut & tres-excellent Prince, Charles Emanuel Duc de Savoie, que ledit Duc de Savoie ſeroit receu & compris audit Traité de Paix, aux charges & conditions contenuës en icelui, entre autres que le ſurplus des differens d'entre tres-haut, tres-puiſſant & tres-excellent Prince Henri Quatriéme Roi de France & de Navarre, & ledit Sieur Duc, demeurez indecis, par ledit Traité ſeroient remis pour bien de Paix au Jugement de noſtre S. Pere le Pape Clement VIII. pour eſtre jugez & decidez dans un an, à compter du jour & datte dudit Traité, Sa Sainteté deſirant de tout ſon pouvoir d'établir & d'aſſurer la Paix publique, tant pour le bien commun deſdits Princes, que pour avoir moien d'effectuer ſes ſaintes & loüables intentions pour la gloire de Dieu, & l'exaltation de la Foi & Religion Chreſtienne, aprés avoir par diverſes fois fait continuer & prolonger le tems du Compromis, auroit enfin exhorté S. M. & ledit Sieur Duc, de vouloir terminer leur different par compoſition amiable ſans autrement attendre ſon Jugement; ſur quoi Sa Majeſté mûë de la reverence qu'Elle porte à Sa Sainteté, & de l'affection qu'Elle a toûjours eu au bien & repos general de la Chreſtienté, auroit conſenti & promis à Sa Sainteté d'entendre les propoſitions que ledit Sieur Duc pretendoit faire pour compoſer le different du Marquiſat de Saluces: & ledit Sieur Duc auſſi auroit pris reſolution de venir trouver Sa Majeſté pour en faciliter la concluſion, comme depuis il s'enſuivit par Accord fait à Paris le 27. Fevrier 1600. Et pour n'avoir eſté ledit Accord effectué, la Guerre s'étant derechef émûë entre leſdits Princes, noſtredit S. Pere le Pape continuant la ſinguliere affection qu'il a toûjours porté au bien de la Chreſtienté, & à la paix & tranquilité publique, deſirant compoſer leſdits differens pour faire ceſſer les motifs & l'occaſion de la guerre, auroit envoié vers Sa Majeſté & ledit Sieur Duc, l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Pierre Cardinal Aldobrandin, ſon Neveu, Camerlingue de l'Egliſe Romaine, General & Sur-Intendant de l'Etat Eccleſiaſtique, Legat de Sa Sainteté & du S. Siege Apoſtolique, pour exhorter leſdits Princes à la Paix, & pour faciliter les moiens d'une bonne reconciliation entre eux. Aiant ledit Sieur Legat premierement veu & admoneſté ledit Sieur Duc, lequel mû du reſpect & reverence qui eſt dûë aux paternels recors de Sa Sainteté, & du deſir qu'il a de donner contentement à Sa Majeſté, & comme ſon tres-humble Parent la reconnoître de tout l'honneur, ſervice & obſervation d'amitié qui lui ſera poſſible, auroit promis d'envoier ſes Deputez & ſe mettre en tout devoir de donner ſatisfaction à Sa Majeſté. Et depuis aiant auſſi ledit Sieur Legat viſité & exhorté Sa Majeſté, & prié de la part de Sa Sainteté, Sadite Majeſté inclinant au ſaint & loüable deſir de Sa Sainteté, & aux bonnes exhortations dudit Sieur Legat, deſirant épargner le ſang humain, regner en paix & vivre en amitié avec ſes Voiſins, même avec ledit Sieur Duc pour la proximité qui eſt entre eux, auroit auſſi ordonné ſes Deputez pour traiter & conclure les points, conditions & articles qui ſeront trouvez convenables à une bonne reconciliation & accord. Et pour cet effet auroient eſté commis de la part de Sa Majeſté, Meſſire Nicolas Brulart, Chevalier, Seigneur de Sillery, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat, & Ambaſſadeur de Sadite Majeſté à Rome; & Meſſire Pierre Jeanin, Seigneur de Monjeu, auſſi Chevalier, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat, & Preſident en ſa Cour de Parlement de Bourgogne. Et de la part dudit Sieur Duc, les Seigneurs François Darconat, Comte de Touſane, Conſeiller d'Etat dudit Sieur Duc; & René de Luſinge, Seigneur des Alimes, auſſi Conſeiller d'Etat, & premier Maiſtre d'Hoſtel dudit Sieur Duc; leſquels en vertu de leurs pouvoirs reſpectifs, en preſence & par l'avis dudit Sieur Legat, qui avec grand travail, ſoin & diligence, ſe ſeroit dignement & vertueuſement emploié pour promouvoir & avan-

ANS de J. C. 1601.

(a) C'eſt le même qui l'année ſuivante voulut prendre la Ville de Genéve par eſcalade, le biſayeul du Duc de Savoye qui régne préſentement en 1697.

(b) On voit à la fin du Tome précedent les Traitez ſur la même affaire, qui ont précedé celui-ci.

ANS de J. C. 1601.

avancer ledit accord, ont traité, conclu & arreſté les articles qui enſuivent.

Premierement. Que ledit Sieur Duc cede, tranſporte & delaiſſe audit Sieur Roi & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, tous les Païs & Seigneuries de Breſſe, Baugey & Varomay, generalement tout ce qui lui peut appartenir juſques à la Riviere du Rône, icelle compriſe; de ſorte que toute ladite Riviere du Rône dés la ſortie de Geneve ſera du Roiaume de France, & appartiendra audit Sieur Roi & à ſes ſucceſſeurs. Et ſont leſdits Païs cedez ainſi que deſſus, avec toutes leurs appartenances & dépendances, tant en Souveraineté, Juſtice, Seigneurie, Vaſſaux & Sujets, & tous droits, noms, raiſons & actions quelconques qui pourroient appartenir audit Sieur Duc eſdits Païs, ou à cauſe d'iceux, & ſans y rien reſerver ni retenir; ſinon que pour la commodité du paſſage demeurera audit Sieur Duc le Pont de Greſſin ſur ladite Riviere du Rône, entre l'Ecluſe & le Pont d'Arle, qui par le preſent Traité appartiendront audit Sieur Roi. Et par delà le Rône demeurent encore audit Sieur Duc les Paroiſſes des Landis & Heiſery, du Laiz, Laveran & Chezay, avec tous les Hameaux & Territoires qui en dependent, entre la Riviere de Vaceronnes & le long de la Montagne appellée le Grand Credo, juſques au lieu & Village appellé la Riviere, & où paſſe ladite Riviere de Vaceronnes demeure encores audit Sieur Duc le lieu de Maingrecombes juſques à l'entrée plus proche pour aller & paſſer au comté de Bourgogne. A condition toutesfois que ledit Sieur Duc ne poura mettre ni lever aucunes impoſitions ſur les denrées & marchandiſes, ni aucun peage ſur ladite Riviere pour le paſſage dudit Pont de Greſſin, & autres lieux & Territoires ci-deſſus deſignez: & en tout ce qui eſt reſervé pour ledit paſſage & tout le long de la Riviere du Rône, ledit Sieur Duc ne poura tenir ou baſtir aucun Fort, & demeurera le paſſage libre par ledit Pont de Greſſin. Et en tout ce qui eſt reſervé tant pour les Sujets dudit Sieur Roi, que pour tous autres qui voudront aller & venir en France, ſans qu'il leur ſoit donné détourbier, moleſte ni empéchement. Paſſans neanmoins Gens de Guerre pour le ſervice dudit Sieur Duc ou autres Princes, ne pourront entrer ès Païs & Terres dudit Sieur Roi ſans ſa permiſſion, ou de ſes Gouverneurs & Lieutenans Generaux, & ne donneront aucune incommodité aux Sujets de Sa Majeſté.

II. Et pour effectuer entierement ce que deſſus, ledit Sieur Duc remettra en la puiſſance dudit Sieur Roi, ou de celui qui ſera commis par ſa Majeſté, la Citadelle de Bourg, en l'eſtat qu'elle eſt de preſent, ſans y rien demolir, affoiblir ni endommager, avec toute l'Artillerie, poudres, balles, & munitions de guerre qui ſeront dans ladite Place lors qu'elle ſera remiſe.

III. Et outre a eſté accordé que ledit Sieur Duc cede auſſi, tranſporte & delaiſſe audit Sieur Roi de delà la Riviere du Rône, les Lieux Terres & Villages de Aux, Chauzi, Avulli, Pont d'Arlay, Seiſſel, Chava & Pierre-Chaſtel, avec la Souveraineté, Juſtice & Seigneurie, & tous droits qu'il peut avoir eſdits lieux cedez & ſur les Habitans d'iceux, ſans en ce comprendre le ſurplus des Mandemens deſdits lieux & de leur Territoire.

IV. Ledit Sieur Duc cede auſſi, tranſporte & delaiſſe audit Sieur Roi, la Baronnie & Bailliage de Gex, avec toutes ſes appartenances & dependances, ainſi que ledit Sieur Duc & ſes predeceſſeurs en ont ci-devant joüi, & ſans y rien reſerver ni retenir, ſinon ce qui eſt par delà le Rône, horſmis les Villages & lieux d'Aux, Chauſy & Avully, ſpecifiez ci-deſſus: Le tout à condition que leſdites choſes cedées ſeront & demeureront unies & incorporées à la Couronne de France, & ſeront reputez Domaine & Patrimoine de la Couronne, & n'en pourront eſtre ſeparez pour occaſion que ce ſoit, ains tiendront lieu & pareille nature que les choſes échangées, qui ſeront declarées ci-aprés.

V. Auſſi a eſté convenu que ledit Sieur Duc rendra & reſtituera effectuellement & de bonne foi audit Sieur Roi, ou à celui ou à ceux qui ſeront à ce commis par ſa Majeſté, les lieux, Ville & Châtellenie de Chaſteau Dauphin, avec la Tour du Pont, & tout ce qui eſt occupé par ledit Sieur Duc ou par les ſiens dépendant du Dauphiné en l'eſtat qu'il eſt de preſent, ſans y rien demolir, affoiblir ni endommager en aucune ſorte, & delaiſſera toute l'Artillerie, poudres, boulets, & autres munitions de guerre qui ſe trouveront dans leſdites Places au tems preſent. Pourront neanmoins les Soldats, Gens de Guerre, & autres qui ſortiront deſdites Places, faire emporter tous leurs biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible de rien exiger des Habitans deſdites Places ou du Plat Païs, ni emporter aucune choſe appartenant auſdits Habitans.

ANS de J. C. 1601.

VI. A eſté auſſi accordé que ledit Sieur Duc fera abattre & demolir entierement le Fort de Beche Dauphin, qui a eſté conſtruit pendant les guerres. Et fera paier ledit Sieur Duc pour le paſſage ci-deſſus reſervé, la ſomme de cent mille écus de trois francs piece, monnoie de France, ou la valleur, en cete Ville de Lyon, à celui ou à ceux qui auront charge de Sa Majeſté; C'eſt à ſçavoir cinquante mille écus comptant lors que le Fort de la Charbonniere ſera rendu, & les autres cinquante mille écus ſix mois aprés.

VII. Et moiennant leſdites ceſſions & tranſport, toute l'Artillerie, poudre & munitions compriſes, demeurent entierement à Sa Majeſté. Et moiennant auſſi tout ce que deſſus eſt dit, ledit Sieur Roi ſe contente pour bien de paix de laiſſer & tranſporter audit Sieur Duc, comme par ces preſentes Sa Majeſté lui cede, tranſporte & delaiſſe audit Sieur Duc, & à ſes heritiers & ſucceſſeurs, tous les droits, noms, raiſons & actions, & generalement tout ce qui peut eſtre pretendu par les Rois & Dauphins de France, à cauſe du Marquiſat de Saluces, ſes appartenances & dépendances; enſemble ſur les Places de Cental, de Mont & Roqueſparvier, ſans y rien reſerver ni retenir. Et a ledit Sieur Roi quitté & remis audit Sieur Duc, toute l'Artillerie & munitions qui ſe ſont trouvées dans leſdites Places du Marquiſat de Saluces, Cental, Mont & Roqueſparvier en l'an 1588.

VIII. Promet auſſi ledit Sieur Roi faire rendre & reſtituer audit Sieur Duc, effectuellement & de bonne foi, ou à celui ou ceux qui auront charge de lui, tous les Païs, Places & lieux qui ſe trouveront avoir eſté pris, ſaiſis & occupez depuis l'an 1588. ſur ledit Sieur Duc, & qui ſont à preſent poſſedez par ſa Majeſté ou par ſes ſerviteurs, le tout en l'eſtat que leſdits lieux & Places ſont à preſent, ſans y rien demolir, affoiblir ni endommager en aucune ſorte.

IX. Reſtituant leſdites Places poura ledit Sieur Roi faire emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, vivres & autres munitions de guerre qui ſe trouveront eſdites Places au tems de la reſtitution. Pouront auſſi les Soldats, Gens de Guerre, & autres qui ſortiront deſdites Places, faire emporter tous leurs biens meubles à eux apartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible de rien exiger des Habitans deſdites places ou Plat Païs, ni emporter aucune choſe appartenans auſdits Habitants.

X. Et ſe fera ladite reſtitution de part & d'autre ainſi qu'il s'enſuit; c'eſt à ſçavoir auſſi-toſt que les Ratifications du preſent Traité auront eſté fournies, ledit Sieur Duc fera remettre en la puiſſance dudit Sieur Roi, ou de celui ou ceux qui auront charge de ſa Majeſté, la Citadelle de Bourg, avec l'artillerie, poudres, boulets, & toutes le munitions de Guerre qui ſeront dans ladite Place. Et ladite reſtitution eſtant faite, ledit Sieur Roi fera auſſi reſtituer les Villes & Chaſteaux de Chamberi & Montmelian audit Sieur Duc, lequel incontinent aprés fera rendre le Chaſteau Dauphin & ce qui en dépend, comme deſſus eſt dit, & fera démolir le Fort de Beche Dauphin. Leſquelles choſes eſtant effectuellement accompliés par

ledit

ANS de J. C. 1601.

ledit Sieur Duc, la Vallée & Vicariat de Barcelonnette, & toutes les autres Places & lieux promis par le preſent Traité, lui ſeront entierement rendués dans un mois aprés, & lui ſera donné ſeureté raiſonnable à ſon contentement.

XI. Tous les papiers, titres & enſeignemens qui peuvent ſervir pour juſtifier les droits des choſes échangées, ſeront rendus & delivrez de bonne foi tant d'un côté que d'autre.

XII. Ledit Sieur Roi ne ſera tenu à l'entretenement des dons, recompenſes & aſſignations ci-devant données par ledit Sieur Duc ou ſes predeceſſeurs, ſur les Terres & Seigneuries par lui cedées à ſa Majeſté, ni d'acquitter les bipoteques qu'il a créés ſur icelles. Et pour le regard des ventes & alienations faites à titre onereux par la forme ordinaire, & avec verification requiſe avant cette derniere guerre, S. M. y ſera obligée, tout ainſi que ledit Sieur Duc y auroit été, & non plus avant. Le ſemblable ſera obſervé pour les dons, recompenſes & alienations faites ſur les choſes cedées par ſa Majeſté.

XIII. En conſequence de quoi & de tout ce qui a été accordé par le Traité de Vervin, y aura paix du jour & datte de ce preſent Traité, ferme amitié & bonne voiſinance entre ledit Sieur Roi & ledit Sieur Duc, leurs enfans nés & à naître, leurs heritiers & leurs ſucceſſeurs, Royaumes, Païs & ſujets, ſans qu'ils puiſſent faire entrepriſe au dommage l'un de l'autre, leurs païs & ſujets, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit. Et ſera le Commerce libre entre les ſujets des païs de l'un & de l'autre Prince, en paiant les droits & impoſitions qui doivent être paiez par les propres ſujets du païs.

XIV. Les ſujets & ſerviteurs de l'un & l'autre parti, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, nonobſtant qu'ils aient ſervi en parti contraire, rentreront pleinement & paiſiblement en la jouïſſance de tous & chacuns leurs biens, Offices & Benefices, ſuivant ce qui eſt contenu par le ſeptiéme article dudit Traité de Vervin, ſans que cela puiſſe être entendu des Gouverneurs.

XV. Tous priſonniers de guerre, & autres qui à l'occaſion des guerres ſont detenus de part & d'autre, ſeront mis en liberté, en paiant leurs dépenſes & ce qu'ils pourroient d'ailleurs juſtement devoir, ſans être tenus de paier aucune rançon, ſinon qu'ils en aient convenu : & s'il y a plaintes de l'excez d'icelle, en ſera ordonné par le Prince au Païs duquel les priſonniers ſeront detenus.

XVI. Tous autres priſonniers ſujets dudit Sieur Roi & dudit Sieur Duc, & même du Marquiſat de Saluces, & autres lieux cedez, qui pour la calamité des guerres pourroient être detenus aux Galeres deſdits Princes, ſeront promptement delivrez & mis en liberté, ſans qu'on leur puiſſe demander aucune choſe pour leurs rançons ni pour leurs dépens.

XVII. Toutes Procedures, Jugemens & Arrêts donnez depuis l'an 1588. avec les ſujets du Marquiſat de Saluces, & autres lieux cedez par ledit Sieur Roi, & depuis les dernieres guerres par les Juges & Conſeillers ordonnez en Savoye, Breſſe, & autres lieux conquis par ſa Majeſté, tiendront & ſortiront leur plein & entier effet, ſauf aux parties de ſe pourvoir contre leſdits Jugemens par les voies de droit, en cas qu'elles aient paru ou conteſté volontairement; mais ſi les Jugemens ont été donnez ſans comparution ou conteſtation volontaire de la partie, ils ſeront & demeureront nuls & de nul effet, & comme non avenus. Et quant aux inſtances indeciſes & non jugées, la connoiſſance en demeurera aux Officiers deſd. Princes auſquels elle doit appartenir.

XVIII. Les Habitans & ſujets des lieux & païs échangez par le preſent Traité, ne pourront être moleſtez ni recherchez en aucune maniere pour avoir ſervi en parti contraire, ou pour cauſe que ce ſoit à l'occaſion des guerres paſſées, ains retourneront pleinement & paiſiblement en la poſſeſſion & jouïſſance de tous & chacuns leurs biens, droits, privileges & immunitez, & tous leurs biens meubles qui ſe trouveront en nature, & leur ſera loiſible de demeurer ou ſe retirer ailleurs ainſi que bon leur ſemblera. Pourront neanmoins jouïr de leurs biens ou iceux vendre ou échanger, & diſpoſer comme ils verront bon être à leur commodité.

ANS de J. C. 1601.

XIX. Et pour le regard des Habitans du Marquiſat de Saluces & autres lieux cedez par ledit Sieur Roi, qui n'auroient joui de leurs biens depuis le Traité de Paix fait à Vervin, leur ſeront rendus les fruits de leurs immeubles & arrerages des rentes, depuis la publication dudit Traité de Paix de Vervin juſques au commencement de la derniere guerre. Et quant aux Officiers de Saluces, & autres qui ont ſervi en Piedmont les Rois de France, ils jouïront des privileges, immunitez & exemptions qui leur ont été accordez par autres Traitez ci-devant faits par les Rois Charles IX. & Henri III. avec le feu Duc de Savoie, & depuis confirmez par ledit Sieur Duc qui eſt à preſent.

XX. Promet auſſi ledit Sieur Duc, que tous les Officiers & autres Habitans de Saluces & lieux cedez par ledit Sieur Roi, ne ſeront moleſtez, recherchez ni inquietez directement ou indirectement en aucune maniere, à l'occaſion des guerres & differends entre ſa Majeſté & ledit Sieur Duc, ains ſeront maintenus en leurs libertez & franchiſes, pour jouïr de tous leurs biens paiſiblement, en repos & liberté. Et pour les charges & impoſitions du païs, ne ſeront ſurchargez, mais plûtôt ſoulagez & favorablement traitez pour la recommandation de ſa Majeſté; & de ce baillera ledit Sieur Duc ſes Lettres Patentes en bonne & dûë forme.

XXI. Les Collateurs ordinaires ſujets de ſa Majeſté, qui ont Benefices ſujets à leur collation dans les païs dudit Sieur Duc, pourront conferer leſdits Benefices quand le cas écherra. Et ceux qui ſeront bien & canoniquement pourveus, jouïront du revenu de leurs Benefices ſans qu'il leur ſoit donné moleſte ni empeſchement. Le ſemblable ſera auſſi obſervé pour la jouïſſance des Benefices qui ſont en France, encore que le Titre du Collateur fût ſitué dans le païs dudit Sieur Duc.

XXII. Et ſont reſervez audit Sieur Roi tous les droits par lui pretendus contre ledit Sieur Duc, ſuivant ce qui eſt contenu par les Traitez faits au Château en Cambreſis en l'an 1559. & à Turin 1574.

XXIII. Et pour ce que Monſieur le Duc de Nemours & de Genevois, qui ſouloit avoir & poſſeder toutes les Terres, Tailles, & droits dépendans de ſon appanage dans la Souveraineté dudit Sieur Duc, les aura dorenavant à cauſe du preſent Traité, ſous l'un & l'autre Prince, ſa Majeſté & ledit Sieur Duc ont promis reſpectivement de le traiter favorablement & comme leur bon Parent, & de ne contrevenir ni déroger aux droits & autoritez qui ſont de ſon appanage, l'en laiſſant jouïr paiſiblement & pleinement, conformement aux Traitez de ſon appanage. Et en outre ont conſenti & accordé, ſi quelque differend ſurvenoit ci-aprés pour raiſon dudit appanage, de le faire terminer ſommairement à l'amiable & ſans procez.

XXIV. Et ſur l'inſtance & priere faite par ledit Sieur Legat au nom de ſa Sainteté, a été convenu que toutes les forces levées & aſſemblées à l'occaſion de cette derniere guerre, ſeront ſeparées & licenciées tant en France qu'en Italie, dans un mois aprés la publication du preſent Traité, afin qu'un chacun puiſſe jouïr de la Paix generale, & du repos ſtipulé & promis par le Traité de Vervin, lequel eſt confirmé en tous ſes points, ſinon en ce qu'il ſeroit changé ou expreſſément dérogé par le preſent Traité.

XXV. Et pour plus grande ſeureté de ce preſent Traité, & de tous les points & articles y contenus, ſera ledit Traité verifié, publié & enregiſtré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens de France, & Chambre des Comptes de Paris. Comme au ſemblable il ſera verifié au Senat de Chambery & Senat de Turin, & autres lieux accoûtumez, & en ſeront baillées les expeditions de part & d'autre, trois mois aprés la publication du preſent Traité.

XXVI. Leſquels points & articles ci-deſſus compris,

ANS de J. C. 1601.

pris, & tout le contenu en chacun d'iceux, ont été traitez, accordez, paſſez & ſtipulez entre leſdits Deputez és noms que deſſus: Leſquels en vertu de leurs Pouvoirs ont promis & promettent ſous l'obligation de tous & chacuns les biens preſens & à venir de leurſdits Maîtres, qu'ils ſeront par iceux inviolablement obſervez & accomplis. Et outre promettent de fournir les uns aux autres Lettres de Ratification autentiques, ſignées & ſcellées, eſquelles tout le preſent Traité ſera inſeré, & ce dans un mois du jour & datte de ces preſentes. Et en outre jureront ſolennellement ſadite Majeſté & ledit Sieur Duc, en preſence de tels qu'il leur plaira deputer, d'obſerver & accomplir pleinement & de bonne foi le contenu eſdits articles. En témoin deſquelles choſes ledit Sieur Legat & leſdits Deputez ont ſigné & ſouſcript de leurs noms le preſent Traité. A Lyon ce 17. Janvier 1601. Ainſi ſigné, PETRUS, Cardinalis Aldobrandius, Legatus. BRULART, DE SILLERY. P. JEANIN. FRANCISCO ARCONATO. ET DE LUSINGE, Sieur des Alimes.

Publié à Turin le 6. Mars, à Chambery le à Lyon & à Bourg en Breſſe le 14. Mars, & à Grenoble le 20. du même mois.

II.

FRANCE ET SUISSE.

Déclaration de HENRI IV. *Roi de France, en faveur des* CANTONS CATHOLIQUES SUISSES, Freder. Leonard. Tom. IV.

(a) Cette Declaration n'eſt point datée. Il paroit qu'elle a été faite apres le Traité précedent. M. Amelot le met dans le Recueil de Leonard immediatement avant le Traité qui ſuit.

(a) COMME ainſi ſoit qu'entre Nous HENRI Quatriéme de ce nom, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre : Et les Bourgmaiſtres, Advoyers, Landamans des Cantons Alliez & Confederez des anciennes Ligues de la Haute Allemagne, ait eſté arreſtée & concluë une loüable Amitié & Alliance, outre laquelle il a eſté convenu d'aucuns points particuliers contenus en la preſente Declaration, leſquels auront pareille force & vertu, comme s'ils eſtoient inſerez dans les Traitez d'Alliances generalement, leſquels s'enſuivent.

PREMIEREMENT. Que le Traité d'Alliance qui ſera fait demeure en la même forme que les precedens, ſans y rien diminuer : & s'entendra pour tous les deux Païs, Terres & Seigneuries qui ſont à preſent poſſedez par Sa Majeſté, à cauſe de ſes Roiaumes de France & de Navarre, & ceux qui lui ont eſté cedez & tranſportez par le Duc de Savoye, par le dernier Traité fait à Lyon le 17. Janvier 1601. Mais ſur les inſtances & remontrances qui ont eſté faites par les Ambaſſadeurs des Cantons ci-deſſus nommez, Sa Majeſté faiſant eſtime de leur foi & amitié, pour les contenter & gratifier a voulu condeſcendre à accorder la preſente Declaration, par laquelle nonobſtant le Traité d'Alliance fait & paſſé le même jour, leſdits Cantons puiſſent reſerver comme de fait ils reſervent la Duché de Milan, & la Duché de Savoye, pour la deffenſe deſquels & pour certaines raiſons, les Cantons ont ci-devant fait Alliance deffenſive avec le Roi d'Eſpagne & Monſieur de Savoye, & hors la deffenſe deſdits Païs de Milan & de Savoye, leſdits Cantons promettent d'accomplir entierement & de bonne foi tout ce qui eſt contenu audit Traité, & auſſi de ne donner paſſage ni commodité aux Ennemis du Roi, comme ils ſont obligez par les Traitez de Paix & d'Alliance qu'ils ont avec les Rois & la Couronne de France.

II. Le Roi accorde un Revers aux Cantons alliez avec l'Eſpagne d'aucuns points declarez, non toutesfois mentionnez au Traité d'Alliance.

III. Les Cantons alliez avec Eſpagne doivent garder le Traité d'Alliance avec la France, en ce qui touche les Roiaumes de France & de Navarre, & les Terres cedées par le Duc de Savoye le 17. Janvier 1601.

IV. Le Roi permet auſdits Cantons, nonobſtant que ce ſoit contre ſon Alliance, la deffenſe du Duché de Milan & de Savoye, pour laquelle ils ont fait Alliance avec le Roi d'Eſpagne & le Duc de Savoye, és années 1587. & 15

ANS de J. C. 1602.

V. Hors la deffenſe deſdits Duchez de Milan & de Savoye, tous les Articles de l'Alliance de la France ſe doivent obſerver par leſdits Cantons.

VI. Leſdits Cantons ne doivent donner paſſage ni commodité aux Ennemis du Roi.

III.

FRANCE, SUISSE, ET GRISONS

Traité de Renouvellement d'Alliance entre HENRI IV. *Roi de France, & les Ligues des* SUISSES & GRISONS. *A Soleure le* 31. *Janvier* 1602. Freder. Leonard. Tom. IV.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE'. A tous ſoit notoire : Comme ainſi ſoit que par ci-devant & dés long-temps il y ait eu Paix, Amitié, Alliance & bonne intelligence, entre les Tres-Chreſtiens Rois de France, & les Magnifiques Seigneurs des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes : & afin de faire pourvoir que ladite amitié & bonne intelligence fuſt toûjours conſervée & non jamais alterée ni interrompuë, dés le temps du Roi Charles VII. il auroit eſté fait Accord & Traité par écrit pour durer à perpetuité; lequel Traité fut depuis confirmé par le Roi Louis XI. qui depuis auroit encore ajoûté un autre Traité d'Alliance, qui contenoit autres conventions & conditions plus amples & plus expreſſes, pour aſſeurer un mutuel ſecours des uns aux autres pendant la vie dudit Sieur Roi, aprés le decez duquel ledit Traité auroit eſté renouvellé & continué par les Rois Charles VIII. & Louis XII. juſques au temps du Roi François Premier, avec lequel fut fait le Traité de Paix & Amitié perpetuelle entre les Rois & la Couronne de France, & tous les Païs des Ligues, pour eſtre à jamais inviolablement obſervé tant d'une part que d'autre. Et peu aprés fut fait encore un autre Traité de plus eſtroite Alliance pendant la vie dudit Sieur Roi, & quelque temps aprés lequel eſtant expiré, ladite Alliance auroit eſté renouvellée par les Rois qui ont depuis ſuccedé à la Couronne de France, & auroit toûjours heureuſement continué au bien commun de l'une & de l'autre Nation. A cette cauſe, Nous HENRI IV. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, & Seigneur de Genes, &c. Et nous les Bourgmaiſtres, Advoyers, Ammans, Conſeillers, Communautez des Villes, Païs & Seigneuries deſdites anciennes Ligues des Hautes Allemagnes; enſemble nos Alliez, Amis & Combourgeois de Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Underwald, en deſſus & deſſous le Bois, Zug, avec ſes Offices exterieurs, Glaris, Baſle, Fribourg, Soleurre, Schaffouſe, Appentzel, enſemble le Sieur Abbé & Ville de S. Gal, les Capitaines, Chaſtelains, Dizains, Communautez, & Paiſans des Seigneuries & Païs des Griſons & Valay, Rotwil, Milhauſen, et Bienne. A tous preſens & à venir; Certifions par ces preſentes, que en ſuivant l'exemple de nos Predeceſſeurs, nous avons deliberé de renouveller, faire & conclure une bonne Alliance, Confederation & mutuelle intelligence, pour la ſeureté, deffenſe & conſervation de nos Perſonnes, Honneurs, Roiaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs & Seigneuries, Droits, Terres, & Sujets quelconques, que nous avons & poſſedons tant deçà que delà les Monts : & pour cet effet, nous avons de part & d'autre ordonné nos Ambaſſadeurs à ce expreſſement commis & delegucz, avec amples & ſuffiſans pouvoirs, qui ont eſté vûs, lûs & reconnus, pour traiter & conclure le renouvellement de ladite Alliance. C'eſt à ſçavoir Nous ledit Sieur Roi, avons commis & deputé Meſſire Charles de Gontault, Duc de Biron, Pair & Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, Conſeiller en nos Conſeils d'Etat & Privé,

ANS de J. C. 1602.

vé, Capitaine de cent Hommes d'Armes de nos Ordonnances, Grand Maiſtre de Camp General de nos Armées, tant dedans que dehors noſtre Roiaume, Gouverneur & noſtre Lieutenant General en nos Païs & Duchez de Bourgogne & Breſſe, Baugey, Veromey & Gez; Meſſire Nicolas Brulart, Chevalier, Sieur de Sillery, Vicomte de Puiſieux, Conſeiller en nos Conſeils d'Etat & Privé : & Meric de Vic, Sieur de Morin, auſſi Conſeiller en noſtre Conſeil d'Etat, & noſtre Ambaſſadeur aux Ligues de Suiſſe & Griſons. Et nous leſdits Cantons, Alliez & Confederez des Ligues, avons auſſi commis & ordonnez nos Ambaſſadeurs, auſſi inſtruits, amplement autoriſez & par Nous commandez, leſquels après longues communications entre eux faites pour le bien & eſtabliſſement d'un ſi bon œuvre, ont en vertu de leurs pouvoirs avec noſtre gré, approbation & conſentement, fait, conclu, & arreſté une vraie & certaine Alliance, Confederation mutuelle & bonne intelligence, laquelle leſdites parties voulons & ordonnons eſtre de bonne foi entierement & inviolablement obſervée en toute amitié pure & entiere ſincerité, en tous les points & articles ſuivans; ce qui ſera plus amplement écrit ci-aprés, ſans toutesfois rien innover, ajoûter ou diminuer au Traité de Paix perpetuelle fait & paſſé avec le Roi François Premier, de trés-haute & loüable memoire, & ſans vouloir jamais en departir ni rien changer en icelui, ſinon en ce qui ſera declaré par le preſent Traité, lequel a eſté convenu & accordé ainſi qu'il enſuit.

Et premierement, Nous nous recevons l'un l'autre en bonne foi en vrais & entiers Alliez, ſans aucun dol, fraude ni deception, pour le repos, deffenſe & conſervation de nos Perſonnes, Honneurs, Roiaumes, Duchez, Principautez, Païs, Terres, Droits, Seigneuries, & Sujets, que preſentement avons & poſſedons tant deçà que delà les Monts, en quelque part & lieu que ce ſera, & principalement les Païs que Nous HENRI Roi poſſedons, à cauſe de nos Roiaumes de France & de Navarre, enſemble ceux qui nous ont eſté cedez & remis par le Duc de Savoye, ſuivant le dernier Traité fait à Lyon en Janvier 1601. Voulons & entendons que la preſente Alliance dure tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu pour ſon ſervice donner vie à Nous HENRI, & à noſtre Fils qui nous ſuccedera à la Couronne, & huit ans aprés le decez de Nous & de noſtredit Fils.

II. Et cependant, Nous HENRI Roi ſuſdit, ni Nous les Cantons en general ou en particulier, n'auront pouvoir de nous deſiſter ni de quitter la preſente Alliance, pour quelques Capitulations, Contracts, ou Conventions faites ou qui pouroient eſtre faites entre Nous des Ligues & autres, en quelque ſorte que ce ſoit, renonçans à toutes Capitulations particulierement ou generalement qui pouroient occaſionner aucuns de nous deſiſter de la preſente Alliance, ſinon qu'il y euſt cauſe raiſonnable & declarée par droit, ſuivant le Traité de la Paix perpetuelle qui eſt entre Nous.

III. Et ſi durant cette Alliance, Nous HENRI Roi, & noſtredit Fils qui nous ſuccedera, eſtions envahis ou moleſtez par Guerre en nos Roiaumes, Duchez, Principautez, Païs, Droits & Seigneuries, que preſentement avons & poſſedons tant deçà que delà les Monts, comme deſſus eſt dit, par qui que ce fut, de quelque eſtat & dignité que ce ſoit, nul excepté, encores qu'il nous precedaſt en dignité, Nous pourrons lever des Gens de pied des Ligues pour la tuition & deffenſe de noſdits Roiaumes, Duchez, Païs, Villes, Droits, & Seigneuries, tel nombre qu'il nous plaira, toutesfois non moins de ſix mille, & non plus de ſeize mille ſans le conſentement de Nous des Ligues : Auſquels Soldats Nous HENRI Roi, & noſtredit Fils Succeſſeur, pourons élire & bailler Capitaines ſuffiſans & de bonne renommée ſelon noſtre vouloir & intention, & à nos dépens, de tous les Cantons & de leurs perpetuels Alliez; A ſçavoir dudit Sieur Abbé & Ville de S. Gal, des Trois Ligues Griſes, Valays, Rotwil, Milhauſen & Bienne, & eſtans leſdits Gens de Guerre alliez des Cantons & Confederez requis & demandez; & que iceux, enſemble leurs Capitaines comme Gens de Guerre, veüillent aller & marcher au ſecours & ſervice de S. M. Nous ne pourrons & ne devrons en aucune maniere les retarder; mais ſans aucun empeſchement ni délai, dix jours aprés avoir eſté demandez les y laiſſer marcher, ſans autre Mandement ni Declaration.

IV. Et doivent leſdits Capitaines & Soldats demeurer & perſeverer au ſervice de Nous Henri Roi, & de noſtredit Fils Succeſſeur, tant que la Guerre durera & qu'il nous plaira: & ne ſeront de Nous des Ligues rappellez juſques à ce que la Guerre ſoit entierement finie, & eux ſoldoyez aux dépens dudit Sieur Roi, en la façon accoûtumée. Mais ſi cependant Nous Sieurs des Ligues eſtions chargez de Guerre en nos Païs, Terres & Seigneuries, tellement que tout dol & fraude exceptez ne puſſions bailler au Roi Tres-Chreſtien Gens de Guerre à pied ſans noſtre grand dommage & moleſte, tel cas avenant nous en ſerons pour cette fois francs & quites, & aurons pouvoir de revoquer iceux Soldats ſans nul délai; & Nous Henri & noſtredit Succeſſeur, à iceux Soldats revoquez donner congé.

V. Et ſi toſt que Nous des Ligues ſeront déchargez de telle Guerre faite alencontre de nos Païs, comme eſt dit ci deſſus, nous permetons en vertu de la preſente Alliance, à noſdits Soldats & Gens de Guerre, d'aller & retourner au ſervice de Sad. Majeſté & de ſondit Succeſſeur, à ſa premiere Requeſte, comme ci-deſſus eſt declaré & accordé.

VI. Et s'il avenoit durant la Guerre que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ſe trouvaſt ou voulut ſe trouver en propre perſonne en quelque lieu ou endroit alencontre de ſes Ennemis, il poura lever à ſes depens tant de Capitaines & Soldats qu'il voudra & que bon lui ſemblera, toutesfois non moins de ſix mille, & nommera & élira les Capitaines d'un chacun Canton de Nous des Ligues, & de nos perpetuels Alliez, comme deſſus eſt dit.

VII. Noſdit Roi & noſtredit Fils Succeſſeur, ne pourons & ne devrons departir leſdits Capitaines & Soldats durant la Guerre actuelle, ſans l'avis & conſentement de leurs Colonels & Capitaines, mais les laiſſer enſemble. Et toutefois la furie de la Guerre eſtant paſſée, les pouront mettre çà & là en Garniſon, pour la tuition de nos Villes, Places & Chaſteaux, & autres endroits de noſtredit Roiaume & obeïſſance; reſervé qu'ils ſeront ſeulement employez par Terre & non ſur Mer.

VIII. Eſtant au ſurplus accordé que nous baillerons à chacun Soldat pour la ſolde d'un mois, comptant douze mois en l'an, quatre florins & demi de Rhin, ou la valeur d'autant ſelon les Païs eſquels le paiement ſera fait: & commencera le paiement dés l'heure qu'ils partiront de leurs maiſons, & ce par le commandement de celui qui aura charge de faire la levée pour aller à noſtre ſervice, & la levée faite, & les Soldats ja receus au ſervice, leur ſera paié la ſolde de trois mois, encore que ne les euſſions retenus ſi long-tems à nôtre ſervice, & leur ſera paié la ſolde du premier mois avant le partement de leur Païs, & les deux autres en lieux commodes & convenables, ainſi que l'occaſion ſe preſentera.

IX. Et au cas que nous retenions leſdits Gens de Guerre outre leſdits trois mois, nous ſerons tenus de bailler à un chacun de mois en mois, & au commencement du mois quatre florins & demi par mois, comme dit eſt, ſinon quand ils ſeront licenciez, qu'on leur paiera raiſonnablement pour s'en retourner en leurs Païs. Et quant aux Capitaines, Lieutenans & Portes Enſeignes, & autres Officiers, ils ſeront par nous ſoldoiez, ſelon la coûtume des feus Rois nos Predeceſſeurs de haute & loüable memoire.

X. Et s'il avenoit que pendant la continuation de la Guerre par nôtre commandement, ou de nos Lieutenans Generaux en l'Armée, il ſe donnât bataille en laquelle euſſions victoire par l'aide deſdits Gens de Guer-

ANS de J. C. 1602.

re Suiſſes, ou bien que leſdits Suiſſes fuſſent preſſez & forcez au combat par nos Ennemis, tellement qu'il s'en enſuivit bataille & victoire, Nous Henri Roi, comme auſſi nôtre dit Succeſſeur, uſans de l'inclination naturelle que nous avons toûjours portée & portons à l'endroit de leur Nation, ledit cas avenant, voulons & entendons donner aux Soldats la paie d'un mois entier, outre celle qui court pour leur appointement ordinaire; ce que nous ſerons tenus de leur faire paier & délivrer avant que les licencier, & renvoier en leur Païs.

XI. Et pour le regard de Nous des Ligues & de nos Alliez, où il aviendra que ſerions moleſtez par Guerre en nos Perſonnes, Païs, Seigneuries & Sujets, par quelque Prince, ou Seigneur de quelque état ou qualité qu'il fût, en ce que preſentement nous poſſedons, Sa Majeſté ſera tenuë aprés l'en avoir requis pour la conſervation de nos Sujets, Païs & Seigneuries tant que la Guerre durera, de nous envoyer deux cens Lances & douze pieces d'Artillerie ſur roüe, ſix groſſes & ſix moiennes; enſemble toutes munitions à ce ordinaires, le tout aux dépens de Sa Majeſté.

XII. Et d'avantage pour l'entretenement de la Guerre, tant qu'elle durera, Sa Majeſté ſera tenuë nous faire bailler & fournir en la Ville de Lyon, en chacun quartier d'an, vint-cinq mille écus, fuſt-il chargé de Guerre ou non: & ſi Nous des Ligues aimons mieux au lieu deſdites deux cens Lances, deux mille écus, outre la ſomme de vingt cinq mille écus, ſera à noſtre choix prendre leſdits deux mille écus au lieu deſdites deux cens Lances, & nous ſera paiée cette ſomme en meſme ſorte & maniere que leſdits vingt-cinq mille écus; & en ce faiſant ledit Seigneur Roi ne ſera aſtraint de nous envoier aucuns Gens d'Armes. Et la Guerre finie, Nous des Ligues ſerons obligez à la reſtitution & renvoi des douze pieces d'Artillerie, au cas qu'elles ne fuſſent perduës, ou qu'à noſtre Requeſte elles euſſent eſté envoiées.

XIII. Et ſi Sa Majeſté ou Nous tombons en Guerre avec qui que ce ſoit, eſt accordé que ni l'un ni l'autre ne fera Paix ni Treve avec l'Ennemi ſans le ſceu de l'autre partie, & ſans la comprendre au Traité qui ſe fera pour la Paix ou Treve. Et neanmoins il demeurera en la liberté, option & choix de celui qui ſera auſſi compris, d'accepter ladite comprehenſion ou la laiſſer, ainſi qu'il aviſera pour le bien & commodité de ſes affaires.

XIV. L'une ou l'autre partie ne pourra ne devra prendre en ſa Protection & Combourgeoiſie les Sujets de l'autre partie, ne ſouffrir ni donner paſſage aux Ennemis, Adverſaires & Bannis, mais iceux de tout leur pouvoir dechaſſer & rejetter ſelon le contenu du Traité de Paix perpetuelle, avec tout ſoin & diligence, ainſi qu'il appartient entre bons Amis & Aliez: & en outre tenir par tout les paſſages ouverts, afin que ſans empêchement puiſſions reſpectivement ſubvenir à nos Païs, Terres & Sujets, en quelque part & endroit que ce ſoit, & ſecourir & aider à nos Amis en vertu de ces preſentes.

XV. Et afin que leſdits Seigneurs des Ligues connoiſſent aiſément la ſincere amitié que Nous Henri leur portons, Nous voulons & nous plaiſt (à quoi ſera tenu auſſi apres Nous noſtredit Fils Succeſſeur) annuellement bailler doreſnavant tant que cet Accord durera à chacun Canton des Ligues, outre le deux mille qu'ils ont eus par ci-devant de feu de loüable memoire noſtre grand Oncle, par le Traité de Paix, encore mille francs de cruë: & s'en fera le paiement à chacun deſdits Cantons, au temps & terme, en la forme & maniere accoûtumée; que les Penſions des deux mille francs ſeront paiées comptant & ſans aucun delai à Lyon au jour de Noſtre-Dame de Chandeleur; & au cas que les Ambaſſadeurs attendiſſent & demeuraſſent audit Lyon plus de huit jours, nous ſerons tenus leur paier leurs dépens que outre leſdits huit jours ils pourront faire.

XVI. Et enſemble Nous voulons & entendons auſſi bailler & donner annuellement aux Alliez & Confederez deſdits Sieurs des Ligues & de Nous, tant que cette Alliance durera, outre les Penſions generales qu'ils reçoivent preſentement en vertu dudit Traité de Paix, pour augmentation d'icelles Penſions à chacun Allié la moitié de la ſomme de la Penſion generale, laquelle moitié ſera paiée aux Alliez en la forme & maniere que les Penſions generales ſont ordinairement fournies & paiées.

ANS de J. C. 1602.

XVII. Il eſt accordé que ſi par occaſion de quelque Guerre de la Traitte du Sel eſtoit à Nous des Ligues refuſée és lieux deſquels pouvons & avons de coûtume d'en avoir, alors Sa Majeſté nous permettra la Traitte dudit Sel de ſes Païs, & d'autres vivres pour noſtre proviſion & neceſſité, tout ainſi & au même prix que ſes Sujets l'acheptent és Païs de ſon obeïſſance; Toutesfois quant aux Peages ſeront traitez comme il eſt accoûtumé.

XVIII. Et pour autant que les Traitez de Paix & Amitié doivent ſans aucun changement demeurer en leurs articles, force & vigueur, ſi à cauſe de la juſtice des perſonnes qui ont pretentions & querelles il le trouve quelque obſcurité, ſur ce a eſté conclu que ſi aucun des Ligues avoit ci-aprés action ou demande alencontre dudit Sieur Roi ou ſondit Succeſſeur, pour quelque cauſe que ce ſoit, que alors le demandeur donnera à entendre ſa pretention & querelle à ſes Seigneurs & Superieurs, & ſi leſdits Seigneurs & Superieurs declarent & reconnoiſſent que la cauſe ſoit juſte & raiſonnable pour eſtre pourſuivie, le demandeur ſera tenu le faire entendre aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté eſtans aux Ligues, & au deffaut d'Ambaſſadeur les Seigneurs & Superieurs dudit demandeur en écriront au Roi, le priant & admoneſtant de ſatisfaire à leur Sujets; & au cas que ledit Seigneur Roi lui ſatisfit tellement que euſſions raiſon de contentement, lors le demandeur comme ſatisfait ſe tiendra pour content ſans plus en moleſter Sa Majeſté ni ſes Ambaſſadeurs; Mais où ledit Seigneur Roi ne donneroit proviſion raiſonnable audit demandeur ſur ſes pretentions, alors la partie pourſuivante poura faire venir ledit Seigneur Roi devant les Juges & le Cinquiéme, & en cet endroit uſer de Juſtice: & au cas que Sa Majeſté à noſtre demande n'envoiaſt les deux Juges ainſi qu'il eſt porté par le Traité de Paix, & qu'il ne voulut répondre & eſter en droit, eſt arreſté que Nous les Juges des Ligues ſur la plainte des pourſuivans, donneront & pouront donner la Sentence, qui aura force & vigueur tout ainſi que ſi les quatre Juges avoient ſentencié, arreſté & prononcé; & ce qui ſera ainſi jugé de bonne foy ſatisfait & paié: Bien entendu que le reciproque s'obſervera à l'endroit de Sa Majeſté & de ſes Sujets, où il y auroit action alencontre d'aucuns des Ligues en general ou en particulier.

XIX. Et ſi entre les Sujets de Nous Henri Roi & des Ligues, avenoit querelle, contention & demande pour quelque choſe que ce fuſt, les demandeurs ſeront tenus adjourner les deffendeurs aux lieux & Juriſdictions où ils ſeront demeurans & reſidans, auſquels ſera faite bonne & brieve Juſtice ſelon le contenu de la Paix.

XX. Et ſuivant ce que les Traitez de Paix entre la Couronne de France & Nous des Ligues, contiennent comme les Marchands de Nous des Ligues doivent eſtre traitez quant aux Peages & ſubſides, demeurera le tout en ſon entier comme du paſſé & ſans aucune innovation: & pourront les Marchands, Pelerins, Meſſagers, & autres de Nous des deux parties qui trafiqueront & negocieront és uns & és autres Païs ſeurement & ſans aucun empêchement en corps & biens librement & à leur volonté, aller, venir, ſejourner & demeurer par les Païs de l'un & l'autre, ſans fraude ni deception.

XXI. Eſtant au demeurant accordé que le preſent Traité ainſi que les precedens, s'etendra à la tuition & deffenſe de toutes les Seigneuries & Terres que noſtre feu Seigneur grand Oncle François Premier de ce nom, de

ANS de J. C. 1602. de loüable memoire, tenoit & poſſedoit tant deça que delà les Monts, du temps que l'Alliance fut faite entre lui & Nous des Ligues en l'an 1521. pourveu que Nous Henri Roi de France & noſtredit Succeſſeur, puiſſions recouvrer leſdits Païs deſquels preſentement ſommes fruſtrez de nous mêmes & ſans l'aide des Ligues, tellement que lors noſdits Alliez ſeront tenus en vertu de la preſente Alliance, nous bailler aide & confort pour la conſervation deſdits Païs, ainſi qu'il eſt declaré des Païs & Terres que nous poſſedons à preſent.

XXII. Et d'autant que leſdites Terres & Seigneuries poſſedées par noſtredit Seigneur grand Oncle en l'an 1521. ne ſont encores en noſtre poſſeſſion; cependant Nous des Ligues ne baillerons directement ni indirectement aucune aide, aſſiſtance, faveur ni Gens de Guerre à ceux qui preſentement les poſſedent, ou pouroient ci aprés poſſeder contre le vouloir de Nous Henri Roi, ou aprés Nous de noſtre Fils qui nous ſuccedera, pour eſtre leſd. Païs gardez & deffendus; mais au contraire Nous des Ligues refuſerons tout ſecours, faveurs, aſſiſtance & aide ſans reſpect de qui que ce ſoit, & de quelque plus haute qualité & dignité que ce puiſſe eſtre, ou ſoient ceux-là qui voudroient ce requerir.

XXIII. En cette Alliance ſont de la part de Nous Henri Roi & de noſtredit Succeſſeur, reſervez le Pape, le S. Siege Apoſtolique, le S. Empire, les Rois d'Eſpagne, de Portugal, Eſcoſſe, Danemarc, Suede & Pologne, la Seigneurie de Veniſe, les Ducs de Lorraine, Savoye & Ferrare. Et de la part de Nous des Ligues, ſont reſervez le Pape, le S. Siege Apoſtolique, nos Alliances jurées, toutes nos franchiſes, libertez, tous droits de Bourgeoiſie & Combourgeoiſie, les Maiſons d'Auſtriche & de Bourgogne, & toutes les anciennes Lettres & Sceaux, Contracts, Intelligences & Confederations, Paix Civile, & tous nos Alliez & Coalliez, la Seigneurie de Florence & la Maiſon de Medicis. Et s'entend ladite reſerve au cas que quelqu'un d'entre Nous leſdites deux parties voudrions endommager ou moleſter par Guerre leſdits reſervez.

XXIV. Et ſi aucuns des reſervez deſdites deux parties vouloient envahir, moleſter, ou endommager par Guerre ou autrement directement ou indirectement l'une ou l'autre partie en ſes Roiaumes, Païs, Terres, Duchez & Seigneuries, que de preſent tient & poſſede à droit tant deçà que delà les Monts, lors l'autre partie ſans égard ni conſideration du contenu en cette comprehenſion & reſerve, donnera aide & ſecours à la partie envahie, moleſtée ou aſſaillie, par les aggreſſeurs, moleſtans ou aſſaillans quels qu'ils ſoient, ainſi que deſſus eſt declaré.

XXV. Et d'autant que la preſente Alliance eſt la plus ancienne, Nous les ſuſdits Cantons & Alliez, declarons qu'elle eſt & ſera à toûjours purement & expreſſement preferée à toutes autres des autres Princes & Potentats qui ſe trouveront poſterieures à l'an 1521. depuis lequel temps celle de France a toûjours eſté continuée, quels que ſoient leſdits Princes & Potentats, & quelque choſe qu'il y puiſſe avoir au contraire. Et ſur ce Nous leſdites parties; à ſçavoir Nous Henri Roi Trés-Chrétien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt & Seigneur de Gennes, &c. Et Nous leſdits Bourgmaiſtres, Advoyers, Conſeils, Bourgeois, petits & grands Conſeils, Communautez des Villes, Païs & Seigneuries des anciennes Ligues, enſemble nos Alliez, Amis & Confederez, avons accepté & confirmé cette preſente Alliance, Confederation & bonne Intelligence, voulons & promettons icelle tenir & obſerver inviolablement avec toutes les choſes ci-devant écrites, paſſées & accordées par noſdits Ambaſſadeurs & Deputez, avec Declaration expreſſe que ne pretendons par cette preſente Alliance & Confederation, aucunement diminuer, changer ou innover les Traitez de Paix & Amitié perpetuelle, ci-devant faits & arreſtez entre nos Predeceſſeurs, comme eſt dit ci-deſſus, & ne voulons ni entendons ſuivant la Declaration ſuſdite nous en deſiſter ni departir, mais icelle garder à perpetuité, & comme bons & loiaux, vrais & ſinceres Amis, la conſerver & corroborer. ANS de J. C. 1602.

XXVI. En témoin des choſes ſuſdites, Nous avons de part & d'autre commandé d'appoſer nos Sceaux à ces preſentes deux Lettres, dont l'une eſt en François, & l'autre en Aleman, toutes deux de ſemblable ſubſtance & teneur. Et nonobſtant la preſente concluſion nous avons laiſſé lieu à ceux d'entre Nous deſdits Cantons & Alliez qui n'auroient ſi-toſt pris reſolution d'y entrer; ce qu'ils pouront faire & le declarer à leur commodité. Fait & paſſé en la Ville de Soleurre le dernier jour de Janvier 1602.

I V.

ANS de J. C. 1603. FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité de Confederation entre HENRI IV. *Roi de France, &* JAQUES I. *Roi d'Angleterre, principalement pour la défence des Provinces-Unies des Pais-bas, contre le Roi d'Eſpagne, fait à Hampton-court le* 30. *Juillet* 1603. Freder. Leonard. Tom. V. pag. 1.

PRemierement a eſté accordé que les anciennes & non jamais interrompuës Alliances de France & d'Eſcoſſe ſeront non ſeulement renouvellées, confirmées & obſervées, & pareillement celles qui avoient eſté contractées entre Sa Majeſté & ſes Prédeceſſeurs & la Sereniſſime Elizabeth ci-devant Reine d'Angleterre; mais auſſi fortifiées & étraintes par toutes autres ſortes de convention utiles & honorables: même par une Ligue, qui ſera pareillement concluë entre leurs Majeſtés, pour la défenſe commune de leurs perſonnes, Roiaumes & Sujets: dans laquelle défenſive ſeront compris tous les Alliés de part & d'autre, qui ſeront nommés communement par leurs Majeſtés dans certain temps.

II. Entre leſquels Alliés les Provinces-Unies du Païs-bas étans des principeaux & plus conſiderables, leurſdites Majeſtes procureront mutuellement envers le Roi d'Eſpagne & les Archiducs de Flandres, qu'ils les veüillent laiſſer en repos & delivrer de toute invaſion & hoſtilité, ou à tout le moins les reconnoitre pour leurs Sujets ou de l'Empire, avec telles & ſi raiſonnables conditions, qu'ils n'en puiſſent apprehender une domination trop entiere, & les deux Rois prendre une juſte jalouſie, laquelle ne leur peut manquer toutes les fois que ſans leur intervention & conſentement leſdites provinces deviendront abſolument ſujettes d'Eſpagne.

III. Et pource que pendant la negociation de telle choſe qu'on voudroit peut-être artificieuſement tirer en longueur, les Eſpagnols voudroient ſe ſervir du temps, & faire un puiſſant effort contre leſdites Provinces, & les reduire par la violence & rigueur des Armes: leurs Majeſtés deſirant conſerver la dignité & grandeur que leurs Prédeceſſeurs leur ont laiſſée, & la reputation qu'ils ſe ſont eux-mêmes acquiſe: laquelle ſeroit infiniment endommagée, s'ils laiſſoient ainſi perir, ſous ombre de leur aſſiſtance, ceux dont ils montrent deſirer la conſervation, & la procurent en toute maniere, conviendront enſemble, au cas que leſdits ſieurs Etats voudront ſuivre leurs avis & conſeils, de les aſſiſter & ſecourir preſentement d'une bonne ſomme d'argent, & ſuffiſant nombre de gens de guerre, leſquels ſeront tous levés dedans les Païs, Terres & Seigneuries dudit Roi d'Angleterre, & les frais de ladite levée, ſolde & entretenemens entierement fournis des deniers de Sa Majeſté: laquelle à cet effet mettra és mains deſdits ſieurs Etats des Païs-Unis, les ſommes pour ce neceſſaires, dont les deux tiers ſeront purement & ſimplement fournis par Sa Majeſté, & l'autre tiers ſemblablement par elle, mais en deduction & paiement de ce qu'elle peut devoir audit Roi d'Angleterre.

IV. Leſquelles choſes ſe feront le plus ſecrete-ment

ANS de J. C. 1602.

ment & couvertement que faire ſe pourra, afin de ne préjudicier directement ni ouvertement à la Paix de France, ou à celle où l'Angleterre ſe pourra porter avec l'Eſpagne.

V. Mais pource que telles aſſiſtances peuvent offenſer les Eſpagnols, & les induire tôt ou tard à ouvrir la guerre contre la France & Angleterre, leurs deux Majeſtés en ce cas ont concedé les choſes qui enſuivent.

VI. A ſçavoir, ſi le Roi d'Angleterre eſt ouvertement attaqué tout ſeul par celui d'Eſpagne en aucuns lieux de ſes Roiaumes & Etats, il ſera aſſiſté & ſecouru par le Roi d'une gaillarde & forte Armée, ſoldoiée pour tel temps que la neceſſité le requerera, laquelle ne pourra être moindre que de dix mille hommes de guerre.

VII. Davantage Sa Majeſté fera paiement audit Roi d'Angleterre en trois années, par égales portions de tout ce qu'il lui pourra lors devoir de reſte.

VIII. Si pareillement le Roi eſt attaqué ſeul en aucun lieu de ſon Roiaume ouvertement par l'Eſpagne ou ſes adherans, Sa Majeſté d'Angleterre ſera tenue de l'aſſiſter & ſecourir d'une ſorte Armée de Terre ou de Mer, au choix & opinion du Roi, laquelle ne pourra être moindre que de ſix mille hommes, ſans que ledit Roi d'Angleterre puiſſe pendant ce temps demander à Sa Majeſté paiement d'aucune part & portion de ſes dettes.

IX. Davantage a été accordé, que ſi les deux Rois étoient enſemblement attaqués par l'Eſpagne, ou qu'ils fuſſent contraints par raiſon d'Etat, & pour la ſeureté, repos & utilité de leurs perſonnes, Roiaumes & Sujets, d'ouvrir communement la guerre, qu'un chacun d'eux la fera de ſon côté, non point à demi, mais ſelon qu'il convient à la dignité & grandeur de tels Princes, & avec moiens ſuffiſans, pour en faire eſperer l'entiere délivrance des dix-ſept Provinces des Païs-bas.

X. A ſçavoir de la part du Roi avec une Armée de quinze ou vingt mille hommes, qu'il jettera vers leſdits Païs, & tiendra les Provinces de Guienne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Breſſe & Bourgogne, munies d'un ſuffiſant nombre de gens armés, enſemblement d'une ſuffiſante quantité de Galeres & équipage de guerre dans la Mer de Levant; afin de tenir non ſeulement les côtes en ſeureté, mais donner juſte jalouſie au Roi d'Eſpagne, & par conſequent occuper & divertir partie de ſes forces.

XI. Et de la part du Roi d'Angleterre la guerre ſe fera avec deux grandes Flottes dignes de faire de bons exploits vers les Indes & côtes d'Eſpagne; & une Armée de Terre, laquelle ne pourra être moindre de ſix mil hommes, le tout levé & ſoldoié à ſes frais & dépens, ſans que durant ce temps de guerre commune ledit Roi d'Angleterre puiſſe preſſer Sa Majeſté de ce qu'il lui pourra lors devoir de reſte. Il y a qu'aucun des deux Rois puiſſe faire paix, amoindrir les forces ci-deſſus, ni ſe départir des actes d'hoſtilité, que par le conſentement mutuel l'un de l'autre, dont ſera paſſé inſtrument publie & authentique, lors du renouvellement de l'Alliance, pour ce qui touche la Ligue défenſive, & pour l'offenſive des promeſſes ſecretes & reciproques. Signé, JACQUES; & ſcellé du ſcel ordinaire d'Angleterre, & contreſigné, CECIL.

Fait à Hamptoncourt le 30. Juillet 1603.

V.

ANS de J. C. 1602.

VENISE ET LES GRISONS.

(a) *Traité d'Alliance entre la Republique de* VENISE *& celle des* GRISONS, *fait ſur la fin de l'année* 1602. *ou au commencement de* 1603. Hiſtoire de France ſous le Régne d'Henri IV. par Matthieu. Tom. II. pag. 570. Mercure François Tom. X. pag. 83. des Mémoires d'Etat, qui ſont à la fin du Tome.

(a) Les Hiſtoriens François parlent bien différement de ce Traité, les uns comme Matthieu, diſent qu'il fut fait, parce qu'Henri IV. l'avoit pour agréable, & les autres comme l'Auteur du Mercure François, prétendent que les Vénitiens voulurent traverſer par là l'Alliance de la France renouvellée avec les Suiſſes & les Griſons.

I. QUe les deux Republiques en toutes choſes conſerveront bonne amitié & voiſinance, comme il convient entre bons & loyaux amis & confederez.

II. Que lors que la ſereniſſime Seigneurie de Veniſe aura beſoin de gens de guerre, les Seigneurs des trois Ligues Griſes ſeront obligez de leur faire conduire par les Colonnels qui pour ce fait ſeront nommez, le nombre de ſix mille Soldats volontaires, ſans que pour ce la levée puiſſe eſtre moindre de mille ou quinze cens. Leſquels ſeront obligez de ſervir en campagne ou demeurer aux garniſons des terres fermes de la Seigneurie, & ſans que toutesfois ils ſoient tenus d'aller aux aſſauts des murailles ou forteresſes ni par mer, ſinon en paſſant, & de ſervir en la guerre contre qui que ce ſoit pour la deffence, repos, ſeureté & conſervation des affaires & Eſtats de la ſereniſſime Republique de Veniſe.

III. Et parce que les Seigneurs, Suiſſes & Griſons ſont tenus par les capitulations que le Roy tres-Chreſtien a avec eux, de donner à ſa Majeſté ſeize mil hommes, il eſt declaré que ſi la ſereniſſime Seigneurie vouloit faire levée des gens que le Roy tres-Chreſtien euſt déja levé, ou qu'il levaſt actuellement le nombre entier & parfait qui luy eſt accordé, en ce cas ſeulement de l'entiere levée pour France, au lieu de ce nombre de ſix mil Soldats, la ſereniſſime Seigneurie n'en pourra lever plus de quatre mil durant cet empeſchement, afin que le pays ne ſoit deſgarny de plus qu'il ne faut pour la ſeureté.

IV. Voulant la Sereniſſime Seigneurie faire lever des gens ſur les Eſtats, Païs & Juriſdictions des Seigneurs Griſons, ſera payé au Capitaine la paye d'un mois, pour le nombre de trois cens Soldats, & ſi ce nombre n'eſtoit entier ni complet à la premiere monſtre, le Capitaine ſera tenu à la monſtre ſuivante de tenir compte & deduire ce qu'il aura receu, reglant les mois à raiſon de trente jours.

V. Que les Troupes eſtant levées, elles auront dix jours de terme pour venir, & ſe rendre ſur les terres de la ſereniſſime Seigneurie de Veniſe, pour leſquels & non pour d'avantage, ſi plus elles demeuroient à venir, ſeront payées pour dix autres jours ſuivans, & ſe feront tous les payemens à la fin des mois.

VI. Ne pourront eſtre licenciées, ſinon trois mois apres le jour de la levée, & les licencians leur ſera parfait & accomply le payement entier de trois mois, encores qu'ils n'ayent point fait de ſervice. Declarant que s'il ſe faiſoit quelque fait d'armes, & moyennant la grace de Dieu, la ſereniſſime Seigneurie obtint quelque victoire, elle payera au Capitaine & Soldats par honnorance une monſtre.

VII. Les compagnies en campagne ne pourront eſtre ſeparées en moindre nombre de deux mille Soldats, & du conſentement des Coronnels.

VIII. Les Coronnels & Capitaines, comme auſſi les Soldats, ſeront tenus d'obeir au Capitaine General, Gouverneur general Proveditor, & autres qui commanderont l'exercite de la ſereniſſime Seigneurie.

IX. Et advenant que le Païs & Eſtat des trois Ligues fuſt aſſailli des ennemis avec guerre ouverte, au temps que leurs Soldats ſeront en la milice, & ſervice de la ſereniſſime Seigneurie, leſdits Seigneurs des trois Ligues les pourront renvoyer, & appeller, en rendant à la ſereniſſime Seigneurie, la ſolde du temps qu'ils n'auront ſervi.

X. Le payement des Soldats, qui ſeront tant aux garniſons qu'en la campagne; ſera dix-ſept cens eſcus le mois, pour compagnie; & chaque compagnie de trois cens ſoldats, y compris tous les Officiers.

XI. Sera payé à un ou deux Coronnels, & à chacun d'eux, la ſomme de cent eſcus par mois, & aux Officiers du Regiment deux cens eſcus.

XII. Les Soldats qui tomberont malades, ſeront payez juſques à la nouvelle monſtre, aprés laquelle ils recevront encores paye de dix jours, pour pouvoir retourner en leur maiſon.

XIII. S'il advient que la ſereniſſime Seigneurie ne paye que de mois en mois, elle ſatisfera au Capitaine ce qui aura eſté encouru depuis la derniere monſtre.

XIV. Quand il ſera neceſſaire de faire levée des gens

ANS de J. C. 1602.

gens de guerre, la nomination des Colonnels & Capitaines appartiendra à la ſereniſſime Seigneurie, leſquels Colonnels & Capitaines auront authorité de diſpoſer des autres grades militaires, les donnant à qui bon leur ſemblera, & ne pourront eſtre leſdits Colonnels & Capitaines d'autre Nation, que leſdites trois Ligues.

XV. Tous les ſujets des deux Republiques pourront reſpectivement aller & paſſer, demeurer, retourner & traiter en toute liberté, avec toute ſorte de commerce & exercices, tant mercatils que militaires, ſans empeſchement de traictes, gabelles, ni honorance, en payant ſeulement les daces qui ſont impoſees juſques à preſent, demeurant toutesfois en l'immunité, & ſans qu'ils ſoient tenus en aucune choſe, pour ce qu'ils porteroient ſur eux & leur cheval. Reſervez les temps ſuſpects de contagion, auſquels ſera permis aux uns & aux autres, de ſuſpendre le commerce durant le ſoupçon.

XVI. L'une & l'autre partie ſera obligée de donner paſſage libre & aſſeuré, à tous les gens de guerre d'autres Nations, & Potentats qui voudroient paſſer ſur les Eſtats & Pais de l'une des Republiques pour le ſervice & neceſſité de l'autre, en gardant toutesfois l'ordre du paſſage tel qui ſera preſcrit de la part qui le permettra.

XVII. Les uns & les autres empeſcheront de tout leur pouvoir & avec armes, le paſſage des ennemis, & pour cet effect ſe donneront les uns aux autres tout ſecours, aide & faveur.

XVIII. S'il advient que les Seigneurs des trois Ligues ſoient aſſaillis ou affligez de guerre ouverte, que Dieu ne veuille, la ſereniſſime Seigneurie ſera tenuë de luy donner du ſien propre, tout ce qu'elle pourra d'ayde, ſecours & faveur.

XIX. Que la ſereniſſime Seigneurie ſera obligée payer les penſions aux Seigneurs des trois Ligues, en la ville de Coire, à la fin de chacune année, tant que durera la preſente Confederation, leſquelles penſions ſeront de trois mil ſix cens eſcus par an, pour les trois Ligues, & où en eſcus d'argent appellez crochetons de cinq livres Venitiennes l'un, ou la valeur d'autant: & outre ce cinquante mouſquets & fournimens.

XX. Que ceux de quelque Religion que ce ſoit pourront librement aller, demeurer, paſſer, negotier par les terres de la ſereniſſime Seigneurie, ſans aucun empeſchement d'inquiſition, pourveu toutesfois qu'ils ne parlent, diſputent, portent livres deffendus, & ne faſſent exercice contre la Religion Catholique.

XXI. Ne recevront aucun rebelle & criminel, prevenu de crimes enormes & atroces, comme aſſaſſins, Sodomites, voleurs, boutefeux, violateurs de Vierges, & faux monnoyeurs: mais ſeront remis tels criminels à la partie qui les demandera.

XXII. L'une des parties pourra librement faire conduire par les Païs de l'autre, deux mille aſnées de froment, & mille aſnées de millet quand ils ſeront à cherté aux Païs eſtrangers ſans payer aucun droit de traicte, ains ſeulement les daces accoûtumées, & quand ils en voudront tirer des Etats, l'un de l'autre pourront faire reſpectivement juſques à mille aſnées, ſors & excepté en temps d'extreme cherté.

XXIII. Qu'au cas que les trois Ligues euſſent neceſſité de ſel pour leurs pays, la ſereniſſime Seigneurie ſera tenuë d'en fournir en la maniere, quantité & prix qu'elle le donne aux Daciers de Breſſe & de Bergame.

XXIV. Durera la preſente capitulation dix ans prochains, en intention de la continuer plus outre au bon plaiſir des deux parties. Et celle qui voudra rompre, ſera tenuë de le faire entendre une année avant la fin des dix années de ceſte confederation, autrement la confederation ſera tenuë continuée pour autres dix années, & ainſi ſucceſſivement.

XXV. Quand il arrivera quelque different entre les parties, pour cauſe publique, ſeront éleus deux Commiſſaires de part & d'autre, & en cas qu'ils ne ſe puiſſent accorder, ſera nommé un tiers pour juge, non ſuſpect ni confederé des parties. Et ſur les differens des contracts entre perſonnes particulieres, elles ſe pourvoiront par devant les Juges des lieux où les contracts auront été paſſez, & ſeront tenus les Magiſtrats, de faire executer les jugemens qu'ils donneront ſommairement, & ſans diſtinction de l'une ou de l'autre Religion.

ANS de J. C. 1602.

XXVI. L'obſervation du traicté ne ſera empeſchée par aucune capitulation precedente, & ne ſe fera cy-aprés aucune confederation qui lui puiſſe prejudicier. Comme auſſi n'entendent les Seigneurs des trois Ligues, de contrevenir ny faire aucun prejudice aux alliances, convention & paix, tant perpetuelles que pour certain tems qu'ils ont fait cy-devant.

VI.

ANS de J. C. 1604.

(a) *Traité de Paix & d'Alliance perpétuelle entre* PHILIPPE III. *Roi d'Eſpagne, & les Archiducs* ALBERT & ISABELLE *d'une part, & JAQUES I. Roi d'Angleterre d'autre.* Fait l'An 1604. Placars, Ordonnances, Edits, &c. de Brabant. Tom. I. Liv. V. Tit. I. Chap: XX. pag: 621.

(a) Nous avons omis les Pleins-pouvoirs de part & d'autre, comme trop longs & inutiles.

NOVERINT omnes & ſinguli, Quòd poſt diuturnum & ſæviſſimum bellorum incendium, quo Chriſtianæ Provinciæ per multos annos inſigni jactura conflagrârunt, Deus (in cujus manu omnia poſita ſunt) ex alto reſpiciens, & ſui Populi (cui ut pacem afferret & relinqueret, proprium ſanguinem effundere non dubitavit) calamitates miſeratus potentiſſimorum Chriſtiani Imperii Principum ſtabili conjunctione, ſævientem ignem potenter reſtinxit, & diem pacis, diem tranquillitatis hucuſque magis optatam quàm ſperatam, miſericorditer attulit. Devolutis enim per ipſius Dei Maximi gratiam, ad extirpanda diſcordiarum ſemina, Angliæ & Hyberniæ Regnis, ad Sereniſſimum Jacobum Scotiæ Regem, ſublatiſque ideo illis diſſentionum cauſis, quæ bella inter Anteceſſores Sereniſſimorum Principum Philippi tertii Hiſpaniarum Regis, & Alberti ac Iſabellæ Claræ Eugeniæ Auſtriæ Archiducum, Ducum Burgundiæ, &c. & ejuſdem Jacobi Regis tandiu aluerunt: animadverterunt dicti omnes Principes (Deo corda illorum illuminante) nihil ſupereſſe, cur odiis, quæ nunquam inter ipſos extiterunt, certarent, vel armis, à quibus Majores ipſorum ſemper abſtinuerunt, contenderent, & ab antiquiſſimo, ac ſuper hominum memoriam cuſtodito fœdere diſcederent, arctiſſimæque neceſſitudinis, quæ Sereniſſimis Auſtriacæ & Burgundicæ Familiis cum prædicto Sereniſſimo Rege Angliæ intercedit, vincula diſrumperent, ac veterem amicitiam novis ſemper ac indies cumulatis amoris ac benevolentiæ Officiis excultam violarent. Propterea audito de ſucceſſione dicti Sereniſſim. Scotiæ Regis ad Regna Angliæ & Hiberniæ, miſſiſque ex parte Sereniſſimi Regis Hiſpaniarum Domino Joanne Taxio Comite Villæ Medianæ, & ex parte dictorum Sereniſſimorum Archiducum, Domino Carolo Principe Comite Arembergii qui de Regni ſucceſſione, nomine Sereniſſimorum Principum reſpectivè gratularentur dicto Sereniſſimo Regi Angliæ, eaque legatione humaniſſimè ſuſcepta, legatiſque amantiſſimè receptis, certiores redditi fuerunt dicti Sereniſſimi Rex Hiſpaniarum & Archiduces à ſuis Legatis, de propenſa Sereniſſimi Regis Angliæ voluntate, nedum ad obſervanda antiqua fœdera, ſed alia ſi opus foret, arctiora & firmiora ineunda. Quare nihil ab ipſis prætermittendum eſſe putarunt, quò poſſet communis Reipublicæ Chriſtianæ tranquillitas promoveri, & populorum ſibi commiſſorum utilitati proſpici. Et ut quamprimum & ſedulò opus tam pium conficeretur, Commiſſarios ſuos ac Procuratores generales ac ſpeciales conſtituerunt, cum ampliſſima facultate ad ineunda ac ſtabilienda fœdera cum ipſo Sereniſſimo Rege Angliæ, renovandaque tandiu intermiſſa commercia, pacemque & amicitiam perpetuò duraturam inter ipſos Principes confirmandam.

ANS de J.C. 1604. Quapropter nos Joannes Velaſchius, Caſtellæ & Legionis Conneſtabilis, Dux civitatis Frienſis, Comes Hari, Dominus Villarum Villapandi & Pedratiæ della Sierra, Dominus domus Velaſchiæ, & ſeptem Infantium de Lara, Gubiculurius Major Sereniſſimi Philippi tertii Hiſpaniarum, &c. Regis, ac ſuus in pertinentibus ad Statum & bellum Conſiliarius, ac Præſes Italiæ, Procurator & Commiſſarius ſpecialis à Regia Catholica Majeſtate conſtitutus ad prædicta & infraſcripta omnia ſtabilienda & peragenda cum ampliſſima facultate, ut patet in mandato Regio facto in Valladolid, prima Octobris anno Milleſimo ſexcenteſimo tertio, manu propria dicti Catholici Regis ſubſcripto, ac ſuo ſigillo Regio munito de verbo ad verbum, inferius regiſtrando. Et nobiſcum Joannes Taxius Comes Villemediante, à Cubiculo Regis, & Curiorum in Regnis & Dominiis dicti Regis Catholici generalis Præfectus, & à Regia Catholica Majeſtate ad tractatum pacis nominatus. Alexander Rovidius Collegii Mediolanenſis I. C. & Mediolanenſis Provinciæ Senator, à nobis nomine R. Ca. Majeſtatis nominatus, & à nobis pariter, dum properantes in Angliam, ſuperveniente invaletudine in Belgio diſtineremur, virtute facultatis Regiæ nobis conceſſæ, ad ipſam pacem interea cum eadem facultate & auctoritate, quæ nobis tributa fuerat, tractandam, unà cum dicto Comite Villæmedianæ ſubſtitutis, ut patet mandato facto Bergis S. Winöckii, 15. May. 1604. inferius de verbo ad verbum regiſtrando, omnes Commiſſarii ex parte dicti Sereniſſimi Regis Hiſpaniarum, Carolus Princeps Comes Arembergii, Eques Ordinis Aurei Velleris, à Conſiliis rerum Status, Admirallius generalis. &c. Joannes Richardotus Eques, Secreti Conſilii Præſes, & à rerum Status Conſiliis, & Ludovicus Verreycken Eques, primarius Secretarius & Audientiarius, Sereniſſimorum Principum Archiducum Legati & Deputati ut patet in mandato facto Bruxellis, die 12. menſis Aprilis 1604. inferius quoque regiſtrando. Thomas Comes de Dorſet Baro de Buchurſt, Theſaurarius magnus Angliæ, Carolus Comes Nottingham, Baro Howard de Effingam, capitalis Juſtitiarius, & Juſtitiarius itinerans omnium foreſtarum citra Trentam, Magnus Admirallius Angliæ, & Præfectus generalis claſſium & marium Regnorum Angliæ, Franciæ & Hiberniæ, ac Inſularum & Dominiorum eorundem. Carolus Comes Devoniæ, Baro de Montjoy, Locumtenens pro Sereniſs. Rege Angliæ in Regno ſuo Hyberniæ, munitionum bellicarum Præfectus, Gubernator oppidi Inſulæ & Caſtri de Portſmouth, prænobilis Ordinis Garterii Miles. Henricus Comes Northantoniæ, Dominus Howard de Marnehill, Cuſtos & Admirallius quinque portuum maritimorum: & Robertus Dominus Cecyll, Baro de Eſſingden, Primarius dicti Sereniſs. Regis Secretarius, Magiſter Curiæ Wardorum & Liberationum, Conſiliarii è ſecretioribus Conſiliis Sereniſs. Regis Angliæ Deputati & Commiſſarii pro dicto Sereniſs. Rege Angliæ, &c. Ut patet mandato facto in Palatio ſuæ Majeſtatis Weſtmonaſterii, ſub die 9. Maii, Stilo veteri, anno Domini 1604 inferius regiſtrando. Præmiſſis prius diligenti rerum omnium examine ac diſcuſſione, factiſque pluribus ſeſſionibus & conferentiis, ac poſt diuturnam diſceptationem, ad omnipotentis Dei gloriam, totius Chriſtiani orbis beneficium, ſubditorumque dictorum Sereniſſimorum Principum utilitatem & quietem, fuit per nos concluſum, ſtabilitum ac concordatum, prout infrà.

I. Primò concluſum, ſtabilitum & accordatum fuit, & eſt, ut ab hodie in antea ſit bona ſincera, vera, firma, ac perfecta amicitia, & confœderatio, ac pax perpetuò duratura, quæ inviolabiliter obſervetur inter Sereniſſimum Regem Hiſp. & Sereniſſimos Archiduces Auſtriæ Duces Burgundiæ, &c. & Sereniſſimum Regem Angliæ; &c. eorumque hæredes; & ſucceſſores quoſcunque, eorumque Regna, patrias, dominia, terras, populos, homines, ligeos, ac ſubditos quoſcunque præſentes & futuros, cujuſcunque conditionis, dignitatis & gradus exiſtant, tam per terram, quàm per mare & aquas dulces, ita ut prædicti Vaſalli, ac ſubditi ſibi invicem favere, & mutuis proſequi Officiis, ac honeſta affectione invicem ſe tractare habeant. ANS de J.C. 1604.

II. Ceſſentque in poſterum omnis hoſtilitas, ac inimicitia, offenſionibus omnibus, injuriis ac damnis, quæ durante bellorum incendio partes quoquo modo peroepiſſent, ſublatis, ac oblivioni traditis, ita ut in poſterum nihil, alter ab altera occaſione quorumcumque damnorum, offenſionum, captionum aut ſpoliorum prætendere poſſit, ſed omnium abolitio ſit, & cenſeatur facta ab hodie in antea, omniſque actio extincta habeatur, ſalvo, & præterquam reſpectu captionum factarum à die 24. Aprilis 1603. citra, quia de illis debebit reddi ratio; abſtinebúntque in futurum ab omni præda, captione, offenſione ac ſpolio in quibuſcunque regnis, dominiis, locis ac ditionibus alterutrius, ubivis ſit is, tam in terra, quàm in mari, & aquis dulcibus, nec per ſuos Vaſſallos, incolas, vel ſubditos aliquid ex prædictis fieri conſentient, omnémque prædam, ſpolium ac captionem ac damnum quod inde fiat vel dabitur, reſtitui facient.

III. Item quòd nullus dictorum Principum, ſuorúmque hæredum, ac ſucceſſorum quorumque, per ſe neque per quemvis alium, contra alium, & ſua Regna, patrias & dominia quæcumque quiequam aget, faciet, tractabit vel attentabit quocumque in loco, ſive in terra, ſive in mari, portubus vel aquis dulcibus, quacunque occaſione, vel cauſa, nec alicui bello, conſilio, attentationi, vel tractatui qui fieret, vel fieri poſſet in præjudicium unius contra alium, conſentiet vel adhærebit.

IV. Item, quòd neutra partium præſtabit, nec præſturi per aliquos ſuos Vaſſalos, ſubditos incolaſve conſentiet, auxilium, favorem, vel conſilium directè, nec per indirectum, tam per terram, quàm per mare & aquas dulces, nec ſubminiſtrabit, nec ſubminiſtrari conſentiet per dictos Vaſſallos, incolaſve & ſubditos Regnorum ſuorum, milites, commeatum, pecunias, inſtrumenta bellica, munitiones, vel aliquodvis aliud auxilium ad bellum confovendum hoſtibus, inimicis, ac Rebellibus alterius partis, cujuſcumque generis ſint, tam invadentibus regna, patrias, ac dominia alterius quàm ſe ſubtrahentibus ab obedientia, & dominio alterius.

V. Renunciabuntque præterea, prout tenore præſentium dicti Principes ac quilibet eorum renunciavit & renunciat cuicunque ligæ, confœderationi, capitulationi ac intelligentiæ in præjudicium unius, vel alterius, quomodolibet factæ, quæ præſenti paci ac concordiæ, omnibuſque, & ſingulis in ea contentis repugnet vel repugnare poſſit, eaſque omnes & ſingulas quoad effectum prædictum, caſſabunt, & annullabunt, nulliuſque effectus, ac momenti declarabunt.

VI. Item, pactum, ac conventum eſt, ut iidem Sereniſſimi Reges, & Archiduces ſubditos ſuos ab omni vi & injuria abſtinere curent, revocentque quaſcumque commiſſiones & litteras tam repræſialiarum, ſeu de marcha, quàm facultatem prædandi continentes, cujuſcumque generis aut conditionis ſint, in præjudicium alterutrius Principis, vel ſubditorum, ſubditis ſuis, ſive incolis, ſive extraneis datas & conceſſas, eaſque nullas, caſſas & irritas declarent, ut hoc pacis tractatu, nullæ, caſſæ, ac irritæ declarantur: & quicunque contravenerint, puniantur, & præter inflictam criminalem pœnam ſubditis læſis, & id requirentibus illata damna reſarcire compellantur.

VII. Item, quod attinet ad villas Vliſſinghæ, Brilæ, Rammekens & alia fortalitia & loca ab his dependentia, in quibus præſidiarii milites dicti Sereniſſimi Regis Angliæ nunc exiſtunt. Cùm idem Sereniſſimus Rex per pacta inter Reginam Eliſabetham F. M. cui in ſua Majeſtas ſucceſſit, & ordines provinciarum Belgii unitarum concluſa, arctè attringi ſe aſſerat, ne aliis quàm illis qui dictas villas oppignoraverunt, eas reſtituat, adeò ut contra eaſdem tranſactiones ſalva fide (quam religiosè erga omnes obſervandam ſua Majeſtas de-

ANS de J. C. 1604.

decrevit) libertum ſibi non eſſe dicat, dicta loca reſtituere Sereniſſimis Archiducibus: In verbo Regio promittit, ſe cum dictis Ordinibus de novo tractatum initurum, in quo ſua Majeſtas tempus competens eis aſſignabit, quo cum Sereniſſimis Principibus, fratribus ipſius chariſſimis, pacificationum conditiones accipiant juſtas & æquas, alioquin ſi id facere recuſaverint, Sereniſſimus Rex Angliæ inde à prioribus conventionibus liberatus, quod juſtum & honorabile exiſtimaverit, de villis ſtatuet, cognoſcentque dicti Sereniſſimi fratres ſui chariſſimi, ſe Officio amici Principis non defuturum.

VIII. Item, quòd idem Sereniſſimus Rex Angliæ mandabit, pro ut ſeriò mandaturum promittit, ut Hollandis aliiſque Sereniſſimorum Regis Hiſpaniarum, & Archiducum hoſtibus, ſuus prædidiarius miles, ex quacunque cauſa aut prætextu non ſerviat, ſuppetias ferat, commeatum præſtet, bombardas, pulverem tormentarium, globos, ſalnitrum, aliáve armorum genera concedat, aut qualecunque auxilium præbeat, aut aliquod hoſtile contra dictos Sereniſſimos Regem Hiſp. & Archiduces eorumque ſubditos faciat, quemadmodum nec ex parte dictorum Sereniſſimorum Regis Hiſp. & Archiducum quicquam hoſtile contra dictos prædidiarios milites, vel contra Sereniſſimum Angliæ Regem, vel ſuos ſubditos fiet.

IX. Item conventum ac ſtabilitum fuit, & eſt, quòd inter dictum Sereniſſimum Regem Hiſp. ac dictum Sereniſſimum Regem Angliæ, ac cujuſlibet eorum Vaſſallos, incolas & ſubditos tam per terram, quàm per mare, & aquas dulces in omnibus & ſingulis regnis, dominiis ac inſulis, aliiſque terris, civitatibus, oppidis, villis, portubus, & diſtrictibus dictorum regnorum ac dominiorum ſit, & eſſe debeat commercium liberum, in quibus ante bellum fuit commercium, juxta & ſecundum uſum & obſervantiam antiquorum foederum & tractatuum ante bellum, ita ut abſque aliquo ſalvo conductu aliáque licentia generali, vel ſpeciali tam per terram, quàm per mare & aquas dulces, ſubditi & vaſſalli unius & alterius Regis poſſint & valeant ad regna & dominia prædicta eorúmque omnium civitates, oppida, portus, littora, ſinus ac diſtrictus accedere, intrare, navigare, & quoſcunque portus ſubire, in quibus ante bellum fuit commercium, & juxta & ſecundum uſum & obſervantiam antiquorum foederum & tractatuum ante bellum, cum pluſtris, equis, ſarcinulis, navigiis tam onuſtis quàm onerandis, merces importare, emere, vendere, in eiſdem quantum voluerint commeatum reſque ad victum & profectionem neceſſarias juſto pretio ſibi aſſumere, reſtaurandis navigiis & vehiculis propriis vel conductis aut commodatis operam dare, illinc cum mercibus, bonis ac rebus quibuſcunque, ſolutis juxta locorum ſtatuta teloniis ac vectigalibus præſentibus tantum, eadem libertate recedere, indeque ad patrias proprias vel alienas, quomodocunque velint, & ſine impedimento recedere.

X. Item, conventum ac pariter ſtabilitum fuit & eſt, ut liceat ad dictorum Principum portus accedere, morari, ac redire cum eadem libertate, ne dum cum navibus ad uſum commercii, & mercium convehendarum, ſed etiam cum aliis ſuis navigiis armatis ad hoſtium impetus cohibendos paratis, ſive vi tempeſtatis appulerint, ſive ad reficiendas naves, vel ad emendum commeatum, modò ſi ſponte acceſſerint, numerum ſex vel octo navium non excedant, neque diutiùs vel in portubus, vel circa portus hæreant vel perſiſtant, quàm illis ad refectionem & alia neceſſaria paranda fuerit neceſſe, ne impedimento quoquo modo ſint libero aliarum nationum amicarum intercurſui & commercio. Ubi autem de majori numero navium armatarum agatur, tunc non niſi conſulto Principe liceat ingredi, & modò in dictis portubus nihil hoſtiliter agant in præjudicium ipſorum Principum, ſed ut amici & confœderati degant & conquieſcant eo ſemper cauto, ne ſub colore & prætextu commercii auxilia aliqua ſive commeatus, ſive armorum, ſive inſtrumentorum bellicorum, ſive cujuſvis alterius bellici auxilii genus, ad utilitatem & beneficium inimicorum unius vel alterius Regis, per eorum Regum ſubditos, Vaſſallos vel incolas quoſcunque deferantur, ſed quicunque hæc attentaverint, acerrimis pœnis puniantur, quibus ſeditioſi ac fidei ac pacis infractores coërceri ſolent.

ANS de J. C. 1604.

XI. Ita ut ſubditi unius in territorio alterius non pejus tractentur, quàm ipſimet naturales in venditione ac contractione ſuarum mercium, tam ratione pretii quàm aliter, ſed par & æqua ſit in prædictis, tam forentium quàm naturalium conditio, Nonobſtantibus quibuſcunque ſtatutis vel conſuetudinibus in contrarium.

XII. Item, conventum & ſtabilitum fuit & eſt, quòd dictus Sereniſſimus Rex Angliæ prohibebit, edictóque publico ſtatim poſt firmationem præſentium capitulorum, publicando cavebit, ne aliquis ſuus ſubditus, Incola vel Vaſalus levabit aut transferet quoquo modo, directè nec per indirectum, proprio nomine vel alieno, nec aliquam navem, aut aliud vehiculum, vel nomen ſuum commodabit ad transferendum vel traducendum aliquas naves, merces, manufacturas, vel quævis alia ex Hollandia ac Zelandia in Hiſpanias ac alia Regna & Dominia ipſius Sereniſſimi Regis Hiſp. & Sereniſſimorum Archiducum, nec aliquem mercatorem Hollandum vel Zelandum in ſuis navibus levabit ad dictas partes, ſub pœna indignationis Principis, & aliarum pœnarum contemptoribus mandatorum Regiorum indictarum. Et ad effectum, ut magis cautum ſit, ne fraudes ſequantur ob ſimilitudinem mercium, præſenti capitulo cautum eſt, ut merces ex Anglia, Scotia & Hibernia advehendæ, vel traducendæ ad Regna & dominia dictorum Regis Hiſp. & Archiducum, regiſtro villæ ſeu civitatis, ac ſigillo ex qua levabuntur, obſignentur, atque ita regiſtratæ & obſignatæ ſine difficultate aliqua, aut quæſtione quacunque pro Anglicanis, Scoticis & Hibernis habeantur, & reſpectivè juxta obſignationem approbentur, ſalva probatione fraudis. Non retardato tamen nec impedito curſu mercium. Illæ verò merces quæ nec regiſtratæ, nec ſigillatæ fuerint, cadant in confiſcationem, & ſint, ut dicitur, de bona præda, & ſimiliter omnes Hollandi & Zelandi, qui in dictis navibus reperientur poſſint capi & arreſtari.

XIII. Item, conventum eſt, quòd merces Angliæ, Scoticæ & Hibernicæ poſſint ex Anglia, Scotia & Hibernia in Hiſpaniam ac alia Regna dicti Sereniſſimi Regis Hiſpaniarum de quibus ſuprà, tranſmitti ac traduci, abſque ſolutione vectigalis 30. pro centum ſuper impoſiti. ſed ſolutis tantum datiis ac teloniis conſuetis, ante impoſitum dictum vectigal 30. pro centum.

XIV. Item pariter conventum eſt, quòd pro mercibus quas mercatores Angli, Scoti & Hiberni ement in Hiſpaniis vel aliis Regnis dicti Sereniſſimi Regis Hiſpaniarum, & in propriis eorum navibus vel conductis vel commodatis ad eorum uſum, exceptis tamen, ut ſuperiùs dictum eſt, navibus Hollandorum & Zelandorum levabunt, ſolvant tantùm datia conſueta, ante impoſitionem dicti noviſſimi vectigalis 30. pro centum, modò illas merces conducant, & deferant ad Regna dicti Sereniſſimi Regis Angliæ, vel ad portus provinciarum dictis Sereniſſimis Archiducibus obtemperantium, & ad finem, ne fraus ſequatur, & ne dictæ merces ad alia loca & Regna, & in ſpecie in Hollandiam & Zeelandiam non deferantur, concluſum eſt quòd dicti mercatores ſe obligabunt tempore quo onerabunt naves in Hiſp. vel aliis Regnis & dominiis dicti Sereniſſimi Regis Hiſp. de quibus ſuprà, coram Magiſtratu loci in quo merces levabunt, de ſolvendo dicto vectigali 30. pro centum, ubi dictas merces ad alias provincias deferant, & de conſignanda certificatione à Magiſtratibus locorum obtinendæ exonerationis dictarum mercium vel in Regno Angliæ, vel in portubus provinciarum ſub obedientia dictorum Sereniſſimorum Archiducum exiſtentium, termino

ANS de J. C. 1604.

duodecim menſium, qua certificatione exhibita, obligationes priùs datæ, eandem certificationem adferentibus, retradentur.

XV. Quodque Sereniſſimus Rex Angliæ prohibebit ſtatim poſt firmationem præſentis concordiæ, quòd nullus exportabit merces ex Hiſpaniis vel aliis Regnis Sereniſſ. Regis Hiſpan. aliunde deferendas, quàm ad Regna ſua & dictos portus Flandriæ, ſub pœna confiſcationis omnium ipſarum mercium verſus fiſcum dicti Sereniſſ. Regis Angliæ, data medietate dictarum mercium ſeu valoris notificatori, & imprimis deducto datio 30. pro centum, quod ſolvetur miniſtris deputatis Sereniſſ. Reg. Hiſp. adhibita fide probationibus legitimè in Hiſpaniis receptis, huc in Angliam transmittendis in authentica forma.

XVI. Item quòd nullus Magiſtratus villarum vel civitatum dictorum Regnorum ſuorum, qui certificationes exonerationis navium faciet, fidemque de regiſtro mercium dabit, nullam in ea re admittet fraudem ſub pœna indignationis Principis, privationis officii, & alia graviori arbitrio ſuo.

XVII. Ea declaratione adjecta, quòd ubi dicti ſereniſſimi Rex & Archiduces convenient cum Sereniſſimo Rege Gallorum, vel cum alio quovis ſuper noviſſimo placcarto 30. pro centum, & inter eos reſtituatur commercium, tunc licebit ſubditis Sereniſſimi Regis Angliæ, transferre ſuas merces ad Regna & dominia ejus cum quo reſtaurabitur commercium abſque ſolutione 30. pro centum, ſed ſolutis conſuetis teloniis ac datis ante impoſitionem dicti vectigalis, impoſitis & ſolvi ſolitis.

XVIII. Quod dictum eſt de libero dictorum Sereniſſimorum Regum ſubditis conceſſo commercio, id ipſum intelligendum etiam inter ſubditos Sereniſſimorum Principum Archiducum, & Sereniſſimi Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ Regis, ſcilicet ut ubique locorum ſe invicem amanter complecti, ſibi favere, ſeque mutuis officiis proſequi, teneantur, poſſintque terra Marique & aquis dulcibus, ſine aliquo ſalvo conductu, neque nulla petita licentia generali aut ſpeciali, ad dicta Regna, dominia, terras, villas, oppida, civitates, littora, portus & ſinus quoſcunque, liberè, tutè ac ſecurè accedere, intrare, navigare, merces importare atque reportare, emere ac vendere, in iiſdem quamdiu voluerint ſubſiſtere, verſari & converſari, commeatum, reſque ad victum & profectionem neceſſarias, juſto pretio ſibi aſſumere, reſtaurandis navigiis & vehiculis propriis, conductis, aut commodatis, operam dare. Illinc cum mercibus, bonis & rebus quibuſcunque (ſolutis juxta locorum ſtatuta teloniis & vectigalibus) eadem libertate recedere, negotia ſua liberè exercere, indeque in proprias, aut alienas patrias quandocunque velint, & ſine ullo impedimento redire, modò Seren. Regis Angliæ ſubditi Hollandorum unitorúmve navigiis non utantur, nihil ex Hollandiæ aut provinciarum unitarum opificiis quocunque loco emptis aut acceptis, nihil pro quo ſoluta ſint in Hollandia aut partibus unitis, tributa, in Sereniſſ. Archiducum provincias deferant, nihil inde ad eos, niſi inita pacificatione referant, nihil quod Hollandorum, aut unitorum ſit in ſuis navibus recipiant, aut quod ſuum ſit, Hollandicis navibus fidant, nomina ſua Hollandis aut unitis fraudulenter non præſtent, ut ſi quid in eorum aliquo contravenium reperiatur, ad omne pro juſta & licita habeatur præda.

XIX. Suprà dicta autem intelligenda non ſolùm de navibus commercii causâ vel onuſtis vel onerandis, ſed etiam de iis quas dicti Seren. Principes armatas habent & habebunt, cohibendis hoſtium conatibus, ut ſcilicit iis æquè liceat, eo numero quo ſuprà, ſive vi tempeſtatis ſint coactæ, ſive commeatu aliiſve rebus emendis, ſive navibus reficiendis eadem libertate uti, appellendo, ſubſiſtendo & abeundo, modò in dictis portubus nihil hoſtiliter agant, ſed ſe honeſtè ac quietè, ut amicos & confœderatos decet, contineant, modò diutius vel in iiſdem portubus vel circa portus non hæreant vel perſiſtant, quàm illis ad refectionem & alia neceſſaria paranda fuerit neceſſe, nec impedimento quoquo modo ſint, libero aliarum nationum amicarum intercurſui & commercio: ubi autem de majori numero navium armatarum agetur, non niſi conſulto Principe licebit ingredi.

ANS de J. C. 1604.

XX. Quemadmodum autem iidem Reges & Archiduces ſanctè pollicentur, nihil ſe ſubſidii bellici alicujus eorum hoſtibus unquam laturos, ita quoque cautum eſt, ne eorum ſubditi incolæve, cujuſcunque ſint nationis aut qualitatis, ſive prætextu intercurſus & commercii, ſive alio quocunque quæſito colore, poſſint eorundem Principum aut alicujus eorum hoſtes, ulla ratione juvare, pecunias conferre, commeatum, arma, machinas, bombardas, inſtrumenta bello gerendo apta, aliaſve bellicos apparatus ſubminiſtrare, ut qui contrafecerint, ſciant in ſe pœnis acerbiſſimis animadverſum iri, ut in fœdifragos ac ſeditioſos ſolet animadverti.

XXI. Et quò uberiores fructus ex hac concordia ſubditis Seren. Regis Angliæ & Archiducum provenire poſſint, Conventum & concluſum eſt, dictos Seren. Angliæ Regem & Archiduces conjunctim & diviſim daturos operam, ne ſubditi, eorum ad omnes portus, Regna & dominia eorum, via præcludatur, quo minus liberè & ſine impedimento cum ſuis navigiis, mercibus & plauſtris, ſolutis ordinariis portoriis & teloniis ad omnes dictos portus, Regna & dominia accedere poſſint, eadémque, quando videbitur, libertate cum aliis mercibus reducere.

XXII. Quòd verò attinet ad antiquos intercurſus & commercii tractatus, qui varii extant inter Burgundiæ Duces Principéſque Belgii, & Regna tum Angliæ, Hiberniæque, tum Scotiæ, quique durantibus iis motibus ſunt intermiſſi, varióque fortaſſe læſi, Conventum eſt, idque proviſionaliter, ut priſtinam vim & auctoritatem retineant, idemque ſit utrimque eorum uſus, qui fuit ante bellum motum. Quòd ſi quis vel utrimque ab alterutra parte allegetur exceſſus, aut conquerantur ſubditi pacta non ſervari, onerâve ſibi imponi ſolito graviora, committentur utrimque deputati qui conveniant, & adſcitis, ſi fuerit opus, mercatoribus earum rerum gnaris, amicè tractent eáque bona fide reſtaurent ac reſtituant quæ vel injuriâ temporum, vel corrupto uſu, collapſa au immutata reperientur.

XXIII. Et quia jura commercii quæ ex pace conſequuntur, infructuoſa reddi non debent, prout redderentur, ſi ſubditis Sereniſſimi Regis Angliæ, dum eunt & redeunt ad Regna & dominia dictorum Sereniſſimorum Regum Hiſp. & Archid. & ibi ex cauſa commercii vel negotii moram trahunt, eis moleſtia inferatur, ex cauſa conſcientiæ, Ideo ut commercium ſit tutum & ſecurum, tam in terra quàm in mari, dicti Sereniſſimi Rex Hiſpan. & Archiduces curabunt & providebunt, ne ex prædicta cauſa conſcientiæ, contra jura commercii moleſtentur, & inquietentur, ubi ſcandalum aliis non dederint.

XXIV. Item quòd ubi contingat aliqua ex bonis ac mercibus prohibitis, ex Regnis & dominiis Sereniſſimorum Regum & Archiducum prædictorum per ſubditos unius vel alterius exportari vel extrahi, quod eo caſu perſona ſolummodo delinquens pœnas incurrat, & bona tantùm prohibita fiſco cedant.

XXV. Item quòd bona morientium ſubditorum in Regnis ac provinciis alterius conſerventur ſuis Hæredibus, ac ſucceſſoribus, ſalvo jure tertii.

XXVI. Item quòd conceſſiones & privilegia indulta per ipſos Principes, mercatoribus regnorum utriuſque, advenientibus ad eorum Regna, & quæ ob bellum ceſſaverunt, omnino reviviſcant, & ſuum ſortiantur effectum.

XXVII. Item ſi contingat poſthac (quod Deus avertat) ut diſplicentiæ inter Sereniſſimos Reges Hiſp. Angliæ aut Archiduces oriantur, quo periculum eſſe poſſit, ne commercii intercurſus interrumpatur, tunc ut ſubditi hinc inde, ita ea de re admoneantur, ut ſex menſes, à tempore monitionis, habeant ad tranſportandas merces ſuas. Nulla interea arreſtatione, inter-

rup-

ANS de J. C. 1604. ruptione aut damno perſonarum aut mercium ſuarum faciendis vel dandis.

XXVIII. Item, quòd nullus Principum prædictorum, naves ſubditorum alterius in portubus vel aquis ſuis exiſtentes, detineat aut demoretur ad belli apparatum, aliúdve ſervitium in præjudicium dominorum, niſi prius admonito Principe ipſorum, ad quos naves pertineant, eoque etiam conſentiente.

XXIX. Item conventum eſt, quòd ſi durantibus pace & amicitiis, aliquid contra vires & effectus eorundem per terram, mare vel aquas dulces per aliquos ipſorum Principum, Hæredum & ſucceſſorum Vaſſallos, ſubditos aut alligatos, aut eorum alligatorum Hæredes ſeu ſucceſſores, in his amicitiis comprehenſorum ſubditos vel Vaſſallos fuerit attentatum, actum aut geſtum, nihilominus hæc pax & amicitia in ſuis viribus & effectu permanebunt, & pro ipſis attentatis ſolummodo punientur ipſi attentantes & damnificantes, & non alii.

XXX. Item quòd captivi in bello facti ex utraque parte, etiamſi ſint ad triremes damnati, liberè hinc inde relaxentur & dimittantur, ſolutis tamen expenſis victus, ab his qui in triremibus non ſint, & ſoluto lithro ab his qui de eo prius convenerint.

XXXI. Item concluſum eſt, quòd omnes actiones civiles quæ tempore belli cœptæ vigebant & ſubſiſtebant, poſſint adhuc exerceri, nonobſtante lapſu temporis durante bello, ita ut quamdiu bellum duravit, nullum cenſeatur is præjudicium illatum, ſalvis his quæ in fiſcum pervenerunt.

XXXII. Item, quòdſi moveatur aliqua controverſia in Regnis & dominiis unius vel alterius, per alium quemcunque non ſubditum, occaſione captionum & ſpoliorum, remittatur ad ſuum Judicem in territorio illius Principis, contra cujus ſubditum vel ſubditos agetur.

XXXIII. Item quòd ſi Hollandi ac cæteri Status confœderati voluerint pacificationum conditiones accipere cum Sereniſſimis Archiducibus eorúmve ſucceſſoribus, medio Sereniſſimi Regis Angliæ, dicti Sereniſſimi Archiduces & ſucceſſores libenter ſemper audient quicquid proponetur, & optabunt, ut opera dicti Sereniſſimi Regis Angliæ illi æquas accipiant conditiones, cognoſcentque quantum authoritati dicti Sereniſſimi Regis Angliæ Fratris ſui charuſſimi tribuant.

XXXIV. Item concluſum & ſtabilitum fuit, quòd in præſenti tractatu pacis comprehendantur adhærentes amici & confœderati ipſorum Principum, videlicet, ex parte Sereniſſimorum Regis Hiſpaniarum & Archiducum, Rodulphus Romanorum Imperator, ejuſque fratres & alii Principes Auſtriæ Archiduces, Principes Imperii, Electores, Civitateſque & ſtatus Imperio obedientes, Rex Galliæ, Rex Poloniæ & Zwetiæ, Rex Daniæ, Dux & Reſpublica Veneta, Dux Sabaudiæ, Dux Bavariæ, Dux Cliviæ, Dux Holſteyn, Dux Lotharingiæ, Dux Parmæ & Placentiæ cum fratre ſuo Cardinale, Epiſcopus & provincia Leodienſis. Dux Florentiæ, Dux Mantuæ, Dux Mutinæ & Regii, Dux Urbini, Ligæ & Cantones Helvetiæ & Griſones, Civitates Hanſiaticæ, Comites Friziæ Orientalis, ſine tamen præjudicio juris per Regem Hiſpaniarum & Archiduces prætenſi ſuper eorum ſtatibus, Dux & Reſpublica Genuenſis, Reſpublica Lucencis, Caput domus Columnæ, Princeps de Oria, Caput Domus Urſinæ, Dux Sermonetæ, Dominus de Monaco, Comes de la Mirandula, Marchio Maſſæ, Comes de Sala & Comes de Colorno.

XXXV. Ex parte Sereniſſimi Regis Angliæ, Rodulphus Romanorum Imperator cum Archiducibus Auſtriæ, & Electoribus Imperii, ſimúlque Status & Civitates Imperii, Dux Lotharingiæ, Dux Sabaudiæ, Duces Brunſwicenſis, Luneburgenſis, Mechleburgengenſis, Wirtenbergenſis, Lantgravius Heſſiæ, Marchio de Baden, Dux Pomeraniæ, Princeps de Anhalt, Comites Friziæ Orientalis, Cantones Helvetiorum ac Griſonum, Civitates Maritimæ Hanſiaticæ, Rex Chriſtianiſſimus, Rex Poloniæ & Zwetiæ, Rex Daniæ, Dux & Reſpublica Veneta, Dux de Holſteyn, & Dux Heturiæ. ANS de J. C.

XXXVI. Item concordatum & concluſum eſt, quòd dicti Sereniſſimi Philippus Hiſpaniarum, &c. Rex, *Albertus & Iſabella Clara Eugenia* Archiduces, &c. Jacobus Rex Angliæ, &c. omnia & ſingula capitula in præſenti tractatu conventa & ſtabilita, ſincerè ac bona fide obſervabunt, per ſuoſque ſubditos ac incolas obſervari ac cuſtodiri facient, neque illis directè vel indirectè contravenient, aut per ſuos ſubditos vel incolas ut contraveniatur directè vel indirectè conſentient, omniáque & ſingula ut ſupra conventa, per literas patentes manibus ſuis ſubſcriptas, & magnis ſigillis ſuis ſigillatas ratificabunt, auctorizabunt & confirmabunt, in ſufficienti & valida ac efficaci forma, concepta & confecta prima occaſione tradent tradive facient bona fidæ, realiter & cum effectu, ſimilemque promiſſionem de obſervandis omnibus & ſingulis præmiſſis in verbo Regis & Principes, & etiam præſtito juramento tactis Sacroſanctis Evangeliis facient, cùm ab altera parte fuerint ad id requiſiti. Curabunt etiam Reges & Archiduces prædicti præſentem pacem & amicitiam locis conſuetis publicari, quàm primum commodè fieri poterit. 1604.

VII.

Conditions ſous leſquelles les JESUITES *furent rétablis en France par le Roi* HENRI IV. *Octroyées environ le mois de Septembre* 1603. *& publiées au commencement de* 1604. Emanuel Meteren. Hiſtoire des Païs-bas. Feuill. 551. ANS de J. C. 1604. FRANCE ET JESUITES.

I. QU'ils ne pourroient point dreſſer de Colleges, és places denommées, ſans l'exprés congé du Roi, ſur peine de deſchoir de toute grace preſente.

II. Qu'ils devoient tous être naturels François.

III. Qu'ils auroient un naturel François d'entre eux pour être en la Cour prés du Roi, & y preſcher, qui ſeroit authoriſé de rendre raiſon, & comte de leurs affaires.

IV. Qu'ils feroient tous ſerment au Roi, tant ceux qui étoient reçeus, que ceux qui ſeroient encores reçeus, de ne faire, ou n'entreprendre rien contre ſon ſervice, ou contre la paix, & le bien public: & celui qui refuſeroit de ce faire, ne pourroit point r'entrer, ains demeureroit banni.

V. Que d'orénavant tous ceux de la Societé, tant ceux qui ſeroient de la ſimple promeſſe, ou profeſſion, que les autres, ne pourront point accepter en ſon Royaume quelques heritages, & biens immobiles, ſoit en les acheptant, ou les obtenant par don ou autrement, ſans le congé du Roi, ne reçevront point auſſi quelque ſucceſſion de biens, ſoit directement ou collateralement, non plus que les autres Religieux: Que ſi avec congé ils ſortent des Cloitres de leur Societé, ils pourront r'entrer, & joüir de leurs biens, comme auparavant.

VI. Que ceux de la Societé ne pourront point prendre, ni reçevoir aucuns biens immobiles, de ceux qui d'orénavant pourroient venir en leurs Colleges: ains demeureront à leurs heritiers, ou à ceux auſquels ils les auront donnés, devant que d'y entrer.

VII. Que tous ceux de la Societé ſeront ſubjects en tout & par tout aux loix du Royaume, & Juſticiables ſous ſes Officiers en toutes affaires; comme ſont les autres Eccleſiaſtiques, & Religieux.

VIII. Que ceux de la ſuſdite Societé, ne pourront rien faire, ni entreprendre, ſoit en faict Eccleſiaſtique, ou Seculier, au prejudice des Evêques, Chapitres, Paroiſſes, & Univerſités du Royaume, ou autres Religieux, ains ils ſe conformeront ſelon les loix communes.

IX. Qu'ils ne pourront point preſcher, ni adminiſtrer

ANS de J. C. 1604.

ſtrer les ſaincts Sacremens, ni confeſſer autres perſonnes, ſinon ceux de leur Societé, n'eſt que ce fut par permiſſion des Evéques, Dioceſes, ou des Parlemens, où ils ſeront introduits par cet Edict, à ſçavoir, à Tholouſe, Bordeaux, Dijon, ſans qu'en ceſte permiſſion ſoit comprins le Parlement de Paris, mais ſeulement la ville de Lyons, & la Fleſche, où il leur eſt permis de reſider, & d'y exercer leur ſervice divin, comme és autres lieux, qui leur ont été accordés.

X. Et afin que ceux de la Societé, étans reſtablis, puiſſent avoir moyen de s'entretenir en leurs Colleges, & lieux de leur reſidence, le Roi leur octroye de pouvoir joüir de leurs rentes, & fondations, preſentes, & à venir, & en cas qu'elles ayent été ſaiſies, que mainlevée leur en ſera faicte.

VIII.

ANS de J. C. 1604. FRANCE ET TURQUIE.

Articles du Traité fait entre HENRI *le Grand, Roi de France & de Navarre; &* SULTAN AMAT, *Empereur des Turcs, en l'année* 1604. *Par l'entremiſe de Meſſire François Savary, Seigneur de Breves, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, lors Ambaſſadeur pour Sa Majeſté à la Porte dudit Empereur.* Freder. Leonard. Tom. V.

L'EMPEREUR AMAT FILS DE L'EMPEREUR MEHEMET toûjours Victorieux.

Marque de la haute Famille des Monarques Ottomans, avec la beauté, grandeur & ſplendeur de laquelle tant de Païs ſont conquis & gouvernez.

MOI qui ſuis par les infinies graces du Juſte, Grand & Tout-Puiſſant Createur, & par l'abondance des Miracles du Chef de ſes Prophetes, Empereur des victorieus Empereurs, Diſtributeur des Couronnes aux plus grands Princes de la Terre, Serviteur des deux tres-ſacrées & tres-auguſtes Villes Meque & Medine, Protecteur & Gouverneur de la ſainte Jeruſalem, Seigneur de l'Europe, Aſie & Afrique, conquiſes avec nôtre victorieuſe épée & épouventable lance; A ſçavoir des Païs & Roiaumes de la Grece, de Themiſvar, de Boſſena, de Seguetvar, des Païs & Roiaumes de l'Aſie, de la Natolie, de Caramanie, d'Imadie, d'Ægypte, & de tout le Païs des Parthes, de Cars, des Georgiens, de la Porte de Fer, de Tiflis, de Sirvan, & des Païs du Prince des Tartares, nommez Cerim, & de la Campagne nommée Deſt Cipehac, de Chipre, de Zeulcaderie, de Chereſeul, de Diarbequier, d'Alep, de Rom, de Childeur, d'Arzeron, de Damas, de Babylone, demeure des Princes de Cioufe, de Baſera, d'Ægypte, de l'Arabie heureuſe, d'Abas, d'Aden, de Tunis, la Goulette, Tripoli de Barbarie, de pluſieurs autres Païs, Villes, & Seigneuries conquiſes avec nôtre puiſſance Imperiale, Seigneur des Mers blanche & noire, & de l'inexpugnable Forteresse de Aigria, de tant d'autres divers Païs, Iſles, Détroits, Paſſages, Peuples, Familles, Generations, & de tant de cent milliers de Victorieux Gens de Guerre, qui repoſent ſous l'obéiſſance & Juſtice de Moi, qui ſuis l'Empereur Amat, Fils de l'Empereur Mehemet, de l'Empereur Amorat, de l'Empereur Selim, de l'Empereur Soliman, de l'Empereur Selim, de l'Empereur Bajazet, de l'Empereur Mehemet, de l'Empereur Amorat, &c. par la grace de Dieu recours des grands Princes du monde, & refuge des honorables Empereurs. ANS de J. C. 1604.

I. Au plus glorieux, magnanime & grand Seigneur de la Creance de JESUS, éleu entre les Princes de la Nation du Meſſie, Mediateur des differens qui ſurviennent entre le Peuple Chrétien, Seigneur de Grandeur, Majeſté & Richeſſes, glorieuſe Guide des plus Grands, HENRI IV. Empereur de France, Que la fin de ſes jours ſoit heureuſe.

II. Ayant nôtre Alteſſe été priée du Sieur de Breves au nom de l'Empereur de France ſon Seigneur, comme ſon Conſeiller d'Etat, & ſon Ambaſſadeur ordinaire à nôtre Porte, de trouver bon que les Traitez de Paix & Capitulations qui ſont de longue memoire entre nôtre Empire & celui de ſondit Seigneur, fuſſent renouvellées & jurées de nôtre Alteſſe, ſous cette conſideration, pour l'inclination que nous avons à conſerver cette ancienne amitié, avons commandé que cette Capitulation ſoit écrite de la teneur qui s'enſuit.

A SÇAVOIR.

III. Que les Ambaſſadeurs qui ſeront envoiez de la part de Sa Majeſté à nôtre Porte; les Conſuls qui ſeront nommez d'Elle pour reſider par nos Havres & Ports; les Marchands ſes Sujets qui vont & viennent par iceux, ne ſoient inquietez en aucune façon que ce ſoit, ains au contraire receus & honorez avec tout le ſoin qui ſe doit à la foi publique. Voulons de plus, qu'outre l'obſervation de cette nôtre Capitulation, celle qui fut faite & accordée par nôtre deffunt Pere l'Empereur Mehemet, heureux en ſa vie & Martyr en ſa mort, ſoit inviolablement obſervé & de bonne foi.

IV. Que des Venitiens & Anglois en là, les Eſpagnols Portugais, Cattelans, Raguſois, Genevois, Anconitains, Florentins, & generalement toutes autres Nations quelles qu'elles ſoient, puiſſent librement venir, trafiquer par nos Païs, ſous l'aveu & ſeureté de la Banniere de France, laquelle ils porteront comme leur Sauvegarde, & de cette façon ils pouront aller & venir trafiquer par les lieux de nôtre Empire comme ils y ſont venus d'ancienneté, obeïſſant aux Conſuls François qui reſident & demeurent par nos Havres & Eſchelles. Voulons & entendons qu'en uſant ainſi, ils puiſſent trafiquer avec leurs Vaiſſeaux & Gallions ſans être inquietez, & ce ſeulement tant que ledit Empereur de France conſervera nôtre amitié, & ne contreviendra à celle qu'il nous a promiſe. Voulons & commandons auſſi que les Sujets dudit Empereur de France, & ceux des Princes ſes Amis, Alliez & Confederez, puiſſent ſous ſon aveu & protection, venir librement viſiter les Saints Lieux de Jeruſalem, ſans qu'il leur ſoit fait ou donné aucun empeſchement. De plus pour l'honneur & amitié d'icelui Empereur, Nous voulons que les Religieux qui demeurent en Jeruſalem, & ſervent l'Egliſe de Coumame (c'eſt à dire le Saint Sepulchre de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST) y puiſſent demeurer, aller & venir ſeurement, & ſans aucun trouble & deſtourbier, & y ſoient bien receus, protegez, aidez & ſecourus en la conſideration ſuſdite.

V. Derechef nous voulons & commandons, que depuis les Venitiens & Anglois en là, toutes les autres Nations alienées de nôtre grand Porte, leſquelles n'y tiennent Ambaſſadeur, voulans trafiquer par nos Païs, elles aient d'y venir ſous la Banniere & protection de France, ſans que jamais l'Ambaſſadeur d'Angleterre ou autres aient de s'en empeſcher, ſous couleur que cette condition a été inſerée dans les Capitulations données de nos Peres, aprés qu'elles auroient été redigées par écrit.

VI. Voulons & Ordonnons que toutes permiſſions qui

ANS de J. C. 1604.

qui ſe trouveront avoir été données, ou qui ſe pourroient donner ci-apres par ſurpriſe ou mégarde, contraires à l'article precedent, ſoient de nul effet & valeur, ains que cette Capitulation ſoit inviolablement gardée & entretenue.

VII. Item, Permettons aux Marchands François, en conſideration de la bonne & parfaite amitié que leur Prince conſerve avec nôtre Porte, d'enlever des Cuirs, Cordoans, Cires, Cottons, Cottons filez, jaçoit que ce ſoient Marchandiſes prohibées & deffenduës d'enlever; Ratifions la permiſſion que nôtre Biſaieul Sultan Selim, & nôtre deffunt Pere Sultan Mehemet, en ont donnée. Nous voulons auſſi que ce qui eſt porté par cette nôtre Capitulation, en faveur & pour la ſeureté des François, ſoit encores dit & entendu en faveur des Nations eſtrangeres qui viennent par nos Païs, Terres & Seigneuries, ſous la Banniere de France, laquelle Banniere elles porteront & arboreront pour leur ſeureté & marque de leur protection, comme dit eſt ci-deſſus.

VIII. Que les Monnoies qu'ils apportent par les lieux de nôtre Empire, ne puiſſent être priſes de nos Treſoriers ni de nos Monnoieurs, ſous pretexte & couleur de les vouloir convertir en Monnoie Ottomane, & ne voulons pareillement qu'il ſe puiſſe pretendre aucun droit ſur ni à cauſe d'icelles.

IX. Et parce qu'aucuns Sujets de la France navigent ſur Vaiſſeaux appartenans à nos Ennemis, & y chargent de leurs Marchandiſes, & étans rencontrez ils ſont faits le plus ſouvent Eſclaves & leurs Marchandiſes priſes; Pour cette cauſe nous commandons & voulons, que d'ici en avant ils ne puiſſent être pris ſous ce pretexte, ni leurs facultez confiſquées, s'ils ne ſont trouvez ſur Vaiſſeaux de cours. Voulons & commandons que ceux qui ont été faits Eſclaves de cette façon, ſoient mis en pleine liberté, & leurs Hardes & Marchandiſes reſtituées ſans aucun contredit.

X. Deffendons que les Vaiſſeaux François qui ſeront rencontrez chargez de victuailles priſes és Païs & Seigneuries de nos Ennemis, puiſſent être retenus & confiſquez, & les Marchands & Mariniers faits Eſclaves.

XI. Deffendons qu'aux François qui ſe trouveront pris ſur les Vaiſſeaux de nos Sujets portans des vivres à nos Ennemis, encores que noſdits Sujets & Vaiſſeaux en ſoient en peine, il ſoit fait ni donné aucune fâcherie, ains enjoignons qu'ils ſoient relâchez & mis en liberté ſans aucune peine ni punition.

XII. Deffendons que les Vaiſſeaux François, Marchands & Mariniers, qui ſe trouveront chargez de Bled acheté de noſdits Sujets, puiſſent être pris & faits Eſclaves, ni leurs Vaiſſeaux confiſquez, encore que ce ſoit choſe prohibée, mais demeurera ſeulement le Bled confiſqué. Voulons & commandons que ceux qui ſe trouveront par tout nôtre Empire avoir été faits Eſclaves de cette façon ſoient mis en liberté, & que leurs Vaiſſeaux leur ſoient reſtituez. Que les Marchandiſes qui ſeront chargées à Nollis ſur Vaiſſeaux François, appartenantes aux Ennemis de nôtre Porte, ne puiſſent être priſes ſous couleur qu'elles ſont de noſdits Ennemis, puis qu'ainſi eſt nôtre vouloir. Que les Marchandiſes qui ſeront apportées des Marchands François en nos Havres & Ports, ou celles qu'ils enlevent d'iceux, ne ſoient ſujettes à autres droits & impoſts que ceux qui ſont de l'ancienne coûtume. Voulons & Ordonnons que les Marchands François, & leurs Vaiſſeaux qui viennent par nos Ports & Havres, ne ſoient obligez de paier autre droit que celui des Marchandiſes qu'ils débarqueront, & qu'ils les puiſſent aller vendre en quelle Eſchelle ils voudront, & où bon leur ſemblera, ſans aucun empeſchement.

XIII. Que leſdits François ſoient exempts de l'impôt de Caſſapelic, autrement nommé l'Aide des Chairs. Comme auſſi de celui des Cuirs nommé Reſt. Qu'ils ne ſoient non plus recherchez de paier celui des Buffles, nommé Bas. Qu'ils ſoient auſſi exempts de paier aucune choſe aux Gardes de nos Ports & Peages. Qu'à la ſortie de leurs Vaiſſeaux ils ne puiſſent être forcez de paier plus de trois écus, ſous le nom de bon & heureux voiage.

ANS de J. C. 1604.

XIV. Et d'autant que les Corſaires de Barbarie allans par les Ports & Havres de la France, y ſont receus, ſecourus & aidez à leur beſoin de poudres, plomb, & autres choſes neceſſaires à leur navigation, & neanmoins trouvans des Vaiſſeaux François à leur avantage ils ne laiſſent pas de les piller & ſaccager, en faiſant les perſonnes Eſclaves, contre nôtre vouloir & celui du deffunt Empereur Mehemet nôtre Pere, lequel pour faire ceſſer leurs violences & depredations, auroit diverſes fois envoié ſes puiſſans Ordres & Commandemens, & enjoint par iceux de mettre en liberté les François detenus Eſclaves, & leur reſtituer leurs facultez, ſans que pour cela ils ayent diſcontinué leurs actes d'hoſtilité. Nous pour y remedier commandons par cette nôtre Capitulation Imperiale, que les François pris contre la foi publique ſoient remis en liberté, & leurs facultez reſtituées. Declarons qu'en cas que leſdits Corſaires continuent leurs brigandages, à la premiere plainte qui nous en ſera faite par l'Empereur de France, les Vicerois & Gouverneurs des Païs de l'obéïſſance deſquels ſeront les Voleurs & Corſaires, ſeront tenus des dommages & pertes qu'auront faites les François, & ſeront privez de leurs Charges: & promettons de donner croiance & ajoûter foi aux Lettres qui nous en ſeront envoiées dudit Empereur de France. Auſſi conſentons nous & avons agreable, ſi les Corſaires d'Alger & Tunis n'obſervent ce qui eſt porté par cette nôtre Capitulation, que l'Empereur de France leur faſſe courir ſus, les chaſtie, & les prive de ſes Ports; & proteſtons de n'abandonner pour cela l'amitié qui eſt entre nos Majeſtez Imperiales. Approuvons & confirmons les Commandemens qui ont été donnez de nôtre deffunt Pere pour ce ſujet.

XV. Conſentons & accordons que les François nommez & avoüez de leur Prince, puiſſent venir peſcher du Poiſſon & Corail au Golfe de Stora Courcouri, dépendant d'Alger, & en tous autres lieux de nos Côtes de Barbarie, & en particulier aux lieux de la Juriſdiction de nos Roiaumes d'Alger & Thunis, ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empeſchement. Confirmons toutes les permiſſions qui ont été données par nos Aieuls, & ſingulierement par nôtre deffunt Pere touchant cette Peſcherie, ſans qu'elles ſoient ſujettes à autre confirmation qu'à celle qui en a été faite d'ancienneté.

XVI. Voulons & Nous plaît que les Interpretes & Truchemens qui ſervent les Ambaſſadeurs d'icelui Empereur, ſoient francs & exempts de paier Tailles, Impoſts de Chairs, & tous autres ſubſides quels qu'ils ſoient.

XVII. Que les Marchands François, & ceux qui trafiquent ſous leur Banniere aient à paier les droits des Conſuls ſans aucune difficulté. Que nos Sujets qui trafiquent par les Lieux & Païs de l'obeïſſance de nos Ennemis, ſoient obligez de paier les droits de l'Ambaſſadeur & Conſul François, ſans contradiction, jaçoit qu'ils trafiquent avec leurs Vaiſſeaux, ou autrement.

XVIII. Que ſurvenant quelque meurtre, ou autre inconvenient entre quelques Marchands François & Negocians, les Ambaſſadeurs & Conſuls d'icelle Nation, puiſſent ſelon leurs Loix & Coûtumes en faire Juſtice, ſans qu'aucun de nos Officiers en prenne aucune connoiſſance ni juriſdiction.

XIX. Que les Conſuls François qui ſont établis par les lieux de nôtre Empire pour prendre ſoin du repos & ſeureté d'iceux trafiquans, ne puiſſent pour quelque cauſe que ce ſoit, être conſtituez Priſonniers, ni leurs Maiſons ſcellées & bullées, ains commandons que ceux qui auront pretention contre eux ſoient renvoiez à nôtre Porte, où il leur ſera fait Juſtice. Que tous commandemens ou autres reſcripts qui pouroient avoir été ci-devant, ou ſeroient ou pouroient être ci-aprés impetrez de nous par mégarde ou ſurpriſe contre cette nô-

ANS de J. C. nôtre promeſſe & capitulation, ſoient de nul effet & qu'il n'y ſoit ajoûté aucune foi.

1604. XX. Et pour autant qu'icelui Empereur de France eſt entre tous les Rois & Princes Chrétiens le plus noble, & de la plus haute Famille, & le plus parfait Ami que nos Aieuls ayent acquis entre leſdits Rois & Princes de la croyance de JESUS, comme il a été dit ci-deſſus, & comme le témoigne par les effets de ſa ſincere Amitié; en conſideration de ce nous voulons & commandons que ſon Ambaſſadeur qui reſide à nôtre heureuſe Porte, ait la préſeance ſur l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, & ſur ceux des autres Rois & Princes ſoit en nôtre Divan public, ou autres lieux ou ils ſe pourront rencontrer.

XXI. Que les Etoffes que les Ambaſſadeurs d'icelui Empereur reſidens à nôtre Porte, feront venir pour leur uſage & preſens, ne ſoient ſujettes à aucunes daces ou impoſts.

XXII. Que leſdits Ambaſſadeurs ne paient auſſi aucun impoſt de leurs victuailles, & de tous les vivres qui ſeront achetez pour la proviſion de leur Maiſon. Que les Conſuls François jouiſſent de ces mêmes privileges aux lieux où ils reſideront, & qu'ils ayent la préſeance ſur tous les autres Conſuls de quelque Nation qu'ils ſoient.

XXIII. Que les François qui viennent avec leurs Vaiſſeaux & Marchandiſes par les Echelles, Havres & Ports de nos Seigneuries & Païs, y puiſſent venir ſeurement ſous la foi publique: & en cas que la fortune & orage jettât aucun de leurs Vaiſſeaux au travers ſe rencontrant de nos Galleres ou Vaiſſeaux aux lieux circonvoiſins, Nous commandons tres-expreſſement aux Capitaines d'iceux de les aider & ſecourir, portant honneur & reſpect aux Patrons & Capitaines d'iceux Vaiſſeaux François, leur faiſant donner, avec leur a gent tout ce qui leur ſera neceſſaire pour leur vie & autres neceſſitez.

XXIV. Et en cas qu'aucun d'iceux Vaiſſeaux faſſe naufrage, Nous voulons que tout ce qui ſe recouvrera ſoit remis au pouvoir des Marchands à qui les facultez appartiendront, ſans que nos Vicerois, Gouverneurs, Juges & autres Officiers y contreviennent, ains voulons qu'ils les ſecourent à leur beſoin, leur permettant qu'ils puiſſent aller, venir, ſejourner & retourner par tout nôtre Empire, ſans qu'il leur ſoit donné aucun empeſchement, s'ils ne commettent choſe contre l'honnêteté & la foi publique.

XXV. Nous ordonnons auſſi & commandons aux Capitaines de nos Mers, leurs Lieutenans & tous autres qui dépendent de nôtre obeïſſance, de ne violenter ni par Mer ni par Terre leſdits Marchands François, ni pareillement les Etrangers qui viennent ſous la ſeureté de leur Banniere: Voulons toutefois qu'ils ſoient tenus de paier les droits ordinaires de nos Eſchelles.

XXVI. Qu'iceux Marchands ne puiſſent être contraints d'achepter autres Marchandiſes que celles qu'ils voudront, & leur ſeront duiſibles.

XXVII. Et en cas qu'aucuns d'iceux ſe trouvent redevables, voulons que la dette ne puiſſe être demandée qu'au detteur, ou à celui qui ſe ſera rendu pleige & caution pour lui, par Contract paſſé pardevant perſonne publique.

XXVIII. Et ſi aucuns d'iceux Marchands, ou autres d'icelle Nation meurent en nos Païs, que les facultez qui ſeront trouvées leur appartenir ſoient remiſes au pouvoir de celui qu'ils auront nommé pour executeur de leur Teſtament, pour en tenir compte à leurs heritiers. Mais s'il arrive qu'ils meurent *ab inteſtat*, Voulons que les Ambaſſadeurs ou Conſuls qui ſont par nos Eſchelles, ſe ſaiſiſſent de leurs facultez pour les envoier à leurs heritiers, comme il eſt raiſonnable, ſans que nos Gouverneurs, Juges & autres qui dépendent de nôtre obeïſſance en puiſſent prendre aucune connoiſſance.

XXIX. Que les Conſuls, ou Interpretes François, ou ceux des lieux qui dépendent d'eux, aient en leurs ventes & achapts, plegeries & tous autres points, d'en paſſer actes devant le Juge ou Cady des lieux où ils ſe trouveront, au deffaut de quoi nous voulons & commandons, que ceux qui auront quelque pretention contre eux, ne ſoient écoutez ni receus en leurs demandes, s'ils ne font apparoir comme dit eſt, par Contrat public leur pretention & droit. Voulons que tous les témoins qui ſeront produits contre eux & à leur dommage, ne ſoient receus ni écoutez ſi premierement, comme dit eſt, il n'eſt ſuivi acte public de leurs ventes, achapts & plegeries.

ANS de J. C. 1604.

XXX. Etant formé quelque accuſation contre les Marchands, ou autres d'icelle Nation, les accuſant d'avoir parlé, ou blaſphemé contre nôtre ſainte Religion, & produiſant de faux témoins pour les travailler, Nous ordonnons qu'en telles occaſions nos Gouverneurs & Juges, aient de ſe porter prudemment, que les choſes ne ſe paſſent plus avant, & qu'iceux François ne ſoient indeuement & calomnieuſement vexez & travaillez.

XXXI. Si aucun d'eux ſe trouvant endetté, ou aiant commis quelque mauvais acte, fuit ou s'abſente, Nous voulons & commandons que les autres d'icelle Nation ne puiſſent être reſponſables pour lui, s'ils n'y ſont obligez, comme dit eſt, par Contract autentique, & paſſé pardevant perſonne publique.

XXXII. Que ſe trouvant par nôtre Empire des Eſclaves François étans reconnus pour tels des Ambaſſadeurs & Conſuls, ceux au pouvoir deſquels ils ſe trouveront faiſant refus de les delivrer, ſoient obligez de les amener ou envoier à nôtre Porte, afin d'être jugé à qui il appartiendra.

XXXIII. Qu'aux changemens & établiſſemens des Conſuls François en nos Echelles d'Alexandrie, Tripoli de Syrie, Alger, & autres Païs de nôtre obéïſſance, nos Gouverneurs, & autres Officiers, ne ſe puiſſent oppoſer, ni empeſcher qu'ils ſoient établis ou changez.

XXXIV. Si quelqu'un de nos Sujets a different avec un François, dont la connoiſſance appartienne à nos Juges, Nous voulons que le Juge qui en connoîtra ne puiſſe écouter la demande du demandeur, qu'un Interprete de la Nation ne ſoit preſent, & ſi pour lors il ne ſe trouve aucun Interprete pour comparoir devant le Juge, & deffendre la cauſe du François, que le Juge remette la cauſe à un autre tems, juſques à ce qu'il ſe trouve un Interprete, lequel toutefois le François ſera obligé de trouver & faire comparoir, afin que l'effet & expedition de la Juſtice ne ſoient differez.

XXXV. S'il naît quelque contention & different entre deux François, que l'Ambaſſadeur ou Conſuls aient à le terminer, ſans que nos Juges & Officiers s'en empeſchent, & en prennent aucune connoiſſance.

XXXVI. Ordonnons que les Vaiſſeaux François eſquels aura été faite la cherche en Conſtantinople, ne ſoient recherchez en autre part, ſinon au ſortir des Dardanelles. Deffendons qu'il ſoient forcez de la ſouffrir à Galipoli, comme ils y ont été contraints par le paſſé.

XXXVII. Les Vaiſſeaux, Galeres, & Armées Navalles appartenantes à nôtre Alteſſe, ſe rencontrans avec ceux de la France, Nous exhortons les Capitaines d'une part & d'autre, qu'ils aient à s'aider & ſervir, ſans ſe procurer les uns aux autres aucun dommage, ains tout aide, ſecours & confort.

XXXVIII. Voulons & Nous plaît que tout ce qui eſt porté par les Capitulations accordées aux Venitiens ait lieu pour les François.

XXXIX. Que les Marchands, leurs facultez & Vaiſſeaux venans par les Mers & Terres de nôtre Empire, y ſoient bien receus, maintenus en toute ſeureté, & deffendus de toute hoſtilité ainſi qu'il doit être fait ſelon la foi publique. Ordonnons qu'ils y puiſſent venir, aller, retourner, & ſejourner ſans aucun empeſchement, & ſi quelqu'un étoit volé, qu'il ſe faſſe une recherche tres exacte pour le recouvrement de

ANS de J. C. de ſa perte; & chaſtiment de celui ou ceux qui auront commis le méfait.

XL. Que les Admiraux de nos Armées Navales, nos Vicerois, Gouverneurs de nos Provinces, Juges, Capitaines, Chaſtelains, Daciers, & autres qui dépendent de nôtre obéiſſance, ſoient ſoigneux d'obſerver ce nôtre Traité de Paix & Capitulation, puis que tel eſt nôtre plaiſir & commandement.

XLI. Declarons ceux qui contreviendront à ce nôtre vouloir, rebelles, deſobéiſſans, & perturbateurs du repos public, & pour ce voulons que ſans aucune remiſe ils ſoient condamnez à un grief chaſtiment, étans aprehendez, afin qu'ils ſervent d'exemple à ceux qui auroient envie de les imiter à mal faire. Et outre la promeſſe que nous faiſons de l'obſervation de cette nôtre Capitulation, Nous entendons que celles qui ont été faites avec nôtre Biſaieul Sultan Soliman, & conſecutivement celles qui ont été faites de tems en tems par nos Aieuls & Pere, auſquels Dieu faſſe miſericorde, ſoient obſervées & entretenuës de bonne foi.

XLII. Nous promettons & jurons par la verité du Grand Dieu Tout-Puiſſant, Createur du Ciel & de la Terre, & par l'ame de nos Aieuls & Biſaieuls, de ne contrarier ni contrevenir à ce qui eſt porté par ce Traité de Paix & Capitulation, tant que l'Empereur de France ſera conſtant & ferme à la conſervation de nôtre amitié. Acceptons dés à preſent la ſienne, avec volonté de la tenir chere & en faire eſtime: & telle eſt nôtre intention & promeſſe Imperiale.

Ecrit environ le 20. Mai 1604.

IX.

ANS de J. C. 1604. FRANCE & ESPAGNE.

Déclaration de HENRI IV. *Roi de France, portant interdiction de Commerce avec* L'ESPAGNE *& les Païs-Bas, faite au mois de Février*, 1604. Freder. Leonard. Tome IV.

HENRI, &c. Aprés que le Placard publié au mois de Février & d'Avril de l'année derniere, de la part de nos tres-chers freres le Roi d'Eſpagne & des Archi-Ducs de Flandres, touchant le fait du Commerce, fut venu à nôtre connoiſſance, ne pouvant nous perſuader que l'on voulut aſſujetir nos Sujets à l'obſervation d'icelui, d'autant que c'étoit couvertement leur interdire le Commerce aux Païs de noſdits freres, nous laiſſâmes couler quelque temps, durant lequel nous commandâmes à nos Ambaſſadeurs reſidens auprés de noſdits freres, de s'en éclaircir avec eux & nous en rendre certains: & aian: ſceu, tant par les réponſes faites à noſdits Ambaſſadeurs, que par les contraintes deſquelles l'on a uſé depuis envers noſdits Sujets, pour leur faire paier l'impoſition de trente pour cent, & les aſſujetir aux conditions & rigueurs ordonnées par ledit Placard qu'ils entendoient y comprendre noſdits Sujets, nous prîmes reſolution d'ordonner, pour garder quelque égalité au maniement & entrecours du Commerce entre noſdits Sujets & ceux de noſdits freres, par nos Lettres de Declaration du mois de Novembre enſuivant, que les Marchandiſes mentionnées par icelles venans des Royaumes & Païs dudit Roi d'Eſpagne & de ceux qui obéiſſent auſdits Archi-Ducs, en icelui nôtre Roiaume, comme celles qui ſeroient tirées & tranſportées d'icelui auſdits Païs, paieroient la même impoſition de trente pour cent qu'ils faiſoient lever ſur noſdits Sujets en vertu dudit Placard: mais depuis nous avons reconnu que leſdites levées continuant de part & d'autre, ruinent & détruiſent entierement noſdits Sujets, qui trafiquent auſdits Païs, tant pour la gravité inſupportable deſdites impoſitions, & les rigueurs & ſujetions avec leſquelles elles s'exigent, qu'à cauſe des abus & fraudes qui ſe commettent en la perception & pratique d'icelles, au lieu que nôtre intention étoit faiſant ladite Declaration, non de ſurcharger noſdits Sujets ni les autres du redoublement de ladite impoſition de trente pour cent, mais plûtôt induire noſdits freres par la conſideration commune du bien & ſoulagement de noſdits Roiaumes, Païs & Sujets, à les décharger enſemble du faix de l'un & de l'autre, & en ce faiſant reſtituer & rendre ledit Commerce en noſdits Roiaumes, Païs & Sujets, auſſi libre & floriſſant qu'il doit être entre bons voiſins, freres, amis & alliés, tels que nous ſommes, étant l'un des plus principaux fruits de la Paix que Dieu nous a donnée, laquelle nous entendons entretenir, garder & obſerver ſincerement & de bonne foi. Neanmoins voians que l'on continuë à lever leſdites impoſitions aux Païs de noſdits freres, ſans faire demonſtration de vouloir les revoquer ni regler, nous avons aviſé redimer noſtredit Royaume, Païs & Sujets, de la perte & vexation inſupportable qu'ils en reçoivent: au moien dequoi aprés avoir mis cet affaire en deliberation en nôtre Conſeil d'Etat, où étoient pluſieurs Princes, Seigneurs & autres grands & notables perſonnages, de l'avis d'icelui & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Roiale, Nous avons pour les cauſes ſuſdites, juſques à ce que noſdits freres le Roi d'Eſpagne & les Archi-Ducs aient déchargé noſdits Sujets du paiement de ladite impoſition de trente pour cent: Défendu & défendons par ces Preſentes, à tous noſdits Sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, de mener, conduire & tranſporter ci-aprés aux Païs de l'obeiſſance dudit Roi d'Eſpagne & Archi-Ducs de Flandres, ſoit par Mer ou par Terre, aucunes Marchandiſes quelles qu'elles ſoient, mêmes grains, vins, beſtiaux de toutes eſpeces, ni autres ſortes de denrées en quelque maniere que ce ſoit, comme auſſi nous défendons l'entrée en noſtredit Roiaume de toutes Marchandiſes venans des lieux de l'obeiſſance de noſdits freres, à peine de confiſcation deſdites Marchandiſes & des Navires, Vaiſſeaux, Batteaux, Chariots, Chevaux & Charettes qui en ſeront chargez, quelques Paſſeports & permiſſion contraires à ces Preſentes que noſdits Sujets, & ceux de noſdits freres puiſſent avoir, de nous ou des Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, Admiraux, Vice-Admiraux, ou autres, leſquels Paſſeports & permiſſions dés à preſent, comme dés lors, nous declarons nuls, & défendons d'y avoir aucun égard. Et afin que nôtre intention ſoit plus diligemment, exactement & mieux executée, Nous permettons à tous ceux qui ſeront avertis de la contravention qui ſera faite par noſdits Sujets, & ceux de noſdits freres, au contenu de la preſente Declaration, de la venir dénoncer & reveler à nos Juges & Officiers des lieux, & voulons que le tiers des confiſcations, qui nous ſeront adjugées contre les delinquans & tranſgreſſeurs demeure & ſoit delivré, comme par ces Preſentes nous l'affectons & ordonnons aux dénonciateurs: voulans qu'ils ſoient paiez dudit tiers des premiers deniers qui proviendront de la vente deſdites Marchandiſes, Navires, Batteaux, Vaiſſeaux, Chariots, Chevaux & Charettes: dont nous chargeons noſdits Juges & Officiers, leur commandant faire fournir ledit tiers auſdits dénonciateurs, ſans attendre ſur ce autre commandement de nous. Et pour le regard des Sujets des autres Princes, Potentats, Republiques, Villes & Communautez: ils pourront trafiquer en ceſdits Roiaumes, tout ainſi qu'ils faiſoient auparavant la publication de nôtre preſente Ordonnance, ſans qu'il leur ſoit donné aucun empêchement. Mais d'autant qu'aucuns abuſans de ladite liberté, au mépris de nôtre Ordonnance & au préjudice de nôtredit Roiaume, Païs & Sujets, pourroient en chargeant des Marchandiſes en cedit Roiaume, les faire aprés tranſporter & conduire auſdits Païs dudit Roi d'Eſpagne, & deſdits Archiducs de Flandres, ſous couleur de les porter aux lieux où ils ſont ſujets, qui ſeroit entierement détruire l'effet de nôtre preſente intention: Nous pour y remedier voulons & enten-

ANS de J.C. 1604.

entendons que tous Etrangers ſujets deſdits Princes, Potentats, & Republiques, auſquels nous laiſſons par la preſente Ordonnance la liberté de trafiquer en nôtredit Roiaume, baillent devant qu'ils ſortent des lieux où ils auront chargé les Marchandiſes qu'ils auront achetées & voudront tranſporter, bonnes & ſuffiſantes cautions pardevant nos Officiers deſdits lieux, de rapporter dedans le temps qui leur ſera pour ce préfix & limité par noſdits Officiers, eu égard à la diſtance des lieux, une certification des Officiers & Magiſtrats des Villes & lieux où ils prétendent porter leſdites Marchandiſes, de la decharge d'icelles auſdits lieux où ils les voudront porter. Davantage nous voulons & entendons, qu'où il ſe verifieroit qu'aprés la deſcente deſdites Marchandiſes eſdits lieux, l'on les eut aprés rechargées & portées auſdits Païs obeïſſans auſdits Roi d'Eſpagne & Archiducs de Flandres, que leſdites cautions en demeurent réponſables, & qu'il ſoit loiſible à nos Juges & Officiers d'agir contre icelle & leur poſterité: & afin qu'aucun ne ſe puiſſe excuſer de n'avoir été averti du contenu des Preſentes, nous voulons & entendons qu'elles ſoient tenuës pour notifiées à toutes perſonnes, 15. jours aprés la publication d'icelles par les Bailliages & Sénéchauſſées de nôtre Roiaume, pour ce qui eſt de la Terre: & par les Officiers de l'Amirauté, pour ce qui eſt des Ports de Mer: auſquels Baillifs & Sénéchaux & Officiers de l'Amirauté, & à chacun d'eux en droit ſoi, nous enjoignons faire faire ladite publication en toute diligence, & aux Subſtituts de nos Procureurs Generaux, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Si donnons, &c.

(a) On lit cette Note à la fin de la Déclaration précédente dans l'Edition de Leonard, & l'on n'a pas crû devoir l'omettre.

(a) *L'interdiction & défenſe du Trafique en Eſpagne & Flandres aux François étoit le ſeul moien pour contraindre le Roi d'Eſpagne de lever ſon nouvel impoſt de trente pour cent (ainſi qu'il a été contraint de faire comme nous dirons ſur la fin de cette année); mais nonobſtant ces défenſes, pluſieurs Marchands ne laiſſoient par le moien des Etrangers d'y trafiquer, & rendoient l'intention de Sa Majeſté ſans fruit; ce que fut cauſe qu'il fit d'autres défenſes encore plus amples le ſeptiéme jour de Juillet, ſur peine de punition corporelle aux contrevenans, leurs fauteurs, recelleurs ou entremetteurs, avec confiſcation de toutes leurs Marchandiſes, deſquelles il veut que les dénonciateurs en aient la moitié, ſans être ſujets à paier les frais de Juſtice, leſquels ſe prendroient ſur l'autre moitié. Et pour éviter aux fraudes & abus, que les Marchands qui ont des Marchandiſes és Ports de Mer & Villes frontieres, pourroient commettre, il leur enjoint de faire marquer & enregiſtrer par ſes Officiers toutes denrées & marchandiſes, ſans que ſes Officiers prennent aucune choſe pour la marque, ni pour l'enregiſtrement. La punition corporelle de quelques Marchands donna crainte aux autres, & les fit obeïr aux défenſes du Prince, qui par ce moien en reçût le fruit de ſes intentions.*

X.

ANS de J.C. 1604. FRANCE ET ESPAGNE.

Traité pour le rétabliſſement du Commerce, entre le Roi HENRI IV. *Roi de France d'une part, le Roi* D'ESPAGNE *& les Archi-Ducs Albert & Iſabelle d'autre part: Fait à Paris le* 12. *Octobre* 1604. Freder. Leonard. Tom. IV.

HENRI, &c. Ayant été reconnu que l'impoſition ci-devant miſe par nos tres-chers freres le Roi d'Eſpagne & les Archi-Ducs de Flandres, de trente pour cent ſur les Marchandiſes qui y pouvoient être apportées de ce Royaume, ou qui de leur Païs & Etats étoient apportées en icelui. Comme pareillement les défenſes qui en ſuitte & conſequence de ladite impoſition avoient par nous été faites à tous nos Sujets de trafiquer és Païs & Etats deſdits Princes, alteroient du tout le Commerce qui ſouloit être entre nos Etats, & qui eſt un des meilleurs & plus fermes liens de l'entretenement de la Paix: Ce que nôtre tres-ſaint Pere le Pape ayant bien conſideré, & que cela avec le temps pourroit faire & attirer de pires conſequences, auroit pris ſoin, pour la paternelle affection qu'il nous porte, & à la continuation de ladite Paix, & au bien & repos de noſdits Etats, de nous exhorter tous par ſes ſaintes admonitions de faire ceſſer tous ces differends ſurvenus pour les publications ſuſdites, & rendre au Commerce la liberté qui auroit toûjours été depuis ladite Paix. Comme auſſi nôtre tres-cher frere le Roi d'Angleterre avoit voulu faire envers nous ce même Office, qui auroit été cauſe que nous nous ſerions unanimement reſolus de faire traiter par nos Miniſtres ſur leſdits differends, qu'ils auroient enfin terminés par un mutuel accord les Conventions que nous aurions depuis reſpectivement ratifiez, & deſirans de nôtre part qu'il ſoit inviolablement garde & obſerve: Et à cet effet qu'il ſoit connu & notoire à tous: Sçavoir faiſons, que par nôtre Couſin le ſieur Marquis de Roſny Grand-Maitre & Capitaine general de l'Artillerie de France: & le ſieur de Sillery, Conſeiller en nôtre Conſeil d'Etat, de nôtre part: Et de celle de noſdits freres le Roi d'Eſpagne & Archi-Ducs, Dom Baltazar de Cuniga Ambaſſadeur dudit Roi d'Eſpagne, & le Senateur Alexandre Rovidius, ont été traités, accordés, ſignés, & depuis reſpectivement confirmés & ratifiés comme dit eſt, les Articles deſquels la teneur enſuit.

I. Il a été arreſté que de part & d'autre & en même jour ſeront ôtés & levés par leſdits Rois & Archi-Ducs les Placards publiés pour l'impoſition de trente pour cent, & interdiction du Commerce.

II. Item a été convenu que ledit ſieur Roi Tres-Chrêtien, défendra par Edit public, incontinent aprés la publication des préſents Articles, que aucuns de ſes Sujets, Vaſſaux ou Regnicoles, n'enleve ou tranſporte directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, en ſon nom ou celui d'autrui, & ne prête ſon nom ni aucun Vaiſſeau, Navire, ou Chariot pour porter ou conduire Navires, Marchandiſes, Manufactures ou autres choſes des Provinces de Hollande & Zelande en Eſpagne, ou aux autres Roiaumes & Seigneuries deſdits Roi d'Eſpagne & Archi-Ducs, & ne charger en ſes Vaiſſeaux pour tranſporter audit Païs aucuns Marchands Hollandois & Zelandois, ſous l'indignation de Sa Majeſté, & aux peines portées par les Ordonnances contre les infracteurs d'icelles.

III. Et afin d'empêcher les fraudes qui ſe pourroient enſuivre à cauſe de la reſſemblance des Marchandiſes, il a été arreſté par les preſents Articles, que les Marchandiſes de France qui ſe tranſporteront & conduiront aux Roiaumes & Païs deſdits Roi Catholique & Archi-Ducs ſeront enregiſtrées & ſcellées du Sceau de la Ville d'où elles ſeront enlevées: & ainſi enregiſtrées & marquées ſeront tenuës & reputées pour Marchandiſes Françoiſes, & comme telles approuvées & admiſes, ſauf à prouver la fraude, ſans retarder ni empêcher toutes fois le cours des Marchandiſes & des Vaiſſeaux. Et quant aux Marchandiſes qui ne ſeront regiſtrées & marquées, elles ſeront confiſquées & déclarées de bonne priſe. Semblablement auſſi tous Hollandois & Zelandois qui ſeront trouvés dans leſdits Navires pourront être pris & arrêtés.

IV. Item a été accordé que pour le regard des Marchandiſes que les Marchands François apporteront en Eſpagne & autres Païs dudit Roi Catholique, & qu'ils tranſporteront dans leurs propres Navires ou autres joüis & empruntés pour leur uſage, excepté toutesfois les Navires Hollandois & Zelandois, & comme il eſt dit ci-deſſus, ne paieront point ladite impoſition de trente pour cent, pourveu qu'ils les conduiſent au Païs dudit Roi Tres-Chrêtien, ou aux Ports de l'obeïſſance deſdits Archi-Ducs ou lieux & endroits non défendus par le Placard ſur ce fait. Et afin d'éviter à toutes fraudes, & que leſdites Marchandiſes ne ſoient tranſportées ailleurs, & ſpecialement en Hollande & Zelan-

Digitized by Google

ANS de J. C. 1604.

Zelande, a eſté reſolu que leſdits Marchands au même temps qu'ils chargeront leurs Navires en Eſpagne ou autres Roiaumes & Seigneuries de l'obeiſſance deſdits Roi Catholique & Archi-Ducs, s'obligeront pardevant le Magiſtrat du lieu d'où leſdites Marchandiſes ſeront enlevées, de paier ladite impoſition de trente pour cent, en cas qu'ils les tranſportent en autres lieux, & de raporter dans un an Certificat du Juge des lieux où leſdites Marchandiſes auront eſté déchargées ſoit au Roiaume de France ou aux Ports & Havre deſdits Archi-Ducs ou autres non défendus par ledit Placard. Lequel Certificat eſtant rapporté, les obligations ſur ce faites ſeront renduës & demeureront nulles.

V. Il a eſté auſſi accordé que le Roi Tres-Chrétien incontinent aprés la publication du preſent accord, défendra qu'aucun ne tranſporte des Marchandiſes d'Eſpagne ou d'autres Pais dudit Roi Catholique, ailleurs qu'en ſes Roiaumes, & eſdits Ports & Havres de Flandres & lieux ci-deſſus ſpecifiés ou autres non défendus par ledit Placard, à peine de confiſcation deſdites Marchandiſes au profit dudit Roi Tres-Chrétien, dont la moitié ou la valeur appartiendra au dénonciateur, deduction préalablement faite dudit droit de trente pour cent : lequel ſera paié aux Commiſſaires députés par ledit Roi Catholique, foi eſtant ajoûtée aux preuves legitimement receuë en Eſpagne & envoiés en France en forme authentique, ſauf les exceptions & défenſes contre leſdites preuves.

VI. De même a eſté accordé que aucun Magiſtrat des lieux & Villes deſdits Roiaumes, qui baillera Certificat de la charge des Navires, ou de l'enregiſtrement des Marchandiſes, n'y commettra aucune fraude, à peine d'encourir l'indignation de Sa Majeſté, d'eſtre privé de ſon Office, & d'autre plus griéve punition ſi elle échet.

VII. Et parce que l'intention deſdits Princes eſt de procurer que le Commerce d'entre leurs Sujets leur apporte plus de commodité & utilité, ils donneront ordre autant qu'en eux ſera, que les chemins ſoient ouverts à l'entrée & ſortie de leurs Ports, Roiaumes & Seigneuries, afin que leurſdits Sujets puiſſent plus librement aller & venir avec leurs Marchandiſes.

VIII. Et pour le regard de la revocation des daces impoſées à Calais, depuis le Traité de Vervins, ſur les Marchandiſes qui ſont tranſportées d'Eſpagne en Flandres, & de Flandres en Eſpagne, cet Article aiant déja eſté arreſté à l'inſtance du Cardinal Delbuffalo au nom de Sa Sainteté, il ſera enſemble executé ſelon ſa forme & teneur.

Tous les Articles ci-deſſus ſpecifiez ſeront reciproquement publiés avec ce qui y eſt contenu. Et ſera la ratification deſdits Princes ſollicitée, afin que la publication s'en faſſe en même jour de part & d'autre quarante jours aprés la datte des Preſentes. Fait le 12. Octobre 1604. Signé Maximilian de Bethune, N. Brulard de Silleri. Dom Baltazar de Cuniga, Alexander Rovidius. Et plus bas eſt écrit, Si donnons en mandement, &c.

XI.

ANS de J. C. 1604.

FRANCE ET LA HANSE TEUTONIQUE.

Privileges accordez par HENRI IV. *Roi de France aux Villes de la* HANSE TEUTONIQUE, *donné à Fontainebleau, au mois de Novembre*, 1604. Aitzema, Hiſtoire des Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 306. de l'Edition in 4°.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous preſens & advenir, Salut: Comme nos tres-chers, grands amis & confederez les Proconſuls, Senateurs, Marchands, Anciens, Aldremans, Manans & Habitans des Villes & Citez de la Nation & Hanſe Teutonique, dits Oſterlins, ayant n'agueres envoyé leurs Deputez & Ambaſſadeurs devers nous, pour nous requerir de la continuation & confirmation, tant de noſtre amitié, alliance & confederation, que des Privileges qui leur ont eſté octroyez le paſſé par nos Predeceſſeurs Roys de France d'heureuſe memoire: Sçavoir faiſons que nous deſirons ſingulierement l'entretenement de ladite amitié, alliance & confederation, & ſuivant la bonne & loüable couſtume de noſdits Predeceſſeurs, la promouvoir & avancer autant qu'il nous ſera poſſible. POUR CES CAUSES, & autres bonnes, grandes & raiſonnables conſideration à ce nous mouvans; Avons par ladvis & deliberation des Princes de noſtre Sang & Gens de noſtre Conſeil d'Eſtat, continüe & confirmé, continuons & confirmons par ces preſentes ladite amitié & confederation, enſemble tous les Privileges par noſdits Predeceſſeurs donnez & octroyez auſdites Villes & Citez de ladite Nation de la Hanſe Teutonique, & leurs Sujets: Voulons & nous plaît, qu'ils en jouiſſent pleinement & paiſiblement, & que ſelon la teneur d'iceux & des Traitez par noſdits Predeceſſeurs Roys à eux octroyez, ils puiſſent venir & frequenter ſeurement & ſauvement en noſtredit Royaume, Pays, terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, trafiquer avec noſdits Sujets par terre & par mer, ainſi qu'ils ont cy-devant accouſtumé, & ramener marchandiſes non prohibées ny deffenduës, en payant & acquitant les droicts & devoirs pour ce deus, & ainſi qu'il appartiendra: Deffendans tres-expreſſement à tous nos Sujets de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de donner ny ſouffrir eſtre fait, mis ny donné aucun arreſt, deſtourbier, ny empeſchement auſdites Villes de la Hanſe Teutonique, ou leurs Sujets, ny entreprendre aucune choſe préjudicable à ladite amitié & confirmation d'icelle, nonobſtant qu'ils n'ayent depuis le decedz du feu Roy Henry II. pris Lettres de confirmation des Roys François II. Charles IX. & Henry III. nos tres-chers & tres-honorez Seigneurs & Freres, que Dieu abſolve, dont les avons relevées & diſpenſées, relevons & diſpenſons par ceſdites preſentes pour ce ſignées de noſtre propre main: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & autres nos Cours Souveraines; A tous nos Lieutenans, Generaux, Gouverneurs de nos Provinces, Admiraux, Vice-Admiraux, Treſoriers generaux de France, Officiers de la Table de Marbre de nos Palais de Paris & Roüen, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges, Maires de nos Ports, ou leurs Lieutenans, Officiers de nos Traites-foraines, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, preſens & advenir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que le contenu en ces preſentes, enſemble ladite Amitié, Alliance, confederation, Privileges, & cette preſente confirmation, ils entretiennent, gardent & obſervent, & faſſent entretenir, garder & obſerver de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, & le publient & faſſent publier par tous les Havres de noſtre Royaume, & autres lieux que beſoin ſera, & de ladite amitié, alliance, confederation & privileges, ils faſſent leſdites Villes de la Hanſe Teutonique, & leurſdits Sujets, jouïr & uſer plainement, & paiſiblement, contraignans à ce faire ſouffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & procedant contre ceux qui feront le contraire, comme il eſt accouſtumé contre les infracteurs de nos Ordonnances & volontez, nonobſtant Clameur de Haro, oppoſitions & appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: Et parce que de ceſdites preſentes, l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux Vidimus d'icelles deuëment collationnés, foy ſoit adjouſtée comme au preſent original; CAR tel eſt noſtre plaiſir; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNEE à Fontainebleau au mois de Novembre l'an de grace mil ſix cens quatre. Et de noſtre regne le ſixiéme. Signé, HENRY. *Et plus bas*, Par le Roy, DE NEUFVILLE.

XII.

ANS de J. C. 1605.

Les Provinces Unies et les Electeurs Palatin et Brandebourg.

Traité entre les PROVINCES UNIES *& les* ELECTEURS PALATIN *& de* BRANDEBOURG, *pour aſſurer la ſucceſſion de Cleves & de Julliers. Fait le 25. Avril,* 1605. Aitzema, Hiſtoires des Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. XI. Partie II. pag. 1086. de l'Edition in 4°.

ALſo den Doorluchtichſte hoochgeboorne Vorſt en Heer, *Heer Frederik, Palts-Grave* by Rhijn, des Heyligen *Roomſchen Rycx*, Erzruchſes ende Keur-Vorſt, Hertoch in Beyren, deur den Edelen Erntfeſten, ſijne Keur-Vorſtelijcke Hoocheyt geheymen Raadt, *Volraden van Pleſſen*, ende die oock Doorluchtichſter, Doorluchtich und Hoochgeboorner Vorſt ende Heer, *Heer Joachim Frederick*, Marckgrave tot *Brandenberch* des *H. Roomſchen Rycx*, Ertz Cammerer ende Keur-Vorſt, ende Heer *Johan Sigiſmund*, Marckgrave van *Brandenburch* in Pruyſſen, tot Stettin, Pomeren, &c. Hertoch en Burchgrave tot *Neurenburch*, ende Vorſt tot *Rugen*, door den welgebooren Edel geſtrengen Heer, *Otto Heynrichen van der Bylant*, Vry-Heer van Roydt ende Brembt, ſijn Keur-Vorſtelijcke Hoocheyt ende Vorſtelijcke Doorluchticheyts geweſen Overſten ende geheymen Raedt, volgens ſijn Keur-Vorſtelijcke Doorl. ende Vorſtelyke Doorl. Brieven van Credentie ende Ratificatie, reſpective ghedateert tot *Heydelberch* den *achtſtenden* February, ende tot Ceulen aen den *Spree* den *derden* January beyde leſtleden, de Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden genadichſt belieft hebben te proponeren, dat tot den dienſt van den Heyligen Rijcke, beſchermninge van de Steden ende Ingeſetenen des ſelfs, tegens uytheemſe overvallen, ende tot conſervatie van ſijn Keur-Vorſtelijcke Hoocheyt ende Vorſtelijcke Doorl. tegenwoordige ende toekomende Rechten ende Gerechticheden aen, ende in de Vorſtendommen van *Gulick*, *Cleve* ende *Berge*, ſampt der Graeffchappen van der *Marck* ende *Ravensberch*, ende *Heerlijckheyt van Raveſteyn*, tegens onrechtmatige voorgenomen Uſurpatie, beyde ſijn Keur-Vorſtelijcke Hoogheydt ende Vorſtelijcke Doorl. de voorſz Heeren Gecommitteerden gelaſt hebben, daar op met de Heeren Staten Generael te beraetſlagen ende handelen, welke propoſitie welgemelte Heeren Staten aengenaem zijnde, en hebbende eenige uyt hare Vergaderinge gecommitteert, om met de ſelve Heeren Gezanten te beraetſlagen. Zo is 't: dat dienvolgende gehouden zijnde, verſcheyde conferentien en beraetſlagingen, en daer van rapport aan de Heeren Staten Generael gedaen weſende, by welgemelde Heeren Staten goetgevonden is te verſoecken en te committeeren den Doorl. Hooghgebooren Heer ende Vorſt, *Maurits* Prins van *Orangie*, Grave van *Naſſau*, *Catzenelleboge*, *Vyanden*, *Dieſt*, *Meurs*, Marquis van der *Veere* ende *Vliſſingen*, *&c.* Gouverneur ende Capiteyn van *Gelderlandt*, *Hollandt*, *Zeelandt*, *Weſt-Vrieſlandt*, *Utrecht*, ende *Over-Yſſel*, Admirael Generael der Vereenigde Nederlanden; ende den welgebooren Heer *Willem Lodewyck* Grave tot *Naſſau*, *Catzenelleboge*, *Vyanden*, *Dieſt*, Gouverneur ende Capiteyn Generael van *Vrieſlandt*, *Groeningen*, *Ommelanden*, *Dremhe*, *&c.* mitsgaders uyt hare Vergaderinge de Edele Erntfeſte, wyze ende diſcrete Heeren, *Johan van Oldenbarnevelt*, Heer van den *Tempel*, *eerſte Raadt* ende Advocaet der Graeffchap ende Landen van *Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt*, ende *Aelbrecht Joachims*, Raedt ende Penſionaris der Stadt *vander Goes*, om mette voorſz Heeren Gezanten eyntlijk te beſluyten ende accorderen, en is dienvolgens tuſſchen de voorſz Heeren Gezanten van hare Keur ende Vorſtelyke Doorl. ende andere Gecommitteerden, verdragen, beſlooten ende geaccordeert, 't geene hier na volgt:

Te

XII.

ANS de J. C. 1605.

Les Provinces Unies et les Electeurs Palatin et de Brandebourg.

Traduction de ce Traité.

COmme le Sereniſſime Prince & Seigneur Frederic Comte Palatin du Rhin, Electeur du St. Empire & Duc de Baviere a, par le noble & honorable le Sr. Volrade de Pleſſen Conſeiller privé de Son Alteſſe Electorale, & le Sereniſſime Prince & Seigneur Joachim Frederic Marquis de Brandebourg Chamellan & Electeur du dit St. Empire; & le Seigneur Jean Sigiſmond Marquis de Brandebourg en Pruſſe, Stettin, Pomeranie &c. Duc & Burgrave de Nurenberg & Prince de Rugen par le noble Seigneur Otton Henri vander Bylant, Seigneur de Reydt & de Brempt &c devant Colonel de Son Alteſſe & ſerenité Electorale & Son Conſeiller Privé Suivant les Lettres reſpectives de Creance de leurs ſerenité & Alteſſe Electorale datées à Heydelberg le 18. Fevrier & à Cologne ſur la Sprée le 3. Janvier tous deux dernier, propoſé aux Seigneurs Etats generaux des Provinces Unies que pour le Service du St. Empire, & la deffense des Etats & habitans d'icelui contre les irruptions étrangeres, & pour la conſervation des droits preſens & futurs de ſon Alteſſe & ſerenité Electorale dans les Principauté de Julliers, Cleves, & Bergue, enſemble les Comtés de la Marck & Ravensberg & Seigneurie de Ravenſteyn, contre l'uſurpation qui en a été entrepriſe injuſtement, leſdits Electeurs ont tous deux chargé leurs Envoyez d'en communiquer & deliberer avec leſdits Seigneurs Etats Generaux. Laquelle propoſition étant agreable auxdits Seigneurs Etats, & ayant deputé quelques uns de leur Aſſemblée pour en deliberer avec leſdits Sieurs envoyez. C'eſt pourquoi ayant en conſequence pluſieurs deliberations & conferences été tenues, & d'icelles fait rapport aux Seigneurs Etats Generaux, leſdits Seigneurs Etats ont trouvé bon de prier & commettre le Sereniſſime Seigneur & Prince Maurice Prince d'Orange, Comte de Naſſau, Catzenellebogue, Vyanden, Dieſt, Meurs, Marquis de der Veere, & Fleſſingue & Gouverneur & Capitaine General de Guelders, Hollande, Zélande, Weſtfriſe, Utrecht & Overyſſel; Amiral General des Provinces Unies, & le Seigneur Guillaume Louis Comte de Naſſau, Catzenellebogue, Vyanden, Dieſt, Gouverneur & Capitaine General de Frieſe, Groningue Ommelandes, Dremhe &c. Enſemble de leur Aſſemblée le noble, Sage & diſcret Seigneur Jean de Oldenbarnevelt, Seigneur de Tempel, Premier Conſeiller & Advocat des Comté & Pais de Hollande & Weſt-Friſe, & Albert Joachims Conſeiller penſionaire de la Ville de der Goes, pour avec leſdits Sieurs Envoyez conclure & accorder, comme de fait ils ont leſdits Sieurs Envoyez de leurs Sereniez Electorale & leſdits autres Deputez, accordé & conclu ce qui s'enſuit.

Sçavoir

ANS de J. C. 1605.

Te weten: dat ten eynde hier voor verhaelt, die voorſz Heeren Gezanten van wegen hoogſt ende hooggedachte ſijn Keur-Vorſtelyke Doorl. ende Vorſtelyke Doorl. belooft hebben, ende belooven mitsdeſen, de welgemelde Heeren Staten Generael voor den Jaare van *ſeſthienhondert vijf, ſes* ende *ſeven*, te aſſiſteren met de ſomme van *hondert duyſent* duytſe guldens Jaerlijcx, mackende in de voorſz *drie* Jaren, *drie hondert duyſent* der voorſz guldens, doch de *vijftigh duyſent* guldens, welke de Heeren Keur-Vorſten, Paltsgrave, Keur-Vorſtelyke Hoogheyt albereyts verwilligt ende de termynen halver, met welgemelde Heeren Staten *Agmeen* in Duytſlandt, geaccordeert heeft daer van afgetrokken, ende de *twee hondert en vijftig duyſent* guldens, door ſijn Keur-Vorſtelyke Hoogheyts ende Vorſtelyke Doorl. van *Brandenburg* op nader vergelykinge (welke ten langſten in de naeſte *twee* Maenden afgedaen zal werden) te betalen.

Waer tegens hare Ed: ende andere Gecommitteerden van wegen welgemelde Heeren Staten Generael belooft hebben, ende belooven mitsdeſen, ingevalle van het overlyden van den Doorl. Hoochgebooren Vorſt ende Heer, *Heer Johan Willem*, Hertogh tot *Gulick*, *Cleve* ende *Berge*, Grave van der *Marck* ende *Ravensberch*, ende Heer tot *Ravenſteyn*, ingevalle van een onverſiene Reſolurie, ofte alteratie ende veranderinge in 't Rijk, ofte dat yemand het zy uytlandiſch of Lantzaat, door ſijn Vorſtelyke Doorl. indiſpoſitie, ofte om eenige andere redenen, moſte ontrent die voorſz Vorſtendommen, Graafſchappen, Heerlijckheden, Plaetſen ende Steden der ſelver, yets metter daed tegen ſijn Keur-Vorſtelyke Hoogheyt ende Keur-Vorſtelyke Doorl. hebbende, ofte toekomende Rechten zouden willen attenteren, ofte den ſelven ſich opponeren, dat welgemelte Heeren Staten Generael, op die voorſz gevallen, ende op die ordre van hoogſt: ende hoogſtged: ſijn Keur-Vorſtelyke Hoogheyt ende Vorſtelyke Doorl. om zulks af te helpen weren, ende van Keur-Vorſt, Palts hooghſt-gedachte ende Vorſtelyke Doorl. Marckgrave *Sigiſmond* reſpective hebbende ende toekomende Rechten, te helpen de poſſeſſie apprehenderen, promptelijk ende datelijk zullen ſchikken, ende tot haren laſt ende koſten, ende houden een nootwendigh aental Krijgsvolks te paerde en te voet met ſijn toebehooren, ende tot beſcherminge ende conſervatie der ſelver poſſeſſie, ſijn Keurvorſtelyke Hoogheyt ende Vorſtelyke Doorl. aſſiſtentie doen, ende dit alles, noch dat haer Ed: Mog: mette behoudenis van den welſtant der Vereenigde Provintien, Quartieren, Steden ende Leden van dien, eenigſints zal mogelijk ende doenlijk zijn. Aldus geaccordeert en beſlooten in den Hage, tuſſchen de voorſz Heeren Gezanten, ende andere Gecommitterden, ende in Oirkonde by de ſelve, met hare Signature ende Pitſire beveſtigt den *vijf-en-twintigſten* April 1605. Geteeckent *Wolrads van Pleſſen. Otto Henricx, Vryheer tot Reuth. Maurice de Naſſau. Wilhem Ludwigh, Graef zu Naſſau. Johan van Oldenbarnevelt. Albert Joachimus.*

Sçavoir que pour la fin cy-deſſus mentionnée, les ſuſdits Sieurs Envoyez, au nom de leurs Seremtez. Electorales & Prince ont promis & promettent par ces preſentes d'aſſiſter les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux pour les années mil ſix cens cinq, ſix & ſept, de la ſomme de cent mil livres monoye Allemande annuellement, faiſant pour leſdites trois années trois cens mille livres, mais les cinquante mille livres, leſquelles les Seigneurs Electeurs, Comte Palatin & Alteſſe Electorale ont déja ſtipulé en Allemagne, avec les agens deſdits Seigneurs Etats, il a été accordé qu'ils ſeront rabattus, & les deux cent & cinquante mille livres ſeront payés ſuivant la repartition qui en ſera faite entre leſdites Alteſſes & Seremtez. Electorales, laquelle repartition ſe fera au plus tard dans le tems de deux mois prochains.

ANS de J. C. 1605.

Pourquoy leurs N. & autres Deputez au nom des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux ont promis & promettent par ces preſentes en cas que le Sereniſſime Prince & Seigneur, le Seigneur Jean Guillaume Duc de Juliers, Cleves & Bergue, Comte de la Marck & de Ravensberg & Seigneur de Ravenſteyn venne a mourir, & qu'il arrivât quelque alteration, & changement dans l'Empire, ou que quelqu'un, ſoit étranger ou du Pais, par l'indiſpoſition dudit Prince Sereniſſime ou pour quelque autre ſujet, voulut attenter quelque choſe par voye de fait ſur leſdites Principautez, Comtés Seigneuries, Places & villes d'icelles contre les droits que ſon Alteſſe & Sereniſſime Electorale y a ou lui appartiennent, ou vouluſſent s'oppoſer à lui, que leſdits Seigneurs Etats Generaux en ceſdits cas & ſur l'ordre de S. Alteſſe & Sereniſſime Electorale pour l'aſſiſter à ſe deffendre & aider Son Alteſſe Ser. le Marquis Sigismond à prendre poſſeſſion des droits qu'il y a & lui apartiennent, envoyeront promptement a leurs frais & depens & entretiendront un nombre neceſſaire de Cavalerie & d'infanterie avec ſes dependances, & que pour la deffence & poſſeſſion d'icelles, ils donneront à ſadite Alteſſe & Sereniſſime Electorale toute l'aſſiſtance qui ſera poſſible & faiſable pour la conſervation & proſperité des Provinces Unies & des Quartiers, Villes & Membres d'icelles. Ainſi accordé & conclu à la Haye entre les ſuſdits Sieurs Envoyez & autres Deputez en Témoin dequoi ont confirmé ces preſentes de leurs ſignatures & ſeaux le 25 Avril 1605. Signé Wolrads de Pleſſen, Jean d'Oldenbarnevelt, Otton Henri Seigneur de Reyth, Maurice de Naſſau, Albert Joachim, Guillaume Louis Comte de Naſſau.

XIII.

ANS de J. C. 1605. ZURICH FRANCE ET GENEVE.

Déclaration du Canton de ZURICH, *qu'il entre en la conféderation & alliance avec* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons de Berne & Soleure, pour la défenſe & conſervation de la Ville de Géneve, du 28. Août* 1605. Freder. Leonard. Tom. IV.

AU nom de la Sainte Trinité, Dieu le Pere, le Fils le Saint Eſprit. Amen. Nous le Bourguemeſtre, ou Conſul, le Conſeil & le Grand Conſeil, que l'on nomme les deux Cens de la Ville de Zurich, reconnoiſſons & faiſons à ſavoir par ces preſentes, que s'étant en l'an paſſé 1579. fait & conclu un traité & accord pour juſtes cauſes & conſiderations, entre le feu tres-illuſtre, tres-puiſſant, & tres-Chrétien Prince & Seigneur Henri III. du nom, Roi de France & de Pologne, d'heureuſe memoire; & les Prudens & Honorables Schultheis, ou Chefs du Conſeil des deux Villes de Berne & de Soleure, nos fidels, chers Alliez, avec certaines clauſes & conditions touchant la protection & conſervation de la Ville de Geneve, & du Pais qui y apartient; par lequel Traité il eſt reſervé aux autres Cantons de Suiſſe, & leurs alliez d'y pouvoir entrer.

ANS de J. C. 1605.

Et aians conſideré comme il importe à tous les loſiables Cantons, en commun, que la Ville de Geneve demeure en l'état & condition qu'elle eſt à preſent, & que rien ne peut plus troubler la paix, repos & proſperité deſdits Cantons en commun, que ſi ladite Ville de Geneve (qui eſt la clef & le principal Boulevart des Païs deſdits Cantons) tombe és mains de quelque autre, & vient au pouvoir d'aucun Prince ou Potentat, quel qu'il ſoit, par force ouverte, ſurpriſe, ou en autre maniere que cela arrive; Que pour ce de noſtre libre volonté, & aprés y avoir meurement penſé, meus du deſir que nous avons d'aider enſemblement avec noſdits chers alliez de Berne & de Soleure, à ce qui peut ſervir à nôtre ſureté en commun, & au maintien & conſervation de ladite Ville de Geneve (laquelle nous eſt auſſi alliée) avec le conſentement & octroi du tres-illuſtre, tres-puiſſant, & tres-Chretien Prince & Seigneur Henri IV. du nom, Roi de France & de Navarre, nôtre tres-clement Seigneur & allié; & auſſi du ſçû de noſdits chers alliés de Berne & de Soleure, nous ſommes entrez audit traité & accord fait audit an 1579. & icelui accepté pour nous & nos ſucceſſeurs, recevons le même Traité en vertu de ces Lettres. Deſorte que nous devons & voulons y être compris & obligez, & liez à tous les articles, conditions, & clauſes ſpecifiées & contenuës en icelui, en la même maniere, & non moins, comme ſi nous y avions été nommez & compris du commencement, & au tems qu'il fut fait. Aſſurans & promettans par ces preſentes ſur nôtre bonne foi & honneur, entretenir le même Traité en tout ce qu'il contient, de point en point & y ſatisfaire conſtamment en tout tems fidelement & ſans fraude. En foi & témoignage de quoi nous avons fait appoſer à ces Lettres le grand Scel de nôtre Ville. Fait le 28. du mois d'aouſt, l'an de la Nativité de Nôtre Seigneur & Sauveur Jeſus-Chriſt 1605.

XIV.

ANS de J. C. 1605. FRANCE ET SUISSE.

Déclaration du Canton de ZUG, *de vouloir entretenir le Traité de Confédération & Alliance du 31. Janvier 1602. fait entre* HENRI IV. *Roi de France & les Cantons des Suiſſes, & leurs Alliez, du 1. Octobre 1605.* Freder. Leonard. Tom. IV.

1. ET nommement ne ſe reſerver la garde & protection que des Duchez de Milan & de Savoie.

2. Ne donner le paſſage aux Ennemis du Roi.

3. Ouvrir le paſſage à ſes gens de guerres, pour le ſecours de ſes Alliez.

4. Lui donner ſecours, s'il eſt aſſailli par ceux de la Maiſon d'Autriche, & autres.

5. Et preferer ladite Confederation à toutes autres, que ledit Canton pouroit avoir fait depuis l'an 1521. avec aucuns Princes, de quelque dignité & qualité qu'ils ſoient.

Ladite Declaration fut à cauſe du Traité de Confederation fait par ledit Canton, & autres Cantons Catholiques, avec Philipes III. Roi d'Eſpagne, à Lucerne l'an 1604 le 28. d'avril.

AU nom de la Sainte individuë Trinité. Amen. Nous Henri par la grace de Dieu, Roi de France, & de Navarre, &c. Et nous l'Amman, ou Chef du Conſeil, & le Conſeil, & auſſi la commune Bourgeoiſie, enſemble nos Bailliages, & Communautez exterieures de la Ville & Baillage de tout le Canton de Zug, notifions & faiſons à ſavoir par ces preſentes à tous & un chacun auſquels il apartient, d'en avoir connoiſſance. Que aprés que Dieu nous a voulu émouvoir & diſpoſer à ce que l'ancienne paix, amitié & alliance, qui à ſon honneur & gloire, & auſſi à nôtre profit commun & repos, a commencé de ſe traiter dés le Regne du Roi Charles VII. de tres-heureuſe memoire, & depuis a été continuée par les autres Rois predeceſſeurs de nous Henri IV. comme auſſi par les predeceſſeurs de nous ſusdit Canton, ait été renouvellée le dernier Janvier 1602. qui doit durer & perſiſter autant de temps qu'il plaira à Dieu de nous conſerver en vie & nôtre fils qui nous ſuccedera à la Couronne, & huit ans aprés. Et toutefois à la charge de la Contrelettre que nous Henri IV. ſuſnommé avons accordé le même jour auſdits Amman, & Conſeil, & à la commune Bourgeoiſie, & Communauté de la Ville & Bailliage de Zug, à leur priere & demande, touchant la garde & protection des deux Duchez de Milan & de Savoie. Hors & excepté laquelle protection leſdits Sieurs ont juré ſolennellement par leurs Ambaſſadeurs à Paris le 22. d'Octobre audit an, de fidellement tenir & accomplir tout ce qui eſt écrit au ſuſdit Traité d'alliance, auquel l'on ſe raporte & remet. Et neanmoins à ce qu'il ſoit prevenu & obvié à toutes doutes, & mes-intelligences, par leſquelles cette bonne paix, amitié & alliance pouroit être troublée, & qui comme dit eſt, a été continué pour l'entretien & accroiſſement de nôtre commune utillité & proſperité. Nous ſuſdit Canton Catolique de Zug, avons declaré & declarons par ces preſentes Lettres, aprés meur conſeil & deliberations, & auſſi du ſçû & vouloir de tous nos Souverains devant leſquels cela a été propoſé, & par eux aprouvé; que aians obſervé & entretenu fidellement ladite alliance en tout ce qu'elle contient, nôtre vouloir & intention n'a jamais été ni ſera dorénavant, & n'eſt de traiter & agir contre & au prejudice d'aucuns articles quels qu'ils ſoient dudit Traité, du dernier Janvier 1602. ni au ſemblable contre ladite Contrelettre du même jour ainſi qu'elle a été acceptée, & que derechef nous perſiſtons en ce nôtre deſſein & reſolution.

N'aians eu l'intention de traiter & aporter aucun prejudice, en quelque façon & maniere que ce ſoit à ladite Alliance, quelque Declaration & Promeſſe que nous aions baillé depuis ledit Traité du dernier Janvier 1602. ainſi confirmons derechef ledit Traité, aſſurans & promettans de l'entretenir, & accomplir fidellement & loialement, ſans aucune exception ou contredit, autant qu'il plaira à Dieu qu'icelui dure, & en telle ſorte & maniere, & mot pour mot, comme il à été écrit, & enſuite juré de l'entretenir, & ſpecialement le ſeizieme article qui concerne nos paſſages.

Et davantage que ladite Alliance concluë le dernier Janvier 1602. ſera toûjours clairement, & expreſſement reſervée & preferée à toutes autres alliances d'autres Princes & Potentats, de quelque dignité & qualité qu'ils ſoient, qui ont été faites depuis l'an 1521. depuis lequel tems celle de France a toûjours continué, & ſans qu'il y puiſſe être contrevenu, & encore d'obſerver le vingt-cinquieme article de ladite Alliance renouvellée en l'an 1602. ſelon qu'il le porte & contient, ſans toutefois contrevenir & prejudicer au contenu en ladite Contrelettre.

Et au reciproque nous Henri IV. du nom, Roi de France & de Navarre, aſſurons & promettons ſous nôtre foi & parole roiale, d'obſerver & entretenir tout le contenu audit Traité, pareillement la Lettre Patente que nous avons fait expedier le même jour pour ledit Canton Catolique de Zug, & pourvoir à ce qu'il ſoit entretenu par nos Sujets au contentement dudit Canton.

En foi & témoignage de quoi nous avons fait apoſer nos Sceaux aux deux Lettres preſentes; dont l'une a été délivrée entre les mains de nous Roi, & l'autre entre les mains de nous Canton Catolique de Zug, & icelles aprouvées, fait le premier jour du mois d'octobre l'an 1605. aprés la Nativité de Jeſus-Chriſt nôtre cher Seigneur, Sauveur & Redempteur. Signé, CONRAD DE LOUBEN, Secretaire de la Ville de Zug.

XV.

ANS de J. C. 1605. FRANCE ET SUISSE.

XV.

Déclaration du Canton d'URY, *de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'Alliance du* 31 *Janvier* 1602. *fait entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons Suiſſes & leurs Alliez du* 4. *Décembre* 1605. Freder. Leonard. Tom. IV.

AU Nom de la Sainte, tres-loüable & individuë Trinité, Dieu le Pere, le Fils, & le Saint Eſprit. Amen. Nous Henri par la grace de Dieu Quatriéme du nom, Roi de France & de Navarre, Et nous le Stathalter, ou Chef du Conſeil, le Conſeil, & toute la Communauté du Païs d'Ury, notifions & reconnoiſſons par ces Lettres, qu'aiant plû à Dieu nous diſpoſer à ce que l'ancienne paix, amitié, union & alliance, qui à ſon honneur & gloire, & auſſi à nôtre utilité & commun repos, a commencé du tems du Roi Charles VII. de glorieuſe memoire, & qui depuis à été continuée par les Rois predeceſſeurs de nous Henri IV. & les ancêtres de nous & des autres Cantons de l'ancienne alliance des Païs de la Haute Alemagne, ait été renouvellée le dernier jour de janvier de l'année 1602. qui doit durer & continuer auſſi long-tems qu'il plaira à Dieu nous conſerver en cette vie, & auſſi nôtre fils qui parviendra à la Couronne aprés nous, & huit ans aprés, toutefois avec la reſerve de la Contrelettre & promeſſe reciproque, que nous Henri Roi avons accordé le même jour auſdits de Ury, & aux autres Cantons, à leur priere & recherche ſeulement pour la protection des Duchez de Milan & de Savoie. Excepté laquelle protection leſdits Sieurs ont juré ſolennellement par leurs Ambaſſadeurs à Paris le 20. octobre dudit an, d'entretenir & entierement accomplir en bonne foi tout ce qui eſt compris au Traité de ladite Confederation, au contenu duquel l'on ſe raporte. Or à preſent pour obvier à tout doute & mes-intelligenee, qui pouroit troubler ou changer ladite bonne paix, amitié & alliance, laquelle comme dit eſt, a été continuée pour l'entretien & accroiſſement de nôtre ſalut, & commune utilité & proſperité, nous ſuſdits Stathalter, Conſeil, & toute la Communauté du Païs de Ury, avons declaré & reconnu, & auſſi declarons par ces preſentes Lettres, que aprés avoir le tout meurement deliberé & propoſé à nos Conſeillers, & Souveraines Puiſſances leſquels l'ont auſſi confirmé & accepté, d'autant que nous avons bien & honorablement entretenu & contenu en lad. Alliance, que nôtre vouloir & intention n'a jamais eté & ne doit être, de rien faire ou traiter contre & au prejudice du moindre des articles du Traité fait au mois de Janvier en l'an 1602. en y comprenant ladite Contrelettre faite au même-tems, & que nous perſiſtons derechef en la même volonté & reſolution, & auſſi n'entendons traiter contre icelle, ni voulons faire contre ladite Alliance, en aucune forme ni maniere que ce ſoit, par aucune Lettre, Declaration ou Promeſſe que nous aurions fait depuis ledit dernier jour de Janvier l'an 1602. ains confirmons derechef le Traité fait au même jour, & promettons icelui entretenir fidellement & honorablement, ſans aucune reſerve ni contredit, & auſſi long-tems qu'il plaira à Dieu qu'il dure de mot à mot, & en la maniere & forme, comme il eſt écrit, & depuis a été juré, & particulierement le contenu & ſubſtance de l'article ſeiziéme d'icelui, qui fait mention de nos paſſages; comme encore tous les autres points & articles convenus, compris & mentionnez en ladite Alliance de l'an 1602. & toutefois ſans prejudice de ce qui eſt contenu en ladite Contrelettre. Et nous Henri IV. Roi de France & de Navarre, promettons auſſi ſous nôtre foi & parole roiale, d'entretenir & accomplir tout le contenu dudit Traité, & auſſi les Lettres Patentes que nous avons baillé aux ſuſdits Seigneurs de Ury; & encore faire qu'il ſoit entretenu par nos Sujets à l'avantage deſdits Seigneurs de Ury. En foi de quoi nous les deux parties avons fait apoſer nos Sceaux aux preſentes Lettres; l'une deſquelles a été délivrée à nous Henri Roi, & l'autre à nous de Ury, fait le 4. Decembre l'an que l'on conte 1605. aprés la Nativité de Chriſt. Signé, JERÔME MUHEIM, Secretaire du Païs de Ury.

ANS de J. C. 1605.

XVI.

Déclaration du Canton D'UNDERWALD, *au deſſus de la Forêt, de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'Alliance du* 31. *Janvier*, 1602. *fait entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons des Suiſſes, & leurs Alliez du* 8. *Decembre*, 1605. Freder. Leonard Tom. IV.

ANS de J. C. 1605. FRANCE ET SUISSE.

AU nom de la Sainte Trinité, Dieu le Pere, le Fils, & le Saint Eſprit. Amen. Nous Henri IV. par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; Et nous Landtaman, ou Chef du Conſeil, & le Conſeil de Underwald, enſemble toute la Communauté du Païs au deſſus de la Forêt des Chênes, faiſons à ſavoir à tous à qui il appartient & reconnoiſſons par cette Lettre, que aiant plû à Dieu de nous diſpoſer que l'ancienne paix, amitié, union & alliance qui a commencé à ſon honneur & gloire, & auſſi à nôtre utilité & commune renommée par le Roi Charles VII. de bonne memoire, & qui depuis ce tems juſqu'à cette heure a été continuée par tous les autres Rois predeceſſeurs de nous Henri IV. & les ancêtres de nous & des autres Cantons de l'ancienne Alliance des Païs de la haute Allemagne, ait été renouvellée le dernier jour de janvier de l'année 1602. & doit continuer & durer autant de tems qu'il plaira à Dieu nous conſerver en cette vie, & auſſi notre fils qui viendra aprés nous à la Couronne, & huit ans aprés, toutefois avec la Contreletre ou Reverſale que nous Henri Roi avons accordé auſdits de Underwald, & autres Cantons, le même jour, à la priere & recherche qu'ils nous en ont fait ſeulement pour la protection des Duchez de Milan & Savoie, excepté laquelle protection les ſuſdits Seigneurs ont juré ſolemnellement à Paris par leurs Ambaſſadeurs, le 20. octobre de ladite année, d'entretenir & entierement accomplir en bonne foi tout ce qui eſt compris audit Traité de ladite union, au contenu duquel l'on ſe remet & raporte. Or à preſent pour obvier à tous doutes & mes-intelligences qui pouroient troubler ou changer ladite bonne paix, amitié, union, qui comme dit eſt, a été continuée pour l'entretien & augmentation de nôtre ſalut, commune utilité & proſperité. Nous ſuſdits Landtaman, Conſeil, & toute la Communauté du Païs, avons declaré, reconnoiſſons & declarons par cette preſente Lettre, aprés avoir le tout meurement conſideré & repreſenté à nos Conſeillers & ſouveraines Puiſſances, qui l'ont auſſi confirmée & acceptée, dautant que nous avons bien & fidellement entretenu le contenu de ladite union, que nôtre vouloir & intention n'a jamais été, & ne doit être à preſent, de rien faire ou traiter en la moindre choſe qui ſoit contre & au prejudice des articles du Traité fait au mois de Janvier de l'année 1602. en y comprenant auſſi ladite Lettre de Reverſale fait au même tems, & que derechef nous perſiſtons au même vouloir & reſolution, & auſſi nous ne penſons point que nous ayons traité au contraire, ni ne voulons faire contre ladite union en aucune maniere ou ſorte que ce ſoit, ni par aucune Lettre, Declaration ou Promeſſe que nous puiſſions avoir fait depuis ledit dernier jour de Janvier 1602. ains confirmons derechef le Traité cenclu ledit jour, & promettons de l'entretenir fidellement & comme gens d'honneur, ſans aucune exception ni contredit, autant qu'il plaira à Dieu qu'il dure

ANS de J. C. 1605.

dure mot pour mot, en la maniere & forme, ainſi qu'il eſt écrit, & que depuis il a été juré, & ſpecialement le contenu du ſeizieme article, faiſant mention de nos paſſages; comme encore tous les autres points & articles compris & mentionnez en lad. union concluë audit tems 1602. toutefois ſans prejudice de ce qui eſt contenu en ladite Lettre reverſale. Et nous Henri IV. Roi de France & de Navarre, promettons d'entretenir & accomplir tout le contenu audit Traité ſous nôtre foi & parole roiale, & pareillement les Lettres Patentes que nous avons baillées auſdits Seigneurs au deſſus de la Forêt, & auſſi pourvoir à ce qu'il ſoit entretenu par nos Sujets au profit deſdits Seigneurs au deſſus de la Forêt. En foi & temoignagne de quoi nous avons fait apoſer nos Sceaux des deux côtez aux preſentes Lettres, l'une deſquelles a été délivrée à nous Henri IV. Roi, & l'autre à nous d'Underwald au deſſus de la Forêt. Fait le jour de la Conception de Nôtre-Dame qui eſt le 8. decembre l'an 1605.

XVII.

ANS de J. C. 1605. FRANCE ET SUISSE.

Déclaration du Canton de LUCERNE, *de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'Alliance du 31. Janvier 1602. fait entre* HENRI IV. *Roi de France & les Cantons des Suiſſes, & leurs Alliez, du 20. Décembre,* 1605. Freder. Leonard. Tom. IV.

NOUS le Schultheis, ou Chef du Conſeil, & le Conſeil de la Ville de Soleurre, certifions au ſereniſſime, tres-puiſſant, & tres-Chrétien Prince & Seigneur Henri IV. Roi de France & de Navarre, que nos fideles chers alliez, Combourgeois, & freres de la Ville de Lucerne, nous ont delivré depuis quelque tems une Declaration en parchemin, à laquelle le Scel de leur Canton eſt apposé, qui contient mot pour mot ce qui s'enſuit.

AU nom de la ſainte Trinité, Dieu le Pere, le Fils, & le ſaint Eſprit. Amen. Nous Henri IV. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; & nous le Schultheis, ou Chef du Conſeil, & le Conſeil, & auſſi le grand Conſeil, que l'on nomme les Cent de la Ville de Lucerne, notifions à tous auſquels il apartient, & reconnoiſſons par cette Lettre, que aiant plû à Dieu nous diſpoſer à ce que l'ancienne paix, amitié, union & alliance, qui à ſon honneur & gloire, & auſſi à nôtre profit & commun repos, a commence par le Roi Charles VII. de bonne memoire, qui depuis ce tems a été continuée par tous les autres Rois predeceſſeurs de nous Henri IV. & nos ancêtres, & ceux des autres Cantons de l'ancienne alliance des Païs de la haute Allemagne, ait été renouvellée le dernier jour de janvier de l'an 1602. qui doit continuer, & durer auſſi longtems qu'il plaira à Dieu nous conſerver en cette vie, & auſſi nôtre fils qui aprés nous viendra à la Couronne, & huit ans aprés. Toutefois ſous la reſerve de la contreletre ou reverſale, que Nous Henri avons accordé le même jour auſdits de Lucerne, & autres Cantons, à leur priere & recherche, ſeulement pour la protection des Duchez de Milan & de Savoie. Hors laquelle protection leſdits Seigneurs par leurs Ambaſſadeurs ont juré à Paris ſolemnellement le vintieme jour du mois d'Octobre audit an, d'entretenir & entierement accomplir de bonne foi tout ce qui eſt contenu au Traité de ladite union, au contenu duquel l'on ſe remet & raporte. Or à preſent pour empêcher tout doute & mes-intelligence qui pouroit troubler & changer ladite bonne paix, amitié & union, qui comme dit eſt, a continué pour l'entretien & accroiſſement de nôtre ſalut, & commune utilité & proſperité. Nouſdits Schultheis, petit & grand Conſeil de Lucerne, avons reconnu & declaré, & auſſi reconnoiſſons & declarons par cette preſente Lettre, aprés avoir le tout meurement conſideré, & propoſé à nos Conſeillers & ſouveraines Puiſſances, qui l'ont confirmé & accepté, dautant que nous avons bien & fidellement entretenu le contenu de ladite union, que nôtre vouloir & intention n'a jamais été & ne doit être à preſent de faire ou traiter en la moindre choſe contre & au prejudice des articles du Traité fait au mois de Janvier l'an mil ſix cens & deux, en y comprenant auſſi ladite contreletre faite au même tems; & que nous perſiſtons derechef au même vouloir & reſolution, & n'entendons auſſi que nous y aions contrevenu, ni voulons faire contre ladite union en aucune forme ni maniere que ce ſoit, ni par aucune Lettre, Declaration, ou Promeſſe que nous aions fait depuis ledit dernier jour de janvier dudit an mille ſix cens deux, ains confirmons derechef le Traité conclu audit jour, & promettons icelui entretenir fidellement & honorablement, ſans aucune reſerve ni contredit, autant de tems qu'il plaira à Dieu qu'il dure, de mot à mot, & en la forme & maniere comme il eſt écrit, & a été depuis juré: & auſſi ce que comprend & contient le ſeizieme article d'icelui, qui fait mention de nos paſſages; comme encore tous les autres points & articles conclus, contenus & mentionnez en ladite union dudit an 1602. Toutefois ſans prejudice de ce qui eſt compris en ladite Lettre reverſale. Et nous Henri IV. Roi de France & de Navarre, &c. prometons auſſi par nôtre foi & parole roiale d'entretenir & accomplir tout le contenu dudit Traité & auſſi les Letres Patentes que nous avons baillé auſdits Seigneurs de Lucerne: & pareillement pourvoir qu'il ſoit entretenu par nos ſujets au profit deſdits Seigneurs de Lucerne.

ANS de J. C. 1605.

En foi & témoignage de quoi, Nous les deux parties avons fait apoſer nos Sceaux à la preſente Letre, qui pour certaines cauſes a été conſignée à nos fideles, chers, anciens, alliez & confederez, & auſſi Combourgeois & freres, où elle doit demeurer ſeurement entre leurs mains, & être miſe avec la Letre d'Union qui y eſt. Fait le vintieme de decembre, que l'on contoit mil ſix cens cinq, depuis la tres-ſainte, tres-clemente, & tres-heureuſe Nativité de Chriſt nôtre cher Seigneur & Sauveur.

Depuis en preſence deſdits nos alliez de la Ville de Lucerne, & auſſi de nos fidelles, chers alliez, combourgeois & freres de la Ville de Fribourg, Nous avons baillé la même Declaration au Sieur de Caumartin, Ambaſſadeur reſidant de ſa roiale Majeſté, lequel nous l'a derechef remiſe & laiſſée entre nos mains, nous priant que la veuillons garder, & la mettre avec la Letre d'Union qui dernierement a été dreſſée & renouvellée en l'an mil ſix cens deux, pour en pouvoir faire aparoître derechef, ſi pour cela nous en ſommes recherchez par ſa Majeſté, ce que nous avons promis & promettons par la preſente Letre de faire & accomplir de bonne foi. En temoignage de quoi nous avons fait apoſer le Scel de nôtre Ville à cette Lettre, & ſigner par nôtre Secretaire, le dixieme jour de mars l'an mil ſix cent ſix. Signé, GEORGE WAGNER.

XVIII.

ANS de J. C. 1606. FRANCE ET SUISSE.

Déclaration du Canton D'UNDERWALD, *au deſſous de la Forêt, de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'alliance, du 31. Janvier 1602. fait entre* HENRI IV. *Roi de France & les Cantons Suiſſes, & leurs Alliez; du 15. Janvier,* 1606. Freder. Leonard. Tom. IV.

AU nom de la Sainte Trinité. Nous Henri par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; Et nous le Landtaman ou Chef du Conſeil, le Conſeil, & toute la Communauté du Païs du Canton de Underwald, au deſſous de la Forêt des Chênes, notifions

ANS de J. C. 1606.

tiſions & faiſons à ſavoir par ces preſentes à tous & un chacun à qui il apartient, que aprés que Dieu nous a voulu mouvoir & diſpoſer à ce que l'ancienne paix, amitié & alliance, qui à ſon honneur & gloire, & auſſi à nôtre commune utilité & repos, a commencé du tems du Roi Charles VII. de tres-heureuſe memoire, & depuis ce tems a été continuée par les autres Rois predeceſſeurs de nous Henri IV. & de nous dudit Canton, & autres Cantons de l'ancienne Alliance des Païs de la haute Allemagne, ait été renouvellée le dernier Janvier l'an mil ſix cens deux, qui doit continuer & durer autant de tems qu'il plaira à Dieu de nous maintenir en vie, & nôtre fils qui nous ſuccedera à la Couronne, & huit ans aprés, toutefois avec la reſerve & condition de la Contrelettre que nous Henri Roi avons accordé auſſi lits de Underwald, & autres Cantons le même jour, à leur priere & demande ſeulement pour la garde & protection des deux Duchez de Milan & Savoie, excepté laquelle protection leſdits Seigneurs ont juré ſolemnellement à Paris par leurs Ambaſſadeurs le vingtieme jour d'Octobre dudit an, de garder fidellement & entierement accomplir tout ce qui eſt écrit audit Traité d'alliance auquel l'on ſe raporte & remet. Et neanmoins pour prevenir & obvier à tout doutes & mes-intelligences qui pouroient troubler cette bonne paix, amitié & alliance, qui ainſi comme il a été remarqué, a été continuée pour le maintien & accroiſſement de nôtre commune utilité & proſperité. Nous ſuſdits Landtaman, Conſeil, & communauté du Païs de Underwald, au deſſous de la Forêt, avons declaré & declarons en vertu de cette preſente Lettre, avec meur Conſeil, que aiant été accomplie ladite Alliance par nous fidellement en tout ce qu'elle contient, que nôtre vouloir & intention n'a jamais été & n'eſt à preſent, ni ſera doréavant, de traiter en la moindre choſe contre & au prejudice des articles du Traité paſſé le dernier Janvier l'an mil ſix cens deux, ni au ſemblable à ladite Contrelettre qui a été expediée le même jour, & que derechef nous perſiſtons en cetui nôtre deſſein, vouloir & reſolution, & n'entendons auſſi avoir traité contre ladite union, en aucune ſorte ni maniere, par aucune Lettre, Declaration ou Promeſſe que nous aurions delivré depuis ledit Traité de mil ſix cens deux, ni que nous y voulions porter prejudice, ains confirmons derechef ledit Traité fait audit jour, aſſurans & promettans icelui entretenir & accomplir fidellement & candidement, ſans aucune exception ni contredit auſſi long-tems qu'il plaira à Dieu qu'icelui dure, & auſſi en la forme & maniere qu'il eſt écrit mot pour mot, & depuis a été juré, ſpecialement pour le regard du ſeizieme article touchant nos paſſages, enſemble tous les autres points & articles qui ſont compris & mentionnez en ladite union de l'an mil ſix cens deux, toutefois ſans prejudice ni aller au contraire du contenu en ladite Contrelettre. Au reciproque nous Henri Quatrieme du nom Roi de France & de Navarre, aſſurons & promettons ſous nôtre foi & parole roiale, d'entretenir & accomplir tout le contenu dudit Traité, & encores ladite contrelettre & patente que nous leur avons fait expedier, & auſſi pourvoir à ce que nos ſujets l'entretiennent au profit & contentement deſdits Seigneurs de Underwald au deſſous de la Forêt. En foi & témoignage de quoi nous avons fait apoſer ouvertement nos Sceaux à ces deux preſentes Lettres, l'une deſquelles a été delivrée & miſe és mains de Nous Roi, & l'autre à nous de Underwald au deſſous de la Forêt. Fait à Underwald au deſſous de la Forêt: le quinzieme jour de Janvier, l'an que l'on conte mil ſix cens ſix. Signé GASPAR LOEW, Secretaire du Païs.

XIX.

ANS de J. C. 1606.

Déclaration du Canton D'APPENZEL, *de vouloir entretenir le Traité de Confédération & d'Alliance du* 31. *Janvier*, 1602. *entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Cantons Suiſſes & leurs Alliez, du* 5. *Mars*, 1606. Freder. Leonard. Tom. IV.

FRANCE ET SUISSE.

AU nom de la Sainte Trinité, Dieu le Pere, le Fils, & le Saint Eſprit, Amen. Nous Henri quatrieme, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre &c. Et nous Landtaman ou Chef du Conſeil, & le Conſeil doublé du Païs d'Appenzel, Notifions à tous à qui il appartient, & reconnoiſſons par ces preſentes Lettres, que aiant plû à Dieu nous diſpoſer à ce que l'ancienne Paix, Amitié, Union, & Confederation, qui à ſon honneur, & gloire, & auſſi à nôtre utilité, & commune gloire, a commencé par le Roi Charles ſeptieme, de bonne memoire, & depuis a été continuée par tous les autres Rois, predeceſſeurs de nous Henri quatrieme, & nos ancêtres, & ceux des autres Cantons de l'ancienne Confederation des Païs de la haute Alemagne, ait été renouvellée le dernier Janvier l'an mil ſix cens deux, qui doit continuer & durer autant de tems qu'il plaira à Dieu de nous conſerver en cette vie, & auſſi nôtre Fils, qui viendra à la Couronne aprés nous, & huit ans aprés toutefois avec l'exception & reſerve contenuë en la contreletre ou reverſale, que nous Henri Roi avons accordée le même jour audit Landtaman, Conſeil, & Communauté du Païs d'Appenzel, & aux autres Cantons, à leur priere & recherche, pour la deffence & protection des deux Duchez de Milan, & de Savoie, excepté laquelle Protection, leſdits Seigneurs ont ſolemnellement fait le Serment à Paris, par leurs Ambaſſadeurs, le vingt deuxieme Octobre dudit an, d'entretenir & entierement accomplir de bonne foi tout ce qui eſt porté au Traité de ladite Alliance, au contenu duquel l'on ſe rapporte. Or maintenant, pour empêcher tout doute, & mes-intelligence, qui pourroit troubler ou changer ladite bonne Paix, & union, qui ainſi, qu'il eſt remarqué, a été continuée pour l'entretien & accroiſſement de nôtre Salut, commune utilité, & proſperité, Nous ſuſdits Landtaman & tout le Conſeil du Païs d'Appenzel, avons reconnu & declaré, reconnoiſſons & declarons auſſi par ces preſentes Lettres, aprés avoir conſideré le tout meurement, & propoſé à nos Conſeillers, & Souveraines Puiſſances, qui l'ont auſſi confirmé, & accepté d'autant que nous avons bien & fidelement entretenu le contenu de ladite union, que nôtre vouloir & intention n'a jamais été & ne doit être, de faire ou traiter la moindre choſe contre & au prejudice des articles du Traité du mois de Janvier l'an mil ſix cent & deux, en y comprenant ladite contrelettre faite au même tems, & que nous perſiſtons derechef au même vouloir & reſolution & auſſi n'entendons point ni voulons qu'il ſoit traité en ladite union en aucune maniere ni façon que ce ſoit, même par aucune Lettre, Declaration ou Promeſſe que nous puiſſions avoir fait depuis ledit dernier jour de Janvier de l'an mil ſix cens deux, ains confirmons derechef le Traité fait audit jour. Et promettons icelui entretenir fidellement & en gens d'honneur, ſans aucune exception & n'y contredire autant de tems qu'il plaira à Dieu qu'il dure, de mot à mot, & en la forme & maniere, ainſi qu'il eſt écrit, & depuis a été juré, & pareillement le contenu & ſubſtance du ſeizieme article, qui fait mention de nos paſſages, comme encore tous les autres points, & articles compris & mentionez en ladite union de ladite année mil ſix cens deux, & toutefois ſans prejudice du contenu en ladite Lettre reverſale. Et nous Henri quatrieme Roi de France & de Navarre, promettons auſſi ſous nôtre foi & parole Roiale, d'entretenir & accomplir tout le contenu du

ANS de J. C. 1606.

ſusdit Traité, & auſſi les Lettres Patentes, que nous avons baillé aux ſusdits Seigneurs d'Appenzel. Et encores faire que par nos ſujets il ſoit entretenu à l'avantage deſdits Seigneurs d'Appenzel, en foi & temoignage de quoi Nous les deux parties avons fait appoſer nos Sceaux à ces preſentes Lettres, l'une deſquelles a été delivrée à nous Henri Roi, & l'autre à nous d'Appenzel. Fait le cinquieme du mois de Mars, l'an mil ſix cent ſix, après la Nativité de Jeſus-Chriſt nôtre Redempteur & Sauveur.

XX.

ANS de J. C. 1606. FRANCE ET SEDAN.

Protection de SEDAN, *accordée par* HENRI IV. *Roi de France au Duc de* BUILLON, *à Doncheri le 2. d'Avril* 1606. Freder. Leonard. Tom. III.

HENRI par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront : SALUT, comme nôtre tres-cher Couſin Henri de la Tour, Duc de Buillon, Seigneur Souverain de Sedan, Vicomte de Turenne, Mareſchal de France & Premier Gentilhomme de nôtre Chambre; Nous ait tres-humblement ſupplié par Acte datté d'aujourd'hui, ſigné de ſa main & ſcellé de ſes armes, de continuer nôtre Roiale protection à lui, ſon Fils & ſes Succeſſeurs avec les mêmes honneurs, graces & faveurs qui ont été departies par les Rois nos Prédeceſſeurs aux anciens Seigneurs de Sedan, & promis ſur ſa foi & honneur pour lui, ſondit Fils & les autres enfans qu'il plaira à Dieu lui donner, enſemble pour ſes Succeſſeurs Seigneurs dudit Sedan & ſur l'obligation de ſa perſonne & de tous ſes biens, tant & ſi avant qu'on peut faire en tel cas de Nous bien & loiallement ſervir, nôtre Fils le Dauphin & nos Succeſſeurs Rois, envers tous & contre tous ſans nul excepter ni reſerver, tant de ſa Perſonne que de tout ſon pouvoir de la Ville & Château de Sedan & des autres Places de ladite Souveraineté; & qu'eſdites Ville & Château de Sedan & autres Places, il Nous mettra & recevra nôtredit Fils le Dauphin & nos Succeſſeurs Rois, & tels de nos Serviteurs qui ſeront ordonnez & déſignez par nos Lettres Patentes, ſcellées de nôtre grand Sceau adreſſantes à nôtredit Couſin, ſondit Fils, ou leurs Succeſſeurs, & en leur abſence, ou à lui, ou à ceux qui commanderont eſdites Ville & Château de Sedan & autres Places fortes ou foibles à nôtre choix, & toutesfois & quantes que beſoin ſera pour nos affaires & ſervice, ſans aucune longueur ni difficulté, & ſans auſſi que leſdites forces eſtans entrées & receuës eſdites Places puiſſent attenter ou entreprendre aucune choſe au préjudice de la Souveraineté & proprieté de nôtredit Couſin, & ſesdits Enfans & Succeſſeurs; & en outre ait icelui nôtredit Couſin promis de jurer ſur les Saints Evangiles de Dieu, en nôtre preſence ou de tel autre de nos Serviteurs que nous commettrons pour cet effet & en tel lieu que bon nous ſemblera de faire accomplir ladite promeſſe, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Acte qu'il nous a preſentement fait repreſenter & délivrer : Sçavoir faiſons, que Nous delirans à l'exemple de nos Prédeceſſeurs Rois d'heureuſe memoire, témoigner à nôtredit Couſin, ſondit Fils & Succeſſeurs les effets de nôtre bonne volonté, tant pour les aſſeurances qu'il nous a données de ſa fidelité & devotion à nôtre ſervice, que pour aucunement le remunerer deſdites promeſſes & obligations : A ces cauſes Nous lui avons promis & accordé, promettons & accordons de le proteger & défendre lui, ſondit Fils & leurs Succeſſeurs, avec leſdites Places & Châteaux & la poſſeſſion & joüiſſance d'iceux, & outre ce lui donner la ſomme de dix mille livres de penſion par chacun an, & à ſondit Fils deux mille livres de penſion auſſi par chacun an, au paiement deſquelles penſions ſera par nous pourveu ſans qu'il y ait aucun manquement, & avenant que nôtredit Couſin ait autres Enfans mâles étans à nôtre ſervice, nous leur accordons les mêmes graces & penſions qu'ont fait nos Prédeceſſeurs aux Enfans deſdits Seigneurs Souverains de Sedan : Et pour plus grande marque de la bonne volonté que nous lui portons, & combien nous voulons affectionner ſadite protection, nous lui entretiendrons & à ſes Succeſſeurs pour la garde deſdits Châteaux & Places fortes de ladite Souveraineté de Sedan, le paiement & ſolde de cinquante Chevaux, de la Compagnie d'hommes d'armes de nos Ordonnances de nôtredit Couſin qui eſt compoſée de cent, avec l'entretennement du Lieutenant & du Guidon, ainſi qu'il a été fait ci-devant. A la charge que tous leſdits Gens de Guerre qui ſeront entretenus & paiez de ladite ſolde, feront ſerment quatre fois l'an aux jours du paiement qui leur ſera fait, de nous bien & fidellement ſervir à la garde deſdits Châteaux & Places ſuivant les anciennes Declarations, ce que nôtredit Couſin a promis de leur faire obſerver & entretenir. Davantage, nous avons promis & promettons donner au Capitaine dudit Château de Sedan la ſomme de douze cent livres de penſion par chacun an, lequel ſera le ſerment tel que deſſus, & ſera couché & emploié en nôtre Etat pour ladite ſomme, & avenant le deceds dudit Capitaine ou changement d'icelui, celui qui lui ſuccedera ſera tenu nous faire le même ſerment, & de plus nous a nôtredit Couſin promis, arrivant qu'il ait pluſieurs Enfans qu'aucun d'iceux n'entrera eſdites Ville & Château de Sedan, s'il n'eſt à nôtre ſervice, & ne nous a prêté le ſerment que deſſus. En témoin de ce nous avons ſigné ces preſentes de nôtre main, & à icelles fait mettre & appoſer nôtre Seel. Donné à Doncheri le deuxiéme jour d'Avril, l'an de grace 1606, & de nôtre Regne le dix-ſeptiéme. Sigué HENRI. Et ſur le repli, par le Roi DE NEUFVILLE: Et ſcellée ſur double queuë pendante du grand Sceau de cire jaune.

ANS de J. C. 1606.

XXI.

ANS de J. C. 1606. L'EGLISE ET VENISE.

Monitoire ou Bref du Pape PAUL V. *portant Excommunication des* VENITIENS, *donné à Rome, le* 17. Avril, 1606. Mercure François. Tom. I. Feuill. 65.

PAUL V. Pape, aux venerables Freres les Patriarches, Archevêques & Evêques établis en tout le Domaine de la Republique de Veniſe; & à leurs bien-aimez fils & Vicaires Generaux en la Spiritualité : Item à tous les Abbez, Prieurs, Protonotaires, Prevoſts, Archidiacres, Archipreſtres, Doyens, Curez, & Recteurs d'Egliſes paroiſſiales, & aux autres perſonnes conſtituées en dignité Eccleſiaſtique en icelle Seigneurie, tant ſeculieres, que regulieres, de quelques Ordres & profeſſions qu'elles ſoyent : Salut & Apoſtolique benediction. CES mois paſſez eſt parvenu à l'Audience noſtre & du Siege Apoſtolique, que le Duc & le Senat de la Republique de Veniſe ont depuis quelques années fait en leurs Conſeils pluſieurs arreſts, contraires tant à l'authorité du Siege Apoſtolique & à la liberté de l'Egliſe, qu'aux Conciles Generaux, aux Saincts Decrets, & aux Conſtitutions des Papes. Entre autres que le 23. jour du mois de May l'an 1602. prenans occaſion de certain procez ou different ventilant entre le Docteur Franciſque Zabarella d'une part, & les Religieux du Convent de Praglia de l'ordre de ſainct Benoiſt de la congregation du mont Caſſin, autrement de S. Juſtine de Pade au Dioceſe de Padouë, d'autre : ils ont ordonné en leur Conſeil, que non ſeulement ces Religieux ne pourroient lors ni de là en avant, en quelque temps que ce fût, pretendre action, par laquelle, ſous titre ou pretexte quelconque ils fuſſent preferez és biens Eccleſiaſtiques poſſedez par gens laics en tiltre d'emphiteoſe; ni ſe vendiquer non plus par droict de profition ou de conſolidation de poſſeſſion directe avec Domaine d'avantage,

ou

ANS de J. C. 1606.

ou d'amortiſſement de ligne prealablement compriſe par inveſtiture ou aucune autre cauſe, la proprieté de tels biens ains ſeulement retinſſent le droit de Domaine direct: mais outreplus, que tel arrêt ſeroit tenu pour fermement conclud & declaré à toutes autres perſonnes Eccleſiaſtiques ſeculieres & regulieres, aux Convents de Nonnains, hoſpitaux, & autres lieux de devotion qui ſont en leur Domaine temporel.

Qu'environ le dixieſme jour de Janvier 1603. ayans égard, comme ils diſoient, à quelques arreſts de leurs anceſtres, leſquels avoient ordonné que nul, ſoit ſeculier, ſoit Eccleſiaſtiques, n'euſt à baſtir & fonder Egliſes, Monaſteres, Hoſpitaux, ni autres maiſons religieuſes & lieux de devotion dedans Veniſe, ſans leur licence ſpeciale: étans aſſemblez au Conſeil general, dit de Pregay, ils ont derechef arreſté que ceſte ordonnance ſera obſervée par toute leur Seigneurie, ſur peine, aux contrevenans, de banniſſement, de priſon perpetuelle, de confiſcation du fond, & de vendition du baſtiment.

D'avantage que le meſme Duc & Senat aſſemblez le vingtſixieſme jour de Mars l'an 1605. adherans à une autre ordonnance de l'an 1536. faite par le meſme Senat, par laquelle (comme ils maintiennent) eſt expreſſément defendu, que nul, ſous certaines peines y contenues, n'ait à laiſſer par teſtament, ou par donation entre vifs, ni à aliener par autre tiltre quelconque, ni dedans la ville, ni en la Duché de Veniſe, des biens immeubles pour cauſes pies, ſoit les obligeant en faveur d'icelles outre le tems certain lors preſix (ce qui juſques alors, comme porte icelle ordonnance, n'auroit été uſité ni obſervé) avoient non ſeulement derechef fait meſme arreſt, mais d'abondant defendu par exprés telles alienations d'immeubles en faveur des perſonnes Eccleſiaſtiques, ſans la licence du ſuſnommé Senat, & qu'outre plus ils avoient étendu tel arreſt & les peines y contenues par tous les lieux de leur Seigneurie, & commandé aux Gouverneurs & Podeſtats des villes & places de leurdite Seigneurie de les y publier, & que tous biens immeubles vendus, ou comment que ce fût alienez, contre le formulaire deſdits arreſts, fuſſent, comme mal vendus & alienez, confiſquez & vendus, les deniers qui en procederoient partis au profit de la Seigneurie du Magiſtrat executant, de ſes Officiers, & de ceux qui auroient deſcouvert telles ventes & alienations: outre autres particularitez plus amplement contenues (comme ils diſent) en ces arreſts & mandemens d'iceux Duc & Senat.

Outreplus que les meſmes Duc & Senat ont fait ſaiſir aux corps, empriſonner, & detenir Scipion Sarazin Chanoine de Vincence, & Brandolin Vaudemarin de Friul Abbé de Nerveſe au dioceſe de Treviſe, perſonne eſlevée en dignité Eccleſiaſtique: à cauſe de quelques pretendus crimes commis par iceux en la ville de Vincence & autres lieux: alleguans leur avoir été loiſible de faire tel empriſonnement, entre autres raiſons à cauſe de certains privileges octroyez par aucuns Papes nos predeceſſeurs au Duc & à la Republique de Veniſe.

Or d'autant que telles allegations aboliſſent les droicts des Egliſes, leur appartenans par contracts authentiques, & qu'outreplus en icelles & autres ſoit prejudicié à l'authorité noſtre & du ſiege Apoſtolique, aux droicts des Egliſes, aux privileges des perſonnes Eccleſiaſtiques: que ce ſoit ſupprimer la liberté & l'immunité Eccleſiaſtique: que toutes ces choſes tendent à la perte des ames du Duc & du Senat, & au ſcandale de pluſieurs: & comme ainſi ſoit que ceux qui ont oſé avancer, publier & faire valoir tels & ſemblables arreſts, ayent encouru les cenſures Eccleſiaſtiques ordonnées par les ſacrez Canons, par les decrets des Conciles generaux, & par les Conſtitutions des Papes, & ayent merité d'eſtre privez des fiefs & biens que les Egliſes peuvent leur avoir commis & octroyez, ſans qu'autre que Nous, ou le Pape qui ſera lors, puiſſe les abſoudre & liberer de telles cenſures & punitions: étans outre plus inhabiles & & incapables d'obtenir le benefice d'abſolution & delivrance, juſques à ce qu'ils ayent par nouveaux Edicts & Arreſts aboli telles ordonnances precedentes, & par effect remis en ſon premier état tout ce qui s'en eſt enſuivi: comme ainſi ſoit auſſi que ce Duc & Senat ſuſnommez, aprés pluſieurs paternelles monitions nôtres, à eux faites depuis beaucoup de mois, n'ayent point revoqué leurs Arrêts & Edicts, detiennent priſonniers le Chanoine Sarazin & l'Abbé Brandolin, ne les ayans remis (comme ils devoient) és mains de Venerables frere Horace Evêque de Favagnagne, Nonce nôtre & du Siege Apoſtolique riere eux:

ANS de J. C. 1606.

Nous qui ne devons nullement endurer que la liberté & l'immunité de l'Egliſe, l'authorité nôtre & du ſiege Apoſtolique ſoit violée, adherans aux decrets de pluſieurs Conciles generaux, & ſuivant les traces des Papes Innocent 3. Honoré 3. Gregoire 9. Alexandre 4. Clement 4. Martin 4. Boniface 8. Boniface 9. Martin 5. Nicolas 5. & autres nos predeceſſeurs de venerable memoire, aucuns deſquels ont autres fois revoqué, annullé, declaré invalides & fruſtratoires ſemblables ordonnances publiées contre la liberté Eccleſiaſtique, comme étans icelles nulles, invalides, & fruſtratoires, par le droit: & quelques autres ont paſſé juſques à publication d'excommunication, & autres peines ci-deſſous marquées contre les fauteurs de telles ordonnances: Ayans meurement deliberé de tout avec nos venerables freres les Cardinaux de la S. E. R. par leur advis & conſentement, quoi que les ſuſmentionnez decrets, edicts & mandemens ſoient de droit nuls, invalides & fruſtratoires, neantmoins encores ſelon le droit, Nous decernons & declarons de nouveau par ces preſentes, qu'ils ont été & ſont nuls, invalides, fruſtratoires, ſans force ni reſpect quelconque, & que nul n'eſt tenu de les obſerver.

En outre, en l'authorité de Dieu tout puiſſant, des Apôtres S. Pierre & ſainct Paul, & la nôtre, ſi le Duc & Senat ſuſnommez, dedans vingtquatre jours à compter du jour de la publication des preſentes en ceſte ville de Rome, dont nous leur aſſignons les huit premiers pour le premier delai, les huit ſuivans pour le ſecond, & les autres huit reſtans pour le troiſieſme, dernier & peremptoire delai, & monition Canonique: ne revoquent publiquement tous les ſuſdits arreſts, & le contenu d'iceux, avec ce qui s'en eſt enſuivi, toute exception & excuſe ceſſante entierement, & s'ils ne ſont rayer, biffer & effacer de leurs archives, livres & regiſtres ces arreſts qui y ſont couchez & reduits par eſcrit, faiſans publier par les lieux de leur Seigneurie, où l'on en a fait publication, qu'ils ſont revoquez, annullez & abolis, ſans que perſonne ſoit aſtreint d'y obeir: & s'ils ne font reſtablir en leur premier état toutes choſes qui s'en ſont enſuivies: d'avantage s'ils ne promettent de prendre garde & s'abſtenir du tout par ci-aprés de publier telles ordonnances contre la liberté, immunité, juriſdiction de l'Egliſe, contre l'authorité noſtre & du Siege Apoſtolique: ſans plus y toucher: & s'ils ne nous donnent advis de telle revocation, abolition, caſſation, denonce, reſtitution & promeſſe: & ſi réellement ils ne livrent & font livrer és mains de noſtre Nonce l'Evêque Horace ſuſnommé, leſdits Chanoine Scipion & Abbé Brandolin.

Nous dés à preſent comme alors, & lors comme dés à preſent, excommunions, denonçons & declarons excommuniez leſdits Duc & Senat de la Republique de Venile, leurs faiſeurs d'ordonnances, fauteurs, conſulteurs & adherans, & chacun d'eux, quoi que non deſignez par leurs noms, deſquels toutesfois nous voulons que les noms & ſurnoms ſoient tenus pour exprimés par les preſentes. De laquelle ſentence d'excommunication ils ne pourront obtenir benefice d'abſolution (fors en l'article de la mort) par autre que par Nous, & par le Pape qui ſera lors, voire ſous pretexte de ſupport quelconque qui leur puiſſe eſtre octroyé,

ANS de J. C. 1606.

ou à quelqu'un d'entreux, ſoit en general, ſoit en particulier, alors, ou ci aprés. Et s'il advient à quelqu'un d'entr'eux, en danger de mort, d'eſtre abſous de ceſte ſentence de condamnation, & puis aprés il revient en convalecſcence: celui retombera incontinent en meſme ſentence, s'il n'obeit à nos mandemens, entant qu'en lui ſera. Et neantmoins ſi aprés avoir obtenu telle abſolution il vient à decceder, qu'il ſoit privé de ſepulture Eccleſiaſtique, juſques à ce que l'on ait obeï à nos mandemens.

Que ſi les ſuſnommez Duc & Senat au bout des vingt-quatre jours preſcrits ſouſtienent d'eſprit endurci (ce qui n'advienne) la ſentence d'excommunication, Nous pareillement des à preſent comme pour lors aggravans icelle ſentence, ſoubmetons à l'interdit Eccleſiaſtique la cité de Veniſe, & les autres Citez, terres, villes, chaſteaux, lieux quelconques, & tout le domaine temporel d'icelle Republique, denonçant & declarant icelle cité & toute ſa Seigneurie y être ſoubmiſe: Durant lequel interdit ne pourront eſtre dites meſſes ni hautes ni baſſes, ni autres ſervices divins celebrez en icelle cité de Veniſe, ni en quelconques autres lieux, citez, terres, villes, chaſteaux de ladite Seigneurie, ni en leurs Egliſes, lieux de devotion, oratoires particuliers & chapelles domeſtiques, ſinon es cas permis de droit, & lors ſeulement es Egliſes, non point ailleurs, & dedans icelles Egliſes à portes cloſes, & ſans ſonner les cloches, les excommuniez & interdits forclos de l'entrée d'icelles: nonobſtant quelconques indults & privileges Apoſtoliques, voire juſques aux Egliſes ſeculieres & regulieres, quelque exemption qu'elles ayent, quoi qu'elles ſoyent immediatement ſubjettes au Siege Apoſtolique: encores qu'elles ſubſiſtent par droict de patronage d'iceux Duc & Senat, de fondation, de dotation, ou meſmes de privilege Apoſtolique, & ne ſoyent compriſes ſous generale diſpoſition, ains faille en faire mention ſpeciale & à part: brief ſans excepter les Monaſteres, les ordres des Mendians, les Convents reguliers, ni leurs Prevoſts, Prelats, Superieurs, & autres quelconques perſonnes particulieres, ni lieux de devotion, ni Oratoires domeſtiques, ni chapelles particulieres en general, ou en particulier, comme on dit, en quelques teneurs & formes qu'elles ayent eſte permiſes & octroyées juſques à preſent.

Outre plus ſi les ſuſnommez Duc & Senat, ou quelqu'un d'eux, ſoit au nom de la Seigneurie, ſoit au ſien particulier, tient quelques biens Eccleſiaſtiques en fief ou par autre moyen que ce ſoit de l'Egliſe Romaine, ou de vos Egliſes, ou d'autres, des à preſent auſſi comme pour lors, & lors comme pour à preſent, nous les privons, declarons & ordonnons eſtre & devoir eſtre privez deſdits fiefs & biens: Item de tous & chacuns privileges, & indults generaux, & particuliers de proceder en certains cas & delicts contre les Eccleſiaſtiques, pour cognoiſtre de leurs cauſes ſelon certaine forme preſcripte, octroy des Papes nos predeceſſeurs en quelque forme & maniere que ce ſoit.

Au reſte, ſi ces Duc & Senat demeurent plus long temps endurcis en leur rebellion, Nous reſervons à nous & aux Papes nos ſucceſſeurs, nommément & ſpecialement, d'agraver à diverſes fois, & reagraver les cenſures & peines Eccleſiaſtiques contre iceux, leurs adherans, & fauteurs es cas ſuſmentionnez en quelque maniere que ce ſoit, ou qui leur donnent aide, conſeil & faveur: Item de declarer d'autres peines contre iceux Duc & Senat, & recourir à autres procedures contre eux, & à remedes oportuns ſelon la diſpoſition des ſacrez Canons. Nonobſtant quelconques conſtitutions, ordinations, privileges, indults, & lettres Apoſtoliques à iceux Duc & Senat ou autres perſonnes quelconques en general ou en particulier, en quelque maniere que ce ſoit octroyées, confermées, & approuvées par quiconque ſoit de nos predeceſſeurs Papes, & par Nous, & par le ſiege Apoſtolique, au contraire des choſes ci-deſſus mentionnées: & principalement nonobſtant quelconques Bulles qui porteroient qu'iceux Duc & Senat ou autres leurs adherans ne pourroient être interdits, ſuſpendus, & excommuniez; s'il n'y a pleine, expreſſe & entiere mention de mot à mot d'indult de telle ſubſtance: & nonobſtant auſſi toutes autres formules, teneurs, clauſes derogatoires de derogatoires, & autres clauſes plus expreſſes, extraordinaires, aboliſſantes, decrets, & ſpeciaux octrois d'abſolution en cas: à toutes leſquelles Conſtitutions, lettres, bulles, formules, chacune d'icelles & autres ſus exprimées, la teneur deſquelles nous tenons pour repreſentée par les preſentes, pour ceſte fois ſpecialement & expreſſément, nous derogeons & à toutes autres quelconques.

ANS de J. C. 1606.

Or afin que nos preſentes lettres parviennent à plus grande cognoiſſance de tous, Nous en chargeons par icelles à vous & à un chacun de vous, & en vertu de ſaincte obedience, & ſous peine de la malediction de Dieu, item ſous interdit d'entrée en l'Egliſe, ſuſpenſion d'exercices de vos charges Pontificales, privation des fruits & revenus de vos tables Patriarchales, Archiepiſcopales, Epiſcopales, quant à vous, freres Patriarches, Archevêques & Evêques: Item ſous peine de privation de dignitez, benefices & offices Eccleſiaſtiques quelconques ja obtenus, ſemblablement de voix active & paſſive, & d'habilité pour obtenir tels & autres benefices à l'advenir, quant à vos fils vicaires & autres ſuſnommez: eſquelles peines & autres qu'il nous plaira ordonner vous tomberiez faiſant autrement. Commandons que par vous, autre, ou autres, les preſentes, ſi-tôt que les aurez receuës, ou aurez eu cognoiſſance d'icelles, ſoient ſolemnellement publiées en vos Egliſes, lors qu'il y aura plus grande affluence de peuple, aſſemblé pour le ſervice divin, pour plus grande commodité, & à ce que les fideles de Chriſt ſachent par vous que c'eſt: Item que vous en faſſiez afficher copie aux portes de vos Egliſes.

Nous voulons en outre qu'aux copies imprimées des preſentes, ſouſcrites par quelque notaire public, & cachetées du ſeau de perſonne conſtituée en dignité Eccleſiaſtique, ſoi ſoit par tout adjouſtée comme à ces preſentes, ſi on les exhiboit & monſtroit: & qu'icelles preſentes, ou leurs copies, voire les impreſſions d'icelles, affichées aux portes de l'Egliſe de Latran, de l'Egliſe du Prince des Apoſtres, de noſtre Chancellerie Apoſtolique, & en la place de Campo di fioro, & publiées à la maniere accouſtumée, émeuvent iceux Duc & Senat, tous autres ſuſmentionnez, & un chacun de vous auſſi reſpectivement, ainſi & autant que ſi elles étoient adreſſées, intimées, preſentées à un chacun d'eux & de vous en propre perſonne. Donné à Rome chez S. Pierre, ſous l'anneau du Peſcheur le dix ſeptiéme jour d'Avril, l'an mil ſix cens ſix, l'an premier de noſtre Pontificat. *M. Veſtrius Barbianus.*

XXII.

ANS de J. C. 1606.

Proteſtation du Senat de VENISE *contre le Monitoire de* PAUL V. *Pape. Faite à Veniſe, le 6. Mai* 1606. Mercure François. Tom. I. Feuill. 71.

L'Eglise et Venise.

LEONARD DONAT, par la grace de Dieu Duc de Veniſe, &c. Aux Reverendiſſimes Patriarches, Archevêques, Evêques de toute noſtre Seigneurie de Veniſe, & aux Vicaires, Abbez, Prieurs, Curez, & autres Prelats Eccleſiaſtiques, Salut. Il eſt venu à noſtre notice, que le dix-ſeptiéme d'Avril dernier paſſé, par l'ordonnance du tres-ſainct Pere Pape Paul cinquiéme a été publié & affiché à Rome un Bref expres fulminé contre Nous, le Senat, & noſtre Seigneurie, adreſſé à vous, de la teneur & du contenu qu'on y void. Or étans obligez de conſerver en paix & tranquillité l'Eſtat que Dieu nous a donné en gouvernement, & de maintenir l'authorité du Prince, qui ne recognoit és choſes temporelles aucun ſupe-

ANS de J. C. 1605. ſuperieur que la Majeſté divine, proteſtons par ceſtes nos lettres patentes devant le Seigneur Dieu & tout le monde, que nous n'avons failli d'employer tous moyens poſſibles pour faire comprendre à ſa Saincteté nos tres-fermes & irrefutables raiſons. Premierement par le moyen de noſtre Ambaſſadeur reſidant aupres de ſa Saincteté, & puis par noſtre reſponſe à ſon Bref: finalement par un Ambaſſadeur envoyé expres à celle fin. Mais ayant trouvé cloſes les oreilles de ſa Saincteté, & voyant le Bref ſuſdit publié contre toute forme de raiſon, & contre ce que les ſainctes Eſcritures, la doctrine des Saincts Peres, & les ſacrez Canons enſeignent, au prejudice de l'authorité ſeculiere que Dieu nous a donnée, & de la liberté de noſtre Eſtat, avec trouble de la paiſible poſſeſſion dont nos fideles ſubjets jouiſſent par la grace de Dieu ſous noſtre gouvernement de leurs biens, honneurs, vies, & au tres-grand & univerſel ſcandale de tous: Nous ne faiſons difficulté de tenir le ſuſdit Bref pour injuſte & indeu, item pour nul & de nulle valeur, par conſequent invalide, fruſtratoire, illegitimement fulminé, & de fait aucun ordre de droit n'y ayant été obſervé, avons eſtimé convenable d'uſer contre icelui des remedes dont nos anceſtres, & autres Princes ſouverains ſe ſont prevalus à l'endroit des Papes, leſquels en lieu d'employer en edification la puiſſance que Dieu leur a donnée, ont outrepaſſé les limites: ſur tout étans aſſeurez, que vous & nos autres fideles ſujets tiendrez (comme fera auſſi tout le monde) tel Bref pour nul & de nulle valeur: Nous aſſeurant que comme juſques à ce jour vous avez vacqué ſoigneuſement à ce qui concerne le ſalut des ames de nos ſubjets, & au ſervice divin, lequel par voſtre diligence florit en noſtre Eſtat, autant qu'en nul autre; ainſi continuerez-vous pour l'advenir en vos charges Paſtorales: noſtre deliberation & reſolution eſt de vouloir perſeverer en la ſaincte foi Catholique & Apoſtolique, & en la reverence de la S. Egliſe Romaine, comme nos anceſtres dés le commencement de la fondation de ceſte Cité, juſques à préſent, ont continué par la grace de Dieu.

Et nous voulons que nos preſentes, pour eſtre entendues de tous, ſoyent affichées es lieux publics de ceſte Cité, & de toutes nos autres places ſubjettes à la Seigneurie: eſtans aſſeurez qu'une publication ſi manifeſte parviendra juſques aux oreilles de tous ceux qui ont ouy parler du Bref ſuſmentionné, voire que ſa Saincteté en aura cognoiſſance. Nous prions le Seigneur noſtre Dieu qu'il lui plaiſe icelle inſpirer pour cognoître la nullité de ſon Bref, & des autres actes faits contre Nous, à bien comprendre auſſi l'equité de noſtre cauſe: nous accroiſſant le courage de reverer le S. Siege Apoſtolique, auquel Nous, vos predeceſſeurs, & tous les membres de ceſte Republique avons eſté touſjours & ſerons tres-affectionnez. Données en noſtre Palais Ducal, le ſixieſme jour de May, indiction quatrieſme, 1606. Signé *Jaques Girard*, Secretaire.

XXIII.

ANS de J. C. 1604. L'EGLISE ET VENISE.

Lettre du Senat de VENISE *écrite aux Recteurs, Conſuls, & Communautez des Villes, & des autres lieux de l'Etat Vénitien, au ſujet de l'Interdit du Pape* PAUL V. *Ecrite de Veniſe, le 6. Mai* 1606. Mercure François. Tom. I. Feuill. 72.

DIEU Eternel voulant & ayant ordonné que les Princes ſes Lieutenans & imitateurs paroiſſent au monde pour Gouverner les hommes & maintenir la ſocieté civile: de là vient que comme lui, Pere & conſervateur univerſel, aſſiſte & prouvoid à tous par ſa grande bonté & ſapience: qu'ainſi les ſubjets des Princes ſoyent maintenus & garantis par les loix, & par la prudence d'iceux es gouvernemens particuliers. La Republique ayant l'œil continuellement ouvert ſur celà, & non moins ſoigneuſe des biens & commoditez des villes & Communautez à elle ſouſmiſes que de la propre cité de Veniſe, a voulu d'un zele paternel que les habitans d'icelles villes & communautez, comme membres bien-aimez & portion de ſon corps d'Eſtat, euſſent part aux Statuts & à l'ordre qu'elle a cogneu leur eſtre advantageux & profitables. Eſtant doncques il y a quelques centaines d'années defendué en ceſte Cité & Duché l'alienation des biens immeubles au profit des perſonnes Eccleſiaſtiques: puis qu'en continuant par icelles d'acquerir, & rien ne retournant de tels biens aux perſonnes laiceques, pour certain l'on voyoit la plus-part des fonds & biens immeubles de la Seigneurie paſſer en la main des Eccleſiaſtiques, au prejudice de l'Eſtat, & au grand intereſt des citadins, qui cependant demeuroient ſous le faix des charges perſonnelles, & des contributions au public en temps de paix & de guerre: tellement que privez d'heritages & biens immeubles, ils n'avoient peu fournir à ce dont ils ſont obligez contre leur patrie. Ce qu'entendant avoir été introduit avec grand deſordre, & pouvoir entrevenir es autres lieux & endroits de ſon Eſtat, ou par la fineſſe des Eccleſiaſtiques, & par la ſimpleſſe des perſonnes devotes l'on void aliené le quart, voire le tiers des immeubles de la Seigneurie: pourtant en ayant égard au bien & profit particulier de leurs ſubjets, ont ordonné que la deffenſe & prohibition ſuſdite, comme loy tres-juſte, ſoit obſervée en tout leur pays: eſtimans choſe indeuë, que vous ayez à ſupporter toutes les charges ordinaires & extraordinaires, & que les autres, ſans aucune recognoiſſance envers le public, jouiſſent à l'ombre des biens que vos predeceſſeurs ont acquis à la ſueur de leurs viſages & au peril de leurs vies. Nous conformans en ce fait à l'uſance de tous les Princes Chreſtiens, leſquels par le bon gouvernement de leurs Eſtats, & leurs ſubjects, obſervent le meſme. Ceſte loi eſt eſtablie pour les ſubjets laics ſeulement, & pour les biens laiques ſoumis à la juriſdiction temporelle, ſans toucher ni prejudicier comment que ce ſoit aux biens ſpirituels & de l'Egliſe, à laquelle eſt reſervé le moyen, non ſeulement d'amaſſer & abonder en deniers & autres meubles de valeur: mais encore par permiſſion du Senat elle peut acquerir des biens immeubles: tous leſquels biens d'Egliſe maintenus & garantis par les Princes aux deſpens du public, doivent touſjours demeurer hypothequez & obligez auſdits Princes pour les neceſſitez publiques en tems de guerre & d'autres telles difficultez, comme a eſté decreté par les S. Conciles. Advient encores bien ſouvent que ſous pretexte de Religion, ſe gliſſent ès villes & fortes places, troupes de gens eſtrangers, qui baſtiſſent maiſons, chapelles, Egliſes, en lieux dangereux & prejudiciables à la ſeureté d'icelles villes & fortereſſes, outre l'introduction des coûtumes differentes & contraires au bien public, peuvent produire des meſchants effects: tellement que par divers artifices, & venant à multiplier en grand nombre, les aumoſnes & charitez accouſtumées ne ſuffiſent pas au grand nombre qu'il y a de Religieux: dont s'enſuit l'incommodité, voire la ruine des anciennes, naïfves, & patrones Religions, les merites & prieres deſquelles ont touſjours garanti la cité de Veniſe & la Seigneurie auſſi. A quoy eſtant prouveu, par ordre tres-ancien, que ſans licence nul n'ait à baſtir tels edifices en meſmes lieux, non pour empeſcher de baſtir des Egliſes dont le nombre eſt plus grand aujourd'hui en noſtre Eſtat qu'en nul autre de toute la Chreſtienté, mais pource que le Senat, qui a ſoin de noſtre franchiſe, & de la conſervation publique, a deſcouvert les innovations commiſes en cet égard: par ainſi cet ordre s'eſtant peu changé par l'inadvertance de ceux qui en avoient charge, a eu beſoin maintenant d'eſtre renouvellé, reigle & publié pour la ſeureté de voſtre patrie & conſervation de la liberté publique. Quoi faiſant nous eſtimons ſervir à Dieu, aſſeurer & maintenir de nouveau ceſte Seigneurie & les ſubjets que ſa Majeſté divine lui a recommandez. Outre plus

ANS de J. C. 1605.

il convient pour vivre paiſiblement & à recoi, exercer indifferemment juſtice contre les ſcandaleux & perturbateurs du repos public : entre leſquels, comme chacun ſçait, ſe trouvent ſouvent des Religieux & Eccleſiaſtiques en grand nombre aujourd'hui, devenus ſi audacieux & desbauchez, qu'avec tresgrand ſcandale ils troublent & tourmentent non ſeulement les citadins, mais les citez meſmes, raviſſent les biens, l'honneur, la vie du prochain, & ſe licentient à cela pour aſſouvir leurs appetits inſatiables, outre les litigieuſes & cauteleuſes plaideries, leurs meurtres & empoiſonnements, attentats contre le ſang plus prochain, pour courir avec tant plus d'audace en la voye de leurs penſées diaboliques. Mais nos anceſtres qui ont catholiquement & religieuſement gouverné la Republique, ont toûjours chaſtié & puni tels desbauchez, quoi qu'ils ſe nommaſſent Religieux & Eccleſiaſtiques, telle juſtice étant permiſe par les loix divines & humaines, à l'honneur de Dieu & de l'Egliſe, & au ſoulagement des oppreſſez : dont noſdits predeceſſeurs ont en divers tems été toûjours louez & approuvez par pluſieurs treſſaincts Papes en leurs brefs & bulles Pontificales. Or nous étans deliberez & reſolus, ſelon nôtre devoir, de maintenir la tres-juſte loi ſuſmentionnée, & ceſte ſi ancienne couſtume de juſtice, ſur tout à preſent contre perſonnes ſuſpectes de plus grands excez que les paravant mentionnez, Paul V. de preſent nouveau Pape a été circonvenu & perſuadé par des flatteurs, ennemis du bien public, de vouloir empeſcher tel œuvre, entrerompre les couſtumes tres-anciennes & francs privileges, enſemble le cours regulier de nos tres-juſtes loix, ce qu'aucune puiſſance du monde n'a oſé entreprendre en l'eſpace de douze cens ans, & empêcher que pour le bien & advantage de vous, tres-fideles & bien aimez enfans, nous ne puiſſions établir loix ni punitions à ceux qui vous offenſent : comme ſi cela qui eſt licite à tout particulier, de diſpoſer de ſa famille, de ſes affaires, & repouſſer les torts qu'on lui fait, ne puiſſe à meilleure raiſon eſtre fait par une Republique eſtablie de Dieu pour la garde & conſervation de vous, Principauté libre, non jamais ſubjecte d'aucun, & qui merite pour ſes threſors employez, & pour le ſang de ſes ſujets & citadins eſpandus en defendant l'Egliſe Romaine, d'eſtre non ſeulement louée & honorée, mais auſſi d'obtenir acroiſſement & étenduë par le moyen d'icelle Egliſe. Or encore qu'avec toute humble affection de reverence & de ſervice, pour lever toute ſiniſtre opinion, nous ayons fait repreſenter au Pape par noſtre Ambaſſadeur à Rome pluſieurs fois nos tres-juſtes raiſons : combien auſſi que contre les changes de Brefs, monitoires, & de tres ſevere proteſtation, le propre jour tres-ſainct de Noël, au temps de recevoir la ſacrée-ſaincte Communion, & que nôtre Prince Grimani rendoit l'ame, il ſe ſoit plaint à tort de nous aux Princes, & au Conſiſtoire des Cardinaux : toutefois continuans toûjours en nôtre humble & accouſtumée obeïſſance, en ſigne de plus grande ſubmiſſion, nous avons encore par Ambaſſade extraordinaire renouvellé tout devoir & convenable office. Mais pour tout cela le Pape n'a rien rabatu de ſa rigueur premeditée & aſpreté deliberée : ains s'eſchauffant encore plus qu'il n'avoit fait, & ſon courage venant à s'endurcir par conſeils depravez, a reſolu de dreſſer contre nous, quoi qu'à grand tort, ſes interdits & autres ſiennes armes ordinaires & accouſtumées, leſquelles, puis que nous avons bonne conſcience devant la Majeſté divine, ne pourront nous nuire, & en ſommes bien aſſeurez. Auſſi pour témoignage d'amour & bien-veuillance paternelle avons voulu vous advertir de tout : nous confiant que vous qui ſçavez le contraire par la protection & defenſe de vos biens & honneurs, ſans aucune offenſe de Dieu ni de l'Egliſe, ſerez deſplaiſans de ſi indue & inique procedure, & procurerez en tout evenement de deffendre les cauſes communes, & les vôtres particulieres.

XXIV.

ANS de J. C. 1606. FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité entre HENRI IV. *Roi de France &* JACQUES I. *Roi d'Angleterre, pour la ſureté & liberté du Commerce entre leurs Sujets. A Paris le 24. Février, & ratifié par* HENRI IV. *le 26. Mai* 1606. Freder. Leonard. Tom. V. pag. 3.

HENRI par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut; Comme nous avons ci-devant commis & député nos amés & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Etat, les Sieurs de Maiſſe & de Boiſſize, pour traiter, conferer, & reſoudre avec le ſieur Thomas Parry, Chevalier, naguere Ambaſſadeur prés de Nous, de la part de noſtre tres-chet & tres-amé bon Frere, Couſin & ancien Allié le Roi de la grand' Bretagne, du moien de continuer & augmenter de plus en plus la bonne amitié & intelligence qui eſt entre nous, & procurer le bien & commodité de nos Roiaumes : mêmement en ce qui concerne le trafic & commerce entre nos communs Sujets. Et ſoit ainſi que ſuivant les Pouvoirs & Commiſſions qui ont eſté reſpectivement données par Nous & noſtredit bon Frere & Couſin, leſquelles ſeront inſerées en la fin des Preſentes : Noſdits Commiſſaires de part & d'autre aient conclu & arreſté entre eux, ſous nos bons plaiſirs, le Traité & Articles, deſquels la teneur enſuit.

Au nom de Dieu Tout-Puiſſant, ſoit notoire à un chacun, comme ainſi ſoit que Henri IV. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, T. C. & Jacques par la même grace de Dieu Roi de la grand' Bretagne & d'Irlande, deſirans de continuer & augmenter de plus en plus la bonne amitié & intelligence qui eſt entre leurs Majeſtés, & procurer le bien & commodité de leurs Roiaumes : mêmement en ce qui concerne le trafic & commerce d'entre leurs Sujets ; afin qu'ils puiſſent en toute ſeureté & liberté trafiquer les uns avec les autres. Et pour remedier à toutes les difficultés qui ſe rencontrent maintenant & peuvent naître à l'avenir au trafic & commerce qui ſe fait entre leurs Roiaumes, euſſent commis & député, c'eſt à ſçavoir, le Roi Tres-Chrêtien, nous André Hurault ſieur de Maiſſe & de Bellebat, & Jean de Thumery ſieur de Boiſſize, Conſeillers de Sa Majeſté Tres-Chrétienne en ſes Conſeils d'Etat & Privé, ſes Commiſſaires & Procureurs, avec commiſſion & pouvoir ſuffiſant pour cet effet, ſigné de ſa propre main, & ſeellé de ſon grand ſceau : & ledit ſieur Roi de la grand' Bretagne eût auſſi commis & député nous Thomas Parry, Chevalier, & Ambaſſadeur de Sa Majeſté de la grand' Bretagne prés de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, ſon Procureur & Commiſſaire, ſuffiſamment authoriſé & garni de charge & pouvoir, ainſi qu'il apparoîtra par la teneur de noſdits pouvoirs & commiſſions à nous reſpectivement données par leſdits Rois Tres-Chrêtien, & de la grand' Bretagne, qui ſeront inſerées de mot à mot à la fin des Preſentes. Nous avons convenu & traité au nom deſdits Rois les Capitulations, Pactions, & Articles qui enſuivent, ſous les bons plaiſirs & vouloirs de leurs Majeſtés.

PREMIEREMT: A eſté convenu & accordé, qu'en nul des Articles contenus au preſent Traité, il ne ſera aucunement reputé que l'on ſe ſoit départy des précedens Traités, mais qu'ils demeureront en leur premiere force & vertu, ſinon en ce qui eſt dérogé par ce preſent Traité.

II. Auſſi a été convenu & accordé, pour confirmer & accroître de plus en plus la bonne amitié & intelligence qui eſt entre Sa Majeſté Tres-Chrêtienne & Sa Majeſté de la grand' Bretagne, qu'il ſera mandé par toutes les Provinces, Villes, Ports, & Havres des Roiaumes, de bien & favorablement traiter les Sujets de l'un & l'autre Prince, & les laiſſer trafiquer en toute ſeureté & liberté les uns avec les autres, ſans les moleſter, ni permettre qu'ils ſoient induëment travaillés

ni

ANS de J. C. 1606. ni moleſtés, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, contre les Loix & Conſtitutions des lieux où ils ſe trouveront : & ſera enjoint aux Officiers de part & d'autre, de tenir la main à l'execution de ce que deſſus, à peine de répondre en leurs propres & privés noms des dépens, dommages & interêts des parties où ils ſe trouveront avoir fait le contraire.

III. Auſſi a été convenu & accordé, que toutes daces & impoſitions, qui ſe levent maintenant ſur les Sujets, Marchandiſes & danrées de l'un & l'autre Royaume, au profit deſdites deux Majeſtés, & par leurs Fermiers & Commis, continueront d'eſtre levés, comme ils ſe font à preſent ; & ce par maniere de proviſion, en attendant que l'on les puiſſe ôter, ou moderer : Ce qui ſe fera au plûtôt que le bien des affaires de l'un & l'autre Prince le pourront porter. Et afin qu'un chacun de part & d'autre ſoit certain des daces & impoſitions qu'ils devroient paier, en ſera dreſſé pancarte en l'un & l'autre Roiaume, qui ſera miſe & attachée és lieux publics, tant de la Ville de Roüen, & autres Villes de France, que de la Ville de Londres & autres, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

IV. Pour le regard des levées & impoſitions qui ſe levent au profit de certaines Villes particulieres de l'un & l'autre Royaume, a été aviſé, que les Maires & Echevins des Villes de Roüen, Caën, Bourdeaux & autres, rapporteront au premier jour au Conſeil de Sa Majeſté les Lettres en vertu deſquelles ils ſont & continuent leſdites levées, pour icelles vûës, eſtre caſſées & abolies, ſi les Lettres en vertu deſquelles elles ont été faites ſe trouvent mal ordonnées, leur faiſant cependant inhibitions & défenſes, à peine de la vie & & du quadruple, de lever plus que ce qui eſt porté par leſdites Lettres, ni exceder les conditions portées par icelles : & le ſemblable ſera fait par les Maires & Echevins de Londres, & autres dudit Royaume de la grand' Bretagne.

V. A été auſſi accordé, que les Marchands François trafiquans en Angleterre, ne ſeront contraints bailler autre caution de leur vente & emploits de leur Marchandiſe, entr'autres, que leur caution juratoire, ni d'obtenir aucunes prolongations, ni décharges, ni faire aucuns frais & dépens pour ce regard.

VI. Plus, a été accordé & convenu, que les Navires François pourront aller librement juſques au Quai de la Ville de Londres, & autres Ports & Havres de la grand' Bretagne, & y étans pourront charger & freter avec les mêmes libertés & franchiſes dont les Navires Anglois joüiſſent en France, ſans qu'il leur ſoit donné de part ni d'autre aucun empêchement avant ni aprés le fretement, ni contraints de décharger leurs Vaiſſeaux en autres, & en toutes autres choſes la liberté & égalité du commerce ſera gardée & obſervée le plus que faire ſe pourra.

VII. Et parce qu'il eſt impoſſible de pourvoir aux plaintes particulieres, & même ſur la qualité des marchandiſes & danrées qui ſe tranſportent de l'un en l'autre Royaume, & des fautes & abus qui s'y commettent, a été accordé, que pour mieux & promptement y pourvoir, en la Ville de Roüen ſeront nommés par Sa Majeſté Tres-Chrétienne deux notables Marchands François, gens de bien, & experimentés : leſquels avec deux Marchands Anglois de pareille qualité, qui ſeront auſſi nommmés par l'Ambaſſadeur de la grand' Bretagne, reſidant prés Sa Majeſté Tres-Chrétienne, recevront les plaintes deſdits Marchands Anglois, & vuideront tous differents qui pourront intervenir ſur le fait dudit trafic & commerce en ladite Ville de Roüen, & Havres de ladite Province : comme auſſi Sa Majeſté de la grand' Bretagne nommera en la Ville de Londres deux notables Marchands Anglois, leſquels pareillement avec deux Marchands François, qui ſeront nommés par l'Ambaſſadeur de France, reſidant prés Sa Majeſté de la grand' Bretagne, feront le ſemblable, & pourvoiront promptement à toutes les plaintes qui pourroient ſurvenir pour le fait dudit trafic & commerce : & où ils ne ſe pourront accorder, les deſſuſdits quatre Marchands conviendront d'un cinquiéme François, ſi c'eſt à Roüen ; & d'un Anglois, ſi c'eſt à Londres. En ſorte que le jugement paſſé par la pluralité de voix, ſera ſuivi & executé : & pour cet effet leur ſeront de part & d'autre baillées des Commiſſions & Pouvoirs neceſſaires ; & au cas qu'il ſurvienne quelque notable difficulté, qui meritat d'eſtre entenduë par l'un & l'autre Prince, leſdits Marchands ainſi deputés de part & d'autre, en donneront reſpectivement avis au Conſeil de l'un & l'autre Prince, pour y eſtre pourvû ſans aucune dilation. ANS de J. C. 1606.

VIII. Le ſemblable établiſſement ſera fait & obſervé és Villes de Bourdeaux & Caën : comme auſſi és Villes dudit Royaume de la grand' Bretagne & Royaume d'Irlande, pour par ceux qui ſeront nommés & députés, eſtre pourvû aux plaintes & difficultés qui peuvent ſurvenir ſur le Reglement dudit Commerce & trafic en la même forme que deſſus.

IX. Et pour mieux pourvoir au ſoulagement deſdits Marchands de part & d'autre, a été aviſé, que leſdits Marchands tant François que Anglois, leſquels ſeront appellés dorénavant *Conſervateurs du Commerce*, ſeront nommés & députés d'an en an, & ſeront ſerment devant le Prieur & Conſuls, tant de la Ville de Roüen & autres Villes du Royaume de France où ils ſeront établis, qu'en la Ville de Londres, & autres où beſoin ſera, de bien & fidelement s'acquitter de ladite Charge : & ſeront tenus pendant ledit temps d'y travailler ſelon les occaſions gratuitement, ſans exiger aucunes choſes des uns & des autres Sujets, ſi ce n'eſt pour les actes par écrit que les Parties voudront lever, dont par eux en ſera fait taxe raiſonnable.

X. Que tous les ſalaires exceſſifs & autres profits & menus droits que prenent les Officiers des lieux ſur leſdits Marchands de l'un & de l'autre Royaumes, les Gardes & Contre-gardes, les Chargeurs, Déchargeurs, Amballeurs, Porteurs, & generalement tous autres, ſeront reglés & moderés par leſdits Conſervateurs, & en ſera fait par eux une taxe raiſonnable, qui ſera envoiée au Conſeil de l'un & l'autre Prince, pour y eſtre vûë & arreſtée, & puis publiée & attachée par les carrefours & places publiques des lieux, afin qu'un chacun de part & d'autre ſoit certain & aſſeuré de ce qu'il en devra paier.

XI. Les Conſervateurs s'informeront auſſi particulierement des franchiſes & privileges que prétendent aucunes Villes & Bourgeois d'icelles de l'un & l'autre Royaume, de la commodité & incommodité d'iceux, & en donneront avis à l'un & à l'autre Prince, pour eſtre reglés & moderés ſelon les anciennes uſances des lieux, ainſi qu'il ſera aviſé au Conſeil deſdits Princes.

XII. Sera la Charge deſdits Conſervateurs de prendre garde aux poids & meſures en chacune Ville de l'un & l'autre Royaume, afin qu'il n'y ait fraude, ni abus de part ni d'autre : Et pour le regard des Marchandiſes, regleront celles qu'ils jugeront eſtre ſujettes à viſitation ou non.

XIII. Et d'autant que la principale plainte faite par l'Ambaſſadeur de la grand' Bretagne, & par les Marchands Anglois, eſt contre un Arreſt donné au Conſeil de S. M. T. C. le 21. jour d'Avril 1600. portant Reglement ſur le fait de la Draperie qui ſe tranſporte par les Marchands Anglois au Royaume de France, & principalement és Provinces de Normandie, Bretagne & Guienne : Sa Majeſté Tres-Chrétienne voulant de plus en plus contenter le Roi de la grand' Bretagne ſon bon Frere, ſur l'inſtance qui lui a été faite par pluſieurs fois de la part de ſon Ambaſſadeur : deſirant auſſi faciliter le commerce de ladite Draperie, ſans toutefois apporter incommodité au public, ſadite Majeſté tres-Chrétienne a revoque & revoque ledit Arrêt, & a déchargé & décharge pour l'avenir leſdits Marchands Anglois de la confiſcation portée, tant par icelui, que par tous autres Arreſts & Ordonnances

ANS de J. C. 1606.

nances faits pour raiſon de ladite Draperie, & leur a permis & permet de remporter en Angleterre les Draps vicieux & mal façonnés : Et d'autant que leſdits Marchands Anglois ſur la diſpute qui pourroit intervenir ſur la qualité de ladite Draperie, pourroient eſtre travaillés, & leurs Draps retenus & ſaiſis, avec perte de temps & dommage, il a été accordé & convenu, que leſdits Conſervateurs du Commerce députés comme deſſus, au cas que la plainte en vienne juſques à eux, jugeront leſquels deſdits Draps ſeront bons & marchands, ſelon leur prix & valeur, pour eſtre vendus & debités, ou ceux qui devront eſtre renvoiés en Angleterre, comme étans vicieux, & s'en rapportera Sa Majeſté à leur conſcience & loiauté, ayant pour agréable ce que par eux en ſera ordonné ; n'entendant toutefois que pour leſdits Draps vicieux qui ſeront ainſi raportés en Angleterre, il ſoit paié aucune choſe pour le droit de ſortie.

XIV. Auſſi a été accordé & convenu, que la liberté du Commerce ſera entretenuë comme elle eſt à preſent de part & d'autre, tant des Marchandiſes manufacturées, que non manufacturées, ſelon le preſent Traité & les précedens, & ne pourront de part & d'autre eſtre faites aucunes defenſes d'en trafiquer : & ſi aucunes ont été faites, ſeront revoquées ; excepté toutefois les Marchandiſes qui ſont de contrebande, & dont le tranſport a été de tout temps, & eſt encore prohibé & défendu par les Loix de l'un & l'autre Roiaume, dont ſera baillé état de part & d'autre.

XV. Item, a été accordé, qu'au cas qu'il ſe trouve aucun Vaiſſeau venant d'Angleterre en France, ou de France en Angleterre charge de plus grande quantité de marchandiſe, que celle pour laquelle il aura paié & acquitté les droits dûs à l'un & l'autre Prince, ladite quantité non acquittée ſera ſeulement ſaiſie & confiſquée, & non le ſurplus deſdites Marchandiſes, s'il ne ſe trouve parmi des Marchandiſes de contrebande prohibées & défenduës en l'un & l'autre Roiaume : auquel cas les Ordonnances de l'un & l'autre Prince ſeront obſervées.

XVI. Auſſi a eſté accordé, que les Habitans des Iſles de Jerzai & Guernezai pourront librement & ſeurement paſſer & trafiquer dans le Roiaume de France, & joüiront en France de pareils privileges dont les François joüiſſent eſdites Iſles, en paiant toutefois par les uns & les autres les droits appartenants à l'un & à l'autre Prince.

XVII. Sera rendu aux Sujets de Sa Majeſté de la grand' Bretagne en leurs cauſes & procés prompte & briéve Juſtice, & mandé és Officiers des Ports & Havres de Normandie, Bretagne, & de la Guienne, de les traiter favorablement : Et où il y auroit quelque affaire d'importance, Sa Majeſté Tres-Chrétienne enjoint ſon Conſeil d'en prendre la connoiſſance, ou leur pourvoir de Juges non ſuſpects. Comme auſſi le ſemblable ſera fait par le Roi de la grand' Bretagne aux Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, ſe trouvans en Angleterre, & y demandans Juſtice.

XVIII. Les Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, entrans aux Ports de Mer dudit Païs d'Angleterre, ne paieront ci-aprés le droit de Cocquet plus que les naturaliſés Anglois.

XIX. Les Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, & ceux de Sa Majeſté de la grand' Bretagne, qui ſeront par tourmente, fortune de Mer, ou contrainte de guerre, contraints jetter l'anchre dans aucuns Ports & Havres de l'un & l'autre Roiaume, ne ſeront tenus de paier aucun droit, ni pour l'entrée, ni pour la ſortie de leurs Marchandiſes, à la charge toutefois que le Maître du Navire ou Marchand Facteur, ſeront tenus le même jour ou le lendemain de leur arrivée faire reconnoître aux Officiers de la Juſtice de l'un & l'autre Roiaume, appellé *le Commis du Fermier*, la verité & l'occaſion de leur entrée audit Havre, & même exhiber leur charte partie, ſi beſoin eſt, à la charge auſſi de ſortir au premier temps convenable : Et ſi pendant le ſejour ils ſont contraints de vendre leur Marchandiſe, ou partie d'icelle, par neceſſité ou autrement, ils ſeront tenus d'en paier les droits pour la quantité qu'ils en auront vendu : & pour le ſurplus, le pourront tranſporter comme deſſus.

ANS de J. C. 1606.

XX. Et voulant Sa Majeſté Tres-Chrétienne faire connoître de plus en plus l'eſtime qu'elle fait de l'amitié du Roi de la grand' Bretagne ſon bon Frere, & le deſir qu'elle a de bien & favorablement traiter ſes Sujets trafiquans & demeurans en France : & auſſi en faveur du Commerce & Trafic, encore que le droit d'Aubeine ſoit un des plus anciens privileges de ſon Roiaume ; neanmoins Sadite Majeſté Tres-Chrétienne a permis & permet aux Marchands Anglois, leurs Facteurs, & tous autres Sujets du Roi de la grand' Bretagne, de diſpoſer à leur volonté, ſoit entre vifs, ou pour cauſe de mort, de toutes leurs marchandiſes, argent, monnoie, dettes, & tous biens meubles qu'ils auront és Païs de l'obeïſſance de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, & qu'aprés leur mort, ſoit qu'ils aient teſté ou non, leurs heritiers leur puiſſent ſucceder, ſelon les Loix d'Angleterre, tellement que par droit d'Aubeine leurs biens ne puiſſent eſtre confiſqués à l'avenir.

XXI. Semblablement a été accordé auſſi, que les François diſpoſeroient à leur volonté de leurs biens qu'ils auront en Angleterre, Eſcoſſe & Irlande, & autres Païs de l'obeïſſance du Roi de la grand' Bretagne, ſoit par mort ou autrement, & qu'aprés leur mort, ſoit qu'ils aient teſté ou non, leurs heritiers inſtitués ou legitimes leur ſuccederont, ſelon les Loix de France ; pourveu toutefois que les teſtamens & prochaines ſucceſſions, tant des Sujets du Roi de France, que du Roi de la grand' Bretagne, ſoient legitimement prouvées ou en France ou en Angleterre, ſçavoir au Païs des deux Princes où ils ſeront decedés.

XXII. Et en attendant que Juſtice ſe faſſe des Pirateries & depredations prétenduës avoir été faites de part & d'autre par les Sujets de l'un & l'autre Roiaume, à quoi faire ſera pourvû le plus promptement que faire ſe pourra, a été conclu, que toute les lettres de marque & de repreſaille, qui ont été ci-devant expediées par l'un & l'autre Prince, ſeront ſurciſes, ſans qu'elles ſe puiſſent executer de part ni d'autre, juſques à tant qu'autrement en ait été aviſé par le Conſeil de l'un & l'autre Prince, & que pour l'avenir ne ſeront expediées aucunes lettres de marque & repreſaille, que premierement l'Ambaſſadeur reſidant prés de l'un & l'autre des Princes ne ſoit averti, & qu'elles n'aient été vûës & deliberées au Conſeil de l'un & l'autre Prince, ſcellées de leurs grands ſceaux, & que toutes les ſolemnités en tel cas requiſes n'y aient été gardées & obſervées.

XXIII. Pour la fin a été conclu & accordé, que le preſent Traité ſera ferme & ſtable & entretenu, tant & ſi longuement, que l'alliance & mutuelle amitié & intelligence durera entre leſdits Rois & leurs Succeſſeurs ; & que ce Traité aura le ſens & intelligence que la force & proprieté des paroles repreſente, & ne recevra aucune interpretation, qui puiſſe changer ou empêcher en façon quelconque la force, forme & effet des paroles claires & ſimples, exprimées par ce Traité ; mais que toute ſubtile recherche & invention rejettée, qui a accoûtumé de ſubvertir la ſincere & concorde intention des contractans, que ce qui a été accordé & geré par ce Traité, ſera auſſi entierement & ſincerement gardé, entretenu & obſervé.

Leſquels Articles ci-deſſus contenus, & chacun d'iceux ont été traités, paſſés & accordés entre nous ſuſdits Députés, en vertu de nos Pouvoirs & Commiſſions : le tout ſous le bon plaiſir & vouloir de leurſdites Majeſtés : Et nous Député du Roi Tres-Chrétien, avons promis & promettons que Sa Majeſté Tres-Chrétienne ratifiera, approuvera, & authoriſera tous & chacuns les Articles contenus au preſent Traité par Lettres patentes ſignées de ſa main, & ſcellées de ſon grand Sceau, qui ſeront verifiées où beſoin ſera. Leſquelles Lettres de ratification en forme ſuffiſante & valable,

ANS de J. C. 1606.

lable, ledit Roi Tres-Chrêtien ſera bailler & délivrer dans trois mois du jour & datte des Preſentes à l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté de la grand' Bretagne reſidant prés Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, qui ſera garni de ſuffiſant pouvoir pour les recevoir.

Et ſemblablement, nous ſuſdit Ambaſſadeur & Député du Roi de la grand' Bretagne, avons promis & promettons que tout ce que par ces Articles ledit Roi Tres-Chrêtien eſt tenu de faire & accomplir, ledit Roi de la grand' Bretagne ſera & accomplira le même, & ratifiera & approuvera le preſent Traité dans le même temps, & en la même forme & maniere que deſſus, ſi leurſdites Majeſtés l'ont pour agreable.

En foi & témoignage de chacune leſquelles choſes nous Commiſſaires députés avons ſouſſigné de nos mains le preſent Traité, & icelui muni & confirmé par l'appoſition de nos ſceaux. Fait à Paris le 24. jour de Fevrier 1606. Signé HURAULT, DE THUMERY, & PARRY, avec un cachet des armes de chacun deſdits Sieurs.

Sçavoir faiſons, que nous deſirans embraſſer de bonne foi tous les moiens d'entretenir & accroître la bonne & ſincere amitié & correſpondance qui eſt entre Nous & nôtredit Frere, & n'obmettre aucune choſe qui puiſſe ſervir à faciliter ledit Commerce, avons le contenu audit Traité ci-deſſus écrit en tous ſes Points & Articles agréé, ratifié & approuvé, agréons, ratifions & approuvons par ces Preſentes, promettant en foi & parole de Roi de l'entretenir & obſerver inviolablement, ſans jamais aller, venir, directement ou indirectement au contraire. En témoignage dequoi Nous avons à ces Preſentes ſignées de noſtre main, fait mettre & apposer noſtre Scel. DONNE' à Fontainebleau le 26. jour de Mai l'an de Grace 1606. & de noſtre Regne le 17. Signé, HENRI. Par le Roi étant en ſon Conſeil, DE NEVFUILLE.

XXV.

ANS de J. C. 1606.

Traité de paix pour vint ans entre RODOLPHE II. *Empereur d'Allemagne &* ACHMET I. *Empereur des Turcs fait près de Comar, le 21. Octobre,* 1606. Continuation de l'Hiſtoire de Calchondile, par Thomas Artus, Sr. d'Embry. Livre XVIII. pag. 825.

PREMIEREMENT, que les Ambaſſadeurs de part & d'autre ne ſeront point d'autres appellations que de pere & de fils, Achmet apellant l'Empereur Rodolphe ſon pere, & ceſtuy-cy appelloit l'Empereur Turc ſon fils.

II. Qu'au commencement de leurs lettres ils prendront le nom & la qualité d'Empereur, & non de Roi.

III. Que les deux Empereurs donneront ordre que les Royaumes de Hongrie, & Archiduché d'Auſtriche ſeront en repos, paix, & tranquillité, & du tout exempts & aſſeurez de foules, oppreſſions, & cruautez des gens de guerre de tous les deux partis.

IV. Qu'il ſera loyſible au Roi d'Eſpagne d'entrer dans le traicté, s'il le trouve à propos pour ſon bien, ſans que l'un ni l'autre des Empereurs s'y puiſſe oppoſer en aucune ſorte.

V. Que les Tartares, & tous les autres peuples qui ont de couſtume d'entrer en armes dans la Hongrie, ſeront compris au traicté de la paix, pour eſtre deſarmez de tout pouvoir de nuire au Royaume par leurs armes, & lui tout aſſeuré de leurs violences & félonnies.

VI. Que chacun de l'une & de l'autre part, s'abſtiendra de courſes & brigandages, entrepriſes de guerre, & de tous actes d'hoſtilité, chacun demeurant toutesfois en ſon pouvoir, de courir ſus aux corſaires, voleurs, & brigands qui feront injure au public, dont chacun ſe pourra donner advis, afin de les opprimer à communes forces, & faire reparer aux outragez les dommages qu'ils en auront receus.

ANS de J. C. 1606.

VII. Que les places, chaſteaux, villes & forteresſes demeureront hors de toute entrepriſe des uns & des autres, ſoit par force, ſurpriſe, ou trahiſon, & par conſequent, les biens, familles, & beſtiaux des paiſans qui ſeront de leurs territoires & reſſorts, & que Boſcaie retiendra ce qui lui fut dernierement accordé par le traicté de Vienne.

VIII. Que tous priſonniers de guerre ſeront mis en liberté, principalement ceux qui ont été pris és villes & citadelles, les deffendans vertueuſement par leur valeur, & les autres rendus par échange, ou par rançon, au plus expedient, & facilité des deux partis.

IX. Que toutes diſputes intervenantes, tant deçà que delà le Danube entre les deux partis, ſe termineront par la douceur, au jugement du Gouverneur de Javarin, du Baſſa de Bude, du Gouverneur de l'Eſclavonie, & des autres Gouverneurs des places; & ſi elles étoient de telle conſequence qu'elles ne peuſſent être terminées par ces Magiſtrats, elles ſeront reſervées pour cét effect à leurs communes Majeſtez, & ſera permis à l'un & à l'autre parti, de reſtaurer & rétablir ſes places ruinées, mais non d'en edifier de neufves, qui pourroient prejudicier à l'un des partis.

X. Que le Baſſa Serdar envoyera ſes deputez vers l'Archiduc Matthias chargez de preſens pour lui preſenter, & que l'Empereur depeſchera vers le grand Seigneur un Ambaſſadeur, lui portant deux cens mille florins d'or pur, & que le grand Seigneur pareillement envoyera le ſien à Prague avec de grands & riches preſens pour offrir à l'Empereur.

XI. Que cette paix ſera pour le temps de vingt années, à commencer en l'an 1607. à la charge que l'un & l'autre Empereur de trois ans en trois ans s'entr'envoyeroient des Ambaſſadeurs, avec dons, & preſens honorables, & riches, au deſir, & ſelon le pouvoir de leurs Majeſtez.

XII. Que tous les ſucceſſeurs de l'Empereur, & du Royaume de Hongrie, entreront en cette paix pour en eſtre maintenus, pareillement ceux du grand Seigneur, avec tous leurs parens, alliez, & confederez.

XIII. Que les Chrêtiens ſeront remis dedans Vaccia, la retiendront & fortifieront à leur deſir: comme auſſi Strigonie avec ſes appartenances & dependances demeurera au grand Seigneur, à la charge qu'il n'y aura point de ſurhauſſe de la taille ordinaire, & de la conſervation des droits de ceux qui par privilege n'y ſont point ſujets.

XIV. Que les Turcs ne pourront exiger leurs tributs par la pointe de l'eſpee, mais par la juſtice, qu'ils commettront és mains des juges & receveurs par les bourgades, pour la rendre ſans oppreſſion du peuple, ſi ce n'eſt que les taillables ne vouluſſent payer, ou par entrepriſe, ou par audace, ou mêmes qu'ils euſſent trop long-temps differé le tribut, auquel cas ſera permis aux uns & aux autres de ſe faire payer par telles voyes qu'ils verront bon eſtre.

XV. Je trouve encores ailleurs un quinziéme article, à ſçavoir que les Ambaſſadeurs de l'Empereur à leur arrivée à Conſtantinople, pourroient demander quelque choſe au Sultan, laquelle pourveu qu'elle fût juſte & équitable, ne leur ſeroit point déniée.

ANS de J. C. 1607.

HOLLANDE ET ZELANDE

XXVI.

Accord provisionel entre les Etats de HOLLANDE *& de* WEST-FRISE *d'une part, & les Deputez des Etats de* ZE'LANDE *d'autre; touchant les griefs proposez par lesdits Etats de* ZE'LANDE, *pour ce qui concerne l'administration de la justice de la Cour Provinciale de ladite Province, le nombre des Conseillers de ladite Cour, & l'élection du Président & des Officiers d'icelle. Fait à la Haye le 7. Mars* 1607. Le Grand Recueil des Placards. Tom. II. Col. 774.

ENde eerſt, wes aengaet d'adminiſtratie van Juſtitie, ende redres van eenige Poincten ende Articulen vande Inſtructie van den Hove, ſullen die vanden voorſz Rade ter eerſter inſtantie gheen kenniſſe of judicature nemen, tuſſchen private ende particuliere Perſoonen, alwaer 't oock *in poſſeſſorio*. Ende dat het ſelve oock plaetſe ſal hebben ten reguarde vande Weduwen, Weeſen, ende andere miſerable Perſoonen.

II. Alle queſtien van ſchiftinge, ſcheydinge of deylinge, oock raeckende partyen in diverſche Juriſdictien gheſeten, ſullen in *prima inſtantia* beſlift worden ter plaetſe daer het ſterf huys gevallen is.

III. De gene die onder eenen dagelyckſchen Rechter in Zeelandt zijn geſeten, ſullen van nu voortaen d'een den anderen niet mogen verbinden elders te Recht te ſtaen, by prorogatie oft onderwerpinge van Juriſdictien: Ende ſal niemandt uyt Obligatien die van nu voortaen vetleden ſullen worden, mogen betrocken worden voor den voorſz Hove, dan die geene die uytdruckelijcken ende ſpecifice hen den ſelven Hove by prorogatie onderwerpen ſullen, ende boven dien onder diverſche Juriſdictien geſeten zijn.

IV. Sal oock niemant uyt Zeelant te Hove betrocken mogen worden *ex l. diffamari*, onder pretext van vantiſen van eenige t'achterheyt, maer die geene die ſulcks pretenderen te doen, ſullen ſchuldigh zyn hen parthyen te dachvaerden *in prima inſtantia*, voor des diffamants competente Rechters, blyvende nochtans de diffamant ſaulfs om ſijn actie te mogen inſtitueren, dier, ende ſoo hy ſal meenen geraeckt te zijn.

V. Die vanden voorſz Hove en ſullen geen kenniſſe of judicature nemen van eenige Licenten, Convoyen, Impoſten ende andere Inkomſten, aenkomende de gemeene ſaecke, nochte oock van Geeſtelijcke oft Wereltlijcke goederen, uyt ſaecke vander Oorloge aengeſlagen ofte geconfiſqueert, nochte oock van ſaecken vande Admiraliteyt, ende dependentien ende appendentie van alle de ſelve.

VI. 't Voorſz Hoff en ſal niet mogen verleenen eenige Mandamenten ofte proviſien tegens notoire ende bekende Privilegien vanden Lande ende Steden van Zeelandt, ofte jegens de poincten in deſen Tractate beſproocken. Ende by aldien in prejuditie gedaen wort van dien, ſullen de Heeren Staten ende Steden van Zeelant mogen volſtaen, midts die vanden voorſz Raede 't ſelve by Miſſive adverterende, ſonder daer toe in Rechte te moeten treden.

VII. Die geene die hem beſaemt vint met eenige delicten, ſal hem ſelven ter purge mogen ſtellen voor ſijne competente Rechters, ofte voor den Hove Provinciael tot ſijner keure.

VIII. Ende wat aengaet de kenniſſe ende judicature in criminele ſaecken, en ſal 't voorſchreve Hoff gheen vordere ofte andere kenniſſe hebben, dan den Hoogen Rade by den laetſten Tractate is toegelaten.

IX. Sullen oock alle ſaecken van Dyckagie, voor den

XXVI.

ANS de J. C. 1607.

HOLLANDE ET ZELANDE.

Traduction de ce Traité.

PRemierement, pour ce qui regarde l'adminiſtration de la juſtice & le redreſſement de quelques points & articles de l'inſtruction de la Cour, ceux dudit Conſeil ne connoitront en premiere inſtance des affaires entre les perſonnes particulieres & privées, ſur-ce même au poſſeſſoire, & que la même choſe aura lieu à l'égard des veuves, orfelins, & autres perſonnes dignes de commiſeration.

II. *Tous les differens de diviſion & partage, même concernant les parties reſidentes en diverſes Juriſdictions ſeront terminés en premiere inſtance aux lieux où la ſucceſſion ſera ouverte.*

III. *Ceux qui ſont reſidens ſous la Juriſdiction d'un juge ordinaire, ne pourront d'ici en avant s'obliger l'un l'autre à repondre par-devant un autre juge par prerogative ou ſoumiſſion de Juriſdiction; & aucunes perſonnes, en vertu d'obligations qui ſeront ci aprés paſſées, ne pourront plus être traduits par devant ladite Cour, que ceux qui expreſſément & ſpecialement ſe ſeront par prerogative ſoumis à ladite Cour, & qui outre cela ſeront reſidens ſous diverſes Juriſdictions.*

IV. *Aucun de Zélande ne pourra être traduit à la Cour* ex l. diffamari, *ſous pretexte de vamiſe de quelques arrerages à lui dûs, mais celui qui le pretendra ſera obligé d'ajourner ſa partie en premiere inſtance par devant le juge competant du diffamant, demeurant pourtant en ſa liberté d'intenter ſon action où & comme il le jugera convenable.*

V. *Ceux de ladite Cour ne prendront aucune connoiſſance de judicature des tailles, convois, impôts & autres revenus concernans les affaires publiques, non plus que des biens ſpirituels & temporels, arrêtez & confiſquez pour cauſe de guerre, ni des affaires de l'Amirauté, ni apendances & dépendances d'icelles.*

VI. *Ladite Cour ne pourra accorder aucun Mandement ou proviſion contre les privileges notoires & connus des Pais & Villes de Zélande, ou contre les points mentionnez en ce Traité. Et au cas qu'il ſoit rien fait au préjudice, les Etats & Villes de Zélande pourront en avertir ceux du Conſeil par une miſſive, ſans être obligé d'en venir en juſtice.*

VII. *Celui qui ſe trouvera accuſé de quelque delict, il s'en pourra purger par devant ſon juge competant, ou par devant la Cour Provinciale à ſon choix.*

VIII. *Et quand à la connoiſſance en judicature des affaires criminelles, ladite Cour n'en prendra point d'ulterieure ou autre connoiſſance, que celle qui par le dernier Traité eſt permiſe au grand Conſeil.*

IX. *Toutes les affaires qui concerneront les Dignes ſeront*

ANS de J. C. 1607.

den Rechter, ende ter plaetſe daer die behooren gheterminееrt worden, ende hebben haer volkomen effect ende executie onder cautie, niet tegenſtaende appellatie ofte reformatie, ende ſonder prejuditie van dien: Ende ſal 't ſelve oock placts hebben, alwaer't dat 't gewijſde *in facto* conſiſteerde, of anderſints liquide ware.

X. Als eenige van partyen hen hebbende ghеſubmitteert in eenige Arbitres of Seghs-luyden, begeeren van de arbitrale Sententie te reduceren: Sullen het ſelve ghehouden zijn te doen voor den Rechter vander plaetſe, daer de arbitrale uytſprake is gedaen.

XI. By den Steden van Zeelant, tal generalijck geweſen worden by arreſt, in ſaecken niet meer bedragende dan vier ponden Vlaems, ſonder appellatie ofte reformatie toe te laten, als de ſaecke alleene in gelde beſtaet, ende niet en heeft ſequele van infamie ofte ander prejuditie.

XII. In Matrimoniale ofte huwelijckſche ſaecken geappelleert zijnde aenden Hove, ſullen parthyen gehouden zijn de ſelve ſommierlick by Pleydoye te inſtrueren, omme daer op ghedecideert te worden, ſoo het Hof bevinden ſal ſulcks te behooren, ſoo niet, ſullen de ſelve ſaecken van acht te acht dagen werden volſchreven, ende ſal de productie daar inne noodich, *hinc inde* binnen een Maent daer nae moeten werden gedaen. Ende voorts by reprochen ende Salvatien van acht tot acht dagen *hinc inde* worden geſchreven, alles op peyne van verſteck. Ende ſullen die vanden Rade gehouden zijn de ſelve ſaecke binnen een Maent daer nae te termineren, naer-latende alle andere ſaecken.

XIII. Die vanden Rade voorſz, ſullen in't termineren vande Proceſſien vanden Ingeſetenen van Zeelant hen reguleren conform de Privilegien vanden Lande van Zeelant, Steden ende Leden van dien: Midtſgaders conform d'Octroyen, Ordonnantien ende Placaten by den Staten van Zeelandt ghemaeckt of als noch te maecken, ſoo in cas van Policie, adminiſtratie van Juſtitie als anderſints, in alder manieren ghelijck 't ſelve gheſchiet in reguard vanden Heeren Staten van Hollandt.

XIV. De Gront-Heeren om te komen tot betalinge van hare pachten, genootſaeckt zynde de Vruchten ofte Beſtialen te Velde t'arreſten, ſullen de ſelve niet mogen ontſlagen worden vanden arreſte, dan mits dat die Pachter eerſt ſal gehouden weſen te namptiſeren, ende de Vonniſſen dien aengaende by den legen Rechter gheweſen, ſullen werden geexecuteert, niet tegenſtaende appellatie ofte reformatie, ende ſonder prejudicie vande ſelve.

XV. Soo wanneer eenige partyen hen willen beklagen dat ſy qualijck werden geexecuteert, ofte anderſints verongelyckt, uyt krachte van eenige Sententie in Zeelandt gegeven, ſal 't ſelve moeten geſchieden voor den Rechter daer de Sententie is gheweſen, ofte daer d'executie by Brieven requiſitoriael ofte anderſints geſchiet, ſonder dat partyen geoorloft is by Mandument Penael of andere proviſie de ſaecke te Hove te berecken.

XVI. Alſoo by dagelijckſche experientie bevonden wort, dat de onroerende goederen die by executie vanden Hove verkocht worden, dickwils ten vylen pryſen werden ghediſtraheert, overmidts den Koopers ende gheintereſſeerden ongelegen is van verre wegen te Hove te compareren. Soo wordt verſtaen dat die vanden voorſz Hove de finale verkoopinge by delegatie ſullen laten doen, den Wethouderen vande naeſte Steden daer de gedecreteerde goederen zyn liggende, naer het ghebruyck inde ſelve Steden geobſerveert, blyvende alle andere ſolemniteyten ende deciſien vande oppoſitie ende preferentie als tot noch toe is gebruyckt.

XVII. Sullen oock alle proviſien van Gratien, als Remiſſien, Pardoenen ende Abolitien, midtſgaders Creatien van Notariſen, Ligitimatien ende andere diergelycke ſaecken binnen Zeelandt vallende, ghecxe-

rent terminées par devant le juge & au lieu qu'il appartiendra & auront leur parfait effect & execution en ANS de J. C. 1607.
donnant caution, nonobſtant appellation ou reformation, & ſans prejudice. Et cela aura auſſi lieu encore que la choſe conſiſtât in facto, ou fut autrement liquidée.

X. *Quand quelques parties ſe ſeront ſoumiſes à quelques Arbitres, ſi elles deſirent que la ſentence arbitrale ſoit reformée, on ſera obligé de le faire par devant le juge du lieu où la ſentence arbitrale aura été rendue.*

XI. *Les jugemens des Villes de Zélande auront généralement force d'arrêt, en choſes qui ne paſſeront pas quatre Livres Flamandes, ſans en permettre appellation ou reformation, ſi la choſe ſeulement conſiſte en argent, & ne fait point de conſequence pour quelque infamie ou autre préjudice.*

XII. *Quand il y aura appel à la Cour en matiere matrimoniale, les parties ſeront obligées d'inſtruire le procez par un plaidoyé ſommaire; pour être decidé comme la Cour le jugera convenable, ſinon l'affaire ſera inſtruite par écrit de huit en huit jours, & la production en devra être faite* hinc inde *dans le mois; & enſuite on fournira des reproches & ſalvations de huit jours en huit jours* hinc inde, *le tout ſur peine d'être forclos. Et ceux du Conſeil ſeront tenus de terminer ladite affaire dans un mois en ſuite, laiſſant toutes les autres affaires.*

XIII. *Ceux du Conſeil ſuſdit ſe régleront en terminant les procez des habitans de Zélande conformement aux privilèges du Pais de Zélande, Villes & Membres d'icelui; Enſemble conformement aux Octrois, Ordonnances & Placards faits ou à faire par les Etats de Zélande, tant en matiere de Police, adminiſtration de la Juſtice qu'autrement, en la méme maniere que la choſe ſe fait à l'égard de Meſſieurs les Etats de Hollande.*

XIV. *Les proprietaires des fonds pour parvenir au payement de leur ferme étant neceſſitez de ſaiſir les fruits & beſtiaux au champ, il n'en pourra pas être donné main levée qu'au preallable, le fermier n'ait nanti, & les ſentences données par le juge inferieur ſeront executées nonobſtant apellation ou reformation quelconque, & ſans préjudice.*

XV. *Quand quelque partie ſe voudra plaindre d'avoir été mal executée, ou autrement leziée en vertu de quelque ſentence renduë en Zélande, la plainte s'en ſera par devant le juge où la ſentence aura été renduë, ou bien où l'execution en vertu de Lettres requiſitoires ou autrement, ſans qu'il ſoit permis aux parties de traduire l'affaire à la Cour par un Mandement penal, ou autrement.*

XVI. *Comme on a trouvé par une experience journaliere que les biens immeubles qui par execution ſont vendus par la Cour, le ſont ſouvent à vil prix, parce qu'il eſt incommode aux acheteurs & aux intereſſez de venir de loin comparoir à la Cour; on entend que la vente finale ſe faſſe par la delegation que fera ladite Cour au Magiſtrat de la Ville la plus proche des lieux où les biens décretez ſont ſituez, ſelon l'uſage obſervé dans leſdites Villes, demeurant toutes les autres ſolemnitez & deciſions, pour les oppoſitions & preferences comme il en a été uſé juſques à preſent.*

XVII. *Toutes Proviſions de grace, comme pardons & abolitions, enſemble les creations de notaires legitimations & autres ſemblables choſes qui écherront à faire en Zélande ſeront ſcellées & expediées de la part des Etats*

ANS de J. C. 1607.

ghecxpedieert ende ghefegelt worden van wegen den Staten van Zeelandt, als geſchiet in Hollandt.

XVIII. Ende aengaende het getal vande voorſz Raide, 's verſtaen ende gheaccordeert, dat den voorſz Raedt ſal weſen van elf Perſoonen, ende dat daer inne de Heeren Staten van Hollandt ende Weſt-Vrieſlant ſullen hebben acht Raden, ende de Heeren Staten van Zeelandt drie. Welverſtaende dat in den voorſz ghetale van d'een oſte van d'ander zyde niet en ſal weſen begrepen den Preſident. Ende ſoo verre die Heeren Staten van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt belieft noch een twaelfden Raedt te ſtellen, dat die van Zeelandt den derthienden by ſullen voegen. Behoudelyck dat den voorſz Provincialen Raedt niet en ſal mogen verandert, vermeerdert of vermindert werden, dan met conſente ende gemeen advyſe.

Ende raeckende voorts het ſtellen ende nomineren vanden Preſident ende Officiers vanden voorſz Provincialen Hove, ghemerckt 't ſelve is ten beyden zyden geſtelt aende verklaringe ende deciſie van ſyne Excellentie, heeft Syne Excell. deſelve belieft te doen inder manieren hier naer volgende.

XIX. Alſoo tuſſchen den Heeren Staten van Hollant ende Weſt-Vrieſlandt ter eenre, ende den Heeren Staten van Zeelandt ter andere zyden, different ghebleven is op 't nomineren ende committeren vanden Preſident, Advocaet Fiſcael, Procureur Generael, Griffier, die ſes Secretariſen, Rentmeeſter vande exploicten vanden Hove van Hollandt, Zeelandt ende Weſt-Vrieſlant, ende andere Officiers vanden voorſz Hove, daer inne de Heeren Staten van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt, nominatie of diſpoſitien gebruycken, ſuſtinerende de Heeren Staten van Hollant ende Weſt-Vrieſlant, dat hare E. behooren drie beurten tegens de Heeren Staten van Zeelandt een te hebben: Ende die Heeren Staten van Zeelandt ter contrarie, dat hare E. de derde beurte behoorde te volgen: welcke different eyndelijck ten wederzyde geſtelt zynde aende verklaringe ende deciſie van ſyne Excellentie. Soo iſt, dat Syne Excell. op alles rypelyck ghelet hebbende, tot nederlegginge van 't voorſz different, verklaert heeft ende verklaert by deſen, Dat de Heeren Staten van Zeelant ſullen hebben die eerſte beurte om te denomineren drie gequalificeerde Perſoonen tot het vacerende Preſidentſchap. Ende dat de Heeren Staten van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt gelycke denominatie ſullen doen de drie naeſte reyſen, als den voorſz ſtaet van Preſident ſal komen te vaceren, ende daer nae die van Zeelandt de vierde; die van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt de vyfde ende ſeſte; die van Zeelandt de ſevenſte; die van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt, de achtſte, negende ende tiende, ende ſoo voorts de eene reyſe een van vieren, ende de andere reyſe een van dryen voor die van Zeelandt.

XX. Ende aengaende de Officien van den Advocaet Fiſcael ende Procureur Generael, ſullen met de eerſte ghelegentheyt, naer ouder gewoonte, tot eenen ſtaet ghebracht, ende by een Perſoon bedient werden. Welcke Officie mede by drie ende vier reyſen als vooren gheconfereert ſal worden. Dies ſullen de Heeren Staten van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt de eerſte ende twede denominatie hebben. Die Heeren van Zeelandt de derde, Die van Hollandt de vierde, vyfde ende ſeſte, Ende die van Zeelandt de ſevende, ende ſoo conſequentelyck.

XXI. Ende in gevalle het Griffierſchap niet en worde verpacht met onderlinge accoort, ſal daer inne den voet van het voorgaende Article ghevolght worden.

XXII. Belangende de ſes Secretariſſen, Rentmeeſter vande Exploicten, ende alle andere Officien van den voorſz Hove, daer inne de Heeren Staten van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt nominatie oſte diſpoſitie gebruycken, ſal mede ghebruyckt werden den derden ende vierden tour. Sulcks dat de Heeren Staten van Hollandt ende Weſt-Vrieſlant totte twee eerſte va-

de Zélande avec le ſceau dudit Païs de Zélande, comme il ſe prattique en Hollande.

ANS de J. C. 1607.

XVIII. *Et quant au nombre des ſuſdits Conſeillers, il eſt convenu & accordé que le ſuſdit Conſeil ſera de onze perſonnes, & que les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe y auront huit Conſeillers, & les Etats de Zélande trois. Bien entendu que dans l'un & l'autre nombre ne ſera compris le Préſident. Et au cas que les Etats de Hollande & Weſt-Friſe y veullent encore établir un douziéme Conſeiller que ceux de Zélande y en joindront un treiziéme. Excepté que le ſuſdit Conſeil Provincial ne pourra point être changé, augmenté ni diminué que par un conſentement & avis commun.*

Et en outre quand à l'établiſſement & nomination du Préſident & des Officiers de la ſuſdite Cour Provinciale, vû que de part & d'autre elle eſt remiſe à la declaration & deciſion de ſon Excellence, il a plu à ſadite Excellence de la faire en la maniere qui s'enſuit.

XIX. *Comme les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe d'une part, & les Etats de Zélande d'autre, ſont reſtez en differend ſur la nomination du Préſident, Advocat Fiſcal, Procureur General, Greffier, ſix Secretaires, Receveur des Exploits de la Cour de Hollande, Zélande & Weſt-Friſe & autres Officiers de la ſuſdite Cour, ou Meſſieurs les Etats de Hollande & Weſt-Friſe ſe ſervent de leur nomination & diſpoſition, leſdits Etats de Hollande & de Weſt-Friſe ſoutiennent qu'ils doivent nommer trois fois contre les Etats de Zélande une, & les Etats de Zélande au contraire, qu'ils doivent avoir le troiſiéme tour à nommer, lequel different ayant été remis à la deciſion de ſon Excellence, ſadite Excellence ayant meurement conſideré le tout, il a declaré, pour terminer ledit different, & declare par ces preſentes, que les Etats de Zélande auront le premier tour à nommer trois perſonnes qualifiées pour la place vacante de Préſident; & que Meſſieurs les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe auront la nomination trois fois en ſuitte, quand ladite place de Préſident viendra à vacquer, & en aprés ceux de Zélande la quatriéme, ceux de Hollande & Weſt-Friſe la cinq & ſixiéme, ceux de Zélande la ſeptiéme; ceux de Hollande & Weſt-Friſe la huit, neuf & dixiéme, & ainſi de ſuitte, une fois, une de quatre, & de l'autre fois ſuivante un de trois auparavant ceux de Zélande.*

XX. *Et quand aux charges d'Avocat Fiſcal & Procureur general, elles ſeront remiſes à la premiere occaſion ſur l'ancien pié, & exercées par une ſeule perſonne. Laquelle charge ſera conferée au troiſiéme & quatriéme tour comme deſſus. C'eſt pourquoy Meſſieurs les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe auront la premiere & ſeconde nomination; ceux de Zélande la troiſiéme; ceux de Hollande la quatriéme, cinquiéme & ſixiéme; & ceux de Zélande la ſeptiéme, & ainſi de ſuitte.*

XXI. *Et au cas que la place de Greffier ne ſoit pas donnée à ferme d'un accord particulier on ſuivra à cet égard le méme pied que dans l'article precedent.*

XXII. *Quand aux ſix Secretaires, receveurs des Exploits, & tous les autres Officiers de ladite Cour dont Meſſieurs les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe ont la nomination & diſpoſition, cela ſe pratiquera auſſi au troiſiéme & quatriéme tour. En ſorte que Meſſieurs les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe nommeront aux deux premiers Vacans. Meſſieurs de Zélande au*

tros-

ANS de J. C. 1607.

vacerende ſullen denominatie doen; De Heeren van Zeelandt tot het derde; De Heeren van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt tot het vierde, vijſde ende ſeſte; De Heeren van Zeelandt tot het ſeventſte, ende ſoo voorts die eene reyſe twee van dryen voor Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt, ende een voor Zeelandt, die andere reyſe drie van vieren voor Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt, ende een voor Zeelandt. Alles indiſtinctelyck, ghelyck die voorſz Officien ſullen komen te vaceren.

XXIII. Aldus ghedaen by Syne Excell. in 'sGravenhage, den tweeden Marty 1607. Ende was onderteeckent, *Maurice de Naſſau*. Lager ſtont, Ter Ordonnantie van Syne Excellentie. Geteyckent, *Milander*. Hebbende daer beneffens een opgedruckt Cachet-zegel in rooden Waſſche, met een Campieren Couvert daer over.

XXIV. Alle 't welcke hebben de parthyen ten beyden zyden gelooft te onderhouden, ende doen onderhouden, ende voorts oock gheaccordeert, dat de Heeren Staten van Hollandt ende Weſt-Vrieſlant ter eenre, ende die van Zeelandt ter andere zyde, in 't ſtellen vanden voorſz Preſident, Raden ende Officiers ſullen nomineren t'elcken drie gequalificeerde Perſoonen, daer uyt Syne Excellentie ſal eenen kieſen. Ende ſullen de Commiſſien werden gedepeſcheert by beyde de Provincien, ghelijck 't ſelvige inden Hoogen Raedt geſchiet. Mits dat de Commiſſie gedepeſcheert zijnde by de Provincie op wiens nominatie den ſtaet is gheconfereert, ende d'andere Provincie in ghebreecke blyvende, de ſelve te depeſcheren veerthien dagen naer het verſoeckt aende ſelve ghedaen, dat als dan de Gecommitteerde op de Commiſſie by hem van d'eene Provincie ontfangen, in poſſeſſie van ſijnen ſtaet geſtelt ende ontfangen ſal worden.

XXV. Ende ſal deſe geſtelt worden in handen van die vanden Hoogen ende Provincialen Rade, ten eynde ſy hen daer nae, voor ſoo veele hen aengaen mach, reguleren, ende doen publiceeren op de Rollen, het welcke oock in Drucke ſal uyt-ghegeven worden, ende alomme in Zeelandt ghepubliceert, ten eynde niemandt daer af ignorantie en pretendere.

XXVI. Alles by proviſie, ende met conditie, ſoo verre d'een ofte d'andere hen by den Accorderen in 't generael ofte particulier bevonden beſwaert, mendeshalven ſal komen metten anderen in communicatie: Ende ſoo verre inde ſelve communicatie d'een ende d'andere in heur redenen gehoort, niet en konnen accorderen, dat als dan de reſpective Provincien ſullen daer van mogen ſcheyden ende blyven op haer geheel, gelyck ſy waren voor date van deſen.

XXVII. Ende tot meerder beveſtinge ende confirmatie van alle 't geene des voorſz, is deſe van wegen de Heeren Staten van Hollant ende Weſt-Vrieſlant by hunnen Secretaris, ende by den Ghedeputeerden vande Heeren Staten van Zeelandt onderteyckent. Beloovende de voorſz Gedeputeerden hier van by d'eerſte gelegentheyt over te ſeynden Acte van approbatie van den Heeren Staten voornoemt.

Aldus gedaen in 's Gravenhage, op den ſevenden Marty Anno ſeſthien-hondert ſeven. Onderſtont, Ter Ordonnantie vande Staten van Hollandt ende Weſt-Vrieſland. Ende was gheteyckent, *A. Duyck*. Was noch geteyckent van wegen die van Zeelant, *I. de Malderée*; *A. Schotte*; *L. Werckendet*; *Alb. Joachimi*; *B. de Witte*; *Jan Janſſz. Huge*; *Ingel Leuniſſz*; *G. van Voſbergen*; *I. van de Warck*.

DE Staten 's Landts ende Graeffelijckheyt van Zeelandt, gheſien ende geexamineert hebbende het Proviſioneel Accoort by hunne Gedeputeerden gemaeckt, met den Gedeputeerden vanden Heeren Staten van Hollandt ende Weſt-Vrieſland, op het Redres in eenige Poincten vande adminiſtratie van Juſtitie, electie vanden Preſident ende Officiers; Mitſgaders het ghetal vande Raeden vanden Hove van Hollandt,

troiſiéme, Meſſieurs les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe au quatriéme, cinquiéme & ſixiéme; Meſſieurs de Zélande au ſeptiéme, & ainſi de ſuite une fois, deux de trois pour Hollande & Weſt-Friſe, & un pour Zélande; l'autre fois trois de quatre pour Hollande & Weſt-Friſe, & un pour Zélande, le tout indiſtinctement, comme leſdits Offices viendront à vaequer.

ANS de J. C. 1607.

XXIII. *Ainſi fait par ſon Excellence à la Haye le 2. Mars 1607. Et c'étoit ſigné* Maurice de Naſſau, *plus bas étoit, par ordonnance de ſon Excellence, ſigné* Mylander. *Y ayant de plus un ſceau en cire rouge, avec un couvert de papier au deſſus.*

XXIV. *Toutes leſquelles choſes ont les parties de part & d'autre promis obſerver & faire obſerver; Et en outre a été accordé que Meſſieurs les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe d'une part, & ceux de Zélande d'autre pour l'inſtallation du ſuſdit Préſident, Conſeillers & Officiers, nommerom chacun trois perſonnes qualifiées, dont Son Excellence en choiſira un. Et les commiſſions en ſerom depêchées par les deux Provinces, comme cela ſe pratique au grand Conſeil. Et au cas que la Commiſſion étant depêchée par la Province à la nomination de laquelle la place eſt conferée, & que l'autre Province demeure en deffaut de le depêcher aprés quinze jours qu'elle en ſera requiſe; qu'alors les Deputez ſur la Commiſſion qu'ils auront reçeue d'une des Provinces, recevront & inſtalleront celui qui ſera élû.*

XXV. *Et ladite Commiſſion ſera miſe és mains du grand & Provincial Conſeil, afin qu'il ait à s'y régler autant qu'en lui ſera, & le faſſe publier ſur le role, ce qui ſera auſſi imprimé & publié par tout en Zélande, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance.*

XXVI. *La tout par proviſion & à condition, qu'au cas que l'une ou l'autre en general ou en particulier, ſe trouvât leſé par ledit accord, on en communiquera les uns avec les autres. Et ſi par la communication reciproque, & les raiſons ouies on ne peut s'accorder, qu'alors leſdites Provinces s'en pourom departir & demeurer en leur entier, comme elles étoyent avant la date de ces preſentes.*

XXVII. *Et pour confirmation & fermeté de tout ce que deſſus les preſentes ont été ſignées par le Secretaire des Etats de Hollande & Weſt-Friſe, & par les Deputez des Etats de Zélande; Promettant leſdits Deputez d'en envoyer à la premiere occaſion Acte d'aprobation de Meſſieurs les Etats ſuſdits.*

Ainſi fait à la Haye le ſeptiéme Mars mil ſix cent & ſept. Etoit ſous écrit par ordonnance des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe; Et étoit ſigné A. Duyck. *Et étoit auſſi ſigné de la part de Zélande* J. de Malderée, A. Schotte, L. Werckender, Ab. Joachimi, B. de Witte, Jean Jeanſſe Huge, Ingel Leuniſſ., G. de Vosbergen, J. van de Warck.

LEs Etats des Pais & Comté de Zélande, ayant vû & examiné l'Accord proviſionel fait par leurs Deputez, avec les Deputez de Meſſieurs les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, touchant le reglement de quelques points de l'adminiſtration de la Juſtice, l'élection des Préſidens & Officiers, enſemble le nombre des Conſeillers de la Cour de Hollande, Zéland & Weſt-Friſe, ci deſſus écrit en date du ſeptiéme du preſent mois,

ANS de J. C. 1607.

landt, Zeelandt ende West-Vrieslandt, hier vooren gheſtelt in date den ſevenden deſer, by de boven-genomineerde onſe Gedeputeerden onderteyckent, met belofte van Aggreatie in behoorlijcke forme. SOO IST, dat wy dien conformelijck hebben verklaert, ende verklaren mits deſen, dat wy allen 't ſelve goet vinden, aggreëren ende approberen, Conſenterende dat daer af Acte ſal worden ghemaeckt om te dienen daer 't ſelve behoort. Aldus gedaen ende gearreſteert ter Vergaderinge vande Heeren Staten voornoemt, in 't Hoff aldaer tot Middelburgh, den twintighſten Marty ſeſthien-hondert ende ſeven. Onder ſtondt, Ter Ordonnantie vande Staten voornoemt. Ende was onderteyckent, *B. de Jonge.*

& ſigné par nos Deputez ſuſmentionnés, avec promeſſe de le faire agréer en la forme convenable. Nous en conformité avons declaré & declarons par ces preſentes, que nous l'avons trouvé bon, agréé & aprouvé, conſentant qu'il en ſoit fait un Acte pour ſervir où il appartiendra. Auſſi fait & paſſé en l'Aſſemblée des Etats ſuſdits à la Cour de Middelbourg, le vingtieme Mars mil ſix cent & ſept. Deſſous etoit ecrit, par ordonnance des Etats ſuſdits. Et étoit ſigné B. de Jonge.

ANS de J. C. 1607.

XXVII.

(a) *Reconciliation entre le Pape* PAUL V. *& la République de* VENISE, *faite au mois d'Avril* 1607. Emanuel Meteren, Hiſtoire des Pays-bas. Feuill. 601.

LE PAPE ET VENISE.

I. QUe ſa Sainctété de ſon propre mouvement revocqueroit toutes les cenſures & excommunications, dequoy le Cardinal de Joyeuſe aſſeura les Venetiens, & leur fit voir le plein pouvoir qu'il en avoit : & que l'excommunication eſtant oſtée, le Duc revocqueroit par un Placart, la proteſtation qu'il avoit faicte contre le ban.

II. Que l'Abbé de Nerveſe, & le Chanoine Scipio Saracino, qui eſtoient criminellement priſonniers, ſeroient livrés au Roy de France, pour eſtre renvoyez à la juſtice, quand il le commanderoit.

III. Que tous les Capuchins & Tolentins, pourroyent retourner, quand ils voudroyent, mais les Jeſuites demeureroyent entierement forclos.

IV. Que tous les Eccleſiaſtiques, qui s'eſtoient retirez à cauſe de l'excommunication, pourroient retourner.

V. Que les loix & ſtatuts faicts par le Grand Conſeil de Veniſe, demeureroient en leur premiere valeur & vigeur, mais ſeroient executés avec telle moderation, comme avoient faict leurs Predeceſſeurs.

VI. Que tous les Privileges & graces octroyées par les Papes precedens, juſques à preſent, ne pourroient eſtre oſtés à la Republique, & à l'eſtat de Veniſe.

(a) On peut voir l'Abregé de ce même Traité & tout ce qui concerne cette affaire dans l'Hiſtoire de l'Interdit de Veniſe par le Pere Paul, ſur la fin.

XXVIII.

ANS de J. C. 1607.

Traité de Trêve pour huit mois entre les Archiducs ALBERT & ISABELLE, *& les* PROVINCES UNIES *des Pays-bas, fait le 24. Avril* 1607. Emanuel Meteren, Hiſtoire des Pays-bas, Feuill. 608.

ESPAGNE ET LES PROVINCES UNIES.

QUe les Archeducs ont trouvé bon de faire la declaration, l'offre & preſentation ſuivante aux Eſtats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas. Que les Archeducs n'ayans rien plus à cœur, que de voir les Pays-bas, & les habitans d'iceux delivrés des miſeres de la guerre : declarent par la preſente, & avec bonne deliberation, qu'ils ſont contens, de traicter avec les Etats Generaux des Provinces Unies, en qualité, & comme les tenant pour Païs, Provinces, & Eſtats libres, ſur leſquels leurs Alteſſes ne pretendent rien, ſoit par voye d'une perpetuelle Paix, ou Trêve, ou par ceſſation d'armes pour 12, 15, ou 20. ans, au choix deſdits Etats, le tout ſous raiſonnables conditions : & notamment, que ſi on vient à arreſter une Paix perpetuelle, ou une Trêve, & ceſſation d'armes, qu'un chacun demeurera en la poſſeſſion de ce qu'il tient, n'eſt que pour accommoder leurs Alteſſes, ou les Eſtats, comme auſſi les reſpectives Provinces, on vint à faire quelque eſchange de quelques Villes ou Places, & ce ſelon que par commun conſentement on en pourroit accorder, pareillement que touchant l'ordre & l'aſſeurance de la navigation, du traffic mutuel, & de la frequentation, on en arreſtera par enſemble l'intervention, aggreation & manutention. Leurs Alteſſes ont auſſi conſideré meurement la commodité & l'eſtat des Provinces Unies, tellement qu'ils veulent auſſi traicter avec eux ſans fraude, & donner temps aux Eſtats pour conſiderer & reſoudre ce qu'ils trouveroient eſtre le plus expedient pour le bien public : & partant ſont contens que les perſonnes, qu'ils choiſiront d'entre les naturels du Païs, & qu'ils deputeront pour traicter de ce faict, s'aſſemblent avec les Deputés des Eſtats qui ſeront en pareil nombre, en tel temps, & en telle place, qu'il plaira aux Eſtats ſuſdits de choiſir. Et afin que ce que deſſus puiſſe eſtre d'autant mieux effectué, ſoit pour venir à une Paix perpetuelle, ou à la Trêve ſuſditte, leurs Alteſſes ſont contentes qu'il y ait ceſſation d'armes, & de tous aſſiegemens, ſurprinſes de Villes ou Forteresſes, invaſions de Provinces ou quartiers, & fabrication de nouveaux Forts, pour huict mois prochainement venans : à condition que les Eſtats accorderont la ſuſdite Trêve proviſionnelle en huict jours, apres la preſentation de la preſente, & en feront declaration par eſcrit à leurs Alteſſes, devant le premier de Septembre prochainement venant, touchant le principal Traicté ſuſdit de Trêve ou ceſſation d'armes, avec le temps & le lieu qu'ils pourront avoir choiſi. Faict à Bruſſelles ſous les ſignatures, & le cachet de leurs Alteſſes, le 13. de Mars 1607. Etoit paragraphé : *Rich. Vt.* Signé *J. Albert, A. Iſabelle.* Et au bas il y avoit par ordonnance de leurs Alteſſes, Signé *Verreycken* : Et cacheté du cachet de leurs Alteſſes.

Que les Eſtats Generaux en qualité & comme Eſtats de Païs & Provinces libres, ſur leſquelles leurs Alteſſes n'ont rien à pretendre : ne deſirans pareillement rien plus, que d'entendre à une Chreſtienne, honnorable & aſſeurée iſſue & delivrance des miſeres de cette guerre : apres meure deliberation, & avec l'advis de ſon Excellence & du Conſeil d'Eſtat ont accepté la ſuſdite declaration des Archeducs de tenir les Provinces Unies pour Païs libres, & ſur leſquels leurs Alteſſes n'ont rien à pretendre : & la Trêve pour 8. mois prochainement venans, commençant le 4. de May de cette année, ſelon le nouveau ſtyle, pour ceſſer de tous aſſiegemens, & ſurprinſes de Villes, ou Forteresſes, invaſions de Provinces, ou quartiers, comme auſſi de ne point faire de nouveaux Forts : & trouvé bon, de communiquer & rapporter les autres offres & preſentations de leurs Alteſſes, à tels qu'il appartiendra, & d'en faire declaration à leurs dites Alteſſes, devant le premier de Septembre prochainement venant. Voyla pourquoy les Archeducs d'un côté, & les Etats Generaux des Provinces Unies de l'autre, ont promis en bonne foi & promettent par la preſente

ANS de J. C. 1607. ſente d'entretenir la ſuſdite declaration, & treſve prouiſionnelle, & de reparer & faire reparer toutes contraventions directes ou indirectes : Et promettent en outre leurs ſuſdites Alteſſes, d'apporter & de delivrer aux ſuſdits Eſtats Generaulx, en trois mois prochainement venans l'aggreation du Roi d'eſpaigne, touchant ce traicté, ſous toutes renonciations & obligations neceſſaires, tant generales que particulieres. En témoignage dequoi ont été faicts deux eſcrits de même teneur, & confirmés des ſignatures & du grand ſeau de leurs Alteſſes : & des paraphes & ſoubſignatures ordinaires, de leur Greffier. Faict à Bruſſelles & à la Haye, le 24. d'Avril l'an 1607. au deſſouz il y avoit le ſeing *de Jean Ney*, Commiſſaire General : & encores j'ai ſoubſigné cecy, comme Deputé de Meſſeigneurs les Eſtats Generaulx des Provinces unies du Païs bas : Signé, *C. Aerſſens.*

XXIX.

ANS de J. C. 1607. FRANCE ET UNDERWALD. *Certificat du Canton du Haut* UNDERWALD *que la Declaration qu'il avoit baillée à Alphonſe Caſate, Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne, au préjudice de l'alliance avec le* FRANCE, *avoit été revoquée par eux d'un commun conſentement, du 5. Juin* 1607. Freder. Leonard. Tom. IV.

NOUS Landtamant, ou Bailly, le Conſeil, & toute la Communauté du haut Underwald, certifions par ces preſentes au Sieur Ambaſſadeur du Roi Tres-Chrêtien nôtre tres clement Seigneur, & nôtre confederé allié, que la Declaration écrite en parchemin & ſcellée du Scel de nôtre Païs, que nous avons montrée audit Ambaſſadeur & dont lui avons délivré copie, étoit la même Declaration que celle que ci-devant avions baillée au Sieur Ambaſſadeur d'Eſpagne qu'il nous a volontairement renduë & remiſe en main comme nulle & de nul effet & valeur, & à cet effet elle a été déchirée de nôtre commandement par nôtre deputé le Sieur Pierre Inſeld Landtamant, en preſence dudit Sieur Ambaſſadeur de France. Et auſſi nous voulons l'aſſurer par ces mêmes preſentes qu'il n'en eſt demeuré aucune autre devers le ſuſnommé Sieur Ambaſſadeur d'Eſpagne. Et promettons ſur nôtre honneur ne lui en bailler aucune autre dorenavant, ains d'entretenir le contenu de l'alliance avec ſa tres-Chrêtienne Majeſté en tous ſes points & articles, au cas auſſi qu'elle accompliſſe le même en nôtre endroit comme nous eſperons qu'il ſe fera. En foi de quoi nous avons fait ſceller le Certificat du propre Scel du Païs, le cinquieme jour de Juin l'an mil ſix cens ſept.

XXX.

ANS de J. C. 1608. LA FRANCE ET LES PROVINCES UNIES. *Traité de Ligue défenſive entre* HENRI IV. *Roi de France, & les Etats des* PROVINCES UNIES *des Pays-bas. Fait à la Haye, le 23. Janvier*, 1608. Negociations du Préſident Jeannin. Tom. II. pag. 69. Freder. Leonard Tom. IV.

LES Eſtats-Generaux des Provinces-Unies du Païs-bas, A tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Comme ainſi ſoit que le vingt-troiſiéme de ce mois de Janvier, l'an ſeize cens & huict, un traité d'alliance & confederation ait été fait & accordé en ce lieu de la Haye, entre Maiſtre Pierre Jeannin Sieur de Montjeu Chevalier Conſeiller du Roi Tres-Chrêtien en ſon Conſeil d'Eſtat, & Maiſtre Helie de la Place Sieur de Ruſſy, auſſi Chevalier Conſeiller & Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre; au nom, & comme Procureurs ſpeciaux en vertu des lettres de commiſſion, pouvoir & procuration dudit Sieur Roi Tres-Chrêtien, du 23. jour de Novembre dernier, d'une part; & les Sieurs Corneille Degent, Sieur de Loenen, & Meynerwik, Vicomte & Juge de l'Empire de la ville de Nymmeguen, Maiſtre Jean d'Oldenbarnevelt Chevalier Sieur de Tempel, Rodenris, & Advocat d'Eſtat, Garde du ſeel, Chartres & Regiſtres de Hollande, & Weſtfrize, Maiſtre Jacques de Maldrée Chevalier Sieur de Heyes, & premier & repreſentant les Nobles aux Eſtats & Conſeil de Zelande, Nicolas de Berck, premier Conſeiller de l'Eſtat de la Province d'Utrecht, Ernelt Dailva de Herwy Gritman Dooſt-dongerdeel, Jean Slooth Sieur de Saillits, Droſſart du Pays de Wollenho, & Chaſtelain de la Seignenrie de Cunder, & Abel Coenders de Helpen, Sieur Enſaen & Cantes, au nom & comme Deputez & commis ſpecialement à ce par leſdits Sieurs Eſtats generaux, en vertu des lettres de commiſſion & procuration, du 22. du mois, d'autre part, dont la teneur enſuit. Comme ainſi ſoit que les tres-hauts, tres-puiſſans, & tres-excellens Princes Henri IV. par la grace de Dieu Roi Tres-Chrêtien de France & de Navarre; & Jacques auſſi par la meſme grace de Dieu Roi de la grande Bretagne & d'Irlande, ayent ci-devant été priés & requis par leurs tres-chers & bons amis Meſſieurs les Etats-generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, de les vouloir aſſiſter de leur authorité & Conſeil, pour mettre leur Eſtat affligé d'un longue guerre en quelque bon & aſſeuré repos, pour lequel obtenir ils étoient preſts d'entrer en conference avec tres-hauts, & tres-puiſſants Princes les Archiducs, tant en leurs noms, que de tres-haut, tres-puiſſant, & tres-excellent Prince, le Roi d'Eſpagne en ce qui le peut toucher. Et que pour ſatisfaire à leur deſir, & aider à l'avancement d'un ſi bon œuvre, ils ayent envoyé dés long-temps au lieu de la Haye en Hollande prés d'eux, aucuns de leurs plus ſpeciaux & fidelles ſerviteurs Conſeillers en leur Conſeil d'eſtat, leſquels y ont travaillé avec grand ſoin, & fait aſſez connoiſtre par toutes leurs actions & conduite, qu'ils n'avoient rien plus à cœur que de leur procurer ce bien, en recherchant avec ceux, qui eſtoient touchez de ce meſme deſir en leur Eſtat, les moyens de ſurmonter les difficultez, qui ſemblent y pouvoir donner quelque empeſchement. En quoi ils auroient reconnu & apris tant d'eux que des Deputez deſdits Sieurs les Eſtats, avec leſquels ils ſont entrés ſouvent en conference ſur ce ſujet, que les guerres paſſées avoient laiſſé une ſi grande defiance és eſprits de leurs peuples, que le ſeul & vray moyen de la faire ceſſer, & leur perſuader d'embraſſer tous enſemble, & d'une meſme volonté, les conſeils qui les pouvoient faire joüir de ce bon-heur, ſeroit qu'il pleuſt auſdits Sieurs Roys ſe rendre garants de l'obſervation de la paix; & leur promettre par un traité d'alliance & confederation fait avec eux avant la concluſion d'icelle, de prendre leur defience contre tous Princes, Potentats, & autres perſonnes quelconques qui voudroient entreprendre l'enfreindre & violer, ayans les Deſputez deſdits Eſtats, ſuivant les deliberations priſes en leur aſſemblée generale, prié & requis inſtamment par pluſieurs fois les deputez deſdit Sieurs Roys de les en avertir, ce qu'ils auroient fait : & leurs Majeſtez, aprés meure deliberation ſur cét affaire, conſenti & accordé d'y entendre, tant pour le bien & repos deſdits Sieurs Eſtats que des Princes, avec leſquels ils avoient à traiter, dont ils deſirent conſerver l'alliance & amitié. Ce qu'ils eſtiment pouvoir mieux faire la paix, étant bien établie & ſincerement gardée, que ſi cette longue & perilleuſe guerre venoit à continuer, qui pourroit eſtre cauſe de troubler quelque jour par divers accidens le repos de pluſieurs Princes & Eſtats qui penſent avoir intereſt à l'evenement d'icelle. Et neantmoins étans les deputez deſdits Sieurs Roys preſſez de faire & paſſer dés à preſent ledit traité par leſdits Sieurs les Eſtats, qui le jugeoient plus utile & advantageux pour eux, fait avant la paix que differé aprés la concluſion d'icelle, ceux dudit Sieur Roi de la grande Bretagne s'en feroient excuſez, à cauſe de quelques

ques difficultez concernans les affaires particulieres dudit Sieur Roi advenues entr'eux, & leſdits Sieurs Eſtats és dernieres conferences qu'ils ont eues par enſemble, ſur leſquelles leur étoit beſoin recevoir nouveau commandement avant que pouvoir paſſer outre. Nonobſtant quoi leſdits Sieurs les Eſtats n'auroient delaiſſé de continuer leur priere & inſtance envers les deputez dudit Sieur Roi Tres-Chrêtien, pour les induire à faire & paſſer entr'eux dés maintenant icelui traité, les aſſeurant que ledit Sieur Roi de la grande Bretagne ne feroit aucune difficulté d'y entrer aprés. A quoi ayans conſenty pour les conſiderations ſuſdites, ce jourd'hui vingt-troiſiéme jour de Janvier, l'an mil ſix cent huict, ſurent preſent en leurs perſonnes Maiſtre Pierre Jeannin Sieur de Monjeu, Chevalier, Conſeiller dudit Sieur Roi Tres-Chrêtien en ſon conſeil d'Eſtat, & Maiſtre Helie de la Place Sieur de Ruſſy, auſſi Chevalier, Conſeiller, & Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, au nom & comme Procureurs ſpeciaux en vertu des lettres de commiſſion, pouvoir, & procuration dudit Sieur Roi Tres-Chrêtien du vingt troiſiéme jour de Novembre dernier d'une part: & les Sieurs Corneille de Gent, Sieur de Loenen & Meynerwick Vicomte & Juge de l'Empire de la ville de Nymmeguen, Maiſtre Jean d'Oldenbarnevelt Chevalier, Sieur de Tempel Rodenris, Advocat d'Eſtat, & Garde du ſeel, Chartres, & Regiſtres de Hollande & Weſtfrize, Maiſtre Jacques de Maldrée, Chevalier, Sieur de Heyes, & premier repreſentant les Nobles aux Eſtats & Conſeil de Zelande, Nicolas de Berck, premier Conſeiller de l'Eſtat de la Province d'Utrecht, Erneſtus Dailva de Herwry Grutman Dooſt Dongerdeel, Jehan Slooth Sieur de Saillits, Droſſart du pays de Wollenho, & Chaſtelain de la Seigneurie de Cunder, & Abel Coenders de Helpen, Sieur enfaen & Cantes, au nom & comme Deputez & Commis ſpecialement à ce par les Eſtats generaux deſdites Provinces aſſemblez à preſent en ce lieu de la Haye, en vertu des lettres de Commiſſion & procuration du vingt-deuxiéme de ce mois d'autre part, & ont fait par enſemble eſdits noms le traité d'alliance & confederation qui enſuit.

ANS de J. C. 1608.

I. Premierement, ledit Sieur Roi Tres-Chrêtien a promis, & promet aſſiſter de bonne foi leſdits Sieurs les Eſtats, pour leur donner aide en ce qu'il pourra à obtenir une bonne & aſſeurée paix, & s'il plaiſt à Dieu la leur donner, ſe mettre en tout devoir de la faire garder, & les deffendre eux & leur pays de toute injure, violence & invaſion contre tous Princes, Potentats, & autres perſonnes quelconques qui voudroient entreprendre d'enfreindre, & violer ladite paix, ſoit directement ou indirectement, & les ſecourir à cét effet de dix mille hommes de pied à ſes fraix & deſpens, pour autant de temps qu'ils en auront beſoin.

II. Et ſi les forces de leurs ennemis étoient ſi grandes, qu'il fût requis pour leur conſervation de donner un plus grand ſecours, promet encore de l'accroiſtre d'autant de gens de guerre à cheval & à pied, que ſes affaires & la ſeureté de ſes Royaumes & Païs lui pourront permettre, à la charge toutesfois que cet outreplus ſera par forme de prets aux fraix & deſpens deſdits Sieurs les Eſtats, pour en eſtre rembourcé, lui ou ſes ſucceſſeurs, aprés la guerre finie, & aux termes, dont ils conviendront par enſemble.

III. Et pource qu'il eſt expedient de tenter tous moyens pour faire reparer par voyes amiables les attentats, ſi aucuns étoient faits contre, & au prejudice de la paix, avant que venir aux armes, les agreſſeurs ſeront requis & ſommez de le faire. Et s'ils refuſent ou different plus de trois mois, le ſecours ſera donné ſans autre remiſe. N'entend toutesfois ledit Sieur Roi de le retarder juſques aprés l'expiration de ce delai, quand les entrepriſes auront été faites à force ouverte par ſurpriſe de places, ou par quelque ſaiſie generale faite par authorité publique; Mais d'y acourir incontinent, & envoyer ledit ſecours au plutoſt qu'il pourra, aprés avoir été prié & requis.

IV. En reconnoiſſance dequoi, & des autres grandes faveurs & aſſiſtances que leſdits Sieurs les Eſtats ont receues de ſa Majeſté, ils ont promis & ſeront tenus, ſi ledit Roi eſt aſſailly, ou troublé dans ſes Royaumes & païs par quelque Prince & Potentat que ce ſoit, de le ſecourir & aſſiſter incontinent, aprés qu'ils en auront été requis, de cinq mille hommes de pied, qui eſt la moitié du ſecours promis par ledit Sieur Roi: Et ce pour autant de temps qu'il en aura beſoin, & auſſi à leurs fraix & deſpens.

ANS de J. C. 1608.

V. Et ſera à ſon choix de le demander en gens de guerre, ou bien en navires de guerre, equipez, fournis, & armez, ainſi qu'il apartient, de munitions de guerre, victuailles, pilotes, mariniers, & de ſoldats auſſi, ſi ledit Sieur Roi le deſire: leſquels navires ne pourront eſtre moindres que de deux à trois cens tonneaux, & le prix & eſtimation dudit équipage & ſecours de Mer evalué & arreſté, ſelon le projet contenu en un eſcrit particulier, ſigné d'une part & d'autre, qui ſera tenu pour inſeré au preſent traité.

VI. Promettent auſſi audit Sieur Roi, en cas qu'il ait beſoin d'un plus grand ſecours, de l'en aider & aſſiſter, ſoit par mer ou par terre, en gens ou navires, avec autant de ſoin & d'affection qu'ils reconnoiſſent y être tenus & obligez, ſans rien eſpargner de ce que la ſeureté de leur Eſtat leur pourra permettre de fournir & avancer; à la charge toutesfois que lui ou ſes ſucceſſeurs ſeront pareillement tenus de les rembourcer de l'outre plus dudit ſecours aprés la guerre finie, & aux termes dont ils conviendront par enſemble.

VII. Leſdites forces ainſi promiſes, & qui doivent eſtre données d'une part & d'autre, ſeront employées, ſelon que celui qui aura demandé le ſecours, jugera eſtre requis, ſoit dans ſon païs pour ſe deffendre, ou ailleurs, s'il eſt trouvé plus utile pour ſa conſervation.

VIII. S'il avient que ledit Sieur Roi donne ſecours auſdits Sieurs les Eſtats, ou eux à lui, l'aſſailly ayant receu ledit ſecours, ne pourra faire aucun traité avec l'agreſſeur ſans le conſentement exprés de l'autre.

IX. Le preſent traité n'aura lieu qu'aprés la paix; & continuera dés lors, non ſeulement à la vie dudit Sieur Roi, mais auſſi durant celle de ſon ſucceſſeur & heritier en ſes Royaumes, païs, terres, & ſeigneries, pourveu qu'il le confirme dans l'an & jour du decedz d'icelui; à quoi ledit Sieur Roi entend l'obliger autant qu'il lui eſt permis, & que cette alliance, comme faite avec ſes Eſtats & Couronne, ſoit perpetuelle.

X. En conſequence duquel traité les ſujets & habitans dudit Sieur Roi & Eſtats, vivront en bonne amitie, & auront le trafic libre entr'eux, & dans l'étenduë des Eſtats & Païs l'un de l'autre, tant par mer que par terre, de toutes denrées & marchandiſes, dont le commerce n'eſt prohibé & deffendu par les ordonnances, qui ont lieu eſdits Eſtats & pais, ſans qu'ils ſoient tenus payer plus grands droits pour leſdites denrées & Marchandiſes qui entreront eſdits Royaumes Païs & Eſtats, ou qui en ſortiront, que ceux qui ont accouſtumé d'eſtre payez par les naturels habitans & ſujets.

XI. Lequel traité ſera ratifié bien & deuëment par les Eſtats generaux de preſent aſſemblez au lieu de la Haye, dans trois jours, & par ledit Sieur Roi deux mois aprés, comme auſſi dans pareil temps par les Provinces qui ont envoyé leurs deputez en ladite aſſemblée. Et leſdites ratifications delivrées d'une part & d'autre en bonne & deuë forme en même temps, & deux autres-mois aprés, les publications qui auront été faites dudit traité par tout où il apartiendra. Fait au lieu de la Haye l'an & jour ſuſdit. Signé par leſdits Sieurs Deputez, & cachetté de leurs armes eſdits noms. Eſtant ſigné, P. Jeannin, Helie De la Place, Cornelie van Gent, Jean van Olden-Barnevelt, Ide Maldrée, Nicolas Bercko, Erneſt Dailva, Jean Slooth, Abel Condera Van Helpen, & cachete de

leurs

ANS de J. C. 1608.

leurs reſpectives armes. Ont iceux ſieurs Eſtats ledit traité ratifié, aprouvé & confirmé, le ratifient, aprouvent & confirment par cettes, promettans de le garder, entretenir, & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ou venir au contraire directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſous l'obligation & hypotheque de tous les biens & revenus deſdites Provinces Unies en general & en particulier, preſens & avenir. En têmoin dequoi ont leſdits Sieurs Eſtats fait ſeeller ces preſentes de leur grand Seeau & ſigner par leur Greffier, le vingt-cinquiéme jour de Janvier l'an mil ſix cents huict. Signé Ide Maldrée: Et plus bas, eſt eſcrit par ordonnance d'iceux Sieurs les Eſtats, Aerſens: & ſcelle ſur lacs de ſoye blanche d'un grand ſeel en cire rouge, aux armes deſdits Eſtats.

XXXI.

Contract de Mariage entre Alfonſe d'Eſt Duc de MODENE *& de Reggio, & Iſabelle de* SAVOYE. *Fait à Ravennes, le 22. Février,* 1608. S. Guichenon. Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de Savoye Preuves pag. 567.

ANS de J. C. 1608.

Savoye et Modene.

IN Chriſti nomine Amen. Anno à Nativitate ejuſdem M. DC. VIII. Indict. VI. die vero XXII. menſis Februarij, Pontificatus autem Sanctiſſimi in Chriſto Patris & D. N. Pauli divinâ providentia Papæ V. anno III. hora IV. noctis tribus luminibus ardentibus. Cùm Tractatum & Dei dono medio infraſcripti Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Domini Cardinalis Aldobrandini fœliciter concluſum fuerit Matrimonium ſalvo benè placito & bonâ gratiâ Majeſtatis Catholicæ invictiſſimi Hiſpaniarum Regis ex nunc petito inter *Sereniſſimam Infantem Iſabellam Filiam Sereniſſimi Domini Caroli-Emanuelis Sabaudiæ Ducis & Sereniſſimum Principem Dominum Alfonſum primogenitum Sereniſſimi Domini Cæſaris Eſtenſis Mutinæ Ducis*, velintque modò partes de prædictis apparere per publicum inſtrumentum ad perpetuam rei memoriam. Hinc eſt quòd Illuſtriſſimus & Reverendiſſimus D. Petrus tituli Sanctorum Joannis & Pauli Presbyter Cardinalis Aldobrandinus S. R. E. Camerarius & Ravennatenſis Eccleſiæ Archiepiſcopus vice & nomine dicti Sereniſſimi D. Ducis Sabaudiæ virtute authoritatis eidem Illuſtriſſimo & Reverendiſſimo D. Cardinali datæ & attributæ per patentes & authenticas literas manu & ſigillo dicti Sereniſſimi Ducis Sabaudiæ ſubſcriptas & ſignatas omni quo poteſt meliori modo in executionem capitulorum jam conventorum ſpopondit & deſtinavit in Sponſam & Uxorem futuram prædictam Sereniſſimam Infantem Iſabellam licet abſentem prædicto Sereniſſimo Principi Alfonſo etiam abſenti, & Illuſtriſſimo Domino Comiti Alfonſo Saſſo nobili Mutinenſi dicti Sereniſſimi Ducis Mutinæ conſiliario procuratorique ſpecialiter conſtituto patentibus & authenticis literis manu & ſigillo celſitudinis ſuæ ſimiliter ſubſcriptis & ſignatis. Promittens dictus Illuſtriſſimus & Reverendiſſimus Dominus Cardinalis nomine quo ſupra curare cum effectu omni juris & facti excuſatione & impoſſibilitatis remotis; quòd dicta Sereniſſima Infans eundem Sereniſſimum Principem accipiet in ejus Sponſum & Maritum futurum, ac per verba de præſenti conſentiet, Matrimoniumque cum eo contrahet, & debito tempore conſummabit juxta ordines S. R. E. ac Sacro-ſancti Concilii Tridentini, & viceverſa prædictus D. Comes Alfonſus dicto nomine promittit curare cùm effectu omni juris & facti excuſatione, & impoſſibilitatis ut ſuprà remoris, quòd dictus Sereniſſimus Princeps eandem Sereniſſimam Infantem accipiet in ejus Uxorem futuram & pro dote dictæ Sereniſſimæ Infantæ Iſabellæ, ipſe Illuſtriſſimus & Reverendiſſimus Dominus Cardinalis obligans omnia, & ſingula ejuſdem Sereniſſimi Sabaudiæ Ducis bona præſentia & futura in executionem capitulorum prædicto Sereniſſimo Duci Cæſari ejuſdem Sereniſſimi Principis Alfonſi genitori abſenti, Ducentum millia ſcutorum promittit & convenit ſolvere, & dare in terminis & ſub pactis & conditionibus contentis capitulis. Ipſeque Dominus Comes Alfonſus dicto nomine & obligans omnia & ſingula bona præſentia & futura dicti Sereniſſimi Ducis Mutinæ ex authoritate eidem ut ſuprà attributa titulo & ex cauſa donationis puræ, meræ, ſimplicis inter vivos donavit & donat dictæ Sereniſſimæ Infantæ Iſabellæ abſenti, eidemque Illuſtriſſimo & Reverend. Domino Cardinali pro ea acceptanti Ducatonorum quinquaginta mille, quorum media pars ad eundem Sereniſſim. Mutinæ Ducem reverantur, ſi dicta Sereniſſima Iſabella ſine liberis ex hoc Matrimonio moriatur; ſi vero liberi exiſtunt, ad eoſdem redeat dicta media pars, quam dotem ut ſuprà conſtitutam & promiſſam, ea tamen prius habita, & non aliter, nec alio modo, idem Dominus Comes Alfonſus obligans bona omnia Sereniſſimi Principis ſui, dare & reſtituere promittit ipſi Sereniſſimæ Infantæ Iſabellæ in omnem caſum & eventum dictæ dotis ſolvendæ ſeu reſtituendæ. Quæ omnia ipſemet Illuſtriſſimus & Reverendiſſimus D. Cardinalis nomine quo ſuprà ex una, & D. Comes Alfonſus, nomine prædicto ex altera, ſibi vicißim & mutuò & uniuſcujuſque eorum hæredibus habere perpetuò firma, rata & grata promiſerunt, obligantes omnia & ſingula Sereniſſimorum Principum bona, &c. Actum apud Ravennam nel Palazzo dell'Arche veſcovato, anno & die quibus ſuprà.

XXXII.

Traité de Paix entre RODOLPHE II. *Empereur, &* MATTHIAS *Archiduc d'Autriche ſon Frére, fait à Prague le 27. Juin,* 1608. Mercure François. Tom. I. Feuill. 238.

ANS de J. C. 1608.

L'Empereur et l'Archiduc Son Frere.

CEtte conference acceptée par les Ambaſſadeurs de l'Archiduc, ils s'en retournerent au camp le neufiéme de Juin. Et deux jours aprés les Deputez de part & d'autre ſe trouverent à Debrits, là où aprés pluſieurs allées & venues, l'Empereur ſe deſpouillant de la plus grand' part de ſon Domaine patrimonial entre les mains de ſon frere l'Archiduc Matthias, eut paix avec lui. Les articles furent leus & ſignés par Sa Majeſté Imperiale, le dix-ſeptiéme Juin en preſence de Liethenſtein & Kintski Ambaſſadeurs de l'Archiduc, par leſquelles l'Empereur accorda.

I. Qu'il feroit delivrer la Couronne de Hongrie à l'Archiduc Matthias, lui cederoit le Royaume, remettroit le ſerment aux Hongrois, à condition qu'ils n'en éliroient point d'autre que lui.

II. Qu'à la premiere Diette Imperiale, lui Empereur feroit propoſer le beſoin que l'on avoit de lever une contribution pour payer les gens de guerre qu'il fait entretenir ſur les frontieres du Turc en Hongrie.

III. Que tous les tiltres, enſeignemens, & privileges concernants le royaume de Hongrie, ſeroient baillez dans deux mois audit Archiduc.

IV. Qu'il cederoit audit Archiduc & à ſes enfans maſles toute l'Archiduché d'Autriche, ſans s'y reſerver aucun droit, & lui en feroit delivrer tous les tiltres & enſeignemens qu'il en avoit.

V. Que les Eſtats de Boheme ratifieroient la paix faite avec les Turcs & les Seigneurs de Hongrie, au nom & du conſentement de ſa M. Imperiale.

VI. Que ſi l'Empereur mouroit ſans enfans maſles, que l'Archiduc lui ſuccederoit au royaume de Boheme, ce que les Eſtats du pays ratifieroient. Et ſi l'Empereur auſſi avoit des enfans maſles, & qu'il mourut les laiſſant en bas aage, que l'Archiduc ſeroit leur tuteur, & gouverneroit la Boheme en leur minorité, avec les Eſtats.

ANS de J. C. 1608.

VII. Que l'Archiduc promettroit par eſcrit aux Eſtats de Boheme (en cas que le Royaume lui advinſt par legitime ſucceſſion) de prêter le ſerment pour la conſervation de tous leurs privileges, ainſi que les Rois de Boheme ont accouſtumé de faire.

VIII. Que l'Archiduc mettroit en ſes tiltres & qualitez, deſigné Roi de Boheme.

IX. Que l'Archiduc & ſes heritiers auroient auſſi l'adminiſtration de la Moravie, avec tiltre de Marquis.

X. Que l'Eveſché d'Olmutz, lequel a été de tout temps ſubject pour le temporel au Roi de Boheme, ne reconoiſtroit d'oreſenavant en la temporalité que ledit Archiduc.

VI. Que l'Empereur à l'interceſſion de l'Archiduc conſerveroit les privileges de la Sileſie.

XII. Que les Eſtats de Boheme, pour la conſervation des frontieres de la Hongrie contre le Ture, en temps de guerre ne contribueroient point d'avantage qu'ils avoient accouſtumé de contribuer, ſauf à l'Archiduc d'uſer de la même liberté envers eux, comme l'Empereur s'eſtoit reſervée.

XIII. Que de toutes les Provinces cedées à l'Archiduc, l'Empereur en ſes qualitez ne laiſſeroit pas d'en porter le tiltre.

XIV. Que l'Archiduc Matthias renonceroit à la part qu'il tenoit en la Comté de Tirol, & la cederoit à l'Empereur.

XV. Qu'aux aſſemblées des Eſtats deſdits pays cedez, l'Archiduc ſoigneroit qu'il ſe fit une annuelle contribution pour l'Empereur.

XVI. Que ce qui s'eſtoit paſſé durant ce trouble tant de parti que d'autre ne ſeroit nullement recerché.

XVII. Que l'on mettroit bas les armes.

XXXIII.

ANS de J. C. 1608.

L'ANGLETERRE ET LES PROVINCES UNIES.

Traité de Garantie, promiſe par JAQUES I. *Roi d'Angleterre, du Traité entre les Archiducs Albert & Iſabelle, & les Eſtats Généraux des* PROVINCES UNIES; *fait à la Haye, le 26. Juin* 1608. Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre Tom. I. pag. 26.

COmme ainſi ſoit que Meſſieurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies, ayans depuis n'aguieres envoyez en Angleterre leurs Deputez au treſhault, treſpuiſſant, & treſexcellent Prince *Jacques*, par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, France & Yrlande, avec charge de lui faire entendre les offres & preſentations, faites par les Sereniſſimes Archiducs *Albert & Iſabella*, de contracter avec eux une bonne & aſſeurée Paix, recognoiſſans les Provinces Unies Eſtats *ſur leſquelles ils ne pretendent rien*, & s'obligeants de Procurer du Roi d'Eſpagne d'agreer de ſa part la même recognoiſſance, leſquels Deputez deſdits Seigneurs les Eſtats ont prié quant & quant ſadite Majeſté de la grande Bretagne, de vouloir envoyer vers leurs Provinces quelques Perſonnes qualifiées pour aſſiſter leſdits Seigneurs les Eſtats de leur meilleur advis, Conſeil, & jugement, en cette negotiation tant importante au bien de leur Eſtat avec charge, ſi Dieu leur donne la Paix, de faire avec eux en ſon nom & de ſa part une *Ligue défenſive* pour la manutention d'icelle; ſa Majeſté ſcachant combien il y va du bien de toute la Chrétienté, que ces Provinces, aprés avoir été haraſſées, d'une miſerable, & ſanguinaire guerre, ſoient enfin établies en un bon & aſſeuré repos, a trouvé bon d'envoyer vers icelles, ſes treſchers & Fidelles Serviteurs *Richard Spencer*, Chevalier, Gentilhomhomme de ſa Chambre privée & ordinaire, & *Rudolphe Winwod* Conſeillier de ſa part au Conſeil d'Eſtat des Eſtats Generaux des Provinces Unies, du rapport deſquels ayant entendu les ſerieuſes inſtances que Meſſieurs les Eſtats de jour à autre leur avoient faits pour l'advancement de cette *ligue*, & veu les deffiances & jalouſies que cette longue guerre avoit entracinées aux Eſprits de tout leur peuple, que ce ſeroit le moyen Unique d'induire toutes les Provinces Unies d'un conſentement unanime, d'entendre aux ouvertures preſentées par leſdits Seigneurs les Archiducs, & maintenant ratifiées par ledit Seigneur Roi d'Eſpagne: aprés meure deliberation & avec l'advis de ſon Conſeil, afin qu'un ſi ſaint & pieux œuvre puiſſe le plûtôt ſortir ſon effect; a donné charge & plain pouvoir à ſes ſuſdits Miniſtres d'entrer avec Meſſieurs les Eſtats en une *ligue deffenſive*, Laquelle, la Paix eſtant faite, la puiſſe rendre inviolable & à jamais perpetuelle: ſuivant laquelle charge, ce jourd'hui *vingt & ſixeſme jour de Juin mil ſix cens & huit*, Meſſires *Richard Spencer, & Rudolphe Winwod*, Chevaliers, &c. En vertu des lettres de pouvoir & procuration dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne &c. du 20. de Decembre dernier d'une part, & les Seigneurs *Corneille de Gent*, Seigneur de Loenen & de Meynerſwyck, Vicomte & juge de l'Empire & de la Ville de Nymegen, Meſſire *Johan de Oldenbarnevelt*, Chevalier, Seigneur de Temple, Rodenrys, Advocat d'Eſtat & garde du Seel, Chartres & Regiſtres de Hollande & Weſtfriſe, *Jacques Malderée* Chevalier, Seigneur des Heves, Premier & repreſentant les Nobles aux Eſtats & Conſeil de Zeelande, *Nicolas de Berck*, premier Conſeiller de l'Eſtat de la Province de Utrecht, *Sixtus Dekama* Sr. de Jellum, Tammingaborgh & la Marne, *Johan Sloeth*, Seigneur de Sallick, Droſſart du Pays de Vollenhove, & Chaſtelain de la Seigneurie de Cuinder, & *Abel Coenders* de Helpen, Sr. en Facn & Cantes, ſpecialement Deputez & Commis à cet effect par les Eſtats Generaux deſdits Provinces, aſſemblez à preſent à la *Haye* en Hollande & en vertu des lettres de procuration du 20. de ce mois, ont fait par enſemble le Traicté *d'alliance & confederation* qu'enſuit.

I. Premierement, tous Traictez, alliances, & confœderations faictes auparavant entre ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne &c. Et la feüe Reine d'Angleterre &c. de haute memoire, & les Seigneurs les Eſtats demeureront entieres en leur premiere vigueur en tous Points non changées ou derogées par ce Traicté.

II. Ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne a promis & promet aſſiſter de bonne foi leſdits Seigneurs les Eſtats pour leur aider, en ce qu'il pourra, à obtenir une *bonne & aſſeurée Paix*, &, s'il plaiſt à Dieu la leur donner, ſe mettre en tout devoir de *la faire garder, & defendre* eux & leur Pais de toute *injure, violence & invaſion contre tous Princes, Potentats, & autres perſonnes* quelconques, qui voudroient entreprendre d'enfraindre & violer ladite Paix, ſoit directement ou indirectement & les ſecourir à cet effect *de vingt bonnes Navires* de *trois cens* juſques à *ſix cens* tonneaux, bien armées & équipées, tant de gens que de vivres, & de toutes autres choſes neceſſaires pour la guerre. Et les aſſiſter chaſque *année de ſix mille hommes de pied & quatre cens chevaux, a ſes frais & deſpens*, de trois mois en trois mois, par anticipation, ſuivant le pied que leſdits Seigneurs les Eſtats ſont accouſtumez de tenir en la ſolde & au payement de leurs gens de guerre.

III. Les frais & deſpens de ces *vingt Navires* de tems en temps faits par ſa Majeſté, comme auſſi les ſommes des deniers leſquelles par icelle ſeront desbourſées d'année en année comme deſſus pour le traictement des gens, les Seigneurs les Eſtats obligent les Provinces Unies tant en general qu'en particulier de lui faire *rembourſer*, ou à ſes hoirs, & ſucceſſeurs dans *cinq ans* aprés la guerre finie, par égales portions annuellement.

IV. Et pour ce qu'il eſt expedient de tenter tous moyens pour faire reparer par voye amiable les attentats, ſi aucuns étoient faits, contre & au prejudice de

Ia

ANS de J. C. 1608.

la Paix, avant, que venir aux armes, les aggreſſeurs ſeront ſommez & requis *de le faire*. Et s'ils refuſent ou different plus de trois mois, le ſecours ſera donné ſans autre remiſe: n'entend toutefois ledit Seigneur Roi de retarder juſques aprés l'expiration de ce dilai, quand les entrepriſes auront été faites à force ouverte par ſurpriſe de places, ou par quelque arreſt de Navires, & ſaiſie generale faite par authorité publique, mais d'y accourir incontinent & envoyer ledit ſecours au plû-tôt qu'il pourra, aprés en avoir été prié & requis.

V. En recognoiſſance de quoi, & des autres *grandes faveurs & aſſiſtances* que leſdits Seigneurs les Eſtats ont receües de ſa Majeſté, ils ont promis & ſeront tenus, ſi ledit Seigneur Roi eſt aſſailly ou troublé dans quelqu'un de ſes Royaumes ou en quelque Iſle, qui eſt ſoubs ſon obeiſſance par quelque Prince ou Potentat que ce ſoit, de le ſecourir & aſſiſter incontinent aprés qu'ils en auront été requis de *vingt Navires* de *trois cens* juſques à *ſix cens* tonneaux, ou de tant de Navires, qui leur ſeront equipollents en force & en grandeur bien armées & equipées tant de gens que de Vivres, & de toutes autres choſes requiſes à la guerre, & de l'aſſiſter chaſque année de *quatre mille hommes de pied, & trois cens chevaux* defrayez par eux & ſoldoyez de trois mois en trois mois par anticipation, ou de lui fournir la deſpenſe & traictement deſdits gens chaſque année de trois mois en trois mois par anticipation, au choix de ſa Majeſté ſuivant le pied qu'eux meſmes ont accouſtumés de tenir en ſolde & au payement de leur gens de guerre.

VI. Les frais & deſpens de tant de Navires que leſdits Seigneurs les Eſtats mettront en mer pour le ſervice de ſa Majeſté ſait par eux de temps en temps, comme auſſi les ſommes de deniers, leſquels ils debourſſeront d'année en année pour le tractement des gens, ſa Majeſté s'oblige ſoy meſme, ſes hoirs, & ſucceſſeurs de le leur faire rembourſer dans *cinq ans* apres la guerre finie, par eſgales portions annuellement.

VII. Leſdites Forces ainſi promiſes & qui doivent eſtre données d'une part & d'autre, ſeront employées, ſelon que celuy, qui aura demandé le ſecours, jugera eſtre requis, ſoit dans ſon Pays pour ſe defendre, ou ailleurs, s'il eſt trouvé plus utile pour ſa conſervation.

VIII. S'il advient que ledit Seigneur Roy donne ſecours auxdits Seigneurs les Eſtats, ou eux à lui; l'aſſailly, ayant receu ledit ſecours ne pourra faire aucun Traicté avec l'aggreſſeur ſans le *conſentement* expres de l'autre.

IX. Le preſent Traicté n'aura lieu qu'apres *la Paix* & continuera dés lors non ſeulement à la vie dudit Seigneur Roy, mais auſſi durant celle de ſon Succeſſeur & heritier en ſes Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries; pour veu qu'il le confirme dans l'an & jour du decez d'iceluy. A quoy ledit Seigneur Roy entend s'obliger autant que luy eſt permis, & que cette alliance comme faite avec ſes Eſtats & Couronnes, ſoit perpetuelle.

X. Ce preſent Traicté ne ſera nullement prejudiciable au Traicté faict par les Seigneurs les Eſtats avec le Roy Treschreſtien *le 23. du mois de Janvier* dernier, ny celuy à ceſtuy cy, ains tout deux demeureront touſjours en leur force, ſuivant le contenu des Articles & l'intention des contractans.

XI. Et ſera ce traicté ratifié bien & deüement par les Eſtats Generaux de preſent aſſemblez au lieu de la Haye, dans trois jours, & par ledit Sr. Roi dedans deux mois apres; comme auſſi dans pareil temps *par les Provinces* qui ont envoyé leurs Deputez en ladite Aſſemblée, & leſdites ratifications delivrées d'une part & d'autre en bonne & deüe forme en meſme temps, & deux autres mois apres les Publications qui auront eſté faites dudit Traicté par tout où il appartiendra. Faict au lieu de la Haye, l'an & jour ſuſdit, ſigné par leſdits Seigneurs Deputez & Cachetté de leurs armes & dits noms, & eſtoit ſigné *Richard Spencer, Rudolphe Winwod, Cornelis van Gent, Johan van Oldenbarnevelt, J. de Maldere, Nicolaes van Berk, Sixtus Deama, Johan Sloeth, Abel Coenders* van Helpen, & Cachetté des reſpectives armes deſdits Seigneurs Deputez.

ANS de J. C. 1608.

XXXIV.

Traité de Tréve, pour douze ans, entre PHILIPPES III. *Roi d'Eſpagne, & ALBERT ET ISABELLE-CLAIRE-EUGENIE Archiducs de Brabant, d'une part; Et les Etats des Provinces-Unies des Païs-bas, d'autre: par l'entremiſe des Rois de France & d'Angleterre. Fait à Anvers le 9. Avril 1609.* Négociations du Préſident Jeannin, Tom. IV. pag. 62. Frederic Leonard. Tom. V. & autres.

ANS de J. C. 1609.

L'ESPAGNE ET LES PROVINCES-UNIES.

COMME ainſi ſoit que les Sereniſſimes Princes Archiducs, Albert & Iſabelle-Claire-Eugenie, &c: aient dés le 24. d'Avril 1607. fait une Tréve & ceſſation d'armes pour huit mois avec les Illuſtres Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, en qualité & comme les tenants pour Etats, Provinces & Païs libres, ſur leſquels ils ne prétendoient rien: laquelle Tréve devoit eſtre ratifiée avec pareille Declaration par la Majeſté du Roi Catholique, en ce qui le pouvoit toucher, & la Ratification & Declaration délivrées aux Sieurs Etats trois mois aprés icelle Tréve, comme il s'eſt fait par Lettres Patentes du 18. Septembre audit an; & outre ce Procuration ſpeciale donnée auſdits Srs. Archiducs du 10. de Janvier 1608. pour tant en ſon nom comme au leur, faire tout ce qu'ils jugeroient convenable pour parvenir à une bonne Paix ou Tréve à longues années. Enſuite de laquelle Procuration, leſdits Sieurs Archiducs auroient auſſi par leurs Lettres de Commiſſion du vingt-ſeptiéme du même mois nommé & député Commiſſaires, pour en conferer & traiter eſdits noms & qualités, & à cette occaſion conſenti & accordé que ladite Tréve fut prolongée & continuée, par diverſes fois, même le 20. de Mai juſques à la fin de ladite année 1608. Mais aprés s'eſtre aſſemblés pluſieurs fois avec les Dépunés deſdits Sieurs Etats, qui avoient auſſi Procuration & Commiſſion d'eux du cinquiéme de Février audit an, ils n'auroient pû demeurer d'accord de ladite Paix, pour pluſieurs grandes difficultés ſurvenuës entre eux: au moien dequoi les Sieurs Ambaſſadeurs des Rois Tres-Chrêtien & de la grande Bretagne, des Princes Electeurs Palatin & de Brandebourg, Marquis d'Anſpach, & Landgrave de Heſſe, envoiés ſur le lieu de la part deſdits Rois & Princes, pour l'avancement d'un ſi bon œuvre, voiant qu'ils eſtoient prêts de ſe ſeparer & rompre tout Traité, auroient propoſé une Tréve à longues années, à certaines conditions contenuës en un écrit donné de leur part aux uns & aux autres, avec priere & exhortation de s'y vouloir conformer: ſur lequel écrit pluſieurs autres difficultés eſtant derechef ſurvenuës: Enfin ce jourd'hui neuviéme jour du mois d'Avril 1609. ſe ſont aſſemblés Meſſire Ambroſio Spinola Marquis de Benafro, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, Conſeiller du Conſeil d'Etat & de Guerre de Sa Majeſté Catholique, & Meſtre de Camp General de ſes Armées, Meſſire Jean Richardot Sieur de Barley, du Conſeil d'Etat, & Chef Preſident du Conſeil de leurs Alteſſes, Jean de Mancicidor du Conſeil de Guerre & Secretaire de Sadite Majeſté Catholique, le Reverend Pere Frere Jean de Neyen Commiſſaire General de l'Ordre de Saint François és Païs-bas, & Meſſire Loüis Werreyken Chevalier Audiancier & premier Secretaire de leurs Alteſſes, & ce en vertu des Lettres de Procuration deſdits Sieurs Archiducs, pour traiter tant en leur nom qu'au nom dudit Sieur Roi Catholique, la teneur de laquelle Procuration eſt ci-aprés inſerée avec celle dudit Sieur Roi, d'une part: Et Meſſire Guillaume Loüis Comte de Naſſau, Catzenelebogen,

ANS de J. C. 1609. Vianen, Diets, Seigneur de Bilſtein, Gouverneur & Capitaine General de Friſe, Ville de Groninguen, des Ommelandes & Drente, Meſſire Walraven Sieur de Brederode & Vianen, Vicomte d'Utrecht, Sieur de Amoden, Cloetinguen, le Sieur Corneille de Gent Sieur de Loenen & Meyner Suvick, Vicomte & Juge de l'Empire & de la Ville de Nimeguen, Meſſire Jean d'Oldenbarnevelt, Chevalier, Sieur de Tempelec, Rodenris, Avocat & Garde du grand Scel, Chartres & Regiſtres de Hollande & Weſtfriſe, Meſſire Jacques de Malderée, Chevalier le premier & repreſentant la Nobleſſe aux Etats & Conſeils de la Comté de Zelande, les Sieurs Gerard de Reneſſe Sieur de Wander Aa de Sureetkerken, Nieulekerlandt, &c. Gellinus Hillama, Docteur és Droits, Conſeiller ordinaire au Conſeil de Friſe, Jean Sloeth, Sieur de Sallik, Droſſart du Païs de Vollenhove, & Châtelain de la Seigneurie de Cunder, & Abel Coenders de Helpen, Sieur en Faen & Cantes, aux noms deſdits Sieurs Etats, auſſi en vertu de leurs Lettres de Procuration & Commiſſion ci après ſemblablement inſerées, d'autre. Leſquels avec l'intervention & par l'avis de Meſſire Pierre Jeannin, Chevalier, Baron de Chagny & Monjeu, Conſeiller du Roi Tres-Chrêtien en ſon Conſeil d'Etat, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire vers leſdits Sieurs Etats, & Meſſire Elie de la Place, Chevalier, Sieur de Ruſſi, Vicomte de Machault, auſſi Conſeiller audit Conſeil d'Etat, Gentilhomme ordinaire de la Chambre dudit Sieur Roi, Baillif & Capitaine de Vitry le François, & ſon Ambaſſadeur ordinaire reſidant prés leſdits Sieurs Etats, Meſſire Richard Spenſer, Chevalier, Gentilhomme ordinaire de la Chambre privée du Roi de la grande Bretagne, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire vers leſdits Sieurs Etats, & Meſſire Rodolphe Winverood, Chevalier, Ambaſſadeur ordinaire & Conſeiller dudit Sieur Roi au Conſeil d'Etat des Provinces-Unies, ſont demeurés d'accord en la forme & maniere qui s'enſuit.

PREMIEREMENT. Leſdits Sieurs Archiducs declarent, tant en leurs noms que dudit Sieur Roi, qu'ils ſont contens de traiter avec leſdits Sieurs Etats Generaux des Provinces-Unies, en qualité & comme les tenans pour Païs, Provinces & Etats libres, ſur leſquels ils ne prétendent rien, & de faire avec eux és noms & qualités ſuſdits, comme ils font par ces Preſentes une Tréve aux conditions ci-aprés écrites & déclarées.

II. A ſçavoir, que ladite Tréve ſera bonne, ferme, loiale & inviolable, & pour le temps de douze ans, durant leſquels il y aura une ceſſation de tous actes d'hoſtilité entre leſdits Sieurs Roi, Archiducs, & Etats Generaux, tant par Mer & autres Eaux, que par Terre en tous leurs Roiaumes, Païs, Terres & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux ni de perſonnes.

III. Chacun demeurera ſaiſi, & joüira effectuellement des Païs Villes, Places, Terres & Seigneuries qu'il tient & poſſede à preſent, ſans y eſtre troublé ni inquieté durant ladite Tréve : en quoi on entend comprendre les Bourgs, Villages, Hameaux, & plat Païs, qui en dépendent.

IV. Les Sujets & Habitans és Païs diſdits Sieurs Roi, Archiducs, & Etats, auront toute bonne correſpondance & amitié par enſemble durant ladite Tréve, ſans ſe reſſentir des offenſes & dommages qu'ils ont reçû par le paſſé : pourront auſſi frequenter & ſejourner és Païs l'un de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce en toute ſeureté tant par Mer & autres Eaux, que par Terre ; ce que toutefois ledit Sieur Roi entend eſtre reſtreint & limité aux Roiaumes, Païs, Terres & Seigneuries qu'il tient & poſſede en l'Europe & autres lieux & Mers, où les Sujets des autres Princes, qui ſont ſes Amis & Alliés, ont ledit trafic de gré à gré ; & pour le regard des lieux, Villes, Ports & Havres qu'il tient hors les limites ſuſdits, que leſdits Sieurs Etats, & leurs Sujets, n'y puiſſent exercer aucun trafic ſans la permiſſion expreſſe dudit Sieur Roi : bien pourront-ils faire ledit trafic, ſi bon leur ſemble, és Païs de tous autres Princes, Potentats & Peuples, qui leur voudront permettre, meſme hors leſdites limites, ſans que ledit Sieur Roi, ſes Officiers & Sujets qui dépendent de lui, donnent aucun empêchement a cette occaſion auſdits Princes, Potentats & Peuples qui le leur auront permis, ni pareillement à eux ou aux particuliers avec leſquels ils ont fait & feront ledit trafic. ANS de J. C. 1609.

V. Et pour ce qu'il eſt beſoin d'un aſſez long temps pour avertir ceux qui ſont hors leſdites limites avec forces & Navires, de ſe deſiſter de tous actes d'hoſtilité, a eſté accordé que la Tréve n'y commencera que d'aujourd'hui en un an ; bien entendu que ſi l'avis de ladite Tréve y peut-être plûtôt, que dés lors l'hoſtilité y ceſſera : Mais ſi aprés ledit temps d'un an quelque hoſtilité y étoit commiſe, le dommage en ſera reparé ſans remiſe.

VI. Les Sujets & Habitans és Païs deſdits Sieurs Roi, Archi-Ducs & Etats, en faiſant trafic és Païs l'un de l'autre, ne ſeront tenus paier plus grands droits & impoſitions que leurs Sujets & ceux de leurs amis & Alliez qui ſeront les moins chargés.

VII. Et auront auſſi les Sujets & Habitans des Païs deſdits Sieurs Etats, la même ſeureté & liberté és Païs deſdits Sieurs Rois & Archi-Ducs qu'elle a eſté accordée aux Sujets de la grande Bretagne par le dernier Traité de Paix és Articles ſecrets, faits avec le Conneſtable de Caſtille.

VIII. Ne pourront ſemblablement les Marchands, Maîtres de Navires, Pilotes, Matelots, leurs Navires, Marchandiſes, denrées & autres biens à eux appartenans, eſtre ſaiſis & arreſtez, ſoit en vertu de quelque Mandement general ou particulier, ou pour quelque cauſe que ce ſoit, de Guerre ou autrement, ni mêmes ſous pretexte de s'en vouloir ſervir pour la conſervation & défenſe du Païs, on n'entend toutesfois en ce comprendre les Saiſies & Arreſts de Juſtice par les voies ordinaires à cauſe des dettes propres, Obligations & Contracts valables de ceux ſur leſquels leſdites ſaiſies auront eſté faites, à quoi il ſera procedé ſelon qu'il eſt accoûtumé par droit & raiſon.

IX. Et pour le regard du Commerce des Païs-Bas, & des daces & impoſitions qui ſe leveront ſur les denrées, s'il eſt trouvé ci-aprés qu'il y ait de l'excez & qu'il en ſoit incommodé, à la premiere requiſition qui en ſera faite d'une part ou d'autre, Commiſſaires ſeront députez pour les regler & moderer par avis commun ſi faire ſe peut, ſans que pourtant la Tréve ſoit rompuë, au cas qu'ils n'en puiſſent demeurer d'accord.

X. Si quelques Sentences & Jugemens avoient eſté donnez entre perſonnes de divers Partis non défendus, ſoit en matiere Civile ou Criminelle, ils ne pourront eſtre executez contre les perſonnes des condamnez, ni ſur leurs biens durant ladite Tréve.

XI. Lettres de marque & Repreſſailles ne ſeront octroiées durant ledit temps, ſi ce n'eſt à connoiſſance de cauſe, & és cas eſquels il eſt permis par les Loix & Conſtitutions Imperiales, & ſelon l'ordre établi par icelles.

XII. On ne pourra aborder, entrer, ni s'arreſter aux Ports, Havres, Plages, & Rades és Païs l'un de l'autre, avec Navires & Gens de Guerre en nombre, qui puiſſe donner ſoupçon, ſans le congé & permiſſion de celui ſous leſquels ſont leſdits Ports & Havres, Plages & Rades, ſinon qu'on y fut jetté par tempeſte ou contrainte de le faire par neceſſité & pour éviter quelque peril de Mer.

XIII. Ceux ſur leſquels les biens ont eſté ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de la Guerre, ou leurs heritiers & aians cauſe joüiront d'iceux biens durant la Tréve, & en prendront poſſeſſion de leur autorité privée & en vertu du preſent Traité, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir recours à Juſtice, nonobſtant toutes incorporations au fiſque, engagemens, Dons, Traités, Accords & Tranſactions pour exclure de partie deſdits biens, ceux

ANS de J. C. 1609.

ceux à qui ils doivent appartenir, quelques renonciations qui aient eſté miſes eſdites Tranſactions, à la charge neanmoins qu'ils n'en pourront diſpoſer, ni les charger, ou diminuer pendant le temps de ladite joüiſſance, ſinon qu'ils en aient obtenu la permiſſion deſdits Archi-Ducs & Etats.

XIV. Ce qui aura auſſi lieu au profit des heritiers du feu Sieur Prince d'Orange, mêmes pour les droits qu'ils ont és Salines du Comté de Bourgogne, qui leur ſeront remiſes & délaiſſées avec les Bois qui en dépendent, & quant au Procez de Châtelbelin intenté du vivant dudit Sieur Prince d'Orange en la Cour de Malines contre le Procureur du Roi Catholique, leſdits Sieurs Archi-Ducs promettent de bonne foi de leur y faire rendre juſtice dans un an aprés la pourſuitte qui en ſera faite par eux, ſans autre longueur ni remiſe & en toute droiture & ſincerité.

XV. Si le fiſque à fait vendre d'une part & d'autre quelques biens confiſquez, ceux à qui ils doivent appartenir en vertu du preſent Traité, ſeront tenus ſe contenter de l'intereſt du prix à raiſon du denier ſeize, pour en eſtre paiez chacun an durant ladite Tréve à la diligence de ceux qui poſſedent leſdits biens, autrement leur ſera loiſible de s'en addreſſer au fonds & heritage vendu.

XVI. Mais ſi leſdites ventes avoient eſté faites par Juſtice, pour les dettes bonnes & legitimes de ceux à qui leſdits biens ſouloient appartenir avant la confiſcation, leur ſera loiſible ou à leurs heritiers & aians cauſe, de les retirer en paiant le prix dans un an à compter du jour du preſent Traité, aprés lequel temps ils n'y ſeront plus receus, & ladite retraite & rachât aians eſté faits par eux, ils en pourront diſpoſer comme bon leur ſemblera ſans qu'il leur ſoit beſoin d'en obtenir autre permiſſion.

XVII. On n'entend toutesfois donner lieu à cette retraite pour les maiſons ſituées dans les Villes venduës à cette occaſion, pour la grande incommodité & notable dommage, qu'en recevroient les Acquereurs à cauſe des changemens & reparations qu'ils pourroient avoir fait eſdites maiſons dont la liquidation ſeroit trop longue & difficile.

XVIII. Et quant aux reparations & meliorations faites & autres biens vendus dont le rachapt eſt permis, ſi elles ſont prétenduës, les Juges ordinaires y ſeront droit avec connoiſſance de cauſe, demeurant le fonds & heritage bipoteequé pour la ſomme à quoi les meliorations ſeront liquidées, ſans neanmoins qu'il ſoit loiſible à l'Achepteur uſer du droit de retention pour en eſtre paié & ſatisfait.

XIX. Si quelques fortifications & ouvrages publies ont eſté faits d'une part ou d'autre avec permiſſion & autorité des Superieurs, en des lieux dont la reſtitution doit eſtre faite par le preſent Traité, les Proprietaires d'iceux ſeront tenus ſe contenter de l'eſtimation qui ſera faite par les Juges ordinaires, tant deſdits lieux que de la Juriſdiction qui leur appartenoit, ſinon que les Parties s'en accordent de gré à gré.

XX. Quant aux biens d'Egliſe, Colleges & autres lieux pieux aſſis dans les Provinces-Unies, leſquels eſtoient membres dépendans d'Egliſes, Benefices & Colleges qui ſont en l'obeïſſance des Archi-Ducs, ce qui n'a eſté vendu avant le premier de Janvier 1607. leur ſera rendu & reſtitué & y rentreront auſſi de leur autorité privée ſans miniſtere de Juſtice pour en joüir durant la Tréve, & ſans en pouvoir diſpoſer ſelon qu'il a eſté dit ci-deſſus, mais pour ceux vendus avant ledit temps ou donnez en paiement par les Etats d'aucunes des Provinces, la rente du prix leur ſera paiée chacun an à raiſon du denier ſeize par la Province qui aura fait ladite vente ou donné leſdits biens en paiement, en ſorte qu'ils en puiſſent eſtre aſſeurez. Et le ſemblable ſera fait & obſervé du côté deſdits Sieurs Archi-Ducs.

XXI. Ceux à qui les biens confiſquez doivent eſtre reſtituez, ne ſeront tenus paier les arrerages des rentes, charges & devoirs ſpecialement affectez & aſſignez ſur iceux biens pour le temps qu'ils n'en ont joüi, & s'ils en ſont pourſuivis & inquietez d'une part ou d'autre, en ſeront renvoiez abſous.

ANS de J. C. 1609.

XXII. On ne pourra prétendre auſſi pour les biens vendus ou accordez afin d'eſtre diguez ou rediguez, ſinon les redevances auſquelles les Poſſeſſeurs ſe ſont obligez par les Traités ſur ce faits avec les intereſts des deniers, denrée ſi aucuns ont eſté donnez auſſi à raiſon du denier ſeize comme deſſus.

XXIII. Les jugemens donnez pour les biens & droits confiſquez avec Parties qui ont reconnu les Juges & ont eſté legitimement défendus tiendront, & ne ſeront les condamnez receus à les contredire ſinon par les voies ordinaires.

XXIV. Leſdits Sieurs Archi-Ducs & Etats commettront chacun en droit ſoi les Magiſtrats & Officiers pour l'adminiſtration de la Juſtice & Police és Villes & Places fortes, leſquelles par le preſent Traité doivent eſtre renduës aux Proprietaires pour en joüir durant la Tréve.

XXV. Les meubles confiſquez, & fruits qui ſeront écheus avant la concluſion du preſent Traité, ne ſeront ſujets à reſtitution.

XXVI. Les actions mobiliaires qui ont eſté remiſes par leſdits Sieurs Archi-Ducs ou Etats, au profit des Déteurs particuliers avant le premier jour de Janvier 1607. demeureront éteintes d'une part & d'autre.

XXVII. Le temps qui a couru pendant les troubles à compter depuis l'année 1567. juſques à preſent, ne ſera compté pour induire preſcription contre ceux qui eſtoient de divers partis.

XXVIII. Ceux qui ſe ſont retirés en Païs neutre durant la Guerre, joüiront auſſi du fruit de cette Tréve, & pourront reſider où bon leur ſemblera retourner, même en leurs anciens domiciles, pour y habiter en toute ſeureté, obſervant les Loix du Païs, ſans qu'à l'occaſion de la demeure qu'ils feront en quelque lieu que ce ſoit, leurs biens puiſſent eſtre ſaiſis, ni eux privés de la joüiſſance d'iceux.

XXIX. Aucuns nouveaux Forts ne ſeront faits durant ladite Tréve dans les Païs-bas d'une part ni d'autre.

XXX. Les Sieurs de la Maiſon de Naſſau ne pourront eſtre pourſuivis ni inquietés durant ladite Tréve en leurs perſonnes ou biens, ſoit pour dettes contractées par le feu Sieur Prince d'Orange depuis l'an 1567. juſques à ſon trépas, ſoit pour les arrerages échûs pendant le ſaiſiſſement & anotation des biens qui en eſtoient chargés.

XXXI. S'il y a quelque contravention à la Tréve faite par quelques particuliers, ſans commandement deſdits Sieurs Roi, Archiducs, ou Etats, le dommage ſera reparé au même lieu où la contravention aura eſté faite, s'ils y ſont ſurpris, ou bien en celui de leur domicile, ſans qu'ils puiſſent eſtre pourſuivis ailleurs en leurs corps ou biens, en quelque maniere que ce ſoit; & ne leur ſera loiſible de venir aux armes, & rompre la Tréve à cette occaſion; mais bien permis, en cas de negation manifeſte de Juſtice, de ſe pourvoir ainſi qu'il eſt accoûtumé par Lettres de marques & repreſailles.

XXXII. Toutes exheredations & diſpoſitions faites en haine de la Guerre, ſont déclarées nulles, & comme non advenuës.

XXXIII. Les Sujets & Habitans és Païs deſdits Sieurs Archiducs & Etats de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſont déclarés capables de ſucceder les uns aux autres, tant par Teſtament que ab inteſtat, ſelon les Coûtumes des lieux; & ſi quelques ſucceſſions eſtoient ci-devant échûës à aucuns d'eux, ils y ſeront maintenus & conſervés.

XXXIV. Tous Priſonniers de Guerre ſeront délivrés d'une part & d'autre, ſans paier rançon.

XXXV. Et afin que le preſent Traité ſoit mieux obſervé, promettent reſpectivement leſdits Sieurs Roi, Archiducs & Etats, de tenir la main & emploier leurs forces & moiens, chacun en droit ſoi, pour rendre les paſſages libres, & les Mers & Rivieres navigables & ſeures contre l'incurſion des mutinés Corſaires & voleurs

ANS de J. C. 1609.

leurs, & s'ils les peuvent apprehender, de les faire châtier avec rigueur.

XXXVI. Promettent en outre de ne rien faire contre & au préjudice du preſent Traité, ni ſouffrir eſtre fait directement ou indirectement, & ſi fait eſtoit, de le faire reparer ſans aucune difficulté ni remiſe: & à l'obſervation de tout ce que deſſus ils s'obligent reſpectivement, même leſdits Sieurs Roi & Archiducs, leurs Succeſſeurs, & pour la validité d'icelle obligation, renoncent à toutes Loix, Coûtumes, & choſes quelconques à ce contraires.

XXXVII. Sera le preſent Traité ratifié & approuvé par leſdits Sieurs Roi, Archiducs & Etats; & les Lettres de Ratification deſdits Sieurs Archiducs & Etats, délivrées de l'un à l'autre en bonne & dûë forme dans quatre jours: & quant à la Ratification dudit Sieur Roi, leſdits Sieurs Archiducs ont promis & ſeront tenus la donner dans trois mois, auſſi en bonne & dûë forme; afin que leſdits Sieurs Etats, leurs Sujets & Habitans puiſſent joüir effectuellement du fruit du preſent Traité en toute ſeureté.

XXXVIII. Sera ledit Traité publié par tout où il appartiendra, incontinent aprés que la Ratification aura été faite par leſdits Sieurs Archiducs & Etats, ceſſans dés à preſent tous actes d'hoſtilité.

Ainſi fait & arrêté en la Ville & Cité d'Anvers le 9. d'Avril l'an 1609. & ſigné par les Ambaſſadeurs deſdits Sieurs Roi Tres-Chrétien & de la grande Bretagne, comme Mediateurs; puis par les Députés deſdit Sieurs Archiducs, & aprés eux par ceux deſdits Sieurs Etats ci-devant nommés. P. Jeannin, Elie de la Place, Spenſer, Rodolphe Winuſerod, Ambroiſe Spinola, le Preſident Richardot, Ju. de Mancicidor, Fr. Jean Neyen, L. Verreycken, Guillaume Loüis Comte de Naſſau, W. de Brederode, Corneille de Gent, Jean de Oldenbarnevelt, J. de Maldere, G. de Reneſſe, G. Hillama, Jean Sloeth, Abel Coender.

(a) Cét Article eſt dans Jeannin mais il ne ſe trouve point dans le Recueil de Leonard; non plus que le ſuivant.

(a) *Traité particulier & ſecret, que les deputez des Eſtats ont demandé au Roi d'Eſpagne, & qui leur a été accordé en la forme qui enſuit.*

COMME ainſi ſoit que par l'article quatriéme du traité de la tréve fait ce même jour, entre la Majeſté du Roi Catholique, les Sereniſſimes Archiducs d'Autriche d'une part, & les Sieurs Eſtats generaux des Provinces-Unies, d'autre: Le commerce accordé auſdits Sieurs les Eſtats, & à leurs ſujets, ait été reſtreint & limité aux Royaumes, pays, terres & Seigneuries, que ledit Sieur Roi tient en l'Europe & ailleurs, eſquels il eſt permis aux ſujets des Rois & Princes qui ſont ſes amis & alliez d'exercer ledit commerce de gré à gré; & outre ce, ledit Sieur Roi ait declaré qu'il n'entendoit donner aucun empeſchement au trafic & commerce que leſdites Sieurs les Eſtats & leurs ſujets pourront avoir cy-aprés en quelque pays & lieu que ce ſoit, tant par mer que par terre, avec les Potentats, peuples & particuliers qui le leur voudront permettre, ny pareillement à ceux qui feront ledit trafic avec eux, ce que toutes fois n'a été touché par eſcrit audit traité. Or eſt-il, que ce même jour neuviéme Avril mil ſix cents neuf, qui eſt celui auquel ladite tréve a été accordée, les Sieurs Marquis Spinola, Preſident Richardot, Mancicidor, frere Jean de Neyen, & Verreiken, au nom & comme Deputez, tant dudit Sieur Roi que Archiducs, en vertu du même pouvoir à eux donné, & ſous la même promeſſe de faire ratifier en bonne & deuë forme ce preſent eſcrit avec le traité general, & dans le même temps: ont promis & promettent au nom dudit Sieur Roi, & de ſes ſucceſſeurs pour le temps que ladite tréve doit durer, Que ſa Majeſté ne donnera aucun empeſchement, ſoit par mer ou par terre auſdits Sieurs les Eſtats, ny à leurs ſujets au trafic qu'ils pourront faire cy-aprés és païs de tous Princes, Potentats, & peuples, qui le leur voudront permettre, en quelque lieu que ce ſoit, même hors les limites cy-deſſus deſignées, & par tout ailleurs, ny pareillement à ceux qui feront ledit trafic avec eux, & d'effectuer tout ce que deſſus de bonne foi, en ſorte que ledit trafic leur ſoit libre & aſſuré, conſentans même, afin que le preſent eſcrit ſoit plus autentique, qu'il ſoit tenu comme inſeré au traité principal, & faiſant partie d'icelui. Ce que leſdits Sieurs Deputez des Eſtats ont accepté. Fait à Anvers les an & jour ſuſdits. Signé Ambrosio Spinola, le President Richardot, Mancinola, le President Richardot, Mancicidor, Frere Jean de Neiyen, et Werreiken.

ANS de J. C. 1609.

Certificat de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, touchant le fait des limites, & le commerce des Indes.

NOus ſous-ſignez Ambaſſadeurs des Rois Tres-Chreſtien, & de la grande Bretagne, certifions à tous qu'il appartiendra, Que par l'article troiſiéme du traité fait ce jourd'hui entre les deputez des Sieurs Archiducs & Eſtats generaux des Provinces-Unies, on a entendu d'une part & d'autre, & nous l'avons ainſi compris, Que tout ce que leſdits Sieurs Eſtats tiennent en Brabant & en Flandres, auſſi bien qu'és autres Provinces dont ils joüiſſent, leur doit demeurer en tous droits de ſuperiorité, même le Marquiſat de Bergues ſur le Zoon, les Baronnies de Breda, Graves, & ce qui eſt joint & uni avec tous les Bourgs, villages, & territoires en dépendans. Certifions auſſi les deputez deſdits Sieurs Archiducs avoir conſenti & accordé, tout ainſi que leſdits Sieurs Etats & leurs ſujets ne pourront trafiquer aux ports, lieux & places tenuës par le Roi Catholique aux Indes, s'il ne le permet; Qu'il ne ſera loiſible auſſi à ſes ſujets de trafiquer aux ports, lieux & places que tiennent leſdits Sieurs Eſtats eſdites Indes, ſi ce n'eſt avec leur permiſſion. Et outre ce, que les deputez deſdits Sieurs ont declaré pluſieurs fois en nôtre preſence, & des deputez des Archiducs, ſi on entreprend ſur leurs amis & alliez eſdits païs, qu'ils entendent les ſecourir & aſſiſter, ſans qu'on puiſſe pretendre la tréve eſtre enfreinte & violée à cette occaſion. Fait à Anvers le neuviéme jour d'Avril 1609. Signé P. Jeannin, Elie de la Place, Russy, Rl. Spencer et Rodolphe Winnood.

Déclaration des Ambaſſadeurs de France à Anvers le 9. Avril 1609. que les Etats des Provinces-Unies des Pais-bas ont promis qu'il ne ſera rien innové en l'exercice de la Religion Catholique és Villages du Reſſort des Villes deſdites Provinces ſituées en Brabant.

NOus ſouſſignés Ambaſſadeurs du Roi Tres-Chrétien, emploiés par Sa Majeſté prés de Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces Unies, pour aider à faire la Tréve avec leurs Alteſſes, certifions leſdits ſieurs des Etats & Monſieur le Prince Maurice nous avoir promis & donné leur foi, que rien ne ſera innové en la Religion és Villages qui ſont du Reſſort des Villes des Provinces-Unies ſituées en Brabant; & tout ainſi que le ſeul exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine y a été fait du paſſé, qu'il y ſera continué de même ſans aucun changement, & ſans qu'on leur donne aucun ſcandale. Promettons à cette occaſion au nom de Sa Majeſté, que ſi quelque contravention y étoit faite, elle pourſuivra inſtamment envers leſdits Sieurs des Etats, pour la faire reparer, en ſorte que ladite promeſſe ſoit executée de bonne foi. Fait à Anvers le neuviéme jour d'Avril 1609. Signé, P. Jeannin, Elie de la Place Russy.

Traite

ANS de J. C. 1609. BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

XXXV.

Traité fait entre JEAN SIGISMOND *Electeur de Brandebourg, & Wolfgang* GUILLAUME *Comte Palatin du Rhin Duc de Baviére, touchant la ſucceſſion de Cleves, Juillers, &c. Fait à Dortmont, le 20. Juin,* 1609. Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 245.

ZUe wiſſen als nach dotlichem abganck Weylandt des Durchleuchtighen, Hoogebohrnen Furſten vnd Herrn, Herrn *Johan Wilhelms* Herzogen zu Gulich, Cleve, vnd Berge, Grave zu der Marck, Moers, vndt Ravensbergh, Herren zu Raveſtein &c. Hochloblicher Gedachtnus, Zwiſchen den Durchleuchtigſten, vnd Hochgebohrnen Chur vnd Furſten Herrn *Johan Sigeſmunde* Marg-Graven zu Brandenburg, des Heyligen Romiſchen Reichs Erts-Camerer vndt Chur-Furſt, Herzogen in Pruyſen &c. aenſtadt vnd von wegen S. Chur-Furſt Genade Gemahlin frauwen *Anna* Marg-Gravin vnd Chur-Furſtin zu Brandenburg, Weylandt der auch Durchleuchtigen vndt Hoochgebohrnen Furſtin frauwen Maria Leonora, Marg-Gravin zu Brandenburg, Herzogin in Preuſſen geborner Herzogin zu Gulich, Cleve vndt Berge &c. Chriſtmilder Gedachtenus, Hinterlaſſenen eltiſten Dochter aen eynem, vnd des *Wolffganck Wilhelmen* Phalts-Grave bey Rhein, Herzogen in Beyeren, in nahmen vndt von wegen S. F. Gn: frauw Mutter, der auch Durchleuchtigen vndt Hochgebohrnen Frauwen Annen Phalts-Gravin bey Rhein, Herzogin in Beyeren, gebohrner Herzogin zu Gulick, Cleve vndt Berge &c. als Weylandt gedachter Herzogen in Preuſſen &c. ſelbiger nach gelaſſener frauw Sweſter, an anderen theil, von wegen Hoogedachter Herzog *Johan Wilhelms* zu Gulich als jhrer beyderzyts ſeligen Bruders nach ghelaſſene Furſtenthumb, Graefvnd Herſchaften ſucceſſion, ſtreyt und miſverſtandtiſt voorgevallen: In dehme das beyde Chur und Furſtliche theyle ſich zu ſolchem Herzogh *Johan Wilhelms* Hochſeliger gedachtenis hinter laſſenen Landt vndt Leuthen befueght vndt berechtigt zu ſein, prætendiert vndt voorgegeven, auch dar auf Hochltgedachte Chur-Furſt zu Brandenburg durch Sr. Chur-Furſt Gen: volmachtigde vndt abgeſandten, vndt Hochermelter Herr Palts-Grave *Wolffgangh Wilhelm* ſich in Perſoon zu poſſeſſion derſelben Landen gethan vndt genalheret, undt dan nicht allein den Herr Chur-Furſt zu Brandenburg, Sr. Churf: Excellencie Herrn Bruder, der auch Durchleuchtigen, Hoch-geboren Furſten Hern *Erneſten* Marggraven zu Brandenburg, Herzogen in Preuſſen zu dem auch den Durchleuchtigen Hoch-gebornem Furſten Herrn *Moritzen* Landt-Graven zu Heſſen, Graven zu Catzenellenbogen, Dietz Ziegenhain vnd Nidda &c. abgefertichet, wie auch aen deſſen ſeyne Excellentie geſchrieben, ſonderen auch des Herren Phalts-Graven Wolffganck Wilhelms Herr Vater, der auch Durchleuchtige Hoch-geboſne Furſt, Her *Philips Ludewich* Pfalts-Grave bey Rhein, Herzogh zu Bayeren, wie auch Geſanten S. Furſtlycke Genade Sohn aen Herrn Lande-Graef *Moritzen* freuntlichen geſchrieben vnd vmb Raht vnd Aſſiſtents gebeten und aengehalten, in maſſen auch die Gulickſche Landt-ſtende ſelbſten jhre deputierte zu jhren ſeyn Excellentie gegen Ziegen, Hamburch, auch an hero, vnd alſoo zu unterſcheidenen mahlen abgeordnet vnd vnterthanig jhr ſeyne Excellence erſuchen vnd bitten laſſen ſich dieſer ſachen gutich an zu nehmen, vnd die Furſtelycke Herrn Parthien der geſtalt mit ein ander zu vergleichen, da mit die Landen in Ruhe vnd frieden verbleiben, vnd alle thatlicheyten verhütet werden mochten, wie auch ermelte Landt-Stande, nicht weyniger beyde Furſtliche theile ſelbſten ſo ſchriftelich ſo mundtlichen

acn-

ANS de J. C. 1609. BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

Traduction de ce Traité.

COmme après la mort du Séréniſſime Prince & Seigneur le Seigr. Jean Guillaume Duc de Juilliers, de Cléve, & de Bergue, Comte de la Marc, de Meurs, & de Ravensperg, Seigneur de Ravenſtein, de glorieuſe memoire, il eſt ſurvenu quelque diſpute & meſintelligence entre les Sereniſſimes, Princes le Seigneur Jean Sigiſmond Margrave de Brandebourg Grand Chambellan & Electeur du Saint Empire, Duc en Pruſſe, & le Seigneur Wolffgang Guillaume Comte Palatin du Rhin Duc de Baviere, par ce que le premier au nom de ſon Epouſe la Sereniſſime Dame Anne Margrave & Electrice de Brandebourg Ducheſſe en Pruſſe, & Fille aînée de la Sereniſſime Dame Marie Eleonor Margrave de Brandebourg, Ducheſſe en Pruſſe, de Juillers, de Cléve & de Bergue d'un côté, & le dernier au nom de Madame ſa Mere la Sereniſſime Dame Anne Comteſſe Palatine du Rhin, Ducheſſe de Baviére née Ducheſſe de Juillers, de Cleve, & de Berghe, & Sœur de ladite Ducheſſe de Pruſſe de l'autre coté, croyoient avoir droit à la Succeſſion du Prince Defunct, & que Monſieur l'Electeur de Brandebourg par ſes deputés, & Monſr. le Comte Palatin du Rhin Wolfgang Guillaume s'approchoient en perſonnes deſdits pays pour en prendre poſſeſſion. S. A. E. n'a pas manqué d'envoyer Monſr. ſon Frere le Sereniſſime Prince Erneſt Margrave de Brandebourg, Duc de Pruſſe, & d'écrire auſſi au Sereniſſime Prince Maurice Landgrave de Heſſe, Comte de Catzenellenbogben, Dietz, Siegheim & de Nida: de même que le Sereniſſime Prince Philippe Louis Comte Palatin du Rhin Duc de Baviere y a deputé ſon Fils le Sereniſſime Prince Wolfgang Guillaume Comte Palatin du Rhin, & ont demandé au dit Landgrave Maurice de Heſſe ſon Conſeil & aſſiſtance dans cete affaire, comme auſſi les Etats mêmes de Juillers ont pluſieurs fois envoyé & écrit à ſon Excellence, tant à Sieghem qu'à Hombach & icy, & l'ont très-humblement ſupplié de vouloir bien avoir ſoin, que les Princes Pretendans a cete ſucceſſion s'accommodem a l'amiable, & qu'on n'y parvienne à des faits, qui pourroient troubler le repos de ces Pays, ſuſant cependant leurs inſtances auſſi tant de boiche que par écrit a ces Princes mêmes, afin qu'ils vouluſſent s'entendre a cete voye de douceur: & comme ſon Excellence le Prince Maurice Landgrave de Heſſe également pour le bien deſdits Princes & de ces Pays conteſtés, & en deſſein d'empecher les ſuites fâcheuſes & les perils dans l'Empire Romain notre tres Chere Patrie, & dans les Provinces voiſines a invité le Sereniſſime Comte Palatin Wolfgang Guillaume à Hombach pour s'y voir dans la maiſon de Brabant comme dans un lieu Neutre, & qu'en même tems le Sereniſſime Prince Erneſt Margrave de Brandebourg s'eſt trouvé dans le voiſinage, ſa dite Excellence le Landgrave y fit toute ſorte de remontrance, & apporta des raiſons les plus propres pour perſuader ces Princes à une compoſition amiable, mais comme il n'y eût pas pour lors moyen d'y reuſſir ſi bien, que S. E. avoit eſperé, elle leur propoſa davantage de quelle maniere une partie pourroit deferer l'adminiſtration de ſes pays à l'autre, à la reſerve pourtant de leurs droits communs, & à telle condition, que chaque Prince croyroit neceſſaire pour s'y maintenir, ſoit par une adminiſtration alternative, ou par concurrence de ſes deputés, ou bien qu'un Prince aſſiſteroit à la Chancelerie de Cleve & ainſi à la Regence deces pays juſqu'a une deciſion ou accommode-

ment

ANS de J. C. 1609.

aenbelangt, ſich zu ſolcher gutlicher vergleichung zu bequemen, und Hochermelter Herr Landt-Graef Morits zu Heſſen, daer auf ſo well by den Chur vnd Furſtlichen theilen, vnd von wegen der nahe verwantenuſs vnd freuntſchaft, als auch die Gulichen, vnd da zugehorigen Landen vnd Leuthen ſelbſt zu guthen vnd beſten, auch zuer behuetug aller hant beſorgenden gefahr vnd weyterungen der gemeinem in heiligen Reich, Vnſeren geliebten Vatter Landt vnd ſonderling der benacht baerten wolfahrt vnd ruhe, nicht allein Herrn Palts-Graven *Wolf-ganck Wilhelm* zu ſich gen Hamburch ander Trabender hofe, als einen Neutraten orth freuntlich beſcheiden, ſonderen auch Herr Marg-Graef *Ernſt* zu Brandenburg in die nahe da her kommen, vnd beyde Furſtlijcken theile auf aller hant ihrer ſeyner G. G. da bey zu gemuthe gefuhrten erheblichen gedancken vnd vhrſachen, zur gutlicher heil vnd beylegung der ſachen freundtlich erinnert vnd ermahnet, vnd ob Sr. ſyne Excellentie verhoff die deſwegen gantzlich mit ein ander zu vergleichen, jedoch vndt weil ſolches bey ihren ſyn ſeyne Excellentie Ex: da zu mahl nicht zu erheben geweſen, vnterſcheidtliche mittel vnd wege fur geſtagen wie vnd auf was weyſe ein thail dem anderen, doch auch auf gewiſſe maſſe vnd verſicherte Conditiones, auch mit vorbehalt eines jederen Rechtens die Adminiſtration der ſelben Landen vndt Leuthe *ſine vel cum adjunctione* etlicher des anderen theils Rahten, konte deferieren, oder ſich hie vnter einer alternirten Adminiſtration mit ein ander vergleichen, oder das ein Herr die Cantzely zu Cleve, doch vngeſchiecht der Landen Vnion, Privilegien vnd ſeyne Genade pacten, beywohnen, vnd alſoo die regierung derſelben Landen bis zu ferner gutlicher handlungh, oder rechtlichen auftragh dieſer ſachen fuhren, vnd weil ſich kein theil auf ſolche vom Herrn Landt-Graef Moritzen ſeyn Gn. domals voor geſtagene mittel ſchieflich erklaren konnen, jhren F. F. G. G. gerechten den ſelben mitteln ferners nach zu dencken oder jhre ſeyne Excellence dargegen anderer vnd vertraglichere an die handt zu geben, vnd daer aus iſt vor guth angeſehen den volgenden 27. May alhier zu *Dortmont* wieder zu ſammen zu kommen, vnd ſich auf opbedachte middel eines oder des anderen endtlichen zu reſolviren, vnd zu erklaren, alles vermoge zu Hambach genohmene af-ſcheyt ſub dato den 22. ejuſdem, vndt ſolchem zur folge Hoch ermelter Herr Landt-Graaf *Morits* vnd beyde Furſtlijcke parthyen alhier wiederumb feind zu ſammen kommen, das dem nach Herr Landt-Graaf *Moritzen* F. Excellentie vermittels Godtlicher hulff vnd beyſtant beyde Chur vndt Furſtliche theile mit dero guthen wiſſen vndt willen folgender maſſen mit ein ander vergleichen vnd vertragen, das erſtlich beyde perſohnen bis zur fernern gutlichen oder rechtlichen auftragh, ſich *jure familiaritatis*, vnd als nahe verwandten vndt Blutt-freunden mit ein anderfreundtlich wollen begehen, vndt werden alle andere anmaſſunge zu erhaltung vnd defenſion der Landen, zu ſammen ſetzen, vndt innerhalb der nechſten vier monatten obt etwa der Herr Chur-Furſt zu Brandenburch einmittel ſelbſt bey der handt nehmen mogte, alles was den Rechten *Succeſſors* vndt Erben derſelben Landen, vndt wie auch deren Vnterthanen zu guthen kommen und gereichen mach, beſtes vndt mogliches fleyſſes bedencken, beforderen vnd aenſtellen helffen, vndt daar auf den nechſten tagen gen Duſſeldorff ziehen, vndt ſolches den Stenden vndt gheweſenen Rahten zu erkennen geben, wie auch ermelten Rahten, doch das ihnen etliche aus der Stenden mittel zu geordenet werden, noch maels vndt bis zu anderwerts beſſerer beſtellung der Regierung der ſelben Landen, befehlen, vnd folgents zo wol von den Regiments Rahten, als auch den anderen Stenden vnd Vnterthanen allenthalben die huldung einnemen vnd ſie dem jenigen Herrn ſweeren laſſen, welcher hier nechſt und inskunftigh vnter Chur-Brandenburg vnd Pfalts Neuburh der Rechte Erve und *Succeſſor* zu dem *Guliſchen*, vndt

ANS de J. C. 1609.

ment entier, & ſauf toutefois les traités & les privilèges d'union & d'autres Recés: & encore qu'aucun de ces Sereniſſimes Pretendans ne ſe pourroit pour lors poſitivement reſoudre ſur ces moyens que Monſr. le Landgrave leur avoit indiqués, ils convinrent pourtant d'y reflechir dans la ſuite ou de ſonger à d'autres plus convenables & à cète fin on trouva à propos de s'aſſembler derechef à Dortmond le 27. de Mai, & de s'y déclarer poſitivement ſur un des moyens propoſés en conformité du recés fait à Hombach le 22. du Courant; les Sereniſſimes Princes Pretendans rentrant, comme il a été convenu, en conference, S. E. Le Landgrafe Maurice les mit d'accord par l'aſſiſtance du Ciel & de la maniere qui ſuit: que premierement ces deux Princes ſe traiteront toujours en grands amis & en bons Parens, & concourrent en tout pour la défenſe des pays contestés juſqu'à ce que par ſentence ou autre accommodement la ſucceſſion ſeroit établie: qu'ils s'aviſeroient pendant les 4. Mois ſuivans, ſi peut-être Monſieur l'Electeur de Brandenbourg ne fourniſ pas d'autres moyens, de tout ce qui pourroit être utile à la conſervation du ſucceſſeur légitime dans ces Provinces & de ſes ſujets, & qu'ils le mettront en pratique: qu'en ſuite de ce ils ſe rendront au plûtôt à Duſſeldorp, pour donner à connoître tout cecy aux Etats & au Conſeil du Prince défunct, & pour y autoriſer encore ce dit Conſeil en y ajoutant quelqu'uns des Etats juſqu'à un établiſſement de la régence de ces pays: qu'ils recevront par aprés l'hommage par tout tant de la Regence que des Etats & habitans, deſorte qu'ils y feront jurer fidelité au ſucceſſeur légitime dans les pays de Juliers & provinces y annexées qui que ce ſoit entre les Sereniſſimes Princes le Seigneur Electeur de Brandebourg & le Seigneur Comte Palatin du Rhin: qu'ils ordonneront l'enterrement du Duc défunct, & donneront à la Ducheſſe Veuve ſon douaire, qu'ils y cacheteront l'Archive de leur Sceaux, & bailleront des indults aux Vaſſaux, qui demandent leurs inveſtitures: qu'ils enverront à la Diete de l'Empire & aux aſſemblées du Cercle, & regleront toute autre choſe néceſſaire, ſans que par cela les droits de l'un ou de l'autre ſoient diminués ou alterés nec in Poſſeſſorio, nec in Petitorio, ni qu'il lui en revienne quelque avantage ou préjudice, mais que toute choſe demeure dans ſon entier? de même qu'on ne prétend pas en cela préjudicier ou déroger aux droits du Comte Palatin des Deux-ponts & du Margrave de Burgau, qu'on les leur reſerve plutot, & c'eſt ce que les ſusnommés Sereniſſimes Princes ſe ſont reciproquement promis par la main & en honneur de Princes d'accomplir ponctuellement & ſans ſupercherie: en foi de quoi on a dreſſé de cette convention trois exemplaires, qui ont été ſignés tant par le Sereniſſime Mediateur le Landgrave de Heſſe, que par les Sereniſſimes contractans. Fait à Dortmond le dernier jour de Mai l'an 1609.

Comme

ANS de J. C. 1609.

vndt dar zu gehorigen Landen erklaret, wie auch furters die Furſtliche begrabnus anſtellen, vndt die *Furſtliche wittibe* wollen abfertigen, das *archivum* verſigelen, den anſuchenden Lehen-leuten in-dult geben, Creits vnd Reichstagen beſuchen laſſen, vnd alles anders thun vnd verordenen was der ſachen nohtturft erforderen wirdt, dar durch doch keinem theil aen ſeynem recht *tam in poſſeſſorio, quam in petitorio* etwas benohmen, ſonderen ſo viel ferners der guth vndt rechtlichen auſtragh der haubtſachen an langt beyde thiel in dem ſtandt wie ſie jetzo ſeyndt, verbleiben, vndt kein theil Immittels jhme etwas zur fortheil, vndt den anderen zuer nachtheil voor ſich erlangen, vndt hier nechſt entziehen, wie dan auch weiniger nicht Phalts-Zweibrugge, vnd den Marg-Graven zu Brugau jhr recht in alle wegen vorbehalten, vnd durch dieſer vergleichung nicht præjudicirt ſein oder werden ſol, im maſſen auch mehr hochſt-Gedachte Furſten beyde parthyen ein ander mit handt vndt treuwen bey Furſtlichen ehr undt glauben haben verſprochen ſolcher vergleichung ſters vnd feſt zu geloben und nach zu kommen, alles ohne gefehrde. In vhrkundt iſt dieſer abſcheyt in triplo verfertigt, von nur Hochgedachten Herrn Landt-Graef *Mauritzen* zu Heſſen, als hier zu gebettener vnterhandtler, ſonderen auch bey den furſtlichen theilen mit eigenen handen vnterzeichenet, Ihren Fr. ſiyne G. Gn: Exellence allenſeits Furſtelijck Ring Pitſchaften becreftigt vnd beſtettigt worden. So geſchehen zu Dortmont am *letzten tagh May* Iahrens 1609.

Nach dem bey yetſgehaltener Tractation vnd handlung alhier zu *Dortmunt*, beyde Chur vnd Furſtliche theile ſich mit ein ander verglichen, das die haupt ſach von wegen des ſucceſſions ſtreyts Zwiſchen jhrer Churfurſtelijche Gen: vnd den Herren Palts-Graven, nachmaln in der gutte, oder mit entſtehung derſelber durch einen Summariſchen auſtrag vergleichen werden ſollen. Als iſt daneben veraffcheydet das mit zu Ziehung beyderſeyts Verwanten Potentaten, Chur vnd Furſten partheyen disfals in der gutte ſo viel mogelich nochmaels zu vergleichen ſein muchten, im ſal aber die guete nicht Staet finden wurde, nachfolgenden ſummariſchen auſtrag *tam in poſſeſſorio quam in petitorio*, daer in gehalten werden, das nach aus ganck der im vorigen abſcheyt gedachten vier Monechten jeder theil ſchuldig ſein ſolle innerhalb negſten Zweyen Monaten nach entſtehung der gutte ſein Libell *pari & ſimultaneo proceſſu* zu uber geben, vnd daer auf ferners *die reſponſiones* vnd *defenſionales* wiederumb in den negſtfolgenden Zweyen Monathen ein zu bringen vnd dan es *ad terminum probandi* kommen iſt als dan beyde theile jhre *probationes* innerhalb dreyen Monathen ein zu liefferen, vnd daer auf in den negſten Zweyen Monathen in Zwey ſchriften *Finaliter* zu concludiren vnd zu ſchlieſen, vnd was daer uber dan in rechten erkent vnd geſprocken werden wirt ohne weigerungh, appellation, revision, reduction, exception, nulliteten, vnd allen anderen behulffen vnd beneficien, wie dieſelbe in Geiſt vnd weltlichen rechten namen Haben muchten, verbleiben zu laſſen, wie auch den ſamptlichen *Landt-Standen* hierunter die Execution zu thun, vnd den Obligenden vor jhren alleinigen Herren vnd Lant-Furſt zue erkennen ſchuldig ſein ſollen, vnd ſeint zeur nachmahliger gutlicher Handtlungen in entſtehung derſelben zu vnter handelen, vnd auſtrags Richteren, Chur-Phaltz, Chur-Saxen, Colburg, Braunſwieg, Lunenburg, Wirtenburg, Heſſen, Baden, Meckelenburg, Pommeren, Holſtein vnd Anhalt furgeſlagen, daer unter ein jeder Chur vnd Furſtlijche parthy Zwiſchen einen Evangeliſchen Graven, vnd einer Evangeliſchen Reich-Stadt zue wehlen vnd zu erſuchen, hette ſich der mit freuntlich beladen zu laſſen, vnd *poſt Concluſionem Cauſa* inner halb dreyen Monaths der rechten gemas, vndt auf voorgehende verpflichtung der Jenigen ſo dar zue gezogen wurden zu Laudiren vnd zu ſprechen, daer uber einer oder mehr

ANS de J. C. 1609.

Comme en traitant cecy à Dortmond on convint expreſſement que la cauſe Principale de la ſucceſſion comeſtée entre les ſuſdits Sereniſſimes Princes ſeroit ajuſtée à l'amiable ou bien par Procés ſommaire, ainſi a-t-on réglé de plus, que cette voye de douceur ſeroit tentée derechef, en autant qu'il ſeroit poſſible, & conjointement avec des Princes Parens de ces Sereniſſimes Pretendans, & qu'en cas qu'on n'y pût réuſſir, on s'y ſerviroit du Procés ſommaire ou compromis tam in petitorio quam in Poſſeſſorio, *de ſorte qu'aprés les 4. mois expirés chaque partie ſeroit obligée de former & preſenter ſes prétenſions par ecrit pendant les deux mois ſuivans, comme auſſi de fournir leurs réponſes & déffenſes en deux autres mois, & quand la cauſe ſera avancée juſqu'aux preuves, qu'ils auront pour cela un terme de 3. Mois, aprés quoi ils concluront par deux écrits & en terme de deux Mois, & que ils ſe tiendront finalement à la ſentence, qui y ſera donnée, ſans avoir aucun recours à l'appel, reviſion, exception, pretexte de nullité ou de tout autre bénéfice competant par les droits Eccleſiaſtiques ou profanes, mais qu'ils le notifieront d'abord aux Etats du pays, afin que ceux-cy reconnoiſſent celui, qui obtient par Compoſition ou ſentence, pour leur ſeul Seigneur & Souverain. Finalement on a propoſé pour Mediateurs, ou, en cas que l'accommodement à l'amiable ne ſe faſſe pas, pour arbitres les Electeurs Palatin & de Saxe, & les Princes de Colburg, Brunſwigh, Luneburg, Wirtemberg, Heſſe, Baden, Meklenbourg, Pomeranie, Holſtein & d'Anhalt, & que de plus chacun de Princes Pretendans pourroit encore choiſir entre un Comte & une Ville Impériale de la religion Proteſtante, qu'ils prierent de ſe vouloir bien charger de ce compromis, & de prononcer l'arbitrage conformément aux loix en terme de 3. mois aprés la concluſion en la cauſe: mais quand un ou pluſieurs de ces Princes propoſés s'excuſeroient de ce compromis, les autres y pourſuivront, ſuppoſé qu'ils n'y ſoient pas intéreſſés, ni que les Princes prétendans n'ayent des difficultés ou exceptions à faire, mais ſi contre toute eſpérance on ne pouvoit réuſſir par cette voye de compromis, les parties en auroient pendant le terme d'un mois à reſoudre à un autre, & à condition, que cette nouvelle procedure ou accommodement de leur cauſe s'achéve pour le plus tard dans un an de tems, & que durant ces 19. mois deſtinés pour decider cette ſucceſſion, les Sereniſſimes Pretendans ſe tiendront en repos, & ne procederont à aucun fait. Fait le jour, an, & lieu, que deſſus.*

ANS de J.C. 1609.

der jenige ſo aus den obbemelten Chur vnd Furſtlichen Heuſeren ſey dieſen Compromis erſucht ſich dieſen zu vnternehmen, behorliche einwenden wurden. So ſollen nicht deſto weiniger die anderen vnd ubrigen wo ſern ſie nicht hierunter mit Intereſſiret, oder die Chur vnd Furſtliche parthyen deſſen erheblich bedenckens tragen werden, wurde aber uber Zuverſicht derer hier zu achte auf beyden theylen nicht zu vermogen ſeyn, alſdan ſollen die partheyen Innerhalb Monats friſt weiter vergleichen, was vor ein Modus Compromis an zu ſtellen, doch das ſolche neuwe verfaſſung und ausſprug der ſachen eygentlick vnd gewis in einen Jahr zu ende gefuhrt werde, vnd ſollen in obgemelter ſeyt der neunzehen Monath, ſo zu dem gut vnd rechtlichem auſtragh bewilligt ſein, beyde theile mit aller thalicheyt in Rube ſtehen, *Actum Loco, die & Anno* wie in abſcheide &c.

Von Gottes Gnaden Wihr *Ernſt*, Marg-Grave zu Brandenburg in Preuſſen Herzog &c. als deſſen hoch gebohrnen Furſten Herrn, Herrn *Johan Sigiſmunds* Marg-Graven zu Brandenburg des Heyligen Romiſchen Reich und Erts Camerer vndt Chur-Furſten Herzogen zu Preuſſen, vnſers freuntlichen Lieben Bruders gevolmachtigter Gewaldthaber, vnd Wihr *Wolffgang Wilhem* Palts-Grave bey Rhein, Herzog zu Beyeren, als der Hochgebohrnen Furſten frauwen *Anna* Palts-Gravinne bey Rhein, Herzogin zu Beyeren, gebohrner Herzogin zu *Gulich*, *Cleve*, vnd *Berge*, gevolmechtigter, Gewalthaber. Thun kundt hiemit vnd in kraft dieſes Briefs jegen mennichlichen bekennend, als nach todlichen abganck, weilen des Hochgebohrnen Furſten Herrn *Johan Wilhelms* Herzogen zu *Cleve*, vnd *Berge*, Grave zu der Marck, Moers, vnd Ravensbergh, Herren zu Ravenſtein vnſers freundtlichen Herrn Vatters Chriſt ſeligen Sr. L. Hinter laſſenen Landen und Erbſchaften haben ſich Zwiſchen Hochgedachte Herrn Chur-Furſten zu Brandenburg an eynem, ſo dan auch Hochgemelte frauw Palts-Gravinne aen anderen theil ein Zeithero vngleicher verſtandt, vnd mishelligkeiten erhalten, vnd aber auf unterhandelung des Hochgebohrnen Furſten Herrn *Moruſen* Landt-Grafen zu Heſſen, Grave zu Catzenellenbogen, Diets, Ziegenheim vnd Nedda &c. vnſers freundtlichen Lieben Herrn Vatters und Reſpective Gevatteren aengedeutete mishelligkeyten nach beſage Zweyer derowegen in des Heyl. Reichs Stadt *Dortmundt* am Dreyzigſten vnd ein vn Dreyſſigſten May 1609. Jaers vertroffene vergleichung, durch dar in befindliche verfaſſung jhr Ziel und maſs gegeben, daer nach ſich beyde Chur vnd Furſtelijcke theile bis zu dero endlichen gut vnter rechtlichen entſcheit zu gehalten, vnd aber zu beſorgen das etwa durch andere zu dieſen ſachen vngliche Affectionier-Leuthe, daer durch das gewunſchte friedt und zu ſammenſetzung, daer auf man hie bey furnemblich geſchen gehintert werden konte, das wihr dem allen nach ein tragender volmacht Hochermelten vnſeren principalen Herrn Bruders vnd Reſpective Vrau Mutter, vnd inſonderliche betrachtung das Ihren L. L. hier an vnd da es bey ſolcher verfaſſung vnveruckt pleiben mochte zum hochſten gelegen, ein ander verſprochen und zu geſaegt, ob dem allem was gedachte beyde vergleichungen in jhren puchſtaben aus weyſen, alles jhres Inhalts ſelbſt ſteyf und auf richtigh halten, vnd vns da von in allen vnd jeden jhren Punckten ſampt vnd ſonders kein verbot oder gebot és komme auch her von wehme es wolle nach einige verhinderungen, in was weyſe form vnd geſtaldt auch ſolches jmmer geſchehen mogte, in eenigen wege abhalten oder abſchrecken zu laſſen, und ſonderlich da man etwan dieſe ſachen an einen anderen ohrt, wieder beyder jhren L. L. willen zu gutlicher oder rechtlicher handtlung ziehen vnd avocieren, oder ſonſten etwas voornemen wolte, ſo dieſer vergleichung zu wieder lauffen oder daer durch derſelben verfaſſung auf geha ben oder aber gehindert werden mochte. Sonderen wir ſollen vnd wollen trewlich zu ſammen ſetzen,

Nous Erneſt par la grace de Dieu Margrave de Brandebourg, Duc en Pruſſe &c. en qualité de Plenipotentiaire de nôtre tres aimé frere le Sereniſſime Prince & Seigneur Jean Sigismond Margrave de Brandebourg grand Chambellan & Electeur du S. Empire, Duc en Pruſſe &c. & nous Wolfgang Guillaume Comte Palatin du Rhin Duc de Baviere en qualité du Plenipotentiaire de nôtre tres honorée & tres aimée Mere la Sereniſſime Princeſſe & Dame Anne Comteſſe Palatine du Rhin Ducheſſe de Baviere, née Ducheſſe de Juillers, de Cléve & de Berghe, publions & ſçavoir faiſons par cette lettre, comme quoy aprés la mort du Sereniſſime Prince & Seigneur le Seigneur Jean Guillaume Duc de Juillers, de Cléve, & de Berghe, Comte de la Mark, de Meurs, & de Ravenſperg, Seigneur de Ravenſtein notre tres honoré Pere de glorieuſe memoire pluſieurs diſputes, méfiances, & mes-intelligences, qui s'étoient émues à l'occaſion de cette ſucceſſion entre les Sereniſſimes Princes le Seigneur Electeur de Brandebourg & Madame la Comteſſe Palatine du Rhin, avoient été heureuſement terminées par l'entremiſe de nôtre tres honoré Pere & reſpectivement compere le Sereniſſime Prince & Seigneur Maurice Landgrave de Heſſe Comte de Catzenellebogben, Diets, Siegham & Nida, & nommement par deux accords, qui furent là deſſus dreſſés dans cette ville Imperiale de Dortmond le 30. & 31. de Mai de l'an 1609. auxquels accords les deux parties ſe tiendront inviolablement & fidélement juſqu'à l'entiere déciſion de la cauſe Principale, ſoit qu'elle le faſſe par une amiable compoſition ou par forme de Procés: mais comme il étoit à craindre que l'effet de cette paix & bonne intelligence, qu'on pretend principalement de retablir, pourroit être empeché ou interrompu par des gens mal affectionnés, nous en vertu des Pleinpouvoirs reçûs reſpectivement de notre tres aimé frere & tres honorée Mere, & en conſidération, qu'il importe extrémement à ces nos Sereniſſimes Principaux de maintenir tels accords, declarons de nous avoir reciproquement promis & obligé, d'obſerver exactement & tres fidélement tout ce, qui y eſt compris, & que nous ne nous en laiſſerons jamais detourner par quelque ce ſoit, & de quelque maniere que nous y puiſſions être ſolliciter, ni de permettre, qu'on entreprenne malgré nos Principaux la deciſion de cette cauſe dans quelque autre endroit par procés, ni qu'on faſſe la moindre choſe au prejudice de cette convention: mais declarons de plus de nous y entre aſſiſter toûjours de nos conſeils & de nos forces, & de ne rien faire publiquement ou à la ſourdine, ni permettre que rien ſe faſſe par d'autres, qui pourroit cauſer de la méfiance, ou alterer aucunement leur bonne intelligence & amitié. C'eſt ce que nous repetons de nous promettre en parole de Prince & de bonne foi, & nous nous ſommes mutuellement donné la main pour en aſſûrer l'accompliſſement, & avons pour cela ſigné cette lettre & y a appoſé le cachet de nos ſeaux. Fait à Dortmond le dernier de Mai 1609.

Nous

ANS de J. C. 1609.

ſetzen, vnd ein ander mit Rath vnd that beyſtehen, vnd weder offentlijck noch heimlich etwas vor vns ſelbſten thun oder durch anderen thun laſſen, ſoo ſie einigen miſtrauwen, oder zur kranckung guter vertrauwlichen Vreuntſchaft vnd einigkeit anlas oder verfach geben mochte, verſprechen vnd verheyſſchen auch nochmaals wie oben, es by vnſeren Furſtlichen ehren wahren worten, trauwen und glauben deme allen alſo Furſtliche nach zu ſetzen, zu dem behuof wir dan auch umb mehrer ſicherung willen ſolches zu thun, mit handtgegebenen trauwen ahn yders Stadt ein ander gelobt vnd zu geſaegt haben.

Zu deſſen vrkundt haben wihr dieſen Brief met eigen handen vnter ſchrieben vnd mit vnſers daar unter auf getruckten Furſtlijcken Ringpitſchaften verſiegelt. Geſchehen zu *Dortmondt* am *letzſten tagh May* im Iahr nach Chriſti gebuhrt ſes zehen honder und neunten &c.

Von Gottes Gnaden wihr *Ernſt* zu Brandenburg in Preuſſen, zu Stettin Pommeren, der Caſſuben vnd Wenden auch in Schleſien zu Croſſen und Jagerndorf, Hertzog Burg-Graef zu Nuremberg vnd Furſt zu Rugen, vnd wir *Wolffganck Wilhelm* Palts-Graef bey Rhein Hertzog zu Beyeren, Grave zu Valdents, und Spanheim, thun kundt vnd bekennen hiemit nach dem zu folge *Dortmundſcher* vergleichung, wihr in unſeren ſampt vnd ſonders nahmen vnter ſcheytliche ſchreibens, an Rom: Keyſerlijche Majeſteyt Konige, auch Chur vnd Furſten des Reichs, vnd andere Hohes, vndt minderiges ſtandes perſohnen zu verfertigen haben, vnd vielliicht vereinichten ſachen zu guten, dar in ſolche worte gefunden werden mochten, deren her nach ein oder mehren theils vngleichen verſtandts ſich zu ſeinen Intent vnd prejudicierlichen vortheil zu gebrauchen hette, das dem nach wihr ein ander veſtichlich verſprochen, vndt zu geſagt auch kraft dieſes Wiſſentlich verſprecken vnd zu ſagen, das ſolche worter keine partheien zu vohr vnd nachtheil berurter vergleichung zu wieder gereichen, ſonderen anders nit dan denſelben gemas, hier negſt gedeutet oder verſtanden werden ſollen, alles bey unſeren Furſtlichen ehren auch ohne geſehrde vndt argliſt, zur vrkunt haben wihr dieſen mit eygener handen vnterſchrieben vnd vnſer Taumbrinck auftrucken laſſen; Geſchehen zu *Duſſeldorff* den $\frac{12}{22}$. Iuny Anno 1609.

Het Reverſael hier voor gementioneert luydt als volcht.

WIhr von Gottes Gnaden *Ernſt* Marg-grave zu Brandenburgh in Preuſen Herzog vndt deſſelben Gnaden *Wolff-ganck Wilhelm* Palts-Grave bey Rhein, in Beyeren Herzog, als der zur zeit Chur-Brandenburgſche vndt Pfalts Neuburgſche Gewalthaber bekennen hiemit, nach dehme die *Lobliche Stenden* des Furſtenthums Cleve vndt Graaffſchaft von der Marck auch der herſchaft Ravenſtein vns mit handtgebenden treuwen verſprochen, vnd zu geſaegt das ſie ſich vns anſtadt vnſerer Principalen der Hoch-gebohrnen Furſten vndt Furſtinne, Herr *John Sigismunden*, Marggraffen vnd Chur-Furſten zu Brandenburg, in Preuſſen Herzogen, in ehelicher verwantſchaft Sr. L. Gemahlin, auch frauwen *Anna* Pfalts-Gravinne bey Rhein, in Beyeren mit ſchuldigen gehoorſamb vndt treuwen ſubmitteren, keinen *Tertium*, werder auch ſein mochte an nehmen auch keinen aus vnſeren oder vnſeren Principalen mittel, ſich *ad partem* anhengich machen, viel mehr aber by vns beyden an Staet des rechtmeſſigen ſucceſſoris vor jhren Landes-Furſten vnd Herren erkennen, bis das einer von vnſeren Principalen der rechte einige *Succeſſor* dieſer Landen Guht oder rechtelijck erklert werde, deme ſie als dan noch euſſerſten vermogen by ſpringen an dem allein ſich halten, vndt ſolche ferne-

re

ANS de J. C. 1609.

Nous Erneſt par la grace de Dieu Margrave de Brandebourg, Duc en Pruſſe, de Stettin, de Pomérante, des Caſſubes, des Vandales, de Groſſen & de Jagherdorf, Burgrave de Nuremberg & Prince de Rugen, & nous Wolfgang Guillaume par la meme grace de Dieu Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Comte de Veldentz & de Spanheim ſçavoir faiſons, que comme en conformité des conventions faites à Dortmond nous aurions à écrire tant conjointement que ſeparement pluſieurs fois des lettres à ſa Majeſté Imperiale, à des Rois, aux Electeurs, & à des Princes dans l'Empire & hors d'icelui, & comme il ne ſeroit pas difficile d'en interpreter ou tirer quelques mots à l'avantage ou au prejudice de l'un ou de l'autre de nous, nous avons mutuellement declaré & promis, comme nous nous promettons & declarons par celle-cy, que les paroles trouvées dans telles Lettres ne nous doivent ſervir d'aucune conſequence, ni d'avantage, ni de préjudice aucun, mais qu'elles doivent être interpretées & entendues conformément aux ſudites conventions. Atteſtons le tout en parole de Prince & ſans ſupercherie, En foy de quoy nous avons ſigné ceſte lettre & fait appliquer le cachet de nos bagues du gros doigt fait à Duſſeldorff le $\frac{12}{22}$ Juin l'an 1609.

Reverſal ſigné à Duisburgh le 14 Jillet, de l'an 1609.

NOus Erneſt par la grace de Dieu Margrave de Brandebourg, Duc en Pruſſe, & Nous Wolfgang Guillaume par la meme grace Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere en qualité de Plenipotentiaires de l'Electeur de Brandebourg & du Comte Palatin de Neubourg certifions & ſçavoir faiſons par celle-cy, aprés que les illuſtres Etats de la Principauté de Cléve & de la Comté de la Marc conjointement avec ceux de la Seigneurie de Ravenſtein nous en eſprema par ſermem & leur bonne foy de nous rendre toute obeiſſance & ſoumiſſion, qu'ils doivent à nos Principaux le Sereniſſime Prince & Seigneur Jean Sigismond Margrave & Electeur de Brandebourg, en conſideration de Madame ſon épouſe, & la Sereniſſime Dame Anne Comteſſe Palatine du Rhin, Ducheſſe de Baviere, de n'accepter aucun tiers, qui que ce puiſſe être, ni même de s'attacher en particulier à aucun de nous deux, ou de nos Principaux ſéparément, mais de nous reconnoître tous deux enſemble, & de la part de noſdits Sereniſſimes Principaux, juſqu'à ce qu'un de ceux-cy ſoit declaré le ſeul & le legitime ſucceſſeur & ſouverain de ces pays, ſoit par ſentence ou compoſition amiable, & à laquelle ils ſe tiendront alors & l'aſſiſteront avec tous leurs biens, & lui préſteront duement hommage, qu'en échange.*

ANS de J. C. 1609.

re gebuhrliche huldigung Leyſten ſullen, das wihr hin gegen ihnen verſprechen.

Das die Stenden in alle wege ſich wollen vorbehalten haben, das wihr die Keyſerlijcke Majeſteyt als obriſten haupt der Chriſtenheydt vndt Lehen Herrn vermoge vnſere propoſition in vnterthanigſter reſpect, halten, wie auch die Stenden allein Hochsgedachte Keyſerlijcke Majeſteyt ingleichen keinen anderen pretendenten hie vnter nicht præjudicieert haben.

Die Catholiſche Romiſche, wie auch andere Chriſtliche Religion, wie ſo wol in Romiſchen Reich als dieſen Furſtenthumb vndt Graeffſchap van der Marck ahn einen jeden ohrt in offentlichen gebrauch vnd vbunge zu Continuiren, zu manuteniren vndt zu zu laſſen, vndt daeruber niemandt in ſeynen gewiſſen nach *exercitio* zu perturbiren zu Moleſtiren noch zu betruben.

Alle von den vorigen dieſer Landen Furſten vnd Regenten ertheilte Brief vndt Ziegel, wie auch verſtantſchafften vnd andere Furſtliche verſchreibungen ſteht vnd vnverbrochen nach eines jedem inhalt zu halten.

Alle Privilegien vnd Furſtlichen begnadungen zu confirmiren, zu beſeſtigen, vnd nach billigkeyt zu augiren auch die *Gravamina* zu erledigen.

Das wihr beyde, vor haubt ſachlicher entſcheydung dieſer Succeſſions ſache, wieder ein ander etwas defacto vernehmen wurden, welches doch die Stenden nicht vermuchten, noch hoffen, ſollen ſie bis zu vnſeren reconciliation, ſampt vndt ſonders *ihrer gethanen* handt *gelubte* auch erlaſſen ſein.

Item dayemandt met gewelt wieder dieſe Landen etwas attentieren wiert, das wihr, laut der propoſition, ouſſerſten vermogens mit dar ſetzungleibas, guthes, vnd bluets dieſelbe verthetigen ſchutten vnd beſchermen wollen.

Item die Stant vnd vnterthanen ſampt vnd ſunders fur allen dieſen wegen entſtandenen an ſpruch vndt furderunge wie auch die nahmen haben mogen zu verthatigen vnd ſchatlos zu halten, in was Herrn Lande ſolches auch geſchehen mogte.

Item das die Hoff-haltung, Cantzely beſetzung vnd anderen Ampt bedienungen, durch *Landt-ſaſſige* qualificirte vnd nicht freinde eines jedes ſtants gebuhr und Ampt alten herkommen nach, zu beſetzen.

Das auch die ſtifte Clooſteren, vnd alle andere Collegia ebener geſtalt durch *Landt-ſaſſig in eſſe* gelaſſen, gehalten, vnd niemandt immittel in ſein gewiſſen betrubt werden moge.

Letzlich das die Lobliche, Alte, der ſamentliche Landen Unionen vnterhalten, vnd was ſonſten nach der Erbhuldigung dieſen Landen zu nutz vnd beſten ferners in vnterthanigheyt mochte furbracht vnd aengedeutet werden vorbehalten pleiben. *Signatum Duisburgh* vnter vnſerm ſubſcription vndt vorgedruckten Secreten den $\frac{1}{11}$. July Anno 1609. Signatum *Ernſt Marck-Graeff. Wolff-ganck Willem* : met aengedruckte W'apens.

ANS de J. C. 1609.

nous leur avons accordé, & leur accordons en vigueur de la preſente.

Que les Etats ſe reſervent expreſſément, que nous reconnoitrons avec obeiſſance & reſpect Sa Majeſté Imperiale comme le Chef de la Chrétienté & le Seigneur direct, ſelon nôtre propoſition, comme auſſi, que les Etats n'entendent pas de prejudicier en aucune maniere à ſa dite Majeſté Imperiale, ni à aucun autre pretendant.

Que nous maintiendrons l'exercice public de la Religion Catholique Romaine, & de toute autre Réligion Chrétienne ſelon l'uſage de l'Empire, & ſelon qu'elle ſe trouve établie dans des lieux de cette Principauté & de la Comté de la Mare, & que nous ne permettrons jamais, que perſonne en ſoit inquieté ou forcé dans les affaires de conſcience.

Que nous obſerverons & maintiendrons les lettres potentes, que les Princes ou les regences de ces pays avoient accordées cy-devant, comme auſſi toutes leurs hypoteques & obligations.

Que nous confirmerons leurs Priviléges & les augmenterons même, ſi l'équité le requiert ainſi, & que nous ôterons les griefs de chacun.

Qu'en cas que nous deux devant la deciſion principale de cette ſucceſſion aurions des démêlez & viendrions à des voyes de fait entre nous mêmes, ce que les Etats n'eſperent pas, ils ſeront generalement, & chacun en particulier, diſpenſés & abſous de leur hommage & fidelité juſqu'à notre reconciliation.

Quand quelqu'un tenteroit quelque choſe par la force contre ces pais, que nous, ſelon notre propoſition, les défendrons & maintiendrons de tout notre poſſible, même au prix de notre ſang & de tous nos biens.

Comme auſſi dedommagerons les Etats & les ſujets de toute perte ou préjudice, qu'ils auront ſoufert dans ces ſortes d'occaſions, par tout que ce ſoit.

Que nous remplirons nôtre Cour, la Chancelerie, & tous les autres offices des gens du pais, & qui ſeront qualifiés ſelon l'uſage établi dans chaque état.

Que nous conſerverons de même les Chapitres, les Cloitres & autres Colléges à ceux du pais, & empêcherons, qu'on n'y force, ni inquiete perſonne dans ſa Conſcience.

Finalement que nous obſerverons l'ancienne union de ces pais, & toute autre choſe, qui aprés l'homage fait nous pourroit être tres-humblement remontrée comme utile au bien public de ces pais. Fait & ſigné à Duisburg avec l'appoſition de nos ſceaux le $\frac{1}{11}$ Juillet l'an 1609.

XXXVI.

ANS de J. C. 1609.

LA FRANCE L'ANGLETERRE ET LES PROVINCES UNIES.

Traité de Garantie de la Tréve du 9. Avril 1609. par les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre avec les Députés des Etats Généraux des PROVINCES UNIES, *fait à la Haye le 17. Juin 1609.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 16. Freder. Leonard. Tom. V.

COMME ainſi ſoit que les Rois Tres-Chrêtien & de la grande Bretagne ſe ſoient employés dés long-temps avec grand ſoin & affection, pour faire ceſſer la Guerre des Païs-bas par une Paix perpetuelle, & pour n'y avoir pû parvenir, aians depuis propoſé une Tréve à longues années, dont le ſuccez eût eſté auſſi peu heureux, ſi pour ôter toute défiance aux Etats Generaux des Païs-bas-Unis, leurs Majeſtés ne leur euſſent offert de s'obliger à l'obſervation d'icelle Tréve, & de leur donner aſſiſtance & ſecours, au cas qu'elle fût enfreinte & violée : même s'ils eſtoient troublés & empêchés au Commerce des Indes, que les Députés des Archiducs leur accordoient de gré à gré par ladite Tréve, au nom du Roi Catholique, ſans neanmoins l'exprimer nommément, ainſi que leſdits Sieurs Etats le demandoient pour leur plus grande ſeureté, eux faiſans à cette occaſion refus de l'accepter, ſi ladite promeſſe de Garantie, faite de bouche par les Ambaſſadeurs deſdits Sieurs Rois, en preſence même des Députés deſdits Sieurs Archiducs, ne les y eût induit; de l'accompliſ-

ANS de J. C. 1609.

pliſſement de laquelle promeſſe leſdits Sieurs Rois aians eſté priés, requis & ſommés, & y voulans ſatisfaire de bonne foi.

Ce jourd'hui dix-ſeptiéme jour de Juin mil ſix cens neuf ſe ſont aſſemblés Meſſire Pierre Jeannin, Chevalier, Baron de Chagni & Montjeu: Conſeiller dudit Sieur Roi Tres-Chrétien en ſon Conſeil d'Etat, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire vers leſdits Sieurs Etats, & Meſſire Elie de la Place Chevalier ſieur de Ruſſy, Vicomte de Machaut, auſſi Conſeiller audit Conſeil d'Etat, Gentilhomme ordinaire de la Chambre dudit Sieur Roi, & ſon Ambaſſadeur ordinaire reſidant prés leſdits Sieurs Etats, au nom & comme aiant charge de tres-Haut, tres-Puiſſant & tres-Excellent Prince Henri IV. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Meſſire Richard Spenſer Chevalier ordinaire de la Chambre privée dudit Sieur Roi de la grande Bretagne, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire vers leſdits Sieurs Etats, & Meſſire Rodolphe Winvrood, Chevalier, Ambaſſeur ordinaire & Conſeiller dudit Sieur Roi au Conſeil d'Etat des Provinces-Unies, auſſi au nom & comme aiant charge de tres-Haut, tres-Puiſſant & tres-Excellent Prince Jacques par la grace de Dieu Roi de la grande Bretagne, &c. & les ſieurs Corneille de Gendt Sieur de Loenen & Meynerſt-Wick, Vicomte & Juge de l'Empire & de la Ville de Nimeguen, Meſſire Jean d'Oldenbarnevelt, Chevalier, ſieur de Tempel, Rodenriis, Avocat & Garde du grand Scel, Chartres & Regiſtres de Hollande & Weſtfriſe, Meſſire Jacques de Malderée, Chevalier, ſieur de Heyes, &c. premier Preſident & repreſentant la Nobleſſe aux Etats & Conſeil de la Comté de Zelande, les ſieurs Gerard de Renceſſe ſieur de la Aa, de Streeskercke, Nieulekerlandt, & Erneſtus Avalya, &c. Jean Sloet ſieur de Salluk, Droſſart du Païs de Vollenhoe & Châtelain de Cuinder, & Abel Coenders de Helpen, ſieur en Faen & Cantes, au nom des Illuſtres, Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Païs bas-Unis: leſquels en vertu de leurs pouvoirs, & avec promeſſe de faire ratifier reſpectivement le contenu en ces Preſentes auſdits Sieurs Rois & Etats dans deux mois prochains, ont conſenti & accordé ce qui s'enſuit.

PREMIEREMENT. A ſçavoir, que les Traités faits ſeparément avec leſdits Sieurs Etats Generaux par ledit Sieur Roi de France le 23. Janvier 1608. & par ledit Sieur Roi de la grande Bretagne le 26. Juin au même an, pour l'obſervation de la Paix qu'on prétendoit lors faire, enſemble les conventions, promeſſes & obligations reciproques y contenuës pour la défenſe & conſervation mutuelle de leurs Roiaumes, Païs, Terres & Seigneuries, ſeront entretenuës & gardées pour le temps que ladite Tréve doit durer, tout ainſi que ſi elles eſtoient repetées & inſerées de mot à autre au preſent Traité.

II. Et auront lieu leſdites obligations & aſſiſtances de ſecours, non ſeulement en cas d'infraction de la Tréve ès limites ſpecifiées par le quatriéme Article du Traité d'icelle Tréve; mais auſſi ſi leſdits Sieurs Etats, ou leurs Sujets, ſont troublés & empêchés pendant ledit temps au Commerce des Indes de la part deſdits Sieurs Roi Catholique & Archiducs, leurs Officiers & Sujets; & ſera auſſi entendu ledit trouble & empêchement, tant s'il eſt fait aux Sujets deſdits Sieurs Etats, qu'à ceux qui ont fait ou feront ledit Commerce avec eux, ou bien ſi ces Princes & Peuples, qui leur auront donné la permiſſion d'exercer ledit Trafic en leur Païs, étoient en cette occaſion moleſtés eux ou leurs Sujets; pourveu toutefois, que pour obliger leſdits Sieurs Rois à donner ce ſecours, le jugement desdits empêchemens ſoit fait par avis commun d'eux & deſdits Srs Etats. A quoi ils promettent apporter la diligence & ſincerité requiſe, pour faire reparer le dommage aux intereſſés, & repouſſer la violence dont on auroit uſé contre eux: pourront toutefois leſdits Sieurs Etats, s'il y a de longueur en ladite deliberation, pourvoir a la ſeureté de leurs affaires & Sujets, comme ils ſe trouveront convenir.

ANS de J. C. 1609.

III. En reconnoiſſance de laquelle Garantie, & du ſecours que leſdits Sieurs Etats ont déja reçû deſdits Sieurs Rois, ils leur promettent de ne faire aucun Traité, durant icelle Tréve, avec leſdits Sieurs Roi Catholique ou Archiducs, ſans leurs avis & conſentement: & pareillement leſdits Sieurs Rois de ne faire aucun Traité avec quelque Prince ou Potentat que ce ſoit, au préjudice de celui-ci & de leur liberté: de la conſervation de laquelle & de leur Etat ils auront ſoin, comme de leurs bons Amis & Alliés. Ainſi fait, accordé, conclu, ſigné & cachetté par leſdits ſieurs Ambaſſadeurs Députés à la Haye l'an & jour ſuſdit. Ainſi ſigné, P. JEANNIN, ELIE DE LA PLACE RUSSY, R. SPENSER, RODOLPHE WINVOOD, CORNELIS VAN GENDT, JEAN VAN OLDENBARNEVELT, DE MALDERE'E, J. RENESSE, ERNESTUS AYLUA, JEAN SLOET, & COENDERS. Et cachetté des armes tant deſdits ſieurs Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, que des Députés deſdits Sieurs Etats.

XXXVII.

ANS de J. C. 1609.

Traité entre HENRI IV. *Roi de France & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES, *pour le payement des gens de Guerre François, fait à la Haye le 22. Juin* 1609. Fred. Leonard Tom. V.

FRANCE ET LES PROVINCES UNIES.

LEs Sieurs Jeannin & de Ruſſy, Ambaſſadeurs pour le Roi Tres-Chrétien prés Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, ont ce jourd'hui 22. Juin 1609. traité de la part de Sa Majeſté avec les ſieurs Députés Conſeillers de Meſſieurs les Etats de Hollande & Weſtfriſe, au nom de Meſſieurs les Etats Generaux ſuſdits, ce qui s'enſuit.

PREMIEREMENT. Que Sadite Majeſté fera mettre par ſon Ambaſſadeur reſidant prés leſdits ſieurs Etats, chacun an deux ans durant, à commencer au premier jour du mois de Mai dernier, és mains de celui qui ſera commis & ordonné par ladite Province de Hollande, la ſomme de ſix cens mille livres en deux termes par moitié & égale portion: ſur le premier deſquels la ſomme de cent mille livres a été paiée, & les deux cens mille livres reſtant dudit premier paiement, le feront dans le premier jour du mois d'Aouſt prochain. Et pour le regard des termes ſuivans, ſeront toûjours avancés au commencement de chacune demie année; par ainſi le ſecond terme de la premiére année écherra au premier de Novembre, & les deux termes de la ſeconde année aux premiers jours de Mai & de Novembre en l'année 1610.

II. Moiennant laquelle ſomme de ſix cens mille livres, paiable au terme ſuſdit, leſdit Sieurs Etats promettent au nom de la Province de Hollande faire paier & entretenir les deux Regimens de gens de pied François, qui ſont ſous la charge des ſieurs Colonels de Chatillon & de Bethune, compoſés les deux enſemble de trente huit Enſeignes, dont celles deſdits ſieurs Colonel ſont de deux cens hommes, & les autres de cens, fors celles deſdits Lieutenans Colonels, qui en ont chacune vingt-cinq de plus, & celle du ſieur de la Force qui en a auſſi cinquante outre les cens, faiſant leſdits gens de Guerre, compris eſdits deux Regimens le nombre de quatre mille cent hommes.

III. Seront pareillement paiées & entretenuës les Compagnies de Chevaux legers des ſieurs de Villebon & du Meys, qui ſont de ſoixante & dix Chevaux chacune, & leſdits paiemens faits à même raiſon & ſolde qu'ils ont été paiés juſqu'à preſent, fors que ſera par avance, & ſans attendre la fin du mois.

IV. Outre les Commiſſaires qui ſont emploiés de la part deſdits Sieurs Etats pour faire les montres deſdites Compagnies, tant de pied que de cheval, il y aura

ANS de J. C. 1609.

aura auſſi un Commiſſaire de la part de Sa Majeſté, à mêmes gages & droits que ceux deſdites Sieurs Etats, lequel ſera tenu mettre les rôlles deſdites montres ſignés & duëment expediés és mains de ſon Ambaſſadeurs, pour les lui envoyer; afin qu'elle puiſſe être aſſeurée que le nombre y ſoit toûjours complet.

V. Les frais pour faire venir les deniers ſeront auſſi pris ſur cette ſomme de ſix cens mille livres, outre leſquels frais & paiemens ſuſdits Sa Majeſté s'eſt reſervée d'y prendre vingt cinq mille livres chacun an, pour gratifier ceux qui ont charge deſdits Regimens, ſelon l'état qu'elle en fera dreſſer & envoier à ſon Ambaſſadeur, pour leur être diſtribuée de quartier en quartier, dont le premier écherra à la fin du mois de Juillet prochain: voulant qu'il ſoit uſé de cette gratification envers eux, afin qu'avec cette commodité & avantage, ils puiſſent mieux appointer & retenir leurs Officiers & bons Soldats, & que leſdits Sieurs Etats en ſoient auſſi par ce moien mieux ſervis & aſſiſtés.

VI. Si Sa Majeſté a beſoin pour le ſecours de ſon Royaume de retirer dans les deux ans les forces ſuſdites, tant de gens de pied que de cheval, elle le pourra faire, & ſeront tenus leſdits Sieurs Etats de les lui renvoier incontinent & à leurs frais, juſques à Calais ou à Dieppe, à ſon choix.

VII. Sera la Ratification du preſent Traité envoiée par Sa Majeſté dans un mois, & par leſdits Sieurs les Etats dans le même temps. Fait à la Haye les an & jour ſuſdits, & ſigné par leſdits ſieurs Ambaſſadeurs, & Députés deſdits Etats de Hollande.

XXXVIII.

ANS de J. C. 1609. ORANGE.

Partage fait entre les Princes d'Orange MAURICE & HENRI *de Naſſau Freres, des biens délaiſſés par la mort du feu Prince d'Orange leur Pere. Fait à la Haye, le 27. Juin,* 1609. *Negociations du Préſident Jeannin.* Tom IV. pag. 173.

COMME ainſi ſoit, que Hauts & Puiſſants Princes Meſſire Phillippes Guillaume par la Grace de Dieu Prince d'Orange Comte de Naſſau, & de Buren, &c. Meſſire Maurice Comte de Naſſau, Marquis de Verre, Fleſſingue, & Meſſire Henry Comte de Naſſau & de Catzenellenboge freres, ayent deſiré dés long-temps de faire partage entr'eux par voye amiable, des biens delaiſſez par le decedz de feu Monſieur le Prince d'Orange de loüable memoire leur pere: Ce que toutesfois ils n'ont peu juſques à preſent, à cauſe de pluſieurs difficultez qui s'y ſont rencontrées, leſquelles ont tenu en grande contention & diverſité d'opinions leurs conſeils, & aucuns de leurs parens & amis qui ſe ſont entremis à leur priere pour les accorder; pretendant ledit Sieur Prince d'Orange le bien entier de la ſucceſſion luy apartenir, en vertu du fideïcomis contenu au teſtament de feu Meſſire René de Naſſau, dit de Chalon, fait par luy à Charlemont en l'an 1544. du moins avoir ſur iceluy bien de grands preciputs, & avantages, tant à cauſe du droit d'aineſſe, que par la couſtume des lieux où les biens ſont aſſis, & le traité de mariage de Dame Anne de Guemont ſa mere: A quoy les deux freres contrediſoient enſemblement, ſouſtenant ledit fideïcomis eſtre eſteint en la perſonne dudit feu Sieur Prince d'Orange, & qu'il eſtoit raiſonnable de s'arreſter au teſtament d'iceluy Sieur leur pere parfait quant à la volonté, quoy qu'il y euſt quelques defauts en la ſolemnité: qu'à tout autre droit, & en particulier ledit Prince Maurice qu'il ſe vouloit arreſter au traité de Mariage de Dame Anne de Saxe ſa mere, ſuivant lequel il devoit prendre ſur tous les biens de ladite ſucceſſion de ſoixante à ſeptante mille livres de rente & revenu annuel en terres & Seigneuries, entre leſquelles le Comté de Vianden eſtoit nommé & compris, avec promeſſe de le faire eriger en Marquiſat; & outre ce repeter la dot de ladite Dame ſa mere. Toutes leſquelles pretentions qui les euſt voulu faire juger contentieuſement, & par la voye de Juſtice, euſſent tenu en proces leſdits Sieurs freres par un bien long-temps, & pouvoient eſtre cauſe de mettre de l'inimitié entr'eux, au lieu qu'ils ont touſjours eſté deſireux de vivre en une fraternelle, vraye & ſincere amitié, pour rendre par ce moyen toutes ſortes de devoirs les uns aux autres, & mieux conſerver l'honneur, grandeur, & dignité de leur Maiſon. Or eſt-il, qu'apres s'eſtre aſſemblez à diverſes fois avec Meſſire Guillaume Loüis Comte de Naſſau leur beau-frere & Couſin germain, Meſſire Walraven Seigneur de Brederode, Viannen, &c. Meſſire Jean Doldenbarnevelt Chevalier Sieur de Tempel, &c. qu'ils avoient choiſi pour amiables compoſiteurs, & avoir auſſi deliberé meurement de cét affaire avec leurs conſeils, auſquels ils ont fait voir leſdits teſtamens & traitez de mariages, enſemble les titres & enſeignemens neceſſaires pour connoitre la valeur, revenu, & charges qui ſont ſur les biens de ladite ſucceſſion. Entin ce-jourd'huy vingt-ſeptiéme jour du mois de Juin 1609. leſdits Sieurs princes d'Orange, Prince Maurice, & Prince Henry, eſtablis en leurs perſonnes par l'advis deſdits Sieurs cydeſſus nommez, & avec l'intention de Meſſire Pierre Jeannin, Chevalier Conſeiller du Roy Tres-Chreſtien en ſon Conſeil d'Eſtat, Meſſire Elie de la Place auſſi Chevalier & Conſeiller audit Conſeil, Ambaſſadeur dudit Sieur Roy Tres-Chreſtien prés de Meſſieurs les Eſtats, Meſſire Richard Spencer, Chevalier Gentilhomme ordinaire de la Chambre privée du Roy de la Grande Bretagne, & Meſſire Rodolphe Uvinnood, Chevalier Ambaſſadeur auſſi dudit Sieur Roy de la grande Bretagne: leſquels à la priere deſdits Sieurs Princes, ſe ſont tres volontiers employez pour aider à ce bon œuvre, ont traité, accordé, & tranſigé de tous les differends qui pouvoient ſurvenir entr'eux, à cauſe deſdits partages ainſi que s'enſuit.

A ſçavoir, que ledit Sieur Prince d'Orange aura pour ſon partage, & tout le droit qu'il peut prendre deſdits biens, à quelque titre que ce ſoit, la Principauté d'Orange, les quatre Baronnies, terres & Seigneuries ſiſes en Dauphiné, avec les noms, droits & actions qui en dépendent; comme auſſi tous les droits & actions qui apartiennent à leur Maiſon dans le Royaume de France contre qui que ce ſoit: Toutes les terres & Seigneuries qui ſont ſituées au Comté de Bourgogne y compris auſſi les Salines, l'action pour le recouvrement de la Seigneurie de Chaſtelbelin, & autres terres qui en dépendent, & generalement tout ce qui pouvoit apartenir audit Comté de Bourgogne à feu Meſſire René de Chalon; Le Vicomté de Beſançon, les Baronnies & Seigneuries de Breda, Stienbergue, Grinibergue, Dieſt, Sichem, le Vicomté d'Anvers, les Seigneuries d'Herſtal, Ruthem, Seelhem, & Warneſten, & generalement tous les biens ſcis au Duché de Brabant & Comté de Flandres avec les noms & actions qui en dependent. Joüira encore ledit Sieur Prince d'Orange par forme d'uſufruict ſa vie naturelle durant, du Comté de Vianden, Seigneuries de St. Vith, Burgenbach, Daesborg, & de tous les autres biens ſituez au païs de Luxembourg, enſemble de tous droits, preminences, authoritez, & revenus qui en dépendent, ſans que ledit Sieur Prince Maurice, au partage duquel la proprieté d'icelui Comté, terres & Seigneuries doit eſcheoir, comme il ſera dit cy-aprés, s'y puiſſe aucunement entremettre ny y pretendre aucune choſe du vivant dudit Sieur Prince d'Orange, ſinon ladite proprieté nuë & ſimple, pour la conſervation de laquelle il pourra neantmoins faire ce qu'il jugera eſtre requis par droit & couſtume. Sera tenu ledit Sieur Prince d'Orange à cauſe dudit uſufruict de payer les arrerages qui ſont eſchcus, & eſcherront pendant le temps de ſa joüiſſance

ANS de J. C. 1609.

ce des rentes conſtituées, & ſpecialement aſſignées ſur ledit Comté, terres, & Seigneuries : prendra encore ſa part pour un tiers, à la ſomme promiſe & accordée par les Archiducs à Meſſieurs des Eſtats, au profit des trois freres, le meſme jour que la tréve fut concluë & arreſtée, ſur lequel partage ſera auſſi tenu de contenter Madame la Comteſſe de Hoello ſa ſœur aiſnée.

Et quant audit Sieur Prince Maurice, il aura pour ſon partage, & à cauſe des droits par lui pretendus, les terres & Seigneuries qui enſuivent, avec les biens, noms, & actions qui en dépendent; aſçavoir le Marquiſat de la Verre, & Fleſſingue, enſemble les Seigneuries de Domborch, avec les autres bien ſituez en l'Iſle de Walchren, ſelon qu'il en joüit de preſent. La Seigneurie de Nieovaert, la Seigneurie & ville de Grave avec le païs de Cuyth, la Seigneurie de la Lecque & Pelavan, enſemble la propriété du Comté de Viandan, & autres terres & Seigneuries ſizes au païs de Luxembourg, dont l'uſufruit a été cy-devant compris au partage dudit Sieur Prince d'Orange : aprés le deceds duquel ledit uſufruict ſera reüny & conſolidé à la proprieté, au profit dudit Sieur Prince Maurice, s'il eſt lors vivant, ſinon de ſes heritiers, ou qui auront droit & cauſe de lui. Demeurera encore au partage dudit Sieur Prince Maurice, l'action entiere, & pour le tout, du païs, Baronnie, & Seigneurie de Linguen Cloppenbroch, & autres apartenances qui en dépendent, comme auſſi le tiers de ce qui doit provenir du traité fait par Meſſieurs les Eſtats avec les Archiducs en faveur deſdits Sieurs freres : moyennant quoy ſera à la charge de contenter Madame la Princeſſe de Portugal de la rente de deux mille florins chacun an, racheptable au denier vingt à elle delaiſſée par la derniere diſpoſition du feu Sieur Prince d'Orange ; comme auſſi de payer à Monſieur le Comte Guillaume pareille rente de deux mille florins pendant ſa vie, à cauſe de feuë Dame Anne de Naſſau ſa femme, & à ce moyen la ſucceſſion de ladite Dame demeurera, & apartiendra pour le tout audit Sieur Prince Maurice, & à ladite Dame Princeſſe de Portugal ſa ſœur.

Et ledit Sieur Prince Henri troiſiéme fils aura pareillement pour ſon partage, les biens, terres, & Seigneuries qui en ſuivent, avec les noms, droits, & actions qui en dépendent, la Seigneurie & ville de Gertrudembergue, la Maiſon & moulins qui ſont tant au dedans que hors icelle ville ; la Seigneurie de la haute & baſſe Zualierre, celle du Drumeidem, & Waſprch, la Seigneurie de Stanthaſe, Almonde, Débelmonde, Twintrich Hoenen, avec les peſcheries qui ſont prés de Saint Gertrudembergue, pour joüir cy-aprés deſdites terres & Seigneuries, à la charge du Doüaire de Madame la Princeſſe d'Orange ſa mere, & ſans qu'il puiſſe rien pretendre des fruits perceus du paſſé. Aura encore ledit Sieur Prince Henry un tiers en la ſomme accordée par les Archiducs, dont mention a eſté faite cy-deſſus.

Joüiront leſdits Sieurs freres des droits, biens, terres, & Seigneuries eſcheuës à leur partage, comme de leur propre, & en pourront diſpoſer & ordonner en toute liberté ainſi que bon leur ſemblera; & s'ils avoient quelques actions l'un à l'encontre de l'autre, tant pour les biens paternels que maternels, pour quelque autre cauſe que ce ſoit, elles demeurent confuſes & eſteintes, moyennant le preſent partage.

S'il advient auſſi que ledit Sieur Prince d'Orange par les actions qu'il a intentées, ou pourroit intenter cy-aprés, faſſe declarer en Juſtice quelques engagemens, ventes ou autres alienations faites par le feu Sieur Prince d'Orange leur pere nulles, comme le profit en doit demeurer à luy ſeul, auſſi eſt-il convenu & accordé, ſi les acquereurs qui auront eſté evincez des choſes par eux acquiſes, pretendoient avoir recours contre leſdits Sieurs Princes Maurice, & Henry, que ledit Sieur Prince d'Orange leur frere ſera tenu d'entrer en cauſe pour eux, & les en aquiter & deſdommager.

Encore que par la nature du partage qu'ils ſont à preſent, ils ſoient reſpectivement tenus de garantir l'un à l'autre ce qui eſt échu à leurs partages; ils ont neantmoins accordé, afin qu'ils n'entrent cy-aprés en nouvelles diſputes & procez, qui pourroient eſtre cauſe d'interrompre & troubler leur amitié; Que chacun joüira de ſon partage à ſes perils & fortunes, & ſuportera ſeul les charges reelles qui ſont deſſus, comme auſſi les rentes conſtituées à prix d'argent aſſignées ſpecialement ſur les biens advenus à ſon partage, encore que ladite aſſignation ſpeciale n'ait eſté faite par œuvre de Loy; mais par la ſeule declaration dudit feu Sieur Prince d'Orange faite par contract ou bien de ſon ordonnance, ou de celle de ſon Conſeil, pourveu qu'en vertu deſdites ordonnances les payemens ayent eſté faits & continuez au moins cinq années avant ou aprés ſon deceds. Et pource qu'il y a des hypotecques ſpeciales d'une meſme rente ſur diverſes terres & Seigneuries qui peuvent eſtre eſcheuës au partage de deux d'iceux, ou des trois enſemble, l'acquitement d'icelles rentes, tant en principal qu'arrerages ſera pris ſur la terre du revenu de laquelle les arrerages ont eſté payez du paſſé : & ſi aucuns payemens n'en avoient eſté faits, ils ſeront tenus ſuporter enſemblement, & par égale portion ladite charge, & à la garantie l'un de l'autre pour ce regard, encore que les terres ſujettes auſdites aſſignations ne fuſſent de meſme valeur.

ANS de J. C. 1609.

Et quant aux creanciers ou autres qui peuvent pretendre droit ſur les biens de ladite ſucceſſion par actions perſonnelles, ou en vertu d'hypotecques generales qui n'ont aucune aſſignation ſpeciale, ny payement fait en la forme contenuë cy-deſſus, encore que les trois freres y ſoient obligez chacun pour un tiers; neantmoins leſdits Sieurs freres Princes d'Orange & Maurice conſentent, pour gratifier & deſcharger d'autant ledit Sieur Prince Henry frere, de le prendre à leur charge, & acquiter par moitié juſques à la ſomme de cent cinquante mille florins, ſi tant leſdites debtes & actions peuvent monter ; mais s'ils excedent ladite ſomme, ce qui ſera de plus ſera ſuporté par eux trois enſemble chacun pour un tiers : N'entendent toutesfois leſdits trois freres s'obliger, par ce que deſſus, au payement des debtes contractées pour le fait de la guerre; mais ſuplient enſemblement Meſſieurs des Eſtats de les vouloir prendre à leur charge.

Les titres & enſeignemens concernans les biens advenus au partage de chacun d'eux ſeront delivrez de bonne foy : Et quant aux titres communs, & qui peuvent ſervir à l'un & à l'autre, ils demeureront és mains dudit Sieur Prince d'Orange pour en faire la garde, & communiquer les originaux quand il en ſera prié & requis, & de permettre qu'extraits ſoient faits pour s'en ſervir au beſoin.

Pour le regard des Dames Princeſſes leurs ſœurs, elles ſont priées de ſe vouloir contenter; aſçavoir, Madame la Princeſſe de Portugal de la rente de trois mille cinq cens florins racheptable au denier vingt, qu'il a pleu à Meſſieurs les Eſtats luy accorder, à la charge deſdits Sieurs freres, & les Dames Princeſſes iſſuës de Madame Charlotte de Bourbon, de la rente de ſix mille florins chacun an, auſſi racheptable au denier vingt, que leſdits Sieurs Eſtats ont conſenty leur donner pour meſme conſideration, en y joignant les terres qui ſont au Duché de Bourgogne, leſquelles on delaiſſe à icelles Dames ſorties du Mariage de ladite Dame Charlotte de Bourbon; Eſtimans leſdits Sieurs freres, qu'à cauſe des grandes charges, rentes, & debtes qui ſont ſur la ſucceſſion, & leurs partages, les choſes ſuſdites devoir ſuffire pour les droits qu'elles y pourroient pretendre. Et à cette occaſion s'il advient cy-apres qu'elles pourſuivent pour obtenir plus grand partage, les trois freres ſeront tenus de prendre la defence contre elles, & par ainſi l'evenement du procez demeurera en commun ſur eux.

Promettent leſdits Sieurs freres ſur leur foy & honneur

ANS de J. C. 1609.

neur de garder & obſerver inviolablement le contenu au preſent traité, ſans jamais aller au contraire, & s'entremettre en quelque ſorte que ce ſoit, au bien & partage l'un de l'autre, ny s'attribuer aucune authorité ſur les droits & prééminences qui en dépendent : à l'effet dequoy, & pour l'accompliſſement de tout ce que deſſus, ils obligent reſpectivement tous & uns chacuns leurs biens. Ainſi fait, conclu & arreſté, à la Haye les an & jour que deſſus, & en preſence des Seigneurs y mentionnez, fors ledit Sieur de Brederode qui n'y eſtoit preſent ; & ont leſdits Sieurs freres, en teſmoin de verité ſigné les preſentes de leurs mains, ce qu'ont fait auſſi leſdits autres Seigneurs à leur requiſition, & en outre leſdits Sieurs freres y ont fait apoſer le ſeel de leurs armes. Ainſi ſigné, P. Jeannin, Elie de la Place-Ruſſy, Ri. Spencer, Rodolphe Uvinnod, Philippes G. de Naſſau, Maurice de Naſſau, Henri de Naſſau, Guillaume Loüis Comte de Naſſau, & Jean van Oldenbarnevelt.

NOus Philippes Guillaume de Naſſau Prince d'Orange, & Henry Comte de Naſſau freres, reconnoiſſons de bonne foy Monſieur le Prince Maurice, nôtre frere, n'avoir conſenty au partage fait ce meſme jour entre nous, des biens delaiſſez par feu Monſieur le Prince d'Orange nôtre pere, ſi non ſous l'aſſurance qui luy a eſté donnée, que moyennant ledit partage il ſera gratifié par Meſſieurs les Eſtats de vingt-cinq mille livres de rente & revenu annuel pour luy, ſes hoirs, & ayans cauſe, rachetable au denier vingt. Au moyen dequoy, conſentons que ledit partage demeure nul, & comme non avenu, & que chacun de nous ſoit remis au meſme droit qu'il eſtoit avant iceluy partage, au cas que ledit Sieur Prince Maurice ne reçoive d'eux cette gratification & bien-fait, dans la fin du mois d'Octobre prochain ; mais où il la recevroit en la forme ſuſdite, ledit partage tiendra & ſera effectué d'une part & d'autre ſans jamais y contrevenir, & le preſent eſcrit rendu, rompu, & tenu pour nul. Fait à la Haye le vingt-ſeptiéme jour de Juin 1609. Signé PHILIPES G. DE NASSAU, ET HENRY DE NASSAU.

XXXIX.

ANS de J. C. 1609.

PROVINCES UNIES ET BRABANT

Déclaration & Certificat des Sieurs Jeannin & de Ruſſy, ſur l'Interprétation de (a) *la Promeſſe par eux baillée aux députez des Archiducs en la ville d'Anvers, au ſujet de la Religion dans les lieux du* BRABANT *tenus par les Etats des* PROVINCES UNIES. *Fait à la Haye, le* 28. *Juin.* 1609. Negociations du Préſident Jeannin. Tom. IV. pag. 181.

(a) Voyez ci-deſſus pag. 46.

NOus ſouſſignez Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chrêtien, prés de Meſſieurs les Eſtats, declarons & certifions, que par la promeſſe donnée par nous à leurs Alteſſes, au nom de noſtre Roy, qu'il ne ſeroit rien innové de la part deſdits Sieurs les Etats en la Religion Catholique, és Bourgs, Villages, & plat païs, qui dépendent des villes tenuës par eux en Brabant, Nous n'avons entendu que Monſieur l'Evéſque d'Anvers y puiſſe à cette occaſion exercer aucune Juriſdiction, ny pretendre authorité au prejudice des Loix de leur Eſtat, & de l'obeïſſance qui eſt deuë à leurs Magiſtrats, ny qu'il ſoit loiſible non plus aux Curez & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, d'uſer d'inquiſition & recherche pour contraindre ceux qui reſident eſdits Villages de ſuivre ladite Religion Catholique, ſi bon ne leur ſemble. Fait à la Haye le vingt-huictiéme jour de Juin 1609. ſous nos ſeings & ſeel de nos armes. Signé P. JEANNIN, ELIE DE LA PLACE-RUSSY : Et ſcellé des Cachets de leurs armes.

XL.

ANS de J. C. 1609.

LES PAÏS-BAS ET LES PROVINCES-UNIES.

Déclaration faite par les Deputez des ARCHIDUCS *& des Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES, *ſur le Traité d'Anvers du* 9. *Avril* 1609. *Fait à la Haye le* 7. *Janvier* 1610. Freder. Leonard. Tom. V.

ET d'autant qu'on trouva puis aprés és Articles précedens quelque difficulté & obſcurité, les Députés des Archiducs & de Meſſeigneurs les Etats firent depuis la Declaration & l'augmentation ſuivante, dont la teneur de mot à mot eſtoit comme s'enſuit.

Les Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-bas, à tous ceux qui ces Preſentes verront, Salut. Sçavoir faiſons, qu'aiant vû les Points & Articles qui ont été accordés le ſeptiéme de ce mois de Janvier, ici à la Haye, entre les Députés des tres-Illuſtres Archiducs d'Auſtriche Albert & Iſabella Clara Eugenia, & les nôtres, en vertu des Procurations données reſpectivement auſdits Députés touchant quelques difficultés & ambiguités procedées du Traité de Tréve arrêté le 9. Avril 1609. en la Ville d'Anvers entre leſdits Archiducs & Nous d'une part, & propoſés d'autre part par les Officiers & Sujets reſpectivement, & pris pour y penſer, afin de bien conſiderer à l'accroiſſement & plus ample declaration des Points & Articles, deſquels le contenu s'enſuit de mot à mot ci-aprés.

D'autant que du Traité de Tréve fait le 9. Avril en l'an 1609. en la Ville d'Anvers entre les Commis & Députés de Meſſeigneurs les Archiducs d'Auſtriche, & ceux des Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-bas, quelques difficultés & ambiguités ont été propoſées de part & d'autre par les Officiers & Sujets, & pris en conſideration afin de penſer de plus prés à l'accroiſſement & plus ample declaration deſdit Articles, il a enfin été trouvé bon d'aviſer par les Députés de part & d'autre à ces difficultés, pour ſe pouvoir accorder là-deſſus : Aprés que leſdits Députés ont été pluſieurs fois aſſemblés pour parler enſemble, ſuivant leurs Procurations & Commiſſions de part & d'autre, ils ſe ſont enfin accordés ſur les Points & Articles qui s'enſuivent ci-aprés. Et pour ce faire eſtoient aſſemblés le 7. de Janvier de l'an 1610. en la Haye en Hollande Baltazard de Robiano Treſorier General des Domaines & Finances deſdits Seigneurs Archiducs, le Sieur Loüis Verreyken, Chevalier, Sieur de Hamme, Conſeiller du Conſeil de Guerre, Audiancier & premier Secretaire de leurs Alteſſes, & Jean Baptiſte Maes, Conſeiller & Avocat Fiſcal du Conſeil de Brabant, de la part de meſdits Seigneurs les Archiducs, le Sieur Henri de Brienen Lancien, Seigneur en Sinderen, le Sieur Jean d'Oldenbarnevelt Chevalier, ſieur de Tempel, Rodenriis, &c. Avocat & Garde du grand Sceau, des Chartres & Regiſtres de Hollande & W'eſtfriſe, le Sieur Jacques de Malderée, Chevalier Sieur de Heyes, &c. le premier & repreſentant les Nobles és Etats & au Conſeil de la Comté de Zelande, le Sieur Juſtus de Ryſenbourg, Sieur de Ryſenbourg, premier Bourg-Maiſtre de la Ville d'Utrecht, Tinco, de Oennama, Juſticier de Schooterlant, le Sieur Erneſt de Ittersum, Droſſart de Tuven, & le Sieur Abel Coender de Helpen; Seigneur de Faën & Cantes, de la part de meſdits Seigneurs les Etats Generaux.

PREMIEREMENT. Que les Habitans des Provinces-Unies du Païs-bas, venant és Païs & Provinces de l'obeïſſance des Archiducs, auront & joüiront en ſe reglant ſuivant le ſuſdit Traité, de la même liberté qu'ont les Sujets du Roi de la grande Bretagne ; & à cette fin les Articles qui en diſpoſent ſeront envoiés à tous Gouverneurs, Magiſtrats & Officiers és reſpectives Provinces par leurs Alteſſes, avec commandement de ſe regler ſelon iceux : & leſdits Habitans & Sujets des Provinces-Unies du Païs-bas ſe pourront par tout ſous

ſous l'obeïſſance de leurs Alteſſes ſervir de tel Avocat, Procureur, Notaire, ſolliciteur & executeur, que bon leur ſemblera, qui auſſi en eſtant requis ſeront ordonnés à cela par les Juges ordinaires. ANS de J. C. 1610.

II. Que leurs Alteſſes pourvoiront en premier lieu qu'on ordonne des lieux propres & honorables, pour y enterrer les corps de ceux qui du côté de Meſſeigneurs les Etats viendront à mourir és lieux de l'obeïſſance de leurs Alteſſes.

III. Leſdits Seigneurs Archiducs & Etats ne pourront point recevoir hors de leurs limites de part ni d'autre des biens paſſans ni par eau ni par terre, entrans ou ſortans quelques autres charges.

IV. Les Sujets deſdits Seigneurs Archiducs & Etats joüiront reſpectivement & reciproquement, és Païs les uns des autres, de leurs anciennes franchiſes & droits de Gabelle, dont ils ont été joüiſſans paiſiblement devant la Guerre.

V. La frequentation, converſation, & le Commerce entre les Sujets reſpectivement, ne pourra pas eſtre empéché; & tous les empéchemens, qui ont été faits, ſeront ôtés.

VI. Tous biens & droits, qui ſuivant le Traité ont été reſtitués ou doivent eſtre reſtitués aux vieux proprietaires, leurs heritiers, ou qui y ont quelque action, pourront eſtre vendus par les mêmes proprietaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir pour cela quelque particulier conſentement, nonobſtant l'Article 13. du preſent Traité, où il eſt dit autrement, excepté la proprieté des rentes, leſquelles ſeront reconnues par le Fiſc, au lieu des biens vendus, comme auſſi les rentes & actions eſtans à la charge du Fiſc reſpectivement.

VII. Tous les biens recelés, ou droits, meubles, immeubles, rentes, actions, dettes & autres choſes, leſquelles n'ont pas été ſaiſies par le Fiſc avec bonne connoiſſance devant le 9. d'Avril de l'an 1609. les proprietaires, leurs heritiers, ou ceux qui prétendent action, en pourront joüir avec tous les fruits, rentes, revenus & profits, librement & à leur diſpoſition; & les Receleurs ne pourront ni eux ni leurs heritiers, eſtre moleſtés pour cette cauſe par les Fiſcs de part ou d'autre; mais les proprietaires, leurs heritiers, ou qui y prétendent action, auront touchant ce fait droit contre un chacun, comme ſi c'eſtoit leur propre bien.

VIII. Les arbres qui ont été coupés aprés le dernier de Janvier de l'an 1609. & qui au jour de l'arreſt dudit Traité ont été encore ſur le fond, auſſi ceux qui ont eſté vendus au même jour ſans eſtre coupés, ſeront octroiés aux proprietaires, nonobſtant la vente faite, & ſans qu'ils ſoient tenus de païer quelque choſe.

IX. Les fruits, loüages, fermes & revenus des Seigneurs, Terres, Dixmes, Pêcheries, Maiſons, rentes & autres revenus des biens qui ſuivent le Traité, ont été reſtitués ou doivent eſtre reſtitués, échûs aprés le 9. d'Avril 1609. ſeront octroiés pour toute l'année aux proprietaires, ou leurs heritiers, ou qui y prétendent quelque action.

X. On donnera des biens vendus des rentes déchargées ou du capital levé par les Fiſcs de part & d'autre, des Lettres aux proprietaires, leurs heritiers, ou qui y prétendent action, leſquelles leurs ſerviront comme de preuve déclaratoire en conformité du Traité, avec aſſignation du paiement annuel ſur un Receveur és Provinces où ils ont été vendus ou racheptés, qui y ſera denommé aprés la premiere vente publiquement ou autrement, ſelon qu'il appartiendra, & les rentes de la premiere année qui en écherra & ſera paié le 9. d'Avril 1610.

XI. Les loüages faits des biens confiſqués ou annotés (encore qu'ils aient eſté faits pour pluſieurs années) ſeront expirés avec l'an 1609. ſelon la coûtume des lieux où les biens ſont ſitués, & leſdits loüages échûs aprés le 9. d'Avril (comme a eſté dit) ſeront paiés aux proprietaires; mais à cette condition il eſt accordé, que ſi le joüiſſant deſdits biens a fait quelques depens pour les faits de l'Aouſt à venir, que leſdits dépens, ſelon la coûtume ou diſcretion de la Juſtice du lieu où leſdits biens ſont ſitués, ſeront paiés par le proprietaire à celui qui en a eu l'uſufruit. ANS de J. C. 1610.

XII. Les ventes faites des biens confiſqués ou annotés depuis l'arreſt du ſuſdit Traité ſeront tenuës pour nulles, & ſemblablement celles qui ont eſté faites auparavant contre l'accord fait avec quelque Ville en Particulier.

XIII. On ſera ſatisfaction aux proprietaires pour les biens employés aux fortifications, œuvres publiques ou Hôpitaux, ſuivant l'Article 19. du Traité.

XIV. Les Maiſons des Particuliers, leſquelles ont été reſtituées ou doivent eſtre reſtituées ſuivant ledit Traité, ne pourront pas eſtre reciproquement chargées de garniſon ou autrement, plus que celles des autres Sujets qui ſont de même condition.

XV. Si on fait difficulté en quelque lieu de rendre les biens & droits qui doivent eſtre reſtitués, le Juge dudit lieu ſera que ladite reſtitution puiſſe incontinent eſtre effectuée, & ſe ſervira à cela du plus court chemin; ſans que ſous pretexte que la capitation n'a pas été paiée ou autrement, contre le contenu du 13. Article du Traité, la reſtitution puiſſe eſtre differée.

XVI. Es lieux où l'on trouvera que tous les biens de quelqu'un de l'un ou de l'autre côté, ont été confiſqués ou annotés, en telle ſorte qu'il n'ait retenu aucun moien pour pouvoir paier les rentes ou intereſts de ſes dettes faites durant la confiſcation ou annotation, il ne ſera pas ſeulement libre de toutes charges & rentes ſuivant ledit Traité, mais auſſi de la charge generale & perſonnelle, des rentes & intereſts échûs audit temps.

XVII. On entend que ſous les exheredations faites en haine de guerre, ſont auſſi compriſes les exheredations faites à cauſe de quelque choſe procedante de la guerre, & qui en dépende.

XVIII. Nul ne pourra eſtre empêché d'un côté ou d'autre directement ou indirectement en changeant le lieu de ſa demeure, en paiant les droits qu'il faut paier: & tous empêchemens depuis de Traité accordé, ſeront réellement & de fait ôtés.

XIX. On entend auſſi de comprendre ſous la reſtitution des biens & droits accordés par le Traité, les biens & droits ſitués és Comtés de Bourgogne & Charolois, & ce qui ſuivant le Traité n'a pas encore été reſtitué, ſera par tout de part & d'autre reſtitué fidellement & bien-tôt par les proprietaires, leurs heritiers, ou qui y prétendent action.

XX. Leſdits Seigneurs Archiducs & Etats promettent d'accomplir & de faire accomplir tous & un chacun des ſuſdits Points fidelement; à quoi ils s'obligent ſelon l'obligation contenuë au principal Traité, & en telle ſorte comme ſi ces Points ici y étoient auſſi mentionnés.

XXI. Finalement a été accordé que tous & un chacun des Points & Articles du Traité ſuſdit du 9. Avril paſſé, deſquels on n'a point fait de changement exprés, ni de plus ample declaration, demeureront pour un chacun en leur entier, ſans eſtre préjudiciés ou intereſſés; & ſans que ce qui a été en ce Traité de bouche ou par écrit propoſé ou allegué de part ou d'autre, puiſſe tendre ou eſtre aucunement interpreté à l'avantage ou deſavantage de quelqu'un, & ce directement ou indirectement; mais tant leſdits Seigneurs Archiducs & les Etats Generaux & particuliers, qu'auſſi tous Princes, Comtes, Barons, Villes, Colleges, Seigneurs, Gentilshommes, Bourgeois & autres Habitans des reſpectives Provinces, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, demeureront en leurs droits ſelon la teneur dudit Traité, & meſdits Seigneurs les Archiducs & les Etats agréeront en un mois prochainement venant ce Traité, & en livreront les uns aux autres leurs Lettres d'agréation en dûë forme.

Ainſi accordé & arrêté en la Haye en Hollande le jour,

ANS de J. C. 1610.

jour, mois & an ſuſdit, en témoignage de quoi la Preſente a eſté confirmée par la ſignature deſdits Deputés de part & d'autre, & eſtoit ſignée, B. de Robiano, Verreyken, J. B. Maſius, Hen Van Brienen, d'Aſſte ou l'Aîné, Jean de Oldenbarnevelt, J. de Malderée, Juſtus de Ryſenbourg, T. V. Oennama, Ernest de Itterſum, A. B. Coender.

A Prés meure déliberation nous avons accepté, approuvé, confirmé & ratifié, acceptons, approuvons, confirmons & ratifions par ces Preſentes les mêmes Points & Articles, promettant en bonne foi de les obſerver & faire obſerver de point en point, comme ſi nous mêmes les avions traités & promis, ſans jamais faire quelque choſe au contraire, ou permettre eſtre fait en quelque maniere que ce ſoit, directement ou indirectement: obligeant pour cela tous nos biens & de nos Succeſſeurs. En témoignage dequoi nous avons fait ſceller la Preſente de nôtre grand Sceau, parapher & fait ſigner par nôtre Greffier en nôtre Aſſemblée à la Haye le 29. Janvier 1610. Eſtoit paragraphé J. Magnus, V. T. Et plus bas, Par Ordonnance de meſdits Seigneurs les Etats Generaux. Signé, C. Aertſen.

ANS de J. C. 1610.

XLI.

ANS de J. C. 1610. BRANDEBOURG ET PALATIN.

Traité & convention fait entre JEAN SIGISMOND *Electeur de Brandebourg* & PHILIPPE LOUIS & WOLFGANG GUILLAUME *Pére & fils, Comtes Palatin du Rhin au ſujet de la ſucceſſion de Cléves & de Juilliers, A Hall en Suaube, le 27. Janvier,* 1610. Aitzma Affaires d'Etat & de Guerre. Tom I. pag. 254.

ZU wiſſen das die Durchleuchtigſte Deurluchtige, Hochgeborne Furſten vnd Herren, Hern *Johan Sigiſmundt* Marg-Graef vnd Chur-Vorſt zu Brandenburg, vnd Herrn *Philips Ludwich*, auch Hern *Wolffganck Wilhelm*, Vatter und Sone beyde Palts-Grave bey Rhein, vnd Zwaar Palts-Graef *Wolffganck Wilhelm* als Gewalthaber S. Furſtelijcke Genade Fraumutter ſich uber neghſt ſtehenden Punćten volgender maſſen, Welwiſſent vnd welbedacht vereenicht vnd verglichen haben.

I. Anfanclich ſollen die in Majo verſchienenen Jaers zu *Dortmundt* afgerichteten Recęs vnd andere ſint hero daer auf erfolghte vergleichungen vnd affcheyt anſſer deme daerinnen ſie durch dieſe Wittere Handtlung hiemiet ferners erleutert worden uber al by wurden vnd krafften bleiben beyde theil denſelven zu geloben ſchuldich ſijn.

II. Vnd da man wel ſolchem zue folge, beyderſeyts mit denen daerin aengedenteten Guthichen Tractaten, wie auch, da die guet endtlande mit den ſelbſten beſaghtem Compromis verf haren, vnd hier durch den ob vermeldeten *Dortmunſchen Recęs* gern emgungen gethanheete nachdem es aber vor diſmahl, allerhandt vrſachen vnd verhinderingh halber, nicht geſchehen konte, So iſt abgereedt vnd verglichen, das nach hochernantes Pfaltz-Graven *Wolffganck Wilhelmus* gluckliches hierankunft, nach *Duſſeldorff*, die eroffnungh der Archiven der geſtalt angehenſel das ſoo wol Marg-Graef *Ernſt* F. Genade als auch jets Hochghedachter Pfaltz-Grave ein jeder Zween aus deren *Rhaten* vnd einen *Secretarium* vnd *Notarium* hier zu verordnen, dieſelve ſollen den biſz daſero geweſen regiſtratorn zu ſich ſichen jhn auffs neuwe in plicht vnd in ſpecie zu dieſen *Actum reviſionis Archivorum* nehmen. Doch ſol erkeyn Direction des werks haben, noch auch die *Acta* heraus langen, oder etwas daerinnen machen, ſondern allein ſeynen bericht vnd anzeigh ſo oft dieſelve von jhne begehrt wird, thuen, da bey jhme dan auſdrucklich vermeldet worden ſol, das, obſchon jetzo oder jns kunftich einiger mangel oder deſect aenden acten vinden ſalte er inder zeyt rehde vnd Antwordt hier vor zu geben ſolte ſchuldich ſijn, vnd keines wegen deſſen erlaſſen worden mugen, beyde theyle ſollen auch daer nebens daer aen ſein, das das ſo hinweg, hinwieder zur hant gebracht werden moge, die Acten aen ſich betreffent, ſollen dieſelbe alle vnd jede eiſchen, die jenige aber alleyn welcke den ſucceſſions werck oder aber den Churfurſtelijcke Pfalts-Graviſchen lehenſtucken ahngehorig Seraus genommen, vnd

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1610. BRANDEBOURG. ET PALATIN.

LEs Sereniſſimes Princes & Seigneurs le Seigr. Jean Sigiſmond Margrave & Electeur de Brandebourg, d'un coté, & les Seigneurs Philippe Louis & Wolfgang Guillaume Pere & Fils, tous deux Comtes Palatins du Rhin, & le dernier au nom de ſa tres honorée Dame & Mere de l'autre coté, ſe ſont accordés aprés une meure deliberation ſur les points ſuivans.

I. *Tous les recés faits au mois de Mai de l'année paſſée à Dortmond, & les autres conventions ſuivies par aprés demeureront en leur entier, même dans les points, qui ne ſe trouvent pas déduits ou éclaircis d'avantage dans le preſent traité, & l'on s'y tiendra toûjours de la part de ces Sereniſſimes Pretendans.*

II. *Encore qu'on auroit ſouhaité de ſatisfaire aux dits recés en ce qui y eſt convenu, de la voye amiable ou du compromis pour decider la cauſe principale de la ſucceſſion, ſi eſt-ce pourtant, que des raiſons & des empêchemens y ſurvenus ne l'ont pas ſouffert pour le préſent, on a concerté & reglé, comme quoy à l'arrivée du Sereniſſime Prince Wolfgang Guillaume Comte Palatin du Rhin à Duſſeldorp on commencera inceſſamment l'ouverture des Archives, & qu'il y aura deux des Conſeillers de chaqu'un de ces Sereniſſimes Pretendans avec un Secretaire & un Notaire pour chaque partie, & que ceux-cy prendront derechef au ſervice & au ſerment le regiſtrateur, qui y étoit juſqu'à preſent, particulierement pour cés acte de reviſion, en ſorte pourtant, qu'il n'ais aucune direction, ni qu'il touche les papiers, mais qu'il en réponde ſeulement, & donne des éclarciſſemens, quand il ſera requis & demandé, & on luy declarera d'abord expreſſement, qu'il aura à répondre de tout le defaut, qui ſe trouvera préſentement, ou à l'avenir dans ces papiers & inſtrumens & qu'il n'en ſera jamais diſpenſé, où les parties contribueront auſſi pour ravoir les Actes, qui y manqueroient. Et quant aux actes mêmes, ils les demanderont tous, mais n'en prendront que ceux, qui concernent cette ſucceſſion & les fiefs des Comtes Palatins du Rhin, pour faire copier ceux-cy & les autoriſer par le dit Notaire, & en pouvoir donner copie à chaqu'un de leurs Sereniſſimes Principaux, aprés quoy ils remettront tels actes dans les archives, comme tous les autres, & tacheront pourtant d'en faire l'inventaire entier, ſi tôt que le tems le leur permettra. Et comme il eſt à craindre, que par cette occaſion on pourroit découvrir quelque ſecret du pays au pre-*

ANS de J. C. 1610.

ANS vnd den beyden reſiderenden Furſten abſchriften hier ongefertiget vndt durch oben gedachten *Notarium* vidimirt werden, hernacher aber ſollen dieſe *Originalia* hinwieder in die *Archiva* reponiert vnd andere *Acta* aber anfangs ſoo fort daerin gelaſſen, vnd Danebens, mit gantzlicher inventariſirung aller Acten zur gelegener zeyt, doch ehiſt als muglich, verfaren worden, vnd wenis befharen wirt das dem *Vero Succeſſori* (weres dan auchkunſtich zu ſein bevonden wirt) etwa zu nachteil vnd præjuditz die ſecreta des Landes mochte offenbaret worden, ſollen dieſelve rahte vnd diener ſonderbare plicht leiſten memanen hie von etwas auſſer den beyden Furſten, vndt dero Hern principalen vndt wen ſie es je weiter zu entdecken befehlen werden zu offenbaren, vnd wan man nun mit erſehung der Archiven hindurch iſt, ſollen jhre beyderſyts Chur vnd Furſtlycke Gnade zu dem inder *Dortmundiſchen Reces* bedachten auſtragh ſchritten, jhre Chur vnd Furſtelycke Genade benehmen auch in ſolchen fal *conjunctim* vnd zu ſammen die Durchleuchtige Hochgebohren Furſten vnd Hern *Johan Frederichen* Hertogen zu Wirtemberg, Hern *Georgh Friederichen* Marck-Graven zu Badem &c. Hern *Adolffen* Hertzogen zu Holſteyn &c. Hier mit vndt in kraft dieſes zu compromiſarien vnd Scheyts-Richteren, wollen anch die anweſende Furſten itzo ſo baldt ſolch Compromis auff undt uber ſich zu nehmen freuntlich erſuchen vnd erbitten laſſen, Hertzogh *Johan Adolff* zu Holſtein aber ſol durch eingeſambt ſchreiben derhalven erſucht werden.

Es ſol auch mit den *Compromis* der aenfang innerhalb dreyer monaten, den negſten von zeyt empfangener vidimirten Copeyen der uhrkunden aen zu rechenen vnd uberal nach ahnweyſung *Dortmunſchen Reces* hie mit verfahren werden: oder da es auch jhren Chur vnd Furſtlycke Genade gelicht, ſollen als dan noch ein verſuch durcheben dieſe *in Oventum* benante Scheits-Rechter, ob ein guten auſganck inder ſaechen zu bekommen, gethaen werden.

III. Al die weil aberbiſz daſer, wanſpaltige meynunge im Rath vohr gefallen, uberdeme wobey es pleiben vndt werde fluſch machen, allerhande Controvers vorgelauffen, daer uber viel Stadtliche *occaſiones* pflegen verſaubmt zu werden, ſo iſt *ex in futurum* alſo zu halten, das wan die beyde reſiderende Furſten Marg-Graef *Ernſt* zu Brandenburch &c. vndt Hertzogh *Wilhelm Wolffgangh* Wilhelm Pfalts-Graef uber dem, ſo in conſultation etwas wehre was es wolle (jedoch ausgeſloſſen was in Furſt Chriſtians zu Anholt F. G. von Ihro Chur vndt F. G, habenden Generalat beſtallungh verſehen vndt abgehandelt ſich nicht vereenigen kouten, das als dan den anweſendlichen Coniglichen, auch Chur vndt F. Geſanten die beyde vnterſchiedtliche meynungen mit den *rationibus*, jedoch vnvermelt welcher meinunge eyner oder der ander von den Furſten zugethan umbdero ſembtlichen bedencken furterlich aengepracht gleichwol in ſachen die Landtſchaft vndt Landt Standt vornemlich vndt eygentlich betreffendt auch dieſelbe oder deren etliche vmb ihr guet achten daneben gehohrt, vndt da dar auff die Furſten ſich als balden vor ſich ſelbſten enihellich nicht vergleichen, als dan entelich des jenigen Furſten meynung, met welcher der obgedachter Geſanten guthachten ſich conformirt vorgehen eenſtuich vndt ausſlagh machen vndt dar auff die volziehung vnd execution in beyder Furſte namen ohn alles cunctiren forth vnd zu werck geſtelt worden ſol, doch alles mit dem anhang das obgeſetzſte vergleichung in dieſen puncten nur ſoo lange, als die vorhabende Kriegs expedition wehret, in ubnug bleiben ſol.

IV. Des Landtdaghs halben da drunten in den Lande iſt vor guth angeſehen, vber wogen daſz derſelve bereyts ausgeſchriben, ſolcher noch bis auf den 20. Aprilis alten Calenders zu verſchieben.

V. Mit den *onaccommodierte* Rathen, Amptleuten, oder anderen vorbedachten perſoonen in richtigen ſachen in jegenward, da drunten reſiderende Furſten entweder die gelegentheyt der Lande von Jhnen zu erkundigen vndt die zu einen beſſeren zu deſponieren eynem

préjudice du ſeul & légitime ſucceſſeur, qui que ce puiſſe être, leſdits conſeillers & ſerviteurs prêteront un ſerment particulier de n'en parler à perſonne, hormis à leurs Sereniſſimes Principaux ou ſur leurs ordres exprès. Et après avoir ainſi viſité les archives on procedera au compromis de la maniere, qu'il eſt porté dans le recés fait à Dortmond, & leurs alteſſes Electorales & Sereniſſime nommeront pour cette fin conjointement les Sereniſſimes Princes & Seigneurs Jean Frederic Duc de Wirtemberg, George Frederic Margrave de Bade & Adolphe Duc de Holſtein &c. pour leurs arbitres, & en requerront d'abord ceux de ces Princes, qui ſont preſents, de vouloir bien ſe charger de ce Compromis, & écrivant enſemble & prieront par lettre commune le Seigneur Duc Jean Adolphe de Holſtein de cette même faveur.

L'on commencera ce Compromis au terme de trois mois à compter du jour de la reception des ſudites copies autentiques des Archives, & on y procedera en tout conformement au Recés de Dortmond, ou bien que les Sereniſſimes arbitres, qui y ſont eventuelement nommés, tenteront encore une fois la voye de l'accommodement à l'amiable, en cas que les deux parties le ſouhaitent, ou en eſperent un bon ſuccés.

III. Et puiſque par les opinions differentes du Conſeil on a été pluſieurs fois obligé de demeurer là & ſans concluſion, & de négliger ainſi pluſieurs bonnes occaſions, & de laiſſer indeciſes les controverſes, on eſt convenu, qu'à l'avenir, quand les deux Princes Regens les Seigneurs Erneſt Margrave de Brandebourg, & Guillaume-Wolffgang Comte Palatin du Rhin ſeront d'un avis oppoſé ou different en quelque matiere que ce ſoit, hormis en ce qui touche les appointemens accordés par leurs Alteſſes au Prince Chriſtian d'Anhalt: on communiquera d'abord les avis de l'un & de l'autre Prince regent ſans pourtant les nommer diſtinctement, avec leurs raiſons, aux Miniſtres Royaux, Electoraux, & d'autres Princes, qui ſeront preſents, pour en avoir leurs ſentiments, & dans les affaires qui concernent principalement les Etats du Pays, on y écoutera de plus les avis de ceux-cy ou de quelqu'uns d'iceux, & ſi là deſſus les Princes Regens ne ſe conforment pas à l'inſtant, qu'on preferera le ſentiment de celui d'eux, qui ſeroit appuié des opinions des dits Miniſtres étrangers, & qu'on en fera la concluſion & l'arrêt, qui ſera executé, ſans aucun delay, mais le tout à condition, que les procedures de cette maniere durerons ſeulement tant que les expeditions Militaires.

IV. *Pour ce qui eſt de la Diete Provinciale on a trouvé à propos, d'en differer l'ouverture juſqu'au 20. d'Avril ancien ſtile.*

V. *Chaqu'un des deux Sereniſſimes Regens pourra librement communiquer avec des Conſeillers, Officiers & autres perſonnes qui ne ſe ſont pas encore accommodés, ſoit pour apprendre d'eux la ſituation des pays, ou pour les diſpoſer à un accommodement. Il pourra de plus donner*

ANS de J. C. 1610.

eynem jedein nach gelegentheyt frey ſeyn doch ſeynt keyneme heel die abſonderliche audientzen verbotten mit der condition daſe keyner in præjuditium des anderen etwas mit jhnen handelen oder furnemen ſollen.

VI. Daneben iſt auch dis in guter obacht zu halten das die jenigen ſo von aenfangs den beyden Furſten wolzugethan geweſen, oder ſich noch accommodieren wurden, oder ſich furnſten nut beſurderung des gemeynen Wolfarths verdienet gemach vndt wol affectioneret erwieſe auch vor anderen qualificieert, auch dahingegen mehr favoriſirt vndt zu Amptern, digniteten vndt wurden vor anderen mochte beſurdert worden Sintemahl es ſonſten heimliche *alterationes*, *kleinmutigheydt*, auch zu letſt gantzliche *Factiones* erlaght vndt verurſachet, andere wiederigen auch in jhren vorhaben nur ſteyf vndt mehr halsſtarrich gemacht.

VII. Was ſonſten noch die *vn accommodirte* Landt-Standen ahnbelanght, ſol mit allem fleyſch ſie zu gewinnen, vnd zu ſchuldigen gehoorſamb zu bewegen verſuche uf beharliche verweygerungh aber andere mittel nach aufweyſungh der Landen Rechten vnd Privilegien auch mit Rath vnd gudtachten der gehorſamen Standen gegen jhnen vorgenohmmen werden, ſo viel aber die Rathe diener vnd Ambtleuth belanget, ſollen dieſelve deren herkommen vnd billigheyt gemeenſz, in *aids plöicht* genommen, deſwegen auch chiſt erfordert, vnd mit jhnen dar uber Tractation gefolgen. Die jenige aber ſo die pflicht verweigeren mith rath eines auſſchloſz vonder gehorſamen Stenden, der alſbaldt nach Pfaltz-Graef *Wolffganck Wilhelms* hin abkunſt beſchriben werden ſol (deſſen ſich die beyde reſiderende Furſten mit ein ander zu vergleichen) von den Ampteren *abgeſchaft*, vnd andere wol affectionirte gegen Leyſtungh gebuhrender pflicht, aen jhre Stette geſtelt: gegen den jenigen aber ſo wider die Furſten vn Ziemliche practiquen mith anderen furnemen oder ſich ſunſten ongehorſamb erzeigen, uf vorhergehende genuchſame inquiſition, vnd mit des auſſchlos Raeth die gebuer vorgenohmen werden.

VIII. Hie uber iſt weitter vergleichen daſz ſich weder mit der Keyſerlycke Majeſteyt Ertz-Hertzogen *Leopoldo* vnd deſſelben Leuten oder anderen pretendenten oder auch ſonſten jemandten werder auch wehre in keine Tractaten ohn vorbewuſt des Konigs zu Franckreich vnd Navarre &c. alſo auch der Hulffleyſten den Chur und Furſten (ſo lang die hulffleyſtung wehren wirt) einlaſſen ſol, doch den Furſtlichen Weſtern vnd dero erben ſich ſelbſten vnter ein ander zu vergleichen hiemit vnbenohmten.

IX. Demnach auch wegen Marg-Graef *Ernſt* zu Brandenburgh volmacht, ahnregung geſchehen da mit derhalben kunftich keine verlengerungh zu beſorgen, ſo wirt es dahingeſtelt, das alles das jenige was bisshero ſo wol Zwiſchen den beyden Herrn principalen Chur-Brandenburgh vnd Pfaltz-Neuwburgh als dero gewaldhabere den Herrn reſiderende Furſten uf der Herrn principale erfolgte Ratification verglichen, verabſcheidet, alſo in kreften bleiben vnd da hero Hochermelter Herr Marg-Graef hiemit gewalt haben ſol alle das jenigen in Regierings vnd anderen gemeinen ſachen verhandtlen zu helffen als wan dar uber ein ſonderbere volmacht van Chur-Brandenburgh uber geben worden wehre, in ſachen aber das haupt werck der *Succeſſion* ſelbſten betreffent, oder die ſunſten hochſter wichticheyt ſeyn, vnd gleichwol kein verzug wol leyden muegen, ſol gebuhrende relation ahn die principalen beſchehen oder je nit anders dan uf derſelven Ratification geſloſſen werden.

X. Da auch zweiffel vohrfiel ob verzugh Stadt oder nicht haben moghte oder ob die ſach auch ſoo wichtich daſe ſie *neceſſario* muſte aen die Principalen gebracht werden, auff ſolchem fal ſol es beyder verſehungh verbleyben, in maſſen oben bey dem dritten puncten verabſcheydet werden.

XI. Dem nach auch ex parte Pfaltz furenie Nothtruft eracht worden die Lehen ſo wol bey der Keyſ. Majeſteyt als auch by Erts-Hartzogen *Alberto* zue Oſten-

des audiences particulieres, à condition pourtant, que rien ne s'y traite au préjudice de l'autre Prince Regent.

ANS de J. C. 1610.

VI. *On aura bonnement ſoin de gratifier de charges & dignités ceux, qui ont toujours été attachés aux interêts de ces Sereniſſimes regens, ou qui le ſeront à l'avenir, ou qui l'auroient merité par de bons ſervices pour le bien commun, en cas qu'ils y ſoient qualifiés, à fin qu'on ne leur donne pas ſujet à aucune alteration puſillanimité ou complot, & que les autres ne ſoient pas favoriſés dans leur opiniatreté.*

VII. *Quant à ceux des Etats du Pays, qui ne ſe ſont pas encore accommodés avec les Sereniſſimes regens, on tâchera en toute maniere de les gagner, & de les perſuader à ſe ſoumettre, & en cas de refus on procedera contre eux ſelon les Loix & Privileges du Pays, & de concert avec ceux des Etats, qui ſe ſont ſoumis. Mais pour ce qui eſt des Officiers & des Serviteurs du Conſeil, on les prendra au ſerment, conformement au ſtile & à l'equité, & ils en ſeront requis à la premiere, a fin qu'ils en puiſſent duement convenir. Tous ceux, qui ne s'y accommoderont pas, ſeront privés de leurs charges par les Etats obeiſſans, qui ſeront expreſſement deputés pour cela par leurs Alteſſes, ſi tôt que le Sereniſſime Comte Palatin Wolfgang Guillaume ſera arrivé, & qui y mettra d'autres dans les charges moyennant le ſerment de fidelité, comme de coutume; mais ceux, qui auroient tramé quelque choſe contre les Sereniſſimes regens, ou les auroient desobligé par leur desobeiſſance, en ſeront chatiés par les mêmes deputés & ſelon l'exigence du crime.*

VIII. *L'on eſt convenu de plus, qu'on ne traitera ni avec ſa Majeſté Imperiale, ou l'Archiduc Leopold, ou leurs Miniſtres, ni avec aucun autre Pretendant, ſans en donner connoiſſance au Roy de France & de Navarre, & aux Electeurs & Princes, qui nous aſſiſtent, & tant qu'ils nous aſſiſteront, les Sereniſſimes ſeurs auront pourtant la liberté toûjours de s'y accommoder entre elles.*

IX. *Et comme on à mis en queſtion le pleinpouvoir pour le Sereniſſime Margrave Erneſt de Brandebourg, on eſt convenu pour éviter les longueurs, que tout ce qui a été traité juſqu'à preſent entre les Sereniſſimes Principaux mêmes ou entre les Sereniſſimes Regens avec Ratification de leurs Principaux, demeurera également dans ſa vigueur, & que par ce traité le dit Sereniſſime Margrave aura pouvoir de traiter à l'avenir de tout ce qui concerne cette Regence & cauſe commune, tout de même, comme s'il en avoit une commiſſion particuliere de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg, mais pour les affaires, qui concernent la cauſe principale de la ſucceſſion, on qui ſeroient autrement de grande importance, on en fera rapport aux Sereniſſimes Principaux, ou ſi elles ne ſouffrent aucun delay, on n'y conclura que juſqu'à leur Ratification.*

X. *En cas de doute, ſi l'affaire ſoufre ou delay ou non, ou bien ſi elle eſt de telle importance, que le rapport en ſoit neceſſaire, on ſe tiendra au réglement fait dans l'article troiſiéme.*

XI. *Comme on a propoſé de la part du Sereniſſime Comte Palatin du Rhin, qu'on devroit en tems demander inveſtiture des fiefs tant à ſa Majeſté Imperiale, qu'à L'Archiduc Albert d'Autriche & autres Seigneurs Directs,*

ANS de J. C. 1610. Oſterreich vndt anderen *Intra debitum tempus* zu ſuchen alſo hat man ſich verglichen das bey der hogſtErnantes Ertzhertzogen F. Ehlt wegen der herlickheyten *Ravenſtein*, *Wynendal*, vndt *Breſchefſam*, wieder an zu mahnen mit erſten gewiſſe verſohnen ein oder meer ſonderbare gewalt zufertigen, was aber die *Reiesh-Leen* aenbelangt haben ſich ihro Churf: Genade da hin-erkleret das ſie die weitere anſuchung bey Keyſerlicke Majeſteyt dero theyls noch zur zeit vor vnnotig achten, dabey ſie doch des Pfaltz Graven Furſtelijcke Genade nicht maaſe oder ordnungh gegeben, ſondern deroſelben was ſie disfals thuen oder laſſen werde frey geſtelt haben wollen, was andere *Leben* belanget, ſol denſelben drunten mit allem fleiſch nach getracht die gebuhr chiſt vndt vor verlauſſungh der zeyt dar auf verordnet, vndt woe die *belemungh* oder aber ein indult nicht zu erhalten ſich durch ſonderbare proteſtation verwaret werden.

XII. Nach dem auch ihre Churf: Genade ſich des tituls vndt ſchilts vndt helms der Hertzogen zu *Gulich* gepraucken, welches von jhre des Pfaltzgraven Furſtlichen Genade contraduciert worden, haben jhre Churf: Genade ſich erkläret daſz ſolches weder jhre Furſtelijcke Genade den Herrn Pfalts-Graven noch ſenſten yemants anders *in petitorio* oder auch *poſſeſſorio* nachteylich ſein ſolte war bey jhre F. Genade mit fur behalt vor ſich vndt die ihrigen dergleiche nauch (jedoch ohn alles Præjuditz jhr Churf: Genade vndt deren nachkommen) zuthun, doſern es jhren E. Genade vndt deren nach kommen oder den jhrigen geliebte bewenden laſſen.

XIII. Vndt leſtlichen die von *Chur-Phalts* angeſprochene *Lehenſtuck* belanget, laſſen es jhre Chur vndt F. F. G. G. bey der den 22. January Jungen tenden Chur-Pfaltziſchen Rathen vndt abgeordtneten gegebenerdt Chriſtelijcker Reſolution allerdings bewenden.

XIV. Alles getrewlich urkuntlich haben ob Hogſt vnd Hoch-gedachte ihr aller ſeyts Chur vnd F. F. G. G. dieſen Reces vnd dem Ch. vnd F. ſecreten auch vnderſchirt uber al volnzogen, vnd ſich da durch zu veſter holtz vnd erfolgung allen deſſen ſo hier in begriffen ſtehet bey Furſtlijken wurden vnd wroten verbunden gemacht. Geſchehen zu Hall in Swaben am 17 January 1610.

ANS de J. C. 1610. *Dietes, on eſt convenu, qu'on enverra aux premiers jours un ou pluſieurs députés avec inſtruction d'aller demander a ſa dite Alteſſe l'Archiduc Albert l'Inveſtiture pour les Seigneuries de Ravenſtein, Winendal, & de Breſchefond. Mais pour ce qui eſt des fiefs de l'Empire, S. A. E. de Brandebourg s'eſt declarée, qu'elle ne croit pas encore neceſſaire d'en demander l'inveſtiture à Sa Maj. Imperiale, toutefois qu'elle ne prétend pas empêcher le Sereniſſime Comte Palatin de faire à cét égard tout ce que bon luy ſemblera: & quant aux autres fiefs, qu'on en aura ſoin ſur les lieux ou dans les pays en queſtion, qu'on y demandera l'inveſtiture ou l'indulte dans le terme, & ſi on ne les obtient pas, qu'on y fera des proteſts pour éviter la confiſcation.* 1610.

XII. *Puiſque S. A. E. de Brandebourg ſe ſervoit du titre & des armes de Duc de Juillers, & que le Sereniſſime Comte Palatin s'y oppoſoit, ladite Alteſſe Electorale a declaré de le faire ſans qu'elle prétende par là porter prejudice aucun ni à S. A. Le Sereniſſime Comte Palatin, ni à aucune autre perſonne ſoit pour le petitoire ou le poſſeſſoire: & le Sereniſſime Comte Palatin du Rhin s'eſt reſervé là deſſus le même droit, de ſe ſervir de ce même titre & armes, quand luy ou ſes Succeſſeurs le voudront, ſans prétendre faire préjudice à Son Alteſſe Electorale, & à ſes Succeſſeurs.*

XIII. *Finalement touchant les fiefs, que l'Electeur Palatin a demandés, leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime s'en remettent & ſe tiennent à la reſolution, qu'elles en donneront le 22. de ce même mois de Janvier au Conſeiller deputé de ladite alteſſe Electorale Palatine.*

XIV. Leurs alteſſes Electorale & Sereniſſime ont promis de faire accomplir tout cecy, fidélement & ſans ſupercherie, & en foi de quoi elles ont ſigné ce Recés & y fait apposer leurs ſceaux. Donné à Hall en Suaube le 27 Janvier L'an 1610.

XLII.

ANS de J. C. 1610. ALLEMAGNE ET LA SUCCESSION DE DE CLEVES ET DE JUILLIERS.

Déclaration des Princes Unis D'ALLEMAGNE, *ſur le ſujet de Cléves & Julliers, & l'obligation qu'ils ont au Roi de France, de proteger cette affaire contre la Maiſon* D'AUTRICHE. *Donné à Hal en Suaube le* 30. *Janvier* 1610. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 1.

SUR ce que Monſieur l'Ambaſſadeur du Tres-Chreſtien & Tres-Puiſſant Roi de France & de Navarre, par le commandement de ſon Maiſtre, a dernierement expoſé en l'Aſſemblée des Electeurs, Princes & Ordres Unis. Eux avant toutes choſes deſirent que Sa Majeſté Roiale croye que telle Legation ſi honorable & ſplendide leur a eſté extremement agreable. Il eſt tout notoire avec combien de ſoin, de ſollicitude un ſi bon Roi eſt affectionné envers les Princes & Ordres Unis, & comme il deſire conſerver le repos acquis à la Chreſtienté, & la dignité & la liberté entiere à la Germanie. Que ſi les Etrangers entreprenoient moins en l'Empire, & que ſous pretexte de Juſtice les hommes malins & corrompus n'en abuſoient point pour l'ambition & la cupidité des autres, la Germanie jouïroit d'une heureuſe & perpetuelle paix. L'honneur & la ſplendeur demeureroit auſſi aux Familles des Princes, leſquelles pour la pluſpart ſont deſcenduës des Rois de France & d'Allemagne, & toute crainte d'Armes ceſſeroit, leſquelles quelques-uns prennent plûtoſt pour établir leur Puiſſance particuliere & procurer l'avancement des Etrangers, qu'il ſoit neceſſaire de ceux-là, non ſeulement le Roi tres-prudent par ſa ſageſſe incomparable, découvre leurs conſeils & mouvemens, qui regardent un grand changement des choſes; mais auſſi pour empeſcher tout trouble en la Religion Chrétienne, & principalement en la Germanie, offre ſon ſoin, ſes conſeils, ſes moiens & ſon aide, pour leſquels tant de bienfaits, leſdits Princes Unis ne ſçavent quelles graces rendre à Sa Maj. Car Combien que par la ſinguliere vertu (de la quelle il ne doit rien aux anciens Heros) & pouſſé par l'exemple de ſes Anceſtres, il s'offre pour defenſeur de la liberté de la Germanie, & enſemble veille ſe reſſouvenir des bons offices receus des Princes Unis aux tems neceſſiteux de la France, & maintenant l'occaſion ſe preſentant, s'offre ſi liberalement lui-meſme & ce qui dépend de lui. Ainſi la grace engendre la grace, & cette obligation de ceux qui ont bien merité eſt ſi belle qu'elle ne peut jamais eſtre effacée par aucune preſcription de tems. C'eſt pourquoi leſdits Princes ſe ſentent obligez à Sa Majeſté Roiale, & attachez par ce lien de gratitude & de ſouvenance, & eſtiment cela vraiement Roial, non ſeulement de rendre bienfaits pour bienfaits, mais auſſi en les comblant de vaincre tout le monde. Or en cette affaire le Roi à tres-bien jugé que pendant que ceux qui aboient aprés ſi grande proie,

ANS de J. C. 1610.

s'efforcent de renverſer aux legitimes Succeſſeurs la poſſeſſion des Provinces de Julliers, il faut craindre les embraſemens d'une Guerre, & ſe montre tres-amateur de la Juſtice, en ce qu'il a fait ſçavoir à tous les Princes de l'Europe, & aſſeure encore maintenant vouloir empeſcher en une cauſe legitime toute injure & force eſtre faite à des Princes qui ſans aucune violence, au contraire avec l'approbation & conſentement quaſi de tous les Ordres & Sujets, ont eſté receus dans leſdites Provinces, & qu'ils ne ſoient chaſſez indignement des Sieges de leurs Anceſtres. Magnanimité & vertu certes tres-digne d'un ſi grand Roi, laquelle leſdits Princes Unis reconnoiſſent & loüent extremement, & reçoivent les ſecours ſi ſplendidement offerts, & ſous ſa parole Roiale preſt pour tous evenmens, ſe confians que Dieu n'abandonnera point en une cauſe ſi juſte les droites intentions de Sa Majeſté Roiale & ſes entrepriſes tres-fortes, & les vœux des Princes Alliez; Qu'ils ont toûjours deſiré une honneſte & aſſeurée Paix, & que les debats fuſſent terminez par un Jugement legitime non corrompu, ou que l'on les puſt évincer; que tous ceux qui pretendent quelque action ou droit, s'arreſtent au Jugement qui en ſera donné comme ils ſont encores preſts aujourd'hui; que le tres-Illuſtre Prince Maurice Landgrave de Heſſe, par le moien de la Tranſaction, s'eſt efforcé de detourner les mouvemens des Armes civiles entre les Princes de l'Empire; que les Princes Unis par une honorable Legation, ont intercedé à l'Empereur; que laiſſant là la haine & le deſir de vengeance en une cauſe de toutes la plus importante, aiant appellé les Officiers de l'Empire, on accordat les Parties enſemble par une amiable compoſition, ou par une Sentence definitive à l'exemple de ſes Anceſtres miſt fin à cete affaire, toutes leſquelles choſes ſans doute le tres-Illuſtre Prince Chriſtien d'Anhalt a ſoigneuſement rapportées à Sa Majeſté Roiale, enſemble lui aura montré combien il importe aux Princes Unis & même au Roiaume de France, que par les machinations cauteleuſes de certains Etrangers (qui pour parvenir à la Monarchie du monde, ont accoûtumé de ne rien laiſſer à tenter) l'ingenuë candeur & ſincere foi & integrité des Allemans ſuccombe, le Roi tres-vigilant a bien reconnu ces choſes comme il paroiſt, & ne l'a pas voulu celer aux Princes ſes Alliez ni à leur Ambaſſadeur, Monſieur le Prince d'Anhalt; quant à ce qu'il a promis à Sa Majeſté, ils le lui reconfirment maintenant par Monſieur ſon Ambaſſadeur, aſſurans qu'étans joints enſemble avec ſes forces Roiales d'eſtre preſts pour ſecourir ſes Princes heritiers contre toute force injuſte, principalement pourveu que ledit Roi puiſſe défendre de toute ſorte d'aide, les Princes heritiers & leurs Alliez contre tous efforts Ennemis, & qu'il aura promis de les aſſiſter & de ſon Conſeil & de ſes moiens. Quant à la forme que l'on doit tenir pour commencer & faire toutes choſes neceſſaires pour un ſi grand œuvre, l'on en pourra traiter plus particulierement avec M. l'Ambaſſadeur, s'acheminant toûjours au but des intentions Roiales, & eſt raiſonnable de le faire ſans plus grand retardement: & cependant il ſemble à propos d'avertir Sa Majeſté au plûtoſt par Lettres de toutes ces choſes, encore que l'on ne doute point de la tres-grande volonté de Sa Majeſté en leur endroit, mais ſeulement afin qu'Elle ſçache que les Princes Unis feront en leur lieu ce qu'ils ne lui ont pas fait ſçavoir juſques à cete heure, & qu'ils lui confirment maintenant ſincerement, & ne laiſſeront paſſer aucune occaſion pour témoigner leur foi & perpetuelle devotion & obſervance envers Sa Majeſté, comme ils ont toûjours fait. Au reſte ledit Sieur Ambaſſadeur s'eſt ſi dignement acquité de la Charge qui lui a eſté impoſée, & y a fait paroître tant de ſoin, de diligence & de prudence, que le jugement du Roi paroiſt par cete élection, & ſa preſence eſt tres-agreable auſdits Princes & Ordres aſſemblez; car ils ſe perſuadent & l'éprouvent déja, que ledit Sieur Ambaſſadeur emploiera toute ſon induſtrie pour faire que Sa Majeſté Roiale remporte une immortelle gloire de la deffenſe de la liberté & tranquillité de la Germanie, & principalement de la cauſe des Princes heritiers & de la Juſtice qui deffend faire violence à celui qui eſt preſt d'acquieſcer à un legitime Jugement & non corrompu. Donné à Hal en Suabe le 30. Janvier 1610.

ANS de J. C. 1610.

XLIII.

Traité de Confederation & Alliance, entre HENRI IV. *Roi de France & les Electeurs* PALATIN *&* de BRANDEBOURG, *& autres Princes & Etats de* L'EMPIRE, *pour conſerver les Duchez de Julliers, Cleves & Berg, le Comté de la Marck, & autres Seigneuries, aux plus proches héritiers. A Hall en Suabe le* 11. *Février* 1610. *Ratifié par le Roi à Paris le* 23. *deſdits mois & an.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre Tom. I. pag. 25. de l'Edition in folio. & Freder. Leonard Tom. III. pag. 3.

ANS de J. C. 1610. ALLEMAGNE ET FRANCE AU SUJET DE LA SUCCESSION DE JULLIERS.

HENRI par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Comme ainſi ſoit que noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Etat, le Sieur de Boiſſiſe, n'aguere par nous envoié en Allemagne, pour comparoître en noſtre nom en l'Aſſemblée de Hall en Sueve, faite par les Electeurs & Princes du Saint Empire, nos tres-chers Couſins, & les Etats d'icelui unis au Traité commencé & accordé avec iceux, dont la teneur enſuit.

Aujourd'hui 11. jour du mois de Fevrier 1610. en l'Aſſemblée où eſtoient Meſſeigneurs Jean Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, au nom & ſe faiſant fort pour Monſeigneur Frederic Comte Palatin du Rhin Electeur du S. Empire, Duc de Baviere.

Le Sieur Frederic Brochman, Conſeiller d'Etat & & Chancellier, & aiant pouvoir de Monſeigneur Jean Sigiſmond, Marquis de Brandebourg, Electeur du Saint Empire, Duc en Pruſſe.

Philippes Louis & ledit Jean Comtes Palatins du Rhin, Ducs de Baviere.

Joachim Erneſt, Marquis de Brandebourg, Duc de Pruſſe, tant pour lui qu'au nom de Chriſtian, Marquis de Brandebourg, Duc de Pruſſe ſon Frere.

Jean Frederic, Duc de Wirtemberg; & Teck, Comte de Monbeliard; George Frederic, Marquis de Baden & de Hochberg.

Chriſtian Prince d'Anhalt pour lui, & Meſſeigneurs Jean, George, Louis, Auguſte, Rudolphe ſes Freres, & Etats du S. Empire Unis & Confederez.

S'eſt preſenté Monſieur Jean de Thumery, Seigneur de Boiſſiſe, Chevalier & Conſeiller au Conſeil d'Etat de Tres-Haut, Tres-Puiſſant & Tres-Excellent Prince Henri Roi de France & de Navarre, & ſon Ambaſſadeur vers leſdit Princes & Etats.

Lequel adreſſant ſa parole auſdits Princes & Etats, leur a dit; Que pour entiere confirmation & aſſurance de l'amitié & bienveillance de Sadite Majeſté envers eux, & aider à aſſurer & conſerver la liberté & tranquillité de la Germanie, maintenir & deffendre les Princes auſquels la Succeſſion de Cleves & de Julliers, & autres Principautez & Seigneuries qui en dépendent, appartient par droite & legitime Succeſſion; qu'il declaroit derechef, & en tant que beſoin eſtoit, auſd. Sieurs Electeurs, Princes & Etats Unis & Confederez. Outre ce que Sa Majeſté en auroit ci-devant dit & baillé par écrit ſigné de ſa main, à Monſieur le Prince d'Anhalt, & ledit Ambaſſadeur auſdits Sieurs Princes, tant en public que privé; que le Roi ſon Maiſtre vouloit emploier en faveur deſdits Princes heritiers de Cleves pareil nombre de Gens de Guerre à pied & à cheval

ANS de J. C. 1610. cheval, & ſemblable équipage d'Artillerie avec ce qui en dépend à ſes dépens, que leſdits Princes heritiers de Cleves & leurs Confederez y emploieront, laquelle bonne volonté & offres de Sadite Majeſté ainſi témoignée par ledit Ambaſſadeur, leſdits Sieurs Electeurs, Princes & Etats Unis auroient accepté avec humbles remercimens envers Sadite Majeſté, la ſuppliant de les vouloir effectuer au plutoſt, comme ils eſtoient preſts de ſatisfaire à ce que ledit Prince d'Anhalt auroit de leur part propoſé à Sadite Majeſté, en quoi il eſtoit beſoin d'uſer de diligence, attendu que leurs averſaires tâchoient de les prevenir, & faiſoient de grands preparatifs pour envahir les Pais, dont leſdits Princes heritiers eſtoient en poſſeſſion.

A quoi ledit Sieur Ambaſſadeur auroit repliqué, que leſdits Electeurs, Princes & Etats Unis ſe devoient aſſurer en la parole de Sa Majeſté, qui leur avoit été tant de fois confirmée, & reiteroit par ſondit Ambaſſadeur à preſent; pour laquelle effectuer ledit Ambaſſadeur auroit requis de la part de Sadite Majeſté, leſdits Sieurs Electeurs, Princes & Etats Unis, de vouloir declarer leur vouloir & intentions ſur les points & articles qui enſuivent.

PREMIEREMENT. Si leſdits Sieurs Princes entendent obeïr, ou deferer aux Commandemens & Bans qui pouront venir de la part de l'Empereur, & ſe départir pour iceux de la défenſe de la cauſe qu'ils ont entrepriſe.

II. Sa Majeſté deſire ſçaivoir au vrai & eſtre aſſuré du nombre des Gens de Guerre, & quel équipage d'Artillerie, tant les Princes intereſſez que leurs Confederez, ont déliberé d'entretenir, du fonds qu'ils ont pour le paiement & la forme d'iceluy.

III. Sa Majeſté deſire pour le bien de la cauſe commune, que Meſſieurs les Princes Unis promettent dés à preſent d'entretenir les forces dont ils doivent aſſiſter cette cauſe, non pour ſix mois ſeulement de la preſente année, mais tant que durera la Guerre, les evenemens de laquelle eſtans incertains, ne ſe peuvent limiter d'aucun eſpace de tems.

IV. Il eſt beſoin que le Roi ſache en quel tems Meſſieurs les Princes mettront leurs forces aux champs, d'autant qu'à l'occaſion de l'aſſiſtance que Sa Majeſté donne aux Sieurs Princes, le Roi d'Eſpagne & les Archiducs de Flandres pourroient rompre la Paix.

V. Sadite Majeſté deſire ſçavoir quel ſecours en ce cas meſdits Sieurs les Princes lui voudroient donner.

VI. Sa Majeſté deſire que l'Electeur de Brandebourg & Prince Palatin de Neubourg, & les autres Princes Unis, lui promettent que les Habitans Catoliques des Païs de Cleves, Julliers & autres Provinces qui en dépendent, ne ſeront aucunement troublez en l'exercice libre de leur Religion.

Leſdits Sieurs Princes promettront à Sa Majeſté de ne faire aucun Accord ou Traité general ou particulier enſemblement ou ſeparement qui ſoit contre l'union qu'ils ont entr'eux, ſoit pour le fait de Cleves, ou autres qui importe à la cauſe commune, ſans le conſentement de Sa Majeſté.

Sur leſquels points & articles leſdits Sieurs Electeurs, Princes & Etats Unis aians meurement deliberé, meſme conferé avec ledit Sieur Ambaſſadeur auroient donné la réponſe telle qui s'enſuit.

Sur le premier article, l'union generale portant article exprés la deſſus, les Princes & Etats Unis promettent à Sa Majeſté de n'abandonner ladite cauſe pour Mandement ou Ban qui vienne de la part dudit Empereur, ains demeurer fermes en leur union, & pourſuivre leur entrepriſe, tant que Dieu leur en donnera les moiens.

Sur le ſecond article, Meſſeigneurs les Princes Intereſſez, s'offrent d'entretenir juſqu'a l'acheminement des forces de Sa Majeſté & celles des Princes & Etats Unis, le nombre qu'ils ont déja en ſolde; A ſçavoir cinq mil Hommes de pied & treize cens Chevaux; & aprés que le ſecours ſuſdit ſera joint, le nombre de quatre mil Hommes de pied & douze cens Chevaux, quinze Canons & ſix pieces de Campagne, avec les proviſions neceſſaires d'attirail, munitions & Vivres. Et les Princes & Etats Unis pareil nombre de quatre mil Hommes de pied & mil Chevaux, pour l'entretenement & paiement deſquels les uns & les autres ſont tellement pourveus, qu'ils promettent qu'il n'en arrivera aucune faute. Comme auſſi l'ordre & la conduite ſera tellement établie, que Sa Majeſté en aura ſatisfaction. ANS de J. C. 1619.

Sur le troiſiéme article, leſdits Seigneurs Princes & Etats Unis reconnoiſſent que les evenemens de la Guerre ſont incertains, & qu'il eſt malaiſé de la limiter à certain tems; mais ils ont d'autre part cette creance, que moienant le ſecours & aſſiſtance de Sa Majeſté, la preſente ſe pourra finir en moins de tems que les ſix mois, pour leſquels ils offrent les forces ſuldites; & que par ainſi l'on n'en aura plus beſoin. Promettans neanmoins, au cas que ladite Guerre ne ſoit finie eſdits Quartiers de Julliers, Cleves & Provinces en dépendantes, de continuer leur dit ſecours ſpecifié ci-deſſus.

Sur le quatriéme article, quant au tems de la levée, meſdits Seigneurs les Princes Unis & Etats s'accommoderont toûjours avec Sa Majeſté pour faire acheminer leurs forces lorſqu'elle ſera preſte. Et partant deſirent ſçavoir de Monſieur l'Ambaſſadeur ledit tems pour ſelon icelui regler leurs preparations, eſtimans neanmoins que celui qui previent a l'avantage, & que par ainſi il ſera beſoin de diligenter ce ſecours le plus qu'il ſera poſſible. Comme de leur part ils feront marcher une bonne partie des forces ſuſdites vers la mi-Mars, & le reſte dans un mois aprés au plus tard.

Sur le cinquiéme article, les Maiſons Palatine & de Brandebourg, aians eſté compriſes par Sa Majeſté au dernier Traité de Vervin, Meſſeigneurs les Princes eſtiment que le Roi d'Eſpagne ni l'Archiduc ne pouront avec bon titre rompre la Paix à l'occaſion de ce ſecours qui ſe fait hors de leurs Terres, & ajoût qu'il avienne, ils ſçavent Sa Majeſté ſuffiſamment pourveuë pour reſiſter à telle rupture priſe ſur un ſujet ſi mal à propos: & en ce cas promettent & aſſurent Sa Majeſté que n'aians plus de Guerre ouverte auſdits Païs de Julliers & appartenances, ni en celui des Unis & Confederez, qu'ils ſecourront Sa Majeſté avec quatre mil Hommes de pied & mil Chevaux. Comme auſſi Sa Majeſté promettra reciproquement, au cas qu'eux ou aucuns d'entre leſdits Princes & Etats Unis fuſſent attaquez par voie d'Armes ſur le ſujet de Julliers, ou autre concernant l'union, que Sa Majeſté les ſecourra de huit mil Hommes de pied & deux mil Chevaux, en cas qu'il ne ſoit empeſché de Guerre en ſon Roiaume.

Et outre ce que deſſus, d'autant que le Comté, Ville & Forteresſe de Monbeliard, avec les Terres, Places & Seigneuries Souveraines en dépendantes, appartenants à Monſeigneur le Duc de Wirtemberg, ne peuvent en cas de neceſſité facilement ni promptement eſtre ſecouruës dudit Seigneur Duc, ni d'autres ſes Alliez, à cauſe de leur ſituation éloignée, Sa Majeſté ſe chargera d'en prendre la protection particuliere, ſoit par ſoi meſme, ou par moien d'autres ſes Alliez, ainſi que ci-aprés ſera plus particulierement accordé; en ce non comprins neanmoins les Terres & Seigneuries appartenantes audit Sieur Duc, qui relevent du Comte de Bourgogne, s'eſtant ledit Seigneur à cauſe de la foi & hommage dont il eſt tenu audit Comté expreſſement reſervé, qu'en tout évenement le ſecours porté par le preſent article pour ſa part, ne puiſſe aucunement eſtre employé au prejudice dudit Comté de Bourgogne.

Sur le ſixiéme article, Meſſeigneurs les Princes intereſſez ont ſatisfait à cet article par une Declaration imprimée, & par ainſi ne font difficulté d'en aſſurer de nouveau Sa Majeſté.

Sur le ſeptiéme & dernier article, leſdits Sieurs Princes ſe ſouvenans par diverſes Declarations de Sa Majeſté, combien Elle deſire procurer & maintenir la Paix en

ANS de J. C. 1610.

en general, & particulierement celle de la Germanie, ont cette aſſurance que l'occaſion ſe preſentant de pouvoir ſortir de ce fâcheux affaire par Traité ou Accord, Elle n'aura deſagreable cette voie, puis qu'on entend y comprendre Sa Majeſté. Et en ce cas ſont contens de ne rien conclure ſans le conſentement & avis de Sa Majeſté, laquelle aſſurera pareillement leſdits Princes Unis de ne faire aucun Traité pour leſdites Terres de Julliers & dépendances, ou autres quelconques qui les concernent ſans leur ſceu, intervention & gré, laquelle réponſe (horſmis le ſeul article touchant le mutuel ſecours & protection du Comté de Monbeliard, duquel ledit Sieur Ambaſſadeur n'avoit pour le preſent exprés commandement) comme conforme à l'intention du Roy, ledit Sieur Ambaſſadeur auroit receuë & acceptée au nom de Sa Majeſté ſon Maiſtre, & promis icelle envoier en la plus grande diligence qu'il ſeroit poſſible à Sadite Majeſté, pour avoir ſur le tout ſa Ratification & ſes Commandemens, leſquels il delivrera à Monſeigneur l'Electeur Palatin dans trois ſemaines ou un mois au plûtard; deſquelles dites Declarations & Offres leſdits Sieur Ambaſſadeur & Sieurs Electeurs, Princes & Etats Unis, ſe ſont les uns aux autres delivrez actes pour leur ſervir & valoir, ainſi que de raiſon. Signé, Jean de Thumery. Jean Comte Palatin du Rhin, au nom & aiant le pouvoir de Monſeigneur l'Electeur Palatin. Philippes Louis, Comte Palatin du Rhin. Jean Comte Palatin. Joachim Erneſt, Marquis de Brandebourg, tant pour moi que pour mon Frere Chriſtian. Jean Frederic Duc de Wirtemberg. George Frederic, Marquis de Bade. Chriſtian Prince d'Anhalt. Wolfgang. Guillaume, Comte Palatin du Rhin. Et plus bas, *Ad Mandatum Illuſtriſſimi Electoris Brandeburgici, &c. propria manu ſubſcripſit Frid. Bruckmann de manu propria Gotfrid Grave M. Otingen*, & cacheté d'un Cachet ſous lacs de ſoie blanche & bleuë.

NOUS, aprés nous eſtre fait repreſenter leſd. articles, & aians tous leur contenu bien agreable, Avons leſdits articles en general & en particulier, acceptez, approuvez, ratifiez & confirmez, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, & ſous l'obligation & hipoteque de tous & chacuns nos biens preſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans aller ni venir au contraire : Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces Preſentes. Donné à Paris le 23. jour de Fevrier, l'an de grace 1610. & de noſtre Regne le vingt-uniéme. Signé, par le Roi, BRULART. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

XLIV.

ANS de J. C. 1610.

Traité entre HENRI IV. *Roi de France &* CHARLES EMANUEL *Duc de Savoye, pour la Conquête du Duché de Milan, fait à Bruſol le* 25. (2) *Avril* 1610. Freder. Leonard. Tom. IV.

FRANCE ET SAVOYE.

(2) Ce Traité & le ſuivant furent ſanſeffre, Henri IV. ayant été tué 19. jours aprés, ſavoir le 14. de Mai ſuivant.

I. IL auroit plû à ſa Majeſté d'envoier devers ſon Alteſſe le Sieur de Bullion, Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, pour faire entendre à ſadite Alteſſe les intentions de ſa Majeſté ſur les articles propoſez au fait de la guerre, & aiant vû Sa Maj. les réponſes, les auroit approuvez ſuivant ce que plus particulierement Monſieur le Maréchal des Diguieres devoit faire entendre à ſon Alteſſe : & pour cet effet mondit Sieur le Maréchal s'eſtant acheminé vers ſon Alteſſe à Bruſol, auroit fait entendre à ſadite Alteſſe la continuation de l'affection & bonne volonté de ſa Majeſté envers elle & ſes enfans; & que ſa Majeſté ſe ſervant de l'occaſion de l'affaire de Cleves, faiſoit eſtat d'eſtre dans ſon Armée au mois de Mai prochain, & que comme le Roi d'Eſpagne aſſiſte le parti contraire, ſa Majeſté a reſolu avoir guerre contre lui. Et parce que ſon Alteſſe auroit declaré au Roi qu'elle eſtimoit eſtre à propos d'avancer l'execution des entrepriſes, Monſieur le Maréchal auroit declaré à ſon Alteſſe avoir commandement de ſa Majeſté de reſoudre toutes choſes neceſſaires à cet effet, ſurquoi auroient eu pluſieurs Conferences ſadite Alteſſe & ledit Sieur Maréſchal, & icelles entrepriſes reconnuës & jugées faiſables, auroit ſadite Alteſſe declaré vouloir de ſa part emploier pour parvenir à la conqueſte du Duché de Milan, quatorze mille hommes de pied, mille Maiſtres gens dacheval, & mille Arquebuſiers à cheval. Et par Monditſieur le Maréſchal auroit été dit, que ſa Majeſté pour parvenir à icelle execution, auroit donné charge d'offrir à ſon Alteſſe douze cens Maitres gens de cheval, quatre cens Carabins, & quatorze mille hommes de pied, paiez & maintenus aux dépens de S. M. Et auroit ſon Alteſſe fait inſtance qu'il n'étoit à propos de tenter l'execution d'icelles entrepriſes, que la plus grande partie, voire toutes les forces de ſa Majeſté, ne fuſſent paſſées deçà les Monts, & la conduite de gens de guerre, & la forme de l'execution deſdites entrepriſes, reſoluë entre ſon Alteſſe & ledit Sieur Maréſchal.

ANS de J. C. 1610.

II. Et pour ce qui eſt des canons, poudres, balles & chevaux d'artillerie, a eſté convenu qu'il ſera fourni par ſon Alteſſe trente pieces de canons avec l'attirail aux dépens de ſon Alteſſe, & dix canons avec l'attirail aux dépens de ſa Majeſté; Comme auſſi trente mille Balles & de la poudre le plus que faire ſe poura, & pour tirer juſqu'à vingt mille coups, & pour les autres vingt pieces ſon Alteſſe les fournira, à la charge qu'on s'aidera de l'attirail deſdits vingt canons ci-deſſus ſpecifiez, tant du Roi que de ſon Alteſſe.

III. Et parce que par le Traité du ſeptiéme Janvier 1610. auroit eſté dit expreſſement qu'il eſtoit neceſſaire de convenir du profit & ſureté de la guerre, & ſur la declaration faite au nom de ſa Majeſté par ledit Sieur Maréſchal, de la recompenſe que demandoit ſa Majeſté du Duché de Savoie, au lieu de la Conqueſte de celui de Milan, pour lequel le Roi emploioit ſes forces & moiens, ſon Alteſſe pourtant en la premiere réponſe ci-devant faite au mois de Novembre dernier, fernit demeurée d'accord que lors qu'elle ſera en poſſeſſion de la Ville & Chaſteau du Duché de Milan, elle ſera remettre és mains d'un Gentilhomme, duquel ſa Majeſté & ſon Alteſſe conviendront, toute la Forteresſe entiere du Fort & Chaſteau de Montmelian pour la faire démolir & raſer incontinant; bien entendu que la Conqueſte entiere dudit Duché de Milan demeurera toute entiere au profit de ſon Alteſſe.

IV. Et quant à la ſureté demandée par ledit Sieur Maréſchal de la part du Roi à ſon Alteſſe, mettant en avant que comme les choſes humaines ſont ſujettes à variation & changement par mort ou autrement, n'eſtant raiſonnable que les forces de ſa Majeſte dépendent entierement de la fortune du hazard, auroit eſté faite inſtance de mettre en dépoſt le Chaſteau & Ville de Pignerol, en donnant de part & d'autres les ſeuretez & promeſſes neceſſaires. Surquoi auroit eſté dit par ſon Alteſſe, qu'elle ſupplie le Roi de ſe contenter des offres ci-devant faites touchant un ou deux de Meſſieurs les Princes ſes enfans, & meſme attendu la Ligue offenſive & defenſive accordée entre le Roi & ſon Alteſſe, eſtime qu'il eſt raiſonnable que ſa Majeſté ſe contente que pour retraite & commodité des Troupes qu'envoiera ſadite Majeſté, que Valence & Alexandrie, ou deux autres de pareille qualité, ſi ces deux n'étoient priſes, provenans de ladite Conqueſte dudit Duché de Milan, ſoient laiſſées en dépoſt és mains de Gens de guerre de ſa Majeſté, Catoliques Romains, & que auſdites Villes ne ſe ſera exercice d'autre Religion que la Romaine; demeurant auſſi à ſon Alteſſe la Souveraineté d'icelles & tous les revenus, leſquelles ſeront remiſes à ſon Alteſſe lors que la guerre du Duché

de

ANS de J. C. 1610. de Milan ſera finie, ou lors que les Gens de guerre de ſon Alteſſe ſe retireront hors du Duché de Milan.

V. En outre eſt accordé entre ſon Alteſſe & Monditſieur le Mareſchal, que ſadite Alteſſe dans la fin du mois prochain, ſera partir ſes Ambaſſadeurs pour ſe rendre vers le Roi au vingt-cinquiéme de Juin prochain, pour paſſer le Contract autentique du Mariage de Madame avec Monſeigneur le Prince de Piedmont. Fait à Bruſol ce vingt-cinquiéme jour d'Avril 1610. Signé, DES DIGUIERRES, & BULLION.

XLV.

ANS de J. C. 1610. FRANCE ET SAVOYE.

Traité de Ligue offenſive & defenſive entre HENRI IV. *Roi de France &* CHARLES EMANUEL *Duc de Savoye, contre Philippes II Roi d'Eſpagne, fait à Bruſol, le 25. Avril* 1610. Freder. Leonard. Tom. IV.

COMME ainſi ſoit que par ci-devant il y ait eu pluſieurs Traitez entre les Rois de France & Ducs de Savoie, pour le bien, avantage & ſeureté de leurs Roiaumes & Etats, & que maintenant il ait été convenu entre tres-haut, tres-puiſſant & tres-excellent Prince Henri IV. Roi de France & de Navarre; & tres-haut & tres-puiſſant Prince Charles Emanuel Duc de Savoie, Prince du Piedmont; du Traité de Mariage de Madame Eliſabeth, fille aînée dudit Sieur Roi de France, & de Monſeigneur le Prince de Piedmont, fils aîné dudit Monſeigneur Duc, pour témoigner par Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, qu'il affectionne la proſperité & grandeur de la Maiſon de Son Alteſſe, à l'égal de la ſienne, & meſme pour affermir davantage de part & d'autre la bonne amitié & voiſinance qui doit eſtre entre leſdits Seigneurs Roi & Duc, auroit eſté aviſé ſur les preſentes occurrences de traiter une Ligue defenſive & offenſive, entre Sa Majeſté & ſon Alteſſe. Et à cete cauſe il auroit plû à Sa Majeſté commander au Sieur de Leſdiguieres, Maréchal de France, & au Sieur de Bullion, Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, de venir trouver Son Alteſſe pour s'aboucher enſemble avec lui, & déliberer ce qu'il convenoit pour tel effet, ſuivant que les preſens articles ont été accordez entre Son Alteſſe & ledit Sieur Maréchal & Sieur de Bullion, le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, avec promeſſe de les faire ratifier par Sa Majeſté dans un mois.

Premierement, les precedens Traitez & Confederations, qui ſont encores de preſent en vigueur entre le Roi & ſon Alteſſe, demeureront confirmez en leur premiere force & vertu, & ne ſeront tenus pour revoquez en quelque ſorte que ce ſoit, ſinon en tant que par le preſent Traité il y pourroit eſtre dérogé & innové.

II. Cete Confederation ſera offenſive & defenſive, entre le Roi & le Duc, leurs Roiaumes, Païs & Etats, contre tous Rois, Princes, ſans nul excepter, meſme contre le Roi d'Eſpagne, ſes Roiaumes & Païs.

III. Et durera ladite Confederation pendant la vie deſdits Seigneurs Roi & Duc, & de leurs enfans, & quatre ans après le decez du dernier deſdits enfans.

IV. A ladite Ligue & Confederation ſeront invitez tous autres Princes & Etats auſquels il importe de conſerver la liberté de l'Egliſe, du S. Siege Apoſtolique, de toute la Chreſtienté, & particulierement de l'Italie, & par ce moien empeſcher les deſſeins du Roi d'Eſpagne & entrepriſes contre les Voiſins: & pour cet effet ſeront depeſchez par le Roi & le Duc, Ambaſſadeurs à autant de Princes & Etats qu'ils eſtimeront à propos, pour les perſuader d'entrer en lad. Confederation, ſans toutefois y comprendre ceux contre leſquels S. M. & ſon Alteſſe peuvent avoir action de querelles, pour quelques conſiderations & pretentions qui puiſſent eſtre de part & d'autre.

ANS de J. C. 1610.

V. Et le plutoſt que commodement faire ſe pourra on dreſſera une Armée compoſée de forces communes tant du Roi que du Duc, que des autres Princes & Etats qui entreront en ladite Confederation, pour courir ſus audit Roi d'Eſpagne, & à ſes Roiaumes, Païs & Etats, quels qu'ils ſoient, meſme au Duché de Milan, ſuivant ce qu'il a plû particulierement accorder par ſa Majeſté à ſon Alteſſe ſur le fait des entrepriſes, & ſans que pendant ladite guerre de Milan, ſon Alteſſe ſoit tenuë de fournir Gens de guerre ailleurs que dudit coſté de Milan.

VI. Leſdits Seigneurs Roi & Duc, ne pourront traiter aucune Paix ni Treve avec ledit Roi d'Eſpagne, ſes Lieutenans & Capitaines, ſans le conſentement l'un de l'autre; lequel conſentement ſera autoriſé par leſdits Seigneurs, de la propre main dudit Seigneur Roi & dudit Seigneur Duc.

VII. En cas de guerre offenſive par ledit Sieur Roi, du conſentement dudit Sieur Duc, il fournira quatre cens chevaux & deux mille hommes de pied, pour eſtre emploiez au ſervice dudit Sieur Roi, tant & ſi longuement qu'il lui plaira. Et en cas que ledit Sieur Roi ait guerre deffenſive, ledit Sieur Duc fournira pareil nombre de Gens de guerre.

VIII. Comme auſſi ſi ledit Sieur Duc entreprend de ſon coſté guerre offenſive, ſa Majeſté lui fournira douze cens chevaux & neuf mille hommes de pied, pourveu que telle guerre ſoit du conſentement dudit Sieur Roi. Et en cas de defenſive ſera fourni pareil nombre.

IX. Et ſi la guerre s'entreprend par l'un deſdits Princes, ſans le conſentement de l'un & l'autre, ſera fourni de part & d'autre la moitié moins du nombre de gens de guerre ci-deſſus ſpecifiez.

X. Et ſera fait eſtat de la ſolde & appointement des Gens de guerre, qui ſeront fournis tant de part que d'autre, avec le meſme ordre & forme qu'il a accoûtumé d'eſtre convenu en pareils Traitez.

XI. Leſdits Seigneurs Roi & Duc promettent reciproquement que ſi l'un d'eux a affaire d'armes, poudres & canons, ou autres munitions de guerre, qu'on les pourra acheter & tranſporter, dont neanmoins il faudra prendre paſſeport de ſa Majeſté & de ſon Alteſſe ou de leurs Lieutenans Generaux.

XII. Promettent de bonne foi leſdits Sieurs Rois & Duc, en Parole de Prince, de ne ſe deſunir ni ſeparer à l'avenir en quelque maniere & façon que ce ſoit, au prejudice l'un de l'autre.

En foi de quoi le preſent Traité a eſté ſigné par ſon Alteſſe & ledit Sieur Mareſchal, & dudit Sieur de Bullion, pour témoignage de ce que deſſus. Fait à Bruſol le vingt-cinquiéme d'Avril 1610. Signé, DES DIGUIERES, & BULLION.

ANS de J. C. 1610.

L'ARCHIDUC D'AUTRICHE ET LES PROVINCES UNIES.

XLVI.

Points & Articles accordez entre les Députez D'ALBERT VI. *Archiduc d'Autriche Souverain des Pays-bas & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *pour confirmation du Traité de Trêve &c. Fait à la Haye, le* 20. *Juin.* 1610. Le Grand Recueil des Placards. Tom. II. Col. 581.

DE Staten Generael van de Vereenighde Nederlanden. Allen den geenen die deſe jegenwoordige ſullen ſien, Saluyt. DOEN TE WETEN, Dat geſien hebbende de Poincten ende Articulen die verdragen ende geaccordeert zijn geweeſt opten vier en twintigſten dach Junij deſes Jaers ſeſthien-hondert ende thiene, alhier in den Hage, tuſſchen de Heere Johan Baptiſta Maes, Raedt ende Advocaet Fiſcael inden Raede van Brabandt, laſt hebbende vande Doorluchtighſte Eertz-Hertogen van Ooſtenrijck Aelbert ende Iſabella Clara Eugenia, ende onſe Gecommitteerde, tot meerder beveſtinge van het Tractaet van Beſtant op den negenſten Aprilis ſeſthien-hondert ende negen binnen de Stadt van Antwerpen tuſſchen de hoogſt-gemelte Eertz-Hertogen ende Ons geſloten ter eenre, ende ter andere zyden; Van welcke Poincten ende Articulen het inhouden hier na volgt van woorde te woorde.

ALſoo nae het Tractaet van Beſtandt in Aprili inden Jare ſeſthien-hondert ende negen binnen Antwerpen, ende de naarder Verklaringe daar op inde Maent van Januario leſtleden, tuſſchen den Commiſſariſſen vande Heeren Eertz-Hertogen ter eenre, ende vande Heeren Staten General vande Vereenighde Nederlanden ter andere zyde, alhier inden Hage gemaeckt, noch eenige Poincten tot meerder beveſtinge van 't ſelve Tractaet dienden vergeleken, ende geaccordeert, ende dat daer toe by hare Hoogheden gecommitteert is Heere Johan Baptiſta Maes, Raedt ende Advocaet Fiſcael in den Rade van Brabandt, de welcke volgende den laſt vande Heeren Eertz-Hertogen, hem gevonden hebbende inden Hage in Hollandt: Is op huyden den vier-en-twintichſten Junii inden Jaere ſeſthien-hondert ende thien, met Heeren Joncker Heyndrick van Brienen d'Alſte, Heere van Sinderen; Heer Johan van Oldenbarnevelt, Ridder, Heere vanden Tempel, Rodenrys, &c. Advocaet ende Bewaerder van 't groote Zegel, Chartren ende Regiſteren van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt; Jacob Magnus, Leenman vande Provincie van Zeelandt, ende Oudt-Burgemeeſter der Stadt van Middelburg; Tinco van Oennama, Grietman over Schoterlant; Jan Jelleſſz, Burgemeeſter der Stadt Zwol; ende Joncker Eylko Clanth tho Stedum, Hovelinck, Gecommitteerden vande voorſchreve Heeren Staten Generael, eyntelijk daer op verdragen, gelyck hier nae volght. In den eerſten, dat geduerende het tegenwoordigh Beſtant, die Heeren Eertz-Hertogen van den leſten dagh der tegenwoordiger Maendt van Junio af, ſullen doen ceſſeren op den Rhijn ende Maze, die licheinge van alle Thollen die voor dato van den Oorloge zijn geweeſt onder het reſſort ende diſtrict der Vereenichde Nederlanden, namentlijcken mede vanden Thol van Zeelandt; ſulcks dat dien noch binnen der Stadt van Antwerpen, noch elders van wegen heure Hoogheden ſal worden ontfangen, Behoudelijck ende op expreſſe conditie, dat die Heeren Staten van Zeelandt reciproquelijck vanden voorſz leſten dach deſer Maent van Junio tot heuren laſte ſullen nemen; Ende eerſt van als dan betalen die Jaerlijcxe Renten die opten voorſz Thol van Zeelandt voor den jare vijftienhondert twee ende ſevenrigh zijn beſet, ende daer af de Proprietariſen ende Rent-heffers, voor date van den voorſz oorloge in poſſeſſie ende ontfangh zijn geweeſt: ſoo

ANS de J. C. 1610.

L'ARCHIDUC D'AUTRICHE ET LES PROVINCES UNIES.

Traduction de ce Traité.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. Salut, ſçavoir faſſons qu'ayant vû les points & articles qui furent convenus & accordez le vingt quatrieme Juin de l'an 1610, ici à la Haye entre le Sieur Jean Baptiſte Maes Conſeiller Advocat Fiſcal au Conſeil de Brabant, ayant charge de Seremſſime Prince & Princeſſe Albert & Iſabelle Claire Eugenie Archiduc & Archiducheſſe d'Autriche & nos Deputez, pour plus grande confirmation, du Traité de Trêve conclu à Anvers le neuvième d'Avril 1609 entre leſdits Archiduc & Archiducheſſe d'une part, & nous d'autre, deſquels points & articles le contenu s'enſuit mot pour mot.

COmme enſuite du Traité de Trêve fait à Anvers au mois d'Avril 1609 & la declaration ulterieure faite ici à la Haye au mois de Janvier dernier entre les Commiſſaires des Seigneurs Archiduc & Archiducheſſe d'une part & les Etats Generaux des Provinces Unies d'autre part, il reſtoit encore, pour plus grande confirmation du Traité de Trêve, quelques points à régler & à accorder, & que pour cet effect leurs Alteſſes ont deputé le Sieur Jean Baptiſte Maes Conſeiller & Advocat Fiſcal au Conſeil de Brabant, lequel ſuivant le pouvoir deſdits Duc & Archiducheſſe s'étant tranſporté ici à la Haye a été ce jourdhui vingt quatriéme Juin de l'an 1610 avec les Sieurs Henri de Brienen d'Alſte, Seigneur de Sinderen, Le Sieur Jean de Oldenbarnevelt, Chevalier Seigneur du Temple, Rodenrys &c. Advocat & garde du grand ſceau & des Chartres & Regiſtres de Hollande & de Weſt-Friſe, Jaques Magnus Seigneur du Fief de la Province de Zelande, & ancien Bourgemaître de la Ville de Middelbourg, Tinco de Oennama Grietman de Schoterland, Jean Jelleſſz, Bourguemaître de la Ville de Zwol; & Joncker Eylko Clantho tho Stedum Gentilhomme, Députez des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux enfin accordé comme s'enſuit; Premierement que durant tout le tems de la preſente Trêve leſdits Ducs & Ducheſſe depuis le dernier jour du preſent mois de Juin feront ceſſer ſur le Rhin & la Meuſe les levées de deniers de tout Peage qui avant la guerre ont été du reſſort & diſtrict des Provinces Unies, nommement auſſi du Peage de Zelande, enſorte que dans la ville d'Anvers ni ailleurs il ne ſera reçu de la part de leurs Alteſſes, ſous la condition expreſſe que les Seigneurs Etats de Zelande, reciproquement, du ſuſdit dernier jour de Juin, prendront à leur charge, & premierement de payer alors les rentes annuelles qui ont été miſes ſur ledit Peage de Zelande avant l'an quinze cent ſoixante & douze & dont les proprietaires & leveurs de rente ont été mis en poſſeſſion avant la ſuſdite guerre. Et feront auſſi le ſemblable les Proprietaires des ſuſdits autres Peages. Pour ce qui regarde le Twente leſdits Duc & Ducheſſe le laiſſent pendant tout le tems de cette Trêve aux Seigneurs Etats Generaux & à la Province d'Overyſſel, ſous l'expreſſe condition neanmoins, que touchant le point, & l'exercice de la religion, toutes choſes y demeureront au même état qu'elles étoient au jour de la concluſion de la ſuſdite Trêve; ſans qu'il y ſoit rien innové ni les Offi-

ciers

ANS de J. C. 1610.

ſoo oock van gelijcken ſullen doen die Proprietariſen van de voorſz andere Thollen. Aengaende de Twente, laten die Hoeren Eertz-Hertogen geduyrende het voorſz Beſtant, deſelve aende Heeren Staten Generael, ende Landtſchap van Over-Yſſel, op expreſſe conditie, niet te min dat roerende het ſtuck ende exercitie van de Religie, alle ſaecken aldaer ſullen blyven indien ſelven ſtaet ſoo die geweeſt zijn ten dage van het beſtuyt des voorſz Beſtants, ſonder dat daer inne yet ſal worden geinnoveert, noch oock die Officiers by den Heeren Eertz-Hertogen aldaer gecommitteert ter ſaecken van heuren voorleden dienſt, eenichſins gerechercheert of wederſien: Ende in conformiteyt van dien ſullen de voorſz Heeren Eertz-Hertogen van den ſelten dach af deſer Maent van Junio, aldaer oock doen ceſſeren alle vordere lichtinge vande Contributien van heuren wegen: ende dat voorts aende ſelve Heeren Eertz-Hertogen geduyrende het tegenwoordige Beſtant ſullen blyven die Stadt van Oldenzeel, ende het Caſteel van Lagen, met allen toebehoorten ende dependentien van dien. Belangende die Vrouwe Gravinne van Solms, ſal by den voorſz Heeren Eertz-Hertogen prompte ordre gegeven worden, dat de ſelve Wel-gedachte Vrouwe geſtelt worde inde poſſeſſie vande beleeninge van Keſſel ende Kruyckenbeeck, mette vruchten van dien, verſchenen t'ſedert date van den voorſz Tractate, ſonder prejuditie niet te min vander actie, die ſoo heure Hoogheden ter ſaecke van de diminutie, ende gebreecke van bewys van eenige parthyen onder de voorſz beleeninge begrepen ſoude mogen competeren, als aen den Grave van Solre, ende andere heure Vaſſalen, waer af de kenniſſe ende judicature ſtaen ſal aen die van den grooten Rade tot Mechelen. Aengaende de reſtanten vande Contributien in Brabant, dat mits by de ſelve promptelijck ſumerende een derdendeel, ſal by den voorſz Heeren Staten Generael noopende de reſte met hun gehandelt worden in alle redelijckheyt: Ende ſal deſe handelinge by den Heeren Eertz-Hertogen ende Staten Generael binnen een Maent eerſtkomende worden geaggreert, ende dier van Brieven van Aggreatie over gelevert in gewoonlijcke forme. Aldus geaccordeert ende beſloten, ten dage, Maent, ende Jare voorſz, ende ten oorkonde by den voorſz Gecommitteerden onderteeckent. Is geteeckent, *J. B Maſius: Hen. van Brienen d'Alſte: Johan van Oldenbarnevelt: I. Magnus: T. v. Oemama: Johan Jelleſz: Eylko Clant.*

Wy naer type deliberatie de ſelve Poincten ende Articulen hebben aengenomen, geapprobeert, geconfirmeert ende geratificeert, nemen aen, approberen, confirmeren ende ratificeren by deſen, Beloovende ter goeder trouwen die punctuelijck te onderhouden ende doen onderhouden, als of wy die ſelfs hadden gehandelt, getracteert ende beloofd, ſonder immermeer yets daer tegen te doen, of gedoogen gedaen te worden in eeniger manieren, directelijck ofte indirectelijck: Verbindende daer vooren onſe ende onſer Nakomelingen goederen. Des t'oorkonden hebben wy deſe jegenwoordige met onſen grooten Zeegel doen zegelen, parapheren ende teeckenen, in onſe Vergaderinge, inden Hage, opten ſelten dach in Auguſto, in 't Jaer ſelfthien-hondert ende thien. Geparapheert, *C. Bieſman*, vt Onder ſtont, Ter Ordonnantie vande hoochgemelte Heeren Staten Generael. In abſentie vanden Griffier, By my als jonghſt gepreſideert hebbende, Geteeckent, *Eylko Clanth.*

ANS de J. C. 1610.

ciers commis par leſdits Duc & Ducheſſe recherchés en quelque maniere que ce ſoit à cauſe de leur ſervice paſſé; Et en conformité de cet leſ ſuſdits Duc & Ducheſſe du dernier jour du preſent mois de Juin feront auſſi ceſſer toutes levées de contributions de leur part, & qu'en outre la ville de Oldenzeel & les château de Lagen avec toutes leurs apartenances & dependances demeureront aux ſuſdits Duc & Ducheſſe. Pour ce qui concerne Madame la Comteſſe de Solms ſera par leſdicts Duc & Ducheſſe promptement donné ordre, que ladite Dame ſoit miſe en poſſeſſion du Fief de Keſſel & Kryckenbeeck, avec les fruicts d'iceux écheus depuis la datte du ſuſdit Traitté, ſans prejudice neanmoins de l'action qui peut competer tant à leurs Alteſſes pour cauſe de diminution & deffaut de preuve de quelque partie compris ſous leſdits Fiefs, qu'au comte de Solre & autres leurs Vaſſaux dont la connoiſſance & jugement demeureront au grand Conſeil de Malines. Quant au reſtant des contributions en Brabant pourvu qu'il en ſoit promptement payé le tiers Meſſeigneurs les Etats Generaux traiteront raiſonablement avec eux pour le reſte. Et ſera la preſente Negociation agréé dans un mois prochain par leſdits Ducs & Ducheſſe & par les Etats Generaux, & en ſe om données Lettres d'agreation en la forme accoutumée, Accordé & convenu les jour mois & an ſuſdit, & en temoin de ce on les preſentes été ſignées par les ſuſdits deputez. Signé J. B. Maſius, Henr. van Brienen d'Alſte, Jean de Oldenbarnevelt, J. Magnus, V. Oemama, Jean Jelleſz, Eylko Clant.

Nous après meure deliberation avons leſdits points & articles, accepté, approuvé, confirmé, & ratifié, les acceptons, aprouvons, confirmons & ratifions par ces preſentes, promettant en bonne foi de les obſerver & faire obſerver ponctuellement comme ſi nous meme les avions negociez, traittez & promis, ſans jamais rien faire ni ſouffrir être fait allencontré, en quelque maniere que ce ſoit, directement ni indirectement, obligeans pour ce les biens de nous & de nos ſucceſſeurs. C'eſt pourquoi nous avons ces preſentes fait ſceller de nôtre grand ſceau & parapher & ſigner en nôtre aſſemblée a la Haye le ſixieme jour d'Août de l'an mil ſix cent dix. Paraphé C. Bieſman, & plus bas étoit écrit, par ordonnance de noſdits Seigneurs les Etats Generaux en l'abſence du Greffier, par moi comme ayant preſidé le dernier, ſigné Eylko Clanth.

Volgt den inhoudt der Aggreatie van de Doorluchtigſte Eertz-Hertogen van Ooſtenryk, &c.

ALbert ende Iſabel Clara Eugenia, Infante van Spangien, by der gratien Godes Eertz-Hertogen van Ooſtenrijck, Hertogen van Bourgundien, van Lothrijck, van Brabandt, van Lemborgh, &c. Graven van Hapsborgh, van Vlaenderen, van Arthoys, van

Suit le contenu de l'agréation des Sereniſſimes Duc & Ducheſſe d'Autriche &c.

ALbert & Iſabelle Claire Eugenie Infante d'Eſpagne, par la grace de Dieu Duc & Ducheſſe d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lorraine, de Brabant, de Limbourg, &c. Comte de Hapsborg, de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, de Thirol, Comte Palatin & de Hai-

ANS de J. C. 1610.

van Bourgondien, van Thirol, Paltz-Graven, ende van Henegouwe, &c. Marckgraven, des Heyligen Rijcks van Rome, &c. Allen den geenen die deſe jegenwoordige ſien ſullen, Saluyt. Alſoo wy geſien hebben ſeeckere Poincten ende Articulen die op den vier en twintighſten dach der Maent van Junio leſtleden, inden Hage tuſſchen die Gecommitteerde van Ons, ende vande Staten Generael der Vereenichde Provincien zijn verdragen ende geaccordeert geweeſt, tot meerder beveſtinge van het Tractaet van Beſtant, ende Naerder Verklaringe daer op ghevolgt: Van welcke Poincten ende Articulen het innehouden alhier is geinſereert van woorde te woorde. *Alſoo naer het Tractaet van Beſtant, &c.* DOEN TE WETEN, dat wy houdende de voorſz Poincten ende Articulen voor goet ende van weerden, hebben de ſelve ſoo voor ons, als voor onſe Erven ende Nakomelingen, geapprobeert, geratificeert ende geconfirmeert, Approberen, ratificeren ende confirmeren by deſen, Beloovende in Souveraine Princelijcke woorden, de ſelve onverbreeckelijck t'obſerveren ende t'onderhouden, ſonder daer tegen yet te doen, ofte te laten geſchieden, directelijck ofte indirectelijck in eeniger manieren. Des t'oorkonden hebben wy deſe jegenwoordige met onſe eygen handen onderſchreven, ende daer aen doen hangen onſen Zegel. Gegeven in onſe Stadt van Bruſſel den ſeſten dach van Auguſto, in 't Jaer ons Heeren duyſent ſes hondert ende thien. Was geparapheert, *S.* vt. Geteeckent, *C. Albert. A. Iſabel.* Opte Plijcke ſtont geſchreven, By de Eertz-Hertogen. Geteeckent, *Verreycken.* Ende geſegelt metter groote Zegel van hare Hoogheden in rooden Waſſche, hangende aen dubbelden Baerte van Silver, roode ende blauwe Zyde.

naux &c. Marquis du St. Empire Romain &c. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront Salut, comme nous avons vû certains points & articles qui furent traittez & accordez à la Haye le vingt quatriéme du mois de Juin dernier entre nos deputez & ceux des Etats Generaux des Provinces Unies, pour plus grande confirmation du Traité de Trêve & declaration ulterieure qui s'en eſt enſuivie, deſquels points & articles le contenu ici inſeré de mot à mot commence ainſi; Comme enſuite du Traitté de Trêve &c. *Scavoir faiſons que nous tenons les ſuſdits points & articles pour bons & valables, les avons tant pour nous que pour nos heritiers & Succeſſeurs approuvé, ratifié & confirmé, les approuvons, ratifions & confirmons par ces preſentes, promettans en Paroles de Prince & Princeſſe de les obſerver & entretenir inviolablement, ſans rien faire ni permettre être fait allencontre, directement ni indirectement en quelque maniere que ce ſoit, en témoin dequoi nous avons ces preſentes ſigné de notre main & y fait apposer nôtre grand ſceau donné en nôtre Ville de Bruxelles le ſixiéme jour d'Aout l'an de nôtre Seigneur mil ſix cent & dix: étoit Paraphé S. Signé C. Albert. A Iſabelle: étoit ſur le repli écrit par l'Archiduc & l'Archiducheſſe, ſigné Verreyken, & ſcellé du grand ſceau de leurs Alteſſes en cire rouge pendant en double queuë d'argent, ſoye rouge & bleue.*

ANS de J. C. 1610.

XLVII.

Articles du Traité de Garantie d'entre LOUIS XIII. *Roi de France & de Navarre, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, l'an* 1610. Freder. Leonard. Tom. V.

France et les Provinces Unies.

PREMIEREMENT. A Sçavoir que les Traités faits ſeparément avec leſdits Sieurs Etats Generaux par ledit Seigneur Roi de France le 23. de Janvier 1608. & par ledit Sieur Roi de la grande Bretagne le 26. Juin au même an, pour l'obſervation de la Paix qu'on prétendoit lors faire, enſemble les conventions, promeſſes & obligations reciproques y contenuës, pour la défenſe & conſervation mutuelle de leurs Roiaumes, Païs, Terres & Seigneuries, ſeront entretenuës & gardées pour le temps que ladite Trêve doit durer, tout ainſi que ſi elles eſtoient repetées & inſerées de mot à autre au preſent Traité.

II. Et auront lieu leſdites obligations & aſſiſtance de ſecours, non ſeulement en cas d'infraction de Trêve és limites ſpecifiez par le quatriéme Article du Traité d'icelle Trêve, mais auſſi ſi leſdits Sieurs Etats ou leurs Sujets ſont troublez ou empêchez pendant ledit tems au Commerce des Indes, de la part deſdits Seigneurs Roi Catholique ou Archi-Duc, leurs Officiers & Sujets, & ſera auſſi entendu ledit trouble & empêchement, tant s'il eſt fait aux Sujets deſdits Sieurs Etats, qu'à ceux qui ont fait ou feront le Commerce avec eux, ou bien ſi les Princes & Peuples qui leur auront donné la permiſſion d'exercer ledit trafic en leur Païs, eſtoient à cette occaſion moleſtez, eux ou leurs Sujets, pourveu toutesfois que pour obliger leſdits Seigneurs Rois à donner ce ſecours le jugement deſdits empêchement ſoit fait par commun avis d'eux & deſdits Sieurs Etats, à quoi ils promettent apporter la diligence & ſincerité requiſe pour faire reparer le dommage aux Intereſſez, & repouſſer la violence dont on auroit uſé contre eux. Pourront toutesfois leſdits Sieurs Etats s'il y a de la longueur en ladite deliberation pourvoir à la ſeureté de leurs affaires & Sujets, comme ils trouveront convenir.

III. En reconnoiſſance de laquelle garentie & du ſecours que leſdits Etats ont déja receu deſdits Seigneurs Rois, ils leurs promettent de ne faire aucun Traité durant icelle Trêve avec leſdits Seigneurs Roi Catholique ou Archi-Ducs ſans leurs avis & conſentement, & pareillement leſdits Seigneurs Rois de ne faire aucun Traité avec quelque Prince ou Potentat que ce ſoit au prejudice de celui-ci, & de leur liberté, de la conſervation de laquelle & de leur Etat, ils auront ſoin comme de leurs bons amis & Alliez. Ainſi fait, accordé, conclu, ſigné & cacheté par leſdits ſieurs Ambaſſadeurs Députés à la Haye l'an & jour ſuſdit, ſigné P. Jeannin, Elie de la Place Roiſſi, R. Spencer, Johan Van Oldenbarnevelt, J. de Malderee, G. V. Reneſſe, Erneſt d'Ailma, Johan Sloets, Ab. Coenders & cacheté des armes deſdits ſieurs Ambaſſadeurs & Députés reſpectivement.

ANS de J. C. 1610.

XLVIII.

Articles de la Reconciliation de RODOLPHE II. *Empereur, avec* MATTHIAS *Archiduc d'Autriche & Roi de Hongrie, conclus à Vienne le 3. Juillet,* 1610. Mercure François. Tom. II. Feuill. 27.

L'Empereur et le Roi de Hongrie.

LE troiſiéme de Juillet mil ſix cents dix, l'Electeur de Cologne, l'Archiduc Ferdinand, & le Duc de Brunſvic Henri Jules, allerent de ſa part à Vienne par devers le Roi Matthias pour apporter ce qu'ils pourroient en la reconciliation des deux freres: Le Duc de Brunſvic travailla tant à la faire, qu'en fin il leur fit ſigner les articles ſuivans.

I. Que le Roi Mathias recognoiſtroit ſon frere Rodolphe pour Empereur & Chef ſupreme de la Chreſtienté, Roi de Boheme, Seigneur du Marquiſat de Mo-

ANS de J. C. 1610.

Moravie, & le premier de la Maiſon d'Auſtriche.

II. Que tous les ans ledit Roi lui envoyeroit deux mille vaiſſeaux de vin, & lui payeroit cents mille florins.

III. Que ledit Roi, & toutes les Provinces qui lui avoient été cedées, ne ſeroient aucunes alliances ſans le conſentement de ſa Majeſté Imperiale.

IV. Que ledit Roi demanderoit pardon des choſes paſſées à ſa Majeſté Imperiale, & qu'elle le lui donneroit en certaines paroles & particuliere formalité.

V. Que dans un mois tant d'une part que d'autre tous gens de guerre ſeroient licentiez.

VI. Que toutes les fois qu'il ſeroit beſoin de faire la guerre contre le Ture, qu'elle ne ſe feroit point que par l'authorité de ſa Majeſté Imperiale.

VII. Qu'es fortereſſes de la Hongrie les Allemans y ſeroient mis pour les defendre & garder avec les Hongriens: auſſi que ſa Majeſté Imperiale feroit continuer le payement ordinaire que la Boëme fourniſſoit pour l'entretien des garniſons deſdites fortereſſes.

VIII. Que l'Empereur & le Roi joindroient à l'advenir leurs forces pour reprimer & chaſtier tous les ſubjects rebelles & ſeditieux.

IX. Que ſi aucun des Officiers deſdits Empereur & Roi ne faiſoient obſerver incontinent les ſuſdicts articles, qu'ils ſeroient privez de leurs offices.

X. Que les Electeurs & Princes de l'Empire aſſemblez à Prague, ſoubſcriroient de faire conſerver leſdits articles: & qu'elles ſeroient ſignées tant de part que d'autre avant la my-Septembre.

XI. Que le Comté de Tyrol ſeroit delaiſſé au ſeul pouvoir de l'Empereur, ſans que le Roi Mathias & tous les Archiducs ſes freres & couſins y pretendiſſent aucune choſe.

XLIX.

ANS de J. C. 1610.

Traité de Confédération & d'Alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France &* JACQUES. I. *Roi d'Angleterre; Fait à Londres le* 29. *Aouſt* 1610. Freder. Leonard. Tom. V. pag. 12.

FRANCE ET ANGLETERRE.

AU NOM DE DIEU TRES-PUISSANT, TRES-BON ET TRES-GRAND: Soit notoire à tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront; Comme ainſi ſoit que pour conſerver & accroître entre Princes voiſins une bonne Paix & amitie, il n'y ait rien plus neceſſaire & utile que de tems en tems l'établir & confirmer par mutuels & aſſeurés Traités & Alliances, afin même de la rendre plus illuſtre & la perpetuer à la poſterité, & ſoit ainſi que les plus anciens Traites & Alliances d'entre les Couronnes de France & d'Angleterre, aient par l'injure du tems paſſé eſté aucunement intermis ou échеus, & iceux memes tâchoient de renouveller & rétablir tres-invincible Prince Henri IV. Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre, & Jacques Roi de la Grande Bretagne & d'Irlande, lors que le Traité s'en faiſant par leurs Députés en vertu de leurs Commiſſions, il eſt inopinément arrivé que ledit Henri Roi Tres-Chrétien eſt decedé, & que depuis Loüis XIII. Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre à preſent regnant, ait témoigné par l'avis & prudent Conſeil de la Sereniſſime Reine Marie ſa tres-honorée Dame & Mere Regente en France, des Princes de ſon ſang & autres principaux Officiers & Conſeillers de la Couronne, ne deſirer rien davantage que de ſuivre les veſtiges de ſon tres invincible Pere, & cherir la même amitié avec le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne & ſes Enfans, ce que deſire même avec tres-grande affection ledit Roi de la Grande Bretagne, & pour ce leſdits Rois aient jugé rien ne pouvoir eſtre plus ſalutaire & profitable, non ſeulement à leurs Roiaumes, mais auſſi à la Republique Chrétienne, que de reintegrer & mener à bonne fin ce Traité d'Alliance & confirmation d'amitié mutuelle & interrompu par cette malheureuſe mort, & chacun desdits Sieurs Rois nous ait chacun pour ſoi donné charge, c'eſt à ſçavoir ledit Sieur Roi Tres-Chretien à nous Antoine de Boderie Chevalier ſieur dudit lieu de Pompone & de Brou, Conſeiller au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté ſon Ambaſſadeur vers ledit Sieur Roi de la Grande Bretagne & icelui Roi de la Grande Bretagne à nous Robert Comte de Salysberi, Henri Comte de Northampton, Edoüard de Zouche-Saint-Maur, & Chante-Joup. Charles Comte de Notingham, Edoüard ſieur de Waoton, de Marley, Edoüard ſieur de Bruyere, de Kinloſſe, Jules-Ceſar Chevalier, Chancelier de l'Eſchiquier Roial, & Thomas Parry, Chevalier, Chancelier du Duché de Lancaſtre, entre leſquels de part & d'autre a eſté convenu & accordé en forme & maniere qui enſuit.

ANS de J. C. 1610.

PREMIEREMENT. A eſté convenu, accordé & conclu que par aucun des Pactes, Conventions, Articles ou Chapitres contenus au preſent Traité d'Alliance & union, l'on n'a entendu en aucune ſorte ſe départir des précedens Traités ou Confederations faites entre leſdits Sieurs Rois Confederés ou leurs Prédeceſſeurs, tant pour les Roiaumes de France & d'Angleterre que pour les Roiaumes de France & d'Ecoſſe; mais que neanmoins ils demeureront en leur entiere force, fermeté & vigueur, pourveu qu'ils ne ſoient contraires ou repugnans au preſent Traité d'union, ou à aucuns des Articles contenus en icelui.

II. Item a été convenu, accordé & conclu qu'il ne ſera donné aucun ſecours, faveur, ni aide publiquement, ou occultement, directement ou indirectement par l'autre des Confederés, ni ſouffrira eſtre donné par ſes Sujets a celui, qui de quelque condition, grade, état, dignité ou autre qu'il puiſſe eſtre, envahira ou s'éforcera d'envahir les Roiaumes, Païs, Terres, Domaines ou autres lieux appartenans à l'un deſdits Sieurs Contractans.

III. Mais qu'il y aura entre leſdits Princes Conferation, Ligue & union pour la mutuelle défenſe de leurs Etats, Dignité ou Ordre contre tous ceux de quelque condition qu'ils ſoient, qui ſous quelque pretexte ou couleur, ou pour quelque cauſe ſans en exiger aucune quelle qu'elle ſoit, envahiront & s'éforceront d'envahir par voie d'hoſtilité, force & armes, les Perſonnes, Roiaumes, Païs, Seigneuries, Domaines ou Territoires poſſedés & détenus par leſdits Princes ou l'un d'eux au temps de la concluſion du preſent Traité.

IV. Auſſi leſdits Princes ne donneront aucun ſecours, ni aide en quelque façon que ce ſoit, ou ſouffriront eſtre donné par leurs Sujets à ceux qui ſeront rebelles à l'un ou l'autre deſdits Princes, ou qui prendront les armes contre eux.

Item a été convenu, accordé & conclu que le preſent Traité de Ligue, Alliance & union ſera perpetuel, de ſorte que tant que vivront leſdits Sereniſſimes Rois Tres-Chrétien & de la Grande Bretagne il demeure ferme, ſtable & inviolable ſans aucune exception, & aprés la mort de l'un d'eux ſoit transferé à leurs Succeſſeurs, pourveu que dans un an aprés le deceds de l'un deſdits Princes ſon Succeſſeur ſignifie au ſurvivant par ſon Ambaſſadeur & par Lettres qu'il accepte les mêmes conditions & la même Alliance, & qu'il veut continuer la même amitié; mais ſi dans un an le Succeſſeur du decedé ne fait ſçavoir ce que deſſus audit Prince ſurvivant: icelui Prince ſurvivant ſera tenu quitte & libre de toute l'obligation du preſent Traité.

VI. Et le même & en la même maniere que deſſus, ſe ſera & obſervera entre les Heritiers & ceux qui ſuccederont aux Couronnes & Etats des Roiaumes de France, & de la Grande Bretagne.

VII. Item a été convenu, accordé & conclu que pour la tuïtion & défenſe, conſervation des Perſonnes deſdits Sereniſſimes Princes, de leurs Etats, Roiaumes, Païs, Terres, Domaines, Villes, Bourgs, Châteaux & Territoires au tems de la concluſion du preſent accord & Traité poſſedés & tenus par l'un ou l'autre d'entre eux contre tous les envahiſſeurs & agreſſeurs, par voie d'hoſtilité, voire Princes, Potentats, Communautés quelles qu'ils ſoient, quelque grade,

ANS de J. C. 1610.

dignité qu'ils ayent ou autrement ; de quelque état, grade ou condition qu'ils ſoient, & quelque lien de conſanguinité ou affinité qu'ils ayent, qui par voie de fait & en hoſtilité aura ou auront envahi ou attaqué les Roiaumes, Païs, Terres, Domaines, Villes, Bourgs, Villages, Châteaux, Territoires ou autres lieux quelconques poſſedés & detenus comme dit eſt par l'un deſdits Princes ou qui ſera ou ſeront entremis, aura ou auront attenté de lui faire ou ſuſciter Guerre, injure ou dommage à l'un deſdits Princes ou à aucuns des Habitans, Sujets ou autres retirés dans leurſdits Royaumes, Païs, Terres, Domaines, Villes, Bourgs, Villages, Châteaux, Territoires & lieux quelconques les envahiſſant hoſtilement nonobſtant quelconques Traités, Ligues, Alliances, amitié & Confederations comment que ce ſoit confirmées, ou qui ſe contracteront & confirmeront ci-aprés avec quelque Princes, Potentats & Communautés, que ce ſoit, encore qu'ils fuſſent Alliés de conſanguinité, affinité & Confederation auſdits deux Rois ou à l'un d'iceux (auſquels Traités, Ligues, Alliances, amitié & Confederations eſt & à eſté en cela expreſſement renoncé & dérogé) & pour leur mutuelle tuition, défenſes & conſervation de bonne foi, réellement & de fait s'aideront l'un l'autre, d'un ſecours mutuel de gens de Guerre armés, tant de cheval que de pied, de Navires & Mariniers, Canons, Bombardes, Poudres, Boulets & autres inſtrumens de Guerre, aux depens de celui des deux Princes qui demandera le ſecours toutesfois & quantes que beſoin ſera, & au plûtôt que commodement ils le pourront faire aprés en avoir eſté requis, auprés duquel ſecours pour ce qui regarde le nombre des Gens de Guerre & des Navires, armes, canons, pieces d'Artillerie & autres choſes ſuſdits, leſdits Princes s'aideroot l'un l'autre en la forme & maniere qui enſuit.

VIII. Il a eſté convenu, accordé & conclu que le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne aprés la requiſition à lui faite par Lettres ſignées de la main & fermées du Cachet ſecret du Roi Trés-Chrétien, envahi ou aſſailli par Guerre, demandant ſecours deux mois aprés ladite requiſition, ſera tenu pour ſa défenſe par Terre lui fournir paſſés en France ſix mille hommes de pied au moins armés partie, d'arquebuſes, partie d'eſcopetes, partie d'halebardes ou piques au choix & option dudit Roi Tres-Chrétien, ou tel autre moindre nombre ſelon qu'il ſera par lui demandé, auſquels Gens de Guerre ledit Sieur Roi Tres-Chrétien fera fournir leur ſolde depuis le tems ſeulement qu'ils ſeront arrivés en France.

IX. Plus a été convenu & conclu que toutefois & quantes que ledit Sieur Roi Tres-Chrétien demandera audit Sieur Roi de la Grande Bretagne, plus grand nombre de Gens de Guerre en la forme & maniere que deſſus, il ſera tenu le lui envoier, ſi commodement il ſe peut faire, eu égard au temps & lieu & à l'état des affaires dudit Sieur Roi, le tout ſera remis à ſa conſcience.

X. Item pour la Guerre & défenſe Navale, il a eſté convenu, accordé & conclu que audit Roi Tres-Chrétien ſera tenu ledit Roi de la Grande Bretagne fournir huit Navires de juſte grandeur, ou tel nombre & en tel état que ſur iceux puiſſent eſtre mis douze cent hommes combattans, leſdits Navires ſuffiſamment armés de toutes choſes neceſſaires pour combattre, comme de Canons, Poudres, Boulets & autres choſes ſemblables, ſans que ledit Sieur Roi Tres-Chrétien ſoit tenu en paier aucune choſe que l'évaluation deſdites Poudres & Boulets, & ne ſeront mis ſur leſdits Navires autres Gens de Guerre que des Sujets dudit Sieur Roi de la Grande Bretagne ſans ſon conſentement, & ſera tenu ledit Sieur Roi Tres-Chrétien leur faire paier, & aux Mariniers leur ſolde & nourriture raiſonnable & convenable depuis le tems ſeulement que leſdits Gens de Guerre & Mariniers auront eſté embarqués pour ſervir ledit Sieur Roi Tres-Chrétien, depuis lequel tems auſſi leſdits Vaiſſeaux pendant qu'ils ſeront au ſecours dudit Sieur Roi obeïront à l'Admiral de France, ou à ſon Lieutenant ou autres aians Charges & Commandement ſur les Vaiſſeaux dudit Sieur Roi Tres-Chrétien.

ANS de J. C. 1610.

XI. Item, a eſté convenu, accordé & conclu que neanmoins ledit Sieur Roi de la Grande Bretagne ſera tenu fournir leſdits Vaiſſeaux de vivres qui leur ſeront neceſſaires durant deux mois qui ſeront comptés ſeulement du jour, que leſdits Gens de Guerre & Mariniers ſe ſeront embarqués pour ſervir ledit Sieur Roi T. C., deſquels vivres l'eſtimation ſera faite & ſera l'évaluation d'iceux paiée par ledit Sieur Roi Tres-Chrétien dans deux mois, s'il arrive que leſdits vivres aient eſté conſommés pendant que leſdits Vaiſſeaux auront eſté à ſon ſervice, ou bien au prorata du tems qu'ils auront ſervi.

XII. Item, a eſté convenu, accordé & conclu que ſemblablement & reciproquement ledit Sieur Roi Tres-Chrétien aprés la requiſition qui lui en ſera faite par Lettres ſignées de ſa main, & fermées du cachet ſecret dudit Sieur Roi de la Grande Bretagne, envahi ou aſſailli en Guerre demandant ſecours, ſera tenu lui fournir deux mois aprés ladite demande pour le défendre par Terre ſix mille hommes de pied au moins paſſés en la Grande Bretagne, Irlande ou autres ſes Païs, armés partie d'arquebuſes, partie d'halebardes, & piques au choix & option dudit Sieur Roi de la Grande Bretagne, ou ſi mieux il aime trois mille chevaux montés & armés ſuffiſamment à la Françoiſe, ou bien tel autre moindre nombre de Gens de cheval & de pied qu'il demandera, ſelon & ainſi que ledit Sieur Roi Tres-Chrétien en ſera requis. Auſquels ledit Sieur Roi de la Grande Bretagne ſera tenu faire paier leur ſolde depuis le tems ſeulement qu'il ſeront arrivés en la Grande Bretagne, Irlande & autres ſes Païs.

XIII. De plus a eſté convenu & conclu que toutefois & quantes que ledit Sieur Roi Tres-Chrétien ſera requis par ledit Sieur Roi de la Grande Bretagne, de lui fournir plus grand nombre de Gens de Guerre, ou Gens d'armes en la forme & maniere ſuſdit, il ſera tenu les lui envoier ſi commodement il ſe peut faire, eu égard au tems & au lieu & à l'état de ſes affaires, ce qui ſera remis à la conſcience dudit Sieur Roi Tres-Chrétien.

XIV. Item pour la Guerre & defenſe Navale, il a eſté convenu, accordé & conclu qu'audit Roi de la Grande Bretagne, ſera tenu ledit Sieur Roi Tres-Chrétien fournir huit Navires de raiſonnable grandeur, ou tel nombre & en tel eſtat que ſur iceux peuſſent eſtre mis douze cent Hommes combattans, leſdits Navires ſuffiſamment armés de toutes choſes neceſſaires pour combattre, comme de Canons, Poudres, Boulets & autres choſes ſemblables ſans que ledit Sieur Roi de la Grande Bretagne ſoit tenu en paier autre choſe que l'évaluation deſdites Poudres & Boulets, & ne ſeront mis ſur leſdits Navires autres Gens de Guerre que des François, ſans le conſentement dudit Sieur Roi Tres-Chrétien & ſera tenu ledit Sieur Roi de la Grande Bretagne faire paier auſdits Gens de Guerre & Mariniers leur ſolde & nourriture raiſonnable & convenable, depuis le temps ſeulement que leſdits Gens de Guerre & Mariniers auront eſte embarqués pour ſervir ledu Sieur Roi de la Grande Bretagne, depuis lequel temps auſſi leſdits Vaiſſeaux pendant qu'ils ſeront au ſervice dudit Sieur Roi de la Grande Bretagne obeiront à l'Admiral d'Angleterre, & à ſon Lieutenant ou autres aians Charge & Commandement ſur leſdits Vaiſſeaux dudit Sieur Roi de la Grande Bretagne.

XV. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté que neanmoins ledit Sieur Roi Tres-Chrétien ſera tenu faire fournir leſdits Vaiſſeaux des vivres qui leur ſeront neceſſaire pendant deux mois, qui ſeront comptés ſeulement du jour que leſdits Gens de Guerre & Mariniers ſe ſeront embarqués pour ſervir ledit Sieur Roi de la Grande Bretagne, deſquels vivres l'eſtimation ſera faite, & ſera l'évaluation d'iceux paiée par ledit Sieur Roi de la Grande Bretagne dans deux mois, s'il arri-

ve

ANS de J. C. 1610.

ve que leſdits vivres aient eſté conſommés pendant que leſdits Vaiſſeaux auront eſté à ſon ſervice, ou bien au prorata du tems qu'ils auront ſervi.

XVI. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté que les Troupes du ſecours ſuſdit, tant par Terre que par Mer, ſeront tenus de ſervir fidellement le Prince auquel elles ſeront accordées, auſſi long-tems qu'il jugera les devoir retenir, & qu'il leur aura fait payer leur ſolde & nourriture, ainſi que deſſus eſt dit.

XVII. Il a eſté convenu, accordé & arreſté pour éviter tous ſcrupules & doutes qui pourroient naître du nombre de Gens de cheval & de pied, & des appointemens des Colonels, Capitaines, Enſeignes & autres aians charge deſdits Gens de cheval & de pied, qu'au prêt deſdits ſecours entre ces deux Roiaumes & au paiement des ſoldes, la forme y ſera perpetuellement gardée & obſervée ainſi qu'elle eſt contenuë en la cedule qui ſera tranſcrite au bas du preſent accord.

XVIII. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté qu'à celui des Confederés que quelqu'un aura attaqué, l'autre Confederé vendra à juſte prix ſi commodément qu'il ſe peut faire, ou ſouffrira eſtre vendu & tranſporté de ſon Roiaume, harquebuſes, morions, cuiraſſes, poudres, canons, boulets, ſouffres, ſalpeſtres & autres choſes ſemblables qui peuvent ſervir à repouſſer les Ennemis.

XIX. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté que ſi par avanture aucun Prince en quelque tems que ce ſoit ci-aprés, avoit commandé ou permis que les Marchands Anglois, Ecoſſois, ou Irlandois ou autres quels qu'ils ſoient Sujets du Roi de la Grande Bretagne, & leurs Merceries, Marchandiſes ou autres biens à eux appartenans, fuſſent moleſtés, apprehendés, & detenus en quelques Roiaumes, Terres & Seigneuries de quelques Princes que ce ſoit. Alors & en ce cas ledit Sieur Roi Tres-Chrétien, ſes Heritiers & Succeſſeurs admoneſteront & requerront avec toute diligence, & celerité par leurs Lettres & leur Ambaſſadeur qu'ils envoieront exprés vers leſdits Princes, qu'ils aient à renvoier leſdits Anglois, Ecoſſois & Irlandois avec toutes leurs Marchandiſes & biens en quelques Provinces deſdits Princes qu'ils ſoient pris, arreſtés & detenus & les remettre en leur premiere & pleine liberté, avec faculté d'en ſortir enſemble leurſdits biens & Marchandiſes.

XX. Et en cas que ledit Prince, ainſi que deſſus eſt dit admoneſté & requis refuſant de le faire ou dilaiant, a eſté convenu, accordé & conclu que ledit Sieur Roi Tres-Chrétien, ſes Heritiers & Succeſſeurs ſans aucun retardement, ou tergiverſation & toutes excuſes & allegations poſtpoſées, feront arreſter, prendre & retenir ſous bonne & ſeure garde, tous & chacuns les Marchands Sujets dudit Prince refuſant qui ſe trouveront en leurs Provinces habitans d'icelles, ou comment que ce ſoit y exerçans trafic, leurs Facteurs, Agens & Negociateurs, mêmes leurs Marchandiſes, Terres, Revenus, Patrimoines, Biens, Meubles & Immeubles quelconques qui ſe trouveront aſſis aux Roiaumes, Terres, Païs & Seigneuries dudit Sieur Roi Tres-Chrétien, & ne les laiſſeront ni reſtitueront en aucune ſorte, qu'au préalable chacun deſdits Anglois, Ecoſſois, Irlandois, ainſi que dit eſt arreſtés & retenus, n'aient eu entiere liberté en leurs perſonnes & leurs biens generalement quelconques eſté reſtitués.

XXI. Laquelle pleine & entiere reſtitution ſi elle ne peut eſtre faite par leſdits Marchands Sujets du ſuſdit Prince, leurs Agens, Facteurs, & Negociateurs, ni par le moien de leurs Terres, Revenus, biens, meubles & immeubles lors trouvés & arreſtés, a eſté convenu, accordé & arreſté qu'alors pour la ſeconde & troiſiéme fois, de tems en tems ledit Sieur Roi Tres-Chrétien, ſes Heritiers & Succeſſeurs, feront autant & ſi longuement arreſter & retenir leſdits Marchands & biens que ladite reſtitution demeurera à eſtre faite entierement & que leſdits Marchands & Sujets dudit Sieur Roi de la Grande Bretagne.

XXII. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté que pour accomplir ce que deſſus, il faut envoier un Ambaſſadeur aux Princes pour aller & retourner à faire les remontrances, pour ladite reſtitution & le ſéjour que ledit Ambaſſadeur ſera à attendre la réponſe, il a eſté determiné & préfix entre nous qu'il faut limiter l'eſpace de dix-huit jours pour les Provinces Belgiques, tant celles qui appartiennent aux Archi-Ducs Albert & Iſabelle, que celles qui ſont ſujettes aux Etats des Provinces-Unies, enſemble les lieux d'Allemagne les plus voiſins, & pour Eſpagne, Italie, Pologne & autres contrées d'Allemagne plus éloignés l'eſpace de quarante jours au plus, partant aprés cet eſpace de temps paſſés, alors auſſi-tôt & immediatement & ſans aucun délai toutes excuſes ceſſantes, l'arreſt & detention des choſes ſuſdites ſe ſera, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

XXIII. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté que le Roi de la Grande Bretagne, ſes Heritiers & Succeſſeurs ſeront tenus mutuellement, & reciproquement faire de même pour les Sujets dudit Sieur Roi Tres-Chrétien, leurs biens & Marchandiſes detenus & arreſtés & ſaiſis és Roiaumes, Païs, Terres & Seigneuries de quelque Prince que ce ſoit, ainſi qu'en l'Article ci-deſſus ledit Sieur Roi Tres-Chrétien a promis devoir faire pour les Sujets dudit Sieur Roi de la Grande Bretagne.

XXIV. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté que les Marchandiſes & tous autres bieus, leſquels ſous quelque pretexte auront eſté pris & arreſté ſeront départis, de ſorte qu'ils puiſſent paier & recompenſer la perte, dommage & dépenſe faits & ſupportés à cette occaſion par les Sujets deſdits Sieurs Rois de France & de la Grande Bretagne reſpectivement.

XXV. Il a eſté convenu, accordé & arreſté qu'en cas que ledit Prince pour quelque raiſon, cauſe ou matiere juſte & probable & qui fut compriſe aux précédens Traités de Paix & amitié, faits & conclus ci-devant entre ledit Prince qui auroit convenu à faire tort, & leſdits Princes Confederés, il auroit premierement demandé autentiquement à l'un deſdits Princes, leurs Heritiers & Succeſſeurs, que juſtice lui fut faite ou à ſes Sujets, & puis en cas de déni de juſtice ainſi demandée, icelui Prince eut arreſté ou fait arreſter aucuns Marchands Sujets de l'un deſd. Sieurs Rois, leurs biens Navires, Marchandiſes ou denrées, alors & en ce cas leſdits Sieurs Rois, leurs Heritiers & Succeſſeurs en vertu des Preſentes, ne ſeront tenus ni obligés de faire faire les reſtitutions & indemnitez aux Parties intereſſées, ainſi qu'il eſt convenu ci-deſſus, pourveu que dans trois mois prochainement ſuivans les ſuſdites détentions & remontrances, ledit Prince par legitimes preuves ait fait voir auſdits Sieurs Rois de France & de la Grande Bretagne, leurs Heritiers & Succeſſeurs, que pour les ſuſdites raiſons & matieres & non autrement il ait fait arreſter leſdits Marchands, ainſi que dit eſt, Sujets de l'un deſdits Sieurs Rois ou permis qu'ils aient été arreſtez

XXVI. Car autrement il a été convenu & arreſté que leſdits Sieurs Rois de France & de la Grande Bretagne, leurs Heritiers & Succeſſeurs, ſeront tenus reciproquement de bailler & delivrer, voire mêmes entierement convertir tous & chacuns les biens, ainſi par eux arreſtez & detenus au profit & avantage de leurs Sujets reſpectivement, c'eſt-à-dire de ceux deſquels ledit Prince ainſi que deſſus eſt dit, auroit premierement fait arreſter les biens, ou permis qu'ils fuſſent arreſtez, bien pris garde toûjours que leſdits Sieurs Rois, leurs Heritiers & Succeſſeurs pendant & au milieu du temps que la juſtice de tel arreſt ainſi faite par le ſuſdit Prince, pour les cauſes ci-devant dites, ſoit legitimement pardevant eux prouvée, devront & ſeront tenus non ſeulement, continuellement & de temps en temps faire arreſter & retenir tous & chacuns les Sujets du ſuſdit Prince, leurs biens, Navires, denrées; Mais auſſi s'il advient que les biens des Sujets de l'un deſdits Sieurs Rois, ainſi que

dit

ANS de J. C. 1610.

dit eſt, par ledit Prince arreſtez, excedent & ſurpaſſent le juſte nombre, prix & valeur des biens de ceux, au nom & ſous pretexte deſquels ledit arreſt auroit été fait par ledit Prince, alors leſdits Sieurs Rois, leurs Heritiers & Succeſſeurs feront reſtituer, & bailleront aux Sujets l'un de l'autre reſpectivement ainſi intereſſez autant de biens des Sujets dudit Prince, par eux arreſtez & detenus, qu'il leur en faudra & devra ſuffir pour leur juſte ſatisfaction & recompenſe de la valeur qui aura excedé.

XXVII. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté que ſi ledit Prince n'avoit arreſté ainſi que deſſus eſt dit, ou permis eſtre juſtement arreſtez plus de cinq ou ſix au plus Marchands Sujets de l'un deſdits Sieurs Rois, leurs biens, Navires ou denrées, ou que ç'eut eſté pour quelque fait particulier & quelque raiſonnable intereſt, lequel ſoit à vuider entre eux & ledit Prince ou leurs Sujets, alors & en ce cas leſdits Sieurs Rois, leurs Heritiers & Succeſſeurs ne ſeront en vertu des Preſentes reputez, obligez de faire aucunes des remontrances ou arreſts compris au preſent Traité.

XXVIII. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté que le Roi Tres-Chrétien ne permettra, ni ſes Succeſſeurs qu'aucun des Sujets du Roi de la Grande Bretagne, ſoit moleſté par les Inquiſiteurs ou autrement, en ſon corps ni biens à cauſe de la Religion maintenant approuvée en la Grande Bretagne; mais ſi aucun comment que ce ſoit avoit entrepris de ce faire, ledit Sieur Roi défendra par ſon autorité, empêchera qu'il ne ſoit fait & fera rétablir le fait en ſon entier, à condition toutefois que les Sujets dudit Sieur Roi de la Grande Bretagne ſe comporteront modeſtement.

XXIX. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté qu'auſdits Marchands ſera permis expoſer en vente, vendre & changer leurs Marchandiſes à toutes perſonſonnes de quelque Nation & contrée qu'ils ſoient, en acheter d'eux ou leurs échanges chacun jour, hormis les Dimanches & autres Feſtes auſquelles il eſt défendu aux François originaires & autres Regnicoles de commercer & trafiquer.

XXX. Item, afin que les Marchands puiſſent plus ſeurement aller, venir & negotier au commun bien & avantage des deux Roiaumes, a eſté convenu, accordé & arreſté que s'il arrivoit Guerre entre les Rois de France & de la Grande Bretagne (que Dieu ne veüille) il ſera donné trois mois aux Marchands Sujets de l'un & l'autre Prince aprés la publication de la Guerre faite en la Ville où ils habiteront, dans lequel tems il leur ſera loiſible d'en ôter, vendre & tranſporter ſeurement leurs Marchandiſes & tous autres biens.

XXXI. Et ſi dans ledit tems aucune choſe leur auroit eſté pris & ôté par l'un ou l'autre Prince ou aucuns de leurs Sujets, ledit Prince & ſes Succeſſeurs ſeront tenus les reſtituer ou faire reſtituer entierement.

XXXII. Item, pour obvier aux depredations & autres larcins & pirateries, a eſté convenu, accordé & arreſté que bonne & ſuffiſante Caution avec Certificateurs, ſera priſe par l'Admiral, Vice-Admiral ou leurs Lieutenans aux Ports de l'un & l'autre Prince d'où ſortiront aucuns Vaiſſeaux, c'eſt-à-dire pour les Navires des Marchands & autres Sujets que l'on fera ci-aprés ſortir avec équipage de Guerre, & repreſſaille en double apparcil & valeur d'avitaillement, mais des autres qui ſortiront ſeulement pour faire Marchandiſe, ſera priſe la Caution juratoire des Maîtres, & autres Officiers des Navires, de ſe bien comporter & ne commettre aucune piraterie ſur les Marchands ou autres Sujets deſdits Sieurs Rois; mais s'il arrive que ledit Admiral, Vice-Admiral ou leur Lieutenant n'aient point aucuns Certificateurs, ou du moins inſolvable, & que ce ſoit leur faute, ils ſeront tenus répondre des torts qui auront eſté faits.

XXXIII. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté que tous les biens, qui par les Capitaines & autres Miniſtres de l'un & l'autre Prince, auront eſté pris ſur les Pirates, ou autres Ecumeurs de Mer, ſeront reſpectivement amenez à certain Port de l'un & l'autre Roiaume, & là mis ſous la bonne & ſeure garde de l'Admiral, Vice-Admiral, ou autres Officiers dudit Port, leſquels Officiers ſeront tenus répondre deſdits biens en leur propre & privé nom.

ANS de J. C. 1610.

XXXIV. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté que tous les biens, qui ainſi que dit eſt, auront eſté pris & recouvrés ſur les Pirates, ſoit qu'ils ſoient en or ou argent monnoié ou autres Marchandiſes, appartenans aux Sujets de l'un deſdits Sieurs Rois, ſeront rendus & reſtituez aux vrais proprietaires d'iceux ſans aucun délai, préalablement fait preuve légitime de la proprieté d'iceux.

XXXV. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté qu'aux preuves & depoſitions legitimement faites devant les Juges du lieu où leſdites Marchandiſes & autres biens ainſi depredez auront eſte chargez, ſignez de la main du Notaire & ſcellées du Sceau autentiques deſdits Juges, il y ſera ajoûté autant de foi que ſi leſdites preuves avoient eſté faites par commiſſion du Juge du lieu où ſeront appellez ceux qui ſeront accuſez deſdites depredations, ſauf toutesfois auſdits accuſez toutes les exceptions & défenſes à admettre de droit.

XXXVI. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté que tous & chacuns les habitans de l'un & l'autre Roiaume & de toutes les Terres & Seigneuries, qui ſont & ſeront ci-aprés poſſedez par l'un & l'autre deſdits Sieurs Rois, de quelque dignité, état ou condition qu'ils ſoient pourront rendre & recevoir les uns des autres, tous bons & mutuels offices d'amitié, librement & ſeurement de part & d'autre, trafiquer enſemble par Terre, Mer & Rivieres, y demeurer & ſéjourner, ou en ſortir & retourner quand bon leur ſemblera ſans aucun empêchement, offenſe, arreſt ou inhibition.

XXXVII. Et ſpecialement que les Navires des Marchands & autres Sujets du Roi de la grande Bretagne, ou ſes Succeſſeurs qui iront à Bordeaux, ou entreront dans la Riviere de Garonne, ne ſeront tenus ni contraints de laiſſer & dépoſer au Château de Blaye, leurs Canons, Pieces d'artillerie ou autres armes & munitions de Guerre, ſuivant ce que leur avoit accordé de tres-heureuſe memoire, Henri IV. Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre, par ſes Lettres Patentes n'agueres expediées de ſon grand Sceau, à l'inſtance de George Carrenu Ambaſſadeur, lors Reſidant prés dudit Sieur Roi, de la part dudit Roi de la grande Bretagne, tout ainſi que les Marchands, ni autres Sujets de Loüis Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre ou ſes Succeſſeurs, ne ſeront tenus ni contraints de ſubir ſemblables empêchemens en aucuns Ports de la grande Bretagne ou d'Irlande, ce qui ſera ſemblablement obſervé en tous les autres Ports de France, pour le regard des Marchands ou autres Sujets dudit Roi de la grande Bretagne ou ſes Succeſſeurs.

XXXVIII. Item, pource qu'en aucuns Ports de France & d'Angleterre, par certaines mauvaiſes Coûtumes qui ne ſont autoriſées d'aucune Loi, les Officiers deſdits lieux exigent quelques petits tributs pour l'entrée & ſortie, qu'ils appellent *Tribut du Chef* vulgairement, en Angleterre *Head-money*, a eſté convenu, arreſté & accordé que ci-aprés tel & ſemblable Tribut ne s'exigera dans les Roiaumes & Païs de l'un & l'autre deſdits Princes, afin que l'entrée & ſortie ſoit libre à tous, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient ſans aucune telle ou autre exaction de quelque tribut que ce ſoit, afin qu'en cela tous Etrangers ſoient traitez tout ainſi que les naturels Sujets des lieux.

XXXIX. Item, afin que l'amitié s'étreigne davantage entre leſdits Princes & leurs Sujets, & qu'il ſoit plus manifeſte & apparent, avec quelles regles & conditions les Marchands de l'une & l'autre part, & les Sujets deſdits Princes doivent inſtituer & exercer leur Com-

ANS de J. C. 1610. Commeree & negoce, a eſté convenu, accordé & arreſté qu'en tout & par tout ils ſuivront la force, forme & effet de tous les Articles du Traité fait pour le Commerce, le quatorziéme de Février mil ſix cent ſix ſtile d'Angleterre : Fait à Paris, lequel Traité enſemble tous & chacuns les Articles d'icelui, nous voulons eſtre ci-tenus pour inſer.

XL. Item, a eſté convenu, accordé & arreſté qu'aucun deſdits Princes ne protegera, ni retiendra comment que ce ſoit, ni permettra eſtre receu, protegé & retenu par ſes Sujets aucuns Rebelles, ou Traitres auſdits Princes ou Criminels de Leze-Majeſté de l'un d'eux, & ne ſera auſdites Rebelles ni Traitres qui ſeroient retirez aux Terres de l'obeïſſance deſdits Princes, ou d'aucun d'eux donné par l'autre comment que ce ſoit, conſeil, aide, faveur, ſecours, ou aſſiſtance, mais vingt jours aprés, que par Lettres ou par Ambaſſadeur deſdits Princes, qui reclamera leſdits Rebelles ou Traitres, l'autre deſdits Princes qui en aura eſté requis ſera tenu de les rendre & delivrer tous & chacuns de bonne foi, ou faire rendre & delivrer audit Ambaſſadeur ou autre aiant eſté nommé pour cette effet par leſdites Lettres & à ce deputé.

XLI. Item, combien que par le Traité de Commerce d'entre les Sujets des deux Couronnes, fait à Paris le quatoriéme Février, il ait eſté convenu qu'aucunes Lettres de marque & Repreſſailles ne ſeront ci-aprés expediées, ſinon ſur certains moiens & conſiderations exprimées audit Traité. A eſté en outre convenu, accordé & arreſté que ſi par ci-aprés pour quelque cauſe juſte, telles Lettres de marque s'accordoient, elles ne ſeront toutesfois miſes à execution ſur Marchandiſes ou biens quelconques, amenez ou remis aux Ports & Terres de l'un ou l'autre Prince.

XLII. Item, comme ainſi ſoit qu'il arrive ſouvent que les Etrangers qui plaident, ſuccombans en Jugement, ſoit Civil ou Criminel, ſoit en demandant ou défendant aient coûtume de ſe venir plaindre, comme ils n'auroient obtenu en leur Cauſe bonne Juſtice des Juges de l'autre Prince, pour donc éviter telles fauſſes plaintes & calomnies, a eſté accordé & arreſté que l'Ambaſſadeur reſident prés l'un & l'autre Prince reſpectivement, ou telle autre perſonne capable qu'il voudra pour cet effet députer : pourront aſſiſter à quelque Jugement que ce ſoit, qui ſe fera des biens ou de la vie de l'un des Sujets de ſon Prince, & principalement quand il ſera queſtion d'en donner un Jugement définitif.

XLIII. Plus a eſté convenu, accordé & arreſté que le preſent Traité en toutes choſes ſera fermement & ſincerement obſervé, tant que durera l'union mutuelle, amitié & bonne intelligence d'entre leſdits Princes & leurs Succeſſeurs.

De tous & chacuns leſquels Articles ci-deſſus exprimés convenus & accordés par ce Traité en vertu des commiſſions & pouvoirs à nous donnés, avons promis & promettons nous Député du Roi Tres-Chrétien, que le Roi nôtre-dit Seigneur, enſemble la Sereniſſime Reine Regente ſa Mere, par l'avis & conſeil des Princes du ſang & autres Officiers de la Couronne s'obligeront de les garder & obſerver, leurs mains touchans les Saints Evangiles, toutesfois & quantes que par Ambaſſadeur ou Ambaſſadeurs aians pouvoir ſuffiſant quant à ce ils en ſeront deuëment requis.

Lequel ſerment ledit Sieur Roi reïterera quand il ſera devenu Majeur, en eſtant comme dit eſt deuëment requis, & cependant qu'il declarera dés maintenant qu'il aura agreable, approuvera & de ſon autorité confirmera tous & chacuns deſdits Articles contenus en ce Traité par ſes Lettres Patentes, ſignées de ſa main & ſcellées de ſon grand Scel, leſquels ſeront émologuées és Cours Souveraines du Roiaume où beſoin ſera, ſans aucune reſtriction, exception, ou modification, leſquelles Lettres de Ratification, en bonne & valable forme, fera bailler & délivrer dans trois mois du jour & datte des Preſentes, à l'Ambaſſadeur du Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne lors reſidant en France, ou autre aiant pouvoir & mandement pour les recevoir, comme pareillement nous Députés du Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, avons promis & promettons, que tout ce que par cet Article le Roi Tres-Chrétien eſt tenu faire & bailler le même dans le tems même fera & baillera le Roi nôtredit Seigneur en la même forme & maniere que Roi Tres Chretien le fera & baillera.

ANS de J. C. 1610.

Fait à Londres le vingt-neuviéme jour d'Aouſt mil ſix cent dix, ſigné de la Boderie, R. Salysbery, Northampton, Notingham & W'aoton, Jul. Ceſar, Tho. Parry avec chacun le cachet de leurs armes.

L.

Articles accordez au Gouverneur, Capitaines, Officiers, Magiſtrats, Bourgeois Habitans & Soldats de la Garniſon de JULLIERS *par les Princes de* BRANDEBOURG, PALATIN, &c. *Fait au Camp devant Julliers le premier Septembre* 1610. Freder. Leonard pag. 7. Le Grand Recueil des Placards. Tom. II. Col. 2261.

ANS de J. C. 1610. BRANDEBOURG, PALATIN, &c. ET JULLIERS, &c.

AYANT ci-devant eſté promis par Meſſieurs les Princes, au feu Roi de loüable memoire, l'Invincible HENRI LE GRAND, Quatriéme du nom Roi de France & de Navarre, que és Pais de Julliers, Cleves, Berg, & autres appartenans & poſſedez par leſdits Sieurs Princes, qu'il ne ſe feroit aucun changement en l'exercice de la Religion Catolique, Apoſtolique & Romaine, ains qu'icelui exercice ſera permis à toutes perſonnes eſdits Pais. Leſdits Princes promettent le faire ainſi garder & obſerver, & ſeront toutes perſonnes Eccleſiaſtiques conſervez & maintenuts en leurs privileges & immunitez en la jouiſſance de leurs biens, rentes & revenus.

II. Que le Gouverneur, Capitaines, Officiers, & Soldats de la Ville & Château, remettront entre les mains de Meſſieurs les Princes de Brandebourg & Nieubourg, ladite Ville & Château, avec l'artillerie, munitions de Guerre, vivres, & autres inſtrumens de Guerre, ſans rien aliener ou gâter, aprés l'accord arreſté, ni de mettre aucunes méches ou autres inſtrumens à feu, pour allumer poudres, à condition qu'étant trouvé choſe ſemblable, le Traité ſera nul.

III. Qu'à cette condition on permettra audit Gouverneur, Capitaines, Officiers & Soldats, de ſortir avec leurs armes, chevaux & bagage telle part qu'il leur plaira, & qu'il leur ſera fourni à cet effet des chariots pour mener leſdits bagages, bleſſez & malades, juſques au nombre de cent cinquante.

IV. Qu'en ſortant hors de ladite Ville & Château de Julliers, leur eſt accordé de pouvoir marcher tambour battant, méches allumées, balles en bouche, & drapeaux déployez.

V. Que les Officiers de l'Archiduc Leopold, & tous autres tant Eccleſiaſtiques comme autres, de quelque condition qu'ils ſoient, pourront ſortir avec eux librement, avec leurs hardes & bagages.

VI. Que ledit Gouverneur laiſſera entre les mains de ceux qui ſeront deputez par leſdits Sieurs Princes, tous les chartres, titres, enſeignemens, ſans que rien ſoit aliené ou emporté, ni par lui ni par autre.

VII. Que le Magiſtrat & Bourgeois ſeront maintenus en leurs privileges, & ceux qui voudront ſortir le pourront faire librement avec leurs hardes & bagage.

VIII. Qu'étant l'accord arreſté, ils laiſſeront entrer quelqu'un de la part deſdits Sieurs Princes, pour recevoir leſdits chartres, l'artillerie, munitions & toutes autres comme deſſus.

ANS de J. C. 1610.

IX. Que ledit Gouverneur fera ſortir ceux de la Garniſon de Bredebeen, ſur les mêmes conditions qui ſont accordées à ceux de ladite Ville de Julliers.

X. Que ledit Gouverneur rendra tous les Priſonniers de ce Camp, en payant chacun ſes depens, comme auſſi tous les chevaux qui ont eſté pris durant ce Siege.

XI. Que ledit Gouverneur de Julliers ſera remis en la poſſeſſion & joüiſſance de tous ſes biens ainſi qu'ils ſont à preſent, avec tous privileges, franchiſes, immunitez y appartenans, & ne ſera ledit Gouverneur moleſté ni inquieté pour les choſes avenuës pendant cette Guerre, en faiſant par ledit Gouverneur ſerment de fidelité & obéiſſance auſdits Sieurs Princes, telles que l'ont fait les autres Gentilshommes du Païs, lequel ſerment il ſera tenu faire dans quatre mois.

XII. Sera permis audit Gouverneur, Capitaines & Soldats, eſtans dans la Ville & Château de Julliers, de ſe retirer où bon leur ſemblera, hors de l'obéiſſance des Princes, & de Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces des Païs-Bas, & y pourront demeurer le tems & eſpace de quarante jours en toute ſeureté, ſans eſtre aſſaillis ni endommagez par les Troupes deſd. Sieurs Princes, ni autres venuës à leur ſecours, moiennant que les Troupes qui ſortiront de Julliers, & autres eſtans au ſervice de l'Empereur, ne faſſent, aucun acte d'hoſtilité, foule ni oppreſſion envers les Sujets & Païs deſdites Provinces deſdits Sieurs des Etats Generaux. ANS de J. C. 1610.

XIII. Qu'ils ſeront tenus de donner deux Capitaines, qui demeureront en ôtage juſques à ce que les chariots & chevaux qui leur ſeront baillez pour mener leurſdits bleſſez, malades & bagage ſoient retournez.

Ce que deſſus ſera executé dans demain Jeudi deuxiéme du preſent mois de Septembre 1610.

Fait ſous nos Seins & Scel de nos Armes au Camp devant Julliers, le premier jour de Septembre 1610. Signé, ERNEST, Marquis de Brandebourg. WOLFGANG GUILLAUME, Comte Palatin du Rhin, Duc en Baviere, Julliers, Cleves & Berg. CHRESTIEN D'ANHALT. LA CHASTRE. MAURICE DE NASSAU. JEAN DE ROCHEMBERG.

L. I.

ANS de J. C. 1610. PROVINCES UNIES ET MAROC.

Traité fait entre les Etats Généraux des PROVINCES-UNIES, *&* MULAY ZEIDAN, *Roi de Maroc, fait à la Haye le 24. Septembre*, 1610. Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre, Tom. I. pag. 325.

ALſoo die Hoogſte ende Groot-machtighſten *Mulay Zydan*, Keyſer van *Marocos*, Koning van de Koninckryeken van *Barburyen*, *Fez*, *Sus*, *Tafilete*, ende Koningh van *Guinea*, *Hogo*, *Jambua*, *Jenez*, ende hare Provintien, &c. uyt ſyne Koninckelycke gunſte, affectie ende welgevallen tot de Vereenighde Nederlanden, goetgevonden ende belieft heeft aende Hooge Mogende Heeren Staten Generael vande ſelve Vereenighde Nederlanden te ſenden den Edelen ende Geſtrengen Heere *Alcay de Hamet*, *Ben Abdela*, als ſynes Majeſteyts Ambaſſadeur, mitſgaders *Samuel Pallache*, deſſelfs Agent, met behoorlijcke Brieven van Credentie, van ſyne Majeſteyt, d e welcke uyt krachte van de ſelve, geproponeert ende verkluert hebben gelaſt ende geauthoriſeert te weſen, omme van wegen ſyne Majeſteyt met de Hoogh-gemelte Heeren Staten Generael te handelen ende tracteren eene vaſte, ſeeckere, ende onverbreeckelijcke vruntſchap ende correſpondentie tuſſchen ſyne Majeſteyt, deſſelfs erfgenamen ende nakomelingen, ende haer Ho: Mo: alſoo dat de ſubjecten, ingeſetenen ende onderſaten ten beyder zyden voortaen vry, vranck ende onbeſchadigt, met ende onder malkanderen ſouden mogen handelen ende trafficqueren te Lande, ter Zee, ende op de Rivieren in ſyne Majeſteyts Rycken ende Landen, ende deſe Vereenighde Provintien reſpective, alles in conformité van de aſſcheyt gegeven aen ſyne Majeſteyts voorgaende Ambaſſadeur den Heere *Alcay de Hamet Ben Bechier*, ende den voorſz Agent *Samuel Pallache* by de Hooghgemelte Heeren Staten Generael, ende dat daer op tuſſchen die W'él-gemelte Heeren Ambaſſadeur ende Agent, ende de Edele Erentfeſte ende Hoogh-geleerde Heeren *Hendrik van Brienen d'Aliſte*, Heere van Sinderen; *Nicolaes Syms*, Oudt-Burgermeeſter der Stadt *Hoorn*, ende Meeſter *Jacob Magnus* der Rechten Doctor, Oudt-Burgermeeſter der Stadt *Middelburgh* in *Zeelandt*, Commiſſariſen van haer Ho: Mos hier toe ſpecialijck gecommitteert ende geauthoriſeert, verſcheyden Conferentien ende communicatien waren gehouden, vermogens den laſt haer E. dier toe gegeven: ſoo zijn eyndtlijck tuſſchen die ſelve Heeren Ambaſſadeur ende Agent van ſyne Majeſteyt ter eenre; ende die voorſz Heeren Commiſſariſen vande Hooggemelte

Traduction de ce Traité.

ANS de J.C. 1610. PROVINCES UNIES ET MAROC.

COmme le trés haut & très puiſſant Prince Mulay Zidan Empereur de Maroc, Roi des Royaumes de Barbarie, Fez, Sus, Tafilete, & de Guinée, Hogo, Jambua, Jenez & leurs Provinces &c. Par l'affection & bienveillance qu'il porte aux Provinces Unies, a trouvé bon & lui a plu d'envoyer à leurs Hautes Puiſſances, les Seigneurs Etats Generaux deſdites Provinces Unies, le noble & diſcret Seigneur Alcay de Hamet, Ben Abdela, en qualité d'Ambaſſadeur de ſa Majeſté, enſemble Samuel Pallache ſon Agent, avec lettres convenables de creance de ſa Majeſté; leſquels en vertu d'icelles ont propoſé & declaré avoir charge & étre authoriſez, pour de la part de ſa Majeſté negocier & traitter avec les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux une ferme, ſure & inviolable amitié & correſpondance entre ſadite Majeſté, ſes heritiers & ſucceſſeurs, & leurs Hautes Puiſſances, afin que les ſujets & habitans de part & d'autre puiſſent negocier & trafiquer par eau, par terre & ſur les rivieres des Royaumes & pais de ſa Majeſté & des Provinces Unies reſpectivement, le tout en conformité de la permiſſion, donnée au precedent Ambaſſadeur de ſa Majeſté le Sieur Alcay de Hamet Ben Bechier & au ſuſdit Agent Samuel Pallache, par leſdits Seigneurs Etats Generaux, & y ayant eû ſur ce ſujet pluſieurs conferences & communications entre leſdit Sieurs Ambaſſadeurs & Agent & les nobles diſcrets & tres-ſçavans Seigneurs Henri de Brienen l'aîné, Seigneur de Sinderen; Nicolas Syms ancien Bourguemaitre de la Ville de Hoorn & maitre Jacob Magnus docteur és droits, ancien Bourguemaitre de la Ville de Middelbourg en Zelande, deputez de leurs Hautes Puiſſances à ce ſpecialement authoriſez en vertu des pouvoirs à eux accordez, leſdits Sieurs Ambaſſadeur & Agent de ſa Majeſté, d'une part & les ſuſdits deputez deſdits Seigneurs Etats Generaux d'autre, ont traitté & accordé les points & articles ſuivants.

Pre-

ANS de J.C. 1610.

gemelte Heeren Staten Generael ter andere zyden, verdragen ende geaccordeert de navolgende Poincten ende Articulen.

I. Eerſt ſal van nu voortaen en voor altydt tuſſchen ſyne Hooghſt-gemelte Kon. Majeſteyt deſſelfs Erfgenamen ende nakomelingen, ende die Hoogh-gemelte Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, der ſelver reſpective Koninckrijcken, Landen, ſubjecten ende onderſaten weſen, geoeffent ende onderhouden worden, vaſte, ſeeckere ende onverbreckelycke vruntdſchap ende correſpondentie te Lande, ter Zee, ende op de Rivieren: Alſoo dat de voorſz ſubjecten, ingeſetenen ende onderſaten ten beyden zyden, vry, vranck, ende onbeſchadigt *ſonder eenige Sauvegarde, Sauf-conduicten, Paſpoorten, ofte Zee-Brieven*, d'een van d'ander daer toe te behoeven, moeten hebben, oft thoonen, te Lande, ter Zee, ende op de Rivieren ſullen mogen varen, paſſeren ende repaſſeren voor hare perſoonen, met hare ſchepen, koopmanſchappen, andere goederen, ende bagagien, ende vryen toe ende ingancke met deſelve hebben tot de Rijcken, Landen, Steden, reden, Inhammen en Havens ten beyden zyden, na dat elck gelegentheyt ende gedeſtineerde reyſe ſal weſen, windt en weder ſal dienen, oock den noodt door tempeeſten, onweder, vervolgh van vyanden, Zee-roovers, lecken, ende andere toevallen, egeen uytgeſondert vereyſchen ſal, ende in de ſelve blyven converſeren, en hare saecken verrichten, ſoo lange haer dat gelieven ende goet duncken ſal.

II. Ende op dat de *Schepen* van deſe Landen ſeeckerlijck bekent mogen worden, ſullen die Schippers ofte andere op de ſelve commanderende, verſien worden met behoorlycke *Zee-Brieven* van de traffiqueerende Steden, daer uyt de ſelve ſullen varen, ende en ſullen egeene *Zee-Brieven* mogen gegeven worden aen *eenige Ooſterlingen* ofte aen yemandt anders, als die ghene, die ſijn oprechte onderſaten ende *Inwoonderen van de Vereenigde Provintien.*

III. Alle *Schepen* van de voorſz Vereenigde Provintien, verſien met ſulcke *Zee-Brieven*, varende naar *Spangien, Italien*, ende andere Landen, in wat quartieren de ſelve gelegen zyn, en ſullen in hare reyſe by de ſchepen, onderſaten, ofte andere ſynes Majeſteyts onderhoorige, ofte met deſſelfs commiſſie in *Zee* weſende, niet mogen in eeniger manieren bekommert, verhindert, opgehouden, ofte anderſints vernadeelt ende beſchadigt worden, maer ſullen de ſelve vry ende vranck moeten laten paſſeren ende gedogen hare reyſe te vorderen daer die gedeſtineert zijn.

IV. Sal oock ſijne Majeſteyt niet toelaten dat ſulcke ſchepen van deſe Landen by eenige *Zee-roovers* ofte andere in Zee genomen weſen in *Barbarien* gebracht, ende aldaer verkocht worden, maer ſal ſijne Majeſteyt deſelve Schepen mette ingeladen goederen den Eygenaer, van den *Zee roover* datelijck doen reſtitueren, ende deſſelfs geleden ſchaede door het nemen ende berooven, vergoeden, ſoo veel doenlijck, ſonder ſyne Majeſteyt voorder te verbinden.

V. Sullen oock in deſelve *Rycken, Landen, Steden, Reden, Inhammen, ende Havens* van beyde zyden vry onbeleth, onbekommert ende ooverhindert moogen frequenteren innebrengen, koopen, verkoopen ende met haer eygen ſchepen, ofte andere die ſy ter plaetſe ſullen moogen koopen ofte hueren, uytvoeren alderhande ſoorten van goederen ende Koopmanſchappen, naar haar goet-duncken ende gelieven, uytgenomen alleen alſulcke goederen die van outs by de Wetten en Coſtuymen vande voorſz Rycken ende Landen te verhandelen ende uyt te voeren verboden ſijn, ſonder te moeten gehouden ofte verbonden weſen yet anders ofte meer van deſelve goederen in 't innekomen ende uytvaren te betalen, als de gewoonlijcke Rechten van *Tollen ende Impoſitien* die welcke betalen de naturele Ingebooren, ende andere Onderſaten van de Coninckrijcken, Landen ende Steeden, alwaer ſulcken handel Negotiatie ende traf-

ANS de J. C. 1610.

Premierement il y aura & ſera entretenuë une ferme, ſure & inviolable amitié & correſpondance par terre, par Mer & eaux douces des maintenant & pour toûjours, entre la ſuſdite Royale Majeſté, ſes heritiers & ſucceſſeurs, & les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies & leur Royaumes, pais, ſujets & habitans reſpectivement, en ſorte que les ſuſdits ſujets & habitans de pare & d'autre pourõt aller, paſſer & repaſſer par les terres Mer & eaux douces l'un de l'autre avec leur Vaiſſeaux, marchandiſes & autres biens & bagages, librement, Francs & ſans dommage, & ſans avoir beſoin de ſauvegardes, ſauf-conduict, paſſeports & Lettres-de-Mer; Et auront libre entrée pour leurs perſonnes, Vaiſſeaux, & marchandiſes & bagages ſuſdits dans les Royaumes, pais, Villes, rades, & havres de part & d'autre, ſelon l'occurrence & le voyage qu'un chacun aura deſtiné de faire, ſoit qu'ils viennent à bon vent, ou qu'ils y ſoient pouſſez par la tempête & pourſuivis par des ennemis, pirates & autres accidents, mais exceptez: & y pourront converſer & faire leurs affaires auſſi long-tems qu'il leur plaira & que bon leur ſemblera.

II. Et afin que les Vaiſſeaux de ces pais puiſſent ſurement être connus, les bateliers & autres qui les commanderont ſeront pourvûs de Lettres-de-Mer convenables des Villes marchandes d'où ils ſortiront, & ne pourront être données aucunes Lettres-de-Mer à aucuns Ooſterlins ou à aucun autre que ceux qui ſeront veritablement Sujets & habitans deſdittes Provinces Unies.

III. Tous Vaiſſeaux des ſuſdites Provinces Unies pourvûs de Lettres-de-Mer, navigeant en Eſpagne, Italie & autres pais en quelques quartiers qu'ils ſoient ſituez ne pourront en quelque maniere que ce ſoit être inquietez, empêchez, ni retenus dans leur voyage par les Vaiſſeaux des ſujets & autres dependans de ſa Majeſté, étant en Mer avec commiſſion d'icelle, ni autrement être moleſtez ni endommagez; mais ils les laiſſeront paſſer librement & franchement & continuer leur chemin pour le lieu où ils ſeront deſtinez.

Sa Majeſté ne permettra point que tels Vaiſſeaux de ſes pais pris en Mer par quelque pirates & ramenez en Barbarie y ſoient vendus, mais ſa Majeſté les fera reſtituer auſſi-tôt aux proprietaires d'iceux par leſdits Pirates avec les marchandiſes y chargées, & les fera indemniſer de tous dommages ſoufferts par ladite priſe & Piraterie, ſi faire ſe peut, ſans que ſa Majeſté s'engage à davantage.

V. Pourront auſſi dans leſdits Royaumes, pais, Villes, rades, ports & Havres, de part & d'autre, frequenter librement & ſans empêchement ni moleſte, & y amener avec leurs propres Vaiſſeaux ou autres qu'ils auront achettez ou loüez, y achetter, vendre, & en tranſporter toute ſorte de marchandiſes & denrées, ſelon qu'ils le trouveront à propos, excepté ſeulement les Marchandiſes dont le tranſport & négoce a été deffendu d'ancienneté par les loix, coutumes des ſuſdits Royaumes & pais, ſans être tenus ni obligez de payer autre choſe ni plus que les droits & impots ordinaires que les naturels & autres ſujets deſdits Royaumes, pais & Villes ſont tenus de payer au leſdits negoces & trafics ſe font, & leſdits droits étant payez, ils pourront tranſporter les Marchandiſes qu'ils auront chargées, les conduire & mener, en tels Royaumes, Républiques, pais & Villes que bon leur ſemblera, à moins qu'ils ne ſoient en guerre ouverte avec ſadite Royale Majeſté, ou les ſuſdits Etats Generaux des Provinces Unies.

ANS de J. C. 1610.

traffique gedreven ende geexerceert wort; ende ſulcke rechten behoorlijck betaelt hebbende, ſullen hare ingeladen goederen mogen tranſporteeren, vervoeren ende brengen tot ſulcke Koninckrijcken, Republijcken, Landen ende Steden, gelijck haer dat goet duncken ſal: midts dat die in egeene openbare Artijckle oorloge en zyn tegen ſijne Hooghſt-gemelte Koninckljcke Majeſteyt ende deſſelfs Rycken, ofte tegen de Hooge Mogende Heeren Staeten Generael der Vereenigde Nederlanden.

VI. Sullen oock de ſubjecten onderſaten ende inwoonderen van ſyne Majeſteyts Koninckrycken in de Vereenigde Nederlanden, ende wederom die onderſaten ende inwoonderen van de ſelve Vereenigde Nederlanden in de Koninckrijcken van ſijne Majeſteyt, hebben deſelve verſeeckertheyt ende vryheyt die hebben ende genieten die *natuyrlycke* ingeſetenen van de Koninckrijcken van ſyne Majeſteyt.

VII. Inſgelijcken ſullen die Koopluyden, Schippers, Piloten, Scheeps-volck, hare Schepen, Koopmanſchappen, Waren, ende andere goederen ten beyden zyden niet mogen aengeſlagen, oft *gearreſteert* worden, 't zy in krachte van eenigh bevel generael, oft particulier, ende voor wat ſaecke dat het zy van oorloge ofte anderſints, ſelfs niet onder pretext van hem daer van te willen laten dienen voor de conſervatie ende beſchermeniſſe des Landts (daer onder men nochtans niet en beſtaet te begrypen die *aenſlagingen*, ende arreſten van de Juſtitie door die ordinaire wegen ter oorſake van eygen ſchulden, Obligatien, ende bondige Contracten van de geenen jegens den welcken de voorſz *aenſlagingen* ſullen zijn gedaen) daer inne geproceedeert ſal worden, gelijck gebruyckelyck naer recht en redenen, volgende de coſtumen van de plaetſen, daer het aenhouden ende arreſt ſal vallen.

VIII. By ſoo verre ſyne Coninckljcke Majeſteyt voor ſynen dienſt, ofte die Hoogh-gemelte Heeren Staten Generael voor haren dienſt, ofte om de Navigatie, Commercie, ende traffique ter Zee beter te vorderen, bewaren ende verſeeckeren, geraden vinden eenige *Schepen van oorloge* elck in ſyne Rycken ende Landen te doen toeruſten, ende de ſelve in Zee te brengen ende te houden in ſulcke quartieren als elck ſal achten daer toe bequaemſt te vereyſchen: Ende het geviel dat ſulcke *Schepen van oorloge* in Zee weſende, eenige *ververſchinge* van proviſien, van Munitien van oorloge, lijftochten, water ofte andere, hoedanige die ſouden mogen weſen, van noode hadden, oft door *lecken*, oft door andere toevallen haer moeſten calefateren, ſullen de ſelve *Schepe van oorloge* tot dien eynde mogen inne-loopen in alſulcke Steden, Havens ofte plaetſen, ten beyden zyden als haer bequaemſt ende goet duncken ſal. Ende ſullen aldaer als goede vrienden, wel ontfangen, getracteert, geaccommodeert ende gerieft worden voor haer gelt van 't geene ſy behoeven ende noodich ſullen hebben. En ſal hen oock daer na t'allen tyden als hun ſal goet duncken ende believen ſonder eenige ſwarigheyt oft difficulteyt mocten toegelaten worden, wederom te vertrecken ende in Zee te keeren, ſonder tot dien eynde te moeten erkennen, conſent ofte permiſſie verſoecken van de *Vice-Roys*, Gouvernemurs ofte Commandeurs van de voorſz Steden, Havens ofte plaetſen.

IX. Ende ſullen ten beyden zyden niet geaccordeert worden eenige Brieven van Marcke ende *Repreſſalien*, maer ſal een yegelijck recht en juſtitie gedaen ende geadminiſtreert worden nae behooren ende vereyſch van de ſaecken in queſtien.

X. Ingevalle eenigh ſubject ende onderſaet van ſyne Majeſteyt in de Vereenigde Provintien weſende, in de ſelve komt te *ſterven*, ende van gelycken eenigh onderdaen ende inwoonder van de Vereenighde Nederlanden in de Koninckrijcken ende Landen van ſyne Majeſteyt, die goederen ende koopmanſchappen die ſulcken afgeſtorven heeft na gelaten, 't zy dat die andere daer van hy is geemployeert geweeſt, ofte hem ſelven

ANS de J. C. 1610.

VI. Auront auſſi les ſujets, & habitans des Royaumes de ſa Majeſté, dans les Provinces Unies, & reciproquement les ſujets & habitans des Provinces Unies dans les Royaumes de ſa Majeſté, la méme ſureté & liberté que les naturels du pais.

VII. Semblablement, les marchands, batteliers, pilotes, mariniers, leurs Vaiſſeaux, marchandiſes, denrées & autres biens de part & d'autre ne pourom être ſaiſis & arretés, ſoit en vertu de quelque ordre general ou particulier, pour quelque ſujet que ce ſoit, ſoit de guerre ou autrement, & méme ſous pretexto de s'en vouloir ſervir pour la conſervation & deffence du pais, (n'y comprenant pourtant point les ſaiſies & arrêts par les voyes ordinaires de juſtice, pour quelques dettes, obligations ou contracts en vertu deſquels leſdittes ſaiſies ou arrets auroient été faittes) à l'egard dequoi il ſera procedé comme il eſt d'uſage ſelon le droit & la raiſon, & ſuivant la coûtume des lieux où leſdittes ſaiſies & arrêts auront été faits.

VIII. S'il arrivoit que ſa Royale Majeſté, ou les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, trouvaſſent expedient pour leur ſervice ou pour la navigation, commerce ou trafic d'equiper dans chacun leurs Royaumes & pais quelques Vaiſſeaux de guerre pour tant mieux pouſſer & aſſurer leur du commerce, & de les mettre en Mer & les tenir dans tels quartiers qu'ils jugeront le mieux convenir; Et que ces Vaiſſeaux de guerre étant en Mer euſſent beſoin de quelques proviſions, de munitions de guerre, vivres, eau ou autre choſes, quelles qu'elles puſſent être, ou qu'ils euſſent beſoin d'être radoubez, leſdits Vaiſſeaux de guerre pourom entrer dans telles Villes, havres & lieux de part & d'autre qu'il ſera jugé être le mieux & le plus convenable. Et ils y ſeront receus, traittez, accomodez, & pourvûs des choſes neceſſaires comme bons amis, & pour leur argent. Et leur ſera auſſi permis en tout tems & quand bon leur ſemblera d'en partir & retourner en Mer ſans aucune difficulté ou empéchement, & ſans être obligé à cette fin de demander le conſentement ou permiſſion des Vice-Roys, Gouverneurs ou Commandeurs des ſuſdites villes, Havres, ou places.

IX. Et ne ſeront de part ni d'autre accordées Lettres de Marque & repreſailles; mais ſera à chacun fait droit & juſtice comme il apartient & ſelon l'exigence des cas & differens.

X. Si le cas echeoit que quelque ſujet de ſa Majeſté étant dans les Provinces Unies vint à mourir, & que ſemblablement quelques ſujets des Provinces Unies vinſſent à mourir dans les Royaumes & pais de ſaditte Majeſté, les biens que les deffunts auront laiſſé, ſoit qu'ils appartiennent à ceux qui les auroient employez ou à eux mêmes, ne ſeront arretez ni par ſaditte Majeſté ni par les Etats Generaux par quelque droit & uſage

des

ANS de J. C. 1610.

ſelven hebben toebehoort, en ſullen ten beyden zyden van wegen ſyne Majeſteyt nochte van wegen die Ho: Mo: Heeren Staten Generael niet mogen aengevaert noch aengeſlagen worden by eenige rechten ofte gebruycken vande Rycken ende Landen van ſyne Majeſteyt ende van hoogh-gemelte Heeren Staten Generael als vervalle aen deſelve, maer t'ſamen volgen aenden rechten Erfgenaem des aflyvigen na de Rechten vande Lande daerinne deſelve erfgenaem geboortigh is, ten ware, dat by diſpoſitie van den aflyvigen daerinne anders verſien ware, het welcke na gevolcht ſal worden.

XI. In gevalle de Wettige ofte Teſtamentaire *Erfgenaem* niet en ſyn by der handt, ende de geſtorven by *Teſtamente* ofte *Codicille* daer inne niet en heeft verſien, in ſulcken gevalle ſullen vyf ofte ſes vande Principaellte van deſe Landen *in Barbarien* jegenwoordich weſende des geſtorven goederen, mogen aennemen onder Inventaris by henluyden geteeckent, ende deſelve bewaren tot behoef van den oprechten erfgenaem voorſz, ſonder dat d'Officieren reſpective haer in't minſte ſullen hebben te bemoeyen.

XII. Soo verre eenige ſchepen vande ſubjecten ende Onderdanen van ſyne Coninclijcke Majeſteyt door *tempeeſt*, onweder, Jacht ofte vervolgh van Vyanden kommen te ſtranden aen de Vereenigde Provintien, ofte eenige ſchepen van de Onderſaten van deſelve vereenigde Provintien aen de Coninckryeken ende Landen van ſyne Majeſteyt van wat quartieren, Coninckryeken, Landen ende Steden 't ſelve ſoude mogen weſen egeen uytgeſondert, deſelve ſchepen ende ingeladen goederen ſullen volgen den eygenaers reſpectivelijck, mits betalende daer voren redelyck Berg-loon.

XIII. Oft gebeurde dat eenige *Koopvaerdye ofte andere ſchepen* van weder-ſyde door leckinge, ſtorm, contrarie wint ofte andere nooden mochten komen in de Havenen ofte opte Reden van ſyne Majeſteyt ofte van deſe Landen, ſullen deſelve Schepen reciproquelyck (egeen laſt breeckende omme die goederen te verhandelen, vertieren, ofte verkoopen) weder vry moogen vertrecken, ſonder eenige Tollen oft anderen gerechticheden te betalen, ofte aengehouden te mogen worden, alwaert alſo dat de voorſz ſchepen quamen uyt *Spagnien*, *Italien* ende andere quartieren, ofte derwaerts wilden varen; Indien verſtande nochtans, dat ſulcke ſchepen in *Barbarien* niet en ſullen moogen handelen ſonder expreſſe ordre ende conſent van ſyne Majeſteyt, ofte van deſſelfs Commandeur, ter plaetſe daer den cas ſal vallen.

XIV. Ende alſoo de experientie leert dat alle handelingen die by *Monopolien* aen eenige beſondere ende particulieren verleent worden, het gemeene welvaren vande Koningen, Princen, ende Republycken, hare Landen ende Onderſaten ſchadelijk ende tegens de gemene vryheydt der Traffijcque ſtrydende ſyn; is verdragen by ſo verre als eenige ſulcke handelingen by ſyne Majeſteyt tot nadeel vande vereenigde Provincien van de Rycken ende landen van ſyne Majeſteyt voor deſen geaccordeert ſyn, dat deſelve datelijck wederroepen ende ceſſeren ſullen, ende die Handelinge ende Traffique in alles ten beyden ſyden een yegelijcken vry geſtelt worden.

XV. By ſoo verre hier na ſyne Majeſteyt tot ſynen dienſt meer Volck, Schepen, Geſchut ende Munitien van oorloge uytte vereenigde Provintien tot ſyne koſten ſoude begeren ofte noodich hebben aen te nemen, te koopen ende te voeren, ſullen die hoog-gemelte Heeren Staten Generael (daerom van wegen ſyne Majeſteyt verſocht weſende) daer op favorabelijck letten en diſponeren ten beſten contentemente van ſijn Majeſteyt, ſoo veel als de gelegentheyt en conſtitutie van haren ſtaet ende ſaken ſal kunnen ende mogen lyden.

XVI. Ende alſo by deſe handelinge vrye traffique ende toeganck totte Koninckrijcken ende Landen ten beyden ſyden wordt toe-gelaten, ſal ſyne Koninckrijcke Majeſteyt alle de *gevangens* ende *Captiven* van de Vereenigde Provintien in *Barbaryen* weſende, effectuelijck

des Royaumes & païs de ſadite Majeſté ou deſdits Etats Generaux comme à eux echeus, mais leſdits biens ſuivront aux heritiers des deffunts ſelon le droit du païs ou leſdits heritiers ſeront nez; à moins qu'il n'en ſut autrement diſpoſé par le deffunct, ce qui ſera ſuivi.

ANS de J. C. 1610.

XI. Si l'heritier legitime ou teſtamentaire n'étoit pas en lieu & que le deffunct n'en eut pas diſpoſé par teſtament ou Codicille, en ce cas, cinq ou ſix des Principaux du païs pourront prendre les biens ſuivant l'inventaire qu'ils en ſigneront, & les garder au profit du veritable heritier, ſans que les Officiers de l'un ou l'autre lieu où les biens ſeront, puiſſent s'en mêler en aucune maniere.

XII. En cas que quelque Vaiſſeaux des ſujets de ſa Royale Majeſté vint à échouer ſur le rivage ou côtes des Provinces Unies, ſoit par tempete ou étant pourſuivi par l'ennemi, ou que quelque Vaiſſeau des ſujets des Provinces Unies vint à echouer ſur les côtes de ſadite Majeſté en quelque endroit de ſes Royaumes & pais, & Villes que ce ſoit, nuls exceptez, leſdits Vaiſſeaux, & Marchandiſes qui y ſeront chargées demeureront aux proprietaires reſpectivement, en payant auparavant le droit & ſalaire pour les avoir mis à couvert.

XIII S'il arrivoit que quelque navires marchands ou autres Vaiſſeaux, d'une ou d'autre part, ſoit qu'ils euſſent beſoin d'être radoubez, ou qu'ils fuſſent pouſſez par tempête ou autrement dans les havres ou rades de ſa Majeſté, ou de ſes pais, leſdits Vaiſſeaux reciproquement, (ayant pouvoir de negocier ou vendre les Marchandiſes dont ils ſeront chargez) pourront retourner librement ſans payer aucun peage ni droits, & ſans pouvoir être arrêtez, quand même leſdits Vaiſſeaux viendroient d'Eſpagne, Italie ou autres quartiers, ou qu'ils y voulussent aller, bien entendu pourtant que tels Vaiſſeaux ne pourront negocier en Barbarie ſans ordre & conſentement exprés de ſa Majeſté, ou de ſes Commandeurs, au lieu où le cas écherra.

Et comme l'experience apprend que tous les negoces qui par monopole ſont accordez à quelques particuliers ſont nuiſibles au bien des Roys, Princes & Republiques, dommageables à leurs ſujets, & contraires à la liberté du trafic, il eſt convenu qu'au cas que quelque tels negoces euſſent cy-devant été accordés par ſa Majeſté au prejudice des Provinces Unies, & des Royaumes & pais de ſa Majeſté, qu'ils ſeront inceſſamment revoquez & n'auront plus de lieu, & que ces negoces & trafics ſeront libres à tous de part & d'autre.

XV. S'il arrivoit que ſa Majeſté deſirât cy-aprés davantage de troupes, Vaiſſeaux canons & munitions de guerre des Provinces Unies à ſes dépens, & qu'il jugeât à propos d'en prendre, d'en acheter & tranſporter, les ſuſdits Etats Generaux, (en étant requis par ſadite Majeſté) prendront la choſe en conſideration au plus grand contentement de ſadite Maj. autant que la conjoncture des temps & la conſtitution de leurs affaires le pourront permettre.

XVI. Et comme par ce traitté libre trafic eſt permis dans les Royaumes & pais l'un de l'autre, ſa Royale Majeſté ſera relâcher libres & Francs tous les Priſonniers & captifs des Provinces Unies qui ſont en Barbarie, & deffendra qu'à l'avenir il n'en ſoit plus fait dans les Royaumes de ſadite Majeſté.

ANS de J. C. 1610.

tuelijck doen relaxeren, los ende vry laten, en verbieden, dat voortaen egeen *Captiven* meer van defe landen in fyne Majeſteyts Koninckrijcken en worden vermaeckt ende verkoft.

XVII. Alle de voorſz Poincten ende Articulen ende elcke van de ſelve, zyn by ons onder genoemt in den naem ende van wegen als boven getracteert, verdragen, ende geaccordeert in *'s Graven-Hage* in *Hollandt*, ende hebben die voorſz Heeren Ambaſſadeur ende Agent van den Hooghſt-gemelte Heere Keyſer van *Marocos* belooft te leveren ofte doen leveren aen de Hoogh-gemelte Heeren Staten Generael van de Vereenigde Nederlanden binnen den tydt van ſes maenden naeſtkomende, ofte eer, is 't doenlijck, Brieven van *Ratificatie* van fyne Majeſteyt, in behoorlijcke forme van 't voorſz gehandelde: ende die Gecommitteerde van de ſelve Heeren Staten Generael aen de voorſz Heeren Ambaſſadeur ende Agent, die Brieven van Ratificatie van haer Hoog Mog: binnen gelijcken tyde.

XVIII. Her tegenwoordigh Tractaet ſal ten beyden zyden alomme daer ſulcx behoort ende gewoonlijck is *gepubliceert* worden, nae dat de Ratificatie ſal weſen by fyne Majeſteyt, ende die Hoogh-gemelte Heeren Staten Generael gedaen.

Aldus gedaen ende beſloten in *'s Graven-Hage* voorſz op den 24. dagh der maendt van December in 't jaer ons Heeren Jeſu Chriſti *ſeſthien honders en thien.*

ANS de J. C. 1610.

Tous les ſuſdits points & articles & chacun d'iceux ont été par nous ſoubſignez & au nom que deſſus, traittez, convenus & accordez à la Haye en Hollande, & ont les ſuſdits Sieurs Ambaſſadeur & Agent du ſuſdit Seigneur Empereur de Maroc promis de fournir ou faire fournir aux ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, des Provinces Unies dans le tems de ſix mois prochains ou plûtôt, ſi faire ſe peut, lettres de Ratification en bonne forme de ſa Majeſté; Et leſdits Deputez deſdits Seigneurs Etats Generaux aux ſuſdits Ambaſſadeur & Agent, lettres de Ratification de leurs Hautes Puiſſances dans pareil tems.

XVIII. Le preſent Traitté ſera de part & d'autre publié par tout où il appartient, après que la Ratification en ſera faite par ſaditte Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux.

Ainſi fait & conclu à la Haye le 24. jour du mois de Decembre l'an de notre Seigneur 1610.

LII

ANS de J. C. 1610.

Ducht' et Comt' de Bourgogne.

(a) Ce Traité fut renouvelle en 1644.

(a) *Traité de Neutralité entre les* DUCHE' & COMTE' *de* BOURGOGNE *terres & Seigneuries y enclavées, fait ſur la fin de* 1610. *& ratifié au commencement de* 1611. Recueil des Traitez de Paix & entre les Couronnes d'Eſpagne & de France, imprimé à Anvers in 12. pag. 370. Freder. Leonard. Tom. IV. &c. Placards de Brabant, &c.

ALBERT & ISABELLE Clara Eugenia Infante d'Eſpagne, par la Grace de Dieu Archiducs d'Auſtriche, Ducs de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, &c. Comtes de Flandres, de Bourgogne, de Hainau, d'Artois, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme il ſoit, que le douzieme de Decembre de l'an paſſé M. DC. X. entre noſtre amé & feal Meſſire Pierre Pecquins, Maiſtre aux requeſtes de noſtre Hoſtel, Conſeiller de noſtre Conſeil Privé, & noſtre Ambaſſadeur ordinaire aux Pais du Roi Tres-Chreſtien, noſtre Procureur, d'une part: & Meſſire Nicolas Brulard Chevalier, Sieur de Sillery, Chancellier de France & de Navarre; Roger de Bellegarde grand Eſcuyer de France, premier Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roi, & Gouverneur de la Duché de Bourgongne & Païs de Breſſe; Nicolas de Neufville Chevalier, Sieur de Villeroy; Louis Potier auſſi Chevalier, Sieur de Geſvres, Conſeiller dudit Seigneur Roi en ſon Conſeil d'Eſtat, & Secretaire de ſes commandemens & Finances; Pierre Jannin auſſi Chevalier, Sieur de Mootjeu, Conſeiller audit Conſeil d'Eſtat; Edme de Malain Baron de Lux, Chevalier des Ordres, Conſeiller audit Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Lieutenant general au gouvernement de ladite Duché de Bourgongne & Breſſe; & Matthieu Boulard auſſi Chevalier, Sieur de Berny, Conſeiller audit Conſeil d'Eſtat; commis & deputez de la part dudit Seigneur Roi, d'autre part; a eſté contractée, paſſée & accordée bonne & ſeure Neutralité entre noſtre Franche Comté de Bourgongne, y compriſe la Cité de Beſançon, avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, ainſi que de preſent nous les tenons & poſſedons; & ladite Duché de Bourgogne, Viſcomté d'Auxonne & Païs de Baſſigny, avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, ainſi que ledit Seigneur Roi Tres-Chreſtien les tient & poſſede ſemblablement: & ce pour le temps & terme de vingt neuf ans, à commencer au jour que la precedente Neutralité s'eſt expirée, qui fut le vingtneufieme de Juillet de l'an mille ſix cens neuf: & ſelon qu'il eſt plus à plein contenu & declaré au Traitté qui en a été fait & paſſé, & duquel la teneur s'enſuit.

COMME ainſi ſoit, que la Neutralité faicte & accordée avec l'intervention des Seigneurs des Ligues le premier jour de Mars mille cinq cens quatre vingt, au lieu de Baden, pour vingtneuf ans, entre les Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigny avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées d'autre part, ſoit finie & expirée dez le mois de Juillet de l'année mille ſix cens neuf; & que leſdits Seigneurs des Ligues, deſireux de voir que leſdittes Provinces, qui leur ſont voiſines, vivent en amitié & concorde, tant pour la commodité mutuelle des uns & des autres, que pour la leur propre; ayant peu auparavant l'expiration d'icelle ſi ſouvent depuis priè & exhorté le Roi Tres-Chreſtien, & les Archiducs Seigneurs des Païs-bas & de ladite Franche Comté, de le renouveller: ce que le defunct Roi Henri IV. de bonne memoire, que Dieu abſolve, auroit eu intention de faire, & donné charge peu auparavant ſon decés à aucuns de ſes Miniſtres de conferer ſur ce ſubjet avec l'Ambaſſadeur deſdits Seigneurs Archiducs. Or eſt-il que le jourdhui douzieme de Decembre M. DC. X. en la Ville de Paris Hauts & Puiſſans Seigneurs, Meſſire Nicolas Brulard Chevalier, Sieur de Sillery, Chancelier de France & de Navarre; Roger de Bellegarde grand Eſcuyer de France, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, Gouverneur & Lieutenant general pour Sa Majeſté en ſes Pais de Bourgongne & Breſſe; Nicolas de Neufville Chevalier, Sieur de Villeroi; Louis Potier auſſi Chevalier, Sieur de Geſvres, Conſeillers de Sa Majeſté en ſon Conſeil d'Eſtat, Secretaires de ſes commandemens & Finances; Pierre Jannin auſſi Chevalier, Sieur de Monjeu, Conſeiller audit Conſeil d'Eſtat; Edme de Malain Baron de Lux, Chevalier des Ordres de Sa Majeſté, Conſeiller en ſondit Conſeil d'Eſtat, Capitai-

ANS de J. C. 1611.

pitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances, Lieutenant general audit gouvernement de Bourgogne & de Breſſe; & Matthieu Boulard auſſi Chevalier, Sieur de Bermy, Conſeiller audit Conſeil d'Eſtat, au nom & comme ayant charge & commiſſion expreſſe de Tres-Haut, Tres-Puiſſant & Tres-Excellent Prince Louis Treizieme par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, en vertu des lettres de commiſſion faictes & paſſées en cette dite Ville de Paris, le troiſieme jour de Novembre dernier, par l'advis & en la preſence de Tres Haute, Tres-Puiſſante & Tres-Excellente Princeſſe la Roine Mere Regente, dont la copie eſt ci-aprés inſerée, d'une part: & Meſſire Pierre Pecquius Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel de Tres-Hautes & Tres-Puiſſants Princes les Archiducs Seigneurs des Païs-bas & de ladite Franche Comté de Bourgongne, Conſeiller en leur grand Conſeil, & leur Ambaſſadeur ordinaire, reſident prés ledit Seigneur Roi, ayant outre ce charge, pouvoir & commiſſion expreſſe deſdits Seigneurs Archiducs, dont la teneur eſt auſſi inſerée ci-aprés, d'autre part; ont pour le renouvellement de ladite Neutralité accordé les articles qui s'enſuivent.

I. ASÇAVOIR, que pour le tems & terme de vingtneuf ans, à les commencer au jour que la precedente Neutralité eſt expiree, qui fut le vingteuſieme de Juillet de l'an dernier M. DC. IX. il y aura bonne Paix, union, voiſinance & amitié entre les Païs ci deſſus nommez, & ne s'y pourra mouvoir guerre ne commettre aucun acte d'hoſtilité par envahiſſement, force ouverte, ſurpriſe ou autrement, par quelque voye & maniere que ce ſoit, directement ou indirectement, de la part des Souverains Seigneurs deſdits Païs, ſur les Païs, Terres & Seigneuries compriſes en ladite Neutralité, ny ſur les ſubjets & habitans y reſidens: ce que leurs ſucceſſeurs eſdits Païs ſeront tenus auſſi d'obſerver, au cas qu'eux ou l'un d'entre eux vinſſent à decceder avant ledit temps: ce que Dieu ne veüille.

II. Et afin que l'obſervation en ſoit plus ferme & ſtable; leſdits Seigneurs Archiducs ont promis, & ſeront tenus de faire ratifier & approuver le preſent Traitté dans ſix mois, par Tres-Haut, Tres-Puiſſant & Tres-Excellent Prince le Roy Catholique des Eſpagnes, à ce qu'il demeure obligé à l'obſervation d'icelui, & ſoit pareillement tenu, auſſi bien que leſdits Seigneurs Archiducs, de s'abſtenir de tous actes d'hoſtilité & entrepriſe ſur les Païs & ſubjets dudit Seigneur Roi Tres-Chreſtien, compris en ladite Neutralité.

III. Et combien qu'on ait toute occaſion d'eſperer, que la Paix, qui eſt de preſent entre leſdits Seigneurs Rois Tres-Chreſtien, Catholique & Archiducs, ſera perpetuelle & inviolable; neantmoins ſi quelque rupture advenoit contre leur intention & deſir (ce qu'ils prient Dieu vouloir deſtourner) ladite Neutralité ne laiſſera auſſi de continuër entre leſdits Païs & ſubjets durant ledit tems.

IV. Ne ſera meſme interrompuë, violée & enfrainte, ſi aucuns particuliers deſdites Provinces & Païs, compris en icelle, venoient à faire quelque entrepriſe ou attentat au preiudice de ladite Neutralité; mais en ſera ſeulement pourſuivie la reparation pardevant les Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Duché & Comté de Bourgongne; qui s'aſſembleront avec quelques Deputez des Parlemens de Dijon & Dole, pour y pourvoir à la premiere plainte qui leur en ſera faicte, en ſorte que le dommage ſoit reparé, & juſtice favorable renduë aux intereſſez: à quoi les Souverains d'une part & d'autre apporteront auſſi leur autorité, quand beſoin ſera, pour empeſcher que tort & violence ne ſoit faicte d'une part; ſans toutesfois venir aux armes à cette occaſion.

V. Que durant icelle Neutralité, les manans & habitans des Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne & Païs de Baſſigny, avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées; & ceux d'icelle Franche Comté, & Cité de Beſançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, pourront hanter, converſer, frequenter, trafiquer & marchander de choſes loyables & non prohibées, aller, demeurer, ſejourner & retourner de Païs à autre avec leurs marchandiſes librement, & ſans que reſpectivement ils puiſſent eſtre conſtituez priſonniers de guerre ou leurs biens arreſtez; ny que les biens immeubles, que les habitans deſdites Provinces, Terres & Seigneuries pourroient avoir reſpectivement (à ſçavoir ceux deſdites Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigny, Terres & Seigneuries y enclavées; ny ſemblablement ceux deſdites Comté de Bourgongne, Cité de Beſançon, Terres & Seigneuries y enclavées) riere leſdites Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigny, Terres & Seigneuries y enclavées, puiſſent eſtre mis hors leurs mains, ſaiſis & arreſtez, ny declarez commis ou confiſquez, comme biens d'ennemis tenans party contraire.

ANS de J. C. 1611.

VI. Pendant le tems de ladite prolongation de Neutralité, leſdits Seigneurs Rois & Archiducs, enſemble les Gouverneurs deſdites Provinces & Cours de Parlement, en cas de neceſſité de vivres eſdits Païs, pourront defendre la traitte tant d'un coſté que d'autre.

VII. Ceux de ladite Franche Comté, Cité de Beſançon, leur appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, qui ſuivront le party dudit Seigneur Roi Catholique ou Archiducs, ne pourront eſtre travaillez ny moleſtez pour leurs fiefs & autres biens, qu'ils ont auxdites Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigny, Terres & Seigneuries y enclavées: ny pareillement ceux deſdites Duché, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigny, Terres & Seigneuries y enclavées, qui ſuivront le parti dudit Seigneur Roi Tres-Chreſtien, ne pourront eſtre travaillez ny moleſtez, pour leurs fiefs & autres biens qu'ils ont en icelle Franche Comté, Cité de Beſançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées; ains en joüiront reſpectivement durant ladite Neutralité ſans aucune difficulté, & ſans qu'ils ſoient tenus, pour tranſporter les fruits provenans des heritages qu'ils ont ou auront aux Païs de l'une des Souverainetez à l'autre, payer aucunes daches, gabelles ny impoſitions, non plus que pour les fruits & denrées ſortans d'un lieu de ladite Franche Comté, pour eſtre tranſportées en un autre de meſme Païs, encore qu'on les faſſe paſſer & repaſſer par quelques lieux des terres de France compriſes en ce Traitté de Neutralité.

VIII. Les manans & habitans deſdits Païs reſpectivement ne conſpireront ny entreprendront aucune choſe l'un contre l'autre: & s'il eſtoit fait par aucuns des ſubjets d'une part ou d'autre, les contrevenans & tranſgreſſeurs en ſeront aigrement punis & corrigez.

IX. Si aucuns ſubjets deſdites Duché & Comté de Bourgongne, Païs, Terres, Seigneuries & lieux deſſuſdits ſe retirent d'une obeïſſance à l'autre, pour eviter la punition qu'ils pourroient avoir meritée pour quelques crimes par eux commis, leſdits Seigneurs Roi Tres-Chreſtien & Archiduc ſeront tenus reſpectivement les faire rendre és mains des Officiers où ils ſeront juridiques, pour en faire la punition: & le ſemblable ſera fait des voleurs non ſubjets deſdits Seigneurs Roi & Prince.

X. Et pour ce qu'au Traitté dernier de l'an mille cinq cens octante, plaintes furent faictes de la part des Deputez du Roi Tres-Chreſtien, qu'à l'occaſion de quelques Edicts publiez en la Comté de Bourgongne, la liberté de joüir des benefices aſſis audit Comté de Bourgongne, par ceux de ladite Duché de Bourgongne, Baſſigny, Viſcomté d'Auxonne & Terres y enclavées, leur eſtoit oſtée, ou moins diminuée de beaucoup; l'abolition deſquels Edits eſtoit à preſent requiſe:

ANS de J. C. 1611.

ſe : ce que l'Ambaſſadeur deſdits Seigneurs Archiducs auroit declaré n'avoir charge ny pouvoir conſentir, les Deputez dudit Seigneur Roi Tres-Chreſtien ont proteſté & declaré, qu'il en ſera uſé de meſme, en cas, qu'à cauſe deſdits Edits, les ſubjets de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne reçoivent quelques incommoditez & dommages.

Commiſſion du Roi de France.

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à noſtre Tres-cher & feal le Sieur de Sillery, Chancelier de France & de Navarre; à noſtre cher Couſin le Sieur de Bellegarde, grand Eſcuyer de France, premier Gentilhomme de noſtre Chambre, Gouverneur & noſtre Lieutenant General en Bourgongne & Breſſe; à nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, les Sieurs de Villeroi & de Geſvres, Secretaires de nos commandemens & Finances; Jannin Conſeiller en noſtredit Conſeil d'Eſtat, Baron de Lux, Chevalier de nos Ordres, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, noſtre Lieutenant general audit Gouvernement de Bourgongne & Breſſe; & de Bermy, auſſi Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, Salut. Comme pour ſatisfaire à l'inſtante priere, qui nous a eſté faicte & ſouvent reïterée de la part de nos tres-chers & grands amis, alliez & confederez les Sieurs des Ligues des treize Cantons des hautes Allemagnes, pour la prolongation ou renouvellement de la Neutralité, faicte & accordée au lieu de Baden le premier jour de Mars mille cinq cens octante, entre nos Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigny, Terres & Seigneuries y enclavées, leurs appartenances & dépendances d'une part; & la Franche Comté de Bourgongne, Cité de Beſançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, d'autre part; ladite Neutralité expirée dez le mois de Juillet mille ſix cens neuf, nous ayons adviſé, ſuivant la bonne intention du feu Roi noſtre Tres-Honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, & par l'advis & prudent Conſeil de la Roine Regente, noſtre Tres-Honorée Dame & Mere, d'en faire traiter avec celui ou ceux qui à ce faire ſeront commis par nos Tres-chers & amez Couſins les Archiducs, Seigneurs des Païs-bas & de ladite Franche Comté: à ces cauſes à plein confians de vos ſens, ſuffiſance, loyauté, preudhommie, experience & bonne diligence, Nous vous avons par le meſme advis & Conſeil de ladite Roine Regente, noſtre Tres-honorée Dame & Mere, commis & deputé, commettons & deputons par ces preſentes ſignées de noſtre main, pour & en noſtre nom traitter, accorder & convenir avec celui ou ceux qui ſeront, comme dit eſt, à ce faire commis par leſdits Archiducs, de la prolongation ou renouvellement d'une bonne, ſeure, ferme & commune Neutralité & amitié entre noſdites Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigny, leurs circonſtances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, & ladite Franche Comté de Bourgongne, Cité de Beſançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées: & ce pour le temps de vingt-neuf ans, ou autres que vous adviſerez, ſoubs les meſmes conditions & conventions portées par ledit dernier Traitté de Neutralité, ainſi que vous jugerez eſtre plus à propos pour le bien de noſtre ſervice, profit & utilité de nos Duché & Païs ſuſdits: & generalement faire en ce que deſſus, circonſtances & dépendances tout ce que nous meſmes ferions, ſi preſent en perſonne y eſtions, ſelon la fiance que nous en avons en vous; jaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial que n'eſt contenu en ceſdites preſentes: promettant en foi & parole de Roi avoir agreable, tenir ferme & ſtable à touſjours tout ce que par vous ſera fait, traitté & conclu en ce que deſſus, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement; & d'en bailler nos lettres de ratification, toutes fois & quantes que requis ſerons de ce faire: vous avons donné & donnons plein pouvoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial; car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le XIII. jour de Novembre, l'an de Grace mille ſix cens dix, & de noſtre Regne le premier. Signé *Louys*, & plus bas, *Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, Bruſlard*: & ſeellées ſur double queuë du grand ſeau de cire jaulne.

ANS de J. C. 1611.

Commiſſion & ratification des Archiducs.

ALBERT & ISABELLE CLARA EUGENIA Infante d'Eſpagne, par la Grace de Dieu Archiducs d'Auſtriche, Ducs de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, &c. Comtes de Flandres, de Hainau, d'Artois, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour ſatisfaire à l'inſtante priere & requiſition qui faicte nous a eſté de la part de nos tres-chers & bons amis & anciens confederez les Seigneurs des Ligues de tous les Cantons de la haulte Allemagne, par leurs lettres à nous eſcrites le dixhuictieme du mois de Juillet de l'an paſſé mille ſix cens & neuf, nous nous ayons condeſcendus de deputer perſonnages, pour traitter de la prolongation ou renouvellement de la Neutralité, accordée entre noſtre Franche Comté de Bourgongne, y compriſe la Cité de Beſançon avec ſes appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, d'une part; & les Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne & Païs de Baſſigny, avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, d'autre part: SÇAVOIR FAISONS, que nous confians entierement de la perſonne de noſtre tres-cher & feal Meſſire Pierre Pecquius, Maiſtre aux requeſtes de noſtre Hoſtel, Conſeiller en noſtre grand Conſeil, & noſtre Ambaſſadeur ordinaire auprés du Roy Tres-Chreſtien, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, preudhomme & bonne diligence; icelluy pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, avons fait, creé, ordonné & eſtably; faiſons, creons, ordonnons & eſtabliſſons par ces preſentes noſtre Procureur ſpecial; luy donnant plein pouvoir, puiſſance & authorité de pour & en nos noms traitter, accorder & paſſer avec celuy ou ceux qui ſeront deputez de la part dudit Sieur Roy, & qui de ce auront pouvoir ſuffiſant, le renouvellement d'une bonne & ſeure Neutralité & amitié entre noſtredite Franche Comté de Bourgongne, y compriſe ladite Cité de Beſançon, avec toutes leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, ainſi que le tout s'eſtend & comporte avec ladite Duché de Bourgongne, y compriſe ladite Viſcomté d'Auxonne & Païs de Baſſigny, avec toutes & chacunes leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées: & ce pour le temps de vingt ou vingneuf ans, ou tel autre plus bref qui ſera entre eux adviſé; qui commenceront à courir dez le jour & date dudit renouvellement, ou tel autre qu'ils adviſeront, & ſoubs les meſmes pactes & conventions portées par ledit dernier Traitté de Neutralité, & ſelon que ledit Pecquius verra eſtre à faire, pour le plus grand bien, profit, utilité & commodité de nous & de noſtredite Franche Comté. Meſmes lui donnons pouvoir de promettre en noſtre nom, que nous ſerons advoüer & ratifier ledit Traitté de Neutralité par noſtre bon Frere le Roi Catholique des Eſpagnes: & ce dedans ſix mois prochains, ou tel autre terme qu'il ſera adviſé; & qu'il n'entreprendra rien contre icelui: & generalement de faire, traitter & negotier par noſtredit Procureur au preſent affaire tout ce que nous meſmes ferions & faire pourrions, ſi preſens y eſtions; jaçoit qu'il y ait choſe qui requiſt mandement plus ſpecial que le contenu en ces preſentes; leſquelles promettons en bonne foi & parole de Prince, & ſoubs l'hypotheque & obligation de tous & chacun nos biens, preſens & à venir, avoir agreable, & tenir pour ferme & ſtable tout ce que par noſtredit Procureur ſera fait, traitté & negocié en cet endroit, ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, directement ou indirectement, en

quel-

ANS de J. C. 1611.

quelque ſorte & maniere que ce ſoit : & de ce faire expedier, fournir & bailler nos lettres d'agreation & ratification en dedans le terme qui aura eſté pris, convenu & accordé par noſtredit Procureur. En temoin dequoi nous avons ſubſigné ces preſentes de noſtre main, & fait mettre & appoſer à icelles noſtre ſeel. Donné en noſtre Ville de Bruxelles le vingtquatrieme jour du mois de Septembre, l'an mille ſix cens dix. Signé *Albert & Iſabelle.* Sur le reply, *Par les Archiducs : Prats :* & ſcellé en cire rouge. Fait & arreſté à Paris par nous Commiſſaires ſuſdits, les an & jour que deſſus. Lequel ſuſdit Traitté tous les Deputez du Roi Tres-Chreſtien ci-deſſus nommez ont ſigné l'un aprés l'autre à l'un des coſtez de l'eſcrit ; à ſçavoir *Brulard, Rogier de Bellegarde, de Neufville, Potier, P. Jannin, de Malain-Lux, Boulard* : & de l'autre coſté, *P. Pecquius.* SÇAVOIR FAISONS, que nous voulans proceder ſincerement & de bonne foi, en tout ce que noſtredit Procureur a traitté, promis & accordé en cet endroit ; avons, en agreant le ſuſdit Traité, tel qu'il eſt ci-deſſus referé, icelui confirmé, ratifié & approuvé ; confirmons, ratifions & approuvons, tant pour nous que pour nos hoirs & ſucceſſeurs, pour ledit temps de vingt-neuf ans, à commencer comme deſſus eſt dit : promettons en parole de Princes ſoubs noſtre foi & honneur, & l'obligation de tous & chacuns nos biens, tant meubles qu'immeubles, preſens & à venir, & ceux de noſdits hoirs & ſucceſſeurs, l'obſerver & faire obſerver inviolablement, ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, directement ou indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. En teſmoin dequoi nous avons ſoubſigné ces preſentes de nos mains, & fait à icelles appoſer noſtre grand ſeel accouſtumé. Donné en noſtre Ville de Bruxelles le vingtieme jour de Janvier l'an de Grace mille ſix cens onze. *Griſv't*, Signé *Albert & Iſabelle* : & plus bas, *Prats.* Collationné à l'original, & trouvé concorder par moi *Pecquius.*

Ratification du ſuſdits Traitté par le Roy de France.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme en ſuite de la bonne intention du feu Roi, noſtre Tres-Honoré Seigneur & Pere, Henry le Grand, que Dieu abſolve, & à la priere qui nous en a eſté faicte par nos tres-chers & grands amis, alliez & confederez des Ligues Suiſſes, nous ayant ci-devant, par l'advis & prudent conſeil de la Roine Regente, noſtre Tres-Honorée Dame & Mere, fait expedier nos lettres de commiſſion à aucuns des principaux Seigneurs de noſtre Conſeil, pour traitter avec celui ou ceux qui ſeroient à ce commis par nos Tres-chers Couſins les Archiducs, Seigneurs des Païs-bas & de la Franche Comté de Bourgongne, du renouvellement de la Neutralité, faicte & accordée avec intervention des Seigneurs des Ligues le premier jour de Mars mille cinq cens quatrevingt, au lieu de Baden, pour vingt-neuf ans, expirez du Regne dudit ſon Seigneur Roy, noſtre Tres-Honoré Seigneur & Pere, entre les Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigny, avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, d'une part ; & la Franche Comté de Bourgongne, Cité de Beſançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, d'autre part ; noſdits Deputez & le Sieur Pecquius, Ambaſſadeur de noſdits Couſins les Archiducs, reſidant prés de nous, ayant traitté & convenu pour le renouvellement de ladite Neutralité les articles ci attachez ſoubs le contreſeel de noſtre Chancelerie ; SÇAVOIR FAISONS, que nous eſtant iceux fait lire en preſence de ladite Roine Regente, noſtre Tres-Honorée Dame & Mere, nous avons iceux par ſon bon advis & prudent conſeil agreé, approuvé, ratifié & confirmé ; agreons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roi, & ſoubs l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens, preſens & à venir, garder, obſerver & entretenir inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En teſmoin dequoi, nous avons ſigné ces preſentes de noſtre propre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Paris le premier jour de Fevrier l'an de Grace mille ſix cens onze, & de noſtre Regne le premier. Ainſi ſigné, *Louis :* & ſur le reply, *Par le Roi, la Roine Regente ſa Mere preſente : Brulart :* ſeellé d'un grand ſeel en cire jaulne à double queuë de parchemin pendant.

ANS de J. C. 1611.

CE Traité fut publié en l'audiance de la Cour Souveraine de Parlement à Dole, le Procureur General le requerant par la voix de Meſſire Antoine Bereur Docteur ès Droits, Conſeiller & Premier Advocat Fiſcal en ladite Cour, le dixhuitieme d'Avril, l'an mille ſix cens onze : à Dijon le vingtcinquieme du meſme mois : à Chaumont en Baſſigny, le trenteuniéme du mois de Mars : & le troiſieme d'Avril au ſiege Royal de Langres : le tout en la meſme année M. DC. XI.

LIII.

Traité entre les Electeurs de SAXE *&* BRANDEBOURG *& le Prince de* NEUBOURG *touchant la ſucceſſion de Cléves & de Julliers, Fait à Jutroboc près de Leipſic, le* 18. *Mars,* 1611. Gabriel Chappuys, Hiſtoire Générale de la Guerre de Flandres. Partie II. pag. 291. Mercure François, Tom. II. Feuill. 217. Verſo.

ANS de J. C. 1611.

SAXE ET BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

LEs deux Electeurs de Saxe & de Brandebourg s'eſtans donc rendus à Jutrobok, & tous les Princes de leurs maiſons, ſçavoir de ceux de Saxe, le Duc Jean George frere de l'Electeur, les Ducs de Coburg & de Vinar, avec l'Adminiſtrateur de Magdebourg : Des Princes de Brandebourg, les Marquis de Brandebourg, & Culmbach, ceux d'Onolzbac & Croſſenſe. Les Landgraves de Heſſe, Maurice, Louis, & Frideric : Le Duc d'Holſatie, Chriſtian Prince d'Anhalt, & pluſieurs autres Seigneurs. Le 18. Mars l'accord ſuivant fut arreſté & ſigné.

I. Que les Eſtats de Julliers ſeroient conjoinctement poſſedez & adminiſtrez par les Electeurs & Princes de Saxe, avec l'Eſlecteur de Brandebourg & le Prince de Neubourg.

II. Que le Senat ou Conſeil ſeroit compoſé de Senateurs eſleus & choiſis de toutes les Provinces dependantes de la maiſon de Julliers, afin que chaſque pays fuſt gouverné ſuivant leurs anciens privileges & couſtumes.

III. Que le Gouverneur de Julliers & les habitans preſteroient le ſerment de fidelité au nom des trois familles des Eſlecteurs, Palatin, Saxe & Brandebourg, avec ceſte condition, que le different entr'eux eſtant terminé, ils recogneiſtroient celui ſeul à qui il ſeroit adjugé.

IV. Que l'Electeur & Princes de Saxe intercederoient envers l'Empereur pour la revocation des Edicts faits contre les Eſlecteurs & Princes de Brandebourg, & contre le Prince de Neubourg.

V. Que leur different ſeroit terminé devant l'Empereur comme leur Juge ordinaire.

VI. Qu'uns & autres donneroient caution d'obeyr à la ſentence qui interviendroit.

VII. Que les ſubjets des Eſtats de Julliers, leſquels s'eſtoient juſques alors comportez neutres, ſans avoir recogneu l'un ou l'autre party, n'en ſeroient moleſtez ny recherchez.

VIII. Que les navires de guerre qui eſtoient ſur le Rhin pour lever les impoſts nouveaux mis ſus depuis

ANS de J. C. 1611.

la mort du dernier Duc de Julliers, ſeroient licentiées, & leſdits impoſts abolis.

IX. Qu'ils licentieroient leurs gens de guerre de part & d'autre.

X. Que la Maiſon de Saxe donneroit la ſomme de deniers par eux accordée aux Princes de Brandebourg & Neubourg, avant qu'eſtre admis en aucune poſſeſſion.

XI. Que l'Empereur ſeroit prié par les Princes qui auroient intereſt en la ſucceſſion de Julliers, de ratifier ceſte tranſaction.

XII. Et que la Maiſon de Saxe retiendroit ſon inveſtiture des Eſtats de Julliers, ſans empeſcher ceux de Brandebourg & de Neubourg à l'inveſtiture qu'ils en vouloient envoyer demander à l'Empereur.

LIV.

ANS de J. C. 1612.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Archiduc* ALBERT ET ISABELLE, *pour les Limites des Duché & Comté de Bourgongne & autres Provinces voiſines. Avec le Partage des Terres reſtées en ſurſeance par le Traité de Paix de* 1559. *fait à Auxonne le* 15. *Février* 1612. Freder. Leonard. Tom. IV.

FRANCE ET LES ARCHIDUCS POUR LA BOURGOGNE, &c.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir; Salut. Comme ſur l'ouverture qui nous avoit eſté faite de la part de nos tres-chers Couſins les Archiducs, Seigneurs des Pays-Bas, & de la Franche Comté de Bourgongne de traitter, reſoudre, & accorder à l'amiable pluſieurs difficultez & differents qui eſtoient ſurvenus, comme il en naiſſoit encore tous les jours ſur les Frontieres de nôtre Royaume entre nos Sujets de noſtre Duché de Bourgogne, & de nos Provinces de Champagne & Breſſe, & ceux de noſdits Couſins en ladite Franche-Comté, tant pour raiſon des limites deſdites Provinces, que pour la ſouveraineté des lieux où elles eſtoient encore contentieuſes, & ſemblablement faire partages des Terres qui eſtoient juſques alors demeurées en ſurſeance, ſuivant & conformement au Traité de Paix fait en l'an mil cinq cens cinquante-neuf entre le feu Roi Henri II. nôtre Predeceſſeur, & Philippes II. Roi d'Eſpagne. Nous aurions dés l'année mil ſix cens & dix, ſuivant les bonnes intentions du feu Roi noſtre tres-honoré Seigneur & Pere Henri le Grand (que Dieu abſolve) celles des autres Rois nos Predeceſſeurs, témoignées par pluſieurs Députations & Conferences, que depuis le Traité de l'an mil cinq cens cinquante-neuf ſe ſont faites de part & d'autre ſur ce ſujet, & toutefois ſeparées ſans aucun fruit. Et par le bon avis & prudent Conſeil de la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, commis & deputé Meſſire Jean Baptiſte le Goux, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, & Preſident en noſtre Cour de Parlement de Dijon. Jacques Venot Conſeiller & Maiſtre ordinaire en noſtre Chambre des Comptes dudit Dijon, aſſiſtez de Maiſtre Marc-Antoine Milotet noſtre Avocat General en noſtredite Cour pour proceder de noſtre part audit partage, & à la déciſion de tous leſdits differents, avec ceux qui ſeroient à ce commis par noſdits Couſins les Archiducs, leſquels ayans au même temps & au même effet deputé de la leur Maiſtre Antoine Garnier & Claude le Brun, Conſeillers au Parlement de Dole, & Jean Boivin auſſi Conſeiller & Avocat Fiſcal audit Parlement, aſſiſtez de Meſſire Luc de ſaint Mauris Procureur General audit Parlement de Dole; les uns & les autres ſe ſeroient veus & aſſemblez; & auroient conferé enſemble par pluſieurs fois, tant en noſtre Ville d'Auxonne, qu'autres lieux deſdites Frontieres; & aprés avoir conjointement dreſſé procez verbaux, communiqué & conſideré les Tiltres, enſeignemens & productions, examiné & debattu les raiſons de part & d'autre, auroient finalement procedé d'un commun accord au partage deſdites Terres de Surſeance, & à la déciſion de tous leſdits differents, & en auroient ſous noſtre bon plaiſir, & de noſdits Couſins les Archiducs, fait, arreſté & conclud le Traité; dont la teneur s'enſuit.

ANS de J. C. 1612.

JEAN BAPTISTE LE GOUX, Chevalier, Seigneur de la Berchere, & Boncour, Conſeiller du Roi Tres-Chreſtien en ſon Conſeil d'Eſtat, & Preſident en ſa Cour de Parlement à Dijon, Commiſſaires deputez par ſadite Majeſté: Antoine Garnier & Claude le Brun Conſeillers, & Jean Boivin auſſi Conſeiller, & Avocat Fiſcal en la Cour de Parlement de Dole, Commiſſaires deputez par les Sereniſſimes Archiducs, Comtes de Bourgongne, pour traiter & décider les differens des limites entre le Duché de Bourgogne, Pais de Baſſigny & Breſſe, avec le Comté de Bourgogne: même ceux qui concernent la ſouveraineté des Terres de Savigny & ſaint Loupt: comme auſſi pour partager les Terres & lieux demeurez juſques à preſent en ſurſéance. Deſquels par le Traité de Paix de l'an mil cinq cens cinquante-neuf, fait entre les défuncts Rois Henri II. Roi de France, & Philippe II. Roi d'Eſpagne de tres-heureuſe memoire, il fut convenu & accordé que partage ſeroit fait à l'amiable. SÇAVOIR FAISONS, Qu'eſtans aſſemblez en la Ville d'Auxonne avec M. Marc-Antoine Millotet Avocat General audit Parlement de Dijon, Luc de ſaint Mauris Procureur General audit Parlement de Dole, Antoine Joly Greffier audit Parlement de Dijon, & Jacques de la Barre Juré au Greffe dudit Parlement de Dole, nommé pour Greffier en ladite Commiſſion: Aprés avoir receu les procez verbaux par nous enſemblement dreſſez ſur le fait deſdites Terres de Surſeance, & differend des limites. Les tiltres, pieces, & productions communiquées d'une part & d'autres, repreſenté & debattu les raiſons à divers jours. Finalement a eſté par nous procedé au partage deſdites Terres de Surſeance, accord & déciſion des differends deſdites limites, ſuivant nos pouvoirs comme s'enſuit.

PREMIEREMENT. Et premierement avons accordé & convenu qu'au partage deſdites terres de ſurſeance ſeront compriſes celles cy-aprés nommées, par nous reconnuës eſtre de ladite qualité, A SÇAVOIR Fontaine-Françoiſe, Chaulme, Mantoche, Achey, Delain, Montot, Nervefain, Fonuans la ville, avec les granges d'Anvillers, & Dialoſſe en dépendans, Farincourt, Raucourt, la Grange d'Erucourt, Piſſeloux, Suaucourt, Tournai, Belmont, Buſſieres, non compris ce qui eſt du Bailliage de Dijon, Duché de Bourgongne, & la terre entiere de Vauvillers, de laquelle dépendent les bourgs dudit Vauvillers, les villages du pont du Bois, Ambivillers, Ailloncourt en partie, Haumongey, Grandrupt, Sorans, Harſault, Gruyer, la Haye, avec les Forges, & Verrieres encloſes dans les finages & forefts dudit Vauvillers. Et pour proceder audit partage ſelon l'aſſiette & proximité des deux ſouverainetez & commodité des ſujects, Avons déclaré & accordé, Qu'en la ſouveraité de France demeureront le chaſtel & bourg de Fontaine-Françoiſe, les villages de Chaulme, Belmont, Buſſieres, non compris ce qui eſt du Bailliage de Dijon, & Duché de Bourgogne, Farincourt, Tournai, Fonuans la ville, avec les granges d'Anvillers, & Dialoſſe. Et en la terre de Vauvillers les villages d'Harſault, la Haye, & Gruyer, la foreſt de Vauvillers & Verrieres eſtant en icelle. Item ce qui joint & avoiſine leſdits trois villages de part & d'autre à proportion de leurs finages, enſemble les territoires des ſuſdits bourgs & villages, ainſi qu'ils s'extendent pour eſtre les Seigneurs deſdits bourgs & villages, & habitans en iceux, vaſſaux, hommes & ſujets de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & de ſes ſucceſſeurs Roys de France, tout ainſi que les autres vaſſaux & ſujets de ſon Royaume.

II. Comme au ſemblable les villages de Mantoche, Delain, Achey, Montot, Nervefain, Raucourt, grange

ANS de J. C. 1612.

grange d'Ernecourt, Pifſeloux, Suaucourt, le chaſtel & bourg de Vauvillers, avec ce qui dépend dudit Vauvillers en la terre d'Alaincourt, villages d'Ambevillers, Pont-du-Bois, Hamongey, Grandrupe, & Sorans, enſemble, la forcſt dudit Vauvillers, Forges & Verrieres eſtans en icelle, en ce qui joint leſdits Vauvillers, Ambevillers, Point-du-Bois, Hamongey, Grandrupe, & Sorans de part & d'autre à proportion de leurs finages, avec tous les territoires des ſuſdits bourgs & villages; ainſi qu'ils s'extendent, & meſmement celui de Delain, ſelon le partage fait de quelque portion de bois entre les S. dudit Delain, & de Fonuans, demeureront à la ſouveraineté des Sereniſſimes Archiducs, & leurs ſucceſſeurs Comtes de Bourgogne, pour eſtre les Seigneurs deſdits bourgs & villages, & habitans d'iceux, vaſſaux, hommes & ſujets de leurs Alteſſes, & ſucceſſeurs Comtes de Bourgogne, tout auſſi que les autres vaſſaux & ſujets dudit Comté. Et neanmoins où les finages de Gruyer & Sorans ne ſe trouveroient reglez, ſera la ſouveraineté de ladite foreſt entre iceux partagée par une droite ligne traverſant icelle, & également diſtante des deux villages.

III. Et le differend de la ſouveraineté de Savigny en Ravermont a eſté par nous déclaré & accordé le chaſteau, bourg, fauxbourg, vieille ville, Egliſe & halles dudit Savigny, avec le village du Vernoy leurs finages & territoires, ainſi qu'ils s'extendent, demeureront à la ſouveraineté du Roi & de ſes ſucceſſeurs Rois de France à cauſe du Comté d'Auxonne, tout ainſi que les villages de Verïa la Chaux, Chavannes, Leleſt, Bauvernois les Maigains, Villeron, Ablavey, Villebaudey, Bonnemarc, & les Gobards dépendans de ladite terre de Savigny, qui ſont ſans contredit de la meſme ſouveraineté, & dont juſques à preſent n'y a eu contention. Et quant aux villages de Condamines, Nilley, Treval, Bonnault, & ce qui peut eſtre du territoire de Bonnaiſot, dépendant auſſi de ladite terre de Savigny, & faiſant parties d'icelle avec leurs territoires, ainſi qu'ils s'extendent, demeureront en la ſouveraineté des Comtes de Bourgogne & leurs ſucceſſeurs, laquelle les Seigneurs dudit Savigny en joüiront, & ſeront tenus de faire adminiſtrer la Juſtice aux ſujets deſdits lieux, au dedans du Comté de Bourgogne par Officiers originaires, habitans & reſidents en icelui.

IV. Pareillement en ce qui touche les difficultez des villages de Colligny le vieil, Colligny le neuf bourg dudit Colligny proche la tour de Manton Communal dudit Colligny, & Egliſe d'icelui les villages de Chaſelle, ſaint Jean Detreux, petit Villers grange le Mauſier Charmoux, ville ſous Charmoux, Cenat Cyvria, & Champel, pour les portions reſpectivement pretendués par les deux ſouverains deſdits lieux, afin de terminer leſdits differents par accommodement & échanges, ſuivant les pouvoirs particuliers qui nous en ont eſté donnez. Avons traité & convenu que le corps de Colligny le neuf, à prendre du coſté de Soleil couchant, y compris le ban de la Cour, où la Juſtice eſt exercée, avec les trois maiſons eſtans du meſme coſté de Soleil couchant, & approchant l'Egliſe, qui ſont partie en la Souveraineté de France, & partie en icelle dudit Comté, ſelon qu'il eſt contenu en nos procez verbaux. Comme auſſi le bourg dudit Colligny le neuf proche la tour de Manton, y compris les maiſons des Sieurs de Martinat, Gros-Bois, & Claude-Roi, & les villages de ſaint Jean Detreux, Charmoux, Petit-Villars, & grange du Mauſier, autrement dite Maix Petraudin, avec leurs finages, territoires, hommes & ſujets demeureront entierement de la Souveraineté du Roi, & de ſes ſucceſſeurs Rois de France, à cauſe de ſon Comté de Breſſe.

V. Et réciproquement le corps de Colligny le vieil eſtant du côté du Soleil levant, la grande rué entre deux, ainſi qu'il ſe continuë le long d'icelle du meſme coſté, tirant contre l'Egliſe avec les halles & autres maiſons ſuivantes, ainſi qu'il en a eſté uſé cy-devant, & de plus le communal dudit Colligny & maiſons d'icelui, ſelon qu'il ſe comporte, enſemble les villages de Chaſelles compris, la contrée des Rippes-ville ſous Charmoux, Cenat, Champel, Cyvria, leurs finages & territoires, hommes & ſujets demeureront entierement en la Souveraineté deſdits Sereniſſimes Archiducs, & leurs ſucceſſeurs Comtes de Bourgogne. Le finage duquel Cyvria du coſté du Planchan ſera limité avec les territoires de Chevignia & Roſſia pays de Breſſe, par l'endroit appellé le Goullet-au-Loup, & d'icelui deſcendant droit au Buiſſon ou Meurgier-Ragoix; & dudit Meurgier en droite ligne à la combe, au Soub, ſelon laquelle limitation les bornes y ſeront plantées.

ANS de J. C. 1612.

VI. Demeurera neanmoins l'Egliſe & Prioré dudit Colligny ſous la ſouveraineté commune des deux Princes, qui joüiront chacun en ſa part du droit de nomination qu'ils ont audit Prioré, comme ils ont fait du paſſé. Le tout ſans préjudice des droits particuliers que les Seigneurs de Colligny le vieil, Colligny le neuf, & autres peuvent avoir ès ſuſdits lieux, ſoit en Juſtice, fiefs, cenſes, diſmes, & autres droits qui leur ſont reſervez pour en joüir ſous la Souveraineté du Prince, où leſdits droits ſe trouveront leur appartenir.

VII. Avons auſſi accordé que le village de Ryan avec tout ſon territoire ſelon qu'il s'extend, demeurera de la terre de ſaint Oüyan de Joux, ſouveraineté du Comté de Bourgogne.

VIII. En ce qui concerne le differend des limites des territoires des villages d'Arben pays de Beugey ſouveraineté de France, & de Very terre de ſaint Oüyan ſouveraineté du Comté de Bourgogne. Avons dit & accordé que les territoires deſdits villages ſeront limitez, à commencer dés le Goullet de la roche taillée qu'eſt du coſté d'Orient, & d'icelui à l'Occident, au Molard d'Anticone, ou de Verion, & dois ledit Molard par la creté d'icelui au chemin de roche taillée qui tire audit Arben, continuant par ledit chemin juſques à l'endroit où il coupe le ruiſſeau de la fontaine ſous roche taillée, & par ledit ruiſſeau au lac de Very, & contornant ledit lac de vers Soleil couchant juſques à l'endroit du mont des Saults, couppant icelui au mont de Leſay, continuant par le ſommet de la roche d'Avarice ou des Varices, & au Molard Rond, ou d'Arlon, & d'icelui à la fontaine Noire; & de ladite fontaine tirant en droite ligne à la Croix d'Epicier; en ſorte que ce qui eſt du coſté des limites ſuſdites de vers le midy, demeure au finage & territoires d'Arben ſouveraineté de France. Comme au ſemblable ce qui eſt du coſté de biſe, le lac y compris entierement, ſera du territoire de Very, ſous la ſouveraineté du Comté de Bourgogne, ſans préjudice du droit de proprieté, & joüiſſance des heritages des particuliers qui ſe trouveront enclos eſdites limites en la ſouveraineté de l'un ou l'autre des Princes.

IX. Encore avons déclaré & accordé que la montagne de Chalamont entre les villages de Montanges pais de Beugey, ſouveraineté de France, & d'Eſbouchoux terre de ſaint Oüyan de Joüy, ſouveraineté du Comté de Bourgogne, ſera ſeparée par le chemin, dit la vie des Croix, qui conduit de Chaiſery à Eſbouchoux, à commencer dés le lieu appellé la Clea, juſques au ſommet de la petite creſte des Nerbiers qui ſepare la combe Froide, de celle du Remble ou des Nerbiers; & dés-là le long de l'areſte d'icelle petite creſte des Nerbiers juſques au bief Brun, & à l'Encrenna; & dudit bief, à l'endroit où il ſe rend dans la riviere de la Semine; & dés-là tirant à une Roche à l'oppoſite du coſté du Soleil Couchant, appellé le Four de la Pellete: de ſorte que tout ce qui eſt de ladite montagne de Chalamont au delà deſdites limites du coſté d'Orient & Midy, demeurera de la Souveraineté de France. Et au reciproque tout ce qui eſt delà dudit chemin des Croix du coſté de Septentrion, avec la pente de ladite creſte des Nerbiers du coſté de Soleil Couchant; & dés le chemin des Croix juſques au bief Brun, & l'Encrenna qui comprend la combe Froide, la grande creſte des Nerbiers, & la combe de la Semine juſques audit bief Brun & Roche de la Pellette, & demeurera du territoire dudit Villages d'Eſbouchoux Sou-

ANS de J. C. 1612.

verainеté dudit Comté de Bourgogne, comme le ſurplus du territoire dudit lieu d'Eſcouchoux.

X. Au regard des differens à cauſe des accruës & mutations du cours de la Riviere du Doubs, aux endroits des finages de Chaulcin Souveraineté de France. Longuy, Peſeul, Campdivers, & Hottelans Souveraineté du Comté de Bourgogne. Avons ſemblablement declaré & accordé que la Contrée dite le Glairon du Peſché, ou iſle d'accreuë de Madame, avec l'iſle y joignante, dite le Glairon de la Roye, ou iſle d'accruë de Madame l'iſle du Pont, autrement l'iſle devant le Moulin Bretenois. Le Paſquier du Glairon du bief, autrement l'accreüe des Aillets, les Terres appellées le Paſquier ſous le Parrolois, autrement le Paſquier du bief, & Recorne, avec les accreües de Montrobert, y joignans le Paſquier entre la Riviere de Doubs & l'Iſle d'Hottelans, joignant à ladite Iſle, & le Paſquier & accreüe eſtant entre Chanterene, & la pointe Amyot demeureront du territoire de Chaulcin ſous la Souveraineté de France.

XI. Et quant à la contrée des grands Pevillots, celle des terres appellées de Ranſonniers, ou devers la borde Reunot, le prel au Mayre, l'accreuë des Pevillots, ou petit Pevillot du coſté de la borde Jean Preſtre, ou borde Reunot, le bois appellé les Vulpes de Peſeul, ou les Vulpes des accrues de Chaulcin, reſervé le droit de L'ataiche du portal dudit Chaulcin en iceluy, & le paſſage pour y aller en payant ſeulement la redevance accouſtumée au Seigneur de Peſeul. L'accruë proche l'iſle du portal à l'oppoſite du vieil Jouſſerot la riviere entre-deux, le Glayron-Rondot, la Quelatte, autrement l'iſle Guychard, & Trenal demeureront des territoires deſdits lieux de Longuy, Peſeul, & Champdivers chacun en droit ſoy ſous la Souveraineté des Comtes de Bourgogne.

XII. Le tout ſans prejudice des droits de parcours, & de propricté qui pourroient appartenir ès ſusdits lieux, tant aux Seigneurs, communautez, que particuliers, qui leur demeureront reſervez : pour raiſon deſquels s'il ſurvenoit quelque difficulté, dont les parties ne s'en pourroient accorder à l'amiable, elles ſe pourvoiroient pardevant les Juges en la Souveraineté deſquels ſeront leſdits lieux.

XIII. Et pour obvier cy-apres aux contentions qui pourroient naître pour le changement du cours de ladite riviere de Doubs entre les finages deſdits lieux de Chaulcin, Peſeul, Champdivers, & Hottelans. Avons dit & declaré, Que advenant changement dudit cours, procez verbal en ſera dreſſé par les Officiers des lieux y pretendants intereſts enſemblement, que ſera par eux ſigné, & regiſtré ès Greffes de leurs Juſtices, & Bailliages de leurs Reſſorts, pour y avoir recours quand beſoin ſera, afin que la proprieté, Juſtice, & ſouveraineté ſoit conſervée à qui il appartiendra & ſelon ſon droit.

XIV. Entant que touche le differend pour la ſeparation des territoire des villages de Freterans Duché de Bourgogne, & Neublans Comté de Bourgogne, avons declaré & accordé que doit l'extremité du déchargeoir des eſtanchots, la plus avancée du coſté de Freterans ſera tirée une ligne droite, juſques au lieu dit le Saulce à la Renette, & de là une autre ligne droite qui traverſera la contrée des Fraſches, & la diviſera en deux portions égales : en ſorte que ce qui ſera du coſté dudit Freterans, demeurera du territoire d'iceluy, & ſouveraineté de France. Et ce qui ſera du coſté de Neublans auſſi territoir d'iceluy ſouveraineté du Comté de Bourgogne : ſans attoucher à l'iſle de la Forteresſe, qui demeurera en la ſouveraineté des deux Princes, ſelon le partage qui en a eſté fait entre les deux communautez, ny aux limites dudit Neublans du coſté du bois, tirant à Authume, au deſſus dudit déchargeoir, deſquels n'eſt à preſent contention; & ſans prejudice des droits de diſmes qui ſe leveront comme du paſſé, cenſes, & proprietez des heritages enclos au dedans des ſuſdites limites qui demeureront à ceux auſquels ils appartiennent.

XV. Finalement avons dit & declaré, qu'en tous les lieux cy-deſſus par nous limitez, ſeront plantées bornes où beſoin ſera, par nous leſdits deputez, enſemblement l'un de nous de chacune part, ou tels autres que nous y commettrons : leſquelles bornes ſeront armoyées des armes des deux Souverains, pour ſervir de perpetuelle memoire. Et en cas qu'il arriveroit difficulté pour les finages & territoires deſdits bourgs, & villages cy-deſſus mentionnez & non limitez, dont les Seigneurs & communautez ne puiſſent entr'eux convenir; la limitation ſera par nous faite, ou par ceux qui ſeront par nous deputez.

XVI. Et dautant qu'à l'occaſion des ſuſdits differents ont eſté cy-devant donnez contre aucuns particuliers des Jugemens par contumace és Parlemens de Dijon & de Dole, & par Juges de leurs Reſſorts, contenant condamnation d'amandes, banniſſemens, & autres peines. Avons accordé que leſdites condamnations demeureront comme non advenues.

XVII. Et outre que les procez pendants eſdits Parlemens entre les ſujets, tant deſdites terres de ſurſeance qu'autres lieux cy-deſſus ſpecifiez ſeront renvoyez en l'eſtat qu'ils ſont, au Parlement auquel ils doivent reſſortir.

XVIII. Et comme les ſouverainetez & territoires communs ſont ſouventefois cauſe de diſſentions & troubles entre les ſujets, avons enſuite des pouvoirs particuliers à nous donnez, convenu ; Que la vallée commune de Mijoux, ſelon qu'elle s'étend en toutes ſes limites, ſera partagée par la riviere de la Vaufferine qui la traverſe, le cours de laquelle ſera commun pour la pêche, & autres commoditez entre tous les habitans d'icelle. Demeurant tout ce qui eſt de ladite vallée du coſté de Soleil couchant de la terre de ſaint Ouyan de Joux ſous la ſouveraineté du Comté de Bourgogne. Et l'autre part du coſté d'orient & de la montagne des Faucilles ſous la ſouveraineté de France, à cauſe de la Baronnie de Gex : pour eſtre les habitans en icelle hommes & ſujets de Sa Majeſté; & des Comtes de Bourgogne chacun en ſa part reſpectivement, comme ſeuls Seigneurs & Souverains. Et la Juſtice cy-aprés exercée ſeparément en icelle vallée par les Officiers qui ſeront eſtablis en chacune deſdites portions.

XIX. Le droit que les habitans de ladite vallée avoient de prendre du ſel en la ſaulnerie de Salins, leur ſera reſervée, en cas que Sa Majeſté ait agreable que ceux qui ſont à ſa part en uſent, & les Comtes de Bourgogne leur en veüillent faire délivrer. A quoy nous Deputez de part & d'autre avons promis de nous employer & le procurer de tout noſtre pouvoir.

XX. Avons auſſi accordé que les ſujets du Comté de Bourgogne poſſedans à preſent quelques granges & heritages en ladite vallée à la part de Sa Majeſté, leurs hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, ſujets, & habitans dudit Comté de Bourgogne, ne pourront eſtre cottizez aux tailles par les Eſleus, ou autres Officiers du Roy; ainſi en demeureront francs & quittes, comme ils ont eſté du paſſé, & ſans nouvelles charges ſur leurs heritages; deſquels ils ſeront tenus de bailler declaration auſdits Eſleus, ou autres Officiers de Sa Majeſté. Et neanmoins où les ſujets dudit Comté acquerroient cy-apres aucuns heritages en ladite part, ils pourront eſtre impoſez par leſdits Eſleus & Officiers pour leſdites acquiſitions, comme les autres ſujets de Sa Majeſté poſſedans biens en icelle vallée.

XXI. Semblablement les Abbé & Religieux de ſaint Oüyan joüyront des droits ſpirituels & diſmes en ladite vallée, comme ils ont fait du paſſé, & du droit de Collation de l'Hoſpital eſtant en icelle à la part dudit Comté de Bourgogne : Et ſans prejudice du fief pretendu en ladite vallée par leſdits Abbé & Religieux, pour raiſon duquel ils ſe pourvoiront comme ils verront eſtre à faire.

XXII. Et ſur l'inſtance faite par nous leſdits Deputez des Sereniſſimes Archiducs à ce que cy-aprés aucune forteresſe ne ſoit conſtruite en l'une ou l'autre part de ladite vallée, conformément au premier & ancien

ANS de J. C. 1612.

cien traité d'aſſociation, ny aucune nouvelle gabelle eſtablie en icelle, qui puiſſe empêcher la liberté du commerce. Nous Deputez de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne avons declaré n'avoir aucun pouvoir pour ce regard; & neanmoins promis de le repreſenter a Sadite Majeſté, & nous employer à ce qu'elle l'ait agreable.

XXIII. Tous leſquels partages & accords nous leſdits Deputez avons reſpectivement fait & paſſé ſous le bon vouloir & plaiſir de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & de leurs Alteſſes Sereniſſimes Comtes de Bourgogne, & promis de le leur faire ratifier entant qu'en nous ſera dans deux mois: Et contiendra la ratification clauſes expreſſes de faire valoir & garantir leſdits partages des terres de ſurſeance, & d'accomplir tout le contenu au preſent traitté; & dans ledit temps en donner & fournir les uns aux autres Lettres authentiques, ſignées & ſcellées, pour icelles eſtre verifiées, & émologuées és Parlemens de Dijon, Dole, & autres que beſoin ſera. Le tout de ce que deſſus ſans prejudicier à tous autres droits appartenans à noſdits Princes, dont mention n'eſt faite à nos procez verbaux, qui leur demeurent reſervez, ſans que la poſſeſſion d'une part ny d'autre puiſſe faire perdre l'ancien droit ny nouvel acquerir.

XXIV. Et où pour iceux, ou pour les choſes cy-deſſus accordées ſurviendroit cy-apres quelque difficulté entre les deux ſouverainetez, il y ſera procedé à l'amiable par Commiſſaires, qui ſeront deputez à cét effet de part & d'autre; & les pretentions decidées par voye de droit & de Juſtice.

XXV. Ainſi nous leſdits Commiſſaires l'avons conclud & arreſté en la ville d'Auxonne ce jourd'huy quinziéme Fevrier l'an 1612. En foy de quoy nous nous ſommes tous ſouſſignez avec leſdits Greffiers, ſigné le Goux, Venot, Garnier, Brun, Jean Boyvin, Millotet, de ſaint Mauris, Joly, & la Barre.

Lequel Traité ayant eſté veu, & leſdits Commiſſaires ouys en noſtre Conſeil, la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere preſente, y aſſiſtans pluſieus Princes, Officiers de cette Couronne, & autres plus notables Perſonnages de noſtredit Conſeil, & le tout y ayant eſté meurement conſideré & examiné. SÇAVOIR FAISONS, que nous avons ledit Traité, tel qu'il eſt cy-deſſus inſeré, agréé, & approuvé & ratifié, agréons, approuvons, & ratifions par ces preſentes; Voulons & nous plaiſt, qu'il ſorte ſon plain & entier effet. Promettant en foi & parole de Roi, tant pour nous, que pour nos ſucceſſeurs Rois à perpetuité ſous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns nos biens préſens & a venir, faire valoir & garentir tous & chacuns leſdits partages de terres de ſurſeance, comme generalement & en particulier, entretenir, garder, faire garder & obſerver tout le contenu en icelui ſelon ſa forme & teneur inviolablement, ſans aller, ny venir jamais, ny permettre que de noſtre part il y ſoit allé, ny venu au contraire, directement, ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, & Aydes a Paris, & Dijon, qu'ils ayent à faire regiſtrer ces preſentes: & ledit Traité faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces dittes preſentes, ſauf en autre choſe nôtre droit, & l'autruy en toutes.

ANS de J. C. 1612.

Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent & douze, Et de noſtre regne le douziéme.

Signé, LOUIS.

Et ſur le reply, *Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente*,

POTIER.

Et ſcellé en cire jaune, à double queuë de parchemin pendant.

Raiſié par leurs Alteſſes Sereniſſimes à Bruxelles le 2. May 1612.

Signé ALBERT & ISABELLE.

Et plus bas, PRATZ.

Ratifié par le Roy d'Eſpagne à Saint Laurens le 2. Aouſt 1612.

Signé PHILIPPE.

Et plus bas, MALDONAT.

Et cacheté de cire rouge.

Publié judiciellement en l'Audience de Cour ſouveraine du Parlement de Dole le 10. Decembre 1612.

LV.

ANS de J. C. 1612.

PROVINCES-UNIES ET TURQUIE.

Capitulation & Privileges accordez par SULTAN ACHMET CHAN, *Empereur des Turcs aux Etats des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Fait à Conſtantinople, au commencement de Juillet*, 1612. Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre Tom. I. pag. 331.

IN de Name Godts des Alderhooghſten, want het is goet, recht, ende behoorlijck, eerſt ſynen Naem aen te roepen, ende daer na ſyn genade te ontfangen.

Met hulp van den heerlijcken Koningh der Koningen, den Alderhooghſten Heere Autheur van alle gaven, ende bewegingen, ſonder comparatie, ende gelijckeniſſe, ontſenlijck, ende onbegrypelijck door eenige aertſche gedachten, Heere van de oneyndtlijcke macht, liberael van genaden, ſonder vermindering van de oneyndelijckheyt van ſijn gaven en genaden, ende *met de proteſtie* van't zegel van de ſchoonheyt der Propheten, ende Heer en Patroon van 't Caſteel der deugden, Heer van't geſelſchap der Propheten, verkooren van de gantſche vergaderinge van de onbeſmette, wel gewildt van Godt, Zalichmaker van de geſlachten in den dagh des algemeenen oordeels, *Mehemet Muſtapha*, op welcken de gebeden, ende de vrede Gods beruſte, met de heerlijcke, ende menichvuldige benedictien van die geene, die in ſyn geſelſchap

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1611.

PROVINCES-UNIES ET TURQUIE.

AU nom de Dieu le tres haut, Car il eſt bon, juſte & convenable, d'invoquer premierement ſon nom, pour en aprés recevoir ſa grace; Avec l'aſſiſtance du Souverain Roy des Rois, le trés Haut Seigneur & auteur de tous dons & mouvements, incomparable, ſans pareil, inviſible, & incomprehenſible à aucun eſprit terreſtre, Seigneur de puiſſance infinie, liberal en grace, ſans diminution de l'infinité de ſes dons & graces, & avec la protection du ſceau de la beauté des Prophetes, & Seigneur & Patron de la Forteresſe des vertus, Seigneur de la ſocieté des Prophetes, élu de toute l'aſſemblée des immaculés, bien voulu de Dieu, ſauveur des Nations au jour du dernier jugement, Mahomet Muſtapha, ſur lequel repoſent les prieres & la paix de Dieu, avec les Souveraines & abondantes benedictions de ceux qui ſont en ſa compagnie, & patrons des loix, & autres ſaints Prophetes, avec qui ſoit l'honneur de Dieu, & l'Alliance, dont les ſaints, qui ſont un prix des honneurs, & les bienheureux une ſouveraineté de la ſaimeté, ſont liez a Dieu, doit être ſanctifiée, & leur ſaimes ames jouir toujours de la gloire divine.

ANS de J. C. 1612.

ſchap zijn, ende Patronen van de Wetten, ende andere heylige Propheten, met den welcken de eere Godts zy, ende het verbondt, waer mede de *Heyligen*, dewelcke zy een prys der eeren, ende de *zalige* zijnde een heerlijckheyt der heyligheyt, aen Godt verbonden zijn, moet geheylight zijn, ende hare *heylige zielen* altyt de Godtlijcke glorie beſitten.

Hier volght de Teyckeninge van de Keyſerlijcke Majeſteyt, vervaet in een Gouden ſtrick met deſe woorden, SULTAN ACHMET CHAN *altydt geluckigh.*

ICk die ben een *Koningh der Koningen*, Princen ende Keyſers, uytdeeler van de Croonen der Koningen van 't oude Keyſerdom der Aerden, ende der Caſtelen, Adminiſtrateur van 't beſte van alle Landen ende Caſtelen: de hooge Godt beſcherme met ſyn ſchaduwe de Landen ende de inwoonders van dien, onder de Regeeringe ende heerſchappye van myn Majeſteyt, ende beware mijn Majeſteyt in de werelt, de welcke ben geſtelt in de plaets van den Propheet, ende een Heer van Steden, Rycken, Keyſer-rijcken, Provintien, ende haer omleggende plaetſen, behouder van de twee hooge Hoven, ende Rechter van dat gebenedyde *Jeruſalem*, ende Keyſer van 't Hoogh Koninckliick Hoff van de Heerlijckheyt van *Conſtantinopolen*, het welcke Godt wil bewaren van alle quaet, ende van *Adrianopoli*, ende *Bruſſa*, ende heel *Grieckenlandt* ende *Temiſwar*, ende de Steden van *Boſnia*, ende *Boddim*, ende *Segitwar*, ende *Egri*, ende *Canijſa*, ende *Semendra*, ende *Bellegrado*, ende het Landt van *Anatolia* ende *Caramana*, ende de Provintien van *Arabiſtam*, ende *Damaske*, de Stede des Vredes, ende ſuyverheyts, ende *Cairo*, ende *Jemen* ende *Chabex*, ende de Steden van *Heden*, ende de Stadt van den Propheet, *Babylonia* ende *Gock*, ende *Baska*, *Lachſa*, ende *Gavaquin*, ende *Linan*, ende *Alleppo* ende *Zul*, *Cadrie*, *Geerezul*, ende *Adna*, ende *Tripoli de Soria*, ende *Antalie*, ende *Cipro*, ende *Chio*, ende *Diarbeger*, ende *Rucarum*, ende *Gieldel*, ende het Hertoghdom van *Amadie*, ende al het *Curdiſtan*, ende *Curs*, ende *Eſrum*, ende al het *Giurgiſtan*, ende *Demir Cappy*, ende *Teſlis*, ende *Girvan*, ende *Caffa*, ende *Gioſlef*, *Deſtcapchiac*, ende *Tunes*, ende *Tripoli dy Barbaria*, ende de Steden van *Algieri*, ende het Koninckrijck van *Tranſilvania*, ende *Bogdania* ende *Walachia*, en de reſte van de Koninckrijcken van Chriſtenrijck, de welcke door de hulpe Godts, die is een overwinnende Koningh met louter Koninckliick gewelt, ende door de merckelijcke vroomheyt van onſe Koningen, uyt de macht der vyanden geruckt zijn. Ick zijnde een Koningh van alle de Rijcken, Steden, ende Caſtelen, die genomen zijn met de vuyſt der overwinningen, ende der victoryen. Ick zijnde een gekroonde Koning van de hoogſte Koninckliicke Stoel, Koningh van de *Witte* en *Swarte Zee*, ende Koningh van veel andere Eylanden en Koninckrijcken, ende ſchalen, ende Zee-havens, Monarch van veel volckeren, ende geſlachten, een Keyſer van veel duyſent onverwinnelijcke Heyr-leghers, een oprecht Keyſer, eert Licht, een Fackel, ende de Godtvruchtigheyt des wereldts, een Grave van de Wet van *Mehemet*, *Sultan Achemet Chan*, *Soon van Sultan Mehemet Chan*, *Soon van Sultan Murat Chan*, *Soon van Sultan Selim Chan*, *Soon van Sultan Soleiman Chan*, *Soon van Sultan Selim Chan*, *Soon van Sultan Bajazeth Chan*, *Soon van Sultan Mehemet Chan*. Welckers zielen moeten ruſten in de barmhertigheyt ende glorie Godts, de welcke ons, zijnde beſchermers van den *Coran*, die genade gedaen, ende onſe macht alle de vier deelen des weerelts onderworpen heeft, die hooge ende groote Godt vergunne mijne Majeſteyt een lanck leven, dewelcke ben een hulp van de Koningen, ende geſlachten, een Excellentie van de Princen. Aen ons hoogh, ende verheven Keyſerlijck Hof, zijnde onſe ge-

ANS de J. C. 1612.

Suit la Signature de ſa Majeſté Impériale contenuë en un nœud d'or avec ces parolles, SULTAN ACHMET CHAN *toujours heureux.*

MOy qui ſuis le Roi des Rois, Princes & Empereurs, diſtributeur des Couronnes des Rois de l'ancien Empire de la terre & des forteresſes; Adminiſtrateur des biens de tous les pais & Chateaux; le grand Dieu protege de ſon ombre les pais & habitans d'iceux, ſous le gouvernement & Seigneurie de ma Majeſté & conſerve ma Majeſté dans le monde, moi qui ſuis établi en la place du Prophete, & Seigneur des villes, Royaumes, Empires, Provinces & de leurs places adjacentes, Conſervateur des deux grandes Cours, & juge de la bonne Jeruſalem, & Empereur de la haute royale Porte de la Seigneurie de Conſtaminople, que Dieu veuille garder de tout mal, & d'Andrinople & Burſa, & de toute la Grece, & de Temiſwar, & des Villes de la Boſſine, & Boddin & Segitwar, Agria & de Caniſe & de Semendrie, & de Belgrada, & & du pass de l'Anatolie & Caramanie, & des Provinces d'Arabie & de Damas, Villes de paix & de pureté, & du Caire, & de Jemen & de Chabex, & des Villes de Aieden & de la Ville du Prophete; Babilone & Gock, & Baska, Lachſa, & Gavaquin, & Linan, & Alep & Zul, Cadrie, Geerezul, & Adna, & Tripoli de Sourie & Antalie & Chipre, & Chio & Diarbeger, & Rucarum & Gieldel, & du Duché d'Amadie, & de tout le Curdiſtan, & Curs & Eſrum & tout le Giurgiſtan, & Demir Cappy, & Teſiis & Girvan, & Caffa, & Gioſlef, & du Royaume de Deſteapchiac, & de Tunis, & de Tripoli de Barbarie, & des Villes d'Alger, & du Royaume de Tranſilvanie, Bogdanie, Walachie & du reſte des Royaumes de la Chreſtienté, qui par l'aſſiſtance de Dieu qui eſt un Roi victorieux d'une force royale, & par la conſiderable probité de nos Rois, ſont delivrez de la puiſſance des Ennemis, moi qui ſuis Roi de tous les Royaumes, Villes & forteresſes qui ont été conquiſes par la main des invincibles & des victoires, moi qui ſuis un Roi Couronné du haut ſiége royal, Roi des Mers blanche & Noire, & Roi de pluſieurs autres Iles & Royaumes & ports de Mer, Monarque de pluſieurs Peuples & Nations, & Empereur de pluſieurs milliers d'armées invincibles, un Empereur legitime, une lumiere, un flambeau, & la devotion du monde, un Comte de la Loi de Mahomet, Sultan Achmet, fils de Sultan Mahomet Chan, fils de Sultan Murat Chan, fils de Sultan Selim Chan, fils de Sultan Soliman Chan, fils de Sultan Selim Chan, fils de Sultan Bajazet Chan, Fils de Sultan Mahomet Chan, dont les ames doivent repoſer dans la miſericorde & gloire de Dieu qui nous a fait la grace, à nous qui ſommes les deffenſeurs de l'Alcoran, de ſoumettre à notre puiſſance les quatre parties du Monde, le grand Dieu veuille accorder à ma Majeſté une longue vie, à moi qui ſuis l'aide des Rois & des nations, & l'excellence des Princes. A nôtre haute & ſublime Cour Imperiale, qui eſt nôtre heureuſe Porte par la grace de Dieu qui eſt un donneur des graces & un Roi de tous Peuples, dont le nom ſoit eternellement loué, une aide des Rois & un Protecteur de tous fameux Princes, un envoyé, ceux qui ſont.

L'hon-

ANS de J. C. 1612.

geluckige *Porta* doort de genade Godts, de welcke is een gever der Genaden, ende een Koningh aller volckeren, wiens naem zy in der eeuwigheyt gepreſen, een hulp der Koningen, ende een beſchermer aller fameuſer Princen, hebben geſonden die geene die zijn.

II. Een eere van de grootheyt van de heerlickheyt des *Chriſtendoms*, grootste Hoogheydt van de Excellentie ende grootheyt des Wets Chriſti, Regeerders van de Regieringe der Ghemeente der Chriſtenen, Patronen van de beleefheyt ende eere, Heeren van macht ende eere, de *Generale Staten*, Heeren, ende Patronen van de Vereenighde Provintien, ghelegen onder Nederlandt, als zijn *Gelderlandt*, *Hollandt*, *Zeelandt*, *Utrecht*, *Vrieſlandt*, *Over-Iſſel*, *Groeningen en Groeningerlandt*, en daer en boven van ſoo veel Rijcken, als ſy in *Oost-Indien* beſitten, den Heeren en Patronen van al het boven-gheſchreven, zy heyl, en welvaert van harent weghen; is aen mijn Keyſerlijck Hoff gekomen een Brief van vrientſchap van haer Hoogheden, en gebroght van den Heere Edelen Heere van den Edeldom der Chriſtenrijcke Wetten, de eere der Ambaſſadeuren *Cornelio Haga*, des welcx dignitcyt ende eere moet ſijn vermeerdert: deſe Brief komende tot dit Keyſerlijck Hof, is ge-examineert ende naerſtelijck doorgeleſen gheweeſt, ende 't inhout van dien was om onſe Majeſteyt te kennen te gheven, dat *haere Hoogheden uyt gantſcher herten ende ghemoet, een vaſte Vrede, ende Vrientſchap met ons willen houden*, daer beneven ſoo hebben ſy in de ſelvige verklaert, dat in de Scheepen van 't Landt des Chriſtenrijcx eenige *Turckſche Slaven* gevonden waren, dewelcke ſy al-te-ſamen vry gemaeckt, ende met groote beleefheyt in haer Landt weder geſonden hebben; daerom bewecten wy ook in mijn Rijck, dat Godt beſcherme, ende in alle de omleggende plaetſen dat niemandt ter geeniger tydt, de voornoemde haer Schepen ofte Volck eeniger moeyte ofte quellingen aen en doe.

III. Gelijckerwys nu in mijn hooge Keyſerlijcke Hoff *Vranckrijck* ende *Engelandt*, ende de Inwoonders vande plaetſen haer onderworpen, met hare *Drogemans* in alle de Landen van mijn Rijck, ſeecker, ende vry komen ende gaen, ſoo wel haere Perſoonen als met hare Goederen ende Coopmanſchappen over al Negotierende, ende handelende, ende dat uyt kracht van vruntſchap tuſſchen ons onderlingh gemaeckt in conformiteyt van de Capitulatie van mijn Majeſteyt ende de ſtercke bevelen van mijn Rijck, deſgelijcx ook is van wegen de Hoochgedachte Heeren *Staten Generael* vande vereenichde Nederlanden verſocht geweeſt, dat mijn Majeſteyt al het gunt aende voornoemde gegeven is, ook aen haere Hoogheden ſoude willen vergunnen, ende van deſe ſake verſoeck gedaen ſynde aende Majeſteyt van mijn Croon, heeft my welgevallen, ende goetgedocht, met groot contentement in alle hare verſoecken volkomentlijck te conſenteren, hebbende ook aenden Ambaſſadeur van hare Hoogheden verlof gegeven, dat hy ſoude aen myn Keyſerlijcke Hof komen Reverentie doen, ende de handen van mijn Majeſteyt kuſſen, gelijck de andere Ambaſſadeurs plegen te doen, ende hebbe gelaſt met het gebodt van mijn Rijck den voorſchreven *Cornelio Haga*, Ambaſſadeur aen mijn Keyſerlijcke Hof, dat hy ſoude blyven inden dienſt van het Ambaſſadeurſchap, ende dat hy ſoude ſtellen ſyn *Conſuls* in alle de Provintien, ende aen alle de Schalen van mijn Rijck, ende het gebodt van mijn Keyſerlijcke bevelen is vergunt op deſe wijſe, haer ghevende de *Capitulatie* van mijn oprechticheyt, ende van mijn Majeſteyt.

IV. Dat alle de gene, die de Geunieerde Nederlantſche Provintien onderworpen ſijn, ende alle de Coopluyden van de voorſz plaetſe, mogen *gaen, ende komen* in alle Steden van mijn Rijck, ende dat ſy in de ſelvige vry ende onverhindert moghen handelen.

V. Men ſal haer van de *Daelders* ende *Goude Munten*, die ſy ſullen brengen geen *dacio*, ofte *Tol* mogen afnemen, ende *Begs*, *Cady*, *Treſoriers*, ofte *Emini*

ANS de J. C. 1612.

II. L'honneur de la grandeur de la ſouveraineté du Chriſtianiſme, la plus haute Excellence de la loi de Chriſto, Regens du Gouvernement des Communautés des Chrétiens, modeles de civilité & d'honneur, Seigneurs de puiſſance & d'honneur les Etats Generaux, Seigneurs & Patrons des Provinces Unies ſituées dans les Païs bas, ſavoir Gueldre, Hollande, Zeelande, Utrecht, Friſe, Over-Iſſel, Groningue, & pais en dependans & outre ce de tous les Royaumes qu'ils poſſedent dans les Indes Orientales, aux Seigneurs & Patrons ſuſdits ſalut ſoit & proſperité; de leur part eſt venue en nôtre Cour Imperiale une lettre d'amitié & a été apportée par le noble Seigneur, Seigneur de la Nobleſſe du Chriſtianiſme, l'honneur des Ambaſſadeurs Corneille de Haga, dont la dignité & l'honneur ſoit augmentée; Cette lettre adreſſée à nôtre Cour Imperiale a été examinée & leuë exactement, & le contenuen icelle étoit pour faire ſçavoir à nôtre Majeſté, que leurs Hauteſſes veulent de tout leur cœur entretenir une ſolide paix & amitié avec nous; & en icelle ils ont outre ce declaré que dans les Vaiſſeaux du païs de la Chrêtienté il y avoit quelques Turcs eſclaves leſquels ils ont relâchez & les ont avec grande civilité renvoyé en leurs pais, c'eſt pourquoi nous ordonnons auſſi dans nôtre Empire que Dieu protége, que dans toutes les places circonvoiſines perſonne, en quelque tems que ce ſoit, n'aie à inquietter ni faire aucune peine ni dommage à leurs Vaiſſeaux ni ſujets.

III. Tout ainſi que la France & l'Angleterre & les habitans des lieux qui leur ſont ſoumis avec leurs droguemans *vont & viennent ſurement dans mon Empire, tant à l'égard de leurs perſonnes que de leurs biens & marchandiſes, trafiquant & negociant par tout; & ce en vertu de l'amitié faite ſinguliérement avec nous, en conformité de la Capitulation de ma Majeſté & des ordres exprés de mon Empire. Semblablement auſſi a été requis de la part deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, que tout ce que ma Majeſté leur a donné, ſoit auſſi accordé à leurs Hauteſſes, & la demande en ayant été faite à la Majeſté de ma Couronne, il m'a plû & ſemblé bon, de conſentir entierement avec grande ſatisfaction à toutes leurs demandes; ayant donné auſſi permiſſion à l'Ambaſſadeur de leurs Hauteſſes, qu'il auroit à venir me faire la reverence en ma Cour Imperiale & baiſer la main de ma Majeſté, comme les autres Ambaſſadeurs ont accoutumé de faire, & ay ordonné, avec le commandement de mon Empire, audit Corneille Haga Ambaſſadeur à madite Cour Imperiale d'y demeurer & d'y faire ſa fonction, & qu'il établiroit ſes Conſuls en toutes les Provinces & Echelles de mon Empire; Et l'ordre de mes Commandements imperiaux a été accordé en cette maniere; leur donnant la capitulation de ma ſincerité & de ma Majeſté.*

IV. Que tous ceux qui ſont ſujets des Provinces Unies des païs bas, & tous les marchands des ſuſdits lieux pourront aller & venir dans toutes les Villes de mon Empire, & qu'ils y pourront trafiquer librement & ſans être inquietez.

V. On ne leur prendra aucune duce ou peage des daelders ou monoye d'or qu'ils apporteront, & les Regis, Cardis, Treſoriers, ou Emini de la monnoye & les in-

ſpe-

ANS de J. C. 1612.

Enims van de Munte, ende de opſienders van dien, ſullen hare *Daelders* die ſy brengen niet moghen nemen, om in de Munte te breken, ende *aſpers* daer van te maecken, ofte haerluyders derhalven eenighe moeyten, ende bekommernis, om wat oorſaecke het ſoude moghen weſen, in't minſten aen doen.

VI. Niemant ſal moghen ſeggen teghen eenich Coopman van Nederlant, die ſoude mognen varen in een Schip van andere Chriſtenen, die hier geen Ambaſſadeur ofte vrientſchap houden, *na dien ghy ghevonden ſijt op een Schip van Volk, dat geen Vrede met den Gran Seigneur en heeft, ſoo willen wy V. ſlave maecken, ende u goet confiſqueren*, het ſelve ſal niet moghen geſchieden, by aldien ſy gaen om haar Coopmanſchap te doen.

VII. Ende ſoo yemant van't voorſz. Nederlant, ofte van de Landen van dien in eenige Chriſten Schepen ghevonden werden voerende eenighe verboden goederen van Victualie, *al hoewel het voorſz goet geconfiſqueert*, ende andere Chriſtenen daer op ſijnde, tot Slaven gemaeckt worden, Soo ſullen evenwel de *Nederlanders tot geen Slaven* moghen gemaeckt worden.

VIII. Ende al hoe-wel yemandt van't voorſz Nederlant gaende om Koopmanſchap te doen, gevonden werde in een ſchip dat in *Corſo* gaet, by aldien ſoodanighen gheen compagnon van de roovers, maer alleenlijck om ſyn Negotie als een *Paſſagier* mede gaet, ſoo ſal men hem ten oorſaecke van dien, om dat hy op een Vrybuyters ſchip genomen is, evenwel ſyn goedt niet mogen confiſqueren noch hem tot een ſlave maecken.

IX. Overmidts de Koningen van *Vranckrijck*, van oudts-her, Vrienden zijn van ons Keyſerlijcke Hoff, ende noyt yets begaen hebben ſtreckende tot verhinderingh van de Vrede gemaeckt tuſſchen haer, ende onſe Keyſerlijcke Croonen, ſoo hebben ſy ten tijden van mijn Groot-vader Hooghloffelijcker, ende geluckiger ghedachtenis *Sultan Selim* die nu in glorie leeft, verſocht, dat ſy eenige verbode goederen, als zijn *Cattoen*, *Filady*, ende *Cordouanen* ſouden mogen uytvoeren, 't welck haer vergunt is; daer beneven van weghen de groote ende oprechte vrientſchap van goeder herten, ende gemoedt, met dit Keyſerlijcke Hof ghehouden, ſoo heeft mijn Vader van Hooghloffelijcke ende geluckige memorie, die nu in glorie leeft, haer in ſyn tijdt oock vergunt, dat ſy *Was*, ende *Huyden* om haer geldt ſouden moghen koopen, ende dat het haer in goenderly wyſe mogen verboden werden, ghelijck 't zelve verklaert ſtaet in de Capitulatie, die ick ſelve ghecon firmeert hebbe, deſgelijcx oock aen de Hoochgemelte Heeren Staten Generael van de Geunieerde Nederlanden, overmits ſy aen mijn Keyſerlijcke Hof ghelonden hebben, met begeerte van oprechte vriendtſchap, ende van weghen hare Hoogh: aen mijn Majeſteyt daer van verſocck gedaen is geweeſt, ende ick 't zelve van goeder herten en bly gemoet ontfangen hebbe: ſoo ilt oock, dat ick hare E: goetwillighlijck alles wat van wegen hare Hoogheden verſocht is, gheconſenteert heb, ende ghelijck het de voornoemde Françoyſen vergunt is, alſoo vergunne ick het oock de voorſz van Nederlandt, te weten, dat ſy met haer geldt ſullen moghen koopen ende laeden, *Catoenen*, *Filady*, *Cordoani*, *Waſch*, ende *Huyden*, ende in deſe ſaecke ſal niemandt haer eenighe moeyten mogen aen doen, noch oock hem daer mede moeyen, noch haer 't ſelfde verbieden.

X. De voorſz Natie reyſende nae haer Landt, ofte uyt haer Landt na mijn Rijck komende, ſal ſeeckerlijck by contrarie weder, ende windt, in alle de havenen van mijn Rijck met haer ſchepen mogen leggen, ende handelen, ende niemant ſal hem 't ſelfde mogen beletten.

XI. Alle Recht-ſaken, ende *differentien* rijſende tuſſchen die van de Landen van Nederlandt, oock aenklachte van *doodtſlagh*, ſoo den eenen den anderen quam te dooden, ſullen *by den Ambaſſadeur*, ende ſyne *Conſuls*, achtervolghende hare Wetten ende cou-

inſpecteurs d'iceux ne pourront prendre leurs daelders qu'ils aporteront, pour les refondre & faire des aſpres; ni de leur faire à cet égard aucune peine ou trouble, pour quelque ſujet que ce puiſſe être.

ANS de J. C. 1612.

VI. Perſonne ne pourra dire à quelques marchands des pais-bas qui navigeront dans un Vaiſſeau des autres Chretiens qui n'ont point ici d'Ambaſſadeurs ou ny entretiennent point d'amitié, puis que vous êtes trouvé ſur un Vaiſſeau de gens qui ne ſont point en paix avec le grand Seigneur, nous vous voulons faire eſclave, & confiſquer vos marchandiſes. *Cela ne ſe pourra faire au cas qu'ils aillent pour faire leur trafic.*

VII. Et ſi quelqu'un des Provinces Unies, & des Pais d'icelles étoit trouvé ſur quelque Vaiſſeau des Chrétiens menant quelques marchandiſes ou victuailles deffendues, quoi que leſdittes marchandiſes fuſſent confiſquées, & que les autres Chrétiens étant ſur leſdits Vaiſſeaux fuſſent faits eſclaves, leſdits ſujets des pais bas ne pourront neanmoins pas être faits eſclaves.

VIII. Et encore que quelque ſujets deſdits païs bas allant en marchandiſe fuſſent trouvés dans quelque Vaiſſeau allant en courſe, pourvû qu'ils ne ſoient pas aſſociez des pirates, mais ſeulement qu'ils s'y trouvent comme negotians ou paſſagers, leurs marchandiſes ne ſeront pas confiſquées ni leurs perſonnes faites eſclaves, parce qu'ils ſe ſeroient trouvez ſur un Vaiſſeau de pirate.

IX. Comme les Rois de France ont été de tout tems amis des notre Cour Imperiale, & qu'ils n'ont jamais rien commis qui ſoit en obſtacle à la paix faite entre eux & notre Couronne Imperiale, ils ont, du tems de mon grand Pere de glorieuſe & d'heureuſe memoire, Sultan Selim qui vit dans la gloire, demandé qu'il leur fut permis de tranſporter quelques marchandiſes deffendues, Cottons, Filadi & Cordouanen, *ce qui leur eſt accordé, outre ce à cauſe de la grande & ſincere amitié entretenue de bon cœur avec cette Cour Imperiale, mon pere de glorieuſe & d'heureuſe memoire, qui vit preſentement dans la gloire, leur a auſſi accordé de ſon tems, qu'il leur fut permis d'achetter de la cire & des peaux, pour leur argent, & que cela ne leur fût deffendu en nulle maniere, comme cela eſt declaré dans la Capitulation, que j'ai même confirmée, comme auſſi aux ſuſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, à cauſe qu'ils ont envoyé à ma Cour Imperiale, avec deſir d'une ſincere amitié, & que de leur part demande en a été faite à ma Majeſté, ce que j'ai reçu de bon cœur, de ſorte que j'ai de bon cœur conſenti a ce qui m'a été demandé de la part de leurs Hauteſſes, & comme il a été accordé auxdits François, de même je l'accorde auxdits des Pais-bas, ſçavoir que pour leur argent ils peuvent achetter & charger du* Cotton, Filadi, Cordouani, Cire & Peaux *& en cela perſonne ne les inquiettera ni leur fera aucune deffence.*

X. Ceux de la ſuſdite nation s'en retournant en leur pais, ou venant de leurdits pais dans mon Empire pourront étant pouſſez par tems ou vent contraire, entrer dans nos ports avec leurs Vaiſſeaux, & y trafiquer, & perſonne ne les en pourra empêcher.

XI. Tous les procés & differents qui ſeront entre ceux des Païs-Bas, même les plaintes de meurtres, ſi l'un ou l'autre venoit à mourir, ſeront jugez par les Ambaſſadeurs & Conſuls ſuivant leurs Loix & coûtumes, ſans

ANS de J. C. 1612.

couſtumen *gheoordeelt worden*, ſonder dat de Rechters, ofte Gouverneurs van mijn Rijck, haer ghenighſums daer mede ſullen moghen bemoeyen.

XII. Soo yemant yets uytſtaande heeft met de *Conſuls*, die geſtelt ſijn tot opſicht van de Negotie, en ſal die ſelvige niet mooghen doen vangen, noch oock haer huyſen verſeghelen, dan men ſal de voorſz *Conſuls* ende *Drogemans* citeren voor mijn Keyſerlijcke Hof, ende aldaer ſullen haer aenklachten gehoort worden.

XIII. Ingevalle dat eenighe Commandementen gelicht waren voor't maecken van deſe Capitulatie, ofte ghelicht ſouden mogen werden na het maecken van deſelvige, ſtryd ende teghens deſe jeghenwoordighe Capitulatie, ſullen van ghecender waerden ſijn, ende men ſal die ſelvighe gheen gehoor moghen gheven, maer alleen onderhouden werden 't gunt in deſe Capitulatie van mijn Majeſteyt vervattet is.

XIV. Soo eenighe onderſaten vande Hoochgedachte Heeren Staten Generael, ofte yemant onder haer ſtaende in deſe Landen quamen te ſterven, ſoo ſal noch de *Peitemael*, noch yemant anders over de Tollen van de verſturvene geſtelt, in haer goet ofte middelen mogen treden, noch oock eenichſuns haer daer mede bemoeyen, ſullen oock niet mogen ſeggen, dat het *goederen ſijn ſonder Eygenaer*, noch yets doen teghen deſe Capitulatie, ende alle de Commandementen, die men aen de voornoemde Nederlanders gheven ſal, ſullen in *Bona Forma*, ende ſtarck gemaeckt worden, ſoo dat ſy al te ſamen ſtrecken tot haer meeſte proffijt ende voordeel, ende de *Caſſani*, ende *Cadys* (dat ſyn *Rechters*) ofte oock yemant van haer wegen, ſullen in't minſten niet mogen pretenderen aen de goederen vande afgeſtorvenen, noch oock eyſchen het *reſme* van *'t keſmet*, 't welck ſyn *Gravamina* en exactien, ſoo ten proffijt van den *Gran Signeur*, als der Officieren op de goederen vande afgeſtorvenen geſtelt.

XV. De *Ambaſſadeurs ende Conſuls* ſullen haer laſen dienen van alſulcke *Ianiſſaren*, als haer believen ſal, ende tot *Drogemans* ſtellen, die ſy willen, ſonder dat de *Ianiſſaren*, ofte yemant anders haer ſelven in den dienſt van den voornoemden, ſonder haer conſent, ſullen mogen ingereren.

XVI. In haer Woonſteden ende *Huyſen* ſullen ſy moghen *Wijn in leggen*, voor haer Huysghelin, 't welk haer niemant ſal mogen verbieden, ende niemant, hy ſy wie hy wil, ſoo wel mijn ſlaven de *Ianiſſaren*, als yemant anders, ſal derhalven yet van haer moghen eyſchen, ofte met gewelt nemen, noch haer ongelijck ofte eenich impediment aen doen.

XVII. De Kooplieden van de voorſz plaetſe ſullen voor alle Waren, ende Koopmanſchappen, ſoo wel die ſy uyt haar Landen ſullen brenghen, als oock die ſy van hier uyt mijn Rijck, ſoo van *Aleppo*, ende *Alexandrien*, als oock uyt alle andere deelen mijns Rijcx ſullen weeh voeren, alleen voor *Dacio* ofte *Tol* betalen *drie ten honders*, en niet meer, men ſal oock geene waren hooger als de waerdye mogen eſtimeren.

XVIII. Ende ſy ſullen gehouden ſyn van alle waren, ſoo wel die ſy met haer Schepen brengen, als die ſy hier koopen om in haer Landt te voeren daer men *Dacio* of betaelt, de *Conſulaten* volkomentlijck aen hare *Conſuls* te betalen.

XIX. Van alle de waren, die ſy met hare Schepen brengen, ſullen ſy alleenlijck *Dacio* betalen van die geene, die ſy uyt hare Scheepen loſſen ſullen om verkocht te werden, ende van die andere, die niet gheloſt, maer in de Schepen geladen blyven, om op andere plaetſen te vervoeren, ende te verkoopen, ſalmen ſoo wel in *Conſtantinopolen* als andere *ſchalen* geen *Dacio* moghen afeyſchen, noch oock verbieden deſelvige waren aen andere *ſchalen* te brengen, noch haer dwingen die aende ſelvige *ſchalen* te loſſen.

XX. De nieuwe *Impoſitie van Caſſapie*, ende *Reſt*, ende *Bach*, ende het *Jafacculli*, ſalmen haer niet mo-

ſans que les Juges & Gouverneurs de mon Empire s'en puiſſent mêler en aucune maniere.

ANS de J. C. 1612.

XII. Si quelqu'un a quelque choſe à demêler avec les Conſuls, qui ſont établis à l'égard du negoce, il ne pourra les faire aprehender ni ſes ſerlerleurs maiſons, mais on cutera leſdits Conſuls pardevant ma Cour Imperiale, où on entendra la plainte.

XIII. Au cas que quelque mandement ait été donné avant cette Capitulation, ou qu'aprés icelle faite, il en fut donné quelqu'un contraire à icelle, ils ſeront nuls, & on n'y obeira point, mais ſeulement ſera obſervé ce qui eſt contenu dans cette Capitulation de Ma Majeſté.

XIV. Si quelques ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelqu'un étant de leur obeiſſance, venoit à mourir dans ce pais, aucuns de ceux établis ſur les impots mis ſur les morts, ne pourront ſe ſaiſir de leurs biens, ni s'en mêler, & on ne pourra dire non plus que leſdits biens ſont ſans proprietaires, ni rien être fait contraire à cette Capitulation, & tous les Commandements que l'on fera auxdits dits pais bas ſeront en bonne forme, & faits ſorts, en ſorte que le tout tende à leur meilleur proffit & avantage, Et que les Caſſani, & Cadys (*ce ſont les juges*) *ou perſonnes de leur part ne pourront en la moindre maniere rien pretendre aux biens des deffunts, ni non plus demander le droit de* Kiſmet *qui ſont les* Gravamina *& impots tant au proffit du grand Seigneur que des Officiers ſur les biens du deffunct.*

XV. Les Ambaſſadeurs & Conſuls ſe ſeront ſervir par tels Janiſſaires que bon leur ſemblera, & ils établiront pour Drogemans *ceux qu'ils voudront, ſans que les Janiſſaires, ou quelques autres s'ingereront de les ſervir ſans leur conſentement.*

XVI. Ils pourront avoir du vin dans leurs maiſons & demeures, pour eux & pour leur menage; ce que perſonne ne leur pourra deffendre, & qui que ce ſoit, auſſi bien mes eſclaves Janiſſaires qu'aucun autre, ne leur pourra rien demander ou prendre, ni leur faire aucun ſort empêchement.

XVII. Les marchands deſ'ſuſdits lieux payeront ſeulement pour daces, ou peage trois par cent, pour toutes les marchandiſes & denrées, qu'ils ameneront de leurs pais ou qu'ils tranſporteront de mon Empire, ſoit d' Alep & d' Alexandrie comme auſſi des autres endroits de mon Empire; & l'on ne pourra non plus eſtimer les marchandiſes par delà leur juſte valeur.

XVIII. Et ſeront obligez de payer entierement à leurs Conſuls les Conſulats *tant des marchandiſes dont on paye les daces, qu'ils ameneront avec leurs Vaiſſeaux, ou de celles qu'ils acheteront ici pour tranſporter dans leur pais.*

XIX. De toutes les marchandiſes qu'ils ameneront avec leurs Vaiſſeaux, ils payeront ſeulement les daces de celles qu'ils dechargeront de leurs Vaiſſeaux pour être vendues, & des autres qui ne ſeront point dechargées, mais qui reſteront dans les Vaiſſeaux, pour les tranſporter en d'autres lieux & les y vendre, on ne leur pourra point demander de daces tant à Conſtantinople qu'aux autres Echelles, ni auſſi on ne leur pourra deffendre de mener leſdites marchandiſes en d'autres Echelles, ni les obliger de les y decharcher.

XX. On ne pourra leur faire payer les Nouvelles impoſitions de Caſſapie, Reſt, Bach, ni le Jafacculli, &

ANS de J. C. 1612.

ghen afnemen, ende als de Schepen wech gaen, ſalmen haer voor't *Salamelich* niet meer moghen afnemen, als *drie hondert Aſpers*.

XXI. Aengaende de *Corſaren van Algiers*, ende *Barbaria*, komende te havenen in eenige havens van de Nederlanden, na dien men ghewoon is haer corteſie te bewijſen, ende *Kruyt*, *Loot*, *oock Zeylen*, *met alles* wat ſy meer van nooden hebben te laten volghen: ſoo en is de wille oock niet ghemeeſt van mijn Majeſteyt dat ſy de Schepen vande Nederlanders ghemoetende, haere Goederen nemen, ende de luyden tot ſlaven maecken, maer dat ſy alle de ſlaven, die ſy ghenomen hebben, vry ſullen laten, ende alle de goederen wederomme reſtitueren, ſonder dat daer aen yet mancquere. Ende by aldien de voornoemde *Corſaren* hier na eenighe quade feyten bedryven ſullen, ſoo ſullen de ghemelde Heeren Staten Generael ſulex aen ons Keyſerlijck Hof te kennen geven, ende in welcker *Beglerbey*, ofte Gouverneur ſyn tijdt ſulex ſal geſchiet ſijn, dieſelvige ſal van ſijn Officie afgheſet worden, ende men ſal maecken, dat alle de Goederen, die de *Corſaren* gerooft ſullen hebben, ten vollen gherestitueert, ende alle de ſlaven vry ghelaten werden. Ende of de voorghenoemde van *Algiers*, ende *Barbaria*, deſe mijne beveelen niet na en quamen, ſoo ſullen oock de Heeren Staten van Nederlant deſelvige, als ſy in haer landen komen, in haer havenen, ende kaſteelen niet ontfanghen, ende alwaert ſchoon dat ſy oock haer qualijck, ende Vyantlijck tracteerden, ſoo ſal daer door niet verſtaan werden het Accoort tuſſchen ons gemaeckt, gebroocken te ſyn, ende in deſe ſaecke ſal ick altijdt de informatie die de Heeren van Nederlandt doen ſullen, geloof geven, ende altijt hare excuſen voor goet ende oprecht aennemen.

XXII. Men ſal commandementen ſenden aen den *Beglerbey*, aen *Bey*, aenden *Cadis*, ende aen alle de *Emini* vande *ſchalen* van mijn gantſche Rijck, inhoudende dat het Gebodt van mijn Majeſteyt beveſticht is op deſe manier. Dat tot allen tijden ſoo langhe van wegen de Hooch-gedachte Heeren Staten Generael vande voorſz Nederlanden, de vrientſchap ende het Accoort tuſſchen ons gemaeckt, ghelijck alſt behoort, onderhouden ſal worden, dat oock van onſe ſijde niemant hare Goederen, waren, Coopmanſchappen, de Gallioenen over Zee komende, ofte andere Scheepen, ende de perſoonen daer in ſijnde, met goet, ende Coopmanſchappen, de perſoonen met hare laſtpaerden, ende goet te lande komende, inden alderminſten eenige ſchade, ofte moleſtie aen doen ſal, maer dat menſe met vreden haer Negotie ſal laten doen.

XXIII. In alle de Landen van mijn Rijck ſullen alle de *ſlaven*, Onderſaten van Hooggedachte Heeren Staten Generael, oock die voor deſen genomen ſijn, in wat plaetſen die gevonden ſullen werden, *in volkomen vryheyt geſtelt werden*; ſonder dat de *Patroonen* 't gunt de *Slaven* gekoſt hebben vande Nederlanders in eenigerley manieren ſullen mogen eyſchen, maer den prijs daer van vorderen van die geenige, daer ſy die van gekocht hebben.

XXIV. Soo yemandt vande voorgenoemde Nederlanders *Eetbare waren* koopende, uyt de Scheepen vande *Turcken* ende dat met haer wil, brengende deſelvige in haer Landen ende niet in de Steden van andere Natien geen Vreede met ons houdende, daer na eenige Turckſche Oorloch-ſcheepen ontmoete, ende daer van genomen werden, in ſulcken gevalle ſalmen haer Scheepen *niet* mogen *confiſqueren*, noch het Volck daer op ſijnde tot *Slaven* maecken, maer by aldien dat in ſulcken kas, als dit is, eenige Nederlanders genomen werden, ſalmen deſelvige wederom vry laten, ende oock al haer goet reſtitueeren.

XXV. Sodes eenige *Coopluyden* ende *Chriſtenen*, die geen Vrede met ons en hebben, op de Scheepen vande voorſchreve Nederlanders, eenige Goederen laden ſullen, ſalmen in het ſelvigen goet niet mogen confiſqueren, onder 't pretext dat het andere luyden toe-

komt,

ANS de J. C. 1612.

quand les Vaiſſeaux partiront, on ne pourra leur faire plus payer pour le Salamelich que trois cens aſpres.

XXI. Pour ce qui regarde les Corſaires d' Algers & de Barbarie qui viendront dans les ports des Pais bas, comme on eſt accoutumé de leur témoigner de la courtoiſie, & de leur donner de la poudre, du plomb, même des voiles, avec tout ce dont ils ont beſoin, auſſi n'eſt-ce pas la volonté de ma Majeſté, que quand ils rencontreront des Vaiſſeaux des Pais-bas, ils leurs prennent leurs marchandiſes, & les amenent captifs, mais qu'ils relâcheront francs tous les eſclaves qu'ils auront fait, & leurs reſtitueront toutes leurs marchandiſes ou effects, ſans qu'il y manque rien. Et au cas que cy-aprés leſdits corſaires commettent quelque mechant acte, les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux en donneront connoiſſance à nôtre Cour, & en quel Beglerbey ou Gouvernement la choſe ſera arrivée, & tel ſera démis de ſa charge, & l'on fera en ſorte que tous les biens que les corſaires auront pillez ſeront entierement reſtituez, & tous les eſclaves relâchez. Et ſi leſdits d' Algers & de Barbarie n'obeiſſoient point à mes preſents ordres, les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, quand ceux Corſaires viendront en leur pais, ils ne les recevront pas en leurs havres & forts, & quand mêmes ils les traitteroient mal ou hoſtilement, le preſent Accord ne ſera pas pour cela répute être enfraint, & en ces occaſions j'ajouteray toujours foi aux informations que leſdits Seigneurs Etats Generaux en feront, & j'agreeray toujours les excuſes qu'ils en feront.

XXII. On envoyera des ordres au Beglerbey, au Cadis, & à tous les autres Officiers des Echelles de tous nôtre Empire, contenant que le mandement de ma Majeſté eſt confirmé en cette maniere. Que pendant tout le tems que l'amitié & l'accord fait entre nous, ſera obſervé comme il faut du coté des ſuſdits Hauts Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, de nôtre côté on ne fera non plus le moindre dommage ni moleſte à leurs biens, marchandiſes, denrées, gallions, venant par mer, ou autres vaiſſeaux, ni aux perſonnes qui y ſeront, avec quelques efforts & marchandiſes, ni aux perſonnes venant par terre avec leurs chevaux de charge, mais qu'on leur laiſſera faire leur negoce en paix.

XXIII. Dans tous les païs de mon Empire tous les eſclaves, ſujets des ſuſdits Hauts Seigneurs les Etats Generaux, comme auſſi ceux qui ont été pris cy devant en quelquelieu qu'ils ſe trouvent, ſeront relâchez entierement francs, ſans que les Patrons puiſſent rien demander en quelque maniere que ce ſoit à ceux des Pais-bas de ce qu'ils auront coûté, mais ſeulement ils en redemanderont le prix à ceux de qui ils les auront achetez.

XXIV. Si quelques uns des ſuſdits Païs-bas viennent à acheter des munitions de bouche des Vaiſſeaux des Turcs, & cela de leur conſentement, pour les mener dans leur païs, & non pas aux Villes des autres nations qui ne ſont point en paix avec nous, & que rencontrant quelque Vaiſſeau de guerre Turc ils en ſoient pris, en ce cas leurs Vaiſſeaux ne pourant pas être confiſquez, ni l'équipage d'iceux être fait captif; mais ſi dans un cas pareil à celuicy on prenoit quelque Vaiſſeaux des Pais bas, on le remettra en liberté, & reſtituera toute la marchandiſe.

XXV. Si quelques marchands ou Chrêtiens qui ne ſont point en paix avec nous, chargent quelques marchandiſes ſur les Vaiſſeaux des ſuſdits des Pais-bas, on ne les pourra confiſquer, ſous pretexte qu'elles appartiennent à d'autres perſonnes n'etans pas en paix avec nous; Et au cas

que

ANS de J. C. 1612.

komt, geen Vrede met ons hebbende; ende ingevalle yemant vande voorſz 't ſy weeh gaende uyt de Landen van mijn Rijck ofte uyt andere Landen, 't ſy komende om haer Coopmanſchap te doen in de Scheepen vande voorgenoemde Nederlanders, in ſulcken kas tot *Slaven* gemaeckt waer, ſal hem datelijck ſijn *vry-heyt* gegeven worden.

XXVI. Ende de voorgenoemde Natie ſal in alle de Steden van mijn Rijck met groote vryheydt ende ſeeckerheyt mogen komen ende gaen; ende ſoo 't geviel, dat ſy by ongeval in perijckel der Zee quamen, ſoo ſullen alle de Scheepen, ſoo wel die van mijn Majeſteyt als van andere particulieren haer alle mogelijcke gunſte bewijſen, ende aſſiſtentie doen, ende ſoo ſy eenige *Victualie*, ende proviſie voor haer Schepen ſullen willen koopen, ſoo en ſal haer 't ſelfde niemant mogen verbieden noch eenige moleſtie ofte ongemack aen doen.

XXVII. Alle de *Coopluyden*, *Drogemans*, ende alle de andere Onderſaten van de Hoogh-gedachte Heeren Staten Generael vande Nederlanden, ſullen ſoo te Water als te Lande, mogen komen in alle Steden van mijn Rijck, haer Coophandel drijvende, ende na dat ſy betaelt ſullen hebben haer gewoonlijcke *Dacio*, ſoo in 't gaen, als in 't komen, ſoo ſullen de Capiteynen, ende *Beys* ('t welck ſijn Capiteynen, vande Galeyen) over Zee varende, ofte eenige andere die *Slaven* ſijn van mijn Majeſteyt, niet moogen haere Perſoonen, Dienaers, goet, ofte laſt-Paerden in geenderley manieren moleſteren, noch de *Cadys*, ofte yemant anders ſullen haer laſtich vallen, ofte eenigerley verhinderinge aen doen.

XXVIII. Soo ſy door Tempeeſt, ende onweder quamen *Schip breeckinge* te lyden, ende hare Scheepen over Zee gaende, quamen te Stranden, ſoo ſullen alle de *Beys*, ende *Cady*, gelijck oock andere, haer alle mogelijcke hulp doen, alle de Waren ende Goederen, die gebercht ſullen ſijn, ſalmen haer wederom geven, ſonder dat de *Peitmalgijs*, noch oock yemant anders haer daer mede eenichſins ſullen mogen bemoeyen.

XXIX. Soo yemant vande voorſz yemant *ſchuldigh* ware, ſoo ſalmen de *ſchuld* moeten eyſchen vanden debiteur, ende alſſer geen borgh geſtelt is, ſalmen niemant anders mogen manen, als den ſchuldenaer.

XXX. Soo yemant van de voorſz quam te *ſterven*, ſoo ſullen de Waren, ende alle ſijne Goederen geconſigneert werden in handen vanden geenen, die hy in ſijn *Teſtament* geordonneert ſal hebben, ende geen *Teſtament* gemaeckt hebbende, ſullen de goederen gegeven worden door ordre vande *Conſul*, aen yemandt van ſijn Compagnons, ſijnde vande ſelve, ofte naestgelegen placts, ſonder dat yemant anders hem daer in mach ingereren.

XXXI. Soo eenige vande voorſz Nederlanders, ende alle andere haer onderworpen ſijnde, 't ſy *Coopluyden*, *Conſuls*, ofte *Drogemans*, in eenige Landen van mijn Rijck eenige contracten maeckten, 't ſy van wegen de Handeling, Coopmanſchap, ofte Borchtocht, ofte eenige andere ſaecken, daer voor ſy by yemande anders in Recht ſouden mogen geroepen werden, ſoo ſullen ſy met haer parthye gaen voor den *Cady*, ende daer ſullen ſy van haer Coontract een hantſchrift, oft *Hogiet* ('t welck is een publijcke Acte vanden *Cady*) doen maecken, ende by aldien daer naer eenige queſtie, ofte rechts-vorderinge ontſtaen ſal, ſoo ſal de ſelvige conform de voorſz hantſchrifft, ofte *Hogiet* gedecideert worden, ende anders niet, ſulex dat ſy derhalven by yemant in recht geroepen ſijnde, om haer t'onrecht eenige Penningen te extorqueren, ende geen van beyde 't ſy hantſchrifft ofte *Hogiet* gemaekt ſy, ſoo ſalmen ſoodanigen aenklachten, ende ongefondeerde eyſch, als ſtrydende tegen de waerheyt, in geenderley manieren mogen hooren.

XXXII. Soo yemandt vande voorſz Natie, door eenige *Vante* t'eeniger tijden valſchelijck ſoude mogen be-

que quelqu'un des ſuſdits, ſoit en ſortant des païs de mon Empire ou d'autres pais, ſoit venant pour faire leur negoce ſur les Vaiſſeaux des ſuſdits des Pais-bas, viniſſent à être faits captifs, ils ſeront relâchez auſſi-tôt.

ANS de J. C. 1612.

XXVI. *Et ceux de la ſuſdite Nation pourront en toute ſureté & liberté aller & venir dans toutes les Villes de mon Empire; Et s'il arrivoit qu'ils fuſſent en danger ſur la mer, tous les Vaiſſeaux tant de ma Majeſté, que ceux d'autres particuliers, les favoriſeront & aſſiſteront autant qu'il ſera poſſible; Et s'ils veulent acheter quelques victuailles & proviſions pour leurs Vaiſſeaux, perſonne ne le leur deffendra, ns leur ſera aucune moleſte ou incommodité.*

XXVII. *Tous les marchands*, Drogemans *& autres ſujets des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, pourront venir dans toutes les Villes de mon Empire pour y trafiquer; Et aprés qu'ils auront payé les daces ordinaires, tant en entrant qu'en ſortant, les Capitaines &* Regs, (*qui ſont les Capitaines des galeres*) *étant en Mer, ou quelques autres qui ſont eſclaves de Ma Majeſté ne pourront les moleſter en nulle maniere en leurs perſonnes, ſerviteurs, biens ou chevaux de charge, non plus que les Cadis, ou quelques autres ne leur pourront faire tort ou empeſchement en quelque maniere que ſe puiſſe être.*

XXVIII. *Si par tempête ou gros tems ils venoient à faire naufrage & que leurs Vaiſſeaux vogans à la merci de la Mer ſe jettaſſent ſur quelques côtes, tous les Beys & Cadys, comme auſſi tous autres leur donnerom toute l'aſſiſtance poſſible, & toutes les marchandiſes & effects qu'on aura ſauvés leur ſeront rendus, ſans que les* Peitmalgis, *non plus qu'aucun autre leur puiſſent faire tort en quelque maniere que ce ſoit.*

XXIX. *Si quelques uns des ſuſdits étoient redevables de quelque choſe à quelqu'un il faudra demander la dette au debiteur, & s'il n'y a point de caution donnée, on ne pourra ſe prendre à perſonne qu'au debiteur.*

XXX. *Si quelqu'un deſdits venoit à mourir, les marchandiſes & tous les effects ſeront conſignez és mains de ceux qu'ils auront pour ce nommez dans leur Teſtament; & étant mort ſans en avoir fait, les effects ſeront donnez par ordre du Conſul à quelqu'un de ſes Compagnons, étant de la méme ou plus prochaine Ville, ſans qu'aucune autre perſonne puiſſe s'en ingerer.*

XXXI. *Si quelqu'un des ſuſdits Pais-bas & tous autres qui leur ſeront ſujets, ſoit marchands, Conſuls, ou* Drogemans *font quelques contracts dans quelques pais de mon Empire, ſoit touchant le negoce, marchandiſes, ou autres choſes, pourquoi ils devroient être traduits en juſtice, ils iront avec leurs parties pardevant le Cady, & là ils feront de leur contract faire un écrit, ou* Hogiet (*qui eſt un acte public du Cady*) *& s'il y ſurvient quelque different en demande, la choſe ſera decidée conformement à l'écrit, ou* Hogiet, *& non autrement, en ſorte qu'étant pour ce appelé en juſtice par quelqu'un, pour leur extorquer quelques deniers, on n'entendra en nulle maniere à telle plainte ou demande malfondée & contraire à la verité.*

XXXII. *Si quelqu'un de la ſuſdite nation venoit à être accuſé fauſſement par quelque* Vanie *comme ayant fait*

ANS beſchuldigt worden, als of hy de *Wet* ofte yemant anders *gelaſtert*, ofte oock andere quade ſeyten *ſtrydende tegen* de *Wet*, bedreven hadden, ſulcke aenklachten, als alleen gedaen om eenich gelt te genieten, ſalmen niet mogen horen, en tegens de Heylige *Wet* ſalmen niet mogen derhalven ymant eenig moleſtie aen doen, maer de partie ontſlaen. ANS de J. C. 1612.

XXXIII. Soo eenige Nederlander yemant *ſchuldig* waer, ofte van andere ſaecken beſchuldicht ſijnde hem verbergde, ſoo ſalmen niemant anders ten ſy hy borch gebleven is, daer voor mogen aentaſten.

XXXIV. Ende in alle manieren eenige *Slaven*, die gevonden ſullen werden, uyt eenige Steeden vande voorſchreve Nederlanden, ſal de *Conſul* die ſelvige eyſchen, ende verklarende dat ſy van ſijn Landen ſijn, dieſelvige ſonder tegen-ſpreecken hem laten volgen.

XXXV. Ende wie vande voorſz Nederlanders ſoude mogen *woonen* in eenige plaets van mijn Rijck by ſy getrouwt, oft ongetrouwt, ſal mogen handelen ſonder dat men hem eenich *Harach*, dat is *Trybuyt*, ſal mogen af-eyſchen, van gelijcken de *Conſuls* ſijnde in dienſt vanden Ambaſſadeur oock de *Drogemans*, gelijck gebruyck is, ſullen ſoo wel van't *Harach* (dat is tribuyt) ende *Caſſapie*, als oock van alle andere Keyſerlijcke beſwaernitſen volkomentlijck exemt ſijn.

XXXVI. Sy ſullen oock ſoo wel in *Alexandria*, *Tripoly de Soria*, *Algiers*, *Tunis*, als oock in *Geſaregavi* ende *Cairo*, ende in alle andere *Schalen* van mijn Rijck moogen ſetten, en aſſetten hare *Conſuls*, na dat ſy haer bequaem ſullen achten, en niemant ſal ſulex mogen verbieden.

XXXVII. Niemant ſal de voorſz Coopluyden eenige goederen, waren ofte Coopmanſchappen tegens haer danck onrechtelijck mogen doen aennemen, ende haerluyden derhalven oock in geenigerley manieren eenige overlaſt, ende moeyte aendoen.

XXXVIII. Soo wie met yemandt vande voorſz Nederlanders eenich verſchil ofte queſtie hebbende, hem voor de *Cadi* doet gaen, ſal de *Cadi* ſyn eyſch niet mogen hooren, ten ſy de *Drogeman van Nederlandt* daer preſent ſy, ende de *Drogeman* geoccupeert zijnde in importante ſaken, ſoo ſullen ſy wachten tot dat hy kome, nochtans ſoo ſullen ſy-luyden oock door de excuſe van de abſentie van den *Drogeman* niet mogen eenige onrechte uytvluchten ſoecken, alleen om haer parthyen te quellen, ende de ſaken met quade practijcquen dilayceren.

XXXIX. Soo yemant vande Nederlanders in eenige *ſuſten van Rovers* gevangen ſijnde in *Aſia*, ofte *Grecia* als een *Slaef* verkocht werde, ſal men naerſtige onderſoeckinge doen, ende 't ſy in wiens handt deſelvige ſoude mogen gevonden werden, al-hoe-wel hy oock tot een *Turck* ſoude mogen gemaeckt ſijn, die ſal te kennen geven, van wien hy hem gekocht heeft, ende ſal ſyn Penningen van den Verkooper mogen eyſchen, ende den Slaef vry laten gaen, daer het hem believen ſal.

XL. In alle de Landen van mijn Rijck ſoo wel de *Galeyen* als mijn Keyſerlijcke *Armada* over Zee varende, als ſy eenige Nederlantſche Schepen ontmoeten, ſullen malkanderen vrientſchap bewyſen, ende mogen haer in't minſte geen ſchade, noch eenige overlaſte doen, ende 't ſelfde ſoo wel op de Zee, als in *Havens*; ende ſoo verre ſy met haer vrye wil geenige preſenten gaven, ſoo ſalmen haer nochtans geen Scheeps Wapenen, gereetſchap, eenige Goederen, ofte Jongens, noch eenige ſake ter Werelt met gewelt mogen afnemen, noch oock haer eenige overlaſt, ofte quellinge aen doen.

XLI. Alle de *Capitulatie* van mijn Rijck, die *Vranckrijck* ende *Engeland* vergunt ſijn, en alle het geene dat in deſelvige geſchreven ende verklaert ſtaet, wert die van Nederlandt oock vergunt, ende al wat in die voorſz *Keyſerlijcke Capitulatie* vervat is, ſoo van waren, als andere ſaken, 't ſelfde ſal haer oock geconfirmeert werden, ende deſe Keyſerlijcke Capitulatie, ende heylige Wet, ſal niemant mogen tegen ſpreken, noch

quelque injure à la Loy ou à quelque autre, ou commis quelque autre acte contraire à la loi, telle plainte faite ſeulement au ſujet de quelque argent qu'on pretendra ne ſera entendue; & il ne ſera permis de moleſter perſonne à cauſe de la ſainte loi, mais on dechargera les parties.

XXXIII. *Si quelque ſujet des pais bas étoit redevable de quelque choſe à quelqu'un, ou qu'étant accuſé de quelque autre choſe il ſe cachât, on ne pourra attaquer perſonne pour ce ſujet à moins qu'on ne s'en ſoit rendu caution.*

XXXIV. *Et s'il ſe trouve des eſclaves qui ſoient de quelques Villes des pais bas ſuſdits, ſi le Conſul que les repetera declare qu'ils ſont de ſon pais, on les lui rendra ſans contradiction.*

XXXV. *Et quiconque des ſuſdits pais bas demeurant dans quelques lieux de mon Empire, ſoit qu'il ſoit fidele ou infidele, on le traittera en ſorte, qu'on ne lui pourra demander aucun* Harach, *c'eſt à dire tribut; ſemblablement les Conſuls étant au ſervice des Ambaſſadeurs, & même les* Droguemans, *comme la coutume eſt, ſeront entierement exempts tant du* Harach, *c'eſt à dire tribut, &* Caſſapie, *que de toutes autres charges imperiales.*

XXXVI. *Ils pourront auſſi tant dans Alexandrie, Tripoli de Sourie, Algers, Tunis, que dans Geſaire gard, & le Caire, & autres Eſchelles de mon Empire, mettre & depoſer leurs Conſuls, ſelon qu'ils le jugeront à propos, & perſonne ne le leur pourra deffendre.*

XXXVII. *Perſonne ne pourra auxdits marchands faire prendre quelques denrées ou marchandiſes malgré eux, & ne ſera fait à cet égard aucune violence ni grief.*

XXXVIII. *Si quelqu'un ayant quelque different ou queſtion avec quelques uns des ſuſdits pais bas, le fait aller pardevant le* Cadi; *ledit Cady ne pourra prendre connoiſſance de l'affaire, à moins que le* Drogueman *des pais bas ne ſoit preſent; Et ſi le* Drogueman *eſt occupé à quelque importante affaire, ils attendront juſques à ce qu'il vienne; Cependant ils ne pourront non plus chercher quelque injuſte ſubterfuge à cauſe de l'abſence du* Drogueman, *dans la veue ſeule de tourmenter leur partie & de dilayer l'affaire par mauvaiſe pratique.*

XXXIX. *Si quelque ſujet des pais bas étant pris par quelque Vaiſſeau de Corſaires, vient à être vendu en Aſie, ou dans la Grece comme eſclave, on en ſera diligemment information, & en quelque main qu'il ſe trouve, quand même il ſe ſeroit fait Turc, l'acheteur ſera ſçavoir de quoi il l'aura acheté, & pourra redemander ſon argent au vendeur, & donner la liberté à l'eſclave, en le laiſſant aller où il voudra.*

XL. *Dans tous les pais de mon Royaume, ſi les galeres ou mon armée navale imperiale rencontrent quelque Vaiſſeau des pais bas, ils ſe temoigneront amitié, & ne ſe feront le moindre tort ni dommage, & cela tant en Mer que dans les Havres, & s'ils ne veulent de leur pleine volonté leur faire aucun preſent, on ne leur pourra neanmoins prendre aucunes armes navales, equipages, marchandiſes, garçons, matelots ni aucune autre choſe du monde, ni leur faire aucun grief, ni tourment.*

XLI. *Toutes les Capitulations de mon Empire qui ſont accordées a la France & à l'Angleterre, & tout ce qui y eſt écrit & declaré eſt auſſi accordé à ceux des pais bas; Et tout ce qui eſt contenu dans les ſuſdites Capitulations Imperiales leur ſera auſſi confirmé, & cette Capitulation Imperiale & ſainte loi, ne pourra être contredite par perſonne, & on ne leur pourra faire de peine en aucune maniere.*

Si

ANS de J. C. noch haer-luyden in eenigerley manieren moeyten aen doen.

1612. XLII. Soo wel *Galioenen*, als de Schepen die van hier vertrecken ſullen eens beſocht werden in de Haven van *Conſtantinopolen*, ende een andermael aende Caſteelen beſocht ſijnde, mogen ſy wech gaen, ende tegen mijne *Capitulatie* en ſullen ſy in *Galipoli* niet mogen beſocht werden, veel weyniger ſalmen haer, om die oorſaecke wil eenich gelt af-nemen, noch in eeniger wyſe ongenucht aendoen.

XLIII. Ende in alle de andere *ſchalen* van mijn Rijck, ſalmen de *Galioenen*, ende *Schepen*, na dat ſy geladen ſullen ſijn ende haer *Dacio* ten vollen betaelt hebben, door geenigerley pretentien mogen beſoecken, noch ook derhalven eenich gelt van haer nemen, noch in geenderley maniere molesteren.

XLIV. Soo wel in *Aleppo*, als in alle andere plaetſen van mijn Rijck de voornoemde Nederlanders ſoo wel *Syde* als andere Waren koopende, naer dat ſy alle hare gerechticheyden ſullen betaelt hebben, ſoo eenich haer Schip, daer op de voorſz Goederen geladen ſijn na haer vertreckt quam te arriveren in *Cipre* ofte aen eenige andere *ſchalen* van mijn Rijck, ende ſoo by avonture de voorſz Waren in een ander Schip overſetten, ofte ook voor eenen tijdt ontladen, ende in pack-huyſen bewaren wilde, om daer na in eenige ander Schepen te laden, ſoo ſulex niet en geſchiet, om te verkoopen, en ſalmen haer derhalven geen moeyten mogen aen doen, ter oorſaecke dat ſy die waren ontladen hebben, ende met deſe excuſe en ſal niemant haer een penninck mogen afnemen ende yegens deſe Keyſerlijcke Capitulatie, ſoo en mogen de *Cadis*, noch de Gouverneurs, noch de correcteurs vande ſteden haer eenige faſtidie aen doen.

XLV. De voorſz Nederlanders, ende die onder haer ſtaen komende met haer *Galioenen* ofte *Schepen*, ſoo wel in *Cipre*, als in eenige andere Steden van ons Rijck, ſullen voor ſulcken prijs, als de *Turcken* het *Sout* koopen, ſoo veel *Sout* mogen laden, als ſy willen om wech te voeren, ende niemandt en mach haer verbieden, noch meer van haer nemen, als den ordinaris prijs van die plaetſe, noch haer in geenigerley wyſe quellinge aen doen.

XLVI. In 't Eylandt van *Cipre* met haer Schepen komende, ende *Sout* begerende tot ballaſt van hare Schepen, overmits het ſelfde *Sout* niet en is van ſulcke waerdye, als het ander, ende van ouden tijden gebruyckelijck datmen voor yder Karre daer van betaelde *een en 't ſeventich aſpers*, ſoo ſullen ſy hare *Galioenen*, ende Schepen deſgelijx met *Sout* mogen ballaſten; betalende als van den ouden tijden gebruykelijck is geweeſt *een en t' ſeventich aſpers* voor de *Karre*, ſonder dat men haer een aſper meer ſal mogen af-nemen, ende in deſe ſaecken ſullen de *Cady*, noch de *Emins* noch de reſte van de Officieren haer geenderley moeyten mogen aendoen.

XLVII. In alle de Steden van mijn Rijck, daer de voornoemde ſo wel *Loot*, *Tin*, *Yſer*, *Stael*, als ook alle andere ſoorten van *Krameryen* ſullen brengen, en ſal niemandt haer 't ſelfde mogen verbieden, noch eenige moeyte, ofte ſwaericheydt aen doen, ende gelijck als geſchreven ſtaet in deſe mijne Keyſerlijcke Capitulatie, ſullen alleen daer van *drie ten hondert* voor *Dacio* betalen, ende men ſal haer in geenderley maniere yet meer mogen afnemen, ofte ook derhalven eenich faſtidie aen doen.

XLVIII. De *Galioenen ende Scheepen* vande voorſz Nederlanders gaende op *Damiata* ofte op *Alexandrien*, ende aen alle andere *ſchalen* ſoo eenige Turcken deſelvige met eenige Waren willen laden, 't ſelvige ſullen ſy mogen doen, ſoo wel voor *Conſtantinopelen*, als op eenige andere Landen van mijn Rijck, ende niemant en mach hem dat verbieden, ende men ſal vande ſelve goederen, om die oorſake datſe op Chriſtenſe Schepen geladen ſijn, geen meerder *Dacio* mogen af-nemen, als alleen 't gunt men van alle die ander *Turcken* gewoon is te eyſchen.

ANS de J. C.

1612. *XLII. Si tant les galliens que les Vaiſſeaux qui partiront d'ici ſont viſitez dans les Havres de Conſtantinople, étant encore une fois viſitez aux Forts, ils pourront s'en aller, & ne pourront entre ma Capitulation être viſitez à Gallipoli, encore moins leur pourra-t-on pour ce ſujet prendre de l'argent ni leur faire aucun deplaiſir en quelque maniere que ce ſoit.*

XLIII. Et dans toutes les autres Echelles de mon Royaume après que les Gallions & autres Vaiſſeaux auront charge & payé leur dace *entiere ne pourront être viſitez pour quelque pretention que ce ſoit, ni ne pourra-t-on prendre d'eux aucun argent, ni les moleſter.*

XLIV. Tant à Alep que dans les autres places de mon Empire, les ſuſdits des Pais bas achetant tant de la ſoye qu'autres marchandiſes, ſi quelqu'un de Vaiſſeaux, où leſdittes marchandiſes ſeront chargées, après avoir payé leurs droits venoient à aborder en Chipre, ou en quelque autre Echelle de mon Empire, & qu'ils dechargeaſſent leſdittes marchandiſes dans un autre Vaiſſeau, ou qu'ils les dechargeaſſent pour un tems, & les vouluſſent garder dans un magaſin, pour les charger ſur un autre Vaiſſeau, ſi cela ne ſe fait pas pour les vendre, on ne leur fera pour cela aucune peine, à cauſe qu'ils auront déchargé leſdittes marchandiſes, & ſous ce pretexte perſonne ne pourra prendre d'eux aucun denier; & les Cadis, Gouverneurs ni Correcteurs des Villes ne pourront leur donner aucune fâcherie contre cette Capitulation Imperiale.

XLV. Les ſuſdits des Païs-bas, & ceux qui ſont de leur obeiſſance venant avec leurs Gallions & Vaiſſeaux tant en Chipre, que dans quelques autres Villes de notre Empire acheteront le ſel pour le même prix que les Turcs, & ils en chargeront pour l'emporter autant qu'ils voudront, & perſonne ne le leur pourra deffendre, ne prendre d'eux plus que le prix ordinaire de ces lieux ni les inquieter en aucune maniere.

XLVI. Venant dans l'Iſle de Cipre, & deſirant d'avoir du ſel pour charger ſur leurs Vaiſſeaux, par ce que ce ſel n'eſt pas de même valeur que l'autre, & que d'ancienneté l'uſage eſt de payer ſoixante & onze aſpres de chaque chariot, ils pourront ſemblablement charger de ſel leurs Gallions & leurs Vaiſſeaux, en payant comme on en a uſé d'ancienneté ſoixante & onze aſpres pour un char, ſans qu'on puiſſe prendre d'eux un aſpre de plus, & dans ce cas le Cady *ni les* Emini *ni le reſte des Officiers ne leur pourront faire aucune peine.*

XLVII. Dans toutes les villes de mon Empire, où les ſuſdits ameneront tant du plomb, de l'etain, fer, acier qu'autres ſortes de marchandiſes, perſonne ne le leur pourra deffendre ni leur faire aucune difficulté, & comme il eſt contenu dans cette mienne Capitulation ils en payeront ſeulement trois pour cent de dace, & on ne pourra leur rien prendre de plus, ni leur faire à ce ſujet aucune moleſte.

XLVIII. Les Gallions & Vaiſſeaux des ſuſdits des pais bas allant en Dalmatie ou à Alexandrie, & dans toutes les autres Eſchelles, ſi quelques Turcs veulent en même tems charger avec eux quelque marchandiſes, ils le pourront faire, tant pour Conſtantinople que pour quelque autre pais de mon Empire, & perſonne ne le leur pourra deffendre, & on ne prendra de ces marchandiſes, ſous pretexte qu'elles ſeront chargées ſur des Vaiſſeaux des Chrétiens, plus de daces, qu'on eſt accoutumé d'en demander de tous les autres.

ANS de J. C. 1612.

XLIX. De voorſz *Schepen ende Galioenen*, welcke van mijn Havens komen, nadien de *Dacie* in voegen als in deſe Keyſerlijcke Capitulatie geſchreven is van alles betaelt ſal weſen, ſullen om geenderley oorſaken gearreſteert, ofte door eenige *angarie* (dat ſijn Keyſerlijcke beſwarenisſen) ofte voor onſe Majeſteyts dienſt opgehouden mogen werden.

L. Soo yemant vande voorſz Coopluyden hier met eenige Waren komende, hem *Turex* maeckte, ſal de Ambaſſadeur ende de Conſuls het gelt, ende de Waren, die hy van de Coopluyden van ſyn Landt mede gebracht heeft, hem aſnemen, ende onder haer houden om die ſelvige te beſtellen in handen vande eygenaer, invoegen dat onder hem niets en blyve van't gene de Nederlantſche Coopluyden is toe-behoorende, ende in ſulcken cas ſullen de *Cadi* ende andere Gouverneurs haer niet mogen met die ſake bemoeyen, of eenigh beletſel doen.

LI. Soo yemandt eenig *Nederlander* wilde overtuygen dat hy hem ſoude tot een *Turck* gemaeckt hebben, ende hem om deſe oorſaecke eenige moeyten aen doen, ſoo ſal 't ſelvige van geender waerden zijn, ten ware hy in preſentie van een Nederlandtſchen *Drogeman* met ſijn vryе wil ſeyde, *ick wil my Turex maecken*; 'twelck alleen gelden ſal, ende ſoo menichmael als de *Drogemans* niet en komen, ſoo en mach niemant hem om die oorſaecks wille moleſteren, doch ſal men de *Drogemans* ſoecken, op dat ſy haer preſenteren.

LII. Soo de *Eſtimateurs* van den *Tol* de goederen van de voorſz Nederlanders, die ſy met haer *Schepen en Galioenen* brengen, hooger ſchatten als 't waerdt is, ſoo ſullen ſy haer met Waren mogen betalen tot alſulcken prijs, als die geſchat zijn, ſonder dat ſy gelt mogen eyſchen, maer moeten met de Waren te vreden zijn.

LIII. Ingevalle de *Galioenen* ende *Schepen* vande *voorſz* komen te ſlaen met eenige die geen vrede met ons en hebben, ende hare ſchepen nemen, ſoo ſullen ſy tot allen tijden, 't ſy met haer vryen wil, ofte door onweder en tempeeſt, mogen komen in alle de Landen van mijn Rijck, in welcke Haven ofte *ſchale* dat ſy ſullen willen gaen, alwaer 't oock ſchoon dat ſy haer daer wilden verſamelen, dat ſullen ſy ook mogen doen, ende daer ſal niemandt zijn die haer faſtidie, of eenig impediment doen ſal; ende al't geene ſy tot hare noodruft van doen ſullen hebben, dat ſullen ſy om geldt vryelijck mogen koopen, ſonder dat yemandt haer dat ſal mogen verbieden.

LIV. De ingeſetenen van de Hoog-gedachte Heeren Staten Generael, ende alle die onder haer ſtaen, die na *Jeruſalem* ſullen reyſen, *om de Landen te beſien* ſoo wel in't heen gaen, als in't weder keeren, vryelijck na haer believen mogen gaen, ſonder dat hem yemant eenige moeyte mach aen doen: de *Munnicken* zijnde in *Camania*, noch oock yemant anders en ſal durven eenich beletſel ofte bekommernis geven, noch oock ſeggen, *gy ſijt Lutheranen, wy willen u de plaetſe niet laten ſien*; maer ſullen gehouden weſen de plaetſen die men gewoon is te ſien, haer te toonen, ſonder eenig tegenſtant te doen, ofte eenich excuſen voor te brengen.

LV. Als de *Galioenen ende Schepen* vande *voornoemde* hier koomen, ſoo ſullen alle de Landen van mijn Rijck haer de *Guardia* doen, ende eeren, ſoo veel als mogelijck ſal ſijn, ende ſullen maecken, dat ſy met vreden in alle ſeeckerheyt ſullen mogen, ſoo wel komen, als wederom weg gaen, ſoo wel de ſchepen als oock haere goederen.

LVI. Oft gebeurde dat haer eenich goet, ofte yemant van haer Volck *ontrooft* werde, ſalmen alle mogelijcke devoiren, ende naerſticheden doen om den dief te ontdecken, ende den miſdadiger 't ſy oock wie hy ſoude mogen ſijn, na verdienſten rigoureuſelijck ſtraffen.

LVII. Men ſal vanden *Ambaſſadeur* van den voornoemde Nederlanders, noch vande *Conſuls* noch vande *Drogemans*, noch van ſijn ander Volck voor eenige

XLIX. Les ſuſdits Vaiſſeaux & Gallions qui auront ANS *ainſi payé dans les Havres où ils viendront, les daces,* de J. C. *comme il eſt ſpecifié dans cette Capitulation Imperiale, ne* 1612. *pourront pour quelque ſujet que ce ſoit être arretez, ni retenus par aucuns angaries, (ce ſont des charges Imperiales) ou pour le ſervice de notre Majeſté.*

L. Si quelqu'un des ſuſdits Marchands, venant icy avec quelques marchandiſes, ſe fait Turc, l'Ambaſſadeur & le Conſul pourront lui ôter l'argent & ſes Marchandiſes qu'il aura aporté de ſon Païs, appartenant à d'autres Marchands, & les retiendront entre leurs mains pour les reſtituer aux proprietaires d'iceux, enſorte qu'il ne leur reſte rien de ce qui appartiendra auxdits Marchands chrétiens, & en tel cas les Cadis & autres Gouverneurs ne les pourront inquietter ni empêcher en nulle maniere.

LI. Si quelqu'un vouloit convaincre quelque ſujet des pais bas qu'il ſe ſeront fait Turc & que pour cette raiſon il voulut lui faire de la peine, cela ne ſera point vallable, à moins qu'il ne diſe en préſence d'un Drogueman *des Pais bas avec franche volonté, je me veux faire Turc, ce qui ſeul ſera vallable, & ſi le* Drogueman *ne vient point, on ne pourra pas le moleſter pour cela, mais on cherchera le* Drogueman *afin de le lui preſenter.*

LII. Si les Eſtimateurs du peage, eſtiment les Marchandiſes que ceux des Pais-bas auront amenez avec leurs Gallions & Vaiſſeaux, plus que leur valleur, ils pourront les payer en Marchandiſe ſur le pied qu'elles ſeront eſtimées, ſans qu'ils puiſſent demander de l'argent, mais ils ſes devront contenter de la Marchandiſe.

LIII. Si les Gallions & vaiſſeaux des ſuſdits viennent à ſe battre avec quelques uns qui ne ſoient point en paix avec nous, & leur prennent leurs vaiſſeaux, ils pourront en tout tems, ſoit de franche volonté, ſoit qu'ils ſoient pouſſés par la tempête ou gros tems, venir dans tous les pais de mon Empire, en quelques ports & eſchelles qu'ils veuillent aller, & quand même ils voudroient s'y raſſembler, ils le pourront faire, & perſonne ne leur pourra faire moleſte ou empêchement, & tout ce dont ils auront beſoin ils pourront l'acheter pour leur argent, ſans que perſonne le leur puiſſe deffendre.

LIV. Les ſujets des ſuſdits ſeigneurs Etats Generaux & tous ceux qui ſont ſous leur obeiſſance qui voudront voyager à Jeruſalem pour voir le pais, tant en allant qu'en retournant ils le pourront faire librement, ſans que perſonne leur faſſe aucune peine, les Noines étant dans la Camanie, & perſonne non plus ne pourra les inquietter ni les empêcher ni leur dire, vous etes Lutheriens, nous ne voulons pas vous laiſſer voir les lieux; mais ils ſeront obligez de leur montrer les lieux qu'on a coutume de voir, ſans faire aucune oppoſition, ni alleguer aucune excuſe.

LV. Tous les Gallions & vaiſſeaux des ſuſdits venans icy, tous les pais de mon Empire les honoreront autant qu'il ſera poſſible, & feront en ſorte qu'ils puiſſent aller & retourner en paix & toute ſureté, tant les vaiſſeaux que leurs marchandiſes.

LVI. S'il arrivoit qu'on leur emportât quelque gens ou effets, on fera tous les devoirs & diligences poſſibles pour découvrir le voleur, & l'on punira le délinquant, quel qu'il puiſſe être, rigoureuſement ſelon ſon merite.

LVII. On ne prendra ni dace, *ni* Bach, *ni* Caſſapi *& le reſte, des Ambaſſadeurs des ſuſdits de pais bas, ni des* Conſuls, *ni des* Drogueman, *ni de leurs gens*

ANS de J. C. 1612.

ge dingen, die aen haer ſullen gebracht werden, ſoo wel om te vereereen ende te kleeden, als oock voor eetbare, ende drinckbare Waren, die ſy voor haer gelt ſullen koopen, ende laten komen geen *Dacio*, noch *Bach*, noch *Caſſapio*, noch *reſt* mogen af-nemen, noch derhalven eenichſints haerluyden yet mogen afeyſchen.

LVIII. Alle de *Beglerbeys* de *Sangiakbeys*, de *Capiteynen* mijn Slaven ſijnde, als oock de *Cadijs*, ende *Enimi*, *Soproſtanten*, ende de *Patronen vande Galeyen* dewelcke mijn *Slaven* ſijn, ofte andere *Patronen* van haer eygen *Galeyen*, ende alle het Volck van mijn Rijck, ſullen alles doen conform deſe Capitulatie vande bevelen van mijn Majeſteyt, ende niemant ſal in't aldermijnſten Artijckel manqueren maer ter contrarie alle hare Poincten ſtricktelijck onderhouden.

LIX. En ingevalle dat yemant tegen deſe mijne bevelen van mijn eer en Majeſteyt yet committeerde, ſodanig als ſijn de een oorſaeck van diergelijcke overtredinge, ſal gehouden werden in't getal der rebellen van mijnen Staet, ende den ſelvigen ſalmen plaets noch tijdt geven, maer datelijck alſoo ſtraffen dat alle de andere daer een exempel aen mogen nemen.

LX. De Onderdanen vande Hooggedachte Heeren Staten Generael vande Nederlanden ſullen mogen koopen Waren, ende Koopmanſchappen, ende deſelvige brengen tot *Trebeſonde* ende *Caffa*, ende aen alle de plaetſen, ende *ſcha*len van mijn Rijck gelegen aende *Swarte Zee*, deſgelijcx oock te Lande aenden *Danubium*, *Oſag in Moſcovien*, ende alle Steden van *Ruſſia*, deſgelijcx ſullen ſy van daer oock Waren mogen brengen in alle de Steden van mijn Rijck, ende haer Coophandel doen, ſonder dat yemant het hen mach verbieden, ende van de voorſz Coopmanſchappen ſalmen alleenlijck mogen nemen *drie ten hondert*, ſonder dat men yet meer ſal mogen eyſchen, in manieren als wy verklaert hebben in deſe Capitulatie van ons Rijcke.

LXI. Ende ſoo ſulcke haer Schepen komende na *Conſtantinopolen*, door contrarie Wint, verbleven in *Caffa*, ofte daer ontrent aen die ſelvige kuſten, het ſy oock dat ſy met haren vryen wil na de voorſz plaetſen zeylen, ſoo ſal niemant haer met gewelt mogen dwingen, hare Coopmanſchappen ende Waren daer te ontladen, ten ſy de Coopluyden die ſelvige goetwillichlijck verkoopen willen, ende niemant ſal ſoo wel aende *Galyoenen* als de Schepen, die aende ſelſde Cuſten willen ſeylen, eenige verhinderinge mogen doen, noch haer 't ſelſde verbieden.

LXII. Ende in plaetſen, daer eenige vreeſe, ofte peryckel is, ſullen de Gouverneurs ende Regenten vande ſelſde plaetſen, de voornoemde Schepen met het gunt datter in is, ſoo wel het Volck als Waren, ende Coopmanſchappen, in ſulcker vougen bewaren, ende beſchermen, dat haer geen ſchade, noch eenich verlies overkome en in al het geen, dat ſy van noode ſullen hebben, tot victualie van hare Schepen, ende alles anders, ſullen haer alle mogelijcke corteſie bewyſen, op dat ſy 't ſelvige met haer gelt mogen bekomen.

LXIII. Ende ſoo ſy eenige Karren, ofte andere Schepen van doen ſouden mogen hebben, om haer Waren daer in te laeden, ſalmen haer die ſelvige ſoo verre die van niemant anders gehuert ſijn, doen hebben, ende niemant ſal't mogen verbieden.

LXIV. Ende ſoo ſy eenige Coopmanſchappen brengen ſullen, om tot *Conſtantinopolen* te voeren, ſalmen van deſelvige in genige andere plaetſen, ten ſy ſy geloſt worden om te verkoopen, *dacio* mogen eyſchen, tot dat ſy tot *Conſtantinopole* ſullen gekomen ſijn, en oock hier te *Conſtantinopolen* geartiveert ſijnde ſalmen haer *Dacio* afnemen, alleen vande Goederen die ſy ſullen loſſen, ende van wegen de Goederen die niet geloſt werden, ſalmen haer oock alhier tot *Conſtantinopolen* in't minſte niet af-nemen, ende ſollen met Vrede gaen, ende komen, ende hare Negotie doen, daer-en-boven ſalmen oock binnen *Conſtan-*

gens, pour toutes les choſes qui leurs ſeront apportées, ſoit pour faire des preſens, ſoit pour s'habiller ni pour données ſervant au boire, ou manquer, qu'ils acheteront & feront venir pour leur argens, & ne leur pourra être rien demandé du tout à ce ſujet.

ANS de J. C. 1612.

LVIII. Tous les Beglierbeis, Sangiacbais, *& les* Capitaines *étant mes eſclaves, comme auſſi les* Cadis, Enimi, Soproſtanterr *& Patrons de mes Galleres qui ſont mes eſclaves, ou autres Patrons qui ont leurs propres galeres, & tous les Peuples de mon Empire, ſeront tous conformement à cette Capitulation de commandement de ma Majeſté, & perſonne ne pourra le moins du monde manquer à aucun article, mais au contraire ils les executeront ponctuellement en tous leurs points.*

LIX. Et ſi quelqu'un vient à commettre quelque choſe contre les commandemens de mon honneur & Majeſté, tel étant la cauſe d'une ſemblable contravention ſera compté au nombre des rebelles de mon Etats, & à tels ne ſera donné ni lieu ni tems, mais ſeront auſſi-tôt punis pour ſervir d'exemple aux autres.

LX. Les ſujets des ſuſdits Hauts Seigneurs les Etats Generaux des Pais-bas pourront achetter des denrées & marchandiſes, & les aporter à Trebiſonde & Caffa & en tous les lieux & Eſchelles de mon Empire ſituez ſur la Mer noire, comme auſſi aux pais ſituez ſur le Danube Aſoph en Moſcovie, & dans toutes les Villes de la Ruſſie. Semblablement ils pourront auſſi mener des marchandiſes dans toutes les Villes de mon Empire, & faire leurs negoce, ſans que perſonne le leur deffende, & des ſuſdittes marchandiſes ne ſera pris ſeulement que trois pour cent, ſans qu'on puiſſe rien demander davantage, de la maniere que nous l'avons declaré dans cette Capitulation de notre Royaume.

LXI. Et s'il arrivoit que leurs Vaiſſeaux venans à Conſtantinople demeurent à Caffa, ou environ ſur les côtes, ſoit qu'ils fuſſent volontairement voile vers leſdites places, perſonne ne pourra les contraindre par force, d'y decharger leurs marchandiſes, à moins que les marchands ne deſirent volontairement de les y vendre, & perſonne ne pourra, tant aux Gallions qu'aux Vaiſſeaux qui voudront faire voile ſur leſdites côtes, donner aucun empêchement, ni le leur deffendre.

LXII. Et dans les lieux ou il y pourroit avoir crainte ou peril, les Gouverneurs & Regens deſdittes places, garderont & protegeront les ſuſdits Vaiſſeaux, avec tout ce qui y ſera tant monde que Marchandiſes & denrées, de telle maniere qu'il n'en ſouffrent aucun dommage ni perte, & en tout ce dont ils auront beſoin, ſoit pour victuailles pour leurs Vaiſſeaux ou autrement, leur ſera temoigné toute courtoiſie, afin qu'ils en puiſſent avoir pour leur argent.

LXIII. Et s'ils ont beſoin de quelques chariots ou Vaiſſeaux pour y charger leurs Marchandiſes, on les leur fera avoir, pourvû qu'ils ne ſoient pas loués à d'autres, & perſonne ne pourra le deffendre.

LXIV. Et s'ils aportent quelques marchandiſes pour les mener à Conſtantinople, on ne pourra dans aucune autre place leur faire payer les daces, à moins qu'ils ne les y ayent dechargez pour les vendre, juſques à ce qu'ils ſoient venus à Conſtantinople, & même étant arrivez ici à Conſtantinople, on leur fera ſeulement payer les daces des Marchandiſes qu'ils dechargeront, & quant aux marchandiſes qu'ils ne dechargeront pas, on n'en prendra rien ici à Conſtantinople en nulle maniere; & iront & viendront en paix pour faire leur negoce. De plus on ne pourra même leur demander à Conſtantinople que trois pour cent de leurs marchandiſes, & non plus.

LXV. Et

ANS de J. C. 1612.

ſtantinopolen haer-Luyden voor alle Coopmanſchappen alleenlijck mogen af-eyſchen drie ten hondert ſonder meer.

LXV. Ende alle 't gunt voorſz is, in ſulcker voegen als verklaert ſtaet in deſe Capitulatie, ſoo langeſy Luyden de Vrientſchap met *oprechtigheyt van goeder harten*, ende gemoederen ſullen onderhouden, ſoo neme ick haer vrientſchap oock aen, ende beloove, ende ſweere by dien, die Hemel ende Aerde geſchapen heeft, dewelcke is die grooten, ende hoogen *Godt*, buyten den welcken geen ander en is, wiens naem ſy groot gemaeckt, ende by de zielen van mijne Vaders, ende voor-Vaders, dewelcke *Godt* in ſijn eeuwige glorie wil verlichten, dat deſgelijcks oock van mynent wegen in het alderminſten tegen een eenich punct van al 't gunt belooft is, niet gedaen, maer alleenlijk dat alles in conformité van deſe mijne Keyſerlijcke Capitulatie van mijn Majeſteyt ſal onderhouden werden. Ende dit is de teyckeninge van mijn Majeſteyt aende welcke de gantſche Weereld een vaſt geloof ſal geven, ende de tegenwoordige is geſchreven in 't beginſel vande Maent van Giamaſi Eſebla, 'twelck is in 't Jaer na de openbaringh vanden Propheet 1021. 'twelk is in 't beginſel van Julio in 's Jaer ons Heeren Jeſu Chriſti 1612.

In den Staet van 't Hooge Coninclijck Hof van *Conſtantinopolen*, 't welck *Godt* beſcherme van alle quaet, en van alle tegenſpoet.

Is geteyckent op den rug vanden *Rais Kitap*, dewelcke is de groote *Cantſelier* van 't Rijck.

ANS de J. C. 1612.

LXV. Et tout ce qui eſt mentionné cy-deſſus en telle maniere qu'il eſt declaré dans la preſente Capitulation tant qu'ils entretiendront ſincerement & du bon cœur & courage, j'agréeray leur amitié, & promets & jure par celui qui a créé les cieux & la terre, qui eſt le grand Dieu, outre lequel il n'y en a aucun dont le nom ſoit magnifié, & par les ames de mes Peres & ancêtres, que Dieu veuille ſoulager dans ſa gloire éternelle, qu'il ne ſera rien en nulle maniere fait de ma part contraire aux points de ce qui eſt promis, mais que tout ſera obſervé en conformité de la preſente Capitulation de ma Majeſté: Et c'eſt ici la ſignature de ma Majeſté à laquelle tout l'Univers donnera une entiere creance; Et ces preſentes ſont écrites au commencement du mois de Giamaſi Eſebla, qui eſt l'an d'après la manifeſtation du Prophéte 1021, qui eſt au commencement de Juillet de l'année de notre Seigneur Jeſus Chriſt 1612.

Dans l'Etat de la haute Cour royale de Conſtantinople que Dieu garentiſſe de tout mal, & de toute adverſité.

Sur le dos eſt ſigné par le Rais Kitap, qui eſt le grand Chancelier de l'Empire.

LVI.

ANS de J. C. 1612.

FRANCE ET ESPAGNE.

Contract de Mariage de LOUIS XIII. *Roi de France avec la Séréniſſime Infante Dona* ANNA *d'Autriche, Fille de Philippe III. Roy d'Eſpagne. Paſſé à Madrid le* 22. *Août* 1612. Recueil des Traitez de Confédération, &c. entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag 482. Freder. Leonard. Tom. IV.

AU nom de la Sainte Trinité, du Pere, du Fils & du benoiſt Saint Eſprit, trois perſonnes en un ſeul, & vrai Dieu, pour ſa gloire & ſervice, & pour l'avancement de ſes Royaumes. Soit notoire à tous ceux qui verront cette preſente écriture & inſtrument, contenant l'accord & traité de Mariage qui s'enſuit: Comme ainſi ſoit, qu'en la Ville de Madrid, Cour de Sa Majeſté Catholique, en ſon Palais Royal, le Mercredy 20. d'Aouſt de l'an 1612. en la preſence d'Illuſtre Dom Anthoine Cayetan Archevêque de Capoüe, Legat à latere de noſtre ſaint Pere le Pape Paul V. ſon Nonce Apoſtolique en ſes Royaumes au nom de Sadite Sainteté; & du Seigneur Comte Orſo Delzi, Ambaſſadeur du Grand Duc de Toſcane en ce qu'il poſſede; & en la preſence des Seigneurs Ducs de l'Infantado & d'Alburquerque, des Marquis de Caſtel-Rodrigo & de Villafranca, tous quatre du Conſeil d'Eſtat de Sa Majeſté Catholique, du Duc de Uzeda, Amiral de Caſtille, Prince de Tyngry, du Duc de Maqueda, Duc de Peguaranda, du Duc d'Albe, du Duc Ceſſa, Duc de Feria, Duc de Montalto, Duc de Villa-Hermoſa, Duc de Veraguas, de Dom Joam de Idiaque, Grand Commandeur de Leon, du Conſeil d'Eſtat de Sadite Majeſté & Preſident des Ordres, de Dom Auguſtin le Mezie auſſi du Conſeil d'Eſtat, & du Licentié Dom Diego Lopes de Ayala, auſſi du Conſeil d'Eſtat, & Grand Chambellan de Sa Majeſté, & de pluſieurs autres Seigneurs & Chevaliers. Pardevant moi Antoine de Aroſtegny, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Secretaire d'Eſtat, Eſcrivain & Notaire de Sa Royale Majeſté Catholique: Comparant l'Excellentiſſime Seigneur Dom François de Sandoval, du lignage de Rozas, Duc de Lerme, Marquis de Denia, Grand Commandeur de Caſtille, du Conſeil d'Eſtat de Sa Majeſté, & ſon Sommelier de corps, grand Eſcuyer, Gouverneur & premier Maiſtre d'Hoſtel de Tres-Haut & Triomphant Philippes Prince d'Eſpagne, Capitaine General de la Cavalerie d'Eſpagne: Au nom & comme Procureur de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince Dom Philippe, III. de ce Nom noſtre Seigneur, par la grace de Dieu Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, des Indes Orientales & Occidentales, & Duc de Milan, &c. En vertu du pouvoir que ledit Sieur Duc de Lerme a receu de Sa Majeſté Catholique, par Brevet & Proviſion ſignées de ſa Royale Main, ſcellées de ſon Sel Royal, & contre-ſignées par moi ſuſdit Secretaire Royal, fait & paſſé à ſaint Laurens de l'Eſcurial, le 30. Juillet audit an: Comme Roi, Pere & legitime Adminiſtrateur de la Sereniſſime Infante ſa fille, & de la Majeſté de la Reine Marguerite ſa legitime femme & épouſe d'une part. Et d'autre part, comparant l'Excellentiſſime Seigneur Henry de Lorraine, Duc de Mayenne & d'Etguillon, Pair & Grand Chambellan de France, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majeſté Tres-Chreſtienne en l'Iſle de France: Et avec lui pour l'aſſiſter, ſont perſonnellement preſens & comparans le Sieur Vicomte de Puiſieux, Conſeiller d'Eſtat de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, Secretaire de ſes Commandemens & finances, Grand Treſorier de ſes Ordres, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire d'autre part, exprés pour cet effet vers Sa Majeſté Catholique, & le Seigneur Baron de Vaucelas, Conſeiller d'Eſtat de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne: Pour & au nom de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince Loüis XIII. par la grace de Dieu Roi Tres-Chreſtien de France & de Navarre; & de Tres-Haute, Tres-Excellente & Tres-Puiſſante Dame Marie, Reine Tres-Chreſtienne de France & de Navarre ſa mere, Tutrice & Regente en ſes Royaumes: En vertu de leurs pouvoirs qu'ils ont exhibez & repreſentez écrits originairement en Langue Françoiſe, ſignez de leurs royales mains, & ſcellées de leurs ſceaux Royaux, donnez & octroyez en leur

ANS de J. C. 1612. leur Royale Ville de Paris. C'eſt à ſçavoir celui du Roi Tres-Chreſtien le 17. du mois de Juillet de la preſente année, & celui de ladite Reine Tres-Chreſtienne du 19. deſdits mois & an. Les Originaux deſquels pouvoirs des ſuſdits demeurent par devers moi preſent Secretaire d'Eſtat, pour eſtre inſerez conſecutivement aprés le preſent écrit. Ledit Duc de Lerme au nom de Sa Majeſté Catholique, & leſdits Sieur Ducs de Mayenne, Vicomte de Piſieux & Baron de Vaucelas, au nom de leurs Majeſtez, comme Rois Tres-Chreſtiennes & Catholiques, auſquels touche le bien de leurs Royaumes, & pour aſſeurer la paix de leurs Couronnes & de toute la Chreſtienté, laquelle a eſté obſervée depuis qu'elle fut concluë & arreſtée entre la Majeſté Catholique du feu Roi Dom Philippes II. noſtre Seigneur, & Sa Majeſté Tres-Chreſtienne deffunt le Roi Henri IV. Peres de leurs Majeſtez Catholiques & Tres-Chrêtiennes, à preſent regnans, deſirans qu'elle ſe perpetuë & continuë, non ſeulement durant la vie de Leurs Majeſtez, mais auſſi de celle de leurs deſcendans & ſucceſſeurs: elles n'auroient eſtimé plus propre ny plus convenable moyen que celui des mariages, ny qui fuſt de plus grande efficace quand ils ſe peuvent accomplir par doubles & renforcez liens. Moyennant la grace de Dieu, à l'augmentacion de ſon divin ſervice, & même qu'avec le Mariage de l'Infante, & avec la benediction de nôtre Tres-Saint Pere le Pape Paul V. & l'entremiſe auſſi du Grand Duc de Toſcane: *Sont déja trauées & accordées les Epouſailles & Mariages du Sereniſſime Prince d'Eſpagne, Dom Philippes, avec la Sereniſſime Iſabelle, ſœur & fille aiſnée de leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne: Comme auſſi du Roi Tres-Chreſtien LOUIS XIII. avec la Sereniſſime Infante, Dame Anne, fille aiſnée de Sa Majeſté Catholique.* Afin qu'avec les nouveaux liens s'allient plus étroitement, & ſe confirme davantage l'amour, l'amitié & la fraternité qui eſt & qu'on deſire eſtre conſervez entre leurs Majeſtez, afin auſſi qu'elles reſſortiſſent leur plein & entier effet. Les ſuſdits Seigneurs Commiſſaires és Noms cy-deſſus, en ce qui concerne le Mariage du Roi Tres-Chreſtien avec la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ont capitulé & conſenti ce qui s'enſuit.

Qu'avec la grace & benediction de Dieu préalablement obtenuës, diſpenſe de Sa Sainteté, à raiſon des proximitez & ſanguinitez, qui ſont entre le Roi Tres-Chreſtien & la Sereniſſime Infante, ſi-toſt qu'elle aura atteint l'âge de douze ans accomplis, ils faſſent celebrer leurs Epouſailles & Mariage par paroles de preſent, ſelon la forme & en la ſolemnité preſcrite par les ſacrez Canons & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: Et ſe ſeront leſdites Epouſailles & Mariage en la Cour, Palais & Maiſon de Sa Majeſté Catholique, où ſa Sereniſſime Infante, Dame Anne, fait ſa reſidence; & ce en vertu du pouvoir & commiſſion du Roi Tres-Chreſtien, & comme il ſera fait, le Roi Tres-Chreſtien le ratifiera & accomplira en perſonne, quand ſa Sereniſſime Infante, Dame Anne, ſera amenée & arrivée en France, Sa Majeſté ſe joignant avec ſon Alteſſe: & ſe fera ladite ſolemnité des Epouſailles, ſoit par pouvoir ſpecial, ou en preſence, quand le temps de l'accomplir ſera concerté & arreſté entre leurs Majeſtez.

Que Sa Majeſté Catholique promet & demeure obligée de donner & donnera à la Sereniſſime Infante, Dame Anne, en dot & en faveur de Mariage, avec le Roi Tres-Chreſtien de France, & payera à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ou à celui qui aura pouvoir & commiſſion d'elle, la ſomme de cinq cent mil écus d'or de la valleur de ſeize réalles la piece, & ce en la Ville de Paris un jour avant la celebration dudit Mariage.

Que leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes s'obligeront d'aſſeurer ou aſſeureront le dot de la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ſur rentes bien aſſeurées & bonnes, & ſur fonds & aſſignations valables, au contentement de Sa Majeſté Catholique ou des perſonnes qu'elle nommera pour cet effet; & en cas de diſſolution de Mariage, en cas que de droit, la reſtitution du dot ait lieu, elles le rendront à la Sereniſſime Infante, ou à celui qui aura charge de ſon Alteſſe; & pendant que le temps qu'il courra qu'on ne lui rendra point ſondit dot. Son Alteſſe ou ſes heritiers & ſucceſſeurs joüiront du revenu, à quoi monteront leſdits cinq cent mil écus à raiſon du denier ſeize, qui ſeront payez en vertu des ſuſdites aſſignations. ANS de J. C. 1612.

Que la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ſe tiendra pour contente, & ſe contentera du ſuſdit dot, ſans que par cy-aprés elle puiſſe alleguer aucun ſien autre droit, ni intenter aucune autre action ou demande, pretendans qu'il lui appartienne ou puiſſe appartenir autres plus grands biens, droits, raiſons & actions, pour cauſe des heritages & plus grandes ſucceſſions de leur Majeſtez Catholiques ſes peres, & meres, ny pour contemplation de leurs perſonnes conſiderables, en quelque autre maniere ou pour quelque cauſe & titre que ce ſoit, ſoit qu'elle le ſçuſt, ou ſoit qu'elle l'ignoraſt; attendu que de quelque qualité & condition que leſdites actions & choſes cy-deſſus ſoient, elle pourtant ne laiſſera d'en faire la renonciation en bonne & deuë forme, & avec toutes les aſſeurances, formes & ſolemnitez qui y ſeront requiſes & neceſſaires; laquelle dite renonciation elle ſera avant que d'eſtre mariée par parole de preſent. Qu'elle auſſi-toſt aprés la celebration du Mariage, approuvera & ratifiera conjointement avec le Roi Tres-Chreſtien, avec les meſmes formes & ſolemnitez qu'elle aura faite à la ſuſdite premiere renonciation: voire avec les clauſes qu'ils verront eſtre les plus convenables & neceſſaires à l'effet & accompliſſement: de laquelle renonciation Leurs Majeſtez demeureront & demeurent dés à preſent comme pour lors obligez. Et au cas qu'elles ne faſſent ladite renonciation & ratification en vertu du preſent Contrat par capitulation, icelles ſuſdites Traitez, Renonciation & Ratification, ſont tenuës & cenſées dés à preſent, comme pour lors, pour bien & deuëment faites, paſſées & octroyées. Ce qui ſe fera en la forme la plus authentique & efficatieuſe que faire ſe pourra, pour eſtre bonnes & valides, enſemble avec toutes les clauſes dérogatoires des derogatoires, de quelconques Loix, Juriſdictions, Couſtumes, Droits & Conſtitutions à ce contraires, ou qui empeſchaſſent du tout ou en partie leſdites renonciation & ratification, auſquelles à l'effet & validité que deſſus, leurs Majeſtez Catholiques & Tres-Chreſtiennes dérogeront, & dés à preſent elles y dérogent entierement: & pour l'approbation & ratification qu'elles feront de ce preſent contrat & capitulation, dés à preſent comme dés lors, elles entendront & entendent avoir dérogé à toutes exceptions cy-deſſus. Que d'autant que Leurs Majeſtez Catholiques & Tres-Chreſtiennes ſont venus & viennent à faire les Mariages, afin de tant plus perpetuer & aſſeurer par ce fort nœud & lien la paix publique de la Chreſtienté; & entre Leurs Majeſtez l'amour & la fraternité que chacun eſperent entre-elles, & en contemplation auſſi des juſtes & legitimes cauſes, qui mouvent & perſuadent l'égalité & convenance deſdits Mariages, par le moyen deſquels & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut eſperer de tres-heureux ſuccez, au grand bien & augmentation de la Foi & Religion Chreſtienne, au bien & benefice commun des Royaumes, ſujets & vaſſaux des deux Couronnes; comme auſſi par ce qui touche & importe au bien de la choſe publique & conſervation d'icelle. Conſideration de telle importance qu'il ſeroit à craindre que les occaſions qui ſe preſentent de tels Mariages ne fuſſent prevenus ou tollez: Donques attendu la qualité des ſuſdits & autres juſtes raiſons qui ſe pourroient dire ou alleguer: Leurs Majeſtez accordent & arreſtent par contrat & pache conventionnelle entre-elles, qui ſortira & aura lieu, force & vigueur de loi, ferme & ſtable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes &

ANS de J. C. 1612.

de toute la choſe publique d'iceux. Que la Sereniſſime & Infante d'Eſpagne, Dame Anne, & les enfans procreez d'elle, ſoient mâles ou femelles, & leurs deſcendans, premiers ou ſeconds, troiſiéme ou quatriéme naiz, cy-aprés en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trouver, voire à tout jamais ny puiſſent venir ny ſucceder és Royaumes, Eſtats, Seigneuries & Dominations qui appartiennent & appartiendront à Sa Majeſté Catholique, & qui ſont compris au-deſſous des titres & qualitez mentionnez en cette preſente capitulation, ny en aucuns de ſes plus grands Royaumes, Eſtats, Seigneuries, Provinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ny és Frontieres que Sa Majeſté Catholique poſſede de preſent, ou qui lui appartiennent ou pourront appartenir dedans & dehors le Royaume d'Eſpagne, que par cy-devant leurs Majeſtez Catholiques & leurs aſcendans predeceſſeurs eurent, poſſederent & leur appartindrent, ny en tous ceux qui ſont compris en iceux ou dépendans d'iceux, ny mêmes en tous ceux que par cy-aprés en quelque temps que ce ſoit, elle pourroit acquerir ou accroiſtre & ajoûter aux ſuſdits ſiens Royaumes, Eſtats & Dominations, ou qu'elle pourroit retirer ou qui leur pourroit échoir par dévolus, ou par quelques autres titres, droit ou raiſon que ce ſoit ou puiſſe eſtre, encore que ce fuſt durant la vie de la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ou aprés ſa mort, en celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendans premiers, ſeconds ou troiſieme nez, ou en quelque maniere qui puiſſe avenir, ou que le cas ou les cas par leſquels ou par droit, ou par les loix & couſtumes deſdits Royaumes, Eſtats & Dominations, ſoit par diſpoſitions du titre par leſquels ils puiſſent ſucceder ou pretendre pouvoir ſucceder eſdits Royaumes, Eſtats ou Dominations, en tous leſquels ſuſdits cas dés à preſent ladite Dame Anne Infante, dit & déclare eſtre & demeurer bien & deuëment excluſe, enſemble tous ſes enfans & deſcendans, mâles & femelles, encore qu'ils ſe vouluſſent ou puſſent dire & pretendre qu'en leurs perſonnes ne courent ny ne ſe peuvent & doivent conſiderer icelles raiſons comme de nulle valeur de la choſe publique, ny autres eſquelles ladite excluſion ſe pourroit fonder, ou qu'ils vouluſſent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que la ſucceſſion du Roi Catholique ou de ſes Sereniſſimes Princes & Infantes, & d'abondant des mâles qu'il a & pourra avoir pour ſes legitimes ſucceſſeurs, euſt manqué & défailly: parce que comme & en aucun cas ny aucun temps, ny en quelque maniere qu'il puſt avenir, elle ni eux, ſes hoirs & deſcendans n'ont à ſucceder ny pretendre pouvoir ſucceder, ſans préjudicier auſdites Loix, Couſtumes, Ordonnances & diſpoſitions, en vertu deſquelles il a ſuccedé en tous ſes Royaumes, Eſtats & Seigneuries, que ce ne ſoit préjudicier auſſi à toutes les Loix des lieux & Couſtumes de la Couronne de France: leſquelles au préjudice des ſucceſſeurs en icelle, n'empeſchent cette ſuſdite execution, auſſi bien à preſent, comme en temps & és cas qui different leſdites ſucceſſions. A toutes leſquelles conſiderations enſemble, & à chacune en particulier d'icelles, leurs Majeſtez dérogent en ce qu'elles contrarient ou empeſchent le contenu en ce Contrat, ou l'accompliſſement & execution d'icelui. Et que pour l'approbation & ratification de cette preſente capitulation, elles y dérogeront & dérogent, veulent & entendent que la Sereniſſime Infante & les deſcendans d'icelle, demeurent à l'avenir & pour jamais exclus de pouvoir ſucceder en aucun temps, ny en aucun cas és Eſtats du pais de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charrollois leurs appartenances & dépendances: leſquels pays & Eſtats furent donnez par Sa Majeſté Catholique à la Sereniſſime Infante, Dame Iſabelle, & qui doivent retourner à Sa Majeſté Catholique & à ſes ſucceſſeurs. Pareillement auſſi ils déclarent tres-expreſſement, qu'en cas que la Sereniſſime Infante demeuraſt veuve (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſans enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera libre & franchie de la ſuſdite excluſion, & partant declarée perſonne capable de ſes droits, & de pouvoir ſucceder en tout ce qui lui pourra appartenir ou échoir en deux cas ſeulement: Si elle demeurant veuve de ce Mariage & ſans enfans, venant en Eſpagne; l'autre ſi par raiſon d'Eſtat pour le bien public, & pour juſtes conſiderations elle ſe remarioit par la volonté du Roi Catholique ſon pere, ou du Prince des Eſpagnes ſon frere, eſquels deux cas elle demeurera capable & habille à pouvoir ſucceder & heriter.

ANS de J. C. 1612.

Que ſi-toſt que la Sereniſſime Infante, Dame Anne aura accompli l'âge de douze ans, & avant que celebrer le Mariage par paroles de preſent, elle donnera, promettra & octroyera ſon eſcrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs, à l'accompliſſement & obſervation de tout ce que deſſus, & de ſon excluſion & de celle de ſes deſcendans, approuvant le tout ſelon comme il eſt contenu en ce preſent contrat & capitulation, avec les clauſes & juremens neceſſaires & requis: & en jurant cette preſente capitulation & la ſuſdite obligation & ratification que ſon Alteſſe aura faite & donnée, elle en fera une autre pareille & ſemblable avec le Roi Tres-Chreſtien, ſi-toſt qu'elle ſera mariée & épouſée, laquelle ſera enregiſtrée au Parlement de Paris ſelon ſa forme & teneur, comme auſſi dés à preſent Sa Majeſté Catholique fera approuver & ratifier ladite renonciation & ratification en la forme accouſtumée, la fera auſſi enregiſtrer en ſon Conſeil d'Eſtat, & ſoit que leſdites renonciations, ratifications & approbations ſoient faites ou non faites dés à preſent en vertu de cette capitulation & preſant contrat, & du Mariage qui s'en enſuivra, & en contemplation de toutes les choſes ſuſdites, elles ſeront tenuës & cenſées pour bien faites & deuëment octroyées & paſſées.

Que Leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes donneront à la Sereniſſime Infante, Dame Anne, pour ſes bagues & joyaux, juſqu'à la valeur de 50. mil écus ſol leſquelles & toutes autres qu'elle portera avec elle lui appartiendront ſans aucune difficulté, comme eſtans biens de ſon patrimoine, qui appartiendront à ſon Alteſſe & à ſes heritiers & ſucceſſeurs, ou à ceux qui auront ſon droit & cauſe. Que leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes, ſelon l'ancienne & loüable couſtume de la Maiſon Royale de France, aſſigneront & conſtitueront à la Sereniſſime Infante, Dame Anne, pour ſon doüaire vingt mil écus d'or ſol par chacun an, qui ſeront aſſignez ſur revenus & terres où y aura Juſtice. Dont le principal lieu aura titre de Duché ou plus conſecutivement, & juſques à la concurrence de ladite ſomme de vingt mil écus par chacun an, deſquels lieux & terres ainſi données & aſſignées, ladite Sereniſſime Infante joüira par ſes mains & de ſon autorité ou de celles de ſes Commiſſaires & Officiers avec la Juſtice: Comme il a eſté dit, & davantage à elle appartiendra la proviſion de tous les offices vaccans, comme ont accouſtumé d'avoir les Reines de France, attendu neanmoins que leſdits Offices ne pourront eſtre donnez qu'à naturels François. Comme auſſi l'adminiſtration & les fermes deſdites terres, conformément aux loix & couſtumes du Royaume de France; de laquelle ſuſdite aſſignation ladite Sereniſſime Infante, Dame Anne, entrera en poſſeſſion & joüiſſance, ſi-toſt que la viduité aura lieu pour en joüir toute ſa vie, ſoit qu'elle demeure en France ou qu'elle ſe retire ailleurs & hors de France.

Que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne donnera & aſſignera à la Sereniſſime Infante, Dame Anne, pour la dépenſe de ſa chambre & entretenement de ſon eſtat & de ſa maiſon, ſomme convenable & telle qu'appartient à fille & femme de tant de grands & puiſſans Rois, la luy aſſignant en la forme & maniere qu'on a accouſtumé en France, de donner aſſignation pour tels entretenemens & deſpences.

Que la Sereniſſime Infante ayant accomply les douze ans de ſon âge, ils épouſeront & mariront par Procureurs qu'envoira le Roy Tres-Chreſtien, & la Sereniſſime Infante par parole de preſent: Ce qu'eſtant fait Sa Majeſté Catholique la fera mener à ſes frais & dépens, juſqu'à la frontiere du Royaume de France, avec l'au-

ANS de J. C. 1612.

l'authorité & appareil qui appartient à fille & femme de ſi grands & puiſſans Rois, dont avec le même appareil elle ſera auſſi receuë & recueillie par le Roy Tres-Chreſtien.

Qu'en cas que le Mariage ſe diſſolve & rompe entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & la Sereniſſime Infante, Dame Anne, & que ſon Alteſſe ſurvive Sa Majeſte Tres-Chreſtienne, en ce cas elle s'en pourra retourner & retirer librement & ſans aucun empêchement és Royaumes d'Eſpagne, ou és lieux & endroits qu'elle choiſira plus commode hors de France, toutefois & quantes que bon luy ſemblera ſe retirer, elle le pourra avec tous les biens ſuſdits, dot & doüaire, bagues & joyaux, habits & veſtemens, vaiſſelles & argent, & tous autres meubles quelconques, & avec ſes Officiers & ſerviteurs, ſans que pour aucune choſe qui ſoit ou ſeroit ſurvenuë, on luy puſt donner empêchement quelconque, ny arreſter ſon départ directement ou indirectement empêcher la joüiſſance & recouvrement de ſeſdits dot & doüaire, ny les aſſignations que l'on luy aura données ou deu donner; & pour cet effet Sa Majeſté Tres-Chreſtienne donnera à Sa Majeſté Catholique, & à la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ſa fille telles lettres & brevets de ſeureté qui ſeront neceſſaires, ſignées de ſa propre main, & de la Reine Tres-Chreſtienne, ſa mere, Tutrice & Regente du Royaume, & ſcellées de ſon ſcel, & dés à preſent, comme dés lors Leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes le leur aſſeureront & promettront pour eux & leurs ſucceſſeurs Rois, en foy & parolle de Roy.

Qu'attendu que le traitté & pourparlé à preſent du Mariage a eſté déſiré & puis concerté & promeu par noſtre S. Pere, & par ſes entremiſes acheminées en l'eſtat où il eſt à preſent : ſera bien à propos de ſupplier ſadite Sainteté : Comme dés à preſent Leurs Majeſtez la ſupplient trouver bon & avoir agreable d'en donner la benediction & intervenuë de ſon autorité Apoſtolique, & ce preſent contrat & capitulation la vouloir approuver & inſerer dans ſes Bulles, enſemble les approbations qu'en auroient faites Leur Majeſté & ſon Alteſſe : auſſi avec les écritures & juremens qui ſont données & octroyez. Bref tout ce qui a eſté fait & paſſé pour l'accompliſſement & ſeureté d'iceluy.

Que Leurs Majeſtez Catholiques & Tres-Chreſtiennes approuveront & ratifieront cette preſente capitulation, promettront ſur la foy & parole de Roy, de la garder & accomplir inviolablement, délivreront à cet effet leurs brevets en la forme accouſtumée, avec les dérogatoires & quelconques loix, Juſtices & couſtumes qui ſont ou ſeroient à ce contraires & eſtant raiſonnable. Leſquels dits Brevets de ratification de la preſente écriture, ils bailleront & délivreront l'un à l'autre reſpectivement dans deux mois, à compter du jour & de la datte de la preſente, & ce par le moyen des Ambaſſadeurs ordinaires reſidans és Cours de Leurs Majeſtez Catholiques & Tres-Chreſtiennes.

De tout ce que deſſus leſdits ſieurs Commiſſaires eſdits noms promirent, conſentirent & accorderent ſelon qu'il eſt contenu en la preſente capitulation, y ayans obligez Leurs Majeſtez Catholiques Tres-Chreſtienne, enſemble ſon Alteſſe avec l'obligation & le lien de leur foy, & parole de Roy, qu'ils l'effectuëront & garderont : commanderont qu'il ſoit gardé & accomply entierement, ſans qu'en tout ou en partie il faille ou manque choſe quelconque, ny iront ny viendront au contraire : même conſentiront aller ny venir directement, ou indirectement, de quelque façon & maniere que ce ſoit: car ainſi l'ont promis leſdits Commiſſaires en vertu des pouvoirs qu'ils ont de Leurs Majeſtez, à quoy furent preſens leſdits dénommez au commencement de cette capitulation, & leſdits Seigneurs promettans & octroyans ce que deſſus l'ont ſigné de leurs mains & de leurs noms, & me requirent de toute cette capitulation, je leur en baillaſſe copie, & de toutes celles qui ſeront traduites & tranſlatées qui leur ſeront neceſſaires. Ainſi ſigné des deux coſtez. ANS de J. C.

LE DUC DE LERME. HENRY DE LORRAINE. 1612.
MARQUIS DE DENIA. BRULARD.
ANDRE' DE COISEFILLES.

Fait & paſſé pardevant moy le Secretaire cy-deſſus, Notaire public, les an & jour ſuſdits. Ainſi ſigné.

ANTOINE ARESTIGNY.

LVII.

Contract de Mariage de PHILIPPES IV. *Prince d'Eſpagne avec* ELISABETH *de France, Fille du Roy* HENRY IV. *Fait à Paris le 25. d'Aouſt* 1612. Freder. Leonard. Tom. IV. ANS de J. C. 1612. FRANCE ET ESPAGNE.

DOM Philippes, par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre & des deux Indes Orientales & Occidentales, Duc de Milan, &c. Comme ainſi ſoit que le Roy Tres-Chreſtien & la Reine Tres-Chreſtienne ſa mere, Tutrice & Regente d'une part, & Ruy Gomez de Sylva, Prince de Melito, Duc de Paſtrane & de Franqueville, & Dom Inigo de Cardenas, de mon Conſeil, & mon Ambaſſadeur Ordinaire en la Cour de France d'autre : En vertu du Pouvoir que j'ay commandé leur donner, la teneur duquel ſera cy-aprés inſerée, ont fait & accordé une Ecriture de Traité, & Capitulation de Mariage entre le Sereniſſime Prince des Eſpagnes, Dom Philippes mon tres-cher & bien-aimé fils, & la Sereniſſime Dame Eliſabeth de France, ſœur & fille aiſnée deſdits Rois Tres-Chreſtiens, dont la teneur s'enſuit.

Comme ainſi ſoit que Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince Loüis Treiziéme du Nom, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, & Tres-Haure, Tres-Excellente & Tres-Puiſſante Princeſſe Marie, par la meſme grace, Reine de France & de Navarre, mere & Tutrice du Roy & Regente de ſes Royaumes, & Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince Dom Philippes III. de ce Nom, auſſi par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navare & des Indes, &c. Duc de Milan, &c. meus conjointement d'un ſingulier ſoin, comme Rois Tres-Chreſtiens & Catholiques d'affermir & aſſeurer la paix & concorde publique, de laquelle il a pleu à Dieu benir depuis aucunes années la Republique Chreſtienne à la glorie & loüange de ſon ſaint Nom, & au commun benefice des peuples qui ſont ſous leur domination, & des autres qui joüiſſent avec eux des meſmes graces & felicité. Ayent d'une égale volonté & inclination reciproque, à ce exhortez & confortez par noſtre Tres-Saint Pere le Pape Paul V. comme pere commun des Chreſtiens, & par l'entremiſe de Haut & Puiſſant Prince Coſme de Medicis, Grand Duc de Toſcane, à ce aſſiſtant pour Sa Sainteté l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Seigneur Waldin, Eveſque de Montepulciano, Nonce Apoſtolique de Sa Sainteté en ce Royaume, & le Marquis de Campigle, Ambaſſadeur du Grand Duc de Toſcane, en ſon nom propoſé & déliberé pour les conſiderations & fins ſuſdites de fortifier & tellement étraindre les liens de l'amitié fraternelle & bonne paix contractée par Tres-Haut, Tres-Excellens & Tres-Puiſſans Princes Henry IV. & Dom Philippes II. d'immortelle memoire, leurs Tres-honnorez Seigneurs & Peres (que Dieu ait en ſa gloire) laquelle a eſté depuis obſervée & entretenuë ſincerement par leurſdites Majeſtez par nouvelles & redoublées Alliances de Mariages qu'elle ſoit perdurable, non ſeulement pour leurs perſonnes, & en leurs jours, mais encore pour leurs enfans & ſucceſſeurs à perpetuité; pour à quoy parvenir Leurs Maje-

ANS de J. C. 1612.

ſtez Tres-Chreſtiennes & Catholiques ayent trouvé bon, convenu & accordé ce qui s'enſuit.

Que la Sereniſſime Infante Dona Anna, fille aiſnée du Roy Catholique, ſoit baillée en Mariage audit Sieur Roy Tres-Chreſtien; & que en meſme temps Madame Eliſabeth de France, ſœur & fille aiſnée de leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtiennes, ſoit auſſi baillée en Mariage à Tres-Haut & Puiſſant Prince Dom Philippes IV. du Nom, Prince d'Eſpagne, fils aiſné dudit Roy Catholique, pour eſtre leſdits deux Mariages parfaits, accomplis & ſolemniſez au bon plaiſir de Dieu, en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, moyennant la préalable diſpenſe de ſa Sainteté, pour les parentez & conſanguinitez qui ſont entre leurſdites Majeſtez & Alteſſes: leſquels deux Mariages ſe feront, lors que leſdits Roy, Prince & Princeſſes auront atteint l'âge legitime, & ſe celebreront par paroles de preſent en la forme & avec les ſolemnitez ordonnées par les ſacrez Canons & Conſtitutions de la Sainte Egliſe Chatholique, Apoſtolique & Romaine.

Enſuite & execution de quoy a eſté propoſé & accordé entre leſdits Roy & ladite Dame Reyne Regente, que les pactions, articles & contrats deſdits Mariages ſeront traitez & reſolus, & dès à preſent mis par écrit, paſſez & délivrez de part & d'autre: Sçavoir eſt celui dudit Roi Tres-Chreſtien, & ladite Donna Anna, auprés & en la Cour dudit Roi Catholique, & celui dudit Prince d'Eſpagne, & de madite Dame Eliſabeth auprés de Leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes.

Et ſoit ainſi pour l'accompliſſement des choſes ſuſdites, que Tres-Illuſtres Duc de Paſtrane, Prince de Melito, Duc de Franqueville, & le ſieur Dom Inigo de Cardenas du Conſeil dudit Roy Catholique, & ſon Ambaſſadeur auprés de Leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtiennes, ayent eſté commis & députez par ſadite Majeſté Catholique, avec charge & pouvoir de traiter & réſoudre pour ledit Prince Dom Philippes, ſon fils aiſné, les Articles & Capitulations du Mariage dudit Prince d'Eſpagne, & de madite Dame Eliſabeth.

L'an de Noſtre Sauveur JESUS-CHRIST 1612. furent preſens en leurs perſonnes les ſuſdits Seigneur Roi Tres-Chreſtien Loüis XIII. de ce nom, & la ſuſdite Dame Reyne Tres-Chreſtienne Marie, Regente, Mere & Tutrice de Sa Majeſté, aſſiſtée des Princes du Sang, autres Princes, Officiers de la Couronne, & des Seigneurs de leur Conſeil, qui ſeront cy-aprés nommez, d'une part. Et ledit Sieur Duc de Paſtrane, & Dom Inigo de Cardenas, au nom & comme Procureurs deſdits Rois & Prince des Eſpagnes ayans pouvoir, procuration & mandement ſpecial de ce faire, comme il appert par les Lettres de Procuration données à Madrid le 20. jour de Juillet 1612. écrites en Langue Caſtillane, & traduites en celle de France, deuément collationnées ſur l'Original, qui eſt demeuré par devers Leurſdites Majeſtez Tres Chreſtiennes, & ſont cy-aprés inſerées, d'une part. Leſquelles parties de leur bon gré dirent & confeſſerent en la preſence de Monſeigneur, frere du Roi, de Madame Chreſtienne ſa ſœur, de la Reyne Marguerite, de Meſſeigneurs les Princes de Condé, Prince de Conty & Comte de Soiſſons, Princes du Sang, de Meſſieurs les Duc de Guiſe, Prince de Joinville, Chevalier de Guiſe & Duc d'Elbeuf, & Meſſire Nicolas Bruſlart, Chevalier Chancelier de France & de Navarre, des Ducs de Luxembourg, de Ventadour, de Montbazon & Danville, Pairs de France, du Duc de Boüillon, Premier Mareſchal de France, & des Sieurs de Briſſac & de Lavardin, de Bois-Dauphin & Deſdigueres auſſi Mareſchaux de France & de Meſdames les Princeſſes de Condé, Princeſſe de Conty & Comteſſe de Soiſſons, Madame la Ducheſſe Doüairiere de Guiſe & autres Princeſſes, Ducheſſes & Dames, de Meſſire Pierre Jeanin, Conſeiller d'Eſtat de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & de pluſieurs autres Seigneurs, avoir fait & ſont les Traitez, Accords & Conventions cy-aprés déclarez, pour raiſon du Mariage qui s'effectuëra cy-aprés, moyennant la grace de Dieu entre ledit Dom Philippes IV. & madite Dame Eliſabeth de France, ſœur & fille aiſnée de leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtiennes.

1. Premierement, que leſdits Roi & Reyne Regente, Mere & Tutrice de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ont promis & promettent de bailler en nom & loi de Mariage madite Dame Eliſabeth de France, leur ſœur & fille aiſnée de ſon bon gré & conſentement, autoriſée de ladite Dame Reyne ſa mere, audit Prince d'Eſpagne, fils aiſné dudit Roi Catholique. Leſquels Roi & Prince d'Eſpagne ont enſemblement promis & promettent par la bouche dudit Duc de Paſtrane, & Dom Inigo de Cardenas, en vertu des ſuſdites Lettres de pouvoir, que ledit Prince prendra pour femme & loyale épouſe madite Dame Eliſabeth de France, ſuivant les Loix & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, auſſi-toſt qu'elle aura atteint l'âge capable & requis pour eſtre mariée.

2. En faveur & contemplation duquel Mariage, & pour à icelui parvenir, Leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtiennes ont promis & promettent de bailler pour dot & Mariage de ladite Dame leur ſœur & fille aiſnée, la ſomme de cinq cent mille écus d'or ſol. Et ce pour tous Droits paternels & maternels, & autres qui lui pourront appartenir & échoir par ſucceſſion & autrement. Laquelle ſomme ſera comptée & délivrée à celui que ledit Roi Catholique & ledit Prince des Eſpagnes députeront pour la recevoir à une ſeule fois en payement, la veille de la conſommation dudit Mariage en la Ville de Madrid, comptant les écus ſols au prix de treize réales pour piece.

3. Et ledit Roi d'Eſpagne a promis & promet d'aſſeurer ladite ſomme de cinq cent mil écus ſur bonnes & ſuffiſantes rentes, à raiſon du denier ſeize, au contentement raiſonnable des Miniſtres, qui à cet effet ſeront nommez & députez par Leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtiennes, & ſeront données bonnes & ſuffiſantes hypoteques pour la ſeureté dudit dot: Et ſi madite Dame Eliſabeth aime mieux joüir deſdites rentes és Villes qui lui ſeront données pour hypoteques, que de la rente dudit dot à la raiſon ſuſdite du denier ſeize, & qu'il lui ſoit pourveu comme aux autres Reynes d'Eſpagne pour leurs maiſons en la forme & grandeur qui a eſté uſée & s'uſe en tel cas, la rente deſdits hypoteques ſera comptée ſelon & ainſi que leſdites rentes ont à preſent en Eſpagne, & à raiſon que les autres de meſme qualité ſont aſſignées.

4. Et comme Leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtiennes & Catholiques font les ſuſdits deux Mariages dudit Roi Tres-Chreſtien avec la ſuſdite Infante Donna Anna, & dudit Prince d'Eſpagne avec madite Dame Eliſabeth, pour par ce double lien mieux aſſeurer la Paix publique de la Chreſtienté, & perpetuer entre Leurſdites Majeſtez & leurs deſcendans une parfaite amitié & confederation, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant. Auſſi il a eſté convenu & accordé entre elles, pour retrancher toutes cauſes & pretextes de querelles & contentions à l'avenir entre les deſcendans deſdits Mariages, fondées ſur les droits que leſdites Dames & leurs enfans maſles ou femelles pourroient pretendre aux ſucceſſions des Royaumes, Pays, Seigneuries & bien qui appartiennent à leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique, que madite Dame Eliſabeth & ſes enfans procedans dudit Mariage ne pourront en aucun temps, ſorte & maniere ſucceder aux Royaumes & Seigneuries dudit Roi Tres-Chreſtien ſon frere, meſme à ceux auſquels par faute de mâle, les femmes ont droit de ſucceder, ny aux biens appartenans à ladite Dame Reyne Regente ſa mere, & autres qui pourroient lui échoir & avenir par ſucceſſion collaterale, moyennant le payement de ladite ſomme de cinq cent mil écus d'or ſol, & les autres Conventions portées par le preſent Contrat.

5. Et dautant que ledit Prince d'Eſpagne & madite Dame Eliſabeth ne ſont à preſent en âge competant

&

ANS de J. C. 1612.

& requis par les Loix divines & humaines pour faire ladite renonciation, & en aſſeurer l'accompliſſement & obſervation, comme il convient pour la ſeureté des Parties.

Il a eſté accordé que ladite Dame Reyne Regente, comme mere & Tutrice de ladite Dame Eliſabeth & Regente dudit Royaume, & ledit Roi d'Eſpagne comme pere dudit Prince Dom Philippes ſon fils; & Leurſdites Majeſtez enſemble l'une & l'autre partie promettront & s'obligeront, comme de fait ils promettent & s'obligent réciproquement par le preſent Contrat & inſtrument que madite Dame Eliſabeth, ny ledit Prince & les enfans mâles & femelles qui naiſtront dudit Mariage ne pouront pretendre ny pretendront aucun droit aux ſuſdits Royaumes, Seigneuries, Pays & biens paternels & maternels, ni autres cy-devant déclarez.

6. En foi & ſeureté de quoi Leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtiennes & Catholique ont dés à preſent renoncé & renoncent, tant pour ladite Dame Eliſabeth, que pour ledit Prince & leurs deſcendans au profit dudit Roi Tres-Chreſtien & ſes Succeſſeurs Rois de France, à tous droits, noms, raiſons & actions qu'ils pourroient avoir & pretendre en aucune ſorte & maniere que ce puiſſe eſtre, à cauſe deſdites ſucceſſions dudit Roi Tres-Chreſtien, & de ladite Reyne Regente, ſes frere & mere & autres collaterales, auſquelles les femmes peuvent pretendre droit par les Conſtitutions, Loix & Coutumes des Pays, auſquels leſdites Seigneuries & biens ſont ſituez.

7. Plus a eſté convenu & accordé entre Leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique que madite Dame Eliſabeth au temps & devant qu'elle parte de France pour s'acheminer en Eſpagne, acceptera, approuvera & ratifiera la ſuſdite renonciation, promettra & s'obligera par ſerment & en telle maniere que beſoin ſera de la garder, & obſerver & entretenir, & de n'aller ny venir au contraire, ſous quelque pretexte que ce ſoit, de quoi ſera dreſſé & délivré à Leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes, Acte en forme requiſe.

8. Pareillement a eſté convenu & accordé que lors que ledit Mariage ſera celebré entre ledit Prince d'Eſpagne & madite Dame Eliſabeth, tous deux enſemble confirmeront & ratifieront la ſuſdite renonciation, & approuveront les premiers Actes ſuſdits; leſquels ſeront par eux inſerez en l'inſtrument qu'ils feront de ladite renonciation, par laquelle ils s'obligeront derechef auſſi par ſerment & par toutes voyes & obligations qui ſeront jugées les meilleures, n'obſerver ladite promeſſe, nonobſtant toutes Loix & Couſtumes deſdits Royaumes & Pays contraires à icelles, auſquelles il ſera dérogé par ladite ratification.

Leſquelles promeſſes & obligations ſuſdites ainſi réiterées ſeront enregiſtrées par le Conſeil d'Eſtat dudit Roi d'Eſpagne en la forme & à meſure qu'elles ſeront faites, dont ſera fait & délivré par eux les actes neceſſaires expediez en forme deuë, auſquels ceux deſdites renonciations ſeront auſſi inſerez.

9. Plus a eſté promis par ledit Duc de Paſtrane & ledit Dom Iñigo de Cardenas, Ambaſſadeur ſuſdit au nom dudit Roi d'Eſpagne & dudit Sieur Prince ſon fils, de donner à madite Dame Eliſabeth des bagues & joyaux de la valeur de cinquante mil écus d'or ſol, qui ſortiront nature d'heritage à ladite Dame, comme ſeront auſſi toutes les autres bagues & joyaux qu'elle portera, leſquels demeureront par aprés pour elle, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe.

10. Que ledit Roi Catholique & ledit Prince d'Eſpagne ſon fils donneront à madite Dame Eliſabeth entretenement pour ſon Eſtat & Maiſon, tel qu'à ſœur, fille & femme de ſi Grands & ſi Puiſſans Rois appartiennent, & icelui aſſignera ſur bonnes rentes avec ſeures & fermes aſſignations & ſuffiſans hypoteques au contentement de ladite Dame Eliſabeth.

11. Eſt auſſi convenu & accordé qu'au lieu de doüaire dont on a accouſtumé d'uſer en France, ladite Dame Eliſabeth aura pour augment de dot dudit Mariage ANS de J. C. 1612. ſelon l'uſage des Royaumes dudit Roi d'Eſpagne, la ſomme de cent ſoixante ſix mil ſix cent ſoixante ſix écus ſol deux tiers, qui reviennent au ſur de ladite ſomme entiere dudit dot, chacun écu évalué & eſtimé comme il a eſté dit cy-deſſus pour ceux dudit dot: lequel augment de dot, eſtant ledit Mariage diſſolu, & ladite Dame ſurvivant ledit Prince d'Eſpagne ſon mary, lui ſortira nature d'heritage pour elle, les ſiens & ayans cauſe, pour en pouvoir diſpoſer, ſoit entre vifs ou par derniere volonté, conformement à l'uſage & couſtume d'Eſpagne: Et lors que ledit Mariage ſera conſommé, ſera baillée aſſignation à ladite Dame de ladite ſomme de cent ſoixante ſix mil ſix cent ſoixante ſix écus ſol deux tiers pour en joüir ledit cas d'augment de dot avenant, & ce en la meſme forme & maniere que les deniers & rentes dudit dot lui ſeront aſſignez.

12. Plus eſt accordé que la diſſollution dudit Mariage avenant & ſurvivant ladite Dame Eliſabeth ledit Prince d'Eſpagne, elle pourra partir & ſe retirer franchement & librement dudit Royaume d'Eſpagne toutes & quantes fois qu'il lui plaira, & avec elle tous ſes Officiers, Domeſtiques & Serviteurs, & retourner en France, faire emmener & apporter avec ſoy tous & chacuns ſes biens, joyaux, accouſtremens, vaiſſelles & autres meubles quelconques, ſans que pour quelque occaſion que ce ſoit on pourroit ſurvenir, il ſoit fait ou mis directement ou indirectement aucun empeſchement ou retardement à ſon départ, ny en la joüiſſance dudit augment, de dot & aſſignation de deniers de ſondit Mariage, qui lui auront eſté donnez ou deu donner.

13. Pour ſeureté de quoi ſera donné à Leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtiennes pour madite Dame, femme, ſœur & fille devant qu'elle parte d'aupres d'elles, par ledit Roi Catholique, & par ledit Prince ſon fils, les lettres d'aſſeurance qui leur ſeront neceſſaires, ſeellées des Sceaux de Sa Majeſté Catholique, & dudit Prince ſon fils, avec promeſſes ſur leur foi & paroles Royales de les garder & accomplir inviolablement, tant pour eux, que pour leurs Succeſſeurs aux Couronnes d'Eſpagne.

14. Plus eſt convenu & accordé que ladite Dame Eliſabeth ſera honorablement conduite & renduë aux frais de leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes, comme il convient à Princeſſe de telle qualité & alliance qu'elle prend juſques aux Frontieres du Royaume d'Eſpagne, au meſme temps que Sa Majeſté Catholique pour le meſme effet fera conduire au Royaume de France ladite Sereniſſime Infante Donna Anna, où elle ſera recuëillie & receuë honorablement de la part deſdits Roi Catholique & Prince d'Eſpagne, comme appartient à Dame de ſi haute Maiſon & Parantage.

15. Leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtiennes ont promis, traité & accordé les preſens Articles, & ont obligé leur foi & parole de Roi de les accomplir, garder & ordonner qu'ils ſoient gardez & accomplis entierement ſans faute ny manquement aucun en tout ny en partie, ſans aller ny venir au contraire, ny conſentir y eſtre allé ny venu au contraire, directement ny indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Et leſdits Députez & Ambaſſadeurs dudit Roi Catholique & Prince d'Eſpagne ont promis, traité & accordé le ſemblable au nom d'iceux, & ſur pareilles obligations de leur foi & parole Royale: Ainſi il a eſté promis & juré de part & d'autre, & ont ſigné de leurs propres mains le preſent Contrat, duquel l'Original eſt demeuré par devers Nous, pour en vertu d'icelui leur eſtre par nous délivrez les Contrats neceſſaires en la forme ordinaire: Et ont ſigné Loüis, Marie Regente, Eliſabeth, le Prince de Melito, Duc de Paſtrane & de Franqueville, & Dom Inigo de Cardenas. Fait & paſſé en la Ville de Paris au Royal Palais du Louvre, le jour & Feſte Saint Loüis, le 25. du mois d'Aouſt audit an mil ſix cent douze. Pardevant nous Nicolas

ANS de J. C. 1612.

de Neufville & Paul Phelippeaux, Conſeillers & Secretaires d'Eſtat de Leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne, Secretaires & Notaires de la Couronne de France.

Acte de Renonciation.

L'Acte de Renonciation au profit du Roi à toutes ſucceſſions a eſté fait par Marie Reyne Regente de France & de Navarre, pour & au nom d'Elizabeth de France ſa fille, accordée à Philippes IV. Prince d'Eſpagne, fils aiſné de Philippes III. Roi d'Eſpagne, tant pour elle, que pour les enfans, qui procederont dudit Mariage. A Bourdeaux le quatorziéme Octobre mil ſix cent quinze.

Et par Madame Eliſabeth de France a eſté faite une pareille Renonciation, avec ſerment & promeſſe de confirmer & ratifier ladite Renonciation avec le Prince d'Eſpagne, lors que le Mariage ſeroit conſommé, nonobſtant toutes Loix & Couſtumes des deux Royaumes & Pays à ce contraires, auſquels ils dérogeront meſme au Droit, ou par faute de maſle, les femelles ont droit de ſucceder; enſemble à tous les biens appartenans à ladite Dame Reine ſa mere, & autres generalement quelconques qui pourroient lui échoir & avenir par ſucceſſion directe ou collaterale, moyennant la dot de cinq cent mil écus d'or ſol à eux faite en faveur dudit Mariage. En l'Egliſe Saint André, à Bourdeaux le dix-neuviéme Octobre mil ſix cent quinze: A laquelle Renonciation & preſtation de ſerment fut preſent & eſt intervenu de la part du Roi d'Eſpagne Dom Inigo de Cardenas, ſon Ambaſſadeur Ordinaire près de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne.

ANS de J. C. 1612.

LVIII.

ANS de J. C. 1613.

L'EMPIRE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité d'Union entre des Electeurs, & Princes de l'Empire, & les Etats Généraux des PROVINCES UNIES, &c. *Fait à la Haye le 16 Mai 1613.* Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 58.

VOn Gottes gnaden, Wir *Johannes Palts-Grave bey Rhein*, Hertzog in Beyeren, Grave zu Veldents vnd Spanheim &c. Wir *Johannes Frederich Hertzog zu Wurtenberg* vnd Teck, Grave zu Mumpelgard vnd Herr in Heydenheim &c. Wir *Moritz Lant-Grave zu Heſſen*, Grave zu Catzenellebogen, Diets, Ziegenheim vnd Nidda &c. Wir *Georg Friederich Marg-Grave zu Baden* vnd Hochberg, Lant-Grave zu Sauſenberg Heer zu Rotteln vnd Baden weiler &c. Wir *Chriſtian Furſt zu Anhalt* Grave zu aſcanien Herr zu Berenburg vnd Zerbſt &c. Von wegen Herren *Joachim Ernſten Marg-Graven zu Brandenburg* in Preuſſen zu Stettin Pommeren, der Caſſuben vnd Wenden auch in Schleſien zu Croſſen vnd Jagerenderf Hertzoge, Burg-Graven zu Nurenberg vnd Furſten zu Rugen &c. Craft habenden gewalts, ſoo wol auch voor vns vnd vns habender Volmacht unſer geliebten Herren gebruderen, Herrn *Hans Georgen, Herrn Auguſti, Herrn Rudolphen und Herrn Ludwichen aller Furſten zu Anhalts &c.* vnd an Stadt vnd von wegen Herrn *Marg-Graef Chriſtians zu Brandenburg*, Wir *Johan Philips Fuchs* van Bambach, Ritter vnd Obriſter, vnd *Johan Baptiſta Baun* der rechten Doctor, geheime Rahte &c. wegen Herrn *Godtfrieden Grave zu Ottingen*, Ich *Ludwich Muller* der Rechten Licentiat vnd Sr. G. Cantzler &c. Bekennen vnd thun Kundt vnd offenbar mit dieſen offnen brief, Demnach der Hochgeborn auch Durchleuchtichſt Furſt vnd Herr, *Friederich Pfaltz-Graf bey Rhein* des H. Rom: Reichs Ertztruchſas vnd Churfurſt, Hertzog in Beieren &c. Vnſer freundlicher lieber Oheim, Vetter, Swagern und Sohn, auch gnedichſter Herr, vermog eines ſonderbahren von uns underſchribenen vnd geſiegelten gewalts unter dato Rotenburg an der Tauber den 20. Marti verſchienen 1613. Iahrs, auf unſer Freundtlich vnd underthenigs erſuchen, in dero zu ruckreis aus Engelant nit allein freundlich vnd gnedigſt uf ſich ghenommen, die vor dieſem mit den Herrn General Staden der Vnirten Niederlandiſchen Provincien angefangene Tractaten wegen einer nehern Correſpondents vnd alliantz zu reaſumiren, ſondern auch dero Hochvernumftigen vorſichtigheit nach mit den dazu deputirten von gedachten Herrn Staden dieſelbe abgeredet verglichen, vnd vf allerſeits belieben geſchloſſen, vf maſz dieſelbe in Zween underſchiedliche abſcheidt vnder dato den $\frac{6}{16}$ May gedachtes Iahrs 1613. begriffen worden. Wie dieſelbe von worten zu worten, ſambt beygefugten gewalden hernacher volgen.

Demnach von alten zeyten hero Zwiſchen den Durchluchtigſten, Durchleuchtigen Hochgebornen Furſten

Traduction de ce Traité.

ANS de J.C. 1613.

L'EMPIRE ET LES PROVINCES-UNIES.

NOus Jean par la grace de Dieu Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Comte de Veldenz & de Spanheim &c. Nous Jean Frederic Duc de Wirtemberg & Teck, Comte de Monbeliard, & Seigneur de Heidenheim &c. Nous Maurice Landgrave de Heſſe, Comte de Catzenelebogen, Diets, Ziegenheim & Nidda &c. Nous George Frederic Margrave de Bade & de Hochberg, Landgrave de Sauſenberg Seigr. de Rottelen & de Badenweiler &c. Nous Chrétien Prince d'Anhalt, Comte d'Aſcanie, Seigr. de Barenburg & de Zerbſt tant de la part & avec pleinpouvoir du Seigneur Joachim Erneſt Margrave de Brandebourg, Duc de Pruſſe, de Stettin, de Pomeranie, des Caſſubes, des Vandales en Sileſie de Croſſen & de Jagerſdorf, Burgrave de Nuremberg & Prince de Rugben &c. que pour nous méme & comme Plenipotentiaires de nos Fréres le Seigr. Jean George, le Seigr. Auguſte, le Seigr. Rodolphe & le Seigr. Louis tous Princes d'Anhalt &c. de la part du Seigr. Margrave Chrétien de Brandebourg, nous ſes Conſeillers d'Etat Jean Philippe Fuchs de Bambach Chevalier & Colonel, & Jean Baptiſte Baun Docteur en droits &c. de la part du Seigr. le Comte Godfrid d'Ottingen, moi Louis Muller Licencié en droits & ſon Chancelier, ſçavoir faiſons par celle cy, comme quoi le Sereniſſime Prince & Seigr. Frederic Comte Palatin du Rhin, Grand Maitre d'hotel & Electeur du St. Empire, Duc de Baviere &c. reſpectivement nôtre très-honoré & bien aimé Oncle, Couſin, Beaufrére, Fils, & Seigneur à ſon retour d'Angleterre & en conformité du pouvoir ſigné de nous à Rotenburg ſur le Tauber le 20. de Mars 1613. s'étoit bien voulu charger de reaſſumer les traitez d'alliance & de Correſpondance plus étroite commencés cy devant avec les Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies, & qu'avec les Deputés de ceux cy, il avoit enfin ſelon ſa prudence concerté & conclu juſqu'à ratification ce qui enſuit, & dont on a fait deux recés ſous la date du $\frac{6}{16}$ de Mars 1613.

Comme de tout tems il y a eu une bonne Correſpondance & amitié entre les Sereniſſimes Princes & Seigneurs le Sei-

ANS de J. C. 1613.

ſten vnd Herrn, Herrn *Johan Pfaltz-Gravenbey Rhein* der Churfurſtlichen Pfaltz Adminiſtratoren, Hertzogen in Beyern, Graven zu Veldentz vnd Spanheim &c. Herrn *Johan Sigiſmund Marg-Graven zu Brandenburg* des Heyligen Rom. Reichs Ertz-Cammerern vnd Churfurſten, Hertzogen in Preuſſen &c. Herrn *Chriſtian vnd Herrn Joachim Ernſt, Marg-Graven zu Brandenburg* in Preuſſen, zu Stetin, Pomeren der Caſſuben vnd wendeo auch in Schleſien zu Croſſen vnd Jagerendorf Hertzogen &c. Herrn *Johan Friederichen, Hertzogen zu Wurtenberg* vnd Teck, Graven zu Mompelgard vnd Herrn zu Heidenheim &c. Herrn *Moritzen Landtgrafen zu Heſſen*, Graven zu Catzenellebogen, Ziegenheim vnd Nidda &c. Herrn *Georg Friederichen, Marg-Grafen zu Baden* vnd Hochberg, Landt-Grafen zu Sauſenberg, Herr zu Rotteln vnd Badenweyler &c. Herrn *Hans Georgen, Herrn Ludwich gebrudern Furſten zu Anhalt*, Graven zu Aſcanien Herrn zu Zerbſt vnd Berenburgh, auch den wolgebornen Herrn *Gotfrieden Grafen zu Ottingen*, ſampteſlichen Vereinichte Churfurſten vnd Standeo, vnd die *Hoch vnd Machtige Herren Staten Generael der freien Vereinichte Niederlanden* ſich eine gutte vnd vertreuliche Correſpondents verhalten, vnd hochſt vnd hochgedachte Unirte Chur vnd Furſten, wie auch Staten General gut vnd Rarſaem befunden voorbeſagte Correſpondents vnd freundtſchaft vermittelſt einer *engern alliantze* vnd beiderſeits verſprochener Hulfleiſtung vnd aſſiſtens zu vermehren vnd zu beſtercken auch zu dem ende den Durchleuchtichſten vnd Hochgebornen Furſten vnd Herrn *Friederichen Pfaltz-Graffen bey Rhein* des Heiligen Romiſchen Reichs Erſtruchſaſſen vnd Churfurſten, Hertzogen in Bairen &c. Von hochſt vnd Hochgedachten Chur: vnd Furſten auch Standen Freundlich vnd underthenichlich ſolche Commiſſion ufgetragen worden, wie auch von Hochgemelten Herrn Staten General den wol Gebornen Geſtrengen Edelen vnd Ernveſten Herrn *Walraven Herrn von Brederodt*, Vianen, Burggraffen von Vtrecht, Herrn von Ameyden, Clutingen &c. *Johan van Luchteren* alten Burgemeiſter der Stadt Zutphen, *Johan van Oldenbarnevelt*, Rittern, Herrn van Berckel vnd Rodenriſz, Advocaet vnd verwahrern des groſſen Siegels Archiven vnd Regiſtern von Hollandt vnd Weſtvrieſlant, *Jacob Magnus* Herr von Meliſſant, alten Burgermeiſter der Stadt von Middelburg in Zeelant, *Joncker Juſtus von Riſenburg* Herr zu Riſenburg *Joncker Kempe von Donia* Grietman van Leeuwarderadeel, *Arem Gerrits* Burgemeiſter der Stadt Schwoll, und *Joncker Abel Coenders* von Helpen Hoveling zu Faen vnd Cantes, als haben dieſelbe vermog beiderſeits Commiſſion vnd gewalt, welche zu ende dieſem Tractaet inſerirt vnd demſelbigen beigefugt, uf vorhergehende freundtliche Communication vnd Conferents, Welche jedoch uf beieben vnd ratification beiderſeyts Principalen Committenten geſtellet, ſich nachvolgender geſtaldt verglichen.

I. Erſtlichen iſt beyderſeyts ausdruckelichen voorbehalten, das dieſe alliantie *zu niemants offenſion* gemeint, ſondern allein defenſive gemeint ſein ſoll, vnd zu dem ende angeſehen, damit Hochſt vnd Hoochgedachte Chur vnd Furſten, auch Staten General dero Landen vnd onderthanen in ihrem Reſpective *Hocheyt, Libertet, Rechten, billigen vnd wol hergebrachten gebreuchen* manutenirt, vnd wieder alle unrechtmeſſige thatlicheiten vnd gewalt geſchutzet vnd beſchirmet werden mogen.

II. Es ſoll auch durch dieſe Handlungh die verainung, verbundtnuſſen, Freundſchaft vnd alliancen, ſoo Hochſt vnd Hochgemelte Chur vnd Furſten auch Staten General ſo wol in Reſpect der Keyſerlijcke Majeſteyt vnd des Heyligen Rom: Reichs, Koningen in Franckreich vnd Groſz Brittanien, auch das Hochlobliche Churfurſtelijck Collegium oder andere Furſten vnd Stenden, haben nicht gemindert noch geendert werden, oder denſelbigem im geringſten einiger abbruch geſchehen, ſonder in ihrem kreften gants vnverſehret verpleiben.

Da.

ANS de J. C. 1613.

Seigr. Jean Comte Palatin du Rhin, Adminiſtrateur de l'Electorat Palatin, Duc de Baviere, Comte de Veldenz & de Spanheim &c. le Seigr. Jean Sigiſmund Margrave de Brandebourg Grand Chambellan & Electeur du St. Empire, Duc en Pruſſe &c. les Seigrs. Chrétien, & Joachim Erneſt Margraves de Brandebourg, Ducs en Pruſſe, a Stettin, en Pomeranie, des Caſſubes, des Vandales, en Silefie, de Croſſen & de Jagerdorf &c. Le Seigr. Jean Frederic Duc de Wirtemberg & de Teck, Comte de Monbeliard, & Seigneur de Heidenheim &c. le Seigr. Maurice Landgrave de Heſſe, Comte de Catzenellebogen, Zigenheim & Nidda &c. Le Seigr. George Frederic Margrave de Bade & de Hochberg, Landgrave de Sauſenberg, Seigneur de Rotelen & Badenweiler &c. les Seigrs. Jean George & Louis Frères & Princes d' Anhalt, Comtes d' Aſcanie, Seigneurs de Zerbſt & de Berenburg & le Sr. Comte Godfroud d'Ottingen d'une part; & les hauts & puiſſants Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies & libres d'autre; & comme leſdits Electeurs, Princes & Etats Généraux avetent jugé à propos de confirmer & de fortifier de plus en plus cette ancienne amitié & Correſpondance par une alliance plus étroite & par promeſſes d'aſſiſtance mutuelle, & que pour cette fin le Serenſſime Prince & Seigr. Frederic Comte Palatin du Rhin, Grand Maitre d'hotel & Electeur du St. Empire, & Duc de Baviere &c. ayant commiſſion & pouvoir des ſeſdits Conféderez Electeurs & Princes d'une part, & les nobles & honorables Seigneurs le Sr. Walrave Seigr. de Brederode & de Viane, Burgrave d'Utrecht, Seigr. d' Ameyden & de Clutingen &c. Jean de la Luchteren ancien Bourguemaitre de la Ville de Zutphen. Jean d'Oldenbarnevelt Chevalier, le Sieur de Hereckel, & de Rodenriz Advocat & Garde du grand ſceau, des archives & des Regiſtres de Hollande & de la Friſe Occidentale. Jaques Magnus Seigr. de Meliſſant ancien Bourguemaitre de la Ville de Middelbourg en Zélande; le Sr. Juſtus de Ryſenburg Seigr. de Ryſenburg. Le Sr. Kempe de Donia Grietman Leeuwardenadel. Arent Gerard Bourguemaitre de la Ville de Zwol, & le Sr. Abel Coenders de Helpen, Hoveling, on Faen & de Cantes ayant commiſſion & pouvoir des Seigneurs les Etats Generaux de l'autre part avoient après pluſieurs communications & conférences concerté & accordé, juſqu'à la Ratification de leurs Commiſſions, les articles qui ſuivent.

I. En premier lieu on eſt convenu bien expreſſément qu'on n'entend offenſer perſonne par cette alliance, mais ſeulement ſe defendre, & maintenir mutuellement la Souveraineté, la liberté & les droits accoutumez des ſuſdits Conféderés Electeurs Princes & Etats Generaux & de leurs ſujets contre tous les attentats & oppreſſions injuſtes.

II. On n'entend non plus déroger par cette union aux liaiſons, alliances, & amitiez que leſdits Electeurs, Princes & les Etats Generaux ont contractées tant avec S. M. Imperiale, & l'Empire, qu'avec les Rois de France & d'Angleterre, comme auſſi avec le Collége Electoral, & d'autres Rois, Princes, & Etats, mais que Icelles alliances & liaiſons demeureront dans leur entier & ſans aucune diminution ou altération.

Qu'en

ANS de J. C. 1613.

III. Da nun Hochſt vnd Hochgedachte Chur vnd Furſten oder Staten General, ihre Landen vnd underdanen oder derſelben guhter *wiederihre freyheit, Rechs Hocheit, loblich vnd Wolhergebrachten gebreuchen* thatlich, Feindtlich oder vn billiger weyſe moleſtirt, gehindert, bekriegt, angefochten oder beleidicht, ihme Keine billige wiederkehr oder eſtatung in der gutte geſchehe, Nachdem ſolches von dem Vereinichten Chur vnd Furſten oder Staten General fur eine thatliche vnd feindliche erzeigung, vnd welche zu nachtheil ihrer verainung gemeint, erkant vnd angenommen worden, ſoll von dem andern theil gegen dem anfechter *hulf vnd aſſiſtens* geleiſtet werden *nach ihrer Reſpective gelegenheyt vnd vermogen*, uf maſſen heut dato dieſes in einem abſonderlichen unterſchriebenen vnd geſiegelten Tractaet abgeredet vnd verglichen worden.

IV. Es ſoll auch die verſprochene aſſiſtents vermehret werden nach der proportion der Contribution ſolcher Churfurſten vnd Stenden auch Staten, ſo ſich kumftich in die Verainingung hoochſt vnd hochgedachter Chur vnd Furſten begeben mochten, des wurcklichen effects dieſer Handlung thilhaftigh zu werden vnd zu geniſſen.

V. Die verſprochene hulff, ſoll innerhalb *Zweyen Monaten* nach beſchehener anmanung ſo woll von Reutern vnd Knechten vnd zu dem Krieg erforderter notruft, als auch in guter ordnung von woll verſuchten Kriegs-Volck, die wol montirt vnd armirt ſeind, mit proviand, Kriegs-Munition, vnd andere Zugehore verſehen, uf die euſſerſte Frontieren, und amnegſten zu des jenigen grentzen, welcher aſſiſtirt werden ſoll, fertig ſein alſo halt fort zu Ziehen vnd zu Marchiren mit geneuchſamer anſtaet der bezalung ihrer ſoldes uf drei Monat, welche bezahlung je von drei Monaten zu drei Monaten ſol continuirt vnd vermittelſt einer anticipation dargelegt, vndent richter werden ſoo lang es die notturft erfordert, vnd dieſes Tractaet in krefften bleiben wirt.

VI. So bald die verſprochene hulf aus den Landen vnd gebier der aſſiſtirenden wirt marchiren, ſollen die jenige welche aſſiſtirt werden verordnungh thun, das ſolcher ſecours, ſo wol vor des Kriegs-Volk als die pferde, mit norige proviand vnd futerung in einem billigen werth welchen ſie von ihre beſoldung zu bezahlen verſehen werden, in maſſen ſie auch mit zugehorender Munition, Kriegs-Inſtrumenten alles uff des jeunigen, welchen die aſſiſtents geſchicht, coſten verſorget nach der art vnd gebrauch ſo bey denſelbigen aſſiſtirten ublich vnd herkommen.

VII. Der zugeſchickte Secours von Reutern vnd Knechten ſol uber die Obriſten, Ritmeiſter, Capitain vnd andere Officirer, mit einem oder meer, die Commandieren, uff des Hulffleiſtenden koſten verſehen werden, doch mit dieſem vorbehalt, dat ſie dem jenigen underworffen ſein, welchen der aſſiſtirte oder dem hulff geleiſtet wirt, von zeit zu zeit, es ſey zu Velt zu Waſſer, oder zu Landt, in beſetzung Stette oder Veſtungen, zu ihrem behulff, vortheil vnd dienſt jederzeit wirt verordnen oder jhnen furſtellen.

VIII. Die verſprochene hulf in gelt, gantz oder zum theil vermog vorbeſagter ſonderbahren verſprechung, ſoll beyderſeyts vor die erſte drei Monat mit uberſendung des ſecours, und alſo vorthan von drei Monaten zu drei Monaten vermittelſt einer partieipation, in die negſte Stadt des aſſiſtirten an die grentzen des jenigen ſoo aſſiſtents leiſtet, gelegt (welche beſagter, aſſiſtirender ime ſchriftlichen vnd in geheim zu benemen) entrichtet vnd geliefert werden.

IX. Und dieweil Hochſt vnd Hoochgedachte Chur vnd Furſten auch Staten General mit dem Koning in *Vranckreich* vnd Groſz *Brittanien* auch andern Konigen, Princen ende Stenden ſonderbahre verbundnuſſen vnd defenſijfft alliancen ufgerichtet, iſt beyderſeits accordirt vndt verglichen, uf den fal mehr hochſt vnd Hochgedachte Churfurſten oder Staten General, ehe vnd zu voor ſie craft dieſer engeren verfaſſung umb bultf erſucht, bereits von andern ihren obge-

ANS de J. C. 1613.

III. Qu'en cas que quelqu'un de ces Electeurs Princes, ou les Etats Generaux, ou les ſujets d'iceux fuſſent moleſtez ou empêchez dans l'exercice de la Souveraineté, liberté, ou droits accoutumés, ou dans leurs biens, ſoit qu'ils fuſſent attaquez en ennemis, ou inſultez autrement, & que la Reparation & juſte ſatisfaction ne leur en fut donnée d'abord, les autres de ces Confederés Electeurs, Princes, & Etats Généraux, quand ils jugeroient cecy pour une hoſtilité ou attentat au préjudice de cette union, aſſiſteront la partie offenſée contre l'offenſant, ſelon leurs forces & la maniere ſtipulée par un Traité ſeparé & ſigné ce jourd'hui.

IV. On augmentera le ſecours accordé, à proportion des contributions des Electeurs, Princes, & Etats, qui ſe joindront à l'avenir à cette Union, pour en jouir auſſi l'effet & la protection.

V. Que le ſecours promis ſe trouve tout prêt ſur la frontiére de celui, qui le doit recevoir, au bout de deux mois, ſoit en Cavaliers ou fantaſſins, qui ſeront tous bien montez & armez, & d'ailleurs pourvûs des munitions de guerre & de bouche & d'autres choſes néceſſaires, & que leur ſolde y ſera payée pour trois mois, avec un Réglement bien aſſuré de continuer ainſi par anticipation de trois en trois mois la dite ſolde, tant que le neceſſité le requiert, & que ce Traité demeure dans ſa vigueur.

VI. Si-tôt que le ſecours promis ſortira du pais de ceux qui le fourniſſent, les autres, qui l'ont à recevoir, mettront inceſſament ordre, qu'on y trouve des vivres pour les hommes, & des fourages pour les chevaux à un prix raiſonable, que ces troupes auront à payer de leur ſolde: & en y fournira de plus des munitions de guerre & d'autres inſtrumens pour icelle, ſelon l'uſage du pais, & aux dépens de ceux, qui reçoivent l'aſſiſtance.

VII. Que le ſecours conſiſtant en Cavalier ou fantaſſins ſera pourvû, outre les Colonels, Capitaines, & autres ſubalternes, encore d'un ou de pluſieurs chefs aux dépens de celui, qui l'envoye, mais toutes fois que ce chef ſera ſous les ordres de celui, qui y ſera deputé ou nommé pour Commandant de la part du Prince, qu'on aſſiſte, ſoit par Terre ou par Mer, en Campagne, ou dans les places fortes.

VIII. Que le ſecours promis en argent, tant en partie qu'en la ſomme totale, en conformité de la ſuſdite Convention ſeparée, ſera pareillement fournie de trois en trois Mois par avance, & payée dans une Ville ſituée dans l'état de celui qui doit être ſecouru, & laquelle pour le voiſinage & la commodité de celui, qui donne le ſecours, ſera choiſie de ſa part, & ſecrétement indiquée par lettres.

IX. Et d'autant que leſdits Electeurs, Princes & les Etats Généraux ſe trouvent en des confédérations particuliéres, & alliances défenſives avec les Rois de France & de la grande Bretagne, comme auſſi avec d'autres Rois Princes, & Etats, on eſt convenu de part & d'autre, qu'en cas, que les ſuſdits Electeurs, Princes, & Etats auroient déja été requis de l'aſſiſtance de tels autres leurs confédérez, avant qu'on leur en eut demandé auſſi en vigueur de cette union, on ſe con-

ANS de J. C. 1613.

obgeſagten mit vereinigten vermog voriger Tractaten umb die verglichene hulf ſolten angeruffen ſein worden, das alſdan ein theil den andern, mit den halben theil der verſprochenen vnd zugeſaghter aſſiſtents ein genugen vnd Satisfaction thun mag, alles uf maſſen hier befohr angeregt.

X. Item ob es ſich begeben wurde, das Hoochſt vnd Hoochgedachte Chur vnd Furſten oder Staten General in *jhren eygenen Landen* angefochten und feintlich angegriffen, vnd die Unirte Chur: vnd Furſten oder Staten General ſolche angriffung vor ein thathandlung, die ſie ſchuldig ab zu wehren, erkennen vnd annemen wurden, in ſolchem fall ſolen die angefochtene oder feintlich angegriffene nicht allein Kraft dieſes entſchuldiget ſein, einige hulff in wehrender ſolcher jhrer anfechtung zu ſchicken, ſondern ihn auch bevor vnd frei ſtehen, jhren bereits uberſchichten ſecours nach verflieſſung der drei Monaten von dem tag der Ratification ſo den aſſiſtirten zu thun, an zu rechten, zu revocieren vnd wieder ab ſu forderen.

XI. Hoochſt vnd Hochgedachte Churfurſten, Furſten vnd Staten General ſollen in wehrender dieſer Alliantie, Keine verbuntenuſſen zu nachteil oder Prejuditz dieſes jegenwertigen Tractats machen oder eingehen.

XII. Dieſe Alliants oder Verainung ſol *funfzehen jahr* beſtendig wehren, auch beiderſeits Reſpective Succeſſor dar in mit verbunden ſein, vnd ein jahr vor verflieſſung ſolcher funfzehen Jahren, ſollen dieſe allyrte oder jhre ſucceſſorn ihre Reſpective Commiſſarien vnd Geſandten mit volcomen gewalt zuſammen ſchichen, dieſe Handlung zu prorogiren vnd was in gemein nutzlich ſein mochte, met einen zu beradtſlagen.

Endtlich ſol dieſer Tractat in einem jhar negſt Kumftigh von Hochſt vnd Hochgedachten Chur vnd Furſten, auch Staten General ratificirt, approbirt, vnd beiderſeits die ratification vnderſcriben vnd geſiegelt, ie von einem theil dem anderen geliefert vnd Zugeſtellet werden, So geſchehen verglichen vnd geſloſſen vff gutbefinden, belieben vnd ratification beyderſeits Principalen Committenten vnd gewaltgeberen. In des Graffen-Hage den $\frac{9}{19}$ May im jahr ſechtzelen hondert vnd dreyzehen und deſſen zu Urkundt ſeind Zwey gleichlautende exemplaria dieſes Tractats von Hooſtgedachten Herrn Churfurſten, und Committirten auch der Staten General onderſchrieben mit jhre Churfurſtelycke G. ſecret vnd jhren jnſiegelen vnd Pitſz ſchaften geſiegelt worden.

tentera pour lors de recevoir d'eux la moitié du ſecours promis de la maniére, qu'il a été dit cy-deſſus. ANS de J. C. 1613.

X. Pareillement en cas que les Confédérez Electeurs, Princes & Etats Généraux fuſſent attaquez ou moleſtez dans leurs propres pais, & que les autres de cette union reconnoiſſent telle attaque ou moleſte pour une voye de fait ou attentat qu'ils ſeroient obligez d'empêcher, qu'alors les attaquez ſeront non ſeulement diſpenſez durant cette attaque ou moleſte, du ſecours, qu'on leur demanderoit pour d'autres, mais qu'ils pourront même rapeller le ſecours, qu'ils avoient envoyé devant que de ſe voir attaquez chez eux, & cela au bout de trois mois à compter du jour de la Notification, qu'on en aura à faire à celui, qui a déja été aſſiſté du ſecours.

XI. Que les Confédérez Electeurs, Princes, & Etats Généraux ne feront durant cette union aucune autre alliance au préjudice du traité.

XII. Que cette alliance ou union durera quinze ans conſecutifs, que les ſucceſſeurs de ces Confédérez y ſeront pareillement obligez, & qu'un an devant l'expiration des 15. ans, ces Confédérez ou leurs ſucceſſeurs députeront de part & d'autre des Commiſſaires aux Miniſtres munis de pleinpouvoirs pour s'aſſembler, proroger ce traité, & concerter enſemble tout ce qui pourroit être utile au bien commun.

Que finalement le preſent Traité ſera approuvé & ratifié par les confédérez Electeurs Princes & Etats Généraux, & la Ratification ſignée & ſcellé d'Eux en ſera échangée de part & d'autre dans le terme d'un an. Le tout fait, conclu & arrêté, juſqu'à l'approbation des Princes & Etats commettans, à la Haye le $\frac{9}{19}$ de Mai l'an 1613. & en foi de ce on en a dreſſé deux Inſtruments pareils qui ont été ſignez par les députez Miniſtres des Confédérez Electeurs, Princes, & Etats Généraux, & munis de leurs ſceaux.

ANS de J. C. 1613.

PROVINCES-UNIES ET LUBECK.

(a) Le Roi de Dannemarc crut que ce Traité avoit été fait contre lui, quoi qu'il n'y ſoit fait aucune mention expreſſe de ce Prince.

LIX.

(a) *Traité entre les Etats des* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, & la Ville de* LUBECK, *fait en* 1613. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre Tom. I. pag. 170.

ALſoo van ouden tijden den Eerbaren Raed der Keyſerlijcken Freyen ende des Heyligen Rijcx Stadt *Lubeck* ende veele andere Steden aen die Noordt ende Ooſt-Zee gelegen met veele ende verſcheyde Steden vande vrye Vereenichde Nederlanden in eenicheyt ende Vrundtſchap ſijn geweeſt tot handthoudinge ende beſcherminge van de Vrye Schip-Vaert, handelingen, ende Commertien, mitſgaders daer toe hare Reſpective hebbende Vryheyden, Gerechticheyden ende Privilegien, ende dan nu by den Hoogen ende Mogende Heeren Staten Generael der voornoemde Vereenichde Landen, ſampt Heeren Burgemeeſteren ende Raedt der Stadt *Lubeck* by de tegenwoordige gelegentheyt voor Raet-ſaem aengeſien ende noodich geachtet worden door haar reſpective Gecommitteerden Edelen Erentfeſten ende Hoochgemelde *Hendrick van Brienen d'Aldſte* Heere in Sinderen, *Dirck Baes*,

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1613.

PROVINCES-UNIES ET LUBECK.

COmme ainſi ſoit que d'ancienneté l'honorable Conſeil de la Ville libre & Imperiale de Lubeck & de pluſieurs autres Villes ſcituées ſur la Mer du Nord & de l'Oeſt ont été en Union & amitié avec diverſes Villes des libres Provinces Unies pour la deffence & maintien de la liberté de la navigation, negoce & commerce, enſemble des droits, & privileges y apartenants; Et que preſentement leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des ſuſdittes Provinces Unies, enſemble Meſſieurs les Bourguemaitres & Conſeil de la Ville de Lubeck ont trouvé à propos & utile dans la conjoncture preſente de negocier & traitter pour le renouvellement des ſuſdites union & amitié, par les Nobles Deputez Meſſieurs Henri de Brienen l'aîné, Seigneur de Sinderen; Dirck Bas Conſeiller deſputé des nobles & puiſſans Seigneurs Meſſieurs les Etats de Hollande & de West-Friſe ancien Bourguemaitre de la Ville d'Amſterdam; Jacob Magnus, Sei-

ANS de J. C. 1613.

Gecommitteerden Raed der Ed: Ho: Mo: Heeren Staten van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt oudt Borgemeeſter der Stadt Amſterdam, *Jacob Magnus* Heere van Melitſant oudt Borgemeeſter der Stadt Middelborgh in Zeelandt, *Juſtus van Ryſenburgh* Heere tot Ryſenburgh, *Wilhelm van Velſen*, out Borgemeeſter der Stadt Leeuwaerden, *Arent Gerritſz* Borgemeeſter der Stadt Swolle, ende *Abel Coenders van Helpen* Hoveling tot Faen ende Cantes, ende dan *Hendrick Brookes* Borgemeeſter, mitſgaders *Martinum Nordanum Syndicum* der Stadt *Lubeck* te doen handelen ende tracteeren tot hervattinge ende verniewinge van de vooriz oude vereeninge ende Vrundtſchap, Soo iſt, dit na verſcheyde voorgaende t'ſamen-komſten onderlinge conferentien, oock beyderſijts Gecommitteerden gedane rapport van haer gebeſoigneerde ende op allen wel ende rypelijck gelet ſijnde, die Hoochgedachte Heeren Staten Generael, ende Borgemeeſter ende Raedt der Stadt *Lubeck* voornoemt eyntelijck met malkanderen ſijn overkomen ende t'ſamen hebben verdragen geaccordeert ende beſlooten, die Poincten ende Articulen hier na volgende.

I. Ende ten eerſten dat deſe Vereeninge ofte Unie niet en ſal weſen tot yemandts offenſie maer alleen tot conſervatie ende onderhoudinge der vrye Navigatie, commercien, eode traffiquen in die Ooſt ende Noorder Zee, ende niet anders gemeynt ſijn, als dat de reſpective Vereenigde Burgeren ende Onderdanen na aller Volckeren rechten ende hare erlangte ende hebbende Vryheydeo, Rechten, Privilegien, ende welhergebrachte gebruycken in die voorſz Ooſt ende Noort Zee (ſtreckende tot die Hoofden toe) onverhindert mogen gebruycken, alſoo dat jegens den geenen die den Burgeren, Inwoonderen, ende Onderſaten der Geunieerde met gewelt ende onrechtmatige middelen daer aeo hinderen ende turberen wilden, die ſamentlijcke Geunieerde derſelven defenderen ende ſchutten ſullen, op dat die veel vuldige beſwaernisſen, ſoo haer Burgeren Inwoonders ende Onderdanen tot groot bedruck ende verhinderinge der algemeyne Commercien ende Schipvaert wedervaren afgeſchaffte, ende dieſelve Navigatien ende Commercien den heyligen Roomſchen Rijck, gants Duytſlandt, deo nagebuyre Rijcken ende Landen, ende namentlijck mede den Vereenigden tot nut ende voordeel behouden ende gemeerdert mogen worden.

II. Derwegen dan deſe Unie niet en ſal prejudicieren die Vrundtſchap mette Roomſche Keyſerlijcke Majeſteyt ſampt 't Heyl: Rijcke noch oock mette Koninckliycke Majeſteyt van Vranckrijck, ende Groot Britanien eenſamentlijck die Vereenigde Evangeliſche Chur-Furſten ende Stenden des Heyligen Rijcx tot noch toe mette Heeren Staten onderhoudeo, als dan oock jegens de Keyſerlijcke Majeſteyt ende den H. Rijcke die Stadt *Lubeck* by ſchuldige gehoorſaemheyde ſal ende wil verſchynen, ende inligelijck vereenichde by hare Alliantien, Rechten, Statuten ende Bontniſſen, welcken allen hier mede niet verandert, geſchweckt, noch opgeheven ſijn ſal, maer alles in haer geheel ende volle weerde blyven, alles nochtans ſalvo præſenti foedere.

III. Die Vereenigde ſullen deſe Artikulen getroulich ende oprechtich onderhouden ende die met Eede beſtedigen.

IV. Die Heeren Staten Generael ſullen deſe Unie des gemeyneo weſen der Vereenigde ten beſten *Dirigeren*, doch alſoo dat eenen Eerbaren Raedt der Stadt *Lubeck* alle wegen met haren *Voto* daer by gehoort werde, ende in allen wat voorgenomen werden ſal, hare vrye ſtemme mede geven, tot welcken eynde dan alle tijdts van wegen die Stadt *Lubeck* een Perſoon in den Hage ofte andere plaetſe daer de Heeren Staten Generael ſullen Vergaderen, mede by den Raedtſlagen, ſoo deſe Uuie ende wat daer van dependeert aengaende ſijn ſal, ende ſullen die Heeren Staten Generael eenige mogen ſtelleo ende committeeren tot *Lubeck*, daer mede die *conſilia* deste beter mogen gecom-

ANS de J. C. 1613.

gneur de Meliſſant ancien Bourguemaitre de la Ville de Middelbourg en Zelande, Juſtus de Ryſenburg Seigneur de Ryſenbourg; Guillaume de Velſen, ancien Bourguemaitre de la Ville de Lewaerde; Arent Gerritſz Bourguemaitre de la Ville de Swolle, & Abel Conders de Helpen Seigneur en Faen & Cantes, & Henri Brookes Bourguemaitre, enſemble Martin Nordanus, Syndic de la Ville de Lubeck; C'eſt pourquoi aprés diſſerentes Conferences & aſſemblées, & rapport fait par les deputez de part & d'autre de ce qu'ils ont beſoigné, & ayant meurement conſideré le tout, leſdits Seigneurs Etats Generaux & les Bourguemaitres & Conſeils de la Ville de Lubeck ſuſdite, ont enfin enſemble convenu, traitté, accordé & conclu les points & articles ſuivants.

I. Et premierement que cette Union ne ſera point pour offencer perſonne, mais ſeulement pour l'entretenement & conſervation de la libre navigation, commerce & traffic dans les Mers du Nord & d'Eſt, & que leur penſée n'eſt point autre, ſinon que les bourgeois & ſujets reſpectifs de l'union ſuivant le droit des gens & les libertez, droits & privileges à eux accordez pour les ſuſdittes Mer du Nord & d'Eſt, puiſſent à cet égard en jouir ſans empêchement, en ſorte que les Bourgeois, habitans & ſujets de ladite Union ſe pourront reciproquement & conjointement deffendre & proteger, contre ceux qui les voudroient troubler & empêcher, afin que la multitude des difficultez qui ſont au grand dommage de la navigation & du commerce commun de leurs Bourgeois, habitans, & ſujets & qui leur ſont ſi à charge, ſoient terminées, & que leſdites Navigation & Commerce puiſſent être maintenus & augmentés par tout l'Empire & toute l'Allemagne à l'avantage & utilité de l'Union.

II. En ce faiſant cette Union ne préjudiciera point à l'amitié avec ſa Majeſté Imperiale ni le Saint Empire ni auſſi avec leurs Majeſtés Royales de France & de la Grand' Bretagne, enſemble les Electeurs & cercles Evangeliques du St. Empire qui a été entretenuë avec les Seigneurs Etats, Comme auſſi ladite Ville de Lubeck veut demeurer dans l'obeïſſance qu'elle doit à ſa Majeſté Imperiale, ſemblablement les Alliances, droits, Statuts, & traittez qu'ils ont enſemble ne ſeront point changez par ces preſentes, ni affoiblis, mais demeureront dans leur entiere force & valeur, le tout neanmoins ſalvo præſente fœdere.

III. Ceux de l'Union obſerveront ces articles fidelement & ſincerement, & les confirmerom par ſerment.

IV. Meſſieurs les Etats Generaux dirigeront de leur mieux cette Union dubien commun, mais cependant en telle ſorte que le Conſeil de la Ville de Lubeck y pourra voter, & donner ſa voix libre en tout ce qui ſera reſolu, que pour cette fin une perſonne de la part de la Ville de Lubeck pourra toujours ſe trouver à la Haye ou autre lieu ou les Etats Generaux s'aſſemblent & deliberer avec eux de la part de la Ville de Lubeck, tant ſur cette Union que ſur les choſes qui en dependront; Et les Etats Generaux pourront deputer quelqu'un à Lubeck pour tant mieux communiquer avec le Conſeil & prendre des meſures pour mettre en execution les choſes qui auront été reſolues, ſauf toutefois, s'il arrivoit que quelques autres Villes An-

ſeati-

ANS de J. C. 1613.

communiceert, ende 't geene wat vorders te effectueren van nooden is in acht genomen werden konnen, behoudelijck dat indien hier na eenige andere Hanſe-Steden haer in deſe vereeninge begeven, als dan gelet ende gereſolveert ſal worden oft die Reſidentie derſelver verandert ſal worden.

V. Die Vereenigde ſullen haer Contributiones daer toe dieſelve verplicht ſijn, ende ſoo veel daer van tot yeder tijdt voor goet aengeſien ſal worden, op haer eygene onkoſten aen gelt, Schepen, ende Volck te Peerde ende te Voete met allen toebehoor ende gebeur in goede Vruntſchap ende ordeninge houden, ende met derſelven ter placeſen daer ſulcx van nooden ende beſtemmet wort, ſich vinden laten.

VI. Even verre nu by den geenen ſoo die *Commercien ende Schipvaert* verhindert na voorgaende goetlijcke ende vruntlijcke aenſoeckinge niet te erhouden en ſy, wat recht, reden ende billicheyt vereyſcht, ſoo ſal men defenſive daer tegens *met macht* procederen, *gelyck men ſich des wegen voorher vereenigen wert*, daer mede die *Privilegien*, *Commercien*, *ende Schipvaert* bevryt ende geſekert werden mogen als voorts.

VII. Ende daer het alſdan tot der Wapenen komen ſoude, ſullen die Vereenigde haer inwoonende Burgeren ende aengehorigen ſoo Krijgs als Zee-Varent Volck, ſoo der wederpartye dienet, by verlies van Lijf ende Goet afvorderen, oock gelijcker geſtalt niet geſtaden dat derſelver wederpartyen uyt haren Steden ende gebieden *Gelt*, *Volck*, *Schepen*, *Ammonitien*, *Wapenen*, *Victres oft dergelijcke* Goederen toegeſonden oft gevolgt werde, maer ſulcx by Lijf-ſtraffe verbieden, ende oock ſoo veele mogelijck verhinderen, dat het van anderen ohrten niet en geſchiede.

VIII. By aldien oock by die wederpartye der Geunieerde Onderdanen, Perſoonen, Schepen, Goederen, ende uytſtaande ſchulden in ſijne Landen wierden gearreſteert ofte in der Zee aengehouden, wech genomen ende prijs gemaeckt, ſoo ſal in der Geunieerde Landen Steden en gebieden dergelijcken oock geſchieden, ende daer tegens een jeder een helpen weeren ende tegenſtaen.

IX. Der Geunieerde Schepen ſullen eene des anderen Havenen ende Stroomen vry ende onverhindert te gebruycken hebben, ende daer inne haer noodruft verrichten ende repareren, doch dat niemandt van hem eenige gewelt gebruycke, maer 't geene hy noodich heeft ſich verſchaffen ende danckbaerlijck betale.

X. Soo ſal der Geunieerde Onderdanen alomme in die Landen ende Steden deſer Unie, dat Burger-Recht gegunnet oock die Erfniſſen daer toe hy bevoecht is, onweygerlijck gevolcht werden by erleggінge tot Nach-Schos ofte Erve des *dertigſten Penninck*, alleen ſonder onderſcheydt der Religion ſoo die in 't Heylige Rijcke gerecipieert ofte toegelaten is, doch ſal een jeder ſich anderſints Burgerlijck verholden, ende den *Statues Loci*, onderworpen ende conform betoonen.

XI. Niemant van die Vereenigde ſal ſonder den anderen *conſent* ende willen mit den jegendeel ſich *vergelijcken noch verdragen*, ofte anderſints yetwes ingaen, dat den anderen tot prejuditie ende ſchaden gereycken konde, maer veel meer daer heen trachten dat die Vrede in 't gemeen erholden ende den Vereenichden Burgeren, Inwoonders, Onderdanen, Schepen, Goederen, ende *Commercia* van den beſwaernijſſen bevryt worden, ende men tot den voorigen Vryheyden ende Privilegien ſeecker, ende onbehindert gelangen moge.

XII. Daer oock een *Vrede* ofte *Stilſtandt* met den jegendeel ſoude gemaeckt worden, ſoo ſal ſulx geſchieden by gemeynen Raedt ende believen ende verders niet.

XIII. Deſer *Bunds* ſal duyren *tyſtich* Jaren, ende op gemeene believinge vorder gecontinueert worden, maer daer van wegen deſſelven ende wat daer van depen-

ſeatiques voulsſent entrer dans l'Union, d'examiner & reſoudre ſi la reſidence d'icelle ne ſera point changée.

ANS de J. C. 1613.

V. Ceux de l'Union contribueront à leur depens comme ils y ſont obligez, en avant, Vaiſſeau, infanterie & Cavallerie & tout ce qui en depend, qui ſeront entretenus en amitié & en bon ordre & ce en tel nombre & dans le tems qu'il ſera trouvé neceſſaire, & les feront rendre en tel lieu qu'il ſera jugé à propos.

VI. Et ſi ceux qui empécheront le commerce & la navigation aprés avoir été requis amiablement de s'en abſtenir ne le veullent pas faire, quoy que le droit & la raiſon le demanderoient, on ſe deffendra vigoureuſement contre eux, puis que c'eſt dans cette intention que cette union ſe fait, & afin que les privileges, commerce & navigation ſoient aſſuré, & libres.

VII. Et en aprés s'il en falloit venir aux armes ceux de l'Union rapelleront ceux qui ſeruiront les parties adverſes, ſur peine de mort & de la confiſcation de leurs biens, & ſera deffendu d'envoyer ou faire avoir aux parties adverſes, argent, troupes, Vaiſſeaux, munitions, armes, vivres & autres choſes ſemblables, ſur peine de punition corporelle, & même on empéchera autant qu'il ſera poſſible qu'il ne leur en ſoit envoyé d'autres lieux.

VIII. Si auſſi les parties adverſes arrétoient des ſujets, perſonnes, Vaiſſeaux, marchandiſes, & dettes de ceux de l'Union dans leur pais ou en Mer ou les enleveroient, on ordonnera aux pais & Villes de l'Union d'uſer de repreſailles, & de ſe preter en cette occaſion un ſecours mutuel.

IX. Les Vaiſſeaux de Ceux de l'Union pouront entrer librement dans les Havres & Rivieres les uns des autres, & ſans aucun empéchement pour y prendre leurs neceſſitez & y être reparez; mais perſonne n'uſera de violence, & on payera avec remercimẽt ce qu'on aura eu.

X. Les ſujets de l'Union jouiront dans les uns & les autres pais du droit de bourgeoiſie, même du droit de ſucceſſion qui pourra être recueillie ſans difference de religion, comme cela eſt reçu & permis dans le ſaint Empire; mais chacun ſe comportera bourgeoiſement & s'aſſujettira & conformera aux Statuts des lieux.

XI. Perſonne de ceux de l'Unien ne pourra ſe reconcilier ni traitter avec l'ennemi ſans le conſentement des autres, ni faire autre choſe qui ſeroit prejudiciable aux autres; mais au contraire chacun fera tout ſon poſſible que les bourgeois, habitans, ſujets, Vaiſſeaux, marchandiſe & commerce ſoient exemps de tout dommage, & qu'on puiſſe jouir des libertez & Privileges precedens ſans aucun empéchement.

XII. Et qu'ainſi aucune paix ou treve ne ſe fera avec l'ennemi que par une deliberation & un conſentement reciproques.

XIII. Cette Alliance durera cinquante années, & d'un commun conſentement pourra être continuée. Mais qu'a cauſe d'icelle & de ce qui en depend ſi quelqu'un de l'U-

ANS de J. C. 1613. pendeert yemandt vande Vereenichde bystaende Bundtnisse ofte oock na geeyndigden Bundt te Water ofte Lande soude aengevochten ende beswaert werden, soo sal die eene den anderen tegens eenen yderen getrouwe hulpe ende bystandt leisten.

XIV. Indien eenige Potentaten Landen ofte Steden ende namentlijck oock de andere Hanse-Steden in dese vereeninge begeeren te komen, sullen op redelijcke conditiones daer toe ontfangen werden.

In oirkonde zijn hier van twee gelyckluydende Instrumenten opgerichtet ende verferdicht, soo met eet leilinge behoorlijck gestercket oock met der Ho: Mo: Heeren Staten Generael ende der Stadt *Lubeck* aenhangende grooten Insiegelen bekreftigt ende by deselve Respective Griffier ende Syndico onderworpen, waer van yder deel een beholden, aldus gedaen in die *Maent van May inden Jare* 1613. onderstont ter Ordonnantie vande Hoochgemelde Heeren Staten Generael geteyckent *C. Aerssen*, aus bevel E. Erb: Raets der Stadt *Lubeck*, geteyckent *Martines Nordanus Resp: Lubecensis Syndicus*, ende Gesegelt mette Zegelen vande Hooggemelde Heeren Staten in rooden Wassche, ende der Stadt *Lubeck* in geelen Wassche, hangende een dobbelen staerte van witte roode en blauwe zyde.

l'Union durant icelle, ou icelle finie recevoit quelque dommage par Mer ou par terre on se secourra les uns & les autres contre tous & uns chacun. ANS de J. C. 1612.

XIV. Si quelque Potentat, païs ou Ville & même quelque autre Ville Anseatique desire d'entrer dans cette Union ils y seront reçus à des conditions raisonnables.

En témoing dequoi ont ces presentes été faittes double, & confirmées par serment, & fortifiées des seaux de leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Generaux & de ladite Ville de Lubeck, & signées par leur Greffier & Syndic respectifs, dont chacune partie en a retenu une; Ainsi fait au mois de Mai de l'année 1613. *étoit sous écrit par ordonnance de Messieurs les Etats Generaux signé Aerssen, Par l'ordonnance de l'honorable Conseil de la Ville de Lubeck signé Martin Nordanus Syndic de la Republique de Lubeck, & scellé du sceau des Seigneurs Etats en cire rouge, & celui de la Ville de Lubeck en cire jaune, pendans à double queue de soye rouge & bleue.*

LX.

ANS de J. C. 1614. FRANCE ET CONDE. *Articles accordez par les Députez de* LOUIS XIII. *Roi de France à* HENRI *de Bourbon Prince de Condé, arrêtez à Sainte Menehould, le* 15. *Mai,* 1614. Mercure François. Tom. III. pag 428.

ARticles accordez par le Duc de Ventadour, Pair de France, & Lieutenant pour le Roy au Gouvernement de Languedoc, les sieurs de Thou, Jeannin, de Boissize, & de Bullion, tous Conseillers au Conseil d'Estat, & Commissaires deputez par sa Majesté, en vertu du pouvoir du cinquiesme jour de Mai dernier, A Monseigneur le Prince de Condé, premier Prince du sang, tant en son nom, que des autres Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs qui l'ont assisté, soit presens ou absent.

I. Que les Estats Generaux du Royaume seront convoquez & assemblez en la ville de Sens à la maniere accoustumée, dans le vingt-cinquiesme du mois d'Aoust prochain, en laquelle les Deputez des trois Ordres qui y assisteront, pourront en toute liberté faire les propositions & remonstrances qu'ils jugeront en leurs consciences estre utiles pour le bien du Royaume, & le soulagement de ses subjects, afin que sur icelles sa Majesté par l'advis des Princes de son sang, autres Princes, Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs de son Conseil, puisse faire quelques bons Reglements & Ordonnances, pour contenir un chacun en devoir, affermir les Loix & Edicts faicts pour la conservation de la tranquilité publique, & reformer en mieux les desordres qui peuvent donner quelque juste occasion de plainte & de mescontentement à ses bons subjets.

II. Quant aux Mariages d'Espagne, la Royne Regente a escrit à Monseigneur le Prince sur ce sujet, lettres dont il a receu contentement. Ainsi n'est besoing d'en faire mention en cét Article.

III. Les fortifications de la Citadelle de Mezieres qui sont du costé de la ville, seront desmantelées & ostées, & sur la supplication faicte par Monsieur le Duc de Nevers qu'il plaise à ladite Majesté lui ordonner assignation de quelque somme de deniers pour luy aider à construire une maison, au lieu de celle qu'il avoit en ladite ville de Mezieres, laquelle fut desmolie lors qu'on bastit ladite Citadelle: a esté accordé qu'il sera pourveu cy-apres d'assignation de la somme dont on conviendra avec lui.

IV. Le fort de Blavet, dont on s'est saisi depuis ces derniers mouvements, & que l'on a commencé à restabir & fortifier, sera entierement desmoly, razé, & remis au mesme estat qu'il estoit auparavant ladite saisie & surprise, sans que cy-aprés il y ait aucun Capitaine ny garnison, & le seront pareillement toutes autres nouvelles fortifications faictes en la Province de Bretagne par qui que ce soit, pendant & à l'occasion du present mouvement.

V. Et pour faire cesser les ruïnes & oppressions que le peuple souffre à l'occasion des gens de guerre, tant François qu'Estrangers qui ont esté levez depuis le premier jour de Janvier dernier, & sont à present espanchez en divers endroits de ce Royaume, soit pour sa Majesté ou pour ledit Sieur Prince, seront licentiez, & lesdits Estrangers conduits hors le Royaume par Commissaires qui seront à ce deputez par sa Majesté, & ledit Sieur Prince, dans douze jours aprés la signature des presents Articles. Et pour le regard des François, leur sera enjoint de se retirer en leurs maisons douze jours apres la signification qui leur en sera faicte, à peine d'estre punis comme vagabonds, & gens sans adveu.

VI. Sa Majesté voulant gratifier ledit Sieur Prince, a tres-volontiers accordé sur la priere & instance qu'il lui en a faict, & l'asseurance qu'il a de son affection & fidelité à son service, la ville & chasteau d'Amboise en depost, jusques aprés la tenuë des Estats generaux, & pour la garde d'icelui chasteau, cent hommes de garnison.

VII. Monsieur le Duc de Vendosme absent, rendant l'obeyssance qui est deuë à sa Majesté, pour les causes contenuës au present Traicté, elle veut & entend qu'il soit remis en son Gouvernement, charges, honneurs, Capitaineries & Estats, pour en jouir tout ainsi qu'il souloit faire cy-devant, & que toutes interdictions faictes par Lettres Patentes ou autrement, soient levées & ostées par autres Lettres Patentes, addressées au mesme Parlement de Bretagne, en sorte qu'elles ne lui peussent estre d'aucun prejudice.

VIII. Et sur ce qu'il a faict representer avoir obtenu le consentement des Estats de Bretagne, pour lever dans les pais l'argent necessaire pour l'entretenement de ses gardes, ladite Majesté a trouvé bon de confirmer & approuver ce que lesdits Estats ont faict en cét endroit.

IX. Comme aussi ayant esgard à la supplication qui lui a esté faicte de la part de Monsieur le Duc de Rets, de vouloir entretenir le nombre des gens de guerre dans Machecou & Belle Isle, selon qu'il est conte-

nu

ANS de J. C. nu au Brevet octroyé par le feu Roi, elle a accordé de le faire pour quatre ans.

X. L'entrepriſe faicte ſur Hennebon au prejudice 1614. du ſieur de Camore qui en eſt Capitaine & Gouverneur, ſera reparée, & lui remis en ſa charge, comme il ſouloit eſtre avant ce mouvement.

XI. Toutes les garniſons miſes dans les villes & places du Royaume, à l'occaſion du preſent mouvement depuis le premier jour de Janvier dernier, ſeront oſtées, fors & excepté cent hommes qui ſeront entretenus à Mezieres, juſques apres la tenuë des Eſtats generaux du Royaume, & deux cens hommes pour le meſme temps en la ville de Soiſſons, dont Monſieur le Duc de Mayenne eſt Gouverneur, & demeureront toutes les autres places au meſme Eſtat qu'elles eſtoient auparavant.

XII. Lettres Patentes ſeront expediées, & l'addreſſe d'icelle faite à tous les Parlemens pour les verifier, par leſquelles ſa Majeſté declarera avoir eſté bien & deuëment informée, ledit ſieur Prince, & les autres Princes Officiers de la Couronne, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & qui l'ont ſuivi & aſſiſté en ce mouvement, n'avoir eu aucune mauvaiſe intention contre ſon ſervice, avec les clauſes neceſſaires pour leurs ſeuretez & deſcharges, & empeſcher qu'ils ne puiſſent eſtre pourſuivis & recherchez à ceſte occaſion à l'advenir, enſemble pour les reſtablir en leurs Charges, Eſtats & Dignitez, pour en jouyr tout ainſi qu'ils ſouloient faire avant ce mouvement.

XIII. Et pareillement ſera eſcrit par ſa Majeſté aux Princes, Eſtats & Republiques alliez de ceſte Couronne & perſonnes de qualité envoyées exprés vers eux, pour leur faire entendre ce qu'elle a recogneu de l'innocence & bonne intention deſdits Sieurs Princes & Officiers de la Couronne & Seigneurs qui les ont aſſiſtez.

XIV. Accorde encor ſa Majeſté pour tous les fraits que leſdits ſieurs Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs pourroient avoir fait à l'occaſion de ce mouvement, de donner comptant audit ſieur Prince de Condé la ſomme de quatre cents cinquante mil livres, à departir par lui entr'eux ainſi que bon leur ſemblera.

XV. Moyennant les choſes ſuſdites qui autrement n'euſſent eſté conſenties & accordées par ſa Majeſté, ſe ſont leſdits ſieurs Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs, departis de toute ligue & aſſociation avec qui que ce ſoit, tant dedans que dehors ce Royaume, avec promeſſe de n'en jamais faire à l'advenir.

XVI. Accorde auſſi ſa Majeſté en conſideration des grands & ſignalez ſervices faicts à ceſte Couronne, tant par les predeceſſeurs dudit ſieur Duc de Nevers, que par luy meſme, de luy donner un Brevet & toutes autres expeditions neceſſaires pour la ſurvivance du Gouvernement de Champagne au nom de ſon fils aiſné.

XVII. Faict & arreſté à Sainct Manehould le quinzieſme jour de May, mil ſix cents quatorze.

Signé, *Henry de Bourbon*, *Vantadour*, *Charles de Gonzague de Cleves*, *Henry d'Orleans*, *Henry de Lorraine*, *Henry de la Tour*, *Au. de Thou*, *B. Jeannin*, *de Thumery*, *Bullion*, *Henry de Luxembourg*, *Tavanes*.

LXI.

Articles accordez entre les Rois de FRANCE & d'ESPAGNE *par les Sieurs de Vaucelas & le Marquis de la Laguna pour raiſon des differens des bas & haut Navarrois fait à S. Laurens le 25. Septembre 1614. Freder. Leonard. Tom. IV.*

ANS de J. C. 1614. FRANCE ET ESPAGNE.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, SALUT. Comme ainſi ſoit que nôtre amé & feal Conſeiller en nôtre Conſeil d'Etat, Me. André de Cochefilet nôtre Ambaſſadeur en Eſpagne, & Dom Sancho de la Cerda Marquis de la Laguna, du Conſeil d'Etat, & Gentilhomme de la Chambre du Roi Catholique des Eſpagnes, nôtre tres-cher & tres-amé bon frere & beau-pere, aient en vertu des Pouvoirs à eux donnez reſpectivement conclud & accordé certains Articles & conventions par forme de Proviſion ſur les differens advenus entre les Sujets confins de la baſſe & haute Navarre pour l'uſage & joüiſſance des Montagnes d'Aldude, deſquels Articles & Conventions la teneur s'enſuit.

ANS de J. C. 1614.

ARTICLES convenus & accordez entre Meſſire André de Cochefilet, Baron de Vaucelas du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, & ſon Ambaſſadeur en Eſpagne d'une part: Et el Seignor Dom Sancho de la Cerda Marquis de la Laguna du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté Catholique, & Gentilhomme de ſa Chambre d'autre. Sur les Differens des Sujets des confins de la baſſe & haute Navarre, & ſur l'uſage & jouiſſance des montagnes d'Aldude, en vertu des Pouvoirs qu'ils ont pour cet effet de leurs Majeſtés tres-Chrétienne & Catholique, deſquels la teneur ſe mettra & inſerera aprés leſdits Articles.

I. Que les Habitans de Baigorri en la baſſe Navarre, Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, joüiront du Pâturage de jour & de nuit eſdites Montagnes d'Aldude, avec corales, couvertes & cabannes, tant pour les jumens, brebis & chévres pour toute l'année, que pour les poureeaux, aux ſaiſons qu'il n'y aura point de glandage, juſques aux limites & bornes de Meaſſea & de Beorſeu du côté de Valtan ou Baſtan faiſant & tirant une droite ligne de l'un à l'autre, auront auſſi la facerie de Soleil à Soleil depuis ladite ligne & limites de Meaſſea & Beorſeu juſques à la premiere borne de Mendiocetagaigna, s'il s'en trouve aucune ou marque d'icelle, autrement s'en mettra & plantera une nouvelle, & dudit Mendicocetagaigna juſques audit Beorſeu, faiſant auſſi une droite ligne de l'un à l'autre, ſans qu'ils puiſſent paſſer plus avant vers la Vallée de Valderro en la haute Navarre: joüiront pareillement dudit pâturage du côté de Valcarlos, tant de jour que de nuit avec coralles, couverts & cabannes juſques aux lieux & endroits de leurs labourages plus proches & plus avancez vers Ronceſvaux, & ſera faite une droite ligne vers Aldude à la prendre au deça de douze labourages plus proches dudit Ronceſvaux. Pourtant depuis ladite ligne que de celle qui va par Ourdis & Ocora juſques audit Meaſſea avoir eux la facerie de Soleil à Soleil juſques à vis-à-vis dudit Mendicocetagaigna, ſans toutefois qu'ils approchent de trois cens pas du grand chemin Roial qui va & paſſe de la baſſe Navarre vers la haute, ni puiſſent deſcendre plus bas, ni leur ſoit prejudicié aux autres droits qu'ils peuvent avoir és ſuſdits lieux ſpecifiez ſelon la coûtume & ancien uſage. Declarant qu'il ſuffit de faire un couvert & un coralle pour chaque troupeau de bétail, & une cabanne pour le Paſteur.

II. Pourront auſſi les Habitans de Valderro en la haute Navarre qui ſont de l'obeïſſance de Sa Majeſté Catholique joüir avec leur bétail comme bon leur ſemblera deſdites Montagnes juſques à Euncarai du côté de Valcarlos & Iſlans du côte de Valtant tirant une droite ligne de l'un à l'autre ſans qu'ils puiſſent paſſer ni en joüir plus avant vers Baigorri, ni leur ſoit prejudicié aux autres Droits qu'ils peuvent avoir és ſuſdits lieux ſpecifiez ſelon la coûtume & ancien uſage, & pareillement ceux des Vallées de Valan & Valcarlos de ladite haute Navarre, & de l'obeïſſance de S. M. C. auront la facerie de Soleil à Soleil eſdites Montagnes ſelon qu'ils l'ont accoûtumé, & outre ce que leſdits de Valcarlos pourront joüir comme bon leur ſemblera & ſelon leur coûtume juſques à Eihabiat du côté de ladite Vallée, ſans qu'il leur ſoit fait tort, & leurs bois Vedatz, Vedados, s'ils en ont aucuns.

III. Quant aux vaches que la coûtume ancienne & pratiquée aux buttes ou vacheries de Nôtre-Dame de

ANS de J. C. 1614.

Roncesvaux, ſoit gardée & ſuivie, & les mêmes de Roncesvaux ſeront obligez de recevoir les Porcionniſtes de Baigorri & Valderro avec leurs vaches & vachers ſelon ladite coûtume. Declarant que tant les uns que les autres jouïront des Privileges, Franchiſes & exemtions, qu'ont & tiennent leſdites buttes ou vacheries ſans que moiennant ce leſdits de Baigorri & Valderro en puiſſent faire ni fonder de nouveaux, & s'ils en ont fait ou formé aucuns, ils ſeront joints, unis & incorporez à ceux deſdits Roncesvaux.

IV. Les paſcages ou ſeles deſquels ſeront auſſi remis en leur premier état, & gardez & conſervez ſelon la même coûtume; & ne pourront les uns ni les autres couper les holls ou corroſtiac eſdites montagnes.

V. Qu'en ce qui concerne le pâturage des pourceaux des uns & des autres au tems & ſaiſon de Glandée ils en joüiront avec leurs couverts, tant du côté de Valcarlos qu'en tout le demeurant deſdites Montagnes, ſelon la coûtume qu'il y a toûjours eu, gardant à un chacun ſes Droits, Franchiſes, Exemptions & Privileges accoûtumez.

VI. Que leſdits de Baigorri bâtiront les granges neceſſaires és environs de leurſdits labourages, pour ſeulement y amaſſer les fruits, retirer & battre les bleds, & y habiter aux ſaiſons qu'il conviendra faire ladite recolte, & travailler & ſemer leſdites Terres, ſans y faire Bourgs, ni Villages ſous ombre deſdites Granges, deſquelles les fondemens ſeront de pierres juſques à la ſuperficie de la terre, & le reſte de bois.

VII. Que pour le Terroir qui eſt entre Baigorri, Iſpegni & Elhorrieta, du côté de Baſtan & de Ocaca du côté de Valcarlos, leſdits de Baigorri le tiendront & en joüiront aux mêmes Droits qu'ils ont accoûtumé, ſans préjudice des buttes ou vacheries de Roncesvaux & de la Facerie Soleil à Soleil de ceux de Baſtan & Valcarlos, ſelon qu'ils la peuvent avoir accoûtumé.

VIII. Que ceux qui auront des Palomiers eſdites Vallées & Montagnes en joüiront comme ils avoient accoûtumé, & ne pourra perſonne couper arbres au préjudice de la chaſſe deſdits Palomiers.

IX. Et afin que la Paix ſoit durable entre leſdits Peuples, leur eſt declaré que leſdits de Baigorri & de Valderro ne pourront donner ni vendre l'herbage qui eſt entre les ſuſdites limites de Eunſarai, Iſtans, Mendicoceta, & Beorſo, les uns en préjudice des autres.

X. Que les pierres ou bornes que les Commiſſaires de leurſdites Majeſtez avoient fait remettre en la Conferences d'Arranegui ſeront remiſes de nouveau ſi elles ſont tombées, aux mêmes conditions & en la même qualité que dés lors, & demeureront avec la même force que lors qu'elles furent remiſes & non davantage, & ſans prejudicier au droit des Parties.

XI. Et pour mettre en execution le contenu en ce Traité, & marquer & ſennaler les lignes d'une borne à autre, leurſdites Majeſtez nommeront & Deputeront telles perſonnes que bon leur ſemblera avec pouvoir d'établir & ordonner les peines qu'ils jugeront eſtre juſtes & raiſonnables contre les contrevenans.

XII. Tout ce que deſſus a eſté convenu, arreſté & accordé entre leſdits Sieurs Baron de Vaucelas, & Marquis de la Laguna par proviſion & ſans prejudicier aux droits de leurſdittes Majeſtez; & ſe ſont obligez de faire ratifier le tout chacun de ſa part dans ſoixante jours à leurſdites Majeſtez, à compter du jour de la datte du preſent Traité, & la Ratification de S. M. T. C. ſera délivrée à Dom Inigo de Cardenas, Ambaſſadeur en la Cour de France. Et celle de S. M. C. audit Sieur de Vaucelas Ambaſſadeur en la Cour d'Eſpagne. Fait à S. Laurent le 25. Septembre 1614. Signé, A. DE COCHEFILLET, ET M. DE LA LAGUNA.

Sçavoir faiſons que nous aians bien entendu le contenu eſdits Articles, & conformement à ce qui eſt porté par le treiziéme & dernier d'iceux: Nous avons leſdits Articles approuvez & ratifiez, approuvons & ratifions, & tout leur contenu, & promettons & nous obligeons ſur nos foi & parole de Roi que nous les garderons & accomplirons, ſerons garder & accomplir de nôtre part & par nos ſujets inviolablement, ſans aller ni venir au contraire en aucune maniere.

ANS de J. C. 1614.

En témoin dequoi Nous avons ſigné ces Preſentes de nôtre propre main, & à icelles fait mettre nôtre Scel; Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Paris le 21. jour de Novembre l'an de grace 1614. & de nôtre Regne le cinquiéme. Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roi. BRULART. Et ſcellées.

Collationnées par moi. BRULART.

LXII.

Traité entre GEORGE GUILLAUME *Marquis de Brandebourg, & WOLFGANG GUILLAUME Comte Palatin Duc de Neubourg, pour le Gouvernement & Adminiſtration proviſionel des Duchez de Julliers, Cléves & Berg, les Comtez de la Marck & de Ravensberg, & la Seigneurie de Ravenſtein, par l'entremiſe des Rois de France & d'Angleterre. Fait à Santen le douziéme Novembre* 1614. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 9.

ANS de J. C. 1614. BRANDEBOURG, NEUBOURG, CLEVES, &c.

ARTICLES accordez entre les Ambaſſadeurs des Rois, Princes & Potentats ſouſſignez, ſur les differens ſurvenus entre les tres-illuſtres, hauts & puiſſans Princes, George Guillaume, Marquis de Brandebourg, Duc de Pruſſe, &c. d'une part: & Wolfgang Guillaume, Comte Palatin, Duc de Neubourg, &c. d'autre; touchant le Gouvernement & Adminiſtration proviſionnel des Païs de Julliers, Cleves, & autres dépendans de la Succeſſion du feu Duc de Cleves.

Leſquels Articles ont eſté rediger par écrit aprés pluſieurs & diverſes Conferences faites, tant entre leſdits Ambaſſadeurs ſouſſignez, qu'avec ceux qui ont eſté commis par leſdits Princes à cet effet: & aprés le conſentement d'iceux Princes de Brandebourg & de Neubourg, ſur la pluſpart & les principaux deſdits Articles. Et afin de retrancher pluſieurs legeres difficultez qui pouroient cauſer une grande longueur au Traité encommencé pour parvenir audit accommodement, & par ce moien prolonger l'oppreſſion des Peuples deſdits Païs, éloigner le rétabliſſement deſdits Princes en la commune Adminiſtration d'iceux, & par continuation du ſejour des Armées & Garniſon, engendrer pluſieurs défiances & inconveniens, au grand préjudice de la tranquilité publique, a eſté aviſé que leſdits Articles ſeroient preſentez par leſdits Ambaſſadeurs auſdits Princes, & priez de s'y conformer, & les accepter pour le bien & repos d'eux meſmes, deſdits Païs, & de toute la Chreſtienté; promettans leſdits Ambaſſadeurs au nom de leurs Rois, Princes & Superieurs, de maintenir leſdits Princes de Brandebourg & de Neubourg, en ladite Adminiſtration proviſionnelle ſuivant leſdits Articles.

I. Les Garniſons qui ont eſté miſes en toutes les Villes, Châteaux, & autres lieux des Duchez de Julliers, Cleves & Berg, Comtez de la Marck & Ravensberg, & Seigneurie de Ravenſtein, leſquelles ont eſté occupées par qui, ſous quelque nom & pretexte que ce ſoit, meſmement celles qui ont eſté miſes en la Ville & Chaſteau de Julliers, & en celle de Weſel, ſeront incontinent ôtées, & pouront eſtre emmenées les munitions qui s'y trouveront par ceux qui les y ont miſes: & toutes les Troupes de l'une & de l'autre Armée, ſe retireront en leur Païs ſans pretention quelconque pour ce regard, & ſans endommager les Habitans des Villes, ni les Sujets deſdits Duchez & Comtez.

II. S'obligeront leſdits Princes de ne mettre aucune Place deſdits Païs, entre les mains d'un tiers, quel qu'il ſoit, mais s'aſſiſteront l'un l'autre contre tous

qui

ANS de J. C. 1614. qui par voie de fait ou autrement pretendront ſur leſdits Païs, ſauf auſdits pretendans de ſe pourvoir par voyes amiables ou de Juſtice, & ne ſeront aucunes Garniſons miſes ni eſtablies en aucunes Villes ni Chaſteaux deſdits Païs, par qui que ce ſoit, ſinon du conſentement commun deſdits Princes, leſquels auſſi ne pourront avoir au plus pour la garde & ſeureté de leurs perſonnes, que cinquante hommes de cheval, & cent hommes de pied chacun.

III. Les fortifications faites de part & d'autre eſdits lieux occupez depuis le mois de Mai dernier, ſeront ruinées & démolies, ſans que cy-aprés il ſoit permis à qui que ce ſoit de les reparer, ni de fortifier aucune Place eſdits Païs, juſques aprés la deciſion entiere de la cauſe principale.

IV. Les Eccleſiaſtiques, Officiers, Gentilshommes, ou autres de quelque Religion, condition & qualité qu'ils ſoient, leſquels auroient eſté depoſſedez de leurs Benefices, Offices, Maiſons & Biens, ou auroient eſté chaſſez ou ſe ſeroient retirez à l'occaſion de la même intelligence ſurvenuë entre leſdits Princes, ſeront reſtituez & rétablis en leurs Benefices, Offices, Charges, Maiſons & Biens ſans aucune exception, & ceux qui ſe trouveront avoir eſté ci-devant legitimement pourveus deſdits Benefices & Offices, ſelon les Reverſales, Accords & Conventions d'entre leſdits Princes, y ſeront receus, ſans toutesfois qu'il ſoit permis à aucuns deſdits Officiers communs de s'engager particulierement au ſervice de l'un plus que de l'autre deſdits Princes.

V. Toutes choſes innovées tant en l'Etat Eccleſiaſtique que Politique, ſeront par Commiſſaires Deputez par l'un & l'autre Prince conjointement redreſſées & reintegrées, comme auſſi reglées à l'avenir, le tout en conformité des Traitez de Dortmund & de Halle, des Lettres Reverſales & Declarations qui ſe trouveront faites ſur icelles du commun conſentement deſdits Princes & Etats du Païs, en tant que leſdites Declarations ne ſeront contraires à la promeſſe faite au deffunt Roi Tres-Chreſtien Henri le Grand, d'immortelle & tres glorieuſe memoire, par les Princes de Brandebourg & de Neubourg, laquelle ſera en tout & par tout gardée & ſuivie, ſelon qu'elle eſt rapportée au Traité fait pour la reduction de Julliers. Et ſeront les Commiſſaires à ce Deputez par leſdits Princes, choiſis perſonnages de qualité, de moiens reſſeans dans le Païs, & intereſſez au repos & à la concorde publique, leſquels ſeront nommez dans un mois du jour de la datte du preſent Traité. Et où l'un deſdits Princes ſeroit en demeure d'en nommer dedans ledit temps, l'execution du preſent Article ſe fera par les Commiſſaires qui auront eſté nommez par l'autre deſdits Princes: & s'il avenoit que leſdits Commiſſaires fuſſent en quelque doute entre eux ſur l'execution deſdits Traitez, Reverſales, Declarations & Promeſſes ſuſdites, les Etats de la Province de laquelle dépendra le different, nommeront deux perſonnages de l'une & de l'autre Religion, pour conjointement avec leſdits Commiſſaires aviſer & reſoudre ce qu'ils jugeront plus conforme auſdits Traitez, Reverſales, Declarations & Promeſſes.

VI. Leſdits Princes reſideront ſeparément eſdits Païs, & pour cet effet ſeront iceux Païs provitionnellement ſeparez en deux parts, ſans prejudice de l'union d'iceux, & des Traittez de Dortmund & de Halle.

VII. En l'une deſquelles parts ſera le Duché de Cleves, le Comté de la Marck, Ravenſtein, avec le Comté de Ravenſberg, & toutes les appartenances & dépendances de la Chancellerie & Chambre des Comptes dudit Cleves; comme auſſi les Fiefs, Terres & Seigneuries ſituées au Duché de Brabant & au Comté de Flandres: & ſera ledit Comté de Ravensberg diſtrait de la Chancellerie & Chambre des Comptes de Duſſeldorp pour eſtre joint à celle de Cleves.

VIII. Et en l'autre part ſeront les Duchez de Julliers & de Berg, avec leurs appartenances & dépendances, à la charge que la Ville & Citadelle de Julliers avec toute leur enceinte, ſeront miſes hors de défenſe, & ladite enceinte reduite à une ſimple clôture; comme auſſi en même tems la nouvelle fortification de la Ville, Citadelle & Chaſteau de Duſſeldorp, ſera pareillement ruinée & démolie; & pour l'execution du preſent Article ſera nommé un Capitaine ou Ingenieur par chacun deſdits Princes, pour eſtre procedé auſdites demolitions avec toute diligence & ſans intermiſſion, & ce aux depens du Païs. ANS de J. C. 1614.

IX. Et attendant que les fortifications de Julliers & Duſſeldorp ſoient entierement démolies, ſeront leſdites deux Villes avec leurs Chaſteaux & Citadelles, remiſes & conſignées en la puiſſance des Etats de Julliers, Cleves, &c. pour eſtre commis par leſdits Etats à la garde deſdites Places, perſonnages de qualité, fidelles & affectionnez audit Païs.

X. Et pour cet effet ſeront nommez par les Etats de la Duché de Julliers quatre perſonnages, deux de l'une & deux de l'autre Religion, les deux d'iceux pour eſtre Capitaines & les autres Lieutenans: & de chacune des Duchez de Cleves & Berg, & de la Comté de la Marck, deux de l'une & de l'autre Religion, pour auſſi eſtre l'un Capitaine & l'autre Lieutenant, & auront chacun deſdits Capitaines charge de cent hommes, leſquels ſeront levez audit Païs ſans qu'aucun Etranger y puiſſe eſtre admis. Deſquels cinq Capitaines trois ſeront mis à la garde de la Ville & Citadelle de Julliers; & deux pour la Ville, Citadelle & Chaſteau de Duſſeldorp, pour raiſon de quoi ſera par eux tiré au ſort.

XI. Jureront & promettront leſdits Capitaines, Lieutenans & Soldats, de bien & fidellement garder leſdittes Places pour ledit Païs juſques à l'entiere démolition d'icelles, & de n'y recevoir aucun de quelque part que ce ſoit qui puiſſe entreprendre ſur icelles, & qu'ils ne defereront à aucun commandement de qui que ce ſoit, lequel leur ſeroit fait au prejudice de la garde de la Place qui leur ſera commiſe, ou de la démolition d'icelle.

XII. Leſquelles parts ainſi faites leſdits Princes tireront au ſort, & chacun d'eux gouvernera celle qui lui écherra au nom de tous deux; comme auſſi tous les Actes publics tant en l'une qu'en l'autre deſdites reſidences, s'expedieront au nom deſdits deux Princes, ſous les ſignatures des Preſidens de chacune Chancellerie, & ſous un Seel commun deſdits Princes, dont ils conviendront.

XIII. En l'une & en l'autre reſidence chacun Prince mettra deux Preſidens, pour ſervir tant à la Chancellerie qu'à la Chambre des Comptes, avec quatre Conſeillers, & tel nombre de Secretaires qui ſera trouvé neceſſaire par leſdits Princes: & preſideront les Preſidens alternativement par Semaines; & pour celui qui commencera, comme auſſi pour la ſignature, ſera gardée la preference à celui qui l'a eué ci devant; & ſe reſoudront les affaires de Juſtice & de Finance à la pluralité des voix, ſans qu'il ſoit permis de s'adreſſer à aucuns deſdits Princes ſoit pour interrompre le cours ou l'execution de la Juſtice, ou les affaires qui s'y traiteront. Où toutesfois il arriveroit quelque contention avec les voiſins, ce qui ſera ordonné pour ce regard eſdites Chancelleries, ne ſera mis en execution ſans en avoir prealablement conferé avec l'un & l'autre Prince. Que ſi les Preſidens & Conſeillers d'une Chancellerie ſe trouvent partis en opinions, l'affaire ſera derechef reveuë, & miſe en deliberation par deux fois & deux jours differens, & où ils ſeroient derechef partis, le Prince de la reſidence avec les Preſidens les départira.

XIV. Demeureront auſdits Princes les graces & diſtributions des Offices & Benefices en tous leſdits Païs, & en diſpoſeront alternativement par mois, ſelon leurs Conventions precedentes & les Reverſales; & ce aprés information deuement faite de la qualité, vie & mœurs des pourſuivans, par les Conſeillers des Chancelleries qui ſeront à ce commis, & aprés examen de ceux qui pourſuivront leſdits Benefices, lequel ſera

ANS de J. C. 1614.

ſera fait ſelon l'ancien ordre, & ſera le Benefice qui vacquera deſervi par le plus proche Eccleſiaſtique de ſemblable Religion & dignité, juſques à ce qu'il y ait eſté pourveu par ledit Prince, & pour cet effet icelui joüira du revenu affecté audit Benefice, à proportion du tems qu'il ſervira.

XV. Et s'il arrive que l'un ou l'autre deſdits Princes ſoit en demeure par l'eſpace de trois mois de nommer perſonnes capables aux Cures & Benefices vacquans à ſon tour, il ſera loiſible en tel cas à l'autre Prince de le conferer à perſonne de qualité convenable.

XVI. Les revenus deſdit Païs ſeront partagez également entre leſdits Princes, aprés l'acquitement des gages, penſions & charges ordinaires: & recevront ce qui devra revenir à chacun d'eux des revenus deſdits Païs, par les mains des Receveurs à ce commis, & par Ordonnance des Chambres des Comptes, ſans que l'un deſdits Princes puiſſe ordonner d'aucune partie deſdits revenus ſeparément d'avec l'autre, ni en faire aucun divertiſſement.

XVII. L'on ne poura lever ni même demander aucunes contributions ni impoſitions au profit deſdits Princes, ſans leur commun conſentement & aveu. Et ce que les Etats deſdits Païs contribueront de leur mouvement ou à l'inſtance deſdits Princes, ſera parti entre eux par égales portions.

XVIII. Les Comptes des Receveurs generaux & particuliers, tant depuis ladite Communion que auparavant, ſeront rendus, & aprés information priſe du revenu deſdits Païs par les Preſidens ou autres qui ſeront à ce commis par la Chambre des Comptes, en ſera dreſſé Etat certain. Et ſeront les Baux à Ferme, engagemens & dettes deſdits Païs examinées, & corrigées ſi beſoin eſt.

XIX. Les Archives & autres lieux où ſe trouveront les Titres & Regiſtres concernans les droits de l'une & de l'autre Chancellerie, & Chambre des Comptes, ſeront exactement & diligemment reveuës dedans un an à compter du jour du preſent Traité, par Commiſſaires à ce deputez par l'un & l'autre Prince, & Inventaire ſera dreſſé par eux des Titres qui s'y trouveront.

XX. Sera auſſi fait ſeparément Inventaire des Titres du Comté de Ravensberg, qui ſera laiſſé à la Chancellerie de Duſſeldorp, lorſque l'on en tirera les Originaux pour les porter à la Chancellerie de Cleves: & promettra celui à qui écherra le Département dudit Cleves, de reſtituer leſdits Titres à celui à qui en fin de cauſe Ravensberg ſera adjugé.

XXI. L'effet de toutes les alienations, donations & engagemens qui pouroient avoir eſté faits par leſdits Princes avant le mois d'Octobre dernier, ſera ſuſpendu juſques à la deciſion de la cauſe principale; ſauf à icelui deſdits Princes qui ſe trouvera avoir aliené, donné ou engagé quelque choſe hors la reſidence qui lui ſera échеuë, de recompenſer en l'étenduë de ſa reſidence comme il aviſera, ceux auſquels leſdites Alienations, Donations ou Engagemens auroient eſté faits, & mêmement le Sieur Ketler pour la Terre & Baronnie de Montoie; & ce proviſionnellement & à la charge que pour l'avenir la ſomme à laquelle ſe poura monter le revenu des choſes alienées, données ou engagées, ſera reduite ſur ſa moitié au revenu du total deſdits Etats. Et pour le regard des alienations & engagemens qui auroient eſté faits depuis le commencement dudit mois d'Octobre dernier, les choſes ainſi alienées & engagées ſeront reſtituées de part & d'autre.

XXII. Leſdits Princes vivront & ſe conduiront eſdits Païs, *jure familiaritatis*, conformement aux Traitez de Dortmund & de Halle, aux lettres Reverſales & aux Privileges deſdits Païs, juſques à la deciſion de la cauſe principale.

XXIII. Par ce preſent Traité n'eſt entendu que ſoient revoquées aucunes Reverſations, Offres, Reverſales, ou autres Declarations, que leſdits Princes pouroient avoir ci-devant données ou faites en faveur de quelconque des pretendans à la Succeſſion deſdits Païs, ains qu'elles demeurent en pareille force & valeur qu'elles eſtoient auparavant ledit Traité.

ANS de J. C. 1614.

XXIV. Promettront leſdits Princes en parole de Prince, & jureront les Officiers deſdites deux Chancelleries & Chambres des Comptes, eſquelles le preſent Traité ſera lû, publié & regiſtré, de le garder, obſerver & entretenir inviolablement ſelon ſa forme & teneur, & même leſdits Princes d'en fournir Ratifications bonnes & valables dans ſix ſemaines pour toutes preſixions & délais; & où l'un deſdits Princes n'y ſatisferoit dedans ledit tems, icelui paſſé il ſera décheu de tirer au ſort: & à celui qui auroit rapporté la ſienne, & icelle notifiée à l'une & à l'autre des Chancelleries deſd. Païs, ſera deferé le choix des reſidences ci-deſſus mentionnées.

XXV. Sans attendre leſquelles Ratifications le preſent Traité ne laiſſera d'eſtre executé pour le regard de la retraite des Armées & des Garniſons, & demolitions des Fortifications ci-deſſus mentionnées, & rétabliſſement des innovations; à la charge qu'en même tems que les Armées & Garniſons ſe retireront, la Ville & Citadelle de Julliers, & la Ville, Citadelle & Chaſteau de Duſſeldorp, ſeront remiſes en la puiſſance de ceux qui auront eſté commis par les Etats du Païs pour la garde deſdites Places; & ce pour le bien de la tranquilité publique, ſeureté de l'Adminiſtration commune deſdits Princes, repos & ſoulagement des Sujets deſdits Païs. Fait & conclu à Santen le 12. Novembre 1614.

REFUGE, Conſeiller du Roi Tres-Chreſtien en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & Ambaſſadeur de Sad. Majeſté pour la pacifications des differens de Julliers, Cleves, &c.

DU MAURIER, Conſeiller de S. M. T. C. & ſon Ambaſſadeur ordinaire vers Meſſieurs les Etats Generaux des Pais-Bas Unis, Deputé à meſme effet.

HENRI WOTON, Chevalier, Ambaſſadeur Extraordinaire de S. M. de la Grande Bretagne, pour la pacifications des differens de Julliers, Cleves, &c.

Pour & au nom des Electeurs, Princes & Etats Unis du S. Empire

JEAN ALBERT, Comte de Solms, & Grand Maître du Palatinat Electoral.

REUWIN CHAUSSENDE WALMEROD, Conſeiller aux Conſeils de Monſeigneur le Duc de Wirtemberg.

JEAN DICKENSON, Agent de S. M. de la Grande Bretagne, prés des Princes poſſedans.

Pour & au nom des Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas.

DIRCH. BAS.
ALB. JOACHIMI.

MARCH. DE LYCLAMA ENNIBSOLT.
JEAN GOCH.

W. BORTEVAN ALME.
BONG. S. VAN HAERSOLTE.

Tous Ambaſſadeurs & Deputez des Rois, Princes & Potentats, leſquels ont ci-devant aſſiſté leſdits Princes de Brandebourg & de Neubourg, en leur eſtabliſſement proviſionnel es Pais de la Succeſſion du feu Duc de Cleves.

LXIII.

Traité fait par M. Savelli, Nonce du Pape, M. le Marquis de Rambouïllet, au nom du Roi de France & le Duc de SAVOYE, *à Verceil le 17. Novembre 1614.*

ANS de J. C. 1614.

SAVOYE ET MONFERRAT.

Freder. Leonard. Tom. IV.

A Tous ſoit notoire, que le Duc de Savoie ayant par Lettre particuliere de ce jourd'hui dix-ſeptiéme Novembre, commenceant: Aiant plus, &c. qui ſe finit, en foi de quoi ſadite Alteſſe a ſouſſigné la preſente, à Verceil le 17. de Novembre; remis à l'arbitrage de nous ſouſſignez, la forme de deſarmer entre ſadite Alteſſe & le Gouverneur de Milan, & les Terres que ſadite Alteſſe pretend, leſquelles ledit Seigneur de Mantoüe a au Canavez, pour aſſeurance des dotes & mariages mentionnez en ladite Lettre. Nous unanimement & l'un pour l'autre, de noſtre propre mouvement, promettons à ſadite Alteſſe ci-preſent & acceptant, que nous ne nous ſervirons de telle remiſſion que pour reſoudre tout ce qui concerne leſdits articles, comme aux autres choſes, en la façon que s'enſuit; Sçavoir eſt.

I. Que ſon Alteſſe licenciera ſon Armée, en retenant neanmoins tel nombre de Soldats qu'il jugera neceſſaire pour la conſervation & aſſurance de ſes Places, ſui-

ANS de J. C. 1614.

suivant l'ordre estably par M. de la Varenne, le neuviéme Mai 1611. & ce que nous jugerons estre convenable, ayant égard au Fort basti de nouveau auprés de Verceil.

II. Que Monsieur le Gouverneur de Milan, au nom de ladite Majesté Catholique, assure sa Sainteté & le Roi de France, de n'offenser ladite Alteſſe & les Etats directement ou indirectement, pour quelque pretexte que ce soit, & en outre de licencier dans quinze ou vingt jours, aprés que ladite Alteſſe aura desarme: & contrevenant à ce que dessus, que sa Sainteté & le Roi de France prendront la deffense & protection de ladite Alteſſe en main.

III. Que ladite Alteſſe & ledit Gouverneur de Milan, comme dessus, se remettront respectivement les Etats, Places & Prisonniers dans le tems qui sera arresté, & que le present Traité aura este publié.

IV. Quant aux differens d'entre ladite Alteſſe & ledit Duc de Mantoüe (pour oster toutes occasions qui se pouroient presenter a l'avenir de reprendre les armes pour ce mesme effet) lesd. Seigneurs Ducs nommeront chacun de leur costé des Arbitres, ausquels ils remettront tous leurs differens & pretentions, tant à l'occasion du Marquisat de Montferrat qu'autres, pour estre vuidées & deciſes à l'amiable, en suivant la disposition du droit, six mois aprés que l'election en aura esté faite.

V. A la charge & condition toutefois que presentement pour les dottes de Mariage de Madame l'Infante avec ses joiaux, & celui de Madame Blanche avec son Doüaire, Monsieur le Duc de Mantoüe laisse entre les mains de Nous soussignez, & du Gouverneur de Milan (moiennant le consentement dudit Gouverneur) toutes les Places que Monsieur le Duc de Mantoüe a au Canavez, avec declaration qu'aprés tel Jugement sesdites Alteſſes s'y arresteront, & effectueront ce qui sera par les susdits Arbitres resolu & ordonné, parce que quant aux mariages & joyaux de l'Infante comme choſes certaines, elles ne se doivent remettre, puis qu'elles sont suffisamment assurées, moiennant la remission desdites Places.

VI. Que nous determinerons que sesdites Alteſſes ne parleront ni pretendront à present ni pour l'avenir, les dommages respectivement soufferts par eux & leurs sujets en la precedente guerre de Montferrat.

VII. Que sesdites Alteſſes pardonneront à leurs vaſſaux & sujets qui auront suivi parti contraire, & en faisans que l'on leur rendra & restituera leurs biens saisis & occupez, permettant de les vendre si bon leur semble, & auxdites Alteſſes de les achever à prix raisonnable: & pour le regard des personnes susdites & biens saisis, comme ici il s'entendra encores qu'ils fussent condamnez corporellement, ou que leurs biens fussent confisquez pour autres délits ne procedans de la guerre, afin que sous ce pretexte les interessez ne fussent deceus & trompez, moiennant que tels Jugemens ou amendes pecuniaires, ou confiscation aient esté faites depuis le mouvement de ladite guerre de Montferrat; declarant expreſſement toute autre resolution de fait ou de droit nulle & de toute nullité, comme faite par ceux qui n'en ont l'autorité, & en outre sans que ladite Alteſſe soit tenuë de faire autres exceptions. Et pour assurance de ce que dessus, nous avons soussignez le present Traité de nos propres mains, les an & jour susdits.

Je Julles Savelli, Nonce extraordinaire de sa Sainteté, promets absolument tout ce que dessus, pour ce qui concerne mon Arbitrage, declarant neanmoins que pour quoi que ce soit, la Sainteté ne demeurera obligée au present Traité pour la deffense de ladite Alteſſe, & que l'obligation se fera suivant l'ordre que j'en aurai avec la réponſe des Lettres que ladite Alteſſe & moi écrirons au tres-illustre Cardinal Borgheſe. Ainsi signé, Julles Savelli, Nonce.

Je Charles d'Angennes, Marquis de Ramboüillet, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, Maiſtre de la Garderobbe de sa Majesté, & son Ambaſſadeur extraordinaire en Italie, promets observer tout ce que dessus, sans l'exception faite par Monsieur le Nonce Savelli, le contenu au present Traité. Ainsi signé, C. d'Angennes.

ANS de J. C. 1614.

LXIV.

Traité fait entre le Roi de FRANCE *& le Duc de* SAVOYE *en la Ville d'Aſt, le premier Décembre* 1614. Freder. Leonard. Tom. IV.

France et Savoye.

Monseigneur le Nonce Savelli, au nom de sa Sainteté, & Monsieur le Marquis de Ramboüillet, Ambaſſadeur du Roi Tres-Chrestien, aians par leurs commandemens fait plusieurs instances au Duc de Savoie, à ce qu'il lui plust desarmer & faire la Paix avec Monsieur le Duc de Mantoüe, & ensemble remettre tous les differends qui sont entre eux pardevers les Arbitres, son Alteſſe pour deferer à sa Majesté Catolique, suivant l'honneur & respect qu'elle sçait lui estre dû, & pour condescendre aux prieres qui lui en ont esté faites de la part de si grands Princes, desireux du bien de la Chrestienté, paix & tranquilité publique, s'est contenté d'accorder les articles suivans.

Premierement, Que ladite Alteſſe licenciera son Armée, retenant neanmoins ce qu'il aura de besoin pour la tuition & deffense de ses Places suivant l'ordre estably par Monsieur de la Varenne le neuviéme Mai 1611. & en outre ce que Monsieur Savelli & Monsieur le Marquis de Ramboüillet jugeroient estre ne ceſſaire, eu égard au Fort nouvellement basti au lieu du Bourg prés de Verceil.

II. Que Monsieur le Marquis d'Inoioſa, Gouverneur de Milan, promettra au nom de ladite Majesté Catolique, à sa Sainteté & au Roi de France, de n'offenser ladite Alteſſe ni ses Etats directement ou indirectement, pour quelque occasion, pretexte, ou entremiſe de quelque personne que ce soit, & d'avoir desarmé dans quinze ou vingt jours aprés que ladite Alteſſe aura desarmé sans aucune feinte: & y contrevenant ladite Sainteté & le Roi de France prendront, comme ils font, la deffense de ladite Alteſſe, selon qu'ils jugeront expedient & convenable.

III. Que ladite Alteſſe & Monsieur le Marquis d'Inoioſa, au nom que dessus, remettront à ceux qui en estoient premiers poſſeſſeurs, toutes les places & prisonniers qui ont esté & seront pris pendant cette guerre, soudain que ladite Majesté Catholique aura desarmé, avec toute l'artillerie que l'on y aura trouvé lors qu'elle aura esté prise, & qu'à l'avenir ne sera fait aucun acte d'hoſtilité.

IV. Concernant les differens de son Alteſſe avec Monsieur le Duc de Mantoüe, pour oster toutes occasions à l'avenir de prendre les armes, la Paix se fera entre eux, & remettront tous leurs differens à l'arbitrage de ceux que leurdites Alteſſe nommeront, aux fins qu'ils puiſſent estre vuidés six mois aprés qu'ils auront esté choiſis.

V. Que le Seigneur Duc de Mantouë sera tenu de rendre promptement à ladite Alteſſe, tous les joiaux de Madame l'Infante Marguerite, & lui payer aussi la dotte de madite Dame l'Infante, & quatre mois aprés l'acceptation dudit Traité, qu'il lui paiera son augment avec ses acceſſoires: & en cas de refus soit en la quantité ou autrement, il s'en remettra à ce qu'en feront lesdits Arbitres.

VI. Et touchant la dot de Madame Blanche, Monsieur le Duc de Mantoüe la payera dans deux années, commençant dés que le present Traité aura esté accordé comme dessus: & avenant qu'icelui Sieur de Mantouë ne fist tel paiement, le Roi de France soit obligé de le payer du sien propre dans ledit tems, sans que ladite Alteſſe soit tenue ni obligée de faire aucune pourſuite contre ledit Sieur Duc de Mantoue, & que le Sieur Marquis de Ramboüillet pour dignes respects que

ANS de J. C. 1614.

regardent le bien public & l'avancement de ces deux Maisons, que sa Majesté aime particulierement, le promet a son Alteſſe, qu'il l'acceptera favorablement; demeurant toutefois la liquidation des accessoires de ladite Dote au jugement desdits Arbitres, pour lesquels accessoires sa Majesté n'en demeurera obligée.

VII. Que leursdites Alteſſes pardonneront à ceux de leurs Vaſſaux & Sujets qui ont suivi & tenu parti contraire, & leur feront rendre les biens saisis, leur permettant de les vendre si bon leur semble: & en ce cas leursdites Alteſſes les pouront acheter a prix raisonnable: & quant aussi. personnes & biens saisis comme dessus, cela s'entend nonobstant tous Jugemens portant peine corporelle, amende pecuniaire, ou confiscation desdits biens, pour autres peines & délits qui ne procederont de cette guerre, afin que sous ce pretexte leurs vaſſaux & sujets n'en soient trompez & decéus, ou circonvenus; à charge toutesfois que tel Jugement de condemnation corporelle, amende pecuniaire ou confiscation desdits biens, aient esté rendus dés le commencement de ces mouvemens.

VIII. Et toutes les choses susdites s'entendent avec expresse declaration, que si elles ne sont entierement acceptées & observées suivant leur contenu, tant du coste de leursdites Majestez & Alteſſes, aucun d'eux ne soit tenu de les observer comme si elles n'avoient esté faites ni accordées, & que tout autre Traité sur ce fait, soit de nul effet, force & valeur. ANS de J. C. 1614.

IX. Desquels articles susdits seront faits trois copies, signées par son Alteſſe, & des susdits Messeigneurs le Nonce & Marquis de Rambouïllet, qui sera tenu de les faire ratifier comme elles sont par le Roi de France, dans un mois aprés qu'ils seront acceptez desdites parties. Fait en Aſt le premier Decembre 1614. Ainsi signé, CHARLES EMANUEL.

JE JULLES SAVELLI, Nonce extraordinaire de sa Sainteté, promets absolument tout ce que dessus, declarant neanmoins que contre qui que ce soit sa Sainteté sera obligée par le present Traité de defendre ladite Alteſſe, & que l'obligation s'en passera suivant l'ordre que j'en aurai avec la réponse des Lettres que son Alteſſe & moi avons écrit au Seigneur Cardinal Borgheſe. Ainsi signé, JULLES SAVELLI, Nonce.

JE CHARLES D'ANGENNES, Marquis de Rambouïllet, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, Maistre de la Garderobbe de sa Majesté, & son Ambassadeur extraordinaire en Italie, promets absolument & sans l'exception de M. le Nonce Savelli, le contenu du present écrit. Ainsi signé, C. D'ANGENNES.

LXV.

ANS de J. C. 1614. SUEDE ET PROVINCES-UNIES.

Traité entre GUSTAVE ADOLPHE *Roi Roi de Suéde & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Pais-bas; fait à la Haye, le 5. Avril, 1614. & ratifié le 11. Décembre de la même année.* Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. 1. pag 175.

DE Staten General der vereeoigde Nederlanden &c. geſien, ende geviſiteert hebbende de Aggreatie en ratificatie vande Doorluchtigen Grootmachtigen Vorſten ende Heeren, Heer *Gustaef Adolphen* der Sweden, Gotten ende Wenden ekorene Koninge ende Erfvorſten, Grootvorſten, in Finlant, Hertogen tot Eyſton ende Weſtmanlant &c. over het Tractaet van Alliantie en verbintenitte tuſſchen syn Majesteyts Hofraed ende Geſanten den Edelen Erentfeſten ende Hooch geleerden Heer *Jacob van Dyck*, der Rechten *Docturen* in derſelver naine, kraft syner Credents-brieve ende inſtruction ter eenre, ende in onſen name ende van onſen 't wegen, den Edelen Erentfeſten ende welwyſen Heere *Nicolaes de Voocht*, Burgermeeſter der Stadt Arnhem in Gelderlandt, *Diederiek Bas* Gecommitteerde Raed der Edelen vermogenden Heeren Staten van Hollandt ende Weſtvrieſlandt, ende alt Burgermeeſter der Stadt Amſtelredam, *Jacob Magnus* Heere van Meliſſant, alt Burgermeeſter der Stadt van Middelborch in Zeelant; *Johan de Goyer*, Raedt der Edelen vermogende Heeren Staten des Landes van Wtrecht, *Marcus van Lyckſama* tot Nicholt, Grietman van Stellinge werf Oosteinde in Vrieſlandt, *Arent Gerriſen* alt Burgemeeſter der Stadt van Swolle in Overyſſel, en *Albert Claes* tu Meima tu Braſſelt ende Raſquart Joncker ende Hovelingh, na luyt harer hebbenden ſpeciael Procuratie ter anderen syden. Den 5. Aprilis deſes noch loopenden 1614. jaers alhier in 's Gravenhage in Hollant op welbehagen ende approbatie van beyderzyts Principalen opgericht ende beſloten, luydende van woort tot woort als hier na volcht.

Alſoo die Doorluchtigſte, Grootmachtigen Hooggeboren, Vorſt ende Heere, Heer Guſtaff Adolph van Godes Genaden der Sweden, Gotten ende Wenden erwelten Koningh ende Erff-Vorſt, Groote-Vorſt in Finlandt, Hertoch tot Eſton ende Weſtmanlant &c. in erfaringh gekomen was, dat die Hoog

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1614. SUEDE ET PROVINCES-UNIES.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies &c. ayant vû & examiné l'agreation & ratification de Sereniſſime & Puiſſant Prince & Seigneur Guſtave Adolphe Roi de Suede, des Gots & des Vandales, Prince de Finland Duc d'Eyſton, & de Weſtmanland, &c. touchant le Traité d'Alliance entre les Conſeillers & Deputez de ſa Majeſté, le noble & Grave Seigneur Jacob van Dyck, docteur en droit audit nom, en vertu de ſes lettres de creance & inſtruction d'une part; Et en notre nom & de nôtre part le noble Seigneur Nicolas de Vooght Bourguemaitre de la Ville d'Arnhem en Gueldres, Diderik Bas Conſeiller deputé des nobles & puiſſans Seigneurs les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, ancien Bourguemaitre de la Ville d'Amſterdam, Jacob Magnus Seigneur de Meliſſant, ancien Bourguemaitre de la Ville de Middelbourg en Zelande; Jean de Goyer Conſeiller de leurs nobles puiſſances les Etats du pays d'Utrecht, Marcus de Lyclama de Nicholt, Grietman de Stellingwerf Oſteinde en Friſe; Aert Gerritz, ancien Bourguemaitre de la Ville de Zwol en Overyſſel, & Albert Claes de Meyna de Baſſelt, & Raſquart Joncker & Hoveling, ſelon le contenu de leur procuration ſpeciale d'autre part, le 5. Avril de ce preſent mois 1614. ont été conclu & arrêté à la Haye du conſentement & de l'approbation reciproque des parties comme s'enſuit de mot à mot.

Comme le tres puiſſant Prince & Seigneur Guſtave Adolphe, par la grace de Dieu Roy de Suede, des Gots & des Vandales, grand Prince en Finland, Duc d'Eſton & de Weſtmanland &c. a appris que les Seigneurs Etats Generaux des libres Provinces Unies ont trouvé bon de traiter avec le Conſul de la Ville libre de Lubeck pour re-

ANS de J. C. 1614. Hoog ende Mogende Heeren Staten Generael der vryе Vereenigde Nederlanden goet gevonden hebben met den Eerbaren Raedt der Keyserlycke vryen, ende des Heyligen Ryck Stadt *Lubeck* te handelen ende te tracteeren, om te vernieuwen ende te hervatten die eenicheyde ende vruntschap, daerinne die vryе Vereenichde Landen, met defelve Stadt *Lubeck* ende met veele andere Steden aen de Noort ende Ooſt-Zee gelegen van ouden tyden hebben geſtaen, tot hantſoudinge ende beſcherminge van die vryе Schipvaert, handelinge en Commercien, mitsgaders daer toe haere hebbende reſpective vryheden, gerechtighede en Privilegien, en dat ſyne Coninckſycke Majeſteyt by die Welgedachte Heeren Staten Generael door den Heer Dr. *Jacob van Dyck* ſyne Majeſteyts Hoff-Raet ende Geſante was gedaen Communicatie van de Articulen in die voorgemelde handelinge beſlooten ende geaccordeert, die ſyn Majeſteyt hebbende doorleſen ende wel over-wogen bevinden niet alleen ſeer proffitelijck ende vorderlijck voor die Vereenichde Nederlanden ende die andere Steden an die Ooſt ende Noort-Zee gelegen, maer oock door die onderdanen ende gemeine beſte van ſyn Majeſteyts eygen Rycken ende Landen, ſulex dat ſyne Majeſteyt daer door bedacht was, ſoo om de voorgemelde Handelinge voor die liberteyt van de gemeyne *Commertie* te helpen ſtyven ende ſtercken, als oock ten opſien van de oude ende voorgaende Tractaten, Alliantien, ende onderhandelingen ende andere goede reden ende motiven, raeckende den Staet van ſyne Majeſteyts Rycken ende Landen, mitſgaders van de Vereenichde Nederlanden met die Wel-gemelte Heeren Staten Generael hem naeder te verbinden, ſoo hadde ſyn Hoochſt-Gemelte Koninckſycke Majeſteyt voor goet aengeſien den Voorgemelten Heere van *Dyck* wederom af te veerdigen, om die welgedachte Hooch ende Mogende Heeren Staten Generael met ſyne Majeſteyts genadige Brieven van Credentie en de volkomene Inſtructien omme die goede gunſtige meninge van ſyn Koninckſycke Majeſteyt defen aengaende hare Ho: Mo: te doen verſtaen, ende met die ſelve te delibe.eren ende te beramen die conditien ten weder ſijde hier toe dienſtich, de welcke Hooge Mogende Heeren Staten Generael na verſcheyde mondelinge conferentien hier op gehouden metten voorſz Heere van *Dyck*, door de Gedeputeerde van hace Ho: Mo: namentlijcken die Heeren *Nicolas de Voocht* Burgemeeſter der Stadt Arnhem, *Direck Bas* gecommitteerde Raedt der E. Mo: Heeren Staten van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt ende Oudt Burgemeeſter der Stadt Amſterdam, *Jacob Magnus* Heere van Meliſſant, oudt Burgemeeſter der Stadt Middelborgh in Zeelant, ende naer dat daer van was gedaen rapport aen haer Ho: Mo: bevindende die voorgedachte ſyne Majeſteyts goede gunſtige intentie ende meyninge ſeer noodich tot vermeerderingh ende verſterckinge van voorgemelte beſloten Handelinge met die van *Lubeck*, als voorſz is aengegaen ſoo ſyn haer Ho: Mo: te rade geworden, hare Gedeputeerden te authoriſeren, omme metten voornoemden Heere van *Dyck* uyt den name van ſijn Hooch-Gemelte Majeſteyt op het welbehagen van beyderſyde te ramen, voltrecken ende te ſluyten ſeecker Accord ende Verdrach, gelijck dan op huyden, date deſes alhier in den Hage Vergadert ſijn geweeſt, die voornoemde *Heere van Dyck*, Hoff-raedt ende Geſanten van ſijne Hoochſt-gedachte Koninckſycke Majeſteyt als ſpecialijcken by Brieven van Credentie ende Inſtructie van ſijne Majeſteyt hier toe gelaſt ende geauthoriſeert ter eenre, ende de Edele Ernveſte, wyſe end voorſienige Heeren, als namentlijck die voornoemde Heeren *Nicolaes de Voocht* Burgemeeſter der Stad Arnhem in Gelderlandt, *Diederick Bas* Gecommitteerde Raet der Eds M: Heeren ſtaten van *Hollant* ende Weſt-Vrieſland ende Oudt Burgemeeſter der Stadt Amſterdam, *Jacob Magnus* Heere van Meliſſant, Oudt Burgemeeſter der Stadt Mid-

renouveller l'ancienne amitié & Union qui a été d'ancienneté entre leſdites Provinces Unies libres & ladite Ville de Lubeck, & entre pluſieurs autres Villes ſituées ſur la Mer du Nord & d'Eſt, pour la deffence & le maintien de la libre navigation, negoce & commerce, enſemble leurs droits libertez & privileges reſpectifs; & que communication ayent été donnée par leſdits Seigneur Etats à ſadite Majeſté de ladite Alliance, par les mains du Seigneur Jacob van Dyck Conſeiller deputé de ſadite Majeſté & de tous les articles d'icelles, & leſquels ſadite Majeſté ayant lû & conſideré ne les trouve pas ſeulement proffitables & avantageux auxdites Provinces Unies & pour les autres Villes ſituées ſur la Mer d'Eſt & du Nord, mais auſſi pour les ſujets des Royaumes & pais de ſa Majeſté & pour leur bien commun, ſa Majeſté a trouvé à propos pour la liberté du Commerce commun de concourir à la confirmation & ſoutien dudit Traité, comme auſſi à l'égard des anciens & precedens Traitez, alliances & negotiations & autres raiſons & motifs qui regardent les Royaumes & pais de ſa Majeſté; enſemble d'aller encore plus étroitement leſdits Etats Generaux avec les Pais bas Unis, de ſorte que ſadite Majeſté avoit trouvé à propos de deputer derechef le ſuſdit Seigneur van Dyck avec une lettre de creance & une parfaite inſtruction pour faire entendre aux Seigneurs Etats Generaux les bons ſentimens de ſa Majeſté, & pour deliberer enſemble ſur les conditions à ce neceſſaires; leſquels Hauts, & puiſſans Seigneurs les Etats Generaux aprés avoir conferé pluſieurs fois de bouche avec ledit Sieur van Dyck par leurs deputez, aſſavoir le Seigneur Nicolas de Voocht, Bourguemaitre de la Ville d'Arnhem; Direck Bas Conſeiller deputé des Nobles & puiſſans Seigneurs les Etats de Hollande & de Weſt-friſe ancien Bourguemaitre de la Ville d'Amſterdam; Jacob Magnus Seigneur de Meliſſant ancien Bourguemaitre de la Ville de Middelbourg en Zelande; & aprés rapport fait à leurs Hautes Puiſſances, & trouvant la bonne intention & la penſée de ſadite Majeſté tres ſucceſſaires pour l'augmentation & corroboration du ſuſdit Traitté fait avec ceux de Lubeck comme il eſt dit, leurs Hautes Puiſſances ont trouvé à propos d'authoriſer leurs deputez, pour du conſentement des deux parts, traitter & conclure certain accord avec le ſuſdit ſieur van Dyck au nom de ſa ſuſdite Majeſté; En conſequence dequoy ont en effet été aſſemblé ici à la Haye le ſuſdit Sieur van Dyck Conſeiller & deputé de ſa ſuſdite Royale Majeſté comme ſpecialement chargé des lettres de creances & inſtruction de ſadite Majeſté, & à ce authoriſé d'une part, Et les nobles, graves, ſages, & prudens Seigneurs, c'eſt à ſçavoir les ſuſdits Nicolas de Voocht Bourguemaitre de la Ville d'Arnhem en Gueldres; Dyderik Bas Conſeiller deputé des nobles & puiſſans Seigneurs les Etats de Hollande & de Weſt-friſe ancien Bourguemaitre de la Ville d'Amſterdam; Jacob Magnus Seigneur de Meliſſant, ancien Bourguemaitre de la Ville de Middelbourg en Zelande, & avec iceux Seigneurs Jean Goyer Conſeiller de leur Nobles puiſſances Meſſieurs les Etats du pais d'Utrecht; Marcus de Laclama de Nieholt, Grittman de Stellingwerff Oſteinde en Friſe; Arent Gerrits ancien Bourguemaitre de la Ville de Swoll en Overyſſel; Et Albert Clant de Meyna du Baſſelt & Raſquart Gentilhomme, au nom & ſpecialement deputez de leurs ſuſdites Hautes Puiſſances les Etats Generaux d'autre part. Leſquels ont eſdites qualitez & conſentement comme deſſus, enſemble en vertu de leurs Commiſſions & procurations reciproques, aprés quelque preal able meure deliberation tenue à ce ſujet, enfin conclu, arreté & accordé les points & articles ſuivant.

ANS de J. C. 1613.

ANS de J. C. 1614.

delborgh in Zeelandt, ende beneffens die ſelve de Heeren *Johan de Goyer*, Raedt van de Ed: Mogende Heeren Staten des Lants van Wtrecht, *Marcus van Lkklama* tot Nieholt, Grietman van Stellingwerf, Oſteinde in Vrieſlandt, *Arent Gerruſz* Oudt Burgemeeſter der Stadt Swolle in over-Yſel, ende *Albart Clant* tot Meina tot Baffelt ende Raſquart Joncker ende Hoveling, uyt den Name ende als ſpeciale Gecommitteerde van de wel-gemelte Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael ter andere zyde. Ende hebben tuſſchen haer-luyden beyde in qualite ende op het believen als vooren, mitſgaders uyt kracht van haere reſpective ſpeciael Commiſſien ende Procuratien nae eenige voorgaende rype deliberatien hier over gehouden, eyntlijcken geraempt, beſloten ende geaccordeert, deſe navolgende Poincten ende Articulen.

I. Inden eerſten, ſal ſijne Majeſteyt aennemen ende bewilligen alle de Articulen van 't voorſz Verbondt, tuſſchen de Heeren Staten Generael ende de Keyſerlijcke vrye Rijcx-Stadt *Lubeck*, opgericht in dato den naeſt-leſten dach Marty des verledenen Iaers 1613. om 't ſelve Verbondt te helpen ſtyven ende handthouden die liberteyt ende vryheydt der Commercien, na alle Volckeren ende een yeder der Bondtgenoten hebbende Rechten, vryheden, Privilegien ende wel-hergebrachte gebruycken op de Ooſt ende Noort-Zee (gelyck die woorden in 't achſte ende elfde Artikulen van 't voorſz Verbondt ſijn luydende) nevens die andere Bontgenoten, te beſchermen ende te beſchutten, ſulcx de noodt ende gelegentheydt van ſaecken in t'iden ende wylen ſal vereyſchen. Doch alles onder exp eſſe conditien ende interpellatien, als hier na breeder ſtaen verklaert.

II. Waert by aldien (dat Godt wilde verhoeden) ſijne hoochſt-gedachte Koninclijcke Majeſteyt ende die Kroon Sweden ofte oock die Ho: Mog: Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, het ſy ter occaſie van deſe ofte oock van eenige andere oorſake, hoe deſelve ſoude mogen weſen, van nu af ofte in toekomende tyden in Vyantſchap mochten geraken, met eenige Potentaten, Princes, Landen, Republicquen, ofte yemant anders wie het ſoude mogen weſen, ende by dieſelve in hare reſpective Rycke ende Landen, Koninclijcke hoogheden, hebbende gerechticheden ende Vryheden mochten bevochten ende by wegen van Oorloge aengevallen ende gekrenckt werden, in ſulcken gevalle ſal die eene den anderen gehouden weſen by te ſtaen ende te aſſiſteren: *met alſulken macht en middelen als tot defenſie vanden aengevochtenen van noode weſen ſal*, ende ſulcx als men hem *na gelegentheyt* van een yder ſijn ſtaet metten aldereerſten hier over ſal konnen vergelyken ende verdragen.

III. Welverſtaende ingevalle die ſaken noch niet en waren gekomen tot ſeytelijckheyt van Oorloge, ſulcx dat d'een ofte d'andere partye onverſiens noch niet en ware beſprongen met Wapenen, ſoo ſal die geene die ſich ſoodanige Oorloge is vermoedende, gehouden weſen zijne geallieerden ſulcx in tydts te doen weten, ende dieſelve zijne geallieerde mogen toeſtaen, mits eerſt doende alle mogelijck devoir om ſulcke geſchillen ende queſtien, daer uyt een Oorloge ſoude ſtaen te verwachten, inder goede ende vrientſchap te doen by-leggen, ofte anderſints 't ſelfde niet konnende gedaen worden verplicht blyven zyne Geallieerde alle hulpe ende aſſiſtentie te doen, als onderlinge verdragen is.

IV. Syne hoochſt-gedachte Koninclijcke Majeſteyt ende die Hooge Mogende Heeren Staten Generael, ſullen betrachten harer beyder *mutuum Commodum* ende welvaert, ſoo veel immers mogelijck ende behoorlijck ſal weſen, inſonderheyt ſal d'een den anderen voor alle ſchade ende heymelijcke practycken waarſchouwen, ende ſoo verre het geſchiede kan, het ongeluck helpen verhoeden ende afweeren.

V. Nademael oock ſijne Hoochſt-gemelte Majeſteyt aen d'een, ende die Ho: Mog: Heeren Staten Ge-

ANS de J. C. 1614.

I. En premier lieu ſa Majeſté acceptera, & agreera tous les articles du ſuſdit Traité fait entre les Etats Generaux & la Ville libre & imperiale de Lubeck l'avant dernier jour de Mars 1613. pour concourir a maintenir cette Alliance, & deffendre & proteger avec les autres Alliez la liberté du Commerce chez tous les peuples, & les droits, privileges & uſages introduits de chaque Allié ſur les Mer de Nord & d'Eſt, (comme portent les mots des articles huitiéme & neufiéme de ladite Alliance) & ce ſelon que la neceſſité & les conjonctures le demanderont, mais le tout ſous les expreſſes conditions & interpellations cy-deſſous plus amplement deduittes.

II. Que s'il arrivoit, (ce qu'a Dieu ne plaiſe) que ſadite Majeſté Royale, & la Couronne de Suede ou auſſi leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, ſoit à l'occaſion de ce, ou pour quelque autre ſujet, quel qu'il puiſſe être, d'icy en avant, vinſſent en inimitié avec quelque Potentat, Princes, Pais, Republiques, ou quelque autre que ce fut; & qu'il fallut qu'ils combattiſſent dans leurs Royaumes, & pais, & qu'ils euſſent à eſſuyer quelque guerre, en tel cas ils ſeront obligez de ſe ſecourir & s'aſſiſter les uns les autres, avec telles forces que beſoin ſera pour la deffence de celui qui ſeroit attaqué, & cela ſelon la diſpoſition des affaires d'un chacun, & dont on pourra convenir au plutôt.

III. Bien entendu, que ſi les affaires n'étoient point encore venues au point d'une guerre ouverte, & que l'un ou l'autre ne fut pas attaqué par ſurpriſe, celui qui s'apercevra qu'on a deſſein de l'attaquer ſera tenu d'en avertir à tems ſes Alliez, en faiſant au preallable tout ſon poſſible d'aſſoupir à l'amiable les differents d'ou la guerre pourroit s'enſuivre, autrement cela ne ſe pouvant faire, on ſera obligé de ſecourir ſon Allié, comme cela eſt particulierement ſtipulé.

IV. Sa ſuſdite royale Majeſté & leurs Hautes Puiſſances Meſſieurs les Etats Generaux travailleront à l'avantage & proſperité l'un de l'autre, du moins autant qu'il ſera poſſible & convenable; particulierement ils s'avertiront l'un l'autre de tous dommages & pratiques ſecretes, & autant qu'il ſe pourra on tâchera de prevenir & detourner le malheur.

V. Et comme il n'importe pas peu à ſa ſuſdite Majeſté d'une part & à leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats

ANS de J. C. 1614.

legen, dat hare Vyanden niet en mochten op eenigerley maniere gesterckt worden, soo sal desen die eene des anderen Vyanden die jegenwoordigh sijn ofte in toekomende tijden mochten komen, nimmermeer met *Raedt, Volck, Gelt, Ammonitie van Oorloge, Victuaille ende diergelijcken Assistentie* ofte eenige toevoer van sijne Onderdanen ende Burgeren laten geschieden, maer alles helpen verhoede ende afweeren 't gene den Vyant ten beste dienen, ende sijne voornemen soude mogen strecken, ende sijne Majesteyt ofte der Heeren Staten Generael tot schade ende afbreucke mochte gedyen.

Generael aen d'andere zyde, niet weynigh en is ge-

VI. Doch met dit verstaende, dat hier mede niet en sal werden verhindert die *vrye Handelinge ende Commercie* uyt die Vereenichde Landen, soo op die Stadt *Riga* als eenige andere Steden, Landen, ende Havenen aende Oost ende Noort-Zee gelegen, staende onder 't gebiet van sijner Majesteyt ende de Kroon Zweden Vyanden, die nu zijn ende namaels souden mogen komen. Welcke *vrye Handelinge ende Commercien* aen die Inwoonderen ende Burgeren van de Vereenighde Nederlanden van nu af voor altydt by zyne Koninclijcke Majesteyt werden toegestaen ende gepermitteert, sonder dat hunluyden daer in voortaen eenich empeschement, hinder ofte belet sal gedaen worden, ten waere zyne Koninclijcke Majesteyt die voorgemelte Stadt *Riga* ofte eenige andere der voorschreven Steden aen die Oost ende Noordt-Zee gelegen, door sijn Volck van oorloge te Water ende te Lande hadde belegert ofte doen besetten, met intentie om de selve te veroveren.

VII. Dat t'allen tyden geduyrende dit Verbont sijne Koninclijcke Majesteyt inder Heeren Staten General gebiet ende *Vice versa* de Heeren Staten Generael in die Koninckrijcken ende Landen van sijne Majesteyt sal toegelaten werden, *allerley Kryghs ende Zee-Varent Volck* aen te neemen, te doen werven, ende over-scheepen, te mogen doen maecken en koopen allerley *Scheepen, Ammunitien van Oorloge, Geweer, Wapenen, ende wat d'een of d'ander* dergelijcke meer van node mochte hebben, insgelijcken dat d'een in des anderen Havenen sal mogen in loopen, liggen, ende derselver vryheyt genieten, ende wat sy van haar Vyanden veroveren, aldaer onverhindert verkoopen, ende dat haerer beyder vyanden, die nu sijn, ofte hier naermaels mochten worden, ten weder sijden, sulex alle tydt sal worden verboden ende belet.

VIII. Dese verbintenisse, noch oock het voorige Tractaet aengegaen ende gemaeckt tusschen de Hooge Mogende Heeren Staten Generael ende die Stadt *Lubeck*, dewelcke sijne Koninghlijcke Majesteyt hier vooren *Art: Primo* heeft aengenoomen tot beschermínge van die *vryheyt der Zee-vaert ende Commercien* op de *Oost ende Noort-Zee*, na allen Volckeren en een yeder der geconfedereerdens Rechten ende Gerechticheden, te handhouden ende te mainteneeren, sal noch en mach in geender manieren prejudicieeren sijne Koninghlijcke Majesteyt ende die Croon Sweeden, in haere Hoogheydt, Regalien, Rechten, *Dominio Maris Balthici, &c.* Maer sal ende mach sijne Majesteyt ende die Croon Sweden, sulex alles ende wat daer van dependeert nae desen gelijck als van te vooren, vry ende onverhindert behouden, nutten ende genieten.

IX. Die Onderdanen ende Inwoonderen der vereenichde Nederlanden, sullen in die Rijcken ende Landen van sijne Koninghlijcke Majesteyt behouden ende genieten alsulcke *Previlegien, Contracten, ende Beloftenissen* aengaende den *vrydom* van de *Tollen, Impositien, Lasten ende opliggen* aldaer, als voor desen by sijne Majesteyts Predecessieurs geaccordeert ende beloofft sijn. Ende daer-en-booven noch andere Vrydommen die sijne Koninclijcke Majesteyt noch soude mogen toestaen ende accorderen.

X. Ende alsoo dit jegenwoordigh Verbont alleen-

lijck

Etats Generaux d'autre, que leurs ennemis ne puissent se renforcer en quelque maniere que ce soit, les uns ni les autres ne permettront pas que les ennemis d'apresent ni ceux de cy-aprés puissent jamais être assistez de conseil, gens, argent, munitions de guerre, victuailles ou semblables assistances, de leurs sujets, mais ils concourront à deffendre qu'ils soient aidez d'aucune chose qui pourroit faire réussir leurs desseins, & qui seroit dommageable à sadite Majesté ou audits Seigneurs Etats Generaux.

ANS de J. C. 1614.

VI. Bien entendu toutefois, que par là ne sera point deffendu le trafic & commerce libre hors desdites Provinces Unies, soit pour la ville de Riga comme pour quelque autre Ville, pais, & Havres scituez sur la Mer du Nord ou de l'Est qui sont sous l'obeissance des ennemis presens ou futurs de sa Majesté ou de la Couronne de Suede; Lequel libre trafic & commerce sa Majesté royale permet auxdits habitans des Provinces Unies dés maintenant & pour toujours, sans qu'il leur puisse être fait aucun trouble ou empéchement à l'avenir; à moins que sadite Majesté n'ait assiegé la Ville de Riga ou autres Villes scituées sur les Mers du Nord & de l'Est pour les conquerir.

VII. Qu'en tout tems durant la presente Alliance sadite Majesté pour a dans les Etats de l'obeissance des Etats Generaux & Vice versa, les Etats Generaux dans ceux de sadite Maj: lever des troupes tant pour servir en Mer que par terre & les embarquer, & faire faire & acheter toute sorte de Vaisseaux, munitions de guerre, armes, & telle autre chose dont l'un ou l'autre pourois avoir besoin: semblablement qu'il sera permis aux uns & aux autres d'entrer dans les havres l'un de l'autre & y vendre ce qu'ils pouroient avoir pris sur l'ennemi sans aucun empéchement, & que la même liberté sera deffendue & ôtée aux Ennemis des uns & des autres.

VIII. Cette Alliance, non plus que le precedent Traité fait & passé entre les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux & la Ville de Lubeck, lequel sa royale Majesté a accepté de maintenir pour la deffence de la liberté de la Navigation & du Commerce, sur les Mers de Nord & de l'Est, selon le droit des gens & de chacun des Confederez, ne prejudiciera, ni ne pourra préjudicier à sa Royale Maj: ni à la Couronne de Suede en leurs droits regalo, domaine de la Mer Baltique &c. tellement que sa Majesté & la Couronne de Suede en jouiront & de tout ce qui en depend, comme auparavant sans aucun empéchement.

IX. Les sujets & habitans des Provinces Unies jouïront dans les Royaumes & pais de sa Maj: royale de tels privileges, contracts, & promesses, touchant, l'exemption du peage, impots, charges & levées qui s'y font, comme ils ont été cy-devant accordez & promis par les predecesseurs de sa Majesté, & outre cela des autres exemptions que sa royale Majesté pourois accorder à l'avenir.

X. Et comme cette presente Alliance est faite pour

ANS de J. C. 1614.

lijck is gemaeckt ende opgericht tot *defenſie* ende wederſtant van allen gewelt ende ongelijck daer mede ſijne Majeſteyt, ende de Heeren Staten Generael van hare Vyanden ſouden mogen werden beſprongen ende verongelyckt, ſoo hebben ſijne Koninglijcke Majeſteyt ende die Hooge Mogende Heeren Staten Generael by deſen verklaert ende verſtaen, dat deſe *Unie* niet en ſal verminderen die Vruntſchap daerinne ſy ſtaen, met die Majeſteyt van Vranckrijck, groot Brittannien, Vereenichde Duytſe Churvorſten en Stenden en allen anderen, wie die ſoudeo mogen weſen, en inſonderheydt ook dat daer door in 't minſte niet eo ſal gebroken of in eeniger manieren gevioleert werden die vruntſchap ende Vredes-Verdrach, door interceſſie van die Koninglijcke Majeſteyt van Groot Britagnien tuſſchen ſijne Hoochſt-gemelte Majeſteyt ende die Kroon Sweden ter eenre, ende die Konicklijcke Majeſteyt van Dennemarcken &c. ter andere ſijde, in Januario des voorleden Jaers 1613. beſloten ende gemaeckt, welcke Vredens-verdrach gelijck mede alle voorgaende andere Tractaten, verbintenisſen ende Unien der Ho: Mog: Heeren Staten Generael ſullen blyven *ſalvo tamen præſenti & Lubecenſium fœdere*, in haer geheel ende volle weerden.

XI. Indient geſchiede dat ofte ſijne Koninckliicke Majeſteyt ofte de Heereo Staten Generael genoodſaeckt waren te treden in een Oorloge, daerinne d e eene den anderen achtervolgende dit Verbont by-ſtonde ende te hulpe quame, ſoo ſal noch de eene noch de ander vryſtaen, noch vermogen met den Vyandt te Tracteren ofte Handelen over eenige Vreden ofte Stilſtandt van Wapenen, *ſonder expres voor-weten ende bewilginge van elckanderen.*

XII. Sijne Koninckliicke Majeſteyt ſal ſijnen Ordinaris Ambaſſadeur houden by de Heeren Staten Generael in 's Graven-Hage, o te elders na goet duncken, ende de Heeren Staten haren Ordinaris Ambaſſadeur binnen Stockholm ofte elders aen 't Hoff van ſijne Koninclijcke Majeſteyt, als hunluyden dat goet duncken ende de gelegentheydt van ſaken ſulex in tijden ende wijſen ſal vereyſchen.

XIII. Deſe Uoie ſal ſtaen ende duyren voor den tijdt van *vyfthien Jaren*, ende nae expiratie van den ſelven tijdt mogen op-geſegt worden by den eenen ofte den anderen ofte oock gecontinueert op gemeen beh egen.

XIV. Ende ſal dit Contract, ſoo by ſijne Hoochſt-gemelte Koninckliicke Majeſteyt ende die Stenden des Rijcx Zweden, als by de Ho: Mog: Heeren Staten Generael na behooren en in gewoonlijcker Forme en manieren werden *geapprobeert ende geratificeert*, met belo'ten by Koninckliicke woorden van dit alles ter goeder trouwe te ſullen nackomen ende volbrengen, ende dat binnen ſes maenden nae date van deſen. In oirkonde der waerheydt, ſijn twee gelijck-luydende Exemplaria deſes Tractacts verveerdight, ende by welgemelte Heeren Geſante van *Dyck* uyt den name ende van wegen Hoochſt-gemelte ſijne Koninckliicke Majeſteyt, mitſgaders de voorgemelte Heeren Gecommitteerden van de Hoogh ende Mogende Heeren Staten Generael: oyt den name ende van wegen hare Ho: Mog: onderteycken, ende met opdruckinge van hare Reſpective Pitſchaften bekraftight.

Gedaen in 's Graven-Hage in Hollant den 5. April inden Jare 1614. en was onderteeckent I van Dijck, N. de Vooght, Dirck Bas, I. Magnus, I. de Goyer, M. van Lycklama, Arent Gerritſz, A. Clant, ende der ſelver reſpective Pit-ſchaften daer op geſet.

Ende bevindende na rijpe deliberatie ende examinatie 't bovengeſchreven Tractaet niet alleen te ſtrecken tot voortſettinge ende erholdinge der vryc Commercien op die Ooſt ende Noort-Zee, maer voornamentlijck oock tot beſcherminge van Hoochſt-gemelte ſijne Majeſteyt ende onſe reſpective Koninckrijcken, Landen ende Onderdanen, ſampt derſelven hebbende Privilegien, Vryheden, Rechten ende Gerech-

ſe deffendre contre les ſeuls ennemis qui pouroient aſſallir ou attaquer ſadite Majeſté ou leſdits Seigneurs Etats Generaux, ſadite Maj: & leſdits Etats Generaux ont declaré par ces preſentes, que cette Union ne diminuera point l'amitié qu'ils ont avec leurs Majeſtés de France, & de la Grande Bretagne, les Electeurs & Cercles Unis de l'Empire & quelques autres que ce pouroit être, & que particulierement ne ſera non plus violée ni enfreinte en nulle maniere l'amitié & les Traitez de paix qui par la mediation du Roi de la Grand' Bretagne a été faitte entre ſa ſuſdite Majeſté & la Couronne de Suede d'une part & ſa Majeſté royale de Dannemarc d'autre, fait & conclu en Janvier de l'an dernier 1613. lequel Traité de paix, auſſi bien que tous autres precedens, Alliances & Unions des Hauts & puiſſans Seigneurs les Etats Generaux demeureront en leur entier, & en toute leur valeur Salvo tamen præſenti & Lubecentium fœdere.

ANS de J. C. 1614.

XI. S'il arrivoit que ſa royale Majeſté ou les Seigneurs Etats Generaux fuſſent obligez d'entrer en guerre ou l'une conformement à la preſente Alliance, vint à ſecourir l'autre, il ne ſera libre à l'un ni à l'autre de traiter avec l'ennemi touchant aucune paix ou Tréve, ſans le ſçu & le conſentement exprés de l'autre.

XII. Sa royale Majeſté tiendra ſon Ambaſſadeur ordinaire auprés de Meſſieurs les Etats Generaux à la Haye ou ailleurs ſelon qu'il ſera jugé à propos, Et les Seigneurs Etats Generaux tiendront auſſi leur Ambaſſadeur à Stockholm ou ailleurs à la Cour de ſa royale Majeſte, s'ils le trouvent à propos, & ſuivant que la diſpoſition des affaires & des tems le demandera.

XIII. Cette Union durera le tems de quinze années & aprés l'expiration d'icelle il y pourra être renoncé, ou pourra icelle être continuée d'un conſentement commun.

XIV. Et ſera ce Traité approuvé & ratifié par ſa ſuſdite royale Majeſté & les Cercles du Royaume de Suede, auſſi bien que par leur Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux en la forme & maniere convenable & accoutumée, avec promeſſe en paroles Royales de l'obſerver & executer en bonne foi; & cela dans ſix mois de la datte de ces preſentes. En temoin de la verité le preſent Traité a été fait double, & ſigné par le ſuſdit ſieur Deputé van Dyck de la part de ſa Majeſté royale & par les ſuſdits Deputez de leur Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux & de leur part, & confirmés de leur cachets reſpectifs.

Fait à la Haye en Hollande le 5. Avril l'an 1614. & étoit ſigné J. van Dyck, N. de Vooght, Dirck Bas, J. Magnus, I. de Goyer, M. de Lycklama, Arent Gerritſz, A. Clant, avec apoſition de leur cachets reſpectifs.

Et trouvant aprés meure déliberation que le preſent Traitte tend non ſeullement à l'avancement & entretenement du libre Commerce ſur les Mers du Nord & de l'Eſt, mais principalement auſſi pour la deffence de la ſuſdite Majeſté & de nos Royaumes, pais & ſujets reſpectifs, enſemble des libertez, droits & prerogatives, contre les ennemis d'une & d'autre part, & encore pour le maintien & entretien de la paix & Union entre les voiſins

recip

ANS de J. C. 1614.

ANS rechticheden tegens beyderſyts Vyanden, ende dan mede noch tot voortplantinge ende onderhoudinge van Vrede ende eenicheyt tuſſchen den nabuyren ten weder-ſyden ſeer proffitelijck ende bevorderlijck te ſijn. Soo iſt, dat wy met voor-weten volkomen kenniſſe ende wel-gevallen van de Heeren Staten der Reſpective Vereenichde Provintien 't ſelve Tractaet van Alliantie ende Verbinteniſſe ende wat daer op tuſſchen Gemelten ſijne Majeſteyts Hoff-Raedt ende Geſanten ter eenre, mitſgaders den boven-gemelten onſen Gedeputeerden ter andere ſijde, ten ſelven dage den 5. April voornoemt tot werklijker effectueringe en voltreckinge van dien meer en wyders is verabſcheyt, beſproken, gereſolveert ende beſlooten in alle ſyne Puncten ende Articulen, Geratificeert, Geapprobeert ende Gelaudeert hebben, Ratificeren, Approberen, ende lauderen by deſen, belovende ter goeder trouwe voor ons ende onſe naerkomelingen, den inhouden van dien onverbreeckelijck te onderhouden, ende onderhouden te laten, oock daer tegens geduyrende ende ſtaende deſe Verbinteniſſe directelijck noch indirectelijck tot eenigen tyden niet te doen noch te geſchieden te laten. Des tot beveſtinge, hebben wy deſen doen Parapheren ende onſen grooten Zegel aenhangen, ende by onſen Griffier doen teyckenen. Actum in onſe Verſamelinge *in* 'sGravenhage den 11. December in den Jare ons ſes Heeren eenigen Verloſſers ende Salichmaeckers Jeſu Chriſti *duyſent ſes hondert ende veerthien.* Was Geparapheert, *Albert Joachims* Vt. Onderſtont, door de Hoog-gedachte Heeren Staten Generael uytdruckelijck bevel, Geteyckent. *C. Aerſen.*

reciproques. C'eſt pourquoi nous, avec la certaine ſcience & bon plaiſir des Seigneurs Etats des Provinces Unies reſpectivement, avons icelui Traité d'Alliance & ce qui a été conclu & arreté entre les ſuſdits Conſeiller & Deputez de ſadite Majeſté d'une part, & nos ſuſdits Députez d'autre le ſuſdit 5. Avril ratifié, aprouvé, & agréé en tous ſes points & articles, les ratifions, aprouvons & l'agreons par ces preſentes, promettons en bonne foi, pour nous & nos ſucceſſeurs d'entretenir & faire entretenir inviolablement le contenu en icelui ni de rien faire ni permettre être fait directement ni indirectement en aucune rencontre, en quelque tems que ce ſoit; En confirmation dequoi nous avons fait parapher ces preſentes, y fait appoſer nôtre Grand ſeau, & ſigner par nôtre greffier. Fait en notre Aſſemblée à la Haye le 11 Decembre l'an de nôtre Seigneur & ſeul redempteur & Sauveur Jeſus Chriſt mil ſix cens quatorze, Etoit ſigné Albert Joachims Vt. Et deſſous étoit par Ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, ſigné C. Aerſen.

ANS de J. C. 1614.

LXVI.

ANS de J. C. 1614. SUEDE ET PROVINCES UNIES.

Traité entre GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, fait à la Haye le 5. Avril,* 1614. *& ratifié au mois de Décembre de la même Année.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 181.

ALſo die Doorluchtigſte, Grootmachtige Hooghgeboren Furſt en Heer, Heere *Guſtaff Adolph* van Godes Genades der Sweden, Gotten en Wenden erwehſter Coning en Erfvurſt, Groot-Furſt in Finlant, Hertog tot Eſton en Wettmanlandt &c. goet gevonden heeft te doen oprechten en maken, ſeker Verbont ende Unie met die Ho: Mog: Heeren die Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden &c. tot mutuele defentie tegens 't gewelt harer beyder Vyanden, als blijcken mach by het Tractaet daer van beſlooten tuſſchen die Heer Doctor *Jacob van Dyck* ſijne Koninghlijck Majeſteyts Hof-Raedt ende Gelante, uyt den name van ſijne Majeſteyt ende uyt krachte van ſijne Majeſteyts genadige Brieven van Credentie ende Inſtructien ter eenre, ende die Edele, Erntfeſte, Wyſe ende Voorſienige Heeren *Nicolaes de Vooght* Burgemeeſter der Stadt Aernhem in Gelderlandt, *Dyderick Bas*, Gecommitteerden Raedt der Ed: Mogende Heeren Staten van Hollandt ende Weſt-Vrieſland, Oudt Burgemeeſter der Staet van Amſterdam, *Jacob Magnus* Heere van Meliſſant Oudt Burgemeeſter der Stadt Middelborg in Zeelant, *Johan de Goyer*, Raedt van die Ed: Mog: Heeren Staten des Landts van Wtrecht, *Marcus van Laclama*, tot Nieholt Grietman van Stellingwerf Ooſteinde in Vrieſlandt, *Aert Gerrufz* Oudt Burgemaiſter der Stadt van Zwolle in Over-Yſſel, ende *Albert Clam* van Meyna tot Baſſelt ende Raſquart Joncker ende Hovelingh &c. van wegen welgedachte Hoogh ende Mogende Heeren Staten Generael, ende als ſpecialijck by hare Ho: Mog: daer toe geauthoriſeert ende gelaſtigt ter ander ſijde, ende in het

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1614. SUEDE ET PROVINCES UNIES.

COmme le Séréniſſime & Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Guſtave Adolphe, par la grace de Dieu Roi de Suede, des Gots & des Vandales, grand Prince de Finland, Duc d'Eſton & de Weſtmanland &c. a trouvé bon de faire dreſſer certain Traité & Union avec les Hauts & puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies &c. pour une deffence contre les violences de leurs ennemis reciproques, comme il ſe peut voir par le Traité qui en a été conclu entre le ſieur Docteur Jacob van Dyck Conſeiller & Ambaſſadeur de ſa Majeſté royale, au nom de ſa Majeſté & en vertu de ſes lettres de creance & inſtructions d'une part; & les nobles, graves, ſages & prudens Seigneurs Nicolas de Vooght Bourguemaitre de la Ville d'Arnhem en Gueldres, Thien Bas Conſeiller Deputé des Nobles & puiſſans Seigneurs les Etats de Hollande & Weſt-Friſe, ancien Bourguemaitre de la Ville d'Amſterdam, Jacob Magnus Seigneur de Meliſſant ancien Bourguemaitre de la Ville de Middelbourg en Zelande, Jean de Goyer Conſeiller de Nobles & puiſſans Seigneurs les Etats du pais d'Utrecht, Marcus de Lucklama de Nieholt, Gritman de Stellingwerf Ooſteinde en Friſe, Aert Gerritz ancien Bourguemaitre de la Ville de Zwoll en Overyſſel & Albert Clam de Meyna de Baſſelt & Raſquart Gentilhomme &c. de la part deſdits Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux, & comme étant ſpecialement chargez & authoriſez de leurs Hautes puiſſances d'autre part; Et que dans le ſecond article dudit Traité il eſtoit entendu & accordé, qu'on s'aidera & s'aſſiſtera l'un l'autre avec telles forces qu'il ſera jugé neceſſaire pour la deffence de celui qui ſera attaqué &c.

C'eſt

ANS de J. C. 1614.

het tweede Articul van 't voorgemelte Tractaet verſtaen ende geaccordeert was : *dat men malkanderen ſal aſſiſteeren ende byſtaen met alſulcke middelen als tot defenſie van den aengevochtenen van nooden weeſen ſal, ende als men hem daer over naerder ſonde konnen verdragen.* Soo iſt, dat op huyden date deſes tuſſchen den voor-gedachte Heere *van Dyck* ende die voornoemde Heeren Gedeputeerden beyde in qualité ende uyt krachte van hare Reſpective Brieven van Commiſſie als vooren, op het believen ende Ratificatie van ſijne Hoochſt-gedachte Koninglicke Majeſteyt ende die welgedachte Hooge Mogende Heeren Staten Generael, tot voldoeninge van 't ſelve tweede Articul van 't voorſz Tractaet van Alliantie, ende van 't gene daerinne wert belooft, ende geconditionneert, is beſlooten ende gearreſteert 't geene hier naer is volgende.

I. Namentlijck dat ſijne Coninckljcke Majeſteyt in tijde van Oorloge gelijck in het voorſz 2. ende 3. Articul van 't voorſchreve Tractaet is gementionneert, by die welgedachte Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, ſal werden geaſſiſteert met den Nombre *van vier duyſent mannen*, die haer Hoogh Mogende ten dienſt van ſijn Koninghlijcke Majeſteyt tot haren koſte ſullen onderhouden, geduyrende dit verbondt, ofte ſoo lange ſijne Majeſteyt dieſelve van doen ſal hebben.

II. Dat van gelijcken die Heeren Staten Generael in tyde van Oorloge van ſijne Majeſteyt ſullen hebben ende genieten gelycke ſecours van *vier duyſent Mannen*, te onderhoude tot laſte van ſijn Koninglijcke Majeſteyt, geduyrende dit Verbondt ofte ſoo lange die Hooge Mogende Heeren Staten Generael die van doen ſullen hebben.

III. Wel verſtaende dat tot keure van d'eene ende d'andere ſal ſtaen het voorſz ſecours van 4000. mannen te genieten, geheelijck in 't onderhout van ſoo veel Cryſch-Volck ofte voor een gedeelte, als te weten voor het getal van twee of drie duyſent mannen, ende het vordere in gelde, Ammunitie van Oorloge, Scheepen, ende Equipagie daer toe dienende, ofte anderſints na gelegentheyt van ſaken ende een yeder ſijne welgevallen, ge-eſtimeert yeder duyſent mannen ter lopende maent in gelde de ſomme van tien duyſent ponden tot xl. grooten Vlaems 't ſtuck.

IV. Doch is expreſſelijck geconditionneert, waert by aldien ſijne Coninglycke Majeſteyt aen d'een oft ook die Heeren Staten Generael aen d'ander ſijde, uyt ſaecke van voorgaende Alliantien, ende Verbintenisſe daerinne ſy ten wederſyden ſtaen met andere Potentaten, Koningen, Princen, Republijcken ofte andere aen die ſelue mochte gedaen hebben, ofte alreede geſommeert waren, om te toen die aſſiſtentie, daer toe ſy ſijn gehouden volgende die voorſz andere Alliantien, voor ende aleer ſy tot dit ſecours waren verſocht, dat in ſulcken gevalle, ſoo wel d'eene als de andere ſal mogen beſtaen met de helft van 't ſelve beloofde ſecours van vier duyſent mannen, of het æquivalent van dien.

V. Soo wel d'eene als d'andere, tot het voorſz ſecours by ſijn geallieerden ſijnde verſocht, ſal gegeven worden, bequamen tyt, om hem daer toe te mogen prepareren, als te weten den tydt van *drie Maenden* naer dat hy om 't ſelve te preſteren ſal ſijn geinſtrueert, naer expiratie van dewelcke 't voorſz ſecours promptelycken ſal moeten gedaen worden, ſonder eenige vorder dilayen ofte uytſtellen.

VI. Soo het mochte gebeuren dat ſijne Hoochſtgemelte Coninglycke Majeſteyt ofte de Hoo: Mogh: Heeren Staten Generael in haer eyge Reſpective Rycken, ende Landen aengevochten ende Vyantlycken aengetaſt wierden, ende dat ſijne Coninglycke Majeſteyt ende Hooge Mogende Heeren Staten Generael ſulcke datelycke aenvechtinge voor een oorloge hielden, die ſy ſchuldich ende genoodtaeckt zijn af te weeren, ſulex dat den Staet van hare Rycken ende Landen, omme de ſelve tegens hare vyanden wel

C'eſt pourquoy, ce jourdui datte des Preſentes, entre le ſuſdit ſieur van Dyck & les ſuſdits ſieurs Deputez, les uns & les autres en qualné & vertu de leurs lettres de creance & commiſſion comme deſſus, ſous le bon plaiſir & ratification, de ſa ſuſdite royale Majeſté, & des ſuſdits Hauts & puiſſans Seigneurs les Etats Generaux pour ſatisfaire au ſuſdit deuxieme article du ſuſdit Traité d'Alliance & de ce qui y eſt promis a été conclu & arrêté ce qui s'enſuit.

ANS de J. C. 1614.

I. Sçavoir que ſa royale Majeſté en tems de guerre, comme il eſt mentionné au ſecond & troizsiéme article du ſuſdit Traité, le ſecours deſdits Seigneurs Etats Generaux ſera de quatre mil hommes qu'ils entretiendront au ſervice de ſadite Majeſté à leurs depens, pendant le tems de cette Alliance, ou durant tout le tems que ſadite Majeſté en aura beſoin.

II. Que ſemblablement leſdits Seigneurs Etats Generaux en tems de guerre jouiront de ſa Majeſté un ſemblable ſecours de quatre mil hommes à entretenir aux depens de ſadite Majeſté, durant cette Alliance, ou pendant le tems que leſdits Seigneurs Etats Generaux en auront beſoin.

III. Bien entendu qu'il ſera au choix de l'un & de l'autre de jouir du ſecours ſuſdit de 4000 hommes entierement par l'entretien d'autant de troupes, ou pour une partie, à ſçavoir pour le nombre de deux ou trois mil hommes & le reſte en argent, munitions de guerre, Vaiſſeaux & équipage ſervant à ce, ou autrement ſelon la diſpoſition des affaires, & le bon plaiſir d'un chacun, chaque mil hommes eſtimez par mois en argent à la ſomme de dix mil livres à quarente gros flamens la piece.

IV. Mais il eſt expreſſément ſtipulé, que ſi ſadite royale Majeſté d'un coté & auſſi les Seigneurs Etats Generaux de l'autre, pour raiſon des precedentes Alliances & obligations, où ils ſont de part & d'autre avec d'autres Potentats, Rois, Princes, Republiques & autres avoient donné, ou fuſſent déja ſommés de donner l'aſſiſtance à laquelle ils ſeroient obligez en vertu des ſuſdites precedentes Alliances, avant qu'ils l'euſſent fourni, qu'en ce cas tant l'un que les autres ſe pourra contenter de la moitié du ſecours de quatre mil hommes promis ou l'équivalent d'iceux.

V. Tant de part que d'autre étant requis par ſon allié ou alliez de fournir le ſuſdit ſecours, il ſera donné un tems convenable pour s'y preparer, a ſçavoir le tems de trois mois aprés la ſignification qui lui aura été faitte d'y ſatisfaire, aprés l'expiration duquel tems le ſecours devra être promptement fourni, ſans aucun nouveau delai.

VI. S'il arrivoit que ſadite royale Majeſté, ou les Hauts & puiſſans Seigneurs les Etats Generaux vinſſent à être attaqués dans leurs Royaume & pais reſpectifs; Et que ſadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux reputaſſent cette attaque être une guerre qu'ils ſe ſentiroient obligez de repouſſer, en ſorte que l'état de leurs Royaume & pais ne leur permit pas à cauſe de la deffence d'iceux, contre l'ennemi, de donner ladite aſſiſtance, ladite partie attaquée ne ſera tenue en ce cas de fournir pendant le tems de ladite guerre ledit ſecours promis ni en tout ni

en

ANS de J. C. 1614.

wel te mogen defenderen, niet en ſouden konnen lyden, de voorſz aſſiſtentie in 't geheel ofte ten deele te doen, ſoo ſullen in deſen gevalle de eene ende d'andere aengevochtene partyen, niet alleen ongehouden ende niet ſchuldich zyn de voorſz aſſiſtentie ende hulpe gedurende de voorſz aenvechtinge te preſteren, maer de ſelve aſſiſtentie alreets gedaen, ende geſonden zynde, ſal na verwittinge van drie maenden te vooren, mogen gerevoceert ende te rugge ontboden worden.

Aldus gedaen ende gearreſteert op believen ende Ratificatie als vooren, ende in oirkonde der waerheyt zijn hier van twee gelyck-luydende exemplaria verveerdigt, ende by Welgemelde Heere Geſante *van Dyck*, uyt den name en van wegen de Hoogſtgedachte ſyne Koninckſycke Majeſteyt, mitſgaders den voornoemde Heeren Gecommitteerde vande Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael uyttten name ende van wegen haer Ho: Mog: onderteyckent, ende met hare reſpective Pitſchaften bekraftight. In *'s Graven-Hage* in *Hollandt*, *op den vyfden* Aprilis, in den jare *ſeſtien honders en vertinien*, ende was onderteeckent *J. van Dyck*, *N. de Voecht*, *Dirck Bas*, *I. Magnus*, *I. de Goyer*. *M. van Lycklama*, *Arent Gerritſz*. *A. Clant*. &c. ende der ſelver reſpective Pitſchaften daer op geſettet.

Aggreatie des Koninghs van Sweden op 't voorſz Tractaet.

WIr *Guſtaf Adolph* von Gottes Gnaden, der *Sweden*, *Gotten*, vnd *Wenden* Erkohrnen Koning vnd Erb-Furſt, Grotfurſt in *Finlant*, Herzog zu *Eſthen* vnd *Weſmanlandt*: Entbieden allen, vnd jedermanglichen, ſo dieſes werden ſehen vnd leſen, vnſeren gruſz vnd Gnadigen Guten willen, vnd thun hie mit kundt, Nach dem vns iſt exhibirt, vnd wir geſehen vnd geleſen haben den *tractaet der Alliantzen vnd verbuntniſſe* ſo durch vnſerem Hof-Radt vnd Geſandten den Edlen Ernveſten vnd Hochgelahrten Herrn *Iacob van Dyck*, der Rechten Doctorn, in unſerem Nahmen, kraft vnſern Gnedigen Credents-Brieff vnd Inſtructions an einen, vnd den Edelen Ehrnveſten vnd Wolweiſen Herrn *Nicolaes de Voecht*, Burgemeiſter der Stadt Arnheimb in Gelderlant; *Diederick Bas*, Gecommitteten Raeth der Edelen Vermugenden Herrn Staten van Hollandt vnd Weſt-Vrieſlandt, vnd alt Burgemeiſter der Stadt Amſtelredam; *Jacob Magnus*, Heer van Meliſſant, alt Burgemeiſter der Stadt Middelburch in Zeelandt; *Johan de Goyer*, Rath der Edlen Vermugenden Herrn Staten des Landts van Uytrecht; *Marcus van Lycklama* zu Nieholt, Grietman van Stelling-werff Ooſteinde in Vrieſlandt; *Arent Gerritſen*, alt Burgemeiſter der Stadt Zwolle in Over-Yſſel, vnd *Alert Clant* zu Meyma, zu Baſſelt vnd Raſquart, Juncker vnd Hoveling, &c. In namen vnd van wegen der Hoochvermogenden Herrn der Herrn Staten Generael der Vereinichten Niederlanden, laut ihrer habenden ſpecial bevehl, zu anderen zeiten, den 5. Aprilis dieſes lautſenden 1614. jahres, in *'s Graven-Hage* in *Hollandt* aufgerichtet vnd beſchloſſen wie ons dan das ſelbig die wolgedachte Herrn Staten in ihren Brieffen *ſub dato* den 19. Aprilis dieſes jahres zu geſchrieben, vnd obenermeltes Tractaet laut van wort zu worten, wie hernach folget: (*Alſoo die Doorluchtighſte Groot-machtige Hooch-geboltene Furſt und Herr*, *Herr Guſtaf Adolph*, *&c.*) vnd weilen wihr aus den oben beſchreibenen tractaet (welchen wihr dan bey ons mit groſſen fleiſe gants wol haben examiniret vnd ponderiret) befunden, das er nicht alle in zu furtſetzung, vnd erhaltung, der *Freyen Commercien* auf die Ooſt vnd Noort-Sehe, beſonderen auch zu beſchirmung aller vnſerer, vnd der wol erwehneter Hoochvermeugenden Herrn Staten Generael, reſpective Koninckreichen, Landen, vnd Unterthanen, ſampt, vnſerer habenden Koniglichen, Rechten, vnd gerechticheyten, wieder vnſere beiderſeits feinde vnd dan auch zu vortplantzung und vnterhaltung alles guten frie-

en partie, *mais même ſi ledit ſecours étoit déja envoyé*, *il pourra en avertiſſant trois mois auparavant être rapellé & remandé.*

ANS de J. C. 1614.

Ainſi fait & paſſé ſous le bon plaiſir & ratification comme deſſus. Et en témoin de ce a été des preſentes expedié deux exemplaires conformes l'un à l'autre, & ſignez par ledit ſieur Ambaſſadeur van Dyck au nom de ſadite Majeſté, & par les ſuſdits Deputez de la part des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux & confirmez de leurs ſceaux. A la Haye, en Hollande le cinquieme Avril de l'an mil ſix cent quatorze, & étoit ſigné J. van Dyck, N. de Voecht, Dirck Bas, I. Magnus, J. de Goyer, M. de Lycklama, Arent Gerritſz, A Clant &c. avec appoſition de leur ſceaux.

Agreation du Roi de Suede du ſuſdit Traitté.

NOus Guſtave Adolphe par la grace de Dieu Roy de Suede des Gots & des Vandales, Prince en Finland, Duc d'Eſton, & de Weſtmanland, mandons à tous & un chacun qui ces preſentes lettres verront ou orront lire, qu'ils aprendront par ce nôtre volonté. *Aprés qu'il nous a été exhibé & que nous avons vû & lû le Traitté d'Alliance fait & conclu à la Haye en Hollande le 5. Avril 1614, tant par nôtre Conſeiller & Deputé, le noble, grave, & ſçavant Seigneur Jacob van Dyck docteur en droit, en notre nom en vertu de ſes lettres de creance & inſtructions d'une part, & les nobles, graves & ſages Seigneurs Nicolas de Voecht Bourguemaitre de la Ville de Arnhem en Gueldres; Diderick Bas Conſeiller Deputé des Nobles & puiſſans Seigneurs les Etats de Hollande & de Weſtfriſe, ancien Bourguemaitre de la Ville d'Amſterdam; Jacob Magnus Seigneur de Meliſſant ancien Bourguemaitre de la Ville de Middelburg en Zelande; Jean de Goyer Conſeiller de leurs Nobles Puiſſances les Etats du Pais d'Utrecht; Marcus de Laclama de Nieholt, Grietman de Stellingweg-Ooſteinde en Friſe; Arent Gerritz ancien Bourguemaitre de la Ville de Zwoll en Overyſſel; Et Albert Clam de Meyna de Baſſelt & Raſquart Juncker & Hoveling. Nous ayant dont conſideré la lettre des ſuſdits Seigneurs Etats à nous écrite en datte du 19. Avril de cette année, & le ſuſdit Traitté qui commence mot pour mot comme s'enſuit* (comme le tres puiſſant Prince & Seigneur Guſtave Adolphe &c.) *& qu'il nous a paru par ledit Traitté lequel nous avons examiné & peſé avec grande diligence qu'il eſt trés-utile, tres-profitable & tres bon pour l'avancement du commerce libre ſur les Mers d'Eſt & du Nord, particulierement auſſi pour la deffence de nos Royaumes, pais, & ſujets & de ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux reſpectifs, enſemble des droits & privileges de nos Royaumes, & pour l'entretenement & augmentation de nôtre amitié reciproque, de notre autorité & puiſſance royale, avec la connoiſſance, bon conſeil & bon plaiſir des Hauts Princes & Seigneurs Jean par la grace de Dieu Princes hereditaires de Suede, des Gots & des Vandales, Ducs de Ooſt Gods-land, nos chers freres, enſemble des nobles & diſcrets Seigneurs Magnuſſen Juge du pais en Upland, Comte de Wiſingsburgh, Seigneur de Ridbeholm & Anholm, du Seigneur Abraham Juge du Weſtmanland & Dalem, Comte de Wiſingsburgh, Seigneur de Ridbeholm & Lindholm; d'Axel Reyning, Mareſchal du Royaume, juge du Sudderman-lands, Aſſeſſeur hereditaire de Thuna; du Seigneur Goeren Guldenſtern, Amiral du Royaume & juge du Weſter Goet-lands, Seigneur Axe*

ANS de J. C. 1614.

friedens vnd einichkeyt zwiſchen vnſeren Nachbaren ſehr nutzlichen beforderlichen vnd guth iſt, als haben wihr auſz Koniglicher macht vnd authoriteyt, mit vorwiſſen guten rath und vollenkommenen gefallen des auch Hooch-gebohrnen Furſten vnd Herrn *Johan*, von Gottes Gnaden der *Zweden*, *Gotten*, vnd *Wenden*, Erb-Furſten Hertzogen zu *Oſter Gothlandt*, vnſers hertz-geliebten Bruderen, ſampt den Wel-gebohrnen Edlen, geſtrengen Herrn *Magnuſſen* des Reichs Truchſes vnd Land-Richter in Upland, Graff zu Wiſingsburgh, Frei-herr zu Ridbeholm vnd Anholm, Herr *Abraham* Landt-Richter in Weſtmanlandt vnd Dalem, Graffen zu Wiſings-Burgh, Freyherr zu Ridbeholm vnd Lindholm; *Axel Reyningh*, des Reiches Marſchalcks Landt-Richter in Sndermanlandt, Erbgeſeſſen zu Thuna; Heer *Georen Guldenſtern*, des Reiches Admiral vnd Landt-Richter in Weſter Goet-landt, Frey-herr zu Lundholm; Herr *Axel Oxenſtierne*, vnſer, vnd des Reichs Cantzler, Landt-Richter in Nordtlandt vnd Lappemarck, Frey-her zu Vyholm, &c. Heer *Nicolas Bielcke*, Landt-Richter in Schmalandt, Frey-herr zu Sahl-Stadt, *Hans Erichſon*, Stadt-halter vff Calmar vnd in Smalandt, Landt-Richter in Wermelandt, Erbgeſeſſen zu Broxwyck; Heer *Guſtaff Steenbock*, Stadt-halter in Weſtergothland; vnd Landt-Richter in Tuch-heerth, Frey-herr zu Chroncbeck vnd Erbſtein, Erb-herr zu Torpa vnd Lehen; *Hans Achſon*, Reichs-Cammer-Rath, Erbgeſeſſen zu Byrum; *Boo Ribbingh*, Erbgeſeſſen zu Saby; *Erlant Bierſſon*, Erbgeſeſſen zu Schatmanſa; *Nicolas Anderſon*, Reiches Cammer-Rath, Erbgeſeſſen zu Fardala; *Heinrich Hoorn* vnſer Maerſchalck, Landt-Richter in Olandt, Erbgeſeſſen zu Wenden; *Iaſper Maſſon Kruſe*, Landt-Richter in Morda Finlandt, Erbgeſeſſen zu Harwila, vnſerer Lieven getrouwen Reichs Rahte, den obengeſchriebenen *Confœderations* Tractaet, vnd was daer auf zwiſſchen gemelten vnſeren Hof-Rath vnd Geſanten einer, vnd den oben gedachten Deputirten der Hoch-vermugenden Herrn Staten Generael zur anderen zeiten, am ſelbigen tage den 5. Aprilis des jtzighen jahrs zu wircklicher effectuiring ſolches Tractats mehr vnd ferner iſt abgeredt, reſolviret, vnd beſchloſſen in allen puncten Ratificiert, approbirt, vnd laudirt; wy wihr dan deſelven hiemit Ratificeren, approbieren vnd laudiren, geloben bey Koniglicken worten, vnd trauwen, den inhalt deſſen, vnverbreucklichen zu vnterhalten zu, laſſen auch darwieder directe noch indirecte bey wehrenden dieſen micht zu thun, oder thun noch geſchehen laſſen. Deſen zu befeſtigung haben wihr es mit eigener hant vnterſchriben vnd wiſſentlyck vnſer groſſes Konickliches Secret hier anhangen laſſen, wie dan imgleichen zu mehrer urkundt Hooch-gedachte I. L^de. auch wol erwente vnſere Reiches Rathe vnd lieben getrauwen dieſes mit jhrer vnterſchreibung vnd reſpective Inſiegel vnd Pitſchaften beveſtiget haben. Actum in vnſere Koniglichen veſtungh *Norſſue*, den 28. July, Anno *ein tauſent ſechs hunders vnd vierzehen*. Is geteeckent *Guſtavus Adolphus*, *Johannes Magnus*, Graf zu Wiſings-Burg, *Abraham* Graff zue Wiſings-Burgh, *Axel Reyningh*, *Georgius Guldenſter*, *Axel Oxenſtiern*, *Nicolas Bielcke* Frey-herr zu Salſtath. *Hans Erichſon*, *Hans Achſon*, *Boo Ribbing*, *Erlandt Bierſon*, *Mallu Anderſſon*, *Henrich Horren*, *Iaſper Maſon Krus.*

de Lundholm, du Seigneur Axel Oxenſtierne Chancelier de nous & du Royaume, Juge du Nordland & de Lappemarck, Seigneur de Vyholm &c. du Seigneur Nicolas Bielcke Juge de Schmaland, Seigneur de Saal-Stadt; de Jean Erickſon, Gouverneur de Calmar & de Smaland, juge du Wermeland, Aſſeſſeur hereditaire de Broxwyck; du Seigneur Guſtave Steenbock, Gouverneur du Weſter Gotlandt, & juge de Tuch-heert, Seigneur de Chroncbeck & d'Erbſtein, Seigneur hereditaire de Torpa & Lehen; de Jean Achſon Conſeiller de la Chambre, Aſſeſſeur hereditaire de Byram; de Boo Ribbing, Aſſeſſeur hereditaire de Saby; d'Erland Bierſſon Aſſeſſeur hereditaire de Schatmanſa; de Nicolas Anderſon, Conſeiller de la Chambre Aſſeſſeur hereditaire de Fardala; de Henri Hoorn nôtre Maréchal juge d'Oland, Aſſeſſeur hereditaire de Wenden; de Jaſpard Maltzan Kruſe juge de Morda Finland, Aſſeſſeur hereditaire de Harwila nos chers Conſeillers fideles; nous avons le ſuſdit Traité de Confederation fait & conclu par nôtre Conſeiller deputé d'une part, & par les ſuſdits deputez deſdits Haut & puiſſans Seigneurs les Etats Generaux d'autre part le ſuſdit jour 5. Avril de ladite année, ratifié & aprouvé & agrée en tous ſes points & Articles, le ratifions aprouvons & agreons par ces preſentes; & promettons en parole de Roi & de bonne foi d'entretenir inviolablement le contenu en icelui, de le faire obſerver, ſans rien faire ni permettre que directement ou indirectement il ſoit rien fait au contraire; En confirmation dequoi nous avons ſigné ces preſentes & y avons fait apposer nôtre grand ſceau royal & ſecret, leſquelles ont pareillement été ſignées par nos ſuſdits Conſeillers, qui y ont mis leur cachet; Fait en notre forteresſe Royale de Norſſue le 28. Juillet de l'an 1614; Etoit ſigné, Guſtave Adolphe, Joannes Magnus, Comte de Wiſings-Burg, Abraham Comte de Wiſings-Burg; Axel Reyning, George Guldenſtern, Axel Oxenſtiern; Nicolas Bielcke; Seigneur de Sal-Stadt; Jean Heriſſon Hans Achſon; Boo Ribbing; Erland Bierſon; Mallu Anderſſon; Henri Horren; Iaſpar Maſon Krus.

ANS de J. C.

LXVII.

1615. L'Empire et le Turc. *Traité de Paix pour vint ans entre* RODOLPHE II. *Empereur d'Allemagne, & le* GRAND SEIGNEUR. *Fait à Vienne, ſur le fin de Mai de l'An* 1615. Mercure François. Tom. IV. pag. 418.

LE lendemain de ceſte reception l'Empereur s'en alla avec l'Imperatrice à Prague, laiſſant à Vienne François Forgaſi, Melchior Clezel, Jean Molard, Adolph Altem, Philippe de Solmes, Vladiſlas Pethein, & Paul Nagy, ſes Commiſſaires pour conferer & traicter avec Tichaja Ambaſſadeur du Turc, & ledit Gratian, de tous les differens entre le Turc & ſa M. I. leſquels enfin aprés pluſieurs aſſemblées arreſterent.

I. Pource que pluſieurs & diverſes actions ont eſté faictes juſques ici de part & d'autre contre la Paix de Situatoroc acordée l'an 1606. il eſt neceſſaire que de nouveau elle ſoit reconfirmée, afin de remettre toutes choſes en un eſtat paiſible: Et a eſté arreſté que ceſte meſme paix de Situatoroc ſera continuée pour vingt années, à commencer du jour & datte de ces preſentes; Et ce, ſuivant les articles de ladite paix, qui furent lors ſignées, tant par le feu Empereur Rodolphe & par lui envoyées à Conſtantinople, que celles que le Grand Seigneur envoya à l'Empereur ratifiées par ſes lettres.

II. Que les bourgs & villages qui ont touſjours reſſorty à Agrie, Caniſe, Albe-royale, Peſte, Bude, Solnoc, Hatuan, & autres chaſteaux tenu par le Turc, en reſſortiront encor à l'advenir.

III. Que les bourgs & villages, leſquels contre la paix de Situatoroc ont été, ou empeſchez de payer les tributs, ou par force occupez, ſeront viſitez par Commiſſaires deputez des deux coſtez, afin d'eſtre delivrez & reſtituez à leurs vrays Seigneurs.

IV. Que Commiſſaires ſeront auſſi deputez pour enſemblement faire vn eſtat particulier des bourgs & villages qui reſſortiront & payeront ſeulement tribut à Novigrad & aux autres forteresſes tenuës par l'Empereur, afin qu'ils ne ſoient plus travaillez pour le payer aux Turcs.

V. Que leſdits Commiſſaires ſeront auſſi un eſtat des bourgs & villages qui devront payer tribut tant aux places tenuës par l'Empereur, qu'à celles du Turc, afin qu'il n'en advienne plus de differentes.

VI. Que ſur le differend intervenu pour les cent cinquante huict bourgs & villages dependans de Gran, leſdits Commiſſaires ſeront un eſtat de ſoixante les plus proches dudit Gran; leſquels ne payeront tribut qu'aux Turcs.

VII. Que tous les bourgs & villages de Hongrie, qui ne payeront le tribut qu'aux villes de leur reſſort, ne ſeront troublez, & ne ſera rien exigé ſur eux outre le tribut ordinaire.

VIII. Que ſi les Officiers des bourgs & villages qui levent les tributs pour les porter aux Receptes generales des villes d'où ils dependent, retardent de les y porter, le Baſſa ou Bey de ceſte ville le fera dire premierement par trois fois aux habitans du village qui aura manqué: Secondement s'ils n'obeyſſent, il envoyera un mandement au Capitaine de la forteresſe plus prochaine pour commander aux Officiers d'apporter le tribut, Et tiercement s'ils n'ont faict leur devoir de l'apporter il uſera de toutes contraintes envers les payſans.

IX. Qu'en toute la Hongrie les bourgs & villages où le Turc ſeul doit prendre tribut, demeureront en leur ancienne taxe, ſans qu'elle ſe puiſſe augmenter.

X. Qu'en la haute & baſſe Hongrie, Croatie, & Sclavonie, Commiſſaires ſeront auſſi deputez tant d'une part que d'autre, pour faire l'eſtat & ſeparation des confins & limites des territoires du Turc avec ceux de l'Empereur, & de la Maiſon d'Auſtriche. ANS de J. C.

XI. Que des deux coſtez ceux qui ſeront accuſez d'avoir delinqué, ne ſeront point punis ſans eſtre convaincus par temoins. Que de part & d'autre juſtice ſera adminiſtrée; & que dans quatre mois ſera adviſé aux dommages receus. 1615.

XII. Que cependant l'argent de la paye des garniſons d'Albe-Royale, lequel a eſté pris par les Imperialiſtes ſera rendu: & le dommage fait à Palantuar reſtably.

XIII. Qui les priſonniers de part & d'autre ſeront mis en liberté ſans payer aucune rançon.

XIV. Que tous chaſteaux & forteresſes fortifiées depuis la paix de Situatoroc ſeront de part & d'autre delaiſſées & deſmolies dedans quatre mois.

XV. Que ſe retrouvant des deux coſtez touſjours des hommes malings qui ne s'addonnent qu'à contrevenir à la paix, & troubler le repos public par violences, perquiſition s'en fera diligemment, & ceux qui tomberont au pouvoir de l'Empereur ſeront envoyez en la Cour du Turc, pour en eſtre fait Juſtice: & ceux du Turc à la Cour de l'Empereur.

XVI. Que les Preſtres, Moynes, Jeſuiſtes, & autres Religieux Catholiques pourront librement faire le ſervice divin, & baſtir Egliſes par tout l'Empire du Turc, ſans qu'ils y ſoient aucunement troublez.

XVII. Qu'il ſera tant de part que d'autre permis aux pauvres payſans de Hongrie d'y habiter les villages deſerts & ruynez, & prendre les terres pour les cultiver, en payant tribut des deux coſtez, ou ſelon la nature des terres qu'ils poſſederont.

XVIII. Que tous marchands traffiqueront librement de la Cour du Turc aux terres de l'Empire, & des terres de l'Empire en celles du Turc, en prenant paſſe-port des Gouverneurs des frontieres, ou des Receveurs du Trentieſme, ſans bailler aucuns deniers pour le paſſe-port. Que s'il y a bruit de danger par les chemins, leſdits Gouverneurs leur feront donner ſeure conduite, ſans que leſdits marchands ayans une fois payé le Trentieſme, on le leur puiſſe faire payer ailleurs, ny donner aucun empeſchement d'aller où ils voudront.

XIX. Que les marchands des pays de l'Empereur & de la maiſon d'Auſtriche qui voudront traffiquer avec marchandiſes & argent aux pays du Turc, n'iront point ſans porter la banniere de l'Empereur avec ſes lettres de paſſe-port. Si aucun y contrevient, les Ambaſſadeurs de l'Empereur ou ſes Agents ſaiſiront leurs marchandiſes & argent; laquelle ſaiſie ne pourra eſtre jugée que par l'Empereur.

XX. Que les marchands ſubjects à l'Empire Romain, ou à la maiſon d'Auſtriche, ou des Provinces des Archiducs de Flandres; traffiquans par mer en Turquie, au lieu du Trentieſme payeront aux Receveurs du Turc trois pour cent de tout ce qu'ils vendront & achepteront: & à l'Ambaſſadeur ou Agent de l'Empereur deux aſpres pour cent.

XXI. Que ſi quelqu'un deſdits marchands decede és pays du Turc, l'Ambaſſadeur ou Agent de l'Empereur retirera ſes biens pour les remettre entre les mains de ſes heritiers, ſans pouvoir eſtre ſubjects au fiſe du Turc.

XXII. Quand un marchand aura payé l'impoſt du Trentieſme une fois il ne le payera plus aux autres ports où il voudra aller.

XXIII. Que ſi leſdits marchands ont quelques procez entr'eux, ou avec autres, le Juge du lieu en prendra la cognoiſſance juſques à la valeur de quatre mille aſpres: Si le differend eſt de plus, il ſera renvoyé au Juge de la Porte Imperiale du Turc.

XXIV. Que les Courriers & toutes perſonnes envoyées d'un Empereur à l'autre ſeront honnorablement receuës par les Gouverneurs des places, & donné l'eſcorte qu'il leur ſera de beſoin pour les conduire.

XXV. Que le Baſſa de Bude prendra garde ſoi-

ANS de J. C. 1615. gneuſement à ce que les lettres qui ſeront envoyées d'une Cour à l'autre par la Poſte ordinaire, ſoient ſeurement portées & rendues.

XXVI. Que les Baſſas & Beys n'envoyeront plus de mandemens aux bourgs & villages pour leur apporter les Tributs : mais les officiers deſtinez à les recevoir les porteront au bureau de la recepte eſtabli pour les recevoir.

LXVIII.

ANS de J. C. 1615. Liens et Brabant. *Recés de la Conférence tenuë à Maſtricht entre les Commiſſaires du Prince & Evêque de* LIEGE, *& ceux des Archiducs d'Autriche Ducs de* BRABANT. *Fait le 27. Novembre*, 1615. Placards Ordonnances, Edits, &c. de Brabant. Tom. I. Liv. V. Tit. 1. Chap. 23. pag. 647.

COmme ainſi ſoit qu'à l'inſtance du Sereniſſime Electeur du Cologne Eveſque & Prince de Liege les Sereniſſimes Archiducs Ducs de Brabant, Ayent par leurs lettres patentes du 26. de Juillet dernier paſſé, commis & deputé Meſſires Pierre Pecquius Chevalier leur Chancellier de Brabant de leur Conſeil Privé & ſur-intendent de la juſtice Militaire, Charles Malineus Preſident de leur Chambre des Comptes, & Jean Baptiſte Maes Conſeiller & Advocat fiſcal de leur Conſeil de Brabant pour avec les commis dudit Prince Electeur entrer en communication & conference ſur pluſieurs difficultez & differences tant de juriſdiction & limites, qu'autres meus entre leur pays de Brabant & de Liege, Ayans à ces fins par lettres patentes dudit Prince Electeur en date du 29. d'Avril dernier eſté deputez meſſires Chriſtophe de Blocquerie Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Liege ſon Chancellier, Godefroye de Bockholt Sr. dudit lieu Corteſem & Orey de ſon Conſeil ſecret, & François Diſſius auſſi dudit Conſeil ſecret & ſon Advocat fiſcal leſdits commiſſaires des deux Princes aprés avoir par l'eſpace de quelques mois vacqué & entendu à ladite conference en la Ville de Maeſtricht, y examiné bien & au long leſdits differens, ouy ceux qui faiſoient ſur ce à ouyr, veu & viſité pluſieurs procés avec les appointemens & ſentences y renduës par les Juges de l'un & l'autre deſdits Pays, prins inſpections oculaires d'aucuns lieux contentieux & faire autres devoirs à l'eſclairciſſement des matieres miſes en diſpute, Ont enfin aprés meure & grande deliberation par advis commun prins & arreſté les reſolutions, reglemens & recés cy aprés particulierement declarez.

Et poſt multa.

Comme l'experience a faict cognoiſtre qu'entre les ſujects deſdicts pays de Brabant & de Liege pluſieurs differents ont cy devant eſté meus & ſe pourroient mouvoir à l'avenir au grand retardement du jour & execution de la juſtice és cas & matieres de juriſdiction cy aprés ſpecifiées, leſdicts Commiſſaires y voulant pourvoir & remedier ont conclu & reſolu ce que s'enſuit.

Premierement que les pourſuittes reelles non procedantes d'actions perſonnelles intentées ou qui s'intenteront pardevant les juges & juſtices ordinaires dudict Pays de Liege ſur fonds y giſants & ſituez ne ſeront d'oreſnavant empeſchées ny retardées par mandemens caſſatoires ou autres proviſions du conſeil de Brabant non-obſtant que les proprietaires deſdits fonds ſoyent Brabançons, mais leur Recepveurs Serviteurs & fermes de tels fonds ne pourront eſtre convenus à raiſon des fruicts & levées d'iceux, ſinon pour autant qu'ils les auroient perceus depuis l'inſinuation faicte à leurs perſonnes deſdites procedures & pourſuittes.

L'on n'accordera aucunes lettres de caſſation au prejudice de la juriſdiction dudit Pays de Liege à perſonnes eſtrangeres n'ayans reſidence ou domicille en Brabant.

ANS de J. C. 1615.

Les cauſes perſonnelles intentées contre ceux demeurans & reſidens actuellement au Pays de Liege au temps de l'action encommencée ne ſeront empeſchées par proviſions caſſatoires ou autres ſemblables dudit Conſeil, encores que les adjournez ſe ſoyent depuis retirez ou ayent prins reſidence aux Pays de Brabant.

La Reparation des dommages faicts par les beſtiaux des Brabançons ſur les fonds de Liege & au contraire appartiendra d'icy en avant à la cognoiſſance des juges du fond où le dommage aura eſté fait.

Les ſentences des juges de l'un ou l'autre deſdicts Pays rendues contre Brabançons ou Liegois ayans recognu & prorogé leur juriſdiction, ſans que devant la prononciation d'icelles il y ait eu oppoſition de la part des Princes, ſortiront leur plain & entier effect, ſans prejudice de la juriſdiction deſdicts Pays au regard d'autres parties.

Mais s'il arrive que devant les ſentences rendues l'un ou l'autre des Princes ait fait mettre empeſchement à telles procedures pour la conſervation de ſa juriſdiction & que par ce moyen la partie prorogante s'en veuille auſſi deporter elle ne pourra eſtre receuë qu'en payant à la partie adverſe tous deſpens à la taxation du juge pardevant lequel aura eſté procedé.

Les juges de l'un deſdicts Pays eſtant requis de faire mettre à execution les ſentences des juges de l'autre paſſées en force & choſe jugée les devront faire executer au plutoſt ſelon les Loix & couſtumes du pays de l'execution en vertu des lettres requiſitoriales à eux addreſſées & delivrées, ſans donner lieu aux difficultez ou debats que les condamnez voudroient ſuſciter contre leſdictes executions, ſoubs couleur de l'injuſtice ou iniquité deſdictes ſentences, ny d'exceptions de payement, quittance, compenſation, ou autres ſemblables, pour leſquelles ils ſeront tenus de pourvoir pardevant les juges ayants rendu les ſentences, & ſuffira qu'il apparoiſt au juge requis qu'il y a ſentence depeſchée en forme deuë & probante ſelon les loix & couſtumes deſdits Pays. Que ſi toutesfois il y avoit de l'obſcurité éſdites ſentences les juges requis renvoyeront ceux qui en pourſuiveroient l'execution pardevant les juges requerans pour y donner l'eſclairciſſement & interpretation que beſoing ſera.

Ce que ſe gardera & obſervera auſſi au regard des ſentences rendues par le conſervateur des privileges de l'Univerſité de Louvain, & meſmement de celles rendues en vertu du privilege accordé aux eſtudians de ladicte Univerſité, que l'on appelle *privilegium tractus*, aux reſtrictions que s'enſuivent. A ſçavoir lors que les ceſſions & tranſports ſur leſquels les ſentences ſeront renduës auront eſté faictes aux ſuppôts de ladicte Univerſité actuellement y eſtudians pour continuation, & en ſubſide de leurs eſtudes par leurs parens en ligne directe, & non autrement, auſſi que la ſomme ſoit aucunement proportionnée à la qualité, l'Eſtudiant & dont l'exaction n'auroit eſté differée par l'eſpace de ſeize ans, que la ceſſion ſoit de choſe ou actions non deſendues par le droict commun & qu'il ny ait ſimulation ny colluſion.

Et tiendront leſdits Commiſſaires de Brabant la main envers ceux de ladite Univerſité qu'ils ayent à donner acte & declaration par eſcrit qu'il n'entendent de ſe ſervir du privilege de nomination au prejudice des prebendes & benefices venans vacquer és mois des ordinaires audit Pays de Liege.

Comme auſſi leſdits Commiſſaires de Liege continueront de faire bons devoirs que ledict Eveſque & Prince de Liege ſoit ſervi de faire inſtance envers ſa Saincteté de n'accorder à l'advenir aucuns briefs ny autres lettres Apoſtoliques en prejudice dudit privilege de nomination & de l'execution d'icelui audit

ANS de J. C. 1615.

audit Pays ſelon qu'il ſe practique à preſent.

L'on ne pourra donner aucun empeſchement aux juges dudit Pays de Liege en l'adminiſtration & execution de la juſtice criminelle contre les delinquans Brabançons ſaiſis & apprehendez en icelui Pays de Liege en preſent meffait ou fraiſche coulpe, ni reciproquement aux juges du Pays de Brabant contre les delinquans Liegois auſſi apprehendez en Brabant.

Et s'il advenoit que les delinquans ſe retiraſſent de l'un deſdits Pays, où ils auront commis les delicts & malefices en l'obeiſſance de l'autre, en ce cas les Officiers du lieu où les delicts auront eſté commis & perpetrez les pourront pourſuivre, ſaiſir & apprehender en l'obeiſſance de l'autre Pays où ils ſe ſeront retirez en les delivrant à Officier ou Officiers où ils ſeront trouvez & prins chargés de leurs cas, leſquels Officiers ſeront tenus, en faire incontinent la punition & correction ſelon les merites des malfaicteurs ſans port ou diſſimulation & à l'exemple des autres, ſelon ce qui en a cy devant eſté accordé entre les deux Princes par le traicté du 12. de Novembre Mil cinq cent & dix-huict.

A fin d'accompliſſement de la promeſſe cy devant faicte par feüe ſa Majeſté Catholique de treshaulte memoire de recompenſer l'Eveſque de Liege & ſon Egliſe du terroir de Mariembourgh, Philipville & Charlemont au moyen de la terre & Seigneurie de Herſtal Pays de Brabant & autres Seigneuries, leſdicts Commiſſaires de Brabant entendans que ſur ce auroient de temps paſſé eſté tenuës pluſieurs communications & diverſes journées & aſſemblées des Deputez deſdicts Princes, ont requis leſdicts de Liege de leur communiquer les pieces ou bien les copies d'icelles qu'ils en avoient en leur pouvoir, A quoi a eſté ſatisfaict, & ne laiſſeront leſdicts Commiſſaires de Brabant de faire rapport audicts Sereniſſimes Archiducques de tout ce que concerne ceſte matiere de recompenſe auſſi-toſt qu'ils ſeront de retour audit Bruxelles pour y eſtre priſe la reſolution qu'il conviendra.

ANS de J. C. 1615.

Ainſi faict, aviſé, & conclu par leſdicts Commiſſaires des deux Princes ſoubs le bon plaiſir d'iceux, 27. de Novembre 1615. eſtoit ſigné.

Blocquerie, Pecquius, Bockholtz, Malineux
Fran. Diſſius, I. Maſius.

LXIX.

ANS de J. C. 1615.

Traité d'Alliance entre les PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, & les* VILLES ANSEATIQUES, *Fait au mois de Decembre,* 1615. Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 186.

Provinces-Unies et Villes Anseatiques.

ALſoo van Ouden ondencklijcken tijden tot den gemeynen Hanſeſchen Verbondt niet alleene hebben gehoort de *Oeſterſche Hanſe-Steden* aen die Ooſt-Zee, mitſgaders aen die Wixel, Oder, Elbe ende Weſer, ende daer ontrent gelegen, maer oock veele *Nederlantſche Steeden* aen die *Noort* ende *Zuyder-Zee*, als oock aen die *Maſe*, *Wale*, *Rhyn*, *Yſſule* ende andere wateren ende Stroomen, in deſelve Noort ende Zuyder-Zee, exonererende, gelegen ende metten anderen in vaſte Eenicheyt ende Vruntſckap ſijn geweeſt, ende in de Nabuyre Koninckrijcken ende Landen veele gemeyne Vryheden, gerechticheden ende Privilegien, door *verdienſten ende Contracten* hebben verkregen, deſelve oock met gemeynen Raedt middelen ende machten, ſomwylen oock met defenſive Wapenen hebben bevochten ende ſtaende gehouden, ende dan noch die Nederlantſche Hanſe-Steeden metter tydt, door den Lang-weerenden Krygh, ende eenige door ingevallene miſverſtanden in 't beſoecken der gemeyne *Hanſeſche t'ſamenkomſten* verhindert, ende van wegen haer eygene ſware laſten niet mede des gemeynen Verbonts laſten en hebben konnen afdragen, 't welck dan het aenſien van eene ſcheuringe ofte afſcheydinge by eenige Nabuyren heeft gevonden, ende dan inde vrye Navigatie, Commertien ende Traffiquen, verſcheydene beſwaerniſſen voorvallen, ende noch wyders te beſorgen ſtaen, ſoo heeft 't ſelve den intereſſenten van nieus te ſamen geſet ende genoodiget, omme op middelen ende wegen te gedencken, hoe ſy naeſt God den voorbreeckenden onraet weeren, ende haer gemeyne *Vryheyds*, *recht ende Gerechticheyt* beveſtigen ende erhouden mochten; ende dan in deſen verloop van Jaeren die meeſte Nederlantſche Hanſche-ſteden totte vervattinge der Ho: Mog: Heeren Staten Generael der vrye Vereenichde Nederlanden geraecket, ende mede lidmaten ſijn van-deſelve Staet, datmen ſo niet met haer affonderlijck maer mette gantſche vervattinge van hare Ho: Mog: veel beter, voegelijck ende vorderliken hadde te Tracteren, waer over dan nu ettelijcke Jaere herwaerts dit werck aen allen zyden in ſorghvuldige ende vlytige beradinge getogen, dienthal van mede verſcheydene Communicatien door ſchryven ende geſanten aengeſtelt

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1615.

Provinces-Unies et Villes Anseatiques.

COmme de tout tems immemorial non ſeullement les Villes Anſeatiques de l'Eſt, ſituées à la Mer de l'Eſt, enſemble celles ſituées ſur le Wixel, l'Oder, l'Elbe & le Weſer & ès environs, ont été compriſes dans l'Alliance commune des Villes Anſeatiques, mais auſſi pluſieurs Villes des Pais bas ſituées ſur les Mers du Nord & du Sud, comme auſſi celles ſituées ſur la Meuſe, le Wale, le Rhin & l'Iſſel & autres eaux & fleuves, ſe dechargeans dans les Mers du Nord & de Zud, ont été en une ferme union & amitié avec les autres & ont obtenu des Royaumes & païs voiſins pluſieurs libertés communes, prerogatives & privileges, qui par conſeil, biens & forces communes, & par les armes deffenſives de pluſieurs ont été deffendus & maintenus; & qu'auſſi les Villes Anſeatiques des Pais bas ont dans la ſuitte du tems, & par une longue guerre & des meſintelligences ſurvenües, été empéchées d'aſſiſter aux Aſſemblées generales des Villes Anſeatiques, & n'ont pû, à cauſe de leurs propres charges ſurporter les charges de l'Alliance commune, ce qui chez quelques voiſins a paru être une rupture & ſeparation, & a cauſé pluſieurs accidens ouverts dans les libres navigation, commerce, & traffique, à quoi il s'agit de remedier, cela a porté & obligé de nouveau les Intereſſez, de penſer aux moyens & voyes, comment avec l'aſſiſtance de Dieu on pourra remedier à ces inconveniens, & rétablir & confirmer leſdittes libertez, droits & prerogatives communes, & comme dans cette revolution d'années la plupart des Villes Anſeatiques des pais bas regardent leurs Hautes Puiſſances les Etats generaux des Provinces Unies, comme étant Membres de l'Etat, & qu'ainſi il ne convient pas de travailler en particulier au redreſſement ſuſdit, mais avec leurſdittes Hautes Puiſſances, le Traitté qui en ſera fait devant être par là plus utile, plus profitable & plus convenable, il y auroit eu ſur ce ſujet pluſieurs deliberations diligentes, depuis quelques années, & diverſes communications par écrit & par deputez, ſur quoy même Meſſieurs les Bourguemaitres & Conſeil de la libre & Imperiale Ville de Lubeck ont traitté avec les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux dés le mois de May de l'an 1613; C'eſt pourquoi aprés meure deliberations les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux ont par leurs Deputez avec ceux des Villes Anſeatiques de l'Eſt renouvellez l'ancienne amitié &

ANS de J. C. 1615.

ſtelt ende gehouden, ende in middelſt oock de Heeren Burgemeeſters ende Raedt der vrye ende des Heyligen Rijx Stadt *Lubeck*, met Hooch-gedachte Heeren Staten Generael albereyts in de Maent van Mey des Jaers 1613. deſſelfs hebben geſlooten, Soo iſt, dat na gehoude rijpe raedt, Hooch-gedachte H: H: Staten Generael door derſelve Gedeputeerde met die Erbare *Ooſterſche Hanſe-Steden*, ende die Erbare *Ooſterſche* door haer reſpective gemachtigde Geſanten ende Gedeputeerden met hooch-gedachte Heeren Staten Generael die oude Vereeninge ende vruntſchap hebben vernieut, ſich vorder vruntlijck ende vaſtelijck te ſamen geſet, vereeniget en verbonden, ende na volgende Poincten ende Articulen eyntlijcken hebben vergeleecken ende geſloten.

I. Inden eerſten, dat deſe Vereenigninge ofte Unie niet en ſal weſen tot yemants offenſie, maer alleen tot conſervatie ende onderhoudinge der vrye Navigatie, Commercien ende Traffiquen in de *Ooſt* ende *Noort-Zee*, mitſgaders in de *ſtroomen*, *Rivieren ende wateren*, haer in deſelve Ooſt ende Noort-Zee exonererende, ende niet anders en ſal gemeynt ſijn, alſoo dat de reſpective Vereenighde, hare Burgeren ende Onderdanen, de rechten aller volckeren ende haer erlangte ende hebbende *Vryheyden*, *Rechten*, *Privilegien*, *ende wel-hergebrachte gebruycken* in de voorſz Ooſt ende Noort-Zee, ſtreckende totte Hoofden toe, ende op de voorſz Stroomen, Rivieren ende Waeteren, onverhindert' mogen gebruycken, en dat jegens den geenen die den Burgeren, inwoonderen ende onderſaten der geunieerde met gewelt ende onrechtmatige middelen daer aen hinderen en turberen, ende endtweder den eenen der Geunieerden voor den anderen die commercien nederleggen ende verbieden, ofte des eenen voor des anderen aen, ofte afgaende waren, ſonderlinge *beleggen ende beſwaren* wouden, die ſamentlijcke geunieerde denſelven defenderen ende ſchutten ſullen, op dat die veelvoudige beſwaerniſſen ſoo haeren Burgeren, Inwoonders ende Onderdanen tot groot bedruck ende verhinderinge der algemeyne Commertien ende Schipvaert wedervaren, afgeſchaft, ende deſe Navigatie ende Commertien den Heyligen Rycke ganſſes Duytſlandt, die nabuyrige Rycken ende Landen ende namentlijck mede den vereenighden, tot nut ende voordeel gehouden ende gemeerdert moge werden.

II. Derwegen dan deſe Unie niet en ſal prejudicieren de vruntſchap mette Roomſche Keyſerlijcke Majeſteyt ſampt den Heyligen Rycke, noch mette Koninckliycke Majeſteyt van Vranckrijck ende Groot-Britagnien, eenſamentlijck die, de vereenichde Evangeliſche Chur Furſtlijcken ende Stenden des Heyligen Rijcx tot noch toe mette Heeren Staten onderhouden, als dat oock die Erbare Hanſe-ſteden, die tot noch toe in de Keyſerlijcke Majeſteyts ende des Heyligen Rijcx ſchuts, Scherm, verwantenus ende gehoorſaem geweeſt, oock hier vorder daer in ende onder ſijn, ende verblyven, oock een yeder Stadt die eene *Middelbare* overicheyt heeft, deſelve wat recht is, jeder tijdt leyſten ende mede van deſelve verwachten ſal, ende inſgelijcx die ſamentlijcke vereenichde hare *Alliantien*, *Rechten*, *Statuten*, *Ordinantien ende Bondeniſſen* in haer geheel en volle weerden, onverandert ende ongeſwackt ſullen gehouden, alles nochtans *ſalvo præſenti fœdere*.

III. De Vereenichde ſullen deſe Articulen trouwelijck ende oprechtelijck onderhouden ende die met Eede beſtedigen.

IV. Die Heeren Staten Generael ſullen deſe Unie den gemeynen weſen den Vereenichde ten beſten dirigeren, doch alſo, dat in allen wat voorgenomen werden ſal, een yegelijck deel de vrye Stemme ſal hebben te geven, tot welcken eynde dan alle tijt van wegen de Ooſterſche Hanſe-ſteden eenige in den Hage, ofte andere plaetſen daer de Heeren Staten Generael ſullen vergaderen, mede ſullen mogen ſijn by

Union qui étoit entre eux, & pour s'unir encore plus étroittement, ont conclu & arreſté les points & Articles ſuivans.

ANS de J. C. 1615.

I. En premier lieu que cette union ne ſera point offenſive à l'égard d'aucun; mais ſeullement pour l'entretenement & conſervation des libres navigation, commerce & trafic dans les Mers du Nord & de l'Eſt, enſemble dans les fleuves, rivieres & autres eaux qui ſe dechargent dans les Mers du Nord & de l'Eſt, & ne ſera pas entendu autrement; enſorte que ceux de l'Union reſpective, leurs bourgeois & ſujets puiſſent ſans empéchement jouir du droit des gens, & de toutes les libertez, droits, privileges, & uſages accordez pour leſdites Mers du Nord & de l'Eſt, & dans les fleuves, rivieres & autres eaux; tous ceux de l'Union deffendront enſemblement & protegeront les bourgeois, habitans & ſujets d'entre eux qui par d'autres pourroient être troublés par quelques moyens injuſtes, & à qui on voudroit deffendre le commerce, ou en impoſant quelque charge particuliere ſur les marchandiſes en allant & venant, ou autrement; afin que leſdits empéchement ou charges redoublées, tant nuiſibles au commerce, & à la navigation puiſſent être abolis & que leſdites navigation & commerce ſoient pouſſés par tout le Saint Empire d'Allemagne, & ſoient augmentés au profit & utilité des ceux de l'Union.

II. C'eſt pourquoi cette Union ne prejudiciera point à l'amitié contractée avec ſa Majeſté Imperiale & le ſaint Empire, avec leurs Majeſtez de France & de la grand Bretagne, & avec les Electeurs & Cercles Evangeliques du Saint Empire & qui a juſques à preſent été entretenue avec les Seigneurs Etats, comme auſſi avec les honorables Villes Anſeatiques, qui ont été juſques à preſent ſous la protection & obeiſſance de ſa Majeſté Imperiale & du St. Empire, & chaque Ville qui a une authorité mediate, toutes les Alliances, Droits, Statuts, Ordonnances, & obligations demeureront dans leur entier, le tout neanmoins ſalvo præſenti fœdere.

III. Ceux de l'Union obſerveront & entretiendront ces Articles ſincerement, & les confirmeront par ſerment.

IV. Les Seigneurs Etats Generaux dirigeront cette Union au meilleur proffit de ceux de l'Union; mais cependant d'une telle maniere qu'en tout ce qui ſera entrepris, chaque partie donnera librement ſa voix; à laquelle fin, il y aura toûjours quelqu'un à la Haye de la part des Villes Anſeatiques de l'Eſt, ou dans les autres lieux où les Seigneurs Etats Generaux s'aſſembleront, & pourra donner ſon avis, en ce qui conſerne l'Union & pour-

ruit

ANS de J. C. 1615.

by den raetſlagen, die deſe Unie ende wat daer van dependeert, aengaen. Ende ſullen de Heeren Staten Generael eenige mogen ſtellen ende committeren tot *Lubeck*, ofte daer het noot ende gelegentheyt ſal vereyſchen daer mede die *Conſilia* des te beter gecommuniceert, ende 't geene wat vorders te effectueren van noode is, mach genomen werden.

V. Die vereenigde ſullen hare *Contributiones* daer toe de ſelve verplicht zijn, ende ſoo veel daer van tot yder tijdt voor goet aengeſien ſal worden, op haer eygene onkoſten aen Gelde, Schepen ende volck, te peerde ende te voete, met allen toebehooren ende gebeur in goeder bereytſchap ende ordeninge houden, ende daer mede ter plaetſe, daer ſulcx van noode ende beſtemmet wordt, ſich vinden laten, gelijck dan in beſondere ſchriften de namen van de vereenichde Hanſe-Steden, ende der ſelven contributions quoten ende aenſlagen zijn vervat ende uytgedruckt.

VI. Evenverre nu by den geenen ſo de Commercie ende Schipvaert behinderen tegens de voorſz Privilegien ende verdraegen handelt naer voorgaende goetlijcke ende vruntlijcke aenſoeckinge niet te erhouden en zy, wat Recht, reden, ende billickheyt vereyſcht, ſoo ſalmen defenſive daer tegens met macht procederen, gelijck men ſich deſwegen voor hen vereenigen wert, daer mede die voorſz Privilegien ende verdragen gehouden ende de Commercie ende Schipvaert bevryt en geſeeckert werden mogen, ſoo verre oock de eene ofte de andere Stadt wegen deſe Union, ofte der voorgemelte gemeyne en ſonderlinge Privilegien halven, vernut, verdorven, ofte in andere wegen beſchadiget worden, ſoo ſal deſelve tot weeringe ende ontlaſtinge van de aengetogene beſwaerniſſen en reparatie van de ſchaden ſpoedige en getrouwe byſtant geſchieden.

VII. ende daer het alſdan beyder deelen toeſtemminge tot de wapenen komen ſoude, ſullen de Vereenichde hare inwoonende Burgeren, Ingeſeetenen ende aengehoorigen, ſoo Krygs als Zeevarent volck ſo der weder-partye dienet, by verlies van Lyf en Goet afworderen, oock gelijcker geſtalt niet geſtaden, dat derſelver wederpartye, uyt haer ſteden ende gebieden Gelt, Volck, Scheepen, Ammunitien, Wapenen, Vivres, ofte diergelijcke goederen toegeſonden ofte gevolget werden, maer ſullen by lijfſtraffe verbieden, en oock ſoo vele mogelijck, verhinderen dat het van anderen niet en geſchiede.

VIII. By aldien oock by de wederpartye der Geunieerde Onderdanen, perſoonen, Schepen, Goederen en uytſtaende ſchulden in zyne Landen werden gearreſteert, ofte in der Zee aengehouden, wegh genomen, en prijs gemaeckt, ſoo ſal in der Geunieerde Landen, Steden, ende gebieden, dergelijcken oock geſchieden, ende men ſal daer jegens eenen yederen helpen weeren ende tegenſtaen.

IX. Der Geunieerde Scheepen, ſullen eene des anderen Haven ende Stromen vry en onverhindert te gebruycken hebben, ende daerinne haere noodruft verrichten en repareren, doch dat niemant van hun eenich gewelt gebruycke, maer 't gene hy noodich heeft ſich verſchaffe, en danckbaerlyck betale.

X. Soo ſal der Geunieerden Onderdanen alomme in de Landen en Steden deſer Unie, des Burgerrecht gegunnet, oock die erffenisſe daer toe hy bevoegt is, onweygerlijck gevolget worden by erleginge tot nachſchos ofte exile des dertichſten ofte des thienden penningh, gelijck ſulckx aen elcker oort hergekomen ende gebruyckelijck is, alleen ſonder onderſcheyt der Religien, ſoo die in 't Heylige Rijcke gerecipieert, ofte toe gelaten is, doch ſal een yeder ſich anderſints Burgerlijck verhouden, en den Statuties loci onderworpen en conform betoonen.

XI. Niemant van de Vereenigde en ſal ſonder des anderen conſent en wille met den jegendeel ſich vergelijcken noch verdragen ofte anderſints yewes ingaen, dat den anderen tot prejuditie en ſchade gereycken konde, maer veel meer daer heen trachten, dat de Vrede in 't

ANS de J. C. 1615.

vons les Seigneurs Etats Generaux commettre quelqu'un à Lubeck ou au lieu que la neceſſité & l'occaſion le requerra, afin que les avis & ſentiments puiſſent d'autant mieux ſe communiquer, & effectuer ce qui ſera de beſoin.

V. Ceux de l'Union tiendront en bon ordre, & bien preparez à leurs propres frais, les Vaiſſeaux & troupes de pié & de Cavalerie, avec tout ce qui en depend, ſelon les contributions auxquelles un chacun eſt obligé & ce pour le tems qu'il ſera trouvé bon, & les feront rendre aux lieux où il ſera trouvé neceſſaire, & ce ſuivant que les noms de chaque Ville Anſeatiques de l'Union & les quottes deſdittes contributions ſont contenus dans des écrits particuliers.

VI. Et s'il arrivoit que ceux qui voudroient donner quelque empêchement à la Navigation & commerce contre les ſuſdits privileges & Traittez accordez, ne vouluſſent s'en abſtenir, aprés en avoir été requis amiablement, & ſelon que le droit, la raiſon & l'equité le demanderoit, on procedera contre eux deffenſivement, car pour ce a ladite Union éte faitte, & afin que leſdittes Navigation & commerce ſoient aſſurez & rendus libres. Et s'il arrivoit que l'une ou l'autre des Villes à cauſe de cette Union ou de quelque privilege particulier ſouffriſſent quelque dommage, on l'aſſiſtera au plutot pour leur faire obtenir l'indemnité & reparation du dommage ſouffert.

VII. Et ſi par l'avis commun on en venoit à une guerre, ceux de l'Union ordonneront à leurs habitans, & ſujets, ſoit matelots, ſoit ſoldats qui ſeront au ſervice de la partie adverſe, de le quitter, ſur peine de mort & de confiſcation de biens; & pareillement il ne ſera pas permis qu'à ladite adverſe partie ſoient envoyez de leurs Villes & des terres de leur obeiſſance, aucun argent, troupes, Vaiſſeaux, Munitions, armes, vivres, ou choſes ſemblables, mais cela ſera deffendu ſur peine de punition corporelle, & même, autant qu'il ſera poſſible on empêchera que d'autres ne lui en fourniſſent.

VIII. Au cas auſſi que l'adverſe partie vint à arreter les perſonnes, Vaiſſeaux, marchandiſes, & dettes des ſujets de ceux de l'Union, ou qu'ils fuſſent arrêtés en mer, enlevez, ou pris, on uſera de repreſailles dans les pais de ceux de l'Union; & en cela chacun s'aſſiſtera & ſe deffendra l'un l'autre.

IX. Les Vaiſſeaux de ceux de l'Union pourront frequenter dans les rivieres & havres les uns des autres, ſans aucun empêchement & s'y reparer & prendre les choſes qui leur ſeront neceſſaires, mais à condition que perſonne n'uſera de violence, mais ce qui ſera fourni ſera payé avec remercîment.

X. Les ſujets de ceux de l'Union jouiront par tout dans les pais & Villes du droit des bourgeois, & pourront recueillir les ſucceſſions qui leur apartiendront comme c'eſt la coutume en chaque lieu, ſans difference aucune de religion, comme cela eſt reçu ou permis dans le ſaint Empire; mais chacun ſe comportera bourgeoiſement, & ſe ſoumettra & conformera aux Statuts du lieu.

XI. Perſonne de ceux de l'Union ne s'accordera avec l'adverſe partie, ſans le conſentement des autres, ni permettra qu'il ſoit rien fait au préjudice & dommage des autres; mais au contraire tachera que la paix commune ſoit entretenue, & que les bourgeois, habitans, ſujets, Vaiſ-

ANS de J. C. 1615. in't gemeyn erhouden, ende der Vereenighde Boeren, Inwoonders, Onderdaenen, Scheepen, Goederen en commertie van de beſwaernisſen bevryt werden men tot die voorige vryheden en Privilegien ſeeker en onbehindert gelangen moge.

XII. Daer oock een vrede ofte ſtilleſtant met den jegendeel ſoude gemaeckt worden, ſo ſal ſulex geſchieden by gemeyne Raet en believen, en anders niet.

XIII. Dit Verbont ſal duyren twaelf jaren en op gemeyne believinge vorder gecontinueert worden, maer daer van wegen deſſelven en wat daer van dependeert, yemant van de Vereenighde byſtaende Bontenisſe, ofte oock naer ge-cyndighde Bont te water ofte te Landen ſoude aengevochten ende beſwaert worden, ſoo ſal d'eene den anderen tegens d'eenen getrouwe hulpe ende byſtant leyſten.

XIV. Indien eenige Potentaten, Landen ofte Steden in deſe Vereeninge begeeren te komen, ſullen op redelycke conditien met gemeen conſente daer toe ontfangen worden.

In oirkonde zijn hier, van voor haer Ho: Mog: en voor de Vereenighde Hanſe-Steeden verſcheydene gelijck-luydende Inſtrumenten opgericht ende vervoerdiget, ſullen oock noch wyders, na dat hier van ten beyden ſyden ſal weſen gerefereert, met Eedes leiſtinge en met eenes yederen aenhangende groote zegelen behoorlick bekraftiget worden; aldus gedaen in de Maent van December in den Jaere 1615.

Vaiſſeaux, marchandiſes & commerce ſoient exempts de toute moleſte, & qu'on puiſſe jouir ſurement & ſans empêchement des libertez & privileges ſuſdits. ANS de J. C. 1615.

XII. S'il ſe fait paix ou treve avec l'adverſe partie, ce ſera de l'avis & conſentement commun, & non autrement.

XIII. Cette Alliance durera douze années, & ſera continuée d'un conſentement commun; mais ſi quelqu'un de l'Union, durant ladite Alliance, on même aprés l'expiration d'icelle, venoit à être attaqué ou lezé à ce ſujet & ce qui en depend, on ſe prêtera l'un l'autre ſecours & aſſiſtance.

XIV. Si quelque Potentat, païs, ou villes deſirent d'entrer dans cette Union, ils y ſeront, à conditions raiſonnables, reçus d'un conſentement commun.

En témoin de ce, ont été pour leurs Hautes Puiſſances, & pour les Villes Anſeatiques Unies, dreſſez divers inſtruments conformes, des preſentes, leſquelles ſeront confirmés par ſerment & appoſition des ſceaux reciproques, aprés que le rapport en aura été fait. Ainſi fait au mois de Decembre l'an 1615.

LXX.

ANS de J. C. 1615. *Traité de Paix entre* FREDERIC ULRIC *Duc de Brunſvic, & la Ville de* BRUNSWIC. *fait à Steterbourg, le 31. Decembre,* 1615. Mercure François. Tom. IV. pag. 433.

Le Duc et la Ville de Brunswic.

FRideric Ulrich Duc de Brunſvic confirmera tous les privileges, immunitez, & couſtumes de la ville de Brunſvic, & promettra de ſatisfaire aux Sentences prononcées en la Chambre Imperiale, pourveu que le Senat, & les Citoyens de Brunſvic luy entendre l'hommage & lui preſtent le ſerment en la meſme forme qu'ils firent l'an 1569. Et qu'ils le tiennent pour leur legitime Duc, comme ils ont faict ſes predeceſſeurs. Demeurans en leur entier tous les accords cy-devant faicts entre les Ducs & la ville de Brunſvic.

II. S'eſtant eſmeu beaucoup de contentions & differents ſur la Juriſdiction du Duc, & ſur les termes où il dit, qu'elle ſe doit eſtendre, il a ſemblé bon, Que l'on en traicteroit en un autre temps, ou par Arbitres, ou en la chambre Imperiale: Et ne s'agiſſant maintenant, ſinon comme l'on pourra compoſer ceſte guerre, & delivrer de toute gendarmerie ceſte Province, reſervant les privileges & le droict des deux parties, il a eſté accordé, Que le Ban Imperial contre la ville de Brunſvic donné cy-devant à la pourſuite dudict Duc, demeurera nul, & que ledit Duc renoncera à toutes les pretentions, qu'il penſe luy eſtre acquiſes par iceluy, duquel Ban il en impetrera l'abolition de ſa M. I.

III. Quant à ce qui regarde la demande que la Bourgeoiſie faict ſur la retention de pluſieurs biens immeubles, moulins, decimes & penſions qui ſont au Duché, bien que le Duc ait pluſieurs exceptions à l'encontre, il a ſemblé bon, que tous ces biens ſeront reſtituez par le Duc, à la Ville, & à ſes Egliſes, Monaſteres, Eſcholes, Hoſpitaux, Bourgeois, & autres auſquels ils appartiennent: & pour les dommages receus à cauſe de l'alienation ou vente qui en a eſté faite par le Duc, ceux qui en ont tiré l'uſufruict en payeront à la ville de Brunſvic cent mille florins, & ce durant cinq ans prochains, le premier terme commençant à la S. Michel de l'an ſuivant: excepté les biens ſcis à Riddergeshus, & les minieres metalliques, leſquelles ſeront remiſes aux proprietaires. Toutes actions pour ce regard intentées depuis l'an 1591. ſeront eſteintes. Les biens enlevez à ceux de Brunſvic & des villes Anſiatiques ne ſeront reſtituez, mais compenſation s'en fera. Et ſera libre à un chacun de ſe faire payer de ce qui lui eſt deub.

IV. Que les tiltres & enſeignements gardez à S. Blaiſe ſeront derechef reſtituez & rendus à la ville.

V. Qu'il ne ſe fera de part ne d'autre aucune demande pour les dommages receus pendant la guerre.

VI. Que les chemins & le commerce ſeront libres, & tous nouveaux impoſts abolis.

VII. Que tous faiſeurs de cervoiſe & autres ouvriers demeurans aux villages ſeront abolis, & à eux enjoinct de ſuivre le Reglement faict l'an 1569.

VIII. Que la tranſaction faicte en 1569. concernant les fiefs d'Eichuſe & Venhuſe, & autres, ſeroit gardée, & la forme du ſerment feodal receuë l'an 1571. obſervée, ſans que par faute d'hommage ou devoirs-non faicts, on peuſt juſques à preſent intenter aucune action.

IX. Si d'aventure cy aprés il advenoit quelque different entre le Duc & la ville de Brunſvic ſur les articles de la preſente tranſaction, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, ledict Duc & Villes s'en remettront par arbitres, ou ſe pourvoiront par la voye de Juſtice en la Chambre Imperiale, ſans en venir plus aux armes l'un contre l'autre.

X. Que ſi ledit Duc contrevient de ſa part à ceſte tranſaction, dés à preſent il delivre ſes ſubjects de Volfelbit & de Calvimont de l'obeyſſance qu'ils lui doivent, & à ſes ſucceſſeurs: Et affin qu'il ne reſte aucune choſe qu'il ne face entretenir, le Senat & les Bourgeois de Brunſvic dilayeront de lui preſter l'hommage juſques à ce que les articles cy deſſus ſoient ſolemnellement confirmez & eſtablis. Que de l'autre part, ſi le Senat & les Bourgeois de Brunſvic violoient en quelque façon que ce fuſt ceſte tranſaction, ils ſe ſoubmettoient à n'eſtre ſecourus des villes Anſiatiques leurs alliées.

XI. Que toute la gendarmerie tant d'une part que d'autre ſeroit licentiée, ſans qu'elle apportaſt incommodité: reſervé la garniſon ordinaire du Chaſteau & de la ville de Brunſvic.

XII. Que

ANS de J. C. 1615.

XII. Que ſous ceſte tranſaction de paix ſeront compris d'une part, tous ceux de la Maiſon de Brunſvic de la branche de Sellen, les Conſeillers du Duc, Prevoſts, Chefs de Cavalerie, Capitaines, Officiers, vaſſaux, Miniſtres & ſubjects. Et de l'autre, Toutes les villes Anſiatiques; & principalement Lubec, Breme, Magdebourg, Lunebourg, & tous leurs Syndics, Prevoſts, Chefs de Cavalerie, Officiers, Bourgeois, & ſubjects.

XIII. Que dans deux mois le Duc & la ville deputeront vers l'Empereur, pour le prier avoir aggreable ceſte tranſaction de Paix, & impoſer une grande peine à celui qui y contreviendra: laquelle tranſaction ſera au paravant Signée & ſeellée par le Duc, tant en ſon nom que pour ſes ſucceſſeurs: Et par le Conſul au nom de la ville.

LXXI.

ANS de J. C. 1616. FRANCE ET CONDE'.

Articles accordez, ſous le bon plaiſir de LOUIS XIII. *Roi de France, entre Meſſieurs de Briſſac Maréchal de France, & de Villeroy, Conſeillers d'Etat de ſa Majeſté, d'une part, & Mr. le Prince de* CONDE *premier Prince du Sang, d'autre; afin de parvenir à une conférence pour la pacification des troubles de France.* Fait à Fontenaï-le Conte, le 20 Janvier 1616. Mercure François. Tom. IV. Part. II. pag. 19.

I. LE Roi ſe contentera de traicter en ladite conference avec mondit Seigneur le Prince, & autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne & tous autres, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë ref. qui l'ont aſſiſte & ſe ſont joints avec lui, y compris meſme les deputez de ceux de ladite Religion aſſemblez à Niſmes.

II. Ladite conference ſe fera en la ville de Loudun par Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour traicter avec mondit Seigneur le Prince, & les Seigneurs ſuſnommez, laquelle commencera le dixieſme jour de Fevrier prochain.

III. Et afin que rien ne puiſſe troubler un ſi bon œuvre, a eſté trouvé à propos, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, de faire une Suſpenſion d'armes & de toutes actions militaires par tout le Royaume & autres pais de l'obeïſſance de ſa Majeſté; comme pareillement dans les ſouverainetez de Sedan & de Raucourt, A commencer, pour le regard des Provinces de Poictou, Xaintonge, Angoumois, Bretagne, Anjou, Touraine & Berry, du jour que les preſens articles auront eſté ratifiez par ſa Majeſté. De la volonté de laquelle ledit Seigneur Prince ſera eſclaircy dans le trentieſme du preſent mois. Et pour le regard des autres Provinces eſloignées, ladite ſuſpenſion d'armes commencera du jour qu'elle ſera publiée dans leſdittes Provinces, par les Gouverneurs, ou Lieutenans generaux d'icelles, pour finir par tout au premier jour du mois de Mars auſſi prochain. Dequoi ledit Seigneur Prince advertira en meſme temps ceux qui commandent dans les places & lieux de ceux qui ſe ſont joints & unis avec lui.

IV. Et pour faire que ladicte ſuſpenſion d'armes ſoit promptement executée & obſervée par toutes les Provinces du Royaume, ſa Majeſté ſera ſuppliée tres-humblement d'y envoyer en diligence ſes commandemens neceſſaires pour la faire publier. Et ſi attendant ladicte publication aucunes perſonnes eſtoient arreſtez priſonniers apres ledit trentieſme jour du preſent mois, ſont des à preſent declarez de mauvaiſe priſe, & ſeront relaſchez à la premiere demande qui en ſera faicte de part & d'autre.

V. Durant ladicte ſuſpenſion ne ſera fait de part & d'autre aucune fortification és villes & places priſes depuis le premier jour de Septembre dernier, ny aucune levée de gens de guerre dans le Royaume, & pays de l'obeïſſance de ſa Majeſté.

ANS de J. C. 1616.

VI. Et pour empeſcher que la proximité des armées n'apporte aucune alteration de part & d'autre; a eſté accordé, ſoubz le bon plaiſir de ſa Majeſté, qu'en attendant ladicte Conference, nuls des trouppes de ſadicte Majeſté, ne paſſeront, ny demeureront deçà la riviere du Clain: Comme auſſi durant ladite Conference les forces de ſa Majeſté ſe retireront au delà de la riviere de Vienne, ſans approcher de huict lieuës de ladicte ville de Loudun. Mais quant aux garniſons qui pourroient eſtre neceſſaires pour la ſeureté des villes & places au deça des rivieres de Vienne & du Clain, leſquelles pourroient donner quelque jalouſie, il ſera dreſſé un Eſtat avec Monſieur le Prince, ou autre qu'il commettra, du nombre d'hommes qui ſeront mis en icelles.

VII. Comme au ſemblable aucun des troupes de l'armée de Monſeigneur le Prince n'approchera de la ville de Poictiers durant ladicte ſuſpenſion, de ſix lieuës, ny logeront au delà de la riviere de Toué, ny és Provinces d'Anjou & de Bretaigne, au delà de ladicte riviere de Toué. Et quant aux garniſons qui pourroient eſtre neceſſaires pour la ſeureté des places de Monditſieur le Prince, leſquelles ſemblablement pourroient donner jalouſie, en ſera dreſſé eſtat avec ceux qu'il plaira à ſa Majeſté commettre.

VIII. Et pour le regard de la Province de Xaintonge, n'y logeront aucunes trouppes, depuis Taillebourg remontant ſur la riviere de Charente.

IX. Quant aux autres Provinces, ſa Majeſté & Mondit-Seigneur le Prince deputeront quelques-uns pour regler les trouppes qui y ſeront, & convenir de leur forme de vivre.

X. Mondit-Seigneur le Prince pourra durant ladicte Conference, & pour la ſeureté d'icelle, loger cent hommes de guerre en la ville de l'Iſle-Bouchard, & juſques à huict cens hommes dans celle de Loudun: enſemble quatre cens chevaux és environs de ladicte ville de Loudun, és lieux & endroits qui ſeront cy-aprés nommez avec ſa Majeſté, ou ceux qu'il lui plaira ordonner.

XI. Les trouppes deſdictes armées qui ſe voudront retirer par commandement ou congé des Generaux d'icelles, ou deſdits Seigneurs, Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Gouverneurs des Provinces, & Lieutenans Generaux du Roi, le pourront faire en toute ſeureté, advertiſſant les Gouverneurs des villes & places par leſquelles ils paſſeront: Et n'y pourront neantmoins paſſer que vingt à vingt à la fois. Faict & ſigné à Fontenay le Comte le vingtieſme Janvier, 1616.

Ordonnance pour la ſuſpenſion d'Armes.

De par le Roy. Sa Majeſté voulant embraſſer tous moyens convenables pour mettre ſon Royaume en repos, & faciliter la tenuë de la Conference qui ſe doit faire à ceſte fin, A ordonné que ſuſpenſion d'armes, & de toutes actions militaires ſera faicte & obſervée par tout ſon Royaume, pays, & terres de ſon obeïſſance, à commencer du jour de la publication de la preſente Ordonnance, juſques au premier jour de Mars prochain; pendant lequel temps, ne pourront eſtre prins aucuns priſonniers de guerre, ny faict aucunes entrepriſes de part ny d'autre. Mandans à ceſte fin à tous Gouverneurs & Lieutenans Generaux de ſes Provinces & villes, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges, ou leurs Lieutenans, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ſes gens de guerre, & à tous ſes autres Juſticiers, Officiers & ſubjects qu'il appartiendra, de faire publier la preſente Ordonnance, & icelle faire entretenir & obſerver, & reparer toutes contraventions qui y pourroient eſtre faictes. Donné à Chaſtelleraud le 23. jour de Janvier 1616. Signé, LOUYS. Et plus bas, de Lomenie.

ANS de J. C. 1616.

LXXII.

Edit de LOUIS XIII. *Roy de France, pour la Pacification des Troubles de ſon Royaume, donné à Loudun, au Mois de May,* 1616. *& verifié au Parlement de Paris le* 13. *Juin de la même année.* Mercure François. Tom. IV. Partie II. pag 89.

France et Condé.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous preſens & à venir, Salut. Conſiderant les grands maux & calamitez advenuës par les troubles & guerres, deſquelles noſtre Royaume a eſté depuis quelque temps, & eſt encores de preſent affligé : & prevoyant la deſolation qui pourroit cy aprés advenir, ſi par la grace & miſericorde de noſtre Seigneur leſdits troubles n'eſtoient promptement pacifiez : Nous pour à iceux mettre fin, remedier aux afflictions qui en procedent, remettre & faire vivre nos Subjects en paix & union, repos & concorde, comme touſiours a eſté noſtre intention : Aprés avoir ſur ce pris l'advis de la Royne noſtre tres honorée Dame & Mere, des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & autres Seigneurs & notables perſonnages de noſtre Conſeil, eſtans prés de nous : Avons par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

PREMIEREMENT, que la Memoire de toutes choſes paſſées d'une part & d'autre, en ceſtuy noſtre Royaume, depuis le premier jour de Juillet, dernier, que les preſens troubles & mouvemens de guerre ont commencé, & à l'occaſion d'iceux juſques à la publication qui ſera faicte dans les Provinces, par nos Gouverneurs & Lieutenans Generaux en icelles de l'acte de la paix, demeurera eſteincte & aſſoupie, comme de choſe non advenuë, & ne ſera loiſible, ni permis à nos Procureurs Generaux, ni autres perſonnes publiques, ni privées quelconques, en quelque temps, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, en faire mention, procez, ni pourſuitte en aucune Cour, ni Juriſdiction.

II. Deffendons à tous nos ſubjects de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, d'en renouveller la memoire, s'attaquer, injurier, ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'eſt paſſé, en conteſter ou quereller, ni s'outrager, offenſer de faict ou de parole : Mais leur ordonnons ſe contenir & vivre paiſiblement enſemble, comme freres, amis & concitoiens, ſur peine aux contrevenans d'eſtre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine, ſera preſentement remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroicts où l'exercice d'icelle pouvoit avoir eſté intermis, à l'occaſion des preſens mouvemens : deffendans à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, ſur les peines que deſſus, de ne troubler, moleſter, ni inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du ſervice divin, jouyſſance & perception de leurs dixmes, fruicts & revenus de leurs benefices, & en tous les autres droicts & devoirs qui leur appartiennent : meſmes leur laiſſer la libre demeure & habitation dans leurs maiſons, auſquelles ils ſouloient demeurer auparavant ces mouvemens. Voulans que tous ceux qui durant iceux ſe ſont emparez des Egliſes, biens & revenus deſdits Eccleſiaſtiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion, & paiſible jouyſſance, avec tels droicts, libertez, & ſeuretez qu'ils avoient auparavant.

IV. Combien que par le ſoing & prudent advis de la Royne, noſtre tres-honorée Dame & Mere, nous ayons cy devant commandé & ordonné tres-expreſſément de bouche, & par eſcrit, à noſtre Cour de Parlement, & à noſtre Procureur General, de faire toutes pourſuittes & recherches de ceux qui ont participé au deteſtable parricide du ſeu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu abſolve,) Nous ayant eſté neantmoins repreſenté, que contre noſtre intention aucuns de nos Officiers ſont reputez avoir uſé de nonchalance & negligence en ladite recherche : Nous ordonnons derechef, & tres-expreſſément enjoignons à noſtredite Cour de Parlement de Paris, & à noſtredit Procureur General de recevoir tous advis, memoires & enſeignements qui leur ſeront apportez ſur ce ſubject, pour faire la recherche, pourſuitte & punition de cét execrable crime : leur mandant de faire en cet endroict ce qui eſt du deub de leur charge, pour l'exacte execution de ceſte noſtre volonté. Et afin de deſtourner les eſprits de nos ſubjets de penſer à l'advenir à ces damnables actes & impietez, nous eſcrirons à tous les Eveſques de noſtre Royaume, de faire publier chacun en leurs Dioceſes le Decret du Concile de Conſtance, qui fait mention de la ſeureté de la vie des Roys & Princes ſouverains.

ANS de J. C. 1616.

V. Et encores que la ſurſeance de l'execution des Arreſts de noſtre Cour de Parlement de Paris, portée par l'Arreſt de noſtre Conſeil du ſixieſme Janvier mil ſix cents quinze, & les Declarations que nous avons envoyées hors noſtre Royaume, ayent eſté par nous ordonnées en la preſence de la Royne noſtre tres-honorée Dame & Mere, des Princes, Ducs, Pairs de France, Officiers de noſtre Couronne, & autres principaux Seigneurs de noſtre Conſeil, eſtans prés de noſtre perſonne, avec grande cognoiſſance de cauſe, meure deliberation, & pour bonnes & importantes conſiderations & raiſons, afin de conſerver & entretenir ſuivant l'exemple & la prudence du ſeu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & pere, pour le bien & grandeur de noſtre Royaume, toute bonne correſpondance, paix, amitié & intelligence avec noſtre tres-ſainct Pere le Pape & le S. Siege Apoſtolique, ſans pour cela avoir fait aucune declaration prejudiciable, ny des-avantageuſe en ſorte quelconque à noſtre auctorité Royale, ny à noſtre puiſſance ſouveraine, & à l'independance de noſtre Couronne : dont par le prudent Conſeil de noſtredite tres-honoree Dame & Mere, Nous avons toûjours eſté & ſerons plus jaloux & ſoigneux protecteurs que tous autres, ainſi que le requiert & nous y oblige noſtre intereſt. Neantmoins nous ordonnons que ladite ſurſeance portée par l'Arreſt de noſtre dit Conſeil du ſixieſme Janvier 1615. ſoit levée, pourveu & à la charge auſſi que ce qui reſte à executer de l'Arreſt ou deliberation de noſtre dite Cour de Parlement, du deuxieſme dudit mois de Janvier y mentionné, demeurera ſans execution.

VI. Et bien que nous ayons eu ſoing de commander à ceux de noſtre Conſeil de travailler à la Reſponſe qu'il nous convient faire aux Cahiers qui nous ont eſté preſentez par les Etats Generaux de noſtre Royaume, & que meſmes ils y ayent desja beaucoup advancé, en ayant faict le rapport d'une partie en noſtre preſence : neantmoins pour teſmoigner à tous les Ordres d'iceluy le deſir que nous avons d'y pourvoir promptement, & ſatisfaire autant qu'il nous ſera poſſible à leur contentement : Nous voulons & entendons qu'il ſoit cy aprés travaillé inceſſamment à la reſponſe deſdits Cahiers, en ſorte qu'elle ſoit expediée dans trois mois aprés la publication des preſentes.

VII. Voulons auſſi que le premier Article du Cahier du Tiers Eſtat nous ſoit lors repreſenté, pour eſtre par nous pourveu ſur le contenu en iceluy, avec l'advis des Princes de noſtre ſang, (autres Princes, Ducs, Pairs de France, Officiers de noſtre Couronne, Principaux de noſtre Conſeil, & aucuns de nos Cours de Parlement qui y ſeront par eux envoyez, ſuivant le commandement que nous leur

ANS de J. C. 1616.

leur ferons d'y deputer pour deliberer ſur ledit Article.

VIII. Declarons ſuivant les anciennes Loix du Royaume, renouvellées par l'Ordonnance faicte ſur les remonſtrances des Eſtats de Bloys, en l'année 1576. Qu'aucuns eſtrangers ne ſeront à l'advenir admis és offices de noſtre Couronne, ni és Gouvernements de nos Provinces & places fortes, charges & dignitez militaires, offices de Judicature & des Finances, dignitez & Prelatures Eccleſiaſtiques, & autres fonctions publiques : ſinon qu'en conſideration de leurs ſignalez & recommandables ſervices, & de leurs qualitez & merites, & que pour la reputation de nos affaires & grandeur de noſtre Couronne, il y ſoit par nous deſrogé, ainſi qu'il a eſté ſouvent faict par les Roys nos predeceſſeurs, que l'on a veu par experience en avoir eſté utilement ſervis.

IX. Voulons & entendons, comme nous avons touſjours faict, que les Cours ſouveraines de noſtre Royaume ſoyent maintenuës & conſervées en la libre & entiere function de leurs charges, & en l'authorité de Juriſdiction qui leur a eſté donnée par les Roys nos predeceſſeurs.

X. Pour pourvoir aux Remonſtrances qui ont eſté faictes par noſtre Cour de Parlement de Paris, en ce qui concerne la juriſdiction à eux attribuée, tant par leur eſtabliſſement, que Ordonnances des Roys nos predeceſſeurs, ſera faict une Conference ſuivant ce qui a eſté ci-devant propoſé des principaux de noſtre Conſeil, & de noſtredite Cour de Parlement, nonobſtant l'Arreſt de noſtredit Conſeil du 23. May dernier, lequel demeurera ſans effect.

XI. Voulons & ordonnons que tous ceux qui ont eſté pourveus par les Roys nos predeceſſeurs, ou par nous des charges, eſtats, offices & dignitez : & qui en ont eſté depoſſedez, ou qui ſont en quelque ſorte que ce ſoit troublez en la fonction & exercice d'iceux, contre les loix du Royaume, y ſoient remis & reſtablis, pour en jouyr par eux, ſuivant & conformement aux proviſions & pouvoirs qui leur en ont eſté expediez, s'en acquittans de leur part, comme ils ſont tenus de faire par leurs proviſions, & les ſermens par eux preſtez, & ſuivant nos Edicts & Ordonnances.

XII. N'entendons que deſormais les charges de noſtre Maiſon, des Roynes nos Mere, & frere, Gouvernements de nos Provinces & villes, Lieutenances generales deſdites Provinces, Capitaineries de Places & Chaſteaux, & toutes charges militaires, & autres qui n'entrent point en nos parties caſuelles, ſoient venales : Ce que nous interdiſons & deffendons à tous generalement quelconques.

XIII. Et afin que nous ayons plus de moyen de recompenſer la vertu & les merites de ceux qui nous auront bien & fidellement ſervis, nous declarons que nous n'entendons donner à l'advenir aucunes ſurvivances ni reſerves d'aucuns Eſtats & offices, charges & dignitez, ſoit de noſtre Couronne ou de noſtre maiſon ou autres; comme auſſi des Gouvernements des provinces & villes, Lieutenances Generales, & Capitaineries de places. Voulans que ſi par importunité ou ſurpriſe aucunes lettres ou proviſions en eſtoient ci-apres expediées, elles ſoient revoquées ſans que l'on y ait aucun eſgard.

XIV. Voulons & entendons que les Edicts de Pacification, Declarations, & Articles ſecrets, verifiez en nos Cours de Parlement, comme auſſi les brevets & reſponſes des Cahiers faicts par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, & Nous, en faveur de nos ſubjects de la Religion pretenduë reformée, ſoient obſervez & executez, & qu'ils en jouyſſent ſelon leur forme & teneur.

XV. Et d'autant que maiſtre Pierre Berger Conſeiller en noſtre Cour de Parlement de Paris qui eſtoit pourveu d'un des ſix Offices qui par le trentieſme Article dudit Edict furent affectez à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, a faict profeſſion de la Religion Catholique, Nous avons crée & erigé, creons & erigeons de nouveau un office de Conſeiller en noſtredite Cour de Parlement de Paris, aux meſmes gages, droicts, privileges, authoritez & fonction que les autres. Et lequel office (ainſi que dit eſt) par nous preſentement crée, Nous affectons à ceux de ladite Religion pretenduë reformée au lieu de celui que tient ledit Berger, & dont nous ferons pourveoir un perſonnage de ladite Religion pretenduë reformée ſuffiſant & capable, ſuivant la forme portée par le cinquantieſme des Articles particuliers accordez à Nantes à ceux de ladite Religion.

ANS de J. C. 1616.

XVI. Voulons & entendons que l'exercice de ladite Religion pretendue reformée, ſoit remis & reſtabli aux lieux où il pourroit avoir eſté diſcontinué ou interrompu depuis ledit premier jour de Juillet, & à l'occaſion des preſents mouvements, ainſi & en la meſme forme qu'il eſtoit auparavant.

XVII. Et afin qu'il ne ſoit doubté de la droicte intention de noſtre tres-cher couſin le Prince de Condé, & ceux qui ſe ſont joincts avec lui, nous declarons que nous reputons & tenons noſtredit Couſin le Prince de Condé, pour noſtre bon parent & fidel ſubject & ſerviteur, comme auſſi les autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, villes, communautez, & autres, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformée, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui l'ont aſſiſté, & ſe ſont joincts & unis avec luy, ſoit avant ou durant la ſuſpenſion d'armes, y compris meſmes les Deputez de ladite Religion pretenduë reformée n'agueres aſſemblez à Niſmes, & de preſent en noſtre ville de la Rochelle, pour nos bons & loyaux ſubjects & ſerviteurs. Et aprés avoir entendu la Declaration à nous faicte par noſtredit Couſin le Prince de Condé, nous croyons & eſtimons que ce qui a eſté faict par luy & les ſuſnommez, a eſté à bonne fin & intention, & pour noſtre ſervice.

XVIII. Noſtredit Couſin le Prince de Condé, & les autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & Seigneurs, tant Catholiques que de la Religion pretendue reformée qui l'ont aſſiſté, & ſe ſont joincts & unis avec luy, ſoit avant ou durant la ſuſpenſion d'armes, y compris meſme les deputez de ladite Religion pretenduë reformée cy-devant aſſemblez à Niſmes, ſe deſiſteront & departiront dés à preſent de tous traictez, negociations, unions, intelligences, jonctions, & aſſociations qu'ils pourroient avoir, tant dedans que dehors noſtre Royaume, avec quelques Princes, Potentats & autres perſonnes quelconques, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & y renonceront, ſans pouvoir cy-aprés les continuer ny renouveller : Ce que nous leur deffendons trés-expreſſement. Comme auſſi de faire d'oreſnavant aucunes cotizations & levées de deniers ſans noſtre permiſſion, fortifications, enroollements d'hommes, congregations & aſſemblées autres que celles qui ſont permiſes par nous ou nos Edicts, & par les loix & Eſtats de noſtre Royaume. Le tout ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, comme contempteurs & infracteurs de nos Ordonnances.

XIX. Voulons & entendons que noſtredict Conſin, & tous leſdits Princes & autres ſuſnommez & ſpecifiez, demeurent entierement quittes & deſchargez de tout ce qui s'eſt faict & paſſé, depuis le premier jour de Juillet dernier, à l'occaſion deſdits mouvements, juſques au jour de la publication qui ſera faicte dans les provinces, & par les Gouverneurs ou Lieutenans Generaux d'icelles, de l'acte de la Paix, qui y ſera envoyé, ſans que cy aprés ils en puiſſent eſtre recherchez ny inquietez, pour quelque cauſe & pretexte que ce puiſſe eſtre, ſoit pour la priſe des armes, port d'icelles, enroollemens & conduite de gens de guerre, eſtabliſſements & entretenements des garniſons, entrepriſes, ſieges & priſes de villes, places, chaſteaux &

ANS de J. C. 1616.

maiſons fortes, par aſſault, compoſition ou autrement, fortifications, demantelemens, & demolitions d'icelles, pillages & bruſlements de faux-bourgs & villages, Egliſes & maiſons, commandez & advoüez par les Chefs, ſelon l'ordre & neceſſité de la guerre, équipage & conduite d'artillerie, priſe ou fonte d'icelle, & de boullets, confection de pouldres & ſalpeſtres, armement de vaiſſeaux ſur la mer & rivieres, congez donnez aux Capitaines de Marine, priſes & butins faicts en conſequence deſdits congez ſur ceux du parti contraire, priſe de Couriers & Meſſagers de leurs pacquets & lettres, meſme durant la Treſve, empriſonnement d'Officiers, ou autres perſonnes, eſtabliſſement de Conſeils generaux ou particuliers, tant pour la direction des finances que pour autres affaires de la guerre, jugemens & execution d'iceux, tant civils que criminels, de police ou reglements, tranſlations de Chambres de Juſtice, de Generalitez, d'Eſlections & Greniers à ſel, executions de mort faictes par droict de guerre par les Prevoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenans ou autres commis, & eſtablis és armées, ou par comandement des Chefs, les formes de la Juſtice non gardées, jugements & declarations de rançons, amendes & butins, impoſitions de nouveaux droicts & devoirs, continuation des anciens, ou augmentation d'iceux, levées de pionniers, eſtape, munitions de guerre & magazins de vivres & fourrages, corvées d'hommes pour fortifier ou abatre places fortes ou chaſteaux, priſe de chevaux, de navires, de batteaux chargez de marchandiſes & biens ſur mer, ou ſur les rivieres, priſe & vente de biens, meubles, bagues & joyaux, & argenterie, appartenant tant aux Eccleſiaſtiques qu'aux particuliers, dons d'iceux, baux à ferme des immeubles, couppes & ventes de bois taillis, ou de haute fuſtaye à nous appartenans, ou à autres, aſſemblées & tenuës de Conſeils, eſtabliſſement de Bureaux & Pancartes, introduction d'eſtrangers, infraction ou contravention faicte à la Suſpenſion d'armes de part & d'autre, dont la reparation n'aura eſté faicte, & tout ce qui a eſté fait, geré, & negocié, dit ou eſcrit és livres, declarations & expeditions d'affaires, voyages, intelligences, traictez, aſſociations & negociations faictes par quelques perſonnes que ce ſoit, en quelque lieu, & pour quelque effect que ce puiſſe eſtre, tant dedans que dehors le Royaume: comme auſſi toutes priſes & levées de nos deniers, ou des particuliers, de quelque nature que ce ſoit, & à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter, ſoit en nos receptes ou hors d'icelles, tant du domaine, decimes, aides, tailles, taillon, vente de ſel, prix d'icelui, tant des marchands, que de la gabelle, impoſts & octroys mis ſur iceluy, traictes & impoſitions miſes ſur les bleds, vins, vivres & denrées, & ſur toutes autres ſortes de marchandiſes, entrans & ſortans des villes & autres lieux, priſe de deniers des depoſts, conſignations d'amendes, butins, & rançons; & biens meubles, ſaiſies d'arrerages, rentes & revenus appartenans à quelques perſonnes que ce ſoit, fruicts de benefices, ſubſides, ſubventions, contributions, emprunts ſur les villes & bourgs, & toutes autres priſes & levées de deniers publics ou particuliers faictes, les formes accouſtumées non gardées, par quelques perſonnes que ce ſoit, & generalement tous actes d'hoſtilité, deſordres & excés faicts & commis par la licence & neceſſité de la guerre, & toutes autres choſes quelconques, ores qu'elles ne ſoient plus particulierement ici exprimées, faictes & executées pendant leſdits troubles, & qui ſe ſont enſuivis à l'occaſion d'iceux, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & par qui que ce ſoit qu'elles ayent eſté faictes avec pouvoir, charge, commandement ou advеu de noſtredit Couſin, ou des Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de noſtre Couronne, Chefs d'armées, ou Commandans dans les Provinces qui ſe ſont joincts & unis avec luy. Deffendons à toutes perſonnes quelles qu'elles ſoient d'en faire aucune mention, recherche, procés, ny pourſuite, en quelque temps que ce ſoit, en aucune Cour ou Juriſdiction, en general, ou en particulier, ſoit contre noſtredit Couſin & tous autres auctoriſez & advouez de luy, & qui ont eſté employez par luy: entendans qu'ils en demeureront entierement quittes & deſchargez, comme nous les en quittons & deſchargeons par ces preſentes, ſoit que les choſes ſuſdictes ayent eſté faictes par les commiſſions, lettres & mandemens de noſtredit Couſin, ou des autres ſuſnommez, impoſans ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, preſens & à venir, & à toutes nos Cours de Parlement, Juges, Officiers, & tous autres, ſans qu'il ſoit beſoing aux parties d'obtenir de nous, pour ce qui les concerne, autres lettres que ces preſentes.

ANS de J. C. 1616.

XX. Demeureront pareillement quittes & deſchargez tous ceux qui ont eſté commis par noſtredit Couſin le Prince de Condé, pour la direction des finances & deniers publics, enſemble de nos Officiers, tant de nos Generalitez, que des Eſlections & Greniers à ſel, & tous autres qui ont executé les commiſſions & ordonnances de noſtredit Couſin, & ſe ſont entremis par ſon commandement, & en vertu de ſes commiſſions des levées deſdits deniers & autres expeditions & actes de Juriſdictions ſur ce faictes és villes qui ſe ſont joinctes & unies avec luy, ſans qu'ils en puiſſent eſtre ores & à l'advenir inquietez, pourſuivis, ny recherchés en façon que ce ſoit. Voulons que tout ce qui a eſté par eux executé ayt pareil effect comme s'il avoit eſté fait en vertu de nos Commiſſions.

XXI. Voulons auſſi que tous nos Receveurs Generaux & Particuliers, Fermiers, ou autres comptables, leſquels ſont leur demeure & reſidence és villes & lieux tenus par noſtredit Couſin, meſmes les Collecteurs des Parroiſſes & communautez, & tous ceux qui ont eſté par luy commis & eſtablis, ou par les autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, & autres joincts & unis avec luy, & ayans pouvoir de luy à la levée & diſtribution deſdits deniers, demeurent quittes & deſchargez vers nous de tout ce qui aura eſté payé par eux à quelques perſonnes, & pour quelque cauſe que ce ſoit, en vertu de leurs Ordonnances, Mandemens, & quittances: comme auſſi de tous deniers qui auront eſté pris par force & violence dans nos receptes ou hors d'icelles, des mains de nos Receveurs, Fermiers, & autres comptables qui les auroient tranſportez ailleurs, ſans qu'eux, leurs cautions & certificateurs preſens & à venir en puiſſent eſtre recherchez ny inquietez, en quelque façon que ce ſoit. Voulans que tout ce qui aura eſté par eux payé, ſoit paſſé & alloüé en tous eſtats, comptes & compteraux, en rapportant par eux pour toute deſcharge les Ordonnances ou quittances de noſtre-dit Couſin, ou d'autres authoriſez, & advouez de luy; & les actes & procez verbaux de force & contrainte, bien & deuëment certifiez: pourveu neantmoins qu'ils en baillent eſtat certifié d'eux, & faſſent paroiſtre leſdictes quittances ou procez verbaux, au bureau des Threſoriers de France de leur Generalité, dont ils prendront acte dans un mois aprés la publication des preſentes, lequel tems paſſé ils n'y ſeront plus receus ny admis: & cependant toutes contraincts qui pourroient eſtre faictes par les Threſoriers de France, ou Receveurs Generaux contre leſdits Receveurs particuliers, pour le regard deſdites deniers, ſeront ſurſiſes.

XXII. Validons & auctoriſons pour ceſt effect tous comptes & compteraux qui auront deſia eſté rendus par leſdits Receveurs, Fermiers, ou Commis, ſoit pardevant noſtredit Couſin, ou autres par luy commis, pour les ouyr & arreſter: enſemble les ordonnances, mandemens, & acquits de l'emploi deſdits deniers, & payemens faicts en vertu d'iceux, & quittances de noſtredit Couſin, ou autres auctoriſez de luy, & qui ſe ſont joints avec luy, encores que l'ordre de nos finances n'ait eſté gar-

dé;

ANS de J. C. 1616.

dé, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'obtenir d'autres lettres de validation, ny declaration de nous, que les preſentes, leſquels comptes ou comptereaux avec leſdites ordonnances, mandemens, acquits, & quittances, leſdits comptables ſeront tenus porter ou envoyer dans quatre mois en nos Chambres des Comptes, au reſſort deſquelles leſdictes levées & receptes de deniers auront eſté faictes; ſans qu'ores ny à l'advenir leſdits comptes puiſſent eſtre ſubjects à reviſion ny correction, ny leſdits comptables tenus à aucune comparution pour ceſt effect, ſinon en cas d'obmiſſion de recepte ou faux employ, ny rendre autre nouveau compte que ceux qu'ils auront (comme dit eſt) rendus à noſtredit Couſin, ou à ceux qui auront eſté ordonnez par luy pour les ouyr; nonobſtant toutes deffectuoſitez & manquemens de formalitez qui s'y pourroient trouver, impoſans ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux de noſdictes Chambres, preſens & à venir.

XXIII. Et pour le regard de ceux qui n'auront encores rendu leurs comptes, nous les en avons deſchargez & deſchargeons, attendu le peu de temps de leur maniement. Pourra neantmoins noſtredit Couſin les faire compter par eſtat par devant lui, ou autres qui ſeront à ce par lui ordonnez pour cet effect: Lequel eſtat ou coppie collationnée d'icelui, ils mettront dans ſix mois és mains de nos Receveurs Generaux des finances, chacun en ſa Generalité, pour ſervir & valoir tant à noſdits Receveurs Generaux que Particuliers, & autres Officiers comptables, pour la juſtification des reprſes de leurs comptes, ſans que leſdits Receveurs generaux ſoient tenos de la validité oo invalidité des acquits: validant pour ceſt effect ainſi que deſſus, toutes Ordonnances, mandemens, acquits & quittances de noſtredit Couſin, & des autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & autres joints & unis avec lui & authoriſez de lui.

XXIV. Voulons & entendons que les ſuſdits articles ayent auſſi lieu pour les Maire, Eſchevins, Pairs, Bourgeois & habitans de noſtre ville de la Rochelle, & qu'ils demeurent deſchargez de tout ce qui a eſté faict par eux, geré & negocié durant ces preſens mouvements, & juſques à preſent, tant en ladite ville que dans le pays d'Aulnis, ſoit pour levée & aſſemblée de gens de guerre, priſes de places fortes, Chaſteaux & maiſons dans ledit gouvernement, & confins d'icelui, eſtabliſſement des garniſons, armement des vaiſſeaux, priſe & retention de navires, commiſſions & congez donnez pour ceſt effet, & generalement de tous autres actes d'hoſtilité: comme auſſi de toutes impoſitions & levées de deniers, tant en ladite ville que hors d'icelle, meſmes du ſubſide par eux impoſé à Rochefort ſur Charante, priſes de deniers publics tant ordinaires qu'extraordinaires, de quelque nature qu'ils ſoient: pareillement des deniers de nos tailles, taillon, aides & creuës, deſquelles maiſtre Jean Royer Receveur des tailles de ladite ville auroit eſté contraint de vuider ſes mains, enſemble des deniers qu'ils ont receu de maiſtre Jacques Raizin, Receveur du domaine d'icelle, qui nous ont eſté cy devant adjugez & confiſquez par ſentence du Juge des traictes de ladite ville du 21 jour de Juillet, 1614. dont ils demeureront deſchargez, nonobſtant tous dons qui en pourroient avoir eſté par nous auparavant faicts à quelques perſonnes que ce ſoit, & ſans que leſdits Royer & Raizin en puiſſent eſtre recherchez à preſent ni à l'advenir: voulans que les quittances qu'ils rapporteront deſdits Maire, Eſchevins ou autres par eux commis pour les recevoir, ſoient receuës en la Chambre des comptes, & par eux leſdits deniers paſſez & alloüez en vertu d'icelles ſans difficulté, & cependant mettront dans les bureaux des Threſoriers de France à Poictiers dans un mois, eſtat de tous les deniers qu'ils auront ainſi payez pour ſervir à la deſcharge du Receveur general, pour juſtification de la recepte de ſes comptes, & pour le regard de ce qui a eſté reçeu par le Receveur ordinaire des derniers communs & patrimoniaux de ladite ville, ou autres commis par eux pour recevoir leſdits deniers cy deſſus ſpecifiez, ils ſeront deſchargez, rendans compte deſdits deniers ainſi receus par devant leſdits Maire & Eſchevins, comme ils ont accouſtumé faire des autres deniers de leur charge.

ANS de J. C. 1616.

XXV. Les Commiſſaires & Controlleurs des guerres, payeurs & autres qui ont eſté commis & ordonnez par noſtredit Couſin; Gouverneurs des Provinces ou commandans en icelles au faict des monſtres, & payement des gens de guerre tant de cheval que de pied, qui eſtoient à ſa ſuitte, ou ſous ſon authorité, & de ceux qui eſtoient joints & unis avec lui durant les preſens troubles, demeureront pareillement deſchargez de tout ce qui regarde la certification des acquits & payement d'iceux, ſelon les roolles qu'ils en auront ſignez & expediez, encores que les formes n'y ayent eſté gardées & obſervées.

XXVI. Comme pareillement ceux qui ont eſté eſtablis durant leſdits preſents mouvements, pour exercer les charges de Commiſſaires & gardes des vivres & munitions es armées conduites par noſtredit Couſin, & autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & Seigneurs tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, joincts & unis avec lui, demeureront deſchargez de leur adminiſtration, & de tout ce qui s'eſt paſſé, fait & executé par eux eſdites charges, de l'ordonnance de noſtredit Couſin, ou des Princes & Seigneurs pour toutes ſortes de munitions, vivres, chevaux, harnois, & autres choſes levées & exigées ſous leurs noms, ſans qo'ils ſoient reſponſables du faict de leurs commis, clercs, & autres officiers par eux employez, le tout en rapportant par eux dans quatre mois declaration & certification de noſtredit Couſin, oo deſdits Chefs & Gouverneurs, comme ils auront bien & fidelement ſervi en l'exercice de leurs charges, en vertu dequoy nous les diſpenſons pareillement de rendre aucun compte en nos chambres des Comptes.

XXVII. Et pour ce que les veufues & heritiers de ceux qui ſont morts au ſervice ou à la ſuitte de noſtredit Couſin, ou ont eſté employez par luy, pourroient eſtre pourſuivis & recherchez pour raiſon des choſes faites durant leſdits preſens troubles & mouvements, & à l'occaſion d'iceux par leurs maris, ou ceux deſquels ils ſont heritiers, nous voulons & entendons qu'ils jouyſſent de la meſme deſcharge que les defuncts pourroient faire ſuivant les articles precedents.

XXVIII. Ne pourra eſtre tenu noſtredit Couſin, ny les autres Princes & Seigneurs qui l'ont aſſiſté, & ſe ſont joints & unis avec luy, enſemble les comptables par eux commis ou auctoriſez, de payer ou faire valoir en leurs noms à qui que ce ſoit, ce dont pour la neceſſité des affaires durant leſdits preſens mouvemens, & à l'occaſſion d'iceux, ils auront baillé leurs mandements, lettres, reſcriptions, aſſignations ou promeſſes.

XXIX. Et pour plus grande aſſeurance & effect de noſtre intention, nous voulons & ordonnons que tous Edicts, Lettres patentes, Declarations, faictes & publiées, Arreſts, Sentences, Jugemens & decrets donnez ſur icelles en noſtre Conſeil, Cours de Parlement, & autres Cours ſouveraines, & en tous autres lieux & Juriſdictions de noſtre Royaume, & pays de noſtre obeyſſance tant contre noſtredit Couſin, que les autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, Corps de villes, Communautés & particuliers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, qui ſe ſont joints & unis avec lui, & l'ont ſuivi, aſſiſté & ſecouru, preſté aide & faveur en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, pendant & à l'occaſion deſdits preſens troubles & mouvemens: comme auſſi toutes pourſuites qui pourroient avoir eſté faites contre les Deputez de ladite religion pretenduë reformée cy-devant aſſemblez à Niſmes, &

ANS de J. C. 1616.

autres pour s'eſtre trouvez és aſſemblées tenuës à Niſmes & à la Rochelle, aſſemblées Provinciales, & aux Conſeils des Provinces, demeurent nulles, & de nul effect & valeur, & comme tels ſoient rayez & tirez des Regiſtres de noſtredit Conſeil, Cours de Parlements, & autres Juriſdictions : Enſemble toutes informations, procez verbaux, priſes de corps decernées, & procedures commencées, & autres actes de Juſtice faits pour raiſon des choſes advenuës durant & à l'occaſion deſdits mouvements. Deſendons à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, & à tous autres particuliers d'en faire aucune inſtance ny pourſuitte à l'advenir.

XXX. La declaration faicte à Poictiers au mois de Septembre dernier, demeurera nulle & de nul effect, comme ſi jamais elle n'eſtoit advenuë, & ſera oſtée des Regiſtres du Parlement de Paris, ſans qu'elle puiſſe porter prejudice, ny l'exemple d'icelle eſtre tiré à conſequence à l'advenir, en ce qui regarde l'honneur & dignité des Princes de noſtre ſang, leſquels neantmoins demeureront ſubjects à noſtre Juſtice, ſelon les formes anciennes & accouſtumées en ce Royaume pour leur regard. Et quant à l'enregiſtrement de ladite Declaration, nous entendons qu'en quelque ſorte qu'il ait eſté fait en noſtre Cour de Parlement de Paris, il ſoit tiré des Regiſtres d'icelle, & pareillement que ladite Declaration, & les arreſts, Sentences & Jugemens intervenus ſur icelle en toutes nos autres Cours de Parlement, & Juriſdictions inferieures, ſoient auſſi oſtées & tirées des Regiſtres d'icelles.

XXXI. Comme auſſi nous voulons que s'il avoit eſté donné quelque Arreſt en noſtre Cour de Parlement de Bordeaux au mois de 1614. ou faict quelque arreſté qui ſe trouvaſt dans les Regiſtres de ladite Cour contre noſtredit Couſin le Prince de Condé, il ſoit tiré & oſté deſdits Regiſtres.

XXXII. Toutes places, villes & communautez qui ſe ſont jointes & unies à noſtredit Couſin le Prince de Condé, & leſquelles à l'occaſion des preſens mouvemens pourroient eſtre troublez en la libre & entiere jouiſſance de tous leurs anciens droicts, privileges, franchiſes, libertez, dons, conceſſions & octrois, y ſeront remiſes & reſtablies à pur & à plain : Voulans qu'ils en jouyſſent, en la meſme forme & maniere, qu'ils ont bien & deuëment fait juſques au premier jour de Juillet dernier ; Comme pareillement, Nous voulons & ordonnons que toutes Inſtances, Juriſdictions, Bureaux de receptes generales & particulieres, qui auroient depuis ledit temps, & à l'occaſion de ceſdits mouvemens eſté oſtées & remiſes ailleurs, y ſeront remiſes & reſtablies en la meſme forme qu'ils eſtoient auparavant, & notamment la Chambre de l'Edict de Guyenne à Nerac, ceſſant & revocquant tous nouveaux reſtabliſſemens d'Eſlections qui pourroient avoir eſté faits pendant ceſdits mouvemens, & à l'occaſion d'iceux.

XXXIII. Que les habitans de noſtre ville de Poitiers, tant Eccleſiaſtiques, Officiers, qu'autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, leſquels à cauſe de ce qui eſt advenu le 23. du mois de Juin 1614. & jours ſuivans, & depuis ſe ſont retirez de ladite ville, ſeront incontinent aprés la publication du preſent Edict remis & eſtablis en icelle, & en la poſſeſſion & fonction de leurs charges, dignitez, benefices & offices, tant Militaires que de Judicature, de la police, des finances, & gages, enſemble tous autres qui pour meſme ſubject ont eſté depoſſedez de quelques charges, & toutes lettres, actes, procedures & informations faictes à l'encontre d'eux, par quelques Commiſſaires que ce puiſſe eſtre, & qui pourroient en quelque façon que ce ſoit toucher noſtredit Couſin le Prince de Condé, enſemble l'honneur deſdits habitans, de la fidelité & innocence deſquels nous nous tenons bien & deüement informez, ſoient caſſées & revoquées comme nulles, & de nul effect & valeur, & ôtée des regiſtres, tant du ſiege Preſidial que de la maiſon de Ville, & de tous les autres lieux : Et ſont tous les deſſus-nommez mis en noſtre protection, de nos Gouverneurs & Officiers dans la Province, & de ceux de ladite ville.

ANS de J. C. 1616.

XXXIV. Toutes procedures, informations, recherches faites, ſentences & jugemens donnez à l'encontre d'iceux depuis ledit vingt-troiſieſme Juin mil ſix cents quatorze, tant pour ce qui regarde la navigation de la riviere de Clin, conſtruction de la ruë neuſve de Poictiers, que pour les eaüës & foreſts, demeureront nulles, & de nul effect & valeur, & les parties remiſes pour ce regard en l'eſtat qu'elles eſtoient auparavant, & les Arreſts de noſtre Conſeil ſuivis.

XXXV. Voulons auſſi, que noſtredit Couſin & leſdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & Seigneurs ; Enſemble tous Gentils-hommes, Officiers, Eccleſiaſtiques & autres, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée qui l'ont ſuivi & aſſiſté & ſe ſont joints & unis avec lui, tant avant que durant la ſuſpenſion d'armes, ſoient reſtablis, maintenus & conſervez en la libre & entiere jouyſſance de leurs Gouvernemens, Eſtats, charges, offices, benefices & dignitez : enſemble des gages droicts & revenus qui en eſcherront ci apres, dont ils jouyſſoient avant le mois de Juillet dernier, & auſquels ils pourroient avoir eſté troublez à l'occaſion des preſens mouvemens, ſans qu'ils ſoient tenus ni adſtraints à prendre autres proviſions ou confirmations de nous que ces preſentes, ni à faire aucun rembourſement ou recompenſe, à ceux leſquels pendant leur abſence s'en ſont fait pourvoir, & les ont exercées : & ce nonobſtant toutes Declarations, Arreſts, & Jugemens donnez contr'eux, leſquels comme nuls & de nul effect demeureront caſſez & revoquez, comme nous les caſſons & revoquons, & ordonnons qu'ils ſoient tirez des Regiſtres, tant de nos Cours ſouveraines qu'autres Juriſdictions inferieures.

XXXVI. Voulons & entendons que toutes perſonnes tant d'une part que d'autre, ſoient remiſes comme nous les remettons & reſtabliſſons en la jouyſſance de tous & chacun leurs biens meubles & immeubles, heritages, rentes & revenus, droict, devoirs, noms, raiſons & actions, & quelque part qu'ils ſe trouvent, dont ils pourroient avoir eſté depoſſedez, troublez ou empeſchez à cauſe des preſens troubles & mouvements : nonobſtant tous dons qui en pourroient avoir eſté faits à leur prejudice ou de ceux auſquels ils appartenoient, leurs vefues, enfans & heritiers : Leſquels dons, confiſcations & toutes autres diſpoſitions d'iceux ; & toutes obligations & promeſſes ſur ce faites, nous voulons demeurer nulles, enſemble toutes procedures, Jugements, Sentences, Arreſts, ſaiſies, & ventes faites en execution d'iceux, & generalement tout ce qui s'en eſt enſuivi.

XXXVII. Entendons auſſi que le preſent Edict ait lieu pour noſtre tres-cher frere naturel le Duc de Vendoſme, & tous ceux qui l'ont ſuivi & aſſiſté, *ſoit avant ou depuis qu'il s'eſt joinct & uny avec noſtredit Couſin le Prince de Condé*, & qu'ils ſoient compris en la deſcharge generale portée par le preſent Edict, pour tout ce qui s'eſt paſſé pendant les preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux : Et pour ceſt effect, Nous avons caſſé & revoqué, caſſons & revoquons tous Jugements, Sentences, & Arreſts qui pourroient avoir eſté donnez, tant contre luy que ceux qui l'ont ſuivy, ſoit en nos Cours de Parlement & autres lieux, & ſpecialement l'Arreſt de noſtre Cour de Parlement de Rennes, du vingt-ſixieſme Mars dernier, donné contre les ſieurs d'Alegre, Sainct Denys Maillot, Pierrepont, la Roche-giffart, de Camors, de Charnacé, & la Barre-Chivray : Et celuy de noſtre Cour de Parlement de Roüen, du onzieſme Mars dernier, donné contre le ſieur de la Balivierre, & autres y nommez, leſquels nous avons entierement deſchargez, enſemble les veufues, enfans, & heritiers de ceux qui ont eſté executez, de toutes les condamnations portées par iceluy : leſquels Jugements, Sentences, & Arreſts, nous voulons eſtre tirez des

Regi-

ANS de J. C. 1616. Regiſtres, tant de noſdites Cours de Parlement de Rennes & Roüen, qu'autres lieux & Juriſdictions inferieures, & impoſons ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts preſents & à venir.

XXXVIII. Comme auſſi, nous revoquons tous les Arreſts donnez en noſtre Cour de Parlement de Rennes, contre noſtredit frere naturel le Duc de Vendoſme, & ceux qui l'ont ſuivi depuis le premier Janvier mil ſix cents quatorze, juſques à preſent tant à l'occaſion deſdits preſens mouvements, qu'au prejudice du Traicté de Saincte Manehould, & de l'Edict qui fut faict en conſequence d'iceluy en ſa faveur: Comme auſſi tout ce qui s'eſt fait & paſſé és derniers Eſtats de noſtre Province de Bretagne, tenus en noſtre ville de Nantes en ladite année 1614. au prejudice des charges qu'il a audit pays.

XXXIX. L'Edict faict ſur le Traicté de S. Manehould au mois de Juillet 1614. ſera ſuivi & obſervé en toutes ſes parties, & toutes procedures, Sentences, Jugements & Arreſts donnez au prejudice d'icelui, demeurent nulles & comme non advenuës; comme pareillement ſeront revoquez l'Arreſt de condamnation donné en l'an 1615. en noſtre Parlement de Rennes contre le ſieur de Camore, Et le Jugement donné prevoſtablement par le Seneſchal de ſainct Sever en Guyenne, contre le ſieur de Stignoly, & ceux qui l'ont aſſiſté pour l'entrepriſe dudit ſainct Sever en l'année mil ſix cents quatorze, leſquels ſeront tirez des Regiſtres de noſtredicte Cour de Parlement de Rennes, & du ſiege de ſainct Sever, & de tous autres lieux & Juriſdictions: voulans les condamnez eſtre remis en leur bonne renommée, honneurs, & biens, pour en jouyr comme auparavant, & que toutes marques, veſtiges, & monuments deſdictes executions ſoient oſtées.

XL. Toutes Sentences, Jugements, & Arreſts donnez pendant les preſens mouvemens contre les abſens & non deffendus d'une part & d'autre, ſoit en Juſtice civile ou criminelle, en toutes nos Cours ou Juriſdictions, meſmes les pourſuittes faictes en execution d'Arreſts ou Sentences données auparavant les preſens troubles, ſeront nulles, & de nul effect & valeur, & ſeront les parties remiſes au premier eſtat, & ainſi qu'elles eſtoient ledit premier jour de Juillet. Et pour le regard des executions de mort qui ont eſté faictes de part ou d'autre à l'occaſion deſdits preſens mouvemens, Nous voulons que la memoire de ceux qui ont eſté condamnez & executez ſoit reſtablie & reſtituée, & les veufues, enfans, ou heritiers, deſchargez de toutes amendes & confiſcations qui pourroient avoir eſté adjugées, enſemble de tous intereſts civils, ou deſpens, & que toutes marques & monuments deſdictes executions ſoient oſtées: Ce que nous voulons ſpecialement avoir lieu pour la condamnation & execution de mort intervenuë en la perſonne de Jacques de Normanaille, ſieur des Heberts: Comme en ſemblable, Nous voulons que toutes pourſuittes faictes à l'occaſion de ceſdits troubles contre

Visbailly de Gien, & ceux qui l'ont delivré, demeurent nulles, & de nul effect.

XLI. Le temps qui a couru depuis le premier de Juillet dernier juſques à preſent ne pourra ſervir pour acquerir aucune peremption d'inſtance, ny preſcription couſtumiere, legale, ou conventionnelle contre ceux qui ont ſuivy noſtredit Couſin, & qui ſe ſeront joints & unis avec lui; & neantmoins toutes Sentences, Jugemens, Arreſts, & procedures, & tous autres actes de Juſtice faictes & donnés, tant en nos Cours ſouveraines, qu'en toutes nos autres Juſtices & Juriſdictions inferieures, entre perſonnes de meſme party, & entre tous autres qui auront volontairement conteſté & ſiby Juriſdiction ne ſeront ſubjects à aucune revocation, ains demeureront en leur force & vertu, ſauf la voye de droict où le cas y eſcherra: Comme auſſi tous jugements qui auront eſté donnez par le Conſeil eſtably par noſtredit Couſin entre gens de meſme party, & dont l'execution s'en ſera enſuivie, tiendront: meſmes les Jugemens criminels donnez ſur duels qui ſe ſont faicts, tant par noſtredit Couſin, qu'aux armées, & Provinces, ſauf les intereſts des parties civiles. ANS de J. C. 1616.

XLII. Tous memoires, libelles diffamatoires, lettres, eſcrits, & livrets injurieux & ſcandaleux demeureront ſupprimez: Et ſont faictes deffenſes treſexpreſſes à tous Libraires & Imprimeurs d'en imprimer ny expoſer en vente cy aprés, & à toutes perſonnes d'en eſcrire & compoſer, ſur peine de la vie. Enjoignant à tous nos Juges & Officiers de faire leur devoir à la recherche & punition des Autheurs d'iceux: enſemble des contrevenans auſdictes deffenſes: Et neantmoins pour entierement eſteindre la memoire des choſes paſſées, Voulons que ceux qui pourroient eſtre pourſuyvis & recherchez à l'occaſion de tous eſcrits faicts & mis en vente depuis l'Edict de ſaincte Manehould, en eſtre deſchargez, comme auſſi ceux qui pourroient eſtre detenus priſonniers ſur ce ſubject.

XLIII. Voulons & ordonnons que pourſuitte & punition ſoit faicte des crimes & delicts commis entre perſonnes de meſme party pendant les preſens mouvemens: Comme auſſi de ceux qui ſeront attaints & convaincus d'incendie & aſſaſſinats de ſang froid, violemens, raviſſemens, & forcemens de femmes & filles, & ſacrileges.

XLIV. Toutes perſonnes eſtans de contraire party, tant d'une part que d'autre, qui ont eſté pris durant les premier mouvemens, & à cauſe d'iceux, ou ſont detenus priſonniers en quelque lieu que ce ſoit, meſmes en galleres, ou qui ont eſté eſlargis à leur caution juratoire, ou d'autruy, ſeront remis en leur pleine & entiere liberté, ſans pouvoir eſtre detenu, pourſuivis, ny condamnez en aucune peine, tant corporelle, infamante, que pecuniaire, dequoy nous les avons deſchargez & deſchargeons par ces preſentes. Et quant aux priſonniers de guerre il en ſera uſé comme s'enſuit; C'eſt à ſçavoir, que toutes perſonnes de contraire party, tant d'une part que d'autre, qui ont eſté priſes durant les preſens mouvements, & à cauſe d'iceux ont eſté jugez de bonne priſe, & en vertu deſdits jugemens ont payé rançon, ne pourront intenter aucune action pour ce ſubject, ny pretendre aucune reſtitution de deniers contre qui que ce ſoit. Tous ceux auſſi qui ont eſté pris & jugez de bonne priſe, qui en vertu deſdits jugements ont compoſé & convenu de leur rançon à prix & ſommes certaines & limitées, qui ſont encores detenus priſonniers, ſe ſont obligez ou baillé caution pour le payement deſdictes ſommes certaines & limitées, pourront eſtre pourſuivis pour ce regard, & contraints au payement d'icelles ſommes. Et quant à tous autres qui n'ont convenu ny compoſé de leur rançon à prix & ſommes limitées, ſoit qu'ils ſoient encores detenus priſonniers ou mis en liberté ſouz leur caution juratoire, ou d'autrui de ſe repreſenter, ne pourront nullement eſtre pourſuyvis pour aucun payement de rançon, comme par ces preſentes, Nous les avons deſchargez & deſchargeons de l'un & de l'autre, ſans qu'ores, ny à l'advenir ils en puiſſent eſtre recherchez, moleſtez, ny inquietez en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

XLV. Seront reſtituez de part & d'autre tous tiltres, papiers & enſeignemens qui pourroient avoir eſté pris dans les maiſons & chaſteaux particuliers, ſans qu'ils puiſſent eſtre retenus, pour quelque cauſe & pretexte que ce puiſſe eſtre.

XLVI. Toutes priſes qui auront eſté faictes par mer durant le preſent mouvement en vertu des congez & adveux donnez par les Chefs de part & d'autre ſur ceux du party contraire, & qui auront eſté jugez par les Juges de l'Admirauté, ou autres Officiers à ce commis, demeureront aſſoupis ſous le benefice du preſent Edict, ſans qu'il en puiſſe eſtre faict aucune pourſuitte, ny les Capitaines & leurs cautions, bourgeois, & advitailleurs, & leſdits Juges

&

ANS & Officiers recherchez & moleſtez en quelque ſa-
de J. C. çon que ce ſoit : Comme auſſi, Nous voulons que
1616. tous ceux qui auront obtenu congé de noſtredit Couſin pour aller ſur mer, & qui avec iceux ſeront ja partis, ſoient deſchargez de toutes les priſes qu'ils ont faictes, ou pourront faire en vertu d'iceux, pendant le temps de trois mois aprés la datte des preſentes, tout ainſi qu'ils feroient s'ils avoient eu congé de nous, ou de noſtre Couſin l'Admiral, dont les jugemens ſe feront par les Officiers ordinaires de noſtre Admirauté, ou autres à qui la cognoiſſance en appartient.

XLVII. Noſtredit Couſin le Prince de Condé fera remettre incontinent aprés la publication de la paix dans les Provinces, les villes & places de Chaſteau-Thierry, Eſpernay, Tonné-Charante, Damajan, & generalement toutes les autres villes, places & chaſteaux que luy ou ceux qui ſont aſſiſtez par luy, & ſe ſont joincts avec luy, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée ont priſes pendant ces mouvemens, & ce entre les mains de ceux qui les avoient en garde, ſans aucune en excepter : Comme auſſi ſeront remis & reſtituez de part & d'autre toutes autres places, maiſons, & chaſteaux appartenans, ſoit aux Eccleſiaſtiques, ou aux Gentils-hommes particuliers entre les mains des Seigneurs proprietaires d'iceux, ou de ceux qui en jouyſſoient auparavant ceſdites mouvemens. Et pour le regard de Tartas, attendu qu'il a eſté ſurpris ſur le ſieur de la Harie pendant la ſuſpenſion d'armes, il ſera preſentement remis en ſes mains, & devant que l'on procede à la reſtitution des autres.

XLVIII. Comme en ſemblable nous voulons & entendons que les villes & chaſteaux de Craon, Creil & Clermont en Beauvoiſis ſoient remis incontinent entre les mains de noſtredit Couſin le Prince de Condé en l'eſtat qu'elles ſont, Et auſſi les villes de Bryenne, Roſnay & Montbron, entre les mains de noſtre Couſin le Duc de Luxembourg à qui elles appartiennent : à la charge neantmoins de faire demolir les fortifications qui y pourroient avoir eſté faictes pendant ces mouvemens, ſi aucunes y en a.

XLIX. Nos Officiers, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, qui ont demeuré és villes qui ont ſuivi & aſſiſté noſtredit Couſin, & qui à l'occaſion de ce, ou en ſuitte du preſent mouvement n'ont peu payer le droict annuel de leurs offices dans le temps pour ce prefix aux bureaux qui en avoient eſté eſtablis, ou en leur defaut leurs veufues, enfans, ou heritiers, ſeront receus à payer ledit droict un mois aprés la publication du preſent Edict, & en ce faiſant jouyront du benefice dudit droict.

L. Et d'autant que pour ſubvenir aux grandes ſommes de deniers qu'il nous convient recouvrer, tant pour le licentiement des gens de guerre qui ſont ſur pied de part & d'autre, & autres affaires de la guerre, ſeront les cinquante ſols ſur minot de ſel qui avoient eſté oſtez en l'année mil ſix cens dix, remis & reimpoſez, ainſi qu'ils eſtoient du vivant du feu Roi noſtre tres-honoré Seigneur & Pere.

LI. Pour pareilles conſiderations ſeront reſtablis les quarante ſols qui ſe ſouloient lever ſur chacun quintal de ſel en l'eſtenduë de la ferme de Lyonnois, dicte à la part du Royaume.

LII. Comme auſſi pour ſubvenir auſdictes deſpenſes, nous avons ordonné quelques droicts eſtre impoſez & levez ſur les marchandiſes dont on traffique ſur quelques-unes des rivieres de ceſtuy noſtre Royaume, afin de ſoulager d'autant le peuple de la campagne, & de nos bonnes villes.

LIII. Les Articles ſecrets qui auront par nous eſté accordez, & qui ne ſe trouveront inſerez en ce preſent Edict ſeront entretenus de poinct en poinct, & inviolablement obſervez, & ſur l'extraict d'iceux, ou de l'un deſdits articles ſignez par l'un de nos Secretaires d'Eſtat, toutes lettres neceſſaires ſeront expediées.

LIV. Et afin qu'il ſoit promptement pourveu à l'obſervation de noſtre preſent Edict, mandons à nos
ANS amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de
de J. C. Parlement, qu'incontinent aprés iceluy receu, & tou-
1616. tes choſes ceſſantes, ils ayent à le faire publier & enregiſtrer en noſdictes Cours ſelon ſa forme & teneur, purement & ſimplement, ſans uſer d'aucunes modifications ny reſtrictions, ny attendre autre juſſion & mandement de nous, & à nos Procureurs en requerir & pourſuivre incontinent & ſans delay la publication, laquelle nous enjoignons aux Gouverneurs & nos Lieutenans generaux de nos Provinces de faire pareillement faire chacun en l'eſtenduë de ſa charge, & par tous lieux & endroits à ce faire accouſtumez, & ce au premier commandement qu'ils en recevront de noſtre part, & ſans attendre que ladicte publication ait eſté faicte dans noſdictes Cours de Parlement, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, & que plus promptement toutes voyes d'hoſtilité, levées de deniers, payemens & contributions eſcheus & à eſcheoir, priſes, demolitions, & fortifications de villes, places & chaſteaux ceſſent, declarans dés à preſent icelles levées de deniers, fortifications, demolitions, contributions, priſes de biens, meubles, & autres actes d'hoſtilité qui ſe feront apres la publication ainſi faite par les provinces ſubjectes à reſtitution, punition & reparation, à quoi nous voulons eſtre procedé contre les contrevenans. Sçavoir eſt, contre ceux qui uſeront d'armes, forces & violences en la contravention & infraction de ceſtuy noſtre preſent Edict, empeſchant l'effect & execution d'iceluy de peine de mort, ſans eſpoir de grace ny remiſſion : Et quant aux autres contraventions qui ne ſeront faites par voyes d'armes, forces & violences, ſeront punis par autres peines corporelles, banniſſemens, amandes honorables, & autres, ſuivant la gravité & exigence des cas, à l'arbitre & moderation de nos Juges & Officiers, auſquels nous en avons attribué & attribuons la cognoiſſance, chargeant en cet endroict leur honneur & conſcience d'y proceder avec la Juſtice & égalité qui y appartient, ſans exception ou difference de perſonne. Si donnons en mandement auſdits gens tenans noſdites Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, qu'ils faſſent lire, publier & enregiſtrer ceſtuy noſtre preſent Edict & Ordonnance en leurs Cours & Juriſdictions, & iceluy entretenir, garder & obſerver de poinct en poinct, & du contenu en faite jouyr & uſer pleinement & paiſiblement tous ceux qu'il appartiendra, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchements au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons faict mettre noſtre ſcel à noſtredit preſent Edict, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Blois au mois de May, l'an de grace mil ſix cens ſeize. Et de noſtre regne le ſixieſme. Ainſi ſigné, LOUIS. Et à coſté viſa, & au deſſous, Par le Roi, eſtant en ſon Conſeil, DE LOMENIE. Et ſcellé du grand ſeau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Leu, publié & regiſtré, ouy & conſentant le Procureur general du Roy, du tres-exprés & reiteré commandement dudit Seigneur, aprés tres-humbles remonſtrances à luy faictes & reiterées ſur les cinq, quatorze, quinze & cinquante-troiſieſme articles, & ſans tirer à conſequence à l'advenir pour la creation de l'office de Conſeiller de la Religion pretenduë reformée, mentionné au quinzieſme article. A Paris en Parlement le 13. Juin 1616. Signé, DU TILLET.

Leu, publié, & regiſtré en la Chambre des Comptes, ouy, & ce conſentant le Procureur general du Roi, ſuivant l'Arreſt de ce jourd'huy vingt-huictieſme Juin, mil ſix cens ſeize. Signé, BERTHELIN.

VEU par la Chambre les Lettres Patentes du Roi en forme d'Edict, données à Blois au mois de May dernier, & les Articles particuliers y attachez ſous le contreſeel, l'Edict de Pacification donné à Nantes au mois d'Avril

ANS de J. C. 1616.

d'avril 1598. *verifié & regiſtré en ladite Chambre le dernier Mars enſuivant : concluſions du Procureur general du Roi, & tout conſideré, LA Chambre, les deux Semeſtres aſſemblez, a ordonné & ordonne, que ſur ledit Edict & Articles ſera mis, leu, publié, & regiſtré, ouy, & ce conſentant le Procureur general du Roy pour le contenu ès quatorze & cinquante-troiſieſme articles dudit Edict, & cinquieſme deſdits Articles particuliers, eſtre gardé & obſervé en ce qu'ils ſont conformez aux Edicts & Declarations du Roy, verifiez & regiſtrez en ladite Chambre, & à la charge que ceux qui ont receu & manié les deniers & compté d'iceux, ſuivant le vingt-deuxieſme article dudit Edict, ſatisferont à icelluy dans le temps qui leur eſt preſix, & que les autres qui n'ont encores rendu compte, compteront en icelle Chambre dans deux mois, ſans que la deſpenſe deſdits comptes rendus & à rendre, puiſſent exceder la recepte : Et ſera ſa Majeſté tres-humblement ſupplíée, de pourvoir au remplacement des deniers pris & affectez au payement des rentes, & ſans approbation du contenu ès cinquante, cinquante-un, & cinquante-deuxieſme articles dudit Edict. Et au regard de Maiſtre Iſaac le Maiſtre, Conſeiller & Maiſtre en ladite Chambre, mentionné au quatrieſme deſdits Articles particuliers : Ordonne ladite Chambre, qu'aprés qu'il ſera purgé ſuivant l'Arreſt d'icelle, du 22. de ce mois, il jouyra du contenu en icelluy. Fait le 28. jour de Juin* 1616.

Extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

Signé, BERTHELIN,

Leu, publié, & regiſtré en la Cour des Aydes, ouy, & ce conſentant le Procureur general du Roy, aux modifications portées par l'Arreſt du jourd'huy. A Paris le huictieſme Juin, mil ſix cents ſeize.

Signé, BERNARD.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour les Chambres aſſemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, pour la pacification des troubles de ce Royaume, données à Blois au mois de May dernier, ſignées LOUIS, Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, DE LOMENIE, *A coſté, Viſa, & ſceilles de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte, Articles particuliers accordez par ſa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, la Royne ſa mere preſente, à Blois le ſixieſme jour dudit mois de Mai, ſignées LOUIS, A coſté, Viſa, & plus bas,* DE LOMENIE, *attachez audit Edict, Concluſions du Procureur general du Roy : & tout conſideré, LA Cour les Chambres aſſemblées a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront leuës, publiées & regiſtrées en icelle, à la charge que la levée des cinquante ſols pour minot, & quarante ſols ſur quintal de ſel mentionnez par icelles, n'aura lieu que pendant le temps de ſix années, ſans qu'elle puiſſe eſtre continuée pour quelque cauſe & occaſion que ſe ſoit, & ſans approbation des lettres, brevets, & traictez non verifiez en ladite Cour, enſemble des articles ſecrets non inſerez audit Edict, contenus articles quatorze, trente-neuf, cinquante-trois dudit Edict, & cinquieſme des Articles particuliers attachez à icelluy, juſques à ce qu'iceux veuz & rapportez, il en ſoit deliberé par ladite Cour : Et pour le regard du cinquante-deuxieſme article dudit Edict, la Cour dit qu'elle ne peut entrer en la verification d'icelluy. Prononcé le 8. jour de Juin,* 1616. Signé, BERNARD.

Articles Particuliers accordez au nom du Roy par ſes Deputez, envoyez en la Conference de Loudun, à Monſeigneur le Prince de Condé, & autres joints avec luy, pour parvenir à la pacification des troubles : depuis veuz, approuvez & ratifiez par ſa Majeſté.

I. Le Roy veut & entend à l'exemple des Roys ſes predeceſſeurs, que l'Egliſe Gallicane ſoit conſervée en ſes droicts, franchiſes, libertez, & prerogatives.

II. Ce qui a eſté fait par le Clergé ſur la publication du Concile de Trente n'a eſté approuvé par ſa Majeſté, auſſi n'a-il eu aucune ſuitte, ne permettra point qu'il y ſoit encores rien faict cy apres, ſans ny contre ſon authorité.

III. Et encores que dans l'Edict il ſoit porté que toutes places qui ont eſté priſes de part & d'autre durant ces mouvemens, ſeront reſtituées, & reſtablies entre les mains & en l'eſtat qu'elles eſtoient auparavant iceux : Néantmoins il a eſté convenu que le Chaſteau de Leſtoure ſera mis entre les mains d'un Exempt des Gardes du Corps du Roi, ou autre, de ſa Religion pretenduë reformée, qui ſera choiſi par ſa Majeſté, pour le garder juſques à ce que le different qui eſt entre les ſieurs de Fonterailles & d'Augalin, pour raiſon de la Capitainerie dudit Chaſteau, ſoit jugé par ſa Majeſté.

ANS de J. C. 1616.

IV. L'article 27. de l'Edict de Nantes fait ſur la pacification des troubles concernant l'admiſſion indifferente de ceux qui ſont ou ſeront profeſſion de la Religion pretenduë reformée, à tous Eſtats, dignitez, offices, & charges publiques quelconques Royalles, Seigneuriales ou des villes, ſera ſuivi & obſervé, & en ce faiſant les ſieurs de Villemereau Conſeiller en la Cour de Parlement, & le Maiſtre, Maiſtre en la chambre des Comptes, ſeront admis en la fonction de leurs charges, comme ils eſtoient auparavant qu'ils euſſent faict profeſſion de ladite pretenduë Religion reformée.

V. Les Miniſtres de la Religion pretenduë reformée jouyront de la grace & des exemptions à eux concedées par les lettres patentes du Roi, du quinzieſme Decembre 1612.

VI. Les ſieurs Durant, Louys & Gaſſin ſeront reſtablis en la ville de Mets, ainſi qu'ils eſtoient par cy-devant.

VII. Les habitans de la ville de Millan, & des villes, bourgs, & communautez du Comté de Foix qui ſe trouverent à la priſe du Chaſteau de Camerade, Comme auſſi quelques particuliers de la ville de Niſmes, jouyront de l'effect des abolitions qui leur ont cy-devant eſté octroyées pour aucuns crimes & excez y mentionnez, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre verification que l'enregiſtrement qui ſera faict des preſents articles, & ſans que ledit enregiſtrement puiſſe prejudicier aux intereſts civils des parties, pour leſquels ils ſe pourvoiront ainſi que de raiſon. Et pour le regard de la ville de Millau, les Catholiques tant Eccleſiaſtiques que autres y pourront faire leur demeure & reſidence, & continuër le ſervice divin en toute ſeureté. Le Roi les mettant en la garde de ceux de la Religion pretenduë reformée qui en demeureront reſponſables.

VIII. La Dame d'Audoux, & le ſieur de ſainct Foi, enſemble ceux qui les ont aſſiſtez, demeureront entierement deſchargez de tout ce qui leur peut eſtre imputé, à cauſe de ce qui ſe paſſa à Beſeſtat l'année 1613. Ce qui ſera eſteint, aboly & ſupprimé, & ſans que pour l'enterinement de la grace ou deſcharge qui en a eſté ou ſera expedié, ils ſoient tenus ſe mettre en eſtat, dont ils ſeront diſpenſez & deſchargez, à la charge auſſi de l'intereſt civil, s'il y eſchet, & que les habitans qui ſont profeſſion de la Religion pretenduë reformée y pourront faire leur demeure en toute ſeureté & liberté, & y faire l'exercice de leur Religion ſelon qu'elle leur eſt permiſe par les Edicts, leſquels demeureront en la garde des Catholiques.

IX. Le ſieur d'Aradon ſera reſtably dans le gouvernement de la ville de Vannes, lequel reſtabliſſement ſera faict par le Gouverneur & Lieutenant general de la Province.

X. La declaration qui a eſté expediée en faveur du ſieurs de Bors, au prejudice de la charge du Grand-Maiſtre de l'artillerie, ſera revoquée, & ladite charge remiſe en la meſme authorité & fonction dont ont joüy les Grands-Maiſtres qui l'ont cy-devant exercée.

XI. Les ſieurs Marquis de Bonnivet & de Friaize ſeront delivrez & mis en liberté, & ſeront toutes informations & procedures commencées à l'encontre d'eux, à cauſe & enſuitte des preſens troubles, nulles & de nul effect & valeur.

ANS de J. C. 1616.

XII. Maiſtre Nicolas Cugnois Receveur Provincial des decimes de Bourgongne en Bourgongne, demeurera deſchargé, enſemble ſes cautions & certificateurs de la ſomme de vingt-un mil livres qu'il avoit eſté contrainct de payer & fournir à Monſieur le Duc de Mayenne, tant des deniers de ladicte recepte des decimes, que de la conſignation qu'il eſtoit pourſuivi faire au Chaſtelet de Paris, de la ſomme de ſix mil quatre cens livres pour le prix de la vente dudit office, & des années reſtans à exercer d'iceluy, ſans que pour ce ledit Cugnois ſoit tenu de rapporter aucun procez verbal de ladicte contrainćte, dont il eſt diſpenſé, attendu la declaration que ledit ſieur Duc de Mayenne a faićte d'avoir receu ladicte ſomme de vingt-un mil livres dudit Cugnois, & icelle employée aux affaires de la guerre, dont ledit Cugnois demeurera valablement deſchargé envers le Receveur general du Clergé de France: celuy des Conſignations dudit Chaſtelet & tous autres en vertu de la quittance dudit ſieur Duc de Mayenne, de ladicte ſomme de vingt-un mil livres, qui ſervira auſſi de deſcharge auſdits Receveurs.

XIII. La Commiſſion qui a eſté expediée pour le razement du Chaſteau de Tigny en Anjou ſera revoquée ſi ja elle ne l'a eſté.

XIV. Monſieur le Duc de Vendoſme, enſemble tous ſes domeſtiques, ceux de ſa compagnie de gens d'armes, & ceux de la compagnie de chevaux legers, qui a eſté ſoubz le tiltre de Monſieur le Duc de Mercure ſon fils, & qui a eſté commandée par le ſieur de la Barre-Chivray, enſemble les ſieurs Marquis Doiſſan, d'Aradon, Baron de Quemenau, Baron de Vieux-Chaſteau, & les vefues & enfans du ſieur d'Oervaux, & du ſieur de Camors, auront Evocation de tous les procez & differends, tant civils que criminels, qu'ils ont ou pourroient avoir en deffendant, en la Cour de Parlement de Rennes, & iceux procez ſeront renvoyez au grand Conſeil, & ce pour un an, dont ſeront expediées les lettres d'evocation pour ce neceſſaires, ſouz le contreſeel deſquelles ſera attaché l'eſtat, tant deſdits domeſtiques, que deſdites compagnies.

XV. Le Roi accorde à Monſeigneur le Prince de Condé, tant pour luy que pour les autres Princes & Seigneurs, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, qui ſe ſont joincts & unis avec luy, la ſomme de quinze cents mil livres, tant pour le payement des levées, entretenement & licentiement des gens de guerre, qu'autres frais & deſpenſe de ladicte guerre.

Fait & arreſté par le Roi eſtant en ſon Conſeil, la Roine ſa Mere preſente, le ſixieſme jour de Mai, mil ſix cens ſeize. Signé, LOUIS. Et plus bas. Soubz le contreſeel de l'Edićt. POTHIER.

LXXIII.

ANS de J. C. 1616. FRANCE ET CONDE.

Articles préſentez à LOUIS XIII. *Roi de France de la part des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs & Gentilshommes retirez de la Cour, depuis, la détention de la perſonne du Prince de* CONDE, *avec les Réponſes du Roi ſur ce ſujet. Fait le* 30. *Septembre & reçu par les Princes, le* 6. *d'Octobre* 1616. Mercure François. Tom. IV. Part. II. pag. 259.

I. QUe le Traićté de Loudun, Articles particuliers & ſecrets accordez en conſequence d'iceluy, ſeront gardez, obſervez, & promptement executez en tout & par tout; Tant en ce qui concerne mondit-ſeigneur le Prince de Condé, qu'autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, & Officiers qui s'y trouvent compris: Et en ce faiſant, s'il plaiſt au Roi; Que les ſieges mis devant la ville & Chaſteau de Chinon, & Tour de Bourges ſoient levez, & ceux qui commandent eſdites places, maintenus & conſervez en leurs charges.

ANS de J. C. 1616.

L'intention de ſa Majeſté eſt d'entretenir & faire executer de bonne foy, ce qui a eſté accordé audit Traićté de Loudun: Mais pour le regard de Monſeigneur le Prince de Condé, Sa Majeſté s'eſt reſervé d'en ordonner ainſi qu'elle adviſera devoir eſtre fait cy aprés pour le bien de ſon ſervice.

II. Que la declaration qu'il plaira au Roi accorder auſdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres, ſera publiée en tous les Parlements de ſon Royaume, Bailliages, & Seneſchauſſées, ainſi qu'il eſt accouſtumé: Et pour ceſt effect lettres expediées aux Parlements. *Accordé.*

III. Que la ſomme de cent mil eſcus promiſe par ledit Traićté de Loudun, aſſignée ſur les impoſitions des rivieres, qui n'ont pas eſté eſtablies, ſera remplie, toutes difficultez ceſſantes, attendu que leſdits Princes, Seigneurs & Gentils-hommes en ont faićt l'advance pour le licentiement des troupes.

Y a eſté ſatisfaict par le premier article. Et ſi les aſſignations qui ont eſté baillées ne ſont bonnes & valables, en ſera pourveu d'autre.

IV. Que les garniſons eſtant és places que tient Monſieur le Duc de Mayenne, ſeront augmentées de deux cents hommes de pied: Et les Compagnies de gens d'armes & Chevaux legers entretenus & payez ſuivant le Traićté de Loudun, pour tenir garniſon és places & lieux où ledit ſieur de Mayenne adviſera le plus expedient pour le ſervice du Roy.

Sa Majeſté accorde audit ſieur Duc de Mayenne la ſomme à laquelle ſe pourront monter le payement deſdits deux cents hommes de pied, pour les trois mois reſtans de l'année courante, & de l'année prochaine entiere: Pour eſtre ladite ſomme payée ainſi que ſeront les autres garniſons du Royaume: Et pour le regard des compagnies de gens d'armes & Chevaux legers, ſeront icelles entretenuës ſelon qu'il a eſté accordé par ledit Traićté, Et ladite compagnies de gens d'armes payée de deux quartiers de l'année courante: Et de trois quartiers de l'année prochaine, & autre à l'advenir.

V. Que le payement des penſions, eſtats, & appoinctemens, & entretenement des garniſons & compagnies de cavalerie dudit ſieur de Mayenne ſoit aſſigné ſur la recepte generale de Soiſſons, Taillon, & Gabelles de ladite Generalité, par l'ordre accouſtumé des finances, & ce pour la preſente année, & la prochaine ſuivante.

Sa Majeſté ne peut affecter particulierement aucune recepte au payement du contenu audit article: Et neanmoins y ſera pourveu en ſorte, que ledit ſieur de Mayenne aura ſubjećt d'en demeurer contant.

VI. Que la ſomme de dix mille livres cy-devant accordée audit ſieur, pour les fortifications des places qu'il tient, luy ſoit continuée pour deux ans.

En dreſſant l'Eſtat des fortifications, ſa Majeſté aura eſgard à la remonſtrance contenue au preſent article.

VII. Que la Commiſſion pour tenir les Eſtats de Bretagne en la preſente année ſoit envoyée à Monſieur le Duc de Vendoſme, ſuivant la promeſſe qui lui en fut faicte à Loudun.

Les expeditions pour l'Aſſemblée deſdits Eſtats ayans deſia eſté envoyées, ſa Majeſté ne peut faire aucun changement pour ceſte année; Mais aprés que ledit ſieur de Vendoſme ſera venu recevoir les commandements de ſa Majeſté, ſadite Majeſté luy donnera toute occaſion de contentement; & luy accordera la tenuë deſdits Etats de l'année prochaine.

VIII. Que ledit ſieur Duc de Vendoſme ſoit aſſigné de la ſomme de trois cens mil livres à luy promiſes par ledit Traićté de Loudun pour recompenſe de la charge de Capitaine & Gouverneur de la ville & Chaſteau de Nantes, Offrant moyennant ce d'en bailler ſa demiſſion.

Le-

ANS de J. C. 1616.

Ledit ſieur de Vendoſme eſtant prés de ſa Majeſté en ſera adviſé avec luy dedans le tems de la tenuë des Eſtats de l'année prochaine.

IX. Que la Compagnie de Chevaux legers dudit ſieur de Vendoſme ſervira où par ledit ſieur de Vendoſme luy ſera ordonné, & par luy adviſé plus expedient pour le ſervice du Roi.

Ladite Compagnie de Chevaux legers a eſté créée comme toutes les autres pour ſervir aupres du Roy: Mais les mandemens & commandemens de ſa Majeſté pour le fait de ladite Compagnie s'addreſſeront audit ſieur Duc de Vendoſme.

Sa Majeſté, s'il luy plaiſt, ordonnera l'entretenement de cent hommes de pied, pour tenir garniſon en la ville & Citadelle de la Fere.

Sa Majeſté a accordé audit ſieur Duc de Vendoſme la ſomme à laquelle ſe montera le payement de cent hommes de pied pour les trois mois reſtans de l'année courante: Et l'année prochaine entiere. Pour eſtre ladite ſomme payée ainſi que ſeront les autres garniſons du Royaume.

XI. Sa Majeſté commandera, s'il luy plaiſt, le razement des fortifications faictes à Blavet & Donarvenez, en execution des Traictez de ſainte Manehould & Loudun.

Par leſdits Traictez ſa Majeſté ne s'eſt obligée à razer aucunes fortifications faictes par ſon commandement, ny do's'oſter la liberté de faire telles fortifications qu'elle adviſera pour le bien de ſon ſervice.

XII. Que les garniſons nouvellement miſes és villes & places ſeront oſtées & licentiées, & leſdits lieux remis ainſi qu'ils eſtoient auparavant la detention de mondit Seigneur le Prince de Condé. Supplient tres-humblement les Princes, Ducs, Pairs, & officiers de la Couronne ſa Majeſté, de mettre en bonne conſideration s'il eſt expedient pour ſon ſervice de tenir ſur pied ſon armée nouvellement dreſſée.

Sa Majeſté n'entend entretenir autres garniſons que celles qui ſeront neceſſaires pour la ſeureté des places. Et pour le regard de l'armée, ſa Majeſté ayant pris l'advis des Princes & Seigneurs qui ſeront prez ſa perſonne, en ordonnera pour le bien de ſon ſervice.

XIII. Qu'il ſoit baillé auſdits Princes, Seigneurs & Officiers, un Duplicata de la Declaration ſuſdite. *Accordé.*

Faict & accordé au Conſeil du Roi tenu à Paris, le Roi y eſtant; & la Royne ſa Mere, les ſieurs Cardinal & Duc de Guiſe, & Prince de Joiuville, & autres Princes & Officiers de la Couronne: le dernier jour de Septembre 1616. Signé, LOUIS. Et plus bas MANGOT.

Ces Reſponſes du Roi eſtans renvoyées à Soiſſons, les Princes mirent au deſſous.

Nous avons reçeu les articles & reſponſes cy-deſſus portées par Monſieur de Boiſſize, par commandement expres du Roi, & pour obeyr à ſes volontez. Faict à Soiſſons le ſixieſme jour d'Octobre 1616.

LXXIV.

ANS de J. C. 1616. SAVOYE ET NEMOURS.

Traité de Paix entre CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoye, &* HENRI *de Savoye Duc de Nemours, fait le 14. Novembre,* 1616. S. Guichenon. Hiſtoire Génealogique de Savoye. Preuves. pag. 626. Mercure François. Tom. IV. Partie II. pag. 395.

S'ETANT depuis quelques mois en çà gliſſé une mauvaiſe intelligence entre ſon Alteſſe & Monſieur le Duc de Nemours & de Genevois, laquelle auroit eſté ſuivie de mouvemens & priſes des armes; ſon Alteſſe deſirant rapprocher pres d'elle ledit ſieur Duc, & iceluy ſe remettre & rentrer, comme eſtant Prince de ſa maiſon, en la bonne grace de ſon Alteſſe par l'entremiſe de Monſieur le Prince de Piedmont, lequel pour l'aſſeurance qu'il a de la volonté dudit ſieur Duc, & de l'affection que ſadite Alteſſe luy a touſjours portée, voulant encor la luy teſmoigner en ceſte occaſion, comme choſe qu'il ſçait devoir eſtre tres-agreable à ſadite Alteſſe, a volontiers embraſſé ceſte affaire, pour l'entiere reſolution & accompiſſement des choſes qui auront eſté commencées, Ledit Sr. Prince tant en ſon nom, que pour & au nom de ſadite Alteſſe d'une part, & ledit ſieur Duc d'autre, eſtimant le faire trouver bon à Monſieur le Duc de Guiſe ſon nepveu: ont entre eux accordé les conditions qui s'enſuivent.

ANS de J. C. 1616.

Premierement, que ledit ſieur Duc de Nemours ſera remis & reſtably en la pleine poſſeſſion & jouyſſance de tous ſes biens, appanages, droicts, devoirs, & pretentions tels que les predeceſſeurs & luy en ont jouy & jouyſſoient avant ladite priſe des armes.

II. Comme auſſi les ſaiſies & main-miſes, ſi aucunes y en a, appoſées ſur les biens & appanages dudit ſieur Duc, ceux de ſes Officiers, ſerviteurs ou amis ſeront levés & oſtées: Et s'ils avoient eſté empriſonnez ou depoſſedez de leurs charges & offices y ſeront reſtablis, & toute recherche & pretention que l'on pourroit faire contre eux, pour & à l'occaſion des preſents differens demeureront aneantis.

III. Sera encores iceluy ſieur Duc maintenu & conſervé à l'advenir en la jouyſſance de vingt mil ducatons à luy concedez par ladite Alteſſe, ſa vie durant. Et pour plus grande aſſeurance, elle luy en fera expedier les lettres de confirmation verifiées en la Chambre de Chambery, pour l'avoir & prendre ſur les tailles & deniers extraordinaires de Genevois & Fauſſigny, le tout à la forme des arreſts ſur ce rendus.

IV. Et pour plus grande aſſeurance audit ſieur Duc tant de ſa promeſſe que de la libre jouyſſance de ſes biens, ſon Alteſſe luy a accordé pour un an cent hommes de garniſon ordinaire dans le chaſteau de Nicy, à ſon choix, lors & quand ledit ſieur Duc y ſera & y ſejournera; Et hors ledit ſejour à Clermont: Laquelle garniſon ſera payée & ſoudoyée aux deſpens de ſadite Alteſſe, ſur le meſme fonds que les autres garniſons de Savoye, & l'entretenement d'icelle mis & delivré de quatre mois, en quatre mois par le Treſorier general du pays, ez mains d'un Commiſſaire particulier à ce deputé.

V. Et d'autant que ledit ſieur Duc pretend ſur les deniers extraordinaires qui ſe ſont impoſez & levez cy-devant, & qui ſe leveront & impoſeront cy-aprés riere les Eſtats de ſon appennage luy en devoir appartenir une partie, ſelon les traictez faicts par ſes predeceſſeurs & ſon Alteſſe. Au contraire qu'il ne luy en appartient aucune choſe, & ne luy en eſt rien deu: Pour le decider, l'on deputera dans trois mois de part & d'autre une ou deux perſonnes de leur conſeil, & aux fins de telle qualité & condition que ſon Alteſſe & ledit ſieur Duc adviſeront chacun de leur coſté, leſquelles ſi faire ſe peut conviendront à l'amiable de ladite pretention: Et où ils ne le pourroient faire, la deciſion en eſt remiſe à l'arbitrage des ſieurs le Grand, Eſcuyer de France, Mareſchal de Leſdiguieres, & d'Alincourt, Gouverneurs des provinces voiſines de l'Eſtat de Savoye. Leſquels comme amis communs, leſdites parties ont accordé & choiſi pour arbitres & juges en ceſt affaire, & ſe ſoubsmettent a ce qui en ſera par eux decidé & ordonné.

VI. Et pour ſoulager aucunement les affaires dudit ſieur Duc, ſon Alteſſe promet de luy payer & bailler la ſomme de quarante-cinq mille ducatons, A ſçavoir vingt mille contant en lettre de change, payables à Lyon, & pour les vingt-cinq mille reſtans, elle les luy fera fournir par tiers en dix-huict mois prochains.

VII. L'accompliſſement des choſes cy-deſſus promiſes, & entiere obſervation d'icelles, ſon Alteſſe,

ANS de J.C. 1616.

& ledit ſieur Duc prient & requierent Monſieur le Duc de Guiſe, leſdits ſieurs le Grand, Mareſchal de Leſdiguieres, & d'Alcourt, Gouverneurs des provinces voiſines de l'Eſtat de Savoye, de s'en vouloir charger & obliger, & en outre d'aſſiſter, defendre & ſecourir tant de leurs forces que de leur pouvoir & creance celuy auquel l'autre des parties aura manqué & defailly en quelque choſe du preſent Traicté : Le tout ſous le bon plaiſir du Roy, lequel ſon Alteſſe & ledit ſieur Duc ſupplient le vouloir ainſi commander & ordonner auſdits ſieurs Gouverneurs le faire par eux obſerver & garder.

VII. Et encores ledit ſieur Prince de Piémont promet & ſera tenu de faire ratifier, approuver & aggreer par ſon Alteſſe le preſent traicté, & en fournir & mettre ès mains dudit ſieur Duc lettres de ratification dans huict jours prochains : comme auſſi ledit ſieur Duc promet de continuer par cy aprés en la meſme bonne volonté qu'il a faict cy-devant au ſervice de ſon Alteſſe comme ſon devoir & ſa naiſſance l'y obligent. Faict & arreſté le 14. jour du mois de Novembre, 1616.

LXXV.

ANS de J.C. 1617.

MILAN ET LA VALTELINE.

Articles & Capitulations dreſſez par le ſieur Alphonſe Caſal, Conſeiller du Roi D'ESPAGNE, *& ſon Ambaſſadeur en Suiſſe, agiſſant au nom de dom Pietro de Toledo, Gouverneur du Duché de* MILAN, *d'une; & les Seigneurs Chefs & Députez des Communes des trois* LIGUES, *d'autre part, le tout ſous l'aveu de Sa Majeſté & deſdites trois Ligues. Fait à Coüire le 19 Mars 1617.* Hiſtoire de la Valteline & Griſons, &c. pag. 110. Mercure François. Tom. VI. Part. II. pag. 176.

AYant de tout temps eſté une bonne amitié & correſpondence entre les Ducs de Milan & les trois Ligues, & icelle continuée avec les Rois Catholiques depuis qu'ils ſont devenus Seigneurs de ce Duché : les deux partis, conſiderans le bonheur, profit & ſeureté, qu'apporte une bonne intelligence entre deux Eſtats voiſins; afin d'oſter auſſi toute meffiance, que cy devant pourroit avoir eſté cauſée entre la Majeſté de Philippe III. de ce nom, comme Duc de Milan, & predites trois Ligues, & en ſa place eſtablir & conſerver à touſjours une bonne amitie & correſpondence : ont reſolu, à l'honneur de l'Eternel, & bien de leurs Etats, les ſuivans articles de confederation, qui auront force d'une Alliance perpetuelle. Donques S. Ex. Dom Pietro de Toledo, Gouverneur dudit Duché de Milan, au nom de ſadite Majeſté & de ſes ſucceſſeurs audit Duché, d'une; & les Seigneurs Preſidens, Conſeillers, & Communautez deſdites trois Ligues, pour eux & leurs ſucceſſeurs, d'autre part; promettent qu'entre ſadite Majeſté comme Duc de Milan, avec ſes ſubjects dudit Duché, & les trois Ligues avec leurs ſubjects de la Valtoline, Wormſe, & Comté de Chavenne, ſera & devra eſtre à perpetuité, une vraye amitié, bonne voiſinance, & correſpondence. De ſorte, que aucune des parties ne ſe laiſſera employer à choſe quelconque, qui puiſſe porter préjudice ou dommage à l'autre partie; & ne permettra, qu'à aucun qui voudroit offencer l'autre partie; ouvertement ou clandeſtinement, ſoit donné paſſage par deſſus ſes terres, ou celles de ſes ſubjects; moins qu'il lui ſoit donnée aucune aſſiſtance, directement ou indirectement : ains s'oppoſera à icelluy de tout ſon pouvoir. Et advenant, que l'une des parties decouvre quelques menées ou pratiques ſecretes, tendantes au prejudice de l'autre, elle ſera tenue, d'en donner advis à l'autre au pluſtoſt que faire ſe pourra; & cependant taſchera de tout ſon pouvoir d'empeſcher & divertir telles menées & pratiques.

Et dautant que ſon Excellence a eſté advertie, que les trois Ligues en General deſiroyent que le Fort qui a eſté baſti aux frontieres de la Valtoline en l'an 1603. fuſt demoly, pour leur teſmoigner qu'icceux ſont reſtablis aux bonnes graces de ſa Majeſté, & leur faire voir la ſinguliere affection de ſadite Majeſté envers les trois Ligues : ſadite Excellence promet de faire demolir & razer ledit Fort avec le petit Fort, incontinent apres que les preſens Articles auront eſté acceptez & ſeellez par ſa Majeſté & leſdites trois Ligues : & que ſadite Majeſté ne permettra, qu'il ſoit onques rebaſti, tandis que leſdites trois Ligues de leur coſté obſerveront fidelement le contenu ès preſentes Capitulations, & ne donneront occaſion à ſadite Majeſte d'entrer avec eux en defiance, comme ils avoyent fait en l'an 1603. Et d'autant que les Seigneurs Preſidens, Conſeillers, & Communes deſdites trois Ligues recognoiſſent aſſez, que la defiance, qui a eſté cauſe de la conſtruction dudit Fort, provient de l'alliance & paſſage qu'en l'an 1603. ils avoyent promis & octroyé à la Seigneurie de Venize : ils promettent, pour eux & leurs ſucceſſeurs quelconques, que tandis que les preſentes Capitulations dureront, ils ne renouvelleront plus à l'advenir ladite Alliance, ni ne permettront ledit paſſage. Le Commerce d'un Eſtat à l'autre ſera libre, tant pour les Seigneurs, que pour leurs ſubjects, ſans reſpect des perſonnes : à condition, qu'elles ne donneront point ſcandale en fait de Religion, & ne porteront des livres ſecrets & defendus. Quant à la contagion, l'on obſervera l'ordre qu'on y a tenu ci devant. Item jouïront leſdites trois Ligues, & leurs ſubjects, touchant le peage du beſtail, & autres choſes, qu'ils ameneront ſur les terres de Milan, ou qu'ils en emmeneront, des meſmes franchiſes, que ſont les Cantons Suiſſes alliez avec ladite Majeſté.

Et advenant que ſa Majeſté euſt beſoin de ſoldats de noſtre nation, pour la defence dudit Duché de Milan lui ſera permis de faire une levée auſdites trois Ligues, mais non plus de quatre mille, & non moins de deux mille hommes. Excepté neantmoins, ſi leſdites trois Ligues lui vouloyent octroyer plus grand nombre. Les Ambaſſadeurs de ſadite Majeſté, qui feront ladite levée, auront la puiſſance de nommer le Colonel, & les Capitaines, & de traiter & convenir avec eux des armes & de leurs gages. Que ſi ſadite Majeſté, pour la conſervation de ſes Eſtats, voulut faire paſſer quelque nombre de ſoldats eſtrangers, pour les mener ſur le Milanois, cela lui ſera permis, & à ſes gens : à condition toutes fois, qu'ils paſſent par troupes, dont chacune n'excedera le nombre de 200. hommes, & que touſjours l'une ſoit diſtante de l'autre d'une journée. Chaque troupe aura ſon Capitaine ou Conducteur, qui la tiendra en ordre, avec un Commiſſaire, que leſdites trois Ligues ordonneront aux deſpens de ſa Majeſté, afin d'eviter tout inconvenient. Leſdits ſoldats paſſans ſeront tenus payer leurs vivres & les peages, ſelon la raiſon, ſe comportans au reſte ainſi comme il convient. Item ne porteront autres armes, que leurs eſpées, & poignards, fors les gens de cheval, auſquels il eſt auſſi permis de porter leurs piſtolets. Et au cas que ceſte gendarmerie apportaſt quelque dommage auſdites trois Ligues, ſoit à leurs ſubjects, & qu'icelui fuſt deuëment verifié, ſa Majeſté ſera tenue de le reparer. Au reciproque, s'il advenoit, que leſdites trois Ligues fuſſent aſſaillies par quelque Prince ou Eſtat, ſadite Majeſté ſera tenue fournir auſdites trois Ligues, toutesfois & quantes elle en ſera par icelles recherchée, aſſavoir 2000. fantaſſins & 200. chevaux, & iceux entretenir & ſoudoyer tandis que la guerre durera. Et advenant, que leſdites trois Ligues euſſent beſoin de plus grand ſecours, ſa Majeſté ſera tenue de le leur mander ſans aucun delay. Que ſi au lieu du ſuſdit nombre de ſoldats, leſdites trois Ligues aimaſſent mieux l'argent, ſa Majeſté ſera tenue leur fournir, & payer par mois 10000. eſcus pendant que la guerre durera. Item les four-

ANS de J. C. 1617.

fournira de ſes groſſes Coulevrines, & des munitions requiſes, qu'il fera livrer & rendre au Comté de Chavenne : à condition, que la guerre eſtant finie, leſdites trois Ligues les reſtitueront. Il ſera permis aux ſuſdites trois Ligues, & à leur ſubjects, d'achetter de toutes ſortes de denrées pour leur uſage, ſur les marchés de Comme & de Palantza au Duché de Milan, tout ainſi comme font les Cantons Suiſſes, qui ſont alliez avec ſadite Majeſté. Icelle, comme Duc de Milan, de ſa Royalle liberalité, & pour teſmoigner auſdites trois Ligues ſa bienveuillance & affection, leur promet de faire payer à leur Eſque annuellement à la Feſte S. Jean Baptiſte, aſſavoir florins 3000. à raiſon de 15. batz piece monoye de Covere, à chacune deſdites trois Ligues. Et doit commencer ce payement dès la premiere Feſte dudit Sainct, qui ſuivra la ſolennisation de ce traitté. Que s'il advint queſtion & difficulté entre ſadite Majeſté, comme Duc de Milan, & leſdites trois Ligues, ils ſeront choiſis deux arbitres de chaſque part, qui s'aſſembleront à Chavenne ou Lorico, ſelon que chaſque partie ſera actrice, ou Rée : & decideront leſdits arbitres telle difficulté ſommairement dans l'eſpace de deux mois. Mais quant il ſurviendra procès entre particuliers des deux Eſtats; en ce cas l'Acteur ſera tenu de compeller le Rée par devant ſon juge ordinaire. Que ſi les ſuſdits arbitres ne pouvoient tomber d'accord, chaque partie choiſira ſur l'Eſtat de l'autre un perſonnage lage & expert, qui ſoit de qualité & en Office : & lors icelles jetteront le ſort, lequel des deux ſera le ſuperarbitre.

Et faut entendre, que la preſente Capitulation ne devra en façon que ce ſoit prejudicier à l'Alliance, & lettres Reverſales, que leſdites trois Ligues ont avec la Couronne de France : ains ladite Alliance, & Revers, reſteront en leur force & vigueur; & ſera la preſente Capitulation perpetuelle & hereditaire. Sa Majeſté le reſerve le S. Siege de Rome ; le ſacré Empire Romain; la tres Illuſtre maiſon d'Auſtriche; l'Alliance que ſadite Majeſté a avec les Cantons Catholiques en Suiſſe ; & toutes autres precedentes Alliances, & traittés qui pourroient encores valoir. Et leſdites trois Ligues reſervent de leur coſté, ledit Sacré Empire Romain ; l'Alliance & Revers avec la Couronne de France : l'Alliance hereditaire avec la tres-Illuſtre maiſon d'Auſtriche; les Alliances avec Meſſieurs les Suiſſes, & toutes autres Alliances precedentes, qui ſont encores en valeur.

LXXVI.

ANS de J. C. 1617.

BOHEME VENISE, SAVOYE, MANTOUE.

Articles de ce qui a eſté imprimé à Paris, à Madrid, à Vienne, pour l'execution du Traité d'Aſt du 21. Juin 1615. pour accorder les differens des VENITIENS *avec l'Archiduc* FERDINAND *Roi de Boheme, & de ceux du Duc de* SAVOYE *avec le Duc de* MANTOUE, *& le Traité de Pavie, du 9. Octobre 1617.* Freder. Leonard. Tom. IV.

COMME ainſi ſoit que tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince Philippes III. Roi Catholique des Eſpagnes, deſireux de faire ceſſer les guerres qui troublent encores la Chreſtienté, & témoigner ſa pieté, ait fait entendre à tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince Louis XIII. Tres-Chreſtien Roi de France & de Navarre, tant par Meſſire Henri de Bauffremont Marquis de Senecey, Ambaſſadeur en Eſpagne, que depuis & fraichement encores par Dom Hector Pinatello, Duc de Monreleon, Ambaſſadeur dudit Roi Catholique en France, la bonne volonté qu'il avoit de pacifier leſdits troubles, & mettre les Pais d'Italie & de Piedmont, où ladite guerre ſe faiſoit, en repos, ledit Roi Catholique aiant à cete fin fait propoſer à Madrid depuis le dix-huitiéme jour du mois de Juin dernier, juſqu'au vingt-quatriéme d'icelui, par Dom François de Sandoval & Rôjas, Duc de Lerme, Marquis de Denia, en la preſence de Meſſire Antoine Gaetano, Archevêque de Capouë, Nonce de noſtre Tres-Saint Pere le Pape Paul V. en Eſpagne; du Comte de Chevenhuller, Ambaſſadeur en Eſpagne, du tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince Mathias, Empereur du Saint Empire, & de tres-haut & tres-excellent Prince Ferdinand Roi de Boheme, Archiduc d'Autriche ; & du Sieur Pierre Griti, Ambaſſadeur de la Sereniſſime Republique de Veniſe en Eſpagne, certains articles propres pour compoſer les differens d'entre ledit Ferdinand Roi de Boheme, & ladite Sereniſſime Republique de Veniſe : & pareillement pour l'execution du Traité d'Aſt, ci-devant accordé pour terminer ceux d'entre tres-hauts & tres-excellens Princes Charles Emanuel, Duc de Savoie, & Ferdinand de Gonzague, Duc de Mantouë, leſquels articles auroient eſté depuis confirmez à Sa Majeſté par le Duc de Monteleon, par declaration ſignée de lui, Sa Majeſté aiant le meſme deſir dudit Roi Catholique, affectionné pareillement au bien & repos de la Chreſtienté, auroit reçeu avec grand contentement de la ſuſdite propoſition & confirmation par le Duc de Monteleon ; ce qui l'auroit meu de députer & comettre Meſſires Nicolas Brulart, Sieur de Sillery, Chancelier de France & de Navarre; Guillaume du Vair, Garde des Sceaux de France; Nicolas de Neuville, Sieur de Villeroi, Conſeiller & Premier Secretaire d'Etat ; Pierre Jeanin, Conſeiller au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté & Super-Intendant de ſes Finances; & Pierre Brulart, Vicomte de Puſieux, auſſi Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté, pour en conferer avec les Sieurs Octavien Bon, & Vincent Griſſoni, Ambaſſadeurs extraordinaire & ordinaire de la Sereniſſime Republique de Veniſe, ainſi qu'ils auroient fait par diverſes fois, & auroient trouvé leſdits Ambaſſadeurs tres-diſpoſez d'accepter leſdits articles, ſuivant le pouvoir à eux donné par ladite Republique, ci-aprés tranſcrit; en laquelle Conference leſdits Sieurs Deputez de Sa Majeſté ont eſté grandement aſſiſtez de l'autorité de ſa Sainteté, &, l'entremiſe de Maiſtre Guy Bentivoglio, Archevêque de Rhodés, Nonce d'icelle en France, tellement que Sa Majeſté auroit trouvé bon pour éviter les inconveniens que la dilation & le retardement pourroit apporter en cete affaire, & pour par la concluſion deſdits articles faire pareillement avancer l'execution du Traité d'Aſt, de faire arreſter, reſoudre & ſigner par leſdits Commiſſaires & Ambaſſadeurs, les articles & conditions ſuſdites, leſquelles ſont par le preſent acte & inſtrument dès à preſent comme deſlors, agréez & accordez entre les parties, pour eſtre à l'avenir executez, gardez & obſervez par elles de bonne foi, ſuivant la teneur deſdits articles ci-aprés tranſcrits; à quoi Sa Majeſté eſt contente pour le deſir qu'elle a d'avancer une ſi bonne œuvre, engager ſa foi & parole Roiale, comme elle fait par ce preſentes. Promettant ſemblablement que l'accord fait en Aſt au mois de Juin 1615. pour compoſer les differens qui regardent leſd. Ducs de Savoie & de Mantouë, & faire finir la guerre qui ſe fait en Piedmont pour cete occaſion, ſera auſſi accompli & executé de bonne foi, & toutes les Villes, Places & Priſonniers pris devant & depuis ledit Traité d'Aſt, rendus & reſtituez de part & d'autre, en la meſme forme qu'il eſt contenu audit Traité, comme il a eſté promis à Sa Majeſté de la part dudit Roi Catholique, & ſouvent eſté declaré de celle dudit Duc de Savoie, de ſe contenter de l'execution dudit Traité d'Aſt.

Pouvoir du Roi Tres-Chreſtien à ſes Commiſſaires.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos tres-chers & feaux les Sieurs de Sillery, Chancelier de France & de Navarre; du Vair, Garde des Sceaux de France; de Villeroi, Conſeil-

ANS de J. C. 1617.

ſeiller & Premier Secretaire d'Etat; Jeanin, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Etat, Super-Intendant de nos Finances, & de Puiſieux, auſſi Conſeiller & Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, Salut. Le deſir que nous avons de voir finir les troubles qui agitoient la Chreſtienté, & dont l'Italie a eſté depuis quelques années affligée, Nous aiant ci-devant fait employer nos Ambaſſadeurs & Miniſtres reſidens és Cours des Princes, où nous aurions eſtimé le devoir faire comme Roi Tres-Chreſtien, amateur de la Paix publique, & du bien & repos de nos Voiſins & Alliez, pour l'accommodement des differens ſurvenus entre nos chers & bien aimez Oncles & Couſins les Ducs de Savoie & de Mantouë; & noſtre tres-cher & bien aimé Oncle l'Archiduc Ferdinand d'Autriche Roi de Boheme, & la Sereniſſime Republique de Veniſe; ce qui nous auroit tellement ſuccedé, qu'aiant appris avec noſtre tres-grand contentement, tant du Marquis de Seneccy noſtre Ambaſſadeur en Eſpagne, que du Duc de Monteleon, Ambaſſadeur prés de Nous de noſtre tres-cher Frere & Beau-pere le Roi Catholique des Eſpagnes, les propoſitions qui avoient eſté faites en Eſpagne au mois de Juin dernier, de certains articles propres pour compoſer leſdits differens, & depuis encore par la declaration que nous a fait ledit Duc de Monteleon de la bonne intention du Roi Catholique à faire ceſſer cete guerre. Nous conſpirans au meſme deſſein, avons avisé de commettre quelques perſonnages qui puiſſent en nôtre nom conferer, reſoudre & accorder deſdits articles, tant avec ledit Duc de Monteleon, Ambaſſadeur dudit Roi Catholique reſident prés de nous, qu'avec les Sieur Octavien Bon & Vincent Griſſoni Ambaſſadeurs de ladite Republique de Veniſe, eſtans auſſi prés de Nous, ſuivant les pouvoirs qu'ils en ont. A ces cauſes, à plein confians de vos fusdites ſuffiſance, loiauté, experience & affection, vous avons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & députons par ces preſentes ſignées de noſtre main, pour de par Nous & en noſtre nom conferer, reſoudre & accorder leſdits articles & conditions avec leſdits Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Veniſe, & engager noſtre foi & parole Roiale pour la ſureté & execution de ce qui aura eſté par vous convenu; de ce faire vous avons donné plein pouvoir, puiſſance, autorité & mandement ſpecial, promettant en foi & parole de Roi, avoir pour bien agreable tout ce que par vous aura eſté en cete occaſion fait & accordé en noſtre nom: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dernier jour d'Aouſt, l'an de grace 1617. & de noſtre Regne le huitéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHILIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau du cire jaune ſur ſimple queuë.

Ce qui a eſté accordé & reſolu par leſdits Seigneurs Commiſſaires.

Et pour l'accompliſſement de ces preſentes, leſdits Ambaſſadeurs de Veniſe reſidens prés Sa Majeſté, envoieront audit Sieur de Griti, Ambaſſadeur de leur Republique en Eſpagne; leur procuration & ſubſtitution, en vertu de leur pouvoir pour confirmer & ratifier leſdits articles dans vingt-cinq jours, à compter du jour de la datte de ces preſentes, comme il ſera fait au meſme tems par ledit Comte de Chevenhuller, en vertu du pouvoir qu'il en a de Sa Majeſté Imperiale & dudit Roi de Boheme, & qui ſera auſſi ratifié & agré par ledit Roi Catholique, pour ce qui le concerne du preſent Traité, & fera ceſſer tous actes d'hoſtilité de ſes Armées & forces, tant ſur Mer que par Terre, incontinent aprés leſdites Ratifications, conformement à ladite aſſurance que ledit Duc de Monteleon en a donné par écrit. Fait à Paris le ſixiéme du mois de Septembre 1617. en la preſence de M. Guido Bentivoglio, Archevêque de Rhodés, Nonce de noſtre tres-Saint Pere le Pape Paul V. en France, Signé, Guy Bentivoglio, Archevêque de Rhodes, Nonce Apoſtolique. Brulart. du Vair. De Neufville. Jeannin & Brulart. Octavio Bon, Ambaſſadeur extraordinaire; Vincent Griſoni, Ambaſſadeur ordinaire.

ANS de J. C. 1617.

Articles dreſſez à Madrid, ſur les differens d'entre le Roi Archiduc Ferdinand, & la Sereniſſime Republique de Veniſe.

I. QUE le Roi Archiduc Ferdinand aiant mis une Garniſon d'Allemans à Segna, les Venitiens rendront une Place d'Iſtrie la plus proche de Segna, que ſa Majeſté Imperiale ou ledit Roi Archiduc Ferdinand nommeront.

II. Qu'en ce qui touche les Uſcoques & ceux qui doivent eſtre chaſſez, il ſera nommé quatre Commiſſaires; A ſçavoir deux de ſa Majeſté Imperiale, & deux autres par les Venitiens, qui ſeront perſonnes hors d'intereſt & de l'autorité requiſe à un tel effet. Qu'eux quatre joints enſemble, vingt jours aprés qu'on aura mis Garniſon à Segna, ſeront un équitable rapport de ceux qui auront à ſortir, car l'intention eſt de chaſſer ſeulement les Uſcoques qui alloient en courſe avant ces derniers mouvemens, & avec eux tous ceux qui vivent encores en Pirates & des volenes qu'ils font. Pour le regard de ceux qui en la preſente guerre auront ſeulement fait par Mer des actes d'hoſtilité, ils ne ſeront point tenus pour Corſaires ou pour Pirates, s'ils n'en faiſoient meſtier auparavant. Quant aux Bannis de la Republique, on les fera ſortir de tous les Eſtats de ſa Majeſté Imperiale & dudit Roi Archiduc.

III. Que les Uſcoques & Bannis eſtans chaſſez de Segna, leſd. quatre Commiſſaires députez pour mettre en execution ce Traité, feront mettre le feu dans les Navires de courſe (ſans toucher aux Vaiſſeaux Marchands.) Auſſi de leur coſté les Venitiens rendront toutes les Places, Ports & autres lieux qu'ils auront occupez durant la guerre, ſans en reſerver aucune de quelque genre & qualité qu'elle ſoit, tant en Iſtrie qu'au Païs de Frioul, & aux autres Etats de ſa Majeſté Imperiale & de ſa Serenité.

IV. Que l'execution de ce Traité ſe fera dans deux mois, & l'on poſera les Armes bas, tant par Mer que par Terre, & toutes Fortifications & autres hoſtilitez, ſeront ceſſées entre le Sieur Roi Archiduc Ferdinand, & Meſſieurs les Venitiens; que dans ledit terme de deux mois, l'on effectuera le contenu de Conventions ci accordées, aprés l'execution deſquelles le Commerce ſera rendu libre par Mer & par Terre, tant de l'un que de l'autre parti, comme il eſtoit avant qu'on euſt rompu la Paix; & ainſi les Armes miſes bas les affaires demeureront en leur premier eſtat, & telles qu'avant ces derniers mouvemens.

V. Qu'on donnera aux Priſonniers des deux partis une liberté reciproque & un pardon general à ceux qui auront ſervi à la guerre, tant le Seigneur Roi Archiduc que les Venitiens, outre que tous leurs biens leur ſeront rendus.

VI. Que ſa Majeſté & ledit Roi Archiduc promettront mutuellement, & ſous la parole de Princes, de ne recevoir jamais plus les Uſcoques qu'on aura chaſſez, & de ne permettre que les Venitiens ou leurs Sujets en ſoient moleſtez à l'avenir, ſuivant l'accord qui en fut paſſé au Traité de Vienne en l'an 1612. dont la teneur ſera ici inſerée, & ſelon la declaration de l'Ambaſſadeur de Veniſe, en la réponſe par lui faite au Duc de Lerme, le ſixiéme jour de Mai 1617. diſant que la Republique ne pretendoit autre choſe, ſinon qu'on euſt à faire ſortir de Segna & de ces lieux maritimes, les Uſcoques & Bannis qui ſçavoient la route des courſes & le meſtier de voler, ſi bien qu'on n'en receut à l'avenir ni dommage ni fâcherie, ajoûtant à cela, qu'il n'entendoit parler de ceux qui vivoient paiſiblement dans leurs Maiſons avec leurs femmes & leurs enfans,

ANS de J. C. 1617.

ſans, comme il a eſté déja dit. Et que ſa Majeſté Imperiale comme mediatrice de cette Paix, donnaſt ſa parole de faire obſerver le tout, puis qu'en ceci les Venitiens ne pretendoient autre choſe que de ſe delivrer des outrages que durant tant d'années ils avoient receus deſdites Uſcoques: pour le regard de la Navigation libre, dont il eſt fait mention au dernier article dudit Traité de Vienne, on en remet d'en traiter à une autre fois.

Traité de Vienne, 1612.

I. QUE l'Archiduc Ferdinand promettra de rendre la Mer Adriatique aſſurée de Pirates, & que ceux de Segna, & tous autres de ſes Terres, n'iront plus en courſe & ne porteront plus aucun dommage à leurs voiſins.

II. Que ceux qui ſe trouveront coupables d'avoir eſté en courſe, ſeront punis ou proſcrits.

III. Qu'un Gouverneur perſonnage de qualité & d'autorité, ſera établi dans Segna.

IV. Que l'on y mettra une Garniſon d'Allemans.

V. Que les Venetiens qui ſeront trouvez détenus és Terres de l'Archiduc, ſeront mis en liberté.

VI. Que la Navigation & le Commerce ſeront remis en leur priſtin eſtat.

VII. Que toute Paix & bonne Amitié ſera entretenuë de part & d'autre.

VIII. Et quant à ce qui touche les privileges & franchiſes en la Navigation, il en ſera deliberé à la premiere commodité.

Articles pour les Ducs de Savoye & Mantouë.

I. POUR le regard des differens ſurvenus entre les Seigneurs Ducs de Savoie & de Mantouë, on répond, que ſa Majeſté Catholique tiendra ce qui eſt porté par le Traité d'Aſt, ſuivant l'offre qu'il en a faite à ſa Sainteté & au Roi Tres-Chreſtien.

II. Quant au point de deſarmer, & que l'on demande de faire alternativement, & que le Duc de Savoie ait à dépeſcher deux ou trois mille hommes, & le Gouverneur de Milan autant, on répond; que ſa Majeſté n'admettoit point cette demande, qu'on ſçait bien quelles armes elle a en main pour ſe faire obeïr; que le Duc de Savoie doit encore moins pretendre que ce Traité s'altere à ſon occaſion, ſurquoi on eſt demeuré d'accord de rendre tout ce qui a eſté pris devant & aprés le Traité d'Aſt.

III. Qu'avant que le Seigneur Duc de Savoie commence à deſarmer les Armées de S. M. C. aient à ſe retirer du Piedmont, s'il y en a dedans, enſemble du Montferrat, à quoi a eſté fait réponſe, que ſa Majeſté Catholique accomplira le Traité d'Aſt, ſuivant l'offre qu'il en a faite au Roi Tres-Chreſtien.

Pouvoir deſdits Sieurs Ambaſſadeurs de Veniſe.

JOannes Benbo, Dei gratia Dux Venitiarum, &c. La Majeſté du Roi Tres-Chreſtien eſtant intervenuë à l'accommodement des differens de la Sereniſſime Maiſon d'Autriche, tant avec noſtre Republique qu'avec ſon Alteſſe de Savoie, eſperans que l'entremiſe de Sa Majeſté pourra introduire une bonne Paix & un repos univerſel pour abreger tous les moiens qui peuvent conduire les affaires à une bonne fin, nous avons conſtitué & conſtituons nos Procureurs Generaux & Speciaux, nos bien aimez & Nobles Octavien Bon & Vincent Griſoni nos Ambaſſadeurs prés ſa meſme Majeſté, pour intervenir en noſtre nom & traiter de ce qui ſera neceſſaire & opportun avec Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & enſemble avec ſes Miniſtres & autres ſelon qu'il en ſera beſoin, leur octroiant à cet effet l'autorité de propoſer, accepter, conclure, donner parole, l'arreſter & la ſouſcrire, avec tous les articles que nous declarons ici convenables au ſuſdit accommodement; comme pareillement de faire toutes les choſes que nous pourions effectuer nous meſmes ſi nous y eſtions en perſonne, quoi qu'on vint à rechercher un mandement plus exprés que celui qui eſt contenu en ces preſentes, avec permiſſion encore de conſtituer un ou pluſieurs Procureurs de ceux qui nous repreſentent ailleurs, en cas qu'il en fuſt beſoin; promettans ſous la parole & la foi de Prince d'avoir pour agreable, & ratifié tout ce qui par nos Ambaſſadeurs & Procureurs ſuſdits, ou par l'un d'iceux en l'abſence de l'autre, & meſme par tous autres qu'ils auront conſtitué, ſera propoſé, accepté, promis & conclu. Donné à noſtre Palais Ducal le 31. Juillet indiction XV. 1617. Signé, ANDRE' LUCIANO, Secretaire. Et ſcellé de plomb du Sceau de la Republique en lacs de ſoie rouge.

ANS de J. C. 1617.

Or ſuivant ce qui avoit eſté reſolu par les Commiſſaires de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne avec les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & Veniſe rapporté ci-deſſus, on renvoia en Eſpagne les ſuſdits articles, touchant le Roi Archiduc Ferdinand & les Venitiens: mais il ſurvint encore des difficultez ſur l'execution d'icelles, entr'autres pour la priſe de quelques Navires, deſquels les Venitiens demandoient d'eſtre ſatisfaits, tellement que la guerre continua encore dans le Frioul, l'Iſtrie & le Golphe de Veniſe, & meſme elle penſa s'embraſer par Terre du coſté de la Lombardie entre l'Eſpagnol meſme & les Venitiens; mais les uns & les autres laſſez, fatiguez & affligez de la miſere de ſi cruelles guerres, enfin accorderent une Treve & ſuſpenſion d'Armes faite le onziéme Novembre de cette année, comme il ſera rapporté ci-aprés; & ce pour plus facilement vuider & terminer les differens ſurvenus depuis le Traité de Madrid; ce qui depuis fut fait & arreſté à Neuſtat en Autriche au mois de Fevrier de l'an ſuivant.

Quant aux articles touchant le Roi d'Eſpagne & le Duc de Mantouë avec le Duc de Savoie, on les envoia auſſi à Monſieur de Bethune en Piedmont, pour les communiquer & faire ratifier audit Duc de Savoie, & à D. Pedro de Tolede au nom & de la part du Roi d'Eſpagne, & aux Deputez du Duc de Mantouë, pour ce faire une Conference fut accordée à Pavie là où le Cardinal Ludoviſio & ledit Sieur de Bethune ſe rendirent, & l'a où fut arreſté le Traité qui ſuit auquel on a donné le nom de Pavie.

Traité de Pavie 1617.

CONFORMEMENT à ce qui a eſté concerté, accordé & reſolu, Monſieur de Bethune, Ambaſſadeur extraordinaire en Italie pour Sa Majeſté Tres-Chrétienne a donné au Sieur D. Pedro de Tolede, Capitaine General pour Sa Majeſte Catholique en Italie, un Ecrit fait à S. Germain en Laye le treiziéme Septembre 1617. par lequel Sa Majeſté Tres-Chreſtienne certifie que Monſieur le Duc de Savoie a accepté le Traité d'Aſt, & a promis l'accomplir en ce qui le regarde, en conſequence dequoi ledit Sieur D. Pedro de l'ordre de Sa Majeſté Catholique, a auſſi accepté ce qui regarde en icelui ladite Majeſté du Roi ſon Maiſtre, & moiennant ce ont arreſté que tous actes d'hoſtilité ceſſent, tellement que ce qui reſte maintenant à faire eſt.

I. Que ledit Seigneur Duc de Savoie deſarmera dans un mois, conformement à ce qu'il eſt obligé de faire par ledit Traité d'Aſt, lequel mois commence du preſent mois d'Octobre, de l'accompliſſement & effectuation dequoi ledit Sieur de Bethune donnera certification de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne.

II. Que ledit Sieur Duc rendra toutes les Places qu'il a occupées auparavant & depuis le Traité d'Aſt, ainſi qu'il eſt porté par icelui Traité, tant en ce qui eſt & dépend des Etats de Monſieur le Duc de Mantouë, comme de l'Egliſe & de l'Empire, que de quel-

ANS de J. C. quelques autres perſonnes & en quelque part que ce ſoit, & ce durant la guerre.

1617. III. Qu'apres que ledit Sieur Duc aura deſarmé & reſtitué, led. Sieur D. Pedro au nom de ſa Majeſté Catholique, pour ſatisfaire au deſir de ſa Saintete & de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, tout auſſi-toſt immediatement & ſans intervale de tems, rendra & reſtituera toutes les Places qui ont eſté priſes & occupees devant & depuis ledit Traité, ainſi qu'il eſt auſſi porté par icelui Traité, tant de ce qui appartient audit Sieur Duc & dépend de ſes Etats, comme de ce qui appartient aux particuliers de quelque part que ce ſoit, & ce durant la guerre.

IV. Que tous les Priſonniers tant d'une part que d'autre, generalement ſeront rendus & mis en liberté, auſſi-toſt aprés que ledit Sieur Duc aura faites leſdites reſtitutions.

V. Que ledit Duc aiant deſarmé & reſtitué conformement à ce que deſſus, ledit Sieur D. Pedro ſera obligé de diſpoſer ſon Armée ſelon & ainſi que le veut le Traité d'Aſt, & ce dans tout le mois de Novembre prochain.

VI. Que les articles ci-deſſus & le contenu en icelui, s'accomplira & executera réellement, ſincerement & de bonne foi.

Conclu & arreſté, avec l'aſſiſtance & intervention de Monſieur le Cardinal Ludoviſio, au nom de ſa Sainteté. Fait à Pavie le 9. Octobre 1617.

En vertu de tous ces Traitez la ſuſpenſion d'Armes fut publiée au Piedmont & au Milanois: mais l'execution de la reddition des Places tant de part que d'autre, ne ſe fiſt qu'au mois de Juillet de l'an ſuivant.

LXXVII.

ANS de J. C. 1617. ORANGE. *Teſtament de* PHILIPPE *de Naſſau, Prince d'Orange, fait à Bruxelles, le 20. Février*, 1618. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I pag. 11. 71.

AU nom de la Tres-ſaincte, Ineffable & indiviſible Trinité, le Pere, le Fils, & le St. Eſprit, un ſeul & vray Dieu, à qui j'ayme, crains, adore, & honore comme Autheur de toute choſe & comme icelluy qui m'a donné l'eſtre & peult diſpoſer de moy & de tout ce qui eſt à moy, de ma vie & de ma *mort*: Laquelle nous eſtant aultant incertaine, comme a luy aſſeurée, de jour, heure, & moment; pour ne tomber à une *mort ſubite* (dont la divine Majeſté par ſa miſericorde infinie me veuille delivrer) & demeurer de tout fruſtré de declairer mes dernieres voluntés, Ay bien voulu avec ſa divine permiſſion en diſpoſer au temps, affin qu'à ſon temps, aprés eſtre hors des miſeres de ce monde, ſoyent notoires a un chacun.

Nous *Philippe Guillaume*, par la Grace de Dieu, Prince *d'Oranges*, Comte de *Naſſau*, *Vianden*, *Dietz*, *Catzenellenbogen*, *Buren*, & *Lerdam*: Seigneur & Baron de *Breda*, *Dieſt*, *Steenberge*, *Warneton*, *Grimbergen*, *Laney*, *Herſtal*, *Arlay*, *Nozeroy*, *Sainct Martenſdyck*, & aultres appendances & dependances, Viſconte hæreditaire *d'Anvers* & *Beſançon*, Chevalier de l'ordre de la *Toiſon d'Or*.

A tous ceulx qui ces preſentes verront, ſçavoir faiſons que le *vingt troiſieſme* jour d'Aougſt aprés midy l'an 1603. pardevant *Eſtienne Colleron* & *Jean François* Notaires du Roy Tres-Chreſtien en ſon Chaſtelet de *Paris*, & en preſence de Meſſeigneurs *François d'Ariſſens* Eſcuier, *Jacques Bongart* Eſcuier & aultres ſoubs ſignés en la maiſon dudit Seigneur *d'Ariſſens*, Faubour *Sainct Germain*, Rue de Tozonnes, &c.

Avons faict un *Teſtament* duquel nous avons envoyé un double de la meſme teneur a noſtre treſcher & aymé Frere, le Prince *Maurice de Naſſau*, lequel le trouvera en ſon pouvoir maintenant; mais comme ayant changé d'eſtat & deſirant laiſſer mes dernieres voluntez plus amples & plus eſclaircies, & adjouſter des *Legats* particuliers, pour ne pas eſtre ſurprins de la mort, dont l'heure & le jour nous eſt incertain, & me trouvant, Dieu mercy, avec le bon ſens & capacité qu'il luy a pleu me donner, de meure deliberation & ſans intention de ne rien innover quant au principal du ſuſdit Inſtrument, je l'ay ouvert & veu pour coucher ceſtuy-cy à l'advenant du ſens & comme il nous ſemblera mieux, convenir *pour le bien & conſervation* „ *de la grandeur de noſtre maiſon, que Dieu veuille* „ *proſperer de plus en plus & l'remplir de ſa Sainſte be-* „ *nediction; ramenant tous ceux qui en ſeront heritiers à* „ *la vraye cognoiſſance de leur ſalut, ſe voyant eſtoignés d'icelle: à fin que conſervant ce que je leur laiſſe, deſſoubs ſa divine protection, ils puiſſent conjoinctement jouir heureuſement les biens celeſtes; au lieu que les autres ne ſont que preſtez, remplis de vanitez, plains de miſeres, & ſouvent pluſtoſt perdus que joints.* Retournant doncques à l'eſtabliſſement du project de nos dernieres volontez & diſpoſant abſolutement des biens temporels qu'il y a pleu a Dieu nous eſlargir, nous conſervant touſjours l'entiere diſpoſition de changer, accroiſtre & diminuer leſdites volontez juſques au dernier jour & heure de noſtre treſpas, ayant le jugement bon, que Dieu me veuille conſervet juſques au dernier ſouſpir de ma vie; neantmoins dés maintenant par forme de Teſtament avons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons & voulons eſtre executé (deroguant tout autre) tout ce que ſera contenu en ce preſent Inſtrument eſcript de ma propre main & la teneur qui s'enſuit: Car telle eſt noſtre volonté.

Premierement comme tout bon Chreſtien eſt obligé de faire, ſe confiant en l'intime miſericorde de noſtre bon Dieu, qui a voulu eſpandre le precieux ſang de ſon Fils *Jeſus Chriſt* noſtre Sauveur, pour racheper nos ames des eternels tormens, ou le peché de nos premiers Peres & depuis les noſtres nous les ſont meriter treſjuſtement. Mais en luy demandant pardon avec repentance de l'offence il nous lave de ce precieux ſang, & par la paſſion & mort nous rend dignes de la joüiſſance de ſa gloire. Je remets doncq & recommande mon ame remplie de pechez, entre les mains de ceſte infinite miſericorde, afin que demeurant nette & lavée par un ſi grand & puiſſant benefice, demeurant en la *vraye croyance de la ſaincte Mere Egliſe Apoſtolique & Romaine*, & contribuant la repentance de tant de pechez commiſes par elle, elle puiſſe aller joüir de l'eternelle gloire que ſa Majeſté divine luy à promiſe & à tous bons Chreſtiens; luy ſuppliant avoir pour agreable les prieres & ſuffrages qui luy ont eſté faictes par la *benoiſte Vierge Marie* & de tous les Apoſtres & Saincts de Paradis pour moi indigne: en vos mains doncques encores une fois; mon Dieu, je recommande mon ame, vous m'avés redimé, Dieu de verité, faictes que je vous en puiſſe rendre les loüanges eternellement, en ta gloire, glorifiant le Pere, & Fils & Sainct Eſprit; qui eſt le but de tous mes deſirs & ſouhaits.

ANS de J. C. 1616.

Secondement nous deſirons & voulons que noſtre corps ſoit enſevely en une de ces quatre Villes, *Breda*, *Dieſt*, *Lens le Saulnier*, ou *Oranges* le plus proche du lieu ou noſtre bon Dieu ſera ſervi nous appeller de ce monde & ou l'office devin de la Meſſe ſe celebre ordinairement. Car en tel cas pourrat le corps demeurer depoſité audit lieu ou en quelque autre, ou la continuation de ce Sainct ſacrifice ſera continué & aſſeuré, juſques à ce que Dieu le remettra entierement aux lieux ſus nommez; voulons & mandons expreſſement que les ſolemnités & Ceremonies de l'enterrement ſoyent mediocres ſans y faire deſpens ſuperflus, neantmoins convenables à la qualité de la maiſon: ne faiſant aucun eſtat en mon particulier de ces vaines couſtumes, mais bien voulons qu'en l'Egliſe ou noſtre corps ſera depoſité ſoyent dictes la meſme année *trois mille Meſſes*, pour les offences que mon ame pourroit avoir commis, n'ayant faict *digne penitence*: l'aumoine ſera faict des deniers que je veux reſerver de la rente de *toute une année* depuis mon treſpas,

ANS de J. C. 1618.

„ pas, pour eſtre encores employez a aultres legatz, „ que je veulx faire. Et ſi l'heritier que nous nommerons en liſſe difficulté nous le privons dés maintenant & touſjours de nos biens maternels comme pour tout aultre manquement qu'il pourroit faire au moindre de mes Legats, combien que je m'aſſeure qu'il ſatisfaira tres volontiers à mes dernieres voluntés. Nous laiſſons encores une meſſe perpetuelle qui ſe dira tous les jours au lieu ou noſtre Corps ſera enterré : de cedit argent s'achepteta une *Rente annuelle* pour le Chapellain qui la dira ou on la luy ſera bonne ſur les Rentes dudit lieu de l'enterrement. Mandons & voulons auſſi que trois ans conſecutivement ſoyent diſtribuées deſdits deniers trois mille eſcus aux pauvres & neceſſiteux qui ſoyent de nos ſubjects, aſçavoir en chaſque année mille eſcus par gens de bien & de conſcience tant au territoir de Breda qu'aux aultres lieux & ou l'on pourra ſçavoir, qu'il y aye plus de neceſſité : ce que par les paroiſſes ſera facile de ſçavoir & ceulx qui en auront la charge s'en pourront enquerir, & Dieu aydant en donnerons d'avantage.

Troiſieſmement ordonnons & recommandons que toutes & chacune de nos debtes, ſi en laiſſerons au jour de noſtre treſpas depuis la moindre juſques à la plus grande ſoyent payées des deniers comtents ou plus prompts biens qui ſeront par nous delaiſſés, ſans eſpargner aulcuns meubles de ceulx que j'auray, ſi beſoing fuſſe; Car ceſt le premier que voulons eſtre payé & ſatisfaict.

Quatrieſmement : comme depuis leſdit Teſtament que nous avons faict à Paris, dont Monſieur le Prince *Maurice* mon Frere en a eu ung double, que par ceſtuy-cy eſt annullé & invalidé, aurions changé d'eſtat ayants prins femme, qui nous a couſtraint auſſi a l'ouverture dudit Teſtament & en faire ceſtuy de nouveau, noſtre volunté doncques eſt que noſtre treſchere & bien aymée femme & Compaigne *Leonore de Bourbon* ſoit enthierement ſatisfaict & payée de ſon dovaire en forme & maniere que le contract de noſtre mariage porte ſans aulcune reſerve ny choſe au contraire, la laiſſant joüir paiſiblement ſa vie durant de tout ce qu'a eſte ſtipulé & conclud audit Traicté. Nous voulons de plus qu'elle aye le lict de velours paſſementé d'Or & Argent, avec tout ſon ameublement, & la Tapiſſerie de Orlando, qui nous a eſté donné en partie de noſtre Ville de Breda avecq la moictié de noſtre linge, je dis de celluy de noſtre maiſon tant ſeullement (exceptant celluy qui eſt venu de la maiſon mortuaire de Buren, duquel diſpoſerons a noſtre volunté) de toute noſtre vaiſſelle tant dorée que blanche, & la donnons de plus tous les joyaulx & perles qu'elle a eué de nous, excepté ce qu'elle a eu de celles & ceulx de feu ma ſœur la Conteſſe de Rhœux : comme auſſi eſt excepté mon cordon de Chappeau tout enthier avec mes deux enſeignes petite & grande, les bouttons que je porte ſur mes abeillemens avecq diamans & ma chaine de diamans faict en boutons ovales, & aultres minutez qui ſe trouveront en mon pouvoir pour en diſpoſer a ma volunté ſoit maintenant ou apres ; Si Dieu me faict la grace de me pouvoir conſerver en mon bon ſens juſques au dernier de ma vie ; comme je luy en ſupplie touts les jours, demeureront à moy pour en diſpoſer & faire d'advantage pour elle. Car je reſerve la libre diſpoſition juſques au dernier.

Cinquieſmement : comme au ſecond Article de nos dernieres volumez avons reſervé une année du net & entlier revenu de nos biens tant Paternels que Maternels, payés les charges, qui ſont ſur leſdits biens, y ayant deſia aſſignés deſſus quelque legat ; deſirons que le ſurplus ſoit diſtribué pour ſatisfaire a tous nos bons ſerviteurs qui pour lors ſe trouveront en noſtre ſervice Domeſticque, n'ayans eſté remunerés en vie ; nous voulons doncques que noſtre heritier, en ſuitte de la clauſule inſerée audit Article ſans difficulté faſſe diſtribuer ladite Rente de l'année aprés ma mort a tous meſdits ſerviteurs en la forme ſuivante. Devant qu'entrer en poſſeſſion deſdits biens premierement il leur fera payer tout ce que leur eſt deü de toutes leurs Gaiges l'année de mon treſpas & apres a rate des Gaiges annuelles diſtribuer ledit Argent pour leur achepter une Rente viaigiere ; A ſçavoir celluy qui aura trois cens Florins par an en tirera deux mille & quatre cent en Argent contant pour l'achapt d'une Rente viaigiere de trois cens Florins ou pour l'employ, comme il trouvera le mieux convenir pour ſon bien, auſſi des plus haults Gaiges n'excedant la ſomme de mille Florins & ayant ſatisfaict aux plus grand Gaiges, y reſtant encorres bonne ſomme, en pourra accroiſtre la quantité de ceux qui auront en plus petits Gaiges ſelon la qualité des perſonnes & les loings & bons ſervices qu'ils nous auront rendus, par ou l'heritier demeurera deſchargé des Rentes viaigieres qui ſe pourroyent donner ſur les biens. Bien entendu neantmoings que ſi le revenu de ladite année ne fuſſe ſuffiſante pour payer le tout, en tel cas mandons & voulons, que ceux qui ne pourront eſtre payés en argent comptant, ſoyent leurs Rentes viaigieres Hypotecquées ſur mes biens Maternels, juſques a eſtre deſchargées du Revenu deſdits biens par mon heritier, devant d'entrer en l'enthiere poſſeſſion deſdits biens, ce que je veux auſſi eſtre obſervé par tous les legats portés en ceſt Inſtrument, comme ceux que nous pourrions encoires faire, & par ce que nous ne pouvons pour le preſent ſçavoir ceux qui pourroient avoir eſté remuneres par nous en vie ny ceulx qui a noſtre treſpas pourroient ſe trouver en noſtre ſervice, ne nommans perſonne en particulier, Dieu nous en ſera la grace comme luy en ſupplions de le pouvoir faire quand il luy plaira nous appeller. Mais l'Incertitude de la vie humaine nous oblige, faire ces preventions de nos dernieres voluntez, le remettant avec particuliere recommendation & injunction de noſtre heritier qui ſera nommé cy-aprés de faire equitable repartition, ſans laiſſer auleun plainctif ny mal ſatisfaict. Car telle eſt noſtre voluné, & ainſi luy recommandons eſtre faicts punctuellement ; & ne le faiſant ; que tous les biens Paternels & Maternels vienne au ſecond appellé par moy en Teſtament, & ne le faiſant le ſecond ; au troiſieſme. Car je veux punctuel accompliſſement de ce mon Teſtament, & comme le deſſuſdit Teſtament annullé & caſſé par ceſtuy-cy, comme deſia a eſté dict, fut avant avoir eſté en eſtat de mariage, l'eſtant maintenant & l'ayant y a eſté dix ans, auſquels Dieu n'a encores eſté ſervy nous donner lignées; Neantmoins ſi Dieu nous en donaſſe ſoit fils ou fille : En tel cas nous voulons ſoit l'un ou l'autre qu'il aye l'entier heritage de tous nos biens, tant Paternels que Maternels, ſans en excepter aucuns meubles & immeubles, droicts, noms, & actions, de quelle nature & condition qu'ils ſoyent & en quel lieu & endroict qu'ils ſoient ſeituez : & en tel cas la Mere ne pourroit diſpoſer d'aucune choſe de tout ce que luy laiſſons declaré au *quatrieſme* Article de ce preſent Teſtament, que pour ſa vie durante, le faiſant remettre tout au fils ou à la fille, que Dieu nous auroit donnée à mon treſpas, s'il fuſſé un male & qu'il puiſſe parvenir à l'aage de diſcretion n'ayant hoirs de legittime mariaige. Il appellera comme je fais en ceſt Inſtrument le maſle le plus proche de la Maiſon de *Naſſauw*. s'Il a une fille qu'il *ſi allie à la dite maiſon*, comme eſt & ſera ma volunté qui ſoit faict de la fille que nous pourrions encores avoir. Mais comme juſques ores il y a peu d'apparence, ayant deſia ſi long temps eſté mariez, d'avoir des enfans, ce que Neantmoins je mect en la main de Dieu ; & ſi en cas nous n'en avons poinct, & les ayant, vinſent à faillir ſans laiſſer hoirs legittimes *Fames* ou *femelles*, en tel cas nous avons nommé, inſtitué, Nommons & Inſtituons noſtre heritier Univerſel en tous nos biens & chaſcun nos principaultez, Contez, Baronnies, Terres, & Seigneuries & aultres biens quelconques tant paternels que maternels, droicts, noms, & actions de quelle nature ou Condition qu'ils ſoyent & en quel lieu & endroict qu'ils ſoyent ſcitués (reſervant nos meubles comme n'en ayant eu aulcun en heritage de feu mon Pere ny de la Maiſon) noſtre Treſcher Monſieur

ANS de J. C. 1618.

ſieur Frere le Prince *Maurice de Naſſauw* & aprés luy ſes enfans Males procrées en legittime mariage & leurs hoirs & deſcendants d'eux, preferant touſjours le plus prochain maſle unicq & Univerſel ſucceſſeur, ſubſtituant au deffault de luy pour l'eſtre l'enſuivant : & en cas que mondit Frere & ſes Fils allaſſent de vie à treſpas ſans delaiſſer Enfans males procrées de leurs Corps en loyal mariaige, inſtituons à noſtre heritier pour le tout & en la forme ſuſdite noſtre treſaymé Frere le Prince *Henry de Naſſau* & au deffault de luy ſes hoirs males procrées en legittime mariage & deſcendans d'eulx ſucceſſivement preferant touſjours l'aiſné & le plus prochain pour repreſentation & ſubſtituans les enſuivants ſelon l'ordre que dict eſt : & ſi l'un ou l'autre de nos dits Freres decedaſſent ſans Enfans males legitimes ou qu'iceux Enfans ou deſcendans d'eux apres eſtre venus en noſtre hoirie, allaſſent de vie à treſpas, ſans hoires males legittimes procrées de leurs Corps, nous ordonnons & Inſtituons audit cas noſtre heritier Univerſel *le Fils aiſné* de noſtre Oncle Paternel, Monſieur *le Comte Jean de Naſſau & apres & en deffault de luy* le plus prochain de ſes hoires males ſelon le meſme ordre que deſſus : & advenant que ſemblablement ledit Fils aiſné, vint à mourir ſans delaiſſer Fils, petit Fils, ou deſcendans d'eulx nous delaiſſons tous nosdits biens au ſecond Fils de noſtre dit Oncle à ſes Enfans maſles & deſcendans d'eux aſçavoir touſjours le premier Fils & à leur deffault au *troiſieſme* Fils & deſcendans & au *quatrieſme* & enſuivans pour ſucceder ſucceſſivement ſelon l'ordre & la ſuitte que deſſus, entendant nommement d'inſtituer tous les heritiers ou deſcendants cy deſſus nommés & mentionés, ores que ne fut que conditionellement. Ordonnons que tous leſdits biens ſans alienation, charge, ou deminution, ou detraction d'aucune *quarte* ou *trebellianicque* ſoyent ſucceſſivement delaiſſés & rendus au plus prochain de noſdits hoirs & ſucceſſeurs procrées en loyal mariaige portant le nom & armes de *Naſſau*, la repreſentation ayant lieu. J'ay dict en *loyal mariage* : J'adjouſte qu'il ne ſoit meſallié. Car en tel cas je veulx que la ſucceſſion paſſe au ſecond, eſtant marié ſelon ſa qualité.

Et ſi au jour de noſtre treſpas noſdits Freres ou aultres ſuſdits heritiers ſuivants fuſſent tenus pour inhabils & empeſches à heriter ou apprehender auleun de noſdits biens pour quelque inhabilité ou empeſchement de droict ou de faict que ce ſoit : nous avons en cas de l'empeſchement ou inhabilité du premier de noſdits heritiers inſtitué le ſecond : & en cas de l'empeſchement du ſecond, ſubſtitué le troiſieſme & ainſi conſecutivement ſelon l'ordre predit pour ledit habilité & non empeſché, pour jouyr les fruicts & revenus d'iceux biens, tant que tel empeſchement durera au regard de tous les precedens inſtitués; & icelluy venant à eſtre levé & oſte, voulons & ordonnons deſtors tous & chacun leſdits biens eſtre rendus & reſtitués; & que, de faict & plain droict ils retournent au plus prochain de noſdits heritiers inſtitués & fidei commiſſaires purement ſubſtitués, abiles à nous ſucceder.

Et par ce que nous deſirons & voulons que tous ceux qu'aurons beneficié tant de *Rente viagere*, qu'autrement & à qui aurons donné biens & Rentes perpetuelles, ſoyent entierement ſatisfaicts, ſelon & en conformité des teſmoignages qu'ils exhiberont par les eſcripts & Ordonnances ſoubs noſtre ſeel & ſignées de noſtre Nom & contreſignées de noſtre Secretaire, & Greffier de noſtre Chambre des Comptes : Nous ordonnons à celuy qui ſera noſtre premier heritier & qui entrera en noſtre hoirie, de faire payer le tout punctuellement & ſans dilay auſdits qui produiront leurs actes en deüe forme ſignez & contre ſignez comme dict eſt ; comme auſſi tous *Legats* inſerez en ce Teſtament, & qui apres pourront eſtre faicts, comme en reſervons le pouvoir d'accroiſtre & deminuer à noſtre volonté juſques au

ANS de J. C. 1618.

dernier ſouſpir de noſtre vie ayant le pouvoir de les ſigner de noſtre main y comprennant toutes les dettes noo payez & tout autre choſe, de laquelle, par faute de payement, pourrions demeurer chargez. A quoy contrevenant perdra la ſucceſſion des biens *Paternels & Maternels*, que nous voulons eſtre donnez au ſecond appellé à noſtre ſucceſſion : comme nous avons enjoint cy deſſus audit heritier : & ne payant tous & chacun nos Legats bien & deüement, ſoit en argent de l'année qu'avons reſervé entiere des rentes de tous nos biens tant Paternels, & Maternels, payez les charges annuelles que ceux qui ſeront chargez ſur quelque bien & Hypotecque particuliere, ne puiſſe entrer en noſtre hoirie ny joüir de noſdits biens juſques a l'entier furniſſement deſdits Legats, bien faicts, payements des debtes, & en oultre perdre l'entiere ſucceſſion de tous les biens Paternels & Maternels, les donnant au ſecond qui pourra ſucceder legittimement ſelon les ordres cy deſſus nommez de nos dernieres volontez ; leſquels voulons eſtre inviolablement gardez & obſervez par tous ceux qui ſucceſſivement viendront à la ſucceſſion de tous nos biens, voyant la liberalité que j'uſe pour la Maiſon de *Naſſau*, que Dieu veuille proſperer garantir & proteger touſjours par ſa bonté infinie. Car nous avons par le traicté de partaige & autrement l'entiere diſpoſition de tous nos biens, & puis que je le leur laiſſe avec ſi bonne affection, je me veulx aſſeurer qu'ils accompliront entierement nos derniers Mandats & dernieres volontez. Car auſſi le recommandons comme eſtant de tout a nous.

Et par ce que nous voulons rendre noſtre derniere diſpoſition ferme & valide par forme de Teſtament *Inſcripts & Codicille* ou autrement, comme mieux peut ſubſiſter non obſtant aucuns droicts, couſtume, ſtatues, ſtijl, & uſance au contraire deſquels avons derogué & deroguons par les preſentes, nous avons prins les Octrois neceſſaires pour pouvoir teſter abſolutement de tous nos biens, ſans qu'il y puiſſe avoir contradiction ny oppoſition quelconque, tant pour les biens Paternels que Maternels; les donnans entierement & abſolutement aux heritiers ſuſnommez avec les clauſules & reſerves, ootez, & inſerez cy deſſus en ce mien Teſtament & derniere volonté : Mandons & ordonnons à noſdits heritiers d'ainſi faire. Et comme juſques ores mes plus prochains heritiers ſont Meſſieurs les Prince *Maurice* & *Henry* mes Freres, je les laiſſe auſſi avec ceux de mon Conſeil qui pour lors ſeront trouvez en mon ſervice d'eſtre les Executeurs de meſdits ordonnances & dernieres volontez. Il leur va du leur & du mien ; & que mes dernieres voluntez ſoyent bien & promptement executez & accomplis; je les en charge & prie & en témoignage & approbation de tout ce que deſſus nous avons eſcript de noſtre propre main & ſigné d'icelle noſtre nom au deſſous de ceſte noſtre preſente Ordonnance & diſpoſition & derniere volonté & avec les ſolempnitez requiſes devant Notaire & teſmoings ſellé de noſtre ſeau & armoiries, pour plus ample verification, ainſi par nous faict, comme conſtera : voulons en oultre qu'apres noſtre treſpas chacun en aye la cognoiſſance. Ordonnant à noſtre dit heritier au premier degré, qu'a chacun de noſdits denommez, inſtituez ou ſubſtituez heritiers ou legataires de donner Copie au publicq de ceſt, quand' requiz en ſeront, la voulant laiſſer juſques lors incognue, & reſervant le pouvoir & authorité d'accroitre, changer, & diminuer les Legats & toute autre choſe juſques au dernier ſouſpir de la vie ayant force, ſens, & vigueur de ſigner & donner à cognoiſtre meſdites volontez : Neammoins des maintenant & juſques lors que pourrions faire quelque changement ou y adjouſter; ou ſurvenant que fuſſions ſurprins de la mort (que Dieu ne veuille) voulons que ce Teſtament aye ſon plain effect & que demeure ferme & eſtable comme eſtant teſmoignage de nos dernieres volontez ; Et affin qu'il puiſſe eſtre

con-

ANS de J. C. 1618.

conſervé & retrouvé à ſon temps, l'avons fait depoſiter en la maiſon de Ville de noſtre Ville de *Breda*, avec la ſolemnité requiſe en tel cas. Ordonnons a ceux qui ſeront lors de noſtre Conſeil & qui ſe trouveront à noſtre treſpas de faire mettre avecq le Magiſtrat de ceſte ville le Teſtament entre les mains de l'heritier nommé & qu'il ſoit leu publicqnement: affin que Copies en puiſſent eſtre données a qui il appartiendra, & a ceux qui en demanderont ce qui ſera endoſſé au deſſus dudict Teſtament, affin qu'il ſoit notoire a un chacun avec le teſmoignage du Notaire & teſmoings qui auront ſoubſigné le Teſtament, fermé & cacheté de noſtre main, le jour & an que ledit Notaire aura inſcrips, devant les teſmoins au bas de cedit Inſtrument. Et pour plus grande aſſeurance & affin qu'il n'y puiſſe avoir aucune fraude, avons voulu envoyer un ſemblable Inſtrument ſigné, ſerré, & fermé à Monſieur le Prince *Maurice* mon Frere, eſcript auſſi de ma propre main, me reſervant ceſtuy-cy, affin qu'apres mon decés puiſſent eſtre par les executeurs du Teſtament collationnés enſemble pour faire plus de foi, & ce que pourrois encores adjouſter de plus devant mon treſpas, comme ayant reſervé la libre diſpoſition juſques au dernier de ma vie, eſtant ſigné, je veux que ces dernieres volontés ſoyent accomplies avecq la meſme reſtriction que deſſus: Car ce ne ſeront que Legats n'entendant rien changer quant à la ſucceſſion ſuſdite des heritiers appellez, ſi ce ne fut arrivant du changement devant mon treſpas; cependant n'y ayant choſe au contraire, voulons & ordonnons que ce Teſtament ſubſiſte & ſoit entierement en ſa force & vigueur, valide & ſans contradiction. Car telle eſt pour le preſent noſtre derniere volonté abſolue, & ce juſques à tant qu'il n'y ait autre Inſtrument, qui le derogue: Signé par nous en deüe forme, comme le ſera tout ce qu'a l'advenir pourrons adjouſter & diminuer & changer.

Et pour ce que nous deſirons laiſſer toute choſe en bon eſtat & pour les pouvoir mieux conſerver & maintenir: Nous mandons & ordonnons au premier appellé a noſtre hoirie, qu'il n'innove rien quant au faict de la *Religion* en noſtre principaulté *d'Orange*, ains les laiſſer vivre aux uns & autres paiſiblement chacun en ſa Religion, conſervant, quant aux Officiers, le meſme Ordre & Police que nous y aurons laiſſé ſans faire tort à perſonne & les traictant eſgallement ſoubs condition, que ne le faiſant, tous les biens ſoyent apprehendés par le ſecond appellé a noſtre dite hoirie & conſequement aux autres, ſi en cas les premiers n'accompliſſent punctuellement tout le contenu en c'eſt inſtrument de nos dernieres volimtez. Car ainſi le voulons & commandons comme abſolut Seigneur & diſpoſiteur de tous mes biens. Je me veulx promettre de la prudence & probité du premier appellé, qu'il ne vouldra en auleune maniere contrevenir à mes Saintes & Juſtes volontés: c'eſt ce qui me les a faict exprimer tout à faict & y mettre ces clauſules preſentes & obligatoires. Je le prieray doncques de meſme ordre en ſes Enfans, procrées en legitime Mariage & de Femme conforme à ſa qualité, ſi Dieu luy en donne. Et ſi non: Je prierai le même au ſecond, au troiſieſme, finalement à tous ceulx qui pourront ou viendront à ceſte mienne hoirie & ſucceſſion, & celluy qui n'y vouldra entendre & ſe monſtrera ingrat à mes bien faicts & Ordonnances de c'eſt inſtrument Teſtamentaire, ſera forclos de la ſucceſſion: laquelle paſſera au ſuivant & de l'ung à l'autre, demeurant a celluy qui accomplira entierement ce que luy eſt enjoinct par ce Teſtament, & qui eſt inſeré, & bien particulierement declairé l'intention de mes dernieres voluntés, pour eſtre obſervées en tous & chacun de ces poincts abſolutement & expreſſement ſoubs la ſuſdite condition & perte. Fait à *Bruxelles*, le vingtieſme Febvrier *mille ſix cent & dixhuict*, ſellé de mon ſeau eſcript & ſellé de ma propre main, comme en ſeront Foy teſmoings & Notaire ſoubs ſignés. ſigné *Philippe Guillaume de Naſſauw*. Au dos dudit Teſtament eſtoit eſcrit ce que s'enſuit.

Aujourd'hier vingtieſme jour du mois de Febvrier *mille ſix cent & dixhuict*, comparant perſonnellement haut & puiſſant Prince *Philippe Guillaume de Naſſau*, Prince *d'Orange*, &c. pardevant nous *Johan Mendez de Salas*, Greffier de l'audience de l'Armée & Notaire publicq, & *Libert Melyn* auſſi Notaire; Auquel eſtant par nous Notaires preſents les teſmoings cy, en bas denommés montré le *Teſtament* contenu & *en ces neuf feuilles* eſcript, A dict & declairé que le tout eſtoit eſcript de ſa *propre main* & qu'y eſtoit eſcript ſon *Teſtament*, & derniere volonté & que pour tel le vouloit eſtre tenu & obſervé. Ainſi faict & paſſé a Bruxelles en preſence de haut & puiſſant Seigneur Meſſire *Chriſtoffre de Rye*, Marquis de *Warambon*, Chevalier de l'Ordre du Thoizon d'Or, & hault & puiſſant Sieur Monſieur *Jean de Croy*, Conte de *Solre*, auſſi Chevalier de l'Ordre du Thoiſon d'Or, & Monſieur *Philippe* de *Merode*, Comte de *Middelburgh*. Signé: *Chriſtophe de Rye*, *de la Palud*, *Marquis de Warambon*, *Le Conte de Solre*, *Philippe de Merode*, *de Salas*, & *Libert Melyn*, Notaires. Cacheté du Cachet dudit Seigneur Prince. Embas eſtoit eſcript, Concorde par moi *L. Melyn* Notarius.

ANS de J. C. 1618.

LXXVIII.

Traité de Paix entre GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde &* MICHEL FEDERVITZ *Grand Duc de Moſcovie, fait à Stockolme par l'entremiſe du Roi d'Angleterre, en l'année* 1618. Mercure François, Tom. V. Partie II. pag. 29.

ANS de J. C. 1618. Suede et Moscovie.

I. QUe tous actes d'hoſtilité commis de part & d'autre, depuis l'an 595. au contraire de la tranſaction de Tenſin, jadis faicte entre le feu Roy Charles de Suede preſent ſon fils Guſtav Adolph, & Michel Federvits grand Duc de Moſcovie, ſeroient mis en un eternel oubli, & la paix derechef reſtablie, & confirmée entre le Roy de Suede & le grand Duc de Moſcovie, leurs Eſtats, pays, & villes.

II. Que le Roy de Suede Guſtav Adolph, tant pour luy que ſes heritiers, & pour & au nom de la Couronne de Suede, promettoit de rendre au grand Duc de Moſcovie, tous les pays, villes, chaſteaux, & bourgades qui avoient eſté par les Sueciens pris les années precedentes ſur les Moſcovites, ſçavoir, Novogard, Stararuſſ, Porchov, Ladg & Augdov, avec toutes les terres qui en dependoient, excepté les chaſteaux, villes & bourgades delaiſſez audit Roy de Suece, par le preſent traicté.

III. Que tous les ornements, livres, & uſtanciles d'Egliſe, les Regiſtres publics, enſemble les canons, avec les cloches qui ſe trouveroient dans leſdites forteresſes & bourgs (excepté celles que les Novogardiens avoient venduës par neceſſité) ſeroient reſtituez & rendus au Grand Duc de Moſcovie, & à ſes ſubjects. Et que deſſenſes ſeroient faictes à tous Sueciens d'acheter plus aucunes cloches des Novogardiens: & pour celles qui avoient eſté par eux venduës & non enlevées, les Moſcovites rendroient l'argent qu'ils en auroient receu.

IV. Que les Sueciens en rendant les villes & forteresſes cy deſſus, n'uſeroient d'aucune violence contre les habitans, & leurs biens, & n'en ameneroient aucun avec eux. Et quant aux biens appartenant aux Sueciens leſquels ils ne pourroient emporter deſdites villes & forteresſes, lors qu'ils en ſortiroient, ils ſeroient fidellement gardez comme un depoſt, pour leur eſtre rendus à leur premiere demande.

V. Que les villes de Novogard, Stararuſſ, & Porchov avec toutes leurs dependances, & tout le

ANS de J. C. 1618.

diſtrict de Sommorenſe, ſeroient dans quatorze jours apres le ſerment faict de part & d'autre d'obſerver de bonne foy les preſents articles, remis entre les mains de l'Ambaſſadeur du Roy de la grand Bretagne, pour eſtre rendus & reſtituez au grand Duc de Moſcovie.

VI. Que le Chaſteau de Lagd & ſes dependances trois ſemaines apres, ſeroient reſtituez de la meſme façon.

VII. Quant à la forteresſe d'Augdov & ſon territoire, ils ne ſeroient point rendus, que juſques à ce que le grand Duc de Moſcovie euſt ratifié & mis ſon ſeing au preſent traicté, que les Ambaſſadeurs de part & d'autre ne fuſſent ſeurement retournez vers leurs maiſtres : Et que les habitans d'Augdov & de ſes appartenances n'euſſent auſſi payé & ſatisfaict ce qu'ils devoient aux Sueciens des tributs des années precedentes.

VIII. Que le Roy de Suece, & ſon frere Charles-Philippe jureroient qu'à l'advenir ils ne pretendroient avoir aucun droict ſur les villes & forteresſes de Novogard, Porchov, Stararuſſ, Augdov, Lagd, & en tout le diſtrict Sommorenſe, & en leurs appartenances & dependances, & promettroient de jamais n'y faire la guerre.

IX. Quant au grand Duc de Moſcovie, que tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs, il cederoit au Roy de Suece, & pour eſtre eternellement unis à la Couronne de Suece, les villes & forteresſes d'Inavogrod, Jamme, Caporit & Noteburg dependantes de Novogard, avec leurs territoires & juriſdictions.

X. Qu'il payeroit auſſi au Roy de Suece, vingt mille Rubles, avant l'execution du preſent traicté.

XI. Que tous les canons, & les cloches tranſportées en Suece, durant la guerre, demeureroient aux Sueciens : & ceux qui eſtoient dans les places villes & chaſteaux qui devoient eſtre rendus au grand Duc, y ſeroient delaiſſez.

XII. Que Cherholm, jadis baillée par le grand Duc Baſile, au Roy Charles pour le ſecours qu'il avoit donné aux Moſcovites contre les Polonois, ſeroit delaiſſée encores entre les mains du Roy de Suece.

XIII. Que pour eviter toute contention à l'advenir, il ſeroit deputé de chaſque coſté trois perſonnes pour borner les limites.

XIV. Qu'à l'advenir le Grand Duc de Moſcovie renonceroit à la Livonie, & n'en uſurperoit plus le tiltre de Duc.

XV. Que le commerce ſeroit d'oreſnavant libre entre les Sueciens & les Moſcovites.

XVI. Que les priſonniers de part & d'autre ſeroient mis en liberté.

XVII. Que ſur quelque incident qui pourroit advenir pour erreur, ce Traicté ne ſeroit point rompu; mais la partie leziée en advertiroit l'autre pour eſtre recompenſée & ſatisfaicte.

XVIII. Que le Roy de Pologne, & ſon fils Vladiſlas, ne ſeroient ſecourus d'armes, d'argent, & de gens de guerre en quelque façon que ce peuſt eſtre du Roy de Suece, lors qu'ils ſeroient guerre en Moſcovie : & de meſme en ſeroit le grand Duc s'ils avoient guerre contre le Roy de Succe.

LXXIX.

ANS de J. C. 1618. NEMOURS ET LORRAINE.

Contract de Mariage entre HENRY *de Savoye Duc de Nemours &* ANNE, *de Lorraine, Ducheſſe d'Aumale. le* 14. *Avril* 1618. S. Guichenon Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de Savoye. Preuves pag. 627.

AU nom de la Treſſaincte Trinité du Pere, du Fils & du ſainct Eſprit. Par devant moy Charles de la Taille Secretaire d'Eſtat de leurs Alteſſes en la ville de Bruxelles dans leur Palais y eſtants preſens & aſſiſtans Meſſire Jean de Pericard Sieur de Meridon Conſeiller du Roy Tres-Chreſtien en ſon Conſeil d'Eſtat, Ambaſſadeur de ſa Majeſté pres leurs Alteſſes de la part de ſadite Majeſté. Et Dom Rodrigo Nino Laſſo de la Veza Comte d'Avoveo du ſupreme Conſeil de Guerre de ſa Majeſté Sommelier de corps de Monſeigneur l'Archiduc, Grand Maiſtre d'Hoſtel, & Grand Eſcuyer de leurſdites Alteſſes, & Meſſires Engelbart Maes Chevalier Chef Preſident du Conſeil privé, & Conſeiller de leur Conſeil d'Eſtat, & Pierre Pecquius Chevalier dudit Conſeil d'Eſtat & Chancellier de Brabant de la part de leurſdites Alteſſes; Comparurent en leurs perſonnes Tres-haut & puiſſant Prince Monſeigneur Charles de Lorraine Duc d'Aumale, Pair de France, Grand Fauconnier des Sereniſſimes Archiducs, & Tres-excellente & Illuſtre Princeſſe Madamoyſelle Anne de Lorraine Ducheſſe d'Aumale Fille unique dudit Seigneur Duc d'une part, & Haut & puiſſant Seigneur Meſſire Jaques de Montgommery Chevalier Seigneur de Courbouzon Conſeiller du Roy Tres-Chreſtien en ſon Conſeil d'Eſtat, Gentilhomme de ſa Chambre, Mareſchal de Camp en ſes Armées, & l'un de ſes penſionnaires, chef du Conſeil & comme Procureur fondé de procuration ſpeciale de Tres-haut & puiſſant Prince Monſeigneur Henry de Savoye Duc de Genevois, de Nemours & de Chartres, Comte de Geneve & de Giſors, Marquis de ſainct Sorlin & de ſainct Rambert, Vicomte de Lyone, Vernon & Andely, Baron de Foucigny Beaufort, Chaſay & Bray ſur Seigne, Seigneur de Poncin, Cerdon, Nogent & Pons ſur Seyne & autres lieux, ladite procuration paſſée ſoubs le ſeel du Chaſtelet & Prevoſté de Paris par devant Dupuis & Nutrat Notaires audit lieu le vingt-ſeptiéme Mars mil ſix cents dixhuict qui ſera tranſcripte en fin des preſentes, par laquelle mondit Seigneur Duc de Nemours, ledit Sieur de Courbouzon audit nom, promettant de faire agréer & ratifier le contenu ès preſentes & en fournir lettres de ratification en bonne & deüe forme dans deux mois d'autre part, leſquelles parties du vouloir, authorité & conſentement de ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne & de leurs Alteſſes Sereniſſimes, ont recogneu & confeſſé avoir fait, firent & font enſemble de bonne foy, les Traittés, accords, promeſſes de Mariage & conventions qui enſuivent. C'eſt à ſçavoir que ledit Seigneur Duc d'Aumale a promis & promet de donner par nom & loy de Mariage madite Damoyſelle Anne de Lorraine Ducheſſe d'Aumale ſa Fille unique à ce preſente & conſentente audit Seig. Duc de Nemours, & le dit Sieur de Courbouzon audit nom & en vertu de ſa procuration, a promis que ledit Seigneur Duc de Nemours prendra madite Damoyſelle la Ducheſſe d'Aumale à Femme & legitime Eſpouſe, & que ledit Mariage & benediction nuptiale ſeront ſolemniſés en face de ſaincte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſi Dieu & elle s'y accordent, dedans le plus brief temps que faire ſe pourra & qu'il ſera advité, laquelle Damoyſelle Ducheſſe, ledit Sieur Duc de Nemours épouſera avec ſes droicts tels qu'il competent à madite Damoyſelle, tant à cauſe de la ſucceſſion par benefice d'Inventaire de feuë Madame la Ducheſſe d'Aumale ſa Mere qu'autrement. En faveur duquel Mariage ledit Seigneur Duc d'Aumale Pere de madite Damoyſelle a confirmé, ratifié, & approuvé, confirme, ratifie & approuve la donation qu'il a cy-devant faite & dez le premier jour de Decembre mil ſix cens ſeize en faveur de madite Damoiſelle, voulant qu'elle ſorte ſon plain & entier effect, & en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, a donné, quitté & delaiſſé, donne, cede, quitte & delaiſſe par ces preſentes par donation entre vifs & irrevocable à madite Damoiſelle tous & chaſcun ſes biens, meubles, immeubles, Terres & Seigneuries en quelques lieux qu'elles ſoient ſituées & aſſizes dans le Royaume de France, ſpecialement les Duchés d'Aumale, Comté de Maulevrier, Comté de ſainct Vallier, l'Eſtoille & la Vache ſeituez es

Provin-

ANS de J. C. 1618.

ANS de J. C. 1618.

Provinces de Normandie & Dauphiné, leurs appartenances & dependances, ſans que la ſpecialité deroge à la generalité, ny au contraire, avec tous droits, noms, raiſons & actions qui pouvoient & peuvent competer & appartenir audit Seigneur Duc d'Aumale, à cauſe deſdits biens & ſpecialement tous les droits & actions reſcindantes & reſciſſoires qu'il peut avoir pour le recouvrement des terres & biens immeubles à luy appartenans, qui ſe treuveront avoir eſté mal vendus, engagez ou hypotequez à ſon prejudice, ſans toutesfois que pour raiſon deſdits biens & droits cedez, à cauſe de l'acceptation faite par madite Damoiſelle, elle puiſſe eſtre tenuë des debtes dont leſdits biens eſtoient chargez plus avant que juſqu'à la concurrence d'iceux, & ſans aucune confuſion des droits qu'elle peut avoir ſur leſdits biens, à cauſe des conventions & avantages accordés à feuë Madame la Ducheſſe d'Aumale ſa Mere par le traitté de Mariage d'entre ledit Seigneur Duc & elle, remploy de ſes biens alienez; & autres droits quelconques que ledit Seigneur Duc d'Aumale, conſent eſtre pourſuivis ſur leſdits biens par madite Damoiſelle comme heritiere de madite Dame ſa Mere leſquelles choſes il veut & accorde eſtre priſes & payées ſur le plus clair de ſon bien; & pour cét effect ledit Seigneur a remis & quitté à madite Damoiſelle tous les droits qu'il euſt pû avoir & pretendre ſur les biens de madite Dame la Ducheſſe d'Aumale jadis ſon Epouſe à quelques tiltres que ce ſoit, ſans qu'à l'advenir il luy en puiſſe rien demander, pour deſdites choſes & biens ainſi par luy donnés & delaiſſés, joüir par leſdits futurs Epoux dez lors de la conſommation dudit Mariage, tant en la proprieté que fruits & revenus plainement, & paiſiblement, ſans deſdits biens aucune choſe retenir & reſerver par ledit Seigneur Duc d'Aumale, ſinon le ſeul titre & qualité de Duc d'Aumale, ſa vie durant; ſeront les futurs Epoux unis & communs en tous biens, meubles, acqueſts & conquelts immeubles feodaux & autres qu'ils ſeront conſtant leur Mariage en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués & aſſis, laquelle communauté avec toutes les conventions du preſent contract ſeront reglées ſuivant la couſtume de la Prevoſté & Vicomté de Paris, à laquelle leſdites parties ſe ſont expreſſément ſoumiſes, renonçant pour cét effet à toutes autres couſtumes: Et neanmoins eſt accordé que leſdits futurs Eſpoux ne ſeront tenus des debtes l'un de l'autre créés avant ledit Mariage, ny les meubles & acquets de ladite Communauté chargées d'icelles, & pour cét effect ſera fait Invantaire, ou ſommaire deſcription au deſir de ladite couſtume, en laquelle communauté madite Damoyſelle apportera la ſomme de trois cens mille livres; ſçavoir deux cens mille livres que ledit Seigneur Duc de Nemours luy auroit promis par la tranſaction faite entre leſdites parties le XIX Juin M.DC.XI. dont en ce faiſant il demeurera quitte & déchargé, tant en principal que de tous intereſts juſqu'à huy, à condition toutesfois que ſi madite Damoiſelle predecedoit ledit Seigneur ſans Enfans ou avec Enfans, ladite ſomme de deux cens mille livres & intereſts demeureront au proffit dudit Seigneur, ſans qu'elle puiſſe eſtre repetée, ſoit par leſdits enfans ou par ledit Seigneur Duc d'Aumale ſurvivant, ny par d'autres heritiers collateraux ou creanciers de madite Damoiſelle & encores cent mille livres à prendre ſur le plus clair de ſes biens & droits, tant meubles qu'immeubles, leſquels immeubles elle a pour cét effet ameublys & ameublyt par ces preſentes juſqu'au parfournillement de ladite ſomme de cent mil livres pour avoir lieu ledit ameublitement apres la diſſolution dudit Mariage. Au ſurplus eſt accordé que tous les deniers provenans de la vente des biens dudit Seigneur Duc, ou de feu madite Dame la Ducheſſe d'Aumale conſignés au Greffe du Parlement de Paris & ailleurs, enſemble les fruicts & revenus deſdits biens qui ſont entre les mains des Commiſſaires, Fermiers & Receveurs d'iceux, Reliqua des comptes des Treſoriers, Receveurs & autres qui en ont eû le maniement juſqu'à huy, ſeront employés en payements & acquits des rentes & debtes dudit Seigneur Duc d'Aumale, & ſucceſſion de madite Dame la Ducheſſe ſans aucune confuſion & ſans qu'ils puiſſent entrer en ladite communauté ſinon juſques à la concurrence des cent mil livres deſſuſdits, à la charge toutesfois que ſur leſdits deniers, fruicts, revenus & droicts eſcheus & reſervés, ſeront prealablement pris & rembourcés tous les frais de procés, & deſpens des pourſuites cy-devant faites & qu'il conviendra faire cy-aprés pour le recouvrement d'iceux, tant en demandant qu'en defendant. Comme auſſi pour le regard dudit Seigneur Duc de Nemours ſera pareillement accordé que tous les deniers provenans des fruicts & revenus de ſes immeubles, debtes actives & generalement tous autres droicts à luy deubs & eſcheus auparavant ledit futur Mariage, & qui luy peuvent competer & appartenir, à cauſe des ſucceſſions, tant de defunte Dame Jeanne de Hocberg Marquiſe de Rotelin, que de feus le Seigneur Duc & Madame la Ducheſſe de Nemours ſes Pere & Mere, & encores du Seigneur Duc de Nemours ſon Frere, ſeront employés au rachat des rentes, payement & aquit des debtes paſſives deuës par ledit Seigneur Duc de Nemours futur Eſpoux & autres debtes, dont leſdites ſucceſſions ſont chargées; ſans que deſdits deniers, debtes actives, fruicts, revenus & droicts eſcheus au precedent ledit futur Mariage, aucune choſe puiſſe entrer en ladite Communauté, advenant le decez de l'un deſdits futurs Eſpoux, le ſurvivant d'eux aura par preciput & avantage ſur les biens de la Communauté; ſçavoir ledit Seigneur Duc de Nemours ſes habits, armes, chevaux & ameublemens, & madite Damoiſelle ſes habits, bagues & joyaux, juſques à la concurrence de cinquante mil livres ou ladite ſomme à leur choix & option. Si durant & conſtant ledit Mariage aucuns biens deſdits futurs Eſpoux ſont vendus, ou aliénés ou aucunes rentes racheptées, remploy en ſera fait en acqueſts, pour ſortir nature de propre, à celuy auquel les terres venduës ou rentes racheptées apartenoient, & à faute d'avoir fait ledit remploy, il ſera repris ſur les biens de la Communauté, & ou ils ne ſuffiroient pour le regard de madite Damoyſelle future Eſpouſe, ce qui defaudra ſera pris ſur les biens propres dudit Seigneur Duc de Nemours, lequel a donné & donne à madite Damoyſelle ſa future Eſpouſe le Doüaire prefix, vingt mil livres de revenu annuel de proche en proche, en cas que lors de la diſſolution dudit Mariage, il n'y euſt aucuns Enfans d'iceluy, & ou il y auroit Enfans ou Enfant dudit Mariage, ne ſera madite Damoyſelle doüée que de douze mil livres de revenu ſeulement, pour avoir & prendre ledit Doüaire en l'un & l'autre cas ſur le Duché de Genevois, Baronnie de Foucigny, Domaines & Taiſſes deſdits lieux, & generalement ſur tous & chacun les autres biens dudit Seigneur futur Eſpoux en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, ſans que la ſpecialité deroge à la generalité, ny la generalité à la ſpecialité au choix & commodité de madite Damoiſelle future Eſpouſe, avec ſon habitation au Chaſteau d'Annecy ou en tel autre des Chaſteaux & maiſons dudit Seigneur qu'elle choiſira, lequel Chaſteau & cloſtures d'iceluy ne tomberont en l'eſtimation dudit revenu, pour joüyr dudit Doüaire prefix ſa vie durant, ſans qu'elle puiſſe pretendre Doüaire couſtumier, auquel elle a renoncé & renonce, & s'eſt contenté de ladite habitation tant & ſi longuement qu'elle demeurera en viduité: Et outre aura madite Damoyſelle future Eſpouſe l'Hoſtel de Nemours ſitué en la ville de Paris pour ſa demeure audit lieu meublé de meubles neceſſaires pour ſa commodité, ſans neantmoins qu'elle en puiſſe diſpoſer par accommodation au profit d'autres perſonnes, ny autrement que pour ſon habitation, laquelle demeure & retraitte n'aura lieu, au cas qu'il y ait Enfans dudit Mariage, ſinon tant qu'elle demeurera en viduité, &

ANS de J. C. 1618. à la charge d'entretenir les lieux de toutes reparations viageres & rendre le tout en bon eſtat. Advenant le deces dudit Seigneur Duc de Nemours, ladite Damoyſelle ſurvivante pourra accepter la Communauté ou à icelle renoncer, auquel cas de renonciation s'il y a Enfans ou Enfant procréez dudit Mariage, elle ne reprendra deſdits trois cents mil livres par elle apportées en ladite Communauté, que la ſomme de cent mil livres ſeulement avec ſes propres, & tout ce qui luy ſera advenu par ſucceſſion, donation ou autrement, enſemble ſon preciput, Doüaire, habitation & demeure tels que deſſus franchement & quittement, ſans qu'elle ſoit tenuë d'aucunes debtes, encore qu'elle y euſt parlé, dont les heritiers dudit Seigneur Duc de Nemours ſeront tenus l'acquiter & deſcharger, & s'il n'y a point d'Enfant ſurvivant ledit Seigneur, en ce cas ladite Damoyſelle reprendra deſdits trois cent mil livres par elle portés en Communauté, la ſomme de deux cents mil livres ſeulement, outre ſeſdits propres non ameublés, preciput, Doüaire, habitation & demeure deſſuſdits, ſçavoir eſt cent mil livres en pleine proprieté, pour en faire & diſpoſer à ſa volonté, & autres cent mil livres pour en joüyr par uſu-fruict ſa vie durant ſeulement, & à la charge de retour aprés ſon deceds au proffit des heritiers collateraux, ou ayant cauſe dudit Seigneur le tout franchement & quittement de toutes debtes & hypotecques comme dit eſt. Et pour teſmoignage du grand reſpect que ledit Seigneur Duc de Nemours & ladite Damoyſelle future Eſpouſe ont à la Maiſon, au nom & à la memoire dudit Seigneur Duc d'Aumale eſt accordé, que le ſecond Enfant maſle qui naiſtra dudit Mariage, l'aiſné ſurvivant, & au deffaut de l'aiſné le troiſieme deſdits Enfans, le ſecond pareillement ſurvivant, ou tel autre deſdits Enfans maſles puiſnés qui ſera choiſi par ladite Damoiſelle, portera le nom & armes de la Maiſon de Lorraine, ſans pour ce toutefois leur en affecter les biens, ny prejudicier en rien que ce ſoit à la liberté de ladite Damoiſelle d'en ordonner, faire & diſpoſer à ſa volonté. Toutes leſquelles promeſſes & conventions de Mariage deſſuſdites ont eſté faites & accordées comme dit eſt, du vouloir, authorité & conſentement expres du Roy tres-Chreſtien & des Sereniſſimes Archiducs, & ſera Monſeigneur le Duc de Savoye ſupplié de les avoir pour agreables, ce faiſant ledit Seigneur Pericard Ambaſſadeur de ſa Majeſté tres-Chreſtienne en vertu des pouvoirs & commandemens particuliers qu'il en a reçeu, a promis & promet au nom & de la part de ladite Majeſté d'employer ce qui ſera de ſon pouvoir & autorité, pour faire obſerver, garder & entretenir de bonne foy tout le contenu eſdites promeſſes & conventions, pour l'execution deſquelles ſe ſont en outre toutes leſdites parties volontairement ſoubmiſes, & ſouſmettent à la Juriſdiction des Juges & Cours Souveraines du Royaume de France, & ſpecialement de la Prevoſté & Vicomté de Paris, tout ainſi que ſi le preſent contract de Mariage avoit eſté fait & paſſé ſoubs le ſcel du Chaſtelet & Prevoſté de la Ville de Paris, pour lequel inſinuer & enregiſtrer tant au Greffe dudit Chaſtelet, qu'en tous autres lieux & endroits ou beſoin ſera, ont leſdites parties eſdits noms conſtitué & conſtituent reſpectivement leur procureur ſpecial & irrevocable le porteur des preſentes, luy donnant pouvoir de le faire & tout ce qu'au cas appartiendra. Promettans icelles parties contractantes eſdits noms en foy & parolles de Prince & Princeſſe par elles baillées, miſes & jurées és mains de moi Charles de la Faille deſſus nommé, ceſdites preſentes & tout le contenu en icelles, avoir & tenir pour bien agreable, ferme & ſtable à toujours, ſans jamais aller, faire n'y venir contre directement ou indirectement, à peine de tous deſpens, dommages & interests: Et à ce faire ont obligé & hypotecqué reſpectivement tous & chacun leurs biens, terres, ſeigneuries & heritages, meubles, immeubles qu'icelles dites parties eſdits noms & qualités & chacune d'elles endroit ſoy ont ſouſmis & ſouſmettent à Juriſdiction & contrainte de ladite Prevoſté de Paris & de toutes autres Juſtices & Juriſdictions ou trouvés ſeront, pour tout le contenu en ceſdites preſentes deüement effectuer & accomplir de part & d'autre, & renoncent en ce faiſant à toutes choſes generalement quelconques à ce contraires. Fait & paſſé en preſence deſdits Sieurs Ambaſſadeurs & Deputés deſſuſdits encore & denoble homme Meſſire Simon Tubeuf Advocat au Parlement de Paris Conſeiller & Advocat ordinaire dudit Seigneur Duc de Nemours, leſquelles parties avec leſdits Sieurs preſens & aſſiſtans ont ſigné les preſentes ce pourd'huy quatorziéme du mois d'Avril mil ſix cens dix-huict. ANS de J. C. 1618.

LXXX.

Contrat de Mariage de CHRESTIENNE *de France, deuxiéme Fille du Roi Henri IV. avec* VICTOR AMEDE'E *de Savoie, Prince de Piémont, Fils aîné du Duc de Savoie, à Paris le* 11. *Janvier* 1619. S. Guichenon. Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de Savoye. Preuves. pag. 579. Freder. Leonard. Tom. IV. ANS. de J.C. 1619. FRANCE ET SAVOYE.

COMME ainſi ſoit que tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince Louis XIII. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, deſirant témoigner à tres-excellent & tres-puiſſant Prince Charles Emanuel Duc de Savoie, & à excellent & puiſſant Prince Victor Amedée de Savoie, Prince de Piedmont ſon Fils aîné, l'eſtime que Sa Majeſté fait de leurs perſonnes & affection, par l'amitié & bien-veillance que ſadite Majeſté leur porte, & pour icelle étreindre & affermir d'avantage, & la perpetuer à la gloire de Dieu, au benefice de la Chreſtienté, & au commun bien des Peuples & Etats qui appartiennent auſdits Sieurs Roi & Duc, ait eu bien agreable la demande & recherche que leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont ont fait faire à Sa Majeſté par Monſeigneur le Cardinal de Savoie, du Mariage de haute & Puiſſante Princeſſe Madame Chreſtienne de France ſa Sœur, pour ledit Sieur Prince de Piedmont, pour auquel parvenir.

Furent preſens en leurs Perſonnes ledit tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince Louis XIII. par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre en ſon nom, & comme ſtipulant pour ladite haute & puiſſante Princeſſe Madame Chreſtienne de France ſa Sœur, d'une part, & ledit Sieur Cardinal de Savoie, au nom & comme Procureur, & en vertu des pouvoirs qu'il a dudit Duc de Savoie ſon Pere, & dudit Sieur Prince de Piedmont ſon Frere, leſquelles parties de leur bon gré ont reconnu & confeſſé avoir faict & arreſté en preſence de tres-haute, tres-excellence & tres-Puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, de Monſeigneur Frere unique du Roi, de Madame Henriette de France ſœur de Sa Majeſté, de Meſſeigneurs les Princes & Princeſſes du Sang, Meſſieurs les Cardinaux, autres Seigneurs Principaux du Conſeil de Sa Majeſté, étans prés de ſa Perſonne. Et de la part dudit Sieur Cardinal; des Ambaſſadeurs de Savoie, Evéques, Chevaliers de l'Ordre de l'Annonciade, Miniſtres, Preſidens, Officiers du Conſeil dudit Sieur Duc, & autres Seigneurs étans prés la Perſonne dudit Sieur Cardinal, les Traitez, Accords & Conventions pour raiſon dudit Mariage qui enſuivent.

I. C'eſt à ſçavoir, que ledit Sieur Roi a promis &. promet bailler par nom & foi de Mariage, ſuivant les Loix & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, madite Dame Chreſtienne ſa Sœur à ce preſente, audit Sieur Prince de Piedmont, laquelle du gré & vnulnir dudit Sieur Roi, & du conſentement de tres-haute, tres-excellente & tres-

ANS de J. C. 1619.

tres-Puiſſante Princeſſe Marie, par la grace de Dieu, Reine Doüairie de France & de Navarre ſa Mere, a promis & promet prendre ledit Sieur Prince de Piedmont pour ſon loial Epoux. Comme auſſi ledit Sieur Cardinal de Savoie audit nom, a promis & promet prendre pour ledit Sieur Prince de Piedmont ſon Frere, ladite Madame Chreſtienne pour ſa Femme & Epouſe, pour eſtre ledit Mariage ſolennisé en face de noſtre Mere ſainte Egliſe, au plutoſt que convenablement faire ſe pourra, & en la Cour & preſence dudit Sieur Roi, ſoit par ledit Sieur Prince de Piedmont, ou par ledit Sieur Cardinal ſon Frere, en vertu du pouvoir & procuration qu'il en a, ainſi qu'il ſera arreſté & convenu. En faveur & contemplation duquel Mariage ledit Sieur Roi donnera pour Dot à madite Dame Chreſtienne ſa Sœur, la ſomme de quatre cent mil écus, & ce pour tous droits Paternels & Maternels, & autres qui luy pourroient appartenir ou eſcheoir par ſucceſſion ou autrement, à ſçavoir le tiers en argent contant au jour de la ſolennité dudit Mariage en la Ville de Paris; un autre tiers un an aprés l'accompliſſement dudit Mariage, & le ſurplus ſix mois apres ledit an expiré, laquelle ſomme de quatre-cens mil écus ledit Sieur Duc de Savoie, & ledit Sieur Prince de Piedmont, ont promis & promettent d'aſſurer ſuffiſamment au contentement dudit Seigneur Roi, pour ſeureté & hypoteque du Dot de ladite Dame, comme dés à preſent ledit Sieur Cardinal en vertu de ſes Procurations, & au nom deſdits Sieurs ſes Pere & Frere, hypotecque ſur tous & chacuns leurs biens & Eſtats, meſme ſur la Duché de Savoie, Peage de Suze, Dace & Gabelle de Nice, & autres ſes lieux, Païs, Terres & Seigneuries, & demeurera icelle ſomme de quatre cens mil écus propre à madite Dame Chreſtienne & aux ſiens ou aians cauſe: & moiennant ladite ſomme de quatre cens mil écus, ladite Dame a renoncé & renonce pour elle & ſes deſcendans dudit Mariage mâles & femelles, au proffit dudit Seigneur Roi, & ſes ſucceſſeurs Rois de France, à tous droits ſucceſſifs paternels & maternels écheus ou à écheoir, tant en ligne directe que collaterale, dont elle paſſera tous Actes de renonciation neceſſaires avant la ſolennité dudit Mariage, qui ſeront ratifiez par leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont, lors de la celebration d'icelui, & ladite Dame authoriſée à cette fin par leſdits Sieurs Duc & Prince, laquelle renonciation elle ſera tenuë de confirmer & ratifier lorſqu'elle ſera parvenuë en âge de majorité, autoriſée comme deſſus, nonobſtant toutes loix & coûtumes à ce contraires, auſquelles ſera pour ce regard expreſſement derogé.

II. Sera madite Dame Chreſtienne honorablement conduite & renduë aux fiais de Sa Majeſté, & comme il convient à Princeſſe de ſa qualité juſqu'aux frontieres des Païs dudit Sieur Duc de Savoie, au temps qui ſera promis & adviſé, où ladite Dame ſera particulierement recueillie & reçuë de la part deſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont, comme il appartient.

III. Lequel Sieur Prince de Piedmont, donnera à madite Dame Chreſtienne en bagues & joiaux, la valeur de quarante mil écus, leſquels avec ceux que portera ladite Dame lui demeureront propres pour elle, ſes hoirs, ſucceſſeurs & aians cauſe.

IV. Et donneront leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont à madite Dame Chreſtienne, entretenement pour ſon Eſtat & Maiſon, tel qu'à ſa qualité & condition peut appartenir, & icelui aſſigneront ſur de bonnes rentes & revenus aſſuré au contentement de ladite Dame, juſques à la ſomme de cent mil livres.

V. Et outre ledit Sieur Prince de Piedmont, baillera & conſtituera pour Doüaire à madite Dame Chreſtienne, la ſomme de quarante mil livres, à icelui avoir & prendre ſur les Villes de Montcaillier & Quieras, avec pouvoir de nommer aux Offices & Benefices, & autres droits à elle appartenans à cauſe deſdites terres, dons & aſſignations, librement & à ſon bon plaiſir & volonté, & ſi leſdites terres & places ne montent tant, ce qui s'en défaudra ſera parfourni & remplacé de proche en proche ſur autres Terres & Seigneuries.

VI. Et outre ce lui ſera baillée une maiſon par ledit Sieur Duc de Savoie & Prince de Piedmont, meublée convenablement à ſa qualité, dont elle jouïra ſa vie durant, ſans diminution dudit Doüaire, comme il eſt dit ci-deſſus; duquel Doüaire elle ſera ſaiſie, & incontinent aprés le décez dudit Sieur Prince de Piedmont, & ſitoſt que Doüaire aura lieu, en cas qu'elle le ſurvive.

VII. Advenant le prédeceds dudit Sieur Prince de Piedmont, pendant & conſtant ledit Mariage, madite Dame Chreſtienne outre ſondit Doüaire aura & reprendra tout ce qu'elle aura porté, tant pour ſon dot, bagues & joiaux, que ceux qui lui auront eſté baillées par ledit Sieur Prince de Piedmont, non compris les Bagues Ducales qui lui auront eſté baillées par Inventaire pour ſon uſage ſeulement, & ce qui lui pourroit eſtre échû par donation ou autrement pendant ledit Mariage, & pourra demeurer audit Païs de Piedmont ou retourner en France, à ſon choix & option, le tout franchement & quittement, & ſans qu'elle ſoit tenuë d'aucunes debtes créés par leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont, devant ou aprés la celebration dudit Mariage, ores qu'elle y eût parlé, dont elle ſera par leſdits Sieurs Duc & Prince acquittée & déchargée.

VIII. Et en cas que madite Dame Chreſtienne vint à prédeceder ledit Sieur Prince de Piedmont, ſoit qu'il y ait enfans ou non dudit futur Mariage, ſes enfans, heritiers ou ayans cauſe, pourront reprendre ou faire rapporter en France ſi bon leur ſemble ledit dot, avec les bagues & joyaux, & tout ce qui aura eſté propre à ladite Dame, ſans eſtre tenus d'aucunes debtes comme il eſt dit ci-deſſus; ce que leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont promettent leur faire rendre à la premiere requiſition & demande qui leur en ſera faite, & en paſſeront telle déclaration par écrit & obligation que beſoin ſera, car ainſi a eſté le tout convenu, arreſté & accordé par exprés en faveur dudit Mariage. Promettant Sadite Majeſté en foi & parole de Roi, l'entretenir & garder inviolablement, ſans aller ni venir au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Comme auſſi ledit Sieur Cardinal de Savoie audit nom, & en vertu de ſes pouvoirs & procuration, en foi & parole de Prince d'entretenir, garder & effectuer tout le contenu ci-deſſus, ſans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement, & icelui faire ratifier & approuver par leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont, & de ce en fournir Lettres de ratification en bonne & duë forme dans deux mois, à compter du jour de la datte des Preſentes, & ce ſous l'obligation de tous & chacuns leurs biens preſens & à venir, & renonçans à toutes Ordonnances, Loix & choſes à ce contraires.

Et ont ſigné de leurs propres mains le preſent Contrat, duquel l'Original eſt demeuré par devers nous, pour en vertu d'icelui leur eſtre par nous delivré les Contrats neceſſaires en la forme ordinaire. Fait & paſſé dans le Roial Palais du Louvre à Paris, le onziéme jour de Janvier l'an 1619. Pardevant nous Pierre Brulart, & Paul Phelippeaux, Conſeillers & Secretaires d'Eſtat & des Commandemens de Sa Majeſté, Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France.

Traité

ANS de J. C. 1619. FRANCE ET ALGER.

LXXXI.

Traité entre Monſieur de Guiſe au nom de LOUIS XIII. *Roi de France & les Députez du Bacha & Milice d'*ALGER. *Fait à Marſeille le* 21. *Mars* 1619. Freder. Leonard. Tom, V.

AU Nom de Dieu, ſoit-il, l'an mil ſix cens dix-neuf, & le 21. jour du mois de Mars du régne du Tres-Chrétien & Invincible LOUIS XIII. de ce nom par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre en la Ville de Marſeille & dans l'Hôtel du Roi pardevant tres-haut, tres-puiſſant & tres-juſte Prince Monſeigneur Charles de Lorraine Duc de Guiſe, Prince de Joinville, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Provence, Amiral des Mers de Levant, & Capitaine general de ſes Armées tant de Terre que de Mer ſe ſeroient preſentés: Queynan Aga & Rozan Bei députez du tres-illuſtre Bacha & Viceroi Divan & milice d'Alger, leſquels en preſence des Sieurs Conſuls de cette Ville & de pluſieurs Seigneurs & Gentilshommes ont repreſenté à mondit Seigneur, qu'à l'arrivée qu'il lui fit en cette Province, ils lui vinrent baiſer les mains de la part deſdits Bacha & Divan, & lui auroient fait entendre le ſujet de leur voiage & deputation qui n'eſt autre que pour aſſeurer ſa Majeſté qu'ils n'ont autre intention que de garder inviolablement les Capitulations & Traités de Paix qui ſont entre les deux Empires, & faire ceſſer toutes courſes, ravages & Actes d'hoſtilité, dont on a ci-devant uſé, leur aiant pour lors mondit Seigneur fait réponſe qu'il en donneroit avis à ſa Majeſté, & en attendroit ſes Commandemens, depuis lequel temps ils ont toûjours attendu la reſolution. Le Suppliant la leur vouloir donner, afin qu'ils en puiſſent rendre compte à ceux qui les ont députez, ce qu'entendu par mondit Seigneur, leur auroit dit & fait entendre par l'organe de Pierre Suffin Interprete du Roi qu'il a donné bien particuliers avis à S. M. du ſujet de leur voiage & des propoſitions par eux faites; mais que ſadite Majeſté trouve bien difficile de prendre aucune aſſurance en leur foi & parolle, puiſque de leur part ils ont ſi mal obſervé leſdites capitulations, mépriſé les commandemens de leur Empereur, & enfraint tous les particuliers Traités faits avec ceux de cette côte, même celui qui fut fait y a deux ans avec Agi Muhamont & Muſtafa Raix leurs députez confirmé par le Roi, lequel voiant que la foi & parolle ſi ſolemnellement donnée, & tant de fois reiterée ne les pouvoit contenir, auroit deliberé d'y employer ſes forces qui ſont aſſez grandes & puiſſantes pour tirer raiſon de tous ceux qui entreprendront de vexer & moleſter ſes ſujets, & leſquelles eſtoient déja toutes prêtes, neantmoins que Sadite Majeſté comme grand Monarque & plein d'une ſinguliere douceur & bonté, luy auroit entiérement remis & dépoſé cet affaire pour le conduire par une voie ou par autre ainſi qu'il aviſeroit: c'eſt pourquoi c'eſtoit à eux d'aviſer qu'elles aſſeurances ils pourroient donner pour mettre ſa Majeſté hors de ſoupçon, & lui faire connoitre qu'ils y vont de bonne foi, & non point pour en uſer ainſi qu'ils ont fait ci-devant: Surquoi ledit Queiman Aga & Rozan Bei, on dit que conformement à ce qu'ils repreſenterent à ſon Excellence lors qu'ils eurent l'honneur de lui baiſer les mains, le Sieur Baron d'Allemagne Gentilhomme de ce Païs, s'étant trouvé ces mois paſſez à Alger, & fait pluſieurs plaintes audit Bacha & Divan des courſes & infractions de Paix commiſes par aucuns Raix & Capitaines de Navires & Galleres, il fût deliberé de faire ceſſer à l'avenir toutes leſdites violences & actes d'hoſtilité, & rendre la Paix ferme, ſtable & aſſurée, & pour cet effet les auroient députez pour en venir donner toutes les aſſeurances qu'on peut deſirer avec reſolution; que ſi bien par le paſſé la Paix qui eſt entre les deux Empires, & les particuliers Traités n'ont pas eſté ſi bien obſervez qu'il convenoit. Supplient ſon Excellence de croire que cela n'a jamais procedé de l'intention du Bacha & Divan, ni du commun d'Alger, ains de quelques particuliers armeurs qui s'eſtoient attribuez trop d'autorité; mais que cela n'arrivera plus regle & la deliberation de cette Paix a eſté faite d'un conſentement univerſel, & avec des formes & ſolemnitez qui obligent tellement le public & particulier qui n'eſt pas loiſible de l'enfraindre n'y contrevenir en façon quelconque, ſuppliant ſon Excellence & le commun de cette Ville, & generalement tous autres Sujets de Sa Majeſté, de ni mettre plus aucun doute, ce qu'entendu par mondit Seigneur, & aprés avoir veu les Capitulations faites entre les deux Monarques & les particuliers Traités ci-devant accordez, & le tout bien conſideré ſous l'eſperance que ce qui ſera ce jourd'hui arreſté, ſera gardé & entretenu de bonne foi, il a au nom & ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté accordé ce qui s'enſuit.

ANS de J. C. 1619.

PREMIEREMENT, que les capitulations faites & accordées entre les deux Monarchies pour la Paix, & commun repos de leurs eſtats ſeront exactement & ſincerement gardées & obſervées, ſans que de part & d'autre il y ſoit contrevenu, directement & indirectement, en façon quelconques.

Que ſuivant icelles toutes courſes ravages, & actes d'hoſtilité ceſſeront ſans qu'à l'avenir les Corſaires du Royaume d'Alger, rencontrant les Navires, & Barques des François, tant du Levant que du Ponant, & autres negotians ſous Banniere de France, puiſſent viſiter prendre ny toucher aux perſonnes, Vaiſſeaux Robbes, & Marchandiſes ny autres choſes leur aparnant, quand bien, il ſe trouveroit qu'il fuſt aux ennemis de la Porte du Grand Seigneur, ſuivant & conformement aux ſuſdites capitulations ou ces mots ſont expreſſement ſpecifiez, & declarez même ſous pretexte qu'ils euſſent combatu, puis que la Paix d'Alger, ne comprend pas toute la barriere, & qu'on peut eſtre incertain, de quel lieu eſt le Corſaire.

Et afin que l'on ſoit aſſuré que les particuliers armeurs ne contreviendront point à ce Traité; Il ne ſera permis à aucuns Vaiſſeaux, Galleres ou Fregattes de courts, de ſortir des Ports & Havres dudit Royaume d'Alger, ſans donner au prealable caution de ne prendre aucun François, ny leur faire aucun dommage, moins les porter & conduire en autres parts hors dudit Roiaume.

Ne ſera permis aux Corſaires des autres païs, & Roiaumes de porter & conduire à Alger & ſa coſte aucuns François, & en cas qu'il en fuſt mené leur ſera donné à l'inſtant liberté, avec reſtitution de leurs Barques, Navires & facultés.

Comme auſſi ſa Majeſté ne permettra point que dans ſes Ports & Havres ſoient armez aucuns Vaiſſeaux, pour courir ſur ceux d'Alger, & en cas que ſes ſujets ſe miſſent au ſervice dautres Princes, & fiſſent le cours ſous la Banniere d'iceux ſadite Majeſté les deſavoüe, & n'entend leur donner aucune retraite dans les Ports, pour y conduire les Turcs, & ſi tant eſt qu'ils y abordaſſent les mettre ſemblablement en liberté avec les Navires, & facultés.

Tous les François generalement quelconques tant de cette coſte que de Languedoc, Guienne, Normandie, Picardie, Bretagne, & generallement tous les ſujets de ſa Majeſté, & autres qui ont eſté pris ſous la Banniere de France, ſeront delivrés & mis en liberté avec reſtitution de leurs Navires & facultés qui ſe trouveront en état dans trois mois, comme auſſi tous les Turcs dudit Roiaume d'Alger, qui ſont dans les Galleres du Roi, ou qui ſe trouveront dans le Roiaume de France, ſeront mis en liberté, & delivrés és mains deſdites deputés pour les conduire audit Alger, & ſi à l'avenir aucuns eſtoient pris ou retenus ſeront mis és mains des Conſuls de cette Ville

de

ANS de J. C. 1619.

de Marseille, pour les y renvoyer & faire conduire.

Et Italiens, & Espagnols domiciliés, & residans en France qui sont tenus, & reputés comme sujets du Roy, seront traités & tenus à l'égal des originaires François.

Et pour plus de seureté de ces conventions & pour cette traite le tres illustre Bacha, & Divan envoyeront deux d'entre eux personnes de qualité qui resideront en cette Ville de Marseille, par forme d'otage, & pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourroient arriver sur les contraventions, & avertir fidellement lesdits Bacha & Divan, & auquels sera fait ici toute sorte de bon traitement; comme aussi le Consul des François, sera le mesme office de par de là, & auquel sera rendu à l'avenir tout le respect, & honneur qui luy est deub à un Officier, qui represente la personne d'un si grand Monarque.

Et en cas qu'à l'avenir, il arrivât de part ou d'autre quelque action qui put estre prise, pour sujet de contravention, il ne sera pas pour cela permis, à celui qui s'estimera offencé d'user de force & d'hostilité: Mais en viendront demander raison sur le lieu, & si on refuse de lui faire justice, il pourra lors recourir à la force.

Et pour tout le surplus on s'en tient aux capitulations du païs qui sont entre les deux Empires, aiant mondit Seigneur remonstré aux deputés, que lesdits Traités doivent estre comme sacrés à leurs sujets, les exhortans à ces fins de les garder, & observer de bonne foi, ensemble le present, afin que S. M. n'ayt plus occasion d'employer ses armes invincibles, pour tirer raison des torts & oppressions qui sont faites à ses sujets, lesquels il ne souffrira jamais; ce que lesdits sieurs deputés ont promis solemnellement au nom desdits Bacha, Divan, & milice, & ont mis & apposé leurs seings accoustumés ensemble mondit Seigneur qui a commandé à moi Secretaire sous signé d'en faire dresser le present acte, signé le Duc de Guise, & plus bas Paulmier, avec deux cachets desdits deputés d'Alger.

Collationné à l'Original par moi sous-signé Secretaire de mondit Seigneur, PAULMIER.

LXXXII.

ANS de J. C. 1619. FRANCE.

Articles de Reconciliation entre LOUIS XIII. *Roi de France*, & MARIE DE MEDICIS *sa Mere*, *conclus à Angoulesme*, *le* 30. *Avril*, 1619. Mercure François, Tom. V. Part. II. pag. 200.

I. ACcorde sa Majesté que la Royne sa Mere dispose de sa maison, ainsi qu'il lui plaira, appellant & retenant à son service les personnes qu'elle voudra.

II. Qu'elle puisse aller & venir; & faire sejour en tel lieu du Royaume qu'il luy plaira, mesmes pres la personne du Roi.

III. Qu'elle jouira sa vie durant de tout ce, dont elle a jouy à tiltre d'assignat, des dons, pensions, & gratifications à elle octroyées par le feu Roi, & de sa Majesté à present, & qu'elle sera payée de ce qui luy peut estre deu de reste.

IV. Qu'elle disposera librement des charges, Offices, & Benefices dependans tant du Domaine dont sa Majesté jouyt à present, que de ceux qui luy seront donnez pour parfaict & entier assignat de ses conventions matrimoniales, & de ses deniers dotaux, le tout conformément aux expeditions qu'elle en a.

V. Sa Majesté promet de traicter amiablement comme ses autres subjects & serviteurs, tous ceux qui ont servy & assisté ladite Royne à l'occasion de sa retraicte de Blois, nommément le sieur d'Espernon, & ses enfans.

VI. Que ladite Majesté les fera jouyr de toutes les charges, dignitez, offices, benefices, & restablit en toutes les villes, places & Chasteaux sans aucune exception, desquelles ils se trouveront depossedez depuis la retraicte de la Royne: en outre seront payez de leurs pensions, estats, & appointemens.

ANS de J. C. 1618.

VII. Que tous ceux qui ont esté esloignez par jugement ou autrement de la Cour, ou du Royaume, seront rappellez, & ceux qui sont retenus prisonniers, ou es prisons, seront remis en pleine liberté.

VIII. Que tout ce qui s'est passé en suitte de la retraicte de ladite Dame Royne du Chasteau de Blois, soit levée de gendarmerie, impositions de deniers, & autres choses quelconques sera mis en oubly par sa M. sans aucune recherche.

IX. Que dans deux mois ladite Dame Royne mere sera rendue contente & satisfaite pour la descharge des emprunts qu'elle a esté contrainte de faire depuis sa retraicte.

X. Que dedans six semaines la declaration du Roy qui la a esté accordée sera verifiée par tous les Parlements selon sa forme & teneur sans restriction ou modification quelconques.

Fait & promis à Angoulesme par les sieurs Cardinal de la Roche-Foucault & de Bethune en vertu du pouvoir à eux donné par sa Majesté.

LXXXIII.

ANS de J. C. 1619. ANGLETERRE ET PROVINCES-UNIES.

(a) *Traité fait entre les* COMPAGNIES *des Indes Orientales*, ANGLOISE & HOLLANDOISE, *au sujet des differens survenus entr'elles. A Londres*, *le* 2 *Juin*, 1619. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 44.

LEs Estats Generaux des Pays bas Unis à tous ceux qui ces presentes Lettres verront ou lire orront salut, Comme ainsi soit que le 2. jour de Juin de l'an present 1619. un Traicté ait esté faict, & accordé à Londres entre les Seigneurs Commissaires du Conseil privé de Tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince *Jacques* par la grace de Dieu Roi de la grande Bretagne, France, & Irlande &c. & la Compagnie d'Angleterre trafficquante aux Indes Orientales d'une part, & nos Commissaires du Corps de nostre assemblée & de la Compagnie de nos Provinces d'autre part, dont la teneur ensuit.

Comme ainsi soit que depuis quelques années il seroit survenu certains differents & maleutendus entre les subjects de Tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince *Jacques* par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, France, & Irlande de la Compagnie des marchands trafficquants és Indes Orientales & ceux de la Compagnie des Provinces Unies du Pays bas subjects des hauts & Puissants Seigneurs les Seigneurs Estats Generaux, pour lesquels differents accommoder diverses Conferences se seroient tenües entre les Deputez desdites Compagnies tant à Londres en l'année 1613. qu'à la Haye en l'An 1615. sans toutes fois qu'aucun accord s'en soit pû ensuivre, ladite Majesté & lesdits Seigneurs Estats desirans entretenir & estreindre de plus en plus la concorde, amitié, & bonne correspondence entre leurs Estats & subjects & remedier soigneusement à tous inconveniens qui y pourroient apporter de l'alteration, auroient trouvé expedient & necessaire de resumer derechef ledit affaire en une troisiesme conference par des Deputez desdites Compagnies, lesquels ladite Majesté & lesdits Seigneurs Estats auroient en outre trouvé bon de faire assister de Personnes qualifiées de leur Conseil & Corps, sçavoir sa Majesté des Seigneurs *Jean Digby*, Chevalier Baron de Scherborne, vice Chambellan de sa Majesté, *Tomas Edmondes* Chevalier, Tresorier de la Maison de ladite Majesté, *Henry Carey* Chevalier Contreolleur de sa Maison, *Foulque Grevil* Chevalier Chancelier de l'Eschiquier, *Julius Cæsar* Chevalier, Maistre

(a) Ce Traité se trouve aussi dans Aitzema en Flamand, mais comme ce n'est pas la langue Originale ou le contente de le mettre ici en François, tel qu'il est dans le même Auteur.

ANS de J. C. 1619. Maiſtre des Rolles, & *Eduard Coteky* Chevalier tous du Conſeil d'Eſtat de ſa dite Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats, des Seigneurs *Joan de Goch* Bourgemaiſtre de la Ville de Zutphen, *Ewout vander Duſſen*, vieil Bourgemaiſtre de la Ville de Delft: *Joachum Lijens* Conſeillier & Penſionaire de la Ville & Pays de Tollen, tous du Corps deſdits Seigneurs Eſtats, & de *Noel de Caron* Chevalier Seigneur de Schonwalle Ambaſſadeur ordinaire deſdits Seigneurs pres de ſadite Majeſté, leſquels ſadite Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats ont à ces effect auctoriſez de pouvoirs & Comiſſions, afin que par leur entremiſe & direction commune, la Concluſion d'un affaire de ſi grande importance peut eſtre facilitée & reuſſir au Contentement mutuel des deux parties; ſuivant lequel ordre & en la preſence deſdits Seigneurs les Deputez des deux Compagnies ſuſdits ſeroient entrez en conference, ſçavoir pour ceſte d'Angleterre les Sieurs *Thomas Smith* Chevalier, Gouverneur de ladite Compagnie des Indes Orientales *Leonel Cranfield*, Chevalier, Gouverneur Mre. de la Cour des garde nobles & de la Garderobe de ſa Majeſté, *Dudley Digby* Chevalier, Richard Weſton Chevalier, *Henry Martin* Chevalier juge de l'admirauté d'Angleterre, *Clement Edmondes* Chevalier Clerc du Conſeil de ſa Majeſté *Guillaume Holliday* Senateur de la cité de Londres, *Levinus Munck* Clerc de Signet de ſa Majeſté, *Maurice Abbot* Deputé en la Compagnie Angloiſe, *Guillaume Harriſon* Treſorier de ladite Compagnie: & pour la Compagnie des Provinces Unies, les Sieurs *Thiery Bas* Chevalier Bourgemaiſtre de la Ville d'Amſterdam, *Jacques Borrel* Bourguemaiſtre de la Ville de Middelborg, *Arnold Jacob Ladenſteyn*, du Conſeil de l'admirauté de Zeelande, *Albert Sonck* Vieux Bourgemaiſtre de la Ville de Hoorne & Conſeiller du Conſeil d'Eſtat *Andries Richarſſon* Adminiſtrateurs de ladite Compagnie Generale des Indes & Maiſtre *Guillaume Borrel* Docteur és Droicts, Advocat d'icelle Compagnie, leſquels en vertu de leurs Lettres ou procurations, aprés beaucoup de Communications & longs debats, ont finalement par l'entremiſe, Conſeil, & direction deſdits Seigneurs ſuſnommés conclu, & arreſté les Articles qui s'enſuivent.

I. En premier lieu a eſté accordé qu'il y aura à l'advenir oubly & amneſtie de tous excés, offences & malentenduz, leſquels pourroient avoir eſté par cy devant es quartiers des Indes Orientales entre les ſubjects de ſa Majeſté de la Grande Bretagne, & des Seigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies, & pour cet effect ſeront miſes en liberté & franchement relaſchées toutes les Perſonnes ſaiſies & detenües d'une part & d'autre, comme auſſi tous les navires & biens qui ſe trouveront avoir eſté pris juſques au Tems de la Publication de ce Traicté eſdits Indes, ſeront reciproquement reſtituez.

II. Les Officiers Commis & Serviteurs de part & d'autre ſe porteront & rendront mutuellement en leur converſation, & par tout où ils ſe rencontreront, toute ayde, amitié, & Correſpondence reciproque, tous offices & debvoirs neceſſaires entre amis & voiſins ſi eſtroitement alliez, & au cas que de part ou d'autre aucuns ſe trouvaſſent reduits à quelque extremité en mer, les autres leur preſteront tout le ſecours & aſſiſtance amiable qui ſera en leur pouvoir, comme auſſi ils ſeront tenir, ou porter promptement & fidelement les Lettres & Comptes les uns des autres.

III. Le Commerce & Traffiq ſera libre és Indes Orientales tant pour la Compagnie d'Angleterre que pour celle des Provinces Unies, tellement que Chacune deſdits Compagnies y pourra employer à ſon Compte ſeparé & particulier tel fonds & Capital que bon luy ſemblera.

IV. Et pour de Commune main procurer le bien & ſoulagement du Commerce on ſera tout devoir de reigler & diminuer les daces & impoſitions extraordinaires & exceſſives qui y ont nagueres eſté miſes, Comme auſſi on ſera ceſſer la practique & liberalité des dons & preſens. ANS de J. C. 1619.

V. On tachera de reduire par Commun advis és Indes toutes Marchandiſes à un prix raiſonnable, & en la vante ou debit qui ſe fera par deça en ces Royaumes & Provinces Unies, de celles qui ſeront acheptées eſdits Indes à un meſme prix & taxe commune, on conviendra de temps en temps d'un certain pris, au deſſoubs duquel il ne ſera licite aux uns ny aux autres de les vendre.

VI. Et pour prevenir toutes jalouſies & differents, qui pourroient naiſtre à l'advenir, les commis de part & d'autre adviſeront & s'accorderont par enſemble d'un prix moderé, ſelon qu'ils eſtimeront convenir pour l'acheptée des poivres à *Bantam* & autres lieux de *Java Major* (demeurant la liberté du Commerce és autres quartiers des Indes, comme auſſi audit *Java Major*, pour le regard des autres Marchandiſes, ſuivant le troiſieſme Article:) & à cette fin ſeront ordonnées & commiſes certaines Perſonnes expertes pour les achepter, & l'achapt en eſtant faict de cette façon, ils ſeront partagez eſgalement par moitié aux uns & aux autres.

VII. La Compagnie Angloiſe aura libre exercice & jouïſſance de Traffiq au lieu de *Paliacate*, & portera la moitié de la deſpence pour l'entretenement du fort & Garniſon qui eſt à commencer au temps de la Publication, qui ſe fera de ce Traicté en ces quartiers la.

VIII. Es iſles des *Molucques Banda* & *Amboina*, le commerce ſera par commun advis tellement reiglé, que la Compagnie d'Angleterre y jouira de la *troiſieſme partie* de tout le Traffiq tant pour *l'apport & vante* des Marchandiſes auxdits Iſles que pour les *fruicts & Marchandiſes* qui y croiſſent & s'en tranſportent, & ceux des Provinces Unies auront les *deux autres tiers*.

IX. Et pour le regard de l'achapt & diviſion deſdits fruicts & marchandiſes les Principaux commis & facteurs des deux nations reſidens par de la, les acheteront aux prix courrant, & adviſeront reſpectivement par ſort la portion contingente aux uns & aux autres. Et à ceſte fin auront libre accés & demeure és forts & Magaſins des uns & des autres.

X. Et d'autant qu'un Commerce & Trafic ſi eſloigné, & ſi important ne ſe peut aſſeurer ſans une vigoureuſe defenſe, ſcelle ſe ſera par le fourniſſement & entretenement de *vingt Navires* de guerre moitié de l'une, moitié de l'autre Compagnie, lequel nombre (ſi on le trouve expedient) ſera cy apres augmenté, ou diminué par Commun advis, ſelon l'exigence des occaſions & occurrences, & ſeront chacun deſdits Navires du port de ſix à huict cent tonneaux, garnis chacun de cent & cinquante hommes, de trente pieces de Canon, & autres munitions neceſſaires, & ſera la groſſeur dudit Canon portant bales du poids de huict à dix huit Livres.

XI. Et le Conſeil de la defenſe adviſera quel nombre de Galleres, Fregattes, & autres petits vaiſſeaux ſera en outre neceſſaire pour ladite deffenſe.

XII. Les Forteresſes & Garniſons qui ſont es Iſles des *Molucques Banda & Amboyna* ſeront entretenues des daces & Impoſitions qui ſe leveront ſur touts fruicts & Marchandiſes qu'on tranſportera deſdits Iſles, leſquelles daces & Impoſitions ſeront taxées ſelon l'Ordonnance du Conſeil Commun de defenſe, & receües par le Commis de part & d'autre, & delivrées de temps en temps, autant qu'il ſera neceſſaire aux Treſoriers des Compagnies pour en payer les Soldats.

XIII. Pour avec ordre eſtablir & mieux adminiſter ceſte defence, il ſera erigé un Conſeil de defenſe, compoſé de huict perſonnes des Premiers & Principaux Officiers eſtans par delà, leſquels ſeront priſes & eſleus, en nombre eſgal, tant de l'une que de l'autre Compagnie, & preſideront par tour.

XIV. Ce

ANS de J. C. 1619.

XIV. Ce Conſeil ordonnera de ce qui concernera le faict de la defence commune par mer ; & diſtribuera les navires de Guerre en tels endroicts qu'il trouvera neceſſaire.

XV. Comme auſſi il reiglera les daces, & Impoſitions qui ſeront neceſſaires pour l'entretenement deſdits forts & Garniſons d'iceux, & ſera authoriſé de faire rendre compte aux Receveurs deſdites Impoſitions.

XVI. Les Navires de guerre demeureront touſjours és lieux qui leur ſeront aſſignés & ſuivront les mandements dudit Conſeil de deffenſe ſans eſtre employez à tranſporter Marchandiſes en ces Royaumes ou Provinces.

XVII. Neantmoins pourront leſdits navires pendant qu'ils ſeront és Indes, eſtre quelques fois employés à porter des Marchandiſes d'un lieu à autre pour le ſervice de leurs Compagnies reſpectivement ſi ledit Conſeil le trouve bon, & non prejudicable à la deffenſe.

XVIII. Et en cas de neceſſité il ſera permis audit Conſeil d'employer auſſi les Navires Marchands en tel nombre & pour tel Temps qu'il trouvera neceſſaire au faict de la defenſe.

XIX. La perte & domage qui arrivera par quelque rencontre occaſionnée pour la defenſe commune, ou bien en allant ou retournant de la defenſe, ſe portera eſgalement & ſera reparé à communs frais, comme auſſi le gain & priſes qui ſe feront, viendront au proffit commun.

XX. Le meſme s'obſervera pour le regard des Navires Marchands eſtants employes en meſme occaſion, & durant ceſt employ, la ſolde & les Vivres des matelots ſeront aux deſpens Communs des deux Compagnies & en conſideration du divertiſſement que par iceſluy ils auront ſouffert en leur Commerce, ils recevront en outre telle recompenſe qu'il leur ſera adjugée, par ledit Conſeil de defenſe.

XXI. Mais ſi aucun Navire de guerre eſtant à la rade en ſon quartier ou en y allant ou en revenant reçoit quelque perte par tempeſte ou autre malheur, ladite perte ne ſe communiquera point, ains demeurera toute entiere à la Compagnie à qui appartiendra ledit Navire.

XXII. Et pour prevenir les Diſputes qui pourroient naiſtre ſur la valeur des Navires perdus, ou grandement endommagés, le Conſeil de defenſe fera l'eſtimation de tous les Navires de guerre, & autres avant que de les employer pour la deffence commune.

XXIII. Les Forteresſes tant d'une que d'autre part demeureront es mains de ceux qui les poſſedent preſentement.

XXIV. Et d'autant qu'il a eſté meu queſtion touchant le baſtiment de quelques nouvelles forteresſes que la Compagnie Angloiſe a jugé leur eſtre neceſſaires pour la ſeureté de leurs gens & biens, a eſté convenu que ladite queſtion demeurera en ſurceance pour le terme de deux ou trois ans, afin qu'aprés avoir deüement recogneu & adviſé par enſemble combien de Forteresſes, quelles & en quelles places ſeront de la en avant neceſſaires, alors ladite queſtion ſe puiſſe reſumer & tellement accommoder, qu'elle puiſſe reuſſir au Contentement commun & reciproque des uns des autres.

XXV. Quant aux forts qui ſeront acquis es Moluques, ou en aucuns autres quartiers dés Indes par l'induſtrie & forces communes des deux Compaignes, ils ſeront eſgalement poſſedéz, gardéz & entretenus conjoinctement avec des Garniſons de l'une & l'autre Compagnie, qui y ſeront en nombre eſgal ou bien ils ſeront partagés eſgalement entre les deux Compagnies ſelon l'advis du Conſeil de defenſe eſtant par de la.

XXVI. On fera conjoinctement debvoir d'ouvrir & eſtablir le Trafficq libre en la *Chine* & autres quartiers des Indes par telles voyes & moyens que le Conſeil Commun trouvera eſtre expediente.

XXVII. Aucune des deux Compagnies ne previendra ny exclura l'autre à l'advenir ſoit par moyen de fortifications ou de Contracts que l'on voudroit faire cy-aprés d'aucune partie des *Indes* mais tout le Trafficq ſera libre & Commun à l'une & à l'autre en chaque endroict d'icelles.

ANS de J. C. 1619.

XXVIII. Comme auſſi il eſt convenu que ſans le conſentement de l'une & de l'autre Compagnies aucuns autres n'eſtans point du Corps d'icelles, ne ſeront admis à la participation du benefice du preſent Traicté : & au cas qu'aucuns des ſubjects de ſadite Majeſté ou deſdits Seigneurs Eſtats n'eſtans poinct dudit Corps, vouluſſent entreprendre aucune choſe au preiudice de ce que deſſus, ou des Privileges d'aucune deſdites Compagnies ceux deſdites Compagnies s'efforceront conjoinctement & ſeparement de les en empeſcher & de maintenir reſpectivement les Privileges d'icelles Compagnies, & ſeront ſadite Majeſté de la Grande Bretagne & leſdits Seigneurs Eſtats ſupplier de ne vouloir authoriſer l'erection d'aucune autre ſocieté, pours s'immiſcer au Trafficq & en la Navigation deſdits Indes durant le Terme de ce Traicté.

XXIX. Si en aucuns endroicts des *Indes* eſquels l'une ou l'autre Compagnie tient ou tiendra Facturerie, Trafficq ou moyens, il arrive, ſoit par la mort de Facteurs ou par autre deſaſtre que les biens ou chevance des uns ou des autres demeurent ſans adminiſtrateur de la Compagnie à laquelle ils appartiendront les facteurs & Officiers de l'autre Compagnie ſurvivans & reſtans eſdits lieux prendront en ce cas leſdits biens & chevance en leur garde & les conſerveront de bonne foy aux proprietaires, auxquels ils les rendront en temps & lieu.

XXX. Ce Traicté ſera pour le temps *de vingt ans*, & ſi pendant ce Temps là il arrive quelques Diſputes qui ne puiſſent eſtre terminées par ledit Conſeil en ces quartiers là, ny par deça par les deux Compagnies, le different en ſera remis au Roy de la grand' Bretagne & audits Seigneurs Eſtats Generaux qui daigneront prendre la peine de l'accommoder au Contentement des uns & des autres.

XXXI. Tous leſquels Articles ſeront fidelement & inviolablement entretenus & obſervez de part & d'autre, ſuivant l'intention de ce Traicté & promettent leſdits Sieurs ſuſnommés que tant ſa Majeſté de la Grand' Bretagne & leſdits Seigneurs Eſtats, qué ceux deſdites Compagnies les approuveront, confirmeront & ratifieront & en delivreront reciproquement leurs Lettres de ratification en bonne & deüe forme, ſçavoir ſa Majeſté & ceux de la Compagnie Angloiſe dans le terme *d'un mois* aprés le date de ce Traicté ; & leſdits Seigneurs Eſtats & ceux de la Compagnie des Pays Bas dans le meſme terme aprés ladite date.

Nous ayant pour aggreable ce qui a eſté conclu, avons icelui Traicté ratifié, approuvé, & confirmé ; le ratiffions, approuvons, & confirmons, par ces preſentes & promettons de l'accomplir & faire accomplir & obſerver en tous & chacun de ces poincts en tant qu'il nous touche, ou à la Compagnie de nos Provinces, ſans y ſouffrir quelque contraventions, directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & meſme que durant le temps de ce Traicté nous n'erigerons autre Compagnie qu'une ſeule laquelle pourra trafficquer aux Indes Orientales, en teſmoing de ce nous avons faict Seeler ces preſentes de noſtre grand Seel, Paraphé & Signé par noſtre Greffier à la Haye le 22. de Juillet 1619. Eſtoit Paraphé *C. Magnus* vt. Et ſur le ply par l'Ordonnance deſdits Seigneurs Eſtats Generaux Signé *C. Aerſſon*, & Seelé du grand ſeau en cire rouge pendant en double queüe de ſoye blanc.

Ratification du Roi de la Grand' Bretagne.

JAcques par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretaigne, France & Yrlande, defenſeur de la foi &c. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ou lire orront ſalut, comme ainſi ſoit que le ſeptieſme

ANS de J. C. 1619. jour de Juillet de l'an preſent 1619. un Traicté ayt eſté faict & conclu en noſtre Ville de Londres entre certains Commiſſaires de noſtre Conſeil privé à ce ſpecialement par nous Deputez, & autres de la Compagnie & Societé de nos Marchands d'Angleterre Trafficquans aux Indes Orientales d'une part & les Commiſſaires de Hauts & puiſſants Seigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas, nos bons amis & alliés eſtants du Corps deſdits Seigneurs Eſtats & autres Deputez de la Compagnie deſdites Provinces trafiquans eſdites *Indes* Orientales d'autre part, duquel Traicté le teneur enſuit.

Comme ainſi ſoit comme deſſus.

NOus ayans iceluy Traicté, veu, eu & pleinement entendu, avons le tout approuvé, confirmé & ratifié; approuvons, confirmons & ratifions par ces preſentes, Promettans de l'accomplir & le faire accomplir & obſerver & tout & chacun ſes Poincts autant qu'il nous touchera ou à la Compagnie de Nos Marchands d'Angleterre, ſans y faire ou ſouffrir eſtre faict aucune contravention directemens ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & meſmes acquieſcer au contenu de l'Article vingt huictieſme, nous promettons que durant le Temps de ce Traicté nous n'erigerons autre Societé que celle qui eſt desja erigée pour s'immiſcer au Trafficq & en la Navigation deſdites Indes Orientales, En teſmoing de ce nous avons Signé ces preſentes, & les faict Sceler de noſtre grand Seel, fait à Weſt-Munſter ce ſeiſieſme de Juillet 1619. & de noſtre Regne le 17. Eſtoit ſigné Jacques R. plus Bas Fr. Carcio & ſellé du grand ſeau de ſa Majeſté en cire jaulne, pendant en double queüe de ſoye blanc & rouge.

(a) Cét Ordre & le Réglement touchant Bantam, qui ſuit, ne ſont, qu'une ſuite du Traité précédent. On ne les trouve dans Aitzema, qu'en Flamand. Mais comme ce n'eſt pas la langue en laquelle ils ont été faits, on ſe contente de les mettre ici en François.

(a) *Ordre réglé par les Compagnies des Indes Orientales, d'Angleterre & des Provinces-Unies, au ſujet de l'exécution de certains Articles du Traité précédent.* Aitzema. Tom. I. pag. 512.

LEs Limites dans leſquelles ce Contract ſera compris ont eté établis par l'avis commun des deputez des deux Compagnies, le Meridien touchant au Cap de Bonne Eſperance, allant droit vers le Zud; & le Meridien Oriental, que l'on trouve quatre cent lieuës du coté de l'Orient, depuis les Iſles de Salomon, allant d'un coté droit vers le Zud & de l'autre vers le Nord juſques au Tropique du Cancer, & de là en ligne oblique vers le detroit de Caiyan toutes les Mers, Golfes, detroits de Mer, Rades, Bayes, Rivieres, & ce qui ſera trouvé entre ces deux Meridiens ſeront compris en ce Contract.

Les marchandiſes & Vaiſſeaux pris de part & d'autre ſeront reſtituez, ſçavoir les Vaiſſeaux tels & en tel état qu'ils ſeront trouvez és mains de quelqu'un de la Compagnie & les marchandiſes, ou la valeur d'icelles, qui effectivement ſeront venuës à la Compagnie ſuſdite.

Mais pour ce qui regarde les Vaiſſeaux qui ne ſeront pas entre les mains de la Compagnie, comme ceux qui auront été coulez à fond, qui ſeront periz, ou abandonnez, comme auſſi le deperiſſement ou ce qui en aura été uſé, ſoit qu'on s'en ſoit ſervi ou non, cela ne ſera point ſujet à reſtitution, excepté les Vaiſſeaux qui ſeront periz au ſervice de la Compagnie dont la valeur ſera reſtituée. Les priſonniers & detenus de part & d'autre ſeront relachez francs & libres, ſans payer de rançon ni leurs vivres ni les habits qui leur auront été donnez par la Compagnie. Si leſdits priſonniers ont ſervi la Compagnie qui les aura detenus, il eſt juſte qu'ils ſoient payez de leur ſervice par ladite Compagnie. Dans l'élargiſſement des priſonniers ſont auſſi compris les eſclaves de quelqu'un de la Compagnie qui ſe ſont ſauvez vers l'autre Compagnie ou qui en ont été detenus, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, leſquels ſeront auſſi reſtituez à la Compagnie à laquelle ils appartiennent. ANS de J. C. 1619.

Sur l'Art. IV.

Ceſſeront à l'avenir à Bantam & aux autres lieux où nous avons communauté de Commerce & même negoce ſeul ſans communauté, la liberalité des dons & preſens, qui pouroient être employez par l'une des Compagnies, au prejudice de l'autre. Mais s'il eſt neceſſaire, qu'il ſe faſſe quelque choſe à l'avantage commun, cela ſe ſera par commun conſentement au nom & aux dépens des deux Compagnies.

Sur l'Art. V.

Les Fruits des Moluques, & d'Amboine qui ſeront aportez dans l'Europe, ſeront revendus au même prix & tems ordonné tous les ans par les deux Compagnies au mois de Mars ou d'Avril, ou en tel autre tems qu'il ſera jugé convenable. Il a été jugé à propos, pour tant mieux entretenir la correſpondance & la communication neceſſaire pour l'accord des deux Compagnies, Que chacune d'icelle tiendra reſpectivement en Angleterre & dans les Provinces Unies une ou deux perſonnes en qualité de Reſidens, leſquelles donneront & prendront avis & information ſur les affaires concernant l'entretenement du preſent Traité, & pouront au nom de leur Compagnie être preſens aux deliberations & Reſolutions qui ſeront priſes dans les Aſſemblées des Compagnies reſpectives, pour autant, que cela poura concerner le bien commun de l'Union.

Sur l'Art. VII.

VII. Les deſpens pour l'entretien de la Forteresſe & garniſon de *Pallicate* ſeront raportez & payez en argent (ou autres danrées de marchandiſes ou vivres comme) la Compagnie, des pais bas eſt accoutumée de faire, moitié par moitié par les deux Compagnies, & non pas par impoſition ſur les marchandiſes, & commencera le payement ſuſdit au tems que la publication de ce Traité ſera faitte audit lieu de Palicate; C'eſt pourquoi on en avertira les Commis de la Compagnie Angloiſe, pour ceux des Provinces unies à Bantham, pour enſemblement envoyer les nouvelles de ce Contract à Palicate ſuſdit.

Sur l'Art. VIII.

Pour mettre ordre au Negoce des Iles Moluques, Amboyne, & Banda ou erigera & ordonnera certains Comptoirs aux lieux qui ſeront propres pour le Commerce, auxquels reſideront les Commis des deux Compagnies.

Leſquels ſeuls pouront vendre ou achetter toutes telles marchandiſes & fruits qui peuvent être vendus & achettez dans les ſuſdittes Iles ſans qu'aucune autre perſonne, ſoit des deux Compagnies ou de quelque autre nation puiſſe achetter & vendre telles marchandiſes & fruits en aucune maniere.

Les ſuſdits Comptoirs ſeront pourvûs par chaque Compagnie ſuivant leur portion de telles marchandiſes & deniers comptans, que la nature du negoce dans les ſuſdites Iſles le requerront, ſans que l'une des Compagnies en telle rencontre ſoit obligée de fournir pour l'autre. Les Commis de la Compagnie Angloiſe demeureront avec les Commis de la Compagnie des pais bas, ſi l'occaſion le permet, autrement ils pouront conſtruire des maiſons, pour y vivre & demeurer; comme il leur ſera auſſi loiſible de radouber leurs Vaiſſeaux & de ſe ſervir à cet effect de la commodité des bois, & autres choſes qui ſe trouvent dans les ſuſdits quartiers & ailleurs, la même choſe ſera auſſi de part & d'autre obſervée dans les quartiers où les Anglois poſſederont les ſuſdites commoditez deſquelles les Commis des Provinces Unies pouront ſe ſervir en la même maniere.

Sur l'Art. X.

Les deux Compagnies ont declaré être prêtes pour indiquer chacune de ſon côté les ſuſdits Vaiſſeaux qui ſont deſtinez à la deffence commune d'entre les nombres de ceux qui ſont preſentement

aux

ANS de J. C. 1619.

aux Indes, & en cas qu'ils ne ſoient pas de la grandeur & qualité requiſe par le Contract, Elles promettent d'y envoyer des Vaiſſeaux par la premiere commodité, qui ſeront propres, en conformité de l'eſprit de l'Accord, pour la ſuſdite deffence, au lieu des autres qui ne ſont pas ſi propres.

Les Vaiſſeaux indiquez par les deux Compagnies, ſe rendront, ſur le mandement du Conſeil de deffenſe & de chaque Compagnie, au lieu de reſidence du ſuſdit Conſeil, ſoit a Bantam, ſoit à Jacatra, ou à quelque autre lieu, à moins qu'ils ne ſoient en quelque endroit où il ſera jugé qu'ils pourront rendre ſervice, pour la deffence commune, & pour l'avantage des deux Compagnies. Auquel cas, ils ſeront taxez & eſtimez, ou par certains commiſſaires à ce authoriſez, ou par bonnes informations.

A l'égard de la propoſition qui eſt faite, pour ſçavoir en quel lieu les Vaiſſeaux de deffence, ſeront premierement employez, il eſt jugé à propos que nonobſtant le proffit qui pourroit revenir aux deux Compagnies par l'envoi de la Flotte ſur les côtes de Malabar & és environs, neanmoins la deffence ſera employée pour gagner le commerce de la Chine, & à cette fin ſera la Flotte envoyée aux Philippines, pour empêcher que les Chinois ne commercent avec d'autres qu'avec nous. Et ſera choiſi un Rendez-vous, propre pour le commerce ſoit à Lequio, Pecquin, Poulo, Condor ou en quelque autre lieu qui par le Conſeil Commun de deffence, ſera jugé le mieux ſitué pour ce commerce.

Et pour ce qui regarde la côte de Malabar, il a été trouvé bon que les Flottes, qui partiront tous les ans pour les Indes, ſi la conjoncture des tems & la commodité des deux Compagnies le permet, prendront leur Cours entre Madagaſcar & la terre ferme d'Afrique, pour paſſer le Long des côtes des Indes & de Malabar, avec le plus d'avantage pour les deux Compagnies, & de dommage pour ceux qui voudroient empêcher le commerce libre, qu'il ſera poſſible.

Il ſera inſtamment recommandé au Conſeil de deffence qu'ils ayent à ſe ſervir pour leurs entrepriſes de forces ſuffiſantes pour parvenir à un bon ſuccés, principalement à preſent que commence l'union des deux Compagnies, afin que l'honneur & la reputation d'icelle, ne ſoient pas non ſeullement conſervés, mais auſſi leur perte & dommage prevenus.

Sur l'Art. XIII.

XIII. Dans le Conſeil de deffence preſideront les deux Nations par tour, changeant de mois en mois, & ceux d'Angleterre preſideront les premiers, aprés que le Conſeil ſuſdit aura été établi; Et ceux des Provinces Unies le ſecond mois, & ainſi tour à tour de mois en mois.

Et parce qu'il eſt neceſſaire, qu'il n'y ait qu'un ſeul Commandement ſur l'armement general de deffence. Il eſt jugé à propos que la Nation au tour de laquelle ſera de preſider aura auſſi le même mois le commandement ſuprême ſur tous les Vaiſſeaux de guerre tant de l'une que de l'autre Nation, & arborera le grand pavillon au haut du grand Mat, & alors l'autre Nation arborera le ſien ſur le Mat de Miſene, & ſera Vice-Amiral, ce qui ſera obſervé par tous les Vaiſſeaux de guerre, tant des Vaiſſeaux qui ſeront aux environs des lieux de reſidence du Conſeil de deffence que dans les autres lieux de ceux qui ſeront dans leurs quartiers.

Mais pour ce qui regarde les expeditions particulieres, à l'execution deſquelles une Flotte, ou quelque nombre de Vaiſſeaux ſera deſtiné ſous un chef, il eſt reſolu que le Commandement qui ſera une fois donné à l'une des Nations, durera juſques à ce que la ſuſdite Flotte ſera retournée de la ſuſdite expedition, ſans avoir égard à la charge de Preſident dans le Conſeil ou autrement; Et ſera le grand Pavillon toûjours porté par la Nation qui aura une fois reçeu & tenu le Commandement, juſques à la fin de l'expedition & juſques au retour des Vaiſſeaux.

Toutes les expeditions & entrepriſes particulieres qui ſeront faittes par l'aide de quelque Flotte ou nombre de Vaiſſeaux de guerre, ſeront diviſées par tour; pour ce qui regarde le Commandement & le port du grand Pavillon, le premier exploit ſera commis à l'Angleterre, le ſecond aux Provinces Unies, le troiziéme à l'Angleterre, & ainſi de ſuitte chaque Nation à ſon tour.

ANS de J. C. 1619.

Le Conſeil de deffence ordonnera aux Commandeurs de la Flotte ou de l'Armement qui ſeront envoyez à quelque expedition, qu'ils ne faſſent rien d'importance pour l'execution de la ſuſdit expedition ſans l'avis preallable & Conſentement du Conſeil de Marine de la ſuſdite Flotte ou armement, qui ſera donné au ſuſdit Commandeur (qui aura en cela une double voix) par le Conſeil de deffence; Et il ſera au pouvoir du ſuſdit Conſeil de deffence, de revoquer & de changer le ſuſdit Commandeur de la Flotte deſtiné pour quelque expedition même avant la fin de ladite expedition, ſi la grande neceſſité & un avantage conſiderable de la Compagnie le requiert; Et le Conſeil de deffence ordonnera de choiſir à cet égard ce qui ſera convenable.

Il eſt remis au pouvoir du Conſeil de deffence de choiſir un lieu pour ſa reſidence, ſoit à Bantam ou à Jacatra, ainſi que la commodité & la reputation de la Compagnie le requerront.

Sur l'Art. XXVIII.

Pour l'explication de ces mots de l'Article; *N'étans point du Corps d'icelles*, Il eſt jugé à propos d'établir que le contenu en iceux aura auſſi lieu dans les équipages & Commerce que deſireront faire quelques uns, qui ſont bien du Corps de la Compagnie, mais qui regarderont le leur propre, leſquels n'auront point la permiſſion de jouir des Privileges & benefices de ce Traitté, non plus que les autres étrangers, quels qu'ils puiſſent être.

Ceux de la Compagnie d'Angleterre ont promis de faire en ſorte auprés de ſa Majeſté, qu'il ſera fait deffence à tous les ſujets de ſadite Majeſté, de ſe mettre au ſervice de quelque autre Nation pour frequenter les Indes, excepté ſeullement la Compagnie des Païs bas; Et pour que celle d'Angleterre puiſſe avoir le reciproque, leſdits de la Compagnie des Païs bas ont promis d'obtenir auprés des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies qu'il ſera fait moderation dans le Placard qui ordonne, que leurs ſujets qui frequentent les Mers, ne pourront ſe mettre au ſervice d'aucune Nation étrangere, & que ce Placard n'aura point de lieu à l'égard de la Compagnie Angloiſe, mais que les ſujets Anglois & Hollandois ſe mettront au ſervice de l'une ou l'autre Compagnie reciproquement ſans aucun danger de mal faire.

Sur l'Art. XXX.

Chaque Compagnie ſera ordonner bien expreſſément à ceux qui de ſi part ſeront commis pour l'entretien du Traitté qu'ils ayent a ſe conformer à l'exprés contenu d'icelui de tout leur pouvoir & affection, Et au cas qu'il ſurvint quelque diſpute ou doute ſur l'interpretation de quelque article ou ſur quelque autre matiere dans leurs converſations communes, il leur ſera enjoint de ne point proceder les uns contre les autres par voye de fait ou d'hoſtilité en aucune maniere que ce puiſſe être, mais aprés qu'information en ſera faitte, ils en donneront avis chacun à leur Compagnie qui eſt en Europe leſquelles tacheront d'accomoder les differens, ou par elles mêmes, ou par l'intervention de ſa Majeſté de la grand' Bretagne & des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux comme beſoin en ſera, tous ceux qui ſeront allencontre ſeront citez & punis comme Perturbateurs du repos public.

Ainſi fait à Londres le 15. Juillet 1619. vieux ſtile, & étoit ſigné

Tho. Smytho.	Will. Harriſon.	Livinus Munck.
Morris Abbot.	Direck Bas.	Robbert Bel.
Humfrey Handfort.	Albert Sonck.	Jacobus Boreel.
Arent Ladenſteyn.	Guil. Boreel.	Andries Bickart.
Wilh. Hollidaye		

ANS de J. C. 1619.

Ordre donné pour le redrés du Commerce de Bantam.

POur redreſſer le Commerce de Bantam ſoit nottoire que non ſeulement l'on met le poivre ſur l'ancien & raiſonnable prix d'un & un quart, ou d'un & demi, ou deux Reales de huit le Sac ; Mais il ſera auſſi neceſſaire de deduire & diminuer les droits exceſſifs & impots qui ſont pris preſentement par le Pangeram à Bantam à 57 ou 58 par cent, au lieu que dans les autres quartiers des Indes on paye ſeullement 1. 2. 3. 4, 5. 6. 7. & au plus 8 par cent.

Pour remedier à cet abus il ſera bon qu'on ſe ſerve de voyes douces & amiables, (en repreſentant le pouvoir des deux Compagnies Unies) pour gagner le Roi de Bantam, afin que leſdites impoſitions ſoient abſolument miſes par lui ſur un pied raiſonnable, puis qu'il ne depend que de lui de remedier à ces abus, pour à quoi parvenir il ſera bon de ſe ſervir de l'exemple & de la maniere d'agir, en matiere d'impoſition, de tous les Rois & peuples des Indes. En ſuitte.

Il ſera expedient de convenir avec le Roi par voye de contract, que le poivre nous ſera livré ſans obſtacle à un prix raiſonable, comme cela ſe fait par tout, & comme il étoit d'uſage à Bantam, avant que le *Complet* de Pangoram avec les Chinois ait ruiné & détruit tout le Commerce.

A cette fin on poura demander, Que le Roi ait à ôter & aneantir toute ſorte de Monopole que les Chinois ont à Bantam, non ſeullement avec le ſçu du Pagoram; Mais même par ſon Conſeil & propre avis.

Et il ſera loiſible & permis aux paiſans & gens de la Compagnie de venir & de vendre immediatement leurs fruits dans nos logés aux Commis des deux Compagnies, comme c'étoit la coutume, avant que le ſuſdit monopole fut établi, ſans qu'on faſſe aucune peine ni difficulté auxdits paiſans, ni permette être faitte.

Si cette voye n'eſt pas trouvée ſuffiſante (comme elle ne l'eſt pas) alors il faudra aller plus avant & faire une convention avec le Roi.

Qu'il nous vendra & livrera le Poivre au même prix que cy-devant, en telle quantité que nos affaires l'exigeront, comme c'eſt la coutume & la maniere de faire du Roi d'Achim.

En tel cas il ne ſera pas permis au Roi de livrer aucun poivre à d'autre nation, juſques à ceque nous ſoyons ſatisfaits, ſelon la production du contract à faire avec lui.

Si nous ne ſommes pas encore contens de cela on tâchera de faire un Traitté avec le Roi par lequel il ſera libre à nous, & non à aucune autre Nation, d'achetter le poivre à Bantam, & il ne ſera pas permis à aucune autre Nation ſoit de l'Europe ſoit des Indes même, de faire negoce dans les ſuſdits fruicts. Et par ce moyen, comme perſonne autre que nous n'en poura achetter, il ſera tres facile de mettre ledit poivre à un prix auſſi raiſonable qu'on poura le deſirer.

Il eſt à croire que le Roi de Bantam accordera facilement ce contract à l'excluſion de toute autre Nation de l'Europe & des Indiens mêmes, ſi on en excepte ſeullement les Chinois, qui aportent beaucoup de choſes neceſſaires à Bantam, & qui y ſont en grande conſideration.

Aprés qu'on aura inutilement tâché d'exclure les Chinois, il ſera neceſſaire de les ſouffrir ſous quelque conditions.

Comme par exemple.

Qu'il ſera permis aux Chinois d'achetter à Bantam conjointement avec nous. Mais à condition qu'ils ſeront obligez de nous livrer le poivre à un prix raiſonnable, comme on en poura alors convenir, juſques à ce que nous ſoyons entierement pourvûs, ſans qu'ils puiſſent auparavant tranſporter aucun poivre en aucune maniere, Ou.

ANS de J. C. 1619.

L'on demandera au Roi de Bantam, qu'il ne ſoit point du tout permis aux Chinois de vendre aucun poivre, ſinon ſeulement que quand nos Commis auront entierement fait leur achapt, alors nos gens ſe tenant en repos, il leur ſera permis d'en achetter & de le garder autant qu'ils jugeront à propos.

Lequel poivre ainſi achetté & tranſporté par les Chinois ne poura être vendu à aucune Nation de l'Europe directement ou indirectement en nulle maniere, ſous telle peine qu'il ſera trouvé à propos.

Ces moyens d'accord & d'amitié ſeront premierement tentés, comme étant les plus doux & les plus propres, mais ſi par iceux nous ne pouvons parvenir à nôtre but, en ce cas le Conſeil de deffence ſera authoriſé, pour chercher tel remede qu'il trouvera utile pour la proſperité des deux Compagnies.

LXXXIV.

Traité de Confédération entre FREDERIC *nommé Roi de Bohême, & les Etats de* BOHEME, SILESIE, MORAVIE, ET LUSACE; *les Etats de la Haute & Baſſe* AUTRICHE *Proteſtans joints & unis:* & BETHLEM GABOR, *comme Prince de Hongrie &* de TRANSYLVANIE, *& les Etats de* HONGRIE & *de Tranſylvanie fait au Château de Prague, en l'Aſſemblée Générale, le 3. Janvier,* 1620.

ANS de J. C. 1620.

Bohemes, Silesiens etc.

Transilvanes, Hongres etc.

Mercure François. Tom. VI. Partie II. pag. 59.

I. QUe la confederation, paix, union, & ligue inſeparable ſera inviolablement gardée & entretenuë à l'advenir entre le Royaume de Boheme, Marquiſat de Moravie, Sileſie, haute & baſſe Luſatie, & les Eſtats, & communautez d'iceux : comme auſſi entre les legitimes Rois de Boheme, Barons & Nobles leurs ſucceſſeurs. Les Eſtats de la haute & baſſe Auſtriche joints & unis : Et le Prince d'Hongrie, Royaume, Provinces & Eſtats deſpendans de ladite Hongrie à preſent unis avec le Prince & Eſtats de Tranſilvanie.

II. Que ſi par l'artifice de quelque adverſaire ceſte commune paix eſt troublée, & que les Eſtats & Royaumes deſdits confederez ſoient envahis par qui que ce ſoit : ou ſi aucuns d'eux confederez par malice & perfidie ſe demembrent de ceſte aſſociation & entreprennent ſur aucuns des alliez. Nous en ce ſerons tenus & obligez de nous preſter ayde & ſecours juſques à la derniere goutte de noſtre ſang, meſme avec la perte de noſtre propre vie, & de nous deffendre, & proteger noſtre confederation.

III. Chacun de nous de ſon coſté aura ſoing d'augmenter ladite aſſociation, recevoir les alliances des voiſins qui les attouchent, pour affermir la noſtre avec le commun conſentement des Confederez ; ſaiſans obliger ceux qui entreront en noſtre Confederation aux meſmes conditions que nous le ſommes les uns avec les autres, & en ce faiſant jouyront des meſmes fruicts & privileges que nous.

IV. Ceſte Confederation & convention faicte entre nous, & en faveur de nos heritiers & ſucceſſeurs; ſera tant par nous que par noſdicts ſucceſſeurs, publiquement leuë avec voix diſtincte en toutes les Aſſemblées generales, en preſence de tous les aſſiſtans ; & de cinq ans en cinq ans ſera tenuë Aſſemblée pour accorder les differens ſurvenus au prejudice de ceſte Confederation.

V. Il ne ſera licite à perſonne, ſans le conſente-

moyt

ANS de J. C. 1620.

ment de tous les alliez, de faire aucun appareil de guerre, tant pour defendre que pour assaillir, sinon en cas de necessité, & qu'il seroit besoin de remedier promptement contre l'invasion de quelque ennemi sur quelque Royaume ou Province desdits Confederez : alors sera permis à ceux qui seront proches du danger, & ausquels il touchera, de se defendre, sans attendre sur ce le plain consentement des Confederez.

VI. Aussi ne sera-il licite à aucun de nous, sans le consentement & advis universel des alliez, de traicter paix, ou faire trefve avec qui que ce soit voulans que tous soient compris aux traictez generaux qui se feront pour le commun interest des Confederez.

VII. Aussi ne sera-il permis à aucun de nous mouvoir & commencer aucune guerre, ny appeller garnison estrangere en aucunes place, Royaumes ou Provinces, sans le commun advis des alliez.

VIII. Et pour ce que lesdicts Royaumes & pays ne peuvent estre asseurez que par la garde des frontieres d'Hongrie : Nous Frideric Roy de Boheme & Estats dudit Royaume & Provinces unies, considerant l'estat present de ladite Hongrie, & qu'en la plus part de ses pays elle est deserte & desolée, & que nous avons aussi de nostre part de grands frais à faire pour l'entretenement de nos armées : neantmoins ne laisserons pas de continuer tous les ans la paye ordinaire pour l'entretien des garnisons establies aux frontieres dudit Royaume de Hongrie ; chaque Province s'obligeant à ce pour sa part & cottisation.

IX. Estant necessaire de renouër non seulement la paix avec le Turc par Ambassade expres, mais la continuer : Pour ce de tous nosdicts Estats envoyerons à sa Porte pour la renouveller : & s'est chargé le Prince Bethlem de prendre le soin de ceste legation, & d'y envoyer particulierement de sa part, à la charge que chacun de nostre costé, deputerons quelqu'un pour assistance aux Ambassadeurs de Hongrie, & chacun ordonnera à part soy des presens & despenses necessaires.

X. Les Princes & Estats Confederez pour tesmoigner leur bonne volonté les uns envers les autres, prendront ce soing dans trois mois de parfaict les differents depuis si longuement meus pour les limites & bornes du Royaume de Hongrie, Moravie, Silesie, & Austriche.

XI. Sur la demande faicte par le Prince Bethlem, & les Estats de Hongrie, touchant les terres detenuës jusqu'à maintenant par ceux d'Austriche, au prejudice du Royaume de Hongrie, tous les Confederez s'employeront à ce que la restitution d'icelles en soit faicte.

XII. Et Royaumes & Estats des confederez se tiendront Dietes generales toutes & quantefois qu'il sera besoin, à condition qu'il n'y aura rien d'innové au prejudice des loix & Privileges anciens des autres Provinces particulieres.

XIII. Et afin de conserver & affermir davantage ceste confederation, en la premiere Diete l'evaluation des monnoyes sera reglée & esgalée en tous les Royaumes & Provinces des alliez.

XIV. Si par laps de temps arrivoit quelque dispute sur le present traicté, les Royaumes & Provinces seront tenus à la premiere requeste qui leur en sera faite par le premier complaignant, d'envoyer des Deputez en l'Assemblée qui sera convoquée pour ce sujet, où les difficultez seront reglées suivant le contenu de la presente Confederation. Quant aux difficultez publiques qui pourront survenir en chacun desdits Royaumes, & qui requerront prompte deliberation : En Hongrie, le Roi ou Prince, le Palatin & les Conseillers du Royaume y pourvoyront : Et en Boheme & Provinces incorporées, les Directeurs du Royaume & des Provinces.

XV. Que par Ordonnance inviolable sera ordonné que d'oresnavant nuls Jesuites ne seront admis ni receus és Royaumes & Estats desdits Confederez, & ne pourront y resider : il sera mesmes defendu à toutes personnes de les y heberger, loger, nourrir, & entretenir, sous quelque pretexte que ce soit, secretement ou publiquement. Que les Rois, Princes & Estats aussi n'useront ny ne se serviront de leurs advis & conseils, ny ne seront pourveus en aucunes charges dans lesdits Estats : sur peine à celui ou ceux qui le feront, d'estre reputez perfides, & d'estre rejettez de la presente Confederation.

ANS de J. C. 1620.

XVI. Que le secours & assistance des gens de guerre qui sera donné par l'un des Confederez à l'autre, sera souldoyé par ceux qui le demanderont : lesquels gens de guerre marcheront sans desordre, dommage ny ravage, & ne seront licentiez qu'après avoir fait monstre dans le pays d'où ils seront.

XVII. Que les tables & tous instruments & actes publics, concernans les affaires & privileges desdits Royaumes & Provinces, en quelques lieux & Archives qu'ils soient, seront à la premiere demande promptement rendus aux Royaumes & Estats ausquels ils appartiendront.

XVIII. Et afin que ceste bonne correspondance dure, toutes haines, inimitiez, querelles & debats entre lesdits Roi, Prince & Estats seront cy-apres esteintes, & oubliées comme non jamais advenuës.

XIX. Que si quelqu'un est condamné au ban en un desdits Royaumes & Estats confederez, il gardera sondit ban hors de tous lesdits Royaumes, Provinces & Estats, comme s'il avoit esté banny en chacun d'iceux particulierement; & ne sera receu en aucun lieu, si les Roys & Princes ne veulent user de grace & faveur envers ceux qu'ils voudront.

XX. Finalement lesdits Roi & Prince chacun pour soy promettent conserver & garder de tout leur possible la presente Confederation; & que pour la defense, & gouvernement des Royaumes & Estats, ils useront & se serviront des forces, advis, & conseils des confederez contre tous ennemis : Que si l'un d'eux vient à delinquer contre ladite Confederation, en ce cas les Ordres ou Estats desdicts Royaumes, seront absous du sennent de fidelité qu'ils leur auroient prettè, & leur sera libre de luy resister & contredire par toutes sortes de voyes sans en estre blasmez. Aussi chaque Roi ou Prince à l'advenir seront au jour de leur couronnement serment special & solennel en presence du peuple, qu'ils garderont & entretiendront la presente Confederation.

Ces articles ont esté traictez & accordez au chasteau de Prague en l'Assemblée generale le 3. jour de Janvier 1620. &. envoyez par toutes les Provinces; & approuvez de Bethlem Gabor, Prince de Hongrie & Transilvanie, qui les a signez & promis iceux inviolablement garder & faire entretenir, tant par lui que par les Estats & Provinces du Royaume d'Hongrie, & Principauté de Transylvanie, luy estant à Presburg, le 15. Janvier audit an.

LXXXV.

ANS de J. C. 1620.

Traité de Trêve entre FERDINAND II. *Empereur &* BETHLEM GABOR, *Prince de Hongrie & de Transylvanie, fait à Presbourg sur la fin de Février*, 1620. Mercure François Tom. VI. Partie II. pag 87.

L'EMPEREUR ET LA HONGRIE.

QU'il y auroit loyale trefve & cessation d'armes, & de tous actes d'hostilité, en toute la Hongrie & aux Provinces voisines, jusques au jour sainct Michel de la presente année mil six cens vingt, en laquelle trefve le Royaume de Pologne seroit compris.

Que la Boheme & les Provinces incorporées jouiroient de ceste trefve s'ils vouloient, afin que les troubles estans supercedez, il se peust trouver un moyen pour traicter d'une bonne paix.

Que

ANS de J. C. 1620. Que durant ceste trefve, chacun de sa part retiendroit & gouverneroit ce qu'il avoit en sa possession.

Que les Comtez, Domaines & fortereſſes, chasteaux & villes prises par le Prince Bethlem, luy seroient delaissées en sa possession jusques à une finale disposition & conclusion d'une bonne paix.

Que l'Assemblée des Estats de Hongrie seroit publiée du commandement de l'Empereur, pour estre tenue à Neusel, là où le Palatin & tous les Ordres d'Hongrie comparoistroient personnellement.

Qu'en ceste Assemblée il y seroit traicté de l'abrogation de tous griefs, & des moyens d'accorder par amiables compositions les dissentions entre sa Majesté Imperiale & Royale, & les Ordres de Hongrie.

Que pendant ladite trefve le commerce seroit libre, & permis de part & d'autre, d'aller & venir en tous pays, & en toute seureté.

Et que les gens de guerre Polonois sortiroient de la Hongrie.

LXXXVI.

ANS de J. C. 1620. *Premier Edit d'Octroi fait par les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Pais-bas pour la* COMPAGNIE *Générale des* INDES OCCIDENTALES, *donné à la Haye, le 9. Juin,* 1620. Mercure François. Tom. IX. pag. 209.

PROVINCES UNIES DU LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies du Pais-bas. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut, Sçavoir faisons, Que nous considerans le bien publie de ces Provinces, & la prosperité des habitans d'icelles, consister principalement en la navigation & commerce, qui de tout temps a esté exercé heureusement de cesdites Provinces en tous autres Pays & Royaumes, & desirans que lesdits habitans soient non seulement conservez & maintenus en ladite navigation & commerce: Mais aussi qu'icelle se puisse tant qu'il sera possible accroistre & augmenter, principalement en conformité des Traictez, Alliances & accords, faicts sur la navigation & commerce avec autres Princes, Republiques & Nations: Que nous entendons conserver & entretenir de poinct en poinct: & cognoissans par experience, que sans assistance commune d'une Compagnie generale, la navigation & commerce ne se pourroit utilement practiquer, & estre maintenue & defenduë és Regions & quartiers cy-après designez, à cause des grandes avantures des Corsaires, pirates, & autres extorsions, qui se rencontrent sur tels longs voyages: Pour ces causes & autres grandes considerations, & raisons pregnantes. Nous avons avec meure deliberation, & par urgente necessité trouvé bon, que la navigation, trafic & commerce aux quartiers des Indes Occidentales, Affrique, & autres Regions cy-dessous specifiées, ne sera cy-après practiqué ny exercée qu'avec une puissante union de marchands: Et à ces fins sera dressé & estably une *Compagnie generale*, laquelle pour la singuliere affection que nous portons au bien public, & pour conserver les habitans en bon trafic & prosperité, Nous maintiendrons & fortifierons de nostre ayde, faveur & assistance, autant que l'Estat present de cesdites Provinces pourra aucunement permettre, & la pourvoirons d'octroy convenable, avec les Privileges & exemptions suivantes; A sçavoir.

I. Que pendant le temps & espace de vingt & quatre années, nul des naturels, ny habitans de ces Provinces Unies, ne pourront d'icelles, ny hors autres Pais, naviger ny trafiquer (que seulement, sous & au nom de ladite compagnie generale) sur les costes *d'Affrique*, depuis le *Tropique du Cancer*, jusques au *Cap de bonne esperance*, ny sur les Regions, *d'Amerique & Indes Occidentales*, commençant à l'extremité du Midy de *terra Nova*, par les destroits de *Magellan*, *le Maire*, ou autres destroicts & passages és environs, jusques ao destroict *d'Anian*, tant sur la mer du *Nort*, que sur la mer du *Sud*, ny sur aucunes Isles entre-deux d'un costé ny d'autre, ny mesmes sur les terres *Australes* ou du Midy, assises entre les deux *Meridiens*, joignant à *l'Orient*, *le Cap de Bonne esperance*, & à *l'Occident* la coste Orientale de *Nova Guinea*, sur peine de confiscation des Vaisseaux, biens & marchandises qui se trouveront sans congé de ladite *Compagnie*, y avoir esté navigez ou envoyez: lesquels Vaisseaux, biens & marchandises, pourront à l'instant par tout estre pris, arrestez & saisis de la part de ladite Compagnie, & confisquez au profit d'icelle. Et en cas qu'iceux vaisseaux, biens & marchandises, fussent auparavant vendus ou entrez en quelques autres Pais ou Harres, seront les personniers, ou autres y ayant interest, executez pour la valeur desdits navires, biens & marchandises; excepté seulement ceux, qui devaot la date de ce present *Octroy*, pourroient estre sortis ou envoyez de ces Provinces, ou autres Pays par nosdits originaires ou habitans, vers quelques endroicts & costes desdites limites, lesquels pourront continuer leur commerce, jusques à l'entiere vente de leurs Cargaisons & retour en ce Pays, ou jusques à l'expiration de leur octroy, si aucun en ont obtenu par cy-devant. A condition toutesfois, que aprés le premier jour de Juillet prochain, l'on ne pourra plus envoyer aucuns vaisseaux ny marchandises vers les quartiers compris aux limites de cet Octroy, quand mesmes ladite Compagnie ne seroit lors encore finalement conclud: & ordonnerons comme de raison à l'encontre de ceux, qui malicieusement voudroient frustrer le public de ceste nostre bonne intention: reservé toutesfois que le commerce du sel *Sur punto del Rei*, se continuëra aux conditions & instructions par nous sur ce données ou à donner, sans estre annexé ou comprins en ce present Octroi.

II. Que ladite Compagnie en nostre nom & authorité dans les Pais & limites cy-dessus, pourra faire Alliances, Traictez & accords, avec les Princes & Nations desdits Pays, comme aussi bastir fortereſſes & lieux de seureté, y establir Gouverneurs, gens de guerre, & Officiers de Justice, Police & autres administrateurs necessaires, pour la conservation des places, entretien de bonne discipline, Justice & police, & pour l'advancement du commerce, les deposer, licencier & subroger autres en leurs places, ainsi qu'ils trouverront necessaire & convenable selon les occurrences: Leur avons aussi permis faire peuplades aux pais fertiles & non habitez, & tout ce qui pourra servir au bien de ces Provinces, & augmentation dudit commerce: & sera ladite Compagnie tenue nous communiquer & livrer successivement les Accords, Traictez & Alliances qu'ils auront faits avec lesdits Princes & nations, ensemble nous informer de l'Estat des fortereſſes, seuretez, & colonies par eux faites ou encommencées.

III. A condition toutesfois, que quand ils auront choisi un Gouverneur general, & dressé son instruction, ils demanderont nostre approbation en forme de Commission, & sera ledict Gouverneur general tenu, comme aussi tous autres Gouverneurs, Lieutenans, Commandeurs, & Officiers, faire serment de fidelité à Nous & à ladite Compagnie.

IV. Et si ladite Compagnie, sous ombre d'amitie estoit trompée ou maltraictée, en aucuns Pays desdits limites, soit à la finance des deniers & marchandises, ou autrement sans pouvoir tirer restiturion & payement, en tel cas pourront faire reparer la faute, & recouvrer la perte selon l'exigence du cas, par les moyens les plus convenables.

V. Et comme il sera necessaire, pour l'establissement, seureté & defence dudit commerce, amener quelques gens de guerre ausdits Pays estrangers: Nous assisterons ladite Compagnie de tels gens de guerre, de commandement, & pour les fortifications qu'il sera

ANS de J. C. 1620.

ſera neceſſaire, moyennant qu'ils ſoient payez & entretenus par ladite Compagnie.

VI. Leſquels, outre le ſerment qu'ils Nous auront faict, & à ſon Excellence, jureront auſſi de ſuivre les commandements de ladicte Compagnie, & s'employer à l'advancement d'icelle autant qu'il leur ſera poſſible.

VII. Les Prevoſts de ladite Compagnie pourront arreſter à terre, & prendre priſonniers les ſoldats, & autres perſonnes qui ſeront au ſervice de ladite compagnie, & les mener dans les vaiſſeaux en quelques villes, places ou Juriſdictions de ces Provinces que ce ſoit, moyennant que leſdits Prevots en advertiſſent premierement les Officiers & Magiſtrats du lieu, ou cela pourra arriver.

VIII. Nous ne prendrons aucuns vaiſſeaux, canons ny munitions de ladite Compagnie, pour le ſervice de ces Provinces, ſans le conſentement de ladite compagnie.

IX. Eo outre, Avons octroyé, concedé & favoriſé ladite compagnie, Octroyons & concedons par ces preſentes, que les vaiſſeaux & marchandiſes de ladite compagnie, pourront librement paſſer & repaſſer pardevant tous lieux de peages & daces de ces Provinces Unies, avec les meſmes franchiſes, immunitez & exemptions, dont jouyſſent les naturels d'icelles, nonobſtant l'intereſt que les perſonnes non affranchis ou eſtrangers pourroient avoir en ladite compagnie.

X. Toutes les marchandiſes & autres denrées que ceſte compagnie envoyera pendant les premieres huict années de ces Provinces, vers les Pais d'Affrique, Indes Occidentales, & autres endroicts des limites cy-deſſus, & toutes celles qu'elles apporteront deſdits Pays eſtranges en ces Provinces Unies, Seront exemptes de tous droicts d'entrée & de ſortie: & ſi aprés leſdites premieres huict années, l'eſtat & condition de ce Pays ne permettoit de continuer ladite exemption encore pour quelque nombre d'années, leſdites marchandiſes & denrées ne ſeront non plus chargées durant ce preſent Octroy qu'elles ſont à preſent, ſi ce n'eſt que nous retombions en guerres, en tel cas, elles ne ſeront chargées d'auantage par nous, qu'ells ont eſté au dernier tariff pendant la guerre.

XI. Et afin que ladite compagnie puiſſe eſtre bien conduite & gouvernée, au plus grand profit & contentement de tous les intereſſez: Nous avons ordonné que ladite conduite conſiſtera en cinq Chambres de Sur-intendans. A ſçavoir une Chambre en la ville d'Amſterdam, qui aura l'adminiſtration de quatre neufieſmes parts: Une autre Chambre en Zelande, qui aura l'adminiſtration de deux neufieſmes parts: Une autre Chambre ſur la Meuſe, qui aura l'adminiſtration d'une neufieſme part: une autre Chambre en Nort Holande, qui aura l'adminiſtration d'une autre neufieſme part, & la cinquieſme Chambre en Friſe & Groenningue, qui aura l'adminiſtration d'une autre neufieſme part, ſous les conditions couchées au regiſtre de nos reſolutions, dont a eſté paſſé acte. Et les Provinces eſquelles ny aura point de Chambre, pourront eſtablir autant de Sur-intendans dans leſdites Chambres reſpectives, qu'ils fourniront de cent mil livres tournois en ceſte Compagnie.

XII. Dans la Chambre d'Amſterdam, il y aura vingt Sur-intendans, en celle de Zelande douze, & aux trois Chambres de la Meuze, Nort-Holande, Friſe & Groenningue chacun quatorze: ſi ce n'eſt qu'on trouve cy-aprés que cette affaire ne ſe pourroit conduire qu'avec plus grand nombre de perſonnes, en tel cas ledit nombre ſera augmenté par l'advis de l'Aſſemblée des dix-neuf, & de noſtre conſentement, & point autrement.

XIII. Et ſont les Eſtats des Provinces reſpectives authoriſées, ſoit pardevant eux, leurs Deputez ordinaires, ou par les Magiſtrats des villes de leurs Provinces, mettre tel ordre pour l'enregiſtrement des intereſſez, & eſlection de Sur-intendants de ceſte compagnie qu'ils trouveront convenir ſelon la conſtitutioo de leurſdites Provinces; à condition toutesfois que nul ne pourra eſtre eſleu Sur-intendans en la Chambre d'Amſterdam, qu'il n'ait mis pour ſon propre compte en ladite compagnie la ſomme de ſix mil livres tournois, en la Chambre de Zelande la ſomme de quatre mil livres tournois, és Chambres de la Meuze, Nort-Holande, Friſe & Groenningue, pareillement la ſomme de quatre mil livres tournois.

ANS de J. C. 1620.

XIV. Les premiers Sur-intendans, ſerviront l'eſpace de ſix années, aprés l'eſpiratioo deſquelles ſortira de l'adminiſtration un tiers d'iceux par bultin: & deux ans aprés, un autre tiers: & les deux autres années aprés le dernier tiers: & ainſi ſucceſſivement les anciens en Office ſortiront; Au lieu deſquels, & de ceux qui decederont devant & aprés, ou pourroient eſtre congediez & deſmis pour autres raiſons, ſera eſleu triple nombre par les Sur-intendans demeurez en office, & ceux qui en ſeront ſortis, enſemble tous les Notables intereſſez qui voudront comparoir à leurs deſpens en perſonne, duquel nombre leſdits Eſtats, leurs Deputez ou Magiſtrats des villes choiſiront le tiers pour eſtre nouveaux Sur-intendans, & ſuppléeront ainſi ſucceſſivement aux places vacantes: Et ſeront reputez Notables intereſſez, a ceux qui participeront pour leur particulier en ladite compagnie, autant qu'un Sur-intendant eſt tenu de faire aux Chambres reſpectives, ſuivant l'Article cy-deſſus.

XV. Les comptes de l'armement, charge, & eſquipage des vaiſſeaux & dependances ſe fera trois mois aprés le partement deſdits vaiſſeaux, & un mois aprés ſera envoyé coppie à Nous & aux Chambres reſpectives, comme auſſi du retour & ventes d'icelles. Seront les Chambres tenues envoyer l'eſtat les unes aux autres, & à Nous toutes fois & quantes que nous le trouverons bon, ou qu'ils en ſeront requis par les autres Chambres.

XVI. Tous les ſix ans ſera arreſté compte general, de tous les envois & retours, enſemble des profits & pertes de la Compagnie, à ſçavoir on compte du negoce, & un de la guerre, chacun à part, leſquels comptes ſe feront en public, aprés prealable advertiſſement par affiches, à fin qu'un chacun ayant intereſt, puiſſe venir à la reddition dudit compte: & ſi a l'expiration de la ſeptieſme année, ledit compte n'eſtoit rendu, en la maniere que deſſus, perdront les Sur-intendans leur proviſion au profit des pauvres, & demeureront nonobſtant obligez à rendre compte comme deſſus en tel temps, & ſur telles peines, que par nous ſera ordonné contre les defaillans; & neantmoins ſe fera diſtribution des profits du negoce, toutes fois & quantes qu'il ſe trouvera dix pour cent de profit.

XVII. Nul ne pourra durant le temps de ceſt Octroi, retirer les deniers par luy mis en ceſte Compagnie, comme auſſi l'on ne pourra recevoir nouveaux participans ou intereſſez mais à l'expiration deſdites vingt-quatre années, ſoit que l'on trouve bon de continuer ladite Compagnie ou en eſtablir une autre de nouveau, il ſera fait compte final & eſtimation par l'aſſemblée des dix-neuf, avec noſtre cognoiſſance, de tout ce qui pourra appartenir à ceſte Compagnie, comme auſſi des frais neceſſaires par elle faits, & ſera libre à un chacun de retirer ſa part, & recevoir les deniers, ſelon ledit compte & eſtimation, ou de participer du tout ou de partie en la nouvelle Compagnie. Laquelle en tel cas, ſera tenuë prendre à ſoy tous les biens reſtans de ceſte dite Compagnie, ſuivant ladite eſtimation, & payer aux intereſſez qui ne voudront point continuer leur contingent, aux termes qui ſeront trouvez convenables par l'Aſſemblée des dix-neuf, avec noſtre cognoiſſance & approbation.

XVIII. Toutesfois & quantes qu'il ſera beſoin faire Aſſemblée generale deſdites Chambres, elle ſe fera par dix-neuf perſonnes, en laquelle comparoiſtront huict Sur-intendans de la Chambre d'Amſterdam, quatre de la Chambre de Zelande, deux de la Cham-

ANS de J. C. 1620.

bre ſur la Meuſe, deux de la Chambre de Nort-Hollande, & deux de la Chambre de Frize & Groenningue, & la dix-neufieme perſonne, ou autant que nous trouverrons bon à chaſque fois, ſera par Nous deputé pour en ladite Aſſemblée aider y conduire les affaires de ladite Compagnie au mieux qu'il ſera poſſible.

XIX. En ladite Aſſemblée generale deſdites Chambres, ſeront traictez & reſolus toutes les affaires de ladite Compagnie, à condition que ſur leur reſolution aux affaires de guerre ſera demandée noſtre approbation.

XX. Ladite Aſſemblée generale eſtant convoquée, s'aſſemblera pour reſouldre quand on eſquipera, combien de Vaiſſeaux on envoyera en chacun quartier, & autres affaires concernantes le commun de ladite Compagnie, ſans que l'une ou l'autre Chambre puiſſe rien entreprendre par deſſus les reſolutions generales, mais ſeront tenuës de les ſuivre & mettre en execution : & ſi aucune Chambre ſe trouve en faute de ce faire, ou de contrevenir auſdites reſolutions generales, Nous avons authoriſé ladite Aſſemblée des dix-neuf, & l'authoriſons par ces preſentes, de faire reparer promptement les fautes & contraventions, en quoi nous les aſſiſterons en eſtant requis.

XXI. Ladite Aſſemblée generale ſe tiendra les premieres ſix années en la ville d'Amſterdam, & les deux autres années ſuivantes en Zelande, & ainſi conſecutivement en ces deux lieux.

XXII. Les Sur-intendants qui ſeront deputez de la part de ladite Compagnie en quelque voyage, ſoit pour aller en ladite Aſſemblée generale, ou ailleurs, auront pour leur deſpenſe quatre livres tournois pour chacun jour, outre le loüage des coches & batteaux : mais ceux qui voyageront d'une ville en l'autre pour frequenter les Chambres comme Sur-intendants & Regens d'icelles, n'auront aucuns deſpens de ladite Compagnie.

XXIII. Et ſi en ladite Aſſemblée generale ſe rencontroit quelques affaires de grande importance, de laqueſle ils ne pourroient tomber d'accord, & qu'ils fiſſent difficulté d'y proceder par pluralité de voix, en tel cas ſera ladite affaire remiſe à noſtre deciſion, & ce que nous en ordonnerons ſera ſuivy & obſervé.

XXIV. Tous les habitans de ces Provinces unies, & auſſi d'autres pays, ſeront advertis par affiches publiques dans le mois apres la datte de ces preſentes, que pendant le temps & eſpace de cinq mois, à commencer du premier jour de Juillet prochain, ils ſeront receus & admis en ladite Compagnie, & qu'ils auront à fournir les deniers qu'ils voudront mettre en quatre divers termes, ſçavoir, un tiers à la fin deſdits cinq mois, & les deux autres tiers en trois années conſecutives, chacun en la tierce partie ; s'il n'advient que l'Aſſemblée generale trouve cy-aprés que l'on pourroit encore prolonger leſdits termes, dont les intereſſez ſeront advertis en temps par affiches.

XXV. Les vaiſſeaux revenans de leur voyage, retourneront au meſme lieu d'où ils ſeront ſortis : & ſi par fortune de vent ou autrement, les vaiſſeaux d'un lieu arrivoient en un autre, comme ſi les vaiſſeaux ſortis d'Amſterdam, & Nort-Hollande arrivoient en Zelande, ou en la Meuſe, ou bien ceux de Zelande en Hollande, & ceux de Frize & de Groenningue en un autre endroict, ce neantmoins chacune Chambre retiendra l'adminiſtration de leurs Navires & marchandiſes, & les pourront faire envoyer & tranſporter vers les lieux, d'où leſdits Navires ſeront, ſoit par les meſmes, ou autres Navires, à condition que les Sur-intendants deſdites Chambres ſeront tenus ſe tranſporter aux lieux, où leſdits navires ou marchandiſes ſeront arrivez, ſans y employer aucuns facteurs : toutesfois ſi leur commodité ne permettoit d'y aller en perſonne, ils pourront commettre ladite adminiſtration aux Sur-intendans de la Chambre du lieu où les vaiſſeaux ſeront arrivez.

XXVI. Lors que l'une ou l'autre Chambre aura receu quelques marchandiſes venantes des pays compris aux limites, dont autres Chambres ne ſeront fournies, ſeront tenues lors que requis en ſeront, d'envoyer à celles qui n'en auront point ſelon l'occurence ; & cela eſtant vendu, d'en envoyer d'avantage : comme auſſi les Sur-intendans des Chambres reſpectives, ayans affaire de quelques perſonne des villes où il y a Chambre, ſoit pour l'equipage ou autres choſes neceſſaires, ils y commettront les Sur-intendans dudit lieu, ſans y employer aucuns facteurs ou Commiſſionnaires.

ANS de J. C. 1620.

XXVII. Et ſi aucunes Provinces trouvent bon de commettre un Agent pour aſſembler les deniers de leurs habitans, & les rapporter en une maſſe en quelqu'une deſdites Chambres, enſemble pour procurer le payement des diſtributions qui ſe feront, ſera ladite Chambre tenuë donner libre accés en icelles audit Agent pour y eſtre informé de l'eſtat de l'employ du retour, & de ce qui eſt à payer & à recevoir, pourveu que les deniers par icelui Agent apportez montent à cinquante milles livres tournois ou plus.

XXVIII. Les Sur-intendans tireront pour leur proviſion de l'employ & du retour, enſemble des priſes un pour cent, d'or ; & argent demy pour cent : laquelle proviſion ſera repartie pour la Chambre d'Amſterdam quatre neufieſmes, la Chambre de Zelande deux neufieſme, celle de la Meuſe un neufieſme, celle de Nort-Holande un neufieſme, & celle de Frize & Groenningue auſſi un neufieſme.

XXIX. A condition qu'ils ne tireront qu'une fois proviſion de l'artillerie & de la valeur des vaiſſeaux, & ne prendront aucune proviſion des vaiſſeaux, artilleries, ou autres choſes, dont nous aſſiſterons ceſte Compagnie, ny meſme des deniers qu'ils leveront pour icelle, ny pour vendre & beneficier les marchandiſes : comme auſſi ils ne pourront charger ladite Compagnie d'aucunes vacations, frais, ny deſpens de ceux qu'ils commettront pour faire l'equipage & l'achapt des choſes neceſſaires.

XXX. Ceux qui tiendront les livres de compte, & les Caſſiers, ſeront ſalariés, & payez aux deſpens des Sur-intendans, & hors leurs proviſions.

XXXI. Les Sur-intendants ne pourront livrer, ny vendre à ladite Compagnie aucuns vaiſſeaux, marchandiſes, ne denrées à eux appartenants, du tout, ou en partie, ny achepter, ou faire achepter d'icelle aucunes marchandiſes, ni denrées, directement, ny indirectement, ny meſmes y avoir part ou portion, ſur peine d'une année de leur proviſion au profit des pauvres, & d'eſtre demis de leur charge.

XXXII. Les Sur-intendans ſeront tenus notifier par affiches toutes fois & quantes qu'ils auront receu quelques marchandiſes de nouveau, afin qu'un chacun en ſoit adverty à temps devant qu'on procede à la vente.

XXXIII. S'il arrivoit en l'une ou l'autre Chambre que quelque Sur-intendant devint à decheoir, en tel eſtat, qu'il ne pourroit ſatisfaire à ce qui lui ſeroit confié touchant ſon adminiſtration, l'on aura recours ſur les deniers qu'il aura en ladite Compagnie, leſquels ſeront ſpecialement obligez, pour ſon adminiſtration : ce qui aura auſſi lieu envers tous les participants, ou intereſſez, qui a l'occaſion de vente de marchandiſes, ou autrement, devront à ladite Compagnie, tout ainſi comme ſi les deniers par eux mis en ladite Compagnie euſſent eſté dés le commencement compenſez à l'encontre de ce qu'ils doivent à icelle.

XXXIV. Les Sur-intendans des Chambres reſpectives reſpondront pour leurs Caſſiers, & pour ceux qui tiennent les livres de compte.

XXXV. Toutes les marchandiſes & denrées de ceſte Compagnie ſubjettes au poids ſe vendront tous à un meſme poids, à ſçavoir par la peſanteur du poids d'Amſterdam, leſquelles pourront toutesfois eſtre

ANS de J. C. 1620.

eſtre eſmēz dans le bord des Navires & dans les Magazins, ſans payer aucun impoſt ou droict de peſage : mais lors qu'elles ſeront venduës, ne pourront eſtre livrées que ſur la balance publique, en payant les impoſts & droicts du poids, autant de fois qu'elles ſeront allienées comme autres marchandiſes ſubjette à ladite balance.

XXXVI. L'on ne pourra arreſter, ſaiſir, ny moleſter les perſonnes ny biens des Sur-intendans, pour avoir compte de leur adminiſtration, ny pour le payement des gages & ſalaires de ceux qui auront eſté employez au ſervice de ladite Compagnie : mais ceux qui pretendront quelque choſe ſur eux, les feront appellier devant les Juges ordinaires.

XXXVII. Lors que les vaiſſeaux reviendront de leurs voyages, ſeront les Commandeurs de la flotte, vaiſſeaux & navires, tenus dix jours aprés leur arrivevement, nous venir faire rapport du ſuccez de leur voyage, & le mettre par eſcrit, ſi le cas le requiert.

XXXVIII. Et s'il advient (ce que nous n'eſperons aucunement) que quelqu'un vouluſt endommager & empeſcher ladite Compagnie en leur commerce, traficq & navigation, contre le droict commun, & le contenu deſdits traictez, alliances & accords, en tel cas ladite Compagnie ſe pourra deffendre en conformité des inſtructions que nous leur donnerons.

XXXIX. Nous avons promis & promettons par ces preſentes, que nous protegerons & maintiendrons ceſte Compagnie en ladite navigation & libre traficq, & à ceſte fin nous la renforcerons avec une ſomme de dix fois cent milles livres tournois, à payer en cinq années, dont le premier payement ſe fera lors que la premiere paye des autres intereſſez ou participants ſera fournie, à condition toutesfois que nous participerons pour la moitié de ladite ſomme en ladite Compagnie, comme les autres intereſſez.

XL. Si par un puiſſant, & continuel empeſchement en ladite navigation & libre traffic, les affaires tomboient en une guerre ouverte dans les limites de ceſte Compagnie, Nous fournirons pour le ſecours de ladite compagnie, tant que les affaires de ce Pays le pourront permettre, ſeize Navires de guerre, le moindre de trois cents tonneaux, avec quatre bonnes pattaches bien à la voile, le moindre de quatre-vingt tonneaux, bien & deuëment munis & garnis d'artillerie de fonte de breteul, & autres amonitions, avec doubles & ſimples cordages, voiles, cables, ancres, & autres appareils, ſelon qu'il ſera neceſſaire & requis pour tels voyages & exploicts ; moyennant qu'elles ſoient munies d'hommes, avictuaillées, & entretenuës aux deſpens de ladite Compagnie, laquelle ſera obligée y adjouſter pareillement ſeize Navires de guerre, & quatre pataches auſſi, munis & garnis, comme dit eſt, pour eſtre employées enſemblement à la defence dudit traffic, & autres exploicts de guerre : A condition que tous Navires marchands qui pourront joindre, eſtans munis & montez comme de raiſon, ſeront tous ſujects, & ſous le commandement de l'Admiral, qui ſera par Nous eſleu, aprés avoir eu l'advis de l'Aſſemblée des dix-neuf, lequel ſuivra nos commandements, & les reſolutions de ladite Compagnie, pour, ſi beſoin eſtoit, eſtre tous employez à la guerre ; toutesfois ne hazarderont les Navires marchands, leur charge, ſans grande neceſſité.

XLI. Et s'il arrivoit que ces Provinces ſe trouvaſſent viſiblement foulagées en leur charges, & que le fais de la guerre tombaſt ſur ladite Compagnie : En tel cas nous avons promis & promettons par ces preſentes, d'augmenter noſtre dit ſecours, tant que les affaires de ces Provinces pourront permettre, & celles de ladite Compagnie requerir.

XLII. Nous avons auſſi ordonné qu'en cas de guerre, toutes les priſes qui ſe feront par ladite Compagnie, ou ceux qui ſeront joincts à leur ſecours, ſur les ennemis, ou ſur les Pirates, & Eſcumeurs de Mer dans leſdits limites, comme auſſi les priſes qui ſe feront en vertu de nos Edicts & Ordonnances, aprés que tous frais raiſonnables ſeront rabatus, & les pertes que ladite Compagnie aura ſouffertes à les recouvrer, avec le droict de ſon Excellence comme Admiral, en conformité de noſtre reſolution ſur ce priſe le premier Avril mil ſix cents deux ; & le dixieſme, des Officiers, Mariniers, & Soldats, qui auront faict ladite priſe ; & ce qui reſtera, demeurera en la diſpoſition des Sur-intendants de ladite Compagnie, à condition qu'il en ſera tenu compte à part, & ſeparé de celuy du Commerce : & que le provenu deſdites priſes ſera employé pour l'equipage des Navires de guerre, payement des ſoldats, fortifications, garniſons, & autres affaires de guerre, par mer & par terre, ſans en faire aucune diſtribution aux intereſſez de ladite Compagnie : ſi ce n'eſt que ledit provenu ſe trouve ſi grand, que ſans affoiblir les deffences, & aprés tous frais de guerre payez, l'on pourroit diſtribuer quelque ſomme notable, laquelle diſtribution ſe fera auſſi à part, & ſeparée de celle du Commerce ; le dixieſme pour les affaires communes de ces Provinces, & le reſte à tous les intereſſez de ceſte Compagnie au marc la livre, & chacun à l'equipolent des deniers qu'il y aura mis.

XLIII. Toutesfois les priſes faites en vertu de nos Edicts & Ordonnances, ſeront apportées en ces Provinces, & ſoubmiſes au Jugement des Juges de l'Admirauté du lieu, pour eſtre par eux jugées & ſententiées de la validité, ou invalidité deſdites priſes ; demeurant pourtant les choſes ainſi priſes pendant le procez, en la poſſeſſion de ladite Compagnie, ſoubs bon inventaire ; & ſauf l'appel ou reviſion de ceux qui ſe ſentiront grevez par la ſentence deſdits Juges de l'Admirauté, en conformité des inſtructions par Nous ſur ce données, & n'auront les Maiſtres Vendeurs, ou autres Officiers de ladite Admirauté aucun droict ſur les priſes beneficiées par ladite Compagnie, ſans qu'ils y ſoient employez.

XLIV. Les Sur-intendans de ceſte Compagnie, promettront & jureront ſolemnellement, qu'ils ſe comporteront deuëment & fidelement en leur adminiſtration, qu'ils rendront bon & loyal compte de leur maniement, qu'ils procureront le profit de la Compagnie, & eſviteront ſon dommage tant qu'il leur ſera poſſible, qu'ils ne favoriſeront non plus, le plus grand intereſſé que le moindre aux payements & diſtributions des deniers, ny meſmes en la ſolicitation des debtes, & qu'ils participeront & demeureront participans, tant que leur adminiſtration durera dans ladite Compagnie, ez ſommes ordonnées par ce preſent Octroy : enſemble qu'ils ſuivront & obſerveront autant qu'il leur touche, tous & chacun les Articles cy-deſſus, & les feront ſuivre & obſerver par les autres de tout leur pouvoir.

XLV. Tous leſquels privileges, franchiſes & exemptions, enſemble les aſſiſtances cy-devant mentionnées en tous leurs poincts & articles, Nous avons avec bonne cognoiſſance de cauſe, octroyé, concedé, aſſeuré, & promis à ladite Compagnie, Octroyons, concedons & aſſeurons par ces preſentes, promettant la faire jouyr plainement & paiſiblement de tout le contenu d'iceux : Et ordonnons qu'ils ſeront obſervez & ſuivis par tous Superieurs, Officiers & ſujects de ces Provinces Unies, ſans aller au contraire, directement ny indirectement, dedans ny dehors ceſdites Provinces, ſur peine d'eſtre punis par corps & biens, comme perturbateurs du bien public, & infracteurs de nos Ordonnances : Promettans en outre à ladite Compagnie, que nous la conſerverons & maintiendrons au contenu de ce preſent Octroy en tous les Traictez de Paix, Alliances & accords à faire avec les Princes, Royaumes & Pays voiſins, ſans rien faire ou traicter au prejudice de ces preſentes : Mandons & commandons expreſſement à tous Gouverneurs, Juſticiers, Officiers, Magiſtrats & habitans

ANS de J. C. 1620.

de ceſdites Provinces Unies, qu'ils laiſſent & faſſent jouyr ladite Compagnie, & les Sur-intendans d'icelle, plainement & paiſiblement de l'entier effect de ce preſent noſtre Octroy, congé & privilege, ceſſans & faiſans ceſſer tous empeſchements & contradictions au contraire: Et afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, Nous avons enjoinct, que le ſommaire de cét octroy ſera publiée & affiché aux lieux accouſtumez; car nous le trouvons ainſi convenir pour le ſervice du Pays. Faict & arreſté en l'Aſſemblée de meſdits Seigneurs les Eſtats Generaux, à la Haye, le neufieſme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cents vingt: Et eſtoit paraphé, I. Magnus V. Au deſſous eſtoit eſcrit. Par l'Ordonnance de meſdits Seigneurs les Eſtats Generaux. Signé, C. Aerſſen.

LXXXVII.

ANS de J. C. 1620.

Accord fait & paſſé entre les Princes & ETATS UNIS d'ALLEMAGNE, tant CATHOLIQUES que PROTESTANS à Vlm, le 3. Juillet, 1620. Mercure François. Tom. VI. Partie. II. pag. 151.

ETATS UNIS D'ALLEMAGNE CATHOLIQUES ET PROTESTANS.

NOus Maximilien, par la grace de Dieu, Duc de Baviere, Comte Palatin du Rhin. Et nous Joachim Ernеſt, par la meſme grace, Marquis d'Anſpach, & de Brandeburg: ſçavoir faiſons à tous qu'il appartiendra, que veu les deſordres, miſeres & calamitez qui ſe ſont gliſſées par le moyen des mouvemens, troubles & guerres, & qui paroiſſent journellement, tant dedans le ſainct Empire Romain de la nation Alemande, qu'és autres Royaumes, & païs circonvoiſins, menaçans une ruine & deſolations entiere, & que de là non ſeulement les Eſlecteurs, Princes, & Eſtats Catholiques unis, mais auſſi les Evangeliques ont pris occaſion de faire les levées & preparatifs de guerre; ce qui a cauſé & fait naiſtre une mauvaiſe intelligence de part & d'autre, meſlée d'une jalouſie & défiance, avec ceſte perſuaſion que l'armement fait par les Unions, eſt pour endommager, affoiblir & moleſter l'une ou l'autre Union, & par ainſi troubler & alterer le commun repos, & eſmouvoir le ſainct Empire, & le porter à des extremitez de guerre. Pour à quoi obvier, & afin que tous pretextes de mauvaiſe intelligence, jalouſie & défiance ſoient oſtez & levez. Nous par l'entremiſe des illuſtres & magnifiques Ambaſſadeurs du tres-haut & puiſſant Roy de France, leſquels pour cet effect ſe ſont trouvez & rendus en la ville Imperiale d'Vlm, avons convenu, accordé & traicté les capitulations, pactions, aſſeurances & articles qui enſuivent.

Premierement, Nous Duc Maximilian, comme general des Catholiques unis, & nous Joachim Ernеſt, Marquis d'Anſpach, & de Brandeburg, comme Lieutenant general de l'Union Evangelique, promettons & aſſeurons tant pour nous, chacun en particulier, que pour les Eſlecteurs, Princes & Eſtats aſſociez & confederez de l'une & l'autre Union, par nos vrayes paroles, foi & fidelité, en la meilleure & plus authentique forme que par la voye de droict faire ſe peut, & eſtre le doit. Que nul, ou aucun des Eſlecteurs, Princes ou Eſtats, ny autre confederé & aſſocié à l'une ou à l'autre Union, en quelque façon & maniere que ce ſoit, & ſous quelque pretexte ou couleur que ce puiſſe eſtre, & pour quelque cauſe quelle qu'elle ſoit, ou par ſoy, ou par autre, envahira, aſſaillira, endommagera, perdra & moleſtera, ou s'efforcera d'envahir, aſſaillir, endommager, perdre & moleſter par voye d'hoſtilité, force & armes, les perſonnes, villes, bourgs, villages, chaſteaux, pays, ſeigneuries, domaines, territoires, & biens tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, poſſedez, detenus, & apartenant aux Eſlecteurs, Princes, Eſtats, & Communautez de l'autre party, ny meſme d'innover & aller au contraire és choſes concernantes la Religion, & la paix publique & prophane; ains auſſi bien les Catholiques avec les Evangeliques, comme les Evangeliques avec les Catholiques, s'entretiendront en une bonne, vraye, & mutuelle paix, repos & concorde, exempre, de toute diſſimulation, dol & ſupercherie, chacun demeurant auprés des ſiens en toute ſeureté, & liberté, & ſans aucun trouble & mouvement: Mais afin que ceſte promeſſe, & bonne intelligence (ainſi qu'entre les Princes & Eſtats voiſins il eſt bien ſeant & convenable, & que les conſtitutions & ordonnances de l'Empire le requierent) ſoit gardée, fomentée, & continuée, les troupes ſeront de part & d'autre eſloignées & retirées des lieux & places les plus voiſines des Unis, & où elles ſe trouvent à preſent, & ce le plus-toſt que faire ſe pourra, ſans que les uns & les autres en puiſſent recevoir quelque dommage, perte, ou incommodité, & en leurs places nulles autres ſeront envoyées miſes & logées.

ANS de J. C. 1620.

Secondement, a eſté convenu, accordé & arreſté, Que ſi aucun ou de l'autre Union, allié Eſlecteur, Prince ou Eſtat, ou aucun, & de l'autre Union conjointement en cas de preſſante & urgente neceſſité demandaſt & requiſt un libre paſſage (en donnant au prealable bonne & ſuffiſante caution, ſuivant & au deſir des ſtatuts & ordonnances de l'Empire) pour la defenſe, tuition, & conſervation de ſa perſonne, & des ſiens, l'un ou l'autre Eſtat ne le pourra pas refuſer & deſnier, pourveu toutesfois que telle requiſition & demande ſoit faicte en temps & lieu, & non inopinément, ou par un prompt & brief advis, & notamment lors que l'on ſera des-ja ſur les frontieres, ou bien tout à fait entré dans un autre pays, ce qui ſeroit à la foule, ruine & deſavantage des ſubjects.

Tiercement, Nous Maximilian, Duc de Baviere, & autres Eſtats Catholiques unis, rejettons & excluons du preſent traicté le Royaume de Boheme, & les Provinces incorporées, & comprenons ſeulement en iceluy les Principautez, pays, terres & ſeigneuries appartenantes aux Eſlecteurs, Princes & Eſtats de l'une & l'autre Union, meſme le Palatinat, & autres terres adjacentes & annexées par droict ſucceſſif (attendu la bonne intelligence & correſpondance qui eſt entre ledit Palatinat & les autres Principautez ſuſdites, & dont la continuation eſt comme aſſeurée) & ledit traicté ne s'eſtendra davantage, ny aura autre interpretation, & declaration que la ſuſdite.

Nous Joachim Ernеſt Marquis d'Anſpach, & de Brandeburg, tant pour nous que pour les Electeurs, Princes, & Eſtats unis avec nous: Nous nous remettons, & arreſtons entierement à la declaration que les Electeurs, Princes & Eſtats Catholiques ont cydeſſus faite, comme auſſi à l'exception du Royaume de Boheme, & Provinces incorporées, & ne voulans pour noſtre part, & entant qu'à nous eſt, comprendre en ce preſent traicté ledit Royaume de Boheme, & Provinces incorporées, ains laiſſer les affaires prendre leur cours ordinaires.

En quatrieſme lieu, a eſté convenu, accordé, & arreſté, qu'attendu la briefveté du temps, & abſence de la meilleure & plus ſaine partie des Eſtats du S. Empire tant Catholiques, qu'Evangeliques, l'on differera & remettra à un temps plus commode & favorable de proceder & pourvoir à la reſtitution & compenſation des pertes, oppreſſions, charges & ſurcharges ſouventesfois ſouffertes & advenuës au ſainct Empire à l'occaſion & pendant les levées, n'eſtant bien ſeant & raiſonnable de reſoudre à preſent aucune choſe pour cet affaire en particulier, ains en commun.

Pareillement pour ce qui regarde la reparation des torts, & dommages pretendus par ceux de l'une & de l'autre union, & par eux receus de leurs ſoldats, & principalement à Simdtheim, & és environs d'icelle, l'on en traictera à la prochaine commo-

ANS de J. C. 1620.

modute: le plus juſtement & equitablement que faire ce pourra.

Toutes & chacunes leſquelles choſes, nous Duc Maximilian, & nous Marquis Joachim Erneſt, tant pour nous que pour nos ſuſdits confederez, Electeurs, Princes & Eſtats, promettons de garder & entretenir inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire. En foy & teſmoignage dequoy nous avons ſoubſignez de nos mains ce preſent traicté & accord, muny & confirmé par l'oppoſition de nos ſeaux. Fait le 3. Juillet 1620. ſtil nouveau.

LXXXVIII.

ANS de J. C. 1620.

Articles accordez par LOUIS XIII. *Roi de France à* MARIE DE MEDICIS *ſa Mére, faits au Pont de Sé, le 10. Août*, 1620. Mercure François. Tom. VI. Partie. II. pag. 338.

LE ROY DE FRANCE ET SA MERE.

I. LA Declaration d'innocence ſera donnée pour la Royne mere du Roy, & deſcharge en ſa faveur pour ceux qui l'ont aſſiſtée.

II. Le traicté d'Angouleſme ſera executé de part & d'autre en toutes ſes parties & conditions.

III. Les charges & Gouvernemens ſeront rendus, excepte ceux auſquels le Roy a pourveu, dont leur a donné memoire.

IV. Le Roy n'empeſchant pourtant à la Royne ſa mere, d'uſer pour ce ſujet de ſa ſupplication en la faveur de ceux qui ſont contenus au memoire qui a eſté donné.

V. Seront auſſi payez les Eſtats & gages qui appartiennent aux Gouverneurs & autres reſtablis en vertu des preſents articles, de meſme façon que ceux qui ont ſervy le Roy.

VI. Seront données charges de tous les deniers Royaux qui ont eſté pris & enlevez.

VII. Sera permis à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ont ſuivy le party de la Royne mere du Roy, d'exercer librement la fonction de leurs charges, aller, venir à la Cour, ou ſejourner en leurs maiſons & Gouvernements, avec entiere & pareille liberté que ceux qui ont ſuivy & ſervy le party du Roy.

VIII. Tous priſonniers ſeront delivrez ſans rançon de part & d'autre.

IX. Sera rendue la maiſon du Pont du Sé entre les mains de qui la Royne mere voudra.

X. Sera rendu Dreux à Monſieur le Comte, Vendoſme à M. de Vendoſme, qui ſera oſter les fortifications faites depuis ſon abſence de la Cour, enſemble la ville de Verneuil, Sablé à M. le Mareſchal de Boiſdauphin, & la Ferté Bernard à M. de Mayenne.

XI. Seront reſtablis toutes ſortes d'Officiers en toutes leurs charges & fonctions de part & d'autre, en vertu de la Declaration de la Royne Mere, s'ils n'en demandent de particulieres, ou des Lettres de cachet ſur la generale.

XII. Les compagnies de chevaux legers de M. le Comte & autres Princes qui ont ſuivy la Roine mere, leur ſeront rendues, comme avant les mouvements, & à l'advenir entretenues comme celles des autres qui ont ſervy le Roy depuis le premier Juillet. Toutes pourſuites de condemnations ſeront caſſées, à l'eſgard de ceux qui ne ſe ſont point deffendus.

XIII. Seront donnez à la Royne Mere du Roy trois cens mille livres contant, & autres trois cens mille livres dans le commencement de l'année prochaine, pour ayder à acquiter ſes debtes.

XIV. Moyennant leſquels Articles, de la part de la Royne Mere, & deſdits Princes qui l'ont aſſiſtée, ſeront remiſes les Places & autres Officiers des Villes, Gentilshommes & autres, en pareil eſtat qu'ils eſtoient auparavant le premier jour de Janvier paſſé.

XV. Seront auſſi payez les entretenements & penſions de ceux qui ont ſuivy la Royne Mere du Roy, doreſnavant, & à la meſme façon que celles qui ont ſuivy le Roy. ANS de J. C. 1620.

LXXXIX.

Traité de Paix entre SIGISMOND I. *Roi de Pologne, &* OSMAN I. *Empereur des Turcs. Fait en l'année* 1621. Continuation de Calchondyle. par Thomas Artus, Sr. d'Embry. Liv. XX. pag. 914. ANS de J. C. 1621. POLOGNE ET TURQUIE.

TOutes choſes ainſi terminées, le Vizir mit és mains des Ambaſſadeurs les Articles de Paix, dont voicy la ſubſtance. I. Staniſlas Sulikzow ſuivra Oſman à Conſtantinople en qualité d'Ambaſſadeur, en attendant qu'on y en envoye un Ordinaire. II. Un Huiſſier de la chambre du Grand Seigneur ira en diligence vers le Roy Sigiſmond pour eſcorter celuy qu'on y envoyera, avec toute ſorte d'honneur. III. Cét Ambaſſadeur ſera d'une des plus nobles & des plus conſiderables Maiſons de Pologne. IV. Il ſera accompagné d'un Secretaire du Roy, qui à la façon de ceux des autres Princes Chreſtiens demeurera à la Cour d'Oſman. V. Les Polonnois defendront la Navigation ſur le Boriſthene aux Coſaques, & les chaſtieront rigoureuſement s'ils font quelque tort aux ſujets de Sa Hauteſſe. VI. Les Tartares ne feront aucune courſes dans la Pologne; & ſeront chaſſez par Oſman du paſſage d'Okzakow. VII. Ils recompenſeront les dommages qu'ils feront aux Polonnois, & le Cham ſera puny par le Sultan ſon propre Seigneur. VIII. Toutesfois l'Edit n'aura pas lieu à l'égard des ſujets de l'un & de l'autre Prince qui iront à la peſche, & à la chaſſe. IX. Quand les Tartares marcheront ſous les Enſeignes des Turcs ſur les frontieres des Païs appartenans à la Pologne, ils ne pourront faire leurs ravages au dedans. X. L'un & l'autre party envoyeront leurs Commiſſaires gens capables, pour regler les differends touchant les limites des deux Eſtats. XI. Le Roy de Pologne donnera les appointemens accouſtumez au Cham des Tartares, & les luy fera porter à Juſſos, où le Chan les envoyera querir, & ſera tenu à la façon de ſes ayeuls de porter les armes quand il y ſera appellé pour la Republique de Pologne. XII. Il ne ſera mis dans la Moldavie que des Palatins Chreſtiens, exempts d'avarice, amateurs de Paix, & ſoigneux d'entretenir l'alliance entre les deux Couronnes. XIII. La Forteresſe de Chocin ſera miſe és mains du Palatin de Moldavie. XIV. Le commerce & les paſſages ſeront libres entre les ſujets d'Oſman & de Sigiſmond. XV. Les amis & ennemis ſeront cenſez communs. XVI. Les anciens Traitez ſeront entretenus, & les nouveaux demeureront inviolables. XVII. Quiconque entreprendra de violer aucun de ces Articles, ſera eſtimé parjure, & chaſtié comme tel.

XC.

Conditions auſquelles ceux de SILE'SIE *rentrent ſous l'obéiſſance de l'*EMPEREUR, *reglées à Dreſde le 8. Février* 1621. Mercure François Tom. VII. pag. 55. ANS de J. C. 1621. L'EMPEREUR ET LA SILE'SIE.

I. LEs Princes & Eſtats de la haute & baſſe Sileſie auront grace & pardon de tout ce qui s'eſt paſſé durant ce trouble, ſans qu'il ſoit faict recherche & punition d'aucun depuis le plus petit juſques au plus grand, & depuis le plus grand juſques au plus petit.

II. Ils aimeront & honoreront l'Empereur Ferdinand leur Roy oinct & couronné & Souverain Duc

ANS de J. C. 1621.

de Sileſie, & de nouveau luy jureront & preſteront ſerment de fidelité.

III. Ils payeront dans un an trois cents mille florins pour la paye de la Gendarmerie de Sa M. I. & ce en trois termes, le premier deſquels commencera le jour Sainct George.

IV. Ils renonceront au ſerment par eux faict à l'Eſlecteur Palatin, & n'auront plus doreſnavant aucune intelligence avec lui. Ils delivreront entre les mains de l'Eſlecteur de Saxe l'original de la Confederation faicte avec la Moravie, Boheme, Tranſilvanie, Hongrie & autres, laquelle ſera annullée, caſſée & biffée.

V. Ils licentieront leurs gens de guerre : & n'en retiendront & entretiendront que mil chevaux & trois mil hommes de pied pour leur defenſe juſques à ce que le trouble ſoit du tout appaiſé, ſans que leſdits gens de guerre puiſſent eſtre en quelque occaſion que ce ſoit employez contre ſa Maj. Imp. ni contre ſon Alteſſe Eſlectorale.

VI. Plus ſon Alteſſe Eſlectorale revoquera ſes troupes de Gendarmerie qui ſont à preſent en la Principauté de Sagen.

VII. Plus ſon A. E. intercedera envers ſa M. I. que toutes lettres de Majeſté octroyées aux Sileſiens, & leurs privileges & libertez, leur ſeront entierement conſervez : que tous griefs ſeront oſtez : le commerce remis & permis avec les Moraves & Bohemes. Tous biens detenus ſeront rendus à leurs vrays Seigneurs : les Privileges appartenans aux Sileſiens qui ont eſté trouvez dans Carloſtein leur ſeront ſeurement conſervez. Auſſi que les Eccleſiaſtiques & Catholiques ſeront maintenus en leurs Egliſes, Monaſteres & poſſeſſion de leurs terres, Seigneuries & biens, & ne ſera faicte aucune offenſe à iceux depuis le plus petit juſqu'au plus grand.

VIII. Si d'avanture les Proteſtans auſſi recevoient quelque contravention en la liberté de leur Religion, alors ſon A. Eſlectorale en entreprendra la protection & deffenſe.

IX. Si Chriſtian Duc de Lignits, comme Capitaine de Sileſie, ſuivant ſa promeſſe veut eſtre compris en ce traicté de Paix, il le pourra faire dans ſix ſemaines : ſinon il ſera en la puiſſance de ſa Majeſté Imperiale d'en diſpoſer.

X. Jean George de Brandebourg Marquis de Jagerndorf, & Chriſtian Prince d'Anhalt, cy-devant mis au ban & publiquement proſcrits par ſa Majeſté Imperiale, ne ſeront nullement compris en ce Traicté. Signé, Jean George Eſlecteur Due de Saxe, Charles Frideric Duc de Munſterberg.

XCI.

ANS de J. C. 1621.

Traité de Réconciliation entre l'Empereur FERDINAND II. *&* MAURICE *Landgrave de Heſſe ; fait à Bingen, le 23. Mars* 1621. Mercure François. Tom. VII. pag 84.

L'EMPEREUR ET LE LANDGRAVE DE HESSE.

PRemierement, Que le Prince Maurice Landgrave promettoit de n'entreprendre par ſoy, ne faire entreprendre par d'autres, aucun acte d'hoſtilité contre ſa M. Imp. & ſon armée, & de ne donner aucune aſſiſtance directement ou indirectement & ſecours de gens de guerre, argent, munitions, vivres, & conſeil au Comte Palatin, ny aux Princes Unis, & autres Roys, Eſlecteurs, Princes & Eſtats, leſquels juſques icy ont ſecouru ledit Palatin & Palatinat, le Royaume de Boheme & Provinces incorporées.

Secondement, Que ledit Landgrave retireroit de l'armée des Princes Unis & du Palatinat ſes gens de guerre.

Tiercement, Que dans le 14. du mois de May, qui eſtoit le terme que l'Union des Princes & Eſtats Correſpondans devoit durer, il envoyeroit Ambaſſade expres pour ſignifier aux autres Princes qu'il renonçoit à ladite Union, & à toute autre Union nouvelle qui ſe pourroit faire contre ſa M. I. pour ſecourir le Palatin & le Palatinat : mais garderoit ioviolablement les preſents articles. ANS de J. C. 1621.

Quatrieſmement, Que le Marquis de Spinola auſſi promettroit qu'il ne ſeroit faict & exercé par luy, ny par ſon armée, aucun acte d'hoſtilité, expedition, irruption, contributioo, & exaction ſur les Principauté, Comté, & pays dudit Landgrave Mauriee, ny ſur ſes Vaſſaux, Conſeillers, Officiers, Miniſtres & ſubjects, ny ſur leurs biens, meubles & immeubles tant dedans que dehors ſes Pays & Principauté : Mais au contraire les ſoulageroit & empeſcheroit d'eſtre moleſtez, & les laiſſeroit jouyr de la Paix, tant en la Religion qu'en la Police, comme le permettoient les conſtitutions Imperiales. Si toutesfois il y avoit quelqu'un des ſujects dudit Landgrave qui fiſſent le contraire de ceſte tranſaction, ils en ſeroient exceptez.

Et cinquieſmement, Que ce Traicté ſeroit ſigné dans le 23. Avril par le Marquis de Spinola, & par le Landgrave Mauriee : Et que dans trois mois ledit Marquis de Spinola le feroit ſigner & ratifier par l'Empereur, & par l'Archiduc Albert : laquelle ratification ſeroit par luy baillée audit Landgrave Mauriee. Et cependant que les articles cy-deſſus accordez ſeroient gardez & obſervez. Faict à Bingen le 23. Mars 1621.

XCII.

Articles de la Réunion entre l'Empereur FERDINAND II. *&* les PRINCES D'ALLEMAGNE *de l'Union, reglez à Mayence, le* 12. *Avril*, 1621. Mercure François Tom. VII. pag. 87. ANS de J. C. 1621.

L'EMPEREUR ET LES PRINCES DE L'UNION D'ALLEMAGNE.

I. AVant toutes choſes il a eſté accordé entre les ſuſnommez Princes, qu'à l'advenir ils s'abſtiendront d'uſer les uns envers les autres d'aucunes hoſtilitez : Et que les Princes & Eſtats de l'Union Evangelique & leurs gens de guerre ne feront aucune offenſe au Marquis de Spinola & à ſon armée & troupes, ny aux lieux qu'il a aſſubjectis à ſon obeyſſance, ny à tous ceux qui ſont comprins en ce Traicté, leurs pays & domaines.

II. Auſſi ne donneront aucun ſecours d'argent ou gens de guerre à Frideric Comte Palatin du Rhin, ſoit directement ou indirectement par ſoy ou par autres en quelque forme & maniere que ce ſoit.

III. Qu'ils ne continueront l'Union par eux cy-devant faite, ny en faveur du Palatin, ny en haine de ſa Maj. Imp. & n'en feront point de nouvelle : mais qu'ils retireront le 14. de May prochain qu'elle doit finir, les gens de guerre du Palatinat, ſoit que les troupes ſoient à des particuliers, ou qu'elles ſoient au general, & demeureront tous tres-fidelles à ſa Majeſté Imperiale.

IV. Auſſi le Marquis de Spinola promet de n'exercer ny faire exercer à l'advenir aucune hoſtilité contre les Princes & Etats unis Proteſtans, leurs gens de guerre, officiers, ſubjects, chaſteaux, villes & domaines.

V. Qu'en ce Traicté de Paix ſeront comprins tant ceux qui ſont nommez au Traicté d'Ulme, que tous les autres Electeurs, Princes, Eſtats & Chevaliers de l'Empire, tant Catholiques que Proteſtans : ſans qu'en cedit preſent Traicté ſoient compris tous les pays & territoires de la Maiſon de Julliers.

VI. Quant au Comte Palatin Friderie, apres que le Marquis de Spinola aura eſté requis par le Roy de la grand' Bretagne de n'executer point ſa commiſſion contre les pays qui reſtent en l'obeyſſance du Palatin, juſques à la fin de ladite Union qui ſera le 14. jour de May, ny contre ſes ſubjets & leurs biens, il promet qu'il ny ſera fait ny commis aucune acte d'hoſtilité, ny par luy ny par d'autres juſques audit jour : ſous ceſte condition toutesfois, que leſdits Princes & Eſtats unis Proteſtans mettront ordre auſſi que juſqu'audit jour, la

ANS de J. C. 1620. la gendarmerie particuliere du Palatin qui eſt dans le Palatinat & lieux voiſins, n'attentera aucune choſe contre ledit Marquis de Spinola, ſon armée, villes & lieux par luy à preſent occupez, ny contre tous les autres Eſtats de l'Empire fidelles à ſa M.I.

VII. Et afin que les Princes & Eſtats voiſins, & leurs ſubjects ne ſoient offenſez par les gens de guerre de l'un ou de l'autre party, les Princes ſus-nommez promettent chacun de leur part, de tenir la main à ce que l'on ne faſſe plus aucunes courſes, pilleries & brigandages, & de faire tenir les chemins aſſeurez & libres pour la liberté du commerce & d'un chacun.

Meſmes depuis il fut adjouſté audit traicté, que ſi le Roi de la grand' Bretagne demandoit que l'execution de la commiſſion contre le Palatinat fuſt prolongée juſqeus au 2. Juin, que Spinola l'accordoit, pourveu que ſadite Majeſté promit que ſon gendre ne ſeroit rien entreprendre ſur les lieux occupez, ny contre l'armée de Spinola. Plus, que ſi les lettres du Roy de la grand' Bretagne ne pouvoient arriver audit 14. May, que le ſuſdit Marquis d'Olnosbac l'ayant fait ſçavoir audit Marquis de Spinola, & s'il le requeroit d'un delay encore de dix jours, qu'il luy ſeroit accordé: ce qui fut derechef ſigné par les deux Generaux, Spinola & Brandebourg Olnosbac.

XCIII.

ANS de J. C. 1621. FRANCE ET ESPAGNE.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France &* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne au ſujet de la Valteline, avec la declaration du dit Roi d'Eſpagne, faite à Monſieur de Baſſompierre, Ambaſſadeur de France, pour la reſtitution de la* (a) *Valteline, fait à Madrid le 25. Avril* 1621. Freder. Leonard, Tom. IV.

(a) On verra les autres Piéces & Traitez concernant les Affaires des Griſons & de la Valteline dans la ſuite chacune ſelon leur date.

AYant eſté envoié ſur la fin du mois de Fevrier de l'année preſente de la part du Roi Tres-Chreſtien, le Sieur de Baſſompierre, Chevalier des deux Ordres de Sa Majeſté, Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, Colonel General des Suiſſes, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire en Eſpagne, pour traiter avec le Roi Catolique du rétabliſſement de la Valteline, à cauſe des intereſts qui obligeoient Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne de conſerver & maintenir les Griſons en leur Païs, il trouva Sadite Majeſté Catolique malade de telle ſorte qu'il ne puſt executer ſa Commiſſion de vive voix, mais aiant donné Lettre de creance, & mis par écrit les principaux points de ſadite Commiſſion, la mort de Sadite Majeſté Catolique (que Dieu abſolve) non prevenuë, fut cauſe qu'Elle ne puſt mettre en effet la bonne intention qu'Elle avoit de reſtituer la Valteline ſelon le deſir & demande dudit Roi Tres-Chrétien; & d'autant plus qu'en ce meſme tems Sa Sainteté en fiſt inſtance fort expreſſe par un Bref particulier. Mais aiant Sadite Majeſté Catolique d'heureuſe memoire, en mourant laiſſé aux clauſes ajoûtées à ſon Teſtament le Chapitre ſuivant.

D'Autant que le vingt ſeptiéme jour du mois de Mars preſente année, j'ai receu une Lettre de la main de Sa Sainteté Gregoire XV. par laquelle il m'exhortoit & enchargeoit qu'en la conſideration & pour l'amour de lui, aiant égard au bien public, j'aviſaſſe de pacifier l'affaire de la Vateline & oſter toutes occaſions de ſcandalles qui en pouroient arriver. J'ordonne au Sereniſſime Prince mon tres-cher & tres-aimé Fils, de recevoir en ceci le conſeil paternel de Sa Sainteté en la forme ſuſdite, puiſque ma principale intention n'a eſté que pour le bien public & ſeureté des Catoliques de cette Vallée, dont Sa Sainteté prend le ſoin comme Pere univerſel: & je veux que ce mien Ecrit & Ordonnance ſoit tenuë pour clauſe ſpeciale de mon Teſtament, comme ſi elle y avoit eſté compriſe en vertu de l'article contenu en mondit Teſtament, par lequel je commande que tous les Papiers qui paroîtront ſignez de ma main & de mon nom ſoient tenus pour partie d'icelui, Fait en mon Palais Roial de Madrid le 30. jour de Mars 1621. ANS de J. C. 1621.

La Majeſté du Roi Dom Philippe Quatriéme, incontinent aprés eſtre pourveu à la Couronne, voulant accomplir ce que le Roi ſon Seigneur & Pere lui ordonnoit, & que Sa Sainteté deſiroit pour la commune tranquilité, & ce que le Roi Tres-Chreſtien lui demandoit, enſuite & conformement à ce que ſa parole Roiale eſtoit obligée envers les Seigneurs des Trois Ligues Griſes, Députa avec ample pouvoir ſes Commiſſaires, les Sieurs Hieroſme Caymo, Regent de ſon Supreme Conſeil d'Italie; & Jean de Cerica, Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques, Commandeur de Riven, Conſeiller de Sadite Majeſté Catolique & ſon Secretarie d'Etat, pour traiter ſur ce ſujet avec leſd. Seigneurs de Baſſompierre, & Comte de Rochepot, Conſeiller du Conſeil de Sadite Majeſté & ſon Ambaſſadeur ordinaire en cette Cour, leſquels ont convenu au nom de leurſdites Majeſtez des articles ſuivans, en vertu de la Lettre de Creance que ledit Sieur de Baſſompierre a apportée dudit Roi Tres-Chreſtien, en date du trentiéme jour du mois de Janvier de la preſente année, & du pouvoir que leſdits Sieurs Commiſſaires ont de Sad. Majeſté Catolique, dont les teneurs ſont inſerées à la fin du preſent Traité.

I. PREMIEREMENT, Que toutes choſes ſeront remiſes en leur premier eſtat, tant d'un coſté que d'autre retirant chacun les forces des Garniſons que l'on avoit miſes de nouveau, & conſequemment que Sa Majeſté Catolique retire les Troupes qu'elle a aux confins de l'Etat de Milan, joignant la Valteline & Val de Chavenne, en façon qu'il n'y ait aucunes Troupes que celles qui avoient accoûtumé d'y eſtre avant ces derniers mouvemens, & que d'autre part les Seigneurs Griſons en feront de meſme en ladite Valteline, Comtez de Chavenne & Bormio.

II. En ſecond lieu, Qu'il ſera fait par leſdits Seigneurs des Ligues, un pardon general de tout ce qui s'eſt paſſé en leſd. derniers mouvemens, ſans que les Sujets de ladite Vateline, & Comtez de Chavenne & Bormio, puiſſent jamais eſtre recherchez ni inquietez en leurs perſonnes ni en leurs biens, pour tout ce qui s'eſt paſſé à cette occaſion; & à cete fin leſdits Seigneurs Griſons mettront tout ce qui s'eſt fait & paſſé en perpetuel oubli.

III. En troiſiéme lieu, Il eſt arreſté & accordé que pour ce qui concerne la Religion en la Valteline, Comtez de Chavenne & Bormio, on oſtera toutes nouveautez prejudiciables à la Religion Catolique, leſquelles pouroient avoir eſté introduites dés le commencement de l'année 1617. juſques à preſent.

IV. En quatriéme lieu, Que les Ligues deſdits Seigneurs Griſons feront le ſerment & promeſſes requiſes, conformement à ce qui eſt accoûtumé en ſemblables occaſions, pour l'entretenement de ce qui eſt accordé ci-deſſus, & donneront leſdits ſerment & promeſſes en autentique forme aux perſonnages declarez en l'article ſuivant: & le Roi Tres-Chreſtien promettra de faire entretenir la meſme choſe, comme feront pareillement les Treize Cantons & Valaiſiens, ou la plus grand part d'iceux.

V. En cinquiéme lieu, que le Roi Catolique donnera incontinent avis au Seigneur Archiduc Albert, ſon Oncle, afin qu'il envoie le Preſident du Parlement du Comté de Bourgogne, ou autres perſonnes du meſme Comté à Lucerne, pour ſe trouver le plutoſt que faire ſe pourra, mais au pluſtard & pour tous délais, au dernier Mai prochainement venant; auquel lieu ledit perſonnage ſe joindra avec le Nonce de Sa Sainteté, & l'Ambaſſadeur que Sa Majeſté aura agreable de commettre, pour accomplir & mettre les choſes preſentement concertées en effet & execution. Entendant & declarant en outre, que les anciens Traitez & Pactions faites avec la Maiſon d'Auſtriche, & en particulier

ANS de J. C. 1621.

culier pour le Comté de Tyrol, ſeront entretenus & gardez.

VI. En ſixiéme lieu, Que le perſonnage qu'envoiera ledit Seigneur Archiduc Albert du Comté de Bourgogne, portera avec ſoi une Lettre anticipée de ſon Alteſſe, pour le Duc de Feria, lui donnant avis que l'affaire eſt entierement achevée, & qu'il execute incontinent l'ordre qu'il aura eu de Sa Majeſté Catolique, de rétablir le tout & le laiſſer au premier eſtat où il eſtoit auparavant; laquelle Lettre il envoiera auſſi toſt audit Duc de Feria, aprés l'accompliſſement des choſes mentionnées au quatriéme article ci-deſſus: & à cette fin ſera envoié par Sa Majeſté Catolique audit Duc de Feria, ordre tres-exprés pour executer promptement ledit rétabliſſement, & mettre le tout en ſon premier eſtat, auſſi-toſt qu'il aura eu avis de Sadite Alteſſe, l'Archiduc Albert.

VII. En ſeptiéme lieu, Que cette Capitulation ſera ratifiée par le Roi Tres-Chreſtien, & que la Ratification en ſera delivrée à Paris au Marquis de Mirabel, Conſeiller de Guerre de Sa Majeſté Catolique & ſon Ambaſſadeur ordinaire Reſidant en la Cour de France, & ce incontinent aprés que ledit Sieur de Baſſompierre y ſera arrivé.

VIII. En dernier lieu, Il a eſté arrêté qu'il ſera fait deux copies de la preſente Capitulation, l'une en Langue Françoiſe, l'autre en Langue Caſtillane, toutes leſquelles deux ſignées deſdits Seigneurs de Baſſompierre, Comte de la Rochepot; Regent Caymo, Secretaire Cerica, pour eſtre miſes és mains de chacune deſdites parties; Sçavoir, la Françoiſe audit Sieur Secretaire de Cerica, & la Caſtillane audit Sieur de Baſſompierre. Fait à Madrid le vingt-cinquiéme jour du mois d'Avril 1621. Signé, BASSOMPIERE D'AUGENNES. REGENT CAYMO. JOAN DE CERICA.

Lettre de Creance pour le Sieur de Baſſompierre, au Roi d'Eſpagne.

TRes-haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince, noſtre tres-cher & tres-aimé bon Frere & Beau-Pere, Nous envoions exprés noſtre Ambaſſadeur Extraordinaire par delà, le Sieur de Baſſompierre, Chevalier de nos Ordres, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Etat, & Colonel General des Suiſſes, ſur les affaires qui ſe paſſent en la Valteline, importantes au bien & repos publie, comme à noſtre intereſt, & à ceux de nos autres Amis & Alliez: Et comme nous eſtimons de l'amitié & équité de Voſtre Majeſté, qu'Elle voudra rendre en cete occaſion les témoignages ordinaires de ſoo affection à la manutention de la concorde generale de la Chreſtienté, Nous la prions auſſi de mettre en conſideration ce que ledit Sieur de Baſſompierre expoſera plus particulierement à Voſtre Majeſté de noſtre part ſur ce ſojet, que nous avons à cœur, & lui ajoûter telle foi & creance comme à Nous meſmes, qui prions Dieu, Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince, noſtre tres-cher & tres-aimé bon Frere & Beau-Pere, qu'il vous tienne en ſa digne garde. Ecrit à Paris le 30. Janvier 1621.

Proteſtation faite par les Griſons aux Ambaſſadeurs de France, ſur l'exécution du Traité de Madrid.

DOppo che ci è ſtato à noi d'elle tre leghe contra ogni ragione & con termine d'infidelta e tradimento levato, & fino al dì di hoggi trattenuto el noſtro incorporato paeſe & communita di val monaſterio, il ſudetto paeſe di Valtelina, Contado di Bormio come anco parte del Contado di Chavenna le eſſendo ch'el Re di Franza & di Navarra noſtro antichiſſimo confederato, per mezo di ſuoi Ambaſciatori à boca & in ſcritti ci ha più volte dinanzi al conſeglio d'elle tre leghe promeſſo & aſſicurato alli honorati conſiglieri & communità di meterli in poſſeſſo nel noſtro ſudetto paeſe con condecevoli & compatibili mezi, overo con l'aperta forza Regia & ſopra. Il che havendo che li Ragionevoli articoli ſtabiliti à Madrid & à noi propoſti non hanno potuto haver effecto, & ne reſtano ſenza concluſione, di modo che per recuperar il noſtro perduto paeſe altri ragionevoli mezi non ci reſtano che la ſola aperta forza & la potente aſſiſtenza di ſua regia Maeſta proteſtiamo noi adunque coo ciò per ultimo dinanzi a Dio & a'l mundo che ſe per l'avenir ce ſara mancato delli mezi promeſſi contra quel che ſperiamo ſaremo neceſſitati di prender per mano altra qualità di mezi che ſarebbe per meglio per noi & per li noſtri confederati che tralaſſiamo di ricercar altrove, accio poſſiamo ricuperar il noſtro di che non intendiamo poi riportarne alcuna colpa ſe accorera qualche inconveniente &' altre novità, in confirmation di che habbiamo confirmato la preſente con li ſigilli delle tre leghe publicamente. A 9. Adoſte 1621. Locus ſigillorum, Hoachin de Cabalzar, Scrivante della Superiore Legha Griſa, Hercules à Capolis, Cancellarius Curienſis; Higg Vildener, Scrivante di Favenelle diece dritture.

ANS de J. C. 1621.

Articles convenus & Arreſtez entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne, par l'entremiſe du Nonce du Pape, au ſujet de la Valteline, au mois d'Aouſt.

PREMIEREMENT. Le Roi d'Eſpagne remettra tous les Forts de la Valteline & Comté de Bormio, entre les mains de celui qui ſera nomme par Sa Saintete, juſqu'à ce que ce qui concerne la Religion y ait eſté bien établi & aſſuré.

II. Le Gouverneur nommé par Sa Sainteté ne refuſera le paſſage à aucun Roi ou Prince Catolique.

III. Ledit Gouverneur & ſes Soldats feront ſerment à Sa Sainteté & aux deux Couronnes, de ne rien innover ou changer en l'Etat.

IV. Si les Griſons pendant ce Sequeſtre attentoient ſans cauſe legitime directement ou indirectement, & entreprenoient contre l'Etat & Duché de Milan ou contre la Valteline, ils ſeront deſlors privez & déchus des bienfaits, leſquels par l'entremiſe du Roi de France, ils reçoivent.

V. Sa Majeſté Catolique promet de retirer hors de la Comté de Chiavenne & lieux circonvoiſins, toutes ſes Troupes de Gens de Guerre; en telle ſorte que les Griſons ſans aucun empeſchement jouïront paiſiblement de ladite Comté comme ils ont fait par ci devant, ſauf en ce qui concerne la Religion qui ſera laiſſée à la diſpoſition de Sa Sainteté.

VI. Sa Majeſté Catolique promet de rechercher tous moiens & expediens pour terminer à l'amiable, les differens ſurvenus entre le Sereniſſime Archiduc Leopold & les Griſons leſquels differens n'empeſcheront l'effet du preſent Traité; tellement que le Traité touchant la Valteline, Chiavenne & Bormio, & le Traité avec ledit Archiduc Leopold, ſeront deux Traitez diſtincts & ſeparez.

VII. Dom Baltazard promet au nom de Sa Majeſté Catolique, que ſi l'Archiduc Leopold ne ſe veut contenter de choſe raiſonnable, & qu'il paſſe les bornes de raiſoo, que Sa Majeſté Catolique oe lui donnera aucun ſecours ni aide. Pareillement led. Sieur Comte de la Rochepot à promis que ſi les Griſons pendant ce Sequeſtre ne demeurent dans leur devoir, que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ne leur donnera aucun ſecours ni aide, mais même contribuera pour les ranger à leur devoir.

VIII. A eſté finalement arreſté, que les preſens articles ſeront ratifiez dans deux mois par leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catolique.

Ré-

ANS de J. C. 1621.

XCIV.

REFORMEZ DE FRANCE.

Réglement & département fait dans l'Aſſemblée de tous les REFORMEZ *de France, à la Rochelle le* 10. *Mai*, 1621. Mercure François Tom. VII. pag. 309.

L'Aſſemblée generale des Egliſes Reformées de France, & Souveraineté de Bearn, ayant eu advis certain, & confirmé par M. de Challas, l'un des Deputez Generaux, que les conſeils violans des ennemis de l'Eſtat & de la Religion, ayant prevalu au Conſeil du Roy le dix-neufieſme jour d'Avril dernier, y auroit eſté faict le departement de quarante & un mil hommes de pied, & ſix mille chevaux pour l'employer contre ceux de ladicte Religion : & que le Sieur de la Force & ſes enfans auroient eſté en meſme temps en haine de ladite Religion, expoliez de tous leurs Gouvernements & eſtats, dont Meſſieurs le Mareſchal de Themines, & Marquis de Moſny, auroient eſté à l'inſtant pourveus; contre les paroles expreſſes deſquelles Monſieur de Favas Deputé general, party le jour precedent pour venir vers ladite Aſſemblée, eſtoit chargé de luy donner aſſeurance; & que Monſieur le Duc d'Eſdiguieres luy faiſoit auſſi repreſenter comme certain & indubitable, tant par la croyance de Monſieur de la Roche de Grane, ſon Deputé vers icelle, que par ſes moyens & inſtructions ſignées de Monſieur le Duc d'Eſdiguieres. Conſiderant auſſi les horribles excez & ſeditions advenuës au meſme temps en la ville de Tours en haine de ladicte Religion : les armes levées en Guyenne pour l'oppreſſion du Pays de Bearn & de M. de la Force : & en Languedoc, & en Vivarets par Monſieur le Duc de Montmorancy, où ſe feroit enſuivy la perte de Villeneufve de Berg, de Vals, & Vallons en toute force & violance, meurtres, penderies, violements, & autres cruautez qui y auroient eſté exercées : & d'ailleurs recognoiſſant que toute audiance & juſtice leur eſt deſniée, mais qui pis eſt, il y a des ennemis du repos public & de la tranquillité publique, abuſant des affections & de la conſcience du Roy, qui portent toutes choſes à une perſecution contre ceux de ladicte Religion. Ladite Aſſemblée à ces cauſes ſous la proteſtation qu'elle fait devant Dieu & les hommes, au nom de tous ceux de ladite Religion (deſquels elle a charge de demeurer touſjours ſous la tres-humble ſubjection du Roy, qu'elle recognoiſt leur avoir eſté donné de Dieu pour leur Prince & ſouverain Seigneur) voyant les choſes reduictes à des termes miſerables, apres une ſi longue attente & retenuë, eſtant avec un indicible regret contrainćte de recourir aux moyens naturels & legitimes pour oppoſer aux violences & oppreſſions, & pour conſerver en tant qu'en elle eſt l'authorité du Roy & de ſes Edicts, pour la liberté de leurs conſciences & ſeureté de leurs vies, meſme d'eviter en tant que faire ſe pourra les deſordres, confuſions & inconveniens que la licence de la guerre peut apporter, & pour reallier, mettre & retenir en bon ordre toutes les forces qui peuvent eſtre en chacune Province, a fait & arreſté l'ordre & reglement general qui s'enſuit, par toutes les Provinces, leſquelles ladite Aſſemblée a eſtimé eſtre à propos de diviſer en huict departements, & en chacun d'iceux eſlire & eſtablir un Chef general pour commander, ſous l'authorité de ſa Majeſté, à tous ceux de ladite Religion, & y exercer leurs charges & pouvoir ſelon qu'il eſt contenu audit Reglement.

Reglement dreſſé par l'Aſſemblée de la Rochelle le 10. *May* 1621.

I. TOutes les Provinces ſeront diſtribuées ſelon l'ordre des Synodes, ſçavoir eſt:

A M. le Duc de Bouillon premier Mareſchal de France, la Normandie, l'Iſle de France, Berry, la Province d'Anjou, le pays du Mayne, Perche & Touraine, excepté l'Iſle Bouchard. ANS de J. C.

A M. de Soubize, la Bretagne, l'Iſle Bouchard, & la Province de Poictou & ce qui en depend, ſuivant l'eſtat de l'extraordinaire des guerres de ladite Province. 1621.

A M. le Duc de la Trimouille, l'Angoulmois, Xainctonge & Iſles adjacentes.

A M. de la Force, la baſſe Guyenne.

A M. le Marquis de la Force, le Bearn.

A M. le Duc de Rohan, le haut Languedoc, & haute Guyenne.

A M. de Chaſtillon, le bas Languedoc, les Sevenes, Gevaudan & Vivarets.

A M. le Duc d'Eſdiguieres, le Dauphiné, la Provence & la Bourgongne.

Et en outre aura mondit Sieur de Bouillon le commandement general des armées en quelque Province qu'il ſe trouve, avec le pouvoir & authorité, comme il eſt plus amplement contenu audit Reglement.

II. En chaque Province ſeront continuez les Conſeils en la forme qu'ils ſont à preſent eſtablis, & s'aſſembleront toutesfois & quantes que les affaires le requerront.

III. Le Chef general commandera & exploictera l'armée generale & autres forces & armées, jointes & liées, où le bien des affaires requerra qu'il ſe trouve. Et avec leſdites forces pourra aſſieger, forcer, compoſer, livrer journées & batailles, & generalement exploicter ce qu'il jugera eſtre expedient de faire, avec l'advis des autres Chefs de ſon armée.

IV. Ledit General diſpoſera de toutes les charges de ſon armée, excepté les charges des Colonels de la Cavalerie, & de l'Infanterie, Mareſchaux de Camp, & grand Maiſtre de l'Artillerie, auſquelles charges l'Aſſemblée pourvoira comme bon luy ſemblera.

V. Ledit General aura un Conſeil aupres de ſa perſonne, compoſé des principaux Seigneurs de ſon armée, & en iceluy auront ſeances & voix deliberatives trois Deputez de l'Aſſemblée generale, leſquels ſeront changez de trois mois en trois mois.

VI. Les Chefs d'armée eſtablis auſdites Provinces, ſuivant le departement cy-deſſus mentionné, auront pareillement un Conſeil prez de leurs perſonnes, compoſé des principaux Chefs de ſon armée, auſquels aſſiſteront pareillement trois Deputez du Conſeil de chaque Province, qui ſeront de leur departement, avec ſeance & voix deliberative, leſquels ſeront auſſi changez de trois mois en trois mois.

VII. Leſdits Chefs generaux des Provinces pourront eſtablir un ou pluſieurs Lieutenans en l'eſtendue de leur Province, par l'advis des Conſeils d'icelles : Et enſemble pourvoir à toutes les autres charges, en prenant par les nommez les proviſions de l'Aſſemblée generale.

VIII. En toutes les places qui ſeront de nouveau jointes au party par les armes du General, appartiendra audit General de pourvoir à la garde, gouvernement & adminiſtration d'icelles : & auront les Chefs generaux eſtablis par les Provinces, pareil pouvoir en toutes les places, qu'eux ou leurs Lieutenans auront reduites en leur puiſſance, à la charge de prendre proviſion de l'Aſſemblée comme deſſus.

IX. Quant aux places qui ſont à preſent entre nos mains, eſquelles il n'y a Gouverneur, & où il ſera neceſſaire d'en eſtablir, nomination en ſera faite par le Chef general eſtably en la Province, de l'advis du Conſeil de ladite Province, & du conſentement des villes, excepté la ville & gouvernement de la Rochelle, où il ne ſera rien innové : & au regard des places où y a Gouverneur, advenant vacation du Gouverneur, ny pourra eſtre pourveu que par l'Aſſemblée, à laquelle le Chef General de la Province avec le Conſeil d'icelle preſenteront trois perſonnes pour en eſtre accepté l'un de ladite Aſſemblée.

X. Lors que le General ſe trouvera en ladite Aſſemblée generale, il y preſidera : & les Chefs generaux

ANS de J. C. 1621.

raux eſtablis ſur les Provinces y auront ſeeance & voix deliberative, & non leurs Lieutenans. Auſſi dans les Conſeils des Provinces preſideront leſdits Chefs Generaux deſdites Provinces, quand ils y ſeront preſents, & non leurs Lieutenans, ſi ce n'eſt par eſlection du Conſeil.

XI. Ne pourra eſtre faict aucun Traicté de Trefve ou de Paix, que la deliberation & concluſion n'en ſoit priſe à l'Aſſemblée generale, où ledit General, & les Chefs generaux deſdites Provinces ſeront priez d'aſſiſter en perſonnes, ou par leurs Deputez; auquel cas & pour ce faict ſeulement leſdits Deputez auront voix deliberative en ladite Aſſemblée.

XII. Toutes les priſes & captures qui ſe feront par terre ſeront declarées nulles, ſi elles ne ſont advoüées par le Chef general en chacune Province & Conſeil reſidant aupres de luy, ou ſon Lieutenant en ſon abſence, avec ledit Conſeil.

XIII. Tous les Chefs, Capitaines & Soldats promettront d'obſerver les reglements, tant Militaires que de la Juſtice, & finances, ſur les peines portées par iceux.

XIV. D'autant que les gens de guerre doivent plutoſt ſervir d'exemple, vertu & honneſteté aux autres, que non pas de desbordement & diſſolution. Tous Chefs, Capitaines & Soldats, ſeront exhortez d'uſer de ſi Chreſtiens & ſages deportements en leurs actions, que Dieu en ſoit honoré, & par bonne vie & converſation un chacun edifié en toute pieté.

XV. Et pour ceſte fin tous les Chefs & Gens de guerre, tant de Cavallerie que d'Infanterie, ſeront exhortez d'avoir, en tant que faire ſe pourra, des Paſteurs ordinaires pour faire le Preſche & prieres aux jours ordonnez, & ſeront tous Chefs, Capitaines, & Soldats ſujects à l'ordre de diſcipline Eccleſiaſtique, ſuivant le Reglement & Police des Egliſes de ce Royaume.

XVI. Et pour ce que le vice le plus frequent qui eſt parmy les gens de guerre ſont les blaſphemes, eſt deffendu de ne jurer pour quelque cauſe que ce ſoit, ſur peine de payer un teſton par le Soldat qui aura juré, & un eſcu par le Gentil-homme, & le double s'il ſe trouve en la meſme faute, & en cas d'obſtination ſeront caſſez.

XVII. Deffenſes ſeront faictes à tous gens de guerre ſans exception, mener vie lubrique ny ſcandaleuſe, ny d'avoir aucunes femmes dans les villes, ny aux armées ſur peine de la vie, & aux femmes d'eſtre punies corporellement.

XVIII. Eſt encores deffendu à tous Capitaines & Soldats de ſe quereller en aucune ſorte ny façon, ny mettre la main aux armes : mais pour la deciſion de leurs debats, s'addreſſeront à leurs Capitaines qui leur rendront Juſtice : & au deffaut d'iceux, aux generaux d'armes, & aux Gouverneurs de ville.

XIX. Tous Capitaines & Soldats declareront au General & au Conſeil les priſonniers vingt-quatre heures apres les priſes faictes, ſans les pouvoir eſlargir ny mettre à rançon ſans l'ordonnance du General & Conſeil, & ſeront tenus d'en reſpondre en leurs propres perſonnes, & les mettre en lieu de ſeureté; & en reſpondre ainſi qu'il leur ſera ordonné.

XX. Ne pourront leſdits Generaux, Gouverneurs, Capitaines, congedier leſdits priſonniers, moderer ou remettre le droict de butins & rançons dues au public, ſur peine de les payer de leurs propres deniers.

XXI. Les Commiſſions qui ſeront données ſeront enregiſtrées au Regiſtre de ladite Aſſemblée, & eſt prohibé & deffendu à tous Capitaines de gens de guerre marcher & tenir les champs ſur peine de la vie, ſans le commandement exprez de ladite Aſſemblée, ou des ſuperieurs & Generaux, autrement il leur ſera couru ſus.

XXII. Les ſoldats ne pourront quitter leurs Capitaines, ny s'enroller en d'autres compagnies, ſans congé de leurs Capitaines, ny aucuns Capitaines les recevoir, ſur peine de ſuſpention de leurs charges.

XXIII. Et pour recognoiſtre les Soldats eſtrangers, ſera tenu regiſtre aux portes des villes, de tous ceux qui entreront, afin d'en informer les Gouverneurs.

ANS de J. C. 1621.

XXIV. Ne ſera permis ny loiſible aux gens de guerre & autres d'executer aucunes entrepriſes ſans l'advis & congé de ladite Aſſemblée, & du General de la Province.

XXV. Eſt deffendu à tous Capitaines & Soldats, ayans receu leurs payements, de prendre aucunes ſortes de vivres ſans payer, eſtans en pays d'amy ou contribuable.

XXVI. Eſt generalement deffendu à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de traffiquer, negotier; & parlementer avec les ennemis, ſur peine de la vie.

XXVII. Les payemens des compagnies, tant de cheval que de pied, ſe feront à la monſtre, & non autrement, avec les Commiſſaires & Controolleurs Generaux, en campagne, & dans les villes, & preſents les Magiſtrats & Conſeillers des villes où leſdites garniſons ſeront ordonnées.

XXVIII. Les Capitaines reſpondront des excez & malverſations de leurs Soldats, pour les repreſenter à la Juſtice quand requis en ſeront.

XXIX. Toutes les compagnies de chevaux legers ſeront reduittes au nombre de cinquante, & celles des gens de pied à cent.

XXX. Les Soldats qui ſeront habitans des villes où ils ſeront en garniſon, ne pourront demander logis ny uſtencilles.

XXXI. Et afin que le labourage puiſſe eſtre continué, ne ſera loiſible de prendre aucune ſorte de beſtail ſervant à l'agriculture, ny les harnois & habillements des paiſans, hommes ny femmes, ny les ſuſdits paiſans eſtre rançonnez, ny pris priſonniers que pour deniers ſur eux impoſez, ſur peine de la vie.

XXXII. Ne pourront les Generaux, Chefs & Capitaines advenant paix s'approprier les villes, chaſteaux, munitions, armes & magazins appartenans au public; & les laiſſeront aux proffits & ſubventions generales des villes & places, par bon & loyal inventaire.

XXXIII. Il eſt enjoinct à tous meuſniers des villes de demeurer dans leurs moulins, ſans qu'on leur puiſſe donner aucuns hoſtes dans leſdicts moulins pour éviter aux deſordres qui y pourroient arriver : ny pareillement enlever, ny fourrager aucuns vivres, ny autres biens quelconques à eux appartenans; à la charge qu'ils ne pourront retenir ne ſerrer dans ledit moulin les biens & vivres appartenants aux autres habitans des lieux : & qu'ils ſeront tenus de remettre leſdicts moulins en bon eſtat pour ſervir quand beſoin ſera.

XXXIV. Et afin que le commerce ſoit libre eſdites armées, les Marchans & cabaretiers y pourront aller, & ſejourner en toute ſeureté, ſans que pour quelque occaſion que ce ſoit on puiſſe prendre leurs chevaux ou équipages : neantmoins ſeront obligez d'obſerver les prix qui ſeront mis ſur leurs denrées & marchandiſes.

XXXV. L'Aſſemblée generalle pour ſubvenir aux grands frais & deſpens qu'il conviendra faire pour l'entretien des gens de guerre cy-deſſus, & autres affaires publiques, a arreſté tous deniers Royaux des tailles, & taillon, creües, aydes, gabelles, domaine, decimes, ſubſides, & autres droicts, & impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſoit celles qui ſont à eſtablies, ou autres qui ſe pourront cy-apres eſtablir par ladite Aſſemblée, de quelque nature qu'elles puiſſent eſtre : leſquels deniers ſeront levez & receus par les Threſoriers & Receveurs generaux & particuliers qui ſeront nommez & pourveus tant par ladite Aſſemblée, que par toutes les autres Provinces.

XXXVI. Comme pareillement ſeront prins & levez les revenus des benefices & autres biens appartenans aux Eccleſiaſtiques : leſquels à ceſte fin ſeront baillez à ferme par devant les Commiſſaires pour ce eſtablis en chacune Province par le Chef general en icelle, avec le Conſeil deſdites Provinces, & ce enſuivant les char-

ANS de J. C. 1621.

charges & formes ordinaires & accouſtumées, dont ils dreſſeront bons & vallables procez verbaux qui ſeront mis ès mains deſdits Commiſſaires, & Conſeils, & des Receveurs eſtablis en chacune des Provinces, pour faire le recouvrement des deniers qui en proviendront, dont ſera faict eſtat ſeparé par leſdits Receveurs.

XXXVII. Entreront auſſi ès deniers publics, tous les droicts qui ſeront pris ſur les butins & rançons des priſonniers de guerre : Et à ceſte fin ſera pris pour le public, pour le droict deſdits butins de toutes marchandiſes, & autres choſes prinſes, enſemble deſdites rançons, la ſixieſme partie.

XXXVIII. Les compoſitions qui ſe feront pour la reddition des villes & autres lieux appartiendront au public : Et pour ce ſera faict cahier & regiſtre à part par les Threſoriers ou Receveurs generaux & particuliers des deniers qui en proviendront.

XXXIX. Et pour accelerer la recepte deſdits deniers, ſeront commis en chacune Province par le Chef eſtably en icelles, & le Conſeil de la Province, des Receveurs & Controlleurs particuliers, autant que la neceſſité de la Province le requerra, qui ſeront perſonnes reſſeantes, ſolvables, & cautionnées : A la charge qu'ils prendront leurs proviſions de l'Aſſemblée generale ; Et mettront par chacun quartier les deniers de leur recepte entre les mains du Receveur general, qui ſera eſtably par ladite Aſſemblée : Enſemble le Controlleur general en ladite Province par l'advis dudit General & Conſeil de ladite Province, & aux lieux les plus commodes que faire ſe pourra.

XL. Tous les deniers revenans au public de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront mis entre les mains des Receveurs generaux en chacune Province : Et ſera pris prealablement, & avant toutes autres deſpenſes, le dixieſme denier, que chaque Receveur general ſera tenu faire tenir le plus promptement & ſeurement que faire ſe pourra, entre les mains dudit Threſorier general, eſtably pour la recepte deſdits deniers, & autres qui ſeront cy-apres declarez, reſidant pres l'Aſſemblée generale : Comme eſtans les deniers deſtinez, tant pour levées de gens de guerre en pays eſtrange, que pour l'entretenement de l'armée generale de ladite Province, & autres neceſſitez publiques, ſuivant les eſtats & mandements qui en ſeront mis entre les mains dudit Threſorier general, par ladite Aſſemblée.

XLI. Seront en outre, & à meſme effect mis entre les mains dudit Threſorier general, tous les deniers provenus des droicts de l'Admirauté, paſſeports, tant par mer que par terre, congez & autres expeditions de l'Aſſemblée : Enſemble les deniers revenans bons, & autres revenus de reliqua de compte.

ANS de J. C. 1621.

XLII. Le Threſorier general, & Receveurs generaux & particuliers des Provinces ſeront comptables à ladite Aſſemblée, & pour ceſt effect y envoyeront les eſtats de leurs receptes & deſpences de trois mois en trois mois, pour eſtre examinés par elle ou autre qu'elle commettra pour ceſt effect. Et ne pourront leſdits Receveurs generaux vuider leurs mains des deniers de leurs charges, ny en faire aucun payement, que par la ſeule ordonnance de l'Aſſemblée.

XLIII. Les Chefs eſtablis dans leurs Provinces avec l'advis des Conſeils d'icelle, envoyeront à ladite Aſſemblée promptement l'eſtat des gens de guerre qui ſeront ſur pied : Enſemble l'eſtat de la deſpenſe qu'il faudra employer pour l'entretenement, comme auſſi les eſtats des Receptes generales, & particulieres de leurs Provinces, afin que l'Aſſemblée en diſtribue les aſſignations.

XLIV. Les Chefs deſdites Provinces donneront ordre d'eriger des receptes generales & particulieres des deniers qu'on leur impoſera, ſans que neantmoins leſdits deniers puiſſent eſtre divertis à d'autres deſpenſes, que celles que ladite Aſſemblée generale ordonnera.

XLV. Les Officiers, tant de Juſtice que de Finances, & tous autres Officiers faiſans profeſſion de la Religion & demeurans en l'Union de leurs Egliſes, ſeront continuez en l'exercice de leurs charger.

XLVI. Tous les droicts & rentes appartenants aux particuliers de ladite Religion, ſur leſdites tailles & ſubſides leur ſeront conſervez, en faiſant deuëment paroiſtre de leurs tiltres.

XLVII. Pour l'entretenement des Paſteurs auſquels les Egliſes ne pourront fournir pour leur entretenement, ſera fait un eſtat par ladite Aſſemblée, & par les Conſeils des Provinces, pour eſtre payez de leur entretenement ſur les plus clairs deniers provenus de biens Eccleſiaſtiques, ou au deffaut ſur toute autre nature de deniers : Et d'autant que la rigueur des troubles pourra contraindre les perſonnes & familles de changer de demeure, & abandonner leur poſſeſſions, vacations & charges, il ſera pourveu à leur entretenement par ladite Aſſemblée generale.

Faict & arreſté en l'Aſſemblée generale, tenuë en la ville de la Rochelle ce Lundy 10. *May mil ſix cent vingt & un*, Signé *Compart Preſident, Bonage Adjoinct, Rédil Secretaire, & Riffaut auſſi Secretaire.*

XCV.

ANS de J. C. 1621.

DANEMARC ET LES PROVINCES UNIES.

Traité d'Alliance & de Confédération entre CHRESTIEN IV. *Roi de Dannemarc & les Etats des* PROVINCES-UNIES. *Fait à la Haye, le* 14. *Mai*, 1621. Aitzema Relation des Negotiations de Paix des Pays-bas. pag. 14.

Procuratie voor de Heeren Gecommitteerden tot voltreckinge van de Alliantie met ſyne Koninckljcke Majeſteyt van Denemarcken.

DE Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, Allen den genen die deſen ſullen hooren ofte ſien leſen, Saluyt. Doen te weten, Alſoo de Doorluchtigſte ende Grootmachtighe Coning ende Heere, Heere *Chriſtiaen* de Vierde tot Denemarcken ende Noorwegen; den Wenden ende Gotten Coning, Hertog tot Slefwijck, Holſteyn, Stormarn ende der Ditmarſchen, Grave tot Oldenburch

XCV.

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1621.

DANEMARC ET PROVINCES-UNIES.

Plein-pouvoir des Députez des Etats des Provinces-Unies, pour Traiter Alliance avec Sa Majeſté le Roi de Danemarc.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront ou orront lire, SALUT ; *Sçavoir faiſons, comme le ſereniſſime & puiſſant Roi & Seigneur, le Seigneur* Chreſtien *quatriéme, Roi de Danemarc, de Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Sleswick, de Holſtein, Stormarn & Ditmarſchen, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, &c. & que nous avons trouvé bon*

ANS de J. C. 1621.

denborgh ende Delmenhorſt &c. Ende wy dienſtigh ende goet gevonden hebben, dat in conformité van den at-ſcheyt tuſſchen Hoog-gedachte ſijne Coninckslyke Majeſteyts Af-geſanter Rijex-Cantzelier ende Raedt den Heere *Jacob Ulefelt* zu Vrup Amptman zu Neuburg, en onſe Gedeputeerden by haer alhier in den Hage op den 14. May leſtleden geconcludeerde Tractaet genomen, beyderzyts Geſanten, wederom by den anderen ſouden komen, ende daer toe by Hoochſtgedachte ſyne Coninglyke Majeſteyt gedeſigneert is die Stad *Bremen* om van wegens ſekere opengh'ebleven poinčten in naerder Handelinge te treden, tot voltreckinghe van een volkomen ende oprechte Alliantie ende verbintenisſe; Soo iſt, dat wy ons vertrouwende op de bequaemheyt, langhe experientie ende getrouwigheydt van de Edele, Geſtrenge, Erentfeſte, oock Hoogh-geleerde Heeren, *Reymer Pax*, out Burgemeeſter ende Raedt der Stad Amſtelredamme, *Marck van Lyckſama* tot Nieholt, Gritman over Stellingwerff, Ooſtende, *Sweer van Haerſolte* tot Haerſt, Landt Rentmeeſter Generael van Zallandt, ende *Gooſen Schaffer* tot Uythuyſen ende de Meden Hovelingh, Raetsheer der Stad Groeningen, alle Gecommitteerde in onſe Vergaderinge, deſelve gecommitteert hebben ende committeren mitsdeſen, om in onſen name ende van onſent wegen met die Gefanten van Syn Con: Majeſteyt van Denemarcken te treden in vorder Handelinge vande opengh'ebleven Poinčten: te beramen, beſluyten ende Arreſteren alſodanige Articulen, als ſy met Hoochged: Geſanten tot bevorderinge van een vaſte ſincere ende volkomen verbintenisſen ſullen bevinden te behooren, waer toe wy deſelve volkomen macht, authoriteyt zijn gevende mitſdeſen, geloovende alle 't gene wat in deſen by ons voorſz Geſanten gehandelt ende geconcludeert ſal worden, Stede vaſt ende onverbreeckelyck te ſullen achtervolgen. Deſen 't Oirconde hebben wy deſen doen Parapheren met onſen grooten Zegel doen zegelen ende by onſen Griffier doen teeckenen. In 's Gravenhage den 9. dach der Maent van Auguſti in 't Jaer 1621.

ANS de J. C. 1621.

bon & utile, qu'en conformité du congé d'entre le Sieur Jacob Ulefeld de Vrop, Chancelier du Royaume, & Conſeiller de ſa Royale Majeſté & ſon Ambaſſadeur, & nos Députez, pris les uns des autres ici à la Haye le 14. May dernier, lors de la concluſion du Traité où il fut dit que les Députez de part & d'autre ſe raſſembleroient; & que la ville de Breme a été deſignée par Sa Majeſté Royale, pour entrer en une ſubſequente négociation ſur quelques points, demeurez indecis, pour accompliſſement d'une parfaite & ſincere Alliance. C'eſt pourquoi nous confiant en la capacité, longue experience & fidelité des nobles, honorables, & tres-ſçavants Seigneurs Reigner Paw, ancien Bourguemaitre & Conſeil de la Ville d'Amſterdam, Marquis de Lyclama, Grietman de Stellingwerf, Ooſtende; Sweer van Haerſolte tot Haerſt, Receveur general de Zélande, & Gooſen Schaffer de Uythuyſen, Conſeiller de la Ville de Gromingue, tous Députez dans nôtre Aſſemblée; leſquels Nous avons commis & commettons par ces preſentes, pour en nôtre nom & de nôtre part entrer en négociation, ſur les points demeurez indecis, avec les Envoyez de Sa Royale Majeſté de Danemarc, & de conclure & arrêter tels articles qu'ils trouveront convenir pour affermir une bonne & ſincere Alliance avec ſaditte Majeſté, à quoy faire leur donnons Pleinpouvoir & authorité par ces preſentes; promettant d'obſerver inviolablement tout ce que par noſdits Députez aura été fait & conclu. En témoin dequoy nous avons fait parapher ces preſentes; fait ſceler de Nôtre grand ſcean, & ſigner par nôtre Greffier, à la Haye le 9. du mois d'Août 1621.

Aggreatie van de Alliantie gemaekt met ſyne Hoogſtgemelte Coninckl: Majeſteyt van Denemarcken.

DE Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, Allen den genen die deſen tegenwoordighe ſullen ſien ofte hooren leſen, Saluyt. Doen te weten, Alſoo op den 14. May leſt-leden deſes Jaers 1621. tuſſchen den Edelen, Geſtrengen Heere *Jacob Ulefelt* zu Vrup des Doorluchtigſten ende Grootmachtigen Furſten, Coninck ende Heere, Heere *Chriſtiaen* de Vierde tot Denemarcken Norwegen &c. Conincks Rijex-Cantzelier ende Raet ter eenre, ende onſe Gedeputeerden ter andere zyde, ſeeckere Articulen van eene ſincere ende mutuele Vruntſchap, Alliantie, ende Verbondt beraempt, geſlooten ende gearreſteert zijn op het welbehagen ende aggreatie van Hoochſt-gedachten ſyne Coninckslycke Majeſteyt ende van ons, gelyck deſelve Articulen, hier naervolgen.

Al dewyle de Doorluchtichſte ende Grootmachtige Coninck ende Heere, Heere *Chriſtiaen* de Vierde tot Denemarcken ende Norweghen, der Wenden ende Gotten Coning, Hertoge van Sleſwyg, Holſteyn, Stormarn ende der Ditmarſchen, Grave tot Oldenburg ende Delmenhorſt &c. Ende de Ho: Mo: Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, van langen tyde herwaerts in goede *oprechte ende naebuerlycke Vruntſchap* ende correſpondentie geleeft ende geſtaen hebben. Soo hebben beyde deelen nu een tyd lang herwaerts conſidererende de *Conſtitutie ende gelegenheyt van de jegenwoordige tyden ende ſaecken van de geheele Chriſtenheyt,*

Ratification du Traité d'Alliance avec le Roi de Danemarc.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront ou orront, SALUT; *Sçavoir faiſons que le 14. May dernier de l'an 1621. entre le noble & honorable Seigneur Jacob Ulefelt de Vrop, Envoyé du ſereniſſime & tres-puiſſant Prince, Roi & Seigneur, le Seigneur* Chreſtien *quatriéme Roi de Danemarc, Norwegue, &c. Chancelier du Royaume, & ſon Conſeiller d'une part, & nos Députez d'autre: Certains Articles d'une ſincere & mutuelle amitié, & alliance ont été faits, conclus & arrêtez, ſous l'aprobation & agréation de ſaditte Majeſté Royale & de Nous, comme leſdits Articles s'enſuivent.*

Comme le ſereniſſime & puiſſant Roi & Seigneur, le Seigneur Chreſtien *quatriéme Roi de Danemarc, de Norwegue, des Vandales & des Goths, Duc de Sleswick, Holſtein, Stormarn, & de Ditmarſchen, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, &c. & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, ont dés long-tems été & vécu en bonne & ſincere voiſinance, amitié & correſpondance, les deux parties conſiderant depuis quelque tems la conſtitution & conjoncture preſente du tems & des affaires de la Chrétienté, & particulierement l'intereſt que les deux Etats ont à la conſervation & proſperité l'un de l'autre; ils ont jugé à propos de s'allier encore plus étroitement, deſirant*

ANS de J. C. 1621.

heyt, ende inſonderheyt van 't Intereſſe, ſoo die aen des anderen Status conſervationem, welſtant ende proſperiteyt te hebbende, noch meerder by ſich bedachte ende overwogen, om hun naerwer t'ſamen te doen ende te verbinden, begerende uyt rechter ziele ende Chriſtelijcken voornemen ende yver tot het welvaren van 't ganſche gemeene Evangelyſche weſen, ende beyder deelen eygene Staten te Contracteren ende verdragen over een ſincere ende mutuele Vrientſchap, Alliantie ende Verbondt, tot conſervatie ende defentie van hare reſpective Staten ende Onderdanen, in voegen dat Hoogſtg: ende Hoogſtgemelde deelen beyderzyts onlangs na rype ende emittelycke deliberatie hebben gegeven laſt ende Commiſſie, te weten Hoogſtged: ſyne Koninglycke Majeſteyt aen den Edelen, geſtrengen, Heere Jacob van Uleſelt zu Vrup, der ſelven Rijcx Cancelier ende Raedt, oock Amptman tot Nyborgh, in kracht ſyner overgeleverden Credents-Brief in dato den 11. February leſtleden ter eenre, ende de Ho: Mo: Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, de Edele, Geſtrenge, Erentfeſte, Wyſe, ſeer Diſcrete Heeren, Gijsbert van Boetſelaer, Erf-ſchenck des Furſtendoms Cleve, Amptman ende Dijck-Grave tuſſchen Maes ende Wael, Jacob van Waſſenaer ende Duyvenvoorden, Heere van Opdam, Heynsbroeck, Spierdijck, Suytwyck &c. Luytenant Admirael van Hollant ende Dijck-Grave des Lands van Stryen, Reynier Pauw out Burgemeeſter ende Raad der Stad Amſterdam, Jacob Magnus Ridder, Heere van Berch-Ambacht, Meliſant, Arent van Suylen van Nievelt, Heere tot Gereſteyn ende Reckop, Marck van Lycklama tot Nieholt Grietman over Stellingwerff Ooſtende, Boldewijn Sloeth, Rentmeeſter Generael van de Domeynen des Lands van Vollenhove ende der Heerlyckheyt Cuynder, ende Gooſen Schaffer tot Uuythuyſen ende de Medenhoveling, Raed der Stad Groeningen, derſelver Gedeputeerde ende alle mede Gecommitteerde in hare Ho: Mo: Vergaderinge, ter andere zyde ten eynde deſelve ſouden mogen confereren, communiceren ende deliberen over die openinge, ende middelen dienende om voort te ſetten, ende in 't werck te ſtellen dit heylſaem goet werk ende te brengen tot een goede concluſie, tot welcken eynde dan die welgemelte Geſante ende Gedeputeerden aen wederzyden om hun in alles getrouwelijck te quyten, ten leſten over een gekomen zijnde, gheconcludeert ende gearreſteert hebben, op het welbehagen, verbeteringe, modificatie ende aggreatie van Hoogſtgemelte ſyn Koninglycke Majeſteyt en de Heeren Staten Generael dele naervolgende Poincten ende Articulen.

I. Dat een eeuwige goede Vrede, eenigheyt, correſpondentie, ende Vrientſchap tuſſchen den Doorluchtigſten, Grootmachtigſten Koning in Denemarcken ende Norwegen &c. ende de Ho: Mo: Heeren Staten Generael der loffelycke Geunieerde Provintien in Nederlant, ende alle hare Landen ende Onderſaten *preſentes & futuros*, te Water, ende Lande oprechtigh, ſonder alle geſerhde ofte archliſt zijn ende blyven ſal.

II. Die ſullen eenes anderen beſte, heyl ende welvaert getrouwelijk meenen, willen ende ſoecken, ende daer toe met raed ende daed helpen, ende bevorderinge by alle voorvallende occaſien.

III. Sy ſullen niets, oft ſelveſt ofte door yemant heymelijck ofte openbaer Tracteren, Handelen doen ofte bewilligen, *dan den anderen deel gevaerlyck ſchadelyck ofte in eenigher maten prejudicierlijck zijn kan*, dan veel meer alle ſulcke raed, intentien, aenſlagen ende wercken, ſoo van yemand, hy ſy oock wie hy zijn mach, tot gevaer ſchade ende nadeel gepractiſeert ende voorgenomen werden mogen by tyde, ſoo haeſt men dat ſal mogen ervaren, een deel den anderen openbaren ende met allen vlijt verhinderen ende afweeren.

IV. Die

ANS de J. C. 1621.

ſirant d'un zéle ſincere & Chrétien pour la proſperité & le bien de toute la Communauté Evangelique de traiter entre les deux parties & Etats d'une ſincere & mutuelle amitié & alliance, pour la conſervation & deffence de leurs Etats & ſujets reſpectifs, enſorte que les ſuſdites parties ont depuis peu, après une ſerieuſe déliberation donné charge & commiſſion, ſçavoir ſa Majeſté Royale a noble & honorable Seigneur Jacob de Uleſeld de Vrup Chancelier du Royaume & ſon Conſeiller, en vertu de ſa lettre de creance en datte du 11. Fevrier dernier d'une part; & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, à nobles, honorables, ſages & diſcrets Seigneurs Gisbert de Boetſelaer, Echanſon Héréditaire de la Principauté de Cleves, Dick grave d'entre Meuſe & le Wael, Jacob de Waſſenaer & Duyvenvoorden, Seigneur d'Opdam, Heynsbroeck, Spierdick, Suytwick, &c. Lieutenant Amiral de Hollande & West-Friſe; Hugues Muys de Holy, Chevalier, Bailly & Dick grave du Pais de Stryen; Reynier Pauw ancien Bourguemaitre & Conſeiller de la Ville d'Amſterdam; Jacob Magnus Chevalier, Seigneur de Berch-Ambacht, Meliſant; Arent de Zuylen de Nievelt, Seigneur de Gereſtein & Reckop, Marquis de Licklama à Nieholt, Grietman de Stellingwerf, Ooſtende; Baudewin Sloeth, Receveur General des Domaines du Pais de Vollenhove, & de la Seigneurie de Cuynder; & Gooſen Schaffer, de Uythuyſen, Conſeiller de la Ville de Groningue, leurs Députez, & en l'Aſſemblée de L. H. P. d'autre part, aux fins de conferer par iceux, communiquer & déliberer enſemble ſur l'ouverture & les moyens ſervans à avancer & executer un bien ſi ſalutaire, & de l'amener à un bonne concluſion. Aux fins dequoi leſdits Envoyez & Députez pour ſe comporter de part & d'autre en toute fidelité, enfin étans tombez d'accord, ont conclu & arrêté, ſous la meliuration, modification & aprobation des ſuſdits Seigneurs de ſa Majeſté Royale, & Etats Generaux les points & articles ſuivants.

I. Qu'il y aura une perpetuelle paix, union, correſpondence & amitié entre le ſereniſſime & puiſſant Roi de Danemarc, Norwegue, &c. & les Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des loüables Provinces-Unies des Pais-bas, & tous leurs pais & ſujets preſens & futurs, par Eau & par Terre, ſans aucune fraude ni diſſimulation.

II. Ils rechercheront fidelement le bien, ſalut & proſperité les uns des autres, & ſe preteront reciproquement ſecours & aſſiſtance en toute rencontre.

III. Ils ne ſeront par eux mêmes ou par d'autres ſecrettement ou manifeſtement aucuns Traitez, ou négociations qui puiſſe être domageable ou préjudiciable à l'une des parties, mais ſe donneront reciproquement avis, des conſeils, intentions, entrepriſes & exploits qui par quelqu'un, même qui que ce ſoit, pourroient être pratiquez au préjudice de l'une des parties, auſſi-tôt qu'ils ſeront parvenus à leur connoiſſance, & les empêcheront & détourneront.

ANS de J. C. 1621.

IV. Die ſullen in geener maten heymelijck ofte opentlijck, met raedt ofte daet een deel des anderen Vyanden, ſy zijn oock wie ſy zijn konnen ofte mogen, die ſyne Hoochſtged: Majeſteyt mitsgaders de Ho: Mo: Heeren Staten Generael reſpectivelijck te Water ofte te Lande openbaer Oorloch ofte dadelijcke Vyantſchap ſullen aendoen, *in heure Rijcken ofte Landen, met Volck, Schepen, Gelt, Proviant, munition, of in eenige andere manieren helpen ofte ſtercken*, oock niet toelaten dat eene, ofte anderdeels Vyanden, eenige hulpe ofte aſſiſtentie Publice ofte Privatim in hare Landen ende gebieden bekomen mogen, dan ſal veel meer in ſulke gelegentheyt een deel den anderen tot een goede eynde, ende uytganck raden ende helpen.

V. Sy ſullen geene verbintenijſſen, Liguen ofte Tractaten maken ofte urgeeren met yemant *jegen elkander*, ſoo tot eenige ſuſpitie, Prejuditie gevaer ofte naedeel zijn kan, ende of te vooren eenige Verbontenijſſe ofte Tractaet met yemant anders geſlooten ofte gemaeckt zijn mochten, ofte hier na gemaeckt werden mogen, ſoo ſulleo al ſulcke Verbintenijſſen ende Tractaten *genen deele tot Prejuditie*, gevaer, *ſchade ofte naedeel zijn*, *ofte gereycken*, dan ſy ſullen in alle manieren een oprechte, vaſte, volkomene goede Vrintſchap ende Nabuyrſchap ſonder eenich miſtrouwen ende archliſt getrouwelijck onderhouden, ſal oock in kracht deſes Tractaets verſtaen worden, dat die Verbontenijſſen, ſoo tuſſchen ſijn Coninglijcke Majeſteyt van Denemarcken, Nagebuyren ende de Ho: Mo: Heeren Staten Generael voor deſen gemaeckt, ingegaen ende geſlooten zijn, inſonderheyt Anno 1613. ende etlyke naervolgende Jaren, of oock hier na geſlooten werden mogen, ſullen noch mogen in gener manieren noch wegen Prejudieeren ſijne Coninglijcke Majeſteyt ende de Kroone Denemarcken in hare rechten Vryheden, Hoocheden, ende Regalien te Lande ende te Water in de Ooſt-Zee, Mari Balthico ofte Noort-Zee, ofte eenige andere ſijne Coninckljcke Majeſteyts gerechticheyt ende Hoocheyt.

VI. Of yemant van beyderdeelen Onderdanen ofte Onderſaten ſich eenigen maten ende billijcker wyſe te beſwaren ende te klagen hebben mochte, alſdan ſullen alle ſulcke ſaeckeo ende beſwaerniſſen door ordentlijck recht Tracteren ende uytgevoert worden, ende ſal van beyde deelen, goede Juſtitie adminiſtreert worden, gelijck eens ydern Ingeboornen ende Onderdanen, ende ſal doch daer door de goede Vruntſchap in allen onverbreeckelijck ende onverſeert zijn ende blyven.

VII. Deſe alliantie ofte Tractaet ſal niet opheven ofte in eeniger manieren Prejudiceren, ofte nadeelich weſen die Alliancien ende Tractaten, ſoo beyde deelen voor deſen met andere Potentaten, Princen, Republijcken ende Communiteyten geſloten opgericht ende ingegaen hebben, ſullende deſelve in heur geheel ende volle weerde blyven, *ſalvo tamen præſenti fœdere.*

VIII. Ende ſal dit Tractaet ofte Verbont behoorlijk geconfirmeert ende geaggreert worden, door ſijne Hoochſtged: Majeſteyt ende die Ho: Mo: Heeren Staten Generael voornoemt, in den tijt van drie Maenden, ofte ſoo veel eer, als 't ſelve ſal konnen geſchieden, ende ſullen beyde deelen metten eerſten op tijt ende plaetſe, ſoo ende daer ſijne Hoogſtged: Majeſteyt believen ſal met een ander in nader Communicatie, ende Handel treden, omme te weten met *wat macht ende middelen* de parthyen malkanderen ſullen moeten aſſiſteren, ſoo wanneer d'een of d'ander met openbaer Oorlog in ſyne Rycken ofte Landen aengevochten werden, ende op de forme, manigre ende quantiteyt van dien, als mede van den tijdt op dewelcke deſelve beginnen ende aenvangen ſal loop te nemeo, gelijck oock

ANS de J. C. 1621.

IV. Ils n'aſſiſteront en nulle maniere, ni ſecrettement ni ouvertement les ennemis de l'une des parties, qui que ce puiſſe être, qui feront une guerre ouverte par Eau ou par Terre à ſadite Royale Majeſté, ou auxdits Seigneurs Etats Generaux, ou agiront contre l'une ou l'autre partie par voye de fait, & ne les aſſiſteront ou renforceront dans leur Royaume ou Pais, d'Hommes, Vaiſſeaux, Argent, Proviſions, Munitions, ou en quelque autre maniére, ni ne permettront que les ennemis de l'une ou l'autre des parties reçoivent publiquement ou ſecrettement dans leur Pais & Terres de leur obeiſſance aucun ſecours ou aſſiſtance; mais bien plûtôt une des parties dans cette occaſion aidera & aſſiſtera l'autre à une bonne fin.

V. Ils ne feront ou ſolliciteront avec perſonne l'un contre l'autre, aucune Alliance, Ligue ou Traité, qui puiſſe cauſer ſoupçon, préjudice ou dommage; & s'il y avoit déja quelque Traité ou Alliance faite avec quelque autre, ou qu'il en fût fait ci-aprés telles Alliances ou Traitez, ne pourront porter en nulle maniere aucun préjudice, dommage ou deſavantage à l'autre partie; mais ils entretiendront en toute manière une ſincere, ſolide, parfaite & bonne amitié & voiſinance, ſans aucune meſfiance ni diſſimulation. Il eſt auſſi arreté en vertu de ce Traité, que les Alliances faites ci-devant, & conclues entre les Voiſins de ſa Royale Majeſté de Danemarc, & les Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux, particulierement en 1613. & quelques années ſuivantes, ou les autres qui pourroient ci-aprés être conclues, ne pourront en nulle maniére préjudicier à ſa Royale Majeſté, ni à la Couronne de Danemarc, en leurs droits, libertez, prérogatives, & regales, par terre & par eau, dans les Mers de l'Eſt, Baltique ou du Nord, ou à quelques autres drois de Sa Majeſté Royale.

VI. Si quelques ſujets des deux parties venoient à avoir quelque griefs ou plaintes à faire l'un contre l'autre; alors telles affaires & griefs ſeront traitées & vuidées ſelon l'ordre de droit, & leur ſera fait bonne juſtice par les deux parties, comme aux ſujets naturels, & pour cela la bonne amitié ne laiſſera pas de demeurer en tout inviolable.

VII. Cette Alliance ou Traité ne donnera atteinte, ni ne préjudiciera en aucune maniére aux Alliances & Traitez faits & conclus par l'une ou l'autre des parties, avec d'autres Potentats, Princes, Republiques & Communautez, mais demeureront en leur entier & force: ſalvo tamen præſenti fœdere.

VIII. Et ſera ce Traité ou Alliance confirmé & ratifié par ſadite Majeſté & par L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux ſuſdits dans le tems de trois mois, ou plûtôt, s'il ſe peut, & les deux parties entreront en communication & Traité plus particulier au plûtôt au tems & lieu qu'il plaira à ſadite Majeſté, pour ſçavoir avec quelles forces & moyens les Parties s'aſſiſteront l'une l'autre au cas qu'ils vinſſent à être attaquez dans leur Royaumes ou Pais; & en quelle forme, maniere & quantité, comme auſſi du tems auquel on commencera de donner leſdites forces, comme auſſi touchant la reſtitution d'icelles, ou s'il ſera néceſſaire qu'elle ſe faſſe, & quand. Et comme dans la Conference il a été fait mention de quelques Havres où on ne ſeroit pas accoutumé de négocier, il en ſera parlé lors qu'on s'aſſemblera pour les y exprimer de part & d'autre, pour en

être

ANS de J. C. 1621.

ock van de reſtitutie van dien, of deſelve behooren ſal te geſchieden ende hoe verre. Ende alſoo in de Conferentie vermaen is gedaen, van eenige Havenen daer men niet gewoon en ſoude zijn te handelen, ſal in de voorſz by-een-komſte mede getracteert werden, omme deſelve ten wederzyden uyt te drucken, ende daer af voorts te mogen verdragen, ſulex als ten meeſten beſten van beyde de parthyen bevonden ſal werden te behooren, ſullen ock mede in de voornoemde by-een-komſte naerder Communicatie ende Handel vallen over de *Navigatien ende Traffiquen in de Ooſt ende Weſt-Indien*, daer van de wel-gemelte Heer Geſante mede meldingh heeft gedaen, op welcken allen getracht ſal worden by beyde deelen behoorlijcke ſatisfactie ende contentement elckanderen te geven is 't doenlijck.

Aldus gedaen, geſloten ende geaccordeert by ons ondergeſchreven, geteeckent. In 's Gravenhage op den 14. Mey in den Jare 1621.

Zoo is 't dat wy de voorſz Articulen ende Tractaet van Alliantie goet ende aengenaem houdende, 't ſelve geaggreert ende geconfirmeert hebben, aggreeren ende confirmeren mitsdeſen, belovende 't ſelve te ſullen achtervolgen, naerkomen ende onderhouden, ſonder daer tegens te doen eenige Contraventie directelijck of indirectelijk in wat maniere het ock ſoude mogen weſen, des tot oirkonde hebben wy deſe vereeninginge Notul met aenhanginge van onſen grooten Zegel, de gewoonlijcke Paraphure, mitsgaders onderteeckeninghe van onſen Griffier doen beveſtigen. Gedaen in onſe Vergaderinge in 's Gravenhage op den 9. Auguſti 1621.

être traité comme il ſera trouvé le mieux convenir pour les deux parties, & ſera auſſi traité plus particulierement dans ladite Conference touchant la navigation & traffique des Indes Orientales & Occidentales, & dont ledit Envoyé a auſſi fait mention, ſurquoy on tâchera de donner aux deux parties la ſatisfaction & le contentement convenables.

ANS de J. C. 1621.

Ainſi fait, conclu & accordé par nous ſoûſignez. A la Haye le 14. May 1621.

C'eſt pourquoy Nous ayant leſdits Articles & Traitté d'Alliance pour agreable, les avons agréez & confirmez, agreons & confirmons par ces preſentes, promettons de les obſerver & entretenir, ſans jamais aller allencontre, directement ou indirectement en quelque maniere que ce ſoit. En témoin dequoy nous avons les preſentes confirmées de l'apoſition de nôtre grand ſecau & de nôtre Paraphe accoutumée, & fait icelles ſigner par nôtre Greffier. Fait en nôtre Aſſemblée à la Haye le 9. Août 1621.

XCVI.

ANS de J. C. 1622.

*Trois Traitez ou Accords paſſez à Milan, le 15. Janvier, 1622. entre les Députez du Roi d'*ESPAGNE *& de la Maiſon d'*AUTRICHE, *& les Députez des deux* LIGUES GRISES *& de la* CADEE, *& ceux de* MAYENFELD. Mercure François. Tom. X. pag. 130.

Estagne Autriche et les Grisons.

LE premier fut, les Capitulations & Conventions entre le Duc de Feria pour & au nom du Roy d'Eſpagne, & les Deputez des Ligues Griſe & la Cadee, & ceux de la Seigneurie de Mayenfeld, par lequel ils renonçoient à la Valteline, moyennant une penſion annuelle de vingt-cinq mille eſcus.

Le ſecond contenoit, les Capitulations & Conventions pour le fait de la Religion en la Valteline, & des paſſages des gens de guerre du Roy d'Eſpagne par les Griſons.

Et le troiſieſme eſtoit un Traicté entre l'Archiduc Leopolde & leſdits Deputez, pour les garniſons que devoit tenir ledit Archiduc dans Coye & dans Mayensfeld durant douze années.

Quand au Traicté de la penſion annuelle des vingt-cinq mille eſcus, elle eſtoit couchée en ces termes:

I. Per eſcuſar & evitar nuovi rumori, guerre & inquietudini, hanno hauute per bene le due Leghe Griſa e Cade, e ſignoria di Mayenfeldt di venire nella reſolutione ſequente. Et coſi noi li ſudetti Ambaſciatori & Procuratori delle dette due leghe & ſignoria, in nome di tutte le ſudette Communita, & di ciaſcuna di-eſſe, ſuoi popoli & habitanti, ſi contentiamo & obligbiamo noi iſteſſi, & de dette noſtre Communita e popoli, che dal giorno della data della preſente capitolationi inanti & in perpetuo tutta la vallée della Valtellina, & Contado di Bormio, & ſuoi territorij, & le Communita, loghi, terre, popoli, & habitanti, meſſa di qual ſi voglia qualita, permineza, conditione, e ſeſſo che di preſente vi ſi trovano o vi ſi trovaranno in ogni tempo avenire, habbiino da reſtar liberi, eſſenti, & fuora del dominio, giuriſditione, auttorita, poteſta & ſignoria delle dette due Leghe Griſa e Cade & ſignoria di Mayenfeldt, ſenza che reſti preſſo di loro alcuna ſorte di dominio, ne eſſercitio di giuriſdittione ne adminiſtratione ſopra la religione, o altra coſa toccante o dipedente da eſſa, ne in quel che tocca al governo temporale e politico, giuriſdittione civile e criminale, o alcuna cauſa dipendente & emergente da eſſa, ne all' entrate, redditi, datij, gabelli, vettigali, pedagi, impoſitioni, ò altra qual ſi voglia ſorte d'entrata, reſtando le dette due Leghe & ſignoria di Mayenfeldt ſenza alcuna riſervatione di dritto, o ragione, dominio diretto, ſopremo, ſoprano ne utile che habbino tenuto o goduto unitamente o ſeparamente, o in altro qual ſi voglia modo che l'habbino poſſeduto, o eſſercitato, che in tempo alcuno poteſſero pretendere nella detta Valtellina & Contado di Bormio, & loro terre, & nelli popoli & habitanti di eſſe; & con che niſſuno delli Proteſtanti, & di Religione contraria à la ſudetta Catholica Apoſtolica Romana poſſa mai habitare per domicilio & habitatione ferma, ne in altro modo, ſe non come ſe dira da baſſo, in alcuna terra o luogho della detta Valtellina & Contado di Bormio. Et in conformatione, approbatione, & conſentimento di tutto il ſudetto, Noi Ambaſciatori, & Procuratori ſopra nominati in virtu delli preſenti noſtri mandati e procure che habbiamo, & uſendo di eſſi ciaſcuno di noi, & tutti in commune, ſi contentiamo di tutto il ſudetto, rinunciando dette due Leghe & ſignoria di Mayenfeldt, ſi come per tenor della preſente, Noi ſuoi Ambaſciatori & Procuratori haueno rinunciato & rinunciamo ad ogni & qual ſi voglia ragione, dritto, dominio diretto; ſoprano, o utile attione, credito, & altra

ANS de J. C. 1622.

ANS de J. C. 1622.

tra qual ſi voglia ſorte di pretentione che le dette due leghe & ſignoria haveſſero o teneſſero, o poteſſero tenere e pretendere di preſente o nell' avenire con tutte le piu favorevoli & piu ample & opportune come ſi fuſſero expreſſe & dichiarate in queſto capitolo.

II. Et per alcuni digni reſpetti e piu ſtretto vincolo, forza & corroboratione di pace & oſſervanza delli preſenti capitoli, promettiamo, & ſi obligh iamo noi li ſuddetti Procuratori, Commiſſarij & deputati della detta Valtellina & Contado di Bormio, & delle Communita, terre, popoli & habitanti di eſſe & di ciaſcuna di loro, che le dette Valle, Contado & Communita daranno e pagaranno ogni anno vinticinque milla ſcudi da vintiquarto bazzi per ſcudo di moneta dell' Imperio, & il valore del ſcudo ſi habbia da regolar ſempre conforme al corſo vero & reale che avera nella padella del ſale, & il pagamento ſi havera da far annualmente alle dette due Leghe Griſa e Cade & Signoria di Mayenfeldt reſpettivamente in due termini di ciaſcun anno, cio è di ſei in ſei meſi decorſi e maturati, che haveranno da comminciar à correre dal primo giorno di Genaro di ciaſcun anno, cio è il primo anno in Zant, & il ſecondo in Coyra; & continuando ſucceſſivamente & alternativamente un' anno in una parte, & l'altro nell' altro. Et per evitar ogni ſorte di confuſione nel domo da pagamento, ſi fara alli Procuratori che ſaranno legitimamente elletti & deputati dalle dette due Leghe, Griſa, e Cade, & Signoria di Mayenfeldt, le quali ſaranno tenute conſtituirne un ſolo in nome di ciaſcuna Legha, & della Signoria che haveranno da transferirſi à Zant e Coyra, per il recever il danaro, & far la ricevuta, & per la cautela neceſſaria del pagamento, per ſicurézza del quale ſi obligaranno la detta Valtellina & Contado di Bormio con atto & inſtrumento à parte, & con le clauſule e ſolennita ſolita e neceſſarie.

III. Con queſto eſpreſſo patto e conditione che in caſo che della parte della Valtellina, e Contado di Bormio ſi retardaſſe il pagamento della detta annua penſione di vinticinque mille ſcudi, o la rata parte di eſſa, per tre meſe dopo maturato ciaſcun termine, in tal caſo ſpirato li detti termini, ſia tenuta & obligata la Camera di Milano come noi il Rè l'obligh iamo di proprio, & come principal debitore, con le rinuncie e clauſule convenienti e forti: Et promettiamo di pagar prontamente alle dette due Leghe & Signoria di Mayenfedt la detta rata parte delli vinticinque milla ſcudi del ſuddetto valore, della quale anderanno creditori. Et ſe paſſati le detti tre meſi, tuttavia non ſaranno pagati della Valtellina, ne della Camera di Milano, in tal caſo ſia ancora tenuta ladetta Camera di Milano a pagar alle dette due Leghe, & Signoria di Mayenfeldt l'intereſſe di cinque per cento a ragione d'anno per tutto il tempo decorſo & che decorrera dopo ſpirati li detti tre meſi fino all' effettivo & real pagamento della ſomma e quantita dovuta, & che ſia lecito alle due Leghe & ſignoria nel detto caſo del ritardato pagamento per piu delli tre meſi come ſopra, di mandar fra tutti loro due Deputati o Agenti, e non piu, a queſta Città di Milano à ſollicitar il detto pagamento & ſatisfattione. Et in quanto alla ſpeſa che faranno nel viaggio, ſi remettiamo all' arbitrio di S. E. Et aviſati gli Offitiali e condottieri che haveranno la cura della condotta del detto danaro, da levarſi, tanto nella Valtellina, come da Milano, ſeranno tenuto dar' aviſo al Magiſtrato, o Miniſtro & Officiale che amminiſtrara la giuſtitia in Chiavenna & in Puſchiavo, reſpettivamente ſecondo li tempi che haveranno da paſſar per ciaſcuno delli telli luoghi, del tempo di detta condotta, per che poſſano provedere della ſcorta che à loro parera per aſſicurarla fino à Zant o Coyra. Et dalli detti duo luoghi di Chiavenna & Puſchiavo avanti havera da eſſere a riſigo e pericolo della dette due Leghe & Signoria di Mayenfeldt in tutti li caſi di furte, rapina, o altra ſorte di dolo, reſervata ſempre à ſu Maeſta, & alla ſua Camera, la ragione di repetere della detta Valtellina & Contado di Bormio tutto quello che havera pagato alle dette due Leghe & Signoria di Mayenfeldt in diffetto & cauſa loro.

ANS de J. C. 1622.

Le IV. Article contenoit, que leſdites Ligues & Seigneurie moyennant ladite penſion de vingt-cinq mille eſcus payeroient à l'Eveſque de Coire ce que la Valteline luy payoit annuellement.

Le V. Que tant les Griſons que les Valtelins, oublieroient tout ce qui s'eſtoit paſſé durant ces derniers mouvements. Plus, que tous les petits enfans des Proteſtans & autres de Religion contraire à la Catholique, reſtans du dernier ſouſlevement, & qui ſe trouveroient en la Valteline & Comté de Bormio, & y voudroient demeurer, ſeroient nourris aux Seminaires, Monaſteres, & lieux devots.

Le VI. Que le trafic ſeroit libre dans les pays les uns des autres, & tous paſſages ouverts & ſeurs pour le commerce, meſmes aux Valtelins Proteſtans retirez aux pays des Griſons, moyennant qu'il ne fuſt par eux contrevenu au poinct de la Religion: & meſmes permis aux Griſons, pourveu qu'ils ne fuſſent que ſix à cheval, de porter en voyageant par la Valteline & Comté de Bormio, des harquebuſes a roüet, à condition de les laiſſer à l'entrée des villes aux corps de garde: & aux autres endroits de les conſigner entre les mains de leur hoſte à leur arrivée.

Le VII. Qu'il ſeroit permis aux Proteſtans refugiez de la Valteline & du Comté de Bormio, d'amodier tous leurs biens, & en tirer le revenu durant ſix ans, à la charge de les vendre dans les ſix années, pendant chacune deſquelles ils pouroient retourner en la Valteline pour y faire & negotier leurs affaires deux mois l'année ſeulement, ſçavoir en deux fois, un mois à chaſque fois: à condition auſſi qu'à leur arrivée ils ſe preſenteroient au Conſul de la terre, duquel ils prendroient billet de leur arrivée: ſans pouvoir faire exercice, ny tenir rien de contraire à la Religion Catholique, pendant leur ſejour en la Valteline, & ce ſur peine.

Le VIII. Que les Griſons ne ſeroient contrains de payer aucuns nouveaux impoſts ny gabelles qui ſeroient miſes en la Valteline & Bormio.

Le IX. Que tout le beſtail appartenant aux Griſons qui ſeroit mené en la Valteline, pour l'y vendre, ou ailleurs, ne payeroit rien en ſon paſſage ou retour.

Le X. Que les Griſons pourroient enlever du vin pour eux & leur famille (ſans y uſer d'aucune fraude) dans la Valteline & Bormio, dont ils ne payeroient aucun impoſt.

Le XI. Que les Marchands qui trafiqueroient de Milan en Allemagne, la liberté leur demeureroit de paſſer par la Valteline, ou par Chiavenne.

Le XII. Que les uſages & paſcages ſeroient libres en la Valteline, en payant les droicts ordinaires, & non plus.

Le XIII. Quant aux biens, legs & donations, faictes par les Proteſtans pour l'entretenement de leurs Miniſtres, qu'ils en jouyroient comme de leurs autres biens, & aux meſmes conditions.

Le XIV. Que tous procez, qui ſont ou ſeroient meus civilement entre les Griſons, & les Valtelins, ou les refugiez de la Valteline aux Griſons, ſeroient vuidez & terminez par un Juge que l'Archiduc Leopolde nommeroit, lequel ſeroit ſa reſidence à Sonders.

Le XV. Que les differents qui pourroient naiſtre entre leſdites deux Ligues & Seigneurie d'une part, & les Valtelins & Bormiens d'autre, pour leurs limites & confins, ſeront jugez & terminez par deux arbitres nommez de part & d'autre: & en cas de diſcord entre eux, le Tiers ſera nommé par l'Archiduc Leopolde.

Le XVI. Que toutes les ſentences, tranſactions, arbitrages, & contracts donnez & paſſez en la forme que deſſus, auront telle force, que nul n'y pourra deroger

ANS de J. C. 1622.

rogez, excepté en ce qui touchera la Religion & l'interest civil des matieres Ecclesiastiques.

Le XVII. Que les jugements de condemnation qui civilement pourroient estre donnez par les Juges des Grisons contre les Valtelins refugiez ausdites Ligues & Seigneurie, seront executoires en la Valteline sur les biens que lesdits refugiez y pourroient avoir.

Le XVIII. Que tous papiers, obligations, instruments & livres de comptes esgarez ou pris en ce dernier soulevement seront restituez de part & d'autre à ceux qui les reclameront, & justifieront leur appartenir.

Le XIX. Que tout prest d'argent par obligations, cedules, ou comptes arrestez auparavant le soulevement, seront executoires par les mesmes voyes qu'elles eussent esté lors de leur passation & arrestez, & en observant ce qui a esté ordonné cy-dessus.

Et Le XX. Que le Duc de Feria donnera l'ordre requis pour les soldats des garnisons que sa Majesté Catholique tiendra dans la Valteline, à ce qu'ils s'y comportent selon les regles de la police militaire, & sans que les Valtelins, ny autres passans & voyageurs en reçoivent aucune incommodité.

Quant aux articles du Traicté ou Convention pour l'exercice de la Religion Catholique tant aux Grisons qu'en la Valteline: Et des Passages.

Le premier portoit, Que l'exercice de la Religion Catholique demeureroit libre par tous les pays des Grisons, & que les Ecclesiastiques y seroient restituez en leurs Eglises, Chapelles, Oratoires & Hospitaux, où ils feroient le service divin & Predication sans que les Ministres ou autres leur pussent donner aucun empeschement.

Le II. Que tous Catholiques, tant Grisons qu'autres, habitans demeurans ou sejournans dans les pays desdites Ligues, y pourroient librement observer & tenir le Concile de Trente, la Bulle *in Cœna Domini*, & le Calendrier Gregorien.

Le III. Que toutes ordonnances, & deffenses faictes cy-devant par les Magistrats Grisons, contre la reception & observation par les Catholiques des Decrets, Bulles & Constitutions de sa Saincteté, seroient cassées, & declarées invalides, avec tout ce qui auroit jadis esté decreté contre l'authorité du Pape, du S. Siege, & l'exercice libre de la Religion Catholique Romaine.

Le IV. Que les Ecclesiastiques, tant Religieux que seculiers, qui comme Apostats ayans changé de Religion se refugieroient aux pays desdites Ligues & Seigneuries, seroient apprehendez, saisis & mis entre les mains des Juges Ecclesiastiques, pour estre procedé contr'eux selon les saincts Canons.

Le V. Que l'Evesque de Coire & ses successeurs, comme aussi l'Abbé de Tissentis, ayans fait serment d'observer la presente Capitulation seroient conservez & maintenus en leurs dignitez Episcopale, & Abbatiale, & leur seroient restituez tous les biens qui dependoient de leurs benefices: laquelle restitution de biens se feroit pareillement à toutes les Eglises, Monasteres, & Hospitaux.

Le VI. Que de tout ce que dessus il en seroit faict Edict, qui se publieroit par toutes les terres desdites deux Ligues & Seigneurie.

Le VII. Que les Grisons descendus à Bormio, ayans brulé l'Eglise & plusieurs maisons de ceste Comté, ledit Duc de Feria auroit esté contrainct de se mettre en campagne pour s'opposer à leur progrez, & les faire retirer: ce qui luy auroit succedé, & mesmes auroit pris Chiavenne, & mis garnison dedans, laquelle en faveur de la presente Capitulation il promettoit oster & restituer ladite place ausdites Ligues, à la charge des conditions suivantes.

Le VIII. Qu'à l'advenir en toute la Comté de Chiavenne il ne se feroit aucune exercice de Religion contraire à la Catholique Romaine, soit en public ou en secret: & ceux qui se trouveroient y avoir contrevenu seroient mis es mains du Juge Ecclesiastique, pour estre punis selons les sacrez Canons.

ANS de J. C. 1622.

Le IX. Que tous les originaires de ladicte Comté qui se trouveront estre de Religion Protestante, seront avec leurs femmes, enfans & famille contraints d'en sortir, & se retirer dés le jour de la publication du present Traicté, sur peine d'estre punis comme dessus.

Le X. Que lesdits Protestans ne laisseront de jouyr de tous leurs meubles & immeubles, & revenus d'iceux, de quelque nature qu'ils soient, & leur sera permis de pouvoir retourner aux lieux de leurs heritages trois fois l'année, & y demeurer à chasque fois un mois & non plus, en donnant au Consul de la terre advis du jour de leur arrivée: & sans y pouvoir faire aucun exercice de leur Religion en secret, ny tenir livres prohibez: Le mesme sera observé par les Podestats & Officiers Grisons qui seront envoyés pour rendre Justice, en cas qu'il s'en trouvast qui fussent de Religion Protestante, sur peine d'estre procedé contre eux comme infracteurs du present Traicté.

Le XI. Que lesdits Protestans rentreront dans les biens, legs, & donations jadis faictes par eux pour l'entretenement de leurs Ministres.

Le XII. Que les Ecclesiastiques de ladicte Comté seront restablis en la possession & revenu de toutes les Eglises, Monasteres, Chapelles, & Hospitaux, qui leur auroient esté ostées depuis un an.

Le XIII. Que les articles & conditions cy-dessus pour Chiavenne seront aussi observez par ceux de Brusio: Et que le territoire de Brigaglia sera restitué à la Ligue de la Cadée avec les armes qui y auroient esté prises, & qui se retrouveroient en nature dans Chiavenna.

Par le XIV. le Duc de Feria promettoit dans un an du jour de la ratification du present Traicté, de faire abbatre & ruyner le fort de la rive de Chiaverna: Et lesdictes deux Ligues & Seigneurie consentoient qu'il en peust rebastir un autre al Sasso-corbe, ou sur les confins de Chiavenne & de la Valteline.

Le XV. Que toutes ordonnances jadis faictes contre l'authorité du Pape & du S. Siege seront revoquées & annichilées: & que l'Evesque de Come sera recogneu à Chiavenne, tant pour y user de sa jurisdiction, que pour jouyr des droicts qui luy pouvoient appartenir.

Le XVI. estoit couché en ces mesmes termes, Promettiamo noi tutte le parti vicendevolmente che l'una non passa ne debba impiegarsi, ne dichiarirsi diretta o indirettamente, à danno, detrimento, ne offesa dell altra parte, con gente, danari, ne altrimente, ne permettera che per le nostre terre e paesi, ne de nostri sudditi, *si dia passo, commodita, ò ajuto ad alcuna gente di guerra di qual si voglia natione*, e *Potentato che publicamente o occultamente fosse a offesa, dell' altra parte*; anzi l'impediremo con ogni nostro potere. Et in caso che alcuna sorte di gente pretendesse di passare senza dimandar la licenza del passo, saremo obligati a impedirlo. Et in oltre venendo a notitia di alcuna di noi le parti, per avisso dell' altra, ò in qual si voglia altra maniera alcun trattato, conguiratione, machinatione, assalto, dannificatione, disegni, o consigli che fossera in danno dell' altra parte, saremo obligati ad evitar & impedir tutto il sudetto senza dilatione alcuna, procedendo in questo con ogni fedelta, sincerita, diligenza e prontezza, & tutto questo à spese di sua Maesta.

XVII. Di pui noi il Rè promettiamo che occorrendo che le dette due Leghe Grisa, e Cade, & Signoria di Mayenfeldt venessero in pericolo ò atto di guerra con alcun Principe, Republica, ô Potentato, le difenderemo & socorreremo perpetuamente con tutto quel numero de soldati da piedi & da cavallo, che sera bisogno, munitioni di guerra, & vettouaglie pagati con denari nostri per tutto il tempo che durera la

ANS de J. C. 1621.

guerra contra la detta Legha , o Leghe ; Et volendo detti Signore Griſoni il ſoccorſo in denaro , & non in gente di guerra, gli faremo dar detto ſoccorſo proportionale alla neceſſita per tutto il tempo che durera la guerra effettiva per compita diffeſa, conſervatione & mantenimente della liberta & paeſi liberi & ſuddditi loro.

XVIII. Noi il ſudetto Veſcovo , & le due Leghe, Griſa, Cade, & Signoria di Mayenfeldt , concedemo & pro.netemo il paſſo libero , & ſenza alcun impedimento ne difficolta per li noſtri paeſi , & de noſtri ſuddditi alle genti di guerra di ſua Maeſta coſi da cavallo, come da piedi, di qual ſi voglia natione, con le ſue armi offenſive e difenſive , bandiere, munitioni, danari e robbe , che occurrerar paſſar per li paeſi noſtri, tanto all' andare, comme al ritornare, per diffeſa delli ſtati contenuti nelle Lega hereditaria della Sereniſſima caſa d'Auſtria , della Maeſta Catholica , dell' Imperatore, & del Sereniſſimo Signor Archiduca Leopoldo, & di quelli che di preſente tiene & poſſede ſua Maeſta Catholica , & la Sereniſſima Infanta Dona Iſabella ſua zia , che dopo ſua morte perveneranno nella Maeſta ſua , & di tutta la caſa d'Auſtria, & ſucceſſori di tutti li ſudetti Potentate reſpettivamente, con conditione che quando occorrera il biſogno à ſua Maeſta , overo vorra far paſſar tal gente in groſſo numero, habbiamo da eſſere auviſati per qualche giorni avanti, accioche ſi poſſa far la proviſione di vettouaglie & altre coſe neceſſarie, & che le troppe di cavaleria non eccedano il numero di quattro cento , & l'una troppa ſeguena lontana dall' altra una giornata , & habbino de paſſar con ogni modeſtia , non offendendo alcuno de i paeſani nella vita, robba & honore, & pagando ſua Maeſta li danni che daranno ; & ogni troppa habbia la ſua guida ò Capitano che li tenga in diſciplina , & non portino le armi alte , ne maggior quantita del loro biſogno, ma imballate, e legate, per evitare la facilita di qualche diſordine. Et ſe gli ſoldati in tali paſſagi commetteranno eccelſo o delitto habbino da eſſere caſtigati dalli loro ſuperiori come ſara di giuſtitia. Et in caſo che faccia biſogno, del vivere per detta gente di guerra, per eſſervi careſti nelli noſtri paeſi , ſi habbi da provedere dello ſtato di Milano; Et la medeſima facolta del paſſo libero per li paeſi noſtri habbino tutti li ſuddditi di ſua Maeſta con le ſue armi, mercantie, dannari & robbe di qua ſi voglia ſorte che porteranno ſeco.

Le XIX. Que ſa Majeſté permettoit le paſſage libre par le Duché de Milan aux gens de guerre Griſons qui iroient en guerre pour leur ſervice , ou pour celuy de quelque Prince, pourveu que ce ne fuſt pour aller contre les autres Eſtats que ſa Majeſté poſſedoit en Italie, le Pape & le Domaine de l'Egliſe, & les Potentats alliez de ſadite Majeſté : ſans pouvoir en leur paſſage eſtre au plus que trois enſeignes en une troupe, & les troupes eſloignées l'une de l'autre d'une journé.

Les XII. XIII. & XIV. contenoient le Reglement & l'ordre que les ſubjects deſdits deux Ligues & Seigneurie garderoient en allant trafiquer dans le Milanois , & faire leurs proviſions de vivres , & autres choſes neceſſaires pour leurs familles: & celuy que les Milanois obſerveroient allant trafiquer aux païs deſdites deux Ligues & Seigneurie.

Le XXIII. Que s'il advenoit qu'en temps de guerre leſdites deux Ligues & Seigneurie euſſent neceſſité de vivres, en tel cas ſa Majeſté Catholique conſentoit qu'ils peuſſent en payant, enlever beſtail, grains , ſel, & autres choſes neceſſaires, en ſa Duché de Milan, & le tranſporter aux pays deſdites Ligues ſans payer aucun impoſt.

Le XXIV. Que toutes les fois que ſa Majeſté Catholique ou ſon Gouverneur à Milan voudroit faire levée de Griſons eſdictes deux Ligues & Seigneurie , tant pour la deffenſe du Milanois que des pays hereditaires de la Maiſon d'Auſtriche , le pourront faire , pourveu qu'cla plus grande levée ne ſoit que de ſix mil-

le Griſons ; les Colonels , Capitaines & Officiers deſquels ſeront eſleus & nommez par ſadicte Majeſté, ou par ſon Gouverneur à Milan. Et pour la paye , que chaſque ſoldat auroit quatre eſcus d'or par mois , & ſeroient payez par advance trois mois , & puis de mois en mois juſques à leur reconduite ſur les frontieres des pays deſdites deux Ligues.

ANS de J. C. 1621.

Le XXV. Que s'il advenoit que des gens de guerre Griſons fuſſent allez au ſervice d'un Potentat, quel qu'il peuſt eſtre, lequel voudroit entreprendre contre le Milanois , ou quelque place de ſa Majeſté Catholique, leſdictes deux Ligues & Seigneurie ſeront tenuës de les rappeller, revoquer, & leur enjoindre ſur peine de la vie, & perte de leurs biens, de retourner en leur patrie, & n'aſſiſter à aucune entrepriſe ſur le Duché de Milan, ſes garniſons & places.

Le XXVI. eſtoit le Reglement pour les procez qui pourroient ſurvenir entre les ſubjects des deux partis.

Le XXVII. Que ſi par laps de temps il ſurvenoit quelque different entre ſa Majeſté & leſdictes deux Ligues & Seigneurie , qu'ils s'en rapporteroient à quatre arbitres, deux de chaſque part, leſquels s'aſſembleroient à Sorico ou à Chiavenne: & en cas qu'ils ne peuſſent s'accorder, ſeroit pris encor trois autres arbitres , ſçavoir un denommé de chaſque part , & le tiers ſeroit eſleu par ſort.

Le XXVIII. Que les condamnez aux galeres par les Juges des pays deſdites Ligues & Seigneurie ſeroient envoyez és galeres de ſa Majeſté Catholique.

Le XXIX. Que le Roy d'Eſpagne donneroit quinze cents ducatons de penſion annuelle auſdites deux Ligues & Seigneurie , qui leur ſeroient payez comme il payoit celle des cinq petits Cantons Catholiques.

Le XXX. Que ſadite Majeſté entretiendroit aux eſtudes à Milan, ou à Pavie, huict enfans des Seigneurs deſdits Ligues & Seigneurie , & leur donneroit tous les ans à chacun pour payer leur penſion ſoixante & dix eſcus.

Le XXXI. Qu'il ſera libre aux Marchands Milanois trafiquans en Allemagne de faire paſſer leurs marchandiſes par la Valteline, ou par le val de Chiavenne, ſelon leur commodité.

Le XXXII. Que les ſubjets deſdites deux Ligues & Seigneurie qui ſe trouveroient factieux , turbulents & ſeditieux ſeroient chaſtiez, & privez du benefice, utilité & commodité qui pourra provenir de ceſte Confederation , & de la Capitulation de la Valteline.

Le XXXIII. eſtoit les Reſervations du Roy d'Eſpagne, ſçavoir le ſainct Siege, l'Empire, la Maiſon d'Auſtriche, l'Archiduc Leopold, l'Infante Archiducheſſe Iſabelle , les cinq petits Cantons Catholiques.

Le XXXIV. eſtoient celles leſdites deux Ligues & Seigneurie, qui declaroient qu'en ce qui eſtoit contenu au preſent Traicté de Confederation, ils ne vouloient deroger ne prejudicier, *In parte* alcuna alla pace perpetua , alla lega & alle lettere reverſali , qu'ils avoient con la Chriſtianiſſima Corona de Francia, anze quelle reſtino nello ſuo intiere vigore & forza.

Le XXXV. contenoit, Qu'ils reſervoient auſſi le Pape , & l'Empire , leur Ligue hereditaire avec la Maiſon d'Auſtriche, & toutes les Ligues qu'ils avoient avec eous les Cantons des Suiſſes, & Valeſans, & autres plus anciennes que n'eſtoit ceſte-cy, leſquelles n'eſtoient pas encores finies.

Le XXXVI. eſtoit, l'approbation, & ratification que leſdictes deux parties faiſoient de la Capitulation de l'Archiduc Leopold avec la Ligue de la Cadée, la Seigneurie de Mayenfeld , & les huict Droicture.

Et le XXXVII. & dernier contenoit la Declaration du Roy d'Eſpagne, qui n'entendoit eſtre obligé à obſerver le contenu de ceſte Confederation ,

&

ANS de J. C. 1622. & de la Capitulation de la Valteline, ſinon qu'entant & pour le temps que leſdictes deux Ligues & Seigneurie de Mayensfeld obſerveroient les trois Traictez qui s'eſtoient faicts entr'eux en meſme jour; ſçavoir, la preſente Confederation, la Capitulation de la Valteline, & l'Accord avec l'Archiduc Leopold.

XCVII.

ANS de J. C. 1622. *Traité de Paix entre* FERDINAND II. *Empereur, d'une part, & le Prince* BETHLEM GABOR, *Prince de Tranſylvanie & les Etats de* HONGRIE *de ſon Parti d'autre. Fait à Niclasbourg, le 26. Janvier* 1622. Mercure François. Tom. VIII. pag. 80.

L'EMPEREUR ET LA HONGRIE

I. QUe l'Empereur donneroit une abolition generale, *omnibus & ſingulis*, de tout ce qui s'eſtoit faict & paſſé durant ces troubles.

II. Que Gabriel Bethlem Prince de Tranſilvanie renonceroit au tiltre & à la dignité de Roy de Hongrie, & que dans dix-huit jours il remettroit la Couronne Royale de Hongrie, & toutes les places & forteresſes qu'il tenoit aux frontieres entre les mains de ſa M. I. ſe retireroit à Caſſovie, & feroit ſerment de ne rien entreprendre à jamais, contre ſa M. I. & la Maiſon d'Auſtriche.

III. Que ſa M. Imperiale creeroit Prince de l'Empire ledit Prince Bethlem, & lui laiſſeroit jouïr ſa vie durant en la Hongrie de huict Comtez avec la ville de Caſſovie.

IV. Plus, des Principautez d'Oppel & Radibor, & des Chaſteaux & Domaines de Montchatſi, Toccai, Zagmaree & Eſcher; ce qu'il poſſederoit par engagement juſques à ce qu'il euſt eſté payé de la ſomme de deniers qui luy avoit eſté promiſe.

V. Que ſa M. Imperiale donneroit tous les ans cinquante mil florins audit Prince Bethlem pour le payement des garniſons des places qui luy eſtoient delaiſſées par le Traicté, leſquelles garniſons ſeroient ſerment à l'Empereur & audit Prince Bethlem.

VI. Que la Couronne ſeroit gardée au chaſteau de Trinchin, juſques à la premiere Aſſemblée des Eſtats, en laquelle on traicteroit, 1. de l'abrogation de tous griefs, & 2. ſi les Allemans ſeroient admis à pouvoir tenir des charges publiques en la Hongrie, ou non.

VII. Qu'un chacun ſeroit conſervé en ſa Religion comme on eſtoit à l'advenement de ſa M. I. à la Couronne de Hongrie: Meſmes que les Jeſuiſtes ſeroient reſtablis en tous les lieux d'où ils avoient eſté chaſſez, ſans qu'ils peuſſent à l'advenir acquerir ny poſſeder aucuns immeubles.

VIII. Quant aux biens engagez, ceux qui les poſſedoient en jouyroient juſques à la prochaine Aſſemblée Provinciale, en laquelle ceux à qui ils appartiendroient les pourroient retirer en rendant le prix de l'engagement: mais les biens qui n'auroient eſté que donnez, il ſeroit deputé des Commiſſaires pour les faire rendre à ceux à qui premierement ils appartenoient.

XCVIII.

ANS de J. C. 1622. *Lettre des* GRISONS *aux Ambaſſadeurs de France réſidans en Suiſſe, ſur le ſujet du Traité fait par leſdits Griſons à Milan au Mois de Janvier, l'an* 1622. *ladite Lettre dattée du 3. Mars, de la même Année* 1622. Freder. Leonard. Tom. IV.

GRISONS VALTELINE.

MEssieurs. Nous avons receu voſtre Lettre dattée de Soleure le quatorziéme de Fevrier, & entendu les conſiderations & conſequences que Vos Seigneuries nous propoſent pour raiſon du Traité fait à Milan par nos Ambaſſadeurs avec le Duc de Feria, au nom & pour ſa Majeſté Catholique Roi d'Eſpagne & Duc de Milan; le Sereniſſime Archiduc Leopold, & les Sujets de la Valteline; Sçavoir, que noſdits Ambaſſadeurs, ſans noſtre conſentement avoient par timidité & crainte quitté la Valteline avec une partie de noſtre propre Païs, & encore fait pluſieurs autres diverſes promeſſes au prejudice de noſtre Eſtat & liberté, & conſenti à pluſieurs points contraires à la Ligue que nous avons avec Sa Majeſté Tres-Chreſtienne. Nous exhortans . . . . . de ne ratifier ſemblable Traité, y ajoûtant une proteſtation expreſſe en cas que leſdits Traitez fuſſent par nous confirmez & approuvez. Surquoi nous repondrons à Vos Seigneuries, que nous n'avions renoncé en façon quelconque au Païs de la Valteline. Mais tous les jours naiſſans en noſtre Eſtat, comme Vos Seigneuries ſont bien informées, pluſieurs querelles & debats deſquels procedoient de tres-grands deſordres, nos Sujets de la Valteline ſe ſont à l'occaſion d'iceux retirez de noſtre obeïſſance & ſujettion, & ſe ſont jettez entre les bras de puiſſans Princes; & quand une partie de nos Communes, les autres eſtans ſollicitées & conſeillées de demeurer en leurs Maiſons, comme vos Seigneuries ſçavent, avec l'aide d'aucuns de nos Confederez ont taché de reprendre le Païs de la Valteline pour le remettre ſous noſtre obeïſſance, les Sujets ont eſté protegez par la puiſſante main, par la force & les armes deſdits Princes qui déja occupoient partie de la Valteline, deſorte que rien ne s'eſt pû effectuer. Occaſion de quoi nous ſentans foibles contre une ſi grande puiſſance, & juſtifians de pouvoir entretenir les Garniſons neceſſaires pour la garde & ſureté de noſdits Païs & de noſdits Sujets y reſidans, Nous avons par diverſes fois requis & prié Monſieur Gueffier Ambaſſadeur de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne prés de nous, de nous donner aide que nous eſperions en vertu du Traité d'Alliance. Neanmoins nous n'avons peu obtenir aucun ſecours par effet; & lors que ledit Sieur Gueffier nous a à diverſes fois promis de nous procurer ladite reſtitution par autre moien que par les Armes, l'effet ne s'en eſt enſuivi. Et quand on nous propoſa d'effectuer & accomplir le Traité de Madrid, nous y avons promptement conſenti & confirmez en tout & par tout à ce que nous écrivoient & conſeilloient Vos Seigneuries; mais n'aians pû avoir aucun effet, & ne pouvans ſans ſecours ſupporter plus longuement les dépenſes grandes & neceſſaires pour la ſolde & entretien des Garniſons, quelques Communes reſolurent d'hazarder encore une fois, & tenter tous moiens pour recouvrer par Armes ledit Païs perdu, aians attiré par force & contrainte à leurs deſſeins les autres Communes, & aſſailli Bormio dont nous fuſmes contrains de nous retirer ſans rien faire; au moien de quoi le Gouverneur de Milan & le Sereniſſime Archiduc Leopold nous ont attaquez en divers endroits, pris & ſubjugué le Comté de Chiavennes, avec la Ligue des dix Droitures & celle de la Cadé, excepté ſeulement trois Bailliages, ſi que nous retrouvans en eſtat d'avoir perdu la meilleure partie de nos Païs, & ne pouvans eſperer aucun ſecours humain avec lequel ſe peut deffendre le reſte de noſdits Païs, moins encore regagner le perdu, nous avons eſté contrains & forcez de recourir au Gouverneur de Milan pour une ſuſpenſion d'Armes, laquelle fuſt accordée. Et lors qu'en meſme tems ledit Sieur Gueffier fuſt envoié vers nous pour nous exhorter de ne paſſer plus outre auſdits Traitez, aſſurant que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne avoit déja obtenu par ſes Ambaſſadeurs, que nos Païs nous ſeroient rendus ſans venir à d'autres moiens; Nous fiſmes réponſe, que nous nous tiendrions à ce Traité, pourveu que ledit Sieur Gueffier obtinſt le meſme des parties, & qu'elles ne paſſaſſent plus outre à la Conqueſte de noſdits Païs; & encore qu'il ne peut venir à bout, il voioit du moins que le Traité commencé pour éviter, non ſeulement la ruïne de noſtre Païs, mais la perte entiere de noſtre ancienne liberté, eſtoit la choſe que plus nous deſirions, laquelle ledit Sieur

ANS de J. C. 1622.

Gueffier nous euſt aſſurée deſdits Princes, nous n'aurions eſté contrains de plus envoier à Milan. Mais ledit Sieur Gueffier ne pouvant rien promettre d'aſſuré, afin de remedier à la ruine de noſtre patrie & liberté, nous avons dépêché nos Ambaſſadeurs, & iceux envoiez à Milan avec ample pouvoir; leſquels nous ont rapporté que conformement à nos bonnes intentions ils ont traité: & que pour le regard de leurs perſonnes, ils n'avoient eu occaſion de craindre s'eſtans trouvez aſſurez, & connoiſſans appertement le danger évident auquel ſe trouve l'Etat commun & noſtre liberté, ils avoient jugé expedient moiennant une bonne penſion annuelle de renoncer & quitter la Valteline qui déja eſtoit perduë, & qui ne ſe pouvoit recouvrer par aucuns moiens deſquels on s'eſtoit par pluſieurs fois ſervi, à moienner & recouvrer une partie de nos Païs & Sujets aſſujettis, & nous aſſurer avec nos voiſins, plutoſt que de permettre que noſtre patrie fuſt entierement opprimée, ruinée & reduite en une miſerable ſervitude. Quand à ce qui touche le Traité d'Alliance que nous avons avec Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, nous l'avons expreſſement & ſolemnellement reſervé par un article particulier, ne voulans ni deſirans le diminuer en aucune choſe, & eſtimons que nonobſtant ledit Traité avec ledit Gouverneur de Milan, pour éviter les ſuſdits évidens dangers & perils ſ veu meſme que nos autres Alliez les Seigneurs Suiſſes qui ont auſſi Alliance avec Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ont nonobſtant icelle & ſans aucune contrainte ni danger, traité & fait ſolemnelle Alliance avec Sa Majeſté Catholique. Vos Seigneuries nous mandent de ne point ratifier leſdits Capitulations de Milan, ains en faire refus, il eſt trop tard; car ladite Ratification eſt déja faite, à laquelle nous voulons nous arreſter, penſans avoir échapé leſdits dangers & aſſuré noſtre Patrie & Republique. Vous continuerez donc, Meſſieurs, à nous preſſer davantage ſur ce point pour l'intereſt de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne; car nous eſperons que quand Elle ſera informée des dangers & cauſes urgentes qui nous ont meu à traiter, Elle ne nous en ſçaura pas mauvais gré, mais nous continuera la meſme volonté & affection qu'Elle nous a toûjours portée, ce que nous avons voulu écrire à Vos Seigneuries pour eſtre informées du fait & nous ſervir d'excuſe. Donné à Jant le 3. Mars 1622. ſcellé du Scel de la Ligue Griſe Superieure, au nom de tous nous autres. De Vos Seigneuries Illuſtriſſimes, Tres-obéiſſans Serviteurs. Les Chefs, Ambaſſadeurs & Conſuls des Excellés Ligues Griſes de la Cadé, & de la Seigneurie de Maiensfeld aſſemblez à Jant.

ANS de J. C. 1622.

XCIX.

ANS de J. C. 1622.

LES PROVINCES-UNIES ET BRANDEBOURG.

Traité d'Alliance entre GEORGE GUILLAUME, *Marquis de Brandebourg, & les Etats des* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas; fait à la Haye, le* 10. *Mars*, 1622. Aitzema, Hiſtoire de la Paix. pag 22.

DE Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, Allen den geenen die deſen jegenwoordigen ſullen ſien oſte hooren leſen, Saluyt. Doen te weten, Alſoo tuſſchen des Doorluchtigſten ende Hoochgeboornen Furſten ende Heeren, Heeren *George Wilhem*, Marck-Grave van Brandenburg des Heyligen Roomſchen Rijcks Erts-Camerer, ende Chur-Furſt in Pruiſſen, tot Cleve, Gulick, Berghe, Hertogh &c. Geheyme Raed, over Camerer, en de Gelante van den welgebooren Heere, *Adam* Graef tot Swartſenburgh, Heere tot Hooger-lands-bergh ende Gimborn, Ridder van de Koninclijcke Ordre van *S. Michiel* in Vranckrijck, ter eeore, ende onſe Gecommitteerden ter andere zyde, op den 10. Marty leſt-leden ſeecker Accoord van naerder *Alliantie* ende Verbinteniſſe op 't welbehagen en Ratificatie, van beyderzijts Heeren principalen, is beraemt ende geſloten, luydende't ſelve Accoord van woorde te woorde als volgt.

Alſoo veele Jaren herwaerts tuſſchen deo Doorlugtigſten Churfurſtelijcken huyſe *Brandenburgh*, ende de Hog: Mog: Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden goede en vertroude Alliantie, Vrientſchap, Correſpondentie ende Nabuerſchap is onderhouden geweeſt, die haer ſoo verre heeft geſtreckt, dat Hoochged: Heereo Staten Generael naer doodlijken afgang wylen des Doorluchtichſten Hoochgeb: Furſten ende Heeren, Heere *Johans Wilhelms*, Hertogen tot Cleve, Gulich, Berge, Grave van der Marck ende Ravensbergh, Heeren tot Ravenſteyn, &c. Hen gevoegt hebben met haer Koninclijcke Majeſteyten van Vranckrijck ende Groot-Brittagnien, ende andere Chur ende Furſten, om den Heere Chur-Furſt van Brandenborgh met den Furſten van Nieuborgh te mainteneren ende defenderen in haer geapprehendeerde poſſeſſie, van de voorſchreve Furſten-

XCIX.

ANS de J. C. 1622.

LES PROVINCES-UNIES ET BRANDEBOURG.

Traduction de ce Traité.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ou orront, SALUT; *Sçavoir faiſons, qu'entre le Seigneur Adam Comte de Swartſenbourg, Seigneur de Hogenlantsberg & de Gumborn, Chevalier du Royal Ordre de St. Michel en France, Conſeiller privé de la Chambre, & Deputé du ſereniſſime grand Prince & Seigneur, le Seigneur George Guillaume Marquis de Brandebourg, grand Chambellan du St. Empire Romain, Duc de Pruſſe, Cleves, Juliers, Bergues, &c. d'une part; & nos Députez d'autre part, a été conçu & conclu, certain accord & Alliance le* 10. *Mars dernier, ſous le bon plaiſir & ratification des deux parties, comme s'enſuit de mot à mot.*

Comme une bonne & fidelle Alliance, amitié, correſpondance & voiſinance aiété entretenuë depuis pluſieurs années entre la ſereniſſime Maiſon Electorale de Brandebourg, & qu'elle s'eſt ſi bien fortifiée, que les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux aprés les decés des feu ſereniſſimes Prince & Seigneurs, les Seigneurs Jean Guillaume Ducs de Cleves, Juliers, Bergue, Comtes de la Marck & Ravensberg, Seigneurs de Ravenſtein, &c. ils ſe ſeroient joints à Sa Majeſté Royale de France, & le Roy de la grand' Bretagne & autres Princes & Electeurs, pour maintenir & deffendre l'Electeur de Brandebourg & le Prince de Neubourg, dans la poſſeſſion par eux priſe des ſuſdites Principautés & Païs delaiſſez par les ſuſdits Seigneurs Jean Guillaume, juſques à ce qu'il fut convenu & decidé à qui les ſuſdittes Principautez & Païs ſont de droit échus en propriété, ſur quoi on n'a encore pu rien déterminer, à cauſe de divers incidens qui ſont

ANS de J. C. 1622.

ſtendommen ende Landen by Hoochged: Heere *Johan Wilhelm*, nagelaten, tot dat gedecideert ofte verdragen ſoude weſen, aen wie de voorſz Furſtendommen ende Landen naer rechte in eygendommen zyn vervallen, waer inne alſoo deur verſcheyden oneroorte incidenten tot noch toe niet en heeft konnen werden gediſponeert, in vervolge van de verdragen tuſſchen hare hoogſtg: ende hoochged: Chur-Furſtelycke Doorluchtigheden, ende *F. F. G. G.* dies aengaende op gerecht, maer dat eenige plaetſen ſedert zyn ingenomen ende geoccupeert by Vreemde, die niet en zyn verſocht geweeſt, om te mainteneren die hoogſt: ende hoogſtged: Chur ende Furſten in haer voor aengeroerde Poſſeſſie, ende dat die Doorluchtigſte ende hoogh-geboore Furſte ende Heere, Heere *George Wilhelm* Marck-Graef tot Brandenborgh, des Heyligen Roomſchen Rijcks Erts-Camerer ende Chur-Furſt, in Pruyſſen, tot Cleve, Gulich, Berge, Hartogh &c. Door der ſelver geheymden Raed ende over Camer-Heeren den wel-geboore Heere *Adam Graeve tos Swartſenborgh*, Heere tot Hogenlandsbergh, ende Gimborn, des Koninclycken Ordens in Vranckryck *S. Michaëlis* Ridderen &c. om te voorkomen dierghelycke occupatien, ende tot conſervatie van ſyne Chur-Furſtelyke Doorluchtigheyts *kumbaar recht*, heeft doen verdragen een handelinge van naerder *Alliantie* ende Verbinteniſſe, de voornoemde *Furſtendommen ende Landen ſpecialyk hervorende*, tuſſchen ſijn Chur-Furſtel: Doorluchtigheyt ende de Hoog-gemelte Heeren Staten Generael, dewelcke daer inne, om verder te continueren goede vriendſchap, correſpondentie, ende Nabuerſchap bewilligt hebben, Zoo is 't, dat welgemelte Heere Grave van Swartſenburgh ende de Gedeputeerden van hare Ho: Mo: aen het eynde van deſen genaemineert, beraemt ende opgeſtelt zyn de navolgende Articulen ende Conditien, op het welbehagen ende Ratificatie van beyden-zyds Heeren Principalen, die daer van d'een aen d'ander bezegelde Acte in behoorlycke forme ſullen zeynden binnen den tyd van drie Maenden na dato deſes.

I. Eerſtelijck dat deſe Verbinteniſſen ofte Alliantie alleenlijck *defenſif* ſal weſen, om ſijn Chur-Furſtelycke Doorluchtigheyt te helpen defendeeren in ſijnen kunnbaren Rechte totte Landen van *Cleve*, *Gulich*, *Berge*, *Marck*, *Ravensbergh ende Ravenſteyn* met haren appendentien, ten eynde deſelve daer van niet verdrongen nochte verſtooten werden.

II. Zonder dat hare Ho: Mo: eenigſins hier mede verſtaen te willen *voorgrypen* alſulcke defenſie, als de hoogſtgedachte Koninclycke Majeſteyten van Vrankryck ende Groot-Brittagnien den Chur-Furſtelycken Huyſe Brandenburgh ende Paltz-Graven Huyſe Nieuburgh t'ſamen ofte elks byſonder belooft mogen hebben, vertrouwende dat hare Majeſteyten de ſelve defenſie ſullen laten volgen tot recouvrement van 't Regt ende Landen daer af ſijn Chur-Furſtelycke Doorluchtigheyt tegenwoordig voor een goet deel is, ende werd gedrongen.

III. Dat deſe Alliantie duyren ſal tot dat ſijn Chur-Furſtelycke Doorluchtigheyt in 't volle beſit van des ſelfs goede Recht tot de voorſz Landen ſal weſen gekomen, de ſaken verdragen, ofte dat de ſelve mette pretendenten anderſints vergeleken ſal weſen.

IV. Ende by aldien ſulks by ſijne Chur-Furſtelyke Doorluchtigheyts leven niet en konde geſchieden, dat dan deſe Alliantie op ſyne *Succeſſeurs* mede ſtrecken ſal.

V. Oock by aldien yemandt eenige plaetſen die ſijn Chur-furſtelyke Doorluchtigheyt nu tegenwoordig in de voorſz Landen beſit, vyandlyk ſoude willen aentaſten, dat hare Ho: Mo: in ſulken geval 't ſelve ſullen helpen afweeren met ſulken macht, *als heuren Staet als dan ſal kunnen lyden.*

VI. Ende ſullen hare Ho: Mo: ſijne Chur Furſtelyke Doorluchtigheyt alle behulp doen, ten eynde by gebeurlycke maniere van doen de *Contributien*, *Schattingen*, *gemeene middelen ende andere oplagen naer*

ANS de J. C. 1622.

ſont ſurvenus enſuite des conventions faites à ce ſujet entre les ſuſdites ſerennez Electorales & F F. G. G. mais qu'en quelques places ont été priſes & occupées par des Etrangers qui n'ont point été requis de maintenir les ſuſdites Electeurs & Princes dans leur poſſeſſion ſuſmentionnée; & que le ſereniſſime Prince & Seigneur, le Seigneur George Guillaume Marquis de Brandebourg, grand Chambellan & Electeur du St. Empire, Duc en Pruſſe, de Cleves, Juliers & Bergues, &c. a fait propoſer par ſon Conſeiller privé, le Sieur Adam Comte de Swartſenbourg, Seigneur de Hogenlantsberg & de Gimborn, Chevalier de l'Ordre de St. Michel en France, pour prevenir de ſemblables occupations & pour la conſervation des droits connus de ſa ſerenité Electorale, une Alliance & engagement plus etroit, concernant leſdites Principautez & Pais, entre ſadite Serenité Electorale & les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, leſquels pour continuer avec ſa Serenité Electorale dans une bonne amitié, correſpondance & voiſinance, y ont donné les mains. C'eſt pourquoi ont été conçus & dreſſés les articles & conditions ſuivantes par le ſuſdit Seigneur Comte de Swartſenbourg, & les Députez de L. H. P. denommez à la fin des preſentes, & ce ſous le bon plaiſir & aprobation de leurs Seigneurs Principaux reſpectifs; leſquels en envoyerom un acte ſcellé en la forme convenable, dans le tems de trois mois, de la date des préſentes.

I. Premiérement, que cette Alliance ſera ſeulement deffenſive, pour aider ſa Serenité Electorale à deffendre ſes droits connus qu'il a ſur les pais de Cleves, Juliers, Bergue, Marck, Ravensberg & Ravenſtein, & dépendences d'iceux, & afin qu'il n'en puiſſe pas être expulſé.

II. Sans que L. H. P. entendent nullement d'entreprendre telle deffence que leursdites Majeſtés Royale de France & de la grand' Bretagne ont promis aux Maiſons Electorales de Brandebourg & Comte Palatin de Neuborg enſemble ou à chacun en particulier, s'aſſurant que leursdites Majeſtez perſiſteront dans ladite deffence pour recouvrement du droit & des Pais dont ſa Serenité Electorale eſt déja préſentement expulſée en bonne partie.

III. Que cette Alliance durera tant que ſa Serenité Electorale ſoit remiſe en pleine poſſeſſion deſdits droits & pais, & que les affaires ſoient terminées ou accommodées avec les prétendans.

IV. Et qu'au cas que cela ne ſe pût faire du vivant de ſa Serenité Electorale, que cette Alliance s'étendra à ſon Succeſſeur.

V. Et au cas que quelques places que poſſede preſentement ſa Serenité Electorale, vinſſent à être attaquées hoſtilement, que L. H. P. aideront à les deffendre avec de telles forces que l'état de leurs affaires le pourra permettre.

VI. Et L. H. P. donneront tout ſecours à ſa Serenité Electorale, afin que par maniere d'amendes, les contributions, taxes, deniers communs & autres impoſitions puiſſent, ſelon l'exigence des cas être impoſées,

ANS de J. C. 1622.

naer eyſch van ſaken mogen werden aengeſtagen, in-gevoers ende opgeheven in de voorſz. Landen van Cleve, Gulich, Berge, Marck, Ravenſteyn, ende die daer van mogen dependeren, ſoo lange 't voorſz onderhoudt van Krychs-volk ſal moeten werden gedaen.

VII. Daer tegen ſijn Chur-Furſtelyke Doorluchtigheyt in den dienſt van de Ho: Mo: Heeren Staten Generael ſal onderhouden ende betalen *een Regiment Voet-Knechten van duyſent Mannen*, verdeelt in acht Compagnien: de Colonelle van *hondert ſeſtig* ende de andere ſeven Compagnien van *hondert twintigh* koppen, ende *ſoo veel meer* als uyt de voorverhaelde Contributien, Schattingen, gemeene middelen, ende andere oplagen, die men ſal konnen ofte mogen omſlaen, invoeren ofte opſetten, onderhouden ſullen konnen werden, op ſodanige ſoldye ende voet van betalinge ende Wapeninge, als hare Ho: Mo: van tyd tot tyd haer Krijgs-volck ſullen betalen ende wapenen, ende dat ſoo lange als deſe Alliantie ſal duyren.

VIII. Ende daer-en-boven onderhouden voor de tyd van een jaer ingaende metten dato deſes *noch vyf hondert Mannen*, onder de voorſz *acht* Compagnien: te weten onder de Compagnie Colonelle *ſes ende ſeſtigh* Hoofden, ende onder elcke van de andere ſeven Compagnien: *twee ende ſeſtigh Hoofden* daer onder ſullen weſen eenen Sergeant ende Tambourijn.

IX. Welverſtaende, dat goede ende ſulcke ordre ſal werden geſtelt, daer mede klaerlyk blyke moge, dat de voorſz *Contributien, Schattingen, gemeene middelen ende nadere oplangen* tot geene andere ſaken en werden gedivertteert, maer alleenlijck bekoſt tot onderhoudt van 't Krijchs-volk, ſoo vooren is verhaelt.

X. Gelijck dan hare Ho: Mo: ſoo veel haren Staet eenigſins lyden kan, alle vlijt ſullen helpen aenwenden, dat ſijne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt *de helft* van alle Domeinen ende Inkomſten van alle ende yeder Rentmeeſterien, in allen de voorſz Landeryen levert ende geene Amptlieden ofte comptable Officieren tot hare bedieningen toegelaten ſullen worden, dan die met believen van ſijne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt zijn aengenomen.

XI. Dat d'Ingeſetenen ofte gehoorige onder d'eene ofte d'andere van de Heeren Contrahenten niet en ſullen vermogen eenige *Actien te koopen* ofte over te nemen, omme die tot laſte van de Onderſaten van de andere parthye anders als met gebeurlijcken rechte in te vorderen ter plaetſe daer des naer Rechten behoort, op peyne van nulliteyt van de ſelve koopen: ende ſullen geen van beyde de Partyen toeſtaen, dat eenig *gewelt, bedrieginge, ofte repreſalien* daer toe ofte anderſins werden gebruyckt, ofte den cours van de ordinaris Juſtitie verhindert.

XII. Ende by aldien daer over ofte omme eenige andere ſaecken eenige meerdere misverſtanden tuſſchen beyder-zyden Onderſaten mochten komen te ryſen, ſoo ſullen tot naerder bejegeninge van dien van elcke zyde verkooren ende gecommitteert worden *drie Perſoonen van aenſien*, om de ſelve af te handelen ende wech te nemen met vrundlycke accommodatie ofte meerheyt van advyſen: ende indien ſy daer inne met malkanderen niet en konnen over-een-komen, ſullen t'ſamentlick verkieſen eenen *ſuperarbiter*, ende dan by uytſpraeck des meerderendeels de ſelve decideeren, 't welk dan vaſt ende ſteedt blyven ſal, ende by beyde parthyen moeten gevolgt worden.

XIII. Dat de Landen van ſijn Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt, ſoo *veel eenichſins doenlijck*, verſchoont ſullen worden voor *doortochten, inlegeringen ende onquartieringe* van 't Krijgs-Volk.

XIV. Ende als eenige noodlijcke inlegeringe aldaer ſoude moeten geſchieden, dat daer inne gehouden ſal werden *goede Ordre ende diſcipline*, gelijck hare Ho: Mo: in heure eyge Landen gewoon ſijn te doen, ende te onderhouden.

XV. Ende by aldien eenige Soldaten tegen deſe Ordre ende buyten de ſelve diſcipline eenige overlaſt komen te doen, ſullen daar over geſtraft worden naer behooren.

XVI. Zo

introduites & levées dans les ſuſdits Païs de Cleves, Juliers, Bergue, Marck, Raveſtein, & dependances, tant qu'il ſera néceſſaire de pourvoir à l'entretien des gens de guerre.

ANS de J. C. 1622.

VII. C'eſt pourquoi ſa Serenité Electorale entretiendra au ſervice de L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux, & payera un Regiment d'Infanterie de mil hommes, diviſé en huit Compagnies; la Colonelle de cent ſoixante, & les autres ſept Compagnies de cent vingt hommes, & autant plus, que par la levée deſdites contributions, taxes, deniers communs, & autres impoſitions, on en pourra entretenir ſur le même pied & ſolde & armure, que L. H. P. payeront de tems en tems leurs gens de guerre, & ce, tant que cette Alliance durera.

VIII. Et outré ce entretiendra pour le tems d'un an, à compter de la datte des preſentes, encore cinq cens hommes parmi leſdites huit Compagnies, ſçavoir ſous ladite Compagnie Colonelle ſoixante ſix hommes, & ſous chacune des autres Compagnies ſoixante deux hommes, parmi leſquels on comptera un Sergent & le Tambour.

IX. Bien entendu qu'on mettra un ſi bon ordre, qu'il paroiſſe clairement que les ſuſdites contributions, taxes, deniers communs, & autres impoſitions, ne ſont divertis à aucun autre choſe, mais ſeulement à l'entretien des gens de guerre, comme il eſt mentionné ci-deſſus.

X. Comme auſſi L. H. P. autant que leur Etat le pourra permettre, auront à aporter toute la diligence que ſa Serenité Electorale leve ſur tous leſdits territoires la moitié de tous les domaines & revenus de chaque Receſtes, & qu'aucuns Officiers comptables ne ſoient ſouffert dans leurs charges, que ceux qui ont été admis ſous le bon plaiſir de ſa Serenité Electorale.

XI. Que les habitans, ou ceux qui ſont ſous l'obeïſſance de l'une ou l'autre des parties contractantes ne pourront acheter ou accepter aucune action, pour là pourſuivre contre les habitans de l'autre partie, autrement que ſelon le droit ordinaire aux lieux que cela regarde de droit, ſur peine de nullité, de tels achapts. Et aucune des parties ne permettra qu'aucune violence, tromperie, ou repreſaille ſoit miſe en œuvre, ou que le cours de la Juſtice ordinaire ſoit empêché.

XII. Et au cas que pour ce ſujet ou pour quelque autre, il arrivât quelque different entre les ſujets de part & d'autre, on choiſira & commettra trois perſonnes de chaque côté, pour les vuider par aimable accommodement, ou par la pluralité des voix; & au cas qu'ils ne pûſſent pas convenir enſemble, ils éliront par enſemble un ſur-arbitre leſquels decideront par la pluralité de ſentimens, ce qui ſera ferme & ſtable, & devra être ſuivi & executé par les parties.

XIII. Que les païs de ſa Serenité Electorale, autant qu'il ſe pourra, ſeront épargnez pour les paſſages, campemens & quartiers de gens de guerre.

XIV. Que ſi on eſt obligé d'y faire quelques campemens, qu'on y obſervera un bon ordre & diſcipline, comme L. H. P. ſont accoutumez de faire & obſerver dans leur propre pais.

XV. Et ſi quelques Soldats viennent à faire quelque choſe contraire auxdits ordres, ils en ſeront punis, ſelon ce que de raiſon.

XVI. Si

ANS de J. C. 1622.

XVI. Zo wanneer ſijn Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt tot vreedzamich beſit van de voorſz Landen geraeckt te komen, 't ſy *by rechte*, *by recuperatie*, *ofte by Traitate*, ofte dat de ſelve om eenige conſideratie ſijn recht tot de ſelve quamen te cederen, ſoo ſal deſe Alliantie ſoo verre kracht houden, dat ſijn Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt ende ſijne Succeſſeuren verbonden ſullen blyven noch twintigh jaren langh daer na 't onderhouden ende betalen op den voet als vooren *drie duyſent Mannen*, onder twee Regimenten: dan indien de ſelve ſijne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt mette pretendenten quamen te verdragen, om te houden een gedeelte van de Landen voornoemt, ſal nopende dit onderhoud gevolgt werden, die proportie van die ſelve Landen, die ſijn Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt als dan ſal behouden.

XVII. Indien de Heeren Staten Generael naer tijd, gelegentheyt ende Redenen goet vinden aen te taſten eenige plaetſe van de Landen van Cleef, Gulich, Bergh &c. Die ſijn Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt nu niet machtig en is omme de ſelve te recupereren ten behouve van ſijn Hoogſtged. Chur-Furſtelyke Doorluchtigheyt, dat haer Ho. Mo. de ſelve ſullen mogen doen *met haer eygen Krijchs-Volck alleen*, ſonder eenig toedoen van ſijn Chur-Furſtelijke Doorluchtigheyt.

XVIII. Doch dat ſijn Chur-Furſtelyke Doorluchtigheyt daer tegen gehouden ende verbonden ſal weſen ae den hoogltg. Heeren Staten Generael *te reſtitueeren een gerechte derde part* van alle de Extraordinaris koſten van de Belegeringen daer vooren te doen, boven de ordinare betalinge van het volk van Oorloge te voet ende te Paerde, de welcke in de ſelve Extraordinaris koſten niet en ſal werden gerekent, maer by hare Ho. Mo. alleen gedragen.

Aldus gedaen onder Signature ende pitſchaften van de reſpective Heeren Atgeſanten ende Gecommitteerden hier onder genoemt. In 's Gravenhage den 10. Marty Stylo Novo. Anno 1622. was ondergeteyckent, *Adam Graef zu Swartſenburgh, Gijsbert van Und zu Boetſelaer, Nicolaes van Bouchorſt, H. Muys van Holy, Albertus Joachimi* ende gecachetteert met te voorſz Heeren Cachetten in den Rooden Lacke.

Soo is 't dat wy 't voorſz Accort van naerder Alliantie ende Verbinteniſſe, gezien, geëxamineert ende overwogen hebbende, 't ſelve na rype delliberatie geapprobeert, geratificeert ende geconfirmeert hebben, approbeeren, ratificeeren ende confirmeeren mitsdeſen, beloven ter goeder trouwen voor ons ende onſe nakomelingen 't ſelve in allen hare poincten, clauſulen ende Articulen ſtede ende vaſt te houden, ſonder daer tegens directelijck of indirectelijck yetwes te doen ofte geſchieden te laten: des ten oirconde hebben wy deſe Verbinteniſſen doen Paraphceren ende met aenhanginge van onſen grooten Zegel, ende ondertee.keninge van onſen Griffier beveſtiget, gedaen in 's Gravenhage op den 4. Juny 1622.

XVI. Si ſa Serenité Electorale vient à parvenir à la poſſeſſion paiſible deſ ſuſdits pais, ſoit par droit, récouvrement ou Traité, ou qu'elle vint à ceder les droits qu'elle y a, cette Alliance demeurera dans ſa force, juſques là que ſa Serenité Electorale & ſes Succeſſeurs reſteront encore vingt ans par de là obligez d'entretenir & payer, ſur le pied que deſſus, trois mil hommes ſous deux Régimens. Que ſi ſa Serenité Electorale vient à traitter avec les prétendans, pour retenir une partie de ſes pais, on reglera ledit entretien à proportion des pais que ſa Serenité Electorale retiendra.

ANS de J. C. 1622.

XVII. Si les Seigneurs Etats Generaux, ſelon le tems, l'occaſion & les raiſons qu'ils pourroient avoir, trouvent à propos d'attaquer au profit de ſa S. E. quelque place du pais de Cleve, Juliers, Bergues, &c. que ſa Serenité Electorale n'eſt point préſentement en pouvoir de retouver, que L. H. P. le pourront faire avec leurs propres troupes ſeules, ſans que ſa Serenité Electorale y aide en rien.

XVIII. Mais auſſi que ſa Serenité Electorale ſera tenue & obligée pour cela de reſtituer auxdits Seigneurs Etats Generaux le juſte tiers de tous les frais extraordinaires des ſieges qu'on ſera obligé de faire pour cela, outre le payement ordinaire des gens de guerre tant Infanterie que de Cavallerie, lequel ne ſera point compté dans les frais extraordinaires, mais ſeulement porté par L. H. P.

Ainſi fait ſous les ſignatures & cachets des Sieurs Envoyez & Députez ci-aprés nommez. A la Haye le 10. Mars Nouveau Stile l'an 1622. Etoit ſigné, Adam Comte de Swartſenbourg, Gisbert de Boetſelaer, Nicolas de Bouchorſt, H. Muys de Holi, Albert Joachimi, & cachetté avec les cachets deſdits Sieurs, en cire rouge.

C'eſt pourquoi ayant vû, examiné, & conſideré le ſuſdit accord de plus étroitte Alliance, l'avons aprés meure deliberation aprouvé, ratifié & confirmé, l'aprouvons, ratifions & confirmons par ces preſentes; promettans en bonne foi pour nous & pour nos Succeſſeurs, de le tenir ferme & ſtable dans tous ſes points, clauſes & articles, ſans rien faire ni permettre être rien fait allencontre, directement ni indirectement. En témoin de quoi nous avons cette preſente Alliance fait parapher, & fait apposer à icelle nôtre grand ſceau, & l'avons fait ſigner par nôtre Greffier, fait à la Haye le 4 Juin 1622.

C.

ANS de J. C. 1622.

LES PROVINCES-UNIES ET TUNIS.

Traité de Paix entre les PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, & le Royaume de* TUNIS, *fait en* 1622. Le Grand Recueil des Placards, Tom. II. Col. 2293.

IN den name des eenigen ende Almachtigen Godts, Schepper des Hemels ende des Aerdes. De Doorluchtigſte, hoogſt ende kloeckmoedigſte Heeren, de Heere Baſia van den Rijcke Tunes, de Heere Iſuffo Dai, Capiteyn over de Militia, ende Protecteur van den voornoemden Rijcke Tunis, de Heer

C.

ANS de J. C. 1622.

LES PROVINCES-UNIES ET TUNIS.

Traduction de ce Traité.

AU Nom du ſeul & Tout-puiſſant Dieu, Createur du Ciel & de la Terre. Les trés Illuſtres & très vaillants Seigneurs Bacha, du Royaume de Tunis, Iſſuffo Dey, Capitaine en Commandant de la Milice, & Protecteur du ſuſdit Royaume de Tunis, le Seigneur Aga, & tous les autres Seigneurs du Divan du ſuſdit Royau-

ANS de J.C. 1622.

Heer Aga, ende alle de andere Heeren van Diwan des gemelten Rijck Tunes ter eentre zyde; de Doorluchtighſte ende Mogenſte Heeren Staten van Nederlant, den Doorluchtigſten, hoogh-gebooren Vorſt ende Heere, Heer Maurits, Prince van Orangien, Grave van Naſſau, Capiteyn Generael ende Admiraet van voorſz Nederlandt, door den Heer Cornelis Pynaecker, haren Raedt ende Ambaſſadeur hier tegenwoordig, ter andere zyde, hebben geaccordeert dele volgende Articulen van vaſte, eeuwige ende onverbreeckelijcke Vrede, vruntſchap, Broederſchap ende correſpondentie.

Eerſt, dat de Capitulatie in Conſtantinopolen, by den Grooten Heere (den welcken Godt voorſpoet altyde wil verleenen) gemaeckt, ende aen allen Inwoonders van 't geſeyde Nederlandt in den Jare Mahemeds 1021. gegeven, op nieuws werdt geaccepteert, ende voor goet gehouden: Belovende de Contractanten ten weder-zyden de voorſchreve Capitulatien punctuelijcken ende in goede trouwe te willen naerkomen ende obſerveren.

Ten tweeden, dat de voorſz Inwoonders van Nederlandt volle vryheyt ſullen hebben, omme ongemoeſteert te mogen trafficqueren in de Stadt ende Rijcke van Tunis: Doch en ſullen uyt de Stadt ofte Rijcke van Tunis niet mogen wech voeren eenige Granen, omme te brengen in de Landen die Vyandt zijo van den Grooten Heer: Noch ſullen ſy niet mogen gaen op de Kuſten van 't gemelde Rijck, omme te handelen, ſonder voorgaende oorlove, op pene van 't verlies harer Schepen, ende ſlavern van den Volcke.

Ten derden, Nademael ſulcks is dat de Inwoonderen van 't meer-geſeyde Nederlandt tegenwoordigh ſtaen in openbaren Oorloge te Lande ende te Water tegens den Coning van Spanieo ende alle ſyne Onderdanen: Dat oock mede den voorſz Ingeſetenen van Nederlandt is geinterdiceert met haere Schepen te arriveren in de Havenen van Hiſpanien, ende dat dienvolgens de voorſz Nederlanders met haere Schepen niet en ſullen voeren eenige goederen den Spaignaerden toebehoorende: Om deſe oorſaecken wille ſullen de viſitatien van de Schepen der Nederlanders, de welcke de Corſaren van 't Rijck van Tunis pretendeerden, omme te bevinden de goederen ofte Koopmanſchappen der Spaignaerdeo, ofte van andere Italianen, die des Grooten Heers Vyanden zijn, voortaen niet meer gepractiſeert werden, als cauſerende de gemelte viſitatien, occaſien van beroerte ende ruptnre van goede vruntſchap ende vrede. Sal daer omme genoeg gedaen weſen, dat de Nederlanders ontmoetende in de Zee den Corſaren van dit Rijck, ſy zyn van weyniger ofte meerderen getale, den eenen over den anderen geenſints ſal hebben commandement ofte authoriteyt, omme de Zeylen te doen ſtrycken, de Vlagge af te doen, ende de Anckeren te werpen, ofte eenig ander teecken van ſubmiſſie te betoonen; Dan ſullen ſy d'eene den anderen wederzijts eere ende behoorlycke courtoiſie bewyſen: Ende de Nederlanders zijn gerequireert van de voorſchreve Corſaren, omme haere Zee-brieven aen haer te laten beſichtigen (indien 't Wint ende Weder 't ſelve niet en belet) ſullen haere Boten in Zee uytſetten, ende komen aen boort van de Corſaren, omme te vertoonen de Patenten vanden Doorluchtigen ende hoogh-booren Vorſt Heere Maurits, Prince van Orangen, Grave van Naſſau, welcke Patenten ſullen mede brengen ende inhouden deze clauſule.

Dat de Patroonen ofte Schippers van de Schepeo ſolemnelen eedt gedaen hebben, dat ſy in hare Schepen geene Goederen ofte Waren, den Onderdanen van den Koningh van Spaignen, ofte andere Italianen toebehoorende, in en hebben.

Ende dat ſy tegen deſen haren eedt committerende, ſtrengelijck geſtraft zullen worden: Ende terwyle de Nederlanders met haere Boten (als vooren gezeyt wert)

Royaume de Tunis d'une part; & les trés Illuſtres & Puiſſans Seigneurs Etats des Pais-bas, le ſereniſſime grand Prince & Seigneur Maurice Prince d'Orange, Comte de Naſſau, Capitaine General & Amiral des ſuſdits Pais-bas, ont par le Sieur Cornelis Pynaecker, leur Conſeiller & Ambaſſadeur ici préſens d'autre part, accordé les Articles ſuivants, d'une ferme, perpetuelle & inviolable Paix, amitié, fraternité & correſpondance.

ANS de J.C. 1622.

Prémierement, Que la Capitulation faite à Conſtantinople par le Grand Seigneur (que Dieu veuille toujours faire proſperer) & accordée à tous les habitans deſdits Pais-bas en l'an de Mahomet 1021. eſt derechef acceptée & tenue pour bonne. Promettant les Parties contractantes de part & d'autre, d'obſerver ponctuellement & en bonne foi ladite Capitulation.

Secondement, que les ſuſdits habitans des Païs-bas auront entiere liberté de pouvoir trafiquer ſans moleſte dans la Ville & Royaume de Tunis; mais ne pourront tranſporter hors de ladite Ville & dudit Royaume de Tunis aucuns grains pour les porter dans les pais des ennemis du Grand Seigneur, & ne pourront non plus aller ſur les côtes du ſuſdit Royaume pour y trafiquer ſans permiſſion préalable, ſur peine de perdre leurs vaiſſeaux & d'eſclavage pour leurs gens.

En troiſiéme lieu, comme les habitans des ſuſdits Païs-bas ſont préſentement en guerre ouverte par Mer & par Terre contre le Roi d'Eſpagne, & tous ſes Sujets; & qu'il eſt auſſi deffendu aux habitans deſdits Pais-bas de venir dans les Havres d'Eſpagne avec leurs Vaiſſeaux, & que par conſequent les ſuſdits des Pais-bas ne pourront pas mener avec leurs Vaiſſeaux des marchandiſes apartenantes aux Eſpagnols. Pour cette raiſon la viſite des Vaiſſeaux des Pais-bas que les Corſaires du Royaume de Tunis prétendent pouvoir faire pour trouver les biens ou marchandiſes des Eſpagnols, ou d'autres Italiens, leſquels ſont ennemis du Grand Seigneur, ne ſerom plus en uſage à l'avenir, comme cauſant les ſuſdites viſites, occaſion de trouble & de rupture de la bonne amitié & Paix. Pour à quoi ſatisfaire ceux des Pais-bas rencontrant en Mer des Corſaires de ce Royaume, quoi qu'inferieurs ou ſuperieurs en nombre, les uns n'auront point de commandement ſur les autres pour faire ſaluer, baiſſer les Pavillons ou jetter les ancres, ou faire faire aucune autre ſoûmiſſion; mais ils ſe feront l'un à l'autre la courtoiſie & honneur convenable. Et leſdits des Pais-bas étant requis deſdits Corſaires de leur montrer leurs Lettres de Mer, (ſi le vent & le tems ne l'empêche pas) ils mettront leur barque en Mer, & viendront à bord des Corſaires pour montrer les Patentes du ſereniſſime & grand Prince Maurice, Prince d'Orange, Comte de Naſſau, leſquelles Patentes porteront & contiendront cette clauſe.

Que les Patrons ou Batteliers des Vaiſſeaux ont prêté ſerment ſolemnel, qu'ils n'ont dans leurs Vaiſſeaux aucuns biens ou marchandiſes, apartenantes aux Sujets du Roi d'Eſpagne, ou à d'autres Italiens.

Et que s'ils viennent à contrevenir à leur ſerment, ils ſeront punis rigoureuſement. Et pendant que leſdits des Pais-bas iront; comme il a été dit avec leur barque, les

Vaiſ-

ANS de J.C. 1622.

wert) ſullen gaen ende keeren, ſullen de Schepen van weder-zyden ſoo wijt van den anderen blijven, dat geen achterdacgt ofte vreeſe van eenige violentie ofte overvallinge genomen werde.

Ten vierden, als het gebeurt dat eenige Patroonen ofte Schippers haere Schepen verkoopen aen eenen Italiaen, ofte andere die Vyandt is van den Grooten Heer, ſoo ſullen de ſelvige Schippers ſich niet mogen behelpen mette voor-gemelte Patenten van den hoogh-gedachten Prince van Orangien, indien ſy op de verkochte Schepen willen Patroonen blyven, ſullen daeromme de gemelte Patenten inhouden, dat de Schippers hebben eedt gedaen dat haer Schip niet en is toebehoorende aen een Italiaen, ofte eenen anderen, die Vyandt is van den Grooten Heer, ende ſuffiſantelijck beweſen zijnde dat de Schipper tegen deſen ſynen eedt ende tegen ſyne trouwe gedaen ſal hebben, ſal hy goede prinſe weſen.

Ten vijfden, ſoo wanneer de Nederlanders verſogt ſullen weſen by den Corſaren, omme te verklaren of ſy Italianen Goederen of Waren in hebben, ende bevonden zijnde dat Italianen goederen daer inne zyn, ſullen de Corſaren de ſelve goederen mogen na ſich nemen, mits betalende de behoorlycke vracht, ſonder wyders overlaſt te doen.

Ten ſeſten, t'Allen tyden als de Nederlanders gerequireert zynde by de Corſaren, omme te vertoonen haere Patenten, ende ſy haer daer toe onwilligh ende te weer ſtellen, ſlaende tegens den Corſaren, ſullen ſy goede prinſe weſen; doch met deſen beſcheyde, dat dit ingaen ſal een jaer nae deſen Accorde, op dat een yeder die dit aengaet, daer van moge verwittigt weſen.

Ten ſevenden, Dat de Inwoonders van de Stadt Embden in Ooſt-Vrieſlandt, om redenen dat ſy in hebben de Guarniſoenen van de Doorluchtige Ho: Mo: Heeren Staten van Nederlant, ende van den Doorluchtigen hoogh-gebooren Vorſt ende Heer Maurits, Prince van Orangien, Grave van Naſſau, ende daeromme met publycquen Edict verklaert zyn Vyanden van den Koningh van Spaignen, ſoo ſullen ſy mede genieten deſe Vrede.

Ten achtſten, dat alle Nederlanders, als mede de Inwoonders van Embden, die noch tegenwoordig metten Corſaren in de Zee zijn, weder gekeert weſende uyt de Zee, ende niet begeerende langer in den dienſt te blyven, ſullen vry mogen vertrecken naer haer Landt.

Ten negenden, Dat alle de gene die komen met Patente van den hooch-gedachten Heere ende Vorſt den Prince van Orangien, ende met ſyne Vlagge, van wat Natie de ſelve mogen zyn, ſullen vry ende vranck weſen: Gelijck daer en tegen alle Inwoonders van Nederlant, ſtaende in den dienſt van den Koningh van Spaignen, ofte andere Vyanden van den Grooten Heere, goede prinſe ſullen weſen.

Ten thienden, Sal de Conſul der Nederlanders, die hier tot Tunis ſal reſideren, gerefpecteert weſen als het behoort, Sal ontfangen de Conſulaten van alle de Waren der Nederlanders, als mede van alle andere die komen onder de Vlagge van den hoogh-gedachten Prince van Orangien, Grave Maurits van Naſſau, ſoo wel van de inkomende, als uytgaende Waren, mits gaders van de gereede gelden. Dat voorts de licentie omme van hier te gaen mette Schepen, niet en ſal valideren, voor en al eer die gemelte Conſulaten betaelt ende voldaen ſullen weſen.

Ten elfden, Is mede veraccordeert, dat of yemant van den Volcke van d'een ofte andere zyde eenige contraventie hier tegens committeerde, ſoo ſal daer omme deſe Vrede ende correſpondentie datelijcken niet gebroocken weſen, maer al eer men tot eenige hoſtiliteyt ſal procederen, ſullen goede adviſen ende informatien over 't quade feyt gerecouvreert moeten zyn.

In Tunis op ten twintigſten van de Maent Muharrem van 't jaer des Prophcets Mahemet 1032.

Vaiſſeaux de part & d'autre, demeureront à une telle ANS de J.C. 1622.
diſtance les uns des autres qu'on n'ait aucun ſujet de ſoupçon à l'égard de nulle violence ou ſurprife.

En quatriéme lieu, s'il arrive que quelques Patrons ou Batteliers vendent leurs Vaiſſeaux à quelque Italien ou autres qui ſeroient ennemis du Grand Seigneur, leſdits Batteliers ne pourront ſe ſervir deſdites Patentes du ſuſdit Prince d'Orange, s'ils veulent reſter Patrons ſur les Vaiſſeaux vendus; c'eſt pourquoi leſdites Patentes contiendront que les Batteliers ont juré que leur bateau n'appartient à aucun Italien ou quelque autre, ennemis du Grand Seigneur, & étant ſuffiſamment prouvé que le ſuſdit Batelier aura juré contre ſon ſerment & ſa foi, il ſera de bonne prife.

En cinquiéme lieu, quand ceux des Païs-bas ſeront ſommez par les Corſaires de declarer s'ils n'ont point dans leurs Vaiſſeaux de marchandiſes Italiennes, & qu'il ſe trouve qu'ils y en ont, les Corſaires pourront ſe ſaiſir deſdites marchandiſes, en payant la voiture convenable, ſans faire aucune autre moleſte.

En ſixiéme lieu, toutes fois & quantes ceux des Païs-bas ſeront requis par les Corſaires de montrer leurs Patentes, & qu'ils ne veulent pas & qu'ils s'y oppoſent, ſe battant contre les Corſaires, ils ſeront de bonne prife; mais avec cette difference, que cela aura lieu un an aprés cet Accord, afin qu'un chacun que cela pourroit regarder en ſoit averti.

En ſeptiéme lieu, que les Habitans de la ville d'Emden en Ooſt-Friſe, en conſideration qu'ils ont garniſon des ſereniſſimes Seigneurs L. H. P. les Etats Generaux des Païs-bas, & du ſereniſſime Prince le Seigneur Maurice Prince d'Orange, Comte de Naſſau; & qu'ils ſont déclarez ennemis du Roi d'Eſpagne, ils jouiront auſſi de cette Paix.

En huitiéme lieu, que tous ceux des Païs-bas, comme auſſi les Habitans d'Emden, qui ſont encor en Mer avec des Corſaires, étant rentrez dans les ports, & ne déſirants pas de reſter ici plus long-tems en ſervice, pourront librement retourner en leur païs.

En neufiéme lieu, que tous ceux qui viennent avec des Patentes du ſuſdit Seigneur & Prince d'Orange, & portant ſon Pavillon, de quelque Nation qu'ils puiſſent être, ſeront libres & francs, comme au contraire tous les Habitans des Païs-bas, étant au ſervice du Roi d'Eſpagne ou autres ennemis du Grand Seigneur, ſeront de bonne prife.

En dixiéme lieu, le Conſul des Païs-bas qui réſidera ici à Tunis ſera reſpecté, comme il eſt convenable, & recevra le droit de Conſul de toutes les marchandiſes de ceux des Pais-bas, comme auſſi de toutes celles qui viendront ſous le Pavillon du ſuſdit Maurice Prince d'Orange, Comte de Naſſau, tant des marchandiſes qui entreront que de celles qui ſortiront, comme auſſi de l'argent comant. Qu'en outre la liberté de partir d'ici avec les Vaiſſeaux ne vaudra, qu'aprés avoir ſatisfait auxdits droits de Conſulat.

En onziéme lieu, eſt auſſi accordé, que ſi quelqu'un de part ou d'autre vient à contrevenir a ce que deſſus, cette Paix & correſpondance ne ſera pas d'abord rompue pour cela, mais avant que de proceder à aucune hoſtilité, il faudra produire de bons avis & de bonnes informations contre le fait perpetré.

A Tunis le vingtiéme du mois Muharrem, de l'An du Prophéte Mahomet 1032.

ANS de J. C. 1622.

Wat aengaet het derde Articule hier boven geſtelt, is na lange gecontroverteert te hebben, geaccordeert, dat van de Corſaren eenige in de Schepen van de Nederlanders over ſullen mogen komen, omme te beſichtigen de Waren: Doch altijd ende geheelijken ſonder eenige violentie ofte tormenten te doen aen de Perſoonen van de Schepen.

Het achtſte Artyckel ſal van onwaerde ende ongedecideert weſen, tot dat mette Doorluchtige Ho: Mog: Heeren Staten van Nederlandt naerder gecommuniceert ende geadviſeert zijnde, verſtaen ſal weſen hier op haere wille. Tot beveſtinge van onſe trouwe, hebben wy onſen Zegel hier op gedruckt, Was hebbende een opgedruckte Tappa van den Aga.

ANS de J. C. 1622.

Pour ce qui regarde l'article troiziéme ci-deſſus touché, aprés avoir conteſté long-tems ſur icelui, a été accordé, que quelqu'un de la part des Corſaires pourra venir dans les vaiſſeaux de ceux du Pais-bas, pour viſiter les marchandiſes : mais toujours ſans exercer aucune violence ou moleſte aux Perſonnes des Vaiſſeaux.

Le huitiéme article ſera de nulle valeur & indecis, juſques à ce qu'on en ait communiqué avec L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux du Pais-bas, & qu'on ayant été avertis on ait aprís leur volonté là-deſſus. Pour confirmation de nôtre foi Nous avons imprimé nôtre ſceau ſur ces preſentes. Et ſi y avoit un ſceau de l'Aga.

C I.

ANS de J. C. 1622.

Les Provinces-Unies et Alger.

Traité de Paix entre les PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, & la Ville & Royaume d'*ALGER, *fait en l'année*, 1602. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 353.

I. EErſtelijck dat ſullen vry ende liber weſen ſonder eenigh geſt te betalen alle die tot ſlaven zyn verkocht Vaſſallen van de ſelve hare Ho: Mo: die preſent zyn in handen van *Rayſen ofte Kapiteynen* van de Vrybuyters ende andere Reeders, die in de ſelve part gehadt hebben, als wanneer ſy die genomen hebben en die geene die gekocht zijn op de Marct, ende hier gelt daer vooren betaelt ſondert part te hebben gehadt in de Schepen die haer genomen hebben, aen de ſelve ſullen de voornoemde Vaſſallen die tot ſlaven zijn verkocht moeten betalen het eerſte gelt dat gekoſt hebben.

II. Ende ſullen de ſelve daer men 't gelt vooren betaelt, liberlijck mogen aen boort gaen van de Oorloch Schepen als hem Gedeputeerde ſal believen.

III. Ende die vry gegeven worden ſonder gelt ſullen in den Banher blyven tot hy Gedeputeerde van Thunis weder ſal komen, ende van gelijcken alle de reſte voor dewelcke men terſtont geen gelt ſal konnen geven, ſonder dat de Patronen die ſullen mogen voeren uytte Lande.

IV. Ende zynde de Gedeputeerde weder gekomen van Thunis, ſoo ſal hy hier blyven op de conditien naervolgende.

V. Dat nemende de Corſaren ofte Vrybuyters van dit Koningrijck eenige Koopvaerdy-Schepen van de Onderdanen van hare Ho: Mo: dewelcke Goederen van contrabande in ſijn hebbende, dat ſulck goet ſal weſen van goeden Pryſe, maer het Schip, Volck, Coopmanſchappen, ende al 't geen dat de voorſz Onderdanen aengaet, ſal vry ende liber weſen, al hebbenſe ſchoon gevochten, ende dit voor de ryd van een Jaer.

VI. Ende ſullen de Capiteynen gehouden weſen te toonen ofte bewyſen, dat ſy aen de Coop-Vaerders gedaen ende beweſen hebben alle Vrunſchap, ende vertoont dat den Vrede gemaeckt ende geaccordeert is, ende de ſelvige Coop-Vaerders geſtreecken hebbende, dat ſy geſonden hebben hare Boot aen Boort van de ſelve Coop-Vaerders om te vernemen of ſy Goederen van Contrabanda in hebben.

VII. Ende als de Boot aen Boort gaet van ſelve Coop-Vaerders dat ſy het Volk der ſelver niet en ſullen dwingen, om te doen bekennen dat ſy Vyanden Goederen in hebben.

VIII. Ende Vyanden Goederen in hebbende, ſullen ſy gehouden weſen aen den Schipper ſyne vracht te betalen.

IX. Ende dit alles by proviſie, deur dien het is tegen de Commandementen van den grooten Heere, met conditie dat ſoo de Heeren Staten hier mede niet te vreden en zyn, den *Ambaſſadeur* ende *Conſul* liberlijck ſal mogen vertrecken, naer Nederlandt, ende ſal den ſelven *Am-*

C I.

ANS de J. C. 1622.

Les Provinces-Unies et Alger.

Traduction de ce Traité.

I. PRemierement ſeront relâchez & mis en liberté, & ſans payer d'argent, tous les Vaſſaux de L. H. P. qui ont été vendus comme eſclaves qui ſont preſentement entre les mains du Rayſen ou Capitaine des Flibuſtiers & autres gens de Mer qui y ont eu part. Si ceux qui les ont pris les ont achettez ſur le marché & les ont payé de leur argent, ſans avoir part aux vaiſſeaux qui les ont pris, les ſuſdits Vaſſaux qui ont été vendus pour eſclaves devront payer le premier argent pour lequel il ont été vendus.

II. Et ceux pour qui on paye l'argent pourront librement aller à bord des vaiſſeaux de Guerre, comme ledit Deputé le trouvera bon.

III. Et ceux qui ſeront remis en liberté ſans argent demeureront à Bord juſques à ce que le Deputé de Tunis ſoit de retour, & ſemblablement tous les autres pour leſquels on ne pourra d'abord donner d'argent, ſans que les Patrons puiſſent les mener hors du Pais.

IV. Et le Deputé étant de retour de Tunis, il reſtera ici aux conditions ſuivantes.

V. Que ſi quelques Corſaires ou Flibuſtiers de ce Royaume viennent à prendre quelques vaiſſeaux marchands apartenans aux ſujets de L. H. P. qui auront des marchandiſes de contrebande, elles ſeront de bonne priſe, mais le vaiſſeau, équipage, marchandiſes, & tout ce qui apartiendra auxdits ſujets, ſera libre & franc, quand même ils auroient combattu, & ce pour le tems d'un an.

VI. Et ſeront les Capitaines obligez de montrer & prouver qu'ils ont témoigné auxdits Marchands toute amitié, & fait voir que la Paix eſt faite & accordée, & que leſdits vaiſſeaux marchands aprés avoir abaiſſé le Pavillon, ils ont envoyé une barque à bord deſdits vaiſſeaux, pour ſçavoir, s'ils n'avoient pas de marchandiſes de contrebande.

VII. Et quand la barque ira à bord des vaiſſeaux marchands, on ne pourra point forcer leurs gens à avoüer qu'ils ont des marchandiſes de contrebande dans leur bord.

VIII. Et s'ils ont des marchandiſes d'ennemi ils en payerom la voiture au Batelier.

IX. Et le tout par proviſion parce que cela eſt contre le Commandement du Grand Seigneur, avec cette condition que ſi les Seigneurs Etats ne ſont pas contents de ce que deſſus, l'Ambaſſadeur & Conſul pourra librement partir pour les Pais-bas, & ledit Ambaſſadeur & Conſul

ANS de J. C. 1621.

Ambaſſadeur ende *Conſul* daer op aen de ſelve Heeren Staten ſchryven, gelijck oock op *Conſtantinopolen* aen den Ambaſſadeur aldaer, ende 't ſelve ſal oock doen aen *Cady* om ſynen wille te weten.

X. Ende ſoo den Pays door eenige occaſie gebrooken wort, ofte dat de Heeren Staten de *Ambaſſadeur ofte Conſul* ontbieden, dat hy dan oock liberlijck ſal mogen vertrecken naer Neerlandt.

XI. Dat de Schepen die *op Vryhuyt* gaen, ſullen gehouden weſen, borge te ſtellen, ſelfs Inwoonders van deſe Stadt, dat ſy aen de Onderſaten van hare Hoc Mo: geen ſchade ofte hinder en ſullen doen.

XII. Dat oock de ſelve Schepen geen *Pryſen* ſonder Volck die ſy daer in gevonden hebben, op en ſullen brengen ende het Volck niet mede brengende dat de *Priſſen* niet en ſullen mogen verkoopen, maer ſullen in vaſte en ſeeckere handen geſtelt werden, tot dat proberen dat van de Vyanden genomen is.

XIII. Ende nademael dat alle de *Vaſſalen* ofte *Onderſaten* van den grooten Heere, ſoo Scheepen van Oorloch als van Coopvaerdy ſullen mogen gaen in 't gebiedt van hare Ho: Mo: als oock in Zee met alle Vrintſchap, hebbende goet Paſpoort, ende halen 't geen haer van noode ſoude mogen weſen van *Ammonitie, van't Kruyt, Cogels*, ende nootſaeckelyckheden tot hare Schepen, volgende het XXI. Artyckel van de Capitulatien van ſyne Keyſerlycke Majeſteyt den grooten Heere, ende van gelycken alle Koopmanſchappen laden, gelijck alle andere Kooplieden doen die met hare Ho: Mog: geallieert zyn. Soo is oock verſtaen ende geaccordeert het naervolgende ſonder prejuditie van 't geaccordeerde, ende van de Capitulatien van den grooten Heere.

XIV. Dat als wanneer eenige Corſaren ofte Vryhuyters ende Coopvaerdy-Schepen komen klagen dat eenige Schepen van Oorloge van hare Ho: Mog: ofte oock Coopvaerdy-Schepen haer eenigen overlaſt hebben aengedaen, dat men aen de ſelve Ambaſſadeur ende *Conſul* daer over geen moeyten aen en ſal mogen doen, noch hem niets eyſchen, maer ſullen gehouden weſen haer gerechtigheyt te verſeecken gen by de ſelve Heeren Staten Generael in Nederlant, dewelcke haer goede juſtitie ſullen doen, voor welke Heeren den Ambaſſadeur ende *Conſul* haer oock ſal geven ſyne Brieven van faveur ſoo ſy die begeeren.

XV. Dat alle de Schepen die hier ſullen komen om te Negotieren, mits dat den *Conſul* die tot ſynen laſt nemende, niet en ſullen gehouden zijn hare *Zeylen* noch *Cabel-Touwen* aen Landt te brengen, ende voor die geene die hy niet tot ſynen laſt en neempt, en ſal hy niet geobligeert weſen te verantwoorden van't geene dat ſy ſouden mogen contrarie de Wetten van't Landt attenteren.

XVI. Ende de ſelve Schepen Zeylreet zijnde, ende de rechten betaelt hebbende, dat ſy liberlyck ſullen mogen vertrecken ſonder opgehouden te worden, conform het 49. Capittel van de Capitulatie.

XVII. Dat de voorſeyde Schepen, noch de Kooplieden, niet en ſullen gehouden weſen eenigh gelt aen de Koningen ofte andere Perſoonen te leenen.

XVIII. Dat de ſelve Schepen ſullen mogen uyt het Landt voeren Catoenen ongeſponnen ende geſponnen, Corduanen Was, Huyden ende Wol, conform het IX. Capittel van de Capitulatien, ende ſoo alle andere onverboden Waren, ende geene Waren na ſijn believen vindende, ſal mogen het procedu van ſyne Koopmanſchappen in gelt mede nemen.

XIX. Dat ſy niet en ſullen gehouden zyn vorder Tol te betalen als van 't geene ſy daer ontladen ende verkoopen, ende 't geene dat behouden, dat het ſelve vry weeh mogen voeren volgende het XIX. Capittel van de Capitulatien.

XX. Dat niemant ſal mogen eenige Coopmanſchappen aen de Negotianten opdringen tegen haren wille conform het 37. Capittel.

XXI.

Conſul en écrira auxdits Seigneurs Etats, comme auſſi à l'Ambaſſadeur à Conſtantinople, & il en ſera fait de même au Cadi pour ſçavoir ſa volonté.

ANS de J. C. 1622.

X. Et ſi la Paix vient à être rompuë par quelque occaſion, ou que les Seigneurs Etats remandent leur Ambaſſadeur ou Conſul, qu'alors il pourra auſſi librement s'en retourner aux Pais-bas.

XI. Que les Vaiſſeaux qui vont croiſer ſeront obligez de donner caution, même les habitans de cette ville, qu'ils ne feront aucun dommage ou obſtacle aux ſujets de L. H. P.

XII. Qu'auſſi leſdits Vaiſſeaux n'emmeneront point de priſe à moins qu'ils n'amènent auſſi l'équipage qu'ils auront trouvé, & qu'on ne pourra vendre les Priſes, mais elles ſeront miſes en mains ſures, juſques à ce qu'on ait juſtifié qu'elles ont été priſes ſur des ennemis.

XIII. Et comme tous les vaiſſeaux & ſujets du Grand Seigneur, & tant les vaiſſeaux de Guerre que les vaiſſeaux Marchands pourront aller dans les Pais qui ſont de l'obeiſſance de L. H. P. comme auſſi en Mer avec toute liberté, ayant bon paſſeport, & y prendre ce dont ils auront beſoin, ſoit munition, poudre, boulets, & choſes néceſſaires pour leurs vaiſſeaux, en conſequence du XXV. article de la Capitulation de ſa Majeſté Imperiale le Grand Seigneur, & ſemblablement charger toute ſorte de Marchandiſes, comme font tous les autres Marchands qui ſont Alliez de L. H. P. a été convenu & accordé ce que ſuit ſans préjudice de ce qui a été accordé, & de la Capitulation du Grand Seigneur.

XIV. Quand quelques Corſaires & Flibuſtiers & Vaiſſeaux Marchands viendront ſe plaindre que quelques Vaiſſeaux de Guerre de L. H. P. ou même quelques Vaiſſeaux Marchands leur ont fait quelque tort. On n'en inquietera pas pour cela l'Ambaſſadeur & Conſul, ni ne lui demandera-t-on rien, mais ils ſeront obligez d'en demander juſtice aux Seigneurs Etats Generaux au Pais-bas, qui la leur feront bonne, auxquels Seigneurs l'Ambaſſadeur & Conſul écrira auſſi en leur faveur s'ils le ſouhaittent.

XV. Que tous les Vaiſſeaux qui viendront ici pour y négocier, pourvû que le Conſul les prenne à ſa charge, ne ſeront point obligez d'amener leurs voiles ou cables à terre, (ou d'ancrer ſur cette côte) & quand à ceux qu'il ne prendra point à ſa charge, il ne ſera point obligé de répondre de ce qu'ils pourroient faire de contraire aux Loix.

XVI. Et que leſdits Vaiſſeaux ayant abordé & payé les droits, ils pourront librement partir ſans être retardez, conformément à l'article 49. de la Capitulation.

XVII. Que leſdits Vaiſſeaux, ni les Marchands ne ſeront obligez de prêter de l'argent aux Rois ou autres perſonnes.

XVIII. Que leſdits Vaiſſeaux pourront tranſporter du Païs du cotton, filé ou non filé, de la cire, des peaux & de la laine, conformément au IX. article de la Capitulation, & ainſi toutes les autres marchandiſes non defendues, & ne trouvant point de marchandiſes à leur gré, ils pourront payer le montant de leurs marchandiſes en argent.

XIX. Qu'ils ne ſeront point obligez de payer les droits que de ce qu'ils déchargeront & vendront, & ce qu'ils retiendront, ils pourront le tranſporter dérechef ou ramener, ſuivant le XIX. article de la Capitulation.

XX. Qu'on ne pourra pas extorquer des marchandiſes aux Marchands, contre leur volonté conformément à l'art. 37.

ANS de J. C. 1622.

XXI. Dat alle verboden Waren, als *Cruyt, Loot, Yſer, Blicq, Tingewerckt* ofte om te Wercken, *Kogels, Geſchut, Riemen, Deelen, Maſten, Boomen, Zeylen, ofte Cabels*, gemaeckt ofte om te maecken alle ſoorten van *Touwen, Pick ende Teer* ſullen liberlijck mogen komen ſonder Rechten te betalen, gelijck ook alderhande Lyftocht, als Granen, *Hæringh, Kaes, Boter ende Bier.*

XXII. Dat niemant geen ſchade en ſal mogen doen aen de *Coopvaerdy-Schepen*, als in haer Volck af te mogen nemen tegen haren danck, te weten Jongens, Booten, ofte eenig ander Gereetſchap van de Schepen, of ſelfs de Schepen in geenderley maniere.

XXIII. Dat de *Koopvaerdy-Schepen* alſſe hier ſullen geweeſt ſyn ende hare rechten betaelt hebben, ſullen vryelijck mogen gaen laden ende ontladen in nadere plaetſen van 't ſelve Koningryck van Alger.

XXIV. Naerdemael dat den voorſeyden *Ambaſſadeur* ende *Conſul* ſoo wel gekomen is in qualiteyt van Ambaſſadeur als van Conſul door ordre van hare Ho: Mo: dat hy dienvolgende van de Kooplieden ſal mogen nemen de rechten van den *Ambaſſadeur*, gelijck die deur de gantſche Levant betaelt worden, ſoo van gelijcken dat hy ſal mogen nemen het *Conſulaet.*

XXV. Dat ſy geenen anderen *Conſul* ſullen conſenteeren ſonder expreſſe ordre van hare Ho: Mo: de Heeren Staten Generael.

XXVI. Dat alle de Privilegien die den ſelven Ambaſſadeur ende Conſul ſal genieten, oock ſullen genieten die geene die hy in ſijn plaets ſal laten, ende dat hy 't ſal mogen doen, ende laten als 't hem goet duncke.

XXVII. Dat den ſelven *Ambaſſadeur* ſal mogen authoriſeren een Nederlander tot Notaris ofte Publijck Schryver, dewelck geloof ſal mogen preſteren.

XXVIII. Dat den *Conſul* ſal mogen nemen ſulcken Janitſaer voor ſynen Truchement ofte Taelman als 't hem believt.

XXIX. Dat den ſelven *Ambaſſadeur ende Conſul* ſal mogen Paerden houden, ende daer mede ryden binnen en buyten de Stadt na ſijn believen.

XXX. Dat alle Schepen die hier ſullen komen, willende vorders na de *Levant* gaen, ſullen mogen *Paſſagiers* ende *Coopmanſchappen* over voeren van hier, blyvende den *Ambaſſadeur* ende *Conſul* tot verſeeckeringe dat ſyſe met Godts hulpe in goede Haven brengen, ende oock dat de ſelve Schepen dat niet doen en ſullen mogen ſonder Licentie van den ſelven *Conſul.*

XXXI. Dat den ſelven *Ambaſſadeur ende Conſul* in ſijn huys ſal mogen leggen *Wijn*, al 't geen hem tot *preſent* ſal mogen ſenden, ende 't geene by ſal koopen tot onderhoudinge van ſijn huys, ende ſijn Volck, ſonder eenich recht te betalen, volgende het *feſtſtende* ende *ſeven-en-vyftigſte* Artyckel van de *Capitulatie.*

XXXII. Dat yemant die eenige *differentie* ofteyet te ſeggen mochte hebben op den *Ambaſſadeur* ende *Conſul*, ofte op die geene die in ſijn plaetſe ſoude mogen blyven, hem niet en ſal mogen doen *vangen*, noch ſijn huys *bezegelen*, maer ſal gehouden weſen hem te doen *citeren* voor 't Hof van den *grooten Heere* volgende het twaelfde Artyckel van de *Capitulatien*, ende dienvolgens oock dat geene *Chriſten* noch *Joden* ofte ander door eenig tranſport hem in geenderley manieren en ſal mogen eyſchen de ſchult die ſy ſouden begaen hebben ofte ſchuldich zyn *in Chriſtenryck*, van wat qualiteyt datſe ſouden mogen weſen.

XXXIII. Ende nademael dat uwe Excellentie gegeven heeft aen de Engelſen *ſalvo conduyt*, ſoo als ſy 't geeyſcht hebben ende dienvolgende deſe *ſalvo conduyt* oock geaccordeert zynde gelyck als 't behoort, om de Kooplieden contentement te geven, ſoo ſullen met Godts hulpe hier ſoo veel Nederlandtſche Kooplieden komen met Koopmanſchappen van alle oorden, dat alle andere Natien geforceert ſullen weſen t' Huys te blyven, *gelyck als 't blyckt in alle de oorden waer onſe Nederlandtſche Schepen met liberteyt komen.*

ANS de J. C. 1622.

XXI. Que toutes les marchandiſes deſſenduës, comme poudre, plomb, fer, fer blanc, & étain ouvré, ou à mettre en œuvre, boullets, canons, rames, planches, mats, voiles ou cables faits, ou de quoi faire toutes ſortes de cordes, pourront être librement amenées, comme auſſi toutes ſortes de munitions de bouche, comme grains, harangs, fromage, beure, & biere.

XXII. Que perſonne ne fera aucun tort aux Vaiſſeaux marchands, comme de vouloir prendre de leur monde malgré eux, ſçavoir, garçons, matelots, ou autres ſervans à l'équipage des Vaiſſeaux, en aucune maniere.

XXIII. Que quand les Vaiſſeaux marchands ſeront venus ici, & auront payé leurs droits, ils pourront librement partir chargez ou non chargez en d'autres lieux du même Royaume d'Alger.

XXIV. Comme le ſuſdit Ambaſſadeur & Conſul a eſt venu ici auſſi bien en la qualité d'Ambaſſadeur que de Conſul par ordre de L. H. P. il pourra prendre des marchands les droits d'Ambaſſadeur, comme ils ſe payent par tout le Levant; & ſemblablement il pourra prendre le droit de Conſul.

XXV. Qu'ils ne conſentiront à aucun autre Conſul, ſans l'ordre exprés de L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux.

XXVI. Que ceux que ledit Ambaſſadeur & Conſul mettra en ſa place, jouira des mêmes privilèges que lui, & qu'il le fera ou ne le fera pas, ſelon qu'il le trouvera à propos.

XXVII. Que ledit Ambaſſadeur pourra authoriſer un des ſujets des Païs-bas, pour être Notaire ou Ecrivain public, lequel ſera obligé de prêter ſerment.

XXVIII. Que le Conſul pourra prendre quel Janiſſaire il voudra pour ſon truchement.

XXIX. Que ledit Ambaſſadeur pourra avoir des chevaux, & s'en ſervir pour aller dehors & dedans la ville, à ſa volonté.

XXX. Que tous les Vaiſſeaux qui viendront ici, voulant aller plus outre au Levant, pourront mener des paſſagers & marchandiſes d'ici, l'Ambaſſadeur & Conſul demeurant pour caution qu'ils les meneront, avec l'aide de Dieu, à bon port, & qu'auſſi les mêmes Vaiſſeaux ne pourront pas le faire ſans la permiſſion dudit Conſul.

XXXI. Que ledit Ambaſſadeur & Conſul pourra mettre du vin dans ſa Maiſon, & tout ce qu'on lui envoyera en preſent, & tout ce qu'il achettera pour l'entretien de ſa Maiſon & de ſes Gens, ſans en payer aucun droit, ſuivant le ſeizieme & cinquante-ſeptieme article de la Capitulation.

XXXII. Que ſi quelqu'un a quelque different, ou quelque choſe à dire contre l'Ambaſſadeur & Conſul, ou contre celui qui pourra être mis en ſa place, il ne pourra pas le faire apprehender, ni faire ſcaller ſa Maiſon, mais il ſera obligé de le faire citer par devant la Cour du Grand Seigneur, ſuivant le XII. article de la Capitulation, & en conſequence de quoi auſſi qu'aucun Chrétien, ni Juif ou autre, en vertu de quelque tranſport, ne pourra en aucune maniere lui demander les dettes qu'il pourroit avoir fait, & dont il pourroit être redevable dans la Chrêtienté, de quelque qualité qu'elle pût être.

XXXIII. Et comme Vôtre Excellence a donné aux Anglois un ſauf conduit, comme ils l'en demandé, & qu'en conſequence ce ſauf conduit eſt auſſi accordé comme il apartient pour donner ſatisfaction aux Marchands, il viendra ici tant de Marchands des Païs-bas, avec l'aide de Dieu, avec des marchandiſes de toute ſorte, que toutes les autres Nations ſeront forcées de demeurer chez eux, comme il paroit dans tous les endroits où nos Vaiſſeaux des Païs-bas viennent avec liberté.

ANS de J. C. 1623.

LA FRANCE L'ESPAGNE, ET LE PAPE SUR LA VALTELINE.

CII.

Accord entre le PAPE *& les Rois de* FRANCE *&* d'ESPAGNE, *touchant le Dépôt de la* VALTELINE *entre les Mains de ſa Sainteté, fait le 4. Février*, 1623. Mercure François. Tom. X. pag. 152.

MOſſa la Maeſta Catholica dall' inſtanza che ſa Sanctita più volte li hà fatto circa il depoſitar i forti della Valtellina, ſur tanto che ſi finiſca il negozio principali a ſodisfazione di S. Stà. & delle due Corone, guidicando S. Beatitudine che da queſta azione penda la pace & quieta d'Italie, attribuendo le inquietudini che ſono paſſate al ritiner li il Re Catholico S. Maeſta che per farli e difenderli ſi moſſe ſolo per lo zelo della Religione e chiamato da Catholici di quella Valle oppreſſi da gl'heretici, ſi contenta (per dar ſodisfactione à S. Stà. & per la buona correſpondenza col Re Chriſtianiſſimo ſuo fratello, & per dar inſieme ſodisfazione al mondo, e particulamente à tutta l'Italia del deſintereſſe e rettitudine con la quale ha proceduto e procede in tutto, giudicando d'haver ſotisfatto al ſuo zelo della cauſa Catholica trattandoſi della ſola religione con ponerli hora in mano di S. Stà. alla quali come à Padre univerſale ſpetta queſto punto; di conſegnar, à S. Stà. & alla ſede Apoſtolica detti forti in depoſito, per che li ritenga ſino alla concluſione finale del negozio, con Preſidio, Governatore, Capitani & Uffiziali da ponerli da ſua Beatitudine vaſſali di ſua S. Stà. & della ſede Apoſtolica, & la concluſion ſ'habbia da pigliare à ſodisfazione di S. Stà. & delle due Corone. Et perche la ragioni per le quali S. Sta. ſe moſſa, & muove à queſta inſtanza, & quella perche ſua Maeſta condeſcende alle paterne eſſortationi di S. Beatitudine ſono le medeſime & al medeſimo fine, cio e la ſopradetta bona corriſpondenza col Re di Francia, al quale tanto deſidera ſua Maeſta di ſodisfare, & inſieme la quiete & pace univerſale in Italia, S. Mtà. con queſto fundamento dimanda à S. Stà. per condizione in queſto depoſito, che pigli à ſuo carico la predetta quiete, la quale turbandoſi ſenza occaſione ne cauſa di Spagna in qual ſi voglia parte d'Italia S. Stà. habbia da poner prontamente timedio effectivo con che ſi ſodisfaccia & conſegna la medeſima quiete deſiderata, overo reſtituire i medeſimi forti nella medeſima maniera che li riceve, in mano di ſua Mtà. Catholica da hora per allora ſua Mtà: conſegna à S. Stà. in depoſito reale i ſopraditti forti nella forma, maniera, e condizione ſopradette; Come à nome di S. Maeſta, il ſignor Comte d'Olivarez per fermezza & in effecutione delle ſopradette coſe conſignando à Monſignore Nuntio coo ſumma prontezza gl'ordini opportuni à tutta ſua ſodisfazione conſegna el medeſimo la preſente prima ſcrittura & hora ſotto ſcritta di ſua mano, da inviare à S. Stà. Come all' incontro Monſignore Nuntio accettando come accetta, e promette le ſopradette coſe nella medeſima maniera, forma, e condizione come ſopra à nome di S. Sanctita, conſegno à medeſimo ſignor Comte la medeſima ſcrittura, ſcritta & hora ſotto Sta. di ſua mano, douendo in termine di due moſi conſegnare inſieme al Ser. Comte, lettere ratificative di S. Stà. di tutto queſto come S. B. ne le conſegnera ſimili di S. M. nel medeſimo termine. Il tutto fatto li 4. Februario 1623. preſente il ſignor Ambaſciatore di Francia.

ANS de J. C. 1623.

FRANCE VENISE ET SAVOYE POUR LA VALTELINE.

CIII.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, la République de* VENISE *&* SAVOIE *pour la reſtitution de la* VALTELINE. *Fait à Paris le 7. Février* 1623. Freder. Leonard. Tom. IV.

COMME ainſi ſoit que le Roi dés le commencement qu'il a eſté entrepris par le Roi d'Eſpagne & depuis par l'Archiduc Leopold au Païs des Griſons, & autres endroits à eux appartenans au prejudice de ſes Alliez & de ſon Alliance, n'euſſe épargné aucun Office comme le Roi Tres-Chreſtien à Rome, en Eſpagne & ailleurs, où il a eſté beſoin pour faire remettre les choſes en leur premier eſtat, & rendre à ſeſdits Alliez & Confederez leur repos & liberté; ce qui n'aiant produit par les artifices & longueurs dont il a eſté uſé, l'effet qui eſtoit deſiré pour l'honneur & contentement des intereſſez & la ſureté publique, Sa Majeſté meuë des meſmes conſideration pour Elle & ſes Amis, & ſpecialement de la Republique de Veniſe & de Monſieur le Duc de Savoie, qui ont auſſi un notable intereſt en l'affaire & ont fait paroître juſques ici avoir les meſmes fins & intentions, a trouvé bon d'arreſter & conclure un Traité de Ligue ſur cette occaſion avec lad. Republique de Veniſe & ledit Sieur Duc de Savoie, pour le terme & eſpace de deux ans, à commencer du jour de la ſignature du preſent Traité, & pour le tems de plus qu'il ſera neceſſaire juſqu'à l'entiere reſtitution de la Valteline, & autres lieux occupez appartenans aux Griſons; & que leſdits Princez Confederez puiſſent eſtre en repos & ſureté par une bonne Paix & Accommodement.

PREMIEREMENT. Le Roi promet & s'oblige de fournir pour le fait ſuſdit quinze à dix huit mil Hommes de pied & deux mil Chevaux. La Republique promet auſſi fournir dix à douze mil Hommes de pied & deux mil Chevaux.

II. Monſieur le Duc de Savoie promet ſemblablement fournir huit mil hommes de pied & deux mil Chevaux.

III. Et ſeront leſdites Troupes payées & ſtipendiées par chacun deſdits Princes qui les fournira.

IV. En outre ladite Seigneurie de Veniſe & ledit Sieur Duc de Savoie, promettent fournir ſur leurs Frontieres, Canons & Munitions neceſſaires pour les occaſions qui ſe preſenteront, Ladite Majeſté offrant de contribuer ſa part & argent à cete dépenſe à proportion des Troupes qu'Elle eſt tenuë de fournir, & faire délivrer ledit argent en lieu & tems opportun au contentement de lad. Republique de Veniſe & dadit Sieur Duc de Savoie, pour la dépenſe qu'il conviendra faire.

V. Et pour ce qui regarde l'emploi deſdits Gens de Guerre, entretenus comme dit eſt par leſdits Confederez du conſentement des Parties, en ſera aviſé & déliberé plus meurement & particulierement; à meſure qu'il ſera beſoin, & que les occaſions s'avanceront, chacun des Confederez faiſant faire l'amas le plus proche les uns des autres que faire ſe pourra ſur leurs Frontieres, pour eſtre preſtes au premier jour d'Avril, pour les conduire de la part & ſous le commandement de qui il ſera deliberé.

VI. Et cependant a eſté jugé pour porter tant plûtoſt les Eſpagnols & l'Archiduc Leopold à la raiſon & reſtitution réelle des choſes uſurpées, & empêcher qu'ils s'affermiſſent davantage en la poſſeſſion de la Valteline, & des lieux & places qu'ils y occupent, & au Païs des Griſons, de faire toutes une diverſion par le Comté de Mansfeld, & en cas qu'il ne ſe puiſt avoir par autre chef avec forces ſuffiſantes; ſeront accompagnées de ſix Canons &

ANS de J. C. 1623.

quatre pieces de Campagne & Munitions neceſſaires pour les exploits qu'il lui conviendra faire, leſquelles Forces, Munitions & Canons ſeront fournies par leſdits Confederez tous enſemble, & par eux païées moiennant la ſomme de neuf cens mil livres, de laquelle le Roi paiera la moitié, & de l'autre moitié la Republique de Veniſe en paiera trois cens mil livres & ledit Sieur Duc de Savoie cent cinquante mil livres, & toute ladite ſomme de neuf cens mil livres ſera fournie à Nuremberg ou à Veniſe, pour eſtre emploiée à cet effet pour le tems qui ſera aviſé.

VII. Et en cas que l'un deſdits Confederez fuſt attaqué ou inquieté en ſes Etats, ſoit par Mer ou par Terre à l'occaſion de lad. affaire de la Valteline & de la preſente Confederation, ſoit par les Eſpagnols ou autres ſous leur nom, leſdites parties ont promis reciproquement les uns aux autres & s'obligent de ſe donner mutuel ſecours à leurs propres frais, pourveu que ce ſoit dépenſe ſemblable par Mer ou par Terre: & pour cet effet Sa Majeſté ſera tenuë de fournir huit mil Hommes de pied & mil Chevaux, ladite Republique cinq à ſix mil Hommes de pied & mil Chevaux, & Monſieur le Duc de Savoie quatre mil Hommes de pied & mil Chevaux, & ledit ſecours ſera à l'élection du Prince qui en aura beſoin de le rechecher, en tout ou en partie, en Hommes ou en Argent, & ſe donnera un mois apres l'inſtance qui en ſera faite: & quand à la portion qu'il conviendra y contribuer en argent, elle ſera fournie au lieu qui ſera arreſté pour plus grande commodité de celui qui en aura beſoin, pour eſtre emploiée ſelon & en la maniere qu'il ſera déliberé.

VIII. En outre leſdits Confederez ont eſtimé convenable & utile à l'affaire, d'encourager & favoriſer les Etats des Provinces-Unies des Pais-Bas. Comme auſſi les affaires qui ſont en Allemagne, pour par une telle occupation rendre ce deſſein plus facile.

IX. Et ſi les choſes paſſoient plus avant, enſorte qu'il ſe fiſt des Conqueſtes ſur les Averſaires, ſera aviſé & convenu entre les parties pour les partages d'icelle, promettant Sa Majeſté en foi & parole de Roi tout le contenu au preſent Traité, ſans aller ni venir au contraire; & le Sieur Jan Pezaro, Ambaſſadeur ordinaire de ladite Republique de Veniſe reſidant prés Sa Majeſté, en vertu du Pouvoir & Procuration qu'il a de ladite Republique, & le Sieur Comte de Veruë, Ambaſſadeur ordinaire dudit Sieur Duc de Savoie prés de Sa Majeſté, aiant ſemblablement charge & pouvoir dudit Sieur Duc de Savoie, ont promis & ſtipulé de garder & inviolablement obſerver le contenu au ſuſd. Traité, ſans y contrevenir en aucune façon, & d'en fournir les Ratifications neceſſaires en bonne & deuë forme dans un mois, à compter de la datte d'icelui, tant de ladite Seigneurie de Veniſe que dudit Sieur Duc de Savoie: & pour le reſpect qui eſt deu à noſtre Saint Pere le Pape, leſdites parties ont eu agreable, non ſeulement de faire donner part à ſa Sainteté par leurs Ambaſſadeurs ordinaires, des vrais cauſes & motifs de la ſuſdite Confederation, mais encore lui ſera reſervé ſon lieu, la conviant d'entrer en ladite Ligue établie qu'elle ſera, puiſque par ſa prudence & ſollicitude paternelle Elle n'a pû prevenir le mal & diſpoſer les Eſpagnols à une prompte & réelle reſtitution des choſes occupées, comme il euſt eſté à deſirer, pour éviter d'en venir à ces voies de fait, auſquels ils ſont contrains de recourir pour garantir leurs Voiſins & Alliez d'oppreſſion, comme les y oblige leur honneur & reputation, avec la ſureté & liberté publique. Et a eſté ſemblablement reſervé lieu & ſeront invitez établie que ſera ladite Ligue, les Seigneurs des Ligues de Suiſſe par toutes ſortes d'offices, d'entrer au preſent Traité de Ligue & Confederation, comme eſtans notablement intereſſez aux affaires de la Valteline, & y ſeront ſemblablement invitez, & reſervé lieu pour le Roi de la Grande Bretagne, & les Princes d'Allemagne & d'Italie qui voudront entrer avec des conditions qui ſeront aviſées par les Confederez, ſans que l'un deſdits Confederez puiſſe entendre à aucune notable propoſition ni rien alterer au preſent Traité, ſans la participation & conſentement des autres: & ſurvenant quelque different entr'eux à l'occaſion de la preſente Capitulation ſi la difficulté eſt entre d'eux d'entr'eux, le troiſiéme en ſera le Juge; & ſi le different eſtoit entre tous trois, en ce cas il ſera decidé par Commiſſaire & par autres Princes, Amis & Confederez choiſis & nommez par les parties.

ANS de J. C. 1623.

Fait à Paris au Palais Roial du Louvre le 7. Février 1623. Signé, Louis Giovanni Pezaro, Ambaſſador della Sereniſſima Republica di Venetia; Angoſtino Manfredo Scaglia, Comte de Verruë, Ambaſſadeur de ſon alteſſe Sereniſſime de Savoie.

C I V.

Confirmation par le Roi Louis XIII. Roi de France du (a) *Traité de Commerce entre la* FRANCE *&* l'ANGLETERRE, *fait à Paris le 24. Février 1606. A Fontainebleau le 14. Avril 1623.* Freder. Leonard. Tom. V. pag. 25.

ANS de J. C. 1606. FRANCE ET ANGLETERRE.

(a) Voyez ce Traité ci-deſſus, pag. 10. Col. A.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE & de Navarre: A nos amés & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlemens de Bordeaux, Roüen, & Rennes, Salut; Le feu Roi Henri le Grand nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, pour continuer & augmenter de plus en plus la bonne amitié & intelligence qui eſtoit entre lui & nôtre tres-cher & tres-amé bon Frere, Couſin, & ancien Allié, le Roi de la grand' Bretagne, & procurer le bien & commodité de nos Roiaumes; mêmement en ce qui concerne le Traffic & Commerce de nos communs Sujets, auroit traité avec nôtredit Frere le vingt-ſixiéme Mai mil ſix cens ſix. Ce que deſirans pareillement entretenir, & accroitre la bonne & ſincere amitié & correſpondance qui eſt entre Nous & nôtredit Frere, & n'obmettre aucune choſe qui puiſſe ſervir à faciliter ledit Commerce: Nous avons ledit Traité ci-attaché ſous nôtre contre-ſcel, entant que beſoin eſt, ou ſeroit, ratifié, agreé, approuvé, ratifions, agréons & approuvons par ces Preſentes, par leſquelles vous mandons, & à chacun de vous enjoignons, qu'ayez à icelui émologuer, regiſtrer, & faire executer & entretenir par tous nos Sujets de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans qu'il en ſoit innové aucune choſe: CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Fontainebeau le 14. jour d'Avril, l'an de Grace 1623. & de nôtre Regne le treiziéme. Signé, LOUIS. Par le Roi, BRULART.

C V.

Diverſes Piéces concernant le Mariage de CHARLES *Prince de Galles Fils de Jaques I. Roi d'Angleterre, avec* MARIE *Infante d'Eſpagne, fille de Philippe III. négocié au mois d'Avril & ſuivans de l'année 1622.* Mercure François. Tom. IX. pag. 510.

ANS de J. C. 1622. ESPAGNE ET ANGLETERRE.

Bref du Pape Gregoire XV. au Prince de Galles.

TRES-NOBLE Prince ſalut, & lumiere de la grace divine. Comme ainſi ſoit que la grande Bretagne ait touſjours eſté abondante en vertus, & perſonnages de grand merite, & ait remply l'un & l'autre monde de la gloire de ſa renommée, elle

ANS de J. C. 1623.

elle attire auſſi tres-ſouvent les penſées du ſainct Siege Apoſtolic à la conſideration de ſes loüanges. Et de faict l'Egliſe ne faiſoit encores que oaiſtre, quand le Roy des Roys la voulut choiſir pour ſon heritage, & ſi affectionnément, qu'on tient qu'à peine les Aigles Romaines y ont plutoſt paſſé que l'eſtendart de la Croix. Joint que pluſieurs de ſes Roys inſtruicts en la ſcience du vray ſalut, ont preferé la Croix au Sceptre Royal, & la diſcipline de la Religion à la convoitiſe, laiſſant des exemples de Pieté aux nations eſtrangeres, & aux ſiecles futurs. Si bien que ayans merité dans le Ciel les Principautez & préeminences de la beatitude, ils ont obtenu en terre des ornements triomphaux de vraye ſainčteté. Et ores qu'auiourd' huy l'Eſtat de l'Egliſe Anglicane ſoit alteré, nous voyons neantmoins la Cour de la grand' Bretagne eſtre ornée & munie de vertus morales, qui ſerviroient de conſolation à la charité que nous luy portons, & d'ornement au nom Chreſtien, ſi conjoinčtement elle pouvoit avoir pour ſa deffenſe & protection la Verité orthodoxe & univerſelle. C'eſt pourquoy d'autant plus que la gloire de voſtre Sereniſſime Pere nous delecte, & le reſſentiment de voſtre Royal naturel, de tant plus grande ardeur deſirons-nous que les portes du Royaume celeſte vous ſoient ouvertes, & vous acquerier l'Amour de l'Egliſe univerſelle. D'Ailleurs eſtant vray, que Gregoire le Grand de tres-ſainčte memoire, a introduict aux peuples d'Angleterre, & enſeigné à leurs Roys la Loy de l'Evangile, & le reſpect de l'authorité Apoſtolique; Nous comme inferieurs à luy en ſainčteté & vertu, & pareils en nom & degré de dignité, il eſt bien raiſonnable qu'en ſuivans ſes ſainčts veſtiges, nous procurions le ſalut de ces Provinces, nommément auiourd' huy que voſtre heureux deſſeing (tres-noble Prince) vous eſleve à l'eſperance d'un bonheur extraordinaire. Partant, comme vous vous eſtes acheminé en Eſpagne vers la perſonne du Roy Catholique, avec deſir de vous allier à la Maiſon d'Auſtriche, Nous avons bien voulu loüer voſtre deſſein, voire meſme teſmoigner ouvertement à l'affaire qui ſe preſente, que vous eſtes celuy que regarde le principal ſoing de noſtre Prelature: Car eſtant ainſi que vous deſirez prendre en mariage une fille d'Eſpagne, de la pouvons-nous aiſément conjecturer que ces anciennes ſemences de la Pieté Chreſtienne, qui ès cœurs des Roys de la grand' Bretagne ont eſté ſi heureuſement floriſſantes, peuvent (Dieu leur donnant accroiſſement) reverdir en voſtre ame. Et de faict il ne ſeroit pas croyable que celuy la aymaſt une telle alliance, lequel hayroit la Religion Catholique, & ſe plairoit à opprimer le ſainct Siege. Nous avons en ſuitte de ce commandé de faire continuellement de tres-humbles prieres au Pere des lumieres, à ce qu'il luy plaiſe de vous mettre comme une belle fleur du Chriſtianiſme, & unique eſperance de la grand' Bretagne, en poſſeſſion de ce tres-noble heritage que vos anceſtres vous ont acquis, à deffendre l'authorité du ſouverain Pontife, & à combatre les monſtres de l'hereſie. Souvenez vous des jours anciens, enqueſtez vous de vos Peres, & ils vous diront par quelle voye l'on va au Ciel, & quel chemin ont tenu les Princes temporels pour parvenir au Royaume eternel. Voyez les portes du Ciel ouvertes, ces tres ſainčts Roys d'Angleterre, qui partans d'Angleterre pour venir, à Rome accompagnez des Anges, ſont venus honorer & faire hommage au Seigneur des Seigneurs, & au Prince des Apoſtres en la chaire Apoſtolique. Leurs œuvres & leurs exemples ſont autant de voix de Dieu qui parlent, & qui vous exhortent à ce qu'ayez à ſuivre la façon de vivre de ceux à l'Empire deſquels vous parviendrez un jour. Eſt-il poſſible que vous puiſſiez ſouffrir, que les heretiques tiennent pour impies, & condamnent ceux que la Foy de l'Egliſe Catholique teſmoigne regner dans le Ciel avec Jeſus-Chriſt, & avoir commandement & authorité ſur toutes les Principautez & Empires de la terre? Voylà qu'ils vous tendent la main de ceſte bien-heureuſe Patrie, pour vous conduire ſain & ſauf à la Cour du Roy Catholique, & qui deſirent vous ramener au giron de l'Egliſe Romaine, laquelle ſuppliant avec gemiſſements inenarrables le Dieu de toute Miſericorde pour voſtre ſalut; vous tend les bras de la Charité Apoſtolique pour vous embraſſer avec toute affection Chreſtienne, vous qui eſtes ſon deſiré fils, en vous monſtrant l'eſperance bien-heureuſe du Royaume des Cieux. Pour vray vous ne pourrez donner plus grande conſolation à tous les peuples de l'Eſtat Chreſtien, que de mettre en poſſeſſion de voſtre tres-noble Iſle le Prince des Apoſtres, l'authorité duquel a eſté tenuë ſi long temps en voſtre Royaume de la grande Bretagne pour la deffenſe des Royaumes, & pour oracle de la divinité: Ce qui arrivera ſans difficulté, ſi vous ouvrez voſtre cœur au Seigneur qui frappe, en quoy giſt tout le bon-heur de ce Royaume. C'eſt de ceſte ſi grande charité que nous favoriſons aux loüanges du nom Royal, & qui nous faict deſirer que vous & voſtre Sereniſſime Pere ſoyez qualifiez du nom de Liberateurs & Reſtaurateurs de l'ancienne & paternelle Religion de la grand' Bretagne. Ce que nous eſperons, nous confians en la bonté de Dieu, ès mains duquel ſont les cœurs des Roys, & qui faict que les peuples de la terre puiſſent recevoir guariſon, lequel nous tacherons touſjours de tout noſtre pouvoir vous rendre propice & favorable. Cependant recognoiſſez en ces lettres le ſoing de noſtre charité, qui n'eſt autre choſe que pour procurer voſtre bon-heur: & jamais il ne nous ſera mal de les avoir eſcrites, ſi la lecture d'icelles vient au moins à exciter quelque petite flammeſche de la Foy Catholique au cœur d'un ſi grand Prince, lequel nous deſirons eſtre comblé d'une lieſſe de longue durée, & eſtre floriſſant en la gloire de toutes vertus. Donné à Rome au Palais de S. Pierre, le vingtieſme jour d'Avril, 1623. l'an troiſieſme de noſtre Pontificat.

ANS de J. C. 1623.

Réponſe du Prince de Galles au Pape.

TRES-SAINCT PERE, J'ay receu la deſpeſche de voſtre Sainčteté avec un grand contentement dans le reſpect que demandent la Pieté & la Bien-veillance, avec leſquelles ſa Sainčteté l'a eſcrite. Ce m'a eſté un plaiſir indicible de lire les exploičts genereux des Roys mes Predeceſſeurs, à la memoire deſquels la Poſterité n'a point donné les Eloges d'honneur qui leur ſont deubs. Je veux croire que ſa Sainčteté a mis leur exemple devant mes yeux, afin que je les imitaſſe en toutes mes actions: car à la verité, ils ont expoſé ſouvent leur Eſtat & leur Vie pour l'exaltation du ſainct Siege; de ſorte que le courage avec lequel ils ont aſſailly les ennemis de la Croix de Jeſus-Chriſt, n'a pas eſté moindre que le ſoucy & la penſée que j'ay, afin que la Paix & l'Intelligence qui ont manqué juſques à preſent dans la Chreſtienté ſoient eſtraintes d'un lien d'une veritable concorde: Car de meſme que l'ennemy commun de la Paix veille touſjours pour mettre la hayne & la diſſention parmy les Princes Chreſtiens; de meſmes je croy que la gloire de Dieu demande qu'on taſche de les unir. Et je n'eſtime pas que j'aye un plus grand honneur d'eſtre deſcendu de ſi grands Princes, que de les imiter dans le zele de leur pieté; en quoy il me ſert grandement d'avoir recogneu la volonté de noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, & les ſainčtes intentions de ſa Majeſté Catholique, pour faire reuſſir heureuſement ce loüable deſſein, parce qu'elle a un extreme regret de voir les grands mal-heurs qui naiſſent de la diviſion des Princes Chreſtiens. Ce que la prudence de ſa Sainčteté a preveu, lors qu'elle a jugé que le mariage qui luy plaiſt d'aſſeigner entre l'Infante d'Eſpagne & moy, eſt neceſſaire pour procurer un ſi grand bien; parce qu'il eſt tout certain que je ne me porteray jamais ſi paſſionnément à choſe du monde qu'à la recherche de l'alliance d'un Prince, qui aura le meſme ſentiment de la vraye Religion avec moy: C'eſt pourquoy je prie ſa Sainčteté de croire que j'ay touſjours eſté fort eſloigné d'advan-

ta-

ANS de J. C. 1623.

tager les nouveautez, ny d'eſtre partiſan d'aucune faction contre la Religion Catholique Apoſtolique Romaine; mais au contraire que j'ay recherché les occaſions, afin que le ſoupçon qui peut tomber ſur moy ſoit entierement oſté, & que je m'employe de tout mon reſte pour n'avoir qu'une Religion, & qu'une Foy, puis que nous croyons tous enſemble en Jeſus-Chriſt : Ayant reſolu de ne m'eſpargner point en choſe du monde, & de ſouffrir toute ſorte d'incommodité, meſmes de hazarder mon Eſtat & ma Vie, pour une occaſion ſi agreable à Dieu, il reſte ſeulement, que je remercie ſa Saincteté de la permiſſion qu'il luy a pleu de m'accorder, & que je prie Dieu qu'il luy donne une heureuſe ſanté, & ſa gloire, apres tant de travaux que ſa Saincteté prend dans ſon Egliſe. Signé, CHARLES STOUARD.

Articles, Conditions, & Capitulations offertes par le Roi de la Grand' Bretagne, envoyez au Roi d'Eſpagne, avec les Réponſes de ſa Sainteté.

Le Roi de la Grand' Bretagne.

QUe le mariage ſe doit faire avec la diſpenſe du Pape, laquelle diſpenſe le Roy Catholique doit procurer, & donnera ſa Parole Royale au Roy de la Grande Bretagne de faire tout ſon poſſible, pour obtenir ladite diſpenſe du Pape.

Reſponſe du Pape.

Les deux parties ſont d'accord ſur ce poinct.

II. *Le Roi de la G. B.* Que le mariage ſe fera en Eſpagne & en Angleterre. En Eſpagne ſelon la forme de l'Egliſe Romaine. Et en Angleterre ſelon les ceremonies qui ſembleront convenir au bien du Roy de la Grande Bretagne, de telle façon que leſdites ceremonies ne ſoient contraires à la Religion de la Sereniſſime Infante : Mais touchant le premier poinct, on conviendra comme telle ceremonie ſe ſera en l'un & en l'autre Royaume.

Rep. du P. *Le mariage ſe doit celebrer en Eſpagne. Et s'il ſe doit faire quelque ſolemnité en Angleterre, il faut que premierement l'on adverriſſe, & que l'on ſoit d'accord quelle ſolemnité l'on voudra faire.*

III. *Le R. de la G. B.* Que la Sereniſſime Infante aura le libre Exercice de la Religion Catholique Romaine.

R. du P. *Ceſt Article eſt auſſi accordé.*

IV. *Le R. de la G. B.* Que la Sereniſſime Infante aura touſiours ſes ſerviteurs domeſtiques par l'élection du Sereniſſime Roy d'Eſpagne, ſans qu'aucuns luy puiſſent eſtre donnez par le Roy de la Grande Bretagne.

R. du P. *Ceſt Article eſt auſſi accordé.*

V. *Le R. de la G. B.* Qu'il aura une Oratoire ou Chappelle, & en icelle des Preſtres pour y faire le ſervice Divin, ſelon que la Sereniſſime Infante l'ordonnera.

R. du P. *Ceſt Article eſt auſſi accordé.*

VI. *Le R. de la G. B.* Lequel Oratoire ſe fera dans ſon Palais, & où il ſe dira Meſſe ſelon la volonté de la Sereniſſime Infante.

R. du P. *Que l'on fera une Egliſe publique à Londres, ville où la Sereniſſime Infante pourra demeurer, ſans celuy de ſon Palais, & qu'en un chacun endroict ſe feront les Exercices Divins, & s'y preſchera la parole de Dieu, avec Adminiſtration des Sacrements.*

VII. *Le R. de la G. B.* Que tous les Officiers domeſtiques & ſerviteurs de la Sereniſſime Infante, de quelque ſexe qu'ils ſoient, & tous les ſerviteurs & ſervantes de ſa Maiſon & Famille, auront le libre exercice de la Religion Catholique : lequel poinct ſe doit entendre, que qui que ſe ſoit, eſtant ſerviteur, eſt obligé d'eſtre Catholique & ſerviteur.

R. du P. *Que les ſerviteurs & ſervantes de la Sereniſſime Infante, & leurs enfans & deſcendans, & toute leur famille, quelque office qu'ils exercent, doivent avoir le libre exercice de la Religion Catholique.*

ANS de J. C. 1623.

VIII. *Le R. de la G. B.* Que l'exercice libre de la Religion Catholique, ſera en la façon qui s'enſuit; ſçavoir; Que la Sereniſſime Infante aura tout joignant ſon Palais une Chapelle fort grande, afin que leſdicts ſerviteurs Catholiques y puiſſent entrer librement, laquelle aura une porte publique & ordinaire pour leſdicts ſerviteurs, & autre porte inferieure afin que la Sereniſſime Infante y puiſſe entrer & ouïr Meſſe, & y faire celebrer l'Office Divin quand elle voudra.

R. du P. *Que les ſerviteurs & familiers en cela ſoient tous d'accord.*

IX. *Le R. de la G. B.* Que ceſte Chapelle ſera parée avec un decent ornement d'autel, & de toutes choſes neceſſaires pour le ſervice Divin qui s'y doit celebrer, ſelon la coultume de la ſaincte Egliſe Romaine : Et ſera licite auſdits Officiers, ſerviteurs & autres, comme deſſus eſt dit, entrer en ladite Chapelle à toutes les heures qu'ils voudront.

R. du P. *Ceſt Article eſt auſſi accordé.*

X. *Le R. de la G. B.* Que le Recteur & Cuſtodes de ladite Chapelle ſeront eſleus & deputez par la Sereniſſime Infante, leſquels ne permettront l'entrée à perſonne qui y puiſſe faire choſe indecente.

R. du P. *Que le Recteur & Cuſtodes de ladite Chapelle & Egliſe ſeront Eſpagnols.*

XI. *Le R. de la G. B.* Que pour adminiſtrer les Sacrements, & ſervir en ladite Chapelle, il y aura tel nombre de Preſtres qu'il ſemblera convenable à la Sereniſſime Infante. Et que s'il y en avoit qui fuſſent naturels des Royaumes du Roy de la grande Bretagne, ce ne ſera qu'avec la volonté & permiſſion de ladite Sereniſſime Infante.

R. du P. *Sa Saincteté veut & entend que ce ſoit une Egliſe.*

XII. *Le R. de la G. B.* Qu'il y aura entre leſdits Preſtres un Recteur ou Superieur, avec authorité & puiſſance de determiner des differents qui ſurviendront pour la Religion & conſcience.

R. du P. *Sa Saincteté veut que ce ſoit un Eveſque.*

XIII. *Le R. de la G. B.* Que le meſme Recteur ou Superieur pourra reformer & exercer toutes Juriſdictions Eccleſiaſtiques ſur les delinquans de ladite Maiſon & famille : Et outre cela la Sereniſſime Infante les pourra chaſſer de ſon ſervice à ſa volonté.

R. du P. *Il faut que ce ſoit auſſi un Eveſque.*

XIV. *Le R. de la G. B.* Qu'il ſera licite à la Sereniſſime Infante, & à ſes ſerviteurs, de gaigner les diſpenſes, Indulgences, & Jubilez qui viendront de Rome, & toutes les autres choſes qui concernent la conſcience.

R. du P. *Ceſt Article eſt auſſi accordé.*

XV. *Le R. de la G. B.* Que les ſerviteurs & ſervantes de la famille de la Sereniſſime Infante qui feront en Angleterre, feront ſerment de fidelité au Roy de la grande Bretagne, pourveu qu'il n'y ait clauſe & parole audit ſerment qui contredie à la Religion & conſcience des Catholiques; laquelle forme de ſerment ſera approuvée.

R. du P. *Que leſdits ſerviteurs & domeſtiques ſeront Eſpagnols.*

XVI. *Le R. de la G. B.* Que les loix obſervées en Angleterre touchant la Religion, ne s'eſtendront pour les officiers & ſerviteurs Catholiques de la Sereniſſime Infante, leſquels ſeront exempts deſdites loix & peines miſes contre les tranſgreſſeurs d'icelles, & qu'il en ſera fait une Declaration à ce ſubject.

R. du P. *Que les loix qui ſont & ſeront par cy-aprés en Angleterre touchant la Religion ne s'eſtendront point pour leſdicts ſerviteurs & autres, leſquels ſeront exempts deſdites loix & peines contre les tranſgreſſeurs : Pour ce les Eccleſiaſtiques ne ſeront ſujects à nulles autres loix, qu'aux leurs Eccleſiaſtiques.*

XVII. *Le R. de la G. B.* Que les enfans de leurs-dites Majeſtez ne ſeront contraints en faict de Religion & conſcience, & que les loix contre les Catholiques ne s'eſtendront pour eux en ce poinct; & que ſi quelqu'un

ANS de J. C. 1623.

qu'un d'iceux eſtoit Catholique, pour cela il ne perdra le droict de ſucceder au Royaume de la grande Bretagne.

R. du P. *Ceſt Article eſt auſſi accordé par ſa Saincteté.*

XVIII. *Le R. de la G. B.* Que les nourriſſes qui allaicteront les enfans de la Sereniſſime Infante, ſeront choiſies & admiſes du conſentement du Sereniſſime Prince, & ſeront miſes aux rangs de ſes domeſtiques.

R. du P. *Que les nourriſſes qui allaicteront les enfans de la Sereniſſime Infante ſeront Catholiques, & choiſies par ladite Sereniſſime Infante : Et ſeront mis au rang de ſes domeſtiques & familiers.*

XIX. *Le R. de la G. B.* Que le Reſteur ou Superieur Eccleſiaſtique, & les perſonnes Eccleſiaſtiques & Religieux domeſtiques de la Sereniſſime Infante pourront porter leurs habits d'Eccleſiaſtiques accouſtumez.

R. du P. *Ceſt Article eſt auſſi accordé.*

Avis des Cardinaux du Conſeil de la Propagation de la Foi.

TOuchant les conditions que l'on offre de la part du Sereniſſime Roy de la grande Bretagne, il ſemble que c'eſt ſeulement pour l'aſſeurance de la Religion de la Sereniſſime Infante, & de ſa famille : Et pour conceder la diſpenſe, il eſt neceſſaire autres choſes pour le droict, augmentation & bien de la Catholique Romaine Religion : Leſdites choſes ſe doivent propoſer de la part du Roy de la grande Bretagne, afin que noſtre Sainct Pere puiſſe deliberer, ſi avec telles choſes on pourroit donner la diſpenſe requiſe.

Demandes du Roi d'Eſpagne.

I. OUtre la bonne aſſeurance que l'on a offerte, que l'Eſpouze, comme le dot, apres la conſommation du mariage, demeureront en Eſpagne, juſques à ce que toutes les conditions ſoient accomplies : Pour eſviter le *Repudio*, plus grandes choſes ſont neceſſaires, & plus grandes aſſeurances, & que pour cela le Sereniſſime Roy de la grande Bretagne declarera quelle aſſeurance il donnera ; que le mariage une fois faict ne ſera contredict ni deffaict jamais.

Reſponſe du Roi d'Angleterre.

Pour aſſeurance que ledict mariage ne ſera deffaict, il ne ſe peut trouver plus fermes obligations que la realité, & la ſincerité de la Religion & des loix de ſon Royaume, leſquelles n'admettent aucune repudiation : Auſſi, il ne ſe peut augmenter autre Vinculo *que le Mariage & ſa Reputation ; avec tout cela il ſe fera tout ce qui ſe peut faire avec detention & accommodement.*

II. *Demande.* Qu'il ſoit declaré juſqu'à quel age la Sereniſſime Infante aura l'éducation de ſes enfans, qui naiſtront de ce mariage.

Reſponſe. *Que les enfans demeureront ſous le gouvernement des femmes, juſques à l'âge accouſtumé en tel cas ; & cela ſe fera ſelon la complexion & ſanté des enfans : & par ainſi les enfans demeureront ou plus ou moins dans ledit gouvernement.*

III. *Demande.* Qu'il ſoit declaré, que quand quelque place des ſerviteurs & ſervantes de la Sereniſſime Infante ſeront vacantes, que d'autres ſeront nommez de la part du Roy Catholique, ou de ſon frere, en leur place, quand leſdites places ſeront vacantes, ſoit par mort, ſoit qu'ils ſoient chaſſez, où qu'ils s'en veulent retourner en Eſpagne de leur bon gré.

Reſponſe. *Que les ſerviteurs qui viendront d'Eſpagne ſeront nommez par le Roy Catholique, toutes les fois que leurs places vacqueront.*

IV. *Demande.* Que le Sereniſſime Roy de la grande Bretagne declare la ſeureté qu'il peut donner, que tout ce qui ſera accordé ſe gardera inviolablement.

Reſponſe. *Pour la ſeureté que toutes ces capitulations ſeront bien gardées, le Roy de la grande Bretagne & le Prince de Galles s'obligeront par ſerment, qu'ils confirmeront & feront ſceller du grand ſeau d'Angleterre : Et le Roy & le Prince donneront auſſi leur parole, qu'ils feront tout leur poſſible, que toutes les Capitulations ſeront accordées par le Parlement. Si le Roy Catholique augmente & propoſe autre choſe qui ſe puiſſe faire, le Roy de la grande Bretagne le fera de bonne volonté.*

ANS de J. C. 1623.

Réponſe du Prince de Galles aux derniéres propoſitions du Roi d'Eſpagne.

LE 2. de Juin de l'an 1623. ſa Majeſté preſenta au Prince de Galles un papier, ou memoire de l'Aſſemblée des Theologiens ; & le 3. dudit mois le Comte d'Olivares luy en bailla un autre au nom de ſa Majeſté, auquel *Il faiſt inſtance, que ſon Alteſſe conclue & accompliſſe le Mariage accordé, laiſſant la delivrance de la Sereniſſime Infante pour une autre ſaiſon* : Et que pour cet effect, il met en conſideration à ſa Majeſté ce qui s'enſuit.

Que le Roy ſon pere eſtant chargé d'ans, & avec un fils unique, mettant les yeux ſeulement à le voir marié : & l'ayant envoyé avec eſperance que le tout ſe faciliteroit par ſa preſence, ſans attendre de plus longs delays par d'autres moyens, il ſeroit grandement deſplaiſant en ſon ame de voir des nouvelles difficultez au bout de tant d'années qu'il y a que l'on traicte du mariage, & lors qu'il ſe tenoit pour conclu.

Qu'eſtant venu en perſonne avec de grands travaux & dangers, afin de donner de plus grandes demonſtrations de l'amour qu'il porte à Madame l'Infante, & de combien il deſire voir ces deux Monarchies confederées, de s'en retourner ſans le gage qu'il eſtime le plus, ce ſeroit un incroyable amoindriſſement de ſa reputation, & un tres-grand deshonneur, que le monde creuſt, que pour ne s'eſtre pas fié les Theologiens à la parole & ſerments du Roy ſon pere, il auroit été contraint de laiſſer pour oſtage ſa propre femme, & avec icelle l'eſperance de ſucceſſion : choſe que l'on ne ſçauroit demander à un ennemy que l'on puiſſe avoir le plus cauteleux.

Et l'interim donneroit des aiſles & hardieſſe à ceux qui trouvent ce mariage, au dedans des Royaumes de la grand' Bretagne, pour (ſe mettant au hazard d'encourir l'indignation du Roy) faire de nouvelles entrepriſes, & moleſter de rechef les Catholiques, en eſperance d'empeſcher le mariage : mais eſtant du tout conclu, perſonne ne l'oſera faire : parce qu'alors ils verront tous leurs deſſeins renverſez par terre. Et cela meſme ſe peut colliger de ceux des autres Royaumes & Provinces de la Chreſtienté, qui ont de mauvaiſes intentions.

Que par des ſiniſtres & mauvaiſes informations des choſes d'Angleterre, ou par les vexations des mauvais Miniſtres, faites aux Catholiques contre la volonté de leurs Princes, ou pour ce que pourroient propoſer les Medecins (auſquels la conſcience nous oblige de croire en ce qui eſt de leur art) l'importunité, ou defaut de la ſanté, l'on iroit changeant tous les jours de nouveaux termes.

Et finalement nouvelles difficultez s'offrant, on encourroit le danger de deffaire, avec une diſpenſe Apoſtolique un mariage accordé, & non du tout conſommé : & ne ſeroit pas tant difficile, comme aucuns penſent, puis que Navarro tandis qu'il fut à Rome, obtint trois ou quatres ſemblables diſpenſes, alleguant le danger ſpirituel des mariez.

Et ſi l'on preſumoit ou penſoit, que ce mariage eſtant diſſoult, ſon Alteſſe ne pourroit dans un terme plus bref que celuy qui eſt requis, pour la delivrance de Madame l'Infante en trouver d'autres : ce ſeroit une choſe fort terrible, & un terme bien dur, *qu'apres ſept années d'attente*, & avoir refuſé toutes les autres offres de ceſte qualité, auſſi que d'avoir ſi determinément, & avec tant de reſolution mis ſon affection en voſtre Majeſté, & livré ſon ame & ſon cœur à Madame l'Infante, cela ſerviſt de ſujet pour differer ce qu'il a tant deſiré, & deſire, y ayant tant de dangers au delay comme il paroiſt.

Et ſuppoſé que pour l'execution de ce qui ſe promet

ANS de J. C. 1623.

en Angleterre, ou pour la delivrance de Madame l'Infante, il eſt force de ſe fier à la parole & ſerment d'aucunes des parties. Son Alteſſe proteſte que ſur tous les gages du monde, il eſtime la Royale promeſſe de vôtre Majeſté, & la ſupplie que l'on faſſe confiance de celle partie en la promeſſe du Roy ſon pere & la ſienne : ce que ne ſe faiſant point, il ſe deſcouvre de plus grands inconvenients & impoſſibilitez pour l'accompliſſement de ce que l'on deſire.

Quant à l'opinion des Theologiens, ſon Alteſſe reſpectant autant qu'il eſt poſſible leur grande vertu & ſcience, deſireroit qu'il pleuſt à voſtre Majeſté de les aſſeurer, & informer de la grande confiance que voſtre Majeſté fait de ſa ſeule parole, laquelle il luy a pleu eſtimer & choiſir pour plus grand gage de l'accompliſſement de ce qui s'offrira, que toutes les *forteresſes* de ſes Royaumes; parce qu'en cela il luy ſemble que quelconque ſcrupule de conſcience, formé ſur la defiance qu'ils demonſtrent, ſe recognoiſtroit n'eſtre pas juſtement, ny ſuffiſamment fondé.

Il deſireroit auſſi qu'en ceſte matiere ils fuſſent informez par tant de Miniſtres, qui en affaires de tres grande importance ont traicté avec le Sereniſſime Roy de la grand' Bretagne : que s'ils ne l'accuſent point d'avoir manqué à la parole Royale, en choſe capitulée & juée, moins y aura-il à douter au cas qui eſt preſent, là où tout va avec plus de reſolutions, & de plus grands ſerments que tous ceux qui ſe ſont traictez de ceſte qualité.

Et preſume qu'avec ceſtuy-cy, (entendant les Theologiens) que ne s'eſloignant point de ceſte opinion, ils ſeront non ſeulement fruſtrez de ce qu'ils pretendent, mais ils deſtruiront totalement le mariage & parentage tant deſiré, & ſe laiſſeront perſuader par les raiſons qui ſont icy repreſentées : & c'eſt ce que ſon Alteſſe deſire, qu'on leur remonſtre par voye d'advertiſſement, tandis que le remede eſt preſent.

Outre ce, determiner les particularitez de la ſeureté que l'on doit demander au Roy ſon pere & à ſon Alteſſe, ce n'eſt pas un poinct ſeulement de Theologiens, mais auſſi de voſtre Majeſté, & de ſes Conſeils, à la prudence & bon advis deſquels, en matiere d'Eſtat, appartient auſſi de juger de ce qui concerne le faict.

Il faut auſſi conſiderer, que ſi au bout de quelques mois il eſt force de ſe fier à la parole & ſerment de ſon Alteſſe & de ſon pere, n'ayant autre ſeureté que celle-là, & le faire incontinent pour l'advenir, ce ſeroit les tirer d'une plus eſtroite obligation, avec un terme & procedure Royale, que non pas en faiſant les diligences où il n'y a pas la ſeureté, qu'ils pretendent : car ſi on uſoit de cautelle, il ne ſeroit pas fort difficile de ſeindre une grande punctualité & juſteſſe, huict ou neuf mois, & puis apres monſtrer que les fineſſes & induſtries n'ont de rien ſervi à ceux qui n'ont point eu de fiance en leur Royale parole.

Et s'ils demandent cela, comme pour une monſtre & experience de ce qui doit arriver apres : celle que le Roy ſon pere a donnée depuis que l'on traicte avec ardeur ce mariage, au grand bien & ſoulagement que reſſentent les Catholiques, eſt plus grande que celle qui ſe pourra donner en quatre mois : auſſi eſt plus grande celle qui ſe cognoiſt en la reſolution ſi extraordinaire que ſon Alteſſe a pris, eſtant meu du fervent amour de la Sereniſſime Infante, & de la grande confiance qu'il a euë en voſtre Majeſté, la venant ſervir en perſonne, appuyé ſeulement ſur ſa Royale bonté, ſans aucune autre aſſeurance.

Et à n'interpreter le tout pieuſement, ſon Alteſſe pourroit reſſentir le peu d'eſtime que l'on faict de ſa perſonne, puis que luy remettant à un autre temps la jouyſſance de ce qu'il pretend & deſire le plus en ce monde : & mettant les Catholiques Anglois dés à preſent en poſſeſſion du libre exercice de leur Religion, en la forme qu'il a eſté accordé : cela eſt cauſe que ſon Alteſſe ne peut marcher d'un pas égal, non pas meſmes avec les Vaſſaux de ſon pere, ny participer aux benedictions de ce mariage, ayant ſon Alteſſe travaillé en cela tant d'années, avec un plus grand danger qu'aucun autre.

ANS de J. C. 1623.

Touchant le ſerment que requiert ſa Sainctеté, ſelon que ſon Alteſſe eſt informée, voſtre Majeſté le pourra fort bien recevoir, puis qu'au ſerment promiſſoire du faict d'autruy, dont on ne peut eſtre compulſé, l'on n'entend pas promettre d'avantage que de procurer avec tous les cautionnements & reſponſes d'induire à l'accompliſſement de la parole & ſerment, comme il appert de pluſieurs exemples.

Et de cet accompliſſement, eſt plus que juſte & claire la confiance que voſtre Majeſté peut avoir de ſon Alteſſe & de ſon pere, pour tant de raiſons & motifs qui ſont notoires & évidents : & eſpere que les Grands & doctes perſonnages, qui ſont concurrents en ceſte Aſſemblée, ayant veu ces raiſons, deſquelles ils ne peuvent avoir eu cognoiſſance juſques à preſent, ſeront d'accord, & ſe conformeront en ce qu'elles auront plus de poids, & aſſeureront d'avantage que l'experience que l'on pretend ſi fort contre la reputation de ſon Alteſſe : & eſpere, ſans point de doute, qu'il n'y en aura aucun qui ne ſoit de ceſte opinion & advis : Et au cas qu'ils n'y concurrent tous, voſtre Majeſté doit conſiderer & meſurer la gravité des voix, & non le nombre, puis qu'il eſt ſi profitable, & ſi certain en la pratique & experience, que la conſcience de voſtre Majeſté demeurera avec cela fort aſſeurée, ſans que perſonne puiſſe cenſurer ſes actions.

Pour concluſion de tout ce que dit-eſt (puis que les Theologiens propoſent tant de difficultez, qu'elles impoſſibilitent ſon Alteſſe à les recevoir,) & qu'il y a pluſieurs raiſons pour entendre, qu'ils ne donnent pas leur advis pour diffinitif, ny obligatoire en conſcience, ains *ad melius eſſe*.

Et puis que l'on apperçoit que ce ſeroit une faute de prendre ce chemin là, & que d'ailleurs ſon Alteſſe, pour mettre à repos la conſcience de voſtre Majeſté, prend ſur ſa foy & ſon honneur, que non ſeulement tous les autres Chefs, mais auſſi la ſubſtance de ce que demandent les Theologiens, ſe mettront en execution à preſent au temps par eux limité, & par moyens plus effectifs que ce qu'ils ont determiné ; il preſume que voſtre Majeſté ne trouvera ſujet, que ſe laiſſant emporter à ceſte reſolution, elle advanture & mette plus qu'au danger de perdre les grands biens qui reſulteront évidemment de ceſte union à toute la Chreſtienté : l'augmentation de la Religion Catholique, que voſtre Majeſté prefere à tout le reſte : l'eſtabliſſement d'une amitié & amour ſi reciproque, comme l'on deſire entre les perſonnes de voſtre Majeſté & de ſon Alteſſe, leurs ſucceſſeurs & Royaumes.

Et finalement ſupplie voſtre Majeſté de joindre ceſte faveur à celles que chaque jour il reçoit, laquelle il eſtimera plus que toutes celles du monde, qui eſt de donner pour ſeureté morale la promeſſe & ſerment d'un Prince Chreſtien, & de qui voſtre Majeſté eſt ſi fort ſatisfaict; & eſtant meu par cela, vaincre par ſa Royale grandeur toutes les difficultez & ſcrupules qui ſe pourroient oppoſer à l'effect & briefveté de ce mariage. Que ſon Alteſſe dedie & conſacre ſa perſonne, & tout ce qu'elle poſſede à l'accompliſſement de ce qui ſera accordé : & pluſtoſt laiſſera tout perdre, & ſe perdra quant & quant que de manquer à la plus petite choſe en quoy voſtre Majeſté aura engagé ſa parole Royale. Et en outre, ce ſera mettre le ſeau aux obligations qu'aura Son Alteſſe à voſtre Majeſté; La Royale perſonne de laquelle le Ciel faſſe proſperer, avec les heureux ſuccez, que en conformité de ſes Royaumes l'on deſire.

ANS de J.C. 1623.

CVI.

Traité de Suſpenſion générale d'armes en l'Empire, accordé par Jaques I. Roi de la Grand' Bretagne, pour ſon gendre FREDERIC V. *Electeur Palatin, & ceux de ſon Parti; & l'Infante Archiducheſſe d'Autriche au nom de l'Empereur* FERDINAND II. *&* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne, fait à Londres le* 1. *Mai,* 1623. Mercure François. Tom. IX. pag. 338.

L'Empereur. l'Empire et le Palatin.

COMME ainſi ſoit que rien ne ſoit plus à ſouhaiter, & ne doive eſtre plus ſoigneuſement recherché par les Princes Chreſtiens, que l'entretenement de la Paix en la Chreſtienté, nommément dedans l'Empire, qui en eſt comme le boulevart contre les efforts de l'ennemy commun : & que pour parvenir au reſtabliſſement de ladite Paix en iceluy, il eſt beſoin de faire ceſſer les armes & actions d'hoſtilité, afin d'entrer en un Traicté de Pacification generale, qui ne pourroit pas avoir ſa function libre & reglée parmy le bruit & remuëmens de la guerre : C'eſt pourquoy ſa Majeſté de la grand' Bretagne, & la Sereniſſime Iofante Iſabelle Claire Eugenie Archiducheſſe d'Auſtriche, en vertu des pouvoirs dont ſon Alteſſe eſt munie, ſe ſont deliberez d'entrer en un Traicté de Suſpenſion, & depoſition d'armes, & ont à ce nommez reſpectivement leurs Commiſſaires ou Deputez : Sçavoir, De la part de ſadite Alteſſe en vertu de ſesdits pouvoirs, Dom Charles Coloma, Chevalier de l'Ordre de Sainct Jacques, Commandeur de Montiel, & de la Oſſa, du Conſeil de Guerre de ſa Majeſté Catholique, Gouverneur de la ville & Citadelle de Cambray, Capitaine generale du Pays de Cambreſis, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire vers le Roy de la grande Bretagne, & Meſſire Ferdinand de Boiſchot, Baron de Saventhen, auſſi Chevalier de l'Ordre de Sainct Jacques, Conſeiller des Conſeils d'Eſtat, & Privé de ſadite Majeſté Catholique au Pays bas, & Ambaſſadeur extraordinaire de ladite Sereniſſime Infante vers ledit Sieur Roi de la grand' Bretagne. Et de la part d'iceluy Seigneur Roy, Leonel Comte de Middleſex, grand Threſorier, & Maiſtre des Garde-nobles du Royaume d'Angleterre; Louys Duc de Lenox, Grand-Maiſtre de la Maiſon dudit Sieur Roy de la grand' Bretagne; Jacques, Marquis d'Hamilton; Thomas Comte d'Arondel & de Surrey, grand Mareſchal d'Angleterre; Guillaume Comte de Pembrook, Chambellan de ſadite Majeſté de la grand' Bretagne; Olivier Vicomte de Grandiſon; Arthus Baron Cicheſter de Belfaſt, grand Threſorier du Royaume d'Irlande; Meſſire Georges Calvert, Chevalier, l'un des premiers Secretaires d'Eſtat dudit Sieur Roy de la Grand' Bretagne; & Meſſire Richard de Veſton, Chancellier de l'Eſchiquier de ſadite Majeſté, tous de ſon Conſeil d'Eſtat : leſquels au nom & en qualité que deſſus, & en vertu des pouvoirs & commiſſions qui leur ont eſté baillées à ceſt effect, deſquels la teneur ſera inſerée à la fin de ce Traicté, ont enſemble convenu & accordé ſoubs l'adveu & bon gré de ſadite Majeſté de la Grand' Bretagne, & de ladite Sereniſſime Infante, les articles & conditions qui s'enſuivent.

Premierement, A eſté conclu & arreſté de la part du Sereniſſime Roy de la Grand' Bretagne, une Depoſition & Suſpenſion generale d'armes en l'Empire, tant de la part de Sa Majeſté de la Grand' Bretagne & de ſon Gendre, que de tous ceux qui tiennent ſon party : & ce pour le terme de quinze mois, en dedans lequel ne ſe feront aucunes nouvelles levées d'hommes.

Item, A eſté conclu & accordé, que durant ladite Depoſition & Suſpenſion d'armes, ne ſe feront de la part du Sereniſſime Roy de la grand' Bretagne, ſon Gendre, ny ceux tenans ſon party, aucunes incurſions, priſes de perſonnes, ou biens, entrepriſes ſur les places, ny autres actes d'hoſtilité, & ne preſteront ayde, ny confort, directement, ou indirectement contre ce preſent Traicté dans les limites de l'Empire, ny de leurs aſſociez. Comme auſſi ſon Alteſſe la Sereniſſime Infante promet, & s'oblige, que ne ſe feront invaſions ny hoſtilitez contre les perſonnes tenans le party contraire, ny leurs Vaſſeaux, biens, maiſons, & terres, en aucune maniere, & que ne ſe feront aucunes nouvelles levées pour les jetter dans les Palatinats.

ANS de J.C. 1623.

Item, Eſt accordé & convenu, que durant ce Traicté le Sereniſſime Roy de la Grand' Bretagne, & ſon gendre, ne maintiendront ny entreront en aucune ligue, ou confederation, au prejudice de ce preſent Traicté, ains les desadvoüeront, comme ils font desmaintenant; & auſſi tous ceux qui commettront ou feront quelque invaſion, ou acte d'hoſtilité dans les terres de l'Empire, ou celles des aſſociez, les declarans pour ennemis de l'Empire, & deſdits aſſociez : Comme ſemblablement la Sereniſſime Infante declare pour tels tous ceux qui contreviendront au preſent Traicté : promettant à cet effect, tant le Sereniſſime Roy de la Grand' Bretagne, que la Sereniſſime Infante, de faire tout devoir pour empeſcher les oppreſſions & hoſtilitez ſuſdites, afin que la Paix y ſoit reſtablie, & le commerce remis comme auparavant en toute ſeureté.

Item, A eſté conveno & accordé, que durant ledit terme ne ſe baſtiront de part & d'autre aucunes forteresſes, ny fortifications nouvelles dans l'un ou l'autre des Palatinats; mais toutes les places d'iceux ſeront laiſſées, & demeureront pendant ledit temps en l'état qu'elles ſont à preſent.

Item, A eſté accordé de la part de la Sereniſſime Infante, en vertu de ces pouvoirs, que le Traicté general de Paix, & accommodement final des troubles ſurvenus, & à preſent ayant cours en l'Empire, ſe tiendra entre les Ambaſſadeurs, Commiſſaires, ou Deputez, tant de la part de ſa Majeſté Imperiale, & des autres parties intereſſées avec elle, que de ſa Majeſté de la Grand' Bretagne, pour l'intereſt de ſon Gendre, & des perſonnes intereſſées avec elle, en la ville de Cologne.

Et ont, tant ſa Majeſté de la Grand' Bretagne, que Son Alteſſe la Sereniſſime Infante, convenu & accordé, que ledit Traicté general commencera au plus tard dedans le terme de trois ou quatre mois, apres la datte du preſent Traicté : & qu'à ceſt effect les ſuſdits Princes feront trouver audit lieu convenu leurs Ambaſſadeurs, Commiſſaires, ou Deputez.

Leſquels articles ſus-mentionnez, ledit Sereniſſime Roy de la Grand' Bretagne, d'une part, en vertu du pouvoir que ſa Majeſté a de ſon Gendre, & la Sereniſſime Infante, en vertu de ſeſdits pouvoirs, de l'autre, promettent & s'obligent ſincerement ſur la foy & parole de Princes, de réellement & punctuellement accomplir & faire accomplir tout le contenu d'iceux, ſans aller ny venir au contraire, directement, ou indirectement; prenant ladite Sereniſſime Infante à ſa charge de ratifier, & faire ratifier par ſa Majeſté Imperiale ce preſent Traicté, & d'en delivrer ſes ratifications à ſa Majeſté de la Grand' Bretagne; qui promet reciproquement de ratifier, & faire ratifier par ſon Gendre, par la ſoubs-ſcription de ſon nom cedit Traicté, & faire delivrer la meſme ratificatioo à ladite Sereniſſime Infante, ou à ſes Miniſtres, dans le temps de deux mois prochains.

Suivent les teneurs des Commiſſions.

JACQUES par la grace de Dieu Roy de la grand' Bretagne, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut : Comme ainſi ſoit que pour le grand deſir que nous avons toujours eu d'arreſter le

ANS de J. C. 1623.

cours, & aſſoupir les troubles qui ſont nez en l'Empire, & de voir la Paix & tranquilité publique reſtablie en la Chreſtienté, Nous ayans à ceſte fin recherché toutes les occaſions, & embraſſé tous les moyens poſſibles qui nous pouvoient faire eſperer de parvenir à ce bien-là, & jugeant que pour ce faire, il ſeroit expedient de faire ceſſer au preallable les actes d'hoſtilité par une Suſpenſion d'armes, afin d'acheminer paiſiblement les choſes à la pacification abſolue par le moyen d'un Traicté, qui ne pourroit pas avoir ſa function libre, ny reglée parmy le bruict & les remuémens des armes. Nous n'avons pas ſi-toſt recogneu la meſme diſpoſition & deſſein du tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince, Ferdinand deuxieme, par la grace de Dieu Empereur des Romains, &c. noſtre tres-cher & tres-amé bon Frere & Couſin, de venir à ladite Suſpenſion, que nous avons depeſché à ceſt effect noſtre Ambaſſadeur extraordinaire en la Cour de tres-haute & tres-puiſſante Princeſſe, noſtre tres-chere & tres-amée bonne Sœur & Couſine l'Infante Iſabelle Claire Eugenie, pour à ſon entremiſe, debattre & conclurre ceſt affaire de la Suſpenſion & depoſition d'armes avec les Commiſſaires par elle deputez, en vertu du pouvoir & authorité que luy en avoit eſté donné de la part de ſa Majeſté Imperiale. Et bien que la choſe ne ſe peût pas lors reſoudre, ny effectuer, à cauſe de pluſieurs grandes difficultez qui ſe ſeroient rencontrées en la negociation, ſi eſt-ce que ce bon deſir ayant continué és volontez de part & d'autre, & fait naiſtre de nouveaux expedients pour en reprendre le fil, à l'entremiſe de noſtre-dite bonne Sœur & Couſine la Sereniſſime Infante, qui auroit envoyé vers nous ſon Ambaſſadeur extraordinaire le Sieur de Boiſchot, Baron de Saventhen, &c. pour avec Dom Charles de Coloma, Ambaſſadeur extraordinaire de tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince le Roy d'Eſpagne, noſtre tres-cher & tres-amé bon Frere & Couſin, traicter avec nous, ou avec nos Deputez à ceſte fin; Nous deſirans de noſtre pouvoir advancer cét œuvre, pour parvenir à celuy de la Paix, & voulant commettre à iceluy perſonnages de prudence, & integrité requiſe; Sçavoir faiſons, que pour la cognoiſſance que nous avons, & nous confians à plain de la probité, ſuffiſance, loyauté, & experience de nos chers & bien-amez Couſins Leonel Comte de Middleſex, grand Threſorier, & Maiſtre des Garde-nobles de noſtre Royaume d'Angleterre; Louys Duc de Lenox, grand Maiſtre de noſtre Hoſtel; Jacques Marquis d'Hamilton; Thomas Comte d'Arondel & de Surrey, grand Maréchal d'Angleterre; Guillaume Comte de Pembrook noſtre Chambellan, & Olivier Vicomte de Grandiſon, & de nos feaux & bien-amez Arthur, Baron de Chicheſter de Belfaſt, grand Threſorier de noſtre Royaume d'Irlande; le Chevalier Calvert, l'un de nos premiers Secretaires d'Eſtat, & le Chevalier de Veſton, Chancellier de noſtre Eſchiquier: Tous Conſeillers de noſtre Conſeil d'Eſtat: Avons iceux commis & deputé, commettons & deputons par ces preſentes, pour traicter, conclurre, & arreſter avec leſdits Sieurs Ambaſſadeurs extraordinaires deſdits Sereniſſimes Roy & Infante, nos tres-chers Frere & Sœur; Eſtans iceux garnis de pouvoir ſuffiſant, tant ſur le faict de ladite Suſpenſion, ou depoſition d'armes, que particulierement de la Sequeſtration de la ville & forts de Francquendal entre les mains dudit Seigneur Roy, ou de ladite Sereniſſime Infante, ſoubs tels pacts, conditions, & ſeuretez, & pour tel temps que l'on en pourra convenir; tout ainſi que nous meſmes faire pourrions en noſtre propre perſonne, dequoy nous leur avons donné, & donnons Plein-pouvoir & authorité: jaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial qu'il n'eſt contenu en ces preſentes, promettant en foy & parole de Roy, & ſoubs l'hypoteque de tous & chacuns nos biens, preſents & advenir, d'avoir pour agreable, & de tenir ferme & ſtable à touſjours, & arreſté en ceſt endroit, tout ce que par noſdits Commiſſaires ſera faict, traicté & conclu; & le tout obſerver & accomplir de poinct en poinct, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement, ny indirectement. En témoin dequoy nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles faict mettre & apposer noſtre ſignet. Donné à Neumark le premier jour de May, l'an de grace mil ſix cents vingt & deux, & de nos regnes d'Angleterre, & d'Irlande le vingtiéme, & d'Ecoſſe le cinquantiéme. JACQUES ROY.

ANS de J. C. 1623.

ISABELLE Claire Eugenie par la grace de Dieu Infante d'Eſpagne, Archiducheſſe d'Auſtriche, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut: Comme ſa Majeſté Imperiale par ſes lettres patentes du quatriéme jour de Juin, ſeize cents vingt & deux, nous ait à l'inſtante & iterée requiſition & interceſſion du tres-haut, & tres-puiſſant Prince le Roy de la grand' Bretagne, noſtre tres-cher & tres-amé; Pour le tres-grand deſir qu'elle a de voir reſtablie l'Union & tranquilité publique, donné Plain-pouvoir, authorité, & puiſſance abſoluë d'arreſter, & faire une Suſpenſion ou depoſition d'armes au Palatinat, & ailleurs en Allemagne, avec tout ce qui en dépend, comme ledit Sieur Roy l'a touſjours témoigné de deſirer, pour avoir à ceſt effect envoyé paſſé quelque temps à ceſte noſtre Cour ſon Ambaſſadeur, auquel nous aurions auſſi faict joindre nos Commiſſaires & Deputez, pour en noſtre nom conclurre & arreſter ladite Suſpenſion d'armes, ſans pour lors ceſt affaire avoir eſté conduit à quelque effect final, quoy que depuis il ait eſté continué & ſuivy. Et deſirans d'en voir reüſſir une bonne fin, & de ſatisfaire au pouvoir ſuſdit, Sçavoir faiſons que pour la grande confidence & certaine cognoiſſance, que Nous avons de longue main, & experience de nos tres-chers, & tres-amez Dom Charles Coloma, Chevalier de l'Ordre de Sainct Jacques, Gouverneur, & Capitaine general de Cambray & Cambreſis, du ſupreme Conſeil de guerre de Sa Majeſté, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire en Angleterre: Et Meſſire Ferdinand de Boiſchot, Baron de Saventhen, auſſi Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, & Conſeiller des Conſeils d'Eſtat, & Privé de ſadite Majeſté en ces Pays-bas: Nous avons iceux delegué, commis & deputé de noſtre part, commettons, deputons, & deleguons par ces preſentes à l'effect que deſſus, vers la perſonne dudit Sieur Roi, pour traicter, conclurre, & accorder avec icelluy, ou ſes Deputez, garnis de pouvoir ſuffiſant touchant ladite Suſpenſion & depoſition d'armes; & meſmes pour y arreſter le depoſt de la ville de Francquendal en nos mains, ſoubs tels pacts, conditions, & convenances, & pour tel terme de temps que l'on en pourra eſtre d'accord de part & d'autre; & ce avec la meſme fermeté, & en la meſme forme & maniere, comme nous meſmes faire pourrions, ſi preſents y eſtions: à quoy nous les authoriſons par ceſdites preſentes, jaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpécial qu'és preſentes n'eſt porté: Et tout ce qu'ils auront ainſi arreſté, faict & accordé, à l'effect que dit-eſt, Nous promettons en foy & parole de Princeſſe, & ſoubs noſtre honneur, & obligation de tous & chacuns nos biens preſents & advenir, de tenir & avoir agreable, ferme, & ſtable à touſjours, meſmes faire par ſadite Majeſté Imperiale ſolemnellement confirmer, ratifier, & approuver tout ce que par eux ſera faict, traicté, conclu, & arreſté en cet endroit, ſans jamais y aller au contraire, directement, ny indirectement, meſmes desmaintenant pour lors que les choſes dites ſeront faicts & arreſtées, Nous les loüons, approuvons, & ratifions par ceſdites preſentes, & promettons les loüer, approuver, & ratifier en la plus ample forme que faire le peut, & doit pour la deuë obſervation, entretenement & execution de tout ce qui ſera faict, conclu & arreſté en vertu de ceſtuy noſtre pouvoir. En teſmoignage de ce nous avons ſigné ces preſentes, & y faict apposer noſtre cachet ſecret. A Bruxelles le douziesme Fevrier, mil ſix cens viugt & trois. Ainſi ſoubs-ſcript, A ISABEL, Et plus bas: par ordonnance de ſon Alteſſe, De la Faille.

En

ANS de J. C. 1623. En foy & teſmoignage de toutes & chacunnes leſquelles choſes, Nous Commiſſaires deputez, avons ſoubs-ſigné de nos mains le preſent Traicté, & iceluy muny & confirmé par l'appoſition de nos ſeaux. Faict à Londres le vingt-uniéſme d'Avril 1623. ſtile d'Angleterre, & le premier de May, ſtil nouveau 1623.

D. Carlo Coloma. *Middleſex.* *Arthur Chichefter.*
Ferdinand de Boiſſchot. *Lenox.* *Georg. Calvert.*
Hamilton. *Rich. Weſton.*
Arondel & Surrey.
Pembrook.
Ol. Grandiſon.

CVII.

ANS de J. C. 1624. LA VALTELINE. *Premier Projet dreſſé à Rome, pour l'accommodement des Differens entre les Griſons au ſujet de la* VALTELINE, *en Février*, 1624. Mercure François Tom. X. pag. 154.

I. QUe l'eſtabliſſement de la Religion Catholique en la Valteline, Comtez de Bormio & Chiavenne s'effectuëra conformement aux articles qui en ont eſté dreſſez par ordre de ſa Saincteté, & qui ſeront mis au pied de cette capitulation, ſoubſcripts par le commandement de ſa Saincteté, & de Monſieur le Cardinal Barberin ſon Nepveu.

II. Que les Griſons jureront & promettront les obſervations des meſmes articles de Religion, s'obligeant en toute meilleure forme aux deux Roys; & ceux-cy l'on à l'autre; & les meſmes deux Roys pour ladicte obſervation promettront l'aſſiſtance de leurs bons offices, & encores de leurs armes toutes-fois & quantes qu'ils en ſeront requis de ſa Saincteté, ou des Papes qui ſeront pour lors.

III. Qu'en tous les lieux de la Valteline & des Comtez de Bormio, & de Chiavenne, eſquels les Griſons avoient accouſtumé d'envoyer des Gouverneurs devant les derniers mouvements de l'an 1620. ils puiſſent doreſnavant en envoyer encores qui ſoient eſleus de leurs communes, pourveu qu'ils ſoient Catholiques, & non autrement.

IV. Qu'en toutes les inſtances & cas d'appellation ſelon les loix, ſtatuts & couſtumes des Griſons, les cauſes eſquelles leſdits Gouverneurs Catholiques eſdits Pays auront donné ſentence ſoient reveuës par des Juges Catholiques eſleus comme deſſus.

V. Que leſdits Gouverneurs adminiſtreront la Juſtice droictement & ſans aucune paſſion, haine & vengeance.

VI. Que leſdits Gouverneurs procederont à ladicte adminiſtration de Juſtice tant civile que criminelle avec l'aſſiſtance des Lieutenants eſleus des lieux où ils exerceront leur Gouvernement.

VII. Que quant au Comté de Bormio & ſes dependances, l'on n'entend point par la preſente Capitulation faire aucun prejudice aux privileges dont ceux de Bormio jouyſſoient devant leſdits mouvements de l'an 1620. mais au contraire que tous leſdits privileges demeurent en leur premiere vigueur: la preſente Capitulation s'entendant pour les peuples dudit Comté de Bormio, pluſtoſt augmentant que reſtreignant leurſdits privilegea.

VIII. Que tous les forts baſtis en ladicte Valteline & Comtez de Bormio & Chiavenne depuis l'année 1620. ſe démoliront, avec promeſſe des Griſons aux deux Couronnes, & de celles-cy reciproquement l'une à l'autre, qu'ils ne ſe referont, & ne ſe permettra qu'ils ſoient refaicts ſous quelque pretexte & couleur que ſe ſoit.

IX. Que le paſſage par la Valteline & Comté de Bormio demeurera libre à ſa Majeſté Catholique pour faire paſſer & retourner les meſmes gens de guerre qu'elle aura beſoin d'envoyer delà les monts, avec les circonſpections qu'on a accouſtumé d'avoir és paſſages de la gendarmerie touchant le departement des chemins, & comportement deſdits gens de guerre.

ANS de J. C. 1624.

X. Que les Valtelins & ceux de Bormio, & tous autres habitans des ſuſdites Vallées & de leurs dependances, auront pardon general de tout ce qui s'eſt paſſé juſqu'au jour de la datte des preſentes à cauſe des mouvements qui commencerent l'an 1620. Et que les maiſons & familles des ſieurs Robuſtel, Paribel, Paravicino, Azo-Beſte, Jean Guillardi, Quadri, la famille de Lingi, & les freres de Verlema Franchi du Comté de Chiavenne qui ont ſuivy ces années paſſées le party de la Valteline, & autres qui ſeront declarez des deux Roys, avec leurs biens & perſonnes pour vingt ans en la protection des deux Roys, & en telle ſorte que ſous quelque tiltre que ce puiſſe eſtre, encores que ce fuſt de Juſtice, l'on ne puiſſe faire execution reelle ou perſonnelle contre eux à l'inſtance du fiſc, ou de ſes adherans, ſans le ſceu & ordre des deux Roys.

XI. Que les Griſons promettront & jureront en s'obligans aux deux Roys en toute meilleure forme, & ceux-cy l'un à l'autre l'obſervation de tous les preſents articles, & de tout ce qui en tout autre cas controverſé ou litigieux ſera declaré par les deux Roys eſtre entendu en la preſente Capitulation; jurant encore leſdits Griſons l'obſervation des articles cy-deſſous concernans la Religion Catholique.

XII. Qu'en cas de contravention à tous les preſents articles de Religion, ou en aucune partie d'iceux, & en ce qui touche la preſente Capitulation, les Griſons ſe declareront avec expreſſe renonciation dez à preſent comme dez lors, exclus & privez de toute raiſon, juriſdiction & ſuperiorité, ez Comtez de la Valteline & de Bormio, en ſorte que leſdits pays & habitans demeurent pour toujours libres & ſans que jamais plus ils doivent recognoiſtre en aucune façon leſdits Griſons.

XIII. Que pour tant mieux aſſeurer ceſte promeſſe, les Griſons prieront les deux Roys de prendre en leur protection la deffenſe des Valtelins, & de ceux de Bormio contre eux-meſmes, pour faire qu'ils obſervent la preſente Capitulation, & les articles concernans la Religion joints icy bas.

XIV. Quil ſera au plain & abſolu arbitrage du Pape de declarer les cas de contravention aux preſens articles Politiques accordés entre les deux Couronnes; & que leſdits Griſons promettront & s'obligeront aux deux Roys, & ceux-cy reciproquement l'un à l'autre d'en demeurer à ce que ſa Saincteté declarera touchant ladite contravention.

XV. Que leſdits Griſons contrevenants à la ſuſdite capitulation & eſtabliſſement, ou en quelque partie des articles cy-deſſus tranſcripts concernants la Religion, ou par offenſe que quelques perſonnes particulieres feiſſent au public de la Valteline & du Comté de Bormio, ou par offenſe publique des Griſons contre des particuliers de ladite Vallée & Comté, ou par offenſe particuliere entre privés Griſons & Valtelins, & ceux dudit Comté, ou offenſe publique des meſmes Griſons, contre le public deſdites Vallées & Comté, ſoit en la vie, ou aux biens, ou en ce qui touche la Religion Catholique-Romaine, & le libre exercice d'icelle, en ces cas les Valtelins & ceux dudit Comté qui pretendront y avoir contravention, ſeront obligez de la denoncer au Pape par le moyen de ſon Nonce, afin que ſa Saincteté declare s'il aura eſté contrevenu ou non à la preſente Capitulation, ou à l'eſtabliſſement deſdits Articles cy-deſſous eſcrit concernans la Religion.

XVI. Que le Pape declarant que les Griſons auront contrevenu, en ce cas, ſi toſt que telle declaration de ſa Saincteté par le moyen de ſon Nonce prez les Suiſſes & Griſons Catholiques ſera faite aux Ambaſſadeurs que les deux Roys tiennent reſpectivement eſdits pays, leurſdites Majeſtez ſeront obligées dans le temps de quatre mois que leur aura eſté faicte la declaration du Pape, de faire deſiſter les Griſons de

ANS de J. C. 1624. toute contravention, autrement que ce terme expiré, il ſera permis à ſa Majeſté Catholique, & à ſes Miniſtres de moyenner ſans ou avec les armes, comme ſa Majeſté le jugera plus à propos, que les Valtelins & ceux du Comté de Bormio demeurent libres conformément à l'Article unzieſme cy-deſſus eſcrit, & qu'en tel cas ſa Majeſté tres-Chreſtienne ne donnera aucune aſſiſtance ſecrette ou publique aux Griſons.

XVII. Que ſi l'offenſe des Griſons eſtoit telle contre les Valtelins, & ceux de Bormio, qu'ils priſſent publiquement les armes contr'eux, encores que ceſte priſe d'armes eut pour fondement une cauſe particuliere, alors & en ce cas, ſans qu'il ſoit beſoin d'une denonciation au Pape, ny d'une declaration de ceſtuy-cy, il ſera permis à ſa Majeſté Catholique, & à ſes Miniſtres, de moyenner ſans autre delay, ſans, ou avec les armes, comme mieux luy ſemblera, que les Valtelins & ceux de Bormio demeurent libres, ſuivant l'eſtabliſſement de l'article unzieſme cy-deſſus eſcrit; auquel cas ſa Majeſté tres-Chreſtienne ſera auſſi obligée de ſe retirer de toute aſſiſtance ſecrette ou publique en faveur des Griſons.

XVIII. Que les deux Couronnes s'obligeront de demeurer à la declaration du Pape, naiſſant quelque doute ſur ces trois articles, ſçavoir 14. 15. & 16. qui concernent la ſeurete du preſent eſtabliſſement, en cas que leſdits Roys ne fuſſent d'accord en la determination deſdites doutes.

XIX. Que leſdits deux Roys & leurs Ambaſſadeurs ordinaires prés ſa Saincteté conformément à leur pouvoir, la teneur duquel ſera enregiſtree au pied de la preſente Capitulation, en promettront l'obſervation, & des articles cy-deſſous eſcrits, & que dans le terme de deux mois, de la datte du preſent eſtabliſſement, les articles en ſeront ratifiés.

XX. Qu'auſſi-toſt que la ratification en ſera faite, & que les patentes en ſeront envoyées à Sa Saincteté, la preſente Capitulation s'effectuëra, afin qu'eſdits pays de la Valteline & Comtez de Bormio & Chiavenne, les forts ſoient demolis.

XXI. Que juſques à ce que leſdits forts ſoint demolis en ladite Vallée & Comtez de Bormio & de Chiavenne, le depoſt s'entend eſtre continué entre les mains du Pape, & que pour le commandement de ces lieux là, il demeure un Catholique tel que ſa Saincteté voudra, en quoy les deux Roys donneront leur conſentement, & à ce tel là, la Superintendance pour l'accompliſſement & execution du preſent eſtabliſſement.

XXII. Que chacun des Ambaſſadeurs des deux Couronnes ſoubſcrira une coppie de la preſente Capitulation, l'un retenant prés de ſoy celle qui aura eſté ſoubſcrite de l'autre.

CVIII.

ANS de J. C. 1624. LA VALTELINE.

Second Project contenant les Articles ſur le fait de la Religion, que le Pape Urbain VIII. entend être obſervez dans la VALTELINE *& aux Comtez de Chiavenne & de Bormio. Au mois de Février*, 1624. **Mercure François. Tom. X. pag. 161.**

ARticles du moyen par laquel les choſes touchant la Religion Catholique Romaine, les Peuples de la Valteline & des Comtez de Chiavenne & de Bormio devront eſtre gouvernez par ordre & commandement de ſa Saincteté le Pape Urbain VIII. Si tous les poincts politiques pour l'accommodement des differens qui ſont entre les Griſons & les Peuples de la Valteline, & des Comtez de Chiavenne & Bormio ſont accordez entre les deux Roys par l'entremiſe de leurs Ambaſſadeurs ordinaires reſidens en la Cour de Rome: & ſa Saincteté voulant ſelon le devoir de ſon Office de Paſteur, & en conformité de la pieté des deux Roys pourvoir à la ſeureté & à l'eſtabliſſement de la Religion Catholique Romaine, & libre exercice d'icelle eſdits pays; Sa Beatitude preſcrit & commande l'obſervation des Articles cy-deſſous eſcrits.

ANS de J. C. 1624.

I. Que les Gouverneurs qui ſeront envoyez és Gouvernements de la Valteline, & Comtez de Bormio & Chiavenne, devront eſtre de la Religion Catholique Romaine, & non autrement.

II. Que toutes les inſtances & cas d'appellation, ſelon les Loix, Status & Couſtumes du pays, les cauſes eſquelles leſdits Gouverneurs Catholiques eſdits pays auront donné ſentence, ſeront cogneues & reveuës par des Juges Catholiques.

III. Qu'en cas qu'il ſurvint quelque doute, ſi leſdits Gouverneurs & Juges ſeront vrayement Catholiques, ou pretendus tels, l'on doive demeurer à la Declaration que le Pape en fera devant qu'ils prennent poſſeſſion de leur charge.

IV. Que dans la Valteline & les Comtez de Bormio & Chiavenne, comme auſſi és lieux de Bruz & Puſchiavo, l'on ne puiſſe exercer en aucun temps ny maniere, ſoit publiquement, ſoit privement, aucun acte ou uſage, ny faire profeſſion d'aucune autre Religion que de la ſeule Catholique Romaine.

V. Que les Griſons ſeront obligez de recevoir & maintenir avec toute favorable aſſiſtance en tous leurs pays de deçà les monts l'exercice de la ſeule Religion Catholique Romaine, & de tout acte & uſage d'icelle privativement à tout autre exercice, acte & uſage d'autre Religion.

VI. Que les meſmes Griſons ſeront obligez de recevoir & maintenir avec toute favorable aſſiſtance en tous leurs autres pays le libre exercice de la Religion Catholique Romaine, & de tout acte uſage particulier d'icelle, & de chaſſer de leurſdits pays tous apoſtats de l'Egliſe Romaine, en ſorte qu'ils ne puiſſent avoir domicile eſdits pays.

VII. Que nul de ſecte heretique, telle qu'elle puiſſe eſtre, ne puiſſe avoir domicile aſſeuré en aucune terre ou lieu de la Valteline, & des Comtez de Bormio & de Chiavenne, de Bruz, & de Puſchiavo, ny en aucun autre lieu deçà les monts, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

VIII. Qu'en tous les ſuſdits pays, domaines & lieux, toutes les Loix & Decrets qui offenſent en quelque façon le Pape & ſon authorité, & celle de l'Ordinaire, & qui ſont contre la liberté Eccleſiaſtique, ſeront revoquées & annullées, & par ſpecial les Sentences faites par les Droictures de Toſane contre les Valtelins devant leur ſouſlevation.

IX. Que les heretiques, de quelque ſecte que ce ſoit, qui ont des biens ſtables, cens, rentes, & qui poſſedent en aucune maniere immeubles, meubles & autres biens en la Valteline, & Comtez de Bormio & Chiavenne, en Bruz & Puſchiavo, s'ils ne veulent vivre ſuivant l'uſage de ladite Religion Catholique Romaine; & que devant que de s'y habituer faire profeſſion de la Foy Catholique, ſeront obligez de vendre, permuter, ou en quelque autre façon aliener leſdits biens à perſonnes Catholiques, dans le terme de ſix ans de la datte des preſents articles: & cependant voulans bailler à ferme leſdits biens, ſeront tenus de ce faire à des Catholiques.

X. Qu'il ſera permis aus heretiques qui poſſederont des biens, comme à eſté dit cy-deſſus, durant le temps deſdites ſix années de pouvoir aller & demeurer ex lieux où ils poſſederont leſdits biens deux mois de l'année, à ſçavoir un mois à la fois, en divers temps du jour de leur arrivée eſdits pays, & non deux mois de ſuitte; durant leſquels temps ils pourront faire valoir leurſdits biens, cultiver leurs terres, & en recueillir les fruicts, les tranſporter, & librement jouyr de leurs revenus.

XI. Que leſdits heretiques ez cas exprimez cy-deſſus de cultiver leurs terres, & en recueillir les fruicts, ne pourront mener avec eux leurs femmes & familles. Et

quand

ANS de J. C. 1624.

quant aux Gentils hommes, il ſera permis de mener deux ſerviteurs au plus: & arrivez qu'ils ſeront au lieu où ils poſſedent du bien, ſeront obligez de ſe preſenter au Podeſtat ou au Lieutenant dudit lieu, leſquels ne pourront leur donner licence de demeurer plus long temps que celuy qui leur eſt accordé cy-deſſus, ny leur permettre d'y venir armez; leſquels ſuſdits heretiques pendant qu'ils y demeureront, ne pourront faire exercice d'aucune autre Religion, que de la Religion Catholique Romaine en public ou privé, ny dogmatiſer, diſputer, ou en quelque autre façon diſcourir des choſes contraires à ladite Religion Catholique Romaine, ny tenir livres deffendus par la ſaincte Egliſe Catholique Romaine; & faiſans autrement, ſeront ſeverement chaſtiez par la Juſtice de l'Ordinaire ou autre Juge Eccleſiaſtique.

XII. Que les enfans des heritiques de quelque ſorte que ce ſoit, tant maſles que femelles, qui demeureront & ſont encores en la Valteline & Comtez de Bormio & de Chiavenne, comme des lieux de Bruz & de Puſchiavo ſeront retenus eſdits pays pour les nourrir & eſlever à la Catholique ez Seminaires, Monaſteres, & lieux pieux, ou en quelque autre façon, auſquels les péres ſeront tenus de donner les aliments: & en cas de refus, y ſeront contraints par les voyes d'une ſommaire Juſtice, & ſans appel; & ne pourront leſdits peres les priver de leur heredité.

XIII. Que l'entrée libre en la Valteline, & Comtez de Bormio & Chiavenne, de Bruz & de Puſchiavo ſera permiſe à tous Eccleſiaſtiques, tant ſeculiers que reguliers: comme auſſi d'y demeurer, y baſtir des Egliſes, d'y inſtituer des Parroiſſes, Colleges & Univerſitez, & finalement leur ſera permis d'exercer ſans aucun obſtacle tout ce qui ſera neceſſaire & expedient en ces pays là, pour la manutention de la Religion Catholique Romaine.

XIV. Qu'il ſera permis à l'Ordinaire & aux Viſiteurs & autres Miniſtres de l'Egliſe Romaine de viſiter leſdits pays, & y exercer en toutes affaires, mais principalement en ce qui touche la Religion Catholique Romaine leur office & Juriſdiction ſelon la diſpoſition des loix Eccleſiaſtiques & l'uſage de l'Egliſe Romaine.

XV. Que la Ligue Griſe, celles de la Cadée, & des dix Droictures, & la Seigneurie de Mayenfeld, tant au nom public que par les perſonnes particulieres ſeront obligées en vertu de la preſente Capitulation de rendre dans ſix mois de la datte d'icelles, aux Egliſes & perſonnes Eccleſiaſtiques, tous & chacun les biens qui ſont en quelque lieu que ce ſoit, qui ont eſté occupez & uſurpez depuis quarante ans en çà; Et à ceſte reſtitution ſeront obligez non ſeulement les uſurpateurs, mais leurs heritiers ſucceſſeurs, & ayant cauſe, avec condemnation des fruits eſcheus & mal perçeus à ceux qui les ont occupez: comme auſſi de ceux qui ont eſté allienez par contracts autant devant que depuis les ſuſdits quarante ans.

XVI. Que le ſuſdit & tous autres des preſens articles ne ſera point reſtrictif & limitatif, mais extenſif & ampliatif, à tout ce qui aura deſià eſté eſclaircy, eſtably, & accordé par Monſieur l'Eveſque de Compagne à preſent Nonce Apoſtolique ez Conferences & Pitachs faicts n'agueres en la ville de Coyre pour le benefice de la Religion Catholique Romaine, des Egliſes & perſonnes Eccleſiaſtiques.

XVII. Que pour plus grande ſeureté de ladite Religion Catholique Romaine & des Catholiques, devant la demolition des forts, & tout autre acte de l'execution de la Capitulation politique, devront eſtre publiez par Edict tous les preſents articles de Religion, compris ſous les nombres 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. & 14.

XVIII. Que les Griſons promettront aux deux Roys, & ceux-cy l'un à l'autre, de demeurer à la deciſion du Pape ſur les doutes qui pourront naiſtre ſur les preſents Articles de Religion, & contravention à la teneur d'iceux.

XIX. Que les deux Roys pareillement promettront & s'obligeront d'aſſiſter touſjours pour l'entiere obſervation des preſens Articles de leurs bons offices, & de leurs armes encores, toute & quantes fois qu'ils en ſeront requis par ſa Saincteté, ou des Papes qui ſeront pour lors. ANS de J. C. 1624.

XX. Que la diſpoſition du Chapitre unziéſme qui regarde le pardon de ceux de la Valteline, & de ceux de Bormio, & des Chapitres 11. 12. & 13. touchant la ſeureté de l'obſervation des poincts politiques & temporels qui ſeront accordez entre les deux Roys, s'entendra mot à mot repetée & inſerée és preſents Articles pour l'obſervation d'iceux en faveur de la Religion Catholique Romaine, non ſeulement en la Valteline & Comté de Bormio, mais à Chiavenne encores, comme ſi Chiavenne au regard de la Religion eſtoit compriſe auſdits Articles.

XXI. Que pour plus grande ſureté de l'accompliſſement & obſervation de ſdits articles de Religion, chacun des deux Roys fera promptement faire tous offices, afin que les Suiſſes promettent & s'obligent pour les Griſons, à l'obſervation de toutes & chacunes les choſes compriſes aux ſuſdits Articles, mais que ce preſent Article s'entendra mis à part & purement, & non par forme de condition, afin que les Articles qui ſeront eſtablis, comme il a eſté dit cy-deſſus entre leſdites deux Couronnes, touchant les poincts politiques & temporels, & les ſuſdits Articles touchant la Religion, demeurent en leur vigueur, encore que ladite promeſſe des Suiſſes n'enſuivit.

CIX.

Traité de Tréve entre la POLOGNE & *la* SUEDE, *fait avant le mois de Juin de l'Année* 1624. Mercure François. Tom. X. pag. 269.

ANS de J. C. 1624. POLOGNE ET SUEDE.

NOus Deputez Commiſſaires de la ſacrée & Royale Majeſté de Pologne & de Suéde noſtre Seigneur ſouverain trés-clement, & de l'Aſſemblée des Eſtats du Royaume de Pologne, & du grand Duché de Lithuanie, Faiſons à ſçavoir, & certifions à tous ceux qu'il appartiendra, ou qu'il doit appartenir en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. Que ayant eſté cy-devant accordé en la Conference tenuë entre les Commiſſaires de Pologne & de Suede, que nouveaux Commiſſaires ſeroient deputez de part & d'autre, pour reprendre & parfaire de-echef le Traicté commencé de la Paix, Nous inſiſtans ſur ces choſes, avons convenu avec les Commiſſaires de l'Illuſtriſſime Prince Guſtave Adolphe, & les Commiſſaires du Royaume de Suede l'Illuſtre Seigneur Jaques de Legardie Conſeiller & Mareſchal General des armées, & Magnifiques Seigneurs Henry Flamming de Liéts & Eſebe, Colonel de la milice de Finnonie, & Adam Schraffer de Alpe & Weſtſent Commiſſaire en Eſtonie és fins de la forteresſe de Darles: Comme en leur preſence on n'a peu traicter d'une Paix ferme & aſſeurée, auſſi de peur que la toile de concorde commencée ne ſoit rompuë la ceſſation d'armes expirant, & que toute eſperance de Paix ſoit perduë, Nous, ſelon le pouvoir & mandement que nous avons receu de noſtre Roy Sereniſſime, & du Royaume de Pologne, & du grand Duché de Lithuanie, avons prolongé la ceſſation d'armes qui eſchet au premier jour de Juin de l'an 1624. juſques au dernier de Mars de l'an 1625. ſtil vieil, ſuivant ces conditions & articles.

I. Que les Trefues ſeront prolongées entre nos Principaux, & les Royaumes de Pologne & de Suede, & entre les Provinces, armées & ſubjects de l'un & l'autre party, & ce juſques audit jour dernier Mars de l'an 1625. ſtil vieil.

II. Nous promettons que le Roy Sigiſmond noſtre tres-clement Seigneur, & tous les Ordres & Eſtats du Roy-

ANS de J. C. 1624.

Royaume de Pologne, & du grand Duché de Lithuanie, garderont & conſerveront leſdites Treſues ſainctement & religieuſement, juſques à la fin du dernier jour preſcrit.

III. Auſſi il a eſté accordé que la guerre de part & d'autre ne ſe pourra faire qu'auparavant elle n'ait eſté declaree deux moix avant le premier jour de Juin, ſtil vieil; parquoy la partie qui voudra recommencer la guerre le ſera ſignifier au Chef general de l'autre party par lettres publiques, & par un Trompette envoyé exprés ſelon la coutume militaire, lequel luy denoncera la guerre, & la publique deffiance.

IV. Que nonobſtant ladite declaration de la guerre ainſi publiee, les Treſves ne laiſſeront pas de demeurer fermes & aſſurées, juſques audit premier jour de Juin, ſtil vieil, de l'année 1625. Mais ſi audit dernier jour de Mars la ſuſdite Declaration ou publique denonciation de la guerre n'a eſté faicte legitimement par l'un des deux partis, alors en vertu des preſents articles leſdites Treſves ſeront eſtenduës & prolongées juſques au premier jour de Juin de l'an ſuivant, ſçavoir de l'an 1626. & ſe devront obſerver ſainctement & inviolablement ſous les meſmes conditions qu'elles ont eſté faictes.

V. Durant ceſte ceſſation d'armes, toutes choſes de part & d'autre demeureront en meſme eſtat qu'elles ſont a preſent: & ce que l'un & l'autre party poſſede maintenant, il le tiendra & poſſedera paiſiblement, ſans y donner par l'un des partis aucun empeſchement; ſans injures, ſans incurſions, ravages, ny ſecrettes ou manifeſtes entrepriſes.

VI. Nous promettons auſſi & nous obligeons, que noſtre Roy Sereniſſime, & le Royaume de Pologne, & le grand Duché de Lithuanie, n'entreprendront aucune guerre ou hoſtilité manifeſte ou ſecrette, ſoit par mer ou par terre contre le Royaume de Suede, le grand Duché de Finlandie, ny auſſi contre les lieux de Livonie qui ſont maintenant en la puiſſance de la Suede; comme encor contre les autres Provinces, villes, citez, ports, & ſubjects, ou aux territoires, ports & pays du Royaume de Pologne, & du grand Duché de Lithuanie, & ne ſe paſſera rien au contraire juſques audit jour preſcrit. Et ſi quelque Potentat ou Eſtat faiſoit des preparatifs pour entreprendre quelque hoſtilité contre le Royaume de Suede, il ſera ſemblablement empeché & retenu de ce faire durant ceſte ſuſpenſion d'armes.

VII. Afin que cependant il ſoict traicté d'une paix ſtable ou d'une prolongation deſdites treſues, nous ſupplierons ſa Royale & Sereniſſime Majeſté noſtre tres-clement Seigneur, de nous donner un pouvoir plus ſpecial & une commiſſion plus ample & citendüe laquelle choſe, ſi elle s'obtient, nous en donnerons incontinent advis certain à l'Illuſtre Seigneur Palatin de Miceſlavie Comte & General des armées de Suede, avec le temps & le lieu où ſe tiendra la Conference. Auſſi pour telle nouvelle Commiſſion il ne ſera dérogé aucunement à la preſente ſuſpenſion d'armes, juſques a ce que le temps de la repriſe des armes ſoit arrivé. Si auſſi ladite Commiſſion s'obtient, ce qui ſera accordé & convenu en conſequence d'icelle entre les Commiſſaires devant ledit dernier jour de Mars de l'année 1625. ſera dés lors executé & ſuivy ſans aucune remiſe.

VIII. La libre converſation & negotiation ſera permiſe à tous les ſubjects des deux Couronnes de quelque nation ou condition qu'ils ſoient, comme auſſi les chemins ſeront aſſeurez tant par mer que par terre, & ne s'y commettra aucune violence.

IX. Quant aux injures tant perſonnelles que reelles qui arriveront durant le temps de ceſte ceſſation d'armes, une partie ne ſe vengera point de l'autre par armes, mais la Juſtice en ſera demandée aux Officiers & Magiſtrats auſquels il appartiendra de la rendre, & ſera adminiſtrée de part & d'autre. Auſſi ſeront punis de peines ſeveres & de chaſtimens les infracteurs & violateurs de ceſte Treſve, comme violateurs de la Foy publique.

X. Les priſonniers de part & d'autre, qui ſont detenus encore à preſent, ſeront delivrez ſans remiſe, retardement, ny rançon. ANS de J. C. 1624.

Nous Commiſſaires, &c. promettons, & nous obligeons, ſelon nos pouvoirs & commiſſions, de faire que ceſte preſente prolongation de la ceſſation d'armes, dont leſdites Couronnes jouyſſent à preſent, ſera gardée & obſervée de bonne & ſincere foy, & oullement violee par noſtre Sereniſſime Roy, le Royaume de Pologne, & grand Duché de Lithuanie, ains ſera obſervée ſans aucune fraude ny mauvaiſe volonté, juſques audit jour preſix de l'an 1625. ſauf toutesfois en toutes choſes le droict hereditaire de ſa Royale Majeſté ſur le Royaume de Suede, le grand Duché de Finlandie, qui appartient tant à luy qu'a ſes Sereniſſimes ſucceſſeurs: comme ainſi ſoit qu'au droict Royal & legitime, il ne ſe doit creer, ny faire aucun prejudice, par le preſent Traicté: mais il ſe peut entierement diſputer & l'attribuer à ſa Royale Majeſté, & à ſes Sereniſſimes heretiers, quand le temps des Treſues ſera terminé, afin qu'il ſe recognoiſſe & demeure ſollemnellement appartenir à ſadite Majeſté Royale, & à ſeſdits heritiers. En foy & teſmoignage deſquelles choſes nous avons ſouſcrit les preſentes, & icelles confirmées de nos ſeels.

C X.

Traité de Paix entre FERDINAND II. *Empereur*, & BETHLEM GABOR, *Prince de Tranſylvanie, fait à Vienne, le 8. Mai*, 1624. Mercure François. Tom. X. pag 293.

ANS de J. C. 1624. L'EMPEREUR ET LA TRANSYLVANIE.

I. QUe le Prince Bethlem ne prendroit plus à l'advenir le tiltre de Roy de Hongrie, remettroit les ſeaux du Royaume entre les mains de l'Empereur & Roy de Hongrie, & s'abſtiendroit de toute adminiſtration en icelluy.

II. Qu'à l'advenir, ſous quelque pretexte que ce fuſt, il ne ſe porteroit à aucune acte d'hoſtilité contre l'Empereur, la ſereniſſime Maiſon d'Auſtriche, & leurs ſubjets.

III. Qu'il ne preſteroit ou donneroit ſecours, faveur & aſſiſtance à aucun des ennemis & adverſaires de la Maiſon d'Auſtriche, & n'entretiendroit nulle confederation & amitié avec eux.

IV. Qu'il ne ſuſciteroit point les Tartares & les Turcs de faire la guerre contre l'Empereur, la Maiſon d'Auſtriche, ne contre aucun de leurs ſubjets.

V. Qu'il ne les introduiroit, & ne leur donneroit aucune entrée en tous les pays où s'eſtendroit ſa puiſſance: & qu'à l'advenir il ne ſe laiſſeroit ſeduire par des conſeils pervers à la rupture de la Paix; ce que l'Empereur promettoit auſſi de faire.

VI. Que s'il advenoit quelque doute ou difficulté ſur le preſent Traicté de Paix, qu'elle ſeroit reſoluë & accordée par une amiable compoſition entre les Commiſſaires deputez de part & d'autre, ſans en venir à la guerre & aux armes.

VII. Que de part & d'autre ceux qui ſe trouveroient encores priſonniers, ſeroient mis en liberté ſans payer aucune rançon. Et que le Prince Bethlem feroit ſon poſſible pour faire mettre hors de captivité les priſonniers Imperiaux qui eſtoient entre les mains des Turcs.

VIII. Que les armes & bagages qui avoient eſté pris au dernier combat ſur le territoire d'Abavivar demeureroient aux Imperiaux: ce qui avoit eſté pris en d'autres endroits ſeroit reſtitué.

IX. Que tous Colonels & Capitaines qui avoient preſté le ſerment au Prince Tranſilvain en ſeroient delivrez & quittes.

X. Que tous les biens fiſcaux & mettaliques ſeroient reſtituez à l'Empereur, & ne retourneroient jamais au Prince Tranſilvain.

XI. Qu'il

ANS de J. C. 1624.

XI. Qu'il ſera permis à l'Empereur & au Prince Tranſilvain de prendre copie des lettres & tiltres de la Chancellerie de Cibin, qui avoient eſté conſignez de bonne foy en garde entre les mains de certaine perſonne.

XII. Que les biens de la Maiſon de Humanoi, avec les Chaſteaux & Seigneuries qui en dependoient, ſeroient reſtituées par le Prince Bethlen, ſans aucun delay, aux enfans heritiers de ladite Maiſon.

XIII. Que les terres, Seigneuries & biens d'André Dozi, & de Sigismond Forgatſi, & tout ce que que ces familles là tenoient du bien de l'Egliſe, pris ſur eux au dernier mouvement, leur ſeroient rendus & reſtituez.

XIV. Comme auſſi ſeroient reſtituez les biens qui devoient eſtre rendus par le Traicté de Niclasbourg.

XV. Que le Prince de Tranſilvanie Gabriel Bethlen, ſe tiltrera encore Prince du ſainct Empire, Seigneur de diverſes Seigneuries en Hongrie, & Duc d'Oppel & Ratiborne : Lequel tiltre ne ſera ſeulement que pour ſa perſonne, ſans paſſer à ſes heritiers.

XVI. Que les ſept Seigneuries cy-apres denommées, leſquelles eſtoient de la Couronne de Hongrie, & ſcituées tant deçà que delà le Tibiſce, demeureroient audit Prince avec toutes leurs dependances, pour en jouyr plainement & paiſiblement durant ſa vie, avec ceſte condition, Que les Juges, Officiers & Magiſtrats deſdites villes qui eſtoient obligez par ſerment audit Prince, feroient auſſi ſerment à ſa Majeſté Imperiale, de n'apporter aucun dommage, durant le vivant dudit Prince, à ſa Majeſté Imperiale, ny à ſes ſucceſſeurs. Leſdites ſept Seigneuries cedées audit Prince, ſont, Zathmar avec ſon Chaſteau, Zobolar, Ugochi, Berochi, Zemploi, Bozzat, (excepté la forteresſe & Zanderie & les villages & revenus qui en dependent,) & Abbavivar, avec la ville de Caſſovie, leurs Juriſdictions, leurs domaines, & leurs revenus.

XVII. Que tous les ans le jour de la feſte S. Georges, les Commiſſaires de ſa M. I. ſeroient tenus de delivrer & payer aux habitans deſdites Seigneuries frontieres du Turc la ſomme de trente mille florins pour la garde d'icelles, & ce en preſence des Deputez dudit Prince.

XVIII. Auſſi ſi d'aventure la guerre recommençoit contre les Turcs, leſdits peuples & habitans deſdites frontieres demeureroient fidelles tant à l'Empereur qu'audit Prince.

XIX. Que ledit Prince eſtant decedé, leſdites ſept Seigneuries retourneroient en l'obeïſſance de ſa Majeſté Imperiale, comme Roy de Hongrie, & ſeroient reünies au Royaume, de telle ſorte qu'elles ne pourroient tomber en la puiſſance du Turc ſur aucun pretexte : Auſſi que les Tranſilvains pour & au nom de ſa Majeſté Imperiale prendroient le ſoin, & ne permettroient point que le Turc envahiſt ces ſept Seigneuries, mais procureroient de tout leur poſſible l'effect & l'obſervation de ceſte tranſaction & Traicté de Paix.

XX. Que toutes ces ſept Seigneuries ſeroient ſubjectes aux Loix du Royaume, à la Juriſdiction du Palatin, & d'envoyer leurs Deputez à l'Aſſemblée des Eſtats de Hongrie, avec toutesfois le ſceu & conſentement dudit Prince, auquel auſſi on feroit aſſavoir la tenuë deſdits Eſtats. Le droict de Patronage aux Egliſes deſdites ſept Seigneuries demeurant à ſa Majeſté Imperiale comme Roy de Hongrie.

XXI. Que le Prince pourroit oſer de gratification des biens dependans desdites Seigneuries à perſonnes de merite, pourveu que la gratification fuſt ratifiée de ſa Majeſté Imperiale, & priſſent lettres en la Chancellerie Royale de Hongrie, qui leur ſeroient delivrées gratis.

XXII. Qu'en toutes leſdites ſept Seigneuries, l'exercice libre de la Religion Catholique, & la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſeroient conſervez.

XXIII. Que les Decimes appartenans aux Eccleſiaſtiques de trois deſdites Seigneuries, ſituées au delà de la Tibiſce, ſçavoir Zathmar, Zobolar, & Ugochi ſeroient doreſnavant levées par le Prince, & affectées à la conſervation de ſes frontieres; ſa Majeſté Imperiale ſe chargeant de ſatisfaire d'ailleors leſdits Eccleſiaſtiques auſquels elles apartenoient de droict. Et quant aux quatre autres Seigneuries qui eſtoient au deça de la Tibiſce, les Eccleſiaſtiques, à qui les decimes appartenoient, les leveroient ſans aucun empeſchement.

ANS de J. C. 1624.

XXIV. Que ſa Majeſté Imperiale delaiſſeroit en engagement audit Prince le Chaſteau de * Minchaz, avec ſes appartenances & dependances pour la ſomme de trois cents mil florins, ſans le pouvoir retirer dudit Prince ſa vie durant : Et apres ſa mort ſadite Majeſté Imperiale, ſi bon luy ſembloit, le pourroit retirer des heritiers dudit Prince, en leur rembourſant ladite ſomme.

* *Mikahaz.*

XXV. Que le Chaſteau & Ville de Tocai, & toutes leurs dependances demeureroient auſſi en engagement audit Prince, aux meſmes conditions que ceux qui l'avoient cy-devant poſſedé, & retiendroit en ſes mains ce qui eſtoit deu aux heritiers de feu Georges Turſo pour les ſatisfaire.

XXVI. Quant au Chaſteau & ville d'Echied & tout ce qui en dependoit, ledit Prince en jouyroit luy & ſes heritiers à perpetuité, comme de choſe qui luy eſtoit donnée par liberalité Royale, ſauf la reſerve d'aucuns droicts qui y eſtoient pretendus par quelques particuliers.

XXVII. Que les villes de Nagibai & de Poſſobanie, poſſedées par la Maiſon de Bathory, ſeroient delaiſſées audit Prince, à ceſte condition que luy eſtant decedé, les Tranſilvains ny pourroient rien pretendre, mais demeureroient en domaine perpetuel à la Maiſon de Bethlen.

XXVIII. Que pour faire executer de bonne foy les Articles cy-deſſus, dans quinze jours apres la ratification d'iceux, Commiſſaires ſeroient deputez de part & d'autre pour ſe tranſporter au delà de la Tibiſce.

XXIX. Que le Commerce ſeroit rendu libre par tous les pays poſſedez de part & d'autre : & ne s'y feroit plus aucune levée de gens de guerre ſans le ſceu des particuliers Gouverneurs.

XXX. Que ledit Prince pourroit faire faire telle levée de gens de guerre qu'il voudroit en Hongrie aux païs que l'Empereur y poſſedoit, & les faire paſſer pour la garde de ſes terres & Seigneuries.

XXXI. Que ledit Prince pourroit auſſi tirer desdits pays de l'Empereur, & faire conduire en ſes terres & Seigneuries, les ouvriers & artiſans qui luy ſeroient beſoin d'avoir, en prenant le conſentement des Magiſtrats des lieux.

XXXII. Qu'il ſeroit procedé ſelon les Loix & conſtitutions du Royaume, contre ceux qui ſeroient ſi temeraires que d'enfraindre ou violer le preſent Traicté.

XXXIII. Que ſi le Sultan des Turcs à cauſe de ce Traicté vouloit entreprendre ſur les Eſtats & Pays poſſedez par ledit Prince, que ſa M. Imperiale le ſeroit ſecourir de ſes forces particulieres, de celles des Princes de ſa Maiſon, du Roy d'Eſpagne, & de celles de tout le ſacré Empire Romain.

XXXIV. Que le Roy de Pologne ſeroit adverty incontinent par la Majeſté Imperiale de ce preſent Traicté, & ſeroit requis d'entretenir une bonne & familiere amitié avec ledit Prince.

XXXV. Que s'il ſe trouvoit que les chaſteaux & forteresſes qui ſervoient de frontieres contre le Turc, & qui eſtoient aſſignées audit Prince fuſſent desgarnies de munitions neceſſaires pour leur conſervation, attendu que cela eſtoit important à toute la Republique Chreſtienne, il y ſeroit envoyé Commiſſaires de la part de ſa Majeſté Imperiale pour les faire munir de ce qui leur ſeroit neceſſaire.

ANS de J. C. 1624.

BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

CXI.

Traité entre JEAN SIGISMOND, *Electeur de Brandebourg*, & PHILIPPE LOUIS, *Comte Palatin du Rhin, Duc de Neubourg, pour accommoder les différens ſurvenus à l'occaſion de leur Succeſſion dans les Pays de Juillers, Cléve, &c. Fait à Duſſeldorp, le* 11. *Mai* 1624. Michel Gaſpard Londorpius Acta Publica. Tom. II. pag. 815.

KUnd un zu wiſſen ſey, als nach Gottes unveränderlichen willen, der weyland Durchleuchtige, Hochgeborne Fürſt, Herr Johann Wilhelm, Hertzog zu Gulch, Cleve und Berg, Grav von der Marck und Ravenspurg, Herr zu Ravenſtein, &c. Chriſtl. und ſeel. Andenckens dieſe Welt geſegnet, und darauff an ſtatt des Durchleuchtigen Furſten und Furſtio, Herr Johann Sigismund, und Frau Anna, Marggraff und Marggrahn zu Brandenburg, deſs Heil. Röm. Reichs Ertz-Cammerherr, Churfurſt und Churfurſtin, Hertzog und Hertzogin in Preuſſen, zu Gulch, Cleve und Berg, zu Stettin, Pommern, Caſſuben und Wenden, auch in Schleſien, zu Croſſen und Jagerndorff, Burggraff und Burggrafin zu Nurnberg, Furſt und Furſtin zu Rugen, Graff und Grafin von der Marck, in Ravenſpurg, Herr und Frau zu Ravenſtein, als auch Herr Philips Ludwig, und Frau Anna, Pfaltzgraff und Pfaltzgrafin bey Rhein, Hertzog und Hertzogin in Bayern, zu Gulch, Cleve, und Berg, Graff und Grafin von Veldentz, Spanheim, der Marc, Ravenſpurg und Morſz, Herr und Frau zu Ravenſtein: Der Durchleuchtigſte Hochgeborne Furſt, Weyland Herr Ernſt, Marggraff zu Brandenburg, in Preuſſen, zu Stettin, Pommern, Caſſuben und Wenden, auch in Schleſien, Croſſen und Jagerndorff Hertzog, Burggraff zu Nurnberg und Furſt zu Rugen, Meiſter des Ritterlichen Orden von St. Johann, in den Landen von der Marck, Sachſen, Pommern und Wenden; und Herr Wolffgang Wihelm Pfaltzgraff bey Rhein, Hertzog in Bayern, zu Gulch, Cleve und Berg, Graff zu Veldentz, Spanheim, der Marck, Ravenſpurg und Mors, Herr zu Ravenſtein, &c. io dieſe Lande ſich begeben, und hierauff zwiſcheo Ihre F F. GGo. auff Unterhandlung des Durchleuchtigen Hochgebornen Furſten, Herrn Mauritzen, Landgraffen zu Heſſen, Graffen zu Catzenelenbogen, Dietz, Ziegenheim und Nidda, die Sache dahin gebracht worden, daſz ſie beyde im Namen und Hulff der jenigen, ſo auſz ihrem oder derſelben Principalen Mittel, vor die einige Regenten von allen vorgemeldten letzt verſtorbenen Hertzogen voo Gulch, Cleve und Berg, &c. Ihren nachgelaſſenen Landen, durch Gunſt oder Recht, erkandt, daſz ſie *jure familiaruatis*, *ſine præjudicio cujuscunque* dieſelbe Landen ſollen und mögen beſitzen, regieren und *adminiſtriren*.

Als nun wolgemeldter Marggraff Ernſt dieſe Welt geſegnete und darauff von Hochged. Herrn Churfurſten von Brandenburg Ihrer Churfurſtl. Durchl. lieber ältiſter Sohn, nunmehr auch der Durchleuchtige Furſt und Herr Georg Wilhelm, Marggraff zu Brandenburg, des H. Röm. Reichs Ertz-Cammerherr und Churfurſt, Hertzog io Preuſſen, Gulch, Cleve und Berg, zu Stettin, Pommern, Caſſuben und Wenden, auch in Schleſieo, Croſſen und Jagerndorff, Burggraff zu Nurnberg und Furſt zu Rugen, Graff von der Marck und Ravenſperg, Herr zu Ravenſtein, &c. deputirt wird, umb an deſſelben ſtatt die *Adminiſtration* der vorgemeldten Länder, gleich wie zuvor von Seiner Furſtl. Gn. Marggraff Ernſt geſchehen war, zu continuiren.

Und hieruber zwiſchen denſelben *Conſtituenten* und

ANS de J. C. 1624.

BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

CXI.

Traduction de ce Traité.

COmme après la mort du Sereniſſime Prince & Seigneur Jean Guillaume Duc de Juillers, Cleve, & Berghe, Comte de la Marc & de Ravenſpurg, Seigneur de Ravenſtein, &c. de glorieuſe memoire, il eſt arrivé, que de la part du Sereniſſime Prince & Seigneur Jean Sigismond Marcgrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du St. Empire, Duc en Pruſſe, de Juillers, Cleve, Berghe, Stetin, Pomeranie, des Caſſubes & Vandales, comme auſſi en Sileſie, de Groſſen & de Jagerndorf, Burg-Grave de Nurenberg, Prince de Rugben, Comte de la Marc & de Ravenſpurg, Seigneur de Ravenſtein, &c. & de la Sereniſſime Princeſſe & Dame Anne Marcgrave & Electrice de Brandebourg, ſon Epouſe: Et de la part du Sereniſſime Prince & Seigneur Philippe Louis Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juillers, Cleve & Berghe, Comte de Veldenz, Spanheim, de la Marc, Ravenſpurg & Meurſe, Seigneur de Ravenſtein, &c. & de la Sereniſſime Princeſſe & Dame Anne, Comteſſe Palatine du Rhin, ſon Epouſe, ſe ſont rendus dans ces pays les Sereniſſimes Princes & Seigneurs, le Seigneur Erneſto Margrave de Brandebourg, Duc en Pruſſe, de Stetin, Pomerame, des Caſſubes & des Vandales, comme auſſi en Sileſie, de Groſſen & Jagerndorf, Burgrave de Nurenberg, Prince de Rugben, Maitre de l'Ordre des Chevaliers de St. Jean dans les pays de la Marc, de Saxe, Pomeranie & Vandalie: Et le Seigneur Wolfgang Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Juillers, Cleve & Berghe, Comte de Veldenz, Spanheim, de la Marc, Ravenſpurg, & Meurſe, Seigneur de Ravenſtein, &c. Et que par la médiation du Sereniſſime Prince & Seigneur, Maurice Landgrave de Heſſe, Comte de Catzenelbogben, Dietz, Ziegenheim & de Nida, l'affaire a été accommodée de la ſorte, que les ſuſdits Sereniſſimes Princes y pourroient gouverner enſemble, adminiſtrer, & tenir poſſeſſion ſans préjudice de perſonne, comme le faiſants de la part & au nom de celui, qui d'entre eux ou entre leurs Principaux ſera par aprés, ſoit par ſentence, ou à l'amiable, declaré & reconnu pour le ſeul & veritable heritier des ſuſdites Provinces.

Mais le Margrave Erneſt étant mort, & le Sereniſſime Prince Electoral George Guillaume (qui eſt préſentement Electeur de Brandebourg, &c.) étant deputé pour continuer la même adminiſtration & poſſeſſion, pluſieurs difficultés & mesintelligences ſont ſurvenues entre lui & le Sereniſſime Comte Palatin Wolfgang Guillaume, tant au ſujet du Plein-pouvoir du premier, que pour d'autres choſes: ce qui a cauſe que les parties, aprés s'être pourvûs de ſecours étrangers, avoient aſſiegé de part & d'autre, & pris des places, & ſurchargé les habitans de contributions & de quartiers.

Sur

ANS de J.C. 1624.

hochgemeldten Pfaltzgraffens Wolffgang Wilhelm Furſtl. Durchl. uber die Vollmacht und anders allerhand Miſsverſtändnuſs entſtanden, auch Feindſeligkeiten darauff erfolget, ſo daſs beederſeits ſtreitige Partheyen ſich umb Aſſiſtentz beworben, wodurch unterſchiedliche Oerther in gemeldten Furſtenthumben und Landen vom Gegentheil belagert und eingenommen worden, und uber das noch groſſe Einquartierung von Gegentheil geſchehen.

Wiewol nun beederſeits Partheyen ihr Recht weiters zu verfolgen nicht umbgehen konnen, auch nechſt Gottes und ihrer Herren Alliirten Beyſtand, Hulff und Segen Ihre *Succeſſion* von Rechtswegen ihnen zuzueignen, zu *conſerviren*, auch *reſpective* zu *recuperiren* in Hoffnung ſtehen: Jedoch, dieweil beyde Ihre Chur- und Furſtl. Durchleuchtigkeiten, auſs angeborner Gutigkeit, Furſtl. und Vätterlicher Liebe und Vorſorge vor deren unſchuldige Untherthanen ſich ſelbſt erinnern, in was Elend, Jammer, und verderblichem Unheyl ſelbige nicht allein allbereits ſtecken, ſondern auch noch ferner darein gerathen möchten, wann ſie mit feindlichen *Attentaten*, *recuperation*: und *occupationen* gegeneinander verfahren, daſs auch wann dieſe ſo ſtarcke Einquartirung noch länger continuirt werden ſolte, die Unterthanen dadurch zur *Deſperation*, die Länder auch gäntzlich in *ruin* und Verderben, und zur endlichen *deſolation* und Verwuſtung gebracht werden möchten; da doch niemand mit gedienet, die Gewiſſen beſchweret, der Zorn Gottes erweckt, groſſe Verbitterung verurſacht, und dadurch ſowol beederſeits Herrligkeiten als Untherthanen und gantze Nachbarſchafften, und das H. Röm. Reich in mehrere widerwärtigere Unruh und Verderben geſetzt werden dörfte, wofür dan Gott der Almächtige bey Zeithen durch ein eyferiges Gebett anzuruffen, damit durch unverdroſſene Arbeit, und Anwendung alles muglichen Fleiſſes ſolches Unheil abgewendet werden möchte. Und ob nunwol jede Parthey, wie geſagt, verhofft, ihre alleinige *Succeſſions*-Gerechtigkeit zu allen nachgelaſſenen Landen, nach dem Inhalt der *Union* dieſer Landen, und vermög der empfangenen Kayſerl. *Privilegien*, *Paſten*, und anderer *Documenten*, Rechtſam, mit guthem Fug und Beſtandt zu beweiſen;

Dieweil aber dergleichen Rechtliche *Deciſion* und darzu behörige *execution* bey dieſer ſchwebenden leyder allzugroſſen Uneinigkeit, Miſstrauen, und Verwuſtung im Reich, und in *conſideration* ſo viel mächtiger, anſehnlicher, und mit groſſer Aſſiſtentz verſehener *Pretendenten*, noch ſo bald nicht zu vermuthen, inzwiſchen dieſe Landen in Grund ruinirt und zunicht gebracht, auch eine und die andere Parthey ihres Vortheils beraubt werden möchte. Als hatt Gott der Almächtige es ſo gnädiglich gefugt, das auff unterthänige *repraſentirung* und wolgemeynten Vorſchlag gewiſſer vornehmen und friedliebenden Perſonen, auch Inwohner dieſes Furſtenthumbs, und auff inſtändiges Bitten des gemeinen Lands, beede Ihre höchſtgemeldte Chur- und Furſtl. Durchleuchtigkeiten, als nahe Anverwandte, wegen der *Succeſſions-Differentien* (ſintemahl die Alliirte Verwandtſchafft, Liebe und *Affection* noch nicht gantz erloſchen) beyderſeits ſich *informiren* laſſen, dannenhero ſehr begierig, in Betrachtung der groſſen Nothwendigkeit, und aus angeborner Blutfreundtſchafft, mit welcher beyde Ihre Chur und Furſtl. Deurchleuchtigkeiten einander zugethan ſeynd, deſto cher das guthe friedliche Vertrauen gegeneinander, ohne fernern Verzug zu verneuern, feſt und unverbrichlich zu machen; Geſtalt ſie dann einander freundlich zu geſchrieben, und ihre freundl. Zuneigung zu wiſſen gethan; und demnach der Wolgeborne, Herr Adam, Graff von Schwartzenburg, Herr zu hohen Landsberg und Gymborn, Ritter des St. Michaels Orden, höchſtgedachter Ihrer Churfurſtl. Durchleuchtigkeit Rath und Ober-Cammerherr, in Geſchafften Sr. Churfurſtlichen Durchl. in dieſe Landen gereiſet, als haben Ihre Churfurſtl. Durchl. demſel-

ANS de J.C. 1624.

Sur quoy les Sereniſſimes Parties ne deſiſtent pas de leur droit, eſperant même avec la grace de Dieu & la bonne aſſiſtence de leurs Alliés reſpectivement d'obtenir, de conſerver, ou de recouvrer cette Succeſſion: toutesfois ces Sereniſſimes Princes, le Seigneur Electeur de Brandebourg & le Seigneur Comte Palatin du Rhin conſiderant par un mouvement de leur bonté naturelle, & des ſoins qu'ils ont toûjours pour leurs ſujets, que ceux-ci ſouffrent extremement par ces ſortes d'hoſtilités, d'attaques, & d'extorſions, que les Pays en ſont ruinés & abandonnés, & que bien loin d'en retirer quelque avantage on n'y fait que charger la conſcience, s'attirer la colere de Dieu, & envelopper les Etats Voiſins & le St. Empire de troubles & de ruines: ainſi ils veulent plûtôt qu'on employe l'aſſiſtence Divine, afin qu'ils puiſſent par leurs applications continuelles détourner tant de maux & de miſeres. Es encore que chacun de ces Sereniſſimes Prétendans eſpere tant par la teneur de l'union de ces Provinces & des Privileges Imperiaux y obtenus, que par le moyen d'accords & d'autres documents, de ſe legitimer pour le ſeul heritier des dites Provinces, ils craignent que la deciſion en Droit, & l'execution d'icelle ne ſe pourroit pas ſi-tôt, ni ſi aiſement faire à cauſe de ces mesintelligences de Parti & de leurs ſecours étrangers, & que cependant le Pays pourroit être ruiné, & l'un ou l'autre des Pretendans fruſtré de ſes avantages.

C'eſt donc par la grace du Seigneur, & ſur des remontrances & propoſitions faites par des perſonnes de marque & de pieté, comme auſſi ſur les prieres univerſelles de tout le Pais, que les ſereniſſimes Princes le Seigneur Electeur de Brandebourg, & le Seigneur Comte Palatin (dont l'affection & l'amitié convenable à leur parentage & alliance n'étoit pas entierement éteinte) ſe ſont informés des differens arrivés dans cette ſucceſſion, & dans le deſſein d'y renouveller & de retablir au plûtôt leur ancienne affection & bonne intelligence, s'en ſont expliqués par Lettres, & particulierement ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg, ayant occaſion d'envoyer ſon Conſeiller & Grand Chambellan, le Sieur Comte Adam de Schwartzenburg, Seigneur d'Hochen, Landsberg & de Gimborn, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, en ces Provinces pour d'autres affaires, lui a auſſi donné lettre de creyance, commiſſion & plein pouvoir de decouvrir d'avantage la ſincerité de ſes intentions à ſon Alteſſe Sereniſſime le Comte Palatin Wolfgang Guillaume, & d'ajuſter finalement ces differents ſurvenus pour la ſucceſſion.

ANS de J. C. 1624.

ſelben *Creditiv*, *Commiſſion* und Vollmacht gegeben, dero gutes und freundliches Anſinnen Hochged. Herrn Pfaltzgraffen Wolffgang Wilhelmen fernerhin zu offenbaren, und dergeſtalt die *Succeſſions-Differentien* endlich und beſtändiglich abzuhandeln;

I. Welches Ihre Furſtl. Durchl. ſehr gern vernommen, und darauff mit dem Herrn Graffen in Unterhandlung getretten, und haben alſo uber die Abtheilung und *Succeſſion* der Landen ſich verglichen; daraus klärlich erſcheinet, das Ihre Chur- und Furſtliche Durchleuchtigkeiten mehr auff die Erneuerung und Unterhaltung guten Vertrauens und Einigkeit zwiſchen ſich und deren Freunden und *affectionirten*; auch auff Wiederbringung des lieben Friedens, auff der gemeinen Unterthanen Ruhe und Wolfarth, Troſt und Erquickung, als auff ihre eigene *Commodaet* und Bequemligkeit, und vornemblich auff die Ehre Gottes, und ſchuldigen *Reſpect* Ihrer Kayſerlicher Majeſtät, auch auff die mögliche *Satisfaction* und Befriedigung der obigen *Pratendenten* geſehen, und deshalben vornemblich zu erkennen geben, das dieſe Theilung, ſo allein wegen angefangener und nöthiger *Intention* geſchicht, Ihrer Churfurſtl. Durchleuchtigkeit an deren eigenthumblichen Recht und Genieſſung derſelben Landen unnachtheilig, oder wieder dieſelbe *in prejudicz* gezogen werden möge; Inmaſſen dann Ihre Chur- und Furſtliche Durchleuchtigkeiten deswegen bey Ihrer Kayſerliche Majeſtät uber die nothwendige Erklärung mit allem möglichen Fleiſz ins geſampt *ſollicitiren* laſſen wollen; Und ſollen beederſeits *poſſidirende* Chur- und Furſten verbunden ſeyn, ſelbige Landen zu defendiren und ins kunfftige zu ſtärckerer *Union*, als ob ſie unter einem Herrn waren, zu beſchirmen.

II. Zweytens, dieweil auch in den Preuſſiſchen Heyraths-Tractaten, darauff ſich auch die Heyraths-Tractaten der jungen Schweſtern *referiren*, klar verſehen iſt, wie es mit der Religion ſoll gehalten werden, als ſollen ſelbige Tractaten in gehörige Obacht genommen und gehalten werden.

III. Auff das auch Ihre Kayſerl. Majeſtät, als das oberſte Haupt und Lehenherr, deſtomehr verſpüren, das Ihre Chur- und Furſtl. Durchl. deroſelben allen ſchuldigen *Reſpect* zuzutragen gemeynt geweſen, ſo ſoll nit allein bey deroſelben die *Ratification* dieſes Vertrags, und darinnen beſtimbte *Succeſſion*, auch darüber *ſimultanea inveſtitura* unterthänigſt geſucht, ſondern auch dieſelbe gebetten werden, dieweil ohne das vom Kayſer *Maximiliano I.* allerhöchſtloblichſter Angedechtnuſz, eine Kayſerl. *Declaration* und Zuſag-Brief in der Cantzley gefunden, darin gegen den Weyland Durchleuchtigen und Hochgebornen Furſten und Herrn, Herrn Johann, Hertzog zu Gulch, Cleve und Berg, &c. gegen *reſtitution* einer anſehnlichen Summa Gelds, die allergnadigſte *Praſentation* und Zuſag geſchehen, das Haus Sachſen, ſonder einige Wieder Bezahlung Sr. Furſtl. Durchl. und dero Erben, wegen Ihrer Anforderung ſothaner gemeldten Landen, ſelbſt zu *contentiren*. Das auch Ihr. Kayſerl. Maj. als des allerhöchſtgemeldten Kayſers *Succeſſor*, Erb- und Regierender Kayſer, hochgemeltes Churfurſtl. Hauſz, als auch andere *Pratendenten* mit obigem Beding und *Satisfaction* zu *contentiren*, gnädiglich wil *diſponiren* laſſen, und ſolcher Geſtalt auch deswegen als ein Vatter des Vatterlands, und aus Kayſerl. Macht in dieſe Landen, und *conſequenter* ins Heil. Rom. Reich, den werthen Frieden wieder zu bringen, dahingegen ſolle in alle dieſen Furſtenthumben und Landen eine unterthänige Erkantnuſz an Ihre Kayſerl. Majeſt. *offerirt* werden.

IV. Zum vierdten bleibt nicht allein Ihre Furſtliche Durchl. Pfaltzgraff Wolffgang Wilhelm der Königl. Majeſt. in Hiſpanien, wegen bewieſener Aſſiſtentz und verhoffter *Manutenentz* dieſes Vertrags mit muglicher Danckbarkeit und Dienſtfertigkeit *obligirt*; ſondern auch ſo wil Ihre Churfurſtl. Durchl. von Brandenburg, &c. ſich gegen Ihre Majeſt. und dero Löbliches

ANS de J. C. 1624.

I. Son Alteſſe Sereniſſime ayant beaucoup de plaiſir d'apprendre cette déclaration entra d'abord en Traité avec ledit Sieur Comte, & s'y accommoda par une ſeparation des Pays appartenants à la ſucceſſion; de ſorte qu'il étoit aiſé de voir, que leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime y négligerent en quelque façon leur propre convenience & avantage, & prirent uniquement à cœur les moyens de ſe remettre dans l'ancienne affection, amitié & bonne intelligence, & de procurer par là le bien & le repos de leurs ſujets, & principalement de tout deferer à la gloire de Dieu, & aux reſpects, qu'elles doivent à ſa Majeſté Imperiale, voulant en même tems conſerver tout leur droit de proprieté, & celuy des autres Prétendants, dans ſon entier, elles ſolliciterent de concert ſadite Majeſté Imperiale, à en faire la declaration néceſſaire, proteſtant cependant, qu'Elles defendront ces Pays par une union plus étroite que s'ils étoient gouvernés d'un même Souverain.

II. D'autant que le fait de Religion a été reglé par le Traité de Mariage fait en Pruſſe, & que celuy de la Sœur cadette s'y rapporte auſſi, on obſervera leſdits Traités.

III. Pour montrer d'avantage les tres-humbles reſpects, que leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime portent à ſa Majeſté Imperiale comme au Chef de l'Empire & à leur Seigneur direct, elles lui demanderont non ſeulement la ratification de ce Traité de ſucceſſion reglée, & l'égale inveſtiture d'icelle, mais elles ſupplieront de plus, d'autant que par une declaration Imperiale de Maximilien I. de glorieuſe memoire, on y promit au feu Duc Jean de Juillers, Cleve & de Berghe de contenter, moyennant la reſtitution d'une certaine ſomme d'argent, la Maiſon de Saxe ſur toute préſenſion à ces Pays, que ſa Majeſté Imperiale comme Succeſſeur voulut bien à cette même concluſion contenter ladite Maiſon Electorale de Saxe & les autres Prétendants, & de rendre ainſi la Paix à ces Provinces, & à tout l'Empire par un ſoin paternel & de l'authorité Imperiale; pour laquelle grace on lui donnera des marques de reconnoiſſance de la part de tous ces pais.

IV. Non ſeulement S. A. S. le Comte Palatin Wolfgang Guillaume reconnoitra perpetuellement l'aſſiſtence reçue de ſa Majeſté Catholique, & le maintien de ce Traité: mais auſſi S. A. E. de Brandebourg, qui conſidere le maintien de cet accord comme le fondement de la Paix & de la proſperité de ces Provinces, en ſera en échange tant à ſa Majeſté Catholique qu'à ſa ſereniſſime Mai-

ANS de J. C. 1624.

ches Hauſs vor Beforderung und Handhabung dieſes Vergleichs und davon *dependi*renden Friedens, Ruhe und Wohlſtands dieſer Landen, dergeſtalt bezeigen, als einen friedliebenden und Nachbärlichen Churfurſten des Reichs zuſtehet, und das ſie auch anderſeits die verhoffte *Satisfaction* genieſſen ſollen.

V. Desgleichen bleibt Ihre Churf. Durchl. danckbarlich eingedenck der Aſſiſtentz, ſo dero von den Herren Staten der vereinigten Niederlanden geleiſtet, und iſt mit Ihr. Furſtl. Durchl. Pfaltzgraff Wolffgang Wilhelm erbietig, hochgemeldten Herren Staten, vor Beforderung und Handhabung dieſes Accords, und davon *dependi*renden Friedens, Ruhe und Wolſtands in dieſen Landen, dergeſtalt zu begegnen, als einem Reichs-Furſten gebuhret, damit ſie dadurch Gelegenheit haben mögen, mit I. Furſtl. Durchl. gute Nachbarliche Correſpondentz zu halten und zu continuiren.

VI. Sollen auch höchſtgemeldte Königl. Maj. und Durchleuchtigſte *Infantin* von Hiſpanien, als auch gemeldte Herren Staten in beyder Chur- und Furſten Namen erſuchs werden, dieſen Vertrag zu halten, und inſonderheit, das I. Maj. von Hiſpanien, und mitlerweile die Durchl. *Infantin* bey Ihr Kayſerl. Maj. die *Ratification*, als auch jetzt hochgemeldte Königl. Maj. und Durchleuchtigſte *Infantin* wolgemeldte Herren Staten bey den übrigen *Pretendenten* die Bewilligung uber dieſen *Accord* befordern helffen wolten.

VII. So aber ein und der ander ſich darwider *de facto* ſetzen wurden, ſollen deren hochgemeldter Ihr Chur- und Furſtl. Durchl. *Aſſiſtenten* ſich der Sach auff Begehren der klagenden Parthey treulich, und ſonder einig Wiederbezahlung oder Entgelt, umb des lieben Friedens und des Landes Beſten willen, annehmen; uber das dieſe Landen mit Einquartierung und Guarniſon, auch mit Durchzugen, ſo viel muglich, verſchonet, ſo aber dergleichen einiger Zeit nothdrunglich geſchehen muſte, in ſolchem Fall ſollen dieſelbe nach des Reichs *Conſtantion*, in die vornehmſten Furſten-Paſporten gegeben werden, auff das die Plackereyen *ceſſiren* mögen; auch unter *Pretext*, das man den Feind ſuchte, dergleichen nicht geliten werden ſolle, ſondern derwegen frey bleiben, und auff das man der Landverderblichen Convoyen ferner nit bedörffe, ſoll das Kriegs-Volck, ſo in dem Furſtenthumb Gulch und Berg, wie auch in der Grafſchafft Marck und Ravensperg iſt, allgemach abgefuhrt, auch darin beyderſeits Soldaten das Ausreiten und Partheyen Lauffen verboten: und ſie darvon abgehalten werden, damit derſelben Unterthanen ſich dermahleins erholen: und *reſſriren* mogen; und ſo einiger Spaniſcher Officirer umb ſeiner Geſchäfften halben irgend wo verreiſen wolte, ſoll derſelbe vom Furſten Paſport oder nur einen Trompeter begehren, welcher alsdann von keiner Parthey in dieſen Landen ſoll angetaſt werden.

So fern auch beyde Partheyen in Meynung waren, die Landen vollkommentlich zu quittiren, ſollen im Furſtenthumb Clev die Spaniſchen ihre Guarniſon in Weſel, Goch und Orſay, und die Statten Reeſz, Emerick, wie auch die Stadt Ravenſtein beſetzt halten, und Gennep, Lipſtatt, Soeſt, Sparenberg und andere Oerther der Grafſchafft Marck und Ravensberg, ſollen vom Chur-Brandenburgiſchen Regiment, welches der Freyherr von Gent commandiret, beſetzt: doch vor neutral gehalten werden: desgleichen mögen Ihre Furſtl. Durchl. der Pfaltzgraff, Gulch, Duſſeldorff, Brug und andere fortificirte Oerter deſz Furſtenthumbs Gulch und Berg, von deſſelben Sohns Regimenten, ſo ingleichen neutral, beſetzen laſſen; Sollen auch alle Kriegs-Auffiagen, Auslauffen, Futter holen, Brandſchatzen, und dergleichen *Actionen* in dieſen Landen gantz verbieten, und uber begangene Fehler und *Exceſſen* Beſtraffung thun, auch gegen Ihre Churfl. Durchl. oder dero Unterthanen einige *Action* anheben oder *Execution attentiren*, unter was *Pretext* es auch ſeyn möge; So aber Ihr. Königl. Majeſt.

Maiſon tous ce qu'un bon Voiſin & Prince paiſible puiſſe faire, en eſperant du reſte la due ſatisfaction.

ANS de J. C. 1624.

V. Son Alteſſe Electorale demeure pareillement tres obligée aux Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, de tous leurs ſecours, & promet conjointement avec S. A. S. le Seigneur Comte Palatin, de leur témoigner toûjours ce qui convient à des Princes de l'Empire, pour le maintien de ce Traité, & pour leur donner l'occaſion d'entretenir une bonne correſpondance, & les devoirs du voiſinage avec leurs Alteſſes.

VI. On fera de la part de leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime des inſtances auprés de ſa Majeſté Catholique, ſa ſereniſſime Infante, & deſdits Seigneurs Etats Generaux, pour obſerver auſſi cet accord, pour en procurer par leur moyen, la ratification de ſa Majeſté Imperiale, & le conſentement des autres Prétendans pour ce Traité.

VII. Si l'une des parties s'oppoſe à l'execution de ce-ci, alors à l'inſtance de l'autre les Princes aſſiſtans s'en pourront méler, mais à leurs propres dépens, & pour l'amour de la Paix & du bien public, & en diſpenſeront ces pais de guarniſons, quartiers, & des paſſages, autant qu'il ſera poſſible, & en cas de neceſſité ils en uſeront ſelon la conſtitution de l'Empire, & avec des paſſeports des Princes, afin qu'on ne ravage pas le Pais ſous pretexte de pourſuivre l'ennemi, & pour n'avoir pas à faire d'eſcortes, on fera ſucceſſivement ſortir les Troupes des Duchés de Juillers & de Berghe, & des Comtés de la Marc & de Ravensperg, & on y ſera defence aux Cavaliers de ſortir de leurs rangs, & d'aller en parti, afin que ces ſujets puiſſent un peu reſpirer & ſe remettre: & en cas qu'un Officier Eſpagnol ſe trouve obligé d'aller quelque part pour des affaires, il prendra un paſſeport ou trompette du Prince avec lui, & perſonne ne l'oſera attaquer.

Quand les deux Sereniſſimes parties ſeroient d'avis de quiter entierement ces Pais, les Eſpagnols tiendront leurs guarniſons dans le Duché de Cleve à Weſel, Goch, Orſay, Rees, Emerik, & dans la ville de Ravenſtein: & les places de Gennep, Lipſtat, Soeſt, Sparenberg, & d'autres des Comtés de la Marc & de Ravenſperg, ſeront garnies par un Regiment de Brandebourg, commandé par le Baron de Gent, & elles ſeront pourtant tenues pour des places Neutres: S. A. S. le Seigneur Comte Palatin pourra de ſon côté mettre des Troupes du Regiment de ſon fils dans les villes de Duſſeldorp, Juillers, Brugh, & autres places fortes des Duchés de Juillers & de Berghe, en les tenant auſſi pour Neutres: on defendra les excurſions, exactions de fourage, de rançon, & d'autres extorſions militaires ſous quelque pretexte que ce ſoit, & on en chatiera les coupables: mais ſi ſa Majeſté Catholique, ou Meſſieurs les Etats Generaux avoient quelque prétenſion ſur ſon Alteſſe Electorale on ſes ſujets, qu'on ſe contentera de la voye amiable ou de ſentence en juſtice, ſelon la teneur d'alliances & d'anciens Traités, ſans venir à des hoſtilités.

ANS de J. C. 1624.

jeſt. und die Herren Staten gegen I. Chur- und Furſtl. Durchl. oder deroſelben Landen ichtwas mochten zu *prætendiren* haben, ſolches durch Gute oder ordentlich Recht, den alten *Tractaten* und Verbundnuſſen zu folg, mit Hindanſetzung aller Feindthätigkeit gebuhrlich *determiniren* laſſen.

VIII. Die Könige in Franckreich und Engelland ſollen auch erſucht werden, uber Unterhaltung dieſes Vertrags, auch deſwegen jeder Parthey ein Schrifftliche *Declaration* von ſich zu geben, inhaltend, das ſie der unterhaltenden Parthey zum Beſten auff ihr anhalten, dafern alle Vermahnung darvon hiernechſt mehrere Meldung geſchicht, bey dem Beleidiger keine ſtatt hätte, alle Aſſiſtentz ohne Entgelt zu leiſten; desgleichen auch, das ſie bey Ihrer Kayſerlichen Majeſtät vorgenante *Ratification* beyden reſtirenden *Prætendenten*, zu derſelben *Accommodation*, gleicher Weiſe *interveniren*, und den jenigen ſo gegen dieſen Vertrag beſchweret worden, getreulich und unvergeltlich, auff deren Begehren, *aſſiſtiren*, und alle widerwärtige Dinge *divertiren* helffen wollen.

IX. Und dieweil beyde I. Chur- und Furſtl. Durchl. erzehlter maſſen einander ſo nahe verwandt, ſoll alles das jenige, was einen oder der andern zur *Diſſidentz* oder *Offenſion* mochte verurſacht haben, vollkommentlich auffgehoben, todt und vergeſſen ſeyn, und deſz in Ungutem nicht mehr gedacht werden; dargegen ſollen I. Chur- und Furſtl. Durchl. forthin nach Erheiſchung Ihrer Blut-Verwandtſchafft, und damit ins künfftige alle Uneinigkeit und Trennung zwiſchen Ihnen, als deren Nachkommenden und Verwandten, der Weg abgeſchnitten werde, Furſtlich und getreulich beyſammen halten, und wider alle Feindthätigkeit einander aſſiſtiren und beyſtehen.

X. So auch zwiſchen beyderſeits Chur- und Furſtl. Perſonen, und deren Rathen, Officirern, Dienern, und Unterthanen, wegen dieſes vollkommengemachten Vertrags, einiger Miſverſtand entſtehen möchte, darvor man ſich in alle Weg wol wird vorzuſehen haben, ſoll man nit *de facto* gegeneinander verfahren, ſondern nach Gelegenheit der Sach erſtlich die Officirer oder Rathe beſchreiben, oder beſchicken, und die Sach in aller Billigkeit ſonder Verſaumnuſs *decidiren*; oder ſo darbey einige *Difficultet* von groſſer *Importantz* vorfallen möchte, alsdann redliche und diſcrete Perſonen, erkieſen, ſelbige zu unterhandlen, und nach aller Billigkeit in der Guthe, und wie zweiffelhafft auch die Sache ſey, durch ein ſchleunich unpartheylich *Compromiſs*, von beyderſeits Rathen, Officirern, und Landſtänden, welche ſich zu dem Ende hierinnen eingelaſſen haben, durch unpartheyliche Zuweiſung der *Juſtitz* dieſelbe ſcheiden, und es darbey, was dardurch *per majora* geſchloſſen, beruhen laſſen, zu welchem allen die alte zwiſchen denen Landen auffgerichtete *Contract* gute Anlaſs geben, welche dann nach Befindung dieſelbe zu verneuern und auff dieſen Vertrag zu *accommodiren*.

XI. So offt ein Chur- oder Furſt dieſe Welt geſegnet und ſein *Succeſſor* in die Regierung dieſer Landen tretten, und die Huldigung von den Ständen und Unterthanen annehmen wil, ſo ſoll derſelbe allemal den noch lebenden Chur- oder Furſten drey Monat zuvor ſolches wiſſen laſſen, auff das derſelbige ſeine Geſandten abordnen: und der verfallenen und inſtehenden *Succeſſion* in Erbhuldigung mit beywohnen möge, und dieſes ſoll allezeit *obſervirt* und alſo die inſtehende *Succeſſion* verneuert, und die Stände und Unterthanen dadurch deſtomehr verbunden bleiben.

XII. Auch zu mehrer Sicherheit der unveränderlichen freundliebenden *Affection*, auch in beſonderer Betrachtung, das Ihre Churfurſtl. Durchl. zu *Conſervation* dieſer Landen nicht allein auſz dem Ihrigen ſo viel ſpendirt und zugeſetzt, ſondern auch mit anſehnlicher Hulff hierzu gehalten haben, als haben beyde Ihre Chur- und Furſtl. Durchl. vor ſich und deren Erben und Nachkommen ſich darzu verſtanden, im Fall beyderſeits *Aſſiſtenten* zu dieſer Vergleichung, ſo viel ſie

ANS de J. C. 1624.

VIII. On fera de pareilles inſtances auprés les Roys de France & d'Angleterre, pour l'obſervation de cet accord, & d'en donner à chaque partie une declaration par écrit, portant, qu'ils feront à leurs propres dépens toute aſſiſtance à la partie offenſée, en cas qu'elle la leur demande, & que d'ailleurs ſes plaintes, dont on parlera plus amplement dans la ſuite, n'auroient rien effectué auprés la partie offenſante: comme auſſi qu'ils s'interpoſeront auprés de ſa Majeſté Imperiale, pour en obtenir la Ratification de ce Traité, & auprés le reſte des Prétendans, pour les y faire conſentir.

IX. Leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime déclarent de plus, qu'en conſideration de leur parentage elles tiennent pour anneanti, & enſeveli en perpetuel oubli tout ce qui auroit pû cauſer de la méfiance ou du dégout à l'une ou à l'autre: & pour ôter même l'occaſion de pareille mesintelligence à leur poſterité, elles tâcheront à l'avenir d'obſerver une union plus étroite, & de ſe défendre mutuellement de toute leur force contre les inſultes étrangeres.

X. Si par hazard à l'occaſion de cet Accord il ſurvenoit quelque mesintelligence ou oppoſition entre leurs Alteſſes & leurs Conſeillers, Officiers, ou Sujets, dont on ſe gardera pourtant au poſſible, l'on n'y procedera à aucun fait ou hoſtilité, mais en appellera d'abord tels Conſeillers, ou Officiers, pour s'accommoder avec eux à l'amiable, & ſi la difficulté paroit plus grande, on y fera un compromis des Conſeillers, Officiers, & des Etats du pais de part & d'autre, & on ſe tiendra à ce qui y aura été décidé par la pluralité des voix, ſelon la direction méme des anciens Traités faits entre ces Provinces, qu'on obſervera & accommodera en tout cas au preſent Accord.

XI. Toutes les fois qu'un Electeur ou Prince regnant ici vient à mourir, & que ſon Succeſſeur y veut prendre la regence & l'hommage des Etats, il le fera trois mois d'auparavant ſavoir à ſon Sereniſſime Collégue où ſe trouve en vie, afin que celui-ci puiſſe députer quelqu'uns de ſes Miniſtres, pour aſſiſter à ce renouvellement de ſucceſſion, & à l'hommage, que les Etats & Sujets auront à prêter, & par eu ils demeureront d'autant plus obligés à l'un & à l'autre Prince.

XII. Pour aſſeurer d'avantage leur affection & bonne intelligence, & particulierement en conſideration de ce que Son A. E. a dépenſé du ſien, & des conſiderables ſecours, qu'elle a apporté pour la défenſe de ces pais, leurs Alteſſes s'entreprometteut qu'en cas que leurs Aſſiſtans s'accommodent du preſent Traité, elles le maintiendront conjointement avec eux, & en feront participants leurs héritiers de la maniere qui s'enſuit.

XIII. Que

ANS de J. C. 1624.

ſie ſolche betrifft, ſich darzu werden verſtanden haben, ſelbige mit einander *reſpectivè* Handzuhaben, auch furters auff beyderſeits Chur- und Furſtl. *Deſcendenten* und Verwandten kommen zu laſſen, auch denſelben bekant zu machen, gleich wie hernach folget.

XIII. Beyde Ihre Chur- und Furſtl. Durchleuchtigkeiten und [illegible] Erben und Nachkomblinge ſollen den gantzen [illegible] und das gantze Wapen der Furſtenthumben Gulch, Cleve und Berg, mit darzu gehörigen Grafſchafften und Herrligkeiten behalten und dieſelbe gebrauchen.

XIV. Das Furſtenthumb Clev ſoll gleichsfalls unter Ihre Chur- und Furſtl. Durchl. vertheilt werden, das Chur-Brandenburg vor ſeinen Theil behalten ſoll das jenige, was zwiſchen Iſelburg und Winneckendonck gelegen, alſo, das die Oerther Iſelburg und Winneckendonck mit allem dem jenigen was zu dem Furſtenthumb Cleve gehöret, an den Herrn Pfaltzgr. verbleiben ſoll, und ſollen deſswegen zwiſchen den vornehmbſten Platzen die Gräntzen nach der Linien und *Compaß* abgezeichnet, und zur Nachrichtung einige Wallen auffgeworffen, oder groſſe Marckſteine geſetzt: und auff einer das Chur-Brandenburgiſche, auff der andern Seiten das Pfaltz-Neuburgiſche Wapen geſetzt werden, und ſollen alle Lehen und andere Gerechtigkeiten, ſo auſſer dieſer Linien an beyden Seiten deſs Rheins, in- oder auſſerhalb dieſer Landen ſo vor dieſem zu dem Furſtenthumb Clev gehörig dem Herrn Pfaltzgraff allein, und dargegen die Lehen, ſo inner der Linien an beyden Seiten deſs Rheins, in- oder auſſerhalb Lands gelegen, I. Churfurſtl. Durchl. von Brandenburg ſeyn, mit allen *Pertinentien*, und ſoll dieſe Abtheilung den Unterthanen oder *Particulieren* an ihren Gütern, Landen, Renten, Recht und Gerechtigkeit, nit *præjudiciren*, und ſollen die Schatzungen, Renten und Zölle, ſo vor dieſem einem und dem andern Chur- oder Furſten gegeben, fortan dem Chur- oder Furſten zugehören, unter welches Marckſcheidung und Gebieth dieſelbe gelegen, und die Landgebräuche als auch andere Dienſte ſollem dem jenigen allein zukommen, in welches Land die Wohnungen gelegen ſeynd.

XV. Sollen I. Churfl. Durchl. die Grafſchafften von der Marck und Ravenſperg, zuſambt dem Ampt Windeck, ſo zuvor zu dem Furſtenthumb Berg gehörig, mit allen Gerechtigkeiten, ſo von Alters biſs *dato* diſs Ampt gehabt und genoſſen, verbleiben; dargegen aber verbleiben uber das vorgenante Theil von dem Furſtenthumb Clev, die Furſtenthumber Gulch und Berg, und die Herrligkeit Ravenſtein dem Herrn Pfaltzgr. und ſol ein jeder Herr ſein Land oder Theil neben der *Seſſion* auff Reichs- und Craisſtagen, auch alle andere *Dignitæten*, Lehnen, Regalien, Geleith, und andere Gerechtigkeit, Inkommen und Gefall, was Namen dieſelbe auch haben mögen, ebener maſſen, wie es die alte Furſten und Grafen derenſelben Furſtenthumben, Grafſchafften und Herrligkeiten genoſſen haben, behalten und handhaben; und gleicher Weiſs der Herr Pfaltzgr. und deſſen Mannliche Erben, wegen deſs Furſtenthumb Gulch und Berg, alſo ſollen auch I. Churfl. Durchl. und dero Mannliche Erben, wegen deſs Hertzogthumbs Clev, und der Grafſchafft Marck und Ravensberg auff allen Reichs- und Craisſtagen ihre *Seſſion* haben, und nachdem, wie von Furſtenth. Clev die Herrligkeit Ravenſtein, alſo auch vom Furſtenthumb Berg die Grafſ. Ravensberg, und das Ampt Windeck abgetheilet is, als ſol von ſothanen Abtheilungen ein jeder, der alten genoſſenen *matricul* gemäſs, den Abſtand von gemelten Reichs- und Craiſs-Zöllen andern Furſten preſentiren laſſen und bekant machen. Die Land-ſchatzung und Steuer betreffend, ſol einem jeden Chur- oder Furſten, wie abgetheilt, dieſelbe einig und allein zukommen; was aber die übrige Herrligkeiten, Renten und Guter ſo in Braband und Flandern gelegen, nder von Alters zu Lehen bekommen ſeynd, betrifft, ſol einem jeden Chur- und Furſten nach Gefallen freyſtehen,

ANS de J. C. 1624.

XIII. Que leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime & leurs Succeſſeurs & Héritiers continueront de ſe ſervir du titre entier & des armes des Duchés de Juillers, de Cleve, & de Berghe, & des Comtés & Seigneuries y appartenantes.

XIV. On partagera le Duché de Cleve en ſorte, que ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg aura pour ſa part tout le pais ſitué entre Iſelbourg & Winnekendonck, & que les places de Iſelbourg & de Winnekendonck avec tout ce qui appartient au Duché de Cleve, demeurera à ſon Alteſſe Sereniſſime de Palatin Neubourg: qu'on marquera ainſi les frontieres entre les principales places par le moyen du compas, & par lignes, en y mettant de grandes pierres marquées d'un côté des armes de ſon Alteſſe Electorale, & de l'autre de celles de ſon Alteſſe Sereniſſime: Les Fiefs & tous les autres Droits appartenants d'ancienneté au Duché de Cleve, & competans ſur des lieux ſitués hors de ces lignes, ſoit de l'un ou de l'autre côté du Rhin, dans ou hors de ces pais, demeureront au Seigneur Comte Palatin: de méme que les Fiefs & Droits ſur des lieux ſitués dans cette ligne, ſoit dans ou hors ces pais des deux côtés du Rhin ſeront avec leurs dependances au Seigneur Electeur de Brandebourg, bien entendu pourtant, que cette ſeparation du pais ne porte aucun préjudice aux rentes, biens, ou droitt des particuliers & ſujets: ainſi les Droits de la Douane, de contribution ou taille ne ſeront payés à l'avenir qu'à celui de ces Sereniſſimes Princes, dans le partage duquel ils ſe trouvent ſitués.

XV. Son Alteſſe Electorale aura de plus les Comtés de la Marc & de Ravenſperg avec la Chatelainie de Wendeck, (qui appartenoit ci-devant à la Duché de Berghe) avec toutes les dépendances & droits de cette Chatelanie: en échange dequoi reſteront à ſon Alteſſe Sereniſſime de Neubourg (outre la partie nommée du Duché de Cleve) les Duchés de Juillers & de Berghe, avec la Seigneurie de Ravenſtein. Chaque Prince exercera & continuera la Seſſion dans les Dietes Imperiales & celles du Cercle, les Droits regaliens, de Fiefs, d'eſcorte, d'impoſitions & de tributs, & generalement toute autre dignité & droit, de quelque nom que ce ſoit, de la méme maniere, que les anciens Princes & Comtes les y ont exercé: de ſorte que le Seigneur Comte Palatin de Neubourg & ſes deſcendans ou Succeſſeurs mâles auront la ſéance ſur les Dietes Imperiales & celles du Cercle, pour les Duchés de Juillers & de Berghe: & que le Seigneur Electeur de Brandebourg & ſes deſcendans ou ſucceſſeurs mâles, auront telle ſeance pour le Duché de Cleve & les Comtés de la Marc & de Ravenſperg: & d'autant que la Seigneurie de Ravenſtein ſe trouve ainſi ſeparée de la Principauté de Cleve, de méme que la Comté de Ravenſperg & la Chatelainie de Windeck ſe trouvent ſeparés de la Principauté de Berghe, l'un Prince en fera ſavoir & préſenter à l'autre la ceſſion de toute impoſition & Douane, ſoit pour l'Empire ou pour le Cercle, ſelon l'ancienne matricule, en ſorte qu'un chacun aura ſeul dans les terres de ſon partage les impoſitions & les tailles: mais pour ce qui eſt des rentes, biens, ou Seigneuries, qui ſe trouvent en Brabant & en Flandre, ou comme leurs anciens Fiefs, il ſera également libre tant à ſon Alteſſe Electorale qu'à ſon Alteſſe ſereniſſime d'en pourſuivre ſon droit pour ſon avantage particulier, & pour celui de ſes héritiers.

XVI. Cha-

ANS de J. C. 1624.

ſtehen, ſein Recht deſswegen, inſonderheit ihm und dem ſeinigen zum beſten, zu verfolgen.

XVI. Soll auch ein jeder in ſeinem Land nach beſten Verſtand und Wiſſenſchafft, gleich die Billigkeit, Gewohnheit, *Privilegien*, Statuten und formliche Ordnungen dieſer Landen mitbringen, die Regierung verwalten, wider welche er niemand beſchweren, noch andere dergleichen an deren Stell ſetzen mag.

XVII. Und ſo es ſich zutrüge, das Ihre Chur-und Furſtl. Durchl. und deren Mannlichen Nachkommen, ſonder einige Mannliche Leibs-Erben dieſe Welt geſegnen möchten, welches Gott gnädiglich abwenden wolle, und ob ſie ſchon einige nachlieſſen, welche dann auch ſonder Mannliche Leibs-Erben zuſterben kämen, ſoll alsdann die Grafſchafft von der Marck, Ihr. Churfurſtl. Durchl. Hn. Brudern, dem Herrn Marggr. Joachim Sigiſmund und deſſen Mannlichen Leibs-Erben verfallen ſeyn, und zugehören.

XVIII. Wann auch der Herr Marggraff Joachim Sigiſmund, da Gott vor ſey, ſonder Mannliche Leibs-Erben und Nachkommen mit Todt abgehen wurde, ſo ſoll die Grafſt. von der Marck dem Chur-und Furſtl. Hauſs Sachſen verfallen ſeyn, ſo fern daſſelbe Hauſs zuvor, ehe der Verfall geſchehen, ſich zu dem Vertrag verſtehen: und gutwilliglich darzu *inducir*en laſſen wird.

XIX. Item, ſo das Chur-und Furſtl. Hauſs ſich zuvor noch nicht *accommodirt* haben möchte, ſoll ſelbige Graffſchafft Ihr. Furſtl. Durchl. Pfaltzgraf Wolfgang Wilhelm, und ſeinen Mannlichen Nachkommlingen, frey, ledig, ſonder einigen Abſtand zufallen.

XX. Und ſo Ihre Furſtl. Durchl. Pfaltzgraff Wolfgang Wilhelm ohne Mannliche Leibs-Erben, welches Gott verhute, ableben möchte, und obſchon, einige nachgelaſſen waren, doch wiederumb dieſelbe ohne andere nachzulaſſen auch zu ſterben kämen, ſoll alsdann das Furſtenthumb Berg, neben dem getheilten Furſtenthumb Clev, welches dem Neuburg. Theil zugefallen war, Ihre Chur-und Furſtl. Durchl. von Brandenburg, deroſelben Echten und Männlichen Leibs-Erben frey und ledig verfallen ſeyn.

XXI. Und ſoll das Furſtenthumb Gulch dem Hn. Pfaltzgraffen *Auguſto*, oder ſo Ihre Furſtliche Durchl. oder dero Erbgenahmen oder *Deſcendenten* keine Mannliche Erbgenahmen nachlieſſen, dem Herrn Pfaltzgraffen Johan Friederich, oder deſſelben Echten und Mannlichen Erben, ſo als dann bey Leben ſeind, verfallen ſeyn.

XXII. So aber auch obberuhrte beyde Herren Pfaltzgraffen ohne Mannliche Erben abgehen möchten, ſoll das Furſtenthumb Gulch auch Ihrer Chur-und Furſtl. Durchl. von Brandenb. oder dero Mannlichen Erben, oder aber dem Herrn Marggraffen Joachim Sigiſmund und deſſen Mannlichen *Deſcendenten* zufallen.

XXIII. Und ſoll der Marggraff, welchem das Furſtenthumb Gulch auff ſolche weiſe zukombt, verbunden ſeyn, den ein oder andern Theil des Furſtenthumbs Cleve, oder eine von den vorgenennten Graffſchafften, ſo in des Herrn Marggraffen von Brandenb. Willkür ſtehen ſoll, den Elteſten und Mannlichen Leibs-Erben, nach der Linien der *primogenitur*, unter der Linien deſs Pfaltzgraffen von Zweybruck (ſo fern ſie zuvor, ehe der Verfall kommen, wegen dieſer *Succeſſion* ſich verſtanden) frey, und ohne Vergleich folgen zu laſſen.

XXIV. Und ſo es ſich zutragen wurde, daſs der ein oder der andere, umb mehr Gewin, und aufs Nothdurfftigkeit, oder auch umb anderer Urſachen willen, den einen oder den andern Platz oder Ampt zu verſetzen, oder zuverkauffen willens ware, ſoll er ſolches den andern Chur-oder Furſten, ſo in dieſen Landen mit begriffen ſeyn, umb einen ehrlichen Pfenning vor andern uberlaſſen, und auch ſolches bey zeiten wiſſen zulaſſen, *obligirt* ſeyn, oder ſo ſelbiges nicht geſchehen wurde, ſoll die andere Parthey Macht haben, gegen Aufflag der Gelder einzuſtehen.

XXV. Auff

ANS de J. C. 1624.

XVI. Chaque Prince gouvernera en perſonne ſon partage du pais, ſelon ſa prudence & experience, & principalement ſelon l'équité, & conformement aux Coûtumes, Privileges & Ordonnances anciennes, contre leſquelles il ne chargera perſonne, ni entreprendra de les aucunement charger.

XVII. S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que ſon Alteſſe Electorale, ſes Enfans mâles ou les Deſcendans de ceux-ci vinſſent à mourir ſans laiſſer de leurs héritiers mâles, qu'alors la Comté de la Marc tombera ſur le Frere de S. A. E. le Seigneur Margrave Joachim Sigismond & ſes Deſcendans mâles.

XVIII. Et en cas que ledit Seigneur Margrave Joachim Sigismond vint à manquer ſans laiſſer de ſes Enfans mâles, que cette Comté de la Marc ſera transferée dans la Maiſon des Electeurs & Princes de Saxe, ſi toutefois cette ſereniſſime Maiſon de Saxe conſent à cet accord, devant même que le ſuſdit cas d'ouverture ſoit échu.

XIX. Car ſi la ſereniſſime Maiſon de Saxe ne s'accommode pas à tems de ce Traité, la Comté de la Marc échoira & tombera ſur le Sereniſſime Comte Palatin Wolfgang Guillaume, ſans qu'il en cede en échange la moindre choſe.

XX. Si pareillement ſon Alteſſe ſereniſſime le Comte Palatin Wolfgang Guillaume, ſes Enfans mâles, ou les Deſcendans d'iceux venoient à mourir ſans Succeſſeurs mâles (dont Dieu les veuille garder) que ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg & ſes Héritiers mâles profiteront de la Principauté de Berghe & de la partie de celle de Cleve, qui étoit donnée en partage à la ſereniſſime Maiſon Palatine.

XXI. Et en ce cas la Principauté de Juillers tombera ſur le ſereniſſime Comte Palatin Auguſte & ſes Enfans & Deſcendans mâles, & en défaut de ceux-ci la dite Principauté ſera au Seigneur Comte Palatin Jean Frideric, ou à ſes Enfans & Succeſſeurs mâles, qui ſe trouveront pour lors en vie.

XXII. Mais ſi les deux ſereniſſimes Comtes Palatins & leurs dits Deſcendans mâles manquoient auſſi ſans laiſſer aucune ſucceſſion mâle, que cette Principauté de Juillers ſera devolue à ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg, & à ſes Héritiers mâles, & en défaut de ceux-ci au ſereniſſime Margrave Joachim Sigismond & à ſes Deſcendans mâles.

XXIII. Le ſereniſſime Margrave de Brandebourg, à qui la Principauté de Juillers ſeroit échuë de cette maniere, ſera pourtant obligé de céder l'une ou l'autre partie de la Principauté de Cleve, ou une des ſuſdites Comtés, ſelon ſon choix ou ſa détermination, au Prince aîné de la ſereniſſime ligne des Comtes Palatins Deux-ponts, ſuivant la ligne de la primogeniture, ſi pourtant cette ſereniſſime branche de Deux-ponts conſent à ce preſent Traité devant le cas de cette ouverture.

XXIV. Si l'un de ces ſereniſſimes poſſeſſeurs trouvoit à propos d'engager ou de vendre quelque place ou Chatelainie de ſon partage, ſoit par neceſſité ou pour en faire ſon profit, qu'il ſera obligé de le donner à connoître à l'autre, & de lui en faire l'offre pour un prix raiſonnable, & que faute de cela, l'autre Prince poſſeſſeur aura le droit de reprendre telle place ou Chatelainie, en remboursant l'argent, qu'un autre acheteur en auroit donné.

XXV. Et

ANS de J. C. 1624.

XXV. Auff daſs auch dieſer Ihrer Chur-und Furſtl. Durchl. eigentlicher Will und Meynung, und auch der *Succeſſions* Verfall, gleich nach Gottes willen folgen möchte, deroſelben Ritterſchafft, Städten, und Unterthanen bekant, und die Nachkommlinge in die *Succeſſions*-Regierung auff allen Verfall deſtomehr verſichert werden möchten, ſoll ſolches nicht allein auff die Einraumung und darauff folgende Huldigung, denſelben bekant gemacht, ſondern auch auff Beweiſs der Pflicht, dieſelbe ſowohl durch Eydsgelübde als ſchrifftl. und klare *reverſalien* darzu *obligirt* ſeyn, erſtens wegen der *formalien*, ſo man beederſeits zu gebrauchen haben wird, verglichen, und mit geſambter Hand und mit der Stimmen Einträchtigkeit zu Pappier gebracht, und das *Concept* mit Unterzeichnung bekräfftiget werden, davon auch zuvor beym zweyten Artickul Anweiſung gethan.

XXVI. Man ſoll auch bey dieſer Gelegenheit den Unterthanen bekant machen, auff was Weiſe die *Union*, Vereinigung und nachbarliche *Correſpondentz* zwiſchen beyden Ihren Chur-und Furſtl. Durchl. und den *Succeſſoren* und Unterthanen in einem Stand geblieben, und daſs keiner den andern in einerley weg beſchweren ſoll, dargegen auch gegen alle und jede, ſo wider Ihre Chur-und Furſtl. Durchl. oder dero Landen *de facto*, und ſonder vorgehende ordentliche und rechtmäſſige Erkantnus ſich empören, ſollen Ihre Chur-und Furſtl. Durchl. gehalten ſeyn, in ſolcher *occaſion* einander getreulich beyzuſtehen, und zu Hulff zu kommen.

XXVII. Man ſoll auch ſo wol bey Ihrer Königl. Maj. in Spanien, als Herren Staten Verſuch thun, ob ſie nochmehr Oerther von *Guarniſon* befreyen wollen, und daſs ſie einen gewiſſen Tag beſtimmen, auff was weiſe vom Aufzug der Spaniſchen und Statiſchen *Guarniſonen* und Kriegs-Volcks ein Anfang zumachen.

XXVIII. So man aber der Meynung wäre, die Spaniſche in der Statt Weſel, Orſoy und Gog, oder in einiger derſelben, oder die Staten in der Stadt Rees, Emerich, Ravenſtein, oder in einer derſelben in Beſatz zu halten, ſo ſoll dargegen dem andern Theil auch frey ſtehen, ſo viel von den vorgenannten Städten in Beſatz zu halten.

XXIX. Und ſo fern die Spaniſche in Churfl. Stadt Gog, und die Statiſche Guarniſonen in I. Furſtl. Durchl. Stadt Ravenſtein verbleiben würden, ſo ſollen beyde ſtreitende Partheyen das Kriegsvolck in guter *Diſciplin* und uber die Kriegs-Ordnung und *Statuten ſtricte* zu halten und die Verbrecher zu ſtraffen verbunden ſeyn, auſſer der *Jurisdiction* aber uber das Kriegsvolck keine Macht haben, alſo auch mit keinen Plätzen, oder Ihr. Churfl. Durchl. Landen, *Jurisdiction*, *Regalien*, Einkommen, Gebieth, Recht und Gerechtigkeit, auch Jagten, Fiſchereyen, und anders, ſo von Alters Ihro zukomt, keins Wegs ſich beſchweren, ſondern dieſe ſollen Ihrer Chur-und Furſtl. Durchl. allein frey und ledig zuſtehen, ſie zu genieſſen.

XXX. Und ſo die Guarniſon vom einem dieſer beyden Plätzen auſsziehen möchte, ſollen ingleichen die von den andern Plätzen auch zu thun ſchuldig ſeyn, und ſollen dieſe ferner hin von denen ſtreitenden Partheyen nicht mehr beſetzt werden.

XXXI. Die andere obige Plätze, ſo *fortificirt* ſeynd, derer *Fortificationen* ſollen entweder geſchleifft, oder mit I. Churfl. Durchl. Volck, ſo der Freyherr von Gent commandirt und in guter *Diſciplin* und *Neutralitet* gehalten hat, und ingleichen mit Neuburgiſchen Volck, von Ihr. Furſtl. Durchl. Sohns Regimentern, welche ſich mit Neutral gehalten haben, beſetzt werden.

XXXII. Soll beyderſeits *Aſſiſtenten* kund gemacht werden, welche Stadt und Plätz, darin kriegende Guarniſonen geblieben ſeynd, neutral ſeyn ſollen oder nit.

XXXIII. Und ſo dieſe zu keiner Neutralität gebracht werden könten, ſollen doch die Inwohner und Unterthanen neutral ſeyn, und ſich mit dem Krieg nicht bemuhen.

XXV. Et afin que cette diſpoſition de leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime, & de la ſucceſſion reglée parvint exactement à la connoiſſance de la Nobleſſe, des Villes, & des Communautés du païs, comme auſſi que la poſterité en fut d'autant plus aſſurée, on en donnera notice d'abord qu'on y prendra poſſeſſion & l'hommage, & on dreſſera un acte ſigné des mains de leurs Alteſſes, & couché dans des termes concertés entre Elles & ſelon ce qui a été dit dans l'article ſecond de ce même Accord. C'eſt ce que leurs Alteſſes promettent par des ſermens & des déclarations mutuelles par écrit.

XXVI. On notifiera avec cette occaſion aux ſujets, comme quoy l'ancienne union & bonne correſpondance entre leurs Alteſſes, leurs Succeſſeurs, & ſujets demeure dans ſon entier, & que l'un ne fera rien au préjudice de l'autre : mais qu'au contraire on s'aſſiſtera mutuellement, ſi quelqu'un s'y oppoſe par la voye de fait, & ſans ſe ſervir de celle de Juſtice.

XXVII. L'on fera des inſtances auprés de ſa Maj. Catholique & les Seigneurs Etats Generaux pour retirer leurs garniſons encore de quelques places de ces pais, & pour ſavoir d'Eux le jour & la maniere, dont on commencera l'évacuation, & la retraite de leurs Troupes.

XXVIII. Quand on ſeroit d'avis de garder les Garniſons d'Eſpagne dans les villes de Weſel, Orſoy & Gog, ou dans une d'icelles : ou bien quand on voudroit tenir les Garniſons des Etats Generaux dans les villes de Rees, Emerik, & Ravenſtein, ou dans une d'icelles, il ſera libre à l'autre partie, de garnir de ſa garniſon tout autant des villes nommées.

XXIX. Si les Troupes d'Eſpagne demeurent ainſi dans la ville de Gog appartenante à S. A. E. & les Troupes des Etats Generaux dans celle de Ravenſtein, appartenante à S. A. S. Les deux parties auront à tenir bon ordre, & d'y faire rigoureuſement obſerver la diſcipline Militaire, & de chaſier les coupables, ſans ſe donner pourtant d'autre pouvoir que ſur leurs Soldats & Garniſons, ainſi elles ne ſe mêleront en rien de ce qui concerne les autres places, la Juriſdiction, les Regalies, les Rentes, & autres droits comme de la chaſſe, de la péche, &c. mais en laiſſeront librement diſpoſer & jouir leurs Alt. Electorale ou Sereniſſime.

XXX. Si l'une de ces deux Garniſons vient à ſortir, que l'autre aura à quitter auſſi, & qu'à l'avenir ni l'une ni l'autre place ne pourra plus être garnie de Troupes de ces parties, qui ſont en guerre.

XXXI. Les autres places fortes ſeront ou demolies, ou garnies de ces Troupes, que le Baron de Gent commande de la part de S. A. E. & tenues pour Neutres : De même que de la part de S. A. S. on ne mettra que celles du Regiment de ſon Sereniſſime Fils, dans des places pareillement Neutres.

XXXII. Et on aura ſoin de faire ſavoir aux Princes aſſiſtans leſquelles des places garnies de leurs Troupes doivent être conſiderées & tenues pour Neutres.

XXXIII. Quand en ſuite il n'y auroit pas moyen d'établir une Neutralité entre leſdites Garniſons, les habitants & ſujets pourtant ne s'y mêleront pas de la guerre.

ANS de J. C. 1624.

XXXIV. Und ſo es ſich zutrüge, daſs ein von dieſen Orthen, ſo von kriegenden Partheyen beſetzt verblieben, und zuvor nicht neutral gemacht, erobert würde, welches man doch, umb Verſchonung willen der Landen, und damit die Unterthanen, durch fernere Belagerungen, nicht ruinirt werden: ſondern vielmehr *reſpiriren*: und ſich wiederumb verſamblen möchten können, lieber nachgelaſſen ſehe, ſollen die Chur- oder Furſten, welchen ſolche Plätze, in Manier, wie vorgeſagt iſt, *aſſignirt* ſeynd, Ihre Lands-Furſtliche Obrigkeit, Recht, Regalien, *Accidentien*, und Gerechtigkeiten behalten.

XXXV. Und ſoll die Parthey, welche die Stadt oder Veſtungen erobert, die Wahl haben, ſolche Oerther beſetzt zu behalten, oder zu ſchleiffen und zu verlaſſen.

XXXVI. Und wann dieſelbe einmahl geſchleifft und von Guarniſonen befreyet ſeynd, ſollen ſie nicht wieder beveſtiget: noch von den ſtreitigen Partheyen beſetzt werden.

XXXVII. So auch einiger Platſs von Spaniſcher oder Statiſcher Guarniſon beſetzt wäre geweſt,

XXXVIII. Soll derſelbe doch, ſo bald die Guarniſon daraus gezogen iſt, und die Belägerung nicht uber drey Tag gewehret hat, vor neutral gehalten werden, welches zur Stund dem Gegentheil ſoll zu wiſſen gethan werden;

XXXIX. Und ſoll ferner mit niemanden, als allein mit deſs Furſten Regimenten, dem der Platſs iſt, beſetzt werden.

XL. Und ſoll beyder kriegenden Partheyen der freye Durchzug durch dergleichen Oerther vergönnt werden.

XLI. Doch ſoll hier keine Beſchwerde ſeyn, noch Ihr. Chur- und Furſtl. Durchl. oder derſelben Unterthanen, einiger Uberlaſt gethan werden.

XLII. Auch ſollen beyderſeits Kriegs-Völcker, in den neutralen Oerthern, gegeneinander nichts feindliches vornehmen.

XLIII. Und ſo ein Soldat in ſolcher Gelegenheit einigen Fehler begienge, ſoll derſelbe in des Churfurſten Straff verfallen ſeyn, als deſſen der Platſz, da er begangen wird, zugehörig iſt.

XLIV. Es ſoll auch kein ſtreitender Theil die Macht haben, einige Oerther ſo mit Spaniſcher oder Staten Guarniſon beſetzt, anzugreiffen, zu belägern, oder darauff einen Anſchlag zu machen, unter was Scheyn ſelbiges auch ſeyn möchte.

XLV. Und ſo die beſitzende Chur- und Furſten uber die vornehmſte Länder möchten uneinig werden, welches Gott gnädiglich verhüten wolle, und auch zu geſchehen ſich nicht gebühret, ſo ſollen die *Aſſiſtenten* mit I. Kayſ. M. und dem vorgenanten König, ſo ſie deſſen berichtet, auff der beleydigten Partheyen Begehren darauff gedencken, und wie nöthig, allen gebührlichen Beyſtandt ohne Entgeldt beweiſen, damit ſelbiger alſo durch ſie, oder anderweits, zu ihrem Recht verholffen: und an ihrer Gerechtigkeit und *Poſſeſſion* nicht *fruſtriret*, auch aller Schad und Koſten derſelben behörlich *reſtituirt* und *ſufficienter* Abtrag gethan werde.

XLVI. Und ſo etliche oder mehr, welche die *Succeſſion* dieſer Landen *pretendiren*, etwas anfangen oder ſich unterwinden möchten, ſo ſollen in ſolcher Gelegenheit beyde Ihr. Chur- und Furſtl. Durchl. zuſammen ſpannen, oder ſich vereinigen, vor einen Mann ſtehen, und Ihr beyder Recht *de jure & facto*, wie es ſich gehöret, und die Noth erfordert, ſuchen zu ſalviren, und ſich dergeſtalt, wie ſie können, defendiren und beſchirmen: So man ſich aber derer gantz entſchlagen kan, doch zum *contentement* der jenigen, ſo die *Succeſſion* dieſer Landen *pretendiren*, etwas thun muſs, und in der Güte kan vermittelt werden, ſoll ſelbiges alsdann uber beyde Partheyen gehen, und daruber beyderſeits Landſchafften einige nöthige *Collection* geſchehen.

XLVII. Die *Archiv*-Regiſter und *Documenten* be-

XXXIV. Encas que quelqu'une de ces places, où il y avoit Garniſon étrangere de ces parties qui ſont en guerre, ſoit aſſiegée & priſe devant que d'être declarée Neutre, celle de leurs Alteſſes, à qui telle place étoit aſſignée par ce preſent partage, conſervera neanmoins tous les droits de Souverain, Regales, & Juriſdictions. Cependant on ſouhaite que tels ſieges ne s'y faſſent pas, pour faire reſpirer les habitans, & pour empêcher la ruine ulterieure de ces pays.

XXXV. Celle des parties, qui prend ainſi une place forte, aura le choix, ou de garnir telle forteresſe de ſes Troupes, ou de la démolir & abandonner par après.

XXXVI. En cas qu'une forteresſe ſe trouve tellement demolie, elle ne pourra plus être fortifiée ni garnie de Troupes des parties qui ſe font la guerre.

XXXVII. Si quelque place avoit été garnie par les Troupes d'Eſpagne ou par celles des Etats Generaux,

XXXVIII. Et ſi le ſiége de cette place n'avoit pas duré au delà de trois jours, on la tiendra encore pour Neutre, auſſi-tôt que la Guarniſon en ſera ſortie, & on le fera à l'inſtant ſavoir à la partie contraire.

XXXIX. En ſuite de quoi telle place ne ſera munie que des Troupes de ce Prince, auquel elle appartient.

XL. Les deux parties qui ſont en guerre, auront pourtant le paſſage libre par telles places.

XLI. A condition qu'elles n'y feront aucun préjudice ni à leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſ. ms à leurs ſujets.

XLII. Et ces Troupes de parties contraires ne pourront non plus faire des hoſtilités les unes aux autres, quand elles ſe trouveront dans telle place Neutre.

XLIII. Le Soldat qui aura fait quelque faute dans ce cas, ſera même châtié par le Prince, qui ſelon cette repartition eſt le maître de la place.

XLIV. Qu'aucune des parties qui ſont en guerre, ne pourra attaquer ou aſſieger des places munies de guarniſon d'Eſpagne ou des Etats, ni même former quelque deſſein ſur icelles, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être.

XLV. Si ces ſereniſſimes Poſſeſſeurs entroient en diſpute ſur les principales Provinces, ce qui ne conviendra pas, & dont Dieu les veuille garder, qu'Alors les Princes aſſiſtans devroient à leurs propres dépens & de concert avec ſa Majeſté Imperiale & avec ſa Majeſté Catholique, s'employer pour la partie offenſée, qui les en auroit requis, & tellement ſecourir, que ſon bon droit lui ſeroit conſervé, & tout le dommage reparé.

XLVI. En tous les cas, que quelqu'uns de ceux qui prétendent à la ſucceſſion, entreprendroient quelque choſe ſur ces pais, leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime s'y uniront ſi étroitement, qu'elles ſe defendront mutuellement par le droit & le fait, comme ayant une même cauſe, & n'oublieront rien pour s'y ſauver: mais ſi elles trouvoient néceſſaire de traiter à l'amiable & de faire quelque choſe pour contenter tels prétendants, qu'alors tous ces pais y contribueroient par le moyen d'une collecte proportionée.

XLVII. Pour ce qui eſt des Regîtres & des Documents

ANS de J. C. 1624.

belangend, ſollen die bey jedem Land bleiben, ſolcher Geſtalt, was Gulch und Berg belangt, daſſelbe bleibt Duſſeldorff, und ſoll Ihr. Churfl. Durchl. darauſs gegeben werden, alles was zu Ravenſperg und zu dem Ampt Windeck gehöret. Was die Cleviſche *Archiven* betrifft, die bleiben zu Clev, auſsgenommen, daſs Ihrer Furſtlichen Durchl. darauſs ſoll gegeben werden, was zu dem vorgenannten Theil deſs Furſtenthumbs Cleve und der Herrligkeit Ravenſtein gehöret, und ſoll jeder Parthey zugelaſſen ſeyn, durch ihre Deputirten in den *Archiven* und Regiſtern, was dero zukompt, auſsſuchen zu laſſen, und ſoll ihnen alles gezeigt und nichts vorenthalten werden.

XLVIII. Was die gemeinen *Documenten* angehet, dieſelbe ſollen *originaliter* an jedem Orth verbleiben, und ſollen dem Gegentheil allein *authentiſche Copien* ingehändiget werden.

XLIX. So es auch ſich zutragen möchte, daſs ins kunfftige ein oder der ander einige *Documenten* auſs denen Duſſeldorffiſchen oder Cleviſchen *Archiven* von nöthen hätte, ſo ſollen dieſelbe ungeweigert *in originals* oder *authentiſchen Copien* gefolgt werden, wie es die Noth erfodern wird.

L. Niemand ſoll einige Feſtungen, vornehmblich an den Gräntzen, ſo zu eines oder deſs andern Nachtheil und Verdruſs gereichen möchten, auffwerffen oder bauen.

LI. Die Gräntzen aber zu verbeſſern, und zu erhalten, auch die Paſſe mit Schantzen zu verſehen, ſoll einem jeden frey ſtehen.

LII. Und auff daſs ein jeder ſich dieſes Vertrags zu erfreuen habe, ſollen die *Officirer* und Diener bey den Aemptern, wider ihren Willen, ohne *notori*-Untreu oder Verſaumung, nicht verſtoſſen, ſondern auffs wenigſte ſo lang behalten werden, biſs daſs diejenige, welche mit der Zeit von den andern Chur- oder Furſten darzu erwöhlt worden, darmit verſehen mögen.

LIII. Und ſollen die *Commercien* zwiſchen den Inſaſſen vorgenanter Furſtenthumben und Landen, dieſer Vertheilung ungeachtet, als zuvorn unverhindert getrieben werden.

LIV. Und ſo die Unterthanen deſs einen Amptes in deſs andern Furſtenthumbs Aempter ſchuldig geweſen Schatzung zu bezahlen, ſoll daſſelbe biſs noch zu darbey bleiben, ausgenommen im Furſtenthumb Cleve, in welchem, als vorgeſagt iſt, einem jeden Chur- und Furſten die Renten und Dienſte von allen Ländern und Güttern, ſo in ſeinem ihme *aſſignirten* Bezirck gelegen, zugehören ſollen; Darentgegen ſollen die befundene Schulden und ſchuldige *penſionen* zuvor aus dem Ampt oder Kellerey, darhin ſie gehören, oder verſetzt ſeind, von dem Chur- oder Furſten, welchem ſothanige Stuck oder Gütter zu theil fallen, bezahlt werden.

LV. Was den Unterhalt des Cammergerichts zu Speyer belangt, daſſelbe ſoll von Gülch wegen Pfaltz Neuburg, oder der Beſitzer dieſes Furſtenthumbs wegen Clev Chur Brandenburg zu verrichten ſchuldig- und verobligirt ſeyn.

LVI. Deſs Zolls und der Licenten wegen zu Roorort, Lobith, und andern Orthen, ſoll, wie von Alters, zwiſchen beyderſeits Chur- und Furſtl. Dienern gute *Correſpondenz* gehalten werden, und alles, was auſs Ihr. Chur- und Furſtl. Durchl. Landen, den Rhein, die Ruer, die Lipp, oder von andern Orthen auff- oder abgehet, ſoll Zoll und Licenten bezahlen deme, auſs welches Lande daſſelbe gehet, auſsgenommen, was Ihre Chur- und Furſtl. Durchl. zu Ihrem eigenen Gebrauch von nöthen haben.

LVII. So dann noch einiger Zwytracht zwiſchen der Grafſl. von der Marck, und dem Furſtenthumb Berg, oder deſs Neuburgiſchen getheilten Furſtenthumbs Cleve, oder auch zwiſchen den Aemptern Blanckenburg und Windeck, ungeſchlichtet befunden wurde, ſoll derſelbe, noch vor, oder zum längſten

ments d'Archive, ils demeureront dans le pais qu'ils concernent, de ſorte que ceux qui touchent les Provinces de Juillers & de Berghe, reſteront à Duſſeldorp, à condition pourtant, qu'on en donne à ſon Alteſſe Electorale ceux qui concernent la Comté de Ravenſperg & la Chatelanie de Windeck: & que les Archives de Cleve demeureront à Cleve, ſous pareille condition, qu'on en donne à ſon Alteſſe ſereniſſime tout ce qui concerne ſa part du pais de Cleve & la Seigneurie de Ravenſtein. Et il ſera libre à l'une & l'autre partie, de faire chercher par leurs Deputés dans les Archives les Documents qui les touchent, & on ne leur en cachera rien.

ANS de J. C. 1624.

XLVIII. Touchant les Documents communs, ils ſeront dans l'Archive du lieu, & on ſe contentera d'en donner à l'autre ſereniſſime partie des copies autentiques.

XLIX. Et ſi l'une ou l'autre partie avoit beſoin encore d'autres Documents des Archives de Duſſeldorp ou Cleve, qu'on les lui fournira, ſoit en original, ou en copie autentique, ſelon que la néceſſité le demande.

L. Perſonne ne fera de nouvelles forteresſes, principalement ſur les frontieres, où elles pourroient être au préjudice, ou au dégout de l'autre partie.

LI. Il leur ſera pourtant libre de reparer & rendre meilleures les fortifications qui y ſont, & particulierement d'en faire quelqu'unes ou bien des lignes ſur les paſſages.

LII. Afin que tout le monde ait de la conſolation dans ce Traité, les Officiers, commis, ou valets d'offices, n'en ſeront pas privés, à moins qu'ils ne commettent quelque infidelité ou faute groſſiere, mais ils y ſeront pour le moins continués juſqu'à ce que ceux qui leur ſeront ſubſtitués par leurs Alteſſes, en conviennent avec eux.

LIII. Le Commerce ſe continuera entre ces païs & habitans de la méme maniere que cy-devant, nonobſtant la ſeparation, qui en eſt faite par le preſent accord.

LIV. Si les ſujets d'une Chatelainie étoient obligés de payer des impoſitions aux Chatelanies de l'autre Principauté, ils en continueront ce payement encore à l'avenir, hormis dans la Principauté de Cleve, où, comme il a été dit cy-devant, les impoſitions & rentes de tout le pais, qui y eſt aſſigné à un Prince, lui appartiennent entierement, toutefois les debtes & les penſions reſtantes ſeront payées par les Chatelanies & Offices, qui y étoient deſtinés ou engagés, ſoit qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre de ces ſereniſſimes Poſſeſſeurs.

LV. Ce qui concerne l'entretien de la Chambre Imperiale de Spire, ſera payé en autant, qui en touche le pais de Juillers, par ſon Alteſſe ſereniſſime le Comte Palatin, ou par le Poſſeſſeur du pais, & ce qui en touche au pais de Cleve, ſera payé par ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg ou le Succeſſeur.

LVI. Touchant la Douane & Impoſition, qui ſe paye à Roorort, Lobith, & ailleurs on s'en entendra ſuivant l'ancienne bonne correſpondance, qu'il y eut toûjours entre les Officiers de leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime, & de tout ce qui vient des pais de leursdites Alteſſes, ſur les Rivieres de Rhin, Ruer, & de Lipp, ou d'autres Provinces; ſur la Riviere d'Oder, on payera la Douane ou la licence au Prince de la Province de qui cela ſort, bien entendu pourtant, que ce qui eſt pour l'uſage de leurs Alteſſes mémes, n'y payera rien.

LVII. S'il y avoit encore quelque difficulté entre la Comté de la Marc, & la Principauté de Berghe, ou entre la partie de celle de Cleve, aſſignée au Seigneur Comte Palatin, ou enfin entre les Chatelanies de Blankenbourg & Windeck, qu'on tâchera d'oter & d'accommoder tel different devant ou pour le moins, à l'inſtant

ANS de J. C. 1624.

ſten beym Einraumen und Huldigung deſs gemeldten Furſtenthumbs Grafſſ. und Ampt Windeck, niedergelegt, und darbey verſehen werden, daſs nach Gelegen- und Beſchaffenheit deſs Landes, deſſen ruhige und kundbare Gräntzen, durch gut Vertrauen und Einigkeit deſto minder verſchwacht t Sondern vielmehr zunehmen, und in gute Richtigkeit gebracht werden mögen.

LVIII. So fern ein Chur- oder Furſt ſeine Rathe und *Officier*er, ehe Gott der Allmächtige io den nachbarlichen Landen einen Stillſtandt der Waffen möcht geben, einige *Convoy*en wolte auſsſenden, ſoll man dieſelbe uber die Gräntzen, aber nicht ferner, als biſs zu der nächſte Stadt, ſo an den Gräntzen anderer Seits gelegen iſt, *convoyir*en, und ſoll daſſelbige ſooder Beſchwehrung der Unterthanen geſchehen, und die jenige, ſo unter der *Convoye* ſeind, oder *convoyret* werden, ſollen ihre eigene Zehrung thun, und ſo es die Zeit wolt leiden, ſollen dieſelben vor angezeigt und oicht uber die Gräntzen *convoyirt* werden, und ſoll das *convoyren*, ſo in dieſen Kriegszeitten geſchicht, der freyen Geleiths-Gerechtigkeit eines oder deſs andern Chur-Furſten nicht *præjudicir*lich ſeyn.

LIX. Und wiewohl Ihrer Churf. Durchl. Frau Mutter ſchon vorlangſt ihre Vollmachten von ſich gegeben, die *Succeſſions difficult*äten endlich verglichen, als auch mit Ihrer Chur- und Furſtl. Durchl. Brüdern, der gemeinen *Succeſſion* halben keine *difficult*ät zu machen, abgehandelt: Und daſs die gemeine *Succeſſion* Ihr. Chur- und Furſtl. Durchl. ohne das gebuhret, als dann auch kundbar, das auſs ihren eigenen Landen ſo ein merklicher Vorſchuſs, und mehr als die Landen auffbringen, gefuhret iſt, damit die vorgeſagte Frau Mutter und Brüder deſto minder *difficult*ät uber dieſe Vergleichung, ſo umb deſs gemeinen Beſten willen, als auch zu Troſt der Unterthanen geſchiehet, ſolten machen, ſo ſols denſelben dennoch *communic*irt werden, und ſo die Brüder ſich darzu wollen bequemen, ſollen ſie derſelben alſo, und anders nicht, genieſſen, und ſich derſelben zu erfreuen haben.

LX. Beyde Ihr. Chur- und Furſtl. Durchl. ſollen dieſen Accord, ſo bald die Durchl. *Infantin*, und die Herren Staten der vereinigten Niederländiſchen *Provinzen*, die vorgenante ſchrifftl. Erklärung empfangen werden haben, unterzeichnen, und mit Ihren Chur- und Furſtl. groſſen: und *reſpective* Siegeln befeſtigen, aber auch mit einem Corperlichen Eyd vor ſich und ihre Erbgenahmen beſtattigen, und ſoll eine gewiſſe Zeit geſtellt werden, den *modum procedendi* und die Form deſs Eyds zu *effect*uiren und ins werck zu ſetzen.

LXI. So bald nun dieſer Vertrag von Ihrer Maj. in Spanien, oder der Durchl. Infantin, als auch von den Herren Staten, ſo viel Ihre Majeſt. und die Hn. Staten belangt, und vornehmlich, wann die Abfuhrung deſs Kriegsvolcks bewilliget und vor gut erkendt iſt, ſollen alsdann alle Thätligkeiten, Gefangnuſſe und Zwyſpältigkeiten zwiſchen beederſeits Rathen, Dienern und Unterthanen, *ceſſiren*, und die Gefangene loſs gelaſſen werden, welches dann io beyderſeits *Guarniſonen*, und zwar inſonderheit durch den Herrn Gr. von Schwartzenburg, als Chur-Brandenburgiſchen gevollmächtigten Abgeſandten, in den Brandenburg. und Statiſchen Quartieren *notificirt* ſoll werden: Und ſoll ferners, wann der Eyd vorgenannter Puncten Haltung wegen *præſtirt*: Darauff die Einraumung alles deſſen was vergliechen, an Land und Leuthen, beyden Chur- und Furſten geſchehen, auch was von dem reſtirenden unchr veraccordirt iſt, ſonder Argelſt, Furſtlich, getreulich, und feſt gehalten werden.

Zu Urkund dieſer Verbundnuſs, ſeyn zwey gleichlautende Inſtrumenten von einer Form und Inhalt verfertiget, und ſowohl von hochgedachter Ihrer Chur: und Furſtl. Durchl. als wohlgemeldtem Chur: und Furſtl. Brandenb. gevollmächtigten Abgeſandten, Hn. Adam, Graven zu Schwartzenburg unterzeichnet und beſiegelt. Und ſo die Höchſtgemeldte Durchleuch-

ſtant de la poſſeſſion & de l'hommage; qu'on y doit prendre, & on le reglera tellement, que les bornes en ſoient indubitables, & que par une bonne union & intelligence de part & d'autre, la tranquilité publique y puiſſe continuer.

ANS de J. C. 1624.

LVIII. Si l'un des Princes, ou de leurs Miniſtres & Officiers trouvoit bon d'envoyer quelque part ſes eſcortes, en tems que la guerre dure encore dans les Provinces voiſines, qu'on les accompagnera au delà de la frontiere juſqu'à la premiere ville de l'autre pays: que ceux de telles eſcortes vivront à leurs propres dépens, & n'y ſeront nullement à charge aux habitans: que ſi le tems le permet, on en donnera préalablement notice, & on ne les conduira que juſqu'aux frontieres: & qu'enfin par telle eſcorte en tems de guerre, on n'entende nullement de préjudicier aux Droits de conduite libre competans à l'un & l'autre des ſereniſſimes Princes.

LIX. Encore que la ſereniſſime Electrice Mere de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg avoit déja devant quelque tems donné ſes Pleinpouvoirs pour adjuſter ce Traité, & que les ſereniſſimes Freres de leurs Alteſſes ne pourroient aucunement conteſter le reglement de cette ſucceſſion mutuelle, d'autant qu'elle compete ſans cela à leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime, & que d'ailleurs elles y avoient contribué de leurs biens & propres pays plus qu'on n'en puiſſe retirer: toutefois pour leur ôter toute raiſon & ſujet de difficultés, on eſt convenu qu'on leur communiquera cet Accord, qui n'a été fait que pour le bien commun & le ſoulagement des ſujets: & qu'on fera connoître en même tems, que leſdits ſereniſſimes Freres de leurs Alteſſes n'en auront aucune utilité qu'à proportion qu'ils y conſentent.

LX. Leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime ſigneront & munirom de leurs grands ſceaux ce Traité, ſi tôt que la Sereniſſime Infante, & les Seigneurs Etats Generaux auront reçû la ſuſdite Declaration: & elles le confirmeront même par ſerment, pour en aſſurer d'avantage l'execution tant pour elles que pour leurs Succeſſeurs. Pour cette fin on reglera le tems & la maniere de faire ce ſerment.

LXI. Tout auſſi-tôt que le preſent Traité ſera agrée par ſa Majeſté Catholique, ou la ſereniſſime Infante, & par les Seigneurs Etats Generaux, en autant que les concerne, & qu'ils auront conſenti à retirer leurs Troupes, toutes les hoſtilités, voyes de fait, de priſon, & generalement toutes les meſintelligences ceſſeront entre les Miniſtres, Officiers, & Sujets de leurs Alteſſes: on relachera immédiatement les priſonniers de part & d'autre: & ceci ſera notifié par tous, & particulierement par le Sieur Comte de Schwartzenbourg, Miniſtre Pleinipotentiaire de Son Alteſſe Electorale de Brandebourg, aux Guarniſons de ſadite Alteſſe Electorale, & à celles de Meſſieurs les Etats Generaux: Et ſi-tôt que la ſuſdit ſerment aura été prêté par leurs Alteſſes, la ceſſion & la priſe de poſſeſſion de tout ce qui eſt porté par cet Accord, ſuivra immédiatement, & on en obſervera tous les autres points fidellement, & ſans ſupercherie.

En foi de quoi on a dreſſé de ceci deux Exemplaires d'une même teneur, qui furent ſignés par le Sereniſſime Seigneur Comte Palatin du Rhin, & de la part de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg par ſon Miniſtre le Sieur Comte Adam de Schwartzenbourg, y ayant pleinpouvoir: & on eſt convenu en même tems, qu'après que la Sereniſſime Infante & Meſſieurs les Etats Generaux

des

ANS de J. C. 1624.

leuchtigſte Infantin, als auch wohlgemeldte Hn. Staten der vereinigten Niederländiſchen Provintzien, was ſie anbelangt, ſich darzu verſtanden haben werden, ſoll dieſe Verbundnus auff ein neues *in duplo* verfertigt, von beyderſeits Chur- und Furſtlichen Durchl. mit eigenen Händen unterzeichnet, beſiegelt, und, als vorgeſagt, mit gethanem Eyde befeſtiget werden. *Actum* Duſſeldorff, den 11. May, 1624. War unterſchrieben.

Wolffgang Wilhelm. L. S.
Adam, Grave zu Schwartzenburg. L. S.

des Provinces Unies des Pais-bas auront pareillement approuvé ce Traité en ce qui les y concerne, on en fera de nouveaux deux exemplaires d'une teneur égale, qui ſeront ſignés par leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime, munis de leurs ſceaux, & confirmés par leurs ſerments de la maniere qu'il a été dit. Fait à Duſſeldorp le 11. de Mai de l'an 1624.

ANS de J. C. 1624.

Wolfgang Guillaume (L. S.)
Adam Comte de Schwartzenbourg (L. S.)

CXII.

ANS de J. C. 1624.

Traité de continuation de Ligue deffenſive entre JAQUES I. *Roi d'Angleterre, & les* PROVINCES UNIES *des Pays-bas. Fait à Londres, le 5. de Juin,* 1624. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 691.

ANGLETERRE ET LES PROVINCES-UNIES.

COmme ainſi ſoit que Treshault, Tres-excellent & Tres-puiſſant Prince *Jacques*, par la grace de Dieu Roy de la Grande Brettaigne, France, & Yerlande, &c. Aye eſté a diverſes fois humblement requis, & recherché par hauts & puiſſants Seigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pais-bas, ſes bons amis & Alliés, & depuis n'agueres par Meſſires *François d'Aerſſen* Chevalier, Sieur de *Sommelsdijk & de la Plate*, &c. *Albert Joachimi* Chevalier, Sieur d'*Oſtende de Odeigenkercke*, &c. & *Noël de Caron* Chevalier, Sieur de *Schonewalle*, &c. leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Ordinaire, de continuer l'Alliance de Ligue deffenſive commencée de long temps & continuée par pluſieurs années entre ſes Royaumes & leurs Provinces, & pour icelle aſſeurer & affermir d'avantage, de permettre aux dits Seigneurs Eſtats de faire quelques levées d'hommes en ſes Royaumes : ſadite Majeſté en continuation des faveurs ſiennes, & celles de ces Predeceſſeurs aux dites Provinces, *pour la preſervation & ſeureté de ſes Royaumes, & deſdites Provinces, & pour tant plus faciliter le reſtabliſſement de ſon Tres cher Gendre le Prince Eſlecteur* Palatin, *en ſes Eſtats & dignités*, a trouvé bon *en* ſon Conſeil de faire traicter en ſon nom avec eulx, d'une telle Ligue & levées ſuſdites : ayant à ces fins nommé & deputé Illuſtres & Excellents Seigneurs *George Duc de Buckingam*, Grand Admiral d'Angleterre, &c. *Jacques Marquis d'Hamilton*, Grand Maiſtre de ſon Hoſtel, &c. *Guillaume Comte de Penbrok*, Chambellan dudit Hoſtel, &c. & Meſſieurs *Edoward Conway*, un de ſes premiers Secretaires d'Eſtat, *Richard Weſton*, Chancelier de ſon Eſchiquier, Chevaliers tous & chacun d'eulx de ſon Conſeil d'Eſtat & privé ſes Commiſſaires pleinement authoriſés, pour avec leſdits Sieurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Ordinaire conclure & arreſter ce qu'ils trouveroient bon & convenable pour les fins ſuſdites, leſquels Seigneurs Commiſſaires & Ambaſſadeurs, en vertu de leurs Pouvoirs, & Commiſſions, dont ſera inſerée Copie à la fin de ce preſent Traicté, apres pluſieurs conferences ſur ce tenues, ont finalement convenu, conclu, & arreſté les Articles qui en ſuivent.

I. Premierement il y aura une bonne Alliance de *Ligue deffenſive*, entre ſadite Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats des Provinces Unies des Pais-Bas, pour la *Conſervation de ſes Royaumes*, & de leurs Provinces reſpectivement.

II. Sadite Majeſté conſent que leſdits Seigneurs Eſtats faſſent levée de *ſix mil hommes de pied* ſoubs leur Commiſſion, & iceluy nombre fourniſſent de temps en temps des volontaires de ſes Royaumes, tant que cette Alliance durera : leſquels *ſix mil hommes* ſa Majeſté permettra d'eſtre armés & portés aux dits Pais-Bas dans ſix ſepmaines ou pluſtoſt, ſi faire ſe peult, apres la concluſion de la preſente Alliance pour eſtre repartis en quatre Regiments, chacun deſquels ſera compoſé de *douze* Compagnies, & commandé d'un Colonel.

III. Sadite Majeſté permettra à telles perſonnes de ſes ſubjects qui ſe preſenteront, & ſeront enrollés pour les places de Colonels & autres ſubaltemes Officiers aux dites levées de joüir & exercer leſdites charges & places, & apres que leſdites levées ſeront deſcendues auxdits Pais-Bas, qu'il ſoit diſpoſé de toutes les charges & places de Colonels & autres qui viendront à manquer auxdits Regiments, ſelon l'ordre obſervé auxdicts Pays, au regard des aultres Regiments des ſubjects de ſadite Majeſté.

IV. Et ſeront ces levées gouvernées, traictées, & payées, aux dits Pays-Bas ſoubs la meſme authorité, conditions, loix, & couſtumes que le ſont preſentement les autres Regiments, compoſés pareillement des ſubjects de ſadite Majeſté.

V. Les Colonels, Lieutenants Colonels, Sergeants Majors, Capitaines, Officiers & Soldats, faiſants le Corps deſdictes levées, ſeront payés ſelon l'ordre & la paye accouſtumée aux dictes Provinces.

VI. Sadite Majeſté promet de faire porter d'an en an, en quatre termes égaux dans la Ville de *Delf*, *d'Amſterdam*, ou de quelque autre de la Souveraineté deſdicts Seigneurs Eſtats la *ſomme totale à laquelle ſe montera le Payement plenier deſdites levées de ſix mil hommes.* Et en ſera faire l'advance de trois en trois mois à commencer la premiere du jour de la ſignature de la preſente Alliance.

VII. Laquelle ſomme ſera de temps à autre deliverée en bonnes eſpeces ſelon la valuation de la monnoye du pays, es mains du Commiſſaire des payemens que ſadite Majeſté trouvera bon d'eſtablir, & faire reſider au pays d'Hollande, pour par apres eſtre par lui diſtribuée, ſelon les Ordonnances deſdits Seigneurs Eſtats, & ſur les roles de monſtres de leur Commiſſaires.

VIII. Lequel Commiſſaire ſera auſſi tenu de vuider ſes mains ſur les dictes Ordonnances des dicts Seigneurs Eſtats de trois en trois mois de tous les deniers qui luy ſeront reſtés des monſtres non fournies ni complettes, & ſe contentera ledict Commiſſaire de *quinze cents livres* d'appoinctement par an, monnoye de Hollande pour toute pretention.

IX. Leſdictes levées de *ſix mil hommes* joüiront par tout & en tout des meſmes Franchiſes, libertés & benefices, que tous les autres Officiers & Soldats des Regiments des ſubjects du Roy, qui ſont preſentement au ſervice deſdicts Seigneurs Eſtats.

X. Tous les Colonels, Lieutenants Colonels, Sergeants Majors, Capitaines & autres Officiers & Soldats deſdites levées ſeront tenus de faire *ſerment de fidelité* es mains deſdits Seigneurs Eſtats, du Gouverneur General & de tous autres qu'il appartiendra es meſmes formes, termes, & devoirs que tous autres Officiers & Soldats des Regiments de meſme Nation.

XI. Sa Majeſté permettra aux dicts Seigneurs Etats de faire les dictes levées à la charge qu'elles ſeront par eulx reſtituées aprés que leur guerre ſera finie par une bonne & ferme *Paix* ou *Treſve* de huict, dix, ou

ANS de J. C. 1624. douze ans, en pareil nombre d'années qu'elles auront eſté par eulx receiics, aſſavoir dans la premiere année de Paix ou de Treſve de huict, dix ou douze ans ils ſeront rendre à ſa Majeſté l'advance faicte la premiere année de cette Ligue, & ainſi ſuivant d'an en an juſques au plenier payement ; pour l'aſſeurance duquel ſera baillé à ſadite Majeſté un acte d'Obligation en forme, ſoubs le ſéel & ſignature deſdits Seigneurs Eſtats.

XII. En recognoiſſance deſquelles faveurs Royales leſdicts Seigneurs Eſtats s'obligent de ſecourir ſa Majeſté promptement d'an en an de *quatre mil hommes*, ou de leur ſolde, à l'option de ſadite Majeſté ſi à l'occaſion de ce preſent Traicté, ou pour autre choſe quelconque elle vient à eſtre aggreſſée de ſes ennemis en ſes Royaumes par guerre ouverte.

XIII. Laquelle ſolde ils ſeront payer aux quatre termes de l'année, dans la Ville de *Londres*, dont auſſi l'avance ſe fera de trois en trois mois, à commencer dés auſſi-toſt que ſa Majeſté aura eſte notoirement aſſaillie, & aura fait ſommer leſdits Seigneurs Eſtats de luy fournir leſdicts *quatre mille* hommes, ou l'argent pour en ſouldoyer, & payer un pareil nombre.

XIV. Et ſe fera cette aſſiſtence pareillement à la charge que ſa Majeſté promettra d'en faire la reſtitution auſdicts Seigneurs Eſtats aprés que la guerre ſera finie, aux meſmes termes, conditions, & advantages que leſdicts Seigneurs Eſtats la doibvent faire à ſa Majeſté.

XV. La preſente Alliance durera pour le moins le terme de *deux ans*, à commencer du jour que leſdictes levées auront paſſé monſtre generale de là la Mer, & par aprés ſi longuement juſques à ce que ſa Majeſté ou leſdits Seigneurs Eſtats enſemble ou ſeparement trouveront à propos d'entrer en nouvelles deliberations : au quel cas l'inſinuation du *deſdict* ſe debvra faire ſix mois devant que cette Alliance prenne fin.

XVI. Toutes leſquelles conventions & conditions de la preſente Alliance de *Ligue Defenſive* leſdicts Seigneurs Commiſſaires & Ambaſſadeurs promettent au nom de ſa Majeſté & Seigneurs Etats reſpectivement, d'accomplir & faire accomplir de bonne foy ſelon leur forme & teneur, meſmes de les faire ratifier ſi beſoing eſt. En foy de quoy ils ont ſigné le preſent Traicté de leur ſeing ordinaire dans la Ville de *Londres*, & icelluy muny & confirmé par l'appoſition de leur ſeaux le *cinquieſme* de *Juin*, *mil ſix cents vingt quatre*.

s'Enſuit la Copie des Commiſſions.

Copie de la Commiſſion de ſa Majeſté.

Jacques par la Grace de Dieu, Roy de la *Grande Bretagne*, *France & Irlande*, &c. Defenſeur de la Foy. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, *Salut*. Comme ainſi ſoit que depuis noſtre avenement à cette Couronne d'Angleterre : Nous avons touſjours eſté ſoigneux enſuivant les erres de la feüe Reyne noſtre tres-chere Sœur d'heureuſe memoire, non ſeulement d'entretenir la bonne amitié & intelligence, que nous y avons trouvée eſtablie entre elle, & Meſſieurs les Eſtats Generaux des Provinces-Unies du Pays-bas, & entre les ſubjects de part & d'autre, pour le bien, confort & utilité qui prnvient mutuellement aux uns & aux autres, de leur bonne & proche voiſinance, mais auſſi eſtreindre, & ſerrer de plus pres aux occaſions le nœud de cette bonne correſpondance avec leſdicts Seigneurs Eſtats Generaux, ainſi que nous avons fait à diverſes fois tant par les bons offices & témoignages que de temps en temps leur avons donnés de nôtre bien-veuillance, que par les Traictés de confederation qui ſe ſont paſſés entre nous & eulx ; eſtant encore pouſſés de ce meſme deſir, & prompte affection à embraſſer toute occaſion d'affermir & eſtreindre le lien de cette bonne intelligence entre nous & leſdits Seigneurs Eſtats, qui ont nouvellement envoyé leurs Ambaſſadeurs vers nous pour requerir noſtre aſſiſtence, & à nous inviter à une confederation plus eſtroite que nous n'avons pas à preſent avec eulx. Nous avons volontiers preſté l'oreille à leur inſtance, & conſenti d'entrer en Traicté avec eulx tant pour renouveller les anciennes alliances que nous avons avec leur Eſtat, que pour faire, & conclure une Ligue Defenſive tant par Mer, que par Terre avec eulx : & eſtant beſoing à cet effect d'employer de noſtre part des perſonnes de la probité & ſuffiſance requiſe pour avec leſdits Ambaſſadeurs & Commiſſaires deſdicts Seigneurs Eſtats traicter & reſoudre d'un affaire de telle importance, ſçavoir faiſons, Qu'ayans bonne cognoiſſance, & nous confians à plein en la loyauté, preud' hommie, experience & ſuffiſance de nos chers & bien aimés Couſins & Conſeillers *George*, Duc de *Buckingam*, Grand Admiral d'Angleterre ; *Jacques*, Marquis de *Hamelton*, noſtre Grand-Maiſtre d'Hoſtel ; *Guillaume*, Comte de *Pembrock*, noſtre Chambellan ; & nos amés *Edoard Conwey*, Chevalier, un de nos premiers Secretaires d'Eſtat, & *Richard Weſton*, Chevalier, Chancelier de noſtre Eſchecquier, tous de noſtre Conſeil d'Eſtat & Privé, nous avons pour ces cauſes iceulx commis, ordonnés & deputés, commettons, ordonnons & deputons, par ces preſentes, leurs avons donné & donnons Plein-pouvoir, authorité & commiſſion de traiter, convenir & conclurre avec leſdits Ambaſſadeurs & Commiſſaires deſdicts Seigneurs Eſtats (eſtans garnis de pouvoir ſuffiſant) d'une Confederation & Ligue *defenſive* tant par Mer que par Terre entre nous & eulx, avec le renouvellement de nos anciennes Alliances tant pour la bonne obſervation, entretenement de *l'entrecours & Commerce* entre nos peuples, que pour la *defence* & *conſervation* mutuelle de nos Eſtats, & de faire à cette fin tout ce qu'ils verront eſtre expedient & neceſſaire, ainſi que nous meſmes faire pourrions, ſi preſens en perſonne y eſtions : à quoy nous les authoriſons par ces preſentes, jaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial, promettans en foy & parole de Roy, & ſoubs l'obligation de tous, & chacuns nos biens, preſens, & advenir, d'avoir aggreable tenir ferme & ſtable, ce que par noſdicts Commiſſaires ſera faict, promis & accordé en cet endroict, & le tout obſerver accomplir, & entretenir inviolablement, ſans aller directement ou indirectement au contraire. En teſmoin de quoy nous avons ſigné ces preſentes, & à icelles faict mettre & appoſer noſtre ſignet, donné à noſtre Cour à Theobals le quinziéſme du mois d'Avril, mil ſix cents vingt quatre.

Copie de la Commiſſion de Meſſieurs les Etats.

LEs Eſtats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas, à tous ceulx qui ces preſentes verront, Salut. Comme ainſi ſoit que pour le bien & ſervice de noſtre Republique, nous ayons beſoing d'envoyer des Ambaſſadeurs vers le Roy de la Grande Bretagne, afin de deliberer, traicter & conclurre avec ſa Majeſté *une Alliance offenſive ou defenſive* ſeulement, & autres affaires qui ſe pourroient rencontrer pour l'advancement du ſervice de ſadite Majeſté & de nos Provinces, & à cette fin pleynement informés de la ſuffiſance, prudence, fidelité, & diligence des Sieurs *François d'Aerſſen*, Chevalier, Sieur de Somelsdijck & Plate, &c. & *Albert Joachimi*, auſſi Chevalier, Sieur à Oſtende & Oedelemkercke, &c. Nous ayans faict élection de leurs perſonnes, pour de nôtre part & en nôtre nom, en qualité de nos Ambaſſadeurs extraordinaires joinctement avec le Sieur *Noël de Caron*, auſſi Chevalier, Sieur de Schonewalle, nôtre Ambaſſadeur ordinaire, traitter avec ſadite Majeſté ou avecq ceulx qu'elle trouvera bon de commettre pour cette beſoigne de ces, & pareilles matieres, & que pour faciliter leurs negotiations, afin de les conduire au deſſein, & concluſion convenable, ils ayent beſoing d'eſtre pour veus de nous de Plein-pouvoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial, nous à ces cauſes deſirants prevenir, & lever toute diſpute qui ſe pourroit mouvoir ſur la ſuffiſance de leur creance

ANS de J. C. 1624.

ANS de J. C. 1624. creance & authoriſation, leur donnons en vertu de ces preſentes, & à chacun d'eulx en particulier, ſi par maladie d'aucun d'entre eulx, ou autrement ils eſtoyent d'avanture empeſchés, à intervenir tous trois enſemble au traicté, plein pouvoir de traicter, convenir, accorder & conclurre avec ſa Majeſté ou avec ceulx qui ſeront deputés de ſa part, une *Ligue Offenſive & defenſive* ſeulement, ou tel autre Traicté & Accord qu'ils adviſeront par enſemblement utile au ſervice de coſté & d'autre, & de tout ce qui ſera ainſi convenu & conclu faire ou paſſer tels Inſtruments, contracts & promeſſes, en telle bonne & deüe forme que beſoing ſera, & generalement faire en ce que deſſus, & en ces circonſtances & dependances tout ainſi que nous ferions, ſi preſens en perſonne y eſtions, jaçoit que la choſe requiſt mandement plus ſpecial, qu'il n'eſt contenu par ces preſentes, par leſquelles nous promettons ſincerement & de bonne foy, avoir aggreable, tenir ferme & ſtable à touſjours tout ce qui par eulx en cette qualité ſera faict, promis, convenu, & accordé en cet endroict; l'obſerver, l'accomplir, & entretenir inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Mais le tout devoir ratifier ſi beſoing eſt & en paſſer Lettres & Inſtruments, en la meilleure forme que faire ſe pourra au contentement de ſa Majeſté. Faict à la Haye en noſtre Aſſemblée ſoubs noſtre grand ſeel en cire rouge, Paraphé & ſoubs la Signation de noſtre Greffier le neufieſme de Fevrier 1624. Eſtoit ſigné.

Article Secret.

COmme il eſt porté au ſecond Article de la *Ligue Defenſive* faicte le *cinquieſme* de ce mois de *Juin*, entre les Seigneurs Commiſſaires du Roy de la Grande Bretaigne, & les Ambaſſadeurs des Seigneurs Etats des Provinces Unies des Pays-Bas, que leſdits Seigneurs Eſtats pourront faire lever aux Royaulmes de ſadite Majeſté *ſix mil hommes* & iceluy nombre de temps en temps fournir & tenir complet ſans qu'il y ayt expreſſement eſté declaré *à la charge de qui, ne de quelle maniere de deniers ſe feront les recreües neceſſaires à venir*, leſdits Seigneurs Commiſſaires & Ambaſſadeurs pour eſclaircir iceluy Article, & doubte, entendent & ont convenu par reſumption que toutes telles recreües qui ont accouſtumé ſe faire par ordre, & aux deſpens deſdits Seigneurs Eſtats au regard des aultres Regimens des ſubjects de ſadite Majeſté, icelles ſe feront pareillement au regard de cette nouvelle levée de *ſix mil hommes*, & ſeront payés des deniers qui par le *huictieſme* Article de ladite Ligue reſteront & procederont des monſtres *non fournie ny complettes*, & dont le Commiſſaire aura vuidé ſes mains ſur les Ordonnances deſdicts Seigneurs Eſtats, ſi tant eſt qu'ils y pourront ſuffire aux frais deſdictes recreües, pour tenir ladite levée de *ſix mil hommes* complette; que ſa Majeſté ſera de temps en temps advancer & preſter tout ce qui en manquera, pour luy eſtre reſtitué aux meſmes termes, & conditions, que le preſt general ſuivant l'*onzieſme* Article.

Et pour expliquer plus pleinement *l'onzieſme* Article auquel il eſt dit, *que pour l'aſſeurance de la reſtitution des advances faictes deſbourſſer par ſadite Majeſté pour ladite levée, il ſera baillé à ſadite Majeſté un Acte d'Obligation en forme ſoubs le ſeel & ſignature deſdits Seigneurs Eſtats*; leſdits Seigneurs Commiſſaires & Ambaſſadeurs entendent leur intention avoir eſté & eſtre que tel acte d'Obligation ſera depeſché & delivré à la charge de chacune deſdictes Provinces Unies *ſeparement, & in ſolidum* par leſdits Seigneurs Eſtats Generaux en Corps, au meſme ſtile & forme que fut l'Obligation du 16. Septemb. 1608. Ainſi faict & convenu en la Ville de Londres le 15. de Juin 1624. Eſtoit ſigné,

G. Buckingam Hamelton. François Aerſſens.
Ed. Conwey. Alb. Joachimi.
Richard Weſton. Noël de Caron.

Plus haut au deſſus des Signatures eſtoit encherté du Cachet des Armes reſpectives deſdits Seigneurs Commiſſaires & Ambaſſadeurs. ANS de J. C. 1624.

Obligation de leur Hautes Puiſſances des Provinces Unies en faveur du Roi d'Angleterre, & dont il eſt parlé dans le Traité.

LEs Eſtats Generaux des Provinces Unies, comme auſſi les Eſtats de *Gueldres* & Comté de *Zutphen*, de *Hollande & Weſt-Friſe*, *de Zeelande*, d'*Utrecht*, *de Friſe*, *d'Over-Yſſel*, & de la Ville de Groeningen & Ommelanden. A tous ceux qui ces preſentes verront, *Salut*. Comme ainſi ſoit que par le Traicté faict entre les Seigneurs Commiſſaires du Sereniſſime Roy de Grande Bretaigne, France & Yrlande, à ce par ſa Majeſté ſpecialement Commis, Aſſavoir les Illuſtres & Excellents Seigneurs, *George Duc de Buckingam*, Grand Admiral d'Angleterre, *Jaques Marquis de Hamilton*, Grand Maiſtre de l'Hoſtel dudit Roy, *Guillaume Comte de Pembroock*, Chambellan dudit Hoſtel, & Meſſires *Edward Conwey*, un de ſes premiers Secretaires d'Eſtat, *Richard Weſton*, Chancelier de ſon Eſchiquier, Chevaliers, tous & chacun d'eux de ſon Conſeil d'Eſtat & privé d'une part, & les Seigneurs *François d'Aerſſen* Chevalier, Sieur de Sommelsdijck & de la Plate, &c. *Albert Joachimi* Chevalier, Sieur à Oſtende, Odekenskercke, &c. & *Noel de Caron* Chevalier, Sieur de Schonewalle, &c. Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Ordinaire d'autre part, le 5. de Juin dernier *Stilo Veteri*, il a eſté traicté, convenu & promis par l'onzieſme Article dudit Traicte, auſſi par l'explication dudit Article faicte le 16. dudit mois de Juin par un autre particulier Traicté, *que pour l'aſſeurance de la reſtitution des avances faictes deſbourſer par ſadite Majeſté pour la levée, entretenement & recreues de ſix mille Soldats à pied, il ſera baillé à ſadite Majeſté un acte d'obligation en forme ſoubs les ſeaux & ſignatures de nous en Corps, & de chaſcune deſdites Provinces Unies ſeparement & in ſolidum en meſme ſtile & forme que fuſt l'Obligation du 17. de Septemb. 1608.* Si eſt-il, que pour ſatisfaire de noſtre part au contcou d'iceluy onzieſme Article, & de l'explication enſuivie, Nous avons tant en general chaſcun de nous en particulier promis & aſſeuré, promettons, & aſſeurons par la preſente de reſtituer & faire reſtituer au Roy ou à ſes Miniſtres, à ſes hoirs & ſucceſſeurs, ou à leurs Miniſtres, toutes avances & deniers, qui ſe debourſeront & auront eſté debourſés par ſa Majeſté pour ladite levée, & diſtribuées par le Commiſſaire des payements eſtabli, ſur nos Ordonnances & les Rolles de Monſtres de nos Commiſſaires ſuivant le contenu du 7. Article dudit Traicté, Obligeans à ceſte fin toutes les Provinces Unies & chacune d'icelles *in ſolidum* toutes les villes & ſubjects d'icelles, tant en general qu'en particulier nous & leurs perſonnes & tous & quelconques, nos & leurs biens, meubles & immeubles, preſens & advenir, nuls d'eux exceptés, Renonceants pour cet effect par ceſte expreſſement & *in vim pactis* à tous & quelconques Privileges, exceptions & benefices de droict, non *numerata pecunia*, *non facti aut celebrati contractus*, *rei non geſta*, *doli mali*, *fraudis*, *Privilegii fori*, (leſquels nous tenons icy pour inſeres) qui en aucune maniere pourroyent deroguer, & prejudicier à ces preſentes, meſmes au benefice, diſant, *Que la générale rénonciation ne vault, ſi la ſpeciale ne precede.* Le tout ſans fraude & maiengien, en témoin de quoy nous leſdits Eſtats Generaux, & nous les Eſtats de Gueldres, & Comté de Zutphen, de Hollande & Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, d'Overyſſel, & de la Ville de Groeningen & Ommelanden, avons faict ſeeler la preſente de nos grands ſeaulx, & ſigné de noſtre Greffier & Secretaires Reſpectivement, & nous les Eſtats Generaux le dix-ſeptieſme d'Octobre ſeize cens vingt & quatre, eſtoit Paraphé *Nicolaes vander Bouchorſt* vt. ſur le pli eſtoit eſcript par Ordonnance deſdits Seigneurs Eſtats

Gg-

ANS de J. C. 1624. Generaux, & ſigné *J. van Goch.* Par Ordonnance des Sieurs Eſtats de la Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, ſigné *J. Slupken.* Par Ordonnance des Sieurs Eſtats de la Comté d'Hollande & Weſtfriſe le 4 Novemb. 1624. ſigné *C. vander Wolf.* Par Ordonnance de Meſſeigneurs les Etats de Zeelande, ſigné *J. Borsel.* Par Ordonnance de Meſſeigneurs les Eſtats de la Province d'Utrecht, le $\frac{15}{25}$ d'Avril 1625. ſigné *Ant. van Hilten.* Par Ordonnance de Meſſeigneurs les Eſtats de Friſe, le 26. Avril 1625. ſigné *A. Aiſma.* Par Ordonnance des Sieurs Eſtats d'Overyſſel, le 2. May l'an 1625. ſigné *Roelinck.* Par Ordonnance de Meſſeigneurs les Eſtats de la Ville de Groningue & Ommelande, le 28. d'Avril l'an 1625. ſigné *Eſſinge.*

CXIII.

ANS de J. C. 1624.

LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, & les Etats des* PROVINCES UNIES *des Païs-Bas, qui porte que le dit Roi fournira ausdits Etats par prêt, douze cent mille livres pour l'année* 1624. *& pour les années* 1625. *&* 1626. *en chacune un million de livres. Fait à Compiégne le* 10. *Juin* 1624. Frederic Leonard. Tom. V. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 708.

COMME ainſi ſoit que tres-haut, tres-puiſſant, & tres-excellent Prince Louis XIII. par la grace de Dieu Roi T. C. de France & de Navarre, ayant ci-devant eſté prié & requis par ſes tres-chers & bons Amis, Alliez & Confederez, Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, de les vouloir aſſiſter, ſur ce qu'ils auroient fait repreſenter à Sa Majeſté par leurs Ambaſſadeurs l'état de leurs affaires, avec les conſequences tres-dangereuſes qui en peuvent arriver au préjudice du general de la Chrétienté, & de ceux mêmes qui penſeroient en profiter, Sadite Majeſté deſirant témoigner auſdits Sieurs les Etats, ſes tres-chers & bons Amis la ſouvenance qu'elle veut avoir de la bonne volonté que le feu Roi Henry le Grand ſon tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, leur a ſouvent fait paroître pour le bien, repos & avantage, & continuer la ſienne à ſon imitation attendant que Sadite Majeſté puiſſe par effet aſſeurer la tranquillité publique & particulierement celle des Païs-Bas, tres-importante à la manutention de la Paix de la Chrétienté toûjours deſirée & affectionnée par Sadite Majeſté, comme doit faire un Roi Tres-Chrétien, tel que Dieu l'a conſtitué. Sadite Majeſté a nommé, choiſi & Deputé Monſieur le Duc de Leſdiguieres Pair & Connettable de France, & les Sieurs Marquis de la Vieuville Chevalier des Ordres de Sa Majeſté, Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, Maréchal de ſes Camps & Armées, l'un de ſes Lieutenans generaux au Gouvernement de Champagne, & Sur-Intendant des Finances, & de Bullion, Sieur de Bonnelles, Conſeiller en leſdits Conſeils d'Etat & Finances. Pour avec les Sieurs Henry d'Eſſen Conſeillers de Gueldre & Zurphen, & Nicolas de Bouchorſt Sieur de Noortwick, & Adrian Paw Chevalier, Sieur de Hemſtede, Gedeon de Boetzelaer & d'Aſperen, Seigneur & Baron de Languerack & du Saint Empire, au nom & en qualité d'Ambaſſadeurs extraordinaires de Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, aviſer & traiter des moyens plus convenables à cet effet, leſquels reciproquement en vertu des pouvoirs à eux donnez, dont copie ſera inſeré en fin des Preſentes, & ont aprés pluſieurs conferences convenu & arreſté les Articles qui enſuivent.

PREMIEREMENT.

Que Sadite Majeſté fera fournir auſdits Etats Generaux par preſt, dans la preſente année 1624. douze cent mille livres, & pour les années 1625. & 1626. en chacune d'icelles un million de livres, leſquelles ſommes ſeront fournies en chacune année auſdits Sieurs les Etats, en la Ville d'Amſterdam és mains de Pierre Real Receveur de la Province d'Hollande à la fin du mois de Juin, & le reſte dans le mois d'Octobre enſuivant. ANS de J. C. 1624.

II. Leſdits Sieurs les Etats s'obligeront auſſi en bonne & deuë forme de rembourſer les ſuſdites ſommes à ſa Majeſté ou à ſes Succeſſeurs Rois, trois ans aprés qu'ils ſeront en Tréve ou en Paix, & ledit rembourſement de chacune année du preſt ſe fera par eux en deux années, & ce aprés les trois années de la Paix ou Tréve faite, ſçavoir la premiere de preſt en deux années, la deuxiéme en deux autres, faiſant le tout en neuf années du jour de la Paix ou Tréve.

III. Le Roi n'ayant autre but que l'union & le repos de la Chrétienté, leſdits Etats promettront avoir tout l'égard que leur ſeureté leur pourra permettre aux Conſeils qu'il plaira à Sa Majeſté leur donner ſur ce ſujet & s'obligeront de bonne foi, de ne faire Tréve ni Paix avec qui que ce ſoit ſans l'avis & intervention de Sadite Majeſté.

IV. Secoureront de leur part Sa Majeſté en cas qu'elle en ait beſoin & qu'elle ſoit en Guerre, de la moitié des ſommes portées par le premier Article ci-deſſus & aux termes & conditions portées en icelui, ou bien d'hommes & Vaiſſeaux juſques à la concurrence dudit prêt au choix du Roi, & au même prix de leur ſolde ordinaire, & ce en temps de Paix ou Tréve, & s'ils ſont en Guerre autant que la ſeureté de leur Etat le pourra permettre.

V. Quant au Trafic des Indes Orientales & Occidentales, en ſera traité ſur les lieux par l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté, ſelon les memoires & inſtructions qui lui ſeront baillées à cet effet.

VI. Leſdits Sieurs les Etats conviendront avec Sa Majeſté dans ſix mois pour garentir les Mers de Ponant, contre les incurſions & depredations de ceux d'Alger & de Thunis, & cependant où il ſe trouvera és Ports deſdits Sieurs les Etats aucuns Vaiſſeaux de Marchandiſes Françoiſes, qui auront eſté depredées par leſdits Corſaires d'Alger, ou de Thunis, en la Mer de Ponant leſdits Sieurs les Etats les feront reſtituer à la premiere inſtance qui leur en ſera faite, ſoit par l'Ambaſſadeur ou les Marchands ſes Sujets qui les reclameront.

VII. Leſdits Sieurs les Etats donneront ordre que les plaintes des Sujets du Roi ſoient terminées dans trois mois au plus tard par les Conſeillers de l'Admirauté, aprés que l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté ou autre de ſa part aura eſté oüi, leſquels ne pourront avoir aucune part ni profit dans les Navires de guerre, ni és priſes qu'ils auront à juger.

Et au cas que l'une deſdites Parties demande reviſion du Jugement donné par leſdits Conſeillers, leſdits Etats commettront des Commiſſaires qualifiez & nullement intereſſez, pour en juger en dernier reſſort avec les Conſeillers de l'Admirauté, & cependant leſdites priſes demeureront en bonne & ſeure garde, ſans qu'il en puiſſe eſtre fait aucune vente, ſi ce n'eſt aprés avoir eſté convenu avec ledit Ambaſſadeur du temps d'icelle, ce que pareillement Sa Majeſté accorde pour les Sujets deſdits Sieurs les Etats pour tous les cas deſſus dits.

VIII. Quant à la nomination aux Charges de Colonels, Capitaines & autres Officiers des Regimens François, en ſera uſé à la maniere accoûtumée.

IX. Si le Roi a beſoin de Vaiſſeaux de trois à quatre cent tonneaux équipez en Guerre, leſdits Sieurs Etats en feront fournir, ſoit par achapt ou par loüage à prix raiſonnable.

X. Si Sa Majeſté eſtant en Guerre avoit beſoin de rappeller les Regimens François qui ſont en Hollande, ſeront leſdits Sieurs Etats tenus de les faire conduire à Calais ou Dieppe, pourveu toutesfois que leſdits Sieurs les Etats ſoient en Paix ou en Tréve.

XI. Le

ANS de J. C. 1624.

XI. Le Droit d'Aubeine ceſſera reciproquement pour les Sujets de Sa Majeſté & des Provinces-Unies, & main levée ſera donnée de part & d'autre d'executer les ſaiſies faites au contraire.

XII. Et ſur ce que leſdits Ambaſſadeurs auroient fait quelques propoſitions ſur le fait de la Navigation, Trafic & Commerce à l'avantage des Sujets de Sa Majeſté & deſdits Sieurs les Etats, en ſera traité particulierement par l'Ambaſſadeur de Sadite Majeſté, & cependant la liberté de ladite Navigation & Commerce aura lieu de part & d'autre.

XIII. Leſquels Articles & Traitez pour les ſuſdites trois années ſi tant la Guerre dure, ſeront ratifiez bien & deuëment par leſdits Sieurs les Etats Generaux dans deux mois du jour & datte des Preſentes, & iceux avec la Ratification preſentez à Sa Majeſté par leur Ambaſſadeur extraordinaire & Reſident près icelle, pour eſtre pareillement leſdits Articles & Traitez ratifiez par Sadite Majeſté quinze jours aprés & délivrez auſdits Sieurs les Etats.

(a) *Enſuit la teneur du* Pouvoir *deſdits Sieurs Commiſſaires de ſa Majeſté.*

(a) Ce qui ſuit, juſques à la fin de ce Traité, ne ſe trouve point dans Leonard, & a été tiré d'Aitzema.

LOuis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le *Duc de Leſdiguieres*, Pair & Conneſtable de France, & aux Sieurs *Marquis de la Vieuville*, Chevalier de nos Ordres, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, Mareſchal de nos Camps & Armées, l'un de nos Lieutenans Generaux au Gouvernement de Champaigne, & Sur-Intendant de nos Finances, *& de Bullion* Sieur de Bonnelles, auſſi Conſeiller en noſdits Conſeils d'Eſtat & Finances. Salut. Ayans conſideré combien ſoigneuſement le feu Roy noſtre tres-honnoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve a conſervé de ſon vivant la bonne Alliance & Confederation qu'il avoit contracté avec les Sieurs les Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, par pluſieurs Traictés faits avec eux que nous avons confirmé depuis noſtre advenement à la Couronne par nos lettres de declaration du 20. Juin 1610. Et comme il les a *Volontairement* aſſiſtés & liberalement ſecourus lors qu'ils en ont eu beſoing pour ſe conſerver & garentir d'oppreſſion juſques au temps de la Treſve pour laquelle il contribua meſme ſon *entremiſe*, afin de procurer la Paix non ſeulement auxdicts Pays-bas, mais auſſi à toute la Chreſtienté. Et voulant ſuivre en cela les bonnes & ſaintes inſtructions de noſtre dict feu Seigneur & Pere, nous avons jugé raiſonnable de recevoir benignement les Ambaſſadeurs qui nous ſont venus trouver de leur part, pour nous repreſenter l'Eſtat de leurs affaires & de les aſſiſter en ce qui dependra de nous, ſoit pour les maintenir & conſerver, ou pour leur procurer, ſi faire ſe peut, une bonne & aſſurée Paix & à toute la Chreſtienté, comme il eſt du devoir d'un *Prince tres-Chreſtien & Fils aiſné de l'Egliſe*. Et parce qu'il eſt neceſſaire de commettre quelques perſonnes capables & experimentées de noſtre Conſeil pour entendre particulierement les Ambaſſadeurs deſdits Sieurs les Eſtats, ce qu'ils ont charge de nous dire & repreſenter, & ce qu'ils deſirent de nous pour leurs *ſecours & conſervation*, & à ce qu'ils en puiſſent convenir avec eux, & que nous n'y pouvons employer perſonnes qui s'en acquittent mieux & plus dignement & fidellement que vous qui avez une particuliere cognoiſſance de nos plus importans & ſerieux affaires : Nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & pour l'entiere confiance que nous avons en vous, vous avons commis & deputez, commettons & deputons par ces preſentes ſignées de noſtre main avec pouvoir que nous vous donnons de vous aſſembler avec leſdits Ambaſſadeurs aux jours & lieux que vous adviſerés pour voir & entendre les propoſitions qu'ils ont charge de nous faire, les examiner avec eux, & ſur chacune d'icelles, & des Articles qu'ils vous repreſenteront y prendre les reſolutions & faire les reſponſes que vous jugerés en vos loyautés & conſciences eſtre raiſonnables & aux plus advantageuſes conditions pour noſtre ſervice que vous pourrés obtenir, & de tout ce qui ſera traicté & convenu entre vous, faire ou paſſer, tels actes, inſtruments, contracts & promeſſes en bonne & autentique forme que beſoin ſera : Et nous obliger & nos ſucceſſeurs Rois pour le payement & entretenement des choſes promiſes aux termes que vous adviſerez eſtre pour le mieux, & generalement faire en ce que deſſus, ſes circonſtances & dependances, ce que nous ferions & faire pourrions ſi preſent en perſonne y eſtions, jaçoit que le cas requiſt Mandement plus ſpecial qu'il n'eſt contenu en ces dites preſentes. Par leſquelles nous promettons en bonne foy & parole de Roy d'avoir pour agreable & tenir ferme & ſtable à touſjours tout ce que par vous ſera fait, procuré, promis, & accordé en cet endroict, & le tout confirmer, approuver, & ratifier toutes & quantes fois que requis en ſerons, l'obſerver, accomplir, & entretenir de point en point ſans jamais aller au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. De ce faire nous avons donné & donnons plein pouvoir, authorité, commiſſion, & mandement ſpecial. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à *Compiegne* le 18. jour d'Avril, 1624. Et de noſtre Regne le 14. Signé Louis. Et plus bas, Par le Roy, *Potier*. Et ſcelé ſur ſimple de cire jaune.

ANS de J. C. 1624.

Enſuit la teneur de la Procuration deſdits Sieurs Ambaſſadeurs des Provinces-Unies.

LEs Eſtats Generaux des Provinces-Unies du Pais-bas, A tous ceux que ces preſentes Lettres verront, *Salut*. Comme ainſi ſoit que pour le bien & ſervice de noſtre *Republique* nous ayons beſoin d'envoyer des Ambaſſadeurs vers le Roy Tres-Chreſtien, afin de deliberer, traicter, & conclurre avec ſa Majeſté une Alliance *Offenſive & Defenſive*, ou *Defenſive* ſeulement, & autres affaires qui ſe pourront rencontrer pour l'advancement du ſervice de ſadite Majeſté & de nos Provinces : Et à ceſte fin pleinement informés de la ſuffiſance, prudence, fidelité, & diligence des Sieurs *Henry d'Eſſen*, Conſeiller de *Gueldres & Zutphen*; *Nicolas de Beeckhorſt*, Sieur de *Noortwijck*; & *Adrian Paeu*, Chevalier, Sieur de *Heemſtede*; Nous avons fait élection de leurs perſonnes, pour de noſtre part & en noſtre nom & qualité de nos Ambaſſadeurs extraordinaires joinctement avec le Sieur *de Langerac* noſtre Ambaſſadeur ordinaire, traicter avec ſadite Majeſté ou avec ceux qu'elle trouvera bon de commettre pour cette beſoigne de ces & pareilles matieres. Et que pour faciliter leurs Negotiations à fin de les conduire au deſſein & concluſion ils ayent beſoing d'eſtre pourveus de Nous de Pleinpouvoir, Puiſſance, Authorité, Commiſſion, & Mandement ſpecial, nous à ces cauſes deſirans prevenir & lever toute diſpute, qui ſe pourroit mouvoir ſur la ſuffiſance de leur Creance & Authoriſation, leur donnons en vertu de ces preſentes & à chacun d'eux en particulier (ſi par maladie d'aucun d'entre eux ou autrement ils eſtoient d'avanture empeſchés d'intervenir tous trois enſemble au Traicté) plein pouvoir de traicter, convenir, accorder, & conclurre avec ſa Majeſté ou avec ceux qui ſeront deputés de ſa part, une Ligue *Offenſive & Defenſive*, *ou Defenſive* ſeulement, ou tel autre Traicté & Accord qu'ils aviſeront par enſemble utile au ſervice de coſté & d'autre. Et de tout ce qui ſera ainſi convenu & conclu, faire ou paſſer tel ou tels Inſtrumens, Contracts & Promeſſes en telle bonne & deuë forme que beſoin ſera, & generalement faire en ce que deſſus & en ces circonſtances & dependances tout ainſi que nous ferions ou faire pourrions, ſi preſens en perſonne y eſtions, jaçoit que la choſe requiſt mandement plus ſpecial, qu'il n'eſt contenu par ces preſentes, par leſquelles nous promettons ſincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir ferme & ſtable à touſjours tout ce que par eux en ceſte qualité ſera fait,

ANS de J. C. 1624. fait, procuré, promis, convenu & accordé en ceſt endroict, l'obſerver, l'accomplir & entretenir inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : mais le tout devoir ratifier, ſi beſoin eſt & en paſſer lettres & Inſtrumens en la meilleure forme que faire ſe pourra au contentement de ſa Majeſté. Faict à la Haye en noſtre Aſſemblée ſoubs noſtre grand ſeel en Cire rouge, Paraphé & ſoubs la ſignature de noſtre Greffier, le 18. Mars 1624. Etant Paraphé *Henry ter Ceylen* vidit, & ſur le reply par Ordonnance deſdits Sieurs Eſtats Generaux, ſigné *J. van Goch*, ſcellé du grand ſeel deſdits Sieurs Eſtats en Cire rouge pendant en queüe de ſoye blanche.

En foy de quoy nous ſuſdits Commiſſaires & Ambaſſadeurs ſubſignés avons eſdits noms ſigné les preſentes de nos ſeings ordinaires & à icelles fait appoſer le Cachet de nos Armes, à *Compiegne* ce jourd'huy 10. Juin, 1624. Signé de *Leſdiguieres*, la *Vieuville*, *Bullion*, *Henry d'Eſſen*, *Nicolas de Bouchorſt*, *Adriaen Pau*, *G. de Boetſelar & d'Aſperen*. Plus bas au deſſoubs les ſignatures eſtoit cacheté des Cachets des Armes reſpectivement deſdits Sieurs Commiſſaires & Ambaſſadeurs.

Article particulier arreſté entre leſdits Sieurs Commiſſaires & Ambaſſadeurs.

SA Majeſté ayant expreſſement deſiré que *l'exercice de la Religion Catholique* fut libre à ſes ſubjects, leſdits Sieurs Ambaſſadeurs ont declaré, qu'en la maiſon de l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté l'exercice de ſa Religion ſera permis à tels Chefs, Officiers de Guerre, Soldats & autres François qui s'y voudront trouver; ſans que les *ſubjects deſdits Meſſieurs les Eſtats* y puiſſent eſtre compris.

Pour l'obſervation duquel preſent article leſdits Sieurs Ambaſſadeurs ont promis de le faire ratifier en bonne & deüe forme par leſdits Sieurs les Eſtats Generaux dans *deux mois* du jour & date des preſentes & en faire preſenter la Ratification à ſa Majeſté dans ledit temps conjoinctement & ſeparement avec celle des autres Articles qu'ils ont arreſté à *Compiegne* le 18. Juin 1624. Eſtoit ſigné *Leſdiguieres*, *la Vieuville*, *Bullion*, *H: van Eſſen*, *Nicolas de Bouchorſt*, *Adr. Pau*, *G. de Boetſelar*. Plus bas au deſſoubs des ſignatures eſtoit cacheté des Cachets d'Armes reſpectives deſdits Commiſſaires & Ambaſſadeurs.

A eſté convenu & accordé entre Meſſieurs les Commiſſaires du Roy, & Meſſieurs les Ambaſſadeurs extraordinaires des Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, que ſur le preſt, que ſa Majeſté leur a accordé pendant la preſente année & celles de 1625. & 1626. ſeront reſervées *trente huict mil* livres par chaque année, pour eſtre payé par leſdits Sieurs Eſtats aux Chefs & Officiers de gens de guerre François, qui ſont en leur ſervice, ſelon l'Eſtat qui en eſt dreſſé, à condition expreſſe que leſdits Sieurs Eſtats ne ſeront tenus de rembourſer les dites ſommes montans à *cent quatorſe mil* livres en trois années, dont dès à preſent ſadite Majeſté les quitte & deſcharge. Fait & arreſté à Compiegne le 10. Juin 1624. Eſtoit ſigné *Leſdiguieres*, *Ch. Vieuville*, *Bullion*. *H. van Eſſen*, *Nicolas de Bouchorſt*, *Adrian Pauw*, *G. de Boetſeler*. Plus bas au deſſoubs les ſignatures deſdits Commiſſaires eſtoit mis le Cachet d'Armes de Monſieur le *Duc d'Eſdiguieres*; & ſoubs celles deſdits Sieurs Ambaſſadeurs le Cachet d'Armes de *Monſieur d'Eſſen*.

Aggreation de Meſſieurs les Eſtats Generaux du Traicté Precedent.

LEs Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, à tous ceux qui ces preſentes verront, *Salut*. Comme ainſi ſoit que le 10. jour de Juin, l'an 1624. un Traicté d'Alliance, & Ligue defenſive ait eſté fait & accordé à *Compiegne* entre les Sieurs Commiſſaires du Roy tres-Chreſtien de *France* & de *Navarre*, & les Ambaſſadeurs par Nous envoyés à ſadite Majeſté dont la teneur s'enſuit. ANS de J. C. 1624.

Comme ainſi ſoit que le Tres-haut, Tres-puiſſant, & Tres-excellent Prince Louis XIII. par la grace de Dieu Roy Tres-Chreſtien de France & de Navarre, Ayans cy-devant, &c.

Nous ayans ledit Traicté agreable en tous & chacuns ſes points avec les Articles particuliers y adjoints avons iceux Points & Articles en general & en particulier acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, les acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons par ces preſentes, promettans les garder, entretenir, & obſerver inviolablement, ſans aller ny venir au contraire directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſoubs l'obligation & hypotheque de tous les biens & revenus des Provinces-Unies en general & particulier, preſens & à venir : En témoing de quoy nous avons fait ſceller ces preſentes de noſtre grand ſeel, parapher & ſigner par noſtre Greffier. A la *Haye* le 12. de Juillet 1624. Eſtoit Paraphé, *J. V. Brouchoven*, vt. Soubſcript par Ordonnance deſdits Sieurs Eſtats Generaux. Signé *J. van Goch*. Et ſellé du grand ſeel deſdits Sieurs Eſtats en cire rouge pendant en queüe de ſoye blanche.

Aggreation du Roi Tres-Chreſtien du Traicté précédent.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de *France* & de *Navarre*, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, *Salut*. Les Commiſſaires par nous deputés, & ceux de nos tres-chers & grands Amis les Sieurs Eſtats Generaux des Provinces-Unies du Pays-bas, ayans en vertu des pouvoirs reſpectivement donnés, reſolu & arreſté en noſtre nom & deſdits Sieurs les Eſtats Generaux à *Compiegne* le 10. jour de Juin, auſſi dernier le Traicté & Articles d'Alliance & Confederation qui enſuivent.

Comme ainſi ſoit, &c.

LEquel ſuſdit Traicté & Articles ayants eſté approuvés, confirmés & ratifiés par leſdits Sieurs Eſtats à la *Haye*, le 12. Juillet enſuivant : Nous apres avoir fait voir le tout à noſtre Conſeil pour ſatisfaire à ce qui eſt requis de noſtre part pour ce ſubject avons icelluy agreable en toutes & chaſcuns ſes Points & Articles qui y ſont contenus & declarés, & iceux en general & particulier tant pour nous que pour nos heritiers, ſucceſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries, & Subjects, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & ſoubs l'Obligation & Hypotheque de tous & chaſcuns nos bien preſens & advenir garder, obſerver & entretenir inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire directement ny indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de quoy nous avons ſigné ces preſentes de noſtre propre main, & à icelle fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à St. Germain en Laye le 4. jour de Sept. l'an de grace 1624. Et de noſtre Regne le 15. Eſtoit ſigné, LOUIS. Plus bas, par le Roy, & ſigné *Potier*.

ANS de J. C.

CXIV.

1624. *Traité d'Alliance entre les* PROVINCES UNIES *des Pays-bas, &* GEORGE GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait à la Haye, le 23. d'Octobre,* 1624. Aitzema, Hiſtoire de la Paix, pag. 30.

Les Provinces-Unies et Brandebourg.

ALſoo naer dat in den Jare 1622. opgerecht was ſeecker Accoort van naerder Alliantie tuſſchen den Doorluchtighſten ende hooch-geboren Furſt ende Heer *George Wilhelm*, Marck-grave tot Brandenborgh ende Chur-Furſt ter eenre, ende de Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden ter andere zyden, eenige diſputen gevallen zijn, daer deur de gehoopte vrucht van de voorſz Alliantie, tot noch toe in veelen deelen is naer-gebleven, ende dat daer aen ſonderlinge veel gelegen is, tot onderhoudinge van alle goedt ende vaſt vertrouwen tuſſchen Hooghſtged. ſyne Chur-Furſtelyke Doorluchtigheyt ende Hare Hoogh Mog. dat de voorſz diſputen wech genomen, ende ten wederzyden de gewenſchte effecten genoten mogen werden, midts-gaders dat ſyne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt van ſynen kundtbaren rechte tot der Landen van Gulich, Cleve, &c. ende 't geniet van dien niet langer werde verdrongen, ende dat de middelen van Contributien die naer luyt der voorſz. Alliantie voor deſen op-geſtelt zijn, niet verwaerlooſt, nochte de Onderdanen van ſyne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt in de voorſz Furſtendommen, ende andere daer toe gehoorige Landen, met geene al te laſtige middelen van executie beſwaert en werden, ende echter het Volck van Oorloge in dienſte werde onderhouden, gelijck in de voorſchreven Alliantie is verſptoken, daer op verſcheyden Conferentien zijn gehouden; Als eerſtelijck tot Emmerich, ende daer naer weder tuſſchen den Heere van *Wimerfeld*, als ſyne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyts Afgeſante, ende de Heeren Gecommitteerde van haer Hoog Mog. hier in 's Gravenhage, ende Ged. Heere van *Winterfelt* by geſchrifte zijn mede gegeven geweeſt ſeeckere Puncten ende Articulen, om verthoont te werden aen Hooghſtged. ſyne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt, die de ſelve in ſynen Rade geexamineert hebbende, af-geſonden heeft den wel-geboornen Heere *Adam*, Grave tot Swartſenburgh, Heere tot Hohenlansberg ende Gimborn, Ridder des Ordens *S. Michaelis* in Vranckrijk, &c. ſyne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt geheymſte Raedt ende over Kamer-heer, geauthoriſeert ende volkomentlijck geinſtrueert, om over de voorſz Poincten ende Articulen naerder met hoogh-gedachte Heeren Staten Generael te handelen ende te beſluyten; Zoo is't, dat nae verſcheyde Communicatien ende Onderhandelingen, gepleegt tuſſchen welged. Heere Grave ter eenre, ende de Heeren *Nicolaes vander Bouckhorſt*, Heere van Noortwijck, Baillou ende Dijckgraef van Rhijnland, *Albert Joachims* Ridder, Heer tot Ooſtende in Oedekenskerke, *Rienck van Burmania*, Grietman van Ferwerderadeel, *Sweer van Haerſolte tot Haerſt*, Landt-Rentmeeſter van Salland, *Goeſſen Schaffer* tho Uythuyſen en de Meden Hoveling, en *Joris de Bye* Heer van Albrandtſweert, Threſorier generael van de Vereenigde Nederlanden, t'ſamen Gecommitteerden van de Heeren Staten Generael ter andere zijde, om te continueren alle goet vertrouwen tuſſchen Hooghſtged: ſyne Chur-Furſtelijcke Doorl: ende Hare Hoog Mog. ende te komen tot beter effect van de voorſz Alliantie by forme van naerder verklaringe, ende explicatie geaccordeert zijn tuſſchen den wel-geboren Heere Grave, van wegen ſyne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt van Brandenburgh, ende haer Hoog Mog. de Puncten hier naer volgende.

I. Ende

CXIV.

ANS de J. C. 1624.

Traduction de ce Traité.

Les Provinces-Unies et Brandebourg.

COmme en l'année 1622. certain Accord d'Alliance plus étroite a été fait entre le ſereniſſime Prince & Seigneur, George Guillaume Margrave de Brandebourg & Electeur d'une part, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies d'autre part. Et qu'il eſt arrivé quelques diſputes par où le fruit de ladite Alliance a été juſques à preſent en grande partie ſans effect, & qu'il eſt très important pour l'entretenement de toute bonne & ferme confience entre ſadite Serenité Electorale & L. H. P. que les ſuſdites diſputes ſoient aneanties, & que l'on puiſſe jouir de part & d'autre des effects tant deſirez de ladite Alliance, enſemble que ſa Serenité Electorale ne ſoit pas plus long-tems fruſtrée des droits manifeſtes qu'il a aux pais de Julier, Cleve, &c. mais qu'il en puiſſe jouir, comme auſſi que les deniers des Contributions qui, ſelon la teneur de ladite Alliance ont été ci-devant impoſez, ne ſoient point négligez, ni qu'auſſi les ſujets de ſadite Serenité Electorale dans leſdits pais ne ſoient trop lezés par les voyes d'execution, & que néanmoins les gens de guerre puiſſent être entretenus au ſervice, comme il eſt ſtipulé dans le ſuſdit Traité d'Alliance; pluſieurs conferences ont été tenues à ce ſujet; premierement à Emmerick, & en ſuite derechef ici à la Haye entre le Sieur de Winterfeld, comme Deputé de ſa Serenité Electorale, & les Sieurs Deputez de L. H. P. audit Sieur de Winterfeld a été donné par écrit pluſieurs points & articles, pour être montrez à ſadite Serenité Electorale, qui les ayant examiné dans ſon Conſeil a depêché le Sieur Adam Comte de Swartzenbourg, Seigneur de Hohenlansberg & de Gimborn, Chevalier de l'Ordre de St. Michel en France, &c. Conſeiller intime, & premier Gentilhomme de la Chambre, avec pleine authorité & inſtruction pour traiter & conclure plus particulierement ſur leſdits points & Articles avec leſdits Seigneurs Etats Generaux; de ſorte qu'après pluſieurs communications & négociations ont été faites entre le ſuſdit Sieur Comte d'une part, & le Sieur Nicolas vander Bouckhorſt Seigneur de Noortwyck, Bailli & Dyckgrave du pais du Rhin; Albert Joachims Chevalier, Seigneur d'Ooſtende & Oedekenskerke; Rienck de Burmania, Grietman de Ferwerderadeel; Sweer de Haerſolte de Haerſt, Receveur du pais de Sallande; Goeſſen Schaffer d'Uythuyſen; & Joris de Bye Seigneur de Albrandſweert, Threſorier general des Provinces Unies, tous enſemble Deputez des Seigneurs Etats Generaux d'autre part, pour continuer toute bonne Confience entre ſadite Serenité Electorale & L. H. P. & pour parvenir à un meilleur effect de la ſuſdite Alliance, par forme de declaration plus particuliere, & d'explication, ont été accordez entre le ſuſdit Sieur Comte au nom de ſa Serenité Electorale de Brandebourg, & Les H. P. les points ſuivants.

ANS de J.C. 1624.

I. Ende eerſtelijck hebben haer Hoogh Mog. verklaert, gelijck ſy verklaren mits deſen, dat ſy continuerende in haere voorige genegentheyt, om van hare zyde te preſteeren alle't geene daer toe de ſelve uyt krachte van de meer-gemelde Alliantie verbonden zijn, ende inſonderheyt om te voldoen den inhouden van de 6. *ende* 10. *Articulen*, ſullen helpen te weege brengen, ſoo veel eenigſins in hun is, dat ſyne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt de vruchtbare Effecten daer van mach genieten, ende *aen de ſelve alle mogelijcke aſſiſtentie doen, naer dat de gelegentheyt van tyde tot tyde ſal toedragen*, dat de Contributien by ſyne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt naer luyt van de Alliantie, uytgeſchreven ende noch uyt te ſchrijven, als mede deſſelfs portie in de Domeinen van de Landen van Kleve, Gulich, &c. met dat daer aenkleeft, ende in den voorſchreven 10 Artic. meer is verhaelt, ge-effectueert ende op ſyne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheydts Naem mogen werden geinnet, niet tegenſtaende de Acte van Neutraliteyt, onlanghs aen dien van Gulich, Kleeff, Bergh ende aengehoorige Landen vernieuwt, die haer tot het geene dat ſyne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt aengaet niet en kan ſtrecken, gelijck toekomende geene Neutraliteyten, Pas, ofte Salvegarden, ſoo hier aen verhinderlijck mochten zijn, den voorſz Landen, ofte der ſelver Onderdanen met gedeelt ſullen werden.

II. Ten tweeden, om wech te leggen ende te accommoderen de diſputen ende differenten gemoveert op het voldoen van het 9. Artikel van de voorſz Alliantie, ende op het *beleydt*, *ende de Adminiſtratie van de Contributien*, ende dat daer van dependeert, is verſproocken dat van wegen ſyne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt aengeſtelt ſullen werden twee Ontfangers, wel gequalificeerde perſoonen, de welcke d'executie bevorderen, de inkomende Penningen ontfangen, ende weder uytgeven ſullen, ende hen gedragen in haere Ampten, gelijck hen in ſekere Inſtructie, waer van Welged. Heere Grave van Swartſenburgh hare Hoogh Mog. een gelijck-luydende geteyckende Copie toegeſtelt, bevolen ſal worden; op welcke Inſtructie ſy oock ſullen beëdicht, ende ſulex alſoo geſchiedt zijnde, haer Ho. Mog. dat ſelve te kennen gegeven werden, ſonder dat de Ontfangers van den gedachten Eedt ontſlagen ſullen mogen werden, ſonder voorgaende wetenſchap van hare Hoog Mog:. Ende ſullen daer-en-boven uyt ſyne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyts Gulich ende Cleviſche Regeeringe twee Raden gedeputeert, ofte gecommitteert werden, om die inſpectie ende directie te hebben, over de Ontfangers ende het geheele werck van de Contributien, aen de welcke d'Ontfangers ſich t'allen tijden, ende als het van nooden ſal weſen, hen ſullen mogen addreſſeren, tot beter beleyd ende uytvoeringe van hare Commiſſien. Welcke twee Directoren verſorgen ſullen, dat aen haer Hoogged: Heeren Staten Generael alle maendt gelevert ende behandigt werden eenen pertinenten ende oprechten Staet van den ontfangh ende uytgeef van de voorſz. Contributien, ende dat daer van dependeert, onderteyckent by den Ontfanger, ende alle Jaer een beſtendige Reeckeninge van den geheelen ontfangh ende uytgeef van de voorgeroerde Ontfangers ingeſtelt, op den voet ende naer het formulier begrepen in haere Inſtructie.

III. Item, dat het Volck van Oorloge, dat in dienſte werdt gehouden, kracht ende luyt de voorſz. Alliantien, het welck niet ſal werden gebruyckt buyten ſijn Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyts Landen *tot deſſelfs ondienſten*, gebracht zijnde in Eedt van ſyne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt ende haer Hoogh Mog: op het Formulier daer van geconcipieert, t'allen tijden, als het de ſelve oirbaerlijck ſullen vinden, gemonſtert ſal werden by den Commiſſaris van Monſteringe van ſijne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt, ofte andere Perſoonen daer toe te committeren, ten byweſen van een Commiſſaris van wegen haer Hoogh Mog:

I. Et premierement ont L. H. P. declaré, comme ils declarent par ces preſentes, qu'ils perſiſtent dans leur premieres inclinations pour faire de leur côté ce à quoi ils ſont obligez en vertu de la ſuſdite Alliance, & ſingulierement pour ſatisfaire au contenu des 6. & 10. Articles ils feront en ſorte, autant qu'il ſera en eux, que ſa Serenité Electorale puiſſe jouir des effects d'iceux, lus donnant toute l'aſſiſtence poſſible, ſelon que la conjoncture des tems le permettra, à ce que les contributions impoſées, ſelon la teneur de ladite Alliance, & à impoſer, comme auſſi la portion que ſadite Serenité Electorale a aux domaines de Cleves, Juliers, &c. & dependances, ſoient effectuez & levez en ſon nom, nonobſtant les actes de Neutralité, renouvellez depuis peu en faveur de ceux de Juliers, Cleves, Bergue, & pas en dependans, laquelle Neutralité ne peut s'étendre à ce qui concerne ſa Serenité Electorale; comme auſſi à l'avenir ne ſeront accordé aucunes Neutralitez, Paſſeports ou Sauvegardes qui pourroient tourner au préjudice deſdits pays ou ſujets d'iceux.

II. Pour ôter & accommoder les diſputes & differens meus ſur l'execution de l'art. 9. de la ſuſdite Alliance, & ſur la direction & adminiſtration des Contributions, & ce qui en depend; eſt ſtipulé que de la part de ſa Serenité Electorale ſeront établis deux Receveurs, perſonnes de qualité requiſe, qui feront faire les executions, recevront les deniers, & en feront la deliverance, & ſe comporteront dans leur departement, comme il leur ſera enjoint dans certaine inſtruction, dans laditt Sieur Comte de Swartzenbourg donnera une Copie ſignée de même teneur à L. H. P. ſur laquelle inſtruction ils ſeront auſſi aſſermentez, & la choſe étant faite de cette maniere, en ſera donné connoiſſance à L. H. P. ſans que leſdits Receveurs puiſſent être liberez dudit ſerment, ſans le ſçu préalable de L. H. P. Et ſeront deputez deux Conſeillers de la Regence de Cleves & Juliers de ſa Serenité Electorale, pour être commis à l'inſpection & direction ſur leſdits Receveurs, & à l'égard de tout le fait deſdites Contributions, auxquels leſdits Receveurs pourront s'adreſſer en tous tems pour ſe conduire d'autant mieux dans l'execution de leurs Commiſſions. Leſquels deux Directeurs auront ſoin qu'il ſoit fourni & mis tous les mois és mains des Seigneurs Etats Generaux, un état pertinent & fidele de la recepte & de la dépence des ſuſdites Contributions, & de ce qui en depend, icelui ſigné du Receveur, & tous les ans un compte convenable de toute la recepte & la depence, dreſſé par leſdits Receveurs ſur le pied & ſuivant le formulaire contenu dans leur Inſtruction.

III. Item, que les gens de guerre, qui ſont tenus au ſervice, en vertu & conformement à la teneur de la ſuſdite Alliance, leſquels ne ſeront point employez hors des pays de ſa Serenité Elect: contre ſon ſervice, étant mis ſous le ſerment de ſa Serenité Electorale & de L. H. P. ſur le formulaire qui en a été concu, ſeront paſſez en revuë toutes les fois qu'il ſera jugé néceſſaire, par les Commiſſaires de ſa Serenité Electorale & autres qui ſeront établis pour cet effet, en préſence d'un Commiſſaire de la part de L. H. P. qui enſemble pourront ſigner le Rolle aux lieux où il y aura des Compagnies de Brandebourg & de l'Etat enſemble, celles de l'Etat ſeront paſſées

ANS de J.C. 1624.

ANS de J. C. 1624.

Mog. die t'ſamen de rollen mogen onderteyckenen, gelijck oock in plaetſen daer Chur-Furſtelijcke Brandenburghſche ende Statiſche Compagnien t'ſamen liggen, de Statiſche gemonſtert ſullen werden by een Commiſſaris van haer Hoog Mog. ten byweſen van een Commiſſaris, ofte een ander Gedeputeerde van ſijn Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt die verſocht ſal werden daer by te zijn, indien hem ſulks belieft, ende mede met den Commiſſaris van de Heeren Staten Generael de Rolle mogen onderteykenen, om gelijkheyt te onderhouden, ende werdt verſtaen, dat in de Steden ende plaetſen daer Garniſoenen zijn van de Compagnien van ſijne Chur-Furſtelijke Doorluchtigheyt ende van de Heeren Staten Generael, genomen ſullen werden de Officieren van de t'ſamenthijke Compagnien om den Krijchs-Raedt te bekleeden.

IV. Ende ſullen in dienſte gehouden ende uyt de Contributien betaelt werden *de drie hondert Paerden*, ende de twaelf Compagnien voet-knechten, geſpecificeert in de voor-geroerde Inſtructie van de Ontfangers, de Compagnie Colonelle geteeckent tot hondert vijfthigh, ende d'andere Compagnie hondert twintigh Koppen, onder de jegenwoordige Officieren: des ſullen tegens den 1. Januarij 1625. noch twee Compagnie voet Volk, elck van *hondert twintigh Koppen* van nieus werden aengenomen.

V. Vorders om ook af te ſnyden het miſverſtant datter geſchappen is geweeſt te ontſtaen ter cauſe van ſeeckere *hondert duyſent Rijxdalders* by de Heeren Staten Generael in den Jare 1621. uytgeſchreven over de landen van Gulich ende Berge, by retorſie ende ter cauſe van de Aſſiſtenten, die uytte voorſz Landen waren gedaen aen den Marquis *Spinola*, daer van daer na gecompoſeert is op *hondert vijfthigh duyſent guldens*; is verdragen, dat aen ſijne Chur-Furſtelijke Doorluchtigheyt gereſtitueert ſal woorden de Obligatie van twee hondert acht en veertich duyſent gulden voor de ſelve op Credit van de Heeren Staten, gelicht inden jare 1616. ende de ſelve gelibereert vande Intereſſen federt dien tijdt vervallen, tot den laeſten Auguſti leſtleden, beloopende ter ſomme van een *hondert elf duyſent, twee hondert vier gulden twee ſchellingen 8. pen. van veertigh grooten*, gelijck de voorſz Obligatie aen den Hoore Afgeſante datelijck overgelevert is, ende ſijne Chur-Furſtelijke Doorluchtigheyt daer van, ende van de voorſz verſcheenen Intereſſen gelibereert wert miſdeſen; dies ſullen aen de Heeren Staten Generael geaſſigneert ende in ſolutum werden gegeven, gelijck haer Hoog Mog. miſdeſen geaſſigneert ende gegeven werden in ſolutum vande voorſz *ſomme van twee hondert acht en veertigh duyſent, ende hondert elf duyſent twee hondert vier gulden twee ſchellingen acht pen.* t'ſamen *drie hondert negen en vijfthigh duyſent, twee hondert vier gulden twee ſchellingen acht pen.* van veertigh grooten het ſtuck metten Intereſſe, die verſchijnen ſullen federt den laeſten Auguſti, tot de effectuele voldoeninge toe, van de voorſz ſomme, de geheele reſterende ende loopende Contributien vande Landen van Gulich, ende de helft vande portie van ſijn Chur-Furſtelijke Doorluchtigheyt in de verſchenen, ende noch te verſchynen Domeynen van de Landen van Gulich, Bergh ende Ravensberg ter Concurrentie van de voorſz ſomme toe, met die te verſchenen Intereſſen, tot de effectuele betalinge toe, om die te innen door ſoodanigen ontfanger, als haer Hoog Mog. goet ſullen vinden tot de inninge van de ſelve te ſtellen, ende te committeren, die d'executie van de voorſz Gulickſche Contributien ſal dirigeren (doch op den Naem van ſijne Chur-Furſtelijke Doorluchtigheyt ende met goede Correſpondtie ende kenniſſe van de Gedeputeerden Raden) ende de Penningen daer van Procederende, als ook van de voorgeroerde geaſſigneerde Domeynen van Gulich, Bergh ende Ravensbergh ontfangen, gelijk die ſullen inkomen, maer in preſentie van een van de Ontfangers by ſijne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt geſtelt, over het Contributie werck, ofte den Lant-Rentemeeſter reſpective, dewelcke

ſées en revenu par un Commiſſaire de Leurs Hautes Puiſſances en preſence d'un Commiſſaire ou autre Député de ſa Serenité Electorale qui ſera invité d'y aſſiſter, s'il lui plait, & qui pourra ſigner le Rolle avec le Commiſſaire des Seigneurs Etats Generaux, pour obſerver l'égalité, & eſt entendu que dans les villes & places, où il y a guarniſon des Compagnies de ſa Serenité Electorale & des Seigneurs Etats Generaux, on prendra les Officiers des Compagnies conjointement pour former le Conſeil de guerre.

ANS de J. C. 1624.

IV. Es ſeront tenus au ſervice & payez deſdites Contributions les trois cens chevaux & les douze Compagnies d'Infanterie ſpecifiez dans la ſuſdite Inſtruction des Receveurs, la Compagnie Colonelle comptée à cent cinquante, & les autres Compagnies à cent vingt hommes, ſous les Officiers preſens; c'eſt pourquoi on prendra le premier Janvier 1625. encore deux Compagnies d'Infanterie, chacune de cent vingt hommes.

V. En outre pour couper chemin à la mesintelligence qui eſt née à cauſe de certains cent mille riſdales impoſez par les Seigneurs Etats Generaux ſur les pais de Juliers & de Bergue par retorſion, & pour cauſe d'aſſiſtences fournies dudit pais au Marquis Spinola, dont en ſuite on a compoſé pour cent vingt mil livres, eſt convenu que l'on reſtituera à ſa Serenité Electorale l'obligation de deux cent quarante huit mille livres levés pour elle en l'année 1616. ſur le credit des Seigneurs Etats, & ſera quitte des interêts échoüs depuis ce tems-là juſques au dernier jour d'Août dernier, montant à la ſomme de cent onze mille deux cens quatre livres deux eſcalins, huit deniers, à quarante gros, comme auſſi ladite obligation a été ſur le champ délivrée au dit Sieur Deputé; & en eſt ſadite Ser. Electorale quitte & des ſuſdits interêts par ces preſentes; pourquoi ſera auxdits Seigneurs Etats Generaux aſſignée & donnée en payement, comme eſt aſſignée & donnée à L. H. P. par ces préſentes en payement de la ſuſdite ſomme de deux cens quarante huit mil & cent onze mil deux cens quatre livres, deux eſcalins, huit deniers, faiſant enſemble trois cens vingt neuf mil deux cens quatre livres, deux eſcalins, huit deniers, de quarante gros la piéce avec les interêts, qui écherront depuis le dernier d'Août juſques au payement effectif de ladite ſomme, toutes les Contributions reſtantes & courantes des pais de Juliers, & la moitié de la portion de ſa Serenité Electorale, des domaines des pais de Juliers, Bergues & Ravensberg, qui ſont échеus & qui écheoiront juſques à la concurrence de ladite ſomme avec les interêts échеus, juſques au payement effectif, pour être reçus, par tel Receveur que L. H. P. trouveront à propos d'établir & commettre pour cet effect, qui dirigera l'execution deſdites Contributions, (mais au nom de ſa Serenité Electorale & avec bonne correſpondence & connoiſſance des Conſeillers Députez) & des deniers en procedans, comme auſſi recevront les domaines aſſignez de Juliers, Berg & Ravensberg, ſelon qu'il en reviendra; mais en preſence d'un des Receveurs qui ſera établi par ſa Serenité Electorale, ſur le fais des Contributions, ou du Receveur du pais, qui donneront quittance aux Contribuans, & recevront quittance du Receveur de L. H. P. en deduction de la ſuſdite ſomme de trois cens cinquante neuf mil deux cens quatre livres, deux eſcalins, huit deniers avec les interêts échеus; & ne ſera l'aſſignation ci-deſſus mentionnée ni la perception des ſuſdits deniers rendue infructueuſe pour les Seigneurs Etats Generaux par la participation de ſa Serenité Electorale, ou par ſes Miniſtres. Et afin que L. H. P. puſſent d'autant plus être aſſurez de la Ratification de la ſuſdite aſſignation de ſa Serenité Electorale, le ſuſdit Sieur Comte a obligé, comme il oblige par ces preſentes

ANS de J. C. 1624.

welcke de contribuerende quiteren, ende van den Ontfanger van haer Hoog Mog. Quantite in minderinge de voorſz ſomme van *drie hondert negen en vijftich duyſent twee hondert vier gulden twee ſtellingen ende acht penn:* mette verſchijnende Intreſſen ſullen ontfangen. Ende ſal deſe voorverhaelde Aſſignatie, noch te de inninge van de voorſz Penningen door toedoen van ſijne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt ofte deſſelfs dienaren den Heeren Staten Generael oiet onvruchtbaer werden gemaeckt. Ende op dat haer Hoog Mog. van de Ratificatie der voorſz aſſignatie van ſijn Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt ſo veel te meer verſeeckert mogen ſijn, ſoo heeft Welged: Heere Grave ſoo lange, ende tot dat ſijn L. gedachte Ratificatie haar Hoog Mog: ſal ingelevert hebben, hem ende ſijne goederen verbondeo, gelijk als de ſelve verbind mits-deſen.

VI. Leſtelijck omme te vermyden de Contentie over de betalinge van de ſervitien, ende deo brand ende keerſen, inde Corps de guarden tot *Raveſteyn* ende *Gennep*, is veraccordeert ende belooft dat de Heeren Staten de voorſz ſervitien brand ende keerſen tot Raveſteyn verſorgen ſullen, daer tegen wil hare Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt in bare ſtadt *Raveſteyn* laten invoeren *lijdelijke middelen* van Conſumptie, die geheven ſullen werden, ſoo tot laſte van de Soldaten, als Borgerijen op den voet, ende maniere als die werden geheven in die naeſt gelegene plaetſen, die beſet ſijn met Statiſch Garniſoen, alſoo dat nu metten eerſten ende volgens na gelegentheyt jaerlijcks, ofte by halve jaren, deſelve ſullen Verpacht worden van ſijne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt by eenen Commiſſaris van deſelve in tegenwoordigheyt van eenen Ontfanger, welcken haer Hoog Mog: daer toe ſullen mogen ſtellen ofte Committeren, aen den welcken de Penningen vande Pachter (ſoo van den Ontfanger van hare Hoog Mog: behoorlijcke quitantie nemen, ende deſelve hare Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyts luyden in plaetſe van betalinge toeſtellen ſal) ſullen gelevert worden. Ende ſal uyt deſe voorſz Penningen voor eerſt gegeven werden, het onderhout van eenen Predicant van de Gereformeerde Religie tot vier hondert gulden, en het onderhout van eene Schoolmeeſter tot een hondert gulden Jaerlijcks, welcke beyde van hare Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt na deſen aengeſtelt, ende onderworpen ſijn, gelijck oock de jegenwoordige, de Juriſdictie van deſelve, ende gehooren tot de Cleviſche Synode; vorders ſullen de reſterende Penningen tot de Servitien, brant ende keerſen, ende indien na de gelegentheyt van tijd wat mochte overſchieten, ſulex tot hare Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyts Krijchs-Staet geemployeert worden, ſonder dat hier door eenige verminderinge ofte verkortinge aeo ſijn Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyts Hoogheyt, ofte gerechtigheyt geſchiede. Ende ſullen de *Acciſſen*, gelijck hooghſtged. Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt die ſelve tegenwoordigh alhaer is hebbende, ſoo wel tot laſt der Borgeren, als Soldaten, continueren ende blijven onverlet tot voordeel ende profijt van ſijn Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt voorſz. Deo *brant ende keerſen* op het Huys van Gennip belangende, ſullen hare Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyt verſorgen, dat by den Burgeren ofte anderſins daer inne moge verſien worden.

Alle welcke Puncten ende Articulen hier vooren verhaelt, ten wederſijden ter goeder trouwen, ende onverbreeckelijck ſullen onderhouden werden, ende tot meerder vaſtigheyt ſijn hier van twee gelijckluydende Inſtrumenten gemaeckt, daer van het eene voor ſijne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyts Afgeſante by de Heeren Staten Generael onder de Paraphure van deo Preſiderende, ende ſignature van haer Hoog Mog: Griffier, mitſgaders der ſelver Cachet, ende het ander voor Hooghed: Heeren Staten Generael, onder het Segel ende ſignature van ſijne Chur-Furſtelijcke Doorluchtigheyts Afgeſante geexpedieert en verveerdigt ſijn.

In 's Graven-Hagen op den 23 *Octobris* 1624.

ſes biens, juſques à ce que ladite Ratification ſoit delivrée à L. H. P.

ANS de J. C. 1624.

VI. En dernier lieu, afin d'éviter les contentions ſur le payement du ſervice, & le feu & la chandelle conſumez dans les corps de garde de Raveſteyn & Gennep, eſt accordé & promis, que les Seigneurs Etats pourvoiront au ſervice, au feu & à la chandelle; pour cela ſa Sereniſé Electorale ſera tranſporter dans ſa ville de Ravenſtein les vivres raiſonnables pour la conſomption, qui ſeront donnez tant à la charge des Soldats que de la Bourgeoiſie, ſur le pied & de la maniere qu'on les donne dans les places les plus prochaines, dans leſquelles il y a garniſon de l'Etat; de ſorte qu'ils ſeront au plûtot & ſuivant l'occurence donnés à ferme par année ou demie année de la part de ſa Sereniſé Electorale, par un de ſes Commiſſaires, en preſence d'un Receveur, que L. H. P. établiront & commettront à cet effet auquel les deniers de la ferme ſeront delivrez, prenant quitance convenable du Receveur de L. H. P. & que ſera allouée aux gens de ſa Sereniſé Electorale en payement; & deſdits deniers ſeront premierement pris quatre cens livres pour l'entretien d'un Miniſtre de la Religion Reformée, & cent livres pour l'entretien d'un Maître d'Ecole, & ce annuellement, leſquels ſeront tous les deux établis par ſa Sereniſé Electorale, & ſeront ſoumis, comme ceux d'apreſent, à ſa Juriſdiction, & repondront au Sinode de Cleves; en outre les deniers reſtans du ſervice, du feu & de la chandelle, & ce qui encore par la conjoncture des tems pourra reſter, ſera employé pour l'Etat de guerre de ſa Sereniſé Electorale, ſans diminuer par là les prerogatives & droits de ſa Sereniſé Electorale; & ſeront les acciſes, telles que ſadite Sereniſé Electorale les a à preſent continués ſans empêchement tant à la charge des Bourgeois que des Soldats, à l'avantage & profit de ſa ſuſdite Sereniſé Electorale; Quant au feu & à la chandelle qui concernent la Maiſon de Gennep, ſa Sereniſé Electorale ſera en ſorte qu'il y ſoit pourvu par la Bourgeoiſie, ou autrement.

Tous leſquels points & articles ci-deſſus mentionnez ſeront obſervez de bonne foy & inviolablement de part & d'autre, & pour plus grande fermeté des preſentes en ont été faits deux inſtruments uniformes, dont l'un qui ſera pour le Deputé de ſa Sereniſé Electorale a été ſigné, ſcellé & expedié par le Greffier de L. H. P. & ſcellé de leur ſceau, & l'autre pour L. H. P. a été ſigné, ſcellé & expedié par le Deputé de ſa Sereniſé Electorale.

A la Haye le 23. d'Octobre. 1624.

CXV. *De*

ANS de J. C.

CXV.

1624. *Déclaration des Ambaſſadeurs de* JAQUES I. *Roi d'Angleterre, ſur la ſignature des Articles du Mariage de* CHARLES *Prince de Galles avec Madame* HENRIETE MARIE, *Sœur de Loüis XIII. Roi de France, à Paris le 20 November 1624.* Fréder. Leonard. Tom. V. pag. 26.

France et Angleterre.

NOus ſous ſignés Ambaſſadeurs extraordinaires, Procureurs & Députés du Sereniſſime Roi de la grande Bretagne &c. pour traiter le Mariage de Monſeigneur le Prince de Galles ſon Fils, avec Madame Henriette-Marie Sœur du Roi Tres-Chrétien, reconnoiſſons & confeſſons qu'en paſſans les Articles dudit Traité de Mariage, Meſſieurs les Commiſſaires & Députés du Roi Tres-Chrétien ont fait difficulté & refus de ſigner deux Copies deſdits Articles, en tant que nous pretendions en l'une d'icelle mettre nos noms les premiers, ſoûtenans que leurs noms devoient eſtre prépoſez aux nôtres, tant és expeditions qui leur devroient eſtre par nous délivrées pour demeurer en France, qu'en l'autre expedition par eux ſignée & à nous délivrée pour emporter en Angleterre, ſe fondans ſur la dignité, prérogative & préeminence du Roi Tres-Chrétien qu'ils repreſentent, alleguans qu'au Traité fait en l'an 1572. à Blois ſur Loire, fut ainſi fait & obſervé entre les Députés des Tres-Chrétiennes & Sereniſſimes Majeſtés, à quoi nous ſuſdits Ambaſſadeurs de la grande Bretagne répondions & ſoûtenions au contraire quant aux écrits qui ont eſté baillez par les Ambaſſadeurs ou Députez de nos Rois ou Reines à quelque Prince que ce ſoit, mêmes des Empereurs, les Ambaſſadeurs ou Députez de noſdits Rois ou Reines ont toûjours accoûtumé de prépoſer leurs noms ou ſignatures és écrits par eux baillez pour leur partie aux Commiſſaires des autres Princes, & qu'ainſi apparoiſt par les propres Originaux des Traitez par eux ſignez & délivrez auſdits Commiſſaires & Députez des Princes Etrangers, mêmes par ceux qui ont eſté faits en l'an 1546. entre le Roi Henri VIII. Roi d'Angleterre & François I. Roi Tres-Chrétien, en l'an 1549. entre le Roi Edoüard II. & le Roi Henri II. en l'an 1559. dit le Traité du Châtel en Cambreſis, en tous leſquels en les ſignant & ſcellant les Commiſſaires d'Angleterre ont eſté prépoſez aux Commiſſaires de France en ceux qui ont eſté par leſdits Commiſſaires d'Angleterre baillez & délivrez, auſquels nous nous remettons entierement & rapportons pour nôtre direction en cet endroit, & accordons prendre droit par iceux, ſurquoi a eſté aviſé que ſuivant ladite forme & uſance ancienne par nous alleguées; les noms, ſeings & ſceaux deſdits Commiſſaires dudit Roi Tres-Chrétien precederont les nôtres auſdits Articles & autres actes qui en dependent, qui nous ſeront baillez & délivrez par eux, & les nôtres précederont les leurs és Actes que nous leur délivrerons, comme auſſi nous diſons qu'en cas ſemblables ci-devant a eſté accoûtumé ſans préjudice des pretentions ſuſdites deſdits Seigneurs Commiſſaires dudit Roi Tres-Chrétien & outre à la charge qu'ou par leſdits Traitez & Contracts ci-devant paſſez entre les Députez de noſdits Rois & Reines avec ceux deſdits Rois Tres-Chrétien (excepté toutesfois le Traité fait à Blois en l'an 1572. que diſons ſi ainſi eſt avoir paſſé par erreur & inadvertance) il ſe trouvera & apparoîtra que les noms & ſeings des Députez de nos Rois & Reines auroient eſté mis & appoſez aprés ceux des Députez deſdits Rois Tres-Chrétiens, en ce cas dés à preſent comme dés lors nous conſentons & accordons leſdits Articles par nous ſignez & délivrez auſdits ſieurs Commiſſaires de France eſtre reformez pour ce regard, & nos noms & ſeings poſtpoſez à ceux deſdits Commiſſaires ſous leſquelles conditions, charges & reformations, ont eſté leſdits Articles ſignez reſpectivement en la forme que deſſus. En foi & témoignage de ce avons ſigné ces Preſentes le vingtiéme jour de Novembre mil ſix cent vingt-quatre, Signé Carlile & Hollande, & cacheté des armes deſdits Seigneurs. ANS de J. C. 1624.

CXVI.

Articles Traitez & accordez entre le Marquis de Cœuvres Ambaſſadeur de LOUIS XIII. *Roi de France aux Suiſſes & Griſons, & General de l'Armée de l'Union dudit Roi trés-Chrétien, de la République de* VENISE, *& du Duc de* SAVOYE *avec les Députez de la* VALTELINE. Fait à la Madona de Terano, le 6. Decembre 1624. Mercure François. Tom. X. pag. 826.

France Venise Savoye et la Valteline.

I. LEs Valtelins ſeront maintenus ſous la protection de ſa Majeſté tres-Chreſtienne, ſelon l'alliance qu'elle a avec les Seigneurs Griſons, & celle qu'elle a avec leſdits Seigneurs Princes ſes Colleguez, pourveu que les Valtelins s'en rendent dignes, par la renonciation à toutes les protections, alliances, & traictez recherchez & conclus depuis les cinq dernieres années avec autres Princes.

II. Que nul des ſorts ne ſera mis en la puiſſance des Griſons; & au reſpect du Terzero de Tirano, ils ne ſeront point logez aux terres de deſſus, ny en celles de deſſous; & n'entreront point és maiſons des familles principales, ſçavoir en celles de Torelli, Lamberthenghi & Beſta; & ſera mis un ſi bon ordre parmy eux, & une ſi bonne diſcipline, que nul ne ſera mal traicté ny de parole, ny de faict.

III. Que l'adminiſtration & gouvernement de la Valteline demeurera en l'eſtat qu'il ſe trouvera à preſent, & pour le temps qu'il ſera iugé raiſonnable par ſa Majeſté tres-Chreſtienne, & leſdits Princes ſes Colleguez.

IV. Que les differents entre les Griſons & Valtelins ſeront accordez le pluſtoſt que faire ſe pourra, avec toute ſatisfaction & ſeureté pour les Valtelins.

V. Seureté, telle qu'elle ſe demandera par les particulieres familles de la Valteline.

VI. Les Deputez Valtelins ayans propoſé eſtre raiſonnable, que ſi les affaires & different entre les Griſons & Valtelins ne ſe peuvent terminer au contentement de tous les particuliers, & qu'il s'en trouvaſt aucuns qui ſeroient contraincts d'aller habiter ailleurs, auparavant qu'ils ſoient neceſſitez de partir, on leur donnera vne entiere ſatisfaction du payement de toutes leurs facultez: Que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & les Princes ſes Colleguez, ſeront obligez de pratiquer toutes ſortes de moyens poſſibles pour l'accompliſſement de ceſt article.

VII. Et ſuivant ceſt accord, (lequel ſervira pour le Terzero de Tirano & Teglio, & pour ceux de Sondrio & Morbegno, & tous autres qui voudront ſuivre l'exemple des Tiraniens,) les Deputez ſouſcrits promettent & s'obligent de mettre les armes bas, & recevoir dans Tirano & par tout l'armée de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & des Princes ſes Colleguez, comme amis & Protecteurs, & d'ouvrir les portes de tout ce qui eſt, & ſe trouvera en leur puiſſance.

VIII. Ces articles ont eſté conclus & arreſtez de part & d'autre, ſçavoir de la part & au nom de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & les Princes ſes Colleguez, par Monſieur le Marquis de Cœuvres, General de leur armée, avec promeſſe de les faire approuver; Et de l'autre part, par les Deputez ſouſſignez, tous du Conſeil, & habitans de la Valteline, qui promettent de fournir la ratification des preſents articles par ledit Conſeil, & par tous les habitans du Terzero de Tirano.

Fait à la Madona de Tirano le 6. Decembre 1624. Signé, D'Eſtrées.

ANS de J. C. 1624. Io Prospero Quadrio, del Consiglio, fermo come sopra, Io Marc-Antonio Venosta affermo come sopra come Agente de Terzero soto & soprà, Io Simone Venosta affermo come soprà come Agente del Terzero di soprà. Par commandement de Monseigneur, Mesmin.

CXVII.

ANS de J. C. 1624. LE PAPE FRANCE ET SES ALLIEZ. *Articles accordez entre le Marquis de Cœuvres, Général de l'Armée de* LOUIS XIII. *Roi de France, de* VENISE, *& du Duc de* SAVOYE, *Alliez, & le Marquis de Bagni, Lieutenant Général de l'Armée du Pape* URBAIN VIII. *en la Valteline, Bormio & Chiavenne. Au siege de Tirano, le 8. Decembre* 1624. Mercure François. Tom. X. pag. 829. Fredric. Leonard. Tom. IV.

PREMIEREMT: Que si pour tout le jour du dixiesme de ce mois il n'arrive du secours au-dit Marquis de Bagni, il sera obligé de rendre au Marquis audit nom la place & fort de Tirano dans le soir du jour de Mercredy prochain, & ce aux conditions suivantes.

II. Que ledit Marquis de Bagni sortira de Tirano avec tous ses soldats & gens de guerre, & toutes autres personnes qui se retrouveront dans ledit fort de Tirano, avec leurs armes & munitions de vivres de toutes sortes pour six iours, les Enseignes desployées, tambour battant, meche allumée, & balle en bouche, & se retireront à Morbegno pour y aller attendre les commandements de sa Saincteté.

III. Qu'ils pourront conduire une piece d'artillerie.

IV. Que ce qui restera dans le fort de Tirano d'artilleries, armes, & munitions que ledit Marquis de Bagni a dit appartenoir à sa Saincteté, il en sera faict inventaire signé dudit sieur Marquis de Cœuvres, pour eo estre disposé par sadite Majesté & lesdits Princes ses Colleguez.

V. Qu'il sera donné audit sieur Marquis de Bagni toutes les commoditez necessaires pour la conduitte de ce qu'il aura avec soy, promettant ledit sieur Marquis de Cœuvres qu'il ne luy sera donné aucun empeschement: & le mesme promet ledit sieur Marquis de Bagni pour l'aller & retour de ceux qui l'accompagneront iusques à Morbegno.

VI. Ledit sieur Marquis de Bagni promet aussi durant ce mouvement d'armes en la Valteline de ne s'enfermer en aucune place d'icelle qui soit sous son pouvoir, & que tous les soldats qui sortiront du fort de Tirano, excepté sa famille & officiers, s'en retourneront sur l'Estat Ecclesiastique. Et afin que les presents Articles soient entierement effectuez, lesdits deux Excellens Seigneurs, ont souscrit & scellé de leurs seels le present Traicté, le susdit iour dixiesme de Decembre 1624. Nicolo Guidi Bagni. D'Estrees. Lodovico Manzoni Secretario. Mesmin Secretaire.

CXVIII.

ANS de J. C. 1625. LE PAPE FRANCE ET SES ALLIEZ. *Articles accordez entre le Marquis de Cœuvres, Général de l'Armée de* LOUIS XIII. *Roi de France, de la République de* VENISE *& du Duc de* SAVOYE, *Alliez, & le Colonel Jean Baptiste Canti d'Ascoli Gouverneur du Fort de Bormio, & le Colonel César Scolti de Peruze sergent Majeur pour le Pape* URBAIN VIII. *Fait le* 17. *Janvier*, 1625. Mercure François. Tom. X. pag. 837.

I. QUe si pour tout ledit iour dix-septiesme Janvier il n'arrivoit secours, lesdits sieurs Gouverneur & Sergent Majeur s'obligeoient de mettre le fort de Bormio entre les mains de l'Excellent Seigneur Marquis de Cœuvres, & ce dans le lendemain dix huictiesme à telle heure qu'il plairoit à sa S. E.

ANS de J. C. 1625.

II. Que lesdits Gouverneur & Sergent Majeur en sortiroient avec tous leurs soldats, & toutes autres personnes qui se trouveroient dans ledit fort, avec leurs armes & munitions de toutes sortes, l'enseigne desployée, tambour battant, mesche allumée, & balle en bouche, pour s'en aller hors des territoires de Bormio, la Valteline, & Chiavenne, & s'acheminer vers le Lac de Come, ou autre part, conduisant avec eux tout le Bagage des Officiers & soldats.

III. Que de toute l'artillerie, armes & munitions de toutes sortes que ledit sieur Gouverneur laissera dans ledit fort, & qu'il a declaré appartenir à sa Saincteté il en sera fait inventaire, laquelle sera signée dudit sieur Marquis de Cœuvres, pour en estre disposé comme il eo sera ordonné par sa Majesté Tres-Chrestienne, & lesdits Princes ses Colliguez.

IV. Qu'on leur fera administrer tout ce qui leur sera necessaire pour la conduite de leur bagage, & de tout ce qu'ils auront avec eux. Ledit sieur Marquis de Cœuvres promettant ausdits sieurs Gouverneur & Sergent Majeur, qu'il ne leur sera donné aucun empeschement ny destourbier en leur retraicte: aussi lesdits sieurs Gouverneur & Sergent promettent toute asseurance de retour à ceux qui leur seront donnez pour les accompagner & faire escorte.

V. Promettent aussi lesdits sieurs Gouverneur & Sergent Majeur, que de six mois, ny eux, ny aucun de tous les Officiers & soldats qui sortiront du fort de Bormio, ne porteront les armes contre sadite Majesté Tres-Chrestienne & lesdits Princes ses Colliguez dans les terres & Jurisdictions de Bormio, la Valteline & Chiaveone. En foy dequoy les presents articles ont esté signez & scellez, par l'Excellent Seigneurs Marquis de Cœuvres, & par lesdits sieurs Gouverneur & Sergent Majeur, le 17. Janvier 1625. Signé, D'Estrées. Gio. Baptista Canti, & Cesare Scoti. Et plus bas, Mesmin.

CXIX.

ANS de J. C. 1625. L'EMPEREUR LE TURC ET LA TRANSYLVANIE. *Traité de Paix entre* FERDINAND II. *Empereur*, AMURAT IV. *Empereur des Turcs &* GABRIEL BETLEM GABOR *Prince de Transylvanies fait au Camp de Giermata, en l'année*, 1625. Mercure François. Tom. XI. pag. 1123.

LEs Commissaires pour l'Empereur estoient Adolphe Comte d'Altens ou d'Altheim, Esterhasi Comte de Galantha, Jean Jacques Baron de Senftenau, Nicolas Frangipan Comte de Tersacz, & le Baron Sigismund Galler.

Ceux du Ture furent, le Vizir Serdar Mehemet Bassa de Bude, Isa Effendi Mouphti de Bude, Mustapha Effendi Timar Tefterdar de Bude, Jahia jadis Bassa de Canise, Achmet Bassa d'Erlav, le Bey d'Ervis, le Bayran Haghi, & Ali Bey de Bude.

De la part de Gabriel Bethlen Prince de Transilvanie, Volfgang Kamuthy, Michel Thodolaghy, & Thomas Borlon: tous lesquels Commissaires apres plusieurs assemblées arresterent enfin les sept articles suivans.

I. Que la Paix jadis faite à Situatorok & à Vienne entre leurs Majestez Imperiales, & scellées de leurs seaux, sera de nouveau republiée, & les articles d'icelle gardez & observez.

II. Que les differents survenus pour Vaccia, & principalement à cause do chasteau de Bolondvar ne s'estans pû terminer, cet affaire seroit traitée par Deputez particuliers, tant à Constantinople qu'à Vienne, & cependant que la Paix seroit observée de part & d'autre.

III.

ANS de J. C. 1625.

III. Quant aux forts de Dreſnics, Therſacz, Hoiritzangradats en la Croatie, faits & dreſſez de part & d'autre depuis & contre la Paix de Situatorok, Commiſſion particuliere ſeroit delivrée de la part de ſa Majeſté Imperiale au Comte Nicolas de Therſacz, & de la part de ſa Hauteſſe au Baſſa de Boſnie, pour en terminer à l'amiable: toutefois s'il ſurvenoit quelque empeſchement que l'un ou l'autre n'y peuſſent y comparoiſtre, ſeront envoyez de part & d'autre d'autres Commiſſaires pour accommoder ce different.

IV. Pour oſter les differents & griefves plaintes des habitans des bourgs & villages, contres les Nobles qui y ont leur demeure, ſera donnée commiſſion (pour ce qui eſt au delà du Danube) au Comte Nicolas Eſterhaſi, l'un des Deputez de ſa Majeſté Imperiale & au Baſſa d'Erlau Achmet Deputé de ſa Hauteſſe, leſquels prendront tels Adjoints qu'ils adviſeront, pour enſemblement accommoder tous ces differents, ſuivant les premieres conſtitutions. Et ſi cas avenant que l'un deſdits ſieurs Commiſſaires ne peuſt aſſiſter à ladite Commiſſion, il en ſera ſubſtitué un autre en ſa place.

Quant aux habitans des villages du territoire de Caniſe obligez par ſerment, il ſera delivré Commiſſion conjointement à perſonnes qui les regleront, ſuivant la teneur du premier Decret.

V. Ces Commiſſions ſeront executées dans la S. Martin prochaine: toutefois ſi l'execution totale ne s'en peut faire dans ce temps prefix, la paix ne laiſſera pas d'eſtre gardée & obſervée, & nouvelles Commiſſions ſeront expediées pour l'accompliſſement entier de ce que deſſus. ANS de J. C. 1625.

VI. Les Comtes d'Altheim, & le Baſſa de Bude regleront la liberté des priſonniers qui ont eſté pris, tant de part que d'autre, contre la foy des articles de la Paix.

VII. Outre toutes ces choſes, il a auſſi eſté arreſté que tout ce qui auroit eſté mis à charge juſqu'à ce jourd'huy contre les articles de Situatorok & Vienne ſeroit levé & oſté, & que pour ceſte cauſe les articles accordez entre leurſdites Majeſtez ſeroient entretenus durant les vingt années portées par ledit Traicté de Paix, afin de conſerver une bonne voiſinance, correſpondance, & tranquillité entre les peuples. Que ſi quelques uns, tant de part que d'autre ſe trouvent tranſgreſſer leſdits articles, ils ſeront ſeverement punis.

Et pour plus grande foy les ſuſdits articles, ſuivant le pouvoir des ſuſdits Commiſſaires, ont eſté par eux ſignez & ſeellez de leurs ſeaux, au camp de Giarmate. Que le Baſſa de Bude (lequel pour certaines cauſes n'avoit pû aſſiſter à la ſoubſcription commune de cet Acte) envoyeroit ſans aucun retard à ſa Majeſté Imperiale coppie deſdits Articles ſignée de ſa main, & ſcellée de ſes armes: & auſſi qu'au pluſtoſt que faire ſe pourroit, leurs Majeſtez Imperiales les confirmeroient.

CXX.

ANS de J. C. 1625. ORANGE.

Teſtament de MAURICE, *Prince d'Orange, &c. Fait à la Haye le* 13. *Avril* 1625. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 1180.

WY *Maurits* by der Gratien Godes Prince van *Oragnien*, Grave van *Naſſau*, *Catzenelbogen*, *Vyanden*, *Dietz*, *Lingen*, *Meurs*, *Bueren*, *Leerdam*, Marquis van der *Veere* ende *Vliſſingen*, Heere ende Baron van *Breda*, der Stadt *Grave* ende Landen van *Cuyck*, *Dieſt*, *Grimbergen*, *Heerſtal*, *Craenendonck*, *Warneſton*, *Arley*, *Noſeroy*, *St. Vieth*, *Lecke*, *Polanen*, *Niervaert*, *Iſſelſteyn*, *St. Martenidyk*, *&c. Erf-Burch-Graef van Antwerpen*, ende *Beſançon*, Gouverneur ende Capiteyn Generael van *Gelderlant*, *Hollandt*, *Zeelandt*, *Weſt-Vrieſlandt*, *Zuphen*, *Utrecht*, *Over-Yſſel*, de Stadt *Groningen*, *Ommelanden* ende *Drenthe*, *Admirael Generael &c.* Doen hier mede te weten, dat wy bemerckende de brosheyt ende onſeeckerheyt van 's Menſchen leven, ende begeerende in tijdts te diſponeren van onſe Goederen tot conſervatie van de *eere* ende *Hoocheyt* van onſen Hayſe ende Stamme van *Naſſau*, wy daeromme ſijnde God loſ geſont van Lichaem, gaende ende ſtaende voor onſen Teſtamente ende uyterſte wille, hebben geordonneert als volcht.

Eerſt bevelen wy Ons, aen Lichaem ende Ziele, de genade ende Bermhertigheyt Godes door Jeſum Chriſtum onſen Heere ende Zalighmaecker, biddende Godt ende Vader, die my geſchapen heeft, Godt Zoone, die my verloſt heeft, ende Godt den Heyligen Geeſt die my geheylight heeft, het Zalighmackende Geloove ende alle Chriſtelijcke deughden meer ende meer in my te verſtercken ende te vermeeren, om alſoo u, ô Heylige Drievuldigheyt in dit leven alhier met ende in de Chriſtelijke Gemeente, ende daer naer in het eeuwigh leven ende gemeenſchap van alle Heyligen ende Hemelſche Heyrſcharen te loven, prijſen, ende dancken in alle eeuwigheyt, Amen.

Wat belanght de *Begraefniſſe* van Onſen Lichame; wy vinden goet dat deſelve geſchiede tot *Delft* in de Sepulture van onſen Heere ende Vader den Prince van Oragnien Hoochloflelijcker Memorie, ſtellende de Ceremonien van dien ter diſcretie van onſe naergeoem-

CXX.

ANS de J. C. 1625. ORANGE.

Traduction de ce Teſtament.

NOus MAURICE, *par la grace de Dieu Prince d'Orange, Comte de Naſſau, Catzenelbogen, Vianden, Dietz, Lingen, Meurs, Buren, Leerdam; Marquis de Terveer & Fleſſingue, Seigneur & Baron de Breda, des Ville, Comté & Pais de Cuyk, Dieſt, Grimbergen, Heerſtal, Craenendonck, Warneſton, Arley, Noſeroy, St. Vieth, Lecke, Polanen, Niervaert, Iſſelſteyn, St. Martendick, &c. Burgrave héréditaire d'Anvers, & Beſançon, Gouverneur & Capitaine General de Gueldres, Hollande, Zelande, Weſt-Friſe, Zuphen, Utrecht, Overyſſel, la Ville de Groningen, Ommelandes, & Drenthe, Amiral General, &c. Par ces preſentes ſçavoir faiſons que conſiderans la fragilité & l'incertitude de la vie de l'homme; & deſirans à tems de diſpoſer de nos biens pour la conſervation de l'honneur & la grandeur de nôtre Maiſon & Famille de Naſſau, Nous, étant graces à Dieu, ſain de Corps, avons pour nôtre Teſtament & derniere volonté ordonné comme s'enſuit.*

Premierement nous recommandons nôtre Corps & nôtre Ame à la grace & miſericorde de Dieu par Jeſus-Chriſt, nôtre Seigneur & Sauveur, priant Dieu le Pere qui m'a créé, Dieu le Fils qui m'a racheté, & Dieu le St. Eſprit qui m'a ſanctifié, de fortifier & augmenter de plus en plus en moi la foi ſanctifiante, & toutes les vertus Chrétiennes, afin que par ce moyen, ô Sainte Trinité, je te puiſſe louer, priſer, & rendre mes actions de grace en cette vie dans l'Egliſe Chrétienne, & en ſuite éternellement dans la vie éternelle en la compagnie de tous les Saints & des Armées céleſtes, Amen.

Quant à nos funerailles, nous jugeons à propos qu'elles ſe faſſent à Delft, & que nous ſoyons depoſez dans le ſepulcre de nôtre Seigneur & Pere le Prince d'Orange, de très louable memoire, nous en remettant pour la ceremonie d'icelles, à la diſcretion de nos Deſcendants,

ANS de J. C. 1625.

noemde Erfgenamen ende Executeurs van deſen Teſtamente.

Ende aengaende Onſe tijdelijcke goederen, ſoo hebben wy onſe vrye diſpoſitie niet alleen van onſe Heerlickheden ende andere vrye goederen die ons by partage zijn ten deelen gevallen, item van die geene, die wy van nieuws hebben geacquireert, ende de melioratie van dien, ende die wy noch ſouden mogen acquireren, maer hebben ook onſe vrye diſpoſitie van eenige Heerlijcke goederen Ons aengekomen by Teſtamentaire ſucceſſie van wijlen Onſen Heere en Broeder *Philips Wilhelm* Prince van Oragnien, als namentlijck van alle de Heerlijcke goederen gelegen in *Zeelant*, ende oock van die gelegen zijn in 't Hertoghdom *Brabant* aen d'andere zyde, ende onder de Vereenighde Provintien. Van gelijcken hebben wy onſe vrye diſpoſitien over 't Recht ende Actie, die ons is competerende jegens 't Sterf-Huys ende de Goederen van den voornoemden Onſen Heere ende Broeder ter zaecke van zeeckere merkelijcke Somme van Penningen die wy uyt onſe eygene middelen voor t' ſelve Sterfhuys ende de goederen van dien hebben verſchoten, volgende de reeckeningen die wy daer van hebben doen houden.

Ende om d'eere ende digniteyt van Onſen Huyſe dies te beter te conſidereren, ende in toekomende tijde te doen conſerveren, Soo hebben wy in alle de voorſchreven Onſe zoo Heerlijcke als Leen-goederen (uyt krachte van Octroyen, die wy daer toe zijn hebbende) als in de voorſchreven andere goederen, ende die wy voorders, vermits ons overlijden, zouden mogen ontruymen niets uytgeſondert, tot onſen eenigen ende Univerſelen *Erfgenaem* genomineert ende geinſtitueert, gelijck wy nomineren ende inſtitueren by deſen Onſen lieven Broeder Prince *Hendrick Frederick van Naſſauw &c.* Ende by gebreecke van Hem, ofte tot wat tijde Hy naemaels ſoude komen t' overlijden, des-zelfs wettige Manlijke Kinderen ende deſcendenten, deſelve Kinderen ende deſcendenten ſucceſſive daer inne inſtituerende ende ſubſtituerende by deſen.

By gebreecke van onſen Broeder ende des-ſelfs Wettelijcke Kinderen ende deſcendenten als voren, tot wat tijde deſelve naemaels zouden mogen komen te failleren, ſoo inſtitueren en ſubſtitueren wy reſpectivé in alle onſe Heerlijckheden ende andere onroerende goederen, item Renten ende Actien onſe Neve *Ernſt Caſimir Grave van Naſſauw &c.* Ende by gebreecke van Hem als oock naer Hem zijne Wettelijcke Manlijcke Kinderen ende deſcendenten, willende ende ordonnerende, dat de voorſchreven onſe onroerende goederen, item Renten ende Actien tot conſervatie van den Name ende Stamme van *Naſſauw* ſullen Erven ende ſuccederen zoo by inſtitutie als ſubſtitutie op den Oudſten van Linie tot Linie, van Graed tot Graed, ende dat by repreſentatie, zonder dat de voorſchreven onſe goederen, Rente ende Actien ſullen mogen alieneren ofte daer van afrecken en beſonder eenige *falcidie* ofte *Trebellianique* portie.

Maer aengaende Onſe roerende goederen, Gout ende Silver, gemunt ende ongemunt, Meubelen ende anderſints; de ſelve en verſtaen wy niet, dat ſubject ſullen weſen eenigen laſt van *ſubſtitutie* of *reſtitutie*.

Tot naerder vaſticheyt van welcke voorſz *ſubſtitutie* by ons gedaen op beyde de voorſz Linien en deſcendenten: zo ordonneren ende belaſten wy ernſtelijck by deſen alle de voorſz onſe *geſubſtituerden*, dat ſy elcx Succeſſive tot haeren tijdt ende op haer ordre deſen uyterſten willen met hare Teſtamentaire diſpoſitie onder ende met ſimpel Octroy om van hare Leen-Goederen te mogen teſteren ('t welck niemandt wort geweygert) 't elcker reyſe ſullen confirmeeren ende beveſtigen.

Willende ende ordonnerende als noch wel uytdruckelijck dat de voornoemde onſe *geinſtitueerde* ende *geſubſtitueerde* deſen onſen leſten wille punctuelijck ſullen achtervolgen ende naerkomen, ende dat by gebreeck van *d'eerſten* ('t welck wy niet en verhoopen) onſe

Héritiers & Executeurs de ce Teſtament.

ANS de J. C. 1625.

Et pour ce qui concerne nos biens temporels, nous en avons la libre diſpoſition, non ſeulement à l'égard de nos Seigneuries, & autres biens francs qui nous ſont en partie écheus en partage, item de ceux que nous avons nouvellement acquis, & des ameliorations d'iceux & de ceux que nous pourions encore acquerir, mais auſſi à l'égard de quelques biens Seigneuriaux qui nous ſont venus par ſucceſſion Teſtamentaire de feu nôtre Seigneur & Frere Philippes Guillaume Prince d'Orange, comme nommément tous les biens Seigneuriaux ſeituez en Zelande, & auſſi de ceux qui ſont ſeituez dans le Duché de Brabant de l'autre côté, & ſous l'obeiſſance des Provinces-Unies. Semblablement nous avons nôtre libre diſpoſition des droits & actions qui nous appartiennent à l'égard de la Maiſon mortuaire & des biens de nôtre ſuſdit Seigneur & Frere au ſujet de certaine ſomme conſiderable de deniers que nous avons debourcé de nôtre propre argent, pour la ſuſdite Maiſon mortuaire & les biens d'icelle, ſuivant le Compte que nous en avons fait dreſſer.

Et pour rendre l'honneur & la dignité de nôtre Maiſon d'autant plus conſiderables, & les maintenir à l'avenir, nous avons, pour tous nos biens Seigneuriaux & feodaux, (en vertu de l'Octroy que nous en avons) & pour les autres biens ſuſdits, & tous ceux que nous delaiſſerons par nôtre deceds, nuls exceptez, nommé & inſtitué, comme nous nommons & inſtituons par ces preſentes, nôtre cher Frere le Prince Henri Frederic de Naſſau, &c. pour nôtre ſeul & univerſel Héritier. Et faute d'icelui, ou en quelque tems qu'il vint à mourir, ſes legitimes enfans & deſcendans mâles, y inſtituant & ſubſtituant ſeſdits enfans & deſcendans ſucceſſivement par ces preſentes.

Au deffaut de nôtre Frere & de ſes Enfans legitimes & Deſcendans comme deſſus, en quelque tems qu'ils puiſſent venir à manquer, nous inſtituons & ſubſtituons reſpectivement dans toutes nos Seigneuries & autres biens immeubles, enſemble dans nos rentes & actions, nôtre Neveu Erneſt Caſimir Comte de Naſſau, &c. Et au deffaut d'icelui, ſes legitimes enfans mâles & deſcendans; voulant & ordonnant que les ſuſdits, pour la conſervation & tige de Naſſau, héritent & ſuccederont aux biens immeubles, item aux rentes & actions, tant par inſtitution que par ſubſtitution, ſçavoir l'aîné de ligne en ligne & de degré en degré, & ce par repreſentation, ſans que nos ſuſdits biens, rentes, & actions puiſſent être alienez, ni en tout ni en partie diſtraites par les loix falcidia, ni Trebellianæ.

Mais à l'égard de nos biens meubles, or & argent monoyé ou non monoyé, ou autres meubles, nous ne prétendons pas qu'ils ſoient ſujets à aucune charge de ſubſtitution ou reſtitution.

Pour plus grande fermeté de laquelle ſuſdite ſubſtitution par nous faite en faveur de nos ſuſdits ligne & deſcendans; Nous ordonnons & recommandons inſtamment par ces preſentes à nos ſuſdits ſubſtituez, que chacun ſucceſſivement en leur tems & leur ordre ils confirment & corroborent à chaque fois cette nôtre derniere volonté par leur diſpoſition Teſtamentaire, par un ſimple octroi de pouvoir teſter de leurs biens feodaux, lequel on ne refuſe à perſonne.

Voulant & ordonnant de plus bien expreſſément que nos ſuſdits inſtituez ou ſubſtituez ayent à enſuivre & obſerver ponctuellement cette nôtre derniere volonté, & qu'au deffaut des premiers ce que nous n'eſperons pas, nos biens viendront aux ſeconds, & ainſi de ſuite à ceux

qui

ANS de J.C. 1625.

onſe goederen ſullen komen op den *tweeden*, ende ſoo voorts op den geenen die deſe onſe ordonnantie ende uyterſte wille in alle ſijne Poinctten ſal achtervolgen ende naerkomen.

Sal ook den leſten Mannelijcken deſcendent der voornoemder Linien van *inſtituate* en *ſubſtituatie* Reſpective gehouden weſen ſorge te dragen, ten eynde naer hun overlyden de *eere* ende *dignitevt* van onſen Huyſe ende ſtamme mede in behoorlijcke achtinge werde genomen, ſoo ende in ſulcker manieren, als alſdan naer gelegentheyt van ſaecken beſt bevonden ſal worden.

Is noch onſen wille ende ordonnantie dat de voorſz onſe *geinſtitueerde* ende *geſubſtitueerde* Erfgenamen voortaen ſullen uytreycken ende betalen de naervolgende *Legaten* ende ook de *Legaten*, die vorders by ons nu ofte hier namaels ſullen gegeven ende uytgemaeckt werden.

Eerſt maecken ende Legateren wy aen onſe lieve Suſter Vrouwe *Amelia van Naſſau*, Princeſſe van Portugael, ofte by hare aſſyvicheyt aen hare Kinderen eene erfelijcke Rente van *ſeven duyſent vijf honderd* guldens 's Iaers tot twintich ſtuyvers 't ſtuck te loſſen tegens den penninck twintich, bedragende in de Hooft-ſomme *honderd en vijftich duyſent gulden*.

Noch maecken ende Legateren wy aen de *twee Soonen* van de voorſz onſe lieve Suſter, *Emanuel* en *Chriſtoffel* van *Portugael*, indien ſy ten tijde van onſen overlyden in leven ſijn, elck eene erfelijcke Rente van *twee duyſent gulden* 's Iaers tot twintich ſtuyvers 't ſtuck mede te loſſen tegen den Pennick twintich, bedragende in de Hooft-ſomme 't ſaem *tachtentich duyſent* gelijcke guldens.

Noch maecken ende Legateren wy aen de *Dochteren* van de voornoemde onſe Suſter Vrou *Amelia*, die ten tijde van onſe overlyden in 't leven ſullen weſen, elcke eene Rente van *duyſent* gelijcke guldens 's Iaers mede te loſſen tegen den Penninck twintich, met deſen verſtande nochtans, dat een van de voorſz Soonen ofte deſſelfs Wettige deſcendenten komen te ſterven ſonder Wettich Kindt ofte Kinderen achter te laten, de Rente vande *twee duyſent gulden* 's Iaers ſal erven ende ſucceederen op den anderen langſt levenden, ofte deſſelfs Wettige Kinderen ende deſcendenten, ende beyde de voorſz Soonen ende derſelver Wettige deſcendenten ontbreeckende, ſoo ſullen de voorſz twee Renten van *twee duyſent* gulden 's Iaers komen ende ſucceederen op de voorſz Dochters ende derſelver Wettige Kinderen ende deſcendenten. Gelijck mede de voorſz Rente van *duyſent* gulden 's Iaers, die wy aen elck der voorſz Dochteren hebben gemaeckt, eenige van deſelve Dochters ende hare Wettige deſcendenten ontbreeckende, ſal erven ende ſucceederen by repreſentatie onder alle de voorſz Kinderen ende deſcendenten van de voorſz onſe Suſter tot de leſte toe, ende alle deſelve Kinderen ende deſcenten ontbreeckende ſoo ordonneren ende willen wy de voornoemde Renten, ſoo die geene, die wy aen onſe voorſz lieve Suſter, als die wy aen hare Kinderen hebben gemaeckt, wederomme ſullen komen ende ſucceederen op onſe voorſz geinſtitueerde ende geſubſtitueerde ende naerkomelingen ſucceſſive.

Met welcke voorſz Renten wy verſtaen, dat onſe lieve Suſter ende de Kinderen van haer L. haer ſullen genoegen, ende blyven uyt onſe Goederen ſonder ook yetwes breeder uyt ende op den Sterf-huyſe van wijlen Onſen Heere Vader te mogen pretenderen.

Verklaren voorts noch te hebben Gelegateert, als wy Legateren by deſen aen onſen natuyrlijcken Soone *Willem* onſe Heerlijckheden van de *Leck* met haere appendentien ende dependentien, ende onſe gerechtigheyt in de Viſſcherye van de *Merwe* conform de leſte reeckeninge daer van ſijnde.

Ende aen onſen tweede natuyrlijcken Soone *Louys* de Heerlijckheden van *Polanen*, *Monſter* ende *Monſter-Ambacht* als *Poeldijck*, ter *Heyden*, halfs *Loſduynen* ende 't toebehooren van dien.

Doch ſoo om eenige redenen ofte oorſaecken de voor-

qui enſuivront & obſerveront cette nôtre ordonnance & dernière volonté.

ANS de J. C. 1625.

Le dernier Deſcendant mâle des ſuſdites lignes d'inſtituées & ſubſtitution ſera tenu de prendre ſoin qu'après ſa mort, l'honneur & dignité de nôtre Maiſon & Famille ſoit eſtimée comme il appartient; ainſi & de la maniere que ſuivant la diſpoſition des affaires, il ſera jugé être le mieux.

C'eſt encore nôtre volonté & ordennance que nos ſuſdits Héritiers inſtituez & ſubſtituez payeront, en après les legs ſurvans, & auſſi ceux que nous ordonnerons ci-après.

Premierement nous legons à nôtre chere Sœur Dame Amelie de Naſſau Princeſſe de Portugal, ou, ſon decedz arrivant, à ſes enfans une rente héréditaire de ſept mil cinq cens livres par an de vingt ſous chacun, rachetable au dernier vingt, montant en principal à la ſomme de cent & cinquante mil livres.

Nous legons encore aux deux fils de nôtre ſuſdite chere Sœur, Emanuel & Chriſtoffel de Portugal, s'ils ſont en vie au tems de nôtre decedz, à chacun une rente héréditaire de deux mil livres annuellement de vingt ſous, à racheter auſſi au dernier vingt, montant le principal à la ſomme de quatre vingt mil ſemblables livres.

Nous legons encore aux filles de nôtre ſuſdite Sœur Dame Amelie qui au tems de nôtre decedz ſeront en vie, à chacune une rente de mille pareilles livres par an, rachettable auſſi au denier vingt, à condition neanmoins que ſi un deſdits fils ou ſes deſcendans legitimes vient à mourir, ſans laiſſer enfant ou enfans legitimes, le ſurvivant héritera de ladite rente de deux mil livres annuelle, ou ſes enfans legitimes & deſcendans, & venant faute deſdits deux fils & deſcendans legitimes, leſdites deux rentes de deux mil livres annuelles échoiront auxdites filles ou à leurs enfans & deſcendans legitimes; Comme auſſi venant faute de quelqu'une deſdites filles & de leurs deſcendans legitimes ladite rente annuelle de mil livres que nous legons à chacune d'elles, échoira par repreſentation à tous les enfans & deſcendans de nos ſuſdites Sœurs, juſques au dernier, & faute de tous leſdits enfans & deſcendans, nous ordonnons & voulons que ceux que nous inſtituons & ſubſtituons & leurs deſcendans ſucceſſivement héritent des ſuſdites rentes que nous legons tant à nos ſuſdites Sœurs qu'à leurs Enfans.

Moyennant leſquelles ſuſdites rentes nous entendons que nos dites cheres Sœurs & leurs Enfans ſe contentent, & ſoient exclues de tous nos biens, ſans rien prétendre de plus de la ſucceſſion de feu notre cher Pere.

Nous declarons de plus que nous avons legué, comme nous legons par ces preſentes, à Guillaume nôtre fils naturel la Seigneurie de la Leck avec ſes apartenances & dependances, & nôtre droit à la pêche dans la Riviere de Merwe, conformement au dernier Compte qui s'en trouvera.

Et à Louis nôtre ſecond fils naturel les Seigneuries de Polane, Monſter, ſa Chatellenie, & celle de Poeldijk, de Heyden, la moitié de Loſdun, & dependances.

Mais ſi pour quelques raiſons ou ſujets nos ſuſdits fils

ANS de J. C. 1625.

voornoemde natuyrlijcke Soonen de voorſz Reſpective Heerlijckheden niet en ſoude mogen ofte konnen volgen (als wy nier vaſt ſtelle koonen) ſoo ordonneeren wy, dat in ſulcken gevalle onſe voorſz Erf-genamen aen de voornoemde natuyrlijcken Soonen ſullen goet doen ende betalen de waerde van 't Capitael der voorſz Heerlijckheden in Lande ofte gelde.

Daer-en-boven laten wy aen elck van hun beyde eene erflijke Rente van *vijf duyſem guldens*'s Iaers losbaer den Penninck twintich.

Behoudelijck ende met dien verſtande dat beyde de voorſz onſe natuyrlijcke Soonen ende hare Kinderen ende deſcendenten de voornoemde twee Heerlijckheden als mede de voornoemde Rente aen hem reſpective gemaeckt niet en ſullen vermogen te verkoopen belaſten ofte te vervreemden int geheel ofte ten deele in eeniger manieren. Maer is onſe intentie, wille ende ordonnantie, dat een van beyden onſer voorſz Soonen ofte deſſelfs Wettige Kinderen ende deſcendenten ontbreeckende, tot wat tijde ſulcx ſoude mogen weſen, dat alſdan de voorſz ſijne Heerlijckheyt ende Rente ſal komen te erven ende ſuccederen op den anderen onſen natuyrlijcken Soonen, ofte deſſelfs Wettige Kinderen ende deſcendenten. Ende dat alle beyde voorſz Soonen ende derſelver Wettige Kinderen ende deſcendenten ontbreeckende, wanneer ende tot wat tijde ſulcx ſoude mogen gebeuren de voorſz twee Heerlijckheden met alle appendentien ende dependentien van dien, als mede de voorſz Renten ſullen gaen, keeren ende ſuccederen op onſe Erfgenamen ende naekomelingen.

Voorts maecken ende Legateren wy aen *Iuffrou van Mechelen*, Moeder van de voornoemde *Willem* ende *Louys* een Lijf-Rente van *vier duyſent twee hondert* Carolus gulden 's Iaers.

Ende is onſe meeninge ende wille, dat alle de voorſz Renten ende Lijf-Penſioenen ſullen werden uytgereyckt ende betaelt uyt de inkomſten van de voorſz onſe Heerlijckte ende andere Onroerende Goederen, Renten ende actien.

Verklarende wijders alſoo wy genegen ende oock gereſolveert ſijn noch een *Codicil* ofte *Codicillen* te maecken van diverſe *Legaten* ende andere ordonnantien, dat wy ſoodanigen *Codicil* ofte *Codicillen*, die hier naer ſullen gevonden werden 't ſy by ons geſchreven ende ofte by een anders handt geſchreven ende ofte by ons alleene ondergeteeckent ende geſegelt, ſulcken effecte, waerde, ende vigeur houden, als of die van woort toe woort alhier waren geinſereert.

Willende, ordonneerende ende bevelende, dat den inhouden van deſen Teſtamente in alle ſijne Poincten ende Articulen volkomen kracht ende effect hebbe, ſortere, ende achter volcht werde 't ſy in forme van een *gemeen borgerlijck ofte Militair Teſtamente* ofte van ſulcken anderen *uyterſten wille*, als 't ſelve naer recht ende coſtuyme beſt ſal mogen ende konnen geſchieden.

Ende ten eynde de voorſz onſe leſte wille ende ordonnantie des te vaſter ende onverbreeckelijcker haer effect ſortere, Soo hebben wy tot *executeurs* van denſelven onſen uyterſte wille ende ordonnantie geſtelt ende geordonneert, ſtellen ende ordonneren hier mede de Hoog Mo: Heeren *Staten Generael* der Vereenichde Nederlanden Vruntlijck verſoeckende, dat haer Hoog: Mog: believen den laſt daer van 't aenvaerden, ende neffen onſe *geinſtitueerden* ende *geſubſtitueerde* Erfgenamen de goede handt daer aen te houden, ſoo door hem ſelven als mede by hare Provintien in 't particulier, dat den voornoemden onſen uyterſten wille ende leſte ordoonantien ten vollen in hare Poincten haer effect moge hebben ende ſorteren, nemende tot behulp ende aſſiſtentie eenige uyt onſen Rade ende andere (ſo 't noot is) die hare Hoogh: Mog: goet vinden ſullen.

Des t'oirkonde deſen geteyckent ende ons Cachet hier op gedruckt in s'Gravenhage den *darthienden* Aprillis *ſeſthien hondert vijf-en-twintich*, was onderteyckent *Maurice de Naſſau*. Hebbende daer-en-boven een opgedruckt Cachet in Rooden Waſſe, daer-om-

naturels ne pouvoient être mis en poſſeſſion des ſuſdittes Seigneuries reſpectives, (comme nous ne pouvons pas l'aſſurer) nous ordonnons en ce cas à nos ſuſdits Heritiers, de faire bon & payer à nos ſuſdits fils naturels la valeur du Capital des ſuſdites Seigneuries en Terres ou Argent.

ANS de J. C. 1625.

Outre plus nous leur laiſſons à chacun des deux une rente héréditaire de cinq mil livres par an, rachetable au denier vingt.

A condition que chacun de nos ſuſdits fils naturels & leurs enfans & deſcendans ne pourront vendre, hipothequer ou aliener les dites deux Seigneuries, comme auſſi leſdites rentes à eux legnées, en tout, ni en partie en quelque maniere que ce ſoit: mais nôtre intention eſt, & nous voulons & ordonnons que l'un des deux ſuſdits fils venant à manquer ſans enfants legitimes & deſcendans; de quelque maniere & en quelque tems que ce ſoit, l'autre nôtre fils naturel héritera de ſa Seigneurie & rentes ſuſdites. Et qu'au deffaut deſdits deux fils & de leurs enfans legitimes & deſcendants, en quelque tems & de quelque maniere que cela ſoit, les ſuſdittes deux Seigneuries avec leurs apartenances & dependances, comme auſſi les ſuſdites rentes échoiront & retourneront à nos Héritiers & Succeſſours.

De plus nous legons à Mademoizelle de Malmes, Mere deſdits Guillaume & Louis une rente à vie de quatre mil deux cens livres carolus par an.

Et nôtre intention & volonté eſt que toutes les ſuſdites rentes & penſions à vie ſoient payées des revenus de nos ſuſdits biens Seigneuriaux & immeubles, rentes & actions.

Declarant en outre, que comme nous ſommes d'intention & reſolu de faire un codicile ou codiciles de divers legs & autres ordonnances, nous voulons que tel codicil ou tels codicilles qui ſeront écrits de nôtre main, ou qui étant écrits de la main d'un autre ſeront ſignez & ſcellés de notre ſceau, portent le même effect & ayent la même force & vigueur que s'ils étoient inſerez ici de mot à mot.

Voulant, ordonnant & recommandant que le contenu de ce preſent Teſtament ſorte ſon effect en tous ſes points & articles, & ſoit executé ſoit en forme de Teſtament Civil ou Militaire, ou d'autre derniere volonté, & de la meilleure maniere que ſuivant le droit & coûtume ſe pourra faire.

Et afin que nôtre ſuſdite derniere volonté & ordonnance ſorte d'autant plus fermement & inviolablement ſon effect, nous avons créé & ordonné pour Executeurs d'icelle nôtre ordonnance & derniere volonté, comme nous ordonnons & creons par ces preſentes Leurs H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ſuppliant amiablement L. H. P. de s'en charger & d'y tenir la main avec nos Héritiers inſtituez & ſubſtituez, tant par eux mêmes que par leurs Provinces en particulier, afin que nôtre dite derniere volonté puiſſe avoir & ſortir ſon effect en tous ſes points, prenant, ſi beſoin eſt, pour aide & aſſiſtance, ceux de nôtre Conſeil que L. H. P. jugeront bon être.

En témoin dequoi nous avons ſigné ces preſentes & y avons apôſé nôtre cachet. A la Haye le treizième Avril mil ſix cens vingt cinq; étoit ſigné Maurice de Naſſau ayant outre ce un cachet imprimé en cire rouge; & allentour étoit écrit de la propre main du ſuſdit Prince certain Acte conçu en ces termes. Nous

ANS de J. C. 1625.

omme ſtont geſchreven met eygene handt van Hoochgemelte ſijne Furſtelijcke Gen. ſeeckere acte aldus luydende.

Wy *Maurits* by der gratien Gods Prince van Oragnien, Grave van Naſſau &c. Bekennen met deſe onſe eygene handt, dat 't bovengeſchrevene is onſen wille ende ordonnantie, ende dat wy overmits onſe occupatien 't ſelve by de hand van onſen Griffier *Paulus de Ionge* hebben doen ſchrijven, ende met onſe Signature ende Segel doen bekrachtigen ende tot meerder ſeeckerheyt als noch met deſen onſen ſpecialen geſchrifte ende onderteyckeninge beveſticht ten dage, Maent en Jare als boven: Onderteeckent

MAURICE DE NASSAU.

Nous Maurice par la grace de Dieu Prince d'Orange, Comte de Naſſau &c. Reconnoiſſons de nôtre propre main, que ce qui eſt cy-deſſus écrit eſt nôtre volonté & ordonnance, & qu'à cauſe de nos occupations nous l'avons fait écrire de la main de Paul de Jonge notre Greffier, & l'avons confirmé de nôtre ſignature & cachet : pour plus grande ſureté duquel nous avons écrit & ſigné cecy de nôtre main les jours, mois & an ſuſdit, ſigné

ANS de J. C. 1625.

MAURICE DE NASSAU.

CXXI.

ANS de J. C. 1625.

Contract de Mariage entre CHARLES I. *Roi d'Angleterre, & Madame* HENRIETTE-MARIE, *ſœur de Louis XIII. Roi de France. Fait à Paris le* 8. *Mai* 1625. Frederic. Leonard. Tom. V. pag. 27. Mercure François. Tom. X. pag. 480. Aitzma Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 738.

ANGLETERRE ET FRANCE.

AU NOM DE DIEU LE CREATEUR, ſçachent tous preſens & à venir: Comme ainſi ſoit que le Roi Tres-Chrêtien de France & de Navarre, à preſent Regnant, eût reçû Pluſieurs propoſitions de la part du feu Roi de la grande Bretagne, Jacques de tres-glorieuſe memoire, tendant à affermir de plus en plus leurs Couronnes, par un lien indiſſoluble d'amitié, ſuivant l'exemple de pluſieurs Rois leurs Prédeceſſeurs. Reconnoiſſant leſdits Rois combien il leur eſtoit non ſeulement honorable, mais utile à toute la Chrêtienté, que des Princes de telle Naiſſance, Dignités & Grandeurs, fuſſent unis même par le Mariage de la Majeſté de la grande Bretagne à preſent Regnante, lors Sereniſſime Prince de Wales; & Madame Henriette-Marie, ſœur de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne. Pour traiter duquel ledit feu Roi de la grande Bretagne, deſireux de voir conclure & parachever un ſi bon œuvre, auroit envoyé Meſſieurs les Comtes de Carliſle, & d'Hollande, ſes Ambaſſadeurs extraordinaires, avec amples Pouvoirs, vers Sadite Majeſté Tres-Chrêtienne: laquelle ayant député les principaux Miniſtres de ſon Conſeil; ſçavoir eſt, Meſſieurs les Cardinaux de la Rochefoucault Grand Aumônier de France, & de Richelieu, d'Haligre Chancelier de France, & les ſieurs Comte de Schomberg, Chevalier de ſes Ordres; Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, Gouverneur & ſon Lieutenant General en Angoumois & Limoſin, & de a Villeaux-clercs Comte de Montbron, auſſi Conſeiller d'Etat, & Secretaire de Commandemens de Sa Majeſté: & à eux donné pouvoir d'oüir & entendre leſdites propoſitions, traiter, conclure, & arrêter avec les ſuſdits Ambaſſadeurs extraordinaires, Commiſſaires, députés dudit feu Roi de la grande Bretagne, meſdits ſieurs les Comtes de Carliſle, & de Hollande, les Articles dudit Mariage. Ce qu'aprés pluſieurs Aſſemblées ils auroient fait, au gré & conſentement de leurs Majeſtés. Pour ce eſt-il qu'en preſence de tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puiſſant Prince Loüis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: de tres-Excellente & tres-Puiſſante Princeſſe Marie par tres haute la grace de Dieu Reine de France & de Naverre, Mere de Sadite Majeſté Tres-Chrêtienne: de tres-Haute, tres-Excellente & tres-Puiſſante Princeſſe Anne par la même grace de Dieu Reine de France & de Navarre, Epouſe de Sadite Majeſté: de tres-Haut & tres-Puiſſant Prince Monſeigneur Frere unique du Roi, & de tres-Haute & Puiſſante Princeſſe Madame Henriette-Marie ſœur de Sadite Majeſté, & des Princeſſes du Sang, Cardinaux, autres Princes & Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs du Conſeil de Sadite Majeſté Tres-Chrêtienne, d'une part; Et de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Jacques de Hay Comte de Carliſle, Vicomte de Doncaſter, Baron de Salcy Conſeiller de Sa Majeſté de la grande Bretagne en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & Chevalier du tres-Noble Ordre de la Jaretiere: de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Henri de Riche Comte de Hollande, Baron de Kenſington, Ambaſſadeurs extraordinaires de tres-Haut, tres-Excellent & tres Puiſſant Prince Charles par la grace de Dieu Roi de la grande Bretagne, d'autre part: Lecture auroit eſté faite deſdits Articles dreſſés & arrêtés en la forme & maniere qui s'enſuit.

PREMIEREMENT.

C'eſt à ſçavoir, que les ſuſdits ſieurs Ambaſſadeurs ont promis & promettent pour Sa Majeſté de la grande Bretagne, à preſent Regnant, que Sadite Majeſté prendra à Epouſe & Femme Madame Henriette-Marie, fille de France, & ſœur de Sadite Majeſté Tres-Chrêtienne, ſoit en perſonne ou par Procureur, ſi-tôt que commodement faire ſe pourra.

II. Comme auſſi madite Dame, ſous le bon plaiſir & du conſentement de Sadite Majeſté Tres-Chrêtienne, & de la Reine ſa Mere, en conſequence de la diſpenſe obtenuë par Sadite Majeſté Tres-Chrêtienne du Pape, promet de prendre à Mari & Epoux ledit Roi de la grande Bretagne Charles Premier: & ſuivant leſdites promeſſes reciproques ſeront fiancés, ſelon la forme uſitée en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

III. Enſuite deſquelles fiançailles le Mariage indiſſoluble ſe celebrera en France, ſelon l'ordre & forme qui furent obſervés à celui du Roi Henri le Grand, & de la feüe Reine Marguerite, & de feüe Madame ſa ſœur, avec feu Mr. le Duc de Bar.

IV. Qu'aprés ladite celebration, madite Dame ſera menée en Angleterre le plûtôt que faire ſe pourra, & ſera conduite aux frais de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne juſques en la Ville de où elle ſera conſignée à ceux qu'il plaira à Sadite Majeſté de la grande Bretagne deſtiner à cet effet, & dudit en Angleterre, le défrai de madite Dame ſera fait par Sa Majeſté de la grande Bretagne: le tout de part & d'autre comme il eſt convenable à la dignité d'une Princeſſe née de la Maiſon de France, jointe par Mariage au Roi de la grande Bretagne.

V. Ledit Mariage eſtant fait & celebré en France, a eſté accordé que madite Dame eſtant arrivée en Angleterre, on prendra un jour où Sa Majeſté de la grande Bretagne & Madame ſa Femme eſtant en l'une des Salles du Palais Roial parée ſelon leur dignité, lecture publique ſera faite du preſent Contract de Mariage, enſemble des Pouvoirs & Procurations en vertu deſquels il a eſté paſſé; aprés quoi ledit Contract ſera de nouveau ratifié par Sadite Majeſté de la grande Bretagne,

ANS de J. C. 1625.

en preſence de ceux qu'il aura plû à Sa Majeſté Tres-Chrêtienne commettre à cet effet, & des Grands des Royaumes dudit Roi de la grande Bretagne, qui ſe trouveront en cette action, en laquelle n'interviendra aucune Ceremonie Eccleſiaſtique.

VI. Le libre exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine eſt accordé à Madame, comme auſſi à toute ſa ſuite, & aux enfans qui naîtront de ſes Officiers: pour cet effet madite Dame aura une Chapelle dans toutes les Maiſons Roiales, & en quelque lieu des Etats du Roi de la grande Bretagne qu'elle ſe trouve & demeure. Que leſdites Chapelles ſeront ornées comme il appartient, & le ſoin & la garde en ſeront commis à tels qu'il plaira à madite Dame ordonner. La prédication de la parole de Dieu, & adminiſtration des Sacremens, la Meſſe & tous Offices Divins pourront librement & ſolemnellement être faits en icelles ſelon l'uſage Romain: même toutes Idulgences & Jubilés, que madite Dame obtiendra du Pape, y pourront eſtre gagnés: ſera auſſi donné un Cimetiere en la Ville de Londres, auquel ceux de la ſuite de madite Dame, qui viendront à deceder, ſeront inhumés ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine, ce qui ſe fera modeſtement; lequel Cimetiere ſera fermé, en ſorte qu'il ne puiſſe eſtre prophané.

VII. Que madite Dame aura un Evêque pour ſon Grand Aumônier, qui aura toute juriſdiction & authorité neceſſaire pour les cauſes qui regardent la Religion, lequel pourra proceder contre les Eccleſiaſtiques qui ſeront ſous ſa Charge, ſelon les Conſtitutions Canoniques. Et en cas que la Cour Seculiere ſe ſaiſit de quelqu'un deſdits Eccleſiaſtiques pour quelque crime qui concernât l'Etat, & qu'elle eût fait informer contre lui, elle renvoyera audit Evêque ledit Eccleſiaſtique, avec les charges & informations faites contre lui, afin qu'il connoiſſe du delit: lequel eſtant privilegié, il le remettra entre les mains de ladite Cour Seculiere, aprés l'avoir degradé. Et pour toutes autres fautes, ſeront renvoyés leſdits Eccleſiaſtiques au ſuſdit Evêque, pour proceder contre eux, ſelon les Conſtitutions Canoniques; & en cas d'abſence ou maladie dudit Evêque, celui qu'il commettra pour ſon Grand Vicaire, aura le même pouvoir.

VIII. Madite Dame aura vingt-huit Prêtres ou Eccleſiaſtiques ſur l'Etat de ſa Maiſon, en ce compris ſes Aumôniers & Chapellains, pour deſſervir les ſuſdites Chapelles, ſelon qu'il leur ſera ordonné: & ſi aucun d'entre eux eſt Regulier, il pourra retenir ſon habit.

IX. Le Roi de la grande Bretagne eſt obligé par ſerment de ne tâcher par quelque voye que ce puiſſe eſtre, de faire renoncer Madame à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ni la porter à choſe quelconque qui y ſoit contraire.

X. La Maiſon de Madame ſera compoſée avec autant de dignité & auſſi grand nombre d'Officiers, qu'ait jamais eu aucune Reine d'Angleterre.

XI. Tous les Domeſtiques que madite Dame menera en Angleterre, ſeront Catholiques & François, choiſis par Sa Majeſté Tres-Chrêtienne; & où ils viendroient à mourir, ou que madite Dame en voulût changer quelques-uns, elle en prendra en leur place d'autres Catholiques & François, ou Anglois, moyennant que Sa Majeſté de la grande Bretagne y conſente.

XII. Les Domeſtiques feront ſerment au Roi & à Madame, ſelon la forme qui enſuit: *Je* tel &c. *jure & promets fidelité au Sereniſſime Charles Roi de la grande Bretagne, & à la Reine ſon Epouſe, que je garderai fidellement & ſurvelablement: & ſi je connois que l'on veuille attenter quelque choſe contre la perſonne, l'honneur & la dignité deſdits Roi & Reine, ou des Etats, & du bien public, du Royaume dudit Roi, je le dénencerai auſſi-toſt au ſuſdit Roi ou Reine, ou autres qui en auront la charge.*

XIII. Le Dot de madite Dame ſera de huit cens mille écus, de trois livres piece monnoye de France, dont Sa Majeſté Tres-Chrêtienne fera acquitter la moitié la veille des épouſailles dans la Ville de Londres, & l'autre moitié dans un an, à commencer du jour dudit premier payement. ANS de J. C. 1625.

XIV. Advenant que le Roi decede avant Madame, ſans enfans de leur Mariage, les deniers du Dot qu'elle aura porté & payé, lui ſeront entierement reſtitués, pour en diſpoſer à ſa volonté, ſoit qu'elle demeure en Angleterre, ou qu'elle retourne en France, auquel cas elle les rapportera avec elle.

XV. Mais s'il reſte des enfans dudit Mariage, la reſtitution du Dot ſe fera ſeulement de deux tiers d'icelui, l'autre tiers demeurant ameubli, ſoit que madite Dame repaſſe en France, ou qu'elle demeure en Angleterre; mais en ce cas lui ſera fait, ſa vie durant, rente dudit tiers, ou Dot ameubli aux enfans au denier vingt.

XVI. Les enfans, qui naîtront dudit Mariage, ſeront nourris & élevés juſqu'à l'âge de treize ans auprés de madite Reine dés leur naiſſance.

XVII. Les enfans dudit Mariage heriteront encore aprés le decez de madite Dame des deux tiers dudit Dot, qui auront eſté reſtitués, ſinon que madite Dame convolât en ſecondes nôces, & qu'elle eût enfans du dernier Mariage, comme du premier; auquel cas les uns & autres auront part auſdits deux tiers dudit Dot reſtitué à madite Dame.

XVIII. Et s'il advient que madite Dame décede avant ledit Roi, ſans enfans dudit Mariage, Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, accorde que la moitié dudit Dot ſoit ſeulement reſtituée; & en cas d'enfans, que tous les deniers d'icelui, leur demeureront acquis.

XIX. Sera madite Dame doüée de dix-huit mille livres ſterlin par an, revenant monnoye de France à ſoixante mille écus.

XX. Sa Majeſté de la grande Bretagne donnera à madite Dame en faveur dudit Mariage pour cinquante mille écus de bagues, leſquelles ſeront propres à elle & aux ſiens, comme celles qu'elle a dés maintenant, & lui ſeront données ci-aprés.

XXI. Sera ſadite Majeſté de la grande Bretagne tenuë de l'entretenement de madite Dame & de ſa Maiſon, & en cas qu'elle fût veuve, elle joüira de ſon Dot, Doüaire, & autres conditions à elle accordées.

XXII. Et en cas que le Roi vienne à predeceder aiant des enfans, ou n'en ayant point, madite Dame joüira librement en quelque lieu qu'elle veüille demeurer de ſon Doüaire, qui lui ſera aſſigné en Terres, Châteaux & Maiſons, qui en dépendront, dont l'une ſera telle qu'elle y puiſſe faire ſon ſejour ordinaire, meublée comme il convient à une Princeſſe de ſa qualité: la libre diſpoſition des Benefices & Offices deſdites Terres, dont l'une aura tître de Duché ou Comté, appartiendra à madite Dame.

XXIII. Il ſera libre à madite Dame, ſoit qu'elle, ait des enfans ou non, de pouvoir revenir en France, d'y rapporter ſes meubles, bagues & joiaux, en outre ſon Dot, ſelon qu'il eſt ci-deſſus ſpecifié.

XXIV. Madite Dame renonce à toutes ſucceſſions paternelles & maternelles, & au collateral quant aux Terres ſouveraines, & autres Terres du Domaine Roial, ſujettes à reverſion par appanage, ou autrement.

XXV. Et ſera le preſent Contract de Mariage regiſtré en la Cour du Parlement & Chambre des Comptes à Paris, ratifié en Angleterre par ceux du Parlement aſſemblés, & regiſtré dans les Juſtices ordinaires des lieux: promettant leſdits Rois de ne contrevenir à aucune des clauſes & conditions portées par icelui.

XXVI. Eſt encore convenu & accordé que celui des deux Rois qui viendra à manquer à l'accompliſſement du preſent Mariage, ſera tenu & obligé de paier la ſomme de quatre cens mille écus, comme pour la peine du dédit.

Tous leſquels Articles, Pactions, Conventions, Clauſes & Conditions ci-deſſus leurs Majeſtés Tres-Chrêtiennes, & leſdits Sieurs Ambaſſadeurs, au nom

&

ANS de J. C. 1625.

& comme Procureurs de ſadite Majeſté de la grande Bretagne, en vertu de leurs Pouvoirs & Procurations, qui ſeront ci-aprés tranſcrits, avec le Pouvoir donné par Sadite Majeſté Tres-Chrétienne auſdits Sieurs de ſon Conſeil, qui ſera pareillement inſeré à la fin des Preſentes, ont declaré avoir agreable, & à l'obſervation d'iceux ſe ſont obligés & obligent ſous l'hipotheque de tous & chacuns leurs biens preſens & à venir. Et fut ledit preſent Contract fait, paſſé, conclu & arrêté à Paris au Château du Louvre, ſigné de leurs Majeſtés, de meſdits Seigneurs & Dames, & deſdits Sieurs Ambaſſadeurs, autres Princes, Princeſſes, Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs du Conſeil, & contreſigné de nous Notaire Secretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France, Conſeiller, Secretaire d'Etat, & des Commandemens & Finances de Sadite Majeſté Tres-Chrétienne, ce jourd'hui Jeudi huitiéme de Mai mil ſix cens vingt-cinq. Ainſi ſigné en la Minute des Preſentes, LOUIS, MARIE, ANNE.

GASTON, HENRIETTE-MARIE, CARLILE, HOLLANDE, H. DE MONTMORENCI, LOÜISE DE LORRAINE, ANNE DE MONTAFIE, MARIE DE BOURBON, DE LOMENIE, & POTIER.

CXXII.

ANS de J. C. 1625.

ANGLETERRE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité entre CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne, & les* PROVINCES UNIES *des Pays-bas, pour l'union de vint Navires de guerre Hollandois, à la Flote Angloiſe, compoſée de quatre vints deux Vaiſſeaux, pour l'attaque de Cadis, ce qui n'eut pourtant aucun effet. A la Haye, le 2. d'Août,* 1625. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre, Tom I. pag. 1224.

COmme ainſi ſoit que le Sereniſſime Roy de la *Grande Bretagne* ayt fait équipper une Flotte de *huictante & deux* Navires de guerre fournies d'Artillerie, & toute ſorte d'Ammunitions & Vivres neceſſaires, ſoubs un Admiral, Vice-Admiral, & autres Capitaines & Officiers, avec grand nombre de gens tant de Marine, que de guerre : à laquelle Flotte Royale les Sieurs Eſtats Generaux des Provinces-Unies, feront joindre *vingt* autres Navires, par eux faictes équipper, armées & pourveües auſſi d'Artillerie, & de toutes ſortes de munitions & vivres neceſſaires, avec leurs Commandeurs, Capitaines & Matelots de qualité & nombre convenable, pour eſtre ces deux Flottes Unies, & envoyées en Mer à certain voyage & deſſein deſtiné par ſa Majeſté au dommage des ennemis communs, & que beſoing eſt, que tout ſoit conduit en bon ordre & avec correſpondence, pour en tirer le plus de ſervice, que faire ſe pourra, ſans deſtourbier, déſordre, ou confuſion, apres communication ſur ce tenuë, entre les Sieurs *Dudley Carleton* Chevalier, Ambaſſadeur Ordinaire dudict Sieur Roy, & les Deputez deſdicts Sieurs Eſtats, eſt accordé & convenu, que leſdits *vingt* Navires des Sieurs Eſtats ſeront une Eſquadre à part, & ſeront conduittes & commandées par leur Admiral, Vice & arriere-Admiral, ſoubs leurs Bannières ou Pavillons ſelon l'ordre & l'uſage des autres Flottes & Navires de guerre du Royaume d'Angleterre & de ces Provinces, ainſi toutesfois que ledict Admiral recevra & ſoivra les ordres & Commandements de l'Admiral ou General de la Flotte Royale, leſquels il departira auxdits Vice & arriere Admiral & autres Capitaines & Officiers deſdits *vingt* Navires.

Que l'Admiral & Vice-Admiral deſdits *vingt* Navires auront *ſeance & voix* deliberative & reſolutive au Conſeil de la Flotte Generale, ledict Admiral apres, & le plus proche de l'Admiral des Navires de ſa Majeſté, & le Vice-Admiral en tel lieu & ordres apres le Vice-Admiral d'Angleterre, que par apres luy ſera convenablement, & ſelon raiſon attribué, quand tous les Officiers de la Flotte Royale ſeront enſemble. Que des *Conqueſtes* qui ſe feront en Mer ou dans les ports & havres des Ennemis, de Navires, leur équippage & appartenances, deſpouilles, Or, Argent, Marchandiſes, & autres tels qu'ils ſoyent, leſdits *vingt* Navires auront pour leur partage la *cinquieſme* partie. Ainſi accordé & conclu à la *Haye* entre ledit Sieur Ambaſſadeur *Carleton*, & leſdits Sieurs Deputez. En teſmoing de quoy cet Acte eſt par eux ſigné le 2. d'Aouſt 1625. *Dudley Carleton, Nicolas de Bouchorſt, Svven Beaumont, Gisbert de Boetſelaer, S. van Haerſolte.*

ANS de J. C. 1625.

CXXIII.

ANGLETERRE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité de Ligue Offenſive & Deffenſive entre CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. Fait à Southampton, le 17. Septembre,* 1625. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. p. 1226.

LEs Eſtats Generaux des Provinces-Unies du Pays-bas, à tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme ainſi ſoit que le 7 jour de Septembre l'an preſent 1625. un Traicté d'Alliance, de Ligue Offenſive & Defenſive ayt eſté fait & accordé à Zouthampton entre les Seigneurs Commiſſaires du Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne au nom dudit Roy & ſes Royaumes, & les Ambaſſadeurs par nous envoyé à ſadite Majeſté en noſtre nom & de noſtre Republique, dont la teneur s'enſuit.

Comme ainſi ſoit que pour d'un commun effort rompre les progrès des injuſtes uſurpations du Roy d'Eſpaigne & ſes ambitieuſes entrepriſes par leſquelles il trouble journellement le repos & Eſtats des Roys & Princes de l'Europe, & particulierement celuy des Provinces-Unies des Pays-bas; le Tres-haut, Tres-excellent, & Tres-puiſſant Prince *Charles* par la grace de Dieu Roy de la grande Bretagne, France & Yrlande, Defenſeur de la Foy, &c. Auroit eſté inſtamment requis de la part de Hauts & Puiſſants Seigneurs les Eſtats Generaux deſdites Provinces Unies des Pays-bas, par le moyen de Meſſires *François d' Aerſſen*, Chevalier, Sieur de Sommelsdijck, de la Plate; *Aelbert Joachimi*, auſſi Chevalier, Sieur à Oſtende & Oedekenskercke, & *Rienck de Burmania* à Fervert, Grietman de Ferverderadeel, Ambaſſadeurs vers ſadite Majeſté de la part deſdits Seigneurs Eſtats, d'entrer avec eux en une Confœderation plus eſtroitte & *en Ligue offenſive & defenſive* contre ledict Roy d'Eſpagne & ſes Adherens, ſadite Majeſté de la Grande Bretagne, &c. En continuation de l'affection & ſoing que les Roys & Reynes ſes Predeceſſeurs, & notament le feu Roy de glorieuſe memoire, ſon tres-honnoré Seigneur & Pere, ont touſjours eu de la conſervation & ſubſiſtence deſdites Provinces-Unies, contre ledit Roi d'Eſpagne & Ennemis de leur liberté; comme auſſi des aſſiſtences & grands ſecours qui leur ont eſté donnez de temps en temps, tant par la Dame *Reyne Elizabeth*, que par ledit Seigneur Roy Pere de ſa Majeſté à l'entier reſtabliſſement de ſon tres-cher Frere *Frederick, Sereniſſime Prince Electeur Palatin du Rhin & ſes Eſtats, poſſeſſions, & dignitez hereditaires*, dont il a eſté injuſtement depoſſedé par ledit Roy d'Eſpagne & ſes Aherens : ſa Majeſté ayant nommé & conſtitué les Seigneurs *Jacques Baron Ley*, ſon Grand Threſorier d'Angleterre; *George Duc de Buckingam*, ſon Grand Admiral d'Angleterre; *Guillaume Comte de Pembroke*, Chambellan de ſon Hoſtel; *Jacques Comte de Carliſle*; *Henry Comte d'Hollande*; *Eduart Baron Conwey*, premier Secretaire d'Eſtat; *Fulcke Baron Broocke*; *Robbert*

ANS de J. C. 1625. *bert Naunton* Chevalier, Maiſtre des Guardes Nobles; *Albert Maurton*, n'agueres Chevalier, & l'autre des premiers Secretaires; & *Richard Weſton*, Chevalier, Chancelier de ſon Exchiquier, ou *fix d'eux*, tous & un chaſcun d'eux Conſeillers en ſon Conſeil d'Eſtat & Privé, & iceux garnis de pouvoir ſuffiſant dont Copie ſera inſerée à la fin de ce preſent Traitté, pour avec leſdits Sieurs Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Eſtats, munis auſſi de pouvoir ſuffiſant, dont Copie ſera pareillement inſerée apres celle deſdicts Seigneurs Commiſſaires de ſadite Majeſté traitter, convenir, & conclurre d'une *Ligue Offenſive & Defenſive* entre ſadite Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats contre ledict Roy d'Eſpagne & ſes adherens : leſquels Commiſſaires de ſadite Majeſté & Ambaſſadeurs deſdicts Seigneurs Eſtats, apres pluſieurs aſſemblées & deliberations tenues ſur ce ſujecct, ont convenu, conclu, & arreſté les Poincts & Articles qui s'enſuivent.

I. Premierement il y aura alliance de *Ligue Offenſive & Defenſive* entre ſadite Majeſté d'une part, & leſdits Seigneurs Eſtats d'autre part, afin *d'aſſaillir* le Roy d'Eſpagne à guerre ouverte eo tous ſes Royaumes, Terres, Sujects, & Droits en tous lieux, deçà & de la Ligne par Mer & par Terre.

II. Laquelle dite Alliance durera ſi longuement *que le Roy d'Eſpagne continuera de pretendre par guerre, voyes de fait, & autres ambitieuſes menées ſur la liberté & droicts deſdicts Provinces-Unies, & que la dignité Electorale, Terres, & autres Eſtats Patrimoniaux du Palatinat demeureront occupez par luy ou par ſes Adherans, au moins pour le terme de quinze ans.*

III. Et ne pourront ſa Majeſté de la Grande Bretagne, &c. ny leſdicts Seigneurs Eſtats traicter avec le dict Roy d'Eſpagne ny ſes Adherens dans ledict terme de quinze ans prochain venans, à commencer du jour de la preſente convention, de Paix, Treſve, ſuſpenſion d'Armes, ny entrer en aucune autre Negociation tendente à pareille fin, directement ou indirectement, ny auſſi quitter ou renoncer à la preſente Alliance, *que de l'advis & conſentement commun.* Et ſeront ſadicte Majeſté & leſdicts Seigneurs Eſtats tenus ſe declarer ſur la contiouation de la preſente Alliance, un an auparavant que leſdicts quinze ans viendront à expirer.

IV. Seront receus eo cette Alliance tous les Rois, Princes, Republiques, Villes, & Communautez intereſſez en cette cauſe qui le deſireront à condition équitable, leſquels ſeront requis ſolennellement par deputation expreſſe de ce faire par ſadicte Majeſté & leſdicts Seigneurs Eſtats, ſeparement, ou enſemblement, dans trois mois apres la concluſion du preſent Traicté, & pluſtoſt ſi faire ſe peut.

V. Il y aura bonne & ſincere correſpondence pour la defenſe mutuelle des Royaumes, Eſtats & Subjects l'un de l'autre, entre ſadicte Majeſté & leſdicts Seigneurs Eſtats qui demeureront reſpectivement tenus de procurer à leur poſſible le bien, ſeureté, & advantage l'un de l'autre, comme auſſi d'advancer le dommage, affoibliſſement & ruine dudit Roy d'Eſpagne leur Ennemy commun.

VI. Lequel commun Ennemy ſadite Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats ſeront obligés d'attacquer *de toute leur puiſſance*, par Mer & par Terre, & ſeront à cette fin tous les ans équipper & entretenir une, deux, ou pluſieurs Flottes, au moyen deſquelles ils les feront invahir & inſeſter, par de cente d'arme en Terre ferme, ou par autres aggreſſions en tous ſes ports & iſles, avec tant de vigeur que la Communication de la Mer, le Commerce parmy l'Europe, le Negoce des deux Indes, & principalement le retour annuel de ſes Flottes, luy en puiſſe demeurer coupé & retranché.

VII. Et afin d'entreprendre tel deſſein avec ordre & une deſpence reiglée & partagée, ſans la laiſſer toute à la charge de ſadite Majeſté ou deſdits Seigneurs Eſtats ſeuls, il a eſté dit, & convenu que ſadite Majeſté de la Grande Bretagne, &c. Tiendra un bon nombre de Vaiſſeaux équippés, & armés en guerre, aux coſtes & Iſles d'Eſpagne pour tenir d'Ordinaire bouchées les entrées des Rivieres de *Lisbone*, de *St. Lucas*, & la *Baye de Cadis* autant que faire ſe pourra; comme ſeront pareillement leſdits Seigneurs Eſtats tenus de leur part, de faire aux coſtes de Flandres, pour tenir les ports fermés & la Mer libre de pirateries, à leur poſſible.

VIII. Mais ſi en outre il eſt trouvé bon, pour faire une plus gaillarde impreſſion, & occuper plus ſenſiblement ledit Roy d'Eſpagne en ſes propres Royaumes & Eſtats, de mettre une grande Flotte en Mer, avec un deſſein reglé & concerté entre ſadite Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats : en tel cas leſdits Seigneurs Eſtats ſeront tenus de contribuer une *quatrieſme partie* du nombre des Vaiſſeaux que ſadicte Majeſté à cette fin fera armer, & jetter en Mer, montés, & munitionnés pour pareil temps & proportiones à la meſme grandeur & port de ceux de ſa Majeſté.

IX. Sa Majeſté aura le commandement ſur toutte telle Flotte, par ſon Admiral ou Vice-Admiral ſubſecutivemeot, toutesfois il a eſté convenu & accordé, que l'Admiral & Vice-Admiral qui commanderont la Flotte deſdits Seigneurs Eſtats, quand ils ſeront conjoint avec celle de ſa Majeſté pourront arborer une ſeconde baniere, aſſiſter avec quelques vieux Capitaines, & avoir *voix* à toutes les tenuës, & deliberations du Conſeil de guerre, & que les commandements qui ſe feront ſur ladite Flotte deſdits Seigneurs Eſtats, par l'Admiral ou Vice-Admiral de ſadite Majeſté, ſe feront mediatement & par l'entremiſe de l'Admiral ou Vice-Admiral deſdits Seigneurs Eſtats : leſquels dits Admiral ou Vice-Admiral deſdits Seigneurs Eſtats auront auſſi toute *Juſtice* ſur leurs Officiers, Soldats, & Mariniers quand ils auront diſpute entre eux, mais s'il arrivoit quelque diſpute ou controverſe entre quelques uns de la Flotte de ſadite Majeſté & celle deſdits Seigneurs Eſtats, le different ſera examiné & decidé ſelon les Loix & Ordonnances par l'Admiral ou Vice-Admiral de ſadite Majeſté au Conſeil de Guerre.

X. Aux exploits de guerre qui ſe feront pour forcer quelques havres, monter des Rivieres, aſſaillir les Navires enoemis, oo aux autres actions de pareil danger & nature, il ſera gardé ceſt ordre : qu'il ne ſera employé plus grand nombre des Navires deſdicts Seigneurs Eſtats que proportionné à celuy de ſadite Majeſté ſelon la quantité du ſecours; ſi d'un commun conſentement des Chefs de part & d'autre, il n'eſt autrement reſolu.

XI. Si l'une ou l'autre Flotte venoit en Mer à avoir beſoing d'aide & aſſiſtence de Vivres, Munitions, Voiles, ou autres apparaux; les Amiraux les en feront ſecourir, s'il y a moyen, à prix raiſonnable, ou à la charge d'en faire rendre autant au retour des Flottes à l'option de ceux qui l'auront demandé.

XII. Si ces Flottes ainſi conjointes & armées, font quelque prinſe ſur les Ennemis communs en Mer ou à Terre, d'Hommes, de Navires, d'Or, d'Argent, de Marchandiſes, & d'autres meubles; ſera incontinent faict un eſtat & Regiſtre de toutes telles prinſes, en preſence & par le moyen des Officiers des deux Flottes enſemble, de bonne foy, & ſans en rien eschet ou deſtourner : leſquels ſeroot par apres équitablement partagez à proportion du nombre; & du port des Vaiſſeaux que ſadicte Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats auront reëllement, & de faict fourny, pour parformer leur Flotte commune, nonobſtant qu'il pourroit arriver que lors de la prinſe, nul des Navires de ſa Majeſté ou *Vice verſa* deſdits Seigneurs Eſtats s'y ſeroit rencontré, pourveu que telles prinſes ayent eſté faittes par une partie des Vaiſſeaux de la Flotte commune.

XIII. Mais ſi ſadicte Majeſté de la Grande Bretagne, &c. trouvoit bon de faire embarquer à ſes deſpens une bonne armée, & la deſcendre quelque part à Terre au Pays de l'Ennemy, afin d'y faire invaſion & occuper quelque Ville, ou aſſiette forte à y loger ſadite Armée eo ſeureté, & lieu commode, pour ad-

ANS de J. C. 1625.

ANS de J. C. 1625.

advantager ſes deſſeings : il eſt accordé que les occupations qui de cette ſorte ſe feront en Terre ferme appartiendront & demeureront purement & ſimplement à ſadite Majeſte, nonobſtant que la Flotte deſdits Seigneurs Eſtats y pourront avoir aſſiſté & aydé.

XIV. Bien entendu toutesfois, que ſi à telle deſcente & execution les ſujects deſdits Seigneurs Eſtats entreviennent, qu'ils auront auſſi leur part au butin & meubles, proportionnée de leur nombre à celuy des ſubjects de ſadicte Majeſté, à laquelle ſeule demeureront tous les acqueſts immeubles des Iſles, Villes, & Terres.

XV. Ceux qui auront commiſſion de ſadicte Majeſté de la Grande Bretagne ou deſdits Seigneurs Eſtats, pourront en vertu de cette Alliance, pourſuivre, combattre, prendre, & emmener par tout leurs Ennemis, en quelques endroicts qu'ils viennent à les rencontrer, meſmes aux rades, emboucheures, & Rivieres, & aux ports de Mer de part & d'autre : à la charge que ceux qui auront eſté prins aux rades, emboucheures, & auxdits ports, ne pourront eſtre emmenez devant que d'en payer les droicts, devoirs, & couſtumes à ceux qu'il appartiendra : leſquels ports & rades de ſadite Majeſte & deſdits Seigneurs Eſtats ſeront ouverts & libres aux Navires de guerre & Marchands de part & d'autre qui y pourront entrer, demeurer, ſortir, & rader ſans nul empeſchement : ſe reigleront neantmoins iceux Navires ſelon les loix, droicts, & couſtumes des lieux.

XVI. Si par tempeſte, pourſuitte de pyrates, ou par quelque autre contrainte, & meſchef aucuns Navires Marchands prennent port dans le Pays de l'obeiſſance de ſadite Majeſté ou deſdits Seigneurs Eſtats, iceux s'en pourront retirer librement à leur volonté, ſans pour ce eſtre tenus de deſcendre, troquer, ou vendre leurs Marchandiſes, ny d'en payer aucuns droicts.

XVII. Les Capitaines commandans les Navires de guerre de ſadite Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats, & envoyez eo Mer avec les Commiſſions privées de leurs Souverains, n'eſtans point comprins au Corps de ladite Flotte commune, pourront pareillement en toute ſeureté mener aux ports & rades de ſadite Majeſté & deſdits Seigneurs Eſtats, leurs prinſes, faites ſur les Ennemis communs, & les en retirer par apres franchement à leur plaiſir, pour les conduire au lieu qu'ils doibvent par leur commiſſion, ſans eſtre tenues de notifier leur dites prinſes aux Officiers du lieu, ou leur en payer aucuns droicts, mais à la charge toutesfois de monſtrer leurs commiſſions, s'ils en ſont requis par iceux.

XVIII. Si durant la preſente Confœderation aucuns Navires, par tempeſte, ou autre meſadventure viennent à s'eſchouer ou ſe perdre ſur les coſtes de ſadite Majeſté de la Grande Bretagne, &c. ou ſur celles deſdits Seigneurs Eſtats, tels Navires où leurs debris pourront eſtre reclamés & repetés dans l'an, par ceux auſquels ils appartiendront de droict, ou en ayans cauſe & procuration d'eux, & leur ſeront rendus, ſans autre forme de procès, payans ſelon les droicts & couſtume des lieux.

XIX. Si ſur telle ou pareille occurrence, il arrivoit diſpute entre les ſubjects de part & d'autre, les Officiers des lieux ſeront obligés de leurs faire & adminiſtrer bonne & courte juſtice, ſans trainer & entretenir les parties en longueur, par aucune formalité de Procès.

XX. Toutes Marchandiſes de contrebande, comme ſont munitions de bouche & de guerre, navires, armes, voiles, cordages, or, argent, cuivre, fer, plomb, & ſemblables, de quelque part qu'on les voudra porter en Eſpagne, & aux autres de l'obeiſſance dudit Roy d'Eſpagne & de ſes Adherens, ſeront de bonne prinſe, avec les Navires & Hommes qu'ils porteront.

XXI. Sadite Majeſté fera inſtance envers les autres Roys, Princes, Eſtats, Villes, & Communautés neutres, de faire defence à leurs ſubjects de trafiquer, tant que la preſente guerre durera, avec les Royaumes & autres poſſeſſions dudit Roy d'Eſpagne & de ſes Adherens, afin de ne leur laiſſer encourir à leur eſcient, aucun dommage.

ANS de J. C. 1625.

XXII. Ce que ne venant à s'obtenir de leur gré, il eſt convenu, que les Navires qui ſe trouveront à la Mer, ſuſpects de prendre leur route devers l'Eſpagne, les Iſles, ou autres Eſtats dudit Roy d'Eſpagne, & de ſes Adherens, ſeront obligés de s'arreſter, pour eſtre recognus & viſités, ſans pource les pouvoir retarder ou endommager.

XXIII. Le Negoce ou Commerce ſera cependant ouvert & permis par tout ailleurs aux Royaumes, Villes, Terres, & Pays des Alliés, & des Princes & Amis Neutres, ſans interruption ny deſtourbier.

XXIV. Pareillement pourront ſadite Majeſté & leſdits Eſtats, ſe faire fournir aux Pays l'un de l'autre de toutes ſortes de Munitions, d'Armes, Cordages, Voiles, & Victuailles, pour le neceſſaire équipage de leurs Flottes, ſans pour l'achapt ou tranſport, eſtre tenus payer d'avantage que ceux du Pays auquel ces achats auront eſté faits.

XXV. Sa Majeſté traitera leſdits Seigneurs Eſtats en Amis, & Voiſins alliez avec elle d'une Alliance eſtroicte, en ce qui concerne le Traficq d'Artillerie, & balles ou boulets à Canon, leur permettant d'achepter & tranſporter hors de ſes Royaumes & Dominions telle proviſion d'Artillerie, & à tel pris & conditions que les autres Alliés de ſa Majeſté ou ſes propres ſubjects ſont accouſtumez de l'avoir.

XXVI. Et avenant que par cy-apres, ſadicte Majeſté & leſdits Sieurs Eſtats ſeparement, ou enſemblement viendroient à deſcouvrir des nouveaux moyens, & expediens propres pour endommager plus puiſſament ledit Roy d'Eſpagne, par Mer, que ceux deſquels il eſt convenu en ce Traicté, & demandoient d'ajuſter leurs entrepriſes avec commune deliberation & advis : il eſt accordé qu'ils en communiqueront & concerteront par leurs Ambaſſadeurs quand bon leur ſemblera, ou par deputation & envoy expres s'il eſt trouvé utile & à propos.

XXVII. Et comme il a eſté dict qu'il faut entreprendre & aſſaillir le Roy d'Eſpagne à guerre ouverte & à toute outrance par Mer & par Terre, ſadite Majeſte & leſdits Seigneurs Eſtats ſeront tenus de faire chacun ſeparement, & à ſes frais & depens, une forte Armée de gens de pied & de cheval, artillé convenablement & fournie plantureuſement de tout ce qui ſera neceſſaire, pour la ſouſtenir & la rendre capable d'aſſaillir l'Ennemy commun, tant à la Campagne, qu'en ſes Villes cloſes, par ſieges, ſurprinſes, & autrement.

XXVIII. Laquelle dite Armée, du coſté de ſadite Majeſté de la Grande Bretagne, &c. ne pourra eſtre moindre de *vingt cinq* à *trente mille hommes* de pied, armez de Mouſquets & Picques completement, & de *quatre* à *cinq mille* Cuiraſſiers, avec un train d'Artillerie d'attelage, chariage, & de munitions bien proportionnez.

XXIX. Et feront leſdits Seigneurs Eſtats pareillement effort de leur coſté de mettre auſſi enſemble un corps d'Armée de pareil nombre d'Infanterie & de Cavallerie, avec un plein attirail de Canon & de ſes ſuittes, & dependances ordinaires & neceſſaires.

XXX. Sadite Majeſté & leſdits Sieurs Eſtats adviſeront cy-apres entre eux du temps qu'il conviendra ſortir ſemblablement leurs armées au champs, & à ceſte fin s'entrecommuniqueront leurs deſſeins l'un & l'autre, pour d'autant plus commodement divertir & diſtraire les forces de leur Ennemy, en divers lieux.

XXXI. A ce faire ils promettent de conduire chacun ſes armes de telle ſorte, qu'à leur meilleur eſcient ils en procureront la ſeureté, facilité, & utilité l'un de l'autre, entretenant à cette fin une ordinaire & tres confidente correſpondance par enſemble.

XXXII. Cas avenant que pour le tranſport de ſon Ar-

ANS de J. C. 1625.

Armée & ſon attirail, ſadite Majeſté venoit à avoir beſoing de quelque nombre de Vaiſſeaux propres à ce faire; leſdits Seigneurs Eſtats ſeront devoir d'en faire promptement accommoder ſadite Majeſté en payant, à condition raiſonnable, en eſtans advertis en temps, pour en faire convenir avec les proprietaires.

XXXIII. Les Conqueſtes qui de l'une ou de l'autre Armée ſe feront demeureront entieres à celle qui les aura faites.

XXXIV. Et ſera ſa Majeſté à ſon beſoing & deſir ſervie dedans les Provinces-Unies hors des Magaſins, & autrement, de Navires, d'Armes & Munitions de Guerre, & Vivres, Materiaux, & autres neceſſités, en payant.

XXXV. Ces Armées ne ſeront retirées de la Campaigne avant le temps que ſa Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats enſemble adviſeront, ny auſſi retranchées, que d'advis commun, mais les Chefs de part & d'autre, ſeront tenus les tenir fortes & complettes, & les refraiſchir de temps en temps, de nouvelles recreües.

XXXVI. Si l'Ennemy venoit à tourner toutes ſes forces contre un ſeul des Confœderés, l'autre ſera tenu de bouger ſon Armée auſſi toſt, ſi elle n'eſt engagée, & l'embeſoigner au Pays, & à l'endroict où ſe pourra faire plus ſenſible dommage audit Ennemy, s'il n'eſtime plus ſeur, & n'aime mieux marcher incontinent avec ſon Armée au ſecours de l'autre, pour ſerrer s'il eſt poſſible l'Ennemy entre les deux Armées.

XXXVII. Il ſera cy-apres traitté entre ſadite Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats ſur l'ordre des contributions qui ſe leveront aux Pays & Eſtats Ennemis.

XXXVIII. L'une ou l'autre Armée venant à eſtre *preſſée*, ſa Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats s'entrenvoyeront du ſecours, ſi faire ſe peut, de tant de gens que leur propre ſeureté permettra.

XXXIX. Toutes *Lettres de Repreſailles*, *Marque*, *Arreſt*, & autres ſemblables, qui ont eſté cy-devant octroyées & decernées contre les ſubjects de l'un ou l'autre des Confœderez pour quelque cauſe que ce ſoit, n'auront lieu de part & d'autre, ains ſont des maintenant & demeureront nulles & de nul effect, & pour l'advenir n'en ſeront aucunes octroyées, mais juſtice ſera rendue & adminiſtrée, ainſi que de droict appartiendra.

XL. Par la preſente Alliance, ny par aucunes paroles y contenus generales ou ſpeciales, n'eſt pas compris ny entendu qu'il y ait aucune *innovation*, *interruption*, *ou changement en la liberté de la Navigation & Commerce*, ès Royaumes, Eſtats, & Pays de ſa Majeſté, deſdits Seigneurs Eſtats, & autres Roys, Princes, Villes, Amis, Alliez & Neutres, ny auſſi aux Loix & Couſtumes des Admirautés, payements de daces, Impoſts, Subſides, devoirs de part & d'autre, ny aux droicts appellés Couſtumes en Angleterre : ains a eſté expreſſement convenu & accordé que ladite liberté, droicts, daces, impoſts, loix, couſtumes & payements ſuſdicts demeureront en leur pleine & entiere force & vertu comme ils eſtoyent le jour precedent de la concluſion du preſent Traicté.

Leſquelles Conventions, Pactions & Articles cy-deſſus convenus, & chacun d'iceux, ont eſté traictés, ſtipulés, accordés, & paſſés entre leſdits Commiſſaires de ſa dicte Majeſté & leſdits Sieurs Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Eſtats Generaux, promettants de bonne foy, & s'obligeans en vertu de leurs Commiſſions reſpectivement, qui ſeront inſerées a la fin du preſent Traicté, que dans trois mois prochainement venans, ou pluſtoſt, ſi faire ſe peut, ils feront fournir, ſçavoir les Seigneurs Commiſſaires de ſadite Majeſté aux Sieurs Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Eſtats aux Seigneurs Commiſſaires de ſadite Majeſté *La Déclaration* ſpeciale de la volonté de leurs Souverains ſur iceluy Traitté ou lettres de *Ratification* en forme, ſuffiſante & vallable.

En foy & teſmoignage de toutes leſquelles pactions, conventions & Articles, leſdits Seigneurs Commiſſaires & Sieurs Ambaſſadeurs ont ſigné ce preſent Traicté & à iceluy appoſé le ſeel de leurs Armes. Faict en la Ville de *Southampton ce ſeptieſme jour de Septembre l'an mille ſix cens vingt cinq* ſtile d'Angleterre.

ANS de J. C.

Enſuivent la teneur des Commiſſions. Charles par la Grace de Dieu, &c. datée Tichfield le *vingt cinq* d'Aouſt *mille ſix cent vingt cinq*, & plus bas *Charles Rex : puis ſuivoit le pouvoir ou Commiſſion des Eſtats Generaux*, datée a la Haye le *douze* Juin *mille ſix cent vingt cinq. S. Beaument vidit*, & ſur le reply, par Ordonnance deſdits Seigneurs Eſtats Generaux. *J. van Goch.*

1625.

Signé & ſeellé comme s'enſuit.

James Ley. — *François d'Aerſſen.*
G Buckingam. — *Alb. Joachimi.*
Penbroke. — *R. v. Burmania.*
Carlile.
Hollando.
E. Conwey.
Rich. Weſten.

La Ratification des Seigneurs Eſtats Generaux eſtoit ſignée à la Haye le 14. Decembre 1625. Paraphé *Varwer vidit.* Et ſur le reply eſtoit eſcript, par Ordonnance deſdits Seigneurs Eſtats Generaux, Signé *J. van Goch.*

La Ratification du Roy, eſtoit ſignée le *vingtieſme* Decembre *mille ſix cent vingt cinq* datée Carew. Plus-Bas *Charles Rex.*

CXXIV.

(a) *Tranſport & ceſſion faite par* FRANCOIS *de Lorraine Comte de Vaudemont, des Duchez de Lorraine & Barrois, au Duc* CHARLES *ſon Fils Aîné. Fait à Nancy le 26. Novembre* 1625. Mercure François, Tom. XI. pag. 1166.

ANS de J. C. 1625. LORRAINE.

(a) Ce Tranſport donna lieu à bien des reflexions, & l'on prétendit qu'il contenoit bien des choſes contraires aux droits d'autres Souverains.

SÇACHENT tous, que ſur en perſonne tres-haut, tres illuſtre, & tres puiſſant Prince Monſeigneur François, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Macchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Nomeny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. Lequel a declare & declare, que comme les plus ſages & prudens Politiques, en la pluſpart des Royaumes, Duchez & Principautez, ayent recogneu que le moyen plus puiſſant, plus ſeur, & expedient pour maintenir & perpetuer les Eſtats en leur luſtre, conſiſtoit en la ſeule union continuée en ſa grandeur & force ſolide, qui s'en va en diſſipation, & perd ſa force par parcelles & diſtractions, ils ont auſſi teſmoigné que ceſte union ne pouvoit mieux eſtre affermée que par la ſucceſſion de maſles aux Eſtats Souverains, leſquels demeurent obligez de rendre en l'ordre de leurs Succeſſeurs ce qu'ils ont receu de leurs predeceſſeurs, & faire tomber leurs ſucceſſions aux heritiers de leur Sang, ſans aucune diviſion; lequel ordre mondit Seigneur Duc ayant nouvellement apprins avoir eſté curieuſement obſervé par ſes prédeceſſeurs Ducs de Lorraine & Barrois; leſquels ayans jugé neceſſaires pour eſtablir une concorde perpetuelle à leur poſterité, de l'affermir par l'union deſdites Duchez, procurée par leurs alliances communes. Et depuis continuée par l'ordre eſtably en la ſucceſſion deſdites Duchez, & nommément par le Roy de Hieruſalem & de Sicile René II. du nom, Duc de Lorraine, & de Bar, ſon tris-ayeul parternel, lequel prevoyant que les grandes Maiſons s'ancantiſſent par partages, diſtractions & demembremens, auroit par ſon teſtament du 25. May 1306. prudemment ordonné, que l'union deſdits Duchez & terres en dependantes & annexées en iceux, & le Marquiſat du Pont-à-Mouſſon, & Comté de Vaudemont qui en font partie, ſeroient continuées en ſa poſterité: Ayant à cet effect inſtitué ſon heritier ſeul & unique eſdites Duchez feu Monſeigneur le Duc Antoine, ſon fils aiſné, biſ-ayeul de mondit Seigneur Duc François. Et ordonné que les deſcendans maſles dudit Seigneur Roy ſuccederont auſdites Duchez les uns aux autres graduellement & ſucceſſivement leurs enfans maſles

ANS de J. C. 1625.

maſles, ſelon l'ordre de la ſubſtitution exprimée par ledit teſtament, lequel auroit eſté approuvé par les Eſtats deſdites Duchez aſſemblez à cet effect, apres le deceds dudit Seigneur Roy, le 13. Fevrier 1508. en preſence de Madame Philippe de Gueldres, Royne de Sicile, Ducheſſe de Lorraine & Barrois, leſquels auroient publiquement declaré qu'ils ſe vouloient conformer à la diſpoſition dudit Seigneur Roy. La teneur duquel teſtament & declaration deſdits Eſtats eſtant depuis peu venuë à la cognoiſſance de mondit Seigneur Duc François, il auroit recogneu que ſelon l'ordre eſtably par ledit teſtament, il eſtoit demeuré ſeul capable de ſucceder auſdites Duchez, y eſtant appellé comme plus proche en ligne maſculine, du defunct tres haut, treſpuiſſant & ſereniſſime Prince Monſeigneur le Duc Henry ſon frere aiſné decedé ſans hoirs maſles: Mais par faute d'en avoir eu cognoiſſance juſques à preſent, & d'avoir eſté informé des droicts à luy acquis eſdites Duchez, tant à cauſe de la nature & qualité d'iceux recogneuë maſculine par ſes predeceſſeurs Ducs, qu'en vertu de la ſubſtitution graduelle ordonnée par ledit teſtament: il auroit depuis le deceds dudit Seigneur Duc Henry ſon frere aiſné toleré la jouiſſance deſdites Duchez à tres-haut, tres-illuſtre & ſereniſſime Prince Monſeigneur Charles de Lorraine ſon fils aiſné, au nom & comme mary & adminiſtrateur des corps & biens de tres-haute, treſillu ſtre & ſereniſſime Princeſſe Madame Nicole de Lorraine ſon Epouſe, fille aiſnée dudit Seigneur Duc Henry, conformément au Contract de mariage paſſé en ſa preſence, & de ſon conſentement entre mondit Seigneur Charles de Lorraine ſon fils, & madite Dame Nicole de Lorraine, laquelle par ledit contract auroit eſté inſtituée heritiere univerſelle auſdites Duchez, au prejudice de l'ordre de ſucceder en iceux eſtably par ledit Teſtament, en faveur des maſles: du contenu duquel & de la declaration faite par leſdites Eſtats en execution d'iceluy, mondit Seigneur Duc François eſtant deuëment informé, & deſirant ſe conformer à la juſte & loüable intention dudit Seigneur Roy pour perpetuer leſdits Eſtats en la ligne maſculine de ladite maiſon de Lorraine, apres avoir fait recognoiſtre les droicts à luy acquis auſdits Duchez par le decez dudit Seigneur Duc Henry à l'excluſion de tous autres, il auroit jugé, que pour continuer l'union & la ſucceſſion deſdits Duchez en la ligne maſculine de ladite maiſon de Lorraine, il ne pouvoit faire choix de perſonne plus proche & plus capable que mondit Seigneur le Duc Charles; ſoit que l'on conſidere l'ordre de ſucceſſion naturelle, ou celuy qui ſe trouve eſtably par ledit Teſtament, & tant en ceſte conſideration, que pour teſmoigner le ſoin particulier duquel il eſt porté à executer la loüable intention de ſes predeceſſeurs, & ſon affection naturelle envers mondit Signeur le Duc Charles, Il a declaré & declare en preſence des Tabellion general ſous ſigné, & teſmoins ſous nommez, de ſa pure, franche & libre volonté, qu'il avoit fait & faiſoit ceſſion & tranſport à mondit Seigneur Duc Charles ſon fils aiſné preſent & acceptant, de tous les droits, noms, raiſons & actions, qui luy competent & appartiennent, peuvent competer & appartenir auſdits Duchez de Lorraine & Barrois, & terres unies & annexées à iceux ſelon l'ordre dudit Teſtament, & à quel titre que ce ſoit ou puiſſe eſtre pour en joüir par luy, & iceux poſſeder, & par ſes deſcendans maſles en loyal mariage, comme vrais & legitimes proprietaires & poſſeſſeurs d'iceux, & y exercer tous droits de Souveraineté, regale & feodalité, & tous autres actes, tant de proprieté que poſſeſſion, appartenant à la qualité de Duc deſdites Duchez. Renonçant mondit Seigneur Duc François en faveur de mondit Seigneur Duc Charles ſon fils aiſné par ces preſentes à tous droits de proprieté & poſſeſſion deſdites Duchez & terres unies & annexées à iceux, & entant que beſoin ſeroit, ſe deſaiſiſſant de ladite poſſeſſion, & en ſaiſiſſant mondit Seigneur Duc Charles ſon fils, pour apres ſon decez eſtre leſdites Duchez & tertes unies & en dependantes tenuës & poſſedées par ſes hoirs maſles & deſcendans de luy en loyal mariage, & par l'aiſné d'iceux, à l'excluſion des puiſnez, & ſucceſſivement au defaut des maſles en ligne directe, par le plus prochain maſle de ladite Maiſon graduellement, tant & ſi long-temps que la ligne maſculine d'icelle Maiſon durera; ſoit en ligne directe ou collaterale en vertu de la preſente ſubſtitution, ou de telle autre forme que peut eſtre valable pour transmettre la ſucceſſion deſdites Duchez graduellement en la ligne maſculine, en preferant touſjours les aiſnez, en donnant par eux appanage au puiſné, & dot aux femelles ſelon la dignité de la Maiſon. Et en cas toutesfois que mondit Seigneur Charles viendroit à deceder ſans hoirs maſles procreez en loyal mariage, leſdites Duchez & Terres ſuſdites ſeront & appartiendront à Monſeigneur Nicolas François de Lorraine ſon Frere puiſné, & à ſes hoirs deſcendans maſles qui naitront en loyal mariage; la preference demeurant touſjours aux aiſnez, comme deſſus. Et le decez de meſdits Seigneurs Charles & Nicolas François ſon Frere avenant ſans hoirs deſcendans maſles en loyal mariage, leſdites Duchez & Terres unies retourneront & appartiendront à mondit Seigneur Duc François en tous droits de proprieté & poſſeſſion, s'il eſt vivant au temps du decez de mondit Seigneur Nicolas François; ſinon, leſdites Duchez & Terres appartiendront au maſle plus prochain, ſelon l'ordre & les degrez cy-deſſus declarez tant que la ligne maſculine durera. Laquelle ceſſion & demiſſion faite par mondit Seigneur Duc François deſdites Duchez & Terres unies, mondit Seigneur Duc Charles preſent a accepté & accepte ſelon la forme cy-deſſus preſcrite, & ſous condition expreſſe, que le nom de Duc demeurera à perpetuité à mondit Seigneur Duc François: Et que toutes les dettes paſſives par luy contractées juſques à la datte de ceſtes, & la pluſpart deſquelles ont eſté creées pour le bien, conſervation & avancement de l'Eſtat, mondit Seigneur Duc Charles ſera tenu payer & acquiter à la deſcharge de mondit Seigneur Duc François, lequel enſemble mondit Seigneur Duc Charles ont d'abondant declaré & declarent, ſçavoir mondit Seigneur Duc François par la preſente ceſſion, & mondit Seigneur Duc Charles par l'acceptation d'icelle, qu'ils n'ont entendu & n'entendent deroger au Contract de mariage d'entre mondit Seigneur Duc Charles & madite Dame Princeſſe Nicole de Lorraine, du 22. May 1621. en ce qui concerne le mariage de madite Dame Princeſſe Claude de Lorraine avec mondit Seigneur Prince Nicolas François de Lorraine, Marquis de Hattonchel, en cas que mondit Seigneur Duc Charles predecederoit ſans enfans maſles de ſon mariage. Comme auſſi en ce qui touche le mariage de Madame la Princeſſe Nicole avec mondit Seigneur Duc Charles, en cas de predecez de madite Dame Princeſſe Nicole de Lorraine ſans enfans maſles. Auſquelles clauſes, depoſitions & conditions, comme auſſi à la conſtitution du dot de madite Dame Princeſſe Claude de la ſomme de douze cents mil francs au cas ſpecifié par ledit Contract, meſdits Seigneurs Ducs François & Charles ont conſenty & conſentent de ſe conformer, ſans y contrevenir ou deroger directement ou indirectement. Et moyennant l'accompliſſement d'icelles, (ſous leſquelles mondit Seigneur Duc François a fait & fait la preſente ceſſion, & à l'execution deſquelles mondit Seigneur Duc Charles a derechef conſenty & conſent la libre & entiere joüiſſance deſdites Duchez & Terres unies, luy demeurera en tous droits de proprieté & poſſeſſion ſelon la forme cy-deſſus preſcripte,) ſi ont promis & promettent meſdits Seigneurs Ducs François & Charles, chacun à ſon regard, d'avoir à touſjours pour agreable, & tenir ferme & ſtable le contenu cy-deſſus, ſans y contrevenir ny permettre y eſtre contrevenu directement ou indirectement en façon, & pour quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit ou puiſſe eſtre. Sous l'obligation expreſſe de tous un chacun leurs biens preſens & à venir par tout, qu'ils ont pour ce ſubmis & ſubmettent à toute Cour & Juſtice. Et en ce faiſant ont renoncé & renoncent à toutes expeditions, faicts & moyens

ANS de J. C. 1625.

contraires à l'effect & execution deſdites preſentes; meſmes au droict reprouvant generale renonciation. En foy & teſmoignage de verité ſont leſdites preſentes faictes triples, ſeellées du ſeel du Tabellionage de ſon Alteſſe, noſtre Souverain Seigneur de ſa Cour de Nancy : ſauf ſon droict & l'autruy : qui furent faictes & paſſées audit Nancy pardevant ledit ſoubſcrit Tabellion general au Duché de Lorraine, le Mercredy environ les huict heures du matin, le 26. jour du mois de Novembre, 1625. Preſens hauts & puiſſans Seigneurs Charles Emanuel, Comte de Gournielle, & de Gaſpar de Lingneville, Comte de Menis, Meſſire Pierre de Stainville, Doyen, Blaiſe Preud'homme, Eſcuyer, & Nobles Seigneurs Claude Janin, & Gerard Rouſſelot, teſmoins : Et ont meſdits Seigneurs Ducs ſigné à la minute des preſentes. Signé,

J. VIGNOLES.

CXXV.

ANS de J. C. 1625.

ANGLETERRE, DANEMARC, ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité d'Alliance entre CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne*, CHRISTIERNE *ou* CHRISTIAN IV. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas ; fait à la Haye le 9. Décembre*, 1625. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 1254.

COmme ainſi ſoit, que d'un commun conſentement, & en conſideration des *mauvaiſes & très-dangereuſes menées, outrages, violences & oppreſſions*, leſquelles depuis quelques années juſques à preſent, non ſeulement ſe ſont menacées, mais auſſi par guerre ouverte & de faict executées, contre la pacification eſtablie & confirmée de temps en temps ſucceſſivement par les Empereurs meſmes, & contre les autres conſtitutions fondamentales de l'Empire, & les capitulations jurées : tout ce qui concerne non ſeulement les *Electeurs, Princes, Villes & Eſtats d'Allemagne*, mais auſſi par une inevitable conſequence les *Roys, Princes, & Eſtats voiſins, Amis & Allíés*, à cauſe de *l'intereſt* qu'ils ont en la conſervation deſdites Paix, conſtitutions, capitulations, & confirmations, on a eſté pouſſé & contrainct, pour en temps obvier & empeſcher les *cours trop* violents, *& inſupportables de ces mauvaiſes intentions, & oppreſſions, & pour le reſtabliſſement & conſervation de ladicte liberté, droicts, & conſtitutions de l'Empire*, de s'oppoſer à une ſi evidemment approchante ruine, & à tous ceux qui maintenant ou pour l'advenir en ſeront les auteurs. Et que pour leſdites raiſons le Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne a envoyé icy à la Haye en Hollande, les Tres-Illuſtres Seigneurs *George Duc de Buckingam*, Grand Admiral d'Angleterre, &c. *Henry Comte d'Hellande*, &c. ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires, & le Seigneur *Dudley Carleton*, Chevalier, ſon Ambaſſadeur Ordinaire pres les Seigneurs Eſtats Generaux du Pays-bas; & auſſi le Sereniſſime Roy de Danemarc, les Seigneurs *Jacques Ulefeld de Urup*, Chevalier du Royaume de Danemarc, Gouverneur de Niburg, & *Chriſtiaen Thomas de Tomme Rup*, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires : & que leſdicts Eſtats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas ont commis & deputés les Sieurs *Florn Comte de Culenburgh*, Baron de Pallant, Witten, Weerde, Seigneur de Leede, Lienden, Wildenburgh, Kenſwieler, Engelſdorp, Urechem, Bachem, &c. *Nicolas de Bouchurſt Seigneur de Noortwyck*, Baillif & Grand Maiſtre des levées de Rijnland, *Anthony Duyck*, Conſeiller & Penſionaire des Etats d'Hollande & Weſtfriſe; *S. de Beaumont*, Conſeiller & Penſionaire de la Ville de Middelbourg, *Gijsbert de Hertevelt*, *Chriſtiaen Oofterzee*, Grietman de Lemſterland, *Thomas Verver* Bourguemaiſtre de la Ville de Deventer, *Goeſſen Schaffer*, Seigneur en Uthuyſen & Meden, leurs Conſeilliers, leſquels ayants eſté pluſieurs fois aſſemblés icy à la Haye ladite pour traicter & convenir ſur l'ordre & remede neceſſaire pour parvenir aux fins ſus-mentionnées, ſont accordés & convenus entre eux des Articles ſuivans.

ANS de J. C. 1625.

I. Premierement qu'il y aura une Alliance ferme, ſtable, & permanente entre les Sereniſſimes Roys de la Grande Bretagne & de Danemarc, & les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas.

II. Que pour remedier aux maux ſuſdicts, ſa Majeſté de Danemarc tiendra ſur pied ſon armée, & la groſſira *de vingt huit à trente mil Soldats à pied, & de ſept à huict mil à cheval*, moyennant qu'elle ſoit deüement & ſuffiſamment aſſiſtée des Confederés.

III. Que ſa Majeſté de la Grande Bretagne aſſiſtera le Roy de Danemarc de *trois cens mil florins par mois*, à payer dans la Ville de Hambourg, de mois en mois, preciſement & à conter *trente deux jours pour ſon mois*.

IV. Que ſa Majeſté de la Grande Bretagne en ſuite de l'Alliance contractée entre elle & leſdits Seigneurs Eſtats Generaux, & ſelon les conventions d'icelle mettra en Mer *une autre Flotte*, pour ſeconder celle qui deja eſt en Mer, à fin de par ce moyen divertir & empeſcher les Forces de la Contrepartie.

V. Que leſdits Seigneurs Eſtats Generaux aſſiſteront ſa Majeſté de Danemarc de *cinquante mil florins par mois*, à conter comme deſſus, & outre ce, en cas que leurs affaires le pourroyent permettre, & que les forces de leur Ennemy s'advançoyent contre l'Armée du Roy de Danemarc, feront en faveur de ladite Armée une *bonne Cavalcadé*, pour divertir ledit Ennemy, & encores contribueront leur *part à la ſuſdite Flotte du Roy* de la Grande Bretagne, & en l'Eſté qui vient, mettront auſſi en Campagne tant d'Infanterie & Cavallerie, qu'il leur ſera poſſible, pour faire un *bon camp*, & empeſcher que leurs Ennemis n'envoyent du renfort contre ladicte Armée du Roy de Danemarc.

VI. Que nul des Confederés *ne pourra ſortir de cette Confederation, devant que l'on aye, par la grace de Dieu, obtenu le reſtabliſſement ſuſdit en Allemagne.*

VII. Qu'auſſi nul des Confederés *pourra recevoir ouvertures du parti contraire*, ſi non celles qui ſeront preſentées par eſcrit, auſquelles auſſi nulle reſponſe eſſentielle pourra eſtre donnée, juſques à ce qu'icelles ſeront communiquées aux Miniſtres de tous les Confederés, Reſidents icy à la Haye, & *ſans le conſentement commun.*

VIII. Si l'un ou l'autre des Confederés ſe trouvoit cy apres directement ou indirectement moleſté, inquieté, ou oppreſſé en leurs Royaumes, Pays, Dignités, ou Villes, par Mer ou par Terre *à cauſe de cette Confederation*, les autres ſeront tenus de *l'aſſiſter*, ſoit par Mer ou par Terre, des forces & moyens par les Confederés ja accordés; ou de tout leur pouvoir, afin d'aider à le garentir deſdites oppreſſions.

IX. Tous leſquels points & pactions ſont & ſeront obligatoires meſmes au regard de ſa Majeſté de Danemarc, *moyennant que l'aſſiſtance ſuſſiſante luy ſoit accomplie infailliblement.*

X. Et d'autant qu'il a pleu au Sereniſſime Roy Chreſtien de France, de faire ſerieuſes inſtances au Roy de Danemarc, meſmes par l'envoy de deux ſiens Miniſtres, afin de le diſpoſer *pour prendre à la main le remede contre les pernicieuſes menées & oppreſſions en l'Empire*, accompagnées leſdites inſtances de *pluſieurs offres & aides* pour pouvoir ſouſtenir ce faix : la Majeſté dudit Roy Tres-Chreſtien ſera au pluſtoſt requiſe, de vouloir maintenant entrer en cette Alliance, ou bien de ſubvenir à l'entretien de l'Armée du Roy de Danemarc, d'un bon & liberal ſubſide, ſelon ſes offres Royaux, & à l'eſgal des autres Confederés, qui s'engagent pour le bien public.

XI. D'autant auſſi que le Sereniſſime *Roy de Suede* a faict divers offres & declarations de ſa bonne inclination à cette Alliance; ſa Majeſté ſera ſemblablement requiſe d'y vouloir entrer, & la ſeconder en conformité deſdits offres.

XII.

ANS de J. C. 1625.

XII. Seront auſſi requis la Sereniſſime Republique de *Veniſe*, & le Ducq de *Savoye* à y entrer, & prendre part à icelle.

XIII. Seront ſemblablement requis les Princes Electeurs d'Allemaigne & tous autres *Princes*, *Eſtats*, & *Villes intereſſées* à entrer dans la meſme Alliance.

XIV. Ceſte Alliance ſera auſſi notifiée au Prince de *Tranſilvanie*, pour entendre, ſi ſon Alteſſe trouvera bon d'y entrer, & faire pour le bien d'icelle ce qu'il conviendra.

XV. Ceſte Alliance ne donnera aucune *innovation*, ny *alteration* aux Alliances que ſa Majeſté de la Grande Bretagne à particulierement contractées avec leſdits Seigneurs Eſtats Generaux, leſquelles l'on entend que ſeront gardées en leur entier, ſelon la forme qu'elles ſont Conclües & arreſtées.

Leſquelles conventions, pactions & Articles cy deſſus contenus, & chacun d'iceux ont eſté traictés, ſtipulés, accordés, & paſſés entre leſdicts Seigneurs Ambaſſadeurs de la Grande *Bretaigne & Danemarck*, ſoubs le bon plaiſir de leurs dites Majeſtés & par les Commiſſaires deſdits Seigneurs *Eſtats Generaux*, auſſi ſoubs le bon plaiſir de leurs ſuperieurs, promettans de bonne foy, & s'obligans en vertu de leurs commiſſions reſpectivement, qui ſeront inſerées à la fin du preſent traicté, que dans le *vingtieſme* de Mars prochainement venant, ou pluſtoſt, ſi faire ſe peult, par ceux qui ont leurs principaux moins eſloignés ils feront fournir icy à la Haye, ſçavoir les Seigneurs Ambaſſadeurs de la Grande Bretaigne aux Miniſtres de Danemarck, & deſdits Sieurs Eſtats, & leſdits Seigneurs Ambaſſadeurs de Danemarck aux Miniſtres de la Grande-Bretaigne, & Seigneurs Eſtats, & auſſi les Sieurs Commiſſaires deſdits Seigneurs Eſtats, aux Miniſtres des Roys de la Grande Bretaigne & de Danemarq, la Declaration ſpeciale de la volonté de leurs Souverains ſur icelluy traicté, ou lettres de *ratification* en forme ſuffiſante & valable.

En Foy & teſmoignage de toutes leſquelles pactions, conventions & Articles leſdits Seigneurs Ambaſſadeurs, & Sieurs Commiſſaires, ont ſignés ce preſent traicté & à iceluy appolé le ſeel de leurs armes. Faict à la Haye en Hollande ce *neufieſme de Decembre l'an mil ſix cens vingt & cinq*.

Enſuit la teneur du pouvoir deſdits Seigneurs Ambaſſadeurs Extraordinaires du Roy de la Grande Bretagne.

CAROLUS Dei Gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei defenſor, &c. Omnibus ad quos præſentes hæ literæ pervenerint, *Salutem*. multæ & graves admodum cauſæ noſtra pariter & publica ſpectantes commoda, illa verò præcipuè quæ pro amicis & Conſœderatis noſtris nobis incumbit cura, quorum ſalutem ſummo noſtro cum luctu periclitantem cernimus, perſuaſere nobis, amicos, affines, & Conſœderatos noſtros non ſolum per literas monere, ut ſuæ Publicæque proſpiciant ſaluti, ſed etiam per Legatos & Deputatos noſtros tentare, & ad fœdus contra *communem hoſtem* nobiſcum ineundum invitare, ut ſcilicet communi auxilio conſilioque maturè obviam eatur tam latè graſſanti malo, & jam univerſo Chriſtiano orbi fœna jugumque minitanti. Hac de cauſa pro ſummâ illâ fiduciâ, quam in prædilectis & præclaris conſanguineis & conſiliariis noſtris *Georgio Buckinganiæ Duce*, ſummo Regni noſtri Angliæ Admirallo &c. & *Henrico Comite Hollandiæ*, quorum non ſemel probitatem, induſtriam, prudentiam, & providam animi circumſpectionem in rebus noſtris gerendis experti ſumus, ipſos noſtros veros, certos, & indubitatos Legatos, Deputatos, & Commiſſarios noſtros, tam ad Sereniſſimum Fratrem noſtrum præclariſſimum *Ludovicum Regem Chriſtianiſſimum* & *Magnificos & Spectabiles* Unitarum Belgii Provinciarum Ordines, Amicos noſtros chariſſimos, quam ad quoſcunque Reges, Principes, Status liberos & quoſcunque alios amicos, affines, & Conſœderatos noſtros, hac in parte fecimus, conſtituimus, & ordinamus per præſentes, dantes, & tenore præſentium concedentes eis plenam, ſufficientem & omnimodam proteſtatem pariter ac facultatem pro nobis & noſtro nomine cum præfatis Sereniſſimo *Rege Chriſtianiſſimo*, *Unitis, Belgii Provinciarum Ordinibus*, vel cum quolibet Rege, Principe, Statu Libero aut aliis quibuſque cujuſcunque Ordinis, Status, aut dignitatis fuerint, *contra domum Auſtriacam*, *Hiſpaniarum Regem*, aut aliquem alium eis faventem & ab eorum partibus ſtantem, fœdus, Ligam & Conſœderationem quamcunque offenſivam & defenſivam ineundi & contrahendi, Ligas aut Conſœderationes quaſcunque ante hac habitas corroborandi, iis adjiciendi, aut detrahendi, Tractatus cum quocunque ineundi, propoſitionibus conſentiendi, proponendi, ſtipulandi, conveniendi, & noſtro nomine concordandi, promittendi & concludendi, atque iiſdem promiſſis, ſtipulationibus, & conventionibus ſubſignandi, omnia denique & ſingula agendi, præſtandique; quæ prædicti Legati, Deputati, & Commiſſarii noſtri nobis Regnique noſtris utilia, convenientia & neceſſaria judicaverint, & quæcunque ipſi agere aut præſtare poſſemus, ſi ipſi præſentes & in perſonis noſtris adeſſemus, promittentes & verbo Regio ſpondentes, quæcunque à præfatis Legatis, Commiſſariis, & Deputatis noſtris acta, geſta, concluſaque in præmiſſis fuerint, nos rata, grata, & firma habituros, & inviolabiliter obſervaturos, & ſi opus fuerit Regiâ noſtrâ manu, & ſigillo noſtro firmaturos. In quorum teſtimonium hiſce literis noſtris manu noſtra ſignatis, magnum noſtrum ſigillum apponi fecimus apud *Novum Forum* decimo ſeptimo die Octobris, Anno Regni noſtris primo, ſigné *Carolus Rex*, & ſcelé de cire jaulne du grand ſeau.

ANS de J. C. 1625.

Enſuit la teneur de la Procuration du Sieur Dudley Carleton, *Chevalier Ambaſſadeur Ordinaire dudit Roy de la Grande Bretagne.*

CAROLUS Dei Gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, fidei defenſor &c. Omnibus ad quos præſentes literæ pervenerint, *Salutem*. Cum multæ & graves admodum cauſæ, noſtra pariter & publica ſpectantes commoda, perſuaſerint nobis Tractatum & deliberationem inire, cum Sereniſſimis *Daniæ & Sueciæ Regibus*, *Electore Brandenburgico*, & *aliis Principibus & Conſœderatis noſtris* (publicæ utilitatis imprimis ſtudioſis) ſuper iis, quæ in hoc rerum ſtatu noſtro & communi Chriſtiani Orbis bono utilia viderentur, cumque ad id præfati Reges, Principes & Conſœderati noſtri Legatos & Deputatos ſuos Hagam Batavorum miſſuri & deputaturi ſint, aut jam miſerint vel deputarint, ut cum noſtro aut noſtris in & de præmiſſis & omnibus ea concernentibus deliberent, conveniant & concludant, Sciatis quod nos de Fidelitate & provida animi Circumſpectione prædilecti & fidelis noſtri *Dudly Carleton* Equitis aurati, *Oratoris* noſtri Ordinarii apud Illuſtriſſimos Unitarum Belgii Provinciarum Ordines apprimè confidentes, ipſum verum, certum, legitimum, & indubitatum Commiſſarium & Deputatum noſtrum, hac in parte facimus, conſtituimus, & Ordinamus, eidem per præſentes dantes & concedentes plenam & omnimodam proteſtatem & authoritatem cum prædictis Regibus, principibus, & Conſœderatis noſtris, vel eorum Legatis aut Deputatis, ſufficientem, ad id authoritatem habentibus deliberandi, conveniendi, & concludendi pro nobis & noſtro nomine de & ſuper ligis, amicitiis, & Conſœderationibus, quibuſcunque inter nos & præfatos Reges Principes & Conſœderatos noſtros, auxiliaque mutua concipiendi & Concordandi, & pro nobis & noſtro nomine promittendi, & firmandi, pactioneſque quaſlibet & conventiones ineundi & contrahendi, cæteraque faciendi quæ in præmiſſis vel eorum aliqua concernentibus utilia aut neceſſaria judicaverit, promittentes bona-

ANS de J. C. 1625.

fide & verbo Regio ſpondentes, quæcunque à prædicto Commiſſario & Deputato noſtro in præmiſſis aut ea quovis modo Concernentibus, acta, geſta, promiſſa, & Concluſa fuerint, Nos ea omnia rata, grataque habituros, & inviolabiliter obſervaturos. In cujus rei teſtimonium his literis noſtris manu noſtra ſignatis Sigillum noſtrum magnum apponi fecimus. Datæ apud Palatium noſtrum Weſtmonaſterii viceſimo tertio die Aprilis, anno Regni noſtri primo, Subſignatum erat Carolus Rex, & ſeelé de cire jaulne du grand ſeau.

Enſuit la teneur du pouvoir deſdits Seigneurs Ambaſſadeurs Extraordinaires du Roy de Danemarcq.

Chriſtianus quartus Dei gratia Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex, Dux Sleſvici, Holſatiæ, Stormariæ, ac Ditmarſiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorſt, omnibus & ſingulis quibus hæ noſtræ exhibentur literæ, pro Status ac Dignitatis ratione, poſt officii, benevolentiæ, favoris, ac gratiæ noſtræ Regiæ Teſtificationem condignam, amicè benevolè ac clementiſſimè ſignificamus, cum hoc tempore inter *præcipuos aliquot Europæ Reges, Principes, ac Status Hagæ Batavorum*, per Legatos illuc mittendos, conventus haberi, ac de mediis, per quæ afflicta, ac penè oppreſſa Germania in priſtinum ſtatum ac tranquillitatem reduci poſſit, matura deliberatio inſtitui debent, nos pro eo Studio & Favore, quo erga bonum publicum tenemur, pio huic & laudabili propoſito minime deeſſe voluiſſe, & propterea Generoſos ac Nobiles, Regni noſtri Cancellarium & Senatores, præfectum arcis Niburgenſis dilectos nobis fideles, *Jacobum Ulefeldium* in Urup, & *Chriſtianum Thomæ* in Tommerup Hæreditarios, quorum prudentiam, fidem ac diligentiam in multis graviſſimis rebus experti ſumus illuc noſtro nomine ablegaſſe, quibus vigore præſentium Damus & Concedimus plenam ac omnimodam poteſtatem cum Regibus, Principibus & Statibus prædictis, aut eorum Legatis, ſufficientem itidem ad id Commiſſionem habentibus, conveniendi, deliberandi, ac noſtro nomine concludendi, de iis omnibus, quæ ad prædictum ſcopum neceſſaria aut expedientia videbuntur, *Confœderationes*, item *Contractus* aliaſque litteras aut Inſtrumenta ſuper iis erigendi & firmandi, ſpondentes & promittentes in verbo Regio, nos ea omnia, quæ prædicti Legati & Deputati noſtri ita gerent & promittent, rata & grata habituros: in quorum pleniorem fidem præſentes manus noſtræ Regiæ ſubſcriptione roboratas, Sigilli appoſitione muniri curavimus, dabantur Nieuburgi 31. Octobris Anno 1625.

Signatum *Chriſtianus.*

Et ſeellé d'un ſeau en Cire Rouge.

Enſuit la teneur de la Procuration des Sieurs Commiſſaires des Seigneurs Eſtats Generaux.

LEs Eſtats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas, à tous ceux qui ces preſentes verront, *Salut.* Comme ainſi ſoit, que pour d'un commun concert *rompre le progrés des mauvaiſes, & treſdangereuſes menées, outrages, violences, & oppreſſions, qui ſe font par guerre ouverte & voye de fait contre la Pacification, conſtitutions fondamentales, & autres capitulations de l'Empire, confirmées par les Empereurs meſmes*, auroit eſté trouve bon, *par la direction & à l'inſtance* du Sereniſſime Roy de la Grande Bretaigne, de tenir icy en la Haye une aſſemblée des Ambaſſadeurs & Commiſſaires deſdits Roys, Princes & Potentats, intereſſés en ceſte cauſe, comme auſſi de nos deputés, pour conferer, traicter, & conclure une ferme Alliance de Ligue offenſive & defenſive, contre tous ceux qui maintenant ou pour l'advenir feront Autheurs deſdites menées, outrages, violences & oppreſſions, & qu'à ceſte fin ſeroyent arrivés ſur le lieu les Tres-Illuſtres Seigneurs *George Duc de Buckingam*, grand Admiral, &c. *Henry Comte d'Hollande*, Ambaſſadeurs Extraordinaires du Treshaut, Tres-Excellent & Tres-puiſſant Roy de la Grande Bretaigne, comme auſſi le Sieur *Dudley Carleton* Chevalier Ambaſſadeur Ordinaire de ſadite Majeſté en auroit charge & Commiſſion ſpeciale, & qu'auſſi ſeroyent arrivés ſur le lieu les Seigneurs *Jaques Ulefelt* de Urup, Chancelier du Royaume de Danemarck, Gouverneur de Nieuburg, & *Chriſtiaen Thomaſſen* de Tommerup, Ambaſſadeurs Extraordinaires du Treshaut, Tres-Excellent & Tres-puiſſant Roy de *Danemarck*, pour ce eſt-il qu'ayants entiere confiance de la preudhommie, longue experience és affaires, fidelité, ſuffiſance & bonnes qualités des Sieurs *Floris Comte de Culenburgh*, Baron de Pallant, Witthem, Weerde, Sieur de Leede, Lienden, Wildenburgh, Kenſwieler, Edgelſdorp, Vrechem, Bachem &c. *Nicolas de Bouchorſt* Sieur de Noorwijck, Baillif, & grand Maiſtre des levées de Rijnlant, *Antoine Duyck* Conſeiller, & Penſionaire des Eſtats d'Hollande & Weſtfriſe, *Simon de Beaumont* Conſeiller & Penſionaire de la Ville de Middelbourg, *Gijsbert de Hertefelt*, *Chriſtiaen Oofterzee* Grietman de Lemſterlant, *Thomas Varver* Bourgemaiſtre de la Ville de Deventer, *& Gooſen Schaffer* Sieur en Uthuſen & Meeden &c. avons iceux commis, Ordonnés, & deputés, Commettons, Ordonnons, & deputons par ces preſentes pour en notre Nom, & de noſtre part, ſe trouver en l'aſſemblée deſdits Sieurs Ambaſſadeurs Extraordinaires deſdits Roys & des autres Roys & Potentats, leſquels s'y joindront encores, leur donnant plein pouvoir & authorité de traiter, convenir, & conclure avec eux une *ferme Alliance & Ligue Offenſive & Defenſive* contre leſdites menées outrages & oppreſſions, & de tout ce qui ſera convenu & conclu faire ou paſſer tel ou tels Inſtruments, Contracts & promeſſes, que beſoing ſera, & generalement faire en ce que deſſus, tout ainſi que nous ferions ou faire pourrions ſi preſens en perſonne y eſtions, jaçoit que la choſe requiſt mandement plus ſpecial; qu'il n'eſt contenu par ces preſentes, promettans ſincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir ferme & ſtable à tousjours tout ce qu'en ceſte qualité ſera faict, procuré, promis, convenu, & accordé par noſdits Deputés en ce que deſſus & qu'en depend, l'obſerver, l'accomplir & entrenir inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, mais le tout devoir ratifier, ſi beſoing eſt au contentement deſdits Roys & autres, qui trouveront bon y entrevenir ou ſe joindre. Faict à la Haye en noſtre aſſemblée ſoubs noſtre grand ſeel, Paraphure, & ſoubs la ſignature de noſtre Greffier. Le *vingt huictieſme* de Novemb. l'an *mil ſix cens vingt & cinq.* Eſtoit Paraphé *Gijsbert de Boeſelaer vt.* & ſur le reply: par Ordonnance deſdits Seigneurs Eſtats Generaux, ſigné *J. van Gosh.* Seelé du grand ſeau en Cire rouge.

Eſtoit Sigoé.

L. S. G. Buckingam. *L. S. Hollandes.* *L. S. Dudley Carleton.* *L. S. Jacob Ulefelt* *L. S. Chriſt. Tomaſſen.*

L. S. Floris Comte de Culenburg. *L. S. Nicolas de Bouchorſt.* *L. S. Ant. Duyck.* *L. S. S. de Beaumont.* *L. S. G. van Hœrevelt.* *L. S. C. van Oofterzee.* *L. S. Thomas Varver.* *L. S. G. Schaffer.*

Memoire touchant le Traité fait à la Haye entre les Sereniſſimes Rois de la Grande Bretagne & de Danemarc, & les Seigneurs Eſtats des Provinces-Unies des Pays-bas le 9. Decembre 1625.

AD REFERENDUM.

ENcores que Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Deputés qui ont traicté ayent trouvé à propos de le coucher en termes plus generaulx, pour pluſieurs reſpects

ANS de J. C. 1625.

ſpects & conſiderations : ſi eſt ce qu'il faut preſuppoſer que le *Palatinat haut & bas* avec toutes ſes dignités & dependances doibt eſtre tenu pour compris expreſſement à ce que les Confœderés ſoyent obligés d'en procurer & obtenir par toutes Voyes poſſibles la reſtitution au *Prince Electeur Palatin*, & à ſes Enfans, puis qu'on les en a depoſſedés injuſtement, & que leſdits Confœderés n'entreront point en aucun accord avec la contre-partie ſans y comprendre ledit Seigneur Electeur.

Que le ſubſide d'argent que ſa Majeſté de la Grande Bretagne contribue *de trois cens mille florins par mois* à l'Armée du Roy de Danemarc, ſera continué juſques à ce que par *une vive & gaillarde diverſion* que ſa Majeſté de la Grande Bretagne ſera par une autre Armée par Terre, auſſi bien que par ſes Flottes ſur Mer, le Roy de Danemarc ſe trouvera par effect *plus aſſiſté que par ledit ſubſide d'argent*, ou par d'autres ſubſides & contributions ſa Majeſté ſera rendu capable de maintenir ſon Armée.

Qu'en cas que le Roy de la Grande Bretagne deſire d'envoyer de ſes *propres ſubjects ſix mille hommes de pied à ladite Armée*, & d'entretenir *mille Chevaux* à ſes gages, mais ſelon la proportion de la paye de ſa Majeſté de Danemarc : il luy ſera libre d'en faire ainſi au bout de trois mois, comme il eſt ou ſera accordé entre leurs Majeſtés de la Grande Bretagne & de Danemarc par l'entremiſe du Chevalier *Anſtruther*, & que la paye deſdits gens ſera par voye de rabat, de la ſomme promiſe de *trois cens mille florins par mois*, le reſte dudit argent allant aux autres frais de ladite Armée.

Que l'Armée du *Comte de Mansvelt* tandis qu'elle demeurera conjoincte on en la diſpoſition du Roy de Danemarc (comme elle eſt à preſent, & s'entend devoir continuer juſques à une autre reſolution, priſe par les Confœderés) doibt eſtre priſe & miſe en ligne de compte du nombre de gens tant de Cavallerie que d'Infanterie ſpecifié dans le deuxieſme Article dudit Traicté, entendant que ledit Article ne ſoit point durement interpreté juſques à ce que les moyens ſeront augmentés par d'autres contributions point encor ſpecifiés dans ledit Traicté pour ſubvenir à l'entretenement de ladite Armée de ſa Majeſté de Danemarc. ANS de J. C. 1625.

Que l'on entend auſſi que nul des Confœderés ne pourra envnyer ou laiſſer porter directement ou indirectement aux Ennemis ou leurs Adherens, des *Ammunitions de Bouche ou de Guerre, ou bien de maſts, cordages ou quelques autres neceſſités*, ſinit de Guerre, ou pour armer, ou baſtir des Navires, mais l'empeſcheront & defendront à leur poſſible, tant à leurs propres ſubjects que tous autres, à peine d'eſtre tout de bonne prinſe.

Puis que par ledict Traicté de Confœderation ſusdit eſt promis que les Seigneurs Ambaſſadeurs des Rois de la Grande Bretagne & de Danemarc & les Deputés des Seigneurs Eſtats ſeront fournir ici à la Haye la Declaration de la volonté de leurs Souverains ſur iceluy traicté, dans le vingtieſme de Mars prochainement venant, promettent leſdits Seigneurs Ambaſſadeurs & Deputés en meſme terme & lieu auſſi fournir la Declaration de leurs Souverains ſur les points & Articles comprins en ce preſent Memoire. Eſtoit ſigné & ſeelé, comme s'enſuit.

G. Buckingam. — *Floris Comte de Kuylenburgh.*
Hollandes. — *Nicolaes de Boeckhorſt.*
Dudley Carleton. — *Antoine Duyck.*
S. de Beaumont.
Jacob Uleſelt. — *G. van Hartevelt.*
Chriſtiaen Thomaſſen. — *C. Ooſterzee.*
Thomas Varwer.
G. Schaffer.

C. XVI.

ANS de J. C. 1626.

Traité de Paix entre les PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, & la République* d'ALGER; *fait le* 30. *Janvier*, 1626. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. II. pag. 69.

Provinces Unies et Alger.

Erſtelick, dat de Viſitatien die de voorſchreve Corſaren pretenderen en practiſeren in de Schepen vande Nederlanders te onderſoecken ende daer in te vinden Goederen ofte Coopmanſchappen die niet toebehooren den Onderſaten van den Prince van Orangien (dit vont hy ſoo goet te ſeggen: nm dat by de Barbaren niet veel kennisſe was: ende meeſt gebruyckt wiert de naem van den Prins, die als Admiracl de Commiſſien gaf) maer toe komen aen andere Natien die geen Vrede ende vruntſchap en hebben metten grooten Heere, naegelaten ſullen werden ende niet geuſeert, onder hoedanigh pretext nſte Coleur 't ſelve ſoude mogen weſen, ende dat volko.nentlijck genoegh ſal zyn, dat de gemelte Nederlanders by ſich ſullen hebben en vertoonen de Opene Brieven van den Hoochgedachten Prince van Orangie. W'elcke Brieven geclauſuleert ſullen weſen nae den Ordre ende forme die uytgedruckt ſtaet in 't Accordt van de *Anno Mahemedis.* 1026. parag. 6.

Ten tweeden, dat de *Corſaren* als zy gekomen ſullen weſen in 't Schip vande Nederlanders, omme te beſichtigen de Patente vanden Prince van Orangien, haer ſullen wachten van eenige violentie te bedryven aen het volck vande Scheepen, omme met baſtonatien ofte met dryegementen uyt te perſſen bekentenis datze *Ooſterlingen* ſouden weſen, ofte van eenige andere Natie die geen Vrede en heeft metten grooten Heere, Maer courtoiſie bewyſen volgens het eerſte articule van 't Accoord de Anno 1626.

CXXVI.

ANS de J. C. 1626.

Traduction de ce Traité.

Provinces-Unies et Alger.

*PRemierement, les viſites que les ſuſdits Corſaires pretendent faire dans les Vaiſſeaux de ceux des Provinces-Unies, pour y faire perquiſition de denrées & marchandiſes qui n'appartiennent pas à des ſujets du * Prince d'Orange, mais à d'autres Nations qui ne ſont point en alliance & amitié avec le Grand Seigneur, ne ſeront pas uſitées, ſous quelque pretexte ou couleur que ce ſoit, & qu'il ſuffira que leſdits ſujets montrent les lettres Patentes dudit Prince d'Orange. Leſquelles lettres ſeront conçues ſelon l'ordre & la forme contenue dans l'accord de l'an* 1026. *parag.* 6.

* Les Barbares croyoient qu'il ſuffiſoit d'employer le nom du Prince, parce que comme Amiral c'étoit lui qui donnoit les Commiſſions.

En ſecond lieu, que quand les Corſaires viendront dans les Vaiſſeaux de ceux des Pais-bas, pour voir la Patente du Prince d'Orange, ils ſe garderont bien de commettre aucune violence envers l'équipage, ſoit par la baſtonnade ou par menace, pour les faire confeſſer qu'ils ſont Ooſterlins, ou de quelques autres Nations qui ne ſont point en Paix avec le Grand Seigneur, mais témoigneront toute courtoiſie, conformement au premier article de l'Accord de l'an 1626.

En

ANS de J. C. 1626.

Ten derden dat de Nederlanders die in deſe Stadt van *Argieri* ſullen comen ende haer Waren brengen omme te verkoopen, ofte eenige goederen van dit Landt gekocht willen uyt voeren gehouden ſullen weſen voor dacio of tol niet meer te geven als drie ten hondert volgens de texten vande Capitulatie parag. 17. 47. 60. 64.

Ten vierden dat de Nederlanders, die met hare ſchepen eenige goederen van den Franſoiſen den Italianen ſullen toevoeren, daer over by den Corſaren van dit Rijck niet gemoleſteert ofte gemocyt werden volgens de Capitulatie parag. 25.

Ten vyfden dat de Nederlanders vanden gereeden gelde die ſy ſullen brengen, niet met allen voor dacio ofte penſye vande Contanten en ſullen betalen, volgens de Capitulatie parag. 5.

Ten ſeſten dat geenich Nederlander geviolenteert ſal mogen werden omme te muſulmaniſeren, ende indien 't geſchiet tegens ſynen willen, ſoo ſal 't ſelve Turca toeneren weſen van onwaerden, Capitulatie parag. 51.

Ten ſevenden dat den Agent van Nederlandt, die alhier komt reſideren, ſal hebben Licentie ende autoriteyt van hier te vertrecken 't allen tyden als het hem belieft, ſonder dat yemande hem ſal mogen empeſcheren ofte bemoeyen: ende ſal hy gereſpecteert ende geachtet werden alhier in maniere als den *Baile* binnen Stambout wert gereſpecteert, volgens den Accorde de Anno Mahemedis 1031. parag. 13.

Ten achſten, dat de *Corſaren* van dit Rijck, komende in eenige Haven van Nederlant, het ſy met vryen wille ofte door tempeeſt, niet ſullen aen Landt brengen eenigen ſlaven ofte *Renegaten* van Nederlandt ofte eenige geconfedereerde Vrunden met den Nederlanders, op dat daer uyt geen Rumoeren ofte onluſten onder gepeupel geoccaſioneert werden.

Ten negenden dat noch den *Baſſa* noch de *Diwana* van Argier ſal mogen geven Licentie aen eenige Nederlanders die niet Turcks getorneert is omme met Commiſſie te gaen in Corſo op den Vrienden ende geconfereerde vande Nederlanders.

Ten tienden ende ten leſten dat alle het geene tegenwoordigh is veraccordeert formelijcke ſal geſchreven werden in den *Athamam* van deſe *Diwana* om te dienen tot eeuwige memorie.

En troiſiéme lieu, que les Hollandois qui viendront dans la Ville d'Alger, & y ameneront leurs marchandiſes pour y être venduës, ou quand ils voudront tranſporter hors de ladite Ville quelques marchandiſes qu'ils y auront achettez, ne ſeront obligez de payer les dacez ou tol qu'à raiſon de trois pour cent, ſuivant le texte de la Capitulation, parag. 17. 47. 60. 64.

En quatriéme lieu, que les Hollandois qui avec leurs Vaiſſeaux tranſporteront des marchandiſes Françoiſes en Italie, ne ſeront point moleſtez, ni inquiettez par les Corſaires, ſuivant la Capitulation parag. 25.

En cinquiéme lieu, que les Hollandois ne payeront aucune dace, de l'argent comant qu'ils apporteront, ou penſion du comant, ſuivant le § 5 de la Capitulation.

En ſixiéme lieu, qu'aucun Hollandois ne ſera violenté pour ſe faire Muſulman, & ſi cela ſe fait, ce changement ſera nul, ſuivant le parag. 51. de la Capitulation.

En ſeptiéme lieu, que l'Agent des Hollandois qui viendra reſider ici, aura la liberté de ſe retirer toutes-fois & quantes que bon lui ſemblera, ſans que perſonne l'en puiſſe empêcher, ni faire aucune moleſte; & il ſera ici reſpecté & eſtimé comme le Bailes l'eſt dans (a) *Conſtantinople, ſuivant l'Accord de l'an 1031. de Mahomet parag. 13.*

(a) Que les Turcs nomment Stambul.

En huitiéme lieu, que les Corſaires de cet Empire, qui viendront dans les Havres de la Hollande, ſoit de franche volonté ou à cauſe de la tempête, ne debarqueront aucun eſclave ou renegat Hollandois, & qu'on ne leur fera aucun trouble ni déplaiſir à cette occaſion entre le peuple.

En neufiéme lieu, que ni le Baſſa ni le Divan d'Alger ne pourra donner la liberté à quelque Hollandois, qui ne ſe ſera pas fait Turc, pour aller avec Commiſſion en courſe contre les Amis & Confederez des Hollandois.

En dixiéme & dernier lieu, que ce qui eſt accordé par ces preſentes, ſera inſeré dans les Archives du Divan pour ſervir de memorial éternel.

Op't welcke na eenige onderhandelingh by forme van reſponſive is gemaeckt volgende Accord, of verklaringh.

VOor eerſt dat de Heer *Aga*, de Heeren *Maſſalaga*, *Iajabaſſa*, *Boluchaſſa Odabaſſa* alle geſamentlijck de handen kuſſen aende *Heeren van Nederlandt*, haren Vrinden te Water ende te Lande: De Coopluyden van Nederlandt die alhier zyn, hebben over het Accoord te ſamen onder haer geſproocken ende mede met Uwen Ambaſſadeur die hier gefonden is, omme den Vrede te onderhouden, welcke Vrede wy verklaren oprecht te weſen: ende wy en hebben geen verraderye of bedroch in onſen herten. Indien eenige inbreuck geſchiede, dat komt op onſen hoofden ende wy ſyn daer aen ſchuldich. Wy hopen dat den Pays vaſter ſta ende beter ſy als te vooren, dat verklaren den *Baſſa* ende de geheele militie die Godt verleene allen goets, gelijck Wy Godt daer omme bidden, ende ſal den *Conſolo* die hier ſal reſideren wel gereſpecteert werden.

II. Nademael ſulex is dat de Heeren van Nederlandt by hare Placcaten, belaſt hebben alle hare Schippers datſe by Gode en haere geloove ſullen moeten ſweeren geene Goederen die den Spangiaerde toe komen in haer Schepen te laten dat de ſelve Heeren daeromme verſoecken dat haer Schepen, ſo wanneer ſy ontmoeten onſen Schepen, ende ſy aenden onſen verthoonen de opene Brieven van den Prince van Orange, ſullen de onſe eerbiedigheyt den ſelven bewyſen ende om redenen dat de Goederen aende, Verraders niet toe behoren ſoo ſal ſy niemandt mogen aentoeren, noch ock eenige onderſoeckingen van den Schepen doen, dan de goederen die den Spanjaert toe komen, ſullen ſy overgeven aende onſen.

s'Enſuit un autre Accord en forme de reponſe ou Declaration.

PRemierement, *que le Seigneur Aga, les Seigneurs Maſſalaga, Jajabaſſa, Boluc Baſſa, Oda Baſſa, baiſent les mains ſur Mer ou ſur Terre aux Seigneurs des Provinces-Unies leurs Amis. Les Marchands Hollandois qui ſont ici ont conferé enſemble & avec votre Ambaſſadeur qui eſt envoyé ici ſur cet Accord, pour l'obſerver, laquelle Paix nous declarons être ſincere, & nous n'avons aucune trahiſon ni tromperie dans le cœur. S'il s'y commet quelque infraction, cela retournera ſur nos têtes, & en demeurerons reſponſables. Nous eſperons que cette Paix ſera plus ferme que la precedente; c'eſt ce que declarent le Baſſa & toute la Milice, à qui Dieu faſſe bien, comme nous l'en prions. Et ſera le Conſul qui reſidera ici reſpecté, & traité avec toute ſorte de conſideration.*

II. Comme ainſi ſoit que les Seigneurs des Provinces-Unies par leurs Placards ont ordonné aux Maîtres de leurs Vaiſſeaux de jurer ſur leur Dieu & leur foi, qu'ils ne prendront dans leurs Vaiſſeaux aucune Marchandiſe apartenantes aux Eſpagnols; & que pour cette cauſe leſdits Seigneurs nous ont prié que leurs Vaiſſeaux, quand ils rencontreront les nôtres, & qu'ils leur montreront leur lettre Patente du Prince d'Orange, les nôtres leur témoigneront toute ſorte de conſiderations, parce que leſdites Marchandiſes n'apartiennent point à des Traitres, & perſonne n'y pourra toucher ni faire aucune viſite dans les Vaiſſeaux; mais les Marchandiſes qu'ils auront apartenants à des Eſpagnols, ſeront delivrez aux nôtres.

Et

ANS de J. C. 1626.

onſen. Ende wanneer uwe Schepen ontmoeten ſullen den onſen, niemandt vanden onſen ſalſe eenige bemoeyenis mogen aendoen. Inſgelijcks uwe Schepen van Vrybuyt vindende onſe Schepen van Corſo, niemant van deſelve ſal den onſen eenigen overlaſt mogen aen doen.

III. Uwe Schepen willende gaen nae Vranckrijck op *Corſica* op *Sardinia* op *Sicilia*, ofte op wat Eylandt van de Zee, 't ſelve ſoude mogen weſen, ſullen niet gemoleſteert werden van onſe Schepen, ſullen mede uwe Schepen mogen gaen op *Venetia*, aende Franſchen, ende aende Toſcanen, want wy mede Coophandel metten ſelven ſyn dryvende.

IV. Wy accorderen mede Uwe E E. dat Uwe Schepen alhier getreede pènningen in brengende geen Tol ofte Penſion daer van ſullen ſchuldich weſen.

V. De Coop-man-ſchappen die Uwe Onderdanen alhier ſullen toe-voeren inde Stad van *Argier* ſullen voor Tol niet meer geven als drie ten hondert, ende als die weder eenige waren van hier inladen ſullen inſgelijcx drie ten hondert betalen.

VI. Men ſal geen Iongers vande Nederlanders met dwangh mogen Turcx maken. Dan werden zy Turcx met haren vryen wille, het ſal wel gedaen weſen.

VII. Uwen *Conſul* als het hem belift ſal van hier mogen vertrecken op een ander Plaets, 't welck wy hem ſullen vergunnen, mits dat hy een Perſoon in ſyn plaetſe ſal moeten hier laten, aen den welcken Courtoiſie in den hoochſten graet gedaen ſal werden.

VIII. Soo wanneer onſe Schepen ſullen aenkomen in Nederlant het zy door onweder ofte met haere vrye wille, ſy ſullen niet mogen uyt haer Schepen laten gaen eenige Nederlantſche renegaden, op dat geen rumoeren ofte onluſten daer uyt ootſtaen, ende ſoudet gy mogen ſeggen dat wy deſelve cauſeren.

IX. Uwe Excellencie begeren mede dat wy aen geenigen Nederlander Licentie ſullen geven omme van hier op de Zee te gaen in Corſo; dan indien hy Muſelmimiſeere mach hy doen alſt hem belieft.

X. Alle deſe woorden hebben wy geſchreven, die wy verklaren op onſe trouwe, ende hebben onſe beveſtinge van onſe trouwe, omme te verthoonen daer het van noode weſen ſal. Gedaen op den eerſten vanden Maen *Giamaſil*, in het Iaer vande Propheet *Mahumet* 1035. of den 30. January 1626. Was geteeckent. *Mahumet*, *Aga Rauranitſam*, *Geſaur Garp*.

Et quand vos Vaiſſeaux en rencontreront des nôtres, ceux-ci ne les inquiéteront en nulle maniere. Semblablement vos Vaiſſeaux Armateurs rencontrant des Vaiſſeaux de nos Corſaires, nuls de ceux-ci n'en pourront recevoir aucune moleſte.

ANS de J. C. 1626.

III. Vos Vaiſſeaux qui voudront aller en France, en Corſe, Sardaigne ou Sicile, ou à quelque Ile de la Mer, quelles qu'elles ſoient, ne ſeront point moleſtez par nos Vaiſſeaux. Vos Vaiſſeaux pourront auſſi aller à Veniſe, en France & en Toſcane, car nous y negocions auſſi nous mêmes.

IV. Nous accordons auſſi à V. E E. que vos Vaiſſeaux qui apporteront ici de l'argent comptant ne ſeront ſujets à aucun tol ou penſion.

V. Les marchandiſes que vos ſujets ameneront ici en cette Ville d'Alger, ne payeront pour tol que trois pour cent, & quand ils tranſporteront d'ici quelques marchandiſes qu'ils y auront chargées, ils en payeront auſſi trois pour cent.

VI. On ne pourra forcer aucun jeune homme Hollandois à ſe faire Turc; mais s'il ſe fait Turc volontairement ce ſera bien fait.

VII. Vôtre Conſul pourra ſe tranſporter de ce lieu en un autre, s'il lui plait, ce que nous lui permettons, en laiſſant ici une autre perſonne en ſa place, auquel on démontrera la plus grande courtoiſie.

VIII. Quand nos Vaiſſeaux arriveront en Hollande ſoit par tempête ou de franche volonté, ils n'en pourront point laiſſer ſortir aucun renegat, afin qu'il n'en arrive aucun trouble ou déplaiſir, & que vous ne puiſſiez dire que nous l'avons cauſé.

IX. Vos Excellences ſouhaittent que nous ne donnions la liberté à aucun Hollandois d'aller en Courſe en Mer; mais s'il ſe veut faire Muſulman, il fera ce qu'il voudra.

X. Nous avons écrit ces preſentes; & nous declarons ſur nôtre foi, que nous les confirmons, pour les produire où beſoin ſera. Fait le premier du mois Giamaſil l'an du Prophete Mahomet 1033, *ou le* 30. *Janvier* 1626, *étoit ſigné Mahomet, Aga Rauranitſam. Geſaur Garp.*

CXXVII.

ANS de J. C. 1626.

FRANCE ESPAGNE GRISONS ET VALTELINE.

(a) *Traité entre la* FRANCE & l'ESPAGNE, *pour l'accommodement des affaires des* GRISONS & VALTELINS. *Fait à Monçon le 5 Mars* 1626. Frederic Leonard. Tom. IV. Hiſtoire de la Valteline & Griſons, pag. 94. &c.

(a) Quoique toutes les piéces enfermées dans cét Article ne ſoient pas de la même datte; cependant comme ce ſont des dépendances du Traité de Monçon, on les a toutes renfermées dans le même article.

IL Etats Majeſtez deſirans de ſe remettre en bonne amitié & correſpondance, ſi elle eſtoit tant ſoit peu alterée par les mouvemens arrivez entre les Srs. Griſons & les Valtelins, ont reſolu, reſolvent & promettent de remettre les affaires deſdits Srs. Griſons, Valteline, Comtez de Bormio & Chiavenne en l'eſtat où elles eſtoient quand ces premiers troubles ont commencé parmi eux, & que l'on preſupoſe avoir eſté au commencement de l'année ſeize cens dix ſept, ſans alterer ni innover choſe aucune en l'eſtat où elles ſe trouvoient pour lors, annullans pour cet effet tous Traitez faits depuis ladite année 1617. avec les Griſons par qui que ce puiſſe eſtre, à la reſerve des reſtrinctions contenuës en la preſente Capulation.

II. Qu'en la Valteline, Comtez de Bormio & Chiavenne, ils ne puiſſent avoir par ci-aprés autre Religion que la Catolique, Apoſtolique & Romaine, avec expreſſe excluſion de quelque exercice ou uſage d'autre ſecte ou religion que ce ſoit, & que l'établiſſement & obſervation perpetuelle de cet article, ſoit dans le Païs un memorial du zele & de la pieté de ſes deux Couronnes, leſquelles y demeureront conjointement obligez.

III. Que les Valtelins, ceux des Comtez de Bormio & de Chiavenne, puiſſent élire par élection entr'eux, leurs Juges, Gouverneurs & autres Magiſtrats, tous Catoliques Griſons ou Valtelins, ſans qu'à telle élection les Griſons ſe puiſſent oppoſer ni que leur approbation ſoit neceſſaire, encore que ſi leur confirmation, toutefois l'on ne met point en doute qu'ils ne la leur doivent donner: & en cas de ne la leur donner pas, l'on ſatisfaſſe en l'aiant demandée; & ſi aprés trois demandes l'on differe de la donner, & huit jours paſſent aprés la preſentation, leſd. Seigneurs Griſons perdront la premiere fois pour trois avec le droit qu'ils ont que les Valtelins la leur demandent: & que les huit jours eſtant paſſez, le pouvoir & exercice de leur Magiſtrature ne ſoit point interrompu ni ſuſpendu, mais au contraire que la perſonne éluë exerce ſa Charge comme ſi elle avoit obtenu ladite confirmation; & au cas qu'en une élection ils faſſent encore le meſme refus, ils perdront le droit à perſpetuité.

IV. Que tels Juges, Gouverneurs, & autres Magiſtrats pourront juger diffinitivement, ſans que pour raiſon quelconque leſdits Seigneurs Griſons puiſſent annuller leurs Sentences & Reſolutions ni détourner leur execution, & auſſi ordonner, diſpoſer & executer tout

ANS de J. C. ce qui concerne leur pouvoir, office & magiſtrature, & le bien de la Religion Apoſtolique & Romaine.

V. Que rien de ce qui concerne les preſens articles, 1626. ſoit en la ſubſtance ſoit en la forme, ne ſe puiſſe alterer par leſdits Seigneurs Griſons, ſoit par actes particuliers ou generaux, à l'obſervation de quoi dés à preſent comme dés lors, les deux Rois ſe declarent engagez à l'execution de ce qui ſe promet, ſoit en cas qu'il ſe ſoit pû prevoir ou non.

VI. Que nul Roi, Prince ou Potentat puiſſe ſans offencer les deux Couronnes, attenter, retarder, empeſcher ni de faire choſe quelconque, de ce qui en faveur deſdits Seigneurs Griſons, Valtelins & Comtez ſuſdits, a eſté cejourd'hui cinquiéme Mars 1626. reſolu & arreſté entre les deux Couronnes, & qu'elles ſoient obligées de maintenir par toutes ſortes de voies deuës & raiſonnables; ce qui a eſté declaré & arreſté, & d'en conſerver l'execution perpetuelle ſans y apporter aucun delai.

VII. Que les Griſons promettront, & en pleine aſſemblée ſolemnellement jureront en la meilleure, plus autentique & celebre forme qui ſoit entr'eux, l'obſervation perpetuelle & inviolable des preſens articles, & les deux Rois reſpectivement l'un à l'autre, comme chacun d'eux à part ſoi, promettront & jureront le meſme, & s'aſſiſteront mutuellement de leurs Offices, & de toutes voies deuës, raiſonnables, & permiſes pour l'entiere & exacte obſervation des choſes qui ſont exprimées au preſent Traité.

VIII. Que les deux Couronnes donneront aſſurance d'un oubli perpetuel de tout ce qui s'eſt paſſé en tous les mouvemens precedens, ſans qu'aucun qui y ont eu part reçoive aucune moleſte pour ce ſujet, ni en leurs perſonnes, ni en leurs familles, ni en leurs biens, ſoit qu'ils ſoient de la Valteline, des Comtez de Bormio & de Chiavenne ou d'autres lieux.

IX. Que les Valtelins & ceux des Comtez ci deſſus, comme jouiſſans par ce Traité d'un nouveau droit d'élire & d'avoir leurs Juges, Gouverneurs & Magiſtrats, payeront annuellement une ſomme de deniers aux Griſons, correſpondante à l'utilité publique & particuliere, que le general & particuliers deſdits Seigneurs Griſons recevoient de leur adminiſtration & magiſtrature deſdits Valtelins & Comtez, laquelle ſomme ſera arbitrée par gens à ce députez entr'eux de part & d'autre, & pour rendre les Griſons plus prompts & intereſſez à l'obſervation de ce Traité, s'il arrivoit que l'obſervation fuſt telle, qu'au lieu de l'executer ils entrepriſſent de prendre les Armes pour y déroger, les deux Rois les declareront, & les declarent dés à preſent comme deſlors, décheus & privez à perpetuité de la ſomme de deniers mentionnée au preſent article, au payement de laquelle les Valtelins & ceux deſdits Comtez ſont obligez; comme auſſi du droit de confirmer les Juges, Gouverneurs & Magiſtrats qui ſeront éleus deſdits Valtelins & Comtez; & ſi cela ne ſuffit pour arreſter le cours de leurs contreventions, les deux Rois arbitreront enſemble une plus grande peine & s'engageront la leur faire ſubir.

X. Que le Pape faiſant connoître par ſes Nonces aux deux Rois, qu'il y a de la contrevention notable de la part des Griſons en choſe qui concerne la Religion & le declarant ainſi, Sa Sainteté apres cette connoiſſance donnée aux deux Rois, telle declaration ſera notifiée aux Griſons par le Nonce de Sa Sainteté reſidant dans le Païs de Meſſieurs les Suiſſes Catholiques, afin qu'ils n'en puiſſent pretendre aucune cauſe d'ignorance, & qu'ils ſoient obligez de deſiſter de leur contrevention & de rentrer dans leur devoir, & s'ils ne le font dans quatre mois, à compter du jour de ladite Declaration notifiée, les deux Rois ſeront tenus de s'unir enſemble & prendre toutes voies, deuës, raiſonnables & permiſes, pour ſupporter aux Griſons & proteger les Valtelins. Et le Roi de France en particulier croit devoir à ſon zele & à ſa pieté, d'employer lors ſa puiſſance & autorité pour les ranger à leur devoir, tant s'en faut qu'il leur donne aucune aſſiſtance ni publique ni ſecrete, dont ils ſe puiſſent prevaloir.

XI. Que s'il arrivoit que les Griſons emploiaſſent ANS publiquement les Armes contre les Valtelins, Com- de J. C. tez de Bormio & Chiavenne pour quelque cauſe que 1626. ce fuſt, ſoit publique ou particuliere, les deux Couronnes en ſeront averties, & les Ambaſſadeurs des deux Rois reſidans ſur les lieux travailleront promptement & ſans delai à les faire deſiſter; & en cas qu'il ne ſe puiſſe obtenir, les deux Rois s'obligent d'employer conjointement leur autorité, moyen & pouvoir pour leur faire ſentir la peine que les deux Rois jugeront eſtre deuë à ce deſordre, conformement aux Capitulations ci-deſſus. Deſquelles la premiere eſt de les tenir pour exclus du droit de confirmer l'élection deſdits Juges, Gouverneurs & Magiſtrats, comme auſſi de perdre la ſomme annuelle; que pour cette raiſon les Valtelins & Comtez leur doivent payer, ajoûtant à cela la plus grande peine qu'il plaira aux deux Rois d'arbitrer, & en conformité de l'article neuviéme ci-deſſus, remarquant en outre que la Declaration des deux Rois touchant ladite peine reſervée à leur Arbitrage & Jugement, ſe doit donner incontinent aprés que les quatre mois ſeront paſſez ſans plus long délai.

XII. Qu'arivant en quelque tems que ce ſoit, que les Valtelins & ceux des Comtez de Bormio & de Chiavenne, vinſſent à enfraindre en tout ou en partie l'obſervation du preſent Traité touchant la Religion Catholique ou articles Politiques, lors que tout cela ſera verifié, les deux Rois s'employeront par un zele commun à les ranger à leur devoir, & s'ils s'opiniâtroient les deux Rois les declareront déchus des privileges établis en leur faveur par leurs Majeſtez, leſquelles ont voulu s'employer à leur procurer ce bien & repos avec tant de ſoin & fatigue. Et le Roi d'Eſpagne en particulier croit devoir à ſon zele & à ſa pieté d'employer ſa puiſſance & autorité à les ramener à leur devoir, tant s'en faut qu'il les aſſiſte ouvertement ni ſecretement pour les appuyer en ladite contrevention.

XIII. Que tout ce qui eſt ci-devant dit & arreſté ſe doit entendre, au cas qu'en premier lieu, & avant toutes choſes les Forts de la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne, & le ſurplus de ce qui a eſté occupé en ces lieux-là par les Armes de la Ligue, ou même par Sa Majeſté Catholique en ſes preſens mouvemens, ſera entierement remis entre les mains de Sa Sainteté.

XIV. Que les Armes des deux Rois & de leurs Alliez s'eſtans retirées de ces lieux-là, leſdits Seigneurs Griſons ne pouront tenir en leurs Frontieres regardans la Valteline & Comtez, des Garniſons extraordinaires, & plus fortes que celles qu'ils avoient auparavant ces mouvemens. Le meſme ſe devant obſerver dans les Frontieres de l'Etat de Milan; demeurant en outre & particulierement arreſté que leſdits Griſons ne pouront mettre Gens de Guerre, Milice ni Garniſons en ladite Valteline, Comtez de Chiavenne & Bormio, afin que la violence & force des Armes que verroient les Valtelins ne violente pas l'uſage libre de la Religion Catholique, ni de leur Juſtice & forme de gouvernement établi par ce Traité.

XV. Quant au regard des troubles commencés dans le Genevois, les deux Rois chacun avec le Prince ſon Allié, ſeront tenus de faire office, afin qu'incontinent il ſe faſſe ſuſpenſion d'Armes entr'eux, & celles qui ſont entrées auxiliaires au nom des deux Rois de part & d'autre, ſe ſuſpendent dés à preſent pour avoir eſté levées ſeulement avec intention & but d'aſſiſter leurs Alliez, & s'obligent leurs Majeſtez d'interceder au cas qu'il en ſoit beſoin, pour obvier & empeſcher que nulles des forces de leurs ſuſdits Alliez, entreprennent les uns ſur les autres aucuns progrez ou attentats.

XVI. Et d'autant qu'avec ladite ſuſpenſion l'on n'arrive pas entierement à la Paix, à laquelle principalement aſpire le bon zele des deux Rois, ils promettent entr'eux d'employer tous Offices poſſibles chacun avec ſon Prince Allié, qu'ils compromettent & conviennent d'Arbitres dans quatre mois, & que pour leur temperament leſdits Arbitres ayent à paſſer & vuider

tous

ANS de J. C. 1626.

tous differens qu'ils ont, ou grief present ou passé sur les mouvemens & estat des inquietudes presentes; à quoi dés à present les deux Couronnes se conforment; comme aussi se compromettre sur ce sujet en tout ce qui les peut concerner.

XVII. Que les saisies faites par les deux Rois sur les Sujets l'un de l'autre seront levées, ajoûtant premierement la satisfaction du landin & galissibre de celeus, laquelle satisfaction sera traitée par les Ambassadeurs residans en la Cour de delà, & en celle-ci, ou par les personnes qu'il plaira aux deux Rois nommer pour cet effet.

XVIII. Sa Majesté Catholique est contente dés à present que les presentes choses arrestées estans signées & ratifiées par les deux Rois, que tous les Forts qui sont en la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne; sans aucune exception, bastis depuis l'année 1620. soient incontinent rasez & démolis par Sa Sainteté, délivrant au Gouverneur de Milan, ou à celui qui aura son pouvoir & procuration; ce qui fust donné par inventaire à Sa Sainteté d'artillerie & munitions: & non seulement consent Sa Majesté Catholique à ce que dessus, mais Elle supplie Sa Sainteté, qu'incontinent elle le mette en execution; s'entendant en outre que lesdits Forts ne puissent estre rebastis par aucun, sous quelque pretexte que ce soit.

XIX. Et d'autant que par diverses fois on a traité d'accommoder ces affaires, sans que les Traitez qui s'en sont faits ayent pû avoir aucun effet, leurs Majestez entendent & declarent que le present & seul Traité est celui qui doit avoir lieu & estre mis en execution, annullans tous les autres Traitez d'accommodement en cette matiere en la part où ils ne seront pas totalement conformes au present Traité, la Declaration duquel en chose douteuse concernant la Religion Catholique, se reserve & remet dés à present au Saint Siege Apostolique & sacré College, & en toutes choses à l'amiable declaration & interpretation des deux Couronnes, lesquelles au surplus ont convenu de quatre mois, à compter du cinquiéme Mars presente année, pour le faire approuver & ratifier aux parties.

XX. Et afin que le contenu au present Traité demeure en tous ses points & articles ferme & inviolable, il sera signé par le Sieur Comte de la Rochepot, Conseiller du Roi Tres-Chrestien & son Ambassadeur en Espagne; & par le Sieur Comte de Saint Lucar, Conseiller d'Etat de Sa Majesté Catholique, & son Sommelier de Corps & Grand Ecuyer, lesquels s'obligeront l'un à l'autre en vertu des pouvoirs qu'ils ont des Rois leurs Maistres, & la Ratification signée par les deux Rois, laquelle ils s'exhiberont mutuellement l'un à l'autre dans quatre mois aprés la datte des presentes, avec annullation de ce qui pourroit survenir jusqu'à la Ratification du present Traité. Fait à Monçon le 5. Mars 1626. Signé, D'ANGENNES.

Articles secrets du Traité de Monçon, fait le 5. Mars 1626.

I. POUR ne s'estre mis dans le Traité de mesme datte que le present Article, ce que ledit article, contient pour certains bons respects, Monsieur le Comte de la Rochepot, Conseiller de Sa Majesté Tres-Chrestienne & son Ambassadeur en Espagne; & Monsieur le Comte de Saint Lucar, Conseiller de Sa Majesté Catholique, son Sommelier de Corps & son Grand Ecuyer, ont convenu que ledit article bien que secret aura mesme force que s'il estoit compris dans le Traité, & sera ratifié de la mesme forme que ledit Traité, & signé de la main de leurs Majestez.

II. Que pour ne s'estre les deux Rois pour certains & bons respects expliquez en termes exprés en l'article seiziéme dudit Traité de Monçon, fait le cinquiéme Mars 1626. de la forme de conduire finalement les affaires, raisons & pretentions qui ont occasioné les derniers mouvemens & revolutions dans le Genevezar, & le surplus des alterations qui en ce mesme temps sont arrivées en ce Pais-là, par ce present & secret article, ils se promettent en premier lieu de ne prendre aucun sujet l'un avec l'autre, occasion de dégoust ni froideur, au contraire de cheminer avec toute sincerité pour pacifier les deux Princes interessez: & au cas que lesdits Princes ne vouluſſent passer par expedient d'Arbitres, ou tels autres qu'il se pourra proposer & chercher, & qu'ils differassent, les deux Rois prendront entr'eux un si bon moien, & assure les quatre mois portez par ledit Traité estans expirez, que lesd. Alliez aient obligation precise de s'y conformer. Fait à Monçon le cinquiéme Mars 1626. Signé, d'Angennes; y el Conde Duque de S. Luc.r.

III. D'autant que l'article inseré dans le Traité qui concerne la démolition des Forts, ne porte pas une declaration si expresse du tems & de la maniere dont il sera procedé en cette démolition, comme est l'intention des deux Rois, leurs Majestez pour certaines considerations se promettent l'un à l'autre de faire tous offices possibles, à ce qu'incontinent & sans aucun délai ils se démolissent, encore qu'on ait toute confiance en la sainte intention de nostre S. Pere le Pape, qu'aprés la supplication qui lui en a esté faite par le Traité, il executera lad. demolicion; & qu'aprés ladite Ratification dudit Traité, les deux Rois, lui en feront faire instance par leurs Ambassadeurs residans aux pieds de Sa Sainteté, de la bonté de laquelle ils se promettent qu'il lui plaira lui en donner l'assurance. Fait à Monçon le cinquiéme Mars 1626. Signé, d'Angennes; y el Conde Duque de S. Lucar.

IV. Pour ne s'estre mis dans le Traité de mesme datte que ce present article, ce que ledit article contient, pour certaines & bonnes considerations, Monsieur le Comte de la Rochepot, Conseiller d'Etat; & Monsieur le Comte de S. Lucar, ont convenu que cet article bien que secret aura la mesme force que s'il estoit compris dans le Traité, & sera verifié de la mesme forme que ledit Traité & signé de la main de leurs Majestez; que si les Grisons, Valtelins, & ceux des Comtez de Bormio & de Chiavenne ne s'accordent de la somme d'argent que lesdits Valtelins & Comtez doivent paier audits Grisons, à raison de ce qui leur est concedé le cinquiéme Mars 1626. les deux Rois prendront un expedient en leurs differens, & les feront contenter de ce qui sera de raison, & dés à present comme dés lors, leurs Majestez declarent & promettent de ne consentir ni permettre que de part ni d'autre la force s'emploie sur ce sujet entre les parties, non plus qu'à l'avenir pour quelques autres differens qui puissent naistre entre les Grisons & Valtelins, lesquels differens leurs Majestez promettent de terminer par leur autorité & negociation, sans souffrir que lesdites parties ni eux pour elles viennent aux Armes, en quelque façon que ce puisse estre, soit sur le sujet de leur different, soit en consequence d'icelui; en quoi leurs Majestez demeureront unanimes & conformes. Fait à Monçon le cinquiéme Mars 1626. Signé, d'Angennes; y el Conde Duque de S. Lucar.

V. Et d'autant que les deux Rois qui sont convenus dans le Traité de même datte, que ce present & secret article procedent avec toute sincerité & Roiale intention, & detirent ensemble une Paix assurée & de durée; à laquelle on ne pourroit parvenir si leurs Majestez ne la promettoient & établissoient fermement & surement à raison des inquietudes qui peuvent naistre par des attentats secrets & peu justifiez, ou des Armes qui se peuvent mouvoir entre & contre les Alliez de l'une & l'autre Couronne, ils demeurent d'accord, promettent & capitulent sur leur foi & parole Roiale & publique, que pour quelque accident ou instance que ce soit, pas une des Couronnes n'inquietera avec Armes, ni donnera assistance publique ou secrete contre aucuns des Alliez de l'autre en Italie; sans premierement & avant toutes choses, traiter l'un desdits Rois en la Cour de l'autre par son Ambassadeur, ou autre personne particuliere, des raisons pour lesquelles leurs Alliez reçoivent moleste, traitant à l'amiable de lad. composition & évitant en tout où la justice de la cause n'obligera point: & en cas où la composition & temperament ne pourroient

ANS de J. C. 1626.

avoir lieu, après en avoir traité & communiqué, de mouvoir leurs Armes propres & auxiliaires, parce qu'autrement la Paix ne pourroit demeurer ferme ni assurée, les deux Rois demeurans toûjours exposez à maintenir finalement ce qu'entreprendroient ou pourroient avoir à endurer les Alliez de l'une & l'autre Couronne, pour quelque raison que ce puist estre. Fait à Monçon le cinquiéme jour du mois de Mars 1626. Signé, d'Angennes; y el Conde Duque de S. Lucar.

VI. D'autant que l'on pourroit pretendre pour pretexte, le deffaut de restitution des munitions de Guerre, lesquelles furent données par inventaire à sa Saincteté au temps que le dépost des Forts fust fait, ils s'entend que le manquement qui se pourroit trouver desdites munitions pour estre consumées, ne retardera point la demolition desdits Forts, laquelle leursd. Majestez, & par exprés la Catolique, s'obligent qu'elle sera effectuée dans un mois, aprés que lesdits Forts auront été remis és mains de Sa Saincteté, demeurant le Roi Tres-Chrestien obligé de satisfaire le Roi Catolique ou ses Ministres, desdites munitions qui se trouveront manquer, pourveu que ce soit chose de consideration. Fait à Monçon le cinquiéme Mars 1626. d'Angennes; y el Conde Duque de S. Lucar.

Explication des Articles du Traité de Monçon, par Monsieur le Marquis de Chasteauneuf, Ambassadeur de France.

LES Deputez des trois Ligues Grises, aians proposé à Monsieur le Marquis de Chasteau-Neuf, Ambassadeur extraordinaire du Roi Tres-Chrestien, que le consentement du Serenissime Archiduc Leopold n'estant encore donné sur les articles de Paix, il n'y avoit aucune seureté de consistance là, Monsieur l'Ambassadeur répond: Qu'il est necessaire que ledit Archiduc Leopold y donne son consentement & ratification; que pour cet effet Sa Majesté Tres-Chrestienne a envoié un Ambassadeur extraordinaire au Roi d'Espagne, pour faire qu'il fasse enforte que l'Archiduc donne sa Ratification, ou promette de ratifier par ledit Archiduc.

Sur l'article de la Religion, Monsieur l'Ambassadeur desire au nom de Sa Majesté Tres-Chrestienne, qu'on lui accorde qu'en la Valteline il n'y ait autre exercice de la Religion que de la Catolique, Apostolique & Romaine, avec condition que les Protestans puissent aller librement en ladite Valteline y demeurer, jouir de leurs biens sans empeschement ni exercice de l'Inquisition: & au cas qu'ils voulussent vendre leurs biens, qu'ils le pussent faire sans danger de confiscation ni d'aucun chastiment.

A l'élection des Magistrats, sont aussi compris Chiavenne & Bormio, lesquels Chiavenne & Bormio ont été rendus par Sa Majesté aux Grisons, comme ils les possedoient d'ancienneté; ledit Sr. Ambassadeur répond: Que les Ambassadeurs députez pour France feront representer ce grief au Roi: & quant aux appellations, puisqu'audit Traité il n'en est fait aucune mention, est entendu qu'elles ne sont pas ostées aux Grisons aux cas & choses appellables.

Au cinquiéme article, le Sieur Ambassadeur répond & accorde, que les Grisons demeurent en leur Souveraineté; & qu'autres Princes n'aient aucune domination ni pouvoir sur eux.

Sur l'article du pardon general, ledit Sieur Ambassadeur accorde que cela s'entend seulement sur ceux de la Valteline, Chiavenne & Bormio; & que les difficultez que l'on y a proposées, que les Sujets de puis la rebellion ont occupé & joui des biens & facultez des Protestans, dans Grisons que Valteline, sur lesquels encore aujourd'hui ils imposent des Tailles pour payer le prix de leur rebellion, ledit Sieur Ambassadeur accorde encore que ces points soient representez au Roi.

Sur l'article de Censannuel, ledit Sieur Ambassadeur accorde que dans ledit Cens les Daces, Impots & autres revenus ordinaires que les Grisons avoient auparavant au Païs desdits Sujets ne soient compris, sins qu'ils les puissent faire exiger outre ledit Cens annuel.

ANS de J. C. 1626.

Au dixéme article, ledit Sieur Ambassadeur accorde qu'il se doit entendre & étendre seulement sur le Païs des Sujets, & non sur le Païs libre des trois Ligues, les Députez des Grisons protestent, que ni à cet article ni en autre, ils ne veulent estre soûmis ni au Pape ni à autre Prince, mais qu'en tout & par tout ils veulent maintenir leur liberté & Souveraineté.

Sur le onziéme article, les Députez ne consentent en façon quelconque, qu'il leur soit rien osté de leur autorité, ni prescrit par quel moien ils doivent & puissent reduire à obéissance leurs Sujets en cas de contravention.

Sur le douziéme article, les Députez representent à Monsieur l'Ambassadeur la grande partialité dont l'on a usé en faisant ledit Traité, en quoi ils pretendent que nul autre ne se doit ingerer entr'eux & leurs Sujets, & supplient Sa Majesté de les vouloir assister en toutes les occasions, en vertu de l'Alliance, pour reduire leurs Sujets à obeissance.

Au treiziéme, prient que le dépost ni autres nouveautez ne se face jusqu'à-ce que l'on ait representé à Sa Majesté les raisons & griefs des Grisons.

Pour le quatorziéme, les Députez sont contens de ne mettre Garnison en la Valteline pour troubler l'exercice de la Religion Catolique, mais en autres occasions necessaires, ils ne veulent qu'il leur soit defendu de pourvoir selon que le besoin le requerra à la conservation de ce qui leur appartient: Monsieur l'Ambassadeur accorde en cas de danger, d'invasion ou rebellion.

Sur le douziéme, Monsieur l'Ambassadeur accorde qu'il ne soit au pouvoir de Sa Saincteté de mettre ni faire exercer l'Inquisition dans le Païs des Sujets desdits Grisons.

Sur la demande des Sujets, que l'on retire les Armes hors du Païs, les Députez prient que cela ne se face, & que les Gens de Guerre ne soient licenciez jusqu'à ce que Sa Majesté soit informée de leurs droits & raisons.

Pour ce qui est du Sur-Intendant en la Justice, les Députez le rapporteront au Conseil.

Sur les articles que Monsieur l'Ambassadeur a accordez, les Grisons ne s'en veulent départir, ains y demeurer fermement; & pour les autres qu'il a renvoiez à Sa Majesté Tres-Chrestienne, les Députez le supplient de les vouloir declarer.

Declaration faite à Soleure par les Ambassadeurs de France, sur les articles du Traité de Monçon.

NOUS avons entendu amplement de vos Deputez ce qui avoit été apporté & proposé par le Bourgmaistre Mayer, Deputé des trois Ligues, touchant les points que Sa Majesté leur avoit mis dans les instructions & lettres de ses Ambassadeurs, sur le Traité fait & conclu, selon qu'elle juge & estime que se doivent terminer absolument tous les differents d'entr'eux & la Valteline: & semblablement ce que les Seigneurs Grisons ont declaré que vos Deputez accompagnassent leur députation & d'entiere resolution, & que sur ce vous n'avez point voulu changer vostre réponse & deliberation, jusqu'à-ce que vous nous aiez fait part & reçu de nous une entiere declaration des points & articles concernans la Religion & la Souveraineté, avec une entiere annullation & cassation de tous les Traitez faits avec les Grisons depuis l'année 1612. comme plus amplement est contenu en vostre Requeste envoiée dés le premier de ce mois.

Sur toutes lesquelles choses nous vous répondons, que nous estimons avoir suffisamment satisfait à vostredite requisition & demande par nostre proposition du trentiéme du passé, par laquelle nous ne vous avons pas seulement declaré l'intention de Sa Majesté sur ce qu'Elle demande de vous, mais aussi nous vous avons fait entendre la Declaration & contenu du Traité avec l'utili-

ANS de J. C. 1626.

ſeulles que les Griſons reçoivent d'icelui. Neanmoins nous nous en éclaircirons derechef pour voſtre contentement & le leur. Nous vous faiſons donc entendre que par les premieres paroles dudit Traité, il eſt dit &. entendu que les deux Couronnes remettent les choſes & affaires des Griſons & de la Valteline, enſemble des Comtez de Bormio & de Chiavenne, en pareil eſtat qu'elles eſtoient l'an 1617. ſans aucune innovation ni changement; entendans leſdites deux Couronnes que toute l'autorité decente & convenable, Superieure, Majeure & Souveraine deſdits Griſons ſur la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne; que de ce tems-là les Griſons ont toûjours eu en tous ces lieux-là, ſans que par ci-aprés il ſoit innové ni changé choſe aucune, leur demeurent propre & aſſurée, ſors & excepté ſeulement la reſerve de ce qui s'enſuit; choſe à la verité qui donne à connoître que la ſeule Souveraineté & entiere Juriſdiction eſt reſervée aux Griſons, ſans y comprendre les Valtelins, ainſi comme elle eſtoit ci-devant, puiſque les exceptions & conſiderations ſuivantes ne touchent aucunement la Souveraineté, mais parlent ſeulement de la Religion Catholique & de l'élection des Officiers ſans autre choſe; ce qui n'a aucune union ni connexité avec la Souveraineté, comme il ſe peut aiſément comprendre ſur ce que vous autres Meſſieurs poſſedez en pluſieurs lieux l'autorité Superieure & Souveraine, eſquels lieux les peuples ne ſe conforment nullement avec vous pour ce qui touche la Religion; ce qui pourtant n'affoibliſt aucunement voſtre autorité ni ſouveraineté, ainſi que Meſſieurs les Griſons le comprennent & l'entendent fort bien, puiſqu'ils ont conſenti à ce que dit eſt au ſecond article du Traité, lequel accorde le ſeul exercice de la Religion Catholique en la Valteline.

Quant à ce qui eſt de l'élection & nomination des Officiers, puiſque la nomination d'icelle ſe doit faire par les Griſons, & la Juſtice adminiſtrée & rendüe en leur nom; elle ne diminuë en aucune façon le droit qu'elle a de Souveraineté, au contraire elle l'emplifie & accroît par le cens & droit annuel que les Valtelins ſont obligez de payer en reconnoiſſance de la liberté qui leur eſt accordée de leurs Seigneurs Superieurs d'eſlire & choiſir leurs Juges, & les Griſons le confeſſeront eux meſmes eſtre ainſi.

De plus, le premier article montre & declare que tous & chacuns les Traitez qui ont eſté faits avec les Griſons depuis l'année 1617. juſqu'à preſent, ſeront annullez & de nulle valeur, ſur lequel point il n'y a point d'autre Declaration à donner; veu que le Traité fait à Thidau avec l'Archiduc Leopold y eſt compris, & eſt du nombre des Traitez enſuivis & que l'on a faits avec les Griſons; enſorte que tant celui-là que les autres, accordez tant à Milan qu'aux Païs des Griſons, meſme ceux qui ne ſont venus à la notice & connoiſſance des deux Couronnes demeurent nuls encore qu'ils n'ayent pas eſté nommez dans ledit Traité, & combien que les deux Couronnes par cedit Traité ayent remis toutes choſes en l'eſtat auquel elles ſe trouvoient auparavant ces preſens mouvemens, & ce en termes generaux, l'explication & ſignification des ſuſdites paroles & termes, eſt qu'ils y ont voulu comprendre toutes les choſes & Traitez, toutefois nous avons offert & promis aux Griſons, comme encore nous vous offrons preſentement au nom de Sa Majeſté, d'obtenir du Roi d'Eſpagne la Ratification de l'Archiduc Leopold, pourtant nous eſperons de vous qu'enſuite de cette Declaration, de l'intention de Sa Majeſté ſur le preſent Traité, vous connoiſtrez & jugerez avec quel ſoin & diligence Elle a recherché le moyen d'aſſurer & conſerver l'Eſtat & Souveraineté de ſes bons Alliez, & de leur remettre leur Souveraineté premiere, ſans avoir eu égard à la renonciation qu'ils firent, non ſeulement de la Valteline, mais meſme de leur naturel & propre Païs, qui fait que tout cela ſurpaſſe ce qu'ils ſçauroient deſirer de noſtre part, eſtant un bienfait incomparable & qui leur eſt avantageux, & encore Sa Majeſté leur auroit volontiers conſervé tous les autres avantages & droits, ſi elle l'euſt pû faire ſans alterer le repos & tranquillité publique. ANS de J. C. 1626.

Par ce que deſſus, nous vous faiſons donc entendre que Sa Majeſté par ſa clemence & ſoin paternel, depuis neuf mois en ça que ledit Traité a eſté fait, en a differé & retardé l'execution & dilayé de retirer ſes troupes, juſqu'à ce que les Valtelins fuſſent demeurez d'accord du cens annuel, & devoirs qu'ils ſont obligez de payer & rendre aux Seigneurs Griſons: & d'autant que leſdits Valtelins ſe ſont montrez retifs & obſtinez ſur cela, Sa Majeſté a recherché le Roi d'Eſpagne pour en demeurer d'accord entr'eux, par une Declaration qui obligeaſt leſdits Valtelins, quoique Sa Majeſté ſe ſoit reſervée l'autorité de les faire obeïr, à quoi le Roi d'Eſpagne a conſenti, ayant donné ordre & pouvoir à ſon Ambaſſadeur reſidant en France, d'accorder cette affaire avec les Miniſtres de ſadite Majeſté; deſorte que le 22. Septembre dernier paſſé, les dix Cens annuel que leſdits Valtelins ſont obligez de payer auſdits Seigneurs Griſons pour la conceſſion & liberté d'eſlire leurs Juges, a eſté par un acte formel declaré & arreſté à la ſomme de vingt-cinq mil écus, & de vingt-quatre bons bats l'écu.

Acceptation du Traité de Monçon par les Deputez des ſept Cantons Suiſſes Catholiques, aſſemblez à Soleure.

NOus les ſept Cantons Catholiques, avec les Catholiques de Glaris, Appenzel, Abbaye de St. Gal & Païs de Valay, avons dit & declaré ce qui s'enſuit. A ſçavoir que ſi nos Seigneurs & Superieurs euſſent eſté deuëment informez des articles du Traité de Paix entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, avec le conſentement & bon plaiſir de ſa Sainteté; & auſſi la Declaration à nous donnée ſur ledit Traité, Nous ne doutons nullement qu'ils ne nous euſſent envoyez avec plein pouvoir de declarer qu'ils ſont demeurez ſatisfaits & contens, eſperans que quand ils entendront que dans la Valteline, Comtez de Bormio & Chiavenne il n'y aura exercice d'autre Religion que de la Catholique, & que la Declaration de ſon Excellence porte, que ledit Païs de la Valteline eſt de nouveau reincorporé à noſtre Corps de l'Helvetie, & entierement reſtitué à nos Alliez & Confederez des trois Ligues pour leur eſtre & demeurer ſujet, ſur lequel ils ayent toute autorité, liberté, & ſouveraineté comme ils avoient auparavant, ſans aucune exception, ſors de la ſeule Religion Catholique, & de l'élection des Officiers & adminiſtration de la Juſtice. Item, que tous les deux Rois ſe départent & renoncent entierement à toutes pretentions ſur leſdits Païs de la Valteline & Comtez. De plus, que par ledit Traité de Paix la Ligue des dix Droictures, Engadines & Val Monaſtere, ſoient entierement reintegrez & remis au Corps entier des trois Ligues, reſervant les juſtes droits que ſon Alteſſe l'Archiduc Leopold a eſdits lieux. De ſorte que par ledit Traité de Paix les trois Ligues ſont remiſes en leur premier eſtat, & reincorporées & raſſurées à noſtre entier Corps de l'Helvetie: C'eſt pourquoi en conſideration des ſuſdites bonnes cauſes, nous ne trouvons ni pouvons juger que ledit Traité puiſſe eſtre deſagreable à noſdits Alliez & Confederez, non plus qu'à nos Seigneurs & Superieurs, lorſqu'ils en ſeront entierement & ſuffiſamment informez, ains qu'ils l'auront pour agreable, ainſi que nous ſous leur bon plaiſir ne pouvons l'improuver, ſurquoi dans quatorze jours nous en donnerons finale reſolution à ſon Excellence.

Reſponſe des Griſons aux Ambaſſadeurs de France, ſur la preſentation du Traité de Monçon. Fait à Coire le 19. Novembre 1626.

TRes-Excellens Seigneurs. Nous ne doutons nullement de la bonne & ſincere affection de Sa

ANS de J. C. 1626. Majesté Tres-Chrestienne nostre gracieux & clemens Seigneur & Allié, de laquelle par plusieurs témoignages nous sommes tres-asseurez. Nous avons neanmoins entendu avec tres-grande consolation de Vos Excellences la continuation de la mesme affection de Sadite Majesté envers ce Païs, nous reconnoissons lui en estre perpetuellement obligez, & de lui demeurer tres-humbles & tres-obéissans serviteurs & fideles Alliez, avec prieres que nous continuerons à Dieu pour l'augmentation, & heureux gouvernement & regne de Sadite Majesté.

Nous avons entendu de Vos Excellences l'exhortation & instances qu'elles nous ont fait pour l'acceptation des articles de Paix sur nos affaires contre les Valtelins, qui ont esté traitez & concertez entre les deux Couronnes, dont nous avons esté grandement estonnez. Car nous avions esperé que conformement à la Ligue jurée avec Sa Majesté Tres-Chrestienne, & ensuite de tant de promesses qui nous ont esté faites par les Sieurs de Monthelon, Marquis de Cœuvres & Miron, & autres Ministres du Roi, les Armes de Sa Majesté meuroient à execution le Traité de Madrid, nous restituant nostre ancien Domaine de nos Païs sujets, & nous estans reposez sur telles promesses faites de vive voix & confirmées par écrit, nous n'avons point envoyé nos Deputez pour solliciter plus outre. Or nous voions maintenant des effets contraires; nous voions nos rebelles estre favorisez, loüez & recompensez contre la coûtume des Rois & Princes, & nous estre oppressez, affoiblis & abbatus: & voions que nous qui despendons de la protection de Sa Majesté ne laissons avec ses Armes victorieuses de perdre nostre Domaine, lequel nous avons possedé si longtems avec juste titre, & nos Rebelles se l'acquerir par la protection d'Espagne; nous voions contre la disposition de la Ligue que l'on a capitulé & traité en nos propres affaires sans nous en faire participans d'un seul mot, & sans voir ni entendre nos raisons: & que tels articles sont fondez sur les calomnies, fausses accusations & informations de nos Rebelles, ou autres qui pour leur interest les favorisent, faisans peu de cas & d'estime de la raison, reputation, & autres interests de Sa Majesté.

Nous acceptons neanmoins le premier article de la Paix, en ce qu'il remet nostre Republique en son premier Etat, Seigneurie & Droits qu'il avoit avant l'année 1617. & encore acceptons l'annullation des Traitez faits auparavant sur ces affaires avec autres Princes, & supplions Sa Majesté qu'Elle veüille faire enforte qu'à ceci intervienne le consentement de l'Empereur, de l'Archiduc Leopold, ou autres interessez ausdits Traitez. Nous n'admettons neanmoins ni acceptons en aucune partie, ains excluons totalement les clauses reservatoires ou restrictions contenuës à la fin du premier article de Paix; par le moien desquelles reserves & restrictions nous venons par les articles suivans à estre privez de nostre Domination, Seigneurie & Jurisdiction ès Païs de la Valteline, Bormio & Chiavenne, & y est en plusieurs fortes fait prejudice à nostre Souveraineté, & mesme à la dignité, reputation & autres interests de Sa Majesté, sans que jamais nous soions intervenus en tels Traitez, & que nos raisons ayent oncques esté entenduës. A cette cause nos Communautez des trois Ligues ont unanimement resolu d'envoyer leurs Deputez vers Sa Majesté Tres-Chrestienne pour la supplier d'annuller telles conditions, & si prejudiciables restrictions, & pour le retablissement de nostre Republique & son pristin Etat & Seigneurie, conformement à la confederation qui est entre Sa Majesté Tres-Chrestienne & nous, & aux declarations & promesses faites & à diverses fois reiterées par Sa Majesté & ses Officiers: & au cas que nous puissions obtenir de Sa Majesté ce retablissement comme nous l'esperons fondez en justice & raison; en ce cas nous consentirons de remettre à S. M. l'établissement & disposition touchant la Religion en la Valteline, selon qu'elle trouvera expedient; à la charge neanmoins que l'Inquisition ne soit introduite en ladite Vallée, & qu'il soit permis aux Protestans de nos trois Ligues, & à nos Sujets de pouvoir librement aller & demeurer en ladite Vallée, & jouïr de leurs facultez & les vendre s'il leur plaist, les retirer hors du Païs & en partir librement sans danger de confiscation, châtiment ou autre molestie, & supplions que l'Armée de Sa Majesté & de ses Alliez, ne soit congediée & licenciée hors de la Valteline, Chiavenne & Bormio, & qu'il ne soit fait aucun dépost ès mains d'autres Princes, ou fait autre nouveauté qui nous soit prejudiciable, jusqu'à ce que nous soions remis & retablis en nostre ancienne possession. Et si Sa Majesté établit cependant un Sur-Intendant en la Justice, qu'il lui plaise en l'administration d'icelle, se servir de personnes des trois Ligues, sans que les Valtelins soient admis à telles charges.

ANS de J. C. 1626.

Il est notoire à tout le monde que les Grisons sont persequez & haïs d'Espagne, non pour autre cause que pour avoir esté toûjours en toutes les Guerres & occasions, avec leurs forces & effusion de leur propre sang, tres-fideles Alliez de la Couronne de France.

Il est notoire combien de fois l'Espagne avec tres-amples conditions à nous tres-avantageuses, a recherché d'avoir Ligue avec nous pour se pouvoir servir de la commodité de nos passages, & particulierement au tems de la Ligue & Guerres Civiles de France, ils rechercherent avec grand effort de nous faire abandonner cette Amitié & Alliance, comme ils obtindrent de quelques Cantons de Suisse, mais ils ne pûrent jamais corrompre nostre fidelité. Et dernierement combien de deniers nous offrit l'Espagne en l'année 1617. avec beaucoup d'avantages, & particulierement la demolition du Fort de Fuentes pour obtenir nostre Alliance; mais on fit refus de tout pour ne manquer de fidelité à Sa Majesté, & la laisser Maitresse de ces Alpes, comme avoient esté ses Predecesseurs, pour cette cause l'Espagne à laquelle ces passages sont fort importans pour conjoindre ses Païs d'Italie avec les Païs d'Autriche & d'Allemagne, a recherché d'avoir ce qu'elle n'a pû obtenir des Grisons par Traitez, en favorisant les Rebelles, & parviendra facilement à son dessein si ces articles ont d'effet, puisqu'ils lui demeurent toûjours obligez tenans leur liberté & grandeur d'elle, & pourra tous les jours l'Espagne faire passer à sa volonté ses Soldats par la Valteline, sans que les Grisons les puissent empescher, n'aiant ni Magistrats ni aucune Jurisdiction en la Valteline pour les pouvoir tenir en obeïssance par châtiment ou par force d'Armes. Et encore qu'il semble vouloir laisser aux Grisons la domination & Souveraineté en la Valteline, nous connoissons neanmoins que cette Domination sans Jurisdiction sera une ombre & une fumée: & que Sa Majesté & les Grisons auront en la Valteline l'ombre, & les Espagnols & Valtelins le corps: & que nôtre Domination sera semblable à un corps auquel on a occupé tous les nerfs; & qui partant est rendu immobile & inutile, & que nous serons Maistre pour commander, mais non pas pour faire obéir, puisque Sa Majesté par ces articles nous oste l'autorité de proceder contre les Valtelins par peines & armes; veu que nous avons de grande peine de les contenir & dompter, lors mesme que nous avons ample & absolu pouvoir sur eux. Et si par avanture à present il y a un accommodement entre les deux Couronnes touchant ces passages de nos Alpes, l'on sçait neanmoins que venant aux Armes l'on n'a plus d'égard aux Accords, & l'Espagne sera toûjours Maistresse des passages au besoin, & de les fermer & empescher à la France & à ses Amis & Confederez. Et combien que l'on die que par ces articles les Grisons retireront une recompense annuelle aussi grande en deniers qu'ils en recevoient auparavant, les Grisons reconnoissent fort bien, qu'encore que l'on leur eust promis une somme plus grande, neanmoins la Jurisdiction demeurant aux Valtelins, ils auront moyen de faire payer aux Grisons mesme toute cette somme & beaucoup d'a-

ANS de J. C. 1626. davantage, & les faire avec le temps leurs Tributaires, la Valteline n'importe pas tant aux Griſons pour l'utilité qu'ils en reçoivent, comme ils ont beſoin de pourvoir que les Valtelins n'aquierent liberté de Juriſdiction, & de ne les laiſſer venir és mains d'autres Princes, pour eſtre cete Vallée un Rempart & un Baſtion pour l'aſſurance des Païs Griſons & leurs Alliez, nos Ennemis aians par la commodité de cete Vallée & par l'aide des Habitans d'icelle, un grand avantage & une voie ouverte pour aſſaillir, endommager & moleſter nos Païs, & partant nous ne pouvons aucunement accepter telles Capitulations, & ne pouvons faillir d'envoier nos Deputez conformement à l'Ordonnance de toutes nos Communautez, eſperant que quand oos raiſons auront eſté oüies & peſées, Sa Majeſté ne permettra que ſes Alliez eſtans ſous ſa protection ſoient oppreſſez & privez de leur Domination & Juriſdiction, & que les Rebelles l'acquierent & emportent par la protection & faveur d'Eſpagne, & ne permettra pas que l'Eſpagne ait cete gloire de pouvoir contre raiſon élever ſes Favoris en leur donnant Juriſdiction, & qu'elle l'oſte à ceux qui o ot toûjours eſté fideles ſerviteurs & alliez de Sa Majeſté, ſoit éludée pour ne pouvoir entretenir l'Alliance jurée avec nous, & le Traité de Madrid ſi juſte & raiſonnable qui eſt de reſtituer à chacun le ſien, ni d'accomplir ſes articles ſi prejudiciables à ſon intereſt & reputation & de ceux qui dépendent de lui; & ne ſouffrira que ces paſſages qui juſques à preſent ont eſté au commandement de la Couronne, ſoient contre raiſon au ſervice d'Eſpagne, & par ce moien lui faire chemin à la Monarchie, au grand prejudice de toute l'Europe, & ne voudra tant exalter les Eſpagnols que de leur donner là hardieſſe de travailler & ſoûmettre d'autres Amis de Sa Majeſté, leur faiſant voir par ce premier rencontre des Griſons, combien il leur eſt bien heureuſement reüſſi du conſentement meſme de Sa Majeſté.

Quant aux declarations & explications que ſoo Excellence s'offre de faire ſur leſdits articles en noſtre faveur, nous reconnoiſſons que quand aux Valtelins en leur donnant le gouvernement & la ſubſtance, les autres explications nous ſeront peu profitables.

Nous remercions neanmoins ſon Excellence de ſa bonoe volonté & affection, & la ſuppſions de continuer cete meſme volonté.

Quant à la Ratification des Autrichiens touchant la renonciation des Traitez paſſez, nous perſiſtons à noſtre Declaration que nous lui avons déja donnée, & continuons à ſoppſier ſon Excellence qu'elle nous favoriſe de tant que d'accompagner nos Deputez de ſes Lettres vers Sa Majeſté, & contribuer à ce que nous puiſſions obtenir noſtre juſte Requeſte.

Nous ſçavons quelle eſtime nous devons faire de la grande autorité, prudence & experimentée dexterité de ſon Excellence, & reconnoiſſons en elle un tres-grand zele à l'honneur, intereſt & reputation de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne noſtre bcoin Seigneur, & particulierement encore à avancer la Juſtice; partant nous eſperons de ſon integrité & valeur une faveur ſinguliere pour noſtre cauſe ſi juſte & raiſonnable; & que pour ſes bons offices en vers Sa Majeſté, les intereſts de Sadite Majeſté ſeront conſervez, & que noſtre Republique dependant d'iceux demeurera conſolée, & à lui eſtre toûjours tres-humbles ſerviteurs, En fol de quoi nous avons ſcellé la preſenre des Sceaux ordinaires de nos Ligues. A Coire le 19. Novembre 1626.

Declaration des Rois de France & d'Eſpagne, touchant le Cens Annuel que les Valtelins doivent paier aux Seigneurs Griſons. Fait à Paris le 22. Decembre 1626.

COMME ainſi ſoit que par le Traité fait à Monçon le cinquiéme Mars dernier, il ſoit dit que les Valtelins & ceux des Comtez de Bormio & Chiavenne, paieront annuellement aux Griſons une ſomme de derniers correſpondante à l'utilité publique & particuliere; que le general & les particuliers delà. Griſons recevoient de leur adminiſtration & magiſtrature eſdits Valteline & Comtez, & que ladite ſomme ſeroit arbitrée par gens à ce deputez de part & d'autre; que ſur la propoſition qui en a eſté faite, tant auſdits Griſons qu'eſdits Valtelins & Comtois, les uns & les autres ſe ſeroient fait entendre de pluſieurs difficultez & avis differens fort éloignez, qui pouroient cauſer un grand retardement à l'execution pleniere dudit Traité de Paix, & donner lieu à pluſieurs inconveniens au prejudice de la bonne reputation des deux Rois & du repos public, pour y pourvoir & retrancher toute matiere, de renouveller les differens aſſoupis par ledit Traité, Monſieur le Cardinal de Richelieu; Meſſieurs de Marillac, Garde des Sceaux de France; Comte de Schomberg, Mareſchal de France, & d'Herbant, Conſeiller Secretaire d'Etat & des Commandemens du Roi, de la part de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne; & Monſieur le Marquis de Mirabel, Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne en France, aians tous leſdits Seigneurs reſpectivement pouvoir de leurs Majeſtez, enſuite de ce qui eſt porté par les articles ſecrets accordez le meſme jour dudit Traité; que ſi les Griſons, Valtelins, & ceux des Comtez de Bormio & Chiavenne ne s'accordent de la ſom ne d'argent que leſdits Valtelins & Comtois doivent paier auſdits Griſons, à raiſon de ce qui leur eſt accordé par ledit Traité, leſdits Rois prendront un expedient eo leur differend, & les feront conteoter de ce qui ſera de raiſon, ont convenu & accordé enſemblement que leſdits Valtelins & ceux des Comtez de Bormio & Chiavenne paieront par chacun an auſdits Griſons la ſomme de vingt-cinq mil écus, à vingt quatre bats pour écus, de cens & rente annuelle & perpetuelle, à commencer du jour que les trois Forts ſeront démolis & raſez; ce qui ſe fera promptement & ſans délai, ſuivant le Traité fait à Rome le huitiéme Novembre dernier paſſé, ſur ladite ſomme prealablement priſe la ſomme qu'il conviendra pour la penſion que l'Evêque de Coire recevoit des Valtelins, laquelle doreſnavant ſera paiée par les Griſons, ainſi qo'il a eſté ci-devant pratiqué; ſi mieux o'aiment leſdits Griſons laiſſer le paiement de ladire peoſion à paier par les Valtelins, auquel cas leſdits Valtelins retiendront la ſomme de deux mil écus ſur ladite ſomme de vingt-cinq mil écus, moiennant la quelle ils paieront la penſion dudit Evêque à quelque ſomme qu'elle ſe puiſſe monter: & en cas qu'elle ſe monte moins ce qui reſtera deſdits deux mil écus, appartiendra auſdits Griſons, pour l'aſſurance du paiement de la quelle penſion, s'il y a refus ou retardement, les deux Rois conseurreront conjointement pour faire accomplir la preſente Convention, & tous les autres articles dudit Traité de Monçon. Fait à Paris le 22. Decembre 1626. Signé, Armand, Cardinal de Richelieu. De Marillac. De Schomberg, Phelyppeaux, & Marquis de Mirabel, avec promeſſe par les ſuſnommez de faire fournir dans le vingtiéme de Janvier prochain, bonnes & valables Ratifications de la part de leurs Majeſtez, laquelle ſera donnée de la part d'Eſpagne à Monſieur le Marquis de Mirabel, & de la part de France à Meſſieurs le Marquis de Ramboüillet & du Farges.

ANS de J. C. 1626.

Declaration du Roi de France ſur L'Explication du Traité de Monçon.

SUIVANT le premier article du Traité de Monçon, tous Traitez faits avec les Srs. Griſons depuis l'an 1617. juſqu'au cinquiéme Mars 1626 jour de la concluſion dudit Traité par qui que ce puiſſe eſtre, & notamment ceux de Lindau, Milan, Coire, & autres generalement quelconques faits dans ledit tems, ſans aucune exception ni reſerve, demeurent caſſez, revoquez & annullez, comme nuls & non avenus, reſervans neanmoins les droits qoi ſe trouveront eſtre deus & appartenir au Comté de Tyrol dans la Baſſe Engadine, & dans la Ligue des dix Droictures, ſelon les anciennes Conventions auſquelles nous o'entendons qu'il ſoit préjudicié, & qu'avec aux autres Traitez faits, projettez ou concertez ſur les choſes de la Valteline, ils demeureront pareillement annullez en la part où ils ne ſeront pas totallement conformes audit Traité de Monçon, ſuivant le dix neuviéme article d'icelui.

Qu'en

ANS de J. C. 1626.

Qu'en conſequence du meſme premier article dudit Traité de Monçon, qui remet les affaires deſdits Griſons, Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne en l'eſtat où elles eſtoient pour lors, à la reſerve des reſtrictions conteoüës par ledit Traité, leſdits Griſons ſoient pleinement reſtituez & reſtablis en l'autorité, ſuperiorité & ſouveraineté qu'ils avoient ſur ledit Païs de la Valteline, Comtez de Bormio & Chiavenne en ladite année 1617. qu'à eux ſeuls comme Souverains, & non aux Habitans deſdits lieux leurs Sujets, appartient de faire Traitez de Paix, d'Alliance & de Guerre avec qui que ce ſoit, d'accorder ou refuſer les paſſages, battre Monnoie, établir Peages, Daces, Impoſts & Contributions, ſans que leſd. Valtelins en puiſſent établir aucunes ſur les Marchandiſes & Denrées entrans & ſortans, ſoit du coſté du Païs deſdits Griſons ou ailleurs, ſans lettres & proviſions deſdits Seigneurs Griſons, auſquels demeurera generalement la diſpoſition de tous autres droits, dont ils jouiſſoient auparavant ladite année 1617. ſans aucune reſerve ni reſtriction, ſors celles que pour le bien de la Paix, & rétabliſſement du repos & tranquillité entre leſdits Seigneurs Griſons & Valtelins, ont eſté particulierement & nommément compriſes, declarées & exprimées par les articles dudit Traité de Monçon.

Que ledit Traité fait entre les Valtelins & ceux de Bormio, durant ledit tems deſdits mouvemens, & autres qui pouroient eſtre intervenus entre leſdits Sujets, demeurans nuls & comme non avenus, & les choſes rétablies en leur premier eſtat.

Que toutes Sentences données par les Officiers de la Valteline & deſdits Comtez depuis l'année 1620. au prejudice deſdits Seigneurs Griſons, demeureront annullées & caſſées, & qu'ils ſeront rétablis en leurs premiers droits, noms, raiſons & actions pour l'avenir, parties oüies & du conſentement d'icelles.

Pareillement que toutes cenſures & decrets donnez par leſdits Seigneurs Griſons au prejudice deſdits Sujets Valtelins & ceux des Comtez depuis l'année 1620. demeureront caſſez & annullez: entendons toutefois que toutes celles qui auront eſté par eux, ou leurs Juges ordonnez ſur les lieux, données tant en choſes Civiles que Criminelles, les Tranſactions, Contracts, Diſtractions & Arbitrages faits auparavant ladite année 1620. aient lieu & ſoient inviolablement gardez, ſelon leur forme & teneur ſans qu'elles puiſſent eſtre revoquées pour quelque cauſe que ce ſoit.

Que ſuivant le ſecond article dudit Traité de Monçon, il ne puiſſe avoir en ladite Valteline & Comtez de Bormio & Chiavenne à perpetuité autre exercice de Religion que de la Catolique, Apoſtolique & Romaine, avec exclution de toute autre; & neanmoins ſera permis tant aux Griſons qu'aux originaires de ladite Valteline & Comtez, Proteſtans, Habitans & retirez en pluſieurs endroits, d'yaller librement & y demeurer quelques mois l'année, pour y recüeillir les fruits & revenus, ſans y faire exercice de leur Religion, ni donner ſcandale, ſans auſſi qu'ils puiſſent eſtre inquietez en leurs perſonnes & bien pour le regard de leur Religion, leur ſera auſſi permis de vendre ou aliener leurs facultez ſans trouble ni empeſchement.

L'élection des Officiers & Podeſtats qui auront à ſervir en ladite Valteline & Comtez, Griſons ou Valtelins, ſera faite par les Valtelins en bonne & legitime forme, exempte de brigues & monopoles, & la confirmation d'iceux ſera accordée par les Griſons dans le tems & en la forme preſcrite au troiſiéme article dud. Traité de Monçon.

Que les Podeſtats, Officiers, & autres éleus & commis pour l'adminiſtration de la Juſtice, garderont & obſerveront les anciennes Loix, Decrets & Status de la Valteline de l'année 1548. en la forme & ainſi que depuis ledit tems & juſqu'en l'année 1620. a eſté pratiqué, ſans que leſdits Habitans de ladite Valteline & Comtez puiſſent établir de nouvelles Loix.

Que la ſomme annuelle que les Valtelins doivent paier auſdits Seigneurs Griſons, au lieu de l'utilité publique & particuliere qu'ils recevoient de la Juſtice & Magiſtrature en ladite Valteline & Comtez, leur ſera actuellement payée à raiſon de vingt-cinq mil écus de vingt-quatre bats pour écus, ſelon le cours & uſage du Païs chacun an, à commencer du jour que les Forts qui eſtoient en la Valteline & Comtez furent raſez & démolis ſuivant le Traité particulier, fait entre nous & le Roi d'Eſpagne noſtre bon Frere & beau-Frere, du vingt-deuxiéme Decembre 1626.

ANS de J. C. 1626.

Pour cet effet il ſera procedé le pluſtoſt qu'il ſe pourra entre les Habitans de ladite Vallée & Comtez à la partition de ladite ſomme ſur eux, avant laquelle partition, & juſqu'à ce qu'il y ait un bon ordre établi pour la ſeureté du payement d'icelle auſdits Seigneurs Griſons, ne ſeront obligez de recevoir & confirmer les Officiers & Podeſtats de ladite Valteline & Comtez, qui leur pouroient eſtre preſentez ni moins eſtre déchеus du payement dudit cens annuel de vingt-cinq mil écus, tant pour le paſſé que pour l'avenir, lequel en conſequence du Traité ci-deſſus du 22. Decembre 1626. commencera le ſixiéme Mars 1627. jour de la demolition des Forts & retraite des Armées hors deſdits lieux, depuis lequel l'adminiſtration de la Juſtice eſt demeurée libre & en paiſible puiſſance de ladite Valteline & Comtez, & ſe continuë encore à preſent.

Et d'autant que ladite ſomme annuelle de vingt-cinq mil écus, eſt accordée auſdits Seigneurs Griſons pour leur tenir lieu ſeulement de l'utilité publique & particuliere, qu'ils recevoient en l'année 1617. de l'adminiſtratioo de la Juſtice & Magiſtrature, leſdits Seigneurs Griſons jouïront outre ladite ſomme de tous droits Domaniaux, Cens, Rentes, Peages, Gabelle, & autres dont ils jouiſſoient en ladite année eſdites Vallées & Comtez, leſquels ils envoyeront recüeillir par leurs Officiers, ſors des droits & émoluments de la Juſtice, amendes & confiſcations qui appartiendront auſdits Valtelins, le tout ainſi qu'ils faiſoient en ladite année 1617. ſans qu'ils y puiſſent eſtre troublez ni empeſchez en quelque maniere que ce ſoit, ni que les Valtelins & ceux des Comtez de Bormio & de Chiavenne, ſous pretexte du payement de ladite ſomme annuelle, puiſſent pretendre leſdits droits leur appartenir.

Et pour le regard des autres articles du Traité dont le ſens eſt ſi clair qu'il n'eſt beſoin d'autre explication, ils ſeront ſuivis & gardez par leſdits Seigneurs Griſons, Valtelins & Habitans des Comtez de Chiavenne & Bormio, reſpectivement ſelon leur forme & teneur.

Promettant Sa Majeſté de departir aux uns & aux autres toute aſſiſtance & protection, pour les faire jouïr, conſerver & maintenir inviolablement en l'effet dudit Traité; lequel auſſi leſdits Seigneurs Griſons ſeront tenus d'accepter ſans plus long délai, ſelon la teneur declarée par ces preſentes. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPPEAUX. Et ſcellé de cire jaune.

Déclaration du Roi ſur la nullité, caſſation & révocation de tous les Traitez faits avec les Griſons & Valtelins, depuis l'année 1617. juſqu'au Traité de Monçon. Donnée à St. Germain en Laye le 14. Septembre 1627.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme ainſi ſoit que par le premier article du Traité fait à Monçon le cinquiéme jour de Mars de l'année 1626. ſur les affaires du Païs des Griſons & de la Valteline, il ſoit entr'autres choſes porté que tous Traitez faits avec les Griſons depuis l'année 1617. par qui que ce puiſſe eſtre demeureront annullez; Sçavoir faiſons, que nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, avons declaré & par ces preſentes ſignées de noſtre main, diſons & declarons que conformement à la clauſe ſus exprimée du premier article dudit Traité de Monçon, les Traitez faits à Lindau & Coire

par

ANS de J. C. 1626. par noſtre cher Coufin l'Archiduc Leopold, & ceux faits à Milan avec ſes Seigneurs des trois Ligues Griſes nos tres-chers Alliez & Confederez, depuis l'année 1617. juſqu'au jour dudit Traité de Monçon, demeurent caſſez, revoquez & annullez; au moyen de quoi nous promettons faire jouir leſdits Seigneurs Griſons nos Alliez de l'effet de ladite annullation & revocation : & au cas que quelque Prince entreprift de les moleſter, troubler & inquieter en vertu deſdits Traitez de Lindau, Coire & Milan, au prejudice de l'expreſſe annullation d'iceux portée par celui de Monçon, de les deffendre & proteger par toutes voyes, deuës & raiſonnables, meſme par Armes ſi beſoin eſt, reſervans neanmoins les droits qui ſe trouveront appartenir juſtement au Comté de Tyrol dans la baſſe Engadine & dans la Ligue des dix Droictures ſelon leurs anciennes Conventions, auſquelles nous n'entendons qu'il ſoit derogé en aucune ſorte : Car tel eſt noſtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Saint Germain en Laye le 14. Septembre 1627. & de noſtre Regne le dix-huitiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli PHELYPPEAUX. Et ſcellé ſur double queuë du grand Scel de cire jaune.

Lettre des trois Ligues Griſes au Roi contre les Valtelins; écrite à Coire le 29. Janvier 1628.

SIRE. La reſolution pour laquelle nous avons envoyé noſtre tres-honorable Ambaſſadeur vers voſtre Majeſté, ſur ce qui eſt de l'affaire principale, n'aiant eſté juſques ici obtenuë, bien qu'elle euſt eſté ſollicitée prés d'un an entier, nous voions & reſſentons appertement à noſtre grand regret combien ce délai nous eſt prejudiciable, au moien de quoi nos naturels, mais tres-pernicieux Sujets & Rebelles de la Valteline & Comtez à nous ſouſtraits, recherchent en toutes façons leurs avantages pour s'en prevaloir, ainſi que leurs procedures le font aſſez connoître & en diverſes ſortes, pour établiſſement de leur Juſtice, Gouvernement, où malicieuſement ils s'efforcent de ſouſtraire à noſtre Etat toute la Souveraineté, laquelle meſme par le Traité de Monçon nous eſt reſervée, pour ſe l'attribuer audacieuſement contre tout droit, ce qu'ils feront ſi Voſtre Majeſté par ſon autorité & zele en ce cas bien neceſſaire, ne les en divertiſt, choſe que nous nous promettons de Voſtre Majeſté, & de quoi nous la ſupplions tres-humblement; mais pour du tout prevenir les pernicieux deſſeins deſdits Rebelles, s'il plaiſoit à Voſtre Majeſté ſe comporter confederalement avec une ſerveur plus pregnante & expreſſe, deffendant non ſeulement ce qui legitimement appartient à noſtre dignité ſouveraine, mais encore à cauſe des propres interêts qu'elle y a conjointement pour les paſſages deſquels ils s'emparent, ainſi qu'il s'eſt veu par experience au paſſage des Troupes de Picolomini, d'où aviendroit ſi l'uſurpation du pouvoir ſouverain demeuroit de la ſorte entre leurs mains; que Voſtredite Majeſté ne ſe pourroit à l'avenir prevaloir d'autres meilleurs fruits & faveurs d'iceux, que la mauvaiſe volonté qu'ils portent à Voſtre Majeſté avec le peu d'eſtime qu'ils font d'Elle, choſes qu'ils ont aſſez témoigné particulierement, en ce qu'ayans eſté par diverſes fois avertis par le Sieur Meſmin, reſidant Ambaſſadeur de Voſtre Majeſté en ce Païs (qui veritablement porte toutes ſes actions pour l'avancement de ſon ſervice & de noſtre bien) de ſe deporter de telles innovations qui ne leur appartiennent point, ains qu'ils euſſent à attendre avec patience l'explication des ambiguïtez dudit Traité de Monçon; nonobſtant quoi ils n'ont pas laiſſé avec opiniâtreté de paſſer outre à l'établiſſement de leurdit gouvernement, icelui exercer avec arrogance, & ainſi abuſer de l'autorité ſouveraine; deſquelles procedures & autres en tres-grand nombre & preſque infini, & de la contrevention par eux malicieuſement faite audit Traité de Monçon aprés l'avoir agité, dont Voſtre Majeſté en auroit eſté ſuffiſamment informée de tems en tems par noſtredit Ambaſſadeur; toutes leſquelles choſes nous avons juſqu'à preſent tolerées avec grande patience, ſans que pour ce nous en ayons temoigné aucun reſſentiment de crainte; que ſi par la raiſonnable deffenſe de nôtre juſte droit nous euſſions entrepris quelque choſe contre leſdits Valtelins, nous euſſions pû inviter Voſtre Majeſté & les Potentats mentionnez audit Traité de Monçon, & parce que pour l'obtention des reſolutions accordées de Voſtre Majeſté qui ont eſté dilayées aſſez long-tems, & qui ſans noſtre grand prejudice ne peuvent plus eſtre differées. Nous n'avons pû ni deu manquer par la preſente, de ſupplier comme nous faiſons confederalement en toute humilité Voſtre Majeſté, de vouloir par la premiere & meilleure commodité expedier noſtredit Ambaſſadeur, avec telle reſolution que ſans aucune exception prejudiciable, nous puiſſions par voſtre ſouveraine autorité eſtre reintegrez en la pleine poſſeſſion de nos vrais & naturels Sujets, & en la ſouveraineté legitime que nous avons ſur eux; & qu'en vertu de l'Alliance que nous avons avec Voſtre Majeſté de ſes promeſſes & de celles de ſes Miniſtres, nous y ſoions paiſiblement maintenus ſelon l'entiere confiance que nous avons en elle, principalement des choſes concernans leſdits paſſages, & ce que Voſtre Majeſte pourra deſirer. Il ſemble que Voſtre Majeſté auroit aſſez de ſujet, de droit & d'occaſion de declarer leſdits Rebelles déchus entierement & indignes de tous les Benefices qui leur pouvoient avenir par ledit Traité de Monçon, puiſque d'un coſté ſans aucune contrainte ni reſpect de perſonne, ils y ont ouvertement contrevenu, & de l'autre pour l'avoir receu & s'eſtre mis en devoir de l'executer, de quoi & de tous autres incidans, nous nous en rapportons à ce qui en ſera plus amplement dit à Voſtre Majeſté par noſtredit Ambaſſadeur. L'eſperance & entiere confiance que nous avons en Voſtre Majeſté, qu'elle nous continuera confederalement ſes ſerveurs & graces, uſant de ſa benignité & accoûtumée douceur, nous occaſionne de la ſupplier en toute humilité d'avoir noſtre juſte cauſe en digne recommandation. Et où au reciproque nous avons le moyen de témoigner à Voſtre Majeſté tout le ſervice à nous poſſibles, nous le ferons toûjours en toutes les occaſions qui ſe preſenteront ſincerement comme de vrais & loyaux Alliez & Confederez doivent faire, d'auſſi bonne volonté, que nous prions Dieu donner à Voſtre Majeſté, & la conſerver, SIRE, en parfaite ſanté, longue & heureuſe vie, avec un Regne proſpere & tranquile. De Voſtre Majeſte, tres-affectionnez Serviteurs & Alliez, les Chefs & Conſeillers d'Etat des trois Ligues, aſſemblez à Coire le 29. Janvier 1628.

ANS de J. C. 1626.

Harangue au Roi Louis XIII. par les Députez des Ligues Griſes.

SIRE, les Chefs & Ordonnez Conſeillers d'Etat des trois Ligues Griſes en commun, ont donné charge & commandement à nous leurs Deputez, de preſenter de leur part & de leurs Communes, à Vôtre Majeſté Tres-Chreſtienne, leurs tres-humbles ſalutations, leurs affectionnez ſervices & cordiale affection en toute humilité. SIRE, ayant plû à Dieu de viſiter nos Seigneurs & Superieurs des ſuſdites Ligues en commun, par troubles Interieurs & armes eſtrangeres, de quoi Voſtre Majeſté ayant eu un juſte & Royal reſſentiment de ſes plus fidelles & affectionnez Serviteurs, Alliez & Confederez, a voulu embraſſer avec ſerveur la juſtice de leur cauſe, d'où principalement ils tirent leur ſubſtance & eſtabliſſement, n'a voulu épargner aucun travail, ſoin ni grande dépenſe, pour aider à les maintenir en leur juſte cauſe; ce que Voſtre Majeſté d'une loüange éternelle, auroit enfin emporté par le Traité de Madrid, conclu & arreſté en Eſpagne par Monſieur le Maréchal de Baſſompierre avec le Roi Catolique, le vingt-ſixieme de Mars 1622.

ANS de J. C. 1626.

Mais comme il a eſté queſtion de l'execution d'icelui, ſe ſeroit rencontré pluſieurs & divers empeſchemens, pour leſquels lever Voſtre Majeſté ſe ſeroit employée avec une affection plus que paternelle. Et d'autant que la pluſpart des Cantons des Ligues de Suiſſe, ayant apporté quelque retardement au conſentement qu'ils devoient donner ſur ce qui les pouvoit regarder audit Traité de Madrid, qu'il ſembloit vouloir directement empeſcher l'execution d'icelui, Vôtre Majeſté par la ſage & prudente conduite de Monſieur le Marechal d'Eſtrées, en qualité de ſon Ambaſſadeur extraordinaire, auroit obtenu affectueſement ledit conſentement de tous les Cantons deſdites Ligues en general unanimement.

Et comme tous ſes moyens de douceur & amiable interpoſition n'ont pû amener les choſes à leur point deſiré, & hors d'eſperance de pouvoir rien profiter ni avancer par la continuation de cette Negociation amiable, Voſtre Majeſté par une toute Royale generoſité, ne voulant pourtant abandonner ſes plus fideles Serviteurs & affectionnez Alliez, ſe ſeroit reſolue, quoi que rien ne lui fuſt agreable que la Paix, aux moiens & voies de fait, afin de remettre en leur ancien eſtat & paiſible poſſeſſion, leſdits Alliez de leur Païs & Sujets rebelles en l'eſtat qu'ils eſtoient en l'année 1617. lequel loüable deſſein Dieu avoit ſi heureuſement conduit par la valeur, prudence & ſage conduite dudit Sieur Marechal d'Eſtrées, General de vos Armées & de celle des Princes de l'Union, qu'en peu de tems contre toute eſperance il auroit reconquis leſdits Païs Rebelles, & ſoustraits auſdits Griſons qui ſera une immortelle gloire à Voſtre Majeſté meſme audit Sieur Maréchal.

Tous leſquels bons effets, meſme la prudente & amiable Negociation que d'abondant il a plû à Voſtre Majeſté de faire executer depuis peu par Monſieur de Chalteau-neuf en noſtre Païs, en qualité de ſon Ambaſſadeur extraordinaire, noſdits Seigneurs & Superieurs, enſemble l'Etat des trois Ligues, vous en demeureront à jamais d'autant plus obligez.

A raiſon de quoi ils n'ont dû ni voulu manquer, nous leurs ſerviteurs de nous envoyer ici aux pieds de Voſtre Majeſté, pour icelle en leurs noms remercier tres-humblement en toute obeïſſance, du ſoin paternel, de la peine & grand travail tant en Paix qu'en Guerre, avec une grande & judiciable dépenſe qu'elle a ſupporté à leur occaſion pour leur reſtauration, & autres choſes faites en leur faveur, que pluſieurs langues en beaucoup de tems ne pouroient ſuffiſamment exprimer, & en outre aſſurer Voſtre Majeſté, qu'eux & leur poſterité à venir, auront une memoire perpetuelle en tous les bons offices, ſincerement vous en demeureront obligez, & vous en rendront à Voſtre Etat & Couronne à toûjours actions de graces & tres-humbles ſervices, à l'exemple de leurs fideles Predeceſſeurs, qui n'ont jamais abandonné la Couronne en toutes occaſions de Guerres qui ſe ſont preſentées pour ſon ſervice & aſſiſtance; à plus forte raiſon par cette nouvelle obligation ſeront toûjours portez pour la conſervation & accroiſſement de la grandeur & autorité d'icelle; de quoi dés maintenant & d'entrée ils ont deſiré de donner à Voſtre Majeſté un gage certain, avec tres-humbles prieres & deuës ſoumiſſions de vouloir benignement entendre l'eſtat & circonſtance des affaires de noſdits Seigneurs & Superieurs, afin que icelles ſoient tellement bien conduites, que d'une part la grandeur & autorité de Voſtre Majeſté & de ſa dignité Royale, & pluſieurs notables d'icelle, ne vienne à eſtre violez ni diminuez; & d'autre part que ſes tres-fideles Serviteurs & Alliez, n'ayent à ſouffrir aucun detriment ni diminution en leur Souveraineté, anciens droits & perogatives; lequel veritablement ſera ſi en vertu de l'etroit lien & ſerment de l'Alliance, & de pluſieurs & diverſes inſtructions ſur ce faites, tant de bouche que par écrit de vos Miniſtres, ils ſont reintegrez pleinement en toutes leurs ſuperioritez, libertez & franchiſes, és choſes tant ſpirituelles que temporelles, ainſi qu'auparavant l'an 1617. és Païs affranchis, ils poſſedoient paiſiblement l'entiere Juriſdiction & Souveraineté de leurs Sujets Rebelles, noſdits Seigneurs & Superieurs n'aians pas manqué de moiens, pour rentrer dans le leur, comme il eſt dit ci-deſſus, mais à cauſe des intereſts communs de toute la Chreſtienté, & principalement de Voſtre Majeſté, avec laquelle ils ſont en Alliance tres-ancienne, l'autorité & profit de laquelle ils ont toûjours preferé à eux & reputé comme leur choſe propre, a fait qu'ils ont rejetté tels moiens en eſtant les conditions telles qu'elles euſſent eſté peu avantageuſes à voſtre Roiaume & autres Etats.

ANS de J. C. 1626.

Cette conſtance de noſdits Seigneurs & Superieurs, de leur vraie & ſincere Amitié en toute fidelité envers cette Couronne, Voſtre Majeſté ſe les remettant en memoire s'il lui plaiſt, conformement à noſtre ſupplication, faiſant les conſiderations que meritent les propres intereſts, tellement incorporez & inſeparablement unis au bien & au ſalut de ſes Alliez, elle voudra que toutes choſes ſe faſſent droitement ainſi qu'il eſt requis & deſiré, ſans que perſonne ſoit prejudiciée ni diminuée en façon que ce ſoit du témoignage & preuve de ſa fidelité.

Voſtre Majeſté conſiderant de quelle importance lui eſt cette affaire, & ce qu'en cela l'équité requiert de ſoi, elle ne manquera d'employer de ſi bons & apparens remedes, que la choſe pour laquelle ſes Predeceſſeurs de tres-glorieuſe memoire & elle, ont eu tant de peine & de travail, & fait de ſi grands frais, poura eſtre reſtituée en ſon premier eſtat.

Par ce moien, SIRE, nous ſupplions tres-humblement voſtre Majeſté, prenant en bonne part cette tres-humble priere de nos Seigneurs & Superieurs, ainſi qu'elle eſt entenduë par eux, vouloir en ce faiſant garantir ſes plus fideles ſerviteurs & alliez de violence. Et ils prieront Dieu avec nous en toute humilité pour l'accroiſſement des grandeurs de Voſtre Majeſté, en tout heur & felicité.

Harangue du Sieur de Molina Deputé des Griſons au Roi, à Eſtré le 28. Janvier 1628.

SIRE, Puiſqueles Valtelins ont de gaieté de cœur contrevenu aux articles de Paix en pluſieurs points, aians uſurpé & empieté ſur la Souveraineté appartenante ſeule à Meſſieurs des trois Ligues, pour avoir donné paſſage aux Troupes de gens de Guerre, par ladite contrevention ils ſe ſont rendus indignes des Beneſices que le Traité leur donnoit, Sa Majeſté eſt tres-humblement ſuppliée de la part de Meſſieurs des Ligues Griſes ſes fideles Alliez & Confederez, qu'il lui plaiſe declarer leſdits Valtelins décheus des privileges dudit Traité de Monçon, comme il eſt expreſſement porté par le douziéme article d'icelui, & ordonner qu'ils aient à ſe remettre ſous l'ancienne ſujetion deſdits Sieurs Griſons leurs legitimes Souverains, ſe ranger au devoir & obéïr aux Ordonnances de Sadite Majeſté, leſd. Seigneurs la ſupplient de faire ſeulement que le Roi d'Eſpagne & la Maiſon d'Autriche ſe departent de leur pretention, promettans de ne les ſecourir en façon quelconque: en tel cas leſdits Seigneurs Griſons ne prieront auſſi non plus S. M. ni aucuns autres de leurs Confederez & Amis, pour aucun ſecours ni aſſiſtance ſelon l'Alliance, pour ranger leſdits Valtelins à leur juſte obéïſſance: & pour ce faire s'il avient que leſdits Seigneurs fuſſent contraints de prendre les Armes & les aller ranger par la force, ils promettront, obligeront & donneront ſuffiſante aſſurance à S. M. de n'offenſer les Egliſes, Convens, Monaſteres, Prettres, ni autres perſonnes en façon quelconque, oſ les lieux Religieux & de Devotion, aians les proteger entierement en leurs vies, biens, exercices, & toutes autres choſes qui leur appartiennent, même de ne contrevenir à ce qu'ils ont accordé & donné par écrit ſous leurs Sceaux, à Monſieur de Chalteau-Neuf, au mois

ANS de J. C. 1626. au mois de Novembre 1626. lors extraordinaire Ambaſſadeur de S. M. & pour cet effet l'Ambaſſadeur qui reſide prés d'eux, en ſera l'Inſpecteur & Sur-Intendant.

Et par ce moien tous les Princes qui ſe ſont mélez de cette affaire ſeront hors d'intereſt, veu que S. M. demeure ſatisfaite pour ce qui eſt de la Religion, le Roi d'Eſpagne n'aiant auſſi aucune autre pretention ſur la Valteline que la protection de la Religion Catholique, ainſi qu'il l'a declaré en la preface dudit Traité de Monçon; la Maiſon d'Autriche, & autres Princes n'en ont point du tout, il n'y a que Sa Majeſté intereſſée pour les paſſages, leſquels lui demeurent tres-aſſurez ſans aucune peine, ni faire dépenſe aucune comme par le paſſé, autrement elle n'en pourra jamais diſpoſer; car tant que les Valtelins en ſeront les Maiſtres, les Eſpagnols en auront le pouvoir; & tant de millions d'Or que S. M. & les Rois ſes Predeceſſeurs y auront emploié depuis cent douze ans en ça, ſeront entierement perdus. Fait à Eſtré le 28. jour du mois de Janvier 1628. Signé, MOLINA.

Articles de Gouvernement formé par les Valtelins & Comtez de Chiavenne & Bormio.

PREMIEREMENT, que par chaque Commune, le cinquiéme de Mars, on celebrera dans leſdits Comtez Feſte avec devotion publique, & action de graces à Dieu de ce qu'audit jour il a rétabli la Paix en la Patrie.

II. En ſecond lieu, que pour la pureté de la Foi Catolique, & de tout ce qui pouroit touchet en matiere de Religion, ſeront exactement obſervés, les ſacrez Canons, Bulles, & autres Conſtitutions Pontificales dépendans entierement de la Sainte Egliſe Catolique, Apoſtolique & Romaine.

III. Que toutes les Communes ayent en leur Conſeil des perſonnes particulieres, leſquelles auront faculté & pouvoir, en tout cas de deliberer & reſoudre de tout ce qui ſera expedient & neceſſaire pour le bien public, & pour la prompte reſolution des affaires.

IV. Qu'aucun ne poura entrér au Conſeil de la Vallée de Eſquadre ni de Terzero, s'il n'a ſuffiſante procuration des Communes pour leſquelles il comparoit; & lors que le Conſeil ſera aſſemblé, ils ſeront tous le ſerment en ſubſtance d'avoir Dieu devant les yeux, le ſalut de la Patrie, le bien public, & qu'en l'Election ils éliront toûjours les plus capables & idoines aux fonctions qui auront eſté pratiquées, nommant expreſſement les perſonnes; les accuſez d'infamies ſeront declarez incapables d'aucune Charge du Païs, & ſera procedé contre eux par peine corporelle ou pecuniaire à l'arbitrage du Conſeil de la Vallée, ſuivant la qualité du fait; & ce ſera enqueſté de ceux qui pour eux ou pour perſonnes tierces, brigueront quelque ſuffrage de la Commune ou de ſes Deputez: & en ceci le Cenſeur recevra l'accuſation; le Juge fera le Procès, la Vallée le Jugement; nul ne poura donner dans le Conſeil plus d'une voix, & en quelque ſorte d'Aſſemblée, ſoit de Terzero, ſoit de Eſquadre ou de la Vallée, les affaires ſeront terminées par la pluralité des voix, & ceux leſquels n'interviendront en ladite Aſſemblée, ſeront privez pour cette fois là de leur voix active; & le tout demeurera à la détermination de ceux qui ont eſté preſens.

V. Au Conſeil de la Vallée ou de Terzero, ſe recüeilliront les voix avec des Ballotes, ou en quelque autre ſecrete façon ſur toutes les Deliberations.

VI. Il ſe créera un Conſeil en la Vallée de douze perſonnes; à ſçavoir quatre pour les Eſquadres, quatre pour le Terzero de May, & quatre pour le Terzero de deſſus, outre le Gouverneur, le tout avec des Ballotes.

VII. Ces douze Conſeillers pouront créer des Conſeillers de la Juriſdiction avec des Ballotes, & en la forme ſuſdite: apres la premiere année ſortiront ſix Ballottans de Juriſdictions; à ſçavoir deux par Tercier du milieu, le Tercier de deſſus de Telio, en éliront pareil nombre au lieu des ſortis, à condition qu'aucun d'eux ne demeure au Conſeil. ANS de J. C. 1626.

VIII. La Charge de ce Conſeil ſera de faire Loix, Arreſts, Edits, Ordonnances, veiller au bien & Manutention du Païs, pourvoir aux oppreſſions des pauvres, à la deffenſe de la Juſtice, & à la conſervation des Droits de la Patrie, impoſer Daces & Peages, decreter Commiſſions, écrire & faire réponſes, horſmis où il s'agira de perpetuité ou obligation de la Vallée: & en ce cas faudra premierement rendre compte à icelle pour en avoir la Ratification, les Conſeillers des Douze ne pouront avoir aucunes Charges ni comparoir en la Vallée ni en Tercier. Il ſe créera déla Vallée un Chef ſous le nom en conformité de la Capitulation de Gouverneur, lequel ne poura eſtre continué que deux années, avec l'autorité & gages que la Vallée declarera, cetui-ci continuellement réſidera à Soudrio, avec l'aſſiſtance de deux du Conſeil des Douze, leſquels deux ſe changeront de deux en deux mois.

IX. Les Docteurs du College s'éliront au nombre de cinq avec le meſme pouvoir, & ſeront créez par le Conſeil des Douze.

X. Il y aura cinq Podeſtats ſuivant l'ordinaire, leſquels ſeront créez en la forme ſuivante, le Conſeil des Douze propoſera quinze Sujets; ſçavoir, cinq des Squadres, cinq de Tercier du milieu, & cinq de Tercero de deſſus & Telio, de ces quinze mis és mains du Chancelier de la Vallée, le Conſeil du Tercero du milieu créera ſon Podeſtat, les quatorze reſtans le meſme, le Chancelier les envoyera au Tercier de Tyrano, afin qu'il s'éliſe le lieu ſucceſſivement à Morben en la meſme façon, & puis à Traone, & la derniere à Telio.

XI. Les Podeſtats auront l'autorité accoûtumée, les compoſitions ou mutations de peines ni capitales, ne ſe pouront faire ſans l'aſſiſtance d'un des Docteurs du College & d'un des Douze de la Juriſdiction; ne vaudra ladite compoſition ou tranſaction ſi elle n'eſt regiſtrée au Livre du Chancelier de la Juriſdiction; ſi en ladite Juriſdiction n'y avoit aucun du College, en tel cas ſuppléera un du Conſeil des Douze, lequel y ſera nommé.

XII. Les Chanceliers de Tercier ou Eſquadre, auront un Livre bien relié, ſcellé & feüilleté, auquel s'écriront les compoſitions & condamnations pecuniaires, avec declaration du délit, bien exactement imprimé.

XIII. Les Chanceliers Civils & Criminels, s'éliront par les Conſeils de la Juriſdiction, & pareillement les Cenſeurs, la charge deſquels ſera de recevoir toutes les plaintes contre les Officiers & de ceux-là, les repreſenter au tems des Syndicats, ou au Conſeil des Douze pour les propoſer au Conſeil General.

XIV. Les graces des peines corporelles ſe feront en cette ſorte; en premier lieu, doit proceder la voix du Podeſtat & du College des cinq Docteurs, apres doivent paſſer le Conſeil des Douze, avec les trois quarts des voix; en dernier lieu, avec le conſentement du Conſeil de cette Juriſdiction où le coupable eſt condamné, & autrement fait ne ſeront valables; les Lettres meritoires ou de ſuſpenſion, ſeront données par le Gouverneur & les deux Preſidens.

XV. Celui qui à l'avenir aura eu des Charges, ſera exempt pour deux ans de meſme ſorte de Charge.

XVI. Les Conſeillers jureront formellement qu'ils n'ont pratiqué mediatement ni immediatement telle Charge qu'ils exerceront en toute ſincerité, qu'aux propoſitions ils nommeront tant ſeulement les perſonnes qu'ils jugeront plus habiles & capables; qu'ils ne deceleront les ſecrets du Conſeil; qu'ils reveleront les intelligences, & finalement qu'ils feront tout ce qu'ils jugeront expedient pour le bien de la Patrie.

XVII. Executant les avis ſalutaires des Miniſtres Royaux, & ainſi que les raiſons de la ſureté publique le conſeillent, eſt deffendu à peine de la vie aux Bannis Etrangers de demeurer en la Vallée, à peine de mil

ANS de J. C. 1626.

écus à ceux qui les logeront ou recevront en leurs Maison, & davantage à l'arbitrage de la Vallée, meſme de peine corporelle.

XVIII. Les Bannis de la Vallée ne pouront eſtre tollerez, & ſera condamné à cent écus, le Doien lequel ſçachant y avoir un banni en ſa Commune, ſera ſonner le tocſain & ne procurera de les ſaiſir vif ou mort; & les particuliers de ladite Communauté, ſçavoir les habiles qui ne courront avec leurs Armes au ſon de la cloche pour ſaiſir leſdits bannis, à dix écus d'amende pour chaque contumax, permettant en outre que toutes les fois qu'un banni tuera un autre banni condamné à peine capitale, il ſe poura liberer de ſon banniſſement en repreſentant la teſte du mort & faiſant la reconnoiſſance deuë: & ſi un non banni tue un banni, celui-là repreſentant la teſte du mort poura délivrer un autre banni de meſme qualité.

XIX. Les piſtolets ſtils ſeront abſolument deffendus à peine des Galeres, ſans que le Podeſtat ni le Conſeil des Douze en puiſſe diſpenſer, les autres Armes ſe permettans à la diſcretion de la Juriſdiction des lieux.

XX. Aucun Etranger ne poura acquerir droit de Bourgeoiſie en la Valteline, s'il n'eſt admis du Conſeil General de la Vallée.

XXI. Ces articles ſeront ratifiez par les Communes, proteſtans les Agens ſur le commencement, au milieu & à la fin d'iceux, qu'au cas que leſdites articles contreviennent au Traité de Paix fait entre les deux Couronnes, que dés à preſent ils ſoient tenus pour revoquez, avec declaration de vouloir en ſemblables actes comme en toutes autres affaires conformer aud. Traité, avec reſerve de mieux diſpoſer & ordonner les preſens articles, d'en ajoûter ou diminuer ſelon qu'il ſe trouvera convenable pour le public.

Ordonnance des Valtelins Touchant ceux de la Religion.

I. En execution de la Capitulation precedante, ceux de la Religion Proteſtante ne pouront demeurer en la Vallée à peine de la vie & confiſcation des biens applicables à lad. Vallée, ſauf que pour leurs affaires il leur ſera donné par les Juges ſauf-conduit qui n'excedra un mois chaque année, & audit mois ils ne pouront porter Armes ou donneront caution de *bene vivendo*, & ne donneront ſcandale, les relaps & apoſtats demeureront exclus du Benefice de tous ſauf-conduits.

II. Les convertis à la Foi Catolique ne pouront avoir aucun office ni charge en la Vallée, ni en Tercero, ni moins des Communes pour dix ans avenir, & plus outre à l'arbitrage de la Vallée, les dix années ſe comptans du jour de la publication de la preſente Ordonnance.

III. Les perſonnes qui ſeront en diſpoſition de ſe convertir avant qu'eſtre admis au Païs, ſeront obligez de faire profeſſion de Foi pour ſix mois devant l'Inquiſiteur ordinaire.

IV. Aucune perſonne particuliere ne poura tenir plus de deux Etrangers en ſa Maiſon, en ſorte que pour ceux-ci on obſerve les articles de la Capitulation du Gouvernement.

V. Nul ne ſera ſi oſé à peine de la vie & confiſcation de biens, traiter ni impoſer publiquement ni en particulier choſe qui ſoit contraire au Traité de Monçon.

VI. Nul ne poura directement ni indirectement avoir correſpondance avec Prince ou leurs Ambaſſadeurs pour affaires publiques, à peine de crime de Leze-Majeſté. Signé, NICOLAS PARAVICINO, Chancelier de la Vallée.

CXXVIII.

ANS de J. C.

Traité de Tréve entre l'Empereur FERDINAND II. *&* BETLEM GABOR *Prince de Tranſylvanie. Fait le 20. Novembre,* 1626. Ricaut Hiſtoire des trois derniers Empereurs Turcs, pag. 15. 1626. L'EMPEREUR ET LA TRANSYLVANIE.

Les principaux articles de la Tréve eſtoient.

I. QUe l'on poſeroit les armes de part & d'autre pour dix mois; Que pendant ce temps, tous actes d'hoſtilité ceſſeroient, & que durant la Tréve on ne pourroit prendre par force ny par ſurpriſe aucuns châteaux, ou aucunes places de défenſe: Ce qui regarderoit également les Hongrois, les Turcs, & les Allemands.

II. Que ſi l'Empereur vouloit faire la paix avec la Cour Ottomane, il ſe ſerviroit de la médiation du Prince, ſans la communication duquel il ne pourroit rien conclure.

III. Que toutes les places priſes par le Prince de Tranſſylvanie dans ſa derniére expédition, luy ſeroient cedées; & que l'un & l'autre parti demeureroit en poſſeſſion des villes & des châteaux, qu'il tiendroit au temps de la ſignature.

IV. Qu'il y auroit une entiere liberté de commerce; Que pour cet effet les paſſages ſeroient ouverts, tant aux marchands qu'aux autres ſujets ou alliez de l'un & de l'autre parti.

CXXIX.

ANS de J. C.

Traité de Paix entre l'Empereur FERDINAND II. *&* BETLEMGABOR *Prince de Tranſylvanie. Fait au mois de Décembre,* 1626. Ricaut. Hiſtoire des trois derniers Empereurs Turcs, pag. 22. 1626. L'EMPEREUR ET LA TRANSYLVANIE.

I. LE Prince de Tranſſilvanie engage ſa foy, comme Chreſtien, de ne plus prendre les armes contre l'Empereur, ny contre la Maiſon d'Autriche, ou leurs ſucceſſeurs; De n'exercer à l'avenir aucun acte d'hoſtilité contre eux; De ne plus entrer ſur leurs terres à main armée; De ne ſe plus joindre à leurs ennemis, & de ne plus entretenir commerce avec eux. De ne tramer aucune innovation dans le Royaume de Hongrie, ou dans les autres Eſtats Chrétiens; De ne jamais inciter les Turcs, les Tartares, ny d'autre à les attaquer: De ne former aucune entrepriſe contre ſa Majeſté Imperiale; De ne preſter l'oreille à aucunes ſollicitations des ennemis de la Maiſon d'Autriche: Au contraire de luy découvrir toutes les entrepriſes qui pourront eſtre faites à l'avenir contre elle, en cas qu'elles viennent à ſa connoiſſance; & en un mot, de faire paroître en toutes occaſions une veritable ſincerité, & une forte reſolution d'obſerver la paix, & de contribuer au bien commun.

II. Il ſortira inceſſamment avec ſon armée, des Eſtats & des Villes de l'Empereur; & fera reſtitution de toutes les choſes appartenantes, tant à ſa Majeſté Imperiale, qu'à ſes ſujets.

III. Il éloignera de luy le traître Mansfeldt, & tous ceux du meſme parti, qui ont attaqué les Eſtats de ſa Majeſté Imperiale. Il ne pourra plus donner de ſecours aux étrangers, qui à ſa ſollicitation ſoyent entrez ſur les terres de l'Empereur avec le Comte Mansfeld. Mais il leur ſera donné paſſeport pour s'en retourner vingt ou trente de compagnie, à condition qu'en quelque lieu qu'ils ſe retirent, ils ne ſe joindront point aux ennemis de l'Empereur.

IV. Les habitans des Provinces & des Villes, qui appartiennent au Prince par conſentement de l'Empereur,

ANS de J. C. 1626. reur, luy demeureront fidelles & obeiſſans pendant ſa vie. Mais comme d'ailleurs il eſt neceſſaire pour l'établiſſement de la Paix, que les meſmes habitans faſſent hommage à l'Empereur, & jurent l'obſervation des articles, le Prince leur donnera dans les premieres conventions ou aſſemblées d'Eſtats, des Patentes de plein-pouvoir, pour rendre cet hommage à ſa Majeſté Imperiale. Ce qui ſe fera pourtant ſans prejudice du ſerment corporel qu'ils ont preſté au Prince.

V. Lors qu'ils rendront cet hommage, ils feront, outre le ſerment preſté avant la Guerre, un nouveau ſerment, ſelon qu'il ſera reglé entre le Prince & les Commiſſaires de l'Empereur.

VI. Le Prince s'engage de faire reſtituer toutes les places priſes par les Turcs; de faire élargir les priſonniers; & de faire mettre en liberté tous les ſujets de ſa Majeſté Imperiale, qui ſeront eſclaves en Turquie.

VII. Tous les ſujets de l'Empereur, qui ont depuis peu pris parti ſous le Prince, ſoit par force, ſoit volontairement, ſeront dechargez du ſerment de fidelité qu'ils luy auront fait; Que s'ils luy ont donné des engagemens par écrit, il les leur rendra. Ces articles eſtant ratifiez, tous les Traitez qui ont eſté faits auparavant, auront la meſme force qu'ils ont eûe juſques icy.

VIII. Que s'il arrive quelques nouveaux differents, ils ſeront compoſez à l'amiable & de bonne foi par les Commiſſaires deputez pour ce ſujet de part & d'autre. Tous ceux qui auront ſervi le Prince dans les derniers troubles, auront amniſtie, ſelon ce qui a eſté arrêté à Vienne.

IX. La même amniſtie ſera accordée aux habitans des villes & des pais, qui ont embraſſé le parti du Prince. A l'exception de ceux qui de leur propre mouvement ont pris les armes contre l'Empereur, leſquels auront leur recours par voie civile, pour ſe faire rétablir integrer; & le Prince ſe contentera d'intercéder pour eux, abandonnant toûjours les perſonnes particulieres, qui auront commis des torts particuliers.

X. Tous les autres articles des Traitez conclus à *Nichelsbourg*, & à *Vienne*, demeureront dans leur force & dans leur vigueur. Tous les biens Eccleſiaſtiques relevans de l'Empereur, leſquels auront eſté poſſedez par le Prince depuis l'an 1619. juſqu'au jour de la ſignature du preſent Traité, ſeront reſtituez: A l'exception des Abbayes de *Réplena*, appartenantes aux Seminaires de *Grân*, pour leſquelles le Prince payera cinq cens florins par an à l'Empereur.

CXXX.

ANS de J. C. 1627. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas: par lequel entr'autres le Roi s'engage de fournir auſdits Etats pendant neuf ans un million de livres tous les ans. Fait à Paris le 28. Août* 1627. Freder. Leonard Tom. V.

LA FRANCE ET LES PROVINCES UNIES.

COMME ainſi ſoit que le feu Roi noſtre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, eut voulu faire en l'année 1608. une Ligue defenſive avec Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pour les obliger à faire Tréve avec les Archiducs, qu'ils ne vouloient faire ſans l'aſſeurance de garantie & défenſe de noſtredit Seigneur & Pere, & que par ladite Ligue il ſoit porté qu'elle doit eſtre perpetuelle entre nos Etats & les Provinces-Unies, ſon intention aiant toûjours eſté que nous la confirmaſſions & continuaſſions, Nous deſireux en toutes choſes de ſuivre l'exemple de noſtredit Seigneur & Pere, & nous conformer à ſes volontez, conſiderans que plus leſdits Sieurs Etats auront aſſeurance de nôtre part, moins ils ſe porteront pour trouver leur ſeureté par d'autres voies, & des extremitez capables de troubler le repos commun, deſireux auſſi de conſerver autant qu'il nous ſera poſſible la Paix entre les Princes: Sadite Majeſté a nommé, choiſi & deputé les Sieurs de Buillon & Chaſteau-neuf, Conſeillers au Conſeil d'Etat & des Finances, & Chancelier de ſes Ordres, pour avec le Sieur Gedeon de Boetselaer, & d'Aſperen, Baron de Languerack, de Louvigny & du St. Empire, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel de Sa Majeſté, au nom & en qualité d'Ambaſſadeur de Meſſieurs les Etats des Provinces-Unies des Pais-Bas, avoir & traiter des moyens plus convenables à cet effet, leſquels reciproquement en vertu des pouvoirs à eux donnez, dont copie ſera inſerée en fin des Preſentes, ont apres pluſieurs conferences convenu & arreſté des choſes qui enſuivent. ANS de J. C. 1627.

I. PREMIEREMENT, Que ſa Majeſté fournira auſdits Sieurs les Etats Generaux neuf ans durant, la ſomme d'un million de livres payables de ſix mois en ſix mois par chacun an, ſi la Guerre qu'on leur fait dure autant de temps à commencer du premier Janvier paſſé.

II. Durant lequel temps leſdits Sieurs les Etats ne traiteront Paix ni Tréve avec leurs Ennemis, directement ni indirectement ſans le ſceu & avis de Sa Majeſté, comme auſſi de la part de Sa Majeſté ne ſe ſera aucun Traité au préjudice de leur Etat.

III. En reconnoiſſance du ſecours qu'il plaiſt à Sa Majeſté accorder auſdits Sieurs Etats par le preſent Traité, & les autres grandes faveurs qu'ils ont receus de la France, ſeront tenus ſi Sa Majeſté eſt en Guerre aſſaillie en ſes Etats, d'employer apres qu'ils en auront eſté requis contre tous & quelconques, la moitié de la ſomme que dans un an ils recevront de Sadite Majeſté, ſi mieux n'aiment leſdits Sieurs Etats en Hommes & Vaiſſeaux de port de deux à ſix cens tonneaux, juſques à la concurrence de ladite ſomme, auquel cas on conviendra de la ſolde des Soldats & du pret des Vaiſſeaux ſelon le prix ordinaire & uſité dudit Païs, duquel dés à preſent ſera fait eſtat particulier, comme auſſi leſdits Sieurs les Etats ne donneront directement ni indirectement, ſous quelque couleur que ce puiſſe eſtre aucun ſecours ou aſſiſtance contre Sa Majeſté.

IV. Si en outre il arrive que Sa Majeſté ait beſoin de Vaiſſeaux pour nettoier ſes Mers, ſoit pour s'oppoſer aux attaques & entrepriſes qu'on pourroit faire contre ſes Etats, ou quelque autre cauſe ſemblable, Sa Majeſté pourra à ſa volonté faire acheter ou frêter dans les Provinces-Unies juſques à la quantité de quinze Vaiſſeaux, auquel cas leſdits Sieurs Etats promettent de ſeconder l'intention de Sa Majeſté de bonne foi pour les lui faire avoir au plûtôt & à prix raiſonnable & ordinaire dudit Païs.

V. Leſdits Sieurs les Etats conviendront avec Sa Majeſté dans ſix mois, pour garentir la Mer du Ponant contre les incurſions & depredations de ceux d'Alger & de Thunis, & cependant où il ſe trouvera és Ports des ſuſdits Sieurs les Etats aucuns Vaiſſeaux & Marchandiſes Françoiſes qui auront eſté depredées, leſd. Sieurs les Etats les feront reſtituer à la premiere inſtance qui leur en ſera faite, ſoit par l'Ambaſſadeur du Roi, ou les Marchands ſes Sujets qui les reclameront.

VI. Ne pourront les Sujets de Sa Majeſté, ni ceux des Sieurs les Etats exercer aucun Acte d'hoſtilité l'un contre l'autre, en Terre ou en Mer, ou en Riviere ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, & leſdits Sieurs les Etats donneront ordre que les plaintes des Sujets du Roi ſeront terminées dans trois mois au plus tard par les Conſeillers de l'Admirauté, aprés que l'Ambaſſadeur ou autre de ſa part aura eſté oüi, leſquels ne pourront avoir aucune part ni profit dans les Navires de Guerres, ni és priſes qu'ils auront à juger.

VII. En cas que l'une deſdites Parties demande réviſion du Jugement donné par ledit Conſeil, leſdits Sieurs les Etats commettront des perſonnes qualifiées & nullement intereſſées pour en juger en dernier reſſort avec leſdits Sieurs Conſeillers de l'Admirauté, & cependant leſdites priſes demeureront en bonne & ſeure

ANS de J. C. 1627.

ſeure garde ſans qu'il en puiſſe eſtre fait aucune vente, ſi ce n'eſt aprés avoir eſté convenu avec ledit Ambaſſadeur du temps d'icelle, ce que pareillement Sa Majeſté accorde pour les Sujets deſdits Sieurs les Etats pour tous les cas ſuſdits.

VIII. Quant à la nomination aux Charges des Colonels, Capitaines, & autres Officiers des Regimens François, en ſera uſé en la maniere accoûtumée.

IX. Si Sa Majeſté eſtant en Guerre avoit beſoin des Regimens François qui ſont en Hollande, ſeront leſdits Sieurs les Etats tenus de les faire conduire à Calais ou à Dieppe, pourveu toutesfuis que leſdits Sieurs les Etats ſoient en Paix ou Tréve.

X. Le Droit d'Aubeine ceſſera enſuite des Traitez precedens, en tous points, & ſera par Sadite Majeſté mandé à tous ſes Parlemens d'en faire joüir leſdits Sieurs les Etats purement & ſimplement ſans autre forme de Juſtice, & ſans qui leur ſoit neceſſaire d'impetrer Lettres de Naturalité, comme auſſi de leur part leſdits Sieurs les Etats ſeront tenus de donner pareil ordre au regard des Sujets de Sa Majeſté.

XI. Toutes Lettres de Repreſailles, Marques, Arreſts, & autres ſemblables ſeront nulles & de nul effet, en vertu du preſent Traité, mais la juſtice ſera rendue & adminiſtrée à un chacun ainſi qu'il appartiendra.

XII. En conſequence duquel Traité les Sujets dudit Seigneur Roi & des Sieurs les Etats, vivront en bonne amitié & auront le Trafic libre entre eux dans l'étenduë des Etats & Païs de l'un & de l'autre, tant par Mer que par Terre, de toutes denrées & Marchandiſes dont le Commerce n'eſt prohibé & défendu par les Ordonnances qui ont lieu eſd. Etats & Païs, ſans qu'ils ſoient tenus paier plus grands Droits pour leſd. denrées & Marchandiſes qui entreront eſd. Roiaumes, Païs & Etats ou qui en ſortiront, que ceux qui ſe paient par les Naturels Habitans & Sujets ou le Trafic & Commerce s'exercera.

XIII. Pour éviter les depredations qui arrivent ſouvent ſur les Sujets, tant de Sa Majeſté que deſd. Sieurs les Etats pour la facilité que les Ennemis des uns & des autres ont de ſe ſervir des Ports & Havres de Sa Majeſté & des Sieurs les Etats, il a eſté arreſté que les Navires de guerre de Sa Majeſté & des ſieurs les Etats pourront pourſuivre les Navires de leurs Ennemis, deſquels il auront eſté depredez juſques à une portée de Canon des Ports & Havres de l'un & de l'autre, ſitôt que les Navires des Ennemis ſeront entrez dans leſd. Ports & Havres, avec les Priſonniers & Marchandiſes depredées, on ſera mettre les Priſonniers en liberté, & les biens, Marchandiſes & Navires par eux depredées, ſeront rendus & délivrées aux Proprietaires.

XIV. Ne pourront auſſi leſd. Navires des Ennemis attaquer ou endommager les Sujets de Sa Majeſté & des Sieurs les Etats, que vingt-quatre heures aprés qu'ils ſeront ſortis deſd. Ports & Havres, autrement ſeront declarées de mauvaiſe priſe, & ſera procedé à la reſtitution d'icelles par repreſailles, qui dés à preſent comme dés lors ſont tenuës pour accordées au profit des Intereſſez & les Capitaines deſd. Navires pourſuivis comme infracteurs de la Paix publique.

XV. Tous les Traitez faits par Sa Majeſté & les Sieurs les Etats avec autres Rois, Princes & Republiques demeureront en leur force & vigueur ſors & excepté en ce en quoi il eſt déroge par le preſent Traité.

XVI. Pour l'execution & obſervation des preſens Articles Sa Majeſté ſera expedier toutes Lettres de Declaration neceſſaires, leſquels Articles & Traité pour leſd. neuf années ſi tant la Guerre dure, ſeront ratifiez bien & deuëment par leſd. Sieurs les Etats Generaux dans ſix ſemaines du jour & datte des Preſentes, & iceux avec la ratificatioo preſentez à Sa Majeſté par leſdits Sieurs Ambaſſadeurs, pour eſtre pareillement leſdits Articles & Traitez ratifiez par Sa Majeſté quinze jours aprés & délivrez auſd. Sieurs les Etats.

ANS de J. C.

Articles particuliers arreſtés à Saint Germain en Laye le 16. Septembre 1627. 1627.

I. QUE pour faciliter le ſecours promis auſd. Sieurs les Etats les ſommes accordées par le premier Article du Traité, ſeront fournies au terme porté par icelui, & pour cet effet ſera au commencement de chaque année délivrée aſſignation ſur un fond ordinaire & bien aſſeuré.

II. Que le million de livres deub par Sa Majeſté auſd. Sieurs les Etats pour l'année écheuë à ce dernier jour du mois de Decembre dernier, ſuivant le Traité de Compiegne ſera paié comptant.

III. Que ce à quoi ſe trouveront monter les frais, dépenſes . . . . . & pertes avancées & ſouffertes par les Sieurs les Etats pour la Flotte du Sieur Hautin enyoié en France en l'année . . . . . leur ſera rembourſé comptant ſelon l'état qu'ils en ont dreſſé.

IV. Comme auſſi le fret & loüage des Vaiſſeaux qui ont ſervi pour le paſſage de la Cavallerie du feu Sieur Comte de Manſfeld en l'année 1625. ſera paié ſelon les Contracts & Obligations faites avec les particuliers Sujets deſdits Sieurs les Etats, & le Canon deſdits Sieurs enlevé de Calais, & mené au Havre de Grace.

V. Que Lettres Patentes pour le droit d'Aubeine ſeront délivrées à Monſieur l'Ambaſſadeur deſd. Seigneurs, l'une addreſſant au Parlement de Roüen & la troiſiéme au Parlement de Bourdeaux.

VI. Que pour prévenir les grandes vexations qui ſont journellement données aux Sujets deſd. Seigneurs ſur le fait du Commerce, & pour les ſaiſies de leurs Marchandiſes, ſous pretexte des priſes qui ſont faites ſur les Eſpagnols venans de Baionne, & Saint Jean de Luz, qui trouvent moiens de faire vendiquer leſd. priſes par des François qui prêtent & accommodent leurs noms auſd. Eſpagnols, qu'il ſera accordé auſd. Sieurs les Etats de nommer en chacune des Villes de Roüen, Dieppe, Bordeaux, Baionne, Saint Jean de Luz, & autres un des Bourgeois deſd. Villes originaires des Païs-Bas, auquel Sa Majeſté aura agreable de donner Commiſſion pour & au nom du Conſul ou Sindic des Marchands deſd. Païs, expedier tous Certificats de Marchandiſes ſortans deſd. Villes, ou entrans dans le Roiaume, appartenans aux Sujets deſd. Sieurs les Etats pour paſſer de bout aux Païs Etrangers, & pour aſſiſter aux viſitations qui ſe feront des Marchandiſes venans deſd. Païs pour eſtre debitées dans le Roiaume, & generalement agir & repeter en juſtice les intereſts deſdits Marchands pour la facilité dudit Commerce.

VII. Qu'en conſequence de l'Article dudit Traité, Arreſt ſera expedié au Conſeil, portant défenſe aux Juges de la Table de Marbre de connoître la Navigation à l'égard des Sujets deſd. Sieurs les Etats, ni de permettre aucune ſaiſie de leur Marchandiſe dont la connoiſſance ſera évoquée au Conſeil, pardevant Meſſieurs les Commiſſaires de l'Admirauté, & ſera enjoint auſd. Juges ordinaires de la Table de Marbre de renvoier les Requeſtes, qui leur ſeront preſentées pardevant leſd. ſieurs Commiſſaires, à peine de répondre des dommages & intereſts en leurs propres & privez noms.

1. Seront fournies és mains de Monſieur l'Ambaſſadeur d'Hollande, les aſſignations neceſſaires ſuivant les termes du Traité de ſix cent mille livres, tous les ſix mois, à condition de tirer l'argent par lettre de change & non autrement.

2. La moitié aiant déja eſté paiée comptant, l'autre moitié ſe paiera en rapportant la Ratification du ſuſdit Traité.

3. Les Sieurs d'Herbaut, de Bullion, de Châteauneuf, & de Chevri, ſont commis pour examiner l'état des frais, qui ſera preſenté par Monſieur l'Ambaſſadeur,

ANS de J. C. 1627.

ſadeur, pour icelui veu, & examiné leur eſtre pourveu d'aſſignation, de ce qui ſe trouvera leur eſtre bien & legitimement deub.

4. Idem comme l'Article précedent.

5. Accordé.

6. Monſieur l'Ambaſſadeur preſentant ſa Requeſte ſur le contenu audit Article, le Roi la fera examiner en ſon Conſeil, pour y eſtre pourvu, ainſi que de raiſon.

7. Sera uſé de même pour cet Article qu'au précedent.

Fait & arreſté par le Roi à Saint Germain en Laye le 16. jour de Septembre mil ſix cent vingt-ſept, ſigné de Bullion & de l'Aubeſpine.

ANS de J. C.

CXXXI.

1627. (a) *Traité de Paix entre* FERDINAND II. *Empereur d'Allemagne*, & AMURATH IV. *Empereur des Turcs. Fait au mois de Septembre*, 1627. Ricaut. Hiſtoire des trois derniers Empereurs des Turcs. Tom. I. pag. 24.

L'Empereur et le Turc.

(a) L'Auteur duquel on emprunte ce Traité nous avertit, qu'il eſt traduit de l'Original Turc, & qu'il a été de la ſorte dans ſon ſtile naturel. Auſſi eſt-il aſſez facile de reconnoître, que c'eſt une Traduction.

COMME ainſi ſoit que les traitez *de Zitwar*, *Vienne*, *Komorre* & *Chuarman*, ſoient demeurez au même eſtat ſans aucune alteration d'articles, ils ſeront à l'avenir encore inviolablement obſervez.

A l'egard des differents de *Varz*, on s'en tiendra à ce qui aura eſté reglé par les Commiſſaires députez de part & d'autre.

Les forts bâtis depuis peu ſur les frontieres de Croatie, ſeront raſez, comme ayant eſté conſtruits contre la teneur des traitez. Pour cet effet *Mehmet* noſtre Deputé, & *Morteza Bacha*, l'un des Conſeillers de noſtre Divan, ſe rendront ſur la frontiere de Bude, pour y conferer avec vos Députez au temps marqué par la paix. Les places qui ſe trouveront fortifiées contre le traité, ſeront demolies de part & d'autre; & ſi l'on vouloit les empêcher d'executer le preſent article, ils s'appuyeront pour cela d'hommes propres & reſolus.

Aprés la confirmation de cette heureuſe paix, voſtre grand Ambaſſadeur viendra à *Komorre*, & le noſtre ſe rendra à *Gran*, avec nos lettres Imperiales. Enſuite aprés s'en eſtre avertis reciproquement, le voſtre ſe metra en marche pour noſtre heureuſe Porte, & le noſtre s'avancera vers vous; tous deux portant les nouveaux traitez. Car c'eſt de la ſorte que nous l'avons reſolu.

Toutes les plaintes des villages dependans de l'un ou de l'autre parti, ceſſeront. On ne pourra plus faire de violence, ni exiger de taxes ou de contributions contraires aux premiers articles. Les forts bâtis ſur les deux frontieres, ſeront démolis; & conformement aux traitez, l'on marquera préciſement de part & d'autre, quelles perſonnes conſiderables ſont tributaires de l'un ou de l'autre Empire. En execution du XVI. & du XVII. article de la paix de *Zitwar*, du X. de celle de *Vienne*, & du IV. de celle de Komorre & de celle de *Chuarman*, deux des *Capigi-Bachas*, de noſtre tres-haute Porte, ſeront envoyez aux deux coſtez du Danube, & de voſtre part vous envoyerez aux meſmes endroits deux perſonnes conſiderables de voſtre Cour: Afin que conjointement avec les Députez de *Morteza*, & du Palatin de Hongrie, ils previennent les deſordres, tiennent la main à l'obſervation de tous les articles, & faſſent en ſorte que la Juſtice ne ſoit point violée. Car telle eſt noſtre ſublime volonté.

Les eſclaves faits pendant le preſent traité, ſeront relâchez ſans payer rançon. Mais ceux qui auront eſté pris auparavant ſeront echangez ou rachetez ſelon leur naiſſance, & leurs poſſeſſions; ce qui ſe fera par l'entremiſe de *Morteza*, & du Palatin de Hongrie députez pour ce ſujet.

Les Commiſſaires de part & d'autre ayant jugé à propos pour le bien des pauvres peuples de nos deux de Empires, de conclure la preſente paix pour vingt-cinq ans, à compter de l'an 1627, nous y donnons noſtre conſentement Imperial. ANS de J. C. 1627.

Tous marchands & autres ſujets de l'un ou de l'autre Empire, pourront librement paſſer dans nos Eſtats reciproques, & ſeront pourvûs des paſſeports neceſſaires pour cet effet. C'eſt pourquoi nous avons donné ordre à nos Bachas, à nos Beglerbeys, aux Generaux de nos troupes, aux Beys de nos Provinces, & à tous les Capitaines de nos frontieres, de ſe ſaiſir de tous ceux qui troubleront, ou inquieteront les voyageurs, & de les punir comme infracteurs de la paix. Vous ferez la même choſe de voſtre part, donnant ordre au Palatin de Hongrie, & à tous vos autres Miniſtres ou Officiers de faire punir les coupables.

Nos *Beglerbeys*, *Sangiacs*, Capitaines & Gouverneurs; vos Generaux, Commandans, & Capitaines ſe ſerviront dans l'occaſion de gens amateurs de la paix, & zelez pour le bien public.

Il ne ſera fait dans vos Eſtats aucun tort ni aucune injuſtice à nos ſujets, qui y voyageront par terre & par mer: Comme nous vous promettons que dans nos Eſtats, il ne ſera fait aucun dommage à aucun de vos ſujets.

Toutes violences, injuſtices, inimitiez, haines paſſées, ſeront oubliées: & établiſſant la paix avec ſincerité & bonne foy, nous nous efforcerons de coſté & d'autre de l'obſerver inviolablement.

En cas que l'Empereur exécute & obſerve les preſens articles, & que ſes Miniſtres ne faſſent rien qui puiſſe tendre à les violer, Nous promettons & jurons par Dieu noſtre Createur, lequel à fait le monde de rien, & par l'honneur que nous portons à noſtre tres-haut Prophete, *Mahomet Muſtapha*, Que pendant tout le temps que doit durer la preſente paix, il ne ſera fait par nos Miniſtres ou par nos ſoldats aucune entrepriſe, ni ſur les ſujets, ni ſur les pais, ni ſur les villes, ni ſur les châteaux de l'Empereur; & qu'il ne ſera fait aucune injuſtice aux eſclaves Chrétiens ſoûmis à noſtre tres-heureuſe Porte.

CXXXII.

ANS de J. C.

Traité d'Alliance entre GUSTAVE ADOLPHE II. *Roi de Suéde*, & *la Ville de* (a) STRALSOND *en Pomeranie. Fait en l'année* 1628. *ſans datte de jour, ni de mois.* Mercure François Tom. XV. pag. 145. 1628.

Sur de la Ville de STRALSOND.

(a) L'Auteur, qui nous fournit ce Traité l'appelle toujours, *Stralſond*: mais c'eſt une faute.

I. QUe cette Alliance contractée entre le Roy de Suede & la Ville de Straſſond, ſera pour vingt années.

II. Que cette Confederation ſera ſeulement pour la defence de la Ville, & par conſequent pour celle de ſon port en la Mer Baltique, & non à autre fin, (ſinon que la Guerre qui pourroit eſtre ne les appellaſt ailleurs) comme auſſi pour la conſervation des uſages libres des Commerces.

III. Que cette Alliance ne prejudiciera à l'obeiſſance & ſervice, par lequel cette Ville eſt obligée à ſa Majeſté Imperiale & à ſon Prince, donnant & recevant reciproquement ce qui ſera juſte & équitable.

IV. Que par le preſent Traité ne ſera en aucune maniere derogé à la Juriſdiction & Privileges d'icelle Ville: ce qui eſt dit toutefois, ſans que cela puiſſe nuire ni prejudicier à la preſente Confederation.

V. Qu'en vertu de cette Alliance, le Roy de Suede donnera ordre de reformer l'eſtat preſent de la Ville, moyennant que la choſe ſe compoſe par une tranſaction amiable, & que les efforts des armes ennemies ſoient repouſſez par la force des Suedois.

VI. Que pour ſa delivrance, & au ſujet de la guerre, qui prend ſa naiſſance de là, la Ville continuera

ANS de J. C. 1628.

à ſe ſervir de tout le ſecours du Roy de Suede, dont elle aura beſoin, ſans ſe ſeparer en aucune façon d'avec luy : ny ne fera aucun Traicté d'accord avec les Ennemis, ſinon avec le conſentement dudit Roi, lequel ſera auſſi compris audit Traité.

VII. Que toutes autres Confederations, principalement celles des Villes Anſeatiques, avec cette Ville, ne prejudicieront en rien au Traicté de ceſte Alliance, & ne ſeront alleguées raiſons au contraire : mais pluſtoſt les autres Villes Anſeatiques ſeront compriſes en icelle, & ſe ligueront avec celle de Straſſond, & avec le Roy de Suede, tant pour ſa defence, que pour celle de la Mer Baltique.

VIII. Que les habitans pourvoiront de logement & vivres neceſſaires aux garniſons Suedoiſes qui ſeront envoyées pour la defence de leur Ville.

IX. Que ſi les Ennemis continuent leur ſiege, & que la neceſſité de la Ville requiére de plus grands ſecours pour ſa delivrance, les habitans fourniront argent, & tout ce qui ſera neceſſaire pour la nouvelle garniſon, qui y ſera envoyée pour ſa defence.

X. Que s'il eſt beſoin que les vaiſſeaux de Suede demeurent au port de la Ville, il ſera pourveu de logement au Nochers & Matelots en icelle, & argent contant pour avoir des vivres ſelon qu'ils en auront beſoin.

XI. Que ſi quelque accident arrive a l'armée de Suede, & au prejudice du repos de la Ville, en l'uſage des entrées & paſſage en icelles, les portes ſeront auſſi-tôt fermées, ſi faire ſe peut ſans peril.

XII. Qu'il ne ſera fait aucun dommage ny prejudice aux Privileges, Juriſdictions & Coûtumes, (receus par un long uſage, tant de la Ville, que des Citoyens,) par le Roy de Suede; mais les confirmera & protegera en icelles.

XIII. Que le Roy de Suede, ayant confirmé les Privileges de leurs Anteceſſeurs, aura ſoin de compoſer les troubles de la Ville, & faire en ſorte, qu'à l'avenir les differents qui pourroient naître entre ledit Roy & ladite Ville, fuſſent accommodez par compoſition amiable, ou bien aſſoupis par l'arbitrage des Eſtats de Hollande, ou des Villes Anſeatiques.

XIV. Que les Rois, Princes, Eſtats & Republiques deſirans eſtre compris en cette Confederation y ſeront admis du conſentement des deux parts.

CXXXIII.

ANS de J. C. 1628.

Traité entre CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne, & le Maire, les Echevins, Pairs, Bourgeois, & Habitans de la Ville de* LA ROCHELLE. *Fait par leurs Députez le* 28. *Janvier* 1628. Mercure François. Tom XIV. Part. II. pag 3.

L'ANGLETERRE ET LA ROCHELLE.

LEs Deputez munis de bons & amples pouvoirs s'eſtans preſentez à ſa Sereniſſime Majeſté, & l'ayant tres-humblement ſuppliée, de vouloir prendre & recevoir ceux de ladite Ville ſous ſa protection & ſauvegarde, & leur en faire ſentir les effets par une aſſiſtance digne de ſa Majeſté, au moyen de laquelle ils puiſſent eſtre delivrez de l'oppreſſion, laquelle ils ſouffrent maintenant, & eſtre tenus en la bonne grace de leur Prince & Roy Tres-Chreſtien, pour jouyr d'une bonne & aſſurée Paix : Sa Majeſté s'inclinant favorablement à cette Requeſte, leur a accordé ladite Protection, & en ont eſté ſtipulées reciproquement les conditions qui s'enſuivent.

I. Quant auſdits de la Rochelle, qu'ils preſteront tout l'aide & faveur à eux poſſible, pour l'avancement & heureux ſuccez des armes de ſa Majeſté, en equipant le plus de vaiſſeaux de guerre qu'il leur ſera poſſible pour favoriſer l'execution de ſes armes de Mer, en luy fourniſſant de Pilotes experimentez. Pour ce qui eſt des coſtes qui leur ſeront voiſines, & les emboucheures des rivieres, en prevoyant, à ce que ceux auſquels ſa Majeſté en pourra donner ordre, trouvent en leur ville des magazins, & lieux propres pour faire une eſtape, & toutes ſortes de proviſions, s'il eſt jugé à propos, & reçoivent les vaiſſeaux que le mauvais temps contraindroit de relacher vers eux, ou qui ſeroient portez par quelque autre neceſſité, en cas meſmes que l'armée de ſa Majeſté ſe trouvaſt preſſée, luy donnant retraitte, abry, & pourvoyant à ſa ſeureté. ANS de J. C. 1628.

II. Que leſdits de la Rochelle ne preſteront l'oreille à aucun accommodement particulier, & n'entendront à traité quelconque de Paix, ſinon du gré, & entier conſentement de ſa Majeſté Sereniſſime.

III. Que s'il advient apres qu'il ſe fit quelque entrepriſe de la part de la France, ſur les Eſtats de ſa Sereniſſime Majeſté, au ſujet de ladite aſſiſtance, laquelle preſentement elle promet : leſdits Rochelois ſe declareront à ſa faveur, & divertiront de tout leur pouvoir les deſſeins que l'on auroit à ſon prejudice, que pour foy & aſſeurance de cela dés à preſent leſdits Deputez promettront au nom deſdits de la Rochelle, & s'obligeront de leur faire ratifier, & en faire faire un ſerment ſolemnel, tant aux Maires, Eſchevins, & Pairs de la Maiſon de Ville : comme auſſi à tous les Bourgeois extraordinairement aſſemblés pour cet effect.

IV. Quant à ſa Sereniſſime Majeſté, elle leur promet en parole de Roy de les ſecourir à ſes propres frais & deſpens, tant par mer, que par terre, ſelon ſa puiſſance Royalle, juſques à ce qu'elle les ait liberez des Forts qui ſont, tant à l'Iſle de Ré, qu'és environs de leur Ville, & leur aye moyenné la Paix.

V. Que pour cet effet dés à preſent elle ſera armer puiſſamment, pour à ce Printemps executer quelque choſe digne de ſa Majeſté, moyennant quoy les deſſeins qu'on a contre la Ville puiſſent eſtre divertis, & les troupes qui les preſſent ſoient obligez de leur donner de relache, juſques enfin que par l'heureux ſuccez qu'il plaira à Dieu donner à ſon armée, elle en ſoit entierement liberée.

VI. Que ſa Majeſté durant tout le temps que la Guerre continuera, aſſiſtera ladite Ville d'un tel nombre de ſoldats, qu'elle jugera en eſtre de beſoin pour la garder; leſdits ſoldats ſoldoyez par ſa Majeſté.

VII. Que ſa Majeſté permettra tant à ſes ſubjets, qu'aux habitans de ladite Ville, de charger en tous ſes Eſtats, toutes les proviſions deſquelles elle aura beſoin, & en fera expedier des Patentes authentiques, qui ſeront envoyées à tous les ports & havres, afin qu'en vertu d'icelles, ſans autre plus particulier paſſe-port, les marchands puiſſent faire librement leur achat, & ne ſoient point troublez au tranſport.

VIII. Que dés à preſent ſa Majeſté fera partir, avec ſuffiſant convoy les bleds & autres proviſions, qui par ſon commandement ſe trouveront chargez, pour au pluſtoſt eſtre apportez à ladite ville, & y eſtre debitez à prix honneſte.

IX. Que pour ſoulager la pauvreté de ladite ville, & ſubvenir à ſes plus preſſantes neceſſitez, ſa Majeſté permettra une Collecte en ſes Eſtats, & dés à preſent eſtablira l'ordre qui y eſt neceſſaire pour cela.

X. Qu'ayant eſté ci-devant compilé certains articles de Traicté entre le ſieur Duc de Bukinghan ſon grand Admiral, & leſdits de la Rochelle, dont il auroit accordé les uns ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, & remis les autres à une plus particuliere conference, dés à preſent ſa Majeſté agree, & tient pour bons & valables, ceux que ledit ſieur Admiral auroit convenus : & quant aux autres, qu'il les ſera expedier au plutoſt, pour ſur iceux donner auſdits de la Rochelle tout le juſte contentement qu'ils peuvent attendre.

XI. En fin qu'en cas advenant que ſa Majeſté prêtât l'oreille ci-aprés à quelqu'un pour parler de Paix avec le Roy Tres-Chreſtien, leſdits de la Rochelle y ſeront appellés, & que nul Traité ne ſe concluera, ſans ſtipuler bien expreſſement leurs immunités & Privileges, ſelon les memoires qu'ils en fourniront. Sa Majeſté s'oblige en outre, de leur garantir ledit Traité.

XII. Quant

ANS de J. C. 1628. XII. Quant à ſa Sereniſſime Majeſté, meuë du ſoin, & de l'affection qu'elle a touſjours eu pour les Egliſes, & particulierement pour la ville de la Rochelle, elle leur promet en foy & parole de Roi, de leur donner toute l'aſſiſtance convenable, juſques à une bonne & ferme Paix.

CXXXIV.

ANS de J. C. 1628. FRANCE ET ALGER. *Traité Entre les Sujets & au nom de* LOUIS XIII. *Roi de France & ceux* D'ALGER *pour le Commerce. Fait à Alger le* 19. *Septembre* 1628. Freder. Leonard. Tom. V.

IL y eut quelque ſujet de rupture entre les François & ceux d'Alger, Sujets du grand Seigneur, à l'occaſion de quelques Vaiſſeaux, Canons & Muſulmans pris ſur Mer par Simon Dauler François, Capitaine de Marine, laquelle neanmoins n'eût lieu, parce que le Roi Tres-Chrétien aiant eſté averti de cette priſe, & jugeant que cela troubleroit la liberté du Commerce, & que le Sieur Samſon Napolon en pourroit recevoir quelque mauvais traitement, non ſeulement ſa Majeſté commanda que tout ce qui avoit eſté pris fût rendu; mais auſſi conſentit à ce que l'Alliance entre France & Alger fût renouvellée, comme il ſe voit par le ſuivant Traité. ●.

AU Nom de Dieu, ſoit-il, l'an 1628. le 19. jour du mois de Septembre, & ſuivant le compte des Muſulmans 1038. & le vingtiéme jour de la Lune de Maran en l'invincible Ville d'Alger.

LE tres-puiſſant & tres-glorieux Empereur des Muſulmans, &c. qui eſt l'ombre de Dieu ſur la face de la terre, nous auroit envoié ſes ſublimes commandemens à la conſideration de ſon tres-cher & parfait ami l'Empereur de France, (auquel Dieu augmente ſa gloire & vertu,) lequel il auroit envoié en cette invincible Ville d'Alger, par le Capitaine Samſon Napolon ſon aimé, les deux Canons que Simon d'Auler nous avoit enlevez; enſemble nos Freres Muſulmans aians conduits dans ce Port d'Alger, nous auroit rendus en la preſence du tres-Illuſtre Seigneur Oſſan Baſcha, (que Dieu augmente ſes jours) où étoient auſſi aſſemblez l'Aga Chef de la milice, le Moiſi, Cadi, & les Défenſeurs de la Loi, & generalement tous ceux de la milice du grand Divan & Conſeil, où publiquement avons fait lecture des commandemens du tres haut Empereur des Muſulmans, la ſubſtance deſquels eſtoit telle.

Vous autres, mes Eſclaves de la Milice d'Alger, anciennement avez vêcu avec les François comme Freres; mais à cauſe de quelques méchans hommes parmi vous qui ont commis des actes contre le devoir & la juſtice, avez reputé leſdits François comme Ennemis. Maintenant je veux que tout ce qui s'eſt fait & paſſé ſoit oublié, ſans que vous vous reſſouveniez plus des injures, & que viviez comme freres & bons amis.

Tous generalement grands & petits auroient répondu, nous ſommes contens, & voulons obeïr aux commandemens de nôtre Empereur, comme eſtans ſes Eſclaves.

De même auroient fait lecture des lettres d'amitié de l'Empereur de France, la ſubſtance deſquels dit ainſi.

Tout ainſi que l'Empereur des Muſulmans, mon tres-cher & parfait ami, les jours duquel ſoient heureux m'auroit écrit, qu'il deſire que les Sujets d'une part & d'autre vivent à l'avenir en bonne paix & amitié, je l'ai eu à plaiſir.

Tout le Divan & Conſeil, grands & petits, ont ſolemnellement juré & promis de conſerver une bonne paix & amitié, & pour tel effet ont declaré ci-aprés ce qui ſe doit obſerver.

Premierement qu'à tous les Eſclaves Muſulmans refugiez des Païs de ſes Ennemis, abordans dans le Païs de France, ſera donné libre paſſage pour venir en Alger, & défenſes ſeront faites à ceux qui gouvernent les Villes des Confins du Roiaume de France & à toutes autres perſonnes de rendre ni vendre leſdits Muſulmans à ſes Ennemis. ANS de J. C. 1628.

Lorſque les Navires d'Alger ſe rencontreront avec les François, s'eſtans reconnus, ſe donneront de nouvelles reciproques, comme vrais & bons amis, ſans que ceux d'Alger puiſſent aller dans les Navires ou Barques Françoiſes pour y prendre aucune choſe que ce ſoit, ni changer voiles neuves pour vieilles, cables, canons munitions de guerre ni autres choſes. Et qu'encores moins pourront-ils menacer ou outrager les Patrons, Ecrivains, garçons, ni autres du Navire ou Barque, pour les forcer à dire choſe contre verité.

Si leſdits Navires ou Barques Françoiſes ſe trouvent chargez de Marchandiſes de compte des Ennemis du grand Seigneur, aprés en avoir eſté bien éclaircis, ſoit par rapport des Patrons, Ecrivains ou Mariniers; tels Vaiſſeaux ou Barques ſeront conduits en Alger, où l'on leur fera paier les Noles ou péages: & par aprés s'en retourneront où bon leur ſemblera, auſquels ſera enjoint de ne celer telles Marchandiſes des Ennemis, de crainte de perdre le credit de ces Noles.

Tous les François qui ſe trouveront dans les Navires de Guerre des Ennemis d'Alger, & qui ſeront mariez & habituez aux terres deſdits Ennemis, eſtans pris dans telles Navires ſeront declarez eſclaves comme Ennemis.

Ajans les Navires Françoiſes reconnu & parlementé avec les Navires d'Alger, & aprés en eſtre éclaircis, ſi tels Navires François combattent & ſont agreſſeurs, eſtant pris ſeront eſclaves, ainſi qu'il eſt porté par le commandement du grand Seigneur.

Ne pourront ceux d'Alger prendre aucuns garçons pour les faire renier par force, tailler, circoncir, ni les intimider par menaces en façon quelconque mais ſi quelque François veut renier volontairement, il ſera conduit devant le Divan ou Conſeil, declarera franchement & en conſcience quelle Loi il veut tenir ſans aucune contrainte.

Et en cas qu'il y eût quelque Raix de Navires ou Barque d'Alger qui rencontre quelque Navire ou Barque Françoiſe ne voulant croire à la parole & témoignage du Capitaine Ecrivain François, que ſes facultez de tels Navires ou Barques appartiennent auſdits François, & qu'on les voulût conduire en Alger, y eſtans arrivez, ſeront leſdits Capitaines & Ecrivains interrogez dans le Divan, avec paroles d'amitié & de douceur, ſans uſer d'aucunes menaces: & s'il perſiſte que ſes facultez appartiennent aux François, elles ſeront incontinent relâchées, & tels Raix châtiez arbitralement.

Tous ceux qui ſeront natifs des Païs ennemis du grand Seigneur mariez & habituez en France, ne pourront eſtre faits eſclaves, comme auſſi rencontrans quelques François paſſagers ſur les Navires deſdits Ennemis, ne pourront auſſi eſtre eſclaves pourveu qu'ils faſſent paroître qu'ils ſont ſujets de l'Empereur de France.

Et d'autant que tous ceux de la Milice d'Alger qui ſeront Raix & Capitaines de Galeres & Navires de Guerre ne contreviendront jamais à ce Traité de Paix; ains pourroit bien eſtre qu'aucuns de mauvaiſe vie, comme Mores & Tagaouis, qui voulans armer pourroient rencontrer quelques Navires ou Barques Françoiſes, & les conduire à Salles ou autres lieux des Ennemis des François, ce qui ſeroit au grand préjudice de l'integrité de cette Paix, & feroit donner le blâme à ceux d'Alger, & par conſequent de l'intereſt au public en cette échelle, afin de prévoir à tels inconveniens, & ſe rendre aſſeuré, ſera eſtabli un tres-bon ordre, par lequel tous ceux qui partiront d'Alger ſe pourront promettre d'y retourner, défendant auſſi qu'aucun étranger ne ſoit fait Raix de Galere & de Navire.

Et generalement tant de part que d'autre, promettons & nous obligeons par ce preſent Traité d'obſer-

ANS de J. C. 1628. ver & maintenir ponctuellement tous & chacun les Articles des Imperiales Capitulations d'entre nos deux Monarques, auſquels Dieu augmente leur gloire & vertu.

Suivant leſquelles, perſonne ne pourra entrer dans la Maiſon du Conſeil des François; ſoit Sobaſſi, Officier du Divan, ni aucun de la Milice pour quelque occaſion & ſujet que ce ſoit; que ſi quelqu'un prétend quelque demande dudit Conſeil, il ſera appellé en tout honneur avec un des Chaoux du Divan pardevant l'Aga, Chef dudit Divan, où la Juſtice ſera obſervée, afin que ledit Conſul François puiſſe vivre en Paix & tranquillité avec toute ſorte d'honneur & de reſpect.

En cas qu'il y eût quelques mauvaiſes perſonnes tant de la part d'Alger que de France qui commiſſent quelques actions capables de contrevenir aux Articles du preſent Traité, au préjudice des Commandemens & Capitulations Imperiales; & qui recherchaſſent quelques occaſions prejudiciables à cette Paix, n'y aiant point ſujet capable de ce faire, telles perſonnes ſeront punis de mort cruelle, & tous ceux qui contreviendront en aucun de ces preſens Articles, auront la tête tranchée.

Et pour l'obſervation de tout ce qui eſt contenu aux preſens articles en la preſence du tres illuſtre Oſſan Baſſa de Moce, à preſent Aga ou Chef de la Milice, des Seigneurs Moſti, Cadi, défenſeur de la Loi, de tous les Sages & Anciens, & ceux qui continuellement prient le tres haut Dieu, & generalement en la preſence du Divan & Conſeil de l'invincible Milice d'Alger, grands & petits d'un commun accord & conſentement à la gloire & honneur des Empereurs, & ſuivant ſes ſacrez Commandemens & Capitulations Imperiales; avons fait & promis cette Paix, & donné parole avec ſerment & promeſſe de la maintenir & garder de point en point: aians fait des preſens Articles pluſieurs copies ſemblables ſcellées & ſignées de tous les ſuſdits nommez, l'une deſquelles copies ſera gardée dans la caiſſe du ſacré Treſor du Divan, & les autres envoiées à l'Empereur de France, & aux lieux où beſoin ſera de les faire obſerver. Fait l'an & jour ci-deſſus.

CXXXV.

ANS de J. C. 1629. 1 EMPEREUR ET 1 DANEMARC.

Diverſes Piéces concernant les Négociations de Lubec pour la Paix entre FERDINAND II. *Empereur, &* CHRISTIAN IV. *Roi de Danemarc, ſur la fin de* 1628. *& au commencement de* 1629. Mercure François. Tom. XV. pag 172.

Commiſſion & Inſtruction des Députez des quatre Electeurs Catholiques Romains vers l'Empereur.

LEs Deputez des quatre Electeurs Catholiques ſont chargez de leurs Maiſtres, de ne faire à la premiere audience que les complimens accouſtumez en termes generaux, concernans les miſeres publiques de l'Eſtat, & de conferer de bouche avec les Conſeillers d'Eſtat; & du Conſeil privé de ſa Majeſté Imperiale, leur laiſſant reſoudre les choſes principales.

Cette entrée faicte, & apres avoir recogneu les bonnes inclinations de ſa Majeſté Imperiale, ils demanderont la ſeconde audience, en laquelle ils paſſeront aux propoſitions ſpeciales: feront une recapitulation de la communication avec les Conſeillers de la Majeſté Imperiale, & demanderont tres-humblement leur favorable depeſche.

I. Les propoſitions ſeront: Qu'il plaiſe à ſa Majeſté Imperiale donner à l'Empire affligé, la chere & precieuſe Paix, apres laquelle tous les bons Patriotes ſouſpirent: ce qu'elle pourroit bien faire, au cas qu'elle s'accordaſt avec la Couronne de Danemare, & vouluſt embraſſer les moyens de paix propoſez par le College des Electeurs en commun & en particulier.

ANS de J. C. 1629.

II. Que les quatre Electeurs, ſans rien vouloir preſcrire, trouveroient bon, puis que ſa Majeſté a deſormais reduit tout l'Empire à ſa devotion, & qu'il n'y a plus d'ennemy à craindre, qu'elle vouluſt deſcharger l'Empire de gens de Guerre & ſoulager le pays en les licentiant ou faiſant emmener.

III. Que pour l'eſtabliſſement d'une bonne & ferme paix, & reintegration de la foi Germanique entre les Etats de l'Empire, il ſeroit grandement neceſſaire de tenir une Diette Imperiale, où les Electeurs comparuſſent en perſonne, & leurs differents, dès long temps conceus l'un contre l'autre, y peuſſent eſtre propoſez & entierement vuidez.

IV. Que pour la convocation d'une telle Diette, les quatre Electeurs Catholiques tiennent (ſans prejudice) que ſa Majeſté feroit bien de faire une reelle declaration à tous les Etats Proteſtans, qu'en ſon dernier Edict, la Religion de la Confeſſion d'Ausbourg n'eſt pas compriſe. Qu'il plaiſe auſſi à ſa Majeſté, en vertu de ſadite Declaration, les proteger & deffendre contre toute violence, & les laiſſer en leur Religion: ce qui auroit beſoin d'eſtre fait au plutôt, afin que les Proteſtans quittaſſent leurs ſoupçons, & les Electeurs ſe peuſſent reſoudre à y comparoir en perſonne; là où durant ces logemens & deſfiances ſuſdites, il n'eſt aucunement à eſperer qu'aucun des Electeurs comparoiſſe en perſonne.

V. Que l'Electeur de Saxe avoit deſia de tels meſcontemens, que mal-aiſément pourroit-il eſtre amené à une telle Diette: Parant tiennent leſdicts Electeurs en toute humilité, qu'il ſeroit bon & grandement neceſſaire de la contenter au pluſtoſt & l'aſſeurer de nouveau.

I. Pour ce qui eſt des poincts contenus en l'inſtruction desdicts Catholiques pour propoſer au Conſeil ſecret, ils ſeront tels. Les Deputez des quatre Electeurs Catholiques ſupplient tres-humblement S. M. I. au nom de leurs maiſtres de licentier les par trop exceſſives troupes de gens de guerre dont l'Empire eſt chargé; offrans en toute obeiſſance, que de la part de la Ligue il en ſera fait autant.

II. En outre ſa Majeſté Imperiale tient y avoir du peril, de denuer & enerver l'Empire du tout de ſes forces, de peur de nouvelles collutions, dangereuſes correſpondances, & conjectures ennemies; Qu'il lui plaiſe au moins de les diſtribuer eſgallement; & tellement loger, que la Ligue puiſſe de meſme loger les ſiennes.

III. Se plaignent en outre du Duc de Fridland, de ce qu'il preſſe leurs gens & ceux de la Ligue, de trop prez, leur oſtant leurs quartiers; & demandent les cercles de Franconie, & de Suaube pour leurs gens ſeuls.

IV. Qu'il plaiſe à ſa Majeſté ne point trouver mauvais, qu'en cas de continuation de guerre la Ligue Catholique s'aſſeure pareillement, & retienne ſes gens ſans les licentier, tout preſts pour le bien public de l'Empire: Que pour cet effect la Ligue entretiendra quarante cornetes de cavalerie, & vingthuict mil hommes de pied, moitié de ſes deſpens & de la bource commune, le reſte payé de la contribution des cercles du pays.

V. Les Etats de la ligue Catholique retiendront les lieux occupez par leurs gens de guerre, & ne les quitteront, qu'ils ne ſoient rembourſez de leurs frais.

Les Princes deſireux de la paix de l'Empire ayans envoyé leurs Ambaſſadeurs & Deputez à Lubec, l'Empereur y envoya pour Commiſſaires de ſa part le Duc de Fridland Walſtein, le Duc d'Holſace, & le Comte de Tilly: les Electeurs de Saxe & de Brandebourg y envoyerent auſſi leurs Ambaſſadeurs, leſquels aſſemblez firent entendre au Roy de Danemarc la bonne volonté de ſa Majeſté Imperiale, pour l'eſtabliſſement de la Paix en l'Empire (que tant ils deſiroient) avec

des

ANS de J. C. 1629. des conditions raiſonnables, l'exortant à s'accorder avec ſadicte Majeſté Imperiale, & lui declarans qu'en cas de refus ils ſeroient contraints par communes armes de ſe bander contre lui & aſſiſter l'Empereur pour le deſpoüiller de ſes Eſtats.

Articles propoſez par les Députez de Danemarc au Traité de Paix entre l'Empereur & lui, à Lubec.

I. QUE toutes les Principautez & païs de ſa Majeſté, occupez de l'ennemi avec leurs appartenances, les forteresſes, Chaſteaux, paſſages, villes, ports & places fortes, toutes les proviſions trouvées en icelles, munitions, canons, &c. Ornemens des Egliſes, eo ſin *Omnia mobilia & moventia*, lui ſeroient entierement reſtituées; & que tous les gens de guerre en ſortiroient ſans faire aucun dommage ou meſfait.

II. Qu'on rendroit à ſes ſubjets tout le dommage qu'on leur a faict.

III. Que tous les Priſonniers de part & d'autre ſoient delivrez *pari paſſu*, ſans les arreſter ou moleſter.

IV. Que tous les Princes & Eſtats de la Baſſe Saxe puiſſent continuer à jouïr de la Paix prophane, & de la Religion avec le libre exercice de la Confeſſion d'Ausbourg, obſervant en ce point les Conſtitutions de l'Empire, les Capitulations & Sincerations ou Ordonnances Imperiales.

V. Que s'il eſcheoit à l'advenir quelque different entre l'Empereur & ſa Majeſté, ou les ſucceſſeurs d'iceux; que les parties ayent à ſe ſoumettre aux arbitrages & compromis de ceux qu'elles auront nommez.

VI. Que les ſubjects de ſa Majeſté eſtans en l'Empire ou autres Juriſdictions de l'Empereur, ne ſeront (ſauf pour les cas criminels) detenus, ni arreſtez pour donner ſatisfaction à ceux, qui à cauſe de leurs ſervices faits à ſa Majeſté par le paſſé ont à pretendre de leur ſolde.

VII. Se fera une Amniſtie generale, en laquelle ſeront compris les Eſtats de la baſſe Saxe, qui ont deffendu le païs avec ſa Majeſté, & tous ceux qui ont eſté au ſervice d'icelle en cette guerre ou autrement, & pour ce, ſont abolies toutes les actions & accuſations.

VIII. Qu'en cas que ſa Majeſté Royale pour cauſe de ces capitulations, fuſt attaquée par guerre d'aucun, elle ſera aſſiſtée avec un fort & prompt ſecours.

IX. Que les alliez de ſa Majeſté, nommément les Rois de France, d'Angleterre, de Suede, & les Eſtats unis des Païs-bas, ſeront compris dans cette Paix, en cas qu'ils le veulent, & leur plaiſe ſe declarer là deſſus dans un certain temps.

X. Que les Fils de ſa Majeſté de Danemarc ne ſeront empeſchez de jouïr des Poſtulations & elections aux Eveſchez qui leur ont eſté faites en l'Empire.

Articles de Paix Propoſez de la part de l'Empereur à Lubec, le 2. Mars, 1629.

I. QUE le Roy de Danemarc ne ſe meſlera à l'avenir des affaires de l'Empire & des Eſtats adherans, principalement des Cercles de la baſſe Saxe & pays voiſins: & qu'il renoncera tout à fait aux Duchez de Holſtein, Schlſwiſk, Ditmarce, & aux pays qui en dependent.

II. Qu'il renoncera auſſi, & quittera totalement les droits & pretentions, leſquelles lui ou ſes fils ont ou croient avoir, aux Archeveſchez, Eveſchez, Duchez, Principautez, terres & ſeigneuries de l'Empire, és Cercles de la baſſe Saxe, d'Weſtphalie, &c. & toutes autres pretentions qu'il eſtimeroit avoir audict Empire.

III. Qu'il cedera le Pays de Judland à l'Electeur de Saxe par droit d'hypoteque, pour le deſgagement de l'une & l'autre Luſacie, & lui en permettra la paiſible poſſeſſion, juſques à ce qu'il aye touché le remboursement des frais qui lui ſeront deus par ſa Majeſté Imperiale; ou reçeu quelque autre contentement & ſatisfaction dudict Roy de Danemarc. ANS de J. C. 1629.

IV. Qu'il refondra tous les frais & deſpens de la guerre, tant à ſa Majeſté Imperiale, qu'à tous les Electeurs, Princes, & Eſtats, qui l'ont aſſiſtée & ſecouruë.

V. Tous les degaſts faits aux obeïſſans Electeurs, & Eſtats, ſpecialement aux Princes aſſiſtans, comme au Duc de Lunebourg, Pomeranie, & Jean Fideric Duc de Holſtein, leur ſeront recompenſez, & l'Iſle de Fimmeren reſtituée.

VI. Que le Roy bouclera le paſſage de Sond aux ennemis du ſainct Empire, de ſa Majeſté Imperiale & de ſa Maiſon, & le donnera libre aux amis & membres obeïſſans d'icelle, & meura le peage à la ſomme equitable & ordinaire, ſans le ſurhauſſer.

VII. En ce Traité ſeront compris la Couronne d'Eſpagne, de Pologne, l'Infante Archiducheſſe des Païs-bas, l'Electeur de Bavieres, avec tous les autres Ptinces, & Eſtats obeïſſans de l'Empire.

VIII. Que ledit Roy de Danemarc, ni ſes alliez & confederez ne feront aucunes invaſions ennemies ni actes d'hoſtilité ſur l'Empire Romain, directement ou indirectement: & ne feront auſſi aucunes levées de gens de guerre en ſes Royaumes & Etats qui puiſſent tourner au prejudice du bien & repos de l'Empire.

Réponſe des Commiſſaires Députez du Roi de Danemarc aux Propoſitions des ſubdeleguez de l'Empereur.

A Meſſieurs du Conſeil d'Eſtat, & Commiſſaires du Roy de Danemarc, a eſté delivré par ordre de Meſſieurs les ſubdeleguez de l'Empereur, le deuxieſme du mois preſent, un cahier ſigné de leurs mains, contenant quelques Articles de Paix; lequel veu, & bien examiné, a eſté trouvé fort exorbitant & eſtrange. D'autant qu'apres une ſi longue patience ils ne croyoient point, qu'au lieu de quelques équitables, juſtes & raiſonnables conditions, telles que leſdits Deputez leur avoient ſi ſouvent promis, ils propoſeroient & mettroient en avant des moyens ſi durs & intolerables, fondez ſur des maximes non accordées du Reſultat du premier du mois de Fevrier, par leſquelles il a eſté aiſé à juger, que le parti contraire n'a rien plus à cœur que de divertir ou d'oſter tout à fait par des Traictez & propoſitions entierement irraiſonnables, le bien tant deſiré de la Paix. Mais pour perſuader auſdicts ſieurs ſubdeleguez d'accepter & embraſſer les juſtes & raiſonnables moyens ci-devant propoſez, afin qu'une infinité d'Ames languiſſantes n'eſtans point fruſtrées de l'attente de cette Paix, recouvrent à la fin par le ſuccez de ceſte negotiation, moyennant la grace de Dieu, le fruit d'icelle: & pour demonſtrer leur deſir & inclination à ladicte Paix, ils ſe declareot ſur les articles propoſez, ainſi qu'il s'enſuit.

Pour la premiere demande, aſſavoir que le Roy de Danemarc ne ſe meſle point des affaires de l'Empire ni des Eſtats d'icelui, non plus qu'en particulier de celles de la Baſſe Saxe & autres Pays voiſins; & que pareillement il renonce aux Duchez d'Holſtein, Sclſwik, Ditmarce, & aux terres appartenantes, &c. Nous reſpondons qu'avec raiſon il ne lui peut eſtre imputé qu'il s'en ſoit meſlé autrement, que ſelon les loix & conſtitutions de l'Empire, & ſelon que le devoir du rang, qu'il tient parmi les Princes & Eſtats d'icelui l'y oblige. Sa Majeſté, ſans en recevoir des advis d'ailleurs ſçaura fort bien les bornes, ſelon leſquelles elle ſe doit gouverner. Les memoires des Archives de l'Empire teſmoignent, & outre les autres actes authentiques, meſmes un bon nombre d'écrits originaux de

ANS de J. C. 1629.

la main de l'Empereur, ſont voir que ſa Majeſté de Danemarc, ſuivant en cela l'exemple de ſes Predeceſſeurs Ducs d'Holſtein, n'a en rien cedé, en ce qui a concerné le bien, la conſervation, & l'advancement du Sainct Empire, & du Cercle de la baſſe Saxe, par ſes contributions, & debourſemens liberaux & volontaires, à aucun des autres Princes & Eſtats d'iceluy Cercle. Ce qui l'oblige d'entendre, avec beaucoup de regret & facherie, que le party contraire demande, qu'il abandonne ignominieuſement, & au prejudice irreparable de ſa poſterité, non ſeulement le Duché de Schliſwick, qui releve en fief de luy meſme; mais auſſi celuy d'Holſtein & Dithmarce. Sa Majeſté aſſeure en conſcience, & s'y croit ſecondé par tout le monde qui juge ſans paſſion, que ce n'eſt pas elle qui a cauſé les hoſtilitez & invaſions, comme auſſi le reſte des calamitez, dont leſdicts Pays ſont accablez. C'eſt pourquoy leſdicts Sieurs du Conſeil d'Eſtat & Commiſſaires du Roy s'attendent qu'on les diſpenſera de telles & ſemblables demandes, deſquelles l'accord ou ratification n'eſtant aucunement en leur pouvoir, ils ſçavent auſſi fort bien que ſa Majeſté ne les accordera jamais; eſperant que l'on entendra à leur juſte & raiſonnable demande, qui eſt que l'on quitte & vuide effectivement, & ſans autre delay & refus, leſdictes Provinces & Duchez, avec tous les droicts qui en dependent.

Au ſecond Article, & au contenu d'icelui; Que ſa Majeſté ſe deporte tout entierement ſans exception, de tous les droicts & prerogatives, qu'elle, ou Meſſieurs ſes fils ont acquis, ou pourront pretendre ſur les Archeveſchez, Dioceſes, Principautez, & Terres, au Cercle de la baſſe Saxe, Weſtphalie, en ſomme par toute l'eſtenduë de l'Empire Romain, &c. Meſſieurs les Commiſſaires du Roy font entendre à Meſſieurs les ſubdeleguez de l'Empereur, que de ſon Chef ſa Majeſté n'a jamais pretendu aucun droict ou pretentions ſur leſdicts Archeveſchez & Dioceſes: Mais il eſt plus que notoire, & les actes publics & decrets, des Elections, ſuffrages & poſtulations, teſmoignent, que quelques uns de ſes enfans par une Election ſolemnelle, ſelon les couſtumes, ſont appellez & proclamez à la coadjuterie & ſucceſſion de quelques Archevêchez & Dioceſes, & apres avoir eſté inſtallez en la poſſeſſion & adminiſtration reelle, la vacance ſurvenuë, ont receu le ſerment ordinaire d'hommage & de fidelité: en ſuitte dequoy ils ont adminiſtré le Gouvernement du conſentement & advis du Chapitre, ſelon les concordats, & ſuivant la Capitulation convenuë, de ſorte que tout le monde en demeure bien ſatisfaict, en quoy il n'y a rien d'extraordinaire: & ſa Majeſté ne pouvant nullement prejudicier à ſes enfans, iceux eſtans emancipez, ny les deſtituer de la garantie en leurs droicts acquis, juge que les differens ſurvenus depuis quelque temps en ça à raiſon deſdicts Eveſchez & Dioceſes, comme concernans les Electeurs, Princes, & Eſtats de l'Empire en general, peuvent eſtre mis à part, juſques à une Aſſemblée generalle des intereſſez, afin d'y conſulter & adviſer conjoinctement des moyens propres & expedients à quelque bon accord & reconciliation. Cependant qu'à bonne raiſon tout demeure en eſtat, & en la meſme condition comme du temps de l'Empereur Ferdinand premier, Maximilian ſecond, Rodolphe ſecond, & Mathias premier.

Or les affaires ont eſté tellement meſnagées, que ſa Majeſté Imperiale a plus d'obligation de faire expedier les Brevets ordinaires des proteſtations & indults, ſur les Poſtulations & Elections deſdicts Evêchez, en ſuitte de ſa propre Declaration faite le vingt-cinquieſme jour du mois de Juillet, l'an mil cinq cens vingt cinq, aux Princes & Eſtats de la baſſe Saxe, de les proteger effectivement, & les appuyer de ſon pouvoir & devoir Imperial; que de preſſer cette demande, directement contraire à tout ce que deſſus. Si bien que leſdits Sieurs du Conſeil & Commiſſaires de ſa Majeſté ſe reſervent par exprés, & ne cedent en façon quelconque, de tous les droits, intereſts & pretentions, preſentes & à avenir, qu'ils poſſedent, ou qu'ils peuvent attendre ou pretendre ſur aucunes des terres du ſainct Empire.

ANS de J. C. 1629.

Leſdits Sieurs du Conſeil & Commiſſaires du Roy de Dannemarc ont trouvé toute exorbitante la propoſition faite par Meſſieurs les ſubdeleguez de l'Empereur, de quitter, & de permettre que l'on mette entre les mains de l'Electeur de Saxe le Pays de Judlande, à condition qu'il le garde juſques à ce que l'Empereur ait deſgagé & deſchargé les Pays de Luſace des debtes contractées par iceluy Empereur, ou qu'en quelque autre façon il ait donné ſatisfaction audit Electeur, &c. Ils ne ſe mettent point en peine pour ledit engagement, & comme quoy l'Empereur eſt tenu audit Electeur, comme d'une choſe qui ne le touche point. Mais on ne peut nullement permettre que la Couronne de Dannemarc, laquelle ne s'eſt jamais intereſſée à cette guerre devant qu'eſtre hoſtilement envahie & occupée, reçoive aucun prejudice en cette Province de Judlande, comme incorporée à la Couronne, de laquelle elle ne peut eſtre ſeparée.

Quant au rembourſement des frais & deſpens faits par ſa Majeſté Imperiale, & par Meſſieurs les Electeurs, Princes & Eſtats aſſiſtans, Meſſieurs du Conſeil & Commiſſaires du Roy, font ſouvenir à Meſſieurs les ſubdeleguez de l'Empereur, que la neceſſité preſente a obligé le Roy de Dannemarc de monter à cheval, & d'embraſſer tous les moyens poſſibles pour ſa defence & protection tant ſeulement, & pour divertir de luy & ſes amis & alliez, les dangers & dommages des hoſtilitez exercées & à exercer; mais nullement pour offencer ou endommager ſa Majeſté Imperiale, ou Meſſieurs les Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire; dont il eſt evident, que par nulle raiſon ny apparence de Droict, ſa Majeſté Imperiale puiſſe redemander à ſa Majeſté de Dannemarc les frais de cette guerre.

Touchant la reſtitution en general qui ſeroit à faire auſdits Sieurs Electeurs, Princes & Eſtats, Meſſieurs du Conſeil d'Eſtat, & Commiſſaires du Roy de Dannemarc, ſe repoſent concluſivement à ce que deſſus, & à la Declaration donnée ſur l'article precedent, ſans la reiterer icy: & ſont d'opinion, que ſi c'eſt à bon eſcient & de bonne foy, que Meſſieurs les ſubdeleguez de l'Empereur ont entamé le preſent Traicté; ainſi qu'ils pretendent, & s'en vantent; ils ne s'amuſeront point à empeſcher & à dilayer le bien public de cette pacification, pour des recherches de telles & ſemblables pretentions, tout à fait impertinentes & particulieres.

Concernant la demande faicte au ſixieſme article, que le paſſage du deſtroit de la Mer Baltique ſe ferme aux Ennemis de ſa Majeſté Imperiale & de l'Empire, demeurant ouvert pour ſadite Majeſté & Amis, & pour les Eſtats de l'Empire qui ſont demeurez dans l'obeiſſance; & qu'outre cela, les impoſitions ſe retrenchent ſelon le cours du temps paſſé, ſans que l'on les ſurhauſſe: Meſſieurs du Conſeil d'Eſtat & Commiſſaires du Roy de Dannemarc, n'ont point de pouvoir d'entrer en Traicté quelconque; mais croyent fermement que ſa Majeſté, non plus qu'un autre Prince & Potentat de ſa qualité, ne permettra point qu'un autre luy donne la loy, ſelon laquelle il ait à regler les ſouveraines preéminences de ſa Couronne.

Pour le ſeptieſme, ſi le Dieu ſouverain de Paix favoriſe de ſa benediction le preſent Traicté d'un heureux & bien deſiré ſuccez, le Roy de Dannemarc ſans doute ne fera point de difficulté, que les Rois, Princes & Electeurs mentionnez y ſoient compris.

Pour le huictieſme, tout ce que de coſté & d'autre ſera accordé & effectué, ſa Majeſté de Dannemarc le gardera de ſon coſté, & l'accomplira infailliblement, & le confirmera de ſa Royale parole & ſubſcription: Et pour concluſion, Meſſieurs les Commiſſaires du Roy de Dannemarc ont cette ferme creance, que Meſſieurs les ſubdeleguez de l'Empereur feront à la fin l'ou-

ANS de J. C. 1629.

l'ouverture des conditions equitables & tolerables, dont le pouvoit de l'Empereur fait mention, & auſquelles leſdits Sieurs ſubdeleguez ſe ſont ſi ſouvent rapportez : En ce cas là ils proteſtent, qu'en ſuivant l'ordre exprez ils feront auſſi de leur coſté des declarations juſtes, raiſonnables, & telles que tout homme de bien pourra eſtre, & demeurera entierement ſatisfait. Signé à Lubek ce $\frac{1}{11}$ Mars, l'an mil ſix cens vingt-neuf, Chriſtian Fries. Levin Mareſchalck. Jacob Ulefelt. Detlef Rentzons. Albert Schicl. Henric Rentzons.

(a) Après toutes ces réponſes on ne pût rien conclure alors.

(a) *Replique des Commiſſaires de l'Empereur aux Réponſes de ceux du Roi de Danemarc.*

I. QUe les actes d'hoſtilité du Roy de Dannemarc ne peuvent eſtre palliez, ny couverts par les Conſtitutions de l'Empire; & que pour ce ſujet l'Holſace, le Schlifwick, & le Dithmarce, (comme fiefs de l'Empire, quoy que les Danois y contrediſent) ont eſté par armes aſſubjettis à l'Empereur par droict de guerre, & ſeront leſdits Pays gardez & tenus juſques à une plaine & entiere ſatisfaction des frais de la guerre; & que ſa Majeſté Imperiale ne peut pas ainſi facilement quiter un droict qui lui eſt acquis.

II. Qu'il n'y a perſonne qui ne ſoit informé par quelle maniere le Roy de Danemarc a eſté porté de jouyr malicieuſement des biens des Eccleſiaſtiques, & que ſur ce ſujet a eſté repreſenté par les principaux Princes & Chefs de la baſſe Saxe, quoy qu'il n'en faſſe eſtat, que jamais il n'a eſté permis au Roy de Danemarc, ny à ſes fils, de ſe mettre avec main forte en poſſeſſion des biens Eccleſiaſtiques dudit Cercle.

III. Que pour la reſtitution de la Judlande, en laquelle la neceſſité & les loix de la guerre, ont permis de pourſuivre l'Ennemy, ſeront payez cinq millions de Joachims.

IV. Que les pratiques trumées par ledit Roy ne ſe peuvent couvrir ſous aucun titre de defence : ains on monſtrera au contraire, que pour s'oppoſer aux mauvais deſſeins des Rebelles Proſcripts, il a fallu entretenir des armées puiſſantes, avec des deſpences immenſes, qui doivent eſtre payées à l'Empereur, & aux Eſtats de l'Empire; à quoy toutefois ſi les Commiſſaires Danois s'accordent au Traicté de Paix, il ſera uſé de quelque moderation en ceſte refuſion de deſpences, frais & dommages reçeus par l'Empereur & leſdits Eſtats de l'Empire.

V. Que pour ce qui eſt des droicts Royaux qui ſe perçoivent au deſtroit de Dannemarc, & autres qui ſont reſervez au Roy, il ne ſera contraint d'y ſouffrir un ordre prefix, en eſperance, qu'en faveur des privileges des commerces & negociations des Eſtats, il ne ſera rien ordonné qui ne ſoit juſte & raiſonnable.

VI. Que comme les Commiſſaires Danois ſollicitent que les Rois & Princes par eux nommez ſoient compris au Traicté de Paix; de meſme ſera accordé à ceux de l'Empereur.

VII. Que pour ce qui concerne cette clauſe, qui doit eſtre acceptée en toute evenement, ne ſera faite aucune difficulté pour la delivrance reciproque des priſonniers. Qu'en faveur auſſi dudit Traicté ſera promis au Roy de Dannemarc de faire retirer l'Armée Imperiale de ſes Pays; & pour concluſion, leſdits Commiſſaires ſeront exortez de ſe deſiſter des choſes extremes, promettans faire tenir & accomplir ce qui ſera juſte & raiſonnable.

CXXXVI.

ANS de J. C. 1629.

(a) *Edit & Déclaration de l'Empereur* FERDINAND II. *touchant les Edits & Traitez de Pacification pour la Réligion, & la Reſtitution des biens Eccléſiaſtiques. A Vienne, le 6. Mars,* 1629. Mercure François, Tom. XV. pag 193.

L'Empereur.

(a) Quoique ce ne ſoit pas ici un Traité de Paix, cet Edit eſt ſi important, qu'on ne le pouvoit omettre, ſans faire tort à cét Ouvrage. Il ſert d'éclairciſſement à beaucoup de Traitez, qui ont précédé, & à d'autres qui ont ſuivi. Il a un raport eſſentiel au Traité de Munſter; & M. Amelot n'a pas oublié d'en parler dans ſes Obſervations, que nous avons mi-ſes à la tête de cét Ouvrage.

NOus Ferdinand II. du nom par la grace de Dieu eſleu Empereur des Romains, touſjours auguſte, Roy de Germanie, de Hongrie, &c. Offrons noſtre amitié, graces, & toutes ſortes de bienfaits à tous & chacun les Electeurs, Princes Eccleſiaſtiques, & Seculiers, Prelats, Comtes, Barons, Chevaliers, Baillifs, Capitaines, Juges, Eſchevins, Bourgeois, Communautez, & à tous autres ſujets & ſeaux de nous & de l'Empire, de quelque dignité, eſtat, & qualité qu'ils ſoient.

Nous ne doutons point qu'il ne ſoit plus que notoire & cogneu à tous & à un chacun, de combien de miſeres & diviſions noſtre chere Patrie l'Allemagne a eté depuis long-temps affligée. Ce qui a pris ſa ſource & commencement du ſchiſme deplorable en la Religion, & des attentats & entrepriſes contre les Traitez de Paix pour la Religion, qui avoient eſté faits & accordez pour maintenir les Eſtats des deux Religions en bonne Paix & concorde entre eux, & à ce qu'une partie n'entrepriſt de porter dommage à l'autre en ſes droits, biens, pays & ſujets; encores que ceux qui y ont contrevenu, taſchent de ſe juſtifier, & excuſer ſoubs divers pretextes leurs uſurpations. D'où il eſt advenu qu'ayans eſté donnez aucuns jugemens contre ces Perturbateurs du repos public, leſquels à cauſe de leurs injuſtes procedures craignoient d'eſtre condamnez à davantage, ils ont voulu contraindre l'une partie de ne ſe pouvoir plus plaindre en juſtice, contre la teneur des Traictez de Paix, & des Ordonnances de l'Empire, ains de venir à un nouvel accord, & ſous ombre d'icelle qu'elle s'abſtint d'en faire aucune pourſuite ny demande. Et à cet effect ils ont eu des intelligences clandeſtines entre eux, & ſe ſont alliez en ſecret par diverſes correſpondances, & enfin ont fait une union & ligue publique, avec eſperance d'avoir obtenu l'avantage qu'ils deſiroient, lors que la rebellion de Boheme eſt ſurvenuë. Et pour parvenir d'autant plus facilement à leur deſſein, ils ſe ſont confederez & alliez avec des Seigneurs, & Communautez, tant dehors que dedans l'Empire, voire meſme attiré à eux & appelé à leur ſecours l'Ennemy hereditaire de la Chreſtienté, juſques à ce que finalement par telles machinations, ils ont reduit toute la Patrie aux flammes, & en l'eſtat auquel juſques à preſent elle ſe retrouve, avec les grands pleurs & gemiſſemens, auſquels ſont reduits les pauvres ſujets, en la neceſſité en laquelle on les voit.

Il eſt vray que ce malheur avoit eſté preveu de bonne heure, tant par nos loüables Predeceſſeurs en l'Empire, que par pluſieurs Eſtats, amateurs de Paix, & principalement par les Electeurs du Sainct Empire, qui y euſſent volontiers remedié. Ainſi qu'il advint en l'an 1559. que l'on commença de faire des plaintes, de ce qui auroit eſté attenté au prejudice des Traictez de Paix pour la Religion : car feu noſtre Predeceſſeur & Anceſtre l'Empereur Ferdinand I. renvoya leſdictes plaintes à la Chambre Imperiale pour en cognoiſtre. Mais les Proteſtans en fuirent lors le jugement, & en demanderent la deciſion à noſtre ſuſdit Anceſtre l'Empereur Ferdinand meſme; en donnant à entendre, qu'une partie de ce qu'ils entreprenoient ſe trouvoit en termes clairs & intelligibles à leur faveur dans leſdits Traictez ſans qu'il fuſt aucunement beſoin de les deduire plus amplement, ainſi à ce qu'ils pretendoient, qu'il apparoiſſoit ſimplement du texte des mots contenus en iceux. De maniere que l'on

ANS de J. C. 1629. en rechercha une declaration generale pour tous és Diettes & assemblées des Etats generaux, qui furent tenuës par apres, & nommément en l'an 1594. Où fut propoſée la declaration du Due Frederic Guillaume, Adminiſtrateur de l'Electorat de Saxe: à laquelle neantmoins on differa de pourvoir, à cauſe de la guerre avec le Turc, & autres empeſchemens. Toutefois nos ſuſdits predeceſſeurs de loüable memoire n'ont pas laiſſé pour cela, lors qu'ils ont eſté requis, de rendre juſtice à ceux que l'on opprimoit, de la leur faire adminiſtrer, ſuivant leur devoir & office Imperial, ſoit en leur Conſeil Privé, ou en la Chambre Imperiale de Spire, ſelon leſdits Traictez, & les droits communs. Juſques à ce qu'enfin en l'an 1613. ceux qui ſe ſont nommez correſpondans, ſe ſont plaints, & nnt mis en avant leurs griefs, à cauſe des procez qu'nn leur mouvnit ſur ce ſujet, conformement à la raiſon & à l'accord de Paſſau, tant audit Conſeil, qu'à ladite Chambre: n'ayans plus voulu ſouffrir qu'ils s'en fit noc declaration Imperiale, encores qu'ils l'euſſent auparavant demandé, ont propoſé une nouvelle maniere d'en accorder à l'amiable en la Diette Imperiale qui fut tenuë lors. Et n'y ayans peu parvenir, ils n'ont laiſſé pour cela de ſoliciter à leur poſſible noſtre couſin & Pere le feu Empereur Mathias, pour faire tenir une journée, où le fit un accord, en laquelle enfin il ne fut contraire, pour remettre la bonne intelligence entre les Eſtats de l'Empire. Mais ayant eſté informé de la part des Eſtats Catholiques des inconveniens qui arriveroient de tels moyens que l'on propoſoit; par ce que les Catholiques ne pouvoient ni ne vouloient ſe departir deſdits Traictez de paix, & partant que tout ce qui ſe negocieroit en cet affaire, ſeroit non ſeulement inutile, mais auſſi ſeroit cauſe d'aigrir d'avantage les parties: Leſdits correſpondans ont recogneu qu'il n'y avoit eſperance d'atteindre à leur but; comme une partie des Etats Proteſtans ont recogneu auſſi, que difficilement on y parviendroit ſans le conſentement du parti des Catholiques. Ce qui fut cauſe, qu'auſſitoſt apres ladite Diette de l'an 1613. l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Heſſe de Darmſtat, enſemble avec les Catholiques, conſeillerent à noſtre dit predeceſſeur l'Empereur Mathias, de s'y gouverner & conduire ſelon ſon devoir Imperial, & a l'exemple de ſes predeceſſeurs les Empereurs Romains, conformement aux conſtitutions & Ordonnances de l'Empire. Comme auſſi ſur cela le ſuſmentionné Electeur de Saxe, l'année d'apres 1614. le 5. Mars auroit par ſes lettres, fondé ſur ces raiſons, exhorte les Etats du Cercle & Province de la Baſſe Saxe, de ſe ſeparer de l'alliance & union qu'ils avoient ſait avec leſdits correſpondans, par ce que ſa Majeſté eſtoit apres, & prenoit le ſoin de remedier au pluſtoſt à leurs griefs.

Or d'autant que ſelon noſtre devnir Imperial nous ſommes obligez non ſeulement d'nbvier & remedier à ce qui va contre le ſainct Empire, & remettre ledit Empire en ſon premier repos, & tranquilité, mais auſſi donner ordre à l'advenir que par diverſes interpretations des Traictez de paix pour la Religion, les Eſtats de l'Empire ne tombent plus entre eux en diviſion & mauvaiſe intelligence; & pour ces cauſes avons eſté recherchez par les Electeurs aſſemblez à Mulhauſen, ſelon le ſoin qu'ils portent avec fidelité à la proſperité du ſainct Empire, d'y vouloir donner un tel nrdre, que la mutuelle intelligence ſoit reſtablie; & remedier conformement aux Ordonnances de l'Empire, & Traictez de pacification pour la Religion, aux plaintes & griefs ſi ſouvent reiterez par les Eſtats, & auſſi à ce que nul Eſtat ne ſoit doreſnavant troublé ni moleſté.

C'eſt pourquoi nous ne devons ni voulons plus long temps differer de bailler noſtre declaration & reſolution ſuivant noſtre charge & devoir Imperial, & conformément aux Edicts & Traitez de paix, tant en fait de Religion, que pour les affaires ſeculieres; ſuivant auſſi les decrets des Diettes Imperiales, & principalement de celle de l'année 1566. Et ſur tout à cauſe que, non ſeulement on nous a fait voir, comme les Proteſtans meſmes nnt recogneu en ladite Diette de l'année 1613. que les griefs n'eſtoient nouveaux, ains avoient eſté auparavant ſouventefois repreſentez & ſur iceux, ceux là qui ſe pretendoient intereſſez, avoient eſté ſuffiſamment ouis: mais auſſi que dez long temps en l'an 1576. les ſuſmentionnez Eſtats Proteſtans, en leurs Requeſtes preſentées à noſtre predeceſſeur l'Empereur Maximilian II. nnt eux meſmes donné clairement à cognoiſtre avec de bons fondemens, & raiſons, lors qu'ils ont preſenté leur griefs, & doleances, qu'il n'eſtoit neceſſaire d'avoir eſgard ou s'attendre au conſentement de l'une ou l'autre partie; ains qu'il dependoit de la puiſſance & du pouvoir de ſa Majeſté Imperiale, d'y interpoſer ee qui eſtoit de ſa charge Imperiale; comme eſtant le ſouverain chef & defenſeur des Ordonnances, & decrets, & comme Protecteur, & Conſervateur des opprimez, d'ordonner ce qui convient à l'advancement du ſalut & proſperité publique, & oſter ce qui va à la mauvaiſe intelligence & dommage de l'Empire, conformement aux decrets precedens dudit Empire. Ce qu'en l'année 1559. les ſuſmentionnez Proteſtans, comme auſſi il a eſté ci-deſſus deduit, nnt repreſenté avec cette clauſe en termes formels à noſtre predeceſſeur l'Empereur Ferdinand I. que les griefs & plaintes pouvoient & devoient eſtre decidez (comme il eſt veritable) par les mots & parules qui ſe trouvent ès Ordonnances de l'Empire, & ès Edicts & accords pour la paix en fait de Religion.

ANS de J. C. 1629.

Et bien que veritablement rien ne nous euſt eſté plus agreable, que de remedier à tous ces griefs par noſtre declaration Imperiale: Si eſt-ce que nous avons eu principalement eſgard, & dont auſſi nous en avons eſté recherchez par les Electeurs, de donner noſtre declaration ſur ceux auſquels on s'eſt ſoubmis, comme auſſi ſur ceux auſquels il y a le moins de doute, tels que ſont les griefs, pour leſquels encores qu'il n'y euſt ſoubmiſſion, qui ſe trouvent en termes exprez ès Traictez & Edicts de paix pour la Religion, & à la reſolution deſquels il importe le plus, pour ramener une paix tolerable. N'ayans pour cela intention d'nbmettre à penſer au reſte, & à la premiere occaſion nous reſoudre en la meſme maniere, à ce que perſonne n'aye d'oreſnavant ſujet de ſe plaindre.

Suivant ce, & à ce que nous meſmes nous parvenions à l'œuvre, Nous trouvons premierement que l'on eſt venu à diſputer du tout inutilement, contre l'intention des Edicts & Traictez de paix pour la Religion, & contre les precedentes Ordonnances de l'Empire, auſquelles il n'a eſte du tout en rien derogé, & dont eſt advenu en parti le mauvais Eſtat, auquel eſt à preſent le ſainct Empire Romain; Sçavoir ſi les Evekchez, Abbayes, & Priorez, qui ſont ſituës ſous la Seigneurie & juriſdiction des Princes, Seigneurs, & republiques, ſont compris ſous les Edicts de paix pour la Religion: & ſi leſdits Eſtats ont eu ee pouvnir, & l'nnt encores, de s'en ſaiſir, les reformer, & autrement en diſpoſer à leur vnlonté.

Or que cela ne doit eſtre, & qu'il n'appartient aux Seigneurs & Magiſtrats d'apprehender les biens Eccleſiaſtiques, combien qu'ils ne ſoient immediatement ſubjets du ſainct Empire, cela ſe void clairement & preciſément en l'Edict & Traicté de paix pour la Religion en l'article *Au reciproque*, &c. Que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg ne pourront moleſter les autres Eſtats du ſainct Empire de l'ancienne Religion, ſoient Eccleſiaſtiques, ou ſeculiers ſeuls, ou avec leurs Chapitres, & autres de l'Eſtat Eccleſiaſtique, ſans diſtinguer où ils ont leur demeure & reſidence, tant pour le regard de leur Religion, croyance, Egliſes, couſtumes, Ordonnances, & ceremonies; qu'auſſi pour leurs biens meubles, ou immeubles, pays, ſujets, Seigneuries, juriſdictions, rentes, cens, & diſmes; ains les laiſſeront jouir & uſer d'iceux paiſiblement, & ſans empeſchement, & les aſſiſteront fidellement, ſans entreprendre rien contre eux à leur dommage, de fait, ou autrement: ains en toutes manieres, ſuivant ce qui

eſt

ANS de J.C. 1629.

eſt porté par les droits, Ordonnances, decrets, & Edicts de pacification du ſainct Empire, l'un ſe comportera envers l'autre ſelon ce qui eſt porté par les Loix: Le tout, ſous perte de l'honneur & reſpect deus aux Princes, d'eſtre tenus pour avoir manqué à leur foy, & parolle, & pour n'encourir les peines leſquelles encourent ceux qui contreviennent aux Edicts de pacification.

Et que ces mots, *& autres de l'Etat Eccleſiaſtique* ne ſe doivent entendre des Eveſchez, & Abbayes, qui ſont immediatement ſujets à l'Empire, & ſont au nombre des Etats dudit Empire; mais de ceux ſeulement qui ſont demeurans au territoire & ſous la juriſdiction de ceux de la Confeſſion d'Ausbourg: Cela ſe prouve non ſeulement par les actes & regiſtres de l'Empire, qui ont eſté faits ſur ce point au Conſeil des Princes, auquel tout ce qui eſt contenu en cet article des Eccleſiaſtiques, & de leurs fondations, & eſt mis ſous une periode, eſt reglé du tout diſtinctement; ſpecialement au commencement il eſt parlé des Eccleſiaſtiques qui ſont du nombre des Etats de l'Empire, & puis de ceux qui ne ſont du corps des Etats dudit Empire, & demeurans ſous le territoire & juriſdiction d'un autre: Mais auſſi le contexte & ſuite des parolles dudit article le donne aſſez à entendre, quand il ordonne que les Eccleſiaſtiques qui ſe ſont retirez de leur demeure & reſidence ordinaire, au territoire & juriſdiction d'autruy, comme s'ils y eſtoient encores demeurans.

Et ſur tout cela ſe reconoiſt tres-clairement de l'article ſuivant. *Et à ce que auſſi, &c.* Auquel eſtant ſuſpenduë la juriſdiction Eccleſiaſtique contre ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, c'eſt avec ceſte reſerve expreſſément, qu'une telle ſuſpenſion ne puiſſe nuire aux Electeurs Eccleſiaſtiques, Princes, & Etats, Colleges, Monaſteres, & Religieux, en leurs rentes, revenus, cens, & diſmes, fiefs, & autres droits, ſelon qu'il eſt ci-deſſus remarqué au ſus allegué article, *Au reciproque.* Comme comprenant, & ſe rapportant en toute ceſte Ordonnance au decret de la Diette de l'an 1544. Article, *Et avec, &c.* & ſuivans, qui parlent autant des biens Eccleſiaſtiques, rentes, & cens, qui dependent mediatement de l'Empire, comme de ceux qui en dependent immediatement. Ledit decret, comme auſſi ceux des precedentes Dietes, concernants la paix pour la Religion, qui n'ont eſté expreſſement changez, devant demeurer en leur force & vertu, ſans que l'on puiſſe aller à l'encontre.

Secondement, on trouve auſſi cela decidé plus amplement en l'article, *Mais d'autant*, &c. Car en icelui il eſt pourveu, que les Eveſchez, & Monaſteres, qui n'appartiennent aux Etats de l'Empire, & dont la poſſeſſion n'auroit eſté és mains des Eccleſiaſtiques du temps de l'accord de Paſſau, ains en celles des Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, demeureront auſdits de la Confeſſion d'Ausbourg, ſans qu'ils en puiſſent eſtre plus pourſuivis. D'ou il s'enſuit ſans contredit, que les Eveſchez & Monaſteres tenus mediatement de l'Empire, qui n'ont eſté ſaiſis & occupez avant le traicté de Paſſau, ains depuis, ne peuvent nullement de droit eſtre retenus par ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, qu'ils n'ont peu les reformer & prendre à eux, & que la partie complaignante ne doit eſtre refuſée en ſa juſte demande & querelle.

Ce qui en troiſiéme lieu apparoiſt auſſi; d'autant qu'aux Edicts de paix pour la Religion, il ne ſe trouve nulle part, que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg puiſſent plus d'oreſnavant occuper aucuns Eveſchez, ou Monaſteres; ains ſelon qu'il eſt remarqué, il apparoiſt du contraire. Car encores que cela n'y ſoit defendu, & prohibé en termes precis (Si eſt-ce que par ce qu'il n'en eſt rien exprimé, l'on en doit juger ſelon qu'en diſpoſent les droits Canon, & civil, & les Edits de paix, ſuivant leſquels il n'appartient à aucun de deſpouiller autrui du ſien, & moins de convertir à autre uſage les Egliſes, & biens Eccleſiaſtiques, qui ſont de droit divin, & n'appartiennent qu'à Dieu, & à l'uſage de la Religion, ſelon l'intention des Fondateurs. Et pour cette cauſe ils ont eſté particulierement reſervez au ſuſdit article, *Mais d'autant*, comme n'appartenans point aux Etats ſous la juriſdiction deſquels ils ſont ſituez. Et pourtant auſſi ceux de la Confeſſion d'Ausbourg ſe ſont reſervés expreſſement aux Traitez & Edicts de paix pour la Religion, qu'ils ne ſeront plus tenus de reſpondre & s'excuſer pour les biens Eccleſiaſtiques tenus mediatement de l'Empire, leſquels ils ont déja occupez.

ANS de J. C. 1629.

Et n'empeſche point qu'au Traicté de paix, en l'article *Et à ce que*, &c. Il eſt mis que les Etats de la Confeſſion d'Ausbourg ne ſeront moleſtez, ains demeureront en l'exercice & uſage de leur Religion, ceremonies, & Ordonnances Eccleſiaſtiques, qu'ils ont eſtably, ou pourront eſtablir à l'advenir en leurs principautez, pays & Seigneuries, dont quelques uns veulent conclure qu'ils ont auſſi le pouvoir de reformer les Monaſteres qui y ſont ſituez. Car encores que tels Monaſtere, en ce qui eſt des choſes & affaires ſeculieres, ſoient tenus de demeurer en la ſubjection & reſpect qu'ils doivent à leurs Seigneurs; Si eſt-ce que tels Seigneurs ne peuvent renverſer ce qui eſt de la fondation des biens Eccleſiaſtiques qui appartiennent ſpecialement à Dieu, & à ſon Egliſe, ainſi qu'il eſt dit, & qui ſont en ce cas exempts & libres de la juriſdiction & gouvernement des ſeculiers.

Il ne s'enſuit point auſſi pour ce que la paix pour la Religion a eſté eſtablie entre les Etats de l'Empire, que pour cette cauſe les Religieux ne puiſſent eſtre aucunement receus à demander Juſtice. Car encores que la paix pour la Religion ait eſté eſtable ſeulement avec les Etats de l'Empire; Si eſt-ce que les ſujets en peuvent du tout joüir aux cas qui ſurviennent; Et eſt choſe notoire, que les Eveſchez & Monaſteres ſituez és principautez & pays de quelque Prince, Etat, ou Seigneur, ſont compris en la paix pour la Religion avec les Etats Eccleſiaſtiques de l'Empire, & doivent joüir des droits communs, & eſtre maintenus en ce qui leur appartient: Au contraire, ainſi que dit eſt, l'on ne trouvera nulle part, que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg doivent, ou puiſſent, plus rien occuper des biens Eccleſiaſtiques.

Il eſt auſſi d'oreſnavant non moins cognu en l'Empire comme aucuns Etats Proteſtans, contre ce qui eſt porté en termes precis en la paix pour la Religion, en l'article *Et d'autant que*, &c. Auquel en mots clairs il eſt pourveu, que ſi aucun Archeveſque, Eveſque, Prelat, ou quelque autre de l'Etat Eccleſiaſtique, ſe detourne de noſtre ancienne Religion, que celui-là eſt tenu, ſans aucun contredit ou delay, & toutesfois ſans prejudice de ſon honneur, de delaiſſer ſon Archeveſché, Prelature ou Benefice, & enſemblement les fruits & revenus qu'il en percevoit: & qu'auſſi il eſt loiſible aux Chapitres, & à ceux auſquels de droit commun, & ſelon la couſtume des Egliſes, & Monaſteres, il appartient, d'eſlire & ordonner une perſonne de l'ancienne Religion, laquelle ſans empeſchement, & paiſiblement doit eſtre laiſſée avec les Chapitres & autres Egliſes au droit de patronage, election, preſentation, & confirmation, comme encores aux anciennes couſtumes, droits & biens meubles, & immeubles, &c. Comme aucuns Etats Proteſtans, dis-je, ſe ſont efforcez, non ſeulement depuis qu'ils ont quitté la Religion Catholique de retenir leurs Eveſchez, Prelatures, & prehendes, dont ils eſtoient auparavant pourveus; voire meſmes ceux qui n'en étoient point pourveus, ont prins d'eux meſmes la poſſeſſion deſdits Eveſchez, & Prelatures, ſous l'apparence & pretexte qu'ils ont mis en avant: comme il eſt cet article, qui leur apparoiſſoit trop evident, ne faiſoit aucunement part pour la paix de la Religion: Auſſi n'y ont-ils jamais conſenti, ains plaitoit proteſté au contraire. Ce qui nous a donné ſujet de nous informer diligemment par les actes de l'Empire, de ce qui étoit proprement contenu en cet article, que l'on appelle communement l'article reſervé aux Eccleſiaſtiques, & comme il eſt compris dans la paix pour la Religion, encores certes

ANS de J. C. 1629.

certes que le contenu ſeul de la paix pour la Religion nous deuſt ſuffire : Et trouvons audit article, qu'en ce qui concerne la contradiction & non conſentement des Proteſtans à iceluy, que l'on met en avant, que toutesfois la ſuſdite Paix pour la Religion ſi ſouvent alleguée contient autrement, ayant eſté faite & concluë ſelon qu'il eſt porté par icelle, d'un commun advis & conſentement de l'Aſſemblée des Electeurs & Princes des deux Religions, & depuis miſe à execution ; & que tous les Eſtats ont donné parole & fait ſerment de l'obſerver fermement, continuellement, & inviolablement, en tous & chacuns ſes points, clauſes & articles, & ne point aller à l'encontre à la moindre choſe. Nous auſſi & nos Predeceſſeurs nous ſommes obligez, lors qu'il a eſté traicté de noſtre élection, & couronnement, d'obſerver cette Paix pour la Religion, & ce qui y eſt contenu & compris, ſans aucune reſerve & exception. A quoy les Electeurs du Sainct Empire ne nous euſſent obligez, ſans rien retenir, & indiſtinctement, au cas qu'en cette Paix pour la Religion il s'y fuſt trouvé aucune choſe, à l'obſervation de quoy nous ne deuſſions point l'eſtre. Avec ce les actes & regiſtres de l'Empire ſur l'entretenement de ladite Paix, qui ſe trouvent en noſtre Chancellerie de l'Empire, monſtrent que veritablement du commencement les Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, furent en grand different ſur ce point ; & que leſdits de la Confeſſion d'Ausbourg n'y voulurent conſentir. Mais comme les Catholiques n'en voulurent ſur cela rien quitter, & pluſtoſt ſe deſpartir de tout accord & Traicté de Paix ; & que noſtre Predeceſſeur l'Empereur Ferdinand d'heureuſe memoire euſt fait auſſi repreſenter pluſieurs raiſons de poids & conſequence à ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, auſquelles auſſi ils ne peurent contredire : les actes originaux & regiſtres dignes de foy de ladite Diette & Aſſemblée des Eſtats Generaux en l'an 1555. donnent à entendre comment les Deputez des Electeurs, Princes & Etats abſens de la Confeſſion d'Ausbourg, demanderent un delay, pour en informer leurs Seigneurs ; Qui leur ayant eſté accordé juſques à dix jours, ils apporterent le 20. de Septembre la declaration ſur cela de leurs Seigneurs. Et comme leſdits Seigneurs & leurs Conſeillers ne ſe voulurent departir de leur demande. Ils s'accorderent enfin ſous cette reſerve en termes exprez, qu'ils ne penſoient pouvoir preſcrire à ſa Maj. Imperiale, comment & en quelle façon elle s'y comporteroit : & ſur cela ils ſupplierent d'adoucir quelques clauſes, qui leur ſembloient eſtre trop rudes audit article concernant les Eccleſiaſtiques, & y mettre quelques corrections : Comme ſpecialement que les deux parties ne ſe pourroient accorder enſemble, & que ceux qui de la façon ſeroient contraints de quitter leurs Eveſchez & Abbayes, le ſeroient ſans prejudice de leur honneur ; & encores que cette reſerve ne prejudicieroit au Traicté qui ſe feroit à l'advenir de la Paix pour la Religion. A quoy iceluy Empereur Ferdinand auroit conſenty, pour eſtablir d'autant plus facilement la Paix entre nous, & que le Traicté n'en fuſt rompu. Et ſur cela cette reſerve & exception fut inſerée audit Traicté de Paix pour la Religion, en la forme & maniere, & ainſi qu'elle y eſt à preſent compriſe ; & en ſuite publiée ſans aucun contredit le 25. de Septembre, avec la Paix pour la Religion, & fut inſinuée & commandé à la Chambre Imperiale de juger d'oreſnavant ſelon icelle.

Et encores, que l'an ſuivant, à ſçavoir l'année 1556. comme encores apres en l'année 1557. & l'an 1559. l'on ait voulu proteſter à l'encontre : Si eſt-ce qu'il fut obtenu que les choſes demeureroient entierement au meſme eſtat, & que la Paix pour la Religion ſeroit entretenuë comme une Loy, & Ordonnance fondamentale, qui déja avoit eſté concluë & confirmée par ſerment : Par le moyen de laquelle le party Catholique auroit acquis un droit, qui ne luy pouvoit plus eſtre oſté. Ce fut pourquoy auſſi le ſuſdit noſtre Predeceſſeur l'Empereur Ferdinand declara pluſieurs fois par divers décrets ſur telles proteſtations, prieres & recherches de ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, qu'il ne ſe pouvoit plus departir de la Paix pour la Religion, puis qu'elle avoit eſté ainſi accordée.

ANS de J. C. 1629.

Apres ſa mort, l'Empereur Maximilian, de loüable memoire, en la Diette de l'an 1566. ayant eſté ſemblablement recherché par les Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg de caſſer ce point, il fit reſponſe qu'il n'y pouvoit non plus entendre que le ſuſdit Empereur Ferdinand. Conſecutivement noſtre bien-aimé Sieur Conſin l'Empereur Rodolphe, qui repoſe en Dieu, ſe declara imperialement & vertueuſement en l'an 1590. le 27. Juillet, à l'exemple de ſes Predeceſſeurs, aux trois Electeurs ſeculiers, comme ils vouloient renverſer cette reſerve ; qu'il ne pouvoit faire aucun changement en la Paix pour la Religion, ny au contenu d'icelle, & conſequemment en l'article reſervé pour les Eccleſiaſtiques, comme faiſant part de la Paix pour la Religion ; & qu'il eſtoit tenu d'obſerver pour ſes raiſons ſuivantes : A ſçavoir que ſa Majeſté Imperiale auroit fait ſerment d'entretenir tout le contenu en icelle, ſans rien excepter, comme le tout auroit eſté propoſé à ſa Majeſté Imperiale, ſans aucune exception & reſerve par les Electeurs du Sainct Empire, lors qu'il fut eſleu Empereur. Ce que ſon Imperiale Majeſté eſtoit tenuë d'accomplir, veu ſon ſerment. Dont auſſi les Electeurs & Princes, qui le ſupplioient, pouvoient evidemment cognoiſtre, comme ſa Majeſté ne pouvoit approuver ce qui avoit eſté entrepris contre le contenu à ladite Paix és deux Eveſchez de Cologne & de Strasbourg ; & que l'on ne fuſt jamais venu à voyes de fait & de troubles, ſi de coſté & d'autre l'on euſt voulu ſe ſouvenir du Traicté de Paix pour la Religion, & enſuivre exactement le contenu en iceluy.

Et ainſi pour raiſon de tout ce que deſſus, nous avons d'autant plus juſte ſujet d'enſuivre les juſtes & bien conſiderées reſolutions & decrets de noſdits Predeceſſeurs, & particulierement à cauſe de ce que nous nous ſommes fait informer comme elles ſont fondées ſur de grandes & fortes conſiderations, ainſi qu'il apparoiſt des actes qui ſe ſont paſſez, & des mots clairs & intelligibles du Traicté de Paix pour la Religion. Et ne peuvent les Proteſtans pretendre avec fondement que cette reſerve contrevient & eſt à charge à leur honneur & à leur conſcience. Car quant à l'honneur, ils s'y ſont conſervez par la clauſe qu'eux meſmes y ont fait appoſer. Et pour le regard de la Religion, encores ont-ils moins de ſujet de s'en plaindre. D'autant que la Religion de nulle partie ne porte cela avec ſoy, ny la leur en particulier n'eſt ſur cela fondée, qu'il faille qu'un chacun qui en eſt, ait un Archeveſché, ou prebende. Et les Catholiques Eccleſiaſtiques, qui n'ont receu l'ordre de Preſtriſe, ſe marians peuvent delaiſſer leurs prebendes ſans aucun prejudice de leur honneur, eſtans meſmes incapables de plus hautes dignitez Eccleſiaſtiques.

Il n'y a point auſſi de contrarieté és mots inſerez à la reſerve & exception en faveur des Catholiques, *Deſquels neantmoins les Eſtats des deux Religions n'ont peu s'accorder*, contre la promeſſe ſi claire & alliance jurée des Eſtats des deux Religions à l'entretenement de tout le contenu en la Paix pour la Religion ; D'autant que pour cela meſme, à cauſe que les deux parties n'ont peu s'accorder ſur ce point, ils ſe ſont remis à ce qui en ſeroit decidé par l'Empereur Ferdinand : auquel s'eſtans pour ce ſoumis, ledit article a eſté inſeré au Traicté de Paix pour la Religion, & a eſté confirmé & publié du conſentement des Eſtats de l'Empire aſſemblez en corps, comme une conſtitution & Ordonnance concernant l'Empire en commun, ſelon qu'il appert dudit conſentement & approbation, par la ſouſcription & ſeellé appoſé audit Traicté de Paix pour la Religion. De ſorte que les Eſtats Proteſtans s'eſtans ainſi ſoubmis, comme il eſt repreſenté ci-deſſus, c'eſt en vain & ſans ſujet qu'ils veulent maintenant le revoquer en doute.

Tiercement & finalement, quand auſſi l'on voudroit

ANS de J. C. 1629. droit derechef repreſenter, comme les ſujets des Etats de l'Empire doivent jouïr du benefice de la Paix pour la Religion (combien qu'ils aillent preſque au contraire au premier point propoſé par nous, comme ne voulans accorder aucun privilege & exercice de la Religion aux Eccleſiaſtiques, qui ne ſont du nombre des Eſtats de l'Empire) & partant qu'ils ne peuvent eſtre envoyez hors du Pays à cauſe de leur Religion: Combien certes que pour le regard de ces griefs les Etats de la Confeſſion d'Ausbourg ne ſoient de meſme opinion entre eux, & que pour pretexte de ce qu'ils mettent en avant ils produiſent l'article, *Mais ou*, &c. Auquel il eſt diſpoſé, Que ſi un ſujet à cauſe de la Religion ſe veut retirer en d'autres lieux, qu'il luy ſera loiſible & pourra vendre ſes biens, en payant quelque droit tollerable pour la ſortie: Comme auſſi encores, de ce qu'ils auroient obtenu un Decret de noſtredit Predeceſſeur l'Empereur Ferdinand, lors que la Diette fut cloſe en l'an 1550. par lequel il fut dit en faveur des ſujets des Eccleſiaſtiques faiſans exercice de la Confeſſion d'Ausbourg, qu'ils ne ſeroient empeſchez en leur Religion par leurs Seigneurs Eccleſiaſtiques.

Si eſt-ce qu'ayans pareillement ſur ce point parcouru avec toute diligence les actes de la Diette en l'an 1555. concernans la Paix pour la Religion, & nous eſtans fait informer par les circonſtances de ce qui ſe ſeroit paſſé ſur ce point; encores certes qu'il apparoiſſe du tout clairement du Traicté de Paix pour la Religion en l'article, *Et à ce que*, &c. Item de celuy qui commence, *Au reciproque doivent*, &c. Eſquels il eſt permis aux Eſtats dependans immediatement de l'Empire, d'ordonner de la Religion, des couſtumes Eccleſiaſtiques, Ordonnances & Ceremonies au culte divin; & qu'il ſoit ſeverement defendu, que nul n'ait en cela à les empeſcher: Nous trouvons par ladite information, que du commencement il y a eu un grand different ſur ce ſujet, & que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg ont fort preſſé là deſſus, à ce que les ſujets des autres Etats fuſſent laiſſez en la liberté de l'exercice de la Confeſſion d'Ausbourg; & qu'à cet effet fut oppoſée une clauſe en particulier au Traicté de Paix pour la Religion. Mais les Catholiques n'y ont voulu aucunement conſentir, ains au contraire ont repreſenté que cela donneroit occaſion & ſujet entierement aux troubles, & à la desobeiſſance & mauvaiſe volonté des ſujets à l'encontre de leurs Seigneurs. Et par ce qu'ils ne preſcrivoient aux autres Eſtats comment ils auroient à ſe gouverner avec leurs ſujets, que c'étoit choſe injuſte, que pour ce regard ils vouluſſent faire loy aux Catholiques, & les y contraindre. Qu'eux Catholiques penſoient auſſi bien à ce qui concernoit le ſalut de leurs ames, comme pouvoient faire les autres, & partant qu'ils ne pouvoient ſouffrir qu'il fuſt loiſible & permis à leurs ſujets de s'attacher à une autre Religion, qu'à celle dont ils faiſoient profeſſion. Ce que leur auroit auſſi repreſenté noſtre tres-cher Anceſtre l'Empereur Ferdinand, par pluſieurs autres bonnes & fortes raiſons, avec ces paroles expreſſes, Que ſi l'on penſoit traicter ſur ce ſujet, & comprendre au Traicté de Paix les ſujets des Catholiques, que l'on pouvoit finir la conference, & eſtoit du tout inutile de s'entretenir plus long-temps les uns les autres. Car pluſtoſt ſa Majeſté permettroit que l'Aſſemblée ſe ſeparât & rompît ſans rien conclure.

Mais comme les Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg ne laiſſoient pour cela de ſolliciter & preſſer grandement pour la liberté de conſcience, les Catholiques leur ont enfin accordé juſques-là, qu'il ſeroit permis aux ſujets de ſe retirer du Païs. Surquoy leſdits Eſtats ſe ſont deſiſtez de ladicte clauſe, & tranſigé de l'affaire avec ledit Empereur & les Catholiques, ſuivant ce qui eſt aujourd'hui compris en l'Edict de Paix pour la Religion en l'article, *Il ſe doit auſſi*, &c. A ſçavoir que nul Eſtat ne contraindra ne perſuadera l'autre ny ſes ſujets pour la Religion, ny ne les prendra en ſa garde & protection, ny ne les deffendra en aucune maniere contre leurs Seigneurs. Item, que s'il arrive que aucun des ſujets de ſa Majeſté Imperiale, des Electeurs, Princes & Eſtats, ſoit de l'ancienne Religion ou de la Confeſſion d'Ausbourg, pour raiſon de ſa Religion ſe retire avec ſa femme & enfans des Pays, Principautez, Villes, & Bourgs de nous, comme auſſi des Electeurs, Princes, & Eſtats du Sainct Empire, pour aller demeurer autre part: que telle ſortie & demeure luy ſoit permiſe, & loiſible, & qu'il puiſſe vendre ſes biens, en payant un droit moderé pour la ſortie, ſelon l'ancienne couſtume des lieux; & que ce ſoit ſans prejudice de ſon honneur, & ne ſoit reputé d'avoir manqué à ſa foy & ſerment. Voire l'on a procedé avec telle retenuë ſur ce point, qu'il y a eu pluſieurs journées & conferences, juſques à ce que finalement l'on a compris en ce Traicté de Paix pour la Religion, la Nobleſſe relevant immediatement de l'Empire, & les Villes, ainſi que l'on peut voir en l'article, *Et en cette Paix*, &c. Dont il n'euſt eſté nullement beſoin, ſi tous & chacun les ſujets d'eux meſmes euſſent eſté capables de jouïr du privilege de l'Edict de Paix pour la Religion. D'où il apparoiſt clairement que la liberté en la Religion n'a eſté delaiſſée aux ſujets; mais au lieu d'icelle l'on leur a donné la permiſſion de ſortir du pays: & quand la liberté en lad. Religion euſt eſté permiſe auſdits ſujets ſelon le contenu en l'Edict de Paix pour la Religion, il n'euſt point eſté du tout beſoin que les Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg ſe fuſſent tant peinez de l'obtenir, premierement par un Decret particulier, & puis par une Declaration derogeante à l'Edict de pacification pour la Religion.

Mais d'autant qu'il n'y a rien de ce Decret en l'Edit de Paix pour la Religion, ains pluſtoſt fait ledit Edit au contraire, & que meſmes il n'a jamais eſté inſinué & notifié à la Chambre Imperiale, & en nul cas il n'a eſté jugé conformement à iceluy, & moins encores obſervé & mis en uſage; joinct que les Eſtats Catholiques n'y ont point conſenty, à cauſe que par iceluy il eſt derogé à l'Edict de Paix pour la Religion, qu'il eſt meſmes grandement prohibé & defendu par ledit Edit, & n'a plus d'oreſnavant aucune force, & auſſi que leſdits Eſtats Catholiques n'ont point de cognoiſſance qu'il en ait jamais eſté deliberé aux ſeances ordinaires des Dietes, & moins encores qu'ils y ayent donné leur conſentement, & que partant nos loüables Predeceſſeurs ne l'ont incorporé & inſeré dans ledit Edict de Paix pour la Religion, quelque ſolicitation qu'il ait eſté faite à l'occaſion dudit Decret ou du contenu en iceluy, ny ne l'ont fait inſinuer à la Chambre, ains en ont retenu à eux meſmes la cognoiſſance, & au contraire ils ont fait confirmer, eſtablir, & jurer ledit Edict de Paix avec toutes ſes clauſes & articles: Il eſt raiſonnable & juſte qu'en cecy nous demeurions aux meſmes termes, & ne pouvons de noſtre part pour ledit pretendu Decret, en rien nous eſloigner du contenu audit Edict de Paix.

Mais moins encores peut-on conclure aucune choſe qui vaille contre le texte évident dudit Edict, & des actes qui s'en ſont enſuivis, à cauſe de l'article, *Mais ſi*, &c. & des mots qui y ſont appoſez *ſe voudront mettre bas*. Car en cet article il eſt ſeulement ordonné, ainſi qu'il apparoiſt clairement des actes, que ſi un ſujet ne ſe conforme pour la Religion avec ſon Seigneur, mais aime pluſtoſt ſe retirer, que cela luy ſera permis, en payant le droit d'iſſuë accouſtumé; & que contre ſon vouloir auſſi il ne pourra eſtre contraint de faire exercice d'autre Religion, ny pour cela faire perte de ſes biens.

Et par ainſi nous declarons & ordonnons par ce preſent Edict, conformément à ce qui a eſté deduit juſques icy, ſelon qu'il eſt porté par ledit Edit de Paix & autres Decrets, Traictez, & Actes de l'Empire; que ces trois principaux articles auront lieu, & ſeront obſervez.

Premierement, que les Eſtats Proteſtans n'ont aucun ſujet de ſe plaindre & prodnire pour un grief, que aux Generaux des Ordres, Abbez, Prelats, & autres

ANS de J. C. 1629.

de l'Eſtat Eccleſiaſtique, qui ne ſont ſujets immediatement de l'Empire, ſi à cauſe de la detention & occupation des Monaſteres & biens Eccleſiaſtiques, hôpitaux & autres fondations pieuſes, ils ſont contraints d'en faire plainte & demande à nous ou à nôtre Chambre Imperiale, que l'on en prenne la cognoiſſance, & auſſi ſur cela il en ſoit donné ſentences & jugemens, & iceux mis à execution. Ains qu'au contraire les Eſtats Catholiques ont juſte ſujet de ſe plaindre, & que tels Eccleſiaſtiques mediatement ſujets à l'Empire doivent eſtre ouys, ſur ce que leurs Monaſteres & biens Eccleſiaſtiques qu'ils poſſedoient du temps de l'accord de Paſſau, ou depuis, leur ont eſté occupez, & ôtez contre ce qui eſt clairement contenu audit Traicté de Paix, & que leurs rentes & revenus leur ſoient deteous; & par deſſus tout cela que comme s'ils n'eſtoient du tout capables de jouïr dudit Traicté de Paix, l'on les veut meſmes du tout empeſcher de pourſuivre leurs droits, & vendiquer ce qui leur appartient, eſtans les biens occupez de fait par les Seigneurs, contre l'intention & deſir des pieux fondateurs, comme auſſi contre les mots exprez de l'Edit de paix pour la Religion.

Pour le regard du ſecond article, Nous declarons ſemblablement que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg n'ont aucune raiſon de ſe plaindre, que ceux de leur Religion, qui detiennent les Egliſes, Eveſchez, & les Prelatures dependans immediatement de l'Empire, ou qui taſchent de les avoir, ne ſont recognus par les Eſtats Catholiques pour Eveſques & Prelats, & que l'on ne leur accorde la ſeance & la permiſſion d'opiner aux Dietes Imperiales, ny auſſi qu'on ne leur en donne l'inveſtiture, & qu'on ne les reçoit à foy & hommage : Ou au contraire de la part des Catholiques, ſuivant la reſerve & exception pour les Eccleſiaſtiques, & conformément aux mots qui ſe trouvent en icelle que l'on ne peut revoquer en doute, l'on peut juſtement ſe plaindre de ces griefs qui ſont notoires; Que tels Eveſques & Prelats Eccleſiaſtiques, qui ſe ſont deſtournez de la Religion Catholique, ne laiſſent pour cela de retenir leurs Eveſchez & Prelatures, & ſe maintiennent en la poſſeſſion des droits & privileges qui appartiennent aux Catholiques, voulans eſtre tenus & reputez pour Eſtats de l'Empire à cauſe deſdits Eveſchez & Prelatures : & auſſi que ceux qui ne ſont de la Religion Catholique, & moins encores ne ſont qualifiez pour eſtre de l'Eſtat Eccleſiaſtique, n'ont laiſſé pour cela de s'intrure en tels Eveſchez & Prelatures, & par ce moyen ont eu l'intention d'opprimer & reduire à neant, entant qu'en eux a eſté, tout l'Eſtat Eccleſiaſtique Catholique, enſemblement avec la Religion.

Comme encores pour ce qui eſt du troiſiéme point, nous trouvons les pretendus griefs des Eſtats Proteſtans n'eſtre du tout à ſouffrir, en ce qu'ils ſe plaignent, que les Etats Catholiques ont pouvoir de retenir & contraindre leurs ſujets dans leurs territoires & Seigneuries à l'exercice de la Religion Catholique; & ſi en cela ils ne ſe veulent accommoder, de les mettre hors à leur volonté, en payant le droit d'iſſuë, & de leur deffendre d'aller en lieux eſtrangers, & là y chercher des preſches, & faire les autres exercices de leur Religion, encores qu'ils ſoient bien fondez de les envoyer tout à fait hors de leur pays. Au contraire il eſt du tout viſible, par ce qui a eſté deduit, que les Catholiques ont juſte ſujet de ſe plaindre, que la partie adverſe les veuille en cela regler & limiter leur pouvoir en telles leurs reformations, & ſur ce fondement ſolliciter & inciter leurs ſujets à une entiere rebellion & ſoubſtraction de l'obeïſſance qu'ils doivent à leurs Seigneurs. Et eſt ce grief de la part des Catholiques d'autant plus grand & conſiderable, pour ce que quant à cette reformation, ceux de la Confeſſion d'Ausbourg penſeroient que les Catholiques ne deuſſent pour ce regard jouyr de meſme droit qu'eux, ains que veritablement il leur appartient de reformer leurs ſujets, & qu'il leur fût loiſible de mettre hors de leurs pays ceux qui ſeroient contraires à leur reformation, & le mettre publiquement à effect; & au contraire que les Catholiques ne peuſſent faire le ſemblable. ANS de J. C. 1629.

Or eſtans icy ſuffiſamment & tres-amplement declarez les griefs principaux & plus preſſans, deſquels depend principalement la paix publique, ainſi qu'il eſt ci-deſſus mentionné par les mots clairs de l'Edit de pacification pour la Religion, des Conſtitutions & Ordonnances de l'Empire, & les actes notoires : Nous commandons par ceſte preſente à noſtre Chambre Imperiale de juger & donner ſa ſentence à l'advenir ſuivant ceſte noſtre declaration, ſans permettre que l'on revoque plus en doute, & que l'on diſpute ſur ſemblables cas quand ils adviendront, ainſi qu'il eſt contenu en cette noſtre reſolution; Comme déja elle a trouvé juſte par cy-devant de decider tous les points que deſſus, lors qu'il y en a eu inſtance, & procez ſelon ledit Edit de Paix pour la Religion & le contenu en iceluy. Et d'autant que les deſpoüilles & troubles, & l'occupation des Eveſchez & Prelatures contre la teneur dudit Edit de paix en pluſieurs lieux, eſt du tout notoire, & l'on ne le peut nier : & au contraire le droit & juſte cauſe qu'il y a de ſe plaindre, ainſi qu'il eſt remarqué ſuivant les mots dudit Edit & autres deciſions & Ordonnances de l'Empire, ne ſe peut revoquer en doute : il n'eſt beſoin d'autre choſe en telles occurrences, que d'aſſiſter avec une réelle execution la partie opprimée, & luy aider à recouvrer le ſien.

De ſorte que nous ſommes finalement reſolus à ce que les Edits de paix, tant pour la Religion qu'és choſes ſeculieres, ſoient en effect executez : de deputer au pluſtoſt des Commiſſaires, en l'Empire, pour redemander des injuſtes detenteurs les Archeveſchez, Evêchez, Prelatures, Monaſteres, & autres biens Eccleſiaſtiques, les boſpitaux & les fondations, qui ont eſté ainſi deſtournées & occupées de force & en autre maniere, dont les Catholiques eſtoient en poſſeſſion du temps du Traicté de Paſſau, ou depuis, & en ont eſté depoſſedez par moyens illicites & injuſtes, le plus convenablement que faire ſe pourra : y eſtablir des perſonnes qualifiées, & idoines ſelon l'ordre qui y eſt requis, & en ceſte maniere aſſiſter un chacun à recouvrer le ſien, & ce qui luy appartient, ſelon ledit Edit de paix ſouvent allegué; ſans qu'il ſoit uſé d'aucune remiſe ou delay.

Nous declarons auſſi & ordonnons ici publiquement, ſuivant le contenu dudit Edit de paix, & des Traitez de l'Empire ſur iceluy, principalement de celuy de l'an 1566. que ledit Edit ne concerne & comprend que ſeulement ceux de l'ancienne Religion Catholique, & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg non changée, & ainſi qu'elle fut preſentée à noſtre cher Predeceſſeur Charles Quint en l'an 1530. & que toutes autres doctrines & ſectes au contraire, en quelque façon qu'on les nomme, ſoit qu'elles ſoient ja introduites, ou que l'on les vueille introduire à l'advenir, comme non permiſes en ſont excluſes & prohibées, & ne doivent eſtre ſouffertes ou endurées.

Et partant nous vous commandons à tous & à un chacun de vous en particulier, ſous peine d'eſtre tenus pour contrevenans aux Edits de paix, que vous ne vous oppoſiez point à ceſte noſtre derniere Ordonnance & diſpoſition, ains que ſans remiſe vous ayez à en procurer l'execution en vos Païs & Seigneuries; Comme encores, que vous donniez aſſiſtance à nos Commiſſaires qui vous en requerront. Et quant à ceux qui detiennent tels Archeveſchez, Eveſchez, Prelatures, Monaſteres, Hoſpitaux, & autres biens Eccleſiaſtiques, qu'auſſitoſt apres l'inſinuation & ſignification de ceſtuy noſtre Edict Imperial, ils ayent à delaiſſer & reſtituer tels Eveſchez, Prelatures, & autres biens Eccleſiaſtiques, & les rendent & reſtituent ſans plus les retenir, avec toutes leurs appartenances & dependances, & ainſi qu'ils en ſeront requis par nos Commiſſaires Imperiaux. Car au cas qu'ils n'y obeïſſent, & qu'en ce ils ſe monſtrent dilayans, ils encourront non ſeulement les ſuſdites peines contre les violateurs de la

paix

ANS de J. C. 1629.

paix pour la Religion, & pour les affaires ſeculieres, qui eſt à dire au ban, & ſouverain ban, & en la perte en effect de tous leurs privileges, droits, & juriſdictions, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre plus ample condamnation & jugement pour le regard de leur desobeiſſance notoire; mais meſmes ſur cela nous ferons entreprendre & accomplir auſſi-toſt la réelle execution.

Nous commandons auſſi, ordonnons & voulons que ceſtuy noſtre Edict Imperial, reſolution & declaration ſoit publiée par chaque Prince, Directeur, & Chef de Cercle, ou Province, en ce qui ſera de ſon Cercle, & qu'il ſoit donné à cognoiſtre à un chacun & que aux copies qui ſeront envoyées çà & là par les Directeurs des Cercles, qu'on n'y adjouſte moins de foy qu'à l'original meſme. Telle eſt noſtre finale intention. Donné en noſtre Ville de Vienne, le 6. jour du mois de Mars l'an 1629. l'an 10. de noſtre Empire des Romains, l'onzieſme du Royaume de Hongrie, & le 12. de celuy de Boheme. Ferdinand. Viſa P. Sieur de Stralendorf. Du commandement particulier de la ſacrée Maj. Imperiale Arnold. de Clarſtein.

CXXXVII.

ANS de J. C. 1629.

(a) *Traicté de la Ligue projetté entre le Pape* URBAIN VIII. LOUIS XIII. *Roi de France*, CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoye, la Republique de* VENISE, *& le Duc de* MANTOUE. *Fait le* 8. *Mars* 1629. *Ratifié par ledit Duc de Savoye, le* 20. *Mars* 1629. Recueil des Traitez entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 27.

Le Pape, la France, la Savoye, Mantoüe, et Veniſe.

(a) Il faut que ce Traité ne ſoit qu'un projet, puis que peu de jours après on en fit celui, qui ſuit immediatement.

L'Oppreſſion faicte par les Eſpagnols au Duc de Mantoüe, ayant contraint le Roy de quitter ſes affaires propres pour venir en perſonne avec trente-cinq mille hommes de pied, & trois mille chevaux ſervir ledit Sieur Duc, ainſi qu'il a eſté convié par pluſieurs Princes de la Chreſtienté, & particulierement ceux qui tiennent les principaux Eſtats d'Italie, qui reciproquement luy ont promis d'y concourir de leur part avec leurs forces & leurs armes.

Sa Sainctеté, le Roy, & la Sereniſſime Republique de Veniſe unis pour le ſecours dudit Duc, ſans autre intereſt que de proteger leurs Alliés, & procurer le repos de l'Italie, & de toute la Chreſtienté, conſiderant qu'il ne ſuffit pas d'unir preſentement leurs armes pour le ſecours des Eſtats dudit Sieur Duc de Mantoüe; mais qu'il eſt du tout neceſſaire d'empeſcher qu'à l'advenir il ne puiſſe plus arriver de ſemblables inconveniens, au prejudice de la ſeureté de tous les Princes, & de la Paix de toute la Chreſtienté: ont eſtimé du tout important de faire Ligue & Union perpetuelle entr'eux & ledit Sieur Duc de Mantoüe, ſelon la convention des articles qui ſuivent.

I. Ils ſont tous tenus & obligés au cas que l'un d'eux fût offenſé hoſtilement en ſes Eſtats, par qui que ſe puiſſe eſtre, & notamment par la Maiſon d'Auſtriche, en conſequence de la preſente Union & priſe d'armes, ou autre cauſe, d'employer leurs forces pour la defence l'un de l'autre, & de n'abandonner jamais la defence de celuy qui ſera attaqué, juſques à ce que l'hoſtilité ceſſe entierement.

II. En ce cas, Sa Sainctеté contribuera 8000. hommes de pied, & 800. Chevaux. Le Roy 20000. de pied & 2000. Chevaux. La Republique de Veniſe 12000. de pied & 1200. Chevaux. Et le Sieur Duc de Mantoué 5000. hommes de pied & 500. Chevaux.

III. Et au cas que la France fourniſſe une plus puiſſante armée, comme elle fait en cette preſente occaſion, les Colliguez fourniront auſſi des forces plus puiſſantes au prorata de pied que deſſus.

IV. Toutes leſquelles Trouppes ſeront entretenuës & fournies de toutes choſes neceſſaires, comme vivres, artilleries, & munitions de guerre aux dépens de ceux qui ſont tenus de les mettre ſur pied, & ce tant, ſi longuement que l'hoſtilité durera, & juſques à ce que celuy qui ſera attaqué ſoit en l'eſtat où il eſt à preſent.

ANS de J. C. 1629.

V. Que s'il n'eſt pas beſoin d'un ſi grand nombre de gens de guerre pour l'effect qui ſera requis, chacun des ſuſdits Colliguez diminüeront le nombre qu'ils doivent fournir au prorata l'un de l'autre, & ce par un commun conſentement.

VI. Et afin que celuy d'entr'eux qui ſeroit attaqué ſoit pluſtoſt ſecouru, ceux qui ſeront proches luy fourniront ſans délay toute l'aſſiſtance qu'ils pourront, à raiſon des choſes cy-deſſus ſpecifiées, d'hommes, de vivres, d'artillerie, munitions de guerre, or, argent, ſans attendre le ſecours de ceux qui en ſeront plus éloignez, leſquels neantmoins ſeront tenus de contribuer avec toute la diligence poſſible à quoy ils ſont obligez.

VII. Et s'il arrive qu'au progrez de leur armes priſes pour leur conſideration, comme ils ſont contraints de convertir leurs defences en attaque, & qu'en ce cas ils conquierent quelque place, ou quelques Eſtats, le partage ſera faict entr'eux, ſelon qu'eux meſmes, ou la plus grande part d'eux trouveront raiſonnable, ayant eſgard à ce que l'un plus que l'autre y aura contribué.

VIII. Et afin que cette preſente Union fondée ſur des cauſes ſi juſtes & ſi importantes à la tranquillité publique, ſoit d'autant plus conſiderable, & puiſſe mieux parvenir à la fin de ſon inſtitution, qu'elle ſera compoſée d'un plus grand nombre de Princes & Potentats, les Colliguez inviteront les autres Princes qui y ont un intereſt commun d'y entrer, le plus promptement & efficacement qu'il ſe pourra, en laquelle conſideration ils ſeront reçeus dans ſix mois, aux conditions de contribuer à la ſubſiſtante fin, au prorata ſelon qu'il ſera arreſté.

IX. Le Roy, & Monſieur le Duc de Savoye ſont demeurés d'accord de paſſer & ſigner la Ligue cy-deſſus transcripte, Sa Majeſté s'eſtant contentée pour le preſent de la promeſſe que Monſieur le Prince de Piedmont luy a faite au nom, & ayant charge de Monſieur de Savoye ſon pere, que Monſieur le Duc de Savoye & luy la ſigneront tout auſſi-toſt, que trois des quatre nommez en ladite Ligue, qui ſont, Sa Sainctеté, le Roy, Veniſe & Mantoüe, l'auront ſignée & paſſée entr'eux, & en ce cas l'obſerver inviolablement & de bonne foy. Fait à Suze le 11. jour de Mars 1629. par Monſieur le Cardinal de Richelieu, au nom de Sa Majeſté, & par Monſieur le Prince de Piedmont, au nom de Son Alteſſe de Savoie.

X. Que ſi les Colliguez aiment mieux la Ligue pour trois ou pour ſix ans que perpetuelle, la France leur laiſſe le choix, ce qui en ſera decidé par ce que la plus grande part des Colliguez eſtimeront plus à propos.

Monſieur le Prince de Piedmont, comme deſſus, eſt demeuré d'accord que Monſieur de Savoye entrera en ladite Ligue pour le meſme nombre de gens de guerre, & autres deſpences, au prorata de ce à quoy il eſtoit obligé par la derniere Ligue faite entre le Roy, les Veniciens & lui.

Signé ARMAND Cardinal de Richelieu, *&* V. AMEDE'E.

Ayant veu par nous les articles ci-deſſus ſignez par Monſieur le Cardinal de Richelieu de la part du Roy, & noſtre tres-cher & tres-amé Fils le Prince de Piedmont, de la noſtre, nous les avons aggréés & approuvez; agréons & approuvons, promettons en foi & parole de Prince d'accomplir le contenu en iceux, en teſmoin dequoy nous avons ſigné la preſente de noſtre propre main, icelle fait contreſigner par l'un de nos Secretaires, & ſellées du Cachet de nos armes.

Fait à Angliane le 20. jour de Mars 1629.

Signé, C. EMANUEL.

Et plus bas, MEYNIER, *& ſcellé.*

ANS de J. C. 1629.

CXXXVIII.

BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

Traité Provisionel entre GEORGE GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, &* WOLFGANG GUILLAUME *Duc de Neubourg. Fait à Dusseldorp le 9. Mars,* 1629. Aitzema, Historia Pacis. pag. 57.

QUONIAM inter Sereniſſimum Principem & Electorem, Dominum Georgium Gulielmum, Marchionem Brandenburgenſem, Sacri Romani Imperii Archicamerarium atque Electorem, Boruſſiæ, Juliaci, Montium, Cliviæ, Stetini, Pomeranorum, Caſſubiorum ac Wendorum, atque in Sileſia Croſnæ & Jagerndorpii Ducem, Arcis Neoburgenſis Comitem, Rugæ Principem, Marcæ ac Ravensbergii Comitem, Dominum Raveſteinii, &c. atque inter Dominum Wolfgangum Guillelmum, Comitem Palatinum, Bavariæ, Juliaci & Montium Archiducem, Comitem Veldenzii, Spanheimbii, Marcæ, Ravensbergii, & Morſæ, Raveſteinii Dominum, &c. plurimæ diverſæque exortæ ſuerunt diſſenſiones, ſuper adminiſtratione ac gubernatione, ſimul etiam ſuper poſſeſſione, Ditionum & Ducatuum Juliaci, Montium, Cliviæ, cæterorumque Comitatuum ac Dominiorum eôdem pertinentium & ſubjacentium, quem ad modum ea omnia Sereniſſimus Princeps ac Dominus, D. Johannes Gulielmus, glorioſiſſimæ memoriæ, Dux Juliaci, Montium, Cliviæ, Marchæ, Ravensbergii & Morſæ Comes, Dominus Raveſteinii, dum viveret, poſſedit.

Idcirco ſummè prænemorati Principes poſt maturam & diuturnam deliberationem ob oculos ſibi poſuerunt, quod ſi contentiones illæ malorum fertiles ac fœcundæ, producantur ac foveantur, non tantùm Celſitudines Suas in perpetuâ damniſque plena ſollicitudine verſari, verùm etiam Territorii Ordines, Subditoſque in ſummum vitæ bonorumque diſcrimen præcipitari, agros & loca eorum vaſtari fundituſque everti, ac tandem legitimis Hæredibus ſuis deſtitui, atque *ab Imperio Romano penitus divelli poſſe.*

Quibus malis ærumniſque exinde orituris ut ſuccurrerent, tam propter Amicitiam & Conſanguinitatem, qua Celſitudines inter ſe tam arctè tenentur devinctæ, quam propter Amorem quo Subditos ſuos proſequuntur, Contractum Proviſionalem, quem vocant, Annorum viginti ſupra quinque (ſi hæc de jure poſſeſſionis lis & contentio intra dicti temporis ſpatium, ſive jure debito, ſive cum bonâ gratiâ non componeretur) inierunt & confirmarunt.

I. Utriuſque Partis Celſitudines cavebunt, ne præſens Contractus aut ſibi, aut aliis, quibus in ſupradicta Dominia, Comitatus, Ditioneſque quidquam juris reliquum eſt, aliquid derogare poſſit in eo, quod ſibi jure optimo competere arbitrabuntur, quodque legitimè ad Eoſdem pertinere judicabitur: ac proinde à Nullo tertio adverſus Celſitudines Suas neque alio quocunque pacto in damnum aut detrimentum deputari queat.

II. Quapropter etiam Celſitudines Suæ communi conſenſu Sacri R. Imperii Cæſareæ Majeſtati, utpote Clementiſſimo Suo Feudi Domino ac Summo Principi eum, quem debent, honorem exhibebunt, Contractumque Proviſionalem, quam fieri poterit, humillimè indicabunt, idque ſummâ ſpe ac fiduciâ, quoniam hoc pacto Neutri Celſitudinum Suarum de jure ſuo quidquam decedit, ſed potius Dominia, Comitatus & Ditiones S. Romano Imperio alligantur, inſuperque Subditorum ſaluti & tranquillitati conſulitur, fore, ut Cæſarea Sua Majeſtas benigno animo ſuſceptura ſit.

III. Celſitudines Suæ ſupramemoratum Contractum Proviſionalem Regi Hiſpaniarum, Sereniſſimæ Infanti & Fœderati Belgii Præpotentibus D. D. Ordinibus Generalibus exhibebunt, atque ab iiſdem majorem in modum petent, ut Copias Suas, propterea quod Celſitudines Suæ jam inter ſe convenerunt, ex omnibus Principatuum, Comitatuum, Dominiorum ditionumque locis educere, neve ſupra unum Utriuſque Celſitudinis locum milite præſidiario obtinere, militibus inſuper, ut ſeſe mœnibus contineant neutrive Parti quidquam damni aut detrimenti inferant, præcipere ac demandare velint: ſed ut omnimodos hoſtilitatis actus, Repetitiones violentas, vulgò Repreſſalia, acta & facta omnia, quo tandem nomine veniant, à Principatibus, Comitatibus, Ditionibus, Dominiis utque ab eorundem Incolarum Subditorumque cervicibus avertere atque amoliri ſtudeant. Ac ſi quidam Incolarum Subditorumque in Præſidiis & Stationibus militaribus detenti inveniantur, eoſdem abſque ullo Redemtionis pretio ab Utraque Patre dimittant; & per Scripta ſolenniter decreta tam Celſitudinibus, quàm ipſarmet Celſitudines ſibi mutuò promittant & polliceantur, ſe præfatos Principatus, Comitatus, Ditiones, Dominiaque tam univerſa quam ſingula queiſcunque Militum metatis exempturas prorſusque liberaturas eſſe; aut ſi ejuſmodi neceſſitas immineret, caſtra ut in dictis Celſitudinum Suarum Comitatibus, Principatibus, &c. metari cogerentur, non diu tamen eſſe commoraturas; ac ſi pernoctandum foret, optimâ diſciplinâ, & ſine Incolarum Subditorumque damno, ſecundùm S. Romani Imperii Conſtitutiones, tranſituſque ordinem, cum Prioribus Principibus Electoribus conſtitutum decretumque omnia adminiſtraturas, atque à Contraventoribus ſupplicium ſumpturas, niſi damnum à ſe illatum reſarciverint. Subditi quinetiam nullo prætextu, aut quocunque tandem nomine veniar, exactionibus, aliiſve modis moleſtiâ, damno vel injuriâ afficientur, verum omni loco ac tempore optimâ Neutralitate, quàm vocant, ac libertate fruentur. Ac ſi quis alterutrius Patris militibus ſe oppoſuiſſe, & Neutralitatem violaſſe comperietur, in ejuſmodi exemplum ut ſtatuatur, damnumque illatum reſtituatur, à Magiſtratibus Legitimis, quorum Imperio ſubſunt, eo quo decet modo poſtulabitur.

IV. Omni quinetiam cura, ſtudio ac diligentia ab Utriusque Partis Copiis auxiliariis inquiretur, ne quis alterius Partis locum Præſidiario milite munire, occupare, ſive quaſcunque in aliquem machinationes clandeſtinas, aut in Celſitudinum Suarum, ſive Ordinis Equeſtris Perſonas, in Oppida, Ditiones & Dominia, Subditos, Conſiliarios, Præfectos, tam militares quam civiles, ſive Adminiſtratores & Directores quoſcunque ejuſmodi quidquam occipiant, neve occipere permittant: Sed ſiquid Ipſis, Ipſorumque Subditis, Adminiſtratoribus aut Directoribus cum Principatibus, Comitatibus, Ditionibus Dominiiſque Eorundemque Poſſeſſoribus, Subditis, Territorii Auditionis Ordinibus privatim aut publicè fuerit, id omne, hoſtilitatis actibus & violentis Repetitionibus ſemotis, cum bonâ gratiâ optimoque jure ſecundum conluctas Pactiones, ac Conventiones, prout æquum juſtumque futurum eſt, decidetur & conficietur.

V. Quapropter etiam aſſerere minime dubitabunt, ſe neutrum Poſſidentium Principum juxta Confœderationis Articulos in Principatibus, Comitatibus, Ditionibus Dominiiſque, Eorumque Conſtitutionibus & Privilegiis, vel denique in alterius reditibus ac Dominiorum fructibus, quo prætextu tandem fieri poſſet, nihil quidquam moleſtiæ ſive detrimenti illaturos, neque ut per ſuos inferatur permiſſuros.

VI. Quem in modum etiam Celſitudines Suæ Utrique Parti militanti ſincerè cavebunt, fidemque dabunt, quamvis altera huic, altera illi Parti opem auxiliumque ferat, ut ſe juxta reliquos Celſitudinum Suarum Subditos adverſus ſe invicem tam privatim quam generatim gerere velint, prout fidos decet finitimos, optimæ & ſinceræ Neutralitati operam dare, ſeque in diſſenſionibus ac litibus orituris, ex veterum pactorum præſcripto ſejunctos habere, omnique prorſus contrarietate abſtinere velint.

VII. Quidquid ab Utriuſque Partis Subditis in hunc

ANS de J. C. 1629.

ANS de J. C. 1629.

hunc uſque diem perpetratum, dictumque fuerit, atque diſſentionibus cauſam præbuerit, id omne ab Utraque Parte ſincerè condonabitur, nullique dehinc imputabitur.

VIII. Contra verò Utriuſque Partis Celſitudines jam nunc proviſionaliter compoſitæ, fide, quæ eſt optima Principum, omnia inter ſe agent, atque ad finem univerſæ deciſionis omnia *ad mutuam Utriuſque Dominorum Conſervationem* conferent; quin etiam adverſus quaſcunque hoſtiles, actuales, & ab omni jure alienas prætenſiones ſe mutuo auxilio ſincerè & fideliter propugnabunt.

IX. Sin verò inter Sereniſſimos Principes, Eorumdemve Conſiliarios, Præfectos, Miniſtros, Subditoſque diſſenſio nonnulla oboriatur, à quâ tamen omni ſtudio, curâ ac diligentiâ cavendum erit, *non de facto*, ſed pro ejuſdem rei circumſtantiâ agetur; ac primo quidem Præfectorum & Conſiliariorum habebitur conventus, ortaque lis & contentio ex æquitate rei decidetur. Sed ſi tantæ ac tam graves nboriantur difficultates, quæ à Celſitudinum Suarum Præfectis Conſiliariiſque confici neutiquam poterunt, jam tum Inſignes Ordine Locoque Viri, de quorum modeſtiâ rerumque experientiâ ſatis conſtat, æquali numero, rem cum bonâ gratiâ compoſituri deligentur: aut ſi neque id fieri queat, expeditiſſimo atque ab omni partium ſtudio alieniſſimo jure intra Anni ſpatium decidetur. Eâ lege tamen ac conditione, ut, dum ejuſmodi Cauſa agetur, ac dicetur, non ultra bina cuique Parti Litiganti Scripta adhibere licear. Ea propter etiam ii, qui ad litem hanc decidendam atque expediendam deligentur, juramento ab Utraque Parte obligabuntur, ſeſe rem omnem abſque ullo partium ſtudio confecturos eſſe. Ac proinde etiam, quicquid ab iiſdem in tali negotio per Majora ſtatuetur ac decernetur, id omne ad legitimam totius rei deciſionem reſervabitur. Verùm enimverò ſi *paria fuerint ſuffragia*, Utraque Pars æquum, & cujus animus nullo Partium ſtudio turbatus eſt, *Arbitrum* eliget, deindeque ex numero hoc binario unus per ſortem nominabitur; atque ejuſmodi, qui, ut dictum eſt ſupra, juramento ad id devinctus tenetur.

X. Quod ſi quis Sereniſſimorum Principum jam nunc in vita commorantium, Eorumve Hæredes & Succeſſores ante viginti quinque Annorum ſpatium ſupramemoratum, ſive ante totius rei vel jure legitimo, vel bonâ gratiâ compoſitionem ac deciſionem (*Deo ſic jubente*) naturæ concederet; Ejuſdem Hæres ac Succeſſor horum Principatuum, Comitatuum, Ditionumque Imperium ſolenniter capeſſeret, ille, quotieſcunque evenerit, alteri adhuc vitam degenti Principi Ejuſdemque Succeſſori, tribus Menſibus ante ſignificare tenebitur, ut is, qui adhuc in vivis eſt, Legatum ſuum deputare ſimul etiam proſpicere queat, ne quidquam in ejuſmodi auſpicatione Imperii contingat, quod vel huic Contractui, vel Domino ſuo obeſſe poſſit; verùm ut ad illud animadvertatur, atque Ordines Subditique id temporis eodem ſe juramento obſtringant ac devinciant, quum eadem Imperii Auſpicatio futura eſt, ac Legatus à Principe, qui Imperium ſubibit, eo, quo decet, modo excipietur.

XI. Utrique Celſitudini Suæ, Ejuſdemque Hæredibus & Succeſſoribus, ad totius rei deciſionem, aliumve Contractum perpetuum, ſive ad Annorum viginti ſupra quinque, jam memoratorum expirationem, omnes ac ſinguli Ducum Juliaci, Montium, Cliviæ, eodemque pertinentium Comitatuum, Dominiorum Ditionumque Tituli & Gentilitia Signa concedentur; iiſdem ſe mutuo tam in literis quam in Sermonibus inſignire tenebuntur; quod, ut à Subditis Suis ſimiliter & Cancellariis obſervetur, ſedulò curabunt.

XII. Quod autem ad Proviſionalem Comitatuum, Dominiorum & Ditionum diviſionem, Adminiſtrationem, Poſſeſſionem Reditusque annuos attinet, Sereniſſimo Principi Electori Brandenburgenſi concedentur Eidemque attribuentur *Ducatus Cliviæ, utraque Marca & Ravensbergii Comitatus*, cum omnibus & ſingulis Eorundem Regalibus, Juriſdictionibus, Privilegiis Juribuſque.

ANS de J. C. 1629.

XIII. Contra verò Sereniſſimum Principi Neoburgenſi uterque Juliaci & Montium Ducatus, atque utraque *Raveſteinis & Breſeſamis* ditio cum omnibus & ſingulis Eorundem Regalibus, Juriſdictionibus, Privilegiis Juribuſque attribuentur.

XIV. Quemadmodum etiam Sereniſſimus Princeps ſalvum ſibi cupit atque integrum jus in executionem Actionis quam habet in reliqua Dominia, Juriſdictiones, ac Dotalitia quæ *Johannes Guilelmus* Dux Juliacenſis, glorioſiſſimæ memoriæ, vel poſt vitam ſuam reliquit, vel unquam in hac vitâ poſſedit, quæque hoc tempore ab aliis occupata tenentur.

XV. Ordinarii ut & Extraordinarii Reditus annui, Fructus, Vectigalia, Tributa, & quidquid eo nomine venit, utriuſque *Cliviæ Montiumque Ducatus*, quæ Kalendis Maji proximè venturi exſolvenda venient, communi ærario deponentur, cumque iis, ut ſequentibus narrabitur, agetur.

XVI. Quamvis enim Sereniſſimo Principi Electori *Ducatus Cliviæ*, cum omni Ejuſdem Imperio, Regalibus, Privilegiis Juribuſque vi præſentis Contractus aſſignatus, eodemque modo ac forma *Montium Ducatus* Sereniſſimo Principi Neoburgenſi attributus conceſſuſque eſt, nihilo minus tamen cum Ordinarii tum Extraordinarii Reditus annui, Vectigalia, Tributa, Onera, multæ & Subditorum conſenſus, inter Utramque Celſitudinem æqualiter dividentur.

XVII. Quoniam verò Sereniſſimus Princeps Elector Brandenburgenſis certo quodam reſpectu æquè *Montium, ac Cliviæ Ducatum* ſibi aſſignari cupiat, quumque Celſitudini Suæ Neoburgenſi eligere conceſſum ſit, neque tam citò ad alterutrum inclinare queat, Celſitudini Suæ Neoburgenſi poſt hunc Diem univerſi Anni ſpatium cogitandi deliberandique dabitur; Eâ lege ac conditione, ubi ante dicti Anni ſpatium Celſitudo Sua Neoburgenſis *Cliviæ Ducatum* eligere ſibique retinere, *Montium* verò *Ducatum* renunciare conſtituerit, tum communionem ſupradictam tam Ordinariorum quam Extraordinariorum Tributorum, Onerum Reditumque annuorum ceſſaturam eſſe; ſimpliciterque utrumque Ducatum commutatum, atque ab Utraque Parte pari modo, ſine ullo alio Contractu ſive conventu inſtituendo traditum iri: ubi tum Sereniſſimo Principi Electori Brandenburgenſi *Montium Ducatus*, Sereniſſimo autem Principi Neoburgenſi *Cliviæ Ducatus*, eodemque caſu Sereniſſimo Principi Electori Brandenburgenſi *Montium Ducatus* cum utroque *Marca & Ravensbergii Comitatu*, Sereniſſimo autem Principi Neoburgenſi (ſalvo tamen atque integro jure prætenſionis in reliqua Dominia Ditioneſque) uterque *Juliacs Cliviæque Ducatus*, ſimul cum Utraque *Raveſteinis & Breſeſamis* ditione, Ejuſdemque poſſeſſione, Adminiſtratione, Annuiſque reditibus concedetur atque aſſignabitur.

XVIII. Et quia collatio *Præpoſiturarum* cæterorumque *Eccleſiaſticorum* Beneficiorum in *Collegialibus Eccleſiis*, ac inſuper *Vicariatuum* in aliis *Eccleſiis* Territorii Principibus eodem modo haud competit, eadem Beneficia in dictis Principatibus & Comitatibus per vices Menſtruas ab Utraque Celſitudine Suâ conferentur, ea lege ac conditione, ut queiſcunque in Juriſdictionibus, Dominiis & Ditionibus collationes in totum Sereniſſimo Principi Neoburgenſi ſint propriæ, Sereniſſimo Principi Electori Brandenburgico aliis conferre integrum erit. Ea omnia Beneficia, quæ Menſe *Januario, Martio, Majo, Julio, Septembri ac Novembri* expirabunt, quæque ad manus Celſitudinis Suæ reſignabuntur; Eum quoque ad modum Sereniſſimo Principi Neoburgenſi, in queiſcunque Juriſdictionibus, Dominiis & Ditionibus collationes in totum Sereniſſimo Principi Electori Brandenburgenſi ſunt propriæ, aliis conferre integrum erit ea Beneficia quæ Menſe *Februario, Aprili, Junio, Auguſto, Octobri & Decembri* conferenda, quæque ad manus Celſitudinis Suæ reſignanda venient. At verò in iis Juriſdictio-

ANS de J. C. 1629.

risdictionibus, Dominiis & Ditionibus, in quibus ſuperiores Principes ſex Menſes integros obtinuerunt, Cuique tres Menſes reſervabuntur; adeo ut Sereniſſimo Principi Electori Brandenburgenſi in iiſdem locis Menſe *Januario*, *Majo*, *& Septembri*, ac Sereniſſimo Principi Neoburgenſi, Menſe *Martio*, *Junio & Novembri* beneficia aliis conferenda veniant. Quo circa etiam *Decani & Capitulares* eorundem Beneficiorum, quæcunque de hac re conſtituta ac decreta ſunt, admonebuntur, ut quotieſcunque Beneficia aliqua vacare intelligent, quamprimum Utrumque Principem ſive Eorundem Conſiliarios de omnibus circumſtantiis faciant certiores, & quantum poterunt, conſtituta hæc atque decreta executioni mandent.

XIX. Ditionum, Juriſdictionum Dominiorumque præfatorum Contractu Proviſionali inter Utramque Celſitudinem diviſorum Adminiſtratio prout Principe dignum erit, & Privilegiis atque immunitatibus conveniet, ac Summo Numini, Cæſareæ Majeſtati Poſteriſque ratio reddi poterit, inſtituetur.

XX. Verum ubi quinque & viginti Annorum ſpatium ſupradictum elapſum, idque juſta ac legitima Ducatuum, Comitatuum, Dominiorum Ditionumque diviſio non ſubſequuta aut alia denique compoſitio ſive Tractatio inter Utramque Celſitudinem non fuerit inita, jus ſuum & actio integra cuique manebit.

XXI. *Archiva*, *Regiſtratura*, & *Regeſta* pro Ducatuum, Comitatuum, Dominiorum Ditionumque, quæ Cuique concedentur atque attribuentur, opportunitate, ſyncere fideliterque tradentur.

XXII. Quotieſcunque autem alterutri ſive Sereniſſimo Principi Electori Brandenburgenſi, ſive Sereniſſimo Principi Neoburgenſi *Documentum* quibuſdam *Scriptiſque* ex alterius *Cancellario* aut *Regeſtis* opus fuerit, eaque petierit, in *Originali*, ut vocant, omni dolo ac fraude exceptis, tradentur.

XXIII. Itus ac Reditus, itemque Commercia, quæ Terrâ Marique inſtituentur, nemini Utriuſque Partis Subditis interdicentur; ſed eodem plane modo permittentur, quo Veterum glorioſiſſimæ memoriæ Principum tempore conceſſa ac permiſſa fuere.

XXIV. Quod autem Imperii & Circulorum *Onera* negotiaque ſpectat, in iis (non obſtante tamen præſenti Contractu Proviſionali) uuuſquiſque Ducatus, Comitatus & Juriſdictio partem ſuam feret.

XXIV. In quorum omnium Teſtimonium, Eorundemque firmam, perpetuam atque indiſſolubilem obſervationem & conſervationem, Celſiſſimi Domini, Comites Palatini, Sereniſſimus Princeps pro ſe; Celſitudinis & Electoralis Nomine Locoque Per-Illuſtris D. D. *Adamus*, *Comes Swartſenburgenſis*, Ordinis Sancti Johannis in Marchiâ Eques, Saxoniæ, Pomeranorum & Wendlandiæ Præfectus, Dominus in Hogenlansbergh & Gimborn, Legati qualitate (vi literarum ſuarum Auctoritatis, atque utriuſque mandati in Originali, ut vocant, à Celſitudine Electorali conſcripti) præſenti Contractui propriâ ſuâ manu ſubſignarunt, Sigilliſque munierunt.

Actum Duſſeldorpii, nono die Martis, Anno milleſimo, ſexcenteſimo, nono & viceſimo. Notatum rat,

Wolfgangus Gulielmus.
Adamus Comes Swartſenburgenſis.

ANS de J. C. 1629.

CXXXIX.

Traité de Paix entre Monſieur le Cardinal de Richelieu au nom de LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoie. Fait à Suze, le* 11. *Mars* 1629. Guichenon Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de Savoye. Preuves. Pag. 561. Freder. Leonard. Tom. IV.

FRANCE ET SAVOYE.

MONSIEUR le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & le Prince Major pour le Duc de Savoye, arreſterent les articles ſuivans.

I. Monſieur de Savoie promet de donner preſentement paſſage par ſes Etats à l'Armée de Sa Majeſté qui va à Montferrat, fournir d'Etapes tant pour ledit paſſage que pour le retour deſdites Troupes, & contribuer tout ce qui ſera poſſible pour le ravitaillement de la Ville de Cazal, ſoit en fourniſſant de vivres, munitions de guerre, & autres choſes neceſſaires, en les paiant par Sa Majeſté au prix des trois derniers Marchez.

Il promet en outre de donner ci-aprés ſeur, libre & aſſuré paſſage à tous les vivres, munitions de guerre, & autres choſes neceſſaires que Sa Majeſté voudra faire paſſer à l'avenir au Montferrat, par quelque endroit que ſe puiſſe entrer de ſon Païs; comme auſſi à tel nombre de gens de guerre que Sa Majeſté jugera neceſſaire pour la ſureté dudit Montferrat, au cas qu'il fuſt attaqué ou qu'on jugeaſt qu'il le deuſt eſtre.

III. Pour ſureté de l'execution de ce que deſſus, Monſieur de Savoie remet preſentement la Citadelle de Suze & Chaſteau de S. François entre les mains de Sa Majeſté, laquelle y mettra garniſon de ſes Suiſſes commandez par tel qu'il lui plaira, leſquels feront ſerment par commandement de Sa Majeſté à Monſieur de Savoie, de lui remettre ladite Citadelle & Chaſteau entre les mains, auſſi-toſt que les choſes promiſes & accordées par les preſens articles auront eſté executées; & cependant garder ladite Place pour le ſervice du Roi.

IV. Moiennant ce Sa Majeſté promet à Monſieur de Savoie de lui faire delaiſſer par Monſieur de Mantouë, pour tous les droits que Monſieur de Savoie peut pretendre ſur le Montferrat, en proprieté la Ville de Train, avec quinze mil écus d'or de rente, de la meſme nature & qualité que l'on lui avoit accordé les douze mil écus ci-devant, & conſent juſqu'à ce que les choſes promiſes par ces preſentes ſoient effectuées, que Monſieur de Savoie retienne tout ce qu'il tient de Montferrat, qu'il reſtituera audit Duc de Mantoue en meſme tems que Sa Majeſté lui remettra la Ville & Citadelle de Suze, & le Chaſteau de S. François entre ſes mains, delaiſſant cependant toute liberté à Monſieur de Mantoue de jouïr des droits qui ſe perçoivent dans ce qu'il tient dudit Montferrat, fors & excepté de quinze mil écus promis par le preſent Traité.

V. S. M. promet en outre de n'entreprendre rien contre les Etats de Monſieur de Savoie: & au cas que du coſté de Nice ou de Savoie, ſes Armes euſſent fait quelque progrez & occupé quelques Places appartenantes audit Duc de Savoie, de faire rétablir toutes choſes comme elles eſtoient auparavant, & faire retirer ſes Armes dudit Païs.

VI. Sa Majeſté donne encore ſa parole Roiale de deffendre Monſieur de Savoie & ſes Etats, contre qui que ce ſoit qui voudroit pour raiſon du preſent Traité ou autre pretexte, entreprendre ſur iceux à ſon prejudice: & pour plus grande ſureté Sa Majeſté & Monſieur de Savoie ont convenu de faire entr'eux & quelques autres Princes, une Ligue de la teneur portée par l'Ecrit dont copie eſt demeurée ſignée entre les mains de chacune des parties, pour le repos de l'Italie.

VII. Les-

ANS de J. C. 1629.

VII. Leſdits Sieurs Cardinal & Prince de Piedmont, promettent faire ratifier les preſens articles à Sa Majeſté & a Monſieur de Savoie dedans demain. Signé, ARMAND, Cardinal de Richelieu, & V. AMEDEO.

Articles Secrets.

I. A Eſte accordé par cet article ſecret, qui aura la meſme force que le Traité qui a eſté fait & paſſé aujourd'hui entre Monſieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & Monſieur le Prince de Piedmont pour M. le Duc de Savoie, que ſur la promeſſe que Monſieur le Prince de Piedmont fait au Roi, de faire entrer dans Cazal dedans le quinziéme du preſent mois, mille charges de bled froment, & cinq cens charges de vin, auſſi le Roi juſqu'audit jour quinziéme de ce mois, ne ſera avancer ſes Troupes au delà de Baſſolin: ce que Sa Majeſté a accordé à la priere de Monſieur le Prince de Piedmont, pour donner tems aux Eſpagnols de ſe retirer de devant Cazal. Fait à Suze le 11. jour de Mars 1629. Signé, Armand, Cardinal de Richelieu, & V. Amedeo.

II. A eſté accordé par cet article ſecret, qui aura la meſme force que le Traité fait cejourd'hui 11. du preſent mois de Mars, par Monſieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & par Monſieur le Prince de Piedmont pour Monſieur le Duc de Savoie, que Monſieur de Savoie pourra faire ſçavoir à Dom Gonzalo, que ſur la connoiſſance qu'il a donnée au Roi, que l'intention d'Eſpagne n'a jamais eſté de dépoüiller Monſieur de Mantouë de ſes Etats, & qu'ils ſont contens de retirer le Siege de Cazal & le laiſſer ravitailler, laiſſant Monſieur de Mantouë libre poſſeſſeur des Etats de Mantouë & de Montferrat, juſques là meſme qu'ils procureront, que dans un mois l'Empereur donne à Monſieur de Mantouë l'inveſtiture de Mantouë & de Monſerrat, & des Fiefs qui en dépendent, moiennant que pendant ledit tems on mette des Suiſſes dans Nice de la Paille, qui declarent la tenir & garder en dépoſt au nom de l'Empereur, avec ſerment & obligation toutefois de la remettre au bout dudit mois au Sieur Duc de Mantouë, ou à celui qui ſera envoié de ſa part, ſoit que l'Empereur ait donné l'inveſtiture ou non, Sa Majeſté a conſenti au ſuſdit dépoſt, & l'a aſſuré qu'il n'avoit aucune intention d'attaquer les Etats du Roi d'Eſpagne ſon Beaufrere, avec lequel il deſire toûjours vivre en amitié & mutuelle correſpondance. Fait à Suze ledit jour onziéme Mars 1629. Signé, Armand, Cardinal de Richelieu, & V. Amedeo.

III. A eſté accordé par cet article ſecret, qui aura la meſme force & vertu que le Traité fait & paſſé cejourd'hui entre Monſieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & Monſieur le Prince de Piedmont pour Monſieur le Duc de Savoie, que bien que les Villes d'Albe & Montcalvo ne ſoient point ſpecifiées par le Traité, où il eſt parlé de la reſtitution des lieux que Monſieur de Savoie occupe dans le Montferrat: neanmoins Monſieur le Prince de Piedmont demeure d'accord qu'elles ne pouront eſtre compriſes dans l'eſtimation de quinze mil écus d'or de rente qui doivent eſtre donnez avec Train, ains de les reſtituer à Monſieur de Mantouë, lors que la Ville, Chaſteau & la Citadelle de Suze ſeront remis entre les mains de Monſieur de Savoie. Fait à Suze le 11. Mars 1629. Signé, Armand, Cardinal de Richelieu, & V. Amedeo.

IV. A eſté arreſté & convenu par ce preſent Article ſecret, fait & paſſé le meſme jour, que l'article ci-deſſus tranſcrit entre Sa Majeſté & Monſieur le Duc de Savoie, qu'au cas que ledit Gonzalo de Cordua ou le Roi Catolique contreviennent en aucune façon, directement ou indirectement à ce qui a eſté promis & traité par le ſuſdit article, ou que celui qui ſera dans Nice de la Paille pour l'Empereur choiſi par Monſieur de Savoie, joindront leurs forces pour faire executer & reparer tout ce qui ſera fait au contraire; meſme Monſieur de Savoie au cas de contravention au ſuſdit article, a promis Sa Majeſté de donner libre paſſage par ſes Etats aux Troupes de Sa Majeſté, pour entrer dans le Montferrat, & de fournir les Etapes neceſſaires pour leur nourriture, aux frais & dépens toutesfois de Sa Majeſté. En outre il a eſté accordé par cet article qui ſera ſigné par Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & par Son Alteſſe de Savoie, & qui aura la meſme force que le Traité fait le onziéme de ce mois, par Monſieur le Cardinal de Richelieu pour ſadite Majeſté, & par Monſieur le Prince de Piedmont pour ſadite Alteſſe; Sçavoir, qu'aians ſadite Majeſté connu que l'intention du Roi Catolique n'a jamais eſté de dépoüiller Monſieur de Mantouë de ſes Etats, & que pour cet effet le Sieur Dom Gonzalo de Cordua, Gouverneur de Milan, a levé le ſiege de Cazal, promettant de laiſſer ledit Sieur Duc de Mantouë libre Poſſeſſeur de ſes Etats de Mantouë & Montferrat; faiſant à cet effet ſortir promptement dudit Montferrat toutes les Troupes qu'il y commande, moiennant leſdites choſes Sa Majeſté ſe contente qu'ils ſoit mis en garniſon dans Nice de la Paille, deux cens Suiſſes qui y ſeront mis de ceux qui ſont à preſent au ſervice de Monſieur le Duc de Savoie, leſquels preſteront ſerment avec leurs Officiers & Commiſſaires de l'Empereur, de tenir & garder en dépoſt pour un mois au nom de l'Empereur ladite Place, au bout duquel ils ſeront obligez par le meſme ſerment, de remettre à Monſieur le Duc de Mantouë ou à celui qui ſera envoié de ſa part, ſoit qu'il air ou non l'inveſtiture de Sa Majeſté Imperiale, ladite Place de Nice de la Paille; comme auſſi tous les Villages qui ſont entre Tenate & la Barmida, qui demeureront pour ledit mois en meſme dépoſt que ladite Place. Signé comme deſſus.

ANS de J. C. 1629.

V. Promettant auſſi ledit Sieur Gonzalo, qu'il n'attentera aucune choſe contre les Etats de Mantouë & de Montferrat, au prejudice du Sieur Duc de Mantouë: & que dans ſix ſemaines il fournira la Ratification du preſent article du Roi Catholique, avec une promeſſe dudit Roi de ne rien faire entreprendre à l'avenir qui puiſſe troubler ledit Sieur Duc de Mantouë en la poſſeſſion des Duchez de Mantouë & de Montferrat. Sa Majeſté aſſurant auſſi ledit Gonzalo qu'elle n'a ni a eu aucune intention d'envahir ni endommager les Etats de Sa Majeſté Catolique, ains qu'elle deſire vivre avec elle avec toute ſorte d'amitié & bonne correſpondance; donnant à cet effet ſa parole Roiale de n'attaquer point ſes Etats ni des Princes ſes Confederez, ains ſeulement d'aſſiſter ſes Alliez.

Ces Accords & Articles furent ratifiez par le Roi d'Eſpagne à Madrid, le troiſieme jour du mois de Mai 1629.

CXL.

ANS de J. C. 1629.

Traité de Confédération & d'Alliance pour ſix ans, entre le Pape URBAIN VIII. LOUIS XIII. *Roi de France, la République de* VENISE, *& le Duc de* MANTOUE, *pour la deffenſe de leurs Etats, contre la Maiſon d'Autriche. Fait à Veniſe le 8. Avril 1629. Le Pape ne ſigna pas ce Traité.* Freder. Leonard. Tom. IV.

LE PAPE, LA FRANCE, VENISE, ET MANTOUE.

In nomine Sanctiſſimæ Trinitatis & gloriosæ Virginis Mariæ.

I. L'OPPRESSION faite par les Eſpagnols au Duc de Mantouë, aiant contraint le Roi de quitter ſes affaires propres pour venir en perſonne avec trente cinq mil hommes de pied & trois mil chevaux, ſecourir ledit Sieur Duc, ainſi qu'il y a eſté convié par pluſieurs Princes de la Chreſtienté, & particulierement par ceux qui tiennent les principaux Etats d'Italie, qui reciproquement lui ont promis d'y concourir

ANS de J. C. 1629.

rir de leur part avec leurs forces & leurs armes, Sa Sainteté, Sa Majeſté Tres Chreſtienne, la Sereniſſime Republique de Veniſe, unis pour le ſecours dud. Sieur Duc; ſans autre intereſt que de proteger leurs Alliez, & de procurer le repos de l'Italie & de toute la Chrétienté; conſiderans qu'il ne ſuffit pas d'unir preſentement leurs Armes pour le ſecours des Etats dudit Duc de Mantouë, mais qu'il eſt du tout neceſſaire d'empeſcher qu'à l'avenir il ne puiſſe plus arriver de ſemblables inconveniens au prejudice de la ſureté de tous les Princes & de la Paix de la Chreſtienté, ont eſtimé du tout important de faire Ligue & Union entre eux & ledit Sieur Duc de Mantouë, ſelon la Convention des articles ſuivans pour ſix années, ſauf à les prolonger puis après ſelon le bon plaiſir des Confederez, ils ſont tous tenus & obligez au cas que l'un d'eux fuſt offenſé hoſtilement en ſes Etats par qui que ce puiſſe eſtre, & notamment par la Maiſon d'Autriche, en conſequence de la preſente union & priſe d'armes ou autre cauſe, d'employer leurs forces pour la deffenſe l'un de l'autre, & de n'abandonner jamais la deffenſe de celui qui ſera attaqué, juſqu'à ce que l'hoſtilité ceſſe entierement: en ce cas ſa Sainteté contribuera huit mil hommes de pied & huit cens chevaux; ſa Maieſté vingt mil hommes de pied & deux mil chevaux; la Sereniſſime Republique de Veniſe douze mil hommes de pied & douze cens chevaux, & ledit Sieur Duc de Mantouë cioq mil hommes de pied & cinq cens chevaux: & en cas que la France fourniſt une plus puiſſante Armée, comme elle fait en cette preſente occaſion, les Colleguez fourniront auſſi des forces plus puiſſantes au prorata du pied que deſſus; toutes leſquelles Troupes ſeront entretenuës & fournies de toutes choſes neceſſaires, comme vivres, artilleries, munitions de guerre, aux dépens de ceux qui ſeront tenus de les mettre ſur pied, & ce tant & ſi longuement que l'hoſtilité durera, & juſqu'à-ce que celui qui ſera attaqué ſoit remis en l'eſtat où il eſt à preſent. Que s'il n'eſtoit pas beſoin d'un ſi grand nombre de gens de guerre pour l'effet qui ſera requis, chacun des ſuſdits Colleguez diminuera le nombre qu'il doit fournir au prorata l'un de l'autre, & ce par un commun conſentement; & afin que celui d'entre eux qui ſeroit attaqué ſoit plutoſt ſecouru, ceux qui en ſeront proches lui fourniront ſans délai toute l'aſſiſtance qu'ils pouront, à raiſon des choſes ci-deſſus ſpecifiées, d'hommes, de vivres, artilleries, munitions de guerre & argent, ſans attendre le ſecours de ceux qui en ſeront le plus éloignez, leſquels neanmoins ſeront tenus de contribuer avec toute la diligence poſſible, ce à quoi ils ſont obligez.

II. Et s'il arrive que au progrez de leurs armes priſes pour leur conſervation commune, ils ſoient contraints de convertir leur deffenſe en attaque: & qu'en ce cas ils conquerent quelques Places ou quelque Etat, le partage ſera fait entre eux, ſelon qu'eux mêmes ou la plus grande part d'eux trouveront raiſonnable, aiant égard à ce que l'un plus que l'autre y aura contribué.

III. Et afin que cette preſente unioo fondée ſur des cauſes ſi juſtes & ſi importantes à la tranquilité publique, ſoit d'autant plus conſiderable, & puiſſe mieux parvenir à la fin de ſoo inſtitution, qu'elle ſera compoſée d'un plus grand nombre de Princes & Potentats, les Colleguez inviteront les autres Princes qui ont un intereſt commun d'y entrer le plus promptement & efficacement qu'il ſe poura; en laquelle Confederation ils ſeront receus dans ſix mois, aux conditions de contribuer à la ſuſdite fin au prorata, ſelon qu'il ſera arreſté. *Datum Venetiis, die* 8. *Aprilis* 1629. Et plus bas eſt écrit: Pour ſa Majeſté, avec pôuvoir exprés, Cl. de Meſmes, Et au deſſous: Per la Sereniſſima Republica di Venetia, Andrea Suriano, Secretaire.

Le Roi aiant veu le Traité de Ligue pour la conſervatioo d'Italie, arreſté, conclu & ſigné entre le Sieur d'Avaux, Conſeiller de ſa Majeſté en ſon Conſeil d'Etat, & ſoo Ambaſſadeur ordinaire à Veniſe de ſa part, & ladite Republique d'autre, le huitiéme jour du preſent mois d'Avril, ſa Majeſté a le contenu audit Traité, ſelon & ainſi qu'il eſt ci-deſſus tranſcrit, agréé, approuvé & ratifié, promettant en bonne foi & parole de Roi de le garder, obſerver & entretenir en tous ſes points, ſans y contrevenir en aucune maniere. En témoin de quoi ſa Majeſté a ſigné la preſente de ſa main, icelle fait contreſigner par moi Conſeiller Secretaire d'Etat & de ſes Commandemens, & appoſer le Cachet de ſes Armes. Fait au Camp de Suze le 19. Avril 1629.

ANS de J. C. 1629.

CXLI.

ANS de J. C. 1629. FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité de Paix & Confédération entre LOUIS XIII. *Roi de France &* CHARLES I. *Roi d'Angleterre, fait à Suze le* 24. *Avril* 1629. Freder. Leonard. Tom. V. pag. 35.

I. LEs deux Rois demeureront d'accord de renouveller les anciennes Alliances entre les deux Couronnes, & les garder inviolablement, avec ouverture du Commerce ſeur & libre. Et pour le regard dudit Commerce, s'il y a quelque choſe à ajoûter ou diminuer, ſe ſera de part & d'autre de gré à gré, ainſi qu'il ſera jugé à propos.

II. Et d'autant qu'il ſeroit difficile de faire les reſtitutions de part & d'autre, des diverſes priſes qui ont eſté faites durant la guerre, les deux Couronnes ſont demeurées d'accord qu'il ne s'en ſera aucune: & ne s'accordera aucune repreſaille par Mer, ou autre façon quelconque, pour ce qui s'eſt paſſé entre les deux Rois & leurs Sujets durant cette derniere guerre.

III. Quant à ce qui regarde les Articles & Contracts de Mariage de la Reine de la grande Bretagne, ils ſeront confirmés de bonne foi.

IV. Et ſur ce qui concerne la Maiſon de la Reine, s'il y a quelque choſe à ajoûter ou diminuer, ſe ſera de part & d'autre de gré à gré, ainſi qu'il ſera jugé plus à propos pour le ſervice de ladite Reine.

V. Toutes les anciennes Alliances, tant de l'une que de l'autre Couronne, demeureront en leur vigueur, ſans que pour le preſent Traité il y ait aucune alteration.

VI. Les deux Rois pour le preſent Traité eſtant remis en l'affection & intelligence en laquelle ils eſtoient auparavant, s'emploieront reſpectivement à donner aſſiſtance à leurs Alliés & Amis, ſelon que la conſtitution des affaires & l'avantage du bien public le requerront & le pourront permettre: le tout à deſſein de procurer un entier repos à la Chrêtienté, pour lequel les Ambaſſadeurs des deux Couronnes ſeront chargés de propoſitions & d'ouvertures.

VII. Toutes leſdites choſes eſtant établies & acceptées de côté & d'autre, Ambaſſadeurs extraordinaires, perſonnes de qualité, ſeront envoiés reciproquement avec ratification de ce preſent accord: leſquels porteront auſſi la denomination des Ambaſſadeurs extraordinaires, pour reſider en l'une & l'autre Cour; afin de raffermir cette bonne union, & empêcher toutes les occaſions qui la pourroot troubler.

VIII. Et d'autant qu'il y a beaucoup de Vaiſſeaux en Mer avec lettres de marque, & pouvoir de combattre les ennemis, qui ne pourront pas ſi tôt entendre cette Paix, ni recevoir ordre de s'abſtenir de toute hoſtilité; Il ſera accordé par cet Article, que tout ce qui ſe paſſera l'eſpace de deux mois prochains après cet accord fait, ne dérogera ni empêchera cette Paix, ni la bonne volonté de ces deux Couronnes; à la charge toutefois, que ce qui ſera pris dans l'eſpace des deux mois depuis la ſignature du Traité, ſera reſtitué de part & d'autre.

IX. Les deux Rois ſigneront les preſens Articles le 24. du preſent mois d'Avril, leſquels ſeront conſignés en même temps, par leur Commandement és mains des Sieurs Ambaſſadeurs de Veoiſe George Georgy & Loüis Contarin, reſidans près leurs Perſonnes: pour les

ANS de J. C. 1629.

les délivrer reciproquement auſdits deux Rois, à jour préfix incontinent que chacun d'eux aura ſçû l'un de l'autre qu'ils ont leſdits Articles entre les mains: & du jour de la ſignature tous actes d'hoſtilité, tant par Mer que par Terre, ceſſeront; & les Proclamations neceſſaires à cet effet ſeront faites le 20. jour de Mai dans les deux Roiaumes. Et dedans le premier jour de Juin prochain les deux Rois feront trouver leurs Ambaſſadeurs, l'un à Calais, & l'autre à Douvre, pour paſſer en même temps l'un en Angleterre & l'autre en France.

Fait à Suze ce vingt-quatriéme jour d'Avril 1629.

(a) Comme cette Déclaration eſt une ſuite du Traité qui précéde, on n'en fait qu'un ſeul article, quoique par la date elle doit être miſe après le Traité ſuivant. Il en eſt de même du ſerment qui ſuit.

(a) *Déclaration du Roi de France, pour le rétabliſſement du Commerce avec l'Angleterre, donnée au Camp d'Alez le 23. Juin 1629.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Encore que par la publication que nous avons ci-devant ordonné eſtre faite par tout nôtre Roiaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obeïſſance, de la Paix arrêtée entre Nous & le Roi de la grande Bretagne nôtre tres-cher & tres-amé bon frere & beau-frere, il ſoit expreſſément porté, que le Trafic & Commerce ſera ſeur & libre à l'avenir tant par Mer que par Terre entre nos Sujets & les ſiens, ainſi qu'il eſtoit avant la derniere guerre; Nous avons neanmoins jugé à propos, pour empêcher que perſonne ne puiſſe mettre en doute nôtre volonté ſur ce ſujet, de faire dépêcher nos Lettres de Declaration expreſſes, afin que nos Sujets conviés par la nouvelle publication qui en ſera faite par noſdites Lettres, ſe portent plus volontiers à reprendre & remettre l'ancien Commerce & Trafic qu'ils ſouloient avoir avec les Anglois: Nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, avons dit & declaré, diſons & declarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, nos vouloir & intention être, qu'il y ait à l'avenir tout ſeur & libre Commerce & Trafic, tant par Mer que par Terre, entre noſdits Sujets & ceux de nôtredit bon frere & beau-frere le Roi de la grande Bretagne: Voulons, ordonnons & nous plaît, que pour raiſon d'icelui ils aient tout ſeur & libre accez en nos Ports, Havres & Villes, & y puiſſent apporter toutes ſortes de Marchandiſes, icelles vendre, troquer & échanger, en acheter & tranſporter d'autres de nôtredit Roiaume, excepté celles prohibées par nos Ordonnances: tout ainſi qu'ils faiſoient avant leſdites Guerres, nonobſtant toutes les défenſes que nous avons ci-devant faites au contraire, leſquelles nous avons levées & ôtées, levons & ôtons en faveur dudit Traité de Paix. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conſeillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement, Baillifs, Senêchaux, Prevôts, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos Lettres de Declaration ils faſſent lire, enregiſtrer & publier par tout où il appartiendra, & le contenu en icelles entretenir, garder & obſerver, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu: Enjoignant à nôtre Procureur General en nôtredite Cour d'y tenir la main; Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné au Camp d'Alez le vingt-troiſiéme jour de Juin, l'an de Grace 1629. de nôtre Regne le 20. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roi, PHELIPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau en cire jaune ſur double queuë.

Acte de Serment, pour la Paix du 24. Avril 1629. fait par l'Angleterre le 6. Septembre, & par la France le 16. Septemb. 1629.

ANS de J. C. 1629.

LE ſeiziéme jour de Septembre mil ſix cens vingt-neuf, tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puiſſant Prince Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, nôtre Souverain Seigneur, preſent & aſſiſtant le Sieur Thomas Edmont Ambaſſadeur extraordinaire de tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puiſſant Prince Charles auſſi par la grace de Dieu Roi de la grande Bretagne, a fait & prêté en l'Egliſe du Bourg de Fontainebleau le Serment de l'obſervation du Traité de Paix, reconciliation & amitié, fait & conclu entre Sa Majeſté & ledit Sieur Roi de la grande Bretagne le vingt-quatriéme du mois d'Avril dernier: duquel Serment la teneur enſuit.

NOUS LOUIS par la grace de Dieu Roi Tres-Chreſtien de France & de Navarre, jurons & promettons, en foi & parole de Roi, ſur les Saints Evangiles pour ce par Nous touchés, en preſence du Sieur Thomas Edmont, Chevalier, Ambaſſadeur extraordinaire de tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puiſſant Prince Charles par la même grace de Dieu Roi de la grande Bretagne, nôtre tres-cher & tres-amé bon Frere, beau-Frere, Couſin, & ancien Allié: que nous accomplirons & obſerverons, ferons obſerver, accomplir plainement, réellement & de bonne foi, tous & chacuns les Points & Articles accordés & portés par le Traité de Paix, reconciliation & amitié, fait & conclu entre Nous & nôtredit tres-cher & tres-amé bon Frere & beau-Frere, nos Roiaumes, Etats, Païs & Sujets, le vingt-quatriéme du mois d'Avril dernier: leſquels Traités & Articles aians ci-devant approuvés & confirmés, Nous approuvons & confirmons de nouveau, & en jurons & promettons devant Dieu, & à mains jointes, l'obſervation, ſans jamais y contrevenir directement ni indirectement, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere; ainſi Dieu nous ſoit en aide. En foi & témoignage dequoi nous avons publiquement ſigné ces Preſentes de nôtre propre main, & à icelles fait mettre & appoſer nôtre Scel, en l'Egliſe du Bourg de Fontainebleau le ſeiziéme jour de Septembre, l'an de Grace 1629. & de nôtre Regne le vingtiéme.

Ledit Acte a eſté ſigné, LOUIS; & ſur le repli: Par le Roi, BOUTHILLIER, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur double queüe, baillé audit Ambaſſadeur ſeparément d'avec le preſent procez verbal.

A laquelle preſtation de Serment ſe ſont trouvés preſens & ont aſſiſté tres-Haute, tres-Excellente & tres-Puiſſante Princeſſe Marie par la grace de Dieu Reine de France & de Navarre Doüairiere, Mere du Roi: tres-Haute, tres-Excellente & tres-Puiſſante Princeſſe Anne par la même grace de Dieu Reine de France & de Navarre, Epouſe de Sa Majeſté: Monſeigneur le Comte de Soiſſons, Pair & Grand Maître de France, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majeſté en Dauphiné: Monſieur le Cardinal de Richelieu, tenant le Livre des Saints Evangiles, ſur lequel Sa Majeſté avoit les mains poſées: Monſieur le Cardinal de la Vallette, pluſieurs Princes, Ducs, Pairs de France, & Officiers de la Couronne: & Mr. de Marillac, Garde des Sceaux de France.

En témoin dequoi, & à la Requête dudit Sieur Edmont Ambaſſadeur, & par Commandement de Sa Majeſté, nous Henri-Auguſte de Lomenie, Sieur de la Villeauxcleres, Comte de Montbron: Charles de Beauclerc, Sieur & Baron d'Acheres: Claude Bouthillier, Sieur du Meſnil & des Caves: Loüis Phelipeaux, Sieur de la Vrilliere, Chevaliers, Conſeillers & Secretaires d'Etat, dudit Sieur Roi & de ſes Commandemens, avons ſigné la Preſente de nos mains en la maniere accoûtumée, les jour & an que deſſus. Signé, DE LOMENIE, DE BEAUCLERC, BOUTHILLIER, & PHELIPEAUX.

ANS de J. C. 1629.

CXLII.

Traité fait entre le Cardinal de Richelieu au nom de LOUIS XIII. *Roy de France avec* CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoie, pour le partage des Terres de Montferrat, avec le Duc de* MANTOUE. *Fait à Baſſolin le* 10. *Mai* 1629. Freder. Leon. Tom. IV. S. Guichenon Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de Savoye. Preuves. pag. 563.

France Savoye et Mantoue.

COMME ainſi ſoit que par le Traité fait & paſſé entre ſa Majeſté & Monſieur le Duc de Savoie, le onziéme Mars 1629. a eſté arreſté & convenu, que pour tous droits & pretentions que led. Sieur Duc de Savoie avoit ſur le Montferrat, ſa Majeſté loi feroit donner & délaiſſer par Monſieur le Duc de Mantouë la Ville de Train, avec quinze mil écus d'or de reote, ainſi & aux conditions qui ſont plus au long exprimées dedans ledit Traité, lequel le Roi auroit fait entendre au Duc de Mantouë, qui auroit auſſitoſt envoié ſes Deputez pour accomplir en ſon nom tout ce qui auroit eſté promis par ſa Majeſté pour lui audit Sieur Duc de Savoie; leſquels Deputez auroient offert, quatre differentes parties audit Sieur Duc, en l'une deſquelles ils offrirent la Ville de Train, avec pluſieurs autres lieux & villages, juſqu'à la valeur de quinze mil écus de rente, qu'ils offroient de faire valoir en toutes ſortes de rentes comme Tailles ordinaires & extraordinaires pour la Citadelle & Fatigage des Soldats: & pour le Dot des Princeſſes, Daces, Gabelles, Greffes, Enregiſtrement & Domaines, juſqu'à ladite ſomme de quinze mil écus d'or: & au cas que leſdits lieux ne fuſſent de la valeur portée dedans leſdits offres, offrirent à les faire valoir les ſommes ſpecifiées en leurs offres, ou les parfournir en ſemblables revenus en d'autre Village de proche en proche, le tout juſqu'à ladite ſomme de quinze mil écus, ce qui auroit eſté communiqué aux Deputez de Monſieur de Savoie. Et depuis Monſieur le Cardinal de Richelieu & Monſieur le Prince de Piedmont en auroient conferé enſemblement à Baſſolin, où ledit Sieur Prince auroit fait entendre audit Sieur Cardinal que l'intention de Monſieur le Duc de Savoie eſtoit ſans s'arreſter aux autres parties qui avoient eſté propoſées, de prendre & avoir la Ville de Train, avec les lieux & villages circonvoiſins, particulierement ceux qui lui donnoient le paſſage libre de ſes Etats audit lieu de Train, comme Livorne, Blançay & quelques autres: mais qu'il ne pouvoit demeurer d'accord de la nature des revenus, particulierement de la Taille impoſée depuis quelques années ſeulement pour l'entretenement de Cazal, de celle du Dot des Princeſſes de Montferrat, & de celle des Fatigages qui ſe paie pour l'entretien des Soldats, non plus que du revenu des Domaines qui ne doit eſtre eſtimé à l'égal des autres rentes Seigneuriales & droit de Souveraineté, mais ſeulement des Daces, Tailles, Gabelles, Greffes, Enregiſtremens, & autres revenus anciens, ce qu'aiant eſté par ledit Sieur Cardinal remonſtré aux Deputez Dudit Sieur Duc de Mantouë, ils auroient perſiſté en leurs offres, & ſoûtenu que moiennant icelles, ils penſoient avoir ſatisfait de tout ce qui avoit eſté promis audit Sieur Duc de Savoie par ſa Majeſté pour leur Maiſtre; tous leſdits revenus propoſez dedans leurs efforts eſtant rentes ordinaires & perpetuelles, & dont avoient joüi les Ducs de Montferrat, & joüiſſoit encore ledit Sieur Duc leur Maiſtre, deſquelles ne ſeroit raiſonnable qu'il ſe deſſaiſiſt en abandonnant les villages & lieux ſur leſquels elles ſont aſſiſes, & qu'elles tournaſſent au profit particulier dudit Sieur Duc de Savoie, ſans qu'on lui en tint compte ſur ce qu'il doit fournir; que pour le regard des Villages de Blançay, Livorne, & autres que ledit Sieur Duc de Savoie pretend lui donner libre paſſage de ſes Etats audit lieu de Train, ils ne pouvoient non plus conſentir de les delaiſſer aud. Sieur Duc de Savoie, eſtant les principaux Bourgs de deçà le Pau, & dont ils tiroient tous les bleds pour l'entretenement de Cazal & de tout le Montferrat, joint que le Traité eſtoit relatif aux precedens Traitez, & que par celui fait avec le feu Duc Ferdinand, il eſtoit loiſible audit Sieur Duc de donner tels lieux que bon lui ſembleroit, auſſi qu'il eſtoit raiſonnable que ledit Sieur Duc de Mantouë euſt le choix des lieux qu'il voudroit donner & delaiſſer, pourveu qu'ils fuſſent de la valeur & revenu promis par ſa Majeſté. Sur toutes leſquelles difficultez ſa Majeſté aiant eſté avertie par Monſieur le Cardinal de Richelieu, elle a arreſté en execution dudit Traité, que leſdits Sieurs Ducs de Savoie & de Mantouë envoieroient leurs Commiſſaires de part & d'autre, avec un qui ſeroit nommé par ſa Majeſté, leſquels commenceroient d'informer de la nature & valeur des revenus & rentes ci-deſſus ſpecifiez, fors & excepté de celles pour le Dot des Princeſſes & Fatigages des Soldats, par le lieu appellé de Roua Sigilie, & le continoeroient par les Terres de Paranna, S. Damian, Iſola, Caſtiglion, & tous les autres lieux, depuis ledit Caſtiglion le long du Pau juſqu'à Verrue; & après que les lieux qui ſont du Cannevez, & dudit Cannevez par Salluget juſqu'à Train, icelui compris, & autres lieux de deçà le Pau, & de tout dreſſeront leurs Procés verbaux pour iceux veus & rapportez à ſa Majeſté, terminer leſdits differens le plus juſtement qu'il ſe poura au gré & contentement des parties, enſorte que n'y aiant plus rien à démeſler entre les deux Maiſons, ils puiſſent vivre à l'avenir en parfaite union & boone intelligence: & cependant ledit Sieur Duc de Savoie ne poura tenir garniſon en autres lieux qu'à Train, Livorne & Damian, Albe & Montraluë, où ils vivront avec un tel ordre que le Païs n'en reçoive aucune foulle, & que tous actes d'hoſtilité ceſſeront de part & d'autre, & le commerce & paſſage ſeront libres entre les ſujets des deux Princes dans les Etats l'un de l'autre. Comme auſſi tous ceux qui ont eſté arreſtez priſonniers durant la guerre, & depuis l'onziéme Mars dernier, ſeront mis en pleine liberté, & pour la joüiſſance & perception des rentes & revenus des lieux tenus par ledit Sieur Duc de Savoie, y ſera eſtabli un Receveur par ſa Majeſté pour recevoir leſdites rentes & revenus, & délivrer audit Sieur Duc de Savoie les quinze mil écus de rente, conformement au Traité du onziéme Mars dernier, & le ſurplus deſdites rentes & revenus audit Sieur Duc de Mantouë.

ANS de J. C. 1629.

Fait à Baſſolin le dixiéme Mai 1629. preſens Monſieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & M. le Prince de Piedmont pour M. le Duc de Savoie, leſquels en execution de ce que deſſus, ont nommé pour Commiſſaires; Scavoir, Monſieur le Cardinal de Richelieu pour & au nom du Roi, le Sieur Servient, Conſeiller au Conſeil Privé du Roi, & Maiſtre des Requeſtes de ſon Hoſtel; & Monſieur le Prince de Piedmont pour Monſieur le Duc de Savoie, le Sieur de Bamo, Preſident du Marquiſat de Saluces & du Senat de Piedmont, outre ledit Sieur Cardinal a promis de faire dedans hui accepter ce que deſſus aux Deputez dudit Sieur Duc de Mantouë, & nommer les Commiſſaires de la part de leurs Maiſtres, afin que l'on puiſſe ſans retardation proceder inceſſamment à ladite information, & verification de la valeur & revenu deſdits lieux.

Traité

ANS de J. C. CXLII.

1629. *Traité fait entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne, & le Duc de* ROHAN, *au nom des Réformez de France; fait à Madrid le* 3. *May* 1629. Recueil des Traitez de Confédération, &c. entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 470.

L'Eſpagne et le Duc de Roman.

COmme il ſe vid, comme le Sieur de Rohan avoit envoyé Clauzel ſon Agent en Eſpagne, où il ſe faiſoit nommer le Sieur de la Roche, & comme il fuſt bien reçeu ſur l'eſperance de pouvoir par l'Alliance des Rebelles de France, faire diverſion des armes du Roy Tres-Chreſtien, qui eſtoient au ſecours de Monſieur le Duc de Mantouë, voicy le Traité qui fuſt fait.

Eſtant venu en cette Cour le Sieur de Clauzel de la part du Sieur Duc de Rohan, pour repreſenter à ſa Majeſté Catholique l'eſtat des affaires, & de ceux de ſon party & Adherans, & le deſir qu'ils ont de ſervir ſa Majeſté Catholique, ledit Sieur Clauzel a fait les demandes & offres ſuivantes.

I. Que le Sieur de Rohan ſupplie tres-humblement ſa Majeſté Catholique, ſuppoſant que la raiſon d'Eſtat luy permette de le ſecourir & aſſiſter de quelques ſommes d'argent pour conſerver la guerre qu'il fait en France depuis quelques années en çà; moyennant quoy il offre tres-humble ſervice à ſa Majeſté Catholique, laquelle pourra l'employer quand & comme bon luy ſemblera.

II. Ledit Sieur Duc de Rohan offre d'entretenir la guerre & icelle conſerver pour tout le temps qu'il plaira à ſa Majeſté Catholique, moyennant qu'il lui plaiſe lui aider de ſix cens mil Ducats d'or, payables en argent comptant en deux payes, la premiere par advance, moyennant lequel ſecours il ſera obligé d'entretenir d'ordinaire douze mil hommes de pied & mil deux cens chevaux, pour faire telle diverſion qu'il plaira à ſa Majeſté Catholique ſoit en bas & haut Languedoc, Provence, Dauphiné, aux choix de ſa Majeſté.

III. Offrant en outre ledit Sieur de Rohan à ſa Majeſté Catholique, de tenir main & favoriſer tous les deſſeins de Sadite Majeſté en quelque temps que ce ſoit, de tout ſon pouvoir.

IV. Promet en outre ledit Sieur de Rohan de maintenir & donner pleine & entiere liberté de conſcience tant és Villes que luy & ceux de ſon party tiennent, comme auſſi en toutes celles qu'il pourroit acquerir pour l'advenir, & en tous Bourgs, Villes & Villages & autres lieux poſſedés à preſent, & que luy ou ceux de ſon party pourront poſſeder à l'advenir.

V. Promet en outre ledit Sieur de Rohan de conſerver les Convents des Religieux en l'eſtat qu'ils ſont, les faiſant jouïr paiſiblement de leurs Egliſes, biens, rentes foncieres, fruits, de meſme auſſi à tous autres Eccleſiaſtiques, ſans iceux inquieter en aucune choſe.

VI. Et cas advenant que ledit Sieur de Rohan & ceux de ſon party ſe puiſſent rendre ſi forts qu'ils ſe puiſſent cantonner & faire un Eſtat à part, audit cas ils promettent pareillement la liberté de Conſcience, & le libre exercice de la Religion aux Catholiques, & à cét effet l'on pourra faire ledit exercice par toutes les Villes, Villages & autres lieux qu'ils tiennent, comme en ceux qu'ils acquerront à l'advenir.

VII. Les Catholiques jouïront de tous leurs biens preſens & advenir, & ſeront traictez en toutes charges & impoſitions eſgalement comme les autres, & ſeront tenus ceux dudit party de conſerver tous les Religieux & Religieuſes en leurs biens, dignités & honneurs.

VIII. Les Catholiques entreront en toutes charges de Villes, & ſeront à icelles admis comme les autres, ſera eſtably égalité de juſtice, & ſeront receus en tous les Preſidiaux, Seneſchauſſées, Parlemens, Chambres des Comptes, & en tous autres Offices de Juſtice; finalement les Catholiques ſeront maintenus en tous leurs biens, honneurs & dignités comme ceux de l'autre party, ſauf à ce qui regardera l'aſſeurance de ceux dudit party. ANS de J. C. 1629.

IX. Offrant en outre ledit Sieur de Rohan de rendre toutes ſortes de ſervices à luy poſſibles avec tres-grande affection à ſa Majeſté Catholique.

X. Et cas advenant que ledit Sieur de Rohan vint à traicter de Paix du ſceu & conſentement de ſa Majeſté Catholique, il ſera obligé de la rompre quand il plaira à ſa Majeſté, & de conſerver la guerre moyennant les meſmes faveurs & aides de ſix cent mil Ducats d'or annuels tant qu'il plaira à ſa Majeſté Catholique.

XI. Et à tes fins il ſupplie tres-humblement ſa Majeſté Catholique luy vouloir accorder les graces & faveurs qu'on luy avoit offertes les guerres precedentes, de luy donner penſion pour avoir de quoy entretenir les Officiers, Nobleſſe, & les Gouverneurs des Places, & les maintenir à ſa devotion, & leur faire jouër le jeu qu'il voudra en ce qui regarde le ſervice de ſa Majeſté Catholique.

XII. Et d'autant que leſdites Penſions, Eſtats, Benefices ſont pour ſe rendre à jamais fidel Serviteur à gage d'un ſi grand Roy & Prince étranger, & qu'iceluy Seigneur court hazard ſi cela eſtoit deſcouvert d'eſtre declaré criminel de leze Majeſté, & de perdre ſes biens, ledit Sieur Clauzel ſupplie humblement S. M. Catholique au nom dudit Sieur de Rohan qu'il luy plaiſe augmenter la penſion d'iceluy, qui eſtoit de quarante mil Ducats d'or, de trois ou quatre mil, la faiſant de quarante huict mil Ducats, & celle du Sieur de Soubiſe qui étoit de huit mil, l'augmenter juſques à dix, & celle qui eſtoit de huit mil pour les Officiers, Nobleſſe & Gouverneurs, l'augmenter auſſi juſques à dix mil, meſmement en ce temps qu'ils vont ſervir S. M. d'autre ſorte qu'ils n'auront pas poſſible fait par le paſſé.

XIII. Pour toutes leſquelles offres ſus eſcrites ledit Sr. de Clauzel engage la parole d'un Prince d'honneur & tres-religeux, ſignée du nom d'un Gentilhomme envoyé de la part dudit Sieur de Rohan, qui ſupplie tres-humblement S. M. Catholique de croire que tout ce Traité ſera obſervé de point en point dudit Sieur Duc de Rohan, qui ſe dira éternellement humble ſujet & Serviteur de S. M. Catholique.

Signé, CLAUZEL.

Sa M. ayant veu les propoſitions & offres ſus eſcrites faites de la part du Sieur de Rohan par ledit Sieur de Clauzel, eſtant comme il eſt tres certain ſa Majeſté Catholique eſtroitement obligée de procurer la conſervation des Eſtats & Royaumes qu'il a pleu à Dieu luy donner, & à cét effet de ſe ſervir de tous les moyens propres, licites & neceſſaires qui ſe preſentent, conſiderant pareillement les grandes pertes & dommages que ſes Eſtats ont receu & reçoivent journellement par le moyen de la faveur & aſſiſtance que les Roys de France dés pluſieurs années en çà ont donné & donnent aux Vaſſaux de ſa Majeſté en Hollande contre leur naturel & legitime Seigneur; Conſiderant de plus que leſdits Roys ſemblent n'avoir autre but que proteger en tout temps & en tous lieux contre ſa Majeſté, ceux contre leſquels elle eſt contrainte par raiſon & juſtice d'employer ſon authorité & ſa puiſſance pour faire rendre à un chacun ce qui luy appartient, ſans autres intereſts que celuy de la plus grande gloire de Dieu, le tout ſans que ſa Majeſté Catholique ait donné aucun ſujet à la France d'en uſer ainſi, ny qu'elle ait pretexte apparent de le pretendre, comme ſi on lui detenoit quelque choſe qui lui appartint legitimement, ce qui n'eſt pas, ou que ſa Majeſté eut intention de faire tort à ſes Alliés, ce que Dieu ne permette pas; Et par ce ayant fait ſa Majeſté le tout voir en ſon Conſeil de Conſcience, compoſé de gens de grande integrité; Il a jugé eſtre convenable de pourvoir à la juſte deffence de ſes Eſtats contre une ſi injuſte action comme celle que le Roy de France fait contre tout droit & juſtice, en cette conſideration ayant reſolu d'accepter & eſtablir un

ANS de J. C. 1629. Traicté avec le Duc de Rohan & ceux de ſon party à leur requeſte, leur a accordé les Capitulations ſuivantes.

I. Sçavoir eſt que S. M. Catholique accepte l'offre dudit Sieur Duc de Rohan, de conſerver la guerre qu'il fait à preſent en France pour tout le temps qu'il plaira à ſa Majeſté Catholique, laquelle annuellement payera à cét effet audit Sieur Duc de Rohan trois cens mil Ducats de onze reaux de Caſtille chacun, payables en deux termes de ſix en ſix mois.

II. S. M. Catholique accepte pareillement l'offre dudit Sieur de Rohan d'entretenir moyennant leſdits trois cens mil Ducats des gens au prorata d'iceux, ſçavoir eſt ſix mil hommes de pied, & ſix cens de cheval, que ceux dudit party du Sr. de Rohan entretiennent pour le meſme effet de la guerre, laquelle pour faire diverſion ils ſeront en Provence, Languedoc, Dauphiné, ou autre lieu qu'il ſera jugé plus opportun & convenable pour les juſtes deſſeins & defences des Etats de S. M. Catholique, & comme elle ordonnera, à la charge neanmoins & conditions tres-expreſſes, que S. M. Catholique n'entend & ne veut que les Catholiques ſoient inquietés ni moleſtés en choſe que ce ſoit par ceux du party dudit Sieur de Rohan en leur Religion.

III. Et cas advenant que ceux dudit party ſe puiſſent cantourner & eſtablir un Eſtat, audit cas ſa Majeſté Catholique veut & entend que ceux dudit party ſeront tenus de garder tout ce que deſſus pour le regard des ſuſdits Catholiques.

IV. Ne pourra ledit Sieur de Rohan ny ceux de ſon party traicter ny conclurre la Paix ſans le gré & conſentement de ſa Majeſté Catholique; Et cas advenant qu'il vint à ce faire, quoy que ce fût du conſentement de ſadite Majeſté, ledit Sieur de Rohan & ceux de ſon party ſeront obligez nonobſtant ce, de rompre tous leſdits Traictez, & retourner faire la guerre toutesfois & quantes qu'il plaira à ſa Majeſté Catholique, moyennant le payement des trois cens mil Ducats ſuſdits, & des autres ci-deſſus accordez, moyennant leſquelles choſes ledit Sieur Duc & ceux de ſon party conſerveront, & entretiendront la guerre tant qu'il plaira à ſadite Majeſté, durant ces juſtes cauſes qu'il a de ce faire.

V. Sa Majeſté Catholique accorde & ſera payer audit Sieur Duc quarante mille Ducats de penſion annuelle, & au Sieur de Soubiſe ſon frere huit mil Ducats ſemblablement annuels que ledit Sieur de Rohan pourra departir entre ſes Capitaines & Officiers comme bon luy ſemblera.

VI. A bon compte deſquels trois cens mil Ducats, ſa Majeſté Catholique fera payer audit Sieur Duc de Rohan cent cinquante mil Ducats au lieu qu'il les demandera; ſoit en argent comptant, ou en Lettres de change en meſme temps que ledit Duc de Rohan fera remettre le preſent Traicté par luy juré, Signé de ſa main & ſellé du ſeau de ſes Armoiries à la perſonne qu'on envoyera vers luy.

VII. Ledit Sieur de Rohan procurera de tout ſon poſſible & de bonne foy que les Deputés de ſes villes jurent & approuveot le preſent Traicté, & ſe ſouſmettent à l'obeïſſance de ſa Majeſté Catholique, en ſorte que nul autre reſpect ne les en puiſſe deſtourner, avant qu'on paye le ſecond terme.

VIII. Declarant ſa Majeſté Catholique que le preſent Traicté ſoit gardé & obſervé inviolablement d'une part & d'autre, & qu'iceluy commencera à ſortir ſon effet dés le jour que ledit Sieur Duc de Rohan les ſignera, auquel Sieur Duc ſa Majeſté promet de ſatisfaire & de recevoir pour l'execution, tout le contenu en ce preſent Traicté; Et pour ce qui pourroit arriver ci-apres y aura un ſien confident, qui reſidera auprés de ſa Majeſté à la charge neanmoins qu'il ſera Catholique Romain; & pourra ſemblablement ſa Majeſté Catholique, ſi bon lui ſemble, envoyer un des ſiens reſider auprés dudit Sieur Duc de Rohan, audit effet que deſſus.

Tout ce que deſſus a eſté conclud & arreſté par ordre de ſa Majeſté avec ledit Sieur de Clauzel, & Dom Jean de Billela du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté Catholique & ſon premier Secretaire en toutes ſes Chancelleries. Ay ſigné le preſent Traicté au Nom de Sadite Majeſté, comme auſſi ledit Sieur de Clauzel au Nom dudit Sieur de Rohan, lequel ledit Sieur Duc ratifiera & jurera & ſignera comme cy-deſſus a eſté dit. ANS de J. C. 1629.

Fait à Madrid, ce troiſiéme jour de May 1629.

Signé DOM JEAN BILLELA pour ſa Majeſté Catholique, & de CLAUZEL pour Monſieur de ROHAN.

CXLIII.

(a) *Articles de Paix entre* FERDINAND II. *Empereur, &* CHRISTIAN IV. *Roi de Danemarc, conclus à Lubec, le 27. Mai,* 1629. Mercure François. Tom. XV. pag. 239.

ANS de J. C. 1629.

(a) l'Auteur qui nous fournit ces Articles nous dit, que le Roi de Danemarc ne voulut les ſigner, qu'après qu'ils eurent été corrigez, ſans nous dire comment ils le furent.

I. VRaye & ſincere amitié ſera renoüée, conſervée & entretenuë, tant par mer que par terre, entre ſa Majeſté Imperiale & le Roi de Dannemarc; en telle ſorte que toutes les choſes qui juſques à preſent ont eſté faites & entrepriſes par actes d'hoſtilité & en toute autre maniere d'hoſtilité, ſeront aſſoupies & oublicés pour jamais, comme ſi elles n'eſtoient arrivées: Paix ferme, conſtante & perpetuelle, ſera reſtablie entre leurs Majeſtez, leurs Succeſſeurs, Subjets & Vaſſaux.

II. Pour plus grande confirmation de ceſte Paix, le Roy de Dannemarc n'agira aux affaires qui concernent l'Empire Romain, non autrement que fait le Duc d'Holſace.

III. Sa Majeſté Royale avec ſes fils renoncera entierement à la poſſeſſion des Archeveſchez & Evêchez, n'entreprendra de corriger aucune choſe en l'adminiſtration de l'Empire, contre ſa Majeſté Imperiale: comme auſſi de ſa part ſadite Majeſté Imperiale ne s'entremettra des choſes qui ſeront à faire au Royaume de Dannemarc, & ne corrigera rien au gouvernement Royal dudit Royaume: & ſi à l'avenir naiſt quelque different entre l'Empereur & le Roy, il ſera compoſé par tranſaction amiable, ou par Arbitres nommez.

IV. Ne ſe fera aucune demande de la refuſion des deſpences de la guerre par le Roy de Dannemarc contre ſa Majeſté Imperiale & les Eſtats de l'Empire Romain, ni auſſi par ſa Majeſté Imperiale contre ledit Roy & ſes ſubjets: ſous ceſte loy toutefois, que toutes pretenſions faites en quelque façon depuis le commencement de ceſte guerre au Cercle de la baſſe Saxe, deſquelles ne ſeroit rien ordonné, ni expreſſément fait mention en ce preſent Traité, ſeront reſervées.

V. Les Provinces, Duchez & Seigneuries dependantes du Roy de Dannemarc, comme la Wenſlie, Juttie, Sleſwic, Holſace, Stormarc, Ditmarce, avec tous les chaſteaux, forteresſes, preſectures, citez, paſſages, ports, bourgs, villages compris en icelles, & toutes les choſes qui leur appartiennent, ſeront reſtituées au Roy de Dannemarc, avec tous les canons qui y reſtent, ſans aucun dommage, & remiſes en l'eſtat auquel elles eſtoient, auparavant ces guerres, poſſedées par ſa Majeſté Royale: ſauf toutefois les droicts de fief que ſa Majeſté Imperiale a ſur l'Holſace, Stormare & Ditmarce: que les ſoldats en ſeront retirez en bon ordre, ſans aucunes exactions; que les procés pour le faict de la confiſcation au Duché d'Holſace, ſeront abolis ſans aucune autre pretention, & que là meſme toutes choſes y ſeront conſervées ſelon la Paix, tant de la Religion que de la Police, ſans troubler perſonne.

VI. Les priſonniers de part & d'autre ſeront également & reciproquement delivrez ſans rançon ni recherche à l'avenir.

VII. En ce Traité de Paix ſeront compris de la part

ANS le J. C. 1629.

part de l'Empereur, les Rois d'Eſpagne & de Pologne, l'Archiducheſſe des Pays-bas, avec toute la Maiſon d'Auſtriche, l'Electeur de Baviere, & tous les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, avec tous leurs ſubjects qui ont tenu ſon parti: & de la part du Roi de Danemarc, les Rois de France, de la grande Bretagne & de Suede, avec les Etats des Provinces unies des Pays-bas, pourveu que dez à preſent ils ne ſe monſtrent plus ennemis.

VIII. Encores que de la part du Roi de Dannemarc ait eſté demandé en toutes façons, qu'il fût expreſſement inſeré en ce Traité de Paix, que les Princes & Etats de l'Empire ne ſeroient moleſtez contre droit & equité: & qu'il ſoit aſſez apparu que ce n'étoit auſſi la volonté de ſa Majeſté Imperiale, qu'aucun fût moleſté contre droit & raiſon, ledit Roy de Dannemarc acquieſcera auſſi en cela.

IX. Sa Majeſté Royale cedera auſſi-tôt à la maiſon de Sleſwic, comme auſſi à celle de Gotorpiane d'Holſace, les Iſles de Femeren, appellees Nordeſtrand, & la partie receue par droit hereditaire aux Iſles de Wordе & de Sulde (ſauf toutefois le droit de fief que ledit Roy a ſur ces Provinces) avec tous les canons qui y ſont, ſans faire aucun dommage aux habitans: retirera en bon ordre les ſoldats qui ſont en ces Iſles, & qu'à l'avenir il ne ſera rien attenté contre cet Etat de l'Empire, pour les choſes qui pourroient avoir eſté commiſes durant la guerre.

ANS de J. C. 1629.

X. Tous & chacuns les articles ſuſdits ſeront au plûtôt portez à leurs Majeſtez Imperiale & Royale, & ſera fait en ſorte que les deux partis les ratifieront; & promettront par leur foy, tant pour eux que pour leurs heritiers & ſucceſſeurs, les garder, conſerver & entretenir, ſans y contrevenir directement ou indirectement, ni en aucune autre maniere, ni y faire contrevenir par d'autres, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni donner aucune occaſion de ce faire: & finalement qu'au premier temps les ratifications du preſent Traité ſeront envoyées confirmées par les Seaux Imperiaux & Royaux, avec les ſubſcriptions, & ſeels des Conſeillers du Royaume de Dannemarc.

ANS de J. C. 1628.

In Provincie Unies et Bois le Duc.

CXLIV.

Articles accordez par Frederic Henri de Naſſau Prince d'Orange & les Députez des Etats Généraux des PROVINCES UNIES, *au Clergé Magiſtrat & Bourgeois de la Ville de* BOIS LE DUC; *le* 14. *Septembre*, 1629. Placards, Ordonnances Edits &c. de Brabant. Tom. I. Liv. V. Tit. I. Chap. 24.

I. INDEN eerſten, dat alle Offentien, Injurien, ende alle feytelijcke Acten tuſſchen deſe Stadt ende die vande Geunieerde Provintien gedaen, geſchiedt, ende volbracht, ſoo van het begin der Inlandſcher Troublen, ende beroerten oſte Oorlogen, als oock geduerende deſe Belegeringe, op wat plaetſen, ende in wat manieren het oockly, in't Generael ende particulier, ſoo buyten als binnen, ſullen weſen, zijn, ende blijven vergeven ende vergeten, ende gebouden als niet geſchiet, ſulex dat tot geenen tijde eenig vermaen, menue, moleſtatie, actie oſte onderſock in recht oſte daer buyten ter cauſe voorſchreven tegens de levende, oſte den Erfgenamen der Dooden, noch der ſelver reſpective goederen, gedaen, gemaeckt, nochte ten laſte geleyt en ſal mogen worden.

II. Dat de Ingeſetenen van deſe Stadt hun ſullen moeten dragen volgens de Placcaten vanden Lande, midts genietende de Vryheyt van Conſcientie, gelijck ſulex alomme wordt gedaen, ende dat alle Geeſtelijcke ende Religieuſe Mans perſoonen ſullen uyte Stadt vertrecken binnen den tijdt van twee maenden, midts midderlertijdt, haer gedragende naer de Placcaten vanden Lande, ende ſullen met haer mogen nemen hare meubles, Beelden, Schilderijen, ende ande Kerckelijcke ornamenten.

III. De ſelve Geeſtelijcke ende Religieuſe Perſoonen ſullen genieten haer leven langh duerende, alle den incomen ende vruchten van haerluyder goederen, gelegen op plaetſen waermen Contributie betaelt, wel verſtaende dat de Kerckelijcke ende Paſtorie goederen ſullen volgen aende Hoogh Mogende Heeren Staten Generael, om daer van ſoo ten behoeve vande Stadt als anders diſponeren.

IV. Alle Nonnen ende andere Geeſtelijcke Vrouwperſoonen, ſullen binnen de Stadt mogen blijven, ende haer leven langh gealimenteert worden uyt ten inkomen van hare reſpective Convents goederen, blijvende ter diſpoſitie vande Hoogh Mogende Heeren Staten Generael, oſte de ſelve inde Convenen oſte met

CXLIV.

ANS de J. C. 1629.

Provincen. Unies et Boisle-duc.

Traduction de ce Traité.

I. PRemierement, que toutes les offences, injures, & toutes les actions de fait qui ſe ſont commis entre cette Ville & ceux des Provinces-Unies, tant du commencement de ces troubles & guerres, que durant ce ſiege, en quelque lieu & de quelque maniere que cela ſoit arrivé, en general & en particulier, tant dedans que dehors ſeront & demeureront pardonnés & oubliez, & tenus pour non-avenus; en ſorte que jamais il ne ſoit fait inſtance, mention, action ni information, en droit ni hors droit, contre les vivans, ni contre les heritiers des decedez, & n'en pourront être recherchez, non plus en leurs biens.

II. Que les habitans de cette Ville ſe devront comporter ſuivant les Placards, jouiſſant de la liberté de conſcience comme cela ſe fait par-tout, & que tous les Eccleſiaſtiques & Religieux ſortiront de la Ville dans deux mois, pourvû qu'ils ſe comportent cependant conformement aux Placcards du Pais, & pourront emporter avec eux leurs meubles, images, portraits & autres ornements d'Egliſe.

III. Leſdits Eccleſiaſtiques & Religieux joüiront leur vie durant de tous les revenus & fruits de leurs biens, ſcitués és lieux où l'on paye contribution; Bien entendu que les biens Eccleſiaſtiques & des Cures demeureront aux Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux, pour en diſpoſer tant au profit de la Ville qu'autrement.

IV. Toutes les Nonnes & autres Femmes Eccleſiaſtiques pourront demeurer dans la ville, & y être alimentées leur vie durant des revenus des biens de leurs Convents reſpectifs, demeurant à la diſpoſition des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux de les laiſſer dans leurs Convents, ou de les accommoder d'autres demeures.

ANS de J. C. 1629.

andere wooningen ſullen worden geaccommodeert.

V. Item, dat alle d'Ingeſetenen deſer Stadt, ſoo Geeſtelijcke, Religieuſe, als Wereltlijcke perſoonen, gevluchte ende andere wie datter ſy, in Officie, dienſt, Eedt ende Regeeringe van ſijne Majeſteyt militair, of anderſints Staten van Brabant, ofte deſer Stadt reſpectelijck zijnde of niet, ſal worden geconſerveert Lijf ende Goedt, ſoo in 't generael als particulier, voor ſoo veel 't ſelve niet en contrarieert t'voorgaende Articul.

VI. Item, dat deſe Stadt met haer Burgers ende Ingeſetenen voorſz. ſoo Geeſtelijck als Wereltlijck, by de Ho. Mo. Heeren Staten Generael der Geunieerde Provintien ende ſijn Princelijcke Excellentie ontfangen ende getracteert ſal ende ſullen worden, in alle voetigheyd ende goedertierentheyd, om voortaen in alle vriendſchappe ende eendrachtigheyd met de andere Geunieerde Provintien ende Steden te leven, t'ſamen te handelen, ende te Coopmanſchappen op haren ouden voet nae behooren.

VII. Dat de voorſz. Ho. Mo. Heeren Staten Generael ende ſijne Princelijke Excellentie in de voorſz. Stadt, Vrydom ende Mayerije, voor ſoo veel die aende Stadt Annex, ſullen gebruycken ende exerceren ſoodanige Juriſdictie ende gerechtigheyd, als de Hertogen ende Hertoginnen van Brabant daerinne tot noch toe hebben gehadt, ende deſe Stadt in alles daer in tracteren, ſoo ende gelijck de Hooft-Steden van Brabant zijn gehouden ende getracteert.

VIII. Item, dat deſe Stadt, Burgers, ende Ingeſetenen van dien, ende van het Vrydom der ſelver Stadt, ſullen behouden alle hare Rechten ende herkomen, coſtuimen, vryheden, Exemptien, ende alle andere Privilegien, ſoo generael als particulier, die ſy van oudts ende voor het begin deſer Oorloge genoten ende gehadt hebben, te Water ende te Lande, inde Stadt ende daer buyten in Brabandt, Gelderlandt, Hollandt, Zeelandt, op den Rhijn ende andere Provintien, Plactſen ende Stroomen, ſoo aengaende de Tollen, Houtſchau, Ingebot, Stapel van d'Oſſen ende andere egeen uytgeſcheyden voor ſoo veel als ſy in deuchdelijcke poſſeſſie ſijn geweeſt.

IX. Item, dat de Regieringe van de Stadt ſoo in recht voorderinge, als politicque ſaecken ſal blijven aen de Magiſtraet, ende de drie Leden der ſelve Stadt reſpective, ende dat daer toe geen andere perſoonen en ſullen gepromoveert noch geaſſumeert worden, als die gene inde voorſchreven Stadt geboren, of het heyligh Doopſel aldaer ontfangen hebbende, ofte ſoodanige andere die de Hoogh Mogende Heeren Staten Generael daer toe goet ſullen vinden te naturaliſeren, ende qualificeren, midts dat voor deſe reyſe abſolutelijck by ſijn Excellentie ende de Gedeputeerde van hare Ho: Mo: de regieringe in Juſtitie ende Policye, ſoo in Hooge als Subalterne Magiſtraten, Officieren, Regenten ende andere Miniſters ſullen worden geconſtitueert.

X. Item, dat deſe Stadt ſal behouden tot hare diſpoſitien ende regieringe alle haere gemeene Erf-goederen, recht van Impoſitie, Viſſcherien, weegh ende Craen maet, ende maentgelden, ende alle andere heure rechten ende inkomen, ſoo ende gelijck hy daer van tot noch toe de diſpoſitie ende Regieringe heeft gehadt, voor ſoo veel de ſelve daer toe is gerechtight, ende midts niet prejudicier ende andere leden van de Geunieerde Provintien.

XI. Item, dat deſe Stadt oock ſal behouden hare eygen reſterende proviſie van Vivres, Materialen ende alle andere haere gemeene gereede, ende ongereede goederen, om tot proffijte ende ontlaſtinge deſer Stadt geadminiſtreert, verkocht ende behouden te worden ter diſpoſitie der voorſz. drie Leden, uytgeſondert van 't geſchut, wapenen ende andere munitien, die ten behoeve vande Stadt onverkoft gelaten ſullen moeten worden.

XII. Item, dat alle Confraternitteyten, Schutteryen, Ambachten, ende Gilden tegenwoordigh binnen

ANS de J. C. 1629.

V. Item que de tous les habitans de cette Ville, tant Eccleſiaſtiques, Religieux que Seculiers qui ſont refugiez & autres quels qu'ils ſoient, étant en charge, au ſervice, ſerment & de la regence de ſa Majeſté, Militaires, ou autrement étant des Etats de Brabant, qu'ils ſoient de cette Ville ou non, ſeront conſervez en vie & biens, tant en general qu'en particulier, au cas qu'il n'en eſt point diſpoſé au contraire par l'article precedent.

VI. Item que cette Ville & ſes Bourgeois & Habitans ſuſdits, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, ſeront traittez par L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies & par le Prince, & reçus en toute douceur & benignité, pour vivre ci-aprés en toute amitié & concorde avec les autres Provinces-Unies & Villes, & négocier enſemble & faire marchandiſe, comme il apartient ſelon leur ancienne liberté.

VII. Que les ſuſdits H. & P. Seigneurs les Etats Generaux & ſon Excellence exerceront telle juriſdiction & juſtice dans la ſuſdite Ville, Franchiſe, & Mairie annexée à cette Ville, que les Ducs & Ducheſſes de Brabant y ont eu juſques à preſent, & que cette Ville ſera traitée de meme & ainſi que le ſont les principales villes de Brabant.

VIII. Item que cette Ville, Bourgeois, Habitans, & franchiſe d'icelle retiendront tous leurs droits & coutumes, libertez, exemptions, & tous autres privileges, tant en general qu'en particulier, dont ils ont joüi d'ancienneté & dés avant le commencement de cette Guerre, par eau & par terre, dans la Ville & dehors en Brabant, Gueldres, Hollande, Zélande, ſur le Rhin & autres Provinces, Places & Fleuves, tant à l'égard du peage, coupe de bon, Ingebot, marchez de bœufs, & autres nuls exceptez, moyennant qu'ils en ayent été en poſſeſſion legitime.

IX. Item que la Regence de ladite Ville tant pour l'adminiſtration de la juſtice, que pour les choſes de la Police demeureront au Magiſtrat, & aux trois Membres de la Ville reſpectivement, & que perſonne n'y pourra être admis ni promû que les Natifs de ladite Ville ou qui y ont reçu le St. Baptéme, ou telles autres perſonnes que L. H. P. trouveront bon de naturaliſer & qualifier à cet effet; à condition que pour cette fois les hauts & ſubalternes Magiſtrats, Officiers, Gouverneurs & autres Miniſtres tant à l'égard de la Juſtice que de la Police ſeront conſtituez abſolument par ſon Excellence & par les Deputez de L. H. P.

X. Item que cette Ville retiendra à ſa diſpoſition & à ſon gouvernement tous ſes biens héréditaires & de communauté, droit d'impoſition, de péche, de chemin, de poids, & décharge, de meſure & deniers de mois, & tous ſes autres droits & revenus, comme & tout ainſi qu'elle en a diſpoſé juſques à preſent, entant qu'elle y ſoit fondée en droit, & que cela ne préjudiciera point aux autres membres des Provinces-Unies.

XI. Item que cette Ville retiendra auſſi le reſtant de ſes proviſions de vivres, materiaux & tous autres biens communs, prets ou non prets, pour être adminiſtrez, vendus ou conſervez au profit & au ſoulagement de ladite Ville & diſpoſition des trois Membres, excepté le Canon, les armes & autres munitions qui reſteront au profit de ladite Ville ſans qu'on les vende.

XII. Item, que toutes les Confrairies, droits des Bourgeois de tirer au blanc, artiſans & corps de metier,

qui

ANS de J. C. 1629.

nen de Stadt weſende, ſullen blijven in eſſie, ende behouden hare reſpective Caerten, Ordonnantien, ende Privilegien, mitsgaders alle hare goederen, ſoo gereede als ongereede, tot wat eynde die oock aen de ſelve Confraternitceyten, Ambachten ende Gilden mogen ſijn beſet, ofte, by de ſelve gekocht ofte verkregen, om by de Provooſten, Overſten ende Regierders van dien, ten gemeenen proffijte der ſelver geregiert, ende daer van gediſponeert te worden naer hennen gelieſte.

XIII. Dat inden Lande van Hollandt ende andere Geunieerde Provintien by niemanden meer naegeſlagen, noch geconterfeyt ſullen worden deſer Stadt boom-wapenen, noch teeckenen van Ambachten ofte Ambachts-luydeo deſer Stadt, als van Meſſemaeckers, Neſtelmaeckers, ende meer andere manufacturen, maer dat elck ſal ſijn eygen ende ſijnder Stadt teecken daer de wercken gemaeckt worden moeteo houden ende gebruycken, ende dat alle diergelijcke Ambachten ende manufacturen, mitsgaders de Verwerijen, ende Nieuwe Jaer-merckten geduyrende deſe Troublen verkregen, inde Meyerije deſer Stadt, ſullen ceſſeren, ten ware die vande Meyetije daer op gehoort by hare Ho: Mo: in rechtmatigheyd anders op 't ſtuck vande Jaer-merckten werde gediſponeert.

XIV. Sullen de Ingeſetenen van 's Hertogenboſch ende die ten platten lande onder contributie ſitten, worden getracteert als andere goede Ingeſetenen vande vereenighde Provincien, ſoo inde Steden als ten platten Lande woonende.

XV. Ende wat aengaet alle de Renten ende wettige ſchulden by de drie Leden der Stadt ofte hare Gecommitteerden, mitsgaders by de Magiſtraet geconſtitueert ofte gemaeckt, ofte aengenomen te betalen, ſoo geduyrende deſe Belegeringe als te vorens, weder die ſijn bebrieft, ende beſegelt, of niet, daer van ſal de Magiſtraet van s'Hertogenboſch leveren pertinente Staet, omme daer op naemaels by hare Ho: Mo: in alle billigheyd gediſponeert te worden.

XVI. Ende tot betalinge van dien, ende alle andere toekomende Stadts laſten, ſullen de tegeowoordige Aeijſen, Impoſten, ende middelen vande Stadt haren gewoonlijcken loop houden, ende by de voorſz. drie Leden, volgende hare Privilegien ende herkomen, mogen verhoogt, vermeerdert ende vermindert worden, midts dat 't ſelve niet en prejudiciere de middelen diemen tot proffijte vande gemeene ſake ſal moeten heffen.

XVII. Dat alle Acten, Reſolutien, Decreten, of Ordonoantien by de voorſz. drie Leden, ofte Magiſtraten gemaeckt, voor ſoo veel de ſelve den Staet ofte W'elſtant der Vereenigde Provincien niet en contrarieren, mitſgaders de Sententieo die gegaen zijn in krachte van gewijſde by de Schepeoen gegeven, eenſamentlijck alle eviction van goederen, 't ſy binnen ofte buyten deſe Stadt gelegen, behoorlijcke geſolemniſeert ſullen blyven in haren cracht ende vigeur, onverminderd partye geintereſſeerde, nochtans heur recht van appel ofte reformatie, ingevalle hen ſulex competeert.

XVIII. Item, dat die gene die vande Magiſtraet nu zijn ofte eertijts zijn geweeſt, over d'acten ofte ordonnantie by hen totter uytreyeken ofte tellen van eenige der Stadts penningen ofte proviſien gegeven, noch de Rentmeeſter over het tellen ofte betalen der ſelver penningen ende proviſie, noch over 't gene daer van ſy hebben gerekent ende verantwoort, niet en ſullen becommert ofte geinquieteert worden, ende dat de gedane rekeningen der voorſz. Rentmeeſteren ende andere deſer Stadts Gecommitteerden geen reviſie of recherche en ſullen ſubject zijn, gelijck oock alle gedane rekeninge van de Rentmeeſteren vande Domeynen, Staten van Brabant, ontfangers vande Licenten, Contributien ende Fortificatien ſullen blyven geſloten ſonder recherche.

XIX. Item, dat de Regieringe der Taeffel vanden Heyligen Geeſt, grooten Gaſthuys, Fabricque der Kerc-

ANS de J. C. 1629.

qui ſont preſentement en cette Ville, ſubſiſteront & retiendront leurs titres, ordonnances & privileges, enſemble tous leurs biens, à quelque fin que leſdites Confraries & Corps de métiier les puiſſent poſſeder, ou de quelque maniere qu'ils les ayent achettez ou acquis, pour être par les Prevôts, Colonels & Jurez ou Directeurs d'iceux dirigez & diſpoſez au profit de la Communauté à leur volonté.

XIII. Que dans les Villes de Hollande & autres des Provinces-Unies ne ſeront par aucun contrefaites aucunes armes ni marques des metiers, ni artiſans de cette Ville, comme de couteliers, faiſeurs de frêins de d'éguillette, & autres manufacturiers, mais que chacun ſe ſervira du ſien & de celle de la Ville dont il eſt; & que tous les metiers & manufactures, enſemble les teinturerie, & les nouvelles foires qui ont été introduites durant ces troubles dans la Maeue de cette Ville, ceſſeront, à moins que ceux de la Mairie ſur ce ouis L. H. P. n'en ordonnaſſent autrement à l'égard des foires.

XIV. Les habitans de Boiſleduc & ceux du plat païs qui ſont ſous contribution, ſeront traittez comme les autres bons habitans des Provinces-Unies, tant dans les villes qu'au plat païs ſuſdit.

XV. Et quant à toutes les rentes & dettes legitimes conſtituées ou faittes par les trois Membres de la Ville ou leurs Députez, enſemble par le Magiſtrat, ou acceptées de payer, tant durant ce ſiege qu'auparavant, & en outre celles qui ſont par lettres, & ſcellées ou non, le Magiſtrat en fournira un Etat pertinent, pour en diſpoſer ci aprés par L. H. P. en toute équité.

XVI. Et pour le payement d'icelles & toutes autres charges futures de la Ville, les acciſes, impots & deniers de la Ville du tems preſent auront leur cours accoutumé, & pouront être par les trois Membres ſuivant leurs privileges & coutumes, hauſſés, augmentez & diminuez, pourvû que cela ne préjudicie point aux deniers qu'il faudra lever au profit des affaires communes.

XVII. Que tous les Actes, Reſolutions, Decrets & Ordonnances faites par les ſuſdits trois Membres ou Magiſtrats, entant qu'elles ne ſeront point contraires à l'Etat ou bien des Provinces-Unies, enſemble les ſentences rendues ſur le jugement des Echevins; enſemble toutes évictions de biens ſeituez ſoit dedans ſoit dehors la Ville, convenablement ſolemniſées demeureront en leur force & vigueur, ſauf le droit d'appel ou reformation des parties intereſſées, en cas qu'il leur appartienne.

XVIII. Item, qu'on ne recherchera ni inquietera point les Magiſtrats qui ſont preſentement en charge, ni ceux qui y ont été à l'égard des Actes & Ordonnances qui ont été rendus par eux pour payement de quelques deniers ou proviſions de la Ville, ni les Receveurs au ſujet du payement de leurs deniers & proviſions ni au ſujet de leurs comptes, & ne ſeront non plus les comptes des ſuſdits Receveurs & autres Députez de ladite Ville ſujets à reviſion ou recherche, comme tous les comptes rendus par Receveurs des Domaines & Etats de Brabant, par les Receveurs des Licentes, contributions & fortifications, demeureront clos & exempts de recherches.

XIX. Item, que la Regence de la Table du St. Eſprit, des grands hôpitaux, Fabrique des Egliſes; maiſons d'Or-

ANS Kercken, Wees-huyſen, Leproſen, Vondelinckhuyde J. C. ſen, Sinneloose huyſen, ende alle andere particuliere
1629. Fundatien van Mannen ofte Vrouwen Gasthuyſen, ende het ſtellen vande Proviſoors ende Rectoors van dien, ſullen by de drie Leden gedaen ende geconfereert worden, ſoo ende gelijck tot noch toe in gevolck van oude Privilegien der ſelver Stadt is geplogen.

XX. Item, dat ook de eygenaren van alle Wint, Ros, ende Oli-Molens binnen deſe Stadt ende 't Vrydom van dien, geduerende dit belegh, ende by voorgaende Oorloge afgebroken, ommegeſchoten, oft anderſints gedemolteert, ſullen vermogen de ſelve op hunne oude werven ofte gronden wederom te erigeren, ſonder dat van noode ſal weſen daer toe eenige nieuwe acten oft conſenten te verwerven, of eenige andere gerechticheden te betalen, dan daer in de ſelve Meulens voor het aff-breken oft demolitie voorſz zijn gehouden geweeſt, ten ware die tot dienſte van den Lande waren geemployeert.

XXI. Dat ook een yegelijck Wereltlijck van wat conditie hy ſy, in Eet ende dienſt van zijne Majeſteyt van Spaengnien ofte deſer Stadt weſende, oft niet vry ende gecoorloft ſal weſen uyt deſe Stadt met ſijne familie ende goederen terſtont naer het overgaen te vertrecken, ende daer toe Wagens ende Karren, Schepen ende Schuyten te ontbieden, 't ſy uyt Brabantſche, Hollantſche, oft Neutrale Steden of te plaetſen, ſonder dat hare perſoonen oft goederen, ofte de Voerders van dien, in 't gaen ende weder-keeren by de Soldaten, Fiſcalen ofte yemanden anders ſullen beler, gemoeyt, beſchadicht, ofte geturbeert mogen worden, ſonder daer toe ook ander conſent ofte Paſpoort te derven verwerven.

XXII. Dat voorts de Borgers oyt de Stadt vertrocken zijnde, midtsgaders ook die gene binnen de voorſz Stadt als noch begeeren te blyven, weder die in Eedt ofte dienſt van ſijne Majeſteyt militair oft anderſints ſijn geweeſt oft niet, ende heure reſpective Erff-genamen ſullen hebben den tijdt van drije eerſt-comende jaren, om daer en-tuſſchen hare goederen; alomme, ſoo binnen de Stadt, vrydom ende Meyerije der ſelver gelegen, te mogen verkoopen, verwiſſelen ende anderſints verhandlichten, gelijck ſy goet ſullen vinden, oft de ſelven te doen ontfangen ende adminiſtreren, door ſoodanige als ſy ſullen goet vinden, ende commende te ſterven buyten oft binnen de Stadt geduerende den voorſeyden tijdt met Teſtament ofte ſonder geteſteert te hebben, in ſulcken gevalle ſullen hare goederen volgen hare geinſtitueerde Erfgenamen ofte naeſte vrinden reſpective.

XXIII. Ende die gene die middeler tijdt ende geduerende de voorſz jaren ſullen willen gaen inde Provincien ende Steden onder de gehoorſaemheyt van ſyne Majeſteyt behoorende, om hare particuliere affairen, ſullen t'ſelve vryelijck mogen doen vier mael s' jaers, met voorgaende kenniſſe van den Gouverneur, vande welcke ſy gehouden ſullen zijn te nemen Paſpoort, de welcke hy haer gehouden ſal zijn te geven, ten ware hy eenige wettelijcke redenen hadde ter contrarie, ende t'eynde der voorſz drije jaren hare woonplaetſe nemen binnen deſe Stadt ofte in Neutrale, ofte andere plaetſen, daermen Contributie is betalende, al waer ſy ſullen genieten de voorſz Vryheyt, om te mogen gaen, paſſeren, ende trafiqueren alomme, midtſgaders t'voorder effect vande jegenwoordige Tractaet.

XXIV. Item, dat over deſe Stadt genen anderen Gouverneur noch Subſtituyt van dien en ſal worden geſtelt, dan eenen vanden huyſe van Naſſouw, ofte andere Nederlandtſche Heeren ofte Landtſaten.

XXV. Dat de Garniſoenen geen exemptien in eenige van de Stadts middelen ende impoſitien en ſullen hebben noch genieten, maer alle laſten mede helpen dragen als andere Ingeſetenen.

XXVI. Item, dat onder dit Tractaet mede ſullen gecomprehendeert ende begrepen weſen alle abſente Poorteren; Borgeren, ende inwoonderen, oock Huysvrouwen ende Kinderen, midtſgaders alle andere

ANS J. C. 1629. *d'Orphelins, Lepreux, enfans trouvez, degens d'eſprit, & toutes les autres particulieres fondations de d'hopitaux d'hommes & de femmes, & l'inſtallation des Proviſeurs & Recteurs d'iceux ſeront faits & conferez par les trois Membres, comme il a été pratiqué juſques à preſent ſuivant les anciens privileges de la ville.*

XX. Item, que les proprietaires des moulins à vent, à cheval & à huile dans la Ville & ſa franchiſe, qui ont été abattus & démolis pendant ce ſiege & pendant la precedente guerre les pourront rebatir ſur leur ancien fond & héritage, ſans qu'il ſoit neceſſaire pour ce d'obtenir nouvelle conceſſion ni nouvel acte, ou payer d'autres droits que ceux auxquels leſdits moulins étoient ſujets avant leur démolition, à moins qu'ils n'euſſent été employez pour le ſervice du pais.

XXI. Que pareillement il ſera permis & libre à toutes perſonnes ſeculieres de quelque condition qu'elle ſoit, étant ſous le ſerment & au ſervice de ſa Majeſté le Roi d'Eſpagne ou de cette Ville ou non, de ſe retirer de cette Ville ailleurs, avec leur famille & leurs biens après la redition d'icelle, & de faire venir pour cet effet des chariots, charettes, bateaux & barques ſoit de Brabant, Hollande, Villes ou Places neutres, ſans que leurs perſonnes ou biens ou ceux qui les voiturerons puiſſent être empêchez, inquietez, leſez ou troublez ſoit en allant ou retournant par ſoldats, Fiſcaux, ou autres, & ſans qu'il ſoit beſoin non plus d'obtenir d'autre conſentement ou paſſeport.

XXII. Qu'en outre les Bourgeois étant ſortis de la Ville, enſemble ceux qui deſireront d'y reſter encore ſoit qu'ils ayent été au ſerment & ſervice de ſa Majeſté comme miſitaires ou autrement; & leurs héritiers reſpectifs auront le tems des trois premieres années pour pendant ce tems pouvoir vendre échanger ou aliener leurs biens ſciteuz dans la ville, franchiſe & Marie comme ils le trouverons bon, ou d'en faire faire la recepte ou adminiſtration par telles perſonnes qu'ils jugerons à propos: Et venant à mourir dedans ou dehors de la Ville pendant le ſuſdit tems ſoit ayant fait leur teſtament ou ab inteſtat, en ce cas leurs biens ſuivront à leurs héritiers ou à leurs proches parens.

XXIII. Et ceux qui cependant durant les ſuſdites années voudront aller dans les Provinces & Villes de l'obeiſſance de ſa Majeſté, pour leurs affaires particulieres, le pouront faire librement quatre fois l'an, avec la connoiſſance du Gouverneur, dont ils ſerons tenus de prendre paſſeport, lequel il ſera obligé de leur donner, à moins qu'il n'eut quelque raiſon legitime au contraire, & à la fin deſdites trois années ils pouront faire leur demeure dans ladite Ville ou Places neutres ou autres, où l'on paye contribution, où ils jouiront de la ſuſdite liberté d'aller, paſſer & trafiquer partout, jouiſſant en outre de l'effet du preſent Traité.

XXIV. Item, qu'il ne pourra être mis aucun Gouverneur ni Subſtitué d'icelus dans ladite Ville que de la Maiſon de Naſſau, ou autre Seigneur Hollandois & Compatriot.

XXV. Que la garniſon ne ſera point exempte des deniers & impoſitions de la Ville; mais qu'elle aidera à porter les charges d'icelle comme les autres habitans.

XXVI. Item ſeront compris dans ce Traité tous les Bourgeois & habitans abſens, enſemble les femmes & enfans, & les autres perſonnes Eccleſiaſtiques & Seculieres qui ſe ſont ſauvez.

XXVII. Que

ANS de J. C. te Geeſtelijcke ende Wereltlijcke perſoonen gevlucht zijnde.

1629. XXVII. Dat alle ſiecken ofte gequetſten tegenwoordelijck in 't groot Gaſthuys ofte anderen Huyſen weſende, t'zy Soldaten ofte andere, daer inne ſullen blyven tot dat ſy volcomentlijck zijn gecureert ende daer naer mogen vertrecken ofte blyven daert hen believen ſal, ende dannen de ſelve alſdan oock ſal aſſiſteren met Wagens ofte Karren om hare Bagagie te vervoeren, ſonder beletſel van yemant.

Alle welcke Articulen by zijn Princelijcke Excellentie ende de Heeren Gedeputeerden van Hoog Mo. Heeren Staten Generael aende Geeſtelijckheyt, Magiſtraet ende Borgerije der voorſz. Stede zijn toegeſtaen ende geaccordeert, ende by de ſelve geaccepteert, in crachte van hare reſpective Procuratien, des te oorconde deſe getreckent tot Vucht in 't Leger voor s'Hertogenboſſch den xiv. Septemb. XVIc. negen-en-twintich,

Was onderteeckent.

Fro. Henry de Naſſou.
Fr. Michael Epiſcopus Buſcoduc.
Fr. Joannes Moori Abbas Bernenſis.
Joannes Hermans Decanus Buſcoduc.
R. van Voorn. T. vander Velde.
R. van Irreneven.
B. Loef vander Sloot.
Hendrick Somers.
Pieter Hubert Hercaltheuvel.

DE Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, Gehoort het rapport van hare Gecommitteerden, hebben naer viſie, lectiure, ende examinatie vande boven-geſchreven poincten ende Artijckelen, de ſelve met rijpe deliberatie van Rade geapprobeert ende geadvoueert, gelijck hare Hoog Mog. die approberen ende advouëren midts-deſen, belovende de ſelve nae haer forme ende inhouden te achtervolgen, ende doen achtervolgen. Gedaen in 't Leger voor s'Hertogen-boſſch den xiv. Sept. 1629. ſtilo novo. Was geparapheert. *Henri ter Cuylen Vt.* Onderſtont Ter Ordonnantie van de Hooch gemelte Heeren Staten Generael, geteeckent.

Cornelis Muſch.

Articulen by ſijne Excellentie mijn Heere den Prince van Oragnien, toegeſtaen aen den Gouverneur der Stede s'Hertogen-boſch, midtſgaders aende Capiteynen ende Krijchſ-Volck binnen der ſelver geweeſt ſijnde.

I. DAt den Gouverneur van s'Hertogen-boſch met alle Krijchs Officieren ende Soldaten van wat qualiteyt ofte conditie de ſelve mogen ſijn, ſoo te paerde als te voet gene uytgeſondert, al waert oock dat ſy den dienſt van mijne Heeren de Staten verlaten, ende hen ten dienſte vanden Coningh van Spagnien overgegeven hadden, ſonder eenige vethinderinge ofte beletſel uyter Stadt ſullen trecken met Wapenen ende Bagagie: de Ruyterije met ſlaende Trompet, vliegende Vendels, in volle Wapenen, geweer inde handt, d'Infantery met ſlaende Trommel, met loſſe Vaendels, brandende Lonten aen beyde eynden, Cogels inde mont, in ſodanige ſlach order, ende forme als ſy lieden gewoon ſijn in Batalie te marcheren, alles lijfende goet vry tot aen de Stadt van Dieſt.

II. Alle Officieren ende Soldaten, ſoo ſiecken als gequetſte, inden Gaſt-huyſe ofte elders ſullen blijven, tot dat der ſelver geſontheyt toelaten ſal hun op den wegh te begeven.

III. Men ſal mede voeren ſes ſtucken Geſchuts, ende twee Mortieren tot ten keure van den Gouverneur, met al haren Train, gereetſchappen ende behoorlijcke ammonitie van Oorloge, ommé met elck ſtuck twaelf ſchoten te ſchieten.

IV. Sullen mede Paerden ende Wagenen geſtelt wor-

ANS de J. C.

1629. *XXVII. Que tous les malades & bleſſez qui ſont preſentement dans le grand hôpital ou autres maiſons, ſoit Soldats ou autres, y demeureront juſques à ce qu'ils ſoient gueris, & enſuite pourront ſe retirer ou bon leur ſemblera, & que l'on leur aidera de chariots ou charettes pour voiturer leur bagage, ſans empêchement d'aucun.*

Tous leſquels Articles ont été concedés & accordez par ſon Excellence & les Députez de L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux, & par le Clergé, Magiſtrat & Bourgeoiſie de la ſuſdite Ville, & par eux acceptez en vertu de leurs Plein-pouvoirs reſpectifs; En témoin de quoy ont ces preſentes été ſignées à Vucht au Camp devant Boiſleduc, le quatorzième Septembre mil ſix cent vingt neuf. Etoit ſigné,

Frederic Henry de Naſſau.
Fr. Michel Evêque de Boiſleduc.
Fr. Jean Moors Abbé de Bernes.
Jean Hermans Doyen de Boiſleduc.
R. de Voorn, T. vander Velde.
R. de Irieneven. B. Loef vander Sloot.
Henri Somers. Pierre Hubert Hercaltheuvel.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies ayant oui le rapport de leurs Députez, aprés avoir vû, lû & examiné les points & articles ci-deſſus, les ont aprés meure déliberation de Conſeil aprouvé & avoué, comme L. H. P. les aprouvent & avouent par ces preſentes; promettant de les obſerver & entretenir ſelon leur forme & teneur. Fait à l'Armée devant Boiſleduc le 14. Septembre 1629. ſtile nouveau. Etoit paraphé, Henry ter Cuylen Vt. étoit ſous-écrit, par ordonnance deſdits Seigneurs Etats Generaux, Signé

Cornelis Muſch.

Articles accordez par Monſeigneur le Prince d'Orange au Gouverneur de Boiſleduc, enſemble aux Capitaines & Troupes qui étoient dedans la Ville.

I. QUe le Gouverneur de Boiſleduc avec les Officiers Militaires & Soldats de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tant Cavalerie qu'Infanterie nuls exceptez, quand même ils auroient quitté le ſervice de Meſſeigneurs les Etats, & ſe ſuſſent mis au ſervice de ſa Majeſté le Roi d'Eſpagne, ſortiront ſans aucun obſtacle ni empêchement de la Ville, avec armes & bagage. La Cavalerie trompette ſonnante, Etendars deployez, en armes & les armes à la main; l'Infanterie Tambour battant, enſeignes deployées, mêche allumée par les deux bouts, balle en bouche, en tel ordre & forme qu'ils ſont accoutumez de marcher en bataille, bien & vic ſauve, juſques à la Ville de Dieſt.

II. Tous Officiers & Soldats tant malades que bleſſez, demeureront dans les hôpitaux, juſques à ce que leur ſanté leur permette de ſe mettre en chemin.

III. Ils emmeneront avec eux ſix pieces de Canon & deux Mortiers, au choix du Gouverneur, avec tout leur train, équipage, & munition convenable de guerre, pour de chaque piece pouvoir tirer douze coups.

IV. Seront fournis chevaux & chariots avec des char-

 tiers

ANS worden, met bequame Voerluyden omme t'vooorſz de J. C. Geſchut ende twee Mortieren te trecken, met alle haer Train ende Ammonitie tot aende Stadt van Dieſt toe.
1629.

V. Sullen alle Amonitie van Oorloge ende Victuaillien den Coninck van Spagnien toebehoorende, ſonder eenich bedroch werden gelevert aen ſodanigen Perſoon als ſijne Excellentie daer toe ſtellen ſal, uytgeſeght t'gene daer voor den xij. deſer Maent vercocht is geweeſt, doen men begolt heeft te tracteren, 't welck wel verocht ſal blijven, ſonder datmen daer omme iemandt van die gene dieſe gekocht ſullen hebben, ſal mogen aenſpreecken oft inquiteren.

VI. Een ſufhſant getal van Wagenen ende Paerden, ſoo veel als den Gouverneur verſoecken ſal, ſoo t'zijnen particulieren dienſt als voor alle d'andere Officieren ende Soldaten, ſal hem toegeſtaen worden, om 't goet ende alderhande Bagagie tot Dieſt toe te voeren, daer inne begrepen zijnde alle Wapenen, ja ſelfs van de Soldaten van 't Garniſoen der voorſchreven Stede, Abſenten, Dooden, Siecken, Gequeſte oft verloopene, ſonder dat de voorſchreven Wagenen ſullen mogen werden geviſiteert, in geenerley manieren.

VII. Alle die gene die haer Goet ende Bagagie naer Antwerpen ſullen begeeren te voeren, ſullen buyten haere koſten werden beſteit Schepen om de ſelve door Hollant derwaerts te brengen, vry van alderhande Schattingen, Tollen oft Impoſitien, haer toeſtaende volck daer by te voegen, om haer voorſchreven Goet ende Bagagie gade te ſlaen, ſonder mede in eenige plaetſen gevſiteert noch gearreſteert te werden, onder wat pretext het oock ſoude mogen weſen, maer ſullen tot Antwerpen toe paſſeren, ſonder eenichſins uyt den Schepe te gaen.

VIII. Den Gouverneur, Hoofden, Officieren, Krijghs-raden, Soldaten ende alle andere, Soldije vanden Coninck van Spaengnien genietende, ſoo Geeſtelijck als Wereltlijcke, geene uytgeſondert, gelijck mede hare Weduwen ende kinderen die binnen de voorſz Stadt eenige Huyſen, Erven ende Renten ſullen hebben, t'zy op de Staten van Brabant in dit quartier, oft in de Stadt, ofte oock op particuliere Huyſen ende Gronden, andere goederen roerende ende onroerende, ſullen hebben den tijt van twee jaren naer d'onderteckeninge van dit Tractaet, om naer haren wille hare voorſz goederen te tranſporteren, verkoopen, verſetten ofte anderſſins daer af te diſponeren. Ende ſullen den voorſz tijdt geduerende, genieten de voorſz Renten, Huyſen, Hueren, Incomſten ende goederen verkregen oft om noch te vercrijgen, van wat natuere ende conditie de ſelve ſoude mogen weſen.

IX. Dat de Officiers ende Soldaten van wat officien oft conditien de ſelve ſouden mogen weſen, hare Huyſvrouwe ende kinderen binnen de Stadt ſullen mogen laten, oock den voorſchreven tijdt van twee jaren geduerende, diſponeren van hare goederen, roerende ende onroerende, binnen der voorſchreven Steden oft elders gelegen, geene uytgeſondert, ſonder dat eenige Confiſcatie ofte neminge plaetſe ſal hebben.

X. Dat de voorſchreven Officieren en Soldaten haer Officien ende Dienſte, binnen den voorſchreven tijdt twee jaren verlatende, vry naer de voorſchreven Stadt ſullen mogen keeren, ende het Tractaet genieten gelijck andere Borgeren ende Inwoonderen, midts dat ſy-lieden eerſt haer aen ſijne Excellentie oft den genen die als dan Gouverneur van de Stadt ſal weſen, te kennen ſullen geven.

XI. Men ſal alhier geen Officier ofte Soldaet, noch der ſelver Bagagien om eenige ſchulden mogen arreſteren, 't zy dat hy met het Garniſoen uytrecke, oft ſieck ofte gequeſt zijnde uytrecke, ſoo wanneer hy geneſen ſal zijn.

XII. De gevangenen ten weder zijden van wat Conditien die zijn, ſullen in vrijheyt worden geſtelt ſonder eenich Ranſoen te betalen, maer alleenlijck de montkoſten, volgens de taxatie van 't quartier.

XIII. Dat alle buyt door die vande Stadt gedaen, ſoo voor als geduerende de Belegeringe, van hun niet en

tiers propres pour mener les ſuſdits Canons & deux Mortiers avec tout leur train & munitions juſques à la ville de Dieſt. ANS de J. C. 1629.

V. Toutes les munitions de guerre & de bouche appartenantes au Roi d'Eſpagne ſeront livrées ſans aucune tromperie à telle perſonne que ſon Excellence voudra commettre à cet effect, excepté ce qui y a été vendu avant le 12. de ce mois qu'on commença à traitter, ce qui demeurera bien vendu; ſans qu'on puiſſe inquietter ni actionner pour ce ſujet ceux qui les auront achetté.

VI. On accordera un nombre ſuffiſant de chariots & de chevaux, autant que le Gouverneur en demandera, tant pour ſon ſervice particulier, que pour les autres Officiers & Soldats, pour conduire leurs meubles & toute ſorte de bagage à Dieſt; y étant compriſes toutes armes, mêmes des Soldats de la garniſon de la ſuſdite Ville, abſens, morts, malades, bleſſez ou tranſfuges, ſans que leſdits chariots puiſſent être viſitez en aucune maniere.

VII. Tous ceux qui deſireront faire conduire leurs meubles & bagages à Anvers, on leur fournira ſans frais des vaiſſeaux pour les y conduire par la Hollande, exempts de tous droits, peages & impôts, leur permettant d'y mettre du monde pour prendre garde à leurs meubles & bagage, ſans non plus pouvoir être viſitez ni arretez en aucune place, ſous quelque pretexte que ce ſoit, mais ils paſſeront juſqu'à Anvers, ſans en quelque maniere ſortir des vaiſſeaux.

VIII. Les Gouverneur, Capitaines, Officiers, Conſeillers de guerre, ſoldats & tous autres recevants paye du Roi d'Eſpagne, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, nuls excepter, comme auſſi leurs veuves & enfans qui ont quelques maiſon, heritage, & rentes dans ladite Ville, ſoit ſur les Etats de Brabant dans ce quartier ou dans la Ville, ou même ſur des biens & maiſons particulieres, & autres biens meubles ou immeubles, auront le tems de deux ans de la date de ce Traité, pour à leur volonté tranſporter leur ſuſdits biens, les vendre, échanger aliener ou autrement en diſpoſer. Et jouiront ledit tems durant deſdites rentes, maiſon, loyers, revenus & biens acquis ou à acquerir, de quelque maniere & condition qu'ils puiſſent être.

IX. Que les Officiers & Soldats de quelque état & condition qu'ils ſoient, pourons laiſſer leurs femmes & enfans dans la ville, & auſſi durant le tems deſdites deux années diſpoſer de leurs biens meubles & immeubles, ſcituez dans la ſuſdite Ville ou ailleurs, nuls excepter, ſans qu'aucune confiſcation ou ſaiſie ait lieu.

X. Que les ſuſdits Officiers & Soldats, abandonnant leurs charges & ſervice dans le ſuſdit tems de deux ans, pourons retourner librement dans ladite Ville, & jouir du benefice du Traité, comme les autres Bourgeois & habitans, pourvû qu'ils le faſſent ſçavoir préalablement à ſon Excellence ou à celui qui ſera en qualité de Gouverneur de la Ville.

XI. On ne pourra arrêter aucun Officier ou Soldat, ni leur bagage pour quelque dette, ſoit qu'il en ſorte avec la garniſon, ou qu'étant guerri de ſa maladie ou bleſſure il en ſorte dans la ſuite.

XII. Que tous les priſonniers de part & d'autre de quelque condition qu'ils ſoient ſeront remis en liberté ſans payer rançon, mais ſeulement les depences de bouche, ſelon la taxe du quartier.

XIII. Que tout le butin fait par ceux de la Ville, tant avant que durant le ſiege, ne pourra être repeté, mais leur demeurera.

XIV. A-

ANS de J. C. 1629.

en ſal mogen werden verhaelt, maer aen hun blijven.

XIV. Naer dat de Articulen van dit Verdragh onderteeckent ſullen zijn, ſalmen den Gouverneur van s'Hertogen-Boſch tijt geven om een expres nae de Sereniſſime *Infante* van Spaengnien af te ſenden, met vry geleyt ende verſekeringe om haer advis te geven, van 't gene gepaſſeert ſal weſen, 't welck verſtaen wordt dat den Gouverneur ſal mogen doen, den ſelven dach dat 't Accoordt ondergeteeckent ſal zijn.

XV. De voorſchreven Conditien geſloten zijnde, ſal den Gouverneur, ende alle het Krigs-volck tijt ten minſten voor twee dagen gegunt werden, om hen tot het vertreck te prepareren, welcken tijt overſtreken zijnde, beloven den voorſchreven Gouverneur ende d'Officieren van 't voorſchreven Guarniſoen uyt te trecken, numerlijck op Maendagh naeſt-comende, heel vroegh, 't welck den ſeventhienden deſer Maent Septembris ſal weſen.

XVI. Wel verſtaende dat geduerende den voorſchreven tijdt van twee dagen, niemant van de Stadt in 't Leger en ſal mogen comen; noch die van het Leger in de Stadt gaen, ende dat om diſordre te ſchouwen, maer ſal eick een om hem onderuſſchen in zijne Retrenchementen ende Fortificatien houden, ſonder dat het toegelaten ſal weſen, eenige approſchien nochte acte van hoſtiliteyt te doen, tot verſekeringe, van 't welck men Oſtagiers van wederzijden ſal leveren.

XVII. Dat al eer 't Guarniſoen uyt trecken ſal, daer van wegen zijne Excellentie twee ſuffiſante Oſtagiers ſullen weſen gegeven, de welcke met het ſelvige Guarniſoen, Wapenen ende Bagagie tot Dieſt toe marcheren ſullen, gelijck mede dacrentegens twee van wegen den Gouverneur, de welcke blijven ſullen, tot dat de voorſchreven Oſtagiers van zijne Excellentie, ende de Wagens wederom gekeert ſullen weſen, als wanneer zijne Excellentie oock datelijck de voorſchreven Oſtagiers met vry geleyt ende verſekeringe tot Dieſt toeſenden ſal.

XVIII. D'Officieren, Capiteynen ende andere in 't eerſte Artijckel van dit tegenwoordigh Tractaet begrepen, hebbende eenige Wapenen, Schuyten ofte Saloepen, oock andere getreetſchappen van Oorloge hen lieden particulierlijck toebehoorende, ſullen vermogen de ſelve te verkoopen ende te vervoeren, ſonder dat ter ſaecke van dien eenige naerſoecklinge gedaen ſal worden, by ofte aen die gene dieſe gekocht ofte wech gevoert ſullen hebben.

Daer en ſal gantſch geen reſtitutie weſen van de Peerden, Wapenen, Koopmanſchappen, Waren ende andere dingen, die voor goeden buydt verkocht ende gehouden zijn, noch en zal niemant daeromme mogen naer ofte onderſocht worden.

XIX. Die van 't Guarniſoen van Breda zijnde binnen der voorſz Stede, ſoo Officieren als particuliere Soldaten, ſullen vermogen met haer goederen ende lijven wederom te keeren tot Breda toe, gelijck hen lieden oock gegeven ſal worden, een ſufhſtant getal van Wagenen ende Peerden om haer Bagagie te voeren: mitſgaders een Oſtagier ende Convoy om die ſelvige in alle ſekerheyt te geleyen, op de ſelve maniere van d'eerſte Artijckel, als zijnde daer onder begrepen. Gedaen in't Leger voor s'Hertogenboſch den 14. Septembris 1629. Ende was onderteeckent. *Fr. Hendrick de Naſſauw. A. de Grobbendonck.* Leeger ſtont geſchreven ter Ordonantie van ſijne Excellentie geteeckent. *I. Junius*, ende geſegelt met het Cachet van zijn Excellentie.

ANS de J. C. 1629.

XIV. Après que les articles de ce Traité ſeront ſignez, on donnera le tems au Gouverneur de Boiſleduc de dépêcher un exprés à la Sereniſſime Infante avec ſauf-conduit, & aſſurance, pour avoir ſon avis ſur ce qui s'eſt paſſé, & l'on entend que le Gouverneur le pourra faire le même jour que l'Accord ſera ſigné.

XV. Les ſuſdites conditions étant concluës, en accordera du moins deux jours au Gouverneur & à toutes les Troupes pour ſe preparer à la ſortie; lequel tems étant paſſé ledit Gouverneur & les Officiers de la garniſon promettent de ſortir nommément Lundi prochain, de bon matin; qui ſera le dix-ſeptiéme du préſent mois de Septembre.

XVI. Bien entendu que durant le ſuſdit tems de deux jours, perſonne de la Ville ne pourra venir à l'Armée, ni ceux de l'Armée aller à la Ville, & ce pour éviter le deſordre, mais un chacun demeurera dans ſes retranchements & fortifications, ſans qu'il lui ſoit permis de faire aucune approche ni acte d'hoſtilité, pour ſureté dequoi on donnera des Otages de part & d'autre.

XVII. Qu'avant que la garniſon ſorte il ſera donné deux Otages ſuffiſans de la part de Son Excellence, leſquels iront avec la garniſon, armes & bagages à Dieſt; comme auſſi il en ſera donné deux de la part du Gouverneur, qui reſteront juſques à ce que leſdits Otages de Son Excellence & les chariots ſoient de retour, & alors Son Excellence renvoyera auſſi-tôt ceux qu'il aura à Dieſt avec ſauf conduit.

XVIII. Les Officiers, Capitaines & autres compris au premier article de ce preſent Traité, qui auront quelques armes, barques, chaloupes & autres apareils de guerre à eux apartenants, les pourront vendre & emmener, ſans qu'à ce ſujet il ſoit fait aucune recherche contre ceux qui les auront achetez ou emmenez.

On ne ſera aucune reſtitution des chevaux, armes, marchandiſes, denrées & autres choſes qui ont été vendues & retenues pour bonnes priſes, & perſonne ne pourra être recherché à ce ſujet.

XIX. Ceux de la garniſon de Breda étant dans la ſuſdite Ville, tant Officiers que Soldats particuliers, pourront s'en retourner à Breda avec leurs biens; comme auſſi il leur ſera donné un nombre ſuffiſant de chariots & de chevaux pour conduire leur bagage, enſemble un ôtage & un convoy pour les pouvoir conduire avec ſureté en la même maniere qu'il eſt porté par le premier article, comme y étant compris. Fait à l'Armée devant Boiſleduc le 14. Septembre 1629. Et étoit ſigné, Fr. Henry de Naſſau. A. de Grobbendonck; & plus bas étoit écrit par ordonnance de Son Excellence, ſigné J. Junius, & ſcellé du Cachet de Son Excellence.

ANS de J. C. 1629.

CXLV.

Polonois et Suede.

Traité de Trêve pour ſix années entre SIGISMOND III. *Roi de Pologne, &* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde. Fait au Camp d'Altemmarck, le 25. Septembre,* 1629. Mercure François. (*a*) Tom. XV. pag. 1008.

(*a*) Il faut remarquer que cette fin du Tome XV. du Mercure François ſe met ordinairement au commencement du Tome XVI.

NOus Axelius Oxenterna, Senateur & Chancelier de ſa Majeſté & du Royaume de Suede, Deputé en ſon Armée, Gouverneur general de Boruſſie, &c. Herman Wrangelius, Mareſchal de Camp, Hereditaire des Armées du Roy en Able; & Sreiklofter, & Jean Banelius Gouverneur hereditaire de Offten en Mulhammer, &c. Commiſſaires du Sereniſſime & tres-puiſſant Prince Guſtave Adolphe Roy de Suede, &c. Faiſons ſçavoir à tous qu'il appartiendra, que comme pour aſſoupir & compoſer cette funeſte guerre avec le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince Sigiſmond troiſieme Roy de Pologne, &c. (faite en Livonie & en la Republique de Pologne,) le tres-Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince Louis XIII. Tres-Chreſtien Roy de France & de Navarre, eut envoyé pour ſon Ambaſſadeur le Sieur Hercule Baron de Charnaſſé, Chevalier, &c. comme auſſi le Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince Charles I. du nom, Roy de la grande Bretagne, eut auſſi envoyé pour ſon Ambaſſadeur le Seigneur Tomas Roë Chevalier, &c. leſquels apres avoir par leur grand ſoin & conduite travaillé pour le reſtabliſſement de la Paix, & à preſcrire un certain temps pour la traiter, & la rendre perpetuelle; & afin que cela ſe puiſſe faire à l'amiable, moyennant la Divine Bonté ſe ſeroient aſſemblez ces jours paſſez avec iceux les Seigneurs Jacques Quadrik Eveſque de Culmen, grand Chancelier de Pomeranie & du Royaume de Pologne. Jacques Sobjesky, grand Eſcuyer du Royaume de Raſnoſtavie : George Oſſensky de Thechin, grand Panetier du Royaume de Ralſelen; & Ernelt Doenhoff, Capitaine de Derpaten, Commiſſaire dudit Sereniſſime Roy & Royaume de Pologne, ſur le ſujet d'une Treve, de laquelle nous aurions convenu, conclu & ordonné ce qui enſuit.

I. Sçavoir, que depuis ce jour y aura Treve entre le Sereniſſime Prince Guſtave Adolphe Roy de Suede, noſtre tres-clement Seigneur, les Succeſſeurs de Sa Majeſté les Rois de Suede, & ledit Royaume, d'une part : & le Sereniſſime Prince Sigiſmond troiſieme, Roy de Pologne, d'autre; pour ſix années ſuivantes, à compter du jour & date des preſentes juſques au premier Juillet, ſtil vieil 1635. Durant leſquelles Treves ſa Majeſté & Royaume de Suede s'abſtiendra de tout acte d'hoſtilité contre le Roy & Royaume de Pologne, Provinces, Chaſteaux, Citez, & territoires à luy ſubjets; & que ny par luy, ny par qui que ce ſoit, ne ſera attenté aucune choſe au dommage & prejudice d'iceux. Pareillement le Sereniſſime Roy & Royaume de Pologne s'abſtiendra durant leſdites Treves de tout acte d'hoſtilité contre le Roi & le Royaume de Suede, ſes Provinces, Chaſteaux, Citez, & territoires à luy ſubjets; & n'attentera & ne fera attenter, tant par lui que par autre, aucune choſe au dommage & prejudice d'iceux.

II. Le Sereniſſime Roi de Suede rendra au Sereniſſime Roy & Republique de Pologne la ville de Strasbourg, ſize au traict de Culmen, avec ſon territoire : celle de Dirshavie en Pomerelie, avec ſon territoire : l'Iſle Gelane, Guſtade, Circomite, & Molſaoce, avec leurs territoires en l'Eveſché de Warme : comme auſſi l'Egliſe de Francoemberg, avec ſa ville, bourg & village : Muhavie en Semigale, avec ſon territoire au Duc de Curſindie. Et pour la Nouamunde & Spilte, avec les lieux qui en dependent, comme auſſi Riga & Francoëburg, ſeront rendus ſuivant cet Accord, ainſi qu'il fut convenu aux premieres Trevés. Le Port de Francoëburg, avec tout le rivage de Habi, demeurera en la puiſſance du Roy de Suede, à la reſerve du droict de Peſcherie à ceux de Francoeburg.

ANS de J. C. 1629.

III. La ville de Francoeburg, ny autre lieu de ſon territoire, ne ſera fortifié durant ladite Treve, & le chemin par ledit territoire de Francoëburg ſera toujours libre aux ſubjects & ſoldats du Roy de Suede.

IV. En Livonie, l'un & l'autre partie durant ces Treves poſſedera ce qu'elle poſſede à preſent, excepté Milhavie, comme il eſt dit en l'article cy-deſſus.

V. Et pour la Pruſſe, le Roy & Royaume de Suede retiendra & poſſedera comme il fait à preſent Brunsberg & Tolkemite, avec leurs territoires; le Binge, avec le ſien, tant en terre ferme, qu'en l'une & l'autre Iſle : l'Iſle entiere de Fiſchavienſem, & tout le rivage de Habi en la grande Iſle, commençant au territoire d'Elbingem juſques à l'embouchcure de la Riviere de Viſtule, avec les villages circonvoiſins : Stobendolf, Habendolf, & Alendolf : puis vers la Viſtule, Tigenore; & de là, tirant une ligne juſques au Boulevar d'Inſularen, & depuis ledit Boulevar ou chauſſée Kuckuerskrug, juſques à Jankendorf, & tout ce qu'on appelle vulgairement le Putendik des Iſles, ou le Marau; avec les logements & maiſons, tant baſties qu'à baſtir, qui ſont entre la grande Iſle & Neringie; & depuis Jankendorf, entre la levée de l'Iſle & Neringie au fleuve de Habi, juſques là où il court, avec Robelgrude, Kroskengruek, Stutdorff, Stegem; & de là, tirant une ligne à la Mer, tout ce qui eſt entre Neringie, Stegem & Pillaw, avec le meſme Port de Pillaw, ſauf les corps de garde qui ſont à refaire près des levées; que les habitans deſdits villages avoient accouſtumé de tenir és temps à eux ordonnez.

VI. Marieburg avec la grande Iſle, excepté le territoire d'Elbingen, les rivages & villages ſoldats, Summa Chef de la Viſtule en Neringie, ſeront durant ces Treves mis és mains du Sereniſſime Prince Georges, Marquis & Electeur de Brandebourg, Duc de Pruſſe, &c. à condition qu'un mois auparavant la fin des Treves (ſi cependant icelle on ne convient de l'affaire principale,) Marieburg avec le fort de la Viſtule, Summa, & la grande Iſle, ne ſeront tenus & poſſedez autrement qu'à preſent, & ſeront rendus & reſtituez ſans fraude au Roy & Royaume de Suede.

VII. Pour plus grande ſeureté du Roy & Royaume de Suede, touchant le recouvrement de Marieburg, du Fort de la Viſtule & de Stume; le Sereniſſime Electeur de Brandebourg laiſſera entre les mains du Roy de Suede Fiſchauſe & Lochſteum, avec leurs territoires, & la partie du territoire de Skuckenſe, qui appartiennent à Ningie, & au Lac Lhuronie, qui embraſſe le territoire de Fiſchauſie avec Neringie & le Lac, ainſi qu'il en ſera convenu entre les Commiſſaires du Roy de Suede & dudit Electeur, comme auſſi le Roy & Royaume de Suede retiendra & poſſedera la meſme Neringie, Curomie, & finalement Memel ville & chaſteau; & ce avec le meſme droict qu'il poſſede à preſent Marieburg, juſques à ce que Hoc, avec l'Iſle, le Fort de la Viſtule, & autres lieux, comme dit-eſt, ſoient rendus, (auquel cas ces choſes ſeront remiſes ſans fraude au Sereniſſime Electeur) ou bien il en ſera autrement convenu par les conventions d'une plus longue Paix.

VIII. Et pour les ſequeſtres & reſtitutions des choſes qui ſe doivent rendre ou qui tiendront lieu de caution, cet ordre ſera obſervé : Que par la ratification donnée du Roy de Pologne Strasbourg, Guſtade, Wormite, Milſaw, Fracoenburg, & Diſchovie, ſeront livrez ſans garniſons dans ſix jours aux Commiſſaires du Roy & Royaume de Pologne; comme auſſi Marieburg & Stume ſans garniſons du Roy de Suede, ſeront rendus dans le douziéme jour audit Electeur. Apres quoy, Mamelie ſera conſigné au Commiſſaire du Roy de Suede dans huict jours ſans garniſon dudit Electeur. Et finalement le Fort de la Viſtule ſera auſſi dans huict jours delivré au meſme Electeur ſans garni-

ANS de J. C. 1629.

niſon : le tout fait de part & d'autre ſans aucune fraude, ains avec bonne foy & juſtice ; & s'il y a plainte de quelque injure faite ou exactions d'argent par les garniſons aux Citoyens & habitans deſdits lieux, aux paſſages & chemins, il y ſera pourveu.

IX. Le Roy & la Republique de Pologne durant ces Treves n'attenteront aucune choſe contre Marieburg, Stume, la grande Iſle, & le Fort de Viſtule, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit ; mais le Sereniſſime Electeur les conſervera de tous dommages & perils, & permettra la poſſeſſion paiſible deſdits lieux.

X. Sera fait amniſtie & oubli de toutes choſes paſſées, & le Roy & la Republique de Pologne feront joüir en la meilleure forme que faire ſe pourra, les villes, territoires, Citoyens & habitans, qui ſeront reçeus en ſa foy, des meſmes droicts & privileges deſquels ils joüiſſoient avant ces troubles.

XI. Toutes & chacunes les communes, tant à l'avenir qu'à preſent, pourront joüir librement de leurs meſmes droicts ſans aucun empeſchement.

XII. Toutes actions intentées contre ceux qui auront ſuivi en cette guerre le party du Roy de Pologne, ou auront feint l'avoir ſuivi, en quelques lieux qu'ils demeurent, ſoit en leurs propres ou ſequeſtres, ceſſeront & demeureront nulles, & aucunes d'icelles ne ſeront executes pendant leſdites Treves.

XIII. Aux lieux ſequeſtrez, les biens d'Egliſe & des Eccleſiaſtiques demeureront en la meſme nature durant le temps des Treves, & ainſi qu'ils eſtoient auparavant.

XIV. Trois Egliſes ſeront données à Brunsberg pour l'uſage libre de la Religion Catholique, & un Temple à Neuſtade & au deſtroit, avec pareil droict, & ne leur ſera fait aucun tort ny injure. Les choſes deuës à Gufticie ſeront rendues aux Complaignants ; comme auſſi aux Proteſtans l'exercice publique de leur Religion leur ſera libre, & ſera auſſi reſtitué aux lieux ſequeſtrez ſans trouble ou empeſchement comme auparavant. Et quant aux Paroiſſiens de Greſſe, ils joüiront des anciens revenus des Egliſes Catholiques ſuſdites.

XV. S'il ne plaiſt à aucuns de demeurer aux villes & territoires reſtitués, & aiment plutoſt en changeant de domicile ſe retirer, ou à Elbinge, ou autres pays eſtrangers, il ſera libre à un chacun de vendre ſes biens, ou de les tranſporter où bon luy ſemblera ſans aucun empeſchement, & ſans pour ce luy impoſer aucune charge pour quelque choſe que ce ſoit. Pareille liberté ſera donnée auſſi en tous les lieux qui demeureront en la poſſeſſion du Roy de Suede.

XVI. Aux lieux reſtituez aux ſequeſtrez ſeront laiſſez de bonne foi tous les biens meubles de l'Egliſe qui y ſeront trouvez juſques à preſent, comme ſont les vaiſſeaux & ornements ſacrez, les cloches, & autres choſes ſervans à l'uſage des Egliſes : comme auſſi, les livres ou regiſtres des privileges de Chancellerie, & autres actes publics, qui auroient eſté durant les injures du temps rompus par les ſoldats ou corrompus par la negligence d'autres, n'en ſera fait aucune perquiſition ou recherche, & nul ne ſera tenu de les reſtituer.

XVII. Les canons de guerre & grandes bombardes qui auront eſté trouvés aux lieux occupez, & qui ſeroient encores aux villes & Citez renduës, ſeront reſtituës : comme auſſi les canons & autres inſtruments de guerre demeureront en leur quantité & qualité à Marieburg, & au Fort de la Viſtule, ainſi qu'ils ont eſté delivrez par ledit Electeur à Mamelie, comme il eſt convenu entre le Roy de Suede & ledit Electeur.

XVIII. Si quelques biens meubles ont, ou par ancien droict, ou par les communautez, ou perſonnes privées, eſté donnez au Roy de Suede, iceux ſeront gardez és lieux où ils auront eſté mis.

XIX. Toutes Armées, excepté les garniſons, ſeront de part & d'autre retirées de la Province, & n'y ſeront introduites durant les Treves, & moins encore envoyées, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſur leurs Terres & Duchez.

XX. Les commerces & les chemins par terre, rivieres & ports, ſeront libres à l'un & l'autre party, & ne ſeront nullement empeſchez, tant au Royaume de Pologne, qu'au grand Duché de Lithuanie.

ANS de J. C. 1629.

XXI. Nul des deux partis n'impoſera aucun tribut, ſubſides ou exactions ſur terre, ou ſur les rivieres ; ains toutes choſes demeureront en même eſtat qu'elles étoient avant ceſte guerre.

XXII. La conduite des marchandiſes du grand Duché de Lithuanie vers Regimond, ne ſeront tirez du Port de Memelens au Lac de Churonie pour aucune cauſe que ce ſoit : & nuls tributs ne ſeront exigez audit Lac. Les habitans du ſuſdit Duché joüiront de la meſme liberté aux commerces qui s'exerceront en iceluy.

XXIII. Tous priſonniers detenus de part & d'autre, de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, nul excepté, ſeront delivrez & mis en liberté ſans rançon. Ceux qui ſont en la Pruſſe & aux Palatinats plus proches ſeront auſſi delivrez dans quinze jours. Ceux qui ſont en la haute & baſſe Pologne le ſeront dans deux mois : & tous ceux qui ſont detenus en la Ruſſie, Lithuanie, & Provinces plus éloignées, ſeront relaſchez dans trois mois.

XXIV. Le meſme ſera gardé de la part du Roy de Suede envers ceux qui ſeront par luy detenus en ces lieux icy, leſquels ſeront delivrez dans quinze jours. Et pour ceux qui ſeroient en Suede, ou detenus en Livonie, le feront dans trois mois : les garniſons de part & d'autre licentiées. Et aux lieux du Duché de Pruſſe, où elles pourront eſtre amenées, les ſoldats, tant de part que d'autre, obſerveront la diſcipline militaire, eſtans laiſſées audit Duché pour hyverner.

XXV. Toutes actions, de quelque eſtat ou nature qu'elles ſoient, qui auront eſté ou pourroient eſtre intentées au Duché de Pruſſe à l'occaſion de cette guerre, ceſſeront pendant leſdites Treves.

XXVI. Si quelqu'un à l'avenir, ſous quelque pretexte que ce ſoit, vouloit contrevenir aux conventions de ce Traité, & empeſcher la reſtitution des ſuſdits lieux mentionnez ; ou ſi quelque tiers party, pour quelque ſujet ou occaſion, vouloit troubler en la Pruſſe le Roy & Royaume de Suede, & l'aſſaillir par armes, le Roy & la Republique de Pologne, avec le Duc de Boruſcie & les Eſtats Royaux d'icelle, & principalement la ville de Dantic, s'obligeront de ſe joindre eux & leurs armes, pour empeſcher que ces conventions ne ſoient nullement violées. Comme auſſi tous ceux qui contreviendront & pretendront empeſcher l'effect d'icelles, & la reſtitution deſdits lieux, ou qui voudroient, ſous quelque pretexte que ce ſoit, endommager par armes le Roy & la Republique de Pologne en la Pruſſe. A quoy tous ſe joindront, pour prevenir tels troubles & inconvenients.

XXVII. Les injures tant réelles que perſonnelles, qui arriveront durant le temps de ces Treves, ne ſeront punies par l'un ny par l'autre party ; ſauf la juriſdiction ordinaire de l'un & l'autre ; mais la Juſtice en ſera requiſe competemment des Officiers & Magiſtrats de part & d'autre : & par là meſme, peines ſeveres ſeront exercées contre les violateurs de la Paix confirmée par la foy publique.

XXVIII. Nulles repreſailles ny arreſts, tant par Terre que par Mer, ne ſeront alloüez, ſinon lors que la Juſtice ne ſera adminiſtrée, apres l'avoir demandée diverſes fois : & ſi quelques-uns ont eſté octroyez pendant cette guerre, ils ſeront caſſez ; en ſorte neantmoins que juſtice ſera faite à ceux auſquels ils auront eté octroyez.

XXIX. Si quelqu'un commet quelque choſe plus griefve que ne ſemble concerner le violement de ce Traité, ſeront donnez de part & d'autre de bons Commiſſaires, qui s'aſſembleront en quelque lieu neutre aſſigné entre Elbinge & Marieburg, où ils decideront le different ou crime ; & le meſme ſera ordonné en Livonie.

XXX. Comme ainſi ſoit que ces preſentes Treves

ANS ayent eſté conclus, afin que plus facilement il ſe ſoit de J. C. peu trouvé ſans Paix perpetuelle, & ſans plus longue
1629. Treve entre les partis des Princes Chreſtiens, Commiſſaires ſeront aſſignez de part & d'autre, avec plains pouvoirs & mandements; qui dans l'eſpace d'un an, à compter du jour & date des preſentes, (apres qu'il aura eſté convenu entre les parties par le ſereniſſime Electeur de Brandebourg, du lieu & temps d'icelle,) s'aſſembleront pour traiter de l'affaire principale à l'amiable, pour affermir une bonne & ſtable Paix. Que ſi les affaires changent, (ce que Dieu ne veuille) & ſe ſeparent, les Treves demeureront fermes, ſans toutefois laiſſer eſcouler les occaſions de traiter d'une autre Paix perpetuelle.

XXXI. En ce Traicté & conventions, ſeront compris de la part du Roy & Royaume de Suede, le Roy de Dannemarc, les Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, & le Prince de Tranſilvanie: auſquels ſera dés à preſent donné faculté d'icy à cinq mois, de faire leur Declaration. Semblablement auſſi de la part du Roy & Republique de Pologne, l'Empereur des Romains, l'Infante Archiducheſſe des Pais-bas, le Duc & Electeur de Baviere, avec pareille faculté de donner leur Declaration dans cinq mois.

XXXII. Et afin que ces pactions & conventions demeurent plus fermes, & qu'il apparoiſſe, qu'elles ſeront gardées & entretenues de bonne foy de part & d'autre, il a eſté convenu que les procurations des Commiſſaires de part & d'autre ſeront rendues, & que ces conventions ſeront ſignées & munies de la main & ſeel deſdits Sieurs Commiſſaires, & rendues aux deux parties.

XXXIII. Le Roy de Pologne confirmera ces conventions ſelon la forme preſcrite, & auparavant qu'il ſe faſſe reſtitution d'aucun lieu, en donnera ſa confirmation. Comme auſſi le Roy de Suede par un inſtrument ſolemnel ratifiera ces choſes, tant en ſon nom, que du Royaume de Suede: & la Republique de Pologne approuvera les meſmes aux Dietes & Aſſemblées qui ſe celebreront au premier temps, & les ratifieront par inſtruments dreſſez à ce ſujet, leſquels inſtruments ſolemnels eſtans faits ſelon la forme preſcrite, ſans y changer aucun mot ny ſyllabe, ſeront rendus & receus de part & d'autre au pluſtoſt que faire ſe pourra par leſdits Commiſſaires deputez aux limites & territoires d'entre Elninge & Marieburg, ſans aucun delay ni excuſe. Pareillement l'Electeur de Brandebourg promettra retenir Marieburg, le Fort de la Viſtule, avec la grande Iſle & Stulme, par droict de ſequeſtre, & qu'un mois avant l'expiration des Treves il en retirera ſes garniſons, & les rendra entre les mains du Roy & Royaume de Suede: au lieu dequoy il receura Memel, Iſchauſe, Lochſtat & Skackim, comme il eſt convenu auparavant, & promettra ces choſes par inſtrument ſpecial. Fait au Camp d'Altenmarck le quinzieme Septembre, l'an vieil, mil ſix cens vingt-neuf. Signé, Axelius Oxenſterna, Hermannus Wrangelius, Joannes Banerius.

Nous Sigismond troiſieme, Roy de Pologne, &c. faiſons ſçavoir à tous & chacun qu'il appartiendra, qu'au mois de Juillet dernier nous avons donné à nos Commiſſaires inſtruction avec plaine puiſſance, & mandement pour traiter (par intervention & mediation du Tres-Chreſtien & Sereniſſime Louys XIII. Roy de France & de Navarre, & du Sereniſſime Charles I. du nom, Roy de la grande Bretagne) de Paix ou de Treve avec le Sereniſſime Prince le Seigneur Guſtave Adolfe Roy de Suede, Gothe & Wandalie, grand Prince de Fridlandie, (auquel nous donnons ces titres ſans prejudice de noſtre droict hereditaire) noſtre Parent & Allié, & avec le Royaume de Suede, qui eſtant convenu avec ſes Commiſſaires ſereniſſimes, ont conclu & arreſté ces conventions, comme elles ſont icy exprimées & inſerées de mot à mot. Nous donc Sigismond troiſieme Roy de Pologne, promettons en noſtre nom & celuy des Suedes, de nos Royaumes de Pologne & grand Duché de Lithuanie, approuver, loüer, & ratifier de bonne foy Royale, comme par ces preſentes nous approuvons, loüons & ratifions tous & chacun les Articles compris & inſerez au Traité ſuſdit, & ne permettrons eſtre nullement violez, ny par les noſtres, ny par autres. Pour plus grande foy & aſſeurance dequoy, nous avons ſouſcrit & ſigné la preſente de noſtre main, & fait apoſer noſtre Seel. Donné à Werſavie le huictieme Octobre mil ſix cens vingt-neuf. De nos regnes en Pologne 42. & en Suede 33. Sigiſmond. & plus bas, Petrus Querenſky, Chancellier de ſa Majeſté Royale. ANS de J. C. 1629.

CXLVI.

Traitté d'Alliance & de Commerce entre LOUIS XIII. *Roi de France, &* MICHEL FEODROVITZ *Czar de Moſcovie. A Moſcou le* 12. *Novembre.* 1629. Freder. Leonard. Tom. V. Mercure François. Tom. XV. pag. 1022. ANS de J. C. 1629. La France et la Moscovie.

EN 1629. le Sieur des Hayes Commemin fort experimenté aux Affaires étrangeres par les divers Emplois que le Roy luy avoit donnez, fut envoyé Ambaſſadeur de Sa Majeſté vers le Czar de Moſcovie; & étant arrivé en la Ville de Dorpt en Livonie; & l'Empereur en ayant eſté averti, commanda au Vaivode ou Gouverneur de Pleſcou de faire entendre à l'Ambaſſadeur du Roy, qu'il ſeroit le tres-bien venu & receu dans tous les Eſtats de Sa Majeſté Imperiale.

Lettre du Vaivode de Pleſcou à l'Ambaſſadeur de France, du 24. *Septembre* 1629.

LE tres-puiſſant Empereur & Grand Duc Michel Feodrovitz par la grace de Dieu ſouverain Seigneur de toute la Ruſſie, Roy de Voladimer, de Moſcou, de Novogrod, de Caſan, d'Aſtracan, & de Sibir; Seigneur de Pleſcou, Grand Duc de Smolens, d'Otovir, de Georgie, de Permir, de Viats, de Bulgarie; Seigneur auſſi & grand Duc de la petite Novogrod, de Tſervigos, de Reſcac, de Pelots, de Roſtofs, de Terolaſf, de Bolozers, de Oudor, d'Obdor, de Condemis, & ſeul obey en toute la Région Septentrionale; comme auſſi Seigneur de Katalinſqui, & Empereur de Grouſqui, & des terres de Karabinſqui, Duc de Circaſſie & de Jogorenſqui, & outre cela ſouverain & tres-puiſſant Seigneur de pluſieurs terres & dominations.

Moy Kenes Dimitre Pretrovitz Pozarcovi Vaivode du tres-puiſſant Empereur: A toy, qui és Ambaſſadeur du tres-puiſſant Monarque Loüis XIII. de Bourbon, par la grace de Dieu Roy Tres-Chreſtien, de France & de Navarre, Je t'envoye le ſalut: Tu m'as envoyé Eſtienne ton ſerviteur avec tes Lettres, par leſquelles j'ay veu, que tu és envoyé de la part du tres-puiſſant Roy Tres-Chreſtien vers l'Empereur, pour traiter de pluſieurs affaires tres-importantes à la Ruſſie & à la France, & que tu és arrivé à la Ville de Dorp en Livonie: Je te renvoye en grande diligence ton ſerviteur Eſtienne, afin qu'arrivant auprés de toy, tu ſçache que tu peus entrer quand il te plaira dans les Eſtats de Sa Majeſté Imperiale en ſa Province de Pleſcou, & de là continuer ton chemin par tout ſon Empire, non ſeulement pour ta perſonne, mais auſſi pour tous les Gentils-hommes de ton Roy, qui t'accompagnent, & pour tous les valets qui les ſervent: les chemins par tout te ſeront ouverts, & ne te ſera donné aucun empeſchement. Eſcrit à Pleſcou * l'an ſept mil cinquante-huit, le 24. Septembre. * l'an 1629.

Enſuite de cette Lettre, ledit ſieur Ambaſſadeur s'achemina à la Cour de cet Empereur, où il fut conduit & receu avec toute ſorte d'honneur & démonſtration de bien-veillance à l'Audience, en laquelle il fit entendre le ſujet de ſon Ambaſſade, ſuivant ſon inſtruction, & le deſir que le Roy ſon Maître avoit d'entretenir une parfaite amitié & alliance, & liberté de com-

ANS de J. C. 1629. commerce reciproque entre leurs Majeſtez & leurs Eſtats. Et après avoir conferé pluſieurs fois de cette affaire avec les Miniſtres de ce Prince, il rapporta au Roy ſon Maiſtre ces lettres patentes ſuivantes pour ladite alliance & liberté de commerce accepté & accordé.

ANS de J. C. 1629.

Lettre du Grand Duc de Moſtovie au Roy de France.

PAr la force & par la vertu de la trés-puiſſante & tres-ſainte Trinité, qui remplit tout le monde & qui pourvoit à toutes choſes, qui conſole & qui a ſoin de tout le genre humain, qui donne la vie & qui fait ſubſiſter toutes les créatures par la grace, par la puiſſance, par la volonté & par la benediction de ce grand Dieu, qui affermit les ſceptres de ceux qu'il a élus pour regir le monde: Je commande, & ſuis ſeul obey avec applaudiſſement de tous dans les terres immenſes de la grande Ruſſie, & dans pluſieurs autres Provinces nouvellement conquiſes. Nous le grand Seigneur, Empereur & grand Duc Michel Feodrovits, Souverain Seigneur & conſervateur de toute la Ruſſie, de Volodimer, de Moſcou, & de Novogrod, Empereur de Caſſan, Empereur d'Aſtracan, & Empereur de Sibir, Grand Seigneur de Pleſcou, Grand Duc de Smolens, d'Otenir, de Georgie, de Permir, de Viats & Bulgarie, & Seigneur & Grand Duc de l'inferieure Novogrod, & de toutes les Duchez inferieures de Tſervigofs de Kaſans, de Pelots, de Roſtof, de Geroſlas, de Beloſer, de Livonie, de Oudor, de Obdor, de Coudmis, ſeul obey en toute la region Septentrionnalle, Seigneur des Provinces de Juors, de Catalins, & d'Ingrovens, Empereur des Cabardins, Duc de Circaſſie, de Igor, & de pluſieurs autres Provinces, Seigneur & conſervateur.

Au tres-illuſtre, tres-haut & tres-puiſſant grand Seigneur Loüis XIII. de Bourbon, par la grace de Dieu Roy Tres-Chreſtien, de France & de Navarre, & ſouverain Seigneur de pluſieurs autres terres.

Voſtre Royale puiſſance a envoyé vers noſtre grande puiſſance, voſtre Ambaſſadeur Loüis, avec des lettres, & noſtre grande puiſſance a trouvé bon qu'il fût Ambaſſadeur vers nous: avons commandé que ſa legation fût entenduë, & avons voulu recevoir ſes lettres ſignées de voſtre main, & contreſignées de Lomenie, dans leſquelles vous ſouhaittez que Dieu veuille faire proſperer noſtre grande puiſſance, & témoignez qu'encore que vos Eſtats ſoient éloignez des noſtres, & qu'ils ſoient ſéparez par pluſieurs Provinces: Neanmoins la renommée de noſtre grande puiſſance n'a pas laiſſé de parvenir juſqu'à vous, que vos predeceſſeurs & les noſtres ont cy-devant vécu en bonne amitié & parfaite correſpondance, & que de la même ſorte vous ſouhaittez qu'il plaiſe à Dieu qu'à l'avenir la même amitié & parfaite correſpondance s'établiſſe & ſe rencontre entre nos Royales perſonnes: ce que noſtre grande puiſſance deſire extrémement. Mais nous ne ſçavons à quoy attribuer, que noſtre nom, nos titres & nos qualitez, ayent eſté oubliez à la lettre que vous nous avez écrite. Tous les Potentats de la terre, le Sultan des Turcs, le Roy des Perſiens, l'Empereur des Tartares, l'Empereur des Romains, les Rois d'Angleterre & de Dannemarc & pluſieurs autres grands Seigneurs, écrivans à noſtre grande puiſſance mettent noſtre nom ſur leurs lettres, & n'oublient aucun des titres & des qualitez que nous poſſedons. Nous ne pouvons approuver voſtre couſtume de vouloir eſtre nôtre amy, & de nous dénier & oſter les titres que le Dieu tres-puiſſant nous a donné, & que nous poſſedons ſi juſtement. Que ſi à l'avenir vous deſirez vivre en bonne amitié & parfaite correſpondance avec noſtre grande puiſſance, en ſorte que nos Royales perſonnes & nos Empires jointes enſemble, donnent de la terreur à tout l'Univers: Il faudra que vous commandiez qu'aux lettres que vous nous écrirez à l'avenir, toute la dignité de noſtre grande puiſſance, noſtre nom, nos titres & nos qualitez, ſoient écrites comme elles ſont en cette lettre que nous vous envoyons. De noſtre part, nous vous ferons le ſemblable en écrivant tous vos titres & toutes vos qualitez dans les lettres que nous vous manderons, eſtant le propre des amis d'augmenter pluſtoſt reciproquement leurs titres & leurs qualitez, que de les dimmuer ou retrancher.

Voſtre Royale puiſſance écrit encor dans ſes lettres, que les grandes occupations que vous avez euës, tant à pacifier les troubles de voſtre Eſtat, qu'à proteger & aſſiſter les Princes vos amis & alliez, ont empeſché que vous n'ayez pluſtoſt correſpondu aux témoignages d'amitié que noſtre grande puiſſance vous fit rendre en l'année de la Nativité de Jeſus-Chriſt 1615. par noſtre Ambaſſadeur Juan Kondirovin, & qu'à preſent que vous aviez remis ſous voſtre obéïſſance pluſieurs Provinces, & vaincu tous vos ennemis, vous nous avez voulu témoigner le deſir que vous avez de vivre à l'avenir en bonne amitié & parfaite correſpondance avec noſtre grande puiſſance, & nous avez voulu envoyer voſtre Ambaſſadeur Loüis Deshayes, Seigneur de Courmemin voſtre Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire, & Gouverneur de Montargis, & luy avez commandé de nous faire entendre pluſieurs choſes qui regardent le bien commun de nos Royaumes & l'avantage de nos ſujets, & priez noſtre grande puiſſance d'ajouſter toute creance à voſtre dit Ambaſſadeur.

Toutes ces choſes eſtans parvenuës à la connoiſſance de noſtre grande puiſſance: Nous avons commandé que voſtredit Ambaſſadeur entraſt en conference avec les Illuſtres Seigneurs, Bojars de noſtre Conſeil d'Eſtat, Knes, Juan, Boriſovits, Cercaſcoi, noſtre couſin germain, heritier de l'Empire de Caſan, & General de nos Milices, Michel Boriſovits Schein, Gouverneur General de Smolens, mon Vaſilevits Golovin, Feodrovits Licat-zof, & Jaſim Telepnat noſtre Chancelier, auſquels nous avons donné ample pouvoir par écrit d'écouter ſa légation. L'Ambaſſadeur de voſtre Royalle puiſſance, s'eſt trouvé avec leſdits Bojars de noſtre Conſeil, & leur a fait entendre le deſir que voſtre Royalle puiſſance avoit de vivre à l'avenir en bonne amitié & parfaite intelligence avec noſtre grande puiſſance: pour laquelle mieux affermir, vous ſouhaitez que la même correſpondance ſe rencontraſt encore entre les ſujets de nos deux Empires, les Ruſſiens & les François: que vous permettiez à tous nos ſujets de trafiquer dans les terres de voſtre obéïſſance, & déſirez pareillement que noſtre grande puiſſance trouvaſt bon que les François, vos ſujets, puſſent trafiquer en toute liberté dans les terres de noſtre Empire, s'habituer dans les Villes qu'ils jugeroient propres pour faire ſortir leur commerce, ſans empeſchement, de nos Eſtats quand ils voudront: que noſtre grande puiſſance déchargeaſt leſdits Marchands François de l'impoſt que les Marchandiſes doivent à noſtre treſor, que leſdits Marchands François puſſent vivre en liberté de conſcience, & tenir prés d'eux tels Preſtres ou Religieux de la Foy Romaine que bon leur ſemblera, que nos Juges & Officiers ne puſſent prendre connoiſſance des differens qui ſurviendront entre leſdits Marchands François, que nous leur permiſſions d'eſtre jugés par l'un d'entr'eux, & de trafiquer avec les Tartares, Perſiens, & autres Marchands Eſtrangers.

Toutes leſquelles choſes ayans eſté rapportées à noſtre grande puiſſance, par l'advis de noſtre Saint Pere le Grand Seigneur, Filarer Niquitis Patriarche de toute la Ruſſie, & des principaux de noſtre Empire: Nous avons commandé aux Bojars de noſtre Conſeil, ſuſnommez, de faire entendre à voſtre Ambaſſadeur, que nous acceptons volontiers l'offre que voſtre Royalle puiſſance nous fait, de vivre à l'avenir en bonne amitié & parfaite correſpondance avec noſtre grande puiſſance, & que de noſtre part nous contribuerons toujours ce qui nous ſera poſſible, pour la continuer & perpetuer entre nos ſucceſſeurs. Nous permettons auſſi à tous François ſujets de voſtre Royalle puiſſance, de venir trafiquer en noſtre Empire ſans aucun empeſchement, tant par mer à Arcangel, que par terre à Novogrod, à Plaſcou, & à Moſcou, leur donnons liberté de traiter & de faire leur commerce avec tous nos ſujets, en payant ſeulement à noſtre treſor deux pour cent d'impoſition. Nous accordons auſſi à tous les Marchands François, vos ſujets, de vivre en liberté de conſcience dans noſtre Empire, de faire profeſſion de la Foy Romaine,

ANS de J. C. 1629. maine, & de tenir près d'eux des Prestres ou Religieux pour les administrer: Mais nous ne sçaurions permettre que publiquement dans nostre Empire l'exercice de la Religion Romaine se fasse, de peur de scandale. Quant à ce qui regarde la Justice, nous interdirons à nos Juges de prendre aucune connoissance des differens qui surviendront entre les Marchands François vos sujets. Mais si un François a quelque different avec nos sujets, nous entendons que nos Juges en ayent connoissance; Nous offrons à vostre Royalle puissance de contribuer ce que nous pourrons pour le bien de vos affaires, & donnerons libre passage avec chevaux & vivres, aux Ambassadeurs & Courriers que vous desirez faire passer à l'avenir par nostre Empire, pour aller en Tartarie ou en Perse; ainsi que nous avons fait presentement à vostre Ambassadeur. Quant aux Marchandises de Perse & de l'Orient, Nous les ferons distribuer à vos sujets à si bon marché, qu'ils n'auront pas occasion de les aller chercher ailleurs; & en toutes choses nous favoriserons vos sujets, afin que d'autant plus volontiers ils viennent trafiquer en nos Estats & Empires. Nous renvoyons vostre Ambassadeur Loüis sans le retenir davantage, afin qu'il rende compte à vostre Royalle puissance de nos bonnes intentions, tant envers vostre Royalle personne, que pour le bien de vos Estats & Royaumes. Nous prions pareillement vostre Royalle puissance de nous conserver toujours en son amitié & fraternelle bonne volonté. Ecrit en nostre Maison Imperiale de la ville de Moscou, le douziéme du mois de Novembre, l'an 7058. l'an de Jesus-Christ 1629.

CXLVIII.

ANS de J. C. 1630. *Traité de Commerce entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, & la ville & Magistrat de* DANTZIC, *fait à Tigenhoff le 9. Février* 1630. Aizema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. III. pag. 163.

SUEDE ET DANTZIC

SEreniſſimi, Potentiſſimique Principis ac Dni: Dni: *GUSTAVI ADOLPHI Succorum, Gothorum, Vandalorumque* Regis, Magni Principis *Finlandiæ Ducis Eſthonia & Careliæ, Ingriæque Dni:* &c. Dni: Noſtri Clementiſſimi, Regni *Sueciæ* Senator & Cancellarius ad Exercitum in *Boruſſia* legatus ibidemq; partium S. R. M. ſubjectarum Gubernator Generalis *Axelius Oxinſtierna* liber Baro in *Kymitho*, Dn: in *Fyholmen* & *Tideen* Eques Auratus &c. Notum teſtatumque facimus univerſis quorum intereſt. Poſtquam in Publicis Sereniſſimorum Regum Regnorumque *Sueciæ & Poloniæ* Tractatibus die *decimo ſexto Septembris* anni præteriti ad Pagum *Altemarck* concluſis, nonnulla incidiſſent in primis de *vectigali ad portum Gedanenſem* atque ex eodem ſecuritate præſtandâ S. R. M. Regnoque Sueciæ, quæ licet aſſenſu Sereniſs. Regis Regnique publicæ *Poloniæ* firmata approbataque eſſent: tamen quod ob temporis angustiam aliiſve de cauſis tum pertractari non poſſent ad Gedanenſes remiſſa fuerunt. Acceſſerunt deinde & alia quædam eam civitatem ejuſque cives ac ſubditos in ſpecie concernentia, quæ ad evitandas lites atque removenda alia alienandorum animorum fomenta uberiore viſa ſunt egere declaratione. Qua propter vi acceptæ a S. R. Majeſtate Domino noſtro clementiſſimo poteſtatis, hortante in primis ac ſe interponente Sereniſs. Potentiſs. Principis ac Dom. Dom. *CAROLI* Magnæ Britanniæ Franciæ & Hiberniæ Regis, fidei defenſoris & Legato Illuſtriſſimo Domino *Thoma Roë* Equite aurato, Deputavimus & Conſtituimus commiſſarios noſtros, Plenâ proteſtate ac Mandatis inſtructos Magnificos Generoſos & ſpectabiles Dominos *Johannem Hiſpurnium* Tribunum Regimenti Germanici, Equitem auratum & *Johannem Nicodemi*, Regium Secretarium, qui in *Tigenhof* præteritis diebus congreſſi cum civitatis Gedanenſis Deputatis Commiſſariis Nobilibus Ampliſſimis Conſultiſſimis Clariſſimis ac Spectabilibus Dominis *Eggerto à Kempen* præconſule, *Adriano vande Linde*, *Jacobo Cornars* Conſulibus, *Johanne Kreckerbat* Syndico, *Johanne Brandes* Scabino, *Gabriele Schumann*, & *Johanne Roſſaw* Centumviris, prædicta Negotia examinarunt, ponderarunt, cunctiſque perpenſis ſtatuerunt, Declararunt & pacti ſunt ad modum ſequentem.

ANS de J. C. 1630.

I. Cum tranquillitas & commerciorum libertas nunc ſit Regnis Sueciæ, Poloniæque reſtituta, convenit, ut Induciis Regnorum publicis atque cum uſu & effectu civitas eſtam Gedanenſis ejuſque Cives & Incolæ gaudeant ac fruantur, tam in Regno Sueciæ quam in aliis ei ſubjectis provinciis: ac pariter civitas Gedanenſis dictis pactis publicis teneatur; ita ut more ante bellum ſueto, Sueciæ dictiſque Boruſſis liberum ſit in Civitate Gedanenſi commercari; & cives ac incolæ Gedanenſes commercia ſua viciſſim in Suecia & partibus Boruſſiæ S. R. M. ſubjectis exerceant. Commercia quoque ſint utrinque libera terra, Mari, Fluminibus atque in portubus, neque ex una neque ex altera parte impediantur. Salvis tamen pactis hiſce & cujuſque loci Juribus, moribus, & privilegiis.

II. Erit jus & facultas S. R. M. Sueciæ ſeu in ipſo Regno ſeu hic in Boruſſiâ habitantibus ſubditis depoſita debitaque ſua, ſi quæ habent, apud Cives & incolas Gedanenſes repetendi ac depoſcendi, ac vice verſâ; ſi quid civitates & incolæ Gedanenſes in Regno Sueciæ aut civitatibus & territoriis Boruſſiæ S. R. M. ſubjecti depoſuerunt, aut ſibi a quoquam in hiſce deberi prætendunt, erit illis eorum repetendorum ac depoſcendorum jus & facultas: Tenebiturque cujuſque loci Magiſtratus querenti juſtitiam adminiſtrare: hac conditione & lege ut ſiquid ipſo armorum tempore in fiſcum publicum ſit relatum aut aliis donatum & exactum ex una alterave parte id cenſeatur expreſſis verbis exceptis, neque cuiquam actio juris detur.

III. De vectigali ex omnibus mercibus, quæ mari Gedanum vel invehuntur vel inde evehuntur, ſolvendo convenit, ut quinque cum dimidio de ſingulis centenis exigantur; ita videlicet ut Sereniſſimus Rex Regnumque Sueciæ per miniſtros proprios, collocatis ad portum Gedanenſem navibus ſuis (niſi forſan in poſterum ad ſubmovendas exortas difficultates de alio modo mutuo conſenſu convenerit) exigat & accipiat tria cum dimidio pro centum: Reliquis bonis civitati Gedanenſi in urbe exigendis reſervatis.

IV. Cum vero hoc ad portum exigendi modo, impedimentum objectum iri Civitas veretur navigantibus diuturnâ ad portum detentione, & Sueci commiſſarii viciſſim obtenderent, quorundam navigantium commercantiumque fraudes in ſubtrahendis mercibus, ſubtrahendoque vectigali per diverſas artes, ut utriuſque quantum fieri poteſt hiſce remedium adhibeatur, Convenit ut naves omnes portum ingreſſuræ jaciant anchoras ante portum ad navim regiam. Atque illico naucleros deſignationem juſtam omnium omnino mercium, quas navi ſua fert, exactori Regio bonâ fide offerat, qui acceptâ deſignatione ad evitandas fraudes omnes mittet ſuos viſitatores qui navim merceſque inſpiciat: & ſi ex fide actum, referant, illico navis ſoluto vectigali ſine mora longiore expedietur.

V. Ad eundem modum naves omnes e portu Gedanenſi ſolventes, anchoras ad navim Regiam jaciant, atque ibidem mercium, quas referunt deſignatione juſta oblatâ & ſoluto vectigali, poſtquam viſitatoribus Regiis ſe exhibuerint inſpiciendos, nec quæ fraus inventa fuerit, ſine omni moleſtia ulteriore aut mora diſcedent. Quod ſi quæ merces non notatæ in oblata deſignatione repertæ fuerint, ex in uſum Ser. Regis Sueciæ confiſcabuntur.

VI. Si quid fraudis apud Naucleros aut mercatores in ipſa civitate aut portu, poſtquam exactori Regio ſatisfecerint, & ingrediendi facultas, fuerit repertum per viſitatores civitatis ea bona in uſum civitatis Gedanenſis confiſcabuntur.

VII. Cæterum ne vel exortæ tempeſtates minores naves in periculum conficiant ſi ſtare ad portum pro anchoris

ANS de J. C. 1630.

choris cogantur, neve ingreſſus ad ſalvandas naves perditis præjudicium creet vectigali Regio, Receptum eſt nomine S. R. M. Sueciæ, ubi tempeſtas exorta fuerit ſignum e navi Regiæ dari debere, quo cognoſcatur portum quærere ac ingredi, non jacta ante anchorâ, licere, Promiſſumque viciſſim nomine civitatis Gedanenſis navi icti, quæ tali permiſſione, non ſoluto vectigali Regio portum fuerit ingreſſa, non permiſſum in ad navigare urbem, aut quicquam e navi adportare aut exportare, priuſquam oblata Regio exactori mercium juſta deſignatione, non minus quam de exteris actum eſt, ſatisfecerit : conceſſumque a Civitate Regio exactori eſt, ut ſuum mittat miniſtrum in portum, qui una cum viſitatore civitatis navim inſpiciat, & merces cognoſcat, ſique quid deprehenderint in portu in deſignationem non illatum, id confiſcabitur, & ſecundum partem ratam vectigalis inter Reg. M. & Civitatem Gedanenſem dividetur.

VIII. Ne vero Sereniſſimi Regis Sueciæ cauſa ſit vel ad ſuum vel ad civitatis incommodum, tempore hyemali vel extrema autumni æſtate naves ſuas ad portum Gedanenſem ſtantes habere neve ex eo ſi quis non ſoluto vectigali vel intraverit vel exierit, enaſcatur actio in navem, bona, naucleros, aut mercatores ad multorum incommodum & detrimentum, hiſce mederi volentes promittunt Ordines Civitatis Gedanenſis Seren: Regiæ M. Sueciæ non paſſuros ſe tempore Induciarum ullam navim e portu ſuo emiſſum iri niſi docuerit naucleros vectigal Regium S. R. M. Sueciæ tam in egreſſu quam in ingreſſu ſolutum eſſe. Quo nomine ſi ſuum miniſtrum aut procuratorem exactor Regius in civitate Gedanenſi habere voluerit, qui naves una cum Civitatis viſitatore inſpiciat & merces notet, ac vectigal in abſentia navis exactoriſque Regii accipiat, erit id liberum, atque is ab omni injuria in civitate tutus acſecurus. Ac ſi quæ tum bona in deſignationem non illata deprehenſa fuerint, ut illa pro rata vectigalis dividantur inter S. R. M. Sueciæ & civitatem Gedanenſem ſalva juriſdictione civitatis Gedanenſis circa ea, quæ in urbe aut portu ipſo acciderunt.

IX. Ne unius alteriusve loci inæqualis ratio commercia communia contra Spontaneum naturæ ductum ducat abducatve, convenit ut vectigal Gedanenſe, Pillavienſeque par ac æquale ſibi ſit omnimodo tam quantitate quam mercium æſtimatione ſeu taxa ac monetæ valuatione. Hoc tamen obſervato, ut merces pro ratione bonitatis ſuæ æſtimentur majoris minorisve, quæ æqualitas vera juſtaq; non in quantitate tantum, ſed etiam in qualitate conſiſtat.

X. Cum S. R. M. Sueciæ ſuæ regnique ſui ſecuritati cavere in primis voluerit e portu Gedanenſi: idque Sereniſs. Rex ac Reſp. Polona ad Gedanenſes remiſerit, quo omnis ſuſpicandi cauſa omniſque ſcrupulus eximatur, cavent Gedanenſes hiſce S. R. M. Regnoque Sueciæ, omni quo fieri poteſt optimo modo, ſe toto hoc induciarum tempore nec publico nec privato nomine nec navim bellicam nec claſſem ullam vel extructuros vel adornaturos vel munituros per ſe vel per alios; Nec permiſſuros quenquam alium (quiſquis ille ſit nemine exempto) ædificare, inſtruere, munire aut educere navim bellicam aut claſſem e ſuo portu ſub quocunque prætextu. Item nec admiſſuros aut in portum ſuum recepturos ſi aliunde advenerit, ſed impedituros omni modo, ne quid exiſtat quod ſuſpicionem non ſervatarum induciarum inſicere queat.

XI. Hoc tamen conceſſo, ſi cives Gedanenſes mercaturæ ſuæ cauſa naves quaſdam fabricent aut muniant pro ſecuritate commerciorum in Oceano exercendorum, ut id liceat, hac conditione adjecta, ne qua navis uſui bellico accommodata, extantibus vel exeuntibus Induciis venundetur, aut qua aliâ ratione mittatur in manum hoſtium S. R. M. Regnique Sueciæ: Quin potius hiſce promittunt naves iſtas privatorum mercatoribus exteris venditum iri circa exitum induciarum vel eò ablegatum, ut periculum inde Sereniſ. R. M. Regnoque Sueciæ metui non poſſit.

XII. Pactis Regnorum publicis & hiſce utrimque bona fide ſubitur. Quod ſi quis præter ſpem ac opinionem exiterit qui ſub quocunque prætextu hiſce & publicis pactis contravenire, effectum eorum impedire, aut quicquam quod violationem horum & reliquorum actorum cum Sereniſſimo Rege Regnoque Poloniæ inirorum ſecum ferat & trahat, clam palamve tentet vel adgrediatur, Promittunt Ordines Gedanenſes, ſe non modo eidem non auxilia laturos ſed etiam in portu territoriis ſuis pro viribus ſe oppoſituros, omnemque opem daturos, ut induciæ & bona fide & inviolabiliter ſerventur.

ANS de J. C. 1630.

XIII. Hæc ad modum ſupra ſcriptum per Commiſſarios noſtros conventa atque publico Ordinum Civitatis aſſenſu approbata ac firmata ſunt, cunctorumque tranſactorum ſolemnis ratificatio ſub ſigillo Civitatis nobis tradita : Ideo nomine S. R. M. Domini noſtri clementiſſ. ſyncere & ingenue promittimus & ſpondemus cuncta ſuperius ſcripta ſicuti convenit, bona fide ſervatum & ratificationem S. R. M. propriam, qua pacta hæc acceptabuntur & laudabuntur & approbabuntur ad xv. Maii hüj veteris proxime ſequentem civitati Gedanenſi exhibitum iri. In cujus rei Majorem fidem hæc pacta internos & Dominos Commiſſarios Gedanenſes ita concluſa & ſancita eſſe fatemur, manus noſtræ ſubſcriptione, donec Illuſtriſs. Domini Cancellarii Principalis noſtri ſubſcriptione ac ſigilli appoſitione firmata fuerint. Actum Tirgenhoff die *decimo octavo Februarii* ſtili veteris Anno 1630.

CXLVIII.

Déclaration de **LOUIS XIII.** *Roi de France, qui enjoint à tous ſes Sujets de quitter le ſervice du Duc de Savoie, & de ſortir de ſes Etats. Fait à Lyon le* 6. *Mai* 1630. **Freder Leonard. Tom. IV.**

ANS de J. C. 1630. FRANCE ET SAVOIE.

SA Majeſté ſe trouvant obligée pour maintenir la grandeur de ſa Couronne & les Princes ſes Alliez, d'armer puiſſamment, pour entreprendre ſur les Etats du Duc de Savoie, & lui faire reſſentir l'effet de ſon indignation, qu'il s'eſt attirée ſur divers manquemens, aprés eſtre obligé à Sadite Majeſté de la conſervation entiere du Piedmont : & ſçachant qu'il y a nombre de François, Gentilshommes & autres, leſquels ont pris condition avec ledit Duc, dans les tems qu'ils ont creu que Sa Majeſté ne l'auroit desagreable, leſquels ſe trouvant aujourd'hoi les armes en main contre leur Roi, encouroient la punition du crime de Leze-Majeſté, contre leſquels ſa bonté ne permet pas qu'il ſoit procedé ſi rigoureuſement. Pour ces cauſes, Sadite Majeſté fait à ſçavoir à tous Gentilshommes & Soldats nez dans ſon Roiaume, Terres & Païs de ſon obeïſſance, qui ſont maintenant dans les Païs & au ſervice dudit Duc de Savoie, qu'ils aient à ſe retirer en leurs Maiſons, ou en l'une des Armées de Sadite Majeſté; Sçavoir eſt, ceux qui ſont en Savoie en celle qui de preſent eſt ſur les Frontieres du Duché, & ceux qui ſont en Piedmont en celle qui y eſt auſſi, où ils ſeront receus comme bons & loiaux Sujets. Mais ſi aucuns, quinze jours aprés la publication des preſentes ès Sieges & Juriſdictions, où leurs Fiefs & leurs Patrimoines ſont reſſortiſſans, ſont ſi inſenſez que de demeurer és Armées ou Païs de l'Ennemi, il ſera procedé à l'encontre d'eux par les voies de droit, & par confiſcation de corps & de biens. Sadite Majeſté declarant par ceſdites preſentes, que tous Soldats François pris avec les Ennemis, ſeront pendus & étranglez ſans autre forme ni figure de procés ; leur poſterité (s'ils ſont Gentilshommes) declarée roturiere, & leurs biens acquis & confiſquez, de meſme que des autres Soldats. Et quant aux Soldats ſujets dudit Duc ou de tout autre Prince, qui ſera pris faiſant ſon devoir, Sadite Majeſté entend qu'il ſoit traité en homme de guerre pris, & reçeu à rançon. Veut Sadite Majeſté que la preſente Ordonnance ſoit publiée par le Seneſchal de Lionnois, criée & affichée aux lieux accoûtumez, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait a Lyon ce 6. jour

ANS de J. C. 1630. jour de Mai 1630. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

Leue, publiée & regiſtrée en l'Audience de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, le huitiéme jour de Mai 1630. Signé, PALERNE.

CXLIX.

ANS de J. C. 1630. *Traité & renouvellement d'Alliance entre* LOUIS XIII. *Roi de France, & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-bas, fait à la Haye le 17. Juin 1630. Ledit Roi fournira auſdits Etats en don, ſept ans durant, un million de livres chaque année.* Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre, Tom. III. pag. 86. Freder. Leonard. Tom. V.

FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces Preſentes verront, Salut. Comme ainſi ſoit que le dix-ſeptiéme jour de ce mois de Juin un Traité d'Alliance ait eſté fait & accordé ici à la Haye, entre le Sieur de Baugy Ambaſſadeur de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne de France & de Navarre, & les Sieurs nos Députez à ce commis, dont la teneur s'enſuit.

Comme ainſi ſoit que le feu Roi nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, eût voulu faire en l'année 1608. une Ligue défenſive avec les Sieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, pour les obliger à faire la Tréve avec les Archiducs, qu'ils ne vouloient faire ſans l'aſſeurance de Garentie & Défenſe de nôtredit Seigneur & Pere; & que par ladite Ligue eſtoit porté, qu'elle eſtoit perpetuelle entre nos Etats & les Provinces-Unies, ſon intention aiant toûjours eſté que nous la confirmaſſions & continuaſſions: Nous deſireux en toutes choſes de ſuivre l'exemple de nôtredit Seigneur & Pere, & nous conformer à ſes volontez, & conſiderans que plus leſdits Sieurs les Etats auront aſſeurance de nôtre part, moins ſe porteront-ils pour trouver leurs ſeuretez par d'autres voies capables de troubler le repos commun: Deſirans auſſi de conſerver, autant qu'il nous ſera poſſible, la Paix entre tous les Princes, avons commis, choiſi & députè le Sieur de Baugy, Conſeiller en nôtre Conſeil d'Etat, & nôtre Ambaſſadeur eſdites Provinces-Unies: lequel en vertu du pouvoir à lui donné, dont copie ſera tranſcrite & inſerée en fin des Preſentes, apres pluſieurs conferences, a convenu & arrêté les choſes qui s'enſuivent avec les Députez deſdits Sieurs les Etats, auſſi en vertu du pouvoir à eux donné, dont copie ſera pareillement tranſcrite & inſerée en fin des Preſentes.

PREMIEREMENT, Que Sa Majeſté fournira auſdits Sieurs les Etats en don, ſept ans durant, la ſomme d'un million de livres, païable de ſix en ſix mois par chacun an, ſi la guerre qu'on leur fait dure autant de temps, à commencer du premier de Janvier dernier paſſé.

II. De laquelle ſomme d'un million de livres par chacun an, que ſa Majeſté accorde auſdits Sieurs les Etats, ſera reſervée la ſomme de cinquante mille livres, pour eſtre diſtribuée aux Officiers François par ledit Sieur Ambaſſadeur.

III. Durant lequel temps de ſept ans leſdits Sieurs les Etats ne traiteront ni Paix ni Tréve avec leurs Ennemis directement ni indirectement, ſans l'avis de ſa Majeſté; comme auſſi de la part de Sa Majeſté ne ſe fera aucun Traité au préjudice de leur Etat.

IV. Outre eſt convenu qu'en cas que ſa Majeſté eſt en Guerre aſſaillie en ſes Etats, il ne ſera tenu qu'à la moitié dudit ſecours, & pourra emploier l'autre moitié, ſi bon lui ſemblera, en hommes & Vaiſſeaux du port de deux à ſix cens tonneaux, juſques à la concurrence de ladite ſomme; auquel cas on conviendra de la ſolde des ſoldats, & du fret des Vaiſſeaux, ſelon le prix ordinaire & aſſiné dudit Païs, duquel dés à preſent ſera fait état particulier, qui ſera tenu pour Article du preſent Traité; comme auſſi leſdits Sieurs les Etats ne donneront au cas ſuſdit directement ni indirectement, ſous quelque couleur que ce puiſſe eſtre, aucun ſecours ou aſſiſtance contre Sa Majeſté. ANS de J. C. 1630.

V. Si en outre il arrive que ſa Majeſté ait beſoin de Vaiſſeaux pour nettoier les Côtes de ce Roiaume, ſoit pour s'oppoſer aux attaques & entrepriſes qu'on pourroit faire contre ſes Etats, ou quelque autre cauſe ſemblable, Sa Majeſté pourra à ſa volonté acheter ou fréter dans les Provinces-Unies, juſques à la quantité de quinze Vaiſſeaux; auquel cas leſdits Sieurs les Etats promettent de ſeconder l'intention de ſa Majeſté de bonne foi, pour les lui faire avoir au plûtôt, & au prix raiſonnable & ordinaire dudit Païs.

VI. Les Sieurs les Etats conviendront avec ſa Majeſté dans ſix mois pour garentir la Mer de Ponent contre les incurſions & dépredations de ceux d'Alger & Thunis; & cependant où il ſe trouvera és Ports deſd. Sieurs les Etats aucun Vaiſſeau ou Marchandiſes Françoiſes dépredées, leſdits Sieurs les Etats les feront reſtituer à la premiere inſtance qui leur en ſera faite, ſoit par l'Ambaſſadeur du Roi, ou par les Marchands ſes Sujets qui les reclameront.

VII. Ne pourront les Sujets de ſa Majeſté, ni ceux deſdits Sieurs les Etats, exercer aucun acte d'hoſtilité l'un contre l'autre en Terre, en Mer ou Riviere, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre; & leſdits Sieurs les Etats donneront ordre que les plaintes des Sujets du Roi ſoient terminées, dans trois mois au plus tard, par les Conſeillers de l'Amirauté, aprés que l'Ambaſſadeur ou autre de ſa part aura eté oüi: leſquels ne pourront avoir aucune part ni profit dans les Navires de Guerre ou autres, ni és priſes qu'ils auront à juger.

VIII. Et en cas que l'une deſdites Parties demande reviſion des Jugement donnés par ledit Conſeil deſdits Sieurs les Etats, ils commettront des perſonnes qualifiées & nullement intereſſées, pour en juger en dernier Reſſort avec leſdits Sieurs de l'Amirauté; & cependant les priſes demeureront en bonne & ſeure garde, ſans qu'il en puiſſe eſtre fait aucune vente, ſi ce n'eſt aprés avoir convenu avec ledit Sieur Ambaſſadeur du temps d'icelle: ce que pareillement Sa Majeſté accorde pour les Sujets deſdits Sieurs Etats pour tous les cas ſuſdits.

IX. Quant à la nomination aux Charges des Colonels, Capitaines & autres Officiers des Regimens François, il en ſera uſé en la maniere accoûtumée.

X. Si ſa Majeſté eſtant en Guerre avoit beſoin des Regimens François qui ſont és Provinces-Unies, feront leſdits Sieurs les Etats tenus de les faire conduire à Calais ou Dieppe; pourveu toutesfois que leſdits Sieurs les Etats ſoient en Paix ou Tréve.

XI. Le droit d'Aubeine ceſſera enſuite des Traitez précedens en tous Points, & ſera par ſadite Majeſté mandé à tous Parlemens d'en faire joüir leſdits Sieurs les Etats purement & ſimplement, ſans autre forme de Juſtice, & ſans qu'il leur ſoit neceſſaire d'impetrer Lettres de Naturalité: comme auſſi de leur part leſd. Sieurs les Etats ſeront tenus de donner pareil ordre à l'égard des Sujets de ſa Majeſté.

XII. Toutes Lettres de Repreſailles, Marques, Arreſts, & autres ſemblables, ſeront nulles & de nul effet en vertu du preſent Traité; mais la Juſtice ſera renduë & adminiſtrée à un chacun, ſelon qu'il appartiendra.

XIII. En conſequence duquel Traité les Sujets & Habitans des Païs dudit Seigneur Roi & deſdits Sieurs les Etats, vivront en bonne amitié, & auront le Trafic libre entre eux & dans l'étenduë des Etats & Païs de l'un & l'autre tant par Mer que par Terre, de toutes denrées & marchandiſes dont le commerce n'eſt prohibé & défendu par les Ordonnances qui ont lieu eſdits Etats & Païs, ſans qu'ils ſoient tenus paier plus grands droits pour leſdites denrées & marchandiſes qui entreront eſdits Roiaumes, Païs & Etats, ou qui en ſor-

ANS de J. C. 1630.

ANS fortiront, que ceux qui ſe paient par les naturels Habitans & Sujets des lieux où le Trafic & Commerce s'exercera.

XIV. Tous les Traitez faits par ſa Majeſté & leſd. Sieurs les Etats, avec autres Rois, Princes & Republiques, demeureront en leur force & vigueur, fors & excepté en ce en quoi il eſt dérogé par le preſent Traité.

XV. Sera donné pouvoir à l'Ambaſſadeur du Roi reſidant és Provinces-Unies, & reciproquement à l'Ambaſſadeur que leſdits Sieurs les Etats tiendront en France, pour traiter de bonne foi de toutes autres choſes qui peuvent faciliter le Commerce & la Navigation entre ſa Majeſté & ſes Sujets, & leſdits Sieurs les Etats & les leurs.

XVI. Leſquels Articles & Traitez pour les ſuſdites ſept années, ſi tant la Guerre dure, ſeront preſentement ratifiez bien & dûement par leſdits Sieurs les Etats, & iceux avec la Ratification énoncez à ſa Majeſté par ledit Sieur Ambaſſadeur, pour eſtre pareillement leſdits Articles & Traitez par elle ratifiez & délivrez auſdits Sieurs les Etats par ledit Sieur Ambaſſadeur deux mois aprés la datte des Preſentes.

Déclaration des Députés des Sieurs Etats, ſur le premier Article de ce Traité.

COMME il eſt porté au premier Article du Traité fait ce jourd'hui entre le Sieur de Baugy Ambaſſadeur de ſa Majeſté Tres-Chrétienne, & les Sieurs Députez des Sieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, que ſadite Majeſté fournira auſdits Sieurs les Etats en don, ſept ans durant, la ſomme d'un million de livres : leſdits Sieurs Députez déclarent leur intention avoir eſté & eſtre, que les premieres cinq cens mille livres tiendront lieu d'une pareille ſomme qui reſte à païer en vertu du Traité de Compiegne, en cas que ſa Majeſté eſtant priée par l'Ambaſſadeur deſdits Sieurs les Etats reſidant en France, vienne à déclarer qu'elle ne ſe peut élargir plus avant; requerans toutefois leſdits Sieurs Députez ledit Sieur Ambaſſadeur de Baugy, qu'il lui plaiſe par ſes meilleurs offices ſeconder devers ſa Majeſté les devoirs de l'Ambaſſadeur des Sieurs les Etats, afin qu'elle puiſſe eſtre émûë d'accomplir ledit premier Article, ſans aucune limitation comme ci-deſſus.

Ainſi fait à la Haye le 17. de Juin 1630. Eſtoit ſigné, B. Huygens, N. de Bouchorſt, Simon de Beaumont, & Alphonſe, J. Veſtriel, G. Haerſolte, C. Schaffer.

NOUS aians cedit Traité agréable en tous & chacuns ſes Points, avec la Déclaration particuliere donnée ſur le premier Article dudit Traité, avons iceux Points, avec ladite Déclaration, acceptez, approuvez, ratifiez & confirmez, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions & confirmons par ces Preſentes, promettans les garder, entretenir & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement, en quelque ſorte que ce ſoit, ſous l'obligation & hypotheque des biens & revenus deſdites Provinces-Unies en general & en particulier, preſens & à venir : En témoignage dequoi nous avons fait ſceller ces Preſentes de nôtre grand Sceau, paraphées & ſignées de nôtre Greffier. A la Haye le 21. Juin 1630. Eſtoit paraphé, S. van Haerſolte. Plus bas, par Ordonnance deſdits Seigneurs les Etats Generaux. Signé, Corn. Muſch.

CL.

ANS de J. C. 1630.

Traité de Confédération & d'Alliance entre GUSTAVE ADOLFE *Roi de Suede, &* BOGISLAUS *Duc de Stettin, de Pomeranie, &c. fait à Stettin le 30 Juillet, 1630.* Mercure François. Tom. XVI. pag. 186.

Suede et Pomeranie.

NOUS Guſtavus Adolphus par la grace de Dieu Roi de Suede, des Gots, Wandales, Grand Prince de Finland, Duc d'Eſtonie & de Catelie, Seigneur d'Ingrie.

Et nous Bogiſlaus par la grace de Dieu Duc de Stetin, de Pomeranie, des Caſſubes & Wandales, Prince de Rugie, Eveſque eſleu de Camin, Comte de Gutzkovie, & Seigneur des Eſtats de Lunebourg & Butove.

A tous preſents & à venir, ſçavoir faiſons; que pour Nous, nos ſucceſſeurs, & nos Royaumes, Duchez & Principautez, avons convenu & accordé les Articles ſuivants :

Aprés que Nous Guſtavus Adolphus par la grace de Dieu Roy de Suede, &c. avons avec tres-grande compaſſion conſideré les tres-griefves & inouies oppreſſions que ledit Seigneur Duc de Stetin & Pomeranie, avec ſes ſubjects & Provinces, a ſouffertes pendant trois ans, & qu'entre la Couronne de Suede & les Provinces de Pomeranie, y avoit non ſeulement conjonction de ſang & de Religion, mais auſſi une tres-grande amitié & confiance, par le moyen du commerce mutuel exercé & inviolablement entretenu de temps immemorial entre les ſubjects deſdits Eſtats, & principalement par une eſtroite confederation contractée entre nos predeceſſeurs, d'heureuſe memoire, les Rois de Suede & les Ducs de Pomeranie, leurs Provinces & Eſtats, en la pacification faite entr'eux le jour de St. Luc, l'an 1570. enſemble auſſi noſtre grand intereſt, à cauſe de la Mer Baltique, entant que les Provinces de Pomeranie ſituées à la coſte de ladite Mer ayans eſté occupées, ſervoient de retraite aux Ennemis, pour à noſtre grand prejudice empeſcher la liberté du commerce, & infecter nos Royaumes & Eſtats; ayans meſmes, pour pallier leurs violences abuſé de noſtre nom. Apres avoir auſſi conſideré que la confederation pour la neutralité (de l'entretenement de laquelle ledit Seigneur Duc nous avoit requis) n'eſtoit aſſez ſolidement eſtablie, Nous avons eſtimé (quoy que non requis) devoir accourir au ſecours dudit Seigneur Duc & de ſes Eſtats, pour avec l'aſſiſtance divine les delivrer d'oppreſſion; & meſmes pour repouſſer de nos Eſtats les cruelles hoſtilitez, & venger les machinations & injuſtes oppreſſions faites contre nous; eſtans à ces fins, par l'aide de Dieu, arrivez avec une aſſez puiſſante armée en Pomeranie, (apres avoir pris la Principauté de Rughe, y ayans occupé ſans aucune reſiſtance toutes les Iſles, Villes, Ports & Forts, ſervans pour la defence & conſervation de la Ville de Stetin, Capitale de la Province; ayans toutes les places eſté abandonnées par ceux qui les tenoient,) nous priſmes occaſion, contre l'opinion & l'eſperance dudit Sieur Duc, d'entreprendre & venir heureuſement à bout de reduire ladite ville de Stetin.

D'autrepart, Nous Bogiſlaus par la grace de Dieu Duc de Stetin, de Pomeranie, &c. ayans conſideré 1. qu'eſtans deſtituez de tout ſecours, 2. nous ſeuls n'euſſions peu reſiſter à ſi grandes forces, 3. nos ſubjects ayans eſté pour la pluſpart deſarmez par les precedents pretendus deffenſeurs, 4. eſtans meſmes deſpoüillez de tous leurs biens, & privez de tous vivres & moyens de defence, 5. & qui plus eſt, affoiblis & extenuez par une cruelle oppreſſion durant trois ans, n'ont eu penſée ny courage de ſe delivrer, ny de reſiſter, pour n'empirer leur condition, 6. ſi bien que n'eſperans plus aucun ſecours (apres tant de capitulations & promeſſes fain-

ANS de J. C. 1630. ſtement jurez, & toutefois enfreintes.) 7. ſurtenant le loüable & tres-Chreſtien ſecours de la ſacrée Royale Majeſté de Suede, & qui n'eſt point venu contre l'Empereur ny l'Empire, avec leſquels ſa Majeſté n'a rien de faſcheux à demeſler, 9. mais contre ceux qui contre tout droict & equité avoient occupé nos Provinces, 10. afin de les delivrer de violence & d'oppreſſion, & les remettre en leur premier eſtat & liberté, & pour par meſme moyen aſſeurer ſa perſonne & ſa Couronne, & ce avec des proteſtations Chreſtiennes & amiables, qui ont eſté ſuivies de leur effet, à l'eſgard de la Ville de Stralſond, & de la Duché de Rughen, occupez par ſa Majeſté, Nous avons eu pluſtoſt ſuject de loüer & acrepter, que de refuſer, à noſtre tres-grand prejudice & de nos ſubjects, ſon ſecours & aſſiſtance.

Pour ce eſt-il que nous Guſtavus par la grace de Dieu Roy de Suede, &c. & Bogiſlaus par la grace de Dieu Duc de Pomeranie, &c. Pour nous, nos Royaumes, Duchez, Principautez & Provinces, reſpectivement, pour la gloire de Dieu tout bon & tout-puiſſant, & pour le ſalut & ſoulagement de nos Royaumes, Duchez & Principautez, Avons enſemble convenu & accordé les ſuivants Articles par nous d'un mutuel conſentement approuvez.

I. Nous avec nos Eſtats, Provinces & ſubjets reſpectivement, voulons & promettons ſincerement & de bonne foy, conſerver à l'avenir entre nous une ferme & conſtante amitié, utile & convenable à des bons voiſins, & ne faire ny ne permettre eſtre fait l'un à l'autre ouvertement, ou couvertement, par qui, & en quelque maniere que ce ſoit, aucune hoſtilité; ains nous defendre les uns les autres par armes, & par mutuel ſecours, contre toutes violences, invaſions, ravages, contributions, oppreſſions & contraventions, ne nous point abandonner, beaucoup moins nous trahir, ou ſubjuguer, mais pluſtoſt rechercher & accroiſtre le profit & advantage, & deſtourner tout dommage l'un de l'autre: Advancer de tout noſtre pouvoir le trafic & commerce de Suede en Pomeranie, & de Pomeranie en Suede; faiſans pour ce ceſſer toutes inhibitions & empeſchements. A l'effect dequoy, Nous Roy & Duc ſuſdit, pour nous, nos ſucceſſeurs & Eſtats, avons non ſeulement renouvellé ladite ancienne paction & accord, pour l'entretenement d'un bon voiſinage entre Nous, nos Royaumes, Duchez, Principautez, & leurs appartenances; mais auſſi l'avons par le preſent Traicté de nouveau confirmé & corroboré, pour durer à jamais. Voulans en outre que la preſente Confederation ſoit de dix en dix ans renouvellée & reintegrée.

II. Ledit accord s'entend eſtre renouvellé, pour la deffence mutuelle contre la violence, non point pour l'offence, (ſinon que pour l'entretenement des choſes convenuës entre Nous, il fuſt grandement requis) auquel cas chacun de nous ſera obligé de preſter l'un à l'autre, juſques au dernier effort, mutuel aide & ſecours.

III. Au moyen de ce le preſent Traicté ne doit point eſtre reputé fait contre la Majeſté ſacrée de l'Empereur, ny de l'Empire, mais pluſtoſt en faveur de l'Eſtat de l'Empire, pour le conſerver en ſon ancienne forme, liberté, Religion & Paix Religieuſe & ſeculiere, contre les tumultuaires & perturbateurs de la Paix publique: N'entendans point nous departir de l'obligation par laquelle nous Bogiſlaus Duc ſuſdit ſommes tenus à la ſacrée Majeſté Imperiale & à l'Empire, & au Cercle de la Saxe ſuperieure: ains au contraire, proteſtans de nous y conſerver ſelon nôtre devoir, (à la charge toutefois qu'ils ne requerront de Nous aucune choſe contrevenante au preſent Traicté,) & de demeurer avec nos Duchez, Eſtats, & ſubjets joints à l'Empire, audit Cercle, & aux Conſtitutions Imperiales; ne voulants qu'à l'occaſion du preſent Traicté l'Eſtat de nos Provinces ſoit changé, ny que rien nous ſoit oſté, ni diminué de noſtre Souveraineté, ni quant aux droicts Royaux, Dignitez, Juriſdictions, drouts domaniaux & territoriaux à nous appartenans, ny ſemblablement quant aux Privileges, tant generaux que particuliers, de la Nobleſſe de Pomeranie, & des ſubjets & Eſtats, ni aux conceſſions, droicts, ſtatuts, loix fondamentales, ny à aucun autre droict particulier. ANS de J. C. 1630.

IV. Puis que cette union tend principalement à ce que nous Duc ſuſdit puiſſions eſtre delivré de la cruelle oppreſſion, de laquelle noſtre conſtante & fidelle innocence a eſté travaillée par l'eſpace de trois ans, contre les Loix ſacrées de l'Empire & dudit Cercle, & contre les claires & expreſſes Conſtitutions de la Paix publique, & meſmes contre les ſpeciales ſincerations, mandements & declarations de la ſacrée Majeſté de l'Empereur, & les Provinces & pays de Pomeranie, eſtre conſervez en leur ancien eſtat, ſans recevoir aucuns empeſchements és limites, ports & paſſages, & eſtre delivrez à l'advenir de tous dangers. Pour ces raiſons a eſté de part & d'autre unanimement convenu entre Nous, de s'oppoſer par jonction de forces à toute autre qui en l'Empire Romain contrarie, & peut en quelque façon que ce ſoit contrevenir à la paix de la Religion, obtenuë avec tant de peine & de travaux.

V. Les villes, lieux & Provinces de Pomeranie par nous Roy de Suede occupez, ou que nous pourrons cy-apres occuper, ſeront par nous remis entre les fideles mains & au pouvoir dudit Seigneur Duc de Pomeranie avec toutes leurs appartenances, droicts, Regales & Juriſdictions, ſans nulle reſerve, ny tergiverſation, & ſans repetition des frais de la guerre: meſmes la ville de Stralſond luy ſera par nous renduë, pourveu que, comme ledit Seigneur Duc ne doit rien aliener deſdites Provinces de Pomeranie, principalement de la Principauté de Rughen, auſſi il eſtabliſſe eſdites Provinces tels Officiers, qui en tout ce qui concernera la defence & conſervation deſdites Provinces, ſe monſtrent de bonne volonté envers les Commiſſaires de Suede: pourveu auſſi que les privileges de la ville de Stralſond ſoient maintenus en leur entier, & que ſpecialement par deſſus tous l'alliance faite par ladite ville avec ſadite Majeſté ſoit conſervée inviolablement, & que les griefs par eux pretendus ſoient promptement reparez, & equitablement jugez.

VI. D'autant que l'Eveſché de Camin eſtant dans les Provinces & Eſtats de Pomeranie, & en conſequence de ce ledit Dioceſe devant jouïr en ſon particulier de tout ce qui par le preſent Traicté a eſté accordé, pour le bien general de la Pomeranie, a eſté particulierement convenu; que ſi contre les privileges, ſtatuts & loix fondamentales de l'Eveſché & du Chapitre, eſt attenté quelque choſe au fait de l'élection de l'Eveſque ou du Coadjuteur, ou à quelque autre occaſion que ce ſoit; Nous Roy & Duc ſuſnommez l'empeſcherons conjointement de tout noſtre pouvoir, & maintiendrons la liberté du Chapitre & du Dioceſe, enſemble la libre élection de l'Eveſque, ſon Eſtat, ſes droits, & ſes dignitez.

VII. Nul de Nous, ſans le vouloir & conſentement de l'autre, ne pourra renoncer au preſent Traicté: & beaucoup moins nous Duc de Pomeranie ne pourrons, pour ce qui concerne la preſente defence de noſtre Eſtat, faire aucun Traicté, ny alliance, avec qui que ce ſoit. Que ſi ſa Royale Majeſté, pour noſtre bien & de nos Provinces, vouloit faire quelque Traité, il nous devra eſtre communiqué, duquel, ſi y voulons entrer & eſtre joints, ny nous, ny nos Provinces, ne pourrons en eſtre exclus.

VIII. Si quelque Prince Chreſtien ſe veut adjoindre à la preſente Confederation, & s'y aſſocier à conditions raiſonnables, il luy ſera libre de le faire, moyennant que par ladite jonction les Eſtats d'aucuns de nous n'en reçoivent dommage, & n'empirent leur condition.

IX. Parce qu'en ceſte Confederation particuliere (permiſe de tout droict, entant qu'elle eſt pour la conſervation de la Paix Religieuſe & ſeculiere de Pomeranie,) nulle mention n'a eſté faite des autres Confederations & Accords cy-devant faits pour la conſervation d'icel-

ANS de J. C. 1630.

d'icelle; leſdits Accords ne pourront en rien prejudicier au preſent Traité, ny eſtre alleguez contre iceluy. Et nous Duc ſuſdit promettons de ne nous point allier par Traicté avec qui que ce ſoit, ſans le ſpecial vouloir & conſentement de ſadite Royale Majeſté.

X. Si ledit Seigneur Duc, ſes Provinces, & ſubjets a l'occaſion de la preſente Confederation, eſtoient aſſaillis par guerre par qui que ce ſoit; en tel cas, non ſeulement nous Roy de Suede & nos Royaumes & Eſtats, ſerons obligez, & promettons d'entreprendre ſoigneuſement & fidellement la defence dudit Seigneur Duc: mais auſſi y attirerons les autres Princes nos Confederez, pour augmenter & fortifier le nombre, & les moyens de la defence. Comme auſſi au reciproque, nous Duc de Pomeranie, nos Provinces & ſubjets, ſerons le meſme, au cas que ſa Royale Majeſté, & ſes Royaumes & Eſtats fuſſent infeſtez par guerre, à cauſe du preſent Traité.

XI. Par la preſente Confederation le privilege de naturalité s'entend eſtre reſpectivement accordé aux ſubjets de l'une & de l'autre parties Royaumes & Eſtats de Suede, & en la Duche & Eſtats de Pomeranie: & la nation Suedoiſe honnorera, aydera, & procurera le profit & advantage de la Pomeranoiſe, & la Pomeranoiſe de la Suedoiſe en temps de paix & de guerre; ſauf reſpectivement aux uns & aux autres leurs droits, privileges & immunitez particuliers.

XII. Pour la conſervation, facilité & advancement du comperce, la monnoye Royale de Suede aura cours en Pomeranie, & celle de Pomeranie en Suede & ſera expoſée ſelon l'evaluation qui en aura eſté faite ſur les lieux.

XIII. S'il ſurvient quelque different ou quelque meſintelligence entre ſa Royale Majeſté & ledit Seigneur Duc, ou entre leurs ſubjets, ou Eſtats, elle ne ſe terminera point par l'eſpée & par guerre, ains en la façon preſcrite par la pacification de Stetin en l'année 1570. c'eſt à ſçavoir par perſonnages d'authorité, nommez par les parties, ou eſleus par ſort.

XIV. Finalement, nous Roy de Suede nous ſommes expreſſement reſervez, qu'au cas que ledit Seigneur Duc vint à decceder ſans deſcendans maſles, ſes heritiers, avant que l'Electeur de Brandebourg (auquel comme au futur ſucceſſeur de l'Eſtat, l'hommage a deſia eſté fait) ait approuvé & ratifié la preſente Confederation, & avant que ledit ſucceſſeur ſoit venu en perſonne pour la liberation de ces Provinces, ou au cas que cette ſucceſſion fuſt revoquée en doute, & rendue ſigitieuſe audit Seigneur Electeur: Nous Roy de Suede, ou nos ſucceſſeurs de nos Royaume & Couronne, retiendrons leſdites Provinces en forme de ſequeſtre & de protection, juſques à ce que le droict ſucceſſif ait eſté pleinement eſclairci & eſtabli, & que par le ſucceſſeur les frais de la guerre nous ayent eſté entierement payez & rembourſez, (ſans toutefois en faire ſouffrir aucune charge ny contribution auſdites Provinces, Eſtats & ſubjects de Pomeranie,) & juſques à ce que la preſente Confederation ait eſté par luy deuëment ratifiée & confirmée.

Tout ce que deſſus s'entend avoir eſté accordé & promis de bonne foy, & ſans fraude. Pour certitude & perpetuelle fermeté de quoy, nous Roy de Suede, &c. pour Nous, nos ſucceſſeurs, nos Royaumes, & Provinces. Et nous Duc de Pomeranie, &c. pour Nous, nos ſucceſſeurs, nos Duchez & Principautez, avons la preſente noſtre convention & Confederation approuvée & confirmée de nos Seaux, Royal & Ducal: & icelle ſignée de nos mains, au vieil Stetin le dixieſme jour de Juillet, vieil ſtil, l'an mil ſix cens trente.

Signé,

GUSTAVUS. BOGISLAUS.

ANS de J. C. 1630.

CLI.

Manifeſte de GUSTAVE ADOLFE *Roi de Suéde par lequel il déclare les raiſons qui l'ont obligé à prendre les Armes, & à entrer en Allemagne publié au mois de Juillet, ou au mois d'Août de l'année* 1630. Mercure François Tom. XVI. pag. 297. SUED.

QUand on vient à conſiderer le fait d'une guerre, la premiere queſtion eſt ſi elle eſt juſte, ou non. Ce qui arrive maintenant en celle qu'a entrepris de nouveau le Roy de Suede, que nous pouvons à bon droict apeller grand, tant pour ſon courage & valeur, & autres vertus heroïques, pour ſon pouvoir, force & moyens, & encores pour tous ſes hauts deſſeins & actions vrayement dignes d'un grand Roy; ayant ces années dernieres, pour ſoulager ſes amis, fait la guerre heureuſement contre les Moſcovites & Polonois, & puis dextrement fait la Paix touſjours à ſa gloire & notable advantage; & depuis quelques mois, voire en fort peu de temps, amené ſon armée ès Havres de la Mer Baltique, s'eſtant rendu maiſtre de toute la Pomeranie, y fortifiant les places de ſa conqueſte, non pour eſtendre ſes limites, mais pour tirer d'oppreſſion ſes parens & amis, non à la foulle des villes & pays, mais à ſes propres frais & deſpens, & au hazard de ſa propre perſonne, ainſi qu'il ſe voit par les Relations qui en ont eſté publiées, leſquelles ont fait eſclatter ſa renommée par tout l'Univers. Vray eſt que les envieux de ſa gloire, ou ceux qui ne ſont encore informez de la Juſtice de ſes armes, y donnans diverſes interpretations, font courir de luy des bruits ſiniſtres & au prejudice de ſa reputation. Il a eſté jugé à propos de faire voir au monde les motifs & raiſons de ſon dernier paſſage & entrée en Allemagne, & ſans nous arreſter à diſcourir de ce qui eſt ſi notoire à tous les peuples & Eſtats de la Chreſtienté; ſçavoir eſt le deſſein perpetuel des Eſpagnols & Maiſon d'Auſtriche à la Monarchie Univerſelle, ou du moins à la conqueſte des Eſtats & Provinces de la Chreſtienté d'Occident, & particulierement des Principautez & villes libres de la Germanie, où cette Maiſon a fait tel progrez, que ſi ce brave & genereux Prince du Septentrion ne ſe fuſt evertué & oppoſé à ce torrent, elle pouſſoit ſon ambition & ſes Armes juſques aux Royaumes & Provinces les plus eſloignées, & qui juſques icy ſe ſont garentis & maintenus en leur liberté, nonobſtant mille pratiques & menées ſecretes & ouvertes des Eſpagnols & de leur partiſans. C'eſt ce qui en partie a donné ſujet à ſa Majeſté de Suede de ſe mettre en mer & en campagne, afin de conſerver ſes amis & rendre par tout ce climat là le traffic & commerce libre, tant par mer que par terre; y ayant eſté convié par quelques Princes & Eſtats de l'Empire, avant meſme qu'ils fuſſent reduits entierement dans la ſervitude & miſere, en laquelle ils ſe retrouvent à preſent par la tyrannie des ambitieux partiſans, Conſeillers, & chefs de guerre de ladite Maiſon, & quant & quand pour prevenir la ruine totale, tant de ſoy, que des voiſins, amis & alliez, qui eſt veritablement un effect de la Charité & protection qu'un Prince prudent & genereux doit naturellement à ſes propres ſuiets & plus proches voiſins, preſts à tomber dans l'oppreſſion; ne pouvant neantmoins s'imaginer que les ennemis de la liberté publique ſe deuſſent jetter avec tant de violence & impetuoſité dans les pays d'autruy, comme ils ont fait. Et cette croyance & opinion fut cauſe d'arreſter tout court le deſſein de ſadite Majeſté à ſecourir ceux qui apprehendoient cette invaſion, & cependant tourner ſes conſeils & ſes armes autre part, pour ne perdre les occaſions qui s'en preſentoient.

Car depuis que les guerres de Pologne en l'année mil ſix cens vingt-ſix, obligerent S. M. de Suede à faire paſſer ſon armée en Pruſſe (Province ſujete dudit

ANS de J. C 1630. Roy de Pologne) elle commença alors à conſiderer de plus pres tout ce qu'elle pouvoit eſperer ou craindre de ceux qui ravageoient ainſi l'Allemagne : & jugea bien que ſes amis ne l'avoient, ſans raiſon ou fondement, advertie, en ce qu'elle recognoit que les ennemis luy faiſoient touſiours naiſtre de plus en plus ſujet de guerre, à meſure qu'ils s'approchoient des Provinces Baltiques.

Car en premier lieu, en ladite année on interceptа les lettres de ſadite Majeſté envoyées au Prince de Tranſilvanie : & apres les avoir ouvertes & fauſſement expliquées, pour charger ſa Majeſté de ſa haine du peuple, & pour la rendre par tout odieuſe, furent malicieuſement publiées ; & le Courrier qui les portoit fut par une ouverte & publique violence, & contre le droict des gens, mis en priſon, & traitté en criminel.

Secondement, les ennemis du repos public empeſcherent que la Paix, qui lors ſe traittoit, par des Commiſſaires deputez de part & d'autre, ne ſe conclud entre ſadite Majeſté & le Roy de Pologne, bien qu'il y euſt par fois aſſez d'apparence d'en pouvoir parvenir à la concluſion : d'autant qu'ils avoient pratiqué & corrampu par preſens & artifices les Miniſtres des Eſtats de Pologne, voire des Principaux, à intention de toûjours entretenir cette guerre, & juſques à ce qu'ils euſſent executé leurs deſſeins en l'Empire ; ſous l'eſperance qu'ils donnoient aux Polonois, qu'apres avoir ſubjugué le party Proteſtant d'Allemagne, ils ne failliroient de les aſſiſter pour envahir & occuper le Royaume de Suede.

Pour confirmation de laquelle promeſſe, & pour s'acquiter de leur obligation par des effets veritables, qui ne tendoient qu'à animer les Polonois, & pour affoiblir la Suede, ils firent defenſes de faire aucunes levées dans l'Allemagne pour Suede, & au contraire, permirent à l'ennemi de lever gens de guerre ouvertement, & de ſe ſervir de toutes les provitions qu'ils en pourroient tirer. Mais voyans que nonobſtant toutes leurs defenſes, les gens de guerre couroient de toutes les contrées d'Allemagne au ſervice du Roi de Suede ; ils deſpecherent l'annee ſuivante mil ſix cens vingt-ſept, le Duc de Holſace avec une puiſſante armée pour luy aller faire la guerre en Pruſſe, & ce ſous les Enſeignes & bannieres de l'Empereur meſme. Outre ceci, & pour plus grand témoignage de leur animoſité, & afin de priver les Suedois de toutes commoditez, ils interdirent toute liberté de commerce, & aux marchands toutes ſortes de trafic, leur enlevant leurs marchandiſes, meſmes celles dont le tranſport & voiture avoit déja eſté faite dans les villes de l'Allemagne, & confiſquans les Navires Suedois, ſous pretexte de vouloir eſtablir un commerce general dans Lubeck pour les villes Anſeatiques. Ce qui toutesfois n'eſtoit en effet, qu'exclure & chaſſer les Suedois de tout le commerce de la Mer Baltique, & pour faire une armée Navalle aux deſpens des pauvres Marchands, ſujets du Roy de Suede, afin de courre & eſcumer librement ladite Mer à leur plaiſir & volonté : comme ils firent bien paroiſtre l'année ſuivante, ayant nouvellement creé un General des Mers (titre nouveau & non jamais uſité en ce climat là) & occupé les ports & places munies és Duchez de Meckelbourg & de la Pomeranie.

On pourroit bien objecter ici, que tout cela eſtoit ſupportable, pourveu qu'ils n'euſſent point paſſé outre. Mais il eſtoit à juger qu'ils n'en demeureroient pas là ; & de fait ils commencerent auſſitoſt à courir la Mer, & fortifier le port de la ville de Stralſond, pour receptacle & retraite de leurs Pyrates : Choſe qui tant touchoit & importoit à tous les Eſtats voiſins & les endommageoit ſi fort, que le Roy de Suede, qui de toute ancienneté a le droict de protection de la Mer Baltique, n'en a peu ny deu d'avantage ſouffrir le moindre progrez.

Sa Majeſté donc, invitée par les prieres inſtantes de ſes Amis & Alliez, & irritée par les injures & outrages faits, tant à ſes ſujets qu'à ſes Amis & Alliez, paſſa pour la ſeconde fois en Pruſſe, vers le Printemps de l'année ſuivante mil ſix cens vingt-huit, à deſſein de remedier à tous ces inconveniens par des moyens, & voyes bonnes & legitimes. Et advint en meſme temps que les Deputez de ladite Ville de Stralſond la vindrent trouver, pour luy faire plainte, que nonobſtant que leur ville n'euſt en rien offenſé ny l'Empereur, ny aucun des Eſtats de l'Empire, meſme ſans avoir eſté accuſée, citée, ou condamnée, voire apres avoir eſté declarée innocente par decret Imperial, avec promeſſe & aſſeurance d'une entiere delivrance ; l'Armée Imperiale conduite par le General Wallſtein, auroit fait le degaſt & ravage, & exercé des cruautez innoüies ſur les bourgeois de la ville & habitans du plat pays, juſques à ſe fortifier dans leur territoire, & ſans aucune denonciation de guerre ſurpris l'Iſle Denholme, vis à vis du port de ladite Ville, laquelle on alloit munir & fortifier, au grand dommage & prejudice d'icelle : Qu'elle s'eſtoit en outre ſaiſie des paſſages de l'Iſle de Rughen, & de ceux meſme de leur ville pour aller à la terre ferme : Qu'elle amuſoit les bourgeois de vaines eſperances, à deſſein de les ſurprendre : Qu'apres avoir eſpuiſé leurs bourſes, elle les vouloit encore obliger à recevoir garniſon, leur demandoit leurs Navires, leurs Canons, & leurs Havres ; & cependant les opprimoit de toutes ſortes de violences, ſans avoir eſgard à leur innocence, ni aux conſtitutions Imperiales, ni au decret de l'Empereur, ni auſſi au Traité fait en Pomeranie avec le Mareſchal de Camp Arnheim, ny à pluſieurs autres pactions, ny meſmes aux grandes ſommes d'argent que ladite ville avoit contribué, par le moyen de quoy elle penſoit eſtre quitte & aſſeurée.

ANS de J. C 1630.

Cette pauvre Ville donc ne pouvant eſtre delivrée par les decrets de l'Empereur, & voyant que le Duc de Pomeranie leur Prince ne la pouvoit aſſiſter, & ſe ſentant abandonnée de ſes Confederez, a eſté forcée par la neceſſité d'avoir recours à une ayde & aſſiſtance étrangere, afin de divertir la ruine qui la menaçoit, & ainſi accepter le ſecours du Sereniſſime Roy de Dannemarck, en eſperance que cette hoſtilité & violence ſe pourroit appaiſer ou moderer. Mais toutesfois craignant qu'on ne l'accuſaſt de s'eſtre alliée avec un Roy, pour lors en guerre avec l'Empereur, elle a jugé à propos de ſe jetter entre les mains du Roy de Suede, Prince ſon ami, & neutre pour lors.

C'eſt pourquoy ſa Majeſté voyant bien qu'on ne devoit eſperer aucune douceur d'une armée, qui s'eſtoit comportée avec tant d'injuſtice & cruauté ; Veu meſme que la requeſte de cette Ville eſtoit fondée en toute raiſon & equité, & qu'elle avoit touſjours eſté alliée à la Couronne de Suede, tant par un commun lien de Religion & de commerce, que par toute autre bonne correſpondance, veu auſſi qu'il importoit à ſes Eſtats, & à tous ſes voiſins, ſi on permettoit que les Pyrates occupaſſent ce havre pour y faire leur retraitte ; Il n'a peu ſans bleſſer ſon honneur & ſa conſcience, refuſer à ſes pauvres affligez le ſecours qu'ils luy demandoient, lequel il a eſté obligé de leur donner, pour la ſeureté de ſon Eſtat, Voiſins & Alliez.

Et combien que par cela ſa Majeſté de Suede penſât obtenir, & faire qu'on obſerveroit & reſpecteroit d'autant plus les Decrets de l'Empereur, & que par ce moyen la Mer Baltique demeureroit en ſon eſtat, c'eſt-à-dire libre & ſeure à ſes Alliez, & à toutes Nations qui y trafiquent d'ordinaire, comme, que la Ville de Stralſond (qui auparavant avoit eſté conſervée par le Roy de Dannemarck, pour lors en guerre avec l'Empereur) fuſt par ſon entremiſe entretenuë & conſervée en ſa liberté ; ainſi qu'il appert evidemment par les pactions qu'elle a fait ſur ce ſujet avec ladite Ville, lors qu'elle l'a priſe en ſa protection : Elle n'a toutesfois peu empeſcher que ces broüillons & uſurpateurs ſe ſoient aucunement deportez de leurs pernicieux & ambitieux deſſeins, moins les deſtourner de la guerre, que depuis ce temps ils ont encore continué par Mer & par terre, avec plus de rage & violence qu'auparavant : car ne ſe pouvans rendre maiſtres de ce port là, ſelon leur intention, ils ſe ſaiſirent de celuy de la Ville de Wiſmar, & de quelques autres qui leur eſtoient advanta-

ANS de J. C. 1630.

vantageux, & tirerent du port de Dantſic les Navires de Pologne, lors Ennemy du Roy de Suede, pour s'en ſervir, avec leſquels ils firent tant decourſes, depredations & ravages ſur la Mer voiſine, que ladite Majeſté de Suede fut enfin contrainte pour conſerver le Commerce dans ſes propres Mers, d'équiper, avec grande deſpenſe, une armée navalle pour renfermer ces Corſaires dedans, afin de pouvoir jouïr du reſte de l'année en repos.

Nonobſtant tout cela, le Sereniſſime Roy de Suede n'a point ceſſé d'incliner tousjours à la Paix, & d'y contribuer tout ſon poſſible : Car ayant ſceu qu'on eſtoit ſur le poinct de traitter une Paix entre l'Empereur & le Roy de Dannemarc à Lubec, il y envoya auſſitoſt ſes Ambaſſadeurs pour accommoder le different, touchant la ville de Stralſond, & pour pacifier à l'amiable tous les autres differeots, qui s'eſtoient rencontrez pendant les années dernieres, & avec charge expreſſe d'apporter tout ce qu'ils pourroient d'induſtrie & d'induction, pour faciliter l'accommodement entre l'Empereur & le Roy de Dannemarck, eſtimant que la paix ne ſe pourroit bien faire avec ledit Roy, ſans y comprendre la ville de Stralſond : & laquelle y eſtant compriſe, ſa Majeſté de Suede ne pourroit eſtre raiſonnablement excluë de ce Traité meſme, à cauſe des accords & pactions ci-devant faits entre-elle & ladite Ville.

Mais bien que le Roy de Dannemare euſt reçeu fort honorablement cette Ambaſſade, & que l'autre party en fuſt requis tres-dignement par pluſieurs lettres de ſa Majeſté de Suede : on refuſa neantmoins inhumainement l'audience à ſes Ambaſſadeurs, auſquels on ne daigna donner aucune reſponce ; ains leur fut commandé, ſur peine de la vie, de ſortir à l'inſtant meſme, non ſeulement de Lubec, mais auſſi de toute l'Allemagne. Laquelle procedure tant indigne, fut tenuë & jugée par toutes Nations pour ſujet ſuffiſant de rupture, afin d'en tirer raiſon par les armes; Et ſa Majeſté euſt eſté dés lors fort excuſable, ſi elle ſe fuſt portée aux remedes d'extremité, puis qu'il ne luy reſtoit plus aucun autre moyen ou raiſon valable de s'en abſtenir. Toutesfois apres que les Deputez de l'Empereur par leurs lettres reſponſives, & dattées du mois de Mars, eurent recogneu celles de l'Ambaſſade de ſa Majeſté, & par cette recognoiſſance voulu s'excuſer de la premiere faute qu'ils avoient faite. Sa Majeſté pareillement, comme plus encline à croire le bien que le mal, eſtima que cela pouvoit proceder d'une mauvaiſe ſuggeſtion de quelques Conſeillers malins ou mal-advitez, & non pas d'un concert & commun advis de tous : ne jugea pas encore cette offence baſtante pour l'obliger au reſſentiment d'une juſte guerre, veu principalement que les Deputez diſoient n'avoir aucune charge de traiter avec autre qu'avec le Roy de Dannemare : joint qu'ils aſſeuroient, que ſi on en vouloit parler à l'Empereur, ou au Duc de Fridland, on en pourroit tirer reſponſe favorable. Vray eſt que les affaires eſtoient pour lors reduites à tel poinct, qu'il ſembloit n'y avoir plus lieu ou apparence quelconque d'ouïr parler davantage d'aucun Traité d'accommodement, à cauſe des offences & indignitez precedentes. Il venoit auſſi à conſiderer comment & en quelle maniere le party offenſé pouvoit, ſans bleſſer ſon honneur, faire le premier l'ouverture à l'Empereur, avec lequel on n'avoit encores aucune communication, à cauſe de la difficulté des paſſages bouchez dans toutes les terres de l'Empire, & que la negotiation du Traité de Lubec s'en alloit prendre fin.

Toutesfois pour tenter derechef toutes voyes poſſibles, & afin de ſurmonter toutes difficultez qui ſe pouvoient oppoſer au bien de la Paix, ne ſe pouvant trouver aucun moyen d'en faire ouverture à l'Empereur : Le Parlement de Suede fit trouver bon à ſa Majeſté d'en eſcrire au College des Electeurs, n'eſtimant pas qu'ils approuveroient qu'on traitaſt de telle façon les Roys eſtrangers. Ce qui ſe fit au mois d'Avril enſuivant, afin que ces Princes, comme ayans une grande authorité dans l'Empire, y cherchaſſent & trouvaſſent eux-meſmes quelque remede convenable. Sa Majeſté meſmement conſentit qu'on envoyaſt un Deputé au General de l'armée Imperiale de la part dudit Parlement, jugeant qu'on pouvoit compoſer à l'amiable dans les Armées les difficultez qui s'eſtoient gliſſées entre elles : & pour cet effet le Baron Steno Bielke fut auſſitoſt depeſché, avec pouvoir de traitter quelque Trefve pour la ville de Stralſond, s'il rencontroit des eſprits qui fuſſent aucunement diſpoſez à la Paix, en attendant qu'il ſe trouvaſt occaſion d'envoyer des Commiſſaires pour terminer l'affaire entierement. Mais ledit Baron eſtant arrivé à Stralſond au commencement du Printemps, trouva les affaires encores en pire eſtat qu'auparavant, & les ennemis portez à pourſuivre leurs pernicieux deſſeins, voire avec plus de chaleur & violence qu'auparavant.

ANS de J. C. 1630.

Car Stralſond eſtoit lors travaillé & attaqué de tous coſtez, les ports remplis de gens de guerre, pour courre la Mer de Suede : & pour comble d'iniquité, une fort grande Armée (ſans aucun prealable deffi, ou denonciation de guerre) deſtinée en Pruſſe, contre ſa Majeſté de Suede, ſous la conduite d'Arnheim, Mareſchal de Camp de l'Empereur. Ce qui empeſcha le ſuſdit Baron de paſſer outre ; lequel jugea eſtre en partie neceſſaire pour ſa deſcharge d'eſcrire au Duc de Fridland pour luy faire ſçavoir le ſujet de ſa legation, & ayant proteſté contre cette injure & iniquité de l'Armée qu'on avoit fait paſſer, il requit qu'on la renvoyât, & qu'on fiſt ceſſer tout autre acte d'hoſtilité, ſuivant la parole qui en avoit eſté donnée par les Deputez de la part de l'Empereur à Lubec.

Le Duc de Fridland teſmoigna neantmoins qu'il n'avoit lors encore aucune inclination à la Paix, & que les promeſſes de ces Deputez à Lubec n'eſtoient que fourbes & tromperies : car il proteſta ne pouvoir rappeller les Troupes que conduiſoit ledit Arnheim, & qu'il falloit que ſa Majeſté Imperiale, comme étant trop chargée de gens de guerre, s'en deſchargeaſt en partie, les ayant déja pour ce ſujet envoyées au Roy de Pologne ſon ami, pour faire la guerre contre celuy de Suede (comme tout cecy ſe peut verifier par lettres autentiques:) Et ſans donner autre reſponce, il fit advancer pour la deuxieſme fois ladite Armée en grande diligence, laquelle avoit travaillé tout le long de l'Eté celle de ſa Majeſté dans le Pruſſe, là où indubitablement elle euſt ſouffert la ruine entiere de ſes Eſtats & de ſes Amis & Alliez; Si Dieu Protecteur des juſtes cauſes, & garant de ſon innocence, n'euſt pris en main la defence de la Juſtice de ſes armes, ayant fait juſtement ſouffrir à ſes ennemis les maux qu'injuſtement ils luy avoient preparez & dreſſez.

Tout ce que deſſus bien conſideré, la preuve eſt aſſez evidente, combien ſa Majeſté de Suede, traverſée tant de fois en ſes bons deſſeins pour la Paix, a eſté contrainte de reprendre maiotenant les armes à bon eſcient pour la defence & conſervation de ſa perſonne, ſes Eſtats & Alliez.

L'on pourroit dire ici qu'elle devoit encore temporiſer & attendre la reſponſe des lettres du College des Electeurs; Veu que le Roy de Dannemare eſtoit intervenu là deſſus, qui à la perſuaſion & inſtigation de ſadite Majeſté avoit dés l'Hyver paſſé taſché de compoſer le tout par un Traité de Paix. Mais il faut auſſi infailliblement preſuppoſer ici, que ſi la ditte Majeſté euſt veu le moindre ſigne ou apparence, d'avoir par quelque Traité une digne reparation des outrages & dommages qui luy eſtoient faits, & quelque ſeurté & liberté pour ſes voiſins, elle ne ſe ſeroit jamais tant portée à ce reſſentiment, qu'elle n'euſt pluſtoſt condeſcendu à quelque pourparler de Paix, ſelon ſon zele & inclination naturelle au repos & à la tranquilité publique. Mais depuis qu'on euſt projecté un autre Traité de Paix en la ville de Dantſic en Pruſſe, & que le Commiſſaire du party aggreſſeur ne voulut rien ſignifier ou declarer à celuy du party offenſé, qui s'offroit à traicter avec lui & lui avoit fait entendre ſon deſir, & fait voir ſon pouvoir : Il eſt aiſé à conclurre de là, que le Commiſſai-

ANS de J. C. 1630. missaire Suedois estoit entierement porté à la recherche de la Paix, & qu'au contraire, telle n'estoit point l'intention des ennemis, attendu les fraudes & tromperies dont ils se sont servis par le passé, & lesquelles ils ont encores pratiquées en cette mesme negotiation de Dantsic, & qui ne sont que par trop manifestes, puis qu'au mesme temps ils se sont saisis des passiges & places munies de la Pomeranie pour pousser leurs conquestes plus avant, & continuer la guerre tousiours plus rudement; preuve qui n'est que trop suffisante pour faire recognoistre le peu d'asseurance qu'il y avoit en tels traittez.

Quant au College des Electeurs il y a trop d'apparence qu'il n'y auroit non plus gueres advancé: bien que ladite Majesté eût cette croyance, que si ledit College Electoral eût eu plein pouvoir de l'Empereur, il se fust sans doubte porté à quelque chose de bon pour la Paix; outre l'authorité que ledit College a eu de toute ancienneté, & doit avoir, laquelle l'on tasche de luy diminuer peu à peu: car par leur response du mois d'Avril, aux lettres de ladite Majesté, lesdits sieurs Electeurs ont assez approuvé la proposition qu'elle faisoit, d'un accord & composition amiable, luy promettant en cela d'y correspondre d'une volonté reciproque, mais ils n'y faisoient mention aucune de la reparation demandée pour les torts, injures & autres indignitez dont elle se plaignoit: Ce que toutesfois ses lettres requeroient specialement, d'où il est aisé à juger qu'ils luy laissoient la liberté de pourvoir à ses affaires ainsi qu'elle trouveroit à propos.

Et partant puis que ladite Majesté de Suede a souffert tant d'outrages & injures, sans en avoir jamais peu tirer aucune satisfaction; comme de luy avoir intercepté, ouvert, faussement deschiffré & interpreté ses Lettres, emprisonné ses subjects, officiers & soldats, apres leur avoir volé tout leur bien, interdit le commerce, qui de droict naturel est commun à tout le monde: Qu'on a desconcillé & empesché l'Accord ou Paix avec le Roy de Pologne, & au contraire, qu'on l'a assisté de beaucoup de forces: Qu'on a fait passer des armées entieres en Prusse contre sa Majesté & le Royaume de Suede, pour les ruiner: Qu'on luy a entierement refusé le passage demandé en toute amitié, & sous des cautions & asseurances: Qu'on a spolié ses amis, alliez & voisins, & parents, en haine du nom de sa Majesté, oppressés, persecutés, & despoüillés de leurs Duchez & Seigneuries; bannis & chassez de leurs terres, & maisons, & peu s'en faut reduits à mendicité: Qu'on a ignominieusement forclos & rejetté d'une façon plus que barbare ses Ambassadeurs, qui avoient esté depeschez avec plein pouvoir de traicter la Paix: Et enfin envoyé par deux fois de fortes armées contre sa Majesté, sans aucune juste cause ni sujet, voire mesme sans aucun pretexte, qui peust servir de couleur aux mauvais desseins de ses ennemis. Y a-il donc personne d'entendement, sein, & non preoccupé de passion & interest particulier, qui ose nier que par les loix divines & humaines, & par l'instinct de la nature mesme, il soit loisible d'employer ses moyens que Dieu nous met en main, pour nous ressentir & venger d'une injure si sensible, sur tout aux Rois & Princes souverains, principalement où il va de l'honneur de leur personne, du salut de leurs Estats, & du bien de leurs subjects, lors que toute apparence d'honneur & satisfaction leur est desniée, estant tresvray & notoire à tout le monde, que non seulement par menaces & pratiques secrettes, mais aussi par force & violence, on s'est saisi, & veut-on encores occuper les Ports & Havres de la Mer Baltique, y establir des Admirautez nouvelles au prejudice du commerce ordinaire & liberté ancienne, & à la ruine totale des villes maritimes. Et puis que telles entrepriſes & desseins injustes continuent encores par les preparatifs des ennemis, tant par mer que par terre; Y a-il, dis-je, quelqu'un qui blasmera le Serenissime Roy de Suede, d'avoir voulu par ses armes garentir ses subjects & ses amis d'une telle oppression?

Et pour comprendre le tout en peu de paroles: Ne sommes nous pas instruits par les loix de la nature mesme, de repousser la force par la force? Qui est aussi celuy qui ne jugera, que veritablement sa Majesté n'a esté portée à entreprendre cette juste guerre contre sa propre volonté, & par une contrainte & obligation necessaire; apres avoir tenté toutes voyes de droict & de justice, n'ayant rencontré que toutes sortes d'obstacles & empeschements, au lieu des bons & salutaires remedes qu'elle a souvent proposez?

ANS de J. C. 1620.

Or ne luy restant à present pour sa conservation propre, & pour la defense & protection de ses subjects & amis aucun moyen que celuy des armes, elle desire que toute la Chrestienté recognoisse & juge si elle les a prises autrement qu'à regret, & forcée par une necessité extreme.

Que s'il se trouvoit parmy ses ennemis & malveillants aucun qui osast blasmer & calomnier sa Majesté, pour avoir pris la defence & protection particuliere de la ville de Stralsond, (dont la justice en est neantmoins toute apparente) le blasme au contraire en doit estre imputé à ceux qui en ont donné l'occasion, & qui les premiers contre toute raison, ont attaqué cette ville, ses ports, & son territoire, y exerçans les ravages & barbaries dont a esté parlé cy-dessus.

Que si sa Majesté avoit en quelque façon favorisé les entrepriſes des ennemis de l'Empereur ou de l'Empire, ou si elle estoit entrée en ligue & association avec eux, on ne s'estonneroit pas si on luy rendoit la pareille: mais ayant toûjours persisté dans une resolution de vivre en paix, & de se maintenir constamment dans l'amitié & neutralité des deux partis durant les guerres d'Allemagne, & sans avoir jamais donné aucun sujet ou soupçon d'offence; Elle a maintenant toute raison de se plaindre à toute la Chrestienté du mauvais & entierement indigne traitement qu'on luy a fait.

C'est pourquoy ladite Majesté de Suede n'ayant eu aucun dessein de porter prejudice à l'Empire, avec lequel elle proteste n'avoir querelle, ni inimitié quelconque: mais ayant seulement pris les armes pour le bien public, pour sa seureté, & la conservation de ses amis, lesquels elle desire remettre au mesme estat & franchise qu'ils estoient avant cette guerre, & pour asseurer par mesme moyen à l'advenir contre toute incursion de voleurs & pyrates le voisinage & la mer Baltique, & son Royaume de Suede.

Et pour conclusion, sa Majesté a cette confiance, que les gens de bien qui verront ce Manifeste & sienne Declaration, & la liront des yeux d'equité, faisans consideration des raisons qui y sont sommairement & veritablement deduites, y trouveront dequoy blasmer & condamner les procedures de ses ennemis, comme tres-injustes & detestables, voire de tres-mauvais & dangereux exemple pour les Electeurs & autres Princes de l'Empire, sur lesquels on voudroit faire cy-apres pareils attentats & usurpations. Elle espere aussi que toute l'Allemagne, voire mesme toute la Chrestienté, favorisera la juste resolution qu'elle a prise de se defendre par les armes, afin de prevenir & repousser les violentes entrepriſes de ces usurpateurs, qui ont si malheureusement conspiré sa ruine, & donné à l'Empereur de si pernicieux conseils, qui ne tendent qu'à l'usurpation du bien d'autruy, & de la liberté Germanique; voulant ladite Majesté favorablement croire, qu'ils ont en cela excedé les pouvoirs, instructions, & commandements dudit sieur Empereur, & eludé les bons & salutaires conseils des Electeurs & Princes de l'Empire.

Traitté

ANS de J. C. 1630.

CLII.

Suede et la Hesse

(a) *Traité d'Alliance entre* GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, & le Landgrave de* HESSE CASSEL, *fait le* 12. *Août*, 1630. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. III. pag 552.

(a) Ce Traité n'eſt dans Aitzema qu'en Flamand, mais comme ce n'eſt pas l'Original, on ne le met ici qu'en François.

LE Roy le prit en ſa protection, en ſorte qu'il vouloit tenir & reputer pour ſes Ennemis tous ceux qui feroient aucun deplaiſir, dommage ou guerre au Landgrave, promettant de l'aſſiſter contre eux comme ſi on avoit offencé, endommagé ou fait la guerre à lui même ou à ſa Couronne, & de les pourſuivre hoſtilement ſelon ſon état & de tout ſon pouvoir, & de ne faire de ſa part aucune Alliance avec perſonne ſoit dedans ou dehors l'Empire qui voudroit contrarier à ce preſent contract & convention.

II. Si on venoit à enlever par force quelque choſe audit Landgrave ou à ſes païs & peuples, ou que ſes Forteresſes ou Maiſons vinſſent à être aſſiegez ou inveſties, il promet d'employer tout ſon pouvoir pour en faire lever le ſiege, ſe joindre audit Landgrave, & l'aſſiſter de tout ſon poſſible & diligence, & de ne l'abandonner en aucune maniere.

III. Promet de ne faire & conclure aucune Ligue ni Traité, ni avec l'Empereur, ni avec les Catholiques Romains, ni avec aucun autre Ennemi, ni de mettre bas les armes, à moins que ledit Landgrave n'y ſoit compris, & de telle maniere que ſatisfaction ne lui ait été faite, & à ſes païs & ſujets, ſoit dans les affaires qui concernent la conſcience, ou autrement, & que ſuffiſante ſureté ne lui ait été donnée, & enfin qu'il ne ſoit remis en l'état & liberté que la Maiſon Souveraine de Heſſe Caſſel poſſedoit avant les troubles du Palatin & de Boheme.

IV. Si le Landgrave vient à recevoir le Roy & ſes gens en cas de néceſſité, dans ſes Forteresſes, Maiſons fortes & Villes, il n'en recevra aucune atteinte en ſes regales, libertez, droits & juſtices, mais auſſi-tôt que le danger ſera ceſſé, auſſi bien que la raiſon de l'occupation deſdites villes, il les lui reſtituera.

V. Au cas que le Landgrave fourniſſe du canon ou autre choſe au Roy, les trouvant dans ſes maiſons fortes, ils lui ſeront reſtituez aprés qu'on s'en ſera ſervi.

VI. Si le Landgrave ſe met en marche contre l'un ou l'autre Cercle de la Ligue Catholique, qui ſera declarée Ennemie du Roy, & que par ſon moyen & avec ſes propres Troupes, il ſe ſera rendu maitre de leur païs, villes ou place, il l'aprouvera ou ratifiera, comme s'il l'avoit fait lui même, & au cas que pour ce ſujet ledit Landgrave vint à être attaqué ledit Roi aidera à le maintenir.

VII. Si le Roi ne peut pas aſſiſter en perſonne ledit Landgrave, comme ſon Confederé, & qu'il ne pût exercer le *directorium* abſolu que ledit Landgrave lui a offert, le Roy ſera obligé de lui adjoindre un ſubject habile, & qui lui ſoit agreable, & qui commandera comme Chef de l'union de la part du Roi l'Armée du Landgrave, dirigera en conſequence toutes les affaires militaires, & executera le tout ſelon l'intention & l'avis commun des Alliez, afin que tout aille juſtement & droitement, & que tout deſordre puiſſe être éloigné, pour laquelle direction generale & abſolue.

VIII. Le Roi a établi & ordonné ledit Landgrave.

IX. Afin que toutes choſes puiſſent être d'autant plus convenablement adminiſtrées, & principalement qu'il y ait quelqu'un avec cette Armée qui ait ſoin de faire obſerver cette Alliance, & qui ne ſoit point contrevenu à ſon commandement ni à celui du Roi, enſemble qui aide à l'adminiſtration des affaires pecuniaires le Roi adjoindra au Directoir general un Conſeil de guerre avec les qualitez requiſes, qui lui aſſiſtera de conſeil & de fait comme ſon Ambaſſadeur pour la Confederation, & qui comme dit eſt, aura ſoin que tout aille bien, avec lequel le Directeur general communiquera l'état des choſes, dans les affaires les plus ſecrettes.

ANS de J. C. 1630.

X. Comme le Landgrave a auſſi jugé trés-neceſſaire & trés-utile d'ordonner un Envoyé & Reſident auprés du Roi, pour y demeurer continuellement; le Roi deſire que le Landgrave lui envoye un homme droit, & de bonne vie, & par lequel il puiſſe non ſeulement ſolliciter ſes affaires, mais auſſi qui puiſſe entretenir une ſincere correſpondance.

XI. Enfin le Roi donnoit auſſi au Landgrave plein-pouvoir d'attirer dans cette Alliance les autres Princes, Comtes, Souverains, Villes, Cercles & Communautez, auxquels le Roy conſentoit de faire jouïr des mêmes conditions ci-deſſus mentionnées, & promettoit de les aſſiſter & ſecourir non moins que s'ils avoient expreſſément contracté avec lui même. Mais au cas que les autres vouluſſent premierement attendre l'iſſuë de ceci, & laiſſer aux Confederez à encourir ſeuls le hazard, ils ne jouïront pas aprés l'expiration de trois mois des conditions de ce Traité, mais ſeront obligez de demander des Traitez particuliers & de nouvelles conditions.

Le Landgrave s'oblige de ſon côté.

I. Qu'il aſſiſtera le Roi, ſans jamais ſe departir en aucune maniere de ſa volonté, ni tenter ni entrer en aucun Traité avec les Ennemis, encore moins en conclure; à moins que ce ne fut du conſentement dudit Roi & de ſon ſçu, & avec incluſion de lui & de ſa Couronne, & qu'il ne fut content de tout, & ce ſoit compris dans les Traitez, & qu'en ayant été averti, il n'y eut donné ſon approbation.

II. Que ledit Landgrave comme Allié du Roi & de ſes Alliez & Royaumes, detournera ſon dommage, & cherchera & avancera ſon avantage, & ne ſera de conſeil ni de fait avec ceux qui ſeront contre le Roi & ſes Royaumes, Principautez & Villes, mais au contraire lui prêtera fidelle aſſiſtance, & le ſecourra de tout ſon pouvoir de troupes & d'argent pour ſoutenir la guerre qu'il aura, enſemble conſervera ſes Forteresſes autant qu'en lui ſera pour l'avantage commun de la Confederation, ni ne recevra aucunes troupes Ennemies, mais ſera tout ſon poſſible pour les éloigner.

III. Semblablement il ouvrira audit Roi ſes Forteresſes, Païs, Maiſons & paſſages, en cas de beſoin, tant dans la marche qu'il fera pour l'execution de quelque entrepriſe, qu'en cas de retraitte, ſoit à lui ſeul, ſoit étant avec ſes Soldats, & mêmes y logera des Regimens entiers; mais leſdites troupes y étant reçeuës prêteront ſerment audit Landgrave de procurer leur ſervice commun en vertu de cette Alliance. Et auſſi le Roi ni ſes Adherents n'uſeront en ceci d'aucune tromperie.

IV. Quand le Roi lui envoyera ſes Troupes pour l'aſſiſter, il ſe joindra à elles, les recevra, les conſervera en tout & en partie, & aidera à battre l'Ennemi de tout ſon pouvoir.

V. Il aſſemblera ſans delai un Corps de quelques mil hommes, & s'il eſt poſſible il les augmentera, & étant en état il refuſera aux Ennemis les contributions qu'ils voudroient exiger ſur ſon païs, tâchera d'en détruire & diminuer les forces, & fera main baſſe ſur ceux qui ſe ſeront logez ſur ſes terres, les harcelera dans les lieux où ils s'aſſembleront, & où ils ſeront reveuë, & s'il eſt poſſible ſe ſaiſira de leurs villes, maiſons & paſſages, & de leurs garniſons; & ſi l'occaſion s'en preſente ſe rendant maître de leurs perſonnes, & leur cauſera tout le dommage qui ſe pourra.

VI. Quand le Roi les aura battu & les aura mis en deroute, & que par avanture ils auront fait retraitte ſur les frontieres du Comté, ils ſeront pourſuivis de telle maniere qu'ils ne puiſſent plus ſe remettre en ordre ni reprendre leur premier poſte.

VII. L'intention dudit Comte ſur la requiſition du Roi eſt, & ils ont jugé conjointement à propos, que toutes & quantes fois que la neceſſité le requerra ledit Comte fera marcher l'Arriere-ban de ſon Comté, & ſi beſoin eſt generalement ſes autres ſujets, ſerviteurs

ANS de J. C. 1630.

& vaſſaux, ſur peine de privation de leurs biens, & leur ordonnera de prendre les armes pour ſervir ſous la direction dudit Roi. A l'egard dequoi le Roi promet que ſi en ce cas leſdits ſujets ſe montroient desobeiſſans, il lui preterа main forte, & les reputera & traitera comme ennemis, & les pourſuivra, comme tels, même par execution de leurs effects, leur laiſſant entierement ſon domaine comme Seigneur direct, mais les profits utils ſeront aportez dans la caiſſe commune, mais ſelon le but & la fin propoſée, étant à cet égard enſemble convenu autrement que l'utilité de la confiſcation échuë au Seigneur ſera conſolidé avec la proprieté, & qu'il y ſera maintenu; Et le Roi ne pardonnera à perſonne contre la volonté du Landgrave.

VIII. Ne pourra non plus une partie demander de l'autre aucuns frais de guerre ou de fortifications ou autres recompenſes que ceux accordez ci-deſſus, mais tout demeurera & ſera laiſſé dans la caiſſe commune; & s'executeront ces preſens accords, contre les autres alliances & engagemens avec d'autres Potentats, Electeurs & Maiſons Souveraines, au cas qu'à cauſe de cette Confederation & Chrétienne intention ils ſe montrent ennemis de l'un ou de l'autre, & que leſdites alliances ſoient contraires à celle-ci; & aucune partie à cauſe deſdites alliances ne ſe declarera contre l'autre, par nouvelle rebellion.

IX. Si le Roi pour tant mieux fortifier & conſerver les Forteresſes du Landgrave, trouve néceſſaire d'y faire quelques nouveaux ouvrages, & les voulut faire faire, ledit Landgrave l'admettra, & le cas l'exigeant y ſera travailler ſes propres ſujets, & les y aſſiſtera.

X. Pareillement ſi le Roi veut conduire & loger ſes Troupes dans le pais du Landgrave, les ſantaſſins ſe contenteront de chandelle & de bois, & les Cavaliers de paille & de fourage, comme auſſi du *ſervice*, & s'ils ont beſoin de quelque autre choſe les ſujets n'en ſeront point lezez, mais ils tireront leur ſubſiſtance, ſelon qu'il eſt juge à propos de part & d'autre du Païs Ennemi.

XI. Si la néceſſité indiſpenſable vouloit qu'on aſſemblat les Troupes dans les pais du Landgrave, & qu'on les y fit paſſer, le Landgrave le permettra, mais il ne ſera donné à aucun Cavalier ou Officier plus de deux meſures & demi d'avoine pour chaque cheval avec ſix bottes de paille, & une de foin, & pour chacun homme de quelque condition qu'il ſoit deux riſdales par mois, juſques à la reveue.

XII. Si le Roi veut porter ſes armes dans les païs de l'Autriche ou autre païs Ennemi, & y occuper l'Ennemi, en ſorte que ceux des Confederez ſuſſent hors de peril, il l'aſſiſtera d'autant de mil hommes qu'il poura avec ſureté, & ces Troupes ſeront entretenuës à frais communs.

XIII. Si le Roi conquête l'une ou l'autre Place non apartenante au Landgrave, ou autre dependans de lui, le Landgrave les lui laiſſera juſques à ce que les frais de la guerre lui ayent été rembourſez, & ils s'aideront reciproquement a s'y maintenir.

XIV. S'il ſurvenoit entre eux quelque different; le Roi prendra deux Arbitres deſintereſſez, & le Landgrave autant, & s'accorderont ſuivant leur deciſion; & à cet effect leur mettront en main les demandes & defſences appuyez ſur les Traitez ou autres choſes ſervant à la deciſion, & ce qu'ils trouveront bon, les deux parties l'aprouveront & s'en tiendront là.

XV. Il a été convenu quant aux transfuges de part & d'autre, que l'un ne prendra point les Officiers, Cavaliers, Soldats ou autres criminels, infracteurs de l'autre à ſon ſervice, ni ne les y laiſſera paſſer; mais ſi telles gens ſont attrapez dedans ou dehors de ſon païs, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ou ſi l'on ſçait qu'ils ſoient ailleurs, on s'en donnera avis reciproquement, & étant pris on les fera punir par un Conſeil de guerre. Et les ſujets dont on ne pourra pas ſe rendre maitres, ſeront privez de leurs honneurs, revenus, droits & liens, & grace ne leur ſera pas faitte par l'une des parties ſans le conſentement de l'autre. Finalement a été accordé entre le Roi & le Landgrave, que ledit Landgrave ſera au plûtôt publier des mandemens Avocatoires & defſences à ſes Sujets & Vaſſaux, d'aſſiſter & ſervir la partie adverſe & Armée Ennemie ſur peine de confiſcation de biens tant allodiaux que féodaux, & même de vie & d'honneur; & au cas que quelqu'un de quelque qualitéon état qu'il ſoit, n'y obeït pas, & qu'il laiſſe paſſer le tems qui ſera preſcrit, qu'il ſoit procedé contre lui à toute rigueur.

ANS de J. C. 1630.

CLIII.

Traitté entre GULLAUME *Electeur de Brandebourg &* WOLFGANG GULLAUME *Duc de Neubourg ſur le partage de la Succeſſion de Cleves & Juliers, fait le 26. Aoüt*, 1630. Aitzema Hiſtoria Pacis. pag. 63.

BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

QUoniam nono die Martii, Anno milleſimo, ſeptingenteſimo nono & viceſimo Duſſeldorpii inter Sereniſſimum Principem Electorem, Dominum Gulielmum Marchionem Brandeburgenſem, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarium & Electorem, Boruſſiæ, Juliaci, Cliviæ, Montium, Stetini, Pomeranorum, Caſſubiorum ac Wendorum, itemque in Sileſia, Croſnæ &c. Jägerndorpii Ducem, Burgravium Norinburgenſem, Rugæ Principem, Ravensbergii Marcæque Comitem Raveſteinii Dominum, &c. ab Unâ, atque inter Dominum Wolfgangum Gulielmum, Comitem, Palatinum Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Ducem, &c. ab Altera Parte Contractus quidam Proviſionalis viginti & quinque Annorum (ſi timirum *ante dictorum Annorum ſpatium lis ac contentio ſuper Ducatuum, ac Comitatuum ſucceſſione oborta, ſive jure legitimo, ſive cum bona gratia, aut alio quocunque modo confici atque expediri nequiquam poſſet*) propter Ducatuum Juliaci, Cliviæ, Montium, Marcæ, Ravensbergi, Raveſteinii & Breskefantii poſſeſſionem, ut latius dicto Contractu indicatur ac brevitatis ergò eodem legentes ablegantur, initus confirmatuſque fuit; eodemque Contractu indicatum, Sereniſſimo videlicet Principi Neoburgenſi permiſſum conceſſumque eſſe, ut anno poſt Contractus initium enunciaret, utrum Celſitudo Sua Cliviæ Ducatum eligeret, ac pro eo Montium Ducatum Sereniſſimo Principi Electori Brandenburgenſi concederet; an verò Ducatuum, Comitatuum cæterorumque Dominorum & Ditionum partitionem ac diviſionem, prout ea Contractu ſuperiori fuerat inſtituta, hoc modo immutatam vellet? Cumque interea temporis diſſenſiones nonnullæ ſupramemoratam Electionem concernentes ſe obtulerunt, quæ niſi confectæ prædicti Contractus Proviſionalis effectum plurimâ ex parte remoratæ fuiſſent; ea propter Præpotentes D. D. Ordines Generales, Celſiſſimo Arauſionenſium Principe conſulto, per Deputatos ſuos varias collationes conventuſque inter utriuſque Celſitudinis Brandenburgenſis & Neoburgenſis Legatos inſtitui curarunt, quibus tandem, cognito Celliſſimi Arauſionenſium Principis conſilio, rem eò perduxerunt, ut Utriuſque Celſitudinis Legati neutiquam ſibi diſplicere dicerent, Sereniſſimum Principem Electorem Brandenburgenſem proviſionaliter ad viginti & quinque annorum ſpatium, niſi intra id tempus omnis lis ac contentio de poſſeſſione, ſive jure legitimo, ſive cum bonâ gratiâ, compoſita foret, *Ducatum Cliviæ* atque *univerſum Marcæ Comitatum* obtinere, Sereniſſimum vero Principem Neoburgenſem *Juliaci & Montium Ducatum, Raveſteinii & Breskefantii Dominum* ſibi retinere, *Ravensbergii* autem Comitatus indiviſi æquali parte, & quoad ſupremam protectionem, Juriſdictionem, & quoad Reditus fructuſque annuos, Utrique Celſitudini reſervari. Quinetiam viſum conſultumque fuit, ut ſupramemoratus Contractus quoad reliqua ſua puncta, Articulos & clauſulas prorſus immutatus per-

ANS de J. C. 1630.

permanéret, haud ſecus, ac ſi præſens Contractus propior neutiquam ſuperadditus fuiſſet. Quem etiam Contractum hanc propiorem Sereniſſimus Princeps Neoburgenſis approbavit eundemque accepit, quem ad modum quoque per præſentes eum approbat atque accipit. At verò, quoniam Summedicti Deputati eouſque inter ſe agendi remque eò perducendi nullam Auctoritatem nullamque poteſtatem ſibi datam dicerent, nihilominus tamen propter amicam Præpotentium D. D. Ordinum Generalium admonitionem dictam propiorem Tractationem ſuſceperunt, Eamque Celſitudini Electorali Brandenburgenſi una cum rationibus ac perſuaſionibus eo ſpectantibus ſe tradituros eſſe promiſerunt: Quem in finem quoque ſummedicti Ordines Generales huic incumbent ſuoique nervos intendent, quò Sereniſſ. Princeps Elector Brandenburgenſis Tractationem hanc propiorem approbet atque accipiat, ſuamque de eâ ſententiam intra trium, vel ad ſummum, quatuor menſium ſpacium, declaret. Sin verò Sereniſſimus Princeps Elector Brandenburgenſis præter ſpem atque opinionem difficultates quaſdam moveret, quominus Tractationem hanc propiorem approbaret atque acciperet, eo caſu Sereniſſimo Principi Neoburgenſi de jure ſuo, vi Contractus præcedentis, nono die Martii Anno milleſimo, ſexcenteſimo vicesimo nono initi confirmatique ſibi competente, nihil quidquam derogabitur.

In quorum omnium teſtimonium ac confirmationem majorem, Sereniſſimus Princeps Neoburgenſis, & Præpotentium D. D. Ordinum Deputati præſentibus propriâ manu ſubſignarunt, annuliſque ſignatoriis obſignarunt. Actum ſexto & vicesimo die Auguſti, anno milleſimo, ſexcenteſimo & trigeſimo. Notandum erat,

Wolfgangus Guilielmus. Florentius Comes Culenburgenſis.
Nicolaus à Boeckhorſt.
Caſparus à Vosbergen.
J. ab Eyſſinga.
S. ab Haarſolte.

CLIV.

ANS de J. C. 1630.

(a) *Traité de Tréve entre* LOUIS XIII. *Empereur de France & celui de* MAROC *par Monſieur le Chevalier de Raſilli, & les Capitaines & Gouverneurs de Salé & autres Villes du Roiaume de Maroc. Fait à la Rade de Salé le 3. Septembre* 1630. Fred. Leonard. Tom. V.

France et Maroc.

(a) On n'a rien changé au Titre de ce Traité, non plus qu'à tous les autres ſemblables.

LE Tres-Illuſtre Commandeur de Raſilli premier Capitaine de l'Admirauté de France, Chef d'Eſcadron des Vaiſſeaux du Roi en la Province de Bretagne, & Admiral de la Flotte qui à preſent eſt à Lavero à la Rade de Salé, & Monſieur du Chalart Gouverneur de Cordouan, & Vice-Admiral de ladite Flotte ſous la charge de Monſeigneur l'Illuſtriſſime Cardinal de Richelieu, Chef, Sur-Intendant, Grand Maître & Reformateur general du Commerce & Navigation de France. Au nom du Tres-haut & puiſſant Trés-Chrétien & invincible Roi de France & de Navarre, & en vertu de la Commiſſion de Sa Majeſté, copie de laquelle ſera inſerée ci-deſſous d'une part, & les Illuſtres Ahmet Benalci, Bexel & Abda Saben-Ali-Caſceſi Capitaines & Gouverneurs du Château & Ville de Salé, & des autres Villes de leur Juriſdiction pour ſa Majeſté de Muley Bonnaſquam Abdumolique Empereur de Maroc, Roi de Fez, Suſi & Jaſſilt Seigneur de la Province de Para & Guinée d'autre, pour eux & au nom des Habitans dudit Chaſteau & Villes, de l'avand & avis des Sieurs de Seau, Douanes en aſſemblée. Ont dit, que comme ainſi ſoit que anciennement entre le Roiaume de France & celui-ci d'Afrique, il y a eu grande Paix & amitié, laquelle depuis peu d'années auroit été interrompue pour certaines cauſes qui ſe ſont offertes à preſent du Conſeil & conformité des parties pour remedier les pertes & dommages que cauſent la Guerre, ont été accordées & établies en Tré- ANS
ves les Capitulations ſuivantes pour le temps de dent de J. C.
mes ſuivans, à compter depuis le jour de la date des Pré- 1630.
ſentes.

Premierement, que ſi quelques Vaiſſeaux du Port de Salé ont pris quelques Vaiſſeaux François depuis le troiſiéme dernier. Ils ſeront obligez de les rendre avec les marchandiſes & perſonnes, ſans que rien en ſoit fruſtré, conformement à l'Acte qui en fût fait le même jour audit Douan avec le Capitaine du Pré Itelari, ſans que les Proprietaires des Vaiſſeaux de Salé y puiſſent demander ou pretendre choſes quelconques, ce à quoi ſeront pareillement obligez, & executeront les Vaiſſeaux de ſa Majeſté, & tous autres Sujets dudit Roiaume. Cet Article prit fin & s'acheva le vingt-quatriéme dudit mois, parce que les ôtages furent rendus de part & d'autre.

Que durant le temps de deux ans, aucune Armée ni Vaiſſeau du Roi de France ni de ſes Sujets ne pourront faire Guerre audit Château de Salé, ni à ſes Habitans ou Citez de ſa Juriſdiction, ni même à aucun Vaiſſeau du Port dudit lieu, ni les moleſter en façon quelconques ou ils les rencontreront, ni leur ôter aucune choſe, ſoit Captifs ou Reniez par Mer ou par Terre.

Que les Vaiſſeaux de ladite Majeſté Trés-Chrétienne & de ſes Sujets, pouront venir au Port de Salé entrer dans la Barre, ſe pourvoir de tout ce qui leur ſera néceſſaire de vivres ou autres proviſions qui leur ſeront données à prix moderé, & ſe retirer quand bon leur ſemblera, ſans que perſonne les offenſe ou donne empêchement.

Pareillement que les Marchands du Roiaume de France pourront librement venir audit Port de Salé avec leurs Navires & Marchandiſes, & y negocier avec toute ſeureté & ſatisfaction comme en terre d'amis, payant les droits accoûtumez; & s'il arrive (ce que Dieu ne veüille) que leſdits Vaiſſeaux viennent à échouer ſur ladite Barre à l'entrée ou ſortie dudit Port de Salé, ou donner de travers à la côte de ſa Juriſdiction, les Habitans dudit lieu ſeront obligez de les aſſiſter à ſauver & mettre en aſſeurance les marchandiſes, perſonnes, munitions & toutes autres choſes, ſans pretendre ſur ce aucun droit, & la même obligation auront les Sujets de ſa Majeſté Tres-Chrétienne en ſes Ports & Côtes envers les Vaiſſeaux dudit lieu de Salé.

Que ſi quelques Vaiſſeaux d'Argel, Tunes ou de quelque autre part que ce ſoit meinent au Port de Salé quelques François Chrétiens, de leurs marchandiſes, & les mettent en vente, ou delirent les aliener aux Habitans dudit lieu de Salé, ils ſeront obligez de l'empêcher, & ne conſentir point qu'ils les vendent, & ſi par autres voyes que ce ſoit il eſt conduit des François dans ledit lieu de Salé par Mer ou par Terre, il leur ſera fait bon paſſage, & ſeront renvoiez en France dans les Vaiſſeaux.

Que ſi les Vaiſſeaux dudit Port de Salé prennent quelques Vaiſſeaux de leurs Ennemis, dans leſquels il ſe trouve quelques François Regnicoles dudit Roiaume, ceux de Salé ſeront obligez de leur donner liberté avec toutes leurs marchandiſes.

Que audit Château & Ville de Salé il y aura un Conſul de la Nation Françoiſe à la nomination dudit Illuſtriſſime Seigneur Cardinal de Richelieu, & joüira des libertez, Franchiſes & prééminences qu'ont accoûtumé de joüir les autres Conſuls François, avec le libre Exercice de la Religion Apoſtolique Romaine avec les autres François, & ledit Conſul pourſuivra à ſes dépens les Procez qui ſeront intentez entre les Vaiſſeaux de France & dudit Port de Salé, juſques à fin de cauſe, & la même obligation aura celui qui de la part dudit lieu de Salé devra aſſiſter au Royaume de France.

Que ſi quelques Vaiſſeaux du Roiaume de France portent quelques marchandiſes appartenans aux Ennemis dudit lieu de Salé, elles ſeront perdues venant au pouvoir des Vaiſſeaux dudit lieu de Salé, leſquels ſeront ſeulement obligez de laiſſer libres les François & Regnicoles de France avec leurs marchandiſes, & leur rendre leurs

ANS de J. C. 1630.

Navires & galeres, ce que pareillement gardera tout les François à l'endroit des Vaisseaux de Salé.

Que tous les Vaisseaux dudit Port de Salé tant de guerre que de Marchands, ayans commission ou licence de Doüan pourront aller à toutes les Isles & Ports dudit Royaume de France, & ses Seigneuries, & se pourvoir de toutes sortes de vivres & autres choses necessaires que ceux de la Terre seront obligez de leur donner à prix moderé, & les Marchands pourront vendre & acheter les marchandises que bon leur semblera, comme en Terre d'amis, sans que personne les molette, ni donne empêchement en prenne les droits accoûtumez.

Que aucun des Vaisseaux de Salé ne pourra prendre aucuns Vaisseaux qui soit dans les Ports & Rades de France.

Que si les Vaisseaux dudit lieu de Salé ont pris quelques Vaisseaux François depuis le 24. Aoust dernier, que les choses soient rendus d'une part & d'autre, & cessa l'effet des Tréves jusques aujourd'hui troisiéme Septembre, les prises seront bien faites, & ce qui se prendra depuis ledit jour, sera rendu & restitué en la forme susdite & capitulée ce qui s'effectuëra reciproquement.

Que sa Majesté Tres-Chrétienne Roi de France sera suppliée de commander que les Andalons & Mores pris de la Patache, de la Vaci en Levant, & dans la quaravelle de Morata Vaci, seront rendus & mis en liberté, & ainsi ont été conclus & capitulée ladite Tréve, pendant le temps de laquelle s'il s'offre quelque autre chose pour le benefice des Parties, il sera receu & accompli, promettans lesdites Parties de tenir pour fermé, stable & inviolable ce que dessus, sans que personne y contrevienne en aucune maniere ou tems, & les Archers & Capitaines qui contreviendroit seront rigoureusement châtiez; car ainsi l'ont promis, octroié & signé lesdites Parties. Au Château & Rade de Salé le troisiéme jour dudit mois de Septembre 1630. au compte des Chrétiens, ainsi signé du Chalard, & au nom de Monsieur de Rasilli, Ahamet Benali Bexel, la paraphe Arabique de Aldana Benali Caseri; Et plus bas, par devant moi Mahamet Blanco.

CLV.

ANS de J. C. 1630.

*Articles de la Tréve generale, entre les Generaux de l'*EMPEREUR, *de la* FRANCE, *d'*ESPAGNE *& de* SAVOIE, *sur les instances de Monsieur de Mazarini, Ministre du Pape, jusqu'au quinziéme Octobre, tant de ça que delà les Monts. Fait au Camp de Rivalta le 4. Septembre* 1630. Freder. Leonard. Tom. IV.

L'EMPEREUR, LA FRANCE, L'ESPAGNE, ET LA SAVOIE.

IL a été accordé une suspension d'armes entre les Generaux de l'Empereur, des Rois de France & d'Espagne, & du Duc de Savoie en tous les lieux, tant deçà que delà les Monts, jusqu'au quinziéme d'Octobre prochain, sur les instances qui en ont été faites de la part de sa Sainteté par Monsieur de Mazarini son Ministre, pour faciliter les moiens de conclure la Paix, à laquelle ses Ministres des susdits Princes ont declaré que leurs Maîtres étoient entierement disposez & resolus.

II. Durant ledit tems il ne sera fait aucune hostilité, prise, ni demolition d'aucune Place, lieu ou passage, sous quelque pretexte que ce soit, les choses demeurant dans le même état où elles se trouvent presentement, & les Armées de l'Empereur, ni celles du Roi Catholique & du Duc de Savoie, ne pourront prendre de logement ni en deçà du Pau, ni en deçà de la Dora Susina, ni dans les Places où elles ont garnison. Les Armées du Roi Tres-Chrétien resteront pareillement dans les Places qu'elles occupent au delà du Pau, sans en pouvoir prendre d'autres, & ne pourront se loger dans tous les autres lieux qui sont en deçà du Pau & de la Dora Susina, excepté dans ceux où le Duc de Savoie a sa garnison, sans s'approcher neanmoins de la Ville de Turin, plus près que de trois ou quatre mille. ANS de J. C. 1630.

III. Monsieur le Marquis Spinola laissera les approches, fortifications, & tous les autres travaux faits pour l'attaque du Casal, ou pour s'opposer au secours qui pourroit venir, en même état où ils sont maintenant, sans y pouvoir changer la moindre chose, encore moins à l'état present de la Ville & du Chasteau, & Monsieur de Toiras en fera de même, en ce qui regarde la defense de la Citadelle, tant au dedans qu'au dehors de la Place.

IV. Monsieur le Marquis Spinola fournira jusqu'au dernier jour d'Octobre, la quantité de vivres dont il sera convenu avec Monsieur de Toiras, pour ceux qui servent dans la Citadelle de Casal, lesquels vivres sa Majesté Tres-Chrestienne paiera au prix courant.

V. Si dans le quinziéme d'Octobre la Paix n'est point concluë, le Roi Tres-Chrestien pourra entreprendre dans le reste dudit mois de secourir la Citadelle de Casal, attendu que depuis ledit jour la Treve sera censée rompuë, & toutes sortes d'hostilitez de nouveau permises entre les parties.

VI. Jusques à ce jour la Ville & la Citadelle de Casal seront remises entre les mains de Monsieur le Marquis de Spinola par Monsieur le Duc du Maine, ou autre qui y commande, & Monsieur de Toiras donnera des ostages; & s'obligera avec les Capitaines qui sont dans la Place, de remettre la Citadelle audit Sieur Marquis, si avant le dernier jour du mois d'Octobre la Place n'est secouruë; dessors que l'Armée du Roi Catholique n'empeschera point la communication de celle de sa Majesté Tres-Chrestienne avec la Citadelle.

VII. Monsieur le Marquis Spinola s'oblige au cas que la Place soit secouruë avant la fin du mois d'Octobre, de rendre la Ville, Citadelle & les ostages qu'on lui aura donnez: & Monsieur le Duc de Savoie s'engage de faire executer cet article, & Monsieur le Comte de Collalto pareillement au nom de l'Empereur.

VIII. Il sera au choix de Monsieur le Marquis Spinola de prendre des ostages, ou d'entre les Officiers qui sont dans la Place, ou de ceux qu'on lui enverra de l'Armée du Roi Tres-Chrestien; mais au cas qu'on prenne pour ostages ceux qui servent dans la Place, les Ministres du Roi Tres-Chrestien en pourront envoier dans la Citadelle de Casal d'autres, de même condition que ceux qu'auroit pris Monsieur le Marquis Spinola.

IX. Monsieur le Marquis Spinola ne pourra faire entrer dans la Ville qu'une garnison suffisante pour la garde d'icelle, laquelle garnison sera soudoiée, nourrie & entretenuë aux dépens dudit Sieur Marquis, sans que les Habitans de ladite Ville soient obligez de fournir autre chose que l'ustancile; il ne pourra non plus rien innover aux privileges, ni à l'ordre de la Justice & de la Police de ladite Ville. Fait au Camp de Rivalte le 4. Septembre 1630. Signé, DE MONTMORENCY. DE CAUMONT. SCHOMBERG. D'EFFIAT.

CLVI.

Lettre de GUSTAVE II. *Roi de Suede à* LOUIS XIII. *Roi de France, pour du secours qu'il lui demande. Ecrite à Stralsond le 17. Septembre* 1630. Freder. Leonard. Tom. V. ANS de J. C. 1630. SUEDE ET FRANCE.

NOUS GUSTAVE ADOLPHE, au Serenissime & tres puissant Prince Loüis XIII. par la grace de Dieu Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre, notre tres-cher Frere, Cousin & Ami, toute felicité, Serenissime & tres-puissant Prince, Frere & Cousin; l'Ambassade que votre Majesté nous a envoié au mois de Juin dernier, nous a été d'autant plus agreable,

ANS de J. C. 1630.

dée, que par icelle elle a déclaré quelle estoit son amitié & sa bienveillance envers nous, comme aussi son affection loüable & constante pour le bien public. A la vérité aussi, chose ne nous pouvoit arriver plus à cœur que cette union, & confédération d'amitié & bien veillance, qui a regné si long-tems entre les Rois de l'aïeul & de l'autre Roiaume nos Predecesseurs; soit maintenant renouvellée, voir plus étendue & amplifiée pour ce qui concerne l'utilité de l'asseurance & liberté mutuelle des peuples de nos Roiaumes: ce qui estoit à desirer singulierement en l'état de l'Europe, troublé & agité. Aussi vôtre Majesté nous a-elle tellement reconnu enclin & porté à cette affaire salutaire, en ce que nous nous trouvons maintenant conformes en mêmes desseins & desirs. Mais pour ce que l'Ambassadeur de vôtre Majesté le sieur Baron de Charnacé, a pour quelque consideration, qu'à peine pouvons nous comprendre, trouvé un scrupule en l'inscription des Patentes du nôtre Traité d'alliance, & n'a pû aggréer que nous missions nos titres & nom aux Patentes expediées de nôtre part pour ledit Traité, ainsi qu'ont accoûtumé de faire tous les autres Rois: chose que nous avons trouvé fort étrange, de s'arrester à un point de si peu d'importance, qui ne convenoit nullement à la diminution ou augmentation de l'une ou l'autre Majesté. Toutefois à peine avons nous estimé estre du devoir d'un Roi de negliger les moindres choses qui concernent la dignité Roiale; plûtôt eussions-nous souffert la rupture de ce Traité, que de relâcher aucune chose de cette dignité, que nous avons receuë de Dieu & de nos ancêtres. Mais pour ce que nous ne pouvons nous persuader en quelle façon nous devons interpreter ce fait dudit sieur Ambassadeur; ne voulant croire que cela ait esté fait de la volonté & par commandement de vôtre Majesté; pour ce que nous avons toûjours receu des bons témoignages de son amitié & bons offices reciproques, & esperons encore les mêmes d'icelles: Pour ce sujet nous avons mieux aimé agir avec elle par toute sorte de bien veillance & office mutuels, que par aucunes prétoguatives, & esperons d'elle toute affection reciproque, & qu'elle reconnoîtra que nos Majestez ne dépendent que de Dieu seul, & ne voudra souffrir aucune chose contraire à nôtre dignité.

Que si vôtre Majesté juge estre expedient pour le bien commun, & pour nos Roiaumes, que ce Traité d'Alliance, soit encore continué entre nous & vôtre Majesté; (afin que nous persuadions que c'est nous par équité, outre l'utilité commune qu'le requiert, & sur l'asseurance que avons de l'assistance à nous promise de vôtre Majesté, que nous nous emploierons en cette Guerre d'Allemagne): il sera necessaire pour rendre plus facile l'effet de ce Traité, que nos Ambassadeurs soient à l'avenir munis & instruits de bons & suffisans pouvoirs, afin que par après il ne soit besoin de demander d'autres pouvoirs pour exprimer la force & intention des premiers en ce qui concerne cette Alliance. Nous recommandons affectionnément à la clemence & faveur de vôtre Majesté, les Illustres personnes Comte de Lenove, & Baron de Senur, porteurs des presentes, qui nous semblent dignes de cette charge, & lesquels nous desirons employer à lever des Troupes, sous le bon plaisir & permission de vôtre Majesté, tant à eux qu'aux autres qui seront par nous envoiez, en vos Roiaumes, y faire levées de Soldats pour nous & nôtre Armée. Et quoi que nous ne doutions nullement de sa bonne volonté, neanmoins nous demandons amiablement avoir d'elle quelque chose d'asseuré; surquoi nous puissions croire qu'il plaît à vôtre dite Majesté nous gratifier en cette affaire. C'est dequoi nous le prions: comme aussi de se vouloir persuader que nous useröns de même promptitude, tant en cette affaire qu'en toutes autres; & que nous sommes tres-prêts de lui témoigner toutes sortes d'affection & service, priant finalement Dieu tres-puissant, qu'il donne à vôtre Majesté toute bonne & heureuse prosperité, ainsi que le desirons de tout nôtre cœur. Donné à Serallond le dix-septiéme Septembre mil six cent trente.

Cette lettre du Roi de Suede écrite à Sa Majesté Très-Chrêtienne, estoit accompagnée de la suivante au Cardinal de Richelieu.

ANS de J. C. 1630.

Lettre du Roi de Suede au Cardinal de Richelieu.

NOus Gustave Adolphe, &c. Très-Illustre & Reverendissime Cardinal; par vos lettres à nous rendues de la part de vôtre Dignité illustrissime le..... Nous avons veu comme elle reconnoissoit le digne estime que nous faisons de ses rares & éminentes vertus, & comme nous magnifions si grande & loüable affection pour le bien commun: aussi nous sommes nous persuadez, que vôtre même Dignité Illustrissime reconnoissoit quelle estoit nôtre constante affection & intention; Et que non seulement elle confirmeroit cette bonne opinion qu'elle en avoit conçûë, mais aussi la rendroit plus illustre pour meriter du bien commun, & du desir de le servir. Aussi ne doutons nous point que nous n'eussions perceu quelque fruit des soins quelle a pour la seureté, repos & liberté publique, si le sieur Baron de Charnacé, Ambassadeur de sa Majesté Très-Chrêtienne, n'eut trouvé du scrupule en ce que moins nous esperions y en avoir. C'est pourquoi il sera avisé suivant les Conseils tant estimez de vôtre Dignité Illustrissime, que par quel conseil salutaire toutes les choses destinées au bien public pourroient estre conduites à la fin tant desirée, & ôter toutes sortes de remises & délais à une affaire si salutaire & importante; En quoi la gloire principale sera deuë à vôtre Dignité Illustrissime, laquelle meritera grandement de nous & de tous autres qui ont principalement interest en la cause dont il s'agit. Sur ce nous recommandons vôtre Dignité Illustrissime à la divine protection, & sommes prests de faire tout ce qui servira à sa gloire. Donné à Serallond le dix-septiéme Septembre, mil six cent trente.

CLVII.

ANS de J. C. 1630.

Traité de Paix entre l'Empereur FERDINAND II. *&* LOUIS XIII. *Roi de France, touchant le different pour la succession des Duchez de* MANTOUE *&* du MONFERRAT. *Fait à Ratisbonne le* 13. *Octobre* 1630. *Avec diverses Pieces servant d'éclaircissement à ce Traité ou expliquant les suites qu'il eut.* Frédér. Leonard. Tom. IV. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers pag. 31. Mercure François. Tom. XVI. pag. 704. S. Guichenon Histoire Généalogique de Savoye. Preuves pag. 570.

1. Empereur, la France, Mantoüe, & le Montferrat.

SA Saincteté comme Pasteur universel de l'Eglise, & Pere commun des Princes Chrestiens, voiant le soulevement d'armes survenu en Italie, à raison du different meu pour la succession des Duchez de Mantoüe & Montferrat, entre le très-Auguste Empereur d'une part, & les Rois & Princes armez sur ce sujet d'autre, ayant interposé sur ce son autorité, & fait tous les devoirs & diligences que l'un pouvoit desirer de lui pour faire cesser tous ces troubles & les terminer à l'amiable: la sacrée Majesté de l'Empereur & le Roi Très-Chrestien, tant en leurs noms que comme se faisans forts des Princes & parties interessées de part & d'autre, enclins tant du respect qu'ils portent à Sa Saincteté, & de l'obligation qu'ils ont de seconder ses intentions, que du desir qu'ils ont de la Paix, attendu mesme les peines, & diligences apportées par le College des Electeurs & le Grand Duc de Toscane, pour l'asseurance d'icelle Paix, d'une pareille affection & accord

ANS. mun; ils ont fait & passé les articles de Paix en la
de J. C. forme qui ensuit.

1630. I. Le Roi Tres-Chrestien promet qu'il n'offensera & n'interessera en rien ni fera offenser par autrui; directement ou indirectement en quelque façon & maniere que ce soit, l'Empereur des Romains, ni le sacré Empire, ni ses Etats, Ordres, Roiaumes, Domaines & Provinces hereditaires à ladite Majesté Imperiale. Qu'il n'assistera de force ni de conseil, argent, armes, vivres & munitions, ou en quelque autre sorte & maniere que ce soit, les Ennemis de ladite Majesté Imperiale & du sacré Empire, qui sont à present declarez, ou qui se declareront ci-aprés, qu'au contraire il les sollicitera de se mettre à la raison, & se reduire dans le respect & obeissance qu'ils sont obligez. Comme aussi de son costé l'Empereur promet qu'il n'offensera en rien ni fera offenser par autrui, directement ou indirectement en quelque sorte ou maniere que ce soit, le Roi Tres-Chrétien, le Roiaume de France, ni les Etats, Provinces & Domaines à lui appartenans; qu'il n'assistera ni de force ni de conseil, argent, armes, vivres ou munitions, ou en quelque autre sorte & maniere que ce soit les Ennemis dudit Roi Tres-Chrestien qui sont à present declarez ou qui se declareront ci-apres, que mesme il tâchera de les reduire à la raison, respect & soumission qu'ils sont obligez.

II. Que pour assoupir les troubles d'Italie émus pour la succession des Duchez de Mantouë & de Montferrat, estant necessaire avant toutes choses de donner quelque contentement & satisfaction à ceux qui y ont pretention & interest, l'Empereur declare & le Roi Tres-Chretien le trouve bon, que conformement au dernier Traité fait & conclu en Italie (& qui jusques à ce jourd'hui n'a point esté revoqué) entre le Duc de Savoie d'une part, & le Duc de Nevers Charles de Gonzagues de l'autre, que l'on donne au Duc de Savoie pour tous les droits & pretentions qu'il a sur le Montferrat & ailleurs, Train & autres Places dans le Montferrat, dont ils ont déja convenu ensemble, ou conviendront par leurs Deputez, de la valeur de dix-huit mil écus de revenu perpetuel, selon les bons anciens & desquelles Places sera fait choix, prisée, estimation & assignation au Duc de Savoie par le Comte de Collaire, Commissaire, ou autres ainsi plein pouvoir de la part de l'Empereur, & par les Deputez du Roi Tres-Chrestien, lesquels d'abondant jugeront de la valeur ou revenu desdites Terres & fonds, selon lesdits bons anciens, & de la valeur & qualité desdits écus; Sçavoir, si ce seront écus d'or, ou d'or en or, ou autre monnoie, si ce n'est que les parties en demeurent ensemble d'accord.

III. Quant aux pretentions de la Duchesse de Lorraine, afin qu'elles n'empeschent l'effet de la presente Paix ou ne la different, la Majesté Imperiale consent qu'elles se definissent à l'amiable ou par compromis, ou que l'on les remette à la connoissance & jugement de ladi. Majesté, laquelle aprés avoir communiqué les titres des parties aux Princes Electeurs de l'Empire, & pris sur ce leurs avis, rendra sa Sentence diffinitive six mois immediatement aprés qu'aura esté donné l'investiture. Et afin qu'il ne déperisse rien du droit des parties durant le procez, le Duc Charles de Gonzagues, conformement aux Loix & Constitutions Imperiales en pareil cas observées, sera obligé non-obstant opposition quelconque & sans delai, d'accomplir ce qui aura esté accordé, ou par accommodement & de bon gré entre les parties, ou ordonné par les Arbitres nommez, ou bien adjugé par Sentence à la Duchesse de Lorraine. A toutes lesquelles choses de part ni d'autre ne sera aucunement contrevenu, jusques là mesme que si ledit Duc Charles faisoit autrement, l'Empereur ne laissera d'executer ses Jugemens, sans que pour cela le present Traité demeure, ou cesse ou leué.

IV. Afin que le Duc de Guastale renonce à tous les droits & pretentions qu'il a sur le Duché de Mantouë en faveur du Duc Charles & de ses descendans mâles, sa Majesté Imperiale lui assigne six mil écus de rente en fond de terre par chacun an, chaque écus revenant à deux florins de Rhin, & chaque florin à.... pour le paiement & jouissance desquels il aura & possedera en toute superiorité & justice, & à la façon qu'en ont ci-devant joui & usé les Ducs de Mantouë, une ou plusieurs des Terres ci-dessous specifiées; à sçavoir Dosolo, Lullara, Suzara & Regiolo, & tant que leur revenu monte à ladite somme de six mil écus. De façon que si une d'icelles ne suffit, il en aura deux ou trois & toutes les quatre; & pour lever toute difficulté qui pourroit survenir au fait de l'estimation du revenu desdites Terres, chacune des parties nommera de sa part un sien confident, & Sa Majesté Imperiale nomme de son costé le Duc de Parme Commissaire en cette partie, lequel par quelque personnage discret & sage, & non suspect aux parties, mais plûtost en tant qu'il sera possible, leur agréera, fera estimation juste & veritable du revenu & profit desdites Terres, conformement aux Us & Coûtumes du Païs; en égard à la qualité des biens, & profits des censives & biens allodiaux, & nature des autres fruits: & en icelle estimation faite, mettra ledit Duc de Guastale en possession réelle ou actuelle des Terres qui lui auront esté assignées au Duc de Guastale, excedant le prix & revenu de six mil écus de rente, le surplus appartiendra audit Duc Charles, pour en jouir avec tous les droits & justice, au prorata de ce qui lui appartiendra, & jouira ledit Duc de Guastale desdits biens à lui assignez franchement & quittement; lesquels pour cet effet lui seront delivrez quittes & nets de toute dette, hypotecque, redevance & obligation.

V. Ledit Duc Charles demandera la grace à sa Majesté Imperiale par écrit, és termes de soumission & priere, tels qu'ils ont esté concertez & accordez.

VI. Et lors à la demande honneste du Duc Charles, qui sera faite par Agent exprés, ainsi pour ce pleinpouvoir & mandement special de sa part, & à la priere de sa Saincteté & du Roi Tres-Chrestien, qui sera faite aussi par écrit en faveur dudit Duc Charles, sa Majesté Imperiale, de grace & de clemence Imperiale, lui donnera, dix semaines aprés la datte des presentes, l'investiture des Duchez de Mantouë & de Montferrat, pendant lequel tems les assignations ci-dessus specifiées qui doivent se faire entre les parties, & à icelle par l'entremise des Commissaires, se feront & acheveront & avenant qu'il y ait quelque difficulté sur ce sujet, les Commissaires de leur autorité speciale mettront en possession les parties des biens, terres & revenus qui leur auront esté assignées: mais au cas que par quelque accident inopiné & empeschement non preveu, survenu en la personne des Commissaires, ou en quelque autre maniere que ce soit, lesdites assignations n'ayent pû se faire pendant les dix semaines saldites, l'investiture ne laira d'estre delivrée audit Duc Charles, conformement aux articles neuf, dix & onze suivans. Et quinze jours aprés l'investiture donnée tout au plus, les Commissaires de la part de l'Empereur seront tenus & obligez sans aucun délai, de delivrer & consigner és mains des Ducs de Savoie & de Guastale, les biens & terres qui lui doivent estre delivrez & assignez.

VII. En vertu de laquelle investiture sa Majesté Imperiale protegera en tout & par tout, envers tous & contre tous, & contre tous ceux qui contre la teneur des investitures, & ensuite ou haine de ces troubles derniers, molesteront & inquieteront ledit Duc Charles de Gonzagues son Vassal legitimement investi.

VIII. Au mesme tems que ce Traité de Paix sera icy en cette Cour Imperiale, signé par les Commissaires députez de part & d'autre, & deuement notifié en Italie aux Generaux des Armées, tous actes d'hostilité cesseront de costé & d'autre.

IX. L'investiture de l'un & l'autre Duché de Mantouë & de Montferrat, ayant esté delivrée au Duc Charles de Gonzagues, quinze jours immediatement aprés que dedans tel autre tems & terme, dont les parties demeureront respectivement d'accord en Italie, S. M. I. retirera toutes ses Troupes d'Italie, elle pourra néanmoins

ANS de J. C. 1630.

moins tenir garnison suffisante & ordinaire dans la Ville & la Citadelle de Mantoue & dedans Caneto, scis sur le Fleuve d'Oglio, laissant toutes generalement les autres Places dudit Etat sans aucun Soldat, & en la libre disposition dudit Duc Charles, en mesme temps toutes les Troupes du Roi C. se retireront de la Ville & Chasteau de Cazal, du Duché de Montferrat & Principauté de Piedmont, dans ce même temps le Roi Tres-Chrestien sera tenu de faire retirer toutes ses troupes de la Citadelle de Cazal, de tout le Montferrat, Piedmont, Savoie, & generalement de toute l'Italie, fors & excepté de Pignerol, Briqueras, Suze & Veillane, ausquels lieux il pourra laisser & tenir garnison suffisante & ordinaire, laissant toutes les autres Places qu'il tient en Piedmont & Savoie, és mains & puissance du Duc de Savoie. Le Duc de Savoie pareillement retirera tous les gens de guerre qu'il a dans le Montferrat, excepté ceux qu'il tient dedans Train, lequel lui demeurera en proprieté en l'estat qu'il est, & poseront les armes tous lesdits Seigneurs de telle façon qu'il ne leur puisse rester dans l'esprit en consequence de cette guerre, aucun raisonnable sujet de mauvaise volonté les uns contre les autres.

X. Ensuite la Ville, Chasteau & Citadelle de Cazal, & toutes les autres Places du Montferrat (excepté celles qui seront assignées au Duc de Savoie) seront mises és mains & possession du Duc Charles, esquelles il pourra mettre garnison de sa part; telle & ainsi que ses Predecesseurs Ducs y ont tenu; & sans que ladite garnison puisse donner aucune jalousie aux Princes voisins & limitrophes. Mais au cas qu'en Italie les Generaux des Armées eussent conclu & resolu quelque autre chose sur la demolition de la Citadelle de Cazal, auparavant precedent la signature du present Traité, cela demeurera en sa force & vigueur, & ainsi qu'il aura esté arresté; nonobstant le contenu en cet article.

XI. Tout ce que dit est, aiant esté executé, & toutes les Troupes retirées en la maniere que dit est, l'Empereur en vertu de l'investiture fera remettre és mains du Duc Charles la Ville de Mantoue & le Fort de Porto, avec toutes les Places qu'il tient; comme aussi Caneto, scis sur le Fleuve d'Oglio, & en faisant sortir toutes ses Troupes du Païs, en laissera la libre disposition & jouïssance audit Duc Charles. Comme aussi en mesme temps le Roi de France retirera ses garnisons de Pignerol, Briqueras, Suze & Veillane, & remettra lesdites Places és mains du Duc de Savoie: & seront toutes les Fortifications nouvellement faites en toutes lesdites Places, rasées & demolies de part & d'autre.

XII. Cela fait, sa Majesté Imperiale pour & a l'effet de cette Paix, & en vertu de la promesse qu'il a déja faite aux Grisons, declare qu'elle abandonnera les Pas de la Valteline & des Grisons, & tous les lieux & Forts qu'elle tient audit Pais, & où elle a garnison, & les remettra en leur ancien estat, & tels qu'elles estoient avant ces troubles derniers, & fera demolir toutes les Fortifications nouvellement faites; à la charge que toutes lesdites Places ne pourront estre occupées ni fortifiées par qui que ce soit, sous quelque couleur & pretexte que ce soit; sauf toutesfois, quant à cet article les droits, traitez & actions d'un chacun.

XIII. Pour asseurance des choses ci-dessus, l'Empereur & le Roi de France donneront de part & d'autre des ostages de pareille qualité, qui seront contignez és mains de sa Saintetè, ou du Grand Duc de Toscane, ou de quelque autre Prince Catolique d'Allemagne, lequel les tiendra surement & gardera honorablement; jusqu'à-ce que ce que dit est, ait este accompli; & que lesdits Pas des Suisses & Grisons ayent esté delaissez & remis, & promettra de rendre les ostages libres es mains de celui qui aura satisfait, & de retenir les ostages de celui qui, ou par brievete de tems ou autrement, n'aura pû satisfaire, jusqu'à-ce qu'il ait plainement executé ce à quoi il est obligé. Que si l'une desdites parties de mauvaise foi ne veut de sa part accomplir le Traité, ses ostages seront remises mains de l'autre partie, les Generaux des Armées d'Italie desdites parties auront ensemble des personnes desdits ostages, & de celui és mains desquels ils seront contignez. Que si de mesme que pour plus grande seureté & facilité desdits ostages, lesdits Generaux d'Armées veulent arrester entr'eux quelque autre chose que ce que dit est, faire le pourront, & seront tenus de l'executer.

ANS de J. C. 1630.

XIV. De plus à la tres-instante priere du Roi Tres-Chrestien, sa Majesté Imperiale accorde que la Republique de Venise entre dedans cette Paix & jouïsse du fruit d'icelle, consent que toutes les Places que l'on a prises sur elle depuis le commencement de cette guerre, jusqu'à la conclusion de ce Traité, lui soient restituées, & que jamais elle ne puisse estre recherchée, troublée ou inquietée d'aucune chose, & ces arrivez pendant cette guerre, à la charge aussi que ladite Republique promettra, que pour raison de ces troubles, elle n'attaquera ni offensera sa Majesté Imperiale, le sacré Empire, ses Ordres & Etats, ni les biens & terres patrimoniales & hereditaires de sa Majesté; que la mesme Republique licenciera & retirera toutes les Troupes, & gardera tel ordre en la quantité de sa Milice, que ses Princes voisins enhute de cete Guerre, n'en puissent entrer en aucun soupçon ou jalousie. Que s'il estoit arrivé qu'en Italie les Generaux des Armées eussent traité & resolu quelque autre chose devant la signature du present Traité, sur l'exclusion des Venitiens de cete Paix, cela demeurera arreste nonobstant cet article.

XV. Pour affermir de tant plus cete Paix entre l'Empereur & le Roi de France, les Commissaires de l'Empereur d'une part, aians allegué qu'il y avoit du different, & de nouvelles entrepriſes faites és Territoires des Evesches & Citez Imperiale de Toul, Metz & Verdun, Abbaie & es autres lieux, Pas & Fiefs de l'Empire, pour le sujet desquels il pouroit ci-aprés naistre du trouble: & l'Ambassadeur de France d'autre part, aiant declaré qu'il n'avoit ni charge ni connoissance de cela; sur ce sa Majesté Imperiale a trouvé tres-expedient, que dans certain tems & à certain lieu, soient nommez & deputez de part & d'autre, Commissaires qui traitent à l'amiable de tous ces differens: & que cependant l'on n'entreprenne rien contre les droits de l'Empire, & que ni là ni ailleurs l'on ne traite ni compose rien des Fiefs de l'Empire.

XVI. Ensuite l'Ambassadeur de France aiant fait grande instance pour la demolition du Fort de Moienvic, & aussi afin de faire retirer les Troupes de l'Empereur des limites de France: & les Deputez de l'Empereur aians répondu que ce Fort aiant esté bâti par le commandement de l'Empereur sur un fond de l'Empire, selon le droit & justice, & fortifié d'une garnison ordinaire & suffisante, c'estoit la raison qu'il demeurast sur pied; & aians de plus requis que les François eussent à demolir les Citadelles de Metz & de Verdun, & restituer tous ces lieux & autres semblables par eux occupez, usurpez & fortifiez. Surquoi aiant été repliqué de la part de l'Ambassadeur de France, qu'il persistoit en la demande qu'il faisoit de la demolition du Fort de Moienvic bâti par les Imperialistes, contre la volonté & contentement de l'Eveque de Metz: & que pour le regard desdites Citadelles, elles avoient été bâties par les François, selon droit & raison; que même pour le surplus des plaintes des Commissaires de l'Empereur, il n'y falloit point avoir égard: & de la part de l'Empereur aiant esté repondu par ses Commissaires qu'ils persistoient en leurs demandes, & declaré que le Fort de Moienvie devoit demeurer avec garnison, jusqu'à-ce qu'il en ait esté ordonné dans la Conference future, l'Ambassadeur de France demeurant & persistant en ses premieres demandes, a ajouté qu'il n'avoit point charge de traiter ni consentir aucune Conference, qu'il ne sçavoit pas quelle estoit la volonté du Roi sur ce sujet, & qu'il écriroit diligemment pour estre instruit & tirer ordre sur ces affaires. Enfin a esté convenu & accordé que de part & d'autre, l'on feroit retirer toutes les Troupes qui sont sur & proches les Frontieres, crainte que quelque different n'empeche

ANS de J. C. 1630.

peche l'effet de cette Paix ou à la longue ne la trouble. Et d'autant que le Duc de Lorraine durant & à cause de ces troubles derniers, a levé quelque Gend'armerie pour garder ses Etats, leurs Majestez Imperiale & Tres-Chrestienne, ont trouvé bon qu'il soit compris en cette Paix avec ses Pais & Etats, & qu'il n'en soit desormais troublé ou molesté par qui que ce soit; comme aussi de sa part qu'il n'offencie & ne trouble personne: & que de part & d'autre l'on ne tienne sur les Frontieres des Troupes en telle quantité qu'elles puissent donner de la jalousie & de la mefiance aux voisins.

XVII. Ensuite remise, herale & reciproque se fait en vertu de ce Traité pour tous Princes, & pour qui que ce soit qui ont porté les armes pour l'un ou l'autre parti, ou l'ont assisté en quelque sorte & maniere que ce soit, auquels seront rendus leurs biens immeubles en l'état qu'ils sont à present, & eux remis en leurs anciens droits, honneurs, dignitez & prerogatives. Comme aussi seront rendus & restituez aux vrais Seigneurs & proprietaires, tous & un chacun les biens à eux appartenans, ou échus pendant ces troubles, & sur eux envahis & occupez, transferez ou confisquez durant le tems de cette guerre. Pareillement seront de part & d'autre mis en liberté tous les prisonniers sans rien payer, en remboursant les frais & dépens faits pendant leur prison, à l'arbitrage des Generaux d'Armée.

XVIII. Que si depuis & durant le tems que l'Ambassadeur de France reside en la Cour de l'Empereur, & traite avec sad. Majesté, il avoit esté fait en Italie quelque Traité entre les Generaux des Armées, munis de suffisant pouvoir & accord de paix, signé & arresté au precedent la conclusion & signature de ce Traité ci; celui d'Italie ainsi fait & signé, demeurera ferme & en son entier. Mais si en Italie il ne s'est rien resolu & passé de contraire à ce present Traité, il demeurera en tout & par tout en sa force & vigueur.

XIX. Tout ce que dessus l'Empereur & le Roi de France le le promettent reciproquement & de tres-bonne foi en parole d'Empereur & de Roi, en sorte que sa Majesté Imperiale promet pour soi, pour le Roi Catolique & le Duc de Savoie, ses assistans, & le Roi Tres-Chrestien en son nom, de garder & observer sincerement & inviolablement tout le contenu ci-dessus.

XX. Et pour faire foi du present Traité, ont esté écrits & dressez deux exemplaires de cedit Traité, de mesme teneur, & signez à Ratisbonne le treizième d'Octobre 1630. par les Deputez & Conseillers de sa Majesté Imperiale, aians tous pouvoir; Sçavoir Antoine Abbé de Krembsmuster, Conseiller Secret de sa Majesté Imperiale; Otton, libre Baron de Nostits en Flahenan, Chambellan de sa Majesté Imperiale, Conseiller de ses Conseils & Vice-chancelier de Boheme; & Herman, libre Baron de Questemberg en Kolcschau, aussi Conseiller d'Etat du Roi Tres-Chrestien, Charles Brulard de Leon aiant de ce plein pouvoir, assisté du P. Joseph, Capucio. Et estoit signé, Antonius Abbas to Krembsmuster; Otton, libre Baron de Nostits; Herman, libre Baron de Questemberg; Charles Brulart de Leon. P. Joseph, Capucin.

(a) *De la Nullité du Traité de Ratisbonne, du 13. Octobre 1630. & les raisons pourquoi le Roi de France ne l'approuva pas.*

(e) Cette pièce & les suivantes au sujet du Traité de Ratisbonne, ne se trouvent, que dans le Recueil de Leonard, & non dans les autres Auteurs, que nous avons citez pas les objecter.

L'Empereur Ferdinand II. par sa resolution en l'an 1630. le premier Decembre, pour réponse à l'avis des Electeurs touchant la Paix entre lui, le Roi d'Espagne & leurs Alliez d'une part, & le Roi, la Reine de Suede, les Etats des Provinces Unies des Païs-bas, & leurs Alliez d'autre, propose entr'autres choses que le Roi approuve & ratifie le Traité de Ratisbonne, en l'an 1630. mais le Roi n'y doit entendre.

I. Parce que au prejudice de sa dignité le titre de Majesté ne lui est donné en ce Traité comme à l'Empereur, auquel il est donné par vingt-sept fois, & jamais une seule fois au Roi, contre ce qui s'est observé aux Traitez precedens, & particulierement à celui de Crespy en Laonnois, l'an 1544. entre l'Empereur Charles V. & le Roi François I. estant plus que raisonnable que les Rois de France, & les autres Rois de la Chrestienté qui sont Souverains, joüissent du titre de Majesté, tout de ou'une que l'Empereur.

ANS de J. C. 1630.

II. Par ledit Traité de Ratisbonne, le Roi renonce au secours de ses Alliez d'Allemagne, des Pais-Bas & d'Italie, & promet de ne point assister directement ou indirectement, par soi ni par autrui, de force ni de conseil, argent, ou en quelque autre maniere que ce soit, ceux que l'Empereur declarera ses Ennemis & de l'Empire, sans distinguer si c'est à tort ou à droit, que l'Empereur les declare pour tels. *Neque rebellibus, vel injuriis Majestatis suæ Cæsareæ sacrique imperii quoquo modo favebit, aut aliquando declarabuntur ope, consilio, pecuniis, armis, commeatu, vel alia quavis ratione assistet*; ce qui est de telle consequence au Roi, qu'il vaudroit mieux qu'il eut renoncé aux Duchez de Normandie & de Bretagne, que de renoncer au droit qu'il a de ne laisser perir ses Alliez, puisque leur conservation importe tres-grandement, comme l'on sçait au repos & surté de la France.

III. Par ce mesme Traité de Ratisbonne, le Traité de Monçon en Arragon, en l'an 1626. y est confirmé sous ces mots generaux, que les Traitez touchant le Païs des Grisons seront saufs & entiers, & ledit Traité de Monçon fait perdre aux Grisons la Jurisdiction civile & criminelle sur les Valtelins & ceux de Chiavenne & Bormio, leurs Sujets; & de plus leur oste le pouvoir d'y nommer les Magistrats & autres Officiers, outre l'obscurité qui est audit Traité de Ratisbonne, pour le regard de la démolition des Forts, en ces termes; *En tamen conditione, ut à nullo, sub quocunque etiam colore vel pretextu occupentur, aut fortificentur.* D'où les Espagnols veulent induire, que les Grisons mesme ne peuvent construire aucuns Forts dans leur Pais, au lieu que le sens doit estre; que le Roi d'Espagne, le Roi, ou autres Princes Etrangers n'y pourront construire aucuns Forts, autrement ce seroit oster le pouvoir aux Grisons qui sont plainement Souverains, de pourvoir à la surete de leurs Pais.

IV. A quoi l'on peut ajouter que le droit du Roi sur les Villes de Metz, Toul & Verdun y est revoqué en doute. Les Deputez de l'Empereur y faisans instance, que le Roi quitte ces Villes & démolisse les Citadelles de Metz & de Verdun, sans avoir aucun égard aux justes raisons qu'a Sa Majesté de s'y maintenir, nomoément à cause des frais de la Guerre faits du Regne du Roi Henri II. pour conserver l'Allemagne en ses franchises & libertez, comme l'Empereur Charles V. qui la voudroit reduire en servitude, ainsi que la nouvelle Espagne, & sous un joug bestial, & tel que sont les bestes sous la domination des hommes, suivant ce qu'il est declaré au Manifeste de Maurice, Electeur de Saxe, & autres Princes & Etats d'Allemagne, qui fut lors publié, & aussi qu'il est contenu au Traité de Chambort, en l'an 1551.

Extrait de la Relation, dont le titre est, Relation des affaires de Mantouë, és années 1628, 1629, 1630.

Mazarini revint quatre jours aprés, & rapporta que le Sieur de Leon, Ambassadeur du Roi auprés de l'Empereur, traitoit à Ratisbonne avec Sa Majesté Imperiale, la Paix generale sous des conditions si avantageuses pour l'Empereur, qu'il estoit impossible que Colalto s'en entremist si on ne lui accordoit les mesmes avantages, & que le Sieur de Leon estoit déja convenu de la plupart, & entr'autres que le Roi promettoit de ne point assister, directement ou indirectement par soi ni par autrui, soit à force ouverte, d'ar-

ANS de J. C. 1630. d'argent ou conseil, ceux que l'Empereur declareroit ses Ennemis & de l'Empire, & que cet article estoit accordé qu'il traitoit soit avant de la demolition de la Citadelle. C'est pourquoi il n'y avoit nulle apparence de traiter avec Colalto des faits, que l'Empereur croyoit qu'il traitoit lui mesme, encore qu'il n'eut point revoqué son pouvoir, &c.

Mazarini revint la troisiéme fois, pour dire que si on vouloit traiter & accorder les mesmes conditions qui avoient déja esté arrestées à Ratisbonne, que Colalto traiteroit le mesme jour, & que si le Sieur de Leon n'avoit point accordé cet article, par lequel le Roi renonçoit au secours de ses Alliez, qu'il demeureroit nul: mais cette proposition estoit si forte contre l'honneur du Roi, que le Mareschal de Schomberg n'y voulut pas entendre, & prit le hazard du secours de Casal.

Extrait de la Rélation intitulée, Excellent discours sur le juste procedé du Roi T. C. Louis XIII. en la deffense du Duc de Mantouë, l'an 1630.

IL attendoit la conclusion d'un Traité qui se faisoit en Allemagne, auquel il sçavoit bien qu'il trouveroit son compte, & en effet le vingtiéme Octobre on receut une depesche du Sieur de Leon, qui donnoit avis que le troisiéme dudit mois il avoit signé des articles de Paix. Ce nom de Paix rejoüit un chacun, & jamais nouvelle ne fut mieux reçeuë generalement de tout le monde. Mais l'ouverture des Paquets convertit la joie qu'on avoit prise en tristesse en l'esprit de ceux qui en eurent connoissance, la lecture du Traité faisant connoistre que ledit Sieur de Leon n'avoit en aucune façon suivi les ordres, qu'il avoit notablement excedé son pouvoir en divers points, dont il avoit traité sans charge; que les termes du Traité ne correspondoient pas à la dignité de ceux qui avoient esté autrefois passez entre l'Empereur & la France; qu'il y avoit tant d'obscuritez & des circonstances si mal digerées, que si les Ennemis le vouloient expliquer de mauvaise foi, les interests de nos Alliez ne s'y trouveroient pas soutenus, selon les justes intentions du Roi, & l'execution en seroit capable d'engendrer de perilleuses guerres, au lieu de produire une vraie Paix, necessaire à toute la Chrestienté.

Les fautes de ce Traité estoient si grossieres que le Sieur de Leon l'envoiant au Roi, l'accompagna non des raisons pour les soutenir & les deffendre, mais pour les excuser.

Les motifs qui le porterent à les commettre, furent l'extremité en laquelle il sceut qu'estoit la personne du Roi, les divisions qu'on lui mandoit estre en la Cour, & la creance qu'il avoit que la perte de Casal estoit évitable. Ces considerations firent qu'il se laissa aller d'autant plus aisément à condescendre aux sollicitations extraordinaires, que les Electeurs lui faisoient de consentir la Paix; que signant ce Traité sans en avoir un pouvoir valable, il jugeoit que si les raisons qui l'avoient obligé à le conclure n'avoient point de lieu, Sa Majesté ne seroit point astreinte à l'observation de ce qu'il auroit fait sans pouvoir & sans ordre.

Pour cet effet en passant les articles de la Paix, il protesta qu'il excedoit son pouvoir, & que le Roi ne seroit point blâmé s'il le desavoüoit, veu qu'il agissoit contre ses ordres.

Le Traité ayant esté examiné, & les motifs d'icelui bien considerez au Conseil du Roi, on estima qu'il falloit par necessité se resoudre à l'un des trois avis.

Le premier estoit d'accepter le Traité tel qu'il estoit, quoique tres-prejudiciable.

Le second, de le declarer nul sur le champ.

Le troisiéme, de ne faire ni l'un ni l'autre, mais laisser aller le cours des Armes du Roi en Italie, & donner ordre au Sieur de Leon de tâcher à reparer sa faute, portant l'Empereur à une juste explication du Traité qui le rendit excusable.

Ce dernier avis estant avec raison estimé le meilleur, ANS de J. C. on le despescha conformement audit Sieur de Leon, le vingt-troisiéme Octobre, ou lui donna charge particuliere de representer à l'Empereur & aux Electeurs, 1630. qu'ils ne pouvoient trouver estrange si le Roi n'approuvoit pas ce qui s'estoit fait à Ratisbonne, puis qu'en le signant ledit Sieur de Leon les avoit avertis qu'il outrepassoit ses ordres & son pouvoir; que celui qu'il avoit montré, & dont ils avoient copie aussi, ne justifioit son dire, veu qu'il n'estoit special que pour les affaires d'Italie, & que le Traité de Ratisbonne contenoit plusieurs autres choses qui n'avoient rien de commun avec icelles; qu'il suffisoit en matiere de telles affaires que le Traité fut nul en un point pour l'estre en tout.

Il eut ordre d'adjouter ensuite que nonobstant toutes ces nullitez le Roi estoit si desireux de la Paix, qu'il consentiroit tres-volontiers à l'execution de ce qui avoit esté conceré sur le fait de l'Italie, selon le vrai sens qu'on lui devoit donner de bonne foi, & dont Sa Majesté desiroit éclaircissement particulier, avec d'autant plus de raison qu'une Lettre interceptée de Galalte à Aldringuer, portoit en termes expres qu'ayant veu le Traité de Ratisbonne, il voioit bien qu'il leur faudroit garder pour jamais les Forts & Passiges des Grisons; ce qui faisoit clairement connoistre qu'au lieu de bien user de ce Traité, on en vouloit abuser au prejudice de la reputation de la France, & à la ruine entiere de ses Alliez.

Extrait de la Rélation intitulée, Rélation de ce qui s'est passé depuis quelque tems en Italie, pour le fait de Pignerol.

MAIS aimant mieux faire connoistre la sincerité de ses intentions à tous les Princes de l'Europe, que sentir la force de ses Armes à ceux qui l'avoient contraint de les prendre, au lieu de les porter plus avant comme il le pouvoit faire avec avantage, il envoya ses Ambassadeurs à la Diete de Ratisbonne pour faire entendre à l'Empereur & aux Electeurs assemblez en ce lieu là, les justes mouvemens qui l'avoient poussé à prendre la deffense de Monsieur le Duc de Mantouë, sans aucun dessein de l'empescher de rendre à Sa Majesté Imperiale tous les honneurs & tous les respects qu'elle en pouvoit attendre, ni de blesser en façon quelconque les droits de l'Empire, cet expedient porta coup. La verité de l'affaire qui peut-estre jusques alors avoit esté deguisée par des Ministres interessez, ayant esté nettement representée devant ceux à qui la connoissance en estoit proprement deuë, ils reconnurent combien la ruine d'un Prince qui n'avoit autre crainte que d'estre François, & pour cette raison odieux aux Espagols, seroit desagreable à Dieu, protecteur des innocens oppressez, & combien la suite de cette Guerre qui avoit déja espuisé l'Allemagne de ses meilleurs Soldats pouvoit estre fatale à l'Empire, aussi bien qu'elle l'avoit été aux Etats de feu Monsieur de Savoie, que l'on lui avoit presque entierement laissé perdre, pour avoir le tems de prendre Casal; ces considerations les firent sagement resoudre à pacifier promptement les troubles d'Italie; à quoi le Roi de sa part apporta toute la disposition qu'on peut desirer d'un Prince comme il est, plus équitable qu'ambitieux. Se prenant enfuite confiance aux bonnes intentions de Sa Majesté Imperiale, & s'assurant que ce qui seroit resolu avec elle dans une si celebre Assemblée à la veuë de tout ce que l'Allemagne a de plus grand, seroit executé de bonne foi, il envoya tout aussitost à ses Ambassadeurs les pouvoirs requis en telles affaires, c'estoit ce que les Espagnols ne vouloient pas non plus que devant. Mais nonobstant toutes les menées qu'ils firent dans la Cour Imperiale pour traverser la conclusion d'une Paix qui ne leur agreoit pas, ceux qui avoient le veritable interest à la conservation des droits de l'Empire, dont on faisoit semblant qu'il s'agissoit en cette Guerre ayans repris en cette negociation l'autorité qui leur appartenoit, s'en fe-

ANS de J. C. 1630.

rent accroire par le Traité du treiziéme Octobre 1630. & bien que les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté euſſent en beaucoup de choſes outrepaſſé les ordres qui leur avoient eſté donnez, le deſir du repos public eut tellement tant de pouvoir ſur elle, qu'il conſentit à l'execution de ce qu'on avoit arreſté pour les affaires d'Italie, moiennant quelques precautions abſolument neceſſaires pour la ſeureté commune de tous les intereſſez, & qui furent depuis accordées par le Traité de Cazal du vingt-ſixiéme Octobre, & par les deux de Querasque qui le ſuivirent, l'un du ſixiéme Avril & l'autre du dix-neuviéme de Juin, il ne tint pas toutefois aux meſmes que rien de tout cela ne fut l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui fut toûjours preſent aux deux dernieres Negociations, encore qu'aux point qui pouvoient regarder ſon Maiſtre, il eut declaré qu'il n'avoit aucun pouvoir, n'oublia ſorte aucune de ſubſtituer pour faire tout rompre, à peine fut conclue la premiere du cinquiéme Avril, que le Duc de Feria qui n'y avoit pas voulu intervenir empeſcha l'effet par ſon ſeul caprice, aimant mieux laiſſer les Etats de l'Empereur en proie, à la merci d'un Prince conquerant qui ſoulevoit l'Allemagne de toutes parts contre lui, & abandonner la Flandre qui eſtoit lors en tres-grand danger, que de ſouffrir la paix en une Province, dont il deſiroit, ou la conqueſte entiere ou la ruine.

Le Traité de Ratisbonne eſt mis encore là deſſus en avant, on pouvoit ſi l'on eut voulu ſe contenter de répondre ſur ce point, qu'en ce Traité là les Ambaſſadeurs du Roi alloient, comme nous avons déja dit, excedé leur pouvoir en beaucoup d'articles, Sa Majeſté ne l'a jamais approuvé, que pour ce qui concerne les affaires d'Italie, ſous les conditions ajoûtées depuis; mais ſans s'arreſter à cette deffenſe, quoique tres-pertinente & tres-forte, on ſoûtient que quand bien on s'y ſeroit mettroit pour tout le reſte, il ne contient rien qui puiſſe fonder tant ſoit peu la plainte qu'on fait; que l'article 12. porte à la verité que les Fortifications faites en ces Païs là par les Imperiaux ſeroient demolies, & que perſonne ne pourroit plus à l'avenir occuper leurs paſſages ni les fortifier; mais que cette clauſe y fut miſe à la pourſuite des Miniſtres du Roi, qui voiant qu'on avoit eſté contraint de recommencer avec l'Empereur, ce qu'on croioit avoir fini avec l'Eſpagnol, vouloient empeſcher par là qu'il ne fut encore au pouvoir de l'Eſpagnol de recommencer ce qu'on alloit terminer avec l'Empereur. Que tourner cette precaution contre ceux en faveur deſquels elle fut inſerée, eſt une interpretation ſi ridicule, qu'il faut renoncer expreſſement au ſens commun pour la recevoir, eſtant hors de toute apparence que des peuples libres & qui ne dépendent purement que d'eux meſmes, ſe ſoient volontairement privez du pouvoir d'aſſurer la liberté de leur nation contre ceux qui la voudroient opprimer. Qu'autrement les mots d'occuper & de fortifier ſe rapportans aux meſmes perſonnes, on pouroit ſe plaindre de ce qu'ils occupent leur propre Païs, auſſi bien que l'on ſe plaint de ce qu'ils ſe fortifient, & demander auſſi juſtement qu'ils l'abandonnent, comme on demande qu'ils ceſſent de le remparer; ces réponſes eſtoient ſi preſſantes & ſi claires, qu'elles ne ſouffriroient point de replique.

CLVIII.

ANS de J. C. 1630.

Traité de Paix & d'Alliance entre PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne*, & CHARLES I. *Roi de la grand' Bretagne. Fait à Madrid, le 15. Novembre*, 1630. Placards, Ordonnances, Edits &c. de Brabant. Tom. I. Liv. V. Tit. I. Chap. 25. pag. 655.

L'ESPAGNE ET L'ANGLETERRE.

OMnibus & ſingulis notum ſit, ac manifeſtum, quod poſt diutina, & cruenta bella, quibus Hiſpaniarum & Angliæ Regna tam olim invicem agitabantur, adſcito tandem ſummi Dei (qui pacis eſt author) immenſâ providentiâ ad coronæ Angliæ ſucceſſionem Sereniſſimo Jacobo Scotiæ Rege, qui cum Hiſpaniarum Regibus ante & tantum pacis ANS de J. C. 1630. compoſitio ſemper intercellerat; cum eodem ſuperioris memoriæ ductu agendum de conſtituenda quoque cum Angliæ Regno eadem firma pace & concordia; exactum vigeſimum octavum menſis Auguſti, Anno Domini Milleſimo ſexcenteſimo quarto ſeliciter iniit fuit: ac poſtmodum à Sereniſſimis prædicto Philippo Tertio Hiſpaniarum, & Jacobo magnæ Britanniæ Regibus ſubſcripta ac promulgata: nec non mutuis interutriuſque Regem intercedentibus amicitiæ officiis fraternæque benevolentiæ pignoribus longo annorum tractu, ſancte, æquè ac utiliter obſervata. Quamvis verò rerum & temporum viciſſitudo, & acris illa contentio, quæ humani generis hoſtis eidem indefeſſe ſtudet oſſicere, tum verò varij caſus & accidentia, quibus potentiora Regna & Imperia plerumque ſunt obnoxia, nonnullis diſſidii occaſionem præbuerint; quæ tamen in apertum bellum, & mutuas utrinque hoſtilitates evaſerunt: Omnipotens ille Deus, in cujus manibus corda Principum ſunt poſita, Sereniſſimorum Philippi Quarti Hiſpaniarum Regis Catholici, & Caroli Regis Magnæ Britanniæ animis ne quaquam voluit excidere antiquam illam amicitiam, quâ Regia illa corona tamquam firmiſſimo nexu lateribus obſtringebantur, aut indefeſſum ſtudium, quo Regii eorum Progenitores Chriſtiano ſanguini parcere & ſubjectos ſibi populos almæ pacis tranquillitate beare quæſiverunt, quo & paterno apud utrumque Regem nomine Caroli Emanuelis Ducis Sabaudiæ à D. Alexandro Cæſare Scaglia, Abbate de Stafarda, Suſa, & Malegia ejus intimo Conſiliario & Legato, abſque mi-niſtris eundem in finem adhibitis amicabilibus offi-ciis, factum eſt, ut pacis non ità pridem infeſtæ mentio, non lubenti ſolùm animo exciperetur, ſed etiam Regii Legati, qui de ea ſanciendâ agerent utrimque miſſi fuerint à Sereniſſimo quidem magnæ Britanniæ Rege ad Aulam Hiſpanicam, Eques Baro, D. Franciſcus Cottingtonus, Regis ab intimis conſiliis; in Angliam verò ab Hiſpaniarum Rege Catholico, D. Carolus Colonna, eſdem ab intimis Conſiliis & ſupremus Præfectus arcis & territorij Cameracenſis, Eſplorata igitur utrinque Regia, pia & innatæ Regiæ generoſitati & magnanimitati conſentanea ad pacem propenſione, inſtituta fuit Matriti deſuper tractatio, & ad eam à Rege Catholico ſpecialiter deputati D. Gaſpar de Guzman Comes Olivarenſis, Dux de San Lucar majori nuncupatus, ejus ſummus Cubicularius, & equus Regis Præfectus, Magnus Indiarum Cancellarius, &c. D. Ludovicus Velez de Guevara, Comes de Onate, &c. D. Petrus de Zuniga, Marchio de Flores Davila, &c. Omnes ab intimis Regis Conſiliis, ſub Communitione & mandato tenoris ſubſequentis.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Hiſpaniarum, utriuſque Siciliæ, Hieruſalem, &c. Rex; Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Mediolani, &c. Comes Abſpurgi, Tirolis, &c. Cùm inſtaurandæ Paci, vetuſtæque illi reſtituendæ amicitiæ, quæ inter Sereniſſimos Principes Philippum Tertium, beatæ memoriæ, optimum patrem noſtrum, & chariſſimum noſtrum Fratrem Jacobum Angliæ defunctum Regem per longum temporis curſum, donec intempeſtivæ quædam acciderunt interruptiones facilitèr durarit; Carolum magnæ Britanniæ Regem Fratrem noſtrum chariſſimum animum jam ſeriò applicare, quorundam Principum interventione cognoverimus: Nos itidem noſtram in pacem propenſionem, ſi par Deo gratia & communi Chriſtianæ Reipublicæ bono ceſſiſſet pertinere, oſtendere non recuſavimus: ex quo noſter Legatus utrinque mittendi mutui Interceſſit conſenſus, id quod pro communi ſubditorum bono inſimul exequi conſtituimus. Cùm igitur D. Franciſcus Cottingtonus Caroli Regis intimus Conſiliarius ipſius mandato, plenaque tractandæ & ſtabiliendæ pacis authoritate hodie apud nos graviſſimus adſit Orator, noſtros itidem Commiſſarios, cum quibus pacis tractatus iniri & confici poſſit, nominandos & delegandos decrevimus. Plurimum igitur confidentes de prudentia, fidelitate, indu-

15 Solidorii, Baronetus & nobis Dominis Gaspardo de Guzman, Olivarenſis Comite, Ducis de San Lucar, majori nuncupato, noſtri ſupremi Cubicularii & equitis Regii Præfecti, Magni Indiarum Cancellarii, &c. & Domini Inigi Velez de Guevara Comitis de Oñnate, &c. Nec non Domini Petri de Zuniga, Marchionis de Flores Davila, &c. Qui quidem omnes & ſingulis à noſtris hanc intimis conſiliis, illos præſenti pacis tractationi noſtri ex parte Commiſſariis atque quoſque conſiliarios; & harum ſerie ipſos tales noſtros Commiſſarios & Deputatos nominamus & declaramus, plenam ipſis poteſtatem & authoritatem, & mandatum generale & ſpeciale conferendo, unà cum dicto D. Francisco Cottingtonio ſui Regis nomine quæcunque inter nos de præfatum Magnæ Britanniæ Regem ad firmandi pacem & amicitiam reformandam, & ſtabiliendam neceſſaria & opportuna videbuntur, poſſint agere, tractare, concordare & uſque ad finalem concluſionem perducere. Eaque omnia & ſingula noſtro Regio nomine grata, rata, & firma habituros, & ex noſtra parte ſervaturos. In cujus rei teſtimonium hiſce literis manu Regis noſtra firmatis magnum regni noſtri Angliæ ſigillum apponi fecimus. Quæ dabantur è Palatio noſtro Weſtmonaſteriensi die vigeſimo Octobris Anno Chriſti ſupra millesimum ſexcentesimum vigeſimo nono, Regnique noſtri quinto.

PHILIPPUS.

Andreas de Rega.

Pro parte verò Regis Magnæ Britanniæ, præfatus ejus Legatus D. Franciſcus Cottingtonius vigore ſpecialis mandati & commiſſionis Regiæ in Palatio Weſtmonaſteriensi vigeſimo die Octobris, Anno Chriſti, millesimo ſexcentesimo vigeſimo nono deſuper expeditæ, quæ de verbo ad verbum ſic ſe habet.

CAROLUS, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, fidei Defenſor, &c. Omnibus & ſingulis ad quos præſentes noſtræ literæ pervenerint ſalutem. Cùm inter pacis & amicitiæ interoptimum noſtrum patrem Regem Jacobum beatæ memoriæ, & Sereniſſimos Principes Philippum Tertium defunctum Regem, charisſimum noſtrum Fratrem Philippum IV. nunc temporis Regem Hiſpaniarum per multos annos feliciter duraverit, donec intercedentibus quibuſdam interruptionibus accidentis, ad quas tamen diſſenſiones tollendas, veteremque amicitiam mutuò reſtituendam Principes quidam inter nos intervenientes nobis aſſerere voluerint dictum Hiſpaniarum Regem Fratrem noſtrum charisſimum animum jam ſerio applicare, adeoque nihil ſupplere ad pacem redintegrandam, & æquis conditionibus ſtabiliendam, nili ut idonei & ſufficienti authoritate utrinque inſtructi & muniti mutuò mittantur Miniſtri & Legati. Novitidem quibus animus ad pacem numquam fuit alienus, ſed potius deſiderium priſtinam amicitiam firmiori (ſi fieri poſſit) & arctiori vinculo vinciendi & ſanciendi. Non dubitamus quin illud opus in bonum publicum, & amicorum noſtrorum conſederatorumque ſalutem & emolumentum, inque noſtram noſtrorumque utrimque Regnorum mutuam utilitatem ad proſperum, & exoptatum finem perduci poſſit; promptos nos ipſos, atque paratos ad rem tantam promovendam præbere volumus. Igitur ſciatis quod nos de prudentia, fidelitate & induſtria Viri Nobilis, fidelis & prædilecti noſtri Franciſci Cottingtoni, Equitis Baroneti Conſiliarii noſtri & Cancellarii Regis noſtri Scotiæ, plurimum confidentes, ipſum Franciſcum Cottingtonium noſtrum verum & indubitatum Commiſſarium, legatum, procuratorem & deputatum ad prædictum negotium fecimus, conſtituimus, ordinavimus & deputavimus; & per præſentes facimus, conſtituimus, ordinamus & deputamus, dantes eidem & committentes plenam poteſtatem & authoritatem, partes ac mandatum generale ac ſpeciale nomine noſtro præfato Chriſtianiſſimo Hiſpaniarum Regi Fratri noſtro charisſimo, ejuſque procuratoribus deputatis & Nuntiis ad de J. C. hoc ſufficientem authoritatem & poteſtatem habentibus communicandi, tractandi, concordandi, & concludendi, omnia & ſingula, quæ ad firmam pacem & amicitiam, inter nos, noſtras coronas, atque conſanguineos amicos & conſederatos noſtros cum dicto noſtro charisſimo Fratre Hiſpaniarum Rege reficiendam, & ſtabliendam conducere & facient, atque ſuper iis articulos, literas & inſtrumenta neceſſaria conficiendi & ab altera parte petendi & recipiendi. Denique omnia ea quæ ad præmiſſa, & circa eadem erunt neceſſaria & opportuna faciendi & expediendi. Promittentes bona fide & in verbo regio, nos quæ inter dictum Fratrem noſtrum charisſimum Hiſpaniarum Regem, ejuſque procuratores deputatos & nuntios, atque prænominatum Franciſcum Cottingtonium noſtrum Commiſſarium Oratorem & deputatum, in præmiſſis ſeu præmiſſorum aliquo erunt tractata & concluſa; ea omnia grata, rata & firma habituros, & ex noſtra parte ſervaturos. In cujus rei teſtimonium hiſce literis manu Regis noſtra firmatis magnum regni noſtri Angliæ ſigillum apponi fecimus. Quæ dabantur è Palatio noſtro Weſtmonaſteriensi die vigeſimo Octobris Anno Chriſti ſupra millesimum ſexcentesimum vigeſimo nono, Regnique noſtri quinto.

CAROLUS REX.

Qui quidem utriuſque Regis Commiſſarii & deputati facto aliquoties congreſſu prævioque ſolemni tractatu diſcuſſione & matura adhibita deliberatione, Dei opt. max. favente, ad majorem ejus gloriam, Orbis Chriſtiani beneficium, utriuſque verò Regis ſubditorum commodum & tranquillitatem ſubſequentes Pacis perpetuò duraturæ articulos concordarunt & ſtabilierunt.

I. Primò concluſum, ſtabilitum, & concordatum fuit & eſt, ut ab hodie in antea ſit bona, ſincera, vera, firma & perfecta amicitia, & confœderatio, ac pax perpetuò duratura, quæ inviolabiliter obſervetur, inter Sereniſſimum Regem Hiſpaniarum, & Sereniſſimum Regem Magnæ Britanniæ, eorumque Regna, Patrias, Dominia, terras, populos, homines, ligios ac ſubditos, quoſcunque præſentes & futuros cujuſcunque conditionis, dignitatis & gradus exiſtant, tam per terram, quàm per Mare & aquas dulces; ita ut prædicti Vaſſalli & ſubditi ſibi invicem favere & mutuis proſequi officiis ac honeſtæ affectionis invicem ſe tractare habeant.

II. Getteque impoſterum omnis hoſtilitas, ac inimicitia, offenſionibus omnibus, injuriis & damnis, quæ durante bello partes quoquomodo percepiſſent, ſublatis & oblivioni traditis, ita ut impoſterum nihil alter ab altero occaſione quorumcunque damnorum, offenſionum, captionum, aut ſpoliorum prætendere poſſit; ſed omnium abolitio ſit & cenſeatur facta ab hodie in antea, omniſque actio extincta habeatur. Salva & præterquam reſpectu captionum factarum intra diſtrictum maris arctioris ſpatio quindecim dierum, & intra arctioris maris inſulaturnque tractus ſpatio trium mensium; atque ultra lineam ſpatio novem mensium integro elapſo à die publicatæ pacis, ſive ſtatim à ſignificatione ipſis dictos limites, & loca ſufficienter per declarationes, aut diplomata authentica reſpectivè monſtranda, quia de illis debebit reddi ratio, fierique reſtitutio. Abſtinebunt in futurum ab omni præda, captione, offenſione & ſpolio in quibuſcunque Regnis, Dominiis, locis & ditionibus alterutrius, ubivis ſitis, tam in terra quàm in mari & aquis dulcibus; nec pet ſuos Vaſſallos, incolas vel ſubditos aliquid ex prædictis fieri conſentient, omnemque prædam, ſpolium ac captionem, aut damnum, quod inde fiet vel dabitur, reſtitui facient.

III. Item, quòd nullus dictorum Sereniſſimorum Regum ſubditorum literulam & ſucceſſorum quorumcunque per ſe nec per quemvis alium contra alium & ſua regna, patrias, & dominia quocunque quicquam

ANS de J. C. 1630.

aget, faciat & tractabit, vel attentabit quicunque in loco, sive in terra, sive in mari, portubus, vel in aquis dulcibus quacunque occasione, vel causa; nec alicui bello, consilio, assentationi vel tractatui quæ fierent vel fieri possent in præjudicium unius vel contra alium contenire vel adhærebit.

IV. Item quod neutra partium præstabit nec præstari per alios suos Vasallos subditos, incolave conferet auxilium, favorem vel consilium directe nec per indirectum tam per terram, quam per mare & aquas dulces, nec subministrabit, nec subministrari consentiet per dictos Vasallos, incolave, ac subditos regnorum milites, commeatum, pecunias, instrumenta bellica, munitiones, vel aliquod vis aliud auxilium ad bellum conservandum, hostibus, inimicis, ac Rebellibus alterius partis cujuscunque generis sint cum invadentibus regna, patria & dominia alterius, quem se subtrahentibus ab obedientia & dominio alterius.

V. Renunciabuntque partes prout tenore præsentium dicti Reges ac quilibet eorum renunciabit & renunciat cuicunque ligæ, confœderationi, capitulationi, & intelligentiæ in præjudicium unius vel alterius quo modolibet facta, quæ præsenti pacis & concordiæ, omnibusque & singulis in ea contentis repugnet vel repugnare possit: eaque omnes & singulas quoad effectum prædictum cassabunt & annullabunt, nullumque effectus & momenti declarabunt.

VI. Item pactum & conventum, ut iidem Serenissimi Reges subditos suos ab omni vi & injuria abstinere curent, revocentque quascunque commissiones ac literas tam reprisalium seu de marca, quam facultatem prædandi continentes, cujuscunque generis aut conditionis sint, in præjudicium alterius Regis, vel subditorum subditis suis, sive incolis, sive exteriùs data & concessas, eaque nullas, cassas & irritas declarent, ut hoc pacis tractatu nullæ, cassæ, & irritæ declarantur. Et quicunque contravenerint puniantur, & pœnæ infligendæ criminalem pœnam subditis latis, id requirentibus, illatæ damna refarcire compellantur.

VII. Item, conventum & stabilitum fuit & est, quod inter Serenissimum Regem Hispaniarum & Serenissimum Regem Angliæ, & cujuslibet eorum Vasallos, incolas & subditos tam per terram, quam per mare & aquas dulces in omnibus finibus Regnis, Dominiis & Insulis, aliisque terris, Civitatibus, Oppidis, Villis, Portubus ac districtibus dictorum regnorum & dominiorum sit & esse debeat commercium liberum, in quibus inter dicta regna fuit commercium ante bellum inter Philippum secundum Hispaniarum Regem & Elisabeth Angliæ Reginam prout stabilitum fuit in tractatu pacis anni millesimi sexcentesimi quarti, articulo nono; juxta & secundum usum & observantiam antiquorum fœderum & tractatuum supra dictum tempus antecedentium, ita ut absque aliquo salvo conductu aliisque licentia generali vel speciali, tam per terram, quam per mare & aquas dulces subditi & vasalli unius & alterius Regis, possint & valeant ad omnia prædicta, eorumque omnium Civitates, Oppida, & Portus, Litora, sinus & districtus accedere, intrare, navigare & quoscunque portus subire, in quibus ante supra dictum tempus fuit mutuum commercium, & juxta & secundum usum & observantiam antiquorum fœderum, & tractatuum prædictorum cum plaustris, equis, farcinulis, navigiis, tam onustis quam onerandis, merces importare, onere, vendere in iisdem quantum voluerint commeatum resque ad victum, & profectionem necessarias justo pretio sibi assumere, restaurandis navigiis & vehiculis propriis vel conductis aut commodatis operam dare, illinc cum mercibus, bonis, ac rebus quibuscunque solutis juxta locorum statuta telonii & vectigalibus præsentibus tantùm, eâdem libertate recedere indeque ad patrias proprias, vel alienas quorumcunque velint sine impedimento exire.

VIII. Item, conventum & pariter stabilitum fuit, & est, ut liceat ad dictorum Regum portus accedere, morari, & inde iterum eâdem libertate ac dum eorum navibus ad usum commercii, & mercium comparandarum, sed etiam cum aliis suis navigiis armatis & hostium impetus cohibendos paratis, sive vi tempestatis appellare, sive ad reficiendas naves vel ad emendum, commeatum; modo ii sponte accesserint numerum ter octo navium non excedant, neque diutius vel in portubus, vel circa portus hæreant, vel perstiterint, quam illis ad refectionem & alia necessaria parandæ fuerit necesse; ac impedimento quoquo modo sint liberæ alterum amicorum nationum intercursibus & commerciis. Ubi autem de majori numero navium armatarum agetur, tunc non (nisi consulto rege) licitus ingressus, & modo in dictis portubus nihil hostiliter agant in præjudicium ipsorum Regum, sed ut amici, & confœderati degant & conquiescant. ANS de J. C. 1630.

IX. Hoc semper cauto ne sub colore & pretextu commercii auxilia aliqua sive commeatus, sive armorum, sive instrumentorum bellicorum, sive cum his alterum bellici auxilii genus ad nubentem & beneficium inimicorum ullius vel alterius Regis per eorum Regnum, subditos, vasallos, vel incolas quosunque deferantur; sed quicunque hæc attentaverint acerrimè, pœnis puniantur, quibus seditiosi & fœderis & pacis infractores solent. Ita ut subditi unius in territorio alterius non pejus tractentur quàm ipsimet naturales in venditione & contractione suarum mercium, tam ratione pretij, quàm aliter, sed par & æqua sit in prædictis tam forensium quàm naturalium conditio; non obstantibus quibuscunque statutis, vel consuetudinibus in contrarium.

X. Item, conventum & stabilitum fuit & est, quod dictus Serenissimus Rex Angliæ prohibebit, edictoque publico statim post firmationem præsentium capitulorum publicando cavebit, ne aliquis suus subditus, incola, vel vasallus levet aut transferat quoquo modo directè, vel per indirectum proprio nomine vel alieno, nec aliquam navim aut aliud vehiculum, vel nomen suum commodabit ad transferendum, vel traducendum aliquas naves, merces, manufacturas, vel quævis alia ex Hollandia & Zelandia in Hispanias, ac alia Regna & dominia ipsius Serenissimi Regis Hispaniarum, nec aliquem Mercatorem Hollandum, vel Zelandum in suis navibus transferet ad dictas partes sub pœna indignationis Regis & aliarum pœnarum contemptoribus mandatorum Regiorum indictarum. Et ad effectum ut magis eorum fit ne fraudes sequantur ob similitudinem mercium, præsenti capitulo eorum est, ut merces ex Anglia, Scotia, & Hibernia advehendæ vel traducendæ ad Regna & Dominia dicti Regis Hispaniarum registro Villæ vel Civitatis, ut sigillo, ex qua levabuntur obsignentur, atque ita obligare sine difficultate aliqua, aut quæstione quacunque pro Anglicanis, Scotis, & Hibernicis habeantur, & respective juxta approbationem approbentur, salva probatione fraudis, non retardato tamen, nec impedito cursu mercium. Illæ verò merces quæ nec registratæ nec sigillatæ fuerint, cadant in confiscationem, & sint (ut dicitur) de bona prædæ & similiter omnes Hollandi, & Zelandi, qui in dictis navibus reperiantur, possint capi & arrestari.

XI. Pariter etiam conventum est, quod Britannicæ, Scoticæ, Hibernicæ merces liberè possint ex iisdem regnis in Hispaniam, ceteraque serenissimi ejusdem Regis Provincias asferri, solutis tantùm datiis ac telonijs consuetis.

XII. Conventum etiam est, & stabilitum quòd mercibus quas mercatores Angli, Scoti & Hiberni emerint in Hispaniis, vel aliis regnis dicti Serenissimi Regis Hispaniarum, & in propriis eorum navibus vel conductis; vel commodatis ad eorum usum (exceptis tamen ut superiùs dictum est navibus Hollandorum & Zelandorum) novadatia & vectigalia non augeantur, modò illæ merces conducant & deferant ad Regna dicti Serenissimi Regis Angliæ, vel ad portus provinciarum Belgicarum obtemperantium; & ad finem ne fraus sequatur, & ne dictæ merces ad alia loca & regna & in specie ad Hollandiam & Zelandiam deferantur, conclusum est quòd dicti mercatores se obligabunt corpo-

ANS de J. C. 1630. re quo oneribunt naves in Hiſpania, vel aliis Regnis & Dominiis dicti Sereniſſimi Regis Hiſpaniarum, quibus ſupra, coram Magiſtratu loci, in quo merces levabunt de ſolvendo vectigali triginta pro centum, ubi dictæ merces ad alias provincias deferuntur, & de conſignanda certificatione à Magiſtratibus locorum obtinendæ exonerationis dictarum mercium; vel in Regno Angliæ, vel in portubus provinciarum ſub obedientia & dominio dicti Regis Hiſpaniarum exiſtentium termino duodecim menſium, quâ certificatione exhibitâ, obligationes priùs datæ eandem certificationem afferentibus tradentur.

XIII. Quod Sereniſſimus Rex Angliæ prohibebit ſuâm poſt ſtipulationem præſentis concordiæ, quòd nullus exportabit merces ex Hiſpaniis, vel aliis Regnis Sereniſſimi Regis Hiſpaniarum, aliunde deferendas, quàm ad Regna ſua, & dictos portus Provinciarum Belgicarum obedientium, ſub pœna confiſcationis omnium ipſarum mercium verſus fiſcum dicti Sereniſſimi Regis Angliæ, data tamen dictarum mercium, ſeu valoris notificatorii, & imprimis deducto duno trigeſimo pro centum, quod ſolvetur Miniſtris deputatis Sereniſſimi Regis Hiſpaniarum, adhibitâ fide probationibus legitimis in Hiſpaniis receptis, in Angliam tranſmittendis in authenticâ formâ.

XIV. Declaratur etiam ſupra dictam prohibitionem mercium exportandarum ex Hiſpaniis ad alia, quàm ad Britannica regna, & obedientes Provincias Flandriæ; nullo modo illa Regna & Dominia comprehendere, quæ Hiſpaniæ Regnorum libero fruantur commercio, ad hos enim quibus cum Hiſpaniis mutuum eſt commercium, ſubditi Sereniſſimi Regis Angliæ horum Hiſpaniæ Regnorum merces (ſupradictis cautionibus & conditionibus pœniſque in præcedentibus capitulis contra tranſgreſſores appoſitis, in ſuo robore, & effectu permanentibus) poterunt aſportare.

XV. Item, quòd nullus Magiſtratus Villarum vel Civitatum dictorum Regnorum ſuorum; qui certificationes exonerationis navium faciet, fidemque de regiſtro mercium dabit, nullam in eâ re mittat fraudem, ſub pœna indignationis Regis, privationis Officij, & alia arbitrio ſuo.

XVI. Quod dictum eſt de libero dictorum Sereniſſimorum Regum ſubditis conceſſo commercio id ipſum, eodemque modo intelligendum etiam inter ſubditos Provinciarum obedientium Flandriæ, & Sereniſſimi Regis Angliæ, Scotiæ, & Hiberniæ ſcilicet ut ubique locorum ſe invicem amanter complecti, ſibi favere, ſeque mutuis Officiis proſequi teneantur, poſſintque terrâ marique, & aquis dulcibus ſine aliquo ſalvo conductu, nec ullâ petitâ licentiâ, generali aut ſpeciali ad dicta Regna, Dominia, Terras, Villas, Oppida, Civitates, Littora, Portus & ſinus quoſcunque liberè, tutè, & ſecurè accedere, intrare, navigare, merces importare atque reportare, emere, ac vendere in iiſdem, quamdiu voluerint ſubſiſtere, verſari, & converſari, commeatum reſque ad victum & proſecutionem neceſſarias juſto pretio ſibi aſſumere, reſtaurandis navigiis & vehiculis propriis conductis & commodatis operam dare, illinc cum mercibus, bonis, & rebus quibuſcunque ſolutis juxta locorum ſtatuta, teloniis, & vectigalibus eâdem libertate recedere, negotia ſua liberè exercere, indeque ad proprias aut alienas patrias quandocunque velint, & ſine ullo impedimento redire, modò Sereniſſimi Regis Angliæ ſubditi Hollandorum unitorumve navigiis non utantur; nihil ex Hollandia aut Provinciarum unitarum opificiis quocunque loco emptis, aut acceptis; nihil pro quò ſoluta ſint in Hollandia aut partibus unitis tributa in Provincias obedientes deferant, nihil inde ad eos, niſi firmatâ pacificatione referant, nihil quod Hollandorum, aut unitorum ſit in ſuis navibus recipiant, aut quod ſuum ſit Hollandis navibus fidant, nomina ſua Hollandis, ac unitis fraudulenter non præſtent; ut ſi quid in eorum aliquo contraventum reperiatur, id omnino pro juſta & licitâ habeatur præda.

XVII. Supradicta tamen non ſolùm intelligenda de navibus commercii cauſa vel onuſtis vel onerandis, ſed de his etiam, quas dicti Sereniſſimi Reges armatas habebunt, & habebunt cohibendis hoſtium conatibus, ut ſcilicet iis usquè licebit, eo numero, quo ſuprà, ſive vi tempeſtatis ſint coactæ, ſive commeatu, aliiſve rebus emendis, ſive navibus reficiendis eâdem libertate uti, appellendo, ſubſiſtendo & abeundo, modò in dictis portibus nihil hoſtiliter agant, ſed ſe honeſtè, quietè, ut amicos & confœderatos decet, contineant, modò diutius vel in iiſdem portubus, vel circa portus non hæreant vel perſiſtant quàm illis ad refectionem, & alia neceſſaria paranda fuerit neceſſe, impedimento quoquo modo ſit libero diarum nationum amicarum intercurſui & commercio. Ubi autem de majori numero navium armatarum agatur, non (niſi conſulto Rege) licebit ingredi.

XVIII. Quemadmodum autem iidem Reges ſanctè polliceantur, nihil ſe ſubſidii bellici alicujus eorum hoſtibus unquam laturos, ita quoque cautum eſt, ne eorum ſubditi, incolæve, cujuſcunque ſint nationis, aut qualitatis, ſive prætextu intercurſus & commercii, ſive alio quocunque quæſito colore poſſint eorundem Regum aut alicujus eorum hoſtes ullâ ratione juvare, pecunias conferre, commeatum, arma, machinas, bombardas, inſtrumenta bello gerendo apta, aliôſve bellicos apparatus ſubminiſtrare, & qui contra facient, ſciant in ſe pœnis acerrimis animadvertam igi, ut in fœdifragos & ſeditioſos ſolet animadverti.

XIX. Et quò uberiores fructus ex hac concordia ſubditis Sereniſſimi Regis Hiſpaniarum & Sereniſſimi Regis Angliæ in ſuis Provinciis obedientibus provenire poſſint, conventum & concluſum eſt dictos Sereniſſimos Reges conjunctim & diviſim daturos operam, ne ſubditis eorum ad omnes portus, regna & dominia, eorum via præcludatur, quominùs liberè & ſine impedimento cum ſuis navigiis, mercibus & plauſtris ſolutis ordinariis portoriis & teloniis, ad dictos portus, Regna & dominia accedere poſſint, eâdemque (quando videbitur) libertate cum aliis mercibus recedere.

XX. Quod verò attinet ad antiquos intercurſus & commercii tractatus, qui varii exiſtunt inter Regna, cum Angliæ, Scotiæ, & Hiberniæ, tum Burgundiæ Duces, Principeſque Belgii, quique durantibus iis motibus ſunt intermiſſi, varieque fortaſſe læſi, conventum eſt, idque proviſionaliter, ut priſtinam vim, & authoritatem retineant: idemque ſit utrimque eorum uſus qui fuit ante bellum inter Philippum ſecundum Hiſpaniarum Regem, & Eliſabetham Angliæ Reginam, prout ſtabilitum fuit in tractatu pacis anni milleſimi ſexcenteſimi quarti articulo vigeſimo ſecundo. Quod ſi quis vel utrimque, vel alterutra parte allegetur exceſſus, aut conquerantur ſubditi pacta non ſervari, onerave ſibi impoſi ſolito graviora, committentur utrimque deputati qui conveniant, & ſi fuerit opus, mercatoribus earum rerum gnaris amicè tractent eaque bona fide reſtaurent ac reſtituant, quæ vel injuria temporis, vel corrupto uſu collapſa aut immutata reperientur.

XXI. Et quia jura commercii quæ ex pace conſequuntur, infructuoſa reddi non debent, prout redderentur, ſi ſubditis Sereniſſimi Regis Angliæ, dum eunt & redeunt ad Regna & Dominia dicti Sereniſſimi Regis Hiſpaniarum & ibi ex cauſa commercii, vel negotii moram trahunt, eis moleſtia inferatur ex cauſa conſcientiæ, idcò ut commercium ſit tutum, & ſecurum tam in terra quàm in mari, dictus Sereniſſimus Rex Hiſpaniarum curabit & providebit ne ex prædicta cauſa conſcientiæ contra jura commercii, moleſtentur & inquietentur ubi ſcandalum aliis non dederint.

XXII. Item, quod ubi contingat aliqua ex bonis & mercibus prohibitis ex Regnis, & dominiis Sereniſſimorum Regum prædictorum per ſubditos unius vel alterius exportari, vel extrahi, quòd eo caſu perſona ſolummodo delinquens pœnas incurrat, & bona tantùm prohibita fiſco cedant.

XXIII. Item, quod bona morientium ſubditorum

ANS de J. C. 1630.

in Regnis & Provinciis alterutrius conservetur suis haeredibus, & successoribus salvo jure tertii.

XXIV. Item, quod concessiones & privilegia indultaper ipsos Reges Mercatoribus Regnorum utriusque advenientibus ad eorum Regna & quæ ob bellum cessaverunt omnino revivisca, & suum sortiantur effectum.

XXV. Item, si contingat post hæc (quod Deus avertat) ut dissidentiæ inter Serenissimos Hispaniarum & Angliæ Reges oriantur, quo periculum esse possit, ne commercii intercursus interrumpatur tum ut subditi hinc inde eâ de re ita admoneantur, ut sex menses à tempore monitionis habeant ad transportandas merces suas, nulla interea arrestatione, interruptione, aut damno personarum aut mercium suarum faciendis vel dandis.

XXVI. Item, quòd nullus Serenissimorum Regum prædictorum, naves subditorum alterius in portubus vel æquis suis existentes, detineat, aut demoretur ad belli apparatum aliudve servitium in præjudicium dominorum, nisi priùs admonito Rege eorum ad quos naves pertinent, eoque etiam consentiente.

XXVII. Item, conventum est, quod si durante pace & amicitiis aliquid contra vires & effectus earundem per terram, mare & aquas dulces per aliquos ipsorum Regum, hæredum, & successorum, Vasallos, subditos aut alligatos aut eorum alligatorum, hæredes, & successores in his amicitiis comprehensorum subditos, vel Vasallos fuerit attentatum, ac actum aut gestum fuhilominus hæc pax & amicitia in suis viribus & effectu permanebunt, & pro ipsis attentatis solummodo punientur ipsi attentantes & damnificantes, & non alii.

XXVIII. Item, quòd captivi in bello facti ex utraque parte, etiamsi sint ad triremes damnati liberè hinc inde relaxentur & dimittantur, solutis tamen expensis victus ab iis qui in triremibus non sunt, & soluto jure ab iis, qui de eo prius convenerint.

XXIX. Item conclusum est, quòd omnes actiones civiles, quæ tempore belli cœptæ vigebant & subsistebant, possint adhuc exerceri, non obstante lapsu temporis durante bello, ita ut quamdiu bellum duravit nullum censeatur, eis præjudicium illatum, salvis iis, quæ in fiscum pervenerunt.

XXX. Item, quòd si moveatur aliqua controversia in Regnis & dominiis unius vel alterius per alium quemque non subditum occasione captionum & spoliorum remittantur ad suum Judicem in territorio illius Regis, contra cujus subditum vel subditos agatur.

XXXI. Item, quod si Hollandi, & cæteri status confœderati voluerint pacificationum conditiones proponere cum Serenissimo Rege Hispaniarum, ejusque successoribus, medio Serenissimo Rege Angliæ: dictus Serenissimus Rex Hispaniarum & successores libenter semper audient quidquid justum & rationi consentaneum proponetur, & optabit ut opera dicti Serenissimi Regis Angliæ, illi æquas proponant conditiones; cognoscentque quantum auctoritati dicti Serenissimi Regis Angliæ, fratris sui charissimi, defferatur.

XXXII. Item, conclusum & stabilitum fuit, quòd in præsenti tractatu pacis comprehendantur, adhærentes amici & confœderati ipsorum Regum videlicet,

XXXIII. Ex parte Serenissimi Regis Hispaniarum, &c. Ferdinandus Romanorum Imperator, ejusque Fratres & alii Principes Austriæ, Archiduces, Principes Imperii, Electores, Civitatesque & Status Imperio obedientes, Rex Galliæ, Rex Poloniæ & Sueciæ, Rex Daniæ, Dux & Respublica Venetæ, Dux Sabaudiæ, Dux Bavariæ, Dux Cliviæ, Dux de Holstein, Dux Lotharingiæ, Dux Parmæ & Placentiæ, Episcopus & Provincia Leodienses, Dux Florentiæ, Dux Mutinæ & Regii, Dux Urbini, Ligæ, Cantones Helvetiæ & Grisones, Civitates Hanseaticæ, Comes Frisiæ Orientalis, sine tamen præjudicio juris per Regem Hispaniarum & Archiducem præsenti super eos statibus, Dux & Respublica Genuensis, Caput Domus Columnæ, Princeps Doriæ, Caput Domus Ursinæ, Dux Sermonetæ, Dominus de Monaco, Dux de la Mirandula, Princeps Maltæ, Comes de Sala, & Comes de Cotorno.

ANS de J. C. 1630.

XXXIV. Ex parte Serenissimi Regis Angliæ, &c. Ferdinandus Romanorum Imperator, cum Archiducibus Austriæ, & electoribus Imperii, simulque Status & Civitates Imperii, Dux Lotharingiæ, Dux Sabaudiæ, Dux Brunsvicensis, Lunenburgensis, Mechelburgensis, Wirtemburgensis, Landgravius Hassiæ, Marchio de Baden, Dux Pomeraniæ, Princeps de Hanhalt, Comes Frisiæ Orientalis, Cantones Helvetiorum ac Grisonum, Civitates Maritimæ Hanseaticæ, Rex Christianissimus, Reges Daniæ & Poloniæ & Sueciæ, Dux & Respublica Venetæ, Dux de Holstein, & Dux Hetruriæ.

XXXV. Item, concordatum & conclusum est, quod dictus Serenissimus Philippus Hispaniarum Rex & Carolus Angliæ Rex, &c. Omnia & singula capitula in præsenti tractatu conventa & stabilita, sincera & bona fide observabunt per suosque subditos & incolas observari & custodiri facient, nec illis directè nec indirectè contravenient omniaque & singula supradicta per patentes utriusque litteras manu Regia & sigilli magni impressione munitas, & in sufficienti, debitaque forma expeditas, firma & rata habebunt: & cum primùm sese obtulerit occasio, tradent, seu tradi facient cum bona fide realiter, & cum effectu instrumentum sponsionis, quo se mutuo denuntiant sub verbo Regio, & jure jurando manuum appositione super librum Evangeliorum solemniter præstito, omnia & singula supradicta cum alter ab altero fuerit requisitus integrè exportunos; nec non stabilitæ pacis tractatum forma & loco solitis, quantò citius commodè possint, facient publicari. Quæ omnia supra contenta a nobis præmemoratis utriusque Regis deputatis, Legatis, & Commissariis dictarum commissionum vigore, nostrorumque Regum nomine concordata, stabilita, & conclusa fuerunt. In quorum omnium & singulorum fidem manu propria subscripsimus, Madriti decimo quinto die Novembris, anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo.

1630.

Copia juramenti præstiti per Regem magnæ Britanniæ.

NOs Carolus Dei gratiâ magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defensor, &c. Promittimus & juramus in manus illustrissimi viri Caroli Colomæ, præsentis Legati & Procuratoris Serenissimi & potentissimi Principis Philippi ejus nominis quarti Hispaniarum Regis, fratris nostri charissimi, & super hæc Sacrosancta Dei Evangelia, quod nos inviolabiliter, & sine fraude, aut dolo malo observabimus reconciliationis & pacis tractatum, conclusum & concordatum inter nostrum & prædicti charissimi nostri fratris Deputatos, die quinto Novembris præterito stylo veteri, secundum omnes & singulos articulos in eodem tractatum contentos, neque consentiemus ut per nos, aut subditos nostros aliquid temeretur, seu innoveturr directè, aut per indirectum contra dictam reconciliationem & pacem vel in præjudicium dicti tractatus. In cujus rei testimonium manum nostram propriam præsentibus apposuimus, Sacello Palatij nostri Westmonasteriensi septimo die Decembris, anno Domini millesimo, sexcentesimo trigesimo, secundum computationem Ecclesiæ Anglicanæ, Regnique nostri sexto. Signatum

CAROLUS REX.

ANS de J. C. 1631. FRANCE ET LORRAINE.

CLIX.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & de* CHARLES *Duc de Lorraine. Fait à Vic en Janvier* 1631. Freder. Leonard. Tom. III.

LE Roi eſtant à Vic, accorda au Duc de Lorraine la Protection qu'il deſiroit, moyennant les conditions portées par le Traité ſuivant, qui fut conclu & arreſté tant d'une part que d'autre.

I. Le Roi eſtant ſincerement témoigné à Monſieur le Duc de Lorraine les mécontentemens qu'il avoit de lui ſur le ſujet de diverſes occaſions qui ſe ſont preſentées depuis quatre ans: aprés que ledit ſieur Duc a fait connoître à ſa Majeſté avec tout reſpect l'extréme déplaiſir qu'il avoit de lui donner aucun mécontentement, & le deſir & la paſſion qu'il a de lui plaire à l'avenir en toutes choſes; il a eſté accordé ce qui s'enſuit.

II. Que ledit Sieur Duc ſe départ dés-à-preſent de toutes intelligences, Ligues, aſſociations & pratiques, qu'il auroit & pourroit avoir avec quelque Prince ou Etat que ce peut eſtre au préjudice du Roi, de ſes Etats, Païs de ſon obeïſſance & Protection. Comme auſſi au préjudice du Traité d'Alliance & Confederation faite entre le Roi & le Roi de Suede, & entre ſa Majeſté & le Duc de Baviere, pour la conſervation de la liberté d'Allemagne, de la Ligue Catholique, & ſenſe & Protection des Princes, Amis & Alliez de la France.

III. Qu'à l'avenir ledit ſieur Duc ne traitera ni fera aucune Alliance avec quelque Prince ou Etat que ce puiſſe eſtre, ſans le ſceu & conſentement du Roi.

IV. Qu'il fera retirer de ſes Etats tous les Ennemis du Roi, & tous ſes Sujets qui ſont ſortis hors du Roiaume contre ſon gré, & ne leur donnera ci-aprés paſſage ou ſeureté dedans ſeſdits.

V. Ne permettra auſſi qu'il ſe faſſe aucune levée ni amas de gens de Guerre dedans ſes Etats contre le ſervice de ſa Majeſté, ni qu'aucun de ſes ſujets ſerve ou aſſiſte ſes Ennemis; aians fera retirer tous ceux qui pourroient eſtre engagez au ſervice de quelque Prince que ce peut eſtre contre ledit Seigneur Roi.

VI. Donnera toute liberté & pouvoir à ceux qui ſeront envoyez de la part du Roi de ſe ſaiſir & arreſter dedans ſes Etats tous les Sujets rebelles de ſa Majeſté, prevenus & accuſez de crimes d'Etat, ou de Leze-Majeſté.

VII. Sa Majeſté promet auſſi audit Sieur Duc, pour lui témoigner la vraie & ſincere affection qu'il lui porte de proteger ſa Perſonne & défendre ſes Etats envers tous & contre tous ceux qui voudroient les attaquer ou envahir, en tout ou en partie pour quelque cauſe ou ſous quelque pretexte que ce peut eſtre, comme les ſiens propres.

VIII. Et d'autant que l'intention du Roi venant en ce Païs, n'a pas ſeulement eſté de ſe faire droit, & reparer les torts qui lui ont eſté faits par les entrepriſes de ceux qui abuſans du nom & des armes de l'Empereur, ſont entrez à main armée dans ſes Etats & Païs de ſon obeïſſance & protection, & y ont occupé & fortifié des lieux pour ſe préparer un chemin à de plus grands deſſeins qui euſſent avec le tems réüſſi au préjudice de cette Couronne, s'il ne les eût repouſſez par la benediction de Dieu & la force de ſes armes: Mais auſſi d'aviſer aux moiens d'aſſeurer les Princes & Etats d'Allemagne ſes voiſins & anciens Alliez de cette Monarchie en leurs Etats, eſquels ils ſont troublez depuis pluſieurs années: Il a eſté aviſé que ſi pour détourner l'orage de la Guerre qui menace d'une entiere ruine Meſſieurs les Electeurs Catholiques & pluſieurs autres Princes Alliez de la France & unis entre eux; il eſtoit neceſſaire que le Roi portât ſes armes en Allemagne; Ledit Sieur Duc promet non ſeulement donner ſeur & libre paſſage par ſes Etats aux Armées de ſa Majeſté, pour entrer en Allemagne ou autres Païs & Terres qu'il voudra, lui faire fournir vivres & toutes choſes neceſſaires pour le maintien d'icelles, qui dépendront de lui, aux frais & dépens de Sa Majeſté: Mais en outre y joindre ſes forces, qui ne pourront eſtre moindres que de quatre mille hommes de pied, & deux mille chevaux qu'il entretiendra à ſes frais & dépens, tant que l'occaſion du preſent deſſein durera, & que le Roi tiendra ſon Armée dedans l'Allemagne.

ANS de J. C. 1631.

IX. Et comme il ſera du tout neceſſaire que les Armées qui s'avanceront dans l'Allemagne vers le Rhin ou autres lieux qu'il ſera jugé à propos pour aſſiſter leſdits Princes, forcent non ſeulement les lieux & Villes qui voudront s'oppoſer à leur paſſage, mais auſſi s'aſſeurent d'aucunes pour la ſeureté de leur ſubſiſtance, & des paſſages pour leur retour. Il a eſté arreſté que le tiers de tous leſdits lieux ainſi pris & occupez par leſdites Armées, demeurera en mains dudit Sieur Duc de Lorraine qui les pourra conſerver & maintenir avec telles Garniſons que bon lui ſemblera, & faire lever les contributions ordinaires pour l'entretien d'icelles: & que les autres deux tiers demeureront auſſi és mains du Roi, Sa Majeſté & ledit Sieur Duc demeurans conjointement obligez à la défenſe de tous leſdits lieux avec le nombre de gens de Guerre ci-deſſus accordé contre qui que ce puiſſe eſtre, ſans que l'un ou l'autre ſe puiſſe démettre & déſaiſir d'iceux en tout ou en partie, que tous deux n'y conſentent.

X. Outre ce que deſſus, ledit Sieur Duc deſirant témoigner toute confiance & ſincerité à Sa Majeſté, & le grand deſir qu'il a de s'unir entierement à lui pour jamais en conſideration de l'aſſeurance qu'il plaît à Sa Majeſté lui donner de l'aſſiſter envers tous & contre tous avec toutes ſes forces, promet mettre entre les mains du Roi dedans huit jours la Place de Marſal, laquelle aprés l'execution du contenu au preſent Traité, Sa Majeſté promet rendre de bonne foi audit Sieur Duc & à ſes Succeſſeurs dedans trois ans, durant leſquels icelui Sieur Duc joüira du Domaine, cens, rentes, revenus, ſalines, & de tous autres droits audit Marſal, Terres & Villages en dépendans, comme il fait de preſent, ne cede & tranſporte au Roi ladite Place que par forme de dépoſt durant ledit temps de trois ans, pour la tenir & garder avec telles forces & nombre de gens de Guerre qu'il plaira à ladite Majeſté.

Promet ſadite Majeſté audit Sieur Duc de ne faire ci-aprés aucun Traité pour ce qui auroit eſté entrepris, enſuite du preſent Traité, ſans y comprendre ledit Sieur Duc, & avoir ſoin de ſes interêts comme des ſiens propres. Fait à Vic au mois de Janvier 1631.

CLX.

Traité de Confédération & Alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France &* GUSTAVE II. *Roi de Suéde pour le rétabliſſement des Princes & Etats d'Allemagne. Fait à Berwald. le* 13. *Janvier*, 1631. Recuëil des Traitez de Confédération & Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 75. Mercure François. Tom. XVII. pag. 469. moins exact dans Freder. Leonard. Tom. III.

ANS de J. C. 1631. FRANCE ET SUEDE.

NOus Guſtave Horn de Mala & de Heringué, Chevalier & Mareſchal de Camp de l'Armée de Suede; Jean Banier de Muhamer, Chevalier, General d'Infanterie de Suede, & Conſeiller du Roy; & Charles Banier de Huſten, Secretaire d'Eſtat, & Ambaſſadeur pour Sa Majeſté de Suede en Pomeranie.

Sçavoir faiſons & atteſtons par ces preſentes, comme le Sieur Hercules Baron de Charnaſſé, Conſeiller d'Eſtat de Sa Majeſté de France, auroit eſté envoyé de la part de tres-haut & tres-puiſſant Prince Loüis XIII. de ce nom Tres-Chreſtien Roi de France & de Navarre,

ANS de J. C. 1631.

varre, pour servir d'instrument à la Paix entre la Couronne de Suede & de Pologne, ce qui mesmes auroit succedé tres heureusement. En sorte que du depuis les susdits Roy de France & de Suede auroient eu desir mutuel de traicter alliance ensemble, afin de pouvoir par une bonne union apporter quelque salutaire remede à tant de changemens qu'il y a aujourd'huy en Europe, comme aussi pour rétablir l'ancienne liberté de leurs voisins & amis.

Par ainsi nous susdits deputez ayans receu pleine & entiere commission de nos superieurs, avons traicté, conclu & arresté au nom de leurs Majestez les articles suivans.

Premierement, que l'alliance qui se fait presentement entre leurs Majestez, est respectivement pour la defence de tous leurs amis oppressez, & pour la seureté des commerces sur mer, comme aussi pour remettre en estat tous les Princes & Estats de l'Empire, comme ils estoient auparavant la guerre d'Allemagne, & pareillement afin que les forts & retranchements qui ont esté construicts le long des ports & des havres de la Mer Baltique soyent rasez & applanis: Et en somme pour remettre tous les affaires en Estat ainsi qu'ils estoient avant les troubles d'Allemagne.

II. Et veut que la partie adverse n'avoit jamais voulu entendre à aucune reparation equitable concernant les injures passées; mais au contraire auroit rejetté toutes recherches amiables qu'on avoit voulu faire; que par ainsi on estoit contraint de rechercher avec les armes au poing la Paix generale pour le bien de tout le commun.

III. Qu'à cest effect par le present Traicté Sa Majesté de Suede promet d'entretenir & conduire à ses propres frais & depens une armée de trente mille hommes de pied & six mille chevaux, dans le pays d'Allemagne: sur quoy le Roy de France promet aussi de son costé de contribuer tous les ans pour l'entretien de ladite armée quatre cens mille escus, lesquels se payeront la moitié au quinziéme de May, & l'autre moitié au quinziéme de Novembre en suivant dans Paris ou Amsterdam selon le bon plaisir du Roy de Suede.

IV. La levée des Soldats, Matelots, equippage & munitions de guerre devra estre libre pour les Estats & Royaumes de leurs Majestez, & au contraire totalement interdite à leurs ennemis.

V. Tous mal-faicteurs & delinquants, comme aussi les Soldats qui s'en iront sans congé estans appreheudez seront remis entre les mains de leurs maistres, pour estre procedé contre eux comme de raison. ANS de J. C. 1631.

VI. Cas advenant qu'il pleust à Dieu favoriser les armées du Roy de Suede, est entendu par le present Traicté qu'il n'y pourra alterer ny changer les religions, soit Catholique Romaine, ou autre dans les places qu'il conquestera, mais promet de laisser joüir les habitans de ces lieux de l'exercice de leur religion comme auparavant, suivant la forme des constitutions de l'Empire.

VII. Que s'il y avoit quelque Prince ou Estat soit dedans l'Allemagne ou dehors qui voulut se joindre à la presente alliance; Il y pourra estre receu, en donnant toutesfois caution & asseurance qu'il ne fera n'y apportera aucun dommage n'y prejudice à leurs Majestez, soit ouvertement ou clandestinement, ny sous le nom d'autruy, ou sous quelque pretexte que ce soit, mais au contraire contribuera de tout son pouvoir à la presente guerre, & y apportera tout ce qui sera le plus salutaire pour icelle.

VIII. Il se maintiendra autant qu'il sera possible en bonne amitié & voisinage avec le Duc de Baviere & la Ligue Catholique, ou pour le moins en une neutralité: à condition toutefois qu'ils fassent de mesme de leur costé.

IX. Cas advenant que le bon vouloir de Dieu fust qu'il se vint à faire quelque bon Traicté & accord de paix, est arresté tres-expressement, que rien ne se pourra faire sans le sceu & consentement des deux parties alliées.

X. La presente alliance subsistera dès la datte des presentes, jusques au premier de Mars, mil six cens trente six stil ancien: & cas advenant que durant le dit terme la paix ne vint à estre establie, elle se pourra renouveller par le bon consentement de leurs dites Majestez.

XI. Les parties sont aussi demeurées d'accord qu'à cause que le present Traicté fut dé-jà sur commencé en l'année passée, & que cependant Sa Majesté de Suede estoit en grand frais; pour cette consideration Sa Majesté de France livrera la somme de trois cent mille livres en bonnes lettres de change, qui ne pourront servir en deduction de ce qui se doit payer aux termes cy-devant specifiez des cinq années à venir.

Faict & passé au champ Royal de Bernwald dans Brandenbourg la Neufve, le vingt troisiéme Janvier, mil six cens trente un.

ANS de J. C. 1631.

LA PERSE ET LES PROVINCES-UNIES.

CLXI.

Traité & Articles de Commerce entre le Roi de PERSE *& les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES, *fait à la Haye, le 7. Février*, 1631. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. III. pag. 352.

DAt de Hoog Mog: Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden vergunt hebben, gelijk hare Hoog Mog: vergunnen mits desen aen du *Perſianſche Natie*, hier te Lande komende uyt den naem van den Meer-hooft-gedachte Koning, of ook in haer particulier, *vry geley en pas* in alle Plaetsen en Steden, gelegen in de Geunieerde Provintien, ofte het ressort van dien, omme vry, onbekommert, ende ongemolesteert te gaen, keeren ende wederkeeren, ook handelen, koopen ende verkoopen, alderley Waeren ende Koopmanschappen, egeen uytgesondert, sulex als deselve Natie sal goet vinden, en hare Negotie meynen vorderlijckst te wesen.

II. Dat deselve *Perſianſche Natie* binnen dese Landen genieten sal, alle soodanige vrydommen ende gerechtigheden, als d'Ingesetenen deser Landen syn genietende, jae ook selfs die persoonen van qualiteyt die binnen desen Landen groote ampten en Officien bekleeden

CLXI.

ANS de J. C. 1631.

LA PERSE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traduction de ce Traité.

I. QUe leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies ont accordé, comme ils accordent par ces Presentes à ceux de la Nation Persane qui viennent en ce pays de la part du Roy de Perse, ou en leur particulier, un sauf conduit, pour aller, venir, retourner, trafiquer, vendre & acheter toutes sortes de denrées & marchandises quelles exceptées dans toutes les places & villes, soumises dans les Provinces-Unies ou ressorts en dependans, sans empêchement ni molestes, & ce de la maniere que ladite Nation le trouvera bon, & la jugera le plus avantageux pour leur Commerce.

II. Que lesdits Persans jouiront dans ces pays de toutes les Franchises & droits, dont les habitans de ces pays jouissent, voire même les personnes de qualité qui dans ces pays sont revetues de grandes charges, quand elles se veulent mêler de negoce.

III.

ANS de J. C. 1631.

bekleeden, ſoo wanneer als ſy ſich met de negotie willen vermengen.

III. En ingevalle, de *Perſiaenſche Natie* binnen haere huyſen quamen te kopen ofte verkoopen eenige waren ende Koopmanſchappen, datſe in ſulcken cas ſullen mogen gebruycken haere *Elle*, oock haer *gewichte*, ende *Maet*, ten waere ſaecke dat ſy koften ofte verkoften en *groote quantiteyt* goederen, ende Koopmanſchappen, die te *Maete* ofte *Waege* ſoude mogen zijn, in welcke gevalle, ſodanige *groote quantiteyt* in het meten ende wegen, gereguleert ſal worden, volgens d'ordre van het Lant, die met goede kenniſſe ende circumſpectie is beraemt, ten eynde dat den koper ofte verkooper in maet ofte gewichte niet en werde bedrogen ofte verkort.

IV. Indien het gebeurde dat eenige van de gemelte *Perſiaenſche Natie* binnen deſe Landen quaeme te Overlyden ſonder yemand by hem te hebben, die op des Koninckx ofte des overledens particuliere goederen acht naeme; in ſulcken gevalle, ſullen de Heeren Regeerders vande Reſidents plaetſe des overledene, ſorge dragen, dat alle die naegelaetene goederen des Koninckx van *Perſien* ofte des overledene particuliere goederen, behoorlijck worden *geinventariſeert* en in bewaerder hant genomen, ter tijdt ende wijlen toe, dat van wegen des hooghſtgedachte Koninck, ten regarde van zijne Majeſteyts goederen, ofte van dés overledenen Vrunden ende magen ten regarde van zijne particuliere goederen, daerinne ander ſal weſen voorſien, ende ſullen middeler tijt de conſumptible, ofte bederflijcke waren met gelegentheyt van ſaecken, worden gebeneficieert, ten behouve van den hoochgedachte Coninck ofte des overledens Erfgenamen in 't particulier: doende vande gebeneficieerde waeren en Koopmanſchappen behoorlijck bewijs, ende reliqua.

V. De *Perſiaenſche* Koopluyden, ſoo wanneer ſy in competent getal met een goet Capitael binnen deſe Landen ſullen zijn gearriveert om te negotieeren, ſullen te ſaemen van eene *bequaeme Woninge* worden voorſien, ende genieten ter plaetſe van haere reſidentie *vrydom vande Impoſten* op den *conſumptible waeren*, die in haere huyshoudinge ſullen werden geconſumeert, gelijck oock van eene bequaeme huyſinge ſal worden voorſien ende vrydom genieten als vooren die genen, die by commiſſie vande Hoochſtgedachte Koninck van Perſia de voorſz Natien alhier ſal repreſenteren, ende 't hooft daer van zijn.

VI. Het huys van den *Agent* van zijne Koninklijcke Majeſteydt van Perſien ſal zijn ende blijven geprevilegieert, gelijck de huyſen van de andere *Agent van Koningen ende Princen in Europa*, die by het Hof van de Hoochgemelte Staeten Generael reſideren; ende ſal die *Perſiaenſche Natie* binnen deſe Landen een comptoir verſien van volck ende Capitaelen geerigeert hebbende, ſoo wel ten regarde vande commercien als het ſtuck vande juſtitie, genieten ſoodanigen recht, voordelen ende gerechtigheydt als *d'Engelſche Court* reſiderende binnen de Stadt *Delft*, ende de *Schotſe Natie*, reſiderende binnen de Stadt *Campveere*, reſpective zijn genietende: met welcken Natien Koninck, de Hooghgemelte Staeten Generael van ouden tyden *accoorden ende entrecourſen* op het ſtuck van de negotie hebben gemaeckt en onderhouden.

VII. De *Perſiaenſche Natie* ſal oock toegelaten worden in hare huyſinge alle *vrydem, liberteyt, ende exercitie van Religie*, ſonder daerinne by yemandt wie het oock ſoude mogen zijn, verhindert, gemoleſteert ofte onruſt te worden.

VIII. Ingevalle yemant vande *Perſiaenſche Natie* van zijn Religie wilde veranderen, 't ſelve ſullen de Hooghgemelte Heeren Staeten Generael niet aentrecken, maer in allen gevalle en ſal den Koninck ofte yemant anders, die onder ſodanigen perſoon goederen mocht hebben, daer door vande ſelfde goederen niet werden verſteecken ofte ontſet, maer ſal deſelve perſoon als bevorens ter ſake van ſyne Adminiſtratie mogen aengeſproocken ende in rechten geconvenieert worden.

ANS de J. C. 1631.

III. En cas que les Perſans viennent à vendre, ou achetter dans leurs maiſons quelque denrée ou marchandiſe, qu'en ce cas ils pourront ſe ſervir de leur aune, & de leur poids, & meſure; ſi ce n'eſt qu'ils vendiſſent ou achetaſſent une grande quantité de denrées & marchandiſes qui pourroient être ſujettes à la meſure ou au poids, au quel cas telle grande quantité ſera réglée ſuivant l'ordre du pais qu'on a établi avec bonne connoiſſance & circonſpection, afin que l'acheteur ou vendeur ne ſoit point trompé ni leſé dans la meſure ou dans le poids. 1631.

IV. S'il arrivoit que quelqu'un de la Nation Perſane vint à mourir dans ces pais ſans avoir perſonne près de ſoi pour avoir ſoin des marchandiſes ou du Roy ou du particulier décedé, les Seigneurs Regens du lieu de la reſidence du deffunct auront ſoin que tous les biens délaiſſez apartenants au Roi de Perſe ou au deffunct ſoient inventoriés, & mis en garde, juſques à ce que ledit Roi pour ſes marchandiſes ou les parens du deffunct pour les ſiennes, y ayent pourvû, & cependant celles qui ſeront conſomptibles, ou periſſables ſeront beneficiées au profit du Roi, ou des héritiers du deffunct, en tenant un compte convenable des marchandiſes beneficiées.

V. Quand les Marchands Perſans ſeront arrivez dans ces pais en nombre competant avec un bon capital pour y négocier, ils ſeront pourvûs d'un logement propre, & jouiront dans le lieu de leur Reſidence, de l'exemption des impôts pour les marchandiſes conſomptibles qui ſeront conſumées dans leur maiſon: comme auſſi ſeront pourvûs d'un logement convenable, & jouiront des exemptions comme deſſus, ceux qui par commiſſion du ſuſdit Roi de Perſe repreſenteront ici ladite Nation, & qui en ſeront les Chefs.

VI. La maiſon de l'Agent de ſa Majeſté le Roi de Perſe ſera & demeurera privilegiée, comme les maiſons des Agens des autres Rois & Princes de l'Europe, qui reſident à la Cour des ſuſdits Etats Generaux; & la Nation Perſane qui aura établi un bureau, pourvû de ſes gens, & des capitaux dans ces pais, jouiront tant à l'égard du commerce qu'à l'égard de la juſtice de tels droits, avantages & prerogatives que la Cour Angloiſe qui reſide dans la Ville de Delft, & la Nation Ecoſſoiſe reſidant dans la Ville de Campveere, avec le Roi deſquelles Nations les ſuſdits Etats Generaux ont entretenu d'ancienneté des accords & entrecours ſur le ſujet du négoce.

VII. Les Perſans pourront auſſi exercer libre exercice de Religion dans leurs maiſons, ſans que perſonne, qui que ce puiſſe être, les puiſſe empêcher, moleſter ni inquieter.

VIII. Au cas que quelqu'un de la Nation Perſane veuille changer de Religion, les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux ne les en ſolliciteront pas; mais en tout cas, le Roi ou quelque avare qui auroit entre ſes mains des biens d'icelui, ne l'en privera ou devoſſedera pas, mais pourra ſeulement être mis en action à l'égard de ſon adminiſtration.

ANS de J. C. 1631.

IX. De *Perſiaenſche Natie* ſal aengeweſen worden een bequame plaetſe alwaer ſy hare *dooden* naer haer gebruyck ende gewoonte ſullen mogen begraven.

X. Ingevalle yemant van de *Perſiaenſche Natie* tegens den *Agent* van den meerhoogſtgedachten Koninck tich quaem te verloopen, mitgripen, ofte oppoſeren, ſal de juſtitie ter plaetſe van 't delict, des verlochs zijnde, den voornoemde *Agent* de hand hieden ende over ſoodanigen perſoon ofte perſonen recht doen, ſulcks alſmen nae gelegentheyt van ſaecken bevinden ſal te behooren.

Gedaen ter Vergaderinge vande hoochgemelte Staeten Generael in *'s Gravenhage* den *ſevende* February 1631. Was geparapheert *A. Ploos van Tienhoven vt.* Onderſtont ter ordonnantie vande hoochgemelte Heeren Staeten Generael, Ende was geteeckent *Cornelis Maſch.* Geſeguit met een uythangende Zegel met witte Zyde koorden in een ronde doofe geſloten.

IX. On indiquera un lieu commode à la Nation Perſane pour pouvoir enterrer ſes morts, ſuivant ſa coutume. ANS de J. C.

X. En cas que quelque Perſan vint à ſe ſoulever ou 1631. *oppoſer à l'Agent du ſuſdit Roi, la juſtice du lieu où le délict aura été commis prêtera la main au ſuſdit Agent, & ſera faite juſtice en l'égard d'une telle perſonne ſelon l'exigence des cas.*

Fait en l'Aſſemblée des ſuſdits Etats Generaux, à la Haye le ſeptiéme Fevrier 1631. *Etoit paraphé, A. Ploos van Tienhoven, Vt. Et plus bas étoit écrit, par ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux; & étoit ſigné Cornelis Maſch. Et étoit ſcellé d'un ſceau pendant en ſoye blanche, & enfermé dans une boette ronde.*

CLXII.

ANS de J. C. 1631.

Moscovie et les Provinces-Unies.

(a) *Traité entre* MICHEL PHEODOROWITZ *Grand Duc de Moſcovie & les* PROVINCES-UNIES. *Fait à Moſcou en l'année*, 1631. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. III. pag. 374.

(a) Ce Traité n'eſt qu'en Flamand dans Aitzema; mais comme l'Auteur marque qu'il a été traduit du Ruſſien, on ne l'a mis ici qu'en François.

JOan Boriſſowits 't Sereſcaskoy Prince, Gouverneur de Caſan, & premier Bojar de ſa royale Majeſté Michel Pheodorowits par la grace de Dieu, grand Seigneur, Roy & grand Prince, Seigneur de toutte la Ruſſie, & Protecteur de pluſieurs Souverainetez, Michel Boriſſowits Scheyna, Gouverneur de Twerikó, Leova Ivanowitz Dolmarof Carpova, Chambellan & Gouverneur de Caſtrum, Phedor Pheodorovacina, Lichaſſeva, & Juan Offanaſiofeina Gabreneva, Chancelliers du Conſeil de ſa Majeſté.

Vous Albert, Conrad Burg, & Jean de Veledriel, Ambaſſadeurs des Etats des Pais-bas de Hollande, & de Henri Prince d'Orange, avez envoyé à nous Bojars & Chancelliers du Conſeil de ſa Majeſté Royale, vôtre écrit après l'audiance du 17. Fevrier. Et nous Bojars & Chancelliers du Conſeil de ſa Majeſté Royale avons preſenté ledit écrit à ſadite Royale Majeſté & à Philareth Nikitiitch, Pere de ſa Majeſté, Grand Seigneur & très-Saint Patriarche de Moſcou & de toute la Ruſſie, & ſuivant les ordres de ſa Majeſté Royale & du Grand Seigneur & très-Saint Patriarche Pere de ſa Majeſté. Sçavoir vous faiſons nous Bojars & Chancelliers du Conſeil ce qui s'enſuit.

Vôtre écrit contient que les Etats de Hollande & le Prince Henri conſiderants le déréglement preſent du Negoce, vôtre demande pour ce ſujet eſt, qu'il plaiſe à ſa Majeſté que le Negoce puiſſe être ſincerement conduit & pouſſé, & qu'on établiſſe un ordre juſte & ſtable dans les doüanes pour toutes choſes, & qu'ils verroient volontiers que chaque Negociant y pût trouver ſon compte, & qu'il ſe fait journellement quelques exactions par des Directeurs des doüanes contre les bons ordres établis par ſa Majeſté Royale, leſquels ordres on o trouvé à propos d'obſerver ſaintement & inviolablement ſelon qu'il eſt requis, parce que par cette oppreſſion le Negoce pouroit diminuer, & qu'il vaudroit mieux que chaque Negociant quittât ſon negoce que d'avoir tous les jours des démêlez avec les Directeurs, ou d'eſſuyer leurs injuſtices, ou d'être toûjours obligez d'importuner de leurs plaintes le grand Seigneur & ſa Royale Majeſté, & le Grand Seigneur & très-Saint Patriarche Pere de ſa Majeſté; Et vous, Ambaſſadeurs, priez pour cette raiſon la Majeſté Royale de nôtre grand Seigneur, & ſe Grand Seigneur & très-Saint Patriarche Pere de ſa Majeſté, que par leur bonté tant ventée, les permiſſions & graces au ſujet de la doüane & autres charges dans l'Empire de la Ruſſie puiſſent avoir ſincerement lieu à l'égard des Hollandois, & qu'on s'en tienne dorenavant aux anciennes lettres données par la Majeſté Royale de nôtre grand Seigneur, & qu'on écrive de nouveau à tous les Gouverneurs, Diacres, & Doüaniers des Villes, & à tous autres Directeurs que beſoin ſera, qu'ils ne prennent des Hollandois que ce qui eſt juſte, & rien de plus, ni qu'ils leurs faſſent ni permettent être faitte par d'autres, aucune violence; & qu'en cas qu'ils y contreviennent, qu'ils en ſoient grievement punis, & encourent de groſſes amendes; & auſſi qu'à cet effect il ſoit enjoint aux Officiers de la doüane qu'ils donnent une réponſe par écrit aux Négocians Hollandois ſur la demande qu'ils font quel prix & taxe ils ont pris d'eux pour leurs marchandiſes quand elles ont paſſé par leurs Bureaux, & qu'ils prouvent par écrit quels ont été les droits qu'on a pris ci-devant des Négocians Hollandois & de leurs marchandiſes en toute ſorte de peage, & ce qu'on en prend preſentement.

C'eſt pourquoi nous Bojars & Chancelliers du Conſeil de ſa Majeſté Royale diſons à vous Ambaſſadeurs, que par le mandement de la Majeſté Royale de nôtre Grand Seigneur, & du Grand Seigneur & très-Saint Patriarche Pere de ſa Majeſté, il a été fait deffences à tous les Vayvodes commandans des Villes, comme auſſi à tous autres étrangers, dans leſquelles Villes ſa Majeſté Royale donne ordre de les laiſſer venir, de leur faire ni à pas un aucune exaction, violence ni oppreſſion, mais leur a ordonné de les proteger en tout dans leurs departemens. Il eſt auſſi ordonné aux principaux Officiers des doüanes & aux jurez, de prendre des Etrangers & Ruſſiens toute ſorte de peage Seigneurial, ſuivant les lettres qui ont été données d'ancienneté par les grands Seigneurs & Rois de Ruſſie; & il eſt auſſi deffendu de rien établir de nouveau; ni de prendre aucun peage par deſſus ceux qui ſont établis; l'on a auſſi envoyé des ordres dans les Villes, afin que les Chefs & Jurez choiſiſſent ceux qui ont le plus d'eſprit, & leur faſſent prêter ſerment de ne faire tort à perſonne contre les ordres des Seigneurs, ni d'opprimer, ni aporter aucun obſtacle à qui que ce ſoit, non plus que de demander des peages non dûs; & s'il eſt arrivé que les Chefs de la Doüane & les Jurez ayent fait quelque choſe contre les ordres des Seigneurs & l'obſervation de leur ſerment, ſa Majeſté Royale n'en a aucune connoiſſance; auſſi perſonne n'a-t-il formé de plainte juſques à preſent, à ſa Maj. ni au très-Saint Patriarche contre les Chefs de la Doüane ni contre les Jurez. Neantmoins la Majeſté Royale du Grand Seigneur & le Grand & très-Saint Patriarche Pere de ſa Majeſté, recevans favorablement vôtre ſupplication preſente, il a ordonné d'envoyer aux Gouverneurs & Diacres & autres Directeurs de toutes les Villes dans leſquelles ceux du Pais-Bas & de Hollande font leur negoce, ſes lettres, portant deffence auxdits Gouverneurs, de faire aucun

tort

ANS de J. C. 1631.

ANS de J. C. 1631.

ton et oppreſſion aux Hollandois dans toutes les Villes où ils voyageront, ni de les empêcher dans leur negoce, mais de les proteger à cauſe qu'ils ſont étrangers; Il a auſſi ordonné auxdits Chefs de la Doüane & Jurez, de ne prendre des marchandiſes des Négocians Hollandois, ni de leur gens que les peages ordonnez par les Seigneurs en toute équité, & ſuivant les lettres données à cet effect, & non plus qu'on en prend des autres étrangers, & de ne prendre rien par deſſus des marchandiſes deſdits Hollandois, & s'il arrive que les Gouverneurs, Diacres ou autres Directeurs faſſent quelque oppoſition aux Hollandois, ou s'ingerent de prendre d'eux quelques peages qui ne ſoient pas dûs, & qu'il ſe trouve que cela ſoit, ils encourront la diſgrace de leurs Grands Seigneurs & en ſeront punis. Et s'il arrive que leſdits Hollandois reçoivent quelque tort, qu'ils s'en plaignent au grand Seigneur, & au St. Patriarche, & il leur en ſera faite juſtice.

Deplus vôtre écrit contient auſſi qu'il eſt fort neceſſaire d'ordonner qu'on faſſe encore un pont à Archangel, afin que les marchandiſes que l'on décharge des Vaiſſeaux, puiſſent être menez à un des ponts, & qu'on mene les marchandiſes à l'autre pont, pour les charger dans les Vaiſſeaux, à cauſe que dans le tems que l'on décharge & recharge tant de ſois, il y a beaucoup de monde qui y accourt, en ſorte que les uns empêchent les autres, & qu'il y a pluſieurs paſquets & marchandiſes qui tombent dans l'eau, par où les Negocians ſouffrent beaucoup, auſſi bien que le trafic des Hollandois; parce que les peagers d'Archangel deffendent de vendre aucunes marchandiſes, ſous pretexte qu'ils les veulent avoir pour un petit prix, & qu'ils deſirent s'en ſervir pour ſa Majeſté leur grand Seigneur, encore n'en font-ils rien en aucune maniere, mais après avoir attendu une ſemaine ou deux, ils changent alors de deſſein, & laiſſent ainſi paſſer le meilleur temps de la vente, en ſorte que les marchandiſes reſtent aux marchands ſans qu'ils en puiſſent faire negoce, c'eſt pourquoy ſa Majeſté Royale, & le St. Patriarche, Pere de ſa Majeſté, eſt ſupplié d'y mettre ordre, & d'y pouvoir paternellement.

De ſorte que ſa Majeſté Royale, & le tres St. Patriarche recevant favorablement vôtre ſupplication, ils ont ordonné de faire un ſecond pont à Archangel, aux depens de leurs Seigneurs, afin que le negoce des Hollandois & autres Souverains, ne reçoive aucun obſtacle ou dommage.

L'ordre de ſa Majeſté eſt auſſi d'envoyer à Archangel & d'ordonner à ceux de la Douane, que ſi les negocians Hollandois avoient quelques Marchandiſes qu'il fut neceſſaire & utile d'etre miſes és Magaſins de ſa Majeſté, ils les prennent pour leur juſte valeur, & qu'ils les payent promptement & ſans delay, afin qu'ils n'en reçoivent aucun dommage, & pour les marchandiſes qu'il ne ſera pas beſoin de mettre aux Magaſins de ſa Majeſté il leur eſt deffendu de les enregiſtrer, ni de les retenir, & s'il arrivoit que quelqu'un vint à les retenir, qu'ils s'en plaignent aux Gouverneurs & Diacres, & ils en écrivent à ſa Majeſté royale & au tres St. Patriarche, & il en ſera fait punition, ſelon l'exigence des cas.

En outre vôtre écrit porte qu'il plaiſe à ſa Majeſté Royale d'ordonner & commander au Gouverneur d'Archangel, que dans les Lieux où les Hollandois font leur negoce ou halle, on ne tienne point Cabaret, & que ni ceux qui arrivent, ni ceux qui paſſent ne vendent ni biere, ni Brandevin, Tabac, ni autre Boiſſon en detail, ni que perſonne loge leurs gens, car par ce moyen les Matelots s'enyvrent, & il en arrive malheur, ſedition, combat, & trouble, & que quelquefois on pourroit être en danger du feu, & d'autres inconveniens.

Surquoy nous Boyars & Diacres de ſa Majeſté Royale, faiſons ſavoir à vous Ambaſſadeurs, que ſuivant les ordres de ſa Majeſté Royale, il eſt deffendu qu'à Archangel & autres Lieux de Moſcovie où on fait negoce de vendre à boire quelque boiſſon, qué ce ſoit, ni du Tabac, & que quiconque s'ingerera de tenir Cabaret, ou de vendre du tabac, ſa Majeſté Royale a ordonné dans toutes les Villes, il ſera puni tres rigoureuſement, & qu'on le condamnera à une groſſe amande, qu'on le ſoüettera & mettra en priſon, & qu'on confiſquera tous ſes biens & maiſons, au proffit de ſa Majeſté Royale; & ſa Majeſté Royale a ordonné d'envoyer ſes mandemens là deſſus, aux Gouverneurs & Diacres d'Archangel, & ce plus expreſſement que cy devant, afin qu'on n'y tienne point de tout Cabaret, pour quelque boiſſon que ce ſoit, & qu'on n'y vende point de Tabac, & de punir & condamner ceux qui ſeront trouvés le faire à de plus groſſes amandes que jamais.

Deplus vous dites dans vôtre écrit que vous priez la Majeſté Royale de nôtre grand Seigneur & le grand Seigneur & tres St. Patriarche Pere de ſa Majeſté Royale, que leur bon plaiſir ſoit d'accorder aux habitans des Etats de Hollande, & de Henry Prince d'Orange, qui trafiquent dans les Etats de Moſcovie, de prendre des Ruſſiens à leur ſervice, comme on le permet aux Anglois.

Surquoy ſuivant l'ordre de ſa Majeſté Royale & du grand Seigneur le tres St. Patriarche, il eſt deffendu, qu'il y ait aucun Ruſſien dans les Maiſons des Nations Etrangeres, à cauſe de leur veritable Religion Chrêtienne; il eſt ſemblablement deffendu à la Nation Angloiſe, d'avoir chez eux aucun Ruſſien; mais il leur eſt ordonné de ne tenir chez eux, que des gens de leur propre Nation, & non de Ruſſiens: Et comme il eſt porté par les Lettres, que ſa Royale Majeſté & le grand Seigneur, & tres St. Patriarche, Pere de ſa Royale Majeſté, à accordé de ſa grace aux Negocians Anglois, qu'il leur eſt deffendu, de tenir chez eux aucun Ruſſien, il ſeroit déraiſonnable qu'il fut permis aux Hollandois d'en tenir.

Il eſt auſſi porté par vôtre écrit que vous priez en faveur d'*Abraham de Bitter*, negocians Hollandois, que comme il a toujours demeuré dans le Royaume de Moſcovie, depuis vingt deux ans, qu'il a negocié en toute ſorte de Marchandiſes, & qu'il en a payé toutte ſorte de droits, & qu'il eſt preſentement allé demeurer avec ſa femme & ſes enfans à Jeroſlaw, ſous la protection de ſa Majeſté Royale, qu'il plaiſe à ſa Royale Majeſté, & au grand Seigneur le St. Patriarche, Pere de ſa Royale Majeſté, de lui accorder de leur grace, leur Lettres ſous le ſceau rouge, afin qu'il puiſſe negocier librement dans l'Empire de Moſcovie, comme il a cy devant été libre aux autres Hollandois de le faire, en payant les droits de ſes marchandiſes.

Surquoy, comme il y a pluſieurs negocians étrangers de diverſes Nations, qui par la conceſſion de ſa Royale Majeſté nôtre grand Seigneur demeurent dans pluſieurs villes, & qu'ils payent les droits de ce qu'ils ont, ſuivant les Lettres qui ont été faites à ce ſujet, comme font les Bourgeois Ruſſiens, mais qu'on n'en donne point pour cela de Lettres à perſonne qu'à ceux qui l'ont merité par leur ſervice, ſi Ledit Abraham Hollandois, peut donner quelques preuves de ſon ſervice, ſa Royale Majeſté les fera examiner & alors il jouira de la grace de ſa Majeſté ſuivant qu'il ſe trouvera qu'il le merite.

Outre plus vous ſuppliez la Royale Majeſté de nôtre grand Seigneur, & le grand Seigneur & St. Patriarche Pere de ſa Royale Majeſté, en faveur d'Abraham Jooſtens van Breeck Hollandois, que les Etats de Hollande & le Prince d'Orange ayant écrit en ſa faveur à ſa Royale Majeſté nôtre grand Seigneur, & que comme ſon Oncle Gillis Hoofman a navigé à Archangel & a établi le negoce pour Moſcou avant aucun Hollandois, qu'il plaiſe à cauſe de cela, à ſa Royale Majeſté le grand Seigneur, & au grand Seigneur & tres St. Patriarche, Pere de ſa Royale Majeſté, de favoriſer & accorder audit Abraham, avec ſes deux fils, de pouvoir negocier librement ſous ſon Empire de Moſcovie d'Archangel, à Moſcou & que ſa Majeſté lui

ANS de J. C. 1631. en donne ſes Lettres en forme rouge, ſurquoy il a auſſi envoyé ſa ſupplication.

Surquoy nous faiſons ſavoir à vous Ambaſſadeurs le mandement de ſa Royale Majeſté nôtre grand Seigneur & du grand Seigneur le tres St. Patriarche Pere de ſa Royale Majeſté, que ci devant leſdits grands Seigneurs ont fait dire & ordonner d'écrire les noms des Hollandois qui viendroient negocier dans les diverſes Villes de l'Empire de Moſcovie, & comme il y a un bon nombre de perſonnes qui ſont favoriſées comme les negocians Anglois, les Etats & le Prince Henri peuvent mettre en leur notice ledit Abraham & ſes enfans au nombre d'iceux.

Quant à la navigation pour Archangel comme auſſi l'établiſſement du negoce à Moſcou, les Negocians Anglois ont été les premiers de tous les Etrangers, pour raiſon de quoy auſſi ils ſont favoriſez, & ils ont auſſi apris des negocians étrangers des autres Etats, que les Anglois ont fait les premiers cette navigation, & qu'ils ont commencé les premiers à y venir.

Deplus vous ſuppliez par vôtre écrit ſa Royale Majeſté nôtre grand Seigneur & le grand Seigneur & tres St. Patriarche Pere de ſa Majeſté, de favoriſer la femme de Couſins de Moucheron, avec ſes enfans, ſuivant le contenu de ſa ſupplication, que comme ſon mari eſt venu avec femme & enfans pour ſervir ſa Royale Majeſté le grand Seigneur avec ſon feu comme cela paroit par les Lettres d'accord de ſa Royale Majeſté, & que la Royale Majeſté de nôtre grand Seigneur à envoyé ſon mari à Aſtracan & à Terek, pour y executer le ſervice de ſa Majeſté, & que dans ledit ſervice ſon dit mari à ſouffert beaucoup de dommage, & qu'il eſt mort à Aſtracan, en ſorte que ſa femme & ſes enfans ſont reſtez, il plaiſe à ſa Royale Majeſté d'ordonner de ſa grace qu'à ladite femme & ſes enfans ſoient donnez les alimens neceſſaires, comme on en donnoit à ſon deffunct mari, lors qu'il étoit au ſervice de ſa Royale Majeſté.

C'eſt pourquoy nous Bojars faiſons ſavoir à vous Ambaſſadeurs, que lors que le St. Couſins de Moucheron arriva ici arrivé ici auprés de la Majeſté de nôtre grand Seigneur pour le ſervir en ce qu'il ſavoit, il en a été receu à ſon arrivée fort favorablement, & on lui a donné des alimens en abondance, & plus qu'à aucun de ſes freres, & quand ſa Royale Majeſté lui a promis de l'envoyer pour ſon ſervice à Aſtracan & Terek, on a augmenté conſiderablement leſdits alimens. Il eſt auſſi arrivé que ledit Couſins eſt decedé peu de tems aprés à Aſtracan, en ſorte qu'il n'en a preſque point tiré de ſervice, & depuis on a fourni à ſa veuve & à ſes enfans les alimens neceſſaires, ſuivant ſon merite & donc elle a pu être aſſiſtée, en ſorte qu'elle n'a rien ſouffert à cet égard. Et ſi elle deſire de s'en retourner en ſon païs prés de ſes parens, ſa Majeſté Royale ordonnera favorablement de la laiſſer partir, unis de lui accorder la même grace qu'a ſon mari, cela n'eſt pas raiſonable.

En outre vous dites dans vôtre écrit qu'un Hollandois nommé Samuel Brouwer a negocié par grace de ſa Royale Majeſté dans le grand Novogorod, & que comme des malveillans ont envoyé des ſupplications fauſſes contre lui, les Etats de Hollande & le Prince d'Orange ont recommendé & ordonné à la Royale Majeſté de nôtre grand Seigneur d'ouïr en juſtice ledit Samuel Brouwer contre ſes accuſateurs, & de juger la choſe ſelon le merite du cas.

De ſorte que nous Bojars diſons à vous Ambaſſadeurs, que pendant le regne du grand Seigneur le Roy des Ruſſiens, & pendant tout le regne de ſa Royale Majeſté, nôtre grand Seigneur, il a été deffendu qu'aucun Hollandois des Païs bas, n'y aucun autre negociant des autres Etats, n'eut à bâtir ni achepter aucune maiſon, dans l'Etat de Ruſſie à Moſcou, ni au grand Novogrod, ni dans les autres Villes, ſans les Lettres de permiſſion de ſa Majeſté, mais a été ſeulement permis à tous negociants étrangers de negocier dans les lieux de commerce en toute ſorte de marchandiſe. Le neuviéme du mois de Fevrier, cette trente ſeptiéme, les Boyars & Gouverneurs du grand Novogorod, ont écrit à ſa Royale Majeſté, & lui ont envoyé la ſupplication du directeur de la doüane de Novogrod, des Oudermans des cinq Cantons, & de toute la Bourgeoiſie de Novogrod, contre les Negocians Hollandois, & contre ledit Samuel la teneure de ladite ſupplication, étant comme s'enſuit. ANS de J. C. 1631.

Ce Samuel eſt demeurant dans Novogrod, dans le Burgerſwyck, dans une maiſon non exempte de tribut, & ils ne ſçavent pas par quelle authorité il ſe ſert de cette maiſon, & il n'eſt point dans la Cour de Negoce, dite *Handels Hof*, où il eſt permis à un Negociant de demeurer, il n'y met pas non plus ſes marchandiſes, mais les tient dans ſa maiſon auprés de lui, & il ne les declare pas non plus à la Doüane pour payer les droits, il negocie avec toute marchandiſe en detail (ou par le menu) comme Damas, Velours, Draps, & les decoupe par aune, & peſe des marchandiſes à la livre, & tire les boiſſons étrangeres par pot, & ſuivoit des Ruſſiens pour en trafiquer dans les Villages, par delà Connées, & achette du Bled, du Poiſſon, & toute ſorte d'autres marchandiſes, qu'il envoye par Mer dans les Villes étrangeres, par l'ordre de ſa Royale Majeſté, on a envoyé ſon mandement au grand Novogrod, adreſſant aux Boyars & Gouverneur, & leur ordonne de demander audit Samuel, Negociant Hollandois, par quel conſentement il tient ſa demeure à Novogrod, dans une maiſon qui eſt ſcituée dans une rue ſujette au tribut des Bourgeois, & qu'il negocie en toute ſorte de marchandiſe, hors de la Cour de Negoce; & s'il en a des lettres de permiſſion de ſa Royale Majeſté. Surquoy les Bojars & Gouverneur de Novogrod ont donné pour reponce à la Royale Majeſté de nôtre grand Seigneur, que ſuivant le mandement de ſa Royale Majeſté, ils avoient fait ladite demande audit Samuel Hollandois, & qu'il leur a repondu, qu'il eſt venu de Hollande à Novogrod, auprés de Guerrit vander Heyden, Negociant étranger, & qu'il demeure en ſa maiſon, & a auſſi des marchandiſes en ſa maiſon, & n'a point de lettres de permiſſion de la Majeſté Royale de nôtre grand Seigneur, en ſorte que ſuivant l'ordre de ſa Royale Majeſté, il envoya ledit Samuel étranger, hors de Novogrod, mais il ne lui a été fait aucun dommage, oppreſſion ni moleſte, & comme il eſt venu dans le grand Novogrod, & y a fait inſolemment negoce ſans le conſentement de ſa Majeſté Royale, cela lui eſt arrivé par ſa propre faute.

Vôtre écrit porte auſſi que quelques Negocians Hollandois, croyent qu'on leur a fait tort, à l'egard de ce qui ſe fit l'année paſſée, comme ſi cela s'étoit fait ſans la connoiſſance de ſa Royale Majeſté nôtre grand Seigneur, ſçavoir qu'on leur a pris à Archangel une bonne quantité d'Orge, ou gruau, lequel ils diſent avoir toujours été exempt & non compté entre la proviſion de Bled, & qu'auſſi les étrangers ont achepté le même Orge, & l'ont tranſporté au dela de la Mer, c'eſt pourquoy ils ſupplient ſa Royale Majeſté & le tres St. Patriarche Pere de ſa Majeſté, qu'il plaiſe à leurs Majeſtez de leur grace d'ordonner que le dommage ſoit reparé, ils nous ont à nous Bojars & Chancelliers du Conſeil envoyé une notice de la quantité deſdits Orges, de qui ils ont été pris, & à quelle ſomme il ſe monte.

C'eſt pourquoy nous Bojars & Chancelliers du Conſeil de ſa Royale Majeſté, faiſons ſçavoir à vous Ambaſſadeurs, que l'année paſſée cent trente cinq ſuivant l'ordre de ſa Royale Majeſté & du St. Patriarche Pere de ſa Royale Majeſté, il eſt permis, ſur la ſupplication de Charles Chriſtian le Danois, à David Cherſtoom, Hollandois, d'achetter trente mil *Stofvat*, de toute ſorte de proviſion de Bled, dans l'Empire de Moſcovie & à Archangel, & de plus il eſt deffendu à tout autre, (excepté à Charles le Danois) d'acheter cette année aucune proviſion de Bled, & a là deſſus été faite une forte deffence, afin qu'aucun étranger n'achette aucune proviſion ſans le conſentement de ſa Majeſté,

ANS de J. C. 1630.

jetté, & si quelqu'un s'ingere d'acheter aucune provide Gration de bled, il est ordonné qu'on le confisquera pour le grand Seigneur.

C'est pourquoi les Gouverneurs des Villes ont écrit à sa Royale Majesté nôtre grand Seigneur, que plusieurs étrangers achetent du bled sans le consentement de sa Royale Majesté; & suivant l'ordre de sa Royale Majesté, on a envoyé à Vologda & à Archangel le Prince Mikite Mezetchoy courtisan de sa Royale Majesté, avec un Clerc, & il lui a été ordonné de s'informer exactement quels étrangers ont acheté une provision de bled sans le consentement de sa Royale Majesté, & quel il a dit bled acheté sans le consentement de sa Royale Majesté se trouve, il est ordonné de le confisquer au profit de sa Royale Majesté, & suivant la preuve du livre du Prince Mikite Mezetchoy & de son Clerc, a été enregistré ce qui suit.

De Jacob Hendricks cent & quatre vingt sacs nattez, de saraſin, orge, encore sept mesures, sacs de pois, & selon le dire de Jacob Hendrickſz il y avoit parmi le nombre de cette provision, pour le compte de Lambert Abrahams Hollandois cent sacs nattés, & pour Pierre Dirck dix sacs nattez; à Abraham Janſz de Bitter soixante huit sacs nattez; à Abraham Joosſens ont été pris soixante & dix neuf sacs nattez, de saraſin, grand, & cinquante sacs de pois, avec vingt huit tonneaux d'orge, & la mesure de l'orge qui étoit dans les tonneaux, s'est trouvé être chacune de quatre ſetford d'orge, c'est ensemble cent douze ſetford d'orge; à Frederic Janſz Bazel & Jean Hendrickſz Kemof ont été pris deux cens & sept sacs de natté, de saraſin, grand, avec trois tonneaux de pois & deux tonneaux de froment, la mesure des pois a été de six ſetford, & du froment deux ſetford; à Jean Hendrickſz ont été pris trente & un sacs nattez de ſegle, & à Pierre de la Dale soixante sacs nattez, de farine de ſegle; & suivant la resolution de sa Majesté Royale a été ordonné de vendre ladite provision de grains, parce qu'elle a été achetée sans le consentement des Seigneurs. Il est vrai aussi que les Negocians Hollandois ont supplié dés ci-devant la Majesté Royale de nôtre Grand Seigneur & le Grand Seigneur & très-Saint Patriarche, Pere de sa Royale Majesté à ce sujet; mais leur demande a été rejettée à l'égard du grain, parce qu'ils l'ont acheté sans la connoissance de sa Majesté, & l'ont acheté de mauvaise sôr, pourquoi ils auroient dû être punis; mais par la grace de la Majesté, il ne leur en est rien arrivé autre chose.

Desorte que les Etats de Hollande & le Prince Henri ordonneront fortement aux Marchands Hollandois de ne plus entreprendre telles choses, sçavoir de ne plus acheter méchamment de provision de grains, sans le consentement de la Royale Majesté de nôtre Grand Seigneur, & du Grand Seigneur & très-Saint Patriarche Pere de sa Royale Majesté, afin de ne se point attirer sa colere du Seigneur, & ne lui faisent point de dommage.

Au reste, pour ce qui est de vôtre demande supplicante pour pouvoir acheter du bled, il vous sera dit à vous Ambassadeurs quelle quantité, suivant la resolution de sa Royale Majesté & du Grand Seigneur & très-Saint Patriarche Pere de sa Royale Majesté, dans le tems que vous ferez dépêchez dans la grande Audiance.

CLXVII.

Traité entre l'Empereur FERDINAND II. & LOUIS XIII. *Roi de France pour l'execution de la Paix d'Italie. Fait à Queraſque le 6. Avril 1631. Avec l'Article ſecret dudit Traité.* Feeder. Leonard Tom. IV. Recueil des Traitez de Confédération & alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers, pag. 41. Mercure François. Tom. XVII. pag. 2. &c.

ANS de J. C. 1631.

L'EMPEREUR, LA FRANCE ET L'ITALIE.

LE Sieur Baron Michius Galasso, Commissaire General de l'Empereur, & avec plein pouvoir de sa part, ainsi mesme ordre pour l'execution de la Paix d'Italie & du Traité de Ratisbonne: & à effect s'estant rendu en ce lieu de Queraſque, s'y sont pareillement trouvez le Sieur de Thoiras, Mareſchal de France, & Lieutenant General de Sa Majesté Très-Chrestienne en ſes Armées d'Italie, & encore le Sieur Servient, Conseiller & Secretaire d'Etat de ladite Majesté, tous deux ſes Ambaſſadeurs & aians aussi tout pouvoir de sa part, pour au nom de ladite Majesté accomplir avec Madame, & lui faire voir leur commission pour l'achevement de la Paix d'Italie; le Sieur Pancirole, Nonce extraordinaire, & le Sieur Julio Mazarini Miniſtre de Sa Sainteté, aians pris cette occasion afin de continuer leurs poursuites sur le fait de la meſme Paix, ont requis leſdits Seigneurs de ne sortir dudit Queraſque, mais d'y achever promptement l'affaire, toutes les autres Places ſe trouvans moins commodes pour l'Aſſemblée des Miniſtres des Princes interesſez, & pour traiter à cauſe de la contagion & des ruines de la Guerre; enſuite de quoi tous les ſuſnommez mains, comme dit est, de pleine pouvoir, aians agréé d'y faire leur Aſſemblée, ont accordé & decidé ce qui s'enſuit.

I. Le ſuſdit Traité portant que l'on doit aſſigner en paiement au Duc de Savoie la Ville de Train, avec autant de Terres dans le Monteſerrat, que leurs revenus anciens & ſtables puiſſent monter juſques à la ſomme de dix-huit mil écus par chacun an, les Miniſtres du Duc de Mantoüe ont pretendu que cet écu ne ſe devoit pas entendre de l'écu d'or, ou que du moins l'on ne devoit pas l'evaluer, ſelon le cours de l'écu d'aujourd'hui qui eſt de trente trois florins, parce que cela ſeroit trop exceſſif. Que dans les revenus anciens l'on devoit faire entrer la taxe de la Citadelle, ce que les Juifs paient & autres redevances de l'Etat; que les biens en fond ou ſtables ſe doivent evaluër à l'égard des feodaux ou droits Seigneuriaux, & eſtre tenus & nombrez pour revenus anciens, faiſant la priſée d'iceux ſelon les beaux & loüers de devant la guerre. Surquoi a eſté oppoſé de la part du Duc de Savoie, que l'on ne pouvoit pas mettre au nombre des revenus anciens deſdites Terres, ceux qui ſont ſurvenus depuis le droit acquis par les Predeceſſeurs de ſon Alteſſe ſur le Monteſerrat, & qu'il ſuffiſoit que ce fuſſent revenus de cent ans, ou quatre-vingt ans, ou du moins de ſoixante ans. De plus que ces revenus nouveaux n'eſtoient & ne devoient eſtre tenus pour biens en fond, parce qu'ils ceſſeroient lors que leſdites Terres ſeroient remiſes au Duc de Savoie, & que pour le regard de la qualité de l'écu elle ne pouvoit s'entendre ſinon de l'écu d'or, eu égard aux Traitez paſſez, nommément à l'accord fait avec le deſſunt Sieur Duc Ferdinand & de lui ſigné; & portant que la valeur dudit écu reduite en monnoye pour le paiement des dix-huit mil écus, devoit eſtre eſtimée ſelon le cours qu'il a en lieux où ſe doivent recevoir les revenus; & que telle ſembloit eſtre la raiſon: & enfin que les revenus en fond de Terre ne devoient entrer en parallele des biens & droits Seigneuriaux, parce que leſdites terres, étant en mauvais état, & en partie ruinées par le commandement des Miniſtres du Duc de Mantoüe, l'on ne pouvoit pas recevoir les fruits de long-tems, & que meſme l'on n'y

ANS de J. C. 1631. n'y devoit point avoir d'égard ni en faire aucun estat, parce que la plupart d'iceux estoient acquis de nouveau & unis à la Chambre de Montferrat. Or après plusieurs choses alleguées de part & d'autre, qui pouvoient faire des difficultez, à l'execution des Traitez de Paix contraires à la bonne volonté de leurs Majestez, cejourd'hui les susdits Sieurs encore que par le Traité de Ratisbonne il soit dit, que ledit Sieur Duc de Savoie aura dix-huit mil escus de rez enus; neanmoins attendu la valeur & qualité de l'Estat & des biens qui se donnent au dit Sieur Duc de Savoie, & en vertu de leurs Commissions & Pouvoirs, pour lever tout le contraste qui pourroit survenir sur ce sujet, ont conclu, arresté & determiné ce qui s'ensuit. Promettans & s'obligeans pour son Altesse de Savoie le Sieur Baron Mathias Gallasso: & pour son Altesse de Mantoüe, les Sieurs de Thoiras & Servient, de faire agreer & ratifier le present accord, Sçavoir, que son Altesse de Savoie en son nom & de ses successeurs Princes & Princesses de la Maison, pour toutes les pretentions tant anciennes que nouvelles, qu'il peut avoir sur les Duchez & Terres de Mantoüe & de Montferrat, auxquelles même ladite Altesse renonce en la meilleure & plus parfaite forme qu'il se peut en faveur de son Altesse de Mantoüe & ses successeurs, se contentera de la somme de quinze mil escus d'or de revenu, à prendre sur autant de Terres qu'il appartiendra & suffira, du nombre de celles ci, après specifiées, dans un cahier à part & signé desdits Sieurs Deputez, & dans plein pouvoir, compris entr'eux les revenus anciens d'icelles, l'Ordinaire, la Gabelle du Sel, la Dace, les Insinuations ou Enregistremens & le Salpetre. Que l'escu ne sera pas evalué à la valeur courante de l'escu d'or, pour ce qui touche les revenus & choses qui se paient en argent, mais reduit seulement à vint-huit florins. Que l'estimation des Terres & biens de fond se fera sur le pied de ce que rapporteront lesdites Terres avant la guerre: & que pour cet effet ils doivent estre tenus pour revenus nouveaux, paisibles à trois pour cent, & jugeans lesdits Sieurs Deputez n'estre pas raisonnable que son Altesse de Mantoüe perde le surplus des biens & emolumens provenans desdites Terres, & dont ses devanciers ont joüi, comme la taxe de la Citadelle, celle des Juifs, des Contrats & des Cartes, ont ordonné & dit que son Altesse de Savoie les payera à son Altesse de Mantoüe comme encore les biens feables à raison de trois pour cent, & ce dans dix-huit mois au plus, montant le tout à ... de laquelle somme son Altesse de Mantoüe pourra disposer comme il lui plaira. Et au cas même que ledit Duc de Mantoüe voulut employer ladite somme en achat de Terres limitrophes de ses Etats, ledit Duc de Savoie & le Sieur Baron de Gallasso, promettent de s'employer vers l'Empereur, ou tout autre que besoin sera pour lui en faire donner les permissions: & pour assurance desdits deniers, son Altesse de Savoie mettra & deputera en mains d'un notable Bourgeois, ou Marchand de Lyon ou de Paris, dont les parties conviendront, des bagues & joiaux montant à ladite somme, avec declaration que ledit terme de dix-huit mois passé & expiré, ledit Bourgeois ou Marchand à la premiere & simple demande qui lui en sera faite de la part de son Altesse de Mantoüe, & sans en donner autre avis à son Altesse de Savoie, pourra & sera obligé de vendre lesdites bagues, & du prix en paier son Altesse de Mantoüe, & se fera la consignation desdites bagues devant que son Altesse de Savoie prenne possession des Terres qui lui seront adjugées, si on n'estoit que d'ailleurs il pust assurer le paiement, ou satisfaire à son Altesse de Mantoüe. Que tous les droits qui sont deus par les Communautez & par les particuliers, mesme à la Chambre de Montferrat se paieront encore par son Altesse de Mantoüe, au mesme prix qu'ils ont esté achetez.

II. Que moiennant le paiement desdits quinze mil livres annuels sur lesdites Terres fait à son Altesse de Savoie, elle sera obligée de paier à la Serenissime Infante Marguerite, Duchesse de Mantoüe, sa Dot, & l'augment de la Dot & les bagues, & tout ce qu'elle sçauroit pretendre, & en acquittera & indemnisera le Duc de Mantoüe & ses heritiers. Comme aussi de toute autre demande que lad. Serenissime Infante pourroit faire, & pour demeurer quitte de ladite Dot, assignera & donnera le Duc de Savoie à ladite Serenissime Infante, trois Terres pres de Casal; Sçavoir, la Motte, les Rives & Coltamane, & ce pour le prix de cent mil escus, s'obligeant de faire valoir le revenu desdites Terres par chacun an à trois mil escus d'or effectifs, restant, à ladite Altesse de Savoie la Souveraineté desdites Terres avec pouvoir de les racheter: & en cas qu'elle ne les rachete, pourra ladite Serenissime Infante en disposer comme & en faveur de qui il lui plaira, pour en joüir aux mesmes droits qu'elle les tient. Et pour le surplus de ladite Dot, augment, interest, ou telle autre somme pour ce regard que le Duc de Savoie sera tenu de paier, il la fournira dans quatre ans, pendant lesquels il paiera les interests tels qu'il accordera avec ladite Serenissime Infante.

ANS de J. C. 1631.

III. Le droit de patronage, & la libre nomination de l'Abbaie de Lucedio, & la Souveraineté des lieux, biens & granges dépendans de ladite Abbaie, enclavez dans l'étendue des Terres, Places & Ressorts que l'on donne au Duc de Savoie, demeureront comme autrefois au Duc de Mantoüe, & ses successeurs Ducs de Montferrat: & quant à la Justice dudit lieu de Lucedio & membres dépendans d'icelui, demeurera à l'Abbé comme auparavant, & les secondes instances ou appellations se vuideront par les Deputez de l'Abbé ou de Senat de Casal, comme il s'est pratiqué par le passé. Et neanmoins les Membres & Terres de ladite Abbaie, qui par ci-devant estoient enclavez és Etats du Duc de Savoie, demeureront en l'estat qu'ils estoient auparavant la guerre.

IV. Son Altesse de Savoie souffrira que l'on tire tous les ans dix mil sacs de grain pour la necessité de Casal & autres vicinailles; au prix qui courra és Marchez les plus voisins; Sçavoir, six mil sacs de bled, moitié froment & moitié legle, & quatre mil sacs, moitié legume & moitié ris, & ce sans paier aucune imposition ou traite-foraine, à la charge que ladite traite & levée de grains se fera au plustard dans le mois de Novembre, lequel passé l'on n'enlevera plus aucuns grains, ni pretendra de les pouvoir lever au double l'année suivante.

V. Le Sieur Duc de Savoie sera obligé de paier tous les fiefs ou paction d'iceux, ou tous tels autres biens de quelque nature que ce soit, qui seront devolus à la Chambre du Sieur Duc de Mantoüe, & ce à raison de ... pour cent, à commencer du jour que led. Sieur Duc de Mantoüe en aura connoissance jusqu'à huit, à cause des guerres.

VI. Les sujets du Duc de Mantoüe, qui par le passé alloient moudre ez Moulins des Terres que l'on donnera au Sieur Duc de Savoie, seront dorenavant libres, & pourront aller moudre où bon leur semblera.

VII. Tous les droits de patronage que les vassaux & sujets du Duc de Mantoüe avoient dans les Terres que l'on donne en paiement au Duc de Savoie, demeureront en leur entier, & les Patrons en joüiront librement.

VIII. Tous les biens de quelque nature & conditions qu'ils soient que l'on a occuper, & dont on joüit par forme de Represaille de part & d'autre, seront restituez sans exception quelconque à leurs Maistres & Proprietaires qui les possedoient avant la guerre, mais neanmoins en l'estat qu'ils sont à present.

IX. La Navigation sur le Pau sera libre jusqu'à Trin, tant à son Altesse de Savoie qu'à son Altesse de Mantoüe, & encore à tous leurs sujets, & ce sans paier aucuns droits, daces ou gabelles nouvelles, mais seulement les anciennes qui se levoient avant les troubles.

X. Les Loix, Coutumes & Privileges dont usoient & joüissoient les sujets du Piedmont & Montferrat, demeureront en pratique telle que devant la levée des armes.

XI. Tous les forçats & prisonniers qui se sont faits depuis la guerre, tant sur les Terres que l'on donne au

Duc

ANS Duc de Savoie qu'en tout autre lieu, pour quelque de J. C. crime & delit que ce ſoit, ſeront preſentement mis en
1631. liberté.

XII. Les raiſons & pretentions que les ſujets & vaſſaux du Duc de Mantouë ont pour le cours des eaues, le droit de paſſage pour les perſonnes, hardes & beſtiaux, tant par eau que par terre, les paſſages, ports & commerces, la liberté d'aller, paſſer & venir par Feliſane, la conduite du ſel, & les limites & confins demeureront en l'eſtat qu'ils eſtoient avant la guerre, & en joüira le Duc de Mantoue comme en ont joui les autres Ducs ſes devanciers. Et s'il arrive quelque different pour ce regard, il ſe vuidera promptement par les Commiſſaires qui ſeront nommez des parties, dans deux mois de la datte des preſentes.

XIII. Conformement au preſent accord, le Sieur Duc de Mantouë ſera preſentement mis en poſſeſſion des Duchez de Mantouë & de Montferrat, excepté ce qui regarde le Duc de Savoie, lequel ſera mis en poſſeſſion des Terres qui luiſont aſſignées, ſi-toſt que l'on aura receu l'inveſtiture.

XIV. Le Sieur Baron Galaſſo commencera à reconduire en bon ordre les Troupes de l'Empereur vers l'Allemagne, de façon qu'elles ſe retirent toutes, tant celles qui ſont dans le Montferrat, Mantoüan, qu'en tout autre lieu, & ſans en reſerver aucunes, afin que leſdites Seigneuries demeurent libres, & ſoient remiſes és mains des Deputez de leurs Seigneurs.

XV. Comme auſſi ſe retireront de l'eſtat & poſtes de la Seigneurie de Veniſe, toutes les troupes qui y ſont à preſent, & ſe rendront toutes les Places que l'on a occupées dans ladite Seigneurie, & ſe remettra le tout en tel eſtat qu'il eſtoit auparavant la guerre, ſans qu'à l'avenir l'on puiſſe troubler ou moleſter en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit pour raiſon de ladite guerre.

XVI. L'on commencera à faire ladite retraite des troupes, le huitiéme du mois d'Avril courant, & ſe continuera inceſſamment ſans delai, ſans deſordre, & ſans faire ravage aucun par les lieux où elles paſſeront, & ce juſques à tant que toute l'Armée ſoit vuidée, excepté qu'il ſera laiſſé garniſon ſuffiſante à Mantouë, Porto, & Canetto ſeulement.

XVII. Ce meſme jour huitéme Avril, les Sieurs Mareſchal de Thoiras & Servient, commenceront à faire retirer d'Italie, de Piedmont & de Savoye, les troupes de ſa Majeſté très-Chrétienne, & continueront ſans aucunement differer, & ce juſques à tant qu'elles ſoient toutes retirées, ſans commettre par icelles aucun outrage aux lieux où elles paſſeront, & ſans faire aucun dommage aux Etats de ſon Alteſſe de Savoie; excepté qu'il ſera auſſi laiſſé garniſon ſuffiſante à Pignerol, Briqueras, Suze & Aviglane. Les pas & chemins pour aller & venir de France auſdites Places, & de l'une deſdites Places aux autres, ſeront libres; l'on ne pourra neanmoins loger aucune Gendarmerie entre l'une & l'autre deſd. Places.

XVIII. Ce meſme jour le Duc de Savoie ſortira de Montcalvo & autres Places qu'il tient dans le Montferrat, excepté celles qui lui appartiendront en vertu du preſent Traité. De façon que le vingtiéme d'Avril toutes les Places reſpectivement priſes par les Armées de l'Empereur, du Roi de France, & du Duc de Savoie dans le Mantoüan, Etat de Veniſe, Montferrat, Piedmont & Savoie ſeront de part & d'autre remiſes és mains de leurs Maiſtres, excepté Mantouë, Porto & Canetto, Pignerol, Briqueras, Suze & Aviglane, auſquels lieux ſeulement ſera miſe garniſon ſuffiſante: & au huitiéme du mois de Mai prochain au plus-tard, toute l'Armée de l'Empereur ſera retirée dans l'Allemagne.

XIX. Le Sieur Baron Galaſſo promet de donner promptement avis par un Courier exprés à ſa Majeſté Imperiale, du preſent Traité, lequel receu ſadite Majeſté donnera au Duc de Mantouë l'inveſtiture des deux Duchez de Mantouë & du Montferrat, & autres Terres dépendantes deſdits Etats, (excepté celles qui ſont aſſignées au Duc de Savoie, & qui pourront appartenir au Duc de Guaſtale) conforme aux inveſtitures de ſes predeceſſeurs, & ſera apporté en Italie ladite inveſtiture quinze jours aprés la datte des preſentes, ou du moins de ANS
dans ledit tems & terme ſera receu & viendra avis de M. de J. C.
de Leon, Ambaſſadeur du Roi de France vers l'Em- 1631.
pereur, ou du Sieur Evelque de Mantouë, que ladite inveſtiture ſera expediée & miſe en leurs mains.

XX. Ladite conſignation faite, ou l'avis receu, comme dit eſt, & toute la Gendarmerie retirée de part & d'autre, l'on commencera à demolir les Fortifications, auſquelles demolitions s'emploieront quinze jours ſeulement, leſquels écheus, bien que les demolitions n'aient eſté faites, ne ſera differé la reſtitution ſuſdite.

XXI. La quinzaine paſſée, qui écherra le vingt-troiſiéme Mai, le Sieur Baron Galaſſo, retirera la Garniſon qu'il avoit laiſſée à Mantouë: & le meſme jour le Sieur Mareſchal de Thoiras rendra au Duc de Savoie Pignerol, Briqueras, Suze & Aviglane, comme dit eſt, & tout au meſme tems ledit Sieur Baron Galaſſo retirera toutes ſes troupes, & vuidera tout à fait des Etats, Forts & Paſſages qu'il tient és Suiſſes & en la Valteline, toutes leſquelles Places demeureront en la libre diſpoſition des Griſons comme elles eſtoient avant le ſoulevement des armes.

XXII. Pour l'aſſurance de la reſtitution deſdites Places, ſe bailleront oſtages de part & d'autre, dans le tems & terme de quinze jours accordez ci-deſſus pour les demolitions; Sçavoir, de la part de l'Empereur le Sieur Baron & Colonel Jean-Baptiſte Chieza, & les Sieurs auſſi Colonels Picolomini & Villeben: & de la part du Roi de France, le Marquis de Tavanes, & les Sieurs de Nereſtan & d'Aiguebonne, & ſe conſigneront leſdits oſtages és mains de ſa Sainteté, laquelle promettra de les garder ſeurement pour la remiſe deſd. Places, s'obligeant de remettre les oſtages és mains de celui qui aura ſatisfait, & encor les autres oſtages de celui qui n'aura ſatisfait.

XXIII. L'on delivrera pareillement à la fin du mois courant, les priſonniers de guerre de quelque partique ce ſoit, & de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans paier aucune rançon; declarans toutes les promeſſes & accords faits pour leur ſortie & liberté, nuls & de nul effet.

XXIV. Les vaſſaux & ſujets, & qui que ce ſoit qui en cette occaſion de guerre auront ſuivi l'un ou l'autre des partis, ſeront receus en grace de leurs Princes, & leur ſeront rendus leurs biens ou confiſquez ou tenus par repreſſailles, & ce dans les Terres de l'Empereur, des deux Couronnes & de Piedmont, Savoie, Mantouë & Montferrat, en l'eſtat qu'ils ſe trouveront, ſans que pour ce ils puiſſent jamais eſtre recherchez par Juſtice.

XXV. Sont auſſi entendus eſtre compris en ce Traité les Alliez & Confederez, nommément les Suiſſes, ceux de Berne & de Valais, & tous autres qui auront aſſiſté durant ces troubles plus l'un que l'autre parti, demeurans les commerces avec iceux, la bonne intelligence, & toutes autres choſes en pareil eſtat qu'elles eſtoient devant la guerre; ſans que pour ce l'on les puiſſe jamais ou offenſer ou moleſter.

XXVI. La liberté du commerce ſera remiſe dans ſon premier eſtat parmi les Etats de France, Savoie, Piedmont, Montferrat, Mantouë, Veniſe, & autres Terres des Princes voiſins, avec les meſmes franchiſes & immunitez dont l'on jouiſſoit reſpectivement auparavant les troubles.

XXVII. Le canon qui eſtoit dans Mantouë, & autres Places du Mantoüan & Monferrat, Savoie & Piedmont, ſe rendra & demeurera és Places où il eſtoit.

XXVIII. Se rendront encor les artilleries par les Sieurs Miniſtres d'Eſpagne, priſes és Places de Pontecture, Niſſe, & Ponſon.

XXIX. Le Sieur Baron Galaſſo promet (attendu qu'il eſt ainſi arreſté au Traité de Ratisbonne) que les troupes de ſa Majeſté Catholique ne demeureront dans le Milanois, pour ne donner pour ce jalouſie aux Princes voiſins, & qu'elles ne feront dommage aucun és Terres des Princes intereſſez en cette guerre derniere.

Et

ANS de J. C. 1631. Et pour l'execution de cette ſienne promeſſe, & autres contenuës dans ce Traité, leſquelles dependent du pouvoir des Miniſtres de ſa Majeſté Catolique, promet ledit Sieur Baron d'en tirer d'eux la Ratification, ou de montrer le pouvoir qu'il a de le promettre.

XXX. Toutes leſquelles choſes ſuſdites, ledit Sieur Baron Galaſſo promet au nom de l'Empereur, en vertu des ordres & pouvoirs qu'il en a, leſquels il declarera baſtans & ſuffiſans pour l'accompliſſement entier des ſuſdits accords. Comme auſſi d'autre part leſdits Sieurs Ambaſſadeurs de France, declareront pareillement que leurs ordres & pouvoirs ſont baſtans & ſuffiſans pour l'execution parfaite du preſent, & promettent au nom de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, l'obſervation d'icelui.

Finalement pour faire foi de ce que deſſus, deux copies ont eſté faites, leſquelles ſeront ſignées deſdits Sieurs aians plein pouvoir de leurs Majeſtez Imperiale & Tres-Chreſtienne. Fait à Queraſque le ſixiéme Avril 1631. Signé, MATHIAS GALASSO. THOIRAS. SERVIENT.

Article ſecret ſeparé.

Attendu que le Traité de Ratisbonne permet de prendre d'autres ſeuretez pour la remiſe de tous les paſſages & forts occupez ès Griſons, à cauſe que ceux des oſtages ne ſe ſont pas trouvez ſuffiſans; par le preſent article ſecret, lequel aura meſme force & vertu que le Traité d'aujourd'hui, l'on eſt demeuré d'accord que l'on mettra les places de Suze & d'Aviglane és mains des Suiſſes levez ès Cantons Alliez de France & de Savoie, qui les tiendront & garderont au nom de ſadite Alteſſe de Savoie, & jureront & promettront de les lui rendre franchement, ſi-toſt que nouvelle aſſurée ſera arrivée de la remiſe deſdits Pas & Forts. Comme auſſi jureront & promettront leſdits Suiſſes auſdits Sieurs Ambaſſadeurs, qu'au cas que ladite reſtitution ne ſe faſſe dans le tems dans lequel elle ſe doit faire, ils remettront leſdites Places de Suze & d'Aviglane, és mains du Sieur Mareſchal de Thoiras, ou de telle autre perſonne qu'il plaira au Roi de France.

Dont & de laquelle choſe eſtant deuëment inſtruit le Sieur Baron Galaſſo, & pleinement ſatisfait, il a de nouveau promis la reſtitution deſdits Paſſages & Forts, faiſant paroître la promptitude & le zele qu'a ſon Excellence en toutes les choſes qui concernent le ſervice de l'Empereur pour faciliter la Paix. Fait à Queraſque le 6. Avril 1631. Signé, M. GALASSO. THOIRAS. SERVIENT.

L'état des Terres aſſignées au Duc de Savoie dans le Montferrat, conformement au precedent Traité.

ENCORE que par le Traité d'accommodement fait entre les Dues de Savoie & de Mantouë, il ait eſté cejourd'hui arreſté & determiné, que l'on donnera audit Duc de Savoie pour toutes ſes pretentions des Terres & biens anciens & ſtables dans le Montferrat, juſques à la ſomme de quinze mil écus de rente, chacun deſdits écus évalué à vingt-huit florins; neanmoins depuis s'étant leſdites Alteſſes accordées enſemblement à la ſomme de quinze mil & cinquante écus, & de plus que l'on feroit un eſtat particulier deſdites Terres; c'eſt pourquoi cejourd'hui pour l'entiere execution du ſuſdit Traité, le Sieur Baron Galaſſo, Commiſſaire General de Sa Majeſté Imperiale, & aiant plein pouvoir d'icelle; & le Sieur de Thoiras, Maréchal de France, Lieutenant General des Armées de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne en Italie, avec le Sieur de Servient, Conſeiller & Secretaire d'Etat de Sadite Majeſté, tous deux ſes Ambaſſadeurs, & aians plein pouvoir d'icelle, d'un commun conſentement ont declaré & declarent que les Terres aſſignées à ſon Alteſſe de Savoie, pour la ſatisfaction d'icelle, ſont celles ci-aprés nommées.

Sçavoir, Train, Tricerro, Palazuolo, Fontaneto, Bienza, Carpaneto, Livorno, Salugia, Verrolengo, Rondizzone, Volpiano, Foglizzo, Marzevaſco, Cigonio, Caluſo, Canclia, Barone, Luceglio, Orio, Luliglié, Montalengo, San Georgio, Favria, Levone, Buzzano, Rivara, Forno, Rocca di Corio, Corio, avec tout ce qui eſt delà le Pau, excepté Morano, Balzola, Villenguve, & les Granges & Terres de l'Abbaie de Lucedio, ſituée delà le Pau. ANS de J. C. 1631.

Item, Bruſaſco, Cavagunolo, Monteu, Lauriano, San Sebaſtiano, Caſtaneto, San Raphaele, Cimena, Caſtiglione, Cordoüa, Sciolze, Buzzolino, Biazzo, Marcorengo, Tonengo, Cinzano, Moncucco, Verguano, Pogliano, Mondovio, Berzano, Albuguano, Pino, Iſola, San Damiano, Guarena, Rocca, Cigliero, Somano, Verduno, Barolo, La Boſia, Grinzano, Perno, Borgomale, Benevello, Rodi, Rodello, Gotta, Secca, Camerana, Camo, Diano, Alba Montelupo & Barbareſco, toutes leſquelles montent à la ſomme de quinze mille cinquante écus de rente annuelle, & revenu de la nature convenuë: & deſquelles Terres ledit Sieur Baron Galaſſo meutra ou fera mettre en poſſeſſion ſadite Alteſſe de Savoie, ainſi qu'il a eſté arreſté au ſuſdit Traité. Et pour le regard des biens & choſes que paye ſon Alteſſe de Savoie au Duc de Mantouë, ledit Sieur Duc ſera obligé de l'en faire jouïr paiſiblement, & l'indemniſer de tous les troubles & empeſchemens qui lui pourront eſtre faits en la jouiſſance d'iceux. En foi dequoi leſdits Sieurs ont ſigné le preſent acte, à Queraſque le 6. Avril 1631.

Ratification du Traité de Queraſque par le Duc de Savoie, à Queraſque le 26. Avril 1631.

VICTOR AMEDEE, par la grace de Dieu Duc de Savoie, Chablais, Aoſte & Geneve, Prince & Vicaire perpetuel du S. Empire. Aiant veu le Traité fait & paſſé en ce lieu de Queraſque, de noſtre conſentement le ſixiéme de ce mois, entre le Sieur Baron Galaſſo, commandant l'Armée de l'Empereur en Italie, & Commiſſaire General de Sa Majeſté Imperiale, aiant plein pouvoir de ſa part pour la concluſion & execution de la Paix; & les Sieurs de Thoiras, Maréchal de France, Lieutenant General pour le Roi Tres-Chreſtien en ſon Armée d'Italie, & Servient, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils & Secretaire d'Etat, Ambaſſadeurs extraordinaires de Sadite Majeſté en Italie, & aprés avoir attentivement leu, & meurement conſideré chacun des points & articles contenus aud. Traité, duquel la copie eſt ci-attachée, nous les avons agrée, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions ſelon leur forme & teneur, tant pour nous que pour nos heritiers, ſucceſſeurs & aians cauſe, & pour cet effet avons ſigné la preſente de noſtre propre main; promettant en foi & parole de Prince, de garder, obſerver & entretenir, faire garder & obſerver à preſent & toûjours ledit Traité en tous ſes points & articles, pleinement, entierement & inviolablement, ſans jamais y contrevenir de noſtre part, ne ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: & à ceci nous avons obligé & obligeons nous & nos ſucceſſeurs & aians cauſe, noſtre Etat, Païs, Terres, Seigneuries, & Biens preſens & à venir. En témoin de quoi nous avons fait ſceller ceſdites preſentes du Sceau de nos Armes. Donné à Queraſque le 26. du mois d'Avril 1631. Signé, VICTOR AMEDEE, Contreſigné, CARRON. Et ſcellé du grand Sceau de Savoie en cire rouge.

ANS de J. C. 1631. FRANCE ET BAVIE. 30.

CLXIV.

Traité de Confédération, d'Alliance & de Ligue deffenſive pour huit ans, entre LOUIS XIII. *Roi de France &* MAXIMILIEN *Electeur de Baviere, ſigné à Fontainebleau le* 30. *Mai* 1631. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 16. Et en latin, Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance, entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 98.

LE Roi Tres-Chreſtien de France & de Navarre, & l'Electeur de Baviere, deſirans contracter enſemble, & confirmer une bonne amitié & une mutuelle deffenſe, ont accordé pour cet effet les Articles ſuivans.

I. Il y aura entre le Roi Tres-Chreſtien & l'Electeur de Baviere, une ſincere, bonne & conſtante amitié, & une ferme & étroite obligation de ſe défendre l'un l'autre l'eſpace de huit ans, en vertu de laquelle le Roi eſt obligé de fournir neuf mille hommes de pied & deux mille chevaux, avec canons & proviſions convenables & neceſſaires pour la défenſe de l'Electeur de Baviere, & de ſes Provinces hereditaires & acquiſes, en cas que l'on y entraſt hoſtilement. Il ſera toutesfois en la liberté dudit Electeur de demander à Sa Majeſté ou le nombre d'hommes ci-deſſus, ou de l'argent à proportion.

II. Semblablement l'Electeur de Baviere eſt obligé de fournir trois mille hommes, mille chevaux, avec canons & proviſions convenables & neceſſaires pour la défenſe du Roi Tres-Chreſtien, & de ſes Provinces hereditaires & acquiſes, en cas que l'on y entraſt hoſtilement. Toutefois il ſera en la liberté de Sa Majeſté de demander audit Electeur ou le nombre d'hommes ci deſſus, ou de l'argent à l'équipolent.

III. Le Roi Tres-Chreſtien promet de ne point porter ſes Armes en aucune maniere que ce ſoit, contre l'Electeur de Baviere & ſes ſuſdites Provinces, ni de donner aſſiſtance d'hommes ou d'argent ni directement ni indirectement, à ceux qui voudroient troubler & moleſter ledit Electeur ou ſes Provinces, ni de leur permettre de faire aucunes levées de Soldats dans ſon Roiaume contre ledit Electeur, ou d'en enlever ſous main, armes, canons ou poudres, par le moien de leurs amis ſes Sujets.

IV. Comme auſſi l'Electeur de Baviere de ſa part, promet de ne point porter ſes Armes contre le Roi Tres-Chreſtien, & ſes Provinces hereditaires & acquiſes, ni de donner aſſiſtance d'hommes ou d'argent ni directement, ni indirectement à ceux qui voudroient troubler & moleſter Sa Majeſté & ſeſdites Provinces, ni de leur permettre de faire aucunes levées de Soldats dans ſes Provinces, ou d'en enlever armes ni poudres.

V. Le Roi Tres-Chreſtien promet de reconnoître, défendre & maintenir la Dignité Electorale en la perſonne dudit Electeur, & en ſa Maiſon de Bavieres, contre tous ceux qui voudroient ou s'éforceroient de la leur oſter ou les troubler en l'exercice d'icelle.

VI. Or d'autant que la neceſſité des affaires requiert que cete amitié & défenſe reciproque, contractée entre le Roi Tres-Chrétien & l'Electeur de Bavieres, pour ce tems là ſeulement, ne ſoit point divulguée, il eſt recommandé de part & d'autre de garder le ſecret chacun en particulier.

VII. Tous leſquels Articles le Roi Tres-Chreſtien & l'Electeur de Bavieres, ont d'autant plus librement confirmé entr'eux, & promis l'un à l'autre, qu'ils ſont permis de droit naturel, & conformes à la Majeſté Roiale & à la dignité Electorale, ſans prejudice toutesfois de la part dudit Electeur, du ſerment par lui preſté à l'Empereur & à l'Empire, moiennant laquelle reſtriction le ſuſdit Electeur promet executer ſincerement, exactement & de bonne foi tout ce qui eſt contenu en ce preſent Traité; & ſera tenu de défendre le Roi Tres-Chreſtien, & ſes Provinces hereditaires & acquiſes, contre qui que ce ſoit, ainſi qu'il eſt contenu aux ſuſdits articles. Pareillement auſſi le Roi Tres-Chreſtien promet derechef de vouloir executer ſincerement & de bonne foi, tout ce qu'il a promis dans les ſuſdits articles, & ſera tenu de défendre le Duc de Bavieres, & ſes Provinces hereditaires & acquiſes, contre qui que ce ſoit, ainſi qu'il eſt contenu aux ſuſdits articles. En foi de tout ce que deſſus, le Roi Tres-Chreſtien a ſouſſigné de ſa propre main, & l'a fait ſceller de ſon propre Cachet. Donné à Fontainebleau le 30. de Mai l'an de Noſtre Seigneur 1631. Signé, LOUIS. Et ſcellé du Cachet ſecret.

ANS de J. C. 1631.

CLXV.

Articles accordez entre les Ambaſſadeurs de LOUIS XIII. *Roi de France &* de VICTOR AME *Duc de Savoie, pour la reſtitution du Piemont, de Savoie &* de *Montferrat, à Queraſque le* 30. *Mai* 1631. Freder. Leonard. Tom. IV.

FRANCE ET SAVOYE.

POUR faciliter l'execution du Traité general fait le ſixiéme jour d'Avril dernier paſſé, & conſerver la bonne intelligence & le repos entre les Sujets de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & ceux du Duc de Savoie, a eſté accordé entre led. Sieur Duc, & le Sieur de Thoiras, Maréchal de France, & le Sieur Servient, Conſeiller & Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté, ſes Ambaſſadeurs extraordinaires en Italie, ce qui enſuit, qui aura la meſme force & vertu que ledit Traité dudit ſixiéme Avril dernier paſſé.

I. Que les ſujets de ſa Majeſté qui auront ſervi le Duc de Savoie en cete derniere occaſion, & ceux dudit Duc qui auront ſervi ſa Majeſté, & particulierement le Comte de Lucerne, ſeront remis en la libre jouïſſance de leurs biens, offices & benefices, nonobſtant tous Edits, Declarations, Jugemens, Dons, Confiſcations & Repreſſailles, ſi les biens ſont encore en nature, leſquels par ledit Traité dudit ſixiéme Avril, en vertu du preſent article, ſeront revoquez & declarez nuls, ſans qu'aucuns puiſſent pretendre aucune choſe contre ceux qui les auront poſſedez & joui des fruits durant la preſente guerre.

II. Tous ſujets de ſa Majeſté qui ont des biens dans les Etats dudit Sieur Duc, & particulierement le Sieur Marquis de S. Chaumont, & ceux dudit Sieur Duc qui ont des biens dans les Etats de ſadite Majeſté, ſeront remis en la libre jouïſſance d'iceux en vertu du preſent Traité & du preſent article, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre declaration plus expreſſe, de ſorte que tous en puiſſent jouir paiſiblement & ſans difficulté, ainſi qu'ils faiſoient auparavant la derniere guerre: & ſeront pour cet effet tous Juges de part & d'autre tenus & obligez d'entretenir & garder le contenu au preſent article; & neanmoins s'il eſt neceſſaire pour plus grande ſureté des particuliers d'avoir Lettres & Declarations plus expreſſes pour l'execution du preſent article & du precedent, elles leurs ſeront expediées ſans difficulté à la premiere requeſte qui en ſera faite. Le meſme ſera obſervé pour les ſujets & habitans du Piedmont & du Montferrat.

III. Et attendu que ſa Majeſté a eſtabli en la Savoie & lieux occupez par ſes armes, un Parlement ſouverain, & autres perſonnes pour rendre la juſtice aux ſujets & habitans deſdits Païs, leſquels ont fait durant cete guerre ſerment de fidelité à ſadite Majeſté, a eſté accordé que tous les Jugemens faits ſouverainement par ledit Parlement entre les parties qui ont comparu & conteſté volontairement, demeureront en leur force & vertu, & auront ſouverainement leur plein & entier effet, ſans qu'il

ANS de J. C. 1631.

qu'il ſoit permis à qui que ce ſoit à l'avenir de ſe pourvoir contre eux par voie de nullité ou d'incompetence, mais ſeulement par la voie de droit accoûtumé, & permis contre les Arreſts des Cours Souveraines.

IV. Comme auſſi les Sentences & Jugemens rendus par les Juges Subalternes, pardevant leſquels les parties auroient comparu & conteſté, ſeront executez à la charge de l'appel, ſans que contre iceux on puiſſe recourir par autre voie que par ladite appellation.

V. Et pour les Jugemens tant ſouverains que ſubalternes qui auront eſté donnez par contumace, ſans comparition ni conteſtation volontaire des parties, ſoit en matiere civile ou criminelle, demeureront nuls & de nul effet, & valeur, comme non avenus, à la charge toutesfois que tous Jugemens, Declarations & Arreſts qui pourront avoir eſté donnez depuis le commencement de la preſente guerre, & en conſequence d'icelle, tant par ledit Parlement & autres Juges eſtablis par ſa Majeſté en Savoie, ou Terres du Piedmont occupez par ſes armes, que par les Souveraines de France, au prejudice des droits & ſouveraineté de ſon Alteſſe, dans ſes Etats & Membres qui en dependent, demeureront nuls & comme non avenus, ſans que pour le preſent ni à l'avenir ils puiſſent prejudicier au droit & ſouveraineté de ſadite Alteſſe dans ſeſdits Etats.

VI. En conſequence de ce a eſté encore accordé, que tous homages rendus, & ſermens de fidelité preſtez à ſa Majeſté par les vaſſaux & habitans d'icelle Savoie & Piedmont, depuis l'occupation faite par les armes de ſa Majeſté, demeureront nuls, de nul effet & comme non avenus, ſans qu'ils puiſſent à preſent ni à l'avenir porter aucun prejudice audit Sieur Duc.

VII. Que tous priſonniers ſeront incontinent relâchez & mis en liberté, ainſi qu'il a eſté accordé au Traité general.

VIII. Que pour faciliter l'établiſſement de la paix generale, ſelon la forme portée au Traité dudit jour ſixiéme d'Avril dernier, leſdits Sieurs Ambaſſadeurs extraordinaires reſtitueront promptement audit Sieur Duc, entre ci & le quatorziéme jour du mois de Juin prochain, la Ville & Chaſteau de Saluces, la Ville & Château de Ville Franche, Vigon, & toutes les autres places & lieux tenus par les armes de ſa Majeſté deçà les Monts, excepté les quatre places reſervées par ledit Traité, à la charge que le jour precedent, ledit Sieur Duc aura reſtitué és mains de ceux qui auront eſté deputez de la part du Sieur Duc de Mantouë, le Chaſteau de Camin, Gabian, Veſime, S. George, & toutes autres Places, Citez & Chaſteaux qu'il occupe dans le Montferrat, excepté celles qui lui ont eſté adjugées pour ſon partage, & la Ville & Château de Montcalué, leſquelles ne ſeront reſtituées que le ſeptiéme dudit mois, & le huitiéme dudit mois ſa Majeſté fera remettre entre les mains de ceux qui ſeront deputez de ſon Alteſſe, toutes les Places, Chaſteaux, Citez, Terres & Forts que ſes armes occupent en Savoie, & en tirera ſes gens de guerre, enſorte qu'il n'en reſte aucun dans ledit Païs de Savoie, trois jours aprés ladite reſtitution, qui ſera l'onziéme dudit mois.

IX. Que la liberté du commerce demeurera entiere entre les Etats & Sujets de ſa Majeſté & ceux de ſon Alteſſe; comme auſſi entre ceux de Piedmont & de Montferrat, en la ſorte & comme elle avoit accoûtumé d'être auparavant la derniere guerre.

X. A eſté encore accordé que pour éviter toute occaſion de querelle & differens entre les ſujets de ſa Majeſté, & ceux dudit Sieur Duc de Savoie, pour les limites de ſouveraineté és lieux qui peuvent eſtre contentieux, ſeront expreſſement nommez des Commiſſaires de part & d'autre, ou bien les Commiſſions de ceux qui ont eſté ci-devant deputez, ſeront renouvellées & executées, & que leſdits Commiſſaires procederont enſorte qu'il n'y reſte plus à l'avenir ſur ce ſujet aucune contention, & ce dedans ſix mois du datte des preſens articles. Fait à Queraſque le 30. Mai 1631. Signé, V. AMEDEO. THOIRAS. SERVIENT.

CLXVI

ANS de J. C. 1631. FRANCE ET SAVOYE.

Second Traitté entre LOUIS XIII. *Roi de France &* VICTOR AME *Duc de Savoye fait à Queraſque le* 19. *Juin* 1631. *pour l'éclairciſſement du premier, & de celui de Ratisbonne.* Freder. Léonard. Tom. IV.

LE dix-neuviéme jour du mois de Juin ſuivant, l'on fit auſſi à Queraſque le ſecond Traité pour la reſolution, éclairciſſement & facilité, tant du premier Traité de Queraſque que de celui de Ratisbonne, en la forme qui s'enſuit.

Sur la difficulté ſurvenüe en execution de l'article ſecret du Traité de Paix fait à Queraſque le ſixiéme Avril paſſé, pour raiſon de la Ville de Suze & Aviglane, qui devoient eſtre remiſes entre les mains des Suiſſes Confederez avec le Roi & ſon Alteſſe de Savoie, juſques à ce que l'entiere reſtitution des Griſons ſoit faite.

Monſieur Pancirolli, Nonce extraordinaire de ſa Sainteté, & Monſieur Mazarini, Miniſtre de ſadite Sainteté, ont avec inſtance pour le bien de la Paix, procuré de la part de ſa Sainteté, de reprendre le meſme Traité fait à Queraſque le ſixiéme Avril dernier, auquel les parties trouvent leurs aſſurances & ſatisfaction de leurs intereſts. Et partant le Seigneur Galaſſo pour ſa Majeſté Imperiale, & Meſſieurs de Thoiras & de Servient, en vertu des pouvoirs que les uns & les autres ont declaré, ont convenu & accordé,

Premierement. Que le ſuſdit Traité de Queraſque ſera entierement obſervé ſelon ſa forme & teneur, excepté ce qui ſera changé par le preſent pour le regard dudit article ſecret, qui eſt, que ledit Seigneur Galaſſo a promis de nouveau, qu'au premier avis donné du preſent accord, l'Empereur donnera l'inveſtiture du Mantoüan, du Montferrat, & de toutes les Terres en dependantes, ſans reſerve ni condition, en la meſme forme qu'aux autres Ducs ſes predeceſſeurs, excepté les Terres aſſignées au Duc de Savoie & au Duc de Guaſtale, qui leur ont eſté accordées pour les raiſons contenuës audit Traité de Queraſque, & par le Duc de Parme, Commiſſaire deputé par ſa Majeſté Imperiale.

II. Ledit Seigneur Galaſſo promet faire venir ladite inveſtiture dans 25. jours du jour de ce Traité, ou du moins avis de Monſieur de Leon, Ambaſſadeur auprés de l'Empereur, ou de M. l'Evéque de Mantouë, qu'elle eſt expediée & conſignée entre leurs mains.

III. Promet en outre ledit Galaſſo, que les troupes de l'Empereur ſortiront d'Italie, & de retirer enſemble les ſix mil hommes de pied, & les mil chevaux que le Duc de Feria, Gouverneur de Milan doit envoier à la fin de Juillet prochain, excepté ſix cens hommes de pied & cent chevaux, que chaque partie poura tenir dans les places reſervées par le preſent Traité.

IV. Pour plus d'aſſurance de la reſtitution des places, ſeront conſignez de part & d'autre des oſtages, Sçavoir, du coſté de l'Empereur leſdits Seigneurs Piccolomini, Chiza & Viſleben; & de celui du Roi, Meſſieurs de Tavanes, de Nereſtan & d'Aiguebonne, leſquels ſeront envoiez depuis le vingtiéme Juillet juſqu'au vingtiéme Aouſt, qu'ils devront eſtre rendus entre les mains de ſa Sainteté, qui eſt ſuppliée de les recevoir & garder, avec promeſſe & obligation de ne les rendre qu'aprés l'execution du preſent Traité.

V. Et en cas que l'une des parties n'euſt ou ne vouluſt executer led. Traité, celui qui aura executé retirera les ſiens, & ceux encore de ſa partie, juſqu'à l'entiere execution dudit Traité.

VI. Sa Sainteté declare neanmoins qu'elle n'entend recevoir aucun oſtage pour la reſtitution des Griſons, pour laquelle ledit Galaſſo promet de conſigner ſoi meſme pour oſtage entre les mains du Duc de Mantouë, & ledit Sieur de Thoiras de meſme pour Briqueras,

entre

ANS de J. C. 1631. entre les mains du Duc de Savoie, au cas que leſdits Griſons & Briqueras ne ſoient rendus au tems promis par ce Traité, qui eſt depuis le ſixiéme juſqu'au vingtiéme Aouſt.

VII. Et au cas que l'un manque, il ſera donné en oſtage à celui qui aura executé, juſqu'à l'entiere execution de ce qu'ils ont promis.

VIII. Les demolitions de coſté & d'autre, commenceront à ſe faire le ſixieme Aouſt juſqu'au vingtiéme dudit mois, auquel tems les ſuſdites places ſeront renduës, ſoit que leſdites demolitions ſoient faites ou non, en l'une des deux manieres ſuivantes.

IX. La premiere que leſdites places ſeront tout à coup abandonnées & renduës au meſme jour vingtiéme d'Aouſt, Sçavoir, par Meſſieurs de Thoiras & de Servient, pour le Roi, Pignerol, Briqueras, Suze, Aviglane, avec tous les Forts & Chaſteaux en dependans; & par le Sieur Galaſſo pour l'Empereur, au meſme jour que les ſuſdites, Mantouë, Porto & Canetto, avec leurs Forts & Chaſteaux en dependans, enſemble les Paſſages des Griſons, Valteline & Comté de Chiavenne. De maniere qu'en meſme tems & meſme jour 20. Aouſt, jour de ladite reſtitution, ſeront retirez de part & d'autre les garniſons deſdites places; & leſdites places remiſes comme elles eſtoient auparavant la guerre aux Ducs de Savoie, de Mantouë & auſdits Griſons.

X. La ſeconde maniere de rendre leſdites places, ſera en les abandonnant alternativement à jours differens, ainſi qu'il a eſté promis par leſdits Seigneurs; Sçavoir qu'au vingtiéme d'Aouſt prochain Meſſieurs de Thoiras & de Servient rendront au Duc de Savoie Briqueras, envoiant immediatement les ſoldats qui y ſont en garniſon delà les Monts. Et au meſme jour le Baron Galaſſo rendra les Forts & Paſſages des Griſons, envoiant la garniſon qui y eſt en Allemagne.

XI. Au vingt ſixiéme dudit mois ſuivant, leſdits Seigneurs de Thoiras & Servient, rendront Suze & Aviglane avec leurs Forts: & en meſme tems le Sieur Galaſſo rendra Porto & Canetto.

XII. Finalement leſdits Seigneurs de Thoiras & Servient retireront leurs gens de guerre de la Ville & Chaſteau de Pignerol, & au meſme tems le Sieur Galaſſo ceux qu'il avoit dans Mantouë. Ainſi le Duc de Savoie, le Duc de Mantoue & les Griſons ſe trouveront en pleine poſſeſſion de leurs Terres, avec la meſme liberté qu'auparavant la guerre.

XIII. Et pour ce qui eſt des troupes qui ſortiront de Porto, Canetto & Mantouë, aprés la reſtitution des Griſons, Meſſieurs de Thoiras & Servient, promettent leur donner paſſage par la Valteline, en paiant leurs depens par Etapes; à condition toutefois qu'ils ne pourront paſſer que trois Compagnies à la fois pour le plus. Fait à Queraſque le 19. de Juin 1631. Signé, M. GALASSO. THOIRAS. SERVIENT.

CLXVII.

ANS de J. C. 1631. FRANCE ET MAROC. *Traité de Paix entre* LOUIS XIII. *Empereur de France & celui de* MAROC. *Fait à Maroc le* 17. *Septembre* 1631. Freder. Leonard. Tom. V. Mercure François Tom. XVII. Part. II. pag. 175.

AU Nom de Dieu tres-pitoiable & miſericordieux, auquel tout le monde doit rendre compte, Par commandement du tres-haut l'Empereur tres-puiſſant & juſte le Succeſſeur de la Maiſon du Prophete Mahumet, le Roi Molei Elgualid, & Fatimi, & Haſni & Prophetico.

Dieu veüille favoriſer ſon Roiaume, & que ſes Armes ſoient toûjours floriſſantes, & qu'il ſoit heureux en ſa vie. Nous ordonnons avec la faveur de Dieu & ſon pouvoir & ſa main droite avec ſes benedictions, ce tres-haut Traité, l'Imperial, le Roial qui eſt pour le ſoulagement de tous les maux paſſez, avec l'aide de Dieu, & pour la continuation de la Paix contractée avec le tres-haut & tres-puiſſant l'Empereur de France, avec la confiance & ſeureté qui ſe doit tant en general que particulier. ANS de J. C. 1631.

Sçavoir faiſons à tous ceux qui liront & auront connoiſſance de la teneur du preſent Traité que nous faiſons Alliance de noſtre tres-haute Couronne avec celle de l'Empereur Tres-Chrétien, qui profeſſe la Loi du Meſſie, par l'entremiſe de tres-nobles, tres-prudens & vaillans les Sieurs Chevaliers de Razilli & du Chalard Amiral & Vice-Amiral de la Flotte envoiée par ſa Majeſté Tres-Chrétienne en nos côtes d'Afrique, avec pouvoir de faire & ſigner le preſent Traité, pour & au nom du tres-haut & tres-puiſſant entre tous les Potentats de la Chrêtienté, tenant le plus haut Siege de valeur & vertu l'invincible Empereur de France & de Navarre, Fils aîné de l'Egliſe, Protecteur du Saint Siege: afin d'entretenir la Paix & ſeureté qui a eſté par ci-devant entre nos Predeceſſeurs & les ſiens, & pour appaiſer la Guerre, laquelle s'eſt du depuis enſuivie, & tant pour ôter toutes les occaſions des maux, plaintes & dommages paſſez, que pour la ſeureté des eſprits & ceſſation des meurtres & captivités. La continuation de cette conformité ſera veritable pour le commun droit des Sujets de l'une & l'autre Couronne ſuivant les conditions qui ſeront ci-aprés declarées, leſquelles obligent à toute ſorte de tranquillité, profit & aſſeurance des biens & perſonnes deſdits Sujets, & avec ces conditions, avons accordé ce qui nous a eſté demandé aux Articles ſuivans c'eſt à ſçavoir;

Que tous les differents pertes & dommages qui ſont arrivez par ci-devant, entre les Sujets de l'une & de l'autre Couronne, ſeront pour nuls & non advenus.

Que tous les Captifs François qui ſont & viendront à Salé, Saffi, & autres endroits de nos Roiaumes, ſoient à l'inſtant donnez pour libres, & que l'on ne les puiſſe jamais captiver d'oreſnavant.

Que les Mores ne pourront captiver aucun François que l'on amenera dans les Navires de Tunis ou Alger, & s'ils les acheptent, ne les pourront tenir captifs, ains au contraire ſeront obligez de les rendre libres.

Que tous les Marchands François qui viendront aux Ports de nos Roiaumes, pourront mettre en terre leurs marchandiſes; vendre & achepter librement, ſans paier aucun droit que la Dixme, & Tavalit reconneu, comme auſſi de même ſeront obligez en France les Marchands nos Sujets.

Que les Navires des François pourront emporter de nos Ports tout ce qui leur ſera neceſſaire, & des victuailles la part ou le temps leur offrira: & de même nos Sujets dans les Ports de la France.

Que ſi la Mer par tourmente jettoit quelques Navires ſur nos côtes & ſables, qu'aucuns de nos Sujets ne ſoient ſi oſez de mettre la main en aucune choſe deſdits Navires, & biens generalement quelconques, ni ſur les hommes, ains au contraire qu'ils puiſſent retirer leſdits Navires & biens, & les emmener ou emporter où bon leur ſemblera, & de mêmes les Mores en France.

Que ſi quelqu'un des Navires de nos Sujets prenoit quelque Navire des Ennemis, dans leſquelles ſe trouvât deſdits Chrétiens François ſeront libres avec leurs biens.

Et leur permettons qu'ils puiſſent eſtablir des Conſuls François dans nos Ports ou bon leur ſemblera, afin qu'ils ſoient interceſſeurs dans leſdits Ports entre les Chrétiens François & les Mores, & autres quels qu'ils puiſſent eſtre, ſoit en leurs ventes ou achapts, & qu'ils les puiſſent aſſiſter en tout ce qui leur pourra arriver de dommage, & en pourront faire les plaintes en nôtre Conſeil ſuivant les coûtumes, & que l'on ne les trouble en leur Religion: & que des Religieux pourront eſtre & demeurer en quelque part que ſoient eſtablis leſdits Conſuls, exerçant leurdite Religion avec leſdits François & non avec d'autre Nation.

Que tous les differeſis qui arriveront entre les Chré-

ANS de J. C. 1631.

tiens François, ſoit de Juſtice ou autrement, l'Ambaſſadeur qui reſidera en noſdits Roiaumes, ou Conſuls les pourront terminer, ſi ce n'eſt qu'ils veüillent venir par devant nous pour quelque dommage receu.

Que s'il arrivoit que les Conſuls commiſſent quelque délit en leurs affaires, leur ſera pardonné.

Que s'il arrivoit que quelques-uns de nos Sujets de ceux qui ſont dans nos Ports ne vouluſſent obeïr au preſent Traité de Paix, contracté entre nos deux Couronnes, & priſſent quelques François Chrétiens par Mer & par Terre ſeront châtiez, & pour cette occaſion ne ſe pourra rompre la Paix qui eſt entre nous.

Que ſi les Navires de nos Ennemis eſtoient dans les Ports de France & en leur protection, nos Navires ne pourront les en ſortir, & de même les Ennemis de France s'ils eſtoient dans nos Ports.

Que l'Ambaſſadeur de l'Empereur de France qui viendra en nôtre Cour, aura la même faveur & reſpect que l'on rendra à celui qui reſidera de nôtre part en la Cour de France.

Et ſi ce Traité de Paix, contracté entre Nous & l'Empereur de France venoit à ſe rompre, ce que Dieu ne permette, par quelque different qui pourroit arriver, tous les Marchands qui ſeront de l'un Royaume à l'autre, ſe pourront retirer avec leurs biens où bon leur ſemblera pendant le temps de 2. mois.

Que les Navires des autres Marchands Chrétiens, quoi qu'ils ne ſoient pas François, venans en nos Roiaumes & Ports avec la Banniere Françoiſe pourront traiter comme François, ainſi qu'il ſe pratique en Levant & Conſtantinople.

Que le preſent Traité de Paix ſera publié dans l'étenduë des Empires de Maroc & de France, afin qu'eſtant ſçeu, les Sujets de l'une & de l'autre Couronne puiſſent traiter ſeurement.

Tous les Articles ci-deſſus mentionnez ſont ſeize, leſquels ſont pour le bien general & particulier, ſans qu'il y ait dommage ni prejudice pour le Moriſme, ni pour les Mores, d'autant que c'eſt pour le ſoulagement & Paix generalle, laquelle eſtoit contractée par ci-devant entre nos Predeceſſeurs de l'une & de l'autre Couronne. Et par ainſi nous concluons avec la faveur de Dieu & ſon commandement, & promettons de les executer ſans y contrevenir, & nous obligeons à entretenir inviolablement cette Paix & union que nous avons ſigné à Maroc le 18. du mois de Safar 1041. qui eſt le 17. Septembre 1631. Signé, ELGUALID. Et eſt écrit le preſent Traité en Arabique, ſera nul s'il n'eſt conforme à celui que nous avons ſigné en François. Signés, Le Chevalier de Razilli, & Du Chalard.

CLXVIII.

ANS de J. C. 1631. FRANCE ET MAROC.

Traité entre LOUIS XIII. *Empereur de France, &* MOLEI ELGUALID *Empereur de Maroc. Fait à la Rade de Saffi le* 24. *Septembre* 1631. Freder. Leonard. Tom. V. Mercure François. Tom. XVII. Part. II. pag. 185.

PREMIEREMENT, que tous les differens de l'une & de l'autre Couronne demeurent pour nuls d'oreſnavant.

Qu'aucuns Mores ni autres Sujets de l'Empereur de Maroc ne pourront eſtre Captifs en France.

Que ſa Majeſté Tres-Chrétienne emploiera ſa faveur pour le rachapt du Morabit nommé Sidi le Ragragri qui eſt à Malte, ainſi qu'il eſt porté par la lettre de l'Empereur de Maroc.

Que ſadite Majeſté Trés-Chrétienne n'aſſiſtera ni aidera les Eſpagnols contre les Sujets dudit Empereur de Maroc, & en cas qu'il les aſſiſte, les François qui ſe trouveront pris dans les armemens, ſeront de bonne priſe comme les Eſpagnols.

Que les François ne traiteront avec les Sujets rebelles de l'Empereur de Maroc, tant pour vendre que pour achepter, ni leur fourniront d'armes & munitions de Guerres, Navires ni autres choſes qui ſont; c'eſt à ſçavoir à Aſſi, de Meſſe & autres.

Que ſi l'Empereur de Maroc a beſoin de Navires & munitions pour ſon ſervice, il en pourra avoir de France, pourveu que ce ne ſoit pas contre les Amis de ſa Majeſté Tres-Chrétienne.

Qu'en France l'on ne forcera les Mores en ce qui ſera de leur Religion, non plus que les François ne le feront dans les Roiaumes de l'Empereur de Maroc, & ſans qu'aucune juſtice contraigne leſdits Mores.

Que ſa Majeſté Tres-Chrétienne donnera la liberté aux Mores qui ſont dans ſes Galeres à Marſeille, comme ſemblablement l'Empereur de Maroc donnera la liberté à tous les François qui ſe trouveront en ſes Roiaumes & Ports.

Que s'il arrivoit quelque different entre les Mores Marchands qui ſeront en France, l'Ambaſſadeur de l'Empereur de Maroc reſidant en France les terminera, & le même ſe fera par l'Ambaſſadeur ou Conſul de France en Affrique.

Que s'il arrivoit quelque different entre les Sujets de ſa Majeſté Tres-Chrétienne, & les Sujets de l'Empereur de Maroc, tant par Mer que par Terre, ou aux Ports & Rades de Barbarie, les François ne pourront faire aucune priſe ſur les Sujets dudit Empereur, ains s'adreſſeront à ſes Juges & Officiers, & reſtitution leur ſera faite, ce qui ſera reciproquement en France.

Que les Sujets de ſa Majeſté Tres-Chrétienne pourront empêcher & défendre qu'aucuns Anglois ou autres Nations puiſſent trafiquer ni porter aucunes armes ni autres choſes aux Sujets rebelles de l'Empereur de Maroc.

Que tous les Jugemens & Sentences qui ſeront donnez par les Juges & Officiers de l'Empereur de Maroc entre les Sujets de ſa Majeſté Trés-Chrétienne, & les Sujets dudit Empereur, ſeront valablement executez, ſans qu'ils s'en puiſſent plaindre au Roiaume de France, & le même ſe pratiquera entre les Sujets de Maroc & les François en France.

Que tous les Navires François qui traiteront aux Roiaumes & Ports de l'Empereur de Maroc, ne pourront tirer deſdits Roiaumes de l'or monnoié, comme il eſtoit accoûtumé du tems des Predeceſſeurs de ſadite Majeſté Imperiale; mais pourront tranſporter toute ſorte d'autre or en tibar, lingots, & autre or rompu & non monnoié, & s'ils en eſtoient trouvez ſaiſis, ſera confiſqué en quelque quantité que ce ſoit.

Que ſi les Ennemis de l'Empereur de Maroc portent ou amenent en France de ſes Sujets, ils ſeront mis en liberté de même qu'il a eſté accordé pour les Sujets de ſa Majeſté Tres-Chrétienne.

Que les François ne pourront traiter de la Paix avec aucuns des Sujets de l'Empereur de Maroc, que par ſon autorité, d'autant que cette Paix ſera publiée & executée par tous les Roiaumes de Sa Majeſté.

Et les preſens Articles ſeront ſignés & ſcellés de la main & Sceau deſdits Sieurs Commandeur de Razilli, du Chalard, dont la Ratification de ſa Majeſté Tres-Chrétienne ſera envoiée dans un an à l'Empereur de Maroc. Fait à la Rade de Saffi, le 24. jour du mois de Septembre 1631. Signé, Le Chevalier de Razilli & Du Chalard.

ANS de J. C. 1631.

CLXIX.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France &* VICTOR AME *Duc de Savoie, pour un libre paſſage en Italie. Fait à Milleſleur le* 19. *Octobre* 1631. Freder. Leonard. Tom. IV. Mercure François. XVII. part. II. pag. 43.

FRANCE ET SAVOIE.

LE ROI eſtant obligé en la conjoncture preſente des affaires, pour les conſiderations que ſa Majeſté a fait entendre à Monſieur le Duc de Savoje par ſes Ambaſſadeurs, de r'avoir deçà les Monts une place entre ſes mains pour le paſſage de ſes forces, au cas que les Eſpagnols veuillent troubler la paix nouvellement faite entre l'Empereur & le Roi, ſi ponctuellement executée de la part de ſa Majeſté, & au prejudice de ladite paix, attaquer de nouveau les Alliez comme ils en font demonſtration par les demandes qu'ils ont fait faire auſſitoſt que les armes de ſa Majeſté ont eſté hors d'Italie, ſadite Majeſté deſirant auſſi d'avoir quelque aſſurance, que ledit Sieur Duc ne prendra aucune part aux deſſeins de ceux qui veulent exciter les diviſions dans la France pendant l'éloignement de la Reine mere & de Monſieur.

Et ledit Sieur Duc n'aiant pû refuſer ce contentement à ſa Majeſté, moiennant les promeſſes & conditions ci-aprés declarées, il a eſté convenu entre ſadite Alteſſe d'une part, & Meſſieurs le Maréſchal de Thoiras & de Servient, Ambaſſadeurs extraordinaires pour le Roi en Italie, de l'autre, ce qui s'enſuit.

I. Que ſon Alteſſe deſirant ſe conſerver en l'amitié de ſa Majeſté, & vivre en union & bonne intelligence avec elle, ne prendra part directement ni indirectement aux deſſeins de ceux qui voudroient exciter des troubles dans la France, pendant l'éloignement de la Reine, mere de ſa Majeſté & de Monſieur.

II. Que ſadite Alteſſe donnera preſentement & à l'avenir, ſeur & libre paſſage pour tous les vivres & munitions de guerre, & autres choſes neceſſaires que ſa Majeſté voudra envoier au Montferrat, par les Etapes & endroits plus propres, & qui ſeront marquez par les Miniſtres de ſon Alteſſe; comme auſſi à tel nombre de gens de guerre que ſa Majeſté jugera neceſſaire pour la ſureté dudit Montferrat, au cas qu'il ſoit attaqué ou qu'on jugaſt qu'il le deuſt eſtre, ou bien au cas que la paix fuſt troublée du coſté des Griſons ou du Mantoüan, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, & pour cet effet ſera fournir les Etapes en paiant au prix commun. Auſſi le Roi ſera obligé de donner le meſme paſſage que deſſus par les Terres de ſon obeïſſance, à tous les gens de guerre Lorrains, Liegeois, Wallons, & d'autres nations que ſon Alteſſe pourra faire lever pour l'effet du preſent Traité, de lui permettre dans ſon Rojaume la levée des hommes, & l'extraction de vivres & munitions de guerre qui ſeront jugées neceſſaires pour ledit effet, & de faire fournir pour le paſſage d'iceux les Etapes en paiant. Que ſa Majeſté ſera obligée de deffendre la Perſonne & les Etats de ſadite Alteſſe, & les Terres qui lui ont eſté adjugées dans le Montferrat, & au cas que pour le ſujet que deſſus, en haine du preſent Traité ou autrement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſeſdits Etats tant deçà que delà les Monts ſoient attaquez par quelque forces que ce ſoit, ou que ſon Alteſſe ſoit troublée en la jouïſſance deſdites Terres adjugées; promettant dés à preſent ſadite Majeſté de fournir pour cet effet vingt mil hommes de pied & deux mil chevaux, avec l'artillerie à proportion. A la charge que ſon Alteſſe de ſon coſté fournira dix mil hommes de pied & mil cinq cens chevaux, ſans que de part ni d'autre il puiſſe eſtre manqué au contenu du preſent article, qui ſera executé ponctuellement & de bonne foi, & ce juſqu'à-ce que tous actes d'hoſtilité contre les Etats de ſon Alteſſe & Terres ſuſdites du Montferrat adjugées à ſon Alteſſe ſoient ceſſées, & ſon Alteſſe demeure en la paiſible poſſeſſion d'icelles & de ſes Etats, par une paix ou par quelque autre maniere que ce ſoit. ANS de J. C. 1631.

III. Que pour ſureté de ce que deſſus, ſon Alteſſe fera mettre en depoſt la Ville & Chaſteau de Pignerol, Mardi prochain vingtuniéme jour de ce mois, & les Fors de la Perouze & de Sainte Brigide entre les mains des meſmes Chefs & Soldats Suiſſes qui ont ci-devant gardé en depoſt la Citadelle de Suze & le Fort de Jaluſſe; leſquels entrans dans ladite Place & dans leſdits Forts, ſeront ſerment de les bien & fidellement garder pour le ſervice de ſa Majeſté, durant le tems de ſix mois tant ſeulement; & ledit tems expiré, de les remettre entre les mains de ſadite Alteſſe, ſi ce n'eſt que continuant l'occaſion de jalouſie, il fuſt jugé à propos du conſentement de ſadite Alteſſe de prolonger le terme dudit depoſt.

IV. Que neanmoins ſa Majeſté poura mettre dans leſdites Places un Gouverneur, lequel en execution du commandement de ſa Majeſté qui lui ſera donné par Monſieur le Mareſchal de Thoiras, ſera le meſme ſerment que leſdits Suiſſes.

V. A eſté auſſi convenu qu'au cas qu'il arrive quelque manquement aux choſes ci-deſſus promiſes par ſadite Alteſſe, ſa Majeſté poura retirer leſdits Suiſſes, & mettre dans ladite Place & Forts qui en dependent tel nombre de ſes gens de guerre que bon lui ſemblera, pour demeurer Maiſtre abſolu de ladite Place: & qu'en ce cas leſd. Suiſſes & Officiers François qui entreront preſentement en ladite place, ſeront diſpenſez de leur ſerment. Comme auſſi en cas qu'il arrivaſt quelque manquement de la part de ſa Majeſté ou à ſes Officiers aux choſes ci deſſus promiſes en ſon nom, les Suiſſes & Gouverneurs qui auront promis à ſa Majeſté de garder leſdites places pour ſon ſervice, demeureront diſpenſez de leur ſerment, & ſeront tenus de rendre leſdites places à ſadite Alteſſe, pour eſtre libre à ſa diſpoſition, leſdits Sieurs Mareſchal de Thoiras & Servient, Ambaſſadeurs extraordinaires, ont promis au nom du Roi de rapporter à ſon Alteſſe dans le mois prochain la Ratification de ſa Majeſté, de tout le contenu en ces articles. Fait, ſigné & ſeellé à Milleſleur le 19. Octobre 1631.

CLXX.

Déclaration de Monſieur l'Electeur de TREVES, *par laquelle il ſe met & ſes Etats ſous la protection de* LOUIS XIII. *Roi de France donnée à Coblens le* 21. *Decembre* 1631. *Et ſuivant l'arreſté entre le Roi & ledit Sieur Electeur, il miſt le Fort d'Hermeſtein entre les mains de Sa Majeſté, le* 12. *Juin* 1632. Freder. Leonard. Tom. III. pag 17. ANS de J. C. 1631. FRANCE ET TREVES.

NOus Philippes Chriſtophle, par la Grace de Dieu Archevêque de Treves, Prince Electeur du S. Empire Romain, Archichancelier pour la garde du Roiaume d'Arles, Evêque de Spire, Adminiſtrateur des Pauvres, Prevoſt de Viſſembourg, Reconnoiſſons & atteſtons par ces preſentes, que veu les divers mouvemens des Guerres ſurvenuës dans l'Empire Romain, principalement és environs de nos Archevêché & Evêché de Treves & Spire, qui ſont venus à tel excez, que les Etats que Dieu nous a commis (comme il eſt avenu à nos voiſins l'Archevêque de Maience, l'Evêque de Virſtbourg, & pluſieurs autres) ſoient menacez de leur prochaine ruine; que l'Empereur a retiré ſes Troupes, & que le Roi d'Eſpagne n'a pas le pouvoir de ſe garantir lui-même contre tant de puiſſantes forces jointes enſemble, tant s'en faut qu'il puiſſe aſſiſter les autres, comme la Ville de Maience en laiſſe un exemple perpetuel: & que le Grand & Tres-Chreſtien Roi de France Louis XIII. mû de zele, de pieté & de la Paix publique, nous a favorablement accordé ſon aſſiſtance Roiale

ANS de J. C. 1631. Roiale contre les perturbateurs de nos Etats, meſme de noſtre patrimoine & des noſtres. A ces cauſes, Nous portez de l'amour de noſtre Païs & de la conſervation de tous nos Etats ſuſdits, obligez par la force de noſtre ſerment, avons accepté ſon aſſiſtance Roiale, tant pour noſtre propre perſonne, que de nos autres Conſeillers, Lieutenans, Comtes, Barons, Nobles, Eccleſiaſtiques & Reguliers, & de tous ceux qui nous ſont ſujets; & auſſi pour les Forteresſes, Citez, Villes, Bourgs, Chaſteaux, & autres biens qui nous appartiennent, tant par droit de ſucceſſion, que de nos Archevêché de Treves, Evêché de Spire, & autres: Avons imploré l'aſſiſtance de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & encore à preſent l'implorons & acceptons. Mandons à tous nos ſujets & affidez ſuſmentionnez, qu'ils reconnoiſſent le Sereniſſime Roi de France, LOUIS, hautement nommé, pour noſtre Seigneur aſſiſtant, ſuivant nos Mandemens Imperiaux, qu'ils reçoivent dans nos Places ſes Gens de Guerre; qu'ils les nourriſſent ſelon la poſſibilité des lieux; qu'ils deffendent conjointement avec eux, & noſtre perſonne & nos Etats. En foi de quoi nous avons ſouſſigné ces preſentes de noſtre main, & icelles autoriſées par l'appoſition de nos Sceaux de Treves & Spire, Donné en noſtre Ville de Coblens ce 21. Decembre 1631. Signé, PHILIPPES CHRISTOPHLE, Archevêque de Treves & Evêque de Spire.

CLXXI.

ANS de J. C. 1631. FRANCE ET LORRAINE. *Traité de Paix entre* LOUIS XIII. *Roi de France*, & CHARLES III. *Duc de Lorraine, par lequel la Place de Marſal demeure entre les mains du Roi pour trois ans. Fait à Vic le* 31. *Decembre* 1631. Freder. Leonard Tom. III. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France, & les Princes & Etats Etrangers, pag. 148. Mercure François Tom. XVIII. pag. 5. &c.

LE Roi aiant ſincerement témoigné à Monſieur le Duc de Lorraine les mécontentemens qu'il avoit de lui ſur le ſujet de diverſes occaſions qui ſe ſont preſentées depuis quatre ans, aprés que ledit Sieur Duc a fait connoître à Sa Majeſté avec tout reſpect l'extréme déplaiſir qu'il auroit de lui donner aucun mécontentement, & le deſir & la paſſion qu'il a de lui plaire à l'avenir en toutes choſes, il a eſté accordé ce qui s'enſuit.

I. Que ledit Sieur Duc ſe départ dés-à-preſent de toutes intelligences, Ligues, aſſociations & pratiques qu'il auroit & pourroit avoir avec quelque Prince ou Etat que ce peut eſtre au préjudice du Roi, de ſes Etats, & Païs de ſon obeïſſance & Protection.

Comme auſſi au préjudice du Traité d'Alliance & confederation fait entre le Roi, & le Roi de Suede, & entre la Majeſté & le Duc de Baviere pour la conſervation de la liberté d'Allemagne, de la Ligue Catholique, deſenſe & protection des Princes, Amis & Alliez de la France.

II. Qu'à l'avenir ledit Sieur Duc ne traitera ni fera aucune alliance avec quelque Prince ou Etat que ce puiſſe eſtre, ſans le ſceu & conſentement du Roi.

III. Qu'il ſera retirer de ſes Etats tous les Ennemis du Roi, & tous ſes Sujets qui ſont ſortis hors du Roiaume contre ſon gré; & ne leur donnera ci-aprés paſſage ou ſeureté dedans iceux.

IV. Ne permettra auſſi qu'il ſe faſſe aucune levée ou amas de gens de Guerre dedans ſes Etats contre le ſervice de ſa Majeſté, ni qu'aucun de ſes Sujets ſerve ou aſſiſte ſes Ennemis, ains ſera retirer tous ceux qui pourroient eſtre engagez au ſervice de quelque Prince que ce peut eſtre contre ledit Seigneur Roi.

V. Donoera toute liberté & pouvoir à ceux qui ſeront envoiez de la part du Roi de ſe ſaiſir, & arreſter dedans ſes Etats tous les Sujets rebelles de ſa Majeſté prévenus & accuſez de crime d'Etat, ou de Leze-Majeſté, aprés en avoir averti ledit Sieur Duc. ANS de J. C. 1631.

VI. Sa Majeſté promet audit Sieur Duc pour lui témoigner la vraie & ſincere affection qu'il lui porte de proteger ſa Perſonne, & défendre ſes Etats envers tous & contre tous ceux qui voudroient les attaquer ou envahir en tout ou en partie pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce peut eſtre comme les ſiennes propres.

VII. Et d'autant que l'intention du Roi venant en ce Païs n'a pas ſeulement été de ſe faire droit, & reparer les torts qui lui ont eſté faits par les entrepriſes de ceux qui abuſans du nom & armes de l'Empereur ſont entrez à main armée dans ſes Etats & Païs de ſon obeïſſance, & y ont occupé & fortifié des lieux pour ſe préparer un chemin à de plus grands deſſeins qui euſſent avec le temps réuſſi au préjudice de cette Couronne, ſi il ne les eût repouſſez par la benediction de Dieu, & la force de ſes armes; mais auſſi d'aviſer aux moiens d'aſſeurer les Princes & Etats d'Allemagne ſes voiſins & anciens Alliez de cette Monarchie en leurs Etats, eſquels ils ſont troublez depuis pluſieurs années. Il a eſté aviſé que ſi pour détourner l'orage de la Guerre qui menace d'une entiere ruïne Meſſieurs les Electeurs Catholiques, & pluſieurs autres Princes alliez de la France, & unis entre eux, il eſtoit neceſſaire que le Roi portât ſes armes en Allemagne, ledit Sieur Duc promet non ſeulement donner ſeur & libre paſſage par les Etats aux Armées de ſa Majeſté pour entrer en Allemagne ou autre Païs & Terres qu'il voudra, lui faire fournir vivres & toutes choſes neceſſaires pour le maintien d'icelles, qui dépendront de lui aux frais & dépens de ſa Majeſté; mais en outre joindra ſes forces qui ne pourront eſtre moindre que de quatre mille hommes de pied, & deux mille chevaux qu'il entretiendra à ſes frais & dépens, tant que l'occaſion du preſent deſſein durera, & que le Roi tiendra ſon Armée dedans l'Allemagne.

VIII. Et comme il ſera du tout neceſſaire que les Armées qui s'avanceront dans l'Allemagne vers le Rhin ou autres lieux qu'il ſera jugé à propos pour aſſiſter les ſuſdits Princes, forcent non ſeulement les lieux & Villes qui voudront s'oppoſer à leur paſſage, mais auſſi s'aſſeureot d'aucunes pour la ſeureté de leur ſubſiſtance, & des paſſages pour leur retour. Il a eſté arreſté que le Tiers de tous leſdits lieux ainſi pris & occupez par leſdites Armées demeurera ès mains dudit Sieur Duc de Lorraine, qui les pourra conſerver & maintenir avec telles garniſons que bon lui ſemblera, & faire lever les contributions ordinaires pour l'entretien d'icelles. Et que les autres deux tiers demeureront auſſi ès mains du Roi. Sa Majeſté & ledit Sieur Duc demeurans conjointement obligez à la défenſe de tous leſdits lieux, avec le nombre des gens de Guerre ci-deſſus accordé, contre qui que ce puiſſe eſtre, ſans que l'un ou l'autre puiſſe ſe démettre & déſaiſir d'iceux en tout ou en partie que tous d'eux n'y conſentent.

IX. Outre ce que deſſus ledit Sieur Duc deſirant témoigner toute confiance & ſincerité à ſa Majeſté, & le grand deſir qu'il a de s'unir entierement à lui pour jamais, en conſideration de l'aſſeurance qu'il plaît à ſa Majeſté de lui donner de l'aſſiſter envers tous & contre tous, avec toutes ſes forces promet mettre entre les mains du Roi la Place de Marſal, laquelle aprés l'execution du contenu au preſent Traité, ſa Majeſté promet rendre de bonne foi audit Sieur Duc & à ſes Succeſſeurs dedans trois ans, durant leſquels icelui Sieur Duc joüira du Domaine, cens, rentes, revenus, ſalines & de tous autres droits audit Marſal, Terres & Villages en dépendans comme il fait de preſent, ne cede & tranſporte au Roi ladite Place que par forme de dépoſt durant ledit tems de trois ans, pour la tenir & garder avec telles forces & nombre de gens de Guerre qu'il plaira à ſadite Majeſté.

X. Promet ſadite Majeſté audit Sieur Duc de ne faire ci-aprés aucun Traité pour ce qui auroit eſté entrepris enſui-

ANS de J. C. 1631. enſuite du preſent Traité, ſans y comprendre ledit Sieur Duc, & avoir ſoin de ſes intereſts comme des ſiens propres. FAIT à Vic le dernier Decembre 1631. Signé, LOUIS.

Et trois doigts au-deſſous. C. DE LORRAINE.

Et plus bas, BOUTHILLIER.

Regiſtré oüi le Procureur General du Roi. A Paris en Parlement le 20. jour de Decembre 1633. Du TILLET.

Article ſeparé du Traité précedent.

BIEN qu'au premier Article du Traité general fait ce jourd'hui entre le Roi & Monſieur de Lorraine, il ne ſoit dit qu'en termes generaux que ledit Sieur Duc renonce à toutes intelligences, Ligues, aſſociations & pratiques qu'il pourroit avoir avec quelque Prince que ce peut eſtre au préjudice du Roi, de ſes Etats, Païs de ſon obeïſſance & Protection, comme auſſi au préjudice du Traité d'Alliance, & confederation fait entre le Roi & le Roi de Suede, & entre ſa Majeſté & le Duc de Baviére pour la conſervation de la liberté d'Allemagne de la Ligue Catholique, défenſe & protection des Princes, Amis & Alliez de la France. Neanmoins la verité eſt que par cette generalité ledit Sieur Duc entend renoncer à toutes Alliances & Confederation qui pouvoit avoir fait avec l'Empereur, le Roi d'Eſpagne & tous autres Princes de la Maiſon d'Auſtriche.

Lors qu'auſſi dans l'Article troiſiéme il eſt porté qu'il fera retirer de ſes Etats tous les ennemis de ſa Majeſté, & ceux qui ſeront ſortis hors de ſon Roiaume contre ſon gré, ledit ſieur Duc entend s'obliger par cette clauſe generale de ne donner retraite & aſſiſtance dans ſes Etats, ni à Monſieur, ni à la Reine Mere de Sa Majeſté, ni à aucun des leurs.

Ce que deſſus a eſté fait & arreſté ce 6. jour du mois de Janvier 1632. pour avoir la même force & vertu que le ſuſdit Traité fait à Vic leſdits jours & an cy-deſſus.

Signé, C. DE LORRAINE. *Et plus bas*, JANIN.

Regiſtré oüi le Procureur General du Roi à Paris en Parlement le 20. Decembre 1633. Du TILLET.

CLXXII.

ANS de J. C. 1632. LA SUEDE ET LES ETATS CATHOLIQUES D'ALLEMAGNE.

Traité de Neutralité entre GUSTAVE ADOLPHE, *Roi de Suede, & les Etats* CATOLIQUES D'ALLEMAGNE, *Fait à Maience le* 29. *Janvier* 1632. Freder. Leonard Tom. III pag. 18.

LE Roi de Suede aiant égard au deſir que le Duc de Bavieres, & la Ligue Catolique ont d'obtenir la Neutralité, combien qu'ils ſe ſoient meſlez en la Guerre pour l'Empereur, & n'aient merité que toute hoſtilité; Toutesfois à l'interceſſion du Tres-Chreſtien Roi de France, par le moien de ſes Ambaſſadeurs, en faveur de Sa Majeſté, & pour témoigner l'affection qu'il lui porte, accordera la Neutralité aux conditions ſuivantes.

I. Que le Duc de Bavieres, & les Princes & Etats Catoliques d'Allemagne Liguez, eſtabliront une Neutralité ferme & aſſurée, qu'ils obſerveront ſaintement & inviolablement, & dont ils donneront aſſeurance ſuffiſante au Roi de Suede, avec la Majeſté ſacrée dudit Roi de Suede, ſes Roiaumes, Terres & Sujets, tant hereditaires qu'acquiſes en Allemagne, ſes Confederez, enſemble avec les Electeurs, Princes, Comtes, Nobles, Villes, Etats, Communautez & Ordres, & ſpecialement avec l'Electeur de Saxe.

II. Ledit Duc de Bavieres, & ſes Aſſociez Princes Catoliques d'Allemagne, s'abſtiendront de toute injure & hoſtilité, tant contre la Maiſon ſacrée du Roi de Suede, ſon Armée, & les Seigneuries qu'il a miſes en ſa puiſſance, que contre ſes Confederez Proteſtans, Electeurs, Princes, Comtes, Nobles, Villes, Communautez, Ordres, & tous Proteſtans & Evangeliques, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient: & ne les travailleront par aucunes courſes de leurs Gens eſtans dans leurs Terres, ſous quelque pretexte que ce ſoit; & ne permettront qu'ils ſoient outragez & moleſtez par les Soldats Imperiaux ou autres.

ANS de J. C. 1632.

III. Ledit Duc de Bavieres, & les Princes Catoliques d'Allemagne, autant qu'il y en a de Confederez, rendront & reſtitueront aux Princes & Etats Proteſtans & Evangeliques, de quelque condition qu'ils ſoient, tout ce qu'ils ont uſurpé & occupé ſur eux depuis l'an 1618. que cete Guerre a eſté commencée, ſoit Chaſteaux, Forteresſes, Villes, Territoires, & Provinces en la Baſſe Saxe, & les remettront au meſme eſtat qu'ils eſtoient avant la Guerre.

IV. Ledit Duc de Bavieres avec les Princes d'Allemagne Catoliques ſes Confederez, retireront au plûtôt toutes leurs Armées & Gens de Guerre de toutes les Provinces & les Terres des Electeurs & Princes Evangeliques, & les feront retirer ſur leurs propres Terres.

V. L'Armée du Duc de Bavieres, & des Princes Catoliques d'Allemagne aſſociez, ſera reduite par eux à la quantité de dix ou douze mille hommes, & le ſurplus ſera licencié: & ſera ce nombre diſperſé & diſtribué dans leurs Villes & Terres propres, ſans le pouvoir tenir en corps d'Armées.

VI. Le Duc de Bavieres & les Princes Catoliques ſes Confederez, en licenciant leurs Troupes ou les diſpoſant en Garniſons dans leurs propres Païs, n'en pouront ni apertement & à découvert, ni clandeſtinement fortifier l'Empereur, ni aucun autre Ennemi de la Majeſté ſacrée du Roi de Suede.

VII. Et encore ledit Duc de Bavieres, & les Princes d'Allemagne Catoliques ſes Confederez, ne permettront à ceux de la Maiſon d'Auſtriche, ni à autre Ennemi declaré de la ſacrée Majeſté du Roi de Suede, quel qu'il ſoit, de faire en leurs Terres & Seigneuries levées de Gens de Guerre, les arrer, enroller, diſtribuer, aſſembler; ne ſouffriront l'achapt & tranſport d'armes, ni faire aucuns preparatifs de Guerre, ains au contraire ils obſerveront la Neutralité inviolablement & ſincerement.

VIII. Que tous paſſages de Gens de Guerre ſeront empêchez & refuſez ſans fraude aux deux partis, ou ſeront libres, ſelon ce qui ſera convenable, & ce ſans outrage ou dommage du proprietaire.

IX. Auſſi la ſacrée Majeſté du Roi de Suede, & ſes Confederez de leur coſté, n'entreprendront ſur le Duc de Bavieres, ni autre Prince ou Etat de la Ligue Catolique, des Terres & Seigneuries deſquels il ne s'eſt pas encores emparé, excepté l'Eveſque de Bamberg, & ne les chargera d'aucunes charges de Guerre, de quelque ſorte qu'elles puiſſent eſtre, mais il obſervera avec eux & entretiendra une ſincere & réelle Neutralité.

X. Sa ſacrée Majeſté Roiale, horſmis la Ville de Spire qui lui a eſté laiſſée, fera reſtitution au Duc de Bavieres de tous les lieux du bas Palatinat, quels qu'ils puiſſent eſtre, juſques au Traité & compoſition amiable qui ſera propoſée & traitée dans peu de tems entre lui & le Comte Palatin, par le moien des Rois de France & d'Angleterre, enſemble ce qui a eſté oſté aux Archeveſques de Treves & de Cologne.

XI. Le Duc de Bavieres, & les Princes Catoliques d'Allemagne ſes Confederez, ne feront demande ni par eux ni par autres, en quelque façon que ce ſoit, des Terres & Seigneuries outre les ſuſdites occupées & priſes par Sadite Majeſté, ains elles demeureront entre les mains de Sadite Majeſté Roiale, juſques à une Tranſaction generale.

XII. Tous les Ordres, Etats, Princes, Comtés, Nobles, Villes, & Communautez Evangeliques & Proteſtantes qui le voudront, ſeront ſous la protection de ſa Majeſté ſacrée de Suede, & ne ſeront au prejudice de

ANS de J. C. 1632. de cete protection travaillez ni inquietez en façon quelconque, ni à découvert, ni obliquement outragez & travaillez par leſdits Princes Catoliques d'Allemagne.

XIII. Il y aura Commerce & communication libre entre la ſacrée Majeſté Roiale de Suede, & ſes Sujets & Confederez Proteſtans d'une part; & le Duc de Bavieres, & les Princes d'Allemagne Catoliques, & leurs Sujets d'autre, & ne ſouffriront aucune ſorte d'empeſchement.

XIV. Les Priſonniers de part & d'autre ſeront renvoiez libres & ſans rançon, & ſpecialement ſur tout l'Adminiſtrateur de Magdebourg pris par le Comte de Tilly, ſera promptement relâché ſans aucun dommage.

XV. Pour plus grande aſſeurance, le Roi Tres-Chreſtien de France promettra que le Duc de Bavieres, & les Princes Catoliques, Etats, & Villes d'Allemagne qui lui ſont Confederez, obſerveront fidellement cette Neutralité en toûs ſes points, & que s'ils y contreviennent il ſe joindra avec la Majeſté Roiale de Suede, & portera ſes Armes contre ceux qui la violeront, & les pourſuivra juſques à ce qu'ils y aient ſatisfait.

Par le commandement exprés de ſa ſacrée Majeſté Royale, ſouſſigné, LAURENS HENBERT.

NOUS ſouſſignez Ambaſſadeurs du Tres-Chreſtien Roi de France; Sçavoir faiſons: Que le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince & Seigneur Gultave Adolphe, par la grace de Dieu Roi de Suede, &c. aiant voulu comprendre dans le Traité public de la Neutralité avec l'Electeur de Bavieres & la Ligue Catolique, que tout ce qui avoit eſté pris par droit de Guerre par leſdits Electeurs & Ligue Catolique, ſur les Princes & Etats Proteſtans & Evangeliques, tant en la haute Allemagne qu'en la baſſe Saxe, & qui eſt occupée par les Garniſons deſdits Duc de Bavieres & Ligue Catolique, ſeroit rendu à tous les Seigneurs & precedens poſſeſſeurs Evangeliques: Nous pour éviter certains ſcrupules qui eutſent pû en provenir, & apporter difficulté à l'entretenement de ladite Neutralité, avons obtenu de faire retrancher des articles dudit Traité, la caution & aſſeurance promiſe au nom du Roi Tres-Chreſtien noſtre Seigneur, & que nonobſtant cete clauſe tout ce qui avoit eſté pris par droit de Guerre, & eſtoit occupé par les Garniſons du Duc de Bavieres & de la Ligue Catolique, ſur les Princes & Etats Evangeliques & Proteſtans, comme s'il eſtoit nommément ſtipulé & accordé par les Actes dudit Traité, ſeroit rendu & reſtitué auſdits Evangeliques & Proteſtans, auſquels il auroit eſté oſté; & pourtant nous promettons au nom do Roi Tres-Chreſtien noſtre Seigneur, que Sadite Majeſté Roiale fera enſorte que la reſtitution deſdits lieux pris par droit de Guerre ſur leſdits Princes & Etats Evangeliques, ſera faite tout ainſi que ſi le meſme avoit eſté promis par les articles de la Neutralité, excepté toutesfois les lieux & places qui auparavant appartenoient au Duc de Bavieres en l'un & l'autre Palatinat. En foi de quoi nous avons ſigné ces preſentes de nos mains, & ſcellé de nos Armes. Donné à Maience le 29. Janvier, ſtile nouveau, 1632.

CLXXIII.

ANS de J. C. 1632. FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France &* CHARLES I. *Roi d'Angleterre, pour la reſtitution de la nouvelle France, la Cadie & Canada; & des Navires & Marchandiſes, pris de part & d'autre. Fait à S. Germain en Laye le* 29. *Mars* 1632. Mercure François. Tom. XVIII. pag 40. Freder Leonard. Tom. V.

PREMIEREMENT de la part de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, ſuivant le pouvoir qu'elle en a donné aux Sieurs de Buillon Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & Bouthillier auſſi Conſeiller du Roi en leſdits Conſeils, & Secretaire de ſes Commandemens, dont copie ſera inſerée à la fin des Preſentes, il eſt promis & accordé que les Sieurs Lumague ou de Vanelly donneront caution & aſſeurance, au nom de Sadite Majeſté, & en leur propre & privé nom, preſentement aprés la ſignature & datte des Preſentes, de paier dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de ladite datte, au ſieur Iſaac Wake, Chevalier & Ambaſſadeur de la grande Bretagne, ou à qui il ordonnera, en la Ville de Paris la ſomme de ſoixante-quatre mil deux cens quarante-ſix livres, quatre ſols, trois deniers tournois, pour les Marchandiſes du Vaiſſeau le Jacques; & la ſomme de ſoixante-neuf mil livres, huit cens nonante-ſix livres, neuf ſols, deux deniers tournois, pour les Marchandiſes du Vaiſſeau la Benediction, le tout au taux du Roi: & que dans quinze jours leſdits deux Navires, le Jacques & la Benediction, eſtans maintenant au Port & Havre de Dieppe, avec leurs cordages, canons, munitions, agrets, apparaux & victuailles qui furent trouvées à leur arrivée audit Dieppe, ſeront reſtituées audit Sieur Ambaſſadeur d'Angleterre, ou à qui il ordonnera; & ſi quelque choſe de cela vient à manquer, lui ſera paié en argent comptant.

II. Et pour le regard du Navire le Bride ou l'Epouſée, les ſommes auſquelles ſe trouveront monter ce qui a eſté vendo à Calais, tant des vins & autres marchandiſes, que du corps du Navire, canons, munitions, agrets, apparaux, & victuailles d'icelui ſeront paiées, enſemble les ſommes auſquelles ſe trouveront monter le reſte de la charge dudit Navire trouvée dans icelui lors qu'il fut pris, leſquelles ſeront paiées ſur le pied de la derniere vente faite audit Calais pour le paiement dequoi leſdits Sieurs Lumague ou Vanelly paſſeront caution pour ſe paier à Paris audit Sieur Ambaſſadeur, ou à qui il ordonnera, dans le terme ſuſdit.

III. De la part de Sa Majeſté de la grande Bretagne ledit Sieur Ambaſſadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel ſera inſeré en fin des Preſentes, a promis & promet, pour & au nom de Sadite Majeſté, de rendre & reſtituer à Sa Majeſté Tres-Chrétienne tous les lieux occupés en la nouvelle France, la Cadie & Canada par les Sujets de Sa Majeſté de la grande Bretagne, iceux faire retirer deſdits lieux; & pour cet effet ledit Sieur Ambaſſadeur délivrera lors de la paſſation & ſignature des Preſentes aux Commiſſaires du Roi Tres-Chrétien en bonne forme le pouvoir qu'il a de Sa Majeſté de la grande Bretagne pour la reſtitution deſdits lieux, enſemble les Commandemens de Sadite Majeſté à tous ceux qui commandent dans le Port Roial, Fort de Guebec, & Cap Breton, pour être leſdites Places & Fort rendus & remis és mains de ceux qu'il plaira à Sa Majeſté Tres-Chrêtienne ordonner, huit jours aprés que leſdits Commandemens auront eſté notifiés à ceux qui commandent ou commanderont eſdits lieux, ledit temps de huit jours leur étant donné pour retirer cependant hors deſdits lieux, Places & Forts leurs armes, bagages, marchandiſes, or, argent, utanciles, & generalement tout ce qui leur appartient; auſquels & à tous ceux qui ſont eſdits lieux eſt donné le terme de trois ſemaines aprés leſdits huit jours expirés, pour durant icelles, ou plûtôt ſi faire ſe peut, rentrer en leurs Navires avec leurs armes, munitions, bagages, or, argent, utanciles, marchandiſes, pelleteries, & generalement tout ce qui leur appartient pour delà ſe retirer en Angleterre ſans ſéjourner davantage eſdits Pais.

IV. Et comme il eſt neceſſaire que les Anglois envoient eſdits lieux pour réprendre leurs gens & les ramener en Angleterre, il eſt accordé que le General de Caën paiera les frais neceſſaires pour l'équipage d'un Navire de deux cens, ou deux cens cinquante tonneaux de port, que les Anglois envoieront eſdits lieux, à ſçavoir du loüage du Navire d'allée & retour, victuailles de gens, tant de marine pour la couduite du Navire, que de ceux qui ſont à terre, leſquels on doit ramener, ſalaire d'iceux; & generalement tout ce qui eſt neceſſaire pour l'équipage d'un Navire dudit Port pour un tel voiage, ſelon les uſances & coûtumes d'Angleterre.

ANS de J. C. 1632.

V. Et de plus, que pour les Marchandiſes loiales & marchandes qui pourront reſter és mains des Anglois non troquées, qui leur donnera ſatisfaction eſdits lieux ſelon qu'elles auront coûté en Angleterre, avec trente pour cent de profit, en conſideration des riſques de la Mer, & port d'icelles paié par eux.

VI. Procedant par les Sujets de Sa Majeſté de la grande Bretagne à la reſtitution deſdites Places, elles ſeront reſtituées au même état qu'elles eſtoient lors de la priſe, ſans aucune démolition des choſes exiſtentes lors de ladite priſe.

VII. Les armes & munitions contenus en la dépoſition du Sieur Champlain, enſemble les marchandiſes & utanciles qui furent trouvées à Quebec lors de la priſe, ſeront renduës ou en eſpece ou en valeur, ſelon que le porte la dépoſition dudit Sr. de Champlin, & ſera le contenu en icelle, enſemble tout ce qui eſt juſtifié par ladite dépoſition avoir eſté trouvé audit lieu lors de la priſe, rendu & délaiſſé audit Fort entre les mains des François; & ſi quelque choſe manque du nombre de chacune eſpece, ſera ſatisfait & paié par le Sieur Philippes Burlamachy, , à qui par Sa Majeſté Tres-Chrétienne, ſera ordonné, hormis les coûteaux, caſtors & provenus des dettes enlevés par les Anglois, dequoi on a convenu ci-deſſous, & ſatisfaction a eſté donnée audit General de Caën, pour & au nom de tous ceux qui y pourroient avoir intereſt.

VIII. De plus, ledit Sieur Burlamachy de la part de S. M. de la grande Bretagne, pour & au nom de Sadite Majeſté, à la requête & commandement dudit Sieur Ambaſſadeur, ſelon l'ordre qu'il a reçû d'elle, & encore en ſon propre & privé nom a promis & promet de paier audit General de Caën, dans deux mois du jour de la ſignature & datte des Preſentes, pour toutes & chacunes deſdites pelleteries & coûteaux, dettes dûës par les Sauvages audit General de Caën, & autres marchandiſes à lui appartenantes, trouvées dans ledit Fort de Quebec en l'an mil ſix cens vingt-neuf, la ſomme de quatre-vingt-deux mille ſept cens livres Tournois.

IX. Plus, lui faire rendre & reſtituer en Angleterre la Barque nommée l'Heleine, agrets, canons, munitions & appartenances, ſelon le memoire qui en a eſté juſtifié pardevant les Seigneurs du Conſeil d'Angleterre.

X. Seront de plus reſtituées audit General de Caën dans l'habitation de Quebec toutes les barriques de gallettes, barils de poix, prunes, raiſins, farines & autres marchandiſes & victuailles de traite, qui eſtoient dans ladite Barque lors de la priſe d'icelle en l'an mil ſix cens vingt-neuf, enſemble les marchandiſes à lui appartenantes, qui ont eſté déchargées & laiſſées l'année derniere à Quebec, en la Riviere de Saint Laurens, Païs de la Nouvelle France.

XI. Et en outre promet ledit Sieur Burlamachy audit nom que deſſus, paier ou faire paier dans Paris, à qui par Sa Majeſté Tres-Chrétienne ſera ordonné, la ſomme de ſoixante mil ſix cens deux livres tournois dans ledit temps, pour les Navires le Gabriel de Saint Gilles, Sainte Anne du Havre de Grace, la Trinité des Sables d'Olonne, le Saint Laurens de S. Malo, & le Cap du Ciel de Calais, canons, munitions, agrets, cordages, victuailles & marchandiſes, & generalement toutes choſes compriſes és Inventaires & eſtimations deſdits Navires faites par les Juges de l'Amirauté eo Angleterre: pareillement pour la Barque d'Avis envoiée par les Aſſociés du Capitaine Bontemps, avec les canons, munitions, agres, apparaux, marchandiſes & victuailles, la ſomme que l'on trouvera que ladite Barque & marchandiſes, agrets, canons & munitions auront eſté venduës ou évaluées par ordre des Juges de l'Amirauté d'Angleterre. Et le même pour le Vaiſſeau donné par ledit Bontemps aux Anglois repaſſés en Angleterre, ſelon l'évaluation qui en aura eſté faite comme deſſus.

XII. A eſté accordé que ſur les ſommes qui doivent eſtre reſtituées par les Anglois & François, ſeront déduits les droits d'entrée, enſemble ce qui aura eſté baillé pour la garde des marchandiſes, & reparation deſdits Navires; & particuliérement douze cens livres pour ce qui touche les droits d'entrée des marchandiſes dudit General de Caën, & douze cens livres qu'il doit paier pour les vivres fournis aux François à leur retour en Angleterre & France en 1629.

ANS de J. C. 1632.

XIII. De plus, a eſté convenu de part & d'autre, que ſi lors de ladite priſe deſdits Vaiſſeaux le Jacques, la Benediction, le Gabriel de Saint Gilles, Sainte Anne du Havre de Grace, la Trinité des Sables d'Olonne, le Saint Laurens de S. Malo, le Cap du Ciel de Calais, a eſté priſe aucune choſe contenuë és Inventaires, & qui neanmoins n'aura eſté compriſe és procés verbaux des ventes ou eſtimations: Comme auſſi ſi lors de la priſe deſdits Vaiſſeaux, il a eſté ſoûtrait ou enlevé quelque choſe non compriſe és Inventaires faits tant en Angleterre qu'en France par les Officiers de la Marine & Officiers de l'Amirauté; il ſera loiſible aux Intereſſés deſdits Navires de ſe pourvoir par les voies ordinaires de la Juſtice contre ceux qu'ils pourront prouver eſtre coupables de ce délit, pour iceux eſtre contraints par corps à la reſtitution de ce qui ſera prouvé avoir eſté enlevé par eux; & qu'à ce faire ils ſeront contraints ſolidairement, le ſolvable pour l'inſolvable, ſans toutefois que leſdits Intereſſés puiſſent pour raiſon de ce prétendre aucune reparation de leurs griefs par Repreſailles ou Lettres de Marque, ſoit par Mer ou par Terre.

XIV. Pour l'execution de ce que deſſus, toutes Lettres & Arreſts neceſſaires ſeront expedies de part & d'autre, & fournis dans quinze jours.

CLXXIV.

ANS de J. C. 1632.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHARLES I. *Roi d'Angleterre pour le rétabliſſement du Commerce. Fait à S. Germain en Laye le* 29. *Mars* 1632. Mercure François. Tom. XVIII. pag 25. Freder. Leonard. Tom. V pag. 44.

FRANCE ET ANGLETERRE.

PREMIEREMENT. A eſté convenu, que toutes Lettres de Marque & Repreſſailles, arreſts, & executoires, qui ont eſté ci-devant expediées par l'un ou l'autre Prince pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit touchant les Sujets de l'uo ou l'autre Roi, ſeront revoquées & declarées oulles, ſans qu'elles puiſſent eſtre executées ci-aprés de part ni d'autre.

II. Et que pour l'advenir ne ſeront expediées aucunes Lettres de Marque ne Repreſſailles de part & d'autre pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt aprés un déni manifeſte ou délai exceſſif de juſtice dont les Complaignans ſeront tenus auparavant que de pouvoir impetrer leſdites Lettres de faire apparoir par bons Actes, & les Ambaſſadeurs reſidans auprés de l'un & de l'autre Prince avertis de telles plaintes & déni ou délai de Juſtice, même ſous cette caution ſtipulée expreſſément entre les deux Roiaumes, qu'encore qu'il ſe donnât des Lettres de Marque ou Repreſſailles ſur le cas ſuſdit, toutesfois elles ne pourront eſtre en aucune façon employées ou miſes en execution contre aucuns des Navires, Marchandiſes, ou perſonnes des Sujets de l'un & de l'autre Prince eſtans dans les Ports, Havres, ou Rades de l'un ou de l'autre deſdits Princes, ſi ce n'eſt contre celui ou ceux ſeulement qui ont commis le délit.

III. Et d'autant que ſous pretexte de recherche & viſite qui ſe pourroient faire par les Vaiſſeaux de Guerre de l'un ou de l'autre Prince, ou de leurs Sujets en Mer, des Navires Marchands, pour ſçavoir s'ils ſont chargez de Marchandiſes défenduës & appartenantes aux Ennemis, il s'eſt commis par le paſſé pluſieurs outrages, qui ont ſans cauſe legitime empéché la route deſdits Navires, & fait ſouffrir d'autres grands dommages aux Marchands, pour obvier à tels inconveniens, a eſté convenu que tels Navires de Guerre rencontrans en Mer les Vaiſſeaux Marchands ils les pourront ſemondre d'amener leurs voiles, à quoi leſdits Navires Marchands

ANS de J. C. 1632.

chands ſeront tenus d'obeïr & preſenter leurs Congez, Chartes, Parties & connoiſſemens aux Capitaines, ou à ceux qu'ils voudront envoier à bord deſdits Vaiſſeaux Marchands qui ne pourront entrer en iceux plus de deux ou trois au plus, ni exiger ou prendre aucuns droits ſous pretexte de ladite viſite, après laquelle ſi ceux dudit Vaiſſeau de Guerre ne laiſſent pas nonobſtant cela d'empêcher le voiage deſdits Navires, ſoit en les amenant chez eux, ou bien en les détournant ailleurs hors de leur route, leſdits Gens de Guerre ſeront tenus en ce cas-là de tous dépens, dommages & intereſts envers eux, & punis en outre corporellement ſelon que la qualité & les circonſtances du fait le requerront, deſquels dépens, dommages & intereſts répondront, non ſeulement les delinquans, mais auſſi ceux qui les auront armez ou avictuaillez & mis en Mer.

IV. Leſquels Capitaines, Armeurs & Avictuailleurs ſeront tenus avant que ſortir leurs Vaiſſeaux des Ports & Havres de l'un ou l'autre deſdits Roiaumes, donner caution pardevant les Admiraux, leurs Lieutenans ou Juges des lieux en France, ou Juges de l'Admirauté en Angleterre de la ſomme de dix mille livres tournois, de n'entreprendre aucune choſe contre les Sujets, Vaiſſeaux, Biens & Marchandiſes de l'un ou l'autre Prince, ſur peine de punition corporelle & de confiſcation de leurs Vaiſſeaux, de la reſtitution des choſes priſes & de tous les dépens, dommages & intereſts de la Partie qui aura eſté endommagée.

V. Les Capitaines, Lieutenans ou Maiſtres des Vaiſſeaux qui auront fait priſe en Mer, ſeront tenus en dedans vingt-quatre heures après leur arrivée de mettre tous les Livres de Comptes, Papiers, Congez, Chartes, Parties & connoiſſemens, leſquels ils auront trouvez eſdits Navires pris entre les mains du Juge de l'Admirauté, ou ſon Greffier, afin que les Intereſſez & Parties en puiſſent tirer des copies pour s'en ſervir, & où il n'y a pas de Juge de l'Admirauté, leſdits Papiers & connoiſſemens ſeront mis entre les mains des Officiers du Roi pour eſtre envoiez clos & ſcellez au Juge de l'Admirauté.

VI. Seront ſemblablement tenus leſdits Preneurs d'amener avec eux les gens qu'ils auront trouvez eſdits Navires, ou du moins le Capitaine & le Maiſtre, ou deux ou trois des principaux Officiers, & les preſenter dedans vingt-quatre heures au Juge de l'Admirauté pour eſtre examinez, & au cas qu'il n'y ait point de Juge de l'Admirauté, devant les Maires des Villes ou Officiers du Roi, ſans qu'ils les puiſſent tenir & garder priſonniers dedans leurs maiſons paſſé ledit temps, ſur peine de punition & perte de la priſe qu'ils auront faite, & après que leſdits Priſonniers auront eſté oüis & examinez, leſdits Juges ſeront tenus les mettre en liberté pour pourſuivre leurs affaires ainſi qu'ils verront bon eſtre.

VII. Les Navires pris, eſtans amenez aux Havres & Ports, les Mariniers & Matelots n'en pourront eſtre chaſſez, ni aucuns biens d'iceux mis en Terre, ſans préalable Ordonnance du Juge, & inventaire fait par icelui ou ſes Commis, en preſence des principaux Intereſſez, auſquels en ſera délivré copie dudit Juge.

VIII. Par ces Preſens Articles, les deux Rois n'entendent point déroger aux précedens Accords & Traitez faits entre eux, leſquels demeureront en leur force & vertu, fors en ce en quoi il y pourroit eſtre dérogé par ces Preſentes, & particulierement que les Traitez de l'an mil ſix cent ſix & mil ſix cent dix ſeront executez de bonne foi.

En foi dequoi nous Ambaſſadeurs & Commiſſaires ſuſdits, en vertu de nos pouvoirs, avons ſigné les preſens Articles. A Saint Germain en Laye le vingt-neuviéme jour de Mars mil ſix cent trente-deux, Signé Iſaacus Wakus, Bullion, Bouthillier.

Je ſous-ſigné Reſident en France pour Sa Majeſté de la Grande Bretagne, certifie que la Copie ci-deſſus écrite, eſt conforme à ſon Original. Auger.

CLXXV.

ANS de J. C. 1632.

Traité d'Alliance entre les PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, &* GEORGE GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait à la Haye le 2. Avril* 1632. Aitzema. Hiſtoria Pacis pag 97.

Les Provinces Unies et Brandebourg.

QUandoquidem, Anno 1622. inter Sereniſſimum Principem Elect. Brandenb. ac Præpotentes D. D. Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum Fœdus aliquod defendendi ergò initum concluſumque fuit, ad Sereniſſimi Principis Electoris Principatus Juliaci; Clivizque Comitatus recuperationem & conſervationem; quo Præpot. D. D. Ordines Gen. ad dicti Principatus, Comitatus cæterorumq; Sereniſſimi Principis Dominiorum recuperationem ac conſervationem, auxilium Subſidiumque ſuum ab unâ, Sereniſſimus quinetiam Princeps Elector ab alterâ parte, quendam militum numerum, itemq; prædictum alium numerum, ſi opus fuerit, ſumptuum quinetiam Extraordinariorum, qui obſidionibus impendentur, determinatam Partem conceſſerunt ac promiſerunt, prout in ſupramemorati Fœderis Articulis, Idemque ſequuis Tractatibus latiùs exprimitur.

I. Quem in modum etiam Anno 1629. & 1630. Præpotentium D. D. Ordinum Generalium intercеſſione Contractus quidam Proviſionalis, ut vocant, inter Sereniſſimum Principem Electorem, atque inter Principem Neoburgenſem ſuper Cliviæ & Juliaci Principatus & Comitatus, diviſione initus ac concluſus eſt, Proindeque Sereniſſimus Princeps Elector dictitavit, ſe non diutius teneri quicquam ſupradicto Fœdere conceſſum præſtare, ſive militum ſtipendia, ſive obſidionales ſumptus extraordinarios perſolvendo, utpote quæ omnia vi Fœderis Anno 1629. jamque 1630. initi, ceſſarunt. Cujus autem contrarium Præpotentes Ordines Generales judicant, exiſtimantes obſidiones quidem earumq; ſumptus, ſimiliter etiam eorum Dominiorum recuperationem, quæ in Principis Neoburgenſis commodum Partemq; diviſa ſunt, deinc ad viginti & quinque Annorum ſpatium, dicto Fœdere Anni 1629. & 1630. expreſſum, reſpectu Sereniſſimi Principis Electoris, ceſſare; at nihilo minus tamen in conceſſorum per diviſionem Dominiorum conſervationem Copias nonnullas ſub ſignis haberi neceſſe eſſe: quinetiam licet Sereniſſimus Princeps Elector ſuper iiſdem Dominiis conveniſſet, adeo ut quietè & tranquillè jam poſſideret, attamen, vi ſupradicti Fœderis, certum militum numerum, quemadmodum in eodem latiùs exprimitur, ſub ſignis habere, obſtrictum obligatumque teneri.

II. Quem in finem etiam ſuperiori Anno 1629. uti & 1632. inter Per-Illuſtrem Dominum D. Comitem Swartſenburgenſem, Sereniſſimi Principis Electoris, ac Præpotentium D. D. Ordinum Deputatos, qui præſentibus ſubſignârunt, ſigilliſque Suis obſignârunt, varii plurimique conventus Tractatuſque inſtituti atque habiti fuerunt.

III. Poſtremo itaque conſenſu ac conſilio Celſiſſimi Arauſionenſium Principis conventum eſt, ut Sereniſſimus Princeps Elector Præpotentibus D. D. Ordinibus Gener. ad triennium, à decimo hujus Aprilis die annumerando, ſingulis Annis, centum ſupra viginti Florenorum millia, monetâ Batavis receptâ, exſolveret, quindecim Florenorum millia ſingulis ſeptimanis ſex erogando atque in manus illius tradendo, quem Præpotentes D. D. Ordines nummorum receptioni ſive Embrici, Rhezæ, ſive Veſaliæ præfecturi ſunt. Cujus quoque rei gratiâ Sereniſſimus Princeps Elector à dicto militum numero, quos hactenus Dominus à Gent ſub ſignis habuit, ſuoque ære exſolvit, prorſus liberabitur: Quapropter etiam Præpotentibus, dicto trium Annorum ſpatio, è Dominis ac Principatibus ſupra memoratis nihil, præterquam quod ſequitur, competet.

Utrum

ANS de J. C. 1632. Utrum verò Sereniſſimus Princeps Elector, poſt triennii jam memorati exſpirationem, ad ulteriorem tantæ Summæ ſeu mihtum ſtipendii exſolutionem vi ſupradicti Fœderis obſtrictus obligatuſque fuerit, illud ante triennii exſpirationem per Compromiſſum, ut vocant, unius è ſequentium Regum, Eorumve Legatorum, nimirum, vel Regis Galliæ, Britanniæ, vel Sueciæ judicio atque arbitrio, in quorum judicio utraque Pars mutuo conſenſu acquieſcere poterit, niſi prius cum bonâ gratiâ compoſitum fuerit: quicquid autem à ſelecto Arbitro dicti Compromiſſi ſucceſſu pronunciatum fuerit illud ab utraque Parte obſervandum veniet: Fœdere tamen Anno 1622. inito, vim ac robur ſuum in omnibus Articulis punctiſque retinente.

IV. Porrò autem, quandoquidem Præpotentes D. D. Ordin. centies mille Imperialium cauſa, in Sereniſſimi Principis Electoris uſum fidem ſuam obſtrinxerunt, deindeque Anno 1629. variis modis actum fuit, nec quidquam effecti obtinuit; Idcirco eâ etiam de re actum & conventum eſt, ut Sereniſſimus Princeps Elector ſupradictam centies mille Imperialium Summam, ſimul cum verſurâ, inſuper etiam verſuræ annuam verſuram, quæ interim dictæ exſolutioni impendi debuerunt, in ſeſe atque in Dominia ſibi aſſignata reciperet: adeo ut ſupradicta centies mille Imperialium Summa cum exſolvendâ verſurâ Ejuſdemque verſurâ annuâ, juxta mercedem ſequeſtram, quæque dehinc exſolventur ſeu exſolvendæ venient, æqualibus Partibus ſingulis Annis ſubſequentibus annumerandæ ſint, facto exſolutionis initio à decimo hujus Aprilis die.

V. Quinetiam Sereniſſimus Princeps Elector in ſeſe recipiet exſolutionem reliquæ pecuniæ annumerandæ Domino à Gent, Copiſque (quas ipſe hactenus ſub ſignis habuit) peditum ſcilicet cohortibus duodecim, uni verò equitum; quæque inſuper poſt ſummæ exſolutionem, ſecundum hujus Reip. inſtituta, ad decimum uſque Aprilis, jam currentis, diem ſummæ dicto Domino Ejuſdemque Copiis quotquot aſſiduè ſub ſignis fuerint, competere reperietur; quapropter etiam ratio Summæ univerſa, abſque ulla interruptione ſeu omiſſione abſolvetur. Acſi præter ſpem & opinionem eveniat, ut in dictam Summam dubia quædam moveantur, ab Ejuſmodi, quorum neutrarum Patrium ſtudio animi fuerint diſturbati, expedientur ac conficientur; Quorum tamen Arbitri ab utraque Parte deligentur, ſi ejuſmodi diſſidia oboriantur; ea lege quidem ac conditione, ut arbitri è Cliviæ ſeu Fœderati Belgii incolis eligantur; & quæ oborta fuerint dubia, poſt lui electionem, unius Menſis intervallo expediant conficianteque, niſi forte rei difficultas plus decidendi temporis exigat: Quinetiam ſi inter ſe Arbitri convenire nequeant, ſententiarum multitudine æquali, ſed ſi neque id fieri poſſit, ſorte Supremum Arbitrum eligant. Interim tamen ſupra dictæ Summæ detrahetur, quodcunque jam memoratis Copiis viceſimo die Julii, Anno 1630. ad decimum Aprilis 1631. è tributis Clivienſibus fuerit exſolutum. Inſuper etiam conventum conceſſumque eſt, hanc ſubmiſſionem litiſque per eligendos Arbitros adhibendam deciſionem, reſpectu aliorum, quorumcunque tandem, non ulteriùs latiuſque ſe porrecturam.

Quum autem ſummæ dictus Dominus à Gent, & quas ſub ſignis habet Copiæ, ſtipendiis ſummopere hoc tempore indigeant, conceſſum eſt, ut Sereniſſimus Princeps Elector mox à præſentium concluſione ſupra memorato Domino à Gent Ejuſdemque Ducibus Præfectiſque pro equitum peditumque cohortibus, duorum Menſium ſtipendia, quæ exſolvenda ipſis veniunt, in Summæ deductionem annumeraret.

VI. Qua de cauſa etiam Præpotentes D. D. Ordines Generales fidem dederunt, Se Principi Sereniſſimo Cliviæ exterorumque Principatuum omnia & ſingula eorundem oppida, quæ Præpotentium D. D. Ordinum Generalium milite Præſidiario aut jam tenentur, aut dehinc expugnari poterunt, Celſitudinis Suæ Imperio, Juriſdictionibus, Privilegiis, inſuper etiam Neutralitati Suæ perniſſuros ac reddituros, neque iiſdem tributa, vectigalia, vel ejuſmodi unera, præterquam ea quæ Embricum, Rhera ac Veſalia, vi ſuperiorum Contractuum & Receſſuum jam promiſerunt, eſſe imperaturos. Quinetiam Præpotentes D. D. Ordines Generales eoſdem Principis Sereniſſimi Comitatus, Principatus, &c. quantum fieri poterit, adverſus quemcunque propugnaturos & conſervaturos, ac ſi quis Onera, Tributa, ſive ejuſmodi imperare eademque exactionibus extorquere conatus fuerit, propulſaturos eſſe promiſerunt, ſeque ab exercitus ſui tranſitu militumque metatis, ſecundùm ſuperiorem Anni 1622. Contractum, prorſus liberaturos. ANS de J. C. 1632.

VII. Nullas quinetiam Retorſiones, ut vocant, in Principatibus, Comitatibus, ſeu quæcunque in diviſione Sereniſſimo Principi attributa fuere, Præpotentibus D. D. Ordinibus inſtituere licebit, ſi fortaſſe Celſitudo Sua, ejuſdemque Subditi Præpotentium Hoſtibus pecunias dare coacti fuerint; hoc tamen ſibi Præpotentes D. D. Ordines ſalvum atque integrum voluerunt, ut ſibi Retorſiones, extra Celſitudinis Suæ dominia diviſione acquiſita, inſtituere liceret. Si verò Celſitudinis Suæ Subditi quicquam Hoſtibus volentes dederint, tantundem Præpotentibus ab iiſdem exſolutum, aut alioquin Retorſiones ejuſmodi inſtitutas iri permiſſum conceſſumque foret.

VIII. Inſuper etiam Præpotentes D. D. Ordines Generales, quod ſi à Sereniſſimo Principe rogati fuerint, operam dabunt, quò optimis quibuſcunque mediis, quæque à Celſitudine ſua propoſita fuerint, ſupradicti nummi in Præpotentium D. D. Ordinum exſolutionem, è Sereniſſimi Principis juriſdictionibus dominiiſque ad eorundem excuſationem, exigantur; Eâ lege tamen ac conditione, ut, ſi vel caſu vel alio quovis modo Præpotentibus D. D. Ordinibus ſupradictum Auxilium ferentibus, jam memorati nummi non tam maturè quam quidem prædictum fuerit exſolventur, Sereniſſimus Princeps nihilominus præfatum nummorum Summam Præpotentibus diligenter confecturus ſit.

Tertiò, quandoquidem Sereniſſimus Princeps Neoburgenſis, vi Contractus Proviſionalis Anno 1629. & 1630. initi, ad pleniorem Præpotentium D. D. Ordinum ſatisfactionem pervenire queat, à Sereniſſimo Principe Electore triennii, jam proximè elapſi, ſpatio ſibi perſolvenda ſtipulatus fuit, ut è Juliaci Principatu, centies Imperialium mille, è principatu Montium, ſexaginta Imperialium millia. Eum in modum etiam Sereniſſimus Princeps Elector è Ravensbergi Comitatu, qui Principi Neoburgenſi in communione fuit conceſſus, decem Imperialium millia, atque è Raveſteinii ditione ſex Imperialium millia, a Neoburgenſi Principe ſtipulatus fuit. Idcirco Præpotentes D. D. Ordines Generales, hac etiam in parte Sereniſſimo Principi Electori, quoad ejus commode poterit, opem auxiliumque lauti ſunt, quo Celſitudo Sua pleniſſimam nummorum Summam, abſque ullâ dilatione conſequatur. Sic tamen ne pleniſſima exſolutio trecentorum & ſexaginta millium Florenorum, itemque centies mille Imperialium, unà cum dictæ ſummæ verſurâ, ut ſupra memoratum eſt cumque adhuc ſolvendis ſtipendiis, per intempeſtivam totius Summæ, à Sereniſſimo Principe Neoburgenſi exſolvendæ annumerationem, neutiquam differatur.

X. Si denique Sereniſſimus Princeps Elector Ejuſdemque Principatus, Comitatus ac Ditiones, à quopiam præter opinionem, propter Contractum præſentem, atque antehac initam Confœderationem, hoſtiliter invaderentur, iiſque damni aliquid inferretur, quantum fieri poterit, adverſus ejuſmodi Hoſtes Præpotentes D. D. Ordin. Generales protectionem ac defenſionem ſuſcepturi ſunt.

Quapropter ab utraque Parte, Articuli punctaque conſtanter atque inviolabiliter obſervabuntur: in quem etiam finem præſentis Contractus exemplaria bina ſunt conſcripta, atq; ab Illuſtr. D. Comite Swartſenburgenſi, ut Sereniſſimi Principis Electoris Legato ab unâ, & Præpotentium D. D. Ordinum Generalium Deputatis ab altera Parte manu ſigilloque obſignata ſunt; Utriuſque inſuper Partis Deputati promittunt ſpondentque, ſe

ANS de J. C. 1631. à D. D. ſuis Deputantibus in præſentes Articulos approbationem ac confirmationem, quatuor Menſium intervallo, tradituros eſſe. Actum Hagæ-Com. ſecundo die Aprilis, Anno 1632.

Adami Comitis Swartzenburgenſis. Florentii Comitis Culenburgenſis. Nicolai à Bouckhorſt. Adriani Pauw. Simonis à Beaumont. A. Ploos. P. à Walta. S. ab Haarſolte. G. Schafferi, manu Sigillifque obſignatum.

CLXXVI.

ANS de J. C. 1632. FRANCE ET TREVES.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France*, & PHILIPPE CHRISTOPHLE *Electeur de Treves, par lequel Sa Majeſté s'oblige de l'aſſiſter contre tous ceux qui le voudront opprimer, & de faire ſortir les Suedois de ſes Etats, fait à Ehrenbreitſtein le* 9. *Avril* 1632. Freder Leonard. Tom. III. pag. 22.

NOus Philippes Chriſtophle, par la Grace de Dieu Archeveſque de Treves & Prince Electeur, Eveſque de Spire, Adminiſtrateur de Prum, & Prevoſt de Weiſſembourg. Et Louis de Prianſon de la Saludie, Meſtre de Camp de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & ſon Ambaſſadeur, munis d'un plein pouvoir. Faiſons à ſçavoir, que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne s'étant entremiſe comme Mediateur, répondant, & garand d'un rétabliſſement & renouvellement de la Paix en Allemagne, entre le Sereniſſime & tres-puiſſant Roi de Suede, & les Sereniſſimes & Reverendiſſimes Electeurs, Princes, & les autres Etats Catoliques unis; à condition qu'il y auroit une Neutralité entre Sadite Majeſté Suedoiſe, & les ſuſdits Etats Catoliques unis; ladite Neutralité n'aiant d'aucun coſté eſté ni approuvée, ni concluë, ni confirmée, mais plûtoſt rompuë par des Actes tous contraires. A ces cauſes nous avons avec l'Ambaſſadeur de France, conclus, approuvé, munis de nos Sceaux, & ſigné de nos propres mains, les articles de Paix dont la teneur s'enſuit.

I. Nous Philippes Chriſtophle, Archevêque de Treves & Prince Electeur, remettrons entre les mains & à la garde de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne le Chaſteau d'Erberſtein qui eſt le plus conſiderable de noſtre Archevêché de Treves juſqu'à la concluſion de la Paix en Allemagne, dans lequel tems Sa Majeſté Tres-Chreſtienne en retirera ſes Troupes & remettra ledit Chaſteau entre nos mains ou celles de nos Succeſſeurs, dans le même eſtat qu'il eſtoit au tems que l'on lui remit, & qu'il y fit entrer ſes Troupes.

II. Pour la garde duquel Sa Majeſté fournira mil hommes de pied & cent chevaux, choiſis tous François, pour y mettre en Garniſon.

III. Leſquelles Troupes y eſtant ainſi entrées par la permiſſion & ordre de Sa Majeſté; ce qu'on y fera entrer enſemble nous preſtera ſerment.

IV. Nous prions neanmoins Sa Majeſté qu'à cauſe des derniers ravages nous ne paions que la troiſiéme partie de la dépenſe qu'il faut pour la ſubſiſtance des Troupes, juſqu'à ce que nos Sujets ſoient en eſtat & puiſſent fournir les Contributions neceſſaires.

V. Et auſſi-toſt qu'on aura remis le Suſdit Chaſteau entre les mains de Sa Majeſté, Sadite Majeſté chaſſera de l'Archevêché de Treves, non ſeulement les Troupes de Sa Majeſté Suedoiſe, mais encore toutes les autres qu'elle y trouvera alors; à quel effet il ſera devant que d'y entrer, afficher pour plus grande ſureté une Ordonnance expreſſe, & aura ſoin qu'ils ſortent de tous les lieux de noſtre Etat, des Villes, Villages & Territoires qu'ils occupoient, qu'on en emmene les Soldats, & que leſdits lieux ſoient remis libres entre nos mains; à condition que nous pourons diſpoſer comme auparavant deſdits lieux cedez & évacuez, & que nous y pourons donner des Quartiers à nos Troupes ſans aucun empeſchement.

ANS de J. C. 1632.

VI. Sadite Majeſté ne gardera ſeulement pas, comme il a eſté dit ci-deſſus, noſtre Chaſteau d'Erberſtein, mais auſſi nous aidera nous & nos Sujets de ſa Roiale aſſiſtance contre toutes ſortes d'hoſtilitez, oppreſſions & offenſes, détournera tous les Quartiers de Troupes & toutes les incommoditez, & nous deffendra par toutes ſortes de voies & moiens.

VII. En quel cas Sadite Majeſté par ſa liberalité Roiale fera toute la dépenſe, & ne demandera pas de Nous ni de nos Sujets plus de vivres & de proviſions qu'ils n'en pouront fournir, & ne pretendra à l'avenir aucune autre action contre noſtre Archevêché, Nous & nos Succeſſeurs.

VIII. Et auſſi-toſt que le Chaſteau d'Erberſtein ſera gardé, comme il a eſté dit ci-deſſus, & qu'on aura pris ſes furetez pour le reſte ſuivant les articles ſuſdits, alors nous remettrons aux mêmes conditions & de la même maniere, noſtre Chaſteau de Philisbourg entre les mains de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, pour le garder avec mil hommes de pied & cent chevaux choiſis: de maniere neanmoins, comme il a eſté dit ci-deſſus, que le Roi de Suede & ſes adherens, évacueront tout l'Evêché de Spire & tous les lieux de noſtre Etat, les Villes, Villages & Territoires; qu'on en fera tout à fait ſortir les Troupes, & qu'on remettra leſdits lieux libres en nos mains, à condition que nous pourons diſpoſer comme auparavant deſdits lieux cedez & évacuez: & que nous y pourons donner des Quartiers à nos Troupes ſans aucun empeſchement. Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne ne gardera ſeulement pas, comme il a eſté dit, noſtre Chaſteau de Philisbourg; mais auſſi nous ſecourra Nous & nos Sujets de ſa Roiale aſſiſtance contre toutes ſortes d'hoſtilitez & oppreſſions quelconques, détournera tous les Quartiers de Troupes & toutes les incommoditez, & Nous deffendra par toutes ſortes de voies & moiens.

IX. Avec cette clauſe auſſi que nous pourons demeurer à noſtre volonté dans tous les deux Chaſteaux avec noſtre Cour, noſtre Garde ordinaire & noſtre Chancellerie, & là vacquer à nos affaires.

X. De plus, en cas que la Ville de Treves noſtre Metropolitaine fuſt occupée par les Troupes du Roi de Suede, elle ſera remiſe par le moien de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne entre nos mains; & il n'y aura d'autre Garniſon que la noſtre qui y ſera introduite & entretenuë, de la même maniere & condition que deſſus.

XI. Enfin tous les paſſages ſeront ouverts ſans fraude aux deux parties, ſans qu'il ſoit fait aucune injure & tort aux Proprietaires.

Et Nous Chriſtophle Philippes, Archevêque de Treves & Prince Electeur, Nous promettons d'obſerver & faire obſerver ſincerement & réellement, & avec effet ſans aucune méchante interpretation.

Et moi Louis de Prianſon, Baron de la Saludie, Meſtre de Camp de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & ſon Envoié avec plein pouvoir, ſuis convenu au nom de Sad. Majeſté des ſuſdits articles, en autant de paroles ſelon la coûtume, & je promets de faire confirmer à Sa Majeſté de ſa main propre & de ſon Sceau Roial, tous & chacun des articles & conditions, comme eſt à preſent noſtre concluſion, ſouſcription & Cachet, & accomplir par ſa Roiale aſſiſtance.

En foi dequoi Nous avons ſigné les preſentes de nos propres mains, & munis de noſtre Cachet. Le tout fait & paſſé dans noſtre Chaſteau d'Erberſtein le 9. Avril 1632. Ainſi ſigné, PHILIPPES CHRISTOPHLE, Archevêque de Treves, & LA SALUDIE, avec le Sceau dudit Sieur Electeur.

Ar-

ANS de J. C. 1632.

CLXXVII.

Articles Convenus & Accordez entre Monſieur de S. Chaumont pour LOUIS XIII. *Roi de France & M. l'Electeur de* TREVES, *au ſujet d'Hermeſtein & de Philipsbourg, & pour l'exécution du Traité du 9. Avril 1632. ſans datte.* Freder. Leonard. Tom. III. pag 28.

FRANCE ET TREVES.

I. MOnſieur l'Electeur de Treves promet paier & entretenir deſormais dans ſon Païs, à commencer au premier jour de cete année, douze cens hommes de pied François, & cinquante Carabins, & ſupplie le Roi d'agréer qu'il puiſſe eſtablir en telle Garniſon qu'il lui plaira dans ſondit Païs, hors Treves, Coblents & Hennestein, la moitié deſdites Troupes; à ſçavoir ſix cens hommes, à la charge qu'il les fera rentrer en cas de beſoin dans les Places qui ſeront menacées de Siege.

II. Son Alteſſe ſupplie encore Sa Majeſté de lui laiſſer parmi ces ſix cens hommes la diſpoſition de trois Compagnies, l'une en faveur du Sieur Balt, Maréchal de Cour de Son Alteſſe, & les deux autres par deux Capitaines du Regiment de Lambertie; conſentant que Sa Majeſté ait la liberté & entiere diſpoſition de tout le reſte des Troupes qu'il lui plaira d'entretenir dans l'Etat de Treves (hors les ſix cens ſuſdits) pour les mettre és Villes de Treves, Coblents & Chaſteau de Hermenſtein, ou autres Places.

III. Son Alteſſe ſupplie encores tres humblement le Roi, de rappeller dans ſon Roiaume les Compagnies de Chevaux Legers qui ſont dans l'Etat de Treves, & d'envoier dans leurs Places des Compagnies de Carabins, qu'elle y juge plus utiles.

IV. Son Alteſſe conſiderant la pauvreté de ſes Sujets, & le peu de grains, vivres & fourages qui ſe trouvent en ces quartiers, a prié Monſieur de S. Chaumont de s'en retirer avec l'Armée, n'aiant voulu qu'il s'y arreſtaſt pour reprendre Hermenſtein que Monſieur l'Electeur de Cologne lui detient, n'étant Place de conſideration, ni de laquelle Son Alteſſe ne ſe puiſſe rendre Maiſtre quand il lui plaira avec ſes forces, & s'eſt contentée que mondit Sieur de S. Chaumont conviaſt par ſes Lettres mondit Sieur l'Electeur de Cologne de lui en faire reſtitution.

V. Son Alteſſe n'a non plus deſiré de M. de S. Chaumont autre office pour ſe faire reſtituer les Places d'Alken, Schimbourg & Fremsbourg, que les Suedois lui tiennent, qu'une Lettre à M. le Grand Chancelier Oxenſtiern, pour le convier à les lui rendre; ce qu'il lui a accordé.

VI. Les Troupes Françoiſes qui ſont dans l'Etat de Treves, reconnoiſtront Son Alteſſe, ſuivant la Capitulation avec le Roi du 9. Avril 1632. & Son Alteſſe ſe contente d'uſer de cete autorité avec tant de moderation, qu'elle prendra en toutes choſes de Guerre les conſeils de M. de Buſſy, Maréchal de Camp, ou tel autre que le Roi y mettra.

VII. Son Alteſſe promet de fournir le bois & chandelle pour les Chaſteaux de Hermenſtein & Philipſueſt.

VIII. La Garde de Philipſueſt ſe fera deſormais dans les dehors du Chaſteau, où Son Alteſſe fera des couverts pour les Corps de Garde, & les logemens des Soldats.

IX. Son Alteſſe tiendra toûjours le Chaſteau de Hermenſtein fourni de toutes ſortes de munitions de guerre, de bouche & autres choſes neceſſaires à ſoûtenir un Siege pour trois mois.

X. Son Alteſſe fera tout ce qu'elle pourra pour retirer la Forteresſe de Philipsbourg des mains de celui qui la tient aujourd'hui, & promet de la remettre incontinent au Roi, ſuivant la ſuſdite Capitulation du 9. Avril 1632. ſuppliant tres humblement Sa Majeſté d'en faire accepter la garde, & de l'aſſiſter.

ANS de J. C. 1632.

CLXXVIII.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, &* VICTOR AME *Duc de Savoie, par lequel le Duc de Savoie céde & tranſporte au Roi & à ſes ſucceſſeurs la Ville & Chaſteau de Pignerol, le Village & Fort de la Perouſe, & autres Villages d'alentour. Fait à S. Germain en Laye le 5. Mai* 1632. Freder. Leonard. Tom. IV.

FRANCE ET SAVOYE.

ENCORE que depuis le Traité du dix neuviéme Octobre dernier, par lequel pour les conſiderations y contenuës, la Place de Pignerol a eſté miſe en depoſt entre les mains du Roi pour ſix mois, ſa Majeſté n'aie rien obmis de ce qu'elle a crû propre à lever les ombrages qu'on a eſtaié de donner aux Princes d'Italie, qu'elle euſt deſiré cete Place pour en troubler le repos & y faire de nouvelles entrepriſes; que pour cet effet ſa Majeſté à l'inſtance de Monſieur le Duc de Savoie aie fait reduire à une garniſon moderée les Troupes qu'elle avoit reſolu d'entretenir dans ladite place, qu'en meſme tems elle aie fait éloigner le reſte de ſes forces des Frontieres, pour faire connoitre à tout le monde que ſon deſſein n'eſtoit que de ſe maintenir en eſtat de ſecourir ſes Alliez & de deffendre la liberté de l'Italie; Neanmoins le Gouverneur de Milan aiant non ſeulement continué ſes meſmes contraventions aux derniers Traitez de Paix qui avoient obligé ſa Majeſté de redemander cete Place; mais aiant outre cela ordonné de nouvelles levées en divers endroits, fait venir quantité de forces étrangeres dans le Milanois, & fait de continuels preparatifs de guerre, a fait aſſez connoitre au public outre les diverſes pratiques que les Eſpagnols font en d'autres endroits au prejudice de la France & de ſes Alliez, la juſte neceſſité que ſa Majeſté avoit eu de deſirer entre ſes mains ce paſſage aſſuré: & combien il importe à toute l'Italie pour y établir une durable paix, que ſadite Majeſté par la poſſeſſion de quelques places qui lui en donnent la libre entrée, ſoit intereſſée avec tous les autres Princes Italiens à la deffenſe de ſon repos & de ſa liberté, l'experience aiant fait voir tant de fois depuis l'échange du Marquiſat de Saluces avec la Breſſe, que tous les troubles dont cete Province a eſté travaillée n'ont eſté cauſez que de la facilité que les Eſpagnols ont eu d'y entreprendre pour cet effet, ſa Majeſté aiant fait entendre par ſes Ambaſſadeurs à Monſieur le Duc de Savoie les juſtes raiſons qui l'obligent non de lui demander la prolongation du terme du depoſt expiré, lequel ſemble plutoſt par les diverſes eſperances qu'il a laiſſées aux uns & aux autres avoir tenu la paix en incertitude que de l'avoir bien établie, mais de faire un Traité definitif & irrevocable de cete Place, par lequel ſa Majeſté pourvoiant à l'indemnité dudit Sieur Duc à ſon contentement, puiſſe faire ceſſer tous les intereſts que d'autres y veulent prendre ſans raiſon, & conſerver entre ſes mains ce moien d'aſſiſter ſes Alliez, & maintenir le repos & la liberté de l'Italie. Et ledit Sieur Duc voulant cooperer au repos public par ſes propres intereſts, en y contribuant tout ce qui lui eſt poſſible pour le contentement de ſa Majeſté, il a eſté reſolu entre ſon Alteſſe d'une part, & Meſſieurs le Maréchal de Thoiras, Lieutenant General des Armées de ſa Majeſté en Italie, & Servient, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Secretaires d'Etat & de ſes Commandemens, ſes Ambaſſadeurs extraordinaires en Italie, au nom du Roi, de faire ledit Traité aux conditions ſuivantes.

I. Que ledit Sieur Duc pour lui & ſes Succeſſeurs à l'avenir cede, tranſporte & delaiſſe pour toûjours au Roi & à ſes ſucceſſeurs la proprieté, poſſeſſion & ſouveraineté de la Ville & Chaſteau de Pignerol, Riva, Baudenaſco, Biacaſco, Superieur, Coſtagrande, & ce qui eſt en l'étenduë du Finage dudit Pignerol, le Village de l'Abbaie, & Valdelemie & leurs Finages,

ANS de J. C. 1632.

enſemble les Villages & Fort de la Perouſe, Pinache, Villars, les Portes, le grand & petit Diblon & leurs Finages, & autres Terres qui pouroient eſtre ſituées dans la Vallée de la Perouſe, excepté celles dependantes de lad. Vallée de la Perouſe qui ſont à la main gauche, allant de Pignerol à la Vallée de Pragelas, par delà la riviere de Chiſon, pour eſtre leſd. lieux perpetuellement unis à la Couronne de France, conſentant ledit Sieur Duc que ſa Majeſté en demeure preſentement en poſſeſſion, & qu'elle & ſes ſucceſſeurs à l'avenir en jouiſſent comme de choſe qui leur appartient en proprieté & ſouveraineté, en la même forme & aux meſmes droits qu'en ont ci-devant joui ledit Sieur Duc & ſes predeceſſeurs; lequel pour lui & ſes ſucceſſeurs a promis de ne jamais venir au contraire de la preſente ceſſion & delaiſſement, ſous quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, & de ne donner aide, aſſiſtance ou paſſage ſur ſes Etats à qui que ce puiſſe eſtre qui voulut entreprendre contre leſdites Terres ci-deſſus mentionnées, ains de joindre ſes armes à celles de ſa Majeſté pour la deffenſe d'icelles, & pour s'oppoſer à tous ceux qui voudroient troubler ſa Majeſté; en quelque occaſion qui s'en puiſſe preſenter, en la libre jouiſſance d'icelles. Promettant en outre ledit Sieur Duc afin que le paſſage demeure libre à ſa Majeſté juſques à ladite Ville de Pignerol, de ne baſtir aucuns Forts, Chaſteaux ou Places fortifiées entre la Vallée de Pragelas & ladite Ville de Pignerol, tant deça que delà la Riviere de Chiſon, laquelle Riviere appartiendra en proprieté à S. M. le long de la Vallée de la Perouſe & du Finage de Pignerol ſeulement, enſorte neanmoins que l'uſage d'icelle demeure libre aux particuliers & proprietaires qui ont eu droit juſqu'à preſent de s'en ſervir à leurs Moulins & Prez, ſoit qu'ils ſoient habitans dans les Terres qui reſteront à ſon Alteſſe au delà de ladite Riviere, ou dans celles qui ſont contenues en la preſente ceſſion & delaiſſement; en recompenſe duquel ſa Majeſté promet audit Seigneur Duc pour lui & les ſiens, de l'aquiter envers Monſieur de Mantouë de la ſomme de quatre cens quatre-vingt quatorze mille & tant d'écus que ledit Sieur Duc de Savoie eſt obligé de paier aud. Sieur Duc de Mantouë, en execution du Traité de paix fait à Queraſque, le ſixiéme Avril de l'Année derniere 1631. & de garantir ledit Sieur Duc de Savoie de la demande qui lui en pouroit eſtre faite; conſentant ſa Majeſte que moiennant la preſente promeſſe, ledit Sieur Duc puiſſe retirer preſentement les pierreries par lui conſignées: & que dés à preſent les depoſitaires en demeurent bien & valablement déchargez, & d'autant que ladite ſomme de quatre cens quatre-vingt quatorze mille tant d'écus, ne peut faire qu'une partie de celle à laquelle montera l'évaluation des revenus deſdits Terres ci-deſſus énoncées, ſelon le denombrement qui en a eſté fait par eſtimation, ſadite Majeſté promet aprés que la liquidation deſd. revenus aura eſté faite & l'évaluation d'iceux, laquelle il a eſté convenu de faire à raiſon de deux pour cent, par les Commiſſaires qui ſeront reſpectivement deputez pour cet effet, dans un mois aprés la datte du preſent Traité de fournir le ſurplus en deniers comptans.

II. Et parce que Monſieur le Duc de Savoie pretend par l'interpoſition de ſa Majeſté, emploier cet argent en l'acquiſition de Neufchaſtel & Valengin, le Roi ſera toutes ſortes d'offices, & pourvoira envers le Sieur Duc de Longueville autant qu'il lui ſera poſſible, que cete vente de laquelle il a eſté ci-devant parlé, ſoit effectuée, enſorte toutefois que ſoit que le Traité d'entre leſdits Sieurs Ducs de Savoie & de Longueville, pour raiſon de ladite vente de Neufchaſtel & Valengin, ait lieu ou ne l'aie pas, la preſente ceſſion & delaiſſement de Pignerol, & autres lieux mentionnez ci-deſſus, ne laiſſera pas de ſortir ſon plein & entier effet, & en cas que l'achapt dudit Neufchaſtel & de Valengin n'aie lieu, Monſieur le Duc de Savoie voulant emploier cet argent en achapt d'autres Terres ſouveraines, où l'entremiſe de ſa Majeſté lui puiſſe eſtre utile, elle promet d'y contribuer tres-volontiers tout ce qui en dependra.

III. En conſideration de ce que deſſus, a eſté auſſi convenu que ſon Alteſſe demeurera obligée par le preſent Traité, de donner preſentement & à l'avenir libre paſſage par ſes Etats aux armées du Roi, y joindre les ſiennes, & fournir les étapes & vivres neceſſaires, en paiant au prix courant, lorſqu'ils ſeront delivrez, toutes les fois qu'il ſera beſoin pour la deffenſe, & conſervation des Etats & Princes Alliez de ſa Majeſté. Comme auſſi ſa Majeſté demeurera obligée de deffendre la Perſonne & les Etats de ſon Alteſſe & ſes ſucceſſeurs à perpetuité, & les maintenir en la poſſeſſion & jouiſſance de toutes les Terres & Places du Monterrat, qui lui ont eſté nouvellement adjugées par ledit Traité du ſixiéme Avril dernier, en cas que pour le ſujet que deſſus ou autrement, en haine du preſent Traité, ou ſous quelque pretexte que ce ſoit, leſdits Etats tant deçà que delà les Monts, ſoient attaquez par quelques forces que ce puiſſe eſtre, ou que ſon Alteſſe ſoit troublée en la jouiſſance deſd. Terres adjugées, obligeant pour cela tout ce qui peut eſtre de ſa Couronne, promettant ſa Majeſté dés à preſent de fournir pour cet effet, toutesfois qu'il en ſera beſoin, vingt-mille hommes de pied & deux mille chevaux, avec l'artillerie à proportion; à la charge que ſon Alteſſe fournira de ſon coſté douze mille hommes de pied & deux mille chevaux, dont la moitié ſera paiée par ſadite Majeſté: & ſeront toutes leſdites troupes entretenuës de part & d'autre, juſques à ce que l'hoſtilité qui pourroit avoir eſté commencée, ſoit entierement ceſſée par un Traité de Paix ou autrement. Promettant en outre ſadite Majeſté pour donner plus de commodité à ſon Alteſſe d'y ſatisfaire, de donner libre paſſage par toutes les Terres de ſon obeiſſance, à tous les gens de guerres Lorrains, Liegeois, Wallons, & d'autre nation que ſon Alteſſe pourra faire lever pour l'effet du preſent Traité, & de permettre dans ſon Roiaume la levée des hommes qui ſeront jugez neceſſaires pour ledit effet, & faire fournir pour le paſſage d'iceux les étapes & vivres en paiant, comme eſt porté ci-deſſus. Sa Majeſté declare auſſi par le preſent Traité, que ſi ledit Sieur Duc de Savoie acquiert la Souveraineté de Neufchaſtel & de Valengin, ſa Majeſté le deffendra au cas qu'elle fût attaquée, ainſi que les autres Etats qui appartiennent à preſent audit Sieur Duc.

IV. Promet de plus ſa Majeſté que l'artillerie qui eſt dans Pignerol appartenant à ſon Alteſſe lui ſera renduë, ou que pareil nombre lui en ſera donné en quelque autre lieu de ſes Etats, à ſa commodité & celle du Roi.

V. Et pour l'obſervation du preſent Traité, ſon Alteſſe a obligé tous & uns chacuns ſes biens preſens & à venir, & leſdits Sieurs Ambaſſadeurs ceux de ſa Majeſté & de la Couronne de France, de laquelle ils ont promis de fournir la Ratification pure & ſimple en bonne & deuë forme, dans un mois aprés la datte du preſent Traité, lequel ſon Alteſſe & leſdits Sieurs Ambaſſadeurs ont ſigné, & fait mettre à icelui le Cachet de leurs Armes.

Le Roi trouve bon que le preſent Traité ſoit ſigné par Meſſieurs ſes Ambaſſadeurs, en la forme ci-deſſus, & non autrement. Fait à S. Germain en Laye le 5. jour de Mai 1632.

ANS de J. C. 1632.

CLXXIX.

ANS de J. C. 1632. FRANCE ET TREVES.

Traité de Neutralité entre GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suede & l'Electeur de* TREVES, *par l'entremiſe de* LOUIS XIII. *Roi de France fait à Munic le* 20. *Mai* 1632. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 24.

NOUS Guſtave Adolphe, par la grace de Dieu Roi de Suede, des Gothes, des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc d'Eſthonie & de Carelie, Seigneur d'Ingrie. Sçavoir faiſons, Qu'à l'occaſion de cete Guerre qui s'eſt allumée dans l'Al-

ANS de J. C. 1632.

l'Allemagne. Nous avons condeſcendu aux deſirs du Sereniſſime & tres-puiſſant Prince noſtre tres-cher Frere LOUIS XIII. Roi de France & de Navarre, qui Nous s requis d'accorder la Neutralité aux Electeurs & Princes de la Ligue Catolique par ſes Ambaſſadeurs, le Sieur Marquis de Breſé, Conſeiller d'Etat, Capitaine de ſes Gardes du Corps, Gouverneur de la Ville & Chaſteau de Saumur, & Maréchal de ſes Camps & Armées; & le Sieur Hercule, Baron de Charnaſſé, Conſeiller d'Etat. Nous pour lui témoigner noſtre affection & bonne volonté a le gratifier, Nous avons conſenti à de certains articles de Neutralité en faveur de ceux qui la veulent accepter, les autres de la Ligue Catolique apportant des délais pour ne la pas recevoir, le tres-illuſtre Prince Philippes Chriſtophle, Archevéque de Treves, Electeur du Saint Empire, Grand Chancelier de l'Empire dans les Gaules & le Roiaume d'Arles, l'aiant acceptée pour lui, pour ſon Electorat, Archevêché, & ſes Evêchez & Prevoſtez, pour le bien des Provinces & Païs de ſon obéiſſance, & les articles aiant eſté arreſtez & ſignez avec le Sieur Axel Oxenſtiern, Seigneur de Fiholm & Tydoen, noſtre Conſeiller & Chancelier de noſtre Roiaume, Lieutenant General des Armées qui ſont du coſté du Rhin & de Franconie. Par les ſuſdits Ambaſſadeurs nous declarons que ce n'eſt pas ſeulement en conſideration de l'entremiſe du tres-ſereniſſime Roi de France, mais auſſi par l'inclination & la volonté que nous avons à procurer une bonne Paix & une tranquillité univerſelle, que nous avons approuvé & ratifié les articles ſuivans de Neutralité, arreſtez par noſtre Chancelier avec l'Illuſtriſſime Prince Electeur de Treves, comme nous les approuvons, ratifions & promettons par ces preſentes.

I. L'Electeur de Treves entrera en un Traité de Neutralité avec Nous, nos Roiaumes, Provinces & Sujets, tant hereditaires que conquis en Allemagne, & les Electeurs, Princes, Comtes, Nobles, Villes, Etats, Communautez & Ordres Confederez, & ſur tout avec l'Electeur de Saxe, & l'obſervera ſaintement & inviolablement, & outre cela il aura égard à ce qui nous touche.

II. Il ne commettra aucune hoſtilité contre Nous, nos Roiaumes, Armées & Païs conquis, ni contre nos Alliez Evangeliques, Electeurs, Princes, Nobles, Villes, Communautez, Ordres, & autres Evangeliques de quelque condition qu'ils ſoient, & ne permettra non plus qu'ils ſoient inquietez, ni par ſes Soldats ou Sujets, ſous quelque pretexte que ce ſoit, mais même empeſchera autant qu'il lui ſera poſſible qu'ils ne le ſoient, ou par les Imperiaux ou par les Alliez de la ſuſdite Ligue Catolique, ou par quelques autres Ennemis.

III. Il reſtituera ſans retardement à tous & un chacun des Princes & Etats Evangeliques, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tous les Chaſteaux, Places fortes, Citadelles, Villes, Territoires & Provinces qui ſe trouveront ſous ſon obéiſſance ou celle de ſes Egliſes, & il emploiera tous ſes ſoins afin que la même choſe ſoit faite par les autres Princes Catoliques, Alliez d'Allemagne, afin que chaque choſe reprenne ſon ancien eſtat comme il eſtoit avant la Guerre; Sçavoir en l'année 1619. & cela pour l'avancement de la tranquillité publique.

IV. Quoique pour l'avancement de la Paix on eût reſolu que toute l'Armée de la Ligue Catolique eſtant retirée des Provinces des Electeurs, des Princes & Etats Evangeliques, fuſt ou entierement ou en partie congediée; & qu'en ce dernier cas n'eſtant partagée qu'en petite bande & ſans Chef General, elle paſſeroit ſur les Terres des Princes Catoliques, cette affaire ne regardant pas ſeulement une perſonne, mais toute la Ligue Catolique, l'Electeur de Treves s'efforcera de faire effectuer cela au plûtoſt: cependant il fera ſortir les Troupes de ſon Archevêché & de ſes Evêchez, des Païs des ſuſdits Electeurs & Princes, & celles auſſi qui ſont dans l'Armée Catolique ou qui ſont diſperſées dans ſes Païs, leur oſtera le pouvoir d'agir, & aura ſoin qu'elles n'augmentent point les Troupes de nos Ennemis.

ANS de J. C. 1632.

V. Il ne donnera ſecours à l'Empereur & aux autres Princes Alliez Catoliques d'Allemagne, ou à aucun autre noſtre Ennemi ni en ſecret, ni ouvertement, ni par l'aide d'autrui, & ne permettra pas à ſes Sujets de le faire.

VI. Il ne permettra ni à la Maiſon d'Autriche, ni à aucun autre noſtre Ennemi quel qu'il ſoit, de lever des Soldats dans ſes Terres, de diſtribuer des Quartiers d'aſſemblée, d'y aſſembler des Troupes, d'emporter des Armes, ou d'y faire quelque autre appareil de Guerre, mais il obſervera par tout une inviolable & ſincere Neutralité.

VII. Pour les paſſages il les refuſera ſelon qu'il ſera convenu, ſans fraude à tous les deux partis, ou les accordera à tous deux ſans qu'il en ſouffre aucune incommodité.

VIII. Que tous les Ordres, Etats, Princes, Comtes, Nobles, Villes & Communautez Evangeliques qui voudront, entrent ſous noſtre protection, ſans que pour cela ils ſoient maltraitez, directement ou indirectement par l'Electeur de Treves dans ſon Archevêché, ſes Evechez & Prevoſtez.

IX. Le Commerce ſera libre par tout entre Nous, nos Roiaumes, Provinces, Alliez Evangeliques & leurs Sujets d'une part. Et l'Electeur de Treves, ſon Archevêché, ſes Evêchez, ſes Prevoſtez & ſes Sujets de l'autre, & il ne l'empeſchera ſous quelque pretexte que ce ſoit, & aura ſoin que les autres Etats Allemans Catoliques ne le troublent.

X. Comme l'Electeur de Treves dans ſon Archevêché & ſes Evêchez s'oblige d'obſerver inviolablement toutes & chacunes des choſes ſuſdites, & de n'y contrevenir pour aucune raiſon, ainſi il conſentira pour plus grande confirmation qu'on s'aſſure par les articles qui ſuivent, & pour nous & pour ſa propre ſureté, & aura ſoin que les Garniſons de deux de ſes Places fortes, dont l'une qui ſe nomme Ehrenbreiſtein eſt ſcituée dans l'Electorat de Treves, & l'autre ſous le nom de Philisbourg eſt ſcituée dans l'Evêché de Spire, en ſorte dans ſix ſemaines de la datte des preſentes cette annuë: & qu'au contraire il y ait Garniſon Françoiſe, & qu'elles ſoient gardées au nom de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & ne ſeront remiſes entre les mains de quelque autre que ce ſoit pendant tout le tems de la Guerre, s'il n'en eſt autrement reſolu entre leurs Majeſtez.

XI. Le Sereniſſime Roi de France promettra & donnera ordre que les Garniſons de ces deux Places, ne faſſent dommage ou apportent empeſchement, tant à nos Païs qu'à nos Armées & à nos Alliez, ſoit directement ou indirectement, & elle les gardera pour la ſureté des deux parties, tant que la Neutralité qui eſt concluë durera.

XII. Pareillement, nous ne commettrons aucune hoſtilité contre l'Electeur de Treves, ſon Archevêché, ſes Evêchez & ſes biens Patrimoniaux, & n'impoſerons aucune charge onereuſe de quelque genre qu'elle ſoit, mais nous obſerverons avec lui une ſincere Neutralité.

XIII. Tout ce que nous avons emporté de ſon Electorat & de ſes Evêchez en quelque endroit qu'il ſoit, & pour quelque ſujet qu'on s'en ſoit emparé, ſera reſtitué immediatement après la Ratification, & nous retirerons tous les Soldats de ſes Païs, & nous ne leur y donnerons doreſnavant aucuns Quartiers, ſous quelque pretexte que ce ſoit, oſtée la Ville de Spire qu'on nous a laiſſé.

En foi de quoi nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & y avons fait apposer le Cachet Roial de nos Armes. Fait à Munic le 20. Mai 1632. GUSTAVE ADOLPHE.

Traité

ANS de J. C. 1632.

CLXXX.

FRANCE ET LORRAINE.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France &* CHARLES III. *Duc de Lorraine ; Par lequel le Villes, Châteaux & Citadelles de Stenai, & Jametz, demeurent en dépôt entre les mains de ſa Majeſté pour quatre ans, & le Comté de Clermont en Argonne en pleine proprieté & Souveraineté. Fait à Liverdun le 26. Juin 1632.* Freder. Leonard. Tom. III. Recueil des Traitez de Confédération & d'alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etranger, pag. 153.

SA Majeſté retirera ſes armes des Etats dudit Sieur Duc de Lorraine où elle avoit eſté contrainte de les porter pour tirer raiſon de ſon procedé, les faiſant à ſon grand regret revenir d'Allemagne où elle les avoit avancées pour le ſecours de ſes Alliez Catholiques.

Elle remettra audit Sieur Duc la Ville & Château de Bar, la Ville & Château de ſainr Miel, le Pont à Mouſſon, & generalement tout ce qu'elle a conquis dans ſes Etats depuis qu'elle y eſt entrée avec ſes armes.

Moiennant quoi ledit Sieur Duc dépoſera dans neuf jours les Villes, Châteaux, & Citadelles de Stenai & Jamets entre les mains de Sa Majeſté ; ſçavoir eſt Stenai dans ſix jours, & Jamez trois jours aprés, le tout avec les vivres, armes & munitions qui ſont dedans, & ce pour quatre ans.

A condition que ce temps expiré leſdites Places lui ſeront rendues de bonne foi au même eſtat qu'il les aura depoſées. A raiſon dequoi en ſera fait bon procez verbal, comme auſſi des munitions de Guerre qui ſeront pareillement renduës en même eſtat.

Pour ce qui eſt des grains, ſa Majeſté en reſiendra ce que bon lui ſemblera au prix courant, faiſant dés-à-preſent rendre le ſurplus aux Commiſſaires députés à cette fin par ledit Sieur Duc.

Pendant ledit temps du dépôt, il ſera loiſible à ſa Majeſté de mettre tel nombre de gens de Guerre qu'il lui plaira dans leſdites Places pour la garde d'icelles ; & les habitans prêteront le ſerment de fidelité au Roi, s'obligeans à ne rien entreprendre au préjudice du ſervice de ſa Majeſté contre leſdites Places pendant ledit dépôt, lequel n'empêchera pas que ſon Alteſſe ne joüiſſe de tous & chacuns ſes revenus & droits, comme elle fait à preſent, les Officiers dudit Sieur Duc exerçans leurs charges ſous ſon autorité ainſi qu'ils ſont.

Ledit Sieur Duc dépoſera auſſi entre les mains de ſa Majeſté la Ville & Forteresſe de Clermont dans trois jours avec cette difference, que parce que ſa Majeſté prétend que le Comté dudit Clermont lui appartient & releve de ſa Couronne, dont il y a procez pendant en la Cour de Parlement de Paris, au lieu que les deux autres Places doivent eſtre reſtituées audit Sieur Duc. Dés à cette heure il eſt convenu entre ſa Majeſté & lui par le preſent Traité que ladite Ville, Forteresſe & Comté de Clermont, & tout ce qui en dépend demeureront en pleine proprieté & Souveraineté au Roi, comme ſa Majeſté le deſire, moiennant le prix qui en ſera paié par ſa Majeſté audit Sieur Duc, à raiſon du denier cinquante ſur le pied du revenu de ladite Terre, dont eſtimation en ſera faite par Commiſſaires qui ſeront députez de part & d'autres dans ſix mois, eu égard à ce que la terre a valu durant les neuf années dernieres dont il en ſera faite une commune : cependant & juſques à ce que le prix dudit Comté ait eſté paié par ſa Majeſté, ledit ſieur Duc en joüira comme des autres lieux ci-deſſus.

Et ſi dans le temps de quatre ans ſpecifié ci-deſſus pour le dépôt, ſa Majeſté n'avoit pas paié le prix dudit Comté, ainſi qu'il eſt porté dans cet Article, ladite Ville & Château de Clermont ſeront reſtitués audit Sieur Duc au même eſtat que ſa Majeſté les a receus. ANS de J. C.

Il a eſté auſſi arreſté qu'il ſera faite eſtimation & inventaire des pieces d'artillerie & munitions de Guerre qui ſe trouveront dans ladite Place pour eſtre paiées par ſa Majeſté audit Sieur Duc. 1632.

De plus qu'entre ci & un an ledit Sieur Duc rendra la foi & hommage qu'il doit à ſa Majeſté pour raiſon du Barrois, mouvant de la Couronne ainſi qu'il le doit.

Et pour le regard des differens meus & à mouvoir entre ſa Majeſté & ledit Sieur Duc pour raiſon des Evêchez de Metz, Toul & Verdun & autres lieux quels qu'ils puiſſent eſtre, ſeront nommés des Commiſſaires de part & d'autre, qui ſeront tenus de s'aſſembler quand il plaira à ſa Majeſté en la Ville de Paris pour terminer & regler le tout à l'amiable, afin qu'à l'avenir rien ne puiſſe troubler la bonne intelligence d'entre ſa Majeſté & ledit Sieur Duc.

Ledit ſieur Duc obſervera religieuſement à l'avenir les cinq premiers articles du Traité de Vic, qui reprennent nouvelle force en vertu du preſent, ſans plus s'en départir en façon quelconque, & ne laiſſera paſſer dans ſes Etats aucunes troupes de gens de Guerre qui aient deſſein contre le Roi ou ſes Etats.

Il demeurera auſſi inviolablement uni & attaché aux intereſts de Sa Majeſté, joindra ſes armes aux ſiennes, & l'aſſiſtera de toutes ſes forces en quelque Guerre que Sa Majeſté puiſſe entreprendre, donnera paſſage libre dans tous ſes Etats à ſes Armées, & leur fournira les vivres dont elles auront beſoin en les paiant au prix courant, eſtant préalablement averti du temps du paſſage des troupes, & de la quantité des vivres qu'il faudra pour eſtre fournis par les Commiſſaires dudit Sieur Duc à ceux de Sa Majeſté, laquelle protegera auſſi & défendra la perſonne dudit Sieur Duc, & tous ſes Etats contre qui que ce puiſſe eſtre ſans exception quelconque.

Fait à Liverdun ce 26. Juin 1632.

Pour eſtre ratifiée au premier jour par Sa Majeſté & ledit Sieur Duc. Ce que leſdits Commiſſaires députez ont reſpectivement promis eſdits noms.

Signés, LE CARDINAL DE RICHELIEU. J. C. HENRY DE LIVRON VILLE. JANIN.

NOus Charles Duc de Lorraine, Bar, &c. aians veu les Articles du preſent Traité, avons icelui ratifié & promettons l'accomplir ainſi qu'il a eſté convenu par nos Commiſſaires ci-deſſus dénommez.

En foi dequoi nous l'avons ſigné & fait contre ſigner par nôtre Secretaire d'Etat & Commandement ſouſcrit. Fait en nôtre Ville de Nanci le 27. Juin 1632. Signé, C. DE LORRAINE. Et plus bas, C. VOILLOT.

Regiſtré oüi le Procureur general du Roi à Paris en Parlement le 20. Decembre 1633. Signé, DU TILLET.

Article ſeparé du Traité précedent.

ENſuite du Traité fait & paſſé ce jourd'hui entre Monſieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi & les Sieurs de Ville & Janin pour Monſieur le Duc de Lorraine.

Par lequel il a eſté accordé que les Villes & Citadelles de Stenai, Jametz & Clermont ſeront dépoſées entre les mains du Roi dedans certain temps.

Il a eſté convenu que Monſieur le Cardinal de Lorraine viendra dans demain trouver le Roi, & demeurera pour ôtage en tel lieu qu'il lui plaira, juſques à ce que leſdites Places ſoient remiſes entre les mains de Sa Majeſté. Laquelle moiennant ledit ôtage promet de ne rien entreprendre contre ledit Sieur Duc pendant ledit temps. Fait à Liverdun le 26. jour de Juin 1632. Signé, HENRY DE LIVRON VILLE. JANIN.

Regiſtré oüi le Procureur General du Roi à Paris en Parlement le 20. Decembre 1633. Signé, DU TILLET.

Trai-

ANS de J. C.

CLXXI.

1632. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France &* VICTORAME *Duc de Savoie, par lequel ledit Sieur Duc céde & transporte au Roi la Ville & Seigneurie de la Ville & Chaſteau de Pignerol, & autres lieux en dépendans, avec la confirmation du Traité de Queraſque du ſixiéme Avril* 1631. *Fait à Turin le* 5. *Juillet* 1632. Freder. Leonard. Tom. IV.

FRANCE ET SAVOYE.

Encore que depuis le Traité du 19. Octob. dernier, &c.

Ce Traité eſt de meſme que le precédent, fait à S. Germain en Laye le cinquiéme Mai 1632. *qui eſt à la page* 333. *de ce Volume. Colonne. b. A la reſerve du Traité ſecret ci-joint.*

TRAITE SECRET.

I. ENCORE qu'il aie eſté fait ce jourd'hui un Traité de ceſſion & delaiſſement de la Ville & Chaſteau de Pignerol, Riva, Rodevaſco, Buriaſco, Superieur, Coſtagrande, & qui eſt en l'étenduë du Finage de Pignerol, du Village de l'Abbaie & Val de Lenne & leurs Finages, enſemble des Villages & Forts de la Perouſe, Pinache, Villars, les Portes, le grand & petit Diblon & leurs Finages, & d'autres Terres qui pouroient eſtre conſtituées dans la Vallée de la Perouſe, excepté celles dependantes de ladite Vallée de la Perouſe, qui ſont à la main gauche allant de Pignerol à la Vallée de Pragelas, par delà la riviere de Cluſon, entre Monſieur le Duc de Savoie & Meſſieurs les Ambaſſadeurs extraordinaires du Roi, les conditions duquel ſont differentes de celles du Traité d'échange de ladite Place & Terres fait à Queraſque le dernier de Mai 1631. neanmoins il a eſté convenu entre ſon Alteſſe & leſdits Seigneurs Ambaſſadeurs par ces preſens articles ſecrets, que ledit Traité de ce jour n'a eſté fait qu'en apparence pour eſtre montré au public, & pour avoir moien de tenir ſecretes les conditions des Traitez ſecrets d'échange & de paix de Queraſque; auſquels pourtant celui de ce jour, comme eſtant feint & ſimulé, nul & de nul effet, en tout ce qui peut eſtre different deſdits Traitez de Queraſque, ne poura deroger ni prejudicier en façon quelconque, ains demeureront leſdits Traitez de Queraſque du dernier Mai comme les veritables en leur pleine force & vertu, & en tant que beſoin ledit Sieur Duc & leſdits Seigneurs Ambaſſadeurs au nom du Roi, ſans avoir égard à celui d'aujourd'hui, s'obligent de nouveau à l'entiere obſervation d'iceux, ſelon leur forme & teneur, tant pour ce qui concerne ledit eſchange, que pour tous les autres articles & conditions y contenuës.

II. Et d'autant que par ce preſent Traité ſecret, le Traité public de ce jour demeure entierement annullé, ſa Majeſté declare que venant ſon Alteſſe à faire acquiſition du Comté & Souveraineté de Neufchaſtel & Valengin, ou d'autres Terres du conſentement de ſa Majeſté, qu'en ce cas elle & ſes ſucceſſeurs ſeront tenus toutesfois qu'elles ſeront attaquées de les deffendre, & conſerver à ſon Alteſſe & à ſes ſucceſſeurs, tout de meſme que ſa Majeſté eſt obligée par les Traitez ſecrets de Queraſque, pour tous les autres Pais & Etats de ſon Alteſſe.

III. Et pour plus grande preuve, que l'intention de ſa Majeſté & de ſon Alteſſe eſt de ſe tenir inviolablement à ceux de Queraſque, & les executer de bonne foi en tous leurs points, il a eſté conveuu que tous les conſentemens que ſon Alteſſe poura donner de l'accompliſſement du Traité reſolu en Eſpagne le vingt-ſeptéme Novembre 1631. elle & la Republique de Gennes, ni l'execution qui ſera faite du Traité, n'empeſcheront que ſa Majeſté & ſon Alteſſe ne demeurent reſpectivement obligez à ce qui a eſté convenu & accordé par leſdits Traitez de Queraſque du dernier Mai 1631. touchant la guerre de Gennes, au tems & conditions portées par iceux; n'aiant pour cet effet ledit Sieur Duc voulu terminer par le Traité du vingt-ſeptiéme Novembre fait en Eſpagne, que les differens qu'il avoit avec ladite Republique pour la Terre de Zuecarel, ſans y avoir voulu comprendre ceux qu'il peut avoir avec elle pour les limites & paſſages reſpectivement pretendus ſur leurs Etats, ni pour les autres pretentions de ſon Alteſſe, & pour temoignage de ce a eſté ſigné & ſcellé à Turin le 5. Juillet 1632. Signé, AMEDE'E.

ANS de J. C. 1632.

Nous promettons & nous obligeons à faire ratifier tout ce qui a eſté contenu dans ce preſent Traité ſecret par le Roi, dans un mois, ſans que rien y ſoit changé ni diminué.

Acte de Serment de Fidelité Preſté par les Habitans de Pignerol au Roi de France, le 11. *Novembre* 1632.

L'ANNO del Signor 1632. & alli 11. di Novembre in Pinarolo, avanti noi Giovanni d'Eſtempes de Valançay, Conſegliero di Stato di ſua Majeſta, Maeſtro di Richieſte del Palatio di detta Majeſta, Preſidente nel ſuo gran Conſiglio, Intendente di Giuſtitia el Finanze; nella ſua Armata in Italia e Capo del ſuo Conſiglio Sourano in Pinarolo, e parti di qua de monts ſono comparſi nella piazza publica di queſta Citta appreſſo San Donato gli Signori Gioſepe Martelli, Giovan Antonio Ferriero, Sindici di detta Citta per guirare fidelita à ſua Majeſta, con tutto il Corpo detta Citta & Finagio come infra, & ſeguono tutti gli nomi di habitanti i quali hanno giurato. Li quali tutti tanto al luoro nome, come a nome dell'abſenti eſſendo ſubditi de ſua Majeſta, per accordo fatto tra detta ſua Majeſta & ſua Altezza, levato le mani hanno giurato di bene e fidelmente obedire e ſervire à detta ſua Majeſta come alluoro Re legitimo e patrone, e dichiarare e ſcoprire a Signori Miniſtri di eſſa ſua Majeſta, tutto quello che haveranno notitia eſſer contro al ſervitio di detta ſua Majeſta, e generalmente fare e obbedire come e fideli ſuddditi verſo luoro Patrono e Signore, il tuttosulla preſenſa del illuſtriſſimo & excellentiſſimo Signore Marcheſe di Villeroy, Mareſchiale di Campo, & del illuſtriſſimo Signore Tolongione, Gouvernatore della Citta, e Citadella, e tutti glatri Signori Officiali della guarnigione di Pinarolo. Datum ut ſupra.

CLXXXII.

Articles de Paix, que LOUIS XIII. *Roi de France accordé à* GASTON JEAN BAPTISTE *de France Duc d'Orleans ſon frere. Faits à Beziers, le* 1. *Octobre,* 1632. Mercure François. Tom. XVIII. pag. 774.

ANS de J. C. 1632. FRANCE.

I. LE Roi veut de bon cœur oublier & pardonner la faute de Monſieur, & ne demande autre condition pour ce faire, ſinon qu'il en ait un veritable repentir, & qu'il faſſe paroiſtre clairement qu'il n'y veut plus retomber, comme il a fait deux fois, apres avoir receu de ſa Majeſté pareille grace que celle qu'elle luy veut faire.

II. Pour cet effet, la premiere choſe qui eſt requiſe, eſt, que Monſieur cognoiſſe ſa faute par ecrit, ſuplie le Roi la vouloir oublier, & la luy pardonner.

III. La ſeconde, qu'il donne toute aſſeurance raiſonnable & poſſible, de ne vouloir plus retomber à l'advenir en pareil inconvenient.

IV. Cette aſſeurance peut conſiſter en promeſſes & en effets reels.

V. Les promeſſes ſeront, d'abandonner toute pratique ſoit au dehors, ſoit au dedans du Royaume, & n'avoir plus, ſous quelque pretexte que ce ſoit, en quelque façon que ce puiſſe eſtre, d'intelligence avec

ANS de J. C. 1632.

Eſpagne, Lorraine, ny autres Princes Eſtrangers; Avec la Roine ſa Mere tandis qu'elle ſera en l'eſtat auquel elle eſt, ny aucuns du Royaume contre le gré de ſa Majeſté, & de demeurer en tel lieu qu'il plaira au Roy luy preſcrire, & y vivre comme un vray frere & ſujet.

VI. Les effets doivent eſtre, Premierement, Qu'il ne prenne aucun intereſt en celuy de ceux qui ſe ſont liez à luy en ces occaſions, pour faire leurs affaires à ſes deſpens & à ceux de la France: Et ne pretendre pas avoir ſujet de ſe plaindre, quand le Roy leur fera ſubir ce qu'ils meritent: Bien entendu rependant, qu'au nombre de telles gens les domeſtiques de Monſieur, qui ſont preſentement auprés de ſa perſonne, n'y ſont pas compris.

VII. Qu'il ne demande aucune grace particuliere au Roy pour les Eſtrangers qui lui ont eſté donnez pour le faire entrer en armes dans le Roiaume, ou qu'il a amenez avec luy, auquels toutesfois par pure bonté ſa Majeſté accorde ſix jours pour ſe retirer dans le Rouſſillon.

VIII. Qu'il reçoive actuellement aux charges vacantes de ſa Maiſon, & entr'autres en celle de Chancelier, des perſonnes agreables & nommées par ſa Majeſté, afin que chacun puiſſe voir qu'il ne veut plus agir à l'advenir qu'avec un meſme eſprit avec ſadite Majeſté.

IX. Que s'il y a meſme quelqu'un qui ſoit deſagreable au Roy, comme capable de vouloir alterer les bonnes intentions de Monſieur, il l'éloignera de ſa Maiſon par ſon propre mouvement.

X. Parce que le Roy ne peut ignorer, que tous les mauvais conſeils que Monſieur a pris, luy ont eſté particulierement ſuggerez par le ſieur de Puilaurens, à qui il donne ſa principale confiance, ledit ſieur de Puilaurens advertira ſincerement de tout ce qui s'eſt traité par le paſſé, qui pourroit eſtre prejudiciable à l'Eſtat, aux interés du Roy & de ceux qui ont l'honneur de le ſervir: Et declarera qu'il veut eſtre tenu coulpable, comme il eſt maintenant avant que de recevoir la grace du Roy, s'il eſt contrevenu en quelque façon que ce puiſſe eſtre au contenu de ce qui aura eſté promis.

XI. Pour que Monſieur faſſe paroiſtre, qu'il veut que tout ce que deſſus ſoit religieuſement obſervé, il commandera meſme à tous les ſiens d'advertir le Roy de tout ce qu'ils recognoiſtront ſe paſſer au contraire; Et ceux que le Roy delirera en feront ſerment.

Nous Gaſton, fils de France, Frere unique du Roy, Duc d'Orleans, de Chartres, de Valois, Comte de Blois, conſentons tout le contenu cy-deſſus, qui nous a eſté preſenté de la part du Roy par le ſieur de Bullion, Surintendant de ſes Finances: Et promettons en parole & foy de Prince, l'executer ſi religieuſement, que nous n'y contreviendrons en aucune façon.

Nous promettons en outre de conſpirer de tout noſtre pouvoir à tous les bons deſſeins que le Roy a pour le bien & la grandeur de ſon Eſtat: Et de plus, aimer tous ceux qui ſervent ſa Majeſté, & particulierement noſtre Couſin le Cardinal de Richelieu, que nous avons touſjours eſtimé pour ſa fidelité à la perſonne & aux intereſts du Roy & de l'Eſtat. Signé, Gaſton. Et plus bas, Goulas.

Moyennant ce que deſſus le Roy reçoit Monſieur en ſes bonnes graces, le reſtablit en tous ſes biens, & trouve bon qu'il demeure paiſiblement en telle de ſes maiſons qu'il plaira au Roy luy deſigner, avec ſes domeſtiques, auſquels il pardonne auſſi: Et fera delivrer abolition du crime qu'ils ont commis par leur rebellion, & les remettra en leurs biens. Ce qui s'entend de ceux qui ſont preſentement prez de ſa perſonne, & non de ceux qui en ſont abſens & eſloignez.

Sa Majeſté pardonne auſſi pareillement au Duc d'Elbeuf, & le remet en ſes biens, luy permettant de demeurer en celle de ſes maiſons que ſa Majeſté aura plus agreable.

Nous comme deputez, & ayans pouvoir du Roy, avons ſous-ſigné les preſens Articles, leſquels nous promettons faire ratifier à ſa Majeſté dans trois jours. Faict à Bezers ce vingt-neufieſme Septembre mil ſix cens trente-deux. Signé, Bullion. De la Vallée Foſſez.

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. Aprés avoir veu & leu tous les Articles cy-deſſus ſignez par noſtre tres-cher & tres-amé Frere unique, contre-ſignez par Goulas ſon Secretaire, & ſignez auſſi par les ſieurs de Bullion, Sur-intendant de nos Finances, & Marquis de Foſſez, Gouverneur de noſtre Ville & Citadelle de Montpellier, Nous les approuvons, confirmons & ratifions, & voulons qu'en tout le contenu en iceux ils ayent leur plein & entier effect ſelon leur forme & teneur, ſans y eſtre contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Faict à Montpellier ce premier jour d'Octobre 1632. Signé, Louis. Et plus bas Bouthillier.

ANS de J. C. 1632.

CLXXXIII.

Traité fait entre GUSTAVE ADOLPHE *de Suede, & l'Electeur Archevêque de* COLOGNE *par l'autorité de* LOUIS XIII. *Roi de France. A Toulouze le* 27. *Octobre* 1632. Freder. Leonard. Tom. III.

ANS de J. C. 1632. Suede et Cologne.

IDenis de Potiers Seigneur de Feuſſe Conſeiller d'Etat de Monſeigneur l'Electeur de Cologne, & Gouverneur du Duché de Boüillon, envoié par ſon Alteſſe vers le Roi pour ſupplier ſa Majeſté, qu'en ſuitte du ſoin qu'elle a cy-devant apporté pour conſerver la Religion Catholique, & la liberté des Etats qui dependent dudit Seigneur Electeur dans les mouvemens qui troublent à preſent l'Allemagne, elle ait agreable d'employer de nouveau ſon auctorité, à ce que le temps qui eſt maintenant expiré de la convention amiable, & ceſſation d'hoſtilité entre le Roi de Suede & mondit Seigneur l'Electeur de Cologne, faicte par l'entremiſe de ſa Majeſté ſoit prolongee, ſuis demeuré d'accord en vertu du plein pouvoir à moi donné par ſon Alteſſe, de paſſer ſur ce ſujet un Traité en forme autentique, & de l'obliger envers ledit Roi de Suede à l'exacte obſervation des Articles d'iceluy qu'ils ſoient couchez en la maniere qui ſenſuit.

PREMIEREMENT. Le Roi de Suede, promet tant en ſon nom que de ſes confederés de ne moleſter en ſorte quelconque la perſonne de Monſeigneur l'Electeur de Cologne ni les Etats qu'il poſſede, & n'exercera en ſon endroit aucun acte d'hoſtilité ſoit par logement de gens de Guerre, attaques, où ſurprifes de Places contributions de vivres, où d'argent.

II. Ledit Roi ne donnera auſſi aucun aide d'hommes, d'argent, de vivres, & de munitions de Guerre, & n'aſſiſtera directement ni indirectement ceux qui voudroient moleſter la perſonne où leſdits Etats de Monſeigneur l'Electeur de Cologne en aucune des manieres ſuſdites.

III. Pareillement Monſeigneur l'Electeur de Cologne, promet tant en ſon nom que de ſes païs, & Etats de ne moleſter en ſorte quelconque la perſonne du Roi de Suede, ni les Etats qu'il poſſede, ni de ſes Alliés, & n'exercera en ſon endroit aucun acte d'hoſtilité ſoit par logemens de gens de Guerre attaques ou ſurprifes de Places, contributions de vivres, ou d'argent.

IV. Ledit Sieur Electeur ne donnera auſſi aucun aide d'hommes, d'argent, de vivres & de munitions; & n'aſſiſtera directement ny indirectement, ceux qui voudroient moleſter la perſonne où les Etats du Roi de Suede en aucune des manieres ſuſdites.

V. Et au cas que le Comte de Papenheim, ou autres chef de la ligue Catholique viennent à loger leurs troupes dans les Evêchez ou Païs dudit Sieur Electeur, le Roi de Suede & ſes Alliés pourront auſſi venir avec leurs troupes aux meſmes lieux, ſans que cela empeſche que le preſent Traité demeure en ſa vigueur.

VI. Les paſſages & les levées des gens de Guerre dans les Etats de Monſeigneur l'Electeur de Cologne ſeront également permis ou deffendus à l'un & l'autre parti.

VII. Cette convention & ceſſation d'hoſtilité durera trois ans, & pourra eſtre renouvelée.

Leſ-

ANS de J. C. 1632. Lesquels Articles susdits je promets faire ratifier par mondit Seigneur l'Electeur, dans huit jours après que je serai arrivé prés de Son Alteſſe, & de faire mettre entre les mains de ſa Majeſté leſdites Articles ratifiés auſſi toſt après. Fait à Toulouze, le vingt-ſeptiéme jour d'Octobre mil ſix cent trente deux.

CLXXXIV.

ANS de J. C. 1633. FRANCE ET BRANDEBOURG.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & le Prince* GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, fait à Dreſde le 26. Février* 1633. Freder. Leonard. Tom. III.

QUæ Sereniſſimus, Potentiſſimuſque Princeps ac Dominus Ludovicus XIII. Franciæ ac Navarræ Rex Chriſtianiſſimus, ad Sereniſſimum Electorem Brandeburgicum, in Pruſſiâ, Juliæ, Clivix ac Montium, Sedini, Pomeraniæque Ducem, referenda, ac cum Serenitate ſuâ communicanda cenſuit; Ea dictus Sereniſſimus Elector Brandeburgicus, ex Regiæ Ejus Majeſtatis Legati, Domini de la Grange aux Ormes, oratione, ſcriptiſque exhibitis ſufficienter intellexit, ſedulòque conſideravit, ac perpendit:

Ac initio quidem Regiæ Ejus Majeſtati, dictæ ſalutis, teſtatique affectus, ac oblatæ Regiæ benevolentiæ, tùm & declarati ergà Rem ad libertatem publicam ſtudii, ac ſollicitudinis laudatiſſimæ, obſervanter ac pro merito ſummas dicit habetque gratias, nec parum gaudet, ſibique gratulatur, quod Regiæ ejus Majeſtati, tam publicam Rom. Imperii ſalutem, tùm Sereniſſimæ Domus Brandenburgicæ, commoda ac incrementa non minùs, quàm Auguſto quondam Ejus Parenti, cujus inſignia facta atque merita immortalem contraxerunt gloriam, ac æternum nomen, curæ cordique eſſe videt; nihilque magis cuperet, quàm ut Regiæ Ejus Majeſtati gratitudinem debitam, ſtudiis ac officiis convenientibus, ità, ut id tanti Regis ſublimitas poſtulat, referre poſſet: ac ſi forte reipſâ non undiquaque ex voto id præſtare non poterit, in affectu tamen, amore, obſervantique ſtudio quicquàm deſiderari non patietur.

Ipſum deindè legationis caput, quod attinet, gratiſſimum ſuæ Serenitati eſt, quod Regia Majeſtas de ſubſecuturâ legatione extraordinariâ, Domini de Feuquiere Eam certiorem fieri voluit, expectabitque ejus adventum ſingulari cum deſiderio, ac de negociis, conſiliiſque omnibus, cum eo continuatò communicare non intermittet. Cùm enim Serenitati ſuæ ſatis cognitum ſit, quæ conſiliorum communicatio, quæ animorum conjunctio, laudatiſſimis Majoribus ſuis, cum Chriſtianiſſimis Franciæ Regibus jam multis abhinc annis intercéſſerit, quæque in publicam rem, ac Sereniſſimam Electoralem Domum Brandeburgicam indè redundârint commoda; non poteſt non gratiſſima ſuæ Serenitati omnis illa occaſio eſſe, quæ ad continuandam dictam conjunctionem animorum, ac conſiliorum faciat. Eodemque nomine & præſentem Domini de la Grange legationem, ac imprimis ſententiæ Regiæ Ejus Majeſtatis circà præſentem Imperii Romani ſtatum, tam candidam ac apertam expoſitionem, ſingulari cum gaudio ſuſcepit: Cui ut pari candore ſua Serenitas reſpondeat, hoc principio non diſſimulat, nihil ſe magis optare ac cupere, quàm ut poſt tot annorum bella, eorumque incommoda graviſſima, tandem æqua ac ſecura pax reſtitui, ac primâ quâvis die ſtabiliri poſſit.

Promptum enim naturâ S. Serenitas humani ſanguinis effuſionem, cædes, ſpolia, ac rapinas, direptionem ac vaſtationem regionum, & quæ præterea bello ſolennia ſunt, averſatur; ac ne res ad arma deveniret, plurimas ab adverſa parte injurias, violentias, ac contumelias, cum ſociis amiciſque ſuis multò tempore, ac longiori equidem, quàm id avitus familiæ hunor, innatumque libertatis ſtudium ferè permitteret, patientiâ perpeſſa eſt, neque prius in ſocietatem armorum deſcendit, quàm deſperata omnia alia, idque unicum, ut Religionis Evangelicæ omnis uſus tandem, omniſque ſecuritas, una cum libertate ac pace politicâ, conculcaretur, ac aboleretur, inimicè agi videret; Ità è converſo, ſi Libertatem, Pacem, Religioniſque Evangelicæ uſum, ac debitam immunitatem reducem ſecurò habere liceat, nollet ea vel per unius diei ſpatium belli injuſtis inhærere publicamque ſalutem dubiæ Martis aleæ committere; Quin & omnibus iis, qui reducendæ æquæ, ſecuræque paci ſuam parare vellent operam, multis nominibus ſe obſtrictam eſſe agnoſceret, ac profiteretur. ANS de J. C. 1633.

Ac proindè, cum oblatum Sereniſſimo Regis Daniæ ad hanc rem ſtudium, jam tùm prompto gratoque animo agnoverit, eâque de re cum amicis ac armorum ſociis, quamprimum communicaturam in ſe receperit; nihil cauſæ eſt, cur non & Chriſtianiſſimi *Regis Franciæ, cujus autoritas, potentia, prudens conſilium, ac juſta ſtudium, Orbi Chriſtiano conſtant*, oblatam operam *ac mediationem, pari promptitudine ac veneratione ſuſcipiat.*

Ità enim de Regiæ Ejus Majeſtatis æquanimitate ac juſtitiâ perſuaſa eſt, ut certò ſtatuat, Eam, etſi in religione cum adverſâ parte conjunctam in ſtudio tamen opprimendi Evangelicos, quod à multis jam annorum ſpatiis, apertè nimium exercere non ſunt veriti, nullo pacto eis ſuffragaturam: Quin potiùs Regiæ ſuæ authoritatis momento eò animos eorum inflexutam, ut agnoſcant, eos, qui ejuſdem Reipub. cives ſunt, quique in ferendis oneribus pari, ſi non graviori ſorte habentur; In omnibus quoque commodis, ac imprimis quod ad liberum Religionis uſum, publicumque exercitium, ac hujus introductionem, & quæ eò pertinent, eadem frui debere libertate, immunitate, ſecuritate, & ut uno verbo res comprehendatur, pari per omnia æqualitate, adeoque id acturam Regiam Majeſtatem, ut abolitis omnibus priorum diſſentionum cauſſis, Imperio tranquillitas, honor, libertas, ſecuritas, & cuique quod juſtum ac æquum eſt, reddatur. Quâ in re, ſi *ad ulteriores tractationis progreſſus res devenerit, particularior de rebus omnibus informatio Regiam Ejus Majeſtatem non fugiet. Interim Serenitas ſua Chriſtianiſſimi* Regis ſtudium, oblatamque Regiam operam ſocis amiciſque ſuis, quibus ab ipſo & Regio legato hujus rei indicium factum iri, non eſt quod dubitet, aperiet, ac commendabit, & de omnibus illis, quæ ad negotium tractandæ pacis pertinent, ulterius deliberare ac cum illis communicare non intermittet.

Non quidem ſuis, & hæc res, difficultatibus carere videtur; Si enim anteacta quis reſpiciat, comperiet, ſæpiùs ſub Pacis tractatibus, hoc potiùs actum, quæſitumque fuiſſe *ut alterutra pars, dulci Pacis ſpe capta, negligentiùs* res ſuas ageret, aut cum ſociis in partes abiret, vel præſenti rerum commodè gerendarum opportunitate privaretur, quàm ut firma, ſtabilis, duraturaque pax contraheretur, videbit, tam iniquè, ac captioſè hactenus, tot cavillationibus ac ſophiſmatibus anteriorîs ſeculi tranſactiones, ac pacta publica eluſa, non rarò apertâ quoque vi, ac infractione manifeſtâ, ſacramenta, ac promiſſa publica, quæ tàm arctis nexibus, fortibuſque vinculis, quibus vix humana ratio arctiora fortioraque reperire poſſit, legata videbantur, temerata & conculcata, ut vix ſuperſit quicquam, cui ſecurò ſe, ac ſalutem ſuam committere quis poſſit.

Quicquid tamen difficultatis ſit, id conſilio tandem ſuperari poſſe, non deſperat ſua Serenitas, certòque confidit, Chriſtianiſſimum Franciæ Regem, aut quicunque præterea Chriſtianorum Regum, vel Principum, manum rei tàm optatæ admoverint, id facturos, præſtituroſque eſſe, ut non æquis tantùm pax contrahatur conditionibus, juſtiſque læſæ partis poſtulatis convenienter ſatisfiat; ſed & ſufficiens ſervandis promiſſionibus colendæque paci perpetuæ, reperiatur, præſtetur que ſecuritas. *Neque eſt, quod de admittendis propoſitionibus vel pollicitationibus particularibus quis metuat, de Suâ Serenitate. Jamdudum Ea didi-*

ANS de J. C. 1633.

dicit, tùm suspecta omnia illis habere, quæ secretò, & clam alios, ad quos tamen ejusdem rei affectus pertingit, offerantur, tum vel maximè rejecre ac averfari, quæ ad separandos ab invicem eos, quos commune periculum conjungit, facere possint, neque in ullâ alia pace spem figit, quàm quæ cum omnibus illis, cum quibus ad arma res devenit, simul ac semel contrahi, firmarique possit.

Cæterùm cùm de adversæ partis studio ac num ea Pacem honestam, æquam, ac stabilem, admissura, easque, quæ ad securitatem ejus faciunt, concessura præstituraque sit, nihil hucusque Serenitati sinè innotuerit; quin potiùs eam majori, quam unquàm antehàc studio ac apparatu bellum meditari ac instituere, fama ferat, nec sit improbabile, hostes ex præmaturo augusti Regis Sueciæ, heroïs nunquàm satis laudandi, decessu, animum recepisse, magnasque in optatâ ac speratâ procul dubio nostratium dissensione spes collocare: *omninò cum Christianissimo Rege Serenitati suæ in eo convenit, necessarium imprimis esse, ut si, quos belli societas hactenus conjunxit, in unione firmâ ac concordi continuent; particulares, si quæ sunt præsentiones, simultates, vel suspiciones, aut publico bono condonent, aut suspendant saltem, ac armaturæ potiùs ad unum omnes studeant.* Faciet Sua Serenitas studiosè, quicquid suarum hâc in re erit partium; ac prout Ea jàm tùm non exiguum Equitum; peditumque alit numerum, eique augendo jàm intenta est. Præterea inter Serenitatem suam omnesque belli socios, talis, quæ cuique probaretur, hactenus intercessit concordia, ac consiliorum animorumque conjunctio; ità eodem tenore etiam abhinc rebus suis moderabitur, aliosque eodem horabitur, ità ut ex parte suæ Serenitatis nihil exstiturum sit, quod sinistro eventui caulam vel occasionem dare possit.

Satis quidem sua Serenitas & hoc capit, non parùm momenti in eo consistere, ut quæcunque ad belli continuandi negocium pertinent, ad eumdem undiquàque scopum ferantur, ac secreto consilia & res omnes peragantur, eoque nomine directio consilii ac expeditiones bellicæ uni committantur Capiti, non eà quidem ratione, in ipsum belli ac Pacis arbitrium cum absolutâ potestate liberæ unius voluntati committatur; id enim in libero Imperio liberâque Germanorum natione vix auditum aut tolerabile esset, neque Christianissimi Regis hanc mentem esse sua Serenitas existimat; *sed ut à Statibus Imperii, confœderatisque omnibus, quibusdam ex illorum numero specialior hujus rei cura committatur, qui vel ipsi perpetuo consilio bellico interfint, vel delegatos suos ad hanc rem instruant, ad quos abhinc omnia, quæ ad bellum pacemque spectant, rejiciantur, communique* horum consilio id statuatur, *quod res ac occasio postulaverit.* Directione interim, Ordinis ratione in consilio, tùm & in executione, *uni pro reliquis relictâ, neque improbari sua Serenitas* monitum, in unum corpus, ut loquimur, omne belli negocium per totum Imperium referendi, sed cùm hoc ex consensu eorum omnium, quorum interest, dependeat, vix est, ut certi quid hâc de re statui possit; nisi auditis, ac in unum convenientibus illis. Quo in casu S. Serenitas partibus suis non deerit, sed consilio, ut conveniens est, hortationeque sedulâ rem pro viribus juvabit, ac promovebit, talemque in toto negotio se præstabit, ut appareat nihil privati, vel honoris vel commodi, aut quicquàm aliud, quàm solam utilitatem, dignitatem, securitatemque publicam, à Serenitate suâ quæri ac intendi; eodemque & considerationem ulteriorem eorum, quæ pro concedenda Regno Sueciæ directione ab Illustrissimo Domino Legato adducta sunt, rejicere cogitur.

Cùm enim Serenissimum Saxoniæ Electorem alia opinione duci videat, suæque utrinque foveantur rationes, nec conveniens sit, suo solius calculo seu præjudicio tanti momenti dirimere velle, ad ulteriorem deliberationem communicationemque commodissimè hoc differri posse videatur.

Neque adeò urgens in morâ periculum esse Sua Serenitas censet, modò ea, quæ ad persequendum ac profligandum communem statum pertinent, interea non negligantur, id quod factum non iri, omninò S. Serenitas sperat, monitisque, consilio, ac viribus, ad eam rem intercedere, ac concurrere non desinet, *confisa Regiam Majestatem prudenti suo consilio, rebus pro publicâ utilitate moderandis aptam adhuc non defuturam.* Deliberationem de Regis Romani electione quod attinet, probè Serenitas sua recordatur, quibus de causis in conventu Ratisbonæ novissimè habito, consensum hunc res denegaverit: Neque ex eo tempore statum rerum ità mutatum existimat, ut consilium mutandum putet. Vix etiam videt, quâ ratione convenire Imperii Electores in hâc rerum facie possint, in quorum conventu tamen, unanimique eorum consensu, talia agi, expedirique oportet. Quod si verò eò res devenerint, ut de eligendo Romanorum Rege deliberari necesse, aut proficuum judicandum sit, S. Serenitas in negocio hoc, quod ad Electorum officium omninò pertinet, ità partibus suis defungetur, prout id Imperii constitutiones ac leges fundamentales exigunt, honorique, securitati, libertati, ac saluti Imperii, cujus unicam rationem habebit, erit conveniens.

Ultra hæc Christianissimo Regi sua Serenitas debitas quoque eo nomine gratias agit, quod reducendæ Paci Poloniæ suam etiammum extare vult operam; idque solùm rogat, ut Regni Sueciæ proceres, autoritate sua regiâ eo permovere ac hortari non desinat, quò tractatuum resumtio in longum non protrahatur, sed primo quovis tempore, loco commodo, ad tractatus ordiendos procedi possit: In ipsis porrò tractatibus, id Regiæ Majestatis autoritate, annuente divinâ favente, effectum iri sperat, ut vel pax perpetua, æquis, securisque conditionibus concludatur, aut prorogatio saltem Induciarum, ad annos plures mediis tolerabilibus obtineatur. Lubenter quoque Serenissimus Elector in hoc negocio cum Christianissimo Rege conjunget operam, cujus oblationem ea, quæ ad Serenissimi Electoris res pertinent, non minus, quàm propria commoda se promoturam, omni cum observantiâ amplectitur, neque tanti Regis autoritate alia, quàm quæ apertâ niuntur justitiâ, æquitate concedet.

Hæc sunt, quæ ad Illustrissimi Domini Legati proposita, hoc tempore Serenissimus Elector Brandeburgicus, respondenda duxit; quibus si quid addendum ulterior deliberatio invenerit; id cum eo communicare, consiliaque, prout id necessitas postulaverit, conferre non desinet.

Sua interim fuæque Serenissimæ Domus negocia, ac potissimùm ea quæ ad salutem publicam spectant, Christianissimi Regis favori perspecto, iterùm atque iterùm commendat.

Quemcum sociis suis omni officiorum genere demereri, eamque ergà inclytam Franciæ Regnum, quam non uno antehàc tempore, majorique hoc, quàm ab iis, qui Romanam religionem profitentur, factum est studio, demonstrârunt promptitudinem continuare non desinet; ac Illustrissimo Domino Legato quod superest, favorem ac benevolentiam suam benignissimè pollicetur, ac defert. Actum Dresdæ, vigesimâ sextâ die februarii, anno suprà millesimum sexcentesimum, trigesimo tertio.

GEORGIUS GUILIELMUS Elector.

CLXXXV.

ANS de J. C. 1633. FRANCE ET SAXE.

Traité entre LOUIS XIII *Roi de France & le Prince* JEAN-GEORGE *Duc de Saxe. à Dresde le* 26. *Février* 1633. Freder. Leonard. Tom. III.

QUæ mandata Serenissimi Potentissimique Principis ac Domini, Domini LUDOVICI, hujus nominis Decimi tertij, Franciæ & Navarræ Regis, Serenitatis illius Regiæ Ordinarius Camerarius ac Legatus, Nobilis & strenuus Dominus de la Grange aux

ANS de J. C. 1633. am Omnes, exhibitis Regiis credentialibus, coram Sereniſſimo ac Illuſtriſſimo Principe ac Domino, Domino JOHANNE GEORGIO, Duce Saxoniæ, Juliæ, Cliviæ & Montium, Sacri Romani Imperij Archimarſchallo & Electore, Landgravio Thuringiæ, Marchione Miſniæ, Burggravio Magdeburgenſi, Comite Marchiæ, & Ravensbergæ, Domino in Ravenſtein, ore tenus propoſuit, & ſcripto comprehenſa, ad quod ſubindè ſe in dicendo retulit, unà porrexit: Ea Serenitas ſua Electoralis audivit pariter & diligenter perlegit. Ac principio gratum jucundumque Sereniſtati Electorali accidit, quod Regia Serenitas, prævia ſalutatione benevolâ, amicitiam Regiam & quicquid amoris ab eadem proficiſci poſſet, ipſi denuò obtulerit, & de felici Serenitatis ſuæ Electoralis ſtatu lætata, ut longo iſte duret tempore, animitùs optârit & voverit. Deinde quod plenius à Legato Regio expoſitum fuerit, Serenitatem Suam regiam curam & ſolitudinem ſuam omnem eò impendiſſe, ut oppreſſi protegerentur, Germanorum ſalus publica modis omnibus promoveretur, Ordinum Imperij libertas inviolata conſervaretur, inprimis verò Serenitatis Electoralis perſona, decus, ſtatus ac dignitas inconcuſſa perſiſterent, idque ob ſingularem illam amicitiam, quæ inter Coronam Franciæam & Domum Saxonicam Electoralem olim feliciter cœpta, à parentibus in filios hæreditario propemodùm jure longâ ſerie continuata eſſet. Quam ipſam etiam ob cauſam Regia Serenitas indignè tuliſſet, præſenti bello Serenitati ſuæ Electorali tot damna cladeſque tantâ immunitate & ferociâ illatas fuiſſe. Ad quod amoliendum & impediendum de cætero, Regia ſua Serenitas Sereniſſimo Domino Electori ſuum quidem ſtudium atque operam amanter deferret: Sed ante omnia neceſſum eſſe, ut ipſemet de mediis ſalutaribus, vim injuſtam arcendi, cogitaret, animumque fortem ac heroïcum indutus, præcellentia propatrui quondam ſui, Mauritij Electoris, Saxoniæ Ducis recolendæ memoriæ, facta imitaretur, Lipſienſem conventionem ſibi ob oculos poneret, ac quid ab Electorali Celſitudine illa requireret, & ad quæ eandem obligaret ac adſtringeret, ſæpè multumque ſecum reputaret. Neque tamen hæc in eam ſententiam accipienda, ac ſi claſſicum canere, & ad bellum inflammare quenquam vellet & impellere. Non enim Serenitatem Regiam latere, quàm neceſſaria ſit pax in Imperio: ideoque conſilia ſua præcipuè ad hunc ſcopum dirigere, ut Regiæ ſuæ Serenitatis inciventu & autoritate pax conciliaretur. Sed vix ſperandum eſſe, ea ut ab adverſâ parte, nili coactio accederet, impetretur. Planè ſi Proteſtantibus idem eſſet animus, eadem mens & intentio, Serenitatem Regiam ipſis auxilio venturam. *Decretum autem eſſe Serenitati ſuæ Regiæ*, extraordinarium Legatum, Dominum *de Feuquieres*, *virum* ex præclarâ familiâ oriundum, qui ob *virtutes ſuas* egregias Campi Marſcallus, tùm Generalis belli Dux conſtitui meruerit, ad uberiorem negotij hujus tractationem in Germaniam mittere. Perutile igitur fore, Serenitatem Electoralem fundamento illi innixam, conſilium de firmandâ unione inire, & reliquos, quorum interſit maximè, ut ſimul alacriter, in quantum facere poſſint, concurrerent, cohortari. Ubi omni ſtudio atque induſtriâ cavendum ſit, ne ad diviſiones & ſciſſuras res deveniat, ad hoſtis autem blandas polliciationes & ſuaſiones aures obturentur, neque fides eis adhibeatur, & Catholicis Statibus in Imperio ſignificetur, Proteſtantes talem pacem & concordiam cum ipſis deſiderare, quæ ſit omnis doli, fraudis, & ſimulationis expers, Imperij conſtitutionibus conſentanea, & in neutrius Religionis præjudicium vergat & cedat, quam Regia Serenitas interpoſitione ſuâ omni ſtudio ſit adjutura. Nam & ſi oblatio iſta etiam effectu ſuo careret; magnas tamen vires eam habituram ad eximendum Hiſpanis prætextum, quaſi Proteſtantibus conſtitutum ſit, Religionem Catholicam ad ruinam deducere. Cæteroquin futurum, ut Reges omnes ac Principes Catholici, vel vi, vel conſcientiæ neceſſitate, vel honoris & famæ conſervandæ ſtudio impulſi, ſe in favorem illorum ſint declaraturi. Et quæ præterea latiùs per Legatum deducta ſunt. Ac cum in re tanti momenti & ponderis caput deſideretur ac directur, non dubitare Regiam Serenitatem vestram ſuam in puncto hoc conceptum omnino eſſe Celſitudini Electorali ſatisfacturum. At ex tribus propoſitis capitibus manifeſtò apparere, quot quantiſque difficultatibus, quæ & ipſæ longâ ſerie à Legato Regio explicatæ fuerunt, cauſa hæc involuta ſit, variis inſuper adductis rationibus, quæ Electoralem ſuam Serenitatem, ut directorium Coronæ Sueciæ cedat, permovere debeant. Sin verò alia tollendarum difficultatum ratio iniri queat, Regiæ ſuæ Serenitati id haud ingratum fore. Conventum porrò generalem Regiam Serenitatem neceſſarium eſſe, Regni quoque Sueciæ Cancellarium Oxenſtiernum huc inclinare; dummodò conveniat, quis Conventum indicere, quiſque Prædicis officio fungi in eo debeat. Quod ſi vifum ſit Sereniſſimo Domino Electori, ſibi ad Conventum Ulmenſem abituro aliquid committere, non deſuturum ſe Electorali Celſitudini, ſed Regiæ Serenitatis nomine grata officia ei præſtiturum eſſe. Ad poſtremum, valdè probare Regiam Serenitatem, quod Celſitudo ſua ſuperioribus annis Regis Romani electionem diſtulerit. Quod ſi contingat poſthac, electionem illam fortè reaſſumi, tum Regiam Serenitatem adhibitis in conſilium amicis, anniſuram, ne quis, Electorali ſuæ Serenitati qui parùm acceptus ſit, eligatur. Idem ſtudium ac officium ſe vice mutuâ ab Electorali ſuâ Serenitate expectare. Quemadmodum hæc & alia complura in exhibito memoriali latiùs continentur.

ANS de J. C. 1633.

Ad ea nunc ut Celſitudo ſua Electoralis reſponderet, principio Regiæ Serenitati pro ſalutatione peramicâ, Regiiſque oblationibus, tùm quod Regia Serenitas amicitiæ inter eminentiſſimam Franciæ Coronam & Domum Electoralem Saxonicam Illuſtriſſimam olim contractæ, & cuſtoditæ hucuſque ſervatæ, recordari voluerit, gratias maximas agit. Certè ſummam exinde voluptatem percepit, Regiæque Serenitati officia ſua amicitiamque ſinceram, & quicquid præterea amoris, obſervantiæ, & ſtudij vicißim Regiæ ſuæ Serenitati Electoralis Serenitas præſtare poterit, eidem prolixè polliceatur, felicem ſe æſtimatura, ſi commoda aliquando occaſio ſe offerat, Regiæ illius Serenitati & laudatiſſimæ Coronæ Franciæ ſincerum amorem & grata officia exhibendi: Toto autem pectore ab immortali DEO optat & precatur, ut Regiæ Serenitati valetudinem firmam tribuat, ſucceſſus lætos in conſiliis omnibuſque actionibus concedat; ſolumque ejus juſtitiæ, & thronum regium æquitate ſtabiliat. Simul etiam Regiam Serenitatem peramanter rogat, ut in laudabili ſua affectione & voluntatis propenſione erga ſe Domumque ſuam Electoralem firmâ conſtantiâ perſeveret.

Principale negotium quod attinet, habet Serenitas ſua Electoralis Lipienſis Conventus concluſa in recenti memoria, & verè de ſe adfirmare poteſt, quod opere & facto ea ſufficienter, & ſicut laudatiſſimum Sacri Romani Imperij Septemvirum decet, adimpleverit omnia: neque de cætero quicquam intermittet, quod rebus Germanicis utile ſit futurum. Veſtigiis recolendæ memoriæ prædeceſſorum ſuorum glorioſè inhæret, qui heroïcis motibus impulſi non modò vim omnem injuſtam, armis ad ſui ſuorumque defenſionem licitè captis, fortiter repulerunt, Imperij honorem, dignitatem & libertatem Germanicam, multo profuſo ſanguine partam, egregiè & viriliter tutati; ſed & quoties media oſtenſa fuerunt, tranquillitatem & quietem publicam recuperandi, armaque humano cruore madentia in pacem DEO ac hominibus gratam proſperè convertendi, utique toti poſteritati ad imitandum præclariſſima exempla reliquerunt. Ad hæc Electoralis ſua Serenitas talem ſe omni tempore præbuit, ut inde heroica ipſius facta, præclaræ actiones, & admirabilis in rebus benè cœptis conſtantia, aliæque inſignes, quibus prædita eſt, virtutes undique mirificè elucefcant. Ac cum ad vicennalem Electoratûs ſui adminiſtrationem accedat Sacri Romani Imperij vicariatus, quem binis vicibus ad utilitatem ejuſdem in illis locis, ubi jura Saxonica ſervantur, geſſit, utique ſatis exploratum habet, quan-

ANS de J. C. 1633. tas clades pernicioſiſſimæ diviſiones & ſeparationes, propter quas etiam potentiſſima regna convulſa ac deſtructa ſunt, Imperio attraxerint. Nunquam Elector diſtractiones illas in Imperio adprobavit, ſed odit & declinavit, conſilia ſua omnia eo dirigens, ut inter Status conſenſio animorum ſuaviſſima, & ſtabilis ſimaque veteris confidentiæ ac amicitiæ germanæ eſſet fiducia, ſicut publicæ Serenitatis ſuæ Electoralis actiones abundè atteſtantur. *Ac cum Regius Legatus pluribus conteſtatus ſit ac confirmârit, Regiam Serenitatem optime voluiſſe & velle, quàm neceſſaria ſit Pax in Imperio, & hanc unicum ejus eſſe ſcopum, hanc conſiliorum regiorum metam, ut ejusdem autoritate ſuâ & prudentiâ eam procuret ac inſtauret, valdè gratum jucundumque Electori accidit, talia ex ſcripto Oratoris Regij cognoſcere.* Etenim eam ipſam ob cauſam, ſicut ex Lipſienſi conventione manifeſtum evadit, arma defenſiva, eaque ſummè privilegiata Elector ſumpſit: minimè verò omnium eum finem ſpectavit, ut Sacrum Romanum Imperium, ejuſque ſanctiones & Leges ſalubérrimas everteret, aut in perniciоſas clades utrique illud præcipitaret. Siquidem hæc ſuæ Serenitatis Electoralis conſtans eſt ſententia, hoc de toto re, prælucentibus divinis eloquiis, judicium, abſque reſtitutione pacis univerſalis, ugæ, fide & honeſtæ, haud poſſe Imperij decus, gloriam, dignitatem ac ſplendorem redintegrari. *Quantum vero attinet ad Catholicorum Statuum peculiarem compoſitionem, à multis annis retro Serenitas ſua Electoralis* obſervavit, ex ſeparatis pacificationibus nihil utilitatis ad *Imperium* redundare, aut conturbato ejus ſtatui remedium conveniens adferri, ſed majores potiùs ac periculoſiores *motus* in eo excitari. Idcirco pacem quærit & operatur *univerſalem* inter partes belligerantes. Eam niſi cocant, patria noſtra dulciſſima, quæ Germanica natio eſt, ab interitu & ruinâ, quam minitatur, haud præſervabitur. Sicut ahàs Serenitas Regia Electoralem ſuam Serenitatem ad eam expeſcendam quàm ſtudioſiſſimè cohortata eſt. *Quod ſi Regia Serenitas omni contentione & viribus in eo elaboraverit, ut autoritate ſuâ & conſilio graviſſimo* EIUSMODI PAX *conſtituatur, ad regias laudes ingens ſit acceſſio, & nomen ſuum immortalitati conſecrabit, afflictoſque Imperij Ordines ſibi ſummè obligabit ac devinciet.*

Cæterùm ad bellicam hanc expeditionem maximè opus eſſe directione, in eo cum Regio Oratore Electori Saxoniæ planè convenit. Sed eam ut laudatiſſimæ Coronæ Sueciæ cedat, Regius Legatus, ubi rem tàm arduam accuratiùs ponderaverit, & conſequentias numero plurimas & pondere graviſſimas inde certo certiùs prognoſcitaras diligentiùs conſideraverit, à Sereniſſimo Domino Electore non efflagitabit. Præſertim cùm Regia Serenitas cùm ſæpè aliàs, tùm per Legatum Regium Celſitudini ſuæ Electorali confirmârit, quàm illa ſit tuendæ libertatis Germaniæ percupida. Equidem ſi Sereniſſimi Electores, Saxo & Brandenburgicus, cæterique ex ſummis & antiquiſſimis familiis profati Principes fortiſſimi, cum reliquis Imperij Ordinibus, extraneæ Coronæ ejuſque directioni, in ſacro Romano imperio, quod liberum eſt & alienæ directioni non adfinctum, ſe committerent, ominò eventurum Elector judicat, gloriæ Libertatis Germaniæ, toto propemodum terrarum orbe decantatæ, non parum deceſſurum eſſe. Quod factum præmemorati domini Electores, reliquique Principes & Status, per jurisjurandi vinculum arctiſſimum, quo ſacro Romano Imperio devincti, proque amore & affectu, quo patriam dulciſſimam perpetuò complecti debent, partim etiam contemplatione Electoralis ſui muneris, quod gerunt, coram toto Imperio aut poſteritate non poterunt excuſare. Confidit etiam Elector Sereniſſimus, Dominum Cancellarium Regni Sueciæ pro eâ, quâ pollet, virtute, ſapientiâ atque æquitate, cauſæ circumſtantias diligentiùs conſideraturum, & rationum momentis, quæ Sereniſſimo Domino Electori Brandenburgico ad longum expoſita fuerunt, accuratiùs ſubductis, ulteriùs non eſſe deſſenſurum, ſed aliter ſe ſe, quod ſummæ laudi Excellentiæ ſuæ cedet, declaraturum. Præſertim cum Regia Sueciæ Serenitas beatiſſimæ memoriæ, Manifeſto ſuo Regio, quod Anno 1630. publici juris factum, toti orbi terrarum notum fecerit, ac palam profeſſata fuerit, non eſſe intentionis ſuæ, tranſlata in Germaniam expeditione, ſacro Romano Imperio præjudicium ullum detrimentumve inferre, ſed ad ſui ſuorumque defenſionem, & Libertatis Germaniæ vindicationem & tuitionem arma illa ſumpſiſſe. Singulariter verò Serenitati ſuæ Electorali cavit, minimè omnium arma Regia in ſtatûs, dignitatis, præeminentiæ aut privilegiorum Electoralium imminutionem eſſe ceſſura, & quod hac ratione ad eam gloriam, quam bellicæ expeditiones ipſi peperiſſent, major etiam cumulus laudum & honoris adjungeretur. Neque exiſtimat Elector quenquam eruditum, qui, quod de ſublimibus Majeſtatis juribus, quæ ipſa, ut gravis ille loquitur Politicus, medùs viæ ſunt neſcia, atque adeò de ſummis & maximis Regalibus, directione videlicet Belli & Pacis, quæ præcipua ſunt Regni cujuſlibet Fundamenta & cura, quicquam concedere neque poſſit, neque debeat, Serenitati ſuæ Electorali in vitio ſit deputaturus. Cæteroquin offert Elector laudatiſſimæ Coronæ Sueciæ ſua ſtudia, omnem honorem, amicitiam fidam & ſinceram, & gratitudinis officia prompta, & ut multa in pauca contrahantur, ita ſe in omnibus geret, uti fidelem Imperij Septemvirum decet, & ſublimi ſuo ſtatui convenit. Certè nihil ampliùs in hac cauſâ deſiderat Elector, quàm æquitatem, quæ honeſta eſt poſtulatio; nihil ampliùs quærit & ſpectat, quàm ut patria ſuaviſſima integro honore & reputatione ad tranquillitatem perveniat, ab miſeritu liberata, & ut Romani Imperij dignitas & ſanctiones fundamentales in vigore & nitore ſuo inconvulſæ permaneant, & inæſtimabilis ille theſaurus, GERMICA LIBERTAS, quæ nimium magno Electoribus, Principibus & Statibus Imperij conſtat, intacta conſervetur.

ANS de J. C. 1633.

Ad Pacem particularem conſilia ſua Elector nunquam direxit. Id teſtantur actiones ipſius publicæ. Ad aures ſuas non *aliam pacem* deferri voluit, quàm univerſalem, veré Chriſtianam & *honeſtam*, non ficticiam, non ſimulatam, non fallacia aut *inſidiis* involutam, neque ambigit, ſingulos & univerſos, ut *vocant* intereſſentes, qui ſuæ Serenitatis partibus ſunt adducti, ad ſimilem per omnia pacem, modis DEO placentibus, ſerio aſpirare, neque onus Suæ Celſitudini impoſituros eſſe, cui ferendo par non exiſtat.

Quæ Excelſitas ſua in Conventu Lipſenſi & aliàs promiſit, ea ſanctè ſervavit, neque ſperat quenquam eſſe, qui Serenitati ſuæ aliud jure imputare queat.

Multi inter Status, iique non poſtremi, ut Conventus à Serenitate ſuâ indiceretur, rogarunt, uſerunt. Hinc adeò decretum eſt Suæ Serenitati, primo quoque tempore Status Evangelicos & Proteſtantes convocare, & in omnibus eum ordinem ac modum retinere, qui Lipſiæ ſervatus, in eamque omninò ſpem adducitur, fore, ut æquo id animo Dominus Cancellarius Regni Sueciæ ſit laturus, neque ea, quæ Ordinum libertas, dignitas, ſublimitas, & ſumma Regalia permittunt, neque Cæſares Romani improbaturus, impedimenta.

De Ulmenſi Conventu ad præcipuos aliquot Imperij Status ſententiam ſuam perſcripſit, & quid ex dignitate atque utilitate Imperij futurum abiretur, cum ipſis communicavit. Idcirco noluit ſua Electoralis Serenitas ulteriori incommodatione Regium Legatum gravare. Valdè accepta nihilominus Serenitati ſuæ fuit Regii Domini Legati propenſa voluntas, & gratificandi promptitudo, quam Serenitas ſua gratis recordationibus proſequetur.

Electionem Regis Romanorum in unpero Conventu Ratisbonenſi propoſitam, Imperio per id tempus haud utilem futuram Serenitas ſua judicavit gravibſimis rationibus impulſa; quas adducere, minuiſque ab ijs diſcedere juramento ſuo conſentaneum duxit. Ac cum legibus Imperij fundamentalibus contineatur, quid in cauſâ ejuſmodi ab Electoribus impoſitum munus & officium exigat, utique Sereniſſimus Elector in id fideli curâ & ſolicitudine incumbet, earum ut ratio exquiſitiſſima

ANS de J. C. 1633.

tiſſima habeatur, & Sacri Romani Imperii majeſtas inviolata remaneat, neque quicquam, quod in ejus damnum aut præjudicium vergere poſſit, conferi permittet.

Ad extremum, Regiæ Galliarum Serenitati & perſonam ſuam, & totam Electoralem Domum, *& communem Germaniæ Libertatem Elector ſtudioſiſſime commendat.*

Atquè hæc ſunt, quæ viſum fuit Suæ Serenitati ad propoſitionem Regii Oratoris reſpondere, cui gratiam ſuam Electoralem & favorem polliceatur & deferat. Signatum Dreſdæ die 26. Februarii anno 1633.

JOHANNES GEORGIUS Elector.

ANS de J. C. 1633.

SUEDE ET ALLEMAGNE.

CLXXXVI.

Traité de Confédération entre la Couronne de SUEDE *& les Etats & Princes Proteſtans d'*ALLEMAGNE, *fait à Heilbron, au mois de Mars*, 1633. Mercure François Tom. XIX pag. 463.

PRemierement. Une ferme & aſſeurée confederation entre le Royaume de Sucde, & les Electeurs Princes & Etats Proteſtans de la haute Allemagne; en vertu de laquelle ils joindront leurs forces enſemble, & ſe donneront ſecours & aſſiſtance mutuellement les uns aux autres, juſques à ce que l'Allemagne aye recouvré ſa premiere liberté. Que les Loix & Ordonnances de l'Empire Romain ſoient remiſes en leur entiere obſervance, leſdits Electeurs, Princes, & Etats Proteſtans reſtablis en leurs Etats & poſſeſſions; Que l'on aye obtenu une bonne & aſſeurée Paix, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, & que l'on aye deuëment ſatisfait à la Couronne de Suede des frais & deſpens de la guerre.

II. La direction & conduite des affaires demeurera à Axel Oxenſtern, Chancelier du Royaume de Suede.

III. Sera donné audit Chancelier un Conſeil formé de perſonnes qualifiées pour deliberer & conclure avec eux les affaires de conſequence; toutesfois pour ce qui eſt de l'execution, la reſolution finale en demeurera audit Chancelier. Et pour ſoulager ledit Directeur, ſera ordonné en chaque Cercle un Conſeil de guerre, pour deliberer des affaires qui ſe preſenteront audit Cercle.

IV. Nul des confederez ne pourra traiter de paix avec l'ennemi en particulier, ſans le conſentement de tous les Confederez. Et au cas que l'occaſion s'en preſentaſt de la part des ennemis, il en ſera donné advis au Directeur du Conſeil, & en ſuite ſignifié aux ſuſdits Eſtats confederez, afin de deliberer enſemblement ce qui ſe devra faire en telle occurrence.

V. Si aucun vouloit ſe ſeparer de ceſte confederation, abandonner ſes compagnons dans le danger, ou favoriſer les ennemis; braſſer quelque choſe contre la confederation, ou ne contribuer de ſes forces & moyens comme il devroit: & ſi apres avoir eſté adverti il meſpriſoit de ſe mettre au devoir, il ſera declaré ennemi & traité comme tel par les Confederez.

VI. Durant la preſente guerre, & juſques à ce que l'on ait obtenu une paix univerſelle, les Confederez des quatre Cercles, entretiendront les armées qui ſeront neceſſaires, & les pourvoyront d'argent, vivres, munitions, & artillerie: leſquelles armées ſeront le ſerment de fidelité à la Roine, à la Couronne de Sucde, & aux Confederez.

VII. Pour l'entretenement des armées, & de la diſcipline militaire, l'on fera une proviſion d'argent & de munitions de guerre, afin que l'on puiſſe courre ſus à l'ennemi, & ſe deffendre contre lui dans la neceſſité.

VIII. Le Directeur, avec le Conſeil, fera ſon pouvoir de reduire la milice en bon ordre, de reſtablir la diſcipline militaire, d'aſſeurer le traffic & commerce, de conſerver aux Eſtats leur Juriſdiction, tant au civil qu'au criminel; d'empeſcher les inſolences de la guerre, de mettre un bon ordre aux logemens & paſſages des troupes, favoriſera & ſupportera en cela les Confederez tant qu'il ſe pourra, & laiſſera la diſpoſition des logemens des ſoldats aux Magiſtrats des lieux.

ANS de J. C. 1633.

IX. Leſdits Eſtats s'obligent d'aider à maintenir la Couronne de Suede, en la poſſeſſion de ce qu'elle occupe en Allemagne ſur les ennemis, juſques à ce que la guerre ſoit finie & qu'elle ait eſté deuëment ſatisfaite, & les confederez auſſi des dommages qu'ils ont ſoufferts.

Or comme les confederez ont eſté contraincts de faire ceſte confederation par l'oppreſſion tyrannique des ennemis, pour leur deffenſe & conſervation ſeulement, non pour offenſer aucun Eſtat paiſible: auſſi eſt-ce ſans prejudice des droits de l'Empire Romain, de ſes Loix & Ordonnances, des fidelles Electeurs, Princes & Eſtats dudit Empire, & des Princes & Republiques eſtrangeres.

ANS de J. C. 1633.

SUEDE ET ALLEMAGNE.

CLXXXVII.

Traité d'Alliance entre la Couronne de SUEDE *& la Nobleſſe Proteſtante d'*ALLEMAGNE, *fait à Heilbron, au mois de Mars*, 1633. Mercure François. Tome XIX. pag. 466.

CEux qui n'auront de l'argent, payeront en bled ou en vin.

L'argent ſera apporté à Francfort ſur le Mein, ou à Neurembergh, Ulme, & Strasbourg.

Sera pourveu aux ſoldats par les habitans des lieux ſeulement de logement, licts, bois, chandelle, & rien plus outre leur ſolde.

Le Conſeil formé du Directeur, ſera compoſé d'aucunes perſonnes de la Couronne de Sucde, d'un Deputé de chaque Cercle, & d'un autre de ladite Nobleſſe.

La Juſtice des lieux procedera à l'execution des criminels, en cas de negligence par les Officiers.

A ladite Direction & audit Conſeil formé ſeront traictées toutes les affaires de conſequence de la guerre: Les plaintes & doleances des Electeurs, Princes, Comtes, Seigneurs, Nobleſſe, & Villes deſdits Cercles, en ce qui concerne ladite confederation; & generalement tout ce qui regardera ladite Alliance, qui y ſera meurement deliberé & reſolu; Laiſſant toutesfois tout pouvoir à la Direction en ce qui eſt du faict de la guerre.

S'il ſe preſente des affaires concernans les Traictez de Paix ou de nouvelle Alliance, ou les droits de juriſdiction & franchiſe de Nobleſſe, & des autres Eſtats; ils ne ſeront point conclus qu'avec le ſceu & gré des confederez & de la Nobleſſe.

Et ladite Direction & Conſeil formé aura ſoin ſur toutes choſes, à ce que la diſcipline militaire ſoit obſervée, les chemins en ſeureté, le commerce reſtably, l'agriculture ait ſon cours, & ce qui concerne le bien public ſoit entretenu: Et qu'il y ait taxe & ordre raiſonnable pour le vivre des gens de guerre.

Ce qui a eſté pris ſur l'ennemi par la Couronne de Sucde lui demeurera juſques à pleine ſatisfaction.

Ce qui s'occupera au futur ſur les ennemis, ſera partagé entre les Confederez.

Et ſi quelqu'un eſt chaſſé de ſon bien, il lui ſera pourveu pour ſon entretenement, ſur les pays qui ſeront conquis ſur l'ennemi.

Traité

ANS de J. C. 1633. FRANCE ET SUEDE.

CLXXXVIII.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France &* CHRISTINE *Reine de Suede, fait à Heilbron le* 9. *Avril* 1633. Freder. Leonard. Tom. V. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom III. pag. 29.

NOus Axel Oxeſtern, libre Baron de Kumith, Seigneur de Filholmen & Tydoco, Chevalier de l'Ordre, Conſeiller ordinaire & Ambaſſadeur par toute l'Allemagne, & dans toutes les Armées de la Sereniſſime & tres-Puiſſante Dame & Princeſſe Chriſtine Reine deſignée, & Princeſſe hereditaire des Suedois, des Goths, & des Wandales, Princeſſe Souveraine de Finlandie, Ducheſſe d'Eſthonie & de Corelie, noſtre tres-clemente & tres-debonnaire Dame, faiſons à ſçavoir à tous ceux qui y ont intereſt: Que comme ainſi ſoit que pendant deux ans, & tout le temps qui s'eſt paſſé depuis le decez de feu Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince Guſtave Adolphe, Roi des Suedois, des Goths & des Wandales, Prince Souverain de Finlandie, Duc d'Eſthonie & de Corelie, noſtre tres-debonnaire Seigneur, de tres-glorieuſe memoire, on a jugé à propos, pour le bien & l'avantage de ſes communs amis confederés, & ſur tout pour le ſoulagement des Etats opprimés d'Allemagne, de faire une Alliance avec le Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince Loüis XIII. Tres-Chrêtien Roi de France & de Navarre; & qu'à cet effet leurs Sereniſſimes Majeſtés Roiales euſſent par leurs Agens conclu le Traité le 16. Janvier 1631. en la Ville de Bernwald au Marquiſat de Brandebourg, aux conditions qui y ſont contenuës, & que les deux Rois ont juſques ici fidelement & puiſſamment entretenuës, juſques-là même que Sadite Majeſté de Suede s'y eſt portée avec tant de ſoin & tant d'ardeur, qu'elle n'a point dedaigné de moienner le ſalut & la liberté de ſes Amis opprimés, aux dépens de ſon ſang; que pour ce elle a genereuſement répandu: C'eſt pourquoi de peur que la trame de cette glorieuſe toile ne demeure imparfaite, & que cette juſte Alliance venant à ceſſer, ou du moins à ſe refroidir un peu, au grand regret & préjudice des voiſins opprimés; on a jugé à propos de renouveller & de confirmer ladite Alliance entre le Sereniſſime Roi & Roiaume de France, & la Sereniſſime Reine & Roiaume de Suede.

A cette fin, comme ainſi ſoit que de la part de la Sacrée & Roiale Majeſté de France eut eſté envoié ici le tres-Illuſtriſſime Seigneur Manaſſes Comte de Bas, Chevalier, Seigneur de Feſquieres; Meſtre de Camp, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire par toute l'Allemagne, avec plein pouvoir de traiter & conclure cette Alliance: Nous nous ſommes abouchés, & aprés avoir conferé enſemble, & avoir revû exactement tous les Articles du preſent Traité entre nos deux Rois, & les deux Roiaumes de Suede & de France, nous les avons renouvellés ſuivant l'ordre qui s'enſuit.

PREMIEREMENT. Que dés à préſent il y aura une étroite Alliance entre la Sereniſſime Reine de Suede, & le Tres-Chrêtien Loüis XIII. Roi de France, & leurs deux Couronnes, pour la défenſe de leurs communs Amis reſpectivement, & principalement de ceux, qui d'un commun conſentement ſont entrés en cette Alliance; que dés à preſent comme à l'avenir on aura ſoin de leur liberté, de leur dignité & de leur repos: que la ſeureté de la Mer Baltique & de l'Ocean ſera conſervée, & ſur tout que l'on travaillera pour établir & affermir une bonne & juſte Paix dans l'Empire Romain, ſans préjudicier au droit de chacun des Confederés.

II. Mais pource que l'experience nous enſeigne, que la Paix qui ſe fait ſans armes eſt ordinairement ſujette à n'eſtre pas entretenuë, par les interpretations que l'on lui donne, & les trompeurs artifices dont on ſe ſert pour la rompre & pour l'ébranler.

C'eſt pourquoi on s'eſt aviſé de défendre & de maintenir les Amis communs les armes en main, & qu'à cet effet la Reine & le Roiaume de Suede, avec tous ceux qui ſont entrés, ou qui veulent entrer dans cette Alliance, entretiendront & ſoldoieront à leurs dépens les Troupes qu'ils ont ſur pied, ou autant qu'ils jugeront en avoir beſoin pour reſiſter à la puiſſance des ennemis, leſquelles Troupes ſeront au moins compoſées de trente mille hommes de pied, & de ſix mille chevaux, juſques à ce que d'un commun conſentement une bonne Paix reſulte de la preſente guerre. ANS de J. C. 1633.

III. Que pour ſoûtenir les frais de cette guerre, le Roi de France fournira annuellement à la Reine & au Roiaume de Suede en faveur de cette Alliance, la ſomme d'un million de livres tournois, paiable à deux fois: la premiére au 15. Mai, & l'autre le 15. Novembre, à Paris, ou à Amſterdam, ſelon la plus grande commodité & l'exigeance des cas, le tout au choix de la Reine & du Roiaume de Suede, leſquels à cet effet envoieront ſur les lieux leurs Agens & Officiers pour recevoir cette ſomme, ſans aucun délai.

IV. Que la levée des Soldats & des Nautoniers, le loüage ou la fabrique des Vaiſſeaux, & le tranſport de toutes les choſes neceſſaires à la guerre, ſe pourront faire en toute liberté ſur les terres de chacun des Confederés, & que cette grace ſera déniée aux ennemis.

V. Que les delinquans contre la diſcipline militaire, & les fugitifs ſeront mis entre les mains de leur Seigneur, pour leur eſtre fait bonne & briéve juſtice.

VI. Que pour le fait de la Religion, la Reine & le Roiaume de Suede, ou leurs Lieutenans & leurs Confederés n'entreprendront rien dans le païs de Conqueſte, que ſelon les Loix & Conſtitutions de l'Empire. Que l'exercice de la Religion Catholique Romaine ſera inviolablement entretenu dans les lieux où il a eſté trouvé. Qu'aprés le ſerment reçû de la part des perſonnes Eccleſiaſtiques, & qu'ils auront rendu foi & hommage à la Reine de Suede, ou à leurs Confederés, il ne leur ſera fait aucun tort à eux, ni à leurs biens, autant que l'état preſent des affaires le pourra permettre.

VII. Juſques à preſent le Duc de Baviere, & les Princes de la Ligue Catholique, ont tellement refuſé de demeurer neutres, que l'on n'a pas ſujet de croire qu'ils changent de volonté; neanmoins déferant à l'amitié & à l'authorité du Tres-Chrêtien Roi de France, qui les preſſe d'accepter cette neutralité, il ſera libre à Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, de provoquer encore le Duc de Baviere & la Ligue Catholique, de demeurer neutres dans l'Empire Romain, ſans ôter la liberté à la Reine & aux Confederés de Sa Majeſté, de reſoudre ſur cette affaire ce qui ſera le plus propre & le plus commode ſelon le temps: & tout ce qui aura eſté arreſté du commun conſentement & des uns & des autres, ſera inviolablement obſervé.

VIII. Que ceux qui rechercheront cette Alliance y ſeront non ſeulement reçûs, mais encore que l'on y invitera tous les autres Princes, ſoit de l'Allemagne, ou d'autre part; à condition que quand ils y auront eſté reçûs, ils prendront bien garde de ne point favoriſer publiquement, ou en cachette, ſous leurs noms, ou ſous d'autres empruntés, le parti des ennemis, & ne nuiront aux ſuſdits Rois, ni à leurs Amis communs & Confederés, ni à la cauſe commune; au contraire qu'ils contribueront de tout leur pouvoir, & par une condition particuliere, aux dépenſes neceſſaires pour cette guerre.

IX. Que ſi par une grace ſpeciale de Dieu, il ſe préſente une occaſion de traiter de Paix, que cela ſe fera du commun avis des Confederés, afin que l'on n'entreprenne & que l'on ne determine rien au préjudice des uns & des autres; & que ſi quelqu'un va au contraire de cela, qu'il ſoit tenu pour ennemi par tous les Confederés.

X. Que cette Alliance durera juſques à ce que les trou-

bles

ANS de J. C. 1633.

bles & les mouvemens, qui ſont à preſent en Allemagne, ſoient appaiſés, & qu'il y ait une ferme Paix établie.

XI. S'il arrivoit qu'aprés la Paix concluë, quelqu'un des Confederés vint à faire & entreprendre quelque choſe au contraire de ce qui avoit eſté promis & arreſté par le Traité de Paix, tous les autres Confederés ſeront tenus de joindre, ſans aucun délay, leurs forces enſemble, pour repouſſer par armes cette injure, le tout un mois aprés qu'ils en auront eſté avertis: ce qui s'obſervera inviolablement pendant dix années, du jour de la Paix concluë.

Ces Articles ſuſdits ont eſté accordés ainſi aux noms des Sereniſſimes Roi & Reine, & Roiaume de France & de Suede, pour eſtre entretenus par eux en leur force & vigueur: ce que nous certifions eſtre veritable, pour confirmation de quoi nous les avons ſignés de nôtre propre main, & cachetés du ſceau de nos armes. Donné à Heilbronſe 9. Avril 1633.

CLXXXIX.

ANS de J. C. 1633.

FRANCE SUEDE ET ALLEMAGNE.

Traité entre le Roi LOUIS XIII. *Roi de France,* CHRISTINE *Reine de Suede, & les Princes & Villes Confédérées d'Allemagne. Fait à Francfort le 5. Septembre* 1633. Freder. Leonard. Tom. III. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag: 105.

CUM Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps ac D. D. LUDOVICUS XIII. Franciæ, ac Nav. Rex Chriſtianiſſimus, & Sereniſſima Potentiſſimaque Princeps ac Domina, D. CHRISTINA, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque deſignata Regina, ac Princeps hereditaria, magna Princeps Finlandiæ, &c. Fœdus ante biennium, inter præfatum Regem Chriſtianiſſimum, & Sereniſſimum quondam, ac Potentiſſimum Principem ac Dominum, D GUSTAVUM ADOLPHUM, glorioſiſſimæ memoriæ initum, proximo elapſo menſe Aprilis, Hailbronæ, novis deſuper comprehenſis articulis renovarunt: Præterea Rex Chriſtianiſſimus per ſuæ Majeſtatis Legatum Extraordinarium, Illuſtriſſimum Dominum de Feuquiere &c. cum Corona Sueciæ, confœderatos quatuor ſuperiorum Imperij Circulorum, nimirum, Electoralis, Franconici, Suevici, Rhenani, Ordines ad idem Fœdus invitavit, necnon dictus Dominus Legatus Regius Extraordinarius, apud Ordines Ordinumque Legatos, hoc tempore Francofurti ad Mœnum congregatos repetiit; Præfati Ordines Ordinumque Legati, prævio inter ſuam Excell. ac ipſos habito tractatu, certis tamen conditionibus & declarationibus adhibitis & cum oblatione Dominorum Confœderatorum abſentium ſubſecutura ratihabitionis, inſuprà nominatum; inter utramque Coronam renovatum Fœdus, per Confœderatorum Legatos, quos brevi ad Chriſtianiſſimi Regis Majeſtatem, præſentes Ordines, Ordinumque Legati mittere decreverunt, perficiendum & confirmandum conſenſerunt, uti harum vigore Præſentes reſpectivè perficiunt & confirmant. Sunt autem Articuli Fœderis ſubſequentes.

I. Sit ex hoc die Fœdus inter Chriſtianiſſimum Regem LUDOVICUM XIII. Regnumque Galliæ; & Sereniſſimam Reginam CHRISTINAM, Regnumque Sueciæ pro defenſione ſuorum, reſpectivè communium amicorum, eorum præſertim, qui ſeſe huic Fœderi, communi conſenſu, adjunxerint: atque ut horum libertati, dignitati & quieti, nunc & in poſterum conſulatur, ſecuritas maris Baltici & Oceani conſervetur, & maximè ut in Imperio Romano, æqua & ſecura Pax, reſervato cuique Confœderatorum jure ſuo, ſtabiliatur.

II. Quoniam verò Pax ſine armis quæſita, teſte experientiâ, fraudibus plerumque obnoxia eſſe ſoleat, hoſtiumque animus à juſta ſatisfactione, & illatarum injuriarum reparatione hactenus ſit alienior, Idcircò communium amicorum ſalus armatâ manu vindicetur. Atque Regina Regumque Sueciæ, cum ſuis per Germaniam Confœderatis, qui cum illa ſtant, aut ſtare volunt, copias quas habent, aut ſufficere ſuæ defenſioni & adverſus hoſtem judicabunt, quæque ad minimum triginta millibus peditum, & ſex millibus cataphractorum conſtabunt, ſuis ſumtibus alet, ſuſtinebitque, donec bello præſenti, pax præfata communi conſenſu inventa fuerit.

ANS de J. C. 1633.

III. Sumtibus verò hiſce bellicis ſuſtinendis Rex Galliæ quotannis Reginæ Regnoque Sueciæ, favore hujus confœderationis, contribuat librarum Turonenſium, ejuſque ſummæ mediam partem, decimo quinto Menſis Maij, alteram mediam decimo quinto menſis Novembris, Lutetiæ Pariſiorum, vel Amſterodami in Batavia (pro ut Reginæ Regnoque Sueciæ commodiùs acciderit, quod ejus optanni relinquitur) deputatis ad id eorum miniſtris infallibiliter ac ſine dilatione numerandam tradendamque curet.

Conſcriptio militum ac nautarum, conductio navium, exportatio rerum bellicarum, utrique Parti in territoriis Confœderatorum libera ſit, hoſtibus verò denegata.

V. In diſciplinam militarem delinquentes & fugitivi, Domino ſuo, pro adminiſtranda in eos juſtitia tradantur.

VI. Regina Regumque Sueciæ, aut eorum vice fungentes, cum omnibus Confœderatis, in negotio Religionis, non aliter ſe gerant in locis occupatis, deditive, quàm ſecundùm leges & conſtitutiones Imperij, atque in locis, ubi Catholicæ Romanæ exercitium repertum fuerit, in integro inviolabiliter remaneat, neque perſonis aut bonis Eccleſiaſticorum, qui ſubditi Reginæ Sueciæ Fœderatorumque manentes, fidem & obſequium dederint, ſervarint, præſtiterintque, noceatur, in quantum præſens rerum ſtatus ferre poterit.

VII. Sprevit & rejecit hactenus Dux Bavariæ & Liga Catholica oblatam Neutralitatis exercendæ facultatem, ut de ea non immeritò cogitatio omnis deponenda videatur; at cùm Chriſtianiſſimus Rex Galliæ eamdem etiam urgeat, datum id ſit amicitiæ autoritatique ſuæ Majeſtatis, ut liberum ſit eidem, Ducem Bavariæ atque Ligam Catholicam in Romano Imperio provocare ad neutralitatis, amicitiæ, aut alium tractatum; Ita tamen, ut liceat Sereniſſimæ Reginæ Sueciæ, ſuæque Majeſtatis Confœderatis, id ſuper hoc negotio ſtatuere, quòd videatur ex uſu ſuo, ac temporum rationibus eſſe, quidquid verò communi utriuſque Partis conſenſu conſtitutum approbatumque fuerit, id utrinque inviolabiliter ſervabitur.

VIII. Ad hoc Fœdus quicunque alij Status & Principes, ſive in Germania, ſive extra eam, voluerint, non admittantur tantùm, ſed invitentur; idque apud admiſſos caveatur, ne clàm, ſuo vel alieno nomine, adverſæ parti faveant, aut Regibus præfatis, eorumque communibus amicis & Confœderatis, vel cauſæ communi noceant, quin potiùs ſinguli ad hoc bellum ſumtus, pro viribus & peculiari conventione contribuant.

IX. Quòd ſi per Dei gratiam occaſio tractandi de Pace ſe offerat, ex communi Confœderatorum conſilio tractetur, nec ullus Fœderatorum ſine altero, quidquam in eo aggrediatur, ſtatuat, pacemve ineat: ſi quis ſecùs fecerit, à Fœderatis pro hoſte habeatur.

X. Hoc fœdus eò uſque duret, donec præſentes in Germania motus ſedati fuerint, atque Pax firma ſtabilita.

XI. Si poſt pacem initam contigerit alicui Confœderatorum, ea, quæ in tractatu Pacis, promiſſa & concluſa erunt, non ſervari, aut illi bellum inferri, ex cauſa & occaſione præſentis Fœderis, teneantur Fœderati junctis viribus arma ſumere, ſine mora, aut tergiverſatione, ad repellendam injuriam, ſtatim atque poſt menſem, ex eo die, quo fuerint ab injuriam paſſo admoniti; idque obſervetur ad decennium à die firmatæ Pacis.

ANS de J. C. 1633.

Declaratio ſexti Capitis Conſœderationis.

SExtò, quemadmodum in negotio Religionis Chriſtianiſſimi Galliarum Regis, mens & propoſitum non eſt, Statibus Proteſtantibus Conſœderatis, comprehenſis Nobilibus liberis & immediatis Imperij, ullo modo iis præjudicare, quæ antehac, & in his ipſis motibus bellicis, ipſis competebant: Ita & in futurum prædictis Statibus Proteſtantibus, omnia & ſingula jura, quæ iis vel jure Magiſtratus, vel vi & reſpectu territorij, Superioritatis aut Juriſdictionis cujuſcunque, tam circa Eccleſiaſtica quàm Politica competere poſſunt, ſalva, integra & illibata manere cupit Regia ſua Majeſtas; Ita tamen, ut illis in locis, quæ à Statibus Conſœderatis in poſterum occupari contigerit, & ubi Catholica Romana Religio ante exortum bellum inteſtinum ſemper viguit, & etiamnum viget, ejuſdem exercitium inpoſterum quoque relinquatur, neque tollatur, donèc per futuros pacis tractatus (quibus tota hæc Conſœderatio, & in ſpecie hoc pactum nihil penitùs obſtabit, derogabit vel impedimento erit, ſalvo articulo nono) aliter inter partes convenerit.

Declaratio & additio ad ſeptimum Conſœderationis punctum.

CIrca ſecundum Dominorum Statuum dubium: Hi Regiæ Majeſtatis ſinceritate freti, omninò certi & ſecuri eſſe debent, ſuam Majeſtatem nullo modo permiſſuram, ut ex Regno ſuo hoſtes Proteſtantium directo vel per indirectum juventur, aut ſupportentur, & ne ex vicinia hoc fiat, quantum fieri poterit, averſuram: Quandoquidem ſua Majeſtas, illos aliâ mente vel intentione ad ſuum Fœdus non invitat, quàm pro ipſorum ſtabilimento & conſervatione. In fidem horum omnium Sereniſſimi Regis Chriſtianiſſimi Legatus Extraordinarius, Illuſtriſſimus Dominus de Feuquiere, ut & congregatorum Ordinum abſentiumque Ordinum Legatorum, hoc nomine Deputati, haſce præſentes ſuis ſubſcriptionibus & ſigillis ſubſignarunt. Actum Francofurti ad Mœnum quinto Septemb. Anni. M. DC. XXXIII.

Nomine Electoralis Palatinatus & reliquorum D. D. Principum Conſœderatorum.

Johan. Conrad. Blarer à Geyerſperg.	Philippus Streuff. à Laweſtein.
Joannes Fridericus Jägerd. Conſil. Würtemb.	Iſaac Bartolus. Conſil. Badenſis

Nomine Dominorum Comitum & Baronum Conſœderatorum.

Joannes Comes Naſſavius & Saræpontanus.	Wolfgangus Henricus Comes Iſemburgicus & Budingæ.

Nomine liberarum Imperij Civitatum conſœderatarum.

Georgius Richter D. Reipubl. Noribergens. à Conſiliis.	Philip. Andreas Frölich. D. Reip. Ulmenſis à Conſiliis.

CXC.

ANS de J. C. 1633.

Traité Entre LOUIS XIII. *Roi de France* & CHARLES III. *Duc de Lorraine, fait au Camp devant Nanci le 6. Septembre* 1633. *& les Articles ajoûtés audit Traité à Charmes le* 20. *Septembre. Par ce Traité la Ville de Nanci demeure entre les mains du Roi pour quatre ans.* Freder. Leonard Tom. III. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Ptinces & Etats Etrangers. pag. 165.

FRANCE ET LORRAINE.

LE Roi aiant grand ſujet de ſe plaindre du Sieur Duc de Lorraine, tant pour les diverſes intelligences, pratiques & menées qu'il a fait au prejudice des Traités faits entre Sa Majeſté & lui à Vic le dernier Septembre 1631. & à Liverdun le 26. Juin 1632. que pour les entrepriſes & hoſtilitez faitez par lui contre les Alliez de Sa Majeſté, & à l'égard deſquels leſdits Traités l'obligeoient de prendre une conduite contraire. Qu'à raiſon auſſi du mariage pretendu fait entre Monſieur ſon frere unique, & la Princeſſe Marguerite Sœur dudit Duc, non ſeulement ſans la permiſſion du Roi, mais contre l'expreſſe défenſe qu'il en avoit receuë de ſa part, par ceux qu'il avoit envoiez & emploiez vers lui pour en avoir la licence.

Que par ce auſſi que depuis que ledit Sieur Duc joüit des Etats qu'il poſſede, il n'a point rendu l'hommage qu'il doit à Sa Majeſté pour raiſon du Barrois, ni deputé des Commiſſaires, comme il eſtoit obligé pour éclaircir divers autres droits & pretentions que Sa Majeſté peut avoir contre lui.

Ce qui auroit obligé Sa Majeſté d'entrer en armes dans les Etats dudit Duc pour tirer raiſon de telles offenſes.

Aprés que ledit Duc a fait ſupplier Sa Majeſté par Monſieur le Cardinal de Lorraine ſon frere, de lui remettre les manquemens arrivez en ce qui eſt ci-deſſus ſpecifié, & offert à Sa Majeſté toute la ſatisfaction qu'il pourroit deſirer pour telles fautes.

Il a eſté arreſté entre Monſieur le Cardinal de Richelieu de la part du Roi & Monſieur le Cardinal de Lorraine fondé en general pouvoir de Monſieur le Duc de Lorraine ce qui s'enſuit.

Que ledit Duc renonce de nouveau à toutes Alliances contraires à celle de la France, proteſte n'avoir plus à l'avenir aucunes intelligences prejudiciables au Roi, nommément avec la Maiſon d'Auſtriche, ſoit en Allemagne, ſoit en Eſpagne, ni avec quelques particuliers que ce puiſſe eſtre qui ſoient hors de l'obeïſſance & de la grace de Sa Majeſté.

Qu'il veut à l'avenir ſervir envers tous & contre tous ſans exception quelconque, & ce avec toutes les forces que la condition de ſon Etat le pourra permettre.

Et pour ôter tout ſoupçon qu'il fût capable de faire encore quelques entrepriſes contre les Alliez de Sa Majeſté, il s'oblige à ne faire aucun armement pendant les troubles preſens de l'Allemagne ſans le conſentement exprés de ſa Majeſté.

Promet auſſi ledit Sieur Duc de déſarmer auſſi-tôt que Sa Majeſté aura parole de Monſieur Oxenſtiern grand Chancelier de la Couronne de Suede & ſes Confederez de ne rien entreprendre contre lui, & qu'ils auront retiré leurs armes de ſes Etats.

Fors des Comtez de Sarvuerden & Bouquenhiem occupez par eux depuis peu.

A raiſon dequoi ledit Sieur Duc ſupplie le Roi de prendre connoiſſance des droits qu'il a ſur leſdits Comtés, & du ſujet qu'il a d'entreprendre la reſtitution pour laquelle il plaira à Sa Majeſté s'entremettre. Ledit Sieur Duc ſe ſoûmettant à ſon arbitrage au cas que ledit Chancelier Oxenſtiern & ſes Confederez veulent faire le même.

Que la Ville de Nanci ſera dépoſée entre les mains du Roi dans trois jours pour y demeurer avec telle garniſon qu'il lui plaira y mettre juſques à ce que la bonne conduite dudit Sieur Duc, & la pacification des troubles d'Allemagne ôte lieu d'apprehender pareilles menées & entrepriſes à celles qu'il a faites contre le Roi & ſes Alliez.

Comme auſſi juſques à ce que le ſuſdit mariage prétendu d'entre Monſieur Frere unique du Roi, & la Princeſſe Marguerite Sœur dudit Sieur Duc ſoit declaré nul par voies legitimes & valables. Pour à quoi parvenir ladite Princeſſe ſera miſe dans 15. jours entre les mains du Roi qui trouve bon qu'elle demeure dans Nanci, où plus facilement on pourra éclaircir les circonſtances de ce qui s'eſt paſſé en ce prétendu mariage.

Et enfin juſques à ce que les differens qui peuvent eſtre entre le Roi & ledit Duc à cauſe des Etats qu'il poſſede ſoient raiſonnablement décidez. A quoi il ſera inceſſamment travaillé de part & d'autre ſans intermiſſion

ni

ANS de J. C. 1633. ni remiſe, Sa Majeſté & ledit Duc demeurans cependant en tous les droits qu'ils prétendent leur eſtre acquis juſques à ce jour, ſans qu'on puiſſe prétendre qu'en vertu du preſent Traité ils renoncent à aucuns d'iceux.

A eſté auſſi arreſté que le Duché de Bar demeurera en l'etat qu'il eſt en la ſaiſie ordonnée par Arreſt du Parlement de Paris, juſques à ce que Sa Majeſté ait receu la ſatisfaction qui lui eſt deuë pour raiſon dudit Duché de Bar.

De plus a eſté convenu qu'il ne ſera touché en aucune façon par Sa Majeſté ni les ſiens au revenu dudit Duché de Lorraine & Etats en dépendans, duquel ledit Sieur Duc ou ſes Succeſſeurs & aians cauſe joüiront, librement, comme de la Ville de Nanci qui ſera remiſe de bonne foi audit Sieur Duc ou à ſes Succeſſeurs & aians cauſe, auſſi-tot que les choſes ci-deſſus ſeront miſes à execution.

Et pendant que ladite Place de Nanci demeurera conſignée és mains du Roi, il ſera permis à Monſieur le Cardinal de Lorraine de faire ſa demeure en icelle ſi bon lui ſemble, avec libre joüiſſance de toutes Juriſdictions & droits.

Fors en ce qui concerne le commandement des armes qui dépendra entiérement de celui qu'il plaira au Roi laiſſer à cette fin, lequel rendra tout reſpect audit Sieur Cardinal convenable à ſa perſonne & condition, & recevra le mot de lui.

Et afin qu'il puiſſe eſtre avec plus de dignité dans ladite Place, d'autant que le Palais Ducal eſt dans vieille Ville, lors qu'il lui plaira y demeurer, la Garniſon Françoiſe ſera obligée d'eſtre toute dans la nouvelle Ville, ſans tenir aucune choſe de la vieille Ville, ſinon les deux baſtions & la porte qui ſepare les deux Villes, où il ſera permis à ladite Garniſon de ſe loger ſeurement, comme elle eſtimera à propos.

Le Roi trouvant bon qu'en ce cas ledit Sieur Cardinal ait une compagnie de cent hommes choiſis par lui, pour faire garde devant ſon logis, à condition que tous les canons, armes & munitions de Guerre qui ſont maintenant dans la vieille Ville, ſeront tranſportez dans la nouvelle.

Les Gens de Guerre qui ſeront en garniſon dans ladite Place ne moleſteront en aucune façon les habitans, aians vivront avec tel ordre que leſdits habitans n'auront aucune occaſion de s'en plaindre.

Et au cas qu'il en arrivat autrement en quelque occaſion que ce peut-eſtre, il y ſera promptement pourveu au contentement deſdits habitans.

Et d'autant qu'il pourroit arriver que les troubles d'Allemagne ne ſe termineroient pas ſi-tôt que Sa Majeſté le ſouhaite, & qu'il eſt à deſirer, il a eſté convenu que ſi la Guerre dure plus de quatre ans les conditions du premier Traité étans préalablement accomplies, Sa Majeſté ſe déportera du dépôt de la Ville de Nanci, & la remettra entre les mains dudit Sieur Duc de Lorraine ou ſes Succeſſeurs & aians cauſe pour en joüir pleinement & aux mêmes droits qu'il a fait ci-devant.

Fait au Camp devant Nanci le 6. jour de Septembre 1633. Signé, le Cardinal de Richelieu, le Cardinal de Lorraine.

APrés avoir veu le Traité ci-deſſus fait entre Monſieur le Cardinal de Richelieu de la part du Roi, & Monſieur le Cardinal de Lorraine mon frere, de la mienne, je declare par le preſent Acte de trouver bon, & vouloir qu'il ait lieu & ſon entier effet avec jonction de ce qui s'enſuit.

Que non ſeulement la porte qui eſt entre la vieille Ville & la nouvelle avec les deux baſtions ſeront entre les mains du Roi, mais de plus l'autre porte de la vieille Ville, appellée de Nôtre-Dame, & ce pour éviter les inconveniens qui pourroient arriver des ſoupçons qu'on pourroit prendre s'il étoit autrement.

Que ſur la propoſition faite par Monſieur le Cardinal de Richelieu, Monſieur le Duc de Lorraine, pourra eſtre quand bon lui ſemblera dans Nanci, tout ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, que Monſieur le Cardinal ſon frere y pourra faire ſa demeure avec tous les honneurs deus à ſa qualité de Duc. ANS de J. C.

Que bien que Nanci par les Articles du Traité ci-deſſus doive eſtre mis entre les mains du Roi pour quatre ans, au cas toutes-fois que dans trois mois ledit Sieur Duc remette Madame la Princeſſe Marguerite entre les mains de Sa Majeſté, qui aura agréable de la faire traiter ſelon ſa qualité & condition. Ledit Sieur Duc conſentant comme il fait dés-à-preſent à la diſſolution de ce mariage avec Monſieur, à laquelle il ſera procedé par voies legitimes & valables, & que le ſurplus du Traité ſoit accompli, Sa Majeſté reſtituera ladite Place de Nanci ſans attendre davantage, raſant les Fortifications d'icelle ſi elles ſe trouvent à propos. Fait à Charmes le 20. jour de Sept. 1633. Signé, Charles Duc de Lorraine. 1632.

NOUS ſouſſignez, Cardinal de Richelieu en vertu du Pouvoir qu'il a plû au Roi nous donner, declarons accepter pour Sa Majeſté les Articles ci-deſſus ſignez par Monſieur le Duc de Lorraine, & promettons les faire ratifier par ladite Majeſté, ainſi que le Traité ſigné par Monſieur le Cardinal de Lorraine le 6. jour du preſent mois. Fait à Charmes le 20. Septembre 1633.

CXCI.

Traité de confédération & Alliance, entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Princes & Etats Proteſtans des Cercles & Provinces Electorales de* FRANCONIE, *de* SUAVE *& du* RHIN. *A Francfort ſur le Mein, le 15. Septembre* 1633. Frederer. Leonard. Tom III. pag. 29. Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 105. ANS de J. C. 1633. FRANCE ET DIVERS CERCLES D'ALLEMAGNE.

LE Sereniſſime & tres-puiſſant Prince & Seigneur Louis XIII. Roi de France & de Navarre: & la Sereniſſime & tres-puiſſante Princeſſe Dame Chriſtine, deſignée Reine & Princeſſe hereditaire de Suede, des Goths & des Vandales, Grande Princeſſe de Finlande, &c. Ont renouvellé à Hailbron au mois d'Avril dernier, le Traité qui avoit eſté conclu deux ans auparavant entre Sa Majeſté Tres Chreſtienne, & le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince & Seigneur Guſtave Adolphe, de glorieuſe memoire, & y ont ajoûté de nouveaux articles. De plus, le Sieur de Feuquiere, Ambaſſadeur extraordinaire de ſadite Majeſté, a invité de ſa part à cette Alliance, outre la Couronne de Suede, les Ordres des quatre Cercles Superieurs de l'Empire: Sçavoir, du Cercle Electoral ou du bas Rhin, du Cercle de Franconie, du Cercle de Suabe, & du Cercle du haut Rhin. Et le ſuſdit Ambaſſadeur Extraordinaire aupres des Ordres, & les Deputez deſdits Ordres, aſſemblez en ce tems ci à Francfort ſur le Mein, l'a demandé; les ſuſdits Ordres & leurs Deputez aiant commencé par un petit Traité paſſé entre eux & ſon Excellence, aprés y avoir ajoûté de certaines conditions & declarations, & fait offre de la part des Seigneurs Confederez abſents, ſur l'eſperance de la Ratification du ſuſdit Traité, renouvellé entre les deux Couronnes par les Ambaſſadeurs des Confederez, que leſdits Ordres & leurs Deputez ont reſolu d'envoier au plûtoſt auprés de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, pour l'achever & le confirmer, comme ils achevent & confirment par ces preſentes. Les articles du Traité ſont ceux-ci.

I. Qu'il y ait à commencer d'aujourd'hui, Alliance entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne Louis XIII. & ſon Roiaume, & la Sereniſſime Reine de Suede & ſon Roiaume, pour la deffenſe de leurs amis communs, & de ceux-là particulierement qui d'un commun conſentement ſont entrez dans cete Alliance: & afin que preſentement & à l'avenir on puiſſe pourvoir à leur liber-

ANS &c, dignité & repos, on conſervera la ſeureté de la Mer de J. C. Balthique & de l'Ocean, & on travaillera preciſement 1633. à établir dans l'Empire une juſte & ſeure Paix, en conſervant le droit de chacun des Confederez.

II. Comme la Paix qui ne ſe fait pas l'épée à la main ſelon l'experience, eſt ſujette à des fraudes, & que l'eſprit des Ennemis eſt plus éloigné à preſent de la juſte ſatisfaction & de la reparation des injures faites; c'eſt pourquoi il faut venger le ſalut des communs amis à main armée: & la Reine & le Roiaume de Suede, avec ſes Alliez en Allemagne qui tiennent ſon parti ou le voudront tenir, entretiendra & nourrira à ſes dépens les Troupes qu'elle a ou qu'elle croira eſtre ſuffiſantes pour ſa deffenſe & pour attaquer l'Ennemi, leſquelles ſeront au moins de 30000. hommes de pied & de 6000. cuiraſſiers, juſqu'à ce que par la preſente Guerre on ait trouvé d'un commun contentement la Paix ſuſdite.

III. Pour ſoutenir les frais de la Guerre, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne fournira tous les ans à la Reine & au Roiaume de Suede en faveur de cete Alliance, un million, de laquelle ſomme la moitié ſe comptera & delivrera aux Officiers à ce commis ſans aucun delai le quinziéme de Mai, & l'autre moitié le quinziéme Novembre à Paris, ou à Amſterdam en Hollande, comme il ſe trouvera plus commode à la Reine & au Roiaume de Suede, ce qu'on laiſſe à leurs choix.

IV. Que la levée des Soldats & Matelots, le loüage ou emprunt des Vaiſſeaux, le tranſport des uſtanciles de guerre, ſoit libre dans le Pais des Confederez, & deffendu aux Ennemis.

V. Ceux qui manqueront à leurs devoirs, & les deſerteurs, ſeront livrez à leurs Maiſtres, pour en eſtre par eux fait juſtice.

VI. La Reine & le Roiaume de Suede, ou ceux qui les repreſenteront, avec tous les Confederez, n'agiront ſur le chapitre de la Religion dans les lieux occupez ou cedez, que ſelon les Loix & les Status de l'Empire; & dans les lieux où on aura trouvé l'exercice de la Religion Catolique Romaine eſtabli, il y reſtera inviolablement dans ſon entier, & qu'il ne ſoit point mis aux biens ou aux perſonnes des Eccleſiaſtiques qui demeurant Sujets de la Reine de Suede & des Alliez auront preſté ſerment de fidelité, en tant que l'état preſent des affaires le pourra permettre.

VII. Le Duc de Bavieres & la Ligue Catolique, ont mépriſé & rejetté juſqu'à preſent la liberté qu'on leur laiſſoit d'eſtre neutres, que ce n'eſt pas ſans ſujet qu'on n'y doit plus penſer; mais Sa Majeſté Tres-Chreſtienne demandant qu'on accorde à ſon amitié & à ſon autorité Roiale, qu'il lui ſoit libre de porter ledit Duc de Bavieres & ladite Ligue Catolique dans l'Empire, à quelque Traité de Neutralité, Alliance ou autre, de façon neanmoins qu'il ſoit libre à la Sereniſſime Reine de Suede & à ſes Alliez, de regler ſur cete affaire ce que bon leur ſemblera, ſelon l'uſage & la raiſon des tems, & ce qui aura eſté arreſté & approuvé du commun conſentement des deux parties, ſera obſervé inviolablement de part & d'autre.

VIII. On ne recevra pas ſeulement les Etats & Princes qui voudront entrer dans cete Alliance, tant dans l'Allemagne que dehors, mais meſme on les invitera d'y entrer, & on prendra garde que ceux qu'on recevra en ſecret ou à decouvert, ſous leur nom ou celui d'autrui ne favoriſent le parti contraire, ou qu'ils ne nuiſent aux Rois ci-deſſus nommez, à leurs communs Amis & Alliez, ou à la cauſe commune, mais que plûtoſt chacun fourniſſe ſelon ſes forces les Conventions particulieres, aux frais de cete Guerre.

IX. Que ſi par la grace de Dieu l'occaſion ſe preſentoit de faire la Paix, on la traitera du commun conſentement des Alliez, & qu'aucun des Confederez ne commence, n'entreprenne rien & ne faſſe point la Paix ſans les autres; quiconque ſera autrement ſera cenſé pour Ennemi.

X. Cete Alliance durera juſqu'à-ce que les troubles d'Allemagne ſoient appaiſez, & qu'on ait eſtabli une bonne & ſeure Paix.

XI. Si aprés la Paix faite il arrivoit à quelqu'un des Alliez de ne pas obſerver ce qu'il auront promis, & qui auroit eſte arreſté dans le Traité de Paix, on lui ANS de J. C. 1633. ſera la guerre, & les Alliez ſeront tenus par ce preſent Traité de joindre leurs forces ſans aucun retardement pour repouſſer l'injure faite, un mois aprés, à compter du jour qu'ils auront eſté avertis: & cela s'obſervera pendant dix ans, à commencer du jour de la concluſion de la Paix.

CXCII.

Ceſſion & Tranſport des Duchés de Lorraine & de Bar au Cardinal de LORRAINE, *par ſon frére le Duc de* LORRAINE. *A Mierecourt le 12. Janvier* 1634. Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance, &c. pag. 168. ANS de J. C. 1633. Lorrai. ne.

CHarles par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marquis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont à Mouſſon & de Noameny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Salme, Saverden, &c. A tous preſens & à venir Salut. Combien que depuis noſtre avenement à cete Couronne nous ayons contribué tous les moyens, ſoins & devoirs que nous eſtimions ſuffiſans pour maintenir nos Eſtats & ſujets au repos & tranquillité que nous deſirions, & pour nous acquiter de l'obligation que nous avons commune à tous Princes ſouverains de procurer le repos de nos ſujets; Neantmoins nous avons juſques à preſent recognu peu d'avancement au juſte deſſein que nous avons toujours eu, non ſeulement de conſerver nosdits ſujets en tranquillité, mais auſſi de nous maintenir en bonne intelligence avec les Princes voiſins; Et quoi que nous ayons employé toute noſtre induſtrie pour faire reüſſir des effets conformes à nos juſtes intentions; Neantmoins ayans eſté interpretez autrement que nous ne l'avions peu prevoir, & reconnoiſſans qu'au lieu de prendre nos actions avec la meſme franchiſe & ſincerité que nous les avions exercées, & dont nous avions rendu des preuves ſuffiſantes par toutes les ſubmiſſions qui avoient eſté deſirées de nous, & meſme depoſé les plus importantes places de nos Eſtats, pour divertir les impreſſions ſiniſtres que l'on avoit pris de nos déportemens; les averſions que l'on a priſes au contraire nous font aſſez connoiſtre que noſtre perſonne a eſté pluſtoſt rendüe odieuſe que nos actions n'en ont produit ſujet: Ce qui nous a obligé de recourir au dernier remede que nous eſtimons ſeul capable d'arreſter le cours de plus grandes ruines & deſolations, deſquelles nos Eſtats ſemblent eſtre menacez, en introduiſant en la joüiſſance, adminiſtration & gouvernement d'iceux, une perſonne de laquelle on puiſſe prendre plus de confiance que nous n'en avons peu juſques à preſent acquerir par toutes les voyes que nous aurions jugées convenables, & témoigner en ce faiſant le deſir entier que nous avons de preferer le repos de nos ſujets à nos propres contentemens; Et pour cét effet nous eſtans propoſez que nous ne pouvions faire élection d'une perſonne dont les actions puiſſent donner plus de confiance que celle de noſtre tres-cher & tres-amé frere Monſieur Nicolas François de Lorraine Cardinal, qui eſt d'ailleurs noſtre legitime & preſumtif heritier, & de la conduite duquel nous en eſperons autant de bon-heur qu'il eſt neceſſaire aux ſuccez favorables du reſtabliſſement & conſervation de noſdits Eſtats: Pour ces cauſes & autres conſiderations à ce nous mouvans, & ſpecialement de l'affection particuliere que nous portons à noſtre dit frere, tant à cauſe de noſtre proximité que des parties tres-loüables que nous avons recogneu en ſa perſonne: Sçavoir faiſons; Qu'aprés avoir mis en deliberation par pluſieurs & diverſes fois cete propoſition en noſtre Conſeil, nous en preſence de noſtre dit frere & d'autres Princes de noſtre ſang, Seigneurs & Officiers de noſtre Cour; Avons de noſtre propre ſcience, pure, franche, & libre volonté, donné, cedé, conferé, & tranſporté; don-

ANS de J. C. 1634.

donnons, cedons, conferons, & transportons par donation entre Vifs, de pure liberalité, & sans y pouvoir contrevenir pour quelque cause & consideration que ce soit, à nostre dit frere present & acceptant, à la charge neantmoins de reversion à nous en cas que nous survivions nostre dit frere, nos Duchez de Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries enclavées en iceux, y annexées & en dependantes, selon que nos predecesseurs & nous en avons joüy, & icelles tenuës & possedées cy-devant & jusques à present, & generalement tous nos autres biens, Terres & possessions, droits, noms, raisons & actions qui nous competent, soit en proprieté ou usufruit, & à quel titre que ce soit, sans aucune chose retenir & reserver; Et desquelles Duchez, terres, & Seigneuries, & toutes autres possessions, & autres droit à nous appartenans, nous nous avons dés à present desaisy & desaisissons par ces presentes, & en avons saisy & saisissons nostre dit frere, comme vrai Seigneur, proprietaire & possesseur d'iceux; Voulons & entendons que par la tradition des presentes il soit & demeure réellement & actuellement saisi & empossessioné desdits Duchez, Terres & Seigneuries & droits à nous competans & appartenans; A la charge & condition toutesfois qu'il demeurera tenu & obligé de payer & satisfaire toutes & chascunes nos debtes, tant personnelles que réelles, legitimement contractées jusques au jour de la presente Cession, Transport & Donation; Si donnons en mandement à tous nos Mareschaux, Seneschaux & gens de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, Baillifs, Prevosts, leurs Lieutenans, Procureurs Generaux, leurs Substituts, & tous nos autres Officiers, Justiciers, hommes & sujets qu'il appartiendra chacun à son égard, que la presente Cession, Transport & Donation leüe, publiée & enregistrée, ils la suivent, entretiennent & executent, la fassent suivre, entretenir & executer selon sa forme & teneur. A l'effect dequoi & pour connoistre & faire reconnoistre nostre dit frere pour leur Prince naturel & Souverain; Nous les avons dispensé & dispensons du serment qui nous a esté par eux cy-devant presté; Voulons & entendons que tous les honneurs, devoirs & obeïssance à lui deubs en consequence du present Transport, Cession & Donnation, lui soient rendu tels & semblables que ceux auxquels ils ont esté jusques à present tenus & obligez envers nous. Car ainsi nous plaist. En témoin dequoi nous avons à ces presentes signées de nostre main fait mettre & appendre nostre grand seel.

Donné à Mirecourt le 19. Janvier 1634.

Ainsi signé CHARLES.

Et sur le reply par son Alteſſe, contresigné par le Secretaire Rousselot, & à l'autre bout est escrit Registrata.

C. JEANNIN. *pro* C. CORILIL.

CXCIII.

ANS de J. C. 1634.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Pais-bas, pour sept années, fait à la Haye le* 15. *Avril* 1634. *Le Roi donnera ausdits Etats par chacun an, durant ce Traité, deux millions trois cens mille livres.* Freder. Leonard. Tom. V. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France, & les Princes & Etats Etrangers pag. 186.

LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nôtre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat le Baron de Charnacé, aiant ordre & pouvoir de Nous, a conclu, signé & arrêté en nostre nom, à la Haye le 15. jour d'Avril 1634. avec les Commissaires de nos tres-chers, grands Amis, Alliez & Confederez les sieurs les Etats des Provinces-Unies des Pais-bas, de la part desdits sieurs les Etats, le Traité d'Alliance plus étroite entre Nous & lesdits sieurs les Etats, ensemble d'aucunes Declarations particulieres sur quelques Articles d'icelles, desquels Traitez & Declarations la teneur ensuit. ANS de J. C. 1634.

Les Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-bas reconnoissans avec toute sorte de gratitude les bienfaits, faveurs & assistances, qui de temps en temps leur ont esté departies de la France; & partant desirans de se procurer par tous moiens possibles la conservation & augmentation de la bonne volonté & Alliance, dont il a plû au Roi Tres-Chrêtien les honorer & contribuer en la presente constitution des affaires, tout ce qui pourra servir à la grandeur de la France, bien public de la Chrêtienté, & l'affermissement & seureté de leur Etat, ont député à cet effet Messieurs Comte de Culembourg Baron de Pallant, Vittenveerde, &c. sieur de Leede, Lieuden, Wildenbarch, Kentzionier, Engelsdorp, Bachan, Vrechen, Nicolas de Bouchorst sieur de Noortwick & Vimmenon, Baillif & grand Maistre des levées en Rynsland, Adrian Paw, Chevalier sieur de Hemstede, Hogermilde Rietwick, de Niewerkerk, Conseiller & Pensionnaire de Hollande & Westfrise, Jean de Knuyt Chevalier, sieur dans le vieux & nouveau Vosmar, premier & representant la Noblesse aux Etats de la Communauté de Zelande, & Conseiller ordinaire de son Excellence le Prince d'Orenge, Adrian Plors Chevalier, sieur de Oudegen, Thienhoven & Gem, Pierre de Walta, Guillaume Ripperda à Bokbergem, Boculo & Engelo, & Bernard Conders à Helpen, pour traiter avec ledit sieur Baron de Charnacé, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil d'Etat, & ci-devant Ambassadeur en Allemagne: lesquels Députez estant entré en serieuse communication avec ledit sieur de Charnacé, ont aprés plusieurs conferences, en vertu de leurs respectifs pouvoirs ci-aprés inserez, traité, convenu, conclu & arrêté sur les conditions & Articles qui s'ensuivent.

PREMIEREMENT. Lesdits Seigneurs les Etats Generaux promettent de continuer à faire la guerre par Mer & par Terre, avec toutes leurs forces, aux Espagnols & Provinces qui en dépendent, sans pouvoir entrer ni entendre à aucun Traité de Paix, Tréve, ni suspension d'armes, directement ou indirectement les huit premiers mois suivans, ni les pouvoir conclure de douze mois: le tout à commencer du premier jour du mois de Mai prochain.

II. Sa Majesté promet aussi de ne traiter de huit mois, & de ne conclure de douze mois avec le Roi d'Espagne aucun acommodement sur les affaires & differens qui sont entre eux, & d'emploier son pouvoir vers les Ministres de la Couronne de Suede, & les Princes Confederés en Allemagne, de faire le même.

III. Lesdits sieurs les Etats Generaux feront publier derechef, effectuer de bonne foi, quand l'occasion s'en presentera, la Declaration qu'ils firent l'année 1632. pour ceux de la Religion Catholique Romaine dans toutes les Provinces & lieux qui s'uniront ou rendront volontairement & sans contrainte à eux: pour ceux qui seront pris par la force des armes, d'autant qu'ils n'ont pas pouvoir d'en resoudre & s'en engager sans le contentement des Provinces, lesdits sieurs les Etats promettent, en consideration des instances reiterées qu'en a fait le Roi, d'en faire rapport aux Provinces susdites, afin qu'il leur plaise d'aviser quel contentement elles en pourront donner à sa Majesté.

IV. Et si aprés les douze mois susdits, lesd. sieurs Etats Generaux veulent traiter ou conclure Paix ou Tréve avec leurs ennemis, ils ne le pourront faire durant ce present Traité, sans l'intervention de Sa Majesté; & declareront en tel cas à leurs ennemis par écrit, que le Traité qu'ils pourront lors faire avec eux, ne

ANS pourra préjudicier à celui-ci, lequel nouveau demeu-
de J. C. rera en ſa force & valeur; comme auſſi ſi Sa Majeſté
1634. vient à traiter, déclarera le même.

V. Et pource que leſd. ſieurs Etats Generaux ont quaſi ſeuls ſoûtenu ſi longues années une Guerre tant ſanglante & ruineuſe, & la continuent encore contre un tres-puiſſant ennemi, Sa Majeſté promet de leur donner chacun an de ce Traité, à commencer au jour du datte des Preſentes, la ſomme d'un million de livres, outre & par deſſus le million qu'elle leur a promiſe par le Traité fait avec eux le 17. de Juin de l'an 1630. c'eſt à dire deux millions de livres, en tout payables de ſix mois en ſix mois par portions égales, à commencer le premier d'Aouſt & Fevrier prochains; & leur donnera davantage la ſomme de trois cens mille livres chacun an en la façon ſuivante.

C'eſt à ſçavoir leur entretiendra, quand il ſera requis, un Regiment de gens de pied pareil à celui du ſieur Maréchal de Chaſtillon, & une Compagnie de Cavalerie, ou l'argent de ladite Compagnie, à ſon choix, juſques à la concurrence deſdites trois cens mille livres, l'une & l'autre aux conditions portées par un écrit, & du même datte de ce Traité: & ſi leſd. ſieurs Etats ne requierent le Regiment, Sa Majeſté ne ſera obligée au paiement de ladite ſomme de trois cens mille livres.

VI. Si pendant les années de ce preſent Traité, leſd. ſieurs Etats Generaux viennent à conclure un Traité de Paix ou Tréve avec leurs ennemis, le Roi promet en demeurer Garent; en ſorte que ſi puis aprés le Roi d'Eſpagne contrevenant aux choſes promiſes audit Traité, ou que ſous quelque pretexte que ce ſoit directement ou indirectement il attaque leſdits ſieurs Etats Generaux & Païs, Terres & Places qu'ils poſſedent ou tiennent au jour de ce preſent Traité; en ſorte qu'ils rompiſſent generalement avec ledit Roi d'Eſpagne.

Sa Majeſté ſera obligée de faire le ſemblable & rompre generalement avec le Roi d'Eſpagne à guerre ouverte par Mer & par Terre, & de ne pouvoir puis aprés faire ni Paix ni Tréve, que conjointement avec leſd. ſieurs Etats Generaux & de leur conſentement.

VII. Comme en cas pareil la Paix ou Treve eſtant une fois concluë, ſi puis aprés ledit Roi d'Eſpagne, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, directement ou indirectement, attaquoit le Roi & Païs, Terres & Places qu'il tient au jour de ce preſent Traité, en ſorte que Sa Majeſté rompit generalement avec le Roi d'Eſpagne, leſd. ſieurs Etats s'obligent dés à preſent de faire le même & rompre generalement à guerre ouverte par Mer & par Terre, & de ne pouvoir puis aprés faire ni Paix ni Tréve, que conjointement avec le Roi & de ſon conſentement.

VIII. Or touchant les intereſts du Roi, que le ſieur de Charnacé a donné par écrit & ſpecifié en certains Articles ſignez de ſa main, dont la copie ſignée deſdits Députez deſd. ſieurs Etats lui a eſté donnée, ſi Sa Majeſté vient à eſtre attaquée ou inquietée par le Roi d'Eſpagne à l'occaſion d'iceux, de ſorte que Sa Majeſté rompit generalement, comme ſus dit eſt, leſd. ſieurs les Etats Generaux ſeront obligez de rompre & continuer la Guerre contre les Eſpagnols, & de ne faire ni Paix ni Treve, que conjointement avec Sa Majeſté & de ſon conſentement.

Comme auſſi Sa Majeſté ne pourra faire ni l'un ni l'autre, que conjointement avec leſd. ſieurs Etats de leur conſentement.

IX. Si l'Empereur Ferdinand Archiduc d'Auſtriche, ou autre Prince de ſa Maiſon & dépendant d'icelle, aprés le Traité de Paix ou Tréve ſuſdit, ſous quelque pretexte que ce ſoit, directement ou indirectement viennent à attaquer leſd. ſieurs les Etats Generaux, & Païs, Terres & Places qu'ils tiennent au jour de ce preſent Traité, en ſorte que leſd. Etats Generaux rompiſſent generalement avec ledit Empereur ou autres Princes & dépendant de la Maiſon d'Auſtriche, Sa Majeſté s'oblige de faire le même, & de ne faire puis aprés aucun Traité de Paix ni Tréve, que conjointement avec leſd. ſieurs Etats & de leur conſentement.

Comme en cas pareil ſi ledit Empereur ou autre Prince & dépendant de la Maiſon d'Auſtriche, aprés le Traité de Paix ou Tréve ſuſdit, attaque directement ou indirectement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, le Roi & Païs, Terres & Places qu'il tient au jour de ce preſent Traité, en ſorte que Sa Majeſté rompe generalement avec eux, leſd. ſieurs Etats Generaux s'obligent de faire le même, & de ne faire puis aprés ni Paix ni tréve que conjointement avec Sa Majeſté & de ſon conſentement. ANS de J. C. 1634.

X. Le preſent Traité ne préjudiciera à celui qui a eſté fait ci-devant le 17. Juin de l'an 1630. lequel demeurera en ſa force & valeur en toutes les choſes qui ne ſont portées en celui-ci, & durera ledit Traité ſept années, à commencer du datte des Preſentes; comme auſſi le preſent Traité de l'an 1630. ſera continué pour ledit terme, & tenu pour inſeré de mot à mot dans le preſent Traité, de ſorte que leſdits Traitez dureront autant l'un que l'autre, & ſeront renouvellez & continuez aprés leſdites ſept années, ſi on y peut entendre de part & d'autre.

XI. Mais ſi Sa Majeſté aime mieux rompre avec l'Eſpagne, que de fournir le million & les trois cens mille livres à la façon ſuſdite, les ſieurs les Etats Generaux s'obligeront de ne traiter avec leur ennemi, que conjointement avec le Roi & de ſon conſentement; comme auſſi Sa Majeſté s'obligera reciproquement de ne traiter avec ſes ennemis, que conjointement avec leſd. ſieurs Etats & de leur conſentement, & ſera déchargée en outre du million qu'elle leur a promis par le Traité de l'an 1630.

XII. Et quand il plaira au Roi de rompre avec le Roi d'Eſpagne, ils ſeront préalablement faits partages des conqueſtes de part & d'autre.

XIII. Le Traité ſera agréé & ratifié par le Roi & les Etats Generaux, ſelon la forme accoûtumée & la plus valable qu'il ſe pourra deſirer dans ſix ſemaines ou deux mois, & délivré entre les mains des Miniſtres de Sa Majeſté & des ſieurs Etats Generaux, pour eſtre accompli & executé ſelon ſa forme & teneur.

Enſuivent leſdites Déclarations particulieres.

ARticles & conditions accordez entre le Roi & Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, par le ſieur de Charnacé, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Meſſieurs les Députez des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, pour la levée & entretien d'un Regiment de gens de pied François, & d'une Compagnie de Cavalerie, au cas qu'il plaiſe à Sadite Majeſté donner ladite Compagnie.

PREMIEREMENT. Ledit Regiment ſera d'autant de Compagnies, & chaque Compagnie d'autant de Soldats, qu'eſt celui de Monſieur le Maréchal de Chaſtillon, & de la Compagnie de Cavalerie de même que celles deſd. ſieurs du May & S. Martin.

II. Le Roi paiera la levée dudit Regiment & Compagnie, & leſd. ſieurs Etats Generaux leurs donneront les armes, ſans en prétendre aucun rembourſement & fourniſſement des Vaiſſeaux & des vivres pour le paſſage des uns & des autres, auſſi ſans reſtitution de frais.

III. Le Roi donnera les Charges & Offices dudit Regiment & Compagnie de Cavalerie à la levée; & lors qu'elles viendront à attaquer, Sa Majeſté en diſpoſera ainſi qu'il lui plaira.

IV. Si les affaires de la France obligeoient ledit Colonel de ramener ledit Regiment & Compagnie de Cavalerie en France, leſd. ſieurs Etats Generaux promettent lui donner toute aide & aſſiſtance, ne retenir aucun de ſes Soldats, lui fournir des Vaiſſeaux pour les mener avec tout ou partie dudit Regiment & Compagnie de Cavalerie, en tel lieu ou lieux qu'il voudra aller, à la charge que l'on paiera auſdits ſieurs Etats ce que peut monter la dépenſe dudit Regiment pendant le tems qu'il pourroit reſter lors du Traité fait ce jourd'hui;

ANS de J. C. 1634.

d'hui : & leſdits Vaiſſeaux ſeront fournis de par les ſieurs Etats gratuitement en temps requis par ledit Colonel.

V. Leſd. ſieurs les Etats Generaux ne voulant pas traiter plus mal ledit Colonel, Capitaines & Officiers dudit Regiment & Compagnie de Cavalerie, que ceux des autres François qui ſont à leur Service, & pour les rendre d'autant plus affectionnés, promettent & s'obligent de leur donner de l'argent qui viendra de France, les mêmes Penſions qui ont eſté promiſes au Colonel, Officiers & Capitaines du Regiment de Monſieur le Maréchal de Chaſtillon, & des Compagnies de Cavalerie des ſieurs du May & de S. Martin; & pour l'argent ſera mis entre les mains dudit Colonel à Paris ou ici à la Haye, à ſon choix, pour eſtre diſtribué ſelon la volonté du Roi : lequel argent ſera pris de celui qui ſera paié du Roi par chaque année au premier terme.

VI. Le Traité fait ce jourd'hui entre le Roi & Meſſieurs les Etats Generaux, par lequel Sa Majeſté s'oblige d'entretenir ledit Regiment & Compagnie de Cavalerie, venant à expirer ou ſe rompre pour quelque cauſe que ce ſoit, en ſorte que S. M. n'entretint plus ni l'un ni l'autre, leſd. Sts les Etats Generaux promettent & s'obligent de les entretenir au même pied & condition du plus ancien Regiment & Compagnie de Cavalerie Françoiſe qu'ils aient maiotenant à leur ſervice, tant pour ce qui eſt du Colonel que Officiers, Capitaines & Soldats, & auſſi long-temps qu'ils auront des Troupes Françoiſes à leur Service, ſans leur pouvoir rabbattre aucune choſe de ce qui ſe paie maintenant audit Regiment dudit ſieur Maréchal de Chaſtillon, & premiere Compagnie de Cavalerie, ſinon en cas que l'on rabbattit à toutes les Troupes ſuſdites generalement.

Le Colonel eſtant abſent pour le Service du Roi, leſdits Sieurs Etats Generaux ne pourront retenir ſes gages & appointemens, quelque Placard ou Ordonnance qu'ils aient fait ou puiſſent faire ci-aprés à l'encontre.

VII. Leſdits Sieurs Etats promettent de repartir ledit Regiment & Compagnie de Cavalerie, tant pour le paiement des Soldats que des Officiers creés en la premiere levée, dont le nombre & la paie ne ſeront diminuez ſur des Provinces qu'ils agréeront, & dont ils ſeront acceptez : qu'ils les paieront dés le jour que Sa Majeſté ne les entretiendra plus, ſans pouvoir laiſſer plus d'un mois en arriere.

VIII. Et encore que leſdits Sieurs Etats Generaux entretiennent lors, comme dit eſt, le ſuſdit Regiment & Compagnie de Cavalerie, & qu'ils dépendent lors immediatement d'eux, ils promettent neanmoins que toutes fois & quantes que ledit Colonel voudra ramener ledit Regiment en France, leſdits ſieurs Etats Generaux lui en donneront la permiſſion, ſans aucun délai, paieront effectivement tout ce qu'il leur ſera dû, leur donneront un mois de gages, & fourniront incontinent des Vaiſſeaux à leurs dépens, pour les mener en tel lieu de la France que ledit Colonel deſirera : ce qui s'entend auſſi ſi ledit Regiment venoit à eſtre licentié.

IX. Si Sa Majeſté ne peut eſtre induite à entretenir la ſuſdite Compagnie de Cavalerie avec ledit Regiment, les conditions ci-deſſus inſerées ne laiſſeroient pas d'avoir lieu pour le Regiment ſeul, ſans que le manquement de la ſuſdite Compagnie en puiſſe empêcher l'effet.

Ainſi fait à la Haye par nous ſouſſignez le 15. d'Avril 1634. Signé, Hercules de Charnacé, Floris Comte de Culembourg, N. de Bouchorſt, Adrian Pauw, J. de Knuyt, A. Plors, Wilhelm, Ripperda, B. Conders de Helpen.

ETat & département de la ſomme de 21500. livres, reſervée & ſtipulée par le Traité de l'Alliance conclu aujourd'hui par les hauts Officiers & Capitaines du nouveau Regiment & Compagnie de Cavalerie nouvelle à lever, & autres Officiers ci-aprés nommés par forme d'augmentation de penſion & appointement extraordinaire des deniers que Sa Majeſté fournira auſdits ſieurs les Etats Generaux en vertu dudit Traité.

ANS de J. C. 1634.

Au Colonel du nouveau Regiment,	2000. l.
Au Lieutenant Colonel du nouveau Regiment,	1000. l.
Au Sergent Major du nouveau Regiment,	500. l.
Aux quatorze Capitaines du nouveau Regiment, chacun	500. l.
Ci	7000. l.

Au Capitaine de la Compagnie de Cavalerie nouvelle,	1000. l.
Au Sieur Duc de Buillon, penſion de Colonel,	2000. l.
Au même, comme Capitaine de Cavalerie,	1000. l.
Au Maréchal de Chaſtillon Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie,	1000. l.
Au Vicomte de Machaut Capitaine d'une Compagne de Cavalerie.	1000. l.
Au Sieur Fontaine Capitaine d'une Compagnie de Cavaletie,	1000. l.
Au Sieur Cormont Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie,	1000. l.
A Monſieut de la Force Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie,	1000. l.
Aux quatre Capitaines derniers du Regiment de Monſieur de Candale. chacun	500. l.

Et les penſions & appointemens ſuſdits du Colonel & autres Officiers & Capitaines du nouveau Regiment, & du Capitaine de la Compagnie de Cavalerie nouvelle, ſont mis ainſi qu'il eſt poné par le Traité ; mais les penſions & appointemens du Duc de Buillon & des autres Capitaines de Cavalerie ſus-mentionnée, ſeront mis entre les mains du Sieur Ambaſſadeur du Roi Tres-Chrétien, ici ou en France, à ſon choix.

Fait & arrêté à la Haye le 15. d'Avril 1634. Ainſi ſigné, Hercules de Charnacé, Floris Comte de Culembourg, N. de Bouchorſt, J. de Kruyt, A. Plors, Wilhelm, Ripperda, B. Conders de Helpen.

Sur ce qui a eſté convenu entre les ſieurs Baron de Charnacé, au nom du Roi Tres-Chrétien, & les Députés des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, par les VI. VII. VIII. & IX. & XI. Articles du Traité conclu aujourd'hui, que nul Traité de Paix ou Tréve ſe pourra faire aprés la rupture commune avec les ennemis, que conjointement & d'un commun conſentement : Il eſt convenu & declaré de part & d'autre, qu'au cas qu'on viendra à traiter, le Roi ſera prié d'avoir agréable que le Traité ſe faſſe ſur le lieu qui ſera choiſi par leſdits ſieurs Etats dans les Provinces-Unies, pour pluſieurs raiſons qui ont eſté repreſentées audit ſieur de Charnacé, auquel lieu les Ambaſſadeurs & Miniſtres du Roi & deſdits Etats ſe trouveront avec ceux qui ſeront députés de la part des ennemis. Et ſi le Roi ne le trouvoit bon, dont la declaration de Sa Majeſté ſera faite par écrit, avec la Ratification du preſent Traité; qu'en tel cas le mot *Conjointement* ſera tenu comme non inſeré dans le Traité ſuſdit, & demeurera ſeulement le mot *Sans conſentement*, & auront ces Articles, & la Déclaration du Roi qui s'enſuivra, la même force & valeur comme les autres du preſent Traité.

Ainſi fait à la Haye le 15. d'Avril l'an 1634. Signé, Hercules de Charnacé, Floris Comte de Culembourg, N. de Bouchorſt, Adrian Pauw, J. de Knuyt, A. Plors, Wilhelm, Ripperda, B. Conders de Helpen.

ARticles concernans les intereſts que le Roi a à démêler avec le Roi d'Eſpagne, que nous ſouſſigné Baron de Charnacé, Conſeiller du Roi Tres-Chrétien en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & ci-devant ſon Ambaſſadeur en Allemagne, & maintenant pour ſon Service en Hollande, avons ce jourd'hui declaré à Meſſieurs les Députez des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas : ſur leſquels intereſts Sa Majeſté venant à eſtre inquietée ou moleſtée par ledit Roi d'Eſpagne ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, en ſorte que Sa Ma-

ANS de J. C. 1634. Majeſté rompe generalement avec le Roi d'Eſpagne, leſdits ſieurs Etats Generaux ſont obligez de faire le ſemblable par le huitieme Article du Traité qu'ils ont paſſé ce jourd'hui avec nous, au nom de Sa deſdits ſieurs Etats.

Leſdits Articles ſont.

PREMIEREMENT. Que la Paix faite ci-devant pour terminer les differens ſurvenus en Italie, ſur le ſujet de la ſucceſſion de Mantoüe demeure en ſon entier, ſelon les Articles qui ont eſté arrestés entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne & l'Empereur Ferdinand II. de ce nom.

II. Que le Roi ne pourra eſtre troublé ni moleſté en la paiſible poſſeſſion de l'acquiſition de Pignerol & ſes dépendances, non plus qu'aux autres lieux qu'il poſſede.

III. Que les Griſons ſoient maintenus en la libre oüiſſance des droits de Souveraineté, qui leur appartient ſur la Valteline, conformement en ce qui a eſté déclaré par le Traité de Monçon.

IV. Que le Roi d'Eſpagne n'aſſiſtera point le Duc de Lorraine contre la foi des Traités que le Roi a fait avec lui, comme fondés ſur des raiſons tres-juſtes & raiſonnables.

V. Que le Roi d'Eſpagne n'aſſiſtera point ceux qui voudroient attaquer les Etats du Roi, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

(a) Ces Pleins pouvoirs ne ſe trouvent, que dans le ſeul Recueil qu'on a cité au commencement de ce Traité.

(a) *Enſuit la teneur du pouvoir du Sieur Baron de Charnaſſé, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat, cy-devant Ambaſſadeur pour le Roy en Allemagne, & Deputé par ſadite Majeſté pour negocier ledit Traicté.*

LOüis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut: Nos tres-chers, grands Amis, Alliez & Confederez: Aprés avoir eſtably la Paix & le repos dans nos Eſtats, dont nos peuples joüiſſent, graces à Dieu, depuis quelques années, noſtre principal ſoin a eſté d'appuyer & d'aſſiſter nos Alliez, pour les maintenir contre les entrepriſes de leurs ennemis; C'eſt ce que nous avons fait de tous coſtez, tant par la puiſſance de nos armes que par nos bien-faits & liberalitez: Et comme entre nos Alliez nous avons toujours eu une particuliere affection pour les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas, à l'imitation du deffunct Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, & de tres-glorieuſe memoire; auſſi avons nous eu tres-agreable de confirmer & renouveller de temps en temps l'alliance qu'ils ont avec cette Couronne, & leur départir inceſſamment nos bienfaits, pour leur donner d'autant plus de moyen de reſiſter aux Eſpagnols, leurs ennemis continuels, pour parvenir à l'eſtabliſſement d'un bon & aſſeuré repos dans la Chreſtienté; A quoy voulant apporter tout ce qui peut eſtre attendu de nous; Nous avons reſolu de deputer quelque ſignalé perſonnage, pour traicter de noſtre part avec leſdits Sieurs Eſtats, & ſçachant pour ce ſuject ne pouvoir faire meilleur choix que du Sieur Baron de Charnaſſé noſtre Conſeiller, tant pour la grande connoiſſance qu'il a des affaires publiques, que pour les preuves que nous reçevons aux plus importantes affaires, que nous ayons de ſa prudence, fidelité & affection à noſtre ſervice: Nous pour ces cauſes à ce nous mouvans, avons donné & donnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, plein pouvoir audit Sieur Baron de Charnaſſé de conferer avec les Deputez deſdits Seigneurs Eſtats Generaux; comme auſſi de convenir, promettre, reſoudre, conclure & arreſter enſemblement tout ce qui ſera eſtimé à propos & neceſſaire pour le bien general de la Chreſtienté pour celuy de cette Couronne, & deſdits Sieurs les Eſtats; meſmes d'en ſigner un Traicté: Promettons en foy & parole de Roy avoir agreable tout ce que le dit Sieur Baron de Charnaſſé aura promis, accordé & ſigné, & de le ratifier en la plus authentique forme que faire ſe pourra: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites. ANS de J. C.

Donné à S. Germain en Laye le premier jour de Mars, l'an de grace 1634. & de noſtre regne le vingt-quatrieſme. 1634.

Signé, LOUYS,

& ſur le reply,

Par le Roi, BOUTILLIER,

& ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Enſuit la teneur du pouvoir des Deputez des Seigneurs Eſtats Generaux.

LEs Eſtats Generaux de Provinces Unies des Pays-Bas; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme ainſi ſoit que nous avons jugé convenable de deputer de noſtre part; pour teſmoigner la reconnoiſſance que nous avons, avec toute ſorte de reſpect & gratitude, les bien-faits, faveurs, & aſſiſtances qui de temps en temps leur ont eſté departies de la France, dont il a plû au Roi les honorer, & contribuer en la preſente conſtitution des affaires tout ce qui pourroit ſervir à la grandeur de la France, bien public de la Chreſtienté, & à l'affermiſſement & ſeureté de leurs Eſtats, & le maintien de la ſubſiſtance de la cauſe commune, contre les progrés de l'ambition du Roy d'Eſpagne, & telle autre affaire qui ſera trouvée ſortable au ſervice & advancement de Sa Majeſté & de noſtre Eſtat, & ſur ce deliberer, traicter, & conclure avec Sa Majeſté, ou avec ceux qu'elle trouvera bon d'y commettre, tel Traicté auquel Sa Majeſté ou ſes commis & authoriſez voudront condeſcendre, & pareillement concerter & traicter de toutes autres affaires, qui ſelon les occaſions ſe preſenteront au bien des deux Eſtats; & qu'à cette fin eſtant pleinement informez de la ſuffiſance, prudence, fidelité & diligence des Sieurs Comte de Culembourg, Baron de Palant, Wittem, Werode à Leedeſt, Liofdem, Wildenbourg, Kentzwilier, Engeldorp, Brachem, Wrechem. Nicolas Bouchorſt Seigneur de Noordwick & Vemmenin Baillif & Grand Maiſtre des Levées de Rhinlandt. Adrian Paw Chevalier, Seigneur de Hemſtede, Hogersmilde, de Ritwick & Nieuwerkerke, Conſeiller & Penſionnaire de Hollande & Weſt-Friſe. Jean Knuyt Chevalier, Seigneur dans le vieil & nouveau Voſmar, premier & repreſentant la Nobleſſe aux Eſtats de la Comté de Zelande, & Conſeiller ordinaire de ſon Excellence le Prince d'Orange. Adrian Ploos Chevalier, Seigneur de Oudigem, Tienhoven & Glein. Pierre de Walta. Guillaume Ripperda à Bergema, Borenlo & Hengelo; & Bernard Coenders van Helpen; Nous ayans fait election de leurs perſonnes, pour de Noſtre part & en noſtre nom traicter avec Sadite Majeſté, ou avec ceux qu'elle trouvera bon commettre, pour eſtre beſoigné de pareilles matieres, & que pour faciliter leurs negociations, afin de les conduire au deſſein convenable, ils ayent beſoin d'eſtre pourveus de nous de plein pouvoir, puiſſance, & authorité, commiſſion, & mandement ſpecial; Nous à ces cauſes deſirans prevenir & lever toutes diſputes qui ſe pourront moovoir ſur la ſuffiſance de leur creance & authoriſation; leur donnons en vertu de ces preſentes, & à chacun en particulier, ſi par maladie d'aucun d'entr'eux, ou autrement, ils eſtoient d'advanture empeſchez d'intervenir tous enſemble au Traicté, plein pouvoir de concerter, traicter, convenir, accorder, & conclure avec Sa Majeſté, ou avec ceux qui ſeront Deputez de ſa part, un Traicté ferme & ſolide, ou tel autre accord qu'ils adviſeront par enſemble, utile au ſervice de part & d'autre, & de tout ce qui ſera ainſi convenu & conclu, faire ou paſſer tels inſtrumens, contracts & promeſſes, en telle, bonne, & deuë forme que beſoin ſera, & generalement faire en ce que deſſus, & en ſes circonſtances, & dependances, tout ainſi que ferions ſi preſens y eſtions en nos perſonnes, jaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial qu'il n'eſt contenu en ces preſentes, par leſquelles nous promettons ſincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir

fer-

ANS de J. C. 1634. ferme & ſtable à touſjours tout ce que par eux en cette qualité, ſera fait, promis, convenu & accordé en cét endroit, l'obſerver, l'accomplir, & l'entretenir inviolablement, ſans aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; mais le tout devoir ratifier ſi beſoin eſt, & en paſſer lettres & inſtrumens en la meilleure forme que faire ſe pourra, au contentement de S. M.

Fait à la Haye en Hollande en noſtre Aſſemblée, & ſous la ſignature de noſtre Greffier, le 20. jour de Fevrier 1634.

Signé, S. V. HARSOLTE Vt

Et ſur le reply eſtoit eſcrit, Par ordonnance des hauts & puiſſans Seigneurs les Eſtats Generaux.

Signé CORN. MUSCH.

Eſtant ſeellé du grand ſceau deſdits Seigneurs les Eſtats Generaux, de cire rouge pendant ſur double queuë d'or & de ſoye rouge.

En foy dequoy nous ſuſdits Commiſſaires ſouſſignez, avons ſigné ces preſentes de noſtre ſeing ordinaire, & à icelles fait appoſer le cachet de nos armes. A la Haye ce jourd'huy 16. Avril 1634.

CXCIV.

ANS de J. C. 1634. ESPAGNE ET ORLEANS. *Traité entre* GASTON JEAN BAPTISTE *Duc d'Orleans & le Marquis d'Aytone au nom de* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne. Fait le 22. Mai, 1634.* Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 172.

I. PRemierement le Sieur Duc d'Orleans promet & engage ſa parole de n'entendre en aucune maniere que ce ſoit à aucun Traicté ou accommodement avec le Roy ſon frere, quelques avantages qu'on luy puiſſe faire, & quelque changement qui puiſſe arriver en France par la ruine du Cardinal, que ce ne ſoit du ſçeu & conſentement de ſa Majeſté Catholique, & ce afin que ſa Majeſté Catholique puiſſe donner ſeureté à ſa Majeſté Imperiale, & à tous autres, ſoit François ou eſtrangers, & cela pour le terme de deux ans & demy prochainement venans. Si neantmoins ſon Alteſſe venoit à traicter devant ce temps du conſentement meſme de Sa Majeſté Catholique, ſon Alteſſe ſera obligée de rompre toutes & quantesfois qu'il plaira à ſa Majeſté Catholique: Mais au cas de rupture entre les deux Couronnes, ſon Alteſſe promet abſolument de ne s'accommoder jamais, ains de prendre le parti de la tres-Auguſte Maiſon d'Auſtriche & de porter & favoriſer ſes intereſts de tout ſon pouvoir en toutes ſortes d'occaſions, juſques à l'accompliſſement d'un Traicté general, lequel d'un commun conſentement ſe devra faire, à l'entiere accommodation de tout ce qui aura peu ſuſciter la guerre.

II. Auxdites conditions ſa Majeſté Catholique donnera 12000. hommes de pied & 3000. chevaux à ſon Alteſſe, dont il aura 6000. hommes de pied & 2000. chevaux naturels François.

III. Mais S. M. Catholique veut & entend que les Chefs & Officiers qui commanderont leſdites troupes de 6000. hommes & 1000. chevaux ſoient à ſa nomination & à ſon contentement; comme auſſi qu'à ſon Alteſſe ſera la nomination des 6000. autres eſtrangers & 2000. chevaux, & cela à ſon gré & deſir.

IV. Ces troupes pourront eſtre ſur pied à la fin de Septembre prochainement venant, ſa Majeſté Catholique preſuppoſant que l'eſtat de ſes affaires permettra de faire approcher les gens de guerre vers la frontiere de la France, afin de donner de la jalouſie aux trouppes du Roy, tandis que ſon Alteſſe pourra entrer dans la France d'un autre coſté avec ſon Armée.

V. Et cas advenant que cette Armée faſſe du progrés en France par la priſe d'aucunes places, ſon Alteſſe en delaiſſera quelques unes à ſa Majeſté Catholique, tant pour la deſdommager, comme il eſt raiſonnable, des grandes deſpenſes qu'elle aura ſouffertes, que pour de aſſeurance de les reconnoiſtre un jour ſi ſon Alteſſe parvient à la Couronne. ANS de J. C. 1634.

VI. Auquel cas & en quelque temps que ce ſoit, ſon Alteſſe promet & engage ſa parole de les recompenſer entierement, tant à ſa Majeſté Catholique, qu'à ſes Succeſſeurs, & de les reconnoiſtre d'un tel bienfait.

VII. Outre eſt convenu qu'il y aura touſjours auprés de ſon Alteſſe une perſonne de condition & d'authorité pour l'aſſiſter d'advis en tout ce qui ſera de beſoin, lequel ſera choiſi par ſa Majeſté Catholique, parmy ſes ſujets, le plus au gré de ſon Alteſſe que ſera poſſible.

VIII. Et pour la levée des troupes Françoiſes ſa Majeſté Catholique a accordé à ſon Alteſſe ſoixante & dix mille eſcus une fois payés, veu la peine & les frais qu'il y aura à faire venir des hommes de ſi loin, & les riſques qu'ils pourront encourir, en quittant leurs maiſons & les employs qu'ils pourront avoir en France.

IX. Et pour leur entretenement Sa Majeſté Catholique a accordé quarante cinq mille eſcus par mois, en diminuant pourtant ledit entretenement à meſure que l'armée pourroit faire progrés: ſi bien qu'entrant en la France, & ſe pouvant entretenir par les contributions, Sa Majeſté Catholique entend de diminuer pro rata l'entretien de ladite armée ſelon les occurrences.

X. Le preſent Traicté a eſté conclud, accepté & ſigné par le Duc d'Orleans & Marquis d'Aytone de la part de S. M. Catholique, le 22. jour de Mai 1634.

Signé GASTON,
Le MARQUIS D'AYTONE,

& par le Duc de Lerme & Puylaurens comme teſmoins.

Contreſigné du Secretaire DES LANGUES,
du MARQUIS D'AYTONE.

CXCV.

ANS de J. C. 1634. FRANCE, SUEDE ET ALLEMAGNE. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France*, CHRISTINE *Reine de Suede*, & *les Princes & Villes Confederées d'*ALLEMAGNE, *à Francfort le 7. Juin* 1634. Freder. Leonard. Tom. III.

CUM Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps ac Dominus, D. Ludovicus XIII. Franciæ ac Navarræ Rex Chriſtianiſſimus, & Sereniſſima Potentiſſimaque Princeps ac D, D. CHRISTINA, Succorum, Gothorum Vandalorumque deſignata Regina ac Princeps hereditaria, magna Princeps Finlandiæ, Fœdus ante biennium inter præfatum Regem Chriſtianiſſimum & Sereniſſimum quondam ac potentiſſimum Principem ac Dominum, D. Guſtavum Adolphum glorioſiſſimæ memoriæ, initum proximo elapſo menſe Aprilis, Heilbronæ novis deſuper comprehenſis articulis renovarunt: Præterea Rex Chriſtianiſſimus per ſuæ Majeſtatis Legatum Extraordinarium Illuſtriſſimum Dominum de Feuquiere &c. cum Corona Sueciæ &c. Confœderatos quatuor ſuperiorum Imperij Circulorum, nimirum, Electoralis, Franconici, Suevici & Rhenani Ordines ad idem Fœdus invitavit, nec non dictus Dominus Legatus Regius Extraordinarius apud Ordines, Ordinumque Legatos hoc tempore Francofurti ad Mœnum congregatos id repetiit, præfati Ordines, Ordinumque legati prævio inter ſuam Excellentiam, ac ipſos habito tractatu, certis tamen conditionibus & declarationibus adhibitis, & cum oblatione Dominorum Confœderatorum abſentium ſubſecuturæ ratihabitionis inſuprà nominatum inter utramque Coronam renovatum Fœdus, per Confœderatorum Legatos, quos brevi ad Chriſtianiſſimi Regis Majeſtatem, præſentes Ordines, Ordinumque legati

ANS de J. C. 1634. legati mittere decreverint:) perficiendum & confirmandum conſenſerunt, uti harum tenore præſentes reſpectivè perficiunt & confirmant. Sunt autem articuli Fœderis ſubſequentes.

I. Sit ex hoc die Fœdus inter Chriſtianiſſimum Regem LUDOVICUM XIII. Regnumque Galliæ, & Sereniſſimam Reginam Chriſtinam, Regnumque Sueciæ pro defenſione ſuorum reſpectivè communium amicorum, eorum præſertim qui ſe ſe huic Fœderi communi conſenſu adjunxerint: Atque ut horum libertati, dignitati, & quieti nunc & inpoſterum conſulatur, ſecuritas maris Baltici & Oceani conſervetur, & maximè ut in Imperio Romano æqua & ſecura pax, reſervato cuique Confœderatorum jure ſuo, ſtabiliatur.

II. Quoniam verò pax ſine armis quæſita, teſte experientiâ, fraudibus plerumque obnoxia eſſe ſoleat, hoſtium animus à juſta ſatisfactione & illatarum injuriarum reparatione hactenus ſit alienior, idcircò communium amicorum ſalus armatâ manu vindicetur, atque Regina Regnumque Sueciæ cum ſuis per Germaniam Confœderatis, qui cum illa ſtant aut ſtare volunt, copias quas habent, aut ſufficere ſuæ defenſioni & adverſus hoſtem judicabunt, quæque ad minimum triginta millibus peditum, & ſex millibus cataphractorum conſtabunt, ſuis ſumptibus alet ſuſtinebitque, donec bello præſenti pax præfata, communi conſenſu inventa fuerit.

III. Sumptibus verò hiſce bellicis ſuſtinendis Rex Galliæ quotannis Reginæ, Regnoque Sueciæ, favore hujus Confœderationis contribuat millionem librarum Turonenſium, ejuſque ſummæ mediam partem decimo quinto menſis Maij, alteram mediam decimo quinto menſis Novembris, Lutetiæ Pariſiorum, vel Amſterodami in Batavia; prout Reginæ, Regnoque Sueciæ commodius acciderit, quod ejus optioni relinquitur:) deputatis ad id eorum miniſtris infaillibiter ac ſine dilatione numerandam tradendam que curet.

IV. Conſcriptio militum ac Nautarum, conductio navium exportatio rerum bellicarum, utrique parti in territorijs Confœderatorum libera ſit, hoſtibus verò denegetur.

V. In diſciplinam militarem delinquentes & fugitivi Domino ſuo pro adminiſtrandâ in eos juſtitia tradantur.

VI. Regina, Regnumque Sueciæ aut eorem vice ſungentes cum communibus Confœderatis in negotio Religionis non aliter ſe gerant in locis occupatis deditiſve, quam ſecundùm leges & conſtitutiones Imperij, atque in locis ubi Catholicæ Romanæ exercitium repertum fuerit, in integro inviolabiliter remaneat, neque perſonis, aut bonis Eccleſiaſticorum, qui ſubditi Reginæ Sueciæ Fœderatorumque manentes fidem & obſequium dederint, ſervarint, præſtiterintque, noceatur in quantum præſens rerum ſtatus ferre poterit.

VII. Sprevit & rejecit hactenus, Dux Bavariæ, & Liga Catholica, oblatum neutralitatis exercendæ facultatem ut de ea non immerito cogitatio omnis deponenda videatur, at cum Chriſtianiſſimus Rex Galliæ eamdem etiamnum urgeat, datum id ſit amicitiæ autoritatique ſuæ Majeſtatis, ut liberum ſit eidem, Ducem Bavariæ atque Ligam Catholicam in Romano Imperio provocare ad neutralitatis, amicitiæ, aut alium tractatum, ita tamen ut liceat Sereniſſimæ Reginæ Sueciæ ſuæque Majeſtatis Confœderatis id ſuper hoc negotio ſtatuere quod videatur ex uſu ſuo ac temporum rationibus eſſe, quicquid verò communi utriuſque partis conſenſu conſtitutum approbatumque fuerit, id utrinque inviolabiliter ſervabitur.

VIII. Ad hoc Fœdus quicunque alij Status ac Principes, ſive in Germania, ſive extra eam voluerint, non admittantur tantùm, ſed & invitentur, idque apud admiſſos caveatur, ne clam aut palam ſuo vel alieno nomine adverſæ parti faveant, aut Regibus præfatis eorumque communibus amicis & Confœderatis vel cauſæ communi noceant, quin potiùs ſinguli ad hoc bellum ſumptus pro viribus & peculiari conventione contribuant.

IX. Quod ſi per Dei gratiam occaſio tractandi de pace ſe offerat, ex communi Confœderatorum conſilio tractetur, nec ullus Fœderatorum ſine altero quicquam in eo aggrediatur, ſtatuat, pacemve ineat: ſi quis ſecus fecerit à Fœderatis pro hoſte habeatur. ANS de J. C. 1634.

X. Hoc Fœdus eo uſque duret, donec præſentes in Germania motus ſedati fuerint, atque pax firma ſtabilita.

XI. Si poſt pacem initam contigerit alicui Confœderatorum ea quæ in tractatu pacis promiſſa & concluſa erunt non ſervari, aut illi bellum inferri ex cauſa & occaſione præſentis Fœderis, teneantur Fœderati juncti viribus arma ſumere, ſine mora aut tergiverſatione, ad repellendam injuriam ſtatim atque poſt menſem ex eo die quo fuerint ab injuriam paſſo admoniti, idque obſervetur ad decennium à die firmatæ pacis.

Declaratio Sexti Capitis Confœderationis.

QUemadmodum in negotio Religionis Chriſtianiſſimi Galliarum Regis mens & propoſitum non eſt Statibus Proteſtantibus Confœderatis comprehenſis nobilibus liberis & immediatis Imperij ullo modo in ijs præjudicare, quæ ante hac & in his ipſis motibus bellicis ipſis competebant, Ita & in futurum prædictis Statibus Proteſtantibus omnia & ſingula jura quæ ijs, vel jure Magiſtratûs, vel vi & reſpectu territorij ſuperioritatis aut Juriſdictionis cujuſcunque tam circa Eccleſiaſtica quàm Politica competere poſſunt, ſalva integra, & illibata manere cupit Regia ſua Majeſtas, ita tamen ut illis in locis ubi Catholica Romana Religio ante exortum bellum inteſtinum ſemper viguit, & etiamnum viget ejuſdem exercitium, inpoſterum quoque relinquatur, neque tollatur, vel aboleatur.

Declaratio & additio ad ſeptimum Confœderationis articulum.

CIrca ſecundum Dominorum Statuum dubium Hi Regiæ Majeſtatis ſinceritate freti, omnino certi & ſecuri eſſe debent ſuam Maieſtatem nullo modo permiſſuram, ut ex Regno ſuo hoſtes Proteſtantium directò vel per indirectum juventur aut ſupportentur, & ne ex vicinia hoc fiat quantum fieri poterit averſuram, quandoquidem ſua Majeſtas illos aliâ mente vel intentione ad ſuum fœdus non invitat, quàm pro ipſorum ſtabilimento & conſervatione.

In fidem horum omnium Sereniſſimi Regis Chriſtianiſſimi Legatus Extraordinarius Illuſtriſſimus Dominus de Feuquiere &c. Ut & Congregatorum Ordinum abſentiumque Ordinum Legatorum hoc nomine deputati haſce præſentes ſuis ſubſcriptionibus & ſigillis ſubſignarunt. Actum Francofurti ad Moenum die decimo quinto Septembris, anni 1633.

Nomine Electoralis Palatinatus & reliquorum Dominorum Principum Confœderatorum Johan. Conrad, Blarer à Geyersberg cum ſigillo, Philippus Streuff à Lawenſtein cum ſigillo, Joannes Fridericus, Jager Conſil, Wurtemberg cum ſigillo, Iſaac Bartolus Conſ. Bad. cum ſigillo. Nomine Dominorum Comitum & Baronum Confœderatorum, Joannes Comes Naſſavius & Saræpontanus cum ſigillo, Wolffgangus Henricus Iſenburgæ & Burdingæ Comes cum ſigillo, nomine liberæ Immediatæ Nobilitatis Imperii Confœderatæ Johan. Surmunſthon Kinsbergk, cum ſigillo, Reinhardus de Gemmingen, Mippiæ, cum ſigillo.

LE Roi, ayant veu le traité cy-deſſus, qui a eſté paſſé entre Sa Majeſté & les Princes & Eſtats Confederez des quatre Cercles de la Haute Allemagne par le Sr. de Feuquieres, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire deputé pour cét effet par Sadite Majeſté; veu auſſi le pouvoir que leſd. Princes & Eſtats des quatre Cercles ont donné auſdits Srs. Jâques Loffler Sr. de Neidlingen Conſ. privé de la Couronne de Suede, & Vice Chancelier d'icelle en Allemagne, comme auſſi Conſeiller privé

ANS de J. C. 1634. privé & Chancelier du Sieur Duc de Wurtenberg, & au Sr. Philippes Sreuff de Lavenſtein Conſeiller privé du Sr. Comte Palatin de Deuxpons, Grand Baillif de Neucaſtel, leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires, pour conclure, ſigner & ratifier ledit Traité au nom deſdits Princes & Eſtats, ſelon qu'il eſt plus amplement porté par ledit pouvoir, en datte du 16. jour de Septembre de la preſente année. Sadite Majeſté a eu agreable d'approuver & ratifier auſſi que ces preſentes ; Elle a approuvé & ratifie led. Traité & les articles contenus en iceluy; Declarant toutefois quant à ce qui concerne la Declaration cy-deſſus ſur l'article ſixiéme de la Confederation faite entre la Couronne de France & celle de Suede, que pour ôter toutes ambiguités & ſens obſcurs, Sa Majeſté entend que les Confederés demeureront obligés à obſerver led. article ſixiéme de la Declaration depuis le datte dudit Traité de Confederation fait à Heilbron & en tous les points dud. article, ſelon & en la forme qu'il eſt exprimé en lad. Confederation : Sur quoi Sa Majeſté a deſiré que les Srs. Ambaſſadeurs Extraordinaires ſuſnommez deſdits Princes & Eſtats declarent qu'ils croient, que tel eſt ſur ce point le ſens deſdits Srs. Princes & Eſtats Confederés, & qu'à leur retour en leur premiere Aſſemblée, leſdits Princes & Eſtats Confederés approuveront & ratifieront ce que les Sieurs Ambaſſadeurs en auront declaré cy-aprés. Declarant auſſi de ſa part, qu'Elle ne veut & entend qu'il ſoit apporté préjudice en tout ce qui concerne les Droits Eccleſiaſtiques & Politiques deſd. Sieurs Princes & Eſtats Confederez qui leur appartenoient auparavant ledit Traité de Heilbron, ſelon même qu'ils leur ſont reſervés par ladite Declaration. FAIT à S. Germain en Laye, le 16. jour de Novembre 1633.

LOUIS.

BOUTHILLIER.

NOus Jâques Loffler, Sr. de Neidlingen, Conſeiller privé de la Couronne de Suede, & Vice-Chancelier d'icelle en Allemagne : comme auſſi Conſeiller privé & Chancelier du Sieur Duc de Wurtenberg, & Philippes Streuff, Sr. de Lavenſtein Conſeiller privé du Sieur Comte Palatin de Deuxponts Grand Baillif de Neucaſtel, Ambaſſadeurs Extraordinaires ſuſdits en vertu du pouvoir à Nous donné par Nos Seigneurs les Princes & Eſtats Confederés des quatre Cercles de la Haute-Allemagne, ratifions le ſuſdit Traité d'Alliance fait entre Sa Majeſté Tres-Chrétienne, & Noſdits Sieurs les Princes & Eſtats, & quant à la Declaration de Sadite Majeſté ſur le ſixiéme article de la Confederation entre les deux Couronnes inſerée cy-deſſus : Nous Declarons que nous croyons qu'elle eſt conforme au ſens & à l'intention de Noſdits Seigneurs les Princes & Eſtats Confederés, tant pour ce qui regarde les Catholiques que pour la conſervatioo des Droits deſdits Sieurs Princes & Eſtats.

Jâques Loffler, In Neidlingen. Philippes Streuff de Lawenſtein.

HAc die Sereniſſimi ac Potentiſſimi Principis ac Domini, D. LUDOVICI XIII. Franciæ ac Navarræ Regis, ratihabitionem Fœderis ampla cum relatione Dominis Confœderatis exhibuere ſuperiùs nominati, hoc nomine cum Mandatis ad Regiam Majeſtatem ablegati : Eandem itaque præſentes Confœderati & abſentium, Legati ac mandatarij hîc congregati in omnibus & ſingulis capitibus denuo ratihabentes & ſolemniter confirmantes per Deputatos præſentes haſce tabulas in fidem Fœderis ſubſcribendas & ſigillis muniendas entarunt. Actum Francofurti ad Mœnum die 7. Junij, anni M. DC. XXXIV.

Nomine Electoralis Palatinatus & reliquorum D. D. principum Confœderatorum.

Johan Conrad Blarer, de Geyerſperg Conſiliarius, ac Legatus Elect. Palatin. — Guilielmus Haſſiæ, Langravius. Joannes Fridericus Jagend Conſil. Wurtenberg.

Nomine Dominorum Comitum & Baron Confœderatorum. ANS de J. C. 1634.

Wilhelmus Ludovicus Comes, A Naſſau-Surbrucken. — Philippus Mauritius, Comes In Hanaü Sſlüntzenberg.

Nomine liberæ immediatæ Nobilitatis Imperij Confœderatæ.

Joannes Heinricus a Kunsberg. — Reinhardus de Gemmingen.

CXCVI.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France le Chancelier Oxenſtiern, pour* CHRISTINE *Reine de Suéde & les Etats Evangeliques des Cercles & Provinces Electorales du* RHIN, FRANCONIE & SUAVE, *pour le dépoſt de la Forteresſe de Philipsbourg. Fait à Francfort le 26. Aouſt* 1634. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 32. ANS de J. C. 1634. FRANCE SUEDE ET ALLEMAGNE.

MOnſieur le Directeur General, avec les Electeurs, Princes & Etats Confederez, nonobſtant la ferme créance qu'ils ont toûjours eu que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ſe déporteroit de l'inſtance du dépoſt de Philipsbourg, en conſideration des raiſons tres-preignantes leſquelles lui ont eſté plusieurs fois repreſentées; Neanmoins pour témoigner la confiance qu'ils ont en Sadite Majeſté, & lui donner quant & quant ſujet de leur continuer ſes aſſiſtances & faveurs Roiales, conſentent que ladite Place de Philipsbourg lui ſoit miſe en dépoſt aux conditions ſuivantes.

I. Le Roi y établira le Gouverneur general & particulier, de la condition & qualité convenüe.

II. Quant à la Garniſon, elle y ſera pareillement eſtablie par Sa Majeſté, de mille hommes ſous dix Compagnies, dont les ſix ſeront Françoiſes, & les autres quatre Allemandes, levées par le Gouverneur General, ſous le nom & autorité de Sad. Majeſté.

III. Seront auſſi deputez des Commiſſaires de part & d'autre, pour faire l'inventaire du canon, des munitions de guerre & de bouche, & de tout ce que l'on y trouvera lors de l'entrée de la Garniſon ſuſdite.

IV. Que ce dépoſt ne derogera en façon quelconque à Sa Majeſté, ni aux Droits, Conſtitutions ou Loix fondamentales du S. Empire, moins aux droits, privileges, & pretentions deſdits Electeurs, Princes & Etats Confederez en general, ou aucun d'iceux en particulier.

V. Le Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en lad. Place, le Gouverneur particulier; Lieutenant au Gouvernement, Capitaines, Lieutenants, Enſeignes, autres Officiers, & tous les Soldats en commun, preſteront ſerment à Sa Majeſté Tres-Chrétienne, & auſdits Seigneurs Confederez, de la garder & deffendre envers & contre tous, & ne la rendre à qui que ce ſoit, que par le commandement & du conſentement de Sadite Majeſté & deſd. Seigneurs Confederez.

VI. Le cas avenant que leſdits Gouverneurs, Lieutenans, ou autre Commandant en leur abſence, voulſt manquer audit ſerment, & au prejudice d'icelui paſſer à quelque compoſition, demiſe, reddition ou autre changement, les autres Officiers & Soldats ne ſeront tenus de leur rendre en tel cas aucune obeïſſance.

VII. Leſdits Gouverneur, Lieutenant, Capitaine ou Compagnies de ladite Garniſon, ne ſeront auſſi oſtez ni changez, ni ladite Garniſon augmentée ſans l'ordre exprés & conſentement de Sa Majeſté & de Monſieur le Directeur General, au nom des Confederez: & ceux qui ſuccederont aux places vacantes, & ſeront receus en ladite Garniſon, preſteront incontinent le ſerment ſuſdit.

VIII. Et d'autant que ce dépoſt ne ſe fait que pour

ANS de J. C. 1634. témoigner à Sa Majeſté la conſiance particuliere que Meſſieurs les Confederez mettent en Elle, Elle demeurera obligée par le preſent Traité, de remettre ladite Place entre les mains deſdits Confederez, dés l'heure de la concluſion d'une Paix univerſelle en Allemagne, en laquelle Sa Majeſté ſoit auſſi compriſe, conformement à l'Alliance qu'Elle a avec Meſſieurs les Confederez.

IX. Et comme tous les Confederez prient Dieu de prolonger à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ſes jours un tres long tems, & ce pour le bien commun de la Chreſtienté, ainſi croient-ils (eu égard aux évenemens & viciſſitudes des affaires) eſtre obligez de veiller à leur conſervation; & partant deſirent qu'en cas de défaut de la perſonne de Sa Majeſté (à laquelle Dieu ne les veüille pas faire ſurvivre) ledit Gouverneur, Lieutenant, & autres Officiers & Soldats, ſoient déchargez abſolument de leur ſerment envers Sadite Majeſté, & qu'audit cas ils ſoient obligez de prendre & executer les ordres qui leur ſeront donnez par Monſieur le Directeur, ou Meſſieurs les Confederez, & ce ſoit que que l'on les veüille continuer ou retirer. Et en tout cas ledit Gouverneur, Lieutenant, ou autres Officiers venans à vuider la Place d'une façon ou d'autre, ne demanderont aucune recompenſe ou autre ſatisfaction, pour quelque ſujet ou pretexte que ce puiſſe eſtre.

X. Le Roi paiera leſdits Gouverneurs, Officiers & Garniſon ſur le pied de France, & y ſera donné tel ordre que la Garniſon ne ſoit forcée à faute de paiement, de faire des ſorties & courſes au prejudice des voiſins.

XI. Le Gouverneur, Lieutenant, & autres Officiers demeurans reſponſables deſdits dommages, s'ils n'en font juſtice.

XII. Il plaira auſſi au Roi de donner dans ladite Place, tel ordre aux proviſions de bouche & de guerre, qu'au deffaut d'icelles elle ne coure quelque riſque.

XIII. Le Roi ne ſera aucune Fortification ſur le Rhin pour la deffenſe de ladite Place autrement, que par concert avec Meſſieurs les Confederez, pour la ſeureté commune.

XIV. Le Commerce ſera libre par eau & par terre, & ne ſera permis aux Gouverneurs, Officiers ou Soldats, d'établir de nouveaux impoſts, droits de paſſage, daces, reconnoiſſance du Gouverneur, ou autres exactions quelconques, ains tout demeurera pour ce regard en l'état auquel il eſtoit en l'an 1619.

XV. Le cas écheant que ladite Place ſoit attaquée, Sa Majeſté ſera obligée de la deffendre puiſſamment, & empécher autant qu'il lui ſera poſſible, que les Etats voiſins n'en reçoivent aucune incommodité; en ce cas elle eſt auſſi ſuppliée de donner de bonne heure avis aux Electeurs & Etats, par deſſus les Terres deſquels ſes Troupes auront à paſſer, à ce que l'on pourvoie aux Eſtappes & autres neceſſitez du paſſage, & que leſdits Etats ni leurs Sujets n'en ſoient endommagez, ains que les Gens de Guerre paient ce que l'on leur fournira, conformement aux Conſtitutions de l'Empire & aux Ordonnances de Sa Majeſté, en ſemblable cas publiées & pratiquées en ſes Roiaumes & Etats.

XVI. Il ſera permis aux Electeurs, Princes & Etats voiſins, comme auſſi à leurs vaſſaux, ſerviteurs, domeſtiques & ſujets, de quelque condition & qualité qu'ils ſoient, de pouvoir en cas de neceſſité, ſauver, retirer, & faire ſortir librement leurs perſonnes & biens, ſans que l'on en puiſſe exiger aucune entrée, ou autre impoſition quelconque, ni faire aucun tort à leurs perſonnes ou biens. De même arrivant quelque diſgrace aux Armées de Sa Majeſté, ou à celle des Confederez, elles pourront prendre leur retraite par ladite Place: & ne pourra le Gouverneur ou celui qui commandera en ſa place, donner paſſage par eau ou par terre à perſonnes ſuſpectes deſdits Seigneurs Confederez.

XVII. Quant au ſurplus du Traité de Neutralité, il ſera pleinement & ſincerement executé ſans remiſe, & ce de part & d'autre, ſur tout en ce qui concerne le troiſiéme article.

XVIII. Et pendant le tems dudit dépoſt de la Forteresse de Philipſbourg, toutes les pretentions & droits tant du Seigneur Electeur & Evêque de Spire d'une part, que deſdits Seigneurs, Princes, & Etats voiſins & Confederez d'autre part, ſur le ſujet de ladite Place & en conſideration d'icelle, demeureront ſuſpenduës ſans qu'il en puiſſe eſtre fait aucune inſtance ni action prejudiciable. ANS de J. C. 1634.

XIX. Il plaira à Sa Majeſté ne recevoir en ſa protection aucuns des Ennemis des Confederez, ſi ce n'eſt avec aſſeurance que les Confederez n'en recevront à l'avenir aucun dommage.

Fait & paſſé en l'Aſſemblée de Francfort, & accepté par Monſieur l'Ambaſſadeur extraordinaire, ſous le bon plaiſir & Ratification de Sa Majeſté, le 26. jour d'Aouſt 1634. En foi de quoi ce preſent Traité a eſté ſigné & ſcellé au nom de Sadite Majeſté, par mondit Sieur l'Ambaſſadeur extraordinaire.

CXCVII.

Traité de Confédération & Alliance, entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats Evangeliques des Cercles & Provinces Electorales de* FRANCONIE, SUAVE *& du* RHIN, *fait à Francfort le* 20. *Septembre* 1634. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 35.

ANS de J. C. 1634. FRANCE ET ALLEMAGNE.

LE ROI Tres-Chreſtien eſtant convié par Meſſieurs ſes Amis, Alliez & Confederez, de vouloir embraſſer plus eſtroitement leurs intereſts, & ſoûtenir leurs libertez; & cela ne ſe pouvant efficacement faire qu'en engageant Sa Majeſté à ſe declarer contre leurs Ennemis, & par conſequent ſoumettre ſa Perſonne, Couronne, Etats & Sujets, aux perils & évenement douteux d'une grande guerre; leſdits Sieurs Confederez jugeront qu'il eſt expedient de demander cette puiſſante aſſiſtance, ſous des conditions qui témoignent de leur part à Sa Majeſté une telle confiance, qu'elle ait ſujet d'entrer ſur ce fondement principal en communion de bonne & de mauvaiſe fortune avec eux.

I. La premiere de ces conditions doit eſtre une reſolution commune ſuivie d'execution, pour la liberté & exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique, Romaine, par tous les lieux occupez ou à occuper ſur l'Ennemi commun, & autres lieux où elle a eſté devant ces mouvemens.

II. La ſeconde, que l'on convienne contre quels Ennemis ou aura à faire, & du but de la Guerre.

III. La troiſiéme, qu'on s'oblige mutuellement de ne faire Paix non ſeulement ſans le ſceu, mais même ſans le conſentement des uns des autres, & d'eſtre reciproquement garands dudit Traité de Paix, durant les dix ans portez au Traité d'Alliance paſſé à Hailbron, & que dés à preſent on convienne en general des conditions, ou au moins de celles qui regardent Sa Majeſté.

IV. La quatriéme, que Sa Majeſté ait ſureté ſuffiſante que ce que deſſus ſera loialement executé; offrant le même de ſa part aux Confederez, eſtant conſiderable que Sa Majeſté épouſe un peril duquel elle ſe peut paſſer, & auquel les Confederez ſont déja engagez.

V. La cinquiéme, que Sa Majeſté ait des lieux de paſſage ſeurs en tout tems ſur le Rhin, & de retraite pour le cas de beſoin pour ſes Armées, & pour y faire les Magaſins neceſſaires.

VI. La ſixiéme, que Sa Majeſté ſache les lieux où elle aura à agir en l'Empire contre l'Ennemi, & qui des Confederez auront à ſe joindre à Elle; & en ce cas que chacun paye, nourriſſe & entretienne ſes Troupes, & participe au prorata à la Conqueſte.

VII. La ſeptiéme, que cependant les autres Confederez emploient auſſi toutes leurs forces contre l'Ennemi offenſivement, le chargeant en ſes Terres Patrimoniales & uſurpées.

VIII. La huitiéme, en cas de neceſſité & que ſes Armées aient à ſe joindre, Sa Majeſté ou en Perſonne ou par

ANS de J. C. 1634.

par ſes Generaux, aura ſans difficulté le Commandement principal.

IX. La neuviéme, que Sa Majeſté & les Confederez, ſoient obligez de ſe ſecourir mutuellement en cas de neceſſité.

X. La dixiéme, que l'on tâche & s'emploie d'un commun conſentement à deſunir & ſeparer de l'Empereur tous les Princes Catoliques qui y ſont joints, & les attirer ou dans la Confederation, ou au moins dans la Neutralité, s'ils ont encores Troupes ou Places à leur devotion.

XI. Enfin Meſſieurs les Confederez ſont conviez de propotionner au peril auquel Sa Majeſté ſoûmettra ſes Etats, ſi Elle ſe declare, les ſeuretez & conditions ſous leſquelles ils pretendent l'y engager, afin qu'Elle poiſſe eſtre d'autant plûtoſt perſuadée, portée & reſoluë.

XII. En cas que Sa Majeſté faſſe difficulté pour certaines conſiderations de ſe declarer & faire la guerre de ſon chef, ains Elle aime mieux aſſiſter Meſſieurs les Confederez d'hommes & d'argent.

Les ſuſdites conditions & articles ne laiſſeront de ſubſiſter & valoir de même comme ſi Sa Majeſté ſe declaroit & rompoit avec leurs Ennemis.

I. Quant à ce point les Confederez obſerveront ce qui eſt porté par le Traité d'Alliance faite avec Sa Majeſté, & les Declarations données de part & d'autre, auſquelles ne ſera dérogé par ce preſent Traité, ains ſeront ſincerement executées.

II. Les Ennemis ſont la Maiſon d'Autriche, Eſpagne, & leurs adherans en quelque façon que ce ſoit. Le but des Armes des Confederez ſe peut voir en la Declaration faite en l'entrée de leur Confederation faite à Hailbron, communiquée à Sadite Majeſté, & audit Traité d'Alliance fait avec Elle.

III. En cas que Sa Majeſté vienne à rompre, les Confederez s'obligent de faire enſorte que Sa Majeſté ſoit maintenuë par le Traité de Paix en ſes droits & poſſeſſions declarées par autre article, ſelon que plus particulierement on en a conſeré avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs.

IV. La plus grande ſureté qui ſe puiſſe donner, eſt une promeſſe mutuelle, les Confederez ſe voulans obliger à ne ſe ſeparer de la Confederation, ſous quelque pretexte que ce ſoit, & que ceux qui ont eſté & ſeront dépoüillez de leurs Etats & Païs, ne ſoient entierement rétablis par la Paix.

V. On donnera paſſages aux Armées & Troupes de Sa Majeſté en tout tems, & par tout où la neceſſité des affaires le requerra, & ce aux conditions deſquelles on conviendra avec Sa Majeſté.

VI. Ceci poura eſtre concerté & reſolu prés de Sa Majeſté; bien entendu qu'és Conqueſtes ne ſoient compriſes les Terres & Places qui ont eſté priſes aux Confederez, ni celles ſur leſquelles ils ont à pretendre, & que leſdites Places ſoient renduës par le Roi quand la Paix ſe ſera, à qui des Confederez elles appartiennent.

VII. Cet article eſt raiſonnable.

VIII. Il eſt auſſi raiſonnable que Sa Majeſté ſe trouvant en perſonne dans les Armées, chacun ſoit ſous ſon commandement; mais le ſecours de part & d'autre recevra l'ordre de celui vers lequel il ſera envoyé: & quant à l'ordre qui ſe doit obſerver, quand deux Generaux d'Armées ſe joindront, on en conviendra avec Sa Majeſté.

IX. L'article neuf eſt juſte.

X. Quant à cette condition on ſe tient aux termes du Traité de Philisbourg.

XI. En ce cas on en conviendra avec Elle auſſi des conditions ſuſdites, ſelon que de part & d'autre on jugera convenable.

XII. Et comme Meſſieurs les Confederez ont cete creance que Sa Majeſté conſiderant l'état des affaires publiques, Elle ne les voudra abandonner, veu l'intereſt notable qu'Elle a en leur conſervation, ainſi ſupplient-ils de faire acheminer ſon Armée ou un ſecours notable, & telle que la neceſſité preſente le requiert, & ce au plûtoſt que faire ſe poura, avec aſſurance que les Ambaſſadeurs que l'on depeſchera promptement avec plein pouvoir, donneront à S. M. les éclairciſſemens & ſatisfactions convenables.

ANS de J. C. 1634.

En foi de quoi ce preſent Traité a eſté ſigné par Monſieur le Directeur General. Comme auſſi par les Ambaſſadeurs & Deputez des Etats Confederez. Fait à Francfort ce 20. de Septembre 1634.

CXCVIII.

ANS de J. C. 1634. FRANCE ET ALLEMAGNE.

Traité de confédération entre LOUIS XIII. *Roi de France & le Duc de* WIRTEMBERG, *& autres Princes d'*ALLEMAGNE, *fait à Paris le Premier Novembre* 1634. Freder. Leonard Tom. III. pag 38 Recueil des Traitez de Confederation & d'Allianee entre la Couronne de Franee & les Princes & Etats Etrangers. pag. 110.

LA connoiſſance qu'ont toûjours eu les Princes & Etats Confederez en Allemagne, de la ſincere affection qu'a Sa Majeſté Tres-Chreſtienne d'aſſiſter ſes Alliez & Voiſins, & ſpecialement leſdits Princes & Etats Confederez contre ceux qui ſous divers pretextes voudroient opprimer leur liberté, les a conviez de deputer vers Sadite Majeſté le Sieur Jacques Leuflec Sieur de Neilingen, Conſeillet Privé de la Couronne de Suede, & Vice-Chancelier d'icelle en Allemagne; comme auſſi Conſeiller Privé & Chancelier du Duc de Wirtemberg; & le Sieur Philippes Streuff Sieur de Lauveſtein, Conſeiller Privé du Comte Palatin des deux Ponts, Grand Baillif de Neucaſtel, en qualité d'Ambaſſadeurs extraordinaires, tant au nom de la Couronne de Suede que deſdits Princes & Etats Confederez, pour lui repreſenter vivement combien il importoit en l'eſtat preſent des affaires pour l'établiſſement d'une bonne & ſure Paix dans l'Empire & meſme dans la Chreſtienté maintenant & à l'avenir, que Sadite Majeſté vint à ſe declarer ouvertement, & à porter ſes Armes contre ceux qui dés longtems & preſentement font connoître qu'ils ne ceſſeront jamais de troubler le repos public pour s'accroître au prejudice de leurs Voiſins, ſi tous les Princes qui ont intereſt à maintenir la Juſtice & la tranquillité commune, ne ſe joignent enſemble pour arreſter le cours de ſi dommageables deſſeins; ce que Sadite Majeſté aiant conſideré, & ne voulant obmettre choſe aucune de ce qu'Elle pouroit contribuer de ſa part pour l'affermiſſement d'une Paix generale entre les Princes Chreſtiens, & ſpecialement dans l'Allemagne, a fait entendre auſdits Sieurs Ambaſſadeurs qu'auparavant de ſe reſoudre en une affaire de telle conſequence Elle deſiroit de ſçavoir d'eux l'aſſiſtance qu'elle ſe pouroit promettre, tant deſdits Confederez que des autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, au cas qu'elle entraſt en rupture ouverte pour leur ſujet, & avec eux contre leurs Ennemis. Surquoi leſdits Sieurs Ambaſſadeurs, tant au nom de la Couronne de Suede que deſdits Confederez, ont convenu en vertu de leur plein pouvoir avec les Deputez de Sa Majeſté ſur cete Affaire, ſelon les articles ſuivans.

I. Sa Majeſté & le Sieur Oxenſtiern, Grand Chancelier de la Couronne de Suede, intervenant en ce Traité au nom & avec plein pouvoir de ladite Couronne, & leſdits Confederez n'aians autre deſſein que le bien commun de l'Empire, declarent & conviennent par ce preſent Traité de s'employer ſincerement & à tout leur pouvoir pour aider à pacifier les preſens troubles de l'Allemagne, ſous des condition ſures & raiſonnables, tant pour le preſent que pour l'avenir, & d'apporter pour cet effet tous les plus prompts & meilleurs moiens; entre leſquels l'experience faiſant aſſez connoître qu'il importe ſur toutes choſes de ne point traiter de la Paix, qu'aiant les Armes à la main, & de repouſſer par la force la violence des Ennemis de la commune liberté, Sa

ANS de J. C. 1634. Majeſté, ledit Sieur Chancelier & leſdits Confederez, convient les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de ſe joindre à un ſi neceſſaire deſſein pour leur rétabliſſement, manutention & ſureté.

II. Et d'autant que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & autres Princes & Etats de la haute & baſſe Saxe, ont temoigné leur ardente affection pour maintenir la liberté commune, & rétablir les Princes & Etats de l'Empire en leurs immunitez, privileges & franchiſes ſelon les Conſtitutions du S. Empire, Sa Majeſté, ledit Sieur Chancelier & leſdits Confederez aians la meſme volonté, ont arreſté d'apporter tout ce qui dependra d'eux pour leur juſte ſatisfaction, & pour appuier leurs bonnes intenóons.

III. Au cas que Sa Majeſté vienne à rompre contre les Ennemis communs ſelon les articles portez en ce preſent Traité, Elle ſera obligée d'entretenir douze mil hommes de pied Allemans, ou d'autre Nation, juſqu'à-ce que la Paix ſoit faite en Allemagne, leſquels preſteront ſerment à Sa Majeſte & aux Confederez, & ſeront emploiez ſelon qu'il ſera jugé plus à propos pour le ſervice de la cauſe commune par le Conſeil de la Direction.

IV. Sa Majeſté tiendra au deça du Rhin une Armée conſiderable pour s'y en ſervir offenſivement & deffenſivement, ſelon les occurrences contre les Ennemis communs de Sa Majeſté & des Confederez.

V. Sa Majeſte s'oblige de faire délivrer promptement cinq cens mil livres, pour eſtre emploiez effectivement au paiement de la Cavalerie, & autres Troupes des Confederez, afin de leur donner moien de repaſſer promptement le Rhin & agir contre l'Ennemi.

VI. Sa Majeſté & leſdits Cooſederez s'obligeot par le preſent Traité, à ne point entrer du jour de la ſignature d'icelui, en aucun Traité de Paix, & ne rien conclure ſur ce ſujet, que conjointement & d'un commun conſentement. Pareillement Sa Majeſté & leſdits Confederez s'obligent en cas de Guerre, de ne faire aucune ſuſpenſion d'Armes ou Treve dans l'Empire & la Lorraine, que conjointement & d'un commun conſentement, & ſi neanmoins la conjoncture des affaires oblige de faire une Treve de quinze jours ou trois ſemaines, on le poura faire de part & d'autre, mais elle ne poura ſe prolonger que d'un commun & exprés conſentement.

VII. Leſdits Sieurs Oxenſtiern au nom de la Couronne de Suede & leſdits Confederez, confirmans leur Traité d'Alliance, Declarations & Ratifications intervenuës ſur ce ſujet, s'obligent & promettent de rétablir ſans délai le libre exercice de la Religion Catholique dans toutes les Egliſes des lieux occupez par eux ſur les Catholiques, depuis ces derniers mouvemens de l'an 1618. & de faire jouïr librement de leurs biens les perſonnes Eccleſiaſtiques dans leſdits lieux, & de ne les point moleſter; ce qui s'entend ſans prejudice des juſtes & legitimes droits de l'uoe & de l'autre part.

VIII. Il a eſté arreſté que les douze mil hommes de pied entretenus par Sa Majeſ é au delà du Rhin, pour le bien de ſes Alliez, feront un Corps, duquel ſera General un Prince d'entre leſdits Confederez dont il ſera convenu, ſous lequel Sa Majeſté nommera un Lieutenant General, tel qu'Elle le jugera à propos: & qu'audit Corps de douze mil hommes, leſdits Confederez feront joindre d'autres Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie, pour former un Corps d'Armée ſuffiſant pour s'oppoſer aux Ennemis ſelon qu'il en ſera beſoin. Celui qui ſera nommé par le Roi pour commander audit Corps de douze mil hommes en qualité de Lieutenant General, aura une voix égale au Conſeil de Guerre dans l'Armée où il ſe trouvera un Prince qui en ſera General. Que ſi pluſieurs Corps d'Armées ſous divers Generaux ſe joignent enſemble, ledit Lieutenant General nommé par le Roi, aura ſa voix dans le Conſeil deſdites Armées ainſi jointes, égale à celui qui aura le premier Commandement dans leſdites Armées.

IX. Il a eſté convenu que dans le Conſeil formé de la Direction, Sa Majeſté y mettra une perſonne de ſa part, avec pouvoir d'en ſubſtituer une autre en ſon abſence, laquelle y aura voix & ſuffrage avec la même autorité qu'ont ceux deſquels ledit Conſeil formé eſt compoſé, ſous le Directeur, en tout ce qui concerne les affaires de la Guerre & de la Paix, & des Traitez qui ſe feront ſur ce ſujet. ANS de J. C. 1634.

X. Sa Majeſté & leſdits Confederez, declareront par ce preſent Traité, que leur intention eſt d'apporter tous les moiens poſſibles, tant par les armes que par toutes autres voies legitimes, d'eſſaier d'obtenir une bonne & ſure Paix ſous des conditions raiſonnables, & s'obligent de nouveau reſpectivement de demeurer garands les uns vers les autres des choſes qui auront eſté accordées par un Traité de Paix, & de rompre tous enſemble de toutes leurs forces contre ceux qui auront violé & enfraint aucuns des articles, dont on ſeroit convenu audit Traité; laquelle obligation de mutuelle garantie durera l'eſpace de vingt ans, aprés la date dudit Traité de la Paix generale, avec pouvoir d'étendre & prolonger ledit terme aprés qu'il ſera expiré.

XI. Ao cas que Sa Majeſté entre en rupture ouverte contre les Ennemis communs qui ſont dans l'Empire ou ailleurs, leſdits Confederez conſiderans les incommoditez & perils de la Guerre auſquels Sa Majeſté expoſe ſa Perſonne & ſes Etats en leur faveur, ils conſentent dés à preſent ſous ladite condition de rupture de la part de Sa Majeſté, pour lui témoigner la confiance qu'ils ont en Elle, & à ce qu'elle ait plus de lieu d'éloigner les Ennemis communs de ſes propres Etats; comme auſſi pour mieux aſſurer le Païs d'Alſace cootre leurs efforts, que ledit Païs d'Alſace au delà du Rhin ſoit mis en dépoſt & en la protection de Sa Majeſté, avec les Places & Villes qui en dépendent qu'ils ont priſes ſur leurs Ennemis, & ſpecialement Benfeld & Scelcſtat, qui ſeront miſes és mains du Roi auſſi-toſt que Sa Majeſté aura declaré eſtre en rupture. Comme auſſi generalement tout ce qui dépend d'Alſace au deça du Rhin, les Garniſons que Sa Majeſté établira eſdits lieux lui preſteront ſerment & aux Confederez, leſquels avec leurs Vaſſaux & Sujets ſeront mainteous en leurs poſſeſſions legitimes, & ne fera rien entrepris au prejudice de leur Juriſdiction & de tous leurs droits. Et pour ce qui eſt de la dépenſe qu'il conviendra faire à Sa Majeſté pour l'entretien des Gens de Guerre neceſſaires à la conſervation deſdits lieux, il a eſté arreſté qu'il en ſera au plûtoſt convenu raiſonnablement entre le Sieur de Feuquieres, Ambaſſadeur extraordinaire du Roi & les Confederez.

XII. Leſdits Confederez conſentent dés à preſent que le Roi puiſſe avoir entre les mains la Ville de Briſſac, & autres lieux circonvoiſins ſur le Rhin delà vers Conſtance, neceſſaires pour le paſſage des Armées, s'il le juge convenable pour le bien des affaires, Sa Majeſté & les Confederez emploians pour cet effet les forces qu'ils auront conjointes; & dans leſdites Places qui ſe prendront à forces communes, les Garniſons que Sa Majeſté y mettra lui preſteront le ſerment & auſſi aux Confederez, & juſqu'à-ce que le Roi ait en ſa puiſſance le paſſage de Briſſac, le Pont de Strasbourg ſera libre à Sa Majeſté pour y faire paſſer & repaſſer les Troupes qu'elle jugera eſtre requiſes pour le bien commun, la garde dudit Pont demeurant toûjours à ceux de ladite Ville, le Roi promet de bonne foi de retirer ſa Garniſon de Briſſac, & autres lieux ſuſdits deça & delà le Rhin, ſans aucune reſtitution de frais, pour en eſtre diſpoſé ſelon qu'il ſera convenu au Traité de la Paix generale, qui ſera fait conjointement & d'un mutuel conſentement, les Confederez auront le paſſage libre ſelon qu'ils en auront beſoin audit Briſſac.

XIII. Moiennant ce que deſſus, Sa Majeſté ſera déchargée à l'avenir du million de livres qu'elle eſtoit obligée de paier annuellement, à cauſe des frais de la Guerre qu'il lui conviendra faire, & pour l'entretenement deſdits douze mil hommes. Et au cas qu'elle vint à ne rompre pas, les cinq cens mil livres qu'elle doit donner

ANS de J. C. 1634

ner promptement, ainſi qu'il eſt porté par l'article cinquiéme du preſent Traité, ſeront comptez pour le terme de Novembre de la preſente année 1634. du million porté par le Traité d'Heilbron.

XIV. S. M. auparavant que d'entrer en la ſuſdite rupture, a fait entendre auſdits Sieurs Ambaſſadeurs qu'elle veut eſtre aſſurée par les voies que l'on choiſira plus à propos pour cet effet; que Meſſieurs les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & autres Princes & Etats de la haute & baſſe Saxe, s'obligeront de ne point entrer en aucun Traité de Treve ou de Paix avec les Ennemis communs, que conjointement avec Sa Majeſté & leſd. Confederez, & avec leur intervention & conſentement. Comme auſſi S. M. & leſd. Confederez s'obligent & promettent en ce cas auſdits Electeurs, Princes & Etats de la haute & baſſe Saxe, de ne point entrer en aucun Traité de Treve ou de Paix avec les Ennemis communs, que conjointement avec eux & avec leur intervention & conſentement: & que cependant ils aporteront de bonne foi tout ce qui ſera de leur pouvoir, & qui ſera jugé plus propre par un commun avis pour parvenir à une prompte & ſure Paix ſous les conditions raiſonnables.

XV. Sa Majeſté pourra recevoir en ſa protection les Electeurs, Princes & Etats qui voudront ſe retirer du parti des Ennemis communs, & les Confederez les recevront en Neutralité ſous des conditions raiſonnables propoſées par Sa Majeſté, dont on conviendra de part & d'autre, & cas eſquels il y échera reſtitution des Places, ou lors qu'il s'agira de quelques legitimes pretentions des Confederez, à condition qu'ils ne commettent aucun acte d'hoſtilité contre leſdits Confederez, & qu'ils ne donnent aucun ſecours aux Ennemis communs. Fait à Paris le premier jour de Novembre 1634.

CXCIX.

ANS de J. C. 1634. La Pologne et la Turquie.

Traité de Paix entre le Roi de POLOGNE & AMURAT IV. *Empereur des Turcs. Fait en* 1634. Rieaut. Hiſtoire des trois derniers Empereurs des Turcs. Tom. I. pag. 91.

QUe les Vayvodes de Valachie & de Moldavie ſeroient confirmez par le Grand Seigneur du conſentement & à la recommandation du Roi de Pologne.

Que *Cam-Emir* & ſes Tartares abandonneroient la Province de *Buckzac*; ou qu'à leur refus, les Turcs ſe joindroient au Cham des Tartares pour les en chaſſer.

Que les Polonois empêcheroient à l'avenir les Coſaques de faire des courſes ſur la mer noire.

Que les Turcs renonceroient pour toûjours à toutes demandes ou pretentions de tribut de la Pologne; Qu'ils ne bâtiroient aucun nouveau fort ſur la frontiere.

Que le *Nieper* ſeroit libre aux Polonois, & qu'on ne pourroit leur empêcher l'uſage de cette riviere.

Que les articles auparavant arrêtez demeureroient comme autrefois en leur force & en leur vigueur.

CC.

ANS de J. C. 1634. France et Suede.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France, &* CHRISTINE *Reine de Suéde, pour les Places d'Alſace. Fait le 9. Octobre,* 1634. Freder. Leonard. Tom. V.

LE bien public des affaires communes requerant de retirer les armes de la Couronne de Suéde des Principales Places de l'Alſace, pour les mettre ſous la protection de Sa Majeſté tres-Chrétienne; les Miniſtres des deux Couronnes ſont tombez d'accord pour les Villes & Châteaux de Colmar, Sleſtat, Markelsheim, Turcheim, Munſter, Kaiſesperg, Ortenberg, Ruffach, Murbach, Gobwiler, Dam, Polwiler, Obernheim, Hohen, Landsberg, Maſmunſter, & Hohen Koninsberg, qu'elles ſeront miſes ſous la protection du trés-Chrétien Roi de France, aux conditions ſuivantes & ſous la Ratification de leurs Souverains Seigneurs & Superieurs. ANS de J. C. 1634.

Premiérement & en general, que par ladite protection ledit Roi T. C. n'entend déroger aucunement aux droits de l'Empire, & de la liberté des Etats alliez ni de contrevenir ou prejudicier aux Traitez d'Alliance faits à Heilbron, & depuis à Francfort, ſoit pour la bonne intelligence requiſe & néceſſaire, & ſpécialement touchant les Communications ordinaires des Villes Impériales, ains plûtôt de confirmer & établir tout cela de plus en plus, tellement que nous nonobſtant ladite protection le tout demeurera en l'état accoutumé & convenu aux articles du Traité de ladite Alliance, & même que les Gouverneurs des Places & Garniſons que le Roi Tres-Chrétien voudra ordonner eſdites Places apporteront toute aſſiſtance à l'accompliſſement d'iceux autant que faire ſe pourra.

Secondement, que les Alliez auront libre paſſage par toutes les-dites Villes & Places, & retraite en icelles en cas de néceſſité, comme auſſi leur ſeront au beſoin fournis Vivres, Munitions de Guerre & autres neceſſités à pris raiſonnable, & tout cela au contraire denié & refuſé aux Ennemis contre leſquels & leurs excurſions Sa Majeſté protegera & défendra leſdites Villes & Places avec leurs appartenances autant que faire ſe pourra, & rétablira en icelles la ſeureté & liberté du Commerce public, ſans permettre qu'aucuns nouveaux peages & impoſts ſoient introduits au préjudice du Commerce public & de la liberté des Princes & Etats ſous quelque couleur que ce ſoit.

En troiſiéme lieu, que toutes leſdites Places & leurs dépendances demeureront en la poſſeſſion & au même état, tant pour le ſujet de la Religion que de la Police, auquel elles ſe trouvent à preſent juſques la pacification des Guerres d'Allemagne, laquelle arrivant elle ſeront remiſes une chacune ſelon le Traité de Paix qui ſera fait, & d'autant qu'és Villes de Colmar, & Sleſtat il y a trois gros Canons appartenans à Monſieur le Marquis de Bade, & à la Ville de Strasbourg, comme auſſi quelques petites pieces de campagne à la Couronne de Suede, eſt accordé qu'elles ſeront préalablement renduës à ceux à qui elles appartiennent aux Munitionnaires Suedois, & non eſdites Villes.

Finalement, que les Articles particuliers concernans la Ville de Colmar, deſquels les Miniſtres des deux Couronnes ſont tombez d'accord avec les Députez de ladite Ville ſeront ponctuellement obſervez de bonne foi, & ſans aucune contravention: Fait & accordé ſous la ratification des Souverains & Superieurs, ce neuviéme Octobre 1634.

CCI.

ANS de J. C. 1635. La France et les Provinces Unies.

Traitté de Confederation & d'Alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France & de Navarre, & les Eſtats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, contre l'Empereur* FERDINAND SECOND *Archiduc d'Auſtriche,* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne & ſes adherans. A Paris le huictieſme jour de Février, mil ſix cens trente cinq.* Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de Franee & les Princes & Etats Errangers. pag. 201. Freder. Leonard. Tom V.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut: Aprés avoir eſtably la Paix & le repos dans nos Eſtats, dont nos peuples joüiſſent graces

ces à Dieu depuis quelques années, noſtre principal ANS de J. C. ſoin a eſté d'appuyer & aſſiſter nos Alliez pour les maintenir contre les entrepriſes de leurs ennemis. C'eſt ce 1635. que nous avons fait de tous coſtez, tant par la puiſſance de nos armes, que par nos bienfaits & liberalitez; Et comme entre nos Alliez nous avons toûjours eu une particuliere affection pour les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, à l'imitation du defunct Roi noſtre Tres-honnoré Seigneur & Pere, de tres-glorieuſe memoire, auſſi avons nous eu tres-agreable de confirmer & renouveller de temps en temps l'Alliance qu'ils ont avec cette Couronne, & de leur départir inceſſamment nos bienfaits, pour leur donner d'autant plus de moyen de reſiſter aux Eſpagnols leurs ennemis continuels, comme ils ont fait, & meſmes les ont ſouvent attaquez avec de notables avantages; Voulons d'abondant contribuer à ce que leſdits Seigneurs Eſtats jouiſſent enfin d'un repos aſſeuré, & conſiderans que les Provinces qui ſont poſſedées par leſdits Eſpagnols aux Pays-Bas leur donnant la commodité de troubler la Chreſtienté, & ſpecialement la Paix & la tranquillité de nos Eſtats, ainſi qu'ils ont fait toutes & quantes fois qu'ils ont peu, & en cherchent encor tous les jours les occaſions & les moyens, outre que nous ne pouvons voir ſans compaſſion la dure & miſerable ſervitude dont leſdites Provinces ſont oppreſſées, nous nous ſommes bien volontiers portés à deputer nos Commiſſaires cy-aprés dénommés, pour adviſer avec les Ambaſſadeurs extraordinaires que leſdits Eſtats ont envoyé par deçà ſuffiſamment authoriſez, des moyens plus propres pour reduire leſdits Eſpagnols à tels termes qu'ils ne puiſſent plus ſe prevaloir deſdites Provinces des Pays-Bas pour nuire aux uns ni aux autres; Ce que nous eſperons devoir eſtre un acheminement à la Paix dans la Chreſtienté, qui ne peut eſtre ſolidement eſtablie tant que leſdits Eſpagnols auront eſperance & moyen de s'advantager en la troublant; ſur quoi noſdits Commiſſaires & leſdits Sieurs Ambaſſadeurs ſont convenus de ce qui enſuit.

Traicté d'Alliance & de Ligue offenſive & defenſive entre le Roi Tres-Chreſtien & les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, fait, arreſté & conclu entre les Sieurs de Bullion du Conſeil d'Eſtat, Garde des ſeaux des ordres dudit Roi, & Sur-intendant de ſes Finances; Bouthillier auſſi du Conſeil d'Eſtat, grand Threſorier des ordres & Secretaire des commandemens & des finances de Sa Majeſté, Commiſſaires Deputez par elle. Et les Sieurs Adrian Paw Chevalier, Sieur de Hemſtede, Hoogersmilde de Ritwik, & Nieuwerkercke Conſeiller & Penſionnaire d'Hollande & Weſt-Friſe. Et Jean de Knuyt Chevallier, Sieur dans le vieil & nouveau Voſmar, premier & repreſentant la Nobleſſe aux Eſtats de la Comté de Zelande, & Conſeiller ordinaire de Monſieur le Prince d'Orange, Ambaſſadeurs extraordinaires vers le Roy Tres-Chreſtien de la part deſdits Seigneurs Eſtats Generaux, en vertu de leurs pouvoirs reſpectifs, dont les copies & teneurs ſeront cy-aprés inſerées. l'Experience faiſant connoiſtre à tout le monde que le procedé des Eſpagnols n'eſt que de ſe ſervir de toutes ſortes de moyens pour empieter ſur tous les Princes leurs voiſins, les tenir diviſez entre eux, & rendre la guerre immortelle dans la Chreſtienté, le Roi Tres-Chreſtien & les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, voulans prevenir les malheurs qui en pourroient arriver, eſtablir les choſes en ſorte que l'on puiſſe parvenir à une bonne & ſeure Paix dans la Chreſtienté, & particulierement aider les peuples des Pays-Bas à ſe delivrer de la dure ſervitude où ils ſont ſoûmis par les Eſpagnols, ont convenu que ſi leſdits Eſpagnols ne ſe diſpoſent à des Termes raiſonnables d'accommodement, ains continuënt en leurs mauvais deſſeins qu'ils ont contre la France & leſdits Seigneurs Eſtats, comme le Traicté paſſé à Bruxelles, le douzieſme May dernier, pour mettre la Guerre dans la France, la priſe de Don Jean de Meneſes trouvé le 11. Septembre dernier, viſitant à minuict les entrées & paſſages du Royaume du coſté de Languedoc, & l'armement naval qui a eſté fait à Naples l'année derniere ANS de J. C. pour deſcendre en la Provence, & divers autres deſſeins cogneus par voyes indubitables, le juſtifient au regard 1635. de ce Royaume, & les pernicieux deſſeins qu'ils ont continuellement entrepris & fomentez de tous coſtez à la ruine des Provinces Unies, avec le refus qu'ils ont fait des conditions qui meſmes de leur part avoient eſté propoſées aux Seigneurs Eſtats, le verifient à leur regard; Et que Sa Majeſté juge eſtre obligée par raiſon d'entrer en rupture avec le Roi d'Eſpagne, & leſdits Seigneurs Eſtats de continuer la guerre avec toutes leurs forces: Pour ces cauſes & autres Sa Majeſté rompra à guerre ouverte avec le Roi d'Eſpagne dés que ce Traicté ſera ſigné & ratifié aux Pays-Bas, comme auſſi leſdits Seigneurs Eſtats Generaux continueront la guerre avec toutes leurs Forces, le Roi & leſdits Seigneurs Eſtats attaqueront à force ouverte les Provinces que le Roy d'Eſpagne tient aux Pays-Bas, aux conditions ſuivantes.

I. Premierement le Roy fera entrer dans leſdites Provinces une armée de vint cinq mille hommes de pied, & cinq mille chevaux, avec le canon & attirail neceſſaire à un tel corps, & leſdits Seigneurs Eſtats ſeront la meſme choſe avec une armée de vingt cinq mille hommes de pied, & cinq mille chevaux auſſi avec le Canon & attirail neceſſaire à un tel corps, leſdites deux armées ſe joindront d'abord aux lieux dont ils ſeront convenus pour agir conjoinctement ou ſeparement ainſi qu'il ſera jugé plus à propos; ce qui ſe fera au plus tard au mois de Mars prochainement venant, ſi ce n'eſt qu'on convienne de quelque entrepriſe, laquelle on puiſſe executer par commun conſentement entre cy & là, à condition toutesfois, que ſi leſdites armées font deux attaques, elles ſe feront ſi proches l'une de l'autre qu'elles ſe pourront ſecourir, en ſorte que ſi les Eſpagnols viennent à attaquer l'une d'icelles, l'autre quittera toute entrepriſe pour aller à ſon ſecours, ſans s'en pouvoir excuſer ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ſi ce n'eſt qu'elle fût ſuffiſante d'envoyer dix mille hommes de pied & deux mille Chevaux, au ſecours de celle qui ſera attaquée, ſans abandonner le deſſein où elle ſera embarquée: Bien entendu que les dix mille hommes de pied & deux mille Chevaux, envoyez au ſecours de celle qui ſera attaquée, ſans abandonner le deſſein où elle ſera embarquée, ſeront capables de ſe joindre à l'armée qu'ils devront ſecourir, & au cas qu'ils ne le puiſſent ſans evident peril, ladite armée marchera avec toutes ſes forces; que ſi les Generaux des deux Armées d'un conſentement jugeoient, qu'il en falluſt uſer autrement, ils le pourront ſelon que l'ordre de la guerre le requerra, pourveu qu'auparavant ils en ſoyent convenus par eſcrit. Il a eſté eu outre convenu pour eviter les inconveniens qui pourroyent arriver, ſi l'inrelligence n'eſtoit entiere entre les Armées du Roy & deſdits Seigneurs les Eſtats, qu'on ne pourra recevoir les Soldats d'une Armée en l'autre, & que ſi quelques Officiers ſouffrent la tranſgreſſion de cet Article, ils ſeront chaſtiez ſeverement; qu'aux logements qui ſe feront, les Armées eſtans conjoinctes, ceux qui commanderont celle du Roy, choiſiront pour leur campement de deux places égales l'une. Et quant au commandement des Armées, chacun commandera la ſienne: Et au cas qu'il fuſt à propos de tirer des ſuſdites Armées conjoinctes quelque corps d'Armée, pour ſecourir & garder les frontieres, cette cy ſera reglée & commandée comme l'autre, & pareillement conjoincte ſelon qu'il en ſera beſoin, ou pour s'oppoſer au ſecours que les ennemis pourroyent tirer d'Allemagne, ou pour faire quelque nouvelle attaque par diverſion, ſelon qu'il en ſera convenu, ou pour ſecourir les places des pays tant du Roy, que deſdits Seigneurs les Eſtats du coſté d'Allemagne. Et au cas que Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats recognoiſſent utile de ſeparer la ſuſdite moindre Armée, il pourra eſtre fait par l'advis & conſentement des Chefs des Armées, bien entendu, qu'il n'y ait aucune apparence de peril pour la frontiere

ANS de J.C. 1635.

tiere deſdits Seigneurs des Eſtats du coſté d'Allemagne.

II. Les deux Armées devant qu'entrer dans les Pays-Bas, comme dict eſt, les peuples d'iceluy ſeront conviez de ſe joindre à la cauſe commune, & chaſſer de leurs villes les Eſpagnols, & leur adherans pour ſe mettre en liberté; Ce qu'effectuant dans le terme de trois mois aprés la requiſition, leſdites Provinces demeureront joinctes & Unies en un corps d'Eſtat libre avec tous droits de ſouveraineté, ſans changement pour ce qui eſt de la Religion Catholique Romaine, qui demeurera auxdites Provinces, au meſme eſtat qu'elles ſont preſentement.

III. Au meſme temps que quelques Provinces, Villes, Princes & Seigneurs Eccleſiaſtiques ou Seculiers, de quelque condition qu'ils ſoyent deſdits Pays-Bas ſe joindront ſincerement au preſent deſſein de l'eſtabliſſement d'une bonne Paix & de leur liberté, Sa Majeſté & leſdits Seigneurs les Eſtats les prendront en leur protection & alliance, & feront ligue offenſive & deffenſive avec eux, employant tout ce qui dependra d'eux, pour les faire joüir de l'effet du preſent Traicté, avec promeſſe de les comprendre dans tous les Traictez de Paix, qui ſe pourront faire à l'advenir, & de les defendre envers tous & contre tous, des lors qu'ils ſe joindront à la cauſe commune. Et durant tout le cours de la guerre, comme auſſi aprés la Paix, la Religion Catholique Romaine y ſera conſervée en ſon entier, avec les meſmes franchiſes, authoritez, prerogatives, dont les Prelats & Eccleſiaſtiques, ſoit en leur corps & communautez, ou en particulier joüiſſent preſentement, & ne ſera pris deſdits Seigneurs, Villes & communautez autre aſſurance, que celle de leur foy, & quelques oſtages, qui ſeront gardez pour certain temps; ſelon qu'il en ſera convenu; bien entendu, que leſdits Princes, Seigneurs, Provinces & Villes contribueront de bonne foy ce qui ſera de leur pouvoir à leur propre defence, & au cas qu'il arrive qu'en un meſme voiſinage trois ou quatre Villes viennent à ſe rendre conjoinctement ou l'une aprés l'autre, il a eſté convenu, qu'elles pourront fournir un corps d'Eſtat libres, & qu'elles ſeront conſervées & maintenuës en cette qualité avec les Seigneurs & Nobleſſes, qui pourroyent eſtre enclavez és territoires & voiſinage deſdites Villes.

IV. Et d'autant qu'il ſeroit impoſſible auxdites Provinces de garder leurs frontieres contre la puiſſance des Eſpagnols, toutes les places de la coſte de Flandre juſques à Blanquenberg & deux lieües avant en terre demeureront au Roy avec les Villes de Thionville & Namur, leur territoire & juriſdictions, & Oſtende, aux conditions portées cy-aprés dans les grands partages, & leſdits Seigneurs Eſtats auront aux conditions auſſi portées dans leſdits grands partages, Hulſt avec le pays de Waes, Breda, Gueldres, Stevens-weert avec leurs territoires & juriſdictions.

V. Et parce qu'il pourroit arriver que les ſuſdites Provinces des Pays-bas maintenant aſſujetties au Roy d'Eſpagne, ne voudroient pas contribuer ce qu'elles pourroient à leur liberté, ains nonobſtant la requiſition qui leur en ſeroit faite dans les ſuſdit temps, demeureroient adherans aux Eſpagnols & favoriſeroient leurs mauvais deſſeins, le Roy & leſdits Seigneurs Eſtats, conſiderant qu'en ce cas ils ſont obligez de pourvoir à la ſeureté deſdites Provinces, & de prevenir les maux qui leur pourroient arriver pour leur vouloir procurer du bien, il a eſté arreſté qu'en ſuite du preſent Traicté & deſſein, le Roy & leſdits Seigneurs Eſtats, ſe rendront maiſtres deſdits Pays, dont le partage ſera fait ainſi qu'il enſuit, à condition toutesfois, que dans l'eſtenduë dudit partage les places & lieux qui auront ſecoué le joug des Eſpagnol, moyennant qu'ils faſſent un corps de trois ou quatre Villes, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, demeureront libres ſans autre ſubjection à Sa Majeſté ou auxdits Seigneurs Eſtats qu'un ſerment, de ne rien faire contre leur ſervice, & d'advancer leurs deſſeins autant qu'ils pourront, donnans des oſtages, juſques à ce que les Eſpagnols ſoyent hors du Pays.

ANS de J.C. 1635.

Partage du Roy avec les Eſtats des Provinces Unies des Pays-bas.

POur le Roy, le pays de Luxembourg, les Contez de Namur & de Haynau, Artois & Flandres, juſques aux limites qui ſe feront par une ligne, laquelle prendra de Blanquenberg inclus, & tirera entre Dam & Bruges à moitié chemin de ces deux places, d'où elle ira droit à Rupelmonde, qui demeurera au Roy; & pour ce qui eſt de Cambreſis & places contenuës en iceluy; il ſera libre au Roy d'en diſpoſer, comme bon luy ſemblera.

Pour les Eſtats des Provinces Unies des Pays-bas

LE Marquiſat du Sainct Empire, où eſt compriſe la Ville d'Anvers, la Seigneurie de Malines, le Duché de Brabant, & le reſte de la coſte depuis Blanquenberg, qui demeurera au Roy, juſques à s'unir les villes de Dam & Hulſt, avec le Pays de Waes juſques à la ligne cy-deſſus, à condition toutesfois, que pour le regard de la Ville de Dam, la conqueſte du Pays-bas eſtant parachevée, il y ſera pourveu par Commiſſaires de part & d'autre à ce Deputez, afin que la Ville de Bruges & le territoire qui en dependra appartenant à Sa Majeſté, ne puiſſent eſtre inondées ny incommodées par les ecluſes & digues de ladite Ville. Et bien qu'il ne ſoit dit cy-deſſus l'eſtat auquel Oſtende & Dam doivent demeurer entre les mains du Roy & des Seigneurs les Eſtats, pour prendre temps de mieux conſideret ce qui ſera plus utile pour le bien commun; Il a eſté convenu, que la conqueſte des Pays-bas eſtant parachevée il ſera adviſé entre le Roy & leſdits Seigneurs Eſtats par Commiſſaires à ce deputez, comme eſt dit cy deſſus, s'il vaudra mieux ou raſer les fortifications de la Ville de Dam, ou que le Roy & leſdits Seigneurs Eſtats les poſſedent fortifiées, & que ſa Majeſté mette ledit port d'Oſtende en tel eſtat que bon luy ſemblera. Il a eſté auſſi convenu, qu'en conſideration de ſa Majeſté la Religion Catholique Romaine demeurera en toute l'eſtenduë dudit partage, ainſi qu'elle eſt à preſent, & les Eccleſiaſtiques au meſme eſtat qu'ils ſont.

VI. L'Armée du Roy eſtant entrée dans ledit Pays, & la rupture faite entre les deux Couronnes comme eſt dit cy-deſſus, elle y demeurera juſques à l'expulſion des Eſpagnols des Pays-bas, ſans que cependant ſa Majeſté ny leſdits Seigneurs Eſtats puiſſent traicter de Treſve ou ſuſpention d'armes, que conjointement & d'un commun conſentement, & ſi ladite Paix venoit d'eſtre faite en la façon ſuſdite, & que puis aprés le Roy d'Eſpagne, l'Empereur ou quelqu'autre Prince de ſa Maiſon, ou dependant d'icelle, directement ou indirectement attaquent le Roy, ou leſdits Seigneurs Eſtats en ce que preſentement ils poſſedent ou poſſederont, lors que par les conqueſtes qu'ils auront faites, ſa Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats rompront conjointement avec ceux qui attaqueront l'un deux, ſans pouvoir diviſer leurs intereſts, ny faire enſuite aucun Traicté de Paix, Treſve, ou Suſpenſion d'armes, que conjointement & d'un commun conſentement; Ce qu'ils feront pareillement en quelque temps que les Eſpagnols attaquent cy-aprés directement ou indirectement les Eſtats & poſſeſſions de Sa Majeſté ou deſdits Seigneurs les Eſtats: ſoit qu'il intervienne un Traicté de Paix auparavant, ſoit qu'il n'en intervienne point.

VII. Et afin que la jalouſie & le deſir de pourſuivre l'entrepriſe projettée par le preſent Traicté ne puiſſe cauſer du deſordre & de la confuſion en l'execution d'un ſi bon deſſein; Il a eſté arreſté que les Armées du Roy & deſdits Seigneurs Eſtats eſtans conjoinctes attaqueront premierement deux places du partage de ſa Majeſté, & que aprés celà elles en attaqueront du partage deſdits Seigneurs Eſtats, ſi ce n'eſt que les Generaux des deux Armées conviennent enſemble par eſcrit d'en

ANS de J. C. 1635. uſer autrement, bien entendu, que ſi l'on vient conjointement ou ſeparement à emporter avec les ſuſdites Armées des places qui ſoient du partage de Sa Majeſté, on les lui rendra tout auſſi-toſt qu'elles ſeront priſes, comme on fera de meſme au regard deſdits Seigneurs les Eſtats en cas qu'on vienne conjointement ou ſeparement à emporter des places qui ſoient de leur partage, leſquelles leur ſeront ſemblablement rendues auſſi-toſt qu'elles ſeront priſes, & l'entrepriſe ne pourra ceſſer, que chacun ne ſoit en poſſeſſion de ce qui lui doit appartenir par le preſent Traicté ſuivant le partage que deſſus; Mais ſi les Chefs des Armées eſtiment puis aprés par raiſon de guerre pour le bien commun, qu'il faille changer quelque choſe en l'ordre pris par reſolution commune pour attaquer des places, ils le pourront faire, pourveu qu'au prealable ils en conviennent enſemble par eſcrit.

VIII. Il a eſté en outre convenu, que pendant l'attaque qui ſe fera en la coſte de Flandres, leſdits Seigneurs Eſtats tiendront à leurs depens une Armée navale à la rade de ladite coſte, convenable & ſuffiſante pour empecher quiconque voudroit ſe mettre eſdites places, & icelle Armée y demeurera juſques à la reddition deſdites places.

IX. Au cas qu'aprés ce Traicté de rupture ſigné & ratifié, on vienne à faire la Paix, Treſve ou Suſpenſion d'armes, elle ne ſe pourra conclure ni entendre que conjointement, & d'un commun conſentement du Roi & deſdits Seigneurs les Eſtats, avec obligation de rompre auſſi conjointement, & entrer en guerre avec les Eſpagnols & leurs adherans, toutes les fois qu'ils viendront à violer ou enfraindre aucune des conditions accordées par le Traicté de Paix ou de Treſves qui ſe fera, ſans que par aprés on puiſſe jamais faire aucun nouveau Traicté de Paix ou Treſves que conjointement & d'un commun conſentement, à condition que s'il vient encor à eſtre violé, Sa Majeſté & leſdits Seigneurs les Eſtats entreront conjointement en guerre ouverte avec ceux qui en ſeront infracteurs.

X. Si l'Empereur Ferdinand Archiduc d'Auſtriche ou autre de ſa Maiſon, ou dependant d'elle, ou quelqu'autre Empereur qui peut eſtre à l'advenir, ſur le ſuject de ce preſent Traicté, ou ſous quelqu'autre pretexte que ce puiſſe eſtre, vient à attaquer les Seigneurs Eſtats Generaux, Pays, Terres & places qu'ils tiennent au jour de ce preſent Traicté, en ſorte que leſdits Seigneurs Eſtats Generaux rompiſſent generalement & ouvertement avec leſdits Empereur ou autre Prince dependant de la Maiſon d'Auſtriche, Sa Majeſté s'oblige de faire le meſme, & de ne faire puis aprés aucun Traicté de Paix ou Treſves que conjointement avec leſdits Seigneurs Eſtats Generaux & de leur conſentement; comme en cas pareil, ſi ledit Empereur Ferdinand ou autre Prince dependant de ladite Maiſon d'Auſtriche ou quelqu'autre Empereur, qui peut-eſtre à l'advenir, ſur les ſujects que deſſus, ou ſous quelqu'autre pretexte que ce puiſſe eſtre, attaquoit directement ou indirectement le Roi, ſes Pays, Terres & Places qu'il tient au jour de ce preſent Traicté, en ſorte que Sa Majeſté rompit generalement ou ouvertement avec eux, leſdits Seigneurs Eſtats Generaux s'obligent de faire le meſme, & de ne faire puis aprés aucun Traicté de Paix ny de Treſve que conjointement avec Sa Majeſté & de ſon conſentement.

XI. Et par ce que Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats Generaux ont trop de connoiſſance du deſir que le Roi de la grande Bretagne a toûjours eu du bien & du repos de la Chreſtienté, pour douter qu'il n'y vueille contribuer en cette occaſion, il a eſté arreſté qu'il ſera convié de la part de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs les Eſtats d'entrer en Traicté avec eux, auquel ſes intereſts, & ceux de ſa Maiſon ſeront conſiderez ainſi qu'il le peut deſirer pour le bien commun, ou au moins de demeurer dans les termes d'une vraye neutralité avec Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats.

XIII. Il a eſté auſſi arreſté que du jour que la rupture ſera faite entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, outre l'Armée navale que les Seigneurs Eſtats doivent entretenir en la rade de la côte de Flandres pour le bien commun, ainſi qu'il eſt dit au huitiéme Article de ce Traité, le Roi & leſdits Seigneurs les Eſtats entretiendront continuellement en Mer, tant que la guerre durera, chacun quinze vaiſſeaux de guerre, cinq de cent à deux cens, cinq de deux cens à trois cens, & cinq de trois à quatre cens tonneaux, qui ſeront diviſez en deux eſquadres, & commandés par des Admiraux & autres Officiers de part & d'autre, pour nettoyer la Mer Oceane & le Canal, & tenir les coſtes des Eſtats du Roi, & celles deſdits Seigneurs Eſtats libres & ſeures, en ſorte que le commerce ne ſoit point troublé par qui que ce puiſſe eſtre, & empeſcher que les ennemis communs ne puiſſent faire aucune deſcente dans les Eſtats de Sa Majeſté, & deſdits Seigneurs les Eſtats Generaux: Et au cas que leſdites eſquadres viennent à s'aſſembler, comme il peut arriver qu'il ſera neceſſaire pour le bien commun, l'Admiral deſdits Seigneurs les Eſtats abaiſſera à l'abord ſon pavillon du grand maſt, & le faluëra de ſon canon, & celui du Roi le reſaluëra comme de couſtume, & comme il en a eſté uſé par le Roi de la grande Bretagne, lors que ſes Armées & celles deſdits Seigneurs les Eſtats ont eſté jointes; enſuite de telle ſalutation les Officiers des ſuſdits navires aſſemblés ſur le vaiſſeau qui portera le pavillon du Roi au grand maſt, conſulteront enſemble au commun Conſeil de guerre, pour faire dans les occaſions qui n'auront point eſté preveües dans leurs inſtructions reſpectives, ce qu'ils eſtimeront plus à propos. Et l'Admiral aura audit Conſeil la premiere voix, & l'Admiral deſdits Seigneurs les Eſtats la ſeconde, la troiſiéme le Vice-Admiral du Roi, & la quatriéme celui deſdits Seigneurs Eſtats, la cinquiéme le contre Admiral du Roi, & la ſixiéme celui des Seigneurs les Eſtats, & les autres Officiers qui de part & d'autre ſeront appellez au Conſeil par reſolution commune deſdits Admiraux, opineront alternativement ainſi qu'il eſt porté cy-deſſus, & concluront puis aprés à la pluralité des voix, & la concluſion ſera miſe par eſcrit par un Secretaire dudit Conſeil qui entendra la langue Françoiſe & celle deſdits Seigneurs les Eſtats.

XIII. Le Roi & leſdits Seigneurs Eſtats Generaux promettront & permettront l'entrée libre dans tous leurs ports aux ſuſdits vaiſſeaux entretenus par eux, & on leur fournira les vivres & munitions de guerre qui leur ſeront neceſſaires pour leur ſubſiſtance, en payant le prix courant de ce dont ils auront beſoin; ce qui ſera pareillement obſervé par les Armées de terre, avec cette egalité, que quand les vivres viendront de France ils ſeront fournis à l'Armée deſdits Seigneurs les Eſtats au meſme prix qu'ils ſeront diſtribués à celle du Roi, & comme en cas pareil lors que ces vivres viendront des lieux de l'obeïſſance deſdits Seigneurs les Eſtats, ils les ſeront fournir à l'Armée du Roi au meſme prix qu'ils les ſeront diſtribuer à la leur.

XIV. A eſté en outre arreſté que ce preſent Traicté ne derogera en aucune façon au dernier fait à la Haye le ſeiziéme Avril dernier, & ratifié puis aprés de part & d'autre avec les declarations particulieres, lequel demeurera en ſon plein & entier effet, pour eſtre executé en tous ſes poincts, fors en ce qui pourroit eſtre contraire à celui-ci, auquel cas le preſent Traicté aura ſeulement lieu.

XV. Encor que par le Traicté fait à la Haye le ſeiziéme Avril de l'année derniere entre ledit Roi & leſdits Seigneurs Eſtats eſtoit dit que cas advenant de rupture de la part du Roi avec l'Eſpagne, Sa Majeſté ſera dechargée de deux millions de livres qu'elle leur a promis pour l'entretenement d'un Regiment nouveau, & d'une compagnie de chevaux legers qu'elle leur accorde par icelui; neantmoins par ce que la premiere année dudit Traicté eſcheant le diziéme Avril prochainement venant eſt preſque achevée, Sa Majeſté ſera fournir effectivement auxdits Seigneurs les Eſtats le deuxiéme million dans ce preſent mois de Fevrier, outre le million qui leur a déja eſté payé pour l'année mil ſix cens trente quatre, qui eſchet du mois d'Avril mil ſix cens trente cinq,

ANS de J. C. 1635.

ANS de J. C. 1635. cinq, afin qu'il ne ſe puiſſe trouver aucune ambiguité ſur ce ſuject. Il a eſté preſentement convenu derechef, que Sa Majeſté ſera dechargée à l'advenir des deux millions, & de l'entretenement dudit Regiment & Compagnie de chevaux legers.

Ce Traicté ſera agreé par le Roi, & leſdits Seigneurs Eſtats Generaux ſelon la forme & couſtume, & la plus valable façon qui ſe pourra, dans un mois ou ſix ſemaines aprés la ſignature, & delivré entre les mains de Sadite Majeſté & deſdits Seigneurs les Eſtats, pour eſtre accompli & executé ſelon ſa forme & teneur.

Teneur du pouvoir des Commiſſaires du Roy.

LOüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut; Nos tres-chers, grands Amis, Alliez & Confederez les Seigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, ont envoyé vers Nous les Sieurs Adrian Paw, Sieur de Heemſtede, Hogerſmilde & Rietwyck, & de Nieuwerkercke, Conſeiller, Penſionaire de Hollande & Weſt-Friſe; & Jean Knuyt, Sieur dans le vieil & nouveau Voſmar, premier & repreſentant la Nobleſſe aux Eſtats de la Comté de Zelande, & Conſeiller de noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince d'Orange, en qualité d'Ambaſſadeurs extraordinaires pour adviſer avec nous aux moyens plus propres pour parvenir à l'eſtabliſſement d'un bon & aſſeuré repos dans la Chreſtienté, à quoy voulans apporter tout ce qui peut eſtre attendu de nous; Nous avons reſolu de deputer quelques perſonages pour traicter de noſtre part avec leſdits Sieurs Ambaſſadeurs, ſçachans pour ce ſuject ne pouvoir faire meilleur choix que des Sieurs de Buillon de noſtre Conſeil d'Eſtat, garde des Seaux de nos ordres, & Surintendant des Finances de France; Bouthillier auſſi de noſtre dit Conſeil, grand Threſorier de nos ordres, Secretaire d'Eſtat & de nos commandemens & Finances; & de Charnaſſé Baron dudit lieu, auſſi de noſtre dit Conſeil d'Eſtat, tant pour la grande connoiſſance qu'ils ont des affaires publiques que pour les preuves que nous recevons aux plus importantes affaires, que nous ayons, de leur prudence, fidelité & affection à noſtre ſervice; Nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans avons donné & donnons par ces preſentes ſignées de noſtre main plein pouvoir auxdits Sieurs de Buillon, Bouthillier, & Charnaſſé de conferer avec leſdits Sieurs Ambaſſadeurs, comme auſſi de convenir, promettre, reſoudre, conclure & arreſter enſemblement tout ce qui ſera eſtimé à propos & neceſſaire pour le bien general de la Chreſtienté, pour celuy de cette Couronne, & celuy deſdits Seigneurs Eſtats, & meſme d'en ſigner un Traicté; Promettant en foy & parole de Roy avoir pour agreable, tenir ferme & ſtable tout ce que leſdits Sieurs de Buillon, Bouthillier & Charnaſſé promettront, accorderont & ſigneront, & de le ratifier en la plus autentique forme que faire ſe pourra: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Paris le trentieſme de Janvier l'an de grace mil ſix cens trente cinq; & de noſtre Regne le vingt-cinquiéme.

Signé, LOUIS,

Et ſur le reply

par le Roy BOUTHILLIER,

& ſeellé du grand ſeel en cire jaune.

Teneur du pouvoir des Ambaſſadeurs extraordinaires des Seigneurs les Eſtats des Provinces Unies des Pays-bas.

LEs Eſtats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas, A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme ainſi ſoit que nous avons jugé convenable d'envoyer des Ambaſſadeurs extraordinaires en noſtre Nom & de noſtre part vers le tres-haut, tres-puiſſant & tres-excellent Prince Loüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre Tres-Chreſtien, pour le remercier du ſoin & continuelle affection dont il plaiſt à ſa Majeſté nous honorer, comme auſſi d'ouvrir davantage à icelle quelques points de tres-grande conſideration & conſequence, ſur ce qui concerne l'advancement, la grandeur & gloire de Sa Majeſté, l'affermiſſement de ſes Eſtats, & le maintieu & ſubſiſtance de la cauſe commune contre les progrés de l'ambition du Roy d'Eſpagne, ou telle autre affaire qui ſera trouvée ſortable au ſervice de ſa Majeſté & de noſtre Eſtat, & ſur ce deliberer & conclure avec Sa Majeſté, ou avec ceux qu'elle trouvera bon d'y commettre, tel Traicté ferme auquel ſa Majeſté & les Commiſſaires & Deputez voudront condeſcendre, & pareillement concerter, ajuſter & traicter toutes autres affaires ſelon que les occaſions ſe preſenteront qui pourront ſervir au bien des deux Eſtats, pour cette fin eſtants pleinement informez de la ſuffiſance, prudence, fidelité & diligence des Sieurs Adrian Pauw, Sieur de Heemſtede, de Rietwick & Nieuwerkerke, Conſeiller, Penſionaire de Hollande & Weſt-Friſe; Jean de Knuyt, Chevalier, Sieur dans le vieil & nouveau Voſmar, premier & repreſentant la Nobleſſe aux Eſtats de la Comté de Zelande, Conſeiller ordinaire de ſon Alteſſe le Prince d'Orange. Nous avons fait election de leurs perſonnes, pour de noſtre part & en noſtre nom en qualité de nos Ambaſſadeurs extraordinaires traicter avec Sadite Majeſté, ou avec ceux qu'il luy plaira commettre pour cette affaire en pareilles matieres, & pource que pour faciliter leurs negociations afin de les conduire au deſſein & concluſion convenable, ils ont beſoin d'eſtre pourveus de noſtre plein pouvoir, puiſſance & autorité, commiſſion & mandement ſpecial, Nous à ces cauſes deſirans prevenir & lever toutes diſputes qui ſe pourroyent mouvoir ſur la ſuffiſance de leur creance, & authoriſation, leur donnons en vertu de ces preſentes & à chacun d'eux en particulier, ſi par maladie d'aucun d'entre eux ou autrement ils eſtoient d'avanture empeſchés, d'intervenir tous deux enſemble audit Traicté, plein pouvoir de concerter, arreſter, adjuſter, traicter, convenir, accorder & conclure avec Sa Majeſté ou avec ceux qui ſeront Deputés de ſa part, un Traicté ferme & ſolide, ou tel autre accord qu'ils adviſeront par enſemble utile au ſervice de part & d'autre, & de tout ce qui ſera ainſi convenu faire ou paſſer tels inſtrumens, contracts & promeſſes, en telle deuë & bonne forme que beſoin ſera, & generalement faire en ce que deſſus & en ſes circonſtances & dependances tout ainſi que ſerions ſi preſens en perſonnes y eſtions, jaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial qu'il n'eſt contenu en ces preſentes, par leſquelles nous promettons ſincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir ferme & ſtable tout ce que par eux en cette qualité ſera fait, promis, convenu & accordé en cét endroit, l'obſerver, accomplir & entretenir inviolablement ſans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; ains le tout devoir ratifier ſi beſoin eſt, & en paſſer lettres & inſtrumens en la meilleure forme que faire ſe pourra, au contentement de Sa Majeſté.

Fait à la Haye en noſtre Aſſemblée ſous noſtre grand ſeel, pataphe & ſous la ſignature de noſtre Greffier, le trentieſme de May mil ſix cens trente quatre.

Eſtoit paraphé S. V. HARSOLTE. Vt:

Et ſur le reply *eſtoit eſcrit*: Par Ordonnance des hauts & puiſſans Seigneurs les Eſtats Generaux.

Signé CORN. MUSCH.

Eſtant ſeellé du grand ſeel deſdits Seigneurs les Eſtats Generaux en ſoye rouge, pendant d'une double queüe d'or & de ſoye rouge.

En ſoy de quoy nous ſuſdits Commiſſaires & Ambaſſadeurs ſous ſignez avons és dits noms ſigné ces preſentes de noſtre ſeing ordinaire, & à icelles fait appoſer la cachet de nos armes.

ANS de J. C. 1634. Fait à Paris, ce jourd'huy huictieſme Fevrier mil ſix cens trente cinq ainſi,

Signé BULLION, BOUTHILLIER, CHARNASSE', ADRIAN PAW, JEAN DE KNUYT.

Avec les cachets des armes deſdits Sieurs Commiſſaires & Ambaſſadeurs.

Articles Secrets.

ENcor qu'il ait eſté dit par le ſecond article du Traicté paſſé ce jourd'huy entre le Roy & les Seigneurs les Eſtats Generaux, que les peuples qui ſeront conviez de ſe joindre à la cauſe commune, & chaſſer les Eſpanols de leur villes, ayent à le faire trois mois aprés la requiſition qui leur en ſera faite, il eſt neantmoins accordé entre ſa Majeſté & les Seigneurs les Eſtats, que ce terme pourra eſtre prolongé par advis & conſentement commun de Sadite Majeſté & deſdits Seigneurs les Eſtats, autant qu'ils le jugeront neceſſaire pour le bien & advancement de la cauſe commune.

Il a eſté en outre convenu entre Sadite Majeſté & les Seigneurs les Eſtats, que ſi pendant la guerre qu'ils fetont en la coſte de Flandres ou en ſuite d'icelle les ennemis communs ou leurs adherans, quels qu'ils puiſſent eſtre, attaquoient par Mer les Eſtats de Sa Majeſté en quelque lieu que ce puiſſe eſtre, qu'en ce cas leſdits Seigneurs Eſtats mettront une puiſſante Armée en Mer pour joindre aux forces navales que Sa Majeſté fera auſſi de ſon coſté s'oppoſer conjoinctement aux mauvais deſſeins des ennemis, & faire contre eux tout ce qui ſera jugé plus convenable; ce qui ſera pareillement fait au cas que les Pays de Meſſieurs les Eſtats vinſſent à eſtre attaquez par Mer, leſquels Articles auront pareille force & vigueur, que s'il eſtoient inſerez dans le corps du ſuſdit Traicté.

Fait ce jourd'huy huictieſme Fevrier, mil ſix cens trente cinq.

Signé BULLION, BOUTHILLIER, CHARNASSE', ADRIAN PAW, JEAN DE KNUYT.

Et cachete de leurs reſpectives armes.

Encor que par le neufieſme Article du Traicté fait entre le Roy & les Seigneurs les Eſtats, ſigné ce jourd'huy, il ſoit dit, qu'au cas qu'aprés ledit Traicté de ruputte ſigné & ratifié on vienne à faire la Paix Trefve ou Suſpenſion d'armes, elle ne ſe pourra conclure ny y entendre que conjoinctement & d'un commun conſentement du Roy & deſdits Seigneurs les Eſtats; Neantmoins Sa Majeſté & leſdits Seigneurs les Eſtats ſont convenus, qu'en tous les autres lieux où l'on pourroit faire la guerre, ſans y eſtre obligé par le preſent Traicté, le Roy & leſdits Seigneurs les Eſtats pourront puis aprés faire Trefves & Suſpenſions d'armes ſeulement, ainſi que bon leur ſemblera, mais non pas la Paix, qui ne pourra pas eſtre faite, que conjoictement & d'un commun conſentement.

Lequel Article ſera & aura pareille force & vigueur, que s'il eſtoit inſeré dans le corps dudit Traicté general, paſſé ce jourd'huy. Fait à Paris, le huictiéme Fevrier mil ſix cens trente cinq.

Eſtoit ſigné BUILLON, BOUTHILLIER, CHARNASSE', ADRIAN PAW, JEAN DE KNUYT.

Et cachetté de leurs reſpectives armes.

Ratification faite par le Roy.

LEquel Traicté & Articles ſecrets cy-deſſus tranſcripts nous ayans eſté repreſentez par noſdits Commiſſaires, & ayans le tout veu & examiné de mot à mot en noſtre Conſeil, nous avons iceluy, enſemble leſdits Articles ſecrets agréés, approuvez & ratifiez, agreons, approuvons & ratifions par ces preſentes ſignées de noſtre main, promettons en foy & parole de Roy le tout garder & obſerver, ſans y contrevenir directement ou indirectement ny ſouffrir que de noſtre part il y ſoit contrevenu, en ſorte & maniere que ce ſoit; car tel eſt nonre plaiſir. En teſmoignage de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes.

ANS de J. C. 1634.

Donné à Compiegne le * 23. jour d'Avril, l'an de grace 1635. & de noſtre regne le vingt cinquiéme. * Leonard dit le 24.

a LES Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas; A tous ceux qui ces Preſentes verront, Salut. Les ſieurs Adrian Pauw Chevalier, ſieur de Hemſtede, Hogerſmilde, de Rietwich Conſeiller, Penſionnaire de Hollande & Weſtfriſe, & Jean de Knuit Chevalier, ſieur dans le vieux & nouveau Voſmar, Premier & repreſentant la Nobleſſe aux Etats de la Comté de Zelande, & Conſeiller ordinaire de Monſieur le Prince d'Orange, nos Ambaſſadeurs extraordinaires, aians ordre & pouvoir de nous, ont conclu, arreſté & ſigné de nôtre part à Paris, enſuite & en conſequence du Traité paſſé le huitiéme jour de Février dernier avec les Sieurs Commiſſaires du Sereniſſime Roi de France & de Navarre l'Article ſecret duquel la teneur enſuit. (a) Ce qui ſuit juſques à la fin de ce Traité ne ſe trouve que dans Leonard.

Article ſecret accordé enſuite & en conſequence du Traité paſſé ce jourd'hui, ſuivant la promeſſe ci-deſſous écrite.

PREMIEREMENT. Il a eſté accordé entre Sa Majeſté & leſdits Sieurs les Etats, que ſi quelques Princes, ou Republiques, ſous leur nom, ſous celui du Roi d'Eſpagne, ou autrement attaquent les Vaiſſeaux que leſdits Sieurs les Etats tiendront en Mer devant les Villes de la côte de Flandre, qui ſont entre les mains des Eſpagnols, entreprennent de combattre les Vaiſſeaux que Sa Majeſté & leſdits Sieurs les Etats auront joints enſemble, ou tâchent de faire des deſcentes de Gens de Guerre ſur les Terres de Sa Majeſté & deſdits Sieurs les Etats, ou de jetter du ſecours dans les Places aſſiegées par les armes des uns & des autres.

II. En ſorte qu'un tel progrez faſſe reſoudre le Roi & les Etats à entrer en rupture avec les ſuſdits Princes ou Republiques.

III. Qu'en ce cas ils le feront conjointement, ſans pouvoir puis aprés faire Paix, Tréve ou Suſpenſion d'armes, que conjoinctement & d'un commun conſentement du Roi & deſdits Sieurs les Etats.

NOus ſous-ſignez Ambaſſadeurs extraordinaires des Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, promettons que le contenu de l'Article ci-deſſus ſera délivré, ſigné de la part de nos Superieurs, quand la ratification du Traité fait aujourd'hui entre les Sieurs Commiſſaires, Députez du Roi Tres-Chrétien & nous, ſera délivré de la part du Roi.

Fait à Paris le 8. Février 1635.

Lequel Article ci-deſſus tranſcrit, aians veu & examiné de mot à mot en nôtre aſſemblée, nous l'avons agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces Preſentes, promettant les garder & obſerver ſans y contrevenir directement ou indirectement, ni ſouffrir que de nôtre part il y ſoit contrevenu, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſous l'obligation & hypotecque de tous les biens & revenus deſdites Provinces-Unies en general & en particulier, preſens & avenir: En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre grand Seel à ceſdites Preſentes, & les parapher & ſigner par nôtre Greffier; à la Haye le 11. Avril 1635.

Traité

ANS de J. C.

CCII.

1635. FRANCE ET SUEDE. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France &* CHRISTINE *Reine de Suede, fait à Compiegne le* 28. *Avril.* 1635. Freder. Leonard. Tom. V.

ESTant arrivé, par le changement des temps & des affaires, certaines choſes qui demandent l'eclairciſſement, & l'amplification des precedens traités conclus entre les Roiaumes de France & de Suede, le ſieur Axel Oxenſtern Senateur, & Chancelier du Roiaume de Suede, & Lieutenant General de l'Armée en Allemagne, en vertu du pouvoir à lui donné par la Reine & Roiaume de Suede, s'étant aſſemblé avec le ſieur Bouthillier, Secretaire d'Etat de S. M. T. C. Grand Treſorier de ſes Ordres & Chancelier de Mr. le Duc d'Orleans, Frere Uoique du Roi, envoié avec plein pouvoir pour la concluſion de ce Traité ſont demeurés d'accord des ſuſdits Articles, qui ſont accommodés à l'état preſent des affaires, & ſelon l'intereſt des deux parties & pour être ratifiés par leurs Majeſtés.

PREMIEREMENT. Le Roi & Roiaume de France, & la Reine & Roiaume de Suede, engagez en Guerre contre la Maiſon d'Autriche, s'obligent & promettent de ne ſouſcrire & recevoir aucun Traité de Paix, avec les Princes de ladite Maiſon d'Autriche un ou pluſieurs, & encore moins de rien conclure touchant cette affaire, que conjoinctement & d'un commun conſentement, & de ne faire aucune ſuſpenſion d'Armes ou Tréve ſans l'aveu des deux parties.

II. Le Chancelier de Suede promet & s'oblige au nom de la Reine & Roiaume de Suede, de conſerver le libre exercice de la Religion Catholique, dans les Egliſes ſoûmiſes à ſon pouvoir, occupés dans l'Empire depuis l'an 1618. que les troubles ſe ſont elevés dans l'Empire, & que les Eccleſiaſtiques joüiront libres & ſans empêchement, de leurs biens, avec cette reſerve que le droit de chacune des parties demeurera ſain & ſauf.

III. Il eſt arreſté auſſi entre les ſuſdits Ambaſſadeurs, qu'on ne rendra à l'ennemi commun aucun lieu fortifié ou Château dans l'Empire, occupés par le Roi de France ou la Reine de Suede, ſans le commun conſentement de leurs dittes Majeſtés.

IV. Sa Majeſté T. C. & la Reine de Suede, ſont convenus de fournir un ſecours de troupes à leurs alliés d'Allemagne, chacun ſelon qu'il s'eſt obligé.

En foi de quoi pour plus grande ſeureté nous avons ſigné de noſtre main ces Articles, & nous y avons mis noſtre cachet. Fait à Compiegne, le 28. Avril 1635.

CCIII.

ANS de J. C. 1635. FRANCE ET ESPAGNE. *Lettre de* LOUIS XIII. *Roi de France eſcrite à Monſieur le Duc de Montbazon, Pair & grand Veneur de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi de Paris & l'Iſle de France; Contenant les juſtes cauſes que Sa Majeſté a euës de declarer la guerre au Roi d'Eſpagne; qui peut paſſer pour un Manifeſte & une déclaration de Guerre. Ecrite à Monceaux le* 9. *Juin*, 1635. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & le Princes & Etats Etrangers. pag. 381.

LE Roi a fait aſſez connoiſtre par toutes ſes actions, depuis le commencement de ſon Regne juſques à maintenant, le deſir paſſionné qu'il a eu en conſervant le repos à ſes Peuples, de maintenir auſſi la Paix avec ſes voiſins; ayant pris ſur tout un ſoin tres particulier, de deſtourner l'ancienne emulation & la mauvaiſe volonté des Eſpagnols contre la France; Sa Majeſté pour ceſte fin s'eſtoit portée à renouveller l'Alliance plus eſtroitement que jamais entre les deux Couronnes par le double Mariage, encor qu'elle en fuſt diſſuadée par pluſieurs de ſes Alliez, & de ſes ſujets meſmes qui avoient pris la liberté d'en parler, prevoyans que ce lien ſacré ne ſeroit pas aſſez fort pour retenir les Eſpagnols, & arreſter les deſſeins hereditaires du Conſeil d'Eſpagne de troubler & mettre en confuſion ce Roiaume, qui leur eſt une barriere pour les empeſcher d'opprimer leur voiſins.

ANS de J. C. 1635.

Depuis les mariages ils n'ont ceſſé d'offencer Sa Majeſté, & de lui donner toute ſorte de ſujects de juſtes plaintes: ils attaquerent le Duc de Savoye peu aprés, ſans autre raiſon que parce qu'il ne s'eſtoit pas voulu porter au deſſein qu'ils avoient déſlors de faire la guerre à la France, ſe ſervants en ce temps là contre lui du pretexte de vouloir appuyer les droits de la Maiſon de Mantoüe, à laquelle ils ont ſi peu d'affection que depuis ils ont conjuré ſa ruine.

L'on ſçait le trouble qu'ils ſuſciterent en ſuite dans la Valteline au prejudice des Griſons, anciens Alliez de cette Couronne, afin d'avoir un paſſage libre pour porter aiſément la guerre d'Allemagne en Italie, & d'Italie en Allemagne, ce que jamais Charles V. ni Philippe II. (qui n'avoient laiſſé perdre aucune occaſion de prendre leur advantage) n'avoient voulu entreprendre, veu l'injuſtice trop evidente qu'euſt cauſé cette uſurpation, comme eſtant une marque certaine du deſſein de s'y rendre Maiſtres abſolus de toutes les grandes Provinces que cette Vallée conjoint, pour accomplir aprés le reſte.

Les Eſpagnols en ſuite, ne pouvans ſouffrir la bonne intelligence qui a eſté long-temps entre la France & l'Angleterre, ont eſté les premiers autheurs par les cabales du Marquis de Mirabel leur Ambaſſadeur prés du Roy, de la diviſion & diſcorde qui a eſté entre les deux Couronnes, & qui euſt produit des mauvais effets, ſi les pernicieux deſſeins des Eſpagnols n'euſſent eſté confondus, comme chacun a veu.

Cependant par leurs ſecretes menées dans la France, ils trouverent moyens de couler des ſoubçons dans les eſprits de ceux de la Religion pretenduë Reformée, & les ayant portés à une rebellion ouverte qui obligea le Roy à ſe reſoudre d'en chaſtier les autheurs, les allant chercher dans leur fort, qui juſques là avoit eſte inexpugnable: ils creurent que Sa Majeſté eſtant occupée devant la Rochelle, ils pourroient par le ſiege de Caſal troubler l'Italie, & jetter les fondemens aſſeurez de l'uſurpation des Eſtats du Duc de Mantoüe, & d'autres Princes ſes voiſins; ce qu'ils firent auſſi pour divertir le Roy de ſes juſtes reſolutions, qu'il avoit priſes de ramener ſes ſujets de la Religion au bonheur qu'ils trouvent aujourd'huy en l'obeiſſance qu'ils luy ont renduë.

Ces offenſes ſont ſi ſenſibles de la part de ceux qui ſe diſoient Amis, que l'on n'en pourroit recevoir de plus grieſves des ennemis ouverts. Neantmoins Sa Majeſté ne laiſſa pas aprés avoir fait lever le premier ſiege de Caſal de ſe porter à la Paix, & de delivrer les Eſpagnols du manifeſte peril où ils ſe trouvoient lors de perdre l'Eſtat de Milan; combien que Sadite Majeſté fût conviée par toutes ſortes de raiſons de ſe ſervir de cette occaſion ſi legitime, pour affermir la liberté de ſes Amis & Alliez, & leur oſter de ſi mauvais voiſins, qui en cela euſſent reçeu une juſte punition d'avoir voulu uſurper & prendre le bien d'autruy.

Mais les Eſpagnols peu aprés que le Roy ſe fût retiré, ſans avoir égard à la foy publique & aux traictez ſignez, porterent ceux qui commandoient les armes de l'Empereur à attaquer la Ville de Mantoüe, de laquelle ils ſe rendirent Maiſtres par ſurpriſe, & remplirent de nouveau l'Italie de tant de deſordres & cruautez, que le Roy fût contraint d'y faire repaſſer ſes armes pour la troi-

ANS de J. C. 1635.

troiſieſme fois, afin d'aſſeurer ſes Alliez, & obliger les Eſpagnols à leur donner quelque relaſche.

Ce qu'ils firent avec tant de regret, qu'ils ne ceſſerent depuis par une vangeance tres-blaſmable de fomenter dans la Maiſon Royale les diviſions qu'ils y avoient fait naiſtre; & pour rendre le mal plus grand par la ſeparation, ils ſe ſervent du Duc de Lorraine ennemy juré de cét Etat (plus obligé toutesfois par toutes ſortes de conſiderations qu'aucun autre, à reconnoiſtre les graces que ceux de ſa Maiſon en ont reçeuës) pour eſſayer d'allumer le feu de cette diſcorde domeſtique, & eſtendre cét embrazement dans le cœur & aux quatre coins du Royaume; & il n'y a perſonne qui ne ſçache qu'encores depuis il n'a pas tenu à eux qu'ils n'ayent armé la France contre la France, ayant fait l'année derniere divers traictez à cette fin.

Sa Majeſté a ſouffert tous ces outrages avec tant de patience, que ceux qui la conſideroient l'ont ſouvent excitée aux reſſentimens qu'elle avoit ſuject d'en teſmoigner, & luy ont pluſieurs fois remonſtré le dommage qu'elle recevoit, & beaucoup d'autres avec elle de voir conſommer ſes forces inutilement, & les tenir comme en un eſtat languiſſant ſur la ſimple defenſive, pendant que les Eſpagnols par leurs armes & par leurs pratiques & menées, ſappoient & renverſoient tous les fondemens de la liberté publique, allans ouvertement à leur premier deſſein d'aſſujettir l'Empire en forme de Monarchie perpetuelle en la Maiſon d'Auſtriche, tirans à leur party quelques uns des Electeurs, & voulans perdre les autres, adjouſtans que le travail que ſouffroient les Princes Italiens d'eſtre obligez à d'extremes deſpences, pour ſe garantir des deſſeins des Eſpagnols (qui le tiennent en continuelle jalouſie, ne pouvans laiſſer ceſte Province en Paix) les reduiroient en peu de temps à une totale impuiſſance de reſiſter à leurs efforts, quand principalement ils ſeroient appuyez de la Maiſon d'Auſtriche en Allemagne. Les plus judicieux repreſentoient à Sa Majeſté, qu'il n'y avoit rien plus dangereux que de laiſſer prendre aux Eſpagnols tous les advantages qu'ils ont accouſtumé de tirer de leur diſſimulation, dont ils ſe ſervoient avec tant d'artifice ſelon les occaſions, qu'au meſme temps qu'ils veulent faire croire aux Catholiques qu'ils n'ont rien plus à cœur que de les favoriſer, & qu'ils ont une hayne irreconciliable contre les Proteſtans, ils offrent la Paix à ceux-cy, & toutes conditions advantageuſes pour tourner leurs armes contre les premiers, avec deſſein de les ruiner les uns aprés les autres.

Pluſieurs ont remis en avant l'exemple de Charles V. qui pour faciliter & affermir ſes conqueſtes dans l'Italie avoit eu fort peu d'égard aux remonſtrances qu'il recevoit de Rome, pour le convier à reprimer les Proteſtans en leur naiſſance en Allemagne, avec leſquels au contraire il ſe maintenoit en intelligence, & s'en ſervoit pour mettre la guerre dans la France, & la mauvaiſe doctrine tout enſemble qui s'y eſt eſpanduë en pluſieurs lieux durant ces confuſions.

Les plus ſages entre les Proteſtans unis à cette Couronne par l'intereſt de la liberté publique, n'ont pas manqué de faire entendre à ſa Majeſté l'apprehenſion que leur donnoit cette grande violence que le Conſeil d'Eſpagne fait à l'Empereur, pour le contraindre d'acheter la Paix d'eux à quelque prix que ce ſoit; ils ſe ſouviennent que ce n'eſt pas la premiere fois que l'on a uſé de cét artifice pour les endormir, & leur faire perdre la connoiſſance du deſſein que l'on a de leur oſter par cette amorce leurs dignitez, leurs biens, & tous les Privileges de l'Empire. Ils ont encor la memoire fraiſche de l'Eſtat auquel ils furent reduits, quand ils poſerent les armes aux premiers mouvemens de Boheme, par le Conſeil meſme de ſa Majeſté, qui lors ayant rendu à l'Empire de tels effets de ſa bonne volonté, ne croyoit pas que les Eſpagnols le peuſſent deſtourner d'avoir une pareille affection vers elle & ſes Amis.

Toutes ces raiſons euſſent peu toucher vivement l'eſprit d'un autre Prince, qui n'euſt pas de long temps eſté aſſeruy comme ſa Majeſté, dans une forte reſolution d'apporter tous ſes ſoins pour acquerir la tranquillité publique auparavant que d'employer ſes armes, conſiderant que ce remede qui eſt quelquesfois neceſſaire, doit eſtre reſervé juſques à l'extremité, & comme ſur la fin d'une maladie qui ne peut eſtre guerie par autre moyen. Or combien que les Eſpagnols aprés avoir fait connoiſtre par leurs preparatifs au ſcen de toute l'Europe leur deſſein d'attaquer la France, ayant tanté la patience de ſa Majeſté par toutes ſortes de moyens, pour éviter le blaſme d'eſtre les premiers agreſſeurs: Ils ſe ſont toutesfois tranſportez d'une ſi forte paſſion à l'offencer qu'ils ont paſſé cette conſideration, & n'ont point fait de difficulté de commencer la rupture ſur un ſujet qu'ils ſçauroient devoir eſtre fort ſenſible à ſa Majeſté, ayant fait paroiſtre leur violence juſques à tel point qu'ils n'ont point craint de prendre l'Archeveſque de Treves, perſonne ſacrée, Prince & Electeur du Saint Empire, violans par cét attentat tout droit divin & humain: en quoi outre le meſpris qu'ils ont fait de la dignité Eccleſiaſtique, en la perſonne d'un Prelat de telle authorité & veneration, ils ont fait voir encor le peu de reſpect qu'ils portent aux Princes Electeurs; & en cette occaſion les Princes de l'Empire & tous ſes Souverains ont receu une telle offence, qu'en nos jours il ne s'en eſt point veuë de pareille & agravée de tant de circonſtances, leſquelles ſeront juger à toute la Chreſtienté le juſte ſujet que Sa Majeſté a de s'en reſſentir, veu l'aſſiſtance qu'elle donnoit à ce Prince, lequel elle tenoit en ſa protection; juſques là ſa Majeſté n'avoit peu eſtre portée à aucune reſolution de venir à la force ouverte, bien qu'elle euſt advis de ſes Alliez, de ſes Ambaſſadeurs, & de toutes ſortes de perſonnes affectionnées au bien public & à celui de cette Couronne, que ſi elle ne prevenoit les Eſpagnols, ils la previendroient au grand prejudice des Princes Confederez & de ſes propres Eſtats.

ANS de J. C. 1635.

Durant tout ce temps ſa Majeſté n'a pas laiſſé, ſur les inſtances que luy a faites ſa Sainteté par Meſſieurs les Nonces, d'entendre aux propoſitions de Paix que ſon zele de Pere commun luy a fait deſirer, les ayant aſſeurez de la diſpoſition entiere, & à un accommodement general, conjoinctement avec tous ſes Alliez, & que ceux qui ſçavent l'eſtat des affaires preſentes ne peuvent ignorer eſtre une condition du tout neceſſaire pour eſtablir un ferme repos en la Chreſtienté, & qu'autrement ce ſeroit fomenter une ſemence perpetuelle de diſcorde, & au lieu d'eſteindre le feu, ce ſeroit le cacher ſous les cendres pour le rallumer de nouveau, avec d'autant plus de danger qu'il ſurprendroit à l'impourveu.

Sa Majeſté ſur cette reponſe auxdits Sieurs Nonces, leur a fait connoiſtre avec quelle affection elle vouloit correſpondre au ſoin paternel de ſa Saincteté, n'y ayant point d'expediens raiſonnables qu'elle n'ait voulu embraſſer, teſmoignant par telles advances ſon inclination à la Paix generale, à des gens qui ne la veulent pas, qui ne peuvent ſouffrir qu'on la vueille, & qui en attribuënt les ſinceres demonſtrations à foibleſſe ou à tromperie.

Cependant ſa Majeſté a ſceu par des preuves certaines les entrepriſes des Eſpagnols ſur les meilleures Villes de Champagne & de Picardie, & du coſté de Languedoc, où ils ont envoyé un de leurs Chefs pour reconnoiſtre ces places, lequel a eſté pris à cette action; Elle a ſceu depuis comme ils preparoyent des Armées dans leurs forts, à la veuë de toute l'Italie, pour faire des deſcentes dans quelques unes de ſes Provinces, & que leur Ambaſſadeur prés de l'Empereur le preſſoit inceſſamment de rompre avec la France.

Il n'y a perſonne qui ne ſçache qu'il n'y a preſque aucun Prince, ou Peuples alliez, ou voiſins de ſa Majeſté qu'ils n'ayent offencez.

Pour ce qui regarde l'Empire, il ſeroit maintenant tranquille, ſi les Eſpagnols n'y euſſent fait voir leur deſſein manifeſte de ſe rendre neceſſaires à l'Empereur pour opprimer les Proteſtans, & de s'agrandir dans l'Empire aux deſpens de qui que ce fût, ſans difference de Religion,

ANS de J. C. 1635.

ligion, voulans auſſi peu reſtituer les Villes qu'ils ont priſes aux Liegeois & à Monſieur l'Archeveſque de Cologne, que le bas Palatinat qu'ils ont uſurpé ſur le legitime poſſeſſeur.

A peine ſa Majeſté peut elle deſtourner les artifices & pratiques continuelles des Eſpagnols dans la Suiſſe, pour mettre la diſcorde entre les Cantons, au repos deſquels elle prend la part qu'il convient à leur ancienne Alliance avec cette Couronne, & l'affection qu'elle leur porte.

Aprés que les Griſons ſe ſont long-temps addreſſez à ſa Majeſté, la ſuppliant de leur faire raiſon des infractions ouvertes du Traicté de Mouzon, bien qu'ils ne l'ayent jamais approuvé, & des paſſages ordinaires des Eſpagnols par la Valteline, ils ont enfin eſté contraints de luy renouveller leurs plaintes, de ce qu'eſtans depoüillés de leurs droits de Souveraineté, ils demeuroient depuis pluſieurs années ſans aucune ſatisfaction, à cauſe des delais que ſa Majeſté apportoit à faire ceſſer les contraventions & violences des Eſpagnols, laiſſant auſſi les Griſons en un continuel peril d'eſtre preveous de leur Armée; ce qui fuſt bien-toſt arrivé n'euſt eſté la diligence que ce petit nombre de gens de guerre, que ſa Majeſté avoit accordez à leur priere, & pour leur conſervation, a apportée pour les aſſiſter, & ſe ſaiſir des places ennemies, & à ſe tenir mieux ſur leurs gardes, qu'ils ne firent lors, que par deux fois depuis quelques années, ils ont perdu leur liberté par les entrepriſes des Eſpagnols. Il eſt vray que leur precipitation à former promptement l'Armée de la Valteline leur euſt eſté fort prejudiciable, n'ayant des forces ſuffiſantes pour les repouſſer, ſi le Duc de Rohan, qui commandoit lors quelques trouppes de ſa Majeſté és environs de Monbelliard, ayant ſceu l'offence qu'elle venoit de recevoir par la priſe de Monſieur l'Electeur de Treves dans ſa Ville capitale, ayant ordre de ne permettre pas que les Eſpagnols occupaſſent la Valteline, ne ſe fuſt promptement reſolu d'y mener une partie deſdites trouppes. Ce qui s'eſt paſſé avec une entiere ſatisfaction de tous les Cantons Catholiques & Proteſtans, & ſans s'eſtendre à aucune autre action, dont les voiſins ny meſme les Eſpagnols ayent ſouffert aucun dommage.

Ils ſe devoyent au reſte accuſer eux-meſmes de ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet; car ils ne peuvent dénier que lors du Traicté de Cheraſque les Ambaſſadeurs du Roy ne leur ayent propoſé de terminer tous les differens que l'infraction & l'inexecution du Traicté de Mouzon auroyent cauſez, à quoy ils ne voulurent jamais entendre. Ce qui porta les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté (aprés leur avoir repreſenté pluſieurs fois que c'eſtoit laiſſer une ſemence de nouvelles diviſions) à faire une proteſtation, que les maux qui en naiſtroient à l'advenir ne pourroient eſtre imputez à d'autres qu'à eux; & de cela peuvent rendre fidele teſmoignage Meſſieurs les Nonces de ſa Sainteté, qui furent preſens audit Traicté de Cheraſque.

Le Roy euſt ſouhaitté que les choſes fuſſent demeurées dans les termes d'une juſte & legitime defence de ſes Alliez, & d'une neceſſaire pretention de leur part pour empecher qu'ils ne fuſſent de plus en plus opprimez: Sa Majeſté euſt bien voulu ne ſe trouver point obligée à prendre par la voye des armes la reparation de tant d'offences qu'elle a receu, & particulierement du tort qu'on luy a fait en la priſe & detention de l'Electeur de Treves; & à cette fin auparavant que de venir à une declaration ouverte, elle envoyera ordre à ſon Reſident à Bruxelles, pour demander de ſa part au Cardinal Infant la liberté dudit Seigneur Electeur, à quoy elle avoit droit comme eſtant en ſa protection, luy faiſant repreſenter qu'il ne pouvoit legitimement le retenir, eſtant Souverain, qui vivoit chez luy en Paix & repos, n'ayant & ne faiſant la guerre contre aucun Prince, & qu'il n'avoit pas occaſion de trouver à redire qu'il ſe fuſt mis en la protection du Roy, en un temps auquel l'Empereur n'eſtoit pas en eſtat de le pouvoir proteger & garentir, comme il eſtoit neceſſaire, du mal qui le menaçoit.

ANS de J. C. 1635.

La reſponſe que fit ledit Cardinal Infant au Reſident, ayant fait connoiſtre à ſa Majeſté que cette injure ne luy eſtoit faite qu'avec deſſein de la continuër, elle a creu qu'elle meſme contribuëroit à l'augmenter, ſi elle n'en prennoit la raiſon, comme y eſtant obligée par toutes les conſiderations des choſes qui ne ſont pas ſeulement ſenſibles aux grands Roys, mais qui ſont auſſi les plus recommandées par le droit des gens, & par le commun conſentement de tous les peuples.

Sa Majeſté donques n'a peu diſſimuler cette injure ſans delaiſſer la cauſe de l'Egliſe, offencée en la perſonne de ce Prelat, ſans abandonner ſes Alliez, laiſſant aux Eſpagnols la porte ouverte pour exercer ſur eux toute ſorte de violence, & ſans expoſer à un peril evident la liberté publique.

Ce procedé ſi eſtrange ayant bien fait connoiſtre le deſſein formé des Eſpagnols de venir à une rupture, ils en ont encor donné d'autres preuves bien certaines: les Miniſtres d'Eſpagne ne peuvent denier en leur conſcience la reſolution priſe d'attaquer la France de toutes parts; au vingtiéme de ce preſent mois de May; l'on le ſçait par des voyes ſi aſſeurées qu'il n'y a pas eu lieu d'en douter, puis que l'Armée qui paroit aujourd'huy aux coſtes de Provence le fait voir avec trop de certitude. Cette connoiſſance jointe aux actes ſuſdits d'hoſtilité (precedée de tant d'autres qui ſeroyent trop longs à deduire) a fait prendre reſolution au Roy de ne plus differer à faire entrer ſes armes dans le Luxembourg, pour avoir reparation de tous les torts qu'il a receu par tant de diverſes entrepriſes.

Sa Majeſté a bien voulu faire ſçavoir à tout le monde les cauſes qui l'ont enfin portée à la reſolution qu'elle a priſe de ſe defendre & repouſſer par les armes tant d'injures qu'elle & ſes Alliez reçoivent continuellement des Eſpagnols, bien faſchée toutesfois de ne les avoir peu reduire à la raiſon, s'eſtant Sadite Majeſté tenuë long-temps pour cét effet dans les bornes d'une juſte defence, aſſiſtant ſeulement ſes Alliez contre leur manifeſte oppreſſion; en quoy ils n'ont eu aucun ſujet de ſe plaindre, ſi non de ce que ſa Majeſté n'a pas voulu leur laiſſer en proye les Eſtats d'aucuns de ſes Alliez, pour leur donner lieu de ſe fortifier & accroiſtre, afin de venir aprés fondre ſur les ſiens.

Sur ce ſujet le Roy s'aſſeure que tous les Princes de l'Europe, & toutes les perſonnes de ſain jugement qui entendront les plaintes des Eſpagnols contre Sa Majeſté ſur le fait des choſes paſſées en Allemagne, reconnoiſtront d'autant plus clairement ſon equitable procedé, que chacun ſçait les cauſes pour leſquelles le Roi de Suede eſtoit entré en armes dans l'Allemagne, & que le Roi n'y avoit jamais eu aucune part. Mais que depuis il a eſté contraint de s'oppoſer aux injuſtices des Eſpagnols, qui voulans rendre l'Empire hereditaire à la Maiſon d'Auſtriche, ont fait reconnoiſtre tellement à deſcouvert la pretention imaginaire de leur Monarchie ſur la Chreſtienté, & leur entrepriſe ſur tous les Princes où ils en trouvent occaſion, que l'on voit evidemment que le pretexte de la Religion dont ils ont voulu ſe ſervir juſques ici, ne leur ſert plus que d'un manteau pour couvrir leurs deſſeins desreglés.

L'on ne met point icl en ligne de compte les malheureux libelles compoſez & publica en pluſieurs endroits de leurs dependances, leſquels contiennent des calomnies & propoſitions abominables contre l'honneur & la vie des perſonnes que les loix divines declarent ſacrées: Ce ſont des propoſitions ſi deteſtables qu'elles ne peuvent eſtre attribuées qu'à des eſprits frenetiques, pleins de rage & de fureur, de voir leur mauvais deſſein confondu, & la benediction que Dieu donne à ceux du Roi pleins d'equité & de juſtice.

Sa Majeſté nonobſtant toutes les choſes ſuſdites voulant faire connoiſtre à tout le monde ſes juſtes & droites intentions, & le continuel deſir qu'elle a pour le repos de la Chreſtienté quelques advantages qu'il ait pleu à ſa divine bonté lui donner au commencement de ſes armes, par la victoire ſignalée qu'elle a remportée depuis peu de jours ſur ſes ennemis, proteſte à la face de

la

ANS de J. C. 1635. la Chreſtienté, & declare, prennant Dieu pour teſmoin de ſon cœur & de la ſincerité de ſes intentions, qu'il ne tiendra point à elle que l'Egliſe ne ſoit promptement delivrée des miſeres & calamitez que luy cauſeront ceux qui ont commencé & continué les troubles en Italie, qui ont allumé la guerre entre les Catholiques, & qui voulans tourner à blaſme l'aſſiſtance juſte & raiſonnable que S. M. a donnée à ſes Alliez Proteſtans comme aux autres, n'ont ceſſé de les rechercher de Paix, & toutesfois avec telles circonſtances que l'on peut juger aiſément que ce n'eſtoit avec deſſein de l'obſerver, ne le faiſant que pour pouvoir continuër avec plus d'advantage à moleſter ceux qui eſtans joints avec eux en la Religion Catholique, ne le ſont pas en la volonté qu'ils ont de les joindre à leur Monarchie, & les accouſtumer à ſouffrir toutes leurs violences.

Cependant S. M. eſpere que Dieu ſcrutateur des cœurs, & qui tient ceux des Roys en ſa main, protegera ſa bonne cauſe; & continuera à benir par ſa bonté ſes juſtes deſſeins, qui ne tendent qu'à obtenir en cette guerre une honorable, ſeure & durable Paix, qui ſoit generale, dans laquelle la Pieté & la Juſtice puiſſent reprendre leur vigueur, qui ne peut eſtre que beaucoup affoiblie par la deſunion & mauvaiſe intelligence de ceux qui en doivent eſtre les Protecteurs.

Ce que Sa Majeſté ſouhaitte de toute ſon affection pour l'avancement de la gloire de Dieu, & pour avoir plus de moyen de ſoulager ſes pauvres ſujets des charges qu'il a fallu impoſer ſur eux pour leur conſervation, laquelle luy eſt auſſi chere que ſa propre vie, qu'elle a ſouvent expoſée & expoſera touſjours tres-volontiers en toutes occaſions où il s'agira de l'honneur de ſa divine Majeſté, du repos de cét Eſtat, & de la conſervation de ſes bons voiſins & Alliez.

Eſcrite à Monceaux, le neufiéme jour de Juin mil ſix cens trente cinq.

CCIV.

ANS de J. C. 1635. FRANCE ET SAVOYE. *Traité de Confédération entre* LOUIS XIII. *Roi de France &* VICTOR AMEDÉE, *Duc de Savoie, pour la conqueſte du Duché de Milan, à Rivolles le* 11. *Juillet* 1635. Freder. Leonard. Tom. IV. pag. 84.

ESTANT manifeſté à tout le monde que dés longtems, & ſpecialement depuis ces dernieres années les Eſpagnols n'ont ceſſé d'entreprendre ſur la commune liberté de l'Italie, ſe ſervans de la commodité des Etats qu'ils y tiennent, pour moleſter les Princes qui en ſont voiſins, & les troubler en leurs poſſeſſions legitimes, ſa Majeſté ſe trouvant obligée de s'oppoſer à ce mal pour l'intereſt qu'elle prend au bien public, & notamment à celui de ſes Alliez, a eſſaié d'y apporter les plus doux & agreables remedes qu'il lui a eſté poſſible, preferant pluſieurs fois la paix, quoique mal obſervée par les Eſpagnols aux occaſions favorables qui ſe ſont preſentées de porter plus avant les heureux progrez que ſes armes ont fait, & aiant reconnu qu'il n'y a plus d'autre moien pour faire jouir l'Italie d'un ferme repos, & rétablir une ſure & durable paix, qu'en faiſant une Ligue pour conquerir l'Etat de Milan, & eſſaier de l'oſter des mains de ceux qui en abuſent pour opprimer leurs voiſins, Sa Majeſté veut de bon cœur contribuer ſes forces pour un ſi juſte deſſein, & trouve bon d'arreſter & conclure ce preſent Traité de Ligue avec les Princes qui y ont intereſt, & notamment Monſieur le Duc de Savoie en conſequence des Traitez precedens, & ce ſous les conditions ſuivantes.

I. qu'il y aura Ligue offenſive & deffenſive entre le Roi, le Duc de Savoie & les Princes ci-aprés nommez, les autres d'Italie qui voudront y entrer, en excution de laquelle ils s'obligent de faire guerre ouverte contre le Roi d'Eſpagne, & attaquer l'Etat de Milan par les voies & au tems qu'il ſera concerté entre les Princes Confederez.

II. Pour le ſuſdit effet, le Roi, contribuera douze mil hommes de pied & quinze cens chevaux entretenus de J. C. à ſes depens, outre & par deſſus ſix mil hommes de pied & cinq cens chevaux que ſa Majeſté entretient dans la Valteline; promet ſa Majeſté que Monſieur le Duc de Mantouë entrera en cete Ligue, & y contribuera trois mil hommes de pied & trois cens chevaux; comme auſſi Monſieur le Duc de Parme, lequel y contribuera quatre mil hommes de pied & cinq cens chevaux, le tout entretenus à leurs depens. ANS 1635.

III. Monſieur le Duc de Savoie fournira à ſes depens ſix mil hommes de pied & douze cens chevaux, & promet que Monſieur le Duc de Modene entrera en cete Ligue, & y contribuera trois mil hommes de pied & trois cens chevaux entretenus à ſes depens.

IV. Le tout juſques à la guerre finie, ſans qu'aucun cependant puiſſe rien retrancher du ſuſdit nombre: & au cas que les Allemans vinſſent à deſcendre en Italie, avec telles forces que jointes à celles que les Eſpagnols auroient dans l'Etat de Milan, elles puſſent empeſcher d'entreprendre aucune choſe, les Confederez ſeront obligez d'augmenter les troupes d'un quart & plus s'il eſt jugé neceſſaire, à la proportion ſuſdite.

V. Leſdites troupes de ſa Majeſté & de ſon Alteſſe, ſeront preſtes à marcher le vingtiéme du preſent mois.

VI. Pour le canon eu égard à la difficulté qu'il y auroit de le faire paſſer les Monts, les Confederez d'Italie en fourniront les corps & les voitures dans leurs Etats, & ſa Majeſté comme les autres Confederez paiera ſa part deſdites voitures & les munitions qui ſeront conſommées. A cet effet il ſera fait un fonds pour mettre en eſtat & entretenir l'artillerie, & auſſi pour les munitions, auquel les Confederez contribueront au prorata de leurs troupes, les pieces d'artillerie que les Confederez fourniront ſeront eſtimées, & ſelon l'eſtimation il leur ſera fait raiſon de celles qui viendront à eſtre perduës ou gaſtées.

VII. Sa Majeſté entrant en cete guerre en ſon propre nom avec ſes Alliez, en aura la principale direction.

VIII. Quand les troupes de la Ligue ſeront enſemble ou la plus grande partie, Monſieur le Duc de Savoie commandera y eſtant en perſonne, en l'abſence de ſa Majeſté & ſous ſon autorité, en vertu du pouvoir qui lui ſera donné par le Roi, & y ſera aſſiſté d'un Chef François nommé par ſa Majeſté, lequel aura un ſpecial commandement ſur les troupes Françoiſes fournies par elle, avec lequel Chef ſon Alteſſe prendra conſeil pour la conduite des armes & des affaires. En l'abſence dudit Sieur Duc de Savoie, le Chef François nommé par ſa Majeſté, aura le commandement ſpecial ſur les troupes & ſur toute l'armée où il ſera: & en ce cas le Lieutenant dud. Sieur Duc aura commandement ſpecial ſur les troupes de ſon Alteſſe, recevant les ordres du Chef François, lequel prendra l'avis dudit Lieutenant pour la conduite des armes.

IX. Lorſque les troupes de la Ligue auront conquis quelque place, en attendant que le partage puiſſe eſtre fait de bonne foi entre les Confederez aprés la conqueſte finie, l'on mettra garniſon dans leſdites places conquiſes, diſtribuant leſdites places à proportion des troupes fournies par leſdits Confederez.

X. Leſdits Princes Confederez donneront libre paſſage ſur leurs Etats, & aideront de vivres & munitions neceſſaires aux troupes de la Ligue, ſans que pour cela chacun d'eux ſoit obligé d'entretenir plus que le nombre de gens de guerre auquel il ſera tenu, le taux deſquels vivres ſera fait en toutes les armées lorſqu'elles ſortiront en campagne, par les Commiſſaires reſpectivement deputez.

XI. Les conqueſtes faites par les armes de la Ligue, ſeront partagées entre le Roi & les Confederez, au prorata des troupes qu'ils auront eu dans ladite Ligue.

XII. Aucun des Confederez du jour que ce Traité aura eſté ſigné, & que les troupes de S. M. avec celles des Confederez auront commencé quelque acte d'hoſtilité, ne pourra entendre à aucun Traité de Paix ou de Tre-

ANS de J. C. 1635. Treve avec leſdits Eſpagnols & leurs adherans, que conjointement & du commun conſentement des Confederez.

XIII. Les Confederez s'obligent à ne point attaquer durant le tems de cete Ligue aucun des Princes ou Etats d'Italie, s'ils ne ſont adherans, directement ou indirectement des Eſpagnols, leur preſtant ſecours d'hommes, d'argent ou de munitions de guerre, laquelle attaque ne poura eſtre faite que du commun conſentement des Confederez.

XIV. Le Roi & Monſieur le Duc de Savoie ne ſeront obligez de ne rien entreprendre en vertu du preſent Traité, que les ſuſdits Confederez n'aient augmenté les troupes de ſa Majeſté & de ſon Alteſſe, de ſix mil hommes de pied & ſix cens chevaux.

XV. Cete preſente Ligue durera trois ans du jour qu'elle ſera ſignée, & poura eſtre continuée par le conſentement des Confederez; que ſi avant la declaration de la guerre ou deux mois aprés icelle declarée, quelques autres Etats ou Princes vouloient entrer en la preſente Ligue, ils y ſeront receus aux meſmes conditions portées ci-deſſus, tant pour la proportion des contributions que des conqueſtes.

XVI. Si quelques uns des Confederez venoient à perdre aucunes de leurs places par les armes des Eſpagnols ou de leurs adherans pendant le tems que durera cete Ligue, les Confederez ſeront tenus de continuer cete guerre juſques au recouvrement deſd. places, ou juſques à ce qu'ils aient obtenu une juſte ſatisfaction pour ceux qui auront fait cette perte: & ſi aprés la Ligue finie quelques uns des Confederez eſtoient attaquez par leſdits Eſpagnols à l'occaſion du preſent Traité, les autres Confederez ſeront obligez de les ſecourir, fourniſſant la moitié des troupes qu'ils contribuoient en cete preſente Ligue au pluſtoſt qu'il leur ſera poſſible, & deux mois au pluſtard aprés la demande qui en ſera faite.

XVII. Encore qu'il ſoit porté par ce Traité quel nombre de gens de guerre chacun des Confederez doit par obligation contribuer aux armes de la Ligue, il a eſté neanmoins convenu que ceux d'entre eux qui pour faciliter & avancer la conqueſte voudront en fournir d'avantage (ce qui ſera verifié par les Commiſſaires de chacun des Confederez, qui de deux mois en deux mois ſeront les reveuës) la part desconqueſtes de ceux qui augmenteront, augmentera auſſi à proportion de ce qu'ils auront de plus fourni de gens de guerre, & du tems qu'ils auront ſervi.

XVIII. Pour maintenir entre les Princes Confederez une bonne correſpondance, ils deputeront les uns vers les autres des Reſidens pour conferer de ce qui ſera neceſſaire, & qui regardera les intereſts communs de la preſente Ligue.

A l'obſervation de tout ce que deſſus, Monſieur le Duc de Savoie s'oblige, & Meſſieurs de Bellievre, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Preſident en ſa Cour de Parlement; & le Comte du Pleſſis Praſlin, Mareſchal de ſes Camps & Armées, Ambaſſadeur extraordinaire & ordinaire, en vertu de leur pouvoir, dont copie ſera ci-aprés inſerée au nom de S. M. dans laquelle ils promettent dans un mois fournir la Ratification pure & ſimple en bonne & deuë forme. Fait, ſigné & ſeellé à Rivolles en preſence de Madame la Ducheſſe de Savoie, ce 11. jour du Mois de Juillet 1635. Signé, V. AMEDE'E. BELLIEVRE. PLESSIS PRASLIN. Et Cacheté du Cachet des Armes dudit Sieur Duc & deſdits Sieurs Ambaſſadeurs.

Copie de Pouvoir.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme le repos de l'Italie doit faire une partie de la paix de la Chreſtienté, que nous deſirons voir ſolidement eſtablie, aprés tant de mouvemens qui l'agitent encore maintenant, Nous avons jugé convenable au ſoin que nous prenons de la promouvoir par les voies les plus certaines & plus ſures, & à l'affection que nous avons pour les Princes de cete Province, d'envoier vers eux un Ambaſſadeur extraordinaire, pour leur témoignee les bonnes intentions que nous avons de contribuer pour les mettre en eſtat de jouïr d'une tranquilité aſſurée, & telle qu'elle ne puiſſe eſtre troublée à l'avenir. A quoi Nous nous promettons qu'il correſpondront d'autant plus volontiers que nos actions paſſées les doivent avoir éclaircis, que dans la part que nous pourions prendre en leurs affaires, Nous ne conſidererons que leur propre bien & avantage. A cete fin Nous avons choiſi noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Etat, & Preſident en noſtre Cour de Parlement, le Sieur de Bellievre, comme aiant toutes les bonnes & recommandables qualitez requiſes pour s'aquitter dignement de cete Ambaſſade, avec la prudence, affection & fidelité qui conviennent à l'importance d'icelle, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, Nous l'avons commis & ordonné, commettons & ordonnons avec plein & entier pouvoir, pour en noſtre nom propoſer, negocier, conclure & ſigner tous Traitez en la forme & aux conditions dont il conviendra avec chacun deſdits Princes, & ce conjointement avec nos Ambaſſadeurs ordinaires, és lieux où nous en avons prés deſdits Princes; promettant en foi & parole de Roi agréer, approuver & ratifier tout ce que par ledit Sieur de Beillievre aura eſté negocié, conclu & ſigné en nôtre nom avec leſdits Princes, & d'en faire expedier & delivrer nos Lettres de Ratification dans le tems qu'il aura promis de les fournir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 26. jour de Fevrier, l'an de grace 1635. & de noſtre Regne le vingt-cinquiéme. Signé LOUIS. Scellé en cire jaune. Et contreſigné ſur le repli: Par le Roi, BOUTHILLIER.

ANS de J. C. 1635.

CCV.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & la Ville Impériale de* COLMAR, *qu'il prend en ſa protection, fait à Ruel le premier Aouſt* 1635. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 334. Fredet. Leonard. Tom. III. pag 43.

ANS de J. C. 1635. FRANCE ET COLMAR.

ARTICLES convenus & accordez entre Monſieur Bouthillier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Secretaire d'Etat des Commandemens & Finances de Sa Majeſté, Grand Treſorier de ſes Ordres, & Chancelier de Monſieur le Duc d'Orleans Frere unique du Roi, Commiſſaire deputé par Sa Majeſté en cete partie.

Et le Sieur Jean Henri Mogg, Syndic & Deputé de la Ville Imperiale de Colmar vers Sa Majeſté, & chargé d'un ſpecial pouvoir par le Magiſtrat & Conſeil de ladite Ville.

Sur ce que ledit Sieur Mogg a ſupplié Sa Majeſté au nom de ladite Ville de Colmar, de lui accorder les articles ſuivans, aiant montré le pouvoir qu'il a de les accepter, & d'obliger ladite Ville reſpectivement vers Sadite Majeſté aux choſes contenuës en ce preſent écrit, Sa Majeſté a deputé ledit Sieur Bouthillier, avec plein pouvoir pour traiter & convenir en ſon nom avec ledit Sieur Mogg, ſur ce qui regarde cete affaire, leſquels ſont demeurez d'accord des articles ſuivans.

I. La Ville de Colmar declare d'eſtre reſoluë de perſeverer dans l'Alliance faite à Heilbron le 19 Avril 1633. & depuis ratifiée à Francfort le cinquiéme Septembre de la meſme année, entre la Couronne de France & celle de Suede, & les Princes, Villes & Communautez des quatre Cercles de la Haute Allemagne, & de ne point ſe departir de ladite Alliance & Confederation, nonobſtant tous autres Traitez de Paix qui pouroient

ANS de J. C. 1635. eſtre faits ci apres par aucuns Princes, Villes & Communes en particulier; ladite Ville de Colmar promettant de ne point conſentir volontairement à aucun ſemblable Traité, & de n'en point accepter d'autres que lors que la Paix ſera faite, par un commun conſentement deſdites Couronnes & deſd. Confederez.

II. Pareillement Sadite Majeſté declare & promet que dans le Traité de la Paix generale, la Ville Imperiale de Colmar y ſera comprife, & que cependant elle la reçoit en ſa protection, avec tous les Bourgeois & Habitans, ſon Territoire, dépendances & appartenances, pour y eſtre & demeurer juſqu'à la pacification de la Guerre preſente en Allemagne, laquelle arrivant ladite Ville ſera remiſe en l'eſtat auquel elle eſtoit auparavant le commencement des troubles d'Allemagne & de Boheme en l'an 1618.

III. Ladite Ville ſera conſervée en tous ſes privileges, franchiſes, immunitez, droits & coûtumes deſquelles elle a joüi juſqu'à maintenant, ſans diminution quelconque.

IV. Les affaires d'Etat & de Juſtice de ladite Ville, ſeront gouvernées comme par ci-devant par la meſme forme de gouvernement, ſans que Sa Majeſté change choſe quelconque en l'Election & Juriſdiction des Magiſtrats, ni au nombre & qualité des perſonnes.

V. Pour ce qui regarde le fait de la Religion Catolique, il eſt convenu qu'elle y aura l'exercice libre & ſans aucun trouble, ſans que l'on apporte aucun trouble aux perſonnes & biens Eccleſiaſtiques; les Ordres des Religieux qui ſont en ladite Ville y ſeront maintenus pareillement en tout ce qui leur appartient, ſans que le Roi preſſe ceux de la Ville d'en recevoir de nouveaux: & pour ce qui regarde les Proteſtans, Sa Majeſté n'entend pas qu'il ſoit apporté aucun changement en ce qui eſt de l'exercice de leur Religion, mais veut que le Traité ſuſdit fait à Heilbron ratifié à Francfort, avec la Declaration ſur l'article 6. ait lieu & demeure en ſon entier, ſans y apporter aucune innovation.

VI. La Garniſon que le Roi mettra dans la Ville, ſera maintenuë au depens de Sa Majeſté gratuitement, & ſera pour l'ordinaire de ſix cens hommes & de cinquante Carabins au plus, eſtant loiſible à Sa Majeſté d'y en mettre moins ſi elle le juge à propos, & lors que les occaſions en demanderont plus grand nombre, Sa Majeſté y en mettra autant qu'il ſera beſoin pour la deffenſe & conſervation de ladite Ville.

Et en cas que Sadite Majeſté eſtime neceſſaire d'y faire des Fortifications, les Habitans ne ſeront obligez d'en faire les frais, & ne lailleront portant d'y aſſiſter autant qu'il leur ſera poſſible.

VII. Le Gouverneur que le Roi mettra dans la Ville, ſera obligé de tenir bon ordre & diſcipline entre les Soldats de la Garniſon, à ce qu'ils ne faſſent aucun tort aux Habitans de la Ville & Plat Païs; & cas avenant qu'il y ait Plainte d'un Bourgeois contre le Soldat, il ſera bonne & briefve juſtice. Comme au reciproque ſi le Soldat a ſujet de ſe plaindre du Bourgeois, le Magiſtrat ordinaire de la Ville ſera tenu de faire auſſi bonne raiſon aux Soldats.

VIII. Le logement des Soldats & diſtribution des Quartiers de la Ville, ſera donné par ceux que le Magiſtrat de la Ville deputera s'en qu'autre ſans doive méler.

IX. Ladite Ville aiant tant du tems de la Garniſon Imperiale que Suedoiſe, toûjours entretenu à chaque Porte quelques Bourgeois pour ſervir & aider tant à la garde d'icelle que pour veiller ſur icelle, l'entrée & ſortie des Denrées & du Peage & Tribut qui leur appartient, ſera maintenu en telle coûtume.

X. Lors que le Gouverneur eſt entré en ladite Ville, aiant fait inventaire des Canons, Armes & Munitions qui ſe ſont trouvées dans icelle, elles ſeront aprés ladite pacification remiſes & reſtituées en ladite Ville en pareille qualité & quantité, ſi ce n'eſt qu'elles euſſent eſté employées pour le ſervice de ladite Ville: & en cas que le Gouverneur ait beſoin d'aucunes munitions pour le ſervice particulier des Troupes du Roi, il ne pourra en prendre qu'en paiant, ſi ce n'eſt d'autre part qu'il ſoit neceſſaire de les employer pour la deffenſe de ladite Ville. ANS de J. C. 1635.

XI. Et combien que par ci-devant, tant du tems de la Garniſon Imperiale que Suedoiſe, les Clefs des Portes & entrées de la Ville aient toûjours eſté portées au logis du premier Magiſtrat d'icelle, ſi eſt ce que il a eſté accordé que de chaque Porte la moitié des Clefs ſoit rendue au logis du Gouverneur, & l'autre en celui du premier Magiſtrat, afin que du commun conſentement de tous deux, les Portes s'ouvrent & ferment. 1635.

XII. Finalement comme le Roi par ſa protection ne veut point diminer, ains plûtoſt conſerver les droits & privileges de ladite Ville, auſſi S. M. ſe contente qu'elle demeure & perſiſte, comme eſt dit ci-deſſus, dans l'Alliance faite à Heilbron, & dans la bonne correſpondance des autres Alliez. Fait à Ruel ce premier jour d'Aouſt 1635. Signé, BOUTHILLIER. J. H. MOGG.

CCVI.

Traité entre le Roi LOUIS XIII. *Empereur de France & de Navarre &* MOLEI ELGUALID, *Empereur de Maroc, Roi de Fez, de Suz, & de Salé, &c. Fait en la Ville de Salé, le 7. Sept.* 1635: Fredet. Leonard Tom. III. ANS de J. C. 1635. FRANCE ET MAROC.

I. QUE leurs Majeſtez deſirans tenir leur amitié & bonne correſpondance, avec ſincere & reciproque affection, ayant eſté interrompuë par la faute de certains mal-intentionnez, dont la punition ſera faite. Promettent que le Traité de la Paix cy-devant faite entre leurſdites Majeſtez, au mois de Septembre 1631. eſt & demeurera valablement confirmée en tous ſes points & Articles, ſans qu'à l'advenir il y puiſſe eſtre contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

II. Et s'il arrivoit par l'entre priſe d'aucuns des Sujets de leurs Majeſtés, de contrevenir audit Traité de Paix, que ſur la plainte qui leur en ſera faite les coupables ſeront chaſtiez comme criminels, rebelles & perturbateurs du repos publie, & ſeront tenus du dommage des parties.

III. Que tous les François detenus eſclaves, pris & retenus depuis le Traité de Paix, ſeront preſentement rendus au ſieur du Chalard, pour ſadite Majeſté tres-Chrétienne: & de meſme les Sujets du Roy de Maroc, qui luy ſont envoyez par S. M. Tres-Chreſtienne.

IV. Que les Gouverneurs & habitans des villes & forteresſes de Salé, & autres ſujets du Roi de Maroc, rendront tous les François pris & retenus depuis la Paix, ſans paier aucun rachap. Ce que ledit Roi de Maroc leur commandera tres-expreſſément par de tres-Royales Lettres, & en cas de refus, S. M. T. C. ſe ſervira de ſes moyens, ſans que la Paix d'entre leurs Majeſtez ſe puiſſe rompre.

V. Que les Raiz & Capitaines des vaiſſeaux des ſujets du Roi de Maroc qui trafiqueront en France, porteront paſſeport de S. M. ou des Gouverneurs des villes & Ports où ils ſeront équippez: & de meſme tous les Capitaines, ou Maiſtres de Navires qui arboreront la Banniere Françoiſe, ſeront obligez de porter un congé de S. M. T. C. ou de ſon Eminence le Seigneur Cardinal Duc de Richelieu, Pair, Grand Maiſtre, Chef & Surintendant General de la Navigation & commerce de France.

VI. Ne ſera, ni pourra eſtre rien attenté ſur les perſonne & biens des Conſuls de la nation Françoiſe, qui ſeront pourveus deſdits Offices par S. M. T. C. & établis en chacune des villes & Ports des Roiaumes & Empire de Maroc, ains en joüiront avec les privileges, franchiſes, preéminences, droits & libertez, appartenans & attribuez auſdits Conſuls, leſquels ſeront aſſiſtez pour l'exercice de leur Religion les François & autres

ANS de J. C. 1635.

tres Chreſtiens, des gens d'Egliſe François, qui ſeront envoiez pour demeurer avec leſdits Conſuls en tous lieux d'Afrique.

Et ſeront leſdits Articles de Paix du mois de Septembre, 1631. publiez par toutes les villes, ports & rades des Roiaumes de leurs Majeſtez.

Leſquels dits preſens Articles ſeront ſignez au nom de S. M. T. C. par le ſieur du Chalard Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, & Gouverneur de la Tour de Cordoüan, en vertu du pouvoir & commiſſion qu'il en a du 24. jour du mois d'Octobre 1634. ſigné Loüis, & plus bas, Par le Roi, Bouthillier: ſcellée du grand Sceau de cire jaune, ſur double queuë pendante. Fait à Saffi, le 18. jour du mois de Juillet. 1635.

Je certifie que les Articles de la Paix, dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite, ſont conformes & de même teneur que ceux que le Roi de Maroc a ſignez, écrits en langue Arabe, baillez à Monſieur du Chalard, qui a ſigné ceux écrits en François, au nom du Roi Tres-Chrétien; envoyez au Roy de Maroc. Fait à Saffi le dix-neuf Juillet 1635. Signé MORAT.

Acceptation faite par les Gouverneurs Habitans de Salé, des Articles de la Paix.

MEſſire Priam Pierre du Chalard, Conſeiller du Roy Tres-Chrétien, Gouverneur de la Tour de Cordoüan, Chef d'Eſcadre des Vaiſſeaux de Sadite Majeſté en la côte d'Afrique, & ſon Ambaſſadeur au Roi de Maroc, ſous la charge & autorité de Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal Duc de Richelieu & de Fronſac, Pair, Grand Maître, Chef & Surintendant general de la Navigation & Commerce de France, d'une part: Et les illuſtres Seigneurs Elhaech Abdala, Benaly Elcazery, & Mehamed Benamer, Gouverneurs de la Ville & Château de Salé, & ſa juriſdiction, d'autre part.

Leſdits Seigneurs Gouverneurs certifient avoir reçû dudit Seigneur du Chalard, d'une Lettre roiale de Moley Elgualid, Empereur de Maroc leur Seigneur, ſignée de ſa propre main, par laquelle ſadite Majeſté les aviſe avoir fait & accordé la Paix avec le Tres-Chrétien Louis XIII. Roi de France & de Navarre; & des Articles d'icelle leur a été délivré un tranſlat, écrit en lettre & langue Arabique, & au pied d'iceluy ſigné par ledit ſieur du Chalard, laquelle ditte Lettre roiale dudit Empereur de Maroc leur Seigneur, leſdits ſieurs Gouverneurs ont baiſée & mis ſur leurs têtes, comme la Lettre de leur Roi & Seigneur naturel: & en leur compliment, diſent qu'ils obeïſſent à ce que leur commande Sa Majeſté; & qu'ils ſont & ſeront compris auſdites Paix faites & accordées entre les Majeſtez deſdits hauts & puiſſans Rois, & que par eux ne ſera contrevenu à icelles, ains ſeront conſervées & gardées comme il eſt contenu dans leſdits Articles. Comme même ſeront aux Articles de Tréves de l'an paſſé de 1630. qui furent accordés entre les ſieurs Commandeur de Razilly, & le ſuſdit ſieur du Chalard, & le Gouvernement de la Ville & Château de Salé, leſquelles ont été confirmées par Sa Majeſté le ſuſdit Tres-Chrétien Roi de France, duquel il y a un original attaché au deſſous du Contreſceau des Lettres Patentes Roiales de Sa Majeſté Très-Chretienne, dattées du jour du mois de Mai de l'an 1631. leſquelles demeurent & demeureront en leur force & vigueur, & ledit ſieur du Chalard, au nom du Tres-Chretien Roi de France, & en vertu de la particuliere Commiſſion que Sa Majeſté a ſignée de ſa main Roiale, & ſcellée avec ſes Sceaux royaux, faite à S. Germain en Laie le 24 d'Octobre de l'an 1634. Promet que leſd. ſieurs Gouverneurs, & de plus Citoiens & habitans deſdites Ville de Salé, & leur juriſdiction, leur ſera gardée la Paix faite & accordée entre leurs Majeſtez deſdits tres-puiſſans Rois, ſans faillir en choſe quelconque de tout ce que leurſdites Majeſtez ont articulé; & que les Articles de Tréves cy-devant referées faits avec leſdits ſieurs Commandant de Raüilly & du Chalard, avec le Gouvernement de ladite Ville de Salé, ſont & demeureront en leur force & vigueur, comme elles ont été confirmées par Sa Majeſté le Tres-Chreſtien Roi de France, & ſignées de ſa main roiale. ANS de J. C. 1635.

Et que ſi leſdits ſieurs Gouverneurs deſiroient envoyer en France quelque perſonne, pour demander à ſa Majeſté Tres-Chrétienne la liberté des Arraiz, & de leurs gens qui ſont détenus dans les Galeres de Sa Majeſté, ledit ſieur du Chalard donne ſa parole qu'il luy ſera fait bon paſſage, & le favoriſera de ſes bons offices, pour ſatisfaire aux prieres & recommandations deſdits ſieurs Gouverneurs. Et pour foi & aſſurance de tout cy-deſſus dit, leſdits ſieur du Chalard & ſieurs Gouverneurs, ſigneront la preſente de leurs mains, de laquelle a eſté fait deux originaux, un deſquels a eſté mis en main dudit ſieur du Chalard, & l'autre eſt demeurée és mains deſdits ſieurs Gouverneurs. FAIT & octroié en la Ville de Salé & de ſa Rade, le premier jour de Septembre 1635. Signé du Chalard, Elhaech Abdala, Benaly Elcazery, & Mehamed Benamer. Et plus bas, Benſayd.

En conſequence du preſent Traité de paix, ledit ſieur du Chalard a ramené en France, au mois de Novembre dernier 1635. trois cens quatre François des Provinces maritimes; & fait ôter des chaines & du travail trois cens trente-trois autres mis en liberté ſur le credit du Roi, & de l'obligation particuliere dudit ſieur du Chalard, payable aux Gouverneurs de Salé à la fin du mois d'Avril prochain.

CCVII.

Traité de Treve pour vingt-ſix ans entre le Roi de POLOGNE *& la Reine* CHRISTINE *de Suéde, conclu par l'entremiſe du Roi de France, & du Roi d'Angleterre, à Stumſdorf le 12. Septembre* 1635. Freder. Leonard. Tom. V.

ANS de J. C. 1635. POLOGNE ET SUEDE.

I. IL y aura tréve entre la Sereniſſime Princeſſe & Dame Chriſtine deſignée Reine & Princeſſe hereditaire des Suedois, Goths & Wandales, Grande Princeſſe de Finlande, &c. & les Rois de Suede ſucceſſeurs de ſa ſacrée Roiale Majeſté, & le Roiaume de Suede d'une part: Et le Sereniſſime Prince & Seigneur Vladiſlas IV. Roi de Pologne, grand Duc de Lithuanie, &c. les Rois de Pologne & Grands Ducs de Lithuanie ſucceſſeurs de ſa ſacrée Majeſté, le Roiaume de Pologne, & le grand Duché de Lithuanie, d'autre part; pour vingt-ſix années conſecutives, à conter du jour & date des preſentes juſques au premier Juillet, ſtile ancien, de l'année que l'on appellera 1661.

II. Il y aura amniſtie de tout le paſſé de part & d'autre: & premierement ſa Roiale Majeſté & ſes ſucceſſeurs Rois, & le Roiaume de Suede s'abſtiendront durant la tréve, de toute hoſtilité contre le Roi & Roiaume de Pologne & grand Duché de Lithuanie, & les Provinces, Châteaux, citez & territoires qui leur ſont mediatement ou immediatement ſujets: ſans entreprendre, attenter ou faire attenter par eux ou par autrui, aucune choſe à leur dommage ou préjudice. Comme auſſi le Sereniſſime Roi & ſes ſucceſſeurs Rois & le Roiaume de Pologne, & le grand Duché de Lithuanie durant ladite tréve s'abſtiendront de toute hoſtilité contre la Reine & Roiaume de Suede, & les Provinces qui leur ſont auſſi ſujettes mediatement ou immediatement, Châteaux, terres & citez, & n'entreprendront de leur chef ou ne feront entreprendre par autrui aucune choſe qui leur ſoit préjudiciable.

III. Sa R. M. de Suede rendra au Sereniſſime Roi & à la Republique de Pologne cette partie de la Pruſſe par elle occupée, qu'elle poſſede à preſent: de ſorte toutes-fois que Pillau ſera reſtiué à l'Electeur de Brandebourg, Duc de Pruſſe pour le poſſeder à meſme droict qu'avant cette guerre.

IV. On obſervera cet ordre en la reſtitution des pla-

ANS de J. C. 1635.

ces : Qu'aprés que la ratification du Roi de Pologne aura eſté miſe entre les mains des Commiſſaires Suedois: & aprés que les Conſeillers & commiſſaires Polonois qui ont eſté deputez par la Diete Generale du Roiaume pour aſſiſter ledit Roi en ce traité, auront donné aſſeurance ſuffiſante de fournir au plûtôt la ratification de la Diete generale. Mariembourg avec la plus grande Iſle, Stume, Brunsberg, & Tolkemit, avec leurs territoires, aprés que les garniſons en auront été tirées, ſeront remis entre les mains des Commiſſaires du Roi & du Roiaume de Pologne, Haupt & Junkertreil ſeront razez en preſence des Deputez de part & d'autre : laiſſant à un chacun ſes heritages & biens, & retirant les armées de l'un & de l'autre parti, dans le temps, l'ordre & la maniere dont les Generaux des deux partis ſeront convenus. Mais Elbing, ſon ancien territoire avec la petite Iſle & toutes leurs fortifications, comme auſſi le Pillau avec la partie de la Neringie qui la joint, demeureront entre les mains de ſa Majeſté & du Roiaume de Suede, juſqu'à la ratification de la Republique de Pologne laquelle étant remiſe entre les mains des Suedois, les lieux ſuſdits ſeront auſſi par eux reſtituez dans 14 jours en aiant fait ſortir leurs garniſons ſans apporter aucun dommage aux habitans, en ſorte que tous les forts bâtis à Elbing demeureront, au même état qu'ils ſont à preſent, & avec la même garde que devant cette guerre.

V. Aprés la reſtitution de tous les lieux, les impôts ſeront reduits ſur le pied auquel ils étoient avant la guerre ſuſdite : y gardant par tout l'égalité.

VI. En la Livonie chacune des parties poſſedera durant cette tréve ce qu'il a poſſedé durant la derniere de ſix ans.

VII. Le Roi & la Republique de Pologne indemniſeront le mieux qu'il ſera poſſible les villes & païs, tous leurs Magiſtrats, Communautez, Bourgeois, habitans & ſujet : les entretenant, & conſervant & leur faiſant ſentir la même clemence & grace que par le paſſé : & tous en general & chacun d'eux en particulier joüiront ſans exception des mêmes poſſeſſions, droits, privileges, coûtumes tant generales & communes que ſpeciales, deſquelles ils ont joüi avant cette guerre. Principalement la ville d'Elbing ſera conſervée en la joüiſſance du ſeau des terres de Pruſſe, & en ſa ſeance ordinaire : aprés qu'elle aura prêté entre les mains du Roi de Pologne le ſerment de fidelité qu'elle lui doit. Et l'exercice de la Religion Catholique demeurera libre particulierement dans l'Egliſe Paroiſſiale de la vieille ville d'Elbing, comme il étoit avant la guerre : comme auſſi celui de la Proteſtante dans les lieux reſtituez.

VIII. Toutes actions ceſſeront ; ſoit qu'elles ſoient intentées contre ceux qui ont en quelque façon que ce ſoit ſuivi le parti des Sereniſſimes Rois & Reine de Suede, ou ſont accuſez de l'avoir fait, de quelque état & condition qu'ils ſoient, privés ou conſtituez en quelque charge publique, ou engagez au ſervice des Rois & du Roiaume de Suede. Celles deſdites actions qui ſeront intentées, ſeront ſupprimées & demeureront à jamais ſans execution, & nul ne ſera tenu de répondre à un autre d'aucune choſe avenuë, durant cette guerre, ou durant les ſuſpenſions d'armes : à quoi ladite guerre ou ſuſpenſion d'armes auroient donné occaſion : & ſi quelque choſe a eſté entrepriſe ou faite au contraire, ou que quelques lettres & jugemens aient eſté obtenus en l'abſence de l'une des parties, le tout demeurera nul.

IX. Celui ou ceux qui ne jugeront pas à propos de demeurer dans les villes ou païs reſtituez ; mais voudront changer de domicile & ſe tranſporter ailleurs : le pourront faire dans le terme de trois ans, à conter de la date des preſentes, vendre leurs biens, les loüer & affermer, & en diſpoſer comme ils voudront : ſans qu'il y ſoit mis aucun empeſchement ou charge, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſauf les anciens droits & couſtumes des lieux.

X. Si quelques-uns des bannis qui s'eſtant retirez de Suede en Pologne, ont ſuivi le parti des Sereniſſimes Rois de Pologne, veulent retourner en leur païs pour quelque cauſe que ce ſoit : ils demanderont un ſauf-conduit : lequel aiant obtenu, ils joüiront du benefice des Loix & Statuts du Roiaume de Suede.

ANS de J.C. 1635.

XI. Les actes, ſentences & decrets de quelque inſtance & ſiege qu'ils procedent, inſcriptions, contracts, tranſactions, & toutes autres choſes (qui ne dérogeront en rien à l'eſtat public, tel qu'il eſtoit avant la guerre, ou qui n'auront point eſté reſervez par ces preſentes) faits en temps de guerre ou de tréve, ſoit par l'autorité du Magiſtrat, & judiciairement, ſoit hors de jugement, demeureront fermes & ſtables, comme s'ils euſſent eſté faits lors que les choſes eſtoient en leur premier eſtat, & de même que s'il n'étoit arrivé aucun changement de gouvernement & d'officiers.

XII. Aux lieux qui doivent eſtre reſtituez en quelque temps que ce ſoit, en conſequence du preſent traité, on laiſſera de bonne foi tous les meubles des Egliſes qui s'y trouvent à preſent : comme ſont les vaſes & ornemens ſacrez, cloches & autres choſes ſervantes à l'uſage Eccleſiaſtique : comme auſſi les livres de la Chancellerie, les privileges & actes publics. Toutesfois ſi aucunes de ces choſes par le malheur des temps ont été pillées par le ſoldat, ou ſont deperies par la negligence de quelques autres, on n'en fera point de plus ample recherche, & nul ne ſera tenu de leur reſtitution. Les canons & groſſes pieces d'artillerie qui auront eſté trouvées dans les places qu'on doit reſtituër, lors quelles ont eſté occupées, ou qui y ſont à preſent, y ſeront laiſſez.

XIII. On eſt convenu pour les choſes ſur quelques-uns confiſquées ou données à d'autres, que les immeubles ſoit appartenans au Roi ou au public, ſoit aux particuliers, dont les donations ont eſté faites de part & d'autres, ſi les donataires en ſont en poſſeſſion ils les reſtitueront aux anciens poſſeſſeurs : mais ſi leſdits donataires ne les poſſedent plus leſdits immeubles demeureront à ceux à qui ils appartenoient : & que d'ailleurs toutes queſtions & actions, pour raiſon des revenus perceus és biens du public ou des particuliers ceſſeront entierement. Pareillement les donations de meubles fait de part & d'autre qui n'auront point eſté executées avant cette tréve, demeureront nulles ; ſinon elles demeureront aux derniers & actuels poſſeſſeurs : ceſſant toutes actions pour ce ſujet & les obligations demeurant nulles, auſquelles on pourra oppoſer paiement avoir été fait par acquits authentique des Lieutenans des Rois, ou Officiers des Chambres Roiales, ou des donataires meſmes, ſans fraude : moiennant qu'il apparoiſſe deſdites donations par inſtrument authentique.

XIV. Le commerce entre les deux Roiaumes, & les provinces qui leur ſont ſujettes, ſera reſtabli & continué comme par le paſſé, & toutes choſes ſeront remiſes au meſme eſtat auquel elles eſtoient avant cette guerre, & garanties de toutes nouveautez & charges, auſquelles ladite guerre a donné lieu.

XV. La deſcente des marchandiſes du grand Duché de Lithuanie dans la riviere de Duna ne ſera aucunement empeſchée, & il y aura les meſmes peages à l'avenir ſur cette riviere qu'auparavant cette guerre.

XVI. Tous les ſujets fugitifs du grand Duché de Lithuanie, & Duché de Curlande qui ſeront trouvez dans la Livonie, ſeront rendus à leurs Seigneurs. Ce qui ſe ſera auſſi des ſujets fugitifs de la Livonie, dans le grand Duché de Lithuanie & Duché de Curlande.

XVII. Toutes les armées, excepté les garniſons, ſeront retirées des Provinces, dans le temps preſcrit ci-deſſus & la Suedoiſe par mer. Toutes fois s'ils ne ſe trouvoit dans le temps cideſſus limité aſſez de vaiſſeaux pour faire paſſer la mer à la cavalerie, on lui accordera le paſſage libre par terre & par le plus court chemin ſur les lieux ſoumis mediatement ou immediatement aux Polonois ſans aucun dommages des habitans : Ce qui s'ob-

ANS de J. C. 1635. s'obſerveront pareillement ſi quelques gens de pied de ladite armée Suedoiſe ſont licentiez: & les Officiers rendront bonne & brieve juſtice à ceux qui en recevront quelque dommage.

XVIII. L'une des parties ne tirera pas vengeance de l'autre pour les injures perſonnelles ou réelles faites durant cette tréve: ſauf la juriſdiction ordinaire de chaque partie: mais en demandera juſtice aux Officiers & Magiſtrats, qui la rendront ſans délai. On fera ſur tout ſevere punition de ceux qui violeront la paix confirmée par la foi publique: & on ne fera aucunes repreſailles ou arrêts par terre ny par mer pour quelque cauſe que ce ſoit: ſinon à faute d'avoir rendu Juſtice à ceux qui l'auront par pluſieurs & diverſes fois requiſe legitimement. Et ſi on a permis aucunes deſdites repreſailles ou arreſts devant cette guerre ou durant icelle, ils ſeront nuls en ſorte toutesfois qu'on fera Juſtice à ceux qui les avoient obtenus.

XIX. Que s'il arrive quelque choſe plus importante, qui ſemble concerner l'infraction des articles de paix des Commiſſaires ſeront nommez de part & d'autre: & ils s'aſſembleront en quelque lieu que l'on aſſignera ſur les frontieres de la Livonie pour decider les conteſtations qui ſeront ſurvenuës.

XX. Pour plus grande ſeureté, & pour empeſcher que durant cette tréve il ne ſe commette rien qui lui ſoit contraire: Les Eſtats du Roiaume de Pologne & grand Duché de Lituanie promettront & donneront aſſeurance que le Roi de Pologne & ſes freres, leurs ſucceſſeurs & poſterité, durant cette tréve n'entreprendront rien, dans le Roiaume de Pologne, le Grand Duché de Lithuanie & autres Pais à eux ſoumis, encore moins ne feront aucun acte d'hoſtilité contre la Sereniſſime Reine & ſes Succeſſeurs Rois & le Roiaume de Suede, Seigneuries & Provinces, Villes, Châteaux, forteresſes & territoires à eux ſoumis: & que ſi quelqu'un le vouloit entreprendre, ils ſeront obligez de le prevenir & de l'empeſcher.

XXI. Le Roi & la Republique de Pologne durant cette tréve ne ſe ſerviront d'aucune flote ni navires contre la Reine & le Roiaume de Suede, & ſes ſucceſſeurs Rois, les Seigneuries & Provinces qui leur ſont ſujettes, & n'en envoieront point au ſecours des autres. Et le Duc de Pruſſe, le Duc de Curlande, & dans les Eſtats de la Pruſſe Roiale, les villes majeures donneront aſſeurance de ne permettre pas qu'il ſoit fait directement ou indirectement aucune hoſtilité de leurs ports contre la Reine, le Roiaume de Suede, les Provinces qui leur ſont ſujettes.

XXII. Durant cette tréve on traitera d'une paix perpetuelle, en tems & lieu par l'entremiſe des Princes Mediateurs, dont il ſera convenu entre les parties par le ſoin & diligence du tres-illuſtre Duc de Curlande. En ſorte neanmoins que ſi aprés y avoir eſſaié une fois ou deux, on ne pouvoit parvenir à la concluſion d'un traité de paix perpetuelle: cette tréve ne laiſſera pourtant de demeurer ferme & inviolable juſqu'au tems determiné par ces preſentes.

XXIII. Si quelques Rois ou Princes Chreſtiens veulent être de part & d'autre compris en ce traité, ils le pourront en faiſant leur declaration dans cinq mois prochains.

XXIV. Et afin que ce traité ſoit plus ferme, qu'on & ſoit aſſuré qu'il ſera obſervé de bonne foi: on eſt convenu, qu'en rendant de part & d'autre les procurations des deux Commiſſaires, les preſens articles ſeront ſignez, ſeellez & donnez par l'un à l'autre: que le Sereniſſime Roi de Pologne les confirmera au plûtôt, & en donnera l'acte avant qu'on reſtituë aucune place. En ſuite dequoi la Sereniſſime Reine de Suede les ratifiera par un acte ſolemnel fait en ſon nom, & celui du Roiaume de Suede, ſigné par les Adminiſtrateurs dudit Roiaume. Puis la Republique de Pologne les approuvera ſolemnellement, dans la prochaine Diete, & les ratifiera par un acte exprés: leſquels Actes ſolemnels, ſans qu'il y ait changement d'un mot ou d'une ſyllabe, ſeront rendus & reçûs ſur la frontiere entre Elbing & Mariembourg, ſans aucun retardement ni excuſé par les Commiſſaires deputez des deux parties. Semblablement le Sereniſſime Electeur de Brandebourg Duc de Pruſſe, le Duc de Curlande & les villes Majeures de la Pruſſe Roiale donneront leurs lettres authentiques, pour ſervir d'aſſeurance de ce que deſſus à la Reine & au Roiaume de Suede avant la reſtitution d'Elbing & de Pillau. Fait à Stumſdorf le 12. Septembre, ſtile nouveau 1635. ANS de J. C. 1635.

CCVIII.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France &* BERNARD *Duc de Weimar, fait à S. Germain en Laye le* 26. *Octobre* 1635. ANS de J. C. 1635.
Freder. Leonard. Tom. III. pag. 45. FRANCE ET WEIMAR.
Recueïl des Traitez de Confederation & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 135.

LE Roi aiant la meſme inclination que Sa Majeſté a fait paroitre juſques ici pour le rétabliſſement de la liberté Germanique, & voulant donner moien aux Villes, Princes & Etats qui ſont entrez avec elle en Confederation, de ſe remettre en leur premiere vigueur pour parvenir à une Paix generale, dans laquelle par l'intervention de Sa Majeſté ils puiſſent eſtre rétablis en la jouïſſance aſſurée de leurs libertez & privileges, Sa Majeſté aiant conſideré la conſtance & generoſité que Monſieur le Duc Bernard de Weimar, General des Forces deſd. Confederez, a témoigné pour ſoûtenir par les Armes le bien commun; depuis meſme que la plûpart des intereſſez en la cauſe commune, ont mieux aimé accepter les conditions d'un accommodement incertain & deſavantageux, que d'attendre les ſuretez d'une Paix generale & avantageuſe (que Sa Majeſté a deſſein de leur procurer conjointement avec la Reine & Couronne de Suede,) Sadite Majeſté pour donner plus de moien audit Sieur Duc, de relever & maintenir la cauſe publique en laquelle leſdits Confederez ont un ſi notable intereſt, voulant conſerver inviolablement la foi de ſon Alliance avec eux, elle a reſolu d'augmenter l'aſſiſtance Roiale qu'elle a donné audit Sieur Duc juſqu'à preſent, aux termes & conditions qui enſuivent.

PREMIEREMENT. Pour donner moien audit Sieur Duc General des Forces deſdits Confederez, de mettre & entretenir ci-aprés une puiſſante Armée ſur pied pour former les deſſeins & entrepriſes qui ſeront jugées plus avantageuſes à la cauſe commune; Sa Majeſté promet faire fournir pendant la durée de la preſente Guerre quatre million de liv. par an, à commencer du quinziéme du mois de Novembre prochain, pour le paiement & entretenement des Troupes dont ladite Armée ſera compoſée.

II. Promet en outre Sa Majeſté que ladite ſomme de quatre millions de livres, ſera doreſnavant paiée quartier par quartier, & que le paiement du premier quartier qui ne doit commencer qu'audit jour quinziéme de Novembre, ſera fait par anticipation, pour donner moien audit Sieur Duc de mettre plûtoſt ſes Troupes en bon eſtat, juſques au nombre qu'elles doivent eſtre, partie d'icelui, Sçavoir, la ſomme de quatre cens mil livres paiée comptant deux jours aprés la ſignature des preſens articles; cent mil livres à la fin du mois de Decembre prochain, & les cinq cens mil livres reſtans dans le quinziéme Fevrier, auquel tems expirera led. premier quartier.

III. Que le paiement des quartiers ſuivant ſera fait aprés le ſervice rendu, à ſçavoir de trois mois en trois mois un million de liv. moiennant quoi ledit Sieur Duc s'oblige de compoſer ſon Armée dans le vingtiéme de Janvier prochain, du moins de ſix mil chevaux & de douze mil hommes de pied Allemans, & d'emploier une partie de l'argent qui lui ſera fourni par avance,

ANS de J. C. 1635.

au paiement des nouvelles levées qu'il conviendra faire.

IV. S'oblige encore ledit Sieur Duc d'entretenir ci aprés lad. Armée de ſix mil chevaux & de douze mil hommes de pied, de la faire toûjours ſuivre d'un équipage d'artillerie compoſé pour le moins de ſix cens chevaux, & du nombre d'Officiers neceſſaires pour la bien ſervir. Et moiennant le paiement deſdits quatre millions de liv. de fournir tous les vivres & munitions de Guerre, faire paier leurs appointemens aux Officiers Majors de ladite Armée, & generalement de fournir à toutes leſdites dépenſes qu'il conviendra faire en ladite Armée pendant le cours de la preſente année, en quoi qu'elles puiſſent conſiſter.

V. Promet en outre ledit Sieur Duc, que toutes ſes Troupes ſeront commandées par de bons Chefs, qu'il choiſira parmi ceux qu'il reconnus plus capables & experimentez au meſtier de la Guerre.

VI. Que toute la Cavalerie ſera bien montée & armée pour le moins d'une cuiraſſe & de deux piſtolets, & l'Infanterie compoſée de Soldats aguerris & armez à l'ordinaire de bons mouſquets avec leurs bandolieres, de picques & de corſelets; comme auſſi lors qu'elles approcheront des Païs de l'obeïſſance ou protection de Sa Majeſté, les faire vivre en ſi bon ordre & diſcipline que les Sujets de Sa Majeſté n'en reçoivent aucune oppreſſion.

VII. Il a eſté encore arreſté & convenu que ledit Sieur Duc emploiera leſdits quatre millions au paiement de toute ſon Armée, à raiſon de huit montres par an, leſquelles ſeront délivrées à lad. Armée lers qu'elle ſera deça le Rhin, à condition toutefois que lors qu'elle pourra paſſer delà le Rhin & y demeurer, il ne ſera fourni que pour ſix montres; ledit Sieur Duc s'obligeant de menager l'argent de Sa Majeſté comme le ſien propre.

VIII. Et au cas que pour parvenir à une Paix generale (qui eſt le ſeul but de Sa Majeſté & des Princes Confederez) il plaiſe à Dieu faire proſperer les affaires deſdits Confederez, & qu'il arrive que d'autres Princes, Etats & Villes d'Allemagne, détrompez des fauſſes eſperances qu'on leur a données pour les faire entrer dans la Paix de Saxe, ſe diſpoſent à reprendre les Armes & à ſe joindre auſdits Confederez, ledit Sieur Duc emploiera l'argent que Sa Majeſté s'oblige de lui fournir pour le bien de la cauſe commune, & leur ſera part deſd. quatre millions, à proportion des forces qu'ils pouront amener dans le parti, les aſſiſtans de tout ce qui dépendra de lui pour leur donner moien d'agir & de ſubſiſter.

IX. Comme auſſi au cas que les forces deſdits Confederez viennent à s'augmenter, en ſorte qu'elles ſoient en eſtat de tenir la Compagne & d'entrer dans le Païs Ennemi, ledit Sieur Duc promet de ſoulager ſa Majeſté de la dépenſe deſdits quatre millions de livres, à proportion des moiens qu'il aura de faire ſubſiſter ſes Troupes aux dépens des Ennemis, & d'y travailler de bonne foi ſelon ſon pouvoir pour décharger le plûtoſt qu'il lui ſera poſſible Sa Majeſté d'une ſi grande dépenſe.

X. Et d'autant que Sa Majeſté n'entend pas eſtre obligée de fournir ladite ſomme de quatre millions de livres, qu'au cas que ledit Sieur Duc ait effectivement ſur pied ſix mil chevaux & douze mil hommes de pied dans le vingtiéme jour de Janvier prochain, il a eſté convenu que toutes leſdites Troupes ſeront païées par les mains du Treſorier qui ſera commis par Sa Majeſté, ſuivant les reveuës qui commenceront d'en eſtre faites auſſi toſt aprés ledit jour vingtiéme de Janvier par les Commiſſaires & Controlleurs de Guerre de Sa Majeſté, avec la participation du Lieutenant General nommé par Sa Majeſté, & de l'Intendant des Finances qui reſideront prés dudit Sieur Duc.

XI. Et d'autant qu'il ſe commet ordinairement pluſieurs abus aux reveuës par l'avarice des Chefs, qui tâchent de remplir leurs Compagnies de paſſevolans, le jour de la montre faite ou lors qu'il en ſera requis par leſdits Commiſſaires & Intendans des Finances, ils pourront faire une nouvelle reveuë ſur laquelle il ſera rabattu au profit de Sa Majeſté pour chaque homme de cheval qui defaudra dudit nombre quarante livres, & douze livres pour chaque homme de pied, & pour les appointemens des Officiers à proportion. ANS de J. C.

XII. Au cas que ledit Sieur Duc n'ait le nombre effectif des Troupes qu'il doit avoir dans le temps convenu, Sa Majeſté lui poura donner de ſes Troupes Françoiſes ou Etrangers, pour remplir ſon Armée juſqu'au nombre qu'elle doit eſtre de ſix mil Chevaux & de douze mil hommes de pied, & y emploier ce qui reſtera deſdits quatre millions de livres. 1635.

XIII. En cas que par un combat ou autre accident, ledit Sieur Duc vint à perdre ſon Armée ou partie d'icelle, Sa Majeſté lui aidera pour en remettre une nouvelle ſur pied, prenant le fonds ſur leſdits quatre millions de livres.

XIV. Sa Majeſté promet encore que ſi ledit Sieur Duc ou quelqu'un des Officiers de ſon Armée venoit à eſtre pris par les Ennemis dans un combat, ou quelque autre occaſion, d'en avoir le meſme ſoin que d'un de ſes Generaux d'Armée & de ſes Officiers.

XV. Et comme Sa Majeſté promet de ne paſſer aucun Traité de Paix ou accommodement avec les Ennemis, ſans y comprendre ledit Sieur Duc, les Princes de la Confederation, & tous les Officiers & Soldats de ſon Armée pour les faire remettre en liberté, & rétablir en la poſſeſſion des biens & Etats qui leur appartiennent.

XVI. Ledit Sieur Duc auſſi s'oblige, tant pour lui que pour leſd. Princes qui demeurent dans ladite Confederation, ou s'y pouront joindre ci-aprés, de n'entendre à aucun accommodement avec l'Empereur & ſes adherans, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſans l'intervention & conſentement de Sa Majeſté.

Les preſens articles ont eſté ſignés par les Commiſſaires nommés par Sa Majeſté, en vertu du pouvoir à eux donné; Comme auſſi par le Sieur de Ponika, Conſeiller & Gouverneur de Franconie, Commiſſaire deputé par ſon Alteſſe le Duc Bernard de Weimar, en vertu du pouvoir à lui expedié par ſon Alteſſe. Leſquels Commiſſaires, tant de la part de Sa Majeſté que dudit Duc, ont promis de fournir des Lettres de Ratification dans un mois prochainement venant, à compter du jour de la datte des preſentes. Fait à S. Germain en Laye le 26. d'Octobre 1635. Signé, BULLION. BOUTHILLIER. SERVIENT. BOUTHILLIER, & PONIKA.

Articles ſecrets entre le Roi Louis XIII. & le Duc de Weimar, à S. Germain en Laye le 27. Octobre 1635.

I. ENCORE que par les Articles ſignez ce jourd'hui entre... d'une part, en vertu du pouvoir à eux donné par Sa Majeſté; & le Sieur de Ponika d'autre, aiant charge & pouvoir ſpecial de Monſieur le Duc Bernard de Weimar, il ſoit porté que Sa Majeſté fournira quatre millions de livres par an, pour l'entretenement d'une Armée de ſix mil chevaux & douze mil hommes de pied, laquelle il commandera comme General des forces des Princes d'Allemagne confederez avec Sa Majeſté: Neanmoins il a eſté arreſté & convenu par les preſens Articles Secrets, qui auront la même force & vertu que les autres, ſignez ce jourd'hui, que ladite Armée aiant deſormais à eſtre entretenuë des deniers de Sa Majeſté, ledit Sieur Duc promet de la commander ſous l'autorité de Sadite Majeſté, de la ſervir avec ladite Armée envers tous & contre tous, quelque ordre & mandement qui lui puiſſe eſtre donné au contraire, & de la conduire en tous les lieux & entrepriſes que Sa Majeſté deſirera; aiant neanmoins la direction de toutes les actions de guerre pour les reſoudre & examiner ainſi qu'il le jugera à propos pour le bien de la cauſe commune, par l'avis & conſeil de ceux qui reſideront prés de lui de la part de Sa Majeſté & deſdits Princes Confederez, ſi ce n'eſt quand il ſera queſtion de paſſer de là le Rhin, d'entrer dans un Païs nouveau, &c

ANS de J.C. 1635. & d'entreprendre quelque Siege important : Auquel cas, que ledit Sieur Duc envoiera auparavant donner avis à Sa Majesté, pour recevoir ſes ordres, afin que Sadite Majesté y puiſſe ajoûter ſes autres deſſeins.

II. Que cependant que la Guerre durera ledit Sieur Duc prendra par preference ſur leſdits quatre millions de livres pour ſon entretenement, la ſomme de deux cens mil livres par an, qui ſont cinquante mil livres par quartier : & des maintenant Sa Majesté lui accorde cent cinquante mil livres de penſion par an ſa vie durant, paiable auſſi-toſt que la Paix ſera faite, ſur de bons Domaines dans la France appartenans à Sa Majesté, dont il jouira par les mains des Fermiers, & dont tous les Brevets & expeditions neceſſaires lui ſeront delivrées toutes les fois que ledit Duc le deſirera.

III. Outre ce que deſſus, Sa Majesté donne & laiſſe audit Sieur Duc le Landgraviat d'Alſace, y compris le Bailliage d'Haguenau, tenu à preſent par les Armes de Sa Majesté, pour en jouïr ſous le titre de Landgrave d'Alſace, avec tous les droits qui ont appartenu ci-devant à la Maiſon d'Auſtriche dans ledit Païs; à la charge d'y conſerver ſans aucun trouble l'exercice de la Religion Catolique, & les perſonnes & biens des Eccleſiaſtiques dans tous leurs privileges, franchiſes & immunitez.

IV. En cas qu'on vienne à faire un Traité de Paix, Sa Majesté promet de faire tout ſon poſſible pour faire conſerver audit Sieur Duc la jouïſſance dudit Païs d'Alſace, & de toutes les donations qui lui ont eſté faites par la Couronne de Suede, ou lui faire donner une recompenſe convenable, & autant qu'il ſe pourra à ſon contentement.

Les preſens Articles Secrets ont eſté par Nous Commiſſaires deputez de Sa Majesté, & de ſon Alteſſe le Duc de Weimar, ſignez & arreſtez, pour avoir pareille force & vertu que les publics dont nous ſommes convenus ce même jour. Promettons de part & d'autre de les faire ratifier par le Roi & par ledit Duc dans un mois. En foi de quoi nous avons ſigné le 27. d'Octobre 1635. Signé, Bullion. Bouthillier. Servent. Bouthillier, & de Poniks.

CCIX.

ANS de J.C. 1636. FRANCE ET SUEDE. *Traitté de Confédération & d'Alliance entre* LOUIS XIII. *Roi de France &* CHRISTINE *Reine de Suede, contre l'Empereur Ferdinand II. & ſes Adherans, pour la liberté de l'Allemagne, fait à Wiſmar le* 20. *Mars* 1636. Freder. Leonard. Tom. V.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Aprés avoir établi la paix & le repos dans nos Etats, dont nos Peuples joüiſſent, grace au Dieu, depuis quelques années, nôtre principal ſoin a eſté d'appuier & d'aſſiſter nos Alliés, pour les maintenir contre l'entrepriſe de leurs ennemis; c'eſt ce que nous avons fait de tous côtes, tant par la puiſſance de nos Armes, que par nos bien-faits & liberalités : Et comme entre noſdits Alliés nous avons eu toûjours une particuliere affection pour les ſieurs Etats d'Allemagne, & de la Couronne de Suede, à l'imitation du défunt Roi nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, de tres-glorieuſe memoire; auſſi avons-nous agreable de confirmer & renouveller de temps en temps l'alliance qu'ils ont avec cette Couronne, de leur départir inceſſamment nos bienfaits, pour leur donner d'autant plus de moyen de reſiſter aux Imperiaux & Eſpagnols, leurs ennemis continuels, leſquels ſouvent attaqués avec un notable avantage; d'abondant voulant contribuer à ce que ladite Couronne de Suede & les Etats d'Allemagne joüiſſent d'un repos aſſeuré; & conſiderant d'ailleurs que les Provinces qui ſont poſſedées par les Imperiaux & Eſpagnols aux Etats d'Allemagne, leur donnent commodité de troubler la Chrétienté, & principalement la paix & la tranquilité de nos Etats, & de ceux de ladite Couronne de Suede, ainſi qu'ils ont fait toutes fois & quantes qu'ils ont pû, & en recherchent encore tous les jours les occaſions & les moiens, Nous nous ſommes bien volontiers portés à députer nos Commiſſaires, pour traiter avec eux au nom de Dame Chriſtine Reine de Suede, ſuffiſamment authoriſés des moiens plus propres pour reduire les Eſpagnols à tels termes qu'ils ne puiſſent plus ſe faire prévaloir deſdites Provinces, pour nuire aux uns ni aux autres : ce que nous eſpetons eſtre un achemminement à la Paix dans la Chrétienté, qui ne peut eſtre ſolidement établie tant que leſdits Eſpagnols auront eſperance & moien de s'avantager en la troublant.

ANS de J.C. 1636.

Sur quoi nos Commiſſaires & ceux de ladite Reine de Suede ſont convenus de ce qui s'enſuit.

PREMIEREMENT. La Confederation pour ladite défenſe & ſeureté des deux Roiaumes, pour conſerver les franchiſes & libertés d'Allemagne.

II. Le Roi ſera la guerre és Provinces hereditaires de la Maiſon d'Auſtriche par delà le Rhin, & la Reine de Suede és autres Provinces hereditaires de ladite Maiſon, qui eſt à dire, au Roiaume de Boheme & de Sileſie.

III. Les Princes & Etats de l'Empire, qui ſont ſpoliés de leurs Etats, ſeront reſtitués; & ceux qui le ſont ſeparés d'alliance, y ſeront ramenés.

IV. Les choſes ſeront rétablies en Allemagne en l'état qu'elles eſtoient l'an 1618.

V. Le Roi & la Reine de Suede laiſſeront le libre exercice de la Religion, és lieux qu'ils occuperont, tels qu'ils y eſtoient auparavant.

VI. Le Roi, & la Reine de Suede, continueront la guerre juſques à ce qu'ils ſeront contens.

VII. Le Roi, & la Reine de Suede, feront leurs efforts d'emmener à leur parti les Princes de l'une & de l'autre Saxe.

VIII. Les gens de guerre du Roi, & de la Reine de Suede, auront le libre paſſage des uns & des autres.

IX. La direction du Conſeil formé ſera rétablie, ſelon qu'il a eſté reconnu à Heilbron.

X. Ce que le Roi, & la Reine de Suede occuperont, ils le tiendront chacun par devers eux, tandis que la guerre durera.

XI. Le Roi, & la Reine de Suede, s'aſſiſteront l'un l'autre, ſi durant la guerre, il leur ſurvient quelque ennemi nouveau.

XII. Le Roi ſera paier tous les ans en deux termes à la Reine de Suede la ſomme d'un million de livres tournois, & cinq cens mille livres pour le paſſé.

XIII. Le Roi, & la Reine de Suede, ne traiteront de Paix, ni de Tréve avec l'Empereur & ſes Adherans, que conjointement & d'un commun conſentement.

XIV. Le Roi, & la Reine de Suede, auront chacun leurs Ambaſſadeurs & Agens en la Cour de l'un & de l'autre auprés leurs Lieutenans Generaux en Allemagne.

XV. Le Roi, & la Reine de Suede, ne traiteront ni de Paix, ni de Tréve, que d'un commun concert & d'un même temps.

XVI. Le Traité de Paix ſe pourra faire à Colloque.

XVII. Le Traité de Confederation ſera ratifié par le Roi, & la Reine de Suede; & leurs Succeſſeurs ſeront obligés de l'entretenir.

XVIII. Le Roi, & la Reine de Suede s'obligent de s'aſſiſter l'un l'autre dix ans durant, au cas qu'il ſoit contrevenu par leurs Ennemis au Traité de Paix qu'ils feront.

XIX. La Confederation durera le temps de trois ans.

Les preſens Articles ont eſté ſignés par les Commiſſaires nommés par Sa Majesté, en vertu du pouvoir à eux donné; comme auſſi par ceux de la Maiſon de la Reine de

ANS de J. C. 1635. de Suede, auſſi en vertu du pouvoir à eux expedié : leſquels Commiſſaires, tant de part que d'autre, ont promis de fournir des lettres de ratification d'ici à un mois, à compter du jour de la datte des Preſentes.

En foi de quoi ils ont ſigné ces Preſentes de leurs ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer le cachet de leurs armes. A Wiſmar le 20. Mars 1636.

Lequel Traité & Articles ci-deſſus tranſcrits, nous aiant eſté repreſentés par noſdits Commiſſaires, & aiant le tout vû & examiné de mot à mot en nôtre Conſeil, Nous avons icelui agréé, approuvé, & ratifié, agréons, approuvons, & ratifions par ces Preſentes ſignées de nôtre main: & promettons en foi & parole de Roi garder & obſerver le tout, ſans y contrevenir directement ni indirectement, ni ſouffrir que de nôtre part il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. CAR tel eſt nôtre plaiſir: En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNE' à S. Germain en Laye le 15. jour d'Avril, l'an de grace 1636. & de nôtre Regne le 26. Signé, LOUIS; & ſur le repli, Par le Roi, BOUTHILLIER.

CCX.

ANS de J. C. 1635. LA FRANCE ET LES PROVINCES UNIES.

Traité de Confédération & d'Alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Pais-bas. Fait à la Haye le* 16. *Avril* 1636. Freder. Leonard. Tom. V.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-bas reconnoiſſans avec toute ſorte de reſpect & gratitude les bien-faits, faveurs & aſſiſtances, qui de temps en temps leur ont eſté départis de la France; & partant deſirans de ſe procurer par tous moiens poſſibles la conſervation & augmentation de la bonne amitié & Alliance, dont il a plu au Roi Tres-Chretien les honorer, & contribuer en la preſente conſternation des affaires, tout ce qui pourroit ſervir à la grandeur de la France; & partant deſirans de ſe procurer au bien public de la Chrétienne, & l'affermiſſement & ſeureté de leur Etat, ont deputé à cet effet Meſſieurs les Comtes de Cutembourg Seigneur Baron de Pallant Wuitem Werode à Leedelt, Liofde n, Wildenbourg, Kentzuvilder, Engelsdorp, Bachem Vrechen, Nicolas de Bouchorſt Seigneur de Noovik & Vimmemin, Baillif & grand Maître des Levées, Rynlande, & Adrien Paw, Chevalier Seigneur de Hemiteede, Sogermelde de Rietwick & Nieuckerke, Conſeiller & Penſionnaire de Hollande, Welt-Friſe, Jean Kaunt Chevalier, Seigneur dans le vieux & nouveau Voſmar, premier & repreſentant la Nobleſſe aux Etats de la Comté de Zelande, & Conſeiller ordinaire de ſon Excellence le Prince d'Orenge, Adrien Ploos Chevalier, Seigneur de Ondigem, Phienrem & Glein, Pierre de Walta, Guillaume Riperda à Besberguem, Borculo & Hengello, & Bernard Coenders à Helpen, pour traiter avec le ſieur Baron de Charnacé, Conſeiller de ſa Maj: en ſon Conſeil d'Etat, & ci-dvant Ambaſſadeur en Allemagne: leſquels Députez étant entré en ſecrette communication avec ledit ſieur Baron de Charnacé, ont aprés pluſieurs conferences, en vertu de leurs reſpectifs pouvoirs ci-aprés inſerez, traité, convenu, conclu & arrete ſur les conditions & Articles qui enſuivent.

PREMIEREMENT. Leſdits Seigneurs & Etats Generaux promettent de continuer à faire la guerre par Mer & par Terre, avec toutes leurs forces, aux Eſpagnols & Provinces qui en dependent, ſans pouvoir traiter ni entendre à aucun Traité de Paix, Tréve, ni ſuſpenſion d'armes, directement les huit premiers mois ſuivans, ni les pouvoir conclure de douze mois: le tout à commencer le premier jour du mois de Mai prochain.

II. Sa Majeſté promet auſſi de ne traiter de huit mois, & de ne conclure de douze mois avec le Roi d'Eſpagne aucun accommodement ſur les affaires & differens qui ſont entre eux, & d'emploier ſon pouvoir vers les Miniſtres de la Couronne de Suede, & les Princes Confederés en Allemagne, de faire le même. ANS de J. C. 1635.

III. Leſdits Seigneurs & Etats Generaux feront publier derechef, effectuer de bonne foi, quand l'occaſion s'en preſentera, la Declaration qu'ils firent l'année 1632. pour ceux de la Religion Catholique Romaine dans toutes les Provinces & lieux qui s'uniront & rendront volontairement & ſans contrainte à eux: pour ceux qui ſeront pris par la force des armes, d'autant qu'ils n'ont pas pouvoir d'en reſoudre & s'engager ſans le contentement des Provinces, leſdits Seigneurs & Etats promettent, en conſideration des uſtances reiterées qu'en a fait le Roi, d'en faire rapport aux Provinces ſuſdites, afin qu'il leur plaiſe d'aviſer quel contentement elles en pourront donner à Sa Majeſté.

IV. Et ſi aprés les douze mois ſuſdits, leſd. Seigneurs & Etats Generaux veulent traiter à conclure Paix ou Tréve avec leurs ennemis, ils ne le pourront faire durant ce preſent Traité, ſans l'intervention de Sa Majeſté; & déclareront en tel cas à leurs ennemis par écrit, que le Traité qu'ils pourront lors faire avec eux, ne pourra prejudicier à celui-ci, lequel nonobſtant demeurera en ſa force & valeur; comme auſſi ſi Sa Majeſté vient à traiter, elle déclarera le même.

V. Et pource que leſd. Seigneurs & Etats Generaux ont quaſi ſeuls ſoûtenu longues années une Guerre ſi ſanglante & ruineuſe, & la ſoûtiennent encore contre un tres-puiſſant ennemi, Sa Majeſté leur promet de leur donner par chacun an de ce Traité, à commencer au jour des Preſentes, la ſomme d'un mill on de livres, outre celui qu'elle leur a promis par le Traité fait avec eux le dixſeptiéme jour de Juin de l'an 1630. c'eſt à dire deux millions de livres en tout, paiables de ſix mois en ſix mois par portions égales, à commencer les premiers d'Aoult & Février prochains; leur donne davantage la ſomme de trois cens mille livres par chacun an en la façon ſuivante. C'eſt à ſçavoir leur entretiendra, quand il ſera requis, un Regiment de gens de pied pareil à celui du ſieur Maréſchal de Chaſtillon, & une Compagnie, à ſon choix, juſques à la concurrence de ladite ſomme de trois cens mille livres, l'une & l'autre aux conditions portées par un écrit à part, de même datte de ce Traité: & ſi leſd. Seigneurs & Etats ne requierent ledit Regiment, Sa Majeſté ne ſera obligée au paiement de ladite ſomme de trois cens mille livres.

VI. Si pendant les années de ce preſent Traité, leſd. Seigneurs & Etats Generaux viennent à conclure un Traité de Paix ou Tréve avec leurs ennemis, le Roi promet d'en demeurer Garent; en ſorte que ſi puis aprés le Roi d'Eſpagne contrevenoit aux choſes promiſes audit Traité, duquel ſous quelque pretexte que ce puiſſe être directement ou indirectement qu'il attaqueroit leſd. Seigneurs & Etats Generaux & Pais, Terres & Places qu'ils poſſedent ou tiennent au jour de ce Traité, en ſorte qu'ils rompiſſent generalement avec le Roi d'Eſpagne, Sa Majeſté ſera obligée de faire le ſemblable, & rompre generalement avec le Roi d'Eſpagne à guerre ouverte par Mer & par Terre, & de ne pouvoir puis aprés faire Paix ni Tréve, que conjointement avec leſd. Seigneurs & Etats & de leur conſentement.

VII. Comme en cas pareil la Paix ou Tréve eſtant une fois conclué, ſi puis aprés ledit Roi d'Eſpagne, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, directement ou indirectement, attiquoit le Roi és Pais, Terres & Places qu'il tient au jour de ce preſent Traité, en ſorte que Sa Majeſté rompit generalement, comme dit eſt leſd. Seigneurs & Etats s'obligent des à preſent de faire le même & rompre generalement avec le Roi d'Eſpagne à guerre ouverte, par Mer & par Terre, & de ne pouvoir puis aprés faire Paix ni Tréve, que conjointement avec le Roi & de ſon conſentement.

VIII. Et touchant les intereſts du Roi, que le ſieur de Charnacé a donné par écrit & ſpecifié en certains Articles ſignez, dont la copie ſignée des Députez deſdits Seigneurs & Etats lui a eſté donnée, ſi Sa Majeſté vient

ANS de J. C. 1636.

à eſtre attaquée ou inquietée par le Roi d'Eſpagne à l'occaſion d'iceux, de ſorte que Sa Majeſté rompit generalement, comme dit eſt, leſd. Seigneurs & Etats Generaux ſeront obligez de rompre & continuer la Guerre contre les Eſpagnols, & de ne faire ni Paix, ni Tréve, que conjointement avec Sa Majeſté & ſadite Majeſté ne pourra faire ni l'un ni l'autre, que conjointement avec leſd. Seigneurs & Etats & de leur conſentement.

IX. Si l'Empereur Ferdinand Archiduc d'Auſtriche, ou autres Princes de ſa Maiſon & dépendant d'iceile, aprés les Traités de Paix ou Tréve ſuſdits, ſous quelque pretexte que ce ſoit, directement ou indirectement viennent à attaquer leſd. Seigneurs & Etats Generaux és Païs, Terres & Places qu'ils tiennent au jour de ce preſent Traité, en ſorte que leſd. Seigneurs Etats Generaux ſeroient obligez de rompre generalement avec ledit Empereur ou autre Princes & dépendant de la Maiſon d'Auſtriche, Sa Majeſté s'oblige de faire le même, & de ne faire puis aprés aucun Traité de Paix ni de Tréve, que conjointement avec leſd. Sieurs Etats & de leur conſentement. Comme en cas pareil ſi ledit Empereur ou autres Princes & dépendant de la Maiſon d'Auſtriche, apres le Traité de Paix ou Tréve ſuſdit, attaque directement, ou indirectement ſous quelque pretexte que ce ſoit, le Roi és Païs, Terres & Places qu'il tient au jour de ce preſent Traité, en ſorte que Sa Majeſté rompe generalement avec eux, leſdits ſieurs Etats s'obligent de faire le même, & de ne faire puis aprés ni Paix ni Tréve, que conjointement avec Sa Majeſté & de ſon conſentement.

X. Le preſent Traité ne préjudiciera à celui qui a eſté fait ci-devant le 17. Juin de l'an 1630. lequel demeurera en ſa force & valeur en toutes les choſes qui ne ſont portées en celui ci, & durera led. Traité 7. années, à commencer du jour de la datte des Preſentes; comme auſſi le précedent Traité de l'an 1630. ſera continué pour ledit terme, & tenu pour inſeré de mot à mot dans le preſent Traité, de ſorte que leſdits dureront autant l'un que l'autre, & ſeront renouvellez & continuez aprés leſdites ſept années, ſi on y peut entendre de part & d'autre.

XI. Mais ſi Sa Majeſté aime mieux rompre avec l'Eſpagne, que de fournir le million & les trois cens mille livres en la façon ſuſdite, leſd. Seigneurs & Etats Generaux s'obligeront de ne traiter avec les ennemis, que conjointement avec le Roi & de ſon conſentement; comme auſſi Sa Majeſté s'obligera reciproquement de ne traiter avec les Eſpagnols, que conjointement avec leſd. ſieurs Etats & de leur conſentement, & ſera déchargée en outre du million qu'elle leur a promis par ledit Traité de l'an 1630.

XII. Et quand il plaira au Roi de rompre avec le Roi d'Eſpagne, ils ſera préalablement fait partages raiſonnables des conquêtes de part & d'autre.

XIII. Ce Traité ſera agrée & ratifié par le Roi & les Etats Generaux, ſelon la forme accoutumée & la plus valable qu'il ſe pourra deſirer dans ſix ſemaines ou deux mois, & délivré entre les mains des Miniſtres de Sa Majeſté & des Seigneurs & Etats Generaux, pour eſtre executé & accompli ſelon ſa forme & teneur.

CCXI.

ANS de J. C. 1636.

Traité d'Alliance entre les PROVINCES UNIES *des Pays-bas &* GEORGE GUILLAUME *Electeur de Brandebourg; fait à la Haye, le* 4. *Septembre,* 1636. Aitzema. Hiſtoria Pacis. pag. 202.

Les Provinces-Unies et Brandebourg.

QUandoquidem Anno 1622. inter Sereniſſimum Principem Elect. Brandenburgicum & Præpotent. D. D. Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum Fœdus quoddam defendendi ad ſummè dicti Principis Electoris Cliviæ cæterorumq; eò ſpectantium Principatuum recuperationem concluſum confirmatumque ſuit. Quod equidem Fœdus multa alia, quinetiam variæ Declarationes poſtmodum ſubſequutæ fuerunt, prout latius in iiſdem videre eſt; quemadmodum etiam Anno 1629. & 1630. Præpotent. D. D. Ordinum interventu Tractatus quidam Provi- 1636. ſionalis, ut vocant, inter Sereniſſimum Princip. Elect. Brandenb. & Dominum Comitem Palatinum Neoburgenſem initus fuit, qua de cauſa etiam inter Præpotentes Ordines & Sereniſſimum Principem Electorem variæ ſententiæ atque opiniones fuerunt obortæ, num videlicet Sereniſſimus Princeps Elect. vi Tractatus Anno 1629. & 1632. initi, obſtrictus atque obligatus foret, quidquam inſuper numinorum aut Copiarum conferre, adeò ut ad dictas opiniones decidendas, varii Conventus ac communicationes inſtitutæ atque habitæ fuerunt, ubi tum poſteriori ac noviſſimo Anni 1632. Tractatu conſultum decretumque fuit, ut ea res intra certum quoddam tempons ſpatium unius aut trium Regum arbitrio judicioque vel Galliæ, Britanniæ, Sueciæ, vel Eorundem Legatorum decidenda ac conficienda traderetur, niſi fortaſſis ab utraque Parte cum bona gratia compoſita foret, ut è ſupradicto Tractatu pluribus innotelcit.

Idcircò tam Sereniſſimo Principi Elect. quam Præpotentibus D. D. Ordinibus, quò omnis Amicitia ac Societas mutua, hactenus ab utraque Parte ſincerè ac fideliter obſervata, conſervetur, perplacuit rem dictam novæ atque benevolæ communicationi & perpenſioni ſubjicere; Eaque propter Sereniſſimus Princeps Elector Conſiliarios ſuos, nimirum Cliviæ & Marcæ Cancellarium D. Weynandum ab Heimburgh & D. Johannem à Braal, dictum Platerum, pleniſſimâ Auctoritate munitos ad Præpotentes D. D. Ordines delegavit, qui eum ſummè dictorum D. D. Ordinum Gener. Deputatis varios ac diverſos Conventus inſtituerunt, atque tandem, Celſiſſimo Arauſionenſium Principe conſulto, in ſequentia convenerunt.

Primò itaque Præpotentes D. D. Ordines Generales renunciare volunt, quemadmodum etiam per præſentes renunciant, omnes & ſingulas prætenſiones ſive competitiones quaſcunque tum vi Fœderis Anno 1622. inter Sereniſſimum Principem Elect. atque inter Ordines Præpotentes initi, ſive decimo & ſexto, ſive reliquis dicti Fœderis Articulis, tum vi cæterorum Tractatuum ac Declarationum inſtituere potuerunt. Adeò ut Sereniſſimus Princeps Elector dehinc omnibus D. D. Ordinum Gener. Actionibus & prætenſionibus, quæcunque tandem fuerint, prorſus liber atque immunis futurus ſit; Neque ſupramemorati Ordines à Sereniſſimi Principis Electoris Principatibus, Comitatibus, Oppidis Subditiſque vi ſuperiorum Tractatuum quicquam, præterquam quod in ſequentibus exprimitur, petituri ſint.

Primò ſcilicet, Sereniſſimus Princeps Elect. præter trecentena ſupra ſexaginta Florenorum millia, Tractatu Anni 1632. quinctiam *ſupra quindecim Florenorum millia*, ſingulis Menſibus, vi Tractatus Anni 1635. quæ promiſſa atque exſoluta fuere, ut è Chyrographis demonſtrari poteſt, præpotentib. D. D. Ordinibus *centum ſupra viginti & ſeptem Florenorum millia* annumerabit; ea tamen lege ac conditione, ut, quoniam in Sereniſſimi Principis Electoris Ducatu Cliviæ nulla media ad tantam tanque expeditam nummorum Summam exſolvendam, inveniri queant, Sereniſſimus Princeps Elect. pignus aliquod ſufficiens in ſupra dicto Cliviæ Ducatu, quod ob memoratam Summam in Præpotentium D. D. Ordin. uſum oppignorari poterit, traditurus eſt.

Secundò, quoniam Præpotentes D. D. Ordines Gener. in Sereniſſimi Principis Elect. commodum fidem ſuam pro *centies Imperialium mille* interpoſuerunt, eâque de cauſâ Anno 1624. 1629. & 1632, variis modis, abſque ullâ tamen rei confectione; idcirco jam nunc rurſus ac de novo conventum eſt, ut Sereniſſimus Princeps Elector hoc debitum, videlicet centies Imperialium mille, Summam Ejuſdemque verſuram & verſuræ itidem aliam verſuram, propterea quod dictæ ſummæ verſura aſſiduè negotiationi impendi debuit, in ſe ac diviſos Ducatus, Comitatus, Ditioneſque re-

ANS de J. C. 1636.

ciperet, quemadmodum etiam per præſentes recipit; adeò ut ſupramemorata ſumma Ejuſdemque verſura ac-que hujus itidem alia verſura una cum mercede Interceſſoria (Belgicè, *Maeckelaerdy-gelt*) & quæ adhuc ſolvenda reſtabit, quinquaginta Imperialium millibus exſolvendæ veniant, ad dictæ ſummæ, ejuſdemque verſuræ, & mercedis Interceſſoriæ plenifſimam exſolutionem.

Eapropter etiam Præpotentes Ordines in ſe receperunt, ac promiſerunt:

PRimò, ſe Principem Electorem in Cliviæ Ducatu, cæteriſque Ditionibus adverſus quemcunque defenſuros ac propugnaturos eſſe, quantum ſcilicet Status ſui vires opeſque ferent; ac ſi quis in Sereniſſimi Principis Principatus Ditioneſq; irrumpendo atque hoſtiliter invadendo aggreſſus fuerit, aut alio quocunq; modo infeſtaverit, contra eoſdem auxilium atque ſubſidium ſedulò apportaturos eſſe; Sereniſſimo quinetiam Principi Electori Principatuum, ac ditionum ſuarum, civitatum inſuper ac munitionum omnium & ſingularum, tam illarum, quæ ſine Præpot. Ordin. præſidio, quam quæ Eorundem præſidio jam nunc tenentur, aut quæ ex Hoſtium faucibus poſtmodum eripientur, uti etiam Subditis atque Incolis, abſque ulla, *juris belli*, prætenſione ſeu Actione inſtituendâ, pleniſſimæ Neutralitati relicturos, neque Sereniſſimo Principi Electori quidquam incommodi aut detrimenti in Ejuſdem Ducatibus, Comitatibus, Ditionibus, Dominiis, Oppidis, Civitatibus, ſummo ac jure optimo acquiſitis Juriſdictionibus, aliiſque in locis eſſe allaturos; neque etiam Sereniſſimi Principis Ditionibus, Dominiis, Principatibus, Oppidis & Civitatibus, cæteriſque locis, *incolis aut Subditis ulla onera, tributa aut vectigalia imperaturos*, præterquam quæ Civitates Rheza, Embricum ac Veſalia, vi ſuperiorum Fœderum Tractatuumque, promiſerunt: Ac quo tempore Sereniſſimo Principi Electori Ducatibus, Principatibus, Dominiis cæteriſque locis Imperio ſuo obtemperantibus onera quædam, tributa ſive vectigalia in Sereniſſimi Principis Electoris uſum ac Præpotentium D. D. Ordinum expeditiorem exſolutionem imperare viſum fuerit, eaque de cauſa auxilium Præpotentes Ordines rogaverit, *tum ſumme dictos Ordines Sereniſſimum Principem pro temporis opportunitate adjuturos:* Eà lege tamen ac conditione, ut, ſi e dictis Principatibus, Dominiis cæteriſque locis ſupramemorata nummorum Summa non tam citò maturè, quam quidem promiſſum fuerat, Præpotentibus D. D. Ordinibus annumeretur, Sereniſſimus tamen Princeps Elector præfatam nummorum Summam pleniſſimè exſolvere teneatur. Quocirca etiam Præpotentes Ordines Gener. pollicentur, ſe Præfectis ſuis omnibus & ſingulis interdicturos ac prohibituros eſſe, ne ſeſe Ducatuum, Comitatuum, Dominiorum, Civitatum, Oppidorum, & quæ eò pertinent, regimini intermiſceant, ſeu quidquam moleſtiæ inferant. Quemadmodum etiam Præpotentes D. D. Ordines Gener. promittunt ſpondentque; ſe diligenter fideliterque cauturos, ne Præfecti ſui quæcunque onera, pecuniarum exactiones, aut quo Nomine tandem venerint, directè ſive indirectè ſibimetipſis attribuant, ac retineant atque ea, quæ ſibi jam attribuerunt, quamprimum reſtituant reddantque.

Secundò, Præpot. D. D. Ordines Gener. promittunt ac pollicentur, nullas ſeſe Retorſiones, quas vocant, in dictis Ducatibus, Comitatibus, Dominiis, Civitatibus Oppidiſque Sereniſſimi Principis eo tempore inſtituturos, quo tempore Ducatus, Comitatus, Dominia, Civitates atque Oppida à Præpotentium D. D. Ordinum Gener. Hoſtibus nummorum aliquam Summam erogare coacta fuerint: quinetiam Copiarum ſuarum tranſitum, & Caſtrorum metata, quantum fieri poterit, cohibituros, aut ſi quæ Copiarum Introductio. Tranſitus, & Caſtrorum metata ad Præpotentium D. D. Ordin. Gener. neceſſariam defenſionem ac propugnationem inſtitui debeant (quippe aliam ob cauſam neutiquam inſtituenda venient) ea omnia diſciplina quacunque optimâ, qualis in Fœderati Belgii Provinciis exercetur ſedulo eſſe curaturos.

ANS de J. C. 1636.

Tertiò, quoniam Sereniſſimus Comes Palatinus vi Tractatus Proviſionalis Anno 1629. & 1630. initi, ad pleniorem Præpotentium D. D. Ordinum Generi ſatisfactionem, à Sereniſſimo Principe Electore ſtipulatus ſit, trium Annorum, jam diu expiratorum, intervallo, centies Imperialium mille exſolutionem ſuiſci Ducatui, ſimiliter etiam à media Ravenſbergenſi Comitatus, qui Sereniſſimo Comiti Palatino in Principatuum ac Dominiorum diviſione attributus fuerat, parte decem Imperialium millia, atque è Ravenſbergenſi Ditione ſex Imperialium millia Sereniſſimo Principi Electori exſolvenda veniant, ſumme dicti Ordines Præpotentes promittunt ſpondentque, ſe ea quoque in re Sereniſſimo Principi Electori ſubventuros, quo pleniſſimam nummorum omnium Summam, abſque ullâ dilatione ulteriori, conſequatur, ſic tamen, ut hujus Summæ, quam Sereniſſimus Comes Palatinus debet, exſolutionis moram à Sereniſſimo Principe Electore exſolvendam ſummam nequidquam differat.

Quartò, quod ſi præter expectationem evenerit, ut Sereniſſimus Princeps Elector, ejuſdemque Ducatus, Comitatus, Dominia, Ditiones, Incolæ ac Subditi propter præſentem Tractatum cæteraque cum Præpotentibus D. D. Ordinibus Gener. inita Fœdera ab aliquo hoſtiliter invaderentur, damno ac detrimento afficerentur, Præpotentes D. D. Ordines promittunt ac pollicentur ſe, quoad ejus fieri poterit, Eorundem defenſionem ac propugnationem ſuſcepturos eſſe.

Poſtremò, ad mutuæ ac ſinceræ Amicitiæ, Affinitatis & Societatis conſervationem decretum fuit, quod ſi Parti alterutri quidquam in alterius Partis Dominia, Incolas Subditoſque competere videretur, quod altera negaret, ut hoſtile nihil, neque *de facto* quidquam occiperetur, ſed verò Negotium integrum cum bonâ gratiâ componeretur, ſive Arbitris, uni aut pluribus ab utraque Parte electis, quorum animus nullo partium ſtudio turbatus tenetur, decidendum atque expediendum relinqueretur. Ac priuſquam conficeretur, neutri ambigentium Parti exactionem quamcunque adverſus ſe invicem, ſive vi, ſive facto, inſtituere atque exercere liceret.

Præſens inſuper Tractatus Fœderi Anno 1632. ſancito nihil omnino derogabit, præterquam quod in præſenti ejuſce cauſâ commutatum fuerit.

Ac quoniam Sereniſſimi Principis Elect. Deputati vi literarum ſuarum Auctoritatis prætentem Tractatum cum Præpotentibus D. D. Ordinibus, ſalvo Sereniſſimi Principis conſenſu ac confirmatione, conceſſerunt atque acceperunt, Idcirco etiam Ejuſmodi confirmationem, duorum Menſium proximè ſequentium intervallo, ſolennibus formulis conſcriptam, & Sereniſſimi Principis Electoris Sigillo munitam, Præpotentibus D. D. Ordinibus Gener. tradi curabunt; Qui ſuam ſimiliter, formulis ſolennibus conſcriptam confirmationem ac Præpotentium D. D. Ordin. Sigillo itidem munitam, ſupramemoratis Deputatis reddituri ſunt. In quorum omnium teſtimonium ac ſecuritatem Partis utriuſque Deputati præſentibus ſubſignârunt. Actum Hagæ-Com. quarto die Septembris, Anno 1636. Signatum erat, Weymandus ab Heymbach, Johannes à Braal, dictus Platerus, A. Rantvicius, Nicolaus à Bouckhorſt, Caſparus Voſbergius, A. Ploos ab Amſtel, Fredericus Liber Baro in Swartſenburg.

Traité

ANS de J. C.

CCXII.

1636. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas ; Fait à la Haye le 6. Septembre 1636. Le Roi assistera lesdit Etats pour un an de quinze cens mille livres.* Freder. Leonard. Tom. V.

La France et les Provinces Unies.

LE Roi aiant consideré les grandes dépenses extraordinaires que les Srs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas ont esté obligez de faire cet hiver passé pour le Siege & reprise du Fort de Schenck, & celles qu'il leur convient encore presentement supporter pour tenir leur Armée en Campagne, afin de nuire & endommager ses ennemis autant qu'il leur sera possible, S. M. a donné ordre & pouvoir au Sieur de Charnacé, Conseiller en ses Conseils d'Etat & Privé, Gouverneur & Bailif des Villes & Comtés de Clermont, Marechal des Camps & Armées de S. M. & son Ambassadeur ordinaire en ces Provinces, d'avuer avec lesdits sieurs les Etats ce que pourroit faire Sa Majesté en ces occasions, qui leur continuât de plus en plus la continuation de sa bonne volonté au bien de leur Etat.

Sur quoi aiant plusieurs fois communiqué avec les sieurs Deputez desdits sieurs Etats à cet effet, enfin aprés diverses conferences ils ont convenu & arresté, en vertu de leurs pouvoirs respectifs, les Articles & conditions qui ensuivent.

PREMIEREMENT. Sa Majesté assistera pour un an, à commencer du jour du present Traité, les sieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas de la somme de quinze cens mille livres.

II. Lesdits Sieurs les Etats emploieront ledit argent effectivement à l'entretien des gens de guerre qui pourront estre leves, ou pour faire des recrues ; ou autre renforcement des Compagnies qui sont presentement à leur Service.

En sorte que ladite somme de quinze cens mille livres ne pourra estre divertie à aucun autre usage.

Ce que lesdits Sieurs les Etats promettent de bonne foi & maintiendront religieusement, afin de tant mieux attaquer ou incommoder les ennemis par toutes voies & moiens à eux possibles.

III. Sauf & excepté que sur ladite somme de quinze cens mille livres sera pris ce qu'il faut pour paier selon le desir de Sa Majesté aux Villes & Places où les Troupes de la Majesté ont esté en garnison, le juste prix du logement & service depuis qu'elles y sont entrées, jusques au jour qu'elles en sont sorties ; en ce compris les Regimens des sieurs Mulart & Vendenbuick, pour tout le temps qu'ils ont demeurez & demeureront en ces Pais, & lesdits Sieurs les Etats fourniront acquits valables de sdites Villes & Places dedans trois mois aprés la ratification de ces Presentes, à la decharge de sa Majesté, comme aussi de ce qui est du aux Hôpitaux desdites Villes pour les Soldats de la Majesté, & les Regimens qui ont esté reçûs.

ANS de J. C. 1636.

IV. Sa Majesté entretiendra en ce Pais pendant ledit temps les Regimens desdits Sieurs Mulart & Vendenburck, qui seront mis au plus pres que faire se pourra du nombre de chevaux & d'hommes portez par leurs respectives Commissions, & seront payez selon les rôlles des montres qui en seront faites.

Et ce, à quoi les closures desdites montres monteront, sera défalqué de la part de sa Majesté sur lesd. quinze cens mille livres.

V. Que si sa Majesté vient à demander les Regimens susdits pour estre envoiés en France, lesdits sieurs Etats leur permettront d'y aller ; mais en ce cas sa Majesté ne pourra plus rien defalquer pour leur entretien de ladite somme de quinze cens mille livres, depuis le jour qu'ils s'embarqueront.

VI. Sa Majesté baillera pour ledit argent des assignations qui seront bonnes, & au contentement de celui qu'il plaira aufdits Sieurs les Etats autoriser en France à cet effet, pour estre acquitées effectivement.

VII. Ladite somme sera paiée en trois termes, sçavoir cinq cens milles livres lors de la ratification respective de ces Presentes, cinq cens mille livres dans le mois de Mars, & les autres cinq cens mille livres dans le mois de Juillet.

VIII. Lesdits Sieurs les Etats consentent en outre que sur ladite somme de quinze cens mille livres, seront prises & reservées les pentions des Officiers François, pour estre paiées & distribuées sur le pied & de la même façon qu'il a esté convenu par le Traité du 17. jour de Juin 1630. & celui du 15. Avril 1634. Et que celui que lesdits sieurs les Etats commettront à Paris pour recevoir lesdites quinze cens mille livres, sera obligé en paier & fournir la somme à quoi se montent lesdites pensions, sur le dernier terme susdit.

IX. Sa Majesté & lesd. sieurs Etats ratifieront respectivement ces Presentes dans le terme de six semaines, si faire se peut.

X. Ce present écrit ne dérogera point aux précedens Traitez faits entre sa Majesté & lesdit Sieurs les Etats, tous lesquels demeureront en leur force & vigueur, pour estre fidellement executez de part & d'autre.

ANS de J. C.

CCXIII.

1636. *Traité & accord entre le Langrave de* HESSE *& la* FRISE ORIENTALE. *Fait à Lieroot, le 23. Septembre,* 1636. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre Tom. IV. pag. 613.

La Hesse et la Frise Orientale.

ALsoo de Doorluchtige Hoochgeboore Furst ende Heere, Heere *Wilhelm* Landt-Graef tot Hessen, &c. niet was te bewegen om de bemachtichde, ende met Crijchs-volck beleyde Graefschap Oost-Vrieslandt tegen een erkentenis soo terstont weder te ontledigen, maer op een maentlijcke contributie ten respect der gevreesde Crijs-exhorbitantien instantelijck gedrongen; soo is onderhandt ende Zegel verdragen wat Syn F. G. over de *seventich* Compagnien te voet yder Com. van *hondert* man, met *vijf* Comp. Ruyters ende *twee* Comp. Dragonders yder van *vijftich* oste ten hoochsten *sestigh* man, daer onder mede begrepen die geene welcke de Heer Veldt-Mareschalck *Ramsau* daer in heeft gevoert sal hebben. Syn Furstl.

ANS de J. C.

CCXIII.

Traduction de ce Traité.

1636.

La Hesse et la Frise Orientale.

COmme le Serenissime Prince & Seigneur le Seigneur Guillaume Landgrave de Hesse &c. ne pouvoit être porté de faire sortir au plutôt les gens de guerre du Comté d'Oost-Frise dont-il s'est rendu maître, moyennant une reconnoissance, mais qu'il n'y pouvoit être forcé que moyennant une contribution par mois, il a été convenu sous la signature & le sceau des parties, ce que sa Serenité levera pour les soixante & dix Compagnies d'infanterie chacune de cent hommes, & les cinq Compagnies de Cavalerie & deux Compagnies de dragons chacune de cinquante ou au plus haut de soixante hommes ; sa Serenité promet de faire sortir lesdites troupes en bon ordre, sans dommage pour les habitans, & que celles que sa Serenité y tiens elle les mettra dans les extremi-

ANS de J. C. 1636.

Gerade beloofft de selve Troupen met goede ordre sonder der beschadiginge van de Ingesetenen, daer weder uyt te schaffen, ende de geene die S. F. G. daer in behoudt op de uyterste grensen des Lants te verleggen; dat aldaer de Officieren en Soldaten sonder andere servys als van huysvestinge en gewoonlijck voyr en becht, na Waeres gebruyck te vreden zijn, en op haer soldye teeren sullen, dit de overige plaetsen des Landts van inquartieringe ende dour-toemen bevrye, ende in 't toekomende niet beleyt, de Landt-Stenden aen hare gerechtigheden geene indracht gedaen, aen de bedieninge der Justitie by het over ende onder Gerecht soo wel als het Ampt van 't Collegie der Administrateurs van de Landts-collecten, als oock aen de Commercie te Water ende te Landt, met den tot noch toe gewoonlijcke middelen van consumptie, niet sullen verhindert werden, gelijck dan oock de Soldaten van Syn Furstl. Gen. soo wel Officieren als gemeene Knechten, oock haer Sotteliers ende Marcke-tenters de selve met betalen sullen, als mede dat in de executie over die geene, die hare schattinge tot onderhout van de geinquartierde Soldaten op behoorlijcke tijdt op te brengen, sich onwillich bethoonen souden, het *Collegie deputatorum & administratorum* niet sullen werden verhindert, maer haren stercken loop, gantsch, en swangh, sonder eenich beletsel sullen vry hebben; dat niemant boven de nagestelde bewillichde maantlijcke contributien, onder wat pretext sulcx geschieden mochte, sal werden bevvaret, maer een yegelijck van wat staet, wesen, ofte conditie hy sy, specialijck de Pachters van de opgemelte middelen der consumpeien en haer Dienaer sullen beschut en beschermt, ende den geenen die daer tegen handelen mochten ernstelijck gestraft, den beschadichde satisfactie gegeven werden; eyndelijck de gesyde contributie na verloop van twee Maenden, als die dan by den Ingesetenen des Landts te swaer gevonden wort dragelijck te verminderen en te verlichten, ende na de *ses* Maenden, van dato deses, edoch een dach ofte thien onbegrepen (ten ware dan die on-omganckelijcke noodt van het alle gemeene wesen vereyschte noch eene geringe tijdt, langer als geseyt is, daer inne blyven) de meer geseyde Graefschap aen alle enden ende oorden, sonder roof, plunderingh, wechvoeringe van Menschen ofte Vee, of eenige andere wederwerdigheyt op wat wijse, niet uytbescheyden, die geschieden mochte, gantschelijck verlaten, daer tegens gene pretensien van eenige opgerechte wercken, ofte hoe het oock heeten ofte bedacht werden mochte gemaeckt, maer dese Graefschap den rechten Heeren ledich gerestitueret, en met Krijchs-volck noyt weder beleyt sal worden; oock sullen die hooge ende neder Officieren als mede de gemeyne Soldaten van S. F. G. ende *Ranssvvische* Troupen op ofte aen de Ingesetenen van dese Graefschap Oost-Vrieslant van wegen eenigen aen haer persoonen ofte goederen, voor dato deses geledene schaden, geene actie ofte vorderinge pretenderen ofte reserveren mogen, maer sullen alle groeffende ende geledene vyandschappen kraft deses gantschelijck opgeheven, ende hier mede allersijts vergeten ende vergeven sijn: insgelijcx sullen soo wel de opgedachte Officieren als gemeene Soldaten die in dese Graefschap blyven of afgevoert werden, alle den Onderdanen afgenomen paerden, koyen, ende andere Vee sampt wagen ende andere Meubles aen de Eygenaers, datelijck sonder eenige exceptie, ongelt, ofte ransoen kost en de schaden toe restituëren ende weder overleveren, ende dat by ontstentenisse van sulcx ongehoorsame daer toe gecon-stringeert, ende exemplarter gestraft worden sullen.

Ten aensien van dese Furstelijcke toesage, hebben Ridderschap, Steden ende den derden Stant van 't Graefschap Oost Vrieslant tot vermydingh van de andersints voor oogen swevende gantschelijcke ruyne ende ondergangh door tusschen spreecken raet ende goetachten van de Gecommitteerde der Hoog. Mog. Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden tot desen handel expresselijck afgeveerdight beloofft ende aengenomen Sijne H. G. eerst versoecht wijse op twee maenden, ge-

toz en frontieres les plus reculées du païs, que tous les Officiers & Soldats s'y contiendront, sans autre service, que du logement & du sel & chandelle accommodé selon l'usage des lieux, & qu'ils vivront sur leur solde. Que les autres places du pais seront exemptes de quartiers & de marches, & qu'à l'avenir il n'y sera point mis garnison; qu'il ne sera fait de tort aux prerogatives des Etats du pais ni à l'administration de la justice soit superieure soit inferieure, non plus qu'à la charge du College des administrateurs des tailles du pais, ni au commerce par eau & par terre, ni ne seront empêchez les termes ordinaires de la consomption & que les Officiers aussi bien que les Soldats, ensemble les revendeurs & marchands qui iraient leur marchandises sur le marché la payeront. Comme aussi que le College des Deputez & administrateurs ne seront point empêchez dans l'execution que se fera sur ceux qui ne voudront en tems convenable apporter des impositions pour l'entretien des Soldats mis en quartiers, mais en la laissera avoir son cours sans aucun empêchement; Que personne sous quelque pretexte que ce soit ne sera taxé, ou surchargé outre les contributions de nouvelles, mais un chacun de quelque état & condition qu'il soit, specialement les fermiers desdits deniers de consomption, & leurs commis seront protegez & defendus; & ceux qui voudront agir au contraire punis; & sera donné satisfaction à celui qui aura souffert le dommage. Enfin si aprés l'expiration de deux mois les habitans du pais se trouvent trop chargez on pourra convenir d'une diminution & adoucissement, & aprés les six mois de la datte des presentes, cependant non compris neuf ou dix jours (à moins que par une necessité indispensable il ne fut jugé necessaire pour le bien commun que les troupes y demeurassent encore un peu plus de tems que celui qui est dit cy-dessus) ledit Comté en tout & par tout sera évacué sans qu'on pille ou emmene aucun homme ou autre chose quelconque excepté, ni sans qu'on s'y oppose en aucune maniere que ce soit, nulle exceptée, sans alleguer aucunement aucunes pretensions de quelques ouvrages qu'on auroit construit de quelque maniere qu'ils puissent être nommez ou imaginez. Mais sera ledit Comté restitué à ses Seigneurs legitimes, dement évacué sans qu'il puisse jamais y être plus mis de garnison. Semblablement les hauts & bas Officiers, non plus que les Soldats de sa Serenité, ni les troupes de Ranssau ne pourront pretendre ni se reserver aucune action contre les habitans de cette Comté d'Oost-Frise pour quelque dommage qu'ils auroient soufferts en leurs personnes ou en leurs biens avant la datte de ces presences; mais seront levées & oblitées en vertu de ces presentes toutes les hostilitez commises; pareillement les susdits Officiers & les Soldats qui demeurent dans cette Comté en qui en seront emmenez, restituerons à tous les sujets d'icelle les chevaux, vaches & autres bestiaux, chariots & autres meubles aux proprietaires d'iceux & ce aussi-tôt & sans exception ni payement de rançon ou depences; & que faute de ce les desobeissans y seront contraints & punis exemplairement.

En consideration de laquelle promesse dudit Prince la Noblesse, les villes & le tiers Etat de la Comté d'Oost-Frise pour en éviter l'entiere ruine & desolation par l'entremise, conseil & sentiment des Deputez de L. H. P. Les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des pais bas, deputez expressement, pour cette negociation, ont promis & consenti de faire payer à la premiere demande de sa Serenité de la maniere susdite & ses troupes entierement évacuées & mis en garnison és lieux assignez, avant

qui

ANS de J. C. 1636.

gereeckent van den dach wanneer S. P. G. op voorgeſtelde wijſe ſijne volckeren reſpective uytgeſchaffende ende op de beſtemde plaetſen verleghe; voort de overige plaetſen betreft dat hebben maendlijck *ruwaerts dusſen* Rijxdaelders betalen te laten; edoch met deſen bedingh dat ſy van deſen ontſlagen ſullen ſijn by ſoo verre ſy boven vermoeden door het inbreecken deſes handels van de volckeren van S. F. G. ofte in andere maniere deur gewelt verhinderen worden deſe beloſte te voltrecken, reſerveren haer oock, gelijck S. F. G. ſulcks bewilligh hoochgedachte Heeren Staten Generael te verſoecken, die haer daer aen te houden, dat ſoo wel de opgemelte toeſage van S. F. G. als deſe haer verbintenis wel onderhouden werde, alles getrouwelijck ende ſonder bedroch. t' Oirconde der waerheyt hebben de voorgemelte hoochaemſiende Heeren Gedeputeerden van de Hoog. Mog. Heeren Staten der Vereenichde Nederlanden, als oock de hier toe ſonderlingh gevolmachtigde van Syn Furſtel. Genaeven de Gecommitteerden van de Steden van deſe Graeſſchap Ooſt-Vrieſlant met eygen handen onderſchreven ende met haren allerſijts Zegels gecrachtight, geſchiet op Lieroot den *drie en twintichſten* September *ſeſtien honderd ſeuen en dertich*, Onderſtont *Frederick Vry-Heer tot Swartſenbroch, Bernard Coenders van Helper, Pieter Holtappel* genaemt *Milander, Reynart Scheffer, Nicolaus Sixtinus* uyt laſt der Gedeputeerde van de Steden, *Jooſt Wernarts* Lant-Rentmeeſter, *Vro Sperringa* Secretaris.

que le reſte des places ſoient libres tous les mois douze mil Riſdalles; avec cette condition neanmoins qu'ils en ſeront deſchargez, au cas que contre toute attente, ils fuſſent empeſchez d'accomplir cette promeſſe par l'infraction de ce Traité par les troupes de ſa Serenité, ou par quelque autre violence. Se reſervant auſſi, comme ſa Serenité y conſent, de ſupplier les Seigneurs Etats Generaux de tenir la main, à ce que la ſuſdite promeſſe de ſa Serenité, & l'engagement ſuſdit ſoit obſervé, le tout fidellement & ſans tromperie. En témoin de la verité, les ſuſdits ſieurs deputez de L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais bas, comme auſſi les Plenipotentiaires de ſa Serenité, enſemble les Deputez des Etats de cette Comté d'Ooſt-Friſe ont ſigné ces preſentes de leurs propres mains, & confirmé de leurs ſceaux; fait à Lacroon le vingt troiſiéme ſeptembre mil ſix cent trente ſept etoit ſoun écrit, Frederic Baron de Swartſenbergh, Bernard Conders de Helper, Pierre Holtappel nommé Milander, Renard Scheffer, Nicolas Sixtinus, de la part des Deputez des Etats, Jooſt Wernarts Receveur du pais, Vro Sperringa Secretaire.

ANS de J. C. 1636.

CCXIV.

ANS de J. C. 1635. FRANCE ET HESSE.

Traité de Confédération entre LOUIS XIII. *Roi de France &* GUILLAUME *Landgrave de Heſſe, fait à Weſel le vingt unième Octobre* 1636. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 51. Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 117.

LE Sereniſſime, Tres-Chreſtien & Tres-Puiſſant Prince Louis XIII. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, continuant ſes ſoins à la conſervation des Princes & Etats de l'Empire, ſes Amis & Alliez, & ſpecialement de ceux qui ſont remis avec lui & la Couronne de Suede, pour la maintention des libertez Germaniques, & pour acquerir une bonne, ſeure & generale Paix à la Chrétienté, aiant envoié dés l'année derniere l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Seigneur Melchior Mitte de Chevriers, Marquis de S. Chaumont, Comte de Miolans & d'Anjou, Premier Baron de Lyonnois & de Savoie, Chevalier de ſes Ordres, Conſeiller en ſes Conſeils, Lieutenant General en ſes Armées, & Gouverneur de la Ville & Citadelle de Cifteron, ſon Ambaſſadeur extraordinaire en Allemagne, avec plein pouvoir de confirmer de vive voix, par écrit & par effet, auſdits Princes, Etats, & Communautez de l'Empire, les aſſurances de la ſincerité & bonne volonté de ſa Majeſté envers eux, il le chargea particulierement de viſiter de ſa part le tres-illuſtre & puiſſant Prince Guillaume Landgrave de Heſſe, Comte de Catzenelebogen, Dietz, Ziegenhaim & Nidde, Prince du Saint Empire, comme l'un des principaux de la Confederation, & de ceux dont il eſtime extremement la perſonne & les merites, outre l'ancienne alliance & protection que ceux de ſa Maiſon ont eu de tout tems du Roiaume de France. A quoi ledit Seigneur Ambaſſadeur aiant ſatisfait dés le mois de Juin dernier, & fait un Traité le douziéme d'icelui à Minden, avec les Sieurs Scheffer, Sixtinus & Vultejus, Conſeillers dudit Prince, qu'il avoit deputez & laiſſez pour cet effet auprés dudit Seigneur Ambaſſadeur, n'aiant pû le conclure en perſonne à cauſe des preſſantes neceſſitez qui l'obligeoient de s'en retourner en ſon Armée: & les changemens ſurvenus depuis & quelques raiſons conſiderables, aiant empeſché que la Ratification n'aie pû ſuivre, & obligé d'y apporter de nouvelles conditions; ledit Prince Landgrave voulant témoigner ſes reſpects à Sadite Majeſté, les reſſentimens qu'il a de ſes graces, & ſon Affection au bien public & à la cauſe commune, de laquelle Sadite Majeſté veut toûjours maintenir les interêts, comme auſſi ceux de la Couronne de Suede & de tous ſes Confederez, il ſe ſeroit rendu en la Ville de Weſel Païs de Cleves, où ledit Seigneur Ambaſſadeur s'étant acheminé, ils ont fait & conclu le preſent Traité ſelon les Articles ſuivans.

I. Le Prince Landgrave promet d'entretenir une Armée de ſept mille hommes de pied & trois mille chevaux, & de l'emploier à continuer la guerre contre les Ennemis communs dans l'Allemagne, juſques à fin du preſent Traité, agiſſant en tout de concert avec le Roi Tres-Chreſtien, la Couronne de Suede, & tous les Alliez.

II. Il ira le plûtoſt que faire ſe pourra, pour eſſaier s'il eſt poſſible de ſecourir Hermentein, ſuivant le Traité de Minden & les conditions accordées par celui de la Haye, du treiziéme Septembre dernier.

III. Quant aux Conqueſtes que ledit Prince fera à l'avenir, il ne les pourra remettre aux Ennemis non plus que les Places qu'il tient, ſans la volonté de Sa Majeſté.

IV. Tous les Princes & Etats qui ont eſté ci-devant du parti, ou qui voudront abandonner celui des Ennemis communs pour entrer dans celui du bien public, y pourront eſtre admis & receus à Neutralité par le Roi & la Couronne de Suede; & ledit Prince Landgrave promet ne contrevenir aux Traitez que Sa Majeſté & ladite Couronne en paſſeront avec eux, moiennant qu'il en ſoit averti, & qu'ils ne l'obligent point à rendre les Places qu'il tient, ni à diminuer ſes contributions.

V. Ledit Prince Landgrave promet de laiſſer le libre exercice de la Religion Catolique, Apoſtolique & Romaine, & aux Eccleſiaſtiques l'entiere poſſeſſion & jouiſſance de leurs biens dans tous les lieux qu'il a occupez depuis l'an 1618. & qu'il occupera ci-aprés, ſans permettre qu'il ſoit rien changé ni innové en l'un ni en l'autre de l'état auquel ils eſtoient en ladite année 1616. le Roi de ſa part promettant le même aux Proteſtans qui ſe trouveront dans les Conqueſtes en Allemagne.

ANS de J. C. 1635.

VI. Si pour le bien du service Roi ou de la cause commune les Troupes ou Armées de Sa Majesté ont à passer dans les Terres ou Etats dudit Prince Landgrave, il leur donnera les logemens & seuretez necessaires, & leur fera fournir les vivres qui se pourront trouver dans le Plat Païs, à la charge que leddites Troupes y vivront avec bon ordre; mais en cas de sejour & qu'il leur fallust tirer des vivres & provisions des Villes & Magasins du Païs, ledit Prince en sera remboursé en bled ou en argent.

VII. Ledit Prince Landgrave n'entrera en aucun Traité de Treve ni de Paix, avec l'Empereur ni le Roi de Hongrie ou leurs adherans, sans le sceu & consentement de Sa Majesté; bien pourra t'il faire une Treve d'un mois, si la necessité de son Armée le requiert, à la charge qu'elle ne pourra estre prolongée d'avantage sans la volonté de Sa Majesté.

VIII. Ledit Prince Landgrave promet d'envoier ses Deputez pour traiter la Paix au tems & au lieu dont Sa Majesté conviendra, par l'entremise du Pape, avec les Rois & Princes interessez, & de garantir de toute sa puissance ce qui sera accordé par ladite Paix au Roi & à ses Confederez; le Roi de sa part promettant le même audit Prince Landgrave, & de lui faire avoir les saufconduits & seuretez necessaires pour lesdits Deputez.

IX. Pour donner moïen audit Prince Landgrave de supporter plus facilement les frais ausquels la Guerre le pourra engager, ledit Seigneur Ambassadeur lui promet au nom du Roi son Maître, de lui faire païer dans Hambourg ou à Amsterdam à son choix, deux cens mille Rischdalles tous les ans, tant que le present Traité durera; Sçavoir cent mille Rischdalles comptant, & autres cent mille Rischdalles le dernier Decembre prochain, que le Roi lui fera païer pour cette année 1636. bien que la conclusion de ce present Traité ait esté retardée jusques à ce jourd'hui, attendu que ledit Prince n'a laissé cependant d'agir pour le bien de la cause commune, selon son affection accoûtumée envers Sa Majesté & le bien public, & même sous l'esperance du secours qui lui avoit esté promis dès le mois de Juin dernier, par le susdit Traité de Minden: & pour les années suivantes ledit Seigneur Ambassadeur promet audit nom de lui faire païer lesdites deux cens mille Rischdalles: Sçavoir cent mille Rischdalles le dernier de Mars, cinquante mille le dernier Septembre, & les autres cinquante mille le dernier Decembre, & ainsi continuant tant que le present Traité durera.

X. Et bien que ledit Prince ait representé audit Seigneur Ambassadeur qu'il lui seroit presque impossible de resister long-temps à un si grand Ennemi sans estre plus puissamment secouru, tant d'hommes que d'argent, hors ce que pour témoigner le desir qu'il a de seconder de sa part les bonnes intentions du Roi en tout ce qui peut dépendre de lui, & y agir selon son pouvoir, il n'a laissé de passer le present Traité acceptant la somme offerte, sous l'esperance ferme qu'il a en la bonté & bienveillance de Sa Majesté d'en avoir plus grande assistance; & partant ledit Prince se reserve de lui faire ses tres humbles remontrances, sans toutesfois se départir du present Traité, se promettant que Sa Majesté sera d'autant plus conviée à favoriser & proteger ses interests, qu'il lui fera connoître par ses actions la vraie & sincere affection qu'il a pour son service & pour le bien de la cause commune.

XI. Ledit Seigneur Ambassadeur au nom du Roi, promet audit Prince Landgrave, que Sa Majesté ne fera aucun Traité de Treve ni de Paix avec l'Empereur, le Roi d'Hongrie & leurs adherans, que ledit Prince Landgrave n'y soit appellé & compris, & ses interests satisfaits.

XII. Ledit Seigneur Ambassadeur promet aussi, qu'en cas que le Roi son Maître fasse quelque Alliance, avec le Roi de la Grande Bretagne, pour le rétablissement de la liberté des Princes d'Allemagne, que Sa Majesté employera ses offices pour faire que ledit Prince Landgrave y soit compris avec lesdits interests.

XIII. Ledit Seigneur Ambassadeur promet que le Roi continuera ses offices envers Messieurs les Etats des Provinces Unies des Païs Bas, pour faire que ledit Prince Landgrave soit receu en Alliance avec eux, comme S. M. en a déja donné l'ordre à M. de Charnacé son Ambassadeur en Hollande. ANS de J. C. 1636.

XIV. Et en cas que les Ennemis communs contraignent par la force de leurs Armes ledit Prince Landgrave de sortir de ses Etats, ledit Seigneur Ambassadeur promet au nom du Roi, que la personne dudit Prince, celle de Madame la Landgrave, & de Messieurs leurs Enfans, seront receus dans les Roiaumes de S. M. avec une affection entiere & tout le bon traitement, convenable à leur qualité, jusques à ce qu'ils soient rétablis; surquoi S. M. declarera plus particulierement sa bonne volonté, lorsque ledit Prince Landgrave lui en fera parler.

XV. Ledit Seigneur Ambassadeur promet au nom du Roi audit Prince Landgrave, que la pension qu'il plaist à S. M. de lui donner lui sera païée tous les ans, & de lui en faire toucher presentement une année suivant le Brevet qu'il en a.

XVI. En cas que par un combat ou autre malheur, signalé, il arrivast que ledit Prince Landgrave vint à perdre son Armée, S. M. l'aidera de son pouvoir à la remettre sur pied.

XVII. Si aprés la Paix faite les Ennemis venoient à manquer à ce qui aura esté convenu par icelle, ou attenter quelque chose contre les Couronnes de France & de Suede, ou contre ledit Prince Landgrave & autres Alliez, lesdites Couronnes & Alliez seront obligez de reprendre les Armes pour repousser l'injure & deffendre celui qui sera attaqué, ce qui s'observera durant dix ans aprés la Paix faite & establie.

XVIII. Le present Traité durera jusques à ce que la Guerre soit finie par une bonne, seure & generale Paix. Et pour une plus grande asseurance de ce que dessus, Nous avons signé les presentes, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes, sous la Ratification & approbation du Roi Tres-Chrestien, laquelle ledit Seigneur Ambassadeur promet de procurer dans la fin de la presente année. Fait à Wesel le vingt-unieme jour d'Octobre 1636.

Ainsi signez S. Chaumond, & Guillaume Landgrave de Hesse, & scellé de leurs Armes.

CCXV.

Traité fait au nom du Roi de France LOUIS XIII. *avec les* GRISONS *par le Duc de Rohan, General de l'Armée de Sa Majesté, pour la sortie de ses Troupes dudit Païs, du 26. Mars 1637.* Freder. Leonard. Tom. IV. ANS de J. C. 1636. LA FRANCE ET LES GRISONS.

ATteso la dichiaratione fattasi dalli Signori Capi e Consilio delle excelse Trè Leghe, che nella nuova amicitia stabilita con i Prencipi confinanti sia riservata la vecchia confederatione, che hanno con sua Maestà Christianissima, quale inviolabilmente sarà mantenuta. Intendendosi il medesimo d'alla parte di sua Maestà Christianissima, s'è cio tutto riconoscendo le grandi spese fatte da detta Maestà in questi paesi, per le quali terenanno sempre obligata memoria.

Soprà la qual dichiaratione, Noi Duca di Rohano, poiche siamo assicurati della buona e sincera affettione che la Maestà Christianissima è solita ad usare con suoi confederati per quiete e beneficio de loro stati; Promettiamo di ritirare le arme del Rè fuori delli paesi de' Signori Grisoni, de loro sudditi di Valtelina, Chiavenna, & Bormio, cominciando il 20. Aprile 1637. in maniera tale, che tutte le dette arme habbino sgombrato questi paesi alli 5. Maggio inclusive seguente, non ostante, alcuno altro comando che ciò potesse impedire. Il forte del Rheno douerà dimani venerdi 27. del corrente depositarsi al signore Colonello Schmid di

Zuz

ANS de J. C. 1636. Zurigo il quale in nome ſuo e del ſuo Reggimento ſi obligherà & prometterà di conſegnare detto forte à Signori Griſoni alli 5. Maggio 1637. laqual conſegna e reſtitutione nel termine di ſopra preſiſſo non ſi doverà impedire nè ſcuſare da chi ſi ſia, ne qualſivoglia ſorte di ordinanze o commiſſione che in queſto mentre potrebbe ricevere.

Li ſoldati che ſono in detto forte e non ſono del Regimento del Signor Colonello Schinid doueranno ſabbato proſſimo li 28. del corrente uſcire di quello con ſue arme e bagaglie, e ritirarſi fuori delli confini promettendoli che da Griſoni non riceveranno alcuna moleſtia, nè oltraggio.

Promettiamo ſenza alcuna riſerva di conſignar a Signori Griſoni avanti li 5. Maggio, come di ſopra, la Valtelina, & ambedue i contadi di Chiavenna, e Bormio con li forti di Mantello, Riva, Groſſo, & ogni altro luogo fortificato. Intendendoſi ſubito ſtabilito il preſente Trattato di conſignar immediate li due Caſtelli e terre di Sondrio e Tirano. Quanto al Caſtello di Chiavenna che al preſente è nelle mani del ſignor Colonello Uliſſe Salice, approviamo la liberatione del ſuo giuramento intimatagli da Signori Capi e Conſiglio de, Signori Griſoni, e conſentiamo che detto ſignor Colonello rifervi detta fortezza e tutte le munitioni che ivi ſi ritrovano, da quali doverà da qui avanti ubbidire e dipendere aſſolutamente.

I Signori Griſoni opereranno, che le arme della Maeſtà Catolica non tentino alcuna hoſtilità in detta Valtelina e Contadi verſo le arme della Maeſtà Chriſtianiſſima, come anco non ſiano introdutte alcune foreſtiere dalla parte del Steig per offendere il Colonello Schinid. Promettendo noi all'incontra che non tenteremo dalla parte noſtra verſo Caſa d'Auſtria e Spagna alcuna novità, e queſto ſino all'intiera eſſecutione & complimento del preſente Trattato, come noi non permetteremo, ne conſentiremo alcune arme e ſoldateſche di qual ſi voglia loco cio poteſſe ſeguire, & in caſo quelle foſſero per entrare di non accettarle, nè meno permetter di far alcuna moſſa in Helvetia della noſtra armata, che già in virtù di queſto ſi ritirerà.

Nel ritirare di Valtelina & Contadi l'armata noſtra Franceſe, come anco del paſſaggio di quella per il paeſe de' Griſoni non doverà ſeguire alcun diſordine nè danno à i Paeſani; dovendoſi caſtigar li tranſgreſſori, e riſtorer li danneggiati. Per il marchiar di quella doverà ſervirſi di due ſtrade di ſotto & ſopra, nè dovrà ecceder il numero di 250. alla volta, e haver intieramente compito al termine preſiſſo.

La memoria delle coſe paſſate ſara totalmente ſopita, e per li preſenti affari non doverà in avenire in alcun modo eſſer ricercato, ſubito che il ſignor Conte Serbellone e le arme del Rè Catolico non tenteranno alcuna hoſtilità verſo di noi, ò altri comandarti le arme di ſua Maeſtà Chriſtianiſſima in Valtelina e Contadi, promettiamo di far uſcire parte della noſtra cavalleria di detta Valle e Contadi.

Et per tutto queſto concederanno i Signori Griſoni, che noi con la noſtra corte inſieme con il ſignor Governatore San Simon paſſiamo trattenerci nella città, e doveremo goder intiera ſicurezza, e ricever il riſpetto qualificato allo ſtato e commando, che rappreſentiamo in nome di ſua Maeſtà Chriſtianiſſima, promettendo noi vice verſa che non tentaremo io detto loco e tempo, ſotto alcun preteſto, alcune prattiche, ne altro che poteſſe impedire, nè pregiudicare al preſente Trattato.

CCXVI.

ANS de J. C. 1637.

Convention faite entre LOUIS XIII. *Roi de France & le Duc de* WEIMAR, *à Paris le* 17. *Avril* 1637. Freder. Leonard. Tom. III. pag. 55.

BERNARD par la Grace de Dieu Duc de Saxe, Juilliers, Cleves & Monts, Landgrave de Turingen, Marquis de Miſnie, Comte de la Marc & Ravenſpurg, Seigneur de Ravenſtein. Reconnoiſſons que le Roi nous faiſant paier preſentement la ſomme de treize cens cinquante mille livres, en une Lettre de Change paiable à Dijon, cent mil livres paiables par le Sieur Heufft ou ſa correſpondance, au quinziéme Mai prochain, trois cens mil livres à la fin de Juin enſuivant par ledit Sieur Heufft, dont il nous baillera preſentement ſa promeſſe pure & ſimple; cent cinquante mil livres en aſſignation bonne & valable pour parfaire ladite ſomme de treize cent cinquante mil livres, dont nous avons convenu avec Sa Majeſté, pour tout ce que nous pouvons pretendre en execution de noſtre Traité juſques au quinziéme jour de Mai prochain. Nous promettons auſſi de tenir Sa Majeſté quitte des termes dudit Traité qui écherront au quinziéme Novembre de la preſente année, moiennant le paiement qui nous ſera fait de la ſomme de ſix cens mil livres au quinziéme d'Aouſt prochain, & de trois cens mil livres audit jour quinziéme Novembre. Ce que Sa Majeſté nous a accordé pour la preſente année, deſirans que dans la fin d'icelle nous mettions nos Troupes en l'eſtat qu'elles doivent eſtre ſuivant noſtre Traité, afin qu'il ſoit de part & d'autre ponctuellement executé, pour à quoi parvenir nous n'obmettrons aucune diligence. Enſuite deſquelles Conventions, nous entrerons dans la fin du preſent mois d'Avril au plus-tard, avec nos Troupes tant de Cavalerie que d'Infanterie, & noſtre train d'Artillerie tel qu'il doit eſtre par noſtredit Traité, dans la Franche Comté, pour de là paſſer le Rhin & aller faire la Guerre en Allemagne, conjointement avec les Troupes qu'il aplû à Sa Majeſté nous accorder pour le ſervice de Sadite Majeſté, & pour le bien & avantage de la cauſe commune. Fait à Paris le 17. jour du mois d'Avril 1637. Signé, BERNARD DE SAXE.

CCXVII.

ANS de J. C. 1637. LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité d'Alliance & de ſecours entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats des* PROVINCES-UNIES *des Pais-Bas, avec aſſiſtance auſdits Etats de douze cens mille livres pour un an. Fait à Paris le* 17. *Decembre* 1637. Freder. Leonard. Tom. V. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & les Etats Etrangers. pag. 221.

LE Roi aiant conſideré les grandes & extraordinaires dépenſes que les ſieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas ont eſté obligez de faire cet Eſté paſſé pour le ſiége & la priſe de Breda, & celle qui leur eſt encore neceſſaire de ſupporter, pour mettre leur Armée en Campagne le plûtôt qui leur ſera poſſible.

Sa Majeſté a donné ordre & pouvoir aux ſieurs de Buillon de ſon Conſeil d'Etat & Sur-Intendant de ſes Finances, & de Chavigny dudit Conſeil d'Etat, Grand Treſorier de ſes Ordres, & Secretaire des Commandemens de Sadite Majeſté, pour d'autant plus témoigner auſdits ſieurs les Etats la continuation de ſa bonne volonte de convenir avec le ſieur de Vosbergen, Chevalier, ſieur d'Iſaler, l'un du Corps de l'Aſſemblée deſdits ſieurs

les

ANS les Etats, en vertu de leurs pouvoirs reſpectifs ci-aprés de J. C. inferez, les Articles & conditions qui enſuivent.

1637. PREMIEREMENT Sa Majeſté aſſiſtera pour un an, à commencer du premier Janvier prochain 1638. les ſieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas de la ſomme de douze cens mille livres, laquelle leſdits ſieurs les Etats employeront effectivement à l'entretien des gens de guerre extraordinaires, qui ſont déja & pourront eſtre levez, en ſorte que ladite ſomme de douze cens mille livres ne pourra eſtre divertie à aucun autre uſage: ce que leſdits Sieurs Etats promettent de bonne foi, & maintendront religieuſement, afin d'attaquer ou incommoder plus aiſément les ennemis par toutes voies & moiens à eux poſſibles.

II. Sa Majeſté ſera bailler pour ledit argent des aſſignations qui ſeront bonnes & au contentement de celui qu'il plaira auſdits Sieurs Etats autoriſer en France ſur ce ſujet pour eſtre acquitées effectivement: le paiement s'en fera en trois termes, ſçavoir, quatres cens mille livres lors de la ratification reſpective du preſent Traité, quatre cens mille livres dans le mois de Juin prochain, & les autres quatre cens mille livres dans le mois de Septembre enſuivant.

III. Moiennant quoi leſdits ſieurs les Etats s'obligent de mettre leur Armée bonne & forte en Campagne, pour faire une entrepriſe grandement conſiderable, Sa Majeſté promettant de ſon côté de mettre pareillement une bonne & forte Armée en Campagne, pour faire auſſi une entrepriſe conſiderable dans les Païs-bas, & incommoder les ennemis le plus qu'il lui ſera poſſible.

IV. Leſquelles entrepriſes ſeront ſeulement concertées & déclarées entre Monſieur le Prince d'Orange, & celui qu'il plaira au Roi d'envoier pour en communiquer de ſa part avec lui, chacun ſçachant aſſez que le ſecret en eſt l'ame, & qu'il eſt impoſſible qu'elles puiſſent reüſſir, s'il n'eſt obſervé religieuſement.

V. Leſdits ſieurs Etats conſentent que ſur ladite ſomme de douze cens mille livres ſeront priſes & reſervées les penſions des Officiers François, pour eſtre paiées & diſtribuées ſur le pied & de la même façon qu'il a eſté convenu par le Traité du 6. Juin 1630. & celui du 14. Avril 1634. & que celui que leſdits ſieurs Etats commetront à Paris pour recevoir leſdites douze cens mille livres, ſera obligé d'y paier & fournir la ſomme à quoi ſe montent leſdites penſions ſur le dernier terme du paiement.

VI. Sa Majeſté & leſd. ſieurs les Etats ratifieront reſpectivement les preſens Articles dans le terme de ſix ſemaines, ſi faire ſe peut.

VII. Ce preſent Traité ne dérogera point aux précedens faits entre Sa Majeſté & leſdits ſieurs les Etats, tous leſquels demeureront en leur force & vigueur, pour eſtre fidelement & religieuſement effectuez de part & d'autre.

Déclaration du même jour, que le Roi attaquera Thionville, Namur, ou Mons: & les Etats Generaux Dunquerque, Anvers; ou Hulſt: & du nombre de gens de Guerre, dont chacune de leur Armée ſera compoſée.

ENcore que par le troiſiéme Article du Traité paſſé ce jourd'hui à Paris entre le ſieur de Buillon du Conſeil d'Etat du Roi, & Sur-Intendant de ſes Finances, & de Chavigny auſſi dudit Conſeil, Grand Treſorier de ſes Ordres, Secretaire des Commandemens de Sa Majeſté, & le ſieur de Vosbergen, Chevalier, ſieur d'Iſelaer, l'un du Corps de l'Aſſemblée des ſieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, il ſoit dit que Sa Majeſté & leſdits ſieurs les Etats mettront chacun une bonne & forte Armée en Campagne, pour faire des entrepriſes conſiderables dans les Païs-bas.

Et que par le quatriéme Article dudit Traité leſdites entrepriſes doivent eſtre concertées & déclarées entre Monſieur le Prince d'Orange, & celui qu'il plaira au Roi d'envoyer pour en communiquer de ſa part avec lui, afin qu'elles ſoient tenuës plus ſecretes.

Neanmoins aprés que Sadite Majeſté a fait déclarer au ſieur de Vosbergen, qu'aiant à ſupporter les extraordinaires dépenſes qu'elle eſt obligé de faire pour la ſubſiſtance de tant d'Armées qu'il eſt neceſſaire qu'elle tienne ſur pied en divers endroits, elle ne ſe fût pas reſoluë à accorder auſdits ſieurs les Etats la ſomme de douze cens mille livres, ſi elle n'eût eſté aſſeurée que leſdits ſieurs les Etats feroient un grand & conſiderable effort contre les ennemis, il a eſté convenu pour plus grand éclairciſſement des ſuſdits Articles, que chacune des ſuſdites Armées de Sa Majeſté & deſdits ſieurs Etats ſera compoſée de dixhuit à vingt-mille hommes de pied, & de quatre mille cinq cens à cinq mille chevaux, qu'elles entreront dans le 10. Avril au plus tard dans les Païs-Bas. ANS de J. C. 1637.

Que celle deſdits ſieurs les Etats attaquera une Place de grande conſideration, & qui pourra plus incommoder les ennemis, comme pourroit eſtre Dunquerque, Anvers ou Hulſt.

Et que celle de Sa Majeſté en attaquera auſſi une de ſon côté conſiderable, comme pourroit eſtre Thionville, Namur ou Mons, ou ſera une telle diverſion, en s'avançant dans le Païs des ennemis, qu'eſtans obligez de tenir une bonne partie de leurs forces pour s'oppoſer aux deſſeins de Sa Majeſté, Monſieur le Prince d'Orange ait d'autant plus de facilité d'avoir un ſuccez heureux de l'entrepriſe qu'il fera.

Bien entendu qu'en cas que l'Armée de Sa Majeſté ne faſſe qu'une ſimple diverſion, elle ſe mettra en Campagne quatorze jours avant celle deſdits ſieurs les Etats.

Et au cas qu'il ſoit reſolu que toutes les deux Armées entreprennent des attaques des Places, elles ſe mettront en Campagne le même jour.

En foi dequoi nous Commiſſaires & Députez ſuſdits avons en vertu de nos pouvoirs reſpectifs ſigné la preſente Contre-Lettre, & à icelle appoſé le cachet de nos armes. A Paris le 17. Decembre 1637. Ainſi ſigné, Bullion, Bouthillier, de Vosbergen, &c.

CCXVIII.

Traité de Confédération entre LOUIS XIII. *Roi de France &* CHRISTINE *Reine de Suede: Fait à Hambourg le 5. Mars* 1638. Freder. Leonard. Tom. V. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers pag. 88. ANS de J. C. 1638. FRANCI ET SUEDI.

NOus Claude de Meſmes, Comte d'Avaux, Conſeiller d'Etat, Greffier des Ordres du Roi Tres-Chrétien Loüis XIII. Roi de France & de Navarre & ſon Ambaſſadeur extraordinaire en Allemagne; Sçavoir faiſons à tous & un chacun qu'il appartient, que l'échange des ratifications du Traité conclu à Viſmar le 20. Mars 1626. entre les Ambaſſadeurs du Roi de France & de la Reine de Suede, aiant eſté remis juſqu'à preſent pour pluſieurs raiſons, & aiant trouvé à propos d'un commun conſentement d'achever ce Traité & eſtant arrivé par le changement des affaires certaines choſes qui demandent un plus ample éclairciſſement, aprés nous eſtre aſſemblés par un ordre exprés de ſa Majeſté Tres-Chrétienne, avec le Sieur Jean Salvius Seigneur Hereditaire de Oſtwerbi & Tulinge, Conſeiller ſecret & antique de la Reine de Suede & ſon Ambaſſadeur en Allemagne, qui a auſſi des inſtructions particulieres pour ce Traité, nous avons reconnu le ſuſdit Traité de Viſmar, & pour un plus grand éclairciſſement aprés un mutuel échange des pleins pouvoirs que nous avons receus de nos Princes, que nous ſommes convenus des Articles ſuivans.

PREMIEREMENT. En premier lieu, l'Empereur Ferdinand II. étant mort, contre lequel le premier Article du Traité de Wiſmar a eſté fait, la Guerre que le

ANS de J. C. 1638. le Roi Tres-Chrétien & la Reine de Suede avoient entrepriſe contre lui, ſe ſera & ſera continuée contre ſon Fils Ferdinand, & la Maiſon d'Auſtriche & leurs adherans.

II. Et afin qu'on puiſſe les porter plus facilement à accepter une honnête Paix univerſelle, les deux Puiſſances l'attaqueront, à ſçavoir le Roi de France par la haute Allemagne, & la Reine de Suede du côté de la Saxe, & porteront la Guerre avec toutes leurs forces, & en feront le theatre autant que ſe pourra dans les Provinces Hereditaires de la Maiſon d'Autriche.

III. On obſervera exactement l'Article quatriéme en faveur des Catholiques, afin qu'ils joüiſſent du libre exercice de leur Religion & de leurs revenus conformément aux Articles de l'Alliance, & on ſera la même choſe à l'égard des Proteſtans.

IV. Le temps determiné pour l'Alliance conformément à ce qui eſt contenu aux Articles 17. & 18. à compter du jour qu'on échangera les ratifications ſera de trois ans, à ſçavoir depuis le 15. de ce mois juſqu'au 15. du mois de Mars de l'année 1641. inclusivement.

V. Touchant les ſubſides de l'Article onziéme qui eſtoient en controverſe, on eſt convenu de cette maniere, que quoi que l'échange des ratifications ait eſté ſuſpendu juſqu'à preſent, pour contribuer pourtant aux dépenſes de la Guerre que la Reine de Suede a eſté obligée de faire, depuis le premier jour de cette ditte Alliance juſqu'à preſent pour la cauſe commune, le Roi Tres-Chrétien lui ſera d'abord donner ici à Hambourg (outre le reſte de l'année 1637.) quarante mille thalers Imperiaux, leſquels eſtant comptés avec ledit reſte, la Reine de Suede ne pretendra rien davantage du Roi de France juſqu'à ce jour, à raiſon deſdites Alliances.

VI. Et pour les trois années ſuivantes pendant leſquelles l'Alliance durera, à ſçavoir du 15. Mars 1638. juſqu'au même jour de l'année 1641. inclusivement, la Reine de Suede recevra à Amſterdam du Roi Tres-Chrétien toutes les années un million de livres tournois, la moitié deux mois aprés la ratification, c'eſt-à-dire le 15. de Mai de l'année 1638. & l'autre moitié ſix mois aprés, à ſçavoir le 15. jour de Novembre de la même année, & ainſi dans la ſuite, tant pour les deux mois paſſés que pour l'anticipation des quatre ſuivans, les paiemens ſe feront les mêmes jours 15. Mars, & 15. Novembre de chaque année. Et parce que la monnoie de France eſt peu commode dans ces Païs, le Roi de France gratifiera la Reine de Suede de la monnoie de l'Empire, en lui donnant en eſpece pour chaque million quarante miſle thalers Imperiaux.

VII. Que ſi le Roi Tres-Chrétien & la Reine de Suede ſont invités par les bons offices des Princes leurs amis à faire quelque Traité avec l'Ennemi, afin qu'on connoiſſe qu'il ne tient pas à eux, & qu'ils ne refuſent pas une Paix univerſelle à des honnêtes conditions, ils feront au plûtôt connoître à ceux qui ſeront Mediateurs, que leur deſſein eſt de ne traiter ni de Paix, ni de Tréve que conjointement, de ne rien conclure que d'un mutuel conſentement & que l'une & l'autre cauſe doivent eſtre traitées enſemble & en même temps, afin que ceux qui ſeront Mediateurs puiſſent ſur cela prendre leurs meſures.

VIII. Il eſt expedient, afin que les choſes puiſſent ſe faire avec plus de ſeureté & avec plus de promptitude, que ſi un même lieu eſt agréé de tous ceux qui ont intereſt au Traité, les Ambaſſadeurs de France & de Suede avec leurs pouvoirs, y agiront & traiteront conjointement avec les Ambaſſadeurs des Ennemis & des Alliés, que ſi on ne s'accorde pas pour le lieu, on agira des deux côtés, ſeparément pour le lieu, mais conjointement pour l'affaire, pour la cauſe, & pour le tems, à ſçavoir pour le Roi Tres-Chreſtien à Cologne, & pour la Reine de Suede à Lubec, ou à Hambourg, chacun appellant leurs communs Amis & Confederés d'Allemagne.

IX. Les affaires du Roi Tres-Chreſtien ſe traiteront à Cologne, & celles du Roiaume de Suede à Hambourg, ou à Lubec, & dans l'un & dans l'autre lieu celles de leurs communs Alliés d'Allemagne. Un Agent de Suede aſſiſtera pourtant au Traité de Cologne, & un de France à celui d'Hambourg, l'un & l'autre aſſiſteront ſans aucun pouvoir pour agir avec l'Ennemi commun, & ſans avoir voix; mais par une honnête conceſſion. Afin qu'ils entendent, & qu'ils rapportent chacun à ſes Plenipotentiaires, & qu'ils avertiſſent ceux qui ſont preſens ſelon le beſoin, ni on ne fera rien de côté ni d'autre à leur inſceu & ſans les conſulter.

X. Le Roi de France, & la Reine de Suede obtiendront reciproquement par des Mediateurs de l'Ennemi commun, des ſauf-conduits & une ſeureté, tant pour les Ambaſſadeurs & les Agents de l'un & de l'autre, que pour les Deputés des communs Alliés, & les Courriers & Lettres d'un chacun, & qu'ils ne les envoient pas plûtôt, ni à Cologne, ni à Hambourg ou ailleurs qu'ils n'aient receu de part & d'autre tous leſdits ſauf-conduits, & qu'ils declarent cela hautement aux Mediateurs.

XI. Si l'Empereur Ferdinand refuſe neanmoins des Sauf-conduits aux communs Alliés d'Allemagne, les deux Rois inſiſteront auprés des Mediateurs, qu'il ſoit au moins donné une ſeureté par écrit à ceux que leſdits Princes voudront envoier aux deux Aſſemblées.

XII. Le jour qu'on commencera & qu'on finira les deux Aſſemblées, ſera le même pour toutes les deux, & dans l'un & l'autre lieu toutes les choſes ſe feront en ſe communiquant les reſolutions, & des deux côtés en traitant, on obſervera une même maniere ou prompte ou lente.

XIII. On ne conclura rien dans l'un deſdits lieux, ſans un mutuel & exprés conſentement des Ambaſſadeurs de France & de Suede, en le declarant par les Agents.

XIV. Les deux Aſſemblées dépendront l'une de l'autre, & ſeront unies de façon qu'on fera la Paix dans toutes les deux ou non. C'eſt pourquoi on ne ſignera aucun Traité ou de Tréve à Cologne, qu'on ne ſçache certainement par l'Agent de Suede que le Traité d'Hambourg eſt preſt d'eſtre ſigné. Et la même choſe ſera obſervée à Hambourg par les Ambaſſadeurs de Suede, juſqu'à ce qu'ils aient des nouvelles certaines par l'Agent de France que le Traité de Cologne eſt preſt d'eſtre ſigné.

XV. Le Roi de France ſera garand du Traité d'Hambourg, comme la Reine de Suede le ſera de celui de Cologne, de façon que ſi l'un des deux vient à eſtre violé directement ou indirectement, ou qu'on fit la Guerre à quelqu'un des Alliés à cauſe du preſent Traité, les deux Roiaumes joindront leurs armes ſans retardement pour repouſſer l'injure, & cela s'obſervera pendant dix ans du jour de la concluſion de la Paix.

XVI. Le ſuſdit Article ſera inſeré dans tous les deux Traités, & à cette fin les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de France & de Suede ſigneront reſpectivement tous leſdits deux Traités qu'ils s'envoiront reciproquement.

XVII. Ce qui a eſté dit de Cologne & d'Hambourg, doit s'entendre auſſi des autres lieux où il pourroit arriver qu'on traitât.

XVIII. Si on peut obtenir une Tréve generale de huit ou dix années, qu'on ne la refuſe point moiennant que chacun des Rois avec des conditions commodes de part & d'autre, garde pendant ce temps-là ce dont il s'eſt emparé & qu'on traite cela conjointement dans un lieu ou deux ſelon la maniere preſcrite.

NOus atteſtons par ces Preſentes, que toutes & chacunes des choſes ſuſdites ont eſté paſſées & concluës au nom des Rois de France & de Suede, & nous engageons de fournir reciproquement à Hambourg les ratifications devant le 15. jour de Mai de cette année ſans un plus grand délai.

En foi dequoi nous avons ſigné de noſtre main ces Preſentes, & mis noſtre Cachet: Fait à Hambourg le 5. Mars 1638.

ANS de J. C. 1638.

CCXIX.

FRANCE ET SAVOYE.

Traité de Ligue Offenſive & deffenſive, entre LOUIS XIII. *Roi de France & Madame la Regente de* SAVOIE, *contre l'Eſpagne. Fait à Turin le* 3. *Juin* 1638. Freder. Leonard. Tom. IV.

LE ROI aiant ci-devant & dés le onziéme Juillet de l'année 1635. fait Ligue offenſive & deffenſive avec feu Monſieur le Duc de Savoie, & les autres Princes nommez au Traité qui en fuſt fait pour garantir l'Italie de l'oppreſſion des Eſpagnols, qui continuë encore aujourd'hui, comme les rencontres preſens le font voir & connoitre par l'attaque de Verceil; mais juſques ici ſa Majeſté n'aiant encore pû obtenir l'effet d'un ſi juſte deſſein, ni pû obliger les Eſpagnols à conſentir à une Paix generale, ſure & avantageuſe au bien de toute la Chreſtienté, & aiant toûjours le meſme deſir de donner la liberté & le repos à l'Italie, a reſolu de faire renouveller une autre ligue avec Madame la Ducheſſe de Savoie ſa Sœur, Mere & Tutrice de Monſieur le Duc de Savoie François Hiacynthe ſon Fils, & Adminiſtratrice de ſes Etats, lequel deſſein de Sa Majeſté, Madame voulant ſeconder & ſuivre l'exemple de feu Monſieur le Duc de Savoie, comme auſſi pour garantir ſes Etats, il a eſté reſolu de faire les conditions ſuivantes.

I. Qu'il y aura Ligue offenſive & deffenſive entre le Roi & Madame la Ducheſſe de Savoie ſa Sœur, comme Mere & Tutrice du Duc François Hiacynthe ſon Fils, en execution de laquelle ils s'obligent de faire guerre ouverte contre les Eſpagnols juſques à la fin de l'année 1640. & pour cet effet qu'ils mettront en campagne leur armée dans quinze jours & plutoſt s'il ſe peut, compoſée du nombre des troupes qui ſera ci aprés exprimé.

II. Pour cet effet le Roi contribuera douze mil hommes de pied & quinze cens chevaux entretenus à ſes dépens.

III. Madame la Ducheſſe de Savoie, outre les garniſons de ſes places (qu'elle tiendra bien munies) entretiendra en campagne à ſes dépens trois mil hommes de pied & douze cens chevaux.

IV. De plus Madame entretiendra à la charge du Roi trois mil hommes de pied & douze cens chevaux, qui feront partie des troupes que S. M. doit contribuer à la preſente Ligue. Pour la ſolde & entretenement deſquels S. M. fera paier annuellement à Madame par Mezates la ſomme de huit cens quarante mil livres.

V. Quant au Canon attendu les difficultez qu'il y auroit de le faire paſſer les Monts, Madame en fournira les pieces juſques au nombre de quinze ſur leurs affuts du calibre deſdites pieces, & les charretes attellées pour la voiture des boulets; moiennant quoi ſa Majeſté fera toutes les autres dépenſes de l'artillerie, & fournira les poudres, meches, & plomb, & autres munitions de l'armée, excepté celles que Madame ſera tenuë de fournir à ſes troupes: & en cas que leſdites pieces, ou aucunes d'icelles ſoient perdues, crevées ou évenrées, elles ſeront paiées à Madame, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts.

VI. Encore que le Roi doive avoir la principale direction de cette guerre; neanmoins les Generaux de ſa Majeſté n'agiront dans les Etats de Madame ſans ſon autorité, ſi ce n'eſt aux occaſions qu'ils jugeront ne le pouvoir faire, & hors de ſes Etats ils lui communiqueront de tems en tems ce qui ſe devra faire, les Generaux de cavalerie & d'infanterie obeiront aux ordres des Generaux de l'armée du Roi, leſquels neanmoins ne feront difficulté de leur communiquer dans les conſeils ce qui ſera de leur emploi; & leſdits Generaux de Madame auront toûjours le commandement ſpecial ſur ſes Troupes.

VII. Les Confederez donneront libre paſſage & logement ſur leurs Etats, & fourniront de vivres & de munitions de guerre aux troupes de la Ligue, le taux deſquelles ſera fait par les Commiſſaires qui ſeront reſpectivement deputez. ANS de J. C. 1638.

VIII. Les Confederez ne pouront entendre à aucun Traité de Paix ou de Treve avec les Ennemis, ſans le commun conſentement des parties.

IX. Les Confederez ne pouront durant le tems de la preſente Ligue attaquer aucuns des Princes ou Etats s'ils ne ſont adherans, directement ou indirectement aux Eſpagnols, leurs preſtans ſecours d'hommes, d'argent & de munitions de guerre, ni moins moleſter ceux qui ſont amis appartenans ou adherans deſdits Confederez.

X. S'il arrivoit comme il eſt maintenant, que les Ennemis euſſent attaqué quelque place importante des Etats de Madame, non ſeulement elle ſe pourra ſervir des troupes qu'elle fournit à la Ligue pour ſa deffenſe; mais le General de l'armée du Roi (ſi l'occaſion eſt importante) viendra au ſecours de ſes Etats, ſi ce n'étoit que l'on fuſt attaché à quelque deſſein, notoirement plus important & avantageux au bien de la cauſe commune, ou que l'occaſion ne fuſt pas ſi preſſée, qu'elle puſt donner le tems aux troupes de la Ligue de parachever l'entrepriſe commencée, & aprés ſecourir les Etats & Places attaquées.

XI. Le General de ſa Majeſté ne pourra dans les Etats de Madame donner aucun ordre pour les étapes, paſſages ou logemens des troupes, mais elles ſeront logées par les ordres de Madame ou de ſes Miniſtres; pour le logement deſquelles ſa Majeſté ſera obligée de faire paier à Madame les dépenſes des logemens.

XII. Sa Majeſté ſera en outre tenuë de faire paier le prix des grains, ainſi qu'il a eſté convenu avec ce qu'elle doit de plus, & devra pour les étapes & logemens de l'infanterie & cavalerie, ſuivant les comptes qui en ſeront arreſtez.

XIII. Les dépenſes que ſa Majeſté fera en cette guerre (quand meſme ce ſeroit pour la ſeule deffenſe des Etats de Madame) ne pouront eſtre demandées ni pretenduës par ſa Majeſté & ſes ſucceſſeurs à la Couronne, contre Madame & les Ducs de Savoie.

XIV. Pour ce qui eſt des places occupées par les Ennemis, ou qu'ils pouroient prendre ci-aprés, S. M. & les Confederez ſeront obligez de continuer la guerre juſques à ce qu'elles ſoient reprifes ou reſtituées: & s'il arrivoit la publication de quelque Ban au prejudice de S. A. & des ſes Etats, S. M. ſera obligée de ne point faire la Paix que ledit Ban ne ſoit levé, & toutes choſes remiſes en leur premier eſtat; comme auſſi de faire obtenir à S. A. la confirmation des conceſſions & inveſtitures de toutes les Terres deſquelles le feu Duc Victor Amedée ſon Pere, fuſt inveſti par le deffunt Empereur.

XV. Si aprés que cette Ligue ſera finie, Madame venoit à eſtre attaquée à cauſe de ladite Ligue, ſa Majeſté & les Confederez ſeront obligez de l'aſſiſter & ſecourir.

XVI. Pour maintenir entre les Princes Confederez une bonne correſpondance, ils deputeront les uns & les autres des Ambaſſadeurs pour conferer ce qui ſera neceſſaire, & qui regardera les intereſts communs de la preſente Ligue.

XVII. Madame s'oblige à l'obſervation de ce que deſſus en qualité de Mere & Tutrice du Duc François Hiacynthe ſon Fils; & reſpectivement Monſieur le Cardinal de la Valette, General de l'armée du Roi, & Monſieur d'Hemery, Ambaſſadeur de S. M. en vertu du pouvoir à eux donné par Sad. M. s'obligeans à rapporter la Ratification pure & ſimple du preſent Traité dans un mois. Fait à double à Turin ce 3. jour de Juin 1638. Signé, CHRESTIENNE. LE CARDINAL DE LA VALETTE. D'HEMERY. CAIRON.

Trait-

ANS de J. C. 1639.

CCXX.

LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traicté pour un ſecours de douze cens mil livres entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Eſtats Generaux des* PROVINCES-UNIES, *Negocié par Meſſieurs de Buillon du Conſeil d'Eſtat, Grand Threſorier de ſes Ordres & Secretaire des Commandemens de Sa Majeſté pour cét effet; Et le Sieur Guillaume de Lierre, Sieur d'Oſterwijk, Ambaſſadeur ordinaire deſdits Sieurs Eſtats prés du Roy. Fait à Paris le 24. Mars.* 1639. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & les Etats Etrangers. pag. 228. Freder. Leonard. Tom. V.

LOuïs par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. La bonne volonté que nous avons pour nos Tres-chers, grands Amis, Alliez & Confederez les Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, nous ayant convié à les traicter touſiours favorablement & liberalement, pour leur donner moyen de ſupporter les grandes deſpenſes qu'il leur faut faire dans la continuation de la guerre; Nous avons eu agreable de donner pouvoir à nos Commiſſaires cy-aprés denommés de paſſer & ſigner en noſtre nom un Traicté touchant l'aſſiſtance que leſdits Sieur Eſtats ont deſiré de nous pendant cette année, ſemblable à celle que nous leur departiſmes en la derniere, ce qui auroit eſté fait entre noſdits Commiſſaires & leur Ambaſſadeur prés de nous, auſſi fondé de plein pouvoir en la maniere qui enſuit.

Le Roy conſiderant les grandes deſpenſes que les Sieurs les Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas ſont obligez de ſupporter, pour faire ſubſiſter les trouppes qu'ils doivent tenir ſur pied, afin d'entreprendre quelque choſe de conſiderable contre les ennemis communs, & d'eſſayer conjoinctement avec Sa Majeſté par la force des armes de les reduire à conſentir par raiſon à l'eſtabliſſement d'une bonne Paix generale dans la Chreſtienté, qui eſt la ſeule fin que le Roy & leſdits Sieurs Eſtats le ſont touſiours propoſés dans cette guerre, S. M. pour leur faciliter les moyens de la continuer à l'advenir, & de pouvoir mettre leur armée en campagne de bonne heure pour prevenir les deſſeins des ennemis, & eſtre en eſtat d'executer plus aiſément ceux qui auront eſté concertez entre elle & leſdits Sieurs Eſtats, A donné ordre & pouvoir aux Sieurs de Buillon de ſon Conſeil d'Eſtat & Surintendant de ſes Finances, & de Chavigny auſſi dudit Conſeil d'Eſtat, Grand Threſorier de ſes Ordres & Secretaire des commandemens de Sa Majeſté, pour d'autant plus teſmoigner auxdits Sieurs Eſtats la continuation de ſa bonne volonté, de convenir avec le Sieur Guillaume de Lierre, Sieur d'Oſterwijk, Ambaſſadeur ordinaire deſdits Sieurs les Eſtats Generaux prés de nous, en vertu de leurs pouvoirs reſpectifs cy-aprés inſerés des Articles & conditions qui s'enſuivent.

I. Sa Majeſté aſſiſtera pour un an, à commencer du premier jour de Janvier de la preſente année 1639. leſdits Sieurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas de la ſomme de douze cens mil livres, laquelle leſdits Sieurs Eſtats employeront effectivement à l'entretien des Gens de guerre extraordinaires qui ſont déjà & pourront eſtre levés; En ſorte que ladite ſomme de douze cens mil livres ne pourra eſtre divertie à aucun autre uſage, ce que leſdits Sieurs Eſtats promettent de bonne foy & maintiendront religieuſement, afin d'attaquer ou incommoder plus aiſément les ennemis par toutes voyes & moyens poſſibles.

II. Sa Majeſté fera bailler pour ledit argent des aſſignations bonnes, & au contentement de celuy qu'il plaira aux dits Sieurs les Eſtats authoriſer en France ſur ce ſujet, pour eſtre acquitées effectivement: Le payement s'en fera en trois termes; A ſçavoir quatre cens mil livres lors de la ratification reſpective du preſent Traicté, quatre cens mil livres dans le mois de Juin prochain, & les autres quatre cens mil livres dans le mois de Septembre enſuivant.

III. Moyennant quoy leſdits Sieurs Eſtats s'obligent de mettre leur Armée bonne & forte en campagne, pour faire une entrepriſe grandement conſiderable; Sa Majeſté promettant de ſon coſté de mettre pareillement une bonne & forte Armée en campagne, pour faire auſſi une conſiderable entrepriſe dans le Pays-Bas, & incommoder les ennemis le plus qu'il ſera poſſible.

IV. Leſquelles entrepriſes ſeront concertées & deliberées entre Monſieur le Prince d'Orange & celuy qu'il plaira au Roy d'envoyer pour en communiquer de ſa part avec luy, chacun ſçachant aſſés que le ſecret en eſt l'ame, & qu'il eſt impoſſible qu'elle puiſſe reüſſir, s'il n'eſt obſervé religieuſement.

V. Leſdits Sieurs Eſtats conſentent que ſur ladite ſomme de douze cens mil livres ſeront priſes & reſervées les penſions des Officiers François, pour eſtre payées & diſtribuées ſur le pied & de la meſme façon qu'il a eſté convenu par le Traicté du 17. Juin 1630. & celuy du 14. Avril 1634. Et que celuy que leſdits Sieurs Eſtats commettront à Paris pour recevoir leſdits douze cens mil livres, ſera obligé d'y payer & fournir ladite ſomme à quoy ſe montent leſdites penſions, ſur le dernier terme du payement.

VI. Sa Majeſté & leſdits Sieurs Eſtats ratifieront reſpectivement leſdits Articles dans le terme de ſix ſemaines ſi faire ſe peut.

VII. Ce preſent Traicté ne derogera point aux precedens entre Sa Majeſté & leſdits Sieurs les Eſtats, tous leſquels demeureront en leur force & vigueur pour eſtre religieuſement effectués de part & d'autre.

Fait à Paris le 24. jour de Mars, 1639.

Pouvoir du Roy aux Sieurs de Buillion & de Bouthillier, pour conclure le Traicté cy-deſſus.

LOuïs par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut: Nos tres-chers, grands Amis, Alliez & Confederez, les Sieurs Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, ayans envoyé vers nous le Sieur Guillaume de Lyerre leur Ambaſſadeur ordinaire, pour nous remonſtrer tres-humblement les grandes deſpenſes qu'ils ſont obligez de ſupporter pour la continuation de la guerre, & nous requerir les vouloir aider pour la preſente année d'une ſomme de quinze cens mil livres pour mettre ſur pied au pluſtoſt leur Armée, afin d'entreprendre quelque choſe de conſiderable contre les ennemis communs, & d'eſſayer conjoinctement avec Sa Majeſté par la force des armes, à les reduire à conſentir par raiſon à l'eſtabliſſement d'une bonne Paix generale dans la Chreſtienté, qui eſt la ſeule fin que le Roy & leſdits Sieurs Eſtats le ſont touſiours propoſés dans cette guerre: Sa Majeſté pour leur faciliter les moyens de la continuer à l'advenir, & de pouvoir mettre leur Armée en campagne de bonne heure pour prevenir les deſſeins des ennemis, & eſtre en eſtat d'executer plus facilement ceux qui auront eſté concertez entre elle & leſdits Sieurs les Eſtats, a donné ordre & pouvoir aux Sieurs de Buillon de ſon Conſeil d'Eſtat & Surintendant de ſes Finances, & de Chavigny dudit Conſeil d'Eſtat grand Threſorier de ſes Ordres & Secretaire des commandements de Sa Majeſté, de conferer avec ledit Sieur Ambaſſadeur, comme auſſi de convenir, promettre & reſoudre; conclure & arreſter enſemblement tout ce qui ſera eſtimé à propos & neceſſaire

ANS de J. C. 1639.

pour le bien general de la Chreſtienté, pour celuy de cette Couronne & deſdits Sieurs les Eſtats, meſmes d'en ſigner un Traicté. Promettons en foy & parole de Roi avoir pour agreable tout ce que par leſdits Sieurs de Bullion & Bouthillier ſera promis, accordé & ſigné, & de le ratifier en la plus authentique forme que faire ſe pourra. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes.

Donné à Sainct Germain en Laye le dernier Fevrier, l'an de grace 1639. Et de noſtre Regne le 29.

Signé, LOUIS,
Par le Roy, BOUTHILLIER.

Enſuit la teneur du pouvoir du Sieur d'Oſterwyk, Ambaſſadeur ordinaire vers le Roy, deſdits Sieurs Etats Generaux.

LEs Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme ainſi ſoit que nous avons jugé convenable, d'envoyer un Ambaſſadeur vers le tres-haut, tres-puiſſant & tres-excellent Prince Louis, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, pour lui faire tres-humbles remonſtrances des grandes charges & deſpenſes qu'il leur convient ſupporter pour la levée & entretien de leur Armée, pour eſſayer conjoinctement avec Sa Majeſté par la force des armes de reduire les ennemis communs à conſentir par raiſon à l'eſtabliſſement d'une bonne Paix generale dans la Chreſtienté; A quoi à preſent ils ſont hors de tous moyens pour y pouvoir ſubvenir, leurs finances s'eſtans toutes eſpuiſées aux precedentes années; Or eſtant ainſi hors de puiſſance, & n'ayant autre recours ny ſecours à eſperer plus prompt que du tres-redouté Roy de France; A cette fin eſtans pleinement informés de la ſuffiſance, prudence, fidelité & diligence du Sieur Guillaume de Lierre, Sieur d'Oſterwijk, noſtre Ambaſſadeur ordinaire prés dudit Roy; Nous ayans fait election de ſa perſonne, pour de noſtre part & en noſtre nom en qualité de noſtre Ambaſſadeur ordinaire faire ladite ſupplication à Sadite Majeſté: Et outre traicter avec elle ou avec ceux qu'elle trouvera bon commettre, pour eſtre beſongné à ces fins parcilles matieres, & en paſſer tels inſtrumens, contracts, promeſſes, en telle, bonne & deuë forme que beſoin ſera, & generalement faire en ce que deſſus, en ſes circonſtances & dependances tout ainſi que ferions ſi preſens en perſonne y eſtions, jaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial qu'il n'eſt contenu en ces preſentes, par leſquelles nous promettons ſincerement & de bonne foy avoir & tenir ferme & ſtable à toûjours ce que par luy en cette qualité ſera fait, promis, convenu & accordé en cét endroit, l'obſerver, l'accomplir & entretenir inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ny indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, mais le tout devoir ratifier ſi beſoin eſt, & en paſſer lettres & inſtrumens en la meilleure forme que faire ſe pourra, au contentement de Sa Majeſté.

Fait à la Haye en noſtre Aſſemblée, ſous noſtre grand ſeel, paraphe, & ſous la Signature de noſtre Greffier le 30. Janvier 1639.

Eſtoit paraphé S. V. HARSOLTE Vt.

Et ſur le reply eſtoit eſcrit. Par ordonnance des hauts & puiſſants Seigneurs les Eſtats Generaux,

Signé, CORN. MUSCH,

eſtant ſeellé du grand Sceau deſdits Sieurs Eſtats Generaux en cire rouge, pendant en d'une double quetie d'or & de ſoye rouge.

En foi de quoi nous Commiſſaires ſuſdits & Ambaſſadeur ſoufignés avons en vertu de nos pouvoirs cy-deſſus inſerés de mot à autre ſigné ces preſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer le cachet de nos armes.

ANS de J. C. 1639.

Fait à Paris le 23. jour de Mars, 1639.

Signé, BULLION,
BOUTHILLIER,
& GUILLAUME DE LYERRE,

avec les cachets deſdits Commiſſaires & Ambaſſadeur.

Lequel Traicté cy-deſſus tranſcrit nous ayant eſté repreſenté par noſdits Commiſſaires, & ayant le tout veu & examiné de mot à mot en noſtre Conſeil; Nous avons icelui agréé, approuvé & ratifié; agreons, approuvons & ratifions par ces preſentes, ſignées de noſtre main; Promettons en foy & parole de Roi, garder & obſerver le tout ſans y contrevenir directement ny indirectement, ny ſouffrir que de noſtre part il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoi nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes.

Donné à Compiegne, le 13. jour d'Avril 1639. Et de noſtre Regne le vint-neufieme.

Signé, LOUIS,
par le Roy, BOUTHILLIER.

(a) *Déclaration ſur le Traité du 24. Mars 1639. Fait à la Haye le 13. Mai 1639.*

(a) Ce qui ſuit ne ſe trouve que dans Leonard.

QUE les Armées du Roi & des Etats Generaux ſeront chacune de dix-huit mille hommes de pied, & de quatre mille cinq cens chevaux du moins.

Que l'entrée dans le Païs-bas ſe fera le 15. Mai.

Si le Roi attaque une Place ſur la Côte de Flandres, leſdits Etats tiendront à la Rade trente Vaiſſeaux de Guerre, pour plus grand éclairciſſement du troiſiéme Article du Traité paſſé à Paris entre le Roi & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas le 24. Mars dernier, il a eſté convenu que Sa Majeſté & leſdits Sieurs Etats mettront en Campagne chacun une Armée de dix-huit à vingt mille hommes de pied, & de quatre mille cinq cens à cinq mille chevaux.

Que leſdites Armées entreront le quinze de ce mois de Mai au plus tard, ſans y manquer, dans les Païs-bas.

Que celle deſdits Seigneurs Etats attaquera une Place de grande conſideration, & qui pourra le plus incommoder les ennemis.

Et que celle de Sa Majeſté en attaquera auſſi une conſiderable de ſon côté.

Et au cas que le Roi ſe reſolve d'aſſieger une Place ſur la Côte de Flandres, leſdits Seigneurs Etats s'obligent de tenir pendant ladite attaque à leurs dépens à la Rade de ladite Côte trente Vaiſſeaux de Guerre, pour garentir & empêcher l'entrée & ſortie de ladite Place contre tous ceux qui voudront entreprendre de la ſecourir, ſans aucuns exceptez.

Les Seigneurs Etats promettent de bonne foi d'obſerver & executer ponctuellement les ſuſdits Articles ſecrets. Ainſi fait à la Haye en Hollande le 10. de Mai 1639. Signé, Nicolas de Bouchorſt, G. de Vosbergen, S. van Haerſolte, B. Conders de Helpen.

CCXXI.

Traité de Renouvellement d'alliance entre CHARLES I. *Roi de la grand' Bretagne*, & CHRISTIERNE IV. *Roi de Danemarc, fait à Gluckſtat, le 6. Avril*, 1639. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IV. Liv. XIX. pag. 288.

ANS de J. C. 1639. ANGLETERRE ET DANEMARC.

* COMME les trés-illuſtres & trés-puiſſants Princes Chrêtien quatriéme, par la grace de Dieu Roi de Dannemarc, Norwegue, &c. & Charles

* C'eſt ici une Traduction du

ANS de J. C. 1639.

les par la même grace de Dieu Roi de la grand' Bretagne, &c. Suivant leur prudence Royale, & pour l'amour particulier & le ſoin qu'ils ont pour leurs peuples, ne ſouhaitoient rien plus ardamment que de renouveller les Alliances qui ont été entre les Ancêtres d'heureuſe memoire de part & d'autre, à la gloire du Dieu Tout-puiſſant, la paix du monde Chretien, la proſperité de leurs ſujets reſpectifs, & pour renouer d'un nœud plus étroit l'ancienne amitié & les ſingu-liers offices qui ont été entre eux juſques à preſent, & qu'ils ont confirmez depuis long-tems par une affection particuliere, Nous Chrêtien Comte de Pens Seigneur de Nevendorf, Chevalier, Gouverneur de Rensborch & Gluckſtade. Et Detlof Reventlouw, Seigneur de Reets & Siſendorf, Chancelier de ſa Royale Majeſté, au nom du ſereniſſime Roi de Dannemarc; Et ſemblablement moi Thomas Rowe Chevalier & Chancelier de l'Ordre de la Jarretiere, & preſentement Ambaſſadeur extraordinaire prés du Roi de Dannemarc, envoyé à cette fin par le ſereniſſime Roi de la Grand' Bretagne, &c. & inſtruit de pouvoirs propres & ſuffiſants, comme il paroit par nos Commiſſions, avons, au nom de nos ſuſdits Princes pour renouvellement des anciennes Alliances, contracté, accordé, & convenu comme s'enſuit.

Flamand qu'on n'a pas mis parce que ce n'eſt pas l'Original.

Premierement, il a été traité, accordé & conclu, qu'entre les ſuſdits deux Rois & leurs Héritiers & Succeſſeurs, leurs Royaumes, Provinces, Sujets & Vaſſaux qui ſont preſentement & qui ſeront ci-aprés, à jamais, il y aura une ſincere, veritable, & parfaite amitié, paix, & alliance tant par Terre que par Mer & Eaux douces, & en tous lieux, en ſorte que ni eux, ni leurs Royaumes, Provinces, Sujets ou Vaſſaux, ne ſe feront aucun dommage l'un à l'autre en leurs perſonnes ou biens, ni conſentiront leur en être fait, mais embraſſeront l'utilité & proffit l'un de l'autre; comme auſſi ſeront les ſujets reſpectifs autant qu'en eux ſera, & empêcheront de conſeil & de fait le dommage & ruine les uns des autres comme le leur propre.

II. Eſt accordé, &c. qu'auſſi-tôt que l'un des ſuſdits deux Rois ou leurs Succeſſeurs reſpectifs, s'apercevra qu'il ſera fait, requis ou traité quelque choſe au prejudice ou dommage de l'autre, ils ſeront obligez de s'en avertir l'un l'autre, & de l'empêcher & detourner comme le ſien propre.

III. Eſt accordé, &c. Et promettent ſaintement les ſuſdits Rois pour eux & pour leurs Heritiers & Succeſſeurs reſpectifs, qu'il n'aſſiſteront jamais leurs Ennemis d'aucun ſubſide de Guerre; & que leurs ſujets ou habitans de quelque Nation ou qualité qu'ils ſoient, ou ſous quelque pretexte de Navigation ou Commerce libre, ou pretexte que ce puiſſe être, n'aſſiſteront leurs Ennemis de conſeil, argent, armes, mouſquets, inſtruments ou autres appareils propres pour faire la Guerre; & s'il arrive que quelqu'un faſſe le contraire, il ſera puni comme infracteur d'alliance, & perturbateur du repos public.

IV. Il eſt convenu, que ſi quelqu'un vient à faire la Guerre à l'un ou l'autre des deux Rois ou à leurs Royaumes ou Païs, ſans y avoir auparavant été provoqué, ou qu'il veuille donner atteinte à leurs droits & prérogatives, par la violence, ou qu'il tache de s'emparer de quelque choſe dans leſdits Royaumes, Provinces ou Païs qui ne lui apartienne pas, l'un ſecourra l'autre contre ce tiers dans quatre mois au plus & ſans délai, (pourvû qu'il ſoit lui même ſans guerre) à ſçavoir avec huit Vaiſſeaux, quatre de cent & cinquante juſques à deux cens Laſtes, & équipés de cent cinquante juſques à deux cens hommes, & montez de vingt pieces de Canon; les quatre autres de cent ou cent cinquante Laſtes, équipez de cent juſques à cent vingt hommes, & montez de ſeize pieces de Canon, & devront leſdits Vaiſſeaux obeïr à l'Amiral du Roi auquel ils ſeront envoyez pour ſecours, lequel ſecours durera autant que la guerre, à moins que le Roi aſſiſtant n'y tombat lui même, comme eſt dit ci-deſſus, & ſans aucune refuſion de dépens; & ſeront leſdits Vaiſſeaux pourvûs par le Roi aſſiſtant de toutes les armes & vivres néceſſaires pour trois mois à compter du jour auquel ils ſeront partis; en ſorte que les vivres autant qu'il ſera de beſoin, dans la ſuitte leur ſeront fournis par le Roi à qui le ſecours ſera envoyé, en la même maniere & bonté qu'il eſt accoutumé de les fournir aux ſiens propres.

ANS de J. C. 1639.

V. Il eſt convenu, &c. que s'il arrive que dans quelque expedition on vient à prendre quelques Provinces, Villes, Châteaux, Forteresſes ou autres Places, appartenant ou ayant appartenu à l'un deſdits Rois, ou ſcituez ſous ſa domination, ils lui ſeront rendus.

VI. Si dans ladite expedition on vient à prendre quelques Villes, Provinces, Chateaux, Forteresſes ou autre places, elles ſeront partagées entre leſdits Rois à proportion des troupes de gens de guerre & Soldats que chacun y aura fourni.

VII. De la même maniere, & ſelon le nombre & la quantité des troupes, & vaiſſeaux, ſeront partagés tous les butins de biens meubles qui ſeront pris en guerre, tant par eau que par terre ſur l'ennemi en quelque endroit que ce ſoit, dedans ou dehors les Etats deſdits Rois confederez.

VIII. Eſt convenu &c. Que toutes & quantes fois que l'un des ſuſdits Rois aura requis l'autre en la maniere & forme cy-deſſus pour un plus grand nombre de Soldats, de vaiſſeaux ou de ſubſide en argent, au ſuſdit cas de pure deffence; celui qui ſera requis ſera obligé de le faire, autant qu'il ſera poſſible, eu égard au tems & aux raiſons de la place, & de l'Etat de ſes affaires. En quoi on ſe raportera à la conſcience du Roi aſſiſtant, de ſorte neantmoins que dans deux ans aprés la guerre finie, la refuſion de frais de guerre faits pour cette aſſiſtence extraordinaire, ou des deniers pretez ſera faitte à celui qui les aura faits & pretés par celui qui en aura joüi.

IX. Eſt accordé &c. Qu'au cas lors que telle aſſiſtence extraordinaire ſera fournie, que le butin pris en Mer, ſera partagé d'une telle maniere qu'aprés la computation faitte, pour ce qui en pourroit apartenir à chaque vaiſſeau, entend que le butin fut partagé également; les huit vaiſſeaux d'aſſiſtance ordinaire recevront chacun leur part, mais de la part qui devra être donnée aux vaiſſeaux d'aſſiſtance extraordinaire la troiſiéme partie en ſera diminuée & donnée au Roi qui reſtituera les frais.

X. Il eſt accordé &c. Que pas un des deux Rois ne poura faire de paix ou autre tranſaction avec l'ennemi contre qui ils auront pris les armes de la maniere ſuſdite, ſans y comprendre l'autre avec ſes Provinces & ſujets.

XI. Eſt accordé &c. Que ſi le Roi qui demandera le ſecours eſt lui même agreſſeur, l'autre Roi de qui ledit ſecours ſera requis, ſera authoriſé pour le rapeller dans les bornes de la juſtice, & de propoſer des articles raiſonnables de paix ſans diſſimulation ou fineſſe, & le poura preſſer à accepter la paix. Que s'il la refuſe & ne veut point entendre raiſon alors l'autre ne ſera point obligé de l'aſſiſter; l'Alliance demeurera cependant dans ſa force, & n'en ſera pas pour cela affoiblie.

XII. Eſt accordé, &c. qu'aucun des deux Rois ne recevra dans ſes Royaumes & Provinces aucun Ennemi ou Rebelle de l'autre, ni le cachera ou le ſouffrira au dela du tems de quatre mois, s'il ſçait qu'il lui eſt ennemi ou rebelle.

XIII. Eſt accordé, &c. qu'il ſera libre aux ſujets des deux Rois, d'aller & frequenter dans les Provinces, Villes de Commerce, Havres, Rivieres, les uns des autres, ſoit par eau, ſoit par terre avec leurs marchandiſes, pour y négocier, ſans recevoir aucun empêchement, en payant les droits de peages accoutumés; en ſorte néanmoins que les Loix & Statuts des Provinces auxquelles toutes les autres Nations ſont ſujettes ne ſeront violées en aucune maniere.

XIV. Eſt accordé, &c. que les ſujets du Sereniſſime Roi de la grand' Bretagne n'auront aucun acces aux ports defendus, dont il eſt fait mention dans les Alliances precedentes, ſans le conſentement ſpecial du Roi de Danemarc, à moins qu'ils n'y fuſſent contraints par la tem-

ANS de J. C. 1639.

tempête ou autre peril de Mer, auxquels ports en ce cas il ne leur ſeroit pas permis de faire le moindre negoce.

XV. Eſt accordé &c. Que ſi quelqu'un des ſujets d'un Roi vient à faire naufrage ſur les côtes de l'autre, il pourra decharger à terre les pieces du vaiſſeaux avec la marchandiſe, & perſonne ne pourra l'en empêcher, mais plutot les habitans de ce lieu s'ils en ſont requis preteront ſecours à celui qui aura fait le naufrage, moyennant un ſalaire raiſonnable, afin de ſauver ce qui pourra etre ſauvé.

XVI. Eſt accordé &c. Que ſi les ſujets de l'un des Rois vient à être bleſſé dans les Etats de l'autre ou vient a y être lezé ou à ſouffrir quelque dommage, le Roi de ce lieu ſera obligé de faire droit, ſuivant la juſtice & les loix, & ce auſſi promptement que le droit & la coutume dudit lieu le pourront permettre, & de punir celui qui aura fait le tort.

XVII. Eſt accordé &c. Qu'aucun particulier ne donnera atteinte injuſtement à cette Alliance ni n'excitera de haine ou aigreur entre leſdites Nations : Mais chacun repondra de ſon fait, & ſera juſticiable pour cet effect, & l'un ne ſoutfrira point pour le fait de l'autre par repreſailles ou autre procedure odieuſe, mais le perpetrantſera obligé de repondre en juſtice pour ſon propre fait.

XVIII. Eſt convenu &c. Que ſi à l'avenir contre toute attente, ce que Dieu veuille detourner, il arrivoit quelque different entre l'un & l'autre Roi, & leurs Royaumes, ils ſeront accomodez à l'amiable, ſans donner atteinte à cette Alliance.

XIX. Eſt accordé &c. Comme les Iles Orcades ou Schotland, ne peuvent ſans le deſavantage des pourſuivans, être exclues de ce Traitté, Que toutes negociations pendant la vie des deux Rois ou de l'un des deux ſe repoſeront, & rien n'en ſera mû, le droit des ſucceſſeurs demeurant cependant en ſon entier.

XX. Eſt accordé &c. qu'aucun des precedens Traittez ou convention n'eſt point changé ni alteré par ces articles, qu'en ce qui y ſera expreſſément derogé.

XXI. Eſt accordé &c. Que les ſuſdits Sereniſſimes Princes Chreſtien quatriéme Roi de Dannemarc & Charles Roi de la Grand' Bretagne obſerveront ſincerement tous ces articles, conclus à Gluckſtadt le 6. Avril mil ſix cens trente neuf.

CCXXII.

ANS de J. C. 1639. FRANCE ET WEIMAR.

Convention faite par Monſieur le Duc Bernard de WEYMAR, *& le Roy de France* LOUIS XIII. *&c. le 17. Avril* 1639. Recueil des Traitez de Confédérations & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 154.

BErnard par la grace de Dieu Duc de Saxe, Juilliers, Cleves, & Monts, Landgrave de Turinge, Marquis de Miſnie, Comte de la Marck & Ravenſpurg, Seigneur de Ravenſtein, &c.

Reconnoiſſant que le Roi nous faiſant payer preſentement la ſomme de trois cent cinquante mille livres en une lettre de change payable à Dijon, cent cinquante mille livres payables par le Sieur Huſſt en la Correſpondance au 15. May prochain, trois cens mille livres à la fin de Juin enſuivant, par ledit Sieur Huſſt, dont il nous baillera preſentement la promeſſe pure & ſimple, cent cinquante mille livres en aſſignation bonne & valable, pour faire ladite ſomme de neuf cens cinquante mille livres, dont nous avons convenu avec Sa Majeſté pour tout ce que nous pouvons pretendre en execution de noſtre Traitté, juſques au 15. jour de May prochain, nous promettons auſſi de tenir Sa Majeſté quitte des termes du Traitté, qui eſcheront au 15. jour de Novembre de la preſente année, moyennant le payement qui nous ſera fait de la ſomme de ſix cens mille livres au 15. jour d'Aouſt prochain, & trois cens mille livres au 15. jour de Novembre de la preſente année ; ce que Sa Majeſté nous a accordé pour la preſente année, deſirant qu'à la fin d'icelle nous mettions les troupes en l'eſtat qu'elles doivent eſtre ſuivant noſtre Traitté, afin qu'il ſoit de part & d'autre ponctuellement executé, pour à quoi parvenir nous mettrons nos diligences : en ſuite deſquelles conventions nous entrerons dans la fin du mois d'Avril au plus tard avec nos troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie & noſtre train d'artillerie, tel qu'il doit eſtre par noſtre dit Traitté, dans la Franche-Comté, pour delà paſſer le Rhin, & aller faire la guerre en Allemagne conjointement avec les troupes qu'il a plu à Sa Majeſté nous accorder pour le ſervice de Sa Majeſté, & pour le bien & advancement de la cauſe commune.

ANS de J. C. 1639.

Fait à Paris le 17. jour d'Avril 1637.

Signé, BERNARD DE SAXE.

CCXXIII.

ANS de J. C. 1632. FRANCE ET SAVOYE.

Traité entre le Roi de France LOUIS XIII. *& Madame Regente de* SAVOYE, *pour la Reſtitution des Places fortes tenuës par ſa Majeſté & le Roi d'Eſpagne, lorſque la Paix ſe fera, & pour l'entretenement des gens de guerre. Fait à Turin le* 1 *Juin* 1639. Freder. Leonard. Tom. IV.

LE Roi conſiderant les grands progres que les Princes de Savoie ont faits dans le Piedmont aſſiſtez des Armes des Eſpagnols, a eſtimé neceſſaire avec Madame d'introduire les ſiennes dans les Places de Carmagnole, Saviglian & Queraſque, pour les garantir des invaſions des Ennemis, & les conſerver à Monſieur le Duc de Savoie ſon neveu, aux conditions ſuivantes.

I. Le Roi promettra pour lui & pour ſes ſucceſſeurs de ne faire aucun Traité de paix, de treve ni de ſuſpenſion d'armes generale ou particuliere en Italie qui excede le terme d'une année ſans prorogation, que les Eſpagnols ne reſtituent toutes les Places qu'ils ont occupées ſur Monſieur le Duc de Savoie depuis cette guerre, compris Verceil ; & que ſa Majeſté ne faſſe ſortir pareillement ſes troupes des places où elles ſeront entrées depuis le Traité de l'année 1638. fait entre le Roi & Madame, enſorte que toutes ſoient rétablies ſous le pouvoir, & dans l'obeïſſance de Monſieur le Duc de Savoie & de Madame la Ducheſſe de Savoie ſa Mere, ou de ſes legitimes ſucceſſeurs.

II. L'Armée du Roi aiant repris quelqu'une des Places de celles que les Eſpagnols ou les Princes de Savoie tiennent, ſa Majeſté ſera obligée à les rendre à Madame au cas qu'elle les puiſſe garder, & s'il arrive qu'on reprenne toutes les Places que tiennent preſentement les Eſpagnols & les Princes de Savoie, ſa Majeſté retirera ſes troupes de toutes celles où il y aura garniſon, pour les mettre entre les mains de Madame & de ſon Alteſſe ou de ſes legitimes ſucceſſeurs, comme il eſt dit au premier article.

III. Le Roi mettra entre les mains de Madame la Ducheſſe de Savoie des Lettres adreſſantes au Pape & aux Princes d'Italie, par leſquelles ſa Majeſté leur declarera qu'elle tient garniſon dans les Places ſuſdites au nom de ſon Alteſſe, & que ce n'eſt à autre fin que pour la deffenſe & le recouvrement de ſes Etats ; promettant ſadite Majeſté d'en faire ſortir ſes troupes en cas d'une paix, treve ou ſuſpenſion, comme eſt dit ci-deſſus.

IV. Pendant le tems que les troupes Françoiſes ſeront dans les Places de ſon Alteſſe, la ſouveraineté lui en demeurera libre & entiere, & à Madame qui y mer-

ANS de J. C. 1639. mettra à ſon choix de Gouverneurs qui ſoient agreables au Roi, leſquels jureront la fidelité à Madame à l'accoûtumée, & elle y établira les Juges, & les autres Miniſtres & Officiers, comme elle a fait par le paſſé.

V. Le Roi fera toutes les dépenſes neceſſaires pour la garde & fortifications des ſuſdites Places, ſans que ſa Majeſté, ſes ſucceſſeurs ni la Couronne en puiſſent pretendre à l'avenir aucun rembourſement, ſous quelque cauſe & pretexte que ce puiſſe eſtre, ſur ſon Alteſſe & ſes legitimes ſucceſſeurs. Et quand les garoiſons Françoiſes ſortiront deſdites Places, on les laiſſera munies & fortifiées en l'eſtat qu'elles ſe trouveront alors.

VI. Pendant que les troupes du Roi ſeront dans les Places de ſon Alteſſe, on ne logera point les Soldats dans les Maiſons des particuliers contre leur conſentement, mais dans les caſernes que les habitans donneront ſans uſtanciles, dont leſdites troupes ſe fourniront.

VII. Madame la Ducheſſe de Savoie poura faire exiger dans les ſuſdites Places tous ſes revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſans qu'on lui puiſſe donner aucun empeſchement: & les Officiers du Roi ne pouront rien pretendre ſur les Sujets de ſon Alteſſe, ni lever les Milices, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité pour la garde & pour le travail des Fortifications, & en les paiant comme fait Madame, à qui on demandera les ordres pour la levée.

VIII. Le Roi maintiendra durant l'hiver deçà les Monts des forces ſuffiſantes pour reſiſter à celles des Ennemis, leſquelles Madame fera loger dans ſes Etats, à charge qu'elles paieront la depenſe de leurs logemens, & que les ordres ſeront faits par Officiers de ſon Alteſſe, comme il a eſté convenu dans le Traité de la Ligue.

IX. En conſideration des dépenſes que Madame doit faire pour la ſubſiſtance des troupes qu'elle tiendra dans la Ville & Citadelle de Turin, & dans les autres Places où le Roi n'aura pas garniſon; comme auſſi pour l'entretenement de ſes gardes & l'eſcadron de Savoie, ſa Majeſté lui fera paier un million de livres tous les ans, à commencer dés le premier jour de l'année preſente, y compris les huit cens quarante mil livres portez par le Traité de la Ligue. Et ſon Alteſſe demeurera déchargée de trois mille hommes de pied & douze cens chevaux qu'elle devoit fournir en campagne en vertu de ladite Ligue; comme auſſi des autres trois mil hommes de pied & douze cens chevaux qu'elle devoit fournir pour les ſuſdits huit cens quarante mil livres à la décharge de ſa Majeſté, elle ſera neanmoins obligée de mettre en campagne l'eſcadron de Savoie pour ſervir dans l'armée de ſa Majeſté avec quelques unes de ſes compagnies de gardes, quand l'occaſion le requerra.

X. Le Roi donnera l'argent à Madame pour entretenir en campagne le plus grand nombre d'infanterie & de cavalerie qu'elle poura, encore que pour quelque neceſſité ou à cauſe de l'hiver elle les retint dans les Places, ſans que ſa Majeſté, ſes ſucceſſeurs ni la Couronne, en puiſſe rien pretendre à l'avenir contre Madame & les Ducs de Savoie ou ſes legitimes ſucceſſeurs, & on paiera les ſuſdites troupes comme Madame a accoûtumé, en delivrant l'argent à ſes Treſoriers, afin qu'elle les faſſe paier ſur l'élivrance de ſes Officiers du ſolde.

XI. Les aſſignations qui ont eſté données à Madame pour les ſommes qui lui ſont deuës, ne ſeront point changées: & au cas qu'il s'y rencontraſt quelque difficulté au paiement, le Roi ſera obligé de la faire valoir: & de plus ſa Majeſté ordonnera qu'on paie promptement les ſoixante quinze mil livres deus pour le logement de la cavalerie, conformement aux comptes que l'on en a arreſté avec le Sieur d'Argenſon, & ce qui peut eſtre deu de plus pour cette année.

XII. La Ligue entre le Roi & Madame du troiſiéme Juin 1638. demeurera en ſa force & vigueur en tous ſes articles, ſauf à ceux auſquels il ſera dérogé par le preſent Traité.

XIII. Madame s'oblige à l'obſervation de ce que en qualité de Mere & Tutrice du Duc Charles Emanuel ſon Fils; & reſpectivement Monſieur le Cardinal de la Valette, General de l'armée du Roi. Et les Sieurs de Chavigny, Conſeiller Secretaire d'Etat & des Commandemens de S. M. Grand Treſorier de ſes Ordres, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire; & d'Hemery, Conſeiller de S. M. en ſon Conſeil d'Etat, Intendant & Controlleur General de ſes Finances & ſon Ambaſſadeur ordinaire, s'obligent auſſi de faire ratifier le preſent Traité par S. M. en bonne & deuë forme dans trois ſemaines. Fait à Turin le 1. jour de Juin 1639. Signé, CHRESTIENNE. LE CARDINAL DE LA VALETTE. DE CHAVIGNY. D'HEMERY.

ANS de J. C. 1639.

Ce preſent Traité a eſté renouvellé à Grenoble le 9. Octobre 1639.

CCXXIV.

Traité de Confédération entre LOUIS XIII. *Roi de France & Madame la Landgrave de* HESSE, *fait à Dorſten le 22. Aouſt* 1639. Freder. Leonard. Tom. III pag. 55, Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers pag. 126.

ANS de J. C. 1636. FRANCE ET HESSE.

LE Sereniſſime Tres-Chreſtien & tres-puiſſant Prince Louis XIII. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, continuant ſon affection envers les Princes & les Eſtats d'Allemagne, & ſes ſoins accouſtumez pour leur conſervation, ſpecialement de ceux qui ſont unis avec lui & la Couronne de Suede, pour le maintien des loix, privileges, & libertez du S. Empire, & pour acquerir une bonne & ſeure Paix à la Chreſtienté; ayant ſçeu que la tres-puiſſante & tres-illuſtre Princeſſe Amelie Elizabeth Landgrave de Heſſe, née Comteſſe de Hanaw, Catzenellenbogen, Dietz, &c. Princeſſe du S. Empire, vefve de feu Monſieur le Landgrave Guillaume de Heſſe, de glorieuſe memoire, tutrice de Monſieur le Landgrave ſon fils, Adminiſtratrice de ſes Etats, ſe ſouvenant de la protection & des alliances que les Princes de la Maiſon de Heſſe ont eu de tout temps avec la Couronne de France, & les Traictez qui ont eſté cy-devant faits ſur ce ſujet par ledit feu Prince le Landgrave ſon mary, en reſolution de ſuivre ſes bonnes intentions, & de contribuer de tout ſon pouvoir pour l'advantage du bien public, recherchans auſſi d'aſſeurer d'autant plus les Eſtats dudit Prince ſon fils par l'union de ſes intereſts & de ſes armes avec celles de France & de Suede, & des autres Alliez d'Allemagne; Sa Majeſté a commandé au Sieur Raoul Seigneur d'Amontot ſon Conſeiller, eſtant pour ſon ſervice en Hollande, de venir vers ladite Dame, pour l'aſſeurer de ſon affection, & des aſſiſtances que Sa Majeſté eſtoit preſte de luy donner pour favoriſer ſes bons deſſeins, avec pouvoir de conclure & paſſer un Traicté avec elle; à cét effet ladite Dame reconnoiſſant l'obligation qu'elle a à Sa Majeſté, & ſe voyant avec leſdites aſſiſtances en eſtat d'employer utilement ſes armes pour l'advantage de la cauſe commune, & l'advancement d'une bonne, ſeure & generale Paix, a deſiré de renouveller un Traicté d'alliance avec ſadite Majeſté, dont elle eſt convenuë avec ledit Sieur d'Amontot, ſelon les articles ſuivans.

I. Ladite Dame promet d'entretenir une armée de ſept mille hommes de pied, & de trois mille Chevaux, & de l'employer à continuer la guerre contre les ennemis communs dans l'Allemagne juſques à la fin du preſent Traicté, agiſſant en tout de concert avec le Roy Tres-Chreſtien, la Couronne de Suede, & tous les Alliez.

II. Quant aux conqueſtes que ladite Dame fera à l'advenir, elle ne les pourra remettre aux ennemis, non plus que les places qu'elle tient, ſans la volonté de Sa Majeſté.

III. Tous les Princes & Eſtats qui ont eſté cy-devant au party, ou qui voudront abandonner celuy des en-

ANS de J. C. 1639.

ennemis communs, pour entrer dans celuy cy au bien public, y pourront eſtre admis, ou reçeus à neutralité par le Roi & la Couronne de Suede; & ladite Dame promet de ne contrevenir auſdits Traictez, que Sadite Majeſté & ladite Couronne de Suede en paſſeront avec eux, moyennant qu'elle en ſoit advertie, & qu'ils ne l'obligent point à rendre les places qu'elle tient, ny en diminuer les contributions.

IV. Ladite Dame promet de laiſſer le libre exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & aux Eccleſiaſtiques l'entiere poſſeſſion & joüiſſance de tous leurs revenus, dans tous les lieux qu'elle a occupez depuis l'an 1618. & qu'elle occupera cy-aprés, ſans permettre qu'il y ſoit rien changé, ny innové en l'un & en l'autre, de l'eſtat auquel ils eſtoient en ladite année 1618. le Roi de ſa part promettant le meſme aux Proteſtans, qui ſe trouveront dans ſes conqueſtes en Allemagne.

V. Si pour le bien du ſervice du Roy & de la cauſe commune, les troupes ou armées de Sa Majeſté viennent à paſſer dans les terres & Eſtats de ladite Dame, elle leur donnera les logemens, & leur fera fournir les vivres qui ſe pourront trouver dans le Plat-pays, à la charge que leſdites troupes y vivront avec bon ordre: mais en cas de ſejour, & qu'il leur falluſt tirer des vivres & proviſions des villes & magazins du pays, ladite Dame en fera rembourſée en bled ou argent par le Roi; ladite Dame promettant le meſme à Sa Majeſté, en cas que ſes troupes vinſſent à paſſer ſur ſes Eſtats.

VI. Ladite Dame n'entrera en aucun traicté de treſve ny de paix, avec le Roi d'Hongrie, ou ſes adherans, ſans le ſçeu & conſentement de Sa Majeſté; bien pourra elle faire une treſve d'un mois, ſi la neceſſité de ſon armée le requiert, à la charge qu'elle ne pourra eſtre prolongée ſans la volonté de ſa Majeſté.

VII. Ladite Dame promet envoyer ſes Deputez pour traicter de Paix au tems & au lieu dont Sa Majeſté conviendra, par l'entremiſe du Pape, avec les Roys & Princes intereſſez, & de garantir de toute ſa puiſſance ce qui ſera accordé au Roy & à ſes Confederez par ladite Paix; le Roi de ſa part promet le ſemblable à ladite Dame, & de lui faire avoir le ſauf-conduit & ſeureté neceſſaire pour ſes Deputez.

VIII. Pour donner moyen à ladite Dame de ſupporter plus facilement les frais auſquels la guerre la pourra engager, ledit Sieur d'Amontot promet au nom du Roy ſon Maiſtre, de lui faire paier dans Hambourg ou Auſterdam, à ſon choix, deux cens mille Riesdales tous les ans: à ſçavoir, cent mille le dernier jour de Mars, cinquante mille le dernier Septembre, & les autres cinquante mille le dernier Decembre de chaque année; & ainſi continuant tant que ledit Traicté durera, à commencer le dernier jour de Mars de l'année prochaine 1640. Et pour la preſente année 1639. bien qu'elle ſoit fort bien advancée, ladite Dame ayant donné à connoiſtre audit Sieur d'Amontot les grandes deſpenſes qu'il lui faut faire pour entrer en rupture, & mettre en executioo les bons deſſeins qu'elle a pour le bien des affaires publiques, & le reſſentiment des ſiens particuliers, ledit Sieur d'Amontot promet à ladite Dame lui faire payer quarante mille Riesdales au 20. de Septembre prochain, moyennant que pour lors elle ſe declare preſte d'effectuer le preſent Traicté; les autres ſoixante mille, quinze jours aprés, pendant leſquels elle entrera effectivement en rupture, & les cent mille reſtans au dernier Decembre de la preſente année.

IX. Et bien que ladite Dame ait repreſenté audit Sieur d'Amontot, qu'il lui ſera preſque impoſſible de reſiſter long-temps à de ſi grands ennemis, ſans eſtre plus puiſſamment ſecourüe, tant d'hommes que d'argent; ſi eſt-ce que pour teſmoigner le deſir qu'elle a de ſeconder de ſa part les bonnes intentions du Roy en tout ce qui peut dépendre d'elle, & agir ſelon ſon pouvoir, elle n'a laiſſé de paſſer le preſent Traicté, acceptant la ſomme offerte, ſous l'eſperance ferme qu'elle a en la bonté & bienveillance de Sa Majeſté d'en avoir plus grande aſſiſtance: & partant ladite Dame ſe reſerve de luy faire ſes tres-humbles remonſtrances, ſans toutes-fois ſe départir du preſent Traité, ſe promettant que Sa Majeſté ſera d'autant plus convice à favoriſer & proteger ſes intereſts, qu'elle luy fera connoiſtre par ſes actions la vraye & ſincere affection qu'elle a pour ſon ſervice, & pour le bien de la cauſe commune.

ANS de J. C. 1639.

X. Ledit Sieur d'Amontot au nom du Roy promet à ladite Dame, que Sa Majeſté ne fera aucun traicté de Paix ny de treſve avec le Roy d'Hongrie & ſes adherans, que ladite Dame n'y ſoit appellée & compriſe, & ſes intereſts ſatisfaits.

XI. Le Sieur d'Amontot promet auſſi, qu'en cas que le Roy ſon Maiſtre faſſe quelque alliance avec le Roy de la Grande Bretagne, pour le reſtabliſſement de la liberté des Princes d'Allemagne, Sa Majeſté employera ſes offices pour faire que ladite Dame y ſoit compriſe, avec ſeſdits intereſts.

XII. Ledit Sieur d'Amontot promet encores, que le Roi continuera ſes offices envers Meſſieurs les Eſtats des Provinces Unies des Pays-Bas, pour faire que ladite Dame ſoit reçeuë en alliance avec eux, & que Sa Majeſté donnera ordre à ceux qui ſont pour ſon ſervice vers leſdits Sieurs Eſtats, de s'employer pour cet effet.

XIII. En cas que les ennemis communs contraignent par la force de leurs armes ladite Dame de ſortir de ſes Eſtats, ledit Sieur d'Amontot promet au nom du Roy, que la perſonne de ladite Dame & de Meſſieurs ſes enfans ſeront reçeus dans le Royaume de Sa Majeſté avec une affection entiere, & tout le bon traictement convenable à leur qualité, juſques à ce qu'ils ſoient reſtablis; ſur quoi Sadite Majeſté a declaré plus particuliérement ſa bonne volonté par ſon brevet du 11. jour de Juin 1638.

XIV. Ledit Sieur d'Amontot promet au nom du Roi à ladite Dame, que la penſion qu'il avoit plû à Sa Majeſté de donner à feu Monſieur le Landgrave ſon mary, ſera continuée à Monſieur le Landgrave ſon fils, & d'ores-en-avant payée tous les ans, ſuivant le brevet qui lui a eſté octroyé, & qu'il lui ſera toucher la premiere année, à commencer de la datte de ce Traicté, lors que la ratification lui en ſera delivrée de la part de Sa Majeſté.

XV. En cas que par un combat, ou quelque malheur ſignalé, ladite Dame vint à perdre ſon armée, Sa Majeſté l'aidera de tout ſon pouvoir à la remettre ſur pied, & ſi une des principales villes de ſes Eſtats venoit à eſtre aſſiegée, Sa Majeſté fera ſon poſſible pour lui aider à en repouſſer ſes ennemis.

XVI. Si aprés la Paix faite, les ennemis venoient à manquer à ce qui aura eſté convenu par icelle, & à attenter quelque choſe contre les Couronnes de France & de Suede, ou contre ladite Dame, ou autres Alliés, leſdits Couronnes & Alliés ſeront obligés de reprendre les armes pour repouſſer l'ennemi, & defiendre celui qui ſera attaqué; ce qui s'obſervera durant 10. ans aprés la Paix faite & eſtablie.

XVII. Au cas que quelques Provinces ou Eſtats recherchent ladite Dame d'entrer en conjonction d'armes, ou en neutralité avec elle à l'advantage du boo party, elle en pourra traicter avec eux, moyennant qu'elle ne déroge rien au preſent Traicté, qui durera autant que le dernier qui a eſté renouvellé entre la France & la Suede, lequel ſe renouvellant, le preſent ſe renouvellera auſſi, ou durera juſques à la guerre finie.

Et pour plus grande aſſeurance de ce que deſſus, nous avons ſigné le preſent Traicté, & à icelui fait appoſer le cachet de nos armes, ſous la ratification du Roi Tres-Chreſtien, laquelle le Sieur d'Amontot promet de procurer dans la fin du mois d'Octobre.

Le Sieur de la Boderie Reſident pour S. M. prés ladite Dame Landgrave, ayant eu part de ce que deſſus, a auſſi ſigné ce preſent Traicté. Fait à Dorſten, le 22. Aouſt 1639. *Signé*, BOUTHILLIER.

Ra

ANS de J. C. 1639.

Ratification du Traicté precedent faite par le Roy de France, & par Madame la Landgrave de Heſſe.

LE Roy ayant eu advis par le Sieur d'Amontot ſon Conſeiller, eſtant pour ſon ſervice en Hollande, que le Sieur Croſie eſt convenu avec luy comme ayant pouvoir de Madame la Landgrave de Heſſe de mettre en ſes mains un eſcrit ſigné de ladite Dame de la teneur qui s'enſuit.

Suivant un eſcrit que le Sieur d'Amontot a ſigné de la part du Roy, & que j'ay pareillement ſigné le 22. Aouſt dernier, par lequel il eſt dit que je ne pretendois point eſtre obligée au Traicté conclud le meſme jour entre ledit Sieur d'Amontot au nom de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & moy, que je ne ſçeuſſe certainement ce que la Couronne de Suede accorderoit par un Traicté qui eſtoit à renouveller entre ladite Couronne & moy, dont j'eſperois avoir advis au 20. Septembre dernier paſſé, & que lors je donnerois promeſſe particuliere d'effectuer ledit Traicté fait au nom de Sa Majeſté avec moy: Maintenant que je ſuis informée des intentions de ladite Couronne de Suede, pour ne point laiſſer paſſer davantage de temps à teſmoigner à ſa Majeſté à quel honneur & à quel advantage je tiens de me voir entierement aſſeurée de la continuation de ſes graces & aſſiſtances Royales par celle de ſon alliance, graces & avec combien d'affection je deſire contribuer de tout ce qui ſera en mon pouvoir au bien du ſervice de S. M. & de la cauſe commune, je m'oblige par la preſente d'obſerver d'ores en avant ledit Traicté & tous les articles d'iceluy, & de les executer de point en point ſelon leur forme & teneur; Et pour cét effet de rompre avec le Roy d'Hongrie & ſes adherans dans le preſcot mois de Mars, quinze jours aprés que Sa Majeſté m'aura fait fournir les 150000. Ricsdales qu'elle a eu agreable de m'accorder pour l'année derniere paſſée, dont je me contente pour ladite année; ſur laquelle ſomme il ſera deduit 50000. Ricsdales qui m'ont eſté payés en Amſterdam enſuite d'un Traicté que j'ay fait avec Monſieur le Duc de Longueville; en ſorte que j'employeray dés lors mes armes contre leſdits ennemis, pour les incommoder le plus qu'il ſe pourra, & je promets d'entretenir une armée compoſée de 7000. hommes de pied & 3000. chevaux, pour avec un plus grand nombre encor que les ſuſdits 7000. hommes de pied & 3000. chevaux que je dois entretenir, ſi faire ſe peut, principalement quand j'auray augmenté mes trouppes, agir en campagne contre leſdits ennemis conjoinctement ou ſeparement avec l'armée que commande Monſieur le Duc de Longueville ou autre des alliés, le tout de bon concert conformement au premier article dudit Traicté.

Je demeure d'accord au ſurplus pour plus grande explication de l'Article XVII. du Traicté, par lequel il eſt dit qu'en cas que quelques Princes ou Eſtats me recherchent d'entrer en conjonction d'armes ou en neutralité avec moy à l'advantage du bon party, je pourray traicter avec eux, que ce ſera au Roy & à la Couronne de Suede, comme eſtant les principaux conſederés qui forment ledit party, de diſcerner s'il ſera à l'advantage d'icelluy que j'admette en la neutralité leſdits Princes & Eſtats qui me rechercheront d'y entrer, ce que je ne feray ſans ledit exprés conſentement.

Je conſens auſſi que le Traicté fait entre Sa Majeſté & moy ſoit tenu pour renouvellé, toutesfois & quantes que ſon alliance avec la Couronne de Suede ſera renouvellée, promettant de ma part de l'obſerver de point en point ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire un nouveau.

Je conſens de plus que des 200000. Ricsdales qu'il a pleu au Roy me promettre pour l'année preſente 1640. par le Traicté fait avec Sa Majeſté dont le premier payement de 100000. Ricsdales eſchet à la fin de ce preſent mois de Mars. Leſdits 100000. Ricsdales ne me ſoient payez que dans le mois de May prochain, & les autres 100000. aux autres termes portez par ledit Traicté.

Sa Majeſté ayant veu ledit eſcrit l'a agreé & tout le contenu en iceluy, ſpecialement que le traicté faict entre elle & ladite Dame Landgrave ſoit tenu pour renouvellé, toutesfois & quantes que l'alliance de France avec la Couronne de Suede ſera renouvellée, promettant Sadite Majeſté de ſa part d'obſerver & executer ledit Traicté de point en point, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire un nouveau.

ANS de J. C. 1639.

Fait à S. Germain en Laye le 22. Mars 1640.

Signé, LOUYS,

& au deſſous BOUTHILLIER.

Avec le tachet des armes du Roy.

Declaration ſur les IV. & X. article du Traicté fait à Dorſten, le 22. d'Aouſt 1639.

TOuchant le quatriéme article ladite Dame promet de laiſſer le libre exercice de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, & aux Eccleſiaſtiques l'entiere poſſeſſion & joüiſſance de leurs biens, & ledit Sieur d'Amontot declare par ce preſent eſcrit que Sa Majeſté ne pretend pas par ledit Article de troubler ny rechercher ladite Dame en la poſſeſſion & joüiſſance que feu Monſieur le Landgrave ſon mary & elle ont eües juſques icy dedans les biens Eccleſiaſtiques, ny obliger de s'en deſaiſir, ou diminuer les moyens qu'elle en tire pour l'entretien de ſes trouppes juſques à la Paix generale.

Touchant le X. article le Sieur d'Amontot promet au nom du Roy à ladite Dame, que Sa Majeſté ne ſera aucun Traicté de treſve ny de paix ſans elle, & promet de tenir la main dans le Traicté de paix generale à ce que la Religion dont on fait profeſſion dans les Eſtats de ladite Dame y ſoit conſervée avec la meſme liberté & exercice qui y eſt à preſent.

Le Roy ayant eſté requis par Madame la Landgrave d'agreer les deux declarations cy-deſſus ſur les 4. & 10. articles du Traicté ſuſdit fait entre Sa Majeſté & elle, ainſi qu'elles ont eſtez ſignées par le Sieur d'Amontot; Sa Majeſté les Ratifie par le preſent eſcrit, & promet de les obſerver ſelon leur forme & teneur.

Fait à St. Germain en Laye le 22. Mars 1640.

Signé, LOUIS,

& au deſſous, BOUTHILLIER.

Avec le cachet des armes du Roy.

CCXXV.

Traité de Paix entre AMURATH IV. *Empereur des Turcs & la République de* VENISE *Fait au mois de Septembre*, 1639. Ricaut. Hiſtoire des trois derniers Empereut des Turcs. Tom. I. pag. 159.

ANS de J. C. 1639.

L'EMPEREUR TOMAN ET VENISE.

QUE le Baile ſeroit remis en une pleine liberté, auſſitoſt que l'on auroit ſigné les articles; & qu'il reprendroit poſſeſſion de l'Hoſtel des Ambaſſadeurs de Veniſe.

Que le commerce ſeroit rétably ſans differer, & ſur le même pied qu'auparavant.

Que les differends arrivez à l'occaſion de ce qui s'eſtoit paſſé à Valone ſeroient oubliez.

Que quand des Corſaires de Barbarie voudroient entrer dans un port de l'Empire Ture, ils ſeroient contraints de donner caution, de ne rien entreprendre contre les ſujets, ou ſur les biens de la Republique.

Que s'ils avoient déja fait quelque priſe ſur des Venitiens, ils ne pourroient ni eſtre reçus, ni eſtre protegez dans aucun des ports du Grand-Seigneur.

Que s'ils y eſtoient reçus, les Venitiens les y pourroient attaquer ſans rompte la paix.

Que les Venitiens rencontrant des Corſaires en pleine mer, les y pourroient attaquer, ſans que le Sultan s'y intereſſât.

ANS de J. C. 1639.

Que les Agas, & les autres Officiers du Grand-Seigneur, qui violeroient ces articles, seroient privez de leurs Charges.

Que le Baile payeroit au Grand-Seigneur la somme de cinq cens mille pieces de huit, ou de deux cens cinquante mille sequins d'or.

CCXXVI.

ANS de J. C. 1639.

Traité d'accord & de réconciliation entre FREDERIC *élû Archevêque de* BREME, *& la ville du même nom, fait le 4. Octobre,* 1639. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IV. Liv. XIX. pag 309.

L'ARCHEVÊQUE ET LA VILLE DE BRÊME.

ON fait à sçavoir que comme il est survenu quelques mes-intelligences & differents qui auroient pu causer des troubles tres-dangereux, entre le Serenissime Prince & Seigneur, le Seigneur Frederic élû Archevêque de Brême & Verde, Coadjuteur d'Alberstadt, Heritier de Norwegue, Duc de Slelwick, Holsteyn, Stormarn & de Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg & Delmenkorst, &c. Et les Bourguemaitres Conseil & communauté de la Ville de Brêmen, & que le Serenissime & tres puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Chretien quatriéme, Roi de Dannemarc, Norwegue, des Vandales & des Gots, Comte d'Oldenbourg, & Delmenkorst, &c. à cause de la dangereuse conjoncture du tems present auroit souhaité tant par l'effect d'une affection paternelle de voir assoupir & accomoder tous lesdits differens d'entre sa serenité & la Ville de Brême, que par ce que le Magistrat de ladite Ville de Brême a prié Sa Majesté de vouloir interposer en cela sa royale authorité, & qu'outre cela les Hauts & Puissants Seigneurs les Etats generaux des Provinces Unies des païs bas ont demandé ou sadite Royale Majesté la même interposition par la deputation particuliere qu'ils lui ont faitte de Noble & sçavant Seigneur Guillaume Boreel, Seigneur de Duinsbeecken, Westhove, & de Domburch.

* C'est ici une Traduction du Flamand qu'on n'a pas mis parce que ce n'est pas l'Original.

Sa Royale Majesté a en consequence & pour negotier un bon Traité, nommé la Ville de Stade le deuxiéme d'Aout & y a depeché pour cet effet les nobles, discrets & sçavans Seigneurs Henri Rantzouw Seigneur de Smol & Hohenvelde, le Sieur Godtlieb de Hagen, & le Sieur Reymarus Dorn Docteur en droit ses principaux Conseillers, comme ses Ambassadeurs & Commissaires pour l'avancement de ladite Negociation, lesquels en effect en execution d'un tel mandement royal en presence, & par la cooperation dudit Seigneur Deputé des Etats, ensemble des discrets & sçavans Seigneurs Benoit Winkeler Docteur en droit, Herman van Dorn, Heinrick Luntzemans aussi Docteur en droit, & Henring Mathias licentié és loix Pensionaires respectifs & Conseillers des Villes de Lubeck & de Hambourg Deputez pour assister ceux de Bremen, ont commencé ledit deuxiéme d'Aout & continuant jusques au troiziéme Octobre ensuivant ont accomodé & terminé irrevocablement les principaux griefs en la maniere suivante.

Premierement, comme entre le Serenissime Prince le Seigneur Archevêque de Breme, ensemble les Bourguemaitres, Conseils & Communauté de la Ville de Bremen il étoit survenu quelques mes-intelligences & debats au sujet de l'exercice de la Religion Lutherienne dans l'Eglize Cathedrale dudit Breme, lesdits differens ont été terminez & accomodez fermement & irrevocablement de cette maniere: sçavoir que les Bourguemaitres, Conseil, & Communauté de la Ville de Breme pour eux & leurs successeurs au Conseil, le Chapitre, laisseront les bourgeois, habitans & autres qui resident à Breme faisant profession de la Religion Lutherienne dans le libre exercice de ladite Religion Lutherienne & confession d'Ausbourg accordée par les Electeurs & Princes en l'an mil cinq cens & trente & dans l'usage des saints sacrements & autres Ceremonies Lutheriennes & ce dans l'Eglize Cathedrale, & même en cas de necessité dans leurs maisons sans être troublés ni inquietez à l'avenir ni leur être fait le moindre empeschement, & ne les molesteront en nulle maniere à cause dudit exercice du Lutheranisme, mais lesdits bourgeois & habitans Lutheriens, quand ils feront baptiser leurs enfans par les Predicans ou Ministres de l'Eglize Cathedrale, ce qui sera en leur liberté, les predicans de Breme les laisseront jouir de leurs anciens droits, & afin que les Lutheriens & autres bourgeois & habitans puissent entretenir entre eux la precedente bonne confience, les Ministres Lutheriens de l'Eglize Cathedrale admettront les gens de Breme, & les Ministres de ceux de Breme les bourgeois Lutheriens a être parains & témoins dans les ceremonies du baptême, comme aussi que les bourgenis Lutheriens pourront faire donner leurs annonces concernant le mariage & le faire benir par le Predicant de l'Eglize de Brême; mais les Ecclesiastiques, comme n'apartenant point au Conseil auront le pouvoir & la liberté de se faire annoncer & marier par le Predicant Lutherien de l'Eglize Cathedrale; & sont interdits & deffendus tous conventicules ou assemblée particuliere des bourgeois, dans l'Eglize Cathedrale, hormis pour le service divin, comme pareillement ne sont soufferts semblables conventicules dans l'Eglize de Breme, dite Kerspel-Kerck.

Par cet exercice de la Religion Lutherienne de l'Eglize Cathedrale, le *jus parochial* n'en influera pas sur les Bourgeois Lutheriens, mais le senat & la Ville demeureront sans être prejudiciés dans leur droit paroissial en sorte que l'Etat les Eglises, Ecoles, & hopitaux des pauvres & d'aumones demeureront dans la jouissance de leurs dons & revenus, comme il s'est prattiqué jusques à present aussi bien que de tout ce qui peut revenir à l'Eglise Cathedrale par Collectes volontaires, aumones & autres dons. Afin que l'on previenne toutte dissension & tumulte les Predicants d'apresent aussi bien que ceux qui seront mis à l'avenir par l'Eglize Cathedrale, & reciproquement les Predicants des Eglises de Breme s'abstiendront entierement de se fulminer, se condamner & s'injurier. Et comme on est convenu de part & d'autre, qu'il ne sera point derogé à la reformation entreprise dans l'Eglize Cathedrale devant la paix de Religion & à la suspension des anciennes Ceremonies de plus de cent ans, les choses sont par consequent par ces presentes laissées en cet état; & ne sera prejudicié par ce Traité & accomodement en aucune maniere auxdites reformation & suspension; & ne seront non plus sa Serenité ni le venerable Chapitre & leurs successeurs, & les Bourguemaitres, Conseil & Communanté de la Ville de Bremen, & leurs successeurs ne seront le moins du monde molestez au present exercice de leur Religion ni en leur droit Ecclesiastique dans leurs Eglizes & Ecolles tant dedans que dehors la Ville de la maniere que sa royale Majesté de Dannemarc, Norwegue &c. en a assuré ledit Conseil & Ville de Bremen le huitiéme fevrier mil six cens vingt deux ce qui a été même confirmé par sa Serenité le Seigneur Archevêque.

Secondement, comme a cause du droit appellé de consomptinn établi dés devant environ quinze ans dans la Ville de Breme, il s'est elevé des mes-intelligences & discordes, il a été remedié & convenu à cet égard de cette maniere, Que Messieurs du Chapitre ensemble leur Pensionaire, le Predicant de l'Eglize Cathedrale, les secretaires, & precepteurs des Ecolles principales, n'en seront point lezez, & la Noblesse du Diocese demeurant à Breme, nu ceux qui dans la suitte y viendront demeurer payeront pour cette année & les cinq autres suivantes encore a moitié ledit droit de consomption tel qu'il est a present levé, mais le *clericus secundarius* payera pour lesdittes cinq années la consomption entiere; & devant l'expiration des cinq années seront de la part de ladite Noblesse & du Clergé du second ordre entrepris d'autres Traitez demeurans cependant sans prejudice les privileges & immunitez de la Noblesse, comme aussi les droits & justices des Conseil & Communauté de la Ville, comme aussi le procez intenté sur le point de la con-

ANS de J. C. 1639.

conſomption, auſſi bien que toutes les propoſitions precedentes, & par même moyen ceſſera & ſera levé tout ce que ſa Serenité a établi pour retortion, ſelon la preuve de la ſpécification qui en a été donnée par la Ville de Bremen.

En troiſiéme lieu, étant auſſi arrivé des diſputes au ſujet des contributions, il eſt en conſequence accordé & convenu, que les Bourguemaîtres, Conſeil & Ville de Breme, avec les charges, biens & droits de leurs ſujets, comme pluſieurs d'iceux ſont ſujets auxdites contributions, s'ils veullent aporter droittement la collecte dans la caiſſe du treſor de ſa Serenité, & ne s'en veullent point diſtraire, quand la Diette, ou aſſemblée des Etats dite *Landdage*, ſe tiendra, la choſe y ſera terminée & conclue; mais quant aux autres Collectes conſenties par les Etats de l'Archevêché, ſi à cet égard il y a encore quelque choſe de douteux, les Traitez, ſauf néanmoins le droit d'un chacun, ſeront maintenus à cet égard.

En quatriéme lieu, les Bourguemaitres & Conſeil, enſemble les autres Etats, ne s'oppoſeront en nulle maniere, à l'égard des acciſes, lors que ce point ſera propoſé au Landdag, à la concluſion que la Diette prendra au ſujet de leurs charges & biens, dans l'eſperance qu'ils obtiendront de ſa Serenité une ſatisfaction raiſonnable.

En cinquiéme lieu, ſa Serenité à l'inſtantes ſupplication des Seigneurs Deputez des Etats, & ſur l'inſtance des Seigneurs aſſiſtans de Breme, auſſi bien qu'à cauſe de l'humble intercеſſion des Etats du Dioceſe, & des Seigneurs Deputez du ſuſdit Roi, a reſolu de faire ceſſer les ouvrages encommencez du Fort de Geeſtendorp & de ceux faits ſur le Weſer; ſauf pourtant le droit de pouvoir conſtruire des Forts en cas qu'il ſoit jugé neceſſaire pour la deffence de l'Archevêché, mais néantmoins ſans infraction des droits & privileges approuvez de la Ville de Breme.

Et comme, en ſixiéme lieu, ſa Serenité eſt fort affectionnée au commerce de la Ville de Breme, ſadite Sereniré pour plus grand avancement d'icelui pretend abolir les paſſavants pour les vaiſſeaux, faire enmener les vaiſſeaux de guerre, & laiſſer la Douane ſur l'ancien pied, & s'il ſe trouve & qu'on ſçache que les droits de Douane ayent été augmentez ou qu'on en ait renouvellé d'autres, il abolira cette innovation & augmentation, & interdira telle choſe à ſes Commis de la Douane & à ſes Officiers.

En ſeptiéme lieu, les Bourguemaîtres & Conſeil de la Ville de Breme pretendent à l'égard des terres qui ont été renfermées, dans la nouvelle ville & compriſes dans les remparts & foſſez, en traiter avec les proprietaires, comme à ſçavoir ſa Serenité le Seigneur Archevêque, le Sieur Prevôt de la Cathedrale, les Eccleſiaſtiques & la Nobleſſe du Dioceſe, & avec le Gouverneur de Breme & autres Officiers de ſa Serenité, & au cas qu'ils ne puiſſent pas s'accommoder avec eux, ils choiſiront de part & d'autre des arbitres impartiaux, qui accommoderont les parties de la datte des preſentes juſques à la St. Jean, ou les feront eſtimer par des eſtimateurs deſintereſſez qui prêteront ſerment, & ce au contentement entier & parfaite ſatisfaction deſdits Poſſeſſeurs.

En huitiéme lieu, les Bourguemaîtres & Conſeil de la Ville de Breme laiſſeront derechef jouïr le Chapitre de la Cathedrale de Breme de la moitié du droit, dit *Tol ter Burgh* qui lui apartient; & les deux parties à l'égard des frais & deſpences employées pour rebâtir les ruïnes des fondements du Pont, ſçavoir ſi le Chapitre eſt tenu & obligé d'en rendre la moitié au ſuſdit Conſeil ou non, s'en remettront à la deciſion & jugement de deux ou trois arbitres Juriſtes & experimentez dans le droit, & non partiaux, ſans ſe pouvoir ſervir du droit de ſuſpention ou devolution.

En neufiéme lieu, toutes les autres pretentions de ceux de Breme contre les griefs de l'Archevêque ſuſdit, conſiſtantes en fait, ſeront differées juſques à d'autres Traitez; & ce au cas qu'ils ne puiſſent pas être terminez à l'amiable par la deciſion du droit; & pour le decret du Bourg Leha & les trois villages de Huchtingen ſera differé juſques à la diette generale; mais les autres griefs de ceux de Breme qui reſtent à terminer, ils ſont renvoyez juſques à d'autres Traitez.

ANS de J. C. 1639.

En dixiéme lieu, pour ce qui eſt des griefs propoſez par Herman Zierenbergh, Gouverneur de la Ville de la part de ſa Serenité, il eſt accordé & convenu que les Bourguemaîtres & Conſeil s'abſtiendront de tout arrêt, empriſonnements & autres actes dans le Palais Archiepiſcopal, & ne s'arrogeront aucune Juriſdiction ſur le Gouverneur de la Ville, ni le troubleront à l'avenir, par des pourſuittes rigoureuſes en juſtice, ni en faiſant relâcher les meurtriers, ou par ſemblables actes, ni ne l'empêcheront pas non plus de ſubſtituer une perſonne qualifiée en cas de quelque accident qui viendroit à naître; mais les autres griefs reſtants avancés par le Gouverneur, comme ceux de Breme perſiſtent à y contredire, & alleguent pour eux une poſſeſſion immemoriale & d'un très long tems au contraire, & qu'ils refutent ce qui à cet égard eſt allegué par l'Archevêque; ils ſeront renvoyez & differez juſques à d'autres Traitez.

Enfin & pour concluſion, comme il eſt ſurvenu quelques diſputes entre ſa Serenité & le Conſeil de la Ville de Breme au ſujet de la ſuperiorité du Païs, & qu'il eſt en queſtion ſi Breme eſt une Ville Imperiale; & que neantmoins preſentement le ſuſdit Conſeil declare à cet égard que ſuivant le contenu de l'inauguration de ſa Serenité, & la confirmation differée d'eux & de la Ville de Breme à l'égard de leurs anciens droits, coûtumes, manieres, libertez & privileges, ils l'honoreront, reſpecteront & tiendront pour leur Prince & Seigneur, & l'on s'en tient à cette reſolution; mais ſans préjudice à tout ce que le Conſeil & la Communauté de la Ville ſeulement avoit, poſſedoit & uſoit du tems des Seigneurs Archevêques Prédeceſſeurs de ſa Serenité, comme auſſi ſans donner atteinte à la juſte pourſuitte de ce qui de part & d'autre demeure pendant à la Chambre, demeurant par ces preſentes rétablie la confiance reſpective d'entre ſa Serenité, & le Conſeil & Communauté de la Ville de Breme; Et que preſentement ni dans la ſuitte à l'égard de ce qui eſt ci deſſus allegué, & de ce qui eſt paſſé, rien ne poura être allegué contre perſonne en general ni en particulier.

Pour plus grande fermeté, & en témoin dequoi ont été faits pluſieurs Inſtruments de même teneur, dont l'un a été mis és mains des Seigneurs Ambaſſadeurs du Roi, un autre és mains des Seigneurs Deputez de ſa Serenité, un troiſiéme és mains des Seigneurs du Chapitre, qui les ont ſcellez, & le quatriéme a été donné au Conſeil de la Ville de Breme, leſquels Seigneurs Ambaſſadeurs dudit Roi de Danemarc, & les Seigneurs Deputez de l'Etat, comme auſſi le Seigneur Grand Bailli, Chanceliers, & Conſeillers de l'Archevêque, le Seigneur Caſpar Schulten, le Seigneur Docteur Dietrich Reinkinck, & le Seigneur Licencié Jean Helm, enſemble les Deputez de la Ville de Bremen, ſçavoir les Seigneurs D. Bethmannus Herdeſianus, le Seigneur Liborius de Line, le Seigneur Conradt Eden, le Seigneur Licencié Henri de Cappeln, & le Seigneur Berkenius Betken, Penſionaire & Conſeillers reſpectifs de Breme, ont ſigné & ſcellé ces preſentes; & leſdits Ambaſſadeurs dudit Roi, les Deputez de ſa Serenité Monſeigneur l'Archevêque, & les Deputez de Breme veullent faire fournir les ratifications de tous & un chacun les points & articles des preſentes, les premiers de ſadite Majeſté, les ſeconds de ſa Serenité, & les troiziémes du Conſeil de la Ville de Breme dans le tems de quinze jours; Signé en la Ville de Stade le 4. Octobre mil ſix cens trente neuf. Signé,

Henri Rantzouw, Gotlief de Hagen, Reynier Doorn, Guillaume Borcel, Gaſdar Schulte, Diederick Reynkinck, Jean Helm.

Otton Aſchen Freſe, Jean Schade, Bethmannus Herdeſianus, Liborius de Line, Conrad Eden, Henri de Coppeln, Betkenius Bethen.

Benoit W'inckler, Herman de Dorn, Henri Lutſman, Hennig Mathies.

ANS de J. C. 1639.

CCXXVII.

FRANCE ET WEIMAR.

Traité fait par LOUIS XIII. *Roi de France avec les Directeurs & Officiers de l'Armée du Feu Duc de* WEYMAR, *pour ladite Armée & les Places conquiſes par ledit Duc Fait à Briſac le 9. Octobre*, 1639. Freder. Leonard. Tom. III.

LE Roi aiant appris le decez de Monſieur le Duc de Weimar, & continuant la meſme inclination que Sa Majeſté a toûjours fait paroître pour le rétabliſſement de la liberté Germanique, Sadite Majeſté a deputé les Sieurs Comte de Guebrian, de Choiſi & Baron d'Oiſonville, pour avec les Sieurs Directeurs & Officiers de l'Armée que commandoit feu Monſieur le Duc de Weimar, convenir de ce qui ſe trouvera le plus avantageux pour le maintien de ladite Armée, bien & avancement de la cauſe commune; en execution de quoi leſdits Sieurs Deputez, Directeurs & Officiers, ont convenu que les Traitez faits entre Sadite Majeſté & feu Monſieur le Duc de Weimar, en ce qui concerne ladite Armée, Princes, Villes & Etats Confederez, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, à la reſerve & augmentation des articles ſuivans.

PREMIEREMENT. Accorde & entend Sa Majeſté que les Troupes que commandoit Monſieur le Duc de Weimar, demeurent en un Corps ainſi qu'il a témoigné le deſirer par ſon Teſtament, & ce ſous la direction des Officiers qui y ont eſté nommez.

II. Que l'Artillerie demeure commandée par les meſmes Officiers qu'elle eſtoit du vivant de Monſieur le Duc de Weymar, & jointe pour l'ordinaire au corps Alleman, avec pouvoir aux Mareſchaux de Camp François & Directeurs des troupes Allemandes d'y donner les ordres neceſſaires.

III. Que s'il advenoit (ce que Dieu ne vueille) que ladite armée ou partie d'icelle vint à ſe ruiner par quelque mauvaiſe rencontre ou autre accident inevitable, le Roi promet de donner moyens extraordinaires aux Officiers de reſtablir les troupes, & de ſe mettre en eſtat de continuër leur ſervice.

IV. Promet S. M. de faire payer preſentement en deniers comptans le quartier de May montant à deux cens mil eſcus, pour eſtre employés au payement d'une montre de toute l'Armée, comme auſſi de faire fournir en bonnes & valables aſſignations autres ſix cens mil livres pour le troiſiéme quartier de la preſente année eſcheu le 30. du mois de Septembre dernier. Deſquels ſix cens mil livres du troiſiéme quartier ſera employé par les Officiers & Directeurs de ladite Armée trois cens mil livres pour remonter & remettre leurs troupes.

V. Promet en outre Sa Majeſté de faire payer à toutes les troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie, dont le corps ſera compoſé, trois monſtres & demie par an, ſuivant & conformement aux capitulations que l'on avoit avec feu Monſieur le Duc de Weymar, & dont ils ſeront obligés de donner preſentement copie aux Deputez de Sa Majeſté, pour eſtre ladite demie monſtre employée par les Officiers aux recrûës & reſtabliſſement de leurs troupes, comme les trois autres monſtres au payement des Officiers & ſoldats, ſuivant les reveûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires & Contrerolleurs deputés par Sa Majeſté. Deſquelles monſtres la premiere a commencé au premier jour du preſent mois d'Octobre pour eſtre payée au dernier Decembre de la preſente année, les deux autres de trois en trois mois, & la demie Monſtre au trentiéme Septembre que l'on contera mil ſix cens quarante, & ainſi conſecutivement, le tout ſera payé en piſtoles peſantes à quatre Riesdales la piſtole & non plus, ou monnoye equivalante.

VI. De plus Sa Majeſté ſera payer tant aux Officiers Generaux qu'à ceux de l'Artillerie huict monſtres par an, en pareille monnoye que deſſus. Pour les Officiers du charroi, puis qu'il y a des difficultez au maintien des chevaux l'on s'accordera avec eux ſelon le temps & la raiſon, & ce ſuivant les appoinctemens à eux accordez par feu Monſieur le Duc de Weymar, dont ſera auſſi fourny preſentement auxdits Deputez les eſtats, ou copie des Capitulations. ANS de J. C. 1639.

VII. Fera en outre fournir Sadite Majeſté les munitions de Guere qui ſeront neceſſaires, comme auſſi tous les frais extraordinaires qu'il conviendra faire pour l'armée eſtant en action, & dont on ſera obligé de rendre compte à celui que Sa Majeſté ou Monſieur le Grand Maiſtre de l'Artillerie de France ordonnera pour cet effet dans cette Armée.

VIII. Sa Majeſté fera ſemblablement fournir le pain de munition à l'infanterie & Artillerie tant en Campagne qu'aux Garniſons, ſans que rien en ſoit rabatu ſur les Monſtres; & ſi aucuns des Officiers, Soldats, ou autres particuliers de ladite Armée demandent à Sa Majeſté le don de quelques terres & maiſons aſſiſes és païs conquis, promet Sa Majeſté de leur en faire telle gratification que chacun d'eux aura ſujet d'en eſtre ſatisfaict.

IX. Promet en outre Sa Majeſté de ratifier & confirmer toutes les donations de terres & Seigneuries & maiſons aſſiſes audit païs & villes, qui pourroient avoir eſté faites par feu Monſieur le Duc de Weymar auxdits Officiers & Soldats de ladite Armée & autres perſonnes particulieres qui eſtoient à ſon ſervice.

X. Et moyennant ce que deſſus leſdits Sieurs Directeurs & autres Colonels & Officiers au nom de toute l'Armée promettent de continuer de fidellement & conſtamment ſervir Sa Majeſté envers & contre tous, quelque ordre & mandement qui leur puiſſe arriver au contraire, conformement à ce qu'eſtoit obligé de faire feu Son Alteſſe par ſon Traicté du vingt ſixiéme Octobre mil ſix cens trente cinq, & de marcher avec l'armée en tous lieux & entrepriſes que Sa Majeſté deſirera, ſoit en France, Allemagne, Bourgogne, Lorraine, ou Païs bas, pour l'eſtabliſſement de la liberté publique & des Eſtats oppreſſez.

XI. Les ordres ſeront departis à leurs corps par leſdits Sieurs Directeurs ou l'un d'entre eux ſelon qu'ils deſireront s'accommoder par jour, par ſemaine, ou autrement: Leſquels ordres ils reçevront premierement de Monſieur de Longueville General de l'Armée de Sa Majeſté, ainſi que faiſoit le feu Sieur Duc de Weymar, Monſieur du Hallier Lieutenant General, & Monſieur le Vicomte de Turenne, & le Comte de Guebriant Mareſchaux des Camps & Armées de Sa Majeſté. Leſdits Sieurs Directeurs ſeront appellez à tous les Conſeils & reſolutions qu'il y aura à prendre.

XII. Pour le bien & avancement de la cauſe commune & reſtabliſſement des Princes, Villes & Eſtats Confederez, ſeront les places conquiſes preſentement remiſes entre les mains du Roi, en conformité du Teſtament de Mr. le Duc de Weymar, pour eſtre par Sa Majeſté pourveu à celles de Brizac & de Fribourg de tels Gouverneurs que bon lui ſemblera, & les garniſons miparties de François & d'Allemans: Et à l'eſgard des autres places de Gouverneurs du corps de l'Armée à ſon chois; en faiſant leſdits Gouverneurs & Garniſons ſerment de bien & fidelement ſervir le Roi, envers & contre tous & conſerver les places pour ſon ſervice, & de ne les remettre jamais entre les mains de qui que ce ſoit ſans ordre exprés de Sa Majeſté.

XIII. Les preſens Articles ont eſté ſignez par les Deputez de Sa Majeſté en vertu du pouvoir à eux donné, comme auſſi par les Directeurs de l'Armée au nom de tous les autres Officiers. Leſdit Deputez ont promis de fournir des lettres de Ratification dans deux mois prochains à compter du jour de la preſente date. Et leſdits Directeurs de preſter & faire preſter ſerment par les autres Colonels, Soldats, & Cavaliers de ladite Armée de bien & fidelement obſerver ce que deſſus.

Fait à Brizac, ce 9 Octobre 1639.

Ar-

ANS de J. C. 1639.

Articles ſecrets avec les Directeurs & Officiers de l'Armée du feu Duc de Weimar, à Briſac le 9. Octobre 1639.

NOus Comte de Guebrian, de Choiſy & Baron d'Oiſonville, Deputez par Sa Majeſté, reconnoiſſons que par les articles cejourd'hui ſignez entre nous & Meſſieurs les Directeurs de l'Armée que commandoit feu Monſieur le Duc de Weimar, il ſoit dit que les Places de Briſac & Fribourg ſeront remiſes és mains de Sa Majeſté, pour y eſtre par elle pourveu de tels Gouverneurs que Sadite Majeſté deſireroit; Neanmoins la verité eſt que nous ſommes demeurez d'accord que Sa Majeſté pourvoiroit des Gouvernemens deſdites Places, les meſmes perſonnes qui y ont commandé pendant la vie de feu ſon Alteſſe de Weimar & qui y commandent encore à preſent, en faiſant par leſdits Sieurs Gouverneurs le ſerment en la meſme ſorte qu'il eſt porté par leſdits articles. Et pour témoigner de plus en plus la confiance que Sa Majeſté prend dans l'affection & fidelité qu'ont les Colonels & Officiers dont eſt compoſé ledit Corps au bien de ſon ſervice, nous promettons qu'en cas que Sa Majeſté trouve à propos de changer les Gouverneurs & Garniſons des Places conquiſes, elle remplira à ſon choix les uns & les autres des Officiers & Soldats dont eſt compoſée ladite Armée.

Comme auſſi promettons que Sadite Majeſté laiſſera en toutes leſdites Places & Armée, l'exercice libre de la Religion des Proteſtans. Et promettent leſdits Deputez de fournir des Lettres de Ratification de Sa Majeſté du contenu ci-deſſus dans deux mois. Fait à Briſac ce 9. Octobre 1639.

Serment fait par le Gouverneur de Briſac.

NOus Jean Louis d'Erlach, Seigneur de Caſtel, reconnoiſſons tenir le Gouvernement de la Ville de Briſac, en vertu de la proviſion du Roi en parchemin, ſcellée du grand Sceau, qui nous a preſentement eſté miſe entre les mains de la part de Sa Majeſté, par Monſieur le Comte de Guebrian, Maréchal de ſes Camps & Armées, jurons & promettons entre les mains dudit Sieur Comte repreſentant la perſonne du Roi en cette action, ainſi qu'il nous eſt apparu par les Patentes de Sa Majeſté, de le bien & fidellement ſervir, de garder ladite Ville & Forteresſe de Briſac, la maintenir & deffendre fidellement, courageuſement, & comme homme de bien & d'honneur eſt obligé de faire pour le ſervice de Sa Majeſté envers & coutre tous, & de ne la remettre jamais entre les mains de qui que ce ſoit, que par ordre & commandement exprés de ſa Majeſté, & conformement au Traité fait entre Sadite Majeſté & les Officiers de l'Armée. Promettons en outre d'obeïr aux ordres que nous recevrons du Lieutenant General qui commandera les Armées du Roi par deça, conformement auſdits commandemens que nous en pourons par ci-aprés recevoir particulierement de Sa Majeſté; Comme auſſi de contribuer de tout ce qui ſera en noſtre pouvoir, pour faire valoir les ordres des Deputez de Sa Majeſté dans la perception & levées des Contributions, tant d'argent que de bled. Ferons preſter ſerment à tous les Officiers & Soldats qui ſont ſous noſtre charge, d'executer courageuſement & d'obſerver fidellement tout ce que deſſus, & ce au plûtoſt, & en preſence de celui qui y ſera envoïé. Fait à Briſac le 22. Octobre 1639. Signé, D'ERLACH.

Serment du Gouverneur de Rhinfeld.

NOus Philippes Jacob de Bernholt, reconnoiſſons tenir le Gouvernement de la Ville de Rhinfeld, en vertu de la Proviſion du Roi en parchemin, ſcellée du grand Sceau, qui nous a eſté preſentement miſe entre les mains de la part de Sa Majeſté, par Monſieur le Comte de Guebrian, Maréchal de les Camps & Armées, jurons & promettons entre les mains dudit Sieur Comte, repreſentant la perſonne du Roi en cete action, ainſi qu'ils nous eſt apparu par les Patentes de Sa Majeſté, de la bien & fidellement ſervir, de garder ladite Ville de Rhinfeld, la maintenir & deffendre fidellement, courageuſement, & comme homme de bien & d'honneur eſt obligé de faire pour le ſervice de Sadite Majeſté envers & contre tous, & de ne la remettre jamais entre les mains de qui que ce ſoit que par ordre exprés de S. M. conformement au Traité fait entre Sadite Majeſté & les Officiers de l'Armée; Promettons en outre d'obeïr aux ordres que nous recevrons des Lieutenans Generaux du Roi, particulierement à ceux du Gouverneur de Briſac, ainſi & conformement auſdits commandemens que nous en pourrions par-aprés recevoir plus particulierement de Sa Majeſté. Comme auſſi de contribuer de tout ce qui ſera en noſtre pouvoir pour faire valoir les ordres des Deputez de Sadite Majeſté, ſoit dans la perception & levée des Contributions, tant d'argent que de bled, qu'en toutes autres choſes qui pouroient regarder & concerner le ſervice de Sa Majeſté, ferons preſter le ſerment à tous les Officiers & Soldats qui ſont ſous noſtre charge, d'executer courageuſement & d'obſerver fidellement tout ce que deſſus, & ce au plûtoſt & en preſence de celui qui y ſera envoïé. Fait à Briſac le 22. Octobre 1639. Signé, BERNHOLT.

CCXXVIII.

Traité d'Alliance entre FREDERIC, AUGUSTE, & GEORGE, *Ducs de Bronſwic & de Lunebourg d'une part, & Dame* AMELIE ELIZABETH *Landgrave de Heſſe d'autre, fait le* 30. *Octobre*, 1639. Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre Tom. IV. Liv. XIX. pag. 303.

ANS de J. C. 1639. BRONSWIC, LUNEBOURG ET HESSE.

SOit Notoire, comme les Sereniſſimes Princes & Seigneurs les Seigneurs Frederick; Auguſte; & George, Ducs de Bronſwic & Lunebourg d'une part; & la Sereniſſime Dame & Princeſſe, Dame Amelie Elizabeth Landgravinne de Heſſe &c. Comme Tutrice de ſon cher fils &c. d'autre dans ces tems difficiles ſont convenus d'une Chretienne, & ſalutaire Alliance, elle a été concluë & arretée en la maniere ſuivante.

I. Leſdits Ducs ſe ſont obligez & ont promis que dans ce preſent eminent danger ou toutes les fois qu'il arrivera quelque malheur ils mettront en Campagne cinq mil hommes de Cavalerie & d'Infanterie pour le maintien du deſſein principal, & de ſa part la ſuſdite Dame Princeſſe a promis & s'eſt obligée de la même maniere & pour la même conjoncture de lever & mettre en Campagne quatre mil hommes de Cavalerie & d'Infanterie, & au cas que le cas requît un plus grand oombre de Troupes, les deux Sereniſſimes Maiſons y ſatisferont de tout leur poſſible.

Afin que le ſervice de la Patrie ſoit d'autant mieux avancé, & qu'on parvienne d'autant plutôt au but propoſé, il eſt accordé & conclu que les deux parties feront au plutôt, ſi fait n'eſt, preter aux Lieutenants Generaux, aux hauts & bas officiers & à toutte la Soldateſque les ſermens de fidelité que Perſonne de ceux qui aiment le bien de la Religion Evangelique, & la chere Patrie, & qui veullent être fideles, ne refuſeront pas.

Quand le Seigneur George Duc de Bronſwic & de Lunebourg ſe trouvera en Perſonne à l'Armée, eſt accordé à l'égard du Commandement en chef que ce ſera ledit Prince qui l'aura, comme il eſt convenable, mais s'il n'y eſt pas en Perſonne alors ce ſera le Sieur Lieutenant General Hans Caſpar de Kletſing qui Commandera dans les terres & quartiers des Ducs de Bronſwick & de Lunebourg; & dans les Principauté, terres & quartiers de Heſſe ce ſera le Lieutenant General Pierre de Holsappel, dit Milander qui comman-

ANS de J. C. 1639.

dera, mais ſi c'eſt en lieu tiers, c'eſt-à-dire hors des Principautez de Brunſwic & Lunebourg, & de Heſſe-Caſſel qu'il s'agiſſe d'agir, & que ledit Prince ne ſoit pas preſent, les deux Sereniſſimes Maiſons s'accorderont à cet égard à l'amiable, & ſelon que l'état des affaires publiques l'exigera.

Pour ce qui regarde les munitions & les vivres eſt accordé, que quand les troupes de Bronſwick Lunebourg & de Heſſe ſeront chacune en leur quartier & Pais & qu'elles s'y tiendront prestes pour ſe joindre au plûtôt les unes les autres dans la neceſſité, qu'alors chaque Partie fournira les troupes de Proviſions & de vivres; mais quand il s'agira de ſecourir l'une ou l'autre partie dans ſon païs ou ſes Places, il faut que celle à qui le ſecours eſt accordé fourniſſe le pain de munition & le fourage & non plus; mais quant au reſte, & particulierement les choſes neceſſaires aux munitions & artillerie, cela ſera d'abord & juſques à ce qu'il en ſoit autrement convenu fourni par chacune des parties à proportion de ſes troupes & des occaſions, & ce afin qu'il n'arrive point de diſcete; & ſi c'eſt en lieu tiers, ſçavoir hors des Principautez de Brunſwick Lunebourg & Heſſe-Caſſel, & qu'il s'agiſſe de donner des quartiers de part & d'autre, les quartiers ſeront departis ſeparement de la maniere obſervée dans la guerre à proportion deſdites troupes de Bronſwick & de Heſſe, & ce au ſort, ſans debat ni diſpute.

Quoi qu'on ait meurement peſé & qu'on ſoit convenu que les troupes de part & d'autre étant aſſemblées auront à ſe conduire de la maniere ſuſdite, en ſorte qu'il ne ſera pas beſoin de travailler à les ſeparer, mais qu'auſſitôt qu'il ſera neceſſaire on pourra agir conjointement; il n'a pourtant pas été poſſible de dire poſitivement quel lieu chacune des parties occupera, mais on a trouvé à propos, qu'il ſera deliberé au plutôt ſur ce point par des gens entendus dans la guerre, & que ce qui y ſera conclu ſera obſervé; mais cependant les troupes de Heſſe ſeront menées un peu plus haut & vers les rivieres de Weſer & Diemel, & auſſi-tôt qu'elles y ſeront, on en donnera avis au Duc George, & l'on aviſera pareillement comment & de quelle maniere le Seigneur General Coningſmarc tiendra prêtes les troupes de Suede qu'il a, afin que quand beſoin ſera on s'en puiſſe ſervir, ou d'autres, avec ſureté & avec le meilleur ſuccés & la plus grande diligence qu'il ſera poſſible. Et au cas qu'il faille auſſi que les Troupes de Heſſe prennent leur poſte ſur le Weſer, le Duc George conſent, ſur l'inſtante priere de la Sereniſſime Dame veuve, & l'aſſurance preſente qu'elle lui donne, *ſalva iuspendentia & proceſſu ac utriuſque partis juribus illæſis*, que ce ſera ſans tirer à aucune conſequence, ni à aucun prejudice pour la Sereniſſime Maiſon de Bronſwic, ou Ville de Muyden, que les Vaiſſeaux de Heſſe pouront mener de Caſſel aux troupes par le Weſer les vivres & autres choſes neceſſaires de guerre, & ce nuit & jour ſans aucun empêchement pour le peage; comme en effect il ſera donné là-deſſus l'ordre neceſſaire aux Officiers après que ladite aſſurance aura été donnée (par écrit.)

VI. Eſt accordé que chacun tiendra de bonnes correſpondences, tirera de bons avis, & les communiquera de bonne foi; & ſi l'on en vient à une conjonction réelle, les deux Maiſons unies mettront enſemble une bonne ſomme d'argent, pour être employé utilement.

VII. Touchant le veritable but de cette Union il a été conclu unanimement, que ledit but ſera la gloire du Dieu tout puiſſant, la conſervation du S. Empire Romain, & des loix fondamentales d'icelui, le reſtabliſſement de la Nobleſſe, la tranquilité publique, & la ſureté des prémineences, honneur, dignité, regales & prerogatives des deux Sereniſſimes maiſons; & comme on n'y peut pas parvenir ſans une amniſtie generale on l'obtiendra par tous les moyens les plus utiles; On travaillera auſſi à ce que la Couronne de Suede par une ſatisfaction digne & Chretienne, ſoit apaiſée & contentée: Mais les deux parties tâcheront ſur tout enſuitte, & aideront l'une l'autre à ce qu'elles ne ſoient pas excluës des Traittez de paix qui ſe feront; mais qu'elles ſoient admiſes tant aux negotiations d'iceux, qu'a leur concluſion & qu'elles ſoient remiſes & maintenuës à jamais de part & d'autre dans un état parfait & paiſible, & tel qu'avant ces triſtes tems de guerre; comme il eſt auſſi expreſſément convenu que leſdittes Sereniſſimes Maiſons de Bronſwic Lunebourg & Heſſe, s'aſſiſteront mutuellement & reciproquement dans toutes les autres occaſions particulieres, de conſeil & de fait, & que l'une n'abandonnera point l'autre juſques à ce que par la grace de Dieu & par une Paix efficace, il leur ait été fait à l'une & à l'autre Partie une ſatisfaction raiſonnable ſur leur interêt public & particulier. ANS de J. C. 1639.

VIII. Il eſt conclu & reſolu que ſi la ſuſdite Sereniſſime Dame veuve venoit à faire ſçavoir à l'Empereur & à l'Armée de la Ligue cette ſuſpention d'Armes, ou que pour d'autres raiſons importantes, elle voulut ſe joindre à la France ou à la Suede, & ainſi rompre la paix, qu'en tout cas Bronſwick & Lunebourg ne ſe mêleront ni mettront en peine de cette conjonction; mais qu'alors ils ne ſeront point obligez de ſecourir ou aſſiſter ladite Dame veuve dans les places & quartiers qu'elle a preſentement en W'eſtphalie; Mais au cas que l'adverſe partie vienne à rompre la Treve la premiere, ou qu'autrement ſans avis preallable elle vint à attaquer hoſtilement les troupes de ladite Dame Landgravinne dans les places & quartiers de W'eſtphalie, alors la Maiſon de Bronſwick Lunebourg aſſiſtera ladite Dame à l'égard deſdites places & Forteresſes, qu'elle a en W'eſtphalie, & pour la conſervation d'icelles: mais quand à la force ou nombre de ce ſecours, il en ſera en aprés murement deliberé ſelon que la conjoncture du tems & des affaires paroitra le requerir, & comme il pouroit arriver que la Sereniſſime Maiſon de Brunſwic & Lunebourg par le moyen de ces places n'auroit autre choſe à attendre que des hoſtilitez tres-dommageables & ruineuſes; telles que celles qui ſe ſont faittes cy-devant, ainſi qu'on en peut voir un exemple vivant à l'égard des forteresſes de W'olffenbutel qu'on retient actuellement de *mero facto* à ladite Maiſon de Bronſwic, & qu'il a fallu y maintenir la garniſon qu'on y a logée juſques à preſent par le moyen de pluſieurs tonnes d'or qu'on a tirées du pais, dont le pays & les peuples n'ont à attendre aucun proffit, mais put dommage & ruine, & que comme pareillement la ſuſdite Dame Landgravinne eſt d'intention de retenir, *jure retentionis & defenſionis*, leſdits quartiers de W'eſtphalie juſques à une paix ſure & generale, afin que par ce moyen, autant qu'il eſt poſſible, tout ſoit remis ſur le même fondement, & pour la ſureté du Saint Empire Romain, qu'avant ces guerres, ſi neanmoins, il arrivoit, (ce que Dieu ne veille) qu'une armée vint à percer dans les Etats de Heſſe-Caſſel, & y prit ſes quartiers, ou qu'elle vint à aſſieger ou bloquer ſes places fortes, la Maiſon de Bronſwik Lunebourg l'aſſiſtera actuellement, pour detourner les malheurs qui en pouroient reſulter, conſiderant que ladite Maiſon de Bronſwic & Lunebourg, ne peuvent ſans un extreme danger permettre que de telles places fortes tombent en des mains étrangeres, & qu'ainſi elle eſt obligée par une ſorte raiſon de prevenir ce malheur de toutes ſes forces & de toutte ſa precaution; mais il ſera toutes & quantes fois reſolu dans un Conſeil de guerre, comment, de quelle maniere, & de combien le ſecours devra être accordé.

IX. Et ladite Dame Veuve de ſon côté aſſiſtera effectivement & fidelement ladite Maiſon de Brunſwic Lunebourg, toutes les fois que la neceſſité le requerra, & ce non ſeullement deſdits quatre mil hommes de Cavalerie & d'Infanterie, mais même ſi la choſe eſt faiſable & que l'état de ſes affaires le permette, d'un plus grand nombre.

X. Quand il arrivera quelque petit accident dans les Etats de Brunſwick Lunebourg ou de Heſſe Caſſel, pour auquel remedier il ne ſera pas beſoin de toutes les forces enſemblement unies, chacun travaillera a l'empêcher ſoy même.

XI. Enfin eſt accordé que les deux Sereniſſimes Maiſons

ANS de J. C. 1639. ſons leurs ſujets & dependans entretiendront entr'eux une bonne voiſinance, amitié & commerce, comme cy-devant & ſans ſe faire prejudice l'un à l'autre, & enfin ſe témoigneront toute bonne volonté.

Tous leſquels articles, & concluſion les deux dittes Maiſons Unies promettent obſerver inviolablement ſur leurs parolles de Prince & Princeſſe & de bonoe foy. En témoin dequoi ils ont ſigné & ſcellé ces preſentes qui furent faittes & données en la Ville de Manden ſur le Werre le trentiéme Octob. mil ſix cens trente neuf ſigné.

Frederic, Auguſte, George, Amilia Elizabeth.

CCXXIX.

ANS de J. C. 1639. *Promeſſe reciproque entre Monſieur le Cardinal de* RICHELIEU *& Monſieur le Prince d'*ORANGE, *pour l'attaque des Villes de Dam & de Bruges tout à la fois par ledit Prince: Fait à Ruel le 24. Novembre* 1639. Freder. Leonard Tom. V.

La France et les Provinces Unies.

SUR la propoſition que Monſieur le Prince d'Orange m'a fait faire par le ſieur d'Eſtrades, qu'il attaqueroit l'année prochaine que l'on comptera 1640. les Villes de Dam & de Bruges toutes à la fois; les Forts du Canal juſques à Blanckenbergue & Blanckenbergue même, moiennant que le Roi lui donnât rendues en Flandre quittes de tous changes, les ſommes neceſſaires pour la levée de douze mille hommes de pied, & ſix mois de gages, outre l'entretennement des Troupes extraordinaires qui furent levées pour l'année du Siege de Maſtricht.

Aprés avoir fait ſçavoir ce deſſein au Roi, & receu ſes ordres & commandemens ſur icelui. Je promets à Monſieur le Prince d'Orange au nom de Sa Majeſté, de lui faire paier la ſomme de ſeize cent mille livres, paiables en quatre termes de trois mois en trois mois, dont le premier ſera en Janvier prochain.

Moiennant que Monſieur le Prince d'Orange me donne auſſi ſa promeſſe d'executer la propoſition ci-deſſus, & que pour cet effet il faſſe lever & entretenir extraordinairement les Troupes ci-deſſus ſpecifiées pour l'execution dudit deſſein, outre ce que Meſſieurs les Etats ont accoûtumé d'avoir ſur pied.

Et afin que toutes choſes ſoient ponctuellement executées de part & d'autre. Je promets de faire paier la ſomme ci-deſſus en quatre paiemens égaux, le premier échéant au mois de Janvier prochain, les trois autres de trois mois en trois mois franche & quitte de tout change dans Amſterdam, je promets en outre de la part du Roi, que Monſieur le Maréchal de la Meſleraye ſera en Campagne avec l'Armée de Sa Majeſté le premier jour de Mai prochain, ſur peine d'eſtre eſtimé manquer à ce qui eſt convenu entre Monſieur le Prince d'Orange & moi pour Sa Majeſté & Meſſieurs les Etats, & qu'il executera la diverſion projettée par Sa Majeſté, ou donnera un Combat general aux ennemis, & que quand même il perdroit, Sa Majeſté ne laiſſera pas de tenir une Armée puiſſante dans le Païs deſdits ennemis.

Fait à Ruel le vingt-quatriéme jour de Novembre 1639.

Je promets à Monſieur le Cardinal de Richelieu moiennant l'execution de ce que deſſus, de faire lever les Troupes ſpecifiées dans ſa promeſſe, outre toutes celles qu'ont accoûtumez d'avoir Meſſieurs les Etats, pour faire un corps ſi puiſſant, qu'avec icelui je puiſſe attaquer tout à la fois les Villes de Dam & de Bruges, & les Forts qui ſont aux environs de l'Ecluſe & Blanckenbergue même, & d'accomplir entierement la propoſition ci-deſſus ſpecifiée faite de ma part par le ſieur d'Eſtrades, ce à quoi je m'oblige en foi & parole de Prince, ſans pouvoir prétendre eſtre à ce ſujet dégagé de ce à quoi m'oblige cet écrit que par l'execution dudit deſſein, ou un Combat general donné aux ennemis qui ſe preſenteront pour m'en empêcher.

Je promets en outre d'eſtre préciſément à la Campagne pour executer le deſſein que deſſus le premier jour de Mai, avec les forces ci-deſſus deſignées, ſur peine d'eſtre eſtimé manquer à ce qui a eſté convenu entre Monſieur le Cardinal & moi, pour Sa Majeſté & Meſſieurs les Etats. ANS de J. C. 1639.

CCXXX.

ANS de J. C. 1640. France et Heſſe. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France & Madame la Landgrave de* HESSE, *fait par le Duc de Longueville Général des Armées de ſa Majeſté. à Lipſtat le premier Février* 1640. Freder. Leonard. Tom. III. pag 64.

SON Alteſſe le Duc de Longueville, General des Armées du Roi en Allemagne, aiant receu de Madame la Landgrave de Heſſe toutes ſortes de témoignages de bonne volonté & d'affection au bien du ſervice du Roi & de la cauſe commune, meſme Sadite Alteſſe Madame la Landgrave lui aiant fait témoigner par ſes Deputez le regret qu'elle auroit que les difficultez ſurvenuës au Traité pour le renouvellement de ſon Alliance avec Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, fiſſent perdre les avantages que la proximité de l'Armée de Sadite Majeſté & de la ſienne peut produire à l'avancement du bon parti, ſadite Alteſſe de Longueville eſtant auſſi pleinement informée des bonnes intentions de Sadite Majeſté; pour l'avantage des affaires generales, & pour ce qui concerne les intereſts particuliers de ſadite Alteſſe de Heſſe, & deſirant pour cet effet emploier les Armées de Sadite Majeſté le plus glorieuſement qu'il ſera poſſible, ſadite Alteſſe à député le Sieur de Choiſy, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat & Privé, & Intendant de la Juſtice, Police & Finances en ladite Armée d'Allemagne, pour en attendant ledit renouvellement d'Alliance, convenir avec ſon Alteſſe Madame la Landgrave, de ce qui ſe trouvera le plus avantageux au ſervice de Sadite Majeſté & de lad. cauſe commune; en execution de quoi ſadite Alteſſe Madame la Landgrave & ledit Sieur de Choiſi, ont convenu de ce qui s'enſuit.

I. Que pendant le tems, & eſpace de deux mois & demi, qui commenceront dés ce jourd'hui premier Fevrier, & finiront le quinziéme Avril prochain, Sadite Alteſſe Madame la Landgrave de Heſſe & ſon Alteſſe le Duc de Longueville, ont promis & promettent l'un à l'autre, de demeurer entre eux en Ligue offenſive & deffenſive, envers tous & contre tous ſans aucune exception, en cas que l'une ou l'autre de leurs Armées vint à eſtre attaquée des Ennemis: & pour cet effet ſadite Alteſſe Madame la Landgrave, promet que par bonne correſpondance avec ſadite Alteſſe le Duc de Longueville, elle ſera tenir ſon Armée au moins juſques à trois mille hommes de pied & deux mille chevaux, avec l'artillerie & munitions neceſſaires, és poſtes & quartiers où ils puiſſent inceſſamment & ſurement ſe joindre aux Troupes de Sad. Alteſſe de Longueville, pour ſelon les occaſions agir de concert conjointement ou ſeparement, ſuivant les reſolutions qui ſeront priſes aux Conſeils de Guerre, qui ſeront tenus par ſadite Alteſſe de Longueille, & auſquels elle ſera appeller ceux qui de la part de ſadite Alteſſe Madame la Landgrave commanderont les Troupes, pour deſdites reſolutions en eſtre par eux départis les ordres auſdites Troupes.

II. Comme auſſi en cas que pour le bien du ſervice du Roi & de la cauſe commune, les Troupes & Armées de Sadite Majeſté que commande ſon Alteſſe de Longueville, euſſent à paſſer pendant ledit tems de deux mois & demi dans les Terres & Quartiers que ladite Dame occupe en Weſtphalie, promet lad. Dame de leur y faire donner les logemens & ſuretez neceſſaires, & leur faire fourhir les vivres qui ſe pouront trouver dans le Plat Païs, à la charge que leſdites Troupes y vivront avec bon ordre; mais en cas de ſejour, & qu'il leur fallut tirer des vivres & proviſions des Villes & Magaſins

ANS de J. C. du Païs, ſadite Alteſſe Madame la Landgrave, en ſera rembourſée par ſadite Alteſſe de Longueville en argent.

III. En conſideration de ce que deſſus, & pour donner moien à ſadite Alteſſe Madame la Landgrave, de faire de ſa part les preparatifs d'artillerie & munitions de Guerre neceſſaires pour lad. conjonction : Promet ledit Sieur de Choiſy lui faire païer dans huit jours à Amſterdam la ſomme de cinquante mil Riſchdallers qui lui ſeront precomptez ſur les premiers deniers qu'elle aura à toucher de Sa Majeſté, ſans que le preſent Traité puiſſe porter aucun prejudice à celui de Dorſten, à la charge auſſi que dans ledit tems de huit jours au plûtard, Sadite Alteſſe Madame la Landgrave fera fournir & livrer entre les mains des Officiers de l'Artillerie qui y ſeront ordonnez par Sadite Alteſſe de Longueville, juſques à trois milliers de poudre, qui lui ſeront païez au prix ordinaire.

1639. Les preſens articles ont eſté ſignez par Sadite Alteſſe Madame la Landgrave & ledit Sieur de Choiſy, Deputé de ſon Alteſſe de Longueville, en vertu du pouvoir à lui donné, & ſcellez de leurs Cachets, ledit Deputé a promis de fournir des Lettres de Ratification dans huitaine, à compter du jour & datte des preſentes. Fait à Lipſtat ce premier jour de Fevrier 1640.

NOUS Amelie Elizabeth Landgrave Doüairiere Regente de Heſſe, Princeſſe du S. Empire, reconnoiſſons qu'encore que par le premier article du Traité que nous avons cejourd'hui conclu & ſigné avec le Sieur de Choiſy, Deputé de Monſieur le Duc de Longueville, nous n'aions promis de demeurer dans la Ligue portée par ledit Traité que juſques au quinziéme Avril, nous nous obligeons neanmoins d'entretenir ladite Ligue juſques au premier jour de Mai. En foi de quoi nous avons ſigné le preſent écrit, & à icelui fait apposer le Cachet de nos Armes. A Lipſtat le premier jour de Fevrier. 1640.

NOUS Duc de Longueville, Lieutenant General pour le Roi en ſes Armées d'Allemagne, aiant veu le Traité fait à Lipſtat le premier jour du preſent mois de Fevrier, entre Madame la Landgrave de Heſſe & le Sieur de Choiſy, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé; Intendant de la Juſtice, Police & Finances en l'Armée que nous commandons par nous, à cet effet avons ledit Traité, & tout ce qui a eſté fait, gere & negotié par ledit Sieur de Choiſy, agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par la preſente, promettions celui obſerver & entretenir en tous ſes points ſans y contrevenir. En témoin de quoi nous l'avons ſigné de noſtre main, fait contreſigner par noſtre Secretaire ordinaire, & apposer le Cachet de nos Armes. A Ruelle le 8. jour de Fevrier 1640.

CCXXXI.

ANS de J. C. 1640. ANGLETERRE ET ORANGE.

Contract de Mariage entre GUILLAUME *de Naſſau Prince d'Orange &* HENRIETTE MARIE *d'Angleterre, fille de Charles I. Roi de la Grand' Bretagne, fait* en l'Année 1640. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. V. pag. 167.

* C'eſt ici une Traduction du Flamand qu'on n'a pas mis parce que ce n'eſt pas l'Original.

* AU nom de Dieu Tout-Puiſſant ; ſoit notoire à tous preſens & avenir. Comme le tres grand, tres excellent & tres Puiſſant Prince Charles, par la grace de Dieu Roi de la Grand Bretagne France & Irlande deffenſeur de la foy &c. a été pluſieurs fois ſupplié & a reçu differentes propoſitions de la part du haut & Puiſſant Prince Henri Frederic auſſi par la grace de Dieu Prince d'Orange &c. Deſirant de plus en plus confirmer non ſeullement l'amitié & la particuliere bonne correſpondance entre ſa Majeſté & Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des païs bas, & leurs Couronnes & Etats ; mais auſſi l'honneur & l'accroiſſement de la Maiſon d'Orange par le moyen d'un mariage du haut & excellent Prince Guillaume fils de ſadite Alteſſe d'Orange. Et que pour conclure un ſi bon œuvre ils avoient envoyez à ſa Majeſté de la Grand Bretagne ; Jean Wolfert de Bredérode, Seigneur de Bredérode, Baron de Viane & Ameyde, François d'Aerſen, Seigneur de Somerdyck & de la Plate Chevaliers &c. Jean de Kerckhoven dit Poliander, Seigneur de Haenvliet &c. & Albert Joachimi Chevalier Seigneur d'Ooſtende in Odekenſkerk &c. Ambaſſadeurs Extraordinaires, avec ample pouvoir, de ſorte que ſadite Majeſté à deputé ceux d'entre les principaux Miniſtres de ſon Conſeil ; ſçavoir Meſſeigneurs l'Evêque de Londres grand Treſorier d'Angleterre; Jaques Marquis d'Amilton, grand Eſcuyer de Sa Majeſté; Thomas Comte d'Arundel & Surey, Maréchal d'Angleterre; Algernon Comte de Northumberlant, grand Amiral d'Angleterre ; Philippes Comte de Penbroek & Mongomery grand Chambellan de la maiſon de Sa Majeſté, Edouard Comte de Dorſet, &c, grand Chambellan de la Reyne de la grand Bretagne ; Henri Comte de Holland, premier Gentilhomme de la Chambre de ſa Majeſté, tous ſix Chevaliers du tres-noble ordre de la Jarretiere, & Henri Vane Chevalier, Treſorier de la Maiſon du Roi, premier ſecretaire d'Etat & des commandemens de ſa Majeſté, tous & un chacun d'iceux Conſeiller en ſon Conſeil ſecret d'Etat, & leur a donné pouvoir d'entendre leſdites propoſitions, de traiter, conclure & arrêter avec les ſuſdits Seigneurs Ambaſſadeurs & Deputez Extraordinaires des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux & Prince d'Orange les articles du ſuſdit Mariage; En ſorte qu'aprés differentes aſſemblées, ils ont, au gré & contentement de ſa ſuſdite Majeſté, des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux & de ſon Alteſſe d'Orange, iceux conclus en la forme & maniere qui s'enſuit.

Premierement il eſt accordé que le Mariage d'entre la ſuſdite Princeſſe Marie fille ainée de ſa Maj. de la Grand' Brettagne, & le Prince Guillaume fils de ſon Alteſſe d'Orange, ſe fera en Angleterre en leurs propres Perſonnes en bonne & legitime forme, aprés que ledit Prince y ſera arrivé; mais à l'égard du tranſport de la ſuſdite Princeſſe és païs Bas il ne ſe fera point qu'auparavant elle n'ait atteint & accompli l'âge de douze ans.

II. Alors la Princeſſe ſera menée en Hollande auſſitôt que faire ſe pourra juſques à Rotterdam aux dépens de ſa Majeſté de la grand Bretagne, où elle ſera remiſe à ceux que ſon Alteſſe deſtinera à cet effect & de Rotterdam juſques au lieu de ſa reſidence aux dépens de ſon Alteſſe, le tout d'un & d'autre côté comme il appartient à la dignité d'une Princeſſe iſſuë de la Maiſon de la Grand Brettagne.

III. La Dot de la Princeſſe ſera de quarante mil livres ſterlins, à paier dans deux ans aprés la ſolemnité du ſuſdit mariage, dans la ville d'Amſterdam en Hollande, à ſçavoir de ſix en ſix mois par égale portion.

IV. Le Douaire de la Princeſſe ſera dix mil livres ſterlings par an aſſigné en bonnes terres à ladite Princeſſe, & deux maiſons bien & deuement meublées, dont l'une ſera ſcituée à la Haye, & l'autre ſur les terres du doüaire; & la ſuſdite ſomme ſera egalement payée tous les ans à ladite Princeſſe, de trois mois en trois mois.

V. Son Alteſſe d'Orange mettra avant le mariage entre les mains des Commiſſaires de ſa Majeſté de la grande Brettagne les Terres aſſignées pour le doüaire, pour d'autant plus d'aſſurance du payement annuel des ſuſdites dix mille livres ſterlings pendant la vie de ſa ſuſdite Princeſſe.

VI. On payera tous les ans & de trois mois en trois mois par égale portion à ladite Princeſſe la ſomme de quinze cens livres ſterlings pour ſes menus plaiſir, outre ſon entretien, habillement, & gages des Officiers & autres Domeſtiques.

VII. Les Domeſtiques que la ſuſdite Princeſſe menera en Hollande ſeront choiſis par Sa Majeſté de la grand Brettagne, & s'ils venoient à mourir ou que ladite Princeſſe en voulut changer, elle en poura prendre d'au-

tres

ANS de J. C. 1640.

tres qui ſeront Anglois, & du conſentement de ſon Alteſſe. Et les ſuſdits adomeſtiques n'excederont point le nombre de vingt ſix hommes tant Officiers qu'autres, & de quarante femmes, tant Dames, Demoizelles d'honneur & autres en tout quarante perſonnes.

VIII. Quant à l'exercice de la Religion, eſt accordé qu'il ſera libre & permis à ladite Princeſſe de garder tant pour elle que pour ſes Domeſtiques, l'exercice du ſaint Service, ſelon l'ordre & coutume de l'Egliſe Anglicane.

IX. En cas que le jeune Prince vint à deceder avant la ſuſdite Princeſſe, ſans laiſſer d'enfant de leur mariage, tous les deniers de la dot qu'elle aura apportés ou qui auront été payés ſeront entierement reſtituez, pour en diſpoſer à ſon bon plaiſir, ſoit qu'elle retourne en Angleterre, ſoit qu'elle demeure en Hollande.

X. Mais s'il reſte des enfans du ſuſdit mariage, il ne ſera reſtitué que la moitié de la dot ou apport, ſoit que la Princeſſe aille en Angleterre ou qu'elle demeure en Hollande, & de l'autre moitié apartenant aux enfans il lui en ſera payé la rente ſa vie durant au denier vingt.

XI. S'il arrivoit que la ſuſdite Princeſſe decedât avant le jeune Prince d'Orange ſans enfans du ſuſdit mariage, il ſera loiſible au Roy de la Grand Bretagne de ne demander la reſtitution que de la moitié de la dot ſeullement, & en cas d'enfans tous les deniers d'icelle échoiront audit jeune Prince d'Orange; neantmoins les enfans ne ſeront mariez ſans l'avis & conſentement de ſa Majeſté, ou ſans la connoiſſance & l'avis de ſes ſucceſſeurs, & ladite Princeſſe n'ayant point de fils les filles ſeront dotées convenablement & ſelon la dignité de leur naiſſance, outre leur part de tous les autres biens maternels.

XII. Les enfans du ſuſdit mariage heriteront encore aprés la mort de la ſuſdite Princeſſe la moitié de ladite dot laquelle ſera reſtituée, à moins que ladite Princeſſe ne convolat en ſecond mariage, & qu'elle eut auſſi bien des enfans d'un ſecond que du premier mariage, auquel cas les uns & les autres auront part dans ladite moitié reſtituée à la Princeſſe.

XII. Et au cas que le jeune Prince d'Orange vienne à mourir ſans enfant ou enfans, la ſuſdite Princeſſe aura la liberté de choiſir pour ſa demeure quel lieu il lui plaira du douaire qui lui ſera aſſigné. Et d'en retenir les chateaux & maiſons en dependantes, dont deux ſeront telles, qu'elle y puiſſe faire ſa reſidence, meublées comme il conviene. La libre diſpoſition des Benefices & offices dans ſes ſuſdittes Terres, dont l'une ſera un Duché ou un Comté, apartiendra à la ſuſdite Princeſſe.

XIV. Il ſera libre à la Princeſſe, ſoit qu'elle ait des enfans, ſoit qu'elle n'en ait point, de retourner en Angleterre, y emmenant ſes meubles, bagage, joyaux & bien paraphernaux outre ſa dot, comme il eſt cy-devant ſpecifié.

CCXXXII.

ANS de J. C. 1640. La France et la Hesse.

Déclaration de Madame la Landgrave de HESSE, *ſur le Traité avec la* FRANCE *du* 22. *Aouſt* 1639. *à Saint Germain en Laye* 22. *Mars* 1640. Freder. Leonard Tom. III. pag. 67.

LE Roi aiant eu avis par le Sieur d'Amontot ſon Conſeiller, eſtant pour ſon ſervice en Hollande, que le Sieur Groſté eſt convenu avec lui, comme aiant pouvoir de Madame la Landgrave de Heſſe de mettre entre ſes mains un Ecrit ſigné de ladite Dame de la teneur qui s'enſuit.

Suivant un Ecrit que le Sieur d'Amontot a ſigné de la part du Roi, & qu'elle a pareillement ſigné le 22. Aouſt dernier, par lequel il eſt dit que je ne pretendois point eſtre obligée au Traité conclu le meſme jour, entre ledit Sieur d'Amontot au nom de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & moi, que je ne ſçache certainement ce que la Couronne de Suede m'accorderoit par un Traité qui eſtoit à renouveller entre ladite Couronne & moi, dont j'eſperois avoir avis au 20. Septembre dernier paſſé; & que lors je donnerois promeſſe particuliere d'effectuer ledit Traité fait au nom de Sa Majeſté avec moi, maintenanant que je ſuis informée des intentions de ladite Couronne de Suede, pour ne point laiſſer paſſer davantage de tems à témoigner à Sa Majeſté à quel hooneur & à quel avantage je tiens, de me voir entierement aſſurée de la continuation de ſes graces & aſſiſtances Roiales par celle de ſon Alliance, & avec combien d'affection je deſire contribuer de tout ce qui ſera à mon pouvoir au bien du ſervice de Sa Majeſté & de la cauſe commune; je m'oblige par la preſente d'obſerver doreſnavant ledit Traité & tous les articles d'icelui, & de les executer de point en point ſelon lent forme & teneur: & pour cet effet rompre avec le Roi de Hongrie & ſes adherans dans le preſent mois de Mars, quinze jours aprés que Sa Majeſté m'aura fait fournir les ecot cinquante mille Riſchdalles qu'elle a eu agreable de m'accorder pour l'année derniere paſſée, dont je me contente pour ladite année, ſur laquelle ſomme il ſera deduit cinquante mille Riſchdalles qui m'ont eſté paiées à Amſterdam, enſuite d'un Traité que j'ai fait avec M. le Duc de Longueville, enſorte que j'emploierai deſlors meſme mes Armes contre mes Ennemis pour les incommoder le plus qu'il ſe poura: & je promets d'entretenir une Armée compoſée de ſept mille hommes de pied & trois mille chevaux, pour avec ſix mille ou plus grand nombre, encore des ſuſdits mille hommes de pied & trois mil Chevaux que je dois entretenir ſi faire ſe peut, principalement quand j'aurai augmenté mes Troupes, agir en Campagne contre leſdits Ennemis, conjointement ou ſeparement avec l'Armée que commande Monſieur le Duc de Longueville ou autre des Alliez, le tout de bon concert, conformement au premier article dudit Traité.

ANS de J. C. 1640.

Je demeure d'accord au ſurplus pour plus grande explication de l'article dix-ſept du Traité, par lequel il eſt dit qu'au cas que quelques Princes ou Etats me recherchent d'entrer en conjonction d'Armes ou en Neutralité avec moi, à l'avantage du bon parti, je pourai traiter avec eux, que ce ſera au Roi & à la Couronne de Suede, comme eſtans les principaux Confederez qui forment ledit parti, de diſcerner s'il ſera à l'avantage d'icelui, que j'admette en Neutralité ceux deſd. Princes & Etats qui me rechercheront d'y entrer; ce que je ne ferai ſans leur exprés conſententement.

Je conſens auſſi que le Traité fait entre Sadite Majeſté & moi, ſoit tenu pour renouvellé toutesfois & quantes que ſon Alliance avec la Couronne de Suede ſera renouvellée, promettant de ma part de l'obſerver de point en point, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire un nouveau.

Je conſens de plus que deux cens mille Richdalles qu'il a plû au Roi me promettre l'année preſente 1640. par le Traité fait par Sa Majeſté, dont le premier paiement de cent mille Riſchdalles échet à la fin du preſent mois de Mars, leſdites cent mille Riſchdalles ne me ſoient paiées que dans le mois de Mai prochain, & les autres cent mille aux autres termes portez par ledit Traité.

Sa Majeſté aiant veu ledit Ecrit l'agrée & tout le contenu en icelui, ſpecialement que le Traité fait entre elle & ladite Dame Landgrave, ſoit tenu pour renouvellé toutesfois & quantes que l'Alliance de France avec la Couronne de Suede ſera renouvellée: promettant Sadite Majeſté de ſa part d'obſerver & executer ledit Traité de point en point, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire un nouveau. Fait à S. Germain en Laye le 22. Mars 1640. Signé, BOUTHILLIER.

ANS de J. C. 1640.

CCXXXIII.

LA FRANCE BRUNSWIC ET LUNEBOURG.

Traité Fait par M. le Duc de Longueville pour le Roi de France LOUIS XIII. *avec les Princes de la Maiſon de* BRUNSWIC & LUNEBOURG, *à Mai* 1640. Ferder. Leonard. Tom. III. pag. 68.

I. LE Duc de Longueville promet de ſa part & au nom de Sa Majeſté, à la tres-Illuſtre Maiſon de Brunſwic & Lunebourg, que joignant preſentement ſes forces à celles de la cauſe commune, pour les emploier contre les Ennemis communs des Couronnes de France & de Suede & de leurs Alliez, & continuant à l'avenir d'incommoder leſdits Ennemis ſelon ſon pouvoir, conjointement ou ſeparement ainſi qu'il ſera reſolu dans le Conſeil de Guerre.

II. Que Sa Majeſté ne ſera aucune Paix ni Treve, ſans y comprendre expreſſement la Maiſon de Brunſwic & Lunebourg, & ſans qu'elle ſoit maintenuë en pleine liberté & ſureté.

III. Que la conduite generale des Troupes de ſon Alteſſe le Duc George de Lunebourg, lui demeurera, meſme que ſi Sadite Alteſſe de Longueville, comme il promet en cas de beſoin, envoioit ſecours d'hommes ſeparé de ſon Armée dans les Terres de ladite Maiſon, que celui qui conduira ledit ſecours aura à obeïr & reconnoître ledit Duc George dans l'étenduë des Terres de ladite Maiſon.

IV. Que les Troupes de leurs Alteſſes de Brunſwic & Lunebourg eſtans jointes, l'égalité ſera obſervée pour les Quartiers & ſubſiſtances, à proportion de la force des unes & des autres Troupes.

V. Que leſdites Troupes ne ſeront miſes ni mélées avec autres, ains conſiderées comme un Corps à part & renvoiées toutesfois & quantes, que pour la deffenſe de leurs Etats leſdits Sieurs Ducs de Lunebourg les appelleront, même quand le ſecours de l'Armée de ſon Alteſſe de Longueville, & des Troupes de Madame la Landgrave, qui ſont preſentement jointes avec l'Armée de Monſieur le Maréchal Bannier, ſeront ramenées, qu'alors les Troupes de la Maiſon de Brunſwic ſeront ramenées auſſi; & qu'en cete & toutes autres occaſions de Guerre, il s'obſervera une meſme égalité.

VI. Que ſadite Alteſſe de Longueville s'emploiera vers Monſieur le Maréchal Bannier, pour faire accorder à leurs Alteſſes de Brunſwic ce qu'ils deſirent de lui pour la ſureté & conſervation de leur Maiſon, meſme pour la reſtitution de leurs Places hereditaires & en cas que ledit Sieur Maréchal Bannier ne ſe trouvaſt avec plein pouvoir pour la preſente & actuelle reſtitution des Places, que les Offices de Sa Majeſté vers la Couronne de Suede ſeront emploiez pour obtenir d'elle, que ladite Maiſon de Brunſwic ſoit entierement ſatisfaite en ſes interelts & raiſonnables pretentions. Fait & arreſté à le Mai 1640.

CCXXXIV.

ANS de J. C. 1640.

LA SUEDE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité d'Alliance & de Confederation entre CHRISTINE *Reine de Suéde, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, fait à Stockolme le* $\frac{1}{11}$ *Septembre*, 1640. Aitzema, Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. V. pag. 57.

SEreniſſimæ ac Potentiſſimæ Principis ac Dominæ, *Dominæ Chriſtinæ* Dei gratiâ Suecorum, Gothorum, Wandalorumque deſignatæ Reginæ ac Principis hæreditariæ, Magnæ Principis Finlandiæ, Ducis Eſthoniæ, & Careliæ, Ingriæque Dominæ &c. Dominæ noſtræ Clementiſſimæ, Regnique Sveciæ Senatores ad hunc actum ſpecialiter Deputati *Axelius Oxenſtirna* Regni Cancellarius & Judex Provincialis occidentalium Norlandiarum, Lapponiæque, Liber Baro in Kimitho, Dominus & Fiholm & Tidoen, Eques auratus; *Johannes Skute* ſupremi per regnum Gothiæ judicii Præſes, & Judex Provincialis Finlandiæ Septentrionalis, liber Baro in Duderhof, Dominus in Gronſoo, Stromſtrum, & Skiutte holm, Eques auratus; *Claudius Flemingius* Admiralius, ſupremus Caſtellanus Stockholmenſis & Judex Provincialis Finlandiæ Meridionalis, Hæreditarius in Hornas & Wilnus; *Johannes Oxenſtierna* Collegij Cancellariæ Conſiliarius, Liber Baro in Kimitho, Dominus in Homingsholm & Tulgam; Nec non Celſorum ac Potentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii, pro tempore in Sweciam Legati, ibidemque ad hunc actum ſufficienti Poteſtate & mandato muniti, *Gullielmus Boreel*, Dunbequæ & Weſthovy Dominus, Ambachti Dominus in Domborgh, Conſiliarius & Penſionarius urbis Amſterodamenſium; *Albertus Sonck*, Eques Auratus, Exconſul & Prætor Primarius urbis & territorii Hornenſis, nomine Provinciæ Hollandiæ & Weſt-Friſiæ, in Conſeſſu Generali uniti Belgii Deputatus, *Epeus ab Aitzma* in Jellum, Grietman in Baerderadeel Friſiorum; Conſtare volumus Univerſis & ſingulis, quorum intereſt, aut quomodo libet intereſſe poterit, quod cum ante ſex & viginti circiter annos, inter Sereniſſimum atque Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum *Guſtavum Adolphum* ejus nominis *ſecundum* & *Magnum*, Swecorum, Gothorum & Wandalorum Regem, Magnum Principem Finlandiæ, Ducem Eſthoniæ &c. Glorioſiſſimæ Memoriæ ab unâ; & Celſos ac Potentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii ab Alterâ parte, gravibus de cauſis, inprimis pro libertate Navigationis, & commerciorum per mare Balticum & Septentrionale, & mutuâ utrorumque Status ſalute & conſervatione, fœdus ſanctum fuerit, idque jam ante aliquot annos expirarit, cum verò effectum habuit, quandiu duravit, qui utrinque intendebatur; Nunc poſtea quam moderna Regia Majeſtas Sveciæ, nec non celſitudo Dominorum Ordinum Generalium ad animum ſibi revocarunt, quantum periculi mutuis eorum ſtatibus impendet & *perturbationis ac violentiæ libertati navigationis, & Commerciorum in utroque maris intentatur & exercetur*; idcirco ut tantis malis tempeſtivè occurrant & convenientia remedia iis avertendis adhibeant, viſum utriſque fuit e re mutuâ, priſtini fœderis Tractatus renovare, idque præſenti tempore accommodatis legibus illuſtrare.

Nos proinde vi acceptæ reſpectivè a ſacrâ Regiâ Majeſtate Sueciæ, nec non a Celſitudine Domin. Ordinum Generalium Fœderati Belgii Poteſtatis & mandatorum congreſſi, Conſilia mutuo contulimus *priora pacta recognovimus*, eadem declaravimus, & in ſequentes Articulos utrinque convenimus, ac concluſimus.

I. Erit fœdus mutuum inter Reginam Regnumque Sueciæ ex una, & Domin. Ordines Generales ac Provincias Confœderatas Belgicas ex alterâ parte, pro *aſſerenda ſecuritate, & libertate Navigationis & Commerciorum in utroque mari Baltico, & Septentrionali ad anguſtias uſque Maris Anglo-Gallici ſive Canalem excluſivè* extendendo, pro præſtandâ defenſione ſuorum reſpective Regnorum, Provinciarum & ſubditorum ex utrâque parte & pro conſervandis Dominiis, Jutibus, libertatibus, immunitatibus, pactis, & receptis conſuetudinibus tam terrâ quam Mari.

II. Quod ſi comperiatur *libertas Commerciorum ac Navigationis in Mari Baltico & Septentrionali aliquod impedimenti, remora aut oneris moleſtæque* ſupra ſuetum morem *hactenus injectum*, aut durante fœdere contingat, vel prætactam Sacram Regiam Majeſtatem Regnumque Sueciæ ac ejuſdem ſubjectas Provincias, ſubditoſque, vel Celſitudinem Domin. Ordinum generalium fœderati Belgii eorumve ſubditos in libero uſu commerciorum ac Navigationis in dicto Mari Baltico, & Septentionali, *contra jura gentium, receptam conſuetudinem, & obtenta Privilegia* turbari ac præter morem onerari & adgravari; vim & injuriam paſſus cum altero Confœderatorum communicabit; ac primo quidem

ANS de J. C. 1640.

uterque Fœderatorum id inprimis operam dabit, ut ex conſilio & operâ mutua is qui libertatem Navigationis ac commerciorum turbavit ac oneravit, *amicabili ratione perſuadeatur*, Navigationemac commercia priſtinæ libertati ac immunitati reſtituere; ne rem ad arma venire neceſſum ſit; quod ſi verò ea lædentem inſederit obſtinatio, ut *nullis amicabilibus rationibus* ſe induci patiatur, ideoque ea perturbatio ſine Navigationis ac commerciorum interitu aut magno detrimento tolerari nequeat; Ita convenit inter Sacram Regiam Majeſtatem Regnumque Sueciæ & Dominorum Ordinum generalium Fœderati Belgii, ut *Vindicare libertatem* Commerciorum ac Navigationis in Mari Baltico & Septentionali debeant *Viribus omnibus* quas rutò poſſint contrahere terra marique, prout ſuper eo & de modo rei gerendæ inter ipſos convenerit, nec *prius deſiſtere* cæpto, quam læſæ parti fuerit ſatisfactum & ſæpe dicta commerciorum ac Navigationis libertas in dictis maribus antiquo mori ex præſcripto Juris Gentium, pactorum ac receptarum conſuetudinum fuerit reſtituta.

III. At ſi in præſens amicabili ratione res fuerit opera & interventu ſeu foederatorum ſeu aliorum tranſacta, is vero qui offendit odio in alterum Confœderatorum concepto, aut Sacram Regiam Majeſtatem Regnumque Sueciæ vel ei ſubditas Provincias atque ſubjectos, aut Celſitudinem Dominorum Ordinum Generalium, eiſque ſubjectas Provincias & ſubditos, poſtmodum quacunque alia prætenſa de cauſa aut prætextu adoriatur bello; Sacra Regia Majeſtas ac celſitudo Dominorum Ordinum Generalium non minus tenebuntur, admonitæ primo ſe interponere, ac, cum conſervatione jurium Fœderati, bellum prævenire. Quod ſi vero obſtinatione partis adverſæ id amoveri nequeat; Sacra Regia Majeſtas Regnumque Sueciæ Celſitudini Dominorum Ordinum generalium *auxilio aderit terra marique*, & vice verſa ſua Celſitudo Dominorum Ordinum Generalium & Confœderatæ Provinciæ Belgicæ Sacram Regiam Majeſtatem Regnumque Sueciæ *terra marique juvabit* viribus eis, eoque modo, ut ſuperiori Articulo dictum eſt adverſus illum qui mrbaverit libertatem Navigationis & Commerciorum, cæptoque inſiſtant donec læſo Fœderato ſatisfactum fuerit.

IV. Quod ſi contingat vel Sacram Regiam Majeſtatem ac Regnum Sueciæ, vel Celſitudinem Domin. Ordinum Generalium Fœderati Belgii nunc futuriſve temporibus aliis de cauſis *bello involvi*, *cum aliis Regibus*, Principibus, Rebuſpub. aut poteſtatibus, cujus explicandi ratio amicabilis non inveniatur, tenebitur quiſque Confœderatorum *Fœderato ſuo bellis preſto ſuccurere*, modo ut ſpecialius convenit, aut in poſterum conveniri poterit. Hoc tamen reſervato, ne ſe ulterius aut alia ratione, quam ſubmittendis ſubſidiis ex præſcripto pactorum Fœderati ſui privatis litibus immiſcere, nec cultam hactenus amicitiam, atque commerciorum uſum cum Fœderati hoſte frangere neceſſe ſit.

V. Uterque Conſœderatorum mutuum alterius commodum & Salutem quantum fieri poterit & neceſſitas requiſiverit, promovebit; alter alterum de imminentibus ei periculis, & hoſtium machinationibus admonebit, & quantum fieri poterit, malum omne prævertere & amoliri conabitur.

VI. Intereſt autem & Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ ab una & Celſitudinis Dominorum Ordinum ab altera parte ne hoſti alterutrius quicquam aut emolumenti aut virium quocunque tandem modo accedat; Idcirco neuter Confœderatorum alterius hoſtem, qui nunc eſt in preſens hoſtis, aut deinceps enaſci poterit, conſilio, ope, pecunia, commeatu, *Militæ*, *navibus*, *nautis*, *armis*, *pulvere pyrio*, *aut munitionibus ullisve bellicis rebus aliis juvabit*.

VII. Licet verò neutri Confœderatorum licitum ſit hoſtem ſui Confederati dictis priori Articulo rebus juvare, id tamen ita erit interpretandum, ut *Navigatio atque uſus Commerciorum liber ſit ſubditis* cujuſque cum hoſte Fœderati, qui alia de cauſa quam ob hoc fœdus bello cum Federatorum alterutro fuerit immixtus, ut ſalvo hoc fœdere ſubditis ejus, cui bellum non eſt, liberè liceat navigare & commercia ſua quàcunque exercere cum ſubditis hoſtium dicti fœderati; Hoc tamen Excepto & reſervato, ut ſi quis vel *urbem vel munimentum* quodcunque aliud ſeu juſta obſidione adgrediatur, ſeu circumſideat, animo in ſuam poteſtatem cogendi & adigendi; alter Confœderatorum tandiu ſuſpendet Navigationem *in ea loca*, atque Commerciorum uſu abſtinebit, ſubditoſque ſuos jubebit ſuſpendere & abſtinere donec illa urbs vel muninentum vi aut pactis occuparum, vel occupatione deſperata obſidio aut Circumſeſſio ſolutæ fuerint.

ANS de J. C. 1640.

VIII. Liberum erit toto hujus fœderis tempore ſacræ Regiæ Majeſtati Sueciæ in Provintijs Domin. Ordinum Generalium ſederati Belgij, & viciſſim horum Celſitudini in Regnis & Provinciis Sacræ Regiæ Majeſtatis *conſcribere*, *colligere*, *& in naves imponere*, *milites*, *nautas*, *naves item emere vel conducere*, *pulverum Pyrium*, *arma omnis generis* & cætera quæcumque ad bellum neceſſaria ſunt, comparare & exportare. Licitum etiam utriſque Conſœderatis & eorum ſubditis erit, in portus alterius naves ſuas ſubducere, ibi hybernare, morari, illorumque immunitatibus ac Privilegiis frui, & quæ ab hoſtibus ſuis interceperunt in ijs abſque ullo impedimento ex more & lege loci diſtrahere: Quæ omnia hoſtibus, qui vel nunc tales ſunt, vel in poſterum tales fient, prohibebuntur.

IX. Præſens fœdus inter Sacram Regiam Majeſtatem & Celſitudinem Domin. Ordinum initum & renovatum Sacræ Regiæ Majeſtatis Regnique Sweciæ præeminentiæ, Regalibus, Juribus, & Dominio Maris Baltici oc quicquum derogabit, ſed illa omnia Sacra Regia Majeſtas Regnumque Sueciæ cum omnibus quæ inde dependent, ſicut nunc ita in poſterum integra retinebit, ijsque liberè & ſine contradictione fi uetur. Eodem modo Præſens fœdus non derogabit Dominorum Ordinum Generalium juribus, libertatibus & conſuetudinibus, ſed iis omnibus ipſorum Celſitudo, ſicut nunc ita in poſterum liberè, & ſine impedimento fruetur; quæ quidem omnium horum fruitio utrinque intelligi debet, ſalvo præſenti hoc fœdere.

X. Subditi Celſitudinis Dominorum Ordinum Generalium in regnis ac Provincijs Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ fruentur omnibus illis Privilegijs, contractibus, & ſtipulationibus, quæ in eis *pro immunitate a Vectigalibus*, *impoſitionibus*, *atque oneribus* illorum locorum, a predeceſſoribus ejus Majeſtatis collata ſunt, pariter ac illis quæ Sacra Regia Majeſtas in poſterum largiri poterit. Et vice verſa Sacræ Regiæ Majeſtatis Regnique Sueciæ ſubditi fruentur in Provinciis unitis Belgicis omnibus illis Privilegiis, contractibus, & ſtipulationibus quæ in eos pro immunitate a vectigalibus, impoſitionibus, atque oneribus illorum locorum antiquitus collata ſunt, pariter ac illis quę in poſterum a Celſitudine Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii in ipſos conferri poterunt.

XI. Ut autem rectius intelligatur quouſque ſe extendat ſubditorum utriuſque partis Confœderatorum libertas commorandi in regnis ac Provinciis eorundem, Ita convenit utrinque ut liceat ſubditis unius commercari in regnis ac Provinciis alterius Confœderati: Ita tamen ut id fiat ex præſcripto ſtatutorum loci in quo commercia exercentur: quod ſi quiſpiam ſubditus aut Civis Fœderati Belgii in Regnis aut Provinciis Sacræ Regiæ Majeſtatis quę jure *fuerano* utuntur, *ſine certa intra* Regnum & dictas Provincias *hærede moriatur*, tenebitur Magiſtratus illius loci relictas merces, pecuniam, debita atque libros rationum cum ſcriptis & documentis relata in certum judicem ſub manu & ſigillo Notarii Publici & teſtium aſſervare, atque illico obitum hominis *Interis ſuis his ſignificare*, *Magiſtratus urbis illius*, in qua defunctus domicilium aut civis jus obtinuit, ut per ipſum Magiſtratum *indicetur legitimo hæredi* veniendi intra annum & noctem repetitum hæreditatem in regno Suecię dictiſque ejus Provinciis relictam, facto initio numerandi a die ſcientiæ, ſive notitię mortis, Magiſtra-

ANS de J. C. 1640. tui iſtius urbis per literas intimatę; ſi venerit intra præſcriptum tempus, licitum erit ei, poſtquam ſe legitimum hęredem indubitatis documentis probavit, adire & repetere hęreditatem; Ita tamen, ut ſi civis ſubditusque Sacrę Regię Majeſtatis extiterit, qui mortuus eſt, hęres jus ſtatutarium (modo non excedat trientem hęreditatis) perſolvat civitati illi in qua alter moriebatur; antequam bona illa hęreditaria urbe aut Regno evexerit, aut in Regno diſtraxerit, omnibus aliis *Caduci juribus* quę ex tali hęreditate Sacrę Regię Majeſtati aut Regno Suecię ſolebant competere, aut accreſcere, deinceps, aut in poſterum *remiſſis* & ceſſantibus; Quod ſi vero Inſtitor tantum fuerit, qui alterius civis ſubditique Dominorum Ordinum bona in ſe receperat diſtrahenda, tenebitur ſimiliter Magiſtratus illius loci, in quo is mortuus fuerit, obitum inſtitoris hujus bis ſignificare literis Magiſtratus illius urbis, in qua is habitat, cujus bona ea eſſe, aut Inſtitor manifeſtaverit, aut alias ex relictis codicillis aliiſve documentis certis conſtiterit, ut indicetur vero poſſeſſori, veniendi repetitum bona ſua, ſi venerit & ſufficienter probarit, relictorum bonorum ſe poſſeſſorem eſſe, liberum ipſi erit repetere, ac recolligere bona ſua integra eaque omnia ſine deſalcatione diſtrahere aut exportare. Eâdem humanitate tractabuntur ſubditi Sacrę Regię Majeſtatis Suecię in Provinciis Conföderati Belgij, eodemque jure & libertate utentur atque fruentur dicti Sacrę Regiæ Majeſtatis Regnique Suecię ſubditi in ſæpedictis Provinciis Fœderati Belgij, tam ratione hæreditatum, quę ibi iiſdem obtingere poſſunt, quam ratione mercium ac bonorum inſtitori concreditarum; ac tenebuntur Magiſtratus cujuſque loci, ubi poſſeſſorem aut inſtitorem mors præoccupaverit, obitum hominis bis perſcribere ad Magiſtratum ejus loci, obi hęres ſit, aut qui ſua inſtitori relicta ſine deſalcatione recuperare, hęreditatemque ſine impedimento ex præſcripto juris aut ſtatuto loci adire queat, atque tenebitur loci Magiſtratus manum auxiliatrem petenti exhibere.

XII. Requirit autem tum Juſtitia ipſa, tum neceſſitudo mutua atque emolumentorum utriuſque partis Conföderatorum, ut alter alterius ſubditos ac cives juvet, ac promoveat in omnibus quę commodum illorum ſpectant, Idcirco Celſitudo Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgij ſubditis ac civibus Sacrę Regię Majeſtatis Regnique Sueciæ *Juſtitiam* imploratam *indulæ* in Provinciis unitis adminiſtrari faciet. Et vice verſa Sacra Regia Majeſtas ſubditis ac civibus Dominorum Ordinum Generalium Juſtitiam indilatè Adminiſtrari faciet in Regnis ac Provinciis ejus Majeſtati ſubjectis, eaque ut quam citiſſime dilatione aut longis ambagibus præſtetur, utrinque enixè curabitur.

XIII. Cumque *Præcipuus hujus Fœderis ſcopus ſit*, ut Conföderatorum *Negotiationes & Commercia* eorumque Regna, Provinciæ & ſubditi *conſerventur* & hoſtili aggreſſioni reſiſtatur; Ideirco hoc ipſum Fœdus *non præjudicabit* Fœderi, quod Sacræ Regiæ Majeſtati intercedit cum *Rege Gallia* aut Principibus Germaniæ: Neque præjudicabit Fœderibus, quæ Celſitudini Dominorum Ordinum Generalium intercedunt cum Regibus *Gallia* & Magnæ *Britannia*, nec non Republica *Veneta*, multo minus tollet & diminuet amicitiam aut pacta conventa, cum dictis aliiſque Regibus, Principibus, Rebuſpub. & Civitatibus, quin potius firmabit & roborabit dictam amicitiam & pacta, ſalvo nihilominus per omnia manente hoc fœdere.

XIV. Quod ſi vel Sacra Regia Majeſtas Sueciæ vel Celſitudo Dominorum Ordinum Generalium bellum ſuſcipere coacti fuerint, in quo alter alteri vi hujus fœderis ſuppetias laturus eſt, *neuter liberum* erit ſine *ſcitu ac conſenſu alterius cum hoſte pacifci aut* inducias tractare ſinreque.

XV. Sacra Regia Majeſtas Ordinarium *Legatum aut Reſidentem* apud Dominos Ordines habebit Hagæ vel alibi prout viſum ejus Majeſtati fuerit; Et Celſitudo Dominorum Ordinum ſuum *Stockholmiæ* aut alibi in aulâ Regiæ Majeſtatis prout ei viſum fuerit, vel rerum conditio & temporum ratio exegerit.

XVI. Durabit autem fœdus hoc *quindecim annis*; Quibus elapſis erit penes utroſque Conföderatos & in de liberâ cujuſque voluntate illi renunciare vel id continuare. ANS de J. C. 1640.

XVII. Si alij quoque Reges aut Principes *liberaque urbes Imperiales atque Hanſeatica* ad hoc fœdus accedere veliot, erit id ipſis liberum: iiſque conditionibus, quæ fœderi & utrique Conföderatorum parti ſatisfaciunt, recipiantur.

XVIII. Pacta hæc concludentur ſub liberâ approbatione & ſolenni ratificatione Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ ac Celſitudinis Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgij reddendâ intra ſex menſes; Ratificata verò bonâ fide ſervabuntur & adimplebuntur.

In robur & certitudinem omnium ſupradictorum articulorum confecta ſunt hinc hujus Tractatus & Fœderis ejuſdem tenoris Inſtrumenta; quæ utrinque nos ſupra nominati propriis manibus ſubſcripſimus & ſigillorum noſtrorum impreſſione atque appenſione munivimus; Actum Stockholmiæ *die prima Menſis Septembris ſtilo Regni Anno ſupra Milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo.*

Poſtquam nomine ac Mandato Sereniſſimæ ac Potentiſſimę Principis ac Dominæ, Dominæ *Chriſtinæ* Dei Gratiâ Soecorum, Gothorum, Wandalorumque Reginæ & Principis hæreditariæ, Magnæ Principis Finlandiæ, Ducis Eſthoniæ & Careliæ nec non Ingriæ Dominæ &c. ex unâ, & nomine ac Mandato Celſorum ac Potentium Dom. Ordinum Generalium Fœderati Belgij ex alterâ parte, pro *aſſerenda libertate Navigationis, ac commerciorum in Mari Baltico, ac Septentrionali* ac præſtandâ utriuſque partis Regnorum, Provinciarum, atque ſubditorum Securitate, mutuum Fœdus contractum ac renovatum fuit, prout illud liquet ex inſtrumentis ſolemniter confectis a Sacræ Regiæ Majeſtatis Regnique Sueciæ ſenatoribus ad hunc actum ſpecialiter deputatis, Illuſtriſſimis, Magnificis ac Generoſis, Domino *Axelio Oxenſtierna* Regni Sueciæ Cancellario, ac judice Provinciali Occidentalium Norlandiarum, Lapponiæque, libero Barone in Kijmitho, Domino in Fyholm & Tidoen, equite Aurato; Domino *Johanne Skijte*, ſupremi per Regnum Gotiæ Judicij præſide & judice Provinciali Finlandiæ ſeptentrionalis, & libero Barone in Duderhof, Domino in Gronſoo, Stromfrom & Skijtteholm, Equite aurato; Domino *Claudio Flemmingio*, Admiralio, Supremo Caſtellano Stockholmienſi & Judice Provinciali Finlandiæ Meridionalis, hæreditario in Mornas & Wilnas; Domino *Johanne Oxenſtierna* Collegij Cancellariæ Conſiliario, libero Barone in Kijmitho, Domino in Horningsholm & Tulgarn; Nec non Celſitudinis Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgij pro tempore in Sueciam Legatis, itidemque ad hunc actum ſufficienti poteſtate ac Mandatis Inſtructus, Illuſtribus, Magnificis, ac Generoſis Domino *Guilielmo Boreel*, Duynbequy ac Weſthovię Domino, Ambachti Domino in Domburgh, Conſiliario & Penſionario Urbis Amſterodamenſium; Domino *Alberto Zonck* Equite Aurato, Exconſule, & prætore Urbis & territorij Hornani, nomine Provinciæ Hollandię & Weſt-Friſię in Conſeſſu Generali unitæ Belgij Deputato; Domino *Epeo ab Aitzma* in Iellum, Grietman in Barderadeel Friſiorum; In cujus Fœderis Articulo ſecundo, *ſicut* utrinque convenit ut operâ utriuſque Conföderatorum mutuâ, is qui libertatem Navigationis & Conföderatorum turbavit, ac oneravit *amicabili ratione perſuadeatur*, Navigationem & commercia priſtinæ Libertati & immunitati reſtitueret, aut, ſi rejecerit amicabilem tranſactionem, vindicare libertatem Commerciorum ac Navigationis in dictis maribus debeant viribus omnibus tam terrâ quam mari, donec iſte Fœderis ſcopus obtentus fuerit, prout ſuper iis vitibus & de modo rei gerendæ inter Fœderatos convenerit; *Ita* in Articulo quoque tertio promiſſum eſt, ſi tranſactâ hac dicta lite contingat alterutrum Confœderatorum ab eo, qui ante offendit; poſtmodum

ANS de J. C. 1640.

dum quacunque alia prætenſa de cauſa aut pretextu *bellorum impeti*, teneri alterum Confœderatorum, interpoſita amicabili opera, cum conſervatione Jurium ſui Fœderati bellum prævenire; Si vero id amoveri ea ratione nequeat, alter alterum terra marique adverſus eum hoſtem juvare debet viribus omnibus, donec læſo Fœderato ſatisfactum fuerit, prout de auxilio atque modo rei gerendæ mutuò conveniri poterit. In Articulo autem quarto conventum utrinque eſt, ut, ſi contingat alterutrum Confœderatorum *aliis de cauſis bello involvi*; eum aliis regibus, Principibus, Rebuſp. aut poteſtatibus, cujus explicandi ratio amicabilis non inveniretur, quitque Foederatorum *teneantur Fœderato ſuo bellis præſto ſuccurrere*, modo, prout ſpecialius convenit aut convenire poterit, ſalvo reſervato in prædicto Articulo deſcripto. *Idcirco* ut huic conventioni præfato Articulo quarto generaliter comprehenſæ re ipſa ſatisfiat, inter prænominatos Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ Deputatos, & Celſitudinis Dominorum Ordinum Generalium Foederati Belgij Legatos vigore acceptorum Mandatorum ad ratificationem ipſorum Principalium *porro tranſactum*, *Promiſſum ac concluſum eſt modo ut ſequitur.*

I. Sacræ Regiæ Majeſtati Sueciæ tempore belli Articulo quarto prioris Tractatus deſcripti Domini Ordines Fœderati Belgij præſtabunt *quatuor millia militum*, quos Domini Ordines ad inferviendum ejus Majeſtati ſuis ſumtibus alent toto foederis tempore, aut quandiu Sacra Regia Majeſtas hoc auxilio opus habebit.

II. Viciſſim Celſitudo Dominorum Ordinum Generalium belli tempore fruetur pari auxilio *quatuor millium Militum*, qui ejus Majeſtatis ſumptibus ſuſtentabuntur durante hoc Foedere aut quandiu eorum Celſitudo illis opus habuerit.

III. Intelligenda verò eſt hæc auxilij ſive ſubſidii præſtatio ad hunc modum, ut penes utrumque Confœderatorum *optio ſit capiendi aut totum illum numerum aut partem in militia*, ut pote duobus vel tribus millibus & alteram partem in pecuniâ, munitione, ſive apparatu bellico, navibus, & iis, quæ inſtructui earum conducunt, aliiſve rebus pro conditione rerum, & bene placitis cujuſque, hac inita æſtimatione, ut pro *mille militum auxilio ſolvantur quolibet menſe millia Imperialium.*

IV. His tamen conditio per expreſſum annexa eſt, ut ſi contingat Sacram Regiam Majeſtatem aut Celſitudinem Dominorum Ordinum Generalium iuxta tenorem *fœderum* ante hoc *cum aliis* Regibus, Principibus, Rebuſpublicis, aliiſve Confœderatis *factorum*, illis Fœderatis *auxilio venire* aut de ferendo eo fuerint ſollicitati, antequam de auxilio expreſcripto hujus Fœderis ferendo requirantur. *Eo caſu* uterque officio ſatisfeciſſe judicabitur, *ſi dimidium ſubſidij quatuor millium Militum numerum* aut ad dictum in priori Articulo modum æquivalens præſtiterit.

V. Cum alteruter Confœderatorum requiſitus fuerit ſuper præſtando auxilio, dabitur ipſi *ſufficiens ſpatium* temporis, illud præparandi, *trium* videlicet *menſium* ab inſinuatione requiſitionis numerando, quibus præteritis auxilium prompte & ſine omni morâ ſubmittetur.

VI. Quod ſi contingat Sacram Regiam Maj. aut Celſitudinem Dominorum Ordinum Generalium in *Proprijs Regnis ac Provincijs hoſtiliter infeſtari*, Ita ut Sacra Regia Majeſtas & eorum Celſitudo infeſtationem illam pro vero bello habeant, cui avertendo ſtatus rerum illius Confœderati, qui tali bello impetitur, dicta auxilia vel tota, vel partem eorum præſtare non permittat, Is qui taliter infeſtatus eſt *non tantum non obligabitur* durante illâ invaſione promiſſa auxilia præſtare; *verum* etiam, ſi quæ miſſa ſunt, poſt ſignificationem tribus menſibus ante factam, *poterit revocare.*

In robur ac certitudinem horum pactorum, utrinque conventorum, bina ejuſdem tenoris Exemplaria confecta & nomine Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ per Ejuſdem Deputatos, & nomine Celſitudinis Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgij per eorundem Legatos ſubſcripta atque ſigillorum eorum impreſſione & appenſione firmata ſunt. Stockholmiæ *die prima menſis Septembris*, ſtilo Regni, Anno ſupra *Milleſimo Sexcenteſimo quadrageſimo.*

ANS de J. C. 1640.

CCXXXV.

Traité de LOUIS XIII. *Roi de France avec le Prince* THOMAS *de Savoye, pour la reſtitution des Places fortes du Piedmont, tenuës par S. M. & le Roi d'Eſpagne, à Turin le 2. Decembre* 1640. S. Guichenon. Hiſtoire Généalogique de Savoye. Preuves. pag. 609 Freder. Leonard Tom IV.

FRANCE ET SAVOYE.

LE Roi aiant toûjours affectionné la Maiſon de Savoie, particulierement depuis que ſa Majeſté l'a admiſe à ſon Alliance par le Mariage de Madame ſa Sœur avec le feu Duc Victor Amedée, elle a grand contentement de voir que Monſieur le Prince Thomas reconnoiſt combien la diviſion que l'on y a miſe eſt dangereuſe, & au contraire juſques à quel point l'union que deſire ſa Majeſté d'y rétablir, eſt utile & neceſſaire pour la maintenir, & la remettre en ſa premiere ſpleadeur; & que pour cela il deſire d'acquerir les bonnes graces de ſa Majeſté; & de s'unir tant avec elle qu'avec Madame, qui eſt le ſeul & le plus ſolide moien qu'il puiſſe prendre pour conſerver la grandeur de ſa Maiſon.

I. Pour cet effet nous ſouſſignez en vertu du pouvoir à nous donné par Sad. M. en datte du deuxiéme jour de Novembre dernier. Et nous Sieur de la Court, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil & ſon Ambaſſadeur ordinaire en Piedmont, en ladite qualité & en vertu de la Lettre que S. M. nous a écrite ſur ce ſujet; promettons audit Sieur Prince Thomas qu'il jouira avec Madame la Princeſſe ſa Femme, & les Sieurs Princes leurs enfans, de la grace & des effets de la Roiale Majeſté en ſa protection, demeurant attaché au ſervice du Roi & dans ſes intereſts, comme en ceux de Monſieur le Duc de Savoie, ſous la Tutelle & la Regence de Madame, ſuivant le Traité qui ſera fait entr'eux.

II. Que S. M. maintiendra dans la Maiſon de Savoie la ſucceſſion aux deſcendans mâles dudit Sieur Duc de Savoie, & en leur deffaut en la perſonne dudit Sieur Prince Cardinal & de ſes Enfans mâles, pourveu toutefois que ledit Sieur Prince Cardinal ſoit dans le parti du Roi, & enſuite en la perſonne dudit Sieur Prince Thomas & de ſes Enfans mâles, gardant la prerogative du degré.

III. Que S. M. s'interpoſera pour moienner l'accommodement entre Madame, M. le Prince Cardinal & M. le Prince Thomas, enſorte qu'ils en puiſſent recevoir une ſatisfaction reciproque.

IV. Que S. M. trouve bon que ledit Sieur Prince Thomas envoie un Gentilhomme en Eſpagne pour moienner le retour de Madame la Princeſſe ſa Femme & deſdits Sieurs Princes ſes Enfans; comme auſſi pour demander & ſolliciter la reſtitution des Places occupées par les Eſpagnols ſur ledit Sieur Duc de Savoie, ratifians au nom de S. M. les declarations qui ont eſté faites par les Miniſtres de Sad. M. en diverſes occaſions, & par Lettres que Sad. M. a écrites au Pape & à la Republique de Veniſe ſur ce ſujet, pourveu que celles qui ont eſté occupées par ſes Ennemis ſoient pareillement toutes reſtituées, enſorte que M. le Duc de Savoie en demeure aſſurement le Maiſtre ſous la Tutelle & la Regence de Madame. Mais quelque réponſe qu'envoie l'Eſpagne, ledit Gentilhomme, & même n'en rapportant aucune, ou ne revenant point dans le 15. jour de Janvier prochain, ledit Sieur Prince ira dans ledit tems en France trouver le Roi, ſuivant la promeſſe qu'il en a fait aujourd'hui.

V. Et s'il arrive que le Roi d'Eſpagne ne conſente pas à la reſtitution de toutes les Places par lui occupées ſur ledit Sieur Duc, & au retour de ladite Princeſſe &

ANS de J. C. 1640. deſdits Princes ſes Enfans, enſorte que pour quelque ſujet, raiſon pretexte ou telle autre conſideration que ce puiſſe eſtre, l'effet ne s'en enſuive dans tout le mois de Fevrier prochain, led. Sieur Prince Thomas non ſeulement demeurera dans le parti du Roi, mais il ſera tenu de ſervir S. M. en Italie contre les Eſpagnols, en telle maniere qu'il plaira à Sad. M.

VI. Que ledit Prince allant en France dans ledit tems du 15. Janvier pour aſſurer S. M. de ſon ſervice, poura quand bon lui ſemblera, & du conſentement de S. M. qu'elle lui donne dés à preſent, retourner en Piedmont, pour avec ladite Princeſſe & ceux de ſes Enfans qui ne ſeront point employez en France au ſervice du Roi, y faire ſa demeure en la façon & avec les avantages qu'il eſpere de meriter de S. M. & ainſi qu'il ſera convenu avec Madame.

VII. Que non ſeulement ledit Sieur Prince recevra de S. M. la penſion dont il a ci devant joüi; mais que nous procurerons autant qu'il nous ſera poſſible de faire qu'elle lui ſoit augmentée. Comme auſſi nous promettons au nom de S. M. audit Sieur Prince que revenant d'Eſpagne avec Madame la Princeſſe ſa Femme & les Princes ſes Enfans, S. M. leur aſſignera la ſomme de ſoixante dix mil livres de peoſion par chacun an.

VIII. Que Sad. M. donnera audit Sieur Prince à bon compte de ſes penſions dans le quinziéme du mois de Janvier la ſomme de cent mil livres comptant en Piedmont, à Lyon, ou en tel autre lieu qu'il plaira audit Sieur Prince.

IX. Que S. M. s'entremettra puiſſamment pour faire reuſſir le Mariage de l'un des Fils de Monſieur le Prince Thomas avec la Fille de Monſieur le Duc de Longueville.

X. Que tous les avantages & aſſiſtances qu'il plaira au Roi d'accorder à M. le Prince Cardinal pour le bien de la Maiſon de Savoie, ſoit en la reſtitution des places ou en autres points, ſeront entendus eſtre auſſi accordez au regard dudit Sieur Prince Thomas.

XI. Que S. M. ne conclura aucun Traité de paix ni de longue ſuſpenſion d'armes avec le Roi d'Eſpagne, que le retour de ladite Princeſſe & celui deſdits Princes ſes Enfans o'y ſoient compris.

XII. Que tous actes d'hoſtilité ceſſeront, & que la ſuſpenſion d'armes ſe publiera pour trois mois avec ledit Sieur Prince Thomas, finiſſant au dernier jour de Fevrier prochain, ainſi que l'on aviſera eſtre plus expedient; & cependant que la preſente promeſſe avec celle qu'a fait ledit Sieur Prince, demeureront ſecretes pour ne point faire de prejudice ni apporter aucun obſtacle au retour de lad. Princeſſe & deſdits Sieurs Princes ſes Enfans. Et d'autant auſſi que le ſecret eſt avantageux à l'affaire meſme, ſi ce n'eſt que ledit Sieur Prince eſtant attaqué des Eſpagnols, ne jugeaſt à propos & neceſſaire de publier leſdites promeſſes avant ledit tems; ce qui ſe fera toutesfois du conſentement du Roi, ou de concert avec les Miniſtres de ſa Majeſté.

XIII. Que S. M. donnera part au Pape, à la Republique de Veniſe, & à quelques autres Princes d'Italie du preſent Traité, lors qu'il ſera jugé à propos, & des offres faites à l'avantage de la Maiſon de Savoie, leſquelles n'ont pû avoir leur effet à cauſe du manquement de la part des Eſpagnols; ce qui ſe fera au tems & en la maniere qui ſeront jugez convenables avec ledit Sieur Prince Cardinal, en cas qu'il ſoit auſſi dans le parti du Roi.

XIV. Que ſi le Roi d'Eſpagne dans le terme deſdits trois mois finiſſant au jour dernier Fevrier prochain, reſtituë effectivement au Duc de Savoie, toutes les Places qu'il a occupées ſur lui, comme il eſt porté en l'article 4. ci-deſſus; & que dans ledit tems ladite Princeſſe & leſdits Sieurs Princes ſes Enfans reviennent trouver led. Sieur Prince Thomas, S. M. en ce cas ne le recherchera ni oe le contraindra point de porter les armes contre les Eſpagnols, à la charge neanmoins que ledit Sieur Prince demeurera toûjours dans le parti de ſa Majeſté.

XV. Que ſi les Eſpagnols vouloient tenter quelque nouveauté ou ſurpriſe au prejudice dudit Sieur Prince, de S. M. l'aſſiſtera de ſes forces; ſans pretendre aucune place ni le rembourſement des dépenſes qu'elle ſera pour cet effet. ANS de J. C. 1640.

XVI. Que dans le Traité qui ſe fera entre Madame & leſdits Sieurs Princes, S. M. s'interpoſera afin que Madame faſſe le meilleur traitement qu'il ſera poſſible à ceux qui ont ſuivi le parti dudit Sieur Prince Thomas.

XVII. Que S. M. ratifiera les preſentes dans la fin de ce mois, nous obligeans à tout ce que deſſus au nom du Roi, à la charge que ledit Sieur Prince Thomas executera ponctuellement de ſa part le contenu d'icelles, avec la promeſſe qu'il nous a faite ce jourd'hui au nom de S. M. & ſera fait double du preſent, l'un pour demeurer par devers nous & l'autre entre les mains dudit Sieur Prince Thomas. Fait à Turin le 2. jour de Decembre 1640. Signé, HENRI DE LORRAINE. COMTE D'HARCOURT. MAZARIN. DE LA COURT.

Que juſques à tant que l'accommodement de M. le Prince Thomas avec Madame ſoit arreſté, les Places, Terres & lieux qui ſont entre les mains dudit Sieur Prince, & autres qui ont eſté par lui accordez & remis aux troupes de S. M. pour l'élargiſſement de leurs quartiers par la derniere prolongation de la Treve, lui demeureront comme ils ſont à preſent, & qu'il joüira du revenu d'iceux au profit de M. le Duc de Savoie encore que les Troupes du Roi continuent d'y loger, & on tachera autant que faire ſe poura de ſoulager leſd. lieux. Fait à Turin le 2. jour de Decembre 1640. Signé, HENRI DE LORRAINE. COMTE D'HARCOURT. MAZARIN. DE LA COURT.

CCXXXVI.

Traité de Confédération & Alliance du Roi de France LOUIS XIII. *avec la Principauté de* CATALOGNE, *& les Comtés de* ROUSSILLON *& de* CERDAIGNE *contre le Roi d'Eſpagne. Fait à Barcelonne le* 16. *Decembre* 1640. Frederic. Leonard. Tom. IV. ANS de J. C. 1640. FRANCE ET CATALOGNE ROUSSILLON ET CERDAGNE.

LE Roi aiant ſçeu les inſtances faites au Sieur d'Eſpenan Maréchal de ſes Camps & Armées, Gouverneur de Leucate par le Sieur Aleis de Semenat, Sergent Major de la Ville de Barcelonne, par le Sieur Francifco de Ville Plana Gouvernador de la Sarmas pour le Principat de Catalogne dans le Conflans, réïterées enſuite audit Sieur d'Eſpenan, & au Sieur du Pleſſis Bezançon Maréchal de bataille des Armées de Sa Majeſté par Dom Raimond de Guimera aiant de ce charge expreſſe du Conſiſtoire dudit Principat de Catalogne, à ce qu'il pleût à Sa Majeſté leur donner ſecours & aſſiſtance, comme à ſes bons voiſins, qui ont toûjours tenu bonne correſpondance avec ſes Sujets, contre ceux qui les veulent opprimer, & que pour cet effet le bon plaiſir de Sa Majeſté fût de leur donner un Chef & des Officiers Majors pour commander toutes leurs forces, un Lieutenant General de la Cavallerie, un Lieutenant General de l'Artillerie, & des Ingenieurs, avec ſix mil hommes, & deux mil chevaux, & les armes & munitions de Guerre, le tout en paiant. Que moiennant ce témoignage de la bonté de Sa Majeſté, ils offroient de paſſer un Traité d'Alliance avec la France, par lequel ledit Principat de Catalogne s'obligeroit en reconnoiſſance de cette aſſiſtance aux choſes & conditions ci aprés déclarées.

Sa dite Majeſté conſiderant que puiſque la Providence Divine a permis que les Couronnes de France & d'Eſpagne entraſſent en rupture ouverte & declarée depuis tant d'années, & que toutes les ouvertures de Paix faites diverſes fois par les Nonces de Sa Sainteté aux Eſpagnols, ne les ont peû porter à y entendre. Il n'y avoit rien

plus

ANS de J. C. 1640. plus capable de les y obliger qu'en retenant leurs armes dans leur propre Païs, leur ôter le moien d'aller troubler leurs voisins, & porter le feu de la division par toute la Chrétienté.

Sa Majesté a eu bien agréable lesdites propositions, & a trouvé bon d'en passer le present Traité d'Alliance, & Hermandat perpetuelle avec ledit Principat de Catalogne, Comté de Cerdaigne, Places & lieux du Comte de Roussillon qui sont au pouvoir des Catalans, aux termes & conditions qui ensuivent.

PREMIEREMENT. Pour donner moien à ceux dudit Principat de se garantir de l'oppression dont ils sont menacés, & se rétablir & maintenir dans la jouissance asseurée de leurs anciennes Constitutions & Privileges, Sa Majesté leur donnera des Officiers d'Armée pour commander leurs Troupes tant de cheval que de pied, & leurs Artilleries ainsi qu'ils ont esté demandés.

II. Et pour rendre leurs forces d'autant plus capables de resister & d'entreprendre contre ceux qui les voudroient opprimer, Sa Majesté leur donnera pareillement six mille hommes de pied, & deux mille chevaux composés de Troupes fort agguerries. A sçavoir trois mille hommes de pied & mille chevaux presentement, & le reste dans le mois de Mars prochain, ou plûtôt si la necessité de leurs affaires le requiert.

Sa Majesté fera aussi le même touchant les armes & munitions qui lui ont esté demandées en paiant ainsi qu'il est dit ci-devant.

III. Moiennant quoi le Principat de Catalogne, Comté de Cerdaigne, Places & lieux du Comté de Roussillon qui sont ou seront ci-aprés au pouvoir des Catalans, jurent & s'obligent n'entreprendre jamais rien contre la France, de ne donner jamais aussi aucun secours, faveur, ni assistance à qui que ce soit pour y entreprendre, & de ne se départir jamais d'aucune des conditions du present Traité, quelque accommodement qu'ils puissent faire d'ailleurs avec le Roi d'Espagne; mais au contraire promettent de les garder & observer toutes inviolablement.

IV. Et le Roi s'oblige aussi à proteger lesdits Catalans, & à les assister de ses armes, toutesfois & quantes que le Roi d'Espagne voudra les opprimer & les priver des Droits & Franchises qui leur appartiennent, comme aussi de n'entreprendre jamais rien contre la Catalogne, Comté de Cerdaigne, Places & lieux du Comté de Roussillon qui sont au pouvoir des Catalans, de ne permettre qu'il leur soit fait aucun acte d'hostilité, & de traiter leur accommodement avec ledit Roi dans le Traité de la Paix generale, & au cas qu'il ne se pût ajuster de se reserver dans ledit Traité la liberté d'assister lesdits Catalans ainsi que dessus, & pour ce qui regarde les Places de Perpignan, Salces, Collioure, Elna & autres lieux que les Troupes du Roi d'Espagne occupent au Roussillon, Sa Majesté declare que pour estre plus en estat d'assister lesdits Catalans, Elle n'emploiera point toute la campagne prochaine ses armes à s'en rendre Maitre, & qu'estant en la bonne intelligence, & en la liaison en laquelle Elle veut estre & est avec lesdits Catalans, Elle n'y entreprendra rien que par concert fait entre eux, & les Ministres de S. M. qui auront charge d'ajuster ce qui sera plus expedient de faire en ce sujet.

V. Ledit Principat de Catalogne & Comté de Roussillon durant le present Etat, promettent & s'obligent aussi de recevoir en tous leurs Ports & lieux maritimes les Armées navales, & autres Vaisseaux de Sa Majesté, & de faire qu'ils y aient pour leur argent toutes les provisions necessaires qui se pourront trouver dans le Païs, auſquels lieux les Chefs & Officiers seulement se pourront débarquer, & non les Soldats, si ce n'est du consentement dudit Païs, & qu'aussi loin que peut porter l'Artillerie de la Terre à la Mer. Les Vaisseaux & Galeres de Sa Majesté ne pourront offenser ou prendre aucun Vaisseau des Amis ou Alliez des Catalans, comme aussi que tous les Vaisseaux ou Barques qui auront sauf-conduit dudit Principat, & porteront Marchandises, provisions, ou munitions de Guerre en Catalogne puissent passer en toute seureté. ANS de J. C.

VI. Et comme les Troupes Françoises & les Officiers que S. M. donne ausdits Catalans, se doivent employer pour la défense dudit Principat, ledit Principat s'oblige de les faire paier ponctuellement & par avance de mois en mois, à raison de six Reaux par jour pour chacun Cavalier, & de deux Reaux aussi par jour pour chaque Soldat à pied. Pour ce qui est des Gens-d'armes & Officiers d'armées, & autres Officiers de l'Etat Major de la Cavalerie & Infanterie ainsi qu'il a esté ajusté par ledit Principat avec les Sieurs d'Espenan & du Plessis Besançon dans un Etat qui en a esté dressé. 1640.

VII. Que si par la force des Armes de S. M. jointes à celles du Principat ou par quelque autre voie que ce puisse estre ceux qui veulent opprimer lesdits Catalans venoient à leur offrir un accommodement raisonnable, ou autrement s'il arrivoit qu'ils n'eussent plus besoin des Officiers & Troupes de S. M. ledit Principat de Catalogne & Comté de Roussillon & Cerdaigne, s'oblige pareillement de les faire reconduire en France en toute seureté, en sorte que les Ennemis ne puissent rien entreprendre sur eux, comme aussi de leur faire donner un mois de solde outre celle du service rendu pour leur donner moien de se retirer, ainsi que c'est la coûtume; à compter du jour qu'ils sortiront de la Frontiere du Païs desdits Catalans pour entrer en France, sauf à leur déduire ce qu'ils pourront avoir receu par avance de plus que le temps dudit service rendu.

Et afin que ledit Principat puisse avoir provision suffisante des armes, munitions de guerre & autres choses qui leur seront necessaires; Sa Majesté leur donnera permission d'en tirer de France à mesure qu'ils en auront besoin.

IX. Pour ce qui est des neufs personnes qui ont esté envoiez en ôtage en France par ledit Principat. Sa Majesté leur permettra aussi de s'en retourner en Catalogne, aprés qu'il en sera venu d'autres en leur Place de même poids & consideration, & quand les Officiers & Troupes de S. M. auront à se retirer en France. Il demeurera en Catalogne certain nombre desdits Officiers pour seureté des ôtages Catalans qui seront en France, lesquels Officiers seront rendus sur la Frontiere en même temps que lesdits ôtages rentreront en Catalogne.

CCXXXVII.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Pais-bas, avec assistance de douze cent mille livres pour un an: Fait au mois de Février* 1641. Freder. Leonard. Tom. V. ANS de J. C. 1641. LA FRANCE ET LES PROVINCES UNIES.

LE Roi considerant le peu d'inclination que les Ennemis communs ont à la Paix, & qu'il est impossible de les y porter s'ils n'y sont contraints par la force, pour parvenir à une si bonne fin, Sa Majesté s'est resolué conjointement avec les Sieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, de les attaquer le plus puissamment qu'il se pourra cette Campagne, & pour donner moiens audit Sieurs Etats de supporter plus aisément les dépenses qu'ils seront obligez de faire pour une grande entreprise, Sadite Majesté à bien voulu leur accorder pour cette année 1641. un secours d'argent extraordinaire, conformément aux conditions qui s'ensuivent, aiant pour cet effet donné ordre au sieur de Chavigni, &c. de les concerter & arrester, &c. en vertu de leurs pouvoirs.

PREMIEREMENT. Sa Majesté assistera durant la presente année 1641. les Sieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas de la somme de douze cent mille livres, laquelle lesdits Sieurs les Etats emploieront effe-

ANS de J. C. 1641.

effectivement à l'entretien des Gens de Guerre extraordinaire qui ſont déja & pourront eſtre levez, en ſorte que ladite ſomme de douze cent mille livres ne pourra eſtre divertie à aucun autre uſage. Ce que leſdits Sieurs Etats promettent de bonne foi & maintiendront religieuſement, afin d'attaquer plus aiſément les ennemis par toutes voies & moiens à eux poſſibles.

II. Sa Majeſté fera bailler pour ledit argent des aſſignations qui ſeront bonnes, & au contentement de celui qu'il plaira auſdits Sieurs les Etats autoriſer en France ſur ce ſujet, pour eſtre effectivement acquittées dans le cours de la preſente année, le paiement s'en fera en trois termes; ſçavoir, quatre cent mille livres lors de la Ratification reſpective du preſent Traité, quatre cent milles livres dans le mois de Juin prochain & les autres quatre cent mille livres dans le mois de d'Octobre enſuivant.

III. Moiennant quoi leſdits Sieurs les Etats s'obligent de mettre leur armée bonne & forte en Campagne pour faire une entrepriſe grandement conſiderable, Sa Majeſté promettant de ſon côté de mettre pareillement une bonne & forte Armée en Campagne pour faire auſſi une entrepriſe conſiderable dans le Païs-Bas ou incommoder les ennemis le plus qu'il lui ſera poſſible.

IV. Leſdits Sieurs Etats conſentent que ſur ladite ſomme de douze cent mille livres, ſeront priſes & reſervées les penſions des Officiers François, pour eſtre païées & diſtribuées ſur le pied & de la même façon qu'il a eſté convenu par le Traité du 17. Juin 1630. & celui du 14. Avril 1634. Et que celui que leſdits Sieurs Etats commettront à Paris pour recevoir leſdits douze cent mille livres, ſera obligé d'y païer & fournir la ſomme à quoi ſe montent leſdites penſions ſur le dernier terme du paiement.

V. Sa Majeſté & leſdits Sieurs les Etats ratifieront reſpectivement les preſens Articles dans le terme de ſix ſemaines ſi faire ſe peut.

VI. Ce preſent Traité ne dérogera point aux précedens faits entre Sa Majeſté & leſdits Sieurs les Etats, tous leſquels demeureront en leur force & vigueur, pour eſtre fidellement & religieuſement effectuez de part & d'autre.

Déclaration ſur le Traité que deſſus du mois de Février 1641. *Au cas que le Roi attaque quelque Place ſur la côte de Flandre. Et pour le nombre de Gens de Guerre dont chaque Armée ſera compoſée.*

POUR plus grand éclairciſſement du troiſiéme Article du Traité paſſé, &c. Il a eſté convenu que le Roi & les Sieurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, mettront en Campagne chacun une Armée compoſée de dix-huit à vingt-mille hommes de pied & de quatre mille cinq cent à cinq mille chevaux: Que leſdites Armées entreront au premier jour de Mai au plus tard ſans y manquer dans les Païs-Bas. Que celle deſdits Sieurs Etats attaquera Gueldre, Anvers ou Hulſt, ou une autre Place de pareille conſideration. Et que Sa Majeſté en attaquera auſſi une conſiderable de ſon côté, ou fera telle diverſion en s'avançant dans le Païs des ennemis, qu'étans obligez de tenir une bonne partie de leurs forces pour s'oppoſer aux deſſeins de ſa Majeſté, Monſieur le Prince d'Orange ait d'autant plus de facilité d'avoir un ſuccez heureux de l'entrepriſe qu'il fera: Bien entendu qu'en cas que l'Armée de ſa Majeſté ne faſſe qu'une ſimple diverſion, elle ſe mettra en Campagne quatorze jours avant celle deſdits Sieurs Etats; & au cas qu'il ſoit reſolu que toutes les deux Armées entreprennent des attaques de Places, elles ſe mettront en Campagne préciſément en même jour, ſans y faillir ſur peine de manquement de foi de part & d'autre.

Leſdits Sieurs Etats s'obligent de faire paſſer dans le huitiéme du mois d'Avril trente Vaiſſeaux de Guerre bien équippez, de deux, trois, quatre & cinq cent tonneaux à leurs dépens au travers de Calais, pour empêcher aux ennemis l'entrée de Flandre, leſdits trente Vaiſſeaux demeureront toûjours en ladite côte, tant que l'entrepriſe durera, & inveſtiront par Mer de telle ſorte la Place aſſiegée par les Armes du Roy, qu'elle ne puiſſe eſtre ſecourue par Mer, ſoit par les forces du Roi d'Eſpagne, ſoit par celles de quelque autre Puiſſance que ce puiſſe eſtre qui voulût les aſſiſter ſous quelque pretexte que ce ſoit; audit cas leſdits Sieurs les Etats s'obligent de faire eſcorter tous les vivres qui viendront de la côte de France au lieu ou ſera l'Armée de ſa Majeſté, ou de lui en fournir à prix raiſonnable: ſi les vents ne permettent pas d'en apporter de France ſuffiſamment & qu'ils ſoient bons pour les tranſporter des Païs deſdits Sieurs Etats des Provinces-Unies audit lieu où ſera l'Armée du Roi pour parachever ſon deſſein, auquel Sadite Majeſté n'engageroit jamais ſes Armes, ſans la confiance qu'elle prend que le contenu au preſent Article ſera fidellement & ponctuellement executé par leſdits Sieurs les Etats, qui le promettent & s'y obligent ſur peine de manquement de foi & d'infraction des Traitez faits par eux avec ſa Majeſté.

ANS de J. C. 1641.

CCXXXVIII.

Traité Fait entre Monſieur le Cardinal de Richelieu pour LOUIS XIII. *Roi de France, & Monſr. le Cardinal de* LORRAINE *A Paris le* 29. *Mars* 1641. Freder. Leonard Tom. III. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 162.

FRANCE ET LORRAINE.

LE veritable repentir que Monſieur le Duc Charles de Lorraine a fait diverſes fois témoigner au Roi qu'il a dans le cœur du mauvais procedé qu'il a tenu depuis dix ou douze ans envers ſa Majeſté, la ſupplication qu'il lui eſt venu faire en perſonne de lui remettre & pardonner ce que le deſeſpoir lui pourroit avoir fait dire ou faire au préjudice du reſpect qu'il connoît lui devoir, & les aſſurances qu'il donne qu'à l'avenir il ſera inſeparable de tous les intereſts de cette Couronne ont tellement touché ſa Majeſté qu'elle s'eſt volontiers laiſſée aller aux ſentimens Chrétiens, & aux mouvemens de la grace qu'il a plû à Dieu lui donner ſur ce ſujet. En cette conſideration comme elle ſupplie la Bonté divine de lui pardonner ſes offenſes: Elle oublie auſſi celles qui lui peuvent avoir eſté faites par ledit Sieur Duc.

II. Et aprés que ledit Sieur Duc s'eſt obligé, comme il fait par le preſent Traité, pour lui, ſes Succeſſeurs & aians cauſe, d'être à l'avenir, & pendant le cours de la Guerre & pendant la Paix inviolablement attaché aux intereſts de cette Couronne, & de n'avoir aucune intelligence avec ceux de la Maiſon d'Auſtriche & autres Ennemis de cet Etat, ni même avec qui que ce puiſſe eſtre qui pût vouloir troubler le bonheur de la proſperité des affaires de ſa Majeſté aprés une ſuite que ledit Sieur Duc a renoncé à tous les Traitez qu'il pourroit avoir faits en tant qu'ils contreviendront à la teneur d'icelui.

III. Sa Majeſté conſent à le remettre en la poſſeſſion du Duché de Lorraine, de celui de Bar relevant de la Couronne dont il rendra preſentement la foi & hommage au Roi, comme auſſi en celle de tous les autres Etats dont il joüiſſoit par le paſſé à l'exception de ce qui s'enſuit.

IV. Premierement du Comté & de la Place de Clermont & de toutes leurs appartenances & dépendances qui demeureront à l'avenir pour jamais unis à la Couronne.

En ſecond lieu des Places, Prevôtez & Terres de Stenai & Jametz qui demeureront auſſi à ſadite Majeſté & à ſes Succeſſeurs Rois pour toûjours en proprieté avec tout le revenu d'icelles, & tous les Villages & territoires qui en dépendent.

VI.

ANS de J. C. 1641.

VI. En troiſiéme lieu, la Ville de Dun & les Fauxbourgs d'icelle qui demeurera auſſi en proprieté à Sa Majeſté & à ſes Succeſſeurs.

VII. En quatriéme lieu, de la Ville de Nanci qui demeurera auſſi entre les mains du Roi en dépôt ſeulement pendant la Guerre pour eſtre ladite Place renduë audit Sieur Duc dans l'année que la Paix ſera concluë avec les Villages de la Banlieuë de ladite Ville de Nanci, leſquels demeureront entre les mains & en la diſpoſition de Sa Majeſté pour la commodité & ſubſiſtance de ladite Ville de Nanci, tant qu'elle ſera conſervée en dépôt.

VIII. Il a eſté arreſté que la Place de Marſal ſera razée avant que d'eſtre remiſe audit Sieur Due, & que jamais on n'y pourra faire aucune fortification.

IX. Il a été convenu que le Commerce ſera auſſi libre entre les Etats auſquels le Roi remet ledit Sieur Due, & les lieux qui demeurent à ſa Majeſté, ſoit en proprieté, ſoit en dépoſt ſeulement, que s'ils lui appartenoient, & que tout ce qui ſera neceſſaire pour leur ſubſiſtance, ne pourra leur eſtre dénié par ledit Sieur Duc & ſes Sujets, au prix courant que vaudront les denrées dans l'Etat dudit Sieur Duc.

X. De plus que ledit Sieur Duc donnera libre paſſage en ſes Etats, à toutes les Troupes que ſa Majeſté voudra faire paſſer, ſoit en Alſace, où autres lieux d'Allemagne, ſoit dans le Luxembourg, où en la Franche-Comté, & leur ſera fournir des vivres par étapes, le Roi les paiant au prix courant du Païs.

XI. Il a été en outre convenu, que ledit Sieur Due joindra preſentement toutes les Troupes qu'il a maintenant avec lui, comme toutes les autres qu'il pourra avoir à l'avenir à celles du Roi. Qu'elles feront ſerment à ſa Majeſté, de la bien & fidellement ſervir ſous l'autorité dudit Sieur Duc, envers tous & contre tous ceux avec leſquels elle eſt preſentement en Guerre, en tels lieux & ainſi qu'elle eſtimera plus à propos, & qu'elles recevront à l'avenir pareil paiement, pendant le temps des Campagnes que celles de ſa Majeſté, à condition toutesfois qu'elles ne pourront avoir quartier d'hiver en France, mais ſeulement és Etats dudit Sieur Duc ou Païs ennemi.

XII. Il a été auſſi arreſté, que ledit Sieur Duc ne pourra loger aucunes deſdites Troupes plus prés de Nanci que de cinq lieuës, pendant que ladite Place ſera entre les mains du Roi.

XIII. Parce que ſa Majeſté remettant ledit Sieur Duc en ſes Etats, ainſi qu'il eſt porté ci-deſſus, beaucoup de differens qui étoient à décider auparavant la Guerre, pour raiſon de diverſes parties d'iceux, lui demeureront à démêler avec la France, il a été arreſté qu'ils ſeront terminez à l'amiable au plûtôt que faire ſe pourra.

XIV. Parce que depuis que le Roi a conquis la Lorraine par ſes armes, grand nombre de ſes Sujets de ce Duché ont ſervi ſa Majeſté enſuite du ſerment de fidelité qu'elle deſira d'eux. Il a été convenu que ledit Sieur Duc ne leur ſera aucun mauvais traitement, ains les traitera comme ſes bons & veritables Sujets, & les paiera des dettes & rentes auſquelles ſes Etats ſont obligez, ce que ſa Majeſté deſire ſi particuliérement, que ſans l'aſſeurance qu'elle prend en la foi que ledit Sieur Due lui a donnée ſur ce ſujet, elle n'eût jamais accordé audit Sieur Due, ce qu'elle fait par le preſent Traité.

XV. Il a été auſſi convenu que ledit Sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux Proviſions des Benefices, qui ont été donnez par le Roi, juſques au jour du preſent Traité. Que ceux qui en ont été pourvûs, demeureront en paiſible poſſeſſion & joüiſſance d'iceux, ſans que ledit Sieur Duc leur apporte aucun trouble ni empêchement, ni qu'ils en puiſſent eſtre dépoſſedez, & que ſa Majeſté continuëra à pourvoir aux Benefices de la Ville de Nanci, pendant le temps que ladite Ville demeurera en dépoſt en ſes mains, ſans changer l'établiſſement deſdits Benefices. Et pour les Offices de Juſtice criminelle qui ſont dans ladite Ville de Nanci, ils demeureront à la proviſion de ſa Majeſté, à

ANS de J. C. 1641.

cé que les Officiers pourvûs d'iceux en faſſent indépendemment les fonctions dans ladite Ville & l'étenduë de la Banlieuë d'icelle, ſa Majeſté conſentant que ledit Sieur Duc transfere le Bailliage de Nanci en tel lieu qu'il lui plaira, pour y décider tous les differens qui avoient accoûtumé d'eſtre jugez au ſiége du Bailliage de Nanci, fors, & excepté ceux qui ſont ci-deſſus ſpecifiez.

XVI. Il a été auſſi arreſté que ledit Sieur Duc ne pourra commettre aucune perſonne dans Nanci pour y eſtre de ſa part, ſi ce n'eſt pour y recevoir les droits de ſon domaine, auquel il ne pourra emploier qu'un François agréé du Roi.

XVII. Il a été arreſté en outre, que les confiſcations qui ont été données par ſa Majeſté, des biens de ceux qui portoient les armes contre elle, ſeront valables pour la joüiſſance des revenus deſdits biens juſques au jour du preſent Traité, pourveu que ceux dont les biens ont été confiſquez, ne demeurent plus au ſervice des ennemis de ſa Majeſté, auquel cas ils ſeront remis en la poſſeſſion & joüiſſance de leurs biens, ſans neanmoins que ceux qui en ont joüi en vertu deſdits dons, en puiſſent eſtre recherchez ni inquietez en quelque façon & maniere, & pour quelque cauſe que ce ſoit.

XVIII. Il n'eſt point parlé en ce preſent Traité, du different qui eſt entre ledit Sieur Duc & la Ducheſſe Nicole de Lorraine, fille du feu Duc Henri ſur le ſujet de leur mariage, parce que la déciſion d'icelui dépend purement du Tribunal Eccleſiaſtique, & que ſa Sainteté par devant laquelle les parties ſe ſont pourveuës, ſçaura leur faire droit, ainſi que la juſtice le requiert; cependant ledit Sieur Duc lui baillera par forme de penſion, ſix-vingts mille livres monnoie de France par chacun an, & afin que ledit paiement ſoit effectif, il a été arreſté que ladite ſomme de ſix-vingts mille livres, ſera priſe de quartier en quartier ſur la recepte de Bar, & en cas qu'elle ne ſuffiſe ſur les Salines de Roſieres & le Domaine de Nanci. Et ladite ſomme miſe par préference entre les mains de telles perſonnes qui ſeront nommées par ſa Majeſté, pour la délivrer à ladite Dame Ducheſſe Nicole de Lorraine.

XIX. Ce que que deſſus a été arreſté, entre Monſieur le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roi, & ledit Sieur Duc qui promet entretenir tout le contenu audit Traité, avec tant de fidelité & de fermeté, qu'il conſent qu'outre ce qu'il laiſſe par icelui à ſa Majeſté pour demeurer à jamais inſéparablement uni à la Couronne, tout le reſte de ſes Etats que ſa Majeſté lui remet & lui doit remettre aprés la Paix, ſoit dévolu à ladite Couronne, s'il contrevient à la teneur du preſent Traité, en quelque façon que ce puiſſe eſtre. Fait à Paris le 29. Mars 1641.

Articles ſecrets, paſſez entre Monſieur le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roi de France Louis XIII. & Monſieur le Duc de Lorraine, pour avoir même force que le Traité paſſé entre eux, ce jourd'hui.

ENCORE qu'il ne ſoit point dit par le Traité paſſé ce jourd'hui, entre Monſieur le Cardinal Duc de Richelieu & Monſieur le Duc de Lorraine, que les Fortifications des Villes de Nanci ſeront razées auparavant que leſdites Villes ſoient remiſes aprés la Paix, entre les mains dudit Sieur Duc. Neanmoins ce preſent article ſecret a été paſſé pour faire foi, que ſa Majeſté n'entend remettre leſdites Villes audit Sieur Duc, qu'aprés que les Fortifications en ſeront razées, & qu'encores que ledit Sieur Due ait tres-humblement ſupplié ſa Majeſté d'en vouloir uſer autrement, ledit Sieur Duc s'en remet toutesfois à la volonté de ſadite Majeſté, pour en uſer ainſi qu'elle eſtimera plus à propos.

Parce qu'il n'y a que le temps qui puiſſe remettre entiérement la confiance que les déportemens dudit Sieur Duc ont fait perdre au Roi. Il a été convenu que lors

ANS de J. C. 1641.

que ledit Sieur Duc ne ſera point auprés de ſa Majeſté, où en quelques-unes de ſes Armées par ſon ordre, il ne demeurera pas à Luneville pour eſtre trop proche de Nanci, & qu'en quelque lieu qu'il demeure de ſon Etat, il s'y comportera en ſorte que ceux qui ſeront dans les Places qui demeurent au Roi en proprieté ou en dépoſt, n'aient pas ſujet d'en prendre jalouſie.

Il a été auſſi convenu, que ledit Sieur Duc fera fournir tous les ans de ſes forefts, le bois neceſſaire pour l'entretien des feux de tous les Corps-de-garde de la garniſon de Nanci, ou qu'il ſouffrira qu'on l'aille prendre par l'ordre de celui qui ſera Gouverneur de Nanci pour ſa Majeſté.

Ce que deſſus a eſté arreſté entre Monſieur le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roi, & ledit Sieur Duc qui promet l'entretenir avec tant de fidelité & de fermeté, qu'il conſent qu'outre ce qu'il laiſſe par le Traité paſſé ce jourd'hui à ſa Majeſté pour demeurer à jamais inſeparablement uni à la Couronne. Tout le reſte de ſes Etats que ſa Majeſté lui remet & lui doit remeurre aprés la Paix, ſoit dévolu à ladite Couronne, s'il contrevient en quelque façon que ce puiſſe eſtre à la teneur des preſens articles ſecrets. Fait à Paris le 29. Mars 1641.

Pour plus grande confirmation des Articles ſecrets ci-deſſus écrit; Monſieur le Duc de Lorraine a deſiré qu'il plût à Sa Majeſté en jurer ſolemnellement l'execution ſur les Saints Evangiles, & qu'elle eût agréable d'en recevoir pareil ſerment de lui. Ce qui a été fait en la Chapelle du Château de Saint Germain en Laye, entre les mains du ſieur Evêque de Meaux premier Aumônier de ſa Majeſté.

CCXXXIX.

ANS de J. C. 1641. FRANCE ET PORTUGAL.

Traité de Confédération & alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France &* JEAN IV. *Roi de Portugal, à Paris le* 1. *Juin.* 1641. Freder. Leonard. Tom IV. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag 316.

LE Roi ſçachant l'Amitié & bonne intelligence qui a eſté entre les Rois ſes Predeceſſeurs, & les anciens Rois de Portugal, deſquels le Roi Jean IV. à preſent regnant, a eſté reconnu unanimement par tous les Portugais pour legitime Succeſſeur, Sa Majeſté a eſté bien aiſe de voir ici les Ambaſſadeurs qu'il a envoiez vers Elle pour renouveller cette ancienne Amitié, & l'aſſeurer par une Alliance entre Elle & ledit Roi. Surquoi les Commiſſaires de Sa Majeſté aians plein Pouvoir d'Elle, ſont convenus avec leſd. Sieurs Ambaſſadeurs, aians auſſi plein Pouvoir dudit Roi de Portugal, des articles ſuivans.

I. Il y aura doreſnavant Paix & Alliance perpetuelle, entre les Rois de France & de Portugal, & leurs Roiaumes, Provinces, Mers, Ports & Havres.

II. Leſdits Rois promettent de bonne foi de ne donner aucune aſſiſtance d'Hommes, d'Argent, Munition, Armes ni Vivres, aux Ennemis l'un de l'autre contre leſquels ils ſont preſentement en Guerre, directement ni indirectement.

III. Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs bas, ſeront admis en cette Alliance, aux conditions qui ſeront convenuës avec eux.

IV. Pendant la preſente Guerre que le Roi a contre le Roi de Caſtille, laquelle il continuera puiſſamment, le Roi de Portugal agira de ſon coſté continuellement contre ledit Roi, & l'attaquera de ſa Puiſſance, tant par Terre que par Mer.

V. Pour en faciliter le moien, Sa Majeſté demeure d'accord, de joindre à la fin de Juin vingt de ſes Vaiſſeaux bien armez & équipez en Guerre, à vingt Gallions du Roi de Portugal, que ſes Ambaſſadeurs aſſeurent & promettent au nom dudit Roi leur Maiſtre, qu'ils ſeront trouvez, & meſme d'avantage, armez & bien équipez de même en Guerre, & tous preſts à faire voile, dont les moindres ſeront de trois cens Tonneaux, afin que leſdites deux Flottes fortifiées des vingt Vaiſſeaux que les Sieurs Etats Generaux doivent donner de ſecours audit Roi Don Jean, aillent attaquer la Flotte des Caſtillans venant des Indes, ou entreprendre dans les Etats dudit Roi de Caſtille par des deſcentes dans ſes Terres, ce qui ſera eſtimé plus à propos. Bien entendu que leſdits Vaiſſeaux, tant de Portugal que deſdits Sieurs les Etats Generaux defereront à l'Admiral de France le commandement, & tous les autres honneurs qui lui ſont deus: & qu'en cas que la Flotte dudit Roi de Caſtille vinſt à eſtre priſe elle ſera partagée également entre les Confederez.

ANS de J. C. 1641.

VI. Si les années ſuivantes les deux Rois & leſdits Sieurs Etats jugent qu'il ſoit à propos de continuer une pareille entrepriſe, on le ſera par avis commun.

VII. Il y aura libre Trafic & Commerce entre les Sujets, Roiaume & Etats des deux Rois, comme du temps des anciens Rois de Portugal, enſorte que leurs Sujets pourront Negocier & Trafiquer en toute ſeureté les uns avec les autres comme Amis & Alliez, ſans qu'il leur ſoit donné aucun empeſchement, ains toute ſorte de protection & ſoulagement pour leur Trafic, meſme ſi beſoin eſt, leur ſera accordé de part & d'autre des privileges & libertez plus grandes que par le paſſé.

Sa Majeſté permettra que les Portugais puiſſent tranſporter de ſes Roiaumes, & Etats, Ports & Havres au Roiaume du Portugal, toutes ſortes d'Armes, Vivres & Munitions pour l'uſage & ſervice dudit Roiaume ſeulement. Comme auſſi ledit Roi de Portugal permettra que les Sujets de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne puiſſent tranſporter de ſes Roiaumes toutes les choſes dont ils pourront avoir beſoin.

IX. Les ſuſdits Articles ont eſté ſignez au nom du Roi par Monſieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France; Monſieur Bouthillier, Commandeur, Grand Treſorier des Ordres du Roi, & Sur-Intendant des Finances de France; Monſieur Bouthillier de Chavigni, auſſi Commandeur, Grand Treſorier des Ordres de ſa Majeſté, Secretaire d'Etat & de ſes Commandemens. Et au nom dudit Roi de Portugal par Don Franciſco de Mello, du Conſeil dudit Roi, & ſon Grand Veneur; & Don Antonio Coelho de Carvalho, auſſi du Conſeil dudit Roi, & du Conſeil de ſon Parlement Supreme, ſes Ambaſſadeurs prés ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & ſeront ratifiez reſpectivement par ſa Majeſté & par ledit Roi de Portugal dans le terme de quatre mois. Fait à Paris le premier Juin 1641.

Bien qu'il ne ſoit point parlé dans le Traité public paſſé ce jourd'hui entre..... de ce qu'il ſe pourra faire en faveur du Roi de Portugal; au cas que le Roi & ſes Confederez viennent à conclure la Paix avec la Maiſon d'Autriche, le Roi toutesfois par ſa generoſité à bien voulu aſſeurer le Roi de Portugal ſon bon Frere; que lors qu'il viendra à la concluſion d'un Traité de Paix, il ſera ſon poſſible pour ſe reſerver la liberté de l'aſſiſter toûjours en ſes juſtes pretentions, pourveu que les Alliez de Sadite Majeſté conſentent d'entrer avec Elle en une pareille obligation. Bien entendu qu'en tel cas le Roi de Portugal s'obligera à ne faire aucun Traité avec le Roi de Caſtille, ſans le conſentement de ſa Majeſté & de ſes Alliez.

Le ſuſdit Article ſecret ſera ſigné au nom du Roi par..... & au nom du Roi de Portugal par..... & ſera reſpectivement ratifié par ſa Majeſté & ledit Roi de Portugal, dans le terme de quatre mois. Fait à Paris le premier jour de Juin 1641. Signé, SEGUIER. BOUTHILLIER. BOUTHILLIER.

Unies

ANS de J. C.

CCXL.

2641. L'ALLEMAGNE. *Union des Confederez* D'ALLEMAGNE, *faite aprés la mort du General Bannier, contre la Maiſon d'*AUTRICHE. *le Juin* 1641. Freder. Leonard. Tom. III.

TOus les Colonels de Cavalerie & Infanterie, s'étans aprés le decés de l'Excellence du Maréchal de Camp Bannier, unanimement accordez de dreſſer entre eux un Traité d'Alliance & Confederation pour la conſervation de l'Armée, & l'entretenement d'une correſpondance inviolable à l'avenir, l'on a led. Traité pour la plus grande ſureté redigé par écrit en certains points, dont voici la teneur.

I. Perſonne de nous n'aura autre but ni intention en ſes recherches & demandes, que le bien public de tous les Etats Proteſtans.

II. Tous les Colonels & Commandeurs de Regimens Alliez, ne permettront d'eſtre ſeparez en façon quelconque.

III. Si par avanture aucun de nous eſtoit injuſtement moleſté ou mal-mené de la Generalité, chacun de nous s'en doit reſſentir, & en prendre telle part comme ſi cela lui eſtoit arrivé à ſa perſonne.

IV. Si quelqu'un de nous eſtoit moleſté, ou par le fait de ſon Regiment, ou par ſon intereſt particulier, & qu'aprés s'en eſtre plaint il ne reçoit point ſatisfaction, ou que la reparation fuſt trop differée, les autres Alliez ſeront obligez en vertu des preſentes, d'aſſiſter de tout leur pouvoir le grevé, & reputer l'affront ou dommage fait à tout le corps.

V. Si aucun Officier haut ou bas ſe vouloit élever contre les autres, ou tramer quelque deſſein dont il pourroit arriver un prejudice notable à la conſervation des Regimens, chacun de nous ſera obligé d'en prevenir par tous moiens les effets.

VI. Perſonne de nous ne prendra aucuns dons, preſens, ou autres avantages, ſous quelque pretexte que ce ſoit, pour ſe départir de l'union preſente, à peine d'eſtre declaré infame.

VII. Si aucun avoit pris quelque choſe pour ſon profit particulier ſeulement, & ne l'auroit declaré devant que de l'accepter à ſes Alliez, cela lui ſera reputé pour legereté & inconſtance.

VIII. S'il nous eſt preſenté de la part du Roiaume de Suede un autre General abſolu, devant qu'aions eu une réponſe favorable de nos Députez, il ne ſera receu que ſous les conditions precedentes.

IX. Pendant cet entre-tems, nous nous gouvernerons tous en general, & chacun de nous en particulier à l'endroit de nos Regimens, non ſeulement comme du vivant de feu Monſieur le Maréchal de Camp, mais encore avec plus de fidelité ſi faire ſe pouroit.

X. Finalement d'autant que la Confederation preſente n'a, & ne doit avoir d'autre but que le rétabliſſement (par le moien de l'Armée de la Couronne de Suede) d'une Paix ſure & non ſuſpecte dans l'Empire, il eſt neceſſaire qu'il ne ſe traite rien (en ce qui touche le principal) avec les Generaux Majors qui ſont à preſent, ſans le conſentement de nous tous; mais ſera contredit à leurs commandemens, & ne comparoitrons à leurs aſſignations faites à noſtre deceu.

Au reſte, les contrevenans à cete Alliance, & aux points accordez & meurement déliberez, ſeront privez du fruit d'iceux & declarez infames. En foi de quoi nous avons ſigné ces preſentes, & corroboré icelles de nos Sceaux.

La Promeſſe faite au duc de Lunebourg & au Landgrave de Heſſe, par les hauts Officiers de l'Armée Suedoiſe. ANS de J.C. 1641.

LEs Maiſons de Lunebourg & Heſſe, s'eſtans de nouveau rejointes à nous pour l'avancement du bien public des Proteſtans, & pour la manutention de leurs Etats, il eſt raiſonnable que reciproquement elles ſoient traitées en Amis & Confederez. C'eſt pourquoi nous les hauts Officiers des Cavalerie & Infanterie Suedoiſe, &c. leur avons promis & promettons en foi & parole de Cavalier par ces preſentes, qu'à la preſentation du premier General Suedois, nous perſiſterons en la reſolution de ne jamais prendre les Armes, ni entrer en aucune Ligue contre leſdites deux Maiſons, tandis & ſi long-tems qu'elles ſe tiendront fermes à noſtre parti, au contraire les aſſiſterons, & leurs Etats à l'égal de tous les autres Proteſtans, & en ſomme, nous nous en comporterons envers eux, comme il appartient à Cavaliers d'honneur.

CCXLI.

Traité de trêve, comme auſſi de navigation & de commerce entre JEAN IV. *Roi de Portugal, & les* PROVINCES-UNIES *des Pais-bas. Fait à la Haye, le* 12. *Juin*, 1641. Recueïl des Traitez fait entre les Etats Généraux des Provinces-Unies, & divers Rois, Princes &c. ANS de J. C. 1641. LE PORTUGAL ET LES PROVINCES-UNIES.

EXperientia docuit, quod *Don Philippus* Secundus Caſtellæ Rex, vi & potentia armorum quondam invaſerit Coronam Luſitaniæ, & conſequenter privaverit Sereniſſimum Præpotentemque Regem *Don Joannem* (olim Ducem de *Bragança*) indubitabili ſuo ſucceſſionis jure & juſtitia in altememoratam Coronam Luſitaniæ, tanquam legitimum & proximum Hæredem Sereniſſimæ *Dominæ Donæ Catherinæ*, ac continuarunt Succeſſores prædicti Regis Caſtellæ multis contiguis annis in violenta occupatione altememoratæ Coronæ Luſitaniæ, infringentes fœdera & pacta amicitiæ, confidentiæ & Commercii, quæ Domini Reges Coronæ Luſitaniæ continue cum aliis Principibus ac Nationibus in Europa ſancte coluerant, deorbantes bonos Subditos & Vaſallos ejuſdem Coronæ eorum Juribus, Legibus & Conſuetudinibus, inſuperque eos onerantes injuſtitia, intolerabilibus vexationibus & diverſis aliis ſpeciebus Tyrannidis, injungentes illis exceſſiva onera, quæ Reges Caſtellæ ſimul ac cum Patrimonio Regiæ Coronæ Luſitaniæ dilapidarunt & conſumpſerunt evitabilibus bellis. Quibus prædicti boni Subditi & Vaſalli ejus Coronæ ita ſtimulati atque iracundia mactati, tandem haud levi habita patientia, magno cum animo, auſu & circumſpectione injuſtum illud ac intolerabile Jugum Regis Caſtellæ excuſſerunt, ac ſemetipſos libertati reſtituerunt, demumque communi applauſo ſæpius altememoratum *Johannem Quartum*, Regem elegerunt, proclamarunt, eique homagium ac Jus jurandum fidelitatis præſtiterunt; Præpotentes Domini Ordines Generales quoque paſſive pro comperto habentes intolerabilem tyrannidem & perdura onera præfati Caſtellæ Regis, pariterque ejuſdem nefarium Inſtitutum ad conſequendam Monarchiam multo ſæculo jam ſuper Univerſa Europa jactatam, in commodum Boni Publici dijudicarunt expedire laudabili ac honeſto jam altememorati Regis *Johannis Quarti* propoſito ſuccurrere, cumque eodem inire & conſummare præſens hoc Pactum & Tractatum, nec non prætermittere varias & diverſas commoditates, quas alias pro proprio particulari commodo atque utilitate, nacto hoc rerum ſtatu, tam citra, quam ultra Lineam poſſent uſucapere & percipere, malunteque eorum loco, ut reviviſcat Vetus illa amicitia, amor reciprocus ac Commercium, quæ inter Dominos

ANS de J. C. minos Reges Coronæ Luſitaniæ ac Belgas ultro citroque antiquitus floruerunt.

1641. I. PRimo concluſum eſt verum, firmum ac inviolabile Induciarum pactum ceſſationiſque omnis hoſtilitatis actus inter Altememoratum Regem & Ordines Generales tam mari aliiſque aquis, quam terra, intuitu omnium Subditorum atque Incolarum Unitarum Provinciarum, cujuſcunque Conditionis illi fuerint, citra exceptionem locorum perſonarumve, ut & pariter intuitu omnium Subditorum atque Iocolarum Regionum altememorati Regis, cujuſque conditionis fuerint, citra exceptioocm locorum perſonarumve, quæ partes Sacræ Majeſtatis adverſus Regem Caſtellæ tuentur, aut inpoſterum tueri reperientur. Idque omnibus in locis & maribus ab utraque parte Lineæ juxta conditiones & reſtrictiones hic infra reſpective explicatas, tempore Decennii. Quod Inducrarum pactum ceſſationiſque omnis hoſtilitatis actus in Europæ plagis ac aliunde ſitis, extra limites reſpective Privilegiorum, Societatibus Indiarum Orientalium atque Occidentalium antehac nomine hujus Status reſpective conceſſorum, ſtatim, facta ſubſcriptione hujus Tractatus, ordietur.

II. Ac in India Orientali omnibuſque locis & Maribus ſub diſtrictu Privilegii a Dominis Ordinibus Generalibus, Societati Indiæ Orientalis harum Provinciarum conceſſi, uno anno adato, cum ratihabitio hujus Tractatus nomine Regis Luſitaniæ hic loci fuerit oblata; At vero ſi publica manifeſtatio prædictarum Induciarum ceſſarioniſque omnis hoſtilitatis actus alicubi locorum & marium prætactorum citius devenerit, antequam ſupradictus annus exſpiraverit, ut tum quiſque ab utraque parte in hujuſmodi locis & maribus reſpective a tempore publicæ manifeſtationis ſeſe contineat ab omni hoſtilitatis actu.

III. Et comprehendentur ſub prædictis induciis & ceſſatione omnis hoſtilitatis actus omnes hujuſmodi generis Reges, Dynaſtæ & Gentes Indiæ Orientalis, quibuſcum Domini Ordines Generales, aut Societas Indiæ Orientalis harum Provinciarum eorum nomine amicitiam colunt, aut fœdere juncti ſunt, ſiqua ſibi expedire arbitrabuntur has Indncias & ceſſationem omnis hoſtilitatis actus complecti.

IV. Nec fas eſto, prætacto Decennii tempore durante, ſibi invicem, nec terra, nec mari, hoſtilitatem aut ullam aggreſſionis vim inferre, ac omnibus Luſitanicis Navibus ex Luſitania ſub mandato aut Commiſſione altememorati Regis *Johannis Quarti*, navigantibus ad loca & maria, quæ partes hujus Regis tuentur, ſicuti pariter illis Navibus itthinc in Luſitaniam revertentibus, permiſſum eſto libere abſque ulla remora navigare intuitu Societatis Indiæ Orientalis harum Provinciarum.

V. Similiter nec Naves eorundem Subditorum harum Provinciarum in earum curſu prædictas Luſitanicas moleſtia afficientur.

VI. Et utraque pars eſto libera & ſecura in ſuis Tractatibus & Contractibus.

VII. Item, liberum eſto utrique parti navigare, pariter loca poſſidere, ſuum Commercium ſine ullo impedimento exercere, æque ut tempore & ſub manifeſtatione prædictarum Induciarum ceſſationiſque omnis hoſtilitatis actus, in India Orientali loca poſſedit, effective commeavit, ſuumque Commercium exercuit.

VIII. Sæpius dictæ Induciæ ac Ceſſatio omnis hoſtilitatis actus effectum ſortientur tempore Decennii in locis & maribus pertinentibus ſub diſtrictu Privilegii a Dominis Ordinibus Generalibus Societati Indiæ Occidentalis harum Provinciarum conceſſi, a dato, cum Ratihabitio ſuper hoc Tractatu nomine Regis Luſitaniæ heic loci fuerit oblata, & publica manifeſtatio prædictarum Induciarum Ceſſatioiſque omnis hoſtilitatis actus porro alicubi prænominatorum locorum ac marium reſpective pervenerit. A quo tempore utraque pars in iſtiuſmodi locis & maribus reſpective ſeſe cohibeat ab omni hoſtilitatis actu. Ita tamen, ut intra octo Menſes, poſtquam prædicta ratihabitio heic loci fuerit allata, conveniendum ſit cum Corona Luſitaniæ de Pace in ſæpius dictis locis & maribus, pertinentibus ſub diſtrictu Privilegii Societatis Indiæ Occidentalis harum Provinciarum; ad quæ Dominus *Triſtao de Mendoça Furtado*, Legatus & Conſiliarius Regiæ Majeſtatis Luſitaniæ huce pollicetur, ut intra prædictos octo Menſes poſt præfatam ratihabitionem Regiæ Sacræ Majeſtatis heic loci oblatam, quoque obveniant neceſſarium mandatum, ordo ac Inſtructio, pariterque perſona aut perſonæ auctoritate regia munitæ, ad tractandum de prædicta Pace: Attamen, ſi in eventum contra omnem expectationem Pacis conditio non iniretur, ut, eo non obſtante ſæpius dictæ Induciæ, ceſſatioque omnis hoſtilitatis actus tempore decennii, modo præmiſſo & juxta Articulos infra explicatos, plenum effectum ſortiantur. ANS de J. C. 1641.

IX. Societas Indiæ Occidentalis harum Provinciarum, ut & Subditi ac Incolæ ejuſdem terrarum acquiſitarum, nec non omnes illi inde dependentes, cujuſcunque Nationis, conditionis aut Religionis ſint, gaudeant & fruantur in ſingulis terris & locis Regis Luſitaniæ, ac ad eandem Coronam ſpectantibus, in Europa ſitis, hujuſmodi Commercio, exemptionibus, libertatibus & juribus, quibus reliqui Subditi hujus ſtatus, vigore hujus Tractatus, gaudebunt & fruentur. Hac tamen conditione, ne Societas Indiæ Occidentalis harum Provinciarum, ut & Subditi ac Incolæ in ejuſdem terris acquiſitis, ſicut pariter omnes reliqui ab illa dependentes, conentur ex Braſilia transferre ad Regnum Luſitaniæ ſaccharum, lignum Braſilicum ac alias merces in Braſilia exiſtentes & provenientes; ſicut pariter nec Luſitanica Natio, ut & Subditi ac Incolæ in ejuſdem terris acquiſitis, oec minus ab ea dependentes, conabuntur ex Braſilia transferre intra has Provincias & Regiones ſaccharum, lignum Braſilicum aliaſque merces in Braſilia exiſtentes & provenientes.

X. Natio Belgica ut & Luſitanica durantibus induciis & ceſſatione omnis hoſtilitatis actus ſibi invicem ſuccurrent atque opem ferent pro virili, cum occaſio & ſtatus rerum illud poſtulaverit.

XI. Omnia Fortalitia, Urbes, Naves & particulares Perſonæ, ſive ſint Luſitani aut alii in Braſilia vel aliorſum ſita & reperti, qui partes Regis Caſtellæ fovent, aut poſtmodum in eorum poteſtatem redigentur, non aliter reſpicientur ac reputabuntur, quam communes hoſtes, quos adoriri, proſequi ac vincere cuilibet parti licitum ſit nullo habito reſpectu Limitum. Hoc attento, ſique alterutra pars ejuſmodi loca aut Fortalitia occuparet, illi quoque cedat Juriſdictionis & latorum camporum ambitus & reliqua emolumenta antiquitus his annexa, non obſtante talia loca & Fortalitia (ut ſupra dictum eſt) in alterius Limitum diſtrictu ſortiantur.

XII. Quilibet utriuſque partis Subditorum relinquetur ac remanebit in bonis ſuis, uti illa tempore manifeſtationis Induciarum & ceſſationis omnis hoſtilitatis actus tum deprehendentur & lati campi inter utriuſque partis extrema Fortalitia ſiti, (qui neceſſario inde intelligendi ſunt pro acquiſitis ac eorum dominio vindicatis) utrinque diviſi extabunt, ſub his comprehendendo gentes & nationes ſub iiſdem ſortientes. Quibus finibus, modo præmiſſo, poſitis & ſtatutis, Luſitanicæ Nationi ab illa, & ſubditis harum Provinciarum ab hac parte conſtabit, quæ loca, commoditates & ambitus latorum camporum quilibet pro ſuis agnoſcat & rueatur.

XIII. Quod vero attinet particularium proprietates ac poſſeſſiones, quæ ſub prædicta diviſione ad unam vel alteram partem pertinebunt, de his forſitan nonnulla loca extabunt derelicta & populata, alia vero culta ac gente inſtructa: At vero quod ſpectat loca, quorum Incolæ & Proprietarii ſeſe ad hanc vel alteram partem recepiſſe deprehendentur, exinde oulla omnino reſtitutio fiet, neque ullorum mobilium ibidem relictorum & repertorum, ſed quilibet eo contentus vivat oportet, quod ex derelictis locis ſecum aſportavit ac abſtulit.

Atta-

ANS de J. C. 1641.

XIV. Attamen in dictis locis & terris, quæ ſuis Proprietariis aut aliis poſſeſſoribus eorum nomine & parte remanſerunt, illis utrinque cognita cauſa, jus ſuum & poſſeſſio aſſervabitur, viſis prius eorum neceſſariis documentis & probationibus.

XV. Super quibus utriuſque partis regimen in ſuo cujuſque diſtrictu reſpective diſponat, pro ut videbitur convenire, non conceſſo, ut alius quiſpiam his ſeſe immiſceat.

XVI. Commercia ad utriuſque partis ditiones, tractus & ambitus locorum in Braſilia, quælibet ſibi ipſis relinquantur, excluſis omnibus aliis; nec ipſis Luſitanis fas eſto hujus ſtatus, neve ſubditis hujus ſtatus, Luſitanorum ditiones, tractus & ambitus locorum, frequentare, niſi communi voluntate & conſenſu poſtmodum aliter viſum fuerit convenire.

XVII. Ne permiſſum ſit Luſitanis in Braſiliam navigare, commercari aut mercaturam exercere cum navibus alienæ nationis, aut cum ipſiſſimis Nationibus extraneis. Sed indigentes aliquibus extraneis navibus ad navigationem, mercaturam & commercium in Braſiliam, tenebuntur illi tales conducere aut emere a ſubditis harum Provinciarum. Quo caſu emptionis vel conductionis, nullæ minores oaves in Braſiliam aptentur ac impendantur, quam centum & triginta onerum, aut ducentorum & ſexaginta vaſorum, muniæ ad minimum ſedecim tormentis (alias Gotelingen) vibrantibus ſingulatim quinque aut ſex libras ferri reſpective, munitioneque belli provitæ ſecundum proportionem. Et quando majores Naves a Luſitanis in Braſiliam conducentur atque ementur, ac deioceps applicabuntur, ut ſupra, tum illæ ſecundum proportionem onerum tanto plus muniantur & provideantur. Et hoc omne ſub pœna amiſſionis & confiſcationis prædictarum navium una cum earum requiſitis, quæ alias, ut antea, cedant commodo Societatis Indiæ Occidentalis harum Provinciarum, aut vero eorum, qui ab ea dependent vel appendent, ſiqua illa ab his forte deprehenderentur & caperentur.

XVIII. Neque Luſitanis, neque Incolis harum Provinciarum liceat ullam Navium, Nigrorum, Mercium, aliorumve occeſſariorum vecturam præſtare Indiis Caſtilianorum, aliiſque locis ab eorum parte ſtantibus ſub pœna amittendæ navis & bonorum, pariterque perſonæ, quæ inibi repercntur, ut hoſtes apprehendentur & tractabuntur.

XIX. Illud, quicquid tam Luſitani, quam ſubditi harum Provinciarum in Oris Africæ poſſident, nulla indiget limitum diviſione, cum inter utrumque diverſæ Gentes & Nationes ſortiantur, quæ finium limites ſtatuunt & dividuot.

XX. Quod vero attinet Negotiationem & frequentationem earundem Orarum, Inſulæ Sti. Thomæ aliarumque Inſularum hiſce comprehenſarum, ea utrique libera ſit; hac tameo conditione, ſi eadem navigatio & commercium, ſive illud ſit auri, nigrorum, aliarumque mercium, quomodolibet illa nuncupanda veniunt, fiat & deſtinata ſit in vel circa Urbes & Fortalitia, quæ forte alteruter occupat & poſſidet, ut inde pendantur eadem Vectigalia & Jura, quibus conſueverunt incolæ Luſitani ac eorundem locorum liberi homines exſolvere; & vice verſa.

XXI. Et quia Domini Ordines Generales ſua Dominia & terras in Braſilia aliiſque locis propria virtute acquiſiverint eo tempore, quo eorum ſubditi atque Incolæ adhuc extarent Vaſalli & Subjecti Regis Caſtellæ & hujus Status hoſtes; cujuſmodi naturæ & ſortis illi fuerunt, qui modo ibidem ad obſequium Regis Luſitaniæ redierunt, amicoſque & fœderatos huic ſtatui ſeſe dederunt, ex quo in futurum utrinque durabile fœdus & ſincera confidentia patet, ſimulac alter alteri impoſterum juſta præſtandæ Juſtitiæ adminiſtratione rite tenebitur.

XXII. Ita vero comparatum eſt, ut cum mutatione, quæ in multiſariis proprietatibus & poſſeſſionibus mobilium atque in mobilium bonorum extitit (ſolummodo per calamitatem moleſti belli) diverſimodi ſubditi ſub & poſt initium, ad obſequium hujus ſtatus harum Provinciarum devenerint, quorum pars ad inopiam redacta, pars diffuſa ſunt; ac cum plurimi Belgæ ibidem per emptionem Dominiorum, vulgo nuncupatorum Ingenhos, aliorumque bonorum immobilium, ſedem fixerint, ratio ſtatus rerum inibi acquiſitarum nullo modo ferre poteſt, ut ulla bona jure poſtliminii vel quaſi, repetantur aut revertantur, neque ut ſubditi Dominorum Ordinum Generalium a Luſitanis, neque Luſitani abs ſubditis harum Provinciarum ulla debita aliave onera exigant, multo minus, ut talia conſequantur, conveniet executionis via uti, ſed quilibet ſalvus remanebit, uti poſſidet tempore dictæ manifeſtationis.

XXIII. Subditi atque Incolæ ditionum altememorati Regis *Johannis Quarti*, & Dominorum Ordinum reſpective, durantibus decennii Induciis & ceſſatione omnis hoſtilitatis actus mutua confidentia amicitiam colent ſine ulla recordatione offenſionum & damnorum, quæ olim perpeſſi ſunt.

XXIV. Et ſi forte poſtmodum unanimi ac mutuo conſenſu fœdes belli in India Occidentali Caſtilianorum transferretur, atque incenſo bello ibidem quicquam ad detrimentum communis hoſtis acquireretur, tum illud diſtribuendo, permutando & fruendo amice & communi conſenſu, ut præmiſſum eſt, conveniendum erit, ſicut pariter durantibus ſæpius memoratis Induciis & ceſſatione omnis hoſtilitatis actus, permiſſum eſto utriuſque partis communi conſenſu atque applauſu prædictos Articulos, aut partem eorum immutare.

XXV. Et liberum eſto utriuſque partis ſubditis, cujuſcunque Nationis, conditionis, qualitatis & Religionis, nullis exceptis (ſive illi io alterius ditione nati ſint, ſive inibi habitaſſe dicantur) frequentare, navigare & commercari qualibet mercium & mercaturæ forte in Regnis, Provinciis, Territoriis ac Inſulis reſpective in Europa atque aliorſum ab hac Lineæ parte ſitis; Nec fas eſto neutrius ſubditos mercandi gratia, confluentes in alterius terris, ſitis ut ſupra, in mercibus aſportandis aut vero exportandis magis aggravare gabellis, impoſitionibus aliiſve juribus, quam ipſiſſimos incolas & ſubditos earundem terrarum; ſed gaudeant pariter reſpective hujuſmodi indultis & privilegiis, quibus antehac illi uſi ſunt, priuſquam Luſitania a Caſtilianis fuerit ſubacta.

XXVI. Subditi ac incolæ harum Provinciarum, quî Chriſtiani ſunt, in omnibus locis, Urbibus & Territoriis etiamque Provinciis ac Inſulis Regni Luſitaniæ aut ab eo appendentibus & dependentibus, ſive illud ſit ab utraque parte Lineæ, tam in Europa, quam extra, ubi frequentandi locus datur, utentur & fruentur libertate conſcientiæ in domubus ſuis privatis, ac intra naves libero Religionis exercitio. Si vero Legatus aut alius publicus hujus Status Miniſter in Luſitaniam forte mitteretur, tum illi reſpective utantur & fruantur in ædibus ſuis & domiciliis hujuſmodi libertate ac Religionis exercitio, ſicuti in hoc Statu præſenti Domino Legato Luſitaniæ permittitur.

XXVII. Domini Ordines Generales, non exſpectata Sacræ Majeſtatis ratihabitione ad hunc Tractatum, proprio ſuo ſumptu aſſiſtent Regi ac Coronæ Luſitaniæ ſub idoneo Architalaſſo aliiſque neceſſariis ſuis Officiariis, quindecim navibus bellicis, & quinque Scaphis majoribus bene muniis ac inſtructis, proviſis de victu, etiamque tormentis ac aliis munitionibus belli.

XXVIII. Ad hanc Claſſem altememoratus Rex comparabit aut conducet Sacræ Majeſtatis propriis ſumptibus & ſub ejuſdem proprio directorio ſimilem numerum quindecim navium bellicarum & quinque Scapharum majorum æque bene munitarum, inſtructarum nautis & militibus, etiam proviſarum de victu, tormentis & aliis belli munitionibus, ut conjunctim una cum navibus, & Scaphis majoribus harum Provinciarum impendantur ad littora atque oras Luſitaniæ & Hiſpaniæ reſpective, ad detrimentum Regis Caſtellæ communis hoſtis.

ANS de J.C. 1641.

XXIX. Rex Lusitaniæ propriis suis expensis instruat decem aut plures Galeones in Lusitania, easque adjungat supradictæ Classi, ut conjunctim impendantur adversus Regem Castellæ ejusque subditos.

XXX. Naves, quæ ex Lusitania navigarunt, ut & earundem onera & merces ad prædictam Coronam aut ejusdem subditos pertinentia, quorum probationis documenta decenter exhiberi poterunt, non confiscabuntur, etiamsi tale foret, ut istiusmodi naves & merces, navigantes sub vexillo Castellæ, per aut extra prædictam Classem caperentur, sed tales naves earumque onera & merces restituentur originalibus earundem proprietariis.

XXXI. Prædarum aliorumque emolumentorum virtute prædictæ Classis & Galeonum acquisitorum, erit partitio & distributio pro rata, juxta numerum corporum navium, idque ad præveniendum ac evitandum disputandi diversuatem, quæ alias ex divisione prædarum aliorumque bonorum, aut horum occasione, ob certos respectus resultaret.

XXXII. Regi Lusitaniæ licitum sit intra has Provincias conscribere aut conscribi facere tales superioris & inferioris dignitatis officiales etiamque Architectos militares, Cuniculorum actores, Pyropæos aliosque Mechanicos, quos forte desideraturus erit, idque suis propriis sumptibus & stipendiis. Et quo hoc tanto rectius procedat, nomine hujus Status illi præbebitur & continuabitur auxiliaris manus.

XXXIII. Nec fas esto sub ullo prætextu invadere domus, violare, inspicere, perlustrare Epistolas, libros rationum aut ipsas rationes Mercatorum, Subditorum aut Incolarum harum Provinciarum Belgicarum, frequentantium Regnum Lusitaniæ, vel Insulas aliasque plagas ad idem pertinentes & spectantes, sitas in Europa, vel personas prædictorum Mercatorum conjicere in carcerem sine prævia judiciali & legali informatione, secundum constitutionem locorum respective, exceptis casibus *Criminis læsæ Majestatis, proditionis publicæ aut intelligentiæ cum hostibus.*

XXXIV. Liberum & permissum esto Dominis Ordinibus Generalibus Unitarum Provinciarum in omnibus portubus Regni Lusitaniæ, Insularum aut aliarum plagarum ad idem pertinentibus & spectantibus, sitis in Europa, committere & authoritate debita munire Procuratores Publicos (vulgo Consules nuncupatos) qui curam habebunt suorum Subditorum & Incolarum frequentantium prædictos portus; & vice versa idem Regi Lusitanorum permissum esto in Portubus harum Provinciarum.

XXXV. Hic Tractatus confirmabitur & ratihabebitur per Regem Lusitaniæ & Dominos Ordines Generales respective in solita atque optima forma, uti par est, infra tres Menses, incipientes a dato hujus, & præstabitur idem ab utraque parte candide ac sincere, & deinceps, quando Sacræ Majestatis ratihabitio hic Hagæ infra prælictum tempus fuerit oblata, tum eadem cum altememoratorum Dominorum Ordinum Generalium ratihabitione mutabitur & trans-sumetur.

Et Nos Legatus ac Commissarii prædicti hunc Tractatum propriis nostris manibus subsignavimus, eundemque nostris Signetis munivimus. Actum Hagæ Comitis die duodecima Junii, Anno millesimo secentesimo quadragesimo primo, subsignatum & sigillatum modo & forma, ut sequitur.

(L. S.) *Tristaõ de Mendoça Furtado.*

(L. S.) *Ruger Huggens.*
(L. S.) *J. van Brouchoven.*
(L. S.) *J. Cats.*
(L. S.) *G. van Vosbergen.*
(L. S.) *Johan van Reede.*
(L. S.) *J. van Veltdriel.*
(L. S.) *S. van Haersolte.*
(L. S.) *Wigbold Aldringa.*

CCXXLII.

ANS de J.C. 1641.

Traité de Confédération & Alliance entre LOUIS XIII. *Roi de France &* CHRISTINE *Reine de Suéde, fait à Hambourg le* 30. *Juin* 1641. Freder. Leonard. Tom. V. Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 93.

FRANCE ET SUEDE.

LE Serenissime Tres-Chrêtien & Tres-Puissant Prince Loüis XIII. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, continuant son affection envers les Princes & les Etats d'Allemagne, & les soins accoûtumés pour leur conservation, specialement de ceux qui sont unis avec lui & la Couronne de Suede, pour le maintien de leurs privileges & libertés du S. Empire, & pour acquerir une bonne paix generale à la Chrêtienté; ayant sçû que la tres-Illustre & tres-Puissante Princesse Christine Reine de Suede, fille du feu Roi de Suede Gustave Adolphe, de tres-glorieuse memoire, se souvenant de la Protection & des Alliances que les Princes d'Allemagne ont eu de tout temps avec la Couronne de France: & les Traités qui ont ellé ci-devant faits sur ce sujet par ledit feu Roi de Suede son pere, estoit en resolution de suivre ses bonnes intentions, & de contribuer de rechercher le bien public, & d'asseurer d'autant plus ses Etats, pour l'union de ses interests & de ses Armées avec celles de France & des autres Alliés d'Allemagne, a commandé au sieur Raoul son Conseiller, estant pour son service en Hollande, de venir vers ladite Dame, pour l'asseurer de son affection, & des assistances que S. Majesté estoit prête de lui donner, pour favoriser ses bons desseins, avec pouvoir de passer & conclure un Traité avec elle; à cet effet ladite Dame reconnoissant l'obligation qu'elle a à Sadite Majesté, & se voiant avec lesdites assistances en état d'employer utilement ses Armes pour l'avantage de la cause commune, & l'avancement d'une bonne, seure & generale Paix, a desiré de renouveller un Traité d'Alliance avec Sadite Majesté, dont elle est convenuë avec ledit sieur Raoul, selon les Articles suivans.

PREMIEREMENT. Est convenu & arrêté, que le Traité de Confederation fait l'an 1638. sera entretenu en tous ses points & Articles, sauf en ce qui y est dérogé par le present Traité.

II. Item, elt convenu que les Catholiques & les Protestans seront conservés en libre exercice de leur Religion, & en la joüissance de leurs biens.

III. Item, le Roi pour donner moien à ladite Reine de Suede de supporter plus facilement les frais qu'elle sera obligée de faire, pour faire des entreprises considerables, pour affoiblir les ennemis communs, & les mettre en état d'accepter des raisonnables conditions de Paix, sa Majesté lui fera paier tous les ans la somme de douze cens mille livres, tandis que la guerre durera.

IV. Item, qu'il sera permis à chacun d'eux de traiter de Tréve avec l'ennemi, si faire le peut; & que durant icelle le Roi fera paier tous les ans à ladite Reine de Suede la somme de trois cens mille Riesdales.

V. Item, au cas que la Tréve ne soit entretenuë par la partie adverse, ou que la Tréve finisse sans parvenir à une Paix, le Traité sera renouvellé & observé comme auparavant.

VI. Item, qu'en traitant de Tréve, le Roi, & la Reine de Suede, tiendront la main, à ce que les Alliés obtiennent des conditions qui leur seront commodes, & nommement les Ducs de Brunswic & de Lunebourg, & la Landgrave de Hesse.

VII. Item, que les Deputés du Roi, & de la Reine de Suede, traiteront conjointement de Paix ou de Tré-

ANS Tréve, en des lieux qui ne ſoient trop éloignés les uns de J. C. & des autres.

1641. VIII. Item, que durant les conferences pour la Paix, les garniſons ſeront ôtées des lieux où ladite conference ſe fera.

IX. Item que ce Traité ſera ratifié, approuvé & confirmé d'hui en deux mois par le Roi, & la Reine de Suede. En foi dequoi nous deſſuſdits Commiſſaires avons en vertu de nos pouvoirs reſpectifs ſigné ces Preſentes de nôtre ſeing ordinaire, & à icelles fait apposer le cachet de nos Armes. A Hambourg le trentiéme jour de Juin 1641.

Lequel Traité ci-deſſus tranſcrit, nous aiant eſté repreſenté par nôtredit Commiſſaire, & aiant le tout vû & examiné de mot à mot en nôtre Conſeil, Nous avons icelui agreé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces Preſentes ſignées de nôtre main: & promettons en foi & parole de Roi, garder & obſerver le tout, ſans y contrevenir directement ni indirectement, ni ſouffrir que de nôtre part il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit; CAR tel eſt nôtre plaiſir: En témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNE' à S. Germain en Laye le 21. jour d'Avril 1641. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi, BOUTHILLIER.

(a) *Obſervations de Monſieur Davaux ſur le Traité de Hambourg.*

(a) Comme ces Obſervations ſont courtes & ſervent de beaucoup pour l'intelligence du Traité on a cru ne devoir pas les omettre.

PREMIEREMENT. J'ai donné les mains à nommer la France, tant parce que l'Article eſt ainſi couché dans les Traités precedens, que pour rendre l'Alliance plus ſolemnelle & plus ſtable.

Les Suedois ont fort inſiſté à ce que le Traité de Wiſmar fût confirmé avec celui de Hambourg, & ſur tout à cauſe d'un Article dudit Traité de Wiſmar, qui porte que s'il ſurvient un nouvel ennemi à l'une des deux Couronnes, elle recevra aſſiſtance de l'autre.

Monſieur Salvius vouloit, *uſque ad finem belli*; mais cela auroit pû eſtre expliqué diverſement, car la guerre ſeroit finie pour celui qui traiteroit à part. Et au moins auroit-il fallu dire, *ad finem uſque belli totius*.

II. Il maintenoit que cet Article eſt ſuperflu, d'autant qu'il eſt dans le premier Traité de Hambourg, lequel ſe confirme en cettui-ci en toutes ſes clauſes.

Puis il vouloit que ce fût le dernier Article.

Il ne pouvoit auſſi ſe reſoudre que les Eccleſiaſtiques y fuſſent nommés. Il montroit un Ordre exprés qu'il a eu de l'empêcher, & que c'eſtoit aſſez de dire les Catholiques.

Enfin a il grandement conteſté deux mots: *Imprimis* & *Conſtanti*, comme eſtant trop preſſans à ſon gré, & trop invidieux à l'égard des Proteſtans: Il les a raié trois fois, & trois fois je les ai remis.

Il n'a pas eu moins de repugnance à nommer les Catholiques les premiers dans l'exemplaire du Traité qu'il a ſigné, comme ils le ſont dans celui-ci.

III. Monſieur Salvius ne vouloit point que cette ſomme fût comptée en livres, mais en riefdales ſeulement.

Il prétendoit qu'il fût dit *in ſpecie*, comme par le Traité précedent; mais toutes les lettres de change ſe paient en Banque, lequel prend maintenant deux pour mille; ſi bien que c'eût eſté huit ou neuf cens riefdales, qu'il eût fallu ſuppléer tous les ans, avec plus d'incommodité que de perte.

Et auſſi eſt-ce à celui qui reçoit, à porter ce petit déchet du Banque.

Voila les paiemens reculés de ſix ſemaines chacun, ce qui donnera plus de facilité de paier. Il ſeroit peut-être bon que Meſſieurs des Finances ne les ceuſſent pas; car les Suedois ne ſouffrent rien ſi impatiemment que les retardemens du ſubſide.

Pro tribus exactis menſibus: Ils ont perdu un mois à ce compte, veu qu'il y en a quatre que l'Alliance eſt finie; mais Mr. Salvius n'y a pas pris garde. ANS de J. C. 1641.

Il ne deſiroit pas neanmoins que la cauſe du payement fût ſi expliquée, pour trois mois échûs, & trois à écheoir.

Il vouloit que ce fût aſſez de mettre les termes au dernier Juin, & au dernier de Decembre; afin de pouvoir un jour les imputer totalement au paſſé, & ſe faire paier deux fois le terme qui précedera immediatement la Paix ou la Treve. J'ai vû ci-devant une pareille difficulté ſur le Traité de Wiſmar, que j'eû bien peine à démêler.

IV. Voila un conſentement formel à une longue Tréve, Monſieur Salvius avoit embroüillé cela d'une étrange façon. Cela eſt dit avec la dignité du Roi: ſi l'on eût pris d'autres termes, comme Monſieur Salvius s'y eſt fort heurté, il eût pû arriver qu'en moins de trois mois la Couronne de Suede eût reçû un paiement pour la Guerre & un pour la Tréve.

V. Cette redite n'eſt pas inutile.

VI. C'eſt par raiſon d'Etat que nous avons mis cet Article en faveur des Princes Alliés, & de ceux qui voudroient s'allier; & neanmoins il n'oblige les deux Couronnes, qu'à interpoſer leurs offices.

VII. Ils avoient mis en Suede, *qualia videntur eſſe*, tant ils évitent de rien dire poſitivement.

Monſieur Salvius a eſſaié, par ordre de ſes Superieurs, de reſerver la faculté à la Suede de traiter à Lubeck.

VIII. J'ai ajoûté cet Article, afin que les Suedois ne puiſſent pas éluder l'effet du précedent, en ne voulant pas faire ſortir leur garniſon de la Ville d'Oſnaburg; car l'ennemi ne ſe trouveroit pas en lieu où ils ſeroient les Maîtres.

IX. Monſieur Salvius faiſoit ſcrupule d'obliger ſi préciſement la Couronne de Suede à la ratification pure & ſimple de ce Traité; mais puiſque c'eſt en vertu de nos pouvoirs, comme il eſt dit au commencement de l'Article, je l'ai obligé à parler net.

Il vouloit mettre, que nous procurerions la ratifications de part & d'autre.

Monſieur Salvius a voulu cette datte, d'autant que le premier terme eſt aſſigné au dernier jour de Juin, & que ſi nous avions datté du ſeize Juillet, il n'auroit pas eû droit de demander de l'argent qu'en Decembre.

Je n'ai pas voulu marquer ici les choſes plus importantes, d'autant qu'elles ſont connuës.

CCXLIII.

Traité entre le LOUIS XIII. *Roi de France & le Prince de* MONACO, *pour la protection de la Souveraineté de Monaco, Fait le* * 8. *Juillet.* 1641. Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 338. Freder. Leonard. Tom. IV.

ANS de J. C. 1641.

FRANCE ET MONACO.

* Leonard datte ce Traité du 14. Septembre 1614.

SUr ce que le Prince de Monaco a fait repreſenter au Roy, Qu'encor qu'il tienne en ſouveraineté ladite place & fortereſſe de Monaco; neantmoins les Eſpagnols ſous divers pretextes ſe ſont comme approprié ladite place, y ayant uſurpé un tel pouvoir, qu'elle n'eſt plus en la libre diſpoſition dudit Prince, & pour ce ſujet ayant prié ſa Majeſté de la prendre en ſa protection & de le délivrer de l'oppreſſion qu'il ſouffre.

Sadite Majeſté portée par la ſeule conſideration de la Juſtice, qui l'oblige de ſe ſervir de la puiſſance que Dieu luy a miſe en main, pour aſſiſter les Princes ſes voiſins, & la conſervation de ce qui leur appartient, & pour maintenir la tranquilité publique; aprés pluſieurs in-

ANS de J. C. 1641.

inſtances qui luy ont eſté faites de la part dudit Prince, a creu ne luy pouvoir refuſer ſa protection, aux conditions que ledit Prince a luy-meſmes propoſées, telles qu'il s'enſuit.

Premierement, qu'il entretiendra dans ladite place de Monaco une garniſon de 500. ſoldats effectifs, naturels François, & non d'autre nation, pour garder la place, y demeure: & ſervir en trois Compagnies, l'une de deux cens hommes, & deux autres de cent cinquante chacune, dont ſa Majeſté nommera les Capitaines & Officiers.

II. Ledit Prince ſera Capitaine & Gouverneur pour le Roy de la place, & avec Lettres Patentes de ſa Majeſté, comme ſeront aprés luy ſes Succeſſeurs heritiers en ladite Principauté, avec la meſme authorité & pouvoir qu'ont les autres Gouverneurs des places de France ſur les Officiers & Soldats, leſquels auront la meſme ſolde & emolumens qu'on a accouſtumé de donner dans les autres garniſons de France; ledit Prince donnera le mot, & tiendra les clefs de la place.

III. Il y aura dans la place un Lieutenant dudit Prince, pour commander à la garniſon en ſon abſence, de laquelle Charge ſa Majeſté pourvoira pour la premiere fois le Sieur de Courbons, & arrivant changement de Lieutenant, ſera toûjours mis par ſes Succeſſeurs Roys en cette Charge une autre perſonne de condition, auſſi agreable audit Prince.

IV. Si par accident de guerre, ou autres ſervices de ſa Majeſté, il eſt neceſſaire qu'elle mit dans la place plus grand nombre de gens de guerre François, ils ſeront toûjours ſous l'obeïſſance dudit Prince, comme Gouverneur des armes de ſa Majeſté dans ladite place.

V. Les Lieutenans & tous les autres Officiers François entrans dans la place, ſeront ſerment ſolemnel entre les mains dudit Prince de la garder fidelement pour luy & pour ſes Succeſſeurs, ſous la protection & dans le ſervice de ſa Majeſté.

VI. Sadite Majeſté entretiendra à ſes deſpens ladite garniſon, qui ſera bien payée, ſans que ledit Prince ny ſes ſujets ſoyent chargés pour ce regard d'aucune deſpenſe; les Officiers & Soldats payeront les logemens & les uſtenſiles ainſi que font à preſent les Eſpagnols.

VII. Sadite Majeſté laiſſera ledit Prince en ſa liberté & Souveraineté de Monaco, Manton, & Roquebrune, ſans que ladite garniſon Royale ou autre le puiſſe troubler, ny s'ingerer jamais en ce qui eſt de ladite Souveraineté de Terre & Mer, & moins encor au Gouvernement, Juſtice de ſes peuples, & adminiſtration de ſes biens: mais ſeulement ladite garniſon s'employera à garder la place, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus.

VIII. Sa Majeſté jugeant à propos de mettre dans ladite place un Sergent Major, Adjudant, & autres ſemblables Officiers François, elle les mettra agreables audit Prince, lequel aura tel pouvoir ſur eux qu'il convient, comme Gouverneur de la place; les autres Officiers, comme Canonniers, Chapelain, Medecin, Barbier, & Fourier, ſeront auſſi payez par ſa Majeſté, & choiſis par elle; il y aura 18. Canonniers dans la place & un Chef.

IX. Le Roy recevra en ſa Royale protection & ſauvegarde perpetuelle, & les Roys ſes Succeſſeurs, (leſquels ſa Majeſté oblige par le preſent Traicté) ledit Prince de Monaco, Manton & Roquebrune, avec le territoire, juriſdiction, & dependances, enſemble tous les Heritiers, Succeſſeurs dudit Prince, & les gardera & defendra toûjours contre qui que ce ſoit qui le voudra induëment offenſer, maintenant ledit Prince en la meſme Souveraineté & liberté qu'il ſe trouvera, & en tous ſes privileges, droits de mer & de terre, & en toute autre ſienne juriſdiction & appartenances, en quelque ſorte que ce ſoit.

X. Et le ſera de plus comprendre en tous les Traictés de Paix.

XI. Et en outre ledit Prince pourra faire arborer en toutes ſes places & terres l'eſtendart de France, dans les occaſions de quelque trouble des ennemis.

XII. Et d'autant que les Eſpagnols priveront ledit Prince de tout ce qu'il poſſede dans le Royaume de Naples, & les Eſtats de Milan, & ailleurs dans leurs terres, ce qui importe audit Prince de vint-cinq mil eſcus ou ducatons de rente annuelle, en fonds de terres feodales, ſa Majeſté luy donnera autant de revenu en France en pareille nature de fiefs, erigeant une partie d'icelle en titre de Duché & Pairie de France pour ledit Prince, l'autre en titre de Marquiſat pour ſon fils, & en titre de Comté, luy faiſant delivrer toutes lettres & expeditions à ce neceſſaires; & bonne partie deſdits fiefs ſera en Provence, & le reſte où il plaira à ſa Majeſté, pourveu que ce ſoit en France; & attendant qu'on aye trouvé des terres propres audit Prince, leſdits vint cinq mil eſcus luy ſeront payés chacun an, à commencer du jour que la garniſon du Roy entrera dans Monaco.

XIII. De plus, ledit Prince devant que de quitter l'Ordre de la Toiſon, & ſon fils celuy d'Alcantara, ſa Majeſté honorera ledit Prince de ſes Ordres de Saint Michel & du Saint Eſprit, & le Marquis ſon fils, lors que ſuivant les conſtitutions de l'Ordre il ſera en âge de l'avoir; & devant encor que de quitter la Commanderie de Benſayen en Caſtille dudit Ordre d'Alcantara qui vaut plus de trois mil ducats de revenu, & en outre une Compagnie de Gens-darmes qu'il tient à Naples, avec la ſolde de cent ducats par mois, ſa Majeſté luy donnera en France une ſemblable Compagnie de Genſdarmes, & autant de revenu annuel de trois mille ducats, ſoit en une pareille Commanderie, ou de quelque autre maniere, durant la vie de ſondit fils.

XIV. De plus, ſa Majeſté accorde audit Prince & à ſes Succeſſeurs douze payes de Soldats, pour les diſtribuer à ſes ſerviteurs, meſmes pour recompenſer ceux qui auront bien ſervy en cette occaſion, leſquelles payes ſeront payées à meſme temps que la garniſon.

XV. Sa Majeſté confirmera au dit Prince tous les privileges anciennement accordez au Seigneur de Monaco & à ſes predeceſſeurs, par la Couronne de France; & en conſequence de ce, ſa Majeſté tiendra la main à ce que le droit que ledit Prince pretend dans ſon port de Monaco luy ſoit payé.

XVI. Sa Majeſté fera demeurer quelques unes de ſes Galleres dans le port de Monaco, pour la conſervation de la place, & des droits dudit Prince, & pour autres occaſions concernans ſon ſervice; & pour ce ſujet ceux qui commanderont leſdites Galleres auront ordre exprés d'obeïr au dit Prince.

XVII. Sa Majeſté employera de tres-bon cœur ledit Prince & ledit Marquis ſon fils dans ſon ſervice aux occaſions, en des emplois convenables, pour marque de l'eſtime qu'on fait d'eux.

De toutes leſquelles conditions Sa Majeſté eſt demeurée d'accord, & promet ſous parole Royale, de les obſerver & faire obſerver inviolablement & de bonne foy; pour teſmoignage de quoy Sa Majeſté a voulu ſigner le preſent acte, qu'elle a voulu auſſi eſtre contreſigné par un de ſes Secretaires d'Eſtat, & à iceluy eſtre appoſé le contre ſeel de ſes armes.

Fait à Peronne le 8. Juillet 1641.

Signé, LOUIS,
& plus bas, BOUTHILLIER.

CCXLIV.

ANS de J. C. 1641. FRANCE ET BOUILLON.

Conditions auſquelles le Roi de France LOUIS XIII. *veut bien pardonner au Duc de* BOUILLON, *ſa rebellion. Du 3. Aouſt* 1641.

POurveu que les reſtes du parti que feu Monſieur le Comte de Soiſſons avoit formé contre le ſervice du Roi, demeurent éteintes par la fidelité que Monſieur de Boüillon proteſte & promet au Roi. Sa Majeſté veut bien déferer à la priere que Madame la Comteſſe de Soiſſons & Monſieur le Duc de Longueville lui font, d'uſer de ſa bonté envers la memoire de feu

ANS de J. C. 1641.

feu Monſieur le Comte de Soiſſons, en faiſant ceſſer les pourſuites que S. M. a ordonné être faites en ſon Parlement contre ledit Sieur Comte, & permettant que ſon corps ſoit porté en France pour y eſtre enterré. Ce que S. M. n'accorde qu'à condition que Monſieur le Duc de Bouillon demeure dans la fidelité qu'il doit & promet au Roi, dont elle ſe tiendra aſſeurée par ſa perſeverance en ſoo devoir.

Le Roi trouve bon de pardonner à tous les Gentilshommes, Officiers & autres Particuliers nobles ou non, qui ſe ſont unis à feu M. le Comte de Soiſſons, & audit Sieur Duc de Bouillon & Duc de Guiſe contre le ſervice de S. M. depuis que ledit Sieur Comte eſt entré dans Sedan, & les rétablir en leur biens en l'état qu'ils ſe trouveront à preſent à l'excluſion du Baron de Bec.

Sa Majeſté ne trouve point mauvais la ſupplication que M. le Duc de Bouillon lui a faite en faveur de M. de Guiſe; mais aiant encore témoigné la mauvaiſe volonté qu'il a pour la France depuis la mort de M. le Comte de Soiſſons, il n'y a perſonne qui ne doive juger, que la raiſon veut que S. M. faſſe diſtinction de la conduite de M. de Bouillon & de celle de M. de Guiſe, pardonnant au premier & non au ſecond.

Le Roi ſera obſerver la protection accordée par S. M. à M. le Duc de Bouillon pour ſa Perſonne & la Souveraineté de Sedan en 1616. & envoira le renouvellement de ladite protection en ſon Parlement de Paris, recommandant à ſes Officiers d'y faire favorablement tout ce que la juſtice pourra permettre.

Le Roi maintiendra M. le Duc de Buillon au rang qui lui peut appartenir, que lui & les ſiens ont eu en France juſques à preſent.

Sa Majeſté fera joüir les Habitans de Sedan & de la Vicomté de Turenne des Privileges qui leur ont été accordez par ſes Prédeceſſeurs.

Le Roi ordonnera à M. Bouthillier Sur-Intendant de ſes Finances, d'examiner les aſſignations qui ont été données pour la protection de Sedan depuis 1637. & au cas qu'elles ne ſoient pas bonnes, il lui commandera de les faire valoir, & ſi mêmes il ne lui reſte, comme dit ledit Sieur Duc que 33400. liv. des années 1635. & 1636. qu'il ne ſoit entiérement ſatisfait de ce qu'il prétend lui eſtre deub deſdites années, ſa Majeſté trouve bon qu'elles lui ſoint paiez actuellement.

Sa Majeſté trouve bon de faire paier actuellement la moitié de tout le canon qui a été pris à la journée de Mezieres & dans la Place de Doncheri, ledit Sieur Duc de Bouillon declarant comme il fait, qu'il rendroit tout ſans aucun prix, ſi la moitié dudit canon ne lui avoit été laiſſée par Lamboy en depoſt.

Monſieur de Bouillon declarant qu'entre tous les priſonniers qui ſont à Sedan, il y en a 25. ou 30. qui appartiennent audit Lamboy, à la priere deſquels ils s'eſt rendu répondant envers lui de leur quartier, au cas que S. M. en veüille établir un avec ledit Lamboy pour tous les priſonniers qui ſeront pris de part & d'autre à l'avenir, S. M. a trouvé bon que ledit quartier ſoit établi avec ledit Lamboy Mareſchal de Camp du Roi de Hongrie, ainſi qu'il la deſiré, & qu'en cette conſideration le quartier des priſonniers qui lui appartiennent, ſoit actuellement paié à M. de Bouillon pour lui faire tenir.

Lors que M. de Bouillon viendra auprés du Roi avec la reſolution qu'il proteſte vouloir avoir, il y ſera tres-bien receu & ſon Eminence ſe rendra volontiers caution auprés de S. M. Que ledit Sieur Duc rompra tout commerce & n'aura jamais aucune intelligence avec les ennemis, qu'il licentiera les Troupes levées, tant par lui que par feu M. le Comte de Soiſſons en la meilleure forme qui ſera concertée entre ſon Eminence & ledit Sieur Duc de Bouillon, en ſorte que S. M. n'en ſoit point deſſervie.

Promeſſe de M. le Cardinal de Richelieu au nom du Roi au Duc de Bouillon, pour l'execution des conditions.

ANS de J. C. 1641.

JE declare que le Roi a trouvé bon que je promiſſe en ſon nom à M. le Duc de Buillon le contenu ci-deſſus, ce que je promets de ſa part faire executer religieuſement. Fait à Mezieres le cinquiéme jour d'Aouſt 1641. Signé le Cardinal DE RICHELIEU.

Acceptation de ladite promeſſe par le Duc de Buillon.

JE declare eſtre ſatisfait de la promeſſe ci-deſſus que me fait Monſieur le Duc de Richelieu, lequel je conjure de répondre au Roi de ma fidelité, lui proteſtant ſur ma foi & ſur mon honneur que je mourrois plûtoſt que d'y manquer. Fait à Sedan le ſixiéme Aouſt 1641. Signé F. M. de la Tour.

Pardon du Roi à M. le Duc de Bouillon, & à ceux qui l'ont ſuivi. Fait à Mezieres le 6. Aouſt 1641.

MONSIEUR le Duc de Bouillon eſtant venu tres-humblement ſupplier le Roi de lui vouloir pardonner la faute qu'il a faite, de ſe ſeparer de la fidelité & de l'obéiſſance naturelle qu'il lui doit, traitant avec les Eſpagnols & prenant les armes avec eux contre ſon ſervice, en conſideration de Monſieur le Comte de Soiſſons.

Aprés avoir témoigné un extréme repentir d'un tel crime, declare qu'il renonce à tous les Traitez qu'il a faits, ſoit avec le Roi de Hongrie, ſoit avec le Roi d'Eſpagne & le Cardinal Infant, par leurs Miniſtres, & proteſte qu'il aimeroit mieux mourir, que d'y retomber jamais, mais même que de déplaire ainſi qu'il avoit fait par le paſſé à ſadite Majeſté, en recevant en ſa Place de Sedan ſans ſon conſentement, des perſonnes mécontentes de S. M. & mal affectionnées à ſon ſervice: Sa Majeſté ne doutant point de la verité du repentir que témoigne ledit Sieur Duc, & voiant que ſa fidelité ſera à l'avenir telle qu'il lui promet, lui a pardonné & pardonne volontiers en cette conſideration, comme auſſi à tous les Gentilshommes ou autres perſonnes qui pourroient eſtre recherchez pour avoir trempé en ſon crime, ſoit en ſa conſideration, ſoit en celle du feu Monſieur le Comte de Soiſſons, & declare par le preſent écrit vouloir à l'avenir avoir ſa Perſonne & Place en la même protection qu'il les a euës juſques à preſent, ainſi que ledit Sieur Duc l'en a ſuppliè, en conſideration dequoi S. M. ſera expedier audit Sr. Duc toute abolition neceſſaire en bonne & valable forme, à ce qu'il ne puiſſe eſtre recherché du crime auquel ſon malheur l'aporté contre le ſervice de Sa Majeſté. Fait à Mezieres le ſixiéme jouſt d'Aouſt 1641. Signé LOUIS: Et plus bas, SUBLET.

Je promet au Roi de ſatisfaire fidellement aux conditions exprimées ci-deſſus, en conſideration deſquelles il plait à S. M. de me pardonner. Fait à Sedan le ſixiéme jour Aouſt 1641. Signé F. M. DE LA TOUR.

Declaration du Roi en faveur du Duc de Bouillon, & de ceux qui ſe ſont retirés à Sedan. Donné à Mezieres au mois d'Aouſt 1641.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous preſens & à venir: Salut. Noſtre tres-cher & bien-amé Conſin Frideric Maurice de la Tour, Duc de Bouillon, Prince Souverain de Sedan & de Raucourt: Nous aiant témoigné un extréme déplaiſir

ANS de J. C. 1641.

ſir d'avoir traité avec les Ennemis declarez de cette Couronne, & d'avoir pris les Armes pour eux contre noſtre ſervice, pour la conſideration de feu nôtre Couſin le Comte de Soiſſons, lequel avoit été ſuivi du Duc de Güiſe, & de quelques autres de nos Sujets: & noſtre-dit Couſin le Duc de Bouillon aprés avoir renoncé à tous les Traitez qu'il a faits contre noſtre ſervice, nous aiant tres-humblement ſupplié de lui pardonner la faute qu'il avoit commiſe: & nous aiant donné toute aſſeurance de la fidelité & obéïſſance naturelle qu'il nous doit, & qu'il demeurera déſormais inſéparablement attaché à noſtre ſervice: aiant auſſi été bien aſſeurez que ceux de nos Sujets qui ont ſuivi feu noſtre-dit Couſin le Comte de Soiſſons: Nôtre-dit Couſin le Duc de Buillon, & ledit Duc de Guiſe, ont un tres-grand repentir de leur crime, aians porté les Armes contre noſtre Etat, & noſtre ſervice, avec proteſtation qu'ils ne reſpirent que l'obéïſſance & la fidelité qu'ils nous doivent: Sçavoir faiſons, que nous pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, nous avons de nôtre propre mouvement, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Roiale, éteint, ſupprimé & aboli, éteignons, ſupprimons, & abolitſons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, la faute ſuſdite commiſe par noſtre-dit Couſin le Duc de Buillon, & toutes les choſes par lui faites en conſequence, & deſquelles il pourroit eſtre, ou avoir été accuſé ou déferé, pour tout ce qu'il a entrepris juſques à preſent contre noſtre ſervice, circonſtances & dépendances, en quelque ſorte & maniere qu'elles ſoient arrivées, & tout ainſi que ſi elles eſtoient particuliérement ſpecifiées & declarées en ces preſentes, dont nous l'avons relevé & diſpenſé, relevons & diſpenſons, ſans qu'il en puiſſe aucunement eſtre recherché ni inquieté, à preſent ny à l'avenir, par nos Cours Souveraines, ou autres nos Juſticiers & Officiers, à condition qu'il demeurera inviolablement dans l'obéïſſance & fidelité qu'il nous doit: Avons en outre pour les cauſes & conſiderations ci-deſſus, pardonné & pardonnons à tous ceux de nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui depuis la retraite de noſtre-dit Couſin le Comte de Soiſſons à Sedan, l'avoient ſuivi, ſervi, & aſſiſté, & qui ont auſſi depuis ledit tems, ſervi & aſſiſté noſtre-dit Couſin le Duc de Bouillon & ledit Duc de Guiſe, juſques à preſent, à condition qu'ils rentreront en leur devoir, & qu'ils y demeureront inviolablement, dont ils feront leur declarations aux Greffes des Bailliages ou Seneſchauſſées eſquelles ils ſont demeurans, dans quinze jours aprés la publication des preſentes; Et ce faiſant nous avons éteint, aboli & aſſoupi, éteignons, abolitſons & aſſoupiſſons tous & chacuns les crimes qu'ils peuvent avoir commis depuis ladite retraite de noſtre dit Couſin le Comte de Soiſſons, tant par actes d'hoſtilité, pratiqués avec les Etrangers nos ennemis, & autres, qu'en quelque autre ſorte & maniere que ce ſoit, ſans qu'il leur en puiſſe eſtre imputé aucune choſe à preſent ni à l'avenir, ni qu'ils en puiſſent aucunement eſtre recherchez ni inquietez, les reſtituans & remettans en leur bonne renommée, & en tous & chacuns leurs biens, en l'état auquel ils ſont à preſent, non d'ailleurs confiſquez, nonobſtant toutes confiſcations & dons qui en pourroient avoir été faits, leſquels nous avons revoquez & annullez, revoquons & annullons par ces preſentes; Caſſons en outre & mettons à neant tous appeaux, bans, défauts & decrets, ſentences, jugemens & arrêts, qui peuvent avoir été donnez, tant contre noſtre-dit Couſin le Duc de Bouillon, que contre eux, impoſons ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, preſens & à venir, & tous autres, nonobſtant toutes ordonnances à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons pour cette fin par ces preſentes, par leſquelles nous avons d'abondant continué & confirmé, continuons & confirmons noſtre-dit Couſin le Duc de Bouillon, és mêmes eſtats, titres, dignitez & qualitez qu'il a tenus, & tient en noſtre Roiaume, & qui lui peuvent appartenir, ſans qu'il puiſſe y eſtre apporté aucune alteration ni diminution, pour raiſon des choſes ſuſdites: exceptons toutesfois de la preſente grace & abolition, la perſonne dudit Duc de Guiſe, & le Baron du Bec.

ANS de J. C. 1641.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces preſentes lettres de grace, pardon & abolition, ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles faire joüir pleinement & paiſiblement noſtre-dit Couſin le Duc de Bouillon, & tous ceux de nos Sujets qui ont ſuivi, ſervi & aſſiſté feu noſtre-dit Couſin le Comte de Soiſſons, noſtre-dit Couſin le Duc de Bouillon, & ledit Duc de Guiſe, comme il eſt dit ci-deſſus, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans leur donner, ni ſouffrir qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement au contraire, aux conditions ci-deſſus, & à l'exception de la perſonne dudit Duc de Guiſe, & du Baron du Bec: Mandons & ordonnons à noſdites Cours de proceder à l'enterinement, publication & enregiſtrement de ces preſentes, ſelon leur forme & teneur, ſans obliger noſtre-dit Couſin le Duc de Bouillon, à comparoître en perſonne en icelles, dont nous l'avons de nôtre même puiſſance & autorité que deſſus, relevé & diſpenſé, relevons & diſpenſons par ces preſentes, nonobſtant toutes Loix, Edits, Ordonnances, Reglemens, Arreſts, & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard; Car tel eſt nôtre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Mezieres au mois d'Aouſt, l'an de Grace mil ſix cent quarante-un: Et de noſtre Regne le trente deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, SUBLET. Et ſcellée ſur lacs de ſoie du grand Sceau de cire verte.

Regiſtrée, oüi le Procureur general du Roi pour eſtre executée ſelon leur forme & teneur: & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées du reſſort, pour y eſtre leües, publiées & regiſtrées & à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general, qui en certifieront la Cour au mois, ſuivant l'Arreſt du jourd'hui. Fait en Parlement à Paris, le deuxiéme Septembre mil ſix cent quarante-un. Signé, RADIGUES.

Lettres Patentes du Roi, portant confirmation de la protection de Sedan. Donné à Amiens le 26 Aouſt 1641.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces preſentes lettres verront: SALUT. Noſtre tres-cher & bien amé Couſin Frideric Maurice de la Tour, Duc de Buillon, Prince Souverain de Sedan & Raucourt: Nous aiant tres-humblement ſupplié par Acte datté du douziéme du preſent mois à Sedan, ſigné de ſa main & ſcellée du Cachet de ſes armes, de renouveller noſtre Roiale protection à lui, ſon Fils & ſes Succeſſeurs, avec les mêmes honneurs, graces & faveurs qui ont eſté départies par les Rois nos Prédeceſſeurs, & par nous aux devanciers de noſtredit Couſin, a promis ſur ſa foi & honneur pour lui, ſondit Fils & les autres Enfans qu'il plaira à Dieu lui donner, enſemble pour ſes Succeſſeurs Princes dudit Sedan, & ſur l'obligation de ſa perſonne & de tous ſes biens, tant & ſi avant qu'on peut faire en tel cas de nous bien & loiaument ſervir, noſtre tres-cher & tres-amé Fils le Dauphin & nos Succeſſeurs Rois envers tous & contre tous, ſans nul excepter, ni reſerver tant de ſa perſonne que de tout ſon pouvoir de la Ville & Château de Sedan, & des autres Places deſdites Souverainetés, & qu'eſdites Villes & Château de Sedan & autres Places, noſtredit Couſin, ſeſdits Enfans & leurs Succeſſeurs nous mettront & recevront noſtredit Fils le Dauphin, & nos Succeſſeurs Rois avec tels de nos ſerviteurs que bon nous ſemblera, mêmes toutesfois & quantes que beſoin ſera y recevront pour noſtre ſervice telles troupes de Gens de Guerre qu'il nous

ANS nous plaira y envoier pour eſtre par lui logées, tant en de J. C. ladite Ville & Château qu'eſdites Souverainetés, ſans au-
1641. cune longueur ni difficulté, ainſi qu'il ſera aviſé plus utile & neceſſaire pour le bien de noſtre ſervice & de nos Succeſſeurs, & la ſeureté deſdites Souverainetés, & ſans auſſi que leſdites forces eſtans entrées & receues eſdites Places, puiſſent attenter ou entreprendre aucune choſe au préjudice de la Souveraineté & Proprieté de noſtredit Couſin, ſeſdits Enfans & Succeſſeurs, & en outre a icelui noſtredit Couſin promis de jurer ſur les Saintes Evangiles de Dieu en noſtre preſence ou de tel de nos Serviteurs que nous commettons, de faire & accomplir ladite promeſſe, ainſi qu'il eſt expreſſement porté par ledit Acte qu'il nous a preſentement fait preſenter & délivrer: SÇAVOIR FAISONS, que nous deſirant à l'exemple de nos Prédeceſſeurs Rois de tres glorieuſe memoire, témoigner à noſtredit Couſin, ſondit Fils & ſes Succeſſeurs noſtre bonne volonté & lui en donner des effets, tant pour les aſſeurances que nous avons receus de ſa fidelité & devotion à noſtre ſervice, depuis les derniers mouvemens arrivez audit Sedan, que pour le recompenſer deſdites promeſſes & obligations: A CES CAUSES, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, nous avons à noſtre-dit Couſin le Duc de Bouillon promis & accordé, promettons & accordons par ces preſentes ſignées de noſtre main, de proteger & défendre, ſecourir & aſſiſter lui, ſes Enfans & Succeſſeurs avec leſdits Château & Ville de Sedan & autres Places dependantes deſdites Souverainetés, & les maintenir en la proprieté, poſſeſſion & jouiſſance d'icelles, envers tous, & contre tous ceux qui pour quelque cauſe, prétexte ou occaſion, que ce ſoit, les voudroient inquieter ou troubler en ladite poſſeſſion & joüiſſance deſdites Souverainetés, & ſans permettre qu'il ſoit rien entrepris à leur préjudice ſur les droits d'icelles, & en outre conſerveront à noſtredit Couſin & à ſes Succeſſeurs, les prérogatives, prééminences, dignitez & préſeances qui appartiennent à ſondit Duché, ſuivant & conformement à la Declaration ſur ce faite par le Roi Henri II. depuis confirmé par les Rois nos Prédeceſſeurs, & par nous, & ſuivant les anciens Traitez faits par noſdits Prédeceſſeurs en faveur deſdits Princes de Sedan, continuërons à noſtredit Couſin la ſomme de dix mille livres de penſion par an, & à ſondit fils la ſomme de deux mil livres de penſion auſſi par an, au paiement deſquelles penſions ſera par nous pourveu ſans qu'il y ait aucun manquement; & avenant que noſtredit Couſin ait d'autres enfans mâles eſtans à noſtre ſervice, nous leur accendrons les mêmes graces & penſions qu'ont fait leſdits Rois nos Prédeceſſeurs aux enfans deſdits Princes de Sedan, & pour plus grande marque de la bonne volonté que nous lui portons, & combien nous voulons affectionner ſadite protection, nous lui entretiendrons & à ſes Succeſſeurs pour la garde deſdits Château & Places fortes deſdites Souverainetés, le paiement & ſolde de cinquante chevaux de ſa Compagnie de cent hommes d'Armes de uns Ordonnances, qui eſt ſous ſa charge, avec l'entretenement du Lieutenant & du Guidon, ainſi qu'il a eſté fait ci-devant, & lui donnerons auſſi ſur ſes ſimples quittances chacun an la ſomme de trente-ſix mille livres, pour y entretenir tel nombre de gens de pied qu'il aviſera; à la charge que tous leſdits Gens de Guerre qui ſeront entretenus & païez de ladite ſolde, feront ſerment en la forme & maniere accoûtumée de nous bien & fidellement ſervir à la garde deſdits Château & Places ſuivant les anciennes Declarations, ce que noſtredit Couſin a promis de leur faire obſerver & entretenir; davantage nous avons promis & promettons donner au Capitaine dudit Château de Sedan la ſomme de douze cens livres de penſion par chacun an, lequel Capitaine ſera le ſerment tel que deſſus, & ſera couché & emploié en noſtre Etat pour ladite ſomme, & avenant le deceds ou changement dudit Capitaine, celui qui lui ſuccedera, ſera tenu nous faire le même ſerment, & de plus nous a noſtredit Couſin promis arrivant qu'il ait pluſieurs enfans, qu'aucuns d'iceux n'entreront eſdites Villes & Château de Sedan s'ils ne ſont à noſtre ſervice, & ne nous ont prêté le ſerment ANS de J.C.
que deſſus, & moiennant la ſuſdite protection noſtre 1641.
dit Couſin ſera auſſi tenu nous prêter ſerment, tant pour lui que pour ſeſdits Enfans & Succeſſeurs, de ne contracter alliance, ni porter ſecours à qui que ce ſoit ſans noſtre gré & conſentement, ni faire choſe qui puiſſe en rien préjudicier à noſtre ſervice, & contrevenir ni contrarier à l'effet de ladite protection en laquelle nous le prenons, à la charge que noſtredit Couſin accomplira & fera accomplir toutes les conditions qu'il nous a promiſes par ledit Acte, ſur peine de décheoir envers nous de toutes leſdites choſes deſſus-dites; CAR tel eſt noſtre plaiſir, en témoin dequoi nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Amiens le vingt-ſixiéme jour d'Aouſt; l'an de Grace mil ſix cent quarante-un, & de noſtre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roi, SUBLET.

Serment de M. de Buillon ſur ladite protection.

VOus jurez & promettez à Dieu ſur ſes Saints Evangiles, & ſur voſtre foi & honneur, de garder & obſerver inviolablement toutes les conditions de la protection que le Roi vous a accordée de voſtre Ville & Château de Sedan, & autres lieux de voſtre Souveraineté, ſuivant ce qui eſt plus particuliérement exprimé és Lettres de protection que Sa Majeſté vous en a fait expedier, du 26. Aouſt dernier & conformément à l'Acte que vous en ſignerez aujourd'hui, ainſi vous le jurez & promettez.

Et moiennant ce S. M. vous donne toute aſſeurance qu'elle vous tiendra en ſa protection & vous en fera joüir ſuivant leſdites Lettres.

CCXLV.

Articles & conditions ſous leſquelles les Bras ou Etats Generaux de la Principauté de CATALOGNE, *& des Comtés de* ROUSSILLON *&* CERDAIGNE, *aſſemblés à Barcelonne le 23. Janvier* 1641. *ont ſoumis ladite Principauté & Comtés ſous l'obeïſſance du Roi de France* LOUIS XIII. *& ſes Succeſſeurs, agréées & acceptées par le Roi. A Peronne le 19. Septembre* 1641. Freder. Leonard. Tom. IV. ANS de J. C. 1641. FRANCE ET CATALOGNE, ROUSSILLON, ET CERDAIGNE.

I. QUE Sa Majeſté obſervera & fera obſerver les uſances, conſtitutions & actes des Cours, & tous autres droits municipaux, accord, pragmatiques & toutes diſpoſitions contenuës au volume des Conſtitutions, promettant & jurant qu'il ne ſera ni permettra de faire autres pragmatiques, ni obſerver aucunes Fêtes qui ne ſoient dans ledit volume pour quelque neceſſité, cauſe, ou raiſon urgente que ce ſoit, ſi ce n'eſt du conſentement des Bras ou Etats generaux. Comme auſſi d'obſerver les Privileges, Uz, Stils, Coûtumes, Libertés, Honneurs, Prééminences, Prérogatives, tant des Egliſes & Etats Eccleſiaſtique, militaire & réal, & des perſonnes particulieres d'iceux, que de la Cité & Ville de Barcelonne, & autres Cités, Villes & lieux & de perſonnes de cette Province.

II. Qu'aux Archevêchez, Evêchez, Abbaies, Dignitez & autres Benefices Eccleſiaſtiques S. M. preſentera ſeulement des Catalans.

III. Que le Tribunal de la ſainte Inquiſition demeurera en Catalogne avec pouvoir de connoître des cauſes qui touchent ſeulement la Foi, ſans que les cauſes & les procez puiſſent eſtre tirés hors dudit Principat, & que les Inquiſiteurs & leurs Officiers ſeront Catalans, & que ledit Tribunal, ſera directement ſujet à la Congregation de la ſainte Inquiſition de la Cour de Rome, ſi ce n'eſt qu'il y eût en France un Inquiſiteur general avec un Siége établi, auquel cas on pourvoira à ce qui ſera à propos de faire.

ANS de J. C. 1641.

tres & Juriſdictions des Barons Eccleſiaſtiques, ils demeureront comme auparavant, enſemble ceux des Barons Laïques qui n'ont eſté & ne ſeront infideles à ſa Majeſté & à leur Patrie.

XII. Que ſa Majeſté entant que beſoin eſt ou ſeroit confirmera, aggreera & approuvera le Contract de pluſieurs rentes conſtituées fait par la Generalité de Catalogne & pour elle par les Deputez, & qui ſeront faits à l'avenir pour les dépenſes de cette Guerre juſques à la ſomme principale de trois cens mil liv. Barcelonnoiſes ſuivant les liberalités & reſolutions des Bras ou Etats tenus les 15. 22. & 28. Octobre 1640. & l'Impoſition des nouveaux droits engagez à la Cité de Barcelonne avec la taxe ou taille faite, & les obligations faites par les Deputez au profit de ladite Ville de Barcelonne pour le paiement des intereſts ou arrerages deſdites rentes & des ſommes principales, attendu que ladite Ville s'en eſt chargée, & qu'elle a promis de les paier & acquitter, leſquels droits, taxes ou tailles pourront eſtre diminuées, continuées, levées & exigées juſques à l'execution & parfait paiement deſdites rentes, tant pour le ſort principal, qu'arrerages d'icelles, afin que ladite Ville en demeure quitte & déchargée, & des autres choſes preſtées. Confirmera auſſi S. M. R. les Contracts des conſtitutions en argent & autres empruots faits par les autres Villes & Communautés de Catalogne pour les faits de la preſente Guerre, enfin qu'en toutes choſes qui auront ſuite à l'avenir pour l'execution d'icelle il ne s'y faſſe aucune difficulté.

XIII. Que Sa Majeſté promettra tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs Rois de France qu'ils ne ſepareront jamais de leur Couronne de France le Principat de Catalogne & les Comtés de Rouſſillon & de Cerdaigne, en tout ou en partie pour quelque cauſe, raiſon ou conſideration que puiſſe eſtre dite ou penſée, & qu'ils demeureront perpetuellement unis & incorporés à ladite Couronne Roiale: enſorte que celui qui ſera Roi des François, ſoit toûjours Comte de Barcelonne, de Rouſſillon & de Cerdaigne.

XIV. Et parce que l'obſervation des Loix conſiſte en l'obſervation d'icelles S. M. promettra & jurera particulierement d'obſerver toutes les Conſtitutions municipales qui traitent de l'obſervation deſdites Conſtitutions & autres droits de la Province inſerés au titre de l'obſervance des Conſtitutions & autres, & principalement la Conſtitution onziéme qui commence ainſi, *Pochvaldria*, au même titre avec cette declaration ajoûtée & entant que beſoin eſt convenuë & accordée entre ſa Majeſté & la Province.

Que ſi quelqu'un prétend quelque contrafaction ou contravention, ſoit perſonne publique comme le Sindic du General pour l'intereſt public, ſoit perſonne particuliere pour ſon propre intereſt puiſſe requerir l'Officier avec l'intervention du Secretaire Major de la Maiſon de la Deputation dans la Ville de Barcelonne où reſidera ou devra reſider le Conſeil Roial de ſa Majeſté en tout temps, excepté celui de la Peſte, & hors ladite Ville avec l'intervention du Secretaire de la deputation locale, & où il n'y en aura point avec celle d'un Notaire de la Ville ou Village, où ſera l'Officier que l'on prétendra avoir contrevenu de quelque prééminence qu'il ſoit, comme le Chancelier, le Regent de la Chancellerie Roiale, le Lieutenant du Gouvernent general, le Maitre tational de Balle General & ſes Lieutenans, le Regent de la Treſorerie generale ou autre quelconque ſans autre forme ni habitation de la Requeſte ou écriture à preſenter que celle qui ſera faite par le même Secretaire, auquel il eſt commandé de prendre ſoin qu'elle ſoit en tout decente & reſpectueuſe, comme le veulent & ordonnent les Conſtitutions, & que cette requiſition ainſi faite, l'Officier ait trois jours entiers pour revoquer ce qu'il a fait, ou en faire former le doubte immediatement aprés ladite preſentation, & ſi dans ledit temps préfix, il n'a fait ni l'un ni l'autre, il ſoit permis à la perſonne intereſſée & au Sindic du General, & à l'un d'eux de fournir le doubte au lieu le l'Officier, & pour le faire il n'y ait autre forme ou ſolemnité requiſe, ſinon que l'Officier, ou la Partie, ou le Sindic general devant le même Secretaire Major de la Deputation preſente par écrit les raiſons par leſquels ils prétend qu'il ait eſté contrevenu, ou non contrevenu reſpectivement, & que cette forme de doute ſoit notifiée à la partie défendereſſe, & en ſon cas à la partie demandereſſe en complaignante reſpectivement avec l'intimation ou notification faite par ledit Secretaire Major du jour de laquelle il y aura ſix jours entiers pour dire, deduire & alleguer tout ce que les parties voudront pour juſtifier leurs pretentions devant le même Scribe Major ſans autre forme ni ſolemnité que de mettre entre ſes mains les ecritures deſquelles il ſera & compoſera le Procez, & en donnera communication aux Parties ou à leurs Avocats, ainſi qu'elles le demanderont en ſa preſence.

Que ſi le cas par raiſon duquel on prétendra contrafaction ou contravention eſt du fait de Sa Majeſté, ou de celui de ſon Lieutenant ou Capitaine General, les Deputez envoieront leurs Ambaſſadeurs à ſa Majeſté en la forme ordinaire ou à ſon Lieutenant General, ou à celui qui commandera dans la Province les ſuppliant par écrit qu'ils en faſſent la revocation, & ſi elle n'eſt faite dans trois jours la Partie ou le Sindic du General pourra en former le doute comme il eſt dit, & le declarer & faire ſçavoir en la forme ci-deſſus à S. M. ſi elle eſt preſente ou à ſon Lieutenant general ou à celui qui commandera & agira dans la Province en ſon abſence avec les Officiers du Conſeil Roial.

Et pour rendre le jugement ſur ces matiéres; on prendra & conſtituëra treize Juges parties d'iceux du Conſeil Roial, & partie de ceux des trois Etats, qui ſont immatriculez dans le Livré de la Maiſon de la Deputation appellée Dameſme, leſquels ſeront preſentes & trouvez dans la Ville de Barcelonne, enſorte que la premiere fois on en prenne ſept du Conſeil Roial non ſuſpects, & pour cet effet lorſque le cas arrivera de juger & décider quelque cas de contrafaction ou contravention prétenduë, les Deputez envoieront leurs Ambaſſadeurs à S. M. ſi elle eſt preſente ou à ſon Lieutenant General, ou à celui qui commandera en ſon abſence pour leur donner connoiſſance du doute à decider, & des parties intereſſées, ſuppliant qu'ils commandent à ſept Officiers du Conſeil Roial plus anciens & non ſuſpects en commançant par le Chancelier & par le Regent de la Chancellerie Roiale, & à faute de Juges du Conſeil Roial en nombre ſuffiſant à cauſe des ſuſpections ou de leur abſence ou maladies aux autres Officiers & Juges Roiaux ſelon la prééminence, antiquité ou degré de leurs Charges ou autres perſonnes que bon leur ſemblera, afin qu'à certain jour & heure, ils aient à ſe trouver dans la Maiſon de la Deputation pour juger le doute avec les autres Juges, donnant une liſte des Officiers du Conſeil Roial que les Parties auront nommez comme ſuſpects & recuſables devant les Deputez, afin que le Conſeil Roial, les Parties ouïes faſſe droit ſur les recuſations propoſées dans deux jours aprés que la liſte & les cauſes de recuſation auront eſté données par écrit, & que ſi elles ſont declarées injuſtes on non jugées le nombre neceſſaire ſoit pris & ſuppléé des autres Juges du Conſeil Roial ſelon leur antiquité. Que ſi dans deux jours naturels ſuivants, ils n'ont envoié leſdits ſept Juges non ſuſpects ſuivant leur prééminence & antiquité ſera dévolu aux Deputez & Auditeurs. Et ſi tous ou aucuns d'eux manquent à ſe trouver dans la Maiſon de la Deputation au jour qui leur aura eſté préfix, les Deputez & Auditeurs ſeront tenus de faire extraction d'autant de perſonnes des trois Etats immatriculés dedans le Livre de la Maiſon de la Deputation, commençant par les Eccleſiaſtiques, & continuant par les autres Etats, comme il y aura de Juges Roiaux manquans & défaillans pour le jugement & declaration du doute à decider, & en même temps les Deputez & les Auditeurs de chacun Etat joint enſemble, feront auſſi extraction des perſonnes des mêmes trois Etats qui doivent eſtre juges avec les Docteurs du Conſeil Roial, & aprés avoir mis leurs noms dans une boëtte ou urne dont les noms

ANS de J. C. 1641. en ſeront tirés, ſeront choiſis & approuvez par les Etats, dont les avis ſe prendront & donneront par le Scrutin, juſqu'à ce que le nombre neceſſaire ſoit comptant, à laquelle extraction les parties pourront eſtre preſentes, & leurs Procureurs ou le Syndic de la Generalité pour propoſer les cauſes de ſuſpicion contre les perſonnes ainſi tirées & extraites, leſquelles ſuſpicions propoſées ſeront incontinent jugées ſur le champ verballement devant leſdits Etats par les Deputez & Auditeurs avec les Aſſeſſeurs & l'Avocat Fiſcal, duquel Jugement il ne pourra y avoir appellation ni autre recours quelconque, ce qui ſera obſervé ainſi pour la premiere fois, & à la ſeconde il y aura ſix Juges du Conſeil Roial, & ſept deſdits Etats, & ſi ceux qui ne ſe trouveront point au jour aſſigné pour le Jugement ſont perſonnes tirées deſdits Etats, elles ſeront raiées dudit Livre de l'Ame, & declarées inhabiles & incapables d'obtenir aucuns Offices de la Maiſon de la Deputation.

Et ces Juges ainſi nommez tirez & Extraits ſeront renfermez dans une Salle de la Maiſon de la Deputation avec le Secretaire Major d'icelle qui lira le Procez, & ne ſortiront point de là qu'ils n'aient rendu leur Jugement aprés avoir oüi les Parties & leurs Avocats ſi elles le deſirent, & pris même le Conſeil des Aſſeſſeurs & de l'Avocat Fiſcal verballement, ſi aucun deſdits Juges veut les conſulter, lequel Jugement ſera fait par le Scrutin, aprés que tous leſdits Juges auront preſté le ſerment, pour ceux du Conſeil Roial devant un de leurs Preſidens, avant que de venir en la Maiſon de la Deputation, dont ledit Preſident donnera acte par écrit, qui ſera mis entre les mains deſdits Deputez; & pour les autres devant les Deputez ou l'un d'eux; & aprés que tous auront oüi la Sentence d'excommunication dans la Maiſon de la Deputation.

Et ce qui aura eſté jugé & decidé, ſera auſſi-tôt executé par le ſoin des Deputez & Auditeurs commis à cet effet, ſans appellation, Requeſte, oppoſition, nullité, reſtitution, ou entier plainte, & autres recours quelconque: deſorte neanmoins que les condamnez ne ſeront cenſez avoir encouru autres peines que celles qui auront eſté declarées expreſſément par les Juges. Les autres peines contenuës dans les conſtitutions demeurans revoquées & abrogées, mais en tout le reſte leſdites conſtitutions de l'obſervance demeureront en leur force & vertu en tant qu'elles pourront eſtre appliquées, voulant & entendant Sa Majeſté que leſdites conſtitutions & tout ce qui eſt écrit en cet article ſoit fait par les perſonnes qui le doivent gratuitement & ſans ſalaire, récompenſe, ou autres frais pour leur travail, & que l'on puiſſe proceder & travailler même les jours de Feſtes. Et afin que le cours de la Juſtice ne ſoit point ni empêché oi détourné, Sa Majeſté ordonnera en vertu du preſent accord fait entre Elle & la Province que le remede & moien ci-deſſus ne puiſſe eſtre mis en uſage, ſinon au défaut des remedes & moiens ordinaires ſuivant la diſpoſition de ladite Conſtitution *Poch Valdria*, & ainſi qu'il a eſté obſervé juſques à preſent.

XV. Le Principat de Catalogne & les Comtés de Rouſſillon & de Cerdaigne au lieu de Convocation nommées vulgairement Sometent General Hoſt & Cavalcata, & de celle qui ſe fait en vertu de l'uſage *Princeps namque*. Leſquelles Convocations ne ſe feront plus à l'avenir, ſerviront Sa Majeſté avec cinq mille hommes de pied & cinq cens chevaux paiez, armés de toutes munitions aux dépens dudit Principat dans leurs Provinces & non hors d'icelles, toutesfois & quantes que la neceſſité le requerra, laquelle neceſſité ſera reconnuë eſtre toûjours pendant que le Pais ſera en l'état qu'il eſt à preſent; ſçavoir eſt attaqué par les armes de Caſtille, ou en crainte apparente de l'eſtre, ou hors dudit cas lorſque le Lieutenant General de Sa Majeſté conjointement avec les Deputez dudit Prince jugeront qu'il en ſoit beſoin, appellent avec eux le Conſeiller de la Ville de Barcelonne qui aura pouvoir d'aſſiſter aux Bras, & tout cela ſans prejudice d'autres plus grands ſervices que ladite Province ſera volontairement en cas de neceſſités plus urgentes.

XVI. Pour ce qui touche les dépenſes à faire par la Province pour raiſon des fortifications neceſſaires en icelle, & pour le paiement des montres & ſubſiſtance des Soldats François, ou d'autre nation que Catalane qui feront dans les Garniſons, & pour le ſupplément deſdits Soldats outre & par deſſus ce qui eſt paié ordinairement par le Roi, il en ſera parlé aux premiers Cours ou Etats generaux, & cependant la Ville de Barcelonne, & les autres Villes & Communautés de Catalogne feront chacune à leur égard les dépenſes pour les fortifications & autres choſes neceſſaires à leur defenſe comme elles ont accoûtumé juſques à preſent. ANS de J. C. 1641.

LE ROY aiant veu & examiné de mot à mot en ſon Conſeil les Articles ci-deſſus, Sa Majeſté les a agréés & accepté, agrée & accepte, promet en foi de parolle de Roi les garder & obſerver inviolablement, & même a agréable lors du ſerment qu'Elle ſera ainſi qu'il eſt accoûtumé par les Comtes de Barcelonne, Rouſſillon & de Cerdaigne à l'entrée de leur Gouvernement de jurer l'obſervation deſdits Articles comme feront ſes Succeſſeurs enſuite. Donné à Perronne le 19. Septembre 1641. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, BOUTHILLIER, & ſcellé du cachet des Armes du Roi.

Probatum cum originali conſervato & cuſtodito in Archivo Domus Deputationis Generalis Cataloniæ & concordat; in quorum fidem ego Antonius Joannes Fita, auctoritate Regia Notarius publicus Barcenonenſis ſcribæ major & Secretarius dicti Generalis mandato Dominorum deputatorum ejuſdem Generalis me ſubſcribo, & meum quo in negotiis dicti Generalis utor, appono Signum, cum inſcriptione ſigilli dicti generalis.

CCXLVI.

ANS de J. C. 1641. Lubec Brame et Hambourg.

(a) *Traité entre les Ville, de* LUBEC, BREME, & HAMBOURG *pour leur commune ſureté. Fait le 24. Novembre*, 1641. Aitzema. Affaires d'Edat & de Guerre. Tom. V. pag. 297.

(a) Ce Traité a été traduit du Flamand, mais comme ce n'eſt pas l'original, on ne l'a mis ici qu'en François.

SOit Notoire, que vu que les tems & les occurrences (que Dieu veille rendre meilleurs) ſe voyent tous les jours plus dangereux & pleins de troubles, en ſorte qu'inopinement le violement des droits divins & naturels de tous les peuples auſſi bien à l'égard du ſpirituel que du temporel prend effectivement le deſſus, & qu'il eſt d'une extreme neceſſité que les plus foibles ne ſoient point opprimez contre le droit & la raiſon dans leur état, en ce qui concerne les choſes temporelles & ſpirituelles; & que nous voulons deliberer en quelle maniere nos anciennes Alliances des Villes Anſeatiques & le renouvellement d'icelles en divers tems & particulierement ſelon qu'il eſt ordonné en l'article huitiéme ſeront maintenuës de Conſeil & de fait en cas d'oppreſſion, c'eſt pourquoi ſous nôtre ſeau appoſé ici deſſous, pour l'avancement de nôtre ditte ancienne amitié Anſeatique, & pour nous régler en ces tems fâcheux ſur l'exemple de nos loüables predeceſſeurs & Anteceſſeurs autant qu'il nous ſera poſſible, aprés mure deliberation à la gloire du Dieu tout puiſſant, & pour le bien du St. Empire & de ſes ſujets, & particulierement afin que les honnorables villes Anſeatiques puiſſent être maintenuës dans l'état où elles ſont preſentement par droit & raiſon pour les choſes ſpirituelles & temporelles, & ce pour le plus grand bien de ſa Majeſté Imperiale & du S. Empire, les points & articles ſuivants ont été convenus pour plus grand éclairciſſement dudit huitiéme article, comme de fait ils ſont accordez & convenus, en vertu de ces preſentes en la plus authentique forme que faire ſe peut.

I. Premierement, Qu'il y aura entre nous une fidelle & ſincere amitié, laquelle ſera entretenuë autant qu'il ſe-

ANS de J. C. 1641.

ra poſſible, & nous mettrons au plutôt & pour le meilleur, en bon état, fortifierons de nôtre mieux nos Villes, & les pourvoirons de toutte ſorte de munitions, provisions de bouche, armes & de toutes choſes ſemblables & neceſſaires, prendrons des gens de guerre experimentez & leverons un bon nombre de Soldats capables & bien exercez, avec de bons Officiers ſelon l'état & beſoin de chaque Ville; pour nous preſerver & deffendre de tout nôtre pouvoir contre toutte irruption inopinée; & ne nous tiendrons pas moins en bon état avec nos bourgeois, ſujets & ſerviteurs, en ſorte, que dans le beſoin, dont Dieu veuille nous garentir, nous puiſſions nous deffendre, & aſſiſter dans toutes occaſions les autres Villes Anſeatiques qui nous ſont alliées.

II. Nous voulons en toute maniere, & particulierement dans ces tems dangereux, nous comporter & vivre ſans aucun reproche en paix, tranquilité & union les uns avec les autres, & ne donnerons aucun ſujet de trouble & d'offence à aucun de quelque qualité, état & condition qu'il ſoit.

III. Et s'il arrivoit quelque hoſtilité inpreveuë; comme il eſt Chrêtien, raiſonnable & juſte, & afin d'éviter le peril qu'il y auroit en la demeure, ſi le tems le permet, nous prendrons auparavant de bons moyens en main, & perſonne compris en cette Alliance, tant qu'il y aura lieu à un accomodement par des voyes raiſonnables, & afin de prevenir toutte violence & peril, n'aura à attendre aucune aide ou aſſiſtence; mais ſur la plainte convenable de celui qui ſera opprimé & aprés information priſe des circonſtances du cas on ſera en ſorte d'accomoder & accorder les deux parties en toutte équité, & de leur faire donner ſatisfactioo ſuivant le droit, & on les fera en conſequence deſiſter des voyes de fait encommencées; Auxquelles fins on employera tous les moyens poſſibles par voye d'écrits, & ſuivant l'occurence par deputation, & ſelon qu'il ſera dans un Conſeil trouvé le plus à propos, afin que celui qui ſera opprimé ſoit dechargé de ſes griefs.

IV. Si cela ne ſervoit de rien, & que nonobſtant de juſtes offres une ville ou pluſieurs d'entre nous venoient à être lezées contre tout droit & raiſon à l'égard du ſpirituel ou du temporel dans leurs droits acquis, libertés, juſtices, privileges, commerce, navigation, corps & biens, par ſieges, blocus, conſtructions de forts, places de reveuës, irruption de troupes, exaction de vivres, Canons, munitions, contributions injuſtes de deniers pour ſe redimer d'incendie, ou autres executions violentes, même arrêt, ou enlevement, elles ſeront aſſiſtées de nous & des Alliez ſans plus long delai ni demeure, & ſuivant le pouvoir & la neceſſité, & ce de troupes, argent, vivres, munitions de guerre armes, levées de troupes, reveuës, garniſons, & de toutes les autres choſes neceſſaires, & qui ſe trouveront dans nôtre juriſdiction, leſquelles choſes ſeront fournies ſans neantmoins que les ſujets en ſoient lezés; comme auſſi les ſecourront de bon conſeil, interceſſion, & écrit.

V. Il ne ſera accordé & donné en aucune maniere à la partie adverſe ou ſes adherents & Alliez toutes les choſes dont ils pouroient avoir de beſoin, & qui pourroient tourner à leur avantage ou entretenement, & ce ouvertement ni ſecretement, ce que les Magiſtrats des Villes ne feront pas ſeullement ſçavoir à ceux de leur dependance, & donneront ordre que cecy ſoit ponctuellement & fidelement executé ſur peine de confiſcation de biens; mais auſſi feront effectivement châtier les contrevenans ſans aucun égard ni reſpect des perſonnes; comme auſſi les villes Alliées ſeront obligées de detourner toutte ſorte de traitement violent de tout leur poſſible.

VI. Le ſecours & aſſiſtance ſera donné contre tous & un chacun qui contre tout droit, de la maniere qu'il eſt dit cy-deſſus, aura fait quelque dommage à l'un d'entre nous, ſoit par terre, par Mer ou dans les ports & rivieres.

VII. Si la ville qu'on aura inſultée, ou contre laquelle on aura fait quelque violence, étoit de ſentiment que l'inſulte ou le dommage ainſi fait, à cauſe du peril qu'il y auroit en la demeure, ne permettroit point de deliberation prealable dans une aſſemblée, ladite ville poura apeller auſſi-tôt les autres à ſon ſecours & là deſſus l'on ordonnera une aſſemblée.

VIII. Si l'une ou l'autre ville venoit à être attaquée ſi à l'improviſte, qu'en quelque maniere les autres villes alliées qui ſeroient éloignées ne puſſent fournir du ſecours à tems, les villes les plus proches envoyeront non ſeullement leurs Soldats au premier danger, mais auſſi avanceront, (à condition qu'elles ſeront rembourſées par les autres) & ce autant qu'il leur ſera poſſible, du moins un mois de ſolde. Comme auſſi il ſera libre à la ville, ſous la condition ſuſdite d'être rembourcée par les autres, (en ſorte neantmoins qu'à l'égard du nombre, on l'egaliſera auparavant au plutôt) de prendre & de lever encore d'autres troupes, outre celles qu'elle aura deja. Ce qui neantmoins ſera auſſi-tôt notifié aux autres habitans pour leurs inſtructions, & ſera par eux fait le rembourſement des avances on debourcemens, ſans contradiction ne delai; comme auſſi ſeront les troupes par eux entretenuës ſans charge pour ceux qui les ont levées; faute dequoi ce ſera la ville opprimée que les payera.

IX. S'il arrivoit que deux ou les trois villes ſuſdittes vinſſent à être en danger & même attaquées & endommagées, les villes alliées n'en ſeront pas moins obligées de ſe ſecourir l'une l'autre ſelon leur poſſible.

X. Et comme la deffence neceſſaire ne peut pas être miſe en effect ſans une bonne direction, la ville oprimée fera ſçavoir ſon état à la ville ſcituée la plus proche, laquelle le denoncera par les depêches accoutumées aux villes confederées qui ſont authoriſées d'aſſigner un aſſemblée ou diette au lieu le plus convenable ſelon la diſpoſition & les circonſtances des affaires, & ſeront leſdittes villes confederées obligées d'y envoyer au plutot leurs deputez avec de ſuffiſants pouvoirs.

XI. Et ſi le peril eſt trop preſſant, la ville opprimée poura elle même, en donnant avis de ſon état aux villes confederées, ordonner une Diette en une place convenable ſelon la diſpoſition & les circonſtances des affaires, à quoi faire elle eſt authoriſée.

XII. Si la neceſſité demande, (ce que Dieu ne veille permettre) que l'on mette ce Traitté à execution, la direction de cette deffence reſidera en la perſonne de celui à qui on envoyera leſdits ſecours & aſſiſtance, mais neantmoins les autres Confederez, à la premiere ſemonce & ſollicitation de celui que l'on aura attaqué envoyeront une ou pluſieurs perſonnes qualifiées d'entre eux qui aſſiſteront à la deliberation, toutes les fois que tels cas le requerront, d'autant du moins qu'il ſera poſſible, ſans changement de perſonnes, afin que leur conſeil ſoit proffitable à la perſonne ſouffrante.

XIII. Si l'une ou l'autre ville, venoit à être tout d'un coup tellement aſſiegée, ou bloquée que les autres villes n'y puſſent envoyer quelqu'un avec ſureté, la ville ainſi preſſée, au premier danger eminent, envoyera une ou deux perſonnes dehors dans les autres villes confederées, pour repreſenter ſon état preſſant & ſoliciter efficacement qu'elles y pourvoyent de leur mieux.

XIV. Il ne ſera neantmoins point permis à perſonne de ceux qui ont été ou ſont encore opprimez lors que les Alliez les auront ſecourus, d'en reſoudre ou faire aucun traité que de leur conſentement, & rien à cet égard ne ſe fera que de commun avis.

XV. Et ſi l'attaqué ſe trouve, à l'égard des violences precedentes, raſſuré ſuffiſamment dans tous ſes droits, & que les affaires puiſſent être amenées à un accomodement raiſonnable, nous tâcherons de tout nôtre pouvoir que le Traité puiſſe être conclu & que les parties ſoient l'une & l'autre en état de ne plus rompre, & ferons tout nôtre poſſible, afin que la partie lezée ſoit indemniſée de ce qu'elle aura ſouffert.

XVI. Et cet accord, comme il n'eſt fait que pour

éclair-

ANS de J. C. 1641.

éclaircissement du huitiéme article, subsistera, les dix plus prochaines années; mais aprés l'expiration d'icelles il sera libre & à l'option d'un chacun de le renouveller, l'etendre ou s'en departir; mais ce qui sera commencé par le Conseil & consentement unanime, sera executé & accompli de même par aide & assistance mutuelle; Reservant à un chacun de faire sa demande pour les avances qu'il aura fait dans la guerre en vertu de ce present accord, pour en obtenir satisfaction convenable.

XVII. Si aprés l'expiration de cette Alliance Anseatique renouvellée, quelqu'un de nous venoit à être attaqué à cause de cet accord, nous ne laisserons pas tous ensemble d'une commune deliberation & à frais communs, de lui prêter foi, assistance, aide & secours.

XVIII. Enfin il sera libre aux autres villes Anseatiques d'entrer sans aucun empêchement dans ce present accord, comme d'accepter les autres points & declarations en se conformant au contenu d'iceux, & elles y seront reçeuës d'un commun avis.

Lesquels tous & un chacun points chaque ville observera fermement & fidelement sans aucune dissimulation ni tromperie; en témoin dequoi ont ces presentes été scellées & confirmées des sceaux desdittes villes de Lubeck, Bremen & Hambourg. Fait & donné le vingt quatriéme de Novembre de l'an de nôtre Seigneur & sauveur Jesus Christ mil six cent quarante un.

CCXLVII.

ANS de J. C. 1642.

ANGLETERRE ET PORTUGAL.

Articles de Paix & de Commerce entre les hauts & puissans Roy CHARLES II *par la grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne; France, & Irlande; défenseur de la foy &c. Et* JEAN QUATRIEME *Roy de Portugal, des Algarbes &c. Et leurs sujets, conclû à Londres le 29. jour de Janvier* 1642. Manuscrit.

De par le Roy.

COmme le haut & puissant Prince Jean quatriesme Roi de Portugal &c. a depuis peu envoyé ses Ambassadeurs à la tres-Excellente Majesté du Roy, qui ont declaré que son desir estoit, de renouveller l'Ancienne Alliance & amitié, qui estoient entres les Roys leurs predecesseurs, leurs couronnes, & sujets, sa Majesté par le motif du soin qu'Elle prend de conserver la paix & tranquillité de ses Royaumes, & la liberté du trafic, & commerce de ses bien Amés sujets, de l'Advis de son conseil privé, y a donné les mains & fait sçavoir à ses Peuples bien amez, que ladite paix & alliance à esté Concle & establie entre lesdits Roys, leurs Royaumes, Territoires & sujets, & la Tres Excellente Majesté du Roy a commandé pour servir de direction à ses Marchands dans leur commerce, que les Articles du present Traité de Paix soient publiez; Et a enjoint & commandé expressement à tous ses sujets, de quelque qualité & condition quils soient de les observer. Donné en nostre cour à York le vingt deuxiésme jour de May, l'an de grace mil six cent quarante deux & du Regne de sa Majesté le dixhuictiesme.

(a) Le même Traité se trouve en Italien dans le Mercure de Vittorio Siri. Tom. II. pag. 255. avec quelque changement pour le préambule, & les ratifications desdits Rois.

Dieu Sauve le Roi. Articles du Traité.

PREMIEREMENT. Il a esté conclu & accordé, qu'il y a, & qu'il y aura pour tousjours, une bonne, veritable, & ferme paix, & amitié entre les Tres renommez Roys Charles Roy de la Grand Bretagne, & Jean quatriéme Roy de Portugal, leurs héritiers & Successeurs, & leurs Royaumes, Pays, Estats, Terres, Peuples, Vaisseaux & Sujets quelconques presens & avenir, de quelque qualité & condition qu'ils puissens estre; tant par Mer que par Terre, & Eaux douces, de telle sorte que lesdits Vaisseaux & Sujets se traitent favorablement, l'un l'autre, & se rendent toute sorte de bons offices, d'amitié & d'affection veritable; & que lesdits tres renommez Rois, leurs heritiers & Successeurs ne feront ny entreprendront aucune chose, soit par eux mesmes, ou par d'autres personnes, l'un contre l'autre ny contre leurs Royaumes par Mer, ny par terre, ny ne consentiront, ny n'adhereront à aucune guerre, Conseil ny Traicté, qui soient au prejudice l'un de l'autre.

ANS de J. C. 1642.

II. Qu'entre les tres renommez Roys susdits, & entre les Vassaux, habitans & sujets de l'un & de l'autre, il y a, & quil y aura commerce libre tant par Mer que par Terre, & Eaux douces, en tous & chacuns leurs Royaumes, Seigeuries, isles & autres terres, citez, Villes, Villages, havres & territoires desdits Royaumes & Estats, dans lesquels il y a eû commerce du temps des Rois de Castille, ou qu'il y en a eû jusqu'icy, de sorte que sans aucun passeport, ny autre permission generalle, ou particuliere, les sujets & Vassaux de l'un & l'autre Roy, peuvent & pourront aller, entrer, naviguer, tant par Mer que par Terre, & eaux douces dans les Royaumes & Domaines susdits, & dans les Citez, Villes, havres, rivages, rades & territoires d'iceux, & y porter des marchandises, & des charges ou cargaisons, sur des chariots, chevaux, navires chargez, ou prets à charger, y vendre & achepter autant qu'il leur plaira de vivres, & y faire provision à juste prix de toutes choses neceßaires pour la subsistantation de la vie, & pour leurs Voyages, & y radouber ou réparer leurs navires & chariots, soit quils leurs appartiennent en proprieté, ou qu'ils les ayent loüez ou empruntez & quils en pourront partir avec la mesme liberté; avec leurs biens, Marchandises & autres choses quelconques, apres avoir payé seulement les péages, & doüanes accoustumées sur le pied qu'elles sont establies par les Ordonnances de chaque lieu, pour aller de l'à en leurs propres païs ou en quelques autres lieux que ce soit, qu'il leur plaira, & quand bon leur semblera, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ny empeschement.

III. Et que les Sujets de l'un & de l'autre des tres renommez Roys susnommez ne seront pas plus mal traitez dans les Territoires de l'autre, que les sujets naturels; dans leurs ventes, & contracts pour leurs Marchandises, tant pour le prix qu'autrement, mais que la condition des Etrangers, & des Sujets naturels, sera égale, & pareille, ainsi que dit est, conformement à ce qui s'est pratiqué en execution des Traitez faits entre les tres renommez Rois de la Grand Bretagne & de Castille.

IV. Que les Sujets du tres renommé Roy de la Grand Bretagne, joüiront d'une pleine & entiere liberté de trafiquer & negocier en toute sorte de marchandises dans les Royaumes, Provinces, Territoires, & isles du tres renommé Roy de Portugal en l'Europe, & qu'ils pourront exercer leur traffic, & commerce dans les lieux susdits, aussi librement & de la mesme maniere qu'il est permis aux sujets des autres Princes, & Estats qui sont en alliance avec le Roy de Portugal: & qu'ils ne seront pas tenus de payer de plus grands droits de doüanes, impositions, ou autres taxes, que les habitans & sujets desdits pays, ou les autres Sujets de quelque nation que ce soit, qui sera en Alliance avec le Portugal, & ils joüiront des mesmes privileges qui avoient esté accordez aux Anglois avant que le Portugal fust joint à la Castille.

V. Que toutes fois & quantes que les sujets du Roy de la Grande Bretagne arriveront avec leurs navires dans les havres du tres renommé Roy de Portugal, dans ses Royaumes & Seigneuries, ils ne seront pas contraints de charger ou embarquer sur leurs Vaisseaux, aucune autre sorte ny quantité de denrées, & marchandises, qu'il ne plaira auxdits sujets du Roy de la Grande Bretagne, & qu'ils adviseront bon estre; & que les sujets du Roy de Portugal joüiront de la mesme liberté dans les havres & Seigneuries du Roy de la Grande Bretagne.

VI. Arrivant que les sujets du tres renommé Roy de Portugal, ou quelqu'autre que ce soit, de l'esten-

due

ANS de J. C. 1642.

duc de ses Royaumes & Estats, ou leurs biens & marchandises soient prises, Saisies, ou arrestées par les Officiers de la Cour d'Inquisition, ou par les juges, ou Ministres d'icelle, qui ayent esté ou soient cy apres engagées ou endebtées envers les sujets du tres renommé Roy de la Grand Bretagne lesdits debtes seront entierement paiées des deniers provenans desdits biens, & marchandises dans l'année suivante, qui commencera du jour de ladite saisie & arrest sans aucun trouble, ny empeschement de ladite Cour, ou des juges & Ministres d'icelle, tels qu'ils puissent estre: & si quelque partie des biens & marchandises desdits sujets du Roy de la Grande Bretagne demeure encore en nature, parmy lesdits biens & marchandises, ainsi saisies & arrestées, elle leur sera incontinent restituée.

VII. Que les Capitaines, Maistres, Officiers, & mariniers des navires du tres renommé Roy de la Grand Bretagne, ne commenceront aucunes poursuites, ny ne procureront aucun trouble contre lesdits navires ny contre aucun des sujets dudit Roy, dans l'estendue des Royaumes & Seigneuries du Roy de Portugal, pour leurs gages ou salaires, sous pretexte qu'ils seront profession de la religion romaine ou qu'ils se seront mis dans le service du tres renommé Roy de Portugal.

VIII. Que les Consuls nommez & establis par le tres renomme Roy de la grande Bretagne, pour l'aide & protection de ses sujets demeurans dans l'estenduë des Royaumes & Etats du tres renommé Roy de Portugal exerceront pleinement & librement la fonction & exercice des Consuls dans l'estenduë desdits Royaumes & Etats, quoy qu'ils ne fassent pas profession de la religion Romaine.

IX. Arrivant qu'aucuns sujets du tres renommé Roy de la Grande Bretagne viennent à decceder dans l'estenduë des Royaumes & Etats du tres renommé Roy de Portugal, les livres, comptes, marchandises & biens d'iceux, ou de quelques autres sujets que ce soit dudit Roy de la Grand Bretagne ne seront doresnavant pris ny saisis par les juges des orphelins, & des absens, ny par leurs ministres ou Officiers, & ils ne seront point sujets à leur jurisdiction, mais les mesmes biens, marchandises, & comptes seront delivrez par ceux qui les auront en leur possession, entre les mains des Agens, ou facteurs Anglois qui demeureront en la Ville où ils seront decédez, & qui auront esté nommez & instituez par lesdits deffunctz, & si le decedé n'en a institué aucun de son vivant, ils seront mis entre les mains d'un, ou de deux marchands Anglois, pourveu qu'ils ne soient pas mariez, par l'authorité du conservateur, qui s'obligeront de rendre, & restituer lesdits biens & marchandises aux veritables proprietaires d'icelles, ou à leurs créanciers legitimes, & les biens qui se trouveront appartenir au deffunct seront mis entre les mains de ses heritiers, executeurs, ou Créanciers.

X. Que le tres renommé Roy de Portugal ou ses Ministres, dans l'estenduë de ses royaumes & Estats ne pourront, ny retenir les navires des sujets du tres renommé Roy de la Grand Bretagne, ny ses sujets sans son sçeu & consentement pour ses services de guerre, ny pour aucun autre service quelconque, mais que lesdits navires & sujets pourront librement partir, quand il leur plaira, des Ports & Estats dudit Roy, sans aucun empeschement de la part dudit Roy de Portugal ny de ses Ministres, & que les biens & marchandises des sujets du Roy de la Grande Bretagne, ne pourront estre pris pour le service du Roy de Portugal, si ce n'est au prix courant & raisonnable, pour estre payé deux mois apres, à moins que les deux parties ne conviennent ensemble de quelque autre temps pour le payement.

XI. Que les sujets du tres renommé Roy de la Grande Bretagne pourront librement porter sur leurs navires, toute sorte de biens, denrées & Marchandises de quelque espéce que ce soit, mesme des Armes, des vivres, ou quelques autres provisions que ce soit de pareille nature, des ports & Etats dudit Roy, ou d'aucuns Ports & Estats que ce soit pourveu qu'ils ne soient pas portez à droiture, des Ports de Portugal ou des domaines qui en dependent pour estre transportez dans les Ports & territoires du tres renommé Roy de Castille, & que le renommé Roy de Portugal, ny ses sujets ne pourront par voyes de faits, empeschailles ou quelques autres moyens que ce soit, empescher que lesdits navires, biens & personnes des sujets du Roy de la Grand Bretagne, ne puissent seurement naviguer dans les ports & territoires dudit Roy de Castille, & exercer leur traffic & commerce, & que les sujets des Roys de la Grand Bretagne & de Portugal auront de part & d'autre, le mesme pouvoir, s'il arrive cy apres que l'un ou l'autre desdits Roys, ayt guerre contre l'amy de l'autre, & les sujets du Roy de la Grande Bretagne, pourront porter toute sortes de Marchandises, mesmes des armes, des vivres, ou toute autre provision que ce soit, des choses de pareille nature, avec la mesme liberté, dans les Royaumes & Estats du Roy de Portugal, & les y pourront vendre comme bon leur semblera, en plein marché & en particulier sans aucun empeschement du tres renommé Roy de Portugal ny de ses Ministres.

ANS de J. C. 1642.

XII. Item que le traicté de trêve fait avec D. Michel de Noronha, comte de Linhares, Viceroy de Goa, & Guillaume Metwold, President des Anglois dans les Indes orientalles le 20. Janvier 1635. Nouveau stile, sera continué & gardé entre les sujets des deux Roys dans les Indes Orientalles, & dans tous les Estats du tres renommé Roy de Portugal, par delà le Cap de Bonne Esperance; & que les commissaires qui doivent estre nommez par lesdits Rois, prendront dans trois ans, connoissance des demandes, qui ont esté ou seront faites par les sujets & vassaux des deux Roys, dans les Indes Orientales au sujet de leur commerce dans lesdites Indes, afin que par ce moyen, une paix & Alliance perpetuelle puisse estre establie, & confirmée par les deux Roys, entre leurs sujets de part & d'autre.

XIII. Et d'autant que le commerce & la navigation libre des sujets du Roy de la Grand' Bretagne dans les costes, & parties de l'Afrique, dans l'Isle de St. Thomas, & dans les autres Isles qui y sont comprises, n'ont pas pû encore estre establis & accordez à cause du defaut qui s'est trouvé dans les pouvoirs que le tres renommé Roy de Portugal avoit envoyé à ses Ambassadeurs, afin que par cette difficulté & contestation, le présent traité de Paix, & amitié entre les deux Roys, & leurs sujets ne puisse estre retardé, il a esté conclu de part & d'autre, que dans les terres, places, chasteaux, Ports & costes d'Afrique, Guinée, Bine &c. l'Isle de St. Thomas, & dans les autres isles qui sont comprises sous icelles, où on fera voir que les sujets de la Grand' Bretagne ont habité pour le trafic de Marchandise, ou y ont eû trafic & commerce, du temps des Roys de Castille, ou jusqu'à présent, il n'y aura point d'alteration, ny de changement, & qu'il ne leur sera fait aucun trouble ny injure, par les Portugais pour ce sujet, s'il y à quelques droits de doüane à demander aux sujets du Roy de la Grand' Bretagne pour quelque suject que ce soit, dans les chasteaux, isles & places susdites, ils ne seront pas plus grands, ny plus à charge, que ceux qui seront demandez aux autres nations, qui seront en Alliance avec le Roy de Portugal, & arrivant que les sujets du Roy de Portugal, ayent besoin de navires estrangers pour leur navigation & commerce, vers les costes & isles susdites ils pourront loüer les navires, des sujets du Roy de la Grand' Bretagne, comme bon leur semblera: & que les deux Roys nommeront des Ambassadeurs, & des Commissaires, qui confereront & conviendront d'un traité touchant le Commerce & navigation libre sur les costes, & dans les isles & places susdites, ce qui a esté demandé par les Commissaires du Roy de la Grande Bretagne pour les sujets de leur Roy, estant persuadez par la confiance de l'ancienne amitié, qui a esté entre les predecesseurs desdits Roys que le tres renommé Roy de Portugal n'accordera à aucune nation, des Privileges, droicts, & immunitez plus Amples, qu'il n'en accordera aux sujets du Roy de la Grand Bretagne.

ANS de J. C. 1642.

XIV. Et comme le trés renommé Roy de Portugal a par ſa conceſſion, confirmée par ſon ſceau, datée à Lisbonne le 21. jour de janvier l'an de grace 1641. donne plein pouvoir aux habitans des terres Sujettes aux Seigneuries des Eſtats de Hollande &c. d'apporter & de transporter, dedans & dehors ſes Royaumes, Eſtats & Territoires, toute ſorte de Marchandiſes: Pour cette cauſe les ſujets du Roy de la Grande Bretagne auront, & jouiront du meſme pouvoir dans les Royaumes & Eſtats dudit trés renommé Roy de Portugal, conformement à la teneur de ladite conceſſion.

XV. Et que les marchands Anglois, & autres ſujets du Roy de la grand' Bretagne joüiront des meſmes, & auſſi grandes immunitez d'eſtre empriſonnez, arreſtez, ou en quelque autre maniere que ce ſoit troublez en leurs perſonnes, maiſons, livres de comptes, & comptes, marchandiſes & biens, dans l'eſtenduë des Eſtats, du trés renommé Roy de Portugal, qu'il y en a eû, ou qu'il y en aura cy apres d'accordez à aucun Prince, ou à aucuns peuples qui ſoient en Alliance avec le Roy de Portugal.

XVI. Et d'autant qu'il n'y a point encore eû de convention faite touchant le frettement des Navires des ſujets du trés renommé Roi de la Grande Bretagne, par les Portugais pour leur commerce & navigation dans le Breſil, il a plû aux deux partis, qu'il y ayt des Ambaſſadeurs & Commiſſaires deputez & envoyez par leſdits Rois dans deux ans, qui auront pouvoir de traiter, & de s'accorder ſur cet article.

XVII. Et d'autant que les droicts de commerce & de paix ſeroient rendus infructueux, ſi les ſujets du trés renommé Roy de la Grand' Bretagne, eſtoient troublez pour leurs conſciences tandis qu'ils vont dans les Royaumes, & Eſtats du trés renommé Roy de Portugal, ou qu'ils en viennent ou quils y demeurent, pour le commerce, ou pour Affaires; Pour cette cauſe, afin que leur commerce ſoit ſeur & aſſeuré tant par Mer, que par terre, le trés renommé Roy de Portugal prendra ſoin & donnera ordre qu'ils n'y ſoient pas moleſtez ny troublez pour ledit cas de conſcience, de telle ſorte quils ne donnent point de ſcandale à d'autres. Et quoy que le trés renommé Roy de Portugal reconnoiſſe qu'il n'a pas pouvoir de determiner, & de diſpoſer de la Foy, & de la Religion, néantmoins par le motif de l'amitié & grande affection, qu'il a pour le trés renommé Roy de la Grande Bretagne, & pour la nation Angloiſe, il prendra ſoin que les Anglois, & autres ſujets dudit Roy, ayent & joüiſſent d'une auſſi grande liberté en la pratique & exercice de leur Religion, dans l'eſtenduë des Royaumes, Eſtats, & Territoires, du Roy de Portugal, qu'il en ſera permis aux ſujets de quelque autre Prince, ou Republique que ce ſoit.

XVIII. S'il arrivoit, cy apres (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que quelques difficultez & doutes ſurvinſſent entre leſdits trés renommez Roys, qui puſſent faire apprehender l'interruption de commerce, & correſpondance entre leurs ſujets, il en ſera donné advis public aux ſujets de part & d'autre, en tous & chacuns les Royaumes, & Provinces de l'un & l'autre Roy, & apres cet advis donné, ils auront deux années, de part & d'autre, pour tranſporter leurs marchandiſes & biens, & que cependant il ne ſera fait aucun tort, prejudice, ou empeſchement aux perſonnes, & biens de part & d'autre.

XIX. Et ſi durant la preſente Paix & amitié, quelque choſe étoit entrepriſe, commiſe ou faite, contre la force & l'effect d'icelle, tant par Mer, que par Terre, & Eaux douces, par aucun deſdits Roys, leurs heritiers & ſucceſſeurs, leurs Vaſſaux ou ſujets, la preſente Paix & amitié, ne laiſſera pas toutes fois de demeurer en ſa force & vertu, & il n'y aura que les contrevenans & les coupables, qui ſeront punis, & non pas d'autres, pour leur contravention.

XX. Item, il a eſté conclu & accordé, que la préſente Paix & Alliance, ne derogera nullement aux Alliances & Confederations cy devant faites & contractées entre le trés renommé Roy de la Grand' Bretagne, & d'autres Rois, Princes, & Republiques, Mais que leſdites Alliances & Confederations ſeront fermement conſervées, & demeureront cy apres en pleine force & vertu, nonobſtant le preſent traité de Paix. ANS de J. C. 1642.

XXI. Finalement, il a eſté conclû que leſdits trés renommés Roys Charles Roy de la Grande Bretagne &c. Et Jean quatriéſme Roy de Portugal &c. obſerveront & garderont ſincerement & fidelement, & ſeront obſerver par leurs ſujets & habitans, toutes & chacunes les capitulations concluës & accordées dans le préſent Traité, & qu'ils ne feront rien, directement, ny indirectement, qui y ſoit contraire, & qu'ils confirmeront & Ratifieront toutes & chacunes les Conventions ſuſdites, par leurs lettres patentes ſignées de leurs ſeings royaux, & ſcellées de leurs grand ſceaux en bonne & deüe forme, & les delivreront ou feront delivrer fidelement, réellement, & effiecacement à la premiere occaſion, & ils s'obligeront reciproquement par promeſſe en parole de Roy qu'ils obſerveront & garderont toutes & chacunes les choſes cy deſſus, toutesfois & quantes qu'ils en ſeront requis par l'une ou l'autre des parties, & qu'ils feront publier la preſente paix & amitié en la maniere accouſtumée auſſitoſt que faire ſe pourra.

CCXLVIII.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Pais-bas, avec aſſiſtance auſdits Etats de douze cens mille livres pour un an. Fait à la Haye le* 8. *Mars* 1642. Freder. Leonard. Tom. V. pag 205 Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. V. pag. 357. ANS de J. C. 1642. La France et les Provinces Unies.

LE Roy conſiderant le peu d'inclination que les ennemis communs ont à la Paix, & qu'il eſt impoſſible de les y porter s'ils n'y ſont contraints par la force, pour parvenir à une ſi bon fin, Sa Majeſté s'eſt reſoluë conjointement avec les ſieurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs bas, de les attaquer le plus puiſſamment qu'il ſe pourra cette Campagne, & pour donner moien auſdits Sieurs Etats de ſupporter plus aiſément les dépenſes qu'ils ſeront obligez de faire pour une grande entrepriſe, Sadite Majeſté a bien voulu leur accorder l'année 1642. un ſecours d'argent extraordinaire, conformément aux conditions qui enſuivent.

I. PREMIEREMENT. S. M. aſſiſtera durant la preſente année 1642. leſdits Sieurs Etats Generaux de la ſomme de douze cent mille livres, laquelle leſdits Sieurs Etats employeront effectivement à l'entretien des Gens de Guerre extraordinaire, qui ſont déja & pourront eſtre levez, en ſorte que ladite ſomme de douze cent mille livres, ne pourra eſtre divertie à aucun autre uſage. Ce que leſdits Sieurs Etats promettent de bonne foi & maintiendront religieuſement, afin d'attaquer plus aiſément les ennemis par toutes voyes & moiens à eux poſſibles.

II. S. M. fera bailler pour ledit argent des aſſignations qui ſeront bonnes & au contentement de celui que leſdites Sieurs Etats autoriſeront en France ſur ce ſujet; pour eſtre effectivement acquitées dans Paris, dans le cours de la preſente année, le paiement s'en fera en trois termes; ſçavoir, quatre cent mille livres lors de la Ratification reſpective du preſent Traité, quatre cent mille livres dans le mois de Juillet prochain, & les autres quatre cent mille livres dans le mois d'Octobre enſuivant.

III. Moiennant quoi leſdits Sieurs les Etats s'obligent de mettre leur Armée bonne & forte en Campagne pour faire une entrepriſe conſiderable, S. M. promettant auſſi de ſon côté de mettre pareillement une bonne & forte Armée en Campagne pour faire une entrepriſe conſiderable dans le Païs-bas, ou incommoder les ennemis le plus qu'il lui ſera poſſible.

IV. Leſdits Sieurs Etats conſentent que ſur ladite ſomme de douze cent mille livres ſeront priſes & reſer-

ANS de J. C. 1642.

reſervées les Penſions des Officiers François, pour eſtre paiées & diſtribuées ſur le pied & de la même façon qu'il a eſté convenu par le Traité du 17. Juin 1630. & celui du 14. Avril 1634. Et que celui que leſdits Sieurs Etats commettront à Paris pour recevoir leſdits douze cent mille livres, ſera obligé d'y paier & fournir la ſomme à quoi ſe montent leſdites Penſions ſur le dernier terme du paiement.

V. S. M. & leſd. Sieurs Etats ratifieront reſpectivement les preſens Articles dans le terme de ſix ſemaines ou deux mois ſi faire ſe peut.

VI. Ce preſent Traité ne derogera point aux précedens faits entre S. M. & leſdits Sieurs les Etats, tous leſquels demeureront en leur force & vigueur, pour eſtre fidellement & religieuſement effectuez de part & d'autre.

Déclaration des Etats Generaux dudit jour, touchant le nombre des gens de Guerre en chacune Armée : le temps qu'elles attaqueront : que leſd. Etats auront à leurs dépens trente Vaiſſeaux de Guerre au travers de Calais pour le fourniſſement des vivres, ſi le Roi attaque quelque Place de Flandres : & que les Armées du Roi auront libre paſſage ſur le Rhin à Weſel & ſur la Meuſe à Maeſtrick.

POur plus grand éclairciſſement du 3. Article du Traité paſſé à la Haye en Hollande ce jourd'hui, il a eſté convenu que le Roi & les ſieurs Etats des Provinces-Unies des Païs-bas mettront en Campagne chacun une Armée compoſée de dix-huit à vingt-mille hommes de pied, & de 4500. à 5000. chevaux : Que leſdites Armées entreront pour tout la mi-Mai dans les Païs-bas : que celle deſd. ſieurs les Etats attaquera une Place de telle conſideration que les ennemis en recevront un notable préjudice : Et que celle de S. M. en attaquera auſſi une conſiderable de ſon côté, ou fera telle diverſion en s'avançant dans le Païs des ennemis, qu'eſtans obligez de tenir une bonne partie de leurs forces pour s'oppoſer aux deſſeins de S. M. Mr le Prince d'Orange ait d'autant plus de facilité d'avoir un ſuccez heureux de l'entrepriſe qu'il fera; bien entendu qu'en cas que l'Armée de S. M. ne faſſe qu'une ſimple diverſion elle ſe mettra en Campagne quatorze jours avant celle deſd. ſieurs les Etats. Et au cas qu'il ſoit reſolu que toutes les deux Armées entreprennent des attaques de Places, elles ſe mettront en Campagne en même jour preciſément, ſans y faillir, ſur peine de manquement de foi de part & d'autre. Leſd. Seigneurs Etats s'obligent de faire paſſer dans le 8. du mois d'Avril trente Vaiſſeaux de Guerre bien équipez de deux, trois, quatre & cinq cens tonneaux à leurs dépens au travers de Calais, pour empêcher aux ennemis l'entrée de Flandres par Mer ; & au cas que les Armées du Roi attaquent quelque Place ſur la Côte de Flandres, leſd. trente Vaiſſeaux demeureront toûjours en ladite Côte tant que l'entrepriſe durera, & inveſtiront par Mer de telle ſorte la Place aſſiégée par les Armes du Roi, qu'elle ne puiſſe eſtre ſecourue par Mer, ſoit par les forces du Roi d'Eſpagne, ſoit par celles de quelque autre Puiſſance que ce puiſſe eſtre, qui voulut les aſſiſter ſous quelque pretexte que ce ſoit. Audit cas leſd. Seigneurs Etats s'obligent de faire eſcorter tous les vivres qui viendront de la Côte de France, au lieu où ſera l'Armée de S. M. ou de luy en fournir à prix raiſonnable, ſi les vents ne permettent pas d'en apporter de France ſuffiſamment, & qu'ils ſoient bons pour les tranſporter des Païs deſd. Seigneurs Etats des Provinces-Unies audit lieu & où ſera l'Armée du Roi pour parachever ſon deſſein, auquel S. M. n'engageroit jamais ſes Armes, ſans la confiance qu'elle prend que le contenu au preſent Article ſera fidelement & ponctuellement executé par leſd. Seigneurs les Etats, qui le promettent & s'y obligent ſur peine de manquement de foi & d'infraction des Traités faits par eux avec S. M. Leſdits Seigneurs Etats promettent ſincerement & de bonne foi aux Armées de S. M. paſſage & repaſſage ſur le Rhin à Weſel, & auſſi paſſage & repaſſage ſur la Meuſe à Maeſtricht, quand ils en ſeront requis par S. M. pourveu que ce ne ſoit point pour préjudicier à leur Etat. Les Seigneurs Etats s'obligent de tenir leur Armée en Campagne tant & ſi longtemps que le bien de la cauſe commune le requerra & la ſaiſon le pourra permettre.

ANS de J.C. 1642.

En foi dequoi Nous Ambaſſadeurs & Députés des Sieurs les Etats Generaux en vertu de nos pouvoirs reſpectifs avons ſigné ces Preſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les cachets de nos armes. Fait à la Haye en Hollande le 8. de Mars 1642. Signé, de la Thuillerie, R. Huygens, C. Tereſtein, J. van Bouchonen, J. Cats, G. de Vosbergen, Johan Van Reede, Fr. Donia, S. V. Haerſolte, Wigb. Aldringa.

Promeſſe des Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas le 8. Mars 1642. de licentier de leur Service trois mille hommes de pied, pour eſtre à la ſolde du Roi.

LEs Seigneurs les Etats des Provinces-Unies, en ſuite du Traité conclu, arrêté & ſigné ce jourd'hui entre Sa Majeſté & eux, promettent au Roi de licentier de leur Service & Serment, lors que Sa Majeſté aura ratifié le ſuſdit Traité, trois mille hommes bons & effectifs avec leurs Officiers qui ſont preſentement à leur Service ; en telle ſorte qu'ils paſſeront avec le ſuſdit nombre dans celui & à la ſolde de Sa Majeſté, & lui prêteront Serment de fidelité.

En ſoi dequoi nous Députez deſdits Seigneurs Etats, en vertu de nôtre pouvoir, avons ſigné la Preſente de nos ſeings ordinaires, & à icelle fait poſer les cachets de nos armes. Fait à la Haye en Hollande le 8. Mars 1642. Signé, de la Thuillerie, R. Huygens, C. Tereſtein, J. Van Bouchonen, J. Cats, G. de Vosbergen, Johan Van Reede, Fr. Donia, S. V. Haerſolte, Wigb. Aldringa.

Contre-promeſſe du Sieur de la Thuillerie Ambaſſadeur du Roi, que les trois mille hommes, que les Etats licentieront pour eſtre à la ſolde du Roi, repaſſeront au bout de douze mois dans le Service & à la ſolde deſdits Etats le 8. Mars 1642.

JE ſouſſigné, Sieur de la Thuillerie, Ambaſſadeur du Roi Tres-Chrêtien, promets que les trois mille hommes avec les Officiers, que les Etats ont promis en ſuite du Traité conclu, arrêté & ſigné ce jourd'hui entre Sa Majeſté & eux, de licentier & faire paſſer au Service & à la ſolde de Sadite Majeſté, repaſſeront avec leurs Officiers au bout de douze mois prochains dans celui & à la ſolde deſdits Seigneurs les Etats.

En témoignage dequoi j'ai ſigné la Préſente de ma main, & à icelle fait appoſer le cachet de mes armes. Fait à la Haye le 8. de Mars 1642.

CCXLIX.

ANS de J.C. 1642.

(a) *Traité de Paix entre* FERDINAND III. *dit Erneſt Roi de Hongrie &* IBRAHIM *Empereur des Turcs, fait le 23. Mars,* 1642. Mercure François. Tom. XXI. pag. 933.

Turquie ar Hon. cxii.

(a) On trouve auſſi ce Traité en Italien dans le Mercure de Vittorio Siri, Tom. II. pag. 302. un peu plus au long, mais le même quant au fonds.

I. DAutant qu'il ne reſte plus qu'onze ans à expirer du dernier traité de paix, Nous Commiſſaires de part & d'autre ſommes demeurez d'accord, moyennant la ratification de nos Maîtres, d'y en adjouſter encor neuf, afin qu'elle ſoit pour vingt ans, pendant leſquels ce qui a eſté arreſté à Sithuatorok, Vien-

ANS de J. C. 1642. Vienne, Comora, Gyarmath, & depuis peu à Szony, ſera inviolablement gardé.

II. Et d'autant que nous ne nous ſommes pû accorder touchant les villages qui devant & apres les traitez de Szony ont eſté ſurpris par force au prejudice de la paix: nous avons remis ce dieſſerend à la premiere aſſemblée qui ſe tiendra, afin de reſtablir les choſes ſuivant les traitez de Sitthuatorsk, Vienne & les autres lieux. Cependant les Turcs ne pourront ſuprendre aucun village ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ne hauſſeront point la contribution de ceux dont ils ſont en poſſeſſion, au contraire les diminueront le plus qu'ils pourront, & ne feront aucun outrage aux habitans.

III. Pour ce qui concerne les fortifications faites ſur les frontieres de Croatie, & dans quelques autres lieux contre les traitez de paix, il ſe tiendra auſſi une aſſemblée ſuivant le troiſieſme article de la pacification de Szony.

IV. D'autant que nous ne nous ſommes pas auſſi accordez touchant les villes de Vaith & de Bolondwar, nous avons reſolu que ſur ce differend on traiteroit en particulier à la Porte du Grand Seigneur & à la Cour du Roy d'Hongrie, ſuivant les articles de Gyarmath & de Szony.

V. On obſervera les articles des premieres pacifications pour ce qui concerne les Gentilshommes qui demeurent ou ont leurs maiſons dans les villes priſes, & s'il ſurvient quelque differend pour raiſon de ce, on les terminera dans les premieres aſſemblées.

VI. Les fourrageurs qui courront la campagne au prejudice de la paix, ſeront punis rigoureuſement de part & d'autre, ſuivant les articles precedens, & ſi les Capitaines ou Gouverneurs des frontieres n'en ſont juſtice, on en pourra faire les plaintes à la Porte du Grand Seigneur & audit Roy de Hongrie.

VII. Les Religieux, Moynes & Preſtres qui demeurent au lieu appellé Cinq-Egliſes, ou ailleurs, ne ſeront point mal traitez, mais ſeront maintenus ſuivant les derniers articles de paix.

On envoyera de part & d'autre des Ambaſſadeurs pour le changement des lettres, memoires & inſtructions: en ſuite dequoy on tiendra les aſſemblées particulieres dont on eſt demeuré d'accord, apres leſquelles le Grand Seigneur & le Roy d'Hongrie s'envoyeront d'autres Ambaſſadeurs ordinaires comme il ſe pratique en temps de paix.

IX. Tous ceux qui ont eſté faits priſonniers depuis le 14. Aouſt dernier juſques au jour auquel le Capigi Oſman envoyé par ſa Hauteſſe eſt arrivé à Bude, ſeront delivrez de part & d'autre ſans rançon, comme auſſi tous les villagois contribuans & les Gentils-hommes pris dans les villages qui ont eſté forcez: Les autres priſonniers ſeront eſchangez dans trois mois en preſence du Palatin d'Hongrie & du Seigneur Viſir.

CCL.

ANS de J. C. 1642. FRANCE ET SAVOYE.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France le Cardinal de* SAVOYE *& ſon Frere le Prince* THOMAS, *pour la reſtitution des Places fortes de Savoie, les penſions deſdits Princes, les Mariages d'eux & de leurs Enfans, la Regence des Etats de Savoie, & la Succeſſion des mâles de la Maiſon de Savoie plus éloignez par préférence ſur les femelles, à Turin le 14. Juin* 1642. Freder. Leonard Tom. IV. Recueïl des Traitez de Confédération & d'Alliance, entre la Couronne de France, & les Princes & Etats Etrangers. pag. 67. &c.

LE ROI voulant témoigner autant qu'il lui eſt poſſible ſon affection vers la Maiſon de Savoie, tant à cauſe des anciennes Alliances, que particulierement en conſideration du Mariage de Madame ſa Sœur avec le deffunt Duc Victor Amedée; ſa Majeſté a grand contentement de voir que Meſſieurs les Princes Cardinal & Thomas de Savoie lui en donnent occaſion, en reconnoiſſant combien la diviſion que l'on y a miſe eſt dangereuſe, & au contraire rien ne peut eſtre plus utile pour la remettre en ſa premiere ſplendeur que l'union que ſa Majeſté deſire d'y reſtablir; à quel effet ſa Majeſté a pour agreable que les articles ſuivans ſoient paſſez entr'elle & leſdits Sieurs Princes.

ANS de J. C. 1642.

I. S. M. promet auſdits Sieurs Princes, qu'eux, Madame la Princeſſe de Carignan, & les Enfans dudit Sieur Prince Thomas & d'elle, jouïront de la grace & des effets de ſa Roiale protection, demeurans attachez au ſervice de S. M. & dans ſes intereſts, comme auſſi dans ceux de M. le Duc, ſous la Tutelle & Regence de Madame, ſuivant le Traité qui ſera fait entre Madame & eux, tant durant la ſuſdite Regence, qu'en autre tems.

II. S. M. donnera en toutes occaſions les aſſiſtances neceſſaires pour maintenir dans la Maiſon de Savoie les ſucceſſions des deſcendans mâles dudit Sieur Duc de Savoie, & à leur deffaut en la perſonne dudit Sieur Prince Cardinal & de ſes Enfans mâles, & enſuite en la perſonne dudit Prince Thomas & de ſes Enfans mâles, & ainſi ſucceſſivement gardant la prerogative du degré.

III. Le Roy ratifie de nouveau les declarations qui ont eſté faites par ſes Miniſtres en diverſes occaſions, & par les Lettres que S. M. a écrites au Pape & à la Republique de Veniſe, ſur la reſtitution des places qu'elle tient en Piedmont depuis la mort dudit feu Sieur Victor Amedée, pourveu que celles qui ſont occupées par les Eſpagnols ſes Ennemis ſoient pareillement toutes reſtituées, enſorte que M. le Duc de Savoie en demeure aſſurement le Maiſtre ſous la Tutelle & Regence de Madame.

IV. Leſdits Sieurs Princes Cardinal & Thomas de Savoie, ſe declareront ouvertement pour le parti & ſervice du Roi, incontinent aprés la delivrance reſpective des Ratifications du preſent Traité, & renonceront à toutes intelligences qu'ils peuvent avoir avec tous les ſuſdits Ennemis de S. M. En outre ledit Sieur Prince Thomas s'oblige de ſervir actuellement le Roi en Italie contre les Eſpagnols, en telle façon qu'il plaira à S. M. juſqu'à-ce que les Eſpagnols aient reſtitué effectivement toutes les places, enſorte que M. le Duc de Savoie en ſoit Maiſtre ſous la Tutelle & Regence de Madame, & qu'ils aient renvoié en Piedmont Madame la Princeſſe de Carignan ſa Femme & leurs Enfans, & lors S. M. ne recherchera ni contraindra ledit Sieur Prince Thomas de continuer à porter les armes contre leſdits Eſpagnols en Italie comme deſſus, demeurant neanmoins toûjours dans le parti de S. M.

V. Le Roi trouve bon tout ce qui a eſté accordé entre Madame & leſdits Sieurs Princes de Savoie par le Traité qui s'eſt fait preſentement entr'eux, & s'emploiera à ce que tout ſoit executé avec ſatisfaction reciproque, meſme pour ceux qui ont ſuivi le parti des Princes.

VI. En cas que les Eſpagnols vinſſent tenter quelque nouveauté ou ſurpriſe au prejudice deſdits Sieurs Princes, S. M. les aſſiſtera avec ſes forces, ſans pouvoir pretendre aucune place ni reſtitution de dépenſe pour ce regard.

VII. Le Roi accorde à M. le Prince Cardinal de Savoie la même penſion dont il jouïſſoit ci-devant, & lui fera paier comptant lors de ſa declaration pour le parti de S. M. la ſomme de cent mil livres à bon compte ſur les premieres années de ladite penſion, & nous procurerons autant qu'il nous ſera poſſible de la lui faire augmenter juſques à la ſomme de cent cinquante mil livres.

VIII. Le Roi a agreable le Mariage d'entre M. le Prince Cardinal & Madame la Princeſſe ſa Niece, en conſideration duquel S. M. lui fera les meſmes graces qu'il lui avoit fait eſperer ces années paſſées.

IX. Non ſeulement ledit Sieur Prince Thomas recevra de S. M. la penſion de cent mil livres dont il a ci-

ANS de J. C. 1642.

ci-devant joui, mais nous procurerons autant qu'il nous ſera poſſible de la lui faire augmenter, & de lui faire avoir autres graces qu'il plaira à S. M. comme auſſi nous promettons audit Sieur Prince Thomas au nom de S. M. que recevant d'Eſpagne Madame la Princeſſe ſa Femme & les Sieurs Princes ſes Enfans, S. M. leur aſſignera la penſion de ſoixante dix mil livres pour chacun an.

X. Sa Majeſté ſera donner audit Sieur Prince à bon comte de ſes penſions dans le ſuſdit terme de la declaration, la ſomme de cent mil livres comptant en Piedmont, ou tel autre lieu qu'il plaira audit Sieur Prince.

XI. S. M. promet de ne conclure aucun Traité de paix avec le Roi d'Eſpagne que la reſtitution de toutes les places n'y ſoit compriſe, & ne fera ni paix ni longue ſuſpenſion d'armes que le retour de lad. Princeſſe & celui deſdits Princes ſes Enfans n'y ſoient compris.

XII. S. M. s'entremettra puiſſamment pour faire reuſſir le Mariage de l'un des Fils de Monſieur le Prince Thomas avec la Fille de Monſieur le Duc de Longueville.

XIII. Au meſme tems que les Traitez auront eſté ſignez entre le Roi, Madame & leſdits Sieurs Princes, S. M. en donnera part au Pape, à la Republique de Veniſe, & autres Princes d'Italie; comme auſſi des offres faites à l'avantage de la Maiſon de Savoie, particulierement ſur la reſtitution des places; ce qui ſe fera en la forme & maniere qui ſera jugée plus convenable entre ſa Majeſté & leſd. Sieurs Princes.

XIV. Madame venant à deceder pendant la minorité de Monſieur le Duc de Savoie ſon Fils (ce que Dieu ne veuille) S. M. s'emploiera pour ſoûtenir Meſſieurs les Princes Cardinal & Thomas de Savoie en la Tutelle dudit Sieur Duc & Regence de ſes Etats, à l'excluſion de tout autre, pourveu qu'ils demeurent toûjours unis au parti de ſa Majeſté.

Tous leſdits articles ont eſté accordez par nous ſouſſignez au nom du Roi & deſdits Princes, en vertu des pouvoirs que nous avons; promettans d'en rapporter & remettre les Ratifications neceſſaires de part & d'autre dans vingt jours; à ſçavoir nous Ambaſſadeurs de S. M. entre les mains d'un des Deputez deſdites Sieurs Princes. Et nous Deputez de Meſſieurs les Princes entre les mains dudit Sieur Ambaſſadeur, & en a eſté fait trois ſemblables, l'un pour demeurer par devers S. M. & les deux autres entre les mains deſdits Sieurs Princes. Fait à Turin le 14. jour de Juin 1642.

CCLI.

ANS de J. C. 1642. Savoye.

Traité entre Madame CHRESTIENNE *de France Ducheſſe de Savoye & les Princes de* SAVOYE, *accordez par l'entremiſe du Sieur d'Aiguebonne, Ambaſſadeur de* LOUIS XIII. *Roi de France, à Turin le 14. Juin 1642.* S. Guichenon Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de Savoye. Preuves. pag 589. Freder. Leonard. Tom. IV. &c.

AFIN que les differens ſurvenus entre Madame Chreſtienne de France, Sœur du Roi Tres-Chreſtien, Ducheſſe de Piedmont, Reine de Chipre, &c. & les Sereniſſimes Princes Maurice Cardinal & François Thomas ſes Beaux-Freres, pour la Tutelle & Gouvernement des Etats de Charles Emanuel, Duc de Savoie, Prince de Piedmond, Roi de Chipre, &c. ne deſuniſſent les volontez de ces Alteſſes, & ne diminuent en aucune façon le reſpect que ces Princes doivent à Madame Roiale, & pour oſter auſſi toute occaſion de mauvaiſe intelligence, par l'entremiſe du Sieur d'Aiguebonne, Conſeiller d'Etat, Maréchal de Camp & Ambaſſadeur du Roi Tres-Chreſtien en Piedmont, l'accord ſuivant a eſté fait.

I. Sera conſtante, ferme & plus que jamais eſtablie l'union fraternelle entre les parties, la bonne intelligence & la vraie concorde, tant neceſſaire pour le ſervice de ſon Alteſſe Roiale, pour le bien de ſon eſtat & pour l'utilité publique, mettans en oubli par leur generoſité & prudence tout ſujet de mécontentement, de ſorte que la bonne intelligence, & l'union des voloottez ſe maintienne indiſſoluble entre parens ſi étroitement liez & Princes de ſi grande qualité.

II. Madame Roiale demeurera Tutrice du Duc Charles Emanuel & Regente de ſes Etats.

III. Le Sereniſſime Prince Cardinal aura le titre, autorité & commandement de Lieutenant General de ſon Alteſſe Roiale dans les Citez, Terres, Lieux & Vicairies du Comté de Nice, & de tout le Territoire & Détroit qui dépend du Parlement de Nice; mais pour ce qui regarde Limone & Vernante, il n'aura que le commandement des armes, toutefois aux Chaſteaux forts ſis ſur les Ports, il aura l'autorité qui ſera ſpecifiée dans les Declarations fait à part en datte de ce jour, juſqu'à ce que ſon Alteſſe Roiale aiant atteint l'âge de quatorze ans en diſpoſe autrement, le tout en la maniere exprimée dans les chapitres ſignez le meſme jour.

IV. Le Sereniſſime Prince Thomas aura le titre, autorité & commandement de Lieutenant General de ſon Alteſſe Roiale dans les Villes d'Yvrée & de Bielle avec leurs dependances, & en toutes les Terres & lieux, tant du Canevets & Biellois, qu'au Vercelois & Trinois delà la Riviere d'Orco, auſſi juſqu'à ce que ſad. Alteſſe aiant atteint l'âge de quartorze ans en diſpoſe autrement.

V. Madame Roiale élira pour le Conſeil des perſonnes capables, &qui s'entendent au Gouvernement de l'Etat, auquel Conſeil leſdits Princes pouront intervenir ſi bon leur ſemble.

VI. En tous les écrits où l'on a accoûtumé de mettre la clauſe; de l'avis de noſtre Conſeil ou d'autres Magiſtrats (leſdits Sereniſſimes eſtans preſens) on mettra premierement en preſence des Sereniſſimes Princes Maurice Cardinal & François Thomas nos Beaux-Freres, & leurs Alteſſes ſeront eſtimées preſentes, tant qu'elles ſeront dans les Etats de ſon Alteſſe Roiale.

VII. Quant aux écrits concernans les intereſts de ceux du Sang, de leur Succeſſion, Mariages, & où il s'agira de mouvoir guerres, eſtablir la Paix, faire des Ligues, Treves, Confederation, donner paſſages, faire Traitez avec les Etrangers pour l'intereſt de la Couronne, créer Magiſtrats, faire Loix & Edits perpetuels, impoſer Charges & Gabelles, & aliener les biens Domaniaux avant que ces écrits ſoient expediez, ſi leſdits Princes ſont preſens, ils ſeront ſignez par eux de leur main propre, immediatement après le Seing de Madame Roiale, & avant celui du Grand Chancelier: & quand ces Princes ſeront abſens, leur Procureur en ſera averti: & ſi l'affaire peut ſouffrir un delai, ſera donné tems audit Procureur pour leur donner avis, & en avoir leur réponſe.

VIII. Les Sereniſſimes Princes preſteront le ſerment de fidelité à ſon Alteſſe Roiale & à ſes Sereniſſimes ſucceſſeurs, comme ils le preſterent au Duc Charles Emanuel leur Pere, & au Duc Victor Amedée leur Frere de glorieuſe memoire, & ce en deuë forme.

IX. Sera renouvellé le ſerment de fidelité par les Magiſtrats, vaſſaux, ſujets, & autres qui ont accoutumé de le preſter à ſon Alteſſe Roiale, aprés le deceds de laquelle ſans enfans mâles legitimes (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſera mis dans ledit acte le nom du Sereniſſime Prince Cardinal, & ainſi ſucceſſivement en faveur des mâles, obſervant la prerogative du degré.

X. Madame Roiale elira des Gouverneurs des places, Miniſtres & Officiers de Juſtice & de Finances, capables & habiles: & quant à ceux de guerre ils ſeront tous de qualité correſpondante à l'emploi qui leur ſera donoé; tous leſquels preſteront le ſerment en la forme portée par le precedent article.

XI. Aux affaires qui dependent de l'Ordre de l'Annonciade, & des Religions de Sainte Marie, Saint Mau-

ANS de J. C. 1642.

rice, Chevaliers de l'Annonciade & de Saint de Lazare, leurs Status & Ordonnances ſeront obſervez.

XII. Les Miniſtres, Officiers & Gouverneurs deja nommez par l'Alteſſe Roiale du Duc Victor Amedée de glorieuſe memoire, ſeront confirmez ou oſtez par Madame Roiale & les Sereniſſimes Princes, ainſi que requerra le ſervice de ſon Alteſſe Roiale & ſous le bon plaiſir de Madame, enſorte neanmoins que leſdits Princes auront ſujet d'en demeurer contens.

XIII. Les graces & abolitions des crimes ſe feront à l'ordinaire.

XIV. Les gardes ordinaires de S. A. R. ſeront compoſées de la meſme ſorte de Soldats qu'il s'obſervoit du tems du deffunt Duc Victor Amedée. Madame Roiale aura ſa garde de la nation qu'il lui plaira, s'en ſervira ainſi que bon lui ſemblera. Les deux compagnies de Cuiraſſes des Sereniſſimes Princes, ſeront des Soldats ſujets & nationaux, & ne s'en ſerviront en maniere de gardes qu'en leurs antichambres & non dehors, & lors qu'il paroitront en public, n'excederont le nombre accoûtumé, & ſerviront dans la campagne toutes & quantes fois qu'il ſera jugé à propos ſuivant la Coutume.

XV. Les vaſſaux & ſujets, & toutes autres qui ont ſervi pendant les derniers troubles dans les armes, dans le conſeil, ou autrement de part & d'autre, ne pouront pour ce ſujet eſtre moleſtez dans leurs biens ou perſonnes par qui que ce ſoit, mais ſeront entierement remis en la poſſeſſion de leurſdits biens, dans la grace de leurs de Alteſſes Roiales, en la bonne grace des Sereniſſimes Princes. ANS de J. C. 1642.

XVI. Les biens occupez par repreſaille, ou en quelque autre maniere pris aux legitimes poſſeſſeurs, leur ſeront rendus en l'eſtat qu'ils ſe trouveront, à quoi Madame Roiale & les Sereoiſſimes Princes tiendront la main à ce que l'effet s'en enſuive entierement.

XVII. Quant à la reſtitution, confirmation ou demiſſion des premiers degrez & dignitez, elles demeureront à la reſolution que Madame Roiale en prendra; en telle ſorte toutefois que les Sereoiſſimes Princes auront ſujet d'en demeurer ſatisfaits comme deſſus.

Toutes leſquelles choſes ci-deſſus declarées, Madame Roiale & les Sereniſſimes Princes ont accepté & acceptent, promettans de les obſerver en parole de Princes ſous l'obligation reſpective de leurs biens. En foi de quoi ce preſent acte a eſté ſouſcrit de leurs propres mains; duquel acte ſeront faits trois originaux ſignez par Madame Roiale & par les Sereniſſimes Princes, & ſcellez de leur Sceau, l'un deſquels ſera donné à Madame Roiale, & les deux autres à chacun deſdits Sereniſſimes Princes. Fait à Turin le 14. Juin 1642. Signé, CHRESTIENNE. MAURICE, Cardinal de Savoie. FRANÇOIS THOMAS. Et plus bas, DE S. THOMAS.

CCLII.

ANS de J. C. 1642. SAVOYS.

Contract de Mariage entre MAURICE *Prince de Savoye &* LOUISE MARIE *de Savoye, fait le* 28. *Août*, 1642. S. Guichenon. Hiſtoire Généalogique de Savoye. *Preuves.* pag. 607.

L'ANNO di Noſtro Signore Gieſu Chriſto corrente doppo ſua Natiuita mille Seicento quarantadue, l'Indittione decima & alli viginti otto d'Agoſto: fatto nel Palazzo di S. A. R. nella camera attinente alla picola galeria, riſguardante il giardino, alla preſenza di Madama Reale Chriſtiana di Francia è della Sereniſſima Prineipeſſa Ludovica Maria figlia primogenita di detta A. R. & dell'A. R. del fu Duca Victorio Amedeo; con intemento & aſſiſtenza dell Illuſtriſſimo è Reverendiſſimo Monſignore Gaſpare Cechinelli, Veſcouo di Monteſiaſcone, Nontio Apoſtolico appreſſo Madama Reale reſidente: & del l'Illuſtriſſimo & Excellentiſſimo Signore Gio Giacomo Piſcina, grand Cancellario, come Curatore al preſente atto nominato & Eletto d'alla ſopra detta Sereniſſima Principeſſa: & alla preſenza de gli infraſcritti S. S. teſtimonii à queſto atto nominati è richieſti: cioe dell' Ill. & Eccell. S. S: D. Ludouico S. Martino d'Aglié Marcheſe di San Damiano, Cauagliere dell' Ordine di S. A. R. del Conté Arduino Valperga di Rivara, è Franceſco Provana Dileyni Conte di Druent & Cavaliere dell' Ordine ei S. A. R. dell' Ill. & Eccell. S S. Carlo Filippo Conte di Morozzo Conſ. di ſtato, è Primo Preſidente nel Senato di Piemonte; Gio Giacomo Ferrari Conſ. di ſtato è primo Preſidente nella Camera de Conti di Piemonte; Decio Leone Conte di Oſtana è di Beinaſco è di altri S S. aſtanti. Ad ogniuno ſia manifeſto che ſendoſi ſotto li tredeci del corrente meſe d'Agoſto, paſſata promeſſa di matrimonio da celebrarſi in faccia di S. Chieſa, tra il Sereniſſ. Signore Prineipe Mauritio di Savoia Figliuolo del fu Sereniſſ. Duca Carolo Emanuel; è la Sereniſſ. Principeſſa Lud. Maria Figliuola dell' A. R. del fu Duca Victorio Amedeo è della Reale A. di Chriſt. ſorella del rege Chriſt. & hora dovendoſi conſtituire la dote in effecutione di quanto ſi è concertato. Ecò pertioche iui perſonalmente conſtituita l'Alteza ſudetta di Madama Reale, laquale come Madre è Tutrice di S. A. R. e delle Seren. ſue Figliuole, in ſequendo l'eſſempio è buone uſanze della caſa Reale, & in particolare cio che ſu

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1642. SAVOYE.

L'An de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt mil ſix cent quarante deux, Indiction dixiéme, & le 28. *du mois d'Août: fait dans le Palais de S. A. R; dans la chambre voiſine de la petite Galerie qui a veuë ſur le Jardin; En Preſence de Madame Royale Chriſtine de France, & de la Sereniſſime Princeſſe Louiſe Marie, fille aînée de ſadite Alteſſe Royale & de feu S. A. R. Le Duc Victor Amedée, avec le Conſeil & l'aſſiſtance d'Illuſtriſſime & Excell. Prelat, Monſeigneur Gaſpard Cechinelli Evêque de Monſiaſcon, Nonce Apoſtolique Reſident auprés de Madame Royale; Et de l'Illuſtriſſime & Excellent Seigneur Jean Jacques Piſcina Grand Chancelier, comme ayant eté nommé & élu Curateur au preſent acte, Pour la Seren. Princeſſe ci-deſſus nommée: Et en Preſence des Seigneurs ſouſſignez qui ont été nommez & requis pour être témoins au preſent acte; ſçavoir des Illuſtr. & Excell. Seigneurs; Louis de St. Martin d'Aglie, Marquis de St. Damien, Chevalier de l'Ordre de S. A. R: du Comte Hardouin de Valperga de Rivara, & de François Provana di Leyni, Conte de Druent, Chevalier de l'Ordre de S. A. R. des Illuſtr. & Excell. Seigneurs, Charles Philippe Comte de Morozzo, Conſeiller d'Etat & premier Preſident de la Cour Souveraine du Piémont; Jean Jacques Ferrari Conſeiller d'Etat & premier Preſident de la Chambre des Comptes du Piémont; de Dece Leone Comte d'Oſtano & de Beinaſque, & des autres Seigneurs preſens audit acte.*

Soit Notoire à tous & à chacun, qu'une Promeſſe de Mariage ayant été faite le 13 *du preſent mois d'Août, pour être celebrée en face de la Sainte Egliſe; entre le Sereniſſime Prince Maurice de Savoye Fils de feu le Sereniſſime Duc Charles Emanuel; & la Sereniſſime Princeſſe Louiſe Marie fille de feue S. A. R. Victor Amedée Duc de Savoye & de S. A. R. Chriſtine Sœur du Roy Tres-Chrêtien; Comme il s'agit maintenant d'établir la dote de ladite Sereniſſime Princeſſe, en execution de tous les points & articles dont on eſt convenu: c'eſt la raiſon pour laquelle on a établi & conſtitué perſonnellement ſadite Alt. Madame Royale, laquelle comme Mere & Tutrice de S. A. R.*

ANS de J. C. 1642.

fu offervato dal fudetto Sereniſſimo Duca Carolo Emanuel nel mariaggio d'elle Sereniſſime Infanti di Mantoüa, e di Modena ſue Figlie ha dato Conſtituito & aſſignato come per virtu del preſente publico Inſtrumento da, conſtituiſſe, & aſſigna, in dote per & a nome di dote alla detta Sereniſſima Principeſſa Ludovica Maria Sposa d'auvenire di detto Sereniſſimo Principe Mauritio; la Somma di ſcudi ducento millia d'oro, in oro d'Italia, pagabili in tanti ſcudi d'oro effettivi di giuſto peſo e valore ouero in altre monete è valute correnti, ai tempi de pagamenti, ſecundo però il valore deſſo ſcudo d'oro & in modo che con eſſe valute ſi poſſi accomprar il ſcuto doro; e non io altra coſa, eccetto che foſſe di buon volere detto ſignore Principe e ciò in ſei anni proſſimi d'avenir, con patto pero che volendo M. R. pagar avanti che ſpiri di termine qualche ſomma, lo poſſi fare mentre, non ſia minore del Terzo di detti ſcudi Ducento millia d'oro, e che in tal caſo ne faccia aviſar del Sereniſſimo Principe quattro meſi prima pagabile detta ſomma al Sereniſſimo Principe fudetto ò à chi dalui havera legitima autorita di riſcuotter la ſe ben eſſo abſente, pero preſente, ſtipulante & accettante gli ſuoui heredi e Succeſſori l'Illuſtriſſimo & Excellenriſſimo Seignore Gio Dominico Doria Marcheſe di Ciriè ſuo Procuratore come conſta per Inſtrumento di procura delli dieciotto del corrente meſe d'Agoſto rogato al Nodaro Antonio Solaro Conſiliere & Secretario di ſtato di Sua Alteza Reale e Primo del Sereniſſimo Prencipe Mauritio, qua inferto & inſia tenorizzato con me infraſcripto Conſiliere di ſtato, primo Secretario e Notario della Corona ſtipulante & accettante & in tanto à proportione e rata della ſomma Principale è maggior commodita d puoter ſoſtener i carichi matrimoniali M. Reale ha promeſſe e promette che fara pagare à detto Sereniſſimo Principe iui provento annuo a raggione di ſei pro cento pagabile à quartieri & in fine d'ogni quartiere in dinari come ſopra, il qual provento annire potra eſſo Sereniſſimo Prencipe riſcuotter di mano ſua propria ſopra il dinaro della Cenſa della general Gabella de Sali del Piemonte, il qual fondo fin hora ſe glie aſſignato & ſe gli aſſegna per la concorrente quantita di quelle importera di provento anno per anno, in cui conformita ſegli ſpedirano fin adeſſo li douuti recapiti con le ſicurezze neceſſarie à qual effetto anco Madama Reale fara che li Accentatori preſenti e d'anvenire della ſudeta general Gabella paſſino obligo per il pagamento di de provento annuo come ſopra verſo il fudetto Sereniſſimo Principe. E volendo Madama Reale dimonſtrare la ſedisfattione che riceve da queſto Matrimonio ha dichiarato è dichiara di voler far dono alla Sereniſſima Principeſſa ſua Figlia, d'una quantita di güoie delle quali con le altre che ſi rimetteranno al tempo che ſi conſignera il fardello ne fara fatta deſcrittione & eſtimo da inſeriſi in piede del preſente publico Inſtrumento & in oltre eſſa Madama Reale aſſignara e rimettera alla ſudetta Signora Principeſſa, come coſi promette pur competente fardello del quale e delle argentarie che gli ſaranno Conſignate è rimeſſe; ſe ne fara parcella e deſcrittione à parte da inſeriſi come ſopra per fare la reſtitutione nel ſtato & eſſere che ſi ritroueranno venendo il caſo d'eſſa, e quanto alle gioiie tanto che dara Madama Reale come ſopra che quanto alle altre le quali ſaranno rimeſſe come proprie à dette Signora Principeſſa doura farſene l'eſtima à fine che venendo del Sereniſſimo Principe à valerſi di quelle, ſia certo il prezzo loro al quale douranno in tal caſo eſſer fatte buone ad'eſſa Seignora Principeſſa io modo che ne per l'une ne per l'altre del Sereniſſimo Principe reſti obligato à coſa alcuna eccetto che nel ſopradetto caſo, in qual Sereniſſimo Principe inſequendo le buone uſanze della Patria & il coſtume di grandi ha fatto è fa per mezzo di Seignor Marcheze di Ciriè ſuo Procuratore in virtu della ſopra deſcritta procura augumento di detta dote ò ſia donatione per le nozze alla detta Sereniſſima Signora Principeſſa ſua futura Conſorte, à raggione, del Treizo è quanto alli guadagni dotali ſi è dichiarato, è ſi dichiara che ſi ſeguitera il coſtume ò l'uſan-

A. R. Et des Sereniſſimes Princeſſes ſes filles, ſuivant l'exemple & les louables Coûtumes de la Maiſon Royale, & particulierement ce qui a été obſervé par feu le Seren. Duc Charles Emanuel au Mariage des Seren. Infantes, de Mantoue & de Modene ſes filles; A donné, conſtitué & aſſigné, comme en vertu du Preſent Acte elle donne, conſtitue & aſſigne en qualité de Dote, à la dite Seren. Princeſſe Louiſe-Marie future Epouſe dudit Seren. Prince Maurice, la ſomme de deux cent mille écus d'or, en monnoye d'or d'Italie, payable en autant d'écus d'or effectifs, de juſte poids & valeur ou en d'autres eſpeces qui auront cours dans le tems dudit payement, à proportion de la valeur dudit écu d'or, de telle ſorte que l'un ſoit équivalent à l'autre, & non autrement, à moins que ledit Seren. Prince ne le veuille bien; Et ce dans le terme de ſix années Prochaines à venir; à condition neanmoins que ſi Madame Royale veut faire une partie dudit payement avant l'expiration du terme, Comme il ſera en ſon Pouvoir de le faire elle ne pourra faire un payement moindre que le tiers de ladite ſomme de deux cent mille écus d'or: & en ce cas là elle ſera obligée d'en donner avis audit Seren. Prince quatre mois auparavant: ladite ſomme payable au Seren. Prince ſuſdit, ou à celui qui ſera ſuffiſamment autoriſé de ſa part pour la recevoir: à ce preſent, ſtipulant, & acceptant pour les heritiers & ſucceſſeurs; l'Illuſtriſſime & Excell. Seignour, Jean Dominique Doria, Marquis de Ciriè autoriſé de ſa procuration du 18. du preſent mois d'Août, paſſée pardevant le Notaire Antoine Solaro Conſeiller & ſecretaire d'Etat de S. A.R, & premier Conſeiller du Sereniſſime Prince Maurice; inſerée au preſent acte ſelon ſa forme & teneur, par moi ſouſſigné Conſeiller d'Etat, premier Secretaire & Notaire de la Couronne ſtipulante & acceptante. Et par conſequent afin de donner audit Seren. Prince les moyens de ſoutenir les charges du Mariage, à proportion de ladite ſomme principale; Madame Royale a promis & promet de faire payer tous les ans audit Seignour Prince les Intereſts de ladite ſomme à raiſon de ſix pour cent payable par quartier, & à la fin d'icelus, en mêmes eſpeces que celles qui ont été ſpecifiées ci-deſſus, lequel revenu annuel ledit Sereniſſime Prince pourra prendre ſur les deniers Provenans de la ferme de la gabelle generale du Sel de Piémont, Et ſur ce fond qui lui a été & qui lui eſt maintenant aſſigné il pourra recevoir tous les ans juſqu'à la concurrence de l'Interêt que lui doit produire ladite ſomme principale: Et pour une plus grande facilité du payement de ce revenu annuel, on lui expediera dés à preſent des ordonnances en bonne forme avec toutes les ſeuretez neceſſaires pour cet effet. De plus Madame Royale ſera en ſorte que les fermiers preſens & à venir de ladite gabelle generale, s'obligent de payer audit Seren. Prince le revenu annuel ci-deſſus énoncé.

Madame Royale voulant faire connoître combien elle eſt ſatisfaite de cette alliance a declaré & declare par ces preſentes qu'elle veut faire à la Sereniſſime Princeſſe, un don de quantité de Joyaux, deſquels auſſi que des autres choſes qui ſeront delivrées avec les bagues & le trouſſeau des Nôces, on fera l'Inventaire & l'eſtimation, qui ſera Inſerée au bas du preſent Contract. Madame Royale aſſignera en outre, & delivrera à ladite Sereniſſime Princeſſe, auſſi qu'elle a promis, un trouſſeau & des bagues proportionnées à ſa qualité, dont auſſi que de la vaiſſelle d'argent qui lui ſera delivrée on fera un Inventaire à part pour l'inſerer comme il a été dit ci-deſſus, afin que ſi le cas s'y rencontre le tout ſoit rendu en état & nature qu'il ſe trouvera.

Pour ce qui regarde les Joyaux tant ceux que Madame Royale doit donner comme il a été dit ci-devant, que les autres qui ſeront remis à ladite Dame Princeſſe comme lui appartenant en propre, on ſera obligé d'en faire l'eſtimation, afin que s'il arrivoit que ledit Sereniſſime Prince veut à en diſpoſer, la juſte valeur deſdits Joyaux ſoit fixée, & qu'en ce cas la on en tienne compte à ladite Dame Princeſſe ſuivant le prix de l'eſtimation; de telle ſorte que le Sereniſſime Prince ne ſera obligé avoir égard de l'un ni de l'autre, excepté les cas ci-deſſus énoncé; lequel arrivant, le Sereniſſime Prince ſuivant les louables Coûtumes du Pais, & l'uſage qui s'obſerve parmi les Grande; a ſait, comme auſſi il fait & conſtitue preſentement,

ANS de J. C. 1642.

za

ANS de J. C. 1642.

za della Patria del Piemonte; qual sopra detta dote mediante essa Signora Principessa Ludovica Maria rendendosi tacita contenta e confessandosi competentemente dotata hauuto risguardo à beni Paterni e Materni di consenso e buon volere di Madama Reale suo giuramento mediante nelle mani di me Infrascritto primo Segretario e Notario della Corona prestato alla presenza de sopradetti Signori Testimonii, dispensata al detto giuramento della detta Altezza e Madama Reale come Tutrice di sua Altezza Reale, e certificata dell' Importanza di detta rinuncia & giuramento dall Illustrissimo & Excellentissimo signore Gio Giacomo Piscina gran Cancellario di Sua Altezza Reale suo Curatore Electo come sopra al presente atto, e con la participatione & expresso consenso di Serenissimo Prencipe suo futuro Marito, come ne consta per la sopra designata procura presente & alla sopra detta rinuncia suo consenso anco prestante, in virtu d'ella autorita attribuita gli nella medema procura di Signor Marchese de Cirie, ha rinunciato e rinuncia io favore di S. A. R. il Signor Duca Carolo Emanuelle de Savoia regnante e de suoi descendenti legitimi e naturali, à tutti i beoi Paterni, Materni, Fraterni e Sororini presenti à quanto sopr'essa M. Reale tanto à suo che à nome di S. A. R. acceptante e stipulante per li suni heredi & successori patto expresso e di solenne stipulatione confirmato à favore della Signora Principessa. Cioe che venendo il caso (il che Dio non vogli) che mancasse la linea & descendenza suderta di S. A. R: sia essa rinuncia non fatta; anzi in tal caso resti adessa Sig. Prine. Lud. Maria, suoi heredi successori in Infinito salua ogni sua ragione come sudetta rinuncia non fosse mai stata e che sempre in tutti li casi s'intendino riservare ad'essa Sig. Principessa le raggioni della successione nel Ducato di Montferrato, si, e come à suo tempo venendo il caso le possa spettar in virtu dell' Investitura raportante dalla detta Altezza Reale del fu Duca Victorio Amedeo suo Padre, quali doti, augmento, ò sia Donatione gioye e fardello, esso Signor Prencipe ha promesso in ogni caso di restitutione di dotte di remettere alla detta Signora Principessa, cioe l'augumento dotale secondo l'usanze e costumi della Patria di Piemonte le qual cose tutte sopraferitte Madama Reale detta Signora Serenissima Principessa Lodovica Maria e detto Signor Gio Dominico Doria Marchese di Cirie hanno pro.nesso osservare & C. *Signé de S. Thomas.*

ANS de J. C. 1642.

ment, par l'entremise du Seigneur Marquis de Cirié son procureur, et vertu de la procuration cy-dessus specifiée, une augmentation de la dote susdite, ou donation en faveur du Mariage, à ladite Serenissime Princesse sa future espouse à Raison du.....; Et à l'égard du douaire & des avantages matrimoniaux, on a declaré & l'on declare que l'on suivra la Coutume & l'usage ordinaire qui s'observe dans le Piemont.

Moyennant laquelle dote, ladite Seren. Princesse Louise Marie temoignant être satisfaite, & confessant qu'elle est suffisamment dotée, a proportion de ce qu'elle peut pretendre sur les biens paternels & maternels, du consentement & de la pleine volonté de Madame Royale; suivant le serment que ladite Dame Princesse a prêté entre les mains de nous soussigné premier secretaire & Notaire de la Couronne, étant suffisamment autorisé pour la validité dudit serment par ladite Alteſſe Madame Royale comme Tutrice de S. A. R., après avoir été suffisamment instruite de l'Importance de sa renonciation & de son serment, par l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Jean Jacques Piscina grand Chancelier de S. A R; Ouy aussi elle de ladite Dame Princesse pour le present acte, comme il a été dit ci-dessus, & avec la participation & le consentement exprez du Seren. Prince son futur époux, lequel, ainsi que la procuration ci-dessus enoncée en son fait, consent pareillement à ladite renonciation en vertu du même pouvoir qu'il a donné au Seigneur Marquis de Cirié: Elle a renoncé, comme par ces presentes elle renonce, en faveur de S. A. R. Charles-Emanuel Duc de Savoye, son frere, à present regnant & de ses descendans legitimes & naturels, à tous les biens qu'elle peut pretendre des successions de ses Pere & Mere, Freres & Sœurs; Madame Royale tant en son propre nom qu'en celui de S. A. R, acceptant & stipulant pour ses heritiers & successeurs, par un pacte exprez & confirmé par un accord Solemnel, en faveur de ladite Dame Princesse dans la clause suivante, c'est à sçavoir, qu'en cas que S. A. R. ne laissât point d'enfans, ce qu'à Dieu ne plaise, ladite renonciation demeurera nulle & de nul effet: comme aussi si en pareil cas ladite Dame Princesse Louise Marie laisse des heritiers & successeurs à l'infini, sans prejudice de ses droits quels qu'ils puissent être, ladite renonciation n'aura aucun lieu, de même que si elle n'avoit jamais été faite; on entend pareillement que dans tous les cas susdits ladite Dame Princesse se reserve tous ses droits sur la succession du duché de Montferrat, de la même maniere que le cas avenant, elle pouvoit y pretendre en vertu de l'Investiture qui en a été donnée à feue ſuſdite Alteſſe Royale Victor Amedée. Et à l'égard de la dote, augmentation, ou donation, joyaux, & bagues Nuptiales ci-dessus énoncées, ledit Seigneur Prince, a promis en cas de restitution de la dote, de delivrer à ladite Dame Princesse l'augmentation d'icelle selon l'usage & la Coutume du Piemont. Toutes lesquelles clauses & articles ci-dessus exprimez, Madame Royale, ladite Dame Serenissime Princesse Louise Marie, & ledit Seigneur Jean Dominique Doria Marquis de Cirié ont promis d'executer de point en point &c. Signé, de St. Thomas.

CCLIII.

ANS de J. C. 1642.

(a) *Traité entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne &* GASTON *de France Duc d'Orleans, fait à Madrid, le* 13. *Mars*, 1642. *& ratifié par le Duc d'Orleans le* 29. *Août, de ladite Année.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre Tom. V. pag. 432. & en Italien dans le Mercure de Vittorio Siri. Tom. II. pag. 572.

ESPAGNE ET ORLEANS.

(a) Ce Traité a été traduit du Flamand qui n'eſt pas l'Original.

LE Sieur de Fontrailles ayant été envoyé au Roy d'Eſpagne par Monſr. le Duc d'Orleans avec des lettres de ſon Alteſſe pour S. M. Catholique & pour Monſr. le Comte de Saint Lucar, datées à Paris le vintiéme Janvier mil ſix cent quarante deux; a en vertu du pouvoir à lui donné propoſé: Que ſon Alteſſe deſirant le bien commun d'un chacun, & particulierement de la France, & de voir la Nobleſſe & les peuples de ce Royaume delivrés de l'opreſſion qu'ils ſouffrent depuis long tems dans une ſanglante guerre, pour en faire ceſſer la cauſe & retablir une Paix raiſonnable entre l'Empire & les deux Couronnes, au plus grand bien de la Chretienté, il prendroit volontiers à cet effet les armes ſi ſa ſuſdite Majeſté Catholique y vouloit concourir de ſon coté, par tous les moyens poſſibles pour avancer l'affaire; & après qu'il a eu declaré les particularités de ſa commiſſion & les offres & demandes que le Seigneur Duc d'Orleans & ceux de ſon parti font; ont été par le ſuſdit ſieur Comte Duc pour leurs Majeſtés Imperialle & Catholique; & par le ſuſdit ſieur Fontrailles au nom de ſon Alteſſe, accordés & conclus les Articles ſuivants.

I. Pre-

ANS de J. C. 1642. I. Premierement. Comme le principal but de ce Traité eſt de faire une Paix équitable, entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne pour leur bien commun & celui de la Chretienté, nous avons unanimement declaré qu'on ne pretendit rien par ceci contre le Roy tres-Chrêtien ni au prejudice de ſes Pays, non plus que contre les droits & authorité de la tres-Chrétienne Reyne Regente; mais au contraire on aura ſoin de les maintenir dans tout ce qui leur apartient. Sa Majeſté Catholique donnera douze mille hommes d'infanterie, & cinq mille chevaux effectifs de vieilles troupes, toutes venant d'Allemagne ou de l'Empereur ou de ſa Majeſté Catholique. Que ſi par quelque nouvel accident il venoit à manquer deux ou trois mil hommes de ce nombre, on n'entend pas pour cela qu'il aura été contrevenu à ce preſent acord, bien entendu qu'on les fournira le pluſtôt qu'il ſera poſſible.

II. Il eſt accordé que du jour que Monſieur le Duc D'Orleans ſe ſera rendu en la ville de ſureté qu'il dit, & en état de lever des troupes, Sa Majeſté Catholique lui donnera quatre cent mille écus comtent qui ſeront payés au contentement de ſon Alteſſe pour être employez en levée de Troupes & autre choſe neceſſaire pour le bien commun.

III. Sa Majeſté Catholique donnera le train d'Artillerie avec les munitions de guerre proportionnées à cette armée avec les vivres pour toutes ces troupes, juſqu'à ce qu'elles ſoient entrées en France, où ſon Alteſſe entretiendra les ſiennes, & Sa Majeſté Catholique les autres, comme il ſera ſpecifié plus bas.

IV. Les Places qui ſeront priſes en France ſoit par l'armée de Sa Majeſté Catholique ou par celle de ſon Alteſſe, ſeront remiſes entre les mains de ſon Alteſſe ou de ceux de ſon parti.

V. Il ſera donné au ſuſdit Duc d'Orleans douze mil écus de penſion par mois, outre ce que Sa Majeſté donne en Flandre à Madame la Ducheſſe ſa femme.

VI. Il eſt areté que cette armée & les troupes d'icelle obeïront abſolument au ſuſdit Sieur Duc d'Orleans; Et nonobſtant que la ſuſdite armée eſt levée des deniers de Sa Majeſté Catholique, les Officiers d'icelle prêteront ſerment à ſon Alteſſe, pour ſervir aux fins du preſent Traité.

VII. Et s'il arrivoit que ſon Alteſſe vint à mourir, s'il ſe trouve quelque Prince du Sang de France qui ſoit entré en ce Traité, il commandera en la maniere qu'il a été areté dans le traité fait avec Monſieur le Comte de Soiſſons. Et en cas que l'Archiduc Leopold ou quelque autre perſonne fils ou Frere de Sa Majeſté Imperiale devint Gouverneur en Flandre pour Sa Majeſté Catholique, comme par même moyen il ſera General de ſes armées, & que ſa Majeſté Catholique a grand intereſt en ceci; il eſt accordé que le ſuſdit ſieur Duc d'Orleans & ceux de ſon parti, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, entretiendront en cette conſideration une bonne correſpondence avec le ſuſdit Archiduc ou autre comme dit eſt, & lui communiqueront tout ce qui ſe preſentera en recevant tous enſemble les ordres de l'Empereur & de ſa Majeſté Catholique, tant pour ce qui regarde la Guerre, que pour ce qui eſt des places & des Armées & de leurs progrez.

VIII. Et comme ſon Alteſſe a deux perſonnes propres pour être Marechaux de camp de ces armées, leſquelles le ſuſdit ſieur declarera aprés la concluſion de ce traité, Sa Majeſté Catholique ſe charge d'obtenir deux patentes de Marechaux de camp de l'Empereur.

IX. Eſt accordé que Sa Majeſté Catholique donnera quatre mil ducats de penſion, pour par mois être partagés entre leſdits deux Seigneurs.

X. Comme auſſi on donnera dans trois mois cent mil livres pour pourvoir & munir les places de ſureté que ſon Alteſſe a en France; ſi celui qui lui donnera leſdites places n'eſt pas content, on payera ladite ſomme contant, & outre cela cinq cens meſures de poudre à canon, & vingt cinq mille livres par mois pour l'entretien de la garniſon.

XI. Eſt accordé de part & d'autre qu'on ne fera aucun accomodement ni en general ni en particulier avec la France, ſi ce n'eſt d'un commun conſentement & qu'on rendra toutes les places & païs que l'on aura pris en France, ſans ſe ſervir d'aucun pretexte au contraire, au cas que la France rende les places qu'elle aura priſes en quelque lieu que ce ſoit, même celles qu'elle a achetté, & qui ont été occupées par les armées qui ont prêté ſerment à la France. Et les ſuſdits ſieurs Duc d'Orleans, & ceux de ſon parti declarent qu'ils ſeront dorenavant ennemis de la Suede & des ennemis de leurs Majeſtez Imperiale & Catholique, & de tous ceux qui leur donnent ou leur donneront aide, faveur & protection, & ſon Alteſſe & ceux de ſon parti ſeront leur poſſible pour les detruire. ANS de J. C. 1642.

XII. Il eſt convenu que les Armées de France que ſon Alteſſe doit commander comme dit eſt, agiront conjointement aux mêmes fins, & avec bonne correſpondance.

XIII. On tâchera de faire en ſorte que les troupes ſoient prêtes au plûtôt, & que ce ſoit à la fin de May; ſurquoy Sa Majeſté Catholique ſera écrire au Gouverneur de Luxembourg, afin qu'il aſſigne à celui qui lui aportera un blanc ſigné de ſon Alteſſe ou de l'un deſdits deux Seigneurs, le tems auquel tout ſera en état, lequel blanc ſigné ſon Alteſſe envoyera auſſitot pour gagner du tems, ſi les choſes ſont prêtes, & ſi elles ne le ſont pas encore, quand la perſonne arrivera elle retournera dans les places de ſureté.

XIV. Sa Majeſté Catholique donnera aux troupes de ſon Alteſſe un mois aprés qu'elles ſeront entrées au ſervice, & ainſi de ſuitte, cent mil livres par mois pour leur entretien & autres choſes militaires. Et il plaira à ſon Alteſſe de declarer enſuite le nombre de gens de guerre, qu'elle aura dans ſes places de ſureté, & le nombre de ſes troupes ſi elle le trouve bon, étant convenu dés à preſent comme pour lors, que les logements & contributions ſeront partagez également entre les deux armées.

XV. L'argent qui ſe tirera de France ſera à la diſpoſition de ſon Alteſſe, & ſera partagé également entre les deux armées, comme il eſt dit cy-deſſus au precedent article: Et eſt declaré qu'on ne poura impoſer aucun tribut que par l'ordre de ſon Alteſſe.

XVI. Si le ſuſdit ſieur Duc d'Orleans étoit obligé de ſortir de France, & qu'il ſe retirât dans la Franche Comté ou autre païs; ſa Majeſté Catholique donnera ordre à ce que ſadite Alteſſe & les deux autres grands Seigneurs de ſon parti, ſoient reçus en tous ſes païs, & de les faire conduire de là dans les places de ſureté.

XVII. Comme le ſuſdit Duc d'Orleans deſire un pouvoir de ſa Majeſté Catholique pour accorder la paix ou la neutralité aux villes & Provinces de France qui la demanderont, & que l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté Catholique qui ſera prés de ſon Alteſſe, ait plein pouvoir; Sa Majeſté Catholique y conſent.

XVIII. Au cas que (ce qu'à Dieu ne plaiſe) le ſuſdit Duc d'Orleans vienne à deceder, ſa Majeſté promet de conſerver la même penſion aux deux Seigneurs & à un ſeul ſi le parti ſubſiſte, ou s'ils demeurent au ſervice de ſa Majeſté.

XIX. Le ſuſdit ſieur Duc d'Orleans declare & en ſon nom le ſuſdit ſieur de Fontrailles, qu'auſſi-tôt que ſon Alteſſe ſe declarera, il lui ſera donné une des meilleures places de France pour ſa ſureté, laquelle ſera declarée & nommée à la concluſion du preſent Traitté. Et au cas qu'elle ne ſoit pas trouvée ſuffiſante le preſent Traitté demeurera nul; comme ledit ſieur de Fontrailles nommera les ſuſdits deux Seigneurs, pour leſquels on deſire ladite penſion, ce que ſa Majeſté accorde.

XX. Enfin il eſt accordé que tout ce qui eſt convenu par ces articles ſera aprouvé & ratifié par la Majeſté Catholique & par ledit Duc d'Orleans, de la maniere qu'il eſt accoutumé en ſemblables Traitez. Le Comte Duc le promet ainſi au nom de ſa Majeſté, & le ſuſdit ſieur de Fontrailles au nom de ſon Alteſſe; s'obligeant reci-

ANS de J. C. 1642. proquement à ce comme de là part de leurs Principaux. Comme ils l'approuvent, ratifient & ſignent dés à preſent comme pour lors. Le Mardi le 13 Mars mil ſix cens quarente deux, ſigné dom Gaſpar de Gudzman & par nom ſuppoſé Clermont pour Fontrailles.

Nous Gaſton fils de France frere unique du Roy, Duc d'Orleans, certifions que le contenu cy-deſſus eſt la copie fidele de l'Original du Traité que Fontrailles a paſſé en nôtre nom avec Monſieur le Comte Duc de St. Lucar; en temoin dequoi avons ſigné ces preſentes de nôtre main & l'avons auſſi fait ſigner par nôtre ſecretaire le vingt neufiéme d'Août mil ſix cens quarente deux. A Ville Franche ſigné Gaſton & plus bas Goulas.

Comme par le Traitté que j'ay ſigné ce jourd'huy pour & au nom de Monſeigneur le Duc d'Orleans avec Monſieur le Comte Duc pour & au nom de ſa Majeſté Catholique, je ſuis obligé de declarer le nom de deux perſonnes qui y ſont compris par ſon Alteſſe à Monſieur le Comte Duc, & afin qu'il le diſe a ſa Majeſté Catholique, Que ces deux perſonnes ſont Monſeigneur le Duc de Bouillon & Monſieur de S. Mare grand eſcuyer de France, & que la place de ſureté qui ſera donnée à ſon Alteſſe ſoit Sedan, que Monſeigneur le Duc de Bouillon lui met en main. En verité dequoy j'ay ſigné cet écrit de ma main à Madrid le treiziéme Mars mil ſix cent quarente deux, avec le nom ſuppoſé Clermont.

Nous Gaſton fils de France, frere unique du Roy, Duc d'Orleans reconnoiſſons que le contenu cy-deſſus eſt la copie fidelle de la declaration que Monſieur de Bouillon, Monſieur le Grand & nous avons ſouſigné de donner pouvoir, à Monſieur de Fontrailles, de faire, au nom des ſuſdits ſieurs de Bouillon & le Grand, à Monſieur le Comte Duc de St. Lucar aprés qu'ils auroient paſſé le Traitté avec luy, dans lequel Traitté ils ne ſont point compris que ſous le titre de deux grands Seigneurs de France en temoin dequoy nous avons ſigné ce preſent certificat de nôtre main & l'avons fait ſigner par nôtre ſecretaire à Villefranche le vingt neuviéme Août ſigné Gaſton & plus bas Goulas.

CCLIV.

ANS de J. C. 1643. *Traité entre* LOUIS XIII. *Roi de France & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES, *avec aſſiſtances auſdits Etats de douze cens mille livres pour un an, fait à Paris le* 30. *Mars* 1643. Freder. Leonard. Tom. V. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. V. pag. 483. &c.

La France et les Provinces-Unies.

LE Roi conſiderant le peu d'inclination que les ennemis communs ont à la Paix, & qu'il eſt impoſſible de les y porter, s'ils n'y ſont contraints par la force: pour parvenir à une ſi bonne fin, S. M. s'eſt reſoluë conjointement avec leſdits ſieurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, de les attaquer le plus puiſſamment qu'il ſe pourra cette Campagne, & pour donner moien auſdits ſieurs Etats de ſupporter plus aiſément les dépenſes qu'ils ſeront obligés de faire pour une grande entrepriſe, Sadite Majeſté a bien voulu leur accorder pour la preſente année 1643. un ſecours d'argent extraordinaire, conformément aux conditions qui s'enſuivent.

PREMIEREMENT. Sa Majeſté aſſiſtera durant la preſente année 1643. leſdits ſieurs Etats Generaux de la ſomme de douze cens mille livres, laquelle leſd. ſieurs Etats emploieront effectivement à l'entretien des gens de guerre extraordinaires, qui ſont déja & pourront eſtre levez, en ſorte que ladite ſomme de douze cens mille livres ne pourra eſtre divertie à aucun autre uſage: ce que leſd. ſieurs Etats promettent de bonne foi, & maintiendront religieuſement, afin d'attaquer plus aiſément les ennemis par toutes voyes & moiens à eux poſſibles.

II. Sa Majeſté fera bailler pour ledit argent des aſſignations qui ſeront bonnes & au contentement de ce- ANS de J. C. lui que leſd. ſieurs Etats autoriſeront en France ſur ce ſujet, pour eſtre effectivement acquitées dans Paris dans le cours de la preſente année: le paiement s'en fera en trois termes: ſçavoir, quatre cens mille livres lors de la ratification reſpective du preſent Traité, quatre cens mille livres dans le mois de Juillet prochain, & les autres quatre cens mille livres dans le mois d'Octobre enſuivant. 1643.

III. Moiennant quoi leſdits ſieurs Etats s'obligent de mettre leur Armée bonne & forte en Campagne, pour faire une entrepriſe conſiderable, Sa Majeſté promettant de ſon côté de mettre pareillement une bonne & forte Armée en Campagne, pour faire auſſi une entrepriſe conſiderable, ou incommoder les ennemis le plus qu'il lui ſera poſſible.

IV. Leſdits ſieurs Etats conſentent que ſur ladite ſomme de douze cens mille livres ſeront priſes & reſervées les penſions des Officiers François, pour eſtre paiées & diſtribuées ſur le pied & de la même façon qu'il a eſté convenu par le Traité du 17. Juin 1630. & celui du 14. Avril 1634. Et que celui que leſdits ſieurs Etats commettront à Paris pour recevoir leſdites douze cens mille livres, ſera obligé d'y paier & fournir la ſomme à quoi ſe montent leſdites penſions ſur le dernier terme du paiement.

V. Sa Majeſté & leſd. ſieurs les Etats ratifieront reſpectivement les preſens Articles dans le terme de ſix ſemaines, ſi faire ſe peut.

VI. Ce preſent Traité ne dérogera point aux précedens faits entre Sa Majeſté & leſd. ſieurs les Etats, tous leſquels demeureront en leur force & vigueur pour eſtre fidelement & religieuſement effectuez de part & d'autre.

Déclaration des Etats Generaux dudit jour, touchant le nombre de gens de Guerre en chacune Armée: le temps qu'elles attaqueront: que leſd. Etats auront à leur dépens trente Vaiſſeaux de guerre au travers de Calais pour le fourniſſement des vivres, ſi le Roi attaque quelque Place de Flandres: & que les Armées du Roi auront libre paſſage ſur le Rhin à Weſel & ſur la Meuſe à Maeſtrik du 30. *Mars* 1643.

POur plus grand éclairciſſement du 3. Article du Traité paſſé ce jourd'hui, il a eſté convenu que le Roi & leſd. ſieurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas mettront en Campagne chacun une Armée compoſée de 18000. à 20000. hommes de pied & de 4500. à 5000. chevaux: que leſd. Armées entreront dans les Païs-bas pour tout la mi-Mai prochain, ſi ce n'eſt que celui qui commandera les Armées du Roi d'Eſpagne ſe mît plûtôt en Campagne; auquel cas le Roi & leſd. ſieurs les Etats ſeront obligez d'y mettre en même temps de quelque côté qu'ils puiſſent tourner. Que celle deſd. ſieurs Etats attaquera une Place de telle conſideration que les ennemis en recevront un notable préjudice, & que celle de S. M. en attaquera auſſi une conſiderable de ſon côté, ou fera telle diverſion en s'avançant dans le Païs des ennemis, qu'eſtans obligez de tenir une bonne partie de leurs forces pour s'oppoſer aux deſſeins de S. M. Mr. le Prince d'Orange ait d'autant plus de facilité d'avoir un ſuccez heureux de l'entrepriſe qu'il fera; bien entendu qu'en cas que l'Armée de S. M. ne faſſe qu'une ſimple diverſion, elle ſe mettra en Campagne quatorze jours avant celle deſd. ſieurs les Etats. Et au cas qu'il ſoit reſolu que toutes les deux Armées entreprennent des attaques de Places, elles ſe mettront en Campagne en même jour preciſément, ſans y faillir, ſur peine de manquement de foi de part & d'autre.

Leſd. ſieurs Etats s'obligent de faire paſſer dans le 8. du

ANS de J. C. 1643. du mois d'Avril trente Vaiſſeaux de Guerre bien équipez, de deux, trois, quatre & cinq cens tonneaux, à leurs dépens, au travers de Calais, pour empêcher aux ennemis l'entrée de Flandres par Mer; & au cas que les Armes du Roi attaquent quelque Place ſur la Côte de Flandres, leſd. trente Vaiſſeaux demeureront toûjours en ladite Côte, tant que l'entrepriſe durera, & inveſtiront par Mer de telle ſorte la Place aſſiegée par les Armes du Roi, qu'elle ne puiſſe eſtre ſecourue par Mer, ſoit par les forces du Roi d'Eſpagne, ſoit par celles de quelque autre Puiſſance que ce puiſſe eſtre, qui voulut les aſſiſter ſous quelque pretexte que ce ſoit: audit cas leſd. ſieurs Etats s'obligent de faire eſcorter tous les vivres qui viendront de la Côte de France au lieu où ſera l'Armée de S. M. ou de loi en fournir à prix raiſonnable, ſi les vents ne permettent pas d'en apporter de France ſuffiſamment, & qu'ils ſoient bons, pour les tranſporter des Païs deſd. ſieurs Etats des Provinces-Unies audit lieu & où ſera l'Armée du Roi pour parachever ſon deſſein, auquel S. M. n'engageroit jamais ſes Armées ſans la confiance qu'elle prend que le contenu au preſent Article ſera ponctuellement & fidelement executé par leſd. ſieurs Etats, qui le promettent & s'y obligent ſur peine de manquement de foi, & d'infraction des Traitez faits par eux avec S. M. leſd. ſieurs Etats promettent ſincerement aux Armées de S. M. paſſage & repaſſage ſur le Rhin à Weſel, & auſſi paſſage & repaſſage ſur la Meuſe à Maeſtricht, quand ils en ſeront requis par S. M. pourveu que ce ne ſoit point pour préjudicier à leur Etat. Leſd. ſieurs Etats s'obligent de tenir leur Armée en Campagne tant & ſi long-tems que le bien de la cauſe commune le requerra, & la ſaiſon le pourra permettre. En foi dequoi nous Commiſſaires & Ambaſſadeurs en vertu de nos pouvoirs reſpectifs avons ſigné ces Preſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer le cachet de nos armes. A Paris le 30. Mars 1643. Signé, Bouthillier, de la Thuillerie, G. de Lierre.

CCLV.

ANS de J. C. 1643. *Traité Préliminaire, Entre* FERDINAND III. *Empereur, &* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne d'une part, &* LOUIS XIII *Roi de France, pour l'Aſſemblée de Munſter & d'Oſnabruk. Fait à Hambourg le* 25. *Decembre* 1641. *Ratifié le* 21. *Mai* 1643. Freder. Leonard. Tom III. pag. 71. Aitzema Affaire d'Etat & de Guerre. Tom. V. pag. 211. &c.

L'EMPEREUR, L'ESPAGNE ET LA FRANCE.

CONRAD DE LUTZOW, Conſeiller Aulique de l'Empereur, & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire, pour les Preliminaires de la Paix, auprés du Cercle de la Baſſe Saxe. * A tous & chacun de ceux qui y ſont intereſſez, Sçavoir faiſons; Qu'aprés pluſieurs années durant leſquelles on avoit commencé à traiter des moiens pour établir une Paix univerſelle, & y aiant toûjours eu dans les Préliminaires quantité de difficultez qui venoient les unes des autres: enfin par le ſecours du Ciel & par l'entremiſe du Sereniſſime Roi de Danemarc comme mediateur, il eſt arrivé qu'entre nous pour Sadite Majeſté Imperiale & le Roi d'Eſpagne d'une part, & le tres-illuſtre & tres-excellent Seigneur Claude de Meſmes, Comte d'Avaux, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne de l'autre, leſd. Préliminaires ont eſté conclus en la maniere ſuivante.

I. Que les lieux où l'on traitera la Paix generale, ſeront les Villes de Munſter & d'Oſnabruk en Weſtphalie, deſquelles on fera ſortir les Garniſons des deux parties aprés l'échange faite des Paſſeports, comme il ſera dit ci aprés: & que durant la tenuë des Aſſemblées, ces deux Villes ſeront quittes de leurs ſermens envers les deux parties, & comme telles ſeront obligées de ſe maintenir neutres: que pendant ce temps-là chacune de ces Villes ſera gardée par ſon propre Magiſtrat, & par ſa propre Milice & Bourgeoiſie, qui répondront de la ſureté des perſonnes, & des biens de tous ceux qui y ſeront envoiez pour negocier la Paix, comme auſſi de tous leurs Serviteurs & Domeſtiques; que ſi le Magiſtrat eſt requis de quelque choſe pour le bien commun du Traité, il contribuera autant qu'il poura à la ſatisfaction commune, mais ſans rien executer en faveur des uns ni des autres, que les Miniſtres de part & d'autre n'en ſoient d'accord.

ANS de J. C. 1643.

II. Que les deux Aſſemblées ne paſſeront que pour une meſme: & que pour cet effet, non ſeulement les chemins entre Munſter & Oſnabruk en deça & en delà, ſeront libres pour aller & pour venir de part & d'autre; mais auſſi que tous les lieux qui ſont entre-deux, & qui ſe trouveront commodes pour les Aſſemblées particulieres des Députez, joüiront de la meſme ſureté & franchiſe que leſdites Villes.

III. Que ſi l'Aſſemblée generale vient à ſe ſeparer ſans avoir rien fait (ce qu'à Dieu ne plaiſe) Munſter & Oſnabruk reprendront les Garniſons des deux parties qu'elles ont maintenant, & obſerveront encore religieuſement la Neutralité ſix ſemaines aprés la rupture du Traité.

IV. On échangera de part & d'autre les Paſſeports pour l'Aſſemblée de Munſter dans l'eſpace de deux mois, à commencer du jour de cette Aſſemblée: & afin que la diverſité & l'éloignement des lieux où ſe doit faire l'échange deſdits Paſſeports, ne cauſe point d'embaras & de retardement, l'échange s'en fera à Hambourg par les Miniſtres du Roi de Danemarc.

V. Que l'Empereur & le Roi d'Eſpagne donneront chacun leurs Paſſeports.

1. Pour les Plenipotentiaires de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne.

2. Pour le Reſident de Suede.

3. Pour les Plenipotentiaires de la Sereniſſime Ducheſſe de Savoie.

4. Pour les Plenipotentiaires des Provinces-Unies des Païs-Bas.

5. Pour les Deputez de l'Electeur de Treves.

6. Pour le Prince Charles Louis, Comte Palatin du Rhin, & pour ſes Freres ou leurs Députez.

7. Pour les Ducs de Bruniſwic & de Lunebourg, ou leurs Envoiez.

8. Pour les Envoiez de l'Illuſtriſſime Princeſſe Amelie Elizabeth, veuve du Landgrave de Heſſe.

9. Pour tous les Ordres de l'Empire, Alliez & Adherans de la France, ou leurs Envoiez.

VI. Que reciproquement les Paſſeports de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne pour l'Aſſemblée de Munſter, ſeront délivrez au meſme tems & lieu par les Miniſtres du Roi de Danemarc.

1. Pour les Plenipotentiaires de l'Empereur.

2. Pour les Plenipotentiaires du Roi d'Eſpagne.

3. Pour leurs Confederez & Adherans, ou leurs Envoiez.

4. Pour les Députez de l'Electeur de Cologne.

5. Pour les Députez de l'Electeur de Baviere.

VII. Les Paſſeports de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne pour les Plenipotentiaires de la Ducheſſe de Savoie, ſeront délivrez conformes à l'exemplaire qui eſt entre les mains du Sereniſſime Roi de Danemarc, en ajoûtant ſeulement le titre de Tutrice du Duc de Savoie, ſon Fils, & Regente de ſes Etats.

VIII. Tous & chacun des autres, tant du coſté de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, que du coſté du Roi de France, ſeront en la forme qui a eſté communiquée aux parties par les Miniſtres des Mediateurs, & enſuite approuvée par leſdites parties.

IX. Afin que l'échange des Paſſeports de la part de l'Eſpagne ſe faſſe plus facilement, on fera valoir ceux qui ont eſté donnez ci-devant en la forme ſuſdite, par feu le Sereniſſime Cardinal, Infant, pourveu qu'ils ſoient confirmez & ratifiez par le Roi Catolique.

X. On inſerera dans chaque Paſſeport les ſuſdits lieux

ANS de J. C. 1643.

de l'Assemblée generale, & les jours prescrits par l'article suivant, & l'original du present Traité sera remis entre les mains du Serenissime Roi de Danemarc, aprés en avoir donné copie autentique à chaque Ambassadeur ou Ministre.

XI. L'ouverture desdites Assemblées de Munster & d'Osnabruk, se fera le 25. du mois de Mars prochain, & plaise à Dieu que le succez en soit tel que le desire toute la Chrestienté.

XII. Que le present Traité ne sera qu'un mesme avec celui qui a esté conclu aujourd'hui touchant les mesmes Préliminaires de la Paix generale, entre nous Conrad de Lutzow pour Sa Majesté Imperiale d'une part, & Illustrissime Seigneur Salvius, Ambassadeur de la Serenissime Reine de Suede de l'autre, & que l'un ou l'autre Traité ne sera tenu pour accompli, qu'en satisfaisant aux conditions de tous les deux.

En foi de quoi nous avons signé de nostre main les presentes, & les avons scellées du Cachet de nos Armes; promettant de part & d'autre, de faire avoir au tems prefix les Ratifications de nos Maistres avec lesdits Passeports. Fait à Hambourg le vingt-cinq Decembre 1641.

Pour l'Assemblée d'Osnabruk.

CONRAD DE LUTZOW, Conseiller Aulique de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, Ambassadeur & Plenipotentiaire pour les Préliminaires de la Paix, auprés du Cercle de la Basse Saxe: A tous & un chacun que cela regarde; Sçavoir faisons, qu'aprés plusieurs années, durant lesquelles on avoit commencé à traiter des moiens pour établir une Paix universelle, y estant toûjours survenu dans les Préliminaires quantité de difficultez qui naissoient les unes des autres: enfin par le secours du Ciel & par l'entremise du Serenissime Roi de Danemarc comme mediateur, il est arrivé qu'entre nous & l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Jean Alder Salvius, Chancelier de la Serenissime Reine & Roiaume de Suede & son Ambassadeur, lesdits Préliminaires, ont esté conclus & arrestez en la maniere ensuivante.

I. Que les lieux où on traitera la Paix generale, soient Munster & Osnabruk en Westphalie; desquelles deux Places on fera sortir les Garnisons des deux parties, aprés l'échange fait des Passeports, comme il sera dit ci-aprés, & pendant la convocation des Assemblées, les deux dites Villes qui seront quittes de leurs sermens envers les deux parties, seront obligées d'observer la Neutralité. On laissera pendant ce tems-là la garde de chaque Ville à son Magistrat qui la fera avec ses propres Soldats & Bourgeois: il promettra à l'Assemblée toute fidelité & sureté, & s'obligera de bien garder & bien traiter la personne, & les effets de ceux qui sont assemblez pour traiter. Et s'il est requis de quelque chose pour le bien commun de l'Assemblée, qu'il se montre obeïssant sans executer neanmoins les ordres d'aucune des parties, s'ils ne lui sont donnez par le Corps des Ambassadeurs ensemble.

II. Les droits & privileges de la Ville d'Osnabruk, demeureront sains & sauves, & les Temples, les Ecoles & les Lieux qui dépendent du Senat. Et que dans un Diocese de mesme nom, aucune partie des Troupes ne s'attribuë plus de droit de fait que du tems de ce Traité.

III. Que les deux Assemblées ne soient qu'une: & à cet effet, que non seulement les chemins entre les deux Villes en deçà & en delà soient seurs, afin que tous ceux qui ont affaire puisse aller & venir en toute liberté & sureté: mais aussi que tous les lieux qui sont entre deux, & qui se trouveront commodes pour les Assemblées particulieres des Traitans, jouïssent de la mesme franchise & liberté que lesdites Villes.

IV. Que dans les susdits lieux le port & le transport des Lettres, des Vivres, & de tout ce qui est necessaire à une si grande Assemblée, soit libre sans qu'il y soit apporté aucun trouble ni empeschement, sous quelque pretexte que ce puisse estre, mais au contraire toute faveur & assistance.

ANS de J. C. 1643.

V. Que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que l'Assemblée se rompist sans rien conclure, Osnabruk, Peterburg & Munster reprendront l'Etat & la Garnison qu'ils ont: & ils garderont religieusement la Neutralité six semaines aprés la rupture du Traité.

VI. Qu'on échangera les Passeports de part & d'autre pour les deux Assemblées entre-ci & deux mois, à commencer du jour de cette Assemblée.

VII. Et afin que l'échange qui se doit faire dans differens lieux éloignez, les uns & les autres ne cause point d'affaire & n'apporte point de nouveau retardement, il se fera à Hambourg par les Ministres du Roi de Danemarc.

VIII. Pour l'Assemblée d'Osnabruk, l'Empereur donnera les Passeports suivans.

1. Pour les Plenipotentiaires de la Reine & Roiaume de Suede.
2. Pour le Resident de France.
3. Pour la Maison Palatine
4. Pour la Maison de Brunswic & Lunebourg.
5. Pour la Maison de Hesse Cassel.
6. Pour tous les Etats de l'Empire Alliez & Confederez de la Suede.

IX. Et la Serenissime Reine de Suede donnera les Passeports suivans.

1. Pour les Plenipotentiaires de l'Empereur.
2. Pour les Députez de l'Electeur de Maience.
3. Pour les Députez de l'Electeur de Brandebourg.

X. Tous & un chacun des susdits Passeports, tant de la part de l'Empereur que de la Reine de Suede, seront delivrez en la forme qui a esté communiquée aux parties par les Ambassadeurs des Mediateurs, & qui a esté approuvée.

XI. On inserera respectivement dans tous les Passeports les lieux susdits de l'Assemblée generale: & l'original du present Traité, aprés en avoir donné copie autentique à tous les Ambassadeurs, sera remis entre les mains de Sa Majesté Danoise.

XII. Le jour qu'on a pris pour faire l'ouverture des deux Assemblées, c'est à dire, d'Osnabruk & de Munster, sera le 25. du mois de Mars prochain. Plaise à Dieu que le succez en réponde aux souhaits de toute la Chrestienté.

XIII. Que ce present Traité ne sera qu'un même avec celui qui a esté conclu aujourd'hui touchant ledit Preliminaires de la Paix, entre nous Conrad de Lutzow pour l'Empereur & le Roi d'Espagne d'une part, l'illustrissime Seigneur Claude de Mesmes, Comte d'Avaux pour Sa Majesté Tres-Chrestienne de l'autre, & que l'un ni l'autre Traité ne soit point tenu pour accompli, à moins que l'on ne satisfasse aux conditions de tous les deux.

XIII. Tout ce qui a esté dit ci-dessus du jour & lieux des Traitez, sera ratifié en particulier par nos Superieurs & on fera l'échange reciproque de cette Ratification en tems & lieu, avec les Passeports ci-dessus rapportez.

En foi de quoi, & pour donner force aux presentes, nous les avons signées de nostre main, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à Hambourg le 25. Decembre 1641.

Ratification du Traité d'Hambourg pour les Preliminaires de la Paix, par le Roi Louis XIV. à Paris le 21. Mai 1643.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Aiant plû à Dieu appeller à soi le Roi nostre tres honoré Seigneur & Pere, avant qu'il ait pû voir la Paix generale dans la Chrestienté selon le desir tres-ardent qu'il en avoit, nous sommes obligez en suivant son exemple à faire tout ce qui peut estre attendu de nous pour par-

ANS de J. C. 1643.

parvenir à un ſi grand bien : & pour cet effect à confirmer & ratifier tout ce qui avoit eſte par lui convenu & executé pour l'avancement de ladite Paix. A ces cauſes, de l'avis de la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, après nous eſtre fait lire en ſa preſence & en noſtre Conſeil le Traité fait à Hambourg le vingt-cinquiéme Decembre de l'année 1641. touchant les preparations à ladite Paix, qui doit eſtre faite entre nous & noſtre tres-chere & tres-amée Sœur, Couſine & Alliée la Reine de Suede d'une part, & noſtre tres-cher & tres-amé Oncle & Couſin l'Empereur Ferdinand III. & noſtre Oncle le Roi d'Eſpagne d'autre, par l'entremiſe de noſtre tres-cher & tres-amé bon Frere, Couſin, Allié & Confederé le Roi de Danemare, enſemble la déclaration que noſtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, Commandeur de nos Ordres, & ci-devant Ambaſſadeur extraordinaire do Roi noſtre tres-honoré Seigneur & Pere en Allemagne, le Sieur Comte d'Avaux a faite ſur led. Traité; comme auſſi la minutte des Lettres Patentes en forme de Ratification expediées ſous le nom dudit deffunt Roi, le vingt-ſixiéme du mois de Fevrier 1642. leſquelles ont eſté délivrées par noſtre cher & bien amé le Sieur de S. Romain, Reſident de preſent de noſtre part à Hambourg, nous avons agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces preſentes, ſignées de noſtre main, toutes leſdites pieces; comme auſſi tous les ſauſconduits expediez au nom du deffunt Roi noſtredit Seigneur & Pere pour les Plenipotentiaires & Deputez deſdits Princes, Empereur & Roi d'Eſpagne, de leurs Alliez & Adherans, conformément audit Traité de Hambourg, & pareillement ce qui a eſté convenu par ledit Sieur de S. Romain touchant le jour des Aſſemblées au onziéme Juillet prochain, ſelon le nouveau ſtile. Validé & validons entant que beſoin eſt ou ſeroit leſdits ſauſconduits ſignez par ledit deffunt Roi; promettons que tous ceux qui dépendent de nous y auront pareil égard que s'ils eſtoient expediez en noſtre nom: Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris le 21. jour de Mai, l'an de grace 1643. & de noſtre Regne le premier. LOUIS. De par le Roi & la Reine Regente ſa Mere, BOUTHILLIER.

ANS de J. C. 1643.

CCLVI.

ANS de J. C. 1643. VENISE, TOSCANE ET MODENE.

Traité de ligue entre le Republique de VENISE, *le Grand Duc de* TOSCANE *& le Duc de* MODENE, *fait le 26. de Mai*, 1643. Vittorio Siri. Dans le Tom. III. de ſon Mercure., pag. 355.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, B. Mariæ virginis & D. Marci.

LE turbulenze cagionate in Italia, mediante la moſſa d'armi contro il Duca di Parma, diedero juſto motivo alla Republica di Venezia, al Gran Duca di Toſcana, & al Duca di Modena, di penſare non ſolo alla difeſa de gli ſtati, ſicurezza, & indennità de' proprij Sodditi, mà al ſedare le medeſime turbulenze, per l'applicazione & deſiderio che hanno hauuto ſempre del ben comune. A queſto effetto ſtabilirono lega frà di loro ſotto li 31. d'Agoſto 1642. & con ogni genere d'officio hanno procurato di conſeguire il fine predetto: ma come, che è riſciuto di divertire le aggreſſioni minacciate allora a gli Stati di Lombardia del Duca di Parma; così non è ſucceſſo di conſeguire interamente il frutto dell'opera loro. Onde eſſendo determinati di far tutto il poſſibile per riſtabilire la quiete, & levare le occaſioni, che l'hanno perturbata; hanno conoſciuto con loro diſpiacere eſſer neceſſario l'adoperare mezzi più efficaci, però ſono devenuti all'infraſcritta Capitolazione & accordo, col mezzo de' ſenatori Gio: Battiſta Nani, & Vincenzo Guſſoni Cavaliere, Deputati dalla Republica di Venezia; del Senatore Cavaliere Gio-Battiſta Gondi primo Sregretario di Stato del Gran Duca, di Franceſco Maria Zati ſuo Gentilhuomo Reſidente a Venezia, & del Cavaliere Domenico Pandolfini ſuo Segretario di Stato, Deputati dal medeſimo Gran Duca, & del Marcheſe Ippolito Eſtenſe Taſſoni Generale dell'Artigliaria del Duca di Modena, parimente ſuo deputato: I quali havendo moſtrato i loro poteri, & faculta, ſi ſono trovati ſufficienti & ſaranno nel fine regiſtrati.

Primo. Che di preſente ſi augmentino le forze della lega fino al numero di 18. mila fanti, & di 2700. cavalli di leva, & poſſi eſſere anco accreſciuto ſecondo quello, che ſtimeranno à propoſito, da eſſere fornita, & pagata detta gente da ciaſcuno de' Prencipi Collegati, con la proporzione, & ripartito ſtabilito nella Capitolazione de' 31. Agoſto 1642.

Secondo. Che della ſopraſcritta gente ſi facciano due Corpi d'Eſſercito, uno per operare della parte di Toſcana;

ANS de J. C. 1643. VENISE, TOSCANE ET MODENE.

Traduction de ce Traité.

Au nom de la Sainte & Individuë Trinité, de la S. Vierge, & de St. Marc.

LEs troubles, que la Guerre qui a été entrepriſe contre le Duc de Parme, a fait naître en Italie, ont donné à la Republique de Veniſe, au Grand Duc de Toſcane & au Duc de Modene, de juſtes motifs non ſeulement de penſer à la defenſe de leurs Etats, & à la ſeureté & indemnité de leurs ſujets; mais encore de chercher les moyens d'appaiſer ces mêmes troubles, par l'application continuelle & le zele qu'ils ont toûjours témoigné pour la conſervation du repos de toute l'Italie. C'eſt la raiſon pour laquelle ils ont conclu entr'eux un Traité d'Alliance le 31. d'Août 1642. & ils ont eſſayé par toutes ſortes de bons offices d'arriver à la fin qu'ils s'étoient propoſée: Mais comme les demarches qu'ils ont faites pour détourner l'orage dont les Etats que le Duc de Parme poſſede dans la Lombardie ſont menacez, ont été juſqu'à preſent inutiles, c'eſt pour ce ſujet qu'ils ont reſolu de faire tous leurs efforts pour rétablir la tranquillité publique & couper la racine aux diſſenſions qui l'ont troublée; & comme ils ont reconnu avec un extreme déplaiſir qu'il étoit neceſſaire d'employer des moyens plus efficaces pour y parvenir, ils ſont convenus de faire entr'eux le preſent Traité par l'entremiſe des Senateurs Jean Baiſte Nani & Vincent Guſſoni Chevalier, deputez de la Republique de Veniſe; du Senateur Chevalier Jean Baiſte Gondi, premier ſecretaire d'Etat du Grand Duc de Toſcane; de François Marie Zati ſon Gentilhomme Reſident à Veniſe, & du Chevalier Dominique Pandolfini ſon ſecretaire d'Etat, deputez du même Grand Duc: Et du Marquis Hippolite d'Eſte Taſſoni General de l'Artillerie du Duc de Modene, pareillement ſon Deputé; leſquels ſe ſont communiqué reciproquement leurs pleins Pouvoirs qui ſe ſont trouvez ſuffiſans, & qui ſeront enregiſtrez à la fin du preſent acte, & ils ſont convenus des articles ſuivans.

En premier lieu, l'armée de la ligue ſera augmentée juſqu'à la concurrence de 18000. hommes d'Infanterie & de 2700. Chevaux, & l'on pourra en accroître le nombre ſelon qu'il ſera jugé à propos. Chaque Prince qui eſt entré dans la ligue fournira des Troupes à proportion de la repartition qui a été reglée & dont on eſt convenu par le Traité du 31. d'Août 1642.

II. Ladite Armée ſera ſeparée en deux corps, l'un pour agir du côté de la Toſcane, & l'autre du côté de de-

ANS de J. C. 1643.

cana; l'altro per quella di quà. Il primo ſia di fanti 8. ò 9. mila, & 1900. Cavalli, cioè, 6. mila fanti del Gran Duca, & 900. cavalli, & 2. mila fanti del Corpo degli altri Collegati, che ſiano de nazione Oltramontana, & mille cavalli, & non eſſendo la fanteria Oltramontana ſi dovera mandare fino al numero di 3. mila d'altre nazioni.

Terzò. Che nell'uno, & nell'altro Eſſercito ſia inalborato lo Stendardo della Lega.

Quarto. Che ſia formata una Conſulta di guerra pure nell'uno, & nell'altro Eſſercito, nella quale ciaſcuno de Collegati habbia il voto ſuo, & ſia eſequito interamente quello, che ſarà nella detta conſulta con la pluralità de voti deliberato.

Quinto. Che per la predetta eſſecuzione il comando in Toſcana, & da quella parte ſia ſoſtenuto dal Gran Duca. Dalla parte di quà dal Duca di Modena, non dovendo qoeſto derogare à quanto fù ſtabilito nella lega de' 31. Agoſto 1642. circa la nominazione del Generale riſervata alla Republica di Venezia, con la participazione & aſſenſo de gli altri Prencipi Collegati; potendo anco ſuccedere, che ſi habbiano ad unire le genti in un ſolo Corpo d'Eſſercito.

Seſto. Che la provizione de' viveri, monizioni, artiglieria, tiraglio, & altro in ordine à ſimili biſogni dalla parte di Toſcana ſia fatta dal Gran Duca, & dall'altra parte di quà, li Stati più vicini de gli altri due Collegati ſomminiſtrino quel che poſſino, dovendoſi ſupplire, & ragguagliare la ſpeſa con la proporzione della Lega.

Settimo. Che le moſſe degli Eſſerciti per entrare nello Stato Eccleſiaſtico ſi facciano in uno iſteſſo giorno, che doverà eſſere di concerto ordinato da' Prencipi Collegati, reſtando ſtabilito, che prima di tutto ſi aſſicurino le ripe del Pò per la banda dello ſtato della Republica, & il paſſaggio del medeſimo fiume, per poter meglio proſeguire nello ſtato Eccleſiaſtico.

Ottavo. Che nei luoghi, che ſi acquiſteranno ſia poſto quel preſidio, che parrà ſufficiente alla Conſulta, & ſiano tenuti alla diſpoſizione della Lega.

Nono. Che noo ſi poſſa fare nè Pace, nè Tregua da alcuno de' Collegati ſeparatamente, ſenza l'aſſenzo degli altri Collegati.

Decimo. Che con la preſente Capitolazione non ſi deroghi a quella de' 31. d'Agoſto 1642. màs'intendà aggiunta alla Medeſima, la quale reſti nel ſuo vigore, & forza in ogni parte. Et ſiano i collegati tenuti à difenderſi reciprocamente l'un l'altro, tanto per quello, che poteſſe occorrere in virtù dell'obligo della Lega defenſiva, quanto per ogni emergente dell'aggreſſiva.

Undecimo. Et perche in Capitolo a parte del primo Settembre 1642. fù riſervato luogo ſpecificatamente al Duca di Parma di entrare nella Lega, & ſi è inteſa la ſua inclinazione di eſſere coo Prencipi Collegati, di qui è, ch'al preſente pure hanno riſoluto di riſervarli luogo, anco per unirſi nella Capitolazione preſente; cori che debba reſtare obligato alle condizioni della Lega defenciva, & alle ſopraſcritte per quel tempo, che ſarà eſpreſſo.

Duodecimo. Che al preſente trattandoſi di ſuo principale intereſſe, concorra con le forze, che ſi è eſpreſſo d'havere in eſſere, di 1400. Cavalli, 600. Dragoni, Et 1400. ſanti; & nel caſo che ſopravenniſſe occaſione di ſoccorrere alcuno de' Collegati, che fuſſe invaſo, ſia tenuto concorrere con 3. mila fanti, & 450. Cavalli conforme appunto all'obligazione del Duca di Modena.

Terzodecimo. Che ſia eſtratto a proporzione della ſua gente

ça. Le premier ſera de 8 ou 9900. hommes d'Infanterie & de 1900. Chevaux; ſçavoir 6000. hommes d'Infanterie du Grand Duc; & 900. Chevaux; avec 2000. hommes d'Infanterie detachez des Troupes des autres Alliez, & qui ayent été levez de là les Monts, & outre cela mille chevaux: & au défaut de l'Infanterie de delà les Monts, on en envoyera juſqu'au nombre de 3000. d'autres Nations.

III. On arborera dans les deux armées l'Etendard de la Ligue.

IV. Il y aura dans chaque armée un Conſeil de Guerre dans lequel chacun des Alliez aura ſa voix, & l'on executera de point en point les Reſolutions qui y auront été priſes à la pluralité des voix.

V. Pour l'execution ſuſdite le Grand Duc aura le Commandement de l'armée qui doit agir du côté de la Toſcane; & le Duc de Modene commandera celle de deça, ſans que cela puiſſe déroger aux conventions qui ont été faites dans le Traité d'Alliance du 31. d'Aout 1642. touchant la Nomination d'un General d'Armée que la Republique de Veniſe s'eſt reſervée avec la participation & le conſentement des autres Princes alliez; d'autant qu'il peut arriver que l'on ſoit obligé d'unir les deux corps d'Armée en un ſeul.

VI. Le Grand Duc fournira à l'Armée qui doit entrer en action du côté de Toſcane les munitions de bouche & de guerre, l'Artillerie, avec tout ſon attirail, & autres choſes neceſſaires pour ces effets: Et les Etats les plus voiſins des autres Alliez fourniront tout ce qui leur ſera poſſible aux troupes qui agiront de deça, à condition que les frais que l'on ſera obligé de faire pour ce ſujet ſeront ſupplées & repartis à proportion de ce que chaque Allié eſt obligé de contribuer par les conventions de la Ligue.

VII. La Marche des Armées qui doivent entrer ſur les Terres de l'Egliſe ſe fera dans le même jour dont les Princes Alliez ſeront demeurez d'accord entr'eux; mais avant toutes choſes les Troupes de l'Etat de la Republique s'aſſureront des Rives du Pô, & du paſſage de cette Riviere, afin d'attaquer l'Etat de l'Egliſe avec plus de ſuccez.

VIII. Le Nombre des Troupes que l'on mettra en garniſon dans les Places conquiſes ſera reglé par le Conſeil de la Ligue, & elles ſeront occupées ſelon qu'elle en diſpoſera.

IX. Pas un des Alliez ne pourra faire ni Paix ni Tréve ſeparément, ſans le conſentement des autres Alliez.

X. Le preſent Traité ne derogera en aucune maniere à celui du 31. d'Aout 1642. Et il ſera cenſé joint au même Traité, lequel demeurera en ſon entiere force & vigueur dans tous ſes points & articles; & les Alliez ſeront obligez de ſe deffendre l'un l'autre reciproquement tant à l'égard des Incidens qui peuvent naître en vertu des obligations de la Ligue defenſive, que pour ce qui regarde ceux qui pourront arriver en conſequence des conventions de la Ligue offenſive.

XI. Et d'autant que par un Article ſeparé en date du premier jour de Septembre 1642. on a ſpecialement reſervé au Duc de Parme la faculté d'entrer dans la Ligue, & que l'on a reconnu qu'il avoit deſſein de ſe liguer avec les Princes Alliez, c'eſt pour cela qu'ils ont preſentement reſolu de lui donner par la preſente Capitulation le pouvoir de ſe joindre avec eux; à condition qu'il ſera obligé de ſatisfaire à toutes les conventions portées par la Ligue defenſive, & à celles qui ont été exprimées ci-deſſus, pour tout le tems qui ſera ſpecifié.

XII. Comme les affaires preſentes regardent ſon intereſt principal. Il ſera obligé de concourir aux deſſeins de la Ligue avec le nombre de Troupes ici exprimé, ſçavoir 1400. Cavaliers, 600. dragons & 1400. hommes d'Infanterie effectifs: & au cas que l'un des Alliez ait beſoin de ſecours, il ſera tenu de fournir 3000. hommes d'Infanterie, & 450. Chevaux, conformément aux conditions auſquelles le Duc de Modene s'eſt engagé dans la Ligue.

XIII. Il détachera de ſes Troupes autant d'hommes qu'il

ANS de J.C. 1643.

gente quel numero, che li toccherà per mandarsi in Toſcana li mille Cavalli, & li 2. mila ò 3. mila fanti reſpettivamente.

Quartodecimo. Che in Lombardia ſi aggiuſti il comando per le'ſecuzione nella perſona ſua à vicenda col Duca di Modena, reſtando in Toſcana il comando al Gran Duca.

Quintodecimo. Che habbia il ſuo voto nella Conſulta, & perche li voti ſariano quattro, in caſo di parità, prevaglia quella parte nella quale concorrerà quello della Republica.

Seſtodecimo. Che la Lega facia tutto il poſſibile, perche il Duca ſia reintegrato di Caſtro, & di quello, che gli è ſtato occupato dagli Eccleſiaſtici con eſſo, & ſiano tenuti i luoghi, che riuſciſſe d'acquiſtare fin tanto, che'l Duca ſia rimeſſo nel ſuo, come di ſopra.

Decimoſettimo. Che la preſente Capitolazione ſia ratificata nel termine di dieci giorni, ò quel meno che ſi potrà.

Decimoottavo. Et perche nel ſettimo Capitolo è detto, che prima di tutto ſi aſſicurino le rive del Pò dalla banda dello Stato della Republica, & il paſſaggio del medeſimo fiume; à maggior dichiarazione, & per ben eſeguire quanto è predetto, convengono li collegati; che prima di formare li due Corpi d'Eſſercito, ſi habbia da fare la detta occupazione delle ripe & aſſicurazione del paſſaggio del fiume nella ſeguente forma. Che ſi uniſcano le genti della Republica & del Gran Duca, che ſono nel Modeneſe, & quelle del Duca di Modena, procurando che ſia fatto il medeſimo di quelle del Duca di Parma, come hà dato intenzione, reſtando però ſempre ſalvo l'arbitrio del Gran Duca, di poter richiamare le ſue truppe in Toſcana, quando non oſtante la conſiderazione delli emergenti nuovi, non ſtimaſſe bene, che reſtaſſero in Lombardia. Che la ſopradetta gente con lo Stendardo della Lega entri nello Stato Eccleſiaſtico; & nel medeſimo tempo la Republica ſpinga le ſue genti, che ſono di qua da Pò all'occupazione delle ripe, & da una banda, & dall'altra ſi operi con buon concerto, per aſſicurarſi delle medeſime ripe & del paſſo.

Eſeguito quanto ſi contiene nel ſopradetto Capitolo ſi unisca il reſtante delle truppe, che la Republica deve dare in virtù dell'obbligo della Lega, con le altre de' Collegati, & ſi mandino li due ò trè mila fanti reſpettivamente, & mille cavalli in Toſcana, come è detto nel Capitolo ſecondo, non potendo eſſere l'effetto di ciò impedito dalla Conſulta, mà ſia eſeguito ſenza contradizzione alcuna; perche ſi formino li due corpi d'Eſſerciti per operare da ambe le parti, conforme è ſtabilito. Et dato caſo, che il Gran Duca conſentiſſe, che non partiſſero le ſue proprie truppe di Lombardia, debbano anche queſte incaminarſi alla volta di Toſcana inſieme con le ſudette del Corpo degli altri Prencipi della Lega. Data in Venezia à dì 26. Maggio 1643.

Battiſta Nani Deputato della Republica di Venezia.
Vincenzo Guſſoni Cavaliere Deputato della Republica di Venezia.

Giouan. Battiſta Gondi
Franceſco Maria Zati
Domenico Pandolfini
} Deputati del Gran Duca.

Hippolito Eſtenſe Taſſoni Deputota del Duca di Modena.

Marc Antonio Padavino Segretario.

Fù poi approvata da' Prencipi Collegati la ſudetta Capitolazione conſegnandoſi reciprocamente le ratificazioni loro diſteſe nella ſeguente forma.

Franciſcus Ericio Dei Gratia Dux Venetiarum &c.

Eſſendo che ſotto li 26. Maggio 1643. è Stato fatto & concluſo un Trattato di buona, ſincera, & ſcam-

qu'il ſera obligé d'en contribuer pour ſa part, afin de remplir le nombre de mille Chevaux & des 2. ou 3000. hommes que l'on doit envoyer en Toſcane ainſi que l'on eſt convenu reſpectivement.

ANS de J. C. 1643.

XIV. A l'égard des operations de l'armée de Lombardie il s'accommodera avec le Duc de Modene, pour commander chacun à ſon tour; le commandement de l'Armée de Toſcane demeurant toûjours au Grand Duc.

XV. Il aura ſa voix dans le Conſeil de la Ligue, lequel ſera compoſé de quatre voix, & en cas que le nombre des voix ſoit égal des deux côtez, l'opinion de celui à qui la Republique joindra ſon ſuffrage ſera ſuivie.

XVI. La Ligue employera tous ſes efforts pour remettre le Duc de Parme en poſſeſſion de Caſtro & de tout ce que l'Etat de l'Egliſe a occupé ſur lui; & elle retendra toutes les places qu'elle aura conquiſes, juſqu'à ce que le Duc ſoit rétabli dans la jouiſſance de ce qui lui apartient.

XVII. Le preſent Traité ſera ratifié dans le terme de dix jours, ou le plûtôt qu'il ſe pourra.

XVIII. Et d'autant que dans le ſeptiéme article il a été dit, qu'avant toutes choſes les Troupes de la Republique s'aſſureroient des rives du Pò & du paſſage de ce fleuve: pour un plus grand éclarciſſement de ce point, & pour l'entiere execution de tout ce qui a été dit ci-deſſus; les Alliez ſont convenus, qu'avant que de former les deux Corps d'Armée, on s'empareroit des deux rives, & l'on ſe rendroit maître du paſſage de la maniere qui ſuit, ſçavoir que les Troupes de la Republique & celles du Grand Duc qui ſont dans le Modenois, ſe joindront avec celles du Duc de Modene, & que l'on fera en ſorte que les Troupes du Duc de Parme en faſſent de même, comme il a témoigné que c'étoit ſon intention; le Grand Duc ſe reſervant toujours la liberté de rappeller ſes Troupes en Toſcane; lorſqu'il jugera à propos de ne les pas laiſſer plus long tems dans la Lombardie, quelque choſe que puiſſe arriver: Que cette armée entrera ſur les Terres Eccleſiaſtiques avec l'Etendard de la Ligue; & qu'en même tems la Republique employera les Troupes qu'elle a de deçà le Pò à s'emparer du rivage de ce fleuve, & que les deux armées agiront de concert pour s'aſſurer des mêmes Rives & du Paſſage.

Aprés l'execution du contenu audit article, la Republique joindra le reſte des Troupes qu'elle eſt obligée de fournir en vertu de ladite Alliance, avec celles des autres Alliez; & l'on envoyera reſpectivement en Toſcane les 2. ou 3000. hommes d'Infanterie & les 1000. Chevaux, comme il a été dit dans le 2. Article; & le Conſeil ne pourra en empêcher l'execution qui ſe fera ſans contredit. On formera pour cet effet deux Corps d'Armée, pour agir des deux côtez, conformément à l'accord qui a été fait, & au cas que le Grand Duc conſente que ſes Troupes ne ſortent point de Lombardie, elles marcheront du côté de Toſcane, en corps avec l'armée des autres Princes Alliez. Fait à Veniſe le 26. de Mai 1643.

Baiſte Nani, Deputé de la République de Veniſe. Vincem Guſſoni Chevalier Deputé de la Republique de Veniſe.

Jean Baiſte Gondi
François Marie Zati
Dominique Pandolfini
} *Deputez du Grand Duc.*

Hippolite d'Eſt Taſſoni, Deputé du Duc de Modene.

Marc Antoine Padavino Secretaire.

Ce Traité a été depuis enſuite ratifié par les Princes liguez, & la Ratification a été ſignée de part & d'autre en la forme ſuivante.

François Erizo, par la Grace de Dieu, Doge de Veniſe &c.

Comme il a été fait & conclu dans cette Ville de Veniſe le 26. de Mai 1643. un Traité d'une bonne, ſincere,

ANS de J. C. 1643. ſcambievole Lega & Confederazione in queſta Città di Venezia trà li Dilettiſſimi nobili noſtri, Battiſta Nani, Et Vincenzo Guſſoni Cavaliere, Deputati da noi al detto Trattato ſotto li 12. Decembre 1642. da una parte; & il ſenatore Cavaliere Gio: Battiſta Gondi primo Segretario di ſtato del Gran Duca, Franceſco Maria Zati ſuo Gentilhuomo Reſidente à Venezia, & il Cavaliere Domeoico Pandolfini ſuo Segretario di Sato Commeſſi Procuratori di detto Gran Duca, appar procure de' 30. Marzo 1642. data io Livorno qui ſotto regiſtrata. Et il Marcheſe Hippolito Eſtenſe Taſſoni, commeſſo & deputato del Duca di Modena, appar procura di 6. Decembre 1642. pure qui ſotto regiſtrata, nel quale Trattato il tenore è come ſegue.

Qui erà la Capitolazione.

HAbbiamo deliberato col ſenato noſtro di ratificare & approvare il detto Trattaro, come in virtù della preſente deliberazione lo ratifichiamo, approbiamo, & confermiamo in tutte le ſue parti, promettendo in parola di Prencipe, & di buona ſede, di guardarlo, mantenerlo & oſſervarlo inviolabilmente, anzi mai contravenirvi direttamente, ò indirettamente in qualſivoglia modo ò maniera. Io teſtimonio di che habbiamo fatto ſigillare le preſenti col noſtro ſigillo di San Marco, & ſottoſcrivere dà uno de, Noſtri Segretarij del Senato.

Data in noſtro Ducali Palatio die 26. Maii, Indictione 11. 1643.

Marc Aotonio Padavino Segretario.

ANS de J. C. 1643. *cere, & parfaite Union & Confederation, entre nos bien aimez Nobles, Batiſte Nani & Vincent Guſſoni Cavalier, deputez de nôtre part au Traité ſuſdit en date du 12. de Decembre 1642. d'une part; & le Senateur Cavalier Chevalier Jean Batiſte Gondi premier Secretaire d'Etat du Grand Duc, François Marie Zati ſon Gentilhomme Reſident à Veniſe, & le Chevalier Dominique Pandolfini ſon Secretaire d'Etat, autoriſez de la procuration dudit Grand Duc, donnée à Livourne le 31. de Mars 1642. enregiſtrée au bas de ce Traité; & le Marquis Hippolite d'Eſt Taſſoni Commis & Deputé du Duc de Modene, ſuivant ſa procuration du 6. de Decembre 1642. pareillement inſerée ci-deſſous. Duquel Traité voici la teneur &c.*

L'on inſere ici le Traité comme il eſt écrit ci-deſſus.

NOus avons deliberé avec nôtre Senat de ratifier & d'aprouver ledit Traite, comme en vertu de la preſente deliberation nous le ratifions, aprouvons & confirmons dans tous ſes Articles; promettant de bonne foi & ſur nôtre parole de Prince, de le garder, maintenir & obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir directement ni indirectement en quelque maniere que ce puiſſe être. En temoin dequoi nous avons fait ſceller les preſentes de nôtre ſceau de St. Marc, & ſigner par l'un de nos Secretaires du Senat.

Donné en nôtre Palais Ducal le 26. de Mai Indiction 11. 1643.

Marc Antoine Padavin Secretaire.

CCXLIX.

ANS de J. C. 1643. SAVOIE ET VENDOSME. *Contract de Mariage de* CHARLES AMEDEE *de Savoye, Duc de Nemours, de Genevois, & d'Aumale, & d'*ELISABETH *de Vendoſme. Fait à Paris, le 7. Juillet,* 1643. S. Guichenon. Hiſtoire Généralogique de la Maiſon de Savoye. Preuves. pag. 633.

FURENT preſents en leurs perſonnes Tres-haut & puiſſant Prince Charles-Amedée de Savoye Duc de Genevois, de Nemours & d'Aumale, Pair de France, Comte de Geneve, & de Giſors, Marquis de S. Sorlin & de S. Rambert, Baron de Fouciguy, de Beaufort, de Bray ſur Seine & autres lieux, emancipé par le Roy ſoubs l'authorité de ſon Conſeil par lettres patentes de ſa Majeſté du

verifiées en ſa Cour de Parlement le

d'uoe part, & Tres-haut & puiſſant Prince Ceſar Duc de Vandoſme, Mercœur, Pantheure, Beaufort & Eſtampes, Prince d'Anet, & de Martigues, Pair de France, & Tres-haute, & puiſſante Princeſſe Madame Françoiſe de Lorraine Ducheſſe & Princeſſe deſdits lieux ſon Eſpouſe de lay ſuffiſamment authoriſée pour l'effect des preſentes en leurs noms & comme ſtipulants eo cette partie pour Tres-haute & puiſſante Princeſſe Mademoyſelle Elizabeth de Vandoſme leur Fille d'autre, leſquelles Parties en preſence, & du vouloir & conſentement de Tres-haut, Tres-excellent & Tres-puiſſant Prince Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre & en la preſence de Tres-haute, Tres-excellente & Tres-puiſſante Princeſſe Anne par la grace de Dieu Reyne Doüairiere & regente en France Mere du Roy, & auſſi en la preſence de Tres-haut & Tres-excelleut Prince Monſeigneur le Duc d'Orleans Oncle de ſa Majeſté, de Tres-haute & Tres-puiſſante Princeſſe Anne-Marie, Louyſe d'Orleans, de Tres-haut & Tres-puiſſant Prince Henry de Bourbon Prince de Condé, premier Pair & grand Maiſtre de France, Gouverneur & Lieutenant geocral pour le Roy en Bourgongne & Berry, de Tres-haute & Tres-puiſſante Princeſſe Marguerite Charlotte de Montmorency Princeſſe de Condé ſon Eſpouſe; de Tres-haute & Tres-puiſſante Princeſſe Anne de Montafié Comteſſe de Soiſſons & de Hauts & Puiſſants Princes Meſſieurs les Ducs de Mercœur, de Beaufort, d'Aumale, Marq. de Moï, Ducs & Duch. de Guiſe & d'Elbeuf, Comte & Comteſſe d'Harcourt, & de pluſ. autres Ducs, Princes, Princeſſes, Seig. & d'autres leurs parents, amys & alliés, & auſſi de M. Anne-Charles de la Nauve Conſeiller de ſa Majeſté en ſa Cour de Parl. & Chef du Conſ. dudit Sr. Duc de Nem. ont fait entre eux les conventions, Traitté de Mariage, Doüaire, & choſes qui enſuivent, pour raiſon du Mariage futur de mondit Seigneur Duc de Nemours, & de madite Damoyſelle de Vandoſme de l'authorité & conſentement de meſdits Seigneurs & Dame Duc & Ducheſſe de Vandoſme ſes Pere & Mere, ont promis & promettent ſe prendre l'un l'autre en Mariage, & iceluy faire & ſolemniſer en face de noſtre Mere ſaincte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine le pluſtoſt que faire ſe pourra.

Les futurs Conjoints ſeront uns & communs en tous biens, meubles & conqueſts immeubles, ſuivant & au deſir de la couſtume de la Prevoſté & Vicomté de Paris, nonobſtant toutes couſtumes à ce contraires, auſquelles les Parties derogent, & ne ſeront tenues des debtes l'un de l'autre, ſi aucunes ils avoient créées avant la celebration dudit Mariage: En faveur duquel Mariage meſdits Seig. & Dame de Vandoſme donnent à madite Damoyſelle leur Fille la ſomme de neuf cens mil livres; ſçavoir trois cens mil livres en deniers comptants, les terres & Baronnies des Eſſarts & Ries, leurs appartenances & dependances pour la ſomme de quatre cens cinquante mil livres & ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite avec ledit futur Eſpoux, des bagues & pierreries pour cent cinquante mil livres, moyenant laquelle ſomme de neuf cent mil livres, ladite Damoyſelle future Eſpouſe renoncera aux ſucceſſions de meſdits Seigneur & Dame ſes Pere & Mere, leſquels demeureront quites & deſchargés des laigs teſtamentaires de Madame la Ducheſſe de Mercœur ſon Ayeule, comme dés à preſent elle y renonce

ANS de J. C. 1643. nonce de l'authorité dudit Seigneur futur Eſpoux, qui l'a authoriſée pour ce effect en faveur de meſdits Seigneurs ſes Freres, & de leurs deſcendants en ligne directe ſeulement, de laquelle ſomme de neuf cent mil livres en entrera cent mil livres en la Communauté avec ce qu'il plaira au Roy donner auſdits futurs Eſpoux en faveur dudit Mariage, & le ſurplus deſdits neuf cent mil livres, tiendra nature de propre à ladite Damoyſelle future Eſpouſe, & aux ſiens de ſon coſté & ligne; ledit Seigneur futur Eſpoux a doüé & doüe ladite Damoyſelle future Eſpouſe de la ſomme de vingt mil livres de rente de Doüaire preſix à prendre ſur tous, & chacun les biens dudit Seigneur futur Eſpoux & outre aura ſon habitation pendant ſa viduité dans telle des maiſons & terres dudit Seigneur Eſpoux que ladite Damoyſelle voudra choiſir.

Le ſurvivant deſdits futurs Eſpoux prendra par preciput des biens de la Communauté tels qu'il voudra choiſir chacun reciproquement juſques à la ſomme de ſoixante mil livres pour le prix de la priſée de l'Inventaire & ſans reüe ou ladite ſomme au choix du ſurvivant.

Si pendant ledit Mariage il eſt vendu partie des propres de ladite future Eſpouſe, les deniers en ſeront employés à elle, & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne en autres heritages pour ſortir pareille nature, & ſi au jour de la diſſolution de la Communauté le remploy ne ſe trouve valablement fait en tout ou partie, ce qui s'en defaudra ſera pris ſur les biens de la Communauté, ſi elle ne ſuffit, ſera repris ſur les biens propres dudit futur Eſpoux preſens & advenir.

Sera permis à ladite future Eſpouſe, à ſes enfans Pere, Mere & Freres de ladite future Eſpouſe d'accepter ladite Communauté, ou y renoncer, & y renonçant de reprendre tout ce que ladite future Eſpouſe aura apporté avec tout ce qui luy ſera advenu & eſcheu par ſucceſſion, donation ou autrement, meſme ladite Damoyſelle future Eſpouſe, ſon Doüaire preciput & habitation tels que deſſus & la moitié de ce qu'il aura pleu au Roy donner en faveur dudit Mariage, le tout franchement & quitement, ſans eſtre ladite future Eſpouſe, ny ſes Enfans & heritiers tenus d'aucunes debtes de la Communauté, encore qu'elle s'y fut obligée, dont audit cas la ſucceſſion dudit futur Eſpoux ſera tenuë de les acquiter.

De la ſomme de trois cent mil livres en deniers comptants cy-deſſus, en ont eſté commencés les payemens & ſeront inceſſamment continués & employés à l'acquiſt des plus anciens creanciers de la maiſon dudit futur Eſpoux, au lieu deſquels ladite future Eſpouſe demeurera ſubrogée.

En faveur duquel Mariage & en conſideration de l'honneur que ledit Seigneur Duc de Nemours & ladite Damoyſelle de Vandoſme ont d'appartenir à ſa Majeſté en proche degré de parenté, ladite Majeſté de l'advis & authorité de la Reyne regente ſa Mere, leur a fait don de la ſomme de cent mil livres, qui leur ſeront payées des deniers tant ordinaires, qu'extraordinaires de ſon eſpargne.

Par le meſme advis & authorité ſadite Majeſté a accordé & accorde que ledit Seigneur Duc de Nemours & les Enfans maſles qui naiſtront de luy & de Madamoyſelle de Vandoſme & leurs deſcendants maſles en ligne directe ayent la poſſeſſion & joüyſſance des Duchés de Nemours & Comté de Giſors tant que la ligne maſculine durera, à la charge que la ligne directe maſculine venant à manquer, le Roy & ſes ſucceſſeurs Roys pourront retirer leſdites Duché de Nemours & Comté de Giſors conjointement, en payant comptant la ſomme de neufs cents cinquante mil livres portées par la tranſaction du vingt-ſixiéme Aouſt M. D C. XXIII. faite avec le Seigneur Duc de Nemours Pere du Duc de Nemours à preſent, ſans que leſdits Duché de Nemours & Comté de Giſors puiſſent eſtre hypothéqués aux debtes dudit Seigneur Duc de Nemours, de ſes predeceſſeurs, ou de ceux qui luy ſuccederont, tant à cauſe des conventions matrimoniales portées par le preſent Contract, qu'autres debtes qui pourroient avoir eſté contractées à l'avenir plus avant que pour la ſomme de neuf cents cinquante mil livres, moyenant le payement de laquelle leſdites terres retourneront, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, à la Couronne, deſchargées de toutes hypotecques generalement quelconques. ANS de J. C 1643.

Leſquels preſents Traité, conventions, Doüaires & autres promeſſes cy-deſſus contenuës, leſdites Parties ont reſpectivement promis & juré par foy & ſerment tenir & obſerver pour ferme & ſtable à toûjours ſans jamais y contrevenir, à peine de tous deſpens, dommages & Intereſts ſoubs les obligations & hypotecques de tous leurs biens & de leurs hoirs, & ayans cauſe, meubles & immeubles preſens & à venir, que leſdites Parties en ont reſpectivement ſoubmis & ſoubmettent auſdites Juriſdictions & contraintes, renonçants de part & d'autre à toutes choſes generalement quelconques à ce contraires, & au droict, diſant generale renonciation non valoir. Fait & paſſé en preſence des Conſeillers & Secretaires des commandements de ſa Majeſté ſoubſignés à Paris en la Chambre du Roy de ſon Chaſteau du Louvre le VIII. jour de Juillet M. DC. XLIII. Signé de Guenegaud, & de Lomenie.

CCLVIII.

Pouvoir de LOUIS XIV. *Roi de France donné à ſes Ambaſſadeurs pour la Paix générale, en ce qu'ils ont à traitter pour & au Nom de Sa Majeſté avec les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-bas, afin de parvenir à la concluſion de ladite Paix, & la rendre aſſeurée. A Paris, l'an* 1643. *le* 30. *Septembre.* Freder. Leonard. Tom. III. ANS de J. C. 1643. LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

TRes-chers grands Amis, Alliez & Confederez! Nous envoions en Allemagne nôtre tres-cher & tres-amé Couſin Henry d'Orleans Duc de Longueville & de Touteville, Prince & Comte Souverain de Neufchaſtel, Comte de Dunois & de Tancarville, Conneſtable hereditaire de Normandie, Gouverneur & nôtre Lieutenant General audit Païs, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, & Chevalier de nos Ordres: Nôtre tres-chet & féal le Sieur Claude de Meſmes, Comte d'Avaux, Commandeur de nos Ordres, Surintendant des Finances de France, & l'un de nos Miniſtres d'Etat, & nôtre amé & féal le Sieur Abel de Servient, Comte de la Roche, Conſeillers en tous nos Conſeils, tous trois en qualité de nos Plenipotentiaires pour traiter de la Paix generale conjointement avec nos Alliez, & comme nous deſirons dans la conjoncture de la Negociation qui s'en doit faire à Munſter, vous témoigner nos bonnes intentions, nous vous écrivons celle-ci par l'avis de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere pour vous dire que comme nous avons la même bonne volonté que le feu Roi nôtre tres-honoré Seigneur & Pere de maintenir l'étroite Alliance & union qu'il avoit contracté avec vos Provinces, nous avons donné ordre auſdits Sieurs Comte d'Avaux & de la Roche de paſſer en Hollande comme nos Ambaſſadeurs extraord. auſquels nous avons fait expedier un pouvoir ſuffiſant pour s'aſſembler avec nôtre amé & feal le Sr. de la Thuillerie, Conſeillet en nôtre Conſeil d'Etat, & nôtre Amb. en Hollande, concerter, arreſter & ſigner avec ceux qui auront de vous pouvoir tous Traités & Art. qui ſeront jugez à propos touchant nos intereſts & les vôtres qui ſont à Munſter, pour parvenir à la concluſion de ladite Paix, aiant expreſſement chargé noſdits Ambaſſadeurs de vous aſſeurer de nôtre affection, & s'informer particulierement de voſdits intereſts, afin de les porter dans le Traité general avec autant de vigueur que nos propres affaires, vous donner part auſſi de celles de cette Couronne pour en conferer enſemble, & conſerver entre nous & vous

ANS de J. C. 1643. une ſincere & parfaite confiance & intelligence pour mieux parvenir à ladite Paix generale, & trouver les moiens de la rendre aſſeurée, vous prendrez donc entiere créance en eux ſur tout ce qu'ils vous feront entendre de nôtre part. Sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait tres-chers grands Amis, Alliez & Confederez en ſa ſainte & digne garde. Ecrit à Paris le dernier Septembre 1643. Vôtre bon ami & Confederé. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, DE LOMENIE.

LA ſuperſcription eſt à nos tres-chers grands Amis, Alliez & Confederez les Sieurs Etats Generaux des Provinces-unies des Païs-bas.

CCLIX.

ANS de J. C. 1643. FRANCE, SUEDE ET TRANSILVANIE. *Traité de Confédération & Alliance, entre* GEORGE RAGOSKI *Prince de Tranſilvanie d'une part;* LOUIS XIV. *Roi de France &* CHRISTINE *Reine de Suede d'autre: contre l'Empereur* FERDINAND III. *l'an* 1643. *au mois d'Octobre.* Frederic. Leonard. Tom. V.

Lettre du Prince de Tranſilvanie Georgi Ragoski, à Leonard Torſtenſohn General de l'Armée Suédoiſe.

MONSIEUR ET TRES-CHER AMI,

NOUS avons reçû avec plaiſir vos Lettres du premier jour de Février, par leſquelles nous avons appris, auſſi bien que par le raport que nous en a fait vôtre Gentilhomme, en quel eſtat ſont les affaires de la Guerre dans vos quartiers. Vous avez pû apprendre de vôtre côté, par la relation de nos deux Colonels, ce que nous avons jugé à propos de demander aux Princes Confederez pour donner un heureux commencement à nôtre commune entrepriſe. Mais comme les deux Couronnes Confederées ſont tres-éloignées l'une de l'autre, ainſi que de nous, & que cette difficulté les pourroient empêcher de ratifier & confirmer en même temps les Articles de l'Alliance que nos deux Envoyez vont conclure: Nous deſirerions au moins que la Sereniſſime Couronne de Suede voulût pour cette fois les accepter, approuver & confirmer tels qu'ils ſont; Et nous en envoyer une ratification ſolemnelle & autentique, avec une promeſſe expreſſe & poſitive, dreſſée en la meilleure forme, que faire ſe pourra. Que la Sereniſſime Couronne de France acceptera & confirmera les mêmes Articles ſans nulle exception; & nous en fera tenir la ratification dans le terme de ſix mois, à compter depuis l'exhibitioo de celle de Suede, qui nous ſera envoïée au plûtoſt; & ſur tout par un homme de confiance, qui ſoit muni d'un plein pouvoir pour agir, au cas qu'il arrive quelque choſe de nouveau à regler pour l'avancement des affaires communes. Car il n'eſt pas à propos, ni même neceſſaire, que nous envoions perſonne de nôtre part: Attendu qu'il ne paroît encore rien des Articles propoſez & diſcutez entre nous & vous, & que les Princes Confederez, qui en doivent deliberer, en ſont ſuffiſamment informez. Outre qu'il ſeroit dangereux de proceder autrement dans cét affaire, dont vous ſerez encore plus amplement inſtruit par les Lettres que vous recevrez de Mr. Bilſterfeld. Je vous ſouhaite toute ſorte de proſperité. FAIT à Veiſſembourg ce quatriéme May ſuivant le ſtile du Calendrier nouveau l'an 1643. Vôtre bien affectionné à vous faire ſervice.

GEORGE RAGOSKI.

ANS de J. C. 1643.

Lettre de Leonard Torſtenſohn General de l'Armée Suedoiſe, au Prince de Tranſilvanie George Ragoski.

MONSEIGNEUR,

LE Gentilhomme que j'avois envoyé à Vôtre Alteſſe, m'a rendu à ſon retour la Lettre qu'Elle m'a fait l'honneur de m'écrire en datte du 4. Mai, & je lui en fais tous les remerciements que je dois. Quant à l'affaire dont il eſt queſtion, j'avois crû qu'aprés la parole que j'avois donnée à V. A. je croiois qu'aſſurément elle ne tiendroit qu'à la parole, par l'ordre exprés de la Sereniſſime Reine de Suede ma ſouveraine Maitreſſe (parole qui m'eſt plus chere que toutes les choſes du monde.) Elle ne feroit oulle difficulté de donner tous le ſecours qu'elle pourroit pour rétablir les affaires de la Societé, Ligue Evangelique, aujourd'hui ſi fort ébranlée par les pratiques de la Babilone Romaine; & je le croiois d'autant plus, que depuis quelques années, Dieu aiant bene les Armes Catholiques, & fait remporter aux Chreſtiens pluſieurs victoires éclatantes ſur les Ennemis de la Foi & de l'Evangile, il y avoit tout lieu d'eſperer qu'une Guerre, qu'on peut appeller la Guerre du Seigneur puiſqu'elle eſt pour la deffenſe de la liberté de l'Evangile, ſe termineroit beaucoup à la gloire éternelle de ſon Saint Nom, par une Paix generale, ſtable & ſincere: Si V. A. que les Confederez regardent comme le Protecteur de l'Evangile eût voulu y cooperer ſelon la grandeur de ſon courage Heroïque, au lieu de temporiſer, comme Elle fait juſques ici, elle n'avoit ſemblé en retarder l'execution: Et veritablemeot ſi j'euſſe pû ſçavoir plûtôt les intentions de vôtre Alteſſe comme je le ſçai preſentement; je lui euſſe fait envoyer en toute diligence l'Acte dont Elle me parle dans ſa deroiere Lettre. Maintenant que je ſuis campé dans la Moravie, environné de toutes parts de défilés, & comme enfermé par les Troupes ennemics: & qu'ainſi les Courriers ne peuvent n'y aller ſans un tres-grand danger en des lieux ſi éloignés de la Suede, ny en revenir avec des Lettres que fort tard: A quoi bon aller perdre inutilement quatre mois de temps, ou même davantage, tandis qu'on ne ſçauroit laiſſer échapper ſans un tres-grand dommage pour la Ligue Evangelique, ni ſans une horrible effuſion de Sang, l'occation favorable qui ſe preſente. J'en fais Juge V. A. dont le jugement eſt ſi ſolide & ſi penetrant: Et je ne doute point que ſi Elle y penſe ſerieuſement, Elle ne demeure contente & ſatisfaite de la promeſſe que je lui ai donné par écrit, & qu'elle ne reconnoiſſe la neceſſité de rompre avec l'Empereur, ſans heſiter ni differer davantage; puiſque Sa Majeſté Suedoiſe m'a commis avec plein pouvoir & Mandement ſpecial pour conclure cette Alliance avec Elle: Et que mon Armée eſt déja fort avancée, & en état d'agir puiſſamment: je ferai cependant tout ce qui me ſera poſſible pour envoyer au plûtôt à Vôtre Alteſſe la ratification authentique & ſolemnelle qu'elle deſire. Que ſi aprés cela Vôtre Alteſſe fait encore difficulté d'ajoûter foi à ma parole, je m'offre de lui envoier donner pour garant & pour ôtages deux des Principaux Officiers de l'Armée Suedoiſe, à ſon choix; leſquels elle pourra retenir & garder dans quelqu'une de ſes Forteresſes juſqu'à ce qu'elle ait reçû la ratification qo'elle demande. Je la ſopplie donc de vouloir paſſer pardeſſus toutes les difficultez & tous les obſtacles qu'Elle ſe figure; & d'être fortement perſuadée que Dieu ne lui refuſera point l'aſſiſtance que mérite la protection qu'Elle donne à tant de malheureux, qui pourroient tomber dans le deſeſpoir, ſi elle perſiſtoit plus longtemps dans ſon irreſolution. Au reſte tandis que je concerte les moiens de porter la Guerre juſques dans les Païs Héreditaires de l'Empereur; je recommande tres-inſtamment tous les intereſts de la Cauſe & de la liberté commune aux ſoins, aux Conſeils, & à la Prudence ſinguliere de Vôtre Alteſſe. Donné dans le Camp de Dobiſthau le 8. Juillet 1643.

Par

ANS de J. C. Par ſon tres obeïſſant Serviteur, TORSTENSOHN.

1643. *Seconde Lettre de Leonard Torſtenſohn General de l'Armée Suedoiſe, au Prince de Tranſilvanie George Ragoſki.*

MONSEIGNEUR,

EN attendant la Ratification que la Sereniſſime Reine de Suede doit envoier à V. A. j'ai jugé qu'il ſeroit à propos de confirmer par avance les Articles de nôtre Confederation par un écrit particulier ſigné de ma main, en vertu du plein pouvoir que Sadite Majeſté m'a donné. Deſorte que pour profiter de la conjoncture favorable du temps preſent, & pour ne laiſſer rien à deſirer à V A. de tout ce qui la peut convaincre de ma bonne foi; j'ai voulu lui dépêcher le Sieur de Rebenſtoch, Lieutenant Colonel de mon propre Regiment, homme de qualité diſtingué, d'un ſecret inviolable, & d'une fidelité à toute épreuve, & de qui j'ai coûtume de me ſervir dans toutes mes plus importantes affaires, comme d'une perſonne qui a beaucoup d'experience dans celles de la Guerre, Raiſons qui m'ont obligé de le choiſir pour porter à V. A. la confirmation des Articles de nôtre Alliance, dont il a été un des premiers Promoteurs en Suede, où je l'avois envoié peu auparavant: & pour lui dire de ma part tout ce dont il importe qu'elle ſoit bien informée. Je ſupplie donc V. A. avec tout le reſpect que je dois, de vouloir nous ſeulement faire un bon accüeil à mon Envoié; mais encore recevoir agréablement les Lettres & la Confirmation dont je l'ai chargé, & donner toute Créance à ce qu'il a ordre de lui dire de ma part, le beſoin preſent des affaires, & le bien commun des Alliez, Confederez, le requerant ainſi. Outre qu'il eſt de la gloire de V. A. de ſoûtenir en cette rencontre la haute opinion que tout le monde a de ſon zele & de ſa prudence, comme je le deſire & l'eſpere. Donné au Camp de Dobiſthau l'onze de Juillet 1643.

De voſtre Alteſſe Sereniſſime le tres-humble Serviteur, TORSTENSOHN.

Lettre de l'Ambaſſadeur de France à Conſtantinople, au Prince de Tranſilvanie George Ragoski.

MONSEIGNEUR.

JE ne puis répondre autre choſe à la Lettre que Vôtre Alteſſe m'a écrite dans le mois d'Aouſt, ſinon que le Grand Viſir m'a toûjours écouté favorablement, lors que je lui ai parlé de permettre à V A. de porter la Guerre dans la Hongrie. Mais lorſque je ſuis entré plus avant en matiere, il m'a toûjours répondu qu'il falloit voir ce que Vôtre Alteſſe avoit à lui propoſer: De ſorte que je ne crois pas pouvoir avancer davantage, s'il ne vient ici quelque Ambaſſadeur, ou quelque Envoié de V. A. qui propoſe cette affaire au Grand Viſir, ou qui lui declare poſitivement, qu'Elle eſt réſoluë de commencer la Guerre. Mais Monſieur de Rebenſtoch me mande que Vôtre Alteſſe apprehende, que ſi cette propoſition ſe fait de ſa part, le Vizir n'en prenne occaſion d'impoſer quelque nouveau tribut à la Hongrie: j'avoüe que cette crainte eſt bien fondée, & que ce Miniſtre pourroit même s'aviſer d'exiger des choſes encore plus dures: Peut-eſtre auſſi ſe reduiroit-il à des condiöons raiſonnables; & pour lors je m'y emploierois tres-volontiers. Mais quoi qu'il en puiſſe arriver, je ne trouve point d'inconvenient à ſonder l'eſprit du Grand Viſir: car s'il impoſe des conditions trop onereuſes; Vôtre Alteſſe ſera en droit de ne le point accepter, non plus que la permiſſion de faire la Guerre: Mais je croi que le Viſir en uſera mieux que ne penſe V. A. à qui je ſouhaite une longue vie & toutes ſortes de bon ſuccés. A Conſtantinople ce ſix Septembre 1643. De Vôtre Alteſſe Sereniſſime, le tres-affectionné Serviteur, DE LA HAYE.

ANS de J. C. *Sommaire des Demandes du Prince de Tranſilvanie, George Ragoski, pour faire Alliance avec le Roi de France, & la Couronne de Suede, contre l'Empereur Ferdinand, & la Maiſon d'Auſtriche.* 1643.

I. AVant toutes choſes, il faut que le Prince de Tranſilvanie obtienne de l'Empereur des Turcs, la permiſſion de declarer, & faire la Guerre en Hongrie, à Ferdinand Troiſiéme Empereur des Romains: En ſorte que ſa Hauteſſe reçoive en ſa protection & ſauvegarde, ledit Prince de Tranſilvanie, ſa femme, ſes Enfans, & ſes Succeſſeurs, avec tous leurs biens en quelque lieux qu'ils ſoient ſituez, avec promeſſe de le ſecourir, & de le deffendre avec toutes ſes forces contre ledit Ferdinand, au cas que ce Prince & ſes adherans viennent à l'attaquer dans ſes propres Etats: Et ſi par malheur (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il arrivoit que le Tranſilvain & ſes Heritiers fuſſent chaſſez & depoüillez de leur Principauté par la puiſſance de leurs ennemis: Sa Hauteſſe, emploiera toute la force de ſes armes, pour les rétablir dans leurs Etats.

II. Les Couronnes de France & de Suede, & tous leurs Alliez prendront en leur protection & deffenſe le Prince de Tranſilvanie, ſa Femme, ſes Enfans & ſes heritiers, avec toutes leurs terres & tous leurs biens en quelque lieu qu'ils ſoient ſituez, meme en Hongrie; comme auſſi tous les adherans & amis qu'ils ont dans ce Royaume, generalement contre tous leurs ennemis, declarez & ſecrets, de quelque dignité & nations que ce puiſſe être. De ſorte que ſi ledit Prince & les ſiens viennent à être troublez, inquietez & moleſtez, ouvertement & ſous main, ſoit en leurs perſonnes, ou en leurs Etats, & en leurs biens, Eccleſiaſtiques, ou Seculiers; leſdits Confederez joindront leurs Armes enſemble, & viendront à leur ſecours, toutes les fois qu'il en ſera beſoin, ſans y manquer jamais, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

III. S'il arrivoit que ledit Prince, ſa Femme ou ſes Enfans fuſſent depoüillés de leurs Etats & des biens qu'ils ont tant en Hongrie qu'en Tranſilvanie, le Roi de France, la Reine de Suede, & les autres Alliés, leur feront paier pour leur ſubſiſtance la ſomme de quarante mille Richedales par an; juſqu'à ce que ledit Prince & les ſiens, ſoient entierement rétablis, ſoit par un Traité de Paix, ou par la voie des Armes; & au cas que cette Penſion ne ſoit pas païée, ils feront enſorte que le Prince & ſa Famille, aient d'ailleurs dequoi ſubſiſter ſelon leur eſtat & leur rang.

IV. Aprés que leſd. Princes Confederez, auront pris en leur protection & commune alliance le Prince de Tranſilvanie, ſa Femme & ſes Enfans, comme auſſi le Roiaume de Hongrie, & tous les Seigneurs qui ſont dans les intereſts dud. Prince, ils feront tenus de les maintenir, ſoit en Hongrie, ou en Tranſilvanie (excepté les terres qui ſont ſous la domination des Turcs) dans toutes leurs franchiſes, droits & privileges, publics & particuliers, & ſpecialement dans le libre Exercice de la Religion Catholique-Romaine, & dans celui de la Rel. Helvetique Reformée, & de la Luterienne, même contre tous ceux qui les y voudroient troubler à force ouverte ou autrement. Mais ſur tout ils ſeront obligez de faire reſtituer inceſſamment aux Evangeliques les Temples, & les Maiſons Paroiſſiales, avec les Benefices & les revenus annexez, tels qu'ils étoient en l'an 1618. ſous quelque pretexte de Religion Reformée ou Luterienne, qu'on les leur ait ôtez.

V. De plus les ſuſdits Conſederez declarent, que pour la protection qu'ils promettent de donner, & qu'ils donneront en effet au Prince de Ragoski, ils ne formeront jamais aucune pretention au Roiaume de Hongrie, ni ſur la Principauté de Tranſilvanie.

VI. Des la premiere année de la Guerre, leſdits Seigneurs Rois, payeront au Prince de Tranſilvanie, la ſomme de deux cens mille écus, monnoïe d'Allemagne,

ANS de J. C. 1643.

& cent cinquante mille ſeulement dans chacunes des années ſuivantes, tant que la Goerre durera: Et leſdites ſommes n'y ſeront comptées, dans les lieux qu'il ordonnera, pour en la diſtribution comme il lui plaira.

VII. De plus tant que cette Guerre durera, les mêmes Confederez, ſeront obligés de lever & d'entretenir à leurs dépens dans l'Armée do Prince de Tranſilvanie, trois mille hommes, bonne infanterie, leſquels ainſi que leurs Officiers obeïront audit Prince, comme à leur General: Mais il ſera libre auſdits Confederez d'y tenir deux Commiſſaires intelligens, pour leur rendre compte de l'état de leurs troupes: Et ſi outre cela, le Prince de Tranſilvanie veut lever à ſes frais d'autre milice dans les Roïaumes & les terres des deux Rois, bien loin de l'empêcher, ils en faciliteront la levée, en aſſignant pour cela les lieux les plus commodes.

VIII. Leſdits Princes ne feront aucune Paix, ni Tréve avec les ennemis contre le gré, ni ſans la participation & le conſentement exprés du Tranſilvain, ni aprés ſa mort, ſans celui de ſa Femme, de ſon Succeſſeur, & de ſes heritiers, ni ſans l'intervention des Eſtats de Hongrie: & lorſque l'intereſt commun des Confederez exigera, qu'on faſſe une Paix generale, ſeûre, honorable, & honnête, on y travaillera de concert avec le Prince & Eſtats adherans à ſon parti, & de ſi bonne maniere, que cette Paix ne puiſſe faire de dommage, ni de préjudice audit Prince, ni aux ſiens, non plus qu'aux Eſtats du Roïaume de Hongrie, & de la Principauté de Tranſilvanie, & que chacun au contraire y rencontre ſon avantage, enſorte qu'en vertu de cette paix tous & chacun puiſſe joüir librement & ſeûrement de leurs immunitez ſpirituelles & temporelles, & non ſeulement des terres & des biens qu'ils ont acquis ci-devant, mais encore de ceux qu'ils pourront acquerir de nouveau: on eſt encore expreſſement convenu que ſi par hazard (aprés que la Paix aura été faite & publiée de part & d'autre) il arrivoit dans la ſuite du temps, que contre les articles de cette Paix, ledit Prince & les ſiens, & les Eſtats de Hongrie, ſes adherans, à l'occaſion du grand éloignement de leurs terres d'avec celles des deux Rois Confederez, fuſſent aſſaillis, troublés & moleſtés par la Maiſon d'Auſtriche & par ſes Alliez, leſdits Confederez ſeront tenus de les défendre & ſecourir de tout leur pouvoir, & de fournir tous les ans audit Prince, à ſa Femme, & à ſon Succeſſeur les mêmes ſubſides & aſſiſtances qu'ils auront fournis durant cette Guerre.

IX. Les mêmes Confederez s'obligent pareillement de faire obſerver & maintenir la paix que ledit Prince & ſes predeceſſeurs ont entretenuë juſques ici avec la Porte Ottomane depuis le régne de l'Empereur Soluman, & de faire enſorte par leur autorité, & s'il en eſt beſoin par leurs Ambaſſades, & par tous les autres offices qu'on peut attendre d'une ſincere Alliance, que cette Paix ſoit continuée, non ſeulement avec led. Prince, mais encore avec ſon Succeſſeur dans la Principauté, & ceux de leurs heritiers qui n'y ſuccederont pas.

X. Le Roi de France, la Reine de Suede, les Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas, les Tuteurs & Adminiſtrateurs du Landgrave de Heſſe-Caſſel, & les autres Alliez qui ſont tant au dedans qu'ao dehors de l'Empire d'Allemagne, de quelque condition ou dignité qu'ils ſoient, promettent & s'engagent pour le preſent & pour l'avenir, & en foi de Princes Chrétiens, non ſeulement de ſigner de leur propre main, & de faire ſceller du ſceau de leurs armes, mais encore d'obſerver fidellement & ſans fraude, eux & tous leurs Sujets, ſoit Eccleſiaſtiques ou Seculiers, les ſuſdits Articles avec toutes leurs clauſes. Donné à Weiſſembourg le 16. Septembre de l'an 1643.

ANS de J. C. 1643.

Acceptation des demandes du Prince de Tranſilvanie. En vertu du plein pouvoir que la Sereniſſime Reine & Couronne de Suede nous a ſpécialement accordé, Nous Leonard Torſtenſohn Capitaine General de ſes Armées en Allemagne, avons accepté & acceptons par interim les demandes de Monſeigneur George Ragoski, Prince de Tranſilvanie, juſqu'à ce que ſadite Majeſté ratifie plus amplement leſdits Articles dont la teneur s'enſuit.

I. POUR ce qui concerne le premier Article, Nous le remettons à la diſpoſition du Roi de France, dont l'Ambaſſadeur reſidant à Conſtantinople a déja travaillé & travaillera encore ſuivant les ordres exprés qu'il en a de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, à obtenir le conſentement du Grand Seigneur. Mais la Couronne de Suede ne laiſſera pas de faire de ſon côté tout ce qu'elle pourra pour le faire obtenir au plûtôt.

II. Quant au ſecond, nous trouvons qu'il eſt de toute juſtice de donner toute la protection poſſible au Prince de Tranſilvanie, lorſqu'il ſera en Guerre contre l'Empereur & ſes adherants, & de le maintenir lui & ſon Succeſſeur dans tous leurs biens, & dans tous leurs privileges. Ainſi tout le contenu de cet Article ſera obſervé ponctuellement.

III. Le troiſiéme article eſt ſans nulle difficulté.

IV. Le quatriéme ſera pareillement executé de point en point.

V. Les Confederez promettent tout ce qui eſt porté par le 5me.

VI. On promet la ſomme d'arg.nt demandée, & de regler le temps & le lieu du paiement, dés le jour que la ratification de Suede ſera miſe entre les mains du Prince Ragoski.

VII. Outre ce qui eſt contenu dans le ſeptiéme Article, on promet que ſi ledit Prince vient à eſtre aſſailli dans ſes Etats, on ne lui donnera pas ſeulement les trois mille hommes qu'il demande, mais encore un plus puiſſant ſecours s'il en a beſoin: & que ſ'il veut faire de nouvelles levées, on lui aſſignera pour cela de certains lieux, à condition que ces levées ſoient faites avec telle diſcretion que celles des Confederez n'en puiſſent eſtre diminuées, ni leurs Soldats abandonner leur ſervice.

VIII. Sur le huitiéme, on promet fermement de ne traiter ni conclure aucune Paix, Tréve, ou ſuſpenſion d'armes à l'inſceu & contre la volonté dudit Prince, de ſes Etats, & de ſon Succeſſeur: & que ſi aprés la Paix faite, la Maiſon d'Auſtriche s'aviſe de l'attaquer injuſtement, le ſecours & l'aſſiſtance des Confederez ne lui manquera pas au beſoin.

IX. Afin que le Prince ait toute la ſatisfaction qu'il peut deſirer, on ne mettra rien de tout ce qui eſt ſtipulé par cet Article, & l'on contribuëra autant que l'on pourra à la continuation de la Paix Ottomane.

X. Quant à la confirmation de tous les Articles ſuſdits, dés que nôtre commune Alliance ſera ſolemnellement concluë, les Ambaſſadeurs députez de part & d'autre à cet effet, jureront & promettront au nom de leurs Maîtres, de faire obſerver & executer fidellement, conſtamment & ſans fraude tout le contenu deſdits Articles, ainſi que nous le promettons dés-à-preſent. En foi dequoi nous les avons ſignés de nôtre propre main. Donné au Camp de Dobiſthau l'an 1643.

(*L. Sigilli.*) LEONARD TORSTENSOHN

Executer faire garder, executer fidellement, fermement, conſtamment, ſans fraude ni tromperie, comme je le promets & le voué, en foi dequoi j'ai ſigné de ma propre main, & appoſé mon cachet. Donné au Camp de Dobiſthau l'an 1643.

(*L. S.*) LEONARD TORSTENSOHN.

Traité

ANS de J. C. 1643. FRANCE ET CURLAND.

CCLX.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France & le Duc de* CURLAND. *Fait à Paris le* 30. *Decembre* 1643. Freder. Leonard. Tom. III.

Articles convenus & accordez entre Monſieur le Comte de Brienne, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire d'Etat, & des Commandemens & Finances de Sa Majeſté, & Commandeur de ſes Ordres, Commiſſaire deputé par Sadite Majeſté en cette partie par l'avis de la Reine regente ſa Mere, & le ſieur Fircks Major envoié en France vers leurs Majeſtez de la part de Monſieur le Duc de Curland chargé de Lettres de créance à cet effet. A Paris le 30. *Decembre* 1643.

SUR ce que ledit Sieur Fircks a ſupplié leurs Majeſtez au nom dudit Duc de Curland, de lui accorder les articles ſuivans, aiant declaré avoir charge de les accepter, & d'obliger ſoo Maître à l'entretenement des choſes contenuës en ce preſent écrit, ledit ſieur Comte de Brienne en vertu de ſondit pouvoir aiant conferé avec ledit Sieur Fircks Major ſur ce qui regarde les conditions reſpectives du preſent Traité ſont demeurez d'accord de ce qui enſuit.

I. Ledit Duc de Curland aiant fait témoigner au Roy beaucoup d'affection, & deſiré l'affermir davantage par l'intereſt du Commerce, Sa Majeſté voulant y correſpondre de ſon côté, & témoigner audit Duc l'eſtime qu'elle fait de ſa perſonne, lui a permis & accordé la liberté de trafiquer en France, & d'y apporter toutes ſortes de bleds & autres marchandiſes & denrees qui croiſſent en ſon Païs pour les amener dans ſes Vaiſſeaux, icelles décharger dans les Ports & Havres de ce Roiaume, ſoit à Bourdeaux, Brouage & autres lieux circonvoiſins, & comme bon leur ſemblera.

II. Pourront auſſi ceux qui ſeront Negocians, Facteurs ou advoüez dudit Seigneur Duc de Curland recharger de toutes ſortes de marchandiſes en France pour les tranſporter en Curland, à la reſerve de celles prohibées, & pourront les Vaiſſeaux ou ceux qui ſeront le trafic ſous l'aveu dudit Seigneur Duc aller & venir en toute ſeureté dans nos mers le long de nos côtes, entrer & ſortir de ce Roiaume en pleine liberté, en paiant les droits pour ce deus & accoûtumez, & en cas qu'aucuns des Marchands, Facteurs, ſerviteurs ou gens ſaiſans le negoce viniſſent à decceder en France pendant leur voiage, ou ceux qui y demeureront actuellement pour le ſervice dudit Seigneur Duc, Sadite Majeſté veut & entend que pour cela leurs biens, facultez & marchandiſes ne ſoient ſujettes au droit d'aubeine, déſherence ou confiſcation, ains ſeront traitez tout ainſi que s'ils eſtoient regnicoles.

III. Comme auſſi ledit Seigneur Duc de Curland promet reciproquement de donner toute ſeureté & liberté aux François dans ſes Ports & Havres pour y trafiquer & vendre leurs marchandiſes, & en recharger d'autres ſuivant l'uſage du Païs, ſans que durant le temps de leur voiage & ſejour, arrivant le deceds d'aucuns Marchands, Facteurs ou Serviteurs, leurs biens, facultez & marchandiſes puiſſent eſtre acquiſes ou confiſquées par droit ſouverain.

IV. Promet auſſi ledit Seigneur Duc de Curland de n'aſſiſter les ennemis de la France de ſes Vaiſſeaux, ni de leur porter des commoditez ſous pretexte de la liberté preſentement accordée de venir dans nos Mers, mais ſeulement pourront en uſer tout ainſi & à l'inſtar des Villes de Hambourg, Dantzic & autres places neutres.

V. Permet en outre ſadite Majeſté audit Seigneur Duc de Curland d'achepter en France des Terres, Seigneuries & Maiſons pour en joüir comme en faiſoient ceux deſquels il les aura acquiſes ſans payer autres droits & redevances que ſes anciens proprietaires, & ſans que venant ledit Seigneur Duc à decceder, Sa Majeſté puiſſe pretendre ledit bien lui appartenir par droit d'aubeine, ains appartiendra à ſes heritiers & ſucceſſeurs tout ainſi que s'ils eſtoient regnicoles, & ſeront par tout traitez comme s'ils eſtoient originaires François. Fait à Paris le trentiéme jour de Decembre 1643. Signé, DE LOMENIE avec paraphe, & GEORGE FIRCKS auſſi avec paraphe.

Regiſtrez oüi le Procureur General du Roi pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur, à la charge de prendre par les heritiers dudit Duc de Curland Lettres de naturalité ou de diſpenſe particuliere du droit d'aubeine. A Paris en Parlement le 24. Février 1647. Signé, DU TILLET, avec paraphe.

ANS de J. C. 1643.

CCLXI.

Traité Pour la Continuation de Protection, accordée par LOUIS XIV. *Roi de France aux Ducs de* WIRTEMBERG, *Princes de Montbeliard. A Paris le* 25. *Janvier* 1644. Freder. Leonard. Tom. III.

ANS de J. C. 1644. LA FRANCE ET LE WIRTEMBERG.

LE Roi aiant eſté tres-humblement ſupplié par le Sieur Forſtner, Chancelier de Montbeliard, de la part des Ducs de Wirtemberg, Princes dudit Montbeliard, d'agréer la continuatioo de Protection qui leur fut octroiée par le feu Roi Louis le Juſte, Sa Majeſté par l'avis de la Reine Regente ſa Mere, leur accorde les choſes qui enſuivent.

I. Elle a pris & mis en ſa Protection Roiale, les perſonnes des Ducs de Wirtemberg & Princes de Montbeliard, enſemble leurdit Comté, leurs Biens, Terres & Poſſeſſions, & ſpecialement les quatre Seigneuries d'Hericourt, Chaſtellet, Blamont, Clemont & leurs dépendances, ſans toutesfois que cette Protection puiſſe prejudicier aux droits Souverains, Prééminences, Dignitez, Privileges, Autoritez, & bonnes Coûtumes deſdits Princes, & de leurs Terres & Seigneuries, circonſtances & dépendances, n'aiant autre penſée que de mainteoir & conſerver leurs Peuples & Sujets en leur obeïſſance.

II. Sa Majeſté continuera à pourvoir durant les Goerres les Places appartenantes auſdits Princes, de ſuffiſantes Garniſons, leſquelles ſeront païées & entretenuës, tout ainſi & par le meſme ordre qu'il en a eſté uſé juſqu'à preſent.

III. Les Officiers Commandans, & les Soldats tenans Garniſon dans les Places appartenantes auſdits Princes, leur porteront honneur & reſpect, & uſeront de toute modeſtie & civilité envers leurs Miniſtres & Bourgeois, ſans uſer d'autre pouvoir que de bien & ſoigneuſement garder les Places qui leur auront eſté confiées.

IV. Et pour dautant plus témoigner auſdits Princes le ſoin que Sa Majeſté veut prendre de leurs intereſts, Elle s'emploiera volontiers au Traité de la Paix generale, à ce qu'ils y ſoient compris par exprés, & reiotegrez dans les Biens qu'ils ont perdus & dont ils ont eſté ſpoliez, & leur continuera la même reputation & les effets de la même Protection aprés la Paix, auquel cas elle retirera les Garniſons des Places où elles ſoot preſentement.

V. Et dautant qu'au Chaſteau d'Horburg, ſcitué prés de Colmar, il y a Garniſon, & que leſdits Princes ont témoigné ſouhaiter qu'il pluſt à Sa Majeſté la retirer pour laiſſer le Chaſteau libre pour la demeurance de Madame la Doüairiere de Montbeliard, Sadite Majeſté le trouve bon ainſi, au cas que ladite Garniſon ne ſe trouve utile pour le bien de ſon ſervice; mais du moins promet Sadite Majeſté que pendant que ſes Officiers & Soldats occuperont ledit Chaſteau, il en ſera laiſſé aux Officiers de la Comté d'Horburg pour leſdits Princes, la

ANS de J. C. 1644.

moitié des Chambres, Greniers, Caves & autres commoditez dudit Chaſteau, ſans aucun empeſchement.

VI. Laquelle Protection étant acceptée par leſdits Princes, avec tous les avantages ci-deſſus ſpecifiés, promettent à Sa Majeſté de recevoir ſes Troupes en Garniſon dans leurs Places & Chaſteaux, & de donner leur & libre paſſage à ſes Armées, & levée de Gens de Guerre qui ſe feront en Allemagne ou en Suiſſe, par ledit Comté de Montbeliard & Terres qui en dépendent, & de favoriſer par tous moiens les Armées & Sujets de Sa Majeſté, comme auſſi de rendre en toutes occaſions tous les devoirs convenables à la Couronne de France.

VII. Leſdits Sieurs Ducs de Wirtemberg & Princes de Montbeliard, envoieront dans trois mois des actes d'acceptation deſdits Articles, portant promeſſes de les obſervet de leur part, comme Sa Majeſté veut faire de la ſienne, ſelon & ainſi qu'il eſt contenu ci-deſſus. Fait à Paris le 25. Janviet 1644. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE. Et ſcellé.

LEs Baillif, Chancelier & Conſeil à Montbeliard, pour leurs Alteſſes Ducs de Wirtemberg, Princes dud. Montbeliard, aians veu les Articles de Protection ci-deſſus, dont il auroit pleu au Roi, par l'avis de la Reine Regente ſa Mere, agréer la continuation auſdits Seigneurs Princes, pour leur Eſtat & Païs de Montbeliard, Terres & Seigneuries y adjacentes & en dépendantes, par leſquels entr'autres ils ſont obligez dedans trois mois envoier acte de l'acceptation d'iceux. Eſt-il que pour ſatisfaire à cette condition, acceptans au nom deſdits Seigneurs Princes nos Maiſtres leſdits Articles, avec le tres-humble reſpect deu à leurs Majeſtez, Nous promettons audit nom d'effectuer ponctuellement & de bonne foi le contenu d'iceux en tout ce qui regarde leſdits Seigneurs Ducs de Wirtemberg, Princes de Montbeliard. En foi de quoi nous avons ſigné les Preſentes de nos propres mains, & y fait apposer le Sceau duquel on a accoûtumé uſer en la Cour & Chancelerie de ceans. Données audit Monbeliard le 20. jour du mois de Fevrier, l'an 1644. Signé, DE STERNONFOLS, avec paraphe. Et plus bas, FORSTNER, Chancelier.

CCLXII.

ANS de J. C. 1644.

Obligation de LOUIS XIV. *Roi de France de tenir la main à ce que le Traité de Tréve qui ſe fera entre le Roi d'Eſpagne & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-bas, eſtant fini, ſoit continué par le Roi d'Eſpagne, pour le meſme terme d'années & aux mêmes conditions.*

LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

Et auſſi d'aſſiſter leſdites Provinces ſi elles ſont attaquées durant cette Tréve par le Roi d'Eſpagne, l'Empereur ou autre Prince de la Maiſon d'Auſtriche.

Pareillement leſdites Provinces s'obligent d'aſſiſter le Roi, s'il eſt attaqué par le Roi d'Eſpagne ou autre Prince de la Maiſon d'Auſtriche aprés le Traité de Paix qu'il fera. A la Haye l'an 1644. le 29. Février. Freder. Leonard. Tom. V.

D'Autant qu'il eſt neceſſaire de pourvoir à tous les inconvenens qui pourroient arriver à l'occaſion de la Negociation qui ſe doit faire à Munſter au préjudice du Traité concerté entre Meſſieurs les Ambaſſadeurs extraordinaires & ordinaire de ſa Majeſté Tres-Chrétienne & les Députez des Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies & contre la bonne intention des uns & des autres. Les Députez deſdits Seigneurs Etats ont propoſé & declarent encore devant la concluſion du Traité, combien que par l'article troiſiéme il eſt expreſſément convenu qu'on ne pourra conclure aucun Traité, que conjoinctement & d'un commun conſentement, & que à la requiſition par eux faite, afin qu'un Article fut dreſſé & inſeré au Traité pour la garantie mutuelle, en cas que ſa Majeſté pourra faire une Paix avec l'Ennemi commun, & leſdits Seigneurs Etats une Tréve de longues années, leſdits Seigneurs Ambaſſadeurs ont allegué & aſſeuré par pluſieurs fois de ne vouloir ni pouvoir faire aucun Traité, que conjoinctement & d'un commun conſentement les Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Etats ſans leur donner préalablement la ſatisfaction deſirée & neceſſaire en tel cas, laquelle aſſeurance leſdits Députez ont auſſi rapportée & confirmée auſdits Sieurs Etats leurs Superieurs; Que neantmoins ils ſont obligez par charge expreſſe de donner par écrit auſdits Sieurs Ambaſſadeurs les Articles qui s'enſuivent.

I. Si le Roi fait la Paix, & que Meſſieurs les Etats ne faſſent qu'une Tréve de longues annnées conjoinctement & d'un commun conſentement avec les Eſpagnols le Roi s'oblige, eſtant requis de la part deſdits Seigneurs Etats un an ou deux devant l'expiration de ladite Tréve, d'en moienner & obtenir la continuation du Roi d'Eſpagne pour le même terme d'années & aux mêmes conditions.

II. Et au cas que le Roi d'Eſpagne vienne à refuſer la continuation pour le terme & aux conditions que deſſus, Sa Majeſté Tres-Chrétienne rentrera à l'expiration de ladite Tréve en Guerre ouverte au Païs-bas contre ledit Roi d'Eſpagne: Enſorte que l'on ne ſera par aprés ni Paix ni Tréve, que conjoinctement, & d'un commun conſentement du Roi & deſdits Seigneurs Etats.

III. Mais en cas que Meſſieurs les Etats à l'expiration de ladite Tréve, veüillent recommencer la Guerre avec les Eſpagnols, ou qu'eux mêmes viennent à refuſer la continuation telle que deſſus, Sa Majeſté Tres-Chrétienne ne ſera pas obligée de rentrer en Guerre avec le Roi d'Eſpagne.

IV. Le Roi venant à conclure une Paix, & que leſdits Seigneurs Etats faſſent la Tréve avec les Eſpagnols, comme il a eſté dit ci-deſſus, ſi ſa Majeſté où leſdits Seigneurs Etats ſont puis aprés attaqués directement ou indirectement ſous quelque pretexte que ce ſoit par le Roi d'Eſpagne, par l'Empereur ou par quelque autre Prince de la Maiſon d'Auſtriche, l'on executera ponctuellement de part & d'autre les Articles 6. 9. & 10. du Traité de l'an 1635. Bien entendu qu'il n'eſt en rien dérogé au ſurplus du contenu deſdits Articles.

V. Declarent leſdits Députez enſuite de leurdite Charge, ſi en la Negociation qui ſe doit faire à Munſter, les affaires ſe diſpoſent enſorte que d'un commun conſentement ſoit trouvé bon de traiter de Paix pour le Roi avec les Eſpagnols, & de Tréve pour Meſſieurs les Etats Generaux, que tel cas advenant, les Sieurs Plenipotentiaires de Sa Majeſté ne pourront conclure leur Paix qu'au préalable, leſdits Sieurs Etats aient receu contentement ſur le contenu des Articles ci-mentionnez.

VI. Et requerans leſdits Sieurs Ambaſſadeurs de vouloir repreſenter cette Declaratioo à ſa Majeſté, laquelle eſt priée bien humblement au nom deſdits Sieurs Etats de l'avoir agréable, & ſur icelle faire entendre ſes bonnes & favorables intentions.

Fait & ſigné par les Députez des Etats Generaux à la Haye, & délivré aux Sieurs les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de France le 29. de Février 1644. eſtoit ſigné Bartholdt de Gent, Jean de Mathenceſſe, Adrian Paw, J. de Knuyt, G. Hoolck, F. Van Donia, Adr. Clandt.

Trai-

ANS de J.C. 1644.

CCLXIII.

La France et les Provinces-Unies.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France & les Etats Generaux des* PROVINCES-UNIES, *pour un Subſide de douze cens mil livres. A la Haye, le 29. Février* 1644. Freder. Leonard. Tom. V. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. I. pag. 470. &c.

LE Roi, par l'Avis de la Reine Regente ſa Mere, conſiderant le peu d'inclination que les Ennemis communs ont toûjours eu à la Paix, & qu'encores que pour la negociation d'icelle ils ayent enfin envoyé partie de leurs Plenipotentiaires à Munſter, ils pourroient ſe contenter de cette apparence, & tirer les affaires en longueur, s'ils ne ſont forcez par les Armes d'entendre à un accommodement raiſonnable. Pour parvenir à une ſi bonne fin, Sa Majeſté s'eſt reſoluë conjointement avec les Sieurs Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, de les attaquer le plus puiſſamment qu'il ſe pourra cette Campagne; & pour donner moyen auſdits Sieurs Eſtats de ſupporter plus aiſément les dépenſes qu'ils ſeront obligez pour faire une grande entrepriſe, Sadite Majeſté a bien voulu leur accorder pour la preſente année 1644. un ſecours d'argent extraordinaire, conformement aux conditions qui s'enſuivent.

I. Sa Majeſté aſſiſtera durant la preſente année 1644. leſdits Seigneurs Eſtats Generaux de la ſomme de douze cens mil livres, laquelle ſomme leſdits Sieurs Eſtats employeront effectivement à l'entretien des Gens de Guerre extraordinaires qui ſont déja ou pourront eſtre levez, enſorte que ladite ſomme ne pourra eſtre divertie à aucun autre uſage; ce que leſdits Sieurs Eſtats promettent de bonne foy, & maintiendront religieuſement, afin d'attaquer plus aiſément les Ennemis par toutes voyes & moyens à eux poſſibles.

II. Sa Majeſté fera bailler pour ledit argent des aſſignations qui ſeront bonnes, & au contentement de celuy que leſdits Sieurs Eſtats authoriſeront en France pour ce ſujet, pour eſtre effectivement acquitées à Paris dans le cours de la preſente année, dont le payement s'en fera à trois termes; Sçavoir quatre cens mil livres lors de la Ratification reſpective du preſent Traité, quatre cens mil livres dans le mois de Juillet prochain, & les autres quatre cens mil livres dans le mois d'Octobre.

III. Moyennant quoy leſdits Sieurs Eſtats s'obligent de mettre leur Armée bonne & forte en Campagne, pour faire une entrepriſe conſiderable dans le Pays-Bas, ou incommoder les Ennemis le plus qu'il ſera poſſible.

IV. Leſdits Seigneurs Eſtats conſentent que ſur ladite ſomme de douze cens mil livres, ſeront priſes & reſervées les Penſions des Officiers François, pour eſtre payées & diſtribuées ſur le pied & de la même façon qu'il a eſté convenu par le Traité du 22. Juin 1630. & celuy du 14. Avril 1634. & celuy que Meſſieurs les Eſtats commettront à Paris pour recevoir les douze cens mil livres, ſera obligé de payer & fournir la ſomme à quoy ſe montent leſd. Penſions, ſur le dernier terme du payement.

V. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats, ratifieront reſpectivement les preſens Articles, dans le terme de ſix ſemaines, ou deux mois, ſi faire ſe peut.

VI. Ce preſent Traité ne dérogera point aux precedens faits entre Sa Majeſté & leſdits Sieurs Eſtats, tous leſquels demeureront en leur force & vigueur, pour eſtre religieuſement effectuez de part & d'autre. A la Haye le 29. Fevrier 1644. Signé, DE MESMES. SERVIENT. LA THUILLERIE. B. DE GENT. JEAN DE MATHENESSE. JACQUES CATZ. JEAN KNUYT. VAN HOOLK. F. DE DONIA. ADRIAN KLANDT.

Articles Secrets ajoutez au precedent Traité.

PREMIEREMENT. Pour plus grand éclairciſſement du troiſiéme Article de ce Traité paſſé aujourd'huy, il a eſté convenu que le Roy & leſd. Sieurs Eſtats des Provinces-Unies des Pays Bas, mettront en Campagne leur Armée, compoſée de dix-huit à vingt mil Hommes de pied, & de quatre mil cinq cens à cinq mil chevaux.

II. Que leſd. Armées entreront dans le Pays Bas dans la my May prochaine; ſi ce n'eſt que celuy qui commandera les Armées du Roy d'Eſpagne ſe mift plutoſt en Campagne, auquel cas le Roy & leſdits Sieurs Eſtats ſeront obligez de s'y mettre en même temps, de quelque coſté qu'ils puiſſent tourner.

III. Que celle deſd. Sieurs Eſtats attaquera une Place de telle conſideration que les Ennemis en recevront un notable prejudice, & que celle de S. M. en attaquera auſſi une conſiderable de ſon coſté.

IV. On ſera telle diverſion en s'avançant dans le Pays des Ennemis, qu'étans obligez de tenir une bonne partie de leurs forces pour s'oppoſer aux deſſeins de S. M. Monſieur le Prince d'Orange aye d'autant plus de facilité d'avoir un ſuccez heureux de l'entrepriſe qu'il fera.

V. Bien entendu qu'en cas que l'Armée de Sa Majeſté ne faſſe qu'une ſimple diverſion, elle ſe mettra en Campagne quatorze jours avant celle de Meſſieurs les Eſtats.

VI. Et au cas qu'il ſoit reſolu que toutes les deux Armées entreprennent des attaques des Places, elles ſe mettront en Campagne en même jour preciſément ſans y faillir, ſur peine de manquement de foy de part & d'autre.

VII. Leſdits Sieurs Eſtats s'obligent de faire paſſer dans le huitiéme du mois d'Avril, trente Vaiſſeaux de Guerre bien équipez de trois, quatre ou cinq cens tonneaux à leurs dépens aux Coſtes de Calais, pour empeſcher aux Ennemis l'entrée de Flandre par Mer.

VIII. Et au cas que l'Armée du Roy attaque quelque Place ſur la Coſte de Flandre, leſd. trente Vaiſſeaux demeureront toûjours en lad. Coſte tant que l'entrepriſe dureta, & inveſtiront par Mer de telle ſorte la Place aſſiegée par les Armes du Roy, qu'elle ne puiſſe eſtre ſecourüe par Mer, ſoit par les forces du Roy d'Eſpagne, ſoit par quelque autre puiſſance que ce puiſſe eſtre qui vouluſt l'aſſiſter ſous quelque pretexte que ce ſoit.

IX. Audit cas leſd. Sieurs Eſtats s'obligent de faire eſcorter tous les vivres qui viendront de la Coſte de Flandres, au lieu où ſera l'Armée de Sa Majeſté, ou de luy en fournir à prix raiſonnable, ſi les Vents ne permettent pas d'en apporter de France ſuffiſamment, & qu'ils ſoient bon pour les tranſporter du Pays deſdits Eſtats des Provinces-Unies audit lieu, & où ſeroit l'Armée du Roy pour parachever ſon deſſein; auquel Sa Majeſté n'engageroit ſes Armes, ſans la confiance qu'elle prend que le contenu audit Article ſera fidellement & ponctuellement executé par leſdits Sieurs Eſtats, qui le promettent & s'y obligent ſur peine de manquement de foy, & d'infraction des Traitez faits par eux avec S. M.

X. Leſdits Sieurs Eſtats promettent ſincerement aux Armées de Sa Majeſté paſſage & repaſſage ſur le Rhein à Weſel, & auſſi paſſage & repaſſage ſur la Meuſe à Maëſtrich, quand ils en ſeront requis par Sa Majeſté, pourveu que ce ne ſoit point pour prejudicier à leur Eſtat.

XI. Leſdits Sieurs Eſtats s'obligent de tenir leur Armée en Campagne tant & ſi long-temps que le bien de la cauſe commune le requerra, & la ſaiſon le pourra permettre.

En foy de quoy Nous Ambaſſadeurs & Deputez, en vertu de nos Pouvoirs avons ſignez ces Preſentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait poſer le Cachet de nos Armes. Et ont ſignez les mêmes Ambaſſadeurs & Deputez cy-deſſus.

Le Roy & les Eſtats Generaux, ont encor paſſé à la Haye le dixiéme Mars 1645. *& à Paris le ſixiéme Avril*

ANS de J. C. 1644. *Avril 1646. des Traitez par leſquels Sa Majeſté leur promit encore douze cent mil livres de ſubſides par chacune de ces deux années, aux conditions portées par le Traité & les Articles Secrets du 29. Février 1644. qu'on n'a pas voulu repeter dans le Recueil, parce que c'eſt préciſément la même choſe qui celui-ci, & quelques autres précédens tous ſemblables.*

CCLXIV.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France & les Eſtats Généraux des* PROVINCES-UNIES *pour la garantie des Traitez de Paix & de Tréve que Sa Majeſté & les Eſtats feroient avec l'Eſpagne. A la Haye le premier Mars, l'an* 1644 Freder. Leonard. Tom. V.

ANS de J. C. 1644.

LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

LE Roy Tres-Chreſtién, par l'avis de la Reine de Regente ſa Mere, voulant continuer aux Eſtats des Provinces Unies des Pays-Bas, la même affection & bienveuillance que les deffunts Roys Henry le Grand, & Louis XIII. de glorieuſe memoire, leur ont témoigné: & ayant conſideré combien il eſt neceſſaire pour le bien du public que la même union & bonne intelligence qui a eſté juſques icy entre la France & leſdites Provinces Unies, tandis que la Guerre dure, ſoit maintenuë à l'avenir, & encor plus affermie à l'occaſion du Traité qui ſe doit faire à Munſter, pour l'avancement & ſeureté dudit Traité, & afin que l'Ennemi commun perdant l'eſperance de pouvoir jamais ſeparer les intereſts de la France d'avec ceux dudit Eſtat des Provinces-Unies, ſe porte plûtoſt à conſentir à un accommodement ſenſé & raiſonnable, qui puiſſe eſtablir un durable repos dans la Chrétienté, & particulierement dans la France & dans leſdites Provinces-Unies; ſa Majeſté a voulu que ſes Ambaſſadeurs extraordinaires, nommez pour le Traité de la Paix generale, avant que les renvoyer à la Ville de Munſter paſſaſſent par ce Païs pour y reſoudre & traiter des moyens les plus propres d'executer conjointement cette bonne intention. Et les Seigneurs & Eſtats Generaux deſdites Provinces-Unies reconnoiſſans avec toute ſorte de reſpect & gratitude les bienfaits, faveurs & aſſiſtances qui de temps en temps leur ont eſté départies de la France, & remercians Sa Majeſté de l'honneur d'une Ambaſſade ſi importante, ont deputé quelques perſonnages de qualité, leſquels ſe ſeroient aſſemblez diverſes fois avec les Sieurs Plenipotentiaires de France, & du Sieur Ambaſſadeur de S. M. prés leſdits Sieurs Eſtats: Enſorte que l'affaire ayant eſté meurement deliberée & concertée entre Meſſire Claude de Meſmes, Comte d'Avaux, Commandeur des Ordres du Roy, Sur-Intendant de ſes Finances, & l'un de ſes Miniſtres d'Eſtat; Meſſire Abel Servient, Comte de la Roche, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Ambaſſadeur extraordinaire de S. M. pour le ſuſdit Traité general; & Meſſire Gaſpard Coignet de la Thuillerie, Seigneur dudit lieu, Baron de Courſon & Villeport, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & ſon Ambaſſadeur vers leſdits Sieurs Eſtats; Comme ayant tous charge & pouvoir ſpecial de S. M. par Lettres Patentes duëment ſignées, d'une part. Et les Sieurs Députez, Bartolt de Gent, Sieur de Loeven & Minderswijk, Senéchal de Bommel; Jean de Matheneſſe, Sieur de Matheneſſe, Riviere, Opmeer, Souteveen; Adrian Paw, Chevalier, Sieur de Heemſtede, Hoogerſmilde, Rietwijk, Nieuwkerke; Jean Knuyt, Chevalier, Sieur dans le vieux & nouveau Woſmar, Premier & repreſentant la Nobleſſe aux Eſtats de la Comté de Zelande, Conſeiller ordinaire de Monſieur le Prince d'Orange; Gysbrecht Vander Hoolck, ancien Bourgmaiſtre d'Utrecht; François de Donia à Hiennema en Hielſum; Guillaume Ripperda, Sieur de Wesbergen, Boculo & Hengelo; & Adrian Clandt, Sieur de Stedum; comme ayans charge & pouvoir ſuffiſant deſdits Seigneurs Eſtats Generaux, par Lettres Patentes ſous le grand Scel, paraphées & ſignées du Greffier, d'autre part. Il a eſté accordé & arreſté ce qui s'enſuit. ANS de J. C. 1644.

I. Les Traitez cy-devant faits entre la France & les Provinces Unies des Pays-bas, demeureront en leur force & vertu, pour eſtre cy-aprés fidellement & religieuſement effectuez de part & d'autre, excepté en ce qui aura eſté dérogé auſd. Traitez par le preſent.

II. Dans le Traité de Paix ou de Treve qui ſe doit faire conjointement & d'un commun conſentement avec l'Eſpagne, leſd. Seigneurs & Eſtats démeleront & deffendront leurs intereſts de leur propre chef immediatement: & leſdits Plenipotentiaires du Roy, & ceux deſdits Seigneurs & Eſtats, s'entr'aideront reſpectivement & avec même vigueur pour les intereſts de la France & des Provinces-Unies.

III. L'on ne pourra conclure aucun Traité que conjointement & avec commun conſentement, & la France ny auſſi les Eſtats des Provinces-Unies, ne pourront avancer leur Negociation avec les Eſpagnols l'un plus que l'autre.

IV. Et afin que les Ennemis perdent l'eſperance de ſeparer les intereſts de la France d'avec ceux des Provinces-Unies, en facilitant le Traité des uns & reculant celuy des autres, leſd. Plenipotentiaires ſeront reſpectivement obligez toutes les fois qu'ils en ſeront requis, de declarer aux Miniſtres d'Eſpagne qu'il y a obligation mutuelle de ne conclure que conjointement & d'un commun conſeutement, & même de n'avancer pas plus un Traité que l'autre.

V. Et afin d'oſter aux Ennemis l'envie d'exciter de nouveaux troubles dans la Chreſtienté, avec le ſuccez qu'ils ont fait juſques à preſent, avec l'impunité qu'ils s'en promettoient à l'avenir, ſi aprés s'eſtre accreus des dépoüilles de pluſieurs Princes dans les precedentes Guerres, ils venoient à recouvrer par des Traitez ce qui a eſté repris ſur eux en celle-cy; le Roy & leſdits Sieurs Eſtats agiront de concert & avec la fermeté neceſſaire, pour conſerver les avantages que Dieu leur a donnez en cette Guerre, & leurs Plenipotentiaires s'entr'aideront à ce qu'il ne ſoit rien reſtitué de toutes les Conqueſtes, ſoutenans également pour ce regard les intereſts de la France & ceux deſdits Sieurs Eſtats.

VI. Le Roy & leſdits Sieurs E. G. venant à conclure une Paix ou une Treve, comme il a eſté dit cy-deſſus, ſi S. M. ou leſd. Sieurs Eſtats ſont puis aprés attaquez directement, ou indirectement ſous quelque pretexte que ce ſoit, par le Roy d'Eſpagne, par l'Empereur, ou par quelque autre Prince de la Maiſon d'Auſtriche, l'on executera ponctuellement de part & d'autre les Art. VI. IX. & du X. Traité de l'année 1635. Bien entendu qu'il n'eſt rien dérogé au ſurplus du contenu eſdits Articles.

VII. En cas que le Roy & leſd. Sieurs Eſtats ne faſſent qu'une Treve, S. M. & leſd. Sieurs Eſtats ſeront obligez de recommencer la Guerre conjointement lors que lad. Treve ſera expirée, ſi elle n'eſt continuée d'un commun conſentement, ſans que par aprés on puiſſe faire aucun nouveau Traité de Paix ou de Treve, ny même une Suſpenſion d'Armes, que conjointement & d'un commun conſentement; à condition que s'il vient encores à eſtre violé, S. M. & leſd. Sieurs Eſtats entreront conjointement en Guerre ouverte contre ceux qui en ſeront infracteurs.

VIII. Outre ce que deſſus, il eſt arreſté & conclu que le Roy & leſdits Sieurs Eſtats, donneront reſpectivement ordre à leurs Plenipotentiaires de contribuer tout ce qui pourra ſervir à la ſeureté du Traité qui interviendra à Munſter, & d'aviſer enſemble aux moyens d'aſſeurer la tranquillité publique.

En foy de quoy Nous Ambaſſadeurs ſuſdits & Deputez, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons ſigné ces preſentes de noſtre Seing ordinaire, & à icelles fait poſer le Cachet de nos Armes, & promettons en fournir les Ratifications de S. M. & deſdits Sieurs Eſtats en bonne forme, dans le temps de deux mois, ou plutoſt ſi faire ſe peut. Donné à la Haye en Hollande, le premier jour de Mars 1644. Et ſigné comme deſſus.

De-

ANS de J. C. 1644.

Declaration preſentée par les Deputez des Eſtats Generaux, aux Ambaſſadeurs du Roy, lors qu'on ſigna le precedent Traité, & que ceux-cy refuſerent de recevoir.

D'Autant qu'il eſt espedient de pourvoir à tous les inconveniens qui pourroient arriver à la Negociation qui ſe doit faire à Munſter, au prejudice du Traité fait avec les Ambaſſadeurs ordinaires & extraordinaires de S. M. T. C. & les Deputez des Eſtats Generaux: leſdits Ambaſſadeurs & Deputez ont propoſé & declarent encores devant la concluſion du Traité, combien que par l'Art. III. il eſt expreſſement convenu qu'on ne pourra conclure aucun Traité que conjointement & d'un commun conſentement, & qu'à la requiſition par eux faite, afin que les Articles fuſſent dreſſez audit Traité pour la garantie mutuelle, en cas que S. M. puiſſe faire une paix avec l'Ennemi commun, & leſd. Sieurs Eſtats une Treve de longues années, leſdits Sieurs Ambaſſadeurs ont declaré par pluſieurs fois, de ne vouloir ny de pouvoir faire aucun Traité que conjointement & d'un commun conſentement avec les Sieurs Plenipotentiaires deſdits Sieurs les Eſtats, ſans leur donner prealablement la ſatisfaction deſirée & neceſſaire en tel cas; laquelle affaire deſdits Deputez ont auſſi rapportée & confirmée auſdits Seigneurs Eſtats leurs Superieurs; que neanmoins ils ont eſté obligez par charge expreſſe de donner par écrit auſdits Sieurs Ambaſſadeurs les Articles qui s'enſuivent.

I. Si le Roy fait la Paix, & que Meſſieurs les Eſtats ne faſſent qu'une Treve de longues années, conjointement & d'un commun conſentement avec les Eſpagnols, le Roy s'oblige eſtant requis de la part deſd. Sieurs Eſtats un an ou deux devant l'expiration de lad. Treve, d'en moyenner & obtenir la continuation du Roy d'Eſpagne, pour le même terme & années, & aux mêmes conditions.

II. Et au cas que le Roy d'Eſpagne vienne à refuſer lad. continuation pour le terme & aux conditions que deſſus, S. M. T. C. rentrera à l'expiration de ladite Treve en Guerre ouverte au Pays-Bas contre le Roy d'Eſpagne, enſorte que par aprés l'on ne ſera ny Paix ni Treve que conjointement, & d'un commun conſentement du Roy & deſdits Seigneurs les Eſtats.

III. Mais en cas que Meſſieurs les Eſtats à l'expiration de lad. Treve veulent recommencer la Guerre avec les Eſpagnols, ou que eux mêmes viennent à refuſer la continuation telle que deſſus, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ne ſera pas obligée d'entrer en Guerre contre le Roy d'Eſpagne.

IV. Le Roy venant à conclure une Paix, & leſdits Sieurs Eſtats une Treve avec les Eſpagnols, comme il a eſté dit cy-deſſus, ſi S. M. ou leſdits Sieurs Eſtats ſont puis aprés attaquez, directement ou indirectement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, par le Roy d'Eſpagne, l'Empereur, ou par quelque autre Prince de la Maiſon d'Auſtriche, l'on executera ponctuellement de de part & d'autre les Articles VI. IX. & X. du Traité de l'an 1635. Bien entendu qu'il n'eſt en rien dérogé au ſurplus du contenu auſdits Articles.

V. Declarent leſdits Deputez enſuite de ladite charge, ſi en la Negociation qui ſe doit faire à Munſter, les affaires ſe diſpoſent en ſorte que d'un commun conſentement ſoit trouvé bon de traiter de Paix pour le Roy avec les Eſpagnols, & de Treve pour Meſſieurs les Eſtats Generaux, que tel cas avenant les Sieurs Plenipotentiaires de S. M. ne pourront conclure leur Paix, qu'au prealable leſd. Sieurs Eſtats n'ayent receu contentement ſur le contenu deſdits Articles cy-deſſus nommez.

Et requierent leſdits Sieurs Ambaſſadeurs de vouloir repreſenter cette Declaration à S. M. laquelle eſt priée bien humblement, au nom deſdits Sieurs Eſtats, de l'avoir agreable, & ſur icelle faire entendre ſes bonnes & favorables intentions.

Fait & ſigné par les Deputez des Eſtats Generaux à la Haye, & délivré auſd. Sieurs Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de France, le 29. Fevrier 1644. Signé,

BARTOL DE GENT. JEAN DE MATHENESSE. ADRIAN PAW. JEAN DE KNUYT. G. HOOLK. F. VAN DE DONIA. ADRIAN KLANDT.

ANS de J. C. 1644.

CCXV.

L'EGLISE ET PARME.

Articles du Traité de Paix, Conclu par l'Entremiſe du Roy de France LOUIS XIV. *Entre le Pape* URBAIN VIII. *& le Duc de Parme* ODOARD FARNEZE. *Signez du Cardinal Donghi, Plenipotentiaire de Sa Sainteté, & du Cardinal Bicchi, Plenipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſtipulant pour ledit Duc de Parme. A Ferrare le trente-uniéme Mars* 1644. Freder. Leonard. Tom. IV. & en Italien dans le Mercure de Vittorio Siri. Tom. IV. part. I. pag. 686.

LA Sainteté de noſtre Seigneur, le Pape Urbain Huitiéme, ayant toûjours avec ſoins paternels & un zele benin, deſiré & procuré par pluſieurs actions & entremiſes la concorde & union entre les Princes Chrétiens, & la tranquillité & repos dont les peuples jouïſſent enſuite d'icelle, a vû avec un extréme déplaiſir les évenemens qui l'ont portée à prendre les armes, & ſes Sujets temporels enveloppez dans les peines & travaux, deſquels Elle a tâché avec tant d'amour & d'ardeur, de délivrer ceux des autres Princes Chreſtiens.

S'étant donc enſuite de ce qui s'eſt paſſé au Duché de Caſtre avec le Duc Odoard Farneze, contractée une Ligue entre la Republique de Veniſe, le Grand Duc de Toſcane & le Duc de Modene, en la forme & aux fins déja publiez: & deſirant le Roy Tres-Chrétien par ſa filiale reverence au S. Siege, & par la ſincere amitié qu'il porte tant audit Duc Odoard Farneze, qu'aux autres ſuſnommez Princes liguez, voir tout à fait appaiſées les diſſenſions, & remiſe à la veuë de tout le monde la veritable bienveillance & bonne intelligence, que par la grace de Dieu ne s'eſt point diminuée dans leurs cœurs, & ainſi par le moyen de la ceſſation des armes & d'une bonne Paix, refleurir à la gloire de Dieu, & pour le ſalut ſpirituel & temporel de tous leurs Eſtats en leur ancienne ſplendeur: Sa Majeſté par pluſieurs perſonnes, & enfin par Monſieur le Cardinal Bicchi, a ſupplié ſa Sainteté, & exhorté les autres parties à la concorde qu'elles ont pretendu de reintegrer par les armes; & enfin obtenu que ſa Sainteté & les ſuſdits Princes, laiſſans vaincre leurs ſentimens & leurs forces, aux prieres & exhortations de Sa Majeſté, ſe deſiſtent entierement des hoſtilitez, & quittans les armes ſe remettent en l'évidente & mutuelle correſpondance que ſa Sainteté a toûjours conſervée, meſme dans les horreurs de la guerre, pure & ſincere dans ſon cœur envers eux, comme un vray & bon Pere; & eux reciproquement à ſa Sainteté, comme des veritables & obéiſſans Fils.

Par ainſi ſa Sainteté avec un cœur remply de zele pour l'honneur de Dieu & le bien publie, & avec une affection paternelle envers les perſonnes particulieres des meſmes Princes, a écouté benignement les prieres & interceſſions du Roy Tres-Chreſtien, lequel par ledit Sieurs Cardinal Bicchi ſon Plenipotentiaire, & Marquis de Fontenay ſon Ambaſſadeur, auſquels Sa Majeſté a donné ſur ce ſujet ordre exprés, a ſupplié ſa Sainteté qu'il luy plaiſe pardonner au Duc Odoard Farneze tout ce qui eſt arrivé à cauſe des differens nez pour la Duché de Caſtre, & de l'abſoudre de l'excommunication & autres auſquels pour ce il eſtoit encouru; comme de lever l'Interdit auquel ont eſté ſoûmiſes les Villes & Eſtats de Parme & Plaiſance: Et Sa Majeſté a de plus inſtamment prié ſa Sainteté, qu'il luy plaiſe de recevoir comme auparavant ledit Duc dans ſes bonnes graces, qu'il deſire & demande avec l'humilité, reſpect & ſoumiſſion que doit un obéiſſant Vaſſal du S. Siege,

ANS de J. C. 1644.

& du Vicaire de JESUS CHRIST, eſtant preſt de quiter les armes & rendre tout ce qu'il tient de l'Eſtat Eccleſiaſtique, & de faire toute autre reſpectueuſe & humble demonſtration.

Enſuite de ce ſa Sainteté aſſurée du reſpect que la Republique de Veniſe, le Grand Duc de Toſcane & le Duc de Modene portent au S. Siege, & du bon deſir qu'ils ont qu'on éloigne & oſte toutes les occaſions qui cauſent cette preſente guerre, pour pouvoir continuer librement & ouvertement leurs humbles demonſtrations d'affection & de reſpect envers ſa Sainteté même, Elle a convenu par le Sieur Cardinal Donghi, ſon Plenipotentiaire, avec le Roy Tres-Chreſtien en la perſonne du Sieur Cardinal Bicchi, ſon Plenipotentiaire comme deſſus, aux ſuivantes conditions, & à celles qui regardent les Princes liguez, leſquelles ſont exprimées dans un autre Traité ſeparé qui correſpondra à celui-cy, avec une relation reciproque de l'un à l'autre.

I. Et premierement ledit Sieur Cardinal Bicchi en la qualité ſuſdite, promet que ledit Duc conſignera le ſoixantiéme jour, à compter immediatement du jour de la datte de la derniere ratification que toutes les parties auront faite de ce preſent Traité, librement aux Deputez de ſa Sainteté, le Bondene & la Stellate, en retirant ſes Garniſons dans le Parmeſan; il laiſſera libre tout autre lieu de l'Eſtat Eccleſiaſtique, & entre-cy & ledit jour il ſera démolir les Fortifications qu'il a faites à Bondene.

II. Il ſera permis au Duc de tranſporter deſdits lieux toute l'Artillerie, & autres armes, vivres & munitions de quelque ſorte qu'ils ſoient qu'il y a introduits, & par contr'échange il ſera tenu de rendre les Canons qu'il a pris à Caſtillon du Lac, & tous ceux qu'il peut avoir pris ailleurs dans l'Eſtat Eccleſiaſtique.

III. D'autre part ſa Sainteté en conſideration des puiſſantes interceſſions & inſtantes prieres du Roy Tres-Chreſtien, pour l'abſolution de l'excommunication & pour le pardon, comme encor pour la nullité de l'Interdit, ſe porte & condeſcend benignement à donner audit Duc tout ce qui luy ſera neceſſaire pour icelle, comme auſſi à luy pardonner tout ce qui s'eſt paſſé enſuite des ſuſdits differens ſur le ſujet du Duché de Caſtre, & à lever ledit Interdit: & enſemble à le recevoir comme auparavant dans ſa bienviellance & dans ſes bonnes graces.

IV. De plus ſa Sainteté par ſa ſurabondante bonté promet par le moyen du Sieur Cardinal Donghi ſon Plenipotentiaire, au Roy Tres-Chreſtien en la perſonne du Sieur Cardinal Bicchi Plenipotentiaire de ſa Majeſté, de rendre audit Duc, ou pour luy à ſes Députez, le ſoixantiéme jour, à compter immediatement du jour de la datte de la derniere ratification que toutes les parties auront faite du preſent Traité, Caſtre avec tous les biens qui luy ont eſté confiſquez tant meubles qu'immeubles, droits & actions, & tout autre lieu pris en cette preſente guerre, & dans ledit temps accordé pour ladite reſtitution ſa Sainteté ſera démolir les Fortifications qu'Elle a fait à Caſtre, à Montalte & Valentane.

V. Et ce par expreſſe declaration, que par les ſuſdites capitulation & reſtitution ledit Duc n'acquiert aucun nouveau droit ou action, mais eſt remis ſeulement dans le meſme droit & raiſon qui luy appartenoient avant la preſente guerre, & on entend que le meſme eſt reſpectivement convenu & accordé pour le regard de la Chambre Apoſtolique.

VI. On reſerve à ſa Sainteté de retirer dans ledit temps deſdits lieux & autres qui doivent eſtre rendus, tous les Canons, & autres Armes & Munitions tant de guerre que de bouche qu'Elle y auroit mis, en y laiſſant pourtant l'Artillerie que l'Armée Eccleſiaſtique y trouva quand elle y entra, & y remettant encor celle qui en pouroit avoir eſté oſtée.

VII. Ledit Sieur Cardinal Bicchi en la qualité ſuſdite, promet que ledit Duc ne moleſtera point qui que ce ſoit de ſes Sujets qui ont ſervi ſa Sainteté en cette guerre, ains qu'il uſera envers eux de tout bon & doux traitement, les laiſſant retourner librement dans leurs maiſons & habitations joüir comme auparavant de leurs biens & effets, ſans qu'ils y puiſſent eſtre pour ladite cauſe moleſtez ny inquietez, & en ſomme qu'il les traitera benignement en tout & par tout comme un bon & moderé Prince fait, comme ſi rien ne fuſt arrivé capable d'alterer la bonne diſpoſition de ſon eſprit.

ANS de J. C. 1644.

Les Eccleſiaſtiques pareillement, tant Reguliers que Seculiers, qui en quelque façon que ce ſoit ſont abſens pour cauſe de la preſente guerre, ne recevront aucun empeſchement de retourner en leurs lieux & maiſons, & de joüir de leurs biens.

VIII. En échange ſa Sainteté par ſa bonté & pieté Paſtorale, condeſcend de pardonner à ſes Sujets, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers qui ont ſervi ledit Duc & ſuivi ſon parti, & de leur permettre & ſouffrir retourner en leurs lieux & habitations, joüir de leurs biens & revenus, & elle les traitera avec toute ſorte de benignité & clemence comme ſi rien ne fuſt arrivé.

IX. Tous les Priſonniers faits en cette preſente guerre, ou pour cauſe d'icelle, ſeront reciproquement delivrez & rendus d'une part & d'autre, ſans qu'ils ſoient contraints à payer aucune rançon ny quoy que ce ſoit pour leur liberté.

X. Promet en outre ledit Sieur Cardinal Bicchi au nom que deſſus, que le Dne de ſarmera & licentiera ſes Troupes, ſe reſervant ſeulement les Garniſons qui luy ſont neceſſaires en cette conjoncture, que les Eſtats confinans aux ſiens ſe trouvent armez.

Toutes leſquelles choſes ſa Sainteté promet d'obſerver de ſon coſté, en donnant pour ce ſa parole au Roy Tres-Chreſtien & à la Reine Regente Mere de Sa Majeſté; & declarant qu'Elle conſent & ſe contente que les armes de Sadite Majeſté ſoient employées contre les inobſervateurs: & reciproquement ledit Sieur Cardinal Bicchi au nom de Sa Majeſté, promet la preciſe effectuation de ce qu'il a promis pour ledit Duc. Et pour rendre plus ferme & durable cedit accommodement:

Il promet encore l'aſſiſtance des Armes de Sa Majeſté en faveur de celuy qui aura executé ledit Traité, contre celuy qui ne l'aura pas obſervé, ſe promettant toutesfois Sadite Majeſté une ſi bonne correſpondance d'une part & d'autre, qu'Elle n'en aura plus d'autre ſoin que de ſe reconnoitre obligée de rendre plus que jamais à ſa Sainteté ſon filial reſpect & ſervice, & invitée à la continuation & accroiſſement de ſon affection partiale envers le Duc. Pour foy de tout le contenu en la ſuſcrite Capitulation, elle ſera ſouſſignée du Sieur Cardinal Donghi & du Sieur Cardinal Bicchi, Plenipotentiaires, reſpectivement de ſa Sainteté & de ſa Majeſté, & ratifiée de leurs meſmes Sainteté & Majeſté. A Ferrare ce trente-uniéme jour de Mars 1644.

Je Jean Eſtienne, Cardinal Donghi, Plenipotentiaire de la Sainteté de noſtre Seigneur le Pape Urbain Huitiéme, & du S. Siege Apoſtolique, promets tout ce que deſſus, à Veniſe.

Je A. Cardinal Bicchi, Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrétien, promets tout ce que deſſus.

ANS de J. C. 1644.

L'Italie et les Princes Alliez d'Italie.

CCLXVI.

Articles du Traité de Paix conclu par l'entremiſe du Roy de France Louis XIV. *entre le Pape* URBAIN VIII. *& les Princes Colliguez d'*ITALIE. *Signez du Cardinal Donghi, Plenipotentiaire de ſa Sainteté, & du Cardinal Bicchi, Plenipotentiaire de ſa Majeſté. A Ferrare le trente-uniéme Mars* 1644. Freder. Leonard. Tom. IV. & en Italien dans le Mercure de Vittorio Siri. Tom. IV. part. I. pag. 686.

ESTANT aujourd'huy par l'aide de Dieu traité & capitulé pour le bien de la Paix, entre la Sainteté de noſtre Saint Pere le Pape Urbain VIII. par l'entremiſe du Sieur Cardinal Donghi, ſon Plenipotentiaire, & le Roy Tres-Chreſtien par celle du Sieur Cardinal Bicchi Plenipotentiaire de Sa Majeſté, comme il appert par une écriture à laquelle la Preſente ſera correlative; la Republique de Veniſe, le Grand Duc de Toſcane & le Duc de Modene, leſquels comme il s'eſt dit en ladite écriture, s'étoient liguez enſemble, declarent que comme ils n'avoient fait ladite Ligue offenſive, & pris les Armes que pour ladite reintegration & reſtitution, ainſi reſolus de continuer les meſmes devoirs & reſpects qu'ils ont toûjours rendus ſans aucune interruption envers le ſaint Siege & la perſonne de ſa Sainteté, pour l'honneur de Dieu & le ſervice dud. ſaint Siege, leurs Plenipotentiaires ont reciproquement convenu avec Sa Sainteté par l'entremiſe du Sieur Cardinal Bicchi Plenipotentiaire ſuſdit, aux cy-aprés mentionnées capitulations & declarations.

I. Que cette écriture comme il s'eſt dit, correſpondra à l'autre de ce meſme jour, & ſera correlative à icelle.

II. Tous Actes d'hoſtilité ceſſeront d'une part & d'autre dés le jour que toutes les parties l'auront ſignée, pour vivre & proceder reciproquement les uns avec les autres amiablement & chrétiennement.

III. Immediatement aprés les ſouſcriptions & ratifications de la Preſente, les Troupes d'une part & d'autre ſe retireront dans leurs Eſtats propres, laiſſant ſeulement les Garniſons aux lieux qui ont eſté pris juſques au jour aſſigné pour la reſtitution qui ſe fera, & ladite retraite ſera faite paiſiblement, & ſans que la Soldateſque en ſe retirant commette aucune hoſtilité, ny autre deſordre aux lieux d'où elle partira & par où elle paſſera, & celles que ſa Sainteté a au Perrugeois ſe retireront delà du Tybre, excepté toutefois les Garniſons des lieux où elle eſt accoûtumée d'en tenir.

IV. Tout ce que les Princes de la Ligue ont occupé & pris dans l'Eſtat Eccleſiaſtique pour cauſe de cette Guerre, ſera par eux librement & reciproquement rendu & conſigné, & ſa Sainteté rendra au Duc Odoard Farneze, Caſtro & Montalto, avec tous les autres biens qui luy ont eſté confiſquez, moyennant toutefois la reſtitution qui devra eſtre faite par ledit Duc, ainſi qu'il eſt porté en l'autre Traité ſus-mentionné, & ces reſtitutions ſe feront le ſoixantiéme jour immediatement aprés la datte du jour de la ratification, que toutes les parties auront faite du preſent Traité.

V. Ceux qui poſſedent à preſent les lieux qui doivent eſtre rendus, feront démolir les Fortifications qui y ont eſté faites.

VI. Il ſera permis aux meſmes de retirer deſdits lieux tout le Canon, & autres Armes & Munitions qu'ils y auront introduits, en y laiſſant les Canons & autres Armes qu'ils y auroient trouvé lors de la priſe d'iceux, & y remettant ceux & celles qui en pourroient avoir eſté enlevez.

VII. Toutes jalouſies & nouveautez qui pourroient cauſer des ſoupçons & défiances, ceſſeront d'une part & d'autre; & pour cet effet la Republique démolira les Fortifications qui pour cauſe de cette Guerre ont eſté faites à la Poliſella, & en pluſieurs autres lieux le long du Canal Blanc, & autres s'il s'en trouve vers les Confins de l'Eſtat Eccleſiaſtique ſur le Domaine de Veniſe, faites toutefois pour la cauſe que deſſus, quoique avant la marche des Armées de la Ligue: Le Duc de Modene fera le meſme pour celles qu'il aura faites pour la ſuſdite cauſe dans ſes Eſtats, proche des Confins de l'Eſtat Eccleſiaſtique: & ainſi par contr'échange ſa Sainteté démolira celles qu'Elle a faites au Lac Obſcur ſur l'une & l'autre rive du Pô, & autres s'il y en a, faite pour ladite cauſe vers les Confins de la Republique & du Duc de Modene, quoy qu'avant la marche des Troupes de la Ligue: deſquelles Fortifications Sa Sainteté & un chacun deſdits Princes qui pretend la démolition d'icelles, donneront un Memoire, s'il conteſte pourtant qu'elles ont eſté faites en la maniere ſus exprimée. Quant aux Fortifications faites reſpectivement par ſa Sainteté & par le Grand Duc ſur leurs Confins, ils demeurent d'accord entr'eux qu'on ne les démolira point, attendu qu'elles ſont de nature à ne point donner de jalouſie ny de ſoupçon. ANS de J. C. 1644.

VIII. Telles démolitions, comme encore les ſuſdites y compriſes; pareillement celles de Caſtre, de Bondene, comme il eſt dit en l'autre Traité, auquel on ſe rapporte, devront ſe faire entre ce jour datte des Preſentes, & le jour nommé comme deſſus pour la reſtitution, & ce avec l'intervention des Deputez, qu'il ſera permis aux parties d'envoyer pour y aſſiſter, voir & atteſter à leurs Maîtres la bonne foy dont on aura procedé auſdites démolitions.

IX. Quant aux nouveautez arrivées aux Chianes, on s'en remet aux termes exprés des Capitulations entre le ſaint Siege & la Maiſon du Grand Duc.

X. Tous les Priſonniers ſeront d'une part & d'autre relaſchez ſans aucune rançon.

XI. Uo chacun deſdits Princes pardonneront reſpectivement à leurs Feudataires, Vaſſaux, Officiers de Guerre, Terres, Communautez, lieux, & tous autres leurs Sujets de quelque condition qu'ils ſoient, leſquels auront ſervi au parti contraire, ou en quelque façon que ce ſoit s'y ſeroient donnez volontairement; & il leur ſera permis de demeurer & retourner en leurs propres maiſons, & de joüir librement de leurs biens & effets, & de leurs privileges, actions & franchiſes comme devant.

On rendra aux ſuſmentionnez tous les biens qui pour ce leur auroient eſté confiſquez, ou autrement oſtez ou ſequeſtrez, quand bien ils auroient eſté donnez ou aſſignez à d'autres, eſtant par icelles revoquées & annullées toutes Sentences, Declaration, Aſſignation, Tradition ou Poſſeſſion, qui pour telle cauſe auroit precedé & eſté effectuée.

Ladite reſtitution s'entendra leur eſtre faite du jour qu'on aura fait les reſtitutions generales, avec permiſſion & pouvoir de rentrer en l'actuelle poſſeſſion, leur preſtant pour cet effet toute aide & aſſiſtance, les rentes & fruits commençans à courir du meſme jour en faveur des anciens poſſeſſeurs, leſquels on entend eſtre remis dans les ſuſdites raiſons & titres en la meſme facon & de point en point comme ils eſtoient auparavant la guerre.

XII. Sa Sainteté condeſcend benignement, que le Duc de la Cornia participe à tous les mêmes benefices, & ſoit compris dans toutes les choſes ſuſdites.

XIII. Et ayant empeſché, tant la Republique que le Grand Duc, & le Duc de Modene, aux Chevaliers de Malthe la joüiſſance des fruits de leurs commanderies, & autres rentes & ſubventions que ladite Religion a reſpectivement dans leurs Eſtats pour cauſe des preſens mouvemens de guerre, on a convenu & accordé que tant la Republique, comme le Grand Duc & le Duc de Modene, levans tout ſequeſtre & empeſchement, lais-

ANS de J. C. 1644. laiſſront pleinement jouïr ladite Religion, & les Chevaliers d'icelle, des fruits de leurs Commanderies, & de toutes autres rentes & revenus de quelque ſorte qu'ils ſoient dans leurs Eſtats, ſans que pour ladite cauſe ils en ſoient empeſchez.

XIV. Pareillement on n'empeſchera point aux Eccleſiaſtique tant Reguliers que Seculiers, & qui en quelque façon qne ce ſoit pour cauſe de la preſente guerre s'étoient retirez & abſentez, de retourner en leurs lieux & maiſons, & de jouïr de leurſdits biens.

XV. On pactiſe, convient & declare, qu'on reſerve tout au Saint Siege & Chambre Apoſtolique, comme aux Princes ſuſnommez, & à chacun d'iceux toutes les raiſons, pretentions, & capitulations qu'ils ont & peuvent avoir, tant à l'égard des privileges, franchiſes, exemptions, *Jus Patronati*, honneurs, conceſſions, & prerogatives de toutes ſortes, comme de pacts, tranſactions, raiſons de biens allodiaux, feodaux, ou mixtes, reſpectivement ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, bien qu'elle requiſt individuelle & ſpeciale mention, tant de la qualité que de la ſubſtance, & que toutes demeurent conſervées, intactes & entieres dans le terme precis qu'elles eſtoient avant la preſente guerre, & l'union & aſſemblée des Troupes, & tout autre preparatif & tentatif en vertu d'icelle; declarans que ce chef, comme encore tout le contenu de la preſente Capitulation, doit eſtre entendu de bonne foy & amplement autant qu'il eſt poſſible, tant en faveur de Sa Sainteté & de la Chambre Apoſtolique, comme d'un chacun ſeparément des Princes liguez.

XVI. Pareillement on declare qu'on n'entend pas que par les preſentes Capitulations les parties s'acquierent aucune nouvelle raiſon, mais que toutes les raiſons de chacune d'icelles demeurent ſimplement comme deſſus en leur premier eſtat.

XVII. De plus il eſt convenu que aucunes deſdites parties, pour les dommages qu'elles ont reciproquement donnez ou ſoufferts pour les cauſes ſuſdites, ne pourront pretendre aucun dédommagement en quelque façon & maniere que ce ſoit.

XVIII. Toutes les ſuſdites reſtitutions eſtans faites, leſdites parties deſarmeront immediatement & ſans aucune dilation, ſincerement & de bonne foy, retenant ſeulement dans les lieux des Garniſons l'ordinaire qu'on eſt accoutumé d'y tenir en temps de paix: & parce que la Republique a ſon Domaine & ſes Eſtats qui confinent en pluſieurs endroits avec divers autres, où il y a preſentement des Armées ſur pied, & que par raiſon de bon gouvernemeot elle entretenoit déja avant la preſente guerre un corps conſiderable de Gens de guerre, les cauſes eſtant toûjours les mêmes, elle declare & promet que les Troupes qu'il luy faudra entretenir pour les raiſons ſuſdites, qu'elle les envoira en des lieux éloignez, & qui ne donneront point de jalouſie à l'Eſtat Eccleſiaſtique.

XIX. On declare que quelque Ligue ou Traité qui ſe trouvaſt, tant de la part de ſa Sainteté, comme de celle des Princes liguez, ne repugnent ny empeſchent, ne repugneront ny empeſcheront qu'on n'obſerve preciſément de bonne foy tout ce qui eſt convenu & accordé par le preſent Traité.

XX. Et pour plus grande ſeureté de l'obſervation de tout ce que deſſus, on conſignera reciproquement des oſtages au Roy Tres-Chreſtien, pour eſtre rendus à ceux qui de bonne foy auront executé tout ce qui a eſté convenu & promis au preſent Traité; & leſdits oſtages ſeront Officiers de guerre, ou autres qui ſeront nommez dans la ratification de cedit Traité par les parties, de bonne condition & égale qualité.

Et en outre tant ſa Sainteté, que la Republique, le Grand Duc, & le Duc de Modene, donnent leur parole au Roy Tres-Chreſtien, & à la Reine Regente ſa Mere, promettans à leurs Majeſtez d'obſerver ponctuellement ce que deſſus à eſté accordé; declarans qu'ils veulent & conſentent que les Armes de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ſoient employées contre eux & contre un chacun d'eux qui n'obſervera pas le contenu audit Traité. Et leurs Majeſtez pour l'amour de la ſuſdite concorde, & pour la rendre plus ferme & durable, promettent d'aſſiſter de leurs forces quiconque des ſuſnommez aura de bonne foy mis à execution ledit Traité, contre celuy qui y aura manqué: mais leurs Majeſtez ſe promettent d'eſtre invitées par la bonne correſpondance des parties, à les conſerver dans l'affection qu'elles ont pour icelles, & à faire toûjours pour la gloire de Dieu & le bien du public, ſentir à un chacun d'eux reſpectivement les effets de leur Royale amitié & pouvoir. ANS de J.C. 1644.

Eo foy & ſeureté de ce que deſſus, les preſentes ſeront reſpectivement ſouſſignées des Plenipotentiaires de ſa Sainteté, de Sa Majeſté, de la Republique de Veniſe, du Grand Duc de Toſcane, & du Duc de Modene, & ratifiées deſdits Princes. A Ferrare ce trente-uniéme Mars 1644.

Je Jean Eſtienne, Cardinal Donghy, Plenipotentiaire de la Sainteté de noſtre Saint Pere le Pape Urbain VIII. & du ſaint Siege Apoſtolique, promets tout ce que deſſus. A Veniſe les an & jour ſuſdits.

Je A. Cardinal Bicchi, Plenipotentiaire du Roy Tres-Chreſtien, promets tout ce que deſſus.

Je Jean Nany, Cavalier, Procureur Plenipotentiaire de la Republique de Veniſe, promets tout ce que deſſus.

Je Jean Baptiſte Gondy, Cavalier, Plenipotentiaire du Grand Duc, promets tout ce que deſſus.

Je Hippolite Eſt. Taponi, Plenipotentiaire du Duc de Modene, promets tout ce que deſſus.

CCLXVIII.

Traité de renouvellement & continuation d'Alliance & Protection accordée par LOUIS XIV. *à la Ville de* COLMAR. *Roi de France Fait à Paris le* 12. *May* 1644. Freder. Leonard. Tom. III. ANS de J.C. 1644. France à Colmar.

Articles convenus & accordez entre M. Bouthillier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Secretaire d'Eſtat, des Commandemens & Finances de ſa Majeſté, Grand Treſorier de ſes Ordres, & Chancelier de Monſieur le Duc d'Orleans Frere Unique du Roi, Commiſſaire député par ſa Majeſté en cette partie: Et le Sieur Jean Henry Mogg, Syndic & Deputé de la Ville Imperiale de Colmar vers ſa Majeſté, & chargé d'un Pouvoir ſpecial par le Magiſtrat & Conſeil de lad. Ville.

SUR ce que ledit Sieur Mogg a ſupplié Sa Majeſté, au nom de ladite Ville de Colmar, de lui accorder les Articles ſuivans, aiant montré le pouvoir qu'il a de les accepter, & d'obliger ladite Ville reſpectivement à S. M. aux choſes contenuës en ce preſent Ecrit, S. M. a deputé ledit Sieur Bouthillier, avec pleinpouvoir pour traiter & convenir en ſon nom avec ledit Sieur Mogg, ſur ce qui regarde cette affaire, leſquels ſont demeurez d'accord des Articles ſuivans.

I. La Ville Imperialle de Colmar declare d'eſtre reſoluë de perſeverer dans d'Alliance faite à Heilbron le 19. d'Avril 1633. & depuis ratifiée à Francfort le cinquiéme Septembre de la même année, entre la Couronne de France & celle de Suede, & les Princes, Villes & Communautez des Quatre Cercles de la Haute Allemagne, & de ne point ſe départir de ladite Alliance & Confederation, nonobſtant tous autres Traitez de Paix qui pouroient avoir eſté faits ci-devant ou qui pourront eſtre faits ci-aprés par aucuns Princes, Villes & Communautez en particulier, ladite Ville de Colmar promettant de ne point conſentir volontairement à aucun ſemblable Traité, & de n'en point accepter d'autres,

ANS de J. C. 1644.

tres, que lors que la Paix ſera faite par un commun conſentement deſd. Couronnes, & deſdits Confederez.

II. Parcillement Sad. M. declare & promet que dans le Traité de la Paix generale, la Ville Imperiale de Colmar y ſera compriſe, & que cependant elle la reçoit en ſa Protection avec tous ſes Bourgeois & Habitans, ſon Territoire, dépendances & appartenances, pour y eſtre & demeurer juſques à la pacification de la Guerre preſente en Allemagne, laquelle arrivant ladite Ville ſera remiſe en l'eſtat auquel elle eſtoit auparavant le commencement des troubles d'Allemagne & de Boheme en l'an 1618.

III. Ladite Ville ſera conſervée en tous ſes privileges, franchiſes, immunitez, droits & coutumes deſquelles elle a joui juſques à maintenant, ſans diminution quelconque.

IV. Les affaires d'Eſtat & de Juſtice de ladite Ville, ſeront gouvernées comme par ci-devant par la même forme de gouvernement, ſans que ſa Majeſté change choſe quelconque en l'Election & Juriſdiction des Magiſtrats, ni au nombre & qualité des perſonnes.

V. Pour ce qui regarde le fait de la Religion Catholique, il eſt convenu qu'Elle y aura l'exercice libre & ſans aucun empéchement; ſans que l'on apporte aucun trouble aux perſonnes & biens des Eccleſiaſtiques. Les Ordres des Religieux qui ſont en lad. Ville, ſeront maintenus pareillement en tout ce qui leur appartient, ſans que le Roi preſſe ceux de la Ville d'en recevoir de nouveaux. Et pour ce qui regarde les Proteſtans, S. M. n'entend pas qu'il y ſoit apporté aucun changement en ce qui eſt de l'exercice de leur Religion, mais veut que le Traité ſuſdit ſait à Heilbron, & ratifié à Francfort, avec la declaration ſur l'Article ſixiéme, ait lieu & demeure en ſon entier, ſans y apporter aucune innovation.

VI. La Garniſon que le Roi mettra dans la Ville & qui ſera maintenuë aux dépens de S. M. gratuitement, ſera pour l'ordinaire de ſix cens Hommes, de cinquante Carabins au plus, eſtant loiſible à S. M. d'y en mettre moins ſi elle le juge à propos, & lorſque les occaſions en demanderont plus grand nombre, S. M. y en mettra autant qu'il en ſera beſoin pour la défenſe & conſervation de ladite Ville: & en cas que Sad. M. eſtime neceſſaire d'y faire des Fortifications, les Habitans ne ſeront obligez d'en faire les frais, & ne laiſſeront portant d'y aider & aſſiſter autant qu'il leur ſera poſſible.

VII. Le Gouverneur que le Roi mettra dans la Ville ſera obligé de tenir bon ordre & diſcipline entre les Soldats de la Garniſon, à ce qu'ils ne faſſent aucun tort aux Habitans de la Ville & Plat Pais: & cas avenant qu'il y ait plainte d'un Bourgeois contre le Soldat, il ſera bonne & brieve juſtice; comme au reciproque ſi le Soldat a ſujet de ſe plaindre du Bourgeois, le Magiſtrat ordinaire de la Ville ſera tenu de faire auſſi bonne raiſon au Soldat.

VIII. Le Logement des Soldats & diſtribution des Quartiers de la Ville, ſera donné par ceux que le Magiſtrat de la Ville députera, ſans qu'autre s'en doive meſler.

IX. Ladite Ville aiant, tant du temps de la Garniſon Imperiale que Suedoiſe, toûjours entretenu à chaque Porte quelques Bourgeois pour ſervir & aider, tant à la garde d'icelle que pour veiller ſur l'entrée & ſortie des Denrées & du Peage & du Tribut qui leur appartient, ſera maintenuë en telle coûtume.

X. Lorſque le Gouverneur eſt entré en ladite Ville, aiant eſté fait inventaire des Canons, Armes & Munitions qui ſe ſont trouvées en icelle, elles ſeront aprés ladite pacification remiſes & reſtituées à ladite Ville en pareille qualité & quantité, ſi ce n'eſt qu'elles euſſent eſté emploiées pour le ſervice de ladite Ville: & en cas que le Gouverneur ait beſoin d'aucunes Munitions pour le ſervice particulier des Troupes du Roi, il ne pourra en prendre qu'en paiant, ſi ce n'eſt d'autre part qu'il ſoit neceſſaire de les emploier pour la deffenſe de ladite Ville.

XI. Et combien que par ci-devant, tant du temps de la Garniſon Imperiale que Suedoiſe, les clefs des Portes & Entrées de la Ville aient toûjours eſté portées au logis du premier Magiſtrat d'icelle, ſi eſt ce qu'il a eſté accordé que de chaque Porte la moitié des clefs ſoit rendue au logis du Gouverneur, & l'autre en celui du premier Magiſtrat, afin que du commun conſentement de tous deux les Portes s'ouvrent & ſe ferment.

ANS de J. C. 1644.

Finalement comme le Roi par ſa Protection ne veut point diminuer, ains pluſtoſt conſerver les droits & privileges de ladite Ville, auſſi S. M. ſe contente qu'elle demeure & perſiſte comme eſt dit ci-deſſus, dans l'Alliance faite à Heilbron, & dans la bonne correſpondance des autres Alliez. Fait à Ruel ce 1. jour d'Aouſt 1635. Signé, BOUTHILLIER, & MOGG.

LE Roi s'eſtant fait rendre compte par le ſuſdit Sieur Bouthillier, Conſeiller en ſes Conſeils, Secretaire d'Eſtat & de ſes Commandemens, des Articles ci-deſſus; leſquels ont eſté veus & examinez de mot à mot en ſa preſence dans ſon Conſeil, Sa Majeſté les a agréez, approuvez & ratifiez, approuve, agrée & ratifie, veut les garder & obſerver, ſans y contrevenir; ni ſouffrir, qu'il y ſoit contrevenu en aucune façon & maniere que ce ſoit. Fait à Chantilly le 3. jour d'Aouſt 1635. Signé, LOUIS. Et plus bas, BOUTHILLIER.

NOUS ſouſſignez Jean Henry Mogg, Conſul & Député de la Ville Imperiale de Colmar, en vertu du Pouvoir à nous donné par ladite Ville, dont copie eſt ci aprés, promettons au nom d'icelle, au Roi Tres-Chreſtien LOUIS Quatorziéme de France & de Navarre, d'entretenir, garder & obſerver inviolablement de noſtre part les Articles du Traité ci-devant accordé à ceux de noſtredit Ville, par le feu LOUIS XIII. d'immortelle memoire, le 3. Aouſt 1635. ci-deſſus tranſcrits, & de n'aller ni venir jamais au contraire. Supplions & requerons Sad. M. de nous donner de ſa part acte de renouvellement & confirmation dudit Traité, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. Fait à Paris le dernier jour d'Avril 1644. Signé, J. H. MOGG, avec paraphe.

NOUS les Magiſtrats & Conſeil de la Ville Imperiale de Colmar, certifions par la preſente, qu'aians eſté Alliez au Roi Tres-Chreſtien par la Confederation que feu Sa Majeſté de tres-glorieuſe renommée, a fait avec les Eſtats d'Allemagne à Heilbron & Francfort, & aprés mêmement mis par un Accord & Traité de quelques Articles faits enſuite ſur ce ſujet, dans une protection particuliere de S. M. l'an 1635. en faveur de laquelle nous avons malgré des Ennemis avancé le ſervice de Sad. M. à noſtre poſſible, & conſervé au bien de la cauſe commune noſtre petite Republique, ne deſirans donc que d'y perſiſter avec l'aide de Dieu, pour y eſtre maintenus toûjours au bon parti, Nous avons trouvé pour des raiſons fort importantes, tres-neceſſaire de chercher à la Cour un renouvellement & la confirmation deſd. Traitez d'Alliance & de Protection; à cette fin Nous avons député, députons auſſi de noſtre Corps du Magiſtrat & Conſeil Privé, le Sieur Jean Henry Mogg, Conſul, & lui donnons tout plein Pouvoir de traiter & d'accorder avec le Roi & Madame la Reine Regente de noſtre part, de ſigner leſd. Articles, & faire tout ce en noſtre nom que la neceſſité requerra, & nous mêmes preſens ſerions obligez de faire, promettans de ratifier & tenir ferme tout ce qui aura traité & approuvé de noſtre part; ce que nous ratifions & confirmons auſſi en vertu de celle-ci. En foi & témoignage de quoi nous y avons mis le Sceau de noſtredite Ville. Fait à Colmar le 25. de Janvier 1644.

SA MAJESTE' aiant eſté requiſe par le Sieur Mogg, Conſul & Député de la Ville Imperiale de Colmar, de confirmer le Traité qui leur fut accordé par le feu Roi ſon Pere, le 3. jour d'Aouſt 1635. aprés qu'il a promis au nom de lad. Ville, ſuivant ſon Pouvoir, de l'entretenir, garder & obſerver inviolablement, Sad.

ANS de J. C. 1644. M. leur voulant faire paroître ſa bonne volonté par les effets de ſa Protection, aiant fait voir ledit Traité en ſon Conſeil, en preſence de la Reine Regente ſa Mere, a renouvellé & confirmé tous les Articles d'icelui, ainſi qu'ils ſont ci-deſſus tranſcrits, veut & entend qu'ils ſoient executez auſſi de ſa part, ſelon ſa forme & teneur. Fait à Paris le 12. jour de May 1644. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

CCLXVIII.

ANS de J. C. 1644. FRANCE ET LORRAINE. *Traité fait par le ſieur du Pleſſis Beſançon aiant pouvoir du Roi de France*, LOUIS XIV. *avec le Duc* CHARLES *de Lorraine. A Guemine le 24. Juin* 1644. Freder. Leonard. Tom. III. & dans le Mercure de Vittorio Siri. Tom. IV. part. I. pag. 299.

PREMIEREMENT. Sur le rapport qui a eſté fait à Sa Majeſté par diverſes fois & par differentes perſonnes de la part dudit ſieur Duc des ſentimens auſquels il ſe trouvoit, & du déplaiſir qu'il avoit que ſon malheur plûtoſt que ſa volonté, l'eut engagé de donner au Roi le moindre ſujet & mauvaiſe ſatisfaction de ſes déportemens, Sa Majeſté recevant favorablement les ſoûmiſſions dudit ſieur Duc avec reſolution d'oublier le paſſé, ſur la proteſtation qu'il fait de demeurer à l'avenir lui, & ſes troupes inſeparablement attachez aux intereſts de cette Couronne à trouvé bon de paſſer le preſent traité avec ſon Alteſſe aux conditions, & à la reſerve des choſes qui ſuivent.

II. Et en premier lieu que S. A. remettra preſentement entre les mains du Roi la Forteresſe de la Motte, la Reine aiant deſiré cette marque de la confiance & ſincerité des intentions dudit ſieur Duc, demeurant au choix de S. M. d'en faire raſer toutes les fortifications aprés y avoir fait mettre garniſon, ou de garder ladite Place par forme de depoſt juſques à la Paix Generale d'entre la France & la Maiſon d'Auſtriche, pour la rendre à S. A. à meſme temps que Nancy.

III. Que Sad. Majeſté gardera juſques à la Paix ſuſd. les Villes de Nancy & le Chaſteau de Clermont comme en dépoſt ſeulement.

IV. Que les Fortifications dudit Chaſteau de Clermont ſeront razées avant que de le rendre audit ſieur Duc.

V. Que Sa Majeſté poura garder pour toûjours les Villes & Citadelles de Stenai, avec le Chaſteau de Jametz & leurs dépendances pour eſtre reünis à la Couronne, à la charge de recompenſer ledit ſieur Duc incontinent aprés la Paix, ſoit en argent ſoit en terres à ſa bien ſeance, ainſi qu'il ſera concerté dans un temps limité, ſi ce n'eſt que Sa Majeſté trouve bon de faire auſſi razer les Fortifications deſdites places pour les rendre à S. A. à meſme temps que Clermont & Nancy, ce qui demeurera toutefois au choix de Sadite Majeſté pour en uſer abſolument ainſi qu'il lui plaira.

VI. Que toutes les Fortifications de la Ville de Marſal ſeront auſſi entierement razées avant que d'eſtre rendues audit ſieur Duc, à la reſerve toutesfois & ſous le bon plaiſir de S. M. & ce qui ne poura ſervir que de ſimple cloſture ſans foſſé conſiderable pour l'intereſt que S. A. y peut avoir à cauſe des ſalines, afin que ce ne ſoit pas un lieu ouvert.

VII. Que le commerce demeurera libre de part & d'autre entre les Places que le Roi doit garder tant en proprieté qu'en dépoſt, & les autres Etats dudit ſieur Duc.

VIII. Que ledit Duc donnera libre paſſage aux troupes du Roi par tous ſeſdits Etats ſoit pour aller en Alſace & autres lieux d'Allemagne, ſoit en Luxembourg & Franche-Comté faiſant fournir les vivres par étapes en paiant au prix courant du païs.

IX. Que ſon Alteſſe ne poura faire paſſer ny loger aucunes de ſes troupes plus prés de Nancy que cinq lieües, pendant que ladite Place demeurera entre les mains de S. A. Sa Majeſté, ſi ce n'eſt du conſentement de celui qui commandera pour le Roi audit Nancy.

X. Que les differends qui eſtoient à decider avant la Guerre pour raiſon de certains lieux des Etats dudit ſieur Duc, lui demeureront à deſmeler avec la France pour eſtre terminé à l'amiable au plutoſt qu'il ſe poura.

XI. Que Son Alteſſe ny ſes ſucceſſeurs ne pourront jamais retablir les Fortifications des Places qui auront eſté razées deſquelles il eſt fait mention au preſent Traité.

XII. Que toutes les confiſcations données par Sa Majeſté des biens de ceux qui portoient les armes contre ſon ſervice ou qui eſtoient avec les Ennemis, ſeront valables juſques à ce jourd'hui, ſans que ceux qui en ont joüy en puiſſent eſtre aucunement recherchez, pourveu que ceux de qui les biens auront eſté confiſquez ne demeurent plus avec leſdits Ennemis, & ne les ſervent plus, au quel cas ils ſeront rétablis dans leurſdits biens.

XIII. Que S. A. ſera fournir les bois neceſſaires pour les Corps de gardes de la Garniſon de Nancy, leſquels ſeront pris dans ſes Foreſts, ou ſouffrira qu'on l'aille prendre au plus proche par l'ordre de celui qui commandera dans la Place, juſques à certaine quantité dont il ſera convenu.

XIV. Que ledit ſieur Duc ne poura commettre dans Nancy, aucune perſonne pour y recevoir les droits de ſon Domaine qui ne ſoit François ou agréé du Roi.

XV. Que ledit ſieur Duc ne ſçaura mauvais gré à aucun de ſes ſujets qui aura ſervi le Roi pendant cette Guerre, Sa Majeſté deſirant particulierement l'accompliſſement de cet Article, ains les traitera comme ſes bons & veritables ſujets, ſans permettre qu'ils en ſoient aucunement recherchez par qui que ce ſoit.

XVI. Et pour ce qui eſt des Articles qui doivent traiter du paiement des debtes à quoi les Etats dudit ſieur Duc ſont engagez envers pluſieurs de ſes ſujets, notamment de ceux qui ont ſervi ou qui ſervent preſentement le Roi, comme auſſi pour ce qui regarde les benefices de Loraine des-ja donnez par Sa Majeſté ou qui pourront vaquer dans les Places & lieux qui doivent demeurer en propre ou en dépoſt entre les mains de ſad. Majeſté enſemble pour la maniere d'adminiſtrer la juſtice Criminelle dans Nancy, & en transferer le Bailliage ailleurs, & pour ce qui concerne la penſion de ſix vingt mil livres par an que S. A. doit donner à Madame la Ducheſſe Nicolle de Loraine fille du feu Duc Henry, la forme & le fonds dont elle ſe doit prendre, led. ſieur Duc pretendant que ladite penſion ne doit durer qu'autant de temps que leur mariage demeurera indecis ou pendant la vie de ladite Dame aprés que Sa Saintteté ſe ſera declarée & aura prononcé ſur icelui, il a eſté convenu que le tout ſeroit reglé à Paris au premier voiage que ledit ſieur Duc y fera, ou quelqu'un envoyé de ſa part avec pouvoir de S. A. pour cet effet à cauſe des longueurs qui s'y pouroient rencontrer maintenant.

XVII. Moyennant quoi, Sa Majeſté promet de rétablir dés à preſent ledit ſieur Duc dans ſes Etats de Loraine & Duché de Bar, pour en joüir comme il faiſoit auparavant la Guerre ainſi que ſes prédeceſſeurs, ſuivant les reſerves & reſtrictions cy-devant mentionnées, leſquelles ſeront plus particulierement ſpecifiées à l'égard des points du précedant Article.

XVIII. Ce que deſſus a eſté ainſi arreſté entre Mondit ſieur Duc Charles de Loraine & le ſieur du Pleſſis Beſançon au nom du Roi, ſuivant le pouvoir qu'il a de Sa Majeſté pour cet effet, avec promeſſe de la part dudit ſieur Duc d'en entretenir le contenu avec tant de fidelité, & de fermeté, qu'il conſent de déchoir entierement de toutes les graces que le Roi & la Reine regente Sa Mere lui accordent par le preſent Traité, s'il y contrevient jamais en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe eſtre ſoit directement.

ANS de J. C. 1644.

ſtement. En temoin de quoi il a ſigné de ſa main & le ſieur du Pleſſis Beſançon auſſi le preſent original, qui a eſté fait double, afin que tant S. A. que led. Sr. du Pleſſis en puiſſent garder chacun un, promettant de les ratifier dans un mois, ou plûtoſt s'il eſt poſſible, en la meilleure & plus authentique forme qui ſe poura pour eſtre enſuite executé de part & d'autre de point en point. Fait à Guemine le 24. jour de Juin 1644.

Articles ſecrets arreſtés entre ledit Sieur du Pleſſis Beſançon, aiant pouvoir du Roi pour cet effet ſur le ſujet de la perſonne, & des Troupes de Son Alteſſe. A Guemine le 24. Juin 1644.

EN premier lieu ledit ſieur Duc renonce preſentement à toute ſorte de Traitez, & d'intelligence qu'il pouroit avoir avec la maiſon d'Autriche, & autres Ennemis de la France directement ou indirectement.

Secondement que Son Alteſſe ſervira le Roi de ſa perſonne, & de ſes troupes tant de celles qu'elle a preſentement que des autres qu'elle poura faire cy-aprés, envers tous & contre tous ceux avec leſquels S. M. eſt maintenant en Guerre.

Que leſdites troupes feront ſerment de bien & fidelement ſervir le Roi ſous l'autorité dudit ſieur Duc, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, & que pour cet effet S. M. les fera payer comme les autres troupes de ſes Armées pendant la Campagne ſeulement, ſans qu'elles puiſſent prétendre aucun quartier d'Hiver en France ou ailleur que dans le Païs ennemi.

Ce que deſſus a eſté ainſi arreſté entre Mondit ſieur le Duc Charles de Lorraine & le ſieur du Pleſſis Beſançon au nom du Roi, ſuivant le pouvoir qu'il a de Sa Majeſté pour avoir meſme force & ſous les meſmes clauſes & conditions que le Traité, qui a eſté ce jourd'hui conclu entre Son Alteſſe & ledit ſieur du Pleſſis. En foi de quoi ils ont tous deux ſigné le preſent Original, qui a eſté fait double afin qu'ils en puiſſent garder chacun un, promettant de les ratifier & faire ratifier dans un mois, ou plutoſt s'il eſt poſſible, en la meilleure & plus authentique forme qui ſe pourra. Fait à Guemine le 24. jour de Juin 1644.

Autre article ſecret arreſté entre le Duc Charles de Lorraine, & le Sieur du Pleſſis Beſançon aiant pouvoir du Roi, à cet effet. A Guemine le 24. Juin 1644.

IL a eſté convenu & arreſté, qu'encore que dans le Traité qui a eſté fait ce jourd'hui entre S. A. & led. ſieur du Pleſſis Beſançon pour le Roi, il ſoit mis au choix de S. M. de rendre aud. Sr. Duc les Ville, Citadelle & Château de Stenai & Jametz apres en avoir démoli les fortifications, ou de les garder pour toûjours, à la charge d'en bailler la recompenſe raiſonnable à S. A. en argent ou en terres à ſa bien ſeance aprés la Paix Generale d'entre la France & la maiſon d'Autriche; Que le Roi & led. Sr. Duc entendent poſitivement que S. M. gardera leſd. Places & leur dépendances pour toûjours, ſans autre condition que de la recompenſe ſuſd. comme auſſi que Sadite M. poura garder la Motte en l'Eſtat qu'elle eſt pour la rendre aud. Sr. Duc avec Nancy aprés la Paix ſuſd. Et pour ce qui eſt des Fortifications de Nancy, S. A. ſe promet de donner telle ſatisfaction de ſa conduite & de ſes actions qu'il eſpere que S. M. lui rendra lad. Place aprés la Paix, ſans y apporter aucun changement, bien qu'il s'en remette à la volonté du Roi: led. Sr. Duc declarant qu'il a deſiré que les choſes fuſſent autrement couchées aud. Traité, ſeulement pour plus de ſatisfaction de ſes proches & de ſes ſujets. S. A. voulant au ſurplus que le contenu du preſent article ſecret ait la meſme force que tout le reſte du ſuſd. Traité, à peine de déchoir de toutes les graces que leurs Majeſtés lui concedent par iceluy. En foi de quoi tant ledit ſieur Duc que ledit ſieur du Pleſſis, ont ſigné le preſent Original qui a eſté fait double, afin qu'ils en puiſſent garder chacun un. Promettant de les ratifier & faire ratifier dans un mois ou plûtoſt s'il eſt poſſible en la meilleure & plus authentique forme qui ſe pourra. Fait à Guemine le 24. jour de Juin 1644.

ANS de J. C. 1644.

CCLXIX.

Acte du ſerment du Roi de France LOUIS XIV. *& de la Reine Regente ſa Mere, portant confirmation de tous les Traités précedens faits par les feux Rois ſes Prédeceſſeurs avec les Rois* D'ANGLETERRE. *A Ruel le 3. Juillet 1644.*

Freder. Leonard Tom. V.

ANS de J. C. 1644. FRANCE 11 ANGLETERRE 22.

LE troiſiéme jour de Juillet mil ſix cens quarante-quatre, tres-Haut, tres-Excellent & tres Puiſſant Prince LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, nôtre Souverain Seigneur: & tres-Haute & tres-Excellente & tres-Puiſſante Princeſſe Anne par la même grace de Dieu Reine Regente, ſa Mere: preſent & aſſiſtant le tres-Illuſtre Seigneur le ſieur Baron Goring, Vice-Chambellan & Ambaſſadeur extraordinaire, envoié de la part de tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puiſſant Prince Charles auſſi par la grace de Dieu Roi de la grande Bretagne, ont fait & prêté le ſerment que leurs Majeſtés devoient faire ſuivant les Traités faits entre les Rois leurs Prédeceſſeurs des années mil ſix cens ſix, mil ſix cens dix, mil ſix cens vingt-cinq, mil ſix cent vingt-neuf, & mil ſix cens trente-deux: duquel Serment la teneur s'enſuit.

NOUS LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, jurons en foi & parole de Roi, & promettons, nos mains touchans les Saints Evangiles, en la preſence d'Illuſtre perſonne le ſieur Baron Goring, Vice-Chambellan & Ambaſſadeur extraordinaire, député & envoié pour cet effet par tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puiſſant Prince Charles par la même grace de Dieu Roi de la grande Bretagne, nôtre tres-cher & tres-amé oncle, bon frere, coulin & ancien allié, que nous obſerverons & accomplirons tous & chacuns les Points & Articles accordés & portés par les Traités faits & conclus par les Rois nos Prédeceſſeurs entre nos Roiaumes, Etats, Païs & Sujets, & ſpecialement ceux des années mil ſix cens ſix, mil ſix cens dix, mil ſix cens vingt-cinq, mil ſix cens vingt-neuf, & mil ſix cens trente-deux, ainſi qu'ils ont eté reſolus & ratifiés, & ſelon qu'ils ſe trouveront déroger les uns aux autres: leſquels Traités & Articles nous avons approuvés & confirmés, & en jurons devant Dieu, & promettons l'obſervation à mains jointes, & que jamais nous ne contreviendrons à aucuns Points & Articles deſdits Traités directement ou indirectement; ains empêcherons de nôtre pouvoir qu'ils ne ſoient violés en aucune maniere. Davantage nous promettons de reïterer le preſent Serment quand nous ſerons venus en âge de Majorité, & que nous en ſerons dûëment requis. Et Nous, Anne par la même grace de Dieu Reine Regente de France & de Navarre, aprés avoir ſemblablement, entant qu'à Nous eſt, agréé, approuvé & ratifié leſdits Traités, jurons devant Dieu la confirmation & obſervation d'iceux, nos mains jointes & touchans les Saints Evangiles, & promettons qu'il n'y ſera en aucune ſorte & maniere contrevenu; & même que nous tiendrons la main & procurerons que le ſuſdit Serment que le Roi nôtre tres-honoré Seigneur & Fils fait à preſent, ſera par lui reïteré en la forme qu'il conviendra quand il aura atteint le ſuſdit âge de Majorité. En foi & témoignage dequoi nous avons publiquement ſigné ces Preſentes de nos propres maios, & à icelles fait mettre & appoſer nôtre Scel en l'Egliſe de S. Pierre. A Ruelle troiſiéme jour de Juillet mil ſix cens quarante-quatre. Ainſi ſigné, LOUIS & ANNE.

A la-

ANS de J. C. 1644. A Laquelle ceremonie ſe ſont trouvé & aſſiſté Monſieur le Duc de Chevreuſe, Pair & Grand Chambellan de France : Monſieur Seguier d'Autry Comte de Gyen, Chevalier, Chancellier de France : Monſieur le Duc d'Uſez, Pair de France & Chevalier de ſes Ordres : Monſieur le Comte de Schomberg, Duc d'Aluyn, Pair & Maréchal de France, Chevalier de ſes Ordres, ſon Lieutenant General en Languedoc, & Gouverneur des Païs de l'Evéché de Metz & Païs Meſſin, Comté & Evêché de Verdun : le Sieur de l'Hôpital Maréchal de France, auſſi Chevalier de ſes Ordres, & ſon Lieutenant General en la Province de Champagne & Brie : le Sieur le Bailleul Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Preſident de ſa Cour de Parlement de Paris, Chancellier de la Reine, & Sur-Intendant des Finances de France : les Sieurs de Leon & de Bellièvre, auſſi Conſeillers : pluſieurs autres dudit Conſeil : & l'Evêque de Meaux, premier Aumônier de Sa Majeſté, tenant & lui preſentant le Livre des Saints Evangiles. En témoin dequoi à la Requête dudit ſieur Baron Goring, & par Commandement de leurſdites Majeſtés, Nous Henri-Auguſte de Lomenie Comte de Brienne, Loüis Phelipeaux Sieur de la Vrillerie, Gabriel de Guenegaud Sieur du Pleſſis, & Michel le Tellier, Chevaliers, Conſeillers dudit Seigneur en ſon Conſeil d'Etat, & Secretaires des Commandemens de Sadite Majeſté, avons ſigné la Preſente de nos mains en la maniere accoûtumée le jour & an que deſſus. ANS de J. C. 1644.

CCLXX.

ANS de J. C. 1644. HESSE ET FRISE ORIENTALE.

Traité de ſuſpenſion d'Armes entre Madame la Douairiere Landgrave de HESSE-CASSEL, *& M. le Prince de la* FRISE ORIENTALE. *Fait par la Médiation des Etats Généraux des Provinces-Unies, à Embden, le* 28. *Octobre* 1644. Aitzma Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. V. pag. 764.

PRolongatie van eenen aenſtant en interim ten overſtaen van de Heeren Gedeputeerden van haer Hoog Mog: de Heeren Staten Generael der Geunieerde Provincien getroffen, ende by Mediatie der ſelver ingewillicht tuſſchen en by ſijn Hoogh Graeffelijcke Excellencie van *Eberſteyn*, Lieutenant Generael in Name ende van wegen hare Vorſtelijke Doorluchtigheyt de Vrouwe Landt-Gravinne van Heſſen uyt kracht hebbender Volmacht onder dato *Caſſel* den *achſten Auguſti* voorleden in originali gethoont en *per Copiam authenticam* overgelevert ter eenre, ende ſijn Hoogh Graeflijcke Genade van Ooſt-Vrieſlandt en by gevoechde Staenden ter ander zyden, alles op Conditien ende artyculen nae beſchreven.

I. Dat tuſſchen partyen Commendanten den aenſtant ſal continueeren en alle feytelijckheyt ende hoſtiliteyt ophouden tot *ultime Meert ſeſtien hondert vijf en veertigh* naeſtkomende incluys.

II. Dat geduyrende deſe prolongatie van aenſtant de Soldateſque van hare Vorſtelijcke Doorl. de Vrouwe Landt-Gravinne van Heſſen voor Contributie ſal blyven trecken *elf duyſent* Rijexdaelders ter maendt ende niet meer.

III. Dat zo datelijck en inmiddels ſijn Hoog Graeflijcke Excellencie van *Eberſteyn* uyt de Graefſchap van Ooſt-Vrieſlant, als oock uyt de Heerlijckheden *Eſens, Stedeſdorf* ende *Wittmundt*; ſal afvoeren al het by ſijn Excell: nieuw ingebrachte Krijghsvolck ſedert de jonghſte beroerte.

IV. Dat inſgelijcken ſijn Hooch Graeflijcke Genade van Ooſt-Vrieſlant voor eerſt ſal licentieren ende afdancken het volck, zo ſijn Hooch Graeffelijcke Genade boven de *duyſent* Man in dienſt is hebbende, en alleen in dienſt behouden *acht hondert* te voet en *twee honderd* Paerden.

V. Met de Conditie nochtans, dat aengaende het volck zoo ſijn Hooch Graeffelijcke Genade boven de *vier hondert* Man tot *duyſent* Man in dienſt behout, de aenhoudinge of afdanckinge van de voorſz *ſes honderd* Man ſal ſtaen ende by beyde de Heeren Graven is geſtelt tot Mediatie ende goetvinden van de Hog. Mog. Heeren Staten Generael, om met den eerſten immers binnen den voorſz. aenſtandt afgedaen te worden.

VI. Dat oock ſijn Hooch Graeffelijcke Genade van Ooſt-Vrieſlandt ſijn overich in dienſt behoudende Volck geduyrende deſen aenſtant, niet ſal mogen verſtercken, noch eenich nieuw Volck tot vermeerderingh van 't voorſz. getal inkomen.

Dat

Traduction de ce Traité.

PRolongation touchant un armiſtice & interim ſtipulée en preſence des Seigneurs Deputez de L. H. P. Les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies & conſentie par leur Mediation entre & par ſon Excellence le Comte d'Eberſtein Lieutenant General au nom & de la part de Sereniſſime Princeſſe Madame la Landgrave de Heſſe, en vertu de ſon pouvoir datté à Caſſel le huitiéme Août, montré dernierement en Original & fourni par copie authentique d'une part; & Monſeigneur le Comte d'Ooſt-Friſe & les Etats y joints d'autre part, le tout aux conditions & ſous les articles que s'enſuivent. ANS de J. C. 1644. HESSE ET FRISE ORIENTALE.

I. Que l'Armiſtice continuera entre les parties commandantes juſques au dernier Mars mil ſix cens quarante cinq prochain inclus, juſques auquel tems ceſſeront toutes hoſtilitez.

II. Que pendant cette prolongation d'Armiſtice la Soldateſque de la Sereniſſime Princeſſe Madame la Landgrave de Heſſe tirera pour contribution onze mil Rixdales par mois & non plus.

III. Qu'auſſitôt & immediatement aprés ſon Excellence ledit Comte d'Eberſteyn retirera de la Comté d'Ooſt-Friſe, auſſi-bien que des Seigneuries Eſens, Stedeſdorf, & Wittmundt toutes les nouvelles troupes que ſon Excellence y a amenées depuis les derniers troubles.

IV. Que ſemblablement Monſeigneur le Comte d'Ooſt-Friſe licentiera & congediera premierement les troupes que ledit Comte a au ſervice au delà de mil hommes, & qu'il retiendra ſeulement les huit cens Fantaſſins & deux cens Chevaux.

V. A Condition neanmoins qu'à l'égard des troupes ſi ledit Seigneur Comte en retient au deſſus de quatre cens hommes juſques à mil hommes au ſervice, la conſervation ou licentiement deſdits ſix cens hommes demeurera, & eſt remis par ledit Seigneur Comte à la Mediation & au ſentiment L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux, pour être terminez au plûtôt, du moins, dans le tems dudit Armiſtice.

VI. Qu'auſſi ledit Seigneur Comte d'Ooſt-Friſe ne pourra pas renforcer, le reſte des troupes qu'il retient à ſon ſervice, pendant ledit preſent Armiſtice, ni prendre de nouvelles troupes pour l'augmentation du nombre.

Que,

ANS de J. C. 1644.

VII. Dat ſoo wel der Heſſiſche uyt te voeren als te verblyven Troupes ſulcx in ordre ſullen werden gehouden ende gediſciplineert als by het accoort van den Jaere *ſeventien dartigh* is bedongen, op dat de geheele Graefſchap niet ſulcx bedorven werde dat de arme gemeente voorts Landt ende Hof ſouden moeten verlaten.

VIII. Inſgelijex ſal ook ſijn Hoogh Graeffelijcke Genade van Ooſt-Vrieſlant geduyrende deſen aenſtant, ſijn Volck alſoo in ordre houden ende diſciplineren, dat daer door geen onruſte of ander inconvenienten en feytelijckheden komen te ontſtaen.

IX. Dat door dit Volck van ſijn Hoogh Graeffelijcke Genade van Ooſt-Vrieſlant de betalinge en executie van Contributie ſoo die als voorſz. articul *twee* voor die Heſſiſche Soldateſca tegenwoordigh ſal worden geheven, niet en werden verhindert, maer in dier vougen gelaten ſoo de ſelve tot noch toe geheven en geinnet is geweeſt.

X. Wyder alſoo tuſſen partyen de beſettinge van 't Huys te *Berum* in queſtie gekomen is, ſoo is overkomen dat het ſelve Huys weder ſal worden geſtelt in voorigen ſtaet en van beyden zyden onbeſet blyven, mits dewijl als dan het volck van ſijn Hoogh Graeffelijcke Genade ſamentlijcke niet in *Aurick* kan logeren, dat het ſelve ten deele mede ſal mogen werden gedelogeert en gelegt op *een* of *twee* andere bequame ende Heſſiſche quartieren ongeprejudiciabele plaetſen, doch op *Berum* ſoo lange verblyven tot den tijdt men ſich daer over ſal hebben vergeleecken.

XI. Dat ſoo haeſt deſen aenſtant ſal weſen geſlooten alle wederzijs in hechtenis ſittende ende aengehoudene Perſoonen ſoo wel Militaire als andere, ſonder ontſtel-tenis, ſullen worden gerelaxeert ende de ſelve voortaen ſullen blyven ongemoleſteert.

XII. Dat alle Paerden, Koeyen, Huyſraet en diergelijcke goederen in de gepaſſeerde aenſtanden ontvoert en weghgenomen en nogh in weſen zijnde, ſonder uytſtel ſullen worden gereſtitueert.

XIII. Dat oock geduyrende deſen aenſtandt de paſſen over al in 't gantſche Lant voor yder een open ende vry, oock yeder meenichlijck ongemoleſteert ſullen ſijn ende blyven.

XIV. Geduyrende deſen aenſtant ſal over de ſaecke ten Principalen connen werden geſproocken, daer toe partyen hebben aengenomen tegen *November* of *December* ſich te ſullen bequamen.

XV. Ende by aldien duyrende deſen aenſtandt de ſaecke niet en mochte ten vollen worden afgehandelt, ſoo ſal nochtans nae exſpiratie van dien geene ſeytelijckheyt mogen werden voorgenomen, maer alles blyven en ſijn geſubmitteert ter goetteliicke onderhandelinge ten overſtaen ende tuſſchen ſpreecken van haere Hoog Mog.

XVI. In dien oock tegen deſen aenſtant onder wat pretext het oock mochte weſen yets ſou mogen worden voorgenomen, ſal de geintereſſeerde partye ſulx aen haer Hoog Mog. voor eerſt en voor al hebben te verthoonen om daer in geremedieert te worden nae behooren, ſonder by de ſelve met feytelijckheyt daer tegen te mogen gaen of doen.

XVII. De voorſz. Heeren Graven hebben by onderteeckeninge deſes de een den anderen reciproce aenbelooft, dat den voorſz. aenſtant op voorgaende Conditien heylichlijck ſal werden onderhouden, ende oock de Heeren Staten Generael der Geunieerde Provincien verſeeckeringh ſullen doen ende gerandt blyven, dat den aenſtant ter eenre noch ter ander zijden niet ſal worden gecontravenieert, maer het gene daer tegen mocht werden gedaen te ſullen redreſſeren, het welcke by haer Hoog Mog. uyt te wercken de Heeren Gedeputeerde als daer toe volgens der ſelver Inſtructie gelaſt zijnde, onder der ſelver Signature ende onderteyckeninge hebben aengenomen ende nemen aen mits deſen.

Aldus geaccordeert op *Donderdagh* den *tienden* oude ende *twintighſten* nieuwen ſtijl van October *ſeſtien hondert vier en vertigh* dan alſoo de Heer Lieutenant General ſijn Excellentie van *Eberſteyn vrydaegs* daer aen

VII. Que les troupes de Heſſe tant celles qui ſortiront que celles qui reſteront ſeront tenües & diſciplinées, conformement à ce qui eſt ſtipulé par l'accord de l'an mil ſix cens trente ſept, afin que tout le Comté ne ſoit pas tellement ruiné que les peuples ſoient obligés d'abandonner la Campagne & les villes. ANS de J. C. 1644.

VIII. Semblablement ledit Seigneur Comte d'Ooſt-Friſe ſera obſerver une telle diſcipline & ſi bon ordre à ſes troupes pendant le preſent Armiſtice, qu'il n'arrive aucun deſordre ou inconvenient.

IX. Que les troupes dudit Seigneur Comte d'Ooſt-Friſe n'empêcheront point le payement & l'execution des contributions comme elles ont été levées juſques à preſent, ſuivant l'art. deux pour la Soldateſque de Heſſe d'apreſent, mais on les laiſſera lever comme on a fait juſques icy.

X. En outre, comme il eſt arrivé quelque different entre les parties au ſujet de la Maiſon de Berum, il a été convenu que ladite Maiſon ſera remiſe en ſon premier état, & qu'elle ne ſera occupée par l'une ni l'autre des parties, mais comme les Troupes dudit Seigneur Comte ne ſe trouvent toutes enſemble loger à Aurick, qu'elles ſeront delogées en partie & miſes en un ou deux autres quartiers de Heſſe convenables, places non prejudiciables, mais pourront demeurer ſi long-tems à Berum juſques à ce qu'on ſoit demeuré d'accord à cet égard.

XI. Qu'auſſi-tot que cet Armiſtice ſera conclu tous les priſoniers tant militaires qu'autres ſeront relâchez ſans delay ſans pouvoir plus être moleſtés à l'avenir.

XII. Que tous les Chevaux, Vaches, Meubles & ſemblables choſes priſes & emmenées pendant ces troubles, & qui ſeront encore en être ſeront reſtituez.

XIII. Que pendant cet Armiſtice les paſſages ſeront libres par tout pour un chacun dans tout le pais ſans qu'on puiſſe être moleſté.

XIV. Pendant cet Armiſtice on pourra s'accorder ſur l'affaire au Principal à l'effect dequoy les parties ont pris jour pour s'aſſembler en Novembre ou Decembre.

XV. Et au cas que pendant cet Armiſtice l'affaire ne put pas être vuidée on n'en viendra pas pourtant aux voyes de fait aprés l'expiration d'icelui, mais le tout ſera encor remis & ſoumis à une bonne negotiation en preſence & par l'entremiſe de L. H. P.

XVI. Si durant le preſent Armiſtice, ſous quelque pretexte que ce fut il ſe faiſoit ou entreprenoit quelque choſe, les parties intereſſées ſeront auſſi-tôt la deſſus leur remontrances à L. H. P. pour y remedier comme il eſt convenable, ſans qu'on en puiſſe ou doive venir aux voyes de fait.

XVII. Les ſuſdits Comtes ont ſouſigné & promis reciproquement que le preſent Armiſtice ſera obſervé ſaintement, & même les Seigneurs Etats Generaux donneront leur aſſurance & demeureront garands qu'il ne ſera contrevenu audit Armiſtice ni d'un coté ni d'autre, mais qu'ils redreſſeront tout ce qui pourois être fait allencontre, ce que leſdits Seigneurs Deputez, ſuivant la charge qu'ils en ont par leur ſignature pris & prennent ſur eux d'effectuer auprés de L. H. P.

Ainſi accordé le Jeudi dixiéme vieux & vingtiéme d'Octobre nouveau ſtile mil ſix cens quarante quatre, mais comme ſur ces entrefaites ſon Excellence le Lieutenant General Eberſteyn eſt mort le Vendredi avant que d'avoir pû

ANS de J. C. 1644

is komen te overlyden voor en al eer defen heeft connen werden geteyckent, ſoo iſt dat de aenweſende Heeren Mediatoren ende de Heer *Johan Geyſe* Generael Majoor nieus aengekomen, ende de Heeren *Wilhelm Adolf van Crofig* geheymen ende Chrijchfraet, ende Overſte Lieutenant te voet, ende *And. Chriſtiaen Pageſteecker* Raedt ende Auditeur Generael, aen de welcke uyt cracht van de getoonde Volmacht deſe handelinge by de Heer Lieutenant General voornoemt was opgedragen in name ende van wegen haere Vorſtelijcke Doorluchticheyt de Lant-Gravinne, daer van binnen *drie* weecken ſpeciale ratificatie ſal werden uytgebracht aen de eene zijde, ende ſijn Hoogh Graeffelijcke Genade van Ooſt-Vrieſlant aen de ander zijde, deſe drie alleens luydende accorderen hebben geſegelt ende geteyckent binnen Embden op heden den *acht en twintighſten* Octobris nieuwe ſtijl *ſeſtien honders vier en veertigh.*

L. S. Johan Geyſe. *L. S. M. Bronckhorſt.*
L. S. Adolf Wilh. van Crofig. *L. S. Johan van Matheu.*
L. S. Andr. Chriſt. Pageſteecker. *L. S. C. Roorda.*
L. S. Ulrich. *L. S. W. Aldringa.*

ANS de J. C. 1644.

ſigner ces preſentes les Seigneurs Mediateurs preſent, & le Sieur Jean Geyſe General Major arrivé depuis peu, & le Sieur Guillaume Adolf de Groſig Conſeiller de guerre & privé & Lieutenant Colonel d'Infanterie, & Aud. Chrétien Pageſteecker Conſeiller & Auditeur General auxquels en vertu du pouvoir produit, cette negotiation avoit été preſentée par ledit Sieur Lieutenant General, au nom de la ſuſdite Sereniſſime Princeſſe Langrave ont promis d'en faire fournir la ratification ſpeciale dans trois ſemaines, & ont ſigné ſcellés trois inſtruments ſemblables & de même teneur dudit Accord à Embden le vingt-huitiéme Octobre ſtile nouveau mil ſix cens quarante quatre.

L. S. Jean Geyſe. *L. S. M. Bronckhorſt.*
L. S. Adolf Guillaume de Groſig. *L. S. Jean de Matheus.*
L. S. Andr. Chriſt Pageſteecker. *L. S. C. Poorda.*
L. S. Ulrich. *L. S. W. Aldringa.*

CCLXXI.

ANS de J. C. 1645.

(a) *Traité d'Union, pour le maintien de leurs Privilèges, entre les Duchez de* JULIERS, CLEVES, BERG, *& les Comtez de la* MARK *&* RAVENSBERG. *Fait à Cologne, le 15. Février,* 1645. Altzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VI. pag. 492.

Juliers, Cleves, Berg, la Marck, et Ravensberg.

(a) Ceci a été traduit du Flamand, qui n'eſt pas l'Original.

NOus les Etats de la Nobleſſe & des Villes des Duchez de Juliers, Cleves, Berg, des Comtez de la Marck, & Ravensberg &c. ſçavoir faiſons & témoignons par ces preſentes, pour nous & nos Succeſſeurs à un chacun, comme feus nos Ancêtres Etats des ſuſdits Duchez & Comtez ſe ſont unis & obligez l'an mil quatre cens quatre vingt & ſeize au jour de ſainte Catherine pour la conſervation des libertez, Privileges, droits, & coutumes deſdits païs, & que ladite alliance a été confirmée par leurs Majeſtez Imperiales Ferdinand, & enſuitte par Maximilian en l'an mil cinq cens ſoixante ſix & pluſieurs autres Empereurs Romains, & que cependant ladite Alliance n'a pas été executée en partie, mais qu'aprés le decedz de feus les Sereniſſimes Princes & Seigneurs Meſſeigneurs Jean Guillaume Ducs de Juliers, Cleves & Bergue, Comte de la Marck, Ravensberg, Meurs, Seigneur de Raveſteyn d'heureuſe memoire, à cauſe des incidens & des temps facheux qui ſurvinrent il eſt arrivé des differens entre les Electeurs & Princes pour la ſucceſſion des ſuſdites Principautez & païs, & que d'ailleurs il a été contrevenu notoirement aux reſcripts & ſentences definitives données en la Cour Imperiale par jugement contradictoire avec pleine connoiſſance de cauſe contre les libertez, Privileges, Reverſales, coutumes, droits & juſtice deſdits païs nonobſtant les accords cy-devant faits, & qu'il eſt encor plus à craindre que dans ces fâcheux tems on o'y contrevienne encor davantage par d'autres infractions; nous en conſequence, uniquement pour la conſervation deſdites libertez, privileges, Reverſales, coutumes, privileges, droits & juſtice & pour la fidelle correſpondance, fidelité & affection entretenuë de tems en tems, & pour y perſiſter en la meilleure maniere, nous avons renouvellé l'Alliance de l'an mil quatre cens quatre vingt & ſeize pour ce qui concerne les libertez, privileges, Reverſales, anciennes coutumes, droits & juſtices comme ſi elle étoit contenuë mot pour mot dans ces preſentes, comme de fait nous la renouvellons par ces preſentes à l'effet dequoy nous nous obligeons l'un l'autre en la maniere la plus forte, pour oous & nos Succeſſeurs à toûjours; promettant de nous aſſiſter fidelement d'aide, conſeil & deffence pour tont ce qui ſera le plus utile pour la conſervation & entretenement deſdites libertez, privileges, pactes, Reverſales, prerogatives & anciennes coutumes, comme auſſi des rescrits, ſentences & autres precedens traitez qui concerneront l'un ou l'autre païs, ce que nous obſerverons inviolablement & à toûjours, même à l'égard des affaires communes qui pourroient concerner enſemblement leſdits païs, & de ne rien reſoudre, faire ni entreprendre ſans le conſentement deſdits Etats unis, mais d'agir par deffence commune, & à commun avis & frais, à proportion des terres d'un chacun pour le maintien deſdites libertez, privileges, Reverſales, anciennes coutumes, droits & juſtices, en telle ſorte que ſi au cas que l'un entreprenoit de faire quelque choſe ſans le conſentement des autres Alliez concernant leſdits païs unis, ce qui aura été conſenti, accordé reſolu ou fait ſera nul & de nulle force & valeur.

Au cas que l'un ou l'autre païs en particulier vienne à être lezé, ou oprimé par le Seigneur du païs ou autre, allencontre des libertés, privileges, pactes, Reverſales, anciens privileges, coutumes, droits & juſtice, enſemble les reſcrits & jugements Imperiaux ou autres droits acquis par des traitez precedens, nous les Etats enſemblement unis à la premiere requiſition de la contrée ſouffrante, nous oppoſerons conjointement à tels griefs à ſes depens & par tous les moyens les plus utiles, & par commun conſeil & aſſiſtance mutuelle l'aiderons à recuperer ou lui être conſervé la joniſſance de ſes libertez, privileges, anciennes prerogatives, droits & juſtice, même des reſcrits Imperiaux, ſentences, & autres, en conſequence du droit acquis par les precedens Traittez.

Mais afin que cette ſincere & inviolable union que nous renouvellons ne puiſſe donner aucun injuſte ſoubçon, comme ſi nous, nos heritiers & Succeſſeurs avoient conſpiré enſemble injuſtement, nous declarons par ces preſentes & expreſſément, que le tout n'eſt que pour le maintien des libertés privileges, pactes, Reverſales, prerogatives, coutumes, juſtices, reſcrits Imperiaux, ſentences & autres droits acquis par des traittez precedens contre tous & un chacun qui enſemblement ou en particulier, directement ou indirectement voudroit grever & opprimer les ſuſdits païs unis, & ce afin que perſonne n'ait à l'entendre autrement.

Tous ce que deſſus, & tout ce qui autrement peut tendre à la conſervation & maintien des ſuſdits païs, & de leurs libertez, privileges, pactes, Reverſales, prerogatives, coutumes, droits & juſtice, mêmes des reſcrits Imperiaux, ſentences & autres droits acquis en vertu des precedens Traittez, promettons un païs à l'autre par ſerment & parolles de veritables Chrétiens, obſerver & executer à jamais, fidelement, ſincerement &

de

ANS de telle ſorte que quelque pretexte qui puiſſe être imaginé ne nous en empêchera, & que nous n'excluerons de J. C. de cette Alliance renouvellée, ſous quelque nom & en 1645. quelques cas qui puiſſe ſurvenir, aucun deſdits païs ſans le conſentement de tous.

Nous nous ſommes auſſi Alliez, avons promis, accordé & nous ſommes obligez pour nous, nos heritiers & ſucceſſeurs que ſi quelqu'un des Membres de ces Duchez & païs quel qu'il ſoit vouloit faire difficulté de ſigner la preſente union & Alliance, & agir le moins du monde contre le contenu en icelle, qu'il ſera reputé *ipſo facto* comme un Membre mort, & qu'il ne ſera ni lui ni ſes deſcendants jamais admis à aucune diette du païs, & bien loin d'y pouvoir avoir ſa voix ſera tenuë pour nulle & de nulle valeur. Comme ſemblablement perſonne des abſens ne ſeront reçus à l'Aſſemblée dite *Landdag*, ou deliberation d'icelle, qu'au prealable ils n'ayent ſigné de leur propre main la preſente union renouvellée.

En témoing dequoi nous les Etats de la Nobleſſe, & des villes des ſuſdits Duchez de Juliers, Cleves, Berg, Marck & Ravensberg avons ſigné ce preſent renouvellement d'Alliance; Fait à Cologne ſur le Rhin le 15. Février mil ſix cens quarante cinq, & étoit ſigné & ſcellé par les Nobles.

CCLXXIV.

ANS de J. C. 1645. *Traité Proviſionel entre* JEAN IV. *Roi de Portugal & les* PROVINCES-UNIES, *ſur les différens ſurvenus au ſujet de la Juriſdiction & du Territoire du Fort de Galle. Fait à la Haye, le 27. Mars*, 1645. Aitzema. Hiſtoria Pacis. pag 312.

Le Portugal et les Provinces-Unies.

QUamvis Tractatus Indiciarum & ceſſationis omnis hoſtilitatis actus, ut & Navigationis & Commerciorum Hagæ-Com. duodecimo die Junii, Anno 1641. initus concluſuſque, tempore decennii in India Orientali, omnibuſque locis & maribus tam ſub diſtrictu Sereniſſimi Regis Luſitaniæ, Algarvæ, &c. quam Præpotentium Unitarum Belgii Provinciarum D. D. Ordinum Generalium ritè obſervari debuiſſet; Attamen non omnimodè conſervatus nevè obſervatus fuit, propter controverſias & diſſenſiones inter utriuſque Partis Gubernatores atque Præfectos exortas ſuper Juriſdictione Territorii Fortalitium *Gallam* ſpectantis; Quæ controverſia varias rixas, Navium depræ dationes, Commerciorum ac Navigationum diſturbationes in pleriſque ferè Indiæ Orientalis plagis ac partibus, inter Luſitaniæ atque hujus Status Incolas iſthuc enavigantes ac mercaturam exercentes peperit; adeò ut tali rerum continuatione recens & apertum bellum utriuſque Partis Incolis metuendum foret. Cui ut ſumme memoratus Rex ac Præpotentes D. D. Ordines Generales occurrerent, ſuper hoc negotio proviſionaliter conventum fuit inter Dominum Franciſcum de Souza Coutinho, Conſiliarium & Legatum Sereniſſimi Regis Luſitaniæ, Suæque Majeſtatis Gubernatorem & Præfectum Supremum Inſularum Terceræ, vi ac vigore Procurationis ſuæ datæ Ulyſſiponæ quinto die Maii, Anno 1643. ab unâ, & D. D. Deputatos Præpotentium D. D. Ordinum Generalium vi Procurationis datæ conceſſæque Hagæ-Com. decimo & octavo die Martii, Anno 1645. ab alterâ Parte, qui ſequentes hoſce Articulos proviſionaliter inierunt ac confirmarunt.

I. Poſſeſſores Fortalitii *Galle* eodem uſu & agrorum cultura, quos tempore divulgationis dicti decennalis Tractatus tenuerunt, gaudebunt, eâ conditione, ne pendente lite, Cinnamomum ibidem propagare ipſis liceat.

II. Sereniſſimus Rex Luſitaniæ Subditos ſuos, ad Indiam Orientalem Commercium exercentes, certò ad id conſtringere tenebitur, ut quotannis, quamdiu controverſia de Juriſdictione Territorii ſub diſtrictu Fortalitii *Galle* principaliter non fuerit compoſita, præciſe ſuiſque impenſis intra *Galle* Fortalitium *ſexcentos* ANS *Quintales optimi & minimè aggreſtis Cinnamomi*, uno- de J. C. quoque Quintale ad centum ſupra viginti & octo libras 1645. Luſitanici ponderis computato, afferant tradantque: Cujus oblationis primus Annus exordietur ab hodierno die, adeò ut prima ejuſdem oblatio fieri debeat, ante primum diem Martii, Anni Milleſimi, ſexcenteſimi, quadrageſimi & ſexti, proximè venturi, ſicque porro quotannis continuent, uſquedum controverſia principaliter fuerit deciſa: Quæ ſi fortè infra Annum terminaretur, eo non obſtante, ante dicti ſexcenti Quintales optimi & minimè agreſtis Cinnamomi, tanto pondere, ad modum præmemoratum, dictis poſſeſſoribus, harum Provinciarum Incolis, ſemel & unâ vice tantum offerri debebunt.

III. Neutra pars proviſionali hoc Tractatu ullum Jus acquiret, ſive ad quamcunque intentionem purgandam allegabit, multò minus applicabit.

IV. Sereniſſimus Rex Luſitaniæ per Legatum ſuum, & Præpotentes D. D. Ordines Generales per Deputatos ſuos, ſupradictam controverſiam quamprimum examinabunt, eamque deinceps principaliter decident. Quod ſi fortaſſis eorum operâ cœptum opus ex ſententia confici non poſſet; ſupra memorata controverſia per æquos Judices & Arbitros, prout utrinque fieri poterit, decidetur; neque, ut mora aliqua vel minimum proviſionalem hunc Tractatum immutet, permittetur.

V. Ab utrâque Parte naves ac merces detentæ, patiterque loca & Fortalitia Capta, à tempore divulgationis generalis Pacis, duodecimo die Junii, Anno 1641. utrimque in Indiâ Orientali inſtituæ, ſine ulla morâ reſtituentur; ea lege ac conditione, ut inter uoiuſque Partis Gubernatores atque Præfectos in India Orientali, de modo reſtituendi naves, merces ac Fortalitia ſupradicta, conveniendum ſit.

VI. Præpotentes D. D. Ordines Generales, patiterque Legatus Sereniſſ. Regis per obſignatas literas, cum diverſis navibus ad Gubernatorem Generalem Senatumque in India Orientali, Nomine Unitarum Belgii Provinciarum, Copiam authenticam, ſive hujus proviſionalis Tractatus Exemplar mittent, iiſque univerſis ac ſingulis, ut hinc Tractatum ritè ac ſtrictè obſervent, atque etiam, quantum Fœderati Belgii Statum in India Orientali concernit, obſervari curent, expreſſe mandabunt ac injungent: Illis inſuper per eaſdem literas, ut ſupra dictum generalem Induciarum Tractatum, duodecimo die Junii, Anno 1641. ad tempus decennii initum, æque obſervent, nec non ſecundum formam & tenorem ſuum obſervari curent, neque ullam immutationem aut interpretationem ſuper hoc inſtituant aut inſtitui permittant, expreſſe mandabitur. Quinetiam Domino Legato Luſitaniæ ſupradictarum literarum Exemplaria ſolennibus formulis conſcripta, quotquot deſideraturus eſt, tradentur, ot in Portugalliæ commodum juxta illarum inſcriptionem quamprimum, prout Regi viſum fuerit, emittantur.

VII. Celſiſſ. Legatus Luſitaniæ, Se Nomine locoque Sereniſſimi Regis, hinc per obſignatas literas cum diverſis navibus ad Vice-Regem in Goa, pariterque ad reliquos in India Orientali Gubernatores & Præfectos Luſitanicos, Copiam authenticam vel Exemplar dicti proviſionalis Tractatus miſſurum, iiſdemque univerſis ac ſingulis, ut eundem Tractatum ritè ac ſincerè obſervent, nec non quantum Statum Luſitanicum in Indiâ Orientali concernit, obſervari curent, in mandatis daturum eſſe promittit ac pollicetur. Inſuper etiam iiſdem literis, ut ſupra dictum generalem Tractatum duodecimo die Junii, Anno 1641. ad tempus decennii initum, fideliter obſervent, ac ſecundùm formam & tenorem ſuum obſervari curent, neque ullam immutationem aut interpretationem ſuper eo inſtituant, aut inſtituti permittant, expreſſis verbis demandabit. Celſitudo quoque ſua D. D. Ordinibus Generalibus tot dictarum ſuarum literarum Exemplaria ſolennibus formulis conſcripta, quot deſideraturi ſunt, tradere tenebitur, ut juxta illarum inſcriptionem, quamprimum, prout ipſis

ANS de J. C. 1645.

visum fuerit, emittantur. Adhæc Dominus Legatus Lusitaniæ promisit suscepitque, efecturum sese, ut similes literæ & transmissiones dicti provisionalis Tractatus, ab ipso Rege ad supra nominatum Vice-Regem alioſque in iisdem Indiis Orientalibus Majestatis Suæ Præfectos, quamprimum idem Majestati Suæ innotuerit, transmittantur.

VIII. Omnes lites & controversiæ, quæ propter generalem Tractatum, duodecimo die Junii, Anno 1641. initum, aut propter provisionalem hunc & specialem Tractatum, contra omnem exspectationem ortæ sunt, Hagam-Com. ex Indiarum Orientalium districtibus deferentur, ut per Dominum Legatum, aut alium Serenissimi Regis Lusitaniæ eo tempore publicum Ministrum, & D. D. Deputatos è Concilio Præpotentium D. D. Ordinum Generalium conjunctim decidentur, ne, pendente controversiâ, Induciæ ad decennium initæ, ullo modo interrumpantur, sed verò utrinque vim ac vigorem suum obtineant. Insuper etiam Serenissimus Rex Lusitaniæ, fidem dabit, sicuti ante memoratus D. Legatus Nomine locoque Majestatis Suæ, publicum aliquem Ministrum Hagæ-Com. Regiâ Auctoritate munitum, ad dictas lites & controversias tollendas, assiduò commoraturum esse promittit ac pollicetur.

IX. Quod si inter utriusque Partis Gubernatores, & Præfectos in Indiâ Orientali provisionalis aliquis Tractatus de Jurisdictione Territorii ad Fortalitium *Galle* pertinentis, deque restitutione mobloque restituendi naves ac merces detentas, pariterque loca & Fortalitia capta à tempore divulgationis generalis Tractatus duodecimo die Junii, Anno 1641. ab alterutrâ Parte in Indiâ Orientali cognitæ, antequam divulgatio hujus particularis Tractat. eò pervenerit, initus confirmatusque foret; tali casu supradictus Tractatus inter utriusque Partis Gubernatores & Præfectos initus plenum effectum, quod ad Jurisdictionem de quâ controvertitur, sortietur, sed non ultra tempus principalis ejusdem causæ decisionis, quæ Hagæ-Com. instituetur. Quantum autem ad cætera & ulteriora, dicto Tractatu generali, atque hoc particulari comprehensa attinet, ea firma manſura sunt.

X. Provisionalis hic Tractatus à Serenissimo Rege Lusitaniæ, & Præpotent. D. D. Ordinibus Generalibus intra quatuor Mensium, ab hoc die numerandorum, spatium, solennibus formulis confirmabitur. Deinceps autem Majestatis Suæ Ratihabitio Hagæ-Com. intra dictum tempus oblata cum D. D. Ordinum Generalium Ratihabitione permutabitur: dictus tamen cum generalis tum provisionalis Tractatus interea temporis ab utrâque Parte, fideliter atque ex omni Parte observabitur, fidesque scriptionis utrimque petita ac data simul præstabitur.

Literæ Auctoritatis solennibus conscriptæ, simul cum hac conclusione, sequentibus inſertæ erant.

Proinde, Nos Legatus & commissarii huic Tractatui propriis Nostris manibus subsignavimus, eundemque sigillis Nostris munivimus. Actum Hagæ-Com. vicesimo & septimo die Martii, Anno Millesimo, sexcentesimo, quadragesimo & quinto. Subsignatum erat, F. de Souza Continho, I. à Gent, D. Hoogendorpius, I. Catsius, G. Vosbergius, G. à Reede, I. Veltdrielius, G. Ripperda, A. Clantius.

CCLXXXIII.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France & la Ducheſſe regente de* SAVOYE *pour la reſtitution de pluſieurs Places que le Roi tenoit en Piémont. Fait au Valentin le* 13. *Avril* 1645. Freder. Leonard. Tom. IV. & dans le Mercure de Vittorio Siri. Tom. IV. part. II. pag. 299.

FRANCE ET SAVOYE.

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront; SALUT. Aiant veu & examiné dans nôtre Conseil en presence de la Reine regente nôtre tres-honorée Dame & Mere le Traité qui a esté fait en nôtre nom & signé par nôtre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, Marêchal de Camp de nos Armées, & nôtre Ambassadeur en Piémont le sieur d'Aiguebonne, avec nôtre tres-chere & tres amée Tante la Ducheſſe de Savoie, au nom & comme tutrice & regente des Etats de nôtre tres-cher & tres-amé Frere & Cousin le Duc de Savoie son fils, en vertu du plein pouvoir que le susdit Ambassadeur en a receu de nous, duquel Traité la teneur s'ensuit.

Les interests de la France & de la Maison de Savoie sont tellement joints & unis ensemble, que la ligue offensive & defensive qui a esté faite entre feu Louis XIII. & Madame la Ducheſſe de Savoie, comme mere & tutrice de Monsieur le Duc de Savoie, a duré jusques à present du consentement des parties sans qu'on ait esté obligé de faire aucun Traité pour la renouveller: neanmoins pour mieux faire connoitre aux Ennemis l'étroite amitié qui est entre sa Majesté & leurs Alteſſes, & pour leur faire perdre toute esperance de la pouvoir rallentir en la moindre chose par leurs artifices ordinaires, & pour les obliger à consentir plus vite à l'établiſſement general du repos de la Chrêtienté, dans lequel celui de l'Italie est compris: Sa Majesté de l'avis de la Reine regente sa Mere, & Madame la Ducheſſe de Savoie comme mere & tutrice de Monsieur le Duc de Savoie Charles Emanuel, sont demeurés d'accord des articles suivants.

La Ligue qui a esté faite entre le Feu Loüis XIII. & Madame la Ducheſſe de Savoie, durera jusques à la conclusion & l'établiſſement de la Paix generale de la Chrêtienté, & le Traité du 3. Juin 1638. fait à ce sujet sera confirmé & observé en tous ſes articles, à l'exception de ceux auſquels on dérogera par le presént Traité.

Puisque les Guerres & les incommodités du Piémont ne permettent pas à Madame la Ducheſſe de Savoie de pouvoir faire toute l'Infanterie qu'elle estoit obligée de fournir par ledit Traité du 3. Juin 1638. & cependant desirant d'employer tous ſes efforts poſſibles pour le benefice de la cause commune: elle s'oblige de mettre en campagne 3400. chevaux y compris l'Escadron de Savoie, & les mille chevaux commandés par le Prince Thomas qui sont 1290. de plus qu'elle n'estoit obligée par ladite Ligue; & elle promet outre cela de mettre sur pied le plus grand nombre d'Infanterie qu'elle pourra mettre en campagne, aprés avoir garni ſuffiſamment les Places: toutes leſquelles troupes le Roi s'oblige de faire traiter & païer ponctuellement comme les ſiennes conformement aux reveuës qui en seront faites par les Officiers de Monsieur le Duc de Savoie, conjointement avec ceux de ſa Majesté, & les deniers seront remis entre les mains des Treſoriers de ſon Alteſſe qui en donneront leurs receus pour ſervir de décharge au Treſorier de l'extraordinaire des Guerres, & les diſtribueront auſdites troupes en presence de l'Intendant de Juſtice & Finances en Piémont, ou de quelqu'autre perſonne qui sera commiſe en ſa place.

Et comme depuis la conclusion du Traité du trois Juin 1638. presque toutes les Places dont les Ennemis étoient en poſſeſſion, ont esté repriſes par les armes

Traité

ANS de J. C. 1645. du Roi & de Monſieur le Duc de Savoie, & que la meilleure partie eſt gardée par celles de ſa Majeſté qui s'eſtoit encore chargée volontairement de la garde de quelques autres pour les conſerver plus ſeurement : Sa Majeſté a jugé à propos de confirmer de nouveau en tous leurs points les promeſſes qui ont eſté faites depuis ledit Traité du trois Juin 1638. par les miniſtres du feu Roi ſon pere touchant la reſtitution des Places ; leſdites promeſſes demeurant dans leur force & vigueur, ſans que la reſolution qui a eſté priſe d'un avis commun, & par grandes conſiderations touchant la garde & ſeureté deſdites Places, puiſſe les rendre en aucune façon invalides.

Lorſque le feu Roi fut contraint par la connoiſſance qu'il eut des meſchans deſſeins de ſes Ennemis contre lui & ſes Alliez de faire la Guerre en Italie, il proteſta toûjours qu'il n'avoit point d'autre intention que d'empeſcher qu'ils ne fuſſent opprimés, & de leur conſerver leurs Etats : & il declara la même choſe, quand Madame la Ducheſſe de Savoie, pour arreter les progrez de ſes Ennemis, & faire connoître l'entiere confiance qu'elle avoit en l'aſſiſtance du Roi, jugea neceſſaire de remettre entre les mains de ſa Majeſté les principales places de Piemont qui lui reſtoient comme le poinçon le plus fermé pour les conſerver : Les Eſpagnols ſe trouvans dans toutes les autres dudit Païs, & en liberté de s'en rendre Maîtres, & de les garder comme ils ont fait la meilleure partie juſqu'à ce que on les leur ait oſté par la force des armes de ſa Majeſté & de ſon Alteſſe : Sadite Majeſté donna des preuves, & fit voir les effets de la ſincerité de ſes deſſeins, puiſqu'aiant repris Ceve, Coni, Crescentin & Verue avec des dépenſes tres-conſiderables, & de grands efforts, elle en remit Madame la Ducheſſe de Savoie en poſſeſſion, attendu que l'occaſion qui lui en avoit fait accepter la garde, eſtoit ceſſée. Le Roi & la Reine voulant ſuivre exactement les mêmes traces, & ne ſe point départir d'un procedé ſi ſaint & ſi genereux, rendirent à Monſieur le Duc de Savoie les Places de Savillan, Queraſque, & divers autres Châteaux, ſur ce qu'apparemment l'état preſent des affaires de Piemont promettoit qu'elles ne courroient plus de riſque d'eſtre perdues, eſtant dans le cœur du Païs. Leurs Majeſtés voulant encore témoigner davantage à toute l'Italie qu'elles n'ont pris d'autres intereſts que ceux de leurs Alliez, & en particulier à Monſieur le Duc de Savoie, avec quelle ſincerité elles lui accordent leur Royale protection ; Elles promettent de donner ordre ſans delai à leurs Miniſtres qui ſont en Piemont, de remettre entre les mains de Madame la Ducheſſe de Savoie ſa mere la Ville de Turin, celle d'Atti, ſa Citadelle & ſon Château, Carmagnole & ſon Château, Demon & ſa dépendance, le Fort de Rauzet & Santia, ſe chargeant de la garde des autres pour leur plus grande ſeureté, & pour obliger les Eſpagnols à la reſtitution de celles qu'ils ont pris à la Maiſon de Savoie. Et comme il eſt notoire que les Eſpagnols ſont encore attachez à leur ancien deſſein qu'ils ont eu de ſe rendre Maîtres de Cazal, ce qu'ils ſçavent bien ne pouvoir obtenir, à moins qu'ils n'occupent un poſte qui empêche le Roi de le ſecourir à force ouverte quand il ſera attaqué, & n'y en aiant point de plus commode que Verue, depuis que Pontecture a eſté demoli. Son Alteſſe conſiderant combien la ſeureté de cette Place lui eſt neceſſaire, & combien ſa conſervation importe à celle de Cazal, elle a conſenti volontiers à remettre entre les mains de ſa Majeſté ladite Place de Verue pour témoigner d'autant plus la paſſion avec laquelle elle agit en tout ce qui regarde le bien du ſervice de ſa Majeſté & de la cauſe commune : Sa Majeſté promettant auſſi de la reſtituer à Monſieur le Duc de Savoie ou à ſes legitimes Succeſſeurs avec les autres Places du Piemont, de la garde de laquelle elle s'eſt chargée ſous les mêmes promeſſes des Miniſtres du Roi, qu'on a confirmées dans le ſecond article de ce Traité, & qu'elle ne pretendra ſous quelque pretexte que ce ſoit de Monſieur le Duc de Savoie ou de ſes legitimes Succeſſeurs aucun rembourſement de la dépenſe qui ſera faite pour la conſervation & fortification deſdites Places ; & quand les garniſons Françoiſes ſortiront deſdites Places, elles les laiſſeront fortifiées comme elles ſont preſentement. ANS de J. C. 1645.

Madame la Ducheſſe de Savoie recevant avec tous les ſentimens qu'elle doit les Places ci-mentionnées qu'il plait au Roi de lui faire remettre, en rend au nom de Monſieur le Duc de Savoie ſon fils de tres-humbles graces à ſa Majeſté & à la Reine.

Madame en qualité de mere & de tutrice de Monſr. le Duc de Savoie Charles Emanuel ſon fils, s'oblige à l'accompliſſement de tous les articles ſignez aujourd'hui avec Monſieur d'Aiguebonne Ambaſſadeur du Roi, lequel de ſa part s'oblige au nom de ſa Majeſté de faire pareillement obſerver les articles en vertu du pouvoir à lui donné, copie duquel ſera ci-aprés inſeré, & de fournir dans un mois la ratification pure & ſimple en bonne & deuë forme. Fait, ſigné & cacheté au Valentin le 3. Avril 1645. Chriſtienne, Maurice, Thomas & d'Aiguebonne.

Nous avons de l'avis de ladite Dame regente, de nôtre tres-cher & tres-amé oncle le Duc d'Orleans, de nôtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarin, & d'autres Princes, Ducs & Pairs & Officiers de nôtre Couronne, grands & perſonnages qualifiez de nôtre Conſeil, aggréé, approuvé & ratifié, aggréons, approuvons & ratifions par les preſentes ſignées de nôtre main ledit Traité, & chacun des articles ci-deſſus tranſcrits, promettans en foi & parole de Roi, & ſous l'obligation & hipotéque de tous nos biens, generalement de quelque nature qu'ils ſoient de l'obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir directement ni indirectement, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque maniere que ce ſoit, que telle eſt nôtre volonté ; en témoin dequoi nous avons fait apposer nôtre Scel à ces Preſentes. Donné à Paris le 24. Avril l'an de grace 1645. & le ſecond de nôtre régne.

CCLXXXIV.

***Traité entre le Roi Très-Chrétien* LOUIS XIV. & GEORGES RAGOSKI *Prince de Tranſilvanie. Fait à Monkacz le 22. Avril* 1645. Freder. Leonard. Tom. V. & en Latin dans le Mercure de Vittorio Siri. Tom. IV. part. II. pag 39.** ANS de J. C. 1645. FRANCE ET TRANSILVANIE.

SON Alteſſe le Prince de Tranſilvanie aiant témoigné depuis pluſieurs années par ſes Ambaſſadeurs & par Lettres à Sa Majeſté Tres-Chrétienne le deſſein qu'il avoit pour rétablir la liberté publique, & pour l'amour de ſa Patrie, d'entrer dans l'Alliance qui s'eſt faite entre Sa Majeſté Tres Chrétienne, la Reine & Couronne de Suede & les autres Confederez à l'occaſion du peril qui menaçoit l'Allemagne & les autres Roiaumes de la Chrétienté, & ledit Prince aiant donné juſqu'à preſent de grandes marques de la bonne volonté, dans laquelle il eſt pour le bien public, & la cauſe commune & de l'amour qu'il a pour ſa Patrie ; Sa Majeſté Tres-Chrétienne ne voulant pas abandonner Son Alteſſe dans un ſi loüable deſſein, ni perdre l'occaſion de pouvoir procurer à la Chrétienté une Paix univerſelle, ferme, ſeure & honneſte, ce qui a toûjours eſté l'unique fin & deſir de Sa Majeſté, & le ſeul but de ſes armes, de l'avis de la Sereniſſime & Tres-Puiſſante Reine Regente ſa mere, de ſon Alteſſe Roiale, Monſieur le Duc d'Orleans, de ſon Alteſſe le Prince de Condé, & de l'Eminentiſſime Cardinal Mazarin, m'a deputé moi Antoine de Croiſſi & de Marſilli, Conſeiller au Parlement avec des Lettres de créance, & un plein pouvoir pour témoigner l'affection ſinguliere du Roi envers ledit Prince, lui offrir & aux Etats d'Hongrie & de Tranſilvanie la protection de ſa Majeſté, & traiter en même temps de certains points ou conditions qui avoient eſté

ANS de J. C. 1645. eſté propoſées pour faire une Alliance, laquelle bienveillance & protection de ſa Majeſté Tres-Chrétienne le Prince de Tranſilvanie a receu avec reconnoiſſance & avec le reſpect convenable, dans l'eſperance d'oppoſer l'autorité du Roi comme une digue à tous les maux qu'on ſouffre depuis tant d'années, de pouvoir ſecourir plus heureuſement ſa chere Patrie ſous ſes auſpices, & de concourir avec les Alliez pour rétablir les Droits, Libertez, Privileges & conſtitutions de l'Empire & du Roiaume de Hongrie, qui ſont preſentement de vains noms, & les Princes & Etats opprimez par la Maiſon d'Autriche, & enfin pour reparer l'injure publique & particuliere, qu'on a fait au Jugement de toute la Chrétienté, à lui-même, aux Etats, Villes & Habitans du Royaume de Hongrie & de Tranſilvanie; aprés pluſieurs ſerieuſes conſultations & deliberations, nous ſommes convenus entre nous des Articles ſuivans.

I. Sa Majeſté Tres-Chrétienne reçoit ſous ſa protection Son Alteſſe le Prince de Tranſilvanie & ſon Eſpouſe, qui ſont partie en ce Traité, ſes ſucceſſeurs, ſes enfans & tous & un chacun les Etats & Ordres de Hongrie & de Tranſilvanie qui lui ſont Sujets & attachés, leur promet d'employer les ſoins pour qu'ils ſoient rétablis dans leurs premieres libertés, en cas qu'ils y aient ſouffert quelque lezion, & que s'il arrive que les Auſtrichiens & leurs adherans ou autres leurs ennemis quels qu'ils ſoient qui leur ſurviendront à l'occaſion de cette Guerre, les attaquent & les troublent dans leurs Privileges, immunitez, biens & Seigneuries, Sa Majeſté Tres-Chrétienne les défendra & leur donnera à temps un ſecours ſuffiſant.

II. Le Roi à l'occaſion de cette Alliance & de la protection qu'il prend, & qu'il doit donner, n'aura jamais ſous quelque pretexte que ce ſoit aucune prétention aux Roiaumes de Hongrie & de Tranſilvanie.

III. Si le Prince, ou aprés la mort, ſa veuve, ſon ſucceſſeur & ſes enfans, eſtoient (ce qu'à Dieu ne plaiſe) pendant que cette Alliance durera privez, par ceux qui ſont nommés ci-deſſus, de leurs Terres & biens ſitués, tant dans la Hongrie que dans la Tranſilvanie, le Roi promet qu'il leur donnera pour ſa part toutes les années pour leur ſubſiſtance honneſte vingt mille Richedalles, à eux ou à ceux qu'ils commettront pour cela dans uo lieu qui leur ſera commode, & cela juſques à ce qu'ils ſoient rétablis dans leurs Terres, biens, ou par la Guerre, ou par la Paix, ou ſi le paiement de cette ſomme n'accommodoit pas le Roi, il leur donnera conjointement avec la Reine & la Couroone de Suede, immediatement ou par leurs Procureurs une ſubſiſtance honnête & convenable à un Prince.

IV. Afin que le Prince puiſſe plus commodement ſupporter le poids & les dépenſes de la Guerre, le Roi lui fera d'abord compter cent mille Richedales à Conſtantinople pour les depenſes de la premiere année, à compter du premier jour de Février de l'année 1644. juſqu'au premier jour du même mois de la preſente année 1645. & il aura ſoin de lui faire paier toutes les années ſuivantes dans un lieu qui ſera commode audit Prince ou à ſes Succeſſeurs qui continuëront la Guerre, conformement à cette Alliance pour ſa part, ſi ce n'eſt qu'on en convienne autrement entre le Roi & la Reine de Suede, ſoixante & quinze mille Richedales, ſçavoir la moitié le 1. jour d'Aouſt, & le reſte le 1. Février de l'année ſuivante.

V. Comme il ſeroit incommode au Roi de fournir la moitié du nombre de trois mil hommes de pied promis par la Couronne de Suede. Il donnera tous les ans au Prince ou à ſes Succeſſeurs qui continuëront la Guerre conformement aux conditions de cette Alliance quarante-huit mille Richedales pour lever en Allemagne, équiper & armer, & entretenir quinze cents hommes de pied, & parce que le Prince en a déja levé depuis quelques mois, & en leve encore tous les jours, cette ſomme entiere lui ſera comptée le 1. jour du prochain mois d'Aouſt, & les années ſuivantes, la moitié le premier jour de Fevrier, & l'autre moitié le premier jour du mois d'Aouſt, dans un lieu qui ſera commode au Prince.

VI. Le Roi ne ſera aucune Paix ni Tréve avec la Maiſon d'Auſtriche ni avec aucun de ſes Alliez & adherans dans cette Guerre, ſans le ſceu & l'avis & au prejudice de ſon Alteſſe le Prince, ou aprés ſa mort de ſes Succeſſeurs qui continueront la Guerre, conformement à cette Alliance, Sa Majeſté fera au contraire comprendre dans la Paix generale d'une maniere honneſte & entierement ſeure, Son Alteſſe le Prince & ſon épouſe qui ſont parties en ce Traité, les Succeſſeurs, enfans & tous leurs deſcendans, comme auſſi les Etats de Hongrie & de Tranſilvanie qui ſont Alliez ou adherans du Prince, & il promet qu'il aura ſoin de leur conſerver les libertez, les avantages & tous les biens qu'ils poſſedent, ou qu'ils poſſederont dans la ſuite par de juſtes Titres, & par le droit de la Guerre, en tant que la Juſtice, le bien public, & l'Eſtat ou ſeront pour lors les Alliez, le Prince, & ceux qui ſont nommés ci-deſſus le permettra.

ANS de J. C. 1645.

VII. Le but du Roi eſtant d'établir par les Armes ou par un Traité une Paix generale & ſeure dans la Chrétienté, de peur qu'aprés l'avoir heureuſement obtenuë, le Traité ſoit violé. La Maiſon d'Auſtriche, ſes Alliez & adherans dans cette Guerre rompans injuſtement, & au prejudice des conditions qui y ſeront portées la Paix avec le Prince de Tranſilvanie. Le Roi promet qu'il fera enſorte & travaillera auprés des Alliez, pour qu'on convienne à des conditions raiſonnables d'une ſeureté qui aura lieu aprés la Paix generale, dans laquelle le Prince, ſon Epouſe qui entre dans cette Alliance, ſes Succeſſeurs & Enfans, les Etats de Hongrie & de Tranſilvanie compris dans cette Alliance, pourront eſtre ſuffiſamment en repos, pourveu auſſi que le Prince & ſes Succeſſeurs ſuſdits (comme on le dira plus au long & plus clairement dans le Traité de la Paix generale) y correſpondent de leur côté.

VIII. Le Roi promet de faire ſes efforts pour établir & conſerver la Paix que le Prince de Tranſilvanie & ſes predeceſſeurs ont gardé & gardent avec les Roiaumes & Nations qui leur ſont voiſines; comme auſſi les libertez des Princes & Etats de Hongrie & de Tranſilvanie, non ſeulement pendant que cette Guerre durera, mais encore aprés la Paix generale, en emploiant ſon authorité & ſes bons offices, & ſi la neceſſité le requiert des Lettres, & des Ambaſſadeurs.

IX. Son Alteſſe le Prince promet auſſi de ſa part à ſa Majeſté Tres-Chretienne, que lui, ſes Succeſſeurs, & les ſuſdits Etats de Hongrie & de Tranſilvanie continuëront la Guerre avec toutes leurs forces juſques à la concluſion de la Paix generale contre Ferdinand Troiſieme Empereur des Romains, & contre les Alliez & adherans dans cette Guerre, qu'ils entreprendront toutes les années une expedition avec de puiſſans appareils de Guerre, & qu'ils feront enſorte que leurs Troupes attaquent le plûtôt qu'il ſe pourra la baſſe Hongrie & les Pais hereditaires de l'Empereur, comme l'Auſtriche & les Provinces voiſines, & qu'elles hivernent ſi l'état de la Guerre leur permet dans les Terres de la Maiſon d'Auſtriche.

X. Il promet auſſi que ni lui, ni ſes ſucceſſeurs, ni leſdits Etats ne concluront aucune Paix, ni Tréve avec ceux de la Maiſon d'Auſtriche, & avec leurs Alliez & adherans dans cette Guerre, & qu'ils ne ſeront rien ſur cela ſans le conſentement & la volonté du Roi Tres-Chrétien; neanmoins il leur ſera libre ſi la Guerre & le bien commun l'exigent de faire une ſuſpenſion d'armes tout au plus pour trois ſemaines. Si pourtant il arrivoit contre leur eſperance qu'ils fuſſent attaquez ou qu'ils deuſſent l'eſtre certainement par le Turc, à cauſe qu'ils continuëroient une Guerre qu'il leur avoit défenduë, ou pour quelque autre raiſon, enſorte qu'étant ainſi empêchez, ils ne puiſſent pas continuer la Guerre ſans un peril évident pour leurs Etats, & qu'ils ne peuſſent pas lui faire changer de deſſein, ni par des offres, ni par des Ambaſſades, ni par d'autres moiens & raiſons honneſtes, & qu'aprés en avoir averti & requis de bonne heure Sa Majeſté, elle ne les ſecourût pas à temps, & ſuffiſamment par lui ou par ſes Alliez avant que le peril

ANS de J. C. 1645. il qui les menaceroit fondit ſur eux, dans le cas d'une ſi preſſante neceſſité, il leur ſera libre (ne pouvant pas autrement reſiſter par la Guerre) de faire la Paix avec l'Empereur des Romains.

XI. Comme il promet que lui & ſes Succeſſeurs & les ſuſdits Etats ſeront même cette Paix dans le cas marqué ci-deſſus avec l'Empereur des Romains, & ſes Alliez & adherans dans cette Guerre, enſorte que ſa Majeſté T. C. & ſes Alliez dans cette Guerre, n'auront à craindre aucune hoſtilité de ſa part ou de ſes Sujets, ni de celles des Etats, ſes Alliez, l'amitié demeurera dans ſon entier entre les deux parties & lui, & ſa chere Epouſe qui eſt compriſe dans cette Alliance, ſes Succeſſeurs, Enfans & heritiers, & les Etats & Ordres de Hongrie & de Tranſilvanie ſeront compris ſous des conditions équitables, dans la Paix generale qu'on fera.

XII. Comme Sa Majeſté Tres-Chrétienne, à raiſon de ſa pieté reçoit ſous ſa Protection ſpeciale, tous les Prelats, & les autres tant Cleres que Laïques de Hongrie, qui font profeſſion de la Religion Catholique Romaine (non compris pourtant ceux qui ſont attachés à la Maiſon d'Auſtriche, & aux autres ennemis du Prince, & les favoriſent ouvertement, ou en ſecret & qui agiſſent contre cette Alliance.) Son Alteſſe le Prince promet que dans toutes les Terres & lieux qu'il a occupez ou qu'il occupera par la force des armes, ou qui ſe rendront à lui, il leur conſervera le libre Exercice de la Religion Catholique Romaine, leur liberté, leurs Droits, Privileges, Egliſes, & tous leurs biens & revenus: il declare pourtant que cela doit eſtre entendu de telle maniere, que les Eſtats, Ordres & Habitans de Hongrie qui ſont de la Religion Suiſſe ou Reformée, & de la Lutherienne pourront joüir de tous leurs Droits, Libertés, Privileges, Temples, Maiſons Paroiſſiales & revenus, conformement aux Libertez & Loix fondamentales du Roiaume de Hongrie, aux Ordonnances des Eſtats & des Habitans du Roiaume, & aux Sermens faits par les Rois: en ſorte que cette ſpeciale Protection du Roi Tres-Chrétien, ne déroge en rien auſdites Loix & Libertés.

XIII. Comme on eſt convenu par l'Article cinquiéme que Sa Majeſté Tres-Chrétienne donnera au Prince une certaine ſomme d'argent pour la moitié de trois mille hommes de pieds, que le Sieur Torſtenſohn Maréchal de Camp a promis au nom de ſa Majeſté, & de la Reine & Couronne de Suede: la Reine & Couronne de Suede n'auront à lui fournir que quinze cens hommes de pied; la Couronne de Sucde eſpere qu'elle aura levé ces quinze cens ſoldats, entre ci & deux ou trois mois; & il promet qu'il les pourvoira de bons, & ſuffiſans Officiers, avec les égards convenables pour le Roi, & les obligera auſſi bien que les ſimples Soldats à faire au Roi par un Commiſſaire que ſa Majeſté ſubſtituëra, & à lui ferment de fidelité: De ſorte pourtant qu'ils ſeront ſous ſon commandement, qu'il leur donnera de raiſonnables & honnêtes païes, qu'il leur aſſignera de quartiers convenables, remplacera le nombre de ceux qui manqueront, & leur permettra l'Exercice de la diſcipline militaire d'Allemagne; & que la Guerre étant finie, il déchargera les Officiers & Soldats de leur ferment, & les remettra dans le ſervice du Roi avec leurs armes en un lieu commode, & d'une maniere convenable à une grande Alliance; ſi ce n'eſt que par hazard quelque preſſante neceſſité ne l'obligeat de les retenir pour lui & à ſa ſolde aprés les avoir déchargez du ſerment de fidelité qu'ils auront fait au Roi; auquel cas, il ne s'en pourra pourtant pas ſervir contre ſa Majeſté Tres-Chrétienne, ni auſſi contre ſes Alliez.

XIV. Quoiqu'à raiſon du reſpect dû au Roi & pour d'autres grandes & ſingulieres raiſons, approuvées même (comme je l'ai aſſuré) par les Miniſtres de la Reine de Suede en Allemagne: Son Alteſſe le Prince, ait fait cette Alliance avec ſa Majeſté, il n'entend pourtant pas qu'Elle déroge en aucune choſe à celle qu'il a ci-devant faite avec la Reine & la Couronne de Suede, en ce qui regarde les Suedois & Son Alteſſe, ſi ce n'eſt en ce que l'utilité commune auroit pû faire changer expreſſement dans quelques Articles. ANS de J. C.

XV. Afin que cette Alliance ſoit plus ferme & mieux établie, ſi pendant que cette Guerre durera, Dieu appelloit à ſoy Son Alteſſe le Prince: il promet qu'aprés ſa mort ſes Succeſſeurs, & les ſuſdits Eſtats de Hongrie & de Tranſilvanie continuëront cette Alliance, qu'aprés que la Guerre aura été declarée en la maniere ſuſdite, ils la continuëront juſqu'à la concluſion de la Paix generale: & qu'aprés qu'on l'aura une fois obtenue, ils conviendront conformement à l'article ſeptiéme de ſa ſeureté. 1645.

XVI. Le Roi a accepté & accepte pour lui & pour ſes Succeſſeurs, tous & chacun de ces Articles, dans tous les points & clauſes, que Son Alteſſe le Prince, ſes Succeſſeurs, les Sujets de Hongrie & de Tranſilvanie, & les Eſtats & Ordres unis ont promis de garder, & il promet par ſa parole roïale, & par la bonne Foi Chrétienne en ſon Nom, & celui de ſes Succeſſeurs, de les obſerver & accomplir ſinceremeut, religieuſement & ſans aucun défaut. Je ſouſſigné, certifie que ces choſes ont été accordées de la maniere marquée ci-deſſus au Nom de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, & qu'elles auront leur force, & j'ai promis d'en fournir la Ratification de ſa Majeſté, à Son Alteſſe, dans quatre mois: Et pour donner plus de force à ce Traité, je l'ai ſigné de ma main, & y ai fait mettre le Scau de mes Armes. FAIT dans la Citadelle de Monkacz, l'année 1645.

Antoine de Croiſſy, Envoié du Roi Tres-Chrétien avec un plein pouvoir vers Son Alteſſe le Prince de Tranſilvanie.

CCLXXV.

Traité entre les PROVINCES-UNIES, *& les Villes de* BREME *&* HAMBOURG. *Fait à la Haye le 4. Août*, 1645. ANS de J. C. 1645.

1645, Aitzema. Hiſtoria Pacis pag 307. LES PROVINCES-UNIES & BREME ET HAMBOURG.

QUandoquidem jam à multis retro Annis inter ſicederati Belgii Provincias omneſque Hanzeaticas ac præſertim Bremenſium & Hamburgenſium Civitates perpetuò ſincera, firma fidaque Amicitia ac Societas mutua utrinque culta, & temporario antehac Fœdere Anno 1616. confirmata fuit, cujus conſtitutum tempus quum jamdiu exſpiraverit, utriuſque autem Partis ſinceta mens ac voluntas colendæ ac fovendæ ejuſdem Amicitiæ ac Societatis prædictæ, quinetiam Fœderis renovandi utrinque concurrat; D. D. Ordines Generales è ſuis, delegarunt & ſufficiente Auctoritate inſtruxerunt Nobiliſſimos, Strenuiſſimos, Doctiſſimos, Sapientiſſimos ac Prudentiſſimos D. D. Johannem à Gent, Jacobum Catzium, Equitem, Hollandiæ & Weſt-Friſiæ Syndicum Supremum; Jacobum Veth, J. U. D. Civitatis Medioburgenſium Conſiliarium & Syndicum; Johannem à Reede, Reynſwoudæ & Woudenbergæ Toparcham; Carolum Roorda, Gtietmannum in Idaerderadeel; Gerardum à Santen, Campenſium Civitatis Conſulem; Gualterum Schoonenburgium; Omnes in Concilio ſuo Deputatos; qui poſtquam aliquoties conveniſſent, eum Strenuiſſimis, Doctiſſimis ac Sapientiſſimis D. D. Bethmano, J. U. D. Nicolao Jerrenio, J. U. Licentiato, Syndico, ſupra dictarum Civitatum Conſiliariis, una cum Domino Leone ab Aitzma, ſummè dictarum Civitatum Hanzeaticarum Reſidente, atque hîc commorante: ſupra memoratarum Bremenſium & Hamburgenſium Civitatum Deputatis, vi poteſtatis & Auctoritatis ſibi conceſſæ, ſequentes Articulos ſimul atque conjunctim concluſerunt ac confirmarunt.

I. Præſens Tractatus (uti etiam Tractatus ſupradicto Anno 1616. inter Præpotentes D. D. Ordines ab unâ, & Civitates Hanzeaticas ab alterâ Parte initus;) inſerviet non offenſioni verùm *ſecuritati ac libertati Navigationis, Commerciorum ac quarumcunque Negotiationum in Mari Septentrionali, (uſque ad auguſtias) & Veſaræ Alve-*

ANS de J. C. 1645. *Albique*, quemadmodum hactenus conſuevit, inſuper etiam *defenſionis Privilegiorum, Immunitatum atque Jurium, tam hujuſce Status ejuſque Subditorum, quam ſummè memoratarum Bremenſium & Hamburgenſium Civitatum:* quò Partis utriuſque Subditis Jus Gentium, ſupradicta Privilegia, Immunitates, Jura & Statuta optima & antiqua abſque ullâ interpellatione adverſus eos omnes reſerventur, qui præfatos Subditos contra ſupra memorata Privilegia, illegitimis mediis in iis, quæ ſupra dicta ſunt, impedire ac diſturbare conabuntur; Reſtitutioni itaque eorum, quæ ſupra memorata ſunt, ea actualia remedia adhibebuntur, quæ in ſequentibus referentur.

II. Præſens Tractatus *Amicitiæ* ac Fœderationis, cum Cæſareâ Sua Majeſtate, inluper etiam cum Sacro Rom. Imp. aliiſq; Principibus & Rebuſp. præjudicio neutiquam futurus eſt: præterea utraque Civitas, quæ hactenus ſub Romanæ Cæſareæ Majeſtatis & Sacri Romani Imperii clientelâ, defenſione, Amicitia atque Imperio fuit, in poſterum quoque ſub iiſdem manſura eſt: ſimiliter etiam, ſupradictæ Civitates, vi præſentis hujus Tractatus, bello, quod Præpotent. D.D. Ordines adverſus Hiſpaniarum Regem gerunt, ſeſe admiſcere non tenebuntur.

III. Quod ſi igitur eveniat, ut per aliquem Navigatio, Commercia, Negotiationes, Jura quinetiam, Immunitates, & Privilegia alterutrius Partis impediantur aut diſturbentur, primùm ſuper eâ re *optimâ componendi ratione* laborabitur, quò denique oborta quæſtio ac difficultas, ſi fieri poſſit, decidatur atque tollatur; Si verò id fortaſſis, ut ſupradictum eſt, *mediis commodiuribus* effici nequeat, de aliis viis ac mediis, quibus id obtineri queat, mutuò agetur atque convenietur, quemadmodum etiam eodem tempore pars & proportio ſumptuum ab alterutrâ Parte faciendorum inſtituetur ac decernetur.

IV. Præpotentes D.D. Ordines præſentem Fœderationis Tractatum ad bonum commodumque mutuum *dirigent:* ita tamen ut directio Civitatibus intra ſuos limites ac territoria integra relinquenda ſit: & in deliberationibus ac perpenſionibus, bellum ſpectantibus, tam Præpotentibus D. D. Ordinibus, quam ſupradictis Civitatibus liberè ſententiam ſuam dicere licebit: In quem finem etiam præmemoratarum Civitatum Nomine uni aut pluribus Perſonis Hagæ-Com. aut ubicunque Præpotentes D. D. Ordines convenient, conſiliis eâ de re capiendis intereſſe integrum erit: Præpotentibus quoque D. D. Ordinibus ſic ſententibus nonnullos in ſupradictis Civitatibus, aut in quibus locis neceſſitas poſtulabit, ad promovendam obſervationem & confirmationem præſentis Tractatus, ordinare ac delegare licebit.

V. Navibus Subditorum utriuſque Partis abſque ullo impedimento Portubus & Fluminibus mutuorum ſuburbanorum agrorum etiam uti in iiſdem de commeatu ſibi proſpicere, naves reficere aliiſque commoditatibus frui, (excluſo tamen omnis violentiæ aliuſvè petulantiæ actu) ſeu quo quiſpiam indigere poſſit, emere animoque grato exſolvere integrum erit.

VI. Supradicta Fœderatio ab utraque Parte fideliter ac plenè obſervabitur; ſin verò (præter opinionem) diſſenſio aliqua mutua oriatur, nulla hoſtilitas ea de cauſa inſtituetur, ſed recens nata quæſtio, perſonas, ſi opus fuerit, paci addictas deditaſque adhibendo, mutuo ſupprimetur.

VII. A neutra Parte abſque mutuo conſenſu quidquam, quod alterutri præjudicio eſſe poſſit, tractabitur, verum multo magis ad id opera dabitur, ut pax communis inter Partis utriuſque Cives, Incolas, Subditos, Naves, Bona, Commerciaque ſervetur, quò abſque oneribus priſtinis ſuis Immunitatibus atque Privilegiis defendantur.

VIII. Præſens Tractatus quindecim proximè ſequentibus Annis vim ac vigorem ſuum obtinebit.

IX. Sin verò plures Civitates Hanſeaticæ præſentis Tractatus ac Fœderis participes fieri cupiant, id non niſi æquis conditionibus & communi Partium conſenſu fiet.

X. Tractatus hujus confirmatio intra duos Menſes, ab hoc die, numerando, utrinque ſolennibus formulis conſcripta tradetur. ANS de J. C. 1645.

Hiſce autem inſertum erat Exemplum Auctoritatis à Præpotentibus D. D. Ordinibus tertio die Auguſti, Anno 1645. *atque à Bremenſium & Hamburgenſium Civitatibus ſecundo die Auguſti, Anno* 1645. *data conceſſaque.*

Huic verò Tractatui Nos Commiſſarii & Deputati cum ſupradicto Domino Reſidente proprüis Noſtris manibus ſubſignavimus eundemq; ſigillis Noſtris confirmavimus. Hagæ-Comitis, quarto die Auguſti, Anno milleſimo, ſexcenteſimo, quadrageſimo & quinto. Subſignatum erat, J. à Gent, J. Catzius, Jacobus Vet, Johannes à Reede, C. Roorda, G. A. Santen, G. Schonenburgius, Bethmanus Herdeſianus, Nicolaus Jerrenius, Leo ab Aitzma; quorum omnium & ſingulorum ſigillum in cerâ rubeâ expreſſum erat.

CCLXXV.

Traité d'Alliance & de Commerce entre CHRETIEN IV. *Roi de Danemarc & les* PROVINCES-UNIES *des Pais-bas. Fait à Chriſtianopel, le* 13. *Août,* 1645. Aitzema. Hiſtoria Pacis. pag. 298. ANS de J.C. 1645. DAN. MARC ET PROVINCES UNIE.

REgiæ Majeſtatis Daniæ, Norwegiæ, &c. Regis ac Domini Noſtri Clementiſſimi ad Tractationem hanc ſpeciali mandato inſtructi ac pleniſſimâ Auctoritate muniti ac delegati Regni Conſiliarii ac Commiſſarii Corfitius Ulefeldius, Regni Daniæ Eques, Aulæ Præfectus, Regni Conſiliarius, Inſulæ Moenienſis Gubernator, Hæreditarius in Egeſchere: Chriſtianus Thomæ, Eques, Regiæ Majeſtatis Cancellarius, Regni Conſiliarius, Cœnobii S. Canutii Præfectus, Hæreditarius in Stougard & Lyckſholm: Chriſtophorus Urenius, Eques, Regni Conſiliarius, Præfectus in Franckier, Hæreditarius in Aſmarck; Jurianus Schefeldius, Regni Conſiliarius, Judex Zelandiæ ſupremus, Ringſtedienſis Cœnobii Præfectus, Hæreditarius in Refs, ab unâ, atque Unitarum Belgii Provinciarum Præpotentium D. D. Ordinum Generalium Extraordinarii Legati, ad id quoque ſpeciali mandato & Auctoritate muniti ac inſtructi, Jacobus de Witte, Dominus in Manezee, Meliſſant & Cromſtryen, Aſſeſſor Cameræ Computationum Hollandiæ & Weſt-Friſiæ, Ex-Conſul Civitatis Dordracenæ; Gerardus Schaptus, Civitatis Amſtelodamenſium Conſul & Curator Academiæ Lugdunenſis; Albertus Sonckius, Conſul ac Supremus Prætor Civitatis Hornanæ & Juriſdictionis ſuburbanæ: Joachimus Andreæ, Eques, Conſiliarius Primus Supremæ Friſiorum Curiæ, in Concilio Fœderati Belgii Provinciarum D. D. Ordinum Generalium Deputati, ab alterâ Parte, conſtare volumus; Quandoquidem inter Sereniſſimam Majeſtatem Suam Regiam & ſummè dictos D D. Ordines Generales jam ab hinc aliquo tempore variæ diſſenſiones ac mutua incommoda, reſpectu vectigalis Oſtio Maris Baltici imperati, ac Daniæ Norwegiæq; Regnorum, orta fuerunt, Nobiſque mandatum & Auctoritas incommoda ac diſſenſiones ejuſmodi componendi, atque inter Nos invicem agendi, data conceſſaque fuerat, Nos, vi ejus, omnes in Nomine S. S. Trinitatis mutuò nos conjunxiſſe, atque ad omnes & ſingulas diſſenſiones expediendas conficiendaſque, ſubſequentem firmum atque irrevocabilem Tractatum iniiſſe ac confirmaſſe.

I. Inter Regiam Suam Majeſtatem, Ejuſdem Regna, Principatus, Regiones & Incolas, ab unâ, atque Præpotentes D.D. Ordines Generales, Eorum Provincias reliquas, Regiones ac Subditos, ab altera Parte, terrâ marique ſincera firmaque amicitia ſocietaſque inpoſterum coletur: Pars una cum alterâ Parte ſincerè aget, nec quicquam, quod alteri Parti damno cedere poſſet, neque per ſe neque per alios committet, ſed multò magis altera alterius commodo conſulet ac promovebit: eâ

ANS de J. C. 1645. eâ lege tamen ac conditione, ne Tractatibus Majeſtatis Suæ vel Præpotentium D. D. Ordinum cum aliis Regibus aut Rebuſpublicis initis aut ineundis præſens quicquam deroget.

II. Vectigal Oſtii Maris Baltici Unitarum Belgii Provinciarum Incolis, juxta vectigalium catalogum, in quem conveni mus ac ſubſignatione noſtrâ confirmavimus, dehinc imperabitur atque ab iiſdem exſolvetur: id autem quadraginta Annis proximè ſequentibus ab hoc die obſervabitur, quo tempore quadraginta Annorum durante, nulla vectigalium adauctio, quocunq; tandem Nomine aut prætextu id fieri poſſet, inſtituetur ac decernetur, omnia quoque extraordinaria vectigalia inſperata, nullis exceptis, ceſſabunt. Finitis autem quadraginta Annis, Spirenſis Tractatus, Anno milleſimo, quingenteſimo, quadrageſimo & quarto initus, priſtinam vim ac vigorem, niſi alius interim contrahatur, retinebit.

III. Navium merciumque exploratio, quæ Unitarum Belgii Provinciarium incolis propriæ ſunt, quæque per oſtium Maris Baltici pervehentur, durante ſupradicto Annorum ſpatio ceſſabit, nautiſq; ſi quando literas, quæ ipſis commeatus & vectigalis nomine concedentur, exhibuerint, fides plenaria habebitur, & ſoluto deinde vectigali abſque detentione aut moleſtiâ ullâ ſolvere licebit, neque in conſueto loco prope Copenhagam (dicto den *Droogben*) diutius commorari tenebuntur. Quod ſi vero in poſterum Majeſtati Suæ Regiæ in vectigali imperando fraudem injuriamve inferri percipiatur, Præpotentes D. D. Ordines, id edocti atque rogati, media quæcunque optima excogitabunt, &, quantum fieri poterit, cavebunt, ne quid Regiæ Suæ Majeſtati, quam quod æquum juſtumque eſt, accidat.

IV. Nulla bona merceſque, quocunque tandem nomine veniant, tranſvectione per Oſtium Maris Baltici arcebuntur.

V. In Daniæ ac Norwegiæ Regnis bonis & mercibus, quæ veris Confirmationibus Unitarum Belgii Provinciarum Incolis propriæ eſſe demonſtrabuntur, non majus vectigal, ſive importando ſive exportando, imperabitur, quam quod ſubditi atque Incolæ Regni ipſi exſolvunt; eundem ad modum quoque Majeſtatis Suæ ſubditi in Fœderato Belgio non magis, quam ipſi ſubditi onerabuntur.

VI. Naves, quæ in Norwegiæ Regni portu aliquo plenè oneratæ, atque ibidem viſitatæ fuerunt, ſoluto inſuper vectigali, non amplius in eodem, ſive in aliquocunque portuum, quem appellent, explorabuntur, nautæ verò literas, quæ ipſis vectigalis nomine concedentur, exhibentes, libere diſcedent: ſi tamen in diverſis portubus onerentur, in iis portubus, in quibus onerantur, non vero in aliis viſitabuntur; & quandoquidem roboris evectio vetita atque interdicta eſt; quod ſi tamen nauta quiſpiam unum alterumve ejus generis lignum exportare deprehendetur, non niſi duplo majore pretio, quam quo lignum emptum fuit, mulctabitur.

VII. Vectigal in Norwegiâ eâ quantitate eodemque modo exigetur atque exſolvetur, quo *Anno milleſimo ſexenteſimo, vigeſimo octavo factum fuit*, neque majus exigetur, uſque dum inter Majeſtatem Suam ac Præpotentes D.D. Ordines de modo convenietur, quo vectigal pro ratione Vehium computatum omnis generis lignis imperari poterit; ſuper quâ re Majeſtas Sua cum Præpotentibus D.D. Ordinibus, quamprimum fieri poterit, Tractatus inſtitui curabit, quò certi quicquam de eâ decernatur.

VIII. Fœderati Belgii nautæ & Mercatores in Norwegiâ à certis quibuſdam hominibus aſſeres aut alia quævis ligna accipere, aut emere neutiquam cogentur, ſed in iis locis, quibus navex onerantur, à quo & qualia ligna placebit, empturi ſunt.

IX. Unitarum Belgii Provinciarum navium in Norwegiâ negotiantium menſuratio à duobus è Norwegiâ & totidem ex Fœderato Belgio nautis, quibus hac in parte fiditur, inſtituetur, & ab ipſis ſubſignata tradetur, quam uniuſcujuſque loci Præfectus confirmabit, ac Præfecturæ Suæ codici inſeret, ut nautæ ſemper, ſi neceſſitas poſtulet, eò provocare poſſint; inſuper etiam menſura illa trabibus ei rei deſtinatis, ut & proræ puppique inureatur, quo vectigal omnis generis lignis pro vehium ratione ac mediocri ligno eò commodius imperari poſſit, prout deinceps, quemadmodum dictum fuit, de ea re convenietur. ANS de J. C. 1645.

X. Omnium verò, quæ contra Majeſtatis Suæ mandatum Fœderati Belgii nautis extorta eſſe demonſtrari poterunt, quatuor ſcil. de centeno numero (ſive pretio ſive ligno deductis) poſt Annum Milleſimum, ſexcenteſimum, Quadrageſimum primum, vel pluraquam Tractatu tunc temporis inito continentur, eorum pleniſſima reſtitutio fiet.

XI. Præſenti Tractatui, qui inter Majeſtatem Suam ac Præpotentes D. D. Ordines Generales initur, à Majeſtate Suâ, Sereniſſimo Principe Omnibuſque ac ſingulis Regni Conſiliariis ſubſignabitur atque obſignabitur.

XII. Privilegia Juraque civitatum Unitarum Belgii Provinciarum *Spirenſi* Tractatu commemorata, & à priſcis Daniæ ac Norwegiæ Regibus emanata atque divulgata, per præſentem Tractationem neutiquam diminuta eſſe; ſed ut antehac integra atque inviolata manere, ac inter cætera Civitatis Herderovicenſis concedetur.

XIII. Majeſtas Sua, nullas Se naves è Fœderato Belgio eâ de cauſâ detenturam, nullaſque merces ex iis lumpturam, nullas denique naves propriis negotiis impenſuram eſſe, niſi cum earum Dominis ac poſſeſſoribus prius convenerit, pretiumque integrum ipſis exſolverit; nunquam Se abſque conſenſu poſſeſſorum milites, tormenta aut res quaſcunque bellicas è navibus ſublaturam, quocunque tandem prætextu hoc fiat, Navigationem quoque per Oſtium Maris Baltici ut & negotiationem in regionibus Majeſtatis Suæ ubique liberas fore, ſalvis tamen cujuſcunque loci privilegiis juribuſque, promittit ac pollicetur.

XIV. Merces è Fœderato Belgio exportatæ, aliis quam Fœderati Belgii navibus impoſitæ liberè Oſtium Maris Baltici pernavigabunt, exſoluto vectigali, quod pro mercibus ex Unitis Provinciis evectis exſolvi conſuevit: eâ lege tamen, ut certis vel Civitatum Fœderati Belgii, vel aliarum ad Oceanum ſitarum Confirmationibus merces illas ad nullos alios, præterquam Unitarum Belgii Provinciarum ſubditos Incolaſque pertinere demonſtrent.

XV. Omnes Belgæ, qui in Civitatibus Orientalibus, quas vocant, commorantur, ſive pro ſeipſis ſive pro aliis, ſi quando vel ſua vel aliorum Fœderati Belgii Incolarum bona merceſque navibus imponunt ac per Oſtium Maris Baltici pernavigant, eodem modo, quo reliqui Unitarum Provinciarum Incolæ, excipientur.

XVI. Fœderati Belgii naves, ſi in portu aliquo Daniæ vectigal exſolverint atque exploratæ fuerint, in nullo alio vel Daniæ vel Norwegiæ portu, niſi onera ibi recipiant, de integro explorabuntur, ſed libere dimittentur.

XVII. Ii, qui onerum vectigaliumque receptioni atque annotationi præficientur, in Norwegiâ à nautis, ultra debitum, nihil quicquam exigent, neque pro literarum ſcriptione, præterquam quod Regius Ordo refert, ſument: Regia quoque Majeſtas Sua graviter in eos, qui contra fecerint, animadverret.

XVIII. Quod ad *Gluckſtadienſe* vectigal attinet, ſi ea res Tractationibus præſentibus cum Hamburgenſium Civitate eum in finem inſtitutis confici ac componi nequeat, Unitarum Provinciarum ſubditi, exhibita ordinaria Confirmatione, in *omnem eventum* ejus dehinc immunes erunt.

XIX. Quandoquidem per præcedentes Articulos omnes diſſenſiones inter Regiam Suam Majeſtatem & Præpot. Unitarum Belgii Provinciarum D. D. Ord. Gener. in totum compoſitæ ac ſublatæ ſunt; inter utriuſque partis Commiſſarios & Delegatos ad hanc Tractationem, modo ſupramemorato, conventum promiſſumque fuit, alteram partem intra trium Menſium ſpatium, à traditione hujus Receſſus, Ratihabitionem no-

ANS de J.C. 1645.

minumque Deputantium inſertionem ſolennibus formulis conſcriptam alteri parti traditurum eſſe : Summedictis autem DD. Ordinibus Generalibus Confirmationem ac Ratihabitionem Suam, per *Reſidentem* Suum in Oſtio Maris Baltici commorantem, vel alium quemcunque cui id negotium dare placuerit, tradere integrum erit, & cum ejuſdem acceptione Regia quoque confirmatio exhibebitur.

Præterea quæ ſupra dicta ſunt, hoc Tractatu inſuper concluſum fuit, ut D. D. Anthonius Gunterus, Oldenburgii & Delmhorſtii Comes, Dominus in Jever & Knipſhuyſen, &c. ejuſque legitimi hæreditarii, Neutralitate, quam vocant, atque exemtione, ipſis antehac & ſpeciatim à Præpotentibus D. D. Ordinibus literis publicis primi diei Auguſti, Anno Milleſimo, Sexcenteſimo, Quadrageſimo & quarto, conceſſa promiſſaque in Comitatu Ditionibuſque ſuis fruantur.

Omnes ſupradictos Articulos inter Nos, in initio hujus Receſſus nominatos, ac utrinque ad id auctoritate inſtructos Commiſſarios & Delegatos firmiter concluſos eſſe : In cujus rei teſtimonium huic Receſſui propriis noſtris manibus ſubſcripſimus Annuliſque Noſtris ſignatoriis obſignavimus : hujus verò duo exemplaria eadem plane continentia conſcripta, ſingulæque parti unum traditum fuit.

Datum Chriſtianopoli, decimo & tertio die Auguſti, Anno Milleſimo, Sexcenteſimo, Quadrageſimo & quinto; Subſignatum erat.

Corfitius Vlefeldius, *Jacobus de Witte*,
Chriſtianus Thomæ, *Gerhardus Schapius*,
Chriſtophorus Vrenius, *Albertus Sonckius*,
Jurianus Seefeldius, *Joachimus Andreæ*.
Chriſtophori F.

QUandoquidem inter Majeſtatem Regiam Daniæ, Norwegiæ, &c. atque Unitarum Belgii Provinciarum D. D. Ordines Generales ab utriuſque Partis ad id delegatis ac ſufficiente, auctoritate munitis Legatis atque Commiſſariis Tractatus initus confirmatuſque fuit, cujus *Articulo ſeptimo* concluſum fuit, vectigal in Regno Norwegiæ dehinc omnibus mercibus eadem quantitate ac modo imperatum iri, quo Anno Milleſimo, Sexcenteſimo, Viceſimo & octavo imperatum fuit, at verò quoniam vectigalium catalogi ordineſque, ſecundum quos vectigal ſupradicto Anno exſolutum fuit, hic loci non ſuerunt, promittimus ac ſpondemus poſtmodum nominati, nomine locoque Sereniſſimæ Suæ Majeſtatis Regiæ, Clementiſſimi noſtri Regis ac Domini, ad Tractationem hanc auctoritate inſtructi Commiſſarii, effecturos nos eſſe, ut Majeſtas Sua omnibus modis perfectum catalogum, ſecundum quem in ſupradicto Regno ? ejuſdem portubus, civitatibus locisque vectigalia ſupramemorato Anno 1628. bonis mercibuſque ſingulis imperata exacta fuere, renovari atque divulgari curatura, utque is quamprimum D. Caroſo Cracovio, Præpot. D. D. Ordinum Helſingurii Reſidenti, traditura ſit, quò is primâ occaſione ad Præpotentes D. D. Ordines mitti poſſit. Quandoquidem etiam Præpot. D. D. Ordinum Gener. naves Præſidiariæ difficultatem moverunt, ſe poſt Lappam, ubi anchoras demittere naveſque Mercatores exſpectare tenentur, nullo modo ſecuros ac ſine periculo commorari, inſuper etiam promiſimus fidemque dedimus, Nos apud Regiam Majeſtatem interceſſuros atque effecturos eſſe, ne prædictæ naves Præſidiariæ præciſe poſt Lappam ad anchoras alligatæ ſtare teneantur, verum ut alia navium ſtatio ipſis aſſignetur, in qua commodius ac ſecurius anchoris alligari poſſint : Ut vero manifeſtum fiat omnia hæc à Nobis, ut ſupra dicta ſunt, promiſſa eſſe, Actis hiſce manibus Noſtris ſubſignavimus, annuliſque Noſtris ſignatoriis obſignavimus. Datum Chriſtianopoli, decimo die Auguſti, Anno 1645. Hoc modo ſubſignatum & quatuor ſigillis in cerâ rubeâ munitum erat, *Corfitius Vlefeldius*, *Chriſtianus Thomæ*, *Chriſtophorus Vrenius*, *Jurianus Seefeldius*, *Chriſtophori F.*

Sequentibus inſertæ erant literæ Auctoritatis Regiæ, datæ viceſimo & ſeptimo die Martii 1645. & Præpotentium D. D. Ordinum, datæ decimo & tertio die Maii 1645. quinetiam Ratihabitio ac Confirmatio data ſexto die Januarii 1646.

ANS de J.C. 1645.

CCLXXVII.

Traité de Paix, entre CHRETIEN IV. *Roi de Danemarc &* CHRISTINE *Reine de Suéde, conclu par la Mediation du Roi de France à Bromſebroo. Le* 13. *Aouſt* 1645. Freder. Leonard. Tom. V. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VI. part. II. pag. 56. &c.

ANS de J.C. 1645. DANEMARC ET SUEDE.

NOus ſous-ſignés Senateurs du Roiaume de Suede, & Commiſſaires Plenipotentiaires de noſtre tres-Sereniſſime & tres-puiſſante Princeſſe, Chriſtine Reine deſignée de Suede, des Goths & des Vandales, & Princeſſe hereditaire du grand Duché de Finlandie, Princeſſe d'Eſthonie & Carelie, & Dame d'Ingrie. Axel Oxenſtiern, libre Baron de Cimitho, Seigneur de Fyholm & Tydoon, Chevalier de la Toiſon d'or, Chanceliet du Roiaume & Juge Provincial de la Norlande Occidentale, & Lapponie; Mathias Soop de Melſeker & Storbiurum, Juge Provincial d'Ingrie; Thuro Bielke, libre Baron de Saleltad, Seigneur de Froſſibik, & Thuro Sparre, de Crichſtad, & Kafficaſa tous Aſſeſſeurs du Souverain Tribunal de Stockolm. Faiſons connoître par ces Preſentes, que s'étant formé depuis quelque temps des inimitiés & differends, entre Sa Majeſté Suedoiſe & le Roiaume de Sucde d'une part & le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince Chriſtien IV. Roi de Dannemac, de Norwege, des Wandales & des Goths, Duc de Sleſwic, Holſtien, Stormak & Dithmark, Comte de Oldenburg & de Delmenhorſt, & le Roiaume de Dannemarc d'autre part, & entre autres choſes principales, touchant l'immunité de la Navigation, du Commerce, des droits & des choſes qui en dépendent dans le détroit du Sund, leſquels differends ont enfin éclaté, & ont fait naître & allumé cette preſente Guerre, qui eſt ſi ardente, & ces diſputes qui ſe ſont les armes à la main, entre leurs Majeſtés & ces deux Roiaumes Septentrionaux, au grand deſavantage & perte des Sujets & Habitans de l'un & de l'autre Roiaume. Ce qui a obligé le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince Loüis XIV. Roi Tres-Chreſtien de France, & de Navarre, & en ſon nom, ſa tres-chere Mere, la Sereniſſime & tres-puiſſante Princeſſe Anne, Reine Regente de France & de Navarre, de vouloir, portée par une affection ſinguliere & compaſſion Chreſtienne qu'elle a, tant envers leſdits Roiaumes du Septentrion, qu'envers la Chreſtienté, qui eſt déja toute troublée, chercher tous les moiens poſſibles & juſtes, de pouvoir éteindre cette tres ardente Guerre, principalement dans ces Roiaumes Septentrionaux, & rétablir la paix, tranquillité, amitié & ſincere union des eſprits, afin d'aller au plûtoſt par-là au devant des plus grands maux, & donner ainſi commencement à la concorde & paix univerſelle du Chriſtianiſme, qui eſt ſi fort neceſſaire & deſirée de tous. A cet effet Sa Majeſté Tres-Chreſtienne a envoié l'année precedente à l'une & à l'autre Couronne de Suede, & de Dannemarc, Gaſpard Coignet de la Tuillerie, Chevalier Baron de Curſon, ſon Conſeiller d'Eſtat & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire dans le Septentrion; avec les ordres de repreſenter l'état du monde Chrétien, d'exhorter les eſprits à la reconciliation & à prendre des deſeins plus Chrétiens, d'offrir l'interpoſition de ſon Maître, avec ſon propre ſoin & travail, & que la choſe ſeroit d'autant plus avantageuſe, qu'elle ſe feroit plûtoſt. C'eſt pourquoi, & Sa Majeſté Suedoiſe portée, tant par l'autorité de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, que par le propre deſir qu'elle a d'éteindre cette Guerre, & de joüir & conſerver la

Paix

ANS de J. C. 1645. Paix & repos dans les limites de ſon Roiaume, comme auſſi la ſincere amitié, & bonne intelligence avec tous ſes voiſins, & principalement avec le Dannemarc & la Norvege, qui à raiſon de leurs tres grandes limites, & en d'autres manieres, ont beaucoup des choſes communes avec le Roiaume de Suede; a receu le conſeil d'ami du Roi Tres-Chreſtien, & a accepté & aaquieſcé à l'interpoſition qu'il lui a offerte, aprés auſſi que Sa Majeſté Danoiſe a eu declaré de la même maniere ſon intention, on eſt convenu qu'aprés l'interpoſition dudit Ambaſſadeur de France, on publiroit & conſentiroit à une aſſemblée, ſur les Frontieres, à Bromſebroo, entre les Commiſſaires & Plenipotentiaires de l'un & de l'autre Roiaume, qui ſeront de chaque côté, quatre en nombre & de la même condition, pour le huitiéme du dernier mois de Février; où nous ſouſſignés avons comparu au jour & lieu marqués, avec les Senateurs & Commiſſaires Plenipotentiaires du Roi & du Roiaume de Dannemarc, les Illuſtres, genereux & magnifiques Seigneurs Korwitz, Ulefeldt, de Ekesbog Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Grand-Maître du Roiaume de Dannemarc & Gouverneur de l'Iſle Mona, Chriſtien Thomeſon de Nygarde Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Chancelier de Sa Majeſté, & Maître du Monaſtere de ſaint Canut, Chriſtophe Urne de Aaſmarck, Gouverneur de Draxholmia, George Schſeld de Retzs, Juge Provincial de Sclandie & Gouverneur du Monaſtere de Ringſtad, & aiant examiné, approuvé & échangé mutuellement de part & d'autre nos pouvoirs. Nous avons, AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVIDUE TRINITÉ; pendant tout ce temps remarqué, & examiné avec grand ſoin les differends & conteſtes qui ſont entre les deux Roiaumes; Nous avons conſideré tous les moiens & voies de les terminer, & de rétablir une bonne, durable & fidelle Paix & amitié, dans laquelle negociation, l'Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi Tres-Chrétien a fait paroitre pendant ſi long-temps, ſans aucun ennui, ſa grande affection, prudence, habileté & travail; qu'enfin au nom de leurs Majeſtés nos tres clements Rois, de leurs Succeſſeurs & des Couronnes de Suede, & de Dannemarc, nous reglerions, conclurions & conviendrons de terminer tous les differends & controverſes, & d'établir une Paix & amitié perpetuelle, ſtable & qui ne ſera jamais retractée; comme en effet nous convenons, reglons & concluons par ces Preſentes, leſquelles ſeront à perpetuité inviolablement obſervées par l'un & l'autre Roi, par leurs Succeſſeurs, Conſeillers, Miniſtres & par leurs Sujets, dans la Suede, dans le Dannemarc & dans la Norvege, en la maniere & forme ſuivante.

PREMIEREMENT. Le paſſage & Navigation par le Détroit du Sund & de Belt, & de la Mer Baltique dans l'Ocean, comme auſſi de l'Ocean dans la Mer Baltique, & l'immunité pour le paiement des droits & autres impoſts, à raiſon dudit Paſſage & Navigation, & les Certificats des Marchandiſes, de plus les recherches, viſites, empêchemens, Arreſts & Procedures de Juſtice, qu'on a établi à l'égard des Vaiſſeaux & des biens, pour empêcher les fraudes & pour délivrer les Vaiſſeaux & les Marchandiſes qui y ſont chargées, de tout danger, comme encore pour conſerver la fidelité qu'il doit y avoir à l'égard des Marchandiſes, leſquelles choſes ſont les principales cauſes de cette preſente Guerre & mouvemens. C'eſt pourquoi aprés des longues, & ſouvent reïterées conferences, & aprés avoir examiné & tenté de tous côtés les moiens de reconciliation, on a enfin reglé, conclu, & on eſt convenu de ce qui s'enſuit; On a promis au nom de Sa Majeſté Danoiſe & de ſes Succeſſeurs & du Roiaume de Dannemarc, qu'à l'avenir Sa Majeſté Suedoiſe, ſes Succeſſeurs Rois de Suede, & leurs Sujets & Habitans du Roiaume de Suede, du grand Duché de Finlandie, d'Ingrie, d'Eſthonie, & de Livonie, auront le droit, la liberté, & le pouvoir de naviger, ſoit ſur leurs propres Vaiſſeaux, ou des Vaiſſeaux loüés, avec toute ſorte de Navire, grands ou petits, armés ou non armés, de Guerre ou Marchands, comme de tranſporter leurs Marchandiſes & biens, de quelque ſorte & genre qu'ils ſoient, par les Détroits du Sund & de Belt, ſelon l'occaſion & la propre volonté d'un chacun, ſans qu'on puiſſe le leur détendre, ni y mettre quelque empêchement en quelle maniere que ce ſoit. ANS de J. C. 1645.

Et cela doit eſtre entendu de telle maniere qu'il ſoit libre & permis à Sa Majeſté Suedoiſe, à ſes Succeſſeurs, & à ſeſdits Sujets & Habuans dans la Suede, Finlandie, Ingrie, Eſthonie & Livonie, de tranſporter ſelon leur volonté & pouvoir, par les Détroits du Sund & de Belt, toute ſorte de Marchandiſes & biens ſans difference, exemption, ou limitation, ſoit que ce ſoient des Marchandiſes achetées & acquiſes des autres Roiaumes & Villes, ſoit qu'elles ſoient nées & travaillées dedans ou dehors les maiſons; principalement toutes ſortes de Munitions de Guerre & choſes qui peuvent y ſervir en particulier, les Canons de fonte ou de fer, grands & petits, les Fuſils, Mouſquets & Armes, Epées, Bales, Poudre à Canon, Salpêtre & tout ce qui appartient à un armement, ou qui eſt deſtiné pour les uſages de la Guerre, de quelque nom que la choſe s'appelle, ſans aucun empêchement, détention, charge, inhibition, ou taxe, ſoit que ces choſes ſoient tranſportées de la Suede, Finlandie, Ingrie, Eſthonie, Livonie, de Pomeranie, Meklembourg, Lubec villes de Pruſſe & de Curlande, dans les Terres qui ſont le long de l'Ocean, ſoit qu'elles le ſoient de ces endroits, dans la Mer Baltique, Suede & dites Provinces, ſoit directement en Pomeranie, Meklembourg, Lubec villes de Pruſſe, & de Curlande & autres.

III. Que tous les Vaiſſeaux & Marchandiſes de quel genre qu'elles ſoient, appartenant à Sa Majeſté Suedoiſe & à ſes Sujets, & Habitans de Suede, Finlandie, Ingrie, Eſthonie & Livonie, leurs Matelots, Marchands & autres Paſſants, ſoit que les Vaiſſeaux lui appartiennent entierement, ſoit que les Sujets de Suede y aient quelque part, ſoient exempts dans les Detroits du Sund & de Belt, de tous les droits & impoſitions, qui ſont maintenant ou que l'eſprit humain peut imaginer ſous quelque pretexte & raiſon que ce ſoit, ſoit tandis qu'ils demeurent dans leſdits Détroits du Sund & de Belt, ſoit dans le paſſage & tout le cours de la navigation & du retour, que ſi les Vaiſſeaux appartiennent entierement à des Etrangers, ou qu'ils y aient quelque part, & qu'ils ſoient conduits par des Sujets du Roi de Suede, qu'ils paient au Roi de Dannemarc dans le Détroit du Sund & de Belt ce qu'il faut ſelon les Traités & la coûtume, ſoit de tout le Vaiſſeau, pourveu qu'il appartienne à des Etrangers, ſoit d'une partie à proportion, en conſervant pourtant en toute maniere la liberté, le droit & immunité des Vaiſſeaux Suedois, perſonnes & biens.

IV. On eſt convenu à l'égard de cette liberté de Navigation des Suedois, & des immunités des Charges, & Sa Majeſté Suedoiſe les a promiſes & déterminées de cette ſorte, en ſon nom des Rois ſes Succeſſeurs & du Roiaume de Dannemarc, que Sa Majeſté Suedoiſe & ſes Sujets en Suede, Finlandie, Ingrie, Eſthonie & Livonie, ſans difference joüiront de cette liberté & droit à l'égard des Perſonnes, Vaiſſeaux, biens & Marchandiſes, receuës & acquiſes à la maiſon ou dehors, & à l'avenir tous les ſuſdits Vaiſſeaux de Suede, & tout ce qui porte des Marchandiſes Suedoiſes, biens, leurs Lettres, écritures & perſonnes, ſoient libres & exempts dans le Détroit du Sund & de Belt, de toutes recherches, viſites, meſurages, & autres chagrins, & qu'on n'exerce à leur égard aucun droit de ſuperiorité, ni de Juriſdiction; en ce qui regarde le Paſſage, le Commerce, la Navigation & les choſes qui en dépendent; beaucoup moins qu'on enleve quelqu'un, ou quelque choſe des Vaiſſeaux, ou qu'on le contraigne à ſervir contre la volonté & le conſentement du poſſeſſeur.

V. Mais parce que les Certificats, & les differentes opinions & interpretations des Parties touchant leur valeur, n'ont pas donné une petite occaſion aux recherches établies dans le Détroit du Sund, & aux differends

ANS de J. C. 1645. qui en ſont nez, & à la preſente Guerre entre ces Roiaumes; c'eſt pour cela, que pour les éloigner à l'avenir, & pour faire mieux la diſtinction entre les Vaiſſeaux libres de Suede, & Marchandiſes, & les autres qui ſont ſujets aux droits, ou eſt enfin convenu par ces Preſentes touchant cet article; qu'un Vaiſſeau de Guerre Suedois grand ou petit, chargé ou ſans eſtre chargé, ſoit qu'il ſoit ſeul ou qu'il y en ait pluſieurs enſemble, paſſant le Détroit du Sund & venant à Kronebourg, (ce qui ne ſe fera dans aucun autre endroit dans le Canal du Sund,) il plie la grande Voile du grand Mât, tandis qu'il paſſera devant la Citadelle & qu'il tire le Canon pour ſaluer la Citadelle de Kronebourg, & qu'il le ſoit auſſi à ſon tour par le Canon de Dannemarc, & ſi les Vaiſſeaux de Guerre ſont leur courſe de telle maniere qu'ils ne jettent point l'ancre, il leur ſera libre d'avancer toûjours & on ne les obligera pas à en rendre d'autres raiſons, que ſi à quelque occaſion un Vaiſſeau de Guerre jette l'ancre dans le Détroit du Sund, & que le Gouverneur de Kronebourg envoie au Capitaine du Vaiſſeau, en s'informant à l'amiable de lui d'où il vient & qu'il lui demande de voir ſon Certificat, ſans lui chercher d'ailleurs aucune querelle, le Capitaine ne refuſera pas de montrer à l'Envoié du Gouverneur ſon Paſſeport, & ainſi ils ſe recevront & ſe traiteront l'un l'autre le plus honneſtement & le plus civilement qu'il ſera poſſible, n'eſtant d'ailleurs inquieté pour quoi que ce ſoit. Pour ce qui regarde le Détroit du Belt, il ſera libre aux Vaiſſeaux de Guerre Suedois de paſſer Nibourg, ſelon que le vent le leur permettra & leur commodité, que s'il jette l'ancre devant ou proche de la Citadelle de Nibourg, on en agira-là de la maniere dont il a eſté dit à l'égard de Kronebourg dans le Détroit du Sund.

VI. Outre cela tous les Vaiſſeaux de Suede, & appartenans aux Sujets & Habitans de Sa Majeſté dans la Suede, Finlandie, Ingrie, Eſthonie & Livonie, chargés entierement des Marchandiſes & biens deſdits Marchands & Habitans, ſelon ces articles & conventions ſeront libres & exemps de toute charge & inquietude; mais ils auront des Certificats generaux, de leur libre paſſage de Sa Majeſté & de ſes Officiers dans les affaires particulieres & des Conſuls, & des Senateurs des Villes, qui ont la Juriſdiction pour les Vaiſſeaux & Marchandiſes, qui appartiennent aux Citoiens & autres Habitans du Roiaume, par leſquels ils témoigneront en termes generaux, que les Vaiſſeaux & Marchandiſes appartiennent aux Sujets & Habitans de Suede, & qui ſeront conçués en cette maniere.

Formule des Lettres de Paſſeport general Maritime, pour un Vaiſſeau Suedois & qui eſt entierement chargé de Marchandiſes Suedoiſes, lequel en changeant ce qu'il faut changer, peut ſervir aux Vaiſſeaux étrangers qui ſont entierement chargés des Marchandiſes de Suede.

Nous Conſuls, & Senateurs de la Ville N. N. certifions que ce Vaiſſeau N. dont le Patron eſt N. N. eſt de Suede, & de nôtre Ville N. (ou d'une autre Ville de Suede,) & qu'il n'eſt chargé que des Marchandiſes appartenantes aux Suedois, & qu'elle eſt deſtiné pour l'Ocean, comme ſon Maître avec ceux qui y ont part (s'ils ſont pluſieurs) l'a témoigné devant nous & noſtre Juſtice, nous demandant ce Certificat pour preuve de la choſe. Les Vaiſſeaux & Marchandiſes devant eſtre exempts, ſelon les droits & Traités des Roiaumes, dans les Détroits du Sund & de Belt, de tous droits & inquietudes. En foi dequoi nous avons fait mettre le ſceau de la Ville à ces Preſentes, & ſigner par le Scribe. Fait, &c. Lequel Certificat on montrera & mettra entre les mains de celui qui tient la Doüane de Sa Majeſté Danoiſe, à Helſingfors par ceux qui paſſent par le Détroit du Sund, où à Nibourg par ceux qui navigent par le Détroit de Belt, lequel ſera obligé ſur le champ & ſans retenir ledit Vaiſſeau, de donner un témoignage que le même Vaiſſeau Suedois a paſſé avec les biens dont il eſt chargé, & qu'il a montré ſon Certificat, ce qui ſera exprimé en cette forme..... Formule des Lettres que celui qui tient la Doüane, à Helſingfors, ou à Nibourg, doit rendre à ceux qui montrent leurs Certificats. ANS de J. C.

l'an mil ſix cent cinquante-cinq, le du 1645.
mois le Patron N. demeurant à N. avec ſon Vaiſſeau N. a donné ſon Certificat pour le Vaiſſeau & Marchandiſes donnés à N. le jour de l'année afin qu'on y ajoûte plus de foi, on lui a donné ce témoignage, &c. Ainſi il lui ſera libre de paier & de s'en aller, avec ſes Marchandiſes, & Hommes, ſans empêchement, préjudice, charge, ou autres inquietudes.

VII. Que les Vaiſſeaux loüés par les Marchands & Habitans de Suede, n'étans chargés que des Marchandiſes Suedoiſes ſoient traités de la même maniere; leſquels aprés avoir montré leurs Certificats conçus en termes generaux, & laiſſés à la Doüane d'Helſingfors ou de Nibourg, & aprés en avoir receu un témoignage, ce qui doit ſe faire ſans délai, & aprés avoir paié ce qui eſt deu pour les Vaiſſeaux en tout ou en partie étrangers, en conſervant pourtant le droit des Perſonnes & Marchandiſes Suedoiſes, à proportion de leurs facultés. Sans aucune autre charge ni empêchement, il leur ſera auſſi libre de continuer leur voiage.

VIII. De même ſi un Vaiſſeau Suedois Marchand qui n'eſt point chargé, paſſe par le Détroit du Sund ou de Belt, il prouvera comme on a déja dit, à Helſingfors où à Nibourg, par un Certificat general, qu'il eſt de Suede, de Finlandie, d'Ingrie, d'Eſthonie ou de Livonie, & qu'enſuite de la même maniere il paie & s'en aille, ſelon ſa commodité, ſans aucune autre charge, inquietude, détention & empêchement.

IX. Si quelque Vaiſſeau grand ou petit: paſſe par le Détroit du Sund ou de Belt, lequel ſoit chargé des Marchandiſes & des biens en partie de Suede & en partie d'étrangers, qui ſoient obligés à paier en cet endroit tous les droits, il aura un Certificat particulier de toutes les Marchandiſes & biens qu'il porte pour les Marchands & Habitans de Suede, de Finlandie, d'Ingrie, d'Eſthonie & de Livonie lequel Certificat contiendra un détail du poids des Marchandiſes, en ſorte qu'on y puiſſe voir diſtinctement toutes les Marchandiſes de poids qui ſont à découvert & qui ne ſont pas liées, ni enveloppées, avec leur poids, nombre & meſure, ſelon la maniere de la Mer; comme ſont le Cuivre, le Leton, le Fer, la Poix liquide, & ſeche de toute ſorte de façon, les Bleds, le Sel, les Poiſſons ſalés, le Beure, le Suif, le Chanvre, le Lin & ſemblables, & à l'égard des plus petites Marchandiſes, qui peuvent eſtre enveloppées & enfermées dans des barils & tonneaux, on ne les ſpecifiera pas; mais on les marquera chacune par un caractere de Suede, qu'on imprimera ſur les barils & tonneaux, & on témoignera dans le Certificat que leſdits barils & tonneaux & les Marchandiſes qui y ſont enfermées, qu'on ne ſpecifiera pas, appartiennent aux Citoiens & Habitans de Suede. Pour un plus grand éclairciſſement, & pour éviter les differends, on a ajoûté ici une Formule de Certificats.

Formule de Certificat pour un Vaiſſeau Suedois, chargé de Marchandiſes en partie de Suede, & en partie ſujettes à payer les droits, lequel en changeant ce qu'il faut changer peut ſervir pour un Vaiſſeau Etranger, qu'on aura loüé.

Nous Conſuls, & Senateurs de la Ville N. certifions que le jour marqué cy-deſſoûs nôtre Citoyen N. N. ſoit qu'il ſoit d'une autre Ville, ou Habitant de Suede. S'eſt preſenté devant nous, & nôtre Jugement, nous indiquant qu'il a mis ſur le Vaiſſeau N. appartenant à N. dont le Patron eſt N. du Cuivre, du Fer, du Lin, tant de livres, &c. du Froment, du Segle, de l'Orge, tant de Tonnes, &c. des Poutres, des Tables, des Mats; tant en nombre, des tonneaux de Vin, tant &c. des Barrils, & tonneaux (Il faut ajouter le nombre,) remplis de toute ſorte de Marchandiſes, & marqués du ſignal N. qui appartiennent à un tel Citoyen, ou Habitant N. nous demandant noſtre preſent Certificat pour preuve, que tout le Vaiſſeau, ou en partie, & leſdites Marchandiſes, doivent étre exemptes, ſelon les droits, & Traités

ANS de J. C. 1645.

tés des Roiaumes, dans les détroits du Sund, & de Belt, de tous les droits, & inquietudes; En foy dequoy nous avons fait mettre le Seau de la Ville à ces presentes, & l'avons fait signer par le scribe. Fait &c. & aprés que ce Certificat accommodé aux Marchandises aura été montré, & donné à la Doüanne à Helsingfors, ou à Nibourg, toutes lesdittes Marchandises de Suede, dont il sera parlé dans le Certificat, seront libres, & exemptes, de toute autre visite, recherche, arrest, detention, procedure de Justice, ou confiscation, s'il arrive, à cause des autres Marchandises sujettes aux droits qu'il y ait des raisons de faire des recherches dans le Vaisseau, où il pourroit y avoir des choses defenduës, en ce cas les Marchandises sujettes au paiement des droits, desquelles on doutera, seront tirées hors du Vaisseau, & deposées, & examinées, à Helsingfors ou à Nibourg, & cela se fera tout au plus tard dans huit jours, de sorte que dans ledit espace de huit jours au plus tard, il soit permis au Vaisseau appartenant à la Suede, ou loüé par des Suedois, de s'en aller avec les Marchandises de Suede, & que les Vaisseaux Suedois ne soient pas retenus plus long temps, & que les Vaisseaux, Navires, biens & Marchandises, des Habitans, & sujets de Suede, de Finlandie, Ingrie, d'Esthonie, & de Livonie, soient bien moins inquietés par aucune recherche importune, & actions; à raison desdits défauts, & erreurs.

X. Si quelque Vaisseau de Suede, de Finlandie, d'Ingrie, d'Esthonie, & de Livonie est loüé, & qu'il soit chargé des Marchandises étrangeres sujettes aux paiemens des droits, le Vaisseau neanmoins & les Personnes joüiront de la liberté, du droit & de l'immunité qui est deuë de droit & en vertu de ces articles aux Suedois, & le Marchand Etranger rendra compte de ses Marchandises sans violer l'immunité des Suedois dans les Détroits du Sund ou de Belt.

XI. Et afin que dans le voiage on ne cause aucun retardement ou dommage, contre ce qui est ordonné & reglé auddits Vaisseaux & Marchandises des Sujets Suedois, on a promis de la part du Dannemarc, que les choses seroient tellement disposées à Helsingfort ou à Nibourg, que le Maître de la Doüane, ou un autre Commis pour cela, se rendra tous les jours & à certaines heures, devant & aprés midi, dans le lieu ordinaire de la Doüane, & que là il recevra les Certificats, & que sur le champ il fera le Certificat & le donnera au Patron en la forme prescrite, de sorte que les Vaisseaux & Marchandises Suedoises continuent leur chemin & passent librement en toute maniere, sans empêchement, ni inquietude.

XII. Si aprés cela il arrive que lesdits Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté Suedoise ou de ses Sujets, soit qu'ils leur appartiennent, ou qu'ils les aient loüés, étant contraints par les tempestes & autres incommodités, demandent un Port & une seureté en Norwege, ou autres Ports de Dannemarc, cela leur sera entierement permis, & ils ne seront inquietés en quelque maniere que ce soit, ni par les droits, ni par des recherches, ou aucune autre charge, ils paieront seulement la somme que les autres Amis & Etrangers paient pour le droit de jetter l'ancre & autres choses semblables, dans les lieux où elle est imposée, du reste à cause des Marchandises, ils seront exempts des droits, charges & recherches, & auront la liberté d'acheter en paiant ce qu'il faut les choses necessaires. Les Vaisseaux de Guerre ou Marchands de Dannemarc auront le même droit, si ou par la tempeste, ou par quelque autre cause, pour se refaire ils sont jettés dans les Ports de Suede.

XIII. Lors qu'il arrivera que ou Sa Majesté, ou ses Successeurs les Rois de Suede voudront lever dans leurs Roiaumes ou dans les Terres de leurs amis qui sont le long de l'Ocean, des Soldats de pied & de cheval, ou en mettre dans les Provinces voisines de la Mer Baltique, ou dans l'Ostrogothie; & qu'elles passeront d'un côté ou d'autre par la Mer Baltique, en ce cas on est convenu que Sa Majesté & ses Successeurs, auront l'entiere liberté de le faire & n'en seront aucunement empêchés, de sorte pourtant qu'on ne sera passer ensemble & à la fois au plus que 1200. Soldats ou moins, & que trois semaines avant qu'ils arrivent, on en avertisse Sa Majesté de Dannemarc, afin que par-là on ôte toute sorte de soupçon & que le passage demeure libre, que si quelques Officiers ou autres Suedois passent le Détroit du Sund & de Belt avec leurs chevaux & équipages, il leur sera libre de le faire sur un Vaisseau ou autrement, sans en avertir auparavant. ANS de J. C. 1645.

XIV. De peur que dans la suite il n'y ait quelque different entre ces Roiaumes, ou lors que la Flote d'un Roiaume rencontrera celle de l'autre, ou un Vaisseau de Guerre, un autre Vaisseau de Guerre, & que par occasion les Vaisseaux Suedois seront entrés dans le Détroit du Sund ou de Belt, & y auront trouvé les Vaisseaux, ou la Flote de Sa Majesté Danoise, où que ces derniers arrivent dans un lieu & Port où ceux de Suede sont; en ce cas on est convenu en la maniere suivante, que si la Flote d'un Roiaume rencontre l'autre dans la Mer Baltique ou dans l'Ocean, elles se recevront mutuellement avec des marques d'amitié, & se saluëront & se feront honneur de même en tirant selon la coûtume le Canon, & ni l'une ni l'autre ne tenteront rien davantage, ni ne voudront exercer aucun acte d'une plus grande superiorité, quelque prétention qu'ils croient avoir: la même chose s'observera, lors qu'un ou deux Vaisseaux se rencontreront, que si un ou deux Vaisseaux d'un parti rencontroient la Flote de l'autre, ils la saluëront en tirant le Canon & en pliant la plus haute voile jusqu'à ce qu'ils l'aient passée, ou qu'elle ait jetté l'ancre dans le Port, du reste on ne l'obligera pas à mettre Pavillon bas, que s'il y avoit plus de deux Vaisseaux ensemble, & qu'ils formassent une Flote, l'une & l'autre se contentera de tirer le Canon, & ni l'une ni l'autre ne sera obligée à plier la plus haute voile, ni une n'y obligera pas l'autre.

XV. Il sera libre à un, deux, trois, quatre, ou tout au plus cinq Vaisseaux de Guerre Suedois de passer ensemble par le Détroit du Sund ou de Belt, sans en avoir averti auparavant sa Majesté Danoise & ses Successeurs, & lors qu'ils seront arrivés au Détroit du Sund, & qu'ils auront salué par deux coups de Canon à la maniere des Suedois, comme on a dit ci-devant, ils baisseront devant le Château de Kronebourg la plus haute voile du grand Mât, jusqu'à ce qu'ils aient passé; que si les Vaisseaux ou la Flote de sa Majesté Danoise se trouve-là auparavant, ils satisferont à tout par les deux coups de Canon, & ils ne seront obligés à rien davantage, tant s'en faut qu'on puisse leur demander de plus grands honneurs, & déferences. Mais si sa Majesté Suedoises ou ses Successeurs sont obligés de passer à même-temps le Détroit du Sund & de Belt avec plusieurs Vaisseaux de Guerre, on est convenu que sa Majesté Danoise en sera averti trois semaines auparavant, de peur que l'arrivée de la Flote ne donne du soupçon & de la méfiance, & quand on aura ainsi averti de son arrivée, les Suedois aûront l'entiere liberté du passage, sans aucune contradiction du côté des Danois, & sans qu'ils leur fassent aucun tort.

XVI. Pour ce qui concerne le droit de l'Isle Rugen, où sa Majesté Danoise a eu depuis quelque temps une Galere & y a receu un droit, Sadite Majesté par ces Presentes le cede & y renonce entierement, & elle a promis qu'elle ne s'en servira jamais à l'avenir, ni que dans la suite des temps elle ne s'attribuëra sous ce pretexte aucun droit.

XVII. Touchant le droit que sa Majesté Danoise se fait paier depuis quelques années à Gluckstad, par les Vaisseaux & Marchandises qui vont de côté & d'autre à Hambourg, on est convenu aussi en cette maniere, & parce que sa Majesté Danoise est presentement en negotiation avec ceux de Hambourg, sur le different qui est entre eux pour abroger ce droit, on est donc convenu que s'ils s'accordent entre eux & qu'on ôte ce droit, les Sujets aussi de sa Majesté Suedoise, qui font Commerce à..... joüiront du même privilege, que si contre toute esperance le different avec ceux de Hambourg, pour ce droit continuë ou qu'ils consentent à le paier;

ANS de J. C. 1645. en ce cas les Commiſſaires Danois ont promis au nom de ſa Majeſté de Dannemarc, & du Duc d'Holſtein, & ſe ſont engagés que tous les Sujets de Sa Majeſté Suedoiſe & Habitans de Suede, Finlandie, Ingrie, Eſthonie ou Livonie qui font Commerce ſur l'Elbe en ſeront exempts, ni qu'à raiſon de cela ils ne ſeront détenus, ni inquiétés par aucun des Miniſtres de Sa Majeſté Danoiſe, ni du Duc d'Holſtein, ſoit qu'ils demeurent dans les Citadelles ou dans les Vaiſſeaux, mais qu'ils ſeront exempts de tous les droits & autres recherches importunes, & que même ils ne ſeront pas obligés à montrer des lettres qui rendent témoignage, beaucoup moins des Certificats, ou à rendre d'autres raiſons.

XVIII. Et parce qu'on a connu par l'experience des temps paſſés, que ce droit & cette liberté accordée aux Suedois dans le Dannemarc & dans la Norwege, & aux Danois & à ceux de Norvege dans la Suede, de faire Commerce enſemble & de joüir de l'exemption des droits, introduits en partie par l'ancienne Coûtume, & en partie par les Tranſactions & Traités faits entre les Roiaumes, à fait naître de continuels differends & même une haine & une envie entre ces Roiaumes, & a ſouvent broüillé le Roi, & les Sujets d'un Roiaume avec le Roi & les Habitans de l'autre; en ſorte que c'eſt-là la principale cauſe qui a rompu l'amitié qui eſtoit entre ces Roiaumes, & qu'à peine y a-t'il eu une aſſemblée entre les Commiſſaires de l'un & de l'autre Roiaume, où le Grief n'ait eſté agité; outre qu'en ce temps cette liberté ne peut pas eſtre ſi bien conſervée, comme elle a eſté ci-devant: C'eſt pour cela qu'on a arreſté & qu'on eſt convenu de part & d'autre, que toute immunité des droits & des Charges ceſſe & ſoit ôtée, pour ceux de Dannemarc & de Norvege dans la Suede: & pour les Suedois dans le Dannemarc & dans la Norvege, en conſervant pourtant le libre paſſage & exemption des droits pour les Suedois dans le Détroit du Sund & de Belt, ſemblablement que le paſſage ſoit défendu aux Marchands Suedois avec leurs Marchandiſes au-delà de leurs limites, pour aller en Dannemarc ou en Norvege, & la même choſe ſoit défendu aux Danois & à ceux de Norvege pour aller en Suede, tant à la campagne que dans les Villes des Provinces ou Maritimes: Un Marchand Suedois voulant pourtant dans la ſuite faire Commerce en Dannemarc & en Norvege, il aura le droit & la liberté de le faire dans les Villes Maritimes d'étape marquées pour cela, où il eſt permis aux autres Etrangers de venir, & il y joüira de la même liberté & droit que les autres Etrangers & amis, ſelon les Loix & Statuts de Dannemarc, en conſervant pourtant les privileges des Villes. Un Marchand auſſi de Dannemarc ou de Norvege, voulant faire Commerce dans la Suede ou dans les Provinces qui en dépendent aura le même droit & liberté de le faire dans les villes d'étape, maritimes marquées pour cela, dans leſquelles il eſt permis aux autres Etrangers & amis de venir, & qu'il y joüiſſe du même droit & liberté, que les autres Etrangers & amis, ſelon les Loix & Statuts de Suede, en conſervant pourtant les privileges des Villes, & afin que leurs Majeſtés de Suede & de Dannemarc ne ſoient point troublées ni inquietées dans leurs Roiaumes, elles diſpoſeront de leurs Sujets, ſelon que l'occaſion & la condition d'un chacun le requerra.

XIX. Que la Navigation & le Commerce par le Fleuve Trotheſt, entre la Weſtgothie & le Territoire de *Bahus*, demeure dans le même état, droit & liberté, où il a eſté anciennement, & qu'il ne ſoit ni troublé, ni empêché, par l'une, ni par l'autre embouchure, du côté de Gothebourg & *Kongel*, & que tout ce qui a eſté bâti ou ſubmergé dans ſon lit, qui préjudicie à l'un ou à l'autre en ſoit ôté, & nettoié ſans qu'on s'y oppoſe, & ſur tout que ce qui y a eſté jetté pour le boucher du côté de *Bahus* en ſoit retiré, & qu'on redonne au Fleuve ſon cours accoûtumé après en avoir fait la viſite, & qu'il ſoit repare par celui qui en ſouffre quelque dommage; Que les Suedois n'y ſoient empêchés, ni inquietés par les Danois ou ceux de Norvege, ni ces derniers par les Suedois en nulle façon; mais que plûtoſt on procure & commence la Navigation ſelon l'équité, qu'on monte & deſcende par le même Fleuve du côté de Gothebourg avec liberté, ſans empêchement, charge, ou grief, comme il a eſté en uſage ci-devant. ANS de J. C. 1645.

XX. De plus on eſt convenu que ſa Majeſté Suedoiſe aura à l'avenir, comme il a eu juſqu'à preſent un Maître de Poſte a Helſingfort, comme auſſi ſes Courriers entre la Suede & Hambourg, qui partiront de part & d'autre ſans empêchement, ni préjudice & qu'elle ait des gens qui portent les Lettres de ſa Majeſté, de ſes Sujets & des autres qu'on écrit hors du Roiaume, ou qui y ſont écrites d'ailleurs, & cela ſans aucun obſtacle, retardement & recherche; S. M. Danoiſe aura le même pouvoir, c'eſt-à-dire d'avoir un Agent à Stockholm pour ſes affaires & celles de ſes Sujets.

XXI. Les biens que ou la Nobleſſe Suedoiſe a eu avant cette Guerre, dans le Dannemarc & dans la Norvege, ou la Nobleſſe Danoiſe & celle de Norvege dans la Suede, ſoient reſtitués à leurs veritables Proprietaires, qui les poſſederont ſelon les Loix & Statuts de chaque Roiaume & les anciens Traités, & ils en joüiront ſans empêchement, ni diminution en nulle façon.

XXII. Et parce que la Guerre a donné occaſion de part & d'autre à quelques confiſcations, ou a cauſé quelque perte aux Sujets tandis qu'elle a duré; que toutes ces choſes s'oublient de part & d'autre en conſideration de cette Paix, & que tout ce qui a eſté adjugé & donné en effet au fiſc, & auſſi toutes les pertes que quelque particulier pouroit avoir fait, demeure dans l'état où il eſt maintenant, ni qu'il ne ſoit rien paié de part ni d'autre, ni par les Sujets, & qu'on ne faſſe aucune peine, ni qu'on n'intente aucune action contre ceux qui à raiſon de cela ont fait des dettes, & n'ont pas paié legitimement, tant dedans que dehors le Roiaume.

XXIII. Que ſi on trouve quelque choſe, qui, ſoit qu'elle ait eſté adjugée ou non au fiſc, n'a pourtant pas eſté donnée effectivement, comme auſſi toutes les dettes que les Sujets & Habitans du Roiaume de Suede ont pû demander avant cette Guerre à ſa Majeſté Danoiſe, ou les Danois & ceux de Norvege à ſa Majeſté Suedoiſe, lors qu'ils les auront bien juſtifiés, ſeront paiés de part & d'autre ſans retardement.

XXIV. Si auſſi pendant le cours de cette Guerre on a rendu quelque Sentence, ſoit en Suede, ſoit en Dannemarc au préjudice, ou de quelque Suedois, dans le Dannemarc, ou de quelque Danois, ou Norvege dans la Suede: elle ſera comme non rendue, & il ſera libre à un chacun de pourſuivre ſon droit & de le prouver.

XXV. Comme ſa Majeſté la Reine Chriſtine de Suede, pendant le cours de cette Guerre, a reduit à ſon obeïſſance pluſieurs Forteresſes, Provinces, Terres & Villes de ſa Majeſté Danoiſe, dans la Jutland, Scanie, Halland, Belkinge, Bornholm, l'Holſtein & auſſi dans le Stormaren & le Ditmarſen, comme ſont nommément Chriſtianopel, Pinnenberg, Helſingborg, Lanſcroon, Laholm, Engelholm, Seltzburg, Hammershulen, ou de quelque autre nom qu'elles s'appellent, ou puiſſent eſtre appellées, qui ſont poſſedées par elle par le droit de la Guerre, c'eſt pour cela outre pluſieurs autres grandes conſiderations, & par la mediation, la diligence & la continuelle exhortation & perſuaſion de l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, que ſa Majeſté la Reine de Suede cede & conſent de donner tout ce droit qu'elle peut avoir, par le droit de la Guerre ſur leſdites Provinces, Terres, Forteresſes, Maiſons, Champs, Villes & Territoires à ſa Majeſté Danoiſe & à ſes Succeſſeurs; toutes leſquelles choſes ſeront de la dépendance & de ſes Succeſſeurs ſelon la teneur de cette Paix, ce qu'elle fait par le deſir qu'elle a de prevenir toutes les grandes miſeres que la continuation de la Guerre emmene avec ſoi, & par la conſideration qu'il fait, qu'il eſt neceſſaire qu'il y ait une reconciliation entre les Roiaumes Septentrionaux, pour donner un commencement à la Paix & au repos du Chriſtianisme qu'on ſouhaite depuis ſi long temps, & afin que le ſoin & le deſir de leurs Majeſtés, le Roi Tres-Chreſtien & la Reine Regente ſa Mere, pour terminer tous les differends & Guer-

re

ANS de J. C. 1645.

re entre ces Roiaumes ne ſoit pas inutile: principalement ſa Majeſté Danoiſe perſuadée par l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, aiant conſenti & promis en ſon nom, & des Rois ſes Succeſſeurs & des Roiaumes de Dannemarc & de Norvege, comme en effet par ces Preſentes, il conſent & promet à ſa Majeſté Suedoiſe, & à ſes Succeſſeurs les Rois de Suede & audit Roiaume; qu'en compenſation des Provinces, Forteresſes, Villes & Territoires qui doivent eſtre reſtitués, il cede toute la Jemptie avec l'Heredalie incluſivement, ſi ſa ſituation eſt en quelque façon du côté de Suede, des grandes Montagnes appellées vulgairement Doffrafiell, leſquelles ſeparent la Suede de la Norvege; de plus il cede Gothland avec la Citadelle & la Ville de Wisby, & les Iſles & bras de Mer qui en dépendent, comme auſſi Oeſel avec Arnsbourg & les Iſles & appartenances & tout ce qui en dépend, avec la ſuperiorité, les droits Roiaux, Juriſdiction Eccleſiaſtique & Politique, Tributs, Revenus & Droits de Terre & de Mer, comme les Rois de Dannemarc & ſur tout celui qui en joüit preſentement Chriſtien IV. les ont poſſedées, qu'elles demeurent & appartiennent à l'avenir à ſa Majeſté Suedoiſe & à ſes Succeſſeurs & au Roiaume de Suede, pour eſtre poſſedées par un droit perpetuel, comme des Lettres ſpeciales, de ceſſion faites pour cela, ſignées, & ſcellées par ſa Majeſté, & par les Senateurs de Dannemarc, en ſeront foi; ſa Majeſté Danoiſe conſent & promet encore outre toutes ces choſes, en ſon nom, de ſes Succeſſeurs & du Roiaume de Dannemarc, qu'afin que ſa Majeſté Suedoiſe, ſes Succeſſeurs & Sujets dans la Suede, Finlandie, Ingrie, Eſthonie & Livonie puiſſent avoir des ſeuretés, & qu'ils puiſſent joüir ſans trouble de la liberté du Commerce & de la Navigation, dans le Détroit du Sund & Baltique, ſelon qu'il eſt reglé par ces articles; de donner à ladite Reine, ſes Succeſſeurs & Roiaume de Suede, au lieu d'hipoteque, de ſeureté, & pour gage de l'obſervation des articles, & promeſſes, pour ſes trente années prochaines, toute la Hallande avec ſes Forts, la Holm, Helmſtadt, & Warburg; enſemble avec toutes les Villes principales, & Villages ſitués dans ſon territoire, la Holm, Helmſtadt, Falkenburg, Warburg, & Kaningſlachen, & tout le Pays & Fiefs, qui y ſont ſitués, ſelon les anciens termes, limites & fins des terres: à cette condition que Sa Majeſté, ſes Succeſſeurs, & le Roiaume de Suede, joüiront & poſſederont ladite Province d'Hallandie, avec ſes Forts, Villes, Magiſtratures, & tous les droits, revenûs ordinaires & extraordinaires, Superiorités, droits Roiaux, Juriſdiction, tant Eccleſiaſtique que Civile, & de tous les biens qui en dépendent, Terres, Eaux, Fleuves, Mers, Iſles, Ports, Champs, ſans excepter quoi que ce ſoit, & enfin quelle ſorte de choſe qui y ſoit, & de quel nom qu'elle puiſſe eſtre appellée, de la maniere que les Rois de Dannemarc l'ont poſſedée, & ſur tout de la maniere dont la poſſede & en joüit Chriſtien IV. & que tous les Habitans de cette Province, tant aux Champs que dans les Villes, Eccleſiaſtiques, ou Seculiers, Nobles, ou du Peuple, qui y habiteront & y auront domicille, ne ſoient ſeulement tenûs, pendant ces trente années, au ſerment de fidelité, d'obeiſſance, & des autres devoirs: qu'à l'égard de ſa Majeſté Suedoiſe, de ſes Succeſſeurs, & du Roiaume de Suede, & cela juſqu'à ce que ceſdites années, ſans que l'ordre ait eſté interrompu, ſe ſoient écoulées, ſelon la teneur de la préſente Convention, comme les Lettres données pour l'hypotheque, & pour le gage par ſa Majeſté Danoiſe, & ſignées & ſcellées par tous les Senateurs de ſon Roiaume, le diſent plus au long. Outre cela on eſt convenu à l'égard de cette hypotheque & caution, que les trente années étant écoulées, ſa Majeſté Danoiſe, les Rois ſes Succeſſeurs, & le Roiaume de Dannemarc, ſeront obligés, avant qu'on leur faſſe la reſtitution de ladite Province, ou de la laiſſer toûjours pour gage à ſa Majeſté Suedoiſe, aux Rois ſes Succeſſeurs, & au Roiaume de Suede, ou de donner à ſa place une auſſi bonne caution, de laquelle ſa Majeſté, ſes Succeſſeurs, & le Roiaume de Suede puiſſent s'accommoder & avoir leurs ſeuretés pour l'obſervation de ces Articles.

ANS de J. C. 1645.

XXVI. Semblablement par l'ordre & au nom de la Seneniſſime Reine, & du Roiaume de Suede, en vertu de cette Convention, pour les cauſes dites cy-deſſus, on cede à Sa Majeſté & au Roiaume de Dannemarc, tous les droits que ſa Majeſté, & la Couronne de Suede, a acquis par le droit de la Guerre dans les Forts, Villes & Territoires qu'elle a occupés pendant cette Guerre, le Ciel la favoriſant, par ſes Armes; & ils ſeront donnés & accordés à ſa Majeſté & au Roiaume de Dannemarc en cette maniere: c'eſt à ſçavoir, que le Jutland & les Duchés de Slefwic, d'Holſtein, de Stormarzen, & de Ditmarzen, en tant qu'ils ſont entre les mains de ſa Majeſté Suedoiſe, & principalement le Fort de Chriſtianpreis, & de Pinnenberg, avec Neuſtad, & autres Forts occupés & pris dans leſdits Duchés, les Maiſons des Nobles, de plus Hellinberg, Landskron, Selsburg, avec une bonne partie des Maiſons des Nobles dans la Scanie & Blekinge; comme auſſi Bornholm, & Hammershuſen ſitué dans ce lieu, avec toutes ces Villes, diſtroits, heritages & poſſeſſions, qui ſont dans le Jutland, & Duchés de Slefwic, d'Holſtein, de Stormarzen & de Ditmarzen, & dans la Scanie, & Bornholm, ou qui appartiennent auſdites Forteresſes. Toutes ces choſes qui ſelon la teneur de cette Convention devront eſtre reſtitués à ſa Majeſté & au Roiaume de Dannemarc, le feront ſans aucun empêchement; & pour tant qu'outre les Forteresſes avec leurs territoires, on ne donne rien autre choſe.

XXVII. De plus on a promis de la part de la Reine & du Roiaume de Suede, en vertu de ce Traité, à ſa Majeſté Danoiſe, ſes Succeſſeurs, & Roiaume de Dannemarc; que pendant le temps que la Hallande demeurera pour hypotheque, & pour caution à S. M. ſes Succeſſeurs & Roiaume de Suede, Sadite Majeſté Suedoiſe conſentira que tous les habitans de Hallande, Nobles & Roturiers, Eccleſiaſtiques & Seculiers, Citoiens & Païſans, ſoient gouvernés ſelon leurs anciens Privilèges, Immunités, & Loix de Dannemarc, Droits & Reglemens Eccleſiaſtiques, ſans aucun trouble; que chacun ſoit le maître de ſes affaires, & qu'on laiſſe à un chacun une liberté ſemblable à celle dont ils ont joüi auparavant, de poſſeder leurs biens, de les retenir, de les vendre & aliener; comme auſſi de ſortir hors de la Province, ou d'y demeurer, ſelon qu'un chacun le trouvera à propos: & ſur tout on accorde à la Nobleſſe qui a des biens dans la Hallande, ou dans d'autres lieux de Dannemarc, s'ils aiment mieux demeurer en Dannemarc, de pouvoir par tout joüir, ſans trouble, de leurs biens dans la Hallande, d'y aller, de les viſiter, & d'en diſpoſer ſelon les droits, & leur propre volonté; de ſorte pourtant qu'à raiſon de ceſdits biens ils rendent l'obeiſſance & les ſervices à ſa Majeſté Suedoiſe, & au Roiaume de Suede, qu'ils ont dû rendre juſqu'à preſent aux Rois & Roiaumes de Dannemarc: outre cela, que ces Nobles qui ne poſſedent point d'autres biens que dans la Hallande, ou qui veulent vivre toûjours dans leurs heritages de cette Province, ſoient obligés de rendre hommage à S. M. Suedoiſe, à ſes Succeſſeurs, & Roiaume de Suede, & qu'ils s'engagent à la fidelité, & autres ſervices, de la maniere dont ils ont eſté engagés ci-devant envers les Rois de Dannemarc. Les autres habitans de Hallande, Miniſtres des Egliſes, Citoiens & gens de la Campagne, ne ſeront obligés, pendant ces trente années, comme on a dit ci-devant, & juſqu'à ce que la reſtitution legitime en ait eſté faite, & que tous les Prevoſts & Paſteurs ſuivent l'Evêque, ou ſur-Intendant, & ſon Conſiſtoire, que ſa M. Suedoiſe leur aſſignera. Outre cela on eſt convenu & on a promis au nom de ſa M. Suedoiſe, de ſes Succeſſeurs, & du Roiaume de Suede, que les Places munies & fortifiées ſoient conſervées pendant tout ce temps, autant que faire ſe pourra, dans leur entier, & que leſdites 30. années étant finies, & S. M. Danoiſe, ſes Succeſſeurs, & Roiaume de Dannemarc, donnant à ſa M. Suedoiſe, ſes Succeſ-

ANS de J. C. 1645. ceſſeurs, & Roiaume de Suede, une pleine ſatisfaction, & une autre auſſi bonne & ſuffiſante caution & hypotheque, elle reſtituera en bon état à S. M. Danoiſe, ſes Succeſſeurs, & Roiaume de Dannemarc, la Province d'Hallande avec ſes Villes, Forteresſes, terres & biens immeubles, & autres choſes qui en dependent, comme les Lettres de ſa Majeſté Suedoiſe le declarent plus au long.

XXVIII. Et afin que toutes ces choſes ſe faſſent de part & d'autre plus exactement & plus certainement, & qu'il n'y ait pas des nouveaux differens avec les Commiſſaires de Dannemarc pour le changement & reſtitution, on eſt convenu ſur cela de part & d'autre en cette maniere, qu'aiant échangé & donné mutuellement les ratifications, Helmſtad & Warburg ſoient miſes le 16. Septembre entre les mains de S. M. Suedoiſe; & ſemblablement que Landskron & Eiſembourg ſoient remiſes aux Plenipotentiaires de S. M. Danoiſe, & qu'aprés l'Armée Suedoiſe ſoit tirée de toutes les autres maiſons, lieux, & Forteresſes dans la Scanie & Blekinge, comme auſſi de tous les territoires de Dannemarc reſervés, qu'elle ſoit conduite au delà des limites dans la Suede & Hallande, & cela en cauſant le moins de dommage qu'il ſe pourra, en ſorte que leſdits lieux & Forteresſes dans la Scanie & Blekinge demeurent aux Plenipotentiaires de S. M. Danoiſe, & à la Nobleſſe, & que toute l'Armée Suedoiſe ſoit hors des limites dans le 23. jour de Septembre; avec cette reſerve pourtant, que s'il y a des bleſſés ou malades, & autres qui ne peuvent pas ſuivre l'Armée, ou ſi on a laiſſé quelques valets des particuliers pour la conduite de ces choſes qui ne peuvent pas s'emporter ſi ſubitement, à cet égard il leur ſoit permis d'y reſter juſqu'à leur gueriſon, & des autres juſqu'à ce qu'ils auront fait conduire les choſes qu'on avoit laiſſées. D'abord que Helmſtad & Warburg auront eſté remiſes aux Plenipotentiaires de S. M. Suedoiſe, le Maréchal de Camp le fera ſçavoir dans la Scanie immediatement par une voye aſſeurée, & par lettres à celuy qui conduit l'Armée, & au General dans la Scanie, & le Jutland: lequel donnera ordre ſur le champ que toutes les Troupes de S. M. Suedoiſe, qui ſont dans les Camps, dans les Forteresſes, le Jutland, Slewic, Holſtein, Stormarzen, & Ditmarzen; & pour les lieux munis & Forteresſes, qu'elles ſoient reſervées juſqu'au jour déterminé plus bas pour les ceder. Que les Gouverneurs de S. M. Danoiſe dans la Jemptie & Heredalie, cedent le 31. Octobre aux Plenipotentiaires de S. M. Suedoiſe, tout ce qui eſt ſitué du côté de Suede au delà des grandes montagnes d'Offreſiell, qui ſeparent la Suede de la Norvege; & ſemblablement qu'ils leurs mettent entre les mains ces Provinces; la Jemptie, & Heredalie, avec les Forts qu'on y a bâtis. De-plus qu'on donne aux Commiſſaires de S. M. Suedoiſe Oeſel, & Arnsbourg, Gothland avec la Ville & la Citadelle *Wisby*. (Cela ſe doit entendre qu'on ne leur remettra entre les mains que les Forteresſes) avec tous les autres lieux & défenſes, avec les Iſles qui en dépendent, & auſſi les hommes & tout le Pais & Fiefs. Outre cela on eſt convenu, que comme les Iſles de Gothland, & d'Oeſel ſituées dans la Mer, ſont ſi expoſées au vent que perſonne ne peut eſtre certain, ni aſſeuré du jour, ni même de l'heure, qu'il pourra s'expoſer ſur mer de quel côté que ce ſoit, ainſi on a promis de la part du Dannemarc, que ſi le Plenipotentiaire de S. M. Suedoiſe, & ſes Troupes, arrivent une, deux, ou trois ſemaines avant le jour determiné, ils y ſeront reçûs de la meilleure maniere qu'il ſe pourra, juſqu'à ce que le jour preſcrit pour faire l'échange ſera arrivé, & que les Forteresſes de Wisby, & de Arnsbourg, enſemble avec les Iſles, ayent eſté données, ſelon la teneur de cette Paix; ou que ſi retardés par les vents & tempêtes, ils n'arrivoient que quelques jours aprés, cela n'empêchera, ni ne préjudiciera pas à la tradition & ceſſion des Forteresſes, Places & Iſles de la Gothlande & Oeſel: laquelle ceſſion ſera executée, comme ſi le jour avoit eſté obſervé. De l'autre côté auſſi on a promis & conclu, que le même 31. Octobre Bornholm & Hammerhuſen, avec les Villes & Terres qui en dépendent, comme auſſi Chriſtianpreis & Pinnenberg, ſeront mis entre les mains du Plenipotentiaire de S. M. Danoiſe, & qu'on retire toute la garniſon du Fort de Neuſtad, & que ſi on a pris & occupé outre cela quelque choſe dans la Duché de Sleſwic, d'Holſtein, de Stormarzen, ou de Ditmarzen: le tout ſera laiſſé & reſtitué à ſon premier maître, en retirant les garniſons en bon ordre, & en n'étant à charge aux Provinces que le moins qu'il ſe pourra: que ſi auſſi le Commiſſaire & les Troupes de S. M. Danoiſe arrivoient devant ou aprés le jour marqué pour la ceſſion, à l'Iſle Bornholm, ils y ſoient bien traités juſqu'au temps déterminé, & qu'un plus long retardement n'empêchera pas la reſtitution de l'Iſle & du Château, comme on a déja dit de la Gotlandie & Oeſel, & qu'aprés ce jour la Jemptie, avec l'Heredalie, Gotlande, Oelande, appartiennent par un droit perpetuel, avec toutes leurs Maiſons, Châteaux, Territoires, & droits à S. M. Suedoiſe, à ſes Succeſſeurs, & au Roiaume de Suede; & que l'Hallande avec ſes Forteresſes, la Holm, Hemſtad & Warburg; & leurs Territoires, Villes, Peuples & Juriſdictions, appartiennent pendant 30. années à la place d'hypotheque & de gage, auſdites conditions, à S. M. Suedoiſe, à ſes Succeſſeurs, & au Roiaume de Suede, de même que toutes les autres Places, Territoires, & Villes dans le Jutland, Holſtein, Scanie, Bornholm: & ſi on a occupé quelque poſte dans la Norvege, le tout appartiendra à S. M. Danoiſe, à ſes Succeſſeurs, & au Roiaume de Dannemarc: & comme S. M. Suedoiſe, ni ſes Officiers, ne pourront pas ſi tôt emporter des Forteresſes qu'ils rendront (car il n'y a que les ſeules Forteresſes qu'on doit rendre) les Canons, armes, & autres choſes mobiles, un parti n'empêchera pas aprés cela l'autre d'emporter ce qu'on aura laiſſé, mais plûtôt l'aidera de tout ſon pouvoir autant que faire ſe peut.

XXIX. On eſt auſſi convenu que lors qu'on cedera aux Plenipotentiaires de S. M. Suedoiſe, les Provinces, & les Forteresſes, on rende auſſi enſemble les Enſeignemens, Ecritures, Inſtrumens, Informations ſur les qualités & revenus des biens, comme auſſi des limites des terres, & de leurs diviſions, & choſes qui concernent la Juſtice; & enſuite qu'on députe au plûtôt de part & d'autre certaines perſonnes à qui on donne la faculté & le pouvoir d'examiner & de déterminer les limites & tous les differends entre les Provinces données & reſervées, afin qu'on prévienne ainſi tous les differends, & que chacun joüiſſe de ce qui lui appartient de droit.

XXX. Les Vaiſſeaux, Canons, toute priſe durant la Guerre, toute ſorte d'armes & autres choſes ſemblables, ſoit dans les Forteresſes, dans le Camp, ſur Mer & ailleurs, ſeront à celui qui les a preſentement, on ne pourra aprés cela jamais les lui redemander.

XXXI. Tous les Priſonniers de quelque eſtat & lieu qu'ils ſoient, ſeront remis en liberté ſans rançon, & qu'on ne les obligera pas même à payer leur nourriture.

XXXII. Les Traités de Stetin de l'année 1570. & ceux de Sioroden de l'année 1613. faits entre ces deux Roiaumes, demeureront dans leur entier, & conſerveront toute leur force; de la même maniere qu'ils l'ont euë avant cette Guerre, n'y dérogeant en rien par cette Paix, excepté les Articles dont on y eſt expreſſement convenu.

XXXIII. Qu'il ſoit libre à tous les Officiers & Sujets de S. M. Suedoiſe, de paſſer par le Dannemarc, & par la Norvege, & par les Provinces qui en dépendent par terre & par mer: ſemblablement qu'il ſoit auſſi libre aux Officiers, & Sujets de Dannemarc de paſſer par terre & par mer dans la Suede, & dans les Provinces qui en dépendent.

XXXIV. Et parce que les Villes de la Pomeranie, & Wiſmar dans le Mecklenbourg, ont été engagées pendant cette Guerre de ces Roiaumes ſeptentrionnaux, à cauſe des Garniſons Suedoiſes, avec les autres Nations; dans la charge de payer les droits qu'on leve au détroit de Sund & de Belt; ainſi la cauſe & l'affaire de ces Villes, & ce qui les regarde ayant eſté traitée & terminée icy avec les autres affaires, & on a promis au nom de S. M. Da-

ANS de J. C. 1645.

ANS de J. C. 1645. noiſe, & des Rois ſes Succeſſeurs, que tous les Citoiens & Habitans des Villes de Pomeranie, & de Wiſmar de le Mecklenbourg, joüiront à l'avenir pleinement dans leur Navigation & dans leur Commerce, des droits que leur donne le Traité d'Odenſée fait le 23. Juillet de l'année 1560. & ainſi toutes les Villes de la Pomeranie & Wiſmar, ſont renfermées & compriſes dans la Paix de ces Roiaumes.

XXXV. Comme tous les Procez & differends, qui ont donné occaſion à leurs Majeſtés de Suede, & de Dannemarc de faire la Guerre, laquelle eſt bien-tôt finie, ont eſté terminés à l'amiable, c'eſt pour cela qu'on eſt convenu par ces Preſentes, que toutes les diſſenſions, envies, haines, differends, inimitiés, tous les actes d'hoſtilité, & la Guerre qui a eſté juſqu'à preſent entre leurs Majeſtés & ces Roiaumes, comme auſſi entre les Miniſtres, ſujets, amis & adherans de l'un & de l'autre, & que toutes les pertes & incommoditès qu'on a fait & receu de part & d'autre, ceſſent & ſoient éternellement oublies, qu'on ne s'en reſouvienne & n'en parle jamais, & qu'à leur place il y ait de part & d'autre une Paix aſſeurée, durable & irrevocable, & une ſincere & fidelle amitié & voiſinage, en ſorte que l'un des Rois ſoit uni à l'autre par toute ſorte d'amitié, & qu'il cherche, procure & défende ſon utilité & ſes avantages, comme les ſiens propres, & qu'il empêche autant que faire ſe peut & qu'il le doit, tout ce qui pourroit nuire ou préjudicier à la Perſonne, au Roiaume, aux Provinces, & aux Sujets de l'autre.

XXXVI. Que toutes les Citadelles, maiſons, biens & autres heritages, ſoit qu'ils appartiennent à S. M. Danoiſe, ou à ſes ſujets, Officiers & Miniſtres, & qu'ils ſoient ſitués dans le Dannemarc, Holſtien, Sleſwic, Mecklenbourg, Rugen & Dioceſe de Bremen, ou ailleurs, & qui ont eſté pris & occupés pendant cette Guerre, ſoient reſtitués à leur veritable poſſeſſeur, ſans aucune autre pretention.

XXXVII. Que cette Paix deja faite & concluë, entre leurs Majeſtés de Suede & de Dannemarc, & entre les grands Roiaumes Septentrionaux, ſoit annoncée dans un jour par des Lettres antentiques des Rois, aux ſujets de l'un & de l'autre parti, & en premier lieu ſur les Frontieres, afin qu'après cela tous les actes d'hoſtilité ceſſent, & qu'ils le donnent mutuellement des marques d'amitié & de bon voiſinage, & que les Commiſſaires de l'un & de l'autre Roiaume ecrivent ſur le champ aux Generaux de leurs Majeſtés, comme auſſi aux Admiraux & à leurs Armées, afin qu'ils faſſent ceſſer d'abord tous les actes d'hoſtilité; que ſi après ce jour & avant que la Paix eut eſté notifiée, un parti prenoit ſur l'autre par la force des armes une Citadelle, Forteresſe, Vaiſſeaux, Canons, Provinces & autres choſes, lorſque la Paix ſera denoncée, le tout ſera d'abord reſtitué ſans refus.

XXXVIII. Comme l'Illuſtriſſime Duc Frideric Archevêque de Bremen eſt auſſi engagé dans cette Guerre, & qu'enfin tant l'Archevêché de Bremen que l'Evêché de Verden, ſont occupés par les armes de S. M. Suedoiſe, & que le temps preſent ne permet pas de rien traiter ni conclure touchant la reſtitution qu'on doit faire à ſon Alteſſe, parce que la Paix (par les tres prudens conſeils, & par le ſoin de l'Illuſtriſſime Ambaſſadeur de France) doit eſtre concluë ſans aucun plus long retardement, & que cette funeſte Guerre ne doit pas eſtre continuée plus long-tems; ainſi on eſt convenu que cette affaire concernant l'Archevêché de Bremen & l'Evêché de Verden, ſoit traitée & concluë avec S. M. Suedoiſe elle même; outre cela on a encore conclu que ſon Alteſſe l'Archevêque ſoit compris dans cette Paix, avec tous ſes Officiers & Miniſtres, que les biens de ſes Officiers auſſi ſoient reſtitués, & qu'ils s'en ſervent & en joüiſſent, que tous les Priſonniers ſoient mis en liberté, & que pour ce qui eſt de la reſtitution de l'Archevêché & de l'Evêché, il en traitera comme on a dit avec ſa Majeſté Suedoiſe, comme auſſi les Commiſſaires Suedois ont promis & ſe ſont engagés de recommander ces Traités à ſa Majeſté Suedoiſe.

XXXIX. Que tout ce qui a eſté pris & occupé de part & d'autre pendant cette Guerre, dans le Duché de Sleſwic & dans le païs appartenant à ſon Alteſſe le Duc Frideric Gottorp, heritages, Citadelles, Villes & Maiſons, ſoient reſtituées à ſon Alteſſe avec tous les Inventaires qui regardent ces choſes, en conſervant & en ne touchant point en aucune façon aux Terres, Habitans & droits de ſon Alteſſe, que ſi ſon Alteſſe ou ſes Miniſtres, ou Sujets avoient donné quelque ſoupçon à quelqu'un des Partis, ou qu'il ſe fut paſſé quelque choſe pendant cette Guerre, qui peut eſtre expliquée deſavantageuſement, ou exciter quelque haine, que le tout ſoit entierement éteint par ces Preſentes & qu'on ne s'en reſſouvienne jamais, ni que l'on ne s'en ſerve pas au préjudice de quelqu'un, & ainſi ſon Alteſſe le Duc d'Holſtein, Frideric de Gottorp, ſera compris aver ſes terres, droits, Conſeillers, Miniſtres & Sujets dans ce Traité, & il s'en ſervira & en joüira dans toute ſon étenduë.

XL. De la même maniere les deux Comtes Antoine Gantier & Chriſtien Comtes de Oldenburg, & de Delmenshorſt, Seigneurs de Jehvernis, & Knipháſen, joüiront en leur nom & celui de leurs Heritiers, de cette Paix dans toute ſon étenduë, & s'il s'étoit paſſé quelque choſe qui leur pût-eſtre deſavantageuſement imputé, ou à leurs Miniſtres & Sujets, le tout ſera aboli & oublié, en vertu de ces articles.

XLI. On eſt auſſi convenu par ces articles, que toutes les villes compriſes dans l'alliance Hanſeatique, y auront part & qu'elles joüiront de la liberté du Commerce par Terre & par Mer, dans l'un & dans l'autre Roiaume, en reſervant l'obſervation des anciens Traités entre ces Roiaumes & les Villes Hanſeatiques, pour un meilleur temps, ni qu'on ne faſſe aucun tort à aucune Ville, Citoien & Sujet pour quelque action qui pourroit s'eſtre paſſée pendant la Guerre.

XLII. En particulier on comprend dans cette Paix la Ville de Dantzie, & qu'elle joüiſſe de la même maniere comme auparavant, de ſa liberté de Commerce par Terre & par Mer, dans l'un & dans l'autre Roiaume, & s'il eſt arrivé quelque choſe pendant cette Guerre, qui ait offenſé l'un ou l'autre parti, que la choſe ſoit éteinte & qu'on n'y penſe plus.

XLIII. Qu'on paie à tous ceux qui ont des dettes liquides, dans la Suede, ſoit chez S. M. Suedoiſe, ou chez d'autres, leſquelles n'ont pas eſté données encore au fiſc, & qui ſelon l'article 23. ont eſté enlevées. En ſuite qu'on paie auſſi ceux à qui il eſt dû quelque choſe de bon droit dans Gotlande, Oeſel, la Jemptie, l'Heredalie, ou Hallande, après qu'ils auront bien prouvé leurs dettes, ſemblablement qu'on ſatisfaſſe aux Habitans de Suede & des Provinces qui en dépendent, comme auſſi que les Habitans de Gotlande, Oeſel, de Jemptie, d'Heredalie, & de Hallandie, aient le pouvoir de demander leurs dettes legitimes, & tout ce qui leur appartient de droit, ſoit chez S. M. de Dannemarc, on chez d'autres, & que tout ce qui n'aura pas eſté enlevé comme on a dit ci-deſſus, ſoit paié & qu'on y ſatisfaſſe avec équité.

XLIV. Afin que toutes ces choſes dont on a fait mention, ſoient obſervées & executées de part & d'autre ſeurement, fidellement, de bonne foi, comme elles ſont écrites, & comme on en eſt convenu, c'eſt pour cela qu'on eſt convenu & qu'on a promis que ce Traité fait à l'amiable, ſera ratifié de la main propre & du ſceau ſecret des deux Rois, de Chriſtine Reine de Suede & de Chriſtien IV. Roi de Dannemarc, & qu'afin qu'il ſoit mieux obſervé, il ſera ſigné par les Senateurs de l'un & de l'autre Roiaume & muni du ſceau de leurs armes.

XLV. Et parce que le Roi T. C. & la Reine Regente ſa Mere ont pris cette charge ſur eux, & que leurs Majeſtés ont eu ſi grand ſoin & ſi fort à cœur la Paix de ces Roiaumes Septentrionaux, que c'eſt par la ſeule interpoſition, remontrance & affection de leurs Majeſtés, que la choſe a eſté conduite juſques où elle eſt, c'eſt pour cela qu'on a jugé eſtre raiſonnable de part & d'autre, pour affermir la Paix & augmenter l'amitié entre leurs Majeſtés, & l'un & l'autre Roiaume de Suede & de Dannemarc, d'envoier de part & d'autre à leurs Majeſtés le Roi & la Reine Regente de France des Ambaſſades extraordi-

ANS de J. C. 1645.

dinaires & qu'on les invite avec bienſeance, pour avoir une atteſtation autentique de ce qui s'eſt fait & conclu ici, de vouloir bien confirmer ces articles en les ſignant de leurs propres mains, & en faiſant mettre leurs ſceaux, & que l'un & l'autre pour plus grande ſeureté, en ait un exemplaire particulier.

XLVI. De plus on a promis & on eſt convenu que de part & d'autre un Senateur du Roiaume avec un Secretaire, ſe rendront ſur les limites le 13. Septembre, pour porter la ratification de ces Articles, confirmée par le ſceau de l'une & de l'autre Partie, ſelon la forme dont on eſt convenu; que les Commiſſaires Danois ayent auſſi avec eux des Lettres de ceſſion à l'égard de la Jemptie, Gotlande & Oeſel, comme auſſi de caution ou d'hypotheque à l'égard de la Hallande: & les Commiſſaires, de Suede, donneront des Lettres, comme ils accepteront la caution: & toutes choſes ſe feront & s'acheveront ſelon ces Articles, leſquels eſtant ratifiés de part & d'autre, ſeront échangés mutuellement pour la confirmation de cette Paix & de ſes Articles, ſelon l'équité & l'ancienne coûtume. Pour plus grande foy & ſeureté, que toutes ces choſes écrites cy-deſſus ont été faites & conclues dans tous leurs points comme elles ſont, & qu'elles ſeront obſervées & miſes en execution de la part de ſa M. la Reine, & le Roiaume de Suede, fidellement & irrevocablement, & auſſi qu'au jour marqué elle en donnera la ratificauon. Nous nommés plus bas avons ſigné de nos propres mâins, & avons fait mettre le ſceau de nos armes à ces Preſentes, demandant à l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Ambaſſadeur de Leurs Majeſtés de France, Mediateur de ce Traité, que pour lui donner plus de force, & pour plus grand témoignage, il veüille bien ſigner ces Articles, avec nous, & y faire mettre le ſceau de ſes armes. Fait à Bromſebroo, ſur les limites, le 13. jour d'Aouſt de l'année 1645. DE LA TUILLERIE, &c.

CCLXXVIII.

ANS de J. C. 1645.

SUEDE. ET PROVINCES UNIES.

Traité de Garantie du Traité fait entre le DANEMARC *& les* PROVINCES-UNIES *l'an* 1645. *entre* CHRISTINE *Reine de* SUEDE *& leſdites* PROVINCES. Fait à Suder Okra, le 15. Août 1645. Aitzema. Hiſtoiria Pacis. pag. 303.

UNitarum Belgii Provinciarum D. D. Ordines Generales omnibus & ſingulis, quibus continget Præſentes literas legere audireve, Salutem. Quoniam decimo & quimo die Auguſti, Anno Milleſimo Sexcenteſimo Quadrageſimo & quinto, *Tractatus Cautionis reciprocæ & Vinduciarum* initus, factus & concluſus fuerit inter Sereniſſimam & Potentiſſimam Principem ac Dominam, Dominam Chriſtinam Suecorum, Gothorum Vandalorumque deſignatam Reginam & Principem hæreditariam, Magnam Principem Finlandiæ, Ducem Eſtoniæ ac Careliæ, Dominam Ingriæ, ab unâ, & Præpotent. Unitarum Belgii Provinciarum D. D. Ordines Generales, ab alterâ Parte, per ejuſdem Regni Senatores ad Tractatum Pacis cum Sereniſſimo Rege Regnoque Daniæ deputatos Commiſſarios, Axelium Oxenſternium, Liberum Baronem in Kymitho, Dominum in Fiholm & Tydoen, Equitem Auratum, Regni Cancellarium, & Judicem Provincialem Norlandiarum Occidentalium & Lapponiæ; Matthiam Soopium, Dominum in Malſaker & Binrum, Judicem Provincialem Ingriæ, Thuronem Bielke, Liberum Baronem in Saleſtad, Dominum in Froſwijck, & Thuronem Sparræum, in Erichſtad & Kafflenſa Toparcham, omnes ſupremi judicii Aſſeſſores; Nec non extraordinarios Noſtros Legatos, Jacobum de Witte, Dominum in Manezee, Meliſſant, Cromſtryen, Aſſeſſorem Cameræ Computationum Hollandiæ & Weſt-Friſiæ, Ex-conſulem Urbis Dordracenæ; Gerhardum Schapium, Amſtelodami Conſulem & Curatorem Academiæ Lugdunenſis, Albertum Sonckium, Equitem Auratum, Conſulem & Prætorem Civitatis Hornanæ & juriſdictionis ſuburbanæ, & Joachimum Andreæ, Equitem Auratum, Conſiliarium Primum Supremæ Friſiorum Curiæ, omnes in Concilio Noſtro Deputatos, nomine locoque Provinciarum Hollandiæ & Friſiæ, &c. tam reſpectu Fœderis Stockholmiæ Anno 1640. primo die Septembris initi, quam reſpectu *Conſervationis Paſtorum* inter S. Regiam Majeſtatem Sueciæ & Regem Daniæ & Præpotent. Unitarum Belgii Provinciarum D. D. Ordines Gener. decimo & tertio die Auguſti elapſi Anni ad Bromſebroo & Chriſtianopolim initorum & concluſorum, qui hic de verbo ad verbum inſertus ſequitur.

Sereniſſimæ atque Potentiſſimæ Principis & Dominæ, Dominæ Chriſtinæ Succorum, Gothorum Vandalorumque deſignatæ Reginæ & Principis hæreditariæ, Magnæ Principis Finlandiæ, Ducis Eſthoniæ ac Careliæ, Dominæ Ingriæ, Dominæ noſtræ Clementiſſimæ, Regnique Sueciæ Senatores ad Tractatus Pacis cum Sereniſſimo Rege Regnoque Daniæ Deputati Commiſſarii, Axelius Oxenſternius, Liber Baro in Kymitho, Dominus in Fyholm & Tydoen, Eques Auratus, Regni Cancellarius, Judex Provincialis Norlandiarum Occidentalium & Lapponiæ, &c. Matthias Sooptus, Dominus in Malſaker & Binrum, Judex Provincialis Ingriæ; Thuro Bielke, Liber Baro in Saleſtad, Dominus in Froſwijck, & Thuro Sparræus, in Erichſtad & Kafflenſa Toparcha, omnes Supremi Judicii Stockholmienſis Aſſeſſores: Nec non Præpotentium Fœderati Belgii D. D. Ordinum Generalium Legati & ſufficiente poteſtate muniti Jacobus de Witte, Dominus in Manezee, Meliſſant, Cromſtryen, Aſſeſſor Cameræ Computationum Hollandiæ & Weſt-Friſiæ, Exconſul Urbis Dordracenæ, Gerhardus Schapius, Civitatis Amſtelodamentium Conſul, Curator Academiæ Lugdunenſis, Albertus Sonckius, Eques Auratus, Conſul & Prætor Hornæ & Juriſdictionis ſuburbanæ ſubjacentis, & Joachimus Andreæ Eques, Conſiliarius Primus Supremæ Friſiorum Curiæ; Omnes Deputati in Concilio Dominorum Ordinum Generalium Nomine locoque Provinciarum Hollandiæ & Friſiæ, &c. Conſtare volumus univerſis & ſingulis, quorum intereſt aut intereſſe quomodolibet poterit, quod cum Sereniſſimus Daniæ Rex S. Regiæ Majeſtatis Dominæ noſtræ Subditorum Commercia & Navigationem, præteritis Annis *contra jus Gentium, pacta, conventa & morem ab antiquo obſervatum onerare, impedire ac turbare cœpiſſet*, atque ex hinc res ad arma devenerit, quibus deponendis ac controverſiis tollendis & componendis, Nos S. Regiæ Majeſtatis Commiſſarii multo jam tempore incubuerimus & tandem, divinâ favente noſtroſque Tractatus proſperante benignitate, eò rem deduxerimus, ut ad limites Regnorum prope Bromſebroo decimo & tertio die hujus Menſis bellum inter duo hæc inclyta Regna Sueciæ Daniæque compoſitum, lites tranſactæ, Navigationis Commerciorumque libertas reſtituta & Pax atque Amicitia firmata ſit. Cum verò non minus dictus Sereniſſimus Daniæ Rex Navigationem ac Commercia ſubditorum Præpotent. D. D. Ordinum Generalium *immenſis vectigalibus, atque aliis diverſis modis contra jus Gentium, & pacta conventa oneraſſet atque turbaſſet*, neque, licet admonitus, deſiſtere vellet, Præpotent. D. D. Ordines Generales Nobis, Legatis Suis, id in mandatis dare coacti fuere, ut avertendis majoribus malis Commerciiſque juſto ſuo curſui ac libertati reddendis in id ſimul atque conjunctim ex Præſcripto Fœderis mutui cum S. R. Majeſtatis ac Regni Sueciæ Commiſſariis incumberemus, quò, confecto cum hiſce bello, ſimul quoque onera & Commerciorum difficultates Fœderati Belgii Provinciarum ſubditis impoſitæ atque injectæ abrogarentur: Nos igitur hiſce obtinendis rectèque ac rite formandis intenti, tandem divinâ clementiâ conſilia actuſque noſtros felicitante, eò cuncta deduximus, ut iiſdem tempore ac loco de Commerciorum Belgicorum, in *Freto Danico*, ut & in *Norwegiâ* atque alibi in Maribus Balthico & Oceano exercendorum libertate cum Danicis Com-

ANS de J. C. 1645.

Commiſſariis convenerimus & concluſerimus, ſicuti hæc & quæ huc tendunt, tam in pactis ipſis Regis Daniæ cum Regno Sueciæ, quam cum Unitarum Provinciarum D. D. Ordinibus Generalibus initis, uberius declarantur; Nos igitur utrinque juſtâ poteſtate, à S. Regia Majeſtate, Domina Noſtrâ Clementiſſimâ, & Præpot. D. D. Ordinibus Generalibus Deputantibus Noſtris muniti, exhibitis utrinque literis Noſtris Procurationis, in id ſtudio omni enixi ſumus, ut, facto hic egregio experimento, quantum mutui fœderis inter S. Regiam Majeſtatem Sueciæ & Præpotent. D. D. Ordines Generales neceſſitudo valet, hanc Fœderationem firmaremus magis, & conſervandæ libertati Navigationis ac Commerciorum in Maribus Balthico & Septentrionali firmiorem redderemus.

Ac primo quidem Fœderis Stockholmiæ primo die Septembris Anno 1640. initi tabulas inſpeximus, eaſque renovavimus firmavimuſque in omnibus ſuis Articulis, atque renovamus & firmamus, non aliter ac ſi hic Articulatim inſertæ eſſent.

Deinde idem fœdus Deputatorum noſtrorum extendimus & adſtringimus ad plenam obſervationem pactorum, tam inter S. Regiam Majeſtatem Sueciæ & Regem Daniæ & Præpotent. D. D. Ordines Generales decimo & tertio die Auguſti præſentis Anni ad Bromſebroo & Chriſtianopolim initorum & concluſorum, inomnibus ſuis Articulis, qui Navigationem atque Commercia utriuſque Status ſubditorum ſeu Regni Sueciæ, ſeu Unitarum Belgii Provinciarum, vel quæ inde dependent, concernunt: ac proinde ſi quid à Rege Daniæ, ejuſve Succeſſoribus aut Miniſtris in S. Regiæ Majeſtatis Regnive Sueciæ, vel Præpotent. D. D. Ordinum Generalium, aut alterutrius Partis ſubditorum præjudicium aut detrimentum actum & pactis contraventum fuerit, nec amice admonitus Rex Daniæ emendaverit, pactiſque ſatisfecerit, S. R. Majeſtas Ejuſque Succeſſores D. D. Ordinibus Generalibus, & Præpotent. D. D. Ordines Generales Regiæ Majeſtati atque Ejus Succeſſoribus, Regnoque Sueciæ, ex Præſcripto dicti jam ante Anno 1640. initi Fœderis hujuſque promiſſi, opem laturi ſunt.

Ac denique, cum Commerciorum ſecuritas à brevi temporis curriculo definiri nec poſſit, nec debeat, & Anni Fœderis inter S. Regiam Majeſtatem & Præpot. D. D. Ordines Gener. initi jam tertia ſui Parte exſpiraverint, in rem uti juſque atque ipſorum Commerciorum uſum fore viſum ſunt, ut *reliquis decem Annis triginta adderentur*, quo fœdus hoc arctiſſimum pro Navigationis ac Commerciorum libertate ac non interrumpendâ aut ullo modo infringendâ immunitate per Annos quadraginta, à decimo & tertio hujus Menſis die numerandos, obſervetur ac conſervetur.

De hiſce, quæ ſupradicta ſunt, Nos, S. Regiæ Majeſtatis Sueciæ & Præpotentium D. D. Ordinum Generalium Commiſſarii ac Legati convenimus ac concluſimus ſalvâ S. Suæ Regiæ Majeſtatis & Præpotent. D. D. Ordinum Gener. intra ſex Menſes ſubſequutura Confirmatione, atque omnia ea, quæ prioribus & hiſce pactis continentur, à S. Regiâ Majeſtate & Præpotent. D. D. Ordinibus ſervata iri promittimus ac ſpondemus. In quorum majorem evidentiam & robur Inſtrumenta horum pactorum bina exarata, manibus Noſtris ſubſcripta, & ſigillorum Noſtrorum Appendice confirmata atque invicem tradita fuere. Actum in Suder Okra decimo & quinto die Auguſti, Anno 1645. ſubſcriptum & cerâ Hiſpanicâ rubrâ obſignatum erat modo & forma ſequenti.

Axelius	*Matthias*
Oxenſternius Mp.	*Soopius Mp.*
L. S.	*L. S.*
Thuro	*Thuro*
Bielke M.p.	*Sparraus*
L. S.	*L. S.*

ANS de J. C. 1645.

CCLXXIX.

Contract de Mariage, entre ULADISLAS IV. *Roi de Pologne, & Madame la Princeſſe de* MANTOUE, *que le Roi de France Louis XIV. maria comme ſa Fille. Fait à Fontainebleau le 26, Septembre* 1645. Freder. Leonard. Tom. V. Pologne et Mantoue.

AU NOM DE DIEU LE CREATEUR: A tous preſens & à venir, Salut. Le ſen Roi LOUIS LE JUSTE, d'heureuſe memoire, aiant toûjours conſervé une parfaite amitié avec le Sereniſſime Roi & la Republique de Pologne; & le Roi de Pologne aiant pour la continuer avec le Roi preſentement regnant, & la Reine Regente ſa Mere, fait connoître le deſir qu'il avoit de ſe marier avec la Sereniſſime Princeſſe Louiſe Marie Gonzague de Cleves, Princeſſe de Mantoüe, de Montferrat, &c. non ſeulement en conſideration de ſa Naiſſance, & de ſes grandes & rares qualitez; mais à cauſe de la proche Parenté qui la joint à leurs Majeſtez, eſtant iſſuë des Branches Roialles de Bourbon, d'Alençon & de Bourgogne, & aiant eſté ainſi élevée auprés de la Reine, qui l'aime comme ſi c'étoit ſa propre Fille: Leurs Majeſtez ont eu beaucoup de plaiſir de correſpondre à de ſi bonnes intentions, & de contribuer en tout ce qu'ils pourront pour l'avantage de ladite Princeſſe, & le contentement dudit Roi de Pologne, s'aſſeurant que cette union augmentera de plus en plus la bonne amitié & intelligence qui eſt entre les deux Roiaumes, pour le bien & utilité commune. A cét effet furent preſens le Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puiſſant Prince LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre: & tres-haute, tres-excellente, & tres-puiſſante Princeſſe ANNE, par la même Grace de Dieu Reine de France & de Navarre, ſa Mere & Regente: & du conſentement & de l'autorité de leurs Majeſtez, la Sereniſſime & Illuſtriſſime Princeſſe Madame Louiſe Marie Gonzague de Cleves, Princeſſe de Mantoüe, de Montferrat, &c. Fille de deffunts Sereniſſimes Prince & Princeſſe Charles I. Duc de Mantoüe, de Montferrat, de Nevers, de Mayenne & de Retel, Pair de France, & Catherine de Lorraine ſon Epouſe ſes pere & mere, d'une part; & l'Illuſtriſſime & Puiſſant Seigneur de Meſſin Gerard, Comte d'Enhoft, Palatin de Pomeranie, Treſorier de Pruſſe, & Ambaſſadeur Extraordinaire du tres-haut, tres-puiſſant & tres-excellent Prince ULADISLAS, par la Grace de Dieu Roi de Pologne & de Suede, & Grand Duc de Lithuanie, &c. fondé de Pouvoirs ſuffiſans pour l'effet des preſentes, d'autre part. Entre leſquels, & en preſence de tres-haute & tres-puiſſante Princeſſe Mademoiſelle Marie d'Orleans, Fille du tres-haut & tres-puiſſant Prince Monſieur, Duc d'Orleans, Fils de France, & Oncle du Roi; de tres-haute & tres-puiſſante Princeſſe Charlotte Marguerite de Monmorency, Epouſe de tres-haut & tres-puiſſant Prince Monſieur Henry de Bourbon, Prince de Condé, Premier Prince du Sang, & Premier Pair de France; des Eminentiſſimes Cardinaux Bichi & Mazarini, & de pluſieurs autres Princes, Ducs & Pairs, Officiers de la Couronne, & autres Grands Perſonnages du Conſeil de Sa Majeſté, les Articles, Conventions, & Contract de Mariage du ſuſdit Roi de Pologne, avec la ſuſdite Dame Princeſſe de Mantouë, ont eſté arreſtez & accordez en la maniere ſuivante; c'eſt à ſçavoir.

I. Que Sa Majeſté donnant en mariage au Roi de Pologne, la ſuſdite Dame Princeſſe, comme ſi elle eſtoit ſa Fille, il a eſté accordé que le preſent Contract ſeroit fait en François, comme on a accoûtumé de faire pour les Filles de la Maiſon Roiale, & comme on le pratique aux Reines d'Eſpagne & d'Angleterre.

II. Sa Majeſté a declaré & declare que la Dot de la ſuſdite Princeſſe eſt de ſept cens mille écus, qui montent à

ANS de J. C. deux millions cent mil livres monnoie de France, comme il eſt dit ci-aprés.

1645. III. De laquelle ſomme il y a d'une part ſix cens mil livres que ſa Majeſté a donné & donne à la ſuſdite Princeſſe en faveur dudit Mariage, par l'affection que ſa Majeſté loi porte, eſtant ſa proche parente, & née de Princeſſes du Sang Roïal, & d'autre part un million & demi livres, auquel ſa Majeſté a évalué & liquidé du conſentement de ladite Princeſſe, tous ſes droits à elle appartenans pour quelque cauſe & titre qu'elle pretende dans la Succeſſion de Monſieur le Duc de Mantoüe ſon pere, de quelque qualité & en quelques lieux que ſoient les biens de lad. Succeſſion; laquelle ſomme d'un million & demi de livres, reſtera franche & libre de debtes & decharges au profit de ladite Princeſſe.

IV. Sur ladite ſomme de deux millions cent mil livres, ſa Majeſté a promis & s'eſt obligée de paier de ſes deniers, le jour precedent celui dudit Mariage, la ſomme de trois cens mil livres, & une autre ſemblable ſomme de trois cens mil livres, à la fin de l'année prochaine 1646. les deux dites ſommes faiſant enſemble celle de ſix cens mil livres, du Don que ſa Majeſté fait à la Prioceſſe en faveur du Mariage, & de la premiere ſomme de trois cens mil livres, ſera donnée Quittance, tant au nom du Roi de Pologne futur Epoux de ladite Princeſſe, par les Ambaſſadeurs dudit Roi de Pologne, envoiez pour celebrer ce Mariage, qu'au nom de ladite Princeſſe, & pour l'autre pareille ſomme de trois cens mil livres, le Roi de Pologne & ladite Princeſſe, ou autre qui auront Commiſſion & leur Pouvoir pour recevoir le paiement, en donneront Quittance conjointement: & à l'effet de tout ce qui a eſté dit ci-deſſus, ladite Princeſſe eſt demeurée autoriſée en vertu de la preſente.

V. Le jour même qui precedera celui de la Celebration du Mariage, ladite Princeſſe a promis & promet d'apporter en deniers comptans la ſomme de neuf cens mil livres, en deduction de la ſomme de deux millions cent mil livres, ſur les droits de ladite Princeſſe, laquelle ſomme de neuf cens mil livres, proviendra de la vente & tranſport que ladite Princeſſe a fait de ſes ſuſdits droits pour la ſomme de neuf cens mil livres, aux Sieurs Canturini & Cerantoni, Marchands Banquiers & Bourgeois de Paris, par Contract fait aujourd'hui devant le Guay & Saint-Vaſt, Notaires au Chaſtelet de Paris, & on vendra des biens de ladite Succeſſion pour le paiement de ladite ſomme de neuf cens mil livres; de laquelle & des intereſts à commencer du jour de la datte des preſentes, leſdits Sieurs Cantarini & Cerantoni ſeront paiez ſur les deniers provenans de la vente deſdits biens, & cela par preference à tous autres Creanciers, attendu l'importance de l'affaire pour laquelle ladite ſomme eſt paiée, & que les biens de ladite Succeſſion ſont notoirement beaucoup plus que ſuffiſans pour le paiement des debtes.

VI. A l'égard des ſix cens mil livres reſtans, ſa Majeſté a promis & s'eſt obligée, promet & s'oblige de faire remettre à ladite Princeſſe à la fin de l'année preſente 1645. des biens de ladite Succeſſion dud. feu Seigneur Duc de Mantoüe qui ſont en France, de la nature qu'ils ſont, juſqu'à la valeur de ladite ſomme de ſix cens mil livres, conformement à l'eſtimation qui ſera faite deſdits biens par gens experts, ou bien la ſomme de ſix cens mil livres en argent, au choix du Sereniſſime Duc de Mantoüe, au paiement de laquelle tous les biens de ladite ſucceſſion, aprés le paiement de lad. ſomme de neuf cens mil livres ſeront hipotequez, & ladite conſignation ſera faite aprés que Sa Majeſté aura terminé les differens concernant ladite ſucceſſion, entre le Sereniſſime Charles II. Duc de Mantoüe & de Montferrat, & ladite Princeſſe, & les autres qui pourront y avoir intereſt, & arrivant que dans ledit temps à la fin de la preſente année 1645. ces differens ne ſoient point terminez, ou que dans le même temps on n'ait point conſigné à la Princeſſe la ſomme de ſix cens mil livres en biens de ladite ſucceſſion ou en argent, Sa Majeſté a promis & s'eſt obligée, promet & s'oblige de faire paier à ladite Princeſſe les intereſts de ladite ſomme de ſix cens mil livres, à raiſon du denier vingt, ſur de tous les biens de ladite ſucceſſion, à commencer au premier jour de Janvier prochain, juſqu'à l'entier paiement de ladite ſomme, en biens ou en argent comme il a eſté dit, & les biens qui ſeront donnez à ladite Princeſſe pour la ſomme de ſix cens mil livres, en cas qu'elle ne ſoit pas paiée en argent, ou la même ſomme ſi le paiement n'eſt pas fait en argent, appartiendront à ladite Princeſſe en proprieté incommutable & irrevocable, francs & libres de toutes debtes & hipotecques, & charges de ladite ſucceſſion, pour jouïr & diſpoſer deſdits biens tant en ce qui regarde le fonds que les fruits, ou de ladite ſomme en argent comme de ſon propre bien & heritage ainſi qu'il lui plaira, pour lequel effet tous les titres papiers & enſeignemens concernans leſdits biens, lui ſeront donnez & conſignez: & à cette même fin ladite Princeſſe eſt & reſte pleinement & pour toûjours autoriſée par ces Preſentes, & pour en avancer & faciliter le recouvrement, ladite Princeſſe a dés à-preſent ſoumis & ſoumet le different au Jugement de S. M. & a paſſé aujourd'hui Procuration devant leſdits Notaires pour recevoir la prononciation ou la ſignification dudit Jugement, ou pour paſſer telle Tranſaction que ſa Majeſté ordonnera touchant le ſuſdit different, ſans neanmoins innover ni prejudicier à ce qui eſt contenu ci-deſſus, & ſans qu'il y ſoit beſoin d'aucune Ratification.

VII. De la ſuſdite Dot le Roi de Pologne pourra diſpoſer comme il lui ſemblera le plus à propos, des ſix cens mil livres du Don du Roi, laquelle ſomme reſtera au Roi de Pologne ſans retour, en cas que ladite Princeſſe vint à mourir la premiere ſans enfans; & en cas que le Roi meure le premier, ſoit qu'il y ait des enfans de ce Mariage ou non, lad. Princeſſe retirera & reprendra leſd. ſix cens mil liv. ſur les biens qui ſe trouveront appartenir au Roi de Pologne, & ſur leſquels on pourra repeter & reprendre lad. ſomme.

VIII. Quant à la ſomme de neuf cens mil livres qui doit eſtre paiée en deduction des droits de ladite Princeſſe, la diſpoſition en appartiendra à la Princeſſe par ſes propres mains & elle eſt & reſte pour cet effet autoriſée, comme il a eſté dit par ces Preſentes.

IX. Et arrivant que le Roi de Pologne du conſentement de ladite Princeſſe, ou autrement diſpoſe de ladite ſomme de neuf cens mil livres, ou de l'argent provenant de la vente ou autre alienation qui pourroit eſtre faite par ladite Princeſſe des biens qui lui auront eſté mis entre les mains pour la ſomme de ſix cens mil liv. faiſant l'entier paiement de ladite ſomme d'un million & demi de livres, ou de la ſomme des ſix cens mil livres, ſi le paiement en a eſté fait à ladite Princeſſe en argent, ou ſi leſdites ſommes de neuf cens mil livres d'une part, & de ſix cens mil livres de l'autre, ont eſté employées pour les affaires du Roi de Pologne, leſdites ſommes ſuivant que le Roi de Pologne en aura diſpoſé, ou qu'il en aura employé pour ſes affaires, ſeront renduës & reſtituées à la Princeſſe aprés la diſſolution dudit Mariage ſur les biens du Roi de Pologne comme il a eſté dit, ou ſi elle eſtoit morte ſans en avoir diſpoſé ſelon les Loix & Coûtumes à ſes enfans, ou en cas qu'elle fuſt morte ſans enfans, à ſes heritiers du coſté & ligne dudit feu Seigneur Duc de Mantoüe ſon pere.

X. Le Roi de Pologne ſera tenu de conſtituer, conformement à l'uſage de ſes Eſtats, pour & en lieu de cette Dot une Contre-Dot ou Donation à cauſe dudit Mariage à ladite Princeſſe, comme il eſt convenable à une Reine de Pologne, laquelle Contre-Dot le Roi de Pologne ſera aſſigner & aſſeurer dans la prochaine Diette du Roiaume ſelon la Coûtume, en Biens commodes & Domaines ſuffiſans, en Villes, Villages, Forteresſes & Terres du Roiaume de Pologne & grand Duché de Lithuanie, avec des demeures convenables à la dignité d'une Reine. Et ledit Roi de Pologne aura ſoin que tous les Capitaines, Gouverneurs & Citoiens preſens & à venir dans leſdits Domaines, Villes, Villages, Châteaux, Terres & Biens aſſignez & compris dans ladite Contre-Dot preſtent le ferment de fidelité, & rende entiere

ANS de J. C. 1645.

ANS de J. C. 1645.

tiere obéïſſance à la Princeſſe, s'obligeans en cas que le Roi de Pologne mourut le premier de conſerver à ladite Princeſſe les Domaines, Villages, Villes & Biens qui lui auront eſté aſſignez pour ladite Contre-Dot, avec tous les fruits, revenus & émolumens qui en proviennent, & d'obeïr fidellement & conſtamment en tout & par tout à lad. Princeſſe, conformement aux Loix dudit Roiaume de Pologne, en la même maniere qu'ils ont de coûtume, & qu'ils ſont obligez envers les Sereniſſimes Rois de Pologne, & ſans prejudice & diminution de ladite Contre Dot, les Habitans & Sujets des lieux appartenans à la Princeſſe, paieront les tributs & les charges publiques comme les autres Habitans du Roiaume de Pologne, & les Chaſtelains & Capitaines rendront leurs Jugemens & Sentences Roiales dans les Chaſteaux compris dans cette Contre Dot, conformement aux Coûtumes du Roiaume de Pologne.

XI. Il ſera au pouvoir du Sereniſſime Roi de Pologne de faire à lad. Princeſſe aprés l'accompliſſement du Mariage, quelque Don Nuptial qui ſoit digne d'une Reine, pour lui témoigner dautant plus l'eſtime qu'il fait de ſa vertu & de ſon merite, & l'amitié qu'il lui porte. Ladite Contre-Dot & ledit Don Nuptial retourneront au Roi de Pologne en cas que la Reine meure ſans enfans; comme encore en ce cas tous les biens meubles & immeubles qui ſe trouveront lui appartenir en Pologne, & dont elle n'aura pas diſpoſé, ou par Teſtament ou autrement demeureront au Roi & au Roiaume de Pologne, à condition qu'on ſatisfera aux clauſes du preſent Contract de Mariage.

XII. Tous & un chacun les droits appartenans à ladite Princeſſe par le moien de naiſſance & demeure dans le Roiaume, tant pour poſſeder que pour acquerir des biens par ſucceſſion, & par toutes les eſpeces de diſpoſition entre-vifs, ou à cauſe de mort & autres voies de droit, que pour diſpoſer de ſes biens preſens & à venir, tant entre vifs qu'à cauſe de mort, auquel effet elle eſt & reſte pleinement autoriſée par les preſentes, & pour tranſmettre leſdits biens à ſes heritiers legitimes par ſucceſſion *ab inteſtat*: & generalement tous les droits appartenans aux François originaires, Regnicoles & Sujets de ſa Majeſté, ſans aucune exception ni reſerve, reſteront à ladite Princeſſe comme avant ſa ſortie de France, & comme ſi elle eſtoit actuellement domiciliée dans le Roiaume. Et ſemblablement tous ces mêmes droits appartiendront aux enfans qui naiſtront dud. Mariage, & à tous leurs deſcendans en legitime Mariage à perpetuité, bien qu'ils ne ſoient pas nez en France, & ſans eſtre obligez d'y établir leur demeure ou d'eſtre Regnicoles, dont ils ſont & reſtent diſpenſez par ces Preſentes & en vertu d'icelles, & il ne ſera point beſoin qu'ils en obtiennent d'autre declaration.

XIII. Et de plus en vertu du preſent Contract de Mariage ſans qu'il ſoit beſoin d'autres Lettres, tous les François originaires de l'un & de l'autre ſexe qui ſuivront preſentement ladite Princeſſe en Pologne pour y reſter à ſon ſervice, & qui ſeront ſur la Liſte qui ſera faite & ſignée de ladite Princeſſe & attachée à la Minutte des Préſentes. Comme auſſi tous les autres François originaires, qui ſe tranſporteront en Pologne, auprés de ladite Princeſſe à l'avenir, qui reſteront à ſon ſervice, & y ſeront employez comme Domeſtiques de ſa Maiſon, en quelque charge ou office que ce ſoit, & ſerviront actuellement, dont ils apporteront une atteſtation, ſignée de la Princeſſe; pareillement les maris des femmes employées au ſervice de la Princeſſe, bien que les maris ny ſoient point employez, & que les femmes des Officiers de la Princeſſe, encore que les ſu'dites femmes ne ſoient point en office: & ſemblablement les enfans legitimes deſdits maris & femmes nez en France avant l'entrée de leurs parens, au ſervice de ladite Princeſſe, ou qui naiſtront hors du Roiaume pendant que leurs parens ſeront dans ledit ſervice, ſeront maintenus & conſervez en vertu du preſent Contract de Mariage, en tous leurs droits de la maniere ci-deſſus declarée par ladite Princeſſe, & ce ſi long-temps que leſdits maris ou femmes reſteront audit ſervice, bien qu'eux ou leurs enfans ne fuſſent pas Regnicoles, & aprés qu'ils ſeront ſortis de ſervice, en établiſſant dans l'année & jour leur domicile en France ou ailleurs ſous l'obeïſſance de ſa Majeſté. ANS de J. C. 1645.

XIV. La moitié de tous les fruits & revenus des biens de ladite Succeſſion en France, tant ceux qui ſont déja mûrs que ceux qui meuriront juſqu'à la fin de la preſente annee, de quelque qualité & en quelque lieu qu'ils ſoient ſcituez, reſtera à ladite Princeſſe franche & libre de toutes debtes & charges de ladite Succeſſion, pour en diſpoſer comme il lui plaira; à l'effet de quoi elle eſt autoriſée comme ci-deſſus par ces preſentes: & ſa M. donnera ſes ordres pour faire ceſſer les troubles & empêchemens que les Creanciers de ladite Succeſſiou, ou autres qui ont des pretentions ſur les mêmes biens, pouroient apporter à ladite Princeſſe dans la peteception de ladite moitié des fruits & revenus.

XV. Pour l'effet de ce que deſſus on déroge expreſſement, & on renonce à toutes les Loix, Coûtumes, Uz, Ordonnances, & autres choſes qui pouroient eſtre contraires aux clauſes & conditions des preſentes, qui ſeront ratifiées par le Roi de Pologne incontinent aprés l'arrivée de lad. Princeſſe, & les Lettres de Ratification ſeront conſignées entre les mains de l'Ambaſſadeur de ſa M. pour eſtre apportées, & jointes à la Minutte des Preſentes, & y demeurer attachées.

XVI. Le preſent Contract de Mariage, avec la Ratification d'icelui, ſera regiſtré dans les Cours de Parlement & Chambre des Comptes de Paris, à la diligence du Procureur General de ſa M. & on expediera à cet effet toutes les Lettres & Commiſſions qui pouroient eſtre neceſſaires, moiennant tout ce dont on eſt convenu ci-deſſus. L'Illuſtriſſime Seigneur Opalinski, Palatin de Poſnanie, en vertu du Mandement ſpecial que le Roi de Pologne lui a donné, épouſera le plûtoſt qu'il ſe pourra lad. Princeſſe, au nom du Roi de Pologne, par parole de preſent, en face de la Sainte Egliſe.

XVII. Tous leſquels Articles, Pactes & Conventions, Clauſes & Conditions ſuſdites, leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes, lad. Princeſſe de Mantoüe, & ledit Seigneur Ambaſſadeur Extraordinaire, au nom & comme Procureur de la ſuſdite Majeſté Polonoiſe, en vertu de ſon Pouvoir ou Procuration, ſe ſont obligez & obligent d'obſerver ſous l'hipoteque de tous & un chacun leurs biens preſens & à venir.

Fait & paſſé en preſence de deux Conſeillers de ſa M. en les Conſeils, & Secretaire d'Eſtat de ſes Commandemens & Finances, qui ont ſignez dans le Chaſteau de Fontainebleau, le 26. Septembre 1645. GUENEGAUD. LOMENIE.

CCLXXX.

Traité d'Alliance, entre LOUIS XIV. *Roi de France &* CHRETIEN IV. *Roy de Danemarc, ſigné à Coppenhague, le 25. Novembre* 1645. Freder. Leonard. Tom. V. ANS de J. C. 1645. FRANCE ET DANEMARC.

LE Sereniſſime & Tres-Puiſſant Prince & Seigneur Chreſtien Quatriéme Roy de Danemarc, de Norwege, des Vandales, & des Goths, Duc de Sleſwich, de Holſtein, de Stormare & Dithmarſe, Comte d'Oldemborg & de Delmenshort, n'ayant jamais rien eu plus à cœur que de pouvoir non ſeulement renouveller les anciennes Alliances faites entre ſes Predeceſſeurs & les Roys Tres-Chreſtiens, mais s'unir encore d'un lien plus eſtroit avec le Sereniſſime, Tres-Puiſſant, & Tres-Chreſtien Prince & Seigneur LOUIS XIV. Roy de France & de Navarre, & la Sereniſſime & Tres-Puiſſante Princeſſe & Dame Anne, Mere du Roy Tres-Chreſtien, & Regente de ſes Royaumes. Nous Chriſtien Thomé, Seigneur de Stouffgaard, & George Brahe, Seigneur de Huedholm, Chancelier, Senateurs du Royaume, & Chevaliers Députez & eſtablis Commiſſaires par un pouvoir ſpecial, pour faire ces Traitez, d'une part. Et Nous Gaſpard Coignet de la

ANS de J. C. 1645. Tuillerie, Chevalier, Baron de Curſon, Conſeiller du Roy Tres-Chreſtien en ſes Conſeils, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire dans les Païs du Nort, auſſi Deputé & eſtably Commiſſaire pour le même ſujet par un pouvoir ſpecial: Faiſons ſçavoir par ces preſentes à tous qu'il appartiendra, qu'après pluſieurs Conferences, nous ſommes enfin convenu au nom de noſdits Tres-Puiſſans Princes, des choſes ſuivantes.

I. Il y aura à l'avenir comme par le paſſé, entre les Roys cy-deſſus nommez & leurs Royaumes, une parfaite & ſincere amitié, & une alliance inviolable.

II. Les Sujets de l'une & de l'autre Couronne, pourront exercer libtement le Commerce d'un Royaume à l'autre, ſelon les Loix qui y ſont eſtablies.

III. Les Sujets de ſa Majeſté Royale Tres-Chreſtienne, venans en Danemarc ou en Norwege, & ayans occaſion d'y demeurer pour raiſon de leurs proptes affaires, ou de celles de leurs Maiſtres, concernans le negoce ou quelque autre choſe, jouïront de la liberté de conſcience, & les Miniſtres du Roy qui y demeureront jouïront de l'exercice de la Religion Catholique dans leurs maiſons particulieres.

IV. Les Navires de l'une des deux Couronnes qui entreront dans un Port de l'autre, y ſeront receus favorablement, & bien traitez, conformement aux Loix mentionnées cy-deſſus.

V. Les Sujets de l'une des deux Couronnes, trafiquans par Mer & paſſant près des Coſtes de l'autre Royaume, ne ſeront point obligez d'entrer dans quelque Port que ce ſoit s'ils n'y ſont point deſtinez: & en cas qu'ils s'y arreſtent ils ne ſeront pas obligez d'y décharget leurs Marchandiſes, de les échanger ny de les vendre, mais ils auront la liberté de faire tout ce qu'il leurs plaira, & qu'ils jugeront plus convenables à leurs affaires.

VI. Quand les Vaiſſeaux François, ou appartenans aux François, ou qu'ils auront loüez ou chargez, paſſeront le Détroit du Sund, en quelque endroit qu'ils aillent, & de quelque lieu qu'ils viennent, & même quelques Marchandiſes qu'ils portent, ils ne ſeront point tenus de payer d'autre peage que celuy que le Roy de Danemarc a ordonné dans un Traité ſpecial qu'il a fait ſur ce ſujet, le 27. Septembre de l'année courante, ſous le contre-ſcel duquel on a attaché un Tableau qui contient la Taxe du Peage. Si dans la ſuite les Hollandois payent quelque choſe pour les Tonneaux & Fanaux, les Sujets de la France en ſeront autant.

VII. Les Sujets du Roy de France qui iront en Norwege pour y porter leurs Marchandiſes, ou qui y iront vuides pour en rapporter les choſes qui leur ſont neceſſaires, ne payeront point pour l'entrée des Marchandiſes qu'ils y porteront, ny pour la ſortie de celles qu'ils enleveront, de plus grands droits que ceux qui ſont ou ſeront à l'avenir impoſez aux Sujets mêmes du Roy de Danemarc.

VIII. Pareillement les Sujets du Roy de Danemarc qui trafiqueront en France, ne payeront point d'autres ny de plus grands droits que les propres Sujets, ou les autres Amis & Confederez, & il leur ſera permis de vendre & expoſer en vente leurs Marchandiſes à qui bon leur ſemblera, & au prix qu'ils voudront.

IX. Les Vaiſſeaux de Guerre de l'une & de l'autre Couronne, ſoit qu'il n'y en ait qu'un, ſoit qu'il y en ait deux ou trois, entreront dans tous les Ports de l'un & de l'autre Royaume, & y ſeront receus favorablement, avec pouvoir d'achepter en argent comptant les choſes qui leur ſeront neceſſaires: S'ils ſont en plus grand nombre, & qu'à raiſon d'une tempeſte, ou de quelque autre occaſion imprevûë, ils ſoient obligez de ſe retirer en lieu de ſeureté, il ne leur ſera pas moins permis d'y demeurer en ſeureté, & de ſe pourvoir des choſes qui leur ſeront neceſſaires.

X. Les Vaiſſeaux de Guerre ou Marchands, qui ſe trouveront dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, ne ſeront point contraints d'aller en Guerre, ny de tranſporter quelque choſe ſans le conſentement du Roy à qui ils appartiendront, ou du Bourgeois & Maiſtre du Vaiſſeau, quand même le Capitaine y conſentiroit. ANS de J. C. 1645.

XI. Et comme tous ces articles ſont à l'avantage de l'une & de l'autre Couronne & de leurs Sujets, auſſi leſdits Roys promettent d'employer tous leurs ſoins pour les faire obſerver, & avancer ces Commerces, qui ſeront ſi utiles à leurs Sujets. Et le Roy de Danemarc s'oblige nommément de ne point donner retraitte dans ſes Ports à aucun Pirate, & principalement à ceux qui ſont Ennemis du Roiaume de France, ou qui dépendent de ſes Ennemis, & il promet qu'autant que ſa puiſſance s'étend dans la Mer, ou dans les Ports, il ne permettra point que les Sujets du Roy de France ſoient troublez dans leur Commerce. On promet auſſi autant que faire ſe peut, la même choſe aux Sujets de Sa Majeſté Roiale de Danemarc, dans les Ports & Mers du Royaume de France.

XII. Comme la liberté du Commerce conſiſte principalement en ce que les choſes ſoient maintenuës dans l'Ocean Occidental, dans la Mer Septentrionale & dans la Mer Baltique, au meſme eſtat qu'elles ont eſté juſqu'à preſent, l'un & l'autre Roy travaillera & s'employera pour que cet ancien & ſalutaire équilibre qui a ſervi juſqu'à preſent de fondement à la Paix & à la tranquillité publique, ſoit conſervée par tout ſans aucune alteration.

XII. Le Roi de Danemarc eſtant informé du pieux & loüable deſſein du Roy Tres-Chreſtien & de la Reine Regente ſa Mere, de rétablir la Paix dans la Chreſtienté, & de remettre un chacun s'il ſe peut en poſſeſſion des choſes qui luy ſont legitimement dûës, & reconnoiſſant avec un eſprit plein de gratitude, les ſoins particuliers que leurs Majeſtez ont pris pour appaiſer la Guerre qui s'étoit mûë entre luy & la Reine de Suede, & qui eût pû facilement embraſer tout le Septentrion, euſt bien ſouhaité leur pouvoir donner d'autres marques de ſa reconnoiſſance, mais ne le pouvant pas dans le temps preſent, pour les raiſons que ſes Commmiſſaires ont fait connoître audit Sieur Ambaſſadeur, il ſe contente de declarer qu'il n'eſt engagé par aucuns Traitez qui l'empeſchent de vivre comme il voudra avec ceux dont il pourra avoir l'amitié & eſperer du ſecours, & ainſi il promet & s'oblige que pendant que ce Traité durera, il ne donnera directement ny indirectement du ſecours aux Ennemis de la France, preſens & à venir, dans la Guerre qu'ils ſont ou pourront faire à ſa M. T. C. Comme auſſi pareillement ſa. M. R. de France promet au Roy de Danemarc qu'il ne donnera aucun ſecours ſoit dans l'affaire dont il a déja eſté parlé, ſoit dans quelque autre que ce ſoit, à ceux qui pourront devenir ſes Ennemis; & qu'au contraire s'il s'y en trouve quelqu'un parmi eux qui ſoit Allié de la France, il employera tous ſes ſoins pour accommoder leurs differens: & s'il trouve que ce ſoit un Prince qui ne ſoit point Allié du Roy de France, alors en cas que ſa M. R. de France ſoit avertie de la Guerre, ou du tort que ce Prince fait au Roy de Danemarc, & qu'on luy demande ſon ſecours, il peut l'eſperer tel qu'on doit l'attendre d'un ſincere Amy, & fidelle Allié.

XIV. Les deux Roys auront leurs Miniſtres l'un dans la Cour de l'autre, afin qu'ils ſe puiſſent plus facilement communiquer & propoſer l'un à l'autre les choſes qu'ils jugeront pouvoir eſtre utiles pour le bien public, & pour l'avantage particulier de chacun d'eux.

XV. Le Sereniſſime Roy de Danemarc ſouhaitant d'eſtre compris dans les Traitez de la Paix generale, & que le Roy T. C. ne les conclue point que l'Illuſtriſſime Archevêque de Bremen ne ſoit pleinement rétably dans ſes Archevêchez & Evêchez; le Roy T. C. promet que ne paroiſſant aucune difficulté en ce que le Roy de Danemarc ſoit compris dans leſd. Traitez, il employera volontiers ſes offices pour cela, & qu'il travaillera auſſi, afin que ſi (ce qu'à Dieu ne plaiſe) la Deputation dudit Sieur Archevêque vers la Sereniſſime Reine de Suede ne réüſſit pas, on luy donne auſſi alors ſatisfaction.

XVI. Le Roy de Danemarc ayant deſſein d'envoyer au plutoſt ſes Ambaſſadeurs en France, afin de témoigner

ANS de J. C. 1645.

gner au Roy Tres-Chreſtien & à la Reine Regente ſa Mere, la reconnoiſſance qu'il a de toutes les marques de bonne volonté qu'ils luy ont donné pendant la derniere Guerre, il leur ordonnera de travailler à eſtraindre encore cette Alliance par de nouveaux liens, & leur donnera pour cela un pouvoir ſuffiſant.

ANS de J. C. 1645.

XVII. Cette Alliance durera pendant ſix années, à compter du jour qu'on en échangera les Ratifications. Fait à Coppenhague le 25. Novembre 1645.

CCLXXXI.

ANS de J. C. 1645. BRANDEBOURG ET ORANGE.

Contract de Mariage entre FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, &* LOUISE *née Princeſſe d'Orange, Comteſſe de Naſſau. Fait à la Haye le 7. Mars*, 1646. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VI. pag. 319.

In den Name des Heeren ende Hooch-geloofde Dry-Eenicheyt.

SY hier mede eenen yegelijcken kennelijck, dat voor eerſt-ter eeren van ſijne Goddelijcke Almachticheyt, ende dan tot vermeerderinge van onderlinge liefde ende vrintſchap, tuſſchen den Doorluchtichſten Furſt ende Heere, Heere *Frederick Wilhelm* by der gratie Godts, Marck-Graef van *Brandenborch*, des Heyligen Roomſchen Rijcx Eerts-Camerer ende Cheur-Vorſt, Hertoch van *Pruyſſen*, *Gulick*, *Cleve*, *Berge*, *Stettin*, *Pomeren*, *Caſſuben* ende *Wenden*, oock in *Sileſien* ende van *Croſſen* ende *Jagerendorf*; *&c.* Burch-Grave van *Norenborgh*, Vorſt van *Ruegen*, Grave van der *Marck* ende *Ravensberg*, *&c.* Heere van *Ravenſteyn* ter eenre; ende den oock Doorluchtichſten Vorſt ende Heere, Heere *Fredrick Hendrick*, by der gratie Godts, Prince van *Orangie*, Grave van *Naſſau*, *&c.* Mitgaders den oock Doorluchtichſten Vorſt ende Heere, Heere *Wilhelm* Prince van Orangie, Grave van *Naſſauw*, *&c.* Erf-Marſchalck van Hollandt, Generael van de Ruytery der Vereenichde Nederlanden, &c. Ende gedeſigneerde Stadthouder, Gouverneur, Capiteyn General, ende Admirael der Vereenichde Nederlanden, &c. ſijnen Sone ter andere zyden, het naervolgende Houwelijck ende Alliantie van den heylige Echten-Staet, uyt rechte wetenſchap ende voor-bedenckinge, beſproocken, opgerecht ende beſlooten is, ſulex ende in der voegen als volcht.

Namelijck, dat Hoochgemelte Hoocheyt den Heere Prince van Orangie, ſijne vriendelijcke ſeer geliefde Oudſte Dochter, die oock Doorluchtichſte Vorſtinne ende Vrouwelijn, Vrouwelijn *Louyſe* gebooren Princeſſe van Orangie, Gravinne van Naſſau, &c. Den Hoochſtgedachten Marck-Grave ende Cheur-Vorſt van Brandenborgh. Heer *Frederic Wilhelm*, op ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt gedane vrientlijck verſoeckt tot den Echten-Staet, ende tot een Wettige Gemalinne naer Ordonnantie van de Heylige Chriſtelijcke Kercke, *per verba de preſente* opentlijck toegeſeyt, verlooft ende beſproocken heeft.

I. Ende hebben ſich beyde Cheur ende Vorſtelijcke Doorluchticheyt ende Hoocheyt, wyders dienthalven met eickanderen vriendelijck vergeleecken, dat de Vorſtelijcke Bruyloft alhier in den *Hage* op den *ſeventen* deſer Maent *December* aengeſtelt, ende gehouden op ſijne Hoocheyts Prince van Orangiens koſten, ende ſulex dit Chriſtelijck, Hooch-Vorſtolijck Houwelijck, in den Name Godts ſolemnelijcken voltrocken worden ſal.

II. Hier nevens is voorts verſproocken ende bewillicht, dat den Heere Prince van Orangie aen ſijne opgedachte vriendelijcke lieve Oudſte Dochter Princeſſe *Louyſe* voor Houwelijck goedt, korts naer gehoudene by-leger, in baren contanten gelde, in eene totale ſomme tegens ſuffiſante quitantie, ſal doen uytreycken ende betalen de ſomme van *hondert en twintich duyſent* Rijcxdaelders.

Boven

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1645. BRANDEBOURG ET ORANGE.

Au nom de Dieu &. de la Très-ſainte Trinité.

SOit notoire à tous & un chacun que premierement à l'honneur de Dieu tout puiſſant, & enſuite pour l'augmentation de la particuliere affection & amitié d'entre l'Illuſtriſſime Prince & Seigneur Frederic Guillaume, par la Grace de Dieu, Markgrave de Brandebourg, premier Chambellan & Electeur du Saint Empire Romain, Duc de Pruſſe, Juliers, Cleves, Berges, Stettin, Pomeranie, Caſſubie, & Wandalie, & auſſi en Sileſie & de Croſſen & Jagerendorf, &c. Burgrave de Nurenberg, Prince de Rugen, Comte de la Marck & Ravensberg &c. Seigneur de Ravenſtein d'une part; & l'Illuſtriſſime Prince & Seigneur, le Seigneur Frederic Henri par la grace de Dieu Prince d'Orange, Comte de Naſſau, enſemble l'Illuſtriſſime Prince & Seigneur le Seigneur Guillaume Prince d'Orange, Comte de Naſſau Mareſchal héréditaire de Holande, General de la Cavalerie de Provinces Unies &c. & deſigné Stadthouder, Gouverneur, Capitaine General & Admiral des Provinces Unies &c. ſon Fils d'autre part, de ſcience certaine & deliberation préalable, ont été promis, dreſſés & conclus les articles d'Alliance & de mariage comme s'enſuit.

C'eſt à ſçavoir que ſa ſuſdite Alteſſe le Seigneur Prince d'Orange a promis de donner au dit Sereniſſime Prince & Electeur, le Seigneur Frederic Guillaume, & à ſa requiſition tres inſtante, Sereniſſime Princeſſe, & Demoiſelle Loüiſe Princeſſe, née d'Orange, Comteſſe de Naſſau, &c ſa Chere & bien aimée fille aînée, pour legitime épouſe, par paroles de preſens, ſuivant l'Ordonnance de la Sainte Egliſe Chrétienne.

I. Premierement, leſdits deux Sereniſſimes Princes & Alteſſes ſont convenu amiablement par enſemble que le mariage fixé au 7. du preſent mois de Decembre ſera accompli ici à la Haye ſolemnellement au nom de Dieu aux dépens de ſon Alteſſe le Prince d'Orange.

Il eſt convenu & promis que le Sieur Prince d'Orange donnera en dot à ſadite chere & bien aimée fille, la Princeſſe Louiſe, immediatement après l'accompliſſement dudit mariage, en argent content en une ſomme entiere ſur quitance ſuffiſante, la ſomme de cent & vint mille Risdales.

III. Or

ANS de J. C. 1646.

III. Boven dien is Hoochgemelte Princeſſe oock met Vorſtelijcke *Ciraet*, *Cleederen en Juwelen alſee alrede verſien*, gelijck als ſulcx den Vorſtelijcken ſtandt van eene geboorne Princeſſe van *Oranjen*, ende tockomende Cheur-Vorſtinne van *Brandenburgh* tockomt ende betaemt, ende dat ſy met eeren daer mede wel beſtaen moge, alle't welcke ende dat voorts tot haren Lijve ende Ciraet behoort, Sy inſgelijcx mede inbrengen ſal; ſal oock het ſelve *alles in eene ſpeciale ſpecificatie gebracht, ende daer van aen wederzyden een onderteeckende dubbels ter handen geſtelt worden.*

IV. Soo blyven oock de Hoochſtgemelte Princeſſe ende Vorſtelijcke Bruyt, die tockomende *Vaderlijcke ende Moederlijcke, ende oock mede alle andere Succeſſien Erfgevallen, hier mede wel uytdruckelijck gereſerveert ende voor behouden.*

V. Daer tegens heeft ſijne meer Hoochſt-gedachte Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt, Cheur-Vorſt *Frederick Wilhelm* voor hen, ſijne Erven, ende Nacomelingen aen Hoochſtgemelte ſijne ſeer geliefde Bruyt Princeſſe *Louyſe*, op het beſtendichſte beſproocken ende toegeſeyt, den eerſten morgen naer gedane Echte byſlepinge, nevens ſchenckinge van een *roemlijke Cleynoot*, (het welck haer in vollen eygendom ſal toekomen) met *duyſent Rijcxdaelders ſeeckere Jaerlijck ſe Renten* vriendelijck te verſien ende tot morgen gave te geven, ende haer oock door behoorlijcke verſchryvinge ſulcx te verſeeckeren, dat haer alle vierendeels Jaers, *twee hondert vijfticb* Rijcxdaelders uyt ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyts Rent-kamer ſonder faulte ſal werden voldaen, welcke Sy geduyrende haer leven boven't gene ſy in haren Weduwen Staet heeft te profiteren, genieten ende gebruycken ſal.

VI. Vorders ſal haer tot *Spelgelt* ende eenen dagelijckſchen *Handt-penninck* uyt den *Ampte Dynxlaken*, ende den *Tol tot Lobith* ſpecialijck daer voor te hypothequeren, ſonder faute uytgereyckt worden de ſomme van *een duyſent* Rijcxdaelders; ende noch de ſomme van *twee duyſent* gelijcke Rijcxdaelders, tot verval van hare eygene kleedinge, alles tot ſijn Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyts af-ſterven toe, alſoo ſy van die tijdt af hare by deſer verſchrevene Douarie ſal hebben te gebruycken; ende als dan daer tegen de voorſz. Spel ende Kleeder-gelden komen te ceſſeren, ſullende deſe betalinge ingaen met het begin van den aenſtaenden Jare *ſeven en veertich.*

VII. Daer en boven neemt het ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt tot ſijnen laſte, alle *Preſenten raeckende de Hoochtyden ende Gevaderſchappen*; ende ſal de ſelve yeder mael, ende ſoo dick des noodich weſen ſal, uyt ſijne Rent-kamer buyten der Princeſſe toedoen ofte ſchade, doen furneren ende betalen.

VIII. Inſgelijcks ſullen uyt de Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyts Hof-Renterie, naer behooren ende gelijck als andere ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyts Brandenburchſche *bedienten*, door ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt ende *ſonder der Princeſſen toedoen, met beſoldinge, kleedinge, ende ander noodruft verſorcht* ende onderhouden werden, alle perſoonen tot opwachtinge van de Princeſſe gehoorende, als namentlijck, *een Hofmeeſterinne, drie Hof-Ionckers, een Secretaris, drie Pagiens, drie Lacqueyen, eenen Schenker, een Snyder, twee Camemers, een Naeyſter, een Waſchter, een Meydt* voor de Hofmeeſterinne, ende noch *drie Meyſſens* voor de Adelijcke Jonck-vrouwen.

IX. Ende boven't gene voorſz. is, heeft Hoochgemelte ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt uyt krachte deſes bewillicht ende belooft aen ſijne Hertsgeliefde Bruydt ende tockomende Gemalinne Princeſſen *Louyſe*, Ingevalle van ſijne des Heeren Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyts overlyden (de welck doch de Goddelijcke Barmhertigheyt in genade noch lange verhoeden wil) tegens de voorſz. geſpecificeerde Houwelijcx-penningen ende Houwelijcx-goet van *hondert en twintigh duyſent* Rijcxdaelders, met noch andere eenmaels *hondert en twintigh duyſent* Rijcxdaelders, tot een wederlage naer behooren te voorſien; ende hoewel de ordi-

III. Outre cela, la ſuſdite Princeſſe eſt pourvue d'ornemans, habits, & joyaux, comme il apartient à l'état d'une Princeſſe née d'Orange & future Electrice de Brandebourg, afin qu'elle puiſſe ſubſiſter par ce moyen avec honneur, & comme il lui convient, toutes leſquelles choſes elle aportera pareillement, & il ſera fait une double ſpecification ou inventaire qui ſera ſigné de part & d'autre.

ANS de J. C. 1646.

IV. Se reſervent auſſi leſdits Prince & Princeſſe les autres biens & ſucceſſions hereditaires paternelles & maternelles, & autres qui pourront leur échoir.

V. Ledit Prince Electeur Frederic Guillaume a promis de ſon côté pour lui, ſes heritiers & ſucceſſeurs de donner à ladite Princeſſe Louiſe ſa bien aimée future épouſe le lendemain de la conſommation du mariage un preſent d'une rente de mille Rixdales qui lui demeureront, en entiere proprieté, & de l'aſſeurer par un ecrit convenable, qu'on lui en payera ſans faute tous les trois mois la ſomme de deux cens cinquante Rixdales qui ſeront priſe ſur les deniers des revenus de ſon Alteſſe Electorale, & dont elle jouira ſa vie durant, outre ce dont elle jouira par ſa qualité de veuve.

VI. De plus elle aura ſans faute & lui ſera payé pour ſes menus plaiſirs la ſomme de mille Rixdales qu'elle tirera de la Châtellenie de Dynxlaken, à quoi ſera ſpecialement hypothequée la douane de Lobith; & encore une ſomme de deux mil Rixdales pour le dechet de ſes habits, le tout juſques au decedz de ſa Serenité Electorale. Comme des ce tems là elle jouira de ſon douaire, leſdits deniers pour ſes menus plaiſirs & habillemens viendront à ceſſer; leſdits payement devant commencer avec l'année prochaine mil ſix cent quarante ſept.

VII. En outre ſa Serenité Electorale prend à ſa charge tous les preſens d'étraines & de Comperage, & toutes les fois qu'il en ſera beſoin les deniers à ce neceſſaires ſeront pris de ſes revenus, ſans que ladite Princeſſe en ſoit chargée ni leſée en aucune maniere.

VIII. Tous les Officiers & Domeſtiques de ladite Princeſſe, ſavoir une Dame & trois Demoizelles d'honneur, un Secretaire, trois Pages, trois Laquais, un Echanſon, un Tailleur, deux Femmes de Chambre, une Couturiere, une Blanchiſſeuſe & une ſervante pour la Dame d'Honneur, ſeront payez des revenus de ſa Serenité Electorale, comme elle paye ſes propres Domeſtiques; & ſeront auſſi entretenus d'habits & autres choſes neceſſaires, ſans que ladite Princeſſe y donne rien du ſien.

IX. Et outre ce que deſſus, a ſa Serenité Electorale, promis en vertu des preſentes, pour l'affection cordiale qu'il porte à ladite Princeſſe ſa chere future épouze, de lui fournir encore la ſomme de cent vingt mille Rixdales, de contre-dot outre les autres cent vingt mille Rixdale ci-deſſus ſpecifiés, pour ſa dot, & en ce cas de decedz de ſa Serenité Electorale, dont Dieu veille en garder par ſa miſericorde, & encore que la rente desdit cent vingt mil Rixdales, & desdits autres cent vingt mil ci-deſſus faiſant en tout 240000. Rixdal. ne ſe monte enſemble qu'à la ſomme de quatorze mil quatre cens Rixdales; ſa dite Serenité Electorale portée de pure affection pour ladit-

ANS de J. C. 1646.

ordinaris Renten van de voorſz. Houweſijex-penningen ende van de wederlage, te ſamen maeckende *twee honderd en twintigh duyſent* Rijcxdaelders, niet hooger en konnen te beloopen, als ter ſomme van *veertien duyſent vier honderd* Rijckdaelders; Soo heeft echter ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt tot meerder betuyginge van de hertelijcke Liefde ende affectie, die hy de Princeſſe toedraecht, uyt kracht deſes bewilicht, dat haer in plaetſe van de ordinaris Renten wegen het *Lijf-gedingh ende Douarie*, haer toekomende Jaerlijex ende alle Jaers beſonderlijk *twintigh duyſent* Rijcxdaelders naet ſijn Overlyden als vooren betaelt, ende gegeven ſullen worden; wel-verſtaende dat by deſen Artijckel ongeprejudiceert ſal blyven, het gene in volgende Artijckelen nopende *de Reſtitutien van de dote* in Capittel, ende van de andere Hoocheyts goederen nader wert geſpecificeert.

X. Ende ten eynde Hoochſtgedachte Princeſſe *Louyſe*, ſoo wel van haer ingebrachte Houwelijex Goedt, als oock mede daer tegens beloofte Lijftocht ende *Douarie* naer behooren genoegſaem moge verſeekert zijn. Soo werdt deshalven haer Hoocheyt hiet mede ende in krachte deſes geaſſigneert ende verwedue-dompt voor eerſt op die in ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchtigheyts Cleefſche Landts gelegene navolgende Ampten. Namentlijck, *Huyſſen*, *Lobitz*; *Dienſtlaken* ende *Orſoy*, ofte indien de ſelve hare Hoocheyt niet en gevallen, ofte oock dat de voornoemde Ampten aen de ſelve met geen genoechſame verſeeckeringe van eene geruſte poſſeſſie gelevert konnen worden, op die in ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchtigheyts Brandenburchſche Landen gelegene hier naervolgende Ampten, als namentlijck, *Tangermunde*, *Alten*, *Ruppin*, *Febre-Bellin*, *Landauw*, *Witſtock*, *Zechelin* ende *Lentzen*, ſampt allen haren in ende toebehoorten, Luyden, Dorpen, Dienſten, Pachten, Inkomen, Renten, Profyten, ende ordinarſe Tollen, (daer onder niet gereeckent de Tol *Lentzen*, als welke den Merckiſchen Landtſchap, op ſeeckere voet is toegeſtaen:) Item, Meyerien, Schaperyen, Weyden, Driften, Hout-gewaſch ende Viſſcheryen, wat profijt geeft en geven mach, ende daer toe met alle over heerlijckheyt ende gerechtigheyt genoemt ende ongenoemt, hoe die oock genaemt konnen werden.

XI. Ende dit alles in ſulcker voegen, dat hare Hoogheyt van de voorſz. geſpecificeerde Inkomen, Renten ende gevallen der voorſz. Cleefſche Ampten, *Huyſſen*, *Lobitz*, *Duynſtlaken* ende *Orſoy*, ofte op den voorſz. gevallen, *Tangermunde*, *Alten-Ruppin*, *Febre-Bellin*, *Landau*, *Zechelin* ende *Lentzen*, aen ontfanck van Gelden, Vruchten ende andere opcomſten, dat daer inne gevalt, naer lydelijcken ende billijcken aenſlach der *twintigh duyſent* Rijcxdaelders, tot haer *Lijfgedingh*, *Douarie* en Jaerlijex Renten, ingevalle van Hoochſtgemelte ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt voor afſterven, wel ende volkomentlijck hebben, heffen, ende genieten mogen, alſoo het overich inkomen deſer Ampten, ſijne Cheur-Vorſtel. Doorluchticheyt ende ſijne erven werden voor behouden.

XII. Wel verſtaende dat in de voorſz. opkomſten niet gereeckent worden eenige oobeſtendige gevallen ende nuttingen, als daer ſijn *Wrevel*, *Boeten*, *Viſcheryen*, *Jachten*, ende *gehouw van boomen*, (ſoo verre de ſelven niet verkocht en worden:) Item *Maſtingh*, ſo vele ſy de ſelve tot hare Hof-Stadt van doenie heeft, *inſgelijex gevogelte*, ende wat diergelijcke onſeeckere nuttingen meer ſijn; maer ſullen de ſelve haer Hoocheyt tot haer vry gebruyck ende genot, gelaten ende ingeruymt worden.

XIII. Ende hier op ſullen alle jegenwoordige ende toekomende Amptlieden en Bedienten der boven gemelte Ampten belooven ende ſweren; ingevalle de Princeſſe *Louyſe*, nae hare toekomende Gemael Heer *Frederick Wilhelm* Cheur-Vorſten Overlyden, haer geaſſigneerde Weduwlycke goederen kome te gebruycken, dat ſy de ſelve ende de Ampten aen haer by deſen verſchreven, aen haere Hoocheyt ende anders niemant ongeweygert inruymen, haer daer mede ſullen laten bewillen ende bewerden.

Tom. III.

ladite Princeſſe, à conſens en vertu des preſentes, qu'il lui ſera payé comme deſſus & donne après ſa mort, au lieu de la reme ordinaire à cauſe de ſon Douaire, annuellement la ſomme de vingt mil Rixdales: Bien entendu qu'il ne ſera par ces article prejudicie à ce qui eſt ſpecifie dans l'article ſuivant, touchant la reſtitution de la dote en capital, & des autres biens de la Princeſſe.

ANS de J. C. 1646.

X. Et afin que ladite Princeſſe Louiſe ſoit d'autant mieux aſſurée de ſon aport oudot, comme auſſi du Douaire à elle promis, il luy eſt aſſigne en vertu des preſentes ſur les terres que ſa Serenité Electorale poſſede en ſon Pais de Cleves, les Châtellenies ſuivantes, ſçavoir Huyſſon, Lobitz, Dienſtlaken, & Orſoy, & s'ils ne plaiſent pas à ſon Alteſſe, ou que la poſſeſſion paiſible desdittes Châtellenies ne lui ſoit pas aſſuree, l'aſſignation ſera ſur les terres que ſa Serenité Electorale poſſede en Brandebourg, ſçavoir les Châtellenies ſuivantes comme Tangermunde, Alten, Ruppin, Febre Bellin, Landau, Witſtock, Zechelin, & Lentzen, enſemble leurs appartenances, comme gens, villages, ſervitudes, fermes, revenus, rentes, profits, & Peages ordinaires, (en ce non compris la douane de Lentzen comme étant accordee ſur certain pied au Pais de la Mark,) item les Mairies, Bargeries, Coupes de Bois, pâturages, pêches, & les profits qui en peuvent revenir, enſemble les droits Domaniaux & Juſtices nommés & non nommés, quelque nom qu'ils puiſſent avoir.

XI. Et ce de telle maniere que ſon Alteſſe puiſſe tirer desdits revenus, rentes & eſcheances des dittes Châtellenies de Huyſſen, Lobitz, Duynſtlaken, & Orſoy, ou en cas ſuſdit, de Tangermunde, Alten, Ruppin, Febre-Bellin, Landau, Zechelin & Lentzen en recepte de deniers, fruits & autres perceptions qui en écherront, juſques à concurrence desdits vingt mil Rixdales de Douaire & Rente annuelle, au cas de predecedes de ſadite Serenité Electorale, & le ſurplus desdits revenus appartiendra à ſadite Alteſſe Sereniſſime & à ſes heritiers.

XII. Bien entendu, que dans les levées ou revenus ſuſdits ne ſont comptez quelque cas & emoluments non ſubſiſtans comme Wrevel, Amendes, pêche, chaſſe, & coupe d'arbres (pourvû qu'ils ne ſuſſent point vendus) Item des ſapins tant qu'elle en aura beſoin pour ſa capitale, pareillement les vollailles & tels emoluments incertains: mais ſeront ces choſes laiſſées à l'uſage de ſadite Alteſſe.

XIII. Et tous les Officiers & gens qui poſſederont des charges dans leſdittes Châtellenies, preſens & à venir, lui préteront ſerment, au cas que la Princeſſe Louiſe, ſoit après la mort de ſadite Serenité Electorale, ſon futur epoux, à jouir dudit Douaire aſſigne, & ils laiſſeront ſadite Alteſſe jouir desdittes Châtellenies & non autres.

ANS de J. C. 1646.

XIV. Insgelijck ſullen oock alle Onderdanen, ſoo wel Adelijcke als andere van des voorſz. Weduwdoms-goedt, meer Hoochgemelte Princeſſe *Louyſe* gehoorſaem zijn; oock mede belooven ende ſweren, na ſijne Cheur-Vorſtel. Doorluchticheyt doodt, hare Hoogheyt houw, getrouw ende gehoorſaem te zijn, hare ſchade te weeren, haer voordeel ende beſte te vorderen, oock met betalinge van de ſchuldige Pachten, Cynſen, Dienſten ende alle andere gevallen ſich gehoorſaem ende onderworpen te bewijſen, in aller voege ſy aen de Cheur-Vorſtelijcke Huyſe *Brandenbourg* verbonden ende verobligeert zijn.

XV. Doch ſal de Princeſſe *Louyſe*, wanneer ſy hare Weduwdoms-goedt komt te beſitten, de Onderdanen ſoo Geeſtelijck als Wereldtlijck, by hare Vryheden, Rechten ende herbrachte Coſtuymen ende gewoonten, gelijck ſy lieden die tot noch toe gehadt hebben, geruſtelijck laten blyven, ende daer over in geenderley manier beſwaren, nochte gedoogen van andere te werden beſwaert.

XVI. Gelijck dan oock ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchtigheyt hem ſijne Erven ende Nakomelingen, hier by in de voorſz. Weduwdoms goederen uytdruckelijck voor behouden hebben wil de Kercken ende Landts *Ordonnantien*, *Erf-ſchuldinge*, *Geleydt*, *Ridder*, *ende Man-Leen*, *Volgereyſe*, *Turcken*, *Rijckskrans*, ende *Landtſtuyren*, *Buer-gelden*, ſoo vele de ſelve Landſchap toekomen: *Licenten* ende alle andere Schattingen; Item *Mateſits appellations* ende *Echt-ſaecken*, gelijck mede de *viſitatie* ende *inſpectie* der Paſtoren ende andere tot des Landts-heerlijckheyt behoorende *Regalia*.

XVII. Sal oock hare Hoocheyt Princeſſe voor ofte in de poſſeſſie van haer Weduwdoms goedt, de Ampten ende goederen, haer by deſen verſchreven, met belenen, verpanden, ofte in andere manieren beſwaren, oock mede den Boſſchen Jachr ende houtgehouw, anders niet dan tot haren noodtdruft gebruycken; oock mede als Weduwdoms gebouwen niet laten vervallen, maer in den tijdt van hare Poſſeſſie de ſelve in dack ende rack onderhouden, welverſtaende dat alvoorens de ſelve gebouwen hare Hoocheyt in ſodanige geſtalten ſullen worden gelevert, dat ſy volgens hare Vorſtelijcke qualiteyt daer in geaccommodeert mach weſen; ende ſoo ſy tot de voorſz. onderhoudinge der gebouwen eenich hout van noode hebbe, ſal haer 't ſelve uyt voorgemelte ofte andere ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyts Boſſchen koſteloos ende buyten eenige ontgeltenisſe gelevert werden. Doch ſullen andere hooft ende andere grondt gebouwen, niet door hare Hoocheyt, maer door ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt ende des ſelfs Erven gemaeckt ende gebouwt moeten werden.

XVIII. Ingevalle dan oock de Hoochſt-gemelte Princeſſe believen mochte neffens gemelte Huyſen, het Slot te *Cleve* tot hare Weduwelijcke Reſidentie te gebruycken, ſal haer 't ſelve vryſtaen te doen, voor ſoo vele ſulex ſonder ongelegentheyt van de als dan Regerenden-Vorſt ſal konnen geſchieden.

19. Indien oock van ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt van te vooren, ofte geduerende 't Houwelijck eenige ſchulden gemaeckt mochten zyn, ofte oock eenige van de voorſz. Weduwdoms goederen verſeth, ofte met ſchulden beſwaert waren, daer mede en ſal hare Hoocheyt Princeſſe niet te doen hebben, maer ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchtigheyt des ſelfs Erfgenaem ende Nakomelingen, de ſelve alleen betalen, oock mede de voorſz. Weduwdoms goederen daer van bevryden ende ontlaſten, ſonder hare Hoocheyts toedoen, koſten ende ſchaden.

XX. Indien oock van de Verweduwdomde Ampten ende goederen, by ofte nae ſijne Cheur-Vorſtel. Doorluchtigheyts leven yets quame af te gaen, in zoodaniger wijſe ende manieren het ſelve immermeer geſchieden mochte, ſulex dat hare Hoocheyt Princeſſe *Louyſe*, de voornoemde aen hare Hoocheyts voorſz. Lijf-tochts-Renten ende Jaerlijcxe heffinge ten vollen niet konde hebben; ſoo ſullen ende willen ſijne Cheur-Vorſtelijcke

ANS de J. C. 1646.

XIV. Pareillement tous les ſujets tant Nobles qu'autres, des terres dudit Douaire ſeront obeiſſans à ladite Princeſſe Louiſe. Enſemble promettront & jureront, après le decedz de ſadite Serenité Electorale d'être fidelles & obeiſſans à ſadite Alteſſe, de devourer & empêcher ſon dommage, & de procurer ſon avantage, en payant & faiſant payer, les fermes, acciſes, & autres, le tout ainſi qu'il y ſont obligez envers la maiſon Electorale de Brandebourg.

XV. Mais ſi la Princeſſe Louiſe vient à jouir de l'effect de ſon Douaire elle en laiſſera jouir les ſujets, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers de leurs libertez, Droits, Coûtumes & Uſances & ce paiſiblement, comme ils en ont joui juſques à preſent, ſans les leſer en nulle maniere, ni ſouffrir qu'ils y ſoient lezez.

XVI. Comme auſſi ſa Serenité Electorale ſe reſerve pour elle, ſes héritiers & ſucceſſeurs à l'égard desdits biens concernans le Douaire, les ordonnances Eccleſiaſtique & du Pais, les fiefs nobles & roturiers, dettes héréditaires, apartenant auxdites Provinces, les Lecentes & autres impoſitions. Item les appellations & cauſes matrimoniales, comme les viſites & inſpections des Paſteurs & autres regales apartenans au Domaine.

XVII. Sadite Alteſſe, avant ou pendant la poſſeſſion dudit Douaire, n'engagera pas leſdites Châtellenies & biens cy-deſſus aſſignez, ne les chargera point & n'uſera de la chaſſe des Bois & coupe d'iceux que pour ſa neceſſité, & ne laiſſera point tomber en ruine les bâtiments dudit Douaire, mais les entretiendra en bonne voiture; bien-entendu que leſdits bâtiments ſeront livrés à ſadite Alteſſe en ſorte qu'elle y ſoit accommodée en l'état convenable à une Princeſſe de ſa qualité. Et ſi pour l'entretien desdits bâtiments elle a beſoin de quelque bois, ils lui ſeront livrés ſans frais & ſans difficulté des forêts de ſa Serenité Electorale, mais les autres bâtiments emiers de fond en comble, ne ſe feront pas par ſon Alteſſe, mais par ſa Serenité Electorale & ſes Heritiers.

XVIII. Au cas qu'il plût à la ſuſdite Princeſſe de ſe ſervir pour ſa reſidence pendant ſon Veuvage du Château de Cleves avec leſdites maiſons, il lui ſera libre, pourvû que cela ſe faſſe ſans incommodité pour les Princes Regens d'alors.

XIX. Si ſa Serenité Electorale a contracté quelques dettes avant, ou qu'elle en contracte durant le ſuſdit mariage, ou ſi leſdits biens du douaire ſe trouvent Hipothequez ou chargez de quelque dette, ladite Princeſſe n'en ſera point chargée, mais ſe ſera los Heritiers & Succeſſeurs de ſadite Seren. Electorale qui ſeuls les payeront, & en ſeront & demeureront leſdit biens aſſignez pour le douaire déchargez, ſans que ſadite Alteſſe en ſouffre aucun frais ni dommage.

XX. Si quelque choſe deſdits biens du douaire venoient à être démembrez ou diſtraits devant ou aprés le decedz de ſa Seren. Electorale, comme cela pourroit arriver, en telle maniere que ladite Princeſſe Louiſe ne pût plus percevoir entierement ſes rentes & penſions viageres, ſadité Serenité Electorale & aprés ſon décés ſes Héritiers & Succeſſeurs, feront en ſorte que ſon Alteſſe en ſoit indemniſée ſur les autres Domaines & Châtellenies

ke

ANS de J. C. 1646.

te Doorluchticheyt ende nae des ſelfs Overlyden ſijne Erven ende Naekomelingen, ſoodanigen toereyckende ordere ende beſorginge doen, dat hare Hoocheyt alle ſodanigen kort uyt andere ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyts naeſt aengelegene Dumeinen ende Ampten behoorlijck vergoet, ende mitſdien hare Hoocheyt allenthalven ſchadeloos gehouden ſal werden.

XXI. Dewyle oock dickwils is dat ter ſaecke van toekomende Overlyden gewiſſe voorſieninge ende ordere werden geſtelt, ſoo is dienvolgende nader vergeleecken ende beſlooten; Ingevalle Hoochſtgemelte Princeſſe *Louyſe* voor hare tockomenden herts-geliefden Heere Gemael den Cheur-Vorſt *Frederic Wilhelm*, ſonder Weetelijcke Lijfs-Erven (dat Godt verhoede) come af-lyvich te worden: Dat als dan de voornoemde Dote van *honderd twintich duyſent* Rijcxdaelders in Capitael, neffens hare kleederen, cieraet, ende Juwelen, niets uytgeſloten oock neffens alle hare voordere ingebrachte aenbeſtorve ende *Paraphernale* goederen, volgens het Schependoms Recht alhier in den *Hage*, gebruyckelijck aen hare naeſte Erven promptelijck ende onverweygert ſullen werden gereſtitueert, voorbehoudens nochtans ſijn Cheur-Vorſtelijcke Doorluchtigheyt de Lijftochte der voornoemde Dote ſijn leven lanck geduerende. Ende wanneer, ingevalle als vooren, de prompte reſtitutie van 't voornoemde Capitael ende andere goederen quame gedilayeert te worden, ſullen alle gemelte Weduwdom verſchrevene goederen met even de ſelve verplichtinge als vooren daer voor blyven verpant, ende ondertuſſchen aen hare Hoocheyts Erven den Intereſt van gemelte Capitael, mitſgaders van de waerde van de voorſz. andere reſtituabele goederen tegen *ſes* ten hondert in 't laer gepreſteert werden; ſonder dat nochtans, onder pretext van de betalinge der voornoemde Intereſten de reſtitutie van meergemelten Capitael, ende andere goederen eenichſints ſal mogen werden uytgeſtelt ofte gedifficulteert.

XXII. Ende ſullen geduerende de voorſz. verbinteniſſe der Ampten ende goederen tot het Weduwdom voorſz., alle Amptlieden ende Onderdanen, in het Weduwdoms goet geſeten, met Eede ende gelofte verbonden zijn, ende blyven de Erfgenamen van de Hoochſtgemelte Princeſſe in den voorſz. gevallen met volkomene betalinge van de ordinaris Renten van de voorſz. Houwelijcx-gelden gehoorſaem ende willich te zijn, ſoo lange tot dat de ſelve van het aengebrachte Houwelijcx goet ende andere voorgeſpecificeerde goederen behoorlijck te vreden geſtelt, ende voldaen ſijn ſullen.

XXIII. Van gelijcken ſal geobſerveert ende nagekomen, ingevalle een ofte meer van dit Houwelijck geſprootene Lijf-Erven; de Princeſſe hare Vrouw-Moeder comen te overleven: Ende eerſt nae hare doodt ſonder Lijfs-Erven naer te laten, comen te ſterven, want oock in ſulcken gevalle aen der Princeſſen naeſte Erven, ſoo wel het voornoemde Capitael als alle andere gemelte goederen gelijckerwijſe ende ondergelijcke verbinteniſſe als vooren ſullen werden gereſtitueert. Blyvende aen ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt alleen 't genodt van 't Houwelijx goedt van *honderd twintig duyſent* Rijxdaelders ſijn leven lang geduerende, als vooren.

XXIV. Maer indien de Goddelijcke voorſichticheyt geliefden, dat meer Hoocſtgedachte Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt Cheur-Vorſt *Frederic Wilhelm* voor des ſelfs toekomende Gemalinne Princeſſe *Louyſe*, met ofte ſonder Lijf-Erven overleden, ſoo ſal hare Hoocheyt Princeſſe *Louyſe* macht ende laſt hebben, de voorgemelde ende ingebrachte Houwelijcx goederen ende wederlage, van de haer verbondene Cleefſche ofte *in eventum* Cheur-Vorſtelijck Brandenborghſche Ampten met alle Overicheyt ende gerechticheyt terſtondt nae ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyts Overlyden, naer luydt van ende vermogens deſe Houwelijcſe Voorwaerden, in te nemen, te poſſederen ende te genieten haer leven langh ongemoeyt ende ſonder alle verhinderinge van ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyts Erven ende Naekomelingen, ende voorts van eenen jegelijcken.

tellenes les plus proches, en ſorte qu'elle ne ſouffre point. ANS de J. C. 1646.

XXI. Et comme ſouvent à cauſe de la mort future, on ſe ſert de prévoyance & établit quelque ordre, il a été plus expreſſément convenu & conclu, au cas que la ſuſdite Princeſſe Louiſe vienne à mourir ſans enfans, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) avant Monſeigneur l'Electeur ſon cher futur epoux, Frederic Guillaume, qu'alors la ſuſdite dot de cent vingt mil Rixdales en Capital, enſemble ſes habits, ornemens & joyaux, rien excepté, enſemble ſes autres effects qu'elle aura apporté & ſes biens paraphernaux, ſuivant les droits de la juſtice de la Haye, ſeront auſſi-tôt reſtituez à ſes plus proches héritiers, excepté néanmoins que ſa Seren. Electorale jouira de la rente de la dot ſuſdite ſa vie durant. Et ſi en cas ſuſdit la prompte reſtitution du ſuſdit Capital & autres biens vient à être differée, tous les biens aſſignez pour le ſuſdit douaire demeurerom engagez pour cet effect, & cependant ſerom payez aux héritiers de ſon Alteſſe les interêts du ſuſdit Capital, enſemble de la valeur des ſuſdits autres biens à reſtituer, à raiſon de ſix pour cent par an; ſans que néanmoins ſous pretexte du payement des ſuſdits interêts, la reſtitution du ſuſdit Capital & autres effects puiſſent être délayez ou differez.

XXII. Et ſeront pendant les ſuſdits engagemens des Châtellenies & biens du Douaire, tous les Officiers & ſujets habitans deſdites Châtellenies obligez par ſerment envers les héritiers de la ſuſdite Princeſſe au ſuſdit cas; & au payement entier des rentes & revenus ordinaires des ſuſdits biens matrimoniaux, juſques à ce qu'ils ſoient entierement ſatisfaits des biens & effects cy-deſſus ſpecifiez.

XXIII. Semblablement il ſera obſervé que ſi un ou pluſieurs héritiers iſſus de ce mariage vient ou viennent à mourir aprés ſon decés, ſans laiſſer d'héritiers, le ſuſdit Capital auſſi bien que les ſuſdits autres effects ſeront reſtituez aux plus proches héritiers de ladite Princeſſe. Demeurant à ſa Serenité Electorale ſeule la jouiſſance de ladite dot de cent vingt mil Rixdales ſa vie durant comme deſſus.

XXIV. Mais s'il plaiſoit à la divine providence que ſa Seren. Electorale le Prince Frederic Guillaume vint à mourir avec ou ſans Enfans avant la ſuſdite Princeſſe Louiſe ſa future épouſe, la ſuſdite Princeſſe Louiſe aura le pouvoir de reprendre auſſi-tôt le ſuſdit apport & contredot des Châtellenies aſſignées de Cleves, & en tout cas de Brandebourg, avec toute Souveraineté & Prérogative, auſſitôt aprés le décés de ſa Serenité Electorale, ſelon le contenu & en vertu de ces preſentes conventions matrimoniales, pour les poſſeder & en jouir ſa vie durant ſans trouble & empêchement des Héritiers & Succeſſeurs de ſa Serenité Electorale, ni de qui que ce ſoit.

ANS de J. C. 1646.

XXV. Sal oock mede hare Hoocheyt als dan ongeweygert volgen allehare Clenodien, Silverwerck, kleederen ende cieraedt, ende 't gene hare Hoocheyt van ſijne Cheur-Vorſtel. Doorluchticheyt ofte andere vereert ende geſchoncken ſoude mogen weſen: mitſgaders alle hare aenbeſtorven, aengeerfde, ende aengekomene goederen, niet van alles uytbeſondert.

XXVI. Indien oock hare Hoocheyt in den voorſz. gevalle de Poſſeſſie van hare Weduwdoms goederen come te aenvaerden, ſal haer daer by een huyſraedt ende meubelen, als oock Silvere Vaſſellen na hare qualiteyt oumme die in Lyftochte te beſitten ende te gebruycken haren Weduwlycken Staet gedurende, mitſgaders, Coren, Victuaille, ende andere noodruſticheyt ſoo veele verſchaft ende gelaten worden, als haer tot den verval tijdt van de nieuwe Renten ende incompſten tot hare Hothoudinge van nooden ſijn ſullen, ende naer advenant van *een* Iaer inkomens harer Renten. Maer by alchen aldaer ſoo veel niet voochanden en is, ſoo ſal 't ſelve uyt andere ſijne Cheur-Vorſtel. Doorluchtigheyts Domeynen ende Ampten volkomelijck voldaen werden.

XXVII. Maer ingevalle hare Hoocheyt de Princeſſe *Louyſe* hare Weduwelijcke Standt quame te veranderen, ende ſich elders te herhylicken; ſal als dan in hoochgemelten Princeſſen *Louyſen* willekeur ſtaen, by het beſit ende genoth der voorgemelte Weduwdoms goederen ende Ampten, ende daer in vallende Renten der *hondert twintich duyſent* Rijcxdaelders te verblyven, ofte anderſints haer ingebrachte houwelijex goedt van *hondert twintich duyſent* Rijcxdaelders nevens andere hare *Paraphernale*, geerfde ende anderſints aengekomene goederen, oock wat haer ſtaende houwelijk door ſijne Cheur-Vorſtel. Doorluchticheyt ofte andere vereert ſal weſen, naer ſich te nemen; ſullen oock ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyts Erven ofte Naercomelingen verbonden weſen in ſulcken gevalle alle het ſelve te preſteren, oock de voorſz. geaſſigneerde Ampten ende Weduwdoms goederen met haren gantſchen inkomen tot meerder verſekeringe daer voor verpandt ende verplicht blyven, oock aengaende de wederlage der *hondert ontwintich duyſent* Rijcxdaelders, ſal hoochſtgemelte Princeſſe in ſoodanigen gevalle met *twaelf duyſent acht hondert* Rijcxdaelders Lijf-Renten uyt de voornoemde Ampten dier voor mits deſen verbonden ende gehypothequeert, als voor te genieten, verſeeckert werden; welverſtaende by ſoo verre ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyts Erven, het Capitael der wederlage liever aen ſich behouden willen, als in haren contanten gelde uyt te geven: ſulex aen haren wille ende keure ſal ſtaen.

XXVIII. Ende ſoo wanneer nu hare Hoocheyt van de houwelijex penningen, ende van andere hare *Paraphernale* geerfde ende anderſints aengekomene goederen, oock van de gene die haer ſtaende houwelijck door ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt, ofte andere vereert ende gegeven ſoude mogen weſen, gelijck als voorſz. is redelijcken voldaen, ende van die haer daer tegens beloofde Lijf-renten van *twaelf duyſent acht hondert* Rijcxdaelders, ſufſiſantelijck verſeeckert is, als dan ende eerder niet, ſal hare Hoocheyt Princeſſe *Louyſe*, ende voorſz. Lijftochts goederen afſtaen, oock mede alle Amptlieden ende Onderdanen van haer beloften ende Leden quiſtren ende ontlaſten.

XXIX. In cas hare Hoocheyt de Princeſſe *Louyſe*, als Weduwe van ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt komt te overlyden ſonder Wettelijcke Lijfs-Erven uyt deſe Houwelijcken geprocreert naer te laten; ſoo ſullen ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyts Erfgenamen ende Naekomelingen gehouden zijn, aen de Erfgenamen van hare Hoocheyt volkomene reſtitutie doen, van 't voornoemde ingebrachte houwelijex goedt van *hondert twintich duyſendt* Rijcxdaelders, ende alle andere hare *Paraphernale* aengecomene ende aenbeſtorven goederen, als mede die haer ſtaende Houwelijck by ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt ofte andere, vereert ofte geſchoncken, ofte anderſints aengekomen mochte weſen, voor ſoo veel die te vooren aen de Hoochſtgemelte Princeſſe niet en ſullen weſen gereſtitueert, ende aengaen-

XXV. Son Alteſſe reprendra auſſi, tous ſes habits, ANS *joyaux, argenteries, & ornemens dont lui aura fait pré-* de J. C. *ſent ſa Serenité Electorale ou autres, enſemble tous* 1646. *les biens Paraphernaux ou autres qui lui ſeront echus, pas un excepté.*

XXVI. Si ſon Alteſſe, au cas ſuſdit, vient à entrer en poſſeſſion des terres de ſon Douaire, il lui ſera fourni des meubles & vaiſelle d'argent convenables à ſa qualité, pour s'en ſervir pendant ſa viduité, enſemble les grains, victuailles & autres choſes dont elle aura beſoin pour ſon ménage, juſques à l'echeance de ſes rentes & revenus, & ce al'advenant d'une année du revenu de ſeſdites rentes; mais ſi elle ne peut pas en percevoir autant qu'il lui en ſera de beſoin, il lui en ſera ſuffiſamment fourni ſur les autres Domaines & Châtellenies de ſon Alteſſe Electorale.

XXVII. Mais au cas que ladite Princeſſe Louiſe vint à changer ſon état de Veuve par un autre mariage, il ſera au choix de ſon Alteſſe de s'en tenir à la poſſeſſion & jouiſſance des ſuſdites terres à elle aſſignées pour ſon Douaire & de la rente deſdits cent vingt mil Risdales, ou de reprendre ſon dit apport de cent vingt mil Risdales, enſemble ſes biens Paraphernaux, & ceux que lui ſeront avenus par ſucceſſion ou autrement, & même ce qu'elle aura eu en preſent de ſadite Serenité Electorale conſtant le mariage ou d'autres. Seront auſſi les Héritiers & Succeſſeurs de ſadite Seren. Electorale obligez en tel cas, à effectuer leſdittes choſes; même leſdits biens aſſignez pour ſon Douaire, lui demeureront hypothequez pour plus grande ſeureté à l'egard de la contredot de cent & vingt mil Resdales, les ſuſdites Châtellenies lui reſteront hypothequées au ſuſdit cas, pour la Rente qui ſera de douze mil huit cens Risdales. Bienentendu qu'au cas que les héritiers de ſa Serenité Electorale aiment mieux retenir le Capital de ladite Contre-dot, que de la donner en argent comtant, cela ſera à leur volonté & choix.

XXVIII. Et quand la ſadite Alteſſe ſe trouvera ſatisfaite de ſon apport & de ſes autres biens Paraphernaux, ou autres qui lui ſeront avenus par ſucceſſion ou autrement, enſemble de ceux qui lui auront été donnez par ſadite Serenité Electorale ou autres comme dit eſt, & qu'elle ſera aſſeurée de ladite Rente de douze mil huit cens Risdales, alors & non plutôt ſe deſiſtera ladite Princeſſe Louiſe des ſuſdits biens aſſignez pour ſon Douaire, & par même moyen tous les Officiers & ſujets ſeront quittes & déchargez de leurs promeſſes & ſermens.

XXIX. Au cas que ſon Alteſſe la Princeſſe Louiſe, étant Veuve de ſa Seren. Electorale, vienne à mourir ſans Enfans legitimes procreez dudit mariage, les heritiers & Succeſſeurs de ſa Serenité Electorale ſeront tenus de reſtituer aux héritiers de ſa ditte Alteſſe ledit apport ou dot de cent vingt mil Risdales & tous les biens Paraphernaux avenus par ſucceſſion, comme auſſi ceux dont lui aura été fait donation par ſa Serenité Electorale ou autres conſtant le mariage, ou qui lui ſeront autrement échus, au cas qu'ils n'ayent pas déja été reſtituez à la ſuſdite Princeſſe, & à l'egard de ſes joyaux & meubles, autant qu'il s'en trouvera encore en être; le tout ſous l'obligation deſdits biens aſſignez pour la douaire, comme dit eſt.

XXX

ANS de J. C. 1646.

gende de Clenodien ende Meubele goederen, ſoo veel die als dan noch in weſen ſullen gevonden werden, alles onder verbinteniſſe ende verplichtinge van alle de Weduwdoms goederen, als vooren.

XXX. Inſgelijex is hier by uytdruckelijck geconditioneert ende door ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt bewillicht, dat in dien gevalle van ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyts Overlyden, naerlatende Kint ofte Kinderen, ſoo wel Mannelijck als Vrouwelijcken geſlachts, ſoo lange ſy tot hare mondige Jaren ſullen gekomen zijn, onder de Moederlijcke opvoedinge ende diſpoſitie geſtelt, ende door de Hoochſtgemelte Princeſſe hare Vrouw-Moeder in de Ware Gereformeerde Religie, ſonder yemants tegenſpreecken ofte verhinderinge opgetrocken ſullen werden.

XXXI. Ten laetſten is verſproocken ende veraccordeert, dat indien Hoochſtgedachte ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt voor Hoochgemelte Princeſſe *Louyſe*, ofte ter contrarie hare Hoocheyt voor ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt, naer de Echtelijcke bylager, oock voor de voldoeninge des Houwelijex goet (dat Godt genadelijck verhoede) overlede, dat niet te min alles wat in deſe Houwelijcxe Voorwaerde van de een ende de ander zyde bewillicht ende belooft is, getrouwelijck voltrocken ende gepreſteert worden ſal.

XXXII. Maer indien 't gebeurde (dat Godt mede genadelijck verhoede) dat de eene van deſe Vorſtelijcke Gemalen voor de bylage quame te Overlyden, als dan deſe Houwelijcxſe Voorwaerde t'eenemael te niet zijn, ende d'eene op d'andere niets te pretenderen hebben.

XXXIII. Doch blijft beyde Cheur ende Vorſtelijcke Contrahenten gereſerveert ende voor behouden eickanderen by Teſtament, Codjcille, Donatie, *Mortis cauſa*, ofte anderſints andere manieren te bedencken ofte te begiftigen, uytgeſondert van het voornoemde Houwelijex goedt van *hondert en twintich duyſent* Rijcxdaelders; Item van de Heerlijckheden, Landen ende goederen die op hare Hoocheyt Princeſſe *Louyſe*, uyt krachte van Teſtamentaire diſpoſitie ofte anderſints van ſijne Hoocheyt harer Heer ende Vader, ende van ſijne Hoogheyt Prince *Wilhelm* haren Heer Broeder noch ſouden mogen komen te erven, van welcke de Hoothſtgemelte Princeſſe niet en ſal mogen diſponeren, maer ſullen alle de ſelve by gebreecke van haer ende hare kinderen wederom keren, ende devolveren op hare naeſte Erfgenamen.

XXXIV. Ende alle 't ſelve ende yeder point van 't gene voorſz. is geſtadich vaſt ende onverbreeckelijck te houden ende naer te komen, hebben Hoochſtgedachte Cheur-Vorſt *Frederick Wilhelm* Cheur-Vorſtel. Doorluchticheyt ende Sijne Hoocheyt Prince *Frederick Henderick* van wegen ſijnen lieven Dochter Princeſſe *Louyſe* malcanderen vaſtelijck ende by Cheur ende Vorſtelijcke weerde ende ware woorden krachtelijck belooft, verſproocken en toegeſeyt ſonder argeliſt.

Ende ten ware oirconde ende kenniſſe ſijn van deſe Houwelijcxe Voorwaerden *twee in Hoochduytſche* ende *twee in Nederlandiſche* ſpraecke alleens luydende inſtrumenten gemaeckt, ende met ſijnen Cheur ende Vorſtelijcke Doorluchticheyts ende beyderzijts Hoochſtheyden Cheur ende Vorſtel. zegelen welwetende bezegelt oock mede met der ſelver eygen handen onderteeckent ende beveſticht. Aldus gedaen *in s'* Gravenhage den *ſevenden* dach in de Maent van *December* des Iaers *ſeſtien hondert ſes en veertich.*

ANS de J. C. 1646.

XXX. Semblablement il eſt expreſſément conditionné & promis par ſadite Serenité Electorale, qu'au cas de mort de ſa Seren. Electorale, laiſſant enfant, ou enfants, tant Maſles que Femelles, ils ſeront laiſſez à la diſpoſition & education de la ſuſdite Princeſſe leur mere juſques à ce qu'ils ſoient parvenus à l'age de majorité, laquelle les elevera dans la vraye Religion Réformée ſans aucune contradiction, ni empêchement de qui que ce ſoit.

XXXI. Enfin il eſt promis & accordé que ſi ſa Serenité Electorale venoit à mourir avant ladite Princeſſe Louiſe, ou ladite Princeſſe Louiſe avant ſa dite Serenité Electorale après la conſommation du Mariage, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) & avant la delivrance de la dot néanmoins ces preſentes conventions matrimoniales conſenties & promiſes de part & d'autres, ſeront parfaitement accomplies.

XXXII. Mais s'il arrive (ce qu'auſſi à Dieu ne plaiſe) que l'une deſdites parties, vienne à mourir avant la conſommation du mariage, leſdites conventions matrimoniales ſeront nulles, & l'une n'aura rien à pretendre contre l'autre.

XXXIII. Mais demeure reſervée à l'une & l'autre des parties contractantes la faculté de ſe donner l'un à l'autre par Teſtament, Codicille, donation à cauſe de mort ou autrement à l'exception deſdits cent & vingt mil Risdales de Dot. Item des Seigneuries pais & biens qui pourroient avenir à ladite Princeſſe, par diſpoſition Teſtamentaire ou autrement de ſon Seigneur & Pere, & de ſon Alteſſe le Prince Guillaume ſon Frere, dont ladite Princeſſe ne pourra point diſpoſer, mais retournera ſaute d'enfans à ſes plus prochains héritiers.

XXXIV. Tous leſquels points & articles cy-deſſus ſadite Serenité Electorale Frederic Guillaume, & ſon Alteſſe le Prince Frederic Henri au nom de ſa chere Fille la Princeſſe Louiſe ont promis de garder & obſerver fermement & inviolablement en vraye parolle de Prince & Electeur ſans diſſimulation.

En témoin de quoy leſdites conventions matrimoniales dont deux inſtrumens ont été faits en haut Allemand & deux autres en Hollandois, ont été ſcellez & ſignez par leſdit Prince & Electeur. Ainſi fait à la Haye le ſeptiéme jour du mois de Decembre mil ſix cens quarante ſix.

ANS de J. C. 1646.

CCLXXXII.

Suede et Saxe.

* *Suſpenſion d'Armes entre* CHRISTINE *Reine de Suede &* JEAN GEORGE *Electeur de Saxe juſqu'aux Traité de Paix; concluë ſur la fin de Mars* 1646. Vittorio Siri. *dans ſon* Mercure Tom. VI. pag. 504.

* Ceci a été Traduit de l'Italien, qu'on ne met pas ici, par ce que ce n'eſt pas l'Original.

LA Suſpenſion d'Armes de ſix mois concluë le 21. d'Août de l'année derniere entre les Deputez de ſon Excellence Leonard Torſtenſon Seigneur de Rechte, de Forſten & de Raſigh, Senateur de la Reine & de la Couronne de Suede, Maréchal General de ſes armées & Gouverneur General pour ſa Majeſté de la Province de Pomeranie, au nom de la Sereniſſime & Tres-puiſſante Princeſſe, Madame Chriſtine deſignée Reine & Princeſſe hereditaire de Suede &c. d'une part: & les Deputez du Sereniſſime Prince & Seigneur Jean-George Duc de Saxe, de Juliers, de Cleves & de Bergh, grand Maréchal & Electeur du St. Empire Romain &c. d'autre, ayant été confirmée & ratifiée, & le tems de ladite ſuſpenſion d'armes étant expiré depuis peu, & avant que la Paix Generale ſoit entierement concluë dans l'Empire: leſdits Deputez ſe ſont aſſemblez de part & d'autre pour tenir une nouvelle conference en ce lieu d'Ellembourg en vertu du 4. Article du Traité de ladite Suſpenſion d'Armes. Pour cet effet eſt comparu pour ſadite Excellence le Tres-noble & genereux Seigneur Axellillien General Major des armées de ſa Majeſté & de la Couronne de Suede, Gouverneur en Pomeranie, & Colonel de Cavalerie & d'Infanterie, & le Seigneur Alexandre Eſchen Conſeiller d'Etat & de Guerre de Pomeranie & de l'Armée Royale; leſquels d'un Commun Conſentement & aprés une meure deliberatioo oot traité accordé & conclu avec nous deputez de ſon Alteſſe Electorale, Jean George Cipel Conſeiller du Conſeil ſecret de ſadite Alteſſe, & Pandolfe Chriſtophle D'arminibus ſon General Major & Colonel d'Infanterie, ſauf la Ratification des deux parties leurs Superieurs qui leur ont donné pouvoir de traiter de la maniere qui ſuit.

I. La ſuſpenſion d'armes ſera obſervée exactement & de bonne foi entre ſa Majeſté Royale de Suede, ſes Alliez, ſes heritiers ou Succeſſeurs, & ſes Royaumes & Provinces d'une part, & S. A. E. de Saxe, ſes heritiers & Succeſſeurs dans ſon Electorat, Principauté & Païs d'autre part; à commencer de ce jour juſqu'à l'entiere concluſion du Traité de Paix qui doit être negocié a Oſnabrug & à Munſter, & au départ des Ambaſſadeurs des Plenipotentiaires deſdites parties hors deſdites Villes, & juſqu'à ce que ledit Traité ſoit achevé, il y aura une ſuſpenſion d'Armes Generale, pendant laquelle ceſſeront tous actes d'hoſtilité quels qu'ils puiſſent être & ſous quelque pretexte que ce ſoit, & l'on s'abſtiendra de part & d'autre durant le tems de ladite Suſpenſion, de toute autre ſorte de violence juſqu'à l'accompliſſement du Traité de la Paix generale, ou juſqu'à la Concluſion d'une Tréve Generale entre toutes les Parties; en gardant la preſente Suſpenſion pendant dix mois, durant leſquels on ſera obligé ou de la prolonger ou de declarer qu'elle finira.

II. Il ſera permis à S. A. Electorale de demeurer dans l'obeïſſance qu'elle doit à ſa Majeſté Imperiale & au Saint Empire, ſans prejudice de la preſente Tréve, & elle ne ſera nullement inquietée pour ce ſujet.

III. Comme les deux Parties ſont convenuës dans le Traité de la Suſpenſion d'Armes precedente que S. A. E. pourra envoyer à l'Armée Imperiale trois de ſes Regimens de Cavalerie, on obſervera la même choſe dans le Preſent Traité; & S. A. E. donnera ordre auſdits Regimens de ne rien entreprendre contre S. M. Royale de Suede ni contre ſes Alliez. Elle n'envoyera auſdit Regimens aucune recruë ni renfort de ſes autres Regimens, & elle ne permettra point que dans les païs & Terres de ſon obeïſſance on faſſe aucune place d'Armes pour la levée, recruë ou autres preparatifs de guerre pour leſdits Regimens, ni pour les autres Troupes ennemies de la Couronne de Suede ou de ſes Alliez, & ſadite Alteſſe Electorale deſire que la même choſe ſoit obſervée reciproquement par les Generaux des Armées Royales de Suede. Il ſera permis a S. A. E. de retenir à ſon ſervice les Troupes qui lui reſtent, ou de les caſſer, & il ſera libre aux Officiers & aux Soldats qui ſeront congediez, d'aller où bon leur ſemblers; & à l'égard de ceux que S. A. E. retiendra elle leur fera donner Logement dans les Villes & Terres de ſa dependance, de maniere neantmoins que leſdites Troupes de S. A. E. ne ſoient point trop prés des Garniſons & des quartiers des Troupes Suedoiſes, & particulierement des Garniſons deſquelles elles ſeront éloignées de trois lieües à la ronde, pour prevenir les inconveniens qui en pourroient arriver.

IV. Et en cas que la Couronne de Suede ſoit obligée par les loix & par les neceſſitez indiſpenſables de la Guerre de faire paſſer par les Etats de S. A. E. des Armées entieres ou des Regimens, ou des partis qui ſeront commandez, il lui ſera permis de le faire ſans deroger en aucune maniere à la preſente Suſpenſion d'Armes, & S. A. E. ne les empéchera point de paſſer. Leſdites Troupes ſeront obligées de marcher en bon ordre, & le plus promtement qu'il ſera poſſible; & elles ne pourront ſejourner en aucun endroit pour s'y repoſer qu'aprés trois jours de Marche conſecutifs, & l'on donnera avis du tems que ſe feront leſdites marches afin que l'on en uſe conformément à la diſpoſition des Commiſſaires de S. A. E. laquelle ſe ſera ſans retardement. Cela doit s'entendre de la proviſion des Vivres, qui ſeront fournis ſans aucun defaut ſelon la quantité ci-aprés exprimée; Et qui ſeront fournis tous les mois regulierement par les Provinces de la dependance de S. A. E. Et au cas qu'outre la quantité des proviſions de bouche qui doivent être fournies pendant leſdites marches, les Troupes commettent des Vols, pillages ou autres violences defenduës par la Suſpenſion d'Armes, & que l'on ne puiſſe reconnoître ceux qui ſeront coupables deſdits excez, les ſujets de S. A. E. pourroot ſans aucun empéchement faire la recherche des choſes qui leur auront été volées, dans le Regiment d'où ſera le Soldat coupable dudit vol; & alors le Cnlonel ou celui qui commandera en ſon abſence employera tous ſes ſoins pour faire rendre tout ce qui aura été volé, & en outre le coupable ſera puni comme infracteur de la preſente Suſpenſion d'armes. Et s'il arrivoit qu'un Officier eut connoiſſance ou qu'il fût complice du Vol, il ſera non ſeulement obligé à faire ladite reſtitution à ſes dépens, mais il ſera châtié auſſi bien que le Coupable. De plus ſon Excellence conſent qu'au cas qu'il ſe trouve quelque parti que l'on ne puiſſe perſuader par les voyes de raiſon de ſe deſiſter de ſes violences, & qui veuille ſe maintenir par la force dans l'execution de ſon mauvais deſſein, les Sujets de S. A. Elect. ſeront en droit de repouſſer leſdites violences par la force, tant dans les paſſages deſdits Soldats qu'en d'autres occaſions. Il ſera permis aux Officiers, Soldats & autres qui ſont au ſervice de la Couronne de Suede de quelque qualité qu'ils puiſſent être de paſſer & repaſſer librement & en toute ſeureté par toutes les Terres & Païs de l'obeïſſance de S. A. E. pour leurs affaires particulieres, moyennant un Paſſeport de leurs Officiers Generaux, ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard de ceux de ſadite Alteſſe, qui paſſeront parmi les Garniſons Suedoiſes.

V. Encore que S. A. E. ait demandé la reſtitutioo des Places de ſes Etats qui ſont entre les mains de la Couronne de Snede, neantmoins comme on ne peut maintenant lui accorder ce qu'il demande, & que la choſe eſt preſentement en ſuſpens, & qu'elle dépend de la diſpoſition particuliere de la Majeſté Suedoiſe; ſon Alteſſe Elect. reſtera, en vertu du 5. Article de la Suſpenſion d'Armes precedente, dans la pleine & entiere jouïſſance de ſes Païs & Terres ſans aucun empéchement, y compris le Comté de Henneberg pour ce qui regar-

ANS de J. C. 1646.

ANS de J. C. 1646.

regarde les contributions & revenus, & la part que S. A. E. y a. Et il ſera permis à ſes Officiers d'y exercer paiſiblement, à la reſerve de la Ville & Château de Leipſich, avec leurs revenus ordinaires de quelque nature qu'ils puiſſent être, comme auſſi les Seigneuries de Scharburg & autres Comtez & Terres, s'il ſe trouvoit qu'elles ne fuſſent pas compriſes dans les revenus des Bailliages dependans de S. A. Elect. on en excepte pareillement les Villes de Protection, ſçavoir Erfort, Mulhauſen, & Nechauſen, ſans prejudice neantmoins de ſes droits de protection, comme auſſi le bailliage de Guerbourg dans le Dioceſe de Magdebourg.

VI. S. A. Electorale fera Reciproquement fournir tous les mois au Receveur General de la Couronne de Suede à Leipſich huit mille Richedales à commencer au mois de Mai prochain, & cinq mille ſacs de bled meſure de Leipſich tous les ans durant cette ſuſpenſion. On payera ſemblablement, audit Receveur aux mois de Mars & d'Avril tout ce qui eſt deu aux Creanciers & aux Suedois en Conſequence de la premiere Suſpenſion d'armes tant en argent qu'en grains & en fourage; & en recompenſe de ce on ne payera aucune nouvelle Contribution pour leſdits mois de Mars & d'Avril. On fera paier ſemblablement les reſtans que le païs doit fournir aux garniſons de Leipſich & d'Erfort, & qui ont été remis & reduits à la ſomme de cinquante mille Richedales pour tout. Le terme de ce dernier article commencera au premier de Septembre & finira le dernier jour de Decembre de la preſente année, faute dequoi & en cas que le paiement de l'une & de l'autre deſdites ſommes ne ſe faſſe pas, conformement à ce dont on eſt convenu dans la premiere Suſpenſion d'Armes & dans celle-ci, les Seigneurs Suedois pourront exiger le dit payement, & les frais qui ſeront faits en cette occaſion ne ſeront point compris dans le payement du principal; mais il ne ſera plus rien pretendu à l'égard du payement de S. A. E. que celui de Leipſich & d'Erford ci-deſſus enoncé; lequel payement étant fait les nouvelles pretenſions demeureront nulles & de nul effet par ces preſentes.

VII. Comme les Troupes de S. A. E. ne doivent mettre aucun empêchement aux operations des armes de la Suede & de ſes Alliez, le paſſage de la Riviere d'Elbe demeurera libre & ouvert au parti Suedois, & par tout. Il y reſtera neantmoins des Sauvegardes de l'un & de l'autre parti dans le Château de Torgaw à trois lieuës de Dreſde lieu de la Reſidence de S. A. Elect. les Chateaux qui ont été rendus a S. A. E. par la premiere Suſpenſion d'Armes, & dans leſquels il n'y a eu depuis aucune garniſon demeureront dans le même état où ils ſont preſentement juſqu'à la fin de cette Treve.

VIII. Et comme le commerce, en ce qui regarde ſon Alt. Elect. & ſa Cour, eſt libre par tout tant par eau que par terre, les Suedois pourront de même faire paſſer librement leurs biens & effets quels qu'ils ſoient, ſans qu'ils puiſſent être arrêtez ni obligez de paier aucun impôt tant par eau que par terre de la même maniere que les ſujets de ſadite Alteſſe, en montrant un paſſeport General, pourveu que parmi ſes effets il ne ſe trouve aucun bien apartenant à des particuliers.

IX. Les Priſonniers qui ſe trouveront faits de part & d'autre ſeront remis en liberté ſans payer aucune rançon ni rembourſement de dépenſe.

X. S'il arrive durant cette Suſpenſion d'Armes quelque different entre les ſujets de ſa Majeſté Suedoiſe & ceux de S. Elect. de Saxe, ſoit en matiere civile ou criminelle, chacun en connoîtra à l'égard de ſes ſujets, & les demandeurs ſeront renvoyez à ſa Juriſdiction; & en cas qu'il ſurvint quelque deſordre & qu'il fut neceſſaire de mettre le delinquant en priſon, on en donnera avis dans la huitaine à celui ſous la Juriſdiction duquel il doit être maintenu. Et à l'égard des Suedois on s'adreſſera à Leipſich ou il ſera permis d'envoyer le malfaiteur pour y être chatié ſelon la juſtice, excepté en cas de marche & de paſſage de troupes, auquel cas on remettra le coupable entre les mains du Commandant.

XI. Son Alt. Elect. ne ſera bâtir aucune nouvelle forteresſe, ni ne mettra aucunes Garniſons ſinon dans les places où il y en a preſentement, & ce durant tout le tems de ladite Suſpenſion d'Armes. S. A. E. pourra neantmoins faire de ſimples logemens de Soldats, pourveu que ce ne ſoit pas dans les quartiers aſſignez aux troupes de la Couronne de Suede.

XII. Pour la ſureté des choſes dont on eſt convenu ci-deſſus, les Deputez de l'un & de l'autre parti ci-deſſus nommez, ont ſigné de leurs propres mains & ſcelle le preſent Traité, avec promeſſe de faire un échange reciproque des Ratifications d'icelui dans huit jours, & que la Confirmation dudit Traité faite par ſa Majeſté Suedoiſe ſera delivrée dans ſix mois à S. A. E. de Saxe. Fait à Ellembourg le Mardi d'aprés Pâques au mois de Mars 1646.

Jean George Cipel.
Pandolfe Chriſtophle Darminius.

CCLXXXIII.

Traité de LOUIS XIV. *Roi de France, avec les Eſtats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Pais-Bas, concernant le Commerce par Mer. Fait à Paris le 18. jour d'Avril* 1646. Freder. Leonard. Tom. V. pag. 223. Recueil des Traitez de Confederation & d'Alliance entre les Couronnes de France & les Etats & Princes Etrangers. pag. 255.

ANS de J. C. 1646. LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

LE Roi voulant, par l'avis de la Reine Regente ſa Mere, donner de plus en plus aux Sieurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas, des témoignages de ſa bienveüillance & de ſon affection, à l'occaſion des plaintes qui ont eſté faites pluſieurs fois de leur part, ſur ce que leurs Sujets eſtoient troublez dans leur Commerce, à cauſe que les Vaiſſeaux de Guerre de ſa Majeſté & Capitaines Armateurs prenoient leurs Navires Marchands, lors qu'il s'y rencontroit dedans de la Marchandiſe appartenant aux Ennemis, & incontinent jugez de bonne priſe, ſuivant l'Ordonnance du feu Roy Henry III. de l'an 1584. ſur le fait de la Marine. A quoy Sa Majeſté voulant pourvoir par un bon Reglement, & eo attendant remedier au mieux qu'il luy ſera poſſible, aux inconveniens qui naiſſent tous les jours de l'execution de ladite Ordonnance, & ſe relacher de la rigueur d'icelle pour quelque temps en faveur deſdits Sieurs les Eſtats, à la priere qui luy en a eſté faite par le Sieur d'Olterwijk, leur Ambaſſadeur ordinaire en cette Cour, & le Sieur Reynſt, Commiſſaire par eux deputé: Leſquels ayans fait entendre qu'ils avoient quelques demandes & propoſitions à faire à ſa Majeſté ſur ce ſujet, Elle avoit nommé des Commiſſaires de ſa part pour les examiner, & convenir de ce qui ſeroit le plus à propos pour le bien general du Commerce; leſquels aprés pluſieurs Conferences avec ceux deſdits Sieurs Eſtats, ont reſolu & arreſté les choſes qui enſuivent.

I. Qu'en attendant que l'on ait fait un bon Reglement, on ſurſeoira l'execution des Articles de l'Ordonnance du Roy Henry III. de l'an 1584. ſur le fait de la Marine, portant que les Marchandiſes appartenantes aux Ennemis, donnent lieu à la confiſcation de celles des Amis, & ne ſera plus obſervée ny pratiquée à l'égard des Sujets des Sieurs les Eſtats Geoeraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pendant le temps de quatre années, en telle ſorte que les Navires qui trafiqueront avec la Patente de l'Admiral des Provinces-Unies dans la Mer Mediterrannée & du Levant, & ſur l'Ocean dudit Admiral, ou des Villes & lieux aux Sujets deſquels leſdits Navires appartiendront, ſeront libres, & rendront auſſi toute leur charge libre, bien qu'il y euſt dedans de la Marchandiſe; même des grains & legumes appartenans aux Ennemis: ſauf & excepté toutefois les Marchandiſes de contrebande. A ſçavoir poudres, mouſquets & toutes ſortes

ANS de J. C. 1646.

ies d'armes, munitions, chevaux & équipage servans à la Guerre; même ne pourront porter ny transporter des Hommes pour le service des Ennemis, auquel cas le tout sera de bonne prise, Navires, Apparails & Marchandises. Ce qui sera aussi severement pratique à l'egard de ceux qui auront recouru & jetté des hommes, bled & vivres dans une Place attaquée par les Armées de Sa Majesté.

II. Et de la part desdits Sieurs les Estats seront reiterées les deffenses à leurs Sujets de servir le Roy d'Espagne où ses adherans avec leurs Navires, en aucune faction Militaire, ou au transport de chevaux, soldats, artillerie, ou munitions de Guerre, ny vendre leursdits Navires, & donner leursdits Matelots aux Ennemis sur peine de confiscation. Et au cas que de semblables contraventions soit fait plainte de la part de Sa Majesté, lesdits Sieurs Estats en feront faire justice & chastiment exemplaire, sur les Informations faites en France par les Officiers des Sieges de l'Admirauté, ou par les Agens de Sa Majesté, & par les Consuls de la Nation Françoise residens aux Ports, Havres & Eschelles des Terres & Costes étrangeres où ils sont establis. Et en cas que les infracteurs desdites deffenses fussent esté pris par les Vaisseaux de sa Majesté, ils seront declarez de bonne prise avec toute leur charge. Et dela part de Sa Majesté Tres-Chrestienne seront aussi renouvellées les Ordonnances & Reglemens cy-dessus, sous les peines y contenues.

III. Pour obvier aux inconveniens qui pourroient arriver lors que les Navires Marchands des Sujets desdits Sieurs Estats seront rencontrez par les Vaisseaux de Guerre de sa Majesté, ou Capitaines Armateurs, & pour oster tout sujet de different & contention à l'avenir, lesdits Navires, aprés avoir abbatu leur pavillon par respect, sitost qu'ils auront reconnu celuy de France, & les Vaisseaux François, qui ne se pourront approcher plus prés qu'environ la portée d'un Canon desdits Vaisseaux Marchands Hollandois, lesquels se soutiendront & paroitront sur le bord, au premier signal qui leur sera donné d'un coup de Canon tiré sans bale, sans obligation d'abattre leurs voiles (Sa Majesté voulant bien encor se relâcher en ce point de l'observation de ladite Ordonnance de 1584. en faveur desdits Sieurs les Estats pendant ledit temps de quatre années, en attendant que ledit Reglement general ait esté fait) afin de donner le loisir aux Vaisseaux de Guerre de sa Majesté, ou autres Armateurs, d'envoyer leur Chaloupe à bord desdits Navires Marchands, dans lesquelles entreront trois personnes au plus, pour sçavoir d'eux leur route, & faire apparoir de leur Passeport ou Patente, & s'il n'y a point des munitions & choses cy-dessus exceptées & deffenduës, sans faire autre plus exacte perquisition ny visite, ny que pour ce regard il soit pris aucune sorte de droits, sous pretexte de salaires, vacations ou presens. Ce qui n'aura lieu neanmoins qu'en Mer & és Costes étrangeres, demeurant en son entier la visite & recherche ordinaire és Ports & Havres de France, selon qu'il est accoutumé, & ainsi qu'il en a esté bien & duement usé par le passé.

IV. Et pour asseurer davantage les Sujets desdits Sieurs les Estats, qu'il ne leur sera fait aucune violence injuste par lesdits Vaisseaux de Guerre, sera fait deffenses à tous Capitaines de Vaisseaux & autres Sujets de sa Majesté, de les molester ny endommager comme ils faisoient auparavant, sur peine d'estre punis & tenus des dommages & interests: & seront doresnavant les Capitaines & Armateurs obligez avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable par devant les Juges des lieux, jusques à la somme de douze mil livres, pour répondre des malversations qui se pourroient commettre en leurs courses, & des contraventions au present Traité, & aux Ordonnances & Traitez d'Alliance de sa Majesté, à peine de déchéance & fidelité desdits congez. Ce qui sera pareillement pratiqué par les Sujets desdits Sieurs les Estats.

V. Et en attendant le Reglement qui doit estre fait, Sadite Majesté desirant condescendre à la priere desdits Sieurs les Estats, a trouvé bon que l'Article LXI. de ladite Ordonnance de l'an 1584. touchant le recouvrement des prises sur les Ennemis, soit doresnavant observé pour deux fois vingt quatre heures, portées par ladite Ordonnance; ce qui n'excedera pour le temps de la durée du present Traité.

ANS de J. C. 1646.

VI. Tous lesquels Articles & conditions cy-dessus, seront respectivement observées par lesdits Sieurs Estats Generaux & par leurs Navires de Guerre, à l'egard des Vaisseaux des Marchands François, qui jouiront de la même liberté accordée aux Sujets desdits Sieurs les Estats.

VII. Que par les Articles & tout le contenu cy-dessus, ne sera dérogé en aucune sorte aux Accords & Traitez faits entre le Roy & les Sieurs les Estats Generaux, lesquels demeureront en leur force & vertu, & sera fourni Lettres de Ratification de ces Presentes de part & d'autre.

En témoin de quoy, Nous Commissaires susdits, Ambassadeurs & Deputez, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons signé ces Presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait poser le cachet de nos Armes. A Paris le 18. jour d'Avril 1646. Signé, SEGUIER: DE LOMENIE. PARTICELLES. H. BIONON. GUILLAUME DE LIERRE. REYNST.

CCLXXXIV.

Traité de Neutralité, accordé entre LOUIS XIV. *Roi de France*, & FERDINAND II. *Grand Duc de Toscane.* A Florence le 11. May 1646. Freder. Leonard. Tom. V.

ANS de J. C. 1646. France et Toscane.

CONFORMEMENT à la Neutralité accordée entre le Roy Tres-Chrestien, & le Serenissime Grand Duc, Sa Majesté promet que quand son Armée aura ordre, & prendra la resolution d'attaquer les Ports des Campagnes fertiles de Sienne, ses Troupes ne feront aucun tort aux Estats ny aux biens de son Altesse, par leurs courses, ou en quelque autre maniere que ce soit: De mesme que son Altesse Serenissime l'asseure qu'on n'apportera aucune sorte d'empeschement, ny directement ny indirectement, à tout ce que l'Armée de sa Majesté pourra entreprendre contre les Ennemis de la Couronne, & qu'elle permettra à ses Sujets d'apporter à l'Armée des vivres, & toutes les autres choses qui luy pourront estre necessaires, pourveu qu'on paye exactement tout ce qu'on y apportera, & qu'on traite civilement & comme amis, ceux qui y viendront.

Son Altesse accorde outre cela à l'Armée du Roy l'usage ou l'entrée de tous ses Ports, dont elle se pourra servir, en avertissant les Gouverneurs des Places en la maniere accoûtumée, & en ne laissant mettre pied à terre à personne sans leur permission, & en n'abordant point aux Moles, ou aux lieux où il y a des Fortifications, avec une quantité de Vaisseaux qui puissent donner de l'ombrage: Et Son Altesse accordant à sa Majesté la liberté de faire passer des Gens de Guerre par ses Estats, sa Majesté entend que ce soit par petites troupes, & de maniere que cela ne puisse causer ny incommodité ny jalousie; Son Altesse promettant en revanche de ne point donner passage aux Ennemis de la Couronne, que de la maniere susdite. Et en tout ce qui pourra arriver de plus, sa Majesté & Son Altesse entendent que cela se passe avec une entiere & reciproque intelligence.

L'Abbé Bentivoglio de la part de la France, a ainsi souscrit.

JE JEAN-BAPTISTE BENTIVOGLIO, Abbé de Saint Valery, Envoyé de sa Majesté Tres-Chrétienne auprés du Serenissime Grand Duc, promets que les Articles susdits seront ratifiez par Sa Majesté, par le Serenissime Prince Thomas de Savoye, Lieutenant General des Armées de Sa Majesté, & par qui besoin sera. En foy de quoy j'ay signé, ce jour-d'huy onziéme May 1646. à Florence. Signé, JEAN-BAPTISTE BENTIVOGLIO, Abbé de S. Valery.

Ratifi-

ANS de J. C. 1646.

Ratification du Prince Thomas.

NOus François Thomas, Prince de Savoye, General des Armées de ſa Majeſté en Italie, en vertu du pouvoir & de l'autorité que nous tenons de Sa Majeſté, approuvons & ratifions le Traité cy-deſſus, fait par l'Abbé Bentivoglio, en datte du onziéme May 1646. & nous promettons de le faire ratifier par Sa Majeſté, & d'en fournir la Ratification dans le terme de deux mois. Fait au Camp d'Orbitel, le vingtiéme May 1646.

Signé, FRANC. THOMAS.

NICOLI's.

Ce Traité ratifié comme cy-deſſus, fut remis par l'Abbé Bentivoglio de la part de la France & du Sereniſſime Prince Thomas, entre les mains de Monſieur le Grand Duc. Le Roy le ratifia peu aprés par une Lettre, en datte du 7. Juin 1646.

CCLXXXV.

ANS de J. C. 1646.

*Articles de la Capitulation d'*OXFORT, *renduë aux* PARLEMENTAIRES, *par les Partiſans du Roi d'Angleterre* CHARLES I. *Faite le* 30. *Juin*, 1646. Vittorio Siri dans ſon Mercure. Tom. VII. pag. 744.

Les Parlementaires d'Angleterre et Oxfort.

I. LA Ville d'Oxfort ſera renduë ce jourd'hui à deux heures avant midi avec ſon Chateau, fortereſſes, Artillerie, munitions de guerre, & Magazins à la reſerve des choſes qui ſeront exceptées par le General Fairfax ou de ceux qu'il deputera.

II. Le Duc d'York venant à Londres ſera eſcorté honorablement, & accompagné de ſes Officiers & Serviteurs au choix du Parlement, & il ſera tranſporter avec lui tous ſes meubles & autres choſes qui ſeront neceſſaires, & on lui donnera outre cela dequoi s'entretenir honorablement ſelon ſa qualité.

III. Les Princes Robert & Maurice auront un Paſſeport pour leurs Perſonnes, les gens de leur ſuite, Chevaux, Armes & effets, & le nombre des Chevaux ſera ſeulement de 70. & ils pourront aller où il leur plaira pourveu que ce ſoit à 50. milles de Londres. On leur donnera auſſi un Paſſeport pour paſſer la Mer dans ſix mois prochains, à condition qu'il promettront ſur leur honneur de ne faire aucuns actes d'hoſtilité contre le Parlement.

IV. Le Grand Sceau, le Sceau privé, ceux du Banc Royal, de l'Echiquier, de la Cour des gardes, du Duché, de l'Amirauté, & des autres Privileges, avec l'Epée de l'Etat, ſeront enfermez dans un Coffre, & mis en depôt dans la Bibliotheque Publique en preſence de deux Perſonnes qui ſeront nommées par le general Fairfaa; & celui qui en aura la garde ſera obligé d'en rendre Compte.

V. Le Seigneur Thomas Glenham Gouverneur d'Oxfort ſortira de la Place avec tous ſes Domeſtiques & Serviteurs, tous ſes Officiers de Cavalerie & d'Infanterie tant reformez qu'autres avec leur équipage & autres choſes qui leur apartiendront, conformément à leur commiſſion paſſée & preſente; enſeignes déployées Trompettes ſonnantes & Tambour battant, méche allumée par les deux bouts, balle en bouche, & de la poudre & du plomb pour tirer chacun douze coups, & avec tout leur bagage, pour aller où il leur plaira à 15. milles à l'entour d'Oxford, au choix dudit Gouverneur, dans lequel endroit les Soldats laiſſeront leurs Armes qui ſeront miſes entre les mains de ceux que le General Fairfax nommera. Et à l'égard des Officiers qui deſireront aller faire leur reſidence en quelque endroit de l'Angleterre, ils pourront s'y rendre Armez comme ils ſont ſortis, & ils auront leurs logemens francs dans les lieux où ils voudront aller; & les Cavaliers avec leurs Chevaux & leurs épées ſeulement. Si quelques Officiers ou Soldats veulent paſſer la Mer pour aller ſervir quelque Prince étranger ils auront leurs logemens francs pendant 28. jours à compter du jour de leur ſortie, & on leur donnera des Paſſe-ports pour dix hommes ſeulement avec leurs Chevaux, & deux Valets pour aller à Londres offrir leur ſervice avec quelque Ambaſſadeur ou Agent étranger & pour aller & venir, comme ils ſont ſortis, à Harwich, à Portsmouth où à quelqu'autre Port ſitué entre les deux ci-nommez, ou ils laiſſeront tous leurs Armes à la reſerve des Officiers, & on leur fournira de Vaiſſeaux ſelon le fret ordinaire pour leur paſſage, à condition que les Officiers promettront de ne faire à l'avenir aucun Acte d'hoſtilité contre le Parlement. Et pour ce qui regarde les trois Regimens auxiliaires de Gentilshommes & leurs Serviteurs, les Ecoliers, les Bourgeois & habitans de la Ville d'Oxfort, qui ne ſont pas compris dans la Garniſon & qui ne reçoivent point la paye de Soldat, on ne les obligera point de ſortir de la place, mais ils jouiront du benefice qui leur eſt accordé par les Articles ſuivans.

ANS de J. C. 1646.

VI. On aidera au Gouverneur de la place à trouver des chariots, barques & autres voitures neceſſaires pour le tranſport de tout ce qui a été accordé tant à lui qu'à ſes Officiers & Soldats, moyennant le prix ordinaire; & ceux qui n'en pourront trouver preſentement auront trois mois pour en chercher.

VII. Il eſt defendu d'injurier ni railler les Officiers, Soldats & autres qui ſortiront de la Place, ni de leur faire aucun tort dans leurs perſonnes ni dans ce qui leur apartient, & ſi on leur en fait les Commiſſaires auront ſoin de faire reparer le dommage qui leur aura été fait. Les Malades & les Bleſſez demeureront dans la Place juſqu'à leur entiere gueriſon & on leur fournira ce qui leur ſera neceſſaire.

VIII. Tous les Chevaux, Armes, argent, & autres choſes qui auront été priſes ſuivant les loix de la guerre avant & pendant le Siege, & qui ſont encore dans la Place demeureront à ceux qui les ont priſes.

IX. Tous les Etrangers qui ſont preſentement à Oxfort ſeront compris dans les Articles de la preſente Capitulation.

X. Tous les autres qui ne portent pas les Armes auront trois mois pour ſe determiner à demeurer ou à ſortir d'Oxfort avec tout ce qui leur eſt neceſſaire; & tous les Gentilshommes & les perſonnes de qualité pourront aller à leurs maiſons avec leurs armes & équipages, ſans prejudice de leurs amis qui les recevront.

XI. Tous les Seigneurs, Gentilshommes, Eccleſiaſtiques, Officiers, Soldats & autres compris dans cette Capitulation, dont les Biens perſonnels & reëls ſont ſujets à ſequeſtre ſuivant l'ordonnance du Parlement & qui en voudront compoſer, excepté ceux qui en ſont exclus par ladite Ordonnance, le pourront faire dans ſix mois à condition que la compoſition n'excedera pas le revenu de deux années de leurſdits biens & heritages, ce qui ſera obſervé à proportion à l'égard de leurs revenus; & ceux dont les Maiſons ont été miſes en ſequeſtre, pourront y aller habiter pendant le tems, qui leur ſera accordé, & en ſortir aprés avoir declaré qu'il veulent entrer en compoſition; leſquelles Maiſons pour cet effet demeureront ſous la garde de ceux qui les occuperont, pour en rendre compte à la fin de leur accord; & ils pourront aller & venir de Londres, pendant ſix mois prochains à la faveur de la protection du General & du Paſſeport qu'il leur accordera, pour y traiter de leurs affaires avec leurs amis, ſans être obligez de prêter ſerment ni de donner caution, & ſans être inquietez; ce qu'ils pourront faire pareillement durant le terme de ladite compoſition, ſans aucune negligence de leur côté, à condition neantmoins qu'ils promettront de ne point porter les armes contre le Parlement, & de ne faire contre loi aucun acte d'hoſtilité, tant qu'ils demeureront dans les lieux de ſon obeiſſance; & aprés que leur accord aura été fait, ils ſeront remis dans la jouiſſance de leurs biens, & ils en joui-

ANS de J. C. 1646. jouïront avec les mêmes privileges que les autres ſujets, ſans être obligez de payer de Cinquiéme ni de Vintiéme, ni d'autres impots que ceux que les autres ſujets payent ordinairement.

XII. Il ne ſera pas permis de pourſuivre qui que ce ſoit, Seigneur, Gentilhomme, Eccleſiaſtique ou autre compris dans ladite Capitulation; pour quelque choſe que ce puiſſe être qui ait été dite ou faite durant cette guerre, ou qui ait du raport à cette malheureuſe diviſion qui regne entre le Roi & ſon Parlement; à condition neantmoins qu'ils ſe ſoumettront à la compoſition enoncée dans cette Capitulation, du Benefice deſquels les perſonnes mêmes qui ſont exceptées du Pardon, jouïront pendant ſix mois.

XIII. On donnera à ceux qui ſont excepteez un Paſſeport & une permiſſion de demeurer en ſureté dans leurs Maiſons ou en celles de leurs amis, ou d'aller à Londres pour y faire leur accord; & s'ils ne peuvent y parvenir, il leur ſera permis de paſſer la Mer, en promettant ſeulement de ne point porter les armes contre le Parlement, & de ne lui cauſer volontairement aucun prejudice, tant qu'ils ſeront dans les lieux de ſon obeïſſance.

XIV. Le Chancelier, les Profeſſeurs, & les écoliers de l'Univerſité jouïront ſelon leurs Statuts, de leurs Anciens Privileges, ſous l'Autorité immediate du Parlement, & ils ſeront remis en poſſeſſion de tous leurs revenus & terres, exceptez ceux que le Parlement a receus, & leſdits biens ſeront exempts de tout ſequeſtre, impoſition, taxe, & autres exactions. On ne demolira aucun College ni autre bâtiment de ladite Univerſité; & s'il arrive quelque changement du côté du Parlement, ceux qui auront changé, jouïront de leurs emolumens pendant ſix mois à compter depuis le jour de la preſente Capitulation.

XV. La Ville d'Oxfort jouïra de ſes anciens Privileges, & de tout ce qui leur apartient, comme étant une communauté immediatement ſubordonnée à la Puiſſance du Parlement, & ſes habitans ne ſeront point inquietez ni recherchez pour tout ce qui eſt arrivé avant la reddition de ladite Ville.

XVI. Les habitans d'Oxfort ne ſeront point chargez de logemens de gens de Guerre, ſi ce n'eſt dans une neceſſité preſſante; & en ce cas ce ſera le Maire ou les Deputez de ladite Ville qui en feront le reglement; & lors que l'on impoſera des taxes publiques, ils ſeront traitez comme les autres ſujets du Royaume, & on ne pourra les contraindre de prendre les Armes; & tous les écoliers & habitans jouïront de tous les avantages portez par ladite Capitulation.

XVII. Il eſt défendu à tous les Officiers quels qu'ils puiſſent être & aux Soldats de faire aucun tort aux Ecoliers, Bourgeois & habitans de ladite Ville.

XVIII. On donnera à toutes les Femmes dont les Maris ou parens ſont abſens des Paſſeports pour les aller trouver dans leurs demeures, & pour aller ou envoyer à Londres ou ailleurs, pour obtenir quelque penſion ſur leurs biens, ſuivant l'Ordonnance du Parlement.

XIX. On accordera des Paſſeports dans un mois à compter depuis la reddition de la place aux ſerviteurs du Roi, qui deſireront l'aller trouver, & ils pourront faire tranſporter les meubles de ſa maiſon ſur des Chariots qui leur ſeront fournis pour cet effet & ils s'en ſerviront tant qu'il plaira à ſa Majeſté.

XX. Tous les Eccleſiaſtiques qui ſont preſentement dans Oxfort, & qui ne ſeront pas remis dans la Poſſeſſion de leurs biens, auront la liberté d'aller à Londres, pour y demander des penſions pour eux & pour leurs familles.

XXI. Tous ceux qui ſont compris dans la preſente Capitulation jouïront de leurs meubles & biens en toute liberté, en promettant de ne rien faire contre le Parlement.

XXII. S'il arrive que l'on contrevienne à quelqu'un des articles ſusdits, la faute n'en ſera imputée qu'à ceux qui auront commis les contraventions.

XXIII. Le Duc de Richemont & le Comte de Lindſey, jouïront des avantages portez par ladite Capitulation. ANS de J. C.

XXIV. Lorſque Faringdon ſe ſera rendu, il en aura pareillement la jouïſſance. 1646.

XXV. Tous ceux qui étoient dans la Place en obtiendront une atteſtation toutesfois & quand qu'il leur plaira.

XXVI. Le General donnera un Paſſeport à une ou deux perſonnes pour aller donner avis au Roi de la Grande Bretagne de ce qui s'eſt paſſé, & retourner enſuite dans leurs maiſons pour y jouïr du benefice desdits Articles. Fait à Oxfort le 30. de Juin 1646.

CCLXXXVI.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France, & les Eſtats Generaux des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, pour une entrepriſe ſur Anvers. A Breda le* 11. *Juillet* 1646. Freder. Leonard. Tom. V. & en Latin dans l'Hiſtoria Pacis d'Aitzema. pag. 41. ANS de J. C. 1646. LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

Lettre du Sieur d'Eſtrades au Prince d'Orange, & aux Deputez des Eſtats Generaux, du 22. *Juin* 1646.

LA Reyne voulant donner à voſtre Alteſſe, & à Meſſieurs les Eſtats Generaux, une marque de ſa bienveillance & de ſon affection, a crû qu'elle ne pouvoit le faire plus commodement ny plus à propos, qu'en offrant de leur preſter trois mille chevaux pour dix jours, pendant leſquels on les employeroit à quelque entrepriſe importante, à condition que ces trois mille chevaux ſoient conduits par les Troupes de Meſſieurs les Eſtats au lieu qui ſera jugé le plus commode, & qu'à leur retour aprés la priſe de quelque Place, Meſſieurs les E. G. joindront aux Troupes de S. M. trois mil Hommes de pied auſſi qu'ils luy preſteront, afin que par ce moyen les Troupes de S. M. eſtant augmentées, elles puiſſent entreprendre quelque choſe de grand & de conſiderable pour l'utilité commune. Sa Majeſté prie encore fort inſtamment V. A. & Meſſieurs les E. G. que vous permettiez & accordiez le libre exercice de la Religion Romaine dans la Ville qu'on prendra, S. M. ne pouvant pas en conſcience envoyer ſes Troupes à la priſe d'une Place où l'exercice de la Religion Romaine ſeroit aboly, & S. M. ne doute pas que V. A. & Meſſieurs les Eſtats ne luy accordent cette demande. Elle a voulu que je fuſſe ſçavoir cela en ſon nom à V. A. & à Meſſieurs les E. G. Fait à Breda le 22. Juin 1646. Signé, D'ESTRADES.

Réponſe du Prince d'Orange, & des Deputez des Eſtats Generaux.

SOn Alteſſe Monſieur le Prince d'Orange, & les Deputez des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Eſtats Generaux, reçoivent avec action de grace, les trois mille chevaux que S. M. & S. A. R. leur offrent pour dix jours, pour faire quelque choſe de conſiderable, & afin qu'ils ſoient dautant plus certains de cette Cavalerie, S. A. M. le Prince d'Orange, & les Deputez des Hauts & Puiſſans Seigneurs les E. G. prient & ſupplient S. M. & S. A. R. de vouloir joindre aux trois mille chevaux qu'on leur a offert, trois mille Hommes de pied, leſquels ſeront conduits & reconduits par les Troupes de leurs H. P. au lieu qui ſera jugé le meilleur, à condition qu'aprés qu'on aura pris la Place en queſtion, Meſſieurs les Eſtats preſteront & joindront aux Troupes de ſa M. trois mille Hommes de pied, ſuivant qu'il plaira à S. A. R. Fait à Breda. le 29. de Juin 1646.

S. A. M. le Prince d'Orange, & les Deputez des E. G. des Provinces-Unies, ayant connu & entendu la demande que M. d'Eſtrades leur a fait au nom de ſa M. à ce qu'on laiſſaſt le libre exercice de la Religion Romaine dans la

ANS de J. C. 1646.

Place qui ſeroit priſe, declarent que quand l'affaire dont on eſt convenu aura réüſſi, ils laiſſeront cette demande au jugement & à la volonté des Hauts & Puiſſans Seigneurs les E. G. Fait à Breda le 29. Juin 1646.

Le Sieur Raimond, Capitaine d'Infanterie, ayant rapporté cela au Duc d'Orleans, il fit répondre ce qui ſuit.

SOn Alteſſe Royale ayant connu & entendu la propoſition de S. A. M. le Prince d'Orange & des Deputez de Meſſieurs les E. G. a reſolu de leur envoyer le ſecours du nombre de Chevaux & de Gens de pied qu'ils demandent; à condition pourtant que S. A. M. le Prince d'Orange, & les Seigneurs E. G. promettent par écrit qu'ils permettront le libre exercice de la Religion Romaine, dans la Ville qui aura eſté priſe avec le ſecours deſd. Troupes, de la même maniere que S. A. M. le Prince d'Orange & les E. G. l'ont permis il y a quelque temps dans la Ville de Maſtrich, pour des raiſons que S. A. R. ne juge pas plus juſtes que celles que la Reine a propoſées, puiſque S. M. ne peut ſans bleſſer ſa conſcience joindre ſes Troupes à d'autres, auſquelles elle permettroit d'abolir entierement la Religion Catholique Romaine: A quoy S. A. R. ajoûte qu'il y a pour cela une obligation qui ſubſiſte encore dans ſon entier à l'égard des Seigneurs E. G. en vertu du Traité fait en l'année 1635. par lequel on eſt convenu qu'on permettra le libre & ſeur exercice de la Religion Romaine, dans les lieux qui ſe trouveront dans le partage de Meſſieurs les E. G. Si V. Alteſſe, & les E. G. veulent bien obſerver cet Article de la Religion, comme il a eſté accordé autrefois, S. A. R. m'a ordonné & commandé que je promette & aſſeure V. A. & les E. G. que le oombre de Cavalerie & d'Infanterie qui a eſté dit, ſera preſt & en eſtat ſur la Riviere de Bruges au jour & lieu qui ont eſté marquez: Mais ſi V. A. & Meſſieurs les Eſtats ne veulent pas donner les mains à cét Article touchant la Religion, S. A. R. declare & proteſte qu'elle ne peut en aucune façon joindre à vos Troupes ce nombre de Cavalerie & d'Infanterie. S. A. R. m'a encore ordonné d'aſſurer V. A. qu'elle employera tout ſon pouvoir & tous ſes ſoins pour faire réüſſir le deſſein & l'entrepriſe de Meſſieurs les E. G. & que pour cela Elle fera une grande diverſion des Troupes des Ennemis, ou du coſté de l'Eſcaut ou des Villes maritimes, où le Marquis le Caracene s'eſt déja retiré avec ſix mille Hommes, auſſi bien que Lamboy avec le Marquis de Leyde prés de Tournay & de Lille, avec autres ſix mille Hommes: & le Duc de Lorraine s'eſt auſſi bien que Lamboy campé ſur le petit l'Eſcaut. C'eſt pourquoy S. A. R. prie inſtamment Meſſieurs les Eſtats & V. A. de mettre en Campagne toutes les Troupes, & de faire quelque entrepriſe conſiderable, dans un temps ſi favorable; auquel elle a devant elle toutes les Troupes des Ennemis, ne doutant poiot qu'ils ne luy accordent & ne faſſent cela en témoignage de leur bonne volonté & ſincerité. S. A. R. a eſté outre cela fort ſurpriſe, quand Elle a appris qu'on avoit rapporté aux Eonemis qu'Elle devoit aſſieger Bruges avec V. A. puiſqu'ils ſçavent qu'on leve des Soldats à l'Eſcluſe, & qu'on amene avec les Troupes des Ponts de Batteaux, afin qu'en cas de beſoin les Troupes qui ſeront ſeparées puiſſent paſſer la Riviere. S. A. R. eſt particulierement étonnée, que dans une affaire ſi conſiderable, les Ennemis ont connoiſſance de ce qu'on avoit intereſt de tenir caché, d'où ils peuvent tirer cet avantage conſiderable de battre une partie de nos Troupes qui ſe trouveront ſeparées des autres. S. A. R. a voulu vous faire connoître toutes ces choſes, afin que s'il eſt poſſible on apporte un bon remede à ce mal. Fait à Breda le 4. jour de Juillet de l'année 1646. Signé, RAIMOND.

ANS de J. C. 1646.

Aprés qu'on euſt déliberé ſur ce ſujet; on conclut ce qui ſuit.

SON Alteſſe Monſieur le Prince d'Orange, & les Députez des Hauts & Puiſſans Seigneurs les E. G. des Provinces-Unies, promettent & s'engagent au Roy Tres-Chreſtien de France, & à la Sereniſſime Reine Mere de S. M. que ſi la Ville d'Anvers eſt priſe par leurs Troupes, ils y accorderont le libre & ſeur exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Fait à Breda le 11. jour du preſent mois de Juillet de l'année 1646. Signé, F. H. DE NASSAU. DIDERIC DE LINDEN. GUILLAUME DE LENTELOO. BOUCKHORST RUYSCK. A BICKER. FR. HERBERTS. G. VOSBERG. JEAN DE REIDE JEAN ANDRE'. J. DE ISSELMUYDEN. G. DE SENTEN. Collationné à l'Original. Signé, HUYGENS.

Article ſeparé pour limiter celuy qui precede, pour l'éclairciſſement & l'explication des choſes dont Monſieur de la Tuillerie Ambaſſadeur Extraordinaire du Roy Tres-Chreſtien, prés des Hauts & Puiſſans Seigneurs les E. G des Provinces-Unies, & Monſieur d'Eſtrades, Envoyé de Sad. M. d'une part. Et S. A Monſieur le Prince d'Orange, & les Députez deſd. Sieurs E. G. des Provinces-Unies, des Pais-Bas d'autre part, ſont convenus ce jourd'huy à l'égard du libre exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine dans la Ville d'Anvers.

ON eſt convenu & on promet par ce preſent Article ſecret que les Egliſes qu'on laiſſera en conſequence de cela aux Catholiques Romains dans la Ville d'Anvers, ſeront au nombre de quatre, & capables & ſuffiſantes pour l'exercice de lad. Religion. Fait à Breda le 11. jour du preſent mois de Juillet de l'année 1646. Signé. F. H. DE NASSAU, DIDERIC DE LINDEN, & les autres qui avoient ſigné le precedent Article.

CCLXXXVII.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France & Monſieur l'Electeur de* TREVES, *fait à Tréves le* 19. *Juillet.* 1646. Fieder. Leonard. Tom. III. & en Italien dans le Mercure Vittorio Siri. Tom. VII. pag. 1482.

ANS de J. C. 1646. FRANCE ET TREVES.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Aiant veu & examiné en noſtre Conſeil, en preſence de la Reine Regente noſtre treshonorée Dame & Mere, le Traité qui a eſté fait en noſtre nom par le Sieur Beoedict de Foullongue, Chevalier Sieur d'Auteville, aiant de Nous ordre & pouvoir ſuffiſant, avec noſtre tres-cher & tres-amé Couſin Philippes Criſtofle, Archevêque de Treves, Prince & Electeur du S. Empire, Evêque de Spire, Prevoſt de Veiſſembourg & Odelheim, Adminiſtrateur de Prum & Commandeur de S. Maximin, ſigné de lui & dudit Sieur d'Auteville, au Palais Electoral de ladite Ville de Treves, le 19. Juillet 1646. duquel Traité la teneur enſuit.

ANS de J. C. 1646.

Articles accordez ſous le bon plaiſir du Roi Tres-Chreſtien, entre Monſieur l'Archevêque de Tréves, Prince & Electeur du S. Empire, Evêque de Spire, Prevoſt de Veiſſembourg & Odelheim, Adminiſtrateur de Prum & Commandeur de S. Maximin, & le Sieur d'Auteville eſtant pour le ſervice de Sa Majeſté, prés ſon Alteſſe Electorale.

I. MOnſieur l'Electeur de Treves, Evêque de Spire, conſent & accorde que le Roi T. C. poſſeſſeur de la Haute & Baſſe Alſace, retienne, aie & garde aprés la Paix generale la garde & la protection de Philiſbourg, y mette & tienne telle Garniſon qu'il plaira à ſa Majeſté ſous les conditions qui enſuivent.

II. Son Alteſſe Electorale Evêque de Spire, met par le preſent Traité l'Evêché de Spire, les Prevoſtez de Veiſſembourg & Odelheim, & nommément les Abbaies de Prum & S. Maximin, pour le bien de l'Archevêché de Treves, & toutes les autres Prelatures & biens d'Egliſe en dépendans, en la protection perpetuelle de S. M. T. C. *ſalvâ libertate Imperii & immunitate Eccleſiaſticâ*, en reconnoiſſance que le feu Roi d'heureuſe memoire, a deffendu leſdites Egliſes des invaſions des Proteſtans, & maintenu en icelles la Religion Catolique, & les Eccleſiaſtiques en leurs dignitez, privileges, droits & libertez.

III. S. M. ſous pretexte de la garde & protection de Philisbourg ne poura lever aucune Contribution d'argent ni de denrées ſur ledit Evêché, & fera paier la Garniſon qu'elle y tient, ſi bien & à tems qu'elle ne ſera à charge aux Sujets de l'Evêché, & ſera ſad. M. ſortir ſes Garniſons des Chaſteaux qui ſont dans l'Evêché de Spire appartenans à M. l'Evêque, dans ſix ſemaines, lequel les fera ſi bien garder que perſonne ne s'en puiſſe emparer.

IV. Monſieur l'Evêque de Spire poura entrer & ſortir dans Philisbourg quand il lui plaira, meſme y demeurer avec les Officiers de ſa Maiſon, ſans eſtre chargé de logemens de gens Guerre, ni moleſté par iceux.

V. Il eſt entendu que le Roi n'aura que la garde & protection de Philisbourg; que la proprieté du fonds, la Juriſdiction, les Sujets, Droits & Hommages demeureront à M. l'Evêque de Spire, avec tous les émolumens qui lui appartiennent, y exercera librement tous les actes de Souveraineté, qui ne dérogeront point à la garde & conſervation de la Place.

VI. S. M. T. C. accepte la garde & protection de Philisbourg, avec les conditions portées par les articles ci-deſſus.

VII. Reçoit en ſa protection & ſauvegarde perpetuelle, & de ſes Succeſſeurs Rois de France, ledit Evêché de Spire, Chaſteau & Forteresſe de Philisbourg, les Prevoſtez de Veiſſembourg & Odelheim, les Abbaies de Prum & S. Maximin, & toutes les autres Prelatures & biens Eccleſiaſtiques en dépendans.

VIII. Promet ſad. M. en foi de Roi à S. A. E. de deffendre leſdites Egliſes de toutes hoſtilitez & oppreſſions vers tous & contre tous, les maintenir & conſerver en toutes leurs dignitez, franchiſes & libertez fondamentales & acquiſes, comme doit faire un bon & fidel Protecteur, *ſalva libertate Imperii & immunitate Eccleſiaſtica.*

IX. Promet de plus ſad. M. de maintenir l'Archevêché Electoral de Treves en ſa grandeur, comme il eſt maintenant, en ſes immunitez, dignitez, prerogatives, privileges, & libertez fondamentales & acquiſes, nommément és droits Eccleſiaſtiques, que l'Egliſe de Treves comme Metropolitaine a dans les Evêchez de Metz, Toul & Verdun.

X. Promet ſad. M. de faire reſtituer actuellement és mains de ſad. A. E. le Chaſteau & Forteresſe de Ereinbraiſtein par le Traité de la Paix de Munſter ou par force d'armes; & puiſque Monſieur l'Electeur a donné ſon conſentement aux Etats de l'Empire pour le raſement de Hemmerſtein, Meſſieurs les Plenipotentiaires ſe joindront à eux, afin que cette Place ſoit raſée. ANS de J. C. 1646.

XI. ſad. M. maintiendra & conſervera la perſonne & biens de S. A. E. comme bon Ami & Allié, contre tous ſes Ennemis, prend ſad. M. en ſa protection & ſauvegarde, ſes heritiers, les maintiendra en certains dons que S. M. a fait à ſad. A. E. comme en tous les biens poſſedez à juſte titre, & ceux qui ſeront acquis de ſon fidei commis de Soëtern, de quelque nature qu'ils ſoient, & en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis.

NOUS Philippes Chriſtoforus, par la grace de Dieu Archevêque de Treves, Prince & Electeur du S. Empire, promettons obſerver & faire obſerver réellement & de fait le contenu en ce preſent Traité. Et moi Benedict de Foullongue, Chevalier Seigneur d'Auteville, eſtant pour le ſervice du Roi auprés de S. A. E. ai ſtipulé le preſent Traité au nom de S. M. T. C. duquel je promets apporter la Ratification à Sad. A. E. dans ſix ſemaines, ſignée & ſcellée du Sceau de ſa M. En foi de quoi nous avons ſigné le preſent Traité, & appoſé le Cachet de nos Armes, & en a eſté fait deux actes ſignez de S. A. E. & du Sieur d'Auteville. Fait au Palais Electoral de la Ville de Treves le 19. Juillet 1646.

NOUS avons par l'avis de lad. Dame Reine Regente, de noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Condé, de noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarin, & de pluſieurs autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & principaux Seigneurs de noſtre Conſeil, agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces Preſentes ſignées de noſtre main, ledit Traité & un chacun des articles ci-deſſus tranſcrits: promettons en foi & parole de Roi de l'obſerver & executer depoint en point ſelon ſa forme & teneur, ſous l'hypoteque de tous nos biens preſens & à venir: Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. Données à Fontainebleau le 16. jour d'Aouſt, l'an de grace 1646. & de noſtre Regne le quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, la Reine Regente ſa Mere preſente, DE LOMENIE. Et ſcellé.

CCLXXXVIII.

Aſſociation entre les divers Membres des Etats du Duché de CLEVES, *pour le maintien de leurs Privileges contre les entrepriſes de l'Electeur de* BRANDEBOURG. *Faite au Vilage de Mehr, le 24. Juillet 1646.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre Tom. VI. pag. 313. ANS de J. C. 1646. Cleves.

(a) Cet eſt Traduit du Flamand, qui ſelon les apparences n'eſt pas l'original; & qu'on n'a pas mis à cauſe de cela.

NOus les Etats de la Nobleſſe & des Villes du Duché de Cleves ſçavoir faiſons à un chacun par ces preſentes, que comme nôtre pauvre Pais & chére Patrie, a été opprimée depuis pluſieurs années par une infinité de calamitez, & que nous nous ſommes trouvez grevez en nos libertez, Privileges, anciennes Coûtumes, Droits & Juſtice, par ſa Serenité Electorale le deffunct George Guillaume de Brandebourg d'heureuſe memoire, & preſentement par le Prince & Electeur à preſent régnant nôtre trés gracieux Seigneur: mais particulierement au ſujet du reſtant des contributions exhorbitantes de l'an mil ſix cens vingt deux, & des impoſitions miſes ſur toute ſorte de béſtiaux, licentes, deniers des chemins, dits *wegh-gelden*, & autres & des troupes levées & miſes en quartier, ainſi que nous l'avons repreſenté à ſadite Serenité Electorale par une declaration que nous lui avons fait delivrer *in puncto gravaminum* és années mil ſix cent quarante cinq & mil ſix cens quarante ſix, dans une deputation à elle faite: & comme par une neceſſité urgente ſeulement & unique-

ANS de J. C. 1646. quement pour la conſervation de nosdits Privileges, anciennes Coûtumes Droits & Juſtices, nous avons été contraints de nous plaindre très-humblement à ſa Majeſté Imperiale nôtre très-gracieux Seigneur comme Seigneur Feodal ſuprême & direct de ce Duché de Cleve, & à ſa très loüable Chambre Imperiale de Spire, afin que ſadite Majeſté Imperiale ait à nous liberer deſdites nouveautez, & à abolir leſdites contraventions ſur la treshumble priere que nous lui en faiſions; & qu'auſſi il a été reſolu pluſieurs fois en la Diette de Cleves, les Nobles & Villes collegialement aſſemblez en grand nombre & encore dernierement au mois de Juin, comment on pourra détourner leſdits griefs & conſerver leſdits Privileges, anciennes Coûtumes, Droits & Juſtices que nos ancêtres nous ont acquis au prix de leur ſang, & ce ſans qu'on y donne plus atteinte, d'autant plus qu'à ce ſujet nous avons déja fait, depuis le dernier Duc de Cleves Jean Guillaume & particulierement aprés l'an mil ſix cens vingt un avec ſadite Serenité Electorale, pluſieurs bons Traittez & Negociations; & ſpecialement que les année mil ſix cens trente un, quarante un, & quarante cinq nous avons fait trois Députations à ſa ſuſdite Serenité Electorale à Berlin & Coningsberg, afin qu'il nous fut fait droit & ſatisfaction entiere ſur nosdits griefs, ce que nous avons juſques à preſent attendu inutilement, à nôtre grand dommage.

C'eſt pourquoi afin que par cette & toutes les autres aſſemblées ou diéttes, & autres occaſions qui ſe preſenteront, on puiſſe d'autant mieux conſiderer ce qui eſt le plus expedient pour la conſervation ſeule des ſuſdits nos Privileges, Libertez, anciennes Coûtumes, Droits & Juſtices & non plus, & ce qui ſeroit à reſoudre pour ſe mieux au cas que ſur leſdits griefs les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ou autres perſonnes tierces vouluſſent s'interpoſer pour accommoder entierement les affaires entre ſadite Serenité Electorale & nous. Nous avons pour cet effect deputé ſept perſonnes d'entre la Nobleſſe & ſpeciallement quatre qui l'ont déja été cy devant, ſçavoir le Noble & Diſcret Etienne Quaet de Wiekraet, Seigneur de Cruysbergeo, & Mormeer; Diethering de Bodelaer, Seigneur de Kotwil Landdroſt ou Grand Bailli & Eſchanſon Héreditaire du Duché de Cleves; Henri Guillaume van der Hoeve de Poeldijck dans le Hetter; & Walter Tengnaegel de Lohnen, & trois qui ſont preſentement élus ſçavoir Jean Sigiſmond de Wylick Baron de Lottum, Seigneur de Kribbenforſt à Grunſteen & Hendt; Herman de Wittenhorſt de Sonsfelt, & Diederigh Charles de Wiligh Baron de Rychold, de Winnendael, comme auſſi d'entre le Sept Villes prineipales, une perſonne de chaque Ville (dont cinq quatre ou au moins trois d'entre la Nobleſſe & les Villes, au cas qu'ils ſoient tous deputez à chaque fois, auront pouvoir de conclure leſdites affaires) avec les deux Syndics de la Nobleſſe & des Villes, leſquels nous avons commis, conſtituez, & authoriſez, comme par ces preſentes les commettons, conſtituons & authoriſons, promettant l'un pour l'autre & un ſeul pour les tous en conſequence de l'union faitte en l'année mil ſix cens trente ſept & jurée pluſieurs fois, que nous tous enſemble de tout nôtre pouvoir & pour le maintien de nos ſuſdits privileges, anciennes coutumes, droits & juſtices nous employerons pour deffendre tous ceux qui voudront s'ent remettre preſentement ou à l'avenir pour detourner ce qui nous pouroit prejudicier, & même contre qui que ce puiſſe être qui voudroit ſe ſaiſir de quelque Député de ce païs, ſoit d'entre la Nobleſſe ou des Villes, ou qui voudroit entreprendre de les moleſter; & d'aprouver tout ce qui aura été fait pour la conſervation des ſuſdits privileges, anciennes coutumes, droits & juſtice, nous obligeans à ce de la maniere la plus forte, même nos biens pour la plus grande fureté & indemnité de ceux que nous employons pour cet effect. Nous avons auſſi promis pour nous & nos ſucceſſeurs, & promettons par ces preſentes, que nous ne nous ſeparerons jamais, mais nous tiendrons toûjours unis pour le maintien deſdits privileges, anciennes coutumes, droits & juſtices; & afin que perſonne ne prenne aucun ſoupçon ni mefiance de nôtre preſente legitime Alliance & union, nous ſtipulons poſitivement par ces preſentes qu'elle ne tend uniquement qu'à la conſervation des ſuſdits Privileges, anciennes coutumes, libertez, droits & prerogatives, afin que perſonne ne puiſſe l'interpreter autrement. En temoin dequoi nous Etats de la Nobleſſe & des Villes avons ſcellé ces preſentes de nos ſeaux. Donné en nôtre aſſemblée au Village de Mehr, Châtellenie de Biſlyck le 24. Juillet mil ſix cens quarente ſix. Etoit ſigné. ANS de J. C. 1646.

Quaet Sieur de Creutzberg; Herm. de Wittenhorſt; Albert Giſebert de Hugtenbrug; El. Wierig de Bernſauw; Arnould Adrian, Baron de Bylandt; Caſpard de Siegberg; Pierre Derrick Deylcken ſur Ham; J. H. V. Diepenbrugh; F. Z. Empole; Gisbert Jean de Wittinghof, dit Schel; Jean Sigiſmond Baron de Luttumb; Jean Baron de Bramt; Diederic de Boetzelaer, Jean d'Ulft de Luchuiſſen; Bochard de Rohr de Winnighauſe; L. G. de Bœnen; Jean Guillaume Quaet; J. Wilk de Hove; Robert Staf; Walter Tengnagel de Lohnen; D. B. Baron de Loe. H. de Wiſſen; Aſſwer Henrig de Barrig; Etienne de Wilig de Kerverheunb; Walter Morrein de Golbeek; Z. Tengnagnel Seigneur de Zchlem; Frederic Cloeck de Berenclaw; Wilichz Winthal. F. H. de Richoltz; Bernhard de Rinſſen de Holhuyſen & Winkelen; Bernh-Spaen de Crinſwick; Dalick d'Aerde de Camphuyſen; Henri Zeller de Halfaf; Onno de Elft de Lemkuhl; pour les ſeaux des Villes de Cleve, Weſel, Embrick, Calker, Duysberg, Xanten, Rees.

CCLXXXIX.

Traité d'Alliance entre les PROVINCES-UNIES *des Pais-bas, d'une part, la Ville de* LUBEC *& les autres Villes* ANSEATIQUES *d'autre. Fait à la Haye, le 15. Octobre,* 1646. Aitzema. Hiſtoire de la Paix. pag. 309. ANS de J. C. 1646. LES PROVINCES-UNIES ET LES VILLES ANSEATIQUES.

QUandoquidem jam à multis retrò Annis inter Unitarum Belgii Provinciarum D. D. Ordines Generales omneſque Hanzeaticas ac præſertim Lubecenſium, Bremenſium & Hamburgenſium Civitates perpetuò ſincera, firma, fidaque Amicitia ac Societas mutua utrinque culta, & temporario antehac Fœdere, Anno 1616. confirmata fuit, cujus conſtitutum tempus quum jam aliquamdiu expiraverit, utriuſque autem Partis ſincera mens ac voluntas colendæ atque fovendæ ejuſdem Amicitiæ ac Societatis ſupra dictæ, quinetiam Fœderis renovandi utrinque intercedat (quemadmodum Fœdus hoc inter ſummè memoratos D. D. Ordines & Civitates Bremam & Hamburgum quarto die Auguſti elapſi Anni 1645. renovatum ac confirmatum, & nono ejuſdem Tractatus Articulo aliis quoque Hanzeatius Civitatibus eidem inſeri permiſſum fuit) Præpotentes itaque D.D. Ordines General. Deputatos ſuos delegarunt & ſufficiente Auctoritate inſtruxerunt Nobiliſſimos, Strenuiſſimos, Doctiſſimos, Sapientiſſimos atque Prudentiſſimos D. D. Johannem à Gent, Amelem Bouchorſtium, Toparcham in Wimmenum, Balivum aggerumque Rhenolandiæ Præfectum Curatorem Academiæ Lugdunenſis; Mr. Albertum Bruyninx, Equitem, Enchuyſanorum Civitatis Syndicum; Caſparum Voſbergium, Equitem, in Iſolar & Catz in Duyvendijcke Topartham; Giſbertum Hoolkium, Civitatis Trajecti ad Rhenum Ex-Coofulem; Carolum Roorda, Grietmannum in Idaerderadeel; Balduinum Jacobi Mulertium, Leencuylæ Dominum; Hieronymum Eybenium, Groeningenſium Civitatis Conſiliarium, Omnes Deputatos in Concilio D. D. Ordin. è Provinciis Gelriæ, Hollandiæ, Zelandiæ, Trajecti ad Rhenum, Friſiæ, Trans-Yſulaniæ, Civitatis Groningæ Omlandiæque: qui omnes ſimul vel maxima eorum pars, poſtquam variis tem-

ANS de J. C. 1646.

poribus conveniſſent atque egiſſent cum Nobiliſſimis, Strenuiſſimis, Sapientiſſimis ac doctiſſimis D.D. Johanne Poppingio, ſupra dictæ Lubecenſium Civitatis Deputato ac Conſiliario, & Domino Leone ab Aitzma omnium Civitatum Hanzeaticarum, Hagæ-Com. Reſidente, vi utriuſque Procurationis, ſequentes Articulos unanimiter concluſerunt ac confirmarunt, quemadmodum iidem inter ſummè memoratos Unitarum Belgii Provinciarum D. D. Ordines Generales & ſupradictas Bremenſium & Hamburgenſium Civitates utraſque quarto die Auguſti, Anno 1645. cum nonnullis tamen extenſionibus & explicationibus primo, ſecundo, quarto & quinto ſubſequenti Articulo inſertis, ſecundùm eorum tenorem concluſi fuerunt.

I. Præſens Tractatus, quemadmodum etiam Tractatus (ſupradicto Anno 1616. inter Præpotentes D D. Ordines ab unâ, & Civitates Hanzeaticas ab alterâ Parte initus) inſerviet non offenſioni, verùm ſecuritati ac libertati Navigationis, Commerciorum ac quarumcunque Negotiationum in Oceano & Mari Baltico (uſque ad Auguſtias) & Trava, Veſari Albique, quemadmodum hactenus ab utrâque Parte obſervatum fuit; inſuper etiam defenſioni Privilegiorum, Immunitatum atque Jurium tam hujuſce Status ejuſque Subditorum, quam ſummè memoratarum Lubecenſium, Bremenſium & Hamburgenſium Civitatum, quò Subditis utriuſque Partis Jus Gentium, ſupradicta Privilegia, Immunitates, Jura, & Statuta optima abſque ullâ interpellatione, adverſus eos omnes, qui præfatos Subditos contra ſupra dicta Privilegia, illegitimis mediis, in iis, quæ dicta ſunt, impedire atque diſturbare conabuntur, conſerventur; reſtitutioni itaque eorum, quæ præmemorata ſunt, ea remedia, quæ in ſequentibus referentur, reipſâ adhibebuntur.

II. Præſens Tractatus Amicitiæ cum Cæſareâ Suâ Majeſtate, Sacro inſuper Imperio Rom. aliiſque Principibus & Rebuſpublicis in præjudicium neutiquam cedet, *hoc tamen Fœdere ſemper ſalvo manente*, ut tres illæ Civitates, quæ hactenus ſub Romanæ Cæſareæ Majeſtatis & Sacri Romani Imperii clientelâ, defenſione, Amicitiâ & Imperio fuerunt, in poſterum quoque ſub iiſdem manſuræ ſint: ſimiliter etiam ſupradictæ Civitates, vi præſentis hujus Tractatus, bello, quod Præpotentes D. D. Ordines adverſus Hiſpaniarum Regem gerunt, ſeſe admiſcere non teneantur.

III. Quod ſi igitur eveniat, ut Navigatio, Commercia, Jura quinetiam, Immunitates, Privilegia alterutrius Partis ab aliquo impediantur au diſturbentur, primum ſuper eâ re *via concordiæ*, ut vocant, laborabitur, quò amicâ compoſitione oborta quæſtio ac difficultas, ſi fieri poſſit, decidatur ac componatur, ſi verò id fortaſſe, ut dictum eſt, mediis commodioribus effici nequeat, de aliis viribus ac mediis, quibus id obtineri queat, mutuò agetur atque convenietur: quemadmodum etiam eodem tempore pars ac proportio ſumptuum ab alterutrâ Parte faciendorum inſtituetur ac confirmabitur.

IV. Præpotentes D. D. Ordines præſentem Fœderationis Tractatum ad bonum commodumque mutuum dirigent: eâ lege tamen, ut directio Civitatibus intra ſuos limites ac Territoria integra conſervetur; & in deliberationibus ac perpenſionibus bellum ſpectantibus tam Præpotentibus D. D. Ordinibus, quam ſupra dictis Civitatibus liberè ſententiam dicere liceat. *Inſuper unaquæque pars unitorum corporum ſuffragium ſuum liberè ferat*; in quem etiam finem præmemoratarum Civitatum Nomine uni aut pluribus Perſonis Hagæ-Comitis, aut ubicunque Præpotentes D. D. Ordines convenient, conſiliis eâ de re capiendis intereſſe integrum erit: Præpotentibus quoque D. D. Ordinibus, ſi Ipſis ita viſum fuerit, ad ſupradictas Civitates, aut quocunque neceſſitas poſtulabit, ad præſentis Tractatus obſervationem ac confirmationem promovendam, nonnullos delegare licebit.

V. Navibus Partis utriuſque Subditorum abſque ullo impedimento Portubus & Fluminibus mutuorum ſuburbanorum agrorum uti, in iiſdem de commeatu ſibi proſpicere, naves reparare aliiſque commoditatibus, *attamen ſecundum Leges ac Statuta uniuſcujuſque loci*, frui integrum erit, actu tamen omnis violentiæ ſive alicujus inſolentiæ excluſo, ſed quo quiſpiam indigere poſſet, emere atque exſolvere licebit. ANS de J. C. 1646.

VI. Supradicta Fœderatio ab utrâque Parte fideliter ac plenè obſervabitur, ſin verò (præter opinionem) diſſenſio aliqua mutua oriatur, nulla hoſtilitas eâ de cauſa exercebitur, ſed verò oborta quæſtio, Perſonas Paci concordiæque addictas deditaſque, ſi opus fuerit, adhibendo, mutuò componetur.

VII. A neutrâ Parte, abſque mutuo conſenſo, quicquam quod alterutri præjudicio eſſe poſſit, tractabitur, verùm multò magis ad id opera dabitur, ut Pax inter utriuſque Partis Cives, Incolas, Subditos, Naves, Bona, Commercia mutuo ſervetur, quò abſque oneribus priſtinæ eorum Immunitates atque Privilegia propugnentur ac defendantur.

VIII. Præſens Tractatus quindecim, proximè ſequentibus Annis vim ac vigorem ſuum obtinebit.

IX. Sin verò plures Civitates Hanzeaticæ in præſentem Tractatum ac Fœdus adſciſci cupiant, id niſi æquis conditionibus & communi Partium conſenſu fiet.

X. Tractatus hujus confirmatio intra tres Menſes ab hoc die utrinque ſolennibus formulis tradetur.

Hiſce Literæ Auctoritatis, à Præpotentibus D. D. Ordinibus & Lubecenſium Civitate D. D. Commiſſariis, Deputatis ac D. Reſidenti ab Aitzma conceſſæ, inſertæ erant.

HUic verò Tractatui Nos *Commiſſarii, Deputatus & Reſidens* ſupradictus, propriis manibus ſubſignavimus, eundemque ſigillis Noſtris confirmavimus, ea lege ac conditione, ut ante ejuſdem confirmationem Bremenſium & Hamburgenſium Civitates eorum, quæ hic acta geſtaque ſunt, Nomine dicti Fœderati Belgii D. D. Ordinum Generalium certiores fiant, ſimul etiam rogentur, ut Civitatis Lubecenſium, ad Tractatum cum ipſis, quarto die Auguſti initum, admiſſio grata exiſtat, in quod etiam præmemoratus D. Deputatus reverſus ſedulò incumbet, ut, eo conſenſu impetrato, mutua confirmatio ſuper hoc Tractatu invicem tradatur. Actum Hagæ-Comitis viceſimo & quinto die Octobris, Anno 1646. Subſignatum erat, J. à Gent, A. Bouchorſtius, A. Bruyninex, G. Vosbergius, G. Hoolkius, C. Roorda, B. J. Mulertius, H. Eybenius, Johannes Poppingius, L. ab Aitzema, quorum omnium & ſingulorum ſigillum in cera tubea expreſſum erat.

Confirmationes utriuſque præcedentis Tractatus debito modo exhibitæ, inter Præpotentes D.D. Ordines & Nomine locoque earundum Civitatum more conſueto permutatæ fuerunt.

CCXC.

ANS de J. C. 1646.

Articles de Paix ou Propoſitions envoyées à CHARLES I. *Roi de la Grand' Bretagne par les deux Chambres du Parlement.* Vittorio Siri. dans ſon Mercure Tom. VII. pag. 833.

CHARLES II. Roi d'ANGLETERRE ET LE PARLEMENT.

NOus Seigneurs & Communes aſſemblez au Parlement d'Angleterre, au nom & de la Part des Royaumes d'Angleterre & d'Irlande; & nous Commiſſaires Deputés du Parlement d'Ecoſſe, preſentons humblement à Vôtre Majeſté nos prieres pour l'établiſſement d'une Paix ſûre & permanente, telle qu'elle a été reſolué par les deux Parlemens de ſes deux Royaumes, touchant leſquelles nous ſupplions vôtre Ma-

(a) Ce Traité n'a point de datte; mais il eſt comme certain qu'il fut dreſſé en

1646. ont'a traduit de l'Italien, qui n'eſt pas l'Original.

ANS de J. C. 1646.

Mté. de conſentir, que les Propoſitions & requêtes qui lui ſeront preſentées à cet effet ſoient enterinées, & qu'elles ayent toute la force des Status & des Actes du Parlement faits du conſentement de V. M. les deux chambres du Parlement d'Angleterre ayant été reduites à la neceſſité de prendre les armes pour leur juſte defenſe, & les deux Royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe confederez par une alliance ſolennelle, ayant été obligez de continuer cette guerre, ils deſirent.

I. Que tous les Sermens, déclarations, & Proclamations qui ont été faites juſqu'à preſent ou qui ſeront faites ci-aprés contre les deux Chambres du Parlement d'Angleterre, ou de celui d'Ecoſſe; ou contre la Nouvelle aſſemblée des Etats d'Ecoſſe, & les Commiſſaires Deputez du Parlement ou aſſemblée du même Royaume, contre leurs Ordonnances & procedures, ou contre tous leurs Adherens, ou pour avoir exercé quelqu'office ou charge, ou fait quelque fonction dependante de leur autorité; comme auſſi toutes les ſentences, citations, acculations & enquêtes faites pour ce ſujet, & generalement tout ce qui a été fait & executé ou qui ſera executé contr'eux; ſera declaré nul, ſupprimé & defendu par un acte du Parlement des deux Royaumes. Ce qui ſera publié enſuite dans toutes les Egliſes Paroiſſiales & autres lieux où il ſera neceſſaire.

II. Qu'a l'Exemple du Roi ſon Pere d'heureuſe Memoire; Il lui plaiſe de faire Serment de maintenir la derniere Ligue & Union qui a été faite, & de la ſigner; & que le Parlement des deux Royaumes paſſe un Acte par lequel il ſera enjoint à tous les ſujets des trois Royaumes de prêter le même Serment; & que l'Ordonnance concernant la maniere de faire ce jurement, ſoit confirmée par un Acte du Parlement, faute dequoi, ils ſubiront les peines qui ſeront ordonnées par les deux Royaumes contre ceux qui deſobeiront.

III. Que l'on paſſe un Acte par lequel on ſupprimera entierement les Archevêchez, les Evêchez, leurs Chanceliers & leurs Commiſſaires, comme auſſi les doyens, les ſous-doyens, les Chapitres, les Archidiacres, les Chanoines & les Prebendez, les Chantres, les Treſoriers, les Sou-Chantres, les ſacriſtains, les Garde-Chœur, les anciens, & les Nouveaux Vicaires des Egliſes Cathedrales ou Collegiales & de tous les Officiers Inferieurs dans les Egliſes d'Angleterre & d'Irlande; & que l'on convienne du changement des revenus des Prelats conformément aux Articles du Traité conclu à Edimbourg le 29. de Novembre 1643. & à la declaration commune des deux Royaumes.

IV. Que les Ordonnances concernant la convocation des Theologiens dans un Sinode ſoient confirmées.

V. Que la Reforme de la Religion ſoit établie par un Acte du Parlement, ſuivant les regles dudit convenant conformément à tout ce qui a été conclû par les deux Chambres, ou qui ſera conclu à l'avenir, aprés avoir conſulté la deſſus les Theologiens.

VI. Les deux Royaumes étant obligez par le même convenant de travailler à une exacte uniformité de Religion, aprés avoir demandé la deſſus l'avis des Theologiens des deux Royaumes qui ſont preſentement aſſemblez, Cette uniformité ſera concertée & reſolue par les deux Chambres du Parlement d'Angleterre, & par l'Egliſe & le Royaume d'Ecoſſe ſuivant le Convenant; & confirmée enſuite par un Acte du Parlement des deux Royaumes.

VII. Pour empêcher avec plus de facilité les Jeſuites, les Prêtres & les Catholiques refractaires de troubler l'Etat de l'Angleterre, & eluder le Loix deſdits Royaumes, & pour découvrir & convaincre plus promptement les refractaires, on établira une forme de Serment par un Acte du Parlement, qu'ils ſeront obligez de prêter pour obtenir l'exercice de leur Religion, & par lequel ils renonceront à la Primauté & ſuperiorité du Pape, à la doctrine de la Tranſſubſtantiation, au Purgatoire, & à l'adoration de l'hoſtie conſacrée, du Crucifix, & autre culte de Religion, & en cas de refus ils ſeront ſuffiſamment convaincus & reconnus pour refractaires & refuſans.

VIII. Que l'on y paſſe un Acte par lequel il ſera ordonné que les Enfans des Catholiques ſeront elevez dans la Religion Proteſtante.

ANS de J. C. 1646.

IX. Plus un autre Acte concernant les amendes qui ſeront levées ſelon que les deux Chambres en diſpoſeront ſans préjudice néantmoins des droits qui ſont dûs à ſa Majeſté Brittannique.

X. Plus un autre Acte contre les entrepriſes des Catholiques, afin de les prevenir, en renouvellant les loix établies contr'eux, & en les faiſant executer ſelon leur forme & teneur, & ſur tout que l'on ait un ſoin particulier d'empêcher qu'on ne diſe point la Meſſe dans la Cour, ni dans tout le reſte du Royaume d'Angleterre.

XI. Que l'on obſerve la même choſe en Ecoſſe conformement aux quatre derniéres Propoſitions, & ſuivant que les Etats le jugeront à propos.

XII. Que l'on paſſe un autre Acte pour faire obſerver regulierement le Dimanche, & pour ſupprimer les nouveautez dans les Egliſes & dans les Chapelles, pour le progrez de la Prédication de la parole de Dieu dans tout le Royaume. Et ſemblablement contre la pluralité des Benefices, & contre ceux qui n'y reſident pas, comme auſſi pour la Reformation des deux Univerſitez & des Colleges de Weſt-munſter, de Winchester & d'Eaton. Que ſa Majeſté donnera auſſi ſon conſentement pour la levée des ſommes neceſſaires pour acquiter les dettes publiques, & pour dedommager le Royaume des dettes qu'il a ſoufertes, ſelon la reſolution qui ſera priſe enſuite par les deux Chambres; & en cas que le Roi n'y donne pas ſon conſentement, l'Acte qui aura été paſſé ſur ce ſujet ne laiſſera pas d'avoir autant de force que s'il y avoit conſenti: Il en ſera de même à l'égard du Royaume d'Ecoſſe. Que ſa Majeſté donnera des aſſurances qu'elle conſentira à un Acte du Parlement d'Ecoſſe, par lequel il reconnoitra & ratifiera les Actes de l'aſſemblée des Etats de ce Royaume qui a été tenuë le 22. de Juin 1643. au ſujet des oppreſſions que l'on faiſoit ſouffrir aux Peuples.

XIII. Que les Armées d'Angleterre, d'Irlande, des Iſles de Jerſey & de la Ville de Barwik ſur le Tey tant par Mer que par Terre, ſeront à la diſpoſition du Parlement pendant vint ans, durant leſquels il aura le pouvoir de lever des Troupes ſelon qu'il le jugera à propos, ſans qu'il ſoit permis au Roi ni à ſes Heritiers & Succeſſeurs, ni à qui que ce ſoit qui ne ſera pas authoriſé des deux Chambres, de s'attribuer ce pouvoir pendant tous ce tems-là. La même choſe s'obſervera en Ecoſſe ſi les Etats le trouvent bon. Qu'il leur ſera ſemblablement permis de lever des deniers pour cet effet pendant ledit eſpace de tems, & de quelle maniere il leur plaira; & qu'ils pourront diſpoſer deſdites Troupes à leur gré, & qu'ils ſera en leur pouvoir de caſſer toutes les autres troupes qui auront été levées ſans leur conſentement; & ils auront la liberté de s'oppoſer à toutes les forces étrangeres qui anaqueront tout ce qui dépend de ladite Couronne d'Angleterre. Qu'en pareil cas ils pourront s'unir avec l'Ecoſſe, & reprimer tous les ſoûlévemens qui pourront arriver en Angleterre, quand bien même ils ſeroient autoriſez du grand Sçeau ou de quelqu'autre commiſſion que ce put être. Qu'il ne paſſera aucunes Troupes d'un Regiment dans un autre ſans l'agrément du Parlement d'Angleterre & d'Ecoſſe. Qu'aprés l'expiration des vint années ſuſdites le Roi ni ſes Succeſſeurs ne pourront rentrer en poſſeſſion de leur premiere puiſſance, ſans le conſentement des deux Chambres du Parlement. Que quand bien même le Roi refuſeroit de donner ſon conſentement à toutes les reſolutions qu'elles formeront dans le tems qu'ils lui auront accordé pour ſe determiner, l'Acte qu'elles paſſeront n'en ſera pas moins valable; pourveu qu'il ne porte aucun prejudice à l'autorité legitime des Prevôts, des Juges, des Maires, des Commiſſaires, & autres Officiers de Juſtice: & que ceux ci ne s'ingerent point de prendre connoiſſance des choſes qui regardent la Milice, ſous pretexte de la commiſſion qu'ils auront reçué du Roi ſans le conſentement du Parlement. Et

au

ANS de J. C. 1646.

au cas qu'il ſe faſſe ſeulement une aſſemblée de trente hommes Armez, & qu'on leur commande de mettre bas les Armes, s'ils n'obeïſſent pas ils ſeront declarez coûpables du Crime de haute Trahiſon, quand même ils ſeroient autoriſés du grand Sçeau, ou de quelqu'autre commiſſion. Sa Majeſté ni ſes héritiers ne pourront auſſi accorder aucun Pardon à ces ſortes de coupables, & le Parlement confiſquera leurs biens ſelon ſa volonté, ſans néantmoins préjudicier aux franchiſes de la Ville de Londres, & au pouvoir qu'elle a de de prendre les Armes pour ſa propre défenſe, comme elle a fait. . . . Afin qu'on ne s'imagine pas que le Parlement veüille abolir ſes Anciens Privileges. Il en ſera de même du Royaume d'Ecoſſe ſi les Etats le jugent à propos.

XIV. Que tous les Pairs qui ont été créez depuis que Milord Edouard Litleton qui étoit alors garde des ſceaux, ſe déroba le 22. de Mai 1624. de l'aſſemblée du Parlement, emportant ſurtivement avec lui le Grand Sceau, & tous ceux qui auront été mis depuis ce tems là au rang des Pairs, n'auront ni ſeance, ni voix dans le Parlement d'Angleterre ſans le conſentement des deux Chambres; & que tous les honneurs & dignitez qui ont été conferées ſans leur conſentement depuis que le Roi ſeduit par de mauvais Conſeils a commencé de leur faire la Guerre ſoient declarées nulles. La même choſe s'obſervera en Ecoſſe, à la reſerve de ceux dont les letres ont été ſcellées avant le 4. de Juin 1644.

Que l'on paſſe un Acte dans le Parlement des deux Royaumes pour la confirmation des Traitez qui ont été faits entr'eux, ſçavoir le grand Traité, & le nouveau qui a été fait pour faire entrer l'Armée Ecoſſoiſe en Angleterre, & mettre une Garniſon à Barwik le 24. Novembre 1643. Et le Traité qui a été conclû le 6. d'Août 1642. au ſujet de l'Irlande, pour envoyer dix mille Ecoſſois dans la Province d'Ulſter en Irlande; avec toutes les autres Ordonnances & Procedures faites entre les deux Royaumes, & auſquelles ils ſe ſont obligez par leſdits Traitez.

Qu'Algernon Comte de Northumberland, Jean Comte de Rutland, Jacques Comte de Suffolk, Robert Comte de Warvik, Edoüard Comte de Manchester, Henri Comte de Stafford, les Milords Dacres, Warton, Willoughbi, North, Hunſdon, Gray, Howard d'Eſtrick, Bruce, Fairfax, le Seigneur Nathanaël Fiennel, le Chevalier Armin, le Chevalier Stapleton, e Chevalier Vane l'ainé, le Seigneur de Pierrepont; les Chevaliers Aiscough, Strickland, Heſilrig, Fenwick, Brereton, Widrington, les Seigneurs Tolles & Milliogton, les Chevaliers Conteſtable, Wray, Vane le Jeune, les Seigneurs d'Arley, de St. Jean, Holles, d'Igbi, Holland, Vaſſel, Pelham, Glin, Marten, Hoile, Blahiſton, Wilde, Barwis, Irbi, Ashurſt, Bellengham, Tolſon, Membres des deux Chambres du Parlement d'Angleterre ſeront établis députez par tout le Royaume, pour veiller à la conſervacion de la Paix entre les deux Royaumes conformement au pouvoir qui a été exprimé pour cet effet dans les Articles du Grand Traité & non autrement.

Que ſa Majeſté conſentira à tout ce que les deux Royaumes auront reſolu touchant les Articles du Graod Traité, qui ne ſont pas encore dans leur perfection; que les Parlements des deux Royaumes paſſent un Acte pour la confirmation de leur declaration reciproque dictée en Angleterre le 30. de Janvier 1643. Et en Ecoſſe en 1644. avec les qualifications & modifications ſuivantes.

I. Clauſe. Que l'on exceptera du pardon les perſonnes ci aprés nommées: les Comtes Palatins du Rhin Robert & Maurice, Jacques Comte de Derby, Jean Comte de Briſtol, Guillaume Comte de Neucaſtel, les Milords François Cotington, George d'Igbi, l'Evêque d'Ely, le Chevalier Heath, l'Evêque de Derry, le Chevalier Widdrington, le Colonel General Gorin; H. Jermin Ecuïer, les Chevaliers Hopton, Biron, F. Dodington & Strangwaies, le Seigneur Endimion Porter, les Chevaliers G. Radoliffe, M. Langdale, Vaughan, Windebanke, Greenuille, Hide, J. De Marley, Cole, Ridel le jeune, Colpeper, Loyd, Jenkins, Strode, Carteret, d'Ailiſſon, Lane, Nicolas Asburnham Ecuyer, le Chevalier Harbert, le Comté de Traquair, les Milords Harris, & Raye, le Marquis de Huntley, les Comtes de Montroſe, de Nithsdale, de Cornewat, le Vicomte d'Aboyne, les Comtes de Crawferd & d'Airby, le Milord Ogley, le Comte de Forth, les Milords Itham, Aleſter, Macdonald, Iewing le jeune, de Drumin, Gordan Gith le jeune, Leſley d'Anchentole, le Colonel Cockram, Graham de Gorria, le Seigneur Maxwel Evêque de Roſſe, & autres, à qui le procez ayant été fait comme à des Traitres à l'Etat, ils ſeront condannez avant que l'Acte d'Amoiſtie ou de Pardon General ſoit paſſé.

ANS de J. C. 1646.

II. Clauſe. Tous les Catholiques qui ont porté les Armes contre le Parlement, particulierement ceux qui ſont ici nommez,

Les Marquis de Winton, le Comte de Worceſter & ſon fils, les Milords Brudnel Arondel de Warder, les Chevaliers Howard, Winter, Smith, Preſton, Brooke, Beedinfield, le Milord Audley, les Seigneurs Molineux & Scherdon.

III. Clauſe ou exception. Tous ceux qui ont ſuivi le parti des Rebelles d'Irlande, à la reſerve de ceux qui aprés les avoir aſſiſté dans leur revolte, ſe ſont rendus volontairement au Parlement d'Angleterre.

IV. Clauſe. Que l'Ecuyer Humfrey Bennet, les Chevaliers Fort, Penruddock, Waughan, Weld, Lée, Pate, les Seigneurs Ackland, Wingam, les Chevaliers Fitz, Harbert, Laurens, Datton, le Seigneur Lingen Ecuyer, le Chevalier Ruſſel de Worceſtershire, Thomas Lée d'Adlington Ecuyer, les Chevaliers Girlington, Neale, Thorold Huſley, Liddel, Muſgrave, d'Igbi de Nottinghamshire, le Chevalier Fletcher, les Chevaliers Minshal, Halſtead, Denham Ecuyer, le Chevalier Forteſcue, le Seigneur Sainthil Ecuyer, le Chevalier Tildeſley, Griffits, le Seigneur Warton écuyer, les Chevaliers Spiller, Benions, Walgraves Bishop, Owſiley, Mani, Cholmaley, Aſton, Dive, Osburne, le Sr. Tornton écuyer, le Chevalier Lucas, le Sr. Blaney écuyer, les Chevaliers Cledle, & Kemish, le Sr. Lord écuyer, les Chevaliers Criſpe & Ricaut; & tous ceux de la Nation Ecoſſoiſe qui ont donné leurs Voix à Oxfort contre le Royaume d'Ecoſſe, & ſes procedures, ou qui ont preté ſerment, ou ſigné contre l'aſſemblée du Convenant, & tous ceux qui ont pris les armes pour apuyer la revolte du Nort, ou pour favoriſer l'Invaſion des parties Meridionales du même Royaume, ou les ſoûlevemens des Irlandois, & des Confederez, ſeront exclus du Conſeil de ſa Majeſté avec defenſes de venir à la Cour, & ils ſeront incapables de poſſeder aucune charge ou dignité de l'Etat, ſans le conſentement des Parlements d'Angleterre & d'Ecoſſe, & ils ſeront convaincus du crime de haute trahiſon, & privez du Pardon, & leurs biens demeureront à la diſpoſition deſdits Parlemens; & l'on employera conformement à la declaration un tiers des biens deſdites perſonnes, excluſes des charges, au payement des dettes du public & au dédommagement des pertes qu'il aura faites.

I. Subdiviſions. Que les Membres inferieurs des deux Chambres leſquels ont non ſeulement abandonné ce Parlement, mais qui ſe ſont établis dans le Pretendu Parlement d'Oxfort, & Traité les deux Royaumes comme Traîtres, & qui ne ſe ſont point rendus en celui ci volontairement avant le dernier d'Octobre 1644. ſeront éloignez du Conſeil de S. M., qu'il leur ſera defendu de s'aprocher de la Cour, & qu'ils ne pourront parvenir aux charges ni aux emplois de l'Etat ſans le Conſentement des deux Royaumes, & en cas de contravention ils ſeront declarez coupables du crime de haute Trahiſon, & incapables d'en recevoir le Pardon de S. M. Et leurs biens ſeront remis à la diſpoſition des deux Parlemens.

II. Subdiviſion. Que les Membres qui ſe ſont joints au Parlement d'Oxfort, & qui ne ſeront pas rentrez de

leur

ANS de J. C. 1646.

leur Plein gré ſous l'obeïſſance, avant le dernier d'Octobre 1644. ſeront exclus du Conſeil de S. M. qu'il leur ſera defendu d'aprocher de la Cour, & qu'ils ne pourront exercer aucune charge de l'Etat ſans le conſentement des deux Chambres, & en cas de contravention ils ſeront declarez atteints & convaincus du crime de Haute-Trahiſon, & incapables d'en recevoir la remiſſion de S. M. & le Parlement d'Angleterre diſpoſera de leurs biens. Cela s'entend des Mémbres des deux Chambres du Parlement qui l'ont abandonné pour ſe joindre à ſes ennemis, qui ne ſont pas rentrez ſous l'obeïſſance avant le dernier d'Octobre 1644.

V. Clauſe. Que tous les Juges & Officiers de juſtice, qui ont deſerté le parti du Parlement n'auront aucune charge de judicature non plus que les autres Officiers ſubalternes. Tous les Eccleſiaſtiques, Recteurs des Colleges, Regens & autres qui ont abandonné le Parlement perdront leurs charges, à moins que le Parlement n'en diſpoſe autrement.

VI. Clauſe. Que tous ceux qui ont actuellement porté les armes contre le Parlement, & qui ont donné aide ou Conſeil à ſes ennemis, ne pourront parvenir à être Echevins, juges de Paix, ni principaux Officiers des Villes ou Communautez, ni commiſſaires pour les informations ni pour le jugement des Procez, ni pour prendre ſeance ni aſſiſter aux deliberations des Chambres du Parlement; ni exercer aucune charge Militaire dans ce Royaume ſans le conſentement des deux Chambres.

VII. Clauſe. Que tous les autres ſujets ſeront exemts des cenſures perſonnelles, nonobſtant les Actes d'hoſtilité qui ont été faits durant cette Guerre, pourveu qu'ils entrent dans l'union du Convenant.

VIII. Clauſe. Les biens de ceux qui ont été exceptez dans les trois premieres Clauſes ou Modifications, & ceux de Milord Lidleton, & de Guillaume Laud Archevêque de Cantorberi, ſeront employez au payement des dettes du Public & à ſon dedommagement.

IX. Clauſe. Que les deux tiers des biens des Membres du Parlement qui l'ont deſerté ou qui ſe ſont unis à l'Aſſemblée Illegitime d'Oxford, & qui ne ſe ſont pas rendus avant le premier Decembre 1645. ſeront employez à acquiter les dettes & à reparer les dommages publics. Et le tiers des biens des gens de juſtice, des Eccleſiaſtiques, & des perſonnes de Lettres, qui ont abandonné le Parlement, ſera deſtiné à un même uſage.

X. Clauſe. Que les Soldats Anglois qui ne poſſedent pas la valeur de 200. Jacobus, & ceux d'Ecoſſe cent, ne payeront rien pourveu que les Etats d'Ecoſſe ou leurs Commiſſaires l'aprouvent.

Que l'on paſſera un acte, pour entrer en connoiſſance des dettes du Royaume, pour connoitre les delinquans & pour être informé de la Valeur de leurs biens, & pour determiner la maniere de leur confiſcation, afin de les apliquer à l'acquit des dettes. Que l'on dreſſera pareillement un Acte pour caſſer la Suſpenſion d'Armes, les Traitez de Paix, ou autres Articles dont on eſt convenu avec les Rebelles d'Irlande ſans le conſentement des deux Chambres & pour ordonner la continuation de la Guerre dans ce Païs, qui ſera reglée par les deux Chambres du Parlement d'Angleterre, que le Roi ſecondera ſans les inquieter en aucune maniere ſur ce point. Que la Religion reglée ſelon le convenant ſera établie en Irlande par un Acte du Parlement, aprés avoir auparavant conſulté la deſſus l'Aſſemblée des Theologiens qui ſont à Londres. Que le Viceroi d'Irlande, les Gouverneurs des Provinces, & les Principaux Officiers de juſtice & de Guerre, & autres grands Officiers du Royaume d'Angleterre, & d'Irlande, ſeront à la nomination du Parlement, ou des Commiſſaires par lui deputez pour cet effet. On obſervera la même choſe en Ecoſſe, ſi les Etats le veulent. Que la Milice des Bourgeois de Londres & ſes franchiſes ſeront à la diſpoſition du Maire de ladite Ville, ou de ceux qu'il deputera pour cet effet, afin qu'il en uſe ſelon que le Parlement le jugera à propos; Que les Bourgeois de Londres ne ſeront point obligez de ſortir de la Ville pour aller à la guerre malgré eux. Que la Tour de Londres dépendra du Gouvernement de la Ville, & qu'elle ſera miſe entre les mains du Maire de ladite Ville, qui ſera changé de tems en tems, & qui ſera nommé par le Conſeil commun des Bourgeois; & pour prevenir les inconveniens que l'aſſemblée de ce Conſeil commun pourroit cauſer, on paſſera un Acte par lequel tout ce qui a été établi pour loi ou ordonnance & ce qui ſera ordonné enſuite par les Maires, Echevins, & Conſeil de la Bourgeoiſe au ſujet de l'Aſſemblée, de la continuation & du reglement du même Conſeil, ſera auſſi valable que s'il avoit été établi de l'autorité du Parlement même; & que l'on pourra de tems en tems y ajouter ou en retrancher ce que l'on jugera à propos; & que toutes les Propoſitions qui ſeront faites pour le bien & pour la tranquillité de ladite Ville, ayant été aprouvées du Parlement, ſeront accordées & confirmées par un Acte des deux Chambres.

Que toutes les conceſſions, Commiſſions, preſentations, Ecritures, & procedures qui ont été paſſées ci-devant ou qui le ſeront à l'avenir ſous le grand ſceau d'Angleterre, qui eſt ſous la garde des Commiſſaires nommez par les deux Chambres, auront la même force & vertu avec le conſentement du Roi, que tout ce qui a été paſſé ci-devant ſous quelque autre Grand Sceau que ce puiſſe être; Que tout ce qui a été ſcellé du Grand Sceau depuis le 22. de Mai 1642. ſera nul, comme auſſi ce qui a été ſcellé enſuite à la reſerve de ce qui l'a été dans ledit jour 22. de Mai, & avant le 8. de Novembre 1643. & qui a été examiné & accordé par le Parlement. Et que tout ce qui a été paſſé ſous le Grand Sceau d'Irlande depuis la Ceſſion du 15. de Septembre 1643. ſera caſſé & annullé; & que toutes les charges & Dignitez qui ont été conferées depuis ce tems là, ſeront revoquées.

ANS de J. C. 1646.

CCXCI.

ANS de J. C. 1647.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité concernant le Commerce entre CHRETIEN IV. *Roi de Danemarc & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Fait à la Haye le* 12. *Février*, 1647. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VI. pag. 357.

DEr Koninclijcke Majeſteyt tot *Dennemarcken*, *Noorwegen*, *&c.* Mijnen Genadichſten Koningh ende Heere, aen de Hooge ende Moogende Heeren *Staten General* der Vereenichde Provintien int Nederlandt, Extraordinaris Ambaſſadeur; Ick *Corfits Ulefeldt*, Rijcx-Raedt, Rijcx-Hofmeeſter, Gouverneur van de Inſul-Moën, Erfgeſeten op *Vrop*, aen deeene; ende der Hooch ende Mogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Provintien in Nederlant,

CCXCI.

ANS de J. C. 1647.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

Traduction de ce Traité.

MOy Corfits Ulefelt, Conſeiller d'Etat, premier Maitre d'Hôtel Gouverneur de l'Ile Moen &c. Ambaſſadeur Extraord. de ſa Majeſté le Roy de Danemarck, Norwegue &c. mon trés gracieux Roy & Seigneur, auprés des Hauts & Puiſſants Seigneurs les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies d'une part: Et nous Jean Seigneur de Gent d'entre les Nobles de Gueldre, Gerard Schaap, ancien Bourgemaitre & Conſeiller de la Ville d'Amſterdam & Curateur de

ANS de J. C. 1647.

daer toe Gedeputeerde, ende met genoechſaeme Volmacht voorſiene Commiſſariſſen; Wy *Johan Heere van Gent*, uyt den Adel ende Ridderſchap van Gelderlandt, *Gerrard Schaep* out Burgemeeſter ende Raet der Stadt *Amſterdam*, ende Curateur van de Univerſiteyt tot *Leyden*, *Nanningh Keyſer* Raet ende Penſionaris der Stadt *Hoorn* in Weſt-Vrieſlandt, *Jacob Veth* Raet ende Penſionaris der Stadt *Middelburgh* in Zeelant, *Gijsbert van der Hoolck* out Burgemeeſter der Stadt *Uytrecht*, *Carel van Roorda* Grietman van *Idaderabel*; *Johan van der Beecke* tot *Doornick* ende *Crytenberg*, Burgemeeſter der Stadt *Deventer*; *Hieronymus Eyben*, Hoovelingh tot *Niehove*, Burgemeeſters der Stadt *Groeningen*, aen de andere zyde; doen kunt mits deſen een yegelijcken, alſoo tuſſchen ſijn Koninckliycke Majeſteyt tot *Dennemarcken* ende *Noorwegen*, ende de Hooch ende Mogende Heeren *Staten Generael* der Vereenichde Nederlanden in 't voorleden Jaer *ſeſtien hondert vijf en veertich den derthienden Auguſti*, tot *Chriſtianopel* een verdrach is opgerecht, onder anderen continerende, *dat van dien tijdt af in Noorwegen egeen Hooger Tol, nochte ock op andere maniere ende voet, ſal werden geheven, als in't* Jaer ſeſtien hondert acht en twintich *is gedaen, ſoo lange tot dat tuſſchen ſijne Majeſteyt ende haer Hoog Mog. een gewiſſe maniere ſoude konnen werden veraccordeert ende beſlooten, waer nae den Tol, by laſten getreckem, van alle Houtwaren ſoude konnen werden genomen*; waer over dan om met de Heeren Staten Generael ſoo haeſt eenichſints mogelijck te tracteren, ſijne Majeſteyt ſich heeft aengeboden; Soo hebben wy Opgemelte, op ontfangen bevel van onſe Heeren ende Committenten om ſulex te voltrecken, ons te ſamen gevoecht, ende ſijn naer gehoudene vlytige onderhandelinge, ſulex vergeleecken ende geſlooten, gelijck volcht.

I. Sullen alle Onderdanen der Vereenichde Provintien in Nederlandt, geduerende den tijdt van dato deſes Tractaets tot den *drie en twintichſten* Auguſti Nieuwenſtyl, des Jaers *ſeſthien hondert vijf en tachtich*, den *Laſtol* in *Noorwegen* betalen op deſe maniere, hier na volgende.

II. Alle de Schepen ſeylende uyt de Vereenichde *Nederlanden* op *Noorwegen*, ſullen haer in *vijf* ofte *ſes* bequame Havenen van de ſelve Nederlantſche Provintien begeven, ende aldaer *gemeten* ende *gebrandt* worden, van de gene die daer toe van wederzyden ſullen ſijn geſaft ende ſullen by de Croon *Dennemarcken drie* perſonnen worden geordonneert, om deſe *metinge* te verrichten, beneffens *eenen* over de ſelve, de welcke van wegen ſijne Majeſteyt de Inſpectie daer over ſal hebben; van gelijcken ſullen haer Hoog Mog. vermogen even ſoo vele van hare zyde, beneffens eenen *Inſpecteur*, naer haer eygen believen daer toe te ſtellen.

III. De Schepen ſullen volkomelijck ende getrouwelijck worden *gemeten*, nae haer *diepte*, *lenghte* ende *breete*.

IV. Ende op dat dienthalven geen miſverſtant tuſſchen de *Deenſche* ende *Nederlandſche*, ſoo Inſpecteuren als *Meters*, en kome te ontſtaen, ſoo hebben wy met den anderen beraemt een *Maet-Charten*, op de gronden ende volgens de exempelen, van de welcke de Metinge ende calculatie op *Hout-laſten* ſal worden gedaen, de welcke in deſen Tractate naeſt deſen Artijckel wordt ingelijſt, ende vervolgens de reſpective *Inſpecteurs* ende *Meters* ſal worden behandtreyckt, om ſich daer na te reguleren.

Chartre van Schepen, *hoe de ſelve behoorlijck ſullen worden gemeten, na de Mate van* Amſterdam.

Namentlijck, van de buyteſte cante boven van den eenen Steven, tot aen de uytterſte cant van de andere Steven, in de *lenghte*.

In de *wijdte* wordt gemeten voor de groote Maſt van de eene *buytenſte plancke* van binnen af tot aen de andere *buytenſte plancke*.

De *diepte* ofte het *ruym* van de Schepen, wort gemeten tuſſchen *de groote ende Focke-maſt*, daer het op 't *wijdſte* ende *onholſte* is te vinden, dicht aen boort op ſijn uyt

ANS de J. C. 1647.

l'Univerſité de Leyde; *Nanning Keyſer*, *Conſeiller & Penſionaire de la Ville de Horn en Weſt-Friſe*; *Jacob Veth*, *Conſeiller & Penſionaire de la Ville de Middelbourg en Zelande*, *Gysbert de Hoolck ancien Bourguemaitre de la Ville d'Utrecht*, *Charles de Roorda Grietman d'Idaderabel*: *Jean van der Beck de Doornick & Crytenberg*, *Bourgemaitre de la Ville de Deventer*; *Hierome Eyben Droſſard de Niehove Bourguemaitre de la Ville de Groningue*, *Commiſſaires Deputez & pourvus de plein-pouvoirs ſuffiſants de Hauts & Puiſſants Seigneurs*, *Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies d'autre part*, *ſavoir faiſons par ces preſentes à un chacun qu'entre ſa Majeſté le Roy de Danemarck & Norwegue, & les Hauts & Puiſſants Seigneurs les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, a été arrêté & conclû à Chriſtianople l'année paſſée mil ſix cens quarente cinq, le treiziéme du mois d'Août un Traité contenant entre autres choſes, qu'à l'avenir il ne ſeroit levé de plus grands Droits, ou Tol en Norwegue ni d'une autre maniere & ſur un autre pied, qu'il étoit pratiqué en l'année mil ſix cens vingt huit, juſques à ce que ſa Majeſté & L. H. P. ſoient convenus d'une maniere ſure & certaine, conformément à laquelle le Peage ou Tol ſera paye de toutes les Voitures de Bois, à compter par Laſt. Et ſa Majeſté s'eſt offert de traiter là deſſus le plutôt qu'il ſera poſſible avec les Seigneurs Etats Generaux. C'eſt pourquoy nous ſusnommez ſur l'Ordre de nos Seigneurs Comittans, pour effectuer ce que deſſus nous ſommes aſſemblez, & aprés une negociation diligente avons accordé & conclu comme s'enſuit.*

Premierement tous les ſujets des Provinces Unies des Pais-bas, durant le tems qui s'écoulera depuis la date de ce Traité juſques au vingt troiziéme Août ſtile nouveau, de l'an mil ſix cens quatre vingt & cinq, payeront le Droit ou Tol en Norwegue, pour le Laſt, de cette maniere.

II. Tous les Vaiſſeaux qui ſeront voile de ces Provinces-Unies du Pais-bas pour Norwegue ſe rendront dans cinq ou ſix havres commodes déſdites Provinces du Pais-bas, pour y être meſurez & marquez par ceux qui en auront charge des deux côtez, & ſeront par la Couronne de Dannemarck ordonnées trois perſonnes pour faire cette meſure outre une autre perſonne qui y aura inſpection de la part de ſa Majeſté. Et L. H. P. pourront ſi bon leur ſemble ſemblablement commettre auſſi pareil nombre de gens de leur côté avec un inſpecteur.

III. Les Vaiſſeaux ſeront parfaitement & fidelement meſurez ſuivant leur profondeur, longueur & largeur.

IV. Et afin qu'il n'arrive aucune mes-intelligence entre les meſureurs & inſpecteurs Danois & Hollandois, nous avons deliberé de faire une Table ou Carte de meſure ſur le pied & ſuivant le modelle de laquelle les meſures & calculs des Laſtes de Bois ſeront faites: laquelle Table ſera incorporée dans ce Traité immediatement aprés celuy-cy, & elle ſera miſe és mains des inſpecteurs & meſureurs pour s'y régler.

Table ou Carte des Vaiſſeaux, comment ils doivent être couvenablement méſurez, ſuivant la meſure d'Amſterdam.

A ſçavoir depuis la partie exterieure au deſſus d'un des Eperons juſques à l'autre côte exterieur de l'autre éperon en en longueur.

En largeur eſt meſuré devant le grand mat, depuis la planche exterieure de dedans juſques à l'autre planche exterieure.

La profondeur ou capacité des Vaiſſeaux eſt meſurée entre le grand mat & le mat de miſaine où il eſt le moins creux ou plus large prés du bord de l'endroit où l'eau ſe déchar-

ANS de J. C. 1647.

uytwateringe van de *eene kant*, regel recht tot aen *de ander kant* ſtreckende, daer nae van het midden van de ſelve coorde af te meten door het *Hout* ofte *Colruijn*, tot op de *Kiel* toe, wanneer ſy alſoo na behooren ſijn gemeten, ſullen de ſelve op volgende maniere uytvallen.

Een Schip *langh hondert vijf en twintigh* voet, *wijt vijf en twintigh* voet, *hol veer-tien* voet, met een half deck tot voor by de groote Luycken, omtrent *hondert en vijf en vijftich* Laſten.

Een Schip *langh hondert drie en twintigh* voet, *wijt vier en twintigh en een half* voet, *hol veertien* voet, met en half deck, *hondert ſes en veertigh* Laſten.

Een Schip *lang hondert twee en twintigh* voet, *wijt vier en twintigh* en een half, *hol dertien* voet en een half, met een half deck *hondert acht en dertigh* Laſten.

Een Schip *langh honder twintigh* voet, *wijt vier en twintigh* voet, *hol dertien* voet en een half, met een half deck, *hondert dertigh* Laſten.

Een Schip *langh hondert achtien* voet, *hol dertien* voet, met een half deck, *hondert drie en twintigh* Laſten.

Een Schip *langh hondert ſeſtien* voet, *hol dertien* voet, met een half deck, *hondert achtien* Laſten.

Een Schip *langh hondert veertien* voet, *wijt drie en twintigh* voet, en een half *hol dertien* voet met een half deck, *hondert twaelf* Laſten.

Een Schip *langh hondert twaelf* voet, *wijt drie en twintigh*, voet, *hol dertien voeten* met een half deck, *hondert ſeven* Laſten.

Een Schip *langh hondert tien* voet, *wijt drie en twintigh* voet, *hol twaelf* voet en een half, met een half deck, *hondert een* Laſt.

Een ſchip *langh hondert acht* voet, *wyt twee en twintigh* voet en een half, *hol twaelf* voet en een half, met een half deck, *ſes en tnegentigh* Laſten.

Een ſchip *lang hondert en ſes* voet, *wyt twee en twintigh* voet, *hol twaelf* voet en een half, met een half deck, *negentigh* Laſten.

Een ſchip *langh hondert en drie* voet, *wijt twee en twintigh* voet, *hol twaelf* voet en een half, met een half deck *ſes en tachtich* Laſten.

Een ſchip *langh vijf en tnegentigh* voet, *wijt een en twintigh* voet en een half, *hol twaelf* voet, groot *drie en ſeventigh* Laſten.

Een ſchip *langh t'negentigh* voet, *wijt een en twintigh* voet en een half, *hol twaelf* voet, groot *acht en ſeſtigh* Laſten.

Een ſchip *lang vijf en tachtigh* voet, *wyt een en twintigh* voet, *hol elf* voet met een half, groot *ſeſtich* Laſten.

Een ſchip *langh tachtigh* voet, *wijt een en twintigh* voet, *hol elf* voet, groot *vijftigh* Laſten.

Een ſchip *langh hondert ſes en twintigh* voeten, *wijt vijf en twintigh* voeten, *hol dertien* voeten, met een *doorgaende* verdeck hooch *vier* voet, ſal omtrent voeren *hondert twee en ſeventigh* Laſten.

Een ſchip *langh hondert vier en twintich* voet, *wijdt vijf en twintich* voet, *hol dertien* voeten, het *verdeck drie* voet *en een half*, groot *hondert twee en 't ſeſtich* Laſten.

Een Schip *langh hondert twee en twintigh* voet, *wijt vier en twintigh voet en een half*, *hol dertien* voeten, het *verdech drie* voet *en een half*, *hondert drie en vijftigh* Laſten.

Een Schip *langh hondert twintigh* voet, *wijt vier en wintigh* voet *en een half*, *hol dertien* voeten, met een *verdeck drie* voeten *en een half*, *hondert vijf en veertich* Laſten.

Een Schip *langh hondert achtien* voet, *wijt vier en twintigh* voet, *hol twaelf* voet *en een half*, met een *verdeck van drie* voet *en een half*, *groot hondert vier en dertich* Laſten.

Een Schip *langh hondert dertigh* voeten, *wijt acht en twintigh*, voet, *hol twaelf* voeten, met een *Koebrugge* oft Bonnet van *ſes* voeten *groot omtrent hondert vijf en t' negentich* Laſten.

Een Schip *langh hondert ſes en twintich* voet, *wijt ſes en twintigh* voet, *hol twaelf* voet, ende *ſes* voeten *daer boven*; *hondert ſes en ſevenich* Laſten.

charge d'un côté, tirant droit juſques à l'autre côté, enſuite à meſurer d'un milieu de la corde de meſure, au travers du Bois, juſques à fond de Calle, & aprés qu'ils auront ainſi meſuré comme il faut, ils procederont en la maniere ſuivante.

ANS de J. C. 1647.

Un Vaiſſeau long de cent vingt-cinq pieds, large de vingt cinq, profond de quatorze avec un demi pont ou pont coupé juſques par de là les grandes Ecoutilles, environ cent & vingt cinq Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent vingt-trois pieds, large de vingt quatre & demi, profond de quatorze, avec un demi pont cent quarente ſix Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent & vingt deux pieds, large de vingt-quatre & demi, profond de treize & demi; avec un demi pont. Cent trente huit Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent & vingt pieds, large de vingt-quatre, profond de treize & demi, avec un demi pont, cent trente Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent dix-huit pieds, profond de treize avec un demi pont, cent vingt trois Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent ſeize pieds, profond de treize, avec un demi pont, cent dix huit Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent quatorze pieds, large de vingt trois & demi, profond de treize avec un demi pont, cent donze Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent douze pieds, large de vingt trois, profond de treize, avec un demi pont, cent ſept Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent dix pieds, large de vingt trois, profond de douze & demi, avec un demi pont, cent un Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent huit pieds, large de ving & deux & demi, profond de douze & demi, avec un demi pont, quatre vingt & ſeize Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent ſix pieds, large de vingt deux, profond de douze & demi, avec un demi pont, quatre vingt & dix Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent trois pieds, large de vingt deux, profond de douze & demi, avec un demi pont, quatre vingt & ſix Laſts.

Un Vaiſſeau long de quatre vingt & quinze pieds, large de vingt un pieds, profond de douze, capable de de ſoixante & treize Laſts.

Un vaiſſeau long de quatre vingt & dix pieds, large de vingt & un pieds & demi, profond de douze, grand de ſoixante ſix Laſts.

Un Vaiſſeau long de quatre vingt & cinq pieds, large de vingt un, profond d'onze & demi, grand de ſoixante Laſts.

Un Vaiſſeau long de quatre vingt pieds, large de vingt un, profond d'onze, grand de cinquante Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent vingt ſix pieds, large de vingt cinq, profond de treize, avec un pont regnant tout du long haut de quatre pieds, portera environ cent ſoixante douze Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent vingt quatre pieds, large de vingt cinq, profond de treize pieds, le pont trois pieds & demi, capable de cent ſoixante deux Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent vingt deux pieds, large de vingt quatre & demi, profond de treize, le pont de trois pieds & demi, cent cinquante trois Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent vingt pieds, large de vingt quatre & demi, profond de treize, avec le pont de trois pieds & demi, cent quarente cinq Laſts.

Un vaiſſeau long de cent dix huit pieds, large de vingt quatre, profond de douze pieds & demi, avec un pont de trois pieds & demi, cent trente quatre Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent trente pieds, large de vingt huit, profond de douze pieds, avec un pont ou Bonnette de ſix pieds, capable d'environ cent quatre-vingt & quinze Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent vingt ſix pieds, large de vingt ſix, profond de douze, & ſix pieds pardeſſus, cent ſoixante & dix Laſts.

ANS de J.C. 1647.

Een Schip *langh hondert vier en twintich* voet, *wijt vijf en twintigh* voet, *hol elf* voet, *en een half*, en *vijf* voet *en een half* daer boven, *hondert ſes en ſeſtich* Laſten.

Een Schip *langh hondert twee en twintich* voet, *wijt vyf en twintich* voet, *hol elf* voeten, en daer *boven vyf* voet, *hondert ſes en vyftich* Laſten.

Een Schip *laugh hondert twintich* voet, *wijt vier en twintich* voet *en een half*, *hol elf* voet, en *vier* voet *en een half daer boven*, *hondert ſes en veertich* Laſten.

Een Schip *langh hondert achtien* voet, *wijt vier en twintich* voet, *hol tien* voet *en een half en vier* voet *en een half daer boven*, *hondert vyf en dertich* Laſten.

Een Schip *langh hondert ſeſtien* voet, *wijt drie en twintich* voet *en een half*, *hol tien* voet, en *vier* voet *met een half daer boven*, *hondert vijf en twintich* Laſten.

Een Schip *langh hondert twaelf* voet, *wijt drie en twintich* voet, *hol tien* voet, *en vier* voet *en een half* daer *boven*; *hondert dertien* Laſten.

Een Schip *langh hondert tien* voet, *wijt twee en twintich* voet, *hol tien* voeten, *en vier* voet daer *boven*; *hondert een* Laſten.

De Schepen de welcke juyſt van de ſelve *Charter* ende geſtalt, hier vooren uytgedruckt, niet en ſullen worden bevonden, ſullen worden in billicheyt geproportioneert nae de bovenſtaende regulen, ende der Schepen drachticheyt by de reſpective Meters ende Inſpecteuren werden getaxeert.

Aldus gecalculeert ende begroot, als vooren ſtaet, op *Tarauw*, oft St. *Vits Soutlaſten*, ende ſal vermits de Schepen met *Hout* ſoo diep als met *Tarauw* oft *Sout* connen geladen worden, wegen de lichticheyt, ende onbuychſaemheyt van de houtlaſten, een *vijfde part* van yder Schips groote worden afgekapt.

V. De Schepen in voegen als vooren gemeten weſende, ſullen als dan op de *Seyl-balcken*, ende op de vooren ende *achſter ſteven* worden gebrandt, ende daer over gemaeckt *twee briefven* by yegelijck Schip, de welck by de gene, de ſelve gemeten, ende de Inſpectie van wederzijden daer over gehadt hebbende, ſullen worden onder geteyckent, den eenen daer van ſal altijdt by het Schip blijven: de ander ſal by de Magiſtraet worden gedeponeert ende bewaert, daer onder den eygenaer van 't Schip is geſeten.

VI. Oock ſullen als dan twee *Verteyckeniſſen* of regiſters van alle de Schepen duſdanich gemeten zijnde, worden gemaeckt, ende van alle de geene de welcke het meten van die Schepen hebben verricht, ende daer over geſtaen, onderteyckent worden, de eene *verteyckeniſſe* ſullen de geene, die van wegen Sijn Majeſt. de Schepen hebben gemeten, mede nemen naer *Dennemarcke*, omme door de *Slots-Heeren* ofte *Ampt-luyden* van een yegelijcke plaetſen geregiſtreert te worden, op dat de Schippers, des noot zijnde, ſich daer op mogen beroepen; de andere *verteyckeniſſe* ſal alhier by haer Hoog Mo. op wat plaetſen het haer ſal believen, worden gelaten.

VII. Dit *meten* van die Schepen ſal alhier geſchieden ten langhſten eer de Maent *Aprilis* van het tegenwoordige loopende Jaer ſal comen te verloopen; In cas ſulex oock eerder can geſchieden, ſoo ſal ten wederzijden alle mogelijcke debvoiren ende vlijt daer toe worden gecontribueert.

VIII. Alle de Schepen uyt de Vereenichde *Nederlanden* in *Noorwegen* comende, de welcken haren oprechtenlijck onderteeckende *Scheeps-maet brief* by haer hebben, ſullen in 't uytvaren uyt het Rijck voor *houtwaren*, nae de laſten betalen als volcht: Een Schip dat *hondert vyf en twintich* laſten na den inhout van ſijn maetbrief voert, ſal niet meer als *hondert* laſten vertollen, ende ſullen alſoo alle Schepen; die Hout uyt *Noorwegen* voeren, maer alleenlijck de *vierdeelen* van hare groote betalen, ende ſal het volgende *vijfde deel* van alle Tol betalinge vry ende exempt zijn, ten dien aenſien, dat de Schepen volcomelijck ende getrouwelijck gemeten ſullen worden; waer over oock aen alle Tol-plaetſen in Noorwegen wegen ſijn Majeſt. genadichſt ordre ſal gegeven worden.

IX. De Schepen uyt de Vereenichde Nederlanden op Noor-

Un Vaiſſeau long de cent vingt quatre pieds, large de vingt-cinq, profond d'onze pieds & demi, & cinq pieds & demi par deſſus, cent ſoixante ſix Laſts.

ANS de J.C. 1647.

Un Vaiſſeau long de cent vingt deux pieds, large de vingt cinq, profond d'onze, & cinq pieds par deſſus, cent cinquante ſix Laſts.

Un vaiſſeau long de cent vingt pieds, large de vingt quatre & demi, profond d'onze, & quatre pieds & demi par deſſus, cent quarente ſix Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent dix-huit pieds, large de vingt quatre, profond de dix & demi, & quatre pieds & demi par deſſus, cent trente cinq Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent ſoixante pieds, large de vingt trois & demi, profond de dix, & quatre pieds & demi par deſſus, cent vingt Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent douze pieds, large de vingt trois, profond de dix & quatre pieds & demi par deſſus, cent treize Laſts.

Un Vaiſſeau long de cent dix pieds, large de vingt deux, profond de dix & quatre pieds par deſſus, cent dix Laſts.

Les Vaiſſeaux qui ne ſe trouveront pas juſtement de la même forme ou grandeur que ceux mentionnez dans cette table, ſeront proportionnez ſelon le reglement cy-deſſus & taxez par leſdits Inſpecteurs & Meſureurs ſuivant leur port.

Ainſi calculé & eſtimé comme deſſus ſur le laſt de bled, ou de Sel de S. Ubes, & comme les Vaiſſeaux ne peuvent pas être chargez de bois ſi profondement, que du bled ou du Sel à cauſe de ſa legéreté, & qu'il ne peut pas ſe plier, il ſera retranché la cinquiéme partie de ce que chaque vaiſſeau peut contenir.

V. Les Vaiſſeaux étant meſurez en la maniere ſuſdite ils ſeront marquez ſur les poutres des voiles, dites Scyl-balcken, *& ſur les eperons de proue & de poupe avec un fer chaud, & en ſeront faittes deux lettres ou actes pour chaque Vaiſſeau, qui ſeront ſignez par ceux qui les auront meſurez, & par ceux qui en auront été les inſpecteurs de part & d'autre. L'un demeurera toujours pour le Vaiſſeau, & l'autre ſera dépoſé entre les mains du Magiſtrat du lieu de la demeure du proprietaire du vaiſſeau.*

VI. On fera auſſi deux regîtres ou contre-rolles de tous les Vaiſſeau qui auront été ainſi meſurez qui ſeront ſignez de tous ceux qui auront fait la dite meſure, qui de la part de ſa Majeſté en emporteront l'un en Dannemark, pour être regîtré par les Seigneurs des Châteaux ou Officiers de chaque lieu, afin que les Batteliers y ayent recours en cas de beſoin, & l'autre ſera icy aſſé au lieu qu'il plaira à L. H. P.

VII. Cette Mezure de ces Vaiſſeaux ſe fera au plutard avant que le preſent mois d'Avril ſe ſoit écoulé, & ſi la choſe ſe peut faire plutôt, l'une & l'autre des parties y aporteront toute la diligence poſſible.

VIII. Tous les Vaiſſeaux qui viendront des Provinces-Unies des Pais-bas en Norwegue qui ſeront porteurs de leur lettre de meſure bien ſignée, payeront en ſortant du Royaume pour le tranſport de Bois, ſelon les Laſts, comme s'enſuit. Un Vaiſſeau qui portera ſuivant le contenu de ſa lettre de mezure cent vingt cinq Laſts ne payera les droits que de cent Laſts, & ainſi tous les vaiſſeaux qui tranſporteront du Bois hors de la Norwegue ne payeront ſeullement que les quatre parties de ſon montant, & la cinquiéme ſera exempte de tous droits & Tol, en conſideration de ce que les Vaiſſeaux auront été bien & fidelement meſurez, dequoy ſa Majeſté donnera ſes ordres dans toutes ſes douanes de Norwegue.

IX. Les Vaiſſeaux qui navigeront des Provinces-Unies des

ANS de J. C. 1647.

Noorwegen varende, en aldaer eenige Waren willende inbrengen, ſal voor de ſelve Waren al ſulcken *Tol* werden betaelt *als de Onderdanen van Sijn Majeſt.* te betalen ſchuldich zijn, ſulex dat de Nederlandtſche Ingeſetenen en dieſaengaende niet hooger ſullen worden beſwaert, als de Ingeſetenen van *Denemercken ende Noorwegen.*

X. Alle de ſelve Schepen toebehoorende de Onderdanen ende Inwoonderen der Vereenighde Nederlanden, voerende *hout* uyt Noorwegen, ende hebbende haren oprechten onderteyckenden maet-brief by ſich, gelijck voorſz. is, ſullen van een yegelijcke laſt van hare groote in hare *Maet-brief* geſpecificeert, geveo *een Rijxdaelders*, edoch ſal in voegen als vooren van die ſelve Schips groote af getrocken worden het *vijfde* deel, 't welck van alle *Tol* betalinge vry is.

XI. De ſelve Schepen met *Hout* geladen, ſullen vermogen van die *Waren*; de welcke in de Holhaven vallen, in te nemen onder den ſelven *Tol* van *een Rijxdaelder* voor de laſt, het ſy *Pick*, *Teer*, *Huyden*, *Talch*; ofte 't geene anderſints ſoude mogen uytgevoert worden, waer over men hun niet meet en ſal vermogen af te vorderen.

XII. Dit is te verſtaen alleen van die Schepen, varende met *hout-laſt* uyt *Noorwegen*, ende van die havenen in de welcke met *Hout* gehandelt wert, maer niet van andere plaetſen, en voornamentlijck van *Bergen*, daer geen *hout-handel* en wordt gedreven, alwaer de *Tollen* van andere ſoorten van Wareu in gelijckheyt ſyner Majeſteyts Onderdaneo, by de Ingeſetenen der Vereenighde Nederlandeo ſullen worden betaelt, ende is alſoo dit maer alleenlijck gemeynt van die Schepen, varende uyt Noorwegen *Hout* geladen, ende van de havenen alwaer *hout* wert verhandelt, ende van egeene andere.

XIII. Alle andere *Tollen* ende *By-tollen*, de welcke hier bevoorens op den *Hout-handel* ſijn geſtelt, wat name die oock mogen hebben, ſullen hier mede ganſchelijck wechgenomen ſijn ende blyven, oock geen ander op lagen buyten deſen *Hout laſt tol*, onder wat naem, ende in wat geſtalte het zy, in toecomende mogen aengeſtelt worden, daer mede den *Hout-handel* eeniger maeten, directelijck oft Indirectelijck ſoude mogen worden beſwaert.

XIV. Een van de gemelde Schepen met *Hout-waren* geladen zijnde, ende den Tol naer ſijnen *maetbrief*, nae afreckinge *des vyfden deels*, betaelt hebbende, eo ſal vorder niet met *viſitatien* ofte ontladinge worden gemoleſteert, onder wat pretext het zy, maer ſal hem na betalinge van ſijo tol, ſijne vrye vaert worden gelaten.

XV. Oock en ſal geen onderſcheyt over de *Hout-waren*, of de ſelve van de beſte, ſlechſte, ofte middelbare zijn, gemaeckt, veel weyniger die Schepen dieſaengaende gerecercheert, ontladen, of aengehouden worden, ſulex in cas eenige *Eycken*, of andere verbodene *Hout-waren* in de Nederlantſche Schepen mochten ſijn geladen, dat daer over geen recherche ſal worden aengeſtelt, maer ſullen alleen de verbodene *Hout-waren* worden aengehouden, wanneer de ſelve buyten de Schepen ſijn bevonden, in welcken gevalle oock de Ingeſeteneo der Nederlanden niet de minſte ongelegentheyt oft moleſtatie aen hare perſoonen oſte goederen, onder eenigen pretext, ſal worden aengedaen.

XVI. Wat in de Havenen in Noorwegen aen oncoſten wort aengewent op *Ringen*, ofte andere Commoditeiten, ſtreckende tot Conſervatie van de vreemde Schepen, ſulex ſal die ſelve Schepen getaxeert ende gemeten zijnde, tot geen laſte comen, maer ſal hun tot voortſettinge van haren handel, alle hulpe beweſen, ende noodige Commoditeyt worden verſchaft, ſonder vordere uytgaven boven 't voorſz. is.

XVII. Oock ſal geduyren den *tydt*, daer van dit Tractaet is ſpreeckende, egeene veranderinge in Noorwegen geſchieden, met verhoginge van den Tol, *directe* ofte *indirecte*, raeckende den *Hout-laſt*, onder wat namen pretext het oock ſoude konnen weſen, maer alles ſal blootelijck verblyveo by 't geene voorſz. is. Namentlijck,

des pais-bas en Norwegue, & y voudront aporter quelques marchandiſes, payerom pour leſdittes marchandiſes le même droit que les ſujets de ſa Majeſté ſont obligez d'en payer, en ſorte que leſdits habitans des Pais bas ne ſeront pas plus chargez que les habitans de Danemarc & de Norwegue. ANS de J. C. 1647.

X. Tous leſdits Vaiſſeaux appartenans aux ſujetts & habitans des Provinces-Vnies des Pais-bas, tranſportant du bois de Norwegue, & ayant avec eux leur fidele Lettre de meſure, comme il eſt dit cy-deſſus, donneront un riſdale de chaque Laſt du montant porté par leur lettre de meſure; mais il ſera comme dit eſt diſtraict la cinquiéme partie dudit montant qui eſt exempte de tout droit.

XI. Leſdits Vaiſſeaux chargez de bois, pouront dans les havres où on en charge y eſtarger ſous le même droit en Tol d'un Riſdale pour le Laſt, de la poix, du Goudron, des peaux & du Talck, en toutte autre choſe qui pourois en être tranſporté, & dont on ne pourapas demander davantage.

XII. Celane s'entendra ſeulement que des Vaiſſeaux, tranſportant du bois de Norwegue, & des havres dans leſquels ou negocie en bois, mais non des autres Lieux, & ſur tous de Bergue où ce commerce ne ſe fait point, auxquels havres, les droits des autres ſortes de marchandiſes ſeront payez par les habitans des Provinces-Unies des pais-bas, comme les habitans de ſa Majeſté les payent. Et cela n'eſt entendu ſeullement que des Vaiſſeaux navigeant hors de Norwegue, chargez de bois, & des havres ou l'on en fait negoce, & de nul autre.

XIII. Tous les autres droits & by-tols qui ont été cy-devant mis ſur le commerce de bois de quelque nom qu'ils puiſſent être nommez demeureront & ſeront abolis par ces preſentes & n'en ſera point mis d'autre à l'avenir que celus cy-deſſus, dit droit de Laſt de bois, de quelque nom & nature qu'il ſoit, dont ledit negoce de bois pourois être endomagé.

XIV. Vn deſdits Vaiſſeaux étant chargé de bois, & ayant payé le droit ou Tol ſuivant ſa Lettre de meſure, ladite cinquiéme partie defalquée, ne ſera plus moleſté de viſite ou décharge, ſous quelque pretexte que ce ſoit; il lui ſera laiſſé l'entiere liberté de partir aprés le payement de ſon droit ou tol.

XV. On ne fera aucune difference des bois qui ſeront chargez, s'ils ſont des meilleurs, des moindres ou des mediocres, bien moins encore, tels Vaiſſeaux pouront-ils être recherchez, dechargez, ou retenus, tellement qu'en cas qu'il ſe trouve qu'on ait chargé ſur des Vaiſſeaux des Provinces-Vnies des Pais-bas quelque chéne ou autre bois deffendus, il n'en ſera ordonné aucune recherche, mais on retiendra ſeulement les bois deffendus, quand ils ſeront trouvez hors des Vaiſſeaux; auquel cas les habitans des Provinces-Vnies ne ſouffriront en leurs perſonnes ou effets, la moindre incommodité ou moleſte, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

XVI. Les depences faittes dans les havres de Norwegue tendant à la conſervation des Vaiſſeaux étrangers, comme en anneaux de fer ou autres commoditez, ne viendront point à la charge des Vaiſſeaux qui auront été taxez & meſurez, de la maniere que dit eſt, mais leur ſera pour l'avancement de leur commerce demontré tous ſecours & commoditez neceſſaires, ſans rien donner de plus outre ce qui eſt dit cy-deſſus.

XVII. Pendant le tems dont ce Traité parle il ne ſera fait aucun changement en Norwegue direct ou indirect par le rehauſſement des droits ou tol, concernant les Laſts de bois, ſous quelque nom en pretexte que ce puiſſe être, mais tout demeurera ſur le pied que dit eſt, ſçavoir un Riſdale pour chaque Laſt de bois qui étant chargez dans les Vaiſſeaux ſeront emmenez dehors.

ANS de J. C.

lijck, een *Rycxdaelder* voor elck *Scheepslaſt-hout* 't welck uytgevoert wordt.

1646. XVIII. Wanneer nieuwe, ofte meer andere Schepen, aenvangs niet gemeten zijnde, haer vaert op Noorwegen, willen nemen, om *Hout* aen ſich te willen handelen, ſoo ſullen de ſelve in Noorwegen by *drie* ofte meer *Deenſche* ofte *Noorweetſche*, ende even ſoo vele *Nederlandtſche* Schippers, werden gemeten ende getaxeert, volgens den *Maet-charten* hier vooren geſtelt, ende de rechte groote van 't Schip ſal opgeteeckent ende onderſchreven worden by die gene die het hebben gemeten, ende dienvolgens ſal het na afreckinge van het *vyfde deel*, worden vertolt.

XIX. Ock ſal hier nae aen die gene uyt de *Nederlandtſche* Provintien toegelaten zijn, *Linden*, *Eſſchen*, ende *Eſpenhout*, als mede *Spiren* ende *Maſten* van *ſeſtien* tot op *twintigh palmen*, uyt Noorwegen te voeren, ende en ſal geen onderſcheyt onder het *Hout* 't welck vergunt is, om uyt te voeren, wegen de *Tollen*, worden gemaeckt, maer alles ſal by Laſten werden gereeckent, gelijck boven is gemelt.

XX. Maer ſoo wanneer ſijne Koninckl. Majeſteyt tot des ſelfs rijcken noodtdruft eenige ſoorten van de voorſeyde *Linden*, *Eſſen*, *Eſpen*, *Spieren ende Maſten boven ſeſtien palmen* tot ſijn gerijf wilde gebruycken; in ſoodanigen cas en ſullen de varende niet vermogen ſoodanich *Hout* uyt te voeren, *ſonder ſpeciale bewillingh* ende conſent van ſijne Majeſteyt, in deſen verſtaende nochtans, dat in allen gevalle hier by in goede achtinge moet werden genomen 't gene is bedongen in het *vyfiende* Artijckel noopende het *Eycken-hout*.

XXI. Soo wanneer oock in 't toekomende aen ſijn Majeſteyts Onderdanen, ofte aen andere Natien, die *Hout* uyt Noorwegen, niet in ſijn Majeſteyts eygen Rijcken, ende Landen, maer aen andere vreemde plaetſen voeren, een geringer Tol in Noorwegen mochte werden toegeſtaen, in ſulcken gevalle ſullen de Onderdanen van haer Hog. Mog. oock niet hooger beſwaert, maer in alle gelijckmachtichcyt als de ſelve, getaxeert werden.

XXII. Alles ongeperjudiceert het voorich Tractaet op den *dertienden* Auguſty Nieweſtyl *ſeſtien hondert vyf en veertigh*, tot *Criſtianopel* tuſſchen Hoochgemelde ſijne Majeſteyt ende haer Hoog. Mog. opgericht, 't welck in allen ſijnen deelen ſal in ſijnen volkomen waerden ende kracht verblyven, uytgeſondert voor ſoo veele het ſelve by deſen mocht vetandert zijn.

XXIII. Ende na dien met de bovenſtaende Artijckelen, tuſſchen ons opgemelde Ambaſſadeur ende Commiſſariſſen reſpective neder gelecht, ende t'eenemael afgehandelt is het gene by het gemelde Tractaet, in dato den *dertienden* Auguſti *ſeſtien hondert vijf en veertigh*, Artijculis *ſeven* ende *negen*, tuſſchen ſijne Koninckl. Majeſteyt tot Dennemarcken ende Noorwegen, ende de Hoog Mog. Heeren Staten Generael onafgedaen was verbleven, ſoo is oock byderzijts ingewillicht ende reciproquelijck verſproocken ende belooft, dat yeder deel binnen den tijdt van *drie Maenden* na uytleveringe van dit Tractaet, ſijner Heeren ende Committenten Ratificatie ende aengenaem houdinge in *debita* ende *ſolemni forma* aen den anderen deel doen hebben ſal: Ende mogen Hoochgedachte Heeren Staten Generael haer Ratificatie door haren Reſident in den Oreſont, ofte wie ſy daer toe ſouden mogen willen gebruycken, overleveren laten; ende ſal als dan tegen de overneminge van dien Koninckl. Ratificatie by ſijne Majeſt. als oock den Erweelden Prince van *Denemarcken* ende de ſamentlijke Heeren Rijxraden ondertekent, den ſelven wederom verhantrijct worden.

XXIV. Dat nu alle voorgeſtelde Poincten ende Artijckelen tuſſchen Ons, ten inganck deſes Tractaets genoemde, ende beyderzijts Gevolmachtichde Ambaſſadeurs ende Commiſſariſen beſtendich verafſcheyt, ende beſlooten zijn; deſen ten oirconde hebben wy den ſelve met eygen handiger ſupſcriptie ende opdruckinge onſer Pitſieren beveſticht; ende ſijn deſen *twee* allerzijts gelijck luydende afgevaerdicht, ende yeder deel een daer van ter han-

ANS de J. C.

XVIII. Quand quelques Vaiſſeaux neufs ou autres qui n'auront pas été meſurez d'abord, voudront aller en Norwegue pour y negocier en bois; ils ſeront meſurez & taxez en Norwegue par trois Danois ou Norwegiens ou plus & par autant de batteliers Hollandois ſuivant la Table de Meſure cy-deſſus inſerée, & la juſte capacité du Vaiſſeau ſera marquée & ſignée par ceux qui auront fait la meſure, & les droits ſeront payez deduction faite de la cinquiéme partie. 1647.

XIX. Et ſera cy-aprés permis à ceux des Provinces-Vnies des pais-bas de tranſporter de Norwegue des Tilleuls, du Fréne, de l'orme, du bois pour les Antenes ou Mats de ſeize juſques à vingt palmes & il ne ſera fait aucune difference parmis le bois qu'il eſt permis de tranſporter à l'égard du tol, ou des droits, mais ſeront ſeulement comptez par Laſt, comme eſt dit cy-deſſus.

XX. Quand ſa Majeſté pour le beſoin de ſes propres Etats aura elle même beſoin de pluſieurs Tilleuls, Frénes, ormes, bois d'Antene ou de Mats de ſeize paumes, en ce cas les negocians ne pourront pas tranſporter de tels bois ſans une permiſſion ou conſentement exprés de ſa Majeſté, bien entendu neantmoins qu'en ce cas, on doit bien conſiderer ce qui eſt dit & ſtipulé dans l'article cinq concernant les chénes.

XXI. S'il arrivoit à l'avenir que l'on accordat un moindre droit ou tol en Norwegue aux ſujets de ſa Majeſté ou d'autres Nations qui tranſportent des bois hors de la Norwegue, non dans les propres Etats de ſa Majeſté, mais dans d'autres Etats Etrangers, en ce cas les ſujets de L. H. P. ne ſeront pas chargez davantage qu'eux, mais ſeront taxez conformement à eux.

XXII. Le tout ſans prejudice du precedent Traitté du 13. Août nouveau ſtile de l'an mil ſix cent quarente cinq, fait à Chriſtianople entre ſadite Majeſté & L. H. P. lequel demeurera en toutes ſes parties en ſa pleine force & vertu, ſinon en ce que y ſeroit changé par ce luy-cy.

XXIII. Et comme par les articles precedens accordez entre nous Ambaſſadeur, & Commiſſaires reſpectifs a été entierement terminé ce qui n'avoit pû l'etre par le ſuſdit Traitté du treiziéme Aout mil ſix cens quarente cinq articles ſept & neuf, entre ſa Majeſté le Roi de Danemarc & de Norwegue & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux; il a été reciproquement conſenti & promis de part & d'autre que chaque partie ſera fournir à l'autre dans le tems de trois mois aprés la delivrance de ce Traité une ratification d'iceluy en bonne & ſolemnelle forme de leurs Seigneurs Principaux: Et L. H. P. pourom ſe ſervir pour la delivrance de leur Ratification, du Reſident qu'ils ont dans le Sond ou de quelque autre qu'ils jugerom à propos, & lors que ſa Majeſté l'aura receue ſad. Majeſté en ſignera la ratification, comme auſſi le Prince de Danemarc enſemble les Seigneurs du Conſeil, pour être enſuitte rendue.

XXIV. Tous leſquels points & Articles ont été, par nous Plenipotentiaires & Commiſſaires reſpectifs ſuſnommez au commencement de ce Traité, faits & conclus; En témoin dequoy nous avons ſigné ces preſentes de nos propres mains, & confirmé de nos ſeeaux, dont ont été expediez deux inſtrumens de même teneur; dont les parties en ont pris chacune un. Fait à la Haye le douziéme Fevrier mil ſix cens quarente ſept.

Comme

ANS de J. C. 1647.

hande geſtelt; Gedaen in s'Gravenhage den *twaelfden* Frebruary *ſeſtien hondert ſeven en veertigh.*

Alſoo het den Doorluchtichſten, Grootmachtigen Vorſt ende Heer, Heer *Chriſtiaen de Vierde*, tot Dennemarcken, Noorwegen, der Wenden ende Gotten Koninck, &c. belieft heeft aen de Hoog Mo. Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, afre vaerdigen den Heer ſijn Majeſteyts Extraordinaris Ambaſſadeur, Rijex-Raet, Rijex-Hofmeſter, Amptman op 't Eylandt den Heer *Cornefits Vlefelt*, op Urop, Ridder; &c. omme met Hoochgemelte Heeren Staten af te handelen verſcheyde ſaecken van Importantie, ende oock onder anderen te beſluyten een Tol by Laſten gereeckent, van alle Houtwaren uyt het Rijck van Noorwegen gevoert werdende, ende by de occaſie wegen haer Hoog Mog. ſijn Excellentie was bekent gemaeckt het groot verlet, het welck de Schepen der Vereenichde Nederlanden varende door den Zont nae Ooſten, door het aen boort brengen van de *Tol-paſſen* wierden aengedaen, mitſgaders het reeckenen van *twaelf Ton* ronde zaet voor een Laſt, in plaetſe van *vier en twintich* Ton; ſoo heeft den Welgemelte Heer Ambaſſadeur aengenomen, ende beloofft by ſijne Majeſteyt te ſullen bearbeyden, bemiddelen ende uyt te wercken, ſoodanige ordre, waer mede alle klachten mogen komen te ceſſeren, ende ſulex de ſchepen toekomende, de Onderdanen van haet Hoog Mog. dienthalven bevrijdt te zijn, ende blyven van alle afneminge van geldt, Viſitatie, Recherche, ofte ophoudinge, ende voorts de ſaecke na den Inhout van het *derde* Artijckel; van 't jonghſte *Tractaet* tuſſchen Hoochſtgemelte ſijne Majeſteyt ende haer Hoog Mog. in den Jare *ſeſtien hondert vijf en veertich* gemaeckt, ende voorder dat in toekomende volgens Coopmans-gebruyck, *vier en twintich* Tonnen ſoo van *Lijn* als ander Ront-zaet, voor een Laſt mogen werden gereeckent.

Is mede tot voorkominge van alle onheylen, by de Welgemelte Heer Ambaſſadeur wegen Hoochſtgemelte ſijne Majeſteyt belooft, dat in 't toekomende wederom de *Tonnen*, *Vuyren*, ende *Baeckens* ſullen worden geleyt, geſtelt, ende geſtadich ten dienſte van de Navigatie ende Commercie onderhouden, mits dat voor yeder *geladen* ſchip, ſoo gaende als komende, ſal worden betaelt aen ſijn Majeſteyt ofte des ſelfs Miniſteren *vier Rijxdaelders*, ende voor een *ongeladen* ofte Ballaſt-ſchip *twee Rijxdaelders*. In teecken der waerheyt hebben wy Ambaſſadeur van den meer Hoochſtgemelte Koninck, ende Commiſſariſſen van meer Hoochgemelte Heeren Staten Generael deſen met eygen handiger ſubſcriptie, ende opdruckinge onſer reſpectiue Pitſieren krachte onſer reſpective Procuratien beveſticht; ende ſijnder twee alleriſts gelijck luydende a'geveerdicht, ende yeder deel een daer van tet handen geſtelt, in s' Gravenhage den *twaelfden* February *ſeſtien hondert ſeven en veertich.*

Alſoo gedeurende den Jare *ſeſtien hondert vijf en veertich*, ende op het voor Jaer *ſeſtien hondert ſes en veertich* verſcheyde ſchepen deſer Landen, met der ſelver *Ladinge* oock *Ballaſt-ſcheeps* den *Oriſont Ooſtwaerts* ſijn gepaſſeert, en eenige met *Waren* ende *Coopmanſchappen* van Ooſten herwaerts deſer Landen ſijn genadert, ſondet dat de voorſz. reſpective paſſerende ende repaſſerende ſchepen eenige Tollen, in den voorgemelte Oriſont hebben betaelt, noch oock daer van aenteeckeninge hebben laten doen, ſulex dat daer uyt als oock ter occaſie van dien een lanckwylige ende difficile Liquidatie en verreeckeningen ſoude hebben konnen ontſtaen, ſoo is 't dat ick *Corfits Vlefelt* Rijex-Raet, Rijex-Hofmeeſter, Gouverneur, van de Inſul-*Moen*, Erfgeſetenen op *Urop* aen de eene, ende de Hoog Mog. Heeren Staten Generael der Vereenichde Provintien in Nederland daer toe Gedeputeerde, ende met genoechſame Volmacht voorſiene Commiſſariſen; Wy *Johan Heeren van Gent* uyt Adel ende Ridderſchap van *Gelderlandt*; *Gerrard Schaep* Oudt Burgemeeſter, Raedt der Stadt *Amſterdam*, ende Curateur van de Univerſiteyt tot *Leyden*; *Nanninch Keyſer*, Raedt ende Penſionaris der Stadt *Hoorn* in Weſt-Vrieſlandt; *Jacob Veth* Raedt ende Penſionaris der Stadt *Middelburgh* in Zeelandt; *Gijsbert van der Hoolck*, Oudt Bur-

ANS de J. C. 1647.

Comme le tres Illuſtre & tres puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Chrétien quatriéme Roy de Dannemare, Norwegue, des Vandales & des Gots &c. a bien voulu depêcher à leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Vnies le Sieur Cornefils Vlefelt, Chevalier Gouverneur de l'Iſle Vrop premier Maitre d'hôtel de ſa Majeſté de Dannemare ſon Conſeiller d'Etat & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire, pour negocier avec les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux ſur diverſes choſes importantes & entre autres y arêter un droit ou tol par Laſt, de tous les bois qui ſont tranſportez hors de Norwegue; & que par la même occaſion a été notifié à ſon Excellence de la part de L. H. P. le grand empêchement cauſé aux Vaiſſeaux des Provinces-Vnies navigeant par le Sond vers l'Eſt, à l'occaſion des paſſeports de la douane, enſemble le compte de douze tonnes de ſemence ronde pour un Laſt, au lieu de vingt quatre tonnes; leſuſdit Sieur Ambaſſadeur s'eſt chargé & a promis de travailler auprés de ſa Majeſté, & de faire en ſorte qu'elle donne les ordres neceſſaires, par le moyen deſquels leſdites plaintes puiſſent ceſſer, & qu'ainſi les Vaiſſeaux appartenans aux ſujets de L. H. P. ſoient & demeurent exempts, de toute extorſion d'argent, de viſite, recherche & retardement, & en outre que la choſe puiſſe être comptée ſur le pied de vingt quatre tonneaux tant pour le Lin que pour les autres ſemences rondes, conformement à l'uſage des marchands, & ce en conſequence de la teneur du trizième article du dernier Traité d'entre ſadite Majeſte & L. H. P. de l'an mil ſix cens quarante cinq.

Il a auſſi été promis par ledit Sieur Ambaſſadeur de la part de ſa Majeſte, pour prevenir tous malheurs, qu'à l'avenir les tonnes, & fares ſeront mis pour l'utilité de la navigation & l'entretien du commerce, en payant à ſa Majeſté ou à ſes Officiers pour chaque Vaiſſeau chargé, quatre Riſdalee, & deux Riſdales pour les Vaiſſeaux vuides, en témoin dequoy nous Ambaſſadeur ſuſdit de ſa Majeſté & nous Commiſſaires & Deputez des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux avons ſigné ces preſentes de nos mains & apoſé nos ſceaux reſpectifs, en vertu de nos pouvoirs & procuration reciproques; & en ont été expediez deux inſtrumens de même teneur, pour chaque partie un, à elle miſe en main à la Haye le douziéme Fevrier mil ſix quarante ſept.

Comme durant l'année mil ſix cens quarante cinq & l'année paſſée mil ſix cens quarante ſix pluſieurs Vaiſſeaux de ces pais ont paſſé le Sond vers l'Eſt avec leurs charges, & même des Vaiſſeaux non chargez, & même que quelques uns ſont venus de l'Eſt vers ces pais avec des marchandiſes, ſans que leſdits Vaiſſeaux dans leur paſſage & retour ayent payé aucun tol dans le Sond, ny en ayent fait faire aucun enregiſtrement, en ſorte que dans cette occaſion il en auroit pû reſulter une liquidation & compte difficiles, c'eſt pourquoy moy Corfetz Ulefeld, Conſeiller d'Etat, premier maître d'Hôtel, Gouverneur de l'Ile de Moen de d'Urop d'une part & les Commiſſaires Deputez de leurs H. P. Les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-bas pourvûs du Pleinpouvoirs ſuffiſants, ſçavoir nous Jean Seigneur de Gent, d'entre la Nobleſſe de Gueldres, Gerard Schaep ancien Bourguemaitre & Conſeiller de la Ville d'Amſterdam, & Curateur de l'Univerſité de Leyde, Naning Keyſer Conſeiller & Penſionaire de la Ville de Hornen Weſt-Friſe; Jacob Veth, Conſeiller & Penſionaire de la Ville de Middelbourg en Zelande; Gisbert vander Hoolck, ancien Bourguemaitre de la Ville d'Utrecht, Charles de Roorda Gritman de Idaarderadeel, Jean van der Beecke de Dornich & Crytenberg, Bourguemaitre de la Ville de Deventer,

ANS de J. C. 1647. Burgemeſter der Stadt *Utrecht*; *Carel van Roorda* Grietman van Idzerderadeel; *Johan van der Beecke* tot Dornigh ende Crytenberg Burgemeſter der Stadt *Deventer*; *Jeronimus Eyben* Hovelingh tot Nichoeven, Burgemeſter der Stadt *Groeningen*, aen de andere zyde, over ende weder over ſijn verdragen, ende geaccordeert ter ſaecke van de wanbetalinge ende vermiſſinge der voorſz. Tolken op eene ſomme van *hondert en twintich duyſent Rijxdaelders*, die jegens behoorlijcke quitantie van ſijne Hoochſtgemelte Majeſteyt ſullen worden betaelt, binnen deſe Landen aen den genen die de ſelve ſijne Majeſteyt daer toe ordonneren ende Committeren ſal, neffens *de overleveringe van Ratificatie* die op deſe Acte uytgebracht, ende wederſijts verwiſſelt ſal moeten werden binnen den tijdt van *drie Maenden*, inganck nemende huyden dato deſes. In teecken der waerheyt hebben wy Welgemelte Ambaſſadeur van den Meer-hoochgemelten Koninck, ende Commiſſariſen van de meer Hoochgemelte Heeren Staten Generael deſen met eygener handige ſupſcriptie, ende opdruckinge onſer reſpective Pitſieren kracht, onſer Reſpective Procuratien beveſticht, ende ſijo deſen twee allerzijts gelijck luydende afgevaerdicht, ende yeder deel een daer van ter handen geſtelt, in 's Gravenhage op den *twaelfden* February *ſeſtien hondert ſeven en veertich.*

ter, *Jerome Eyben de Nichove Bourguemaitre de la Ville de Groningue, d'autre part; ſont convenus & ont accordé enſemble au ſujet du non payement & manquement* ANS de J. C. 1647. *des ſuſdits tols à une ſomme de cent & vingt mil Riſdalers, qui ſeront payez ſur la quittance de ſa ſuſdite Majeſté, dans ces pais à ceux que ſa Majeſté ordonnera & authoriſera à cet effet à la delivrance des Ratifications de ce preſent acte, qui devront être échangées de part & d'autre dans le tems de trois mois à compter de la datte des preſentes. En témoin de la verité, nous Ambaſſadeur du ſuſdit Roy & nous Commiſſaires Deputez deſdits Seigneurs Etats Generaux avons ſigné ces preſentes de nos propres mains, & les avons confirmé de nos cachets reſpectifs en vertu de nos procurations; & ont été faits deux inſtrumens de même teneur, mis entre les mains de chacune des parties. A la Haye le douziéme Février mil ſix cens quarante ſept.*

CCXCII.

ANS de J. C. 1647. FRANCE, SUEDE, HESSE, BAVIERE ET COLOGNE.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France*, CHRISTINE *Reyne de Suéde, Madame* EMILIE ELIZABETH, *Regente de la Heſſe Inferieure, leurs Hoirs, Succeſſeurs, Confederez, & Adherans, d'une Part. Et l'Electeur* MAXIMILIAN *Duc de Baviere, & toute la Maiſon Electorale, l'Electeur de* COLOGNE, *& le Prince* MAXIMILIAN HENRY, *leurs Provinces & Armées, Archevêchés, Evêchés, Terres & Seigneuries, d'autre part. Fait à Ulm le quatorziéme Mars* 1647. Recueil des Traitez de Confédération, & d'Alliance entre la Couronne de France & les Princes & Etats Etrangers. pag. 401. & Freder. Leonard. Tom. III.

SÇACHENT tous, qu'entre la Sacrée & Tres-Chreſtienne Majeſté le Roy de France & de Navarre, & la Sereniſſime Reyne & Couronne de Suede, leurs Hoirs, Succeſſeurs, Adherans & Confederez en la Germanie: Et pour ladite Haute Princeſſe Madame Emilie Elizabeth, Regente de la Heſſe Inferieure, d'une part. Et encor le Sereniſſime Electeur Maximilian, Duc de Bavieres, tant pour luy que pour ſes Hoirs & toute la Maiſon Electorale, Provinces & Armées, que pour Monſieur ſon Frere le Reverendiſſime & Sereniſſime Electeur de Cologne, ſes Archeveſchez, Eveſchez, Terres & Seigneuries; & pour le Reverendiſſime & Sereniſſime Prince Maximilian Henry ſon Coadjuteur, d'autre part. A eſté dreſſé & conclu le preſent Inſtrument & accord par les Sieurs Alexandre de Broaville Iracy, Mareſchal de Camp & Commiſſaire General du Roy; & Antoine de Marcilly de Croiſy, Conſeiller en la Cour de Parlement, Deputez au nom de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne en cette Ville d'Ulm, avec plein Pouvoir; Et le Sieur Baron de Cauſchemberg, General de l'Artillerie dudit Duc, Kuſner Kuisken, & Scheffes, Conſeillers de Guerre & Commiſſaires Generaux, au nom de Sadite Alteſſe Electorale de Baviere en la maniere qui enſuit.

I. Premierement, eſt faite generale ſuſpenſion & ceſſation d'armes entre les parties ſuſdites, à compter du jour de la concluſion des preſentes juſques à la Paix generale dans l'Allemagne & l'Empire Chreſtien; ſera neanmoins loiſible au Roy Tres-Chreſtien de conduire le Siege de Tubingue à ſa fin.

II. Les Armées, Troupes, Garniſons & Soldats du Roy Tres-Chreſtien, de la Reyne de Suede & Landgrave de Heſſen, & des Sereniſſimes Electeurs de Baviere & de Cologne, deſiſteront à l'avenir & feront ceſſer entr'eux, toutes hoſtilitez, combats, ſieges, invaſions et exactions, courſes, pilleries, & en general toutes moleſtes de guerre.

III. Le Cercle de Baviere & tous les Eſtats, y compris par la Matricule Imperiale, entre cette partie du Lech & du Danube, & même les Terres dependantes du haut & bas Palatinat qui ſont au deçà du Rhin, demeureront audit Duc juſques à la Paix generale, pour y prendre ſes quartiers, & tirer les contributions pour les ſubſiſtances de ſes Troupes; & dautant que tous leſdits quartiers ſon déja ruinez, eſt accordé qu'elles prendront pour leurs quartiers preſens les lieux ſitués entre les Rivieres de Mindel & du Lech juſques à Schengau, excepté ceux qui ſont dénommez cy-aprés, & entr'autres le bas Palatinat, au delà du Rhin, dans laquelle l'Armée Bavaroiſe ne levera aucune contribution.

IV. Il ne ſe fera aucun paſſage d'Armées, ou des Troupes des Confederez par la haute & baſſe Baviere: & au cas que par raiſon de guerre il ſoit requis de paſſer par le haut & bas Palatinat, les Chef des Armées le feront ſçavoir par lettres à Sadite Alteſſe Electorale, afin qu'il envoye ſes Commiſſaires pour diſpoſer des quartiers & diſtribuer les Sauvegardes de part & d'autre; demeureront neanmoins au Roy Tres-Chreſtien dans le Cercle de Baviere les Villes de Launigen & Gundelfingen, Alchtalt, & les lieux qui ſont entre Ulm & Donawerth, deſpendans du Duché de Neubourg, encor que par les Articles precedents il ſoit dit que ledit Electeur de Baviere retiendra le haut & le bas Palatinat, juſques au temps de la Paix generale, cela ſe doit entendre que par la Tranſaction preſente ledit Electeur n'acquiert aucune choſe, & ne ſera en aucune façon derogé aux droits de la Famille Palatine, la deciſion de laquelle cauſe eſt renvoyée à l'Aſſemblée de Munſter & Oſnabrug.

V. Les Sereniſſimes Electeurs de Bavieres & de Cologne retireront leurs Armées de Ferdinand III. Empereur, du Roy d'Eſpagne, des Adherans & Confederez de la Maiſon d'Autriche, nommément du Landgrave de Darmſtat, & ne leur donneront cy-aprés aucun ſecours, ſoit par Armées ou Conſeils, directement ou indirectement: promettent auſſi de ne rien atten-

ANS de J. C. 1647. attenter hoſtilement, ny au dedans ny dehors de l'Empire, ny preſentement ny à l'avenir, contre les Confederez & Adherans du Roy Tres Chreſtien; Sera libre auſd. Electeurs de congedier leurs Troupes avant la ratification des deux Couronnes, à condition qu'ils indiqueront aux Chefs des Armées de leurs Majeſtez le jour & le lieu de leur licenciement, pour deleguer des perſonnes qui les perſuadent à ſe mettre en leur ſervice; & ladite ratification eſtant venuë aprés avoir mis ſuffiſante Garniſon dans les Villes & Forteresſes pour leur ſeureté, ils congedieront tout le reſte de leurs Armées, & empeſcheront de tout leur poſſible, qu'elles ne prennent le party de l'Empereur, du Roy d'Eſpagne, du Landgrave de Darmſtat, ou autres Ennemis des Couronnes Confederées. Sera libre neanmoins auſdits Electeurs de donner avant ou aprés ladite ratification quelques Regimens à la Republique de Veniſe, pour s'en ſervir contre le Turc, à condition que les Commiſſaires de ladite Republique pourvoiront à ce qu'elles ne ſoient plus employées contre le Roy Tres-Chreſtien & ſes Confederez, contre leſquels auſſi leſdits Electeurs ne permettront qu'il ſoit fait aucune levée de Gens de guerre, ſoit en leurs propres Terres ou és quartiers qui leur ſeront aſſignez, & moins encor qu'ils les reçoivent & logent eſdits lieux, ou leur preſtent aucune aide & faveur.

VI. Sadite Alteſſe Electorale tiendra la main, à ce que les Imperiaux & leurs Adherans, quittent les Villes, Forteresſes & Chaſteaux qui dépendent des Eveſchez & Eſtats de Cologne; que ſi elle ne peut en venir à bout, il ſera permis auſdits Confederez d'aſſieger & prendre leſdites Places & mettre hors leſdites Garniſons; auquel cas leſdits Electeurs ny le Duc Maximilian Henry, Coadjuteur, ne leur preſteront aucun ſecours, entendu neanmoins que les droits & revenus deſdites Places priſes, tant Eccleſiaſtiques que Civiles, demeureront à Sadite Alteſſe Electorale de Cologne, laquelle au jour qu'elle ratifiera le preſent Traité donnera par écrit la declaration des lieux où elle voudra tenir ſes Garniſons, & le nombre de ſes Regimens, pour y eſtre compris.

VII. Les Deputez du Roy Tres-Chreſtien ayans requis que la Garniſon Bavaroiſe ſortit de Heilbrun, & reçoive celle de Sadite Majeſté, les Deputez de Sadite Alteſſe Electorale de Bavieres ont promis de ce faire, des auſſi-toſt que la ratification ſera arrivée de ſa part; pour laquelle haſter ſera promptement envoyé un deſdits Deputez à Sadite Alteſſe, à condition toutesfois que le lieu dit Weiſſemberg luy ſera pareillement rendu, comme auſſi tous les canons, mortiers, boulets, poudres & armes qui ſe trouveroot luy appartenir en propre dans ladite Ville de Heilbrun; & quant aux autres, elles demeureront dans ladite Place; ledit Sereniſſime Electeur de Bavieres retirera auſſi-toſt que la ratification des Couronnes Confederées ſera arrivée, tous les Soldats qu'il tient dans la Ville d'Ausbourg, & procurera que le Magiſtrat & Bourgeois de ladite Ville ne reçoivent aucunes Garniſons ennemies, & demeureront en bonne & fidelle Neutralité.

VIII. Les Chaſteaux, Forteresſes & Villes qui appartiennent à l'Illuſtre Prince de Wirtemberg, & qui ſont occupez par les Garniſons du Sereniſſime Electeur de Bavieres, luy ſeront rendus, en retirant l'Artillerie, les armes, poudres, boulets, grains & autres dependances de guerre qu'il y a mis; eſt neanmoins excepté de cet Article la Ville de Heidenhein & les trois Monaſteres qui y ſont ſituez, Koningsbron, Anhauſen & Herprechſen, dont la connoiſſance & deciſion eſt remiſe à l'Aſſemblée de Munſter. Et toutesfois permis audit Electeur de Baviere de tirer les ſubſiſtances neceſſaires pour les Garniſons de Rotwiel, Fribourg & Wildeſtein, des lieux circonvoiſins, juſques au jour de la Ratification du Traité, laquelle eſtant venuë, les Deputez de l'un & de l'autre party conviendront du nombre des Soldats, & des moyens de les entretenir, comme auſſi à ce que leſdites Garniſons de Rotwiel, Wildenſtein & Fribourg, ne reçoivent dans leur enclos; & aident les Ennemis des Couronnes Confederées, ains obſervent la Neutralité. ANS de J. C.

IX. Le Mareſchal de Camp de Schomberg, & le General Major Roze, enſemble tous autres priſonniers ſeront relaſchez de part & d'autre ſans rançon, incontinant aprés la ratification faite par ſon Alteſſe Electorale de Baviere. 1647.

X. Les Officiers de l'un & l'autre party, contrevenans au point accordé ſeront punis ſeverement, les transfuges & deſerteurs rendus à leurs Maiſtres lors qu'ils les requerreront.

XI. Le Commerce & Trafic ſera libre de part & d'autre, excepté celuy du ſalpetre, poudres, armes & autres Marchandiſes deffenduës.

XII. Que ſi la Paix Generale venoit à ſe conclure à Munſter & Oſnabruk avant la Ratification des deux Couronnes, en laquelle il y euſt quelque point contraires à celuy des Preſentes, leſdits Deputez declarent expreſſement qu'ils ſe tiennent à ce qui aura eſté arreſté en ladite Aſſemblée Generale; Entendu neanmoins qu'il ſera ſatisfait aux demandes des Plenipotentiaires de la Couronne de Suede, & aux Deputez de Madame la Landgrave de Heſſe.

XIII. Cas arrivant (ce que Dieu ne veüille) que ladite Paix Generale ne s'en enſuiviſt point, à laquelle neanmoins le Roy Tres-Chreſtien, & leſdits Electeurs promettent de travailler de tout leur pouvoir, ce nonobſtant les Articles conclus & arreſtez cy-deſſus ſeront obſervez chacun à ſon égard tres-étroitement juſques à la fin de la Guerre, & ſera incontinant fait l'eſchange de la Ratification de Sadite Alteſſe Electorale de Baviere avec Monſieur le Vicomte de Thuraine, qui promettent d'obſerver, & faire obſerver religieuſement tout le contenu cy-deſſus.

XIV. Et ont leſdits Deputez de la Couronne de France, promis qu'au cas que dans ſix ſemaines aprés la Ratification de l'Electeur de Baviere, celle du Roy Tres-Chreſtien ne ſe fiſt pas, ils rendront la Ville de Hailbrun audit Electeur. Comme au contraire ils retiendront le Fort de Weiſſemberg entre ſes mains.

XV. Cependant ſeront donnez oſtages de part & d'autre; & pour plus grande aſſeurance leſdits Deputez ont promis & promettent de faire ratifier à Monſieur de Thuraine, le contenu au preſent Traité dans huit jours, & à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne dans ſix ſemaines, & au Sereniſſime Electeur de Bavieres, incontinant aprés le retour de la perſonne qui luy eſt envoyée; & de la part du Sereniſſime Electeur de Cologne & du Prince Maximilian Henry, ſon Coadjuteur, dans huit ſemaines.

En foy de quoy ils ont ſouſſigné ledit Traité & ſcellé de leurs Armes & Cachets.

Fait à Ulm en Suabe, le quatorziéme Mars mil ſix cens quarante ſept.

CCXCIII.

(a) *Traité & Accommodement entre* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, &* WOLFGANG GUILLAUME *Duc de Neubourg. Fait à Duſſeldorp le* 8. *Avril*, 1647. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VI. pag. 375. ANS de J. C. 1646. BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

(a) Ce Traité a été Traduit du Flamand, qui n'eſt pas l'original, à ce que l'on croit.

SCachent tous & un chacun par ces preſentes qu'entre le Sereniſſime Prince & Seigneur le Seigneur Frederic Guillaume Archi-chambellan & Electeur du St. Empire Romain, Duc de Pruſſe, de Juliers, Cleves, Bergue, Stettin, Pomeranie, de Caſſubie, Vandalie, & Sileſie, Croſſen, & Jegernendorp, Burgrave de Nutenberg, & Prince de Rugen, Comte de la Marck & Ravensberg, Seigneur de Ravenſtein &c. d'une part, & le Sereniſſime Prince & Seigneur, le Seigneur Wolfgang Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Juliers, Cleves, & Bergue, Comte de Veldens, Spanheim, de la Marck; Ravenszberg &

ANS de J. C. 1647.

leſdits differents capitaux ſoit fait, à condition néantmoins que cependant il n'en ſera rien aliené, vendu ou diſtrait, & que par cette proviſionelle ceſſion, on n'entend pas parler de la maiſon que le ſuſdit Sereniſſime Prince poſſede à Bruxelles, & que l'on nomme la maiſon de Raveſtein, avec les dependances d'icelles; mais qu'elle demeurera audit Prince Sereniſſime comme cy-devant.

Semblablement ce qui échoira des revenus ordinaires & extraordinaires avant le May prochain apartiendra audit Sereniſſime Prince, & ne ſera fait aucun empêchement à cet égard à ſes Officiers conſeillers, par les commis de ſa Serenité Electorale pour la perception d'iceux, mais au cas de refus leur ſera preté ſi beſoin eſt tout ſecours & aſſiſtance. Mais ce qui viendra à échoir aprés le ſuſdit mois de may prochain dans la ſuſdite Seigneurie, ce ſera ledit ſereniſſime Electeur qui en aura le provenu, juſques à ce que le ſuſdit different capital ſoit terminé, ſoit à l'amiable ſoit par la pourſuitte en juſtice. Comme auſſi ledit Sereniſſime Prince a ſtipulé, & a le ſuſdit Sereniſſime Electeur promis ſaintement, que durant ce Traitté proviſionel l'exercice de la Religion Catholique Romaine ſera libre & ſans empêchement dans Ladite Seigneurie & Territoire de Ravenſtein, & qu'il n'y ſera introduitte aucune autre Confeſſion, & que les predicans Catholiques, les conſolateurs, Religieux & Eccleſiaſtiques, de quelque ſocieté & ordre qu'ils ſoient, comme auſſi les habitans & ſujets tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, nobles & roturiers, tant dedans que dehors de l'Egliſe, ne ſeront empêchez, troublés ni moleſtez en leurs perſonnes, heritages, biens, revenus & emolumens, ni en leurs doctrine ni predications, adminiſtration du St. ſacrement, ou en leurs proceſſions & autres exercices & ceremonies Eccleſiaſtiques; mais qu'au contraire & bien plutot ils ſeront par ſa ſerenité Electorale protegez, maintenus & conſervez, dans leurs droits ſpirituels & temporels, exercices de religion, privileges, libertez eccleſiaſtiques & temporels, anciennes coutumes, uſages; & au cas de vacances de quelques paſtories & autres charges de clericature, elles ſeront remplies par des perſonnes de qualité requiſe, & affectionées à l'ancienne religion Catholique, pour y être maintenuës.

Semblablement & pour ce qui regarde en ſecond lieu le Gouvernement commun, & les émolumens du ſuſdit Comté de Ravensberg en vertu du ſuſdit Traitté proviſionel de l'année trente; comme ledit Prince Sereniſſime a tranſporté la moitié qui lui apartenoit dudit Comté, dés longtems avant la date des preſentes, à ſon cher fils le Sereniſſime Prince & Seigneur Philipes Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, Cleves & Bergue, Comte de Veldens, Spanheim, de la Mark, Ravesberg & Meurs, Seigneur de Raveſtein; c'eſt pourquoi le ſuſdit Prince Sereniſſime à permis à ſon ſuſdit cher fils de s'accorder avec le ſuſdit Seren. Electeur de Brandebourg, à l'égard de cette Comté, & de ce que le ſuſdit Sereniſſime Prince & Seigneur ſon Pere, pendant leſdites dixhuit années paſſées à jouï & proffité de plus; comme auſſi à l'égard du Gouvernement avenir, & ce ſous la ratification du Seren. Prince, en conſequence de quoi a été fait un accord particulier entre ſadite Sereniſé Elect. de Brandebourg & ledit Sereniſſime Prince, le Seigneur Philipes Guillaume, a ſigné ledit traitté conjointement avec le Sereniſſime Prince ſon Pere, & l'a aprouvé, ratifié, & promis de l'entretenir inviolablement en tous ſes points, clauſes & articles, & l'aprouve & ratifie en vertu des preſentes, promettant de ſa part de l'entretenir & obſerver.

Mais pour ce qui regarde les écheances des Châtellenies de Sparenberg & Vlatho dans le Comté de Ravensberg, depuis le premier Août quarente ſix, juſques au dernier Juillet de cette année courante, quarente ſept, (au quel jour les comptes viennent à expirer dans cette Comté,) & le reſtant d'icelles, ſemblablement ce que les ſujets redoivent cette ſuſdite année courante, & qu'ils n'ont pû aporter où fournir avant ni à l'écheance des termes à eux accordés, cela demeurera entierement audit Sereniſſime Prince, & lui ſeront delivrez inconteſtablement, & ſera laiſſé entier pouvoir aux preſents receveurs que ledit Sereniſſime Prince établira pour ſe faire payer ledit reſtant, ſoit en argent, grains ou autrement, ſous le bon plaiſir de ſa Serenité Electorale de faire fournir ſans retardement par les ſujets ce qu'ils redoivent de liquide, & leur ſeront à cette fin donné ſecours, ſuivant les anciennes Coûtumes pour l'exécution.

ANS de J. C. 1647.

Comme en troiſiéme lieu ledit Sereniſſime Prince, comme il eſt dit cy-deſſus, outre qu'il veut s'adreſſer auxdits Païs de Juliers & de Bergue pour la levée des cent & ſoixante un mil Riſdales, comme il l'a déja fait en l'année trente un; afin de les diſpoſer à payer à ſadite Serenité Electorale leſdits deniers en trois termes, & qu'auſſi pour les raiſons ſuſalleguées, & pour l'affection qu'elle a pour la paix, elle a declaré de plus, qu'au cas que les ſuſdits Etats de Juliers & de Bergue ne veuillent pas reſtituer à ſadite Serenité Electorale de Brandebourg, (ce qu'elle n'eſpere pas) ladite ſomme de cent ſoixante & un mil Riſdales, ou l'equivalent d'iceux dans le tems de ſix ans, à compter de la date des preſentes, qu'en ce cas là le ſuſdit Prince Sereniſſime, ou ſon dit cher fils, aprés l'expiration desdites ſix années ſera obligé de payer la ſuſdite ſomme de cent ſoixante un mil Risdales en or ou argent ayant cours dans l'Empire, mais néantmoins ſans interêts ou frais, ou il ſera au libre choix & option dudit Sereniſſime Prince de ceder à ſa Serenité Electorale au lieu de ladite ſomme en argent ſa Seigneurie de Winnendaal, avec les charges qui y ſont preſentement impoſées, & comme ils en jouiſſent effectivement à preſent dans leur diſtrict, & même il ne ſurchargera pas ladite Seigneurie dans le ſuſdit tems de ſix ans, ni diminuera les Bois qui y ſont: moyennant laquelle ceſſion ou reſtitution des ſuſdits cent & ſoixante un mil Risdales, tout ce que ſa Serenité Electorale aura à pretendre & demander à cet égard, tant en Capital qu'en Interêts, frais & dommages, & même ce que ſa Serenité Electorale a mis en avant en vertu dudit Traitté proviſionel, juſques à la date des preſentes, ou qu'elle pourroit pretendre contre ledit Sereniſſime Prince en vertu d'icelui, viendra à ceſſer & demeurera amorti en vertu des preſentes.

Et afin de perſuader d'autant plûtôt leſdits Etats de Julliers à donner leur conſentement pour ladite ſomme & d'en faire une remiſe à ſadite Serenité Electorale dans les termes ſuſdits, (demeurant quant au reſte à l'egard de tout ce qui concerne ce point à ce qui en a été diſpoſé,) & que ſemblablement ces Païs & les ſujets d'iceux, puiſſent être une bonne fois entierement liberez des charges de la Guerre & de fournir de ſi grandes contributions, & que par ce moyen ils puiſſent parvenir à une bonne tranquilité, & à une proſperité paiſible; les ſuſdits Sereniſſimes Electeur & Prince ont promis l'un l'autre ſaintement de faire en ſorte auprés de la Majeſté Imperiale auſſi bien qu'auprés des Couronnes d'Eſpagne, de France, de Suede, des Seigneurs Etats des Provinces-Unies des Païs-bas, & toutes autres parties belligerantes, & auprés de tous ceux où il ſera jugé être de beſoin, qu'ils travaillent enſemble *conjunctis conſiliis & viribus* & effectuent que leſdites Principautez de Juliers & de Bergue, comme auſſi les Comtez de la Marck & Ravensberg, puiſſent non ſeulement être déchargez des preſens fardeaux de la Guerre, & des onereuſes contributions dont ils ſont accablez par les garniſons tant des troupes Imperiales que de Heſſe, mais qu'ils en puiſſent auſſi être dechargez pour l'avenir, enſemble que la Principauté de Cleves en ſoit entierement exempte.

Auxquelles fins, & pour parvenir au but propoſé, tendant au repos des ſuſdits Païs, & deſdits Electeur & Prince contractans, on eſt convenu de ce qui doit être notifié à ſadite Majeſté Imperiale, comme auſſi aux Couronnes & Republiques, Electeur de Cologne & autres Electeurs & Cercles de Veſtphalie & autres du Voiſinage par une deputation qui leur ſera faite.

Et en conſequence, ſa Serenité Electorale poſſede-

ANS de J. C. 1647. ra, recevra & jouïra, pendant ce Traitté fait par *interim* & tant que les differens capitaux touchant la poſſeſſion, & ſucceſſion de ces Païs, ſoient terminez à l'amiable, ou par les voyes de la juſtice, du Duché de Cleves, du Comté de la Marck & de la Seigneurie de Raveſtein (quant à la Seigneurie de Ravensberg, il eſt dit plus haut comment il en ſera uſé) & le ſuſdit Prince Sereniſſime Palatin de Neubourg des Duchez de Juliers & de Bergue comme auſſi de la Seigneurie de W'innendael, (au cas que ce qui eſt dit cy-deſſus, touchant leſdits cent & ſoixante un mil Risdales, ſoit effectué) enſemble Breſqueſant, & tout ce qui dépend des dites Principautez Comtez & Seigneuries, comme haute & baſſe juſtice, regales, juriſdictions, revenus ordinaires & extraordinaires, Rentes, Echeances, Collectes, profits, émoluments, & autres droits, nuls exceptez. En la poſſeſſion deſquelles choſes leſdits Sereniſſimes contractans, auſſi bien que leurs deſcendans ne ſe troubleront l'un l'autre directement ni indirectement, de fait ni en quelque autre maniere que ce ſoit, ni par eux mêmes ni par d'autres; mais au contraire ledit Electeur Sereniſſime de Brandebourg & ſes deſcendans, & ledit Sereniſſime Prince Palatin de Neubourg & ſes deſcendans ſe deffendront & protegeront l'un l'autre dans leſd. païs qui leur ſont aſſignez par ledit preſent Traité proviſionel contre la Maiſon Electorale de Saxe & du Comté Palatin de Deux-Pont; Item contre les Comtes de Manderſcheyt & de Nevers & tous autres qui en droit ou hors de droit pretendroient ou voudroient attenter quelque choſe contre leſdits païs ou partie d'iceux, & s'aſſiſteront l'un l'autre de Conſeil & de fait, & ce juſques à ce que ſaditte Serenité Electorale de Brandebourg, & ledit Prince Sereniſſime Palatin de Neubourg voyent le procez touchant la ſucceſſion deſdits païs terminé par ſentence juridique, ou amiable compoſition à quoy leſdittes parties travailleront chacune de ſon coté avec toutte l'application & la diligence poſſibles; à quoy leſdits deux Electeur & Prince contractans ſe ſont obligez & l'ont promis inviolablement, pour eux & leur heritiers. Qu'auſſi ni l'une ni l'autre des parties ne poura au prejudice de l'autre entrer en aucun Traité ou negociation à part, pendant cet accord proviſionel avec la ſuſdittte Maiſon Electorale de Saxe ni avec d'autres pretendans à ces païs. Et ſi telle choſe arrivoit, cela ne poura être allegué au prejudice & deſavantage de l'autre partie, mais ſera nulle & de nulle valeur, mais au contraire leſdittes parties contractantes, s'uniront contre leſdits pretendans & autres, en quelque tems que ce ſoit dedans & hors droit, & même ſe maintiendront & deffendront l'un l'autre contre la pretenduë ſentence de l'Electeur de Cologne ſur le Comté de Nieuwenaer, & des Seigneurs Etats ſur Lymaes, & ſi à cet égard, auſſi bien que pour les fiefs de la ligne Palatine de Heidelberg, ſcituez dans la Principauté de Julliers, (à l'égard dequoy ſa Serenité Electorale de Brandebourg ſera tout ſes devoirs, à ce que ledit Prince Palatin de Neubourg en demeure inveſti) il fut formé quelque difficulté, & qu'en cela il fut fait quelque tort auxdits Sereniſſimes Electeur & Prince ils s'en feront l'un à l'autre une reſtitution, & dedommagement équitable au *pro rata*.

Et s'eſt auſſi le ſuſdit Prince Sereniſſime reſervé la pourſuitte de toute action ſur les autres païs, Seigneuries & fiefs que le Duc Jean Guillaume de Juliers a delaiſſez, ou qu'il a eu, mais qui ſont aujourdhuy poſſedez & detenus par d'autres.

Et comme l'adminiſtration du *directorium* pour le Cercle de Weſtphalie a été tranſporté par ſa Majeſté Imperiale, à l'Electeur de Cologne, au grand prejudice & dommage deſdits deux Sereniſſimes Electeur & Prince, le ſuſdit Electeur Sereniſſime deſire que led. Directoire ſoit adminiſtré par leſdits Sereniſſimes Electeur & Prince en commun & qu'en un jour de Diette un Directoire apartiendra à ſa Serenité Electorale & un autre jour audit Prince Sereniſſime; & ce afin d'avoir d'autant mieux égard à ce qu'il ſoit mieux pourvû au bien & proſperité dudit Cercle & de ces païs.

En conſequence dequoy, conſent & promet ledit Sereniſſime Prince à ſa Serenité Electorale, comme il de J. C. conſent & promet par ces preſentes, que s'il peut obtenir de l'Electeur de Cologne, comme Evêque de Munſter, & autres Cercles, que leſdits Sereniſſimes Electeur & Prince ayent deux voix aux Dietes des Cercles, qu'en ce cas cet alternative ſera *ab illo tempore* obſervé & validera de la maniere ſuſdittte entre leſdits Sereniſſimes Electeur & Prince, mais neantmoins avec cette condition; *de hinc inde* qu'immediatement apres que le droit de voter, comme deſſus, aura été obtenu & qu'il aura été introduit pour le tour, ledit Prince Sereniſſime avant que le tems de la Diette ſoit fiſé, ou les Etats apellez, en communiquera avec ſaditte Serenité Electorale ou, ſi le tems ne le lui permet pas, avec ſes Conſeillers établis au gouvernement ou regence de Cleves, pour deliberer ſur le tems que laditte Diette devra être aſſignée, & auſſi *de & ſuper punctis proponendis, & deliberandis* & ne ſera rien attenté ni commencé ſans lui ou ſans eux. 1647.

Comme auſſi ſa Serenité Electorale de Brandebourg ayant appris en quelle maniere ledit Prince Sereniſſime de Neubourg s'eſt accordé avec le Prince Electeur de Collogne depuis quelques années touchant la juriſdiction Eccleſiaſtique, ſa Serenité Electorale de Brandebourg a ſtipulé & proteſté bien expreſſement par ces preſentes & en vertu d'icelles, pour ſes heritiers & Succeſſeurs, de n'y avoir jamais conſenti ni donné les mains, ni n'y donne encore preſentement les mains ni ſon conſentement, mais qu'il ſe reſerve à cet égard ſon droit en ſon entier, & ledit Prince Sereniſſime perſiſte de ſon coté au Traité qu'il a fait avec l'Electeur de Cologne, comme étant fondé en droit & ſans qu'il y ait aucunes raiſons d'empêchement, & perſiſte auſſi dans la juriſdiction qui lui apartient dans ſes païs.

Au reſte & pour le ſurplus, pour ce qui concerne la Collation des Prevôtez, Canonicats, Prebendes & autres benefices Eccleſiaſtiques de l'Egliſe Collegiale, comme auſſi les Vicairies dans les autres Egliſes dans les païs partagez par ce Traité proviſionel, comme auſſi les archives, enregiſtrements, cognoiſſemens, commerce, negoce tant par eau que par terre, Item les charges communes de l'Empire & des Cercles, & ſemblables qui ſont continuez & contenus dans le ſuſdit Traité proviſionel, & autres points du *Recez* cy joint demeurera ſans alteration & en toute vigueur en tous ſes points & clauſes, ce qui a été accordé en l'année vingt neuf; à moins qu'il n'y fut derogé ou changé expreſſement en quelque choſe par ce preſent nouvel accord.

Et ont declaré leſdits deux Sereniſſimes Electeur & Prince de vouloir notifier à ſa Majeſté Imperiale leur tres gracieux Seigneur feodal de ces païs, le preſent proviſionel accord, qui a bien déja été fait cy-devant, mais qui eſt preſentement prolongé de nouveau, & comme il n'y eſt prejudicié aux droits de perſonne mais qu'au contraire le but ne tend qu'à ce que ces païs ſoient maintenus en tranquilité par l'Empire, & que les ſujets de ſaditte Majeſté Imperiale ſoient conſervez en paix, ils ſupplieront ſaditte Majeſté Imperiale de confirmer ledit preſent Traité, & ſeront tout leur poſſible pour l'y porter, mais en cas de refus le dit preſent Traité, enſemble ce qui a été promis és années vingt neuf & trente, & ratifié par le pere de ſa Serenité Electorale, à moins qu'il n'y ſoit contrevenu & derogé par celuy-cy, ſera obſervé & maintenu tant par leſdits Sereniſſimes Electeur & Prince que par leurs deſcendans.

Enfin leſdits deux Sereniſſimes Electeur & Prince ſe donneront ſecours & aſſiſtance l'un à l'autre pour ſe maintenir & conſerver fidelement pendant le tems du preſent traitté proviſionel & juſques à ce que l'affaire ait été terminée au Principal ſoit par amiable compoſition ou par les voyes juridiques, en la poſſeſſion de ces païs, & non ſeullement de donner la même fidele aſſiſtance aux Etats & ſujets de part & d'autre, mais de les maintenir & aſſiſter avec la même fidelité dans la poſſeſſion de tous

leurs

ANS de J.C. leurs privileges qu'ils montreront avoir acquis des Ducs leurs predeceſſeurs.

1647. Et comme il y a longtems que les ſujets de la Religion, desdits deux Sereniſſimes Electeur & Prince ont formé de grandes plaintes, & en forment encore tous les jours qu'ils ſont troublés tant dans l'exercice de leur religion que dans leurs perſonnes & Egliſes, ledit Sereniſſime Electeur & ledit Sereniſſime Prince ſont convenus par enſemble qu'on établira des Commiſſaires ſur cette affaire, & ce dans ſix ſemaines de la datte des preſentes; & ſeront par leſdits deux Electeur & Prince, nommés pour cet effect certaines perſonnes ayant les qualitez requiſes, & aimant la paix, qui entendront les plaintes & griefs des parties, & examineront fidelement & ſolidement toutes choſes & en feront leur rapport auſdits Sereniſſimes Electeur & Prince, afin que cette affaire ſoit dirigée ſur le pied ſuivant, aſſavoir que les Egliſes & hoſpitaux avec les revenus en dependans ſeront reſtituez à chacune des parties à qui elles ſe trouveront avoir apartenu en l'année neuf, au tems que les *reverſales* furent établies; mais à l'egard de l'exercice de la religion tant publique que particuliere (parmi quoy ne ſeront entendus les Egliſes & Hôpitaux, avec les revenus en dependans, les choſes à cet egard demeureront ſur le pied ſuſdit, c'eſt à dire que ceux à qui les Egliſes n'apartiendront pas ne s'en empareront point & qu'une partie ne pourra troubler ni empêcher l'autre dans l'exercice de la religion) il demeurera en l'Etat qu'il étoit en l'année douze, *qualibet ante parte*. Un chacun (ſi la choſe conſte & paroit clairement de ſoi même) poura obtenir & acquerir à ſes depens l'exercice de la religion aux lieux où l'Egliſe ne lui apartient pas. Et demeurera ce point de religion en ſa force & valeur le tems de dix années, mais un an avant la revolution deſdits dix ans, il ſera traitté & negocié ſur ce point à l'amiable à moins que dans ces entrefaittes l'affaire au Principal ne ſoit terminée à l'amiable, ou decidée par les voyes de la juſtice.

Demeurant cependant touttes choſes au même état qu'elles ſont à preſent, ſans qu'il ſoit rien innové, introduit, ni diminué par l'une ni par l'autre des parties, *Stante commiſſione.*

En témoin dequoy, & afin que le tout ſoit entretenu & obſervé inviolablement, ont ledits Sereniſſime Electeur & Prince Frederic Guillaume Electeur de Brandebourg, &c. & ſemblablement ledit Sereniſſime Prince Wolffgang Guillaume Prince Palatin tant pour eux que pour leurs deſcendants ſigné ces preſentes de leurs mains & icelles confirmé de l'appoſition de leurs ſceaux. Fait à Duſſeldorp le huitiéme Avril mil ſix cent quarante ſept.

CCXCIV.

ANS de J.C. 1647. FRANCE ET MAYENCE. *Traité de Neutralité, Fait entre* ANSELME CASIMIR WAMBOLT DE UMSTAT, *Electeur de Mayence; & le Maréchal de Turenne, General de l'Armée de* LOUIS XIV. *Roi de France en Allemagne. A Francfort ſur le Mein, le 9. May* 1647. Freder. Leonard. Tom. II.

A Tous & à un chacun qui ces preſentes Lettres verront, liront, ou entendront lire: Soit notoire, qu'entre le Sereniſſime & Reverendiſſime Prince Anſelme Caſimir, Archeveſque de Mayence, Archichancelier du S. Empire Romain en Allemagne, & Prince Electeur. Et le Sereniſſime Prince Henry de la Tour, Duc de Boüillon, de Raucourt, Vicomte de Turenne & Caſtiglion, Comte de Negrepeliſſe; Maréchal de France, & Lieutenant General des Armées du Roy en Allemagne, on eſt convenu en la maniere ſuivante des articles ſuivans, pour le bien & ſeureté de tout le Chapitre de Mayence, & de tous ſes Sujets.

I. Sa Serenité Electorale promet ſur ſa parole d'Electeur, de faire enſorte que pour les Quartiers d'Hyver qu'on avoit demandé, il ſoit payé par ſes Miniſtres dans l'eſpace de ſix ſemaines, aux Deputez du Sereniſſime Prince de Turenne à Francfort ſur le Mein, cinquante mil florins, la moitié dans l'eſpace des trois ſemaines prochaines, & l'autre moitié dans les trois ſemaines ſuivantes, dans laquelle Convention le Traité fait cy-devant avec les Bourgeois ne ſera point compris. ANS de J. C. 1647.

II. Sa Serenité Electorale promet de faire enſorte que le Commandant du Chaſteau & Forteresſe de Gernſhein, en ſortira au plûtoſt avec ſa Garniſon, tant d'Infanterie que Dragons, & ira à la Garniſon Imperiale d'Ehrnbreſthein, qui eſt voiſine, ou au Camp Imperial, avec un Saufconduit du Sereniſſime Maréchal de Turenne, pour luy & les ſiens, avec armes & bagages: & ſi quelqu'un de ſes Soldats a eſté cy-devant au ſervice de S. M. T. C. il ſera permis aux Officiers du Roy de le retenir.

III. S. A. E. promet de faire démolir les Fortifications dudit Chaſteau & Fortereſſe, en preſence de ſes Deputez & de ceux du Sereniſſime Prince de Turenne: & de ne laiſſer d'entieres que celles qui au jugement des Deputez mêmes, ſeront eſtimées neceſſaires pour la ſeureté des Habitans.

IV. Pour plus grande & plus ample ſeureté de l'exécution de ce Traité, le Sereniſſime Electeur fera ſortir avec Paſſeports & en toute liberté, la Garniſon de Staarchemburg, en y laiſſant ſeulement ſix Sauvegardes, trois Françoiſes & trois de S. A. pour la conſerver libre & exempte; ſauf neanmoins les droits, regales & revenus de S. A. & l'obligation de payer ſa part des contributions.

V. Le Sereniſſime Electeur tirera encore au plutoſt ſa Garniſon de la Maſon & Chaſteau de Sternheim, & la remplacera de quarante Soldats François, qui ſeront payez des deniers du Roy pendant les deux mois prochains.

VI. Le S. E. donnera au Prince de Turenne quarante de ſes Fantaſſins, pour compenſation de ceux de la Garniſon Imperiale de Gernshein, & il ſuppléera le nombre de ceux qui manquent.

VII. Et afin qu'on paye dautant plus facilement les Contributions & les Quartiers de toutes les Villes, Forteresſes, & lieux de l'Archevêché en deçà du Rhin, y compris même le lieu & Bailliage de Stenheim, le Sereniſſime Electeur ſe reſerve la diſpoſition libre de tous les droits & revenus de l'Electorat & de l'Archevêché, & de ſes Officiers. Le Commerce demeurera libre dans tout l'Archevêché, & il ne pourra point par execution militaire charger ſes Sujets de nouveaux impoſts & peages.

VIII. Aprés qu'en vertu de ce Traité la Garniſon ſera ſortie de la Ville de Gernsheim, & qu'on en aura démoli les Fortifications en la maniere ſuſdite, on retirera auſſi-toſt l'Armée & les Troupes Françoiſes avec leur train & bagage de la partie de l'Archevêché qui eſt en deçà du Rhin, à l'exception des Garniſons de Sternhein & d'Hoechſt, & on ne levera plus dans cette Place d'Hoechſt les revenus, peages & impoſts accoûtumez pour la nourriture d'une partie de la Garniſon Françoiſe.

IX. Toutes les hoſtilitez & actions militaires entre les Troupes, Soldats & Garniſons du Roy, & de S. A. E. ceſſeront entierement dans le haut & bas Archevêché de Mayence, juſqu'à la concluſion de la Paix; particulierement à Konigſteim & à Langſilteim, où le paſſage par eauë & par terre ſera entierement libre aux Soldats François & Imperiaux. On ne fera de ces Places non plus que des autres aucun acte d'hoſtilité contre S. M. T. C. & ſes Alliez, ny pareillement contre le Sereniſſime Electeur: & cet article pour plus grande ſeureté du Roy, ſera notifié aux Alliez. Et S. M. T. C. aura ſoin que ſes Alliez n'exigent aucune choſe ſous pretexte de Quartiers ou de Contributions, des lieux de l'Archevêque dont il eſt parlé dans ce Traité.

Pour donner plus grande force à l'execution de toutes ces choſes, le Sereniſſime Electeur, & le Sereniſſime Prince de Turenne, ont ſigné les preſentes de leurs propres mains, & y ont fait appoſer le Sceau de leurs Armes. Fait à Francfort ſur le Mein, le 9. May 1647.

ANS de J. C. 1647.

CCXCV.

La France et les Provinces Unies.

Traité de Garantie entre LOUIS XIV. *Roi de France & les Eſtats Generaux des* PROVINCES-UNIES *du Païs-Bas. A la Haye le vingt-neuviéme Juillet* 1647. Freder. Leonard. Tom. V.

LE Roy Tres-Chreſtien, par l'avis de la Reine Regente; & les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas: Ayans jugé neceſſaire tant pour leur propre ſeureté, que pour le bien & repos de toute la Chreſtienté, de reodre les Traitez qui ſeront faits, tant entre la France & l'Eſpagne, qu'entre l'Eſpagne & les Provinces Unies, fermes & durables: Et comme l'intention de Sadite Majeſté & deſdits Seigneurs Eſtats, eſt d'obſerver de bonne foy tout ce qui ſera promis & accordé de leur part en vertu deſdits Traitez; Ayans auſſi tres-grand iotereſt que le même ſoit fait de la part du Roy d'Eſpagne, ils ont crû tres-à-propos, pour ces conſiderations, & pour affermir davantage l'union, bonne intelligence & amitié qui a eſté depuis une ſi longue ſuites d'années entre la France & leſdites Provinces-Unies, de coovenir enſemble des precautions & conditions ſuivantes, qui ont eſté traitées & accordées par Meſſire Abel Servient, Comte de la Roche des Aulbiers, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté en Allemagne, & ès Proviiices-Unies, & Plenipotentiaire pour ledit Traité de la Paix generale: & par Meſſire Gaſpard Coignet de la Thuillerie, Chevalier Seigneur dudit lieu, Baron de Courſon, la Chappelle, Villepot, & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & auſſi ſon Ambaſſadeur Extraordinaire eſdites Provinces-Unics, au nom du Roy, d'une part. Et les Sieurs Jean de Gent, Deputé de la Nobleſſe de Gueldres à l'Aſſemblée des Seigneurs Eſtats Generaux; Jean de Matheneſſe, Seigneur de Matheneſſe, Rivier, Opmeer, Souvevert &c. Guillaume Boreel, Chevalier, Seigneur de Dumbecken, Conſeiller & Syndic de la Ville d'Amſterdam; Jacques Verh, Conſeiller & Syndic de la Ville de Middelbourg en Zelande, Gysbrecht Vander Hoolck, ancien Bourguemaiſtre de la Ville d'Utrecht; Corneille Hauboys, Bourguemaiſtre de la Ville de Sneek; Jean de la Becque, Seigneur de Doornich & de Tritenbourg, Bourguemaiſtre de la Ville de Deventer, & Hieroſme Heyben, Seigneur de Negenhoven, Bourguemaiſtre de la Ville de Groningue, au nom deſdits Seigneurs Eſtats Generaux, d'autre part, en vertu de leurs pouvoirs reſpectifs.

PREMIEREMENT. Il a eſté convenu & accordé que le Roy Tres-Chrétien ſera obligé de rompre generalement à guerre ouverte contre le Roy d'Eſpagne ou l'Empereur, ou quelques autres Princes de la Maiſon d'Auſtriche, en cas qu'ils viennent les premiers conjointement ou ſeparément à attaquer à force ouverte aucuns des Pays ou Places que Meſſieurs les Eſtats poſſederont, ou de celles où ils tiendront leurs Garniſons lors de la concluſion du Traité de Paix, ou qu'ils pourront encore obtenir en vertu d'iceluy. Comme auſſi en cas que le Roy d'Eſpagne vienne cy-prés à contrevenir aux conditions dudit Traité ou à aucune d'icelles; en cas neanmoins que de ladite attaque ou attaques, ou contraventions, s'en enſuive une rupture generale entre le Roy d'Eſpagne, & leſdites Provinces-Unies.

II. Leſdits Seigneurs Eſtats promettent pareillement & ſeront obligez de rompre generalement à guerre ouverte contre le Roy d'Eſpagne oo l'Empereur, ou quelques autres Princes de la Maiſon d'Auſtriche, en cas qu'ils viennent les premiers conjointement ou ſeparément à attaquer à force ouverte aucuns des Pays ou Places qui appartiennent audit Seigneur Roi Tres-Chrétien, ou qui demeureront à Sa Majeſté par le Traité de Paix, ou en conſequence d'iceluí, dans tout le Roiaume de France, y compris Pignerol; Comme auſſi dans le Rouſſillon; dans la Lorraine, & dans toutes les Conqueſtes du Païs-Bas; en cas neanmoins que de ladite hoſtilité il s'en enſuive une rupture generale entre les deux Couronnes. ANS de J. C. 1647.

III. Leſdits Seigneurs Eſtats promettent auſſi & ſeront obligez de faire une rupture generale; comme il eſt dit cy-deſſus, en cas que pendant la Treve de trente ans qui ſera accordée pour la Catalogne, le Roy d'Eſpagne ou l'Empereur, ou quelques autres Princes de la Maiſon d'Auſtriche, viennent à attaquer les premiers à force ouverte aucune des Places dudit Pais dont ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera en poſſeſſion par ledit Traité, & que de ladite attaque la rupture generale s'en enſuive.

IV. Sadite Majeſté, & leſdits Seigneurs Eſtats, pour prevenir tous les manquemens & ſujets de plaintes qui pourroient arriver ſur l'execution du preſent Traité; ont accordé & arreſté, que celuy d'entr'eux qui ſera le premier attaqué en la maniere & aux lieux cy-deſſus ſpecifiez, l'ayant fait ſçavoir à l'autre, celuy qui ne ſera point attaqué, avant qu'eſtre obligé d'entrer en rupture ouverte contre l'aggreſſeur, pourra s'employer pour faire reparer l'attaque ou attaques qui auront eſté commiſes, & ménager un accommodement entre l'attaquant & l'attaqué, durant l'eſpace de ſix mois; mais en cas que ladite attaque ou attaques ne ſoient reparées promptement, & que ledit accommodement n'ait eſté fait dans ledit temps, celuy qui ne ſera point encore en guerre ſera obligé d'y entrer, & de rompre generalement contre l'Ennemi en faveur de ſon Confederé auſſi-toſt que ledit délay de ſix mois ſera expiré, ſans aucune remiſe, & d'agir contre luy hoſtilement, comme il eſt dit cy-deſſus.

V. Et pour affermir dautant plus l'union & étroite amitié qui doit demeurer à l'avenir entre la France & les Provinces Unies, ledit Seigneur Roy promet de n'aſſiſter aucun de ſes Alliez contre l'eſtat des Provinces Uoies: & leſdits Seigneurs Eſtats promettent auſſi de n'aſſiſter aucun de leurs Alliez contre la Couronne de France.

VI. Les Traitez cy-devant couclus entre la France & l'Eſtat des Provinces Unies, demeureront en leur force & vertu pour eſtre de part & d'autre religieuſement executez; excepté pour les points qui ſe trouvent finis ou accomplis, ou ceux auſquels il aura eſté dérogé ou changé par le preſent Traité.

VII. Il a eſté encore convenu & accordé, que le preſent Traité commencera ſeulement d'avoir ſon effet lors que le Traité de Paix entre les Couronnes de France & d'Eſpagne ſera conclu & ſigné à Munſter.

En foy de quoy Nous Ambaſſadeurs ſuſdits & Deputez, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné ces preſentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait poſer les Cachets de nos Armes, & promettons en fournir les Ratifications de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Eſtats en bonne & deuë forme, dans le temps de deux mois, ou plutoſt ſi faire ſe peut, aprés la concluſion du Traité de Paix ſuſdit entre les Couronnes de France & d'Eſpagne. A la Haye en Hollande ce 29. jour de Juillet 1647.

Signé, SERVIENT. LA TUILLERIE.
J. DE GENT. G. HOOLCK.
JEAN DE MATHENESSE. C. HAUBOYS.
G. BOREEL. JEAN DE LA BECQUE.
JACQUES VERH. H. EYBEN.

Traité

ANS de J. C. 1647. FRANCS ET MODENE.

CCXCVI.

Traité d'Alliance entre LOUIS XIV. *Roi de France & le Duc* FRANCOIS *de Modene. Fait à Gênes, le premier Septembre* 1647. Freder. Leonard. Tom. IV.

L'EXPERIENCE ayant fait voir de tout temps qu'il n'y a point de plus ſeur moyen pour avoir la Paix, que de ſe bien preparer à la Guerre; le Roy aprés avoir fait de ſon coſté tous les efforts poſſibles dans la Negociation des Traitez de Paix, pour faire que les Ennemis y apportant des facilitez, la Chreſtienté pût jouïr du repos aprés lequel elle ſoûpire depuis ſi long-temps, s'eſt enfin reſolu de faire ſentir en Italie la force de ſes Armes victorieuſes, ſans autre but que d'y procurer la tranquillité publique, & la ſeureté particuliere des Princes qui en partagent entr'eux la Souveraineté. Pour cet effet ſa Majeſté ayant fait connoître en diverſes occaſions à Monſieur le Duc de Modene, la bonne volonté qu'Elle a pour ſa Perſonne l'a invité en luy offrant des conditions avantageuſes à contribuer de toutes ſes forces & de tout ce qui dépend de luy, à faire réüſſir ce que Sa Majeſté ſçait qu'il doit ſouhaiter, quoy qu'il l'ait juſqu'à preſent diſſimulé avec beaucoup de diſcretion: & ledit Sieur Duc ne voulant point perdre la conjoncture favorable qui s'offre à luy de ſervir un grand Roy, & de mettre ſous ſa protection non ſeulement ſa Perſonne, mais encore ſa Maiſon & ſes Eſtats, ſe mettant par ce moyen à couvert de tous les dangers auſquels il pouroit eſtre expoſé pendant le cours d'une longue Guerre, Son Alteſſe s'eſt reſoluë de recevoir les graces que Sa Majeſté a deſſein de luy faire, & de la ſervir de toutes ſes forces & de toute ſon application, moyennant les conditions ſuivantes.

I. Que Sa Majeſté aura agreable de prendre ſous ſa protection Royale, Monſieur le Duc de Modene, ſa Maiſon & ſes Eſtats, & les deffendre envers & contre tous ſes Ennemis, s'ils le veulent attaquer, & Elle donnera audit Sieur Duc cent mil livres de penſion par chacun an. Elle luy donnera pareillement le Commandement d'une Armée, pour ſervir contre les Ennemis de ſa Couronne dans tel lieu qu'il luy ſera marqué; & ce Commandement ſera accompagné de tous les profits & les prerogatives dont les Generaux les plus qualifiez que Sa Majeſté ayt en Italie ayent accoutumé de jouïr.

II. Cette Armée ſera compoſée de quatre mil Hommes de pied & de quinze cens chevaux effectifs, que Sa Majeſté fournira audit Sieur Duc, & auſquels il joindra quatre mil autres Fantaſſins & quinze cens chevaux, le tout faiſant huit mil hommes de pied, & trois mil chevaux.

III. Son Alteſſe fournira toute l'Artillerie neceſſaire tant pour la marche que pour les batteries, & ſa Majeſté fera la dépenſe des charois, des outils, & machines de Guerre neceſſaires à faire un Siege, & les Officiers d'Artillerie; à condition que Son Alteſſe fournira de ſon coſté auſdits Officiers, toutes les facilitez & aſſiſtances qu'ils luy demanderont, & qu'elle connoîtra leur eſtre neceſſaires: à quoy elle promet de ſatisfaire promptement & ponctuellement, s'y agiſſant de ſon propre intereſt, puiſque le tout doit ſervir à une Armée de laquelle il doit eſtre le Chef.

IV. Son Alteſſe fournira la quantité de boulets, de poudre, de meches & de plomb qui ſera neceſſaire à l'Armée; comme auſſi des pioches, des hoyaux, des beches, & tous les autres inſtrumens dont on aura beſoin pour foüiller la terre; à condition que le prix luy en ſera incontinent rembourſé ſelon le cours des Marchez.

V. A l'égard du pain Son Alteſſe le fera fournir aux Troupes du Roy, au même prix qu'elle l'achaptera pour les ſiennes, juſqu'à ce que les Officiers de Sa Majeſté ayent trouvé le moyen de s'en pourvoir.

VI. Cette Armée agira dans les lieux & contre les Places que l'on croira le plus à propos: & afin que le ſuccez réponde à l'attente qu'on en a, & que Son Alteſſe puiſſe s'appliquer entierement à procurer l'avantage de la cauſe commune, ledit Sieur Duc promet de faire tous ſes efforts pour que Meſſieurs les Ducs de Parme & de Mantouë entrent dans le parti, & ne pouvant pas l'obtenir il ſera au moins enſorte qu'ils accordent une neutralité favorable, par les conditions de laquelle ils ſeront tenus de donner paſſage à ladite Armée dans leurs Eſtats, tant pour entrer dans le Milanois, que pour s'en retirer & aller à Modene, & de permettre qu'on tire de leurs Eſtats les fourages, les vivres, & les autres choſes neceſſaires à l'Armée au prix courant. Les ſuſdits Sieurs Ducs de Parme & de Mantoüe, promettront encore en vertu de cette neutralité, de ne prendre jamais durant la preſente Guerre les Armes contre le ſuſdit Sieur Duc de Modene & ſes Eſtats, & de ne point aſſiſter ſes Ennemis directement, ni indirectement ſans aucune exception qui puiſſe alterer leur promeſſe, bien que cette exception fut telle qu'elle meritaſt qu'on en fiſt mention.

VII. Et parce que la liberalité & la generoſité de Sa Majeſté vont à un tel excez à l'égard de ſon Alteſſe, qu'Elle ne veut point conſervet pour Elle ny pour ſon Royaume, les Conqueſtes que ſes Armes jointes à celles de ſon Alteſſe feront en Lombardie, Sa Majeſté luy promet particulierement de luy laiſſer Cremone, & tout ſon territoire & ſes dépendances, quand le tout aura eſté conquis, ſans s'en reſerver aucune choſe; voulant avoir égard en cela aux grandes dépenſes que S. A. ſera obligée de faire pendant le cours de la Guerre, & aux ſommes immenſes que l'Eſpagne luy doit, & dont elle n'a pû encore eſtre payée.

VIII. Mais comme il peut arriver que ledit Sieur Duc de Modene, & les autres qui auront la direction & une partie de la conduite de cette Guerre, trouveront plus à propos de faire quelqu'autre entrepriſe devant celle de Cremone, Sa Majeſté voulant donner en toute maniere des preuves eſſentielles de ſon affection pour ledit Sieur Duc, declare & promet que les Conqueſtes qui ſeront faites avant celle de Cremone, ſeront miſes entre les mains de ſon Alteſſe, pour en jouïr juſqu'à ce qu'on ait pris Cremone. A quoy on a ajoûté pour plus grand éclaircifſement, que cela s'entend même au cas que ces Conqueſtes ſe faſſent avec le ſecours de toute ou d'une partie de l'Armée du Prince Thomas, qui a eu connoiſſance de cet Article, & l'a approuvé.

IX. Et comme il n'y a pas d'apparence que Sa Majeſté puiſſe faire la Paix cette année, & qu'il y a une entiere probabilité que la declaration de Son Alteſſe luy procurera quelque Conqueſte conſiderable, Sa Majeſté luy promet qu'au cas que cela arrive, Elle ne conclura aucun Traité que Son Alteſſe n'y ſoit compriſe; & ſi avant que cela ſe fiſt on n'avoit rien pris, Sa Majeſté fera valoir en ce cas les raiſons de Son Alteſſe, pour les pretentions & les ſommes de deniers qui luy ſont deuës par l'Eſpagne, afin que ledit Sieur Duc en reçoive ſatisfaction. Et cette condition de ne pas faire la Paix cette année ſans que ſon Alteſſe y ſoit compriſe, s'entend auſſi pour l'avenir avec la ſuſdite condition, & que ledit Sieur Duc ſera auſſi tenu au reciproque de ne faire aucun Traité au contraire qui puiſſe prejudicier à celuy-cy.

X. Au cas que la Guerre continuë, Sa Majeſté ſera encore obligée de donner audit Sieur Duc les meſmes aſſiſtances qu'Elle luy aura données cette année, & Elle luy entretiendra durant la preſente Guerre, & les ſix mois ordinaires que dure la Campagne, chaque année quatre mil Hommes de pied, & quinze cens chevaux à ſes dépens, & toutes les autres choſes auſquelles Sa Majeſté s'eſt bien voulu obliger pour cette année par le preſent Traité. Et à l'égard de l'Hyver, les Troupes de Sa Majeſté tireront leur ſubſiſtance des Quartiers & Contributions qui leur ſeront aſſignées dans le Païs nouvellement conquis, comme feront pareillement les Troupes de ſon Alteſſe, leſquelles elle ſera auſſi obligée d'entretenir pendant le cours de cette Guerre, c'eſt à dire, pendant le temps de la Campagne, comme il a eſté dit cy-deſſus, & en nombre pareil à celuy qu'Elle doit fournir cette année.

XI. Et ſi pour quelque raiſon impreveuë il eſtoit neceſſaire que ces Troupes reſtaſſent en Italie, ſans pouvoir

ANS de J. C. 1647.

ANS de J. C. 1647. voir eſtre miſes ailleurs en Quartier d'Hyver, on que ſon Alteſſe jugeaſt à propos de les retenir, en ce cas Sa Majeſté leur fera fournir l'argent & les vivres neceſſaires à leur ſubſiſtance, enſorte qu'elles n'ayent beſoin que de Cazernes, du logement & de l'uſtancile, comme ſon Alteſſe a coutume de le donner à ſes Troupes.

XII. Bien entendu neanmoins que pour ce qui a eſté dit cy-deſſus, les obligations auſquelles ſon Alteſſe eſt tenuë envers l'Empire Romain, ne reçoivent aucune alteration.

Et pour l'obſervation des ſuſdits Articles, ſon Eminence Monſieur le Cardinal Grimaldi, en qualité de Plenipotentiaire de Sa Majeſté, & l'Illuſtriſſime Seigneur Marquis de Calcagnini, auſſi Plenipotentiaire du Sereniſſime Duc de Modene, en vertu de leurs Pouvoirs reſpectifs, s'obligent reciproquement, & autant qu'il leur eſt poſſible promettent reſpectivement que S. M. & S. A. approuveront & agréeront le preſent Traité, & qu'ils feront dans deux mois l'échange de leurs Ratifications. En foi & témoignage de quoy ils ont ſigné le preſent Traité, & fait appoſer le Cachet de leurs Armes. Fait à Geneſe le premier Septembre 1647.

Articles ſecrets.

SOn Eminence Monſieur le Cardinal Grimaldi, en qualité de Plenipotentiaire du Roy en Italie, promet au nom de S. M. qu'Elle protegera & aura ſoin des intereſts que Monſieur le Duc de Modene a à démeſſer avec le S. Siege, faiſant faire de vives inſtances auprés de ſa Sainteté, pour l'obliger à luy faire faire raiſon au ſujet des pretentions legitimes qu'il a contre l'Egliſe, & ces inſtances ſe feront dans le temps favorable, lors que S. A. le jugera à propos, & de la maniere la plus efficace qu'il ſera poſſible.

II. Si ſa Majeſté ne peut rien obtenir de Sa Sainteté ſur ce ſujet à l'avantage de S. A. S. M. promet en ce cas à S. A. la méme protection dans les Traitez de Paix qui ſe negocient ou le negocieront à l'avenir, afin que dans l'un & dans l'autre S. A. reſſente les effets de la bonne volonté de S. M.

III. Le Cardinal Grimaldi promet encore au nom de S. M. que toutes les Conqueſtes mentionnées dans l'Article commençant, *Et parce que*, paſſé entre ſon Eminence & M. le Marquis Calcagnini, ſeront conſervées à S. A. & à ſa Maiſon, dans quelque Traité de Paix ou d'accommodement que ce ſoit qui ſe negociera on conclura. Et afio que S. M. le puiſſe faire plus aiſément, ces Conqueſtes reſteront ſous le nom de S. M. juſqu'à ce que la Paix ſoit faite, parce que le ſuſdit Seigneur Duc n'auroit ny le pouvoir ny le droit de les retenir, comme le Roy pourra faire en ſa faveur.

IV. Et pour lever tout ſcrupule & faire connoître que S. M. ne ſe veut pas reſerver un pied de terre des Conqueſtes dont il a eſté parlé, Elle offre de donner à S. A. toutes les ſeuretez qu'elle ſouhaitera pour que leſdites Conqueſtes reſtent toutes entieres en la diſpoſition, & S. M. n'en aura que les apparences neceſſaires pour les conſerver à S. A. quand on traitera la Paix: Et S. A. voulant choiſir la plus forte de toutes les ſeuretez qu'on luy a offertes, reçoit & accepte la ſimple promeſſe que le Roy luy en a bien voulu faire. S. M. s'oblige encore de conſerver à S. A. Correggio ſans aucune Garniſon, auſſi-toſt que celle d'Eſpagne qui y eſt en aura eſté chaſſée; veu qu'il ſeroit inſupportable que pendant que le Duc de Modene ſerviroit la France, il reſtaſt Garniſon Eſpagnole dans une de ſes Places: & à cet effet S. M. agréera de luy preſter ſon nom de la maniere que l'on jugera le plus à propos.

V. Encore qu'il y ait apparence que S. M. ne conclura point la Paix avec l'Eſpagne, & qu'ainſi la declaration de S. A. luy procurera quelque Conqueſte conſiderable; neanmoins S. M. luy promet que le cas arrivant, Elle ne ſe ſera point que S. A. n'y ſoit compriſe: & ſi par hazard on concluoit le Traité avant qu'on euſt pû faire aucune Conqueſte, S. M. ſera valoir en ce cas les raiſons de S. A. au ſujet des ſommes que l'Eſpagne luy doit, afin qu'elle en ait ſatisfaction. ANS de J. C.

VI. Son Eminence promet, en la ſuſdite qualité, de faire payer à S. A. dix mille piſtolles dans trois mois, le deuxiéme & troiſiéme jour du mois, & à proportion. 1647.

VII. Son Eminence promet encore au nom du Roy, que S. M. donnera à Monſieur le Prince Borſo d'Eſte, Oncle de S. A. une penſion de trente mille livres pas an, à commencer du jour & datte du preſent Traité; à condition que ledit Sieur Prince ſera obligé de ſervir S. M. envers & contre tous ſes Ennemis, & cette penſion ceſſera toutes les fois qu'il plaira à S. M. de donner audit Sieur Prince une Charge ou autre choſe équivalente.

VIII. Mais parce que les Conqueſtes dont il a eſté fait mention cy-deſſus, pourroient eſtre ſi grandes qu'elles s'étendroient au delà de Cremone & de ſon Territoire, qui ont eſté ſpecialement promis à S. A. en ce cas S. M. ſe reſerve la faculté de pouvoir diſpoſer de telle portion deſdites Conqueſtes qui luy paroîtront convenables & propres pour attirer dans ſon parti quelques autres Maiſons d'Italie, qui ſervent preſentement S. M. ce qui ſe doit auſſi entendre au cas qu'il arrivaſt que la Paix ſe fiſt dans le temps qu'on n'auroit encore conquis que Cremone & ſon Territoire, & alors S. M. ſe contentera & agréera que ceux qui joüront des graces & portions ſuſdites, relevent de Monſieur le Duc de Modene, de la même maniere que ſes autres Vaſſaux, leſquels aprés ceux de l'Empire ſont les plus libres & les plus privilegiez de toute l'Italie.

IX. Si Monſieur le Duc de Mantouë contribuoit de ſon coſté quelque choſe de conſiderable pour le ſuccez de cette entrepriſe, ou qu'il entraſt effectivement dans le parti, on declare qu'en un de ces deux cas, s'il y a quelque portion dans le Cremonois qui puiſſe eſtre diſtraite, ſans neanmoins qu'elle éloigne davantage les Confins de Monſieur le Duc de Modene de ceux dudit Cremonois, S. M. la pourra donner à Monſieur le Duc de Mantouë, en recompenſant le ſuſdit Sieur Duc de Modene, d'autant de terrain dans le Territoire de Lodi, ou autre Païs contigu & limitrofe du Cremonois.

X. Son Eminence promet de plus, qu'au cas que les Troupes de S. M. que Monſieur le Duc de Modene commandera, fuſſent obligées de s'arreſter en Lombardie, & ne puſſent prendre des Quartiers dans le Païs Ennemi, il ſera libre à S. A. ou de les retenir dans ſes Eſtats, ou de les loger dans le Païs qui y confine: & afin que cela ſe faſſe ſans aucun prejudice du Païs où elles ſeront logées, ſon Eminence declare qu'elles ſeront entretenuës & ſoudoyées avec toute l'exactitude poſſible par les Officiers de S. M.

XI. Monditſieur Cardinal promet de faire venir de la Cour dans le terme de..... la Commiſſion ou Patente de S. A. dreſſée en ſorte qu'elle ſera conforme à ce qui eſt porté par le Traité paſſé entre ſon Eminence & le Marquis Calcagnini.

XII. Et parce que dans le ſuſdit Traité on a declaré le nombre de Troupes dont ſera compoſée l'Armée que S. A. doit commander, ſi neanmoins le Roy & S. A. convenoient que S. M. non ſeulement fournit cinq cens chevaux de plus, mais encore fiſt venir outre les Troupes de Piombino, d'autres gens de pied qui ſont à Toulon preſts à marcher, & pour la prompte arrivée deſquels Monditſieur Cardinal Grimaldi a donné les ordres neceſſaires, afin qu'ils puiſſent ſe joindre à l'Armée de S. A. & que d'autre part la Cavalerie de Monſieur le Duc de Modene paſſaſt de cinq cens chevaux le nombre qu'il eſt obligé de fournir, on a jugé à propos de declarer que cela ne ſe fait pas pour ſervir d'exemple, mais parce qu'on veut faire la Guerre cette année plus vigoureuſement que les autres, & qu'à l'avenir on ſe reglera au nombre dont on eſt convenu, à moins que le changement des affaires ne demandaſt qu'on en uſat autrement d'un commun conſentement.

XIII. Le Sieur Marquis Calcagnini ayant preſſé Monſieur le Cardinal Grimaldi de luy accorder de certaines

ANS de J. C. 1647.

taines conditions, dont il a déja traité avec Monſieur le Cardinal Mazarin, & ſon Eminence ayant jugé qu'il n'eſtoit pas à propos qu'elle paſſaſt plus outre, attendu qu'elle n'en avoit aucune connoiſſance; Elle a neanmoins promis d'employer à cet effet ſes Offices en Cour, toutesfois & quantes que S. A. le deſirera: Declarant que le preſent Traité ne fait aucun prejudice à l'autre, & au contraire luy donne plus de vigueur & de force.

Pour l'obſervation de toutes ces choſes, ſon Eminence Monſieur le Cardinal Grimaldi, Plenipotentiaire de Sa Majeſté, & le Marquis Calcagnini, auſſi Plenipotentiaire de Monſieur le Duc de Modene, en vertu de leurs Pouvoirs reſpectifs, s'obligent reciproquement que Sa Majeſté & ſon Alteſſe approuveront le tout, & que les Ratifications ſeront échangées entre cy & deux mois. En foy de quoy ils ont ſigné les preſentes. Fait à Genes le deuxiéme Septembre 1647.

CCXCVII.

ANS de J. C. 1647.

Traité de Commerce entre PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne & les* VILLES ANSEATIQUES. *Fait à Munſter le* 11. *Septembre*, 1647. Aitzema. Hiſtoria Pacis. pag. 579.

L'Espagne et les Villes Anseatiques.

NOtum ſit omnibus, quod cum ex Parte Nobilium Civitatum Hanſeaticarum per Deputatos ad id ſpeciatim delegatos Regis Hiſpaniarum Legatis, Monaſterii commorantibus, plena cum poteſtate ſæpius demonſtratum fuerit, earundem Civitatum Commercia per Majeſtatis Catholicæ Regna, Ditiones & Status, quæ alias non ſine mutuo utriuſque Partis fructu atque emolumento floruerant, ab aliquot Annis injuria vel infelicitate temporum, & belli calamitatibus, cum maximo tam Hiſpanorum quam Hanſeaticorum populorum diſpendio labefactari, & initos ſuper iiſdem Commerciis Tractatus violari penituſque diſſolvi, multorum gravaminum editâ exhibitâque ſerie, quibus remedia quamprimum & ſeriò adhiberentur, Nomine locoque ſupradictarum Civitatum unicè petebant; idem quoque totius imperii, Nomine Comitiorum Generalium, tam Monaſterii quam Oſnabrugis congregatorum, Delegati ab iiſdem Hiſpaniæ Regis Plenipotentiariis verbis ac Scriptis efflagitabant: quibus cognitis perpenſiſque, cum eorum Plenipotentiariorum primus ac primarius Legatus, Penerandæ Comes, ad Regiam Majeſtatem Catholicam referriſſet, & præmemoratarum difficultatum demonſtrationes, nec non earundem Civitatum Hanſeaticarum literas de Commerciorum inſtauratione tranſmiſiſſet, ac benigna ad hæc reſponſa recepiſſet, quibus benevolum ſuum in Civitates Hanſeaticas earumque petitionem animum Regia Majeſtas Sua abundè & luculenter comprobat, quinetiam ſummedictis Plenipotentiariis Suis poteſtatem facit de hac Comomerciorum reſtauratione, periculorum atque iocommodorum averſione agendi, & modis quibuſcumque optimis veterem Amicitiam, Navigationem Merciumque exportationem, emptionem & venditionem, inter Regem Hiſpanieoſem & Civitates Hanſeaticas promovendi ac ſtabiliendi: ac rurſum cum iofra Nominandis Deputatis ac Legatis ſupradictarum Civitatum Hanſeaticarum ſuper eodem Negotio magnifico & gravi conventu ac deliberatione inſtitutâ, inter utrumque provinicialiter, atque conſenſu ac Ratihabitione, cum Regiæ Majeſtatis Catholicæ, tum Civitatum Hanſeaticarum Magiſtratuum, ſalvis, conventum ſuit.

I. Ut antiqua Civitatum Hanſeaticarum in Regnis & Provinciis Hiſpaniæ acquiſita Privilegia atque immunitates, imprimis etiam Privilegia Tractatus Anni 1607. cum Scriptis eò pertinentibus, eorumque extenſionem Regiam continentibus (quorum exemplar, ſubſignatione utriuſque Partis Legatorum ſub finem præſentis Tractatus inferendum, Authentici vim obtinebit) hoc ipſo confirmata, ac ſincere de integro renovata, fideliter utrinque obſervarentur, iis exceptis, quibus per præſentes Articulos quippiam derogabitur: Imprimis verò, ut, ceſſantibus inter Regiam Majeſtatem & Præpotent. D. D. Ordines Gener. Hoſtilitatis actibus, ſive induciis ſive Pace id fiat, ea omnia, quæ adverſus præmemoratas Provincias, earumque Incolas & ſubditos, ſupradicto Tractatu Anni 1607. cauta erant, Induciis vel Pace durantibus, eodem modo ceſſarent ac ſublata forent.

ANS de J. C. 1647.

Quod ſi etiam amplius quid in eo Negotio Unitarum Belgii Provinciarum Incolis Subditiſque, ratione Mercaturæ Merciumque & eorum omnium, quæ ad eorundem Commercio um Securitatem ac libertatem pertinent, concedatur, quam olim Civitates Hanſeaticæ petierint aut impetrarint, id omne ut vi hujus Tractatus Hanſeaticis quoque Civitatibus conceſſum haberetur, cum præſertim præcipuas iſtarum Provinciarum Civitates ſimul Hanſeaticæ Societatis membra eſſe conſtet: At verò ut Belli tempore ea, quæ ſequentibus hujus Tractatus Articulis continentur, obſervarentur.

II. Ut novum quoddam certificationis genus contra vel extra præſcriptum Tractatus Anni 1607. uſitatum tolleretur, atque iis ſolis inquirendi & certificandi rationibus inſiſteretur, quæ præcedentibus Tractatibus exprimuntur, priſtino ſtatui omnia reddendo ac reſtituendo; adeo ut nautæ unam duntaxat certificationem, cum ſpecificâ mercium advectarum deſignatione, juxta formulam ſupradicti Tractatus Anni 1607. de ſingulis navibus exhibere tenerentur, quò magis ac ſecurius inter Majeſtatis Suæ Catholicæ Subditos Incolaſque Amicitiæ & Commerciorum jura coaleſcant. Bello autem cum Fœderato Belgio cum Pace ſive Induciis commutato, nihil teſtandum amplius, quam quod mercès ad nullos eorum pertineant, qui vel Hanſeatici non ſunt, vel iiſdem cum Hanſeaticis Privilegiis & juribus in Regiæ Majeſtatis Regnis ac Ditionibus non gaudent.

III. Ut Civitates Hanſeaticæ, donec Regiæ Majeſtati cum Præpotentibus D. D. Ordinibus Gener. vel aliis quibuſcunque hoſtibus bellum intercedit, Neutralitate, quam vocant, fruerentur, quæ à Regia Sua Majeſtate ne quidem hoſtibus ipſis denegatur, ac proinde quæ ante dicta ſunt Civitatibus Hanſeaticis conceſſit: ea tamen lege ac conditione, ut ipſi omni tempore, cum Præpotent. D. D. Ordinibus Gener. & aliis quibuſcunque Regiæ Suæ Majeſtatis Catholicæ Hoſtibus, Commercia inſtituere, eorum Regiones frequentare mereceſque terra marique apportare & exportare integrum ſit, iis duntaxat exceptis, quæ bellico uſui inſervientes, è *Regis Hiſpaniar. Ditionibus* evectæ fuerint.

Ac ne ullus in ea re dolus ſubſequatur, ut ea, quæ Articulo undecimo ſupramemorati Tractatus Anni 1607. de mercibus ejuſmodi in præmemoratas Fœderati Belgii Provincias non tranſvehendis, deque obligationibus, quæ vocant, deſuper expediendis ſtatuta ac decreta fuerunt, in omnibus hoſtium locis, reſpectu præmemoratarum mercium, deinceps obſervarentur.

IV. Ut Civitates Hanſeaticæ ſummam ubique benevolentiam Regi Suo Catholico, Ejuſdemque Subditis ac Statibus comprobarent, ac viciſſim Regia Sua Majeſtas pro cujuſque loci conſuetudine liberum juſtumque tam navium, quam omnis nauticæ ſupellectilis & conficiendarum navium apparatus Commercium exerceret, una cum aliis quibuſcumque commoditatibus, quas cuipiam alteri Principi & Statui, quem vocant, Neutrali, atque Amico, quovis tempore & loco, conceſſura eſſet.

Has autem Tractationis leges ac conditiones Regis Hiſpaniar. Legati ab una, & Civitatum Hanſeaticarum D. D. Deputati ab alterâ Parte manuum Suarum ſubſcriptione, ac ſigillorum Suorum obſignatione munierunt, atque in majorem confirmationem fidem dederunt, ſeſe intra quatuor Menſium ſpatium Regiæ Majeſtatis Catholicæ ac D. D. Deputantium Suorum Ratihabitionem tradituros eſſe.

Dabantur Monaſterii ¼. Septemb. Anno Chriſti 1647. Comes de Peneranda, Fr. Joſephus, Arch. Cameracenſis, Brun, David Gloxinius D. & Synd. Lubec. Gerhardus Cochius, D. Senat. Reip. Brem. Johannes Chriſtophorus Meurerius, D. & Synd. Hamb.

ANS de J. C. 1647.

GRONINGUE ET LES OMMELANDES.

CCXCVIII.

Traité de Réconciliation & accord entre la Ville de GRONINGUE *& les* OMMELANDES. *Fait à Groningue, le* 10. *Septembre* 1647. Aitzema. Aſſaires d'Etat & de Guerre. Tom. VI. pag. 435.

ALſoo ſedert eenen geruymen tijdt ſeer groote onluſten ſijn ontſtaen, tuſſchen de Heeren Burgemeeſters ende Raedt der Stadt *Groeningen* ter eenre, ende de Heeren van de *Ommelanden* tuſſchen de *Eemſe* ende *Lauwers* ter andere zyde, waer by geſchapen was, dat de ſelve langer duyrende, die Geunieerde Provintien in 't generael, ende deſe Provintie in het particulier, ſeer groote ſchade ende nadeel, jae totale verderf der ſelver ſtondt te verwachten; waer over haer Hog. Mog. ſijnde beducht, hebben goet gedacht ende belaſt de Heeren *Wilhelm* van *Limeloo*, Heere tot der *Eeſe*; ende den Burghgraef Richter tot *Lockam*; *Cornelis Bicker* Heere van *Swieten*, Oudt Burgemeeſter der Stadt Amſterdam; *Gerrardt van der Nyſſe*, Heere van *Saemſlach*, *Noten*, *ende Rendijck*, Burgemeeſter der Stadt Goes; *Carel Roorda*, Grietman over *Idaerderadeel*; *Boldewyn Jacob Mulart*, Heere van der *Leemkuyle*, reſpective Ordinaris ende Extraordinarie Gedeputeerde uyt de Provintien van *Gelderlandt*, *Hollandt*, *Zeelandt*, *Vrieſlandt* ende *Over-Tſſel*; der ſelver Gecommitteerde gaende naer *Ooſt-Vrieſlandt*, omme de queſtie ende differenten alhier tot *Groeningen* ende den *Ommelanden* gereſen, ſoo veele doenlijck was, in 't minnelijck af te doen, ende daer neffens uyt te wercken, dat binnen der ſelver Provintie eenen Provintialen Landtdacht op den ouden voet mochten worden gehouden. Tot welcken eynde de voornoemde Gecommitteerden vervolgende hare laſt ende beveelen, haer hebben geaddreſſeert aen de Heeren Borgemeeſters ende Raedt der Stadt *Groeningen*, mitſgaders de Heeren Gecommitteerde van de *Ommelanden*; de welcke op 't voorſz. verſoeckt aen wederzyden Gecommitteerden hebben geſonden, alwaer naer verſcheydene Conferentien ten overſtaen van haer Hog. Mog. Gecommitteerden gehouden, eyndelijck door tuſſchen ſpreecken der ſelver, in 't minnelijck ſijn verdragen, in manieren hier na beſchreven.

Dat eene generale *Amneſtie* werde gemaeckt ende gearreſteert van alle wederzijdts Acten, Actitaten ende Geſchriften, ſedert February deſes Jaers tot dato gepaſſeert, dat volgens dien alle 't gene by het eene of 't ander Lidt, het zy Staetsgewijſe ofte Leedtswijſe is gedaen, gehouden ſal worden als *niet gedaen*, exempt de verpachtinge van de gemeene middelen, met den aenkleef van dien, by de reſpective Leden gedaen; dat voorts noch het eene noch het ander Lidt omme eenigerley oorſaecke vermach, de Regeringe ſtuyten ofte eenige ſeparate Regeringe aen te vangen, veel min eenige Acten naer Staetſche ofte ſeparate Regeringe ſmaeckende te paſſeren, nochte oock eenige Staetſche verſchryvinge in 't ander Lidt te doen; eenige Collegien op die name van Staten te beſtellen, die alſoo beſtelde Collegien, uyt de name van Staten eenige Acten exerceren, ofte het Provintiael Zegel gebruycken; dat oock de Provintiale Dienaren de beveelen van ſoodane Lidt ofte Collegie niet ſullen hebben te pareren.

Ende ſullen de noodige oncoſten aen beyde zyden, gedaen op de aenſtaende Provintiale Landtdach, werden ingebracht, ende ten overſtaen van de Heeren Gecommitteerde van haer Hog. Mog. naer redelijckheyt gepaſſeert.

Dat voorts tegen den *dertienden* September eenen Landtdach uytgeſchreven ſal worden des morgens ten *negen* uyren, alwaer Gecommitteerde ſullen worden genomineert, die naer het ſcheyden van de ſelve Vergade-

ANS de J. C. 1647.

GRONINGUE ET LES OMMELANDES.

CCXCVIII.

Traduction de ce Traité.

Comme depuis un aſſez long-tems de grands differents ſe ſont élevez, entre les Sieurs Bourguemaitres & Conſeils de la Ville de Groningue d'une part & les Seigneurs des Ommelandes *d'entre l'Eemſe, & Lauwer d'autre part, par où il étoit à craindre que durant plus long-tems, les Provinces-Unies en general & celle-cy en particulier pouroient en reſſentir de grands dommages & même courir le danger d'une ruine totale, ce que leurs Hautes Puiſſances aprehendant, ont trouvé à propos d'autoriſer le Sieur Guillaume de Limelo Seigneur d'Eeſe, & Cornelis Bicker Seigneur de Swieter Burgrave juge de Lockan, ancien Bourguemaitre de la Ville d'Amſterdam, Gerard van der Nyſſe Seigneur de Saemſlagh, Noten & Rendyck Bourguemaitre de la Ville de Goes; Charles Roorda, Grietman d'Idaerderadeel, Boldewyn Jacob Mulart, Seigneur de Leemkuyle reſpectifs deputez ordinaires & extraordinaires des Provinces de Gueldres, Hollande, Zeelande, Friſe & Over-Tſſel, leſquels ont été commis & Deputez pour ſe tranſporter en Ooſt-Friſe pour y terminer & accommoder autant qu'en eux ſera à l'amiable les debats & differens meus ici entre Groningue & les Ommelandes, & qu'à cet effet ils faſſent en ſorte qu'il ſoit tenu une Diette ou Landdag ſur l'ancien pied. Auxquelles fins les ſuſdits Deputez en conſequence de leur charge & pouvoir, ſe ſont adreſſez aux Sieurs Bourguemaitres & Conſeil de la Ville de Groningue enſemble aux Sieurs Deputez des Ommelandes leſquels ſur ladite requiſition ont envoyé des Deputez de part & d'autre, où aprés pluſieurs conferences tenuës en la preſence des Deputez de L. H. P. enfin aprés quelques pour-parlers entre eux, ont traité à l'amiable en la maniere ſuivante.*

Qu'il eſt fait & arreté une Amniſtie generale de part & d'autre pour tous les actes & écrits qui ſe ſont paſſez depuis le mois de Fevrier de cette année: Qu'en conſequence, tout ce qui s'eſt paſſé depuis ce tems là, ſoit par politique, ou pour ſe faire du déplaiſir, ſera tenu pour nul, excepté les annotations des formes & ce qui en depend, faittes par les Membres de part & d'autre; qu'en outre ni l'un ni l'autre des Membres ne pourront, pour quelque ſujet que ce ſoit, entreprendre de gouvernement ſeparé, & encore moins de paſſer aucun acte qui tende à cette ſeparation, ni non plus de faire aucun mandement adreſſé à l'autre Membre de preſcrire aucun College au nom de l'Etat, qu'un College ainſi convoqué n'exerce aucun acte au nom de l'Etat, ou ſe ſerve du ſeau provincial, & qu'auſſi les Officiers de la Province n'ayent à parer ou obeir aux mandemens d'un tel Membre ou College.

Et les frait faits de part & d'autre au Landdag prochain de la Province, ſeront couchez par écrit & produits & paſſez en preſence des Srs. Deputez de L. H. P.

Qu'en outre il ſera aſſigné un Landdag pour le treiziéme Septembre à neuf heures du Matin ou il ſera nommé des Deputez, qui dans le tems de quatre ſemaines aprés la ſeparation de l'Aſſemblée, procederont à l'examen & abolis-

ANS de J. C. 1647.

gaderinge binnen den tijdt van *vier* weecken ſullen procederen tot examinatie ende wechneminge der abuyſen die in de *Hoofmannen inſtructie*, voor ſoo veele noodich geoordeelt worden; mitſgaders op de poincten die in de forme van reviſie van de Sententien der ſelver *Hoofmannen* beſwaerlijck ſouden mogen worden bevonden, de ſelven na gelegentheyt van Stadt en Landen te accommoderen.

W'el. ke voorſz. Gecommitteerde binnen den voorſz. tijdt van *vier* weecken haer in alles niet connende verdragen, ſullen de ongedecideerde poincten brengen ter Deciſie van ſijn Hoocheyt, neffens ſoodanige geaſſiſteerde Heeren als by de *uytſpraecke* van't *feſtiende* Artijckel van den Jare *vijftien hondert ſeven en tnegentigh* mede brengende, tot welcken eynde de Gecommitteerde ten wederzyden haer ſullen gereedt houden ſonder tijdt verlies, ende dat binnen den tijdt van *vier* weecken naer het expireren van de voorgaende *vier* weecken, by Deciſie ſal worden afgedaen, omme de finale Deciſie te bevorderen, ſal op het aenhouden van de gerede partye ende ingebrachte ſtucken recht gedaen worden.

Onder expreſſe Conditie nochtans, dat alle Vonniſſen by de Hooftmannen Camer, onderuſſchen geweſen werdende, daer op *Reviſie* werdt verſocht, gene executie en ſal hebben, voor en al eer de queſtie ende het redres op de ſelfde Reviſie binnen voorſz. tijdt ſal weſen getermineert en vaſt geſtelt.

Welcke *Reviſie* by partye geintereſſeerde aen de Heeren Gedeputeerde ſal worden verſocht, de welcke daer van Notificatie ſullen hebben te houden, ende Acte te verleenen aen den Revident, die de ſelve aen de Heeren van de Hooftmannen Camer gehouden ſal weſen te inſinueren; dies dat die te beramene Reviſions voet ende ordre mede ſullen hebben bekent gemaeckt, de welcke noch ongedecideert ende na ordre verſocht zijn.

Vorders ſal op de voorſz. Landtdach, nae dat de Gecommitteerden al vooren ſullen zijn genomineert, gebeſoigneert worden tot beſtellinge van de reſpective Collegien nae ouder gewoonte, in conformité haer Hog. Mog. uytſpraecke, in dato *vyf en twintichſten* February *feſtien hondert vyf en veertich*, als mede volgens de reſolutie van den *ſes en twintichſten* July laeſtleden; waer mede de partyen aen wederzijden op de ſelve Landtsdach het gebeſoigneerde tuſſchen de Gecommitteerde van de Heeren Burgemeeſters ende Raedt der Stadt *Groeningen*, ende de Heeren Gecommitteerden van de Omlanden ren overſtaen van de Heeren haer Hog. Mog. Gecommitteerden gedaen, ſullen hebben te approberen ende lauderen.

Aldus gearreſteert ende geteeckent by de Gecommitteerden van de Heeren Burgemeeſters ende Raedt der Stadt *Groeningen*, neffens de Heeren Gecommitteerden van de Omlanden, ten overſtaen van haer Hog. Mog. Gecommitteerden onderteeckent den *tienden* September *feſtien honders ſeven en veertich*, in *Groeningen* op't Provintiael Huys.

Haer Hog Mog. Gecomm.	Gecomm. van de Stadt,	Gecomm. van de Oml.
Cornelis Bicker;	*P. Eyſſingh;*	*E. I. Clands;*
G. van der Niſſe;	*A. Hoofman;*	*R. W. Kniphuyſen;*
C. Roorda;	*A. Wiſſrunck;*	*I. de Mepſche;*
B. Mulert;	*Otte van Fermpſum;*	*H. V. Manninga;*
	A. Sigers;	*O. I. Rengers;*
	I. Birſa;	*E. to Nanſum;*
	B. Robers;	*I. Heinſius.*

ANS. de J. C. 1647.

abolition des abus entend qu'il ſera trouvé de beſoin, qui ſe trouveront dans les inſtructions des chefs de la juſtice dits Hooftmannen, *enſemble des points, qui par forme de reviſion des ſentences deſdits* Hooftmans *ſe trouverons leſez, pour les accomoder ſelon la conſtitution ou diſpoſition des Villes & pais.*

Leſquels ſuſdits Deputez ne pouvant pas convenir de tout dans ledit tems de quatre ſemaines, ils raporteront les points non decidez par devant ſon Alteſſe, enſemble tels Seigneurs ajoints qu'il eſt porté par ſentence du ſeizéme article, de l'année mil cinq cents quatre vingt dix ſept, auxquel les fins les deputez de part & d'autre ſe tiendront prés, ſans perdre de tems, & cela ſera terminé & decidé dans le tems de quatre ſemaines aprés l'expiration des premieres quatre ſemaines; & pour la deciſion finale, ſera fait droit à l'inſtance de la partie qui ſera prête, & ſur les pieces produittes.

Sous cette expreſſe condition neanmoins, que toutes les ſentences rendues par la Chambre des Hooftmannen, *dont la reviſion ſera demandée, n'aura point d'exécution juſques à ce que la queſtion ſur ladite reviſion ſoit terminée dans le tems ſuſdit.*

Laquelle reviſion ſera demandée par la partie intereſſée aux Seigneurs Deputez dont ils ſeront obligez de tenir notice & en donner acte à celui qui demande la reviſion, lequel ſera tenu, de le ſignifier aux Seigneurs de la Chambre des Hooftmans; *à condition que la maniere & ordre de deliberer ſur la reviſion, lequel ordre eſt demandé & non encore decidé, ſera publié.*

De plus ſera, en ladite aſſemblée ou Landdag, *aprés que les Deputez auront été nommez comme deſſus, procedé à l'établiſſement des Colleges reſpectifs ſelon l'ancienne coutume, en conformité de la ſemence ou jugement de L. H. P. en datte du vingt cinquiéme Fevrier mil ſix cent quarante cinq, enſemble, ſuivant la reſolution du vingt ſixiéme Juillet dernier; moyennant quoy les parties de part & d'autre aprouveront & agréeront ce qui aura été fait & beſogné entre les Deputez des Sieurs Bourguemaitres & Conſeil de la Ville de Groningue & les deputez des Ommelandes en preſence des Seigneurs Deputez de L. H. P.*

Ainſi fait & ſigné par les deputez de Sieurs Bourguemaitres & Conſeil de la Ville de Groningue, enſemble par les Sieurs deputez des Ommelandes en preſence des Deputez de L. H. P. ſigné le dixiéme Septembre mil ſix cens quarante ſept, à Groningue, en la Maiſon Provinciale.

Deputez de L. H. P.	*Deputez de la Ville.*	*Deputez des Ommel.*
Cornelis Bikker.	P. Eyſſing.	E. J. Clandt,
G. vander Niſſe.	A. Hooftman.	R. W. Kniphuyſen.
C. Roorda	A. Wiffrinck.	J. de Mepſche.
B. Mulert	Otte de Fermpſum.	H. V. Maningua.
	A. Siegers.	O. J. Rengers.
	J. Birſa.	E. to Nanſum.
	B. Robert.	J. Heinſius.

ANS de J. C. CCXCIX.

1648. L'Espagne et les Provinces-Unies. *Traité de Paix entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. Fait à Munſter, le* 30. *Janvier*, 1648. Recueil des Traitez de Confédération & d'Alliance entre la Couronne de France, & les Princes & Etats Etrangers. Recueil des Traitez faits & conclus entre leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies; & divers Rois, Princes, &c. Et en latin. Theatrum Pacis. Tom. I. pag. 3. Aitzema. Hiſtoria Pacis. pag 687. &c.

AU nom & la gloire de Dieu ſoit notoire à tous; Qu'aprés le long cours des ſanglantes guerres, qui ont affligé par tant d'années les peuples, ſujets, Royaumes, & Pays de l'obeiſſance des Seigneurs Roy des Eſpagnes & Eſtats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas; Eux Seigneurs Roy & Eſtats touchés de compaſſion Chrétienne, & deſirans mettre fin aux calamités publiques, & arreſter les deplorables ſuites, inconveniens, dommages & dangers, que la continuation ulterieure deſdites guerres des Pays-Bas pourroit tirer aprés ſoy, meſme par une extention en autres Eſtats, Pays, Terres & Mers plus reculées, & afin d'en changer les ſiniſtres effets en ceux tres-agreables d'une bonne & ſincere pacification de part & d'autre, & aux doux fruicts d'un entier & ferme repos, pour le ſoulagement deſdits peuples & Eſtats de leur obeiſſance, & pour le reſtabliſſement des dommages paſſés, au bien commun non ſeulement des Pays-Bas, mais de toute la Chreſtienté, convians & prians les autres Princes & Potentats d'icelle de ſe laiſſer fleſchir, par la grace Divine à la meſme compaſſion, & averſion des malheurs, ruines & deſordres, que ce preſent fleau de la guerre a fait ſi longuement & durement reſſentir; Pour parvenir à une ſi bonne fin, & à un but tant deſirable, ont iceux Seigneurs Roy des Eſpagnes Don Philippe IV, & Eſtats Generaux deſdites Provinces Unies du Pays-Bas commis & deputé, c'eſt à ſçavoir, ledit Seigneur Roy Don Gaſpar de Bracamonte & de Guzman, Comte de Penaranda, Seigneur de Aldea Seca, de la Frontera, Chevalier de l'Ordre de Alcantara, Adminiſtrateur perpetuel de la Comanderie de Daymiel de l'ordre de Calatrava, Gentil-homme de la Chambre de ſa Majeſté, de ſon Conſeil & Chambre, Ambaſſadeur extraordinaire vers ſa Majeſté Imperiale, & premier Plenipotentiaire pour le Traicté de la Paix generale; & Meſſire Anthoine Brun Chevalier, Conſeiller de ſa Majeſté Catholique en ſon Conſeil d'Eſtat, & ſupreme pour les affaires des Pays-Bas, & de Bourgogne, prés de ſa perſonne, & ſon Plenipotentiaire aux Traittés de la Paix generale; Et leſdits Seigneurs Eſtats-Generaux des Provinces Unies du Pays-bas, le Sieur Bartolt de Gent, Sieur de Locmen & Meynerswik, Senechal & Dijkgrave de Bommel, Tieler & Bommeler-weerden, Deputé de la Nobleſſe de Guelldre à l'Aſſemblée des Seigneurs Eſtats Generaux; le Sieur Jean de Matheneſſe, Sieur de Matheneſſe, Riviere, Opmeer, Souteveen, &c. Deputé au Conſeil ordinaire de Hollande & Weſt-Friſe & à l'Aſſemblée des Seigneurs Eſtats Generaux de la part des Nobles de ladite Province, Conſeiller & Heemrade de Schieland; Meſſire Adrian Paw Chevalier, Sieur de Heemſtede, Hoogerſmilde, & premier Preſident Conſeiller & Maiſtre des Comptes de Hollande & Weſt-Friſe, & de la part de ladite Province Deputé à l'Aſſemblée des Seigneurs Eſtats Generaux; Meſſire Jean de Knuyt Chevalier, Sieur du vieux & nouveau Voſmar, premier & repreſentant la Nobleſſe aux Eſtats & Conſeil de la Comté de Zelande, & de l'Admirauté d'icelle, premier Conſeiller de Son Alteſſe Monſieur le Prince d'Orange, Deputé ordinaire à l'Aſſemblée des Seigneurs Eſtats Generaux; le Sieurs Godart de Reede, Sieur de Nederhorſt, Vredelant, Cortehoef, Overmeer, Horſtwaert, &c. Preſident à l'Aſſemblée des Nobles de la Province d'Utrecht, & Deputé de leur part à l'Aſſemblée des Seigneurs Eſtats Generaux; le Sieur François de Donia, Sieur de Hinnema, Hielſum, Deputé à l'Aſſemblée des Seigneurs Eſtats Generaux, de la part de la Province de Friſe; le Sieur Guillaume Ripperda, Sieur de Hengeloo, Boxbergen, Bobuloo & Ruſſenbergh, Deputé de la Nobleſſe de la Province d'Over-Yſſel à l'Aſſemblée des Seigneurs Eſtats Generaux; le Sieur Adrian Kland de Stedum, Sieur de Nitterſum &c. Deputé ordinaire de la Province de la ville de Groningue & Ommelande à l'Aſſemblée des Seigneurs Eſtats Generaux. Tous Ambaſſadeurs extraordinaires en Allemagne, & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Eſtats Generaux, aux Traictés de la Paix generale. Tous garnis de pouvoirs ſuffiſans qui ſeront inſerez à la fin des preſentes, leſquels Aſſemblez en la ville de Munſter en Weſtphalie de commun concert deſtinée au Traicté general de la Paix de la Chreſtienté, en vertu de leurſdits pouvoirs, pour & au nom deſdits Seigneurs Roy & Eſtats ont fait, conclu & accordé les Articles qui s'enſuivent.

ANS de J. C. 1648.

I. Premierement declare ledit Seigneur Roy & reconnoit que leſdits Seigneurs Eſtats Generaux des Pays-bas Unis, & les Provinces d'iceux reſpectivement avec tous leurs Pays aſſociés, Villes & Terres y appartenans ſont libres & Souverains Eſtats, Provinces & Pays, ſur leſquels, ny ſur leur Pays, Villes & Terres aſſociées, comme deſſus, ledit Seigneur Roy ne pretend rien, & que preſentement ou cy-aprés pour ſoy meſme, ſes hoirs & ſucceſſeurs il ne pretendra jamais rien, & qu'enſuite de ce il eſt content de traicter avec leſdits Seigneurs Eſtats, comme il fait par le preſent une Paix perpetuelle, aux conditions cy-aprés eſcrites & declarées.

II. A ſçavoir, que ladite Paix ſera bonne, ferme, fidelle & inviolable, & qu'enſuite ceſſeront & ſeront delaiſſez tous actes d'hoſtilité, de quelque façon qu'ils ſoient entre leſdits Seigneurs Roi & Eſtats Generaux tant par Mer, autres eaux que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries, & pour tous leurs ſujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux ny de perſonnes.

III. Chacun demeurera ſaiſi & joüira effectivement des Pays, Villes, Places, Terres & Seigneuries, qu'il tient & poſſede à preſent, ſans y eſtre troublé ny inquieté directement ny indirectement, de quelque façon que ce ſoit; En quoy on entend comprendre les Bourgs, Villages, Hameaux & plat Pays, qui en dependent. Et en ſuite toute la Meyerie de Boiſleduc, comme auſſi toutes les Seigneuries, Villes, Châteaux, Bourgs, Villages, Hameaux & plat Pays, dependans de ladite Ville & Meyerie de Boiſleduc, Ville & Marquiſat de Berges ſur Zoom, Ville & Baronnie de Breda, Ville de Maſtricht & reſſort d'icelle, comme auſſi le Comté de Vroonhoff, la Ville de Grave & Pays de Kuyk, Hulſt & Baillage de Hulſt & Hulſter Ambacht, & auſſi Axele Ambacht, aſſis aux coſtés Meridional & Septentrional de la Gueldre, comme auſſi les Forts que leſdits Seigneurs Eſtats poſſedent preſentement au Pays de Waes, & toutes autres Villes & Places, que leſdits Seigneurs Eſtats tiennent en Brabant, Flandres & ailleurs, demeureront auxdits Seigneurs Eſtats en tous & meſmes droits & parties de Souveraineté & Superiorité, ſans rien excepter, & tout ainſi qu'ils tiennent les Provinces des Pays-bas Unis. Bien entendu, que tout le reſte dudit Pays de Waes, exceptant leſdits Forts demeurera audit Seigneur Roy d'Eſpagne. Touchant les trois quartiers d'outre Meuſe, ſçavoir Fauquemont, Dalem & Roleduc, ils demeureront en l'eſtat auquel ils ſe trouvent à preſent; Et en cas de diſpute & controverſe elle ſera renvoyée à la Chambre my-partie, de laquelle il ſera parlé cy-aprés pour y eſtre decidé.

IV. Les

ANS de J. C. 1648.

IV. Les ſujets & habitans des Pays déſdits Seigneurs Roy & Eſtats auront toute bonne correſpondence & amitié par enſemble, ſans ſe reſſentir des offences & dommage qu'ils ont reçeus par le paſſé; pourront auſſi frequenter & ſejourner és Pays l'un de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce en toute ſeureté, tant par Mer, autres eaux, que par Terre.

V. La navigation & trafique des Indes Orientales & Occidentales ſera maintenuë, ſelon & en conformité des octroys ſur ce donnés, ou à donner cy-aprés; pour ſeureté de quoy ſervira le preſent Traicté & la ratification d'iceluy, qui de part & d'autre en ſera procurée; Et ſeront compris ſous ledit Traicté tous Potentats, Nations & Peuples, avec leſquels leſdits Seigneurs Eſtats, ou ceux de la ſocieté des Indes Orientales & Occidentales en leur nom, entre les limites de leurſdits octroys ſont en Amitié & Alliance; Et un chacun ſçavoir, les ſuſdits Seigneurs Roy & Eſtats reſpectivement demeureront en poſſeſſion & jouïront de telles Seigneuries, Villes, Chaſteaux, Forteresſes, Commerce & Pays és Indes Orientales & Occidentales, comme auſſi au Breſil & ſur les coſts d'Aſie, Afrique & Amerique reſpectivement, que leſdits Seigneurs Roy & Eſtats reſpectivement tiennent & poſſedent, en ce compris ſpecialement les lieux & places que les Portugais depuis l'an mil ſix cent quarante & un, ont pris & occupé ſur leſdits Seigneurs Eſtats; compris auſſi les lieux & places qu'iceux Seigneurs Eſtats cy-aprés ſans infraction du preſent Traicté viendront à conquerir & poſſeder; Et les Directeurs de la Societé des Indes tant Orientales que Occidentales des Provinces Unies, comme auſſi les Miniſtres, Officiers haut & bas, Soldats & Matelots, eſtans en ſervice actuel de l'une ou de l'autre deſdites Compagnies, ou ayants eſté en leur ſervice, comme auſſi ceux qui hors leur ſervice reſpectivement, tant en ce Pays qu'au diſtrict deſdites deux Compagnies continüent encor, ou pourront cy-aprés eſtre employés, ſeront & demeureront libres & ſans eſtre molestez en tous les Pays eſtant ſous l'obeiſſance dudit Seigneur Roy en l'Europe, pourront voyager, trafiquer & frequenter, comme tous autres habitans des Pays déſdits Seigneurs Eſtats. En outre a eſté conditionné & ſtipulé, que les Eſpagnols retiendront leur navigation en telle maniere qu'ils la tiennent pour le preſent és Indes Orientales, ſans ſe pouvoir eſtendre plus avant, comme auſſi les habitans de ce Pays bas s'abſtiendront de la frequentation des places que les Caſtillans ont és Indes Orientales.

VI. Et quant aux Indes Occidentales, les ſujets & habitants des Royaumes, Provinces & Terres déſdits Seigneurs Roy & Eſtats reſpectivement s'abſtiendront de naviger & trafiquer en tous les havres, lieux & places garnies de Forts, Loges, ou Chaſteaux, & toutes autres poſſedées par l'une ou l'autre partie; ſçavoir, que les ſujets dudit Seigneur Roy ne navigeront & trafiqueront en celles tenuës par leſdits Seigneurs Eſtats, ny les ſujets deſdit Seigneurs Eſtats en celles tenuës par ledit Seigneur Roy, & entre les places tenuës par leſdits Seigneurs Eſtats ſeront compriſes les places que les Portugais depuis l'an mil ſix cent quarante & un ont occupé dans le Braſil ſur leſdits Seigneurs Eſtats, comme auſſi toutes autres places qu'ils poſſedent à preſent tandis qu'elles demeureront auxdits Portugais; ſans que le precedent Article puiſſe deroger au contenu du preſent.

VII. Et pour ce qu'il eſt beſoin d'un aſſez long-temps pour advertir ceux qui ſont hors leſdites limites avec forces & navires à ſe deſiſter de touts actes d'hoſtilité, a eſté accordé, qu'entre les limites de l'octroy cy-devant donné à la Societé des Indes Orientales du Pays-Bas, ou à donner par continuation, la Paix ne commencera pluſtoſt qu'un an aprés la date de la concluſion du preſent Traicté; Et quant aux limites de l'octroy cy-devant donné par les Eſtats Generaux, ou à donner par continuation à la Societé des Indes Occidentales, qu'auxdits lieux la Paix ne commencera pas pluſtoſt que ſix mois aprés la date que deſſus. Bien entendu que ſi l'advis de ladite paix ſoit de la part du public de part & d'autre parvenu pluſtoſt entre leſdits limites reſpectivement, que dés l'heure de l'advis l'hoſtilité ceſſera auxdits lieux; mais ſi aprés le terme d'un an & de ſix mois reſpectivement dans les limites des octroys ſuſdits ſe fait aucun acte d'hoſtilité, les dommages en ſeront reparés ſans delay.

VIII. Les ſujets & habitans des pays déſdits Seigneurs Roy & Eſtats faiſans trafic aux pays l'un de l'autre ne ſeront tenus de payer plus grands droits & impoſitions, que les propres ſujets reſpectivement, de maniere que les habitans & ſujets des Pays-Bas Unis, ſeront & demeureront exempts de certains vingt pour cent, ou de telle moindre, plus haute, ou quelque autre impoſition, que ledit Seigneur Roy durant la Treſve de douze ans a levée, ou cy-aprés directement ou indirectement voudroit lever ſur les habitans & ſubjets des Pays-Bas Unis, ou mettre à leur charge par deſſus & plus haut qu'il ne ſeroit ſur ſes propres ſujets.

IX. Leſdit Seigneurs Roy & Eſtats ne leveront hors leurs limites reſpectivement aucunes impoſitions ou gabelles pour l'entrée, ſortie, ou pour autres charges ſur les danrées, paſſans, ſoit par eau, ſoit par terre.

X. Les ſujets déſdits Seigneurs Roy & Eſtats joüiront reſpectivement aux pays l'un de l'autre de l'ancienne franchiſe des peages de laquelle ils auront eſté en poſſeſſion paiſible devant le commencement de la guerre.

XI. La frequentation, converſation & commerce entre les ſujets reſpectivement ne pourra eſtre empeſché, & ſi aucuns empeſchemens ſurviennent ils ſeront réellement & de fait levez.

XII. Et depuis le jour de la concluſion & ratification de cette Paix, fera le Roy ceſſer ſur le Rhin & la Meuſe la levée de tous peages qui devant la guerre ont eſté ſous le reſſort & diſtrict des Provinces Unies; notamment auſſi le peage de Zelande, de façon que cettuy peage ne ſera levé de la part de ſadite Majeſté dans la Ville d'Anvers, ny ailleurs; bien entendu, & à condition que depuis le jour ſuſdit les Eſtats de Zelande reciproquement prendront à leur charge & payeront tout premierement depuis ce meſme jour les rentes annuelles qui devant l'an mil cinq cent ſeptante deux ont eſté hypothequées ſur ledit peage, & deſquelles les proprietaires & tireurs de rente ont eſté en poſſeſſion & recepte devant le commencement de ladite guerre; ce que feront ſemblablement les proprietaires des ſuſdits autres peages.

XIII. Le Sel blanc boüilli venant des Provinces Unies en celles de ſadite Majeſté, y ſera reçeu & admis ſans y eſtre chargé de plus hautes impoſitions que le gros Sel; Et de meſme s'admettra le Sel des Provinces de ſadite Majeſté en celles déſdits Seigneurs Eſtats, & s'y debitera ſans pouvoir pareillement eſtre plus impoſé que celuy déſdits Seigneurs Eſtats.

XIV. Les Rivieres de l'Eſcaut, comme auſſi les Canaux de Sas, Zwyn, & autres bouches de Mer y aboutiſſans, ſeront tenuës cloſes du coſté déſdits Seigneurs Etats.

XV. Les navires & danrées entrans & ſortans des havres de Flandres reſpectivement ſeront & demeureront chargées par ledit Seigneur Roy de toutes telles impoſitions & autres charges, qui ſont levées ſur les danrées allans & venans au long de l'Eſcaut, & autres canaux mentionnés en l'Article precedent; Et ſera convenu cy-aprés entre les parties reſpectivement de la taxe de la ſuſdite charge égale.

XVI. Les Villes Anſeatiques avec tous leurs cytoyens, habitans, & Pays, joüiront quant au fait de la navigation & trafique en Eſpagne, Royaumes & Eſtats d'Eſpagne de tous & meſmes Droits, Franchiſes, Immunités & Privileges, leſquels par le preſent Traicté ſont accordés ou s'accorderont cy-aprés pour & au regard

ANS de J. C. 1648.

des ſujets & habitans des Provinces Unies de Pays-Bas. Et reciproquement leſdits ſujets & habitans des Provinces Unies joüiront de tous & meſmes Droits, Franchiſes, Immunitez, Privileges & Capitulations, ſoit pour l'Eſtabliſſement des Conſuls dans les Villes Capitales ou Maritimes d'Eſpagne & ailleurs, où il ſera beſoin, comme auſſi pour les Marchands, Facteurs, Maiſtres des Navires, Mariniers ou autrement, & en la meſme ſorte que leſdites Villes Anſeatiques en general ou en particulier ont obtenu & pratiqué cy-devant, ou obtiendront & pratiqueront cy-aprés pour la ſeureté, bien & avantage de la navigation & trafique de leur Villes, Marchands, Facteurs, Commis & autres qui en dependent.

XVII. Auſſi auront les ſujets & habitans des Pays deſdits Seigneurs Eſtats la meſme ſeureté & liberté és Pays dudit Seigneur Roy qui a eſté accordée aux ſujets du Roy de la Grande Bretagne par le dernier Traicté de Paix & Articles ſecrets faits avec le Conneſtable de Caſtille.

XVIII. Ledit Seigneur Roy donnera au pluſtoſt la proviſion neceſſaire à ce que ſoyent ordonnées places honorables pour l'enterrement des corps de ceux qui du coſté deſdits Seigneurs Eſtats viendront à decéder ſous l'obeiſſance dudit Seigneur Roy.

XIX. Les ſujets & habitans des Pays dudit Seigneur Roy venans és Pays & Terres deſdits Seigneurs Eſtats devront au regard de l'exercice publie de la Religion ſe gouverner & comporter en toute modeſtie, ſans donner aucun ſcandale de parole, ou de fait, ny proferer aucuns blaſphemes; Et le meſme ſera fait & obſervé par les ſujets & habitans des Pays deſdits Seigneurs Eſtats venans és terres de Sadite Majeſté.

XX. Ne pourront les Marchands, Maiſtres des Navires, Pilotes, Matelotes, leut Navires, Marchandiſes, danrées & autres biens à eux appartenans eſtre ſaiſis & arreſtés, ſoit en vertu de quelque mandement general ou particulier, & pour quelque cauſe que ce ſoit, de guerre ou autrement, ny meſme ſous pretexte de s'en vouloir ſervir pour la conſervation & défenſe du Pays. On n'entend toutesfois en ce comprendre les ſaiſies & arreſts de Juſtice par les voyes ordinaires à cauſe de debtes, propres obligations & contracts vallables de ceux ſur leſquels leſdites ſaiſies auront eſté faites, à quoy il ſera procedé ſelon qu'il eſt accouſtumé par droit & raiſon.

XXI. Seront commis de part & d'autre certains Juges en nombre égal, en forme de Chambre my-partie, qui auront ſeance dans les Provinces du Pays-Bas, & en tels lieux qu'il conviendra, & ce par tour, tantoſt ſous l'obeiſſance de l'un, tantoſt de l'autre, ſelon qu'il ſera convenu par conſentement mutuel, leſquels Juges commis de part & d'autre, conformement à la Commiſſion & Inſtruction qui leur ſera donnée, & ſur laquelle ils feront ſerment ſelon certain formulaire qui de part & d'autre ſera arreſté à ce ſuject, auront égard aux negociations des habitans deſdites Provinces des Pays-Bas, & aux charges & impoſitions qui ſeront levées de l'un & de l'autre coſté ſur les marchandiſes; Et ſi leſdits Juges comprennent que de l'un ou de l'autre, ou bien de deux coſtés y ſoit fait aucun excés, ils regleront & moderereront ledit excés. De plus leſdits Juges examineront les queſtions touchant la defaillance d'execution du Traicté, comme auſſi les contraventions d'icelluy, qui en temps & lieu pourroient ſurvenir tant és Pays de deçà, comme auſſi és Royaumes lointains, Pays, Provinces & Iſles de l'Europe, & en diſpoſeront ſommairement & de plein, & deeideront ce qu'ils trouveront convenir en conformité du Traité; Les Sentences & diſpoſitions deſquels Juges ſeront executées par les Juges ordinaires du lieu, où la contravention aura eſté faite, ou bien contre les perſonnes des contreventeurs, ſelon qu'il ſera requis par les occurrences; & ne pourront leſdits Juges ordinaires demeurer defaillans à faire ladite execution, ou la laiſſer faire, & reparer les contraventions dans le terme de ſix mois aprés que requiſition en ſera faite à eux Juges ordinaires. ANS de J. C. 1648.

XXII. Si quelques ſentences & jugemens avoient eſté donnés entre perſonne de divers partis non defendus, ſoit en matiere civile ou criminelle, ils ne pourront eſtre executez contre les perſonnes des condamnez, ny ſur leurs biens; Et ne ſeront octroyées aucunes lettres de marque ou repreſſailles, ſi ce n'eſt avec connoiſſance de cauſe, & en cas permis par les loix & conſtitutions Imperiales, & ſelon l'ordre eſtably par icelles.

XXIII. On ne pourra aborder, entrer, ny s'arreſter aux ports, havres, Plages & rades és pays l'un de l'autre avec navires & gens de guerre & nombre qui puiſſe donner ſoupçon, ſans le congé & permiſſion de celuy ſous lequel ſont leſdits ports, havres, Plages, & rades, ſinon qu'on y fuſt jetté par tempeſte ou contraint de le faire par neceſſité, & pour éviter quelques perils de Mer.

XXIV. Ceux ſur leſquels les biens ont eſté ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de la guerre, ou leurs heritiers ou en ayans cauſe, joüiront d'iceux biens & en prendront la poſſeſſion de leur authorité privée & en vertu du preſent Traicté, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la Juſtice, nonobſtant toutes incorporations au Fiſque, engagemens, dons en faits, traictés, accords, & tranſactions, quelques renonciations qui ayent eſté miſes és dites tranſactions pour exclure de partie deſdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; Et tous & chacun biens & droits, qui conformement au preſent Traicté ſeront reſtitués ou devront eſtre reſtitués reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs, ou en ayans cauſe, pourront eſtre vendus par leſdits proprietaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impetrer pour ce conſentement particulier. Et en ſuite les proprietaires des rentes, qui de la part des Fiſques ſeront conſtitués en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions eſtans à la charge des Fiſques reſpectivement, pourront diſpoſer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

XXV. Ce qui aura auſſi lieu au profit des Heritiers du feu Seigneur Prince Guillaume d'Orange, meſme pour les droits qu'ils ont és Salines du Comté de Bourgogne, qui leur ſeront remiſes & delaiſſées avec les bois qui en dependent, au regard de ce qui ne ſe trouveroit avoir eſté achepté & payé de la part de Sadite Majeſté.

XXVI. En quoy auſſi l'on entend eſtre compris les autres biens & droits aſſis és Comtés de Bourgogne & Charolois, & ce qui enſuivant le Traicté du neufiéme Avril mil ſix cent neuf, & ſeptiéme Janvier mil ſix cent dix reſpectivement n'a pas encor eſté reſtitué, ſera au pluſtoſt par tout reſtitué en bonne foy aux proprietaires, leurs hoirs, ou ceux ayans cauſe des deux coſtés.

XXVII. Comme auſſi l'on entend en ce eſtre compris les biens & droits qui aprés l'expiration de la Tréve de douze ans par ſentence du grand Conſeil de Malines au prejudice du Fiſque ont eſté adjugés au feu Comte Jean de Naſſau, ou en quelque autre maniere que luy Comte en ait acquis la poſſeſſion, en quelques lieux, places ou Seigneuries que leſdits biens & droits puiſſent eſtre aſſis, & de qui qu'ils puiſſent eſtre poſſedez; Laquelle ſentence en vertu du preſent Traicte eſt & ſera tenuë pour non donnée, & toute autre acquiſition de poſſeſſion ſuſdite eſt, & ſera annullée.

XXVIII. Et quant au procés de Chaſtel Belin intenté du vivant du feu Seigneur Prince d'Orange par devant le grand Conſeil de Malines contré le Procureur General dudit Seigneur Roy, puiſque ledit procés n'a eſté jugé dans un an aprés-la pourſuite qui en a eſté faite, comme il eſtoit promis au quatorziéme article de la Treſve de douze ans, eſt accordé qu'incontinant aprés la concluſion & Ratification du preſent Traicté, le Fiſque au nom de Sa Majeſté, ou au nom de qui que ce pourroit eſtre, delaiſſera effectivement

Digitized by Google

ANS de J. C. 1648.

ment tous & chacun biens demandés audit procés, & par qui, & par quel droit ils pourroyent eſtre poſſedés, & renoncera au nom & de par ceux que deſſus, à toutes actions & pretenſions que ledit Fiſque pourroit avoir ou pretendre en aucune façon ſur iceux biens, pour eſtre occupés réellement & de fait, & pris en libre & pleine poſſeſſion par ledit Seigneur Prince d'Orange d'à preſent, ſes hoirs & ſucceſſeurs, & ayans cauſe, incontinent aprés la concluſion & Ratification de ce Traicté, en vertu d'iceluy, & ſans recours à la Juſtice, à condition, que les fruits reçeus & profités, avec les charges d'iceux juſques à la Concluſion dudit preſent Traicté demeureront au profit du Fiſque.

XXIX. Si en quelque lieu ſe rencontre difficulté ſur la reſtitution des biens & droits, qui doivent eſtre reſtitués, le Juge du lieu ſera effectuer ſans delay la reſtitution, & en ce prendra la plus courte voye, ſans que ſous pretexte de la capitation non payée ou autrement, la reſtitution ſe puiſſe dilayer.

XXX. Les ſujets & habitans des Pays-Bas Unis pourront par tout dans les terres de l'obeiſſance dudit Seigneur Roy ſe faire ſervir de tels Advocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Executeurs que bon leur ſemblera, à quoy auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & iceux Juges en ſeront requis. Et reciproquement les habitans & ſujets dudit Seigneur Roy venans aux Pays deſdits Seigneurs Eſtats jouiront de meſme aſſiſtance.

XXXI. Si le Fiſque a fait vendre d'une part ou d'autre quelques biens confiſqués, ceux à qui ils doivent appartenir en vertu du preſent Traicté ſeront tenus ſe contenter de l'intereſt du prix à raiſon du denier ſeize, pour en eſtre payés chacun an à la diligence de ceux qui poſſedent leſdits biens, autrement leur ſera loiſible de s'en addreſſer au fond & heritage vendu. Bien entendu, qu'en lieu des biens vendus, rentes racheptées, ou ſort d'icelles, par, & au nom des Fiſques reſpectivement ſeront paſſées lettres patentes au profit des proprietaires, leurs hoirs ou en ayans cauſe, qui leur ſerviront de preuve declaratoire en conformité du Traicté, avec aſſignation du payement annuel ſur un receveur en la Province dans laquelle la vente ou rachapt aura eſté fait, lequel receveur y ſera nommé, & ſera le prix calculé à raiſon de la premiere vente publique, ou autrement faite comme de droit, la premiere année de laquelle rente eſchera un an aprés la date de la Concluſion & Ratification du preſent Traicté.

XXXII. Mais ſi leſdites ventes avoyent eſté faites par Juſtice pour debtes bonnes & legitimes de ceux à qui leſdits biens ſouloyent appartenir avant la confiſcation, il leur ſera loiſible, ou à leurs heritiers & en ayans cauſe de les retirer en payant le prix dans un an, à compter du jour du preſent Traicté, aprés lequel temps ils n'y ſeront plus reçeus, & ladite retraite & rachapt ayant eſté par eux fait ils en pourront diſpoſer comme bon leur ſemblera, ſans qu'il ſoit beſoin d'en obtenir autre permiſſion.

XXXIII. On n'entend toutes fois donner lieu à cette retraite pour les maiſons ſituées dans les Villes, vendues à cette occaſion, pour la grande incommodité & notable dommage qu'en recevroient les acquereurs, à cauſe des changemens & reparations qu'ils pourroient avoir fait eſdites maiſons, dont la liquidation ſeroit trop longue & difficile.

XXXIV. Et quant aux reparations & meliorations faites aux autres biens vendus, dont le rachapt eſt permis, ſi elles ſont pretendues, les Juges ordinaires y ſeront droit avec connoiſſance de cauſe, demeurans les fonds & heritages hypothequés pour la ſomme à quoy les meliorations ſeront liquidées, ſans que pourtant il ſoit loiſible auxdits achepteurs d'uſer du droit de retention pour en eſtre payez & ſatisfaits.

XXXV. Tous biens & droits tenus cachez, meubles, immeubles, rentes, actions, debtes, credits, & autres qui n'auront eſté ſaiſis du Fiſque avec deuë connoiſſance de cauſe devant le jour de la concluſion & Ratification de ce Traicté, demeureront en la libre & pleine diſpoſition des proprietaires, leurs heritiers ou en ayant cauſe, avec tous les fruits, rentes, revenus & profits; auſſi ceux qui auront caché les ſuſdits biens & droits, ny leurs heritiers ne pourront à cette occaſion eſtre moleſtez des Fiſque reſpectivement, mais les proprietaires, leurs heritiers ou en ayans cauſe, auront pour le regard d'iceux droit contre un chacun comme pour leur propre bien.

ANS de J. C. 1648.

XXXVI. Les arbres coupez aprés le jour de la concluſion de ce Traicté, & qui ce jour meſme auront encore eſté ſur le fond, comme auſſi les Arbres vendus, qui lors de ladite concluſion n'auront encor eſté coupez, demeureront aux proprietaires, nonobſtant la vente faite, & ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucun pris.

XXXVII. Les fruits, loüages, fermes & revenus des Seigneuries, terres, diſmes, pecheries, maiſons, rentes, & autres provehus des biens, qui conformement au Traicté devront eſtre reſtituez, eſcheus aprés le jour de la concluſion de ce Traicté, demeureront pour toute l'année aux proprietaires, leurs hoirs, ou en ayant cauſe.

XXXVIII. Les fermes des biens confiſquez ou annotez (quoy qu'elles auront eſté faites pour longues années) expireront dans la même année de la concluſion du Traicté, ſelon la couſtume des lieux reſpectivement, où leſdits biens ſeront aſſis, & les fermes eſcheües aprés le jour de la concluſion du Traicté, comme dit eſt, ſeront payées aux proprietaires. Bien entendu, ſi le fermier deſdits biens a employé pour le cru d'icelle année aucuns frais auxdits biens, que leſdits frais ſeront rembourſez par les proprietaires au fermier ſelon la couſtume ou diſcretion des Juges du lieu de l'aſſiete deſdits biens.

XXXIX. La vente des biens confiſquez ou annotez faite aprés la concluſion du Traicté ſera tenuë pour nulle & non faite, comme auſſi la vente faite devant ladite concluſion contre les capitulations ou accords faits particulierement avec aucunes Villes.

XL. Les maiſons des particuliers reſtituées, ou à reſtituer conformement au Traicté ne ſeront reciproquement chargées de garniſons, ou d'aucunes autres choſes autrement, ny plus haut que les maiſons des autres habitans de ſemblable condition.

XLI. Nul ne ſera de l'uo ou de l'autre coſté empeſché directement ou indirectement au changement du lieu de ſa demeure, en payant les droits convenables, & ſi aucuns empeſchemens eſtoient faits depuis le Traicté ils ſeront promptement levez.

XLII. Si quelques fortifications ou ouvrages publics ont eſté faits d'une part ou d'autre avec permiſſion & autorité des ſuperieurs en des lieux dont la reſtitution doit eſtre faite par le preſent Traicté, les proprietaires d'iceux ſeront tenus ſe contenter, de l'eſtimation qui en ſera faite par les Juges ordinaires, tant deſdits lieux que de la Juriſdiction qu'ils y avoient, ſi ce n'eſt que les parties s'en accordent de gré à gré, comme auſſi ſatisfaction ſera faite aux proprietaires des biens appliquez aux fortifications, ouvrages publics, ou lieux pieux.

XLIII. Quant aux biens d'Egliſes, Colleges & autres lieux pieux aſſis dans les Provinces-Unies, leſquels eſtoient membres dependans d'Egliſes, benefices & Colleges qui ſont de l'obeiſſance dudit Seigneur Roy, ce qui n'a eſté vendu avant la concluſion du preſent Traicté, leur ſera rendu & reſtitué, & y rentreront auſſi de leur authorité privée, & ſans aide de Juſtice pour en joüir, & ſans en pouvoir diſpoſer, ſelon ce qui a eſté dit cy-deſſus; Mais pour ceux qui ſeront vendus avant ledit temps, ou donnez en payement par les Eſtats d'aucunes des Provinces, la rente du prix leur ſera payée chacun an à raiſon du denier ſeize par la Province qui aura fait ladite vente, ou donné leſdits biens en payement, & aſſignée auſſi en ſorte qu'ils en puiſſent eſtre aſſeurez, le ſemblable ſera fait & obſervé du coſté dudit Seigneur Roy.

XLIV. Touchant les pretentions & intereſts que le Seigneur Prince d'Orange pourroit avoir au regard

des

ANS de J. C. 1648.

des parties dont il n'eſt pas en poſſeſſion; ſera convenu par on Traicté à part à la ſatisfactioo dudit Seigneur Prince d'Orange, mais quant aux biens & autres effets, dont ledit Seigneur Prince eſt en poſſeſſion par octroy & conceſſion deſdits Seigneurs Eſtats Generaux au Bailliage de Hulſter Ambacht & ailleurs, dont leſdits Seigneurs Eſtats depuis peu luy ont donné la confirmation, toutes icelles parties luy demeureront abſolument en pleine proprieté au profit de luy-meſme, de ſes hoirs & ſucceſſeurs, ou en ayans cauſe, ſans qu'il puiſſe eſtre rien pretendu ſur leſdits biens en vertu d'aucuns Articles du preſent Traicté.

XLV. Pour ce qui eſt de certains autres poincts, qui outre le contenu du precedent Article ont eſté traictez & convenus ſeparement, & ſignez en deux divers eſcrits, l'un du huictiéme Janvier, l'autre du 27. Decembre mil ſix cent quarante ſept, pour & au nom, dudit Seigneur Prince d'Orange; leſdits eſcrits, & tout le contenu d'iceux ſortiront effet & ſeront confirmez, accomplis & executez ſelon leur forme & teneur, ny plus ny moins que ſi tous leſdits poincts en general, ou chacun d'eux en particulier eſtoient de mot à mot inſerez en ce preſent Traicté; & ce nonobſtant toutes autres clauſes du preſent Traicté à ce contraires, auxquelles l'on entend deroger, & eſt derogé expreſſément par le preſent Article, & leſquelles clauſes au regard du contenu deſdits deux eſcrits ſont & ſeroot tenuës pour non faites, & ſans que pour cauſe d'icelles l'effet, l'accompliſſement & l'execution des ſuſdits deux eſcrits du huictiéme Janvier & vingt & ſeptiéme Decembre mil ſix cent quarante ſept puiſſe eſtre empeſché, ou dilayé en aucune maniere.

XLVI. Ceux à qui les biens confiſquez doivent eſtre reſtituez, ne ſeront tenus de payer les arrierages des rentes, charges & devoirs ſpecialement affectez & aſſignez ſur iceux biens pour le temps qu'ils n'en ont joüy, & s'ils en ſont pourſuivis & inquietez d'une part ou d'autre, en ſeront renvoyez abſous. Et s'il ſe trouve au vray que tous les biens de quelqu'un de l'un ou de l'autre coſté ayent eſté confiſqués ou annotés, en ſorte qu'un tel n'ait retenu aucuns moyens, deſquels il auroit peu payer les rentes ou intereſts eſcheus durant la confiſcation ou annotation, iceluy non ſeulement ſera quite des charges réelles & rentes en conformité du Traicté, mais auſſi des charges generales & perſonelles des rentes & intereſts, qui durant ledit temps ſeront eſcheus.

XLVII. On ne pourra pretendre auſſi pour les biens vendus ou accordés à fin d'eſtre diqués ou rediqués, ſinon les redevances auxquelles les Poſſeſſeurs ſe ſont obligez par les Traictez ſur ce faits avec les intereſts des deniers d'entrée, ſi aucuns ont eſté donnez, auſſi à raiſon du denier ſeize comme deſſus.

XLVIII. Les Jugemens donnés pour biens & droits confiſqués aux parties qui ont recognu les Juges, & ont eſté legitimement defendus tiendront, & ne ſeront les condamnez reçeus à les contredire ſinon par les voyes ordinaires.

XLIX. Ledit Seigneur Roy quitte & renonce à toutes pretentions de rachapt, & à tous autres droits & pretentions qu'il pourroit avoir ou pretendre en aucune maniere ſur la ville de Grave, pays de Kuyk, ſes appartenances & dependances, ancienne Baronnie de Brabant, cy-devant tenuë en engagement du feu Seigneur Prince d'Orange, & le rachapt duquel engagement a eſté quitté & converty en proprieté, & cedé au profit du feu Seigneur Prince Maurice en Decembre mil ſix cent onze; par les Seigneurs Eſtats Generaux des Pays-Bas Unis, comme Souverains de ladite ville de Grave & Pays de Kuyk, ſuivant & en conformité des lettres patentes ſur ce expediées, & en vertu de laquelle converſion & ceſſion ledit Seigneur Prince d'Orange d'à preſent, ſes hoirs & ſucceſſeurs, ou en ayants cauſe, joüiront à toûjours de la pleine & entiere proprieté de ladite ville & pays de Kuyk, ſes appartenances & dependances.

L. Quitte auſſi & renonce ledit Seigneur Roy à tous & chacuns droits & pretenſions, ſoit de proprieté, ceſſion ou autres, qu'en aucune maniere il pourroit pretendre ſur la Ville, Comté & Seigneurie de Lingen, & les quatre Villages & autres droits y appartenans, comme auſſi ſur les Villes & Seigneuries de Bevergarde, de Kloppenborg, & autres pretenſions envers & contre qui que ce ſoit, pour demeurer réellement & de fait à jamais audit Seigneur Prince d'Orange, ſes hoirs & ſucceſſeurs ou en ayans cauſe en plein droit de proprieté, conformement aux lettres de Don & Inveſtiture de l'Empereur Charles le Quint en date du troiſiéme Novembre mil cinq cent quarante ſix, & la tranſaction aprés faite entre le Comte de Buren & le Comte de Tecklenborg en date du cinquiéme Mars mil cinq cent quarante huict, & finalement en ſuite de la ceſſion ſur ce faite en Novembre mil cinq cent ſeptante huict, que ledit Seigneur Roy, entant que luy pourroit toucher, a confumé, & confirme par le preſent Traicté.

ANS de J. C. 1648.

LI. Leſdits Seigneurs Roy & Eſtats commettront, chacun endroit ſoy, les Officiers & Magiſtrats pour l'adminiſtration de la Juſtice & police és Villes & Places fortes, leſquelles par le preſent Traicté doivent eſtre rendues aux proprietaires pour en joüir.

LII. Le haut Quartier de Gueldre ſera eſchangé moyennant l'equivalence; & en cas qu'on ne puiſſe tomber d'accord de ladite équivalence, on s'en remettra à la Chambre my-partie, pour y eſtre decidée dans ſix mois aprés la concluſion & Ratification du Traicté.

LIII. Ledit Seignenr Roi s'oblige à procurer effectivement la continuation & obſervation de la neutralité, amitié & bonne voiſinance de la part de S. M. Imperiale & de l'Empire avec leſdits Seigneurs Eſtats; à laquelle continuation & obſervation leſdits Seigneurs Eſtats s'obligent auſſi reciproquement, & s'en devra faire la confirmation dans deux mois de la part de ſa Majeſté Imperiale, & dans un an de la part de l'Empire, aprés la concluſion & ratification du preſent Traicté.

LIV. Les meubles confiſqués & fruits qui ſeront eſcheus avant la concluſion du preſent Traicté ne ſeront ſujets à aucune reſtitution.

LV. Les actions mobiliaires qui auront eſté remiſes par leſdits Seigneurs Roy & Eſtats au profit des debteurs particoliers avant la concluſion du preſent Traicté, demeureront eſteintes d'une part & d'autre.

LVI. Le temps qui a couru pendant la guerre à commencer depuis l'année mil cinq cent ſoixante ſept juſques au commancement de la Trefve de douze ans, comme auſſi le temps qui a couru depuis l'expiration de ladite Trefve juſques à la concluſion de ce Traicté, ne ſera compté, pour par ce moyen donner prejudice ou dommage à quelqu'un.

LVII. Ceux qui durant la guerre ſe ſont retirés en Pays neutres, joüiront auſſi du fruict de ce Traicté, & pourront demeurer où bon leur ſemblera, voire meſme retourner en leurs anciens domiciles, pour y habiter en toute ſeureté, en obſervant les loix du Pays, ſans qu'à l'occaſion de leur demeure, qu'ils feront en quelque lieu que ce ſoit, leur biens puiſſent eſtre ſaiſis, ny eux privés de la joüiſſance d'iceux.

LVIII. On ne pourra faire aucuns nouveaux Forts dans les Pays-Bas, ny de l'un oy de l'autre coſté, auſſi on ne pourra creuſer nouveaux Canaux ny foſſés, par leſquels on pourroit repouſſer ou deſtourner l'un ou l'autre party.

LIX. Les Seigneurs de la Maiſon de Naſſau, comme auſſi le Comte Jean Albert de Solms, Gouverneur de Maſtricht, ne pourront eſtre pourſoivis ny moleſtes en leurs perſonnes ou biens pour aucunes debtes contractées par le feu Seigneur Guillaume Prince d'Orange depuis l'an mil cinq cent ſoixante ſept juſques à ſon treſpas, ny pour aucuns arrierages eſcheus pendant le ſaiſiſſement & annotation des biens qui en eſtoient chargez.

Si

ANS de J. C. 1648.

LX. Si aucune contravention eſtoit faite au Traicté par des particuliers ſans commandement deſdits Seigneurs ou Roy ou Etats, le dommage ſera reparé au meſme lieu où la contravention aura eſté faite s'ils y ſont ſurpris, ou bien en celuy de leur domicile, ſans qu'ils puiſſent eſtre pourſuivis ailleurs en leurs corps ou biens, en quelque maniere que ce ſoit, & ne ſera loiſible de venir aux armes ou rompre la Paix à cette occaſion, mais bien ſera permis en cas de denegation manifeſte de Juſtice de ſe pourvoir ainſi qu'il eſt accouſtumé par lettres de marque ou repreſailles.

LXI. Toutes exheredations & diſpoſitions faites en haine de la guerre ſont declarez nulles & tenuës pour non faites, & ſous telles exheredations faites en haine de la guerre, l'on entend comprendre celles qui ſont faites pour quelque cauſe, dont la guerre ſeroit procedée, ou qui en dependent.

LXII. Les ſujets & habitans des Pays deſdits Seigneurs Roy & Eſtats, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, ſont declarez capables de ſucceder les uns aux autres, tant par teſtament que ſans teſtament, ſelon les couſtumes des lieux, & ſi quelques ſucceſſions eſtoient cy-devant eſcheües à aucuns d'iceux ils y ſeront maintenus & conſervez.

LXIII. Tous priſonniers de guerre ſeront delivrez d'une part & d'autre, ſans payer aucune rançon, ſans diſtinction & reſerve des priſonniers, qui ont ſervi hors des Pays-Bas & ſous autres Eſtendars & drapeaux, que ceux deſdits Seigneurs Eſtats.

LXIV. Le payement des arrierages des contributions qui lors de la concluſion du Traicté reſteront à payer pour les perſonnes & biens de part & d'autre, ſera reglé & determiné par ceux qui de part & d'autre ont la ſurintendance des contributions.

LXV. Et ne tournera, ni pourra eſtre aucunement interpreté à l'advantage ny au prejudice d'aucun directement ou indirectement tout ce qui durant la negociation de paix & d'autre ſera propoſé ou allegué de bouche ou par eſcrit; françois tant leſdits Seigneurs Roy & Eſtats Generaux & particuliers, comme auſſi tous Princes, Comtes, Barons, Gentils-hommes, Citoyens & autres habitans des Royaume & Pays reſpectivement, de quelque qualité, eſtat ou condition qu'ils ſoient, demeureront en leurs droits, ſelon la teneur du Traicté, & la concluſion d'iceluy.

LXVI. Les habitans & ſujets deſdits Seigneurs Roy & Eſtats reſpectivement joüiront réellement de l'effet du quinſiéme article de la Treſve de douze ans expirée, & de l'effet du dixiéme article de l'accord enſuivi le ſeptiéme de Janvier mil ſix cent dix; & ce pour autant que durant le terme de la ſuſdite Treſve ledit effet n'a eſté ſuivy ny procuré de part & d'autre.

LXVII. Les limites en Flandres & ailleurs ſeront reglez en telle ſorte qu'on trouvera qu'ils appartiennent au reſſort de l'un ou de l'autre coſté; ſur quoy on attendra & ſeront delivrées les informations, pour eſtre reglez leſdits limites en ſon temps.

LXVIII. De la part & du coſté dudit Seigneur Roy d'Eſpagne ſeront demolis prés & és environs de l'Ecluſe, les Forts cy nommés, ſçavoir St. Job, St. Donas, le fort l'Eſtoile, le fort St. Thereſe, le fort St. Frederic, le fort Ste. Iſabelle, le fort St. Paul, la redoute Papemuts; Et du coſté & de la part deſdits Seigneurs Eſtats ſeront demolis les Forts qui s'enſuivent, ſçavoir, les deux forts en l'Iſle de Caſant nommez Orange & Frederic, les deux de Pas, tous ceux ſur la Riviere de l'Eſcault du coſté Oriental excepté Lillo, & le fort à Kieldrecht, appellé Spinola, de laquelle demolition à faire reciproquement ſera convenu entre les parties pour en regler equivalence.

LXIX. Tous les Regiſtres, Cartes, Lettres, Archives & papiers, comme auſſi facs des Procés, concernans reſpectivement aucunes des Provinces Unies, Pays aſſociés, Villes & Membres ou aucuns habitans d'iceux, eſtans ês Cours, Chanceleries, Conſeils & Chambres de Police, Juſtice, Finances, Fiefs, ou Archives, ſoit à Avennes, Malines, ou autres places ſous l'obeiſſance dudit Seigneur Roy ſeront delivrées en donne foy à ceux qui de la part deſdites Provinces reſpectivement auront commiſſion de les demander; Et le meſme ſera fait de la part deſdits Seigneurs Eſtats pour les Provinces, Villes & particuliers de l'obeïſſance dudit Seigneur Roy.

ANS de J. C. 1648.

LXX. La juriſdiction ſur les eaux ſera laiſſée à la Ville de l'Ecluſe, ainſi qu'elle luy appartient.

LXXI. La Digue traverſant & bouchant la Riviere de Soute prés St. Donas ſera oſtée & ouverte, en y faiſant & conſtruiſant un Sas, de la garde duquel Sas il ſera convenu, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus au regard de la demolition des Forts.

LXXII. En ce preſent Traicté de Paix ſeront compris ceux qui devant l'eſchange de l'Agreation ou Ratification, ou trois mois aprés ſeront nommez de part & d'autre, dans lequel terme ledit Seigneur Roy nommera ceux qu'il jugera convenir; De la part deſdits Seigneurs Eſtats ſont nommez le Prince Landgrave de Heſſen Caſſel, avec ſes Pays, Villes & Eſtats; le Comte d'Ooſtfriſe, la ville d'Embden, le Comté & Pays d'Ooſtfriſe; Les Villes Anſeatiques, & particulierement Lubec, Bremen, Hambourgh; & reſervent leſdits Seigneurs Eſtats de nommer dans le ſuſdit terme tels autres qu'ils trouveront convenir.

LXXIII. Au regard de la pretenſion du Comte de Flodrof pour la reſtitution à luy faite du Chaſteau de Leut avec les biens qui en pourroient dependre, & tous autres biens & Villages, qui luy pourroient appartenir aux environs, & qui fuſſent ſaiſis de la part dudit Seigneur Roy, ladite reſtitution luy eſt accordée, comme auſſi du Chaſteau; ſauf à eſtre pourveu entre la concluſion du preſent Traicté & la Ratification d'iceluy ſur l'entretien d'une garniſon de la part dudit Seigneur Roy, ou ſur la demolition des nouvelles fortifications faites depuis que le Chaſteau a eſté occupé.

LXXIV. Quant à ce qui le 8. Decembre mil ſix cent quarante ſix, a eſté traicté & convenu entre les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Roy & Eſtats touchant Rogier Huygens, pour & au nom de ſa femme Damoiſelle Anne Marguerite de Stralen, cela aura toute telle force & effet, & ſera accomply & executé en la meſme ſorte que s'il eſtoit inſeré de mot à mot en ce preſent Traicté.

LXXV. Et à fin que le preſent Traicté ſoit mieux obſervé, promettent reſpectivement leſdits Seigneur Roy & Eſtats de tenir la main, & employer leur forces & moyens, chacun en droit ſoy, pour rendre les paſſages libres, & les Mers & Rivieres Navigables & ſeures contre l'incurſion des Mutins, Pyrates, Corſaires & Voleurs, & s'ils les peuvent prendre les faire chaſtier avec rigueur.

LXXVI. Promettent en outre de ne rien faire contre & au prejudice du preſent Traicté, ny ſouffrir eſtre fait directement ou indirectement, & ſi fait eſtoit de le faire reparer ſans aucune difficulté ny remiſe; & à l'obſervation de tout ce que deſſus ils s'obligent reſpectivement (meſmement ledit Seigneur Roy ſoy meſme & ſes Succeſſeurs) & pour la validité d'iceſle obligation renoncent à toutes loix, couſtumes & autres choſes quelconques à ce contraires.

LXXVII. Sera le preſent Traicté ratifié & approuvé par leſdits Seigneurs Roy & Eſtats, & les lettres de Ratification ſeront delivrées de l'un à l'autre en bonne & deuë forme dans le terme de deux mois; Et ſi ladite Ratification arrive auparavant, ceſſeront dés lors tous actes d'hoſtilité entre les parties, ſans attendre l'expiration dudit terme. Bien entendu, qu'aprés la concluſion & ſignature du preſent Traicté l'hoſtilité des deux coſtés ne ceſſera, qu'au preallable la Ratification dudit Seigneur Roy d'Eſpagne ne ſoit delivrée en deuë ſubſtance & forme, & changé contre celle deſdits Seigneurs Eſtats des Provinces Unies.

LXXVIII. Si bien que cependant les affaires des deux coſtés demeureront en meſme eſtat & conſtitution que lors de la concluſion du preſent Traicté ils ſeront trouvés, & ce juſques à tant que la ſuſdite Ratification reciproque ſera échangée & delivrée.

LXXIX. Sera ledit Traicté publié par tout où il appartien-

ANS de J. C. 1648.

partiendra incontinent aprés que les Ratifications de part & d'autre ſeront changées & delivrées, & ceſſeront dés alors tous actes d'hoſtilité.

Enſuit la teneur du pouvoir des Plenipotentiaires du Seigneur Roy des Eſpagnes, &c.

DOn Phelippe por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Arragon, de las dos Sicilias, de Hieruſalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Gallicia, de Mallorca, de Menorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoüa, de Corzega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales & Occidentales Iſlas y Tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brabante y Milan, Conde de Abſpurg, de Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Bizcaya y de Malina, &c. Por quanto por lo mucho que deſſeo encaminar el repoſo y tranquillidad de los ſubditos, y habitantes de las Provincias de los Payſes-Bajos, para que deſcanſen de tan larga y cruel guerra para llegar tanto mejor à una Paz general en Europa en bien de la Chriſtiandad, y haviendoſe de commun y mutual concierto eſcogido y ſenalado, là Villa de Munſter en Weſtfalia para el congreſſo, y negociaçion de la dicha Paz, he hallado por conveniente nombrar perſonas que en mi nombre hayan de aſiſtir con toda autoridad y Plenipotencia al dicho congreſſo, y ſpecialmente con los Eſtados de las Provincias libres de los Paiſes Bajos Unidos (*o*) ſus Embaxadores y Plenipotenciarios en particular autoriſados y Deputados; Teniendo conſideration à la ſufficiencia, integridad, providencia, experiencia, intelligencia, y Zelo de mi ſervicio y del bien y repoſo Univerſal de la Chriſtiandad, que concurreo en las perſonas de Don Gaſpar de Bracamonte y Guzman, Conde de Peñaranda, Gentil-hombre de mi Camara, de mis Conſejos, de Camara y Juſticia, y mi Embaxador Extraordinario en Alemania. Fray Joſeph de Bergañe Arçobiſpo de Cambray, y Antonio Brun, de mi Conſejo ſupremo de Flandes, y por la ſatiſfaçion que ſiempre me han dado en differentes y grandes negoçios que les han ſido encargados y por elles reſpectivamente menejados. Por tanto confiando enteramente que todos Juntos, y cada uno en particular, en auſençia (*o*) incomodidad del uno (*o*) del otro tendran atençion al major bien de la Chriſtiandad, y de mis Intereſſes particulares; Los he nombrado por mis Embaxadores y Plenipotenciarios, y en virtud de la preſente, les doy à todos Juntos y à cada uoo en particular en auſençia (*o*) incomodidad de qualquier dellos entero y abſoluto poder para hazer abertura à los Eſtados de dichas Provincias libres, de los Paiſes bajos Uoidos (*o*) à ſus Embaxadores y Plenipotenciarios que eſpecialmente ſueren autoriſados y conſtituidos para ello, como tambien oïr lo que mirare à apagar la ſobre dicha larga y cruel guerra ſucitada en las Provincias de los Payſes Bajos, y las que de ella ſe han originado contra los dichos Eſtados Generales en otros legos Payſes y Mares, y en conſequencia deſto con los dichos Eſtados Generales de dichas Provincias Unidas libres, ò con los dichos ſus Embaxadores y Plenipotenciarios entrar en negociacion, conferir, proponer, convenir, capitular, y concluir un bueno, firme y inviolable Tratado de repoſſo, ſea de Paz, ò de Tregua, Prometiendo por mi y mis ſucceſſores de tener para ſiempre por firme y valido, preciſſa, y punctualmente, ſin falta alguna todo lo que por mis dichos Embaxadores y Plenipotenciarios juntos, ò cada uno en particular en auſencia, ò, Incommodidad alguna de ellos fuere convenido y capitulado en el dicho Tratado, con los dichos Eſtados Generales, ò, los dichos Embaxadores y Plenipotenciarios de las ſobredichas Provincias Unidas libres, y aſſi miſmo de aprobarlo y ratificarlo dentro del termino que reciprocamente ſe ſeñalare, coo confirmacion e Juramento, y todas otras ſolemnidades en tal caſo eceſſarias y accoſtumbradas: En fee de lo qual, mandè deſpachar la preſente, firmada de mi mano, ſellada con mi ſello ſecreto, y refredada del Infra ſcripto mi Secretario de Eſtado.

ANS de J. C. 1648.

Dada en Zaragoça à ſiete de Junio de mil y ſeis cientos y quarenta y ſeis anos.

YO EL REY.
PEDRO COLOMA.

Cachetté du cachet du Roi en oublie rouge couvert de papier.

Traduction du Plein pouvoir des Plenipotentiaires du Roy d'Eſpagne.

DOn Philippe par la Grace de Dieu Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Minorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corſe, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, & des Iles & Terre ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone, Seigneur de Biſcaye & de Malines &c. Comme nous avons un deſir extreme de hâter la concluſion de la Paix, pour le repos & la Tranquillité de nos ſujets & habitans des Provinces des Pais-bas, & de finir cette cruelle Guerre dont ils ſont accablez depuis ſi long-tems, afin de faciliter les moyens de donner une Paix generale à toute l'Europe pour le bien Univerſel de toute la Chrétienté; Toutes les Puiſſances qui ſont intereſſées en cette Guerre ayant d'un commun accord choiſi la Ville de Munſter, pour y tenir le congrez & les Negociations de ladite Paix; Nous avons jugé à propos de nommer des Plenipotentiaires pour aſſiſter en nôtre nom audit congrez avec toute l'autorité & Plein puiſſance requiſe, & particulierement pour y traiter avec les Etats des Provinces libres des Pais-bas Unis, ou avec leurs Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires autoriſez & Deputez pour cet effet. Et comme nous ſommes perſuadez de la capacité, probité, prudence, experience, intelligence, & zele pour nôtre ſervice, & pour le repos general de toute la Chrétienté, de Don Gaſpar de Bracamonte & de Guzman, Comte de Pegnaranda, Gentilhomme de nôtre Chambre, Conſeiller de nos Conſeils de la Chambre, & de juſtice, & Nôtre Ambaſſadeur Extraordinaire en Allemagne; de frere Joſeph de Bergagne Archevêque de Cambras; & d'Antoine Brun Conſeiller de Nôtre Souverain Conſeil de Flandres, & que nous avons toûjours été ſatisfaits de leur conduite, dans pluſieurs affaires importantes dont nous les avons chargez, & dont ils ſe ſont acquitez dignement: c'eſt la raiſon pour laquelle ayant une entiere confiance, que tous enſemble & chacun d'eux en particulier pendant l'abſence ou la maladie de l'un ou de l'autre, veilleront avec attention au bien general de toute la Chrétienté, & à nos interets particuliers: Nous les avons nommé pour nos Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, & en vertu des Preſentes nous leur avons donné à tous enſemble & à chacun d'eux en particulier, pendant l'abſence ou la Maladie de l'un ou de l'autre, un Pouvoir entier & abſolu d'entrer en Conference avec les Etats deſdites Provinces libres des Pais-Bas Unis, ou avec les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires par eux ſpecialement autoriſez & conſtituez, pour cet effet, pour aviſer entr'eux aux moyens les plus Convenables, pour terminer cette longue & cruelle Guerre qui s'eſt allumée dans les Provinces des Pais-Bas, & celles qui ſe ſont faites en Conſequence d'icelle, contre leſdits Etats Generaux en d'autres lieux, Pais & Mers; & d'entrer en vertu de ce Pouvoir, en negociation avec leſdits Etats Generaux des Provinces-Unies libres, ou avec leurſdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires; & de conferer, propoſer, convenir, capituler & conclure avec eux un veritable, ferme & Inviolable Traité de Paix ou de Tréve; Promettant pour nous & pour nos Succeſſeurs de tenir pour

bon

ANS de J. C. 1648.

bon & valable, & d'obſerver preciſement, ponctuelle-ment & ſans aucune exception tout ce qui aura été conclu & ſtipulé dans ledit Traité par noſdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires deſdites Provinces-Unies libres & pareillement d'approuver & de ratifier ledit Traité dans le terme dont on ſera convenu reciproquement, & de le confirmer par ſerment & par toutes les autres ſolemnitez requiſes & accoûtumées en pareil cas. En témoignage dequoi, nous avons fait expedier la preſente, que nous avons ſignée de nôtre main, & à laquelle nous avons fait appoſer nôtre ſceau ſecret, & fait contreſigner par nôtre ſecretaire d'Etat ſouſſigné.

Donné à Saragoce le 7. de Juin 1646.

MOI ROI

PEDRO COLOMA

Cacheté du cachet du Roi en oublie rouge, couvert de Papier.

Enſuit la teneur du pouvoir des Plenipotentiaires des Seigneurs Eſtats Generaux.

DE Staten General der Vereenigde Nederlanden, Allen den geenen die deſen ſullen ſien ofte hooren leſen ſaluyt. DOEN TE WETEN, Alſoo Wy ons hier bevoorens by alle gelegentheyt met een oprechte ſincere wille ende intentie ſeer genegen hebben getoont, Dat het langdurigh Land-verderffelijck ende bloedigh Oorlogh in de Nederlandtſche Provincien over veele Jaren wercke, ende vervolgens tot noch toe gecontinueert, te neder geleyt ſoude mogen worden, tot der ſelver Provincien gemeene beſte ende ſoulagement van de goede Ingeſetenen van dien, ende dien volgens oock komen te vervallen ende te verdwijnen d'Oorlogen in andere verre af-gelegen Plaetſen en Zeen, die uyt den voorſz Nederlandtſchen Oorlogh tegen onſe weder-partye haren oorſpronck hebben genomen; Ende zijnde met onderlinge Accoord uyt-gekoſen de ſtadt Munſter in Weſtphalen, tot een verſamelinge ende handelinge van een generale ruſte in de Chriſtenheyt, hebben vooe goet geacht te noemen Perſonnagien de welcke met alle Authoriteyt en Volmacht ſullen aſſiſteren de voorſz verſamelinge ende handelinge om te helpen adſopieren den voorſz langdurigen Landr-verderffelijcken en bloedigen Oorlogh ſo de Nederlandtſche Provincien verwerckt. SOO IST, Dat Wy ons volkomentlijck betrouwende op de Wijsheyt, Voorſichtigheyt, Ervarentheyt, Intelligentie, Getrouwigheyt ende Yver tot den dienſt der opgemelte Vereenigde Nederlanden, van de Heeren Bartolt van Gent, Heere van Loenen en Meynerswijck, Amptman en Dijck graef van Bommel, Tiele en Bommelerweerden, Gedeputeerde in onſe Vergaderinge uyt het Lidt van die Edelen van de Provintie van Gelderlandt; Heer Johan van Mateneſſe, Heer van Mateneſſe, Riviere, Opmeer, Souteveen, &c. Gecommitteerde Raedt uyt d'Ordre van de Ridderſchap ende Edelen van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt, Hoogh-Heemraed van Schieland; Heer Adrian Paauw, Ridder, Heere van Heemſtede, Hoogersmilde, Rietwijck, Nieuwerkerk, &c. eerſte Preſideerende Raedt ende Reeckenmeeſter des Graeflijckheyts van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt; Heere Johan de Knuyt, Ridder, Heere in Oudt ende Nieuw Voſmer, eerſte ende repreſenteerende den Adel in de Staten ende Raedt van het Graefſchap van Zeelandt, Ordinaris Raedt van Sijne Hoogheyt den Heere Prince van Orange; Heere Godart van Reede, Heere van Nederhord, Vredelandt, Kortehoef, Overmeer, Horſtwaert, &c. Gecommitteerde in Onſe Vergaderinge uyt de Ridderſchap en Edelen van de Provincie van Utrecht; Heere Frans van Donia, Heere tot Hinnema in Hielſum; Heere Wilhelm Ripperda, Heere tot Hengeloo, Boxbergen, Boculo ende Ruſſenborgh, &c. Gecommitteerde in Onſe Vergaderinge uyt de Ridderſchap en Edelen van de Provintie van Over-Yſſel; Heere Adriaen Klant tot Stedum, Heere van Nittersum, reſpective Gedeputeerden in Onſe Vergaderinge, ende extraordinaris Ambaſſadeurs in Duytſlandt; Gevende de ſelve te ſamen, ofte ten minſten 't meerendeel van dien (by abſentie ofte ongelegentheyt van d'andere) volkomen macht, Authoriteyt, General en ſpeciael bevel, omme uyt den Naem ende van Onſent wegen in qualité van Plenipotentiariſſen van deſen Staet binnen de voorſz ſtadt Munſter te hooren ende verſtaen van de Heeren Plenipotentiariſſen van den ſeer Machtige ende ſeer Excellenten Prince Don Philippe de IV. Koninck van Spagnien, de openinge van 't gene de ſelve Heeren Plenipotentiariſſen van den voornoemden Koninck ſullen aen-brengen tot weech-neminge van den voorſz. langdurigen Landverderffelijcken ende bloedigen Oorlogh in de Nederlandtſche Provincien verweckt, ende die daer uyt haren oorſpronck tegens Onſe weder-partye in andere verre afgelegen Plaetſen en Zeen hebben genomen, ende dien volgens met de ſelve Heeren Plenipotentiariſſen van den meer-genoemden Koninck treden in onderhandelinge ende tracteren, oock beſluyten, een goedt, vaſt, oprechte en onverbreeckelijck Tractaet van Ruſte, gelijck als Sy Heeren Plenipotentiariſſen van deſen Staet tot den meeſten dienſt ende verſeeckeringe van de Vereenigde Nederlanden, der ſelver goede Inwoonderen, als oock van hare Geaſſocieerde ende Geintereſſeerden in de voorſz. langdurige reſpective Oorlogen, ſullen bevinden te behooren. Ende hebben beloofft, ende belooven mits deſen, ter goeder trouwen ende onder Obligatie van Ons ende Onſer Succeſſeuren in 't general ende particulier, voor altydt goed, vaſt, ende van waerden te houden, 't gene by Onſe opgemelte Heeren Plenipotentiariſſen deſes aengaende geaccordeert ende beſlooten ſal worden, 't ſelve te Ratificeren, onverbreeckelijcken te onderhouden, ende doen onderhouden, ſonder daer tegens immermeer te doen ofte gedoogen gedaen te worden in eeniger manieren directelijck ofte indirectelijck.

Des ten oirkonde hebbeo Wy deſen doen Paraphereren, met onſen grooten zegel doen zegelen, ende by Onſen Griffier doen teeckenen. In Onſe Vergaderinge in 's Graven-Hage den 22. Martii ſeſtien-hondert ſeſen-veertigh.

Was geparapheert JOH. VAN REEDE, vt. Op de plijcque ſtont. Ter Ordonnantie van de Hooggemelte Heeren Staten Generael,

ende geteeckent, CORN. MUSCH.

Scellée du grand ſcel des Eſtats Generaux en cire rouge, pendant à un cordon d'or & de ſoye rouge.

Traduction du Pleinpouvoir des Eſtats Généraux des Provinces-Unies.

LEs Etats Generaux de Provinces-Unies des Pais-Bas à tous ceux qui ces preſentes verront ou orront, ſalut, ſçavoir faiſons, que comme dans toutes occaſions nous avons en toute ſincerité témoigné que nôtre intention & penchant étoit, que la longue, pernicieuſe & ſanglante guerre qui eſt ſurvenuë en ces Provinces depuis pluſieurs années, & qui a toûjours continué juſques à preſent, pût être terminée au bien general deſdites Provinces, & au ſoulagement des bons habitans d'icelles, & qu'en conſequence puſſent auſſi ceſſer & diſparoître les guerres dans les autres places & Mers éloignées qui ont pris leur ſource de cette guerre des Pais-bas, contre nôtre averſe partie; Et la Ville de Munſter en Weſtphalie ayant été choiſie pour le Congrez, & une negociation tendante au repos general dans la Chrétienté, ont trouvé à propos de nommer des perſonnes qui avec toute authorité & plein pouvoir aſſiſteront à ladite Aſſemblée & negociation, pour travailler à aſſoupir la longue, pernicieuſe & ſanglante guerre qui a été excitée dans les Provinces des pais-bas; C'eſt pourquoy nous confiant entierement en la ſageſſe, prudence & experience, intelligence, fidelité & zéle pour le ſervice des ſuſdittes Provinces-Unies des pais-bas, des Sieurs Bartold de Gent, Seigneur de Loenen & de Meynerswijck, Grand Bailly & Dickgrave de Bommel, Tiel & Bommelerweerden, deputé en nôtre Aſſemblée du Corps des Nobles de la Province des Gueldre; du

ANS de J. C. 1648.

Sieur Jean de Matenesse, Seigneur de Matenesse, Rivere, Opmeer, Souteveen &c. Conseiller Deputé de l'ordre des noble de Hollande & West-Frise, grand Heemraedt de Schielande; du Sieur Adriaen Paauw Chevalier Seigneur de Heemstede, Hoogermulde, Rietwick, Nieuwerkerck &c. Premier Presidem Conseiller, & maitre des Comptes de la Comté de Hollande & West-Frise; du Sieur Jean de Knuyt, Chevalier Seigneur du vieux & nouveau Vosmar, premier noble & representant la noblesse dans les Estats, & Conseil de la Compté de Zelande, Conseiller ordinaire de sen Alteſſe, le Seigneur Prince d'Orange; du Sieur Godart de Reede, Seigneur de Nederhord, Vredelant, Kortehoef, Overmeer, Horstwaert, &c. Deputé en nôtre Assemblée d'entre les nobles de la Province d'Utrecht, du sieur François de Donia Seigneur de Himmema en Hielsum; du Sieur Guillaume Ripperda, Seigneur de Hengeloo, Boxbergen, Boculo, & Russenberg, &c. Deputé en nôtre Assemblée d'entre les nobles de la Province d'Overissel, du Sieur Adriaen Klant de Stedum Seigneur de Niterſum deputez respectifs en nôtre Assemblée, & nos Ambassadeurs extraordinaires en Allemagne. Leur donnant à tous ensemble conjointement, ou à la plus grande partie d'iceux (en cas d'absence ou empêchement des autres,) Plein-pouvoir, authorité & mandement general & special, pour en nôtre nom & de nôtre part, en qualité de Plenipotentiaires de cet Etat, d'ouir & entendre dans ladite Ville de Munſter de la bouche des Sieurs Plenipotentiaires du Puiſſant & tres Excellent Prince Dom Philippe IV. Roy des Espagnes, les ouvertures que leſdits Sieurs Plenipotentiaires du Roy ſuſnommé feront pour terminer la ſuſdite longue, pernicieuſe & ſanglante guerre ſuſcitée dans les Provinces Unies, & qui a été l'origine de toutes les hoſtilitez commiſes contre nôtre partie averſe dans les autres lieux & Mers éloignez & en conſequence d'entrer en negociation avec les ſuſdits Srs. Plenipotentiaires dudit Roy & de dreſſer & conclure, un bon, ferme, ſincere & inviolable Traitté de paix, comme leſdits Sieurs Plenipotentiaires de cet Etat le trouveront convenir pour le plus grand ſervice & ſureté des Provinces-Unies des pais-bas, de leurs habitans, comme auſſi de leurs aſſociez & intereſſez dans la ſuſdite longue guerre reſpectivement; Et avons promis & promettons par ces preſentes en bonne foy & ſous l'obligation de nous & de nos Succeſſeurs en general & en particulier, de tenir à toujours pour bon, ferme & vallable ce qui par nos ſuſdits Sieurs Plenipotentiaires aura à cet égard été accordé & conclu, & de le raiſſer & obſerver inviolablement ſans jamais rien faire ou permettre de s'en faire allencontre en aucune maniere directement ou indirectement.

En témoin dequoy nous avons fait ces preſentes paraſſer & ſceller de notre grand ſeau & ſigner par nôtre Greffier. En notre Aſſemblée à la Haye le 22 Mars mil ſix cens quarante ſix.

Etoit paraſſé Jean de Reede V. ſur le replit étoit par ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux & ſigné Corn Musch.

Scellé du grand ſeau des Etats Generaux en cire rouge, pendant à un cordon de ſoye rouge.

En foy de tout ce que deſſus nous Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Roy des Eſpagnes, &c. & Eſtats Generaux des Provinces-Unies, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs avons ſigné le preſent Traicté, & cachetté du Cachet de nos armes.

Fait à Munſter en Weſtphalie, le trentiéme de Janvier mil ſix cent quarante huict,

Signé, & cachetté,

L.S. El Conde de Peneranda.
L.S. A. Brun.
L.S. B. de Gent,
L.S. Jean de Matenesse,
L.S. Adrian Paw,
L.S. Jean de Knuyt,
L.S. G. de Reede,
L.S. F. de Donia,
L.S. Wilh. Ripperda,
L.S. Adrian Klandt.

Enſuit la Ratification du Roy d'Eſpagne.

ANS de J. C. 1648.

Don Philippe IV. par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Minorque, de Seville, de Cerdaique, de Cordouë, des Corzegue, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Iſles & terre ferme de l'Ocean, Archiduc d'Aultriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, Conte de Habſpurg, de Flandres, Tirol, Barcelone, Seigneur de Biſcaye & Molina, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme ainſi ſoit, que pour delivrer les Provinces du Pays Bas, de la guerre de laquelle par un ſi long eſpace d'années elles ont eſté affligées, les deſcharger des miſeres & calamités d'icelles, les remettre en repos, ſplendeur, & proſperité, comme auſſi pour aſſoupir les guerres eſpanduës en autres Pays & Mers lointaines: Nous depuis long temps avons deſiré de venir à une bonne Paix avec les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies du Pays Bas, au ſoulagement de tous ceux qui de l'un & de l'autre coſté ſentent les calamités de la ſuſdite guerre, & que de commun concert ait eſté choiſie la ville de Munſter en Weſtphalie, pour l'Aſſemblée & Traicté de Paix, ſi ont les affaires audit lieu eu un ſuccés ſi favorable, que nos Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu de nos pouvoirs ont fait & conclu avec les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Eſtats, le Traicté de Paix, cy inſeré de mot à mot.

Lequel Traicté cy eſcrit & inſeré comme deſſus, Nous ayant eſté repreſenté par noſdits Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, aprés l'avoir tout veu, & meurement examiné de mot à mot en noſtre Conſeil.

Nous pour Nous, nos Hoirs, & Succeſſeurs, comme auſſi pour les Vaſſaux, Sujets & Habitans de tous nos Royaumes, Pays & Seigneuries, tant dedans que hors l'Europe, ſans aucun excepter, iceluy Traicté, & tout le contenu d'iceluy, & chacun point en particulier, en tous ſes Membres, avons receu pour bon, ferme, & vallable; l'avons agréé, approuvé, & ratifié; le recevons, agreons, approuvons, & ratifions par cette preſente, Promettans en foy & parole de Roy & Prince, pour Nous, nos Succeſſeurs, Roys, Princes, & Heritiers, ſincerement, & en bonne foy, de l'enſuivre, obſerver & accomplir inviolablement & punctuellement, ſelon la forme & teneur, le faire enſuivre, obſerver, & accomplir, tout ainſi comme ſi nous l'avions traicté en noſtre propre perſonne, ſans rien faire, ny laiſſer faire en aucune maniere, ny ſouffrir d'eſtre fait au contraire, directement ny indirectement, en quelque façon que ce puiſſe eſtre; Et ſi contravention eſtoit faite, ou vinſt à ſe faire, en aucune maniere, la faire reparer, ſans aucune difficulté ny remiſe, punir & faire punir les contraventeurs en toute rigueur, ſans grace ny pardon; Obligeans à l'effet que deſſus tous & chacun de nos Royaumes, Pays, & Seigneuries, comme auſſi tous nos autres biens, preſens & à venir, auſſi nos Heritiers, & Succeſſeurs, enſemblement tous nos Vaſſaux, Sujets, Habitans de tous nos Royaumes, Pays & Seigneuries, en quelque lieu tant dedans que hors l'Europe, ils ſe puiſſent trouver, ſans rien excepter; Et pour la validité de cette obligation, nous renonçons à toutes Loix, Couſtumes, & toutes autres choſes à ce contraires.

En foy de ce que deſſus, nous avons fait depeſcher la preſente, ſignée de noſtre main, ſeellée de noſtre ſeel ſecret, & contreſigné de noſtre Secretaire d'Eſtat.

Fait.....

En-

ANS de J. C. 1648.

Enſuit la Ratification des Hauts & Puiſſants Seigneurs les Eſtats Generaux.

LEs Eſtats Generaux des Provinces Unies Libres du Pays Bas, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme en toutes occations nous avons toujours incliné à ce que la longue, ruineuſe & ſanglante guerre des Pays-Bas eſpandué en autres Pays & Mers lointaines, fut terminée & aſſoupie à la gloire de Dieu, Pere, Autheur, & Promoteur de Paix, & à la Conſolation de tant de pauvres ames deſolées, qui languiſſent miſerablement ſous les incommodités & calamités de la guerre, & en ſentent l'amertume, & les Pays-Bas fuſſent remis en repos, ſplendeur & proſperité, & que de commun concert de tous les intereſſez ait eſté choiſie la ville de Munſter en Weſtphalie, pour l'Aſſemblée & Traicté de Paix, ayant pleu à Dieu le tout puiſſant, de benir par ſa grace les ſoings & travaux que nos Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont eu durant la negotiation avec les Sieurs Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires du Seigneur Roy des Eſpagnes, &c. Don Philippe IV. ſi bien, qu'aprés diverſes Aſſemblées & Conferences ſur ce tenuës, ils ont fait & conclu le Traicté de Paix cy inſeré de mot à mot.

Lequel Traicté cy eſcrit & inſeré comme deſſus nous ayant eſté repreſenté, & par nous ayant eſté conſideré de mot à mot, aprés meure deliberation, Nous, au nom, & de par l'Eſtat de toutes les Provinces Unies, Pays aſſociés, Seigneuries, Villes, & Membres d'iceux & icelles, comme auſſi pour tous les Pays de noſtre obeïſſance, Vaſſaux, Sujets, Habitans, tant dedans, que hors l'Europe, ſans aucun excepter, icelluy Traicté, & tout le contenu d'iceluy, & chacun point en particulier, en tous ces Membres, avons receu pour bon, ferme & vallable, agreé, approuvé, & ratifié; le recevons, agreons, approuvons, & ratifions par cette preſente. Promettans ſincerement & en bonne foy de l'enſuivre, obſerver, & accomplir inviolablement & punctuellement, ſelon ſa forme & teneur, le faire enſuivre, obſerver, & accomplir, tout ainſi comme ſi nous meſmes l'avions traicté en noſtre Aſſemblée d'Eſtat, ſans rien faire ny laiſſer faire en aucune maniere, ny ſouffrir d'eſtre fait au contraire, directement, ny indirectement, en quelque façon que ce puiſſe eſtre; Et ſi contravention eſtoit faite, ou vinſt à ſe faire en aucune maniere, la faire reparer, ſans aucune difficulté ny remiſe, punir & faire punir les Contraventeurs en toute rigueur, ſans grace ny pardon; Obligeans à l'effet que deſſus, toutes & chacune des Provinces Unies, Pays aſſociés, Seigneuries, Villes, & Membres d'Iceux & Icelles, enſemblement tous les Vaſſaux, Sujets, & Habitans qui en dependent, tant dedans que hors l'Europe, ſans rien excepter; Et pour la validité de cette obligation, renonçons à toutes Loix, Couſtumes, & toutes autres choſes à ce contraires.

En foy de ce que deſſus nous avons fait depeſcher la preſente, ſous noſtre paraphe, & Signature de noſtre Greffier, & ſcellée de noſtre grand ſeel, en noſtre Aſſemblée, à la Haye en Hollande, le dix-huictiéme d'Avril mil ſix cent quarante huict.

Eſtoit Paraphé Io. ANDRE' Vt.

Plus bas, Par Ordonnance des Hauts & Puiſſants Seigneurs Eſtats Generaux.

ſouſſigné, CORN. MUSCH.

Et ſeellé du contre ſeel deſdits Seigneurs Eſtats en cire rouge, pendant en double queüe d'or & ſoye rouge, dans une boëte d'argent, ſur laquelle eſtoit gravé un Lion, tenant à ſa patte droite un glaive, & dans ſa gauche ſept fleſches.

ANS de J. C. 1648.

(a) *Nominatio eorum, quos à ſuâ parte, Pacis Tractatui includit Rex Hiſpaniæ.*

(a) Ces Articles, qui ne ſont qu'en latin, ſont tirez du Theatrum Pacis Tom. I. pag. 46.

AParte Domini Regis Hiſpaniæ erunt in hoc Tractatu Pacis inter ſuam Majeſtatem & Dom. Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum facto, incluſi Dom. *Imperator*, Dom. *Rex Boemiæ & Hungariæ*, cum D. Archiduce *Leopoldo Guilielmo*, Fratre dicti D. Imperatoris, & in qualitate Capitis & magni Magiſtri Ordinis Teutonici, Dom. *Archiduces* ejus Agnati cum ſuis principatibus & terris, Domini *Electores & Principes*, *Civitates & Status S. Rom. Imperii*, *Comes Oldenburgicus*, cum Comitatibus Baronatibus & terris ad eum pertinentibus, *Comes Swartzenbergicus*, cum ſuâ terrâ & Dominio de Huſſan, & urbes Hanſeaticæ: abſque præjudicio aliorum quos viſum erit dicto Domino Regi nominare adhuc intra terminum art. ſeptuageſimo ſecundo dicti tractatus expreſſum. Actum Monaſterii 15. Maii, 1648. ſignatum & ſigillatum.

L. S. El Conde de Peneranda.
L. S. A Brun.

Incluſio Principis Johannis Anhaltini.

TErmino, articulo 72. tractatus Pacis inter Dominos Regem Hiſpaniarum & Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum facti, expreſſo ad nominandos, quos dicto tractatui includere placuerit, necdum elapſo, nominatur adhuc à parte dicti Domini Regis Princeps *Joannes de Anhalt*, lineæ Serveſtanæ, ut includatur cum ſuis bonis, terris & dominiis. Datum Monaſterii. Die 24 Junii 1648. Signatum.

Comes Peneranda. A Brun.

A parte Dominorum Ordinum, præter eos qui Art. 72. ſupra memorato ſunt expreſſi, nominati ſunt & ſequentes.

AParte Dom. Ordinum Generalium Unitarum Belgii Provinciarum comprehenſus eſto in Tractatu Pacis inter Dominos Regem Hiſpaniæ & dictos Ordines, præter jam nominatos in articulo 72. dictæ pacis, Comes *Johannes Albertus de Solms*, gubernator Trajecti ad Moſam, cum urbibus, caſtellis, ditionibus, terris & dominiis, eorumque incolis: ſine præjudicio aliorum adhuc intra terminum dicto artic. 72. expreſſum nominandorum. Actum Monaſterii die 8. Julii 1648. Signat. & ſigillatum,

L. S. B. de Gent. *L. S. Joh. de Matheneſſe.*
L. S. Adr. Pauw. *L. S. W. Ripperda.*
L. S. A. Clant.

Incluſio Comitis Bentheymenſis, &c.

AParte Dominorum Ordinum Generalium Unitarum Belgii provinciarum, incluſus ſit in tractatu pacis inter Dominos Regem Hiſpaniæ & dictos Ordines factæ (præter jam art. 72. dicti tractatus nominatos) Comes *Erneſtus Guilielmus* de Bentheim, Steynfurdt, &c. cum ſuis urbibus, caſtellis, ditionibus, terris & dominiis, eorumque incolis: ſine præjudicio aliorum adhuc à parte dictorum Dn. Ordinum intra terminum dicto art. 72. expreſſum nominandorum. Actum Monaſterii die 8. Julii 1648. Signatum & ſigillatum,

L. S. B. à Gent. *L. S. Joh. à Matheneſſe.*
L. S. Adr. Pauw. *L. S. Gu. Ripperda.*
L. S. Ad Clant.

Incluſionem eam Dominos Ordines quoque per ablegatum enixè oravit Comes Oldenburgicus: ſed per decreta 23. Maji. & 6. Auguſti anno 1648. denegatum ei fuit: ob affectatum ab ipſo jam multis retrò annis

ANS de J. C. 1648.

Telonium in Viſurgi in odium & ad oppreſſionem commerciorum, præcipuè hujus Status, & in præmium præſtiti olim Cæſareæ Majeſtati inſignis ab avo Comitis, ſervitii & auxilii, ut inter cauſas petiti Telonii Cæſari, Matthiæ Anno 1612. exhibitas diſertè Comes ponit.

Article Particulier concernant la Navigation & le Commerce, conclu le 4. Fevrier, 1648. tiré de l'Hiſtoria Pacis d'Aitzema en Flamand. pag. 463.

LEs Sujects & habitans, des Provinces-Unies pourront naviger & trafiquer en toute liberté & ſeureté dans tous les Royaumes, Eſtats, & Pays qui ſont ou ſeront en amitié ou Neutralité avec l'Eſtat des Provinces-Unies, & ne pourront, eſtre troublés ou inquietés en leur Navigation & Trafique ſuſdit à l'occaſion des hoſtilités qui ſe rencontrent ou pourroient rencontrer cy-aprés entre ledit Seig. Roy d'Eſpagne, & les ſuſdits Royaumes, Eſtat, ou Pays, ou aucuns d'iceux, qui ſeroient en amitié ou Neutralité avec les ſuſdits Seig. Eſtats comme deſſus, ſans toutefois qu'il ſera permis de porter aux Ennemis declarés dudit Seig. Roy *marchandiſes defendues, ou de contrebande*; Et afin d'y obvier, & de n'interrompre le Cours du Commerce, ils ſeront tenus, eſtants entrés dans quelques Havres dudit Seig. Roy, & voulants aller de là aux Havres des ennemis, de monſtrer leurs paſſeports qui contiendront la ſpecification de la charge de leurs Navires, atteſtée, & marquée du ſcin ordinaire, & cognu des Officiers de l'Admiraulté du quartier d'où ils ſeront partis, & ne pourront en outre eſtre viſités ou recherchés, & moins detenus, ſous quelque pretexte que ce ſoit; Comme auſſi eſtants en pleine mer, ou venants en quelques rades, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou rompre leurs charges ils ne ſeront ſubjects de rendre aucun compte de la charge de leurs Navires; Bien entendu que les Seig. Eſtats feront defenſe expreſſe, que nuls de leurs ſubjects ne pourront porter des marchandiſes de contrebande aux ennemis dudit Seig. Roy, & donneront dés contremarques, pour, au moyen d'icelles, d'autant mieux recognoiſtre la Validité deſdits Paſſeports de l'Admiraulté, afin qu'ils ne puiſſent eſtre falſifiés; ſauf toutesfois que la Navigation & Commerce des ſubjects des Provinces Unies ſur la France, & reciproquement ſe pourra continuer *comme cy-devant*, en s'abſtenant de porter en France marchandiſes provenants des Eſtats du Roy d'Eſpagne, qui puiſſent ſervir contre luy, & ſeſdits Eſtats, & en cas, que dans leſdits Vaiſſeaux ſe trouvent tels biens, marchandiſes, ou denrées qui ſont declarées defendües, & de contrebande, leſdits biens, marchandiſes, ou denrées defendües & de contrebande tant ſeulement ſeront calangées, & confiſquées, ſans que pour cela le Navire, ny les autres biens, marchandiſes, ou denrées eſtants au Navire, puiſſent eſtre moleſtées, inquietées, ou confiſquées en aucune maniere, & reciproquement auront les ſubjects dudit Seig. Roy ſemblable liberté de Navigation & Trafique, en cas qu'il ſe rencontre, ou ſe pourroit rencontrer hoſtilité entre leſdits Seig. Eſtats, & les Royaumes, Eſtats, ou Païs, ou aucuns d'iceux qui ſont, ou ſeront en amitié, ou Neutralité, avec ledit Seig. Roy d'Eſpagne, & ce conformement aux ſuſdites conditions & reſtrictions exprimés en cet article.

Le preſent article ſera obſervé, executé & tenu comme inſeré dans le traicté de Paix & ratifié par le Seigneur Roy d'Eſpagne & les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Païs bas, comme ledit principal traicté dans deux mois aprés l'échange fait des ratifications dudit traicté principal conclu & ſigné le 30 Janvier de l'an preſent 1648. ou ſi toſt qu'il ſera poſſible aprés ledit échange, & ſeront les ratifications delivrées & eſchangées de part & d'autre en deüe & vallable forme. Fait, arreſté, & ſigné par leſdits Ambaſſad. Extraordinaires & Plenipotentiaires du Seigneur Roy d'Eſpaigne, & deſdits Seig. Eſtats Generaux des Provinces-Unies du Païs-bas, à Munſter ce 4. Feb. 1648. ſigné & cacheté, en deux Colonnes. El Conde de Peneranda, A. Brun, Bartold de Gent, Jan de Mathenes, Adrian Pauw, Godert de Reede, F. van Donia, G. Ripperda, A. Clant.

ANS de J. C. 1648.

Articles concernant Henri de Naſſau Prince d'Orange, dont il eſt parlé dans le Traité precédent entre l'Eſpagne & la Hollande, & qui avoient été arrêtez à Munſter, dés le 8. Janvier 1647. Tiré de l'Hiſtoria Pacis d'Aitzema en Flamand. pag. 470.

COmme le Seig. Prince d'Orange par deſſus les parties, deſquelles ſera parlé & diſpoſé au Traicté de la Paix par les Extraordinaires Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſa Majeſt. d'Eſpagne, & des Eſtats des Provinces Unies, prétend encores d'avoir pluſieurs actions & prétentions ſur leſquelles il n'a eu juſques à cette heure aucune ſatisfaction, & partant avou penſé de les avancer aud. Traicté, Mais comme icelles conſiſtent en diverſes parties des Comptes & liquidations, deſquelles on peut plus facilement vuyder en particulier, avec ledit Prince par advis des Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Provinces-Unies, trouve bon d'en traiter à part avec ſadite Majeſt. & en procurer la ſatisfaction.

Enſuite de quoy Don *Gaſpar de Bracamonte & Guſman*, Comte de Peneranda, Gentilhomme de la Chambre de ſad. Majeſt. du Conſeil de la Chambre & de Juſtice, Son Ambaſſadeur extraordinaire en Allemagne & ſon premier Plenipotentiaire pour le Traicté de la Paix generale &c. de la part & au nom de ſadite Majeſt. & Meſſire *Jean de Knyt* Chevalier, Seig. du vieux & nouveau Voſmar, & repreſentant les Nobles à l'aſſemblée des Eſtats de la Province de Zélande, Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentiaire des Eſtats Generaux des Provinces-Unies pour le Traicté de la Paix, & Conſeiller dudit Prince d'Orange, de la part & au nom d'iceluy Prince, Eſtant entrés en Conference & diverſes propoſitions faites, ſe ſont finalement accordés en la maniere que enſuit.

A ſçavoir que pour eſteindre entierement toutes actions & pretentions que pourroit avoir led. Seig. Prince envers ſadite Majeſté, elle remettra & cedera aud. Seig. Prince, ou s'il vient à mourir devant la Concluſion & Ratification du ſuſd. Traicté de Paix à ſes hoirs & ſucceſſeurs, ou ayant cauſe, les terres & Seigneuries de *Montfort* ſituée à l'entour de *Rurmonde*, & de *Turnhout*, ſituée en Brabant avec toutes leurs appendences, droits & Juriſdictions, rien reſervé, & comme l'on croit que le revenu de la ſuſdite terre de *Montfort* pourroit annuellement monter juſques à *vingt cinq mille* florins, & celui de Turnhout à douz mille florins, eſt conditionné en cas qu'il y euſt courteſſe auxdits revenus, que de la part de ſa Majeſt. ſuſd. ou les augmentera juſques aux ſuſdites ſommes de *vingt cinq mille & douze mille florins par an* reſpectivement: & cedera oultre & encores ſadite Majeſt. au prouffit de la Dame Princeſſe d'Orange, la Ville & Seigneurie de *Sevenberge* avec tous droits, Juriſdictions, & revenus en dependans, promettant ſadite Majeſt. de contenter & ſatisfaire à tous ceux qui pourroient avoir quelque droit ſur leſdites trois terres Ville & Seigneuries ou en poſſeder quelques parties, & ſadite Majeſt. s'oblige auſſi à deſcharger leſdites parties de toutes rentes à rachapt, deniers à intereſt, engagements, & toutes autres charges, afin que ledit Seigneur Prince & ladite Dame ſa Compagne Princeſſe d'Orange, leurs hoirs, & ſucceſſeurs, ou ayant cauſe, comme dit eſt, en puiſſent jouir librement & plainement, ſans controverſe ou aulcun engagement.

Le tout à charge & condition de tenir en fief toutes leſdites terres de la Majeſt. excepté celles tenues en fief d'autres, & que la Religion Catholique y ſoit auſſi main-

ANS de J. C. 1648.

maintenue, comme elle y eſt preſentement, & les Eccleſiaſtiques en leurs biens, fonctions, libres exercices, & immunités.

Moyennant leſquels tranſports ledit Seigneur de *Knuyt* au nom dudit Prince, & en cas qu'il vint à mourir devant la Ratification du ſuſdit Traicté de la Paix, au nom de ſes hoirs, ſucceſſeurs, ou ayant cauſe promet de ceder & quiter toute action & pretenſion que iceluy Prince pourroit avoir à la charge de ſa Majeſté ou de ſes ſubjects.

Et encores que par le 24 article de Paix ſera conditionné que ceux ſur leſquels les biens ont eſte ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de la guerre, ou leurs heritiers, ou en ayants cauſe, jouiront d'iceux biens durant la Paix, & en prendront la poſſeſſion de leur authorité privée & en vertu du preſent Traitté, ſans que leur ſera beſoing d'avoir recours à la Juſtice non obſtant toutes incorporations au fiſque, engagement, dons en faits, traittés, accords, & tranſactions, quelques renonciations qu'ayent eſté miſes eſdites tranſactions pour exclure de partie deſdits biens ceux à qui ils doivent appartenir.

Ce non obſtant eſt accordé que ledit Prince ou en cas qu'il vinst à decceder devant la Concluſion & Ratification du ſuſdit Traicté de paix, ſes hoirs, ſucceſſeurs on ayant cauſe demeureront en poſſeſſion & joüiſſance du Marquizat de *Bergues op Zoom* pour autant que ledit Prince le poſſede à preſent; Comme auſſi ledit Prince ou ſes hoirs; comme dit eſt, ſeront mis de par ſa Majeſté dans la pleniere poſſeſſion & joüiſſance de la part & portion reſtante dudit Marquizat de *Bergues*, dont iceluy Prince n'eſt pas en poſſeſſion; Et ce auſſi toſt que le Traicté de la paix ſera ratifié: A l'encontre de quoy, & pour ſatisfaire à l'importance dudit Marquizat, ſa Majeſt. ſera miſe dans la pleniere poſſeſſion & jouiſſance des parties ſuivantes des biens appartenants en proprieté audit Prince; A ſçavoir de la Ville & Baronnie de *Dieſt*. Item de la terre & Ville de *Sichem* & *Montagu*. Item de la Franche Seigneurie du *Meerhout* & de *Vorſt*. Item de la Franche Seigneurie de *Herſtal*. Item de la Baronnie de *Grimberge*. Item de la Ville & Baronnie de *Warneton*, avec toutes appendences & dependances d'icelles. Item de la *Maiſon* dudit Prince en Bruxelles, & ce juſques à ce que de la part de ſa Majeſt. ſera procurée l'effective permutation dudit Marquizat avec tout ce qui en depend contre les ſuſdits biens dudit Prince: & ladite permutation faite, demeurera pour toûjours ledit Marquizat audit Prince, ſes hoirs, ſucceſſeurs, ou ayant cauſe: & les autres dits biens à ſa Majeſt. ou à celuy à qui ledit Marquizat devoit competer; promettant ledit Comte de *Pennaranda* que de la part de ſa Majeſté ladite effective permutation ſera procurée dedans le terme de *dix mois* aprés la Ratification du Traicté de paix.

Seront auſſi de la part de ſadite Majeſté faits devoirs effectifs envers ſa Majeſté Imperiale, afin que la terre de *Meurs* appartenante audit Prince puiſſe eſtre augmentée de quelque place de l'Empire à l'entour de là ſituée, vaillante par an juſques à *dix mille florins*, & que le tout enſemble, eſtant erigé en Duché, puiſſe dorenavant eſtre tenu en fief & relever de l'Empire.

Le tout à condition que juſques à la Concluſion dudit Traicté de Paix ce preſent accord ne ſera obligatoire, mais ladite Concluſion eſtant faite, ſera le preſent accord entierement & punctuellement accomply, effectué & obſervé, & de meſme valeur comme le ſuſdit Traicté de paix.

Fait à Munſter ce 8. Janvier mil ſix cents quarante ſept. ſigné. El Conde de Pennaranda, Frere Joſeph, Archev. de Chamb. I. de Knuyt.

Les Soubſignés *Archeveſque de Malines*, *Eveſque d'Anvers & Prelats*, tous en qualité de membres du premier Eſtat de la Duché de Brabant, ayants veu & examiné le Traicté & accord faict à Munſter au mois de Janvier dernierement paſſé entre le Seigneur Comte de *Pennaranda* comme Ambaſſadeur extraordinaire & premier Plenipotentiaire pour la paix generale, au nom de ſa Majeſt. d'une part, & Meſſire *Jean de Knuyt* Chevalier Seigneur du vieu & nouveau *Voſmar*, Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentiaire des Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces-Unies pour ledit Traicté de la Paix, au nom du feu Prince d'Orange d'autre, eſtant ledit Traicté couché cy-deſſus, & ſigné tant par leſdits Seigneurs Contractans que par le Seigneur *Archeveſque de Chambray*, auſſi Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de ſadite Majeſt. iceux ſubſignés à la requiſition du Seren. Prince *Leopold Guillaume* Archiduc d'Autriche &c. au nom de ſa Majeſté comme ſon Lieutenant & Gouverneur General du pays bas & de Bourgoigne, ont promis & promettent par cette de procurer *que ſa Majeſté accompliſſe le ſuſdit Traicté ſelon la forme & teneur*. Fait a Bruxelles ce 30 d'Aouſt mille ſix cents quarante ſept. *Jacques Arch. de Malines, Gaſpar Eveſque d'Anvers, Chryſoſtome Abbé de S. Michiel. Chriſt. Abbé de Grimb. Auguſtin Abbé de Tongerloo, Martin Abbé de Delygem, Winand de la Mayelle, Abbé de St. Gertrude.*

ANS de J. C. 1648.

Autres Articles, faits aprés la mort de Henri de Naſſau Prince d'Orange, en faveur de GUILLAUME *de Naſſau Prince d'Orange, ſucceſſeur de Henri, conclus le 27. Décembre*, 1647. *mais qui ne devoient avoir vertu qu'aprés l'exécution du Traité ci-deſſus entre l'Eſpagne & la Hollande, & qui par conſéquent doivent être conſidérez comme en étant un Appendice. Tiré de* l'Hiſtoria pacis d'Aitzema en Flamand *pag.* 475.

COmme Don Gaſpar de Bracamonte & Guzman, Comte de *Pennaranda* Gentilhomme de la Majeſté d'Eſpagne, du Conſeil de la Chambre de Juſtice, ſon Ambaſſadeur extraordinaire en Allemaigne & ſon premier Plenipotentiaire pour le Traicté de la paix generale, de la part & au nom de ſadite Majeſté & Meſſire *Jean de Knuyt*, &c. Seigneur du vieux & nouveau Voſmar, & repreſentant les nobles à l'aſſemblée des Eſtats de la Province de Zélande, Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentiaire des Eſtats Generaux des Provinces Unies pour le Traicté de la paix & premier Conſeiller du feu Prince d'Orange, de la part & au nom d'iceluy Prince ont fait certain accord en date du 8. Janvier 1647. touchant les pretenſions, qu'iceluy Prince pretendoit avoir à la charge de ſadite Majeſté, & que du depuis ledit Seigneur Prince eſt venu à decceder, ont les ſuſdits Contractans, à ſçavoir le ſuſdit Seigneur Comte de *Pennaranda*, au nom de ſadite Majeſt. & ledit Seigneur *de Knuyt*, au nom du Seigneur Prince d'Orange, à preſent derechef convenu & accordé que le ſuſdit accord du 8. Janvier 1647. demeurera en ſon entiere force & vertu, pour eſtre punctuellement obſervé, & exécuté en touts poincts, hors mis & excepté ce qui ſe trouve changé par ce preſent accord comme s'enſuit.

A ſçavoir que pour eſteindre entierement toutes actions & pretenſions que ledit Seigneur Prince pourroit avoir envers ſadite Majeſté, elle donnera & cedera abſolument audit Seigneur Prince, ou s'il vient à mourir devant la Concluſion & Ratification du ſuſdit Traicté de paix, à ſes hoirs & Succeſſeurs ou ayant cauſe la terre & Seigneurie de *Montfort*, ſituée à l'entour de *Rurmonde*, avec toutes appendances & dependances, droicts & Juriſdiction d'icelle, ſans rien reſerver, promettant ladite Majeſt. de faire augmenter les revenus de la ſuſdite terre & Seigneurie par des pieces ou terres d'alentour de là ſituées juſques à trente *deux mille* florins par an, ſans deduction ou reſerve.

Donnera & cedera outre ce encores ſadite Majeſté au proffit de la Dame Princeſſe d'Orange Douairiere Mere dudit Seigneur Prince d'Orange la Ville & Seigneurie de *Sevenbergue* avec tous droicts, Juriſdictions,

ANS de J. C. 1648.

ctions, & revenus en dependans ſans rien reſerver.

Item cedera & donnera encores au profit de ladite Dame Doüariere la Terre & Seigneur de *Turnhout* ſituée en Brabant, aveq le Chaſteau banc̃q de Schoonbrocck, & toutes autres appendances & dependances, droicts & Juriſdictions, ſans rien reſerver, promettant ſadite Majeſté de faire ſuivre, aveq la ſuſdite terre & Seigneurie de *Turnhout* a ladite Dame Princeſſe Doüariere les Villages & hameaux & aultres droicts, que d'ancienneté ont dépendu & appertenu à icelle terre & Seigneurie comprins ceux, qui par cy devant ont eſté vendus & demembrés par ſadite Majeſté s'obligeant ſa Majeſté de les faire racheter & d'employer audit rachapt juſques à la ſomme de *vingt ou vingt cinq mille florins* & non plus.

Promettant auſſi ſadite Majeſté de contenter, & ſatisfaire tous ceux qui pourroyent avoir quelque droit ou poſſedent quelques parties ſur leſdites trois terres Ville & Seigneurie de *Monfort*, *Sevenbergen & Turnhout*; & en outre ſa Majeſté s'oblige auſſi a décharger leſdites, parties de toutes rentes à rachat, deniers à intereſt, engagements, & toutes autres charges, ſans rien reſerver, afin que le dit Seigneur Prince, & ladite Dame Princeſſe ſa Mere, leurs hoirs, ſucceſſeurs, ou ayants cauſe, comme dit eſt, en puiſſent jouir librement, purement & pleinement ſans aucune controverſe ou engagement.

Le tout à charge, & condition de tenir en fief toutes leſdites terres de ſa Majeſté excepté celles tenues en fief d'autres, & que la *Religion* Cathol. y ſoit auſſi maintenuë, comme elle y eſt preſentement, & les Eccleſiaſtique en leurs biens, fonctions, libres exercices & immunités.

Moyennant leſquels tranſports le dit Seigneur de *Knuyt* au nom dudit Seigneur Prince, & en cas qu'il vint à mourir devant la Ratification du ſusdit Traitté de la Paix, au nom de ſes hoirs, & Succeſſeurs ou ayants cauſe, promet de ceder & quiter toute action & pretention, que iceluy Prince pouvoit avoir à la charge de ſa Majeſté ou de ſes ſubjects, au regard des pretentions, ſur leſquelles on traitte icy.

Et encores que par le 24. article de la paix ſera conditionné que ceulx, ſur leſques ont été ſaiſis & confiſquez les biens, à l'occaſion de la guerre, ou leurs heritiers, ou en ayants cauſe, jouiront d'iceux biens durant la paix, & en prendront la poſſeſſion de leur authorité privée, & en vertu du preſent Traité, ſans qu'il ſoit beſoing d'avoir recours à la Juſtice, non obſtant toutes incorporations au fiſque, engagements, dons en faits, Traittés, Accords & Transactions, quelques renonciations, qui ayent été miſes eſdites transactions pour exclure de partie desdits biens, ceux à qui ils doibvent appartenir; Ce non obſtant eſt accordé que ledit Seigneur Prince, ou en cas qu'il vint à decceder devant la Concluſion & Ratification du ſusdit Traicté de paix, ſes hoirs, Succeſſeurs, ou ayants cauſe demeureront en poſſeſſion & jouiſſance du *Marquizat de Bergen op Zoom*, pour autant que ledit Seigneur Prince le poſſede à preſent, comme auſſi ledit Seigneur Prince, ou ſes hoirs, comme dit eſt, ſeront mis de la part de ſa Majeſté dans la pleine poſſeſſion & jouiſſance de la part & portion reſtante dudit *Marquizat de Berges*, dont iceluy Seigneur Prince n'eſt pas en poſſeſſion. Et ce auſſi toſt, que le Traitté de paix ſera ratifié; A l'encontre de quoy & pour ſatisfaire à l'importance dudit Marquizat, ſa Majeſté ſera miſe dans la pleine poſſeſſion & jouiſſance des parties ſuivantes des biens appartenants en proprieté audit Seigneur Prince, A ſçavoir de la Ville & Baronnie de *Dieſt*. Item de la terre & Ville de *Stichem* & *Momagu*. Item de la Franche Seig. de *Meerhout* & de *Vorſt*. Item de Franche Sr. de *Herſtal*. Item de la Baronnie de *Grimberge*. Item de la Ville & Baronnie de Warneton, avec toutes appendances & dependances d'icelles: Item de la *Maiſon* dudit Seigneur Prince à Bruxelles, & ce juſques à ce que de la part de ſa Majeſté ſera procurée l'effective permutation dudit Marquizat, avec tout ce qui en depend, à l'encontre des ſuſd. biens dudit Seigneur Prince: & ladite Permutation faite, demeurera pour toûjours ledit Marquizat audit Seigneur Prince, ſes hoirs & Succeſſeurs, ou ayant cauſe, & les autres dits bien à ſa Majeſté ou à celuy à qui ledit Marquizat devroit competer, promettant ledit Seigneur Comte de Pennaranda que de la part de ſa Majeſt. ladite effective permutation ſera procurée dedans le terme de ſix mois aprés la Ratification du Traitté de Paix.

ANS de J. C. 1648.

Seront auſſi de la part de ſadite Majeſté faits devoirs effectifs envers ſa Majeſté Imperiale, afin que la terre de *Meurs*, appertenante audit Seigneur Prince puiſſe eſtre augmentée de quelque place de l'Empire, a l'entour de là ſituée, qui vaille par an juſques à *dix mille* florins, & que le tout enſemble eſtant erigé en Duché, puiſſe doreſnavant eſtre tenu en fief, & relever de l'Empire.

Le tout à condition, que juſques à la concluſion & Ratification dudit Traitté de Paix, ce preſent accord ne ſera obligatoire, mais ladite Concluſion & Ratification eſtant faite, ſera le preſent accord entierement & punctuellement accompli, effectué & obſervé & de meſme valeur, comme le ſusdit Traité de Paix.

Fait à Munſter ce 27 Decembre 1647. eſtoit ſigné *El Conde Pennaranda*, *Brun*, *& J. de Knuyt*.

CCC.

ANS de J. C. 1648.

Traité de Paix entre FERDINAND III. *Empereur*, LOUIS XIV. *Roi de France, les Electeurs, Princes, & Etats du Saint* EMPIRE *Romain. Fait à Munſter, le* 24. *Octobre*, 1648. Theatrum Pacis Tom. I. pag. 206. Freder. Leonard. Tom. III. &c.

L'Empereur, l'Empire, et la France.

In Nomine Sanctiſſimæ & Individuæ Trinitatis.

NOtum ſit univerſis & ſingulis, quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poteſt. Poſtquam à multis Annis orta in Imperio Romano diſſidia; motuſque Civiles eò uſque increverunt, ut non modò univerſam Germaniam, ſed & aliquot finitima Regna, potiſſimùm verò Galliam ita involverint, ut diuturnum & acre exinde narum ſit bellum. Primò quidem inter Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dn. FERDINANDUM II. Electum Romanorum Imperatorem, ſemper Auguſtum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Regem, Archi-Ducem Auſtriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, Superioris ac Inferioris Sileſiæ, Würtembergæ & Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habſpurgi, Tyrolis, Kiburgi & Goritiæ, Marchionem S. Rom. Imperii, Burgoviæ, ac Superioris & inferioris Luſatiæ, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus-Naonis & Salinarum, &c. inclitæ memoriæ cum ſuis Fœderatis & Adhærentibus ex unâ: Et Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum LUDOVICUM XIII. Galliarum & Navarræ Regem Chriſtianiſſimum, inclitæ memoriæ, ejúſque Fœderatos & adhærentes ex alterâ parte. Deindè poſt eorum è vitâ deceſſum, inter Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem & Dominum, Dominum FERDINANDUM III. Electum Romanorum Imperatorem ſemper Auguſtum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Regem, Archiducem Auſtriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, Superioris ac Inferioris Sileſiæ, Witembergæ & Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habſpurgi, Tirolis, Kiburgi & Goritiæ, Marchionem S. Rom. Imperii,

ANS de J. C. 1648.

perii, Burgoviæ, ac Superioris & Inferioris Luſatiæ, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus-Naonis & Salinarum, &c. cum ſuis Fœderatis & Adhærentibus ex una: Et Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem, ac Dominum LUDOVICUM XIV. Galliarum & Navarræ Regem Chriſtianiſſimum, ejuſque Fœderatos & Adhærentes ex alterâ parte; unde multa ſanguinis Chriſtiani effuſio, cum plurimarum Provinciarum deſolatione ſecuta eſt. Tandem Divinâ Bonitate factum eſſe, ut annitente Sereniſſimâ Republicâ Venetâ, (cujus Conſilia difficillimis Chriſtiani Orbis temporibus publicæ ſaluti, & quieti nunquam defuêre,) utrinque de Pace Univerſali ſuſcepta ſit cogitatio, in eúmque finem ex mutua partium conventione, Hamburgi die 25. ſtylo novo, vel die 15. ſtylo veteri Decemb. An. Chriſti 1641. inita, conſtituta ſit Dies 11. ſt. n. vel 1. ſt. v. M. Julii An. Chriſti 1643. congreſſui Plenipotentiariorum Monaſterii & Oſnabrugis Weſtphalorum inſtituendo: Comparentes igitur ſtatuto tempore & loco utrinque legitimè conſtituti Legati Plenipotentiarii, à parte quidem Imperatoris, Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi Domini, Domini Maximilianus Comes à Trautmansdorff & Weinsberg, Baro in Gleichenberg, Neoſtadii ad Cocrum, Negau, Burgau, & Totzenbach, Dominus in Teinitz, Eques Aurei Velleris, Conſiliarius ſecretus, & Camerarius Sac. C. Maj. ejuſque Aulæ ſupremus Præfectus: Dominus Joannes Ludovicus Comes à Naſſau, Catzenelenbogen, Vianen & Dietz, Dn. in Beilſtein, Conſil. Secretus Imperatoris, & Aurei Velleris Eques: Dn. Iſaacus Volmarus J. U. D. Sereniſſ. Domini Archiducis Ferdinandi Caroli Conſiliarius, ejuſque Cameræ Præſes: A parte verò Regis Chriſtianiſſimi, Celſiſſimus Princeps, Dn. Henricus d'Orleans, Dux de Longueville, & d'Eſtouteville, Princeps & Supremus Comes de Newchaſtell, Comes de Dunois & de Tancarville, Conſtabilis hæreditarius Normandiæ, ejuſdemque Provinciæ Gubernator, & Locum tenens Generalis, 100. Cataphractorum Equitum Dux, & Ordinum Regiorum Eques, &c. Illuſtriſſimi item ac Excellentiſſimi Domini, Dn. Claudius de Meſme, Comes d'Avaux, dictorum Ordinum Commendator, unus ex Præfectis Ærarii Regii & Regni Gallici Miniſter, &c. Dominus Abel Servient, Comes de la Roche des Aubiers, etiam unus ex Regni Gallici Miniſtris, &c. interventu & operâ Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi Legati Senatoriſque Veneti, Domini Aloyſii Contareni, Equitis, qui Mediatoris munere procul à partium ſtudio totos penè 5. annos impigrè perfunctus eſt. Poſt invocatum Divini numinis auxilium mutuáſque Plenipotentiarum tabulas (quarum apographa ſub finem hujus inſtrumenti de verbo ad verbum inſerta ſunt) ritè commutatas, præſentibus, ſuffragantibus, & conſentientibus Sac. Rom. Imperii Electoribus, Principibus ac Statibus ad Divini Numinis gloriam, & Chriſtianæ Reipublicæ ſalutem in tantuas pacis & amicitiæ leges conſenſerunt, & convenerunt tenore ſequenti.

PAX ſit Chriſtiana, univerſalis, & perpetua veraque & ſincera Amicitia inter Sacram Majeſt. Cæſaream & Sac. Maj. Chriſtianiſſimam, nec non inter omnes & ſingulos Fœderatos & Adhærentes dictæ Majeſtatis Cæſareæ, Domum Auſtriacam eorúmque Hæredes & Succeſſores, præcipuè verò Electores, Principes & Status Imperii ex una: & omnes & ſingulos Fœderatos dictæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, eorúmque Hæredes ac Succeſſores. In primis Sereniſſimam Reginam, Regnúmque Sueciæ ac reſpective Electores, Principes, Statuſque Imperii ex altera parte. Eáque ita ſincerè ſerióque ſervetur & colatur, ut utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, omnique ex parte & Univerſi Romani Imperii cum Regno Galliæ, & viciſſim regni Galliæ cum Romano Imperio fida vicinitas & ſecura ſtudiorum Pacis atque amicitiæ cultura revireſcant, & reflореſcant.

Sit utrinque perpetua oblivio & Amniſtia omnium eorum quæ ab initio horum motuum, quocunque loco módove ab una vel altera parte ultro citróque hoſtiliter facta ſunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ, vel prætextu alteri poſthac quidquam hoſtilitatis aut inimicitiæ, moleſtiæ vel impedimenti, quoad perſonas, ſtatum, bona vel ſecuritatem, per ſe vel per alios, clam aut palam, directè vel indirectè, ſpecie juris aut viâ facti, in Imperio, aut uſpiam extra illud, non obſtantibus ullis prioribus pactis in contrarium facientibus, inferat vel inferri faciat, aut patiatur, ſed omnes & ſingulæ hinc inde tam ante bellum, quàm in bello, verbis, ſcriptis aut factis, illatæ injuriæ, violentiæ, hoſtilitates, damna, expenſæ, abſque omni perſonarum rerúmve reſpectu, ita penitus abolitæ ſint, ut quidquid eo nomine alter adverſus alterum prætendere poſſet, perpetuâ ſit oblivione ſepultum. ANS de J. C. 1648.

Et ut eò ſincerior Amicitiæ mutuæ ſecuritas inter Imperatorem, Regem Chriſtianiſſimum, Electores, Principes & Status Imperii poſthac ſervetur (ſalvo aſſecurationis articulo infrà deſcripto) alter alterius hoſtes præſentes aut futuros, nullo unquam titulo vel prætextu, vel ullius controverſiæ bellive ratione, contra alterum armis, pecuniâ, milite, commeatu aliterve juvet, aut illis copiis, quas contra aliquem hujus Pacificationis conſortem à quocunque duci contigerit, receptum, ſtativa, tranſitum indulgeat.

Circulus quidem Burgundicus ſit maneátque membrum Imperii, poſt controverſias inter Galliam Hiſpaniamque ſopitas, hac Pacificatione comprehenſas. Bellis tamen in eo jam vertentibus, nec Imperator, nec ullus Imperii Status ſe immiſceat. In futurum verò, ſi inter ea regna controverſiæ oriantur, firma ſemper maneat inter univerſum Imperium & Reges Regnúmque Galliæ, de mutuis hoſtibus non juvandis, ſupradictæ reciprocæ obligationis neceſſitas: ſingulis tamen Statibus liberum ſit, huic illive Regno, extra Imperii limites ſuppetias ferre, non tamen aliter, quàm ſecundùm Imperii Conſtitutiones.

Controverſia Lotharingica vel arbitris utrinque nominandis ſubmittatur, vel Tractatu Gallo-Hiſpanico, vel aliâ amicabili viâ componatur, liberúmque ſit tàm Imperatori, quàm Electoribus, Principibus & Statibus Imperii ejus compoſitionem amicabili interpoſitione, aliſque pacificis officiis juvare ac promovere, non tamen armis aut bellicis mediis.

Juxta hoc Amicitiæ mutuæ & univerſalis Amniſtiæ fundamentum, univerſi & ſinguli Sacri Romani Imperii Electores Principes, Status (comprehenſâ immediatâ Imperii Nobilitate) eorúmque Vaſalli, Subditi, Cives & Incolæ, quibus occaſione Bohemiæ, Germaniæve motuum vel Fœderom hinc indè contractorum, ab unâ vel alterâ parte aliquid præjudicii aut damni quocunque modo vel prætextu illatum eſt, tàm quoad Ditiones & Bona, Feudalia, Subfeudalia, & Allodalia, quàm quoad dignitates, immunitates, Jura & Privilegia reſtituti ſunto plenariè in eum utrinque Statum in Sacris & Profanis, quo ante deſtitutionem gaviſi ſunt, aut Jure gaudere potuerunt, non obſtantibus, ſed annullatis quibuſcumque interim in contrarium factis mutationibus.

Quod ſi reſtituendorum Bonorum & Jurium Poſſeſſores, exceptionibus ſe juſtis munitos exiſtimaverint, eæ quidem reſtitutionem neutiquam impedient; hæ tamen tractâ, coram competenti Judice examinentur & diſcutiantur.

Et quamvis ex hac præcedenti regulâ generali facilè dijudicari poſſit, qui & quatenus reſtituendi ſint, tamen ad inſtantiam aliquorum de quibuſdam gravioris momenti Caſibus, prout ſequitur, ſpecialiter mentionem fieri placuit, ita tamen, ut qui expreſsè non nominati vel expuncti ſunt, propterea pro omiſſis vel excluſis non habeantur.

Cum Arreſtum, quod mobilibus ad Principem Electorem Trevirenſem ſpectantibus, & in Ducatum Luxemburgenſem tranſlatis, Imperator per Concilium Provinciale antehac imponi curavit, relaxatum quidem & abolitum; attamen ad quorundam inſtantiam iterum renovatum, inſuper etiam ſequeſtrum Præfecturæ Bruch ad Archiepiſcopatum, & medietati Dominii Sancti Joannis,

ANS de J. C. 1648.

annis, ad Joannem Rheinhardum de Soeteren ſpectanti à præſuo Concilio indictum eſt, concordatis inter Electoratum Trevirenſem & Ducatum Burgundiæ publicâ Imperii interventione anno milleſimo quingenteſimo quadrageſimo octavo Auguſtæ Vindelicorum erectis repugnet, conventum eſt, ut prædictum Arreſtum & Sequeſtrum à Concilio Luxemburgenſi, quantociùs tollatur, dicto Domino Electori bona ſua, Præfectura & Dominium, tàm Electoralia, quàm Patrimonialia unà cum fructibus ſequeſtratis relaxentur & tradantur, ac ſi quid fortè amotum fuerit, reponatur, pleneque atque integrè reſtituatur, impetrantibus ad Judicem Principis Electoris in imperio competentem, pro obtinendâ juris & juſtitiæ adminiſtratione, remiſſis.

Quod autem ad Caſtra Ehrnbreitſtein & Hamerſtein attinet, Imperator tempore & modo infra in Articulo Executionis definitis, præſidia inde deducet, aut deduci curabit, illáque Caſtra in manus Domini Electoris Trevirenſis, ejuſdémque Capituli Metropolitani pari poteſtate pro Imperio & Electoratu cuſtodienda tradet, quo nomine & Capitaneus & novum præſidium ibi ab Electore conſtituendum, juramento fidelitatis pro ipſo ejuſque Capitulo pariter obſtringi debebunt.

Deinde verò Caulam Palatinam Conventus Monaſterienſis & Oſnabrugenſis eò deduxit, ut eâ de re jamdiu mota lis diremptâ ſit, modo ſequenti.

Et primò quidem quod attinet Domum Bavaricam, Dignitas Electoralis, quam Electores Palatini antehac habuerunt, cum omnibus Regaliis, Officiis, Præcedentiis, Inſigniis & Juribus quibuſcumque ad hanc dignitatem ſpectantibus, nullo prorſus excepto, ut & Palatinatus Superior totus, unà cum Comitatu Cham, cum omnibus eorum pertinentiis, Regaliis ac Juribus, ſicut hactenus, ita & in poſterum maneant penes Dominum Maximilianum Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ Ducem, ejuſque Liberos, totámque Lineam Guilhelmianam, quamdiu maſculi ex eâ ſuperſtites fuerint.

Viciſſim Dominus Elector Bavariæ, pro ſe, hæredibus ac ſucceſſoribus ſuis, totaliter renunciet debito tredecim Millionum, omnique prætenſioni in Auſtriam Superiorem, & ſtatim à publicatâ Pace, omnia inſtrumenta deſuper obtenta Cæſareæ Majeſtati ad caſſandum & annullandum extradat.

Quod ad Domum Palatinam attinet, Imperator cum Imperio publicæ tranquillitatis causâ conſentit, ut vigore præſentis Conventionis inſtitutus ſit Electoratus Octavus, quo Dn. Carolus Ludovicus Comes Palatinus Rheni, ejuſque hæredes & agnati totius Lineæ Rudolphinæ, juxta Ordinem ſuccedendi in Aureâ Bullâ expreſſum, deinceps fruantur; nihil tamen juris præter ſimultaneam inveſtituram ipſi Dn. Carolo Ludovico, aut ejus Succeſſoribus, ad ea, quæ cum dignitate Electorali Dn. Electori Bavariæ, totique Lineæ Guilhelmianæ attributa ſunt, competat.

Deinde ut Inferior Palatinatus totus cum omnibus & ſingulis Eccleſiaſticis & Secularibus bonis, juribus & pertinentiis, quibus ante motus Bohemicos Electores Principeſque Palatini gaviſi ſunt, omnibuſque Documentis, Regeſtis, rationariis & cæteris actis huc ſpectantibus, eidem plenariè reſtituantur, caſſatis iis, quæ in contrarium acta ſunt, idque auctoritate Cæſareâ effectum iri, ut neque Rex Catholicus neque ullus alius, qui exinde aliquid tenet, ſe huic reſtitutioni ullo modo opponat.

Cùm autem cereæ quædam Præfecturæ-Montanæ, antiquitus ad Electorem Moguntinenſem pertinentes, anno demùm milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo tertio, pro certâ pecuniæ ſummâ Palatinis, cum pacto perpetuæ reluitionis impignoratæ fuerint, ideò conventum eſt, ut hæ Præfecturæ penes modernum Dominum Electorem Moguntinenſem; ejuſque, in Archiepiſcopatu Moguntinenſi Succeſſores permaneant, dummodò pretium pignorationis ſponte oblatum, intra terminum executioni concluſæ Pacis præfixum, paratâ pecuniâ exſolvat, cæteriſque, ad quæ juxta tenorem literarum oppignorationis tenetur, ſatisfaciat.

Electori quoque Trevirenſi, tanquam Epiſc. Spirenſi, Epiſc. item Wormatienſi, jura, quæ prætendunt in Bona quædam Eccleſiaſtica intra Palatinatus Inferioris Territorium ſita, coram competenti Judice proſequi liberum eſto, niſi de his inter utrúmque Principem amicè conveniatur. ANS de J. C. 1648.

Quod ſi verò contigerit Lineam Guilhelmianam maſculinam prorſus deficere, ſuperſtite Palatinâ, non modò Palatinatus Superior, ſed etiam dignitas Electoralis, quæ penes Bavariæ Duces fuit, ad eoſdem ſuperſtites Palatinos, interim ſimultaneâ inveſtiturâ gaviſuros, redeat, Octavo tunc Electoratu prorſus expuncto. Ita tamen Palatinatus Superior hoc caſu ad Palatinos ſuperſtites redeat; ut hæredibus allodialibus Electoris Bavariæ actiones & Beneficia, quæ ipſis ibidem de jure competunt reſervata maneant.

Pacta quoque gentilitia inter Domum Electoralem Heidelbergenſem & Neoburgicam, à prioribus Imperatoribus ſuper Electorali ſucceſſione confirmata, ut & totius Lineæ Rudolphinæ Jura, quatenus huic diſpoſitioni contraria non ſunt, ſalva ratáque maneant.

Ad hæc ſi quæ Feuda Juliacenſia aperta eſſe competenti viâ juris evictum fuerit, ea Palatinis evacuentur.

Præterea ut dictus Dominus Carolus Ludovicus aliquatenus liberetur onere proſpiciendi Fratribus de appennagio: Cæſarea Majeſtas ordinabit, ut dictis ſuis Fratribus quadragintta Imperialium Thalerorum millia, intra quadriennium, ab initio anni venturi 1649. numerando, expendantur, ſingulíſque annis 100000. ſolvantur, unà cum annuo cenſu 5. de 100. computatis.

Deinde tota Domus Palatina, cum omnibus & ſingulis, qui ei quocumque modo addicti fuit aut fuerunt, præcipuè verò Miniſtri, qui ei in hoc Conventu, aut aliàs operam ſuam navarunt, ut & omnes Palatinatus exules, fruantur Amniſtiâ generali ſuprà deſcriptâ, pari cum cæteris in ea comprehenſis jure, & hâc Tranſactione, ſingulariter in puncto gravaminum pleniſſimè.

Viciſſim Dominus Carolus Ludovicus cum Fratribus, Cæſareæ Majeſtati obedientiam & fidelitatem, ſicut cæteri Electores Principeſque Imperii, præſtet: ac inſuper Palatinatui Superiori pro Se & hæredibus ſuis, tùm ipſe tùm ejus Fratres, donec ex Linea Guilhelmiana hæredes legitimi & maſculi ſuperfuerint, renuncient.

Cùm autem de ejuſdem Principis Viduæ Matri, Sororibúſque præſtando Victalitio, & dote conſtituenda mentio injiceretur, pro benevolo Sacræ Cæſareæ Majeſtatis in Domum Palatinam affectu promiſſum eſt, dictæ Viduæ Matri pro Victalitio ſemel pro ſemper, viginti Talerorum Imperialium millia, ſingulis autem Sororibus dicti Domini Caroli Ludovici, quando nuptum elocatæ fuerint, dena Talerorum Imperialium millia, nomine ſuæ Majeſtatis exſolutum iri, de reliquo verò ipſis idem Princeps Carolus Ludovicus ſatisfacere teneatur.

Comites in Leiningen & Dasburg, dictus Dominus Carolus Ludovicus ejuſque Succeſſores in Palatinatu Inferiori nulla in re turbet, ſed jure ſuo à multis retrò ſæculis obtento, & à Cæſaribus confirmato, quietè ac pacificè uti, frui permittat.

Liberam Imperii Nobilitatem per Francoviam, Sueviam, & Tractum Rheni, cum diſtrictibus eò pertinentibus, in ſuo ſtatu immediato inviolatè relinquat.

Feuda etiam ab Imperatore in Baronem Gerhardum de Waldenburg, dictum Schenckheren, Nicolaum Georgium Reigersberg Cancellarium Moguntinum, & Henr. Brombſer Baronem de Rüdesheim: Item, ab Electore Bavariæ, in Baronem Joannem-Adolphum Wolff, dictum Metternich collata, rata maneant, teneantur tamen ejuſmodi Vaſalli Domino Carolo Ludovico, velut Domino Directo, ejuſque Succeſſoribus Juramentum fidelitatis præſtare, atque ab eodem Feudorum ſuorum renovationem petere.

Auguſtanæ Confeſſionis Conſortibus, qui in poſſeſſione Templorum fuerant, interque eos Civibus & Inco-

ANS de J. C. 1648. Incolis Oppenheimienſibus, ſervetur Status Eccleſiaſticus anni milleſimi ſexcenteſimi viceſimi quarti, cæteriſque id delideraturis Auguſtanæ Confeſſionis exercitium, tam publicè in Templis ad ſtatas horas, quàm privatim in Ædibus propriis, aut alienis, ei rei deſtinatis, per ſuos, aut vicinos Verbi Divini Miniſtros peragere liberum eſto.

Paragraphi: Princeps Ludovicus Philippus, &c. Princeps Fredericus, &c. & Princeps Leopoldus Ludovicus, &c. hic eodem modò inſerti intelligantur, prout in Inſtrumento Cæſareo-Suedico continentur.

Controverſia, quæ vertitur inter Epiſcopos reſpectivè Bambergenſem & Herbipolenſem, ac Marchiones Brandenburgicos, Culmbachi & Onolzbachi de Caſtro, Oppido, Præfecturâ & Monaſterio Kitzingen in Franconia ad Mœnum, aut amicabili compoſitione, aut ſummario Juris proceſſu terminetur intra biennium, ſub pœna perdendæ prætenſionis imponendâ tergiverſanti: interim dictis Dominis Marchionibus reſtituatur nihilominus Fortalitium Wiltzburg in eum Statum, qui tempore traditionis deſcriptus fuit, ex conventione & promiſſo.

Conventio inita circa alimenta Dom: Chriſtiani Wilhlmi Marchionis Brandenburgici hicrepetita cenſeatur; prout continetur Articulo decimo-quarto Inſtrumenti Cæſareo-Suedici.

Rex Chriſtianiſſimus tempore & modo inferiùs definitis circa deductionem præſidiorum, reſtituet Duci Würtembergico Civitates & Fortalitia Hohenwiel, Schorendorff, Tubingen, aliáque omnia Loca ſine ulla reſervatione, quæ in Ducatu Würtembergico præſidiis ſuis tenet. In reliquis Paragraphus: Domus Würtenbergica, &c. ſicut in Inſtrumento Cæſareo-Suedico inſertus eſt, hic inſertus intelligatur.

Principes quoque Würtenbergici Lineæ Montpelgardenſis reſtituantur in omnes ſuas Ditiones in Alſatia, vel ubicumque ſitas, & nominatim in duo Feuda Burgundica, Clerval & Paſſavant, & ab utraque parte redintegrentur in eum ſtatum, Jura & prærogativas, quibus ante initium horum bellorum gaviſi ſunt.

Fredericus Marchio Badenſis & Hachbergenſis, ejuſque Filii & Hæredes, cum omnibus, qui iiſdem quocumque modo inſervierunt, aut adhuc dum inſerviunt, cujuſcumque nominis aut conditionis ſint, gaudeant & fruantur ſuprà Articulo ſecundo & tertio deſcriptâ Amniſtiâ, cum omnibus ſuis Clauſulis & beneficiis, ejuſque vigore reſtituantur pleniſſimè in eum ſtatum in Sacris & Profanis, in quo ante exortos Bohemiæ motus fuit Dominus Georgius Fredericus Marchio Badenſis & Hachbergenſis, quoad Marchionatum Inferiorem Badenſem, qui vulgò ſub appellatione Baden-Durlach venit. Itemque quoad Marchionatum Hachbergenſem, tùm etiam quoad Ditiones Rottelen, Baden Weiler & Sauſenberg, non obſtantibus, ſed annullatis quibuſcunque interim in contrarium factis mutationibus.

Deinde reſtituantur Marchioni Frederico Præfecturæ Stein & Renchingen, abſque onere æris alieni interea temporis à Marchione Guilielmo contracti, ratione fructuum, intereſſe, aut ſumptuum per Tranſactionem Ettlingæ Anno 1629. initam, dicto Guilielmo Marchioni Badenſi ceſſæ, cum omnibus Juribus, Documentis Literariis, aliiſque pertinentiis, ita ut tota illa actio ſumptuum ac fructuum perceptorum & percipiendorum, cum omni damno & intereſſe, à tempore primæ occupationis numerando, ſublata & penitùs extincta ſit. Annua quoque penſio ex Marchionatu Inferiori, Marchionatui Superiori pendi ſolita, virtute præſentium penitùs ſublata, annullata & annihilata ſit, nec eo nomine quicquam vel de præterito, vel de futuro, impoſterum unquam prætendatur vel exigatur. Alternetur etiam impoſterum inter utramque Lineam Badenſem, inferioris ſcilicet & Superioris Marchionatus Badenſis Præcedentia & Seſſio in Comitiis, & Circuli Suevici, aliiſque univerſalibus vel particularibus Imperii, aut quibuſcumque Conventibus, pro nunc tamen eâdem Præcedentiâ penes Marchionem Fredericum, dum ſuperſtes erit, permanente.

De Baronatu Hohengeroltzeck conventum eſt, ut ſi Domina princeps Badenſis prætenſa ſua Jura in dicto Baronatu Documentis Authenticis ſufficienter probaverit, reſtitutio ſtatim poſt latam deſuper ſententiam fiat cum omni cauſa omnique Jure vigore documentorum competenti. Cognitio autem hæc finiatur à die publicatæ Pacis intra biennium. Nullæ denique Actiones, Tranſactiones, vel Exceptiones generales vel ſpeciales clauſulæ in hoc Inſtrumento Pacis comprehenſæ, (quibus omnibus per expreſſum & in perpetuum vigore hujus derogatum ſit) ab unâ vel alterâ parte ullo unquam tempore contra hanc ſpecialem Conventionem allegentur vel admittantur.

ANS de J. C. 1648.

Paragraphi: *Dux de Croy*, &c. *Quod controverſiam Naſſaw-Siegen*, &c. *Comitibus Naſſaw-Sarapontanis*, &c, *Domus Hanoica*, &c. *Joannes Albertus Comes Solmenſis*, &c. *Itemque reſtituatur Domus Solms*, *Hohenſolms*, &c. *Comites de Iſemburg*, &c. *Rheingravii*, &c. *Vidua Domini Erneſti Comitis Sainenſis*, &c. *Caſtrum & Comitatus Falckenſtein*, &c. *Reſtituatur etiam Domus Waldeck*, &c. *Joachimus Erneſtus Comes Ottingenſis*, &c. *Item Domus Hohenloica*, &c. *Fridericus Ludovicus*, &c. *Ferdinandus Carolus*, &c. *Domus Erbacenſis*, &c. *Vidua & Hæredes comitis à Brandeſtein*, &c. *Baro Paulus*, *Kevenhuller*, &c. Hic iiſdem verbis inſerti intelligantur, prout in inſtrumento Cæſareo-Suedico continentur.

Contractus, permutationes, tranſactiones, obligationes & inſtrumenta debiti vi metuve, ſeu Statibus ſeu Subditis illicitè extorta, prout in ſpecie quæruntur Spira, Weiſſenburgum ad Rhenum, Landavia, Reitlingen, Hailbronna, aliique; ut & redemptæ, ceſſæque actiones abolitæ, atque ita annullatæ ſunto, utullum judicium actionémve eo nomine intentare minimè liceat. Quod ſi verò debitores inſtrumenta crediti vi metúve creditoribus extorſerint, ea omnia reſtituantur actionibus deſuper ſalvis.

Debita ſive emptionis, venditionis, annuorum redituum, ſive alio nomine vocentur, ſi ab unâ alterâve belligerantium parte in odium creditorum violentiam & realem ſolutionem interceſſiſſe allegantes, & ſe ad probandum offerentes, nulli Proceſſus executivi decernantur, niſi exceptionibus prævià plenariâ cauſæ cognitione deciſis. Proceſſu deſuper inſtituto à Pacis publicatione intra biennium finiendo ſub pœnâ perpetui ſilentii contumacibus debitoribus imponenda. Proceſſus autem hactenus eo nomine contra ipſos decreti, unà cum tranſactionibus & promiſſionibus pro futurâ creditorum reſtitutione factis tollantur & enerventur, ſalvis tamen iis pecuniarum ſummis, quæ flagrante bello pro aliis ad avertenda majora eorum pericula & damna bono animo & intentione erogatæ ſunt.

Sententiæ tempore belli de rebus meræ ſecularibus pronunciatæ, niſi proceſſus vitium & defectus manifeſtè pareat, vel in continenti demonſtrari poſſit, non quidem omninò ſint nullæ, ab effectu tamen rei judicatæ ſuſpendantur: donec acta judici illa (ſi alterutra pars intra ſemeſtre ab initâ Pace ſpacium, petiverit reviſionem) in judicio competenti modo ordinario vel extraordinario in Imperio utitato revideantur, & æquabili jure ponderentur, atque ita dictæ ſententiæ vel confirmentur vel emendentur; vel ſi nulliter latæ ſint, planè reſcindantur.

Si quæ etiam Feuda Regalia privata ab anno milleſimo ſexcenteſimo decimo-octavo non fuerant renovata, nec interim eorum nomine præſtita ſervitia, nemini id fraudi eſto, ſed tempus repetendæ inveſtituræ à die factæ Pacis eedere incipiat.

Tandem omnes & ſinguli tàm bellici Officiales militéſque, quàm Conſiliarii & Miniſtri togati Civiles & Eccleſiaſtici, quocunque nomine aut conditione cenſentur, qui uni alterive parti, earumdémve Fœderatis aut adhærentibus, toga vel ſago militarunt, à ſummo ad infimum, ab infimo ad ſummum abſque ullo diſcrimine vel exceptione, cum uxoribus, liberis, hæredibus, ſucceſſoribus & ſervitoribus, quoad perſonas & bona in eum vitæ, famiæ, honoris, conſcientiæ,

ANS de J. C. 1648.

libertatis, Jurium & Privilegiorum Statum, quo ante dictos motus gaviſi ſunt, aut jure gaudere potuerunt, utrinque reſtituti ſunto, nec eorum perſonis aut bonis ullum creator præjudicium, ullave actio vel accuſatio intentator, multò minùs ulla pœna, damnúmve quocunque prætextu irrogator. Et hæc quidem omnia quoad illos, qui Cæſareæ Majeſtatis, & Domus Auſtriacæ Subditi & Vaſſalli non ſunt, pleniſſimum effectum habeant. Qui verò Subditi & Vaſalli hæreditarii Imperatoris & Domus Auſtriacæ ſunt, eàdem gaudeant Amniſtiâ, quoad perſonas, vitam, famam, & honores, habeántque ſecurum reditum in priſtinam patriam, ita tamen, ut ſe teneantur accommodare legibus patriis Regnorum & Provinciarum.

Quantum autem eorundem bona concernit, ſi ea, antequam in coronæ Galliæ Sueciæve partes tranſierunt, confiſcatione aut alio modo amiſſa fuere, etſi Plenipotentiarii Suedici diu multúmque inſtiterant, ut iis etiam illa reſtitueretur, tamen cum ſacræ Cæſareæ Majeſtati hac in re ab aliis nihil præſcribi, nec ob Cæſareanorum conſtantem contradictionem aliter tranſigi potuerit, Ordinibúſque Imperii ea propter bellum continuari è re imperii non fuerit viſum, porrò quoque amiſſa ſunto ac modernis poſſeſſoribus permanento. Illa verò bona, quæ ipſis poſt, eam ob cauſam, quod pro Gallis aut Suecis contra Cæſarem Domúmque Auſtriacam arma ſumſiſſent, erepta ſunt, iiſdem qualia nunc ſunt, abſque reſuſione tamen ſumptuum & fructuum perceptorum, aut damni dati reſtituantur.

De cætero in Bohemia aliiſque quibuſcunque Provinciis Hæreditariis Imperatoris, Auguſtanæ confeſſioni addictis, Subditis vel Creditoribus, eorúmve hæredibus pro privatis ſuis prætenſionibus, ſi quas habent, & earum nomine actiones intenderint aut proſecuti fuerint, jus & juſtitia æquè ac Catholicis citra reſpectum adminiſtretur.

A dicta tamen univerſali reſtitutione excepta ſunto, quæ reſtitui vel redhibeti nequeunt mobilia & ſe moventia, fructus percepti, authoritate belligerantium partium interverſa, itémque tam deſtructa, quàm publicæ ſecuritatis cauſâ in alios uſus converſa ædificia publica & privata, ſacra & profana, nec non depoſita publica vel privata hoſtilitatis intuitu confiſcata, legitimè vendita, ſponte donata.

Quia verò etiam cauſa Juliacenſis ſucceſſionis inter intereſſatos, niſi præveniatur, magnas aliquando turbas in Imperio excitare poſſet; Ideò conventum eſt, ut ea quoque Pace confectâ, ordinario proceſſu coram Cæſareâ Majeſtate vel amicabili compoſitione, vel alio legitimo modo ſine mora dirimatur.

Cum etiam ad majorem Imperii tranquillitatem ſtabiliendam de controverſiis circa bona Eccleſiaſtica & libertatem exercitii Religionis his ipſis de Pace univerſali Congreſſibus certa quædam compoſitio inter Cæſarem, Electores, Principes & Status Imperii inita, atque inſtrumento Pacis cum Plenipotentiariis Reginæ & Coronæ Sueciæ erecto inſerta fuerit, placuit eamdem compoſitionem, ut & illam, de qua inter eoſdem ratione eorum, qui Reformati dicuntur, convenit, præſenti quoque Tractatu firmare & ſtabilire, eo planè modo, ac ſi de verbo ad verbum huic inſerta legeretur inſtrumento.

Circa cauſam Haſſo-Caſſellanam conventum eſt, ut ſequitur:

Primò omnium, Domus Haſſo-Caſſellana, omnésque ejus Principes, maximè Domina Amelia Eliſabetha Haſſiæ Landgravia, ejúſque Filius, Dominus Wilhelmus illorúmque Hæredes, Miniſtri, Officiales, Vaſſalli, Subditi, milites & alii, quocunque modo illis addicti, nullo prorſus excepto, non obſtantibus contrariis Pactis, Proceſſibus, Proſcriptionibus, Declarationibus, Sententiis, Executionibus & Tranſactionibus, ſed illis omnibus, ut & actionibus vel prætenſionibus ratione damnorum & injuriarum, tàm neutralium quàm belligerantium, annullatis univerſalis Amneſtiæ ſupra ſancitæ, & ad initium belli Bohemici, cum plenaria reſtitutione reductæ, (exceptis Cæſareæ Majeſtatis & Domus Auſtriacæ Vaſallis & Subditis hæreditariis, quemadmodum de iis in §. Tandem omnes, &c. diſponitur) omniúmque beneficiorum, ex hac & religioſâ Pace provenientium pari cum cæteris Statibus jure, prout in articulo incipiente, unanimi &c. diſponitur, plenariè participes ſunto. ANS de J. C. 1648.

Secundò, Domus Haſſo-Caſſellana, ejúſque ſucceſſores Abbatiam Hirſfeldenſem cum omnibus appertinentiis ſecularibus & Eccleſiaſticis, ſive intra, ſive extra Territorium (ut Præpoſitura Gellingen) ſitis, ſalvis tamen juribus, quæ Domus Saxonica à tempore immemoriali poſſidet, retineant, & eo nomine inveſtituram à Cæſareâ Majeſtate toties, quoties caſus evenerit, petant & fidelitatem præſtent.

Tertiò, Jus directi & utilis Dominii in præfecturas Schaumburg, Buckenburg, Saxenhagen & Statthagen, Epiſcopatui Mindano antehac aſſertum & adjudicatum, porrò ad Dn. Wilhelmum modernum Haſſiæ Landgravium ejúſque Succeſſores plenariè in perpetuum citra ulteriorem dicti Epiſcopatus, aut alterius cujuſvis contradictionem aut turbationem pertineat, ſalvâ tamen tranſactione inter Chriſtianum Ludovicum, Ducem Brunſwico-Lüneburgenſem & Haſſiæ Landgravium, Philippúmque Comitem de Lippe initâ. Firmâ etiam manente, quæ inter eamdem Landgravium & dictum Comitem inita eſt, conventione.

Conventum præterea eſt, ut pro locorum hoc bello occupatorum reſtitutione, & indemnitatis cauſâ Dominæ Landgraviæ Haſſiæ Tutrici ejúſque Filio, hujúſque Succeſſoribus Haſſiæ Principibus, ex Archiepiſcopatibus Moguntinenſi & Colonienſi, Epiſcopatibus item Paterbornenſi, Monaſterienſi & Abbatia Fuldenſi 600000. Thalerorum Imperialium, bonitate Imperialibus inſtitutionibus modernis correſpondentium, intra ſpatium novem menſium à tempore ratificationis Pacis computandum, Caſſellis ſolventium periculo & ſumptibus pendantur, nec contra promiſſam ſolutionem ulla exceptio, ulluſve prætextus admittatur, multò minùs ſumma conventa ullo arreſto afficiatur.

Ut etiam Domina Landgravia de ſolutione tanto ſecurior ſit, ſequentibus conditionibus retineat Neuſs, Cocsfeld & Neuhauſs, inque iis locis ſua, ſibique ſolùm obligata præſidia habeat, eâ quidem lege, ut præter Officiales & alias perſonas in præſidiis neceſſarias dictorum trium locorum præſidia conjunctim non excedant numerum mille ducentorum peditum, & centum Equitum, Dominæ Landgraviæ diſpoſitioni relicto, quot cuivis dictorum locorum pedinm & equitum imponere, quémve huic vel illi præſidio præficere velit.

Præſidia autem ſecundum ordinationem de ſuſtentatione Officialium & militum Haſſiacis hactenùs conſuetam alantur, & quæ ad conſervanda fortalitia neceſſaria ſunt, præſentur ex Archiepiſcopat. & Epiſcopat. in quibus dicta Arx & Civitates ſunt ſitæ, abſque ſummæ ſuprà nominatæ diminutione. Integrum autem ſit ipſis præſidiis contra moroſos & tardantes, ſed non ultra debitam ſummam exequi. Jura autem Superioritatis & Juriſdictio tàm Eccleſiaſtica quàm Secularis, & reditus nominatarum Arcis & Civitatum Domino Archiepiſcopo Colonienſi ſint ſalva.

Quam primùm verò poſt ratificatam Pacem Dominæ Landgraviæ trecenta millia Thalerorum Imperialium fuerint exſoluta, reſtituta Neuſſia, retineat Coſsfeld ſolùm & Neuhauſs, ita tamen ut præſidium Neuſſianum in Coſsfeld & Neuhauſs non deducat, vel ejus nomine quicquam ulterius exigat, nec præſidia in Coſsfeld numerum ſexcentorum peditum, & quinquaginta equitum, in Neuhauſs autem centum peditum excedant. Sin autem intra terminum novem menſium Dominæ Landgraviæ integra ſumma non dependatur, non tantùm Coſsfeld & Neuhauſs, donec plenaria ſubſecuta fuerit ſolutio, ſed etiam pro reſiduo ſummæ, ejúſque ſingulis centenis quinque annuatim Imperia-

les,

ANS de J. C. 1648. les, donec reſiduum ſummæ exſolutum fuerit, pensionis nomine ſolvantur, & tot Præfecturarum ad ſupra nominatos Archiep. & Epiſcopatus, atque Abbatiam pertinentium, & Haſſiæ Principatui vicinarum, quot præſtandis & exſolvendis penſionibus ſufficiunt, Quæſtores & Receptores Dominæ Landgraviæ juramento obſtringantur, ut de reditibus annuis reſiduæ ſummæ penſiones ſolvant, non obſtante Dominorum ſuorum prohibitione. Quod ſi verò Quæſtores & Receptores in ſolvendo moras nectant, aut reditus aliò conferant, Domina Landgravia exequendi, & ad ſolutionem quovis modo illos adigendi, liberam habeat poteſtatem, de reliquo jure territoriali Domino proprietatis interea ſemper ſalvo. Simul ac verò Domina Landgravia totam ſummam cum penſionibus à tempore moræ acceperit, reſtituat illico loca jam denominata cautionis loco interim retenta, penſiones ceſſent, & Quæſtores atque Receptores, quorum facta fuit mentio, juramenti nexu ſint liberati. Quarum autem Præfecturarum reditus penſionibus ſolvendis ſint aſſignandi, ante Ratificationem Pacis eventualiter conveniet, quæ conventio non minoris ſit roboris, quàm ipſum Pacis inſtrumentum.

Præter loca autem ſecuritatis cauſâ, ut memoratum, Dominæ Landgraviæ relinquenda, & poſt ſolutionem demum reſtituenda, reſtituat illa nihilominùs, Ratificatione Pacis ſubſecutâ, omnes Provincias & Epiſcopatus, nec non illorum Urbes, Præfecturas, Oppida, Fortalitia, Propugnacula, & omnia denique bona immobilia, nec non jura inter hæc bella ab ipſâ occupata, ita tamen, ut tam in præfatis tribus locis cautionis nomine retinendis, quàm reliquis omnibus reſtituendis, non ſolum annonam & omnia ad bellicum apparatum ſpectantia, quæ inferri vel fieri curavit, per ſubditos avehenda Dominæ Landgraviæ & ſupradictis ſucceſſoribus, quæ verò ab ipſâ non illata, ſed in locis occupatis, tempore occupationis reperta ſunt, & adhuc extant, ibi permaneant, ſed ut etiam Fortificationes & Valla, durante occupatione extructa, catenus deſtruantur, ne tamen Urbes, Oppida, Arces, vel Caſtra cujuſvis invaſionibus & depræda tionibus pateant.

Et quamvis Domina Landgravia præterquam ab Archiep. & Epiſcopatibus Moguntinenſi, Colonienſi, & Abbatia Fuldenſi, à nemine reſtitutionis & indemnitatis loco aliquid popoſcerit, pro rerum tamen & circumſtantiarum æquitate, placuit toti Conventui, ut ſalvâ manente diſpoſitione Paragraphi præcedentis inchoantis: Conventum præterea eſt, &c. etiam cæteri Status cujuſcunque generis eis & ultra Rhenum, qui 1. Martii hujus anni Haſſiacis contributionem dependerunt, ſecundum proportionem contributionis exſolutæ toto hoc tempore obſervatam ad conficiendam ſummam ſuperiùs poſitam, & Militum præſidiariorum ſuſtentationem, ratam ſuam ſuprà nominatis Archiepiſcopatibus & Epiſc. atque Abbatiæ conſerant, & damnum, ſi quod ſolventes ob unius vel alterius moram perpeſſi fuerint, moroſi reſarciant, nec executionem contra tergiverſantes Cæſareæ Majeſtati, aut Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, vel etiam Haſſiæ Landgraviæ Officiales aut Milites impediant, neque etiam fas ſit Haſſiacis, quemquam in præjudicium hujus declarationis eximere; ii verò qui ſuam quotam ritè perſolverint, ab omni catenus onere liberi erunt.

Quod controverſias inter Domus Haſſiacas-Caſſellanam & Darmſtadinam ſuper ſucceſſione Marpurgenſi, agitatas attinet, quandoquidem ex Caſſellis die decimo-quarto menſis Aprilis, proximum elapſi, conſenſu partium unanimi accedente, penitùs ſunt compoſitæ: Placuit tranſactionem iſtam, cum ſuis annexis & receſſibus, ſicut ea Caſſellis inita, & à partibus ſubſignata, Conventuique huic inſinuata fuit, vigore inſtrumenti hujus, ejuſdem planè eſſe roboris, ac ſi verbis totidem hiſce tabulis inſerta comprehenderetur, nec à partibus tranſigentibus, nec aliis quibuſvis ſub prætextu, ſive pacti, ſive juramenti, ſive alio quocunque ullo unquam tempore convelli poſſe; quin imò ab omnibus, etiamſi aliquis ex intereſſatis eam fortè confirmare detrectet, exactiſſimè obſervari debere.

ANS de J. C. 1648.

Sicut etiam tranſactio inter defunctum Dn. Wilhelmum, Haſſiæ Landgravium, & Dominos Chriſtianum & Wolradum Comites Waldeccienſes, die 11. Apr. anno 1635. facta, & à Domino Georgio Haſſiæ Landgravio die 14. Apr. anno 1648. ratificata, non minùs vigore hujus Pacificationis, perpetuum & pleniſſimum robur obtinebit, omneſque Haſſiæ Principes pariter ac Comites Waldeciæ obligabit.

Firmum quoque maneat & inviolabiliter cuſtodiatur jus primogenituræ in qualibet Domo Haſſiæ Caſſellana & Darmſtatina introductum, & à Cæſ. Majeſtate confirmatum.

Cùm item Cæſ. Maj. ad querelas nomine Civitatis Baſileenſis & univerſæ Helvetiæ, coram ipſius Plenipotentiariis ad præſentes congreſſus deputatis propoſitas ſuper nonnullis proceſſibus & mandatis executivis, à Camera Imperiali contra dictam Civitatem, alioſque Helvetiorum unitos Cantones, eorúmque Cives & Subditos emanatis, requiſita Ordinum Imperii ſententia & conſilio, ſingulari decreto die decimo quarto menſis Maji, anno proximè præterito declaraverit, prædictam Civitatem Baſileam cæteroſque Helvetiorum Cantones in poſſeſſione vel quaſi plenæ libertatis & exemptionis ab Imperio eſſe, ac nullatenus ejuſdem Imperii Dicaſteriis & Judiciis eſſe ſubjectos; placuit hoc idem publicæ huic Pacificationis conventioni inſerere, ratúmque & firmum manere, atque idcircò ejuſmodi proceſſus uoà cum arreſtis eorum occaſione quandocunque decretis prorſus caſſos & irritos eſſe debere.

Ut autem proviſum ſit, ne poſthac in ſtatu Politico controverſiæ ſuboriantur, omnes & ſinguli Electores, Principes & Status Imperii Romani in antiquis ſuis juribus, prærogativis, libertate, privilegiis, libero juris territorialis tàm in Eccleſiaſticis quàm Politicis exercitio, Ditionibus, Regalibus, horúmque omnium poſſeſſione, vigore hujus tranſactionis ita ſtabiliti firmatique ſunto ut à nullo unquam ſub quocunque prætextu de facto turbari poſſint vel debeant.

Gaudeant ſine contradictione jure ſuffragii in omnibus deliberationibus ſuper negotiis Imperii, præſertim ubi leges ferendæ vel interpretandæ, bellum decernendum, tributa indicenda, delectus aut boſpitationes militum inſtituendæ, nova munimenta intra Statuum Ditiones extruenda nomine publico, veteraveve firmanda præſidiis, nec non ubi Pax & Fœdera facienda, aliave ejuſmodi negotia peragenda fuerint, nihil horum aut quicquam ſimile poſthac unquam fiat vel admittatur, niſi de Comitiali liberóque omnium Imperii Statuum ſuffragio & conſenſu, cum primis verò jus faciendi inter ſe & cum exteris fœdera pro ſua cujuſque conſervatione ac ſecuritate ſingulis Statibus perpetuò liberum eſto, ita tamen ne ejuſmodi Fœdera ſint contra Imperatorem & Imperium, Pacémque ejus publicam, vel hanc inprimis tranſactionem, ſiantque ſalvo per omnia juramento, quo quiſque Imperatori & Imperio obſtrictus eſt.

Habeantur autem Comitia Imperii intra ſex menſes à dato ratificatæ Pacis, poſtea verò, quoties id publica utilitas aut neceſſitas poſtulaverit. In proximis verò Comitiis emendentur imprimis anteriorum Conventuum defectus, ac tum quoque de electione Romanorum Regum, certâ conſtantique Cæſareâ capitulatione concipienda, de modo & ordine in declarando uno vel altero Statu in Bannum Imperii, præter eum, qui aliàs in conſtitutionibus Imperii deſcriptus eſt, tenendo, redintegrandis circulis, renovanda matricula, reducendis Statibus exempris, moderatione & remiſſione Imperii collectarum, reformatione politicæ & juſtitiæ, taxæ ſportularum in judicio Camerali, ordinariis Deputatis ad modum & utilitatem Reipublicæ ritè formandis, legitimo munere Directorum in Imperii Collegiis, & ſimilibus negotiis, quæ hìc expediri nequiverant, ex communi Statuum conſenſu agatur & ſtatuatur.

Tam in univerſalibus verò, quàm particularibus Dietis, Liberis Imperii Civitatibus non minùs quàm

ANS de J. C. 1648. cæteris Statibus Imperii competat votum decisivum, iisque rata & intacta maneant Regalia, vectigalia, redditus annui, libertates, privilegia confiscandi, collectandi, & inde dependentia aliáque jura ab Imperatore & imperio legitimè impetrata, vel longo usu ante hos motus obtenta, possessa & exercita, cum omnimoda jurisdictione intra muros & in territorio, cassatis, annullatis, & in futurum prohibitis iis, quæ per repressalias, arresta, viarum conclusiones, & alios actus præjudiciales, sive durante bello quocunque prætextu in contrarium facta & propria auctoritate hucusq; attentata sunt, sive dehinc nullo præcedente legitimo Juris & executionis ordine fieri attentarive poterunt. Decætero omnes laudabiles consuetudines & sacri Romani Imperii Constitutiones & leges fundamentales in posterum religiosè serventur, sublatis omnibus, quæ bellicorum temporum injuria irrepserant, confusionibus.

De indaganda aliqua ratione & modo æquitati conveniente, quì persecutiones actionum contra debitores ob bellicas calamitates fortunis lapsos, aut nimio usurarum cursu aggravatos moderatè terminari, indéque nascituris majoribus incommodis etiam tranquillitati publicæ noxiis obviam iri possit, Cæsarea Majestas curabit exquiri tàm Judicii Aulici, quàm Cameralis vota & consilia, quæ in futuris Comitiis proponi, & in constitutionem certam redigi possint: intereà tamen temporis in hujusmodi causis, ad judicia, cum summa Imperii, tùm singularia Statuum delatis circumstantiæ à partibus allegatæ benè ponderentur, ac nemo executionibus immoderatis prægravetur: sed hæc omnia Holsatiæ Constitutione salva & illæsa.

Et quia publicè interest, ut facta pace commercia vicissim reflorescant; Ideò conventum est, ut quæ eorum præjudicio & contra utilitatem publicam, hinc inde per Imperium belli occasione noviter propria auctoritate contra jura, privilegia, & sine consensu Imperatoris atque Electorum Imperii invecta sunt vectigalia & Telonia, ut & abusus bullæ Brabantinæ, indéque natæ repressaliæ & arresta, cum inductis peregrinis certificationibus, exactionibus, detentionibus, itémque immoderata Postarum, omniáque inusitata onera & impedimenta, quibus commerciorum & navigationis usus deterior redditus est, penitùs tollantur, Provinciis, & Portubus, Fluminibus quibuscunque sua pristina securitas, jurisdictio & usus prout ante hos motus bellicos à pluribus retrò annis fuit, restituantur, & inviolabiliter conserventur.

Territoriorum, quæ flumina alluunt, & aliorum quorumcunque juribus ac privilegiis, ut & Teloniis ab Imperatore de consensu Electorum cum aliis, tum etiam Comiti Oldenburgensi in Visurgi concessis, aut usu diuturno introductis in pleno suo vigore manentibus & executioni mandandis, tum ut plena sit Commerciorum libertas, & transitus ubique locorum terrâ marique tutus, adeoque ea omnibus & singulis utriusque partis Fœderatorum Vasallis, Subditis, Clientibus & incolis, eundi, negotiandi, redeundique potestas data sit, virtutéque præsentium concessa intelligatur, quæ unicuique ante Germaniæ motus passim competebat: quos etiam Magistratus utrinque contra injustas oppressiones & violentias instar propriorum subditorum defendere ac protegere teneantur, hac conventione ut & jure legéque cujúsque loci per omnia salvis.

Quo magis autem dicta Pax atque amicitia inter Imperatorem & Christianissimum Regem firmari possit, & securitati publicæ meliùs prospiciatur, ideò de consensu, consilio & voluntate Electorum, Principum & Statuum Imperii pro bono Pacis conventum est.

Primò, Quod supremum Dominium, jura Superioritatis, aliaque omnia in Episcopatus Metensem, Tullensem & Virodunensem, Urbésque cognomines eorúmque Episcopatuum districtus, & nominatim Moyenvicum, eo modo, quo hactenùs ad Romanum spectabant Imperium, in posterum ad coronam Galliæ spectare éique incorporari debeant in perpetuum & irrevocabiliter, reservato tamen jure Metropolitano ad Archiepiscopatum Trevirensem pertinente. ANS de J. C. 1648.

Restituatur in possessionem Episcopatus Virodunensis Dominus Franciscus Lotharingiæ Dux, tanquam legitimus Episcopus, & eum Episcopatum pacificè administrare, ejúsque sicuti & suarum Abbatiarum, (salvo Regis & cujuscunque privati jure, nec non bonorum patrimonialium ubicunque sitorum juribus (quatenus prædictæ cessioni non repugnant) privilegiis, reditibus & fructibus uti, frui permittatur, dummodò priùs præstiterit Regi juramentum fidelitatis, nihilque moliatur adversus suæ Majestatis Regnique commoda.

Secundò, Imperator & Imperium cedunt transferúntque in Regem Christianissimum, ejúsque in Regno successores jus directi dominii, superioritatis, & quodcunque aliud sibi & sacro Romano Imperio hactenus in Pinarolum competebat, & competere poterat.

Tertiò, Imperator pro se totáque serenissima Domo Austriacâ, itémque Imperium, cedunt omnibus juribus, proprietatibus, dominiis, possessionibus ac jurisdictionibus, quæ hactenùs sibi, Imperio & Familiæ Austriacæ competebant in Oppidum Brisacum, Landgraviatum superioris & inferioris Alsatiæ, Suntgoviam, Præfecturámque Provinciarum Decem Civitatum Imperialium in Alsatia sitarum scilicet Hagenaw, Colmar, Schletstatt, Wisenburg, Landaw, Oberenhaim, Rosheim, Munster in Valle S. Gregorii, Kaisers, Turinghaim, omnésque Pagos & alia quæcunque jura, quæ à dicta Præfectura dependent, eáque omnia & singula in Regem Christianissimum Regnúmque Galliarum transferunt, ita ut dictum Oppidum Brisacum cum Villis Hochstat, Niederrimsing, Harten & Acharren, ad communitatem Civitatis Brisacensis pertinentibus cúmque omni territorio & banno, quatenus se ab antiquo extendit, salvis tamen ejusdem Civitatis privilegiis & immunitatibus antehac à Domo Austriacâ obtentis & impetratis.

Itémque dictus Landgraviatus utriusque Alsatiæ & Suntgoviæ, tum etiam Præfectura Provincialis in dictas decem Civitates & loca dependentia, itémque omnes Vasalli, Landsassii, Subditi, Homines, Oppida, Castra, Villæ, Arces, Sylvæ, Forestæ, Auri, Argenti, aliorúmque mineralium sodinæ, flumina, rivi, pascua, omniáque jura, Regalia & appertinentiæ, absque ulla reservatione cum omnimoda jurisdictione & superioritate, supremóque dominio à modò in perpetuum ad Regem Christianissimum, Coronámque Galliæ pertineant, & dictæ Coronæ incorporata intelligantur, absque Cæsaris, Imperii, Domúsque Austriacæ vel cujuscunque alterius contradictione. Adeò ut nullus omninò Imperator aut Familiæ Austriacæ Princeps quicquam juris aut potestatis in eis præmemoratis partibus cis & ultra Rhenum sitis, ullo unquam tempore prætendere vel usurpare possit aut debeat. Sit tamen Rex obligatus in eis omnibus & singulis locis Catholicam conservare Religionem, quemadmodum sub Austriacis Principibus conservata fuit, omnésque quæ durante hoc bello novitates irrepserunt, removere.

Quartò, Christianissimæ Majest. ejúsque in Regno Successoribus, de consensu Imperatoris, totiúsque Imperii, perpetuum jus sit tenendi præsidium in Castro Philipsburg protectionis ergò, ad convenientem tamen numerum restrictum, qui vicinis justam suspicionis causam præbere non possit; sumptibus duntaxat Coronæ Galliæ sustentandum. Patere etiam debebit Regi liber transitus per terras & aquas Imperii ad inducendos milites, commeatum & cætera omnia, quibus & quoties opus fuerit.

Rex tamen præter protectionem, præsidium & transitum in dictum Castrum Philipsburg nihil ulterius prætendat, sed ipsa proprietas, omnimoda jurisdictio, possessio, omniáque emolumenta, fructus, accessiones, jura, regalia, servitutes, homines, subditi, Vassalii, & quidquid omninò antiquitùs ibidem & in totius Episcopatus Spirensis, Ecclesiarúmque illi incorporatarum di-

ANS de J. C. 1648.

diſtrictu Epiſcopo & Capitulo Spirenſi competebat, & competere poterat, eiſdem in poſterum quoque ſalva, integra & illæſa, excepto tamen jure protectionis, permanent.

Imperator, Imperium, & Dominus Archidux Oenipontanus Ferdinandus Carolus reſpectivè exſolvunt Ordines, Magiſtratus, Officiales & ſingularum ſupra dictarum ditionum ac locorum, vinculis & Sacramentis, quibus hucuſque ſibi, domuique Auſtriacæ obſtricti fuerant, eóſque ad ſubjectionem, obedientiam & fidelitatem Regi Regnóque Galliæ præſtandam remittunt, obligántque. Atque ita Corona Galliæ in plenâ juſtâque eorum ſuperioritate, proprietate, & poſſeſſione conſtituunt, renunciantes omnibus in ea juribus ac prætenſionibus ex nunc in perpetuum, ídque proſe, ſuiſque poſteris Imperator, dictus Dominus Archidux, ejúſque Frater, (quatenus prædicta ceſſio ad ipſos pertinet,) peculiari diplomate tum ipſi confirmabunt, tum efficient, ot à Rege Hiſpaniarum Catholico eadem quoque renuntiatio in authenticâ formâ extradatur. Quod & Imperii totius nomine fiet, quo die ſubſignabitur præſens Tractatus.

Ad majorem ſupra dictarum ceſſionum & alienationum validitatem, Imperator & Imperium, vigore præſentis tranſactionis expreſsè derogant omnibus & ſingulis prædeceſſorum Imperatorum, ſacríque Romani Imperii decretis, Conſtitutionibus, ſtatutis & conſuetudinibus, etiam juramento firmatis aut in poſterum firmandis, nominatímque capitulationi Cæſareæ, quatenus alienatio omnimoda bonorum & jurium imperii prohibetur, ſimúlque in perpetuum excludunt omnes & reſtitutionis vias quocunque tamdem jure titulóve fundari poſſent.

Conventum eſt inſuper, ut præter promiſſam hîc inferiùs à Cæſare & Imperii Statibus ratihabitionem, in proximis quo quc Comitiis ex abundanti ratæ ſint ſupra dictarum ditionum juriúmque abalienationes, ac proinde in Cæſarcâ Capitulatione pactio, vel in Comitiis propoſitio deincepſ fiat de occupatis diſtractiſve Imperii bonis ac juribus recuperandis, ea non complecti intelligatur res ſuprà expreſſas, utpotè ex communi Ordinum ſententiâ pro publicâ tranquillitate in alterius dominium legitimè tranſlatas, atque eaſdem in hunc finem ab Imperii matricula expungi placet.

Statim à reſtitutione Benfeldæ, æquabuntur ſolo ejuſdem oppidi munitiones, nec non adjacentis fortalitii Rhinau, ſicuti quoque Tabernarum Alſatiæ, Caſtri Hohenbar & Neoburgi ad Rhenum, neque in prædictis locis ullus miles præſidiarius haberi poterit.

Magiſtratus & incolæ dictæ Civitatis Tabernarum neutralitatem accuratè ſervent, pateátque illac Regio militi, quoties poſtulatum fuerit, tutus ac liber tranſitus. Nullæ ad Rhenum munitiones in citeriori ripâ extrui poterunt à Baſileâ uſque Philipsburgum, neque ullo molimine deflecti aut interverti fluminis curſus ab unâ alterâve parte.

Quod ad æs alienum attinet, quo Camera Enſisheimiana gravata eſt Dominus Archidux Ferdinandus Carolus recipiet in ſe eumeâ parte Provinciæ, quam Rex Chriſtianiſſimus ipſi reſtituere debet, tertiam omnium debitorum partem ſine diſtinctione, ſive Chirographaria, ſive hypothecaria ſint, dummomodò utraque in formâ authenticâ, & vel ſpecialem Hypothecam habeant, ſive in Provincias cedendas ſive in reſtituendas, vel ſi nullam habeant in libellis rationariis receptorum ad Cameram Enſisheimianam reſpondentium uſque ad finem anni 1632. agnita, atque inter debita illius recenſita fuerint, & pentitationum annoarum ſolutio dictæ Cameræ incubuerit, eámque diſſolvet, Regem pro tali quota indemnem penitùs præſtando.

Quæ verò debita Collegiis Ordinum ex ſingulari per Auſtriacos Principes, cum ipſis in Dietis Provincialibus initâ conventione attributa, aut ab ipſis Ordinibus communi nomine contracta ſunt, iiſque ſolvenda incumbunt, debet intereos, qui in ditionem Regis veniunt, atque illos qui ſub Dominio Domus Auſtriacæ remanent, iniri conveniens diſtributio, ut unaquæque pars ſciat, quantum ſibi æris alieni diſſolvendum reſtet.

ANS de J. C. 1648.

Rex Chriſtianiſſimus reſtituet Domui Auſtriacæ, & in ſpecie ſupradicto Domino Archiduci Ferdinando Carolo, primogenito quondam Archiducis Leopoldi Filio, 4. Civitates Sylveſtres, Rheinfelden, Seckingen, Lauffenberg, & Waldshutum cum omnibus Territoriis & Balivatibus, Villis, Pagis, Molendinis, Sylvis, Foreſtis, Vaſallis, Subditis, omnibúsque appertinentiis eis & ultrà Rhenum. Itémque Comitatum Haweſtein, Sylvam nigram, totámque ſuperiorem & inferiorem Bris oviam, & Civitates in ea ſitas antiquo jure ad Domum Auſtriacam ſpectantes, ſcilicet Newburg, Freyburg, Endingen, Kenzingen, Valdkitch, Villingeo, Breulingen, cum omnibus Territoriis. Item, cum omnibus Monaſteriis, Abbatiis, Prælaturis, Præpoſituris, Ordiniúmque Equeſtrium Commendatariis cum omnibus Balivatibus, Baronatibus, Caſtris, Fortalitiis, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, Vaſallis, hominibus, ſubditis, fluminibus, rivis, foreſtis, ſylvis, omnibúſque Regaliis, juribus, juriſdictionibus, Feudis & Patronatibus, cæteriſque omnibus & ſingulis ad ſublime Territorii Jus Patrimoniúmque Domus Auſtriacæ in toto iſto tractu antiquitùs ſpectantibus. Totam item Ortnaviam, cum Civitatibus Imperialibus Offenburg, Gengenbach & Cella ahm Hammerſpach, quatenus ſcilicet Præfecturæ Ortnavienſi obnoxiæ ſunt, adeò ut nullus omninò Rex Franciæ quicquam juris aut poteſtatis in his præmemoratis partibus, eis & ultra Rhenum ſitis, ullo unquam tempore prætendere, aut uſurpare poſſit aut debeat, ita tamen, ut Auſtriacis Principibus prædictâ reſtitutione, nihil novi juri acquiratur.

Libera ſiot in univerſum inter utriúſque Rheni Ripæ & Provinciarum utrimque adjacentium incolas, commercia & commeatus; Imprimis verò Libera ſit Rheni navigatio, ac neutri parti permiſſum eſto, naves tranſeuntes, deſcendentes aut aſcendentes impedire, detinere, arreſtare aut moleſtare, quocunque prætextu, ſolâ inſpectione quæ ad perſcrutandas, aut viſitandas merces fieri conſuevit, excepta, nec etiam liceat nova & inſolita vectigalia, pedagia, paſſagia, datia, aut alias ejuſmodi exactiones ad Rhenom imponere, ſed utraque pars contenta maneat vectigalibus & datiis ordinariis ante hoc bellum ſub Auſtriacorum gubernatione ibidem præſtare ſolitis.

Omnes Vaſalli, Landſaſſii, Subditi, Cives, Incolæ, quicumque eis & ultra Rhenum Domui Auſtriacæ, ſicut etiam illi, qui immediatè Imperio ſubjecti erant, vel alios Imperii Ordines ut Superiores recognoſcunt, non obſtante qualicumque confiſcatione, tranſlatione, donatione, per quoſcumque belli Duces aut Præfectos militiæ Sueticæ aut Confederatorum poſt occupatam Provinciam factâ, perque Regem Chriſtianiſſimum ratificatâ, aut proprio motu decreta, ſtatim poſt publicatam Pacem bonis ſuis immobilibus & ſtabilibus, villis, caſtris, oppidis, fundis, poſſeſſionibus reſtitui debent, citra ullam exceptionem meliorationum, expenſarum, ſumptuum compenſationem, quas moderni poſſeſſores quomodolibet objicere poſſent, & citra reſtitutionem mobilium ac ſe moventium, & fructuum perceptorum.

Quod verò ad confiſcationes rerum, pondere, numero, & menſurâ conſiſtentium exactiones, concuſſiones, atque extorſiones, intuitu belli factas attinet, earum repetitio ad amputandas lites utrimque penitùs caſſata & ſublata eſto.

Teneatur Rex Chriſtianiſſimus non ſolùm Epiſcopos Argentinenſem & Baſileenſem, cum Civitate Argentinenſi, ſed etiam reliquos per utramque Alſatiam Romano Imperio immediatè ſubjectos Ordines, Abbates Murbacenſem & Luderenſem, Abbatiſſam Andlavienſem, Monaſterium in Valle ſancti Gregorii Benedictini Ordinis, Palatinos de Luzelſtein, Comites & Barones de Hanaw, Fleckenſtein, Obertſtein, totiúſque Inferioris Alſatiæ Nobilitatem. Item prædictas Decem Civitates Imperiales, quæ Præfecturam

Ha-

ANS de J. C. 1648. Hagenoënſen agnoſcunt in ea libertate & poſſeſſione Immediatis erga Imperium Romanum, qua hactenus gaviſæ ſunt, relinquere: Ita ut nullam ulterius in eos Regiam ſuperioritatem prætendere poſſit, ſed iis juribus contentus maneat, quæcunque ad Domum Auſtriacam ſpectabant, & per hunc Pacificationis Tractatum Coronæ Galliæ ceduntur. Ita tamen, ut præſenti hac declaratione nihil detractum intelligatur de eo omni ſupremi Dominii jure, quod ſuprà conceſſum eſt.

Item, Rex Chriſtianiſſimus pro Recompenſatione partium ipſi ceſſarum, dicto Domino Archiduci Ferdinando Carolo ſolvi curabit tres Milliones Librarum Turonenſium annis proximè ſequentibus, ſcilicet 1649. 50. & 51. in Feſto ſancti Joannis Baptiſtæ, quolibet anno tertiam partem in moneta bona & proba Baſileæ, ad manus Domini Archi-Ducis ejuſve Deputatorum.

Præter dictam pecuniæ quantitatem Rex Chriſtianiſſimus tenebitur in ſe recipere duas tertias debitorum Cameræ Enſisheimianæ ſine diſtinctione, ſive Chirographaria, ſive Hypothecaria ſint, dummodò utraque ſint in forma authentica, & vel ſpecialem Hypothecam habeant, ſive in Provinciis cedendas, ſive in reſtituendas, vel ſi nullam habeant, in libellis rationariis receptorum ad Cameram Enſisheimianam reſpondentium uſque ad finem Anni milleſimi ſexcenteſimi trigeſimi ſecundi agnita, atque inter credita & debita illius recenſita fuerint, & penſitationum annuarum ſolutio dictæ Cameræ incubuerit, eáſque diſſolvet, Archiducem pro tali quota prorſus indemnem præſtando, utque id æquiùs fiat, delegabuntur ab utraque parte Commiſſarii ſtatim à ſubſcripto Tractatu Pacis, qui ante primæ penſionis ſolutionem convenient, quænam nomina utrique parti expungenda ſint.

Curabit Rex Chriſtianiſſimus, præfato Domino Archiduci bona fide abſque ulla mora & retardatione reſtitui omnia & ſingula literaria Documenta, cujuſcunque illa generis ſint, quæ terras eidem reſtituendas concernunt, quatenus quidem in Cancellaria Regiminis & Cameræ Enſisheimianæ, aut Briſaci, vel etiam in cuſtodia Officialium, Oppidorum & Arcium occupatarum reperiuntur.

Quòd ſi talia Documenta ſint publica, quæ ceſſas etiam terras pro indiviſo concernunt, de his Archi-Duci exempla authentica, quotieſcumque requiſierit, edentur.

Item, ne eootroverſiæ inter Dominos Sabaudiæ & Mantuæ Duces, ratione Montisferrati, authoribus inclytæ recordationis Ferdinando II. Imperatore & Ludovico XIII. Galliarum Rege, Suarum Majeſtatum Parentibus definitæ & terminatæ in Chriſtianæ Reipublicæ perniciem aliquando recrudeſcant, conventum eſt, quod Tractatus Cherafci 6. Aprilis Aono Domini 1631. cum ſubſecutâ ſuper eodem Ducatu Montisferrati executione, firmus ſtabiliſque in omnibus ſuis articulis in perpetuum manebit, excepto tamen Pinarolo ac pertinentiis inter Suam Majeſtatem Chriſtianiſſimam, ac Dominum Ducem Sabaudiæ definitis & Chriſtianiſſimo Regi Regnóque Galliæ acquiſitis per peculiares tractatus, qui eàdem ſtabilitate & firmitate conſiſtent in iis omnibus, quæ tranſlationem aut ceſſionem Pinaroli & pertinentium concernunt: Si quid tamen in dictis peculiaribus tractatibus contineatur, quod Pacem Imperii turbare, vel novos in Italia motus poſt præſens bellum, quod nunc in illâ Provincia geritur, compoſitum excitare poſſet, id nullum & irritum ſit, dictâ nihilominus ceſſione in ſuo robore permanente cum aliis conditionibus, quæ tam in favorem Ducis Sabaudiæ quàm Regis Chriſtianiſſimi conventæ ſunt. Ideóque & Imperatoria & Chriſtianiſſima Majeſtas viciſſim promittunt, ſe cæteris omnibus tàm ad prædictum Tractatum Cherafcenſem, quàm executionem ſpectantibus, & in ſpecie Albam, Trinum, eorúmque territoria & reliqua loca, nunquam directè vel indirectè, ſpecie juris aut via facti contraventuras, neque ullo auxilio vel favore contravenientem adjuturas, quinimo communi authoritate datum iri operam, ut ne à quoquam quovis prætextu violetur, cùmmaximè ſe obligatum eſſe declaraverit Rex Chriſtianiſſimus dicti tractatus executionem omnibus modis promovere, atque etiam armis tueri, eo præſertim ſioe, ut dictus Dominus Sabaudiæ Dux non obſtantibus ſuperioribus clauſulis in pacifica Trini & Albæ reliquorumque locorum, ipſi per dictum Tractatum & inveſtituram ſubſecutam in Ducatu Montisferrati conceſſorum & aſſignatorum, poſſeſſione ſemper relinquatur & manuteneatur.

ANS de J. C. 1648.

Ut autem omnium diſſidiorum & controverſiarum ſemina inter eoſdem Duces penitùs extirpentur, quadringenta & nonaginta quatuor aureorum milia, quæ inclytæ memoriæ Chriſtianiſſimus Rex Ludovicus XIII. in exonus Domini Ducis Sabaudiæ, ſe Domino Duci Mantuæ ſoluturum ſpopondit, Chriſtianiſſima Majeſtas præſenti paratáque pecuniâ dicto Domino Duci Mantuæ numerari facier, & propterea Dominum ducem Sabaudiæ ejúſque Hæredes & Succeſſores ab eâ obligatione omninò relevabit, præſtabitque indemnem ab omni petitione, quæ ratione vel occaſione dictæ Summæ à dicto Domino Duce Mantuæ vel ejus Succeſſoribus fieri poſſet, adeò ut inpoſterum ejus nomine, colore, ratione aut prætextu Dominus Dux Sabaudiæ, Hæredes, aut Succeſſores nullam omninó juris vel facti moleſtiam aut vexationem à Domino Duce Mantuæ, Hæredibus aut Succeſſoribus ejus patiantur. Qui ab hoc die & à modò in aotea cum authoritate & conſenſu Cæſareæ & Chriſtianiſſimæ Majeſtatis, ſolemni hujus publicæ Pacis Inſtrumenti vigore nullam penitùs in tota hac cauſa actionem contra Dominum Ducem Sabaudiæ, ejuſque Hæredes & Succeſſores exercere poterunt.

Cæſarea Majeſtas decenter requiſita concedet Domino Duci Sabaudiæ, unà cum inveſtitura antiquorum Feudorum & Statuum, qualem inclytæ memoriæ Ferdinandus II. Duci Sabaudiæ Victori Amedeo conceſſerat, Inveſtituram quoque locorum, ditionum, ſtatuum, omniúmque jurium Montisferrati, cum appertinentiis, quæ illi vigore prædicti Tractatus Cheraſcenſis, nec non executionis inde ſubſecutæ decreta & remiſſa fuerunt, ſicuti quoque Feudorum novelli Monfortis, Sinii, Moncherij & Caſtelletti appertinentiis, juxta tenorem Inſtrumenti acquiſitionis ab eodem Duce Victore Amedeo factæ ſub decimo tertio Octobris Anni Milleſimi ſexcenteſimi trigeſimi quarti, & congruenter conceſſionibus ſeu permiſſionibus, nec non approbationibus Cæſareæ Majeſtatis, cum confirmatione quoque omnium & quotumcumque privilegiorum, quæ Sabaudiæ Ducibus hactenus indulta fuerunt quotieſcumque à Domino Duce Sabaudiæ requirentur & poſtulabuntur.

Item conventum eſt, quod Dux Sabaudiæ, Hæredes & Succeſſores ejus, oullatenus à Cæſarea Majeſtate turbentur aut inquieteotur in Superioritate, ſeu jure Superioritatis, quod habent in Feudis Rocheverani, Olmi & Cæſolæ cum pertinentiis, quæ à Romano Imperio nulla ratione dependent, revocatis, annullatisque donationibus & inveſtituris in dictorum feudorum poſſeſſione Dominus Dux manuteneatur, & quatenus opus ſit, redintegretur; pariſque ratione ejuſdem Vaſallus Comes Veruvæ, quoad eadem Feuda Olmi & Cæſolæ & quartæ partis Rocheverani ſuæ poſſeſſioni ſeu quaſi reſtituatur, & in eadem pleniſſimè cum fructibus omnibus redintegretur.

Item conventum eſt, quod Cæſarea Majeſtas reſtitui faciat Comitibus Clementi & Joanoi Filiis, nec non & Nepotibus ex Filio Octaviano Comitis Caroli Cacherani integrum Feudum Rochæ, Arazii cum pertinentiis & dependentibus, quibuſcumque non obſtantibus.

Similiter declarabit Imperator, in Inveſtitura Ducatus Mantuæ comprehendi Caſtra Reggioli & Luzzaræ cum ſuis territoriis & dependentiis, quorum poſſeſſionem Dux Guaſtallæ Duci Mantuæ reſtituere teneatur, reſervatis tamen eidem juribus pro ſex millibus ſcutorum annuorum, quæ prætendit, de quibus agere, & judi-

ANS judicio experiri coram Sua Cæſareâ Majeſtate valeat ad- de J. C. verſus Ducem Mantuæ.

1648. Simulatque verò Inſtrumentum Pacis à Dominis Plenipotentiariis & Legatis ſubſcriptum & ſignatum fuerit, ceſſet omnis hoſtilitas, & quæ ſupra conventa ſunt, utrinque è veſtigio executioni mandentur, utque id meliùs & citiùs adimpleatur, ſequenti poſt ſubſcriptionem die Publicatio Pacis fiat more ſolemni & ſolito per compita Civitatum Monaſterienſis & Oſnabrugenſis, poſt acceptum tamen nuncium, quod ſubſcriptio Tractatus facta fuerit in utroque loco, ſtatimque poſt Publicationem factam diverſi mittantur Curſores ad Duces Exercituum, qui citatis equis ſimul iter conficiant, dictis Ducibus ſignificent, concluſam eſſe Pacem, curentque, ut conventa inter ipſos Duces die, Pax & ceſſatio hoſtilitatum in ſingulis Exercitibus denuò publicetur, omnibuſque & ſingulis belli Miniſtris & Civitatum, aut Fortalitiorum Gubernatoribus imperetur, ut ab omni hoſtilitatum genere inpoſterum abſtineant, ita, ut ſi quid poſt dictam Publicationem attentatum, aut viâ facti mutatum fuerit, id quamprimùm reparari & in priſtinum ſtatum reſtitui debeat.

Conveniant inter ſe utriuſque partis Plenipotentiarii intra tempus concluſæ & ratificandæ Pacis de modo, tempore, & ſecuritate reſtitutionis locorum & exauctorationis militiæ, ita ut utraque pars ſecura eſſe poſſit, omnia, quæ conventa fuerint, ſincerè adimpletum iri.

In primis quidem Imperator per univerſum Imperium edicta promulget & ſeriò mandet eis, qui hiſce pactis & hac Pacificatione ad aliquid reſtituendum vel præſtandum obligantur, ut ſine tergiverſatione & noxa intra tempus concluſæ & ratificandæ Pacis præſtent & exequantur tranſacta, injungendo tam Directoribus, *Aufſchreibenden fürſten*, quàm Præfectis Militiæ Circularis, *Trans-Oberſten*, ut ad requiſitionem reſtituendorum, juxta ordinem executionis & hæc pacta, reſtitutionem cujuſque promoveant & perficiant. Inſeratur etiam Edictis Clauſula, ut quia Circuli Directores, *die Aufſchreibende fürſten*, aut Præfecti Militiæ Circularis, *Trans-Oberſten*, in causâ vel reſtitutione propriâ minùs idonei executioni eſſe cenſentur, hoc in caſu, itemque ſi Directores vel Præfectum Militiæ Circularis repudiare commiſſionem contingat, vicini Circuli Directores, aut Præfecti Militiæ Circularis eodem executionis munere etiam in alios Circulos ad reſtituendorum requiſitionem fungi debeant.

Quod ſi etiam reſtituendorum aliquis Cæſareanos Commiſſarios ad alicujus reſtitutionis, præſtationis vel executionis actum neceſſarios cenſuerit, quod ipſorum optioni reliquitur, etiam illi ſine mora dentur. Quo caſu ut rerum tranſactarum effectus tantò minùs impediatur, tam reſtituentibus, quàm reſtituendis liceat ſtatim concluſâ & ſubſcriptâ Pacificatione, binos aut trinos utrinque nominare Commiſſarios, è quibus Cæſarea Majeſtas unum à reſtituendo, alterum à reſtituente nominatum, pares tamen numero ex utraque Religione eligat, quibus injungatur, ut omnia, quæ vigore hujus Tranſactionis oportet, abſque morâ exequantur. Sin autem Reſtituentes Commiſſarios nominare neglexerint, Cæſarea Majeſtas ex iis, quos reſtituendos nominaverit, unum deliget, aliúmque pro ſuo arbitrio, obſervatâ tamen utrobique diverſæ religioni addictorum paritate, adjunget, quibus Commiſſionem executionis demandabit, non obſtantibus exceptionibus in contrarium factis. Ipſi deinde reſtituendi mox à concluſione Pacis de tranſactorum tenore notum faciant intereſſatis aliquid reſtituturis.

Omnes denique & ſinguli ſive Status, ſive communicantes, ſive privati, ſive Clerici, ſive Seculares, qui vigore hujus tranſactionis ejuſdemque regularum generalium, vel ſpecialis expreſſæque alicujus diſpoſitionis ad reſtituendum, cedendum, dandum, faciendum, aut aliud quid præſtandum obſtricti ſunt, teneantur ſtatim, poſt promulgata Cæſarea Edicta, & factam reſtituendi notificationem, ſine omni tergiverſatione, vel oppoſitione clauſulæ ſalvatoriæ, ſive generalis, ANS
ſive ſpecialis alicujus ſuprà in Amniſtiâ poſitæ, aut de J. C.
quacunque aliâ exceptione, itémque ſine noxa aliqua, 1648.
omnia, ad quæ obligantur, reſtituere, cedere, dare, facere & præſtare.

Nec Directorum & Præfectorum Circularis militiæ, aut Commiſſariorum executioni quiſquam, ſive Status, ſive miles, præſertim præſidiarius, ſive quilibet alius ſeſe opponat, ſed potiùs Executoribus aſſiſtant, liberùmque ſit dictis executoribus contra eos, qui executionem quovis modo impedire conantur, ſuis, vel etiam reſtituendorum viribus uti.

Deinde omnes & ſinguli utriuſque partis Captivi ſine diſcrimine Sagi vel Togæ, eo modo, quo inter Exercituum Duces, cum Cæſareæ Majeſtatis approbatione conventum eſt, vel adhuc convenietur, liberi dimittantur.

Reſtitutione ex capite Amneſtiæ & Gravaminum factâ, liberatis captivis & ratihabitationibus commutatis, omnia utriuſque partis militaria præſidia, ſive Imperatoris ejuſque ſociorum & Fœderatorum, ſive Regis Chriſtianiſſimi & Landgraviæ-Haſſiæ, eorúmque Fœderatorum & Adhærentium, alióve quocumque nomine impoſita fuerint, ex Civitatibus Imperii ac omnibus aliis locis reſtituendis, ſine exceptionibus, mora, damno & noxa, pari paſſu educantur.

Loca ipſa, Civitates, Urbes, Oppida, Arces, Caſtella, Fortalitia, tam quæ per Regnum Bohémiæ aliáſque terras Imperatoris, Domúſque Auſtriacæ hæreditarias, quam cæteros Imperii Circulos à partibus belligerantium ſupradictis occupata & retenta, vel per Armiſtitii unius vel alterius partis, vel quemcumque alium modum conceſſa ſunt, prioribus & legitimis ſuis Poſſeſſoribus & Dominis ſive mediati ſive immediati Imperii Status ſint, tàm Eccleſiaſticis, quàm Secularibus, comprehenſâ liberâ Imperii nobilitate, abſque morâ reſtituantur, liberæque eorum diſpoſitioni, ſive de jure & conſuetudine, ſive vigore præſentis tranſactionis competenti permittantur, non obſtantibus ullis donationibus, infeudationibus, conceſſionibus, (niſi ultrò & ſpontaneâ Status alicujus voluntate alicui factæ ſint vel fuerint) obligationibus pro redimendis captivis, aut avertendis devaſtationibus, incendiiſque datis, aut aliis quibuſcunque titulis in priorum legitimorum Dominorum poſſeſſorúmve præjudicium acquiſitis, ceſſantibus etiam pactis & fœderibus, aut quibuſcunque aliis exceptionibus prædictæ reſtitutioni adverſantibus, quæ omnia pro nullis haberi debent. Salvis tamen iis quæ & quatenus in præcedentibus articulis circa ſatisfactionem Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, ut & quibuſdam Imperii Electoribus & Principibus factis conceſſionibus & æquivalentibus compenſationibus aliter excepta & diſpoſita ſunt, nec mentio Regis Catholici, & nominatio Ducis Lotharingiæ in Inſtrumento Cæſareo-Suedico facta, minùs prædicatum Alſatiæ Landgravii Imperatori attributum, Chriſtianiſſimo Regi ollum præjudicium afferant, nec ea, quæ circa ſatisfactionem militiæ Suedicæ conventa ſunt, ullum reſpectu Suæ Majeſtatis ſortiantur effectum. Atque hæc reſtitutio locorum occupatorum tàm à Cæſarea Majeſtate, quàm à Rege Chriſtianiſſimo & utriuſque Sociis, Fœderatis & Adhærentibus fiat reciprocè & bonâ fide.

Reſtituantur etiam Archiva & Documenta Literaria, aliáque mobilia, ut & Tormenta bellica, quæ in dictis locis tempore occupationis reperta ſunt, & adhuc ibi ſalva reperiuntur. Quæ verò poſt occupationem aliundè eò invecta ſunt, ſive in præliis capta, ſive ad uſum & cuſtodiam eò per occupantes illata fuerunt, unà cum annexis, ut & bellico apparatu iiſdem quoque ſecum exportare & avehere liceat.

Teneantur Subditi cujuſque loci, decedentibus præſidiis & militibus currus, equos & naves, cum neceſſario victu, pro omnibus neceſſariis avehendis ad loca in Imperio deſtinata abſque pretio ſubminiſtrare. Quos currus, equos & Naves reſtituere debent Præfecti Præſidiorum militúmque hoc modo diſcedentium, ſine

ANS de J. C. 1648. dolo & fraude liberent etiam Statuum Subditi ſe invicem ab hoc onere vecturæ de uno Territorio in aliud, donec ad loca in Imperio deſtinata pervenerint, nec Præſidiorum, aut aliis militiæ Præfectis aut Officialibus liceat ſubditos, eorúmque Currus, Equos, Naves & ſimilia eorum uſibus commodata, omnia vel ſingula extra Dominorum ſuorum, multò minùs Imperii fines, ſecum trahere, eóque nomine obſidibus cavere teneantur.

Reddita verò, ſive limitanea fuerint dicta loca, ab ulteriori omnibus durantibus hiſce bellorum motibus introductis præſidiis perpetuò poſthac libera ſunto, & Dominorum ſuorum (ſalvo de cætero cujúſque jure) liberæ diſpoſitioni relinquantur.

Nulli autem Civitati vel nunc vel in futurum ullo præjudicio damnovè cedat, quod ab alterutra parte belligerantium occupata & infeſſa fuerat, ſed omnes & ſingulæ cum omnibus & ſingulis Civibus & incolis, tàm univerſalis Amniſtiæ, quàm cæteris hujus Pacificationis Beneficiis gaudeant, iiſque de cætero omnia ſua Jura & Privilegia in Sacris & Profanis, quæ ante hos motus habuerunt, ſarta tectáque maneant, ſalvis tamen juribus ſuperioritatis, cum inde dependentibus pro ſingulis quarumcunque Dominis.

Denique omnium belligerantium in Imperio partium Copiæ & Exercitus dimittantur & exauctorentur, eo tantùm numero in ſuos cujúſque proprios Status traducto, quem quæque pars pro ſua ſecuritate judicaverit neceſſarium.

Pacem hoc modo concluſam promittunt Cæſarei & Regii, Ordinúmque Imperii Legati & Plenipotentiarii, reſpectivè ab Imperatore & Chriſtianiſſimo Rege, Sacríque Imperii Romani Electoribus, Principibus & Statibus, ad formam hîc mutuò placitam ratihabitum iri, ſeſéque infallibiter præſtituros, ut ſolemnia Ratihabitionum Inſtrumenta intra ſpatium octo ſeptimanarum à die ſubſcriptionis computandarum MONASTERII præſententur, & reciprocè, ritéque commutentur.

Pro majori etiam horum omnium & ſingulorum pactorum firmitudine & ſecuritate ſit hæc Tranſactio perpetua Lex, & Pragmatica Imperii Sanctio, inpoſterum æquè ac aliæ leges & conſtitutiones fundamentales Imperii, nominatim proximo Imperii Receſſui, ipſique Capitulationi Cæſareæ inſerenda, obligans non minùs abſentes, quàm præſentes, Eccleſiaſticos æquè ac Politicos, ſive Status Imperii ſint, ſive non, eáque tàm Cæſareis Procerumque Conſiliariis & Officialibus, quàm Tribunalium omnium Judicibus & Aſſeſſoribus tanquam Regula, quam perpetuò ſequantur, præſcripta.

Contra hanc Tranſactionem ullúmve ejus Articulum aut clauſulam nulla Jura Canonica vel ſpecialia Conciliorum Decreta, Privilegia, Indulta, Edicta, Commiſſiones, Inhibitiones, Mandata Decreta, Reſcripta, Litiſpendentiæ, quocunque tempore latæ ſententiæ, res Judicatæ, Capitulationes Cæſareæ, & aliæ Religioſorum Ordinum Regulæ aut Exemptiones, ſive præteriti ſive futuri temporis Proteſtationes, Contradictiones, Appellationes, Inveſtituræ, Tranſactiones, Juramenta, Renunciationes, Pacta dediitia ſeu alia, multò minùs Edictum Anni milleſimi ſexcenteſimi vigeſimi noni, vel Tranſactio Pragenſis, cum ſuis appendicibus, aut Concordata cum Pontificibus, aut Interimiſtica Anni milleſimi quingenteſimi quadrageſimi octavi, illavè alia Statuta, ſive Politica, ſive Eccleſiaſtica Decreta, Diſpenſationes, Abſolutiones, vel ullæ aliæ, quocunque nomine aut pretextu excogitari poterunt, exceptione unquam allegentur, audiantur aut admittantur nec uſpiam contra hanc Tranſactionem in petitorio aut poſſeſſorio, ſeu inhibitorii ſeu alii Proceſſus vel commiſſiones unquam decernantur.

Qui verò huic Tranſactioni vel Paci publicæ, conſilio vel ope contravenerit, vel executioni aut reſtitutioni repugnaverit, vel etiam legitimo modo ſuprà convento & ſine exceſſu factâ reſtitutione, ſine legitima cauſæ cognitione & ordinariâ Juris executione reſtitutum de novo gravare tentaverit, ſive Clericus, ſive Laïcus fuerit, pœnam fractæ Pacis ipſo jure & facto incurrat, contraque eum juxta Conſtitutiones Imperii reſtitutio & præſtatio cum pleno effectu decernatur & demandetur. ANS de J. C. 1648.

Pax verò concluſa nihilominus in ſuo robore permaneat, teneantúrque omnes & ſinguli hujus Tranſactionis conſortes univerſas & ſingulas hujus Pacis leges contra quencunque ſine Religionis diſtinctione tueri & protegere, & ſi quid eorum à quocunque violari contigerit, læſus lædentem inprimis quidem à via facti dehortetur, cauſâ ipſâ vel amicabili compoſitioni, vel juris diſceptationi ſubmiſſâ.

Verumtamen ſi neutro horum modorum intra ſpatium Trium annorum terminetur controverſia, teneantur omnes & ſinguli hujus Tranſactionis Conſortes, junctis cum parte læſâ conſiliis viribuſque, arma ſumere ad repellendam injuriam à paſſo moniti, quod nec amicitiæ, nec juris via locum invenerit: ſalvâ tamen de cætero uniuſcujuſque juriſdictione juſtitiaque juxta cujuſque Principis aut Status leges & conſtitutiones competenti adminiſtratione. Et nulli omnino Statuum Imperii liceat Jus ſuum vi vel armis perſequi, ſed ſi quid controverſiæ, ſive jam exortum ſit ſive poſthac inciderit, unuſquiſque jure experiatur, ſecus faciens reus ſit fractæ Pacis. Quæ verò Judicis ſententiâ definita fuerint, ſine diſcrimine Statuum executioni mandentur, prout Imperii leges de exequendis ſententiis conſtituunt.

Ut etiam Pax publica tantò melius conſervari poſſit, redintegrentur Circuli & ſtatim ac undecunque turbarum vel motuum aliqua initia apparent, obſerventur ea, quæ in Conſtitutione Imperii de Pacis publicæ executione & conſervatione diſpoſita ſunt.

Quoties autem milites per aliorum Territoria, aut fines aliquis ducere velit, tranſitus hujuſmodi inſtituatur ejus, ad quem tranſeuntes milites pertinent, ſumptu, atque adeò ſine maleficio, damno & noxa eorum, quorum per territoria ducuntur, ac denique omninò obſerventur, quæ de conſervatione Pacis publicæ Imperii Conſtitutiones decernunt & ordinant.

Sub hoc præſenti Pacis Tractatu comprehendantur illi, qui ante permutationem ratificationis vel inter ſex Menſes poſtea ab unâ alteraque parte ex communi conſenſu nominabuntur, interim tamen utriuſque placito comprehenditur Reſpublica Veneta, uti mediatrix hujus Tractatus. Ducibus quoque Sabaudiæ & Mutinæ, quòd pro Rege Chriſtianiſſimo in Italia bellum geſſerint, & etiam nunc gerant, nullum unquam adferat præjudicium.

In quorum omnium & ſingulorum fidem, majuſque robur, tàm Cæſarei, quàm Regii Legati, Nomine verò omnium Electorum, Principum, ac Statuum Imperii ad hunc actum ſpecialiter ab ipſo (vigore concluſi die decimo tertio Octobris) Anni infra mentionati facti, & ipſâ die ſubſcriptionis ſub Sigillo Cancellariæ Moguntinæ, Legato Gallico exraditi, Deputati, nimirum Electoralis Moguntinus, Dominus Nicolaus Georgius de Reigerſperg, Eques, Cancellarius Electoralis Bavaricus, Dominus Joannes-Adolphus Krebs, Conſiliarius intimus. Electoralis Brandenburgicus, Dom. Joannes Comes in Sain & Witt-genſtein, Dominus in Homburg & Vallendar, Conſiliarius intimus. Nomine Domus Auſtriacæ, Dominus Georgius-Ulricus Comes à Wolckenſtein, Conſiliarius Cæſareo-Aulicus. Dom. Cornelius Gobelius, Epiſcopi Bambergenſis Conſiliarius. Dom. Sebaſtianus Wilhelmus Meel, Epiſcopi Herbipolenſis Conſiliarius intimus. Dominus Joannes Erneſtus, Ducis Bavariæ Conſiliarius Aulicus. Dom. Wolffgangus-Conradus à Thumbshirn, Conſiliarius Aulicus Saxonico-Altenburgenſis & Coburgenſis. Dom. Auguſtus Carpzovius, Conſiliarius Saxonico-Altenburgenſis & Coburgenſis. Dom. Joannes Fromhold, Domus Brandenburgicæ, Culmbacenſis & Onolzbacenſis Conſiliarius intimus. D. Henricus Langenbeck Juriconſultus, Domus Brunſvico-

Lue-

ANS de J. C. 1648.

Luneburgicæ Lineæ Cellenſis Conſiliarius intimus. Dom. Jacobus Lampadius J C. Lineæ Calenbergenſis Conſiliarius intimus, Pro Cancellarius. Nomine Comitum Scamni Wetteravienſis, Domin. Matthæus Weſembecius J C. & Conſiliarius. Nomine utriuſque Scamni, Dom. Marcus Otto, Argentoratenſis. Dom. Joannes-Jacobus Wolff, Ratisbonenſis. Dom. David Gloxinius, Lubecenſis, & Dom. Judocus-Chriſtophorus Kreſſ à Kreſſenſtein, Norimbergenſis Reipublicæ reſpectivè Syndici, Senatores, Conſiliarii & Advocati, Præſens Pacis Inſtrumentum manibus ſigillisque propriis munierunt ac firmarunt, dictique Ordinum Deputati Principalium ſuorum Ratificationes formulâ Conventâ, termino ſuprà conſtituto ſeſe extradituros pollicini ſunt reliquis Statuum Plenipotentiariis liberum relinquendo, velint an nolint nomina ſua ſubſignare, ſuorumque Principalium ratihabitiones accerſere; ſed hoc pacto atque lege, ut ſubſcriptione jam nominatorum Deputatorum reliqui Status omnes & ſinguli, qui ſubſcriptione & ratihabitione ſuperſedent, tam firmiter ad obſervantiam & manutenentiam eorum, quæ in hoc Pacificationis Inſtrumento continentur, obligati ſint, ac ſi ab ipſis ſubſcriptio fuerit facta & exhibita ratificatio; nec ulla à Directorio Imperii Romani contra ſubſcriptionem à memoratis Deputatis factam recipiatur aut valeat, vel proteſtatio vel contradictio. Acta ſunt hæc Monaſterii Weſtphalorum, die 24. Octob. Anno 1648.

(a) Ce qui ſuit ne ſe trouve que dans le Theatrum Pacis.

(a) *Exempla Plenipotentiarum Domini Regis Galliæ.*

NOs Ludovicus DEI Gratiâ Rex Franciæ & Navarræ, quibuſcunque præſentes exhibebuntur, ſalutem. Cùm ex omnibus beneficiis, quæ à Deo ſcaturigine omnis boni in mortales promanant, maximum ſit Pax, Regum ac Principum Chriſtianorum fuerit, ſuis ſubditis illud conciliare, ſanguini effundendo parcere, & omnibus malis, quæ cum bello nexu adamantino cohærent, obicem ponere.

Permovit id Lodovicum Regem glorioſæ recordationis, honoratiſſimum noſtrum Dominum & Parentem, ut autem præberet, ubi mentio Pacis generalis injiceretur: Hujus ille quidem lucis uſuram reddidit, cùm authoritas ipſius ad conſilia tàm ſancta pertexenda maximè putaretur neceſſaria. Quamvis vero ea mors videretur formidinem augere continuandorum per Europam motuum, deſiit tamen metus, locumque fecit ſpei de Republicâ optimæ, poſtquam clavus noſtri regni traditus eſt Reginæ, honoratiſſimæ noſtræ Dominæ & Parenti, cujus Pietas cum choro Regiarum virtutum neminem latet. Quoniam verò ad indagandam viam Pacis Generalis, ejuſque conficientiæ, concludendæ & firmandæ cauſa neceſſe eſt, ut ex noſtra authoritate Viri eminentioris dignitatis & induſtriæ, quorum peritiæ, fidei & benevolentiæ in negotio tanti momenti, quod Res multorum Regum, Principum & Rerumpublicarum complectitur, ſtare poſſimus, conſtituantur; Notum facimus, Nos ob egregias virtutes, quæ in dilectiſſimo & amantiſſimo noſtro cognato Henrico Aurelianenſi, Duce Longævillano & Stutævillano, Duce & Pari Franciæ, Principe & Comite ſupremo Neocaſtelli, Comite Dunæo & Tancarvillano, Coneſtabili hæreditario Normanniæ, Gubernatore & Legato noſtro iſtius Provinciæ, Centurione Cataphractorum noſtræ militiæ, Equite noſtrorum Ordinum & Conſiliario intimo, & in dilectiſſimo ac fideli Domino Claudio Memio, Comite Avotiorum, Commendatore noſtrorum Ordinum Equeſtrium, Fiſci Francici Procuratore, intimo etiam Conſiliario, atque adeò in valdè dilecto atque fideli Domino Abele Servieno, Comite Rupis Aubertianæ, Conſiliario per omnes Curias, concurrunt, qui jam Regi defuncto, honoratiſſimo Domino noſtro ac Parenti domi ac foris eximiam navarunt operam, quibus adeò plenam ac integram tribuimus fidem: iſtas igitur ob cauſas, aliaſque probas juſtaſque conſiderationes, quibus ſic permovemur ex arbitratu Reginæ Rectricis, honoratiſſimæ noſtræ Dominæ ac Parentis, noſtri dilectiſſimi & amantiſſimi Patrui Ducis Aurelianenſis, noſtri dilectiſſimi & amantiſſimi Patruelis Principis Condæi, & noſtri dilectiſſimi ac amantiſſimi Cognati Cardinalis Mazarini, plurium Principum, Ducum, Parium & Procuratorum Coronæ, aliorumque eximiorum Senatorum, Nos dictum noſtrum cognatum Ducem Longævillanum cum authoritate primarii noſtri Legati extraordinarii & Plenipotentiarii, etiam Dominos Comites Avotium & Servienum cum authoritate noſtrorum Legatorum extraordinariorum & Plenipotentiariorum ad Pacem generalem commiſiſſe, ordinaſſe & deputaſſe, committere, ordinare & deputare per iſtas literas manu noſtra ſignatas, ipſiſque dedimus & damus plenam & abſolutam poteſtatem, commiſſionem atque ſpeciale mandatum, in Germaniam abeundi, & Monaſterii cum Deputatis Plenipotentiariis noſtrorum dilectiſſimorum & amantiſſimorum Fratrum ac Patruorum, Imperatoris Romani & Regis Catholici, ſufficiente facultate inſtructis, conferendi de Rationibus, quibus diſſidia, iſtorum bellorum cauſæ tollantur & in pacem commutentur, de iis negotiandi unà tranſigendi, adeoque pacem bonam ac fidam concludendi. Etiam plenam & abſolutam poteſtatem damus iiſdem Plenipotentiariis noſtris negotiandi & tranſigendi eandem Pacem eodem in loco cum fœderatis & complicibus eorundem Imperatoris ac Regis Catholici, eos tractatus atque actus, quos expedire judicabunt, acceptandi, eas dandi litteras publicas, commeatuſque, qui ad ſecuritatem commeantium ejuſdem negotii cauſa requirentur, faciendi denique in omnibus, negotiandi, promittendi & concordandi per dictos noſtros Legatos ac Plenipotentiarios, duoſve ex illis, abſente, ægrotante aut impedito eorum quovis, quicquid neceſſarium judicabunt ad eundem effectum Pacis Univerſalis producendum per omnia ac eadem authoritate, uti Nos ipſi faceremus & facere poſſemus, ſi illic præſentes eſſemus, etiamſi caſus eveniret, qui mandatum ſpecialius, quàm quod præſentibus literis continetur, exigeret. Promittimus fide & verbo Regio, additâ obligatione ac hypotheca omnium noſtrarum fortunarum, tùm præſentium, tùm futurarum, nos firmiter ſervaturos & adimpleturos, quicquid ab ipſis iſto modo fuerit ſtipulatum, conventum ac promiſſum, literaſque ratihabitionis, quas intra conſtitutum tempus producere tenebuntur, confecturos. Nam ea eſt noſtra voluntas.

In teſtimonium iſtius rei juſſimus noſtrum Sigillum præſentibus literis apponi. Datæ Pariſiis 20. 10. Sept. Anno Salutis 1645. & regni noſtri primo. Signatæ, Ludovicus, & in plica reducta, Nomine Regis, Reginæ Rectricis Matris ipſius præſentis, Lominæus, & ſigillatæ majori ſigillo in cera flava.

NOs Ludovicus DEI Gratiâ Rex Franciæ & Navarræ, quibuſcunque præſentes literæ exhibebuntur, ſalutem.

Literis noſtris publicis XX. Septembris Anno milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo quinto, ſcriptis poteſtatem dederamus dilectiſſimo & amantiſſimo noſtro cognato Henrico Aurelianenſi, Duci Longævillano & Stutævillano, Principi ac Comiti ſupremo Neo-Caſtelli, Comiti Danæo ac Tancarvillano, Coneſtabili hæreditario Normanniæ, Gubernatori ac Legato noſtro in eâdem Provinciâ; dilectiſſimo noſtro ac fideli Domino Claudio Memio, Comiti Avotiorum, Commendatori noſtrorum Ordinum Equeſtrium, Fiſci Francici Procuratori, Conſiliarioque intimo; ac valde dilecto noſtro atque fideli Domino Abel Servieno, Comiti Rupis Aubertianæ, Conſiliario per omnes Curias, agendi & concludendi pacem generalem Monaſterii, authoritate Legatorum noſtrorum Extraordinariorum ac Plenipotentiariorum, ut per abſentiam, morbum aliudve impedimentum cujusvis eorum à reliquis duobus promitteretur & tranſigeretur, quicquid ad effectum ejuſdem Pacis producendum judicarent neceſſa-

ANS de J. C. 1648. rium. Quoniam verò eodem cognato noſtro, Duce Longævillano in Franciam reduce, & eodem Dn. Comite Avotiorum ad diſcedendum Monaſterio accincto, difficultatis aliquid ex parte cæterorum Plenipotentiariorum atque Mediatorum, cum eodem Domino Comite Servieno agendi, ob prætextum ſolitudinis aliquando in Conventu naſci poſſet, niſi ipſis conſtaret de noſtro animo, ex deſiderio amputandi omnem cauſam diſputationis promovendique negotiationem ac concluſionem Tractatuum, ſecundùm omnem facultatem noſtram, ob eas cauſas, aliasque bonas & juſtas conſiderationes ad id permoti, ex arbitratu Reginæ Rectricis, honoratiſſimæ noſtræ Dominæ & Matris, dilectiſſimi noſtri ac amantiſſimi Patrui Ducis Aurelianenſis, noſtri dilectiſſimi & amantiſſimi Patruelis, Principis Condæi, delictiſſimi noſtri & amantiſſimi Cognati, Cardinalis Mazarini, aliorumque eximiorum noſtrorum Senatorum, diximus & declaravimus, dicimus ac declaramus, per iſtas literas manu noſtra ſignatas, nos velle & profiteri, ut idem Comes Servienus pergat agere ſolus ex eâdem authoritate noſtri Legati Extrordinarii Plenipotentiarii, quemadmodum feciſſet, aut potuiſſet facere conjunctim cum eodem Domino, Comite Avotiorum, tam ex facultate quam XX. Sept. acceperat, quàm iſtarum literarum, quibus idem Dominus Comes Servienus, quamdiu in eodem loco MONASTERII ſolus commorabitur uteretur; cui etiam quantum opus eſt aut erit, dedimus de novo, & damus poteſtatem ſpecialem negotiandi, promittendi, concordandi & ſubſcribendi ſoli omnes tractatus & articulos, faciendique quicquid neceſſarium judicaverit ad effectum ejuſdem Pacis univerſalis producendum, per omnia & eâdem authoritate, uti Nos ipſi faceremus ac facere poſſemus, ſi illic præſentes eſſemus, etiamſi caſus eveniret, qui mandatum ſpecialius, quàm quod præſentibus literis continetur, exigeret. Promittimus fide & verbo Regio, addita obligatione ac hypothecâ omnium noſtrarum fortunarum, tùm præſentium tùm futurarum, Nos firmiter ſervaturos, quicquid per eundem Dominum Comitem Servienum iſto modo fuerit ſtipulatum, conventum & promiſſum. In Teſtimonium iſtius rei juſſimus noſtrum ſigillum præſentibus literis apponi. Nam ea eſt noſtra voluntas.

Datæ Pariſiis, vigeſimo Martii, Anno ſalutis milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo octavo, & noſtri Regni quinto. Signatæ, Ludovicus, & in plica reducta, Nomine Regis, Reginæ Rectricis Matris ipſius præſentis, Lominæus & Sigillatæ in ceræ flavâ.

Subſcriptiones cum Sigillis Dominorum Plenipotentiariorum & Dominorum Legatorum.

L. S. *Joannes Ludovicus Comes de Naſſaw.*

L. S. *Servien.*

L. S. *Iſaac Volmar.*

L. S. *Nomine Domini Electoris Moguntini, Nicolaus Georg. Reigerſperger.*

L. S. *Nomine Domini Electoris Bavariæ, Joannes Adolph. Krebs.*

L. S. *Nomine Domini Electoris Brandenburgici, Joannes Comes in Sain & Witgenſtein.*

L. S. *Nomine Domus Auſtriacæ, Georgius Udalricus Comes in Wolkenſtein & Rodnegis.*

L. S. *Nomine Domini Epiſcopi Bambergenſis, Cornelius Gobelius.*

L. S. *Nomine Domini Epiſcopi Herbipolenſis, Ducis Franconiæ, Sebaſtianus Wilhelmus Meel.*

L. S. *Nomine Domini Ducis Bavariæ, Joannes Erneſtus J. C.*

L. S. *Nomine Dn. Ducis Saxoniæ, Linea Altenburgenſis, Wolffgangus Conradus à Thumbshirn, Conſiliarius Altenburg. & Coburgenſis.*

L. S. *Nomine Dn. Ducis Saxoniæ, Linea Altenburgenſis, Auguſtus Carpzovius D. Conſiliar. Altenburgenſis & Coburgenſis.*

L. S. *Nomine Domini Marchionis Brandeburgici Culmbacenſis, Matthæus Weſenbecius, Conſiliarius Elect. Brand. intimus.* ANS de J. C. 1648.

L. S. *Nomine Dn. Marchionis Brandenb. Onoltzbacenſis, Joannes Fromhold, Conſiliarius intimus Elect. Brandenburg.*

L. S. *Nomine Dn. Ducis Brunſwico-Lunæburgenſis Celenſis, Henricus Langenbeck, Conſiliarius intimus.*

L. S. *Nomine Dn. Friderici Ducis Brunſwico-Lunæburgici Grubenhagenſis, Jacobus Lampadius J.C.*

L. S. *Nomine Dn. Ducis Brunſwico-Lunæburgici Guilphebytani, Chriſtoſt. Coler. D. Conſiliar.*

L. S. *Nomine Dn. Ducis Brunſwico-Lunæburgici Calenbergenſis, Jacobus Lampadius, J.C. Conſiliarius intim. & Pro-Cancell.*

L. S. *Nomine Dn. Ducis Megapolitano-Sverinenſis, proprio & tutorio nomine Dn. Ducis Megapolitano-Guſtrovienſis, Abraham Kaiſer D. Conſiliar. intim.*

L. S. *Nomine Dn. Electoris Brandenb. tanquam Ducis Pomeraniæ, Stetini, Matthæus Weſenbecius Conſiliarius intimus.*

L. S. *Nomine Dn. Elect. Brandenb. tanquam Ducis Pomeraniæ, Wolgaſti, Joannes Fromhold, Conſiliarius intimus.*

L. S. *Nomine Dn. Ducis Wirtembergici, Joh. Conr. Varnbuller, à Conſiliis Regiminis Secretioribus.*

L. S. *Nomine Domina Landgravia Haſſo-Caſſellana Viduæ, Adolphus Wilhelmus de Croſig Conſiliarius intimus.*

L. S. *Nomine Dn. Landgravii Haſſo-Darmſtad. Joannes Jacob Wolff à Todenwart. Conſiliarius.*

L. S. *Nomine Dn. Marchionis Badenſis Durlacenſis, Johann. Georgius de Merkelbach, Conſiliarius.*

L. S. *Nomine Dn. Marchionis Baden-Badenſis, Joannes Jacobus Datt in Dieffenaw.*

L. S. *Nomine Domini Ducis Saxo-Lawenburgici, David Gloxinus D.*

L. S. *Nomine Dn. Ducis Wirtenb. tanquam Comitis Mompelgardenſis, Johan. Conrad Varnbüller.*

L. S. *Nomine Dominorum Comitum & Baronum Scamni Wetteravici, Matthæus Weſenbecius, qui ſuprà.*

L. S. *Nomine Dominorum Comitum & Baronum Scamni Franconici, Johann Conrad Varnbuller.*

L. S. *Nomine Reipublicæ Argentinenſis, ejuſdem Conſil. & Advocatus Marcus Otto, J.U.D. Idemque Nomine Civitatis Spirenſis, Weiſſenburgenſis ad Rhenum & Landavienſis.*

L. S. *Nomine Reipubl. Ratisbonenſis, Joannes Jacob Wolff à Todenwart, Conſil. & Syndicus.*

L. S. *Nomine Reipublicæ Lubecenſis, David Gloxinius, ejuſdem Syndicus. Idemque nomine Civitatum Goslar & Nordhauſen.*

L. S. *Nomine Reipublicæ Noribergenſis Jodocus Chriſtophorus Kreſs à Kreſſenſtein, ejuſdem Senator, ut & reſpectu Civitatum Winshemenſis & Schweinfurtenſis.*

L. S. *Nomine Liberarum Imperii Civitatum Hagenoa, Colmaria, Seleſtadii, Ober-Ehenheimii, Keiſersberga, Monaſterii in Valle S. Gregorii, Rothenmii & Turingheimii, Johann Balthaſar Schneider, Syndicus Colmarienſis, & Oppidi Sanctæ Crucis Præfectus.*

L. S. *Nomine Reipublicæ Ulmenſis, Marcus Otto D. Idemque Nomine Civitatis Gingenſis, Aalenſis, & Bopfingenſis.*

L. S. *Nomine Liberæ Imper. Civitatis Tremoniensis, Georgius Kempſthoff, Syndicus.*

L. S. *Nomine Liberarum Imperii Civitatum: Eilingenſis, Reutlingenſis, Hallenſis Suevorum, Heilbronnenſis, Lindavienſis ad Lacum Acronicum, Campidunenſis, Weißenburgenſis in Nortcis, & Winpinenſis, Valentinus Heider, D.*

Trai-

ANS de J. C. CCCI.

1648. *Traité de Paix entre* L'EMPIRE *& la* SUEDE, *conclu & ſigné à Oſnabruch, le 24. Octobre l'an 1648. Le Roy de France a été compris dans ce Traité comme Allié de la Suéde.* Heis Hiſtorie de l'Empire. Tom. III. pag. 54. Freder. Leonard. Tom. III.

L'Empire, la Suede et la France.

Au nom de la Sainte & indiviſible Trinité. Ainſi ſoit-il.

QU'il ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque maniere que ce ſoit il pourra appartenir; Qu'aprés que les diviſions & les troubles qui avoient commencé depuis pluſieurs années dans l'Empire Romain, eurent crû juſqu'au point que non ſeulement toute l'Allemagne mais encore quelques Royaumes voiſins, principalement la Suede & la France, s'y ſeroient trouvez tellement enveloppez, qu'il ſeroit né de là une longue & rude guerre. En premier lieu, entre le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. éleu Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roy d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, &c. Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, Wirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Habſbourg, Tyrol, Kybourg & Gorice, Landgrave d'Alſace, Marquis du S. Empire, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Port Naon, & de Salins, de glorieuſe memoire, ſes confederez & adherans d'une part. Et le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Guſtave Adolphe Roy de Suede, des Gots & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc d'Eſtonie & de Carelie, & Seigneur d'Ingrie, auſſi de glorieuſe memoire, le Royaume de Suede, ſes alliez & adherans d'autre part. Et aprés leur deceds entre le Sereniſſime & tres puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdioand III. éleu Empereur des Romains toûjours Auguſte, Roy d'Allemagne, de Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, &c. Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, Wirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Habſbourg, Tyrol, Kybourg & Gorice, Landgrave d'Alſace, Marquis du S. Empire Romain, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Port Naon, & de Salins, avec ſes alliez & adherans d'une part. Et la Sereniſſime & tres-puiſſante Princeſſe & Dame Chriſtine Reyne de Suede, des Gots & des Vandales, Grande Princeſſe de Finlande, Ducheſſe d'Eſtonie, & de Carelie, Dame d'Ingrie, le Royaume de Suede, ſes alliez & adherans d'autre part; d'où s'eſt enſuivie one grande effuſion du ſang Chrétien, & la déſolation de pluſieurs Provinces. Enfin il ſeroit arrivé par un effet de la Bonté divine, que l'on auroit tourné de part & d'autre ſes penſées aux moyens de faire la Paix, & que par une convention mutuelle faite à Hambourg le 25. ſtile nouveau, ou le 15. Decembre, ſtile ancien, de l'an 1641. entre les parties, on auroit aſſigné d'un commun accord le 11, ſtile nouveau, ou le premier jour de Juillet, ſtile ancien, de l'an 1643. pour commencer l'Aſſemblée des Plenipotentiaires à Oſnabruch, & à Munſter en Weſtphalie: Enſuite de quoy les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires, legitimement établis de part & d'autre, ayant comparu au temps & au lieu nommez; Sçavoir de la part de l'Empereur, les Illuſtriſſimes & Excellentiſſimes Seigneurs, Maximilian Comte de Trautmansdorf & de Weinſberg, Baron de Gleichenberg, de Neuſtat ſur le Cocher, de Negau, de Burgau, & de Toezenbach, Seigneur de Teitnitz, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller Secret, & Chambellan de ſa Sacrée & Imperiale Majeſté, & Grand Maiſtre de ſa Cour; Jean Maximilian, Comte de Lamberg, libre Baron d'Ortteneck, & d'Ottenſtein, Seigneur de Stockam & d'Ammerang, Bourgrave de Steyer, &c. & Jean de Crane, Chambellan de ſadite Sacrée & Imperiale Majeſté, Licentié és Droits, & Comte Palatin, Conſeillers Imperiaux Auliques. Et de la part de la Reyne de Suede, les Illuſtriſſimes & Excellentiſſimes Seigneurs, Jean Oxenſtiern Axelſon Comte de la Morie Auſtrale, libre Baron de Kimithe & Nynaas, Seigneur de Fyholm, Hornigsholm, Sudorbo & Lidoo, Senateur du Royaume de Suede, & Conſeiller de la Chancellerie; & Jean Adler Salvius, Seigneur d'Adlerſberg, Harsfeld, Wildenbruch, & de Tullingen, Senateur du Royaume de Suede, Conſeiller Privé de Sa Majeſté Royale, & Chancelier de ſa Cour: Aprés avoir invoqué l'aſſiſtance de Dieu, & reciproquement échangé les originaux de leurs pleins pouvoirs reſpectifs, ils ont tranſigé & accordé entr'eux, à la gloire de Dieu & au ſalut de la Republique Chreſtienne, preſens, approuvans, conſentans les Electeurs, Princes & Eſtats du S. Empire Romain, les Articles de Paix & d'Amitié dont la teneur s'enſuit.

ANS de J. C. 1648.

I. Qu'il y ait une Paix Chreſtienne univerſelle & perpetuelle, & one amitié vraye & ſincere, entre ſa Sacrée Majeſté Imperiale, la Maiſon d'Auſtriche, & tous ſes alliez & adherans, & les heritiers & ſucceſſeurs d'un chacun, principalement le Roy Catholique, & les Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire, d'une part. Et ſa Sacrée Majeſté Royale, & le Royaume de Suede, ſes adherans & alliez, & les Succeſſeurs & heritiers d'un chacun, principalement le Roy Trés-Chreſtien, & reſpectivement les Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire, d'autre part: & que cette Paix s'obſerve, & ſe cultive ſincerement & ſerieuſement, enſorte que chaque partie procure l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre: & qu'ainſi de tous coſtez on voye renaiſtre & reflcurir les biens de cette Paix & de cette Amitié, par l'entretien ſeur & reciproque d'un bon & fidele voiſinage de l'Empire Romain avec le Royaume de Suede, & du Royaume de Suede avec l'Empire Romain. Rétabliſſement de Paix & d'Amitié.

II. Qu'il y ait de part & d'autre on oubly & une Amniſtie perpetuelle de tout ce qui a eſté fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou en quelque maniere que les hoſtilitez ayent eſté exercées par l'une ou l'autre partie, de ſorte que ny pour aucune de ces choſes, ny ſous aucune autre cauſe ou pretexte, l'on n'exerce ou faſſe exercer, ny ne ſouffre plus qu'il ſoit fait cy-aprés l'un contre l'autre aucun acte d'hoſtilité, ou inimitié, vexation, ou empeſchement, ny quant aux perſonnes, ny quant à la condition, ny quant aux biens ou à la ſeureté, ſoit par ſoy-meſme ou par d'autres, en cachette, ou bien ouvertement, directement ou indirectement, ſous eſpece de droit ou par voye de fait, ny au dedans ny en quelqu'autre lieu hors de l'Empire, nonobſtant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hoſtilitez, dommages, & dépenſes qui ont eſté faites & cauſées de part & d'autre, tant avant que peodant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit, ſans aucun égard aux perſonnes ou aux choſes, ſoient entierement abolies; ſi bien que tout ce que l'on pourroit demander & pretendre ſur l'aotre pour ce ſujet, ſoit enſeveli dans un perpetuel oubli. Amniſtie de toute hoſtilité.

III. Selon ce fondement d'une Amniſtie generale & non limitée, tous & chacun les Electeurs du S. Empire Romain, les Princes & les Eſtats, y compris la Nobleſſe qui releve immediatement de l'Empire, leurs vaſſaux, ſujets, citoyens & habitans, auſquels à l'occaſion des troubles de la Boheme & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là, il a eſté fait de l'une ou de l'autre part quelque prejudice & dommage, en quelque maniere ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, tant en leurs domaines, biens feodaux, ſous-feau- Reſtitution generale.

ANS de J. C. 1648.

feaudaux & allodiaux, qu'en leurs dignitez, immunitez, droits & privileges, ſoient pleinement rétablis de part & d'autre au meſme eſtat, pour le ſpirituel & pour le temporel, qu'ils en joüiſſoient ou pouvoient joüir de droit avant qu'ils y fuſſent troublez, nonobſtant tous changemens faits au contraire, leſquels demeureront annullez.

Mais comme telles & ſemblables reſtitutions ſe doivent toutes entendre, ſauf les droits quelconques, tant du domaine direct que de l'utile, qui appartiennent dans les biens qui ſont à reſtituer, ſoit Seculiers ou Eccleſiaſtiques, à celuy qui les reſtituë, ou à celuy à qui on les reſtituë, ou à quelque tierce perſonne; ſauf auſſi les droits dont il y a procez pendant en la Cour Imperiale, ou en la Chambre Imperiale, ou dans les autres Tribunaux immediats ou mediats de l'Empire; ainſi cette clauſe ſalutaire generale, ou d'autres plus ſpeciales mentionnées cy-aprés, ne pourront en aucune façon empécher cette reſtitution: Mais ces competans, droits, actions, exceptions & procez, ſeront aprés la reſtitution faite, examinez, diſcutez, & expediez pardevant le Juge competant. Cette reſerve ne portera non plus aucun prejudice à ladite amniſtie univerſelle & illimitée, ny ne s'étendra aux proſcriptions, confiſcations, & autres ſemblables alienations, & moins encore dérogera-t-elle aux Articles qui ſeront autrement convenus, & particulierement à l'accommodement des griefs; Car il paroitra cy-deſſous, dans l'article de l'accommodement des griefs Eccleſiaſtiques, quel droit ceux qui ſont ou ſeront reſtituez, auront dans les biens Eccleſiaſtiques, qui ont eſté juſques à preſent en debat & en conteſtation.

Point des griefs politiques.

IV. Or bien qu'on puiſſe facilement juger par la precedente regle generale, qui ſont ceux qui doivent eſtre reſtituez, & juſques à quel point, on a pourtant voulu ſur l'inſtance de quelques-uns faire mention de quelques cauſes de la plus grande importance, ainſi qu'il enſuit; enſorte neanmoins que ceux qui expreſſement, ou ne ſont pas nommez, ou ſont retranchez, ne ſoient point pour cela reputez pour obmis, ou pour exclus.

Cauſe Palatine.

La cauſe de la Maiſon Palatine a eſté avant toutes choſes diſcutée par l'Aſſemblée d'Oſnabruch & de Munſter, enſorte que la conteſtation qui en a eſté meuë depuis long-temps, a eſté terminée en la maniere ſuivante.

En premier lieu, pour ce qui regarde la Maiſon de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont euë cy-devant, avec tous droits regaliens, offices, preſeances, ornemens, & droits quelconques appartenans à cette dignité, ſans en excepter aucun; comme auſſi le haut Palatinat & le Comté de Cham, avec toutes leurs appartenances, droits regaliens, & autres droits, demeureront comme par le paſſé ainſi qu'à l'avenir au Seigneur Maximilien Comte Palatin du Rhin Duc de Baviere, à ſes enfans, & à toute la branche Guillelmine, tandis qu'il en reſtera des Princes mâles en vie.

Reciproquement l'Electeur de Baviere renoncera entierement pour luy, ſes heritiers & ſucceſſeurs à la dette de treize millions, & à toute pretention ſur la haute Autriche; & remettra auſſi-toſt aprés la Paix concluë à ſa Majeſté Imperiale tous les actes obtenus ſur cela, pour eſtre caſſez & annullez.

Et pour ce qui concerne la Maiſon Palatine, l'Empereur avec l'Empire conſentent, par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la preſente convention il ſoit eſtabli un huitiéme Electorat, dont le Seigneur Charles Louis Comte Palatin du Rhin, & ſes heritiers deſcendans de la ligne Rodolphine, joüiront ſuivant l'ordre de ſucceder exprimé par la Bulle d'Or, ſans que le meſme Seigneur Charles Louis ny ſes ſucceſſeurs, puiſſent avoir d'autre droit que l'Inveſtiture ſimultanée, ſur ce qui a eſté cy-devant attribué avec la dignité Electorale à l'Electeur de Baviere, & à toute la branche Guillelmine.

En ſecond lieu, que tout le bas Palatinat, avec tous & chacuns les biens Eccleſiaſtiques & Seculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins de J. C. ont joüi avant les troubles de Boheme; comme auſſi tous les documens, regiſtres, comptes, & autres actes en dépendans luy ſeront entierement rendus, caſſant tout ce qui a eſté fait au contraire, ce qui ſortira ſon effet d'autorité Imperiale: de ſorte que ny le Roy Catholique, ny aucun autre qui en occupe quelque choſe, ne puiſſe s'oppoſer en aucune façon à cette reſtitution. ANS 1648.

Or dautant que certains Bailliages de la Bergſtrate, appartenans d'ancienneté à l'Electeur de Mayence, furent engagez en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine ſomme d'argent, à condition de rachapt perpetuel; on eſt pour cette raiſon convenu, que ces meſmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence qui occupe à preſent le Siege, & à ſes ſucceſſeurs en l'Archeveſché de Mayence, pourveu que le prix de l'engagement offert volontairement ſoit payé argent comptant dans le terme preſix de l'execution de la Paix concluë, & qu'il ſatisfaſſe aux autres conditions auſquelles il eſt obligé par la teneur de l'acte d'engagement.

Qu'il ſoit libre auſſi à l'Electeur de Treves, en qualité d'Eveſque de Spire, & à l'Eveſque de Wormes, de pourſuivre pardevant des Juges competans les droits qu'ils pretendent ſur certains biens Eccleſiaſtiques, ſituez dans le Territoire dudit Palatinat, ſi ce n'eſt que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine maſculine vint à défaillir entierement, la Palatine ſubſiſtant encore, non ſeulement le Haut Palatinat, mais auſſi la Dignité Electorale dont les Ducs de Baviere ſont en poſſeſſion, retourneront auſſitôt Comtes Palatins ſurvivans, qui cependant joüiront de l'inveſtiture ſimultanée: & alors le huitiéme Electorat demeurera entierement éteint & ſupprimé; mais le Haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins ſurvivans, les actions & les benefices qui de droit appartiennent aux heritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur ſeront conſervez.

Que les pactes de famille faits entre la Maiſon Electorale de Heidelberg, & celle de Neubourg, confirmez par les Predeceſſeurs Empereurs, touchant la ſucceſſion Electorale, comme auſſi les droits de toute la ligne Rodolphine, en tant qu'ils ne ſont pas contraires à la preſente diſpoſition, ſoient conſervez & maintenus en leur entier.

De plus, ſi l'on juſtifie par la voye competente de droit, que quelques Fiefs du Pais de Juillers ſe trouvent ouverts, qu'ils ſoient évacuez au profit des Comtes Palatins.

Davantage pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles Louïs, de ce qu'il eſt obligé de fournir à ſes freres pour appanage, ſa Majeſté Imperiale ordonnera qu'il ſoit payé à ſeſdits freres quatre cens mil riſchſdales dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'an prochain 1649. à raiſon de cent mil riſchſdales par an, avec les intereſts à cinq pour cent.

En outre, que toute la Maiſon Palatine, avec tous & chacun de ceux qui luy ſont ou ont eſté en quelque ſorte que ce ſoit attachez, mais principalement les Miniſtres qui ont eſté employez pour elle en cette Aſſemblée ou ailleurs, comme auſſi ceux qui ſont exilez du Palatinat, joüiſſent de l'Amniſtie generale cy-deſſus ſpecifiée, avec pareil droit & auſſi pleinement que les autres qui ſont compris dans ladite Amniſtie, & dans cette Tranſaction, particulierement pour ce qui regarde le point des griefs.

Reciproquement le Seigneur Charles Louïs avec ſes freres, rendra obeïſſance & gardera fidelité à ſa Majeſté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & tant luy que ſes freres renonceront pour eux & pour leurs heritiers au Haut Palatinat pour tout le temps qu'il reſtera des heritiers mâles & legitimes de la branche Guillelmine.

Or

ANS de J. C. 1648. Or comme il a eſté propoſé de pourvoir à la ſubſiſtance de la veuve Mere du ſuſdit Prince, & d'aſſurer la dotte des Sœurs du meſme Prince, ſa Majeſté Imperiale pour marque de ſon affection envers la Maiſon Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mil richſdales pour la ſubſiſtance de ladite Dame veuve Mere, & dix mil richſdales à chacune des Sœurs du ſuſdit Seigneur Charles Louïs, lors qu'elles ſe marieront: & pour le ſurplus, le meſme Prince Charles Louïs ſera tenu d'y ſatisfaire.

Que ledit Seigneur Charles Louïs, & ſes ſucceſſeurs au Bas Palatinat, ne troubleront en aucune choſe les Comtes de Laininghen & de Daxbourg, mais les laiſſeront jouïr & uſer tranquillement & paiſiblement de leurs droits obtenus depuis pluſieurs ſiecles, & confirmez par les Empereurs.

Qu'il laiſſera inviolablement la Nobleſſe libre de l'Empire qui eſt dans la Franconie, la Suabe & le long du Rhin, enſemble les Pays qui appartiennent à ladite Nobleſſe, en leur eſtat immediat.

Que les Fiefs conferez par l'Empereur au Baron Gerhard de Waldembourg, dit Schenkhem; à Nicolas George Reigersberg, Chancelier de Mayence, & à Henry Brombier, Baron de Rudesheim; comme auſſi par l'Electeur de Baviere au Baron Jean Adolphe Wolff, dit Metternich, leur demeureront en leur entier; ces Vaſſaux ſeront pourtant tenus de preſter le ſerment de fidelité au ſuſdit Seigneur Charles Louïs, comme à leur Seigneur direct & à ſes ſucceſſeurs, & de luy demander le renouvellement de leurs Fiefs.

Que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg qui avoient eſté en poſſeſſion des Egliſes, & entr'autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim, ſoient conſervez dans l'Eſtat Eccleſiaſtique de l'année 1624. & qu'il ſoit libre aux autres qui deſireront embraſſer l'exercice de la Confeſſion d'Ausbourg, de le pratiquer, tant en public dans les Egliſes aux heures arreſtées, qu'en particulier dans leurs propres maiſons, ou autres à ce deſtinées par leurs Miniſtres de la parole divine, ou par ceux de leurs voiſins.

Le Prince Louis Philippes Comte Palatin du Rhin, recouvrera tous les pays, dignitez & droits, tant aux choſes Eccleſiaſtiques que Laiques, qui luy ſont écheus de ſes anceſtres avant cette guerre par ſucceſſion & partage.

Le Prince Frideric Comte Palatin du Rhin, recevra & retiendra reſpectivement le quart du Peage de Wiltsbach; comme auſſi le Cloiſtre de Hornbach, avec les appartenances, & tout le droit que ſon Pere y avoit & poſſedoit cy-devant.

Le Prince Leopold, Louis Comte Palatin du Rhin, ſera pleinement rétably dans le Comté de Veldentz ſur la Moſelle; au meſme eſtat pour les choſes Eccleſiaſtiques & Politiques, que ſon Pere le poſſedoit l'an 1624. nonobſtant tout ce qui a eſté juſques icy attenté au contraire.

Le different qui eſt reſpectivement entre les Eveſques de Bamberg & de Wirtzbourg, & les Marquis de Brandebourg Culmbach & Onolzbach, touchant les Chaſteau, Ville, Bailliage, & Monaſtere de Klutingen ſur le Mayn en Franconie, ſera terminé dans l'eſpace de deux ans par un accommodement à l'amiable, ou par les voyes ſommaires de droit, ſur peine au refuſant de perdre ſa pretention; cependant la Forteresſe de Wiltzbourg ſera renduë auxdits Seigneurs Marquis, au meſme eſtat qu'elle fut décrite lors qu'elle fut livrée par accord & ſtipulation.

Reſtitution de la Maiſon de Wirtemberg.

La Maiſon de Wirtemberg demeurera paiſible dans la poſſeſſion recouvrée des Bailliages de Weinsberg, Neuſtadt, & Meckmuhle; comme auſſi elle ſera rétablie en tous les biens & droits qu'elle poſſedoit en quelque lieu que ce ſoit avant ces troubles, & entr'autres dans les Bailliages de Baubeuren, Achalm, & Stauffen, avec leurs appartenances, & dans les biens occupez ſous pretexte qu'ils en dépendoient, principalement dans la Ville & le Territoire de Coppingen, & le Village de Pfulmeren, dont les revenus ont eſté pieuſement fondez pour l'entretien de l'Univerſité de Tubingen. Elle recouvrera auſſi les Bailliages de Heidenheim & d'Oberkirch; comme auſſi les Villes de Balingen, Tutlingen, Ebingen & Roſenfeld, le Chaſteau & Village de Neidlingen, avec ſes appartenances: de meſme que Hohentweil, Hohenaſperg, Hohenaurach, Hohentubingen, Albeck, Hornberg, Schiltach, avec la Ville de Schorndorf. On reſtituera pareillement les Egliſes Collegiales de Stutgard, Tubingen, Hernberg, Goppingen, & Bachnang; comme auſſi les Abbayes, Prevoſtez, & Monaſteres de Bebenhaulen, Maulbron, Anhauſen, Lorch, Adelberg, Denckendorf, Hirſchau, Blaubeuren, Herprechtingen, Murhard, Albersbarg, Konigsbrun, Herrenalb, de S. George, Reichenbach, Pfulligen, & Lichtenſtern, ou Marienceron, & ſemblables, avec tous les documens qui en ont eſté ſouſtraits; ſauf toutefois & reſervez tous les droits, actions, exceptions, & les ſecours & moyens de droits pretendus par la Maiſon d'Auſtriche & par celle de Wirtemberg, ſur les Bailliages de Blaubeuren, Achalm & Stauffen.

Les Princes de Wirtenberg de la branche de Montbeliard, ſeront pareillement rétablis en tous leurs Domaines ſcituez en Alſace & ailleurs, & nommément aux deux Fiefs de la Haute Bourgogne, Clerval & Paſſavant; & ſeront reintegrez par l'une & l'autre partie dans les meſmes eſtats, droits, prerogatives, & ſpecialement en leur mouvance immediate de l'Empire Romain, dont ils ont joüi avant le commencement de ces troubles, & dont joüiſſent ou doivent joüir les autres Princes & Eſtats de l'Empire.

Accommodement des differents de Baden.

Et pour l'affaire qui regarde la Maiſon de Baden, il en a eſté convenu comme il s'enſuit. Frideric Marquis de Baden & de Hochberg, & ſes fils & heritiers, avec tous ceux qui leur ont rendu ou rendent ſervice, de quelque nom ou condition qu'ils ſoient, joüiront de l'Amniſtie ſpecifiée cy-deſſus és articles ſecond & troiſiéme, avec toutes leurs clauſes & avantages; & en vertu de ce ils ſeront pleinement rétablis dans le meſme eſtat, tant au ſpirituel qu'au temporel, auquel ſe trouvoit le Seigneur George Frideric, Marquis de Baden & de Hochberg, avant la naiſſance des mouvemens de Boheme, tant en ce qui regarde le Bas Marquiſat de Baden, qu'on nomme communément Baden Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquiſat de Hochberg, & les Seigneuries de Rottelen, Badenweiler & Sauſſemberg, nonobſtant tous changemens quelconques ſurvenus au contraire, leſquels demeurent pour cet effet nuls & de nulle valeur. Enſuite les Bailliages de Stain & de Renchingen, qui avoient eſté cedez audit Guillaume Marquis de Baden, avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, ſeront reſtituez au Marquis Frideric, ſans aucune charge des dettes contractées pendant ce temps par ledit Marquis Guillaume de Baden, à raiſon des fruits, intereſts & dépens portez par la Tranſaction paſſée à Erlingen l'an 1629. de ſorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perceus & à percevoir, avec tous dommages & intereſts, ſera entierement abolie & éteinte, à compter du temps de la premiere occupation. Le ſubſide annuel que le Bas Marquiſat avoit accoutumé de payer au Haut Marquiſat, ſera auſſi entierement eteint, ſupprimé & annullé en vertu des preſentes, ſans que pour ce ſujet on en puiſſe pretendre ou demander deſormais aucune choſe, ſoit pour le paſſé ſoit pour l'avenir. Le pas & la preſceance ſeront à l'avenir alternatifs entre ces deux branches de Baden; ſçavoir celle du bas & celle du haut Marquiſat aux Dietes & aux Aſſemblées du Cercle de Suabe, & à toutes les Aſſemblées generales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques; toutefois pour le preſent la preſceance demeurera au Marquis Frideric tandis qu'il vivra.

Gerolſeck.

Pour ce qui eſt de la Baronnie de Hohengerolſeck, il a eſté convenu que ſi la Dame Princeſſe de Baden prouve ſuffiſamment par pieces & titres autentiques les droits par elle pretendus en ladite Baronnie, la reſtitution luy en ſera faite incontinent aprés la Sentence ſur ce ren-

ANS de J. C. 1648. tenduë, avec toute la cauſe & tout le droit qui luy appartient en vertu deſdits titres; à condition toutefois que la conteſtation s'en terminera dans l'eſpace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix. Et pour ce ſujet ne ſeront alleguées ny admiſes en aucun temps de part ny d'autre, contre cette convention ſpeciale aucunes actions, tranſactions ou exceptions, clauſes generales ou ſpeciales compriſes dans ce Traité de Paix; auſquelles on a dérogé expreſſement & à perpetuité pour ce regard.

Le Duc de Croï jouïra de l'effet de l'Amniſtie generale, & la protection du Roy Tres-Chreſtien ne luy tournera à aucun prejudice pour ſa dignité, ſes privileges, honneurs & biens, ny pour aucun autre regard que ce ſoit. Il poſſedera paiſiblement auſſi la part du Domaine de Winſtingen, laquelle ſes anceſtres ont poſſedée, comme le poſſede encore à preſent à titre de Doüaire la Dame ſa Mere; ſauf les droits de l'Empire en l'eſtat qu'ils eſtoient avant ces troubles á l'égard du Domaine de Winſtingen.

Naſſaw-Siegen. Quant au differend de Naſſaw-Siegen, contre Naſſaw-Siegen, la choſe ayant eſté remiſe par une Commiſſion Imperiale l'année 1643. à un accommodement à l'amiable, on reprendra la meſme Commiſſion & l'affaire ſera entierement decidée à l'amiable, comme dit eſt, ou par Sentence Juridique pardevant un Juge competant, & le Comte Jean Maurice de Naſſaw & ſes freres, demeureront ſans aucun trouble dans la poſſeſſion par eux priſe pour leurs cotte-parts.

Seront reſtituez aux Comtes de Naſſaw-Sarbruck, tous leurs Comtez, Bailliages, Territoires, honneurs, & biens Eccleſiaſtiques & Seculiers, feodaux & allodiaux nommément les Comtez de Sarbruck & de Sarwerden en entier, avec tout ce qui en dépend; comme auſſi la Forteresſe de Hombourg, avec les pieces d'Artilletie & les meubles qu'on y a trouvez; ſauf de part & d'autre reſpectivement les droits, actions, exceptions, benefices de droit qui ſont à terminer ſelon les Loix de l'Empire, tant à cauſe des choſes adjugées au Reviſoire par Sentence du ſeptiéme Juillet 1629. que pour les dommages ſoufferts, ſi mieux les parties n'aiment accommoder l'affaire à l'amiable; ſauf auſſi le droit qui peut appartenir aux Comtes de Lainingen Daxbourg, dans le Comté de Sarwerden.

Hanau. La Maiſon de Hanau ſera rétablie dans les Bailliages de Baubenhauſſen, de Bilchofsheim Amſteeg, & de Wiſtar.

Solms. Jean Albert Comte de Solms, ſera pareillement rétably dans la quatriéme partie de la Ville de Butzbac, & dans les quatre Villages y joignans.

Seront auſſi reſtituez à la Maiſon de Solmshohenſolms, tous les biens & droits dont elle fut dépoüillée l'an 1627. nonobſtant la Tranſaction qui en fut faite enſuite avec le Seigneur Landgrave George de Heſſe.

Iſembourg. Les Comtes d'Iſembourg joüiront de l'Amniſtie generale cy-deſſus inſerée aux articles 2 & 3, ſauf les droits que le Landgrave George de Heſſe ou quelque autre tiers pretend contre eux, & contre les Comtes de Hohenſolms.

Rhingraves. Les Rhingraves ſeront rétablis en leurs Bailliages de Troneck & de Wildenbourg, & en la Seigneurie de Morchingen, avec leurs appartenances, comme auſſi en tous leurs autres droits uſurpez par leurs voiſins.

Sayn. La Veuve du Comte Erneſt de Sayn, ſera auſſi rétablie en la poſſeſſion du Chaſteau, Ville & Bailliage de Hachembourg, avec leurs appartenances, & du Village de Bendorf, en laquelle elle eſtoit avant qu'elle en fut dépoſſedée; ſauf toutefois le droit de qui il appartiendra.

Falckenſtein. Le Chaſteau & Comté de Falckenſtein ſera reſtitué à qui il appartient de droit. Tout le droit auſſi qui appartient aux Comtes de Raſbourg, ſurnommez Lowenhaupt ſur le Bailliage de Bretzenheim, Fiefs de l'Archeveſché de Cologne, & ſur la Baronnie de Reipoltz Kirch dans le Hunſrück, leur ſera maintenu & conſervé.

Raſbourg.

Waldeck. La Maiſon de Waldeck ſera pareillement rétablie en la poſſeſſion de tous ſes droit en la Seigneurie de Dinghauſen, & dans les Villages de Nordenaw, Lichtenſchied, Defeld & Nidemchleidern, comme elle en joüiſſoit en l'an 1624.

ANS de J. C. 1648.

Ortun. Joachim Erneſt Comte d'Oettingen, ſera remis en toutes les choſes Eccleſiaſtiques & Seculieres, que ſon Pere Louis Eberhard poſſedoit avant ces mouvemens.

Holenloe. De meſme la Maiſon de Hohenloe ſera rétablie en tout ce qui luy a eſté ſouſtrait, principalement en la Seigneurie de Weickersheim, & au Cloiſtre de Schefſersheim, ſans aucune exception, principalement de la retention.

Louvenſtein & Wertheim. Frideric Louis Comte de Louvenſtein & de Wertheim, ſera rétabli en tous ſes Comtez & Seigneuries, leſquelles pendant cette guerre ont eſté ſequeſtrées & cedées à d'autres, tant au temporel qu'au ſpirituel.

Ferdinand Charles Comte de Louvenſtein & de Wertheim, ſera pareillement remis en tout ce qui a eſté ſequeſtré, confiſqué, & cedé á ſes parens deffunts, George Louis & Jean Caſimir, & à d'autres, tant au temporel qu'au ſpirituel; ſauf toutefois les biens & les droits qui appartiennent à Marie Chriſtine fille dudit George Louis de Louvenſtein, dans l'heritage de ſes pere & mere, dans leſquels elle ſera rétablie. La Veuve de Jean Caſimir de Louvenſtein, ſera pareillement remiſe en ſes biens dotaux & hypoteques; à la reſerve du droit du Comte Frideric Louis, s'il luy en appartient quelqu'un ſur leſdits biens, lequel droit ſera pourſuivi par voye & compoſition à l'amiable ou par voye legitime de Juſtice.

Erbach. La Maiſon de Erbach, & principalement les heritiers du Comte George Albert, ſeront rétablis dans le Chaſteau de Bleuberg, & en tous les droits qu'ils ont communs avec le Comte de Louvenſtein, tant pour ce qui concerne ſa Garniſon & ſa direction, que pour les autres droits civils.

Brandenſtein. La Veuve & les heritiers du Comte de Brandenſtein, rentreront en tous les biens & droits qui leur ont eſté enlevez au ſujet de la guerre.

Kewenhuller. Le Baron Paul Kewenhuller, avec ſes Neveux du coſté de ſon frere les heritiers du Chevalier Loſtler, les enfans & heritiers de Marc Conrard de Rheilingen, comme auſſi Hieroſme de Rheilingen & ſon Epouſe & Marc-Antoine de Rheilingen, ſeront rétablis entierement chacun pour ce qui le regarde, dans tout ce qui leur a eſté oſté par confiſcation.

Obligations forcées sans effet. Les Contracts, Echanges, Tranſactions, Obligations, & Promeſſes, illicitement extorquées, par violence ou par menace, ſoit des Eſtats, ſoit des Sujets, ainſi que ſpecialement s'en plaignent Spire, Weiſſenbourg ſur le Rhin, Landaw, Reutlingen, Hailbron, & autres; comme auſſi les actions rachetées & cedées ſeront abolies & annullées; Enſorte qu'il ne ſera permis à perſonne d'intenter aucun procez ou action pour ce ſujet. Que ſi les debiteurs ont extorqué des creanciers par force ou par crainte les actes de leurs obligations, tous ces actes ſeront reſtituez; les actions ſur ce demeurans en leur entier.

Si les debtes pour cauſe d'achapt, de vente, de revenus annuels, & autres de quelque nom qu'elles s'appellent, ont eſté extorquées avec violence en haine des creanciers par l'une ou l'autre des parties qui ſont en guerre, il ne ſera decerné aucune execution contre les debiteurs qui allegueront & s'offriront de prouver qu'on leur a fait veritablement violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait, ſinon aprés que ces exceptions auront eſté decidées en pleine connoiſſance de cauſe.

Le Proces qui ſera ſur ce intenté ſera terminé en l'eſpace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix, ſous peine de ſilence perpetuel, à impoſer aux debiteurs contumaces; mais les procez intentez pour ce ſujet juſques icy contr'eux, enſemble les Tranſactions & Promeſſes faites pour la reſtitution future des creanciers, ſeront ſupprimez & abolis; ſauf toutefois les ſommes d'argent qui ont été de bonne foy payées pour d'autres durant la guerre, pour détourner les plus grands

ANS de J. C. 1648.

grands dangers & dommages dont ils eſtoient menacez.

Les Sentences prononcées en temps de guerre touchant les affaires purement ſeculieres, ſi le deffaut du procez ne paroiſt évidemment ou qu'on ne ſe puiſſe incontinent faire voir, ne ſeront pas tout-à-fait nulles, mais ſeront ſuſpenduës & ſans effet de la choſe jugée, juſques à ce que les pieces (ſi l'une ou l'autre partie en demande la reviſion dans ſix mois aprés la Paix concluë) ſoient reveuës & examinées en bonne & deuë forme pardevant les Juges competens, en la maniere ordinaire ou extraordinaire uſitée dans l'Empire; & ainſi les Sentences ſeront confirmées ou corrigées, ou en cas de nullité totalement miſes au neant.

Preſtation de foy & hommage à commencer du jour de la concluſion de la Paix.

Et ſi depuis l'an 1618. quelques Fiefs ſoit Royaux, ſoit particuliers, n'ont pas eſté renouvellez, ny cependant l'hommage preſté au nom des veritables proprietaires, cela ne tournera au prejudice de qui que ce ſoit; mais le temps pour en demander l'inveſtiture commencera à eſtre ouvert du jour de la Paix faite.

Reſtitution generale.

Enfin tous & chacuns tant les Officiers & Soldats, que Conſeillers, Miniſtres de Robe longue, Civils & Eccleſiaſtiques, de quelque nom & condition qu'ils ſoient, qui ont ſuivi la guerre pour l'un ou l'autre parti, ou pour leurs alliez & adherans, ſoit avec l'épée, ſoit avec la plume, depuis le plus grand juſques au plus petit, & depuis le plus petit juſqu'au plus grand, ſans difference ou exception aucune, avec leur femmes, enfans, heritiers, ſucceſſeurs, & ſerviteurs, ſeront rétablis de part & d'autre, quant aux perſonnes & aux biens, dans le même eſtat de vie, renommée, honneur, conſcience, liberté, droits, & privileges dont ils ont joüi & ont pû joüir avant leſdits mouvemens: & pour ce ſujet ne ſera fait aucun tort à leurs perſonnes ny à leurs biens, ny meſme intenté aucune action ou pretexte d'action, beaucoup moins leur ſera-t'il fait aucune peine ou dommage, ſous quelque pretexte que ce ſoit; Toutes leſquelles choſes ſortiront abſolument leur plein & entier effet, à l'égard de ceux qui ne ſont pas ſujets ny vaſſaux de ſa Majeſté Imperiale, & de la Maiſon d'Auſtriche.

Et pour ceux qui ſont ſujets & vaſſaux hereditaires de l'Empereur & de la Maiſon d'Auſtriche, ils joüiront à la verité de la même Amniſtie, quant à leurs perſonnes, vie, renommée & honneurs, & auront leur retour ſeur en leur patrie; mais à condition qu'ils ſeront tenus de s'accommoder aux Loix uſitées dans leſdits Royaumes & Provinces.

Liquidation.

Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont eſté perdus par confiſcation ou par quelque autre maniere avant qu'ils ayent paſſé dans le parti de la Couronne de Suede ou de celle France, quoy que les Plenipotentiaires Suedois ayent fortement & long-temps inſiſté à ce qu'ils leur fuſſent rendus, ils demeureront toutefois perdus & confiſquez au profit de ceux qui les poſſedent à preſent, rien n'ayant pû eſtre en cela preſcrit à Sa Majeſté Imperiale, ny eſtre autrement tranſigé, à cauſe de la conſtante contradiction des Imperiaux, & les Eſtats n'ayant pas non plus jugé qu'il fut du ſervice de l'Empire, de continuer pour cela ſeul la guerre.

Les biens pourtant qui leur ont eſté oſtez apres, pour avoir pris les Armes pour les Suedois ou les François, contre l'Empereur & contre la Maiſon d'Auſtriche, leur ſeront reſtituez tels qu'ils ſont à preſent, ſans dédommagement toutefois des fruits perceus, ou des dépens & dommages cauſez.

Au reſte ſi des creanciers, ou leurs heritiers profeſſant la Religion d'Ausbourg, ſujets du Royaume de Boheme, ou de quelques autres Provinces hereditaires de l'Empereur, intentent & pourſuivent quelques actions pour des pretentions particulieres, s'ils en ont quelques-unes, on leur fera droit & juſtice ſans aucune exception, de meſme qu'aux Catholiques.

Toutefois on exceptera de cette reſtitution generale les choſes qu'on ne peut ny reſtituer ny repreſenter, telles que ſont les meubles, les choſes mobiliaires, les fruits perceus, les choſes détruites par l'autorité des parties qui ſont en guerre, comme auſſi les édifices publics & particuliers, ſacrez & profanes, qui ſont abbatus ou convertis en d'autres uſages pour la ſeureté publique, de meſme que les dépoſts publics & particuliers, qui en vûë d'hoſtilité ont eſté confiſquez ou vendus legitimement, ou volontairement donnez.

ANS de J. C. 1648.

Et d'autant que l'affaire concernant la ſucceſſion de Juilliers pourroit à l'avenir exciter dans l'Empire de grands troubles entre les intereſſez, ſi on ne les prevenoit; on eſt pour cela convenu qu'elle ſera terminée ſans délay aprés la Paix faite, ſoit par une procedure ordinaire devant ſa Majeſté Imperiale, ſoit par un accommodement à l'amiable, ou par quelque autre moyen legitime.

Succeſſion de Juilliers.

V. Or comme les griefs qui eſtoient debatus entre les Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire, de l'une & d'autre Religion, ont en partie eſté cauſe & donné occaſion à la preſente guerre, il en a eſté convenu & tranſigé ainſi qu'il enſuit.

Par des griefs Eccleſiaſtiques ou de Religion.

§. Premier. La Tranſaction arreſtée à Paſſau l'an 1552. & ſuivie l'an 1555. de la Paix de Religion ſelon qu'elle a eſté confirmée l'an 1556. à Ausbourg, & depuis en d'autres diverſes Dietes du S. Empire Romain, en tous ſes points & articles, accordez & conclus du conſentement unanime de l'Empereur, & des Electeurs, Princes & Eſtats des deux Religions, ſera maintenuë en ſa force & vigueur, & obſervée ſaintement & inviolablement. Mais les choſes qui ont eſté ordonnées par le preſent Traité du conſentement des parties, touchant quelques articles qui ſont litigieux en ladite Tranſaction, ſeront reputées pour eſtre obſervées en jugement & ailleurs comme une declaration perpetuelle de ladite Paix, juſqu'à-ce que l'on ſoit convenu par la Grace de Dieu ſur le fait de la Religion, & ce ſans s'arreſter à la contradiction ou proteſtation faite par qui que ce ſoit, Eccleſiaſtique ou Seculier, ſoit au dedans ſoit au dehors de l'Empire, en quelque temps que ce puiſſe eſtre; toutes leſquelles oppoſitions ſont declarées nulles & de nul effet en vertu des preſentes. Et pour toutes les autres choſes, qu'il y'ait une égalité exacte & reciproque entre tous les Electeurs, Princes & Eſtats de l'une & l'autre Religion, ſelon qu'elle eſt conforme à l'Eſtat de la Republique, aux Conſtitutions de l'Empire, & à la preſente Convention, enſorte que ce qui eſt juſte à une partie le ſoit auſſi à l'autre; toute violence & voye de fait, icy comme autre part, eſtant pour jamais prohibées entre les deux parties.

Confirmation de la Pacification de Paſſau, & de celle de Religion.

§. 2. Que le terme duquel on doit commencer la reſtitution dans les choſes Eccleſiaſtiques, & en ce qui a eſté changé à leur égard dans les Politiques, ſoit le premier jour de Janvier 1624. & partant que le rétabliſſement de tous les Electeurs, Princes & Eſtats de l'une & l'autre Religion, compris la Nobleſſe libre de l'Empire, comme auſſi les Communautez & Villages immediats, ſe faſſe pleinement & ſans reſtriction de ce jour-là: & pour cet effet que tous Decrets, Sentences, & Arreſts rendus, toutes Tranſactions, Accords ou Capitulations, ſoit à diſcretion ou autres paſſées, & toutes executions faites en ces ſortes d'affaires, demeurent nuls & ſupprimez, & le tout reduit en l'eſtat qu'il eſtoit aux jour & an ſuſdits.

Ausbourg.

Les Villes d'Ausbourg, de Dunckelſpiel, de Biberach, & de Ravensbourg, reſtendront les biens, les droits, & l'exercice de Religion qu'elles avoient auſdits an & jour. Mais à l'égard des Dignitez de Senateurs, & des autres Offices publics, le nombre ſera égal & pareil entr'eux de l'une & de l'autre Religion. Specialement pour la Ville d'Ausbourg, ſeront éleus des Familles Patriciennes ſept Senateurs du Conſeil Secret, & d'entre ceux-cy deux Preſidens de la Republique, qui ſe nomment communément, *Stattpfleger*, dont l'un ſera Catholique, & l'autre de la Confeſſion d'Ausbourg. Des autres cinq, trois ſeront Catholiques, & deux de la ſuſdite Confeſſion; les autres Conſeillers du moindre Senat, comme ils l'appellent, & les Syndics, les Aſſeſſeurs de la Juſtice de la Ville, & tous les autres Officiers ſeront en nombre égal de l'une & l'autre Religion. Quant aux Receveurs des deniers publics il y en aura trois, dont deux

ANS de J. C. 1648.

deux ſeront d'une meſme Religion, & le troiſiéme de l'autre; enſorte pourtant que la premiere année deux ſeront Catholiques, & un de la Confeſſion d'Ausbourg; & l'année ſuivante deux ſeront de ladite Confeſſion, & le troiſiéme Catholique, ainſi alternativement chaque année. Les Intendans de l'Arſenal ſeront auſſi trois, avec pareille alternative annuelle. Il en ſera de meſme de ceux qui ont ſoin des ſubſides, des vivres, & des édifices & baſtimens publics, & des autres dont les Offices ſont commis à trois: Enſorte que ſi une année deux Offices, comme ſont ceux de Receveur & d'Intendant des vivres ou des baſtimens, eſtoient exercez par deux Catholiques & par un de la Confeſſion d'Ausbourg, la meſme année deux autres Offices, comme l'Intendance de l'Arſenal & la Recepte des Subſides, ſoient adminiſtrées par deux de ladite Confeſſion & par un Catholique, & que l'année ſuivante à l'égard de ces Charges, deux de la Confeſſion d'Ausbourg ſoient ſubrogez aux deux Catholiques; ou au ſeul Catholique, un de la ſuſdite Confeſſion.

Les Charges qu'on a accoutumé de ne commettre qu'à une ſeule perſonne pour une ou pluſieurs années, ſelon la qualité de la choſe, ſeront alternativement exercées entre les Bourgeois Catholiques & ceux de ladite Confeſſion, en la meſme maniere que nous venons de dire touchant les Charges qui ſont commiſes à trois perſonnes. Toutefois à chacun des deux partis ſera reſervé le ſoin de leurs Egliſes ou Temples, & de leurs Ecoles. Pour les Catholiques qui ſe trouvent en ce temps de la preſente pacification dans quelque Magiſtrature ou Office, au delà du nombre cy deſſus convenu, ils joüiront en tout & par tout de l'honneur & de l'avantage dont ils joüiſſoient auparavant: Neanmoins juſqu'à ce que leurs places ſoient vacantes par mort ou par deſiſtement, ou ils ſe tiendront chez eux, ou s'ils veulent aſſiſter au Senat ils n'y auront point de voix.

Aucun des deux partis n'abulera du pouvoir des adherans à ſa Religion pour détruire l'autre. Il ne s'ingerera non plus directement ny indirectement d'agreger un plus grand nombre de perſonnes aux dignitez de Preſidens & de Senateurs, ny aux autres Charges publiques, mais tout ce qui ſera entrepris pour ce regard en quelque temps & maniere que ce ſoit, demeurera nul. C'eſt pourquoy non ſeulement la preſente diſpoſition ſera leuë publiquement tous les ans, quand il s'agira de la ſubrogation de nouveaux Senateurs & Officiers en la place des défunts; mais meſme l'élection du Preſident ou Magiſtrat du Conſeil Secret, & des autres Senateurs, Preſets, Syndics, Juges, & autres Officiers Catholiques, appartiendra à preſent & à l'avenir aux Catholiques; & celle des adherans à la Confeſſion d'Ausbourg auſſi à eux-meſmes; & un Catholique ſera ſubrogé au Catholique deffunt, & de meſme un de la Confeſſion d'Ausbourg au deffunt de la meſme Confeſſion. On ne s'arreſtera nullement à la pluralité des ſuffrages dans les affaires concernant directement ou indirectement la Religion; & elle ne prejudiciera aux Bourgeois de la Confeſſion d'Ausbourg en cette Ville-là, non plus qu'aux Electeurs, Princes & Eſtats de la meſme Confeſſion dans l'Empire Romain. Et ſi les Catholiques abuſent de la pluralité des voix au prejudice de ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, en ces affaires ou en toutes autres, il ſera permis à ceux-cy en vertu de la preſente Tranſaction, d'avoir recours à l'alternative d'un cinquiéme Senateur du Conſeil Secret, ou à d'autres legitimes remedes.

Au ſurplus la Paix de Religion, & l'Ordonnance Caroline ou de Charles V. touchant l'élection des Magiſtrats, comme auſſi les Tranſactions des années 1584. & 1591. demeureront en leur entier & inviolables, entant qu'elles ne repugnent pas directement ou indirectement à cette diſpoſition.

Dunckelſpiel Biberach & Ravensbourg.

Qu'il y ait cy-aprés à Dunckelſpiel, à Biberach, & à Ravensbourg, deux Conſuls, dits Bourguemaiſtres, l'un Catholique & l'autre de la Confeſſion d'Ausbourg; quatre Conſeillers du Conſeil Secret en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. La meſme égalité ſoit obſervée auſſi en leur Senat, en la Juſtice Civile, & en l'Intendance du Treſor ou des deniers publics, auſſi bien qu'aux autres Offices, Dignitez & Charges publiques: & pour la Charge de Juge Preteur, le Syndicat, les Secretaires du Senat & de la Juſtice, & autres ſemblables Charges qui ne ſont conferées qu'à une perſonne ſeule, que la meſme alternative y ſoit perpetuellement obſervée; enſorte qu'un de la Confeſſion d'Ausbourg ſuccede à un Catholique mort, & un Catholique à un deffunt de la ſuſdite Confeſſion. Quant à la maniere de l'élection, & à la pluralité des ſuffrages, comme auſſi au ſoin des Egliſes & des Ecoles, & à la lecture annuelle de cette diſpoſition, qu'on y obſerve ce qui a eſté dit pour la Ville d'Ausbourg.

ANS de J. C. 1648.

Pour ce qui regarde la Ville de Donawert, ſi dans la Diette generale prochaine les Eſtats de l'Empire jugent qu'elle doive eſtre rétablie dans ſon ancienne liberté, qu'elle joüiſſe du meſme droit aux choſes Eccleſiaſtiques & Seculieres, dont joüiſſent les autres Villes de l'Empire, en vertu de la preſente Tranſaction, ſauf toutefois quant à cette Ville les droits de ceux qui y ont intereſt. Donawert.

Le terme de l'an 1624. n'apportera aucun prejudice à ceux qui ſeront rétablis du chef de l'amniſtie, ou d'ailleurs.

§. 3. Quant aux biens Eccleſiaſtiques immediats, ſoit Archeveſchez, Eveſchez, Prelatures, Abbayes, Bailliages, Prevoſtez, Commandes, ou libres Fondations Seculieres, ou autres, avec les revenus, rentes, & toutes autres choſes de quelque nom qu'elles puiſſent eſtre, ſituez au dedans ou au dehors des Villes; que les Etats Catholiques, ou ceux de la Confeſſion d'Ausbourg qui les poſſedoient le premier jour de Janvier de l'an 1624. les poſſedent tous, ſans en excepter aucun, tranquillement & ſans trouble, juſques à ce qu'on ſoit d'accord (ce que Dieu veüille procurer) ſur les conteſtations qui regardent la Religion: & qu'il ne ſoit licite à aucune des parties d'inquieter l'autre par les voyes de Juſtice ou autrement, ny luy cauſer aucun trouble ou empeſchement. Et en cas que l'on ne puſt convenir à l'amiable des differens de la Religion (ce que Dieu ne veüille permettre) la preſente convention tiendra lieu de Loy perpetuelle, & la Paix durera à jamais. Biens Eccleſiaſtiques immediats.

Si donc un Catholique, Archeveſque, Eveſque, ou Prelat, ou ſi un de la Confeſſion d'Ausbourg, élu ou poſtulé pour Archeveſque, Eveſque ou Prelat, changeoit à l'avenir de Religion, ſeul ou conjointement avec ſes Chanoines Capitulaires, ſoit un ou pluſieurs, ou tous enſemble; & pareillement ſi d'autres Eccleſiaſtiques changeoient auſſi à l'avenir de Religion, ils ſeront à l'inſtant meſme décheus de leur droit, ſans lezion toutefois de leur honneur & de leur renommée, & vuideront leurs mains ſans retardement ny oppoſition quelconque des fruits & des revenus. Et le Chapitre ou celuy à qui il appartiendra, aura droit d'élire ou de poſtuler une autre perſonne de la meſme Religion, à laquelle ce Benefice appartient en vertu de la preſente Tranſaction, ſans repetition toutefois des fruits & revenus que l'Archeveſque, Eveſque, Prelat, &c. changeant de Religion, aura cependant receus & conſommez. Si donc quelques Eſtats Catholiques ou de la Confeſſion d'Ausbourg ont eſté privez par voye de Juſtice ou autrement, de leurs Archeveſchez, Eveſchez, Benefices, ou Prebendes immediates, ou y ont eſté en aucune maniere troublez depuis le premier jour de Janvier de l'an 1624. ils y ſeront rétablis, tant aux choſes Eccleſiaſtiques qu'aux Seculieres en vertu des preſentes, avec abolition de toutes nouveautez; enſorte que tous les biens Eccleſiaſtiques immediats qui eſtoient adminiſtrez le premier jour de Janvier de l'an 1624. par un Prelat Catholique, reçoivent derechef un Chef Catholique; & reciproquement que les biens que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg poſſedoient leſdits jour & an, ſoient par eux retenus doreſnavant, avec remiſe de tous les fruits perceus pendant ce temps, dépens, dommages & interêts, qu'une partie auroit à pretendre contre l'autre.

§. 4. Dans tous les Archeveſchez, Eveſchez, & autres Fondations immediates, les droits d'élire & de poſtuler ſuivant les Coutumes & les anciens Statuts de chaque lieu demeureront ſans aucune alteration, entant qu'ils ſont conformes aux Conſtitutions de l'Empire, à la Tranſaction de Paſſau, à la Paix de Religion, & principalemene à la

ANS de J. C. 1648.

à la preſente Declaration & Tranſaction. Et à l'égard des Archeveſchez & Eveſchez qui demeureront à ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, leſdits droits ne contiendront rien qui ſoit contraire à la meſme Confeſſion, comme pareillement dans les Eveſchez & dans les Egliſes où les droits mixtes ſont admis entre les Catholiques & ceux de ladite Confeſſion. Il ne ſera rien ajouté de nouveau aux Statuts anciens qui puiſſe bleſſer la conſcience ou la cauſe des Catholiques ou de ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, chacun à leur égard, ou diminuer leurs droits. Mais les poſtulez ou les éleus promettront en leurs Capitulations de ne poſſeder nullement par droit hereditaire les Principautez Eccleſiaſtiques, Dignitez & Benefices qu'ils auront accepté, & de ne faire rien qui puiſſe les rendre hereditaires. De maniere que tant l'election & la poſtulation, que l'adminiſtration & la regie des droits Epiſcopaux, pendant la vacance du Siege, demeureront en tous lieux libres aux Chapitres, & à ceux à qui pareillement avec le Chapitre elles appartiennent ſelon l'uſage eſtably. On aura ſoin auſſi que les Nobles Patriciens, les Graduez, & autres perſonnes capables n'en ſoient point exclus, mais plutoſt qu'ils y ſoient maintenus, quand la choſe ne ſera pas contraire aux fondations.

Le droit des premieres Prieres.

§. 5. Que dans les lieux où ſa Majeſté Imperiale a de tout temps exercé le droit de premieres Prieres, elle l'exerce de meſme à l'aveuir; pourveu qu'un de la Confeſſion d'Ausbourg venant à deceder dans les Eveſchez de la meſme Religion, un de cette Confeſſion qui ſe trouvera capable ſelon les Statuts & la Diſcipline, jouiſſe des Prieres; mais que dans les Eveſchez ou autres lieux immediats mixtes de l'une & de l'autre Religion, celuy qui ſera preſenté ne jouïſſe point des premieres Prieres, à moins qu'une perſonne de la meſme Religion n'ait poſſedé le Benefice vacant.

Si ſous le nom d'Annates, de droits de Pallium, de confirmation, de mois du Pape, & de ſemblables droits & reſerves, il eſtoit pretendu quelque choſe par qui que ce ſoit, en quelque temps & maniere que ce pût être, dans les biens Eccleſiaſtiques immediats des Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg; que la pourſuite & l'execution n'en puiſſe eſtre appuyée par le bras ſeculier.

Mais dans les Chapitres de ces biens Eccleſiaſtiques immediats, où les Capitulaires & Chanoines de l'une & l'autre Religion ſont admis en vertu du ſuſdit terme en nombre certain de part & d'autre, & où les mois du Pape eſtoient alors en uſage, ils y auront lieu de meſme, & auront leur execution quand le cas écherra, ſi les Capitulaires & Chanoines decedans ſont du nombre defini des Catholiques, pourveu que la proviſion du Pape ſoit ſignifiée & inſinuée immediatement de la part de la Cour de Rome, & dans le temps legitime aux Chapitres.

Inveſtiture des Prelats de la Confeſſion d'Ausbourg par l'Empereur.

§. 6. Les éleus ou poſtulez aux Archeveſchez, Eveſchez ou Prelatures de la Confeſſion d'Ausbourg, ſeront inveſtis par ſa ſacrée Majeſté Imperiale, ſans aucune exception, aprés que dans l'an de leur élection ou poſtulation ils auront preſté la foy & l'hommage, & les ſermens accoûtumez pour les Fiefs Royaux, & payé outre la ſomme de la taxe ordinaire, encore la moitié de la meſme taxe pour l'infeodation; leſquels enſuite, ou les Chapitres quand le Siege eſt vacant, & ceux auſquels conjointement avec eux en appartient l'adminiſtration, ſeront par Lettres ordinaires appellez aux Dietes generales, comme auſſi aux Aſſemblées particulieres de deputations, viſitations, reviſions, & autres, & y jouïront du droit de ſuffrage, ſelon que chaque Eſtat a eſté participant de ces droits avant les diſſenſions ſurvenuës ſur le fait de la Religion. Et pour ce qui eſt de la qualité & du nombre des perſonnes qui ſeront envoyées à ces Aſſemblées, il ſera libre aux Prelats d'en ordonner avec leurs Chapitres & Communautez. Touchant les Titres des Princes Eccleſiaſtiques de la Confeſſion d'Ausbourg, on en eſt ainſi convenu, qu'ils porteront la qualité d'éleus ou de poſtulez Archeveſques, Eveſques, Abbez, Prevoſts, ſans prejudice toutefois de l'eſtat & de la dignité; mais qu'ils prendront leur ſeeance au banc mis au milieu & en travers entre les Eccleſiaſtiques & les Seculiers; a coſté deſquels ſeront aſſis en l'Aſſemblée de tous les trois Colleges de l'Empire le Directeur de la Chancellerie de Mayence, exerçant au nom de l'Archeveſque de Mayence la Direction generale des Actes de la Diete, & aprés luy les Ducteurs du College des Princes; & la meſme choſe ſera obſervée dans le Senat des Princes Collegialement aſſemblé par les Directeurs ſeuls des Actes de ce College.

ANS de J. C. 1648.

Parité des Capitulaires.

§. 7. Il y aura à perpetuité autant de Capitulaires ou Chanoines, ſoit de la Confeſſion d'Ausbourg, ſoit Catholiques, qu'il y en avoit de l'une & de l'autre Religion en quelque lieu que ce fuſt le premier jour de Janvier 1624. & à ceux qui viendront à deceder il ne ſera ſubrogé que de ceux de la meſme Religion. Que s'il y a en quelque lieu que ce ſoit plus de Capitulaires ou Chanoines Catholiques, ou de la Confeſſion d'Ausbourg poſſedans Benefices, qu'il n'y en avoit le premier jour de l'an 1624. ces ſupernumeraires retiendront leurs Benefices & Prebendes leur vie durant; mais aprés leur deceds ſuccederont aux Catholiques morts ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, & à ceux-cy les Catholiques, juſqu'à ce que le nombre des Capitulaires ou Chanoines de l'une & de l'autre Religion ſoit remis au meſme eſtat où il eſtoit le premier jour de l'an 1624. Et pour l'exercice de la Religion il ſera rétably, & demeurera dans les Eveſchez mixtes, ainſi qu'il eſtoit reçû & permis publiquement l'an 1624. & ne ſera dérogé en façon quelconque à aucune de ces choſes cy-deſſus ſpecifiées, ſoit en éliſant, ſoit en preſentant, ou autrement.

Changement des fondations Eccleſiaſtiques.

§. 8. Les Archeveſchez, & Eveſchez, & autres fondations & biens Eccleſiaſtiques immediats ou mediats, cedez pour la ſatisfaction de ſa Royale Majeſté & du Royaume de Suede, & pour la compenſation & indemnité équivalente de ſes Confederez, Amis & Intereſſez, demeureront en tout & par tout dans les termes des conventions & clauſes particulieres cy-aprés inſerées; mais en toutes les autres choſes qui n'y ſont pas contenuës, & entre autres à l'égard du §. 16. *le droit Dioceſain, &c.* cy-aprés mentionné, ils demeureront ſujets aux Conſtitutions de l'Empire, & à cette Tranſaction.

Reglement touchant la poſſeſſion des biens d'Egliſe.

§. 9. Les Monaſteres, Colleges, Bailliages, Commenderies, Temples, Fondations, Ecoles, Hôpitaux, & autres biens Eccleſiaſtiques mediats, ainſi que les revenus & droits de quelque nom qu'ils ſoient appellez, leſquels les Electeurs, Princes, & Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg poſſedoient l'an 1624. le premier Janvier, ſeront tous & un chacun poſſedez par les meſmes, ſoit qu'ils ayent eſté reſtituez, ou qu'ils ſoient encore à reſtituer en vertu de cette preſente Tranſaction, juſqu'à ce que les differens ſur la Religion ſoient terminez par un accommodement general à l'amiable; & ce nonobſtant toutes exceptions ou allegations, que ces biens ont eſté reformez & occupez avant ou aprés la Tranſaction de Paſſau, ou la Paix de Religion, ou qu'ils n'ont point eſté ſouſtraits du Territoire des Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, ou obligez à d'autres Eſtats par droit de Suffraganat, Diaconat ou autre raiſon quelconque; l'unique & le ſeul fondement de cette Tranſaction, reſtitution, & reglement pour l'avenir eſtant la poſſeſſion en laquelle chacun aura eſté le premier jour de Janvier de l'an 1624. annullant entierement toutes exceptions & deffenſes qu'on pourroit tirer de l'exercice introduit en quelque lieu par *interim*, ou de quelques pactes anterieurs ou poſterieurs, de Tranſactions generales ou ſpeciales, de procez intentez ou jugez, de mandemens, de reſcrits, de pareatis, de lettres reverſales, de cauſes pendantes, ou de tous autres pretextes & raiſons generalement quelconques. Ainſi en quelque lieu que l'on ait alteré ou ſouſtrait quelque choſe touchant leſdits biens, leurs apparte-

ANS de J. C. 1648.

tenances & fruits, aux Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg depuis ce temps-là, en quelque maniere ou ſous quelque pretexte que ſe ſoit, par la voye ou hors de la voye de la Juſtice, le tout ſera pleinement & entierement rétably en ſon premier eſtat ſans retardement & ſans diſtinction, & entr'autres ſpecialement les Monaſteres, Fondations, & biens Eccleſiaſtiques que le Prince de Wirtemberg poſſedoit réellement & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. avec leurs revenus appartenances & dépendances en quelque part qu'ils ſoient ſituez; enſemble tous les titres & documens qui ont eſté détournez. Enſorte que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg ne ſeront troublés doreſnavant en aucune maniere que ce puiſſe eſtre dans la poſſeſſion qu'ils en ont euë ou recouvrée, mais ſeront à couvert de toute pourſuite de droit & de fait à perpetuité, juſqu'à ce que les conteſtations ſur la Religion ayent eſté terminées.

Les Catholiques poſſederont auſſi tous les Monaſteres, Fondations & Colleges mediats, qu'ils poſſedoient réellement & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. quoy que ſituez dans les Territoires & Seigneuries des Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg; ces biens toutefois ne paſſeront nullement à d'autres Ordres de Religieux, mais demeureront à ceux à l'Ordre deſquels ils ont eſté premierement dévoüez; ſi ce n'eſt que l'Ordre de tels Religieux ne fuſt totalement eſteint. Car alors il ſera libre au Magiſtrat des Catholiques de ſubſtituer de nouveaux Religieux d'un autre Ordre qui ayt eſté en uſage dans l'Allemagne avant les diſſenſions touchant la Religion. Dans toutes les Fondations, Egliſes Collegiales, Monaſteres, Hôpitaux mediats, ou les Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg ont vécu paiſiblement, ils y vivront de meſme doreſnavant au meſme nombre qui s'y trouvoit le premier jour de Janvier 1624. Et l'exercice de la Religion demeurera auſſi de meſme qu'il eſtoit en quelque lieu que ce ſoit leſdits jour & an, ſans trouble ny empeſchement de l'une ou de l'autre partie. Dans toutes les Fondations mediates, où ſa Majeſté Imperiale exerçoit le premier jour de Janvier l'an 1624. le droit des premieres Prieres, elle l'exercera à l'avenir en la maniere cy-deſſus expliquée pour les biens immediats. Et à l'égard des mois du Pape, il en ſera uſé de meſme qu'il en a eſté diſpoſé cy-deſſus au §. 5. Les Archeveſques, & ceux à qui ſemblable droit appartient, confereront auſſi les Benefices des mois extraordinaires. Que ſi ceux de la Confeſſion d'Ausbourg avoient audit jour & an, dans ces ſortes de biens Eccleſiaſtiques mediats, poſſedez réellement, totalement, ou en partie par les Catholiques, les droits de preſentation, de viſite, d'inſpection, de confirmation, de correction, de proteſtation, d'ouverture, d'hoſpitation, de ſervices & de courvées, & qu'ils y ayent entretenu des Curez & autres Officiers, ils auront les meſmes droits à l'avenir. Et ſi les Elections pour les Prebendes vacantes ne ſe faiſoient dans le temps & en la maniere deuë en faveur de perſonnes de la meſme Religion qu'étoit le mort, la diſtribution & la collation en appartiendra à ceux de ladite Religion par droit de devolution; pourveu toutefois que pour cela il ne ſoit fait dans ces biens Eccleſiaſtiques mediats aucun préjudice à la Coutume de la Religion Catholique, & que les droits appartenans au Magiſtrat Eccleſiaſtique des Catholiques par l'inſtitution de l'Ordre ſur les meſmes Eccleſiaſtiques, luy ſoient conſervez en entier & ſans aucun changement. Auſquels pareillement ſi les élections & collations des Prebendes vacantes n'eſtoient pas faites au temps convenable, le droit devolu demeurera ſain & entier.

Quant aux engagemens Impériaux, dautant qu'on trouve qu'il a eſté arreſté dans la Capitulation Imperiale que l'éleu Empereur des Romains eſt tenu de confirmer ces mêmes engagemens aux Electeurs, Princes, & autres Eſtats immediats de l'Empire, & de leur en aſſurer & conſerver la poſſeſſion tranquille & paiſible, on eſt convenu venu que cette diſpoſition ſera obſervée juſqu'à-ce qu'il en ſoit autrement ordonné, du conſentement des Electeurs, Princes & Eſtats, & que pour ce ſujet on reſtituera auſſi-toſt pleinement & entierement à la Ville de Lindaw, & à celle de Weiſſenbourg en Nordgaw, les engagemens Imperiaux qui leur ont eſté enlevez en rendant le ſort principal. Toutesfois pour les biens que les Eſtats de l'Empire ont obligé ſous titre d'engagement depuis un temps immemorial les uns aux autres, il ne ſera autrement donné lieu pour ce regard au dégagement, à moins que les exceptions des poſſeſſeurs, & le merite des cauſes ne ſoient ſuffiſamment examinez. Que ſi de ſemblables biens ont eſté occupez pendant cette guerre par quelqu'un ou ſans prealable connoiſſance de cauſe, ou ſans payer le ſort principal, ils ſeront auſſi-toſt entierement reſtituez avec les titres aux premiers poſſeſſeurs: & ſi la Sentence donnoit lieu au dégagement & avoit paſſé pour choſe jugée, enſorte que la reſtitution s'en ſeroit enſuivie après le payement du ſort principal, il doit eſtre tout à fait libre au Seigneur direct d'introduire pupliquement en ces ſortes de terres engagées, qui ſeront retournées à luy, l'exercice de ſa Religion. Toutefois les habitans & les ſujets ne ſeront pas contraints d'en ſortir, ny de quitter la Religion qu'ils avoient embraſſée ſous le precedent poſſeſſeur de ſemblables Terres engagées; mais il ſera tranſigé entr'eux & le Seigneur direct qui aura fait le degagément, touchant l'exercice publie de leur Religion.

ANS de J. C. 1648.

5. 10. A l'égard de la Nobleſſe libre & immediate de l'Empire, & de tous & chacuns ſes membres, avec leurs ſujets, & biens feodaux & allodiaux, ſi ce n'eſt peut-eſtre qu'on trouve qu'ils ſoient ſujets en quelques lieux à d'autres Eſtats pour raiſon des biens, & pour le regard du Territoire ou du domicile, ils auront en vertu de la Paix de Religion & de la preſente Convention, dans les droits concernans la Religion, & dans les Benefices en provenans, pareil droit que celuy qui appartient aux Electeurs, Princes & Eſtats, & n'y ſeront non plus qu'eux dans les leurs, empeſchez ny troublez ſous quelque pretexte que ce ſoit; & tous ceux qui auront eſté troublez ſeront reſtituez en leur entier. Nobleſſe libre.

5. 11. Les Villes libres de l'Empire, ſelon qu'elles ſont toutes & chacunes ſans conteſtations contenuës ſous le nom d'Eſtats de l'Empire, non ſeulement en la Paix de Religion & en la preſente Declaration, mais auſſi par tout ailleurs, de meſme celles d'entre elles où une unique Religion eſtoit en uſage l'an 1624. auront en leurs Territoires à l'égard de leurs habitans & de leurs ſujets, le meſme droit qu'ont les autres Eſtats ſuperieurs de l'Empire, tant à raiſon du droit à reformer, que des autres cas concernant la Religion; enſorte que tout ce qui a eſté generalement reglé & convenu de ceux-là, ſera tenu pour dit & entendu de ceux-cy, nonobſtant que dans les Villes où le Magiſtrat & les Bourgeois n'auroient introduit l'an 1624. autre exercice de Religion que celuy de la Confeſſion d'Ausbourg, ſelon la Coutume & les Status de chaque lieu, quelques Bourgeois Catholiques y faſſent leur domicile; & meſme que dans quelques Chapitres, Egliſes Collegiales, Monaſteres, ou Cloiſtres y ſituez, dependans mediatement ou immediatement de l'Empire, l'exercice de la Religion Catholique ſoit en vigueur, & au meſme eſtat qu'il eſtoit le premier jour de Janvier 1624. dans lequel entierement tant activement que paſſivement ils ſeront laiſſez à l'avenir avec le Clergé qui n'a point eſté introduit depuis ledit terme, & avec les Bourgeois Catholiques qui s'y trouvoient alors. Avant toutes choſes les Villes Imperiales attachées ou à une ſeule Religion, ou à toutes les deux, & entre elles principalement la Ville d'Ausbourg, comme auſſi Dunckelſpiel, Biberach, Ravensbourg, & Kauffbeur, qui dés l'an 1624. ont eſté moleſtées par la voye ou hors de la voye de la Juſtice, en quelque façon que cela ſe ſoit fait à cauſe de la Religion, & à cauſe des biens Eccleſiaſtiques qu'elles avoient occupez & reformez avant ou après la Tranſaction de Paſſau; & la Paix de la Religion qui ſuivit, ne ſeront pas moins pleinement rétablis au meſme eſtat qu'elles eſtoient le premier jour de l'an 1624. tant au ſpirituel qu'au temporel, que les autres Eſtats ſuperieurs de l'Empire; auquel eſtat elles ſeront conſervées ſans aucun trouble, comme les autres qui alors les poſſedoient, ou en ont depuis ce temps- Villes libres.

ANS de J. C. 1648.

temps-là recouvré la poſſeſſion, & ce juſqu'à l'accommodement à l'amiable des Religions. Il ne ſera licite à aucune des parties de ſe troubler l'une l'autre dans l'exercice de ſa Religion, dans les ceremonies & uſages de leurs Egliſes; mais les Bourgeois demeureront paiſiblement enſemble, ſe conduiront honneſtement les uns envers les autres, & auront en tous lieux l'uſage libre de leur Religion & de leurs biens; toutes choſes jugées & tranſigées, ou pendantes aux Tribunaux de la Juſtice, & autres exceptions énoncées aux paragraphes 2, & 9. demeurant nulles; ſauf toutefois les choſes qui ont eſté reglées par le §. 2. touchant les affaires civiles d'Ausbourg, de Dunckelſpiel, de Biberach, & de Ravensbourg.

Comtes, Barons, & Chevaliers.

§. 12. Quant à ce qui regarde les Comtes, Barons, Nobles, Vaſſaux, Villes, Fondations, Monaſteres, Commenderies, Communautez, & Sujets relevant des Eſtats immediats de l'Empire, Eccleſiaſtiques ou Seculiers, comme il appartient à ces Eſtats immediats d'avoir avec le droit de Territoire & de Superiorité, ſelon la pratique commune qui a eſté uſitée juſqu'à preſent par tout l'Empire, le droit auſſi de reformer l'exercice de la Religion, & qu'ayant autrefois eſté accordé dans la Paix de Religion aux Sujets de tels Eſtats qui ne ſeroient pas de la Religion du Seigneur du Territoire, la faculté de changer de demeure, il auroit eſté de plus ordonné, pour conſerver une plus parfaite concorde entre les Eſtats, que perſonne n'euſt à attirer à ſa Religion les Sujets des autres, ny pour cette raiſon les recevoir en ſa ſauvegarde ou protection, ou les ſoutenir en aucune maniere que ce ſoit; l'on eſt auſſi tombé d'accord que la meſme choſe ſera obſervée par les Eſtats de l'une & de l'autre Religion, & qu'aucun Eſtat immediat ne ſera traverſé dans le droit qui luy appartient, à raiſon du Territoire & de la Superiorité ſur les affaires de la Religion. Nonobſtant cela toutefois, les Landſaſſes, Vaſſaux, & Sujets des Eſtats Catholiques de quelque naiſſance qu'ils ſoient, qui ont eu l'exercice public ou privé de la Confeſſion d'Ausbourg l'an 1624. en quelque partie de l'année que ç'ait eſté, ſoit par quelque accord ou privilege, ſoit par un long uſage, ſoit enfin par la ſeule obſervance de ladite année, le retiendront auſſi à l'avenir avec les annexes ou dépendances, ſelon qu'ils l'ont eu ou qu'ils pourront prouver l'avoir pratiqué dans ladite année.

Par telles Annexes on entend l'inſtitution des Conſiſtoires & des Miniſtres, tant des Ecoles que des Egliſes, le droit de Patronage, & autres pareils droits; & ils n'en demeureront pas moins en poſſeſſion que de tous les Temples, Fondations, Monaſteres, Hôpitaux, & de toutes leurs appartenances, revenus, & augmentations qui eſtoient dans ce temps là en leur pouvoir; Toutes leſquelles choſes ſeront toûjours & en tous lieux obſervées, juſqu'à-ce qu'on ſoit autrement convenu ſur le fait de la Religion Chreſtienne, ſoit generalement, ou entre les Eſtats immediats, & leurs ſujets d'un conſentement mutuel, afin que perſonne ne ſoit troublé par qui que ce ſoit, ny par aucune voye ou maniere que ce puiſſe eſtre; mais qu'au contraire ceux qui ont eſté troublez, ou en quelque façon deſtituez, ſoient reſtituez à pur & à plein ſans aucune exception en l'eſtat où ils eſtoient l'an 1624. La meſme choſe ſera obſervée à l'égard des Sujets Catholiques qui ſont dans les Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, où ils avoient l'an 1624. l'uſage & l'exercice public ou privé de la Religion Catholique.

Touchant les Pactes.

Les Pactes, Tranſactions, Conventions, ou Conceſſions, qui ſont cy-devant intervenuës, ou ont eſté accordées & paſſées entre tels Eſtats immediats de l'Empire, & leurs Eſtats Provinciaux & Sujets cy-deſſus mentionnez, pour introduire, permettre, & conſerver l'exercice public ou privé de la Religion, demeureront en leur force & vigueur, en tant qu'elles ne ſont pas contraires à l'obſervance de l'an 1624. & il ne ſera aucunement permis de s'en éloigner que d'un conſentement mutuel, nonobſtant toutes Sentences, Reverſales, Accords, & Tranſactions quelconques contraires à la ſuſdite obſervance de l'an 1624. leſquelles attendu qu'elle ſert comme de regle demeureront nulles; & ſpecialement ce que l'Eveſque de Hildesheim, & les Ducs de Brunſwic Lunebourg, ont tranſigé & ſtipulé par certains pactes en l'an 1643. touchant la Religion des Eſtats & des Sujets de l'Eveſché de Hildesheim, & ſon exercice: mais ſeront exceptez dudit terme & reſervez aux Catholiques, les neuf Monaſteres ſituez dans l'Eveſché de Hildesheim, que les Ducs de Brunſwic leur avoient cedez la meſme année à certaines conditions.

ANS de J. C. 1648.

Il a eſté en outre trouvé bon, que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg qui ſont ſujets des Catholiques, & les Catholiques ſujets des Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, qui n'avoient en l'an 1624. en aucun temps de l'année l'exercice public ou privé de leur Religion, & qui aprés la Paix publiée profeſſeront & embraſſeront une Religion differente de celle du Seigneur Territorial, ſeront en conſequence de ladite Paix patiemment ſoufferts & tolerez, ſans qu'on les empeſche de vacquer à leur devotion dans leurs maiſons & en leur particulier en toute liberté de conſcience, & ſans inquiſition ou trouble, & meſme d'aſſiſter dans leur voiſinage toutes les fois qu'ils voudront à l'exercice public de leur Religion, ou d'envoyer leurs enfans à des Ecoles eſtrangeres de leur Religion, ou de les faire inſtruire dans la maiſon par des Precepteurs particuliers, à la charge toutefois que tels Landſaſſes, Vaſſaux & Sujets ſeront en toutes autres choſes leur devoir, & ſe tiendront dans l'obeïſſance & la ſujetion deuë, ne donnant occaſion à aucun trouble ny remüement. Pareillement les Sujets, ſoit qu'ils ſoient Catholiques, ſoit qu'ils ſoient de la Confeſſion d'Ausbourg, ne ſeront en aucun lieu mépriſez à cauſe de leur Religion; ny ne ſeront exclus de la Communauté des Marchands, des Artiſans, & des Tribus, non plus que privez des Succeſſions, Legs, Hôpitaux, Leproſeries, Aumoſnes, & autres droits ou commerces, & moins encore des Cimetieres publics, ou de l'honneur de la Sepulture; & il ne ſera exigé aucune autre choſe pour les frais de leurs Funerailles que les droits qu'on a accoûtumé de payer pour les Mortuaires aux Egliſes Parroiſſiales; enſorte qu'en ces choſes & autres ſemblables, ils ſoient traitez de meſme que les Concitoyens, & leurs d'une juſtice & protection égale.

Liberté de conſcience.

S'il arrivoit qu'un Sujet qui n'a point eu l'an 1624. l'exercice public ou particulier de ſa Religion, ou qui aprés la Paix publiée changera de Religion, vouluſt de ſon bon gré changer de demeure, ou qu'il luy fuſt ordonné par le Seigneur du Territoire de la changer, il lui ſera libre de le faire, en retenant ou vendant ſes biens, & les retenant de les faire adminiſtrer par ſes propres gens, de les aller viſiter en toute liberté, & ſans aucunes Lettres de Paſſeport, & de pourſuivre ſes procez & le payement de ſes dettes, toutes les fois que la raiſon le requerra.

Il a eſté auſſi convenu, que les Seigneurs des Territoires donneront un terme non moindre de cinq ans pour ſe retirer, aux Sujets qui n'avoient point en ladite année l'exercice de leur Religion, ny publieny particulier, & qui toutefois au temps de la publication de cette preſente Paix ſeront trouvez demeurans dans les Domaines des Eſtats immediats de l'une ou de l'autre Religion: Parmi leſquels ſeront auſſi compris ceux qui pour éviter les miſeres de la Guerre, & non par eſprit de transferer leur domicile, ſe ſont retirez en quelque part, & pretendent aprés la Paix faite retourner en leur Patrie; & pour ceux qui changeront de Religion aprés la Paix publiée, il leur ſera donné un terme non moindre de trois ans pour ſe retirer, s'ils n'en peuvent obtenir un plus long; & on ne leur refuſera point auſſi, ſoit qu'ils ſortent volontairement ou par contrainte, des certificats de naiſſance, d'extraction, d'affranchiſſement, de meſtier, & de mœurs honneſtes; ils ne ſeront non plus ſurcharger d'exactions ſous couleur de reverſales inuſitées, ou de decimations des biens qu'ils emporteront, étenduës au delà de l'équité; & il ſera encore moins fait aucun empeſchement ſous pretexte de ſervitude, ou autre quelconque, à ceux qui ſe retireront volontairement.

§. 13. Les Princes de Silefie qui ſont de la Confeſſion

Les Prin-

ANS de J. C. 1648.

ſeſſion d'Ausbourg ; Sçavoir les Ducs de Brieg, Lignits, Munſterberg, & d'Oels, comme auſſi la Ville de Breſlaw, ſeront maintenus dans leurs droits & privileges obtenus avant la Guerre, auſſi bien que dans le libre exercice de leur Religion, lequel leur a eſté concedé par grace Imperiale & Royale: & pour ce qui touche les Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans les autres Duchez de Sileſie, qui dépendent immediatement de la Chambre Royale, comme auſſi les Comtes, Barons, & Nobles demeurans preſentement dans la baſſe Auſtriche, quoy que le droit de reformer l'exercice de la Religion, n'appartienne pas moins à ſa Majeſté Imperiale, qu'aux autres Roys & Princes, elle conſent (non pas toutefois à cauſe de l'accord fait ſelon la diſpoſition du precedent article, *les pactes &c.* mais en conſideration de l'entremiſe de ſa Majeſté Royale de Suede, & en faveur des Eſtats intercedans de la Confeſſion d'Ausbourg) que ces Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans leſdits Duchez de de Sileſie, ne ſoient pas obligez de ſortir des lieux où ils demeurent, ny de quitter les biens qu'ils y poſſedeut, pour cette raiſon qu'ils profeſſent la Confeſſion d'Ausbourg, ny meſme qu'ils ſoient empeſchez de frequenter l'exercice de la ſuſdite Confeſſion dans les lieux voiſins hors du Territoire; pourveu que dans les autres choſes ils ne troublent point la tranquillité & la Paix publique, & ſe montrent tels qu'ils doivent eſtre à l'égard de leur Prince Souverain. Que ſi cependant quelques-uns s'en retiroient volontairement, & qu'ils ne vouluſſent pas vendre, ou ne puſſent pas commodément donner à Ferme leurs biens immeubles, ils auront toute liberté d'aller & de venir pour prendre garde, & avoir inſpection ſur leurſdits biens.

Ces & Villes Proteſtans de Sileſie.

Outre ce qui a eſté ordonné cy-deſſus, à l'égard deſdits Duchez de Sileſie qui dépendent immediatement de la Chambre Royale, ſa Majeſté Imperiale promet encore de permettre à ceux qui en ces Duchez font profeſſion de la Confeſſion d'Ausbourg, de baſtir pour l'exercice de cette Confeſſion à leurs propres dépens, trois Egliſes hors des Villes de Schweinits, Jaur, & Glogaw, prés des murailles, & dans des lieux à ce commodes, leſquels ſeront pour cet effet deſignez par ordre de ſa Majeſté aprés la Paix faite. Et d'autant qu'on a tâché diverſes fois dans la preſente negotiation de faire accorder dans leſdits Duchez, & dans les autres Royaumes & Provinces de ſa Majeſté Imperiale, & de la Maiſon d'Auſtriche, une plus grande liberté & exercice de la Religion, & que toutefois on n'en a pû convenir à cauſe de la contradiction des Plenipotentiaires Imperiaux; ſa Majeſté Royale de Suede, & les Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, ſe reſervent chacun en droit ſoy la faculté de s'entremettre à l'amiable, & d'interceder humblement pour ce ſujet envers Sa Majeſté Imperiale, en la Diete prochaine & ailleurs; la Paix toutefois ſubſiſtant toûjours, & toutes violences & voyes de fait demeurant interdites.

Droit de reformer.

§. 14. Le droit de reformer ne dépendra pas de la ſeule qualité feodale ou ſous-feodale, ſoit qu'elle procede du Royaume de Boheme, ou des Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire, ou d'ailleurs. Mais ces Fiefs & Arrierefiefs, Vaſſaux, Sujets, & les biens Eccleſiaſtiques dans les cauſes de Religion, & tout ce que le Seigneur de Fief y peut pretendre, ou y auroit introduit & ſe ſeroit arrogé de droit, ſeront à perpetuité conſiderez ſuivant l'eſtat du premier jour de Janvier de l'année 1624. & ce qui aura eſté innové au contraire, ſoit par la voye on hors de la voye de la Juſtice, ſera ſupprimé & rétably en ſon premier eſtat.

Que ſi on avoit eſté en conteſtation pour le droit de Territoire avant ou aprés le terme de l'an 1624. ce droit demeurera à celuy qui en eſtoit poſſeſſeur cette année là, juſqu'à-ce que l'on ait connu de l'affaire, & que l'on ait prononcé ſur le poſſeſſoire & le petitoire, ce qui s'entend quant à l'exercice public. Mais on ne pourra à cauſe du changement de Religion qui ſera cependant arrivé, contraindre les Sujets de ſortir du Païs pendant la durée du procez touchant le Territoire.

Dans les lieux où les Eſtats Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, jouiſſent également du droit de ſuperiorité, le même droit demeurera tant à l'égard de l'exercice publie que des autres choſes concernant la Religion au meſme eſtat qu'il eſtoit le jour & l'an ſuſdits. La ſeule Juriſdiction criminelle, & le ſeul droit de glaive, de retention de cauſes, de Patronnage, de filialité, ne donneront ny conjointement ny ſeparément le droit de reformer ; c'eſt pourquoy les reformations qui ſe ſont introduites ſous cette couleur, ou par quelques pactes, ſeront caſſées ; les lezez ſeront reſtituez, & on s'abſtiendra tout à fait à l'avenir d'en faire de ſemblables.

ANS de J. C. 1648.

§. 15. A l'égard de toutes ſortes de revenus appartenans aux biens Eccleſiaſtiques & à leurs poſſeſſeurs, on obſervera avant toutes choſes ce qui ſe trouve avoir eſté ordonné dans la Paix de Religion au paragraphe, *Pareillement les Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, &c.* Et au Paragraphe, *Comme auſſi aux Eſtats qui ſont de l'ancienne, &c.* Mais les revenus, cens, dixmes, rentes, qui en vertu de ladite Paix de Religion ſont deus aux Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, à cauſe des fondations Eccleſiaſtiques immediates ou mediates acquiſes avant ou aprés la Paix Religieuſe, des Provinces des Catholiques, & leſquels ceux de ladite Confeſſion ont eſté en poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion de percevoir le premier Janvier 1624. leur ſeront payez ſans aucune exception.

Cens, rentes, revenus, & dix-mes.

De meſme, ſi les Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, ont poſſedé par uſage ou conceſſion legitime quelques droits de protection, d'advocatie, d'ouverture, d'hoſpitation, de corvées, ou autres dans les domaines & biens des Eccleſiaſtiques Catholiques, ſituez ſoit au dedans ou au dehors des Territoires : & pareillement s'il appartient aux Eſtats Catholiques quelque droit ſemblable au dedans ou au dehors des biens Eccleſiaſtiques acquis par les Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, tous retiendront de bonne foy les droits dont ils ont joüy; en ſorte toutefois que les revenus des biens Eccleſiaſtiques ne ſoient pas l'uſage ou la jouiſſance de ſemblables droits, ny trop chargez ny épuiſez.

Les revenus, dixmes, cens & rentes, qui ſont deus par d'autres Territoires aux Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, pour les fondations qui ſe trouvent preſentement ruinées & démolies, ſeront payez auſſi à ceux qui le premier Janvier 1624. eſtoient en poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion de les percevoir.

Et pour les fondations qui depuis l'année 1624. ont eſté detruites, ou tomberont à l'avenir en ruine, les revenus en ſeront payez, meſme dans les autres Territoires, au Seigneur du Monaſtere détruit, ou du lieu où le Monaſtere eſtoit fiché.

De meſme les fondations qui eſtoient le premier jour de Janvier 1624. en poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion du droit de decimer ſur les terres novalles dans un autre Territoire, le ſeront auſſi à l'avenir; mais qu'il ne ſoit demandé aucun nouveau droit. Entre les autres Eſtats & Sujets de l'Empire, le droit touchant les dixmes des terres novalles ſera tel que le droit commun, ou la coutume, ou l'uſage de chaque lieu en ordonnent, ou ainſi qu'il a eſté convenu par ſtipulations volontaires.

Suſpenſion de la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

§. 16. Le Droit Dioceſain, & toute Juriſdiction Eccleſiaſtique, de quelque eſpece qu'elle puiſſe eſtre, demeurera ſuſpenduë juſqu'à l'accommodement final du differend de la Religion, contre les Electeurs, Princes & Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, y compris la Nobleſſe libre de l'Empire, & contre leurs Sujets, tant entre les Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, qu'entre les Eſtats ſeuls de la Confeſſion d'Ausbourg : & le Droit Dioceſain, & la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſe renfermeront dans les bornes de chaque Territoire. Pour obtenir toutesfois le payement des revenus, cens, dixmes, & rentes que les Catholiques auront à recevoir dans les Domaines des Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, où les Catholiques eſtoient en l'année 1624. notoirement en poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion de l'exercice

ANS de J. C. 1648.

cice de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, leſdits Catholiques jouiront auſſi doreſnavant de ladite Juriſdiction, mais ce ne ſera ſeulement qu'en exigeant ces meſmes revenus; & il ne ſera procedé à aucune excommunication, ſinon aprés la troiſiéme ſommation. Les Eſtats Provinciaux & Sujets de la Confeſſion d'Ausbourg, qui en l'an 1624. reconnoiſſoient la Juriſdiction Eccleſiaſtique des Catholiques, demeureront pareillement ſujets à la ſuſdite Juriſdiction dans les cas qui ne concernent point la Confeſſion d'Ausbourg, & pourveu qu'on ne leur enjoigne à l'occaſion des procez aucune choſe contraire à ladite Confeſſion d'Ausbourg, & à la conſcience. Les Magiſtrats de la Confeſſion d'Ausbourg, auront auſſi le meſme droit ſur les Sujets Catholiques, qui avoient en l'année 1624. l'exercice public de la Religion Catholique, ſauf le Droit Dioceſain, tel que les Eveſques l'ont exercé paiſiblement ſur eux en l'année 1624. mais dans les Villes de l'Empire, où eſt en uſage l'exercice de la Religion mixte, les Eveſques n'auront aucune Juriſdiction ſur les Bourgeois de la Confeſſion d'Ausbourg, toutefois les Catholiques le pourvoiront en Juſtice pour leur droit ſelon l'uſage de ladite année 1624.

Paix de Religion.

§. 17. Les Magiſtrats de l'une & de l'autre Religion, deffendront ſeverement & rigoureuſement, que perſonne n'impugne en aucun endroit, en public ou en particulier, en preſchant, enſeignant, diſputant, écrivant, ou conſultant la Tranſaction de Paſſau, la Paix de Religion, & ſur tout la preſente Declaration ou Tranſaction, ny les rendre douteuſes, ou tâche d'en tirer des conſequence ou propoſitions contraires. Sera auſſi nul, tout ce qui a eſté juſqu'à preſent produit & publié au contraire; mais s'il s'élevoit quelque doute de là ou d'ailleurs, ou qu'il en reſultaſt quelqu'un des cauſes concernant la Paix de Religion, ou cette preſente Tranſaction, le tout ſera reglé par voye amiable dans les Dietes, ou autres Aſſemblées de l'Empire, par les principaux de l'une & de l'autre Religion.

§. 18. Dans les Aſſemblées ordinaires des Deputez de l'Empire, le nombre des Chefs de l'une & de l'autre Religion ſera égal; & pour les perſonnes, ou pour les Eſtats de l'Empire qui leur devront eſtre adjoints, il en ſera ordonné en la Diete prochaine. Si dans ces Aſſemblées de Deputez, auſſi bien que dans les Dietes generales il y vient des Deputez, ſoit d'un ou de deux, ou de trois Colleges de l'Empire, pour quelque occaſion ou affaire que ce ſoit, le nombre des Deputez des Chefs de l'une & de l'autre Religion ſera égal. Et où il ſe rencontrera des Officiers à expedier dans l'Empire par commiſſions extraordinaires, ſi l'affaire n'eſt qu'entre les Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, on ne deputera que de ceux de cette Religion; que ſi l'affaire ne regarde que les Catholiques, on ne deputera que des Catholiques; & ſi la choſe concerne les Eſtats Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, on nommera & ordonnera des Commiſſaires en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. Il eſt trouvé bon auſſi, que les Commiſſaires faſſent leur rapport des affaires par eux faites, & qu'ils y ajoutent leurs ſuffrages; mais qu'ils ne finiſſent rien par forme de Sentence.

§. 19. Dans les cauſes de Religion, & en toutes les autres affaires où les Eſtats ne peuvent eſtre conſiderez comme un Corps, de meſme auſſi les Eſtats Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg ſe diviſans en deux partis, la ſeule voye à l'amiable decidera les differens, ſans s'arreſter à la pluralité des ſuffrages. Pour ce qui regarde pourtant la pluralité des voyes dans la matiere des impoſitions, cette affaire n'ayant pû eſtre decidée en l'Aſſemblée preſente, elle eſt renvoyée à la Diete prochaine.

Chambre Imperiale.

§. 20. En outre, comme à cauſe des changemens arrivez par la preſente Guerre, & autres raiſons, il a eſté allegué pluſieurs choſes pour faire transferer le Tribunal de la Chambre Imperiale en quelque autre lieu plus commode à tous les Eſtats de l'Empire, & auſſi pour preſenter le Juge, les Preſidens, les Aſſeſſeurs, & autres Officiers de Juſtice, en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, & pour regler pareillement d'autres affaires appartenant à ladite Chambre Imperiale, leſquelles ne peuvent pas eſtre entierement expediées en la preſente Aſſemblée, à cauſe de l'importance du fait, on eſt convenu qu'on en traitera dans la Diete prochaine, & que les deliberations touchant la reformation de la Juſtice, agitées en l'Aſſemblée des Deputez à Francfort, auront leur effet; & que s'il ſemble, ou y manquer quelque choſe, on le ſupplée & corrigera. Cependant afin que cette affaire ne demeure pas tout à fait dans l'incertitude, on eſt demeuré d'accord qu'outre le Juge & les quatre Preſidens, dont deux de ceux qui doivent eſtre de la Confeſſion d'Ausbourg ſeront eſtablis par ſa Majeſté Imperiale ſeule, le nombre des Aſſeſſeurs de la Chambre ſera augmenté juſqu'à cinquante en tout; enſorte que les Catholiques puiſſent & ſoient tenus de preſenter vingt-ſix Aſſeſſeurs y compris les deux Aſſeſſeurs dont la preſentation eſt reſervée à l'Empereur; & les Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, vingt-quatre: & qu'il ſoit loiſible de prendre & elire de chaque Cercle de Religion mixte, deux Catholiques & deux qui ſoient de la Confeſſion d'Ausbourg; les autres choſes qui regardent ladite Chambre ayant eſté renvoyées, comme il a eſté dit, à la prochaine Diete. Et partant les Cercles ſeront exhortez de preſenter à temps les nouveaux Aſſeſſeurs qui ſeront à ſubſtituer en la ſuſdite Chambre à la place des morts, ſuivant la Table inſerée à la fin de ce paragraphe. Les Catholiques conviendront auſſi en leur temps de l'ordre de preſenter; & ſa Majeſté Imperiale ordonnera non ſeulement qu'en cette Juſtice de la Chambre les cauſes Eccleſiaſtiques & Politiques, debatuës entre les Catholiques & les Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, ou entre ceux-cy ſeulement, ou auſſi quand des Catholiques plaidans contre des Eſtats Catholiques, un tiers intervenant ſera de la Confeſſion d'Ausbourg; & reciproquement quand ceux de la Confeſſion d'Ausbourg plaidans contre d'autres de la même Confeſſion, un Eſtat Catholique interviendra, ſeront diſcutées & jugées par des Aſſeſſeurs choiſis en nombre égal de l'une & de l'autre Religion; mais que la meſme choſe ſera auſſi obſervée en la Chambre Aulique; & à cette fin ladite Majeſté tirera des Cercles où la Confeſſion d'Ausbourg eſt ſeule, ou conjointement avec la Religion Catholique en vigueur, quelques Sujets de la Confeſſion d'Ausbourg, doctes & verſez dans les affaires de l'Empire, en tel nombre toutefois que le cas écheant il puiſſe y avoir égalité de Juges de l'une & de l'autre Religion. La meſme choſe ſera auſſi obſervée à l'égard de l'égalité des Aſſeſſeurs, toutes les fois qu'un Eſtat immediat de la Confeſſion d'Ausbourg ſera cité enſuite par un Eſtats mediat Catholique, ou qu'un Eſtat Catholique immediat le ſera par un Eſtat mediat de la Confeſſion d'Ausbourg.

ANS de J. C. 1648.

Quant à la procedure judiciaire, le Reglement de la Chambre Imperiale ſera pareillement obſervé dans le Conſeil Aulique, en tout & par tout. Alors afin que les parties en plaidant ne ſoient pas deſtituées de tout ſecours ſuſpenſif, au lieu de la reviſion uſitée en ladite Chambre, il ſera licite à la partie leſée d'appeller à ſa Majeſté Imperiale de la Sentence donnée par le Conſeil, afin que le procez ſoit reveu de nouveau par d'autres Conſeillers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, capables du poids de l'affaire, non alliez des parties, & qui n'ayent pas aſſiſté à dreſſer ou à prononcer la premiere Sentence, ou du moins qui n'ayent pas eſté Rapporteurs ou Corrapporteurs du procez: & il ſera loiſible à ſa Majeſté Imperiale dans des cauſes de conſequence, & d'où on pourroit craindre qu'il n'arrivaſt quelque deſordre dans l'Empire, de demander ſur ce l'avis & les ſuffrages de quelques Electeurs & Princes de l'une & de l'autre Religion. La Viſite du Conſeil Aulique ſe fera autant de fois qu'il ſera neceſſaire par l'Electeur de Mayence, obſervant ce qui dans la prochaine Diete ſera du conſentement commun des Eſtats jugé à propos d'eſtre obſervé. Mais s'il ſe rencontre quelques

doutes

ANS de J. C. 1648.

doutes touchant l'interpretation des Conſtitutions Imperiales, & des recez publics, ou que dans les Jugemens des cauſes Eccleſiaſtiques ou Politiques, débatuës entre les parties cy-deſſus nommées, aprés meſme qu'en plein Senat elles auroient eſté examinées par un nombre de Juges toûjours égal de part & d'autre, il naiſſe de la parité des Aſſeſſeurs de l'une & de l'autre Religion des opinions contraires, les Aſſeſſeurs Catholiques tenant pour l'une, & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg pour l'autre; alors qu'ils ſoient renvoyez à une Diete Generale de l'Empire. Mais ſi deux ou pluſieurs Catholiques avec un ou deux Aſſeſſeurs de la Confeſſion d'Ausbourg, & reciproquement embraſſoient une opinion, & que les autres en nombre égal, quoy qu'inégaux de Religion en maintinſſent une autre, & que de là il naiſſe une contrarieté; en ce cas elle ſera terminée par l'Ordonnance de la Chambre, & le renvoy n'en ſera point fait à la Diete. Toutes leſquelles choſes ſeront obſervées dans les cauſes ou procez des Eſtats, y compriſe la Nobleſſe immediate de l'Empire, ſoit que leſdits Eſtats ſoient demandeurs, ſoit qu'ils ſoient deffendeurs ou intervenans. Mais ſi entre les Eſtats mediats le demandeur ou le deffendeur, ou le tiers intervenant eſt de la Confeſſion d'Ausbourg, & qu'il ayt demandé une parité de Juges d'entre les Aſſeſſeurs de l'une & de l'autre Religion; cette parité luy ſera accordée; & s'il arrive alors égalité de voix, le renvoy n'en ſera point fait à la Diete, & le procez ſera terminé ſelon l'Ordonnance de la Chambre. Au reſte tant dans le Conſeil Aulique qu'en la Chambre Imperiale, ſeront laiſſez en leur entier aux Eſtats de l'Empire, le privilege de premiere Inſtance, celuy d'Auſtreges, & les droits & privileges de ne point appeller; & ils n'y ſeront point troublez, ny par mandement, ny par commiſſions ou évocations, ny par aucune autre voye. Enfin comme il a eſté auſſi fait mention d'abolir la Cour Imperiale de Rotweil, & les Sieges Provinciaux de Juſtice de Suabe, & autres, eſtablis en pluſieurs lieux dans l'Empire, la choſe ayant eſté jugée de grande importance, ſa deliberation en a auſſi eſté renvoyée à la Diete prochaine.

Les Aſſeſſeurs de la Confeſſion d'Ausbourg ſeront preſentez,

Par l'Electeur de Saxe, Par l'Electeur de Brandebourg, Par l'Electeur Palatin.	6.	
Par le haut Cercle de Saxe, 4. Par le bas Cercle de Saxe, 4.		1. *En alternant par ces deux Cercles.*
Par les Eſtats du Cercle de Franconie de la Confeſſion d'Ausbourg. 2. Par ceux du Cercle de Suabe, 2. Par les Eſtats du Cercle du haut Rhin, 2. Par le Cercle de Weſtphalie, 2.		1. *En alternant par ces quatre Cercles.*

Et quoy qu'on ne faſſe en cette Table aucune mention des Eſtats de l'Empire de la Confeſſion d'Ausbourg, qui ſont compris ſous le Cercle de Baviere, cela ne leur tournera à aucun *prejudice*; mais leurs droits, libertez & privileges demeureront en leur entier.

Touchant les Cantons Suiſſes.

VI. Et comme ſa Majeſté Imperiale ſur les plaintes faites en preſence de ſes Plenipotentiaires Deputez en la preſente Aſſemblée, au nom de la Ville de Baſle & de toute la Suiſſe, touchant quelques procedures & mandemens executoires, émanez de la Chambre Imperiale contre ladite Ville, & les autres Cantons unis des Suiſſes, & leurs Citoyens & Sujets, ayant demandé l'avis & le conſeil des Eſtats de l'Empire, auroit par un Decret particulier du quatorziéme May de l'année derniere, declaré ladite Ville de Baſle, & les autres Cantons Suiſſes, eſtre en poſſeſſion d'une quaſi pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainſi n'eſtre aucunement Sujets aux Tribunaux & Jugemens du même Empire; il a eſté reſolu que ce meſme Decret ſoit tenu pour compris en ce Traité de Paix, qu'il demeure ferme & conſtant, & partant que toutes ces procedures & Arreſts donnez ſur ce ſujet, en quelque forme que ç'ait eſté, doivent eſtre de nulle valeur & effet.

ANS de J. C. 1648.

VII. Du conſentement auſſi unanime de ſa Majeſté Imperiale, & de tous les Eſtats de l'Empire, il a eſté trouvé bon que le meſme droit ou avantage que toutes les autres Conſtitutions Imperiales, la Paix de Religion, cette preſente Tranſaction publique, & la deciſion y contenuë des griefs, accordent aux Eſtats & Sujets Catholiques, & a ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, doit auſſi eſtre accordé à ceux qui s'appellent entr'eux les Reformez; ſauf toutefois à jamais les Pactes, Privileges Reverſales, & autres diſpoſitions que les Eſtats qui ſe nomment Proteſtans ont ſtipulez entr'eux & avec leurs Sujets, par leſquels il a eſté pourveu juſques à preſent aux Eſtats & Sujets de chaque lieu, touchant la Religion & ſon exercice, & les choſes qui en dépendent; lauf auſſi la liberté de conſcience d'un chacun. Et dautant que les differens de Religion qui ſont entre les Proteſtans n'ont pas eſté terminez juſqu'à preſent, eſtant reſervez à un accommodement futur, & que pour cette raiſon ils forment deux partis, il a eſté pour ces cauſes convenu entre l'un & l'autre parti touchant le droit de Reformation, que ſi quelque Prince ou autre Seigneur de Territoire, ou Patron de quelque Egliſe, paſſoit cy-aprés à la Religion d'un autre parti, ou s'il avoit acquis ou recouvré par droit de ſucceſſion, ou en vertu de la preſente Tranſaction, ou par quelque autre Titre, une Principauté ou une Seigneurie où la Religion d'un autre parti s'exerce à preſent publiquement, il luy ſera ſans contredit permis d'avoir prés de luy, & en ſa reſidence, des Predicateurs particuliers de ſa Confeſſion pour ſa Cour; ſans neanmoins que cela puiſſe eſtre à la charge & au prejudice de ſes Sujets; mais il ne luy ſera pas loiſible de changer l'exercice de la Religion, ny les Loix ou Conſtitutions Eccleſiaſtiques qui auront eſté receuës cy-devant, non plus que d'oſter aux premiers les Temples, Ecoles, Hôpitaux, ou les revenus, penſions, & ſalaires y appartenans, & les appliquer aux gens de ſa Religion; moins encore d'obliger ſes Sujets ſous pretexte de droit de Territoire, de droit Epiſcopal, & de Patronage, ou autre, de recevoir pour Miniſtres ceux d'une autre Religion, ou donner directement ou indirectement à la Religion des autres, aucun autre trouble ou empéchement. Et afin que cette Convention ſoit obſervée plus exactement, il ſera permis en cas de tel changement, aux Communautez meſmes de preſenter, ou ſi elles n'ont pas droit de preſenter, de nommer des Miniſtres capables tant pour les Ecoles que pour l'Egliſe, leſquels ſeront par le Conſiſtoire & les Miniſtres publics du lieu examinez & ordonnez, ſi tant eſt qu'ils ſoient de meſme Religion que les Communautez qui les preſenteront ou nommeront; ou au deffaut de ce ils ſeront examinez & ordonnez dans le lieu que les meſmes Communautez auront choiſi, leſquels ſeront enſuite confirmez par le Prince ou par le Seigneur ſans aucun refus. Si pourtant quelque Communauté, le cas de changement arrivant, ayant embraſſé la Religion de ſon Seigneur, demandoit à ſes dépens le meſme exercice que celuy qu'auroit le Prince ou Seigneur, il ſera loiſible audit Prince ou Seigneur de le luy accorder, ſans préjudice des autres, & auſſi ſans que ſes ſucceſſeurs le luy puiſſent oſter. Mais pour les Conſiſtoriaux, les Viſiteurs pour les choſes ſacrées, les Profeſſeurs des Ecoles, & des Univerſitez de Theologie & de Philoſophie, ils ne ſeront d'autre Religion que de celle qui en ce temps-là ſera profeſſée publiquement dans chaque lieu. Et dautant que toutes choſes ſe doivent entendre des changements qui pourront arriver à l'avenir, elles n'apporteront aucun prejudice aux droits qui appartiennent pour ce regard aux Princes d'Anhalt, & autres Princes. Mais à l'exception des Religions cy-deſſus mentionnées, il n'en ſera receu ny toleré aucun autre dans le S. Empire Romain.

Religion R.

VIII. Et afin de pourvoir à ce que doreſnavant il ne naiſſe plus de differens dans l'Eſtat Politique; Que tous & chacuns les Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire Romain, ſoient tellement eſtablis & confirmez en leurs an-

Retabliſſement des Etats de l'Empire.

ANS de J. C. 1648.

anciens droits, prerogatives, libertez, privileges, libre exercice du droit Territorial tant au ſpirituel qu'au temporel, Seigneuries, droits regaliens, & dans la poſſeſſion de toutes ces choſes en vertu de la preſente Tranſaction, qu'ils ne puiſſent jamais y eſtre troublez de fait par qui que ce ſoit, ſous aucun pretexte que ce puiſſe eſtre.

pire en leurs anciens droits.

Qu'ils jouiſſent ſans contradiction du droit de ſuffrage dans toutes les deliberations touchant les affaires de l'Empire, ſur tout où il s'agira de faire ou interpreter des Loix, reſoudre une Guerre, impoſer un Tribut, ordonner des levées & logemens de Soldats, conſtruire au nom du public des Forteresſes nouvelles dans les Terres des Eſtats, ou renforcer les anciennes de Garniſons, & où auſſi il faudra faire une Paix, ou des Alliances, & traiter d'autres ſemblables affaires, qu'aucune de ces choſes ou de ſemblables ne ſoit faite ou recuë cy-aprés ſans l'avis & le conſentement d'une Aſſemblée libre de tous les Eſtats de l'Empire; Que ſur tout chacun des Eſtats de l'Empire jouiſſe librement & à perpetuité du droit de faire entr'eux & avec les Eſtrangers des Alliances pour la conſervation & ſeureté d'un chacun; pourveu neanmoins que ces ſortes d'Alliances ne ſoient ny contre l'Empereur & l'Empire, ny contre la Paix publique, ny principalement contre cette Tranſaction, & qu'elles ſe faſſent ſans prejudice en toutes choſes, du ſerment dont chacun eſt lié à l'Empereur & à l'Empire.

Que les Eſtats l'Empire s'aſſemblent dans l'eſpace de ſix mois, à compter de la datte des Ratifications de la Paix, & de là en avant toutes les fois que l'utilité ou la neceſſité publique le requerra; Que dans la premiere Diete on corrige ſur tout les deffauts des precedentes Aſſemblées; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des Roys des Romains, de la Capitulation Imperiale qui doit eſtre redigée en termes qui ne puiſſent eſtre changez, de la maniére & de l'ordre qui doit eſtre obſervé pour mettre un ou pluſieurs Eſtats au Ban de l'Empire, outre celuy qui a eſté autrefois expliqué dans les Conſtitutions Imperiales; Que l'on y traite auſſi du rétabliſſement des Cercles, du renouvellement de la Matricule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont eſté oſtez, de la moderation & remiſe des Taxes de l'Empire, de la reformation de la Police & de la Juſtice, & de la Taxe des Epices qui ſe payent à la Chambre Imperiale, de la maniere de bien former & inſtruire les Deputez ordinaires ſelon le beſoin & l'utilité de la Republique, du vray devoir des Directeurs dans les Colleges de l'Empire, & d'autres ſemblables affaires qui n'ont pû eſtre icy vuidées.

Que les Villes libres de l'Empire ayent voix deciſive dans les Dietes generales & particulieres comme les autres Eſtats de l'Empire; & qu'il ne ſoit point touché à leurs droits regaliens, revenus annuels, libertez, privileges de conſiſquer & lever des impoſts, ny à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont legitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont poſſedez & exercez par un long uſage avant ces troubles, avec une entiere Juriſdiction dans l'enclos de leurs murailles & dans leur Territoire; demeurant à cét effet caſſées, annullées, & à l'avenir defenduës toutes les choſes qui par repreſſailles, arreſts, empeſchemens de paſſages, & autres actes prejudiciables, ont eſté faites & attentées au contraire juſques icy par une autorité privée durant la guerre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ou qui doreſnavant pourroient eſtre faites & executées ſans aucune pretenduë formalité legitime de droit; qu'au reſte toutes les loüables Coutumes, Conſtitutions, & Loix fondamentales de l'Empire Romain, ſoient à l'avenir étroitement gardées; toutes les confuſions qui ſe ſont introduites pendant la Guerre eſtant oſtées.

Quant à la recherche d'un moyen équitable & convenable, par lequel la pourſuite des actions contre les debiteurs ruïnea par les calamitea de la Guerre, ou chargez d'un trop grand amas d'intereſts, puiſſe eſtre terminée avec moderation, pour obvier à de plus grands inconveniens qui en pourroient naiſtre, & qui ſeroient nuiſibles à la tranquillité publique; ſa Majeſté Imperiale aura ſoin de faire prendre & recüeillir les avis & ſentimens, tant du Conſeil Aulique que de la Chambre Imperiale, afin que dans la Diete prochaine, ils puiſſent eſtre propoſez, & qu'il en ſoit formé une Conſtitution certaine. Que cependant dans les cauſes de cette nature, qui ſeront portées aux Tribunaux ſuperieurs de l'Empire, ou aux Tribunaux particuliers des Eſtats, les raiſons & les circonſtances qui ſeront alleguées par les parties ſoient bien peſées, & que perſonne ne ſoit lezé par des executions immoderées; mais tout cela ſauf & ſans prejudice de la Conſtitution d'Holſtein.

ANS de J. C. 1648.

IX. Et dautant qu'il importe au public que la Paix eſtant faite le Commerce refleuriſſe de toutes parts; on eſt convenu à cette fin que les Tributs & Peages, comme auſſi les abus de la Bulle Brabantine, & les repreſſailles & arreſts qui s'en ſeront enſuivis, avec les certifications eſtrangeres, les exactions, les détentions, & de meſme les frais exceſſifs des poſtes, & toutes autres charges & empeſchemens inuſitez du Commerce & de la Navigation, qui ont eſté nouvellement introduits à ſon prejudice & contre l'utilité publique, ça & là dans l'Empire, à l'occaſion de la Guerre, par une authorité privée contre tous droits & privileges, ſans le conſentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, ſeront tout à fait oſtez; enſorte que l'ancienne ſeureté, la Juriſdiction & l'uſage, tels qu'ils ont eſté long-temps avant ces Guerres, y ſoient rétablis & inviolablement conſervez, aux Provinces, aux Ports, & aux Rivieres.

Rétabliſſement du Commerce.

Les droits & privileges des Territoires arroſez des Rivieres ou autrement, comme auſſi les Peages concedez par l'Empereur du conſentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg ſur le Veſer, ou eſtablis par un long uſage, demeurant en leur pleine vigueur & execution; il y aura une entiere liberté de Commerce, & un paſſage libre & aſſeuré par toutes ſortes de lieux ſur Mer & ſur Terre, & partant qu'à tous & chacun des Vaſſaux, Sujets, Habitans, & Serviteurs des Alliez de part & d'autre, la permiſſion d'aller & venir, de negocier & de s'en retourner, ſoit donnée, & ſoit entenduë leur eſtre concedée en vertu de ces preſentes, ainſi qu'il eſtoit libre à un chacun d'en uſer de tous coſtez avant les troubles d'Allemagne; & que les Magiſtrats de part & d'autre ſoient tenus de les proteger & deffendre contre toute ſorte d'oppreſſion & de violences, de meſme que les propres Sujets des lieux, ſans prejudice des autres articles de cette Convention, & des Loix & Droits particuliers de chaque lieu.

X. Enſuite la Sereniſſime Reyne de Suede ayant demandé qu'on luy donnaſt ſatisfaction pour la reſtitution qu'elle eſt obligée de faire des Places par Elle occupées pendant cette Guerre, & que l'on pourveuſt par des moyens legitimes au rétabliſſement de la Paix publique dans l'Empire, ſa Majeſté Imperiale pour ce ſujet, du conſentement des Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire, & particulierement des Intereſſez, cede à ladite Sereniſſime Reyne, ſes futurs heritiers & ſucceſſeurs, en vertu de la preſente Tranſaction, les Provinces ſuivantes, de plein droit en Fief perpetuel & immediat de l'Empire.

Satisfaction de Suede.

1. Toute la Pomeranie Citerieure, communement dite, *Vor-Pommern*, enſemble l'Iſle de Rugen, contenuës dans les limites qu'elles avoient ſous les derniers Ducs de Pomeranie. De plus dans la Pomeranie Ulterieure, les Villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau, & l'Iſle de Wolin, avec la Riviere d'Oder, & le Bras de Mer qu'on appelle communement, le Friſchchaff. Item, les trois Embouchures de Peine, de Swine, de Diewenow, & la terre de l'un & l'autre coſté adjacente, depuis le commencement du Territoire Royal juſques à la Mer Balthique, en telle largeur du Rivage Oriental, dont on conviendra amiablement entre les Commiſſaires Royaux & Electoraux, qui ſeront nommez pour le reglement plus exact des limites & autres particularitez.

ANS de J. C. 1648.

Sa Majeſté & le Royaume de Suede, tiendra & poſſedera dés ce jourd'huy à perpetuité en Fief hereditaire, ce Duché de Pomeranie & la Principauté de Rugen, & en jouïra & uſera librement & inviolablement, enſemble des Domaines & lieux annexez, & de tous les Territoires, Bailliages, Villes, Chaſteaux, Bourgs, Bourgades, Villages, Hommes, Fiefs, Rivieres, Iſles, Eſtangs, Rivages, Ports, Rades, anciens Peages & revenus, & de tous autres biens quelconques Eccleſiaſtiques & Seculiers; comme auſſi des titres, dignitez, prééminences, immunitez & prerogatives, & de tous & chacuns les autres droits & privileges Eccleſiaſtiques & Seculiers, ainſi que les predeceſſeurs Ducs de Pomeranie les avoient, poſſédoient & gouvernoient.

Sa Majeſté Royale & le Royaume de Suede, aura auſſi à l'avenir à perpetuité tout le droit que les Ducs de Pomeranie Citerieure ont eu en la collation des dignitez & des Prebendes du Chapitre de Camin, avec pouvoir de les eſteindre, & de les incorporer au Domaine Ducal aprés la mort des Chanoines d'apreſent: mais pour tout ce qui en avoit appartenu aux Ducs de la Pomeranie Ulterieure, cela demeurera à l'Electeur de Brandebourg, avec l'entier Eveſché de Camin, ſes Terres, Droits & Dignitez, comme il ſera plus amplement expliqué cy-aprés.

La Maiſon Royale de Suede, & la Maiſon Electorale de Brandebourg, ſe ſerviront des Titres, Qualitez & Armes de Pomeranie, ſans difference l'une comme l'autre, de meſme que les precedens Ducs de Pomeranie en ont uſé; la Royale à perpetuité, & celle de Brandebourg tandis qu'il en reſtera des deſcendans de la branche maſculine, ſans toutefois que celle de Brandebourg puiſſe pretendre aucune choſe à la Principauté de Rugen, ny à aucun autre droit ſur les lieux cedez à la Couronne de Suede.

Mais la ligne maſculine de la Maiſon de Brandebourg venant à manquer, tous autres hormis la Suede s'abſtiendront de prendre les Titres & Armes de Pomeranie; & alors auſſi toute la Pomeranie Ulterieure avec la Pomeranie Citerieure, & tout l'Eveſché & Chapitre entier de Camin, enſemble tous les droits & expectances des predeceſſeurs qui y ſeront réünis appartiendront à perpetuité aux ſeuls Roys & Couronne de Suede, qui cependant jouiront de l'eſperance de la ſucceſſion, & de l'inveſtiture ſimultanée, enſorte meſme qu'ils ſoient obligez de donner l'aſſeurance accoutumée aux Eſtats & Sujets deſdits lieux pour la preſtation de l'hommage. L'Electeur de Brandebourg, & tous les autres intereſſez, déchargent les Eſtats, Officiers & Sujets de tous leſdits lieux, des liens & ſermens par leſquels ils avoient eſté juſqu'à preſent engagez à luy & à ceux de ſa Maiſon, & les renvoye pour rendre doreſnavant en la maniere accoutumée, leur hommage & leurs ſervices à ſa Maj. & Couronne de Suede; & ainſi ils conſtituent pour cet effet la Suede en pleine & legitime poſſeſſion des choſes ſuſdites, renonçans dés à preſent pour toûjours à toutes les pretentions qu'ils y ont; ce qu'ils confirmeront icy pour eux & leurs deſcendans par un acte particulier.

2. L'Empereur, du conſentement de tout l'Empire, cede auſſi à la Reyne Sereniſſime, & à ſes heritiers & ſucceſſeurs Roys, & au Royaume de Suede, en Fief perpetuel & immediat de l'Empire, la Ville & le Port de Wiſmar, avec le Fort de Walfiſch; comme auſſi le Bailliage de Poel (excepté les Villages de Schedorf, Weidendorf, Brandenhuſen, & Wangern, appartenans aux Hôpitaux du Saint. Eſprit de la Ville de Lubeck) & celuy de Newencloſter, avec tous les droits & appartenances, ainſi que les Ducs de Mecklebourg les ont poſſedez juſqu'à preſent; enſorte que tous leſdits lieux, le Port entier, & les Terres de l'un & l'autre coſté, depuis la Ville juſques à la Mer Baltique, demeurent à la libre diſpoſition de ſa Majeſté, pour les pouvoir fortifier & munir de Garniſons ſelon ſon bon plaiſir, & l'exigence des circonſtances, toutefois à ſes propres frais & depens, & pouvoir y avoir toûjours une retraite & une demeure ſeure pour ſes Navires & pour ſa Flote: & au ſurplus en jouïr & uſer avec le meſme droit qui luy appartient ſur ſes autres Fiefs de l'Empire; ſauf pourtant les Privileges & le Commerce de la Ville de Wiſmar, leſquels meſme ſeront de plus en plus avantagez par la protection & la faveur Royale des Roys de Suede. ANS de J. C. 1648.

3. L'Empereur, du conſentement de tout l'Empire, cede auſſi en vertu de la preſente Tranſaction, à la Sereniſſime Reine, à ſes heritiers & ſucceſſeurs Roys, & à la Couronne de Suede, en Fief perpetuel & immediat de l'Empire, l'Archeveſché de Bremen & l'Eveſché de Verden, avec la Ville & le Bailliage de Wilshuſen, & tout le droit qui avoit appartenu aux derniers Archeveſques de Bremen ſur le Chapitre & le Dioceſe de Hambourg; ſauf toutefois à la Maiſon de Holſtein, comme à la Ville & Chapitre de Hambourg, chacun reſpectivement leurs droits, privileges, liberté, pactes, poſſeſſions, & eſtat preſent en toutes choſes, enſorte que les quatorze Villages des Bailliages de Trittou & de Rheinbeck en Holſtein, demeurent à perpetuité au Duc Frideric de Holſtein Gottorp & à ſa poſterité, pour luy tenir lieu d'un preſent revenu annuel, pour eſtre leſdits Archeveſché, Eveſché, & Bailliages, poſſedez à perpetuité par ladite Couronne, avec tous les biens & droits Eccleſiaſtiques & Seculiers y appartenans quelque nom qu'ils ayent, en quelque part qu'ils ſoient ſituez, en Mer & en Terre, avec les Armoiries accoutumées, ſous le titre neanmoins de Duché; les Chapitres & autres Colleges Eccleſiaſtiques, demeurant privez à l'avenir de tout droit d'élire & de poſtuler, & de tout autre droit, adminiſtration, ou gouvernement des terres appartenantes à ces Duchez.

Bien entendu cependant qu'on laiſſera ſans trouble & empeſchement quelconque à la Ville de Bremen, à ſon Territoire, & à ſes Sujets, leur preſent eſtat, liberté, droits & privileges, és choſes tant Eccleſiaſtiques que Politiques. Et s'il arrivoit qu'ils euſſent quelques conteſtations avec l'Eveſché ou le Duché, ou avec les Chapitres, elles ſeront terminées à l'amiable, ou decidées par la voye de la Juſtice; ſauf cependant à chacune des parties la poſſeſſion dont elle ſe trouve reveſtuë.

4. L'Empereur avec l'Empire, pour raiſon de toutes leſdites Provinces & Fiefs, reçoit pour Eſtat immediat de l'Empire, la Reyne Sereniſſime & ſes ſucceſſeurs au Royaume de Suede, enſorte que la ſuſdite Reyne & leſdits Roys, ſeront deſormais appellez aux Dietes Imperiales avec les autres Eſtats de l'Empire, ſous le titre de Ducs de Bremen, de Verden & de Pomeranie, comme auſſi ſous celuy de Princes de Rugen, & de Seigneurs de Wiſmar, & qu'il leur ſera aſſigné une ſeance dans les Aſſemblées Imperiales au College des Princes, ſur le Banc des Seculiers en la cinquiéme place; Sçavoir pour la voix de Bremen, en ce meſme lieu & ordre; mais pour celle de Verden & de Pomeranie, elles ſeront reglées ſelon l'ordre d'ancienneté des precedens poſſeſſeurs. De plus dans le Cercle de la Haute Saxe, immediatement avant les Ducs de la Pomeranie Ulterieure; & dans les Cercles de Weſtphalie & de la Baſſe Saxe, en la place & maniere ordinaire; enſorte toutefois que le Directoire du Cercle de la Baſſe Saxe s'exercera alternativement par les Ducs ou Archeveſques de Magdebourg & de Bremen, ſans prejudice neanmoins du droit de Condirectoire des Ducs de Brunſwic & de Lunebourg. Pour les Aſſemblées des Deputez de l'Empire, ſa Majeſté de Suede & ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg, y auront en la maniere accoutumée leurs Deputez; mais parce qu'il n'appartient dans ces Aſſemblées qu'une ſeule voix aux deux Pomeranies, elle ſera toûjours portée par Sa Majeſté, aprés en avoir prealablement communiqué avec l'Electeur de Brandebourg. Enfin l'Empereur & l'Empire cedent & accordent à ladite Reine & Couronne de Suede, en tous & chacuns leſdits Fiefs, le privilege de ne point appeller, mais à condition qu'elle eſtablira en un lieu commode en Allemagne un Tribunal ou inſtance d'appellation, où elle mettra des perſonnes capables pour adminiſtrer à un chacun le Droit & la Juſtice ſelon les Conſtitutions de l'Empire & les Statuts de chaque lieu, ſans appel ou évocation des cauſes. Et au contraire, s'il arrivoit que les

Roys

ANS de J. C. 1648. Roys de Suede comme Dues de Bremen, de Verden & de Pomeranie, & comme Princes de Rugen, ou Seigneurs de Wiſmar, fuſſent legitimement appellez en Juſtice par quelqu'un, pour cauſe concernant ces Provinces, ſa Majeſté Imperiale leur laiſſe la liberté de choiſir à volonté tel Tribunal qu'ils voudront, ſoit la Cour Aulique, ſoit la Chambre Imperiale, pour y évoquer l'action intentée. Ils ſeront pourtant tenus de declarer dans trois mois, à compter du jour de la declaration du different, en quelle Juſtice ils veulent ſe pourvoir. Elle tranſporte auſſi à ſa Majeſté de Suede, le droit d'ériger Academie ou Univerſité, où & quand il luy ſera commode; comme auſſi elle luy accorde à droit perpetuel les Peages modernes, vulgairement nommez les Licences, ſur les Coſtes & Ports de Pomeranie & de Mecklebourg, à la charge toutefois qu'ils ſeront reduits à une taxe ſi modique que le Commerce n'en ſoit point interrompu en ces lieux-là. Elle décharge finalement les Eſtats, Magiſtrats, Officiers, & Sujets deſdites Provinces reſpectivement, de tous liens & ſermens dont ils eſtoient obligez juſqu'à cette heure aux Seigneurs & poſſeſſeurs precedens ou pretendans, & les renvoye & oblige à preſter ſujettion, obéiſſance & fidelité à Sa Majeſté & à la Couronne de Suede, comme eſtant dés ce jour leur Seigneur hereditaire, & conſtituë ainſi la Suede en la pleine & legitime poſſeſſion de toutes ces choſes, promettant en foy & parole Imperiale de preſter & donner non ſeulement à la Reyne à preſent regnante, mais auſſi à tous les Roys futurs & à la Couronne de Suede, toute ſeureté pour raiſon deſdites Provinces, biens & droits cedez & accordez, & de les conſerver & maintenir inviolablement contre qui que ſe puiſſe eſtre, comme les autres Eſtats de l'Empire, en la poſſeſſion paiſible de ces Provinces; & de confirmer le tout en la meilleure forme, par Lettres particulieres d'inveſtitures.

Reciproquement la Sereniſſime Reine, & les Roys futurs & la Couronne de Suede, reconnoitront tenir tous & chacuns les ſuſdits Fiefs de ſa Majeſté Imperiale & de l'Empire; & en ce nom demanderont deuëment toutes les fois que le cas arrivera, le renouvellement des inveſtitures, en preſtant comme les precedens poſſeſſeurs & ſemblables vaſſaux de l'Empire, le ſerment de fidelité, & tout ce qui y eſt annexé.

Au reſte ils confirmeront en la maniere accoutumée, lors du renouvellement & de la preſtation de l'hommage, aux Eſtats & Sujets deſdites Provinces & lieux, nommément à ceux de Stralſond, leur liberté, biens, droits, & privileges communs & particuliers legitimement obtenus ou acquis par un long uſage, avec l'exercice libre de la Religion Evangelique, pour en joüir à perpetuité ſelon la pure & veritable Confeſſion d'Auſbourg. Ils conſerveront auſſi aux Villes Anſeatiques, qui ſont dans ces Provinces, la meſme liberté de Navigation & de Commerce qu'elles ont euë juſqu'à la preſente Guerre, tant dans les Royaumes, Republiques & Provinces eſtrangeres, que dans l'Empire.

Recompenſe de l'Electeur de Brandebourg.

XI. Pour donner une compenſation équivalente au Seigneur Friderie Guillaume Electeur de Brandebourg, qui pour avancer la Paix univerſelle a cedé les droits qu'il avoit ſur la Pomeranie Citerieure, ſur Rugen, & ſur les Provinces & lieux y annexez; Que l'Eveſché d'Halberſtat avec tous ſes droits, privileges, droits regaliens, territoires, & biens Seculiers & Eccleſiaſtiques, de quelque nom qu'ils ſoient appellez, ſans en excepter aucun, ſoit cedé en Fief perpetuel & immediat de l'Empire par Sa Majeſté Imperiale, du conſentement des Eſtats de l'Empire, & principalement des Intereſſez, aprés que la Paix ſera concluë & ratifiée entre les deux Couronnes & les Eſtats de l'Empire, audit Electeur & à ſes ſucceſſeurs, heritiers, & Couſins maſles du coſté paternel, entr'autres au Marquis Chriſtian Guillaume, autrefois Adminiſtrateur de l'Archeveſché de Magdebourg; Chriſtian de Culmbach, & Albert d'Onolzebach, & à leurs ſucceſſeurs & heritiers maſles & que le ſuſdit Electeur ſoit auſſi-toſt mis & conſtitué en la poſſeſſion paiſible & réelle de cét Eveſché, & ayt en ce nom ſeance & voix aux Dietes Imperiales, & au Cercle de la Baſſe Saxe. Mais qu'il laiſſe la Religion & les biens Eccleſiaſtiques en l'eſtat qu'ils ont eſté reglez par l'Archiduc Leopold Guillaume, dans la Convention faite avec le Chapitre de la Cathedrale. Enſorte toutefois que nonobſtant cela l'Eveſché demeure hereditaire à l'Electeur & à toute ſa Maiſon, & à ſes Parens paternels maſles cy-deſſus nommez, leurs ſucceſſeurs & heritiers maſles, en l'ordre qu'ils doivent ſucceder les uns aux autres, ſans qu'il reſte au Chapitre aucun droit à l'élection & poſtulation, ou au gouvernement de l'Eveſché, & aux choſes qui y appartiennent; mais que ledit Electeur, & les autres ſelon l'ordre ſucceſſif cy-deſſus nommez, joüiſſent dans cét Eveſché du meſme droit, & de la meſme puiſſance dont joüiſſent les autres Princes de l'Empire en leurs Territoires; & qu'il leur ſoit pareillement loiſible d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats (excepté la Prevoſté, qui ne ſera pas compriſe dans ce nombre) à meſure que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg qui les poſſedent à preſent, viendront à mourir, & d'en incorporer les revenus à la Manſe Epiſcopale; Que s'il n'y avoit pas aſſez de Chanoines de la Confeſſion d'Ansbourg pour faire la quatriéme partie de tout le Corps, la Prevoſté en eſtant exceptée, il y ſera ſuppléé du nombre des Catholiques qui viendront à deceder.

Comme auſſi dautant que le Comté de Hohenſtein pour la partie dont il eſt Fief de l'Eveſché de Halberſtat, conſiſtant aux deux Bailliages de Lora & de Klettenberg, & en quelques Bourgs, avec les biens & droits y appartenans, a eſté réüny aprés la mort du dernier Comte de cette Famille a cét Eveſché, & poſſedé juſqu'à preſent par l'Archiduc Leopold Guillaume, comme Eveſque d'Halberſtat, ledit Comté demeurera auſſi irrevocablement uni à cét Eveſché, avec libre faculté audit Electeur d'en diſpoſer comme poſſeſſeur hereditaire de l'Eveſché de Halberſtat, nonobſtant toute conteſtation de quelque force & autorité qu'elle ſoit, ou par qui que ce ſoit qu'elle puiſſe eſtre formée.

Sera auſſi le meſme Electeur tenu de maintenir le Comte de Tattenbach en la poſſeſſion du Comté de Rheinſtein, & de renouveller la même inveſtiture que l'Archiduc luy avoit conferée du conſentement du Chapitre.

Sera auſſi cedé par ſa Majeſté Imperiale, du conſentement des Eſtats de l'Empire, au ſuſdit Electeur, pour luy & pour ſes ſucceſſeurs cy-deſſus mentionnez, en Fief perpetuel, & en la meſme maniere que l'Eveſché de Halberſtat l'a eſté, l'Eveſché de Minden avec tous ſes droits & appartenances, pour en eſtre le ſuſdit Electeur pour luy & ſes ſucceſſeurs mis en une poſſeſſion paiſible & réelle, auſſi-toſt aprés la preſente Pacification concluë & ratifiée; & en ce nom ledit Electeur aura ſceance & voix dans les Dietes generales & particulieres de l'Empire, auſſi bien qu'en celles du Cercle de Weſtphalie; ſauf à la Ville de Minden ſes immunitez & droits aux choſes ſacrées & profanes, & ſa Juriſdiction entiere & mixte aux cauſes criminelles & civiles, principalement le droit de Banlieuë, & l'exercice de cette Juriſdiction accordé, & pour le preſent accepté; comme auſſi les autres Us, Immunitez, & Privileges qui luy appartiennent legitimement touchant les anciens droits; à condition toutefois que les Villages, Hameaux, & Maiſons appartenant aux Prince, Chapitre, & à tout le Clergé, & Ordre des Chevaliers, qui ſont reſpectivement ſituez dans le Territoire & dans les murailles de la Ville, en ſeront exceptez; & d'ailleurs le droit du Prince & du Chapitre demeurera inviolable.

Sera pareillement cedé & délaiſſé par l'Empereur & l'Empire, au ſuſdit Electeur & à ſes ſucceſſeurs, l'Eveſché de Camin en Fief perpetuel, au meſme droit & en la meſme maniere dont on a diſpoſé cy-deſſus des Eveſchez de Halberſtat & de Minden, avec cette difference neanmoins, que dans l'Eveſché de Camin il ſera libre au ſuſdit Electeur d'éteindre tous les Canonicats

ANS de J. C. aprés la mort des Chanoines d'apreſent, & ajouter ainſi & incorporer avec le temps tout l'Eveſché à la Pomeranie Ulterieure.

1648. Joüira pareillement le ſuſdit Electeur de l'expectance ſur l'Archeveſché de Magdebourg, en telle maniere toutefois que quand il viendra à vaquer ſoit par la mort de l'Aminiſtrateur d'apreſent le Duc Auguſte de Saxe, ſoit que l'Adminiſtrateur vint à ſucceder à l'Electorat, ſoit enfin par quelque autre moyen, tout l'Archeveſché avec tous les Territoires y appartenans, droits regaliens & autres droits, ſelon qu'il a eſte diſpoſé cy-deſſus de l'Eveſché de Halberſtat, ſera cedé & donné en Fief perpetuel au ſuſdit Electeur, & à ſes ſucceſſeurs, heritiers & Parens paternels maſles, nonobſtant toute élection ou poſtulation qui ſe pourroit faire ſecretement ou publiquement pendant ce temps-là; & auront loy ou eux droit d'en prendre de leur propre authorité la poſſeſſion vacante.

Le Chapitre cependant, avec les Eſtats & Sujets du ſuſdit Archeveſché, auſſi-toſt aprés la Paix concluë, ſeront tenus de s'obliger pour l'avenir par ſerment, à garder fidelité & ſujettion au ſuſdit Electeur, à toute ſa Maiſon Electorale, & à tous ſes ſucceſſeurs, heritiers, & Parens paternels maſles.

Sa Majeſté Imperiale renouvellera à la Ville de Magdebourg, à l'inſtance qui luy en ſera par elle tres-humblement faite, ſon ancienne liberté & le privilege à elle accordé par Othon premier, en datte du ſeptiéme Juin 940, encore qu'il ſoit peri par l'injure des temps; comme auſſi le privilege de munir & fortifier à elle accordé par l'Empereur Ferdinand II. lequel privilege s'étend juſqu'à un quart de lieu d'Allemagne, avec toute ſorte de Juriſdiction & de proprieté: De meſme demeureront ſes autres privileges en leur entier & ioviolables, tant aux choſes Eccleſiaſtiques que Politiques, avec la clauſe inſerée qu'on ne rebaſtira point de Fauxbourgs au prejudice de la Ville.

Pour ce qui regarde au ſurplus les quatre Bailliages ou Prefectures de Querfurt, Guterbok, Dam, & Bork, puiſqu'ils ont déja eſté cedez à l'Electeur de Saxe, ils demeureront auſſi en ſon pouvoir, avec cette reſerve toutefois que l'Electeur de Saxe contribuera à l'avenir aux Collectes de l'Empire & du Cercle, la Quotte-part qui a eſté juſqu'à preſent contribuée pour raiſon de ces Bailliages; & l'Archeveſché en ſera dechargé, & de cela il en ſera fait mention expreſſe en la Matricule de l'Empire & du Cercle. Et pour reparer en quelque façon la diminution qui en reſulte des revenus appartenans à la Chambre & à la Manſe Archiepiſcopale, l'on donne & délaiſſe à l'Electeur de Brandebourg & à ſes ſucceſſeurs, non ſeulement la Prefecture d'Eglen, qui autrefois appartenoit au Chapitre, pour la poſſeder & en joüir de plein droit auſſi-toſt aprés la Paix concluë, (le procez que les Comtes de Barby en avoient intenté depuis quelques années, demeurant pour ce ſujet éteint & ſupprimé,) mais auſſi la faculté quand il aura obtenu la poſſeſſion de l'Archeveſché, d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats de la Cathedrale, quand ils vieodront à vacquer par mort, & d'en appliquer les revenus à la Chambre Archiepiſcopale.

Les debtes contractées cy-devant par le preſent Adminiſtrateur le Duc Auguſte de Saxe, ne ſeront point acquitées des revenus de l'Archeveſché, le cas avenant qu'il ſoit vacant ou devolu, en la maniere qu'il a eſté dit, à l'Electeur de Brandebourg & à ſes ſucceſſeurs; & il ne ſera permis oon plus à l'Adminiſtrateur de charger à l'avenir le ſuſdit Archeveſché de oouvelles debtes, alienations, engagemens au prejudice de l'Electeur, & de ſes ſucceſſeurs & Parens maſles.

Seront auſſi conſervez aux Eſtats & Sujets des ſuſdits Archeveſché & Eveſché appartenans audit Seigneur Electeur, leurs droits & privileges competans, principalement l'exercice de la Confeſſion d'Ausbourg, tels qu'ils l'ont à preſent; & les choſes qui ont eſté tranſigées & accordées dans le point des griefs entre les Eſtats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion, n'auront pas moins lieu, (entant qu'elles ne ſeront point contraires à la diſpoſition qui eſt contenuë cy-deſſus en l'article 5. des griefs, §. 8. qui commence, *Les Archeveſchez, Eveſchez, & autres fondations & biens Eccleſiaſtiques*, &c. & qui finit par ces mots; *& à cette Tranſaction*,) que ſi elles eſtoient inſerées icy de mot à mot, & les ſuſdits Archeveſchez & Eveſchez appartiendront à l'Electeur & à la Maiſon de Brandebourg, & à tous ſes ſucceſſeurs, heritiers & parens paternels à perpetuité, avec droit hereditaire & immuable, de la meſme maniere qu'ils ont droit ſur leurs autres Terres hereditaires: & pour ce qui concerne le titre ou la qualité, il a eſté convenu que le ſuſdit Electeur avec toute la Maiſon de Brandebourg, & tous & chacuns les Marquis de Brandebourg, ſoient appellez & qualifiez Ducs de Magdebourg, & Princes de Halberſtat & de Minden. ANS de J. C. 1648.

Sa Majeſté de Suede reſtituera auſſi au ſuſdit Seigneur Electeur pour luy, ſes ſucceſſeurs, heritiers, & Parens paternels maſles; En premier lieu, le reſte de la Pomeranie Ulterieure, avec toutes ſes appartenances, biens, droits Eccleſiaſtiques & Seculiers de plein droit, tant pour le Domaine utile, que pour le Domaine direct.

En ſecond lieu, la Ville de Colberg, avec tout l'Eveſché de Camin, & tout le droit que les Ducs de la Pomeranie Ulterieure ont cy-devant eu en la collation des Dignitez & Prebendes du Chapitre de Camin; enſorte toutefois que leſdits droits cy-deſſus cedez à Sa Majeſté de Suede, luy demeurent en leur entier, & que ledit Electeur confirme & conſerve en meilleure maniere que faire ſe pourra aux Eſtats & Sujets dans la partie reſtituée de la Pomeranie Ulterieure & dans l'Eveſché de Camio, lors du renouvellement & de la preſtation de l'hommage, leur competente liberté, & leurs biens, droits & privileges, pour eo joüir perpetuellement ſans aucun trouble ſelon la teneur des Lettres reverſales (dont auſſi les Eſtats & Sujets dudit Eveſché doiveot joüir comme ſi elles leur avoient eſté directement accordées) avec l'exercice libre de la Confeſſion d'Ausbourg, ſçavoir de celle qui o'a point eſté changée.

En troiſiéme lieu, toutes les Places qui ſont preſentement occupées par les Garniſons Suedoiſes eo la Marche de Brandebourg.

En quatriéme lieu, toutes les Commanderies & biens appartenans à l'Ordre des Chevaliers de S. Jean, ſituez hors des Territoires qui ont eſté cedez à Sa Majeſté & à la Couronne de Suede, enſemble les Actes, Regiſtres, & autres documens & papiers originaux qui concernent ces lieux & ces droits, qui doivent eſtre reſtituez. Et pour les papiers communs qui touchent l'une & l'autre Pomeranie Citerieure & Ulterieure, & qui ſe trouvent ou dans les Archives & Cartulaires de la Cour de Stetin, ou ailleurs, hors ou dans la Pomeranie, il en ſera donné des copies en bonne & deuë forme.

Compenſation de la Maiſon de Mecklebourg.

Pour ce que l'on prend au Seigneur Adolphe Frideric Duc de Mecklebourg Schuerin à cauſe de l'alienation de la Ville & du Port de Wiſmar, il a eſté convenu qu'il aura pour luy & pour ſes heritiers maſles en Fief perpetuel & immediat, les Eveſchez de Schuerin & de Ratzebourg (ſauf toutefois à la Maiſon de Saxe Lavenbourg, & à d'autres voiſins, comme auſſi audit Dioceſe le droit qui les regarde de part & d'autre) avec tous les droits, documens, titres, archives, regiſtres, & autres appartenances, & même la faculté d'éteindre les Canonicats des deux Chapitres, aprés le deceds des Chanoines qui y ſont à preſent, pour en appliquer tous les revenus à la Manſe Ducale; & qu'il aura en ce nom ſeance aux Aſſemblées de l'Empire, & du Cercle de la Baſſe Saxe, avec double titre & double voix de Prince. Or qooi que le Seigneur Guſtave Adolphe Duc de Mecklebourg Guſtrow ſon neveu, fils de ſon frere, ayt eſté cy-devant deſigné Adminiſtrateur de Ratzebourg, parce que toutefois le benefice de la reſtitution en leurs Duchez ne le regarde pas moins que ſon oncle, il a eſté trouvé équitable que l'oncle ayant cedé Wiſmar, le neveu à ſon tour luy cede cét Eveſché. Mais il ſera conferé pour ce ſujet

ANS de J. C. 1648. ſujet audit Duc Guſtave Adolphe, par forme de recompenſe, deux Benefices ou Canonicats, de ceux qui ſelon le preſent accommodement des griefs ſont affectez à ceux qui profeſſent la Confeſſion d'Ausbourg, l'un dans l'Egliſe Cathedrale de Magdebourg, & l'autre dans celle de Halberſtat, des premiers qui viendront à vaquer.

Pour ce qui regarde enſuite les deux Canonicats que l'on pretend en l'Egliſe Cathedrale de Strasbourg, ſi de cette part il écheoit quelque choſe aux Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg en vertu de cette preſente Tranſaction, on donnera ſur ces ſortes de revenus à la Famille des Ducs de Mecklebourg le revenu des deux Canonicats, ſans prejudice pourtant des Catholiques. Et s'il arrivoit que la branche des maſles de Schucrin vint à manquer, celle de Guſtrow ſubſiſtant, alors celle-cy ſuccedera derechef à celle là.

Pour plus grande ſatisfaction de ladite Maiſon de Mecklebourg, on luy cede à perpetuité les deux Commanderies de l'Ordre de Chevalerie de S. Jean de Jeruſalem, Mirow & Nemeraw, ſituez dans ce Duché, en vertu de la diſpoſition exprimée cy-deſſus en l'article 5. §. 9. en attendant que l'on ſoit demeuré d'accord ſur les conteſtations de la Religion dans l'Empire; Sçavoir Mirow, à la ligne de Schuerin; & Nemeraw à celle de Guſtraw, ſous cette condition qu'elles ſeront tenuës d'obtenir elles-meſmes le conſentement dudit Ordre, & de luy rendre auſſi doreſnavant de meſme qu'a l'Electeur de Brandebourg, comme Patron d'icelluy, toutes les fois que le cas y écherra, les devoirs accoutumez juſques ici de luy eſtre rendus. Sa Majeſté Imperiale confirmera auſſi à ladite Maiſon les Peages ſur l'Elbe, cy-devant obtenus à perpetuité, avec l'exemption des contributions qui ſeront à l'avenir levées dans l'Empire, à l'exception de ce qui regarde la ſatisfaction de la Milice Suedoiſe, juſques à ce que la ſomme de deux cens mil riſchdales ait eſté compenſée. La debte pretenduë de Wingerſchin demeurera auſſi eſteinte, comme contractée à cauſe des guerres, avec les procez & les decrets qui en ſont émanez; enſorte que les Ducs de Mecklebourg & la Ville de Hambourg, ne puiſſent plus doreſnavant pour ce ſujet eſtre rechetchez ou inquietez.

Equivalent & recompenſe de la Maiſon de Brunſwic.

XIII. La Maiſon Ducale de Brunſwic & de Lunebourg, ayant pour faciliter, & eſtablir dautant mieux la Paix publique cedé les Coadjutoreries qu'elle avoit obtenuës des Archeveſchez de Magdebourg & de Bremen, & des Eveſchez de Halberſtat & de Ratzebourg, à cette condition qu'entre autres choſes on luy accorderoit la ſucceſſion alternative avec les Catholiques en l'Eveſché d'Oſnabruch: Sa Majeſté Imperiale qui ne trouve pas convenable dans l'eſtat preſent des affaires de l'Empire, de retarder plus long-temps pour ce ſujet la Paix publique, conſent & permet que cette ſucceſſion alternative en l'Eveſché d'Oſnabruch ait lieu doreſnavant entre les Eveſques Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, qui ſeront pourtant poſtulez de la Famille des Ducs de Brunſwich & de Lunebourg, tant qu'elle ſubſiſtera, & ce en la maniere & aux conditions ſuivantes.

Eveſché d'Oſnabruch.

1. Dautant que le Comte Guſtave Guſtaveſon Comte de Waſſebourg, Senateur du Royaume de Suede, renonce à tout le droit qu'il avoit obtenu à l'occaſion de la preſente Guerre ſur l'Eveſché d'Oſnabruch, & qu'il remet aux Eſtats & Sujets de cét Eveſché le ſerment qu'ils luy avoient preſté: A ces cauſes l'Eveſque François Guillaume & ſes ſucceſſeurs, comme auſſi le Chapitre, les Eſtats, & les Sujets de cét Eveſché, ſeront obligez en vertu des preſentes, de payer & compter audit Sieur Comte ou à ſon ordre dans Hambourg pendant le cours de quatre années, à commencer du jour de la publication de la Paix, la ſomme de quatre-vingt mil riſchdales, enſorte qu'ils ſoient tenus de luy payer & compter ou à ſon ordre dans Hambourg chacun an vingt mil riſchdales; pour l'execution de quoy la Loy publique de cette Pacification donnera toute autorité à tous actes faits contre les défaillans.

2. Ledit Eveſché d'Oſnabruch ſera reſtitué tout entier, & avec toutes ſes appartenances, tant Seculieres qu'Eccleſiaſtiques, au ſuſdit Eveſque François Guillaume qui le poſſedera de plein droit, ainſi qu'il ſera ſtipulé par les clauſes de la Capitulation invariable & perpetuelle qui ſera faite ſur ce ſujet, du conſentement commun, tant dudit Prince François Guillaume, que des Princes de la Maiſon de Brunſwic Lunebourg, & des Capitulaires de l'Eveſché d'Oſnabruch. ANS de J. C. 1648.

3. Pour ce qui eſt de l'eſtat de la Religion, & des Eccleſiaſtiques, comme auſſi de tout le Clergé de l'une & de l'autre Religion, tant en la meſme Ville d'Oſnabruch, que dans les autres Païs, Villes, Bourgs, Villages, & autres lieux appartenans à cét Evêché, il demeurera & ſera reſtably au meſme eſtat qu'il eſtoit le premier Janvier 1624. Et il ſera fait auparavant une deſignation particuliere de tout ce qui ſe trouvera avoir eſté changé aprés ladite année 1624. tant à l'égard des Miniſtres de la Parole de Dieu, que du Culte Divin, laquelle ſera inſerée en la ſuſdite Capitulation. Et l'Evêque promettra par reverſales ou autres Lettres à ſes Eſtats & à ſes Sujets, aprés avoir receu leur hommage ſelon la forme ancienne, de leur conſerver leurs droits & leurs privileges, & en outre toutes les autres choſes qui ſeront trouvées neceſſaires pour l'adminiſtration future de l'Eveſché, & la ſeureté des Eſtats & des ſujets de part & d'autre.

4. Ledit Eveſque venant à deceder, le Duc Erneſt Auguſte de Brunſwic & de Lunebourg, luy ſuccedera en l'Eveſché d'Oſnabruch, & ſera meſme dés à preſent deſigné ſon ſucceſſeur, en vertu de la preſente Paix publique; enſorte que le Chapitre Cathedral d'Oſnabruch, comme auſſi ſes Eſtats & Sujets de l'Eveſché, ſoient tenus incontinent aprés la mort ou la reſignation de l'Eveſque d'apreſent, de recevoir pour Eveſque ledit Duc Erneſt Auguſte, & leſdits Eſtats & Sujets obligez à cette fin de luy preſter dans trois mois, à compter du jour de la concluſion de la Paix, l'hommage accoutumé, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, aux conditions qui ſeront inſerées dans la Capitulation perpetuelle qui eſt à faire avec le Chapitre; & ſi le Duc Erneſt Auguſte ne ſurvivoit pas l'Eveſque d'apreſent, le Chapitre ſera tenu aprés la mort de l'Eveſque à preſent vivant, de poſtuler un autre Prince de la Famille du Duc George de Brunſwic & de Lunebourg, aux conditions qui ſeront convenuës en la Capitulation invariable qui aura eſté receuë, leſquelles ſeront obſervées à perpetuité & reciproquement; Que ſi celuy-cy vient à mourir ou à reſigner volontairement, le Chapitre ſera tenu d'élire ou de poſtuler un Prelat Catholique; & s'il arrivoit en cela quelque negligence parmi les Chanoines, l'Ordonnance du Droit Canonique, & la Coutume d'Allemagne auront lieu pour ce regard; ſauf pourtant la Capitulation perpetuelle, & la preſente Tranſaction. Et partant ſera à jamais admiſe la ſucceſſion alternative entre les Eveſques Catholiques, choiſis du Chapitre ou poſtulez d'ailleurs, & entre ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, leſquels ne ſeront autres que les deſcendans de la Famille dudit Duc George. Et s'il y a pluſieurs Princes de cette Famille on élira ou poſtulera un des Cadets pour Eveſque; & ſi les Cadets manquent, un des Princes Regens ſera éleu: & ceux-cy manquant auſſi, la poſterité du Duc Auguſte enfin ſuccedera avec l'alternative perpetuelle, comme il a eſté dit entre cette Famille & les Catholiques.

5. Non ſeulement ledit Duc Erneſt Auguſte; mais auſſi tous & uns chacuns les Princes de la Famille des Ducs de Brunſwic & de Lunebourg de la Confeſſion d'Ausbourg, qui ſuccederont alternativement en cet Eveſché, ſeront tenus de conſerver & défendre, comme il a eſté diſpoſé cy-deſſus en l'article troiſiéme, & comme il le ſera en la Capitulation perpetuelle, l'eſtat de la Religion, & des Eccleſiaſtiques, enſemble de tout le Clergé, tant en la Ville d'Oſnabruch, que dans les autres Païs, Bourgs, Bourgades, Villes, Villages, & tous les autres lieux appartenant à cet Eveſché.

6. Et afin que dans l'adminiſtration & regime des

ANS de J. C. 1648. Eveſques de la Confeſſion d'Ausbourg, il n'arrive aucune difficulté ny confuſion au regard de la Cenſure des Eccleſiaſtiques Catholiques, ny au regard de l'uſage, & de l'adminiſtration des Sacremens, ſelon la maniere de l'Egliſe Romaine, comme auſſi des autres choſes qui ſont de l'ordre, la diſpoſition de tout ce que deſſus ſera reſervée à l'Archeveſque de Cologne, comme au Metropolitain, à l'excluſion de ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, toutes les fois que la ſucceſſion alternative tombera ſur un Prince de cette Confeſſion; mais cela excepté, les autres droits de ſouveraineté & de regime, tant au civil qu'au criminel demeureront inviolables à l'Eveſque de la ſuſditte Confeſſion, ſelon les loix de la future capitulation; & reciproquement toutes les fois qu'un Eveſque Catholique gouvernera l'Eveſché d'Oſnabruch, il ne pretendra n'y n'aura aucun droit ſur les Eccleſiaſtiques qui regardent la Confeſſion d'Ausbourg.

7. Que le Monaſtere ou la Prevoſté de Walckenried, dont le Duc Chriſtian Louïs de Brunſwic & de Luneburg eſt preſentement Adminiſtrateur, ſoit conferé par l'Empereur & l'Empire, avec la Terre de Schauven à droit perpetuel de Fief aux Ducs de Brunſwic Luneburg, enſemble toutes leurs appartenances & droits, pour y ſucceder entre les Familles de Brunſwic Luneburg au meſme ordre cy-deſſus dit; le droit d'advocatie ou protection, & toutes les pretentions de l'Eveſché de Halberſtat, & du Comté d'Hohenſtein demeurant entierement eſteintes & annullées.

8. Que le Monaſtere de Groeningen, cy-devant acquis à l'Eveſché de Halberſtat, ſoit auſſi reſtitué auſdits Duc de Brunſwic Luneburg, avec la reſerve des droits qui appartiennent auſdits Ducs ſur le Chaſteau de Weſterbourg, comme auſſi l'infeodation faite par les meſmes Ducs au Comte de Tettenbach, & les Conventions faites pour ce ſujet demeureront en leur entier, auſſi bien que les droits de creance & d'engagement appartenant ſur Weſterbourg à Friderick Schencken de Winterſtet Lieutenant du Duc Chriſtian Louïs.

9. Quant à la debte contractée par le Duc Frideric Ulric de Brunſwic Luneburg avec le Roy de Danemarc, & cedée par celuy-cy à ſa Majeſté Imperiale dans un Traité de Paix conclu à Lubec, & de laquelle enſuite il a eſté fait don au Comte de Tilly, General de l'Armée Imperiale, les Ducs d'apreſent de Brunſwic Luneburg, ayant repreſenté que pour pluſieurs raiſons ils ne ſont pas tenus de cette debte, & les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſa Couronne de Suede, ayant auſſi de leur part fortement agy pour cette affaire, il a eſté convenu pour le bien de la Paix, que cette debte demeurera eſteiote, & que l'obligation en ſera remiſe auſdits Ducs, à leurs heritiers, & à leurs Eſtats.

10. Les Ducs de Brunſwic Luneburg de la Branche de Cell, ayant payé juſqu'à preſent l'intereſt annuel de la ſomme de vingt mil florins au Chapitre de Ratzebourg, il a eſté dit que comme l'alternative ceſſe preſentement leſdits intereſts annuels ceſſeront auſſi, avec ſuppreſſion entiere de la debte, & de toute autre obligation pour ce regard.

11. Aux deux Ducs Antoine Ulric & Ferdinand Albert, fils Cadets du Duc Auguſte de Brunſwic Luneburg, ſeront auſſi conferées deux Prebendes dans l'Eveſché de Strasbourg, de celles qui vacqueront les premieres, à cette condition neanmoins que le Duc Auguſte renoncera aux pretentions qu'il avoit ou pouvoit avoir cy-devant ſur l'un ou l'autre Canonicat.

12. Et en échange leſdits Ducs renonceront aux Poſtulations & Coadjutoreries ſur les Archeveſchez de Magdebourg & de Bremen, comme auſſi ſur les Eveſchez de Halberſtat & de Ratzebourg; enſorte que tout ce qui a eſté cy-deſſus reglé en ce Traité de Paix touchant ces Archeveſchez & Eveſchez, aura ſon plein & entier effet ſans aucune contradiction de leur part, les Chapitres demeurant en tout & par tout en l'eſtat dont il a eſté cy-deſſus convenu.

XIV. Touchant la ſomme de douze mil riſchdales, qui doit eſtre payée tous les ans au Marquis Chriſtian Guillaume de Brandebourg, par l'Archeveſché de Magdebourg, il a eſté convenu, que le Cloiſtre & les Bailliages de Zinna, & de Lobourg, ſeront inceſſamment cedez & tranſportez audit Marquis de Brandebourg, avec toutes leurs appartenances, & pleine & entiere juriſdiction, excepté le ſeul droit de territoire, & que le ſuſdit Marquis jouïra de ces Bailliages pendant ſa vie, ſans eſtre obligé de rendre aucun compte; à condition toutefois qu'aucun prejudice ne ſera fait aux Sujets deſdits Bailliages, tant au temporel qu'au ſpirituel. Et comme ledit Cloiſtre, & leſdits Bailliages, ainſi que tout l'Archeveſché, ont eſté fort ruïnez par l'injure des temps, le preſent Seigneur Adminiſtrateur payera ſans délay pour ce ſujet audit Marquis, des deniers qui ſeront impoſez à cet effet ſur ledit Archeveſché, la ſomme de trois mil Riſchdales, deſquelles ledit Marquis & ſes heritiers ne ſeront tenus de faire aucune reſtitution. Il a eſté en outre accordé, qu'aprés le deceds du ſuſdit Marquis, il ſera pour raiſon & à l'occaſion des alimens qui n'auront pas eſté fournis, libre & permis à ſes heritiers & ſes ſucceſſeurs de retenir cinq ans durant leſdits Cloiſtre & Bailliages & toutes leurs appartenances & dépendances & droits, & d'en jouïr & uſer, ſans eſtre obligez d'en rendre aucun compte. Mais aprés l'expiration des cinq années leſdits Bailliages avec leur juriſdiction, rente, revenus, retourneront ſans aucun retardement à l'Archeveſché, & ne pourra eſtre demandé oy pretendu aucune choſe pour raiſon de ladite ſomme; & tout cela aura lieu, lors meſme que ledit Archeveſché de Magdebourg ſera poſſedé par l'Electeur de Brandebourg, pour ſa recompence équivalente & deuë, & par ſes heritiers & ſucceſſeurs.

ANS de J. C. 1648. Satisfaction de Chriſtian Guillaume Marquis de Brandebourg.

XV. Touchant l'affaire de Heſſe Caſſel, on eſt demeuré d'accord de ce qui s'enſuit.

Satisfaction de la Maiſon de Heſſe.

En premier lieu, la Maiſon de Heſſel Caſſel, & de tous ſes Princes, ſur tout Madame Amelie Eliſabeth Landgrave de Heſſe, & le Prince Guillaume ſon fils, & leurs heritiers, leurs Miniſtres, Officiers, Vaſſaux, Sujets, Soldats, & autres qui ſont attachez à leur ſervice en quelque façon que ce ſoit, ſans exception aucune, nonobſtant tous contrats, procés, preſcriptions, declarations, ſentences, executions, & tranſactions contraires, qui tous, de meſme que les actions ou pretentions pour cauſes de dommages & injures, tant des neutres que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullez, ſeront pleinement participans de l'Amniſtie generale cy-devant eſtablie, avec une entiere reſtitution, à avoir lieu du commencement de la Guerre de Boheme, (excepté les Vaſſaux & Sujets hereditaires de Sa Majeſté Imperiale, & de la Maiſon d'Auſtriche, ainſi qu'il eſt ordonné par le paragraphe, *Enfin tous*, &c.) comme auſſi de tous les avantages provenans de cette Amniſtie, & religieuſe Paix, avec pareil droit dont jouïſſent les autres Eſtats, ainſi qu'il eſt ordonné dans l'article qui commence; *Du conſentement auſſi unanime*, &c.

En ſecond lieu, la Maiſon de Heſſe Caſſel & ſes ſucceſſeurs, retiendront l'Abbaye de Hirsfeld, avec toutes ſes appartenances Seculieres & Eccleſiaſtiques, ſituées dedans ou dehors ſon Territoire (comme la Prevoſté de Gelingen;) ſauf toutefois les droits que la Maiſon de Saxe y poſſede de temps immemorial; & à cette fin ils en demanderont l'inveſtiture de ſa Majeſté Imperiale, toutes les fois que le cas y écherra, & en preſteront ſerment de fidelité.

En troiſiéme lieu, le droit de Seigneurie directe & utile ſur les Bailliages de Schaumbourg, Buckenbourg, Saxenhagen, & Stratthagen, attribué cy-devant & adjugé à l'Eveſché de Minden, appartiendra doreſnavant au Seigneur Guillaume Landgrave de Heſſe & à ſes ſucceſſeurs, pleinement & à perpetuité, ſans que ledit Eveſché ny aucun autre le luy puiſſe diſputer ny le troubler; ſauf néanmoins la Tranſaction paſſée entre Chriſtian Louïs Duc de Brunſwic Lunebourg, le Landgrave de Heſſe,

ANS de J. C. 1648. Heſſe, & Philippe Comte de Lippe ; la Convention auſſi paſſée entre lad. Landgrave & ledit Comte, demeurant pareillement en ſa force & vertu.

De plus, on eſt demeuré d'accord, que pour la reſtitution des Places occupées pendant cette Guerre, & par forme d'indemnité, il ſoit payé à Madame la Landgrave de Heſſe, tutrice, & à ſon fils, ou à ſes ſucceſſeurs Princes de Heſſe, par les Archeveſchez de Mayence, & de Cologne, les Eveſchez de Paterborn, & de Munſter, & l'Abbaye de Fulde, dans la Ville de Caſſel, aux frais & perils des Payeurs, la ſomme de ſix cens mil Richſdales de valeur & de bonté reglée par les dernieres Conſtitutions Imperiales, pendant l'eſpace de neuf mois, à compter du temps de la ratification de la Paix ; ſans qu'il puiſſe eſtre admis aucune exception, ou aucun pretexte pour empeſcher le payement promis ; & encore moins qu'il puiſſe eſtre fait aucun arreſt ou ſaiſie ſur la ſomme convenuë.

Et afin que Madame la Landgrave ſoit d'autant plus aſſeurée du payement, elle retiendra aux conditions ſuivantes, Nuys, Coes-feld, & Newhauſſ, & aura en ces lieux-là des Garniſons qui ne dépendront que d'elle ; mais à cette condition, qu'outre les Officiers & les autres perſonnes neceſſaires aux Garniſons, celles des trois lieux ſuſnommez enſemble n'excederont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cent chevaux ; laiſſant à Madame la Landgrave la diſpoſition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il luy plaira de mettre en chacune de ces Places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y eſtablir.

Les Garniſons ſeront entretenuës ſelon l'ordre qui a accoutumé juſques icy d'eſtre gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Heſſe : & les choſes qui ſont neceſſaires pour la conſervation des Forteresſes, ſeront fournies par les Archeveſchez & Eveſchez, dans leſquels leſdites Forteresſes & Villes ſont ſituées, ſans diminution de la ſomme cy-deſſus mentionnée. Il ſera permis aux meſmes Garniſons d'executer les refuſans & les negligens, non toutefois au delà de la ſomme deuë. Cependant les droits de Souveraineté, & la Juriſdiction tant Eccleſiaſtique que Seculiere, comme auſſi le revenu deſdites Forteresſes & Villes, ſeront conſervez au Seigneur Archeveſque de Cologne.

Mais auſſi toſt qu'après la Ratification de la Paix on aura payé trois cens mil riſchdalles à Madame la Landgrave, elle rendra Nuiſs, & retiendra ſeulement Coesfeld & Newhauſs ; enſorte neanmoins qu'elle ne mettra point la Garniſon qui ſortira de Nuiſs dans Coesfeld & Newhauſs, ny ne demandera rien pour cela, & la Garniſon de Coesfeld ne paſſera pas le nombre de ſix cens hommes de pied & de cinquante chevaux, ny celle de Newhauſs le nombre de cent hommes de pied. Que ſi dans le temps de neuf mois toute la ſomme n'eſtoit pas payée à Madame la Landgrave, non ſeulement Coesfeld & Newhauſs luy demeureront juſqu'à l'entier payement, mais auſſi pour le reſte de la ſomme on luy en payera l'intereſt à raiſon de cinq pour cent, juſques à ce que ce reſte de ſomme luy ayt eſté payé : & les Treſoriers & Receveurs des Bailliages appartenans auſdits Archeveſchez, Duchez & Abbaye, & contigus à la Principauté de Heſſe, qui ſuffiront pour ſatisfaire au payement deſdits intereſts, s'obligeront par ſerment à Madame la Landgrave de luy payer des deniers de leurs receptes les intereſts annuels de la ſomme reſtante, nonobſtant les deffenſes de leurs Maiſtres. Que ſi les Treſoriers & Receveurs different de payer ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes ſortes de voyes, au ſurplus les autres droits du Seigneur proprietaire demeurans en leur entier. Mais auſſi-toſt que Madame la Landgrave aura receu toute la ſomme avec les arrerages du temps de la demeure, elle reſtituera les lieux ſuſnommez pas elle retenus par forme d'aſſeurance, les intereſts ceſſeront, & les Treſoriers & Receveurs dont il a eſté parlé ſeront quittes de leur ſerment. Quant aux Bailliages du revenu deſquels l'on aura à payer les intereſts en cas de retardement, l'on en convicndra proviſionnellement avant la Ratification de la Paix ; laquelle Convention ne ſera pas de moindre force que ce preſent Traité de Paix. ANS de J. C. 1648.

Outre les lieux qui ſeront laiſſez à Madame la Landgrave, par forme d'aſſeurance, comme il a eſté dit, & qui ſeront par elle rendus après le payement ; elle reſtituera cependant auſſi-toſt après la Ratification de la Paix, toutes les Provinces & les Eveſchez, comme auſſi leurs Villes, Bailliages, Bourgs, Forteresſes, Forts, & enfin tous les biens immeubles, & les droits par elle occupez pendant ces guerres ; enſorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à reſtituer, non ſeulement Madame la Landgrave & leſdits ſucceſſeurs, feront remporter par leurs Sujets toutes les proviſions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre : (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées & qu'elle y aura trouvées en prenant les Places, & qui y ſont encores, elles y reſteront ;) mais auſſi les Fortifications & Rempars qui ont eſté élevez durant qu'elle a occupé ces Places ſeront détruits & démolis ; enſorte toutefois que les Villes, Bourgs, Chaſteaux, & Forteresſes, ne ſoient pas expoſez aux invaſions & pillages.

Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune choſe de perſonne pour luy tenir lieu de reſtitution & d'indemnité, ſinon des Archevêchez de Mayence & de Cologne, des Eveſchez de Paterborn & de Munſter, & de l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voulu abſolument qu'il luy fuſt rien payé par aucun autre pour ce ſujet ; toutefois en égard à l'équité & à l'eſtat des affaires, l'Aſſemblée a trouvé bon que ſans prejudice de la diſpoſition du precedent paragraphe qui commence, *De plus on eſt demeuré d'accord, &c.* les autres Eſtats quels qu'ils ſoient, qui ſont au deçà & au delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont payé contribution aux Heſſiens, fourniront au prorata de la contribution par eux payée pendant tout ce temps, leur cotte-part auſdits Archeveſchez, Eveſchez & Abbayes, pour faire la ſomme cy-deſſus mentionnée, & pour l'entretenement des Garniſons ; Que ſi quelques-uns ſouffroient du dommage par le retardement du payement des autres, les retardans ſeront obligez de le reparer ; & les Officiers ou Soldats de Sa Majeſté Imperiale, du Roy Tres-Chreſtien, & de la Landgrave de Heſſe, n'empeſcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne ſera non plus permis aux Heſſiens d'exemptter perſonne au prejudice de cette declaration ; mais ceux qui auront deuëment payé leur cotte-part, ſeront dés-là exempts de toutes charges.

Quant à ce qui regarde les differens mûs entre les Maiſons de Heſſe Caſſel & de Darmſtadt, touchant la ſucceſſion de Marbourg, veu que le 14. d'Avril dernier ils ont eſté entierement accommodez à Caſſel, du conſentement unanime des parties intereſſées, il a eſté trouvé bon que cette Tranſaction avec toutes ſes clauſes, appartenances & dépendances, telle qu'elle a eſté faite & ſignée à Caſſel par les parties, & inſinuée dans cette Aſſemblée, ait en vertu du preſent Traité la meſme force que ſi elle y eſtoit inſerée de mot à mot, & qu'elle ne puiſſe jamais eſtre enfrainte par les parties contractantes, ny par qui que ce ſoit, ſous aucun pretexte, ſoit de contract, ſoit de ſerment, ſoit d'autre choſe ; mais bien plus, qu'elle doit eſtre exactement obſervée par tous, encore que peut-eſtre quelqu'un des intereſſez refuſe de la confirmer.

Pareillement la Tranſaction entre feu Monſieur Guillaume Landgrave de Heſſe, & Meſſieurs Chriſtian & Wolrad, Comtes de Waldeck, faite le 11. Avril 1635. & ratifiée par Monſieur le Landgrave George de Heſſe le 14. d'Avril 1648. aura une pleine & perpetuelle force en vertu de cette Pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Heſſe que tous les Comtes de Waldeck.

Que le droit d'aîneſſe introduit dans la Maiſon de Heſſe Caſſel & en celle de Darmſtadt, & confirmé par Sa Majeſté Imperiale, demeure ferme & ſoit inviolablement gardé.

Au-

ANS de J. C. 1648.

XVI. Auſſi-toſt que le Traité de Paix aura eſté ſouſcrit, & ſigné par les Plenipotentiaires & Ambaſſadeurs, tout acte d'hoſtilité ceſſera, & les choſes qui ont eſté accordées cy-deſſus, ſeront de part & d'autre en même temps miſes à execution.

Ceſſation des hoſtilitez. Satisfaction pecuniaire de la Suede: & évacuation des Places.

En premier lieu, l'Empereur fera luy-meſme publier des Edits par tout l'Empire, & mandera preciſément à ceux qui ſont obligez par ces Conventions & par cette preſente Pacification, à reſtituer ou accomplir quelque choſe qu'ils ayent, ſans y manquer & ſans remiſe, à executer entre le temps de la concluſion de la Paix & celuy de ſa Ratification, les choſes qui ont été tranſigées; Enjoignant tant aux Princes Directeurs qu'aux Colonels des Cercles, de procurer & faire executer la reſtitution de chacun ſelon l'ordre d'execution & ſelon ces pactions, à la requiſition de ceux qui doivent eſtre reſtituez. Sera pareillement inſerée dans leſdits Edits cette clauſe; que parce que les Directeurs d'un Cercle, ou le Colonel de la Milice, ſont cenſez moins propres à faire cette execution en leur propre cauſe & reſtitution; en ce cas, & s'il arrivoit meſme que les Directeurs ou le Colonel de la Milice Circulaire en refuſaſſent la Commiſſion, les Princes Directeurs, ou Colonels du Cercle voiſin, s'acquiteront de la même commiſſion d'execution à l'égard auſſi des autres Cercles, à la requiſition de ceux qui ſont à reſtituer.

S'il arrivoit auſſi que quelqu'un qui doit eſtre reſtitué, euſt beſoin des Commiſſaires de l'Empereur pour appuyer l'acte de quelque reſtitution, payement, ou execution (ce qui ſera à ſon choix,) ils luy ſeront inceſſamment donnez; & en ce cas, & pour d'autant moins retarder l'accompliſſement des choſes icy accordées, il ſera permis tant à ceux qui reſtitueront qu'à ceux qui doivent eſtre reſtituez, auſſi toſt aprés la Paix concluë & ſignée, de nommer de part & d'autre deux ou trois Commiſſaires, deſquels la Majeſté Imperiale choiſira un d'entre ceux que celuy qui doit eſtre reſtitué aura nommé, & un d'entre ceux que celuy qui doit reſtituer aura auſſi nommé, en nombre toutefois égal de l'une & de l'autre Religion, auſquels elle ordonnera d'executer ſans délay tout ce qui doit eſtre effectué en vertu de la preſente Tranſaction. Que ſi ceux qui doivent reſtituer negligeoient de nommer des Commiſſaires, alors ſa Majeſté Imperiale choiſira un de ceux que la partie qui eſt à reſtituer aura nommez, & en ajoindra un autre à ſa volonté, en nombre toûjours égal de l'une & de l'autre Religion, auſquels elle ordonnera d'executer la Commiſſion, nonobſtant l'oppoſition & contradiction de la partie adverſe; comme auſſi ceux qui ſeront à reſtituer feront ſçavoir incontinent aprés la Paix concluë aux intereſſez qui devront reſtituer, la teneur des choſes tranſigées.

Enfin tous & chacuns ou Eſtats, ou Communautez, ou Particuliers, ſoit Eccleſiaſtiques ou Seculiers, qui en vertu de la preſente Tranſaction & de ſes regles generales, ou de quelque diſpoſition particuliere & expreſſe, ſont obligez de reſtituer, ceder, donner, faire ou accomplir quelque choſe, ſeront auſſi-toſt aprés la publication des Edits Imperiaux, & aptés la ſignification faite de ce qui doit eſtre reſtitué, tenus de reſtituer, ceder, donner, faire & accomplir tout ce à quoy ils ſont obligez, ſans reſiſtance, oppoſition, ou allegation de la défenſe ou clauſe ſalutaire generale ou ſpeciale inſerée cy-deſſus en l'Amniſtie, & ſans aucune autre exception, comme auſſi ſans apporter aucun dommage à perſonne: & pour cet effet nul eſtat ou homme de guerre des Garniſons, ou autre quelconque, ne s'oppoſera à l'execution des Directeurs, ou des Colonels de la Milice des Cercles, ou des Commiſſaires; mais donnera au contraire aſſiſtance aux executeurs, contre ceux qui tâcheroient d'empeſcher en quelque maniere que ce ſoit l'execution. Il leur ſera permis auſſi de ſe ſervir pour cela de leurs propres forces, ou des forces de ceux qu'ils doivent mettre en poſſeſſion.

Tous les priſonniers de part & d'autre, d'épée ou de robe, ſans diſtinction aucune, ſeront cy-aprés mis en liberté en la maniere dont les Generaux ſeront convenus ou conviendront du conſentement de ſa Maj. Imperiale.

ANS de J. C. 1648.

Finalement pour ce qui regarde le licentiement de la Soldateſque Suedoiſe, tous les Electeurs, Princes, & autres Eſtats, y compris la Nobleſſe immediate de l'Empire, des ſept Cercles ſuivans de l'Empire; Sçavoir du Cercle des quatre Electeurs du Rhin, de celuy de la Haute Saxe, de celuy de Franconie, du Cercle de Suabe, de celuy du haut Rhin, du Cercle de Weſtphalie, & de celuy de la Baſſe Saxe, (ſauf toutefois leur requiſition uſitée juſqu'à preſent en pareils cas, & leur liberté & exemption à l'avenir) ſeront tenus de contribuer la ſomme de cinq millions de risdales, en eſpeces de bon aloy ayant cours dans l'Empire, en trois termes: Au premier terme celle de 1800000. risdales, laquelle les Eſtats payeront chacun ſelon ſa cotepart; Sçavoir les Eſtats du Cercle des Electeurs du Rhin, & ceux du Cercle du Haut Rhin, à Francfort ſur le Mein; ceux du Cercle de la Haute Saxe, à Leipſich ou à Brunswich; ceux du Cercle de Franconie, à Nuremberg; ceux du Cercle de Suabe à Ulm; ceux du Cercle de Weſtphalie, à Breme ou à Munſter; & ceux du Cercle de la Baſſe Saxe, à Hambourg. Et pour parvenir plus facilement au payement de cette ſomme, il ſera permis à ceux qui devront eſtre reſtituez ſuivant l'Amniſtie, c'eſt à dire aux veritables Seigneurs, & non pas aux poſſeſſeurs d'apreſent, d'impoſer & de lever ſur leurs Sujets la cotte-part qu'ils auront à payer incontinent aprés la Paix concluë, & meſme avant que la reſtitution ait eſté faite, & les poſſeſſeurs d'apreſent ne donneront aucun empeſchement quand on exigera ces contributions. Sera auſſi payé audit premier terme la ſomme de douze cent mil risdales en aſſignations ſur certains Eſtats, & ce à des conditions raiſonnables, & dont chaque Eſtat conviendra de bonne foy dans le temps d'entre la concluſion & la Ratification de la Paix, avec l'Officier de Guerre aſſigné ſur luy. Aprés laquelle Convention & l'échange des Ratifications du preſent Traité, on achevera auſſi-tot d'un pas égal le payement deſdits dix huit cent mil risdales, le licentiement de la Milice, & l'évacuation des Places, ſans qu'il puiſſe y eſtre apporté de retardement pour quelque cauſe que ce ſoit. Ceſſeront cependant auſſi toſt aprés la Paix concluë, les contributions de toutes ſortes d'exactions; ſauf toutefois la ſubſiſtance des Garniſons & des autres Troupes, de laquelle on conviendra à des conditions raiſonnables: ſauf auſſi aux Eſtats qui auront payé leur part, ou qui s'en ſeront accommodés amiablement avec les Officiers aſſignez, à repeter par eux les dommages qu'ils auront ſoufferts par le retardement que leurs coeſtats auront apporté à payer leur cotte-part.

Et pour le ſecond & le troiſiéme terme, les ſuſdits Eſtats des ſept Cercles, payeront de bonne foy dans les Villes cy-deſſus marquées, aux Miniſtres à ce deputez & ayant pouvoir de ſa Majeſté de Suede; la premiere moitié des deux millions à la fin de l'année prochaine, à compter du licentiement des Troupes, & l'autre moitié à la fin de l'année enſuivante, le tout en risdalles ou autres Monnoyes ayant cours dans l'Empire. Et comme leſdits ſept Cercles ſont uniquement affectés au payement de la Milice Suedoiſe, ſans pretention d'aucun autre, auſſi tous les Electeurs, Princes, & Eſtats de ces Cercles ne payeront chacun leur part & portion que conformement à la Matricule & à l'uſage receu dans chaque lieu, & aux termes de la deſignation qui en a eſté delivrée.

Aucun Eſtat ne ſera exempt de payer, mais auſſi il ne ſera point chargé d'un plus grand nombre de mois Romains que ceux qu'il doit porter. Il ne ſera tenu non plus de rien payer d'avantage pour ſon coeſtat, ou pour d'autres Soldats des parties qui ſont en Guerre; beaucoup moins ſera-t'il inquieté pour ce ſujet par repreſſailles ou ſaiſies. De plus aucun eſtat ne ſera empeſché dans la repartition qu'il aura à faire ſur ſes ſujets de ſa cotte-part, par les Gens de Guerre, ou par un coeſtat, ou par quelque autre, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

Quant au Cercle d'Auſtriche & à celuy de Baviere, comme attendu la promeſſe que les Eſtats de l'Empire ont

ANS de J. C. 1648.

ont faite à ſa Majeſté Imperiale en cette preſente Aſſemblée, qu'ils luy donneroient dans la premiere Diete de l'Empire un ſecours ſur les Impoſitions de l'Empire, pour les frais de la Guerre qu'elle a ſoufferts juſqu'à preſent : le Cercle d'Auſtriche a eſté excepté des autres, & reſervé pour le payement de l'Armée immediate de l'Empereur, & celuy de Baviere pour ſa Milice. L'impoſition & la levée des deniers dans le Cercle d'Auſtriche, demeurera à la diſpoſition de ſa Majeſté Imperiale. Mais dans celuy de Baviere on obſervera la meſme maniére d'impoſer & de payer ce qui ſe doit obſerver dans les autres Cercles, & l'execution de meſme s'y fera comme dans les autres Cercles, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire.

Et afin que ſa Majeſté Royale de Suede, ſoit dautant plus aſſurée du payement certain de la ſomme convenuë aux termes prefix, les Electeurs, Princes, & Eſtats des ſuſd. ſept Cercles, s'obligent volontairement co vertu du preſent accord, de payer chacun ſa cotte-part de bonne foy, au temps & au lieu preſcrits; & ce ſous l'engagement & hypotheque de tous leurs biens; enſorte que s'il arrivoit quelque negligence de quelqu'un des Eſtats de l'Empire, & nommement des Princes Directeurs, & Colonels de chaque Cercle, ils ſeront tenus en conſequence de l'article de la ſeureté de la Paix, d'executer leurs promeſſes commechoſe jugée, ſans aucune autre procedure ou exceptioo de droit.

La reſtitution ayant eſté faite ſelon l'article de l'Amniſtie & des griefs, les Priſonniers eſtans relâchez, les Ratifications échangées, & ce qui vient d'eſtre accordé à l'égard du terme du premier payement ayant eſté effectué, toutes les Garniſons tant de l'Empereur, & de ſes Alliez & Adherens, que de la Reine & du Royaume de Suede, de la Landgrave de Heſſe, de leurs Alliez & Adherens, ſortiront en meſme temps & d'un pas égal des Villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qui ſeront reſtituez, & ce ſans exceptions, retardement, dommage & faute quelconque. Les lieux, les Villes, les Bourgs, les Chaſteaux, les Forts, & Forteresſes qui ont eſté occupez, cedez, ou retenus à l'occaſion de quelque Treve ou autrement, dans le Royaume de Boheme, & dans les autres Païs hereditaires de l'Empereur & de la Maiſon d'Auſtriche, comme auſſi dans les autres Cercles de l'Empire, par les Gens de Guerre de l'un ou de l'autre parti, ſeront inceſſamment reſtituez & laiſſez à leurs premiers poſſeſſeurs & Seigneurs, Eſtats mediats ou immediats de l'Empire, y compris la Nobleſſe libre immediate, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, pour en diſpoſer librement de droit ou de coutume, ou en vertu de la preſente Convention, nonobſtant toutes donations, infeodations, conceſſions (ſi ce n'eſt qu'elles ayent eſté faites par un Eſtat à l'autre volontairement,) obligations faites pour racheter des Priſonniers, ou pour détourner des ruines & des embraſemens, ou tous autres titres quelconques acquis au prejudice des premiers Seigneurs & poſſeſſeurs legitimes.

En veuë de quoy toutes les Conventions, Confederations, ou autres défenſes & exceptions contraires à cette reſtitution ceſſeront auſſi, & ſeront reputées nulles & de nul effet; ſauf toutefois les choſes dont il a eſté ſpecialement diſpoſé dans les articles precedens en faveur de la Reine & du Royaume de Suede, & pour la ſatisfaction & compenſation équivalente de quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ou autres choſes ſpecialement exceptées; & cette reſtitution des lieux occupez tant par Sa Majeſté Imperiale que par Sa Majeſté de Suede, & par leurs Confederez & Adherens, ſe fera reciproquement & de bonne foy.

Que les Archives, Titres & Documens, & les autres meubles, comme auſſi les Canons qui ont eſté trouvez dans leſdites Places lors de leur priſe & qui s'y trouvent encore en nature ſoient auſſi reſtituez; mais qu'il ſoit permis d'en emporter avec ſoy, ou faire emporter, ce qui aprés la priſe des Places y a eſté conduit, ſoit ce qui a eſté pris en Guerre, ſoit ce qui y a eſté porté & mis pour la garde des Places & l'entretien des Garniſons, avec tout l'attirail de Guerre & ce qui en dépend.

Que les Sujets de chaque Place ſoient tenus lorſque les Soldats & Garniſons en ſortiront, de leur fournir gratuitement les chariots, chevaux & batteaux, avec les vivres neceſſaires pour en pouvoir emporter toutes les choſes neceſſaires aux lieux deſignez dans l'Empire; leſquels chariots, chevaux & batteaux, les Commandans de ces Garniſons qui ſortiront ſeront tenus de rendre de bonne foy. Que les Sujets & Eſtats ſe chargent les uns aprés les autres de cette voiture d'un Territoire à l'autre, juſques à ce qu'ils ſoient parvenus auſdits lieux deſignez dans l'Empire : & qu'il ne ſoit nullement permis aux Commandans des Garniſons ou autres Officiers des Troupes, d'emmener avec eux leſdits Sujets, & leurs chariots, chevaux & batteaux, ny aucune autre choſe preſtée à cét uſage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire, pour aſſurance de quoy les Officiers ſeront tenus de donner des oſtages.

ANS de J. C. 1648.

Que les Places qui auront eſté renduës, ſoit Maritimes & Frontieres, ſoit Méditerranées, ſoient doreſnavant & à perpetuité libres de toutes Garniſons introduites pendant ces dernieres Guerre, & ſoient laiſſées en la libre diſpoſition de leurs Seigneurs; ſauf au reſte le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage ny à prejudice maintenant ny pour l'avenir à aucune Ville, d'avoir eſté priſe & occupée par l'une ou par l'autre des parties qui ſont en guerre; mais que toutes & chacune des Villes, avec tous & chacun de leurs Citoyens & Habitans, jouiſſent tant du benefice de l'amniſtie generale, que des autres avantages de cette Pacification : & qu'au reſte tous leurs droits & privileges, en ce qui regarde le ſpirituel & le temporel, dont ils ont joüy avant ces troubles, leur ſoient conſervez; ſauf toutefois les droits de Souveraineté avec ce qui en dépend, pour chacun de ceux qui en ſont les Seigneurs.

Qu'enfin les Troupes & les Armées de toutes les parties qui ſont en guerre dans l'Empire, ſoient licentiées & congediées, chacun n'en laiſſant paſſer dans ſes propres Eſtats qu'autant ſeulement qu'il jugera neceſſaire pour ſa ſeureté. Et que le licentiement des Troupes & la reſtitution des Places ſe faſſe au temps prefix, ſuivant l'ordre & la maniere dont les Generaux d'Armée conviendront, obſervant toutefois ce qui a eſté accordé touchant cela meſme en l'article de la ſatisfaction Militaire.

XVII. Les Ambaſſadeur & Plenipotentiaires Imperiaux & Royaux, & ceux des Eſtats de l'Empire, promettent chacun à ſon égard de faire ratifier par l'Empereur, par la Reine de Suede, & par les Electeurs, Princes & Eſtats du S. Empire, cette Paix ainſi conclue ſelon ſa forme & teneur; & qu'ils feront enſorte qu'infailliblement les actes ſolemnels des Ratifications ſeront dans l'eſpace de huit ſemaines à compter du jour de la ſignature, repreſentez icy à Oſnabruch, & reciproquement & deuëment échangez. Precautions pour la validité du Traité.

Que pour plus grande force & ſeureté de tous & chacun de ces articles, cette preſente Tranſaction ſoit deſormais une Loy perpetuelle, & une Pragmatique Sanction de l'Empire, ainſi que les autres Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Empire, laquelle ſera inſerée dans ce prochain Recés de l'Empire, & meſme dans la Capitulation Imperiale, n'obligeant pas moins les abſens que les preſens, les Eccleſiaſtiques que les Seculiers, ſoit qu'ils ſoient Eſtats de l'Empire ou non; ſi bien que ce ſera une regle preſcripte, que devront ſuivre perpetuellement tant les Conſeillers & Officiers Imperiaux, que ceux des autres Seigneurs, comme auſſi les Juges & Aſſeſſeurs de toutes les Cours de Juſtice. Qu'on ne puiſſe jamais alleguer, entendre, ny admettre contre cette Tranſaction, ou aucun de ſes articles & clauſes, aucun Droit Canonique ou Civil, ny aucuns Decrets communs ou ſpeciaux des Conciles, Privileges, Indults, Edits, Commiſſions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Reſcrits, Litiſpendences, Sentences renduës en quelque temps que ce ſoit, choſes jugées, Capitulations Imperiales, & autres Regles ou Exemptions d'Ordres

ANS de J. C. 1648. Religieux, Proteſtations precedentes ou futures, Contradictions, Appellations, Inveſtitures, Tranſactions & Sermens, Renonciations, toutes ſortes de Pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la Tranſaction de Prague avec ſes dépendances, ou les Concordats avec les Papes, ou l'Interim de l'an 1548. ou aucuns autres Statuts Politiques, ou Decrets Eccleſiaſtiques, Diſpenſes, Abſolutions, ou aucunes autres exceptions qui pourroient eſtre imaginées, ſous quelque nom ou pretexte que ce ſoit; & qu'il ne ſoit intenté en quelque lieu que ce ſoit aucuns procez ny actions, ſoit inhibitoires, ou autres au petitoire & au poſſeſſoire contre cette Tranſaction.

Que celuy qui aura contrevenu par ayde ou par conſeil à cette Tranſaction & Paix publique, ou qui aura reſiſté à ſon execution & à la reſtitution ſuſdite, ou qui aprés que la reſtitution aura eſté faite legitimement & ſans excez en la maniere dont il a eſté cy-deſſus convenu, aura tâché ſans aucune legitime connoiſſance de cauſe, & hors de l'execution ordinaire de la Juſtice, de moleſter de nouveau ceux qui auront eſté rétablis, ſoit Eccleſiaſtique ou Seculier, qu'il encoure de droit & de fait la peine deuë aux infracteurs de Paix, & que ſelon les Conſtitutions de l'Empire il ſoit decreté contre luy, afin que la reſtitution & reparation du tort ait ſon plein effet.

Que neanmoins la Paix concluë demeure en ſa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Tranſaction ſoient obligez de défendre & proteger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette Paix contre qui que ce ſoit, ſans diſtinction de Religion: & s'il arrive que quelque point en ſoit violé, l'offenſé tâchera premierement de détourner l'offenſant de la voye de fait, en ſoumettant la cauſe à une compoſition amiable, ou aux procedures ordinaires de la Juſtice: & ſi dans l'eſpace de trois ans le different ne peut eſtre terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des Intereſſez en cette Tranſaction ſoient tenus de ſe joindre à la partie leſée, & l'aider de leurs conſeils & de leurs forces à repouſſer l'injure, aprés que l'offenſé leur aura fait entendre que les voyes de douceur & de juſtice n'ont ſervi de rien; ſans prejudice toutefois au reſte de la Juriſdiction d'un chacun, & de l'adminiſtration competante de la Juſtice, ſuivant les Loix & Conſtitutions de chaque Prince & Eſtat, & qu'il ne ſoit permis à aucun Eſtat de l'Empire de pourſuivre ſon droit par force & par armes. S'il eſt arrivé, ou s'il arrive cy-aprés quelque démeſlé, que chacun tente les voyes ordinaires de la Juſtice; & quiconque ſera autrement, qu'il ſoit tenu pour infracteur de la Paix. Mais que ce qui aura eſté defini par Sentence du Juge ſoit mis à execution ſans diſtinction d'eſtat, comme le portent les Loix de l'Empire ſur l'execution des Arreſts & Sentences.

Et afin auſſi de mieux affermir la Paix publique, que les Cercles ſoient remis en l'eſtat qu'ils doivent eſtre; & dés qu'on verra de quelque coſté que ce ſoit quelques commencemens de troubles & de mouvemens, que l'on obſerve ce qui a eſté arreſté dans les Conſtitutions de l'Empire touchant l'execution & la conſervation de la Paix publique.

Toutes les fois que quelqu'un voudra pour quelque occaſion ou en quelque temps que ce ſoit faire paſſer des Soldats par les Terres ou les Frontieres des autres, le paſſage s'en fera aux dépens de celuy à qui les Soldats appartiendront, & cela ſans cauſer aucun dégaſt, dommage, ni incommodité à ceux par les Terres deſquels ils paſſeront. Enfin l'on obſervera étroitement ce que les Conſtitutions Imperiales déterminent & ordonnent, touchant la conſervation de la Paix publique.

En cette Pacification ſeront compris de la part du Sereniſſime Empereur, tous les Alliez & Adherans de ſa Majeſté, principalement le Roy Catholique, la Maiſon d'Auſtriche, les Electeurs du S. Empire Romain, les Princes, & entre ceux-cy le Duc de Savoye, & les autres Eſtats, compris la Nobleſſe libre & immediate dudit Empire, & les Villes Anſeatiques; comme auſſi le Roy d'Angleterre, le Roy & les Royaumes de Danemarc & de Norvege, avec les Provinces annexes, enſemble le Duché de Sclefvic, le Roy de Pologne, le Duc de Lorraine, & tous les Princes & Republiques d'Italie, les Eſtats des Provinces Unies des Pais Bas, les Cantons Suiſſes, les Griſons, & le Prince de Tranſylvanie. ANS de J. C. 1648.

De la part de la Reine & Royaume de Suede, tous ſes Alliez & Adherans, principalement le Roy Tres-Chreſtien, les Electeurs, Princes & Eſtats, compris la Nobleſſe libre & immediate de l'Empire, & les Villes Anſeatiques; comme auſſi le Roy d'Angleterre, le Roy & les Royaumes de Danemarc & de Norvege, & Provinces annexes, enſemble le Duché de Schlelwich, le Roy de Pologne, le Roy & le Royaume de Portugal, le Grand Duc de Moſcovie, la Republique de Veniſe, les Provinces Unies des Païs-Bas, les Suiſſes & Griſons, & le Prince de Tranſylvanie.

Les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de l'Empereur, déclarent qu'ils demeurent en leur proteſtation & declaration pluſieurs fois cy-devant reïterée de bouche & par écrit, comme ils proteſtent & declarent de nouveau, qu'encore que le Roy de Portugal ait eſté compris de la part de la Sereniſſime Reine de Suede, dans le Traité de Paix qui fut lû & approuvé le 6. Aouſt nouveau ſcélé, & conſigné en dépoſt, du conſentement commun des parties, au Directoire de Mayence; ils ne reconnoiſſent neanmoins point d'autre Roy de Portugal que Philippes IV. de ce nom, Roy des Eſpagnes; ce qu'ils ont bien voulu declarer avant que de ſigner le ſuſdit Traité de Paix, & qu'aujourd'huy ils ne le ſigneront qu'avec cette proteſtation & declaration faite à Munſter le 24. Octobre 1648.

En foy de tout ce que deſſus, & pour une plus grande aſſeurance des preſentes, tant les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale, que ceux de Sa Majeſté Royale de Suede, & au nom de tous les Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire, les Ambaſſadeurs par eux ſpecialement députez à cet effet, leſquels ont eſté admis à ſigner en vertu de ce qui fut conclu le 23. ou 13. Octobre de la preſente année, & dont l'Acte fut expedié le meſme jour ſous le Sceau de la Chancellerie de Mayence, & mis és mains des Ambaſſadeurs de Suede; Sçavoir.

De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas George de Reigersberg, Chevalier, Chancelier.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean Adolphe Krebs, Conſeiller privé.

De la part de l'Electeur de Saxe, J. Leubert, Conſeiller.

De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean de Sayn & Wigenſtein, Seigneur de Hombourg & & Wollandaw, Conſeiller privé.

De la part de la Maiſon d'Auſtriche, le Comte Georges Ulric de Wolckenſtein, Conſeiller du Conſeil Aulique de l'Empereur.

Corneille Gobelin, Conſeiller de l'Evêque de Bamberg.

Sebaſtien Guillaume Méel, Conſeiller privé de l'Eveſque de Wurtzbourg. Jean Erneſt, Conſeiller de la Cour de Baviere. Wolfgang Conrad de Thumbshim, Conſeiller de la Cour de Saxe, Altembourg & Cobourg.

Jean Fromholdt, Conſeiller privé de Brandebourg-Culmbach & Onolsbach.

Henry Langenbech, Juriſconſulte, Conſeiller privé de la Maiſon de Brunzwich Lunebourg, de la ligne de Cell.

Jacob Lampadius, Juriſconſulte, Conſeiller privé & Vicechancelier de la ligne de Calenberg.

De la part des Comtes du Banc de Weteravie, Mathieu Weſenbece, Juriſconſulte & Conſeiller.

De la part des deux Bancs des Villes, Marc Otton de Strasbourg, Jean Jacob Wolff de Ratisbonne, David Gloxin de Lubeck, & Jodoce Chriſtophe Kreſſ de Kreſſenſtein de Nuremberg, chacun en droit ſoy Syndics, Senateurs, Conſultans & Avocats. Tous leſquels Deputez ont ſigné de leur propre main ce preſent Traité de Paix, & ont apposé leur propre Cachet, avec promeſſe d'en délivrer au terme cy-deſſus preſcrit les Ratifications de leurs Superieurs en la maniere convenuë.

Et pour ce qui eſt des autres Eſtats, on a laiſſé à leurs Plenipotentiaires la liberté de ſigner ledit Traité, & d'en rapporter les Ratifications de leurs Superieurs, ou non; ce qui

ANS de J. C. 1648.

qui toutefois n'empeſchera pas que moyennant la ſignature de ceux qui l'ont déja ſigné, tous les autres Eſtats qui ne l'ont pas encore ſigné ny ratifié, ne demeurent obligez à l'obſervation & manutention de tout ce qui y eſt contenu, auſſi indiſpenſablement que s'il avoit eſté par eux ſigné & ratifié. Ne pourra pour cet effet eſtre fait ny receu au Directoire de l'Empire contre les preſentes, aucune proteſtation, oppoſition ou contradiction, comme eſtant de nulle force & valeur. Ce qui a eſté ainſi arreſté & conclu à Oſnabruch le 14. ou 24. Octobre l'an 1648.

Le plein pouvoir donné par l'Empereur à ſes Ambaſſadeurs en bonne forme, eſt expedié à Lintz le 4. Octobre 1645. & celuy de la Reine de Suede à Stockholm le 20. Decembre 1645.

Soubſcription des Plenipotentiaires de ſa Majeſté Imperiale, & de Sa Majeſté de Suede, comme auſſi des Deputez des Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire, leurs Cachets eſtant appoſez à coſté de leurs ſignatures.

Jean Maximilien. Comte de Lamberg.
Jean Oxenſtiern. Comte de la Morie Auſtrale.
Jean Crane. Jean Adlet Salvius.

De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas George Raigersberger.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean Adolphe Krebs.

De la part de l'Electeur de Saxe, Jean Leuber.

De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean de Sayn & Wigenſtein.

De la part de la Maiſon d'Auſtriche, le Comte George Ulric de Wolkenſtein & de Rodnegi.

De la part de l'Eveſque de Bamberg, Corneille Gobel.

De la part de l'Eveſque de Wirtzbourg, Duc de Franconie, Sebaſtien Guillaume Méel.

De la part du Duc de Baviere, Jean Ernest. J. C.

De la part de Saxe Altenbourg, Wolfigang Conrad de Tumbshirn, Conſeiller, d'Altembourg & de Cobourg.

De la part de Saxe Altembourg, Auguſte Carpzou, Conſeiller d'Altenbourg & Cobourg.

De la part de Brandebourg Culmbach, Matthieu Weſembece, Conſeiller privé de l'Electeur de Brandebourg.

De la part du Marquis de Brandebourg Onolsbach, Jean Fromholdt, Conſeiller de l'Electeur de Brandebourg.

De la part de Brunſwic Lunebourg, Branche de Cell, Henry Langenbeck, Conſeiller privé.

De la part de Brunſwic Lunebourg, Branche de Grubenhagen, Jacob Lampadius. J. C.

De la part de Brunſwic Lonebourg, Branche de Wolffembuttel, Chryſoſtome Coler, Docteur & Conſeiller.

De la part de Brunſwic Lunebourg, Branche de Calemberg, Lampadius, J. C. Conſeiller privé, & Vicechancelier.

De la part de Mecklebourg Swerin & Guſtrow, Abraham Kaiſer, Conſeiller privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Pomeranie & de Stetin, Matthieu Weſembece, Conſeiller privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Pomeranie & de Wolgaſt, Jean Fromhold, Conſeiller privé.

De la part du Duc de Wirtemberg, Jean Conrad Varnbuller, Conſeiller privé.

De la part de Madame la Landgrave de Heſſe Caſſel, Reinhard Scheffet.

De la part du Landgrave de Heſſe Darmſtat, Jean Jacques Wolff de Todenwart, Conſeiller.

De la part du Marquis de Baden-Doutlach, Jean George de Marckelbach, Conſeiller.

De la part du Marquis de Baden, Jean Jacques Datt de Diſſenau.

De la part du Duc de Saxe-Lawembourg, David Gloxin.

De la part du Duc de Wirtemberg, comme Comte de Montbeliard, Jean Conrad Varnbuller.

ANS de J. C. 1648.

De la part des Comtes & Barons du Banc de la Veteravie, ledit Matthieu Weſembece.

De la part des Comtes & Barons du Banc de Franconie, Jean Conrad Varnbuller.

De la part de Strasbourg, Marc Otto, Docteur en Droit, Conſeiller & Avocat de Strasbourg, auſſi pour les Villes de Spire, Weiſſenbourg ſur le Rhin, & Landau.

De la part de Ratisbonne, Jean Jaques Wolff de Todenwart, Conſeiller & Syndic.

De la part de Lubeck, David Gloxin, Syndic de la Ville; le meſme pour les Villes de Goſlar & de Nordhuſen.

Pour Nuremberg, Jodoce Chriſtophle Krets de Kreſſenſtein, auſſi pour Winsheim & Schweinfort.

Pour les Villes libres de Haguenau, Colmar, Scheleſtat, Oberchenheim, Keiſersberg, Munſter au Val de S. Gregoire, Rosheim & Turkeim, Jean Balthazar Schneider, Syndic de Colmar, & Adminiſtrateur de la Ville de Sainte Croix.

Pour Ulm, comme auſſi pour Gienſen, Aalen, & Bopffingen, Marc Otton, Docteur és Droits.

Pour Dortmund, George Kumpſthoſt, Syndic.

Pour les Villes libres Imperiales d'Eſlingen, Reutlingen, Nordlingen, Hall en Suabe, Hailbron, Lindau ſur le Lac de Conſtance, Kemptem, Weiſſenbourg en Nortgau, & Weimpferi, Valentin Heider, Docteur en Droit.

CCCII.

Proteſtation du Pape INNOCENT X. *contre la Pacification de Weſtphalie. A Rome le vingt-ſixiéme Novembre* 1648. Heiſſ. Hiſtoire de l'Empire. Tom. III. pag. 219. Freder. Leonard. Tom. III.

ANS de J. C. 1648.

LE PAPE ET L'EMPIRE.

PAR un zele de la Maiſon de Dieu qui meut continuellement nôtre eſprit, nous nous ſommes principalement appliquez avec ſoin à conſerver par tout l'integrité de la Foy Orthodoxe, & la dignité & l'authorité de l'Egliſe Catholique, afin que les droits Eccleſiaſtiques dont nous avons eſté conſtituez les deffenſeurs par noſtre Seigneur, ne ſouffrent aucun dommage de ceux qui cherchent pluſtoſt leurs interells que ceux de Dieu, & que nous ne ſoyons pas accuſez de negligence dans l'adminiſtration qui nous a eſté conſiée, quand nous rendrons compte de noſtre Gouvernement au Souverain Juge. Auſſi ce n'a eſté qu'avec un ſentimens tres-vif de douleur, que nous avons appris que par pluſieurs articles tant de la Paix reſpectivement faite à Oſnabruch le 6. Aouſt de l'année 1648. entre noſtre tres-cher Fils en Chriſt Ferdinand Roy des Romains, éleu Empereur, ſes Alliez & Adherans d'une part: & les Suedois, avec auſſi leurs Alliez & Adherans d'autre; Que de celle qui a eſté pareillement concluë à Munſter en Weſtphalie le 24. jour d'Octobre de la meſme année 1648. entre le meſme Ferdinand Roy des Romains, éleu Empereur, ſes Alliez & Adherans d'une part: & noſtre tres-cher Fils en Jeſus-Chriſt Louis, Tres-Chreſtien Roy des François, & pareillement avec ſes Alliez & Adherans d'autre, on a apporté de tres-grands prejudices à la Religion Catholique, au Culte divin, au Siege Apoſtolique Romain, aux Egliſes inferieures, & à l'Ordre Eccleſiaſtique; comme auſſi à leurs juriſdictions, autoritez, immunitez, franchiſes, libertez, exemptions, privileges, affaires, biens & droits; car par divers articles d'un de ces Traitez de Paix, l'on abandonne à perpetuité aux Heretiques & à leurs ſucceſſeurs, entre autres les biens Eccleſiaſtiques qu'ils ont autrefois occupez; on permet aux Heretiques qu'ils appellent de la Confeſſion d'Ausbourg, le libre exercice de leur Hereſie en pluſieurs lieux; on leur promet de leur aſſigner des lieux pour baſtir à cét effet des Tem-

ANS de J. C. 1648.

ples, & on les admet avec les Catholiques aux Charges & Offices publics, & à quelques Archeveſchez, Eveſchez, & autres Dignitez & Benefices Eccleſiaſtiques, & à la participation des premieres Prieres que le Siege Apoſtolique a accordées au meſme Ferdinand Roy des Romains, éleu Empereur ; on abolit les Annattes, les droits de Pallium, les confirmations, les mois du Pape, & ſemblables droits & reſerves dans les biens Eccleſiaſtiques de ladite Confeſſion d'Ausbourg : On attribuë à la Puiſſance Seculiere les confirmations des Elections ou des poſtulations des pretendus Archeveſques, Eveſques, ou Prelats de la meſme Confeſſion ; pluſieurs Archeveſchez, Eveſchez, Monaſteres, Prevoſtez, Bailliages, Commanderies, Canonicats, & autres Benefices & biens d'Egliſe ſont donnez aux Princes Heretiques en Fief perpetuel, ſous le titre de dignité ſeculiere, avec ſuppreſſion de la dénomination Eccleſiaſtique ; l'on ordonne que contre cette Paix ou aucun de ſes articles, on ne doit alleguer, oüir ou admettre aucuns droits Canoniques ou Civils, communs ou ſpeciaux, Decrets des Conciles, Regles des Ordres Religieux, ſermens, Concordats avec les Pontifes Romains, ou aucuns autres Status Eccleſiaſtiques ou Politiques, Decrets, Diſpenſes, Abſolutions, ou autres exceptions ; le nombre de ſept Electeurs de l'Empire, autrefois arreſté par l'autorité Apoſtolique, eſt augmenté ſans noſtre conſentement, & celuy dudit Siege, & le huitiéme Electorat eſt érigé en faveur de Charles Louis Comte Palatin du Rhin, Heretique ; & on ordonne beaucoup d'autres choſes qu'il y a honte de rapporter, fort prejudiciables & dommageables à la Religion Orthodoxe, audit Siege Romain, aux Egliſes inferieures, & autres cy-deſſus nommées. Et quoique le Venerable Frere Fabio, Eveſque de Narde, noſtre Nonce extraordinaire & dudit Siege, le long du Rhin & dans la Baſſe Allemagne, ait publiquement proteſté en noſtre nom & au nom dudit Siege, en execution de nos ordres, que ces articles ayant eſté temerairement arreſtez par gens qui n'en avoient pas le pouvoir, eſtoient vains, nuls, injuſtes, & devoient eſtre reputez tels par tout ; & qu'il ſoit de droit notoire, que toute Tranſaction ou Paction faite pour les choſes Eccleſiaſtiques ſans l'authorité dudit Siege eſt nulle, & d'aucune force & valeur ; neanmoins afin qu'il ſoit plus efficacement remedié à l'indemnité de tout ce que deſſus, voulant y pourvoir ſelon le devoir de l'Office Paſtoral à nous commis d'enhaut ; & tenant pour pleinement & ſuffiſamment exprimées inſerées dans ces preſentes les teneurs meſme les plus vrayes, & les dattes des Traitez de l'une & de l'autre Paix, & de tout ce qui y eſt contenu ; comme auſſi des autres choſes qui devroient eſtre icy neceſſairement exprimées inſerées, comme ſi elles y eſtoient inſerées de mot à mot ; Nous de noſtre propre mouvement, & de noſtre certaine ſcience & meure déliberation, & de la plenitude de la puiſſance Eccleſiaſtique, diſons & declarons par ces meſmes preſentes, que leſdits articles d'un de ces Traitez, ou de l'un & de l'autre, & toutes les autres choſes contenuës dans leſdits Traitez, qui en quelque façon que ce ſoit ouïſent ou apportent meſme le moindre prejudice, ou qu'on pourroit dire, entendre, pretendre, ou eſtimer pouvoir nuire ou avoir nuy en aucune maniere à la Religion Catholique, au Culte Divin, au ſalut des Ames, audit Siege Apoſtolique Romain, aux Egliſes inférieures, à l'Ordre & Eſtat Eccleſiaſtique, & à leurs perſonnes, membres & affaires, biens, juriſdictions, autoritez, immunitez, libertez, privileges, prerogatives, & droits quelconques, avec tout ce qui s'en eſt enſuivi & s'enſuivra, ont eſté de droit, ſont & ſeront perpetuellement nuls, vains, invalides, iniques, injuſtes, condamnez, reprouvez, frivoles, ſans force & effet, & que perſonne n'eſt tenu de les obſerver ou aucuns d'iceux, encore qu'ils ſoient fortifiez par un ſerment ; & que qui que ce ſoit n'en a acquis ou n'en peut ou pourra acquerir ou s'en arroger jamais aucun droit ou action, ou titre coloré, ou cauſe de preſcription, encore bien que la poſſeſſion pendant un tres-long & immemorable temps s'en enſuivíſt, ſans aucune interpellation ou interruption, ou ſans en faire ou en avoir fait aucun eſtat ; & ainſi les reputer perpetuellement comme n'eſtant pas ; ou comme n'ayant jamais eſté faits & arreſtez. Et neanmoins pour une plus grande precaution & autant qu'il eſt beſoin, des meſmes mouvement, ſcience, déliberation, & plenitude de puiſſance, nous condamnons, reprouvons, caſſons, annullons, & privons de toute force & effet leſdits articles, & toutes les autres choſes prejudiciables à ce que deſſus, ainſi qu'il a eſté dit, & proteſtons contre & de leur nullité devant Dieu ; & autant qu'il eſt auſſi beſoin nous reſtituons, remettons & reintegrons pleinement pour ce qui regarde ces choſes le Siege Apoſtolique & Romain, & les Egliſes inferieures, & tous les lieux pieux, & les perſonnes Eccleſiaſtiques dans leur premier & entier eſtat, & en celuy où ils eſtoient avant lad. Tranſaction, & toutes autres Tranſactions, Pactions, ou Conventions quelconques, affirmées ou pretenduës anterieures faites en quelque lieu ou de quelque maniere que ce ſoit à l'égard des choſes cy-deſſus dites. Nous ordonnons auſſi, que ſous pretexte que les ſuſnommez, & tous autres auſſi dignes de ſpeciale mention & expreſſion, ayant quelque intereſt ou quelque pretention auſdites choſes ou à quelqu'une d'icelles, n'auroient nullement conſenti à ces preſentes Lettres, oy eſté appellez, citez ou oüis, & moins encore que les cauſes pour leſquelles elles ont eſté publiées n'auroient point eſté déduites, verifiées ſuffiſamment, ou autrement juſtifiées, leſdites Lettres avec tout ce qui y eſt contenu, ne pourront jamais en aucun temps eſtre combatuës, renduës invalides, retractées, revoquées en Juſtice ou en Controverſe, reduites aux termes de Droit, ou notées du vice de ſubreption, obreption, nullité ou invalidité, ou du défaut de noſtre intention, ou de tel autre défaut ſubſtantiel non imaginé quelque grand qu'il ſoit, on de quelque autre chef reſultant du droit ou du fait, de l'Ordonnance ou de la Coutume, ſous telle couleur, pretexte, raiſon & occaſion que ce puiſſe eſtre ; mais qu'elles ſont & ſeront toûjours valides, fermes, & efficaces, & ſortiront & obtiendront leur plein & entier effet, & ſeront à l'avenir inviolablement obſervées par tous ceux à qui il appartient ou appartiendra en aucune maniere que ce ſoit ; & qu'ainſi & non autrement, les Juges ordinaires & les Auditeurs du Palais Apoſtolique deleguez, comme auſſi les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, Legats à Latere, & les Nonces du meſme Siege, & tous autres quelque autorité qu'ils exercent preſentement, & pour le temps, doivent de cette maniere toûjours & par tout, juger & decider en toutes les choſes cy-deſſus mentionnées, leur oſtant & à chacun d'eux la faculté & l'autorité de les juger, declarer & interpreter autrement, declarant oul & de nul effet tout ce qui pourroit eſtre attenté contre ces preſentes, de propos deliberé ou par ignorance, par qui & de quelque autorité que ce ſoit, nonobſtant tout ce que deſſus, & toutes Conſtitutions & Ordonnances Apoſtoliques, tant generales que ſpeciales, meſme celles qui ont eſté publiées dans les Conciles Generaux, & nonobſtant auſſi en tant que beſoin eſt, nôtre Regle, & celle de la Chancellerie Apoſtolique, *de non tollendo jure quæſito*, & la Conſtitution du Pape Pie IV. d'heureuſe memoire noſtre predeceſſeur, touchant les graces concernant l'Intereſt quelconque de la Chambre Apoſtolique, qui doivent eſtre preſentées & enregiſtrées en une meſme Chambre dans un certain temps alors exprimé, enſorte qu'il ne ſoit pas neceſſaire que ces Preſentes ſoient en aucun temps preſentées & enregiſtrées dans la meſme Chambre ; nonobſtant auſſi toutes les Loix Imperiales & Municipales, & tous Status, Uſages & Coutumes, meſme immemoriales, Privileges, Indults, Conceſſions, & Lettres Apoſtoliques, fortifiées ou par ſerment ou par confirmation Apoſtolique, ou par quelque autre affermiſſement, & accordées à quelques lieux & à quelques perſonnes que ce ſoit, reveſtuës de la dignité Imperiale ou Royale, & de quelque autre dignité ſoit Eccleſiaſtique ou Seculiere,

ANS de J. C. 1648.

ANS de J. C. 1648.

re, & qualifiées de quelque autre maniere que ce ſoit, qui requerroient une ſpeciale expreſſion, comme auſſi tous autres ſemblables accordez de propre mouvement, ſcience, deliberation, & plenitude de puiſſance, meſme Conſiſtoriallement ſous quelques teneurs & formes quelconques, & avec quelques dérogatoires des dérogatoires que ce ſoit, & autres clauſes plus efficaces & inuſitées, & Decrets meſme irritans, & tous autres accordez, publiez, faits, & pluſieurs fois réiterez, confirmez, approuvez & renouvellez au prejudice de tout ce que deſſus; à tous & à un chacun deſquels nous dérogeons, & voulons qu'il ſoit dérogé ſpecialement & expreſſement, & à toutes autres choſes quelconques à ce contraires, encore qu'il fuſt neceſſaire par une ſuffiſante dérogation d'en faire comme de leurs teneurs une mention ou autre expreſſion ſpeciale, ſpecifique, individuë, & de mot à mot, & non par clauſes generales concernant la meſme choſe, ou de garder pour cela de une autre forme exquiſe, reputant ces teneurs pour pleinement & ſuffiſamment exprimées, comme ſi elles eſtoient inſerées de mot à mot dans ces preſentes, avec la forme qui y eſt obſervée, que nous tenons pour gardée à l'effet des choſes cy-deſſus dites. Au reſte nous voulons qu'aux copies de ces meſmes Preſentes tranſcrites ou imprimées, ſignées de la main d'un Notaire public, & munies du Sceau d'une perſonne conſtituée en dignité Eccleſiaſtique, on ajoûte en tous lieux & païs, en jugement comme dehors, la meſme foy qu'on ajouteroit à ces Preſentes, ſi elles eſtoient repreſentées ou montrées en original. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, ſous l'Anneau du Peſcheur, le 26. jour de Novembre de l'an 1648. & de noſtre Pontificat le cinquiéme. ANS de J. C. 1648.

CCCIII.

ANS de J. C. 1649. ESPAGNE ET MODE-NE.

Traité de Réconciliation & de Paix entre PHILIPPPE IV. *Roi d'Eſpagne*, & FRANCOIS D'ESTE *Duc de Modéne. Fait à Reggio le 27. Février*, 1649. Vittotorio Siri dans ſon Mercure. Tom. XIII. pag. 871.

HA ſempre nodrito il ſignor Duca di Modana un' intenſo deſiderio di palesare la viva divotione, che conſerva verſo di S. M. Cattolica; è però la ſupplica di eſſere ricevuto di nuovo nella Real Grazia, è ſi dichiara pronto à porgere qualſiſia dimoſtratione, ſperando di eſſere accolto nella ſua protettione non oſtante le paſſate contingenze.

Dichiara S. A. che licentierà ſubito le truppe, e i Miniſtri Franceſi, che ſi trovano al ſuo ſervigio, è ſotto il ſuo comando tanto dentro quanto fuori del ſuo Stato col mandarli à dirittura all'imbarco à Lerici per indi paſſare immediatamente in Provenza. E quanto alla cavalleria Franceſe queſta anderà per il Genoveſato per terra al Finale, è di là à dirittura à Nizza di Provenza & indi immediatamente in Provenza.

Rinoverà, è prometterà S. A. di oſſervare tutte le obligationi che tiene per la difeſa dello Stato di Milano, come fin di adeſſo rinova, & promette conforme al capitolato dell' anno 1634. è S. M. lo protegerà pure in ogni ſimile occorrenza, come altre volte hà eſperimentato.

Promette S. A. di non far lega co' Franceſi ne altro inimico di S. M. ma ben ſi di dare all' eſercito, è truppe di S. M. paſſo, è commodità di viveri, & ogn' altra coſa ne' ſuoi Stati ciaſcuna volta che l'occaſione lo richieda,

Accetterà S. A. preſidio in Correggio laſciandogli la ſolita libertà, poſti, è franchigia, che godeva dopo il trattato dell' anno 1634.

E atteſe le ſudette coſe, è l'iſtanza, che per parte di S. A. Sereniſſima di Parma ha fatto il Marcheſe Ganfrido, l'Eccellentiſſimo Signor Marcheſe di Caracena in virtù dell' autorità, è potere che gli compete come Governatore di Milano, è Capitano Generale di S. M. in Italia, riceve in nome della S. M. il ſignor Duca di Modana nella buona gratia di S. M. è ſotto la ſua Reale protettione; è promette in ſegno di ciò uſcire con tutte le ſue truppe da Stati di detto ſignor Duca di Modana, ſubito che dalli medeſemi ſaranno uſcite le truppe Franceſi, dichiarandoſi in oltre che per l'una, è per l'altra parte ceſſerà ogni ſorte di hoſtilità ſubito che il preſente trattato ſarà firmato da S. A. è da S. E. In Reggio li 27. Febbraio 1649.

Franceſco d'Eſte.

Il Marcheſe di Caracena, è di Pimo.

CCCIII.

ANS de J. C. 1649. ESPAGNE ET MODE-NE.

Traduction de ce Traité.

LE Seigneur Duc de Modene ayant toûjours conſervé un deſir extréme de faire connoître à ſa Majeſté Catholique combien il lui eſt devoué, la ſupplie de le recevoir de nouveau dans ſa bienveillance Royale, & il lui declare qu'il eſt preſt de lui en donner toutes les marques poſſibles, eſperant qu'elle le prendra ſous ſa protection malgré tout ce qui s'eſt paſſé.

Son Alteſſe lui promet de caſſer ſur le Champ les Troupes, & les Officiers François qui ſe trouveront à ſon ſervice, & ſous ſon commandement, tant dedans que hors de ſes Etats, & qu'elle les envoyera en droiture à Lerice afin de les faire embarquer pour paſſer directement en Provence; & pour ce qui regarde la Cavalerie Françoiſe, elle ira par terre tout droit à Final par les terres de la Republique de Genes, pour ſe rendre en droiture à Nice de Provence, & de là immediatement en Provence.

Sadite Alteſſe promettra de nouveau de ſatisfaire à tous engagements qui l'obligent à ſecourir l'Etat de Milan, comme juſqu'à preſent elle renouvelle leſdits promeſſes, & s'oblige de les obſerver conformément à l'accord fait en 1634. Et ſa Majeſté la protegera en toutes ſortes de rencontres, comme elle a déja fait pluſieurs fois.

S. A. promet de ne faire aucune Alliance avec la France ni avec les autres ennemis de ſa Majeſté; & elle s'oblige de donner paſſage à ſes troupes, & de leur fournir des vivres & toute autre choſe, lorſqu'elles paſſeront par ſes Etats, toutes les fois qu'il en ſera beſoin.

S. A. acceptera une garniſon Eſpagnole dans Correge, & elle la laiſſera jouir de la liberté, des poſtes, & des franchiſes ordinaires dont elle jouiſſoit ci-devant, en vertu du Traité de l'an 1634.

Et ayant égard à tout ce qui a été dit ci-deſſus, & aux Inſtances que le Marquis Gaufrido a faites de la part de S. A. Seren. de Parme, Son Excellence Mr. le Marquis de Caracene en vertu de l'autorité & du pouvoir dont il eſt revêtu en qualité de Gouverneur de Milan & de General des Armées de Sa Majeſté en Italie, reçeit au nom de ſadite Majeſté le Seigneur Duc de Modene dans ſes bonnes graces, & le prend ſous ſa protection Royale, & pour en donner des marques certaines il promet de ſortir avec toutes ſes troupes des Etats dudit Seigneur Duc de Modene, du moment que les troupes Françoiſes en ſeront ſorties; declarant en outre que toutes ſortes d'hoſtilitez ceſſeront tant d'une part que d'autre d'abord que le preſent Traité aura été ratifié par S. A. & par S. E. à Regge le 27. de Février 1649.

François d'Eſte,

Le Marquis de Caracene & de Pinto.

ANS de J. C. 1649.

Altri Articoli à parte.

HAvendo S. M. Cattolica per il trattato trà l Sereniſſimo ſignore Duca di Modana, è l'Eccellentiſſimo Signore Marcheſe di Caracena ſotto il di 27. Febbraio 1649. ricevuta S. A. ſotto la Real protettione, vuole L. A. S. oltre le coſe dichiarate in detto trattato dar nuovo ſegno della ſua ſincera determinatione; è però promette di fare ogni uficio per ridurre ſotto la medeſima protettione il ſignor Principe Cardinale ſuo fratello; il che atteſo il ſudetto Eccellentiſſimo Signore Marcheſe di Caracena in virtù dell' autorità, è potere che gli compete come Governatore di Milano, è Capitano Generale di S. M. in Italia riceverà in tal caſo ſotto la protettione della M. S. il ſudetto Signore Principe Cardinale d'Eſte, promettendo di farlo non ſolo compenſare di tutti quei danni che per ciò riceveſſe il ſudetto Principe Cardinale ma di farlo anche gratificare maggiormente dalla M. S. e godere gli effetti maggiori della Real ſua munificenza.

E per quello riguarda li beni allodiali che D. Mauritio haveva ſopra il Territorio di Correggio al tempo che da S. M. fù conſegnata detto Correggio à S. A. dichiara L. A. S. che detti beni gli ſaranno ò reſtituiti ò compenſati altrove conforme all' obligatione del trattato dell' anno 1634. è S. M. offeriſce d'interporre la ſua autorità per obligare D. Maurino à ſtare à quello, che ſarà di ragione; promettendo in ciò la M. S. ogni favore à S. A.

E in riguardo della protettione che S. M. hà del Signor Duca della Mirandola, e ſuoi Stati ſi dichiara S. A. di voler ſeco continuare, con buona amiſtà, è intelligenza aſſicurando S. M. di non fargli niun danno. Reſtando parimente compreſi tutti quelle che hanno ſervito S. M. è che tengono Feudi, e beni negli Stati di S. A. nella medeſima maniera che godevano avanti queſta guerra, è particolarmente quelli che ſono ſotto la Real protettione di S. M. In Reggio li 27. Febbraio 1649.

Franceſco d'Eſte.

Il Marcheſe di Caracena, è di Pinto.

Articles ſeparez.

ANS de J. C. 1649.

SA Majeſté Catholique ayant receu le Sereniſſime Seigneur Duc de Modene ſous ſa protection Royale, en conſequence du Traité conclu entre ſadite Alteſſe & ſon Excellence le Seigneur Marquis de Caracene le 27. de Fevrier 1649. ſon Alteſſe, outre les choſes qui ont été declarées audit Traité, veut donner encore de nouvelles marques de la ſinceriſé de ſon devouement envers ſadite Majeſté; c'eſt pourquoi elle promet d'employer tous ſes ſoins pour obliger le Cardinal ſon Frere de ſe mettre ſous la même protection. En conſideration dequoi ſadite Excellence le Marquis de Caracene, en vertu de l'autorité & du pouvoir qui lui a été donné comme Gouverneur de Milan, & de Capitaine General de S. M. en Italie, recevra en ce cas là ledit Seigneur Prince Cardinal d'Eſte ſous la protection de S. M., promettant non ſeulement de le dédommager de toutes les pertes qu'il pourra recevoir pour ce ſujet, mais encore de lui procurer des gratifications plus conſiderables de la part de S. M. & de lui faire donner les plus grandes marques de ſa generoſité Royale.

Et pour ce qui regarde les Terres allodiales que poſſedoit D. Maurice dans le Territoire de Correge, dans le tems que cette place fut conſignée par ſa M. entre les mains de ſon Alteſſe, ſadite Excellence déclare que leſdits biens lui ſeront rendus, ou qu'on lui en fera une compenſation, conformement à ce qui a été ſtipulé au Traité de 1634. Et ſa Maj. offre d'interpoſer ſon Autorité pour obliger D. Maurice à demeurer d'accord de ce qui ſera juſte à cet égard; S. Maj. promettant en cela toute ſorte de faveur à S. A.

A l'égard de la protection que S. M. donne au Seigneur Duc de la Mirandole & à ſes Etats, S. A. declare qu'elle veut bien continuer de vivre avec lui en bonne intelligence, aſſurant S. M. qu'elle ne lui fera aucun tort; tous ceux qui ont ſervi S. M. & qui poſſedent des fiefs & autres biens dans les Etats de S. A. ſeront pareillement compris dans ledit Traité; pour en jouïr de la même maniere qu'ils en jouiſſoient avant cette guerre, & particulierement ceux qui ſont ſous la protection Royale de S. M. à Regge le 27. de Fevrier 1649.

François d'Eſte.

Le Marquis de Caracene & de Pinto.

CCCIV.

ANS de J. C. 1649. FRANCE ET PORTUGAL.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France & Monſieur le Prince* EDOUARD *Infant de Portugal. Fait à Paris le 2. Septembre* 1649. Freder. Leonard. Tom. IV.

Articles & Conditions arreſtées entre le Sieur Comte de Brienne, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Commandeur de ſes Ordres, Secretaire d'Eſtat & de ſes Commandemens, Commiſſaire deputé par Sa Majeſté: Et le Sieur Suarez, reſidant en France pour le Roi de Portugal, agiſſant en ce rencontre pour & au nom de M. le Prince Edoüard ſon Frere, Infant de Portugal.

SA Majeſté aiant entendu la propoſition faite par le Sieur Suarez, au nom dudit Sieur Prince Edoüard, détenu Priſonnier par les Eſpagnols au Chaſteau de Milan, qu'il pleuſt à Sadite Majeſté continuer ſes inſtances pour ſa liberté, & de ne point ſe laſſer de la demander & pourſuivre juſques à ce qu'il en aie reçu le fruit. Et ſe ſentant déja trés obligé à la protection & aux aſſiſtances qu'il en a recuës, il auroit eu la penſée de témoigner ſa reconnoiſſance & ſa gratitude, par des marques plus effectives de ſon affection envers Sadite Majeſté, en lui donnant un ſecours de Vaiſſeaux armez en Guerre pour s'en ſervir contre leurs communs Ennemis; ce que ne pouvant faire aſſez facilement, il auroit fait ſupplier Sa Majeſté d'accepter une ſomme d'Argent pour emploier à cet effet, demandant auſſi de ſa part qu'Elle vouluſt entrer en obligation avec lui, de ne point faire de Paix avec le Roi Catholique, ſans qu'il s'oblige par un Article du Traité de mettre en liberté led. Sieur Prince Edoüard, un mois au pluſtard aprés les Ratifications d'icelui expediées ou échangées, ſurquoi ont eſté reſoluës les conditions ſuivantes.

I. Que Sadite Majeſté accepte leſdits offres d'autant plus volontiers, qu'Elle a toûjours eu beaucoup d'eſtime & d'affection pour la perſonne & les interefts dudit Sieur Prince Edoüard, au nom duquel ledit Sieur Suarez promet & s'oblige, ne pouvant donner preſentement leſdits Vaiſſeaux, de faire paier au Roi, és mains de celui qu'il voudra commettre, la ſomme de ſix cens mil livres tournois en ſoixante mil Piſtoles d'Eſpagne & de poids, qui ſeront acquitées en la Ville de Lyon, ou en celle de Ligourne, au choix de Sa Majeſté; Sçavoir, la moitié comptant à lettre veuë, & le reſte paiable de la meſme ſorte dans la fin de Novembre prochain.

II. Ledit Sieur Comte de Brienne promet & s'oblige au nom de Sadite Majeſté, que moiennant ledit paiement ainſi effectué de laditte ſomme de ſoixante mil Piſtoles d'Eſpagne de poids à Lyon ou à Ligourne, au choix de Sa Majeſté, ſi contre ce que les Miniſtres d'Eſpagne ont déja promis à Munſter, & contre la Coûtume obſervée en tous Traitez de délivrer les Priſonniers, le Roi

ANS de J. C. 1649.

Roi d'Eſpagne faiſoit difficulté d'accorder la délivrance dudit Sieur Prince, Sa Majeſté n'achevera point le Traité de Paix avec ledit Roi, qu'il ne ſoit dit par article exprés, que ledit Sieur Prince Edoüard ſera mis en liberté de ſa perſonne un mois aprés que les Ratifications dudit Traité de Paix auront eſté expediées ou echangées de part & d'autre.

III. Promettent ledit Sieur Comte de Brienne & ledit Sieur Suarez, reſpectivement fournir les Ratifications du preſent Accord; Sçavoir, celle du Roi dans trois jours, & celle dud. Sieur Prince Edoüard dans ſix mois prochains: & en cas que ledit Sieur Prince ne voulut ratifier le preſent Accord dans le temps ſuſdit, a eſté expreſſément convenu qu'il demeurera nul & comme non avenu, & ladite moitié montant à trente mil Piſtoles d'Eſpagne de poids, qui aura eſté comme dit eſt, payée comptant ſera renduë & reſtituée, & tout ce qui aura eſté touché par Sadite Majeſté ſans retardement ni difficulté: & neanmoins ne laiſſera de continuer ſes inſtances pour ſa liberté avec autant de chaleur & d'affection qu'auparavant. Fait doubles à Compiegne le 4. jour de Juin 1649. Signé; DE LOMENIE', avec paraphe, & CHRISTOVAL SUAREZ D'ABREU, auſſi avec paraphe.

DEpuis l'Accord ci-deſſus arreſté & expedié, a eſté encore convenu entre leſdits Sieurs Comte de Brienne & Suaret, qu'au moien du paiement qui ſe fera à Lyon ou à Ligourne, au choix de Sa Majeſté, dans le mois d'Octobre prochain, des trois cens mil livres, ou trente mil Piſtoles du ſecond paiement porté par ledit Accord.

I. Il ſera dit par le Traité de Tréve (en cas qu'il s'en faſſe une de plus de deux ans entre les deux Couronnes) comme en cas de Paix, que ledit Sieur Prince Edoüard ſera mis en liberté auſſi-toſt aprés la Ratification du Traité, & que le meſme jour d'icelles les Ordres d'Eſpagne en ſeront envoiez par Courier exprés à celui qui aura en garde ledit Sieur Prince, ſans attendre le terme du mois aprés la Ratification mentionnée ci-deſſus. ANS de J. C. 1649.

II. Qu'il ſera dit auſſi par le meſme Traité de Paix ou de Tréve, que ledit Sieur Prince ſera mis en dépoſt és mains du Pape & de la Republique de Veniſe comme les Mediateurs de la Paix, ou bien du Grand Duc de Florence, auſſi-toſt aprés la ſignature dudit Traité: & que dés le meſme jour les Ordres d'Eſpagne en ſeront envoiez par Courier exprés à celui qui aura ledit Sieur Prince en garde, pour le remettre à celui qui ſera nommé & envoié par leſdits Mediateurs, ou par le Grand Duc pour le recevoir.

III. Qu'il ſera encore dit par le meſme Traité de Paix ou de Tréve, que celui qui ſera chargé en dépoſt dudit Sieur Prince, le mettra és mains de celui qui ſera nommé & envoié de la part de S. M. pour le recevoir & conduire en ſeureté.

IV. Et pour donner des preuves plus particulieres de l'affection & bonne volonté de Sa Majeſté envers ledit Sieur Prince, promet ledit Sieur Comte de Brienne au nom de Sadite Majeſté, de faire tout ſon poſſible pour obtenir du Roi Catholique ou de ſes Miniſtres, que ledit Sieur Prince ſoit dépoſé au plutoſt és mains deſdits Mediateurs ou dudit Grand Duc, & d'agir avec vigueur pour ce deſſein ſans attendre le temps de la ſignature du Traité; & en cas qu'on le puiſſe ainſi obtenir, ledit Sieur Suarez fera paier par led. Sieur Prince comptant la ſomme de cent mil livres ou dix mil Piſtoles à Paris, és mains de celui qui ſera nommé par Sadite Majeſté pour les recevoir.

V. Promettent reſpectivement fournir les Ratifications comme deſſus, des Articles ajoûtez au preſent Traité. Fait à Paris le 2. jour de Septembre 1649. Signé comme deſſus.

CCCV.

ANS de J. C. 1649.

LA DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité d'Alliance défenſive entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas. Fait à la Haye, le 9. Octobre,* 1649. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VI. pag. 704.

ALſoo van over onde tyden herwaerts de Koninck van *Denemarcken en Noorwegen*, &c. ende de Princen ende Regenten reſpective van de *Nederlanden*, alle tijt hebben geoordeelt ende noodich geacht, dat goede vertrouwelijckheyt, Vruntſchap, eenicheyt ende Coreſpondentie tuſſchen beyderſyts Onderdanen, maer inſonderheyt in de Navigatien ende Commercien wederſyts geluckigen welſtandt ende groeyenden aenwas van 't gemeene welvaren in hunne Rijcken ende Heerlijckheden ſeer wel hebben connen helpen ende bybrengen, ende dat derhalven verſcheyden Tractaten ſijn geplogen, ende naer gelegentheyt van tyden, *verbintenissen* geſlooten ende opgerecht geworden, gelijck noch jongſt op den *een en dertichſte Auguſt*. In 't Jaer *ſeſtienhondert vijf en veertich tot Chriſtianopel* tuſſchen ſijner Koninclijcke Majeſteit *Chriſtiaen de vierde* glory-Waerdichſter gedachte ter eenre, ende de Hooch ende Mogende Heeren *Staten Generael* der vereenichde Nederlanden ter andere ſyde is geſchiet, ende oock nu den Doorluchtichſten ende grootmachtigen Vorſt ende Heere *Frederick de derde* tot Denemarcken, Noorwegen, der Wenden ende Gotten Koninck, Hartoch van Schleeſwich, &c. ende de Hooghgemelte Heeren *Staten Generael*, in alſulcke Loffelijcke ende Chriſtelijcke intentie ten wederzyden willende continueren, ende voortgaen, oock noodich ende dienſtich hebben geacht om tot harer Reſpective Rijcken, Landen ende Heerſchappyen beſten, oock tot welvaert ende voordeel van

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1649.

LA DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

COmme de toute ancienneté le Roy de Dannemarck & de Norwegue &c. & les Princes & Regens reſpectifs des Pais-bas ont toûjours jugé à propos & neceſſaire qu'il y ait une bonne foy, amitié, union & correſpondance entre les ſujets de part & d'autre, mais que particulierement cela a beaucoup aidé & contribué à la proſperité & avancement de la navigation & du commerce dans leurs Royaumes & Seigneuries; & que pour cet effect divers Traittez & Alliances ont été faits ſelon la conjoncture des tems, comme encore depuis peu il en a été fait un à Chriſtianople le trente & uniéme Aout de l'an mil ſix quarente cinq entre ſa Majeſté Chrétien quatriéme de glorieuſe memoire d'une part, & les Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais bas d'autre; Et que preſentement le Sereniſſime & puiſſant Prince & Seigneur Frederic troiſiéme Roy de Dannemarc, Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Sleſwick &c. & leſdits Hauts Seigneurs les Etats Generaux voulans continuer de part & d'autre dans une ſi loüable & Chrétienne intention, ils ont auſſi jugé neceſſaire & utile pour le bien de leurs Royaumes, Pais & Seigneuries, comme auſſi pour la proſperité & avantage de leurs bons ſujets, de contribuer tout ce qui peut tendre à leur gloire & utilité, ſans préjudice & deſavantage neanmoins d'aucun autres Roys, Republiques, Princes & Etats avec leſquels ils ſont à preſent reciproquement par la grace & benediction ineffable de Dieu en bonne correſpondance, paix, union, & alliance, ſa ſuſdite Majeſté

ANS de J. C. 1649.

van hare goede Ingeſetenen, alles verder te contribueren, dat roemelijck ende dienſtich mochte zijn, *ſonder hinderinge* nochtans, ſchade ende nadeel van eenige andere Koningen, Republijken, Vorſten ende Stenden, met de welcke ſy reſpectivelijk nu door Godes onuytſpreecklijcke genade ende zegen, in goede Correſpondentie, Vreden, eenigheyt ende verbinteniſſe zijn ſtaende, heeft hoochgedachte zijn Koninclijke Majeſteyt herwaerts afgeſonden ende gecommitteert den welgebooren Heere *Corfits Vlefelt*, de Rijex Denemarcken, Raet, Rijex Hof-Meeſter, Gouverneur over het Eylandt Moen, Heer op Calto, Urup, Dorup, Davelſe, Ridder, &c. Sijn Koninclijcke Majeſteyt Extraordinaris Ambaſſadeur met volcomen laſt, authoriteyt ende ſpecial bevel volgens ende uytwyſende de Acte van Procuratie gegeven by ſijn Majeſteit op des ſelfs Koninclijcke Huys Fredericksborg in dato *een en dertich* January deſes lopende Iaers *een duyſent ſes honders negen en veertich* ſtylo Loci, om met de Hoochgemelte Heeren Staten Generael der Vereeniehde Provincien te beramen en te ſluyten eene nadere Handelinge van Vruntſchap ende defenſive verbinteniſſe; waer inne de ſelve Heeren Staten willende te gemoet treden Sijn Majeſteit Loffelijcke intentie, ende daer inne van haer zyde correſpondereo, hebben uyt der ſelver middel gedeputeert, gelaſt ende geauthoriſeert, de Heer *Johan van Gent* uyt de Edelen ende Ridderſchap van Gelderlandt; den Heer *Willem Boreel* Ridder, Heere van Duynbeecke, Weſthoven, Ambachts-Heer in Domburch, Raet ende Penſionaris der Stadt Amſterdam; den Heer Ridder *Nanninga Keyſer*, Raet en Penſionaris der Stadt Hoorn in Weſt-Vrieſlandt; den Heere Ridder *Jacob Veth*, Raet en Penſionaris der Stadt Middelborgh in Zeelandt; den Heere *Johan Baron van Reede*, Heere tot Reinswoude, Tinsheer in Woudenberch; Heer *Joachim van Andree*, oude eerſte Raedt's Hofs van Vrieſlant, Ridder; de Heer *Johan van Iſſelmuyden* tot Rollecaet, Droſt des Lants Vollenhove, en de Heer-lijckheyt Cuyndere; de Heer *Peter Eyſinga* Out Burgemeeſter der Stadt Groningen, reſpective Gedepuceerden in de vergaderinge van de hoochgemelte Heeren Staten Generael, die volgens ende in cracht van der ſelver Procuratie ende volmacht in dato *twee en twintichſte* September leſtleden, na verſcheydene gehoudene Conferentien ende Handelingen met den Welgemelten Heer Extraordinaris Ambaſſadeur, ter eeren Godts ende tot verſeeckeringe van de gedachten Koninkrijcken ende Heerſchappyen, oock van der ſelver Navigatie ende Commercien, als mede tot bevorderinge van den algemeene Vrede ende ruſte, in dien Name ende op't goetvinden van de reſpective Genadichſte o ende Hooge Heere Principalen ende Commirtenten, hebben beſlooten ende vaſt geſtelt eene goede vaſte Ligue ende defenſive verbinteniſſe, op conditien ende manieren hier naer volgende.

I. In het toecomende ſal tuſſchen Sijn Koninclijcke Majeſteyt van Denemarcken, Norwegen, &c. ende der ſelver Croonen aengehoorige Provincien ende Landen, ende de Hog. Mog. Heeren Staten Generael der vereeniehde Nederlandtſche Provincien, geaſſocieerde Landtſchappen, Leden ende Steden, ende beſetten Plaetſen van dien in Europa, oock tuſſchen wederſyts Onderdanen ende Ingeſetenen; eenen *beſtendigen Vrede, Vruntſchap ende goede correſpondentie* werden gehouden, ende ſal de eene des *welvaren ende beſte* helpen bevorderen, oock gehouden ende verbonden zijn elkanderen te waerſchouwen, ſoo wanneer yetwes ſoude mogen voorvallen, dat tot des ſelfs hinder, nadeel ende ſchade io eenigerley wyſe ſouden comen te ſtrecken.

II. By dit tegenwoordich Tractaet werdeo vernieuwt, geapprobeert, ende geratificeert, *alle voorige* noch duyrende Tractaten, Contracten, Rechten ende gerechticheden, die van allen oude tijden opgerecht ende nu noch jongſt tuſſchen beyde Staten gemaekt zijn, blyvende de ſelve ende alle Conditien ende Articulen van dien, buyten eenige veranderinge ofte prajuditie, *voor ſoo veel* die niet en zijn contrarierende met her tegenwoordich Tractaet

III. En-

ANS de J. C. 1649.

jeſté a envoyé de deça & deputé le Sieur Corfits Ulefelt Conſeiller & maitre d'Hôtel du Royaume de Dannemarc, Gouverneur de l'Iſle de Moen, Seigneur de Calte, Urup, Dorup, Davelſe, Chevalier &c. & Ambaſſadeur extraordinaire de ſa Majeſté, avec pleine autorité & mandement ſpecial ſuivant l'acte de procuration donné par ſadite Majeſté en ſa Maiſon royale de Frederixbourg, en datte du trente unième Janvier de la preſente année mil ſix cens quarente neuf ſtile du lieu, pour avec les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies faire & conclure un Traité plus étroit d'Alliance deffenſive; en quoy les ſuſdits Seigneurs Etats voulant ſeconder la louable intention de ſa Majeſté & y correſpondre de leur part, ils ont de parmi eux deputé, chargé & autoriſé le Sieur Jean de Gent, d'entre les Nobles de Gueldre, le Sieur Guillaume Boreel Chevalier Seigneur de Dunbeeke, Weſthove, Chatelain de Dombourg, Conſeiller & Penſionaire de la Ville d'Amſterdam; le ſieur Chevalier Nanning Keyſer Conſeiller & Penſionnaire de la Ville de Hoorn en Weſt-Friſe; le Sieur Chevalier Jacob Veth, Conſeiller & Penſionaire de la Ville de Middelbourg en Zelande; le Sieur Jean Baron de Rede, Seigneur de Reinſwonde, de Woudenberg, le Sieur Joachim d'Andrée, premier ancien Conſeiller de la Cour de Friſe, Chevalier; le Sieur Jean d'Iſſelmuyden de Rollecate, Droſſart du pais de Vollenhove, & de la Seigneurie de Cuymdere; le Sieur Eyſinga ancien Bourguemaitre de la Ville de Groningue deputez reſpectifs en l'Aſſemblée deſdits Hauts Seigneurs les Etats Generaux, qui en vertu de leurs procuration & pleinpouvoir en date du vingt deuxiéme Septembre dernier, aprés differentes negociations & conferences tenuës avec le ſuſdit Sieur Ambaſſadeur Extraordinaire ont à l'honneur de Dieu & pour la ſureté des ſuſdits Royaumes & Seigneuries, enſemble de leur navigation & commerce, comme auſſi pour leur paix & repos commun, au nom & ſous l'aprobation de leurſdits Seigneurs Principaux & Commettans, conclu & arrêté une bonne & ferme ligue & Alliance deffenſive, ſous les conditions & en la maniere qui s'enſuit.

I. Il y aura dorenavant entre ſa Majeſté le Roy de Dannemarck Norwegue &c. & ſes Couronnes, pais & Provinces en dependans; & les Hauts & puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-bas, leurs Provinces Alliées, Membres & Villes, & places par eux occupées en Europe, & entre les ſujets & habitans de part & d'autre une ferme paix, amitié & bonne correſpondance, & l'un aidera à avancer la proſperité & le bien de l'autre; ſeront auſſi obligez de ſe donner reciproquement avis quand il arrivera quelque choſe, au prejudice, deſavantage ou dommage l'un de l'autre, en quelque maniere que ce ſoit.

II. Par ce preſent Traité ſont renouvellez, approuvez & ratifiez tous precedens Traitez, contracts, droits & juſtices ſubſiſtant encore, qui ont été de tout temps & qui ont été faits depuis peu entre les deux Etats, demeurans toutes les conditions & articles d'iceux ſans aucune alteration ou prejudice, en ce qui ne ſera point contraire au preſent Traité.

III. En-

ANS de C. J. 1649.

III. Ende ſal dienvolgens tuſſchen Sijn Koninckl̃ijcke Majeſteyt ende de Croone Denemarcken, Noorwegen, &c. ende de Hog. ende Mog. Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlantſche Provincien, zijn ende blyven, eene vaſte ende goede *defenſive verbintenisſe* te water ende te Lande, tot beſchut ende verſeeckeringe van ſodanige wederzydts reſpectiue Koninckrijcken, Landen, Onderdanen ende Ingeſetenen, als in het eerſte articul van dit tegenwoordich Tractaet ſtaet geſpecificeert, ende dat in manieren hier naer volgende.

IV. In cas yemandt, *wie die oock* ſoude mogen weſen, niemandt uytgeſondert, den Koninck ende de Croone Denemarcken ende Noorwegen in eenige der ſelver bovengenoemde Plaetſen, ook der ſelven handel ende Commercien te water of te Lande, hier naemaels ſoude comen te *turberen* ende den *Oorloch aen te doen*, onder wat prætext of redenen ſulcx oock ſoude mogen geſchieden, ende dat over ſulcx Sijn Koninckl̃ijcke Majeſteyt ende de Croone Denemarcken ende Noorwegen genootſaeckt werden tot haere beſcherminge de wapenen aen te nemen, ſoo ſullen de hoochgemelde Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden gehouden ende verbonden zijn, binnen den tijdt van *drie Maenden*, nae dat hem ſulcx ſal weſen genotificeert Sijn Koninckl. Majeſt. ende de Croone *Denemarken* ende *Noorwegen* by te ſpringen ende te aſſiſteren met een *ſecours van vier duyſent* goede welgemonteerde en gewapende Soldaten te voet, onder ſoodanige Regimenten, Compagnien, Colonellen ende andere Officieren, als de aſſiſterende ſelfs tot meeſten dienſt van ſoodanich *ſecours* ſullen nodeelen ende ſtellen.

V. Gelijckerwijſe in cas yemandt, wie hy ook ſoude mogen weſen, niemant uytgeſondert, de meer hoochgemelde Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, in de plaetſen ende in voegen hier vooren verhaelt, ofte oock haer Schipvaert ende Commercie ter Zee, ofte in ſoete Wateren, op wat plaetſen in Europa ſulcx ſoude mogen weſen, oock uyt wat oorſaecke ende ooder wat prætext 't ſelve ſoude mogen geſchieden, quame te turberen of den Oorloch aen te doen, ende de meer hoochſtgemelte Heeren Staten Generael daer door genootſaeckt wierden tot hare *defenſie* de wapenen aen te nemen, ſoo ſullen Sijn Koninckl. Majeſt. de Croon Dennemarcken ende Noorwegen van dien tijdt af, als hun ſulcx ſal ſijn genotificeert, verbonden ende gehouden weſen, binnen den tijdt van *drie Maenden*, aen haer Hog. Mog. gelijcke hulpe ende *aſſiſtentie van vier duyſent* goede welgemonteerde ende gewapende Soldaten te voet te doen, gelijcker wijſe als in 't voorgaende artijckel van het ſecours aen ſijn Majeſt. te doen, ſtaet geſpecificeert ende ooderlinge is beſproocken.

VI. Dit ſecours van *vier duyſent* ſoldaten te voet, wanneer het verſocht wert, ſal by den Aſſiſterende op ſijne coſten moeten gelevert, ende den *overvallene* ende *geaggreſſeerden* in den Oriſant ofte Texel reſpectiue toegevoert worden, oock vervolgens, op coſten van de aſſiſterende, ſoo langh ende ter tijdt toe dat den *overvallenen* ende geaggreſſeerde in volcomen ruſte ſal ſijn herſtelt en onderhouden worden.

VII. Ondertuſſchen ſal het den *Aſſiſterende* Bontgenoot vry ſtaen, binnen de *drie Maenden*, daer inne hy is verſocht het ſecours te preſteren, door *beſendinge* ende andere minnelijcke middelen, te tenteren, om den vyant daer heenen te diſponeren, dat alles in vrundtſchap geſchiet ende bygeleyt, oock aen ſijnen beſchadighden Bondtgenoot *ſatisfactie* gegeven werde, doch ſal deſe minnelijcke handelinge ende verſoeck ſoodanich moeten werden beleyt, dat ingevalle daer door alles binnen den tijdt van *drie Maenden* niet en wert opgheheven ende vriendelijck ter neder geleyt, ſal het *ſecours* voor de expiratie van de *derde* der voorſz. drie maenden, ſonder eenich dilay, onfeylbaer gepreſteert ende ter gedeſtineerde plaetſe gelevert worden.

VIII. Den genen, die vyandlijck *aengetaſt* is, ſal

III. Et ſera & demeurera en conſequence entre ſa Majeſté le Roy & les Couronnes de Dannemarck, Norwegue &c. Et les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-bas, une ferme & bonne Alliance deffencive par eau & par terre, pour la deffence & ſureté de leurs Royaumes, Pais, ſujets & habitans reſpectifs, comme il eſt exprimé dans l'article premier du preſent Traitté & en la maniere qui ſuit.

ANS de J. C. 1649.

IV. En cas que quelqu'un, qui que ce puiſſe être, nul excepté, vienne cy après a faire la guerre, ſous quelque pretexte ou raiſon que ce puiſſe être, au Roy & aux Couronnes de Dannemarck & Norwegue en quelqu'une de ſes places, ou troubler ſon negoce & commerce par eau ou par terre, & que par là ſa Majeſté & les Royaumes de Danemarc & Norwegue fuſſent neceſſitez de prendre les armes pour leur deffence, les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies ſeront tenus & obligez dans le tems de trois mois aprés la notification qui leur en aura été faite, de ſecourir & aſſiſter ſa Majeſté & les Couronnes de Danemarc & Norwegue d'un ſecours de quatre mil hommes d'infanterie, bien equipez & armez, ſous tels regimens, Compagnies, Colonels & autres Officiers que les aſſiſtans le jugeront eux mêmes être le plus utile pour ledit ſecours.

V. Semblablement ſi quelqu'un, qui que ce puiſſe être, nul excepté, venoit à faire la guerre, ſous quelque pretexte que ce ſoit, aux ſuſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais bas, ou a les troubler dans leur navigation & commerce, dans les lieux cy-devant mentionnez, par mer, eaux douces ou en quelqué lieu de l'Europe que ce puiſſe être, & que les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux ſe viſſent par là obligez de prendre les armes pour leur deffence, ſa ſuſditte Majeſté & les Couronnes de Dannemarc & Norwegue, ſeront tenus & obligez dans trois mois, du jour que la choſe leur aura été notifiée, de fournir à L. H. P. pour ſecours & aſſiſtence quatre mil hommes d'Infanterie bien équipez & armés, en la même maniere qu'il eſt ſpecifié & ſtipulé dans l'article precedent, à l'égard du ſecours qui ſe devra faire à ſadite Majeſté.

VI. Ce ſecours de quatre mil hommes d'Infanterie quand il ſera requis, devra être livré par l'aſſiſtant & à ſes depens à l'attaqué, dans le Sond ou Texel reſpectivement, & enſuite ſeront entretenus aux dépens de l'aſſiſtant juſques à ce que celui qui ſera attaqué ſoit remis & établi en ſa parfaitte tranquillité.

VII. Cependant il ſera libre à l'Allié aſſiſtant dans les trois mois dans leſquels il ſera prié de donner le ſecours de tenter par deputation & autres moyens amiables de diſpoſer l'ennemi que tout ſoit vuidé & terminé à l'amiable, & que ſatisfaction ſoit faitte à ſon allié ſur le dommagereçu; mais cette negotiation amiable & demande devront être tellement conduittes, qu'en cas que tous les differents ne puiſſent pas être levez & terminés dans ledit tems de trois mois par les voyes de douceur, ledit ſecours ſoit donné & livré immanquablement & ſans delay au lieu deſtiné avant l'expiration du troiziéme deſdits trois mois.

VIII. Il ſera libre à celui qui ſera attaqué hoſtilement

ANS de J. C. 1649.

vry ſtaen, het voorſz. *ſecours* t'eenemael te ontfangen of *in Soldaten*, of *in gelde*, ofte een gedeelte in Soldaten ende een gedeelte in Schepenen, Wapenen, Munitie van Oorloch, gelt ofte andere waren ten Oorloch dienſtich, ſulex dat *duyſent* Soldaten op *vier duyſent Rycksdaelders* ter Maent ſullen moeten gereeckent ende aengeſlagen worden, nemende het *Jaer op twaelf Maenden*, ende dienvolgens de voorſz. betalinge ofte preſtatie reſpective te doen ten inganck van yeder Maent, by egale portien; in deſen verſtaende, dat in cas de voorſz. betalinge ten deele ofte in 't geheel in gelde ſal worden gedaen, dat ſulcks ſal geſchieden *in ſpecie van Rycxdaelders* tot *Hamburgh* ende *Amſterdam* reſpective, maer in cas de voorſz. Preſtatie quame te geſchiede ten deele ofte in 't geheel in Munitie van Oorloch, in Schepen, of andere waren ten Oorloch dienſtich, ſoo ſal de geaſſiſteerde, de ſelve Munitie van Oorloch of Schepen moeten ontfangen ende ſelfs afhalen binnen s'Landts onder 't geſach van den *Aſſiſtent*, die het ſecours ſal furneren.

IX. Wanneer het ſecours in Soldaten wert gelevert, ſoo ſullen de ſelve volcomentlijck het commando ende ordre van den geenen die ſy toegeſonden worden, onderworpen zijn, om die te mogen gebruycken ende vervoeren op ende naer wat plaetſe hem ſulex ſal believen, te water ende te lande, te velde, in Belegeringen, beſettingen ende anderſints daer het den noot ſal vereyſchen, voorbehoudens nochtans dat de Compagnien niet geheel ende t'eenemael ſullen mogen worden geſepareert, ende van malcanderen afgeſcheyden, maer dat de ſelve by malkanderen ſullen moeten blyven, onder hare vaendels, ten minſten twee of drie hondert mannen.

X. Het *ſecours van volck* by den *Aſſiſtent* geformeert toegeſonden, ende hy de *geaſſiſteerde* ende *geaſſaleerde* partye ontfangen weſende, ſullen de te vaceren *Militaire Ampten*, tot Vaendrich toe incluys, vergeven worden by den Velt-Overſte van de geaſſiſteerde partye, mits dat de perſoonen (op wien de te vaceren Chargen ſullen worden geconfereert) ſullen moeten worden vercoren uyt de Troupes, van het ſecours.

XI. Wanneer men nae gelegentheyt van ſaecken, quame te vernemen, dat dit beloofde ende gepreſteerde ſecours, des noot zijnde, ſoude dienen te werden *vergroot ende vermeerdert*, ſoo ſullen die geconfœdereerde ſien, ſich dienaengaende te vereenigen ende vergelijcken.

XII. De Oorloch eens begonnen ende de beloofde *ſecourſen* gepreſteert zijnde, ſoo en ſal het den *geaſſaleerde* niet vry ſtaen met ſijn vyandt te handelen, *vrede* te ſluyten en uyt den Oorloch te ſcheyden, ten ſy *met Communicatie* van ſijn *aſſiſterende* Geallieerde, ende dat hy de ſelve ſijn Geallieerde in de Tractaten van Beſtant ofte Vrede opentlijck doe *inſluyten* ende *begrypen*.

XIII. Het ſal den Bontgenoot, de welcke met Oorloch is aengetaſt, vry ſtaen ende toegelaten zijn, in het gebiet van ſijnen geconfœdereerden *openlijcke wervinge* te doen ende aen te vangen, van Officieren, Matroſen ofte Soldaten, te water ende te Lande, Schepen te huyren ende coopen, Munitie van Oorloch, Vyvres ende wat hem anderſints ſoude believen, aen ſich te handelen, oock des ſelfs reden ende Havens vry te gebruycken, ende ſeeckere *retraicten* aldaer te ſoecken, oock 't geene by op den vyandt ſoude mogen hebben verovert, aldaer *op te rengen*.

XIV. Het meergemelde *ſecours* ſal ſonder eenige tegenſpraeck ende exceptie moeten werden gepreſteert, ten waer ſaecke dat den Oorloch by een van de geconfœdereerde *ſy veroorſaeckt* geworden, wegen het *turberen* der vryе Commercien ende Navigatien, die den geenen, die welcke den Oorloch heeft aengevangen, vermach te gebruycken *naer de gemeene rechten*, ofte *ex pacto ſingulari*, in welcken gevalle deſe beloofde aſſiſtentie niet en ſal gedaen worden, overmits deſe alliantie niet en is gemaeckt ende opgerecht tot yemandts ſchade ofte nadeel, ende ſullen dienvolgens de Tractaten der Commercien ende Navigatie, als oock den ge-

ANS de J. C. 1649.

de recevoir ledit ſecours entierement en Soldats ou en argent, ou une partie en Soldats & une partie en Vaiſſeaux, armes, munitions de guerre, argent ou autres marchandiſes ſervant à la guerre, en ſorte que mille Soldats monterom & ſeront eſtimez par mois à quatre mil riſdales, prenant douze mois pour l'an, & en conſequence le ſuſdit payement ou preſtation reſpective ſe fera au commencement de chaque mois par portion égale; bien entendu qu'en cas que le ſuſdit payement ſe faſſe en partie ou en tout en argent, ce ſera en eſpeces de Riſdales à Hambourg ou à Amſterdam reſpectivement; mais au cas que la ſuſdite preſtation ſe faſſe en partie ou en tout en munition de guerre, en Vaiſſeaux, ou autres marchandiſes ſervantes à la guerre, la partie aſſiſtée ſera obligée d'aller recevoir leſdites munitions de guerre ou Vaiſſeaux dans les pais de l'obeïſſance de la partie aſſiſtante qui fournira le ſecours.

IX. Si le ſecours eſt fourni en Soldats, ils ſeront ſoumis entierement au commandement & ordre de celui à qui il ſera envoyé, pour s'en ſervir & le tranſporter au lieu où il lui plaira par eau ou par terre, en campagne, en ſiege, garniſon, ou autrement comme la neceſſité le demandera; à condition neanmoins que les Compagnies ne pourront être entierement ſeparées & diviſées l'une de l'autre, mais qu'elles devront demeurer enſemble ſous leurs drapeaux, au moins deux ou trois cents hommes.

X. Le ſecours de troupes formé par l'aſſiſtant étant envoyé & reçu par l'aſſiſté & aſſailli, les charges militaires qui viendront à vacquer, juſques à celles d'Enſeigne incluſes ſeront données par le Mareſchal de Camp de la partie aſſiſtante; à condition que les perſonnes, auxquelles ſeront conferées les charges vacantes, devront être priſes des troupes du ſecours.

XI. Si ſelon la diſpoſition des affaires, on venoit à s'appercevoir, qu'il faudroit que le ſecours promis & leuré fut, le beſoin le requerant, augmenté, les confederez aviſeront des moyens de convenir & traitter à cet égard.

XII. La guerre étant une fois commencée & le ſecours fourni, il ne ſera pas loiſible à la partie attaquée de traitter avec ſon ennemi, conclure la paix & ſe departir de la guerre qu'avec la communication de l'Allié aſſiſtant, & ſans le comprendre dans le traité de Treve ou d'alliance.

XIII. Il ſera libre à l'Allié qui ſera attaqué hoſtilement de faire ouvertement des levées dans le pais de l'obeïſſance de l'autre ſon Allié, ſoit d'Officiers, Matelots ou Soldats, par eau ou par terre, fretter des Vaiſſeaux & en achetter, & negocier pour ſon compte des munitions de guerre, vivres, & tout ce qu'il jugera à propos, même de ſe ſervir librement de ſes rades & havres, & y chercher ſure retraitte, & d'y amener ce qu'il pourroit avoir priſ ſur l'ennemi.

XIV. Ledit ſecours ſera fourni ſans aucune contradiction ni exception, à moins que l'un des confederez n'ait donné lieu à la guerre à l'occaſion du trouble dans le commerce & navigation, dont celui qui a commencé la guerre pouvoit ſe ſervir, ſelon le droit commun ou ex pacto ſingulari, auquel cas la ſuſdite aſſiſtance ne ſera point faite, d'autant que cette alliance n'eſt pas pour porter prejudice à perſonne, Et ne ſera en conſequence de ce prejudicié par ces preſentes aux Traitez de commerce & de navigation non plus qu'aux ſuittes & dependances d'iceux faits avec les Couronnes de France & de Suede, comme auſſi avec le Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg les an-

nées

ANS de J. C. 1649.

gevolge ende aencleven van dien, met de Kroonen van *Vranckrijck* ende *Sweeden*, als oock met de Steden *Lubeck*, *Bremen ende Hamborgh* Annis *ſeſtien hondert veertich*, *vijf* ende *ſes en veertich* reſpective gemaeckt ende opgerecht, hier door niet werden *geprejudiceert*.

XV. Deſe defenſive verbinteniſſe ſal inganeck nemen met den dach van de onderſchryvinge deſes, ende duyren tot den *dertienden* Augusti *ſeſtien hondert vijf en tachtich*.

XVI. Ingevalle eenige andere Koningen, Republycken, Vorſten, Stenden of Steden, mede ſouden willen treden in dit verbondt, ſoo ſal het ſelve mogen geſchieden, met goetvinden nochtans van beyde de Bontgenooten, ende dat binnen den tijdt van *twee* Jaren.

XVII. Dit geſlooten verbont, ſal van ſijne Majeſt. ende de Croonen Dennemarcken en Noorwegen Rijcx-Raden, als oock van de hoochgemelte Heeren Staten Generael, binnen den tijdt van *drie maenden* ten wederzijden werden *geratificeert*, *geapprobeert*, *ende vervolgens* over ende weder over uytgewiſſelt.

XVIII. Wanneer den tijdt, daer op dit verbont is geſloten, op een *Jaer* nae ſal ſijn verſchenen, ſoo ſullen de Bontgenoten ſich als dan by malkanderen voegen, ende onderlinge handelen, of hun wederzijts ſoude mogen believen dat deſe Confœderatie weder op 't nieuwe worden *geprolongeert*.

Den inhout van de Procuratie ende volmacht van den Heer Corfits Ulefelt Extraordinaris Ambaſſadeur van den Koninck van Dennemarcken.

WIr *FREDRICH der Dritte*, von Gottes gnaden zu Denemarcken, Norwegen, der Gotthen undt Wenden Koningh, Herzogh zu Schleſwich, Holſteyn, Stormarn undt der Ditmarſchen, Graf zu Oldenborg und Delmenhorſt, Thuen kundt hiemit vor menniglich, Nachdem wir notich befunden mit den Hoch und Mogenden Hern Staten Generael der vereinigten Niederlanden etwas zu tractiren und handlen, als haben wir dem Edlen und wolgebohrnen unſerm Geſandten Reichsrat, Reichs Hofmeiſter, Amptman auf der Inſul Möen und getreuwen Lieben, Herrn *Corfits Ulefelt* auf Urop, Rittern, vollekommene macht gewalt und Commiſſion aufgetragen und gegeben ſolches von unſert wegen zu verrichten, Thuen es auch hiemit und in kraft dieſes in beſter und beſtendigſter form es immer geſchehen kan oder mag, alſoo und der geſtalt das er mit ihre Hoch und Mögenheitten tractiren, handlen, altee overbuntnus erneuwern, neuwe aufrichten, und alle das jenige verrichten ſolle und muge, als wan wir ſelbſt in perſohn zu gegen wehren.

Wir geloben und verſpreken auch hiemit bey unſerm Koniglicken wort, das jenige, was obgedachtter unſer Geſanter mit ihrre Hoch und Mogenheiten accordiren, behandlen, ſchlieſſen und verabſcheiden wirt, vor genehm halten, an unſer ſitte dem ſelben allerdings nachkommen und ein völliges genugen leiſten wollen; Actum auf unſerm Koniglichen Hauſe Frederichsburgh den *ten en dertichſten* January Anni *ſeſtien honder negen en veertich*; was onderſchreven *Frederich* ende waeter zijden opgedruckt des Konings zegel in ſwarzen waſſe onder eenen papier.

Den Inhout van de Procuratie en Volmacht van de Heeren Gedeputeerden van de Ho. Mog. Heeren Staten Generael.

DE Staten Generael der Vereenichde Nederlanden: Allen den geenen die deſen ſullen ſien ofte hooren leſen Saluyt: Doen te weten, alſoo van ontallijcke Jaren herwaerts, tuſſchen de Kroonen Denemarcken, Noorwegen ende andere daer aen dependerende Rijken, Vorſtendom.ne ende Lantſchappen, ter eenre, ende deſen Staet ter andere zijden, doorgans is onderhouden eene

nées mil ſix cens quarente, quarente cinq & quarente ſix.

ANS de J. C. 1649.

XV. Cette Alliance commencera du jour de la ſignature de ce preſentes, & durera juſques autre-zième d'Aout mil ſix cens quatre vingt & cinq.

XVI. En cas que quelques autres Rois, Republiques, Princes, Etats ou villes vouluſſent auſſi entrer en cette alliance ils le pourront faire, ſi neanmoins les deux alliez le trouvent bon; & ce dans le tems de deux ans.

XVII. Le Traitté conclu, il ſera par les Conſeillers du Royaume de ſa Majeſté, & des Couronnes de Dannemarc & Norwegue, comme auſſi par les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, ratifié & approuvé dans le tems de trois mois, & enſuitte ſeront les ratifications échangées de part & d'autre.

XVIII. Quand le tems de cette Alliance ſera expiré à un an prés, leſdits Alliez ſe raſſembleront & tranſeront en particulier, pour ſçavoir s'il leur plait à l'un & à l'autre que cette Confederation ſoit derechef prolongée de nouveau.

Suit le Contenu du Pleinpouvoir du Sieur Corfits Ulefelt Ambaſſadeur Extraordinaire du Roy de Dannemarck.

NOus *Frederic troiziéme par la grace de Dieu Roy de Dannemarc, de Norwegue, des Gots & des Vandales, Duc de Sleſwick, Holſtein, Stormarn, & Dinmarzen, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorſt, ſçavoir faiſons à tous & un chacun par ces preſentes, que comme nous avons trouvé neceſſaire de traitter & negocier quelque choſe avec les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, nous avons donné plein pouvoir & Commiſſion à nôtre fidel & amé le Sieur Corfits Ulefelds Chevalier Seigneur d'Urup, notre Ambaſſadeur & Conſeiller, Gouverneur de l'Ile de Moen, de traitter avec leurdittes Hautes Puiſſances en nôtre nom & en vertu des preſentes faittes en la meilleure forme que faire ſe peut, & de renouveller avec eux les anciennes alliences, & en faire une nouvelle, & d'agir en tout ce qui eſt à faire, comme ſi nous y étions preſens en perſonne.*

Nous promettons par ces preſentes en parolle de Roy d'avoir de nôtre part pour agreable, & d'obſerver tout ce qui par nôtre dit Ambaſſadeur ſera accordé, negocié, conclu & fait avec leurdittes Hautes Puiſſances. Fait en nôtre Maiſon royale de Frederixbourg le trente uniéme Janvier de l'année mil ſix cens quarente neuf, étoit ſigné Frederic & imprimé ſur un papier en cire notre le ſceau du Roi.

Pleinpouvoir des Sieurs Deputez de leurs Hautes Puiſſances, les Seigneurs Etats Generaux.

LEs *Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, A tous ceux qui ces preſentes verront ou orront lire ſalut, ſçavoir faiſons que comme depuis pluſieurs années il y a toujours eu entre les Couronnes de Dannemarc, Norwegue, & autres Royaumes, Principautez, & Provinces en dependantes d'une part, & cet Etat d'autre, une bonne, ſtable, ferme & fidelle amitié & correſpondance qui ont*

ANS de J. C. 1649.

eene goede, vaſte bundigen ende vertroude vrundſchap ende Correſpondentie, de welcke oock van tijt tot tijt met alliantien en Tractaten van Staet is beveſticht, ende dat het den Doorluchtigſten Grootmachtigen Vorſt ende Heer, Heer *Frederick de derde* tot Dennemarcken, Noorwegen, der Wenden ende Gothen Koninck, Hertoch tot Schleſwich, Holſteyn, Stormarn ende der Ditmarſchen, Graef tot Oldenborgh ende Delmenhorſt, &c. believt heeft herwaerts te ſenden den welgeboornen Heer *Corfits Vlefelde* des Rijcx Denemarcken Raet ende Rijcx Hofmeeſter, Gouverneur op 't Eylandt Moen, Heer op Calto, Urop, Dorup, Bavelſe, &c. Ridder, Sijn Koninckl. Majeſteyts Extraordinaris Ambaſſadeur, om met ons te tracteren ende handelen, de oude onderlinge verbintenisſen te renoveren, nieuwe op te rechten, ende alles te doen, alſof Sijn Majeſteyt ſelfs in perſoon alhier jegenwoordich ware; So iſt, dat wy van onſer zijde daer mede toe inclinerende, gecommitteert ende geauthoriſeert hebben gelijck wy committeren ende authoriſeren by deſen, den Heer *Johan van Gent* uyt de Edelen ende Ridderſchap van Gelderlant: den Heer *Willem Boreel*, Ridder Heere van Duynbeecke, Weſthoven, Ambachts-Heer in Domburg, Raet ende Penſionaris der Stadt Amſterdam; de Heer Mr. *Nanningh Keyſer* Raet ende Penſionaris der Stadt Hoorn in Weſt-Vrieſlandt; de Heer Mr. *Jacob Veth*, Raet Penſionaris der Stadt *Middelborgh* in Zeelandt; den Heer *Johan Baron de Reede* Heere tot Reinſwoude, Thins-Heer in Woudenbergh; den Heer *Joachim van Andree*, oude eerſter Raet s'Hofs Provinciael van Vrieſlandt, Ridder; Heer *Ian van Iſſelmuyden* tot Rollecate, Droſſaert van Vollenhove, ende de Heerlickheyt Cuijnder; den Heer *Peter Eyſſinga*, out Burgermeeſter der Stadt Groningen, reſpective Gedeputeerden in onſe vergaderinge, omme in qualité onſe Commiſſariſen, over 't geene voorſchreven is, met den welgemelten Heer Extraordinaris Ambaſſadeur van ſijne Majeſt. van Denemarcken, te ſamen ofte 't meerendeel van dien, in Conſerentie te comen, ende met den ſelven de voorgemelde ſaecken te adjuſteren, richten, verdragen, beſluyten ende teeckenen, ende wetende dat de Welgemelte Heeren onſe Commiſſariſen om te faciliteren de voorſchreven Negotiatie ende handelinge (op dat die ten goeden ende gewenſchten eynde mach worden gebracht) van noode hebben onſe ſpeciale Procuratie, volkomen macht, authoriteyt ende bevel, om alle ſcrupulen, die dieſaengaende ſouden mogen gemoveert worden weeh te nemen, hebben haer gegeven, gelijck wy hun geven in krachte deſes, volkomen macht, omme te mogen adjuſteren, richten, nederleggen, tracteren, accorderen ende beſluyten eene Alliantie *defenſive*, met den meer welgemelte Heer Extraordinaris Ambaſſadeur van de meer hoochſtgemelte Koninck van *Denemarcken*, ſulex ſy onderlinge ſullen oordelen ende bevinden ten wederzijden oorbaerlijckſt te zijn, ende van alle 't geene alſoo beraemt, gearreſteert ende beſlooten ſal weſen, te maecken ende paſſeren ſoodanige inſtrumenten ende beloften, in ſulcken goeden ende behoorlijcken forme als noodich ſal worden bevonden; Belovende ſinceerlijck, oprechtelijck ende ter goeder trouwen, te ſullen houden voor aengenaem, vaſt, bondich ende van waerden, alle 't geene by de meer welgemelte Heeren onſe Commiſſariſen de in de ſelve qualite ſal ſijn gedaen, belooft, geconſenteert ende geaccordeert, 't ſelve onverbreeckelijck naer te komen, te onderhouden ende obſerveren, oock doen onderhouden ende obſerveren, ſonder daer tegens immermeer yets te doen ofte te laten geſchieden, *directelijck* ofte *indirectelijck* in wat manieren het oock ſoude mogen weſen, maer ſullen alles Ratificeren ende *approberen*, ende des noot zijnde, daer van verleenen ende paſſeren brieven ende inſtrumenten in de beſte forme, tot volkomen contentement ende vergenoegen van de hoochg. Coninck; gegeven in onſe Vergaderinge onder onſen grooten zegel, Paraphure ende de Signature van onſen Griffier in den Hage, op den *twee en twin-*

ANS de J. C. 1649.

teſijours de tems en tems été continuées par des Alliances & Traittez de l'Etat; & qu'il a plus au Sereniſſime & puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Frederic troiziéme Roy de Danemarc, Norwegue, des Vandales & des Goths, Duc de Sleſwick, Holſtein, Stormarn, & Delmenhorſt &c. d'envoyer de deça le Sieur Corfits Ulefelt Conſeiller du Roy de Dannemarc, Gouverneur de l'Ile Moen, Seigneur de Calto, Urop, Dorup, Bavel &c. Chevalier, Ambaſſadeur Extraordinaire de ſa Majeſté, pour traitter & negocier avec nous, renouveller les anciennes alliances, en faire de nouvelles, & de tout faire, comme ſi ſa Majeſté y étoit en perſonne, C'eſt pourquoy y inclinant auſſi de nôtre part, avons commis & authoriſé, comme nous commettons & authoriſons par ces preſentes, le Sieur Jean de Gent d'entre les nobles de Gueldres; le Sieur Guillaume Boreel Chevalier, Seigneur de Dunbeeck, Weſthove, Chatelain de Domburg, Conſeiller Penſionaire de la Ville d'Amſterdam; le Sieur Nanning Keyſer, Conſeiller & Penſionaire de la Ville de Hoorn en Weſt-Friſe; le Sieur Jacob Veth, Conſeiller & Penſionaire de la Ville de Middelbourg en Zelande; le Sieur Jean Baron de Reede Seigneur de Reynſwonde & de Voudenberg; le Sieur Joachim Andrée, ancien premier Conſeiller de la Cour Provinciale de Friſe, Chevalier; le Sieur Jean d'Iſſelmuyde de Rollecate, Droſſart de Vollenhove & de la Seigneurie de Cuyndert; le Sieur Pierre Eyſſinga ancien Bourguemaitre de la Ville de Groningue, Deputez reſpectifs en nôtre aſſemblée, pour en qualité de nos Commiſſaires entrer conjointement, ou la plus grande partie d'iceux, avec ledit Sieur Ambaſſadeur Extraordinaire de ſa Majeſté de Dannemarc, ſur & concernant ce qui eſt dit cy-deſſus, & avec lui ajuſter, traitter, conclure & ſigner les ſuſdittes affaires; & ſi achem que leſdits Sieurs Commiſſaires, pour faciliter la ſuſdite negociation, & afin qu'elle puiſſe être conduite à une bonne fin, ont beſoin de nôtre procuration, pleinpouvoir, authorité & mandement, pour ôter tous les ſcrupules qui pourroient naitre à cet égard, nous leur avons donné, comme nous leur donnons en vertu des preſentes, pleinpouvoir, d'ajuſter, terminer, traitter, accorder & conclure une Alliance deffenſive avec le ſuſdit Sieur Ambaſſadeur Extraordinaire du ſuſdit Seigneur Roy de Dannemarc, comme ils le jugeront & trouveront de part & d'autre être le plus avantageux, & de tout ce qui ſera reſolu, arreté & conclu faire & paſſer tels inſtruments & promeſſes, en telle, bonne & convenable forme qu'il ſera trouvé neceſſaire: promettant ſincerement & de bonne foy de tenir pour agreable, ferme, ſtable & vallable, ce qui par leſdits Sieurs nos Commiſſaires ſera fait, promis, conſenti, & accordé en la ſuſdite qualité, & de l'entretenir & obſerver inviolablement, ſans jamais rien faire, ou permettre être fait, allencontre, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce puiſſe être, mais de ratifier & d'aprouver le tout, & ſi beſoin eſt d'en accorder & paſſer lettres & inſtruments en bonne forme au parfait contentement & ſatisfaction du ſuſdit Roy; Donné en nôtre Aſſemblée, ſous notre grand ſceau, paraphure & ſignature de nôtre Greffier, à la Haye le vingt deuxieme Septembre mil ſix cens quarente neuf; Et étoit paraphé A Bouchorſt, & étoit ſous le replis, par ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, & étoit ſigné Cornelis Muſch, & deſſous étoit le grand ſceau pendant en cire rouge, à un double cordon, entortillé de ſoye rouge & d'or.

En

ANS de J. C. 1649.

twintichſten Septemb. *ſeſtien hondert negen en veertich.* En was geparapheert *A. Bonchorſt*; onder op de Plijcke ſtont, Ter ordonnantie van de hoochg. Heeren Staten Generael, en was geteeckent *Corn. Muſch*, hebbende onder uythangen 't groot zegel in rooden Waſſe, aen een dubbelde Coorde, gevlochten van goude ende roode zijde.

In teeckenen der waerheyt hebben wy Ambaſſadeur van den meer hoochſtgemelte Koninck, ende Gedeputeerden van de meer hoochgemelte Heeren Staten Generael, deſen met eygenhandiger ſubſcriptie en opdruckinge onſes reſpective Pitſieren uyt kracht onſer reſpective bovenſtaende Procuratien, beveſticht, ende ſijn deſer drie allerzijts gelijckluydende exemplaren van Tractaet afgevaerdicht, ende heeft de hoochgemelte Heer Ambaſſadeur twee exemplaren, ende de weigemelde Heeren Gedeputeerden een exemplaer na hun reſpectivelijck getrocken ende behouden, in *s'Gravenhage* op den *negenden* Octobet *ſeſtien honderd negen en veertich.*

ANS de J. C. 1649.

En témoin de la verité nous Ambaſſadeur du ſuſdit Roy, & nous Deputez des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, avons en vertu de nos plein-pouvoirs ſigné ces preſentes de nos propres mains, & icelles confirmé de nos cachets reſpectifs, & ont été expediez trois exemplaires conformes, dont ledit Ambaſſadeur en a pris dudit traitté deux exemplaires, & les ſuſdits Sieurs Deputez un: à la Haye le neufiéme Octobre mil ſix cens quarente neuf.

CCCVI.

ANS de J. C. 1649.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité de Rédemtion, pour les Péages du Sond, entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. Fait à la Haye, le 9. Octobre,* 1649. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VI. pag. 710.

ALſoo de Doorluchtichſte, Grootmachtichſte Vorſt ende Heere, Heere *Frederick de derde* van dien naem, tot *Denemarcken* ende Noorwegen, der Wenden ende Gothen Coninck, Hertoch van Schleſwijck, Holſteyn, Stormarn ende der Ditmarſchen, Graef tot Oldenborch ende Delmenhorſt, &c. ende de Ho. ende Mog. Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, doorhaer reſpective extraordinaris Ambaſſadeurs ende Gedeputerden tot bevorderinge der gemeene ruſt, oock tot welvaren van hare Coningrijck ende Dominien, ende der ſelver reſpective Onderdanen ende Ingeſetenen hadden huyden doen oprechten ende ſluyten een Tractaet van Vruntſchap ende Ligue defenſive, daer door de goede oude vertrouwentheyt ende correſpondentie tuſſchen den ſelven mochte worden vernieut, verſterckt ende vermeerdert, ende dat ſijne hoochſtgedachte Majeſteyt ende hoochgemelte Heeren Staten Generael oock goet ende noodich hadden gevonden, dat alle occaſien, toevallen ende oorſaecke, ſoo veel eenichſints doenlijck is, ſoude mogen ſijn ende blyven vermyt, afgeweert ende voorgecomen, daer door anderſints de gewenſte, nu geſtabileerde Vruntſchap ende correſpondentie in toecomende ſoude connen werden geturbeert, ofte vermindert, ſo heeft ſijne Hoochſtgedachte Coninckl. Majeſteyt gecommitteert ende geauthoriſeert den welgebooren Heere *Cr'ſtz. Uleſelt*, des Rijck Denemarcken Raet, Rijex Hof-Meeſter, Gouverneur op het Eylant Moen, Heer op *Calto*, *Vrup*, *Dorup*, *Bareſſe*, Ridder, ſijn Coninckl. Majeſteyts extraordinaris Ambaſſadeur, ende de hoochgemelte Heeren Staten Generael den Heer *Johan van Gent*, uyt de Edelen ende Ridderſchap van Gelderlant; den Heere *Willem Boreel*, Ridder, Heer van Duynbeecke, Weſthoven, Ambachts-Heer in Domburch, Raedt ende Penſionaris der Stadt Amſterdam; de Heer Mr. *Nanningh Keyſer*, Raet ende Penſionaris der Stadt Hoorn in Weſt-Vrieſlant; den Heer Mr. *Jacob Veth*, Raet Penſionaris der Stadt Middelborch in Zeelant; den Heer *Johan Baron van Reede*, Heere tot Reinſwoude, Tinsheere in Woudenberch; den Heer *Joachim van Andree*, oude eerſte Raet's Hofs Provinciael van Vrieſlant, Ridder; den Heere *Johan van Iſſelmeyden*, tot de Rollecaet, Droſt des Lants Vollenhove ende de Heerlijckheyt Cuydere; den Heere *Pieter Eyſſinga*, out Burgemeſter der Stadt Groeningen, reſpective Gedeputerden in de

CCCVI.

ANS de J. C. 1649.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

Traduction de ce Traité.

COmme le Sereniſſime, Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Frederic troiſiéme du nom, Roy de Dannemarc & Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Sleſwic, Holſtein, Stormarn, & Dimarſen, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorſt &c. Et les Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-bas, avoient par leurs Ambaſſadeurs & Deputez reſpectifs, pour l'avancement de la tranquilité commune, auſſi bien que pour la proſperité de leurs Royaumes & domaines, & de leurs ſujets & habitans reſpectifs, dreſſé & conclu cejourd'huy un Traitté d'amitié, & ligue deffenſive par ou pût être renouvellée, confirmée & augmentée la bonne ancienne confiance & correſpondance d'entre eux; Et que ſaditte Haute Majeſté & les ſuſdits Hauts Seigneurs Etats Generaux avoient auſſi trouvé neceſſaire d'éviter & éloigner autant que faire étoit poſſible tous ſujets & occaſions par leſquels laditte amitié & correſpondance établie & deſirée pourois à l'avenir être troublée & affoiblie; ſa haute ſuſditte Majeſté a commis & autoriſé le ſieur Corfits Uleſelt, Conſeiller & maitre d'Hotel du Royaume de Dannemarc, Gouverneur de l'Ile de Moen, Seigneur de Calto, Urup, Dorup, Bareſſe, & Chevalier, Ambaſſadeur Extraordinaire de ſaditte Majeſté, & les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, le Sieur Jean de Gent, d'entre les Nobles de Gueldres; le Sieur Guillaume Boreel, Chevalier Seigneur de Duynbeke, Weſthove, Chatelain de Domburg, Conſeiller Penſionaire de la Ville d'Amſterdam; Monſieur Nanningh Keiſer Conſeiller Penſionaire de la Ville de Hoorn en Friſe. Monſieur Iacob Veth Conſeiller Penſionaire de la Ville de Middelbourg en Zelande; Le Sieur Jean Baron de Reede, Seigneur de Reynſwoude, & Voudenbergh; Le Sieur Ioachim d'André, ancien & premier Conſeiller de la Cour Provinciale de Friſe Chevalier; le Sieur Jean d'Iſelmuyden de Rollecate, Droſſard du pais de Vollenhove & de la Seigneurie de Cuyndert; le ſieur Pierre Eyſſinga ancien Bourguemaitre de la Ville de Groningue, Deputez reſpectifs dans l'Aſſemblée des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, pour en vertu de leurs Procurations reſpectivet la premiere dattée en la maiſon royale de Frederixbourg le trente uniéme Janvier, & l'autre à la Haye le huitiéme du preſent mois au nom du ſuſdit Roy & des Couronnes de Dannemarc, & des Seigneurs Etats Generaux de la part de l'Etat des Provinces-Unies, traitter & conclure le

ANS de J. C. 1649.

de Vergaderinge van de meerhoochgemelte Heeren Staten Generael, om in cracht van hare reſpectiue Procuratien, de eerſte dato op 't Koninckl[ijcke] Huys Frederickſborch *heer en dertichſte* January, ende de andere s'Gravenhage *achtſten* deſes, in den naem van hoochſtgemelten Heeren Koninck ende Croon Denemarcken, ende van de Heeren Staten Generael wegens den Staet de Vereenichde Nederlanden, te handelen ende ſluyten dat navolgende Tractaet van redemtie der Tollen in den Oriſont ende Belt reſpective, in manieren ende onder de conditien hier naevolgende, te weten;

I. Dat *alle Schepen* der Ingeſetenen van de Geunieerde Nederlandtſche Provincien, *met hare ingeladen* goederen, *hoedanich die ook zijn, ofte aen wie deſelve ingeladen goederen ſullen mogen toecomen, ſonder diſtinctie, vryelijck ende onbecommert* van eenige recherche ofte retardement, ſullen varen, paſſeren ende tepaſſeren door den *Oriſont* ofte *Belt*, ofte eenige andere paſſagien, nae ende van de Ooſt-zee comende, ſonder ook eenige Tollen, Vier, Tonnen, Baecken, Haven-gelt, ofte eenige andere laſten, beſwaernilſen ofte recognitien te betalen, hoedanich die nu zijn, of in toecomende ſouden werden opgeſtelt, onder wat naem, tijtul, oorſaecke ofte pretext 't ſelve ſoude mogen geſchieden, niets uytgeſondert.

II. Des ſullen de Schippers ofte Overhoofden der voorſeyde Vereenichde Nederlantſche Schepen by elaer publijck beſcheyt, gehouden ſijn te betoonen ende te bewyſen, *dat ſy ſijn vereenichde Nederlantſche* Schepen, toebehoorende ende te Huys comende binnen de Provincien der Vereenichde Nederlanden, ende aen de Ingeſetenen van dien, na uytwyſen van haere Zee-brieven, behoorlijck geteeckent en verſegelt, volgende de ordre by de hochgemelte Staten Generael in tyden ende wylen daer op naerder te beramen.

III. Sonder dat ſy Vereenichde Nederlantſche Schepen, gaende door de Sont ofte Belt na de Ooſt-zee, voor de vryheyt van haer ende haret ingeladen goederen, tot eenich ander devoyr van belaſtinge gehouden ſullen zijn, ofte ook ſullen mogen worden opgehouden ofte geretardeert, onder geender hande ander pretext ofte oorſaeck.

IV. Maer de voorſeyde Vereenichde Nederlantſche Schepen comende uyt de Ooſt-zee, ende willende repaſſeren met hare ingeladen goederen den Oriſont ofte Belt, behalven hare voorſz. *Zeebrieven*, ſullen ook gehouden weſen (ter begeerte ende goetvinden van de meer hoochgemelte Staten Generael) aen de Officieren, die de Coninck ende de Croone Denemarcken ter begeerte en op de voorſtellinge van haer Ho. Mog. daer toe ſal gehouden ſijn te authoriſeren, daerenboven te vertoonen ende over te leveren de *pont-cedullen* ofte billietten harer inladingh, ſoo wel generalen, als particulieren, ſonder yets daer van achter te houden, op dat daer uyt ten rechten blijcken mach, wat in alles hare lading is, om de ſelve alſo geexhibeerde ende overgeleveerde Pont-cedels, generalen ende particulieren, geſtelt te worden in handen van de genen, die de meer hoochgemelten Staten Generael daer toe ſullen gelieven te ordonneren.

V. Met voorbehout, in dien de voorſz. geordonneerde by haer Ho. Mog. in bedencken ſouden geraecken, van dat de vertoonde Pont-cedels, generalen ende particulieren, niet waerachtich ende oprecht ſoude zijn, ofte dat noch eenige der ſelver achtergehouden werden, of dat hy geordonneerde in ſuſpicie ſouden zijn, dat eenige goederen meer in 't voorſeyden Schip ofte Schepen ſoude geladen zijn, boven de vertoonde ende aengegeven dat ſijn Coninckl. Majeſteyt ende Croone Denemarcken ſullen authoriſeren eenige perſoonen, daer toe voor te ſtellen by ofte van wegen de meer hoochgemelde Heeren Staten, die in den naem van den hoochgedachte Majeſteyt de voornoemde ingeladen goederen op het verſoeck van de geſeyde geordonneerden, ſullen *onderſoecken* en *rechercheren*, gevende van hare bevindinge behoorlijcke Acten ende publijcke beſcheyt, ſoo daer in yets meer wert ontdeckt geladen te zijn als het voorige aengegeven, om de voornoemde Acten alſoo

ſuivant Traitté de redemtion des Tols ou peages du Sond & Belt reſpectifs; en la maniere & ſous les Conditions ſuivantes, aſſavoir.

ANS de J. C. 1649.

I. Que tous les Vaiſſeaux des Provinces-Unies des Pais-bas, avec leurs marchandiſes y chargées, quelles qu'elles ſoient, ou a qui qu'elles puiſſent apartenir, ſans reſtriction, pourront ſans aucune recherche ou retardement paſſer & repaſſer par le Sond ou Belt, ou quelque autre paſſage, venant de la Mer d'Eſt ou y allant, ſans payer aucuns Tols, ni deniers de feu, Tonnes, guerite, ou autres, charges, & impoſitions, quelles qu'elles ſoient, établies ou a établir cy-après, ſous quelque nom, titre, ſujet ou pretexte que ce puiſſe être, rien excepté.

II. C'eſt pourquoy les batteliers ou maitres des ſuſdits Vaiſſeaux des Provinces-Unies du Pais-bas, ſeront tenus de montrer & juſtifier par acte public, que les ſuſdits Vaiſſeaux des Provinces-Unies des Pais-bas, viennent deſdites Provinces-Unies & apartiennent à des habitans d'icelles, par la production de leurs lettres de Mer ſignées & ſeellées convenablement, & ſuivant l'ordre qui ſera arrêté en tems & lieu par les ſuſdits Hauts Etats Generaux.

III. Sans que les ſuſdits Vaiſſeaux des Provinces-Unies allant par le Sond ou le Belt dans la Mer d'Eſt puiſſent être tenus à aucun devoir d'impoſition, pour la liberté ni d'eux ni des marchandiſes y chargées, ni qu'ils puiſſent être arretez, ni retardez, ſous quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit.

IV. Mais les ſuſdits Vaiſſeaux venant de la Mer d'Eſt & voulant avec leurs marchandiſes, y chargées, repaſſer le Sond ou Belt, outre leurs ſuſdittes lettres de Mer, ſeront auſſi tenus, (au deſir & ſous le bon plaiſir deſdits Hauts Etats Generaux) de produire aux Officiers que le Roy & la Couronne de Dannemarc authoriſeront à cet effect, au deſir & ſur la propoſition de L. H. P. leurs cedules du poids, ou billets de Cargaiſon, tant generale que particuliere, ſans en rien retenir, afin qu'il puiſſe aparoir au juſte ce que la Cargaiſon contient en tout, pour, leurſdittes cedules, de poids, generales & particulieres, étant exhibées, être miſes és mains de ceux que les ſuſdits Etats Generaux ordonneront & commettront à ces effect.

V. A condition que ſi le Commis par leurs H. P. venu à ſoubçonner que les Cedulles de poids generales ou particulieres produites ne ſeroient pas juſtes & ſinceres, ou qu'il y eut encore quelque choſe de reſervé ou retenu, ou bien que le commis ſoubçonnât qu'il y auroit dans ledit ou leſdits Vaiſſeaux plus de marchandiſes qu'on n'en auroit declaré, que ſa Majeſté & la Couronne de Dannemark, autoriſeront quelques perſonnes qui ſeront propoſées à cet effect par les ſuſdits Seigneurs Etats ou de leur part, leſquelles au nom de ſa ſuſdite Majeſté viſiteront les marchandiſes chargées; & ce à la requiſition deſdits Commis, donnant acte public & convenable de ce qu'ils auront trouvé, s'ils y découvrent plus que ce qui aura été déclaré auparavant; pour ledit acte être mis és mains du commis de L. H. P. pour être par lui envoyé au College de l'Amirauté du diſtrict & juriſdiction, de l'Etat des Provinces-Unies, duquel, dépend ledit Vaiſſeau.

Ton-

ANS de J. C. 1649.

ſoo geſtelt in handen van haer Ho. Mog. geordonneerde, door den ſelven aen de Collegien ter Admiraliteyt in de reſpective diſtricten van de Staet der Geunieerde Provincien daer't Schip behoort ende tot harer judicature overgeſonden te worden.

VI. *Alle Waren ende Coopmanſchappen, ſonder eenige diſtinctie*, ſullen t'allen tyden in de voorſz. Vereenichde Nederlantſche Schepen mogen werden geladen ende daer mede den Oriſont ende Belt reſpective alſoo paſſeren ende repaſſeren, ſonder dat ſijn Coninckl. Majeſteyt oſte Croon Denemarcken 't ſelve ſal mogen verbieden, limiteren, ofte verhinderen, omme eenige redenen ofte pretexten, hoedanich die oock ſoude connen werden bedacht, ofte ſouden mogen weſen.

VII. Inſgelijex ſullen de meer hoochgemelte Staten Generael tot allen tyden vermogen der ſelven *Oorloch-ſchepen* ten getale van *twee*, *drie*, *vier*, ofteten hoochſten *vijf* te ſamen nae gelegentheyt van hare Staets-ſaecken te doen paſſeren ende repaſſeren den Oriſont ofte Belt, ſonder Sijn Coninckl. Majeſt. ſulex te kennen te geven, ende daer van t'adviſeren; maer als de voornoemde Oorloch Schepen in de Sont gecomen ſullen zijn, ſoo ſullen zy, volgens gewoonte ende gebruyck, *twee ſchooten* elcx gedaen hebbende, *'t bovenſte Seyl* vao de *groote maſt* voor 't Slot *Croonenburgh* laten vallen, tot dat ſy voor by geloopen zijn, ende in dien de voornoemde Oorloch ſchepen van de hoochgemelte Staten Generael ſijn Coninckl. Majeſteyts Schepeo ofte Vloot daer voor handen vinden, ſullen ſy ten wederzijden met *twee ſchooten* te vreden zijn, maer iodien de meer hoochgemelte Heeren Stateo Generael vao doen ſullen hebben met meer Oorloch ſchepen op eenen tijdt door de Sont ende Belt te paſſeren, ſoo is veraccordeert, dat ſijn Coninckl. Majeſt. van Denemarcken ſulex *drie weecken* van te vooren ſal geadviſeert worden, op dat de comſte van de Vloote geen ſuſpitie ende miſvertrouwen en verwercke, ende wanneer hare comſte op duſdanige maniere is geadviſeert, ſoo mach de ſelve Vloot ſonder eenich tegenſpreecken of ſchade toe te voegen, van de zijde van de meerhoochſtgemelte Staten Generael in 't werck geſtelt ende voortgeſet worden.

VIII. De Nederlantſche goederen ende Coopmanſchappen, ingeladen in andere vreemde Schepen, niet vry zijnde, ſullen niet exempt weſen van de Tollen die ſijn Majeſteyt daer op ſal vermogen ende goet vinden te heffen.

IX. Des is oock wel duydelijck verſproocken ende geaccordeert, dat hoochſtgedachte ſijn Majeſt. nochte Croon Denemarcken, geduyrende deo tydt van dit tegenwoordich Tractaet, *met geene andere Natie ofte Volk die nu onvry is ende Tollen betaelt, en ſullen handelen, veel min accorderen ende ſluyten*, om aen de ſelve *nu onvry* Natie ofte Volck, wie die oock ſoude mogen weſen, toe te ſtaen *de exemptie van de Tollen* in den Oriſont ofte Belt, maer gehouden blyven ſullen, geduerende de Jaren van dit jegenwoordich Tractaet, de Tollen af te vorderen aen alle andere Natien en Volckeren, ſoo als huyden dato deſes gewoon eode in poſſeſſie ſijn de ſelve Tollen te heffen ende te genieten.

X. Ten ſelven eynde heeft ſijn Coninckl. Majeſt. ende Croon Dennemarcken aengenomen ende belooft, dat alle *frauden ende ondercruypingen*, die onder *valſche Zeebrieven* ofte verkeert aengeven, by eenige onvrye ſoude mogen werden voorgenomen, ſullen werden geweert ende by confiſcatie geſtraft, ten laſte van die geene, die onvrye zijnde, onder de naem nochtans van vrye te zijn, haer ſouden menen te exemteren van de betalinge der jegenwoordige Tollen, by ſijne Majeſt. haer opgelecht, ende dat ſoodanige Zee-brieven ofte Pont-ceduls ſullen moeten werden gelevert in handen van haer Hog. Mog. in de Oriſont reſiderende geordonneerde.

XI. Is mede wel expreſſelijck verſproocken eode geaccordeert, dat ſijn Coninckl. Majeſt. ende de Croone Dennemarcken, tot ſeeckerheyt van de paſſagien der Nederlantſche Schepen, van *'t Rif van Schagen* af, tot door de Oriſont ende Belt, ſullen geduyrich ende ten be-

ANS de J. C. 1649.

VI. Toutes denrées & marchandiſes ſans aucune diſtinction pourront en tout tems être chargées dans les Vaiſſeaux des ſuſdittes Provinces-Unies des Pais-bas, & avec icelles paſſer & repaſſer par le Sond & le Belt, reſpectivement, ſans que Sa Majeſté ou la Couronne de Dannemarc puiſſe le deffendre ou empêcher, pour quelque raiſon ou pretexte qui puiſſe on pourroit être imaginé.

VII. Semblablement pourront les ſuſdits Hauts Etats Generaux faire paſſer & repaſſer par le Sond ou Belt leurs Vaiſſeaux de Guerre au nombre de deux, trois, quatre ou au plus cinq à la fois, ſelon la diſpoſition des affaires de leur Etat, ſans en donner avis à ſa Majeſté; mais quand leſdits Vaiſſeaux ſeront arrivez dans le Sond, aprés avoir ſuivant la coutume & l'uſage tiré deux coups chacun, ils abaiſſeront la voile ſuperieure du grand mat devant le Chateau de Cronenbourg, juſques à ce qu'ils ſoient paſſez, & ſi leſdits Vaiſſeaux de guerre des ſuſdits Hauts Etats Generaux rencontrent les Vaiſſeaux ou la flotte de ſa Majeſté, ils ſe contenteront de part & d'autre de deux coups; mais ſi leſdits Hauts Etats Generaux ont beſoin de paſſer le Sond & Belt avec plus de Vaiſſeaux de guerre, il eſt accordé qu'il en ſera donné avis à ſa Maj. le Roy de Dannemarc trois ſemaines auparavant, afin que la flotte ne donne ou cauſe aucun lieu de ſoubçon & de meſfiance; & quand il aura été de cette maniere donné avis de ſon arrivée, ladite flotte pourra executer ſon deſſein & ſe mettre en chemin de la part des ſuſdits Hauts Etats Generaux ſans aucune contradiction ou ſans craindre qu'il lui ſoit fait aucun tort.

VIII. Les denrées ou marchandiſes, chargées dans d'autres Vaiſſeaux étrangers, non exempts, ne ſeront pas exempts des Tols que ſa Majeſté pourra ou trouvera à propos de lever.

IX Il eſt encore bien expreſſément ſtipulé & accordé que ſadite Majeſté, ni la Couronne de Dannemarc, pendant tout le tems de ce Traitté, ne pourront traitter avec aucune autre Nation ou peuple, qui n'eſt preſentement pas exempt de payer les Tols, & encore moins accorder que la Nation ou peuple non exempt, qui que ce puiſſe être, ſera exempt des Tols ou peages du Sond ou Belt, mais ſeront obligez de faire payer les Tols auxdittes autres Nations & peuples, de la maniere qu'ils ſont aujourdhui en poſſeſſion de les lever & d'en jouir.

X. Aux mêmes fins ont ſadite Majeſté & la Couronne de Dannemarc promis d'empêcher & de punir par confiſcation toutes les fraudes & ſupercheries qui pourroient être faittes par la production de fauſſes lettres de Mer par quelques gens non exempts, & qui neanmoins ſous le nom d'exempts voudroient éviter le payement des Tols impoſez preſentement par ſa Majeſté; & que telles lettres de Mer ou cedules du poids, ſeront mis és mains du Commis de L. H. P. reſidents dans le Sond.

XI. Il eſt auſſi expreſſément ſtipulé & accordé que ſa Majeſté & la Couronne de Dannemarc, pour ſureté du paſſage des Vaiſſeaux des Pais-bas, depuis le lieu dit Rif van Schagen juſques au Sond & Belt, feront entretenir continuellement ſans delay ni intermiſſion les fanaux, échauguettes &

ANS de J. C. 1649.

bequaemſten onderhouden, ende doen onderhouden, ſonder verval ofte intermiſſie, alle *Vierboeten*, *Vieren*, *Baeckens ende Tonnen*, die oyt voor deſen geweeſt, ofte noch onderhouden zijn.

XII. Particulierlijck is Sijn Majeſt. verſocht, ende wert oock geaccordeert, dat een Vuyr-boete ſal worden opgeſteke ende onderhouden aen 't Eylant *Leſſou*, inſgelijcx een dryvende Vuyr aen 't eynde van het *Anhouſer Rif*, als oock (indien 't ſelve wert toegeſtaen, ofte kan werden geobtineert) op *Nydingh*, alles ten coſten ende onderhout van ſijn Conincklijcke Majeſteyt ende Croon Denemarcken.

XIII. Ende indien namaels de meerhoochgemelde Staten Generael tot ſecuriteyt van der ſelver Staets Ingeſetenen ende Onderdanen Navigatien ende Commercien ende tot verhoedinge van ſchade, ſoude oordelen, dat noch eenige meer *Vuyr-boeten*, *Baeckens*, *Vuyren ofte Tonnen*, ſullen konnen ofte behooren te werden gelecht in ende omtrent de Oriſont ende Belt, ofte in den toegang derwaerts, ten Ooſten van 't *Rif van Schagen*; ſulex heeft ſijn Koninckl. Majeſteyt ende de Kroone Denemarcken mits deſen opgenomen te doen ende te verſorgen tot haren koſten in alles, ſonder eenige beſwaernisſe der Nederlantſche Navigatie ende Commercie.

XIV. Ende alſoo ſijne hoochgedachte Koninckl. Majeſteyt ende de Kroone Denemarcken door deſe exemptie der voorſeyde Nederlantſche Commercien ende Navigatien in de *Oriſont ende Beldt*, ſullen komen te miſſen de *Tollen* voor deſen bedongen op het Tractaet dien aengaende geſlooten tot Chriſtianopel den *dertienden Auguſty ſeſtienhondert vyf en veertich*; So hebben de Hog. Mog. Heeren Staten Generael als tot eene *redemptie* van gemelde Tractaets-Tollen belooft, zo als haer Hooch Mog. beloven mits deſen, aen ſijn Majeſteyt Jaerlijcx daer voor te ſullen betalen de ſomme van *drie hondert'ende vyftich duyſent* guldens Nederlandts, tot *twintich* ſtuyvers 't ſtuck, ofte *hondert veertich duyſent* Rijcxdaelders, alle *ſes Maenden* de helft te betalen, te weten, tegens *Johannis* ende *Marthyni* binnen de Stadt van *Amſterdam*, alles onder behoorlijcke Aſſignatie ende recipiſſe.

XV. Ende om aen ſijn Koninckl. Majeſteyt by avance op de Jaerlijcxe *redemtie* penningen, eene notable ſomme by proviſie te doen genieten, ſoo hebben haer Hog. Mog. geaccordeert ende toegeſtaen, gelijck by deſen oock belooft wert, dat aen ſijne hoochgemelde Majeſteyt ſoo haeſt dit Tractaet ſal ſijn onderteeckent, by anticipatie in contant ter handen ſulleo wordeo geſtelt binnen de geſeyde Stadt van Amſterdam aen den gemelde Heer Extraordinaris Ambaſſadeur, ofte van ſijn E. laſt hebbende onder behoorlijcke recepiſſe, de ſomme van *hondert duyſens* Rijcxdaelders, ende zo haelt de Ratificatie van wegen de meer hoochgemelde Koninck ende Kroone Denemarcken alhier (ſelfs binnen den tijdt hier uae artyckel ultimo geexpreſſeert) ſal ſijn gelevert op dit tegenwoordich Tractaet, ſal aen de Gemachtichde van ſijne meer hoochgemelde Majeſteyt, tegens recipiſſe als vooren, noch by avance werden getelt binnen de Stadt van Amſterdam *twee hondert duyſent* Rijcxdaelders.

XVI. Welcke alſoo betaelde ende geadvanceerde *driemael hondert duyſent* Rijcxdaelders wederom ſullen worden geinnet ende gekort met *vijfſtich duyſent* guldens Jaerlijcx, alle *ſes* Maenden de helft, te weten, dat die ſullen werden gekort aen de Jaerlijcxſe ſomme van de redemtie penningen, in voegen dat voor de eerſte *vijfften* Jaren deſes Tractaets, in plaetſe van *drie hondert ende vijfſtich duyſens* gulden in effecte aen ſijn Majeſteyt maer ſullen worden betaelt *drie hondert duyſens* guldens tot Jaerlijcx redempóe penningen, ende na de gereſtitueerde ende gekorte *driemael hondert duyſent* Rijcxdaelders binnen de voorſz. *vijfſtien* Jaren, als dan de gehele *drie hondert ende vijfſtich duyſent* guldens, zijnde de gehele redemtie, ſonder eenige kortinge.

XVII. Dit Tractaet ſal duyren voor den tijdt van *ſes en dertich* Jaren, beginnende van *prima* January *ſeſtien-*

tonnes, qu'on a entretenus cy-devant ou qui le ſont encore. ANS de J. C. 1649.

XII. Sa Majeſté a auſſi été particulierement priée, & elle l'a accordé qu'il ſera dreſſé & entretenu un Fare à l'Ile Leſſou, & ſemblablement un Fanal mouvant au lieu du Anhouſer Rif, comme (s'il eſt accordé ou peut être obtenu) à Nyding, le tout aux dépens & entretien de ſa Majeſté & de la Couronne de Dannemarc.

XIII. Et ſi dans la ſuitte les ſuſdits Hauts Etats Generaux, pour la ſureté de la Navigation & du Commerce de leurs habitans & ſujets, & pour ſe garentir de dommage, jugeoient qu'il fut neceſſaire de mettre encore quelques uns ou plus de Phares, Fanaux, feux ou tonnes dans ou es environs du Zont & Belt ou dans l'entrée de deça au côté d'Orient du Rif van Schagen, ſa Majeſté & la Couronne de Dannemarc ſe chargent par ces preſentes de le faire & de le procurer a leurs dépens, le tout ſans aucune difficulté pour la navigation & le commerce de la Navigation des Pais-bas.

XIV. Et comme ſa Majeſté & la Couronne de Dannemarc par cette exemption des ſuſdittes navigation & commerce de ceux des pais bas dans le Sond & la Mer Baltique, n'auront plus les Tols ou peages, ſtipulez cy-devant par le Traitté conclu à cet égard à Chriſtianople le treizième Août mil ſix cens quarante cinq, L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux ont promis, comme par forme de redemption des Tols du ſuſdit Traitté, comme L. H. P. le promettent par ces preſentes à ſa Majeſté, de payer pour cela annuellement à ſa Majeſté la ſomme de trois cens & cinquante mil livres monoye de Hollande, à raiſon de vingt ſous chacune un cent vingt mil Riſdales, à payer la moitié tous les ſix mois, ſçavoir à la St. Jean & à la S. Martin dans la Ville d'Amſterdam le tout ſans aſſignation & quittance convenable.

XV. Et afin de faire joüir ſa Majeſté, par avance, ſur les deniers annuels de rachapt, d'une ſomme notable par proviſion, L. H. P. ont accordé & conſents, comme ils promettent auſſi par ces preſentes, qu'auſſitôt que ce Traitté ſera ſigné, ils feront remettre à ſa Majeſté par anticipation en contant & ce à Amſterdam entre les mains du ſuſdit Sieur Ambaſſadeur extraordinaire, ou à celui qui aura charge de ſon Excel. ſous un recipiſſé convenable, la ſomme de cent mil Riſdales, & auſſi-tôt que la ratification du preſent Traitté de la part de ſa ſuſdite Majeſté & de la Couronne de Dannemarc (même dans le tems exprimé cy-aprés dans l'article dernier) aura été fournie, ſera à celui qui ſera authoriſé par ſaditte Majeſté, ſous un recipiſé comme deſſus, compté encore par avance dans la Ville d'Amſterdam deux cent mil Riſdales.

XVI. Leſquels trois cent mil Riſdales ainſi payez & avancez ſeront rabattus par cinquante mil Riſdales annuellement, tous les ſix mois la moitié, ſçavoir qu'ils ſeront rabattus ſur la ſomme annuelle des deniers de rachapt, en ſorte que pour les premieres quinze années de ce Traitté, au lieu de trois cens & cinquante mil livres effectifs, il ne ſera payé de deniers de rachapt annuel que trois cens mil livres, & aprés que les trois cent mil Riſdales auront été rabattus dans leſdittes quinze années, alors ſeront payez les trois cens cinquante mil Riſdales entierement, étant le rachapt entier ſans rien y rabattre.

XVII. Ce Traitté durera le tems de trente ſix ans à commencer du premier de Janvier mil ſix cens cinquante, juſques

ANS de J. C. 1650.

ſeſtienhondert vijfticb tot den laetſten dach van December Anno *ſeſtienhondert vijf en tachtich* naeſtkomende, zo veel langer als het Tractaet tot Chriſtianopel geſlooten den *dertiende* Auguſt. *ſeſtien hondert vijf en veertich*, ende 't Tractaet van Vrientſchap ende Alliantie hier in den Hage nevens het tegenwoordige onderteeckent, te ſamen komende te expireren den *dertiende* Auguſt. in het Jaer ons Heeren *ſeſtienhondert vijf en tachtich* voornoemt.

XVIII. Eyndelijck ſal dit Tractaet worden *geaggreert* ende *geratificeert* by ſijn Koninckl. Majeſteyt ſelfs ende by de Rijcx-Raden in den naem van wegen de Kroone Denemarcken, binnen den tijdt van drie Maenden, ende by de Hog. ende Mog. Heeren Staten Generael wegens den Staet der Vereenichde Nederlanden, binnen gelijcken tijdt van *drie* naeſtkomende Maenden.

Hier na volchden de Procuratien ofte Volmachten van ſijn Majeſteyt en de Staten Generael, ſijnde die van ſijn Majeſteyt in dato den een en dertichſten January, ende die van de Staten Generael in dato den achſten October ſeſtien hondert negen en veertich.

In teecken der waerheyt hebben wy Ambaſſadeur van de meer hoochgemelde Koninck ende Gedeputeerde van de meer hoochgemelde Heeren Staten Generael deſen met eygenhandiger ſubſcriptie ende opdruckinge onſer reſpective Pitlieren, kracht onſer reſpective bovenſtaende Procuratien beveſticht; En ſijn deſer *drie* allerzijts gelijckluydende Exemplaren van Tractaet vervveerdicht, ende heeft de hoochgemelde Heer Ambaſſadeur *twee* Exemplaren, ende de welgemelde Heeren Gedeputeerden een Exemplaer na hun reſpectivelijck getrocken ende behouden. In s'Gravenhage op den *negende* October *ſeſtienhondert negen en veertich.*

XVIII. Et ſera le preſent Traitté agréé & ratifié par ſa Majeſté même, & par le Conſeil du Royaume au nom & de la part de la Couronne de Dannemarc dans le tems de trois mois; & par les Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux de la part de l'Etat des Provinces Unies dans un pareil tems de trois mois prochainement venants.

Icy ſuivent les Procurations & pleinpouvoirs de ſa Majeſté & des Etats Generaux, celui de ſa Majeſté en date du trente uniéme Janvier & celui des Etats Generaux en date du huitiéme Octobre mil ſix cens quarante neuf.

En témoin de la verité nous Ambaſſadeur du ſuſdit Roy, & les Deputez des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux avons ſigné ces preſentes de nos propres mains & y avons imprimé nos cachets en vertu de nos pouvoirs reſpectifs; Et ont des preſentes été fait trois inſtruments de même teneur; Et ledit Sieur Ambaſſadeur en a eu deux Exemplaires, & les ſuſdits Deputez un; A la Haye le neufiéme Octobre mil ſix cens quarante neuf.

CCCVII

ANS de J. C. 1650.

LA FRANCE ET LES SUISSES.

Articles, accordez entre Meſſieurs les Commiſſaires Deputez par le Roi de France, LOUIS XIV. *& les Sieurs Ambaſſadeurs des Treize Cantons* SUISSES, *pour la forme & les termes du paiement des ſommes qui ſont deuës de tout le paſſé juſqu'à la fin de Decembre dernier, tant pour les Officiers & Soldats licenciez, que ceux qui ſont encore dans le ſervice de Sa Majeſté, ſans y comprendre ce qui peut eſtre deu aux Officiers du Regiment des Gardes, en conſequence du Traité fait avec eux en l'année* 1648. *Fait à Paris le* 29. *May* 1650. Freder. Leonard. Tom. IV.

I. QU'IL leur ſera paié les ſommes qui enſuivent; Sçavoir comptant quatre cens mil livres, cy 400000. l.

Dans la fin de Juillet prochain, deux cens mil livres, cy 200000. l.

Dans la fin de Septembre auſſi prochain pareille ſomme de deux cens mil livres, cy 200000. l.

Et dans la fin de la preſente année deux cens mil liv. cy 200000. l.

Et dix mil livres pour les intereſts du retardement du paiement deſdits deux cens mil livres, cy 10000. l.

II. Pour aſſeurance du paiement des quatre cens mil livres paiables à la fin des mois de Juillet & Septembre, ſera donné par Sa Majeſté dés à preſent des gages pour la valeur deſdits quatre cens mil livres, qui ne ſeront rendus qu'aprés le parfait paiement des ſix cens mil livres, dont le terme dernier échera à la fin de Decembre prochain.

III. Et outre les ſommes ci-deſſus, leur ſera encore paié pendant cinq années prochaines, qui commence-ront au premier de Janvier 1651. la ſomme de cinq cens mil livres, par les quatre quartiers de chaqune d'icelles, pour leſdites cinq années deux millions cinq cens mil livres, qui finiront au dernier Decembre 1655. cy 2500000. l.

IV. Et encore durant l'année 1656. leur ſera paié par les quatre quartiers d'icelle, la ſomme de ſix cens cinq mil neuf cens quatre-vingt ſix livres douze ſols, ſuivant le compte qui en a eſté fait & arreſté ce jourd'hui avec les Colonels & Officiers, cy 605986. l. 12. ſ.

V. Leſquelles ſommes paiables en ſix années, reviennent à celle de trois millions cent cinq mil neuf cens quatre-vingt ſix livres douze ſols: & pour le paiement d'icelles, leſdits Sieurs Commiſſaires promettent au nom de Sa Majeſté, que les Doüannes de Lyon & Valence, & Fermes des Entrées de Paris leur ſeront affectées, & ladite ſomme priſe ſur icelles par preference à toutes autres parties, à quoi faire les Fermiers deſdites Fermes, demeureront & ſeront obligez envers eux ainſi qu'ils ſont obligez envers le Roi, dont ſera paſſé Declaration en forme de Ratification de Sa Majeſté ſur les preſens articles, qui ſera regiſtrée en ſon Parlement de Paris.

VI. Promettent en outre leſdits Sieurs Commiſſaires au nom de Sa Majeſté, que ſi dés-à-preſent, ou pendant l'une deſdites ſix années, il ſe peut recouvrer des fonds extraordinaires & dont o'eſt fait eſtat, les deniers en provenans ſeront employez au paiement deſdits trois millions cent cinq mil neuf cens quatre-vingt ſix livres douze ſols, & en deduction de ce qui en reſtera deu auſdits Officiers & Soldats Suiſſes, enſorte qu'ils ſoient entierement paiez de ladite ſomme à eux promiſe avant leſdites ſix années, ſi faire ſe peut, leur precomptant ce qu'ils pouront ainſi toucher de fonds extraordinaires ſur les premiers termes de leurs paiemens.

VII. Et pour la ſolde deſdits Colonels, Officiers & Soldats eſtans au ſervice de Sa Majeſté durant la preſente année 1650. leur ſera fait fonds & paiement de cent cinquante mil livres par chacun mois, à bon compte de ce qui lui ſera deu. Fait & arreſté à Paris le 29. May 1650.

ANS de J. C. 1650. Signé, De l'Aurespine. De Longueil. Le Tellier. Conrad de Wer-dimiler. Vincent Vagnier. Rodolphe Wik. Et Jean Jac. Wimstaal.

Signé, Le Tellier.

La Declaration du Roi, portant Ratification desdits articles, a eſté donnée a Compiegne le 10. Juin 1650.

CCCVIII.

ANS de J. C. 1650. L'Empereur et la Suede.

Recès capital & Principal pour l'exécution de la paix en Allemagne, conclu, ſouſcrit, & ſellé en la ville Imperiale de Nuremberg le 26. de Juin 1650. puis ratifié & échangé par les Généraux d'Armées Plenipotentiaires de FERDINAND III. *Empereur, & de* CHRISTINE *Reine de Suéde, en preſence & du conſentement des Ambaſſadeurs Conſeillers & Deputez des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire.* Heiſſ. Hiſtoire de l'Empire Tom. III. pag. 160.

NOus Octave Picolomini d'Arragon, Duc d'Amalfi, Comte du ſaint Empire Romain, Seigneur de Nachot, Chevalier de la toiſon d'or, Conſeiller intime, & Chambellan de ſa Majeſté Imperiale, General Marêchal de ſes Armées; & ſon Ambaſſadeur General, &c.

§. 1. Faiſons ſavoir à tous, que pour l'execution de la paix qui fut concluë l'année paſſée 1648. le 24. ou 14. d'Octobre à Oſnabrug, & à Munſter en Weſtphalie, & en conſequence de l'Article 16. Nous Nous ſerions aſſemblez en la ville Imperiale de Nuremberg, avec le ſereniſſime & illuſtriſſime Prince & Seigneur Charles Guſtave Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Julliers, Cleves, & Bergues, Comte de Veldens, de Spanhein, de la Marck, & de Ravensberg, Seigneur de Ravenſtein, &c. Generaliſſime des Armées de ſa Majeſté, & de la Couronne de Suede & de ſes affaires militaires en Allemagne, en vertu du même traité de paix, & des pleins pouvoirs de leurs Majeſtez Imperiale & Royale, dont Nous ſommes reſpectivement munis; & avec l'aſſiſtance des Ambaſſadeurs & Deputez Plenipotentiaires des Electeurs, des Princes & des Eſtats de l'Empire, Nous aurions traité pendant quelque tems d'un accord preliminaire qui auroit été arrêté le 11. ou 21. Septembre de l'année derniere 1649. & approuvé par tous les intereſſez, ainſi qu'il s'enſuit.

§. 1. Qu'il ſoit notoire qu'aprés une tres-longue negociation faite à Munſter & à Oſnabrug, la paix univerſelle en Allemagne ayant été par la faveur divine concluë, publiée & ratifiée, & la charge de certains points concernans l'execution de cette paix donnée aux Generaliſſimes des Armées Imperiales & Suedoiſes, ceux-cy ſe ſeroient à cette fin aſſemblez en la ville de Nuremberg, & pour hâter l'évacuation & la décharge des logemens des gens de guerre, en attendant qu'on pût pourvoir à l'execution des autres points, ils auroient accordé & conclu au nom de leurs Majeſtez Imperiale & Suedoiſe; du conſentement des Etats de l'Empire, la convention particuliere qui ſuit, pour être inſerée ſans aucun changement au recés capital.

§. 2. En premier lieu, pour ce qui concerne les reſtitutions du chef de l'Amniſtie & des griefs que ſa Majeſté Imperiale eſt tenuë de faire en ſes Royaumes & Provinces héréditaires, comme elle a derechef promis d'executer ce à quoi elle eſt tenuë en vertu de la paix, l'on s'en tient là pour ce regard.

§. 3. Mais pour ce qui concerne les Electeurs, les Princes, & les autres Etats de l'Empire, l'on en eſt ainſi convenu, que dans le point de la reſtitution du chef de l'Amniſtie & des griefs, l'inſtrument de paix ſoit obſervé comme une régle univerſelle des termes à quo, & comme une regle tant generale que ſpeciale, ſans aucune citation des parties, retardement, ni aucun reſpect de perſonnes, de Religions, & de droits du petitoire, (qui toutefois ſeront reſervez, la reſtitution étant auparavant faite dans le point de l'Amniſtie) & des autres exceptions de quelque nom qu'elles ſoient; principalement que ſur le pur fait de reſtitution, d'uſages, d'obſervance, & d'exercice, les cas liquides ſoient ſeparez de ceux qui ne le ſont pas; en ſorte que les cas liquides qui ont été nommément exprimez dans l'inſtrument de paix, ou ſont manifeſtement contenus autrement ſous les regles generales, & qui ſont prés, & peuvent s'expedier facilement, particulierement ceux qui ſont nommez dans la détignation cy jointe, ſous la lettre A, ſoient diſcutez & expediez devant le premier, le ſecond, ou le troiſiéme terme du licentiement des troupes, & de l'évacuation des places; mais qu'en cas de retardement, oppoſition, ou tergiverſation, il ſoit permis à ceux qui doivent être reſtituez, & qui n'auront pû l'être par les Directeurs des Cercles, & les executeurs avec l'aſſiſtance des troupes Imperiales ou Suedoiſes, de ſe reſtituer eux-mêmes par leurs propres moyens, & par main armée, en ſorte que les refractaires reſtituans ſoient tenus de refondre les dommages & dépens. Et cette militaire & legitime execution ne ſera pas cenſée contrevenir aux loix de la paix generale.

§. 4. Que les autres cas non liquides, qui ne peuvent être démêlez en ſi peu de tems à cauſe de la quantité, diverſité, ou difficulté des preuves, & diſtance des lieux, ſoient réglez, & executez pendant l'eſpace de trois mois prochainement ſuivans, ſans aucune reſerve, limitation, ou renvoi au petitoire; afin qu'aucun de ceux qui ſe trouveront explicitement ou implicitement compris dans ces cas, n'ait ſujet de ſe plaindre; le tout ſuivant la teneur de l'Inſtrument de paix, & des Edits Imperiaux publiez ſous les peines, cas avenant, y contenues contre les refuſans ou reſiſtans.

§. 5. Mais afin que toutes ces choſes ſe vuident avec d'autant plus de diligence & de connoiſſance de cauſe, il ſera pris d'entre les Ambaſſadeurs des Etats de l'Empire, quelques Députez de chaque Religion, & autant de l'une que de l'autre, qui ſeront ordonnez avec plein pouvoir pour examiner & déterminer le point de l'Amniſtie & des griefs, & qui demeureront icy aſſemblez ſans pouvoir être ſeparez ni revoquez par leurs Superieurs, juſques à ce qu'ils ayent vuidé par un continuel travail le point cy-deſſus mentionné; & alors ce qui ſe trouvera liquide ſera mis entre les mains des Directeurs des Cercles pour ſimplement l'executer. Mais ce qui n'aura pû être diſcuté ni réglé par défaut ou d'information, ou de preuves, ou auſſi à cauſe de l'abſence de l'une ou de l'autre partie, ou de toutes les deux, ils le renvoyeront avec les autres plaintes & demandes qui y pourront être jointes, aux mêmes Directeurs des Cercles, pour en prendre une plus grande information, & l'ayant priſe, les régler & mettre à exécution.

§. 5. Enfin ni ſa Majeſté Imperiale ni aucun autre n'apportera en cela nul empêchement, par aucune défenſe aux Directeurs & executeurs de la paix, & encore moins ce qui en vertu du Traité de paix a été executé & reſtitué, ou qui le ſera cy-aprés, pourra-t-il être en aucune maniere changé, alteré, ou détourné; & à cet effet ne pourront aucunement valoir les proteſtations & reſerves faites au contraire, & cy-devant rejettées dans le Traité de paix, comme auſſi toutes voyes de droit ou de fait, non plus que tous reſcrits, mandemens, & decrets contraires audit Traité de Paix, ſous quelque nom qu'ils ſoient conçûs, ſur les peines compriſes dans ledit inſtrument de paix, & les Edits Imperiaux.

§. 7. Outre ce il a été convenu, que tant le payement de l'argent qui eſt dû pour la ſatisfaction de la milice Suedoiſe, que le licentiement des troupes, & l'évacuation des lieux ſelon l'inſtrument de paix, ſeront faits en cette façon.

Premierement, que le Generaliſſime Suedois le Prince Palatin ſera averti huit ou dix jours avant chaque terme par

ANS de J. C. 1650.

par les villes des Cercles qui auront à payer l'argent (leſquelles villes dans le Cercle de la haute Saxe, ſeront Brunſwic ou Magdebourg, à l'option des Etats du même Cercle) qu'au premier terme ſeront prêts & contans à la libre & abſolue diſpoſition de ſon Alteſſe dix-huit cens mille Richſdales; au ſecond terme ſix cens mille; & au troiſiéme terme auſſi cent mille Richſdales, ſans diſtraction d'aucune cotte part.

§. 8. Néanmoins dans le premier terme ſera deduit de ces 1800000. Richſdales ce que quelques Etats auront déja payé de l'ordre dudit Generaliſſime; & qui dans leſdites villes nommées pour le dépôt de l'argent, aura été auparavant payé & reçû ſur le premier terme pour quelque reduction, évacuation, ou autre uſage.

§. 8. Semblablement dans chacun des trois termes de l'évacuation l'on dédnira à proportion ce qui a eté ou ſera remis au nom de la Reine & de la Couronne de Suede par le Palatin Generaliſſime à certains Etats par forme d'exemptions ou autrement, & cela ſera deduit & defalqué de la ſomme des cinq millions de Richſdales ſelon la proportion des termes du payement.

§. 9. Mais afin que les cottiſations des refuſans ou retardans puiſſent être payées en même tems que celles des autres, le Generaliſſime a diſpoſé les choſes en ſorte auprés de tous les Generaux & chefs des troupes Suedoiſes, qui ſont diſtribuées dans les ſept Cercles de l'Empire, qu'à la requiſition des Directeurs de chaque Cercle, il leur ſoit fourni par leſdits Generaux autant de ſoldats qu'ils en demanderont pour l'execution contre leſdits refuſans ou retardans; & leſdits Generaux feront retirer les ſoldats auſſi-tôt que leſdits Directeurs l'ordonneront.

§. 10. Ainſi aprés ce Traité conclu il ſera payé dans l'eſpace de huit jours argent contant un million de Richſdales dans les villes à ce déſignées pour la cotte-part de chaque Etat; & tout auſſi-tôt il ſera procedé, tant par les Imperiaux que par les Suedois, au licentiement des ſoldats, & à l'évacuation des villes ſelon la déſignation ſur ce ſpecialement faite ſous la lettre A, en quatorze jours, à compter de la concluſion de ce traité: ſi ce n'eſt qu'on ſoit ſpecialement convenu avec quelques Etats d'une plus prompte évacuation. Et ce même ordre ſera obſervé au ſecond & au troiſiéme terme, afin que le payement du ſecond du troiſiéme million s'acheve du même pas que le licentiement des ſoldats, & l'évacuation des lieux ſelon la déſignations ſur ce faites; en ſorte qu'en ſix ſemaines du jour de la concluſion de ce traité toute l'execution en ſoit achevée; & les Electeurs, les Princes, & les autres Etats de l'Empire, pourvoiront à ce que le retardement du payement n'empêche pas le licentiement & l'évacuation.

§. 11. De même Sa Majeſté Imperiale payera auſſi les deux cens mille Richſdales dont on eſt convenu en trois termes: Et premierement parce que le Royaume de Boheme, à l'exception de la ville d'Egre, doit être preliminairement délivré des garniſons & logemens militaires, elle payera inceſſamment & réellement pour cette évacuation au premier terme les deux tiers de ſoixante ſix mille ſix cens ſoixante-ſix ⅔ Richſdales, & l'autre tiers quand la ville d'Egre ſera évacuée; en ſuite au ſecond terme ſoixante-ſix mil ſix cens ſoixante-ſix ⅔ Richſdales, huit jours avant l'évacuation du Marquiſat de Moravie; & au troiſiéme terme encore ſoixante ſix mil ſix cens ſoixante-ſix ⅔ Richſdales, huit jours avant l'évacuation du Duché de Sileſie.

§. 12. Cette ſatisfaction de la milice Suedoiſe étant ainſi réglée, de même que le licentiement & l'évacuation, le tout ſera mis auſſi-tôt en execution par toutes les parties ſans aucun empêchement.

§. 13. On eſt de plus convenu, qu'incontinent aprés la ſouſcription de ce point, les lieux cy-aprés nommez ſeront évacuez & échangez en preſence des Commiſſaires députez de chacune des parties le plus promptement que faire ſe pourra de côté & d'autre ſelon la diſtance des lieux; dequoi les Generaux des Armées des deux partis ſeront avertis.

SÇAVOIR:

De la part des Suedois.		De la part de l'Empereur.
Prague.		Augsbourg.
Le haut Palatinat, excepté Weiden.		Le bas Palatinat.
Donawerth.		Memingen.
Reynerſchantz.		Sultzbach.
Uberlingue.	Contre	Albeck.
Meynaw.		Homberg.
Lengenarch.		Schiltach.
Tabor.		Aurach.
Leutmaritz.		Lindaw.
Brandeis.		Aſperg.
Conopiſt, & les autres lieux de Boheme, excepté Egre.		Wildenſtein. Ratisbonne. Wiltzbourg. Weſſembourg.

ANS de J. C. 1650.

§. 14. Quand ces lieux auront été évacuez & reſtituez à leurs premiers & legitimes poſſeſſeurs & Seigneurs le licentiement des Regimens, & l'évacuation qui reſtera à faire s'achevera ſans obſtacle ſelon la déſignation qui en aura été faite; & l'on ordonnera que toutes choſes ſoient miſes à effet au jour & au tems arrêté, afin qu'on n'apporte aucun retardement au ſecond terme & au troiſiéme.

§. 15. On eſt de plus convenu du conſentement unanime de tous, que le quatriéme million ſoit baillé enſemble pour hâter l'évacuation & le licentiement, nonobſtant ce qui a été ordonné dans l'inſtrument de paix, à l'égard du quatriéme & du cinquiéme million.

§. 16. A cette fin la plûpart des Etats des Cercles de la haute & baſſe Saxe & de Weſtphalie; comme auſſi quelques-uns des Cercles ſuperieurs qui n'ont pas été ſi continuellement incommodez des charges & deſordres de la guerre, fourniront dans les termes de l'évacuation & du licentiement leur part competante & contingente du quatriéme & du cinquiéme million, ſelon la déſignation qui a été ſpecialement faite, & la payeront à l'aſſignation du Prince Generaliſſime de Suede. Ce qui ne s'entend toutefois que du quatriéme million; car pour le cinquiéme million, on ſe contentera de l'aſſûrance réelle qui en ſera donnée. Mais lorſque leſdits Etats de Saxe & de Weſtphalie auront fourni leurs cotte-parts du quatriéme & du cinquiéme million, les regimens qui ſont dans leurs Provinces ſeront tout auſſi-tôt licenciez & congediez, même devant les termes ordonnez. Pour les garniſons, elles en ſortiront dans les mêmes termes & au même ordre qu'il eſt ſpecifié en la déſignation ſuſdite: ſi ce n'eſt que quelqu'un des Etats en convint autrement avec ledit Generaliſſime, laquelle particuliere convention faite pour la commodité des mêmes Etats ne prejudiciera en aucune façon à l'inſtrument de paix; mais elle aura la même force que ſi elle étoit inſerée de mot à mot dans ces traitez.

§. 17. Que ſi aprés ce qui aura été payé par leſdits Cercles & Etats en la maniere ſuſdite, il reſte quelque choſe à payer deſdits deux millions, les Electeurs Princes & Etats y ſatisferont en cét ordre; ils payeront ce qui ſera dû de reſte du quatriéme million dans l'eſpace de ſix mois aprés la derniere évacuation, & le cinquiéme million dans douze mois aprés ladite derniere évacuation dans les villes ordonnées pour y recevoir l'argent. Surquoi ſon Alteſſe ſtipule expreſſement, & déclare que quant à ce qui regarde les reſtans du quatriéme & du cinquiéme million, ils ne ſoient point renvoyez & remis ſur la réelle aſſurance demandée par les Etats, mais que ladite réelle aſſurance devra être faite ſans embarras avant le premier terme du licentiement & de l'évacuation: & alors ſeulement tout ce qui a été conclû eu ce recés aura ſon plein & entier effet. Outre cela il a encore été ſtipulé de la part de la couronne de Suede, que ce qui reſtera à executer en vertu de quelque pacte & accord particulier, qui ſe ſoit fait entre les Etats, & les Generaux, ou Colonels des Troupes Suedoiſes touchant les loge-

ANS de J. C. 1650. mens & la ſubſiſtance des gens de guerre, ou ce qui ſera prouvé leur être dû en preſence des Commiſſaires de part & d'autre, le payement en ſera fait ſans retardement, & ira de même pas que l'évacuation des Places, & le licentiement des Troupes. Et de cette ſorte ce qui a été promis dans le point de la ſatisfaction de la milice, du licentiement, & de l'évacuation, touchant l'évacuation préliminaire, particulierement celle des lieux occupez par les troupes Suedoiſes en leur payant les ſommes ſtipulées pour leur ſatisfaction, ſera ſans retardement ou exception commencé, avancé & achevé dans l'eſpace de 14. jours, à compter du jour de la datte de ce preſent recés.

§. 18. Les autres points icy accordez & contenus, auront ſeulement leur pleine force & réelle execution, lorſqu'on ſera convenu de tous les autres points qui reſtent à diſcuter pour parvenir à une entiere concluſion; nommément la déſignation de ce qui eſt à reſtituer, les déſignations des lieux qui ſont à évacuer, & des Troupes qui ſont à licentier en trois termes; comme auſſi la déſignation des Etats qui doivent contribuer & ſatisfaire au payement du quatriéme million, & l'aſſûrance réelle qui doit être fournie du cinquiéme million de Richſdales; & que ces points étant réglez auront été inſerez dans la concluſion capitale, & confirmez par la ſignature & l'oppoſition des cachets des parties contractantes.

En foi & témoignage dequoi Nous cy-deſſus nommez munis de pleins pouvoirs à cet effet avons ſigné ce recés *ad interim* de nos propres mains, & l'avons fait donner aux Plenipotentiaires Suedois, de qui Nous avons reçû un ſemblable exemplaire ſouſcrit auſſi de leurs mains.

Fait à Nuremberg le 21. de Septembre, ſtile nouveau, 1649.

L. S. Iſaac Volmar Docteur.

L. S. George Loüis de Lindenſput.

Tout ce qui a été dit dans ledit recés préliminaire, excepté ce dont on eſt autrement convenu en ce principal recés pour quelques circonſtances, ſpecialement ſur le point de la ſatisfaction, demeurera en ſa force dans tous ſes autres articles, points, & clauſes; & partant en vertu de ce preſent recés les lieux nommez en celuy-là, & conſequemment la ville d'Egre ſeront au tems aſſigné réellement évacuez & rendus de part & d'autre à leurs premiers poſſeſſeurs. Mais les points ſuivans qui dans la fin dudit récés préliminaire avoient été remis à une negotiation & déciſion ſubſequenre, ont été unanimement accordez, avec l'aſſiſtance reïterée, le conſeil, & le conſentement des Ambaſſadeurs ici preſens des Electeurs, Princes & Etats en la maniere ſuivante.

1. Quant à ce qui regarde la reſtitution à faire en conſequence & du chef de l'Amniſtie & des griefs, entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs adherans & ceux de l'Empire; les Etats qui ont été députez de l'une & de l'autre Religion pour ce point de la reſtitution, ont au lieu de la liſte cy-deſſus cottée ſous la lettre A, conclu, formé, dreſſé, ſigné & muni de leurs cachets certaine déclaration & déſignation des cas à decider dans chacun des termes nommez conforme au recés preliminaire cy-deſſus inſeré, & à ce recés capital, pour avoir ſon execution de même que la doit avoir l'inſtrument de paix en la plus exacte maniere. Et partant les cas y contenus déja décidez, & ceux qui ſeront cy-aprés réglez par les Députez dans l'eſpace de trois mois, ſeront mis à execution dans le tems & l'ordre marqué, de même que s'ils étoient icy exprimez de mot à mot, en ſorte toutefois que les points ſuivans ſoient pareillement & en même tems obſervez.

Donc tout ce qui de cette façon ſoit avant, ſoit dans les termes cy-devant nommez, ou aprés dans les trois mois ſuivans a été décidé, ezecuté, & convenu; ou ſera encore décidé, executé ou convenu par les Députez, ou par les Princes Directeurs, ou par des Commiſſaires à ce ordonnez, en vertu du traité de paix, du recés preliminaire, & du preſent recés principal, conformément à iceux, ſera ainſi tenu ferme & inviolable; & contre cela on n'admettra aucune choſe par quelque ſorte de voye, ou pour quelque raiſon que ce ſoit, ni au tribunal aulique de l'Empereur, ni à la Chambre Imperiale, ni en quelqu'autre tribunal de quelque nom qu'on l'appelle; mais elle ſera ſimplement rejettée; & ſur tout on ne ſouffrira point qu'il ſoit rien attenté au contraire, de fait ou autrement. ANS de J. C. 1650.

Comme auſſi à l'égard de la reſtitution du Palatinat Electoral, cette affaire en demeurera à ce qui a été dit dans le traité de paix, & à ce qui a été enſuite convenu par l'entremiſe de ſon Alteſſe le Seigneur Comte Palatin generaliſſime de Suede, entre les envoyez Electoraux de Baviere & du Palatin, touchant les terres du bas Palatinat, qui doivent être reſtituées par l'Electeur de Baviere; c'eſt à ſavoir qu'en évacuant par ſa Majeſté Royale de Suede les lieux par elle occupez dans le haut Palatinat, & fourniſſant ſa ratification de la paix concluë avec la renonciation du Seigneur Electeur Palatin aux terres du haut Palatinat, pour être dépoſée entre les mains de l'Electeur de Mayence, ſur la reconnoiſſance qui en ſera par lui donnée, la commiſſion Imperiale ſera délivrée, pour faire reſtituer réellement le château & la ville de Heidelberg audit Electeur Palatin, avec les autres Bailliages cy-devant poſſedez par l'Electeur de Baviere dans le bas Palatinat, & que le ſuſdit l'Electeur Palatin, en attendant que ſa Majeſté Imperiale lui ait conferé une nouvelle charge convenable à la dignité Electorale, avec les titres & ornemens y apartenans, joüiſſe cependant du titre & des ornemens, & prémminences d'Archimaitre de l'Empire, en vertu & conformité de la déclaration donnée par l'Electeur de Baviere; le tout ſelon le contenu aux Lettres de ratification, renonciation, reconnoiſſance, commiſſion, reſtitution, & declaration cy-deſſus mentionnées, leſquelles par ces preſentes ſont expreſſément de nouveau, & de part & d'autre ratifiées & confirmées.

Pour une plus prompte execution dans l'Empire Romain des reſtitutions non encore faites, il a été au reſte trouvé bon, Premierement que toutes & chacunes les cauſes de reſtitution qui ſont conteſtées du chef de l'Amniſtie, & des griefs de la part des Catholiques, & des confors de la Confeſſion d'Augsbourg, & qui ne repugnent point à la concluſion de la paix, comme auſſi les autres griefs & contregriefs qui ont déja été produits, ou qui ſe produiront encore avant le premier terme du licentiement & de l'évacuation, au directoire Imperial de l'Electeur de Mayence, & leſquels le produiſant communiquera aux Députez, ſeront principalement diſcutez par les Députez, & ſeront ſelon que les choſes ſe comporteront, mis en tel état pour leur execution, que tous ſortent leur plein & entier effet, les uns dans les termes qui y auront été aſſignez, & les autres dans les trois mois ſuivans; & le tout s'accomplira infailliblement ſelon la teneur & l'exécution la plus exacte du traité de paix, & des Edits Imperiaux faits en conſequence; & ce ſur les peines portées par le recés preliminaire.

Mais afin qu'à cauſe de cela rien ne manque dans les termes ordonnez, & dans leſdits trois mois ſuivans, ni qu'il en naiſſe des délais d'execution; Qu'une fois pour toûjours il ſoit arrêté, que les Députez ordonnez pour le point de l'Amniſtie & des griefs continuent leurs aſſemblées, & que pendant le tems convenu ils ne ſoient point rappellez par leurs principaux Seigneurs: mais qu'ils diſcutent avec grand ſoin les plaintes & les cauſes qui ſeront alleguées & produites, qu'ils les décident, & qu'ils faſſent mettre leurs jugemens à execution, & que par cette entiere déciſion & expedition du point de l'Amniſtie & des griefs, les Electeurs de Cologne & de Brandebourg ſoient ordonnez comme Mediateurs, & que de la part des Catholiques les Electeurs de Mayence & de Baviere, & les Evêques de Bamberg & de Conſtance, & de la part des adherans à la Confeſſion d'Augsbourg, les Ducs de Saxe Altembourg, de Brunſwic Luneburg, & de Wirtemberg, avec la ville de Nuremberg ſoient établis pour Députez.

Quant

ANS de J. C. 1650.

Quant aux autres cas de reſtitution non ſpecifiez dans les trois termes, ou qui devant le premier terme du licentiement ſeront encore propoſez au directoire de l'Empire par les Catholiques, ou par les conſors de la Confeſſion d'Angsbourg, qu'ils ne ſoient nullement reputez pour exclus. Enfin que perſonne ne ſoit privé de la reſtitution; mais qu'il ſoit reſervé & permis à un chacun d'alleguer & d'expoſer dûement ſes griefs à ſon Prince directeur, ou ſelon le traité de paix aux plus proches Princes directeurs du Cercle, ou à l'Empereur même, & que là il ſoit écouté, & la choſe examinée qu'il lui ſoit fait droit, & qu'il ſoit reſtitué ſuivant la maniere d'execution cy-deſſus mentionnée.

Pour donner plus de force & de vigueur à l'execution de ces choſes, ſa Majeſté Imperiale fera publier par tout l'Empire ſes Lettres patentes, par leſquelles toutes entrepriſes, diſputes, & exagerations, tant contre l'inſtrument de la paix, que contre leſdites executions conformes audit traité de paix, aux Edits Imperiaux, & à la maniere d'executer la plus exacte, comme auſſi audit recés préliminaire, & à ce recés principal, ſoient défendus ſur les peines de rigueur, auſſi bien que les autres contraventions de quelque façon qu'elles ſoient nommées; & qu'il ſoit enjoint au Magiſtrat de chaque lieu de punir convenablement les contrevenans ſelon la grieveté du delit, conformement au traité de paix.

Pour ce qui eſt des autres cauſes qui doivent être terminées par les Députez dans les trois mois reſervez, elles comprennent tous les autres cas non ſpecifiez dans la déſignation cy-deſſus mentionnée, de la reſtitution à faire du chef de l'Amniſtie & des griefs, & qui ont déjaété alleguez & produits au directoire Imperial de l'Electeur de Mayence par les Catholiques, & par les conſors de la Confeſſion d'Augsbourg, ou qui le feront encore avant le premier terme du licentiement, & de l'évacuation; ſous leſquels ſeront auſſi entendus ceux qui ſont contenus dans la ſpecification ſeparée, ſouſcrite par les Deputez, & inſinuée à ſon Alteſſe le Seigneur Comte Palatin, Generaliſſime de la milice Royale de Suede.

Que toutefois ce réglement, ou cette diſtribution des cas ne ſoit pas ſi preciſément entendue, que ſi quelques-uns deſdits cas ſe pouvoient commodément executer avant le terme déſigné, l'execution n'en fut pas pour cela retardée. Car ces termes ne ſont ſeulement marquez que pour accelerer les choſes, & en empêcher le retardement; & à cette fin il ſera libre aux Deputez & Commiſſaires d'avancer l'examen du fait, l'execution & la poſſeſſion.

La ſpecification des griefs appliquée à chaque cas, ne doit pas non plus s'entendre, comme ſi l'on devoir négliger les autres griefs qui pourroient naître enſuite, entre les uns & les autres de ceux qui doivent être reſtituez, ou qui doivent reſtituer.

Pareillement les titres & documens qui reſtent encore à reſtituer, ſeront auſſi reſtituez en vertu du traité de paix: & au cas que de pareils titres fuſſent tôt ou tard produits par les détempteurs, il ne ſera rien décerné ſur cela en leur faveur; mais ces titres ſeront rendus ſans frais ni dédommagement à celui qui aura été reſtitué.

Enfin toutes Proteſtations & reſerves faites contre ledit recés préliminaire, & ce réces principal, ſeront entierement levées, caſſées, & annullées en vertu de ce Traité, & du Traité de paix; ainſi que l'ont été celles qui ont été faites cõntre le même traité de paix.

Quant à ce qui concerne la ſatisfaction pecuniaire de la Milice royale de Suede, quoy qu'au commencement dans le traité de paix, & aprés dans le recés preliminaire icy inſeré, on ait fait quelque diſpoſition touchant ſon payement: neanmoins à cauſe des nouvelles circonſtances des tems, & de l'impuiſſance notoire de divers Etats, on a conſideré que pour cette raiſon on ne pouvoit pas aſſez à tems aſſembler & faire compter l'argent, & que de là le licentiement réel, & l'évacuation en pourroient être retardez. C'eſt pourquoi afin de pourvoir à cela, il a été arrêté & convenu au nom des Electeurs Princes & Etats conjointement par leurs Ambaſſadeurs icy preſens d'un commun conſentement, que la repartition dreſſée, & a nous preſentée en ce lieu le 23. jour de Juin de la preſente année demeurera invariable; Par laquelle leſdits Ambaſſadeurs au nom des Electeurs Princes & Etats, ont au ſurplus promis, que s'il manquoit quelque choſe de la ſomme convenué en vertu de ladite repartition, cela ſera reparé & payé dans les trois termes du licentiement & de l'évacuation; ſavoir à chaque terme la troiſiéme partie, & ce huit jours devant chaque terme, dans la caiſſe de la ville de chaque Cercle qui a été nomnée pour recevoir l'argent en la monnoye qu'il a été dit dans le Traité de paix.

ANS de J. C. 1650.

Et partant les Princes Directeurs des Cercles pourvoitont effectivement à cette fin par execution militaire, ou par d'autres voyes, y employans même les troupes Suedoiſes ou autres s'ils le jugent à propos, à ce que les deniers promis en vertu de ladite repartition ſoient prêts pour être payez dans les trois termes prefix à l'aſſignation de ſon Alteſſe le Seigneur Comte Palatin Generaliſſime de Suede, ſans qu'il ſoit aporté audit payement aucun retardement ſous quelque pretexte, exception, ou autre empêchement quelconque. Et à cét effet les Princes Directeurs des Cercles auront en vertu de ces Preſentes au nom de tout l'Empire la pleine puiſſance d'employer tous ſes moyens neceſſaires pour tamaſſer ces deniers enſemble.

Quant à ce qui n'aura pas été payé dans leſdits trois termes, & ſera demeuré de reſte à acquiter; ſur cela pour l'aſſûrance réelle reſervée en ce cas dans le recés préliminaire, il a été accordé par les Ambaſſadeurs des Electeurs Princes & Etats, qu'un certain lieu dénommé dans la déclaration qui a été faite par S. A. le Seigneur Comte Palatin Generaliſſime de Suede, & conſignée par écrit au Directoire de Mayence, demeurera audit Seigneur Comte Palatin; en ſorte qu'il le pourra retenir comme un gage competant des ſommes reſtantes à payer, juſques à ce qu'elles ſoient entierement acquitées. De même pour la garniſon dudit lieu, & les choſes neceſſaires pour la ſubſiſtance, il ſera payé chaque mois ſept mille Richſdales au tems prefix par les ſept Cercles deſtinez à la ſatisfaction des troupes Royales de Suede; & ces deniers ſeront comptez dans les villes les plus proches, & qui ſont nommées dans le traité de paix pour recevoir l'argent: ce qui commencera incontinent aprés le troiſiéme terme d'évacuation.

Que ſi le payement de cette ſubſiſtance par mois ne ſe faiſoit point au tems ordonné, ce défaut, & rien davantage, en ſera ſuppléé en quelque façon par les Bailliages & lieux voiſins; & ceux-cy en ſeront rembourſez reciproquement ſur les deniers de ladite ſubſiſtance par les villes nommées pour les recevoir; & perſonne ne prendra en aucune ſorte, ſoit à preſent ou à l'avenir, pour une contravention à la paix, ces choſes ainſi commencées & ordonnées, tant à l'égard de ladite ſatisfaction pecuniaire, que touchant cette réelle aſſûrance donnée à ſon occaſion; mais elles ſeront cenſées comme une convention volontaire, & obſervées exactement.

Cependant les Directeurs des Cercles pourvoiront avec ſoin en la maniere ſuſdite, tant par execution que par autres moyens, à ce que les deniers de ladite ſatisfaction ſoient inceſſamment recüeillis & amaſſez enſemble, & qu'ainſi l'aſſûrance réelle ſoit levée.

De même ſon Alteſſe le Seigneur Comte Palatin Generaliſſime de Suede a reciproquement promis d'évacuer & abandonner ce lieu, auſſitôt aprés que le payement entier & effectif des deniers, tant de ladite ſatisfaction que de ladite ſubſiſtance aura été fait, de ne point differer l'execution de ladite évacuation pour raiſon quelconque, & de procurer qu'à la ſortie de la garniſon il ſoit procedé ſelon le Traité de paix.

Comme des deux cens mille Richſdales dont il a été convenu ſeparément avec ſa Majeſté Imperiale en vertu du recés préliminaire pour l'évacuation du Royaume de Bohême, & de la ville d'Egre, on en a déja effective-

ANS de J. C. 1650. ment payé un tiers, faiſant 66666⅔ Richſdales en eſpeces; on eſt de plus convenu, que des deux tiers reſtans il en ſera payé & compté infailliblement un faiſant 66666⅔ Richſdales en eſpeces au premmier terme du licentiement & de l'évacuation, huit jours devant l'évacuation du Marquiſat de Moravie: Puis au ſecond terme 33333⅓ Richſdales en eſpeces; Et enfin au troiſiéme terme autres 33333⅓ Richſdales en eſpeces, pour l'évacuation des Duchés de Sileſie, huit jours toutefois auparavant. Ce que non ſeulement ſa Majeſté Imperiale s'oblige d'effectuer, mais auſſi comme en vertu du traité de paix, c'eſt à Elle que le principal ſoin de l'execution en apartient, Elle promet pareillement de s'appliquer ſerieuſement à mettre au plûtôt à un entier effet ce qui a été accordé en la maniere ſuſdite avec les Etats, touchant l'argent de la ſatisfaction; & l'aſſurance réelle.

Il a été enſuite conclu & arrêté, que le licentiement effectif, & la ſortie des troupes ſeront fait en trois termes certains, à commencer de la datte de la preſente convention, de quatorze jours en quatorze jours, pour être ainſi achevez en ſix ſemaines. Surquoi certaine déſignation, diſtribution, & aſſurance a été par Nous & par ſon Alteſſe le Comte Palatin Generaliſſime de Suede, reciproquement donnée comme auſſi touchant les troupes qui ont été préliminairement congediées de part & d'autre; de laquelle la communication, entant qu'elle concerne les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, a été faite à leurs Députez preſens pour leur information; toutes leſquelles choſes demeureront en l'état qu'il a été dit.

Mais pour ce qui regarde l'évacuation des lieux occupez, il a été convenu qu'au premier terme, ſavoir dans les premiers quatorze jours, à compter de la datte de ce traité; c'eſt à dire le dixiéme Juillet ſtile nouveau, ou le 30. Juin ſtile vieil, ſoient évacuez de la part de Sa Majeſté Imperiale, & de la part de Sa Majeſté Royale de Suede les lieux ſuivans;

De la part de l'Empereur.		De la part de Suede
Rotweil.		Olmutz.
Offenbourg.		Newſtad.
Freinbourg.		Eulembourg.
Villingue.		Fulnec & autres
Zolern.	Contre	lieux en Moravie.
Rotenbourg au haut Palatinat.		Oſterwic.
Hoxter.		Blekede.
Ehrenbreſtein.		Dunkelſpiel.
		Querfurdt.
		Pappenheim.
		Fridberg.

Quand à la forteresſe de Franckendael; comme elle devoit être reſtituée avec les autres terres & lieux du bas Palatinat, à ſon Alteſſe le Seigneur Electeur Palatin en vertu du traité de paix, & que cependant cependant cela ne peut être fait encore ſi facilement, quoi que neanmoins il y ait eſperance que la reſtitution s'en pourra faire devant le premier terme d'évacuation; toutefois s'il arrivoit qu'elle ne ſe fit point, on eſt convenu avec ledit Seigneur Electeur, ſous le bon plaiſir & du conſentement de tous, de ce qui s'enſuit.

Premierement Sa Majeſté Imperiale, comme auſſi les Electeurs, Princes, & Etats, promettent & s'obligent de s'employer ſerieuſement à faire tous leurs efforts pour faire rendre au plûtôt & inceſſamment la forteresſe de Franckendael à ſon Alteſſe Electorale.

Cependant, tandis que cette place ne ſera point reſtituée, la ville de Hailbron avec ſes fortifications, canons, munitions, & proviſions, en l'état qu'elle eſt à preſent, ſera incontinent aprés ce recés principal d'execution ſous-ſigné, baillée audit Electeur Palatin pour caution; à condition que la garniſon s'obligera à lui ſeul; & que pour la ſubſiſtance d'icelle on prendra ſur les deniers publics des Cercles de Suabe & de Franconie, en vertu d'une repartition ſpeciale ſur ce accordé dans ce recés par l'Empire, huit mille Richſdales par mois, juſques à ce que Franckendael ſoit reſtitué. Laquelle ſomme ſera payée & miſe entre les mains du Receveur de l'Electeur Palatin à Hailbron, dont la moitié ſera toûjours avancée quatorze jours devant ce terme: mais ce payement venant à manquer par quelque accident, les Princes Directeurs des Cercles, à la ſommation du commandant, auront ſoin de procurer ledit payement; ou bien les Etats voiſins y ſeront contraints par execution des ſoldats de la garniſon. Que ſi lors qu'il faudra reſtituer ladite ville, il étoit dû quelque choſe de reſte, ſon Alteſſe Electorale ne ſera pas tenuë d'en faire ſortir la garniſon, que ce reſte ne ſoit actuellement payé. Toutefois il a été expreſſement convenu que cela n'empêchera ni ne reculera en aucune maniere l'évacuation de Franckendael. ANS de J. C. 1650.

On laiſſera au reſte à ladite ville d'Hailbron ſon ancienne adminiſtration ſaine & entiere dans les affaires politiques & Eccleſiaſtiques; comme auſſi ſa liberté en ſon immediateté de l'Empire: & auſſi-tôt que Franckendael avec ſes appartenances ſera délivrée de la garniſon Eſpagnole en vertu du traité de paix, ladite ville Imperiale d'Hailbron ſera ſans contradiction (excepté la cauſe du payement deſdits reſtes) évacuée, & les canons qui y auront été trouvez ſeront reſtituez & livrez en vertu du traité de paix à ceux, (principalement à l'Electeur de Baviere, & au Duc de Wurtemberg) à qu'ils appartiennent.

Afin donc que la garniſon de Franckendael n'ait aucun ſujet de grever par des exactions, impoſitions, & autres executions militaires les terres & les ſujets de l'Electeur Palatin dedans ou dehors la ville, les Etats qui juſques à preſent ont contribué pour ſa ſubſiſtance, & avec eux principalement tous ceux qui ſont compris ſous le Cercle du haut Rhin contribueront pour la continuation de la ſubſiſtance de ladite garniſon, & exempteront à cet égard l'Electeur Palatin de toute contribution, & conviendront avec le Commandant d'une ſomme convenable pour ladite ſubſiſtance.

Pour la même fin ſa Majeſté Imperiale s'offre d'écrire, & de diſpoſer ſon Alteſſe l'Archiduc Leopold Guillaume, comme Gouverneur des Païs-bas, à ce qu'il ne permette aucunes courſes ou exaction ſur les Etats de l'Empire voiſins, & principalement qu'il conſerve les terres & les ſujets de l'Electeur Palatin francs & exempts de toutes contributions.

Et afin que les Etats qui doivent contribuer à la ſubſiſtance des garniſons de Heilbron & de Franckendael ſoient d'ailleurs dédommagez, chacun pour ſa part, de cette charge; la ſomme à laquelle aura monté ladite ſubſiſtance, quelque grande qu'elle ſoit, ſera cy-aprés regalée dans quelque impoſition commune de l'Empire; & leſdits Etats ſeront rembourſez de ce qu'ils auront contribué outre & par deſſus leur cotte-part.

Davantage, il a été promis au nom de Sa Majeſté Imperiale, que cependant & juſques à ce que Franckendael ſoit délivré de la garniſon Eſpagnole, il ſera payé au ſuſdit Electeur Palatin au lieu des revenus ceſſans, & de tout ce qu'il devroit recevoir de ladite ville, trois mille Richſdales qui lui ſeront comptés regulierement à Francfort ſur le Mein tous les mois, à commencer de la datte de ce principal recés d'execution, par le Receveur Imperial; avec cette condition, que ſi contre toute eſperance les terres & les ſujets de l'Electeur Palatin ne laiſſoient pas d'être grevez & foulez par le Commandant de Frankendael, ou qu'il leur fût fait quelque dommage en leurs biens par ſa garniſon, dedans ou dehors la ville par des contributions, exactions, & autres charges de quelque façon qu'elles ſoient nommées, Sa Majeſté Imperiale veut bien le reparer, & rendre le tout à ſon Alteſſe l'Electeur Palatin ſur les preuves qu'il en rapportera.

Enfin pour une plus grande & plus réelle aſſurance de cét entier dédommagement, non ſeulement il ſera au pouvoir de l'Electeur Palatin, juſques à ce que Franckendael ſoit reſtitué, & que tous les dommages cauſez à l'oc-

ANS de J. C. 1650. l'occaſion de ladite ville ſoient reparez, de retenir toutes & chacunes les contributions de l'Empire, qui preſentement ou à l'avenir ſeront impoſées, tant ſur ſon Electorat, que ſur les terres en dépendantes conjoinrement ou ſeparément; mais ſi leſdites contributions, leſquelles ſelon la concluſion unanime de l'Empire, le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, & la matricule Imperiale, ledit Electorat Palatin doit porter pour ſa cotte-part, n'égaloient pas le dommage reçû, & qu'il les ſurpaſſat; ſa Majeſté Imperiale ſera de toutes manieres obligée ſans aucune reſerve ou exception, de payer en eſpeces ce qui en défaudra ſur ces ſortes d'impoſitions ou mois Romains (comme on les apelle) qu'elle a à recevoir du Cercle de la baſſe Saxe. De même auſſi les loüables Princes & Etats dudit Cercle, ſeront tenus de retenir leur contingent deſdites impoſitions pour l'aſſûrance du dédommagement qui devra être fait audit Seigneur Electeur Palatin, & de l'employer au payement des dommages qu'il juſtifiera avoir ſoufferts juſqu'à la reſtitution de Franckendael; à quoi ils s'obligeront de ſatisfaire en vertu des preſentes ſans contradiction quelconque.

Au ſecond terme qui ſera le 14. jour d'aprés le premier, à ſavoir le 24. Juillet ſtile nouveau, les lieux ſuivans ſeront évacuez.

De la part de l'Empereur.		De la part de la Couronne de Suede
		Jagemdorf.
		Grafenſtein.
		Huſchberg.
		Lubſchuts.
		Purchwits.
Landſtuel.	Contre	La ville & le château de Leiptic.
Hombourg.		Nordingen.
Hammerſtein.		Wertheim.
Dortmund.		Winsheim.
		Landsberg ſur le Werth, avec ſa forteresſe.
		Bucholts.

Au troiſiéme terme qui ſera le quatorziéme jour aprés le ſecond, à ſavoir le 7. Aoult ſtile nouveau.

De la part de l'Empereur.		De la part de la Couronne de Suede.
		Groſglogaw.
		Ohlaw.
		Jawr.
		Polkeenham & Jelts.
	Contre	Drakenberg.
		Minden.
		Nieubourg.
Sybourg.		Tous les autres lieux
Beinebourg.		dans l'Electorat & la
Landſcron.		marche de Brande-
Eſſen.		bourg.
		Vecht. Mansfelt.
		Erfort. Schweinfurt.
		Weids.
		Les lieux en Mecklebourg.
		Reyſenberg.
		Leipſtat.
		La Friſe Orientale.

Les lieux de la Pomeranie Poſterieure, que l'Electeur de Brandebourg doit avoir en vertu du Traité de paix ſeront évacuez & délaiſſez lorſqu'on ſera auparavant convenu entre les Commiſſaires de ſa Majeſté Suedoiſe, & ceux de l'Electeur de Brandebourg à ce députés, des limites & autres moindres choſes qui ſont à régler.

Pour ce qui concerne l'Evêché d'Oſnabruck, puiſque les intereſſez ſont entrez en traité particulier ſur ce ſujet en vertu du Traité de paix, la garniſon demeurera juſques au troiſiéme terme; & alors s'ils ne ſont pas encore d'acord, elle demeurera juſqu'à la fin des traitez commencez. ANS de J. C. 1650.

Au reſte toutes les autres choſes ſeront réellement & ſans aucun empêchement expediées & accomplies par toutes les parties dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour que cette preſente convention ſera achevée & ſignée. Mais en cas que quelque lieu eût été obmis par ignorance ou par faute d'information dans la ſuſdite ſpecification, il ſera neanmoins évacué & délaiſſé comme les autres du même Cercle aux termes preſcrits.

Toutefois ce preſent traité d'évacuation ne ſortira nullement ſon effet à l'égard des Etats de l'Empire, que le payement de l'argent de ſatisfaction qui a été par eux offert, n'ait été fait en chaque terme; & au défaut de cela, la réelle aſſûrance dont on eſt convenu demeurera ferme & ſtable.

L'Amniſtie contenuë dans ce Traité de Paix ne comprendra pas ſeulement les principaux acteurs de cette guerre, & entr'eux ſpecialement Madame la Landgrave, & la maiſon Ducale de Heſſe-Caſſel; mais auſſi les Generaux, Colonels, Capitaines, & autres Officiers & Miniſtres de Guerre & de Robe de toutes les parties, & generalement toutes les troupes de Cavalerie & d'Infanterie, juſques à leur entier licenciement & ſorties, & ainſi elle s'étendra l'eſpace de huit ſemaines aprés la concluſion de ce traité; à condition toutefois que ladite milice continuera d'obſerver exactement les ordres & commandemens de leurs principaux chefs Generaux, & autres Officiers ſuperieurs & ſubalternes, & il ne ſera par elle exercé contre qui que ce ſoit aucune hoſtilité ni aucune autre choſe contraire audit Traité de paix, ſoit durant qu'elle reſtera en garniſon, ou à ſa ſortie & retraite.

Or comme ledit recés préliminaire & cette convention principale dépendent du Traité de paix qui a été publié & ratifié de toutes parts, comme l'effet de ſa cauſe; & que pour cette raiſon l'un & l'autre doivent avoir la même force & vertu, & le même effet que le Traité de paix, & être auſſi religieuſement obſervez par toutes les parties: c'eſt pourquoi en vertu des preſentes la garantie generale exprimée dans le Traité de paix, s'étend auſſi avec toutes ſes diſpoſitions, aſſûrances, clauſes, & precautions ſur ladite convention préliminaire; & ſur cette principale, avec pareil effet, force, & obligation. De même, & avec non moins de force, tout ce qui a été ailleurs arrêté en l'article dix-ſeptiéme touchant la ratification, confirmation, obſervation, & ſureté du Traité de paix, trouvera, aura, & retiendra pareil lieu en tout & par tout dans ce recés d'execution comme ſi ledit Article XVII. avec tous & chacuns ſes Paragraphes avoit été icy inſeré & repeté de mot à mot. Ainſi tant le Traité de paix, que le recés de ſon execution, ſeront inceſſamment & en la maniere dûë & accoûtumée, de l'autorité de ſa Majeſté Imperiale, & des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, inſinuez à la Chambre Aulique, à la Chambre imperiale de Spire, & à tous les autres Tribunaux des Etats, pour leur être une régle perpetuelle de juger. Et afin que tout ce qui a été cy-deſſus écrit, ſoit gardé inviolablement par tous les principaux Intereſſez, & ait ſon effet & ſa vigueur, les ratifications tant de l'Empereur que de la Couronne de Suede en ſeront expediées en la forme dont on eſt déja convenu; & ſeront au plûtôt ici fournies, & reciproquement échangées, avec ce recés d'execution, ſigné & ſellé, tant par Nous & par ſon Alteſſe le Seigneur Palatin Generaliſſime de Suede, que par les Conſeillers Ambaſſadeurs & envoyez ici preſens à ce deputez par les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire. Aprés quoi les mandemens du licentiement & de l'évacuation ſelon les termes aſſignez, ſeront donnez, & mis enſuite à execution par un pareil nombre d'Officiers de part & d'autre en la meilleure maniere dont il a été cy-deſſus convenu.

Pour ce qui eſt des ratifications des Electeurs, des Princes, & des Etats, elles ſeront infailliblement expe-

dices

ANS de J. C. 1650. diées & fournies en la forme cy-deſſus arrêtée dans l'eſpace de quatorze jours, à compter du jour de la ſignature de ces preſentes. En foy & fermeté inviolable dequoi, Nous au nom de ſa Majeſté Imperiale, en vertu de ſon plein pouvoir, avons ſoufcrit de nôtre propre main, & muni de nôtre cachet Ducal ce preſent recés d'execution; ainſi qu'au nom de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs Conſeillers, Ambaſſadeurs cy-aprés nommez, deputez pour ce traité en vertu de la concluſion Imperiale ſeparée, qui en a été ſpecialement expediée, & à nous aujourd'huy preſentée ſous le ſcel du directoire de Mayence, l'ont ſemblablement ſouſcrit & muni de leurs cachets: C'eſt à ſavoir, Sebaſtien Guillaume Meel, au nom de l'Electeur de Baviere; Auguſte Adolphe Baron de Trandorf, au nom de l'Electeur de Saxe; Jean Guillaume de Goln en Keinsheim, au nom des Archiducs d'Autriche; Corneille Gobel, au nom de l'Evêque de Bamberg; Jean George Oexel, au nom des Ducs de Baviere; Wolfgang Conrad de Thumbshirn, au nom du Duc de Saxe Altembourg; Auguſtin Carpzovius, au nom do Duc de Saxe Cobourg; Polycarpe Heiland, au nom du Duc de Brunſwich-Lunebourg-Wolfenbutel; Otton de Mauderode, au nom du Duc de Brunſwich Lunebourg Zell; Valentin Heyder, au nom du Duc de Wirtemberg; Burchard Loſſenholtz de Colberg, & Tholle Oelhaſen de Schollenback, au nom de la ville de Nuremberg; Zacarie Stenglin, au nom de la République de Francfort, aprés quoi Nous l'avons fait délivrer au Seigneur Generaliſſime & Plenipotentiaire de Suede, de qui Nous avons reçû un pareil exemplaire, ſigné & ſcellé par lui.

Fait à Nuremberg, ville du ſacré Empire Romain, le vingt-ſixiéme jour du mois de Juin l'an mil ſix cens cinquante.

Signé, Octave Picolomini Duc d'Amalfi; & les autres cy-deſſus nommez.

Deſignation de ceux qui doivent être reſtituez en trois termes, en vertu du recés preliminaire & capital; marqué par la lettre A.

PREMIER TERME.

LES Alliez de la Confeſſion d'Augsbours au bas Palatinat, à cauſe de l'exercice de Religion.

Le Comte Palatin de Sultzbach.
Les Bourgraves de Dohna.
Jean Aumuller.
Loüis Bereuters.
Les héritiers de Saugenfingern.
Jean Chriſtophle Neu.
Les Créanciers de Ratisbonne.
Jean Walthauſer.
Les héritiers de Plechiach & de Schreiberiach.

Dans le point de la créance, & des maiſons & des biens annotez, ou baillez au fiſc dans le haut Palatinat.

Brandebourg Culmbach, le Comte Palatin de Sultzbach & les ſujets de la ville de Nuremberg.

Contre l'Electeur de Baviere, touchant le point de Religion, des contributions, & du logement.

Gan, héritiers de la maiſon & du Bailliage de Rotemberg, contre l'Electeur de Baviere, & l'Evêque de Bamberg, touchant leur reſtitution en ce qui concerne le Politique & l'Eccleſiaſtique.

Les Bourgraves de Dohna contre l'Electeur de Baviere, & le Prince de Hohenzollen, touchant les biens de Fisbach & de Stockenfels avec leurs appartenances: Pareillement ceux de Schwatzenberg, comme auſſi quelque maiſon dans Amberg.

Frideric Hoffer d'Utfahren, contre l'Electeur de Baviere, pour l'inveſtiture de deux troiſiémes parties des douze de la terre de Stoſſingen.

Jean Pierre Schlammerdorf contre l'Electeur de Baviere, pour l'inveſtiture de la terre des Hopeenauf. ANS de J. C. 1650.

Jean Chriſtophle Fuchs de Walbourg, contre l'Electeur de Baviere, & le Baron de Weix, pour reſtitution dans le domaine de Winklern, Schonfſe, & auſſi de Schwartzenberg, Stralted & Kinberg.

Les héritiers d'Ebeleben contre l'Electeur de Baviere, & ceux du Comte de Wahl pour la reſtitution de la terre de Danſtein.

Othon Loſen, contre l'Electeur de Baviere, touchant la reſtitution de Caſtel, & de Hofmarkheimhof.

Corneille Fifenmain, contre l'Electeur de Baviere, pour la reſtitution de 1500. Richſdales.

Le Comte Palatin de Sultzbach, contre la regence de l'Electeur de Baviere, qui ſe tient à Amberg, comme auſſi contre l'Evêque de Bamberg, le Comte Palatin de Neubourg, & le Prince de Lobkovitz, pour l'exercice & uſage du culte Divin, & des Sacremens.

George Bader, contre quelques Officiers de l'Electeur de Baviere, pour une certaine quatité de vin & d'argent qu'ils ont enlevé.

Waldeck contre l'Electeur de Cologne, pour la reſtitution dans les droits de Diedinghauſen, & dans les villages de Nordenau, Liechtenſcheid, Defek, & Nieder Schlaudern, comme auſſi dans la poſſeſſion de Pirmont, & pour quelques attentats dont il y a diſpute.

Le Marquis de Brandebourg Anſbach, contre l'Evêque de Wirtzbourg, pour quelques Parroiſſes & leurs Filles.

Le Comte de Lovenſtein Wertheim, contre l'Evêque de Wirtzbourg, touchant Carthaux Grunau.

Hanau contre l'Evêque de Wirtzbourg, touchant la Ville, le Cloitre, & l'Academie de Schlichtern.

Brandebourg Culmbach contre l'Evêque de Bamberg, concernant la Parroiſſe de Rugendorf, Dobra, Hauſen, & les ſujets de Neuſorgh.

Brandebourg Onoltzbach, contre l'Evêque d'Echſtadt, pour les Parroiſſes de Cronheim, Oberſchwaningh, & Gellerfreul.

Nuremberg contre l'Evêque d'Eichſtat, dans le point du droit de faire par ſes ſujets des collectes dans le Dioceſe d'Eichſtadt.

Weiſſenbourg en Nortgau, contre l'Evêque d'Etchſtadt, pour les enſeignemens concernans l'adminiſtration Imperiale, la pretenduë juriſdiction, & le droit de collectes, & de logement.

Weiſſenbourg contre les Commandeurs Provinciaux d'Ellingen, touchant 24. ſujets.

Erbach, contre Lowenſtein, pour la maiſon de Brenberg.

Marie Chriſtine, née Comteſſe de Lowenſtein, contre Ferdinand Charles Comte de Lowenſtein, touchant leurs pretentions contenues dans le Traité de paix.

Nuremberg, Memminge, & Lindaw, contre le Maître des Poſtes.

Montbeliard contre la Franche-Comté, touchant Clerval & Paſſavant.

Lindaw, touchant le gage Imperial, la reſtitution des armes, l'expulſion, & le delogement des Jeſuites & des Capucins.

Wetzlar contre les Religieux de l'Ordre de Saint François, touchant la reſtitution des enſeignemens.

Baden Dourlach, contre l'Autriche, à cauſe du domaioe de Hohengerolſeck.

Papenheim, contre le Dioceſe d'Augsbourg; & ce Dioceſe, contre Papenheim, pour raiſon de l'Egliſe de Grunebach, des décimes, & des autres droits que l'une & l'autre partie pretend.

Bibrach contre les Catholiques du lieu, touchant quelque Proteſtant Meſocr.

Baden Dourlach, touchant les Dominicains & les Franciſcains de Pfortsheim.

Le Prince Palatin de Veldens, contre l'Electeur de Tre-

ANS de J. C. 1650.

Treves, touchant la reſtitution dans les choſes Eccleſiaſtiques & politiques, ſelon le Traité de Paix.

Le General Degenfeld, contre le Prevôt d'Elwang.

La ville d'Aahlen contre le Prevôt d'Elwang.

Rehlinger d'Augsbourg.

Geochsheim & Senfelt, contre Wirtzbourg.

Frideric Loüis Comte de Lowenſtein Wertheim, contre Ferdinand Charles Comte de Lowenſtein Wertheim, à cauſe de la moitié du Comté de Wertheim.

Loüis Camerarius contre les Abbez de Munchsberg, & contre Jean Eric de Munſter.

LE SECOND TERME.

Rotenbourg ſur le Tauber, contre Brandebourg Onoltzbach, pour le droit litigieux des collectes, ſur les biens de Rotenbourg à Bretheim, Inſingen, &c. & ſur la preture d'Uffenheim.

Rotenbourg contre l'ordre Teutonique, pour une obligation de 500. florins.

Naſſau Sarbruc, à cauſe du Cloitre de Clarenthal, Roſenthal, & de la Parroiſſe de Mosbach.

Iſenbourg & Heſſe Darmſtat l'un contre l'autre, touchant la reſtitution de la maiſon d'Iſenbourg, à laquelle il a été pourvû dans le Traité de paix, & touchant la Religion Reformée, introduite dans le village de Gensheim, & autres lieux.

Spire, contre les Dominicains & les Auguſtins du lieu, pour la reſtitution de l'exercice de la Confeſſion d'Augsbourg dans l'Egliſe des Dominicains, & pour le ſon de la Cloche dans celle des Auguſtins.

Les conſorts de la Confeſſion d'Augsbourg à Haguenau, touchant la reſtitution des Egliſes & des Ecoles, comme auſſi touchant l'exercice de Religion; & la Communion du Magiſtrat.

Landaw, contre le Doyen du Diocefe de Sainte Marie aux Echelles, pour le trouble & l'innovation dans les Egliſes du lieu.

Weiſſenbourg ſur le Rhin, contre les Chapitres de Saint Pierre & de Saint Etienne, pour l'entretenement des Parroiſſiens.

Fridberg contre les Auguſtins de Mayence, pour les ornemens, titres, & autres écrits des Egliſes qu'ils ont détournez.

Hoxter, & l'Abbé de Corvey, l'un contre l'autre, pour la reſtitution des Egliſes, & pour autres attentats & droits, tant és choſes Eccleſiaſtiques que Politiques.

Amelonx & Canne, contre l'Abbé de Corvey, pour les Egliſes, & l'exercice de Religion à Amelonx, & à Bruchauſe.

Les héritiers de Loffler, contre les heritiers de Richel, à cauſe du bien feodal de Wirtemberg à Neudlingue.

Augsbourg contre les Catholiques, pour les Orphelins nez des parens Catholiques, & reſpectivement des conſors de la Confeſſion d'Ausbourg, qui ſont maintenant dans la maiſon des Orphelins, ou qui en ont été chaſſez pour un tems 2. pour le droit d'enterrement dans les Egliſes de Saint Maurice, & autres Catholiques. 3. Pour la predication dans Langhauſe. 4. Pour la collation des Offices. 5. Pour les lieux & caves Eccleſiaſtiques à cuire, & à mettre de la biére, & leur gabelle. 6. Pour les debtes de Brandenſtein. 7. Pour la milice & les Offices militaires, & leur parité, comme auſſi pour l'uſage, la liberté, & la reſtitution des armes. 8. Pour la parité des vingt quatre hommes, & Maîtres des chambres de l'une & de l'autre Religion dans les chambres des Bourgeois; Item pour les Religieux Carmes du lieu.

La ville de Ravensbourg, contre les Catholiques du lieu. 1. Touchant l'excés dans les Predications. 2. Touchant les Capucins & leur Cloitre, & la maiſon des Predicateurs du lieu. 3. Pour les contregriefs produits par les Catholiques du même lieu.

La ville de Dunckelſpiel, contre les Catholiques, touchant le gouvernement, les Offices, & leur collations. 2. La judicature en matiere de mariage. 3. Les jours de Fête, & l'Ecole Latine. 4. Les contregriefs produits par les Catholiques du même lieu.

ANS de J. C. 1650.

Les Catholiques contre la ville d'Ulm, touchant le Baptême des Enfans, & l'adminiſtration des Sacremens dans les maiſons pour les Bourgeois & autres habitans Catholiques.

Les Comtes de Lipes, & les Jeſuites les uns contre les autres, à cauſe de Falckenhag.

LE TROISIEME TERME.

La Comteſſe veuve de Sain, & Chriſtian Comte de Wittgenſtein, & tous les parens du côté du pere de Wittgenſtein contre l'Abbé de Lachen, à cauſe de Bendorf, & contre l'Electeur de Treves, à cauſe de quatre villages de Freysberg.

La ville de Hildesheim & les Etats Evangeliques, contre l'Electeur de Cologne Evêque du lieu, touchant le Conſiſtoire & autres affaires.

L'Abbeſſe de Keppel, & les Bourgeois Evangeliques de Siegen, contre les Jeſuites qui ont été reſpectivement introduits dans les dits lieux de Keppel & de Siegen, & auſſi, touchant les Ecoles & leurs appartenances.

La Ville d'Eſſen, contre l'Abbeſſe du même lieu, touchant quelques papiers & regiſtres appartenans aux Egliſes Parroiſſiales, & à l'Hôpital, & touchant la recolte de quelques prairies.

La ville d'Herfold, contre l'Electeur de Brandebourg, touchant la reſtitution demandée.

Freyberg d'Oepfingen, contre la ville d'Ehing, touchant l'inveſtiture retenuë des Freibergiens Gultbauriens d'Underruſtinge, & la reſtitution des prez nommez Royaume du Ciel, & autres biens Freybergiens achetez à Naſgemhal, & à Gommerſwang. Item contre le Curé d'Oepfingen, à cauſe des dimes plus grandes du lieu.

Hailbron, contre l'ordre Teutonique, touchant caſſation & reſtitution de l'obligation de huit mille florins.

Hailbron, contre les héritiers de Walther Aachen, touchant l'obligation de 14000. florins, & touchant le procés ſur ce décidé en la Chambre contre ladite ville.

Hall en Suabe, contre la communauté Eccleſiaſtique de Schontal, touchant la caſſation de l'obligation de 32000. florins.

Limbourg, contre les Commandeurs de Hailbron, pour certaines dimes de vin & de fruits à Erlanbach.

Le Comte Palatin de Sultzbach, contre l'Electeur de Baviere, & le Comte Palatin de Neubourg, touchant les choſes dûes aux Parroiſſes & Ecoles de Sultzbach par les Offices ou Pretures du haut Palatinat de Neubourg.

L'Electeur Palatin de Heydelberg, touchant les Pretures de Weiden & de Parckſtein, comme auſſi de la Preture de Bleyenſtein.

Le Comte Palatin de Sultzbach, contre le Comte Palatin de Neubourg. 1. Touchant la condirection és affaires Politiques & Militaires dans les Prétures héréditaires & communes. 2. La réintegration des Etats, leurs Miniſtres & dépendans. 3. L'inſtitution du jugement Aulique. 4. L'Abolition de l'inſtance de l'appellation oſurpée ſur les Ordonnances de la Chancelerie Ducale. 5. Le rétabliſſement du vieux ſtile dans les mandemens. 6. Les nouveaux titres contre les Etats Provinciaux. 7. L'abolition & l'engagement de ceux qui ſervent la Province. 8. La reſtitution de l'ornement emporté des Egliſes, & d'autres choſes ſemblables. 9. Ce qui n'a point été ordonné, ni encore été executé dans les pretures de Parckſtein & de Weiden. 10. La démolition & évacuation de Patckſtein. 11. La ſûreté du preſent Senat de Weiden. 12. Le grief de la convention de Weidau, qu'on apelle de Bourgfrief. 13. La reſtitution des dépens d'execution. 14. La plainte de la diſproportion des impoſitions. 15. L'indemnité des Prétures héréditaires & communes. 16. La ſatisfaction de la Da-

ANS de J. C. 1650.

me Ducheſſe veuve, & des Seigneurs ſes freres, tant à l'égard de ce qui a été tranſigé, que des deniers qui leur ont été aſſignez, & enfin l'execution, approbation, & manutention faite, ou encore à faire.

Hilpolſtein, Heydeck, & les Miniſtres d'Ailersberg, & les ſujets de la Confeſſion d'Augsbourg y demeurans, tant du Palatinat que des autres Seigneuries, contre Neubourg, touchant la liberté de conſcience, & de l'exercice de Religion.

Onoltzbach contre Neubourg, touchant la Parroiſſe de Bergen.

Wolffteyn, contre Neubourg, touchant l'exercice de la Confeſſion d'Augsbourg, ôté des Egliſes de Saint Nicolas, & de ſainte Marie, & autres filles en dépendantes à Ehrenbret, & le droit de faire des collectes uſurpé ſur les ſujets du Seigneur de Wolfſtein.

Joachim Ernelt Comte d'Ottingen, touchant la Communauté Eccleſiaſtique du Jardin de Chriſt, & autres competences Eccleſiaſtiques & ſeculieres, Mais ſpecialemeot des Parroiſſiales dans Medinge, & dans le haut Merga.

Les Magiſtrats & les Bourgeois d'Erfort, les uns contre les autres.

Fait à Nuremberg le deuxiéme May 1650.

Au nom & du conſentement du College des Deputez.

L. S. Sebaſtien Guillaume Méel Ambaſſadeur de l'Electeur de Mayence.

L. S. Corneille Gobel, envoyé de l'Evêque de Bamberg.

L. S. Wolf Conrad de Thomshirm Ambaſſadeur du Duc de Saxe Altenbourg.

L. S. Polycarpe Heyland, Ambaſſadeur Ducal de Brunſwic & de Lunebourg.

Deſignation de ceux qui doivent être reſtituez en trois mois, & qui ſont marquez dans le principal recés.

§. Pour ce qui concerne les autres cauſes.

I. JEAN Chriſtophle Haller, contre la ville d'Egre, pour 10000. florins, ſomme capitale, & les interêts qui en ſont échûs.

II. Les ſujets de la Confeſſion d'Augsbourg immatriculez dans la Parroiſſe de Mainrode, contre l'Evêque de Bamberg, touchant l'exercice de Religion & l'Egliſe.

III. Freyberg, Juſtinge, & le Tribun Keller, l'un contre l'autre, touchant la Seigneurie de Juſtinge.

IV. Brandebourg Onoltzbach contre Schwartzenbourg, pour les Parroiſſes de Schainfeld, Dornsheim, Seynsheim, Huttenheim, Weygensheim, Hernsheim, Uffigheim, Bullensheim, & Geiſelwind.

V. Item contre Pappenheim, touchant les Miniſtres de la Parroiſſe & de l'Ecole de Dettensheim.

VI. La Comteſſe & les héritiers de Brandenſtein, contre l'Electeur de Saxe.

VII. Landau, contre le Vice-tribun de Kolbige, pour la caſſation & reſtitution reſpective de l'obligation de 4625 Fl. & de cinq conſtitutions de rente.

VIII. Ladite ville de Landau, contre les Seigneurs étant en poſſeſſion en Hohence, pour trois autres obligations.

IX. Les conſors de la Confeſſion d'Augsbourg, & les reformez d'Aix la Chapelle, contre les Catholiques du lieu, touchant la liberté de conſcience, l'exercice privé de Religion, & les droits de la Ville.

X. Les conſors de la Confeſſion d'Augsbourg, & les reformez de Cologne, contre les Catholiques du lieu, touchant l'exercice privé de Religion, & les droits de la Ville.

XI. Les Gentilshommes libres de l'Empire en Suabe, Franconie, & au Rhin, touchant diverſes reſtitutions qu'ils ont demandées.

XII. Naſſau Dilenbourg, contre Naſſau Hadamar, & les Jeſuites de Siegen, reſpectivement, touchant le revenu & les caſuels de Pratzermul, & du Monaſtere de Beſelich, & le livre retenu des impoſitions, & collectes.

XIII. Hailbron, contre le Cloitre de Neſſelian, pour le droit d'Avocatie, & les drous en dépendans.

XIV. Item contre le Cloitre de Schonthal & de Kaiſſhem, touchant les nouveaux Miniſtres, qui ont été introduits dans leur ville, & les heritages de Citoyens.

XV. La ville de Weiſenbourg ſur le Rhin, contre le Baron de Hohencck, pour la caſſation & la reſtitution d'une certaine cedule de conſtitution de rente.

XVI. Item contre les héritiers de Burgfreyſtit, pour la reſtitution d'une obligation de dix mille Florins.

XVII. Le Comte de Bruch de Falckenſtein, contre les Comtes de Mander-Scheid, concernant Falckenſtein.

XVIII. Baden Dourlach contre l'Electeur Palatin, pour le Cellier de Pfortzheim & de Graben.

XIX. Eberſtein, contre Gronsfeld, touchant l'heredité du Comte Philippes d'Eberſtein l'ainé, abandonnée.

XX. Item contre l'Abbeſſe du Monaſtere appellé Fraven Alb, pour la reſtitution de la moitié dudit Convent, & des Villages y appartenans.

XXI. Richſdorf Altenhauſen, contre l'ordre Teutonique, touchant le trouble dans les choſes Eccleſiaſtiques & Politiques, qui a été repreſenté.

XXII. Limbourg, contre le Grand Chapitre de Wirtzbourg, 1. pour la juriſdiction criminelle dans Sommer, & Winterhauſen. 2. Pour deux prairies & quelques terres. 3. Pour le droit de recüeillir, & autres ſemblables, concernant leſdites prairies. 4. Pour diverſes vignes ôtées aux Bourgeois de Limbourg. 5. Pour l'immunité des Dimes du champ parroiſſial de Weſtheim.

XXIII. La ville de Schweinfort, contre le Comte de Hatzfeld, General, Maréchal de Camp, pour la reſtitution, demandée de quelques Dimes de vin, & de grains, & de quelques centaines d'arpens des Forêts nommées Potigh.

XXIV. Les Religieuſes nobles du Cloitre du Val-de-Grace, contre les Regcos de Dietz, pour la reſtitution dudit Cloiſtre.

XXV. Les Seigneurs Comtes de Lippe, contre l'Abbé de Knechtſtetteo, touchant l'introduction cy-devant faite d'un Prieur à Kapell, & les Livres, Cartes, Regiſtres, & autres documens apartenans à l'Abbaye par lui retenus.

XXVI. Les conſors de la Confeſſion d'Augsbourg, & les Reformez dans le Duché de Julliers.

XXVII. Bentheim, contre le Cloitre d'Urendſweegs, touchant certains Religieux introduits dans ledit Cloitre.

XXVIII. Alexandre & Maximilian, Barons de & en Schwendi & conſors, contre Helene Eleonore de Layen, née de Schwendi, pour la reſtitution de la Seigneurie de Hohenlandſperg, & de ſes apartenances, comme auſſi pour la preture Imperiale de Keyſersberg.

XXIX. Kaulbayern, touchant les Jeſuites, qui ont été chaſſez, & le Magiſtrat dépoſé.

XXX. Les Comtes de Hohenlohe Neveuſtein contre l'Abbé de Schonthal, touchant l'aide Parrochiale de Welzingsfelden.

XXXI. Memmingen contre le Baillif Provincial de Suabe, touchant le Calendrier nouveau.

XXXII. Jean Vitus Stuber en Buttenheim, pour le bien de Chevalerie de Saſſenſahr.

XXXIII. Wolff Adam de Steſnaw, dit Steinruck avec les cohéritiers de Mosbach, touchant le bien d'Eberſtart occupé par Schonbourg Colonel de l'Electeur de Baviere.

Ceux

ANS de J. C. 1650.

XXXIV. Ceux de Hiſchorn, contre le Dioceſe de Wormes, touchant le bien de Walthorn, confiſqué avec ſes apartenances dont une partie a été donnée à Jean Philippe Lieben, & une partie aux Peres Capucins.

XXXV. Ceux de Helmſtadt pour le bien d'Oberedenheim, que le Gouverneur François de Philisbourg poſſéde encore.

XXXVI. Le Sieur Daniel de Hutten, contre le Seigneur Abbé de Fulden, touchant certains biens qu'il a tirez à lui.

XXXVII. La Nobleſſe de Franconie qui eſt dans les terres de Rhon & de Werra, contre le Seigneur Abbe de Fulden, pour leur immediateté & Landtlaſſerie.

XXXVIII. La maiſon des Comtes de Naſſau Sarbruck, contre le Duc Charles de Lorraine, pour la reſtitution du Comté de Sarweyden, du Château & Preture de Hombourg, & du Bailliage de Hervitsheim, comme auſſi contre la Baronne de Krichingen; pour le Bailliage de ſaint Nabert & Wannetwalden.

XXXIX. Les conſorts de la Confeſſion d'Augsbourg, dans la ville de Lude, & autres Villes, Bourgs, & Villages du Dioceſe de Paterborn, touchant l'exercice de Religion.

XL. La ville d'Oſnabruck, reſpectivement contre la Nobleſſe de Chevalerie, & le Dioceſe du païs, touchant 27. à 28. mille Richſdales reglées en deux ſommes.

XLI. Ladite Ville touchant les péages & impôts introduits & augmentez ça & là, à l'occaſion de la guerre.

XLII. La même Ville contre le Gograve du lieu, afin qu'il fourniſſe à la Ville les choſes que ſes predeceſſeurs avoient acoûtumé de lui fournir.

XLIII. George Krauſner, contre l'Electeur de Baviere, & la ville d'Amberg. 1. Touchant certain argent prêté 2. Touchant quelques biens qu'ils ſe ſont attribuez.

XLIV. Les Evangeliſtes d'Odenkirch, contre l'Electeur de Cologne, touchant l'exercice de Religion.

XLV. L'Abbeſſe de Capell, contre l'Archevêque de Cologne de la prétation nouvellement défenduë de la part dudit Archevêque, des cas appartenans à ladite Abbaye.

XLVI. Brandebourg Onolsbach, reſpectivement contre Hatzfeld, & le Dioceſe de Wirtzbourg, touchant le trouble des droits Parrochiaux à Rintersfeld.

XLVII. Michel Rumpf, Caporal Suedois, pour certains biens ſituez dans le païs d'Eichſtatt, ſous le Baron de Schenck, qui lui ont été héréditairement laiſſez a Neuſſingen par ſes parens, contre les poſſeſſeurs deſdits biens audit lieu.

XLVIII. George Frideric & Wolfgang George, Comtes & Seigneurs en Caſtel, contre Juin Fuchs de Dornheim, touchant la collation de la Cure à Wieſenheyd.

XLIX. Waldeck, contre les Moines de Gliedfelden pour une certaine Forêt ancienne dite Haag.

L. La ville de Weyl, contre les Catholiques du lieu, pour les choſes Eccleſiaſtiques, & Politiques.

LI. La ville de Kempten, contre toute attaque, des Prelats & du Monaſtere du lieu, touchant la démolition d'icelui.

LII. Le Comte de Wiedt, contre l'Electeur & le Grand Chapitre de Treves, pour la ſuperiorité & les droits dans les villages d'Irrlich.

LIII. La Nobleſſe de Suabe dans le Kocher, contre l'ordre Teutonique, touchant le bien de Dalheim.

LIV. Les Tuteurs de Spat Gammerdingen, contre Jean Sebaſtien Spat, touchant la reſtitution du bien de Neuſtern.

LV. Hall en Suabe, contre Brandebourg Onolsbach, touchant la part qu'elle a au droit de confirmation du Curé dans le village de Grundelhart.

LVI. Les Marchands aſſociez, touchant les Péages & ſemblables charges nouvellement introduites & augmentées par terre & par eau, qui doivent être inceſſamment abolis.

ANS de J. C. 1650.

LVII. Henri de Stockhauſen, contre les héritiers du Colonel Salis.

LVIII. Rotenbourg ſur le Tauber, contre Hatzfeld, touchant l'aide Parroiſſiale de Duntſendorf.

LIX. La ville de Wormes, contre les Jeſuites & les Capucins du lieu.

Finalement tout ce qui a déja été produit, & ce qui ſera encore produit avant le premier terme du licentiement, & de l'évacuation au Directoire de l'Empire, tenu par l'Electeur de Mayence.

Fait à Nuremberg le 2. May 1650.

Au nom & du conſentement des Députez du Collége.

L. S. Sebaſtien Guillaume Meel, Ambaſſadeur de l'Electeur de Mayence.

L. S. Corneil Gobel, député de l'Evêque de Bamberg.

L. S. Wolf Conrad de Thumshirn, Ambaſſadeur du Duc de Saxe Altembourg.

L. S. Polycarpe Heylandt, Ambaſſadeur du Duc de Brunſwic Lunebourg.

Repartition ou diſtribution de cinq Millions, & tant de Richſdales ſur les Cercles de l'Empire, pour la ſatisfaction de la Milice Suedoiſe; arrêtée, & approuvée à Nuremberg, & délivrée aux Plenipotentiaires Suedois, le 25. Juin 1650.

Cercle Electoral du Rhin.	Florins,	Creutzer
L'ELECTEUR de Mayence,	234884	30
l'Electeur de Trêves,	161721	
l'Electeur de Cologne.	170041	
l'Electeur Palatin.	122019	
On attribuë aux trois derniers Electeurs 38912 Fl. qu'on doit ôter au Dioceſe de Munſter.		30
Bailliages de Coblens,	17088	
Seltz,	3204	
Beyeſtein, un quart ôté par Naſſau Hadamar,	2002	
Arnberg,	5408	
Reineck,	1602	
Iſenbourg Inferieur.	7476	
Somme 725446.	Fl. 0.	Cr.

Cercle de la Saxe Superieure.	Florins,	Creutzer
L'ELECTEUR de Saxe,	264864	
L'Electeur de Brandebourg.	244038	
L'Evêque de Miſnie,	12816	
l'Evêque de Mersbourg,	12816	
l'Evêque de Naumbourg,	12816	
l'Evêque de Camin,	24564	
Valchenriedt,	6408	
Quettlinbourg,	6942	
Geringrodt,	4806	
Saxe Altenbourg,	30438	
Saxe Cobourg,	14062	
Saxe Weimar,	29281	
Saxe Gotha,	29281	
Les Bailliages aſſurez,	18690	
Les deux Pomeranies,	161268	
Anhalt,	25098	
Voidlandt,	40584	
Reuſſen de Berr,	9612	
Reuſſen de Graitz,	3204	
Schwartzenbourg,	26700	
Mansfeld,	40050	
Stolberg,	11214	
Wittgenſtein, Hohenſtein, Lohr & Klettenberg,	4971	35

ANS de J. C. 1650.

Beuchbingen,	3204
Berbey & Muchlingen,	2670
Leifnick,	2677
Wildenfels,	2670
Schonbourg,	5340
Tautenbourg.	3670

Somme 1054747 Fl. 35. Cr.

Cercle de Franconie.

		Florins,
L'Evêque de Bamberg,		91047
l'Evêque de Wirtzbourg,		183162
l'Evêque d'Aichſtatt,		102528
Le Maitre de l'Ordre Teutonique,		59808
Brandebourg de l'une & l'autre branche,		137772
Henneberg Ramſchied.		29292
Ce que payent les ſuivans.		
Maiſon de Saxe,	7476	
Cobourg,	16146	
l'Evêque de Wirtzbourg,	2670	27234
Heneberg Schleſingen.		
Ce que payent les ſuivans.		
La Maiſon de Saxe,	21894	
l'Evêque de Wirtzbourg,	2136	
Le Landgrave de Heſſe Caſſel,	3204	
Les Comtes de Caſtel,		3738
Wertheim,		21360
l'Electeur de Mayence pour Reineck,		5676
Holac ou Hohenlohe,		34176
l'Evêque de Wirtzbourg Br. Reigelsberg,		3738
Erbach,		7476
Item pour Reineck,		1072
Limbourg Speckfeld,		6942
Limbourg Gadendorf,		8544
Schwartzenberg,		3204
Sainshein,		3738
Nurenberg,		197580
Rotenbourg,		50730
Windsheim,		22428
Schweinfort,		19758
Weiſenbourg,		13350
Wirtzbourg pour Maindorffer.		2670

Somme 1037013 Fl.

Cercle de Suabe.

	Florins,
L'Evêque d'Ausbourg,	87042
l'Evêque de Conſtance,	27234
Prevôt d'Ellvangen,	17622
l'Abbé de Kempen,	20292
l'Abbé de Reichenau,	5340
l'Abbé de Salmanſveiler,	42186
l'Abbé de VVeingarden,	16020
l'Abbé de VVeiſenau,	10680
l'Abbé de Petershauſen,	3204
l'Abbé de Marchtall,	5437
l'Abbé de Schueſſenriedt.	10680
l'Abbé de Roggenbourg.	8544
l'Abbé d'Ochſenhauſen,	17088
l'Abbé d'Elchingen,	11748
l'Abbé de VVertenhauſen,	3204
l'Abbé de Munchrod,	5874
l'Abbé d'Aversberg,	5340
l'Abbé d'Irſée,	7476
l'Abbé de Gengenbach,	3204
l'Abbeſſe de Lindau,	2670
l'Abbeſſe de Rodenmunſter,	3738
l'Abbeſſe de Buchau,	6408
l'Abbeſſe de Guttenzell,	2670
l'Abbeſſe de Hegbach,	2670
l'Abbeſſe de Beindt,	1602
La Commanderie d'Alſace,	21360
Le Duc de VVirtemberg,	244038
Le Marquiſat de Baden Inferieur,	60342
Le Marquiſat de Baden Superieur,	35244
Le Comte d'Helffenſtein.	3204
Le Comte d'Ottingen,	36846
Le Comte de Wertenberg,	18423
Le Comte de Montfort,	9078
Le Comte Furſtenberg	25632
Le Comte d'Eberſtein,	2136
Le Comte de Coupſen,	16020
Le Comte d'Hohenzollern,	20292
Le Comte de Soulz,	8010
Le Comte de Brandeis,	4806
Juſtingen.	2670
Rechberg,	2670
Gundelfingen,	4272
Gengen,	1602
Les Turckgeſs & Waldbourg,	38448
Konigs Eck,	6408
Rotenſelfs.	5340
Koningſeckerberg,	2670
Gerolſeck,	2670
Graveneck,	2670
Fugger,	14418
Fugger pour Waſſerbourg.	1068
Hohenembs,	3204
Zimmeren,	8010
La ville d'Augsbourg,	112594
Kaufbeyern,	21360
Ulm,	120150
Memmingen,	33108
Kempten,	20826
Biberach,	26166
Iſny,	10680
Leutkirch.	5340
Wangen,	10680
Lindau,	26166
Ravensbourg,	26166
Buchhorn,	2670
Uberlingen,	41652
Pfullendorf,	13884
Reutlingen,	25098
Eſlingen,	19580
Gemund,	23496
Weil,	8030
Hailbronn,	27768
Vvimpfen,	10680
Hallen en Suabe,	39160
Dinckelſpiel,	27768
Poppfingen,	3204
Giengen,	8010
Achlen,	8010
Nordlingen,	34710
Buchau,	1068
Offenbourg,	16020
Gengenbach,	8010
Zell auprés Hamersbach,	5340
Rotwill.	37380

Somme 1702278 Fl.

Cercle du Rhin Superieur.

	Florins,	Creutzer.
L'Evêque de Worms,	5340	
l'Evêque de Spire,	60876	
l'Evêque de Strasbourg,	82236	
l'Evêque de Baſle,	11214	
Le Prevôt de Weiſenbourg,	10680	
Le Prevôt d'Odenheim,	5340	
Le Maitre de l'Ordre de Saint Jean,	18780	
l'Abbé de Fulde,	46681	30
l'Abbé d'Hirſchfeldt,	8010	
Murbach.	19859	
Munſter au Val de ſaint Gregoire,	3780	

l'Ab-

ANS de J. C.			
	l'Abbé de Prume,	8544	
	Baden Sponheim,	20291	
1650.	Les Palatins de Sponheim,	10146	
	Les Palatins de Deux-Ponts,	32040	
	Lautereck,	5340	
	Heſſe Caſſel,	145960	
	Heſſe Darmeſtatt,	72280	
	Naſſau Sarwerden,	10680	
	Naſſau Sarbruch,	8759	
	Weilbourg,	25632	
	Visbaden,	8544	
	Les Comtes du Rhin,	12816	
	Reipoltskirchen Falckenſtein,	3738	
	Krichingen,	5340	
	Salm,	2670	
	Hanau Lichtenberg,	21360	
	Leiningen,	9612	
	Falckenſtein Daun,	5340	
	Koningſtein pour ſoi,	2670	
	l'Electeur de Mayence pour Koningſtein,	10680	
	Superieur Iſenbourg & Budingen,	18690	
	Darmſtadt pour Iſenbourg.	3738	
	Solms, Lich & Labach,	19224	
	Braunfels Solms.	16020	
	Hanau Munzenberg.	32040	
	Leiningen Weſterbourg;	5340	
	Sain & Wittgenſtein,	3738	
	Waldeck,	16020	
	Plaiſſe,	1602	
	Fleckenſtein,	2136	
	Kaiſersberg,	11214	
	Truckeim,	670	
	Munſter au Val de ſaint Gregoire,	6408	
	Ober Ehenheim,	10680	
	Colmar,	22428	
	Strasbourg,	120150	
	Rosheim,	3204	
	Scheleſtat,	19224	
	Haguenau,	25932	
	Weiſenbourg	14952	
	Landau,	11816	
	Spire,	36846	
	Wormes,	36846	
	Francfort,	106800	
	Fridberg,	6408	
	Wetzlar,	4272	

Somme 1254894 Fl. 30. Cr.

Cercle de Weſtphalie.	Florins,	Creutzer.
L'Eve'que de Paderborn.	32557	
l'Evêque de Liege,	170880	30
l'Evêque de Munſter.	7680	
l'Evêque d'Oſnabrug,	27760	
l'Evêque & la ville de Verden,	16020	30
l'Evêque de Minden,	24564	
l'Abbé de Werden,	2404	
Le Prevôt de Stablo,	10680	30
De Cornelis-Munſter,	3104	
l'Abbé de Corbey,	6916	
l'Abbeſſe d'Herford,	3204	30
l'Abbeſſe d'Eſſen,	7468	
Les Duchez de Juilliers & de Bergue,	65794	18
Cleves & la Marc,	142311	
Ravensbourg,	18975	14
Friſe Orientale,	10752	
Siegen,	10284	55
Naſſau Dillenbourg,	12976	53½
Dietz,	8470	9
Holtz Apfel,	2002	45
Sayn,	14952	
Benthein,	20292	
Tecklenbourg,	10008	
Riedberg,	9612	
Pirmont,	2136	
Oldenbourg & Delmenhorſt,	39516	
Hoye,	6408	
Bentheim pour Hoye,	1076	
Piepold,	3738	
Schaunbourg,	23496	
Lippe,	16020	
La ville de Cologne,	110137	
Aix-la-Chapelle,	27234	30
Dormont,	12238	
Herford.	3204	30

Somme 884865 Fl. 44½ Cr.

Cercle de la Saxe Inferieure.	Florins,
L'Archeve'que de Magdebourg,	173550
l'Archevêque de Bremen,	91848
l'Evêque d'Halberſtadt,	57662
l'Evêque d'Hildesheim avec la Ville & le Duc Chriſtian de Brunſvick, ſelon la proportion des domaines que chacun y poſſede,	71556
l'Evêque de Lubeck, le Duc d'Holſtein Jean,	4806
l'Evêque de Suerin, Adolphe Friderie Duc de Mecklenbourg,	12816
l'Evêque de Ratzenbourg,	3204
Brunſvic & la Principauté de Volffenbutel avec la ville de Brunſvic; Auguſte Duc de Brunſvic-Lunebourg.	91581
Le Duché de Lunebourg avec la ville de Lunebourg, Chriſtian Loüis, Duc de Brunſvic Lunebourg,	96120
La Principauté de Grubenhagen, avec la ville d'Einbeck, Chriſtian Loüis Duc de Brunſvic Lunebourg,	8010
Brunſvic, la Principauté de Calenberg, avec les villes d'Hannover, Gottingen, Nordheim, Hamelen, & George Guillaume Duc de Brunſvic Lunebourg,	91581
Mecklenbourg Swerin, le Duc Adolphe Friderie.	49929
Mecklenbourg Guſtrow, le Duc Guſtave Adolphe,	49929
Holſtein, le Roi de Dannemarc, & le Duc d'Holſtein Friderie,	106800
De Saxe Lawenbourg, Auguſte Duc de Saxe, d'Angarie, & de Weſtphalie;	28836
Le Comte de Reinſtein, & de Plankenbourg, les Ducs Auguſte, & Chrétien Ducs de Brunſwic-Lunebourg, avec le Comte de Tattenbach ſelon ſa proportion,	3204
La ville de Lubec,	64080
De Breme,	42720
Hambourg,	96120
Goſlar,	8010
Mulhauſe,	21360
Nordhauſe,	10690

Somme 1184412 Fl.

Somme Sommaire.	Florins,	Creutzer.
Cercle Electoral du Rhin,	725446	
Cercle de la Saxe Superieure,	1053747	
Cercle de la Franconie,	1028023	35
Cercle de Suabe,	1704715	

ANS de J. C. 1650.			
	Cercle du Rhin Superieur,	1254894	30
	Cercle de Vveſtphalie,	884864	44½
	Cercle de la Saxe Inferieure,	1184412	
	Cercle de Baviere.	9707	

Somme 7845809 Fl. 49½ Creutzer.

Qui font 5230539 Richſdales 79½ Creutzer.

Pour la contribution des 9707. Fl. aſſignez ſur le Cercle de Baviere, l'Archevêché de Saltzbourg en baillera au prorata d'un tiers de la taxe qui eſt impoſée audit Archevêché dans la matricule de l'Empire, lequel tiers fait 609. Fl. & 20. Cr. & ce ſeulement pour cette fois, & ſauf le droit de l'Empire.

Mais quoi que la libre & immediate Nobleſſe de l'Empire en Suabe, en Franconie, le long du Rhin & en la baſſe Alſace ne ſoit nullement compriſe ni obligée aux contributions de l'Empire, toutefois pour l'amour de la commune patrie, & la conſervation de la paix, elle offre liberalement trente mille florins, une fois payez, à condition que par cet offre elle ne ſoit point cenſée avoir prejudicié à ſa liberté ni à ſes privileges, ſelon que le Député de cette Nobleſſe Vvolffgang de Gemmingen en a plus amplement conteſté au Directoire de Mayence par un écrit public qui fut inſinué à Munſter le 13. Octobre 1648.

Adjoûtant ainſi trente mille florins à la ſuſdite ſomme de 7845806 Fl. 49½ Creutzer, cela produit la ſomme de 7875809 Florins 49½ Creutzer, ou 5230539 Richſdales. 79. ½ Creutzer.

Mais parce que la Repartition de Munſter des trois premiers millions, excede leſdits trois millions de 62842. Fl. & 22½ Cr. & que le Comte Palatin Generaliſſime de la milice Suedoiſe, ne veut pas ſouffrir qu'on en rabate rien en cette repartition, & ne veut accepter la premiere de Munſter autrement que pour trois millions préciſément, l'affaire en demeurera là: & ledit ſurplus étant rabatu, la ſomme des ſommes de la preſente repartition eſt de 7812968. Fl. 27. Cr. ou de 5208645 Richſdalles, & 57 Cr.

Et d'autant donc que la preſente repartition outrepaſſe la ſatisfaction convenuë de la milice Suedoiſe, qui eſt de cinq millions de Richſdales, & excede de 312968. Fl. ou de 208645½ Richſdales, on offre de ce ſurplus au Seigneur Generaliſſime des Suedois 30000. Fl. ou 20000 Richſdales pour lui être payez, dans les mêmes termes du licentiement & de l'évacuation, pour hâter le licentiement des Soldats & l'évacuation des lieux; la ſomme reſtante montant à 12968 Fl ou 8645½ Richſdales ſera employée à la ſubſiſtance de la Garniſon militaire du lieu, qui a été aſſigné à la Couronne de Suede pour l'aſſûrance de la ſatisfaction militaire juſqu'à l'entier payement; & l'Empire ſera cependant quite de donner aucune autre ſubſiſtance à ladite Garniſon pendant un mois.

Enfin d'autant que dans cette repartition qu'il a fallu fournir aux Plenipotentiaires de Suede au jour ordonné: quelques Etats contribuent peut-être plus ou moins qu'il ne faloit, & qu'il n'y a pas eu lieu de corriger cela pour cette fois, à cauſe du peril qu'il y avoit dans le retardement, il a été arrêté & ordonné expreſſément que la preſente repartition ou diſtribution ne pourra tourner à l'avenir au préjudice de l'Empire & de ſes Cercles ni de ſes Etats.

Mais ce qui a été mal fait pour cette fois, par excés ou par defaut, ou auſſi obmis & negligé, ſera reſtitué ſans aucun retardement dans la matricule, qui ſera renouvellée à la premiere Diéte, & reſpectivement déduit, adjoûté & reparé aux premieres Contributions. FAIT à Nuremberg le 2 Juin 1650.

Licentiement des Troupes tant Imperiales que Suedoiſes.

NOus Octave Picolomini d'Aragon Duc d'Amalphi, faiſons ſavoir, que comme il a été arrêté dans les traitez de paix, que le licentiement des Troupes & l'évacuation des Places ſe feroient en la maniere & au tems dont les principaux Generaux d'Armées conviendroient entr'eux; c'eſt pourquoi nous étant aſſemblez avec le Seigneur Charles Guſtave Generaliſſime des Armes Suedoiſes en Allemagne ſur cette affaire, Nous ſommes convenus par ce recés ſpecial, & promettons au Nom de ſa ſacrée Majeſté Imperiale, que des Regimens & des Compagnies de Cavalerie caſſées il y a déja longtems, & de celles qui ſont dénommées dans la déſignation ſuivante, on ne retiendra pour les Garniſons & la défenſe des Royaumes, & des Provinces Héréditaires de ſa Majeſté Imperiale, que ſoixante & trois Compagnies, dont le nombre ne peut monter qu'à trois à quatre mille hommes de Cavalerie ou environ. Les autres Regimens & Compagnies ſeront entierement & infailliblement licentiées & caſſées aux trois termes ordonnez. ANS de J. C. 1650.

Premierement donc ſeront caſſées de la part de l'Empereur, ſix Compagnies de Warfuſé; ſix Compagnies de Colobrath; ſix Compagnies de Waggy; dix Compagnies de Lind; dix Compagnies de Pompey; ſix Compagnies de Pachenhoy; dix Compagnies de Columbo, ſept Compagnies de Murco, trois Compagnies de Gier le Cousky; dix Compagnies de Vernier; deux Compagnies de Donau; ſix Compagnies du Vieux Naſſau; neuf Compagnies de Konigſeck; ſix Compagnies de Schaff, ſix Compagnies de Serin; une Compagnie de Gartner; une Compagnie de Demitrovitz; une Compagnie de Kock; une Compagnie de Gotthal; une Compagnie de Valentin; une Compagnie de Henſigen; une Compagnie de Gortz, leſquelles ſont en tout cent vingt-quatre Compagnies.

Et de la part du Royaume de Suede, ont été il y a déja du tems licentiées douze Compagnies de Konigſmarck, huit Compagnies de Charles Duc de Mecklenbourg; huit Compagnies de Horn; huit Compagnie de Poly; huit Compagnies de Steinbock; huit Compagnies de Frolich; huit compagnies de Fetiger; huit compagnies de Muller; huit compagnies de Curio Ulrich Fentz; une Compagnie de Konigſmarck; deux Compagnies de Nachtigal; une compagnie de Legat; une Compagnie de Bilau; une compagnie de Moſer; quatre Compagnies de Lewenhaupt; quatre Compagnies de Kyreck; quatre Compagnies de Gortz; ſix Compagnies d'Axelilie; ſix compagnies de Behi Aderſohn, ſix Compagnies du Baron d'Avangour; vingt-ſix Compagnies de Hammerſtein; trois Compagnies de Friez; une Compagnie de Marquart Ernſt Bentz; quatre Compagnies de Duglas; quatre Compagnies de Goldſtein; quatre Compagnies de Charles Comte de Lewenhaupt, deux Compagnies de Friderie Landgrave de Heſſe; quatre Compagnies de Jordain, qui ſont en tout cent & ſoixante Compagnies.

Dans le premier terme ſeront licentiez ſous la lettre A.

DE la part de l'Empereur, quatre Compagnies de Pleſſ; huit compagnies de Gonzaga; dix compagnies de Mirco; huit compagnies de Scheider; huit compagnies de Rentz; ſix compagnies de Walter; huit compagnies du Duc d'Holſtein au Cercle de Weſtphalie, qui ſont cinquante & quatre compagnies; & de la part des Suedois, huit compagnies de Wittenberg; huit compagnies de Lettmat; huit compagnies de Friderie Landgrave de Heſſe; quatre compagnies de Lewenhaupt; quatre compagnies d'Ulff Pfahr; quatre compagnies de Kirck, huit compagnies de Hundelshauſen; huit compagnies d'End; huit compagnies du Comte Magnus de la Guardie; huit compagnies de Morh; quatre compagnies de Wittenberg des Provinces Héréditaires de ſa ſacrée Majeſté Imperiale; une compagnie de Haſt; une compagnie d'Eger Roth; une compagnie de Palman; une compagnie de Sylveſter, leſquelles ſont en tout ſeptante & ſix compagnies.

Dans

ANS de J. C. 1650.

Dans le ſecond terme ſous la lettre B.

DE la part de ſa Majeſté Imperiale, ſix compagnies de Crutz, ſix compagnies de Boccarme, ſix compagnies de Lutzelbourg, ſix compagnies de Boccamagur, ſix compagnies de Copaun, ſix compagnies de Doupp; huit compagnies de Naſſau; huit compagnies de Naſſau le jeune, & ſont en tout cinquante & deux compagnies; & de la part des Suedois, huit compagnies de Widkopf, deux compagnies d'Axelilie; deux compagnies de Behrandersſohn, deux compagnies du Baron d'Avangour, ſix compagnies de Hammerſtein, huit compagnies d'Arneſohn: cinq compagnies de Fritz; huit compagnies d'Havenberg: quatre compagnies de Quaſt: ſept compagnies de Maruart Ernelt Bentz: quatre compagnies de Wittenberg, qui ſont en tout cinquante & ſix compagnies.

Dans le troiſiéme terme ſous la lettre C.

DE la part de ſa Majeſté Imperiale neuf compagnies de Pallaviein; neuf compagnies de Lanon; neuf compagnies de Lichtenſtein; huit compagnies de Hencaw, dix compagnies de Palffy; neuf compagnies de Littich. Et de la part des Suedois, huit compagnies du régiment Royal; quatre compagnies du régiment des Gardes du Generaliſſime; quatorze compagnies de Wrangel; quatre compagnies de Duglas; quatre compagnies de Goldſtein; quatre compagnies du Comte Charles de Lewenhaupt; huit Compagnies de Charles Marquis de Baden; huit compagnies de Priſewicz; huit compagnies de Planitz; quatre compagnies de Grauke; huit compagnies de Pege; quatre compagnies de Pfhuell; cinq compagnies du Landgrave Friderie; quatre de Jordan; quatre compagnies de Wittenberg, qui ſont nonante & une Compagnies.

Somme des compagnies licentiées par l'Empereur, deux cens quatre-vint-quatre.

Somme des Compagnies licentiées par les Suedois, trois cens quatre vingt-quatre.

On retiendra ſur pié.

DE la part de l'Empereur, huit compagnies de Montecuculi; ſix compagnies de Philippe; ſix compagnies de Jopp; ſix compagnies de Sporck, dix compagnies de Picolomini; huit compagnies de Werth; ſix compagnies de Revenhiller, cinq compagnies de Gotz: huit compagnies de Furſtenberg. L'Electeur de Cologne conſervera auſſi dix compagnies. Et la Reine de Suede retiendra les compagnies ſuivantes, quatre compagnies de Jean de Wre, ſix compagnies du Comte de Lewenhaupt, huit compagnies de Henri de Horn, huit compagnies d'Erickruſſe, quatre compagnies de Lorie Khruſſe, quatre compagnies de Schmalandiens, cinq cens Cavaliers du regiment Royal. Le Landgrave de Heſſe pareillement retiendra dix compagnies.

Toutes ces choſes ainſi accordées & arrêtées touchant le licentiement des Troupes auront entierement la même force, comme ſi elles étoient inſerées de mot à mot dans la convention de Nuremberg, ou même dans le Traité de Paix, & ſeront executées ſans aucune fraude ni ſupercherie.

Fait à Nuremberg le 5. Octobre 1650.

CCCIX.

ANS de J. C. 1650.

L'EMPIRE ET LA FRANCE.

Convention publique faite & concluë à Nuremberg le 2. de Juillet 1650. entre les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de l'Empereur FERDINAND III. *& du Roi Tres-Chrétien,* LOUIS XIV. *du conſentement, & en preſence des Ambaſſadeurs, des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, touchant l'execution de la Paix.* Heiſſ. Hiſtoire de l'Empire. Tom. III. pag. 154.

ON fait ſavoir à tous ceux qu'il appartiendra, que comme l'Aſſemblée de Nuremberg a été inſtituée pour faire l'execution entiere de la paix concluë à Munſter, & à Oſnabruck le vingt-quatriéme Octobre 1648. à la ſatisfaction des Intereſſez; Nous Ambaſſadeurs Plenipotentiaires, à ce ſpecialement députez, & munis d'ordres & pouvoirs ſuffiſans, ſavoir de la part de l'Empereur, illuſtriſſime & excellentiſſime Prince Octave Picolomini d'Aragon Duc d'Amalfi, Comte du ſaint Empire Romain, Seigneur de Nachot, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller au Conſeil ſecret de ſa Majeſté Imperiale, Capitaine de ſa garde, ſon Chambellan, & general de ſes Armées, les Sieurs Iſaac Volmar, & Jean de Crane, tous deux Conſeillers au Conſeil ſecret, & au Conſeil Imperial Aulique, & de la part du Roi Tres-Chrétien, les Sieurs Henri Groulart de la Court, François Caſet de Vautorte & Charles d'Avaugour Conſeillers au Conſeil d'Etat de ſa Majeſté Tres-Chrétienne, ſommes convenus & avons tranſigé de l'affaire entiere de cette execution du conſentement de l'approbation, & en preſence des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire en la forme & maniere ſuivante.

L'Empereur avant toutes choſes licenciera une partie de ſes armées & de ſes troupes, & en retiendra une partie dans ſes propres Etats, au nombre, pour le tems, & en la maniere contenuë dans la convention faite ſur ce ſujet le 5. Octobre 1649, laquelle aura en ce traité le même effet que ſi elle y avoit été inſerée de mot à mot. Le Roi Tres-Chrétien retirera pareillement ſes troupes s'il en reſte quelques-unes, comme auſſi les garniſons qui ſortiroot des lieux qui ſont à reſtituer, & les ſera conduire avec le même ordre dans ſes propres Etats.

Les lieux, villes, bourgs, forts, châteaux, forteresſes, qui ont été occupez ou retenus de part & d'autre en tems de Guerre, ou qui ont été cedez par ſuſpenſion d'armes de l'une ou de l'autre des parties ſeront reſtitués à leurs premiers, & legitimes poſſeſſeurs & Seigneurs ſelon la forme de l'inſtrument de paix en trois termes, dont le premier ſera le dixiéme jour du mois de May.

Au premier terme ſeront reſtituez, & déchargez de leurs garniſons.

De la part de ſa Majeſté Imperiale.	De la part de ſa Majeſté Tres-Chrétienne.
Ehrenbreitſtein.	Mayence.
Franckendaël.	Diedesheim.
Rotweil.	Magdebourg.
Offenbourg.	Gemersheim.
Freibourg en Briſgau.	Hailbron.
Villingen.	Schorendorf.
Zollern.	Hohenweil.
Rotenbourg ou haut Palatinat.	Montbeliard.
Hoxter.	Horbourg.
	Reichenwiler.
	Neubourg ſur le Rhin, dont les fortifications ſeront razées au même tems.

Le

ANS de J.C. 1650.

	Le Château de Leichtnich.
	Brouterout.
	La ville & Prevôté de ſaint Urſicin.
	Pfeffinge.

En cas que Franckendael ne ſoit pas reſtitué dans ledit tems, cela n'empêchera pas la reſtitution des autres lieux : toutefois l'Empereur ne laiſſera pas de faire pour la reſtitution de cette place, ce à quoi il eſt obligé en vertu de l'inſtrument de paix, & Hailbron cependant ſera donné pour gage au Seigneur Charles Louïs Comte Palatin du Rhin Electeur du ſaint Empire Romain, comme les Etats de l'Empire l'ont trouvé à propos, ſans prejudice de la liberté, & de la poſſeſſion de l'immediateté de cette ville envers l'Empire.

Les fortifications de la ville de Benfeld ſeront raſées au même premier terme, auſſi-bien que celles du fort voiſin de Rheinaw.

Le jour du ſecond terme ſera le 24. Juillet, & ſeront reſtituez.

De la part de l'Empereur.	De la part du Roi Tres-Chrêtien.
Dornont.	
Landſtuel. }	Spire.
Harmerſtein. }	Worms.
Hombourg.	Lawingen.
	Luſenich.
	Creutzenach. }
	Altzeim. }
	Schombourg. }
	Baccarack.

Si ces trois lieux ne ſe rendoient point au ſecond terme, cela n'empêchera pas la reſtitution des autres lieux, & l'execution de la paix ne ſemblera pas moins ſincere de la part de l'Empereur, ſauf toutefois leurs reſtitution & garentie ſtipulé dans l'inſtrument de paix.

Si ces cinq derniers lieux ne ſe rendoient point, (les Capitaines & les garniſons n'obéiſſans pas à l'ordre du Roi,) cela n'empêchera pas la reſtitution des autres lieux, & l'execution de la paix ne ſemblera pas en être moins ſincere de la part du Roi Tres-Chrêtien, ſauf toute-fois leur reſtitution & garentie ſtipulée dans l'inſtrument de paix.

Dachſtein.
Saverne.
Le Château de } Hohembar.

Les fortifications de ſes deux derniers lieux ſeront raſez au ſecond terme.

Le jour du troiſiéme terme ſera le ſeptiéme Aouſt, & ſeront reſtituez.

De la part de l'Empereur.	De la part du Roi Tres-Chrêtien.
Sybourg.	Waldshut.
Beyembourg.	Seckingen.
Landſcron.	Lauffembourg.
	Rheinfelden.
	Stolhoüen.
	Le fort de Graben.
	Haguenau.
	Landau.
	Le fief de Burweiller appartenant aux heritiers du Comte Trautmanſd.

Quant à la reſtitution du Duc François de Lorraine en la poſſeſſion de l'Evêché de Verdun, & de ſes Abbayes, comme auſſi en celle de ſes biens patrimoniaux, on obſervera la diſpoſition de l'inſtrument de paix, au paragraſe : *Que Monſieur le Duc François*, &c. Si quelques lieux ſujets à reſtitution n'ont pas été nommément exprimez en cette déſignation, ils ſeront neanmoins reſtituez en ces trois termes en quelque part qu'ils ſoient ſituez. ANS de J. C. 1650.

Au reſte toutes les choſes dites, écrites, faites, ou obmiſes depuis la ſignature de la paix juſqu'à ce jourd'hui, leſquelles pourroient être priſes pour contravention ne ſont nullement approuvées, & tout ce qui a été attenté de cette-ſorte, ou pourroit l'etre à l'avenir, ne ſera non plus excuſé, toutefois pour le bien de la paix il a été trouvé bon de comprendre toutes les choſes paſſées ſous l'Amniſtie pour le general.

Les Ambaſſadeurs Imperiaux & Royaux, & les Plenipotentiaires des Etats d'Empire, promettent reſpectivement de faire ratifier ce Traité par l'Empereur, le Roi Tres-Chrêtien, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain, en la forme ici approuvée de part & d'autre, & de procurer infailliblement que dans ſix ſemaines, à compter du jour de la ſouſcription, les inſtrumens autentiques des ratifications ſoient preſentez à Nuremberg, & reciproquement échangez. Cependant toutefois ſans attendre l'arrivée des ratifications, tout ce qui a été icy arrêté touchant le licentiement & l'évacuation, ſera executé de bonne foi ſans retardement dans les termes preſcrits, à compter du jour de la ſouſcription de ce recés. En foi & pour plus grande force de tout ce que deſſus les Ambaſſadeurs tant Imperiaux que Royaux, comme auſſi les Deputez de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, à cét acte par eux commis en vertu du reſultat du premier Juillet de l'année preſente, delivré le même jour de la ſouſcription ſous le Seau de la Chancellerie de Mayence, aux Ambaſſadeurs de France, ont muni & affermi de leurs propres mains & cachets le preſent inſtrument. Fait à Nuremberg le 2. jour de Juillet 1650.

Octave Duc d'Amalfi. De la Court.
Iſaac Volmar. François Caſet de Vautorte.
Jean Crane. Charles d'Avaugour.

Sebaſtien Guillaume Neel Conſeiller de l'Electeur de Mayence.
Jean George Oexel Conſeiller au Conſeil ſouverain de reviſion du ſereniſſime Electeur de Baviere.
Corneille Gobel Conſeiller de l'Evêque, Prince de Bamberg.
Wolfgang Conrad de Thumbshirn Conſeiller du Duc de Saxe Altembourg.
Auguſte Carpzow Conſeiller du Duc de Saxe Cobourg, & Chancelier de Cobourg.
Polycarpe Heiland Conſeiller du Duc de Brunſwic Lunebourg Wolfenbutel.
Othon Ottho Conſeiller du Duc de Brunſwic Lunebourg.
Valentin Heider député du Duc de Wurtemberg.
Buchard l'Offelholts de Colberg un des Magiſtrats de Nuremberg.
Tobie Oelhafen de Scholnbach Conſeiller de la Republique de Nuremberg.
Zacharie Stenglin Syndic de la Republique de Francfort.

CCCX.

Articles du Traité conclu à la Haye entre le Sieur d'Eſtrade, Plénipotentiaire du Roy de France LOUIS XIV. *&* GUILLAUME *Prince d'Orange, du vingtiéme Octobre* 1650. Frederic Leonard. Tom. V. ANS de J. C. 1650. France et Orange.

I. LE ROY promet de mettre en Campagne au premier jour de May mil ſix cens cinquante un, une Armée de dix mille hommes de pied, & de ſix mille chevaux pour attaquer Bruges.

II. Monſieur le Prince d'Orange promet pareillement

ANS de J. C. 1650.

ment de rompre avec l'Eſpagne, & de ſe mettre en Campagne au meſme jour premier May mil ſix cens cinquante-un, avec dix mille hommes de pied & quatre mille chevaux, pour attaquer Anvers.

III. Le Roy & Monſieur le Prince d'Orange rompront ce meſme premier jour de May mil ſix cens cinquante-un, avec Cromwel, & tâcheront par toutes les voyes qui leur ſeront poſſibles, de rétablir le Roy d'Angleterre dans ſes Royaumes, & de continuer la Guerre contre les Rebelles. Et le Roy & Monſieur le Prince d'Orange n'écouteront aucune ſorte d'accommodement avec l'Eſpagne que de concert entr'eux.

Articles Secrets.

APrés que Monſieur le Prince d'Orange aura inveſti Anvers, le Roy détachera de ſon Armée qui aſſiegera Bruges deux mille chevaux, pour s'aller joindre à celle de Monſieur le Prince d'Orange: & aprés la priſe des deux Places cy-deſſus nommées, les deux Armées ſe joindront enſemble & marcheront pour attaquer Bruxelles, & dans le meſme temps l'Armée du Roy qui ſera ſur les Frontieres de Picardie attaquera Mons.

II. Le Roy promet d'envoyer à Monſieur le Prince d'Orange immediatement aprés la priſe d'Anvers, les Expeditions & Lettres Patentes de ſon Lieutenant General, pour commander ſes Armées, de la meſme maniere qu'ont fait ſes Predeceſſeurs.

III. Le Roy conſent que Monſieur le Prince d'Orange ait en propre, tant pour luy que pour ſes heritiers, la Ville d'Anvers & le Marquiſat du Saint Empire, & ne conſentira point à faire la paix que cét article ne ſoit accordé.

IV. Monſieur le Prince d'Orange promet de tenir dans la Manche une Flotte de cinquante Vaiſſeaux bien équipez, à commencer au premier May mil ſix cens cinquante-un, & qui tiendra la Mer juſqu'à la fin de Novembre de la même année, pour agir tant contre l'Eſpagne que contre les Rebelles d'Angleterre.

V. On obſervera le Traité de partage qui fut fait entre le Roy & les Sieurs Eſtats Generaux en l'an mil ſix cens trente-quatre, & ſi les Armées tant du Roy que des Sieurs Eſtats eſtant ſeparées, attaquent & prennent quelques Places qui ne ſoient pas de leur partage, elles ſeront gardées juſqu'à la paix par celuy qui les aura priſes. Et en cas que les deux Armées jointes enſemble, attaquent & prennent quelque Place, elle reſtera à celuy à qui elle appartiendra, en vertu du partage fait dans le Traité ſuſdit de l'année mil ſix cens trente-quatre.

Fait à la Haye le vingtiéme Octobre mil ſix cens cinquante.

CCCXI.

Contract de Mariage de FERDINAND *Prince de Baviére avec* ADELAIDE *de Savoye. Fait à Turin, le 4. Decembre,* 1650. S. Guichenon. Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de Savoye. Preuves. pag. 582.

ANS de J. C. 1650. BAVIERE ET SAVOYE.

IN nomine Sanctiſſimæ & Individuæ Trinitatis Amen. Per hoc præſens Inſtrumentum notum ſit omnibus & ſingulis præſentes haſce literas lecturis, aut legi audituris. Quòd anno à Nativitate Chriſti M. D C. L. die quarta menſis Decembris Auguſtæ Taurinorum in Aula Ducali, aſpirante Divini numinis gratiâ ad laudem & gloriam Dei Optimi Maximi pro Reipublicæ Chriſtianæ incremento ad firmandum ſtabiliendúmque vetus, inter Sereniſſimas Bavariæ & Sabaudiæ Domos jam olim contractæ affinitatis & neceſſitudinis vinculum, inter *Sereniſſimorum Principum ac Dominorum Domini Maximiliani Comitis Palatini Rheni, utriuſque Bavariæ Ducis, ſacri Romani Imperij Archidapiferi & Electoris ejuſque dilectiſſimæ Conjugis Sereniſſimæ Dominæ Mariæ Annæ Electricis, Archiducis Auſtriæ Principis, Hungariæ & Bohemiæ Filium, Sereniſſimum Dominum Ferdinandum Mariam Electoratus & Ducatuum Hæredem ac Succeſſorem* ex una; Et *Sereniſſimorum Principum Domini Victoris Amedei Sabaudiæ, Auguſtæ, Chablaſij, Gebennenſij & Montisferrati Ducis & Cypri Regis, ejuſque Sereniſſimæ Viduæ Dominæ Chriſtianæ Regiæ Galliarum Principis, tertiò genitam Filiam modernique Sereniſſimi Ducis & Cypriorum Regis Domini Caroli-Emanuelis Sororem, Sereniſſimam Principem Dominam Adelaidem* ex altera parte, obtenta priùs à Sanctiſſimo Domino noſtro Papa Innocentio X. ſuper quarto conſanguinitatis gradu quo dictus Sereniſſimus Ferdinandus-Maria & Sereniſſima Domina Adalaidis invicem conjuncti ſunt diſpenſatione ſub data Romæ apud ſanctam Mariam Majorem anno Incarnationis M. DC. L. die prima menſis Septembris Pontificatus ſui anno ſexto Matrimonium contractum & utrimque tam Sereniſſimi Bavariæ Electoris Maximiliani, ejuſque Sereniſſimæ Conjugis Mariæ Annæ, quàm Sereniſſimæ Chriſtianæ Matris prædictæ & Sereniſſimi Ducis Caroli-Emanuelis nomine in pacta dotalicia ſtipulato conventum ſit iis quæ ordine ſequuntur conditionibus & modis. Et Primo quidem prænominatæ Sereniſſimæ Dominæ Adelaidi à prædicto Sereniſſimo ejus fratre in dotem promiſſa ſunt Ducenta Millia Coronatorum in auro ſcutorum Italiæ aut juſtus eorundem valor in monetâ majore prout illa jam nunc in Imperio Romano uſualis eſt. Inſuper præter Dotem jam dictam præfatæ Sereniſſimæ Principi Adelaidi de Clenodiis veſtibus ac reliquo mundo muliebri & mobilibus, ſtatim poſt celebrationem Matrimonii duo eiſdem verbis concepta Inventaria confici & cuilibet Conjugi unum tradi debet. Quòd ſi ex inſertis prædicto Inventario Clenodiis & mobilibus conſtante Matrimonio à præfata Sereniſſima Domina Adelaide aliquid quoviſmodo alienari vel in alias formas mutari contingat, id Inventario ſtatim adſcribetur ſeu adnotabitur, ut ſciatur quid in caſum mortis iterum reſtituendum ſit. Solutionem Dotis Ducentorum millium Coronatorum ſeu ſcutorum Italiæ quod attinet, ita conventum eſt ut die celebrandi Matrimonii quinquaginta millia aureorum Italiæ ſeu juſtus eorum valor de moneta majore in Imperio uſuali Auguſtæ Turinorum numerentur; reliqua verò centum & quinquaginta millia inter proximum quadrenarium poſt annum à prædicta ſolutione inchoandum, ita tamen ut quolibet anno quarta pars dictorum Coronatorum Italiæ & eodem quo ſupra dictum eſt, modo in hac eadem Civitate integrè perſolvatur. E converſo prænominatus Sereniſſimus Bavariæ Elector in compenſationem ſupradictæ Dotis numerandæ nomine Sereniſſimi Filii ſui Principis Ferdinandi-Mariæ Sereniſſimæ Principi Adelaidi eandem dotis realiter numerandæ & terminis ſupra ſtatutis numerandæ (quæ numeratio omnino facienda eſt, quiſcumque tandem caſus inter Sereniſſimos Conjuges intervenerit) ſummam videlicet ducenta millia Coronatorum in auro ſeu ſcutatorum aureorum Italiæ aut juſtum eorundem valorem loco donationis propter nuptias dare promittit. Quòd verò ad ſponſalitiam largitatem attinet, poſſicetur Sereniſſimus Bavariæ Elector Sereniſſimæ Principi Adelaidi ad liberalitatem erga Sereniſſimam primogeniti ſui Filii Ferdinandi-Mariæ futuram Conjugem conteſtandam titulo & nomine dictæ ſponſaliitiæ largitatis ſeu Morganaticæ tantam ſummam quæ tertiæ numeratæ & ſuis terminis numerandæ dotis parti reſpondeat, nimirum ſexagies ſexies mille ſexcentos ſexaginta ſex Coronatos Italicos & unius Coronati trientem, ita tamen ut ſi Deo diſponente eveniat Sereniſſimum Principem Ferdinandum-Mariam mori antè Sereniſſimam ſuam Conjugem exiſtentibus liberis, Sereniſſima Vidua liberam facultatem habeat de tota ſumma Morganaticæ ſeu ſponſalitiæ largitatis diſponendi inter liberos; ſin verò nulli extent Liberi, tunc dimidiam tantùm ejuſdem Morganaticæ pleno jure lucretur. Altera verò dimidia hæredibus Sereniſſimi Principis Ferdinandi-Mariæ pleno pariter jure

ANS de J. C. 1650.

proprietatis cedat. Idem obſerveatur ſi ex diſpoſitione Divina, conſummato Matrimonio, Sereniſſima Domina Adelaidis præmoriatur ut nimirum inter Liberos ſi qui extant, jus habeat liberè diſponendi de proprietate totius Summæ Morganaticæ ſeu ſponſalitiæ largitatis, Liberis vero exiſtentibus tantum de ſemiſſe ſeu media ejus parte, altero ſemiſſe apud ſuperſtitem Sereniſſimum Maritum permanente. Inſuper promiſſum eſt jam dictæ dotis donationis propter nuptias & ſponſalitiæ largitatis nomine præfatæ Sereniſſimæ Dominæ Adelaidi hypothecæ jure obligata eſſe & manere nominatim Comitatum de Meringen, cum omnibus ſuis juribus & pertinentiis, nec non caſtra & bona cum præfecturis & quatuor Civitatibus Schongavia, Landſperga, Fridberga & Aichach cum omnibus itidem harum Præfecturarum pertinentiis, redditibus & juribus ſuis omnibus, quibus hipothecis Sereniſſimæ Dominæ Adelaidi in omnibus quæ Serenitati ſuæ in caſum ſeu eventum reſtituendæ Dotis & præſtandi cenſus ex donatione propter nuptias debiti, ſicut etiam cæteris aliis reſtitutioni ſubjectis abundanter cautum eſt. De caſibus mortis (quos Deus diù abeſſe velit) ità conventum eſt ut ex Divinæ voluntatis diſpoſitione contingeret Sereniſſimum Principem Ferdinandum-Mariam ex hac luce viva adhuc Sereniſſima Conjuge ſua ſine prole, vel etiam relictis poſt ſe liberis decedere, eo caſu Sereniſſimæ viduæ Dominæ Adelaidi aſſignata in dotem & numerata Ducenta millia Coronatorum ita reſtituantur ut iidem ſolutionis termini, & eadem in quolibet termino, ſumma obſerventur qui fuerunt in numeratione dotis, nimirum quinquaginta millia ſtatim die & anno non expectato, reliqua vero centum & quinquaginta intra quadriennii terminum eodem quo ſupradictum eſt modo ſupputandum & quidem in auro vel quod in optione Sereniſſimi Electoris ejuſve hæredum erit in alia moneta Imperiali majore quæ aureis Italicis eorumque juſto valori, in quo numerata fuit, dos reſpondeat. Quòd ità fieri debere hipothecis ſuperius convenis ſpecialiter cautum eſt. Præter hæc Sereniſſimæ Dominæ Adelaidi hoc quo jam dictum eſt caſu bona ſua Parafernalia, ſi quæ ab ea ad Sereniſſimum Conjugem ſuum pervenerint unà cùm omnibus & ſingulis Clenodiis, veſtibus, localibus & ornatu muliebri. Item omnibus iis quæ ad uſum & mundum ſuum parata erant cum cæteris mobilibus reſtituentur. Inſuper etiam ſponſalitia, largitas ſeu Morganatica, eo tamen modo & conditione qua cautum eſt ſupra. Tum etiam Serenitati ſuæ pro habitatione ſtatui ſuo conveniente, Caſtrum vel Palatium Ducale in civitate Landishuræ inferioris Bavariæ Metropoli aſſignari & cum omnis generis ſupellectile, tapetibus, lectis, lectiſterniis ac aliis Domus ornamentis rebuſque neceſſariis, ita inſtrui debet uti tantæ Principis habitationi ſeu reſidentiæ convenit. Qua habitatione, ſuppellectili & aliis Domus ornamentis Serenitas ſua quandiù in viduitate vixerit uti ſicut etiam prænominata donatione propter nuptias frui ejuſdemque & dotis quandiu non repetetur nomine quot annis quinque de centum ex Electorali Camera percipere debet: Comitatu Meringano ac quatuor ſupra nominatis Præfecturis cum omnibus earum pertinentiis ſpecialiter ac in defectum omnibus aliis Ducatuum Bavariæ redditibus pro aſſecuratione in hipotheeam conſtitutis. Ut vero voluntas & propenſio animi Sereniſſimi Domini Electoris Maximiliani, erga Sereniſſimam Dominam Sponſam eo evidentiùs appareat, promittit & pollicetur ulterius ad annos numeratæ dotis quamdiù non repetetur, fructus qui ex Ducentis millibus Coronatorum quinque in centenos computatis, an nuatim decem millia Coronatorum faciunt, nec non ad cenſum annuum donationis propter nuptias, itidem ad decem millia Coronatorum excurrentium, quæ utraque ſumma unà cum cenſu ſponſalitiæ largitatis trium millium & trecentorum triginta trium Italicorum Coronatorum cum unius Coronati tricente, in moneta uſuali vero ad quinquaginta octo millia florenorum Imperialium, trecentos triginta tres florenos cum unius floreni triente aſcendit, adhuc ex ducentis millibus florenorum ſummæ Capitalis annuatim decem millia florenorum Imperialium in ſingulos annos tamdiù quamdiù in viduitate vixerit Sereniſſima Domina Adelaidis, addere, ita ut tota ſumma quæ quotannis pro numeratæ dotis, donationis propter nuptias & ſponſalitiæ largitatis, cenſu, ac eo quod inſuper additur numeranda erit omnino ad ſexaginta octo millia florenorum Imperialium trecentos triginta tres florenos cum triente unius floreni extrà habitationem ſuprà aſſignatum faciat. Quòd ſi Sereniſſimam Dominam Viduam ad ſecunda vota tranſire contingeret, tunc prædicta decem millia florenorum uſualium annua, cenſui dotis & donationis propter nuptias ac ſponſalitiæ largitatis ex mera liberalitate addita, nec non habitationem Landishutani caſtri vel Palatii Ducalis, eo quo dictum eſt modo, inſtructam & aſſignatam amittet & Paraphernalibus bonis ſi quæ attulerit, Clenodiis, Jocalibus, Veſtibus ac mundo muliebri unà cum aliis mobilibus ad ipſam ſpectantibus. Item dote tum etiam ſponſalitiâ largitate eo quo ſupra cautum eſt modo, & Donationis propter nuptias, cenſu quorum omnium nomine Comitatus Meringen. & Fridberg. Landiſpergen. Schongavienſis & Aichacenſis Præfecturæ cum pertinentiis ſuis nominatim & in defectum etiam alii Ducatuum Bavariæ redditibus Serenitati ſuæ obligati remanebunt, contenta eſſe debebit: Sin autem Divina voluntate ita diſponente prædictam Sereniſſimam Principem Adelaidem ſuperſtite Sereniſſimo Conjuge Ferdinando-Maria relictis ex ſe Liberis ex hac vita migrare contingat, illo caſu proprietas omnium Serenitatis ſuæ bonorum tam dotaliciorum quàm Paraphernalium Liberis debebitur utpote jure hæreditatis Maternæ legitimæ ipſis delatæ, reſervato tamen Sereniſſimo Domino Ferdinando-Mariæ uſufructu. Ubi verò nullis relictis Liberis Sereniſſ. Dominam Adelaidem præmori contigerit, hoc caſu Serenitatis ſuæ hæredibus ab inteſtato proximis vel iis quibus alia diſpoſitione legitimè reliquerit per prædictum Ser. Dominum Ferdinandum-Mariam præfatæ Ser. Conjugis ſuæ præmortuæ Paraphernalia bona ſi quæ habuit & reliquit & inſuper ſupramemorata Clenodia, Veſtes, Jocalia, mundus muliebris & mobilia reſtituentur, dos verò ita dumtaxat, ut tamdiu quamdiu Sereniſſ. Dominus Ferdinandus-Maria vivit ejus uſufructum habeat immunitum. Qua ſupradicta dote Sereniſſ. Domina Princeps Adelaidis reddens ſe tacitam & contentam, fatendo inſuper ſe competenter dotatam habito reſpectu ad bona Paterna & Materna cum conſenſu & bona voluntate Sereniſſimæ Matris medio juramento in manibus infraſcripti primi Secretarii & Notarii Sabaudiæ Coronæ præſtito coram infra dictis teſtibus præcedente tamen diſpenſatione ad juramentum obtenta à Sereniſſimo Duce Carolo-Emanuele, nec non & certiorata de gravitate prædictæ renunciationis ab illuſtr. & Excellentiſſ. Domino Comite Joanne Jacobo Piſcina Magno Sabaudiæ Cancellario quem ad hunc actum elegit ſibi in curatorem, & cum participatione expreſſoque conſenſu dicti Ser. Principis Ferdinandi-Mariæ futuri Mariti prout conſtat ex mandato in perſonam Illuſtriſſ. & Excellent. Domini Maximiliani Comitis Curtii liberi Baronis in Sensftenau, Domini in Liechtenberg, Horn, Szotzen, & Troſendorf Sereniſſimi Electoris Bavariæ Conſiliarii intimi ſupremi Aulæ præfecti & ſupremi Camerarii Dynaſtæ in Fridberg directo cujus tenor in calce præſentis inſtrumenti ſubjicitur, renunciavit & renunciat favore dicti Sereniſſimi Ducis Caroli-Emanuelis & ſuorum deſcendentium legitimorum & naturalium, omnibus & quibuſcumque bonis Paternis, Maternis, Fraternis & Sororinis præſente ipſo Sereniſſimo Duce ſibi ſuiſque hæredibus ſtipulante & acceptante, pacto itidem adjecto & ſolemni ſtipulatione vallato favore prædictæ Sereniſſimæ Principis Adelaidis, quòd adveniente caſu (quòd Deus avertat) quo deficeret linea & deſcendentia Sereniſſimi Ducis Caroli-Emanuelis prædicti habeatur dicta renunciatio pro non facta, ita ut eo caſu dictæ Sereniſſimæ Principi Adelaidi ſuiſque hæredibus & ſucceſſoribus in infinitum jus omne ſalvum integrumque maneat ac ſi dicta renunciatio

ANS de J. C. 1650.

ANS de J. C. 1650.

catio nunquam facta fuiſſet & quod ſemper in omnibus caſibus intelligantur pariter reſervata prædictæ Sereniſſimæ Principi jura ſucceſſionis ad Ducatum Montiſferrati ſi & prout ſuo tempore adveniente caſu, vigore inveſtituræ, quam obtinuit Sereniſſimus Victor-Amedeus ejuſdem Sereniſſimæ Principis Pater ſpectare valeant & poſſint. Quòd ſi ultrà & præter pactiones hactenus commemoratas in futurum aliquid cujus nulla hic expreſſa mentio facta eſſet, aut alius caſus quicumque circa hunc contractum dubius incideriť, placuit Sereniſſimis partibus contrahentibus in illo id obſervari, quod juris communis diſpoſitio dictaverit, atque his omnibus quæ hactenus inter Sereniſſimas partes contrahentes aperte conventa ſunt nihil vel ex jure ſcripto civili aut Canonico ſtatutis & conſuetudinibus locorum aut Stylis Curiarum ullo modo vel via in contrarium proponi poſſe, ſicut etiam nulla reſtitutione in integrum quomodocumque nominata, vel Principum reſcriptis quæ contra hæc omnia in totum aut partem concedi & obtineri poſſint uti licere nominatim cautum eſt omnibus in contrarium allegatis omnino hic ceſſantibus & quo ad hæc pacta annullatis. In fidem & teſtimonium omnium ſuprà memoratorum facta ſunt ſuper his omnibus duo in omnibus & per omnia concordantia inſtrumenta, quorum cuilibet contrahentium parti unum traditum eſt, ſingula verò ſubſcriptionibus & ſigillis confirmata & corroborata & quidem ex parte Sereniſſimi Sponſi per ipſum Dominum Ferdinandum-Mariam Comitem Palatinum Rheni, utriuſque Bavariæ Ducem, necnon Sereniſſimum ejus parentem Dominum Maximilianum Comitem Palatinum Rheni, utriuſque Bavariæ Ducem, Sacri Romani Imperii Archidapiferum & Electorem, ac Sereniſſimam ejus Matrem Dominam Mariam Annam Electricem, Archiduciſſam Auſtriæ, Reginam Hungariæ & Bohemiæ Principem, inſuper à Sereniſſimi Electoris Domino Fratre Sereniſſimo Alberto Comite Palatino Rheni, utriuſque Bavariæ Duce atque à Sereniſſimo Maximiliano-Philippo Comite Palatino Rheni, utriuſque Bavariæ Duce, Sereniſſimi Domini Electoris ſecundo genito, nec non per Reverendiſſimum & Sereniſſimum Dominum Albertum-Sigiſmundum Comitem Palatinum Rheni, utriuſque Bavariæ Ducem & Epiſcopatus Friniingani Coadjutorem Sereniſſimi Ducis Alberti Filium. Ex parte vero Sereniſſimæ Sponſæ per Sereniſſimam Dominam Chriſtianam Regiam Galliarum Principem Duciſſam Sabaudiæ, Chablaſii, Auguſtæ, Gebennenſii & Montiſferrati, Principem Pedemontium & Reginam Cypri ipſius Sereniſſimæ Adelaidis Matrem, necnon per eandem Sereniſſimam Principem Adelaidem Sponſam atque per Sereniſſimum Dominum Carolum-Emanuelem Sabaudiæ, Chablaſii, Auguſtæ Gebennenſii & Montiſferrati Ducem, Pedemontium Principem & Regem Cypri ejus Fratrem & per Sereniſſimam Principem Ludovicam-Mariam ejuſdem Sororem in alio Inſtrumento huic Sillabatim conformi. Signé, Ferdinandus-Maria, Maximilianus, Maria-Anna, Albertus Maximilianus, Philippus & Albertus Sigiſmundus.

Anno Domini M. DC. L. die quarta menſis Decembris & in loco ſupra dicto præſentibus ad hæc Illuſtriſſimo & Reverendiſſimo Domino Domino Alexandro Creſcentio Epiſcopo Ortonenſi & Complenſi, Sanctiſſimi D. noſtri Innocentii decimi apud Regiam Celſitudinem prædicti Sereniſſimi Sabaudiæ Ducis Carolo-Emanuelis Principis Pedemontium & Cypri Regis Nuntio ac Illuſtr. & Excell. D. D. Ennemondo de Servient, Chriſtianiſſimæ Majeſtatis Status Conſiliario in Regia Camera Gratianopolitana Præſide, Italici Exercitus, Munitionumque militarium Juſtitiæ & rei æratiæ Præpoſito, necnon apud præfatam Regiam Celſitudinem Legato, Illuſt. & Excell. D. D. Gabriele à Sabaudia Caſtrorum & Legionis Equeſtris Præfecto. Rever. & Excell. D. D. Antonio à Sabaudia Ordinis S. Benedicti, S. Michaelis & S. Mariæ Vallis Alpium Abbate & Illuſt. & Excell. D. Carolo Emanuele Hyacinto à Simiana Marchione Planiciarum & Liburnii, Ordinis Sanctiſſimæ Annunciationis Equite Torquato & totius Pedeſtris Militiæ Generali Præfecto Illuſt. & Excell. D. Comes Curtius Legatus Sereniſſ. & Electoralis Bavariæ Celſitudinis Inſtrumentum ſupradictum modo quo ſupra ſcriptum ſubſcriptum & ſigillis munitum non Vitiatum, non Cancellarum ad plenam & integram contentorum in eo confirmationem, ſtipulationem exhibuit & præſentavit Sereniſſ. D. D. Caroli-Emanuelis Sabaudiæ Duci & Pedemontium Principi, &c. necnon & Sereniſſ. Adelaidi Sponſæ, Præſente ad hæc & autorante Regia Celſitudine Sereniſſ. Chriſtianæ Matris ſupradictæ, necnon & Illuſt. & Excell. D. Comite Jo. Jacobo Piſcina Magno Cancellario Sabaudiæ Curatore ad hunc actum eidem Sereniſſ. Sponſæ ut ſupra deputato. Qua quidem ſcriptura recepta & penes ſe retracta eodem inſtanti prædicti Sereniſſimi Dux & Princeps Adelaidis prædicto Illuſt. & Excell. D. Comiti Curtio remiſerunt & conſignaverunt ſupra memoratam ſcripturam, eidem quam receperunt in omnibus & per omnia de Verbo ad verbum conformem & uniformem manu propria & eorum de quibus ſupra firmatam & ſigillorum adjectione corroboratam. Promiſeruntque tam prælibati Sereniſſ. Dux & Sponſa nominibus propriis quam prædictus Illuſt. & Excell. D. Comes Curtius tanquam Legatus & Procurator Sereniſſ. Electoris & Bavariæ Ducis & ſereniſſ. Principis Ferdinandi Mariæ Sponſi omnia & ſingula quæ in ſupradictis ſcripturis invicem permutatis continentur in verbo & Religione Principum ſeſe ſervaturos, repetitis in hoc vicisſim promiſſionibus, obligationibus & hipotheciis, de quibus in prædicta ſcriptura. In quorum omnium fidem ad mandatum ſuæ Regiæ Celſitudinis Domini mei Clementiſſimi, hoc itidem requirente præfato Illuſt. & Excell. Domino Comite Curtio Inſtrumentum confeci Ego Dominus Guillelmus Franciſcus Marchio à Sancto Thoma Regius Coronæ Notarius, ejuſdem R. Celſitudinis Status Conſiliarius & à ſecretis Primarius, & meo conſueto ſigno ſubſcripſi, Præſentibus ad hæc ſupranominatis Teſtibus qui ſe ſubſcripſerunt. Signé A. C. Epiſc. Ort. & Com. E. Servient. D. Gabriel à Sabaudia, Antonius à Sabaudia, Hyacinthus à Siniano. Jo. Jacobus Piſcina & de S. Thomas.

ANS de J. C. 1650.

CCCXII.

ANS de J. C. 1650. L'ESPAGNE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité de Marine, fait, conclu, & arrêté à la Haye en Hollande, le 17. du mois de Décembre 1650. *entre* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne, & les* PROVINCES-UNIES. Feuille Volante imprimée.

COmme depuis la concluſion de la Paix à Munſter, entre les Seigneurs Roy d'Eſpagne, & Eſtats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas, quelques diſputes & differents ſeroient ſurvenus, touchant la vraye intelligence de l'Article conclu ſeparement le quatriéme du mois de Fevrier de l'an 1648. en ladite Ville, concernant la Navigation, Commerce, Seureté, Liberté, & Facilité d'iceluy; & que leſdits Seigneurs Roy & Eſtats Generaux ayant jugé à propos d'en donner quelque eſclairciſſement & explication, afin de prevenir toutes occaſions de plaintes & eſtreindre de plus en plus la bonne correſpondence entre eux, & leurs ſubjects, reciproquement par la ſincere & parfaite obſervation dudit Traite de Paix en tout & un chacun de ſes articles, principalement dans ce point de ſi grande utilité & importance, & que pour cet effect ledit Seigneur Roy auroit commis de ſa part Meſſire *Anthoine Rem*, Chevalier, Conſeiller de ſa Majeſté en ſon Conſeil d'Eſtat, & Supreme pour les affaires des Pays-bas & de Bourgogne, prés de ſa perſonne, ſon Plenipotentiaire aux Traitez de la Paix generale, & ſon Ambaſſadeur ordinaire aupres deſdits Seigneurs Eſtats Generaux.

Et leſdits Seigneurs Eſtats, les Sieurs *Rutger Huygens*, Chevalier; *François Banningh Cock*, Chevalier, Sieur de Purmerlant & Ilpendam, Bourguemaiſtre & Conſeiller de la Ville d'Amſterdam; *Corneille Ripperſe*, Bourguemaiſtre de la Ville de Hoorn en West-Frize;

ANS de J. C. 1650. *Jacques Veth*, Conſeiller & Penſionaire de la Ville de Middelbourg en Zelande, *Gyſbert de Hoolck*, vieil Bourguemaiſtre de la Ville d'Utrecht; *Joachim d'Andrée*, vieil Premier Conſeiller en la Cour Provinciale de Friſe, Chevalier; *Jean de la Beecke*, à Doornick & Crytenburg, Bourgemaiſtre de la Ville de Deventer; *Adrian Clant a Stedum*, Sieur de Nittersum, Deputés du Corps de leur Aſſemblée.

Leſdits Sieurs Ambaſſadeur & Deputez ayants tenu pluſieurs conferences, ont enfin au nom & de la part deſdits Seigneurs Roy, & Eſtats Generaux convenu, accordé & conclu le preſent Traité aux Articles & Conditions, qui s'enſuivent.

I. Premierement, les Subjets & Habitans des Provinces Unies du Pays-bas, pourront en toute ſeureté & liberté naviger & trafficquer dans touts les Royaumes, Eſtats & Pays, qui ſont, ou ſeront, en paix, amitié ou neutralité avec l'Eſtat deſdites Provinces Unies.

II. Et ne pourront être troublez on inquietez dans cette liberté par les Navires, ou ſubjects du Roy d'Eſpagne à l'occaſion des hoſtilités, qui ſe rencontrent, ou pourroient ſe rencontrer cy-aprés, entre ledit Seigneur Roy & les ſuſdits Royaummes, Pays & Eſtats ou aucuns d'iceux, qui ſeront en amitié ou neutralité avec leſdits Seigneurs Eſtats des Provinces Unies.

III. Ce qui s'extendra au reguard de la France, à toutes ſortes de Marchandiſes & denrées qui s'y tranſportoient avant qu'elle fuſt en Guerre avec l'Eſpagne.

IV. Bien entendu toutesfois que les ſubjects des Provinces Unies s'abſtiendront d'y porter Marchandiſes provenantes des Eſtats dudit Seigneur Roy d'Eſpagne, telles qu'elles puiſſent ſervir contre luy & leſdits Etats.

V. Et quant aux autres Royaumes, Etats, & Pays, étants en Amitié ou neutralité avec leſdites Provinces Unies, bien qu'elles ſe trouvent en Guerre, avec ledit Seigneur Roy, n'y pourront être portées, Marchandiſes de Contrebande ou aucuns bien deffendus, & pour d'autant mieux l'empeſcher, leſdits Seigneurs Etats en ſeront deffenſes bien expreſſes par Placarts & Edicts.

VI. De plus pour d'autant mieux prevenir les differents qui pourroient naiſtre, touchant la deſignation des Marchandiſes defenduës & de Contrebande il a été declaré & convenu, que ſoubs ledit nom ſeront compriſes toutes Armes à feu & aſſortiſſements d'icelles, comme Canons, Mouſquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Sauciſſes, Cercles poiſſez, Affuts, Forchettes, Bandouliers, Poudre, Meches, Salpetre, Bales. Pareillement ſont entendues ſoubs le même nom de Marchandiſes deffendues & de Contrebande, toutes autres Armes, comme Picques, Eſpées, Morions, Caſques, Cuiraſſes, Halebardes, Javelots, & autres ſemblables, eſt encor prohibé ſoubs ledit nom le tranſport des gens de Guerre, de Chevaux, de harnachements, fontes de Piſtolets, Baudriers & aſſortiſſements façonnez & formés à l'uſage de la Guerre.

VII. Pour éviter pareillement tonte matiere de diſpute & contention, eſt accordé que ſous ledit nom de Marchandiſes de Contrebande & defendues, ne ſeront compris le froment, bleds & autres grains & legumes, Sel, Vin, Huile, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la Vie, mais demeureront libres, comme toutes autres Marchandiſes non compriſes en l'Article precedent, & en ſera le tranſport permis, mémes aux lieux Ennemis, ſauf aux Villes & Places aſſiegées, blocquées ou inveſties.

VIII. Et afin d'empeſcher que leſdites Marchandiſes deffendues & de Contrebande ſelon qu'elles viennent d'être déſignées & reglées par les Articles immediatement precedents ne paſſent aux dits Ennemis du Seigneur Roy d'Eſpagne, & qu'à pretexte auſſi, de tel empeſchemens, la liberté & ſeureté de la Navigation & Commerce ne ſoient retardées, on eſt demeuré d'accord, que les Navires avec les Marchandiſes des Subjects & Habitants deſdites Provinces Unies étants entrés en quelque havre dudit Seigneur Roy, & voulant de là paſſer à ceux de ſeſdits Ennemis, ſeront obligés ſeulement de produire & monſtrer aux Officiers du havre d'Eſpagne, ou autres Eſtats dudit Seigneur Roy, d'ou ils partiront, leurs Paſſeports contenants la ſpecification de la charge de leurs Navires, atteſtée & marquée du Sel & ſeing ordinaire, & recognu des Officiers de l'Admirauté aux quartiers dont ils ſeront premierement partis, avec declaration du lieu où ils ſeront deſtinés, le tout en forme ordinaire & accouſtumée; aprés laquelle exhibition de leurs Paſſeports en la forme ſuſdite ils ne pourront étre moleſtés, ny recherchés, détenus ou retardés en leur Voyage, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit.

IX. Mêmes leſdits Navires des Subjects & Habitants des Provinces Unies, étants en pleine Mer, ou mémes venants dans quelque Rades, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrants, ſans toutefois y vouloir debarquer & rompre leurs charges; ne ſeront obligez de rendre compte de la charge de leurs Navires, ſauf en cas, ils fuſſent ſoupçonnés de porter aux Ennemis dudit Seigneur Roi Marchandiſes de Contrebande, comme il a été dit precedemment.

X. Et audit cas de ſuſpicion apparente, leſdits Subjects & Habitans des Provinces Unies, ſeront obligez de monſtrer dans les havres, leurs Paſſeports, en la ſorte cy-dévant ſpecifiée.

XI. Que s'ils ſont entrés en Rades, ou rencontrés en pleine Mer, par quelques Navires dudit Seigneur Roy, ou des Armateurs particuliers, ſes ſubjects, leſdits Navires pour éviter touts deſordres, demeurans éloignés de la portée du Canon pourront envoyer leur bateau ou Chalouppe à bord du Navire des ſubjects & habitants des Provinces Unies, & faire entrer en iceluy deux ou trois hommes ſeulement, auſquels ſeront montrés les Paſſeports par le Maitre ou Patron dudit Navire des Provinces Unies, en la forme ſpecifiée aux articles anterieurs, & auſſi les lettres de Mer, couchées ſeloo le formulaire qui ſera inſeré à la fin du preſent Traitté, par où devra conſter non ſeulement de la charge, mais auſſi du lieu de ſa demeure & reſidence aux Provinces Unies, & du nom tant du Maitre ou Patron, que du Navire, afin que par ces deux moyens on puiſſe reconnoitre, s'il y a Marchandiſes de Contrebande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment de la qualité du Navire, comme auſſi du Maitre ou Patron d'iceluy, auxquels Paſſeports & Lettres de Mer, ſera donné entiere foy, & creance d'autant plus, que tant de la part dudit Seigneur Roy, que de celles deſdits Seigneurs Eſtats ſeront donnés des contremarques, pour en mieux recognoître la validité, & afin qu'elles ne puiſſent être aucunement falſifiées.

XII. Et au cas que dans leſdits Vaiſſeaux des ſubjects des Provinces Unies, ſe treuvent par le moyen ſuſdit quelques Marchandiſes de celles, declarées cy-deſſus de Contrabande & deffendues, elles ſeront deſchargées, calangées & confiſquées par devant les Juges de l'Admirauté on autres competens, ſans que pour cela le Navire ou autres biens & Marchandiſes libres & permiſes, retreuvées au même Navire, puiſſent étre en aucune façon ſaiſies, ni confiſquées.

XIII. A été en outre accordé & convenu, que tout ce qui ſe treuvera chargé par leſdits ſubjects & habitants des Provinces Unies en un Navire des Ennemis dudit Seigneur Roy, jaçoit ce ne fuſt Marchandiſe de Contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe treuvera audit Navire ſans exception ni reſerve.

XIV. Mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchi, tout ce qui ſera dans les Navires, appartenants aux ſubjects deſdits Seigneurs Eſtats, encore que la charge, ou partie d'icelle ſuſt aux Ennemis dudit Seigneur Roy, ſauf les Marchandiſes de Contrebande, au reguard deſquelles on ſe reglera ſelon ce qui a été diſpoſé aux Articles precedents.

Les

ANS de J. C. 1650. XV. Les Subjects dudit Seigneur Roy auront reciproquement mêmes droit & liberés en leur Navigation & Trafficq au reguard desdits Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies, que leurs subjects au regard dudit Seigneur Roy d'Espagne s'entendant que la reciprocité & egalité sera en tout de part & d'autre, même au cas cy-aprés ledit Seigneur Roy eût amitié & neutralité avec aucuns Roys, Princes ou Estats, qui viossent à être Ennemis desdites Provinces Unies, usant reciproquement les deux parties de mêmes conditions & restrictions exprimées aux Art. cy-dessus.

XVI. Que le present Traité servira d'éclaircissement & explication à l'Article particulier conclu à Munster le 4. de Fev. de l'An 1648. sans y deroger, sauf en ce, où la presente explication se trouvera être au de la contenu audit article.

XVII. Sera le present Traitté de même vigueur & durée, que s'il avoit été inseré au Traitté Originel de la Paix entre lesdits Seigneurs Roy & Estats, avec reserve toutefois, qu'en cas qu'à la suite du temps on descouvre quelques fraudes ou inconvenients au fait dudit Commerce & Navigation, ausquels o'aura été suffisamment pourveu, & remedié, d'y pouvoir apporter telles autres precautions, qu'on estimera convenir d'un ou de l'autre côté, demeurant cependant le present Traitté en sa force & vigueur.

XVIII. Finalement que ledit present Traitté sera aggrée & confirmé par lesdits Seigneurs Roy d'Espagne, & Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas, dans quatre mois aprés la date d'iceluy.

Enfuit le Formulaire de la Lettre de Mer en François.

AUx Serenissimes, Tres-Illustres, Illustres, Tres-Puissans, Puissants, Tres-Nobles, Nobles, Honorables & Prudents, Seigneurs Empereurs, Roys, Republiques, Princes, Ducqs, Comptes, Barons, Seigneurs, Bourguemaitres, Eschevins, Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers & Regents de toutes bonnes Villes & Places, tant Ecclesiastiques que seculiers, lesquelles ces Patentes verront ou lire orront, nous Bourguemaistres & Regents de la Ville .... sçavoir faisons que N. N. Maître de Navire.... Comparant devant nous a declaré de serment solemnel, que le Navire nommé N.... grand environ... Lastes, sur lequel maintenant il est le Maitre, appartient aux Inhabitans des Provinces Unies, Ainsi Dieu le vouloit ayder. *Et comme volontiers, nous verrions ledit Maitre de Navire aidé dans ses justes affaires, nous vous requerrons tous en general & en particulier, ou le susdit Maitre avec son Navire & denrées arrivera, qu'il leur plaise de recevoir benignement & traitter duement, le souffrant sur les droits accoutumés des peages & frais, dans par & auprés vos Ports, Rivieres & Domaines, le laissant naviger, passer, frequenter & negotier là, & ou il trouvera à propos, ce que volontiers nous recognoistrons. A tesmoing de quoy nous y avons fait apposer le Seau de nôtre Ville.*

Enfuit le Formulaire de la Lettre de Mer en Flamand.

ALder-doorluchtigste, Doorluchtigste, Doorluchtige, Groot-machtigste, Groot-magtige, Hoog ende Wel-geboorne, Wel-edele, Erentseste, Wyse, Voorsienige Heeren, Keyseren, Koningen, Republycquen, Princen, Furslen, Hertogen, Graven, Baronnen, Heeren, Burgemeesteren, Schepenen, Raden, mitsgaders Rechteren, Officieren, Justicieren en Regenten aller goede Steden ce Plaetsen, 't zy Geestelycke of Wereltlycke, die dese opene Letteren sullen sien of hooren lesen: Doen wy Burgemeesters en Regeerders der Stadt ... te weten, dat Schipper N. N. van ... (voor ons compareerende) by solemnelen Eede verklaert heeft, dat het Schip genaemt .. gront omtrent .. lasten, 't welck hy althans voert, in dese Provincien t'huys behoort: *Soo waerlijck moest hem Godt Almachtig helpen.* Ende want Wy den voorsz Schipper geerne gevordert sagen in syne rechtveerdige saecken; zoo is ons versoek aen allen voornoemt, en yder in 't bysonder, daer den voornoemden Schipper met sijn Schip en ingeladen Goederen komen zal, dat de selve gelieven den voornoemden Schipper goedelijk te ontfangen, ende behoorlijck te tracteren; gedogende hem op sijne gewoonlijcke Tollen en Ongelden, so 't door en voorby-varen, Havenen, Stroomen, ende gebied te passeeren, vaaren en frequentereo, om sijnè Negotie te doen, daer en zoo hy te rade vinden sal, 't welk Wy geerne willen verschuldigen. Des t'oirkonde dese Stede Zegel ter sacke hier aen hangende, den

ANS de J. C. 1650.

Enfuit la teneur du pouvoir de Messire Anthoine Brun, Ambassadeur Ordinaire du Roi d'Espagne.

EL REY:

ANthonio Brun de mi Conseio supremo de Fland. y Embaxador en Olanda, con Carta de los 27. de Mayo passado me embiasteys Copia del Tratado, qui se traya con las Provincias Unidas, tocante a la Navigacion y Commercio, a que os mande responder, que con toda brevedad scios daña avisso de mi resolucion, y agora me ha parecido, deuros que la he tominado entener par bien (como lo tengo) que concluays dicho Tratado, el qual esto y pronto de ratificare y sera bien (como esto oncargo que lo declareys assi luego a los Estados y el gusto con que habenido en ello y que he dado orden: A D. Juan mi Hiso, y a los demas Generales a un antes de la conclusion y ratification para que se gouvernen en conformidad de dicho Tratado, y que mi Voluntades, que el Commercio se amplie y que seles sigan del todas las conveniencias, que pudieren conseguir, y que assimismo he mandado restituer todo lo que contra este ultimo Tratado se Huviere tomado despens de la paz, loquallo areys advertir a los interessados, para que acudan por la dicha restitucion, diciendoles que si a case supiere los que son Caun que no acudan, seles dara satisfazion, y avisareys me, to que en orden a lo referido se fuere ofreciendo on el cuydado que siempre lo hazeis de Mad. a 18. de Augusto 1650. Estoit signé, *Yo el Rey.* Et contresigné, *Jeronimo de la Torre.*

Enfuit la Copie du pouvoir de Messire Anthoine Brun, Ambassadeur ordinaire du Roy d'Espagne, traduite d'Espagnol en François.

LE ROI:

ANthoine Brun, de mon Conseil Supreme de Flandres, & mon Ambassadeur en Hollande, avec vôtre Lettre du 27. de May passé, vous m'envoyastes Copie du Traité, qui se formoit avec les Provinces Unies touchant la Navigation & Commerce, à quoy je vous fis respondre, que l'on vous donneroit advis en toute briefveté de ma resolution; & maintenant il m'a semblé bon de vous dire, que je l'ay prise d'agréer, comme je fais, que conclurez ledit Traité, lequel je suis prés de ratifier, & il conviendra (comme je le vous encharge) que le declariés ainsi aussi-tôt aux Etats Generaux, & la bonne volonté avec laquelle j'y ay consenti, & que j'ay donné ordre à Don Jean mon Fils, & à mes autres Generaux (même devant la conclusion & ratification d'iceluy) qu'ils se gouvernent en conformité dudit Traité, & que ma Volonté est, que le Commerce s'accroisse, & que leur ensuivent toutes les conveniances que se pourront, & que j'ay aussi commandé qu'on restitue tout ce qui a été pris depuis la Paix, contre ce dernier Traité, ce que vous ferés advertir aux interessez, afin qu'ils demandent ladite restitution, leur disant, que si on sçavoit icy quels ils sont, (encore qu'ils ne le sollicitassent point) on leur donneroit sa-

ANS de J. C. 1650.

tisfaction, & vous m'advertirez de ce qui ſe fera en ſuite de ce que deſſus, avec le ſoing que vous avez accouſtumé. De Madrid le 18. Aouſt 1650. Le principal étoit ſigné, Yo el Rey. *Et contreſigné*, Jeronimo de la Torre.

Enſuit la teneur du pouvoir des Sieurs Deputés des Seigneurs les Etats Generaux.

LEs Eſtats Generaux des Provinces-Unies du Païs-bas; à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Comme ainſi ſoit, qu'ayants été informés pleinement de la ſuffiſance, prudence, fidelité, dignité, & diligence des Sieurs *Ruger Huygens*, Chevalier; *François Benning-Cock*, Chevalier, Sieur de Purmerlande & Ilpen-dam, Bourguemaître & Conſeiller de la Ville d'Amſterdam; *Corneille Ripperſe*, Bourguemaître Regent de la Ville de Hoorn, en Weſt-Frize; *Jacques Veth*, Conſeillet & Penſionaire de la Ville de Middelbourg en Zelande; *Gijsbert de Hoolck*, vieil Bourguemaître de la Ville de Utrecht; *Joachim Andrée*, vieil premier Conſeiller en la Cour Provinciale de Frize, Chevalier; *Jean de la Beecque*, à Doornick & à Crytenburgh, Bourguemaître de la Ville de Deventer; *Adriaen Clant a Stedum*, Sieur de Nittersum, Deputés du Corps de nôtre Aſſemblée, avons fait élection de leurs perſonnes pour de nôtre part en qualité de nos Commiſſaires traiter affaires d'importance au regard du Trafficq & Commerce de la Marine, entre les ſubjects du Roy d'Eſpagne, & ceux de cet Eſtat, & que pour faciliter leurs Negotiations, & les conduire au deſſein, pour lequel elles ſe doivent entreprendre, ils ont beſoin de nôtre plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion & mandement ſpecial, nous à ces cauſes leur donnons en vertu de ces preſentes plein pouvoir de traiter, convenir & conclurre avec Meſſire *Anthoine Brun*, Ambaſſadeur Ordinaire de ſa Majeſté d'Eſpagne prés de nous, les Articles neceſſaires, exhibés en nôtre Aſſemblée, au regard de la Navigation, Trafficq & Commerce, & de tout ce faire & paſſer des Inſtruments, Contracts, & Promeſſes en bonne & deue forme, & en outre faire generalement en ce que deſſus, tout ce que nous ferions, ou faire pourrions, ſi preſents en perſonnes, y eſtions, jaçoir que la choſe requiſt mandement plus ſpecial, qu'il n'eſt contenu par ces preſentes. Promettans ſincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir ferme & ſtable à touſjours tout ce que par noſdits Deputés ſera faict, procuré, promis, convenu & accordé en cet endroict, l'obſerver, faire obſerver, l'accomplir, & entretenir inviolablement ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, mais de tout devoir ratifier s'il eſt beſoing, & en paſſer lettres & inſtruments en la meilleure forme que faire ſe pourra, au contentement & pleiniere ſatisfaction de ſadite Majeſté. Fait à la Haye en nôtre Aſſemblée le 7. jour de Decembre 1650. ſoubs nôtre grand Seel, Paraphure & Signature de nôtre Greffier. Eſtoit paraphé, *B. J. Mulert, Vt.* Eſcrit ſur le reply, par l'Ordonnance deſdits Seigneurs Eſtats Generaux. Signé en l'abſence du Greffier, *J. Spronſen.*

ANS de J.C. 1650.

En foy de quoy, nous Ambaſſadeurs & Deputés ſuſdits en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſignées preſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles faict poſer les Cachets de nos Armes. A la Haye en Hollande ce 17. Decembre, 1650.

L. S. *A. Brun.* L. S. *Huygens.* L. S. *G. v. Hoolck.* L. S. *F. Banning-Cock.* L. S. *Jo. Andrée.* L. S. *Corn. Ripperſe.* L. S. *J. v. Beeck.* L. S. *Jacob Veth.* L. S. *Adr. Clant.*

CCCXIII.

ANS de J. C. 1651.

Les Provinces Unies et Sale.

Traité d'Amitie & d'Alliance entre les PROVINCES-UNIES *& l'Etat de* SALE, *conclu le 9. Février*, 1651. Recueil des Traitez faits entre les Etats Généraux & divers Princes, &c.

DE Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, Allen den geenen die deſen ſullen ſien oſte hooren leſen, SALUYT; *Doen te weten* : Alzoo op deo negenden dagh vande Maent February leſtleden, tuſſcheo den Staet der voorſz Vereenighde Nederlanden, ter eenre, ende de Heeren Gouverneurs ende Superieuren van de Steden van Salé in Barbarye, ter andere zyde, is gemaeckt ende geſloten ſeecker Tractaet, waer van den inhoudt hier naer van woorde te woorde volght geinſereert.

Inden name ende ter Glorie van Godt, Amen.

SY een yeder kennelijck, dat om te eviteren de differenten, erreuren, onluſten of oorlogen, die geweeſt zijn voor eenige Jaren, tuſſchen de voornoemde Vereenighde Provincien, van d'eene, ende de Heeren Gouverneurs ende Superieuren vande Steden van Salé, ter andere zyde; dat de voorſchreve Heeren Staten, zijnde tot medelyden beweegt, door een vreeſamig gemoedt, om 't geene voorſz is, te allopieren, ende in't toekomende te doen ceſſeren, te dempen, en voortaen te weereo; hebben geſonden eenige Maenden geleden, haren beminden, geliefden en getrouwen, den valereuſen *Gedeon de Wilde*, Gouverneur van vier Oorlogh-Schepen met een Jacht, de welcke zijnde geaſſiſteert met ſijn Eſquadre, ende voorſien met ſpeciale macht ende procuratie van de meer-genoemde Heeren Staten Generael, de welcke hy heeft ge-exhibeert ende overgelevert aen de voornoemde Heeren Gou-

Traduction de ce Traité.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ou errront, SALUT; *Sçavoir faiſons, que comme le neufiéme jour du mois de Fevrier dernier, a été entre l'Etat deſdites Provinces-Unies des Pais-bas d'une part, & les Seigneurs Gouverneurs & Superieurs des Villes de Salé en Barbarie d'autre part, fait & conclu certain Traité, dont le contenu s'enſuit ici inſeré de mot à mot.*

Au nom & à la gloire de Dieu, Amen.

Sachent tous que pour éviter les differens, erreurs, & deſbats de Guerre, qui ont été depuis quelques années entre les ſuſdites Provinces Unies d'une part, & les Gouverneurs & Superieurs des Villes de Salé d'autre, leſdits Seigneurs Etats étant mûs de compaſſion, & portez par un eſprit de paix pour aſſoupir ce qui eſt ci-deſſus écrit, & le faire ceſſer, & aſſoupir à l'avenir, ils envoyerent il y a quelque mois leur cher, amé & fidelle le Genereux Gedeon de Wilde, Commandant de quatre Vaiſſeaux de Guerre, avec un Jacht, lequel étant aſſiſté de ſon Eſquadre, & pourvû d'un pouvoir & procuration ſpeciale des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, lequel pouvoir il a exhibé & deliuré aux ſuſdits Seigneurs Gouverneurs & Superieurs de Salé, & reçû de leur part plein pouvoir & faculté, ils ont en conſequence conclu, & accordé pour touſjours les articles ſuivans.

ANS de J.C. 1651.

Les Provinces-Unies et Sale.

Q I. ue

ANS de J. C. 1651.

Gouverneurs ende Superieuren van Salé, ende van haren 't wegen ontfangen de Volmachten en facultheyt; ende in krachte van dien, hebbende geconcludeert, geaccordeert ende geſlooten de naervolgende Articulen voor altijdt.

I. Eerſtelijck: dat de voornoemde Heeren Gouverneurs ende Superieurs van de Steden van Salé, beloven voor haer ſelven, en hare Nakomelingen, haer verobligeren over te leveren alle de Slaven genomen in de Schepen van de voornoemde Vereenigde Provincien, die jegenwoordigh zijn onder de heerſchappye vande Steden van Salé, conform de Lyſten die gemaeckt zijn, ende noch ſtaen te maecken, ende ſullen alle de ſelve in vryheyt ſtellen, met conditie, dat van haren 't wegen men overlevert het geldt, dat de voornoemde Slaven op d'eerſte opveylinge of verkoopinge hebben gekoſt, en blijcken ſal by de voorſz Lyſten, waer inne den prys, met t'ſamen de naem van een yeder ſal zijn geſpecificeert, ende geteyckent by de Contractanten, die tot dien eynde ſullen werden genomineert, ſonder dat ten profyte van de Proprietariſſen of Patroonen, tot meerder prijs ſullen mogen verhoogen, veel minder, dat terwyle hare Vrienden hare Ranſoenen verſamelen, de Patroonen haer ſullen mogen verduyſteren, ofte tot andere Plaetſen verſenden, ende dat voor den tijdt van drie Maenden, weynigh meer of min, nae dat deſen is gemaeckt.

II. Item: datſe niet en ſullen toelaten, dat eenige Buyt ofte Roof-Schepen ſullen uytloopen van Sale, voor en aleer te ſtellen ſufhiſante borge voor de ſchade dieſe ſouden mogen komen te doen aende Schepen, Goederen ende Perſoonen van de voornoemde Heeren Staten.

III. Item: dat alle Perſoonen, gebooren of woonachtigh in de Geunieerde Provincien, werdende genomen door de voornoemde Roovers, in andere Neutrale Schepen, de ſelve niet en ſullen vermogen tot Slaven maecken, maer datelijck in vryheyt ſtellen.

IV. Item: dat de voornoemde Heeren Gouverneurs ende Superieurs van Salé, niet en ſullen toelaten aen eenige Roof-Schepen van Tunis, Argel, Tripoly, of andere Plaetſen van Turkye, of Barbaria, datſe komen tot Salé, om te benificieren ofte verkoopen genomene Pryſen of Buyten van de voornoemde Vereenighde Provincien, 't zy onder wat pretext, directelijck of indirectelijck, in geenderhande manieren, maer behoudende zoodanige Pryſen in hare macht, in allen gevalle, alle de Gevangenen in vryheyt ſullen ſtellen.

V. Item: dat de gerechtigheden op de Koopmanſchappen, zoo in 't inkomen als uytgaen, niet en mogen verhoogt werden, meer als die jegenwoordig betaelen, of tot nu toe betaelt hebben.

VI. Item: dat de meer-genoemde Heeren Gouverneurs ende Superieurs van Salé, t'ſamen hare Onderdanen, ſullen alle goede paſſagie, of behulp doenende Koopluyden, zoo wel die daer zijn als die van buyten ſoude mogen inkomen ende generalijck ſullen haer in alles gedragen, als goede Gebuyren van de voornoemde Heeren Staten.

VII. Item: en ſullen de voornoemde Gouverneurs of Superieurs niet vermogen te geven Paſpoorten of Zee-brieven aen andere Roof-ſchepen van Barbarye of Turckye, directelijck of indirectelijck, om haer daer mede te behelpen, tegens de Oorlogh-ſchepen vande voornoemde Heeren Staten, of onder zoodanigh pretext te nemen, of beſchadigen de Koopvaerdye-ſchepen vanden voorſz Staet.

VIII. Item: en ſullen de Schepen van de voornoemde Heeren Staten niet vermogen te nemen eenige Schepen van Salé, 't zy onder wat pretext dat 't ſelve ſoude mogen weſen, maer veel eerder ſullen haer alle faveur bewyſen, ende goede paſſagie doen hebben.

IX. Item: dat de Roof-ſchepen van Salé, rencontrerende de Schepen van Koopmanſchap van de voornoem

ANS de J. C. 1651.

I. Que les ſuſdits Seigneurs Gouverneurs & Superieurs des Villes de Salé promettent pour eux-mêmes & leurs deſcendans, & s'obligent de rendre tous les Eſclaves pris ſur les Vaiſſeaux des ſuſdites Provinces-Unies des Païs-bas, & qui ſont preſentement ſous la domination des Villes de Salé, conformement aux liſtes qui en ſont & en ſeront encore faites, & les mettront tous en liberté; à condition de fournir de leur part l'argent que leſdits Eſclaves ont couté la premiere fois qu'ils ont été vendus; & il paroitra par leſdites liſtes quel en étoit le prix, & le nom d'un chacun y ſera ſpecifié, & ſigné par les Contractans qui ſeront nommez à cet effet, ſans qu'au profit des Proprietaires ou Patrons le prix en puiſſe être augmenté, beaucoup moins que pendant que leurs Parens ramaſſeront leur rançon, leurs Patrons ne les pourront cacher ou les envoyer en d'autres places, & ce pour le tems de trois mois, peu plus ou moins, après que ces preſentes ſont faites.

II. Item, qu'ils ne permettront point qu'aucuns Vaiſſeaux ſortent de Salé pour faire des courſes en Mer, avant d'avoir donné bonne & ſuffiſante caution pour le dommage qu'ils pourroient cauſer aux Vaiſſeaux, Marchandiſes & Perſonnes des ſuſdits Seigneurs Etats.

III. Item, que toute perſonne native ou habitant des Provinces-Unies venans à être pris par leſdits Corſaires dans d'autres Vaiſſeaux neutres, ils ne les pourront faire Eſclaves, mais les mettront auſſi-tôt en liberté.

IV. Item, que leſdits Seigneurs Gouverneurs & Superieurs de Salé ne permettront à aucun Corſaire de Tunis, Alger, Tripoli, ou autre lieu de Turquie ou Barbarie de venir à Salé, pour y beneficier ou vendre aucune priſe qui aura été faite ſur ceux deſdites Provinces-Unies, & ce directement ou indirectement ſous quelque pretexte & en quelque maniere que ce ſoit, mais retenant leſdites priſes en leur puiſſance, ils relâcheront en tout cas tous les priſonniers.

Item, que les droits d'entrée & de ſortie mis ſur les marchandiſes ne ſeront point augmentés, & ne payeront pas plus qu'elles payent preſentement ou qu'elles ont payé juſques à preſent.

VI. Item, que les ſuſdits Seigneurs Gouverneurs & Superieurs de Salé, enſemble leurs ſujets, feront tout bon paſſage, & donneront aide tant aux Marchands qui y ſont, qu'à ceux qui y viendront de dehors, & ſe comporteront generalement en tout comme de bons Voiſins des ſuſdits Seigneurs Etats.

VII. Item, leſdits Gouverneurs ou Superieurs ne pourront donner de Paſſeports ou Lettres de Mer, à d'autres Corſaires de Barbarie ou de Turquie, directement ou indirectement, pour s'en ſervir contre les Vaiſſeaux de Guerre des ſuſdits Seigneurs les Etats, ou ſous de tels pretextes, prendre ou endommager les Vaiſſeaux Marchands des ſuſdits Etats.

VIII. Item, les Vaiſſeaux deſdits Seigneurs Etats ne pourront prendre aucun Vaiſſeau de Salé, ſous quelque pretexte que ce ſoit, mais bien plutôt leur témoigneront toute faveur, & leur feront avoir bon paſſage.

IX. Item, que les Corſaires de Salé rencontrans des Vaiſſeaux Marchands des ſuſdits Seigneurs Etats ne pourront

noem

ANS de J. C. 1651.

noemde Heeren Staten, uyt de ſelve niet en ſullen mogen nemen eenige Paſſagiers, van wat Natie die ſouden mogen weſen, maer de ſelve doen alle faveur ende goedt geley, als't behoort.

X. Ende dit alles ſonder prejuditie vande Vrundtſchap ende Alliantie, tuſſchen de meer-gemelte Heeren Staten Generael, ende Sijne Majeſteyt den Koningh van Maroques gemaeckt. Ende deſe Vreede ſal beginnen van date deſes, en ſal van nu voortaen geen hoſtiliteyt werden gedaen.

Aldus gedaen, geconcludeert ende geſlooten in 't Schip genaemt Leeuwaerden, geanckert op de Reede van Salé, den negenden dagh van de Maent van February ſeſtien-hondert een en vyftigh.

Was getteckent.

Brahimduque. *G. de Wildt.*
Muhamad Roxas. *C. Tromp.*
Abd'alla Muhamad Fonſch. *Corn. van Velſen.*
Ab'dalla Ibrahim Manino.

Door bevel vande voornoemde,
Was onderteeckent,
Iſaac Sweers.

ZOO IST: Dat wy het gemelte Tractaet in alle ſijne Poincten ende Articulen aengenaem hebbende, de ſelve hebben geaccepteert, geapprobeert, geratificeert ende geconfirmeert, gelijck wy die accepteren, approberen, ratificeren ende confirmeren by deſen, beloovende ſinceerlijck, oprechtelijck, ende ter goeder trouwe, het meergemelte Tractaet naer ſijne forme ende teneur van onſe zyde onverbreeckelijck te onderhouden ende obſerveren, doen onderhouden ende obſerveren, ſonder immermeer yetwes ter contrarie te doen, ofte te laten geſchieden, directelijck of indirectelijck, in wat manieren, ofte onder wat pretext het oock ſonde mogen weſen, onder verbandt van alle de Goederen ende Inkomſten van deſe Geunieerde Provincien, in't general ende particulier, preſent ende toekomende, ende tot meerder verſeeckertheyt van dien, hebben wy deſen met onſen Grooten Zegel doen zegelen, door den Preſiderende in onſe Vergaderinge parapheren, ende door onſen Griffier doen teeckenen, in den Hage op den achſten July ſeſtien-hondert een en vyftigh. Was geparapheert, *G. v. Hoolck, vt.* Onder ſtondt, ter Ordonnantie van de hoog-gemelte Heeren Staten Generael. Geteeckent, *N. Ruyſch.*

rons leur enlever aucuns Paſſagers de quelque Nation que ce ſoit, mais leur ſerons toute faveur & bon traitement comme il apartient.

ANS de J. C. 1651.

X. Et tout ce que deſſus, ſans préjudice des Amitié & Alliances faites entre leſdits Seigneurs Etats Generaux & ſa Majeſté le Roi de Maroc; & cette Paix commencera du jour de la date des preſentes, & d'ici en avant ne ſerons plus commiſes aucunes hoſtilités.

Ainſi fait & conclu dans le Vaiſſeau apellé Leeuwaerden, étant à l'ancre à la Rade de Salé, le neufiéme jour de Fevrier mil ſix cens cinquante un.

Etoit ſigné,

Brahimduque. G. de Wildt.
Muhamad Roxas. C. Tromp.
Abd'alla Muhamad Fonſch. Corn. de Velſen.
Abd'alla Ibrahim Manino.

Par ordonnance des ſuſnommez,
Etoit ſigné,
Iſaac Sweers.

C'eſt pourquoi ayant le ſuſdit Traité pour agreable en tous ſes points, Nous l'avons accepté, approuvé, ratifié & confirmé; comme Nous l'acceptons, approuvons, ratifions & confirmons par ces preſentes, promettans ſincerement & de bonne foi de l'entretenir & obſerver inviolablement ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller, ni permettre rien être fait, au contraire, directement ou indirectement, en quelque maniere ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, ſous l'obligation de tous les biens de ces Provinces-Unies, en general & en particulier, preſens & avenir. Et pour plus grande ſureté de ce que deſſus Nous avons ces preſentes fait ſceller de nôtre Grand Sceau, & fait parapher par le Préſident en nôtre Aſſemblée, & ſigner par nôtre Greffier, à la Haye le huitiéme Juillet mil ſix cens cinquante un. Etoit paraphé, G. V. Hoolck, Vt. Et plus bas étoit écrit, par ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, ſigné, N. Ruyſch.

CCCXIV.

ANS de J. C. 1651. FRANCE ET BUILLON.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France, &* FREDERIC MAURICE *de la Tour d'Auvergne Duc de Buillon, pour l'échange de Sedan, Raucourt & le Duché de Buillon. Fait à Paris le* 20. *Mars* 1651. *Regiſtré en la Chambre des Comptes le* 13. *Mars* 1652. Freder. Leonard. Tom. III.

PARDEVANT LES NOTAIRES, Gardes-Notes du Roi au Châtelet de Paris, ſous-ſignez; Furent preſens en leurs perſonnes haurs & puiſſans Seigneurs Meſſires André le Fevre, Chevalier Seigneur d'Ormeſſon & d'Amboille, Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils, & Direction de ſes Finances; Henri Auguſte de Lomenie, Chevalier des Ordres du Roi, Conſeiller ordinaire en tous ſes Conſeils, & en ſa Cour de Parlement, Secretaire des Commandemens de Sa Majeſté, Comte de Brienne & autres lieux; Eſtienne d'Aligre, Chevalier, Seigneur de la Riviere-Bois-Landri, & autres lieux, Conſeiller du Roi ordinaire en ſeſdits Conſeils, & Directeur de ſes Finances; Antoine Barillon, Chevalier, Seigneur de Morangis, Monai, Chaſtillon ſur Marne & autres lieux, Conſeiller ordinaire du Roi en ſeſdits Conſeils, & auſſi Directeur de ſeſdites Finances; & Jean d'Eſtampes de Valançai, Marquis d'Eſtampes, Conſeillier ordinaire du Roi en ſeſdits Conſeils, & Direction de ſes Finances; Au nom, & comme Procureurs ſpeciaux, & aians charge expreſſe de Sa Majeſté par ſes Lettres Patentes données à Paris le 10. jour du preſent mois, Signées, LOUIS. Et plus bas, Par la Reine Regente ſa Mere preſente, DE GUENEGAUD. Et ſcellés de cire jaune ſur ſimple queuë, portant pouvoir auſd. Seigneurs Commiſſaires de traiter à titre d'échange des Principautez de Sedan & autres choſes ci-aprés declarées. La teneur deſquelles Lettres ſera inſerée à la fin des preſentes demeurées entre les mains de M. le Duc de Buillon ci-aprés nommé, d'une part; & tres-haut & tres-puiſſant Prince M. Frideric Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Buillon, Prince ſouverain de Sedan & de Raucourt, Vicomte de Turenne, &c. demeurant en cette ville de Paris en ſon Hoſtel, ſcis vieille ruë du Temple, Parroiſſe S. Nicolas des Champs, d'autre part: Diſans leſdits Seigneurs Commiſſaires; que le Roi pour le bien de ſon Etat, & pour mettre à couvert la Frontiere de Champagne, ſuivant la reſolution du défunt Roi ſon pere Louis XIII. aiant jugé qu'il devoit s'aſſurer de la place de Sedan, & traiter avec ledit Seigneur Duc de Buil-

ANS de J. C. 1651.

Buillon de la Souveraineté dudit Sedan & de celle de Raucourt, & de toutes les autres terres qu'il poſſede aux environs d'icelles, S. M. auroit fait entendre ſa volonté audit Seigneur Duc de Buillon, & député les Sieurs des Hameaux, & de la Foſſe, Conſeillers ordinaires en ſes Conſeils; & Boucherat auſſi Conſeiller en ſeſdits Conſeils, & Maitre ordinaire en ſa Chambre des Comptes, pour travailler de ſa part à l'évacuation deſdites Terres & Souverainetés de Sedan & Raucourt, leurs dépendances & annexe; laquelle évaluation aiant eſté faite par leſdits Sieurs Commiſſaires, ainſi qu'il appert par leur procez verbal des 15. de Juin & 4. Octobre 1647. & ledit Seigneur de Buillon n'iſes Deputez, n'en aiant pû convenir pour pluſieurs défauts, qu'il auroit prétendu eſtre dans icelle, S. M. auroit par Arreſt de ſon Conſeil du 30. Septembre 1648. commis les Sieurs de Leon, d'Ormeſſon, d'Aligre, Morangis, d'Eſtampes & d'Irual, Conſeillers ordinaires en ſeſdits Conſeils, pour proceder à la reviſion dudit procez verbal, évaluation & eſtimation deſdites Terres, Seigneuries & Souverainetés de Sedan & Raucourt, ſur l'avis deſquels du 1 Juin 1649. S. M. par autre Arreſt de ſon Conſeil donné, elle y eſtant, la Reine Regente ſa Mere preſente, le 10. Juillet audit an, auroit ordonné qu'en preſence des Commiſſaires qui ſeroient à ce commis, & des Deputez dudit Seigneur Duc de Buillon, il ſeroit procedé à l'arpentage, meſurage & viſitation des bois & garennes deſdites Souverainetes de Sedan & Raucourt, pour en ſçavoir la qualité & quantité, & par eux fait enqueſte ſur la valeur annuelle deſdits bois, tant par les ventes qui en ont eſté faites, que des autres bois voiſins, ſi mieux n'aimoit ledit Seigneur Duc de Buillon ſe contenter pour l'évaluation deſdits bois de la ſomme de 20000. liv. de revenu par année, & avant faire droit ſur les demandes dudit Seigneur Duc de Buillon pour les deniers domaniaux & autres, dont joüit à preſent la ville de Sedan, & des dons gratuits; S. M. a ordonné que les Habitans dudit Sedan & deſdites Souverainetés ſeroient oüies par devant leſdits Sieurs Commiſſaires ſur la forme & l'uſage du paiement deſdits droits, & le ſurplus du revenu deſdites Souverainetés, compris leſdits 20000. liv. pour les bois, reglé & arreſté à la ſomme de cent quatre mil neuf cent quatre liv. huit ſols neuf deniers; pour la valeur de laquelle ſomme il ſeroit donné audit Seigneur Duc de Buillon des terres en échange conformément au Traité fait le 20. Mars 1647. Et pour ce qu'il importe pour le bien de l'Etat d'avancer la concluſion de cette affaire, S. M. a fait expedier ſeſdites Lettres Patentes, portant pouvoir & commiſſion auſdits Seigneurs d'Ormeſſon, de Brienne, d'Aligre, de Morangis & d'Eſtampes ledit jour 10. du preſent mois, de traiter par échange deſdites Souverainetés de Sedan & Raucourt, leurs dépendances & annexes; ce qui a eſté fait en la forme & ſous les clauſes & conditions qui enſuivent.

C'eſt à ſçavoir que ledit Seigneur Duc de Buillon a cedé, tranſporté & délaiſſé, & par ces preſentes, cede tranſporte & délaiſſe à perpetuité audit titre d'échange à Sa Majeſté & ſes Succeſſeurs Rois de France, ce acceptant par leſdits Seigneurs Commiſſaires, tous les droits, noms, raiſons & actions qui audit Seigneur Duc de Buillon peuvent competer & appartenir auſdites Souverainetés, Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Buillon, de laquelle ledit Seigneur Duc eſt en poſſeſſion, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant delà que deça la Meuſe, entre les rivieres de Cher & Semoi, & comme le tout eſt compris en la recepte dudit Sedan, ſans rien excepter ni reſerver, ſinon les droits qu'il a au Château de Buillon, & les portions dudit Duché uſurpées ſur les Predeceſſeurs dudit Seigneur Duc de Buillon & detenuës par le Roi d'Eſpagne & par l'Evêque de Liege, qui demeurent reſervées audit Seigneur Duc de Buillon pour en faire le recouvrement ou en diſpoſer à ſon profit ainſi que bon lui ſemblera, avec le gré & conſentement de la Majeſté: Et au cas que par l'entremiſe de Sadite Majeſté ou autrement, ledit Seigneur Duc de Buillon r'entre en la poſſeſſion dudit Duché, le Roi y pourra à l'inſtant mettre & entretenir pour ſeureté dudit Château telle garniſon que S. M. aura agreable, ſans qu'audit cas ledit Seigneur Duc de Buillon puiſſe demander au Roi aucune recompenſe pour la non-joüiſſance de la portion de ladite Terre poſſedée, tant par le Roi d'Eſpagne, que par l'Evêque de Liege, pour eſtre deſormais leſdites Souverainetés, avec leurs annexes, appartenances & dépendances ci-deſſus délaiſſées, unies au Domaine de la Couronne, cenſées & reputées du corps dudit Domaine ſous le reſſort du Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, tout ainſi, & aux titres, & pour les cauſes que leſdites Terres appartiennent de preſent audit Seigneur Duc de Buillon, & pour tels droits qu'il a, & peut avoir en icelles, pour s'en ſervir par S. M. & les faire valoir contre tous ceux qui ont ci-devant prétendu, & tous autres qui pourroient ci-aprés prétendre droit eſdites Terres, même contre Mademoiſelle d'Orleans, le ſieur Comte de la Marck ſes heritiers, leurs creanciers, & les anciens creanciers de la Maiſon de la Marck, & tous autres: Et à cette fin ont eſté preſentement délivrez & mis entre les mains dudit Seigneur Comte de Brienne, l'un deſdits Seigneurs Commiſſaires, les pieces qui enſuivent: ſçavoir, une tranſaction faite entre défunt Monſeigneur le Duc de Montpenſier, ayeul maternel de ladite Damoiſelle d'Orleans, & défunt Monſeigneur Henri de la Tour Duc de Buillon, pere dudit Seigneur Duc de Buillon, dans le Château du Louvre, en la preſence, gré, conſentement & autorité du Roi Henri le Grand, & en preſence de Monſeigneur ſon Chancelier pardevant M. Ruzé, Secretaire des commandemens de S. M. le 24. Octobre 1594. l'expedition de laquelle a eſté dépoſée par l'ordre dudit Seigneur Duc de Buillon fils le 28. Juillet 1640. entre les mains de Moreau Notaire au Châtelet de Paris. Plus, un autre contrat en forme de contre-lettre, paſſé entre mondit Seigneur de Montpenſier, & ledit feu Seigneur Duc de Buillon, le 24. Oct. 1594. pardevant Saintot, & Mathieu Bontemps, Notaires audit Châtelet de Paris, & une autre tranſaction faite entre ledit Seigneur de Buillon, & Meſſire Charles Robert de la Marck, pardevant le Vaſſeur & Croizet, Notaires audit Châtelet le 25. Aouſt 1601. le tout pour raiſon des droits reſpectivement prétendus par les parties dénommées auſdits contrats eſdites Souveraineté de Sedan & Raucourt & Duché de Buillon, pour deſdits contrats s'en ſervir par S. M. & les faire valoir ainſi que bon lui ſemblera, ſans qu'en cas de trouble ou d'éviction particuliere ou totale, & de l'évenement des procez qui ont déja eſté formez ou de ceux qui le pourroient eſtre ci-aprés, pour raiſon deſdites Terres & Souveraineté ledit Seigneur Duc de Buillon ſoit ſujet à aucune garantie, ni à la reſtitution des Terres qui lui ſeront baillées en échange des droits ſuſdits, partie, ni portion d'icelles, pour quelque cauſe ou pour quelque pretexte que ce ſoit, fors & excepté pour les hypoteques & autres empêchemens, procedans du chef particulier dudit Seigneur Duc de Buillon, ou dudit Seigneur de Buillon ſon pere, dont il demeurera garand & chargé enſemble de l'execution deſdites tranſactions & contre-lettres, au cas qu'il reſte quelque choſe à executer du contenu en icelle de la part deſdits Seigneurs Ducs de Buillon pere & fils. Et aprés que par ledit Arreſt du Conſeil dudit jour 10. Juillet 1649. le revenu deſdites Souverainetés, Terres & Seigneuries, & autres droits compris en la recepte dudit Sedan, a eſté évalué & reglé à la ſomme de cent quatre mille neuf cent quatre liv. huit ſols neuf den. toutes choſes déduites, en ce compris la ſomme de vingt mille liv. pour une année commune de la coupe des bois, a eſté arreſté que la recompenſe ſera donnée audit Seigneur Duc de Buillon ſur le pied du denier ſoixante, eu égard au titre & dignité deſd. Terres qui ſont en ſouveraineté, & l'importance de ladite Place de Sedan, lequel échange & évaluation au denier ſoixante a eſté accepté par ledit Seigneur, pourveu & non autrement que les autres clauſes & conventions du preſent Traité, & les Declarations qui ont eſté ex-

ANS de J. C. 1651. expediées ce jourd'hui en ſa faveur ſoient executées de bonne foi, pleinement, entierement, & ſans reſtriction ni modification en tout ce qui dépendra du fait de S. M. pour ce que ſans cette condition ledit Seigneur Duc de Buillon n'eût agréé ledit échange à ladite évaluation du denier ſoixante. Leſdits Seigneurs Commiſſaires, en vertu du pouvoir à eux donné par S. M & au nom d'icelle *ont en contr'échange* deſdites choſes ci-deſſus délaiſſées à Sad. M. cedé & délaiſſé, & par ces preſentes cedent, tranſportent & délaiſſent à toûjours à titre de pur abſolu, & perpetuel échange & en pleine proprieté, & promettent audit nom de Sad. M. garantir de tous troubles & empêchemens quelconques envers & contre tous audit Seigneur Duc de Buillon, ce acceptant acquereur pour lui, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & aians cauſe, les Duchez, Terres & Seigneuries ci-aprés déclarées.

A ſçavoir, la Duché & Pairie d'Albret, ſes appartenances & dépendances, & annexes, adjugée à défunt Monſeigneur le Prince de Condé par Meſſieurs les Commiſſaires à ce députez le ſecond jour de Mai 1651. avec la Baronnie de Durance ſituë audit Duché d'Albret qui appartenoit à mondit Seigneur le Prince, tant à titre d'engagement, qu'en proprieté, par échange & acquiſition par lui faite du ſieur de Moncaſſin par contrat du dernier Juin 1645.

Plus, les Juſtices, hautes, moiennes & baſſes de la ville de Nogaro, & les lieux de Barcelone, Rizoles, Plaiſances & Daignon, avec tous les droits & revenus appartenans à S. M. & dont elle a joüi, & droit de joüir eſdits lieux & Conſulats de Nogaro, Barcelone, Rizoles, & Plaiſances & Daignon, au bas Armagnac, adjugez & délaiſſez à feu mondit Seigneur le Prince par deux contrats des 3. Avril & 21. Oct. 1641. duquel Duché d'Albret, enſemble deſdites terres de Nogaro, Barcelone, Rizoles, Plaiſance & Daignon, leſdits Seigneurs Commiſſaires, au nom de ſa Majeſté, promettent de recompenſer mondit Seigneur le Prince de Condé, fils dudit défunt.

Plus leſdits Seigneurs Commiſſaires audit nom, délaiſſent audit Seigneur Duc de Buillon la Duché & Pairie de Château Thierri, en ce compris Eſpernai & Châtillon ſur Marne, & ſes autres appartenances & dépendances & annexes.

Le Comté d'Auvergne, ſes appartenances, dépendances & annexes; à la reſerve de la ville de Clermont-Ferrand, Reſſort & Bailliage de ladite ville & du Domaine de la ville & Seigneurie de Lejoux, ſes appartenances & dépendances.

Plus, délaiſſent comme deſſus la Baronnie de la Tour en ce qui en appartient à ſa Majeſté.

Le Comté d'Evreux, conſiſtant és Vicomtez dudit Evreux, Conches, Breteüil, & Beaumont le Roger, engagez à Meſſire René de Longueil, Seigneur de Maiſons, Conſeiller ordinaire de la Majeſté en ſes Conſeils, Preſident en ſa Cour de Parlement de Paris & Sur-Intendant de ſes Finances, & au ſieur Comte de Maure. Plus, les bois & foreſts deſdites Vicomtés avec ce qui reſte à engager de la foreſt de Paſſi, dépendante de ladite Vicomté d'Evreux.

Plus, délaiſſent encore les domaines, Terres & Seigneuries de Poiſſi & ſainte Jame, engagez audit ſieur Preſident de Maiſons par contrat du 27. Mai 1645. à la reſerve des bois taillis contenus en ladite adjudication de Poiſſi & ſainte Jame.

Plus, délaiſſent auſſi la Comté de Beaumont, Faux, Monts, & Banne en Perigord, leurs appartenances & annexes, à preſent poſſedez par engagement par ledit Seigneur Duc de Buillon.

La Châtellenie de Gambais, ſes appartenances & dépendances & annexes, ſciſe dans le Comté de Montfort-Lamauri, engagée pour la ſomme de ſeize mille livres, & dont joüit le ſieur de Bourdeaux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel.

A la charge de recompenſer par ſa Majeſté, & rendre aux Seigneurs Engagiſtes, ci-deſſus nommez & autres, les ſommes pour leſquelles les choſes ſuſdites, & les domaines compris eſdites Terres, qui entreront en l'évaluation d'icelles, ont eſté engagées.

ANS de J. C. 1651.

Comme auſſi leſdits Seigneurs Commiſſaires délaiſſent audit Seigneur Duc de Buillon tous les membres, appartenances, dépendances & annexes deſdites Terres, Villes, Châteaux, Domaines, Juſtices, Greffes, Tabellionages, Vaſſaux, Arriere Vaſſaux, Cenſes, Rentes, droits de Desherences, Aubeines & Bâtardiſes, ainſi qu'en joüiſſent les Seigneurs particuliers des Terres ſituées dans les Coûtumes où leſdites Terres ſont aſſiſes, & generalement tous les autres droits de quelque nature & qualité qu'ils ſoient qui appartiennent à ladite M. à cauſe deſdits Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, ſans rien excepter ni reſerver, avec les actions reſcindantes & reſciſoires, & la faculté audit Seigneur de Buillon de retirer les Domaines & autres droits dépendans deſdites Terres, qui ſe trouveront avoir eſté uſurpez, engagez, alienez & concedez par dons qui n'ont eſté bien & deuement verifiez, à la charge & condition que deſdits Domaines qui ſeront par lui retirez, & ne ſeront entrez en l'évaluation qui doit eſtre faite du revenu deſdites Terres, ledit Seigneur Duc de Buillon ſera tenu de paier à S. M. la valeur & eſtimation ſur le pied du revenu deſdits droits & Domaines, déduction faite des frais qui auront eſté par lui débourſez pour r'entrer en la poſſeſſion d'iceux: Leſquels deniers qui ſeront par lui paiez tiendront lieu d'augmentation de finance, pour joüir deſdites choſes retirées à titre d'engagement, & ſans qu'il en puiſſe eſtre dépoſſedé qu'apres l'actuel rembourſement tant de la premiere finance que de celle paiée pour l'augmentation d'icelles, en cas que ſa Majeſté voulut r'entrer en aucunes d'icelles.

Pour leſdites terres & choſes cy-deſſus délaiſſées en contr'échange, joüir par ledit ſeigneur Duc de Buillon, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, mâles & femelles à perpetuité, & en prendre les fruits & revenus du 1. Janvier dernier 1651. & en faire & diſpoſer par lui, ſes hoirs, ſucceſſeurs & aians cauſe comme de leur vrai patrimoine & choſes à eux appartenantes en pleine proprieté incommutablement & irrevocablement, ſans que leſd. terres baillées en contr'échange aud. Seigneur Duc de Buillon ſoient ſujettes à aucun rachat ou rembourſement, revente ou réünion au Domaine de S. M. pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ni que les Officiers, Greffes, Droits & dépendances deſd. Terres puiſſent eſtre chargées d'aucunes taxes attendu qu'elles ſont données à titre d'échange pour des terres & ſouverainetés ſervans à l'accroiſſement du Domaine de la Couronne, Et paſſeront leſd. terres & choſes échangées entre les mains dud. Seigneur Duc de Buillon avec tous les titres, dignitez & prééminences anciennes deſdites terres, mêmes celles de Pairie, leſquelles continuëront en ſa perſonne & de ſes deſcendans ſelon la nature, & aux conditions anciennes deſd. Pairies pour valoir à leur profit, & avoir leur effet du jour de leurs premieres creations des titres & dignitez deſd. terres, ſans toutefois que pour les cas, ſi aucuns y a, auſquels leſdites Pairies doivent demeurer éteintes ſelon la loy impoſée lors de l'Erection d'icelles; Les corps deſd. Terres, Domaines, Droits, appartenances & dépendances d'icelles, ſoient ſujettes par reverſion & réünion au Domaine du Roy, nonobſtant toutes Ordonnances à ce contraires, auſquelles leſd. Seigneurs Commiſſaires, au nom de S. M. ont renoncé en faveur du preſent contrat en conſideration d'icelui, & dans les Lettres Patentes qui ſeront expediées pour la ratification dudit preſent contrat, & pour la verification & enregiſtrement d'icelui au Parlement & Chambre des Comtes, ſera inſerée la clauſe, portant dérogation auſdites Ordonnances: Comme auſſi les Patronages des Egliſes, Nominations & Collation des Benefices qui appartiennent à S. M. à cauſe deſdites Terres, paſſeront en la perſonne dudit Seigneur Duc de Buillon & en celles de ſes hoirs, & aians cauſe, & les Juſtices ordinaires deſdites Terres avec les Offices, droits, prérogatives, honneurs & émolumens, appartenances & dépendances deſdites Juſtices

audit

ANS de J. C. 1651. audit Seigneur Duc de Bouillon, pour eſtre à l'avenir exercées ſous ſon nom, & de ſes hoirs & aians cauſe, & les Officiers, Greffiers, Tabellions, Sergens, Geoliers & autres Miniſtres d'icelles pourvûs & inſtitues de plein droit par led. Seigneur Duc de Bouillon & ſes aians cauſe, ſans toutesfois que les Officiers à preſent pourvûs, puiſſent eſtre dépoſſedez de leur vivant, ni que leurs Offices puiſſent vaquer en paiant le droit annuel, ſuivant la taxe faite aux Parties Caſuelles de S. M. & ſans que cela tire conſequence pour ceux qui ſeront pourvûs à l'avenir: Leſquels Offices deſdites Juſtices ordinaires ſeront à l'avenir exercez au nom dudit Seigneur Duc de Bouillon, connoîtront de toutes les cauſes perſonnelles, mixtes, civiles & criminelles, dont les Officiers des Terres de pareille dignité ſont fondées, de connoître ſuivant les Ordonnances & Coûtumes, même du fait de Police & Voirie, de toutes les cauſes concernans les Domaines, Bois & Foreſts, Rivieres, Ruiſſeaux, Etangs, Chaſſes, & de tous les droits dépendans deſdites Terres, des Benefices eſtans au Patronage, Nomination ou Collation dudit Seigneur Duc de Bouillon, & encores des appellations des Juſtices inferieures des Villes, Bourgs, & Parroiſſes & Villages, eſtans du corps deſdites Terres, & des Vaſſaux mouvans en plein & arriere-fiefs deſdites Terres, le tout à l'excluſion des Juges Preſidiaux, & Officiers des Eaux & Foreſts, Grueries & Capitaineries des Chaſſes, & de tous autres Juges Roiaux: Et reſſortiront les appellations deſdites Juſtices ordinaires; Sçavoir, pour les Terres où il y a privilege & dignité de Pairie directement aux Parlemens; & pour les autres aux Sieges où elles ont accoûtumé de reſſortir: Et ne pourront aucuns Notaires, Tabellions & Sergens Roiaux, s'établir ni faire leur reſidence aux Villes, Bourgs, Parroiſſes & Villages, dépendans de terres ci-deſſus délaiſſées audit Seigneur Duc de Bouillon, ſinon au cas des Ordonnances, Arreſts & Reglemens pour eſtre chacune deſdites terres avec les droits & aux conditions ſuſdites tenuës de la Couronne à une ſeule foi & hommage, & à la charge des droits & devoirs, ſuivant les Coûtumes où les terres ſont aſſiſes; demeureront néanmoins les enfans & heritiers ou acquereurs dudit Seigneur de Bouillon exempts pour la premiere fois de tous les droits & profits de fiefs qu'ils pourroient devoir à S. M. mêmes à cauſe de la Garde Roiale en Normandie: Et moiennant les conditions ſuſdites, leſdites terres ci-deſſus baillées en échange audit Seigneur Duc de Bouillon ſeront évaluées; ſçavoir, celles qui portent le nom de Duché & Pairie ſur le pied du denier quarante, juſques à la concurrence de ſoixante & dix mille livres de rente & au deſſous, & le ſurplus deſd. Duchez & Pairies, s'ils ſe trouvent exceder leſdits ſoixante dix mille livre de rente avec les autres terres, ſeront eſtimées ſur le pied du denier vingt-cinq, toutes charges déduites: Et attendu que depuis la propoſition dudit échange faite audit Seigneur de Bouillon les principales mouvances dudit Duché de Château Thierri, & membres & dépendances d'icelui qui le rendroient plus conſiderable, & quelques mouvances des autres Terres & Seigneuries ci deſſus délaiſſées audit Seigneur Duc de Bouillon, en ont eſté diſtraites & démembrées, S. M. les ſera rétablir & reünir auſdites Terres dans un an prochain: Et à cette fin ſera expedier toutes Lettres neceſſaires pour la revocation des conceſſions & des changemens deſdites mouvances qui n'ont été verifiées és Compagnies ſouveraines. Et à l'égard des mouvances, dont les dons & conceſſions ont été vérifiées elles n'entreront en l'évaluation deſdites terres: Et pour regler le revenu deſdites terres, ſur le pied duquel le fonds doit eſtre eſtimé ſelon les diſtinctions ci-deſſus, S. M. ſera expedier les commiſſions neceſſaires aux Parlemens de Paris, Tholoſe, Bordeaux & Roüen, & aux Chambres des Comptes de Paris, Roüen, Montpellier & Pau, pour eſtre par eux procedé reſpectivement chacun pour ce qui eſt de ſon reſſort à l'évaluation des fruits & revenus deſdites terres, dont ſa Majeſté & ceux qui les tiennent par engagement jouiſſent à preſent ſelon qu'il eſt accoûtumé d'en uſer.

Et au cas que leſdites terres ci-deſſus deſignées ne ſe trouvent ſuffiſantes pour la recompenſe deſdites Souverainetés de Sedan & Raucourt, délaiſſées à S. M. par ledit Seigneur Duc de Bouillon, le ſupplément de ladite recompenſe ſera pris ſur les Terres dont il ſera convenu avec les Commiſſaires qu'il plaira à S. M. dénommer aprés leſdites évaluations faites ſous les mêmes conditions ci-devant declarées, & le revenu d'icelles evalué, & le prix du fonds eſtimé en la même forme que deſſus. Et ſeront délivrées audit Seigneur Duc de Bouillon des vidimus & copies collationnées en bonne forme de tous les Titres, Papiers & Enteignemens deſdites Terres, à lui baillées en échange par ceux qui ont leſdits Titres en leur poſſeſſion; le tout ſans préjudice de la Bibliotheque & autres meubles étant dans la Ville & Château dudit Sedan, que ſa Majeſté fera rendre audit Seigneur Duc de Bouillon, avec les Titres & Papiers trouvez audit Château, autres que ceux concernans les Terres par lui délaiſſées à S. M. & auſſi ſans préjudice de la reſtitution des fruits deſdites Terres de Sedan & Raucourt, & autres choſes ci-deſſus exprimées depuis le tems que S. M. a commencé à joüir d'icelles juſqu'au dernier Decembre 1650. & de la valeur des armes, canons & munitions qui étoient en ladite Place, lorſque S. M. s'en eſt miſe en poſſeſſion, deſquelles armes, canons & munitions, eſtimation ſera faite, comme auſſi la verification de tout ce qui reſte dû par S. M. audit Seigneur Duc de Bouillon à cauſe deſdites Terres; le tout dans ſix ſemaines, & le payement deſdites ſommes à lui aſſigné au même tems ſur des fonds qui ne pourront eſtre divertis pour quelque cauſe que ce ſoit. Et d'autant que ledit Seigneur Duc de Bouillon a la liberté de diſpoſer dans ſa Famille deſdites Terres de Sedan & Raucourt, comme étant par lui tenuës en ſouverainetez, il lui ſera auſſi permis, à ſes hoirs & aiant auſſi cauſe de diſpoſer entre vifs ou par Teſtament de la totalité ou de partie deſdites Terres à lui baillées en contre-échange entre leurs enfans, & autres heritiers directs & collateraux, ſous telles conditions que bon leur ſemblera, nonobſtant les Coûtumes des lieux où leſdites Terres ſont ſituées & aſſiſes, auſquelles a eſté dérogé pour ce regard: Et en défaut de diſpoſition ſeront les partages deſdites Terres regis & gouvernez ſuivant les Coûtumes des lieux où leſdites Terres ſont ſituées. Et afin de pourvoir par S. M. au dédommagement des Officiers des Eaux & Foreſts dépendans deſdites Terres, & autres Officiers qui ont droits à prendre ſur leſdites Foreſts; a eſté accordé qu'il ſera vendu des bois deſdites Foreſts, juſqu'à la concurrence de la ſomme de trois cent mille liv. pour eſtre emploiez audit dédommagement ſuivant la liquidation qui ſera faite par les Commiſſaires qui ſeront deputez par S. M. en ce faiſant ſera l'évaluation deſdites Foreſts diminuée de ladite ſomme de 300000 livres, ſi tant ſe monte ledit dédommagement, le tout ſans préjudice des choſes reſervées & interloquées par ledit Arreſt du 10. Juillet 1649. Promettant leſdits Seigneurs Commiſſaires audit nom faire ratifier le preſent Contrat par S. M. & de ladite ratification fournir Lettres en bonne & deuë forme audit Seigneur Duc de Bouillon dans un mois prochain venant, leſquelles Lettres avec le preſent Contrat ſa M. ſera regiſtrer inceſſamment eſdites Cours de Parlement de Paris, Tholoze, Bordeaux & Roüen, & és Chambres des Comptes de Paris, Roüen, Montpellier & Pau, reſpectivement pour ce qui eſt de leurs Reſſorts, & par tout ailleurs où beſoin ſera à la diligence de ſes Procureurs Generaux, & demeureront reſpectivement leſdites parties obligées; Sçavoir leſdits Seigneurs Commiſſaires pour & au nom de ſa M. en foy & parole de Roi, tant pour lui que pour ſes Succeſſeurs Rois, & ledit Seigneur Duc de Bouillon, en foy & parole de Prince, d'executer & entretenir les Traitez, clauſes & conditions ſuſdites, ſans jamais y contrevenir, ſous l'obligation & hipoteque de tous les biens de ſadite Majeſté & de tous les biens preſens & avenir dudit Seigneur Duc de Bouillon. Fait & paſſé en l'Hôtel dudit Sieur d'Ormeſſon: ruë du Chaume, Parroiſſe S. Jean, l'an 1651. le 20. Mars avant midi, & ont leſdits Seigneurs Commiſſai-

ANS de J. C. 1651. miſſaires au nom de ſa M. & Seigneur Duc de Buillon, ſigné la minute des preſentes avec leſdits Notaires ſouſſignez, demeurée en la poſſeſſion de Vautiet, l'un d'iceux.

Enſuit la teneur deſdites Lettres Patentes du Roi de Commiſſion à l'effet du Contrat ci-deſſus.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A nos amez & feaux les ſieurs le Fevre d'Ormeſſon Conſeiller ordinaire en nos Conſeils, les ſieurs Comte de Brienne auſſi Conſeiller ordinaire en tous nos Conſeils, Commandeur de nos Ordres, Secretaire d'Etat & de nos Commandemens; d'Aligre & Morangis auſſi Conſeillers ordinaires en noſd. Conſeils & Directeurs de nos Finances; & d'Eſtampes auſſi Conſeiller ordinaire en noſd. Conſeils, Salut. Le défunt Roi nôtre honoré Seigneur & pere, aiant déſiré pour le bien de nôtre Etat, & pour mettre à couvert la Frontiere de nôtre Province de Champagne, de s'aſſeurer de la place de Sedan, & traiter avec nôtre tres-cher & tres-amé couſin le Duc de Buillon de la Souveraineté dudit Sedan & de celle de Raucourt, & de toutes les autres Terres qu'il poſſede aux environs d'icelles, nous aurions en execution de ce deſſein & du traité que nous aurions paſſé avec noſtredit Couſin le Duc de Buillon le 20. Mars 1647. député les ſieurs des Hameaux, & de la Foſſe, Conſeillers ordinaires en noſdits Conſeils; & Boucherat auſſi Conſeiller en noſdits Conſeils, Maître en nôtre Chambre des Comptes à Paris, pour proceder à l'évaluation deſd. Terres & Souveraineté de Sedan & Raucourt, leurs dépendances & annexes, à quoi aians ſatisfait, & nôtredit Couſin le Duc de Buillon prétendu qu'elle ne ſe montoit pas à ſa juſte valeur, nous aurions pour remedier à ſa plainte par Arreſt de noſtre Conſeil du 30. Sept. 1648. commis vous ſieur d'Ormeſſon, d'Aligre de Morangis & d'Eſtampes, & le ſieur d'Irual auſſi Conſeiller ordinaire en noſdits Conſeils, pour proceder à la reviſion du procez verbal de ladite évaluation, & nous aians donné vôtre avis le premier Juin 1649. nous aurions par autre Arreſt de noſtredit Conſeil du 10. Juillet audit an évalué ledit revenu à la ſomme de cent quatre mille neuf cent quatre livres huit ſols neuf deniers, y compris la ſomme de vingt mille livres pour les bois dudit Sedan, en cas que nôtredit Couſin ſe veüille contenter de lad. ſomme pour le revenu d'iceux, & ordonné que pour la valeur de ladite ſomme de cent quatre mille neuf cent quatre liv. huit ſols neuf deniers, il lui ſeroit donné des terres en échange conformément audit Traité: Et d'autant qu'il eſt important pour le repos de noſtre Etat d'executer promptement ledit Traité, & faire joüir nôtre-dit Couſin des Terres que nous lui avons accordées en échange deſdites Terres & Souverainetés de Sedan & Raucourt & d'en paſſer le Contrat neceſſaire, ne pouvant à cet effet faire un meilleur choix que de vos perſonnes, pour la connoiſſance que nous avons de voſtre parfaite intelligence aux affaires de nôtre Etat, probité, fidelité & affection à nôtre ſervice, dont nous avons receu des preuves en pluſieurs & importantes occaſions, & dont il nous reſte une entiere ſatisfaction. A ces cauſes, de l'avis de la Regente nôtre tres-honorée Dame & mere, de nôtre tres-cher & tres-amé oncle le Duc d'Orleans, de nôtre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Condé, & autres grands & notables perſonnages de nôtre Conſeil, Nous vous avons commis & députez, commettons & deputons par ces preſentes, pour ce ſignées de nôtre main, nos Procureurs ſpeciaux, pour enſemblement ou trois de vous en l'abſence des autres en execution deſd. Traité & Arreſt de nôtre Conſeil deſdits jours 20. Mars 1647. & 10. Juillet 1649. paſſer Contrat d'échange avec nôtredit Couſin le Duc de Buillon, & accepter à nôtre profit & de nos ſucceſſeurs Rois, la ceſſion & tranſport de tous les droits & revenus qui lui appartiennent auſdites Souverainetés, Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt & en la portion dudit Duché de Buillon, de laquelle il eſt en poſſeſſion, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant delà que deça la Meuſe entre les rivieres de Cher & Semoi, & comme le tout eſt compris en la Recepte de Sedan, ſans rien excepter ni reſerver, ſinon les droits qu'il a au Château de Buillon & les portions dudit Duché, uſurpées ſur ſes predeceſſeurs & detenuës par le Roi d'Eſpagne & par l'Evêque de Liege, qui demeureront reſervées à noſtredit Couſin, pour en faire le recouvrement & en diſpoſer à ſon profit de noſtre gré & conſentement, & au lieu deſdites Souverainetés, Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt & portion dudit Duché de Buillon, dont nous avons arreſté par ledit Traité d'en accorder audit ſieur Duc de Buillon la recompenſe ſur le pied du denier ſoixante, eu égard au titre, dignité deſdites Terres qui ſont en Souveraineté, & à l'importance de ladite Place de Sedan, lui ceder & tranſporter en noſtre nom le Duché & Pairie d'Albret, ſes appartenances & annexes adjugé à défunt noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le ſieur Prince de Condé par les ſieurs Commiſſaires à ce députez le 2. Mai 1641. avec la Baronie de Durance ſituée audit Duché d'Albret qui appartenoit à noſtredit défunt Couſin le Prince de Condé, tant à titre d'engagement qu'en proprieté, par échange & acquiſition par lui faite du feu ſieur de Montcaſſin par contrat du dernier Juin 1645. Plus, les Juſtices hautes, moiennes & baſſes de la ville de Nogaro & des lieux de Barcelone, Rizole, Plaiſance & d'Aignon, avec tous les droits & revenus qui nous appartiennent, dont nous avons joüi & droit de joüir auſdits lieux & Conſulats de Nogaro, Barcelone, Rizole, Plaiſance & d'Aignon au bas Armagnac, adjugez & délaiſſez à noſtredit défunt Couſin le Prince de Condé par deux contrats des 3. Avril & 21. Oct. 1641. Duquel Duché d'Albret, enſemble deſdites terres de Nogaro, Barcelone, Rizole, Plaiſance & d'Aignon, nous recompenſerons noſtredit Couſin le Prince de Condé fils dudit défunt. Plus, lui ceder & tranſporter le Duché & Pairie de Château-Thierry, y compris Eſpernai & Châtillon ſur Marne & ſes appartenances, dépendances & annexes. Le Comté d'Auvergne, ſes appartenances, dépendances & annexes, à la reſerve de la ville de Clermont-Ferrand, reſſort & Baillage de ladite ville, & du Domaine de la ville & Seigneurie de Lezoux, ſes appartenances & dépendances. Plus, délaiſſer & tranſporter, comme deſſus, la Baronie de la Tour pour ce qui nous appartient: Le Comté d'Evreux, conſiſtant és Vicomtés dudit Evreux, Conches, Breteüil & Beaumont-le-Roger, engagez à noſtre-amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, Preſident en noſtre Parlement de Paris, & Sur-Intendant de nos Finances, le ſieur de Maiſons, & au ſieur Comte de Maure. Plus, les bois & foreſts deſdites Vicomtés, avec ce qui reſte à engager de celle de Paſſi, dépendante dudit Vicomté d'Evreux. Les Domaines, Terres & Seigneuries de Poiſſi & ſainte Jame engagées audit ſieur Preſident de Maiſons par contrat du 27. Mai 1647. à la reſerve des bois taillis contenus en ladite adjudication de Poiſſi & ſainte Jame. Plus, ceder & tranſporter le Comté de Beaumont, Faux, Monts & Banne en Perigord, leurs appartenances & annexes, à preſent poſſedez par ledit ſieur Duc de Buillon; Et finalement la Châtellenie de Gambais, ſes appartenances, dépendances & annexes, ſiſe dans le Comté de Montfort-Lamaury, engagée pour la ſomme de 16000. liv. & dont joüit le ſieur de Bordeaux Conſeiller en nos Conſeils & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de nôtre Hôtel. De toutes leſquelles Terres, Seigneuries & Domaines, nous recompenſerons les Seigneurs Engagiſtes pour les ſommes pour leſquelles elles leur ont eſté engagées; ceder & tranſporter auſſi tous les membres, appartenances, dépendances & annexes deſdites Terres, Villes, Chateaux, Domaines, Juſtices & autres choſes qui y appartiennent: ſçavoir, Leſdites Terres en Duché & Pairie à raiſon du denier quarante, par

ANS de J. C. 1651.

ANS de J. C. 1651. jusques à la concurrence de la somme de 70000. liv. de rente, & les autres à raison du denier vingt-cinq; accepter & accorder les clauses & conditions pour ledit échange que vous jugerez raisonnables, vous en remettant l'entiere direction & resolution, dont vous passerez pour nous tous contrats & actes necessaires: De ce faire & accomplir vous avons donné & donnons pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement special; promettant en foi & parole de Roi par ceslites d'avoir agreable, & tenir ferme & stable tout ce que par vous aura esté fait & passé à l'occasion dudit échange, & d'en faire expedier & délivrer toutes Lettres de ratification, indemnitez ou autres seuretez necessaires, outre ces presentes; Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 10. Mars, l'an de grace 1651. & de nostre Regne le 8. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par la Reine Regente sa Mere presente. DE GUENEGAUD: Et scellé du grand Sceau sur simple queuë de cire jaune. Ce fait l'Original demeuré audit Seigneur Duc de Buillon, ainsi que dit est. Signé MARREAU & VAULTIER. Notaires.

Lettres de Ratification du Roi.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Aiant estimé utile & necessaire pour le bien de nostre Etat, & pour mettre à couvert la frontiere de nostre Province de Champagne de traiter avec nostre tres-cher & amé Cousin le sieur Duc de Buillon de la place de Sedan, dont à cet effet le défunt Roi nostre tres-honoré Seigneur & Pere auparavant son decedz s'étoit voulo asseurer, & des Souverainetés dudit Sedan & de Raucourt, & de toutes les Terres qu'il possede aux environs d'icelles: nous aurions en execution du Traité que nous en aurions passé avec ledit sieur Duc de Buillon le 20. Mars 1647. & de l'Arrest de nostre Conseil donné nous y étant le 10. Juillet 1649. fait expedier nos Lettres Patentes le 10. Mars dernier, par lesquelles nous avons commis les sieurs d'Ormesson, de Lomenie, Comte de Brienne, d'Aligre, de Morangis & d'Estampes, Conseillers ordinaires en nos Conseils, lesquels en nostre nom ont passé contrat avec ledit sieur Duc de Buillon le 20. Mars dernier pardevant Vautier & Marreau Notaires en nostre Chatelet de Paris, par lequel ledit sieur Duc de Buillon nous a & à nos successeurs Rois fait cession & transport de tous les droits & revenos qui lui appartiennent ausdites Souverainetés, Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Buillon, de laquelle il est en possession, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant delà que deça la Meuse, entre les rivieres de Cher & Semoi, & comme le tout est compris en la recepte dudit Sedan, sans rien excepter ni reserver, sinon les droits qu'il a au Chateau de Buillon, & les portions dudit Duché usurpées sur ses prédecesseurs & détenuës par le Roi d'Espagne & par l'Evêque de Liege, qui lui demeureront reservées pour en faire le recouvrement & en disposer à son profit de nostre consentement: Et au lieu desdites Souverainetés, Terres & Seigneuries dont par ledit Traité nous avons accordé audit sieur Duc de Buillon la recompense sur le pied du denier soixante, eu égard au titre & dignité d'icelles; & à l'importence de la place de Sedan, il lui a esté cedé par lesdits sieurs Commissaires le Duché & Pairie d'Albret, ses appartenances & annexes; La Baronnie de Durance située audit Duché d'Albret; Les Justices hautes, moiennes & basses de la ville de Nogaro, & des lieux de Barcelonne, Rizole, Plaisances, & d'Aignon situées au bas Armagnac; le Duché & Pairie de Chateau-Thierri, y compris Espernai & Chatillon-sur-Marne; le Comté d'Aovergne, la Baronie de la Tour en ce qui nous en appartient; le Comté d'Evreux consistant ès Vicomté dudit Evreux, Conches, Breteüil & Beaumont-le-Roger, avec les bois & forests desdites Vicomtés, & ce qui reste à engager de celle de Passi, dépendante dudit Evreux; les Domaines, Terres & Seigneuries de Poissi & sainte Jame, le Comté de Beaumont, Faux, Mons, & Bonnes en Perigord; & finalement la Chatellenie de Gambais scise dans le Comté de Montfort Lamauri, avec tous les membres, appartenances & annexes desd. Terres, Villes, Chateaux, Domaines, Justices, & autres choses qui y appartiennent, aux reservations & exceptions y contenuës; sçavoir, lesdites Terres en Duché & Pairie à raison du denier quarante jusques à la concurrence de la somme de 70000. liv. & le surplus si aucun y a outre lesdits 70000. liv. avec les autres à raison du denier vingt-cinq, pour en jouir par noltredit Cousin le Duc de Buillon, ses hoirs, successeurs & aians cause, males & femelles à perpetuité, du premier jour de Janvier dernier, & en faire & disposer comme de leur vrai patrimoine & chose à eux appartenante en pleine proprieté incommutablement & irrevocablement, sans que lesdites Terres à lui baillées en contréchange soient sujettes à aucun rachapt ou remboursement, revente & reünion à nostre Domaine pour quelque cause ou occasion que ce soit, & autres clauses & conditions énoncées audit contrat, dont lesd. Commissaires se sont chargez d'en fournir nos Lettres de Ratification: Et d'autant qu'il est important pour le bien de nostre Etat que ledit contrat soit promptement executé. A ces causes; sçavoir faisons, Qu'aprés avoir fait voir en nostre Conseil ledit contrat ci-attaché sous nostre contre-scel, de l'avis de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, de nôtre tres-cher & tres-amé oncle le Duc d'Orleans, de nôtre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, & autres grands & notables personnages de nostredit Conseil, nous avons ledit contrat du 20. Mars dernier, agréé, approuvé & ratifié, & par ces presentes, signées de nostre main, agreons, approuvons & ratifions, voulons & nous plaist qu'il sorte son plein & entier effet, & soit executé en tous ses points selon sa forme & teneur, & aux charges, clauses & conditions y contenuës. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Presidens & Tresoriers generaux de France au Bureau de nos Finances audit & autres nos Officiers à chacun d'eux comme il appartiendra, que ledit contrat d'échange & ces Presentes ils fassent lire & regîstrer, & de leur contenu faire joüir & user nostredit Cousin ledit sieur Duc de Buillon, ses hoirs, successeurs & aians cause, males & femelles, paisiblement & perpetuellement, sans souffrir ni permettre qu'ils y soient troublez ni inquietez, nonobstant toutes Coûtumes, Reglemens & Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & dérogeons par cesdites presentes. Enjoignons à nos Procureurs Generaux & à leurs Substituts de faire pour cet effet toutes les requisitions necessaires: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre Scel ausdites presentes, sauf nostre droit en toutes choses, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Aoust, l'an de Grace mil six cent cinquante-un: Et de nostre Regne le huitiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roi, la Reine Regente sa Mere presente. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Collationné aux Originaux par moi Conseiller, Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.

Arrest de Verification de la Chambre des Comptes de Paris, du Contrat d'échange fait entre le Roi, & Monsieur le Duc de Buillon.

VEU par la Chambre les Lettres Patentes du Roi en forme de Chartes, données à Paris au mois d'Aoust 1651. Signées LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, la Reine Regente sa mere presente, DE GUENEGAUD, & scellées. Par lesquelles Sa Majesté aiant estimé & jugé utile & necessaire pour le bien de son Etat, & pour mettre à couvert la frontiere de sa Province de Champagne, de traiter avec le sieur Duc de Buillon de

ANS de J. C. 1651.

la place de Sedan, des Souverainetés dudit Sedan & Raucourt, & de toutes les Terres qu'il poſſede és environs d'icelles, & en execution du Traité qu'elle en auroit paſſé avec ledit ſieur Duc de Buillon le 20. Mars 1647. & de l'Arreſt de ſon Conſeil donné ſa Majeſté y étant le 10. Juillet 1649. fait expedier ſes Lettres Patentes le 10. Mars audit an 1651. adreſſantes aux ſieurs d'Ormeſſon de Lomenie, Comte de Brienne, d'Aligre, de Morangis, d'Eſtampes, Conſeillers ordinaires en ſes Conſeils, leſquels en ſon nom en auroient paſſé Contract avec ledit ſieur Duc de Buillon le 20. dudit mois de Mars pardevant Vautier & Marreau Notaires au Châtelet de Paris, par lequel ledit Sieur Duc de Buillon lui a & à ſes ſucceſſeurs Rois fait ceſſion & tranſport de tous les droits & revenus qui lui appartiennent auſd. Souverainetés, Terres & Seigneuries dudit Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Buillon, de laquelle il eſt en poſſeſſion, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant delà que deçà la Meuſe entre les rivieres de Cher & Semoy, & comme le tout eſt compris en la Recepte dudit Sedan, ſans en rien reſerver ni excepter, ſinon les droits qu'il a au Château de Buillon, & les portions dudit Duché uſurpées ſur ſes Prédeceſſeurs, & détenuës par le Roi d'Eſpagne & l'Evêque de Liege, qui lui demeurent reſervées pour en faire le recouvrement, & en diſpoſer à ſon profit. Et au lieu d'icelles, lui a eſté par leſdits Commiſſaires cedé le Duché & Pairie d'Albret, ſes appartenances & annexes, la Baronnie de Durance ſituée audit Duché d'Albret, les Juſtices hautes, moyennes & baſſes de la Ville de Nogaro, & des lieux de Barcelone, Rizoles, Plaiſance & d'Aignan, ſituées au bas Armagnac; le Duché & Paitie de Château-Thierri, y compris Eſpernai & Châtillon-ſur-Marne; le Comté d'Auvergne; la Baronnie de la Tour en ce qui en appartient à ſa M. le Comté d'Evreux, conſiſtant és Vicomtés dudit Evreux, Conches, Breteüil & Beaumont-le-Roger, avec les bois & foreſts deſdites Vicomtés, & ce qui reſte à engager de celles de Paſſi dépendantes dudit Evreux, les Domaines, Terres, & Seigneuries de Poiſſi & ſainte Jame; le Comté de Beaumont, Faux, Monts & Banne en Perigord, & la Châtellenie de Gambais ſciſe dans le Comté de Montfort-Lamauri, avec tous les membres, appartenances & dépendances & annexes deſdites Terres, Villes, Châteaux, Domaines, Juſtices, & autres choſes qui y appartiennent, aux reſervations & exceptions y contenuës; Sçavoir leſd. Terres en Duché & Pairie à raiſon du denier quarante juſques à concurrence de la ſomme de 70000. liv. & le ſurplus deſd. Duchés ſi aucunes y a outre leſdits 70000. liv. avec les autres, à raiſon du denier vingt-cinq, pour en joüir par ledit Sieur Duc de Buillon, ſes heritiers, ſucceſſeurs & aians cauſe mâles & femelles à perpetuité du premier jour de Janvier dernier, & en faire & diſpoſer comme de leur vrai patrimoine & choſe à eux appartenante en pleine proprieté incommutablement & irrevocablement, ſans que leſdites Terres à lui baillées en contr'échange ſoient ſujettes à aucun rachapt ou rembourſement, revente ou reünion à ſon Domaine pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & autres clauſes & conditions portées par ledit Contrat, lequel étant important pour le bien de ſon Etat qu'il ſoit promptement executé: De l'avis de ladite Dame Reine, de ſes Oncle le Duc d'Orleans, & Couſin le Prince de Condé & autres grands & notables Perſonnages de ſon Conſeil, a ledit Contrat du 20. Mars dernier agréé, approuvé, & ratifié, veut & lui plaiſt qu'il ſorte ſon plein & entier effet, & ſoit executé en tous ſes points ſelon ſa forme & teneur, aux charges, clauſes & conditions y contenuës, & mande à ladite Chambre ledit Contrat d'échange & leſd. Lettres faire lire & regiſtrer, & de leur contenu joüir & uſer ledit Sieur Duc de Buillon, ſes hoirs, ſucceſſeurs & aians cauſe males & femelles paiſiblement & perpetuellement, ſans qu'ils y ſoient troublez ni inquietez, nonobſtant toutes Coûtumes, Reglemens & Ordonnances à ce contraires, auſquelles ſad. M. a dérogé; enjoignant à ſon Procureur General & ſes Subſtituts d'en faire toutes requiſitions neceſſaires, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres, ledit Contrat d'échange deſſus datté & mentionné fait entre leſdits Commiſſaires députez par le Roi, & Meſſire Frideric de la Tour d'Auvergne, Duc de Buillon, Prince ſouverain dudit Sedan & Raucourt. Les articles propoſez au Roi par Mademoiſelle de Buillon aiant charge dudit Sieur de Buillon ſon frere pour ledit échange ſignez enſin Charlotte de la Tour, & les reſolutions priſes par ſa M. ſur icelles du 20. Mars 1647. Signé, LOUIS: Et plus bas de Lomenie. Procez verbal deſdites Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt fait par les Sieurs des Hameaux & de la Foſſe Conſeillers ordinaires du Roi en ſes Conſeils, & Bouchetrat auſſi Conſeiller du Roi en leſdits Conſeils, Maître ordinaire en ladite Chambre, du 15. Juin 1647. & autres jours ſuivans en vertu des Lettres de Commiſſion de ſa M. du 16. Avril precedent, arrêté le 4. Octob. enſuivant. Arreſt du Conſeil & Lettres de Commiſſion ſur iceluy du 30. Septemb. 1648. adreſſantes aux Sieurs de Leon, d'Ormeſſon, d'Aligre, de Morangis, d'Eſtampes & d'Irual pour proceder à la reviſion dudit Procez verbal d'évaluation fait par les autres Commiſſaires y dénommez, ſur les memoires qui ſeroient repreſentez par ledit Sieur de Buillon, & faire l'évaluation du revenu deſdites Souverainetés de Sedan & Raucourt, Terres & annexes en dépendans, ſur le pied des trois dernieres années, pour leur avis rapporté y eſtre pourveu. Autre Procez verbal d'évaluation ſur ce fait & arreſté par leſdits Commiſſaires, en execution deſdits Arreſt & Lettres du premier Juin 1649. Autre Arreſt donné au Conſeil ſa M. y eſtant du 20. Juillet 1649. ſigné de Lomenie, par lequel ſa Majeſté a ordonné que conformément à l'avis deſdits Sieurs Commiſſaires du premier Juin audit an le revenu deſdits Domaines & Terres dépendantes deſdites Souverainetés de Sedan & Raucourt, leurs appartenances & dépendances, de celles augmentées & rétablies, compris 20000. livres pour les bois ſeroient paſſez pour la ſomme de cent quatre mille neuf cent quatre liv. huit ſols neuf den. pour la valeur de laquelle il ſeroit donné audit Sieur Duc de Buillon des Terres en échange, conformement auſdits Articles & Traité paſſé avec lui ledit jour 20. Mars 1647. Leſdites Lettres de Commiſſion du 10. Mars 1651. adreſſantes auſdits Sieurs le Febvre d'Ormeſſon Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils, de Lomenie, Comte de Brienne auſſi Conſeiller ordinaire eſdits Conſeils, Secretaire de ſes Commandemens, d'Aligre, de Morangis, Directeur de ſes Finances, & d'Eſtampes auſſi Conſeiller ordinaire eſdits Conſeils, pour enſemblement ou trois d'entr'eux en l'abſence des autres en execution deſdits Traité & Arreſts du Conſeil deſdits jour 20. Mars 1647. & 10. Juillet 1649. paſſer le contrat dudit échange avec ledit Sieur Duc de Buillon, & accepter au profit de ſa M. & de ſes Succeſſeurs Rois ladite ceſſion & tranſport de tous les droits & revenus qui lui appartiennent auſdites Souverainetés, Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Buillon: & au lieu ceder & tranſporter leſdites Duchés, Pairies, Terres & Seigneuries ci-devant mentionnées. Autre Arreſt dudit Conſeil du 8. Novemb. 1651. & Lettres Patentes ſur iceluy du 2. Decemb. enſuivant, par lequel ſa M. ordonne, veut & lui plaiſt que ledit Sieur Duc de Buillon ſoit aſſigné de la ſomme de quatre cent quatre-vingts dix-neuf mille trois cent trente-une livres un ſol trois deniers pour ſon rembourſement de ce qui lui eſt dû de la ſomme de ſept cent trente-quatre mille trois cent trente-une liv. un ſol trois deniers, à quoi monte le revenu de ſept années échevës au premier Juillet de ladite année derniere 1651. deſdites Terres de Sedan, Raucourt, & autres, à raiſon deſdites cent quatre mille neuf cent quatre liv. huit ſols neuf den. pour chacune deſdites années, ſuivant ladite liquidation faite par ledit Arreſt, & en attendant que ladite ſomme de quatre cent quatre-vingts dix-neuf mille trois cent trente-une livres cinq ſols trois deniers lui ſoit paiée; veut & entend que celle deſdits

cent

IS cent quatre mille neuf cent quatre liv. huit ſols neuf den-
.C. reglée pour ledit revenu annuel lui ſoit payée & conti-
t. nuée par chacun an. Et outre que pour les intereſts il lui en ſuit fait fonds, & emploiée par chacun an dans l'état des cinq groſſes Fermes. Arreſt ſur la verification deſdites Lettres en ladite Chambre du 22. dudit mois de Decembre dernier. Arreſt de la Cour de Parlement ſur leſdits Contrats d'échange & Lettres de ratification du 20. jour de Février dernier. Requeſte preſentée à ladite Chambre par ledit Meſſire Frideric de la Tour-d'Auvergne Duc de Buillon, à ce qu'il lui pluſt pour la conſervation de ſes droits ſuivant la volonté de ſa M. dont il paroiſſoit par leſdits Contrats & Lettres, procedant à la verification ordonner qu'il joüira de l'effet & contenu en iceux ſelon leur forme & teneur. Decret ſur icelle du 29. Février dernier, pour eſtre montrée au Procureur General du Roi. Autre Requeſte & moiens d'oppoſitions fournis par les habitans de la Paroiſſe de Bezil en Brie, & Maitre Jacques Charton Lieutenant de la Juſtice dudit lieu: afin d'eſtre conſervés en leurs droits, d'uſage, chauffage & paſturage dont ils unt droit de joüir dans les bois & foreſts d'Igny, le Jart & Voſts dépendans de la Maitriſe de Chaſtillon-ſur-Marne, ſignifiées le premier jour du preſent mois de Mars. Concluſions dudit Procureur General du Roi. Et tout conſideré. LA CHAMBRE a ordonné & ordonne leſdits Contrat d'échange & Lettres de ratification d'icelui eſtre regiſtrées pour eſtre executées, & joüir par ledit de la Tour d'Auvergne, ſes hoirs, ſucceſſeurs & aians cauſe du contenu en iceux. Ce faiſant le prétendu droit de Souveraineté & la proprieté deſd. Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt, & portion dudit Duché de Buillon cedées au Roi réunies à la Couronne, & à la charge par icelui de la Tour d'Auvergne de faire à ſa M. les foi & hommage deſdits Duchés, Comtés, Vicomtés, Terres & Seigneuries à lui délaiſſées en contr'échange par ledit Contrat, & d'en bailler ſes aveus & dénombremens dans le temps de l'Ordonnance, de païer & acquitter les Fiefs & aumônes, frais de Juſtice & autres charges eſtant ſur ledit Domaine deſdites Seigneuries, & à l'exception des droits d'aubeines & baſtardiſes, deſquels il ne pourra joüir en nul cas, ni des Droits Seigneuriaux des Privilegiés qui en ſont exempts, & avoient droit d'en joüir auparavant ledit échange, auſquels ladite Chambre les a maintenus & conſervés, ſans que le droit de Patronage ſe puiſſe étendre aux Benefices Conſiſtoriaux qui ſe trouveront enclavés eſdites lieux. Que tous les Officiers Ruiaux exerceront leurs Charges comme ils ont fait par le paſſé, & avenant vacation des Offices ordinaires, ils prendront proviſion dudit de la Tour d'Auvergne, ſans qu'il puiſſe rien pretendre aux Office des Bailliages, Preſidiaux, Elections, Greniers à Sel, Maréchauſſées & autres Offices extraordinaires, dont ſa M. diſpoſera ainſi qu'il eſt accoûtumé. Qu'il mettra à l'Annuel leſdits Officiers ordinaires ainſi & en la même ſorte que le Roi l'accordera à ſes autres Officiers: pourra neanmoins rembourſer les Officiers Domaniaux de la finance par eux païée aux coffres de ſa M. & ceux des Prevoſtés, Chaſtellenies & des Eaux & Foreſts du prix courant de leurs Offices verification préalablement faite par la Chambre de la Finance par eux païée aux coffres de ſa M. ſans neanmoins qu'ils puiſſent eſtre dépoſſedés qu'aprés leur rembourſement actuel, auquel cas de rembourſement il ſera permis audit de la Tour d'Auvergne d'en diſpoſer comme de choſe à lui appartenante, conformément aux Ordonnances. Que les Alternatifs, Triennaux & Quatriennaux deſd. Domaines & des Eaux & Foreſts ne pouront eſtre contrains à recevoir aucun rembourſement, qu'au préalable ils ne l'aient eſté de leurs Offices anciens & à un ſeul paiement. Ne ſera pareillement fait aucuns rembourſemens de parts & portions de Domaines engagés que la verification de la Finance n'en ait eſté faite par lad. Chambre, dont les Engagiſtes ne pourront eſtre dépoſſedez qu'ils n'aient eſté actuellement & en un ſeul payement rembourſés de leurdite finance, & ſans que ledit de la Tour-d'Auvergne puiſſe pretendre aucuns frais pour parvenir auſdits rembourſemens. Que les trois cens mille livr. qui proviendront de la vente deſdits bois portée par ledit Contrat ſeront emploiez aux effets auſquels ils ſont deſtinez & non ailleurs, à peine d'en répondre par les Ordonnances en leurs propres & privés noms. Que ledit de la Tour d'Auvergne ſera tenu de fournir par chacun an ſa certification des Terres & Domaines dont il ſera entré en joüiſſance, laquelle ſera rapportée au Jugement du compte des cinq groſſes Fermes ſur ladite partie de cent quatre mil neuf cens quatre liv. huit ſols neuf den. à lui accordée en attendant la non-joüiſſance, afin que le fonds ſoit diminué à proportion. Que les Duchés & Pairies d'Albret & Chaſteau-Thierry ne pourront avoir leur effet & rang que du jour du preſent Arreſt, & obtenant Lettres d'érection bien & deuëment verifiées. Que tous les titres & Pieces concernans la proprieté deſdites Terres de Sedan, Raucourt, & portion du Duché de Buillon dépoſés és mains du Sr. de Lomenie Secretaire d'Etat ſeront par lui mis par inventaire au Greffe de lad. Chambre, auquel ſera auſſi rapporté celui de l'artillerie, armes, poudres & boulets, & autres choſes trouvées eſd. lieux de Sedan & Raucourt, dont le Garde des munitions ſera chargé. Qu'il ſera dés à preſent établi un Receveur du Domaine deſdites Souverainetés de Sedan & Raucourt, & partie dudit Duche de Buillon pour la conſervation & recepte des Droits de ſa M. lequel en comptera à la Chambre ainſi que les autres Receveurs du Domaine, & qu'à la requeſte du Procureur General du Roi, celui ou ceux qui ont receu les revenus deſdites Terres depuis le premier Juillet 1644. jour de la dépoſſeſſion dudit de la Tour-d'Auvergne, ſeront aſſignez pour en compter en ladite Chambre, & qu'il ſera inceſſamment procedé à l'évaluation tant des Terres délaiſſées par ledit de la Tour-d'Auvergne, que de celles à lui baillées en échange par Maitres René Alneras, Philippe de Colauges Conſeillers Maitres, & Chriſtophe Maſſiau Conſeiller Auditeur, que la Chambre a pour ce faire commis. Et faiſant droit ſur l'oppoſition deſdits habitans de Bezil & dudit Charton, ladite Chambre a ordonné qu'ils joüiront de leurs uſages & chauffages en vertu de leurs Titres bien & deuement verifiez. Fait les Bureaux aſſemblés le 23. jour de Mars 1651. Collationné.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes. Signé, DENIS.

ANS de J. C. 1651.

C C C X V.

Traité de Renouvellement d'Alliance entre CHARLES EMANUEL II *Duc de Savoye, & les ſix Cantons* SUISSES *Catholiques Romains. Fait le 14. Avril* 1651. S Guichenon. Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de Savoye. Preuves pag 592.

ANS de J. C. 1651. SAVOYE ET SUISSE.

In nomine Sanctiſſimæ Diviniſſimæ & Individuæ Trinitatis. Amen.

NOs Carolus-Emanuel, Dei gratiâ Dux Sabaudiæ, Chablaiſij, Auguſtæ, Gebennenſij & Montiſferrati, Princeps Pedemontium, Marchio Saluziarum, Comes Gebennæ, Rotundimontis, Niciæ, Aſtæ & Tendarum, Baro Vaudi & Faucigniaci, Dominus Vercellarum, Marchionatus Cevæ, Unelfæ & Marri, Marchiu in Italia, ſacri Romani Imperij Princeps, Vicariiſque perpetuus, Rex Cypri &c.

Nos Prætores Landamani, Senatores utriuſque Senatus, cives Patriotæ & integræ communitatis civitatum, ditionum, Juriſdictionum & Dominatuum, magni antiqui fœderis, in Germania ſuperiore, nempè Lucernæ, Uraniæ, Suitzij, Subſilvaniæ, ſuprà & Subſilvam, Jugij cùm pertinentia exterioris Officij & Friburgij Helvetiorum, ex altera parte.

No-

ANS de J. C. 1651. Notum faciſtus omnibus & ſingulis, hoc manuſcripto quemadmodum olim Sereniſſimus Princeps & Dominus Emanuel-Philibertus Dux Sabaudiæ, noſter prænominati Caroli-Emanuelis Proavus, pluſſimæ memoriæ, ex ſingulari, gratioſa, confidentia & inclinatione erga Helveticam nationem, nobiſcum (prænominatis ſex Cantonibus) anno M. D. LXXVII. Singularem amicitiam & fœdus contraxerit & poſtea ſequuti Principes ac Duces Sabaudiæ, præterito anno M. D. LXXXXI. Carolus-Emanuel, noſter honoratiſſimus Dominus, & Avus, & denique anno M. DC. XXXIV, Dominus Victor-Amedeus, noſter Veneraboliſſimus Dominus & Pater, æternæ & glorioſiſſimæ memoriæ, iterùm gratioſè de novo confirmaverint & renovaverint, & ſic inter Laudabiliſſimos memoratos Duces, noſtros Anteceſſores hujus Regiæ Domus Sabaudiæ, ut & inter nos Civitates, Provincias & Dominatus, ſupradictorum Cantonum Helvetiæ, ſemper bona & vera pax, amicitia ſingularis, vicinitatis affectus, confœderatio & conjunctio hactenus, uſque in præſens, laudabiliter conſervata fuerit.

Cùm itaque contractus iſte, antehac inter nos initus, rurſus annos ſuos finierit, & nobis utrinque multum profuerit, ideo mutabilia & periculoſa iſta tempora, atque eventus, eò magis, nos commovere debent, ut conſideremus ſingulariter, quam bonum, utile & neceſſarium ſit, ut cum antiquis & probatis amicis, & vicinis conjuncti, atque confœderati ſimus, & hac ratione quoque aliis Dominatibus, ac Provintiis Chriſtianitatis, quarum territoria, hoc tempore militaribus turbulentiis, ad huc plurimùm & conſtanter ſunt ſubjecta, incitamento ſimus, ut & ipſi, loco hujuſcemodi hoſtilitatum, ſuam potentiam potiùs, in cruentum & hæreditarium hoſtem Chriſtiani nominis convertant.

Poſt hæc, à nobis ulteriùs conſideratum fuit, quam magna utilitas, quies & proſperitas nobis & utriuſque noſtrûm ſtatibus, inde obtingere poſſit, præſertim ob tam commodam, finium & terrarum Sabaudiæ, ac Helvetiæ vicinitatem, quæ hucuſque, utrique parti, valdè multum boni ſolatij, amicitiæ, & fidelia auxilia præſtitit, & deinceps præſtare poterit, quo pacto utriuſque partis noſtrûm, Provinciæ & Populi privilegia, Juriſdictiones ſuperiores, contrà injuſtas violentias, invaſiones & damna, defendi quietéque, cum maximo emolumento, laude & honore poterunt conſervari, particulariter verò, amicitia, amor & vicinia bonus affectus utrinque, tam firmo robore fundabitur; ut fortiori vinculo colligati, invicem, à nemine, quicumque ille ſit; poſſint divelli ac everti.

Quare ad majorem confirmationem & ſtabilitatem priorum, ut ſupra dictorum, antiquorum fœderum & concordatorum, per utriuſque partis anteceſſores honorabiliſſimos, antè hac initorum, deinde, ot inter nos utrinque & noſtros ſucceſſores, præſentes & futuros, firma pax, amicitia, confœderatio, tutela & defenſio atque conſimilis obligatoria ſocietas & intelligentia, eſſe & conſiſtere queat, & fideliter, inviolabiliter, verè, ſincerè, ac integrâ mentè ſervetur.

Nos ſupra memoratæ partes, inſiſtentes veſtigiis noſtrorum honorabiliſſimorum Parentum, & anteceſſorum, ad aſſecurationem, propugnationem & conſervationem, nec-non ad defenſionem noſtrarum perſonarum, principatuum, ſtatuum, Populorum & terrarum, contrà univerſos, nemine prorſus (niſi qui in finali reſervato & exemptione comprehenduntur) excepto ſtatuimus.

Hanc laudabilem huic-uſque continuatam, veram amicitiam, nec-non auxiliatricem & tutatricem confœderationem, propter finitum terminum; iterum inter nos renovare, & per hoc publicum inſtrumentum, in optima forma de novo conferre & concludere. Ad cujus tam divini & laudabilis operis promotionem, & ordinatam perfectionem, Nos ſupra nominatus Sabaudiæ Dux, ex noſtra parte, ſpeciatim delegimus, conſtituimus, & ordinavimus in noſtrum Legatum, nobis ſingulariter dilectum, fidelem, Benedictum de Cize Baronem Greſii, noſtrum ordinarium nobilem virum, quem ſuper his cum perfecta poteſtate, plenipotentia & principali authoritate, vigore noſtrarum, illi traditarum patentium litterarum, inſtruximus, ad omnia omnino noſtro nomine conferenda, tractanda, concludenda & confirmanda, quæ iſta præſens fœderis renovatio, in ſe continet, poſtulat & comprehendit. ANS de J. C. 1651.

Et nos autem, nominati Cantones Helvetiæ, poſtquam iſtam tractationem, priùs aliquot hac de cauſa habitis Comitiis, deinde noſtris ſupremis poteſtatibus & conceſſibus Senatoriis, ac conventibus, nec-non communitatibus proponi & tractari, & eorum ſententias hodiernâ die, per noſtros Plenipotentiarios Legatos, in Civitate Lucernenſi, unanimiter colligi curaſſemus. Denique cum ſuprà, laudatiſſimæ ſuæ Regiæ ſerenitatis, memorato Legato, in virtute demonſtratarum patentium, ſuæ legitimæ poteſtatis & plenipotentiæ, laudabiliter hoc negotium concluſimus, & ſic nos utriuſque partis, iſtam veram unionem, nec-non auxiliarem & defenſivam confœderationem (quam utrinque invicem in omni fideliate, ſincera amicitia, firmiter ſervare debemus & volumus, prævio bono, & maturo conſilio, ac præmeditatione, pro nobis & noſtris ſucceſſoribus acceptavimus, & collocutione habitâ concluſimus, concludimus, & executioni illud damus, vigore harum litterarum in forma, modo & tenore, prout omnia in ſequentibus diffuſiùs explicantur & de puncto ad punctum deſcribuntur.

Primùm omnium eſt, ot in Civitate, ſinceros & fideles confœderatos, ſine omni dolo, vel fraude, nos agnoſcamus, ita ut ex tenore præſentis pacti fœderis, tangantur omnes & ſinguli utriuſque partis, Principatus, Magiſtratus, Ditiones, Dominatus, & Populi, & quos hoc tempore poſſidemus, qualeſcumque ſeu quibus in locis illi ſint, præſertim Marchionatus Saluzanus, Ducatus Montferratenſis, qui ad nos Sereniſſimum Ducem Sabaudiæ &c. ſpectant, ut videre eſt, ex Cæſareæ Majeſtatis conceſſa inveſtitura, attamen utriuſque partis ea intentio eſſe non debet, nec idcircò fœdus fundatum eſt, quod per illud Regna, Principatus, Civitates &c. turbandi ſunt, ſed ut nos ipſos potiùs & noſtra jura, à quibuſvis exterorum hoſtilitatibus defendamus.

Si forſan accideret, ut nos Sereniſſimus Dux Sabaudiæ &c. vel nos Cantones, alteruter, vel omnes (qui hoc fœdus inierunt) in noſtris Principatibus, Ditionibus & trans vel citrà montes exiſtentibus, quicumque illi ſint, ab aliis nationibus, vel populis, hoc fœdus noo ingredientibus, quoquomodo incommodaremur, quod ſupportare non poſſemus, vel conſultum non eſſet, pars quoque incommodata, cogeretur hoſtium quorumque incurſibus & incommodationibus obviare, ad exonerandum humeris ſuis imminens periculum, tenentur non incommodati ex pacto fœderis, quomodo opus erit, intrà unius menſis ſpatium, poſtquam imploratio denuntiata fuerit, ſine omni tergiverſatione & inquiſitione cauſæ, incommodationis, tam ex parte incommodatorum, quàm ex parte incommodantium; ſuccurrere & in hoc fœdere, cum aliis nationibus contracta, quæ noſtris poſt vel ante ceſſerunt, reſpicienda non ſunt ut ſequitur.

Sciendum eſt, quòd ſi Sereniſſimus Dux Sabaudiæ, &c. Convicinus noſter obſervantiſſimus, in quodam ſuorum Principatu &c. bello attentaretur, Cantones qui cum eo confœderati ſunt, dabunt ad minimum ſex millia peditum, ad ſummum duodecim millia (ad hoc tamen cogi poteſt, qui non ſponte ſuâ, dato vel aſſervato ſibi ſtipendio, eo ſe conferre velit) quorum belli Duces ſua Altitudo per Legatos & Officiales ſuos, (qui etiam antequam militum conſcriptio & eorum eductio fiat, cauſam ejus rei apud Magiſtratum eo loco deponant) eliget & propriis ſuis ſumptibus educet; Electi aurem belli Duces, deinceps reliquos Officiales, pro ſua commoditate conſtituent, eos ſcilicet qui ipſis videbuntur aptiores; ſimiliter, ſi qui Duces coram hoſte morerentur, cæteri alios in eorum locum conſtituere poterunt, accedente tamen ſuæ Altitudinis, vel ipſius ge-

ANS de J. C. 1651. generalis confirmatione, & apud Helvetios & eorum belli obſervatas conſuetudines, ſemper moris fuit, quibus militibus Helvetiis, non alii Duces quam ex iis locis qui in iſtud fœdus conſpirarunt, concedentur.

Factâ vero ejuſmodi conſcriptione & militum avocatione, conventum eſt inter nos, ut ſua Celſitudo milites noſtros, trium menſium ſtipendiariâ pecuniâ exſolvat, nonobſtante eo, quod in ſuæ Celſitudinis ſervitio, non multo tempore militabunt. Item ut pecuniam, pro primo menſe ſolvendam, priuſquam domo ſe moveant, annumeret, reliqua duorum menſium, alibi ubi commoditas erit ſolvendi, dilata, incipiet conventa ſtipendii merces, eo ſtatim tempore, quo milites noſtri, per ſuæ Celſitudinis Legatos & Officiales domo avocantur, etiam primo ſuæ . . . . . die. Quod ſi nos Sereniſſimus Dux Sabaudiæ, prædictos milites diutius, quam trium menſium ſpatio, nobis inſerviendo aſſervamus, volumus eos de menſe ad menſem, & hoc in principio cujuſvis menſis, ſicuti inter nos pacti ſumus, perſolvere, eoſdemque, ſecundum Helvetiorum conſuetudinem luſtrare, dimiſſos omni data opera & occaſione, ita promovere, ut abſque mora & cunctatione in patriam redire poſſint.

Inſuper nos Sereniſſimus Dux Sabaudiæ, jubemus ſerio, ne præordinati Helvetii milites, ſine ſuperiorum ſuorum, ſeu Ducum præſcitu & voluntate, bello dutante à ſe invicem Copiis ſequeſtrentur, ſed copia eorum collecta maneant, bello autem finito, poſſumus illos per Urbes, Oppida, Arces hac inde collocare, ad defenſionem dictorum locorum.

Quod ſi Sereniſſimus vicinus noſter Dux Sabaudiæ, &c. aut militarium ſuarum copiarum Electus generalis, decernerent cum hoſte confligendum eſſe, Deique annuente in primis fœliciſſimo concurſu & Helvetiorum auxilio hoſtem convincerent, vel alias, nos Helvetii hoſtium ſubitæ irruptionis neceſſitatis cauſa compulſi, arma capeſcere cogeremur & hoſtem cæderemus, hinc nos Sereniſſimus Dux Sabaudiæ, &c. promittimus fideliter nos iis bello Ducibus, & militibus Helvetiis, poſtquam victoriâ obtentâ, eos dimiſerimus; debitum eorum ſtipendium, etiam ſupra id quod promiſimus ſolutures eſſe.

Quando è contra, nos dicti Cantones, ſimiliter ut paulo antedictum, ab aliquo nobis adverſantæ armis hoſtilibus obruti vel obruendi vel quacumque urgente cauſa, ad noſtram defenſionem compelleremur, tunc ſua Celſitudo nobis Cantonibus omnibus, vel alteutris cui moleſtia illa fieret, ſuccurret intra temporis ſpatium antepoſiti, nimirum mille peditibus ſclopetariis, aut in horum locum, ſingulis menſibus quinque millibus Coronatorum, vel trecentis equitibus ſelectis, aut in iſtorum locum, ſingulis menſibus tribus millibus Coronatorum in quibus nos Cantones, optionem habebimus, vel mille pedites ante memoratos, aut quinque milla Coronatorum, ſingulis menſibus; vel trecentos equites, aut tria millia Coronatorum, ſingulis menſibus, vel denique mille trecentos equites & pedites, aut totam ſummam octo millium Coronatorum ſingulis menſibus ſolvendorum, præacceptare. Attamen nos Cantones nolumus ii videri, quaſi prædictos equites & pedites petierimus, aut petitos receperimus, quos idcirco ex parte noſtra non remittemus, neque etiam hoc fine, prædictam pecuniæ ſummam poſtulabimus, vel accipiemus, ſed ſolummodo, ut exceptionem habeamus, milites vel pecuniam præeligere, quomodo vel quando nobis viſum fuerit.

Eandem militarem copiam, nos Sereniſſimus Dux Sabaudiæ, &c. Cantonibus, noſtris ſumptibus tranſmittemus, intra tempus paulo ante præfixum, & ab eo tempore uſque ad finem belli, quamdiu à Cantonibus bello attentatis retinentur, ſine Cantonum expenſis exſolvemus.

Hujuſmodi milites, nos Cantones valebimus (& ſi hoc in caſu eos non expoſtulaviſſemus) ad unum, vel pluta loca, ſi quando mandaverimus, ad ſecuritatem & defenſionem noſtrarum urbium, munitionum, ditionum ubi & quando opus fuerit, ſequeſtrare, qui nobis flagranti bello ibi, ubi ex neceſſitate adhibendi erunt, obtemperabunt. ANS de J. C. 1651.

Præterea nos Sereniſſimus Dux Sabaudiæ, &c. tam milites, quos Cantonibus in auxilium miſimus quàm & illos ſuos quos ipſi nobis præordinarunt (ut ante audivimus) arma, quibus omni ex parte neceſſario utentur, ſubminiſtrabimus, inſuper ut bello, in modo & magnitudine provideatur, ejuſmodi etiam tranſitus viæ ditiones poſtulabunt, curabimus.

Quando autem Cantones (quod Deus avertat rogamus humilitet) inter ſe alteruter, contra alterutrum, vel plures in diſcordiam, & diſſenſionem inciderit, ex quali principio & cauſa, tum ſua Celſitudo (licet a nulla diſcordantium parte expoſtularetur) per dignitatis & authoritatis ſuæ interpoſitionem, pro facienda inter eos reconciliatione, quantum poſſibile eſt, laborabit, neve eorum etiam amicitiæ obeſſet alteratio, debet ſua Celſitudo parti defenſoriæ, jus ſibi poſtulanti ad defendendum ſuum honorem & juſtitiam ſuccurrere, vel conſulere, niſi contraria pars renunciaverit, & ei quod ſtatutum & decretum eſt, non recipere voluerit; tunc ſua Altitudo, ne forſan arma pro Judice loquerentur nonobſtante fœdere quocumque pertinaci illa parte involuta eſt, eidem ſuum patrocinium fœdus & ſolicitationem, in horum articulorum inſerto poſitam denunciabit, ſimiliter etiam verſus ſuam Altitudinem, ſi ab uno ſorte aut pluribus ſibi confœderatis Cantonibus, ad hujuſmodi diſcordias quæreretur, ad ſui juris defenſionem nos facturos promittimus.

Recludimus quoque omnes & ſinguli, noſtris ex utraque parte militibus, quos una alteri tranſmittet, urbes, arces, oppida, quandiu bellum ex una vel altera parte durabit, ut ibidem (ſi quæ eſſet neceſſitas) facilius & commodius vivere poſſint, in quo tamen maximè illa pars ubi bellum erit laborabit. Deinde ut iidem milites victualia & alia neceſſaria, abſque præjudicio & damno locorum, ubi tranſibunt, debitâ ſolutione expendant, exceptis ex parte noſtrûm Sereniſſimi Ducis Sabaudiæ, &c. urbibus, munitionibus (uti continua habentibus præſidia) qui nihilominus nominatis militibus, ubi opus erit, omnem amicitiam, favorem & charitatem exhibebunt, præterquam quod, una-quæque pars, datis ſibi, vel ſubmiſſis militibus præviderit, ut illis victualia, arma ad eaque pertinentia, in bono & juſto pretio vendantur.

Quandiu vero bellum, ex illius parte, cui ſuccurſus militaris datus vel tranſmiſſus fuit, durabit, nunc illi qui ad præſtandum talem ſuccurſum ordinati, vel miſſi ſunt, tamdiu in bellantis auxilio & ſervitio permanebunt, donec bello finis, vel pax imponatur, niſi alter ſponte eos remittat, aut in ſuis Principatibus, vel locis, ipſemet oppreſſus, ſuo ſe milite defendere debeat, ita ut ſine ſuo notabili nocumento, parti poſtulanti, ex tenore & valore horum inſertorum, non poſſit ſatisfacere, tum ad defenſionem ſui ipſius, pars illa non tenetur alii, magis quam ſibi ipſi occurrere, imo omnes & ſingulos eos, qui jam ad ſubvcoiendum alteri, finibus ſuis egreſſi ſunt, revocare poterit, in quo altera pars revocationi nullo modo obſtare, vel eam impedire debebit.

Si quædam ex noſtris ambabus partibus, cum quodam alio, ad arma provocetur, nulla ſine alterius confœderatæ præmonitione, aut præſcientia, paſciſci poteſt cum hoſte ſuo, quod quamvis fieret cum voluntate alterius, nulla pars aliam in compoſitione illa pacis excludere debet: Si autem alterutra pars, in faciendâ pace, pro ſe voluerit conſentire, nec ſeſe in eadem includere, poteſt altera ſi velit paciſci, prout ei commodum fuerit, & pace factâ, tenetur illa pars cui ſuccurſus ab altera factus eſt, omnem impendere operam, ut ii qui auxilium ſibi ſerendum conſcripti fuerant, in ſecuritate reducantur.

Accedit etiam antequam, una noſtrarum partium confœderatarum, quodam ſibi adverſario invadatur, altera pars præterquam quod illi cogatur ſuccurrere, modo ſupradicto debet (ſi ita tempora & commoditas permittent priuſquam invaſio præcipitetur) ſed Legationes,

ANS de J. C. 1651. tiones, admonitiones, literarum miſſiones & ſimilia ad futuræ pugnæ averſionem utilia & neceſſaria, quanto poterit procurare, ut exorta lis & diſcordia vel per ſimplicem mitigationem, vel ſi ita opus erit per injuriæ alterę recompenſationem abſumatur, ut interim (& in hoc una pars alteri promiſſæ & ſervatæ amicitiæ magno erit argumento) evitetur ſuorum locorum perturbatio, devaſtatio, multique Chriſtiani ſanguinis effuſio, pro quarum rerum impeditione reconciliatione, &c. ſi qui ſumptus intercurrant, eos ſemper & pro utraque parte expendet ſua Altitudo, ſtatuimus etiam utrumque, nos urbes & tranſitus noſtros nulli unquam ex nobis occluſuros, ſed unicuique tranſituro recluſuros eſſe, ut quiſque vel ſuos defendendi, vel aliquod aliud negotium peragendi, liberum tranſitum habeat.

Nullus itidem ex nobis, ulli alteri quiſquis ille ſit, qui alteruram noſtram partem aggreſſurus eſſet, ullum auxilium, ullam promotionem, ſecuritatem, tranſitum, ſuſtentationem, nec cujuſcumque partis adverſarijs defenſionem ſeu protectionem procurabit, imo è noſtris principatibus, locis, juriſdictionibus ejectos & expulſos, omninò non tolerabit, neque tranſitum, vel aliam quamcunque ſecuritatem concedet, verum illos quantum poterit ejiciet, expellet, & proſequetur. E contrà ſi qui eſſent inter nos, qui ad obtinenda ſua jura, aut eorum defenſionem, apud nos patrocinium quærerent, nos cum iiſdem fideliter, ſecundum cujuſque jus & ejus commenſurationem, acturos pollicemur.

Ad majorem fœderis noſtri ratificationem, notandum ſimiliter eſt, neminem ex nobis confœderatis, debere alterius partis perſonas vel ſubditos, contra quos una alterave pars actionem, accuſationem, aut aliquam requiſitionem habet, in civem ſuum ſeu ad aliam quamcunque defenſionem aſſumere; ideoque nemo Gebennenſium poterit modo jam dicto ſuſcipi, donec eaquæ nos Sereniſſimus Dux Sabaudiæ, &c. ab ipſis requirimus, vel per ſententiam Judicis, aut per ſimplicem iniquæ ſuæ poſſeſſionis ceſſionem reſtituantur, præſertim nullus alteri ſuos acceptabit in cives & incolas, aut aliam alteram protectionem, niſi ibi, ubi acceptandi ſunt commorari velint, eorum tamen bona immobilia æſtimabuntur, ut antiqua tenet conſuetudo.

Quod ad vectigaliorum & mercatorum mentionem attinet, volumus, ut utriuſque partis mercatores, vel negotiatores, ſubditi & populi ad exigentiam ſuarum mercaturarum, aut negotiorum, per omnium noſtrorum principatus, ditiones, urbes, &c. (ut in poſterum fieri conſuevit) ire, redire, tranſire, agere & commorari poſſint, operam dabimus etiam quantum poterimus, ne cuipiam eorum vis vel in corpore, vel in bonis ſuis inferatur, ſed in ſecuritate rerum ſuarum, ut jam dictum eſt, agere & negotiari poſſit & valeat, quoad vectigalia, impoſitiones, &c. ſpectat, antiqua ſemper apud nos utrinque ſervabitur conſuetudo, ubi ſimul decernimus, ne unus alterius ſamulis, ſubditis, populis ad eoſque ſpectantibus, nova & inuſitata vectigaliorum, aliorumque ſimilium; onera imponat, & ſi quæ jam impoſita eſſent, vel de novo imponerentur, eo ipſo abolita & de jure annullata ſint.

Neve inter nos, in utraque parte, exiſtentes defectus quipiam in actionibus & cauſis fori juridici, ſed effectus integer reperiatur; Statuimus, ut nullus ex nobis omnibus & ſingulis, qua propter debita rite inceptæ, depoſitas vel conceſſas litteras, & ſigilla & res ſufficienti teſtimonio jam probatas (excipiuntur furta & maleficia, quæ puniri debent ibi, ubi deprehenſa vel tranſacta ſunt) confiteatur, de cæteris quibuſvis alijs requiſitionibus, actionibus, & contrarietatibus, actor adverſarium ſuum coram ordinario & proprio Judice deponat. Deinde ut omnes & ſinguli, qua ſibi viâ in proceſſibus, judicijs, rebuſque cæteris forenſibus incedendum ſit intelligant, debent ejuſmodi actiones ibi, ubi adverſarius commoratur, coram illius ſtatuto & proprio Judice tranſigi, ad formam ſemper loci conſuetudinis conſuetam, ſimiliter lites circa fundos, juriſdictiones, Dominia & bona circumjacentia; item cauſæ privatæ, ſive perſonales, ſive particulares, coram Magiſtratu, aut quocunque Judice, in locis, ubi hodie pendentes ſunt, peragi poſſunt ac debent, ſententiâ latâ ſi quæ pars id quod concluſum eſt acceptare noluerit, poterit ad ſupremum illius loci Judicem (cujus erit vel approbare ſententiam priùs latam, vel eidem addere vel demere ſalvo ſemper uniuſcujuſque jure) negocium cum appellatione traducere, qui poſtquam pronunciaverit ſententiam ſuam, ab ullo alio mutari vel alterius appellari poterit. Operam dabimus inſuper, ut mandatorum noſtrorum Executores, & præelecti Judices, omnibus & ſingulis in jus conſcendentibus, abſque procraſtinatione & longa mora ſententiam ferant, litiſque terminent in modo procedendi conſueto, cum hoc ſingulari adjumento, & utraque pars vel ſuorum vel alterius partis, populos & ſubditos, taliter expediat, ut ad ſummum intra tres menſes, ſententia illis dicatur; ſi ulterius differre contingat, poteſt ille, cujus negotium intrà hoc tempus non expeditum fuerit, adverſam ſuam partem ad curiam infrà nominandam, citare ante ſuum proprium Judicem.

ANS de J. C. 1651.

Si forſan contingeret ut nos Sereniſſimus Dux Sabaudiæ, &c. (vel alius quiſpiam noſtrorum Principum) cum alteruro vel pluribus Cantonibus, vel eorum particularibus perſonis, in errorem, diſſenſionem, quidquid illud, vel quo modo eſſe contingeret, incideremus, tum nos Sereniſſimus Dux Sabaudiæ, &c. illos contra quos actionem habebimus, coram quatuor deputatis pro eodem negotio decidendo citare poterimus, quorum quatuor deputatorum electio ita fiat, nimirum ex parte petitoris ſumentur duo, & duo ſimiliter ex parte defenſoris, ita ut ſi nos Sereniſſimus Dux Sabaudiæ, &c. petitores aut defenſores erimus, duos ex conſiliarijs noſtris, vel aliis quibuſcumque nobis placentibus, eligendi optionem habebimus, quando è contra, nos Cantones alteruter vel plures, hoc ſemper fœdere obligati, vel noſtrum qualeſcumque particulares perſonæ, petitores vel defenſores erimus, poteſtatem habebimus, duos ex Senatoribus noſtris, vel aliis ad officium deputatorum ſuprà relatorum nominare.

Si forſitan etiam negotium, omnes & ſingulos Cantones involvat, tùm quatuor Deputati ex quibus eorum locis, illi voluerint, eligentur, tali modo & formâ, ut ſuprà (cavendum tamen erit, ne Deputati de ullo crimine vel ſuſpecti vel convicti ſint) qui Deputati, valebunt parti (ſi tamen prius juraverint ſublatis digitis, expreſſis verbis vel nutibus, quod ſecundum uniuſcujuſque jus, & non habito alio reſpectu, omnibus & ſingulis, quod ſuum eſt adjudicare velint) prout ipſis juſtum videbitur adſtipulari, & magis tutam ſententiam pronuntiare, qui etiam ſufficienter teſtabuntur, ſe faciendi juramenti, aliuſve honoris alterius capaces eſſe, quominus contra eos ullibi exequi poterit. Si horum deputatorum prolata Judicia diverſis partibus favebunt, & in ſcriptis dividentur, judicando ità, ut duo uni, & duo alteri parti adhæreant, nec ullas ſuæ ſententiæ cedere velit, debebunt per tertij alicujus (quem in poſterum Aſſumptum appellabimus) interceſſione, in Judiciis concordare, cujus Aſſumpti erit, in primis ſub præſtito prius juramento, quatuor Deputatorum diverſa judicia inſpicere, ſecum diligentiùs ponderare, & amborum, poſtquam ea ſatis ponderaverit, ei conſentire quòd æquius æſtimabit.

Quando interim Deputati antedicti, per Aſſumpti interceſſionem convenire noluerint, debebù utraque pars Deputatorum, una-quæque duos bonæ fidei, & integræ vitæ viros producere, (inter quos nulla conſanguinitas, amicitia vel alias aliquis favor, vel erga ſe ſe, vel Deputatos, vel erga petitorem & defenſionem reſpiciendus erit) qui ut prior Aſſumptus in eadem fidelitate & fide ſe acturos eſſe jurabunt, factoque juramento, alteruter eam ob cauſam ſorte duxerint, in Aſſumptum eligetur, ille Aſſumptus ex ſorte ducta Electus, debebit, etiam ut ſuperius de Aſſumpto illo dictum eſt, Deputatorum prolata judicia inſpicere, & ut illi fidem præſtare; ſe ambo judicia diligenter exami-

Digitized by Google

ANS de J. C. 1651. minaturum, & unicuique ita fatis facturum esse, ut tamen eidem judicio, quod justitiæ commensurabilius censebitur accedere velit, nihil vel augmentando vel minuendo; siquidem nullus Assumptus potest aliud à Deputatorum judicio decernere, sed eorum alterutri, sine ulla mutatione additionis, vel detractionis annuere, & unum alteri præferre, & hæc omnia apud nos in utraque parte existentes, diligenter observanda sunt, quicumque deinde vel petitor, vel defensor sit futurus. Debebit præterquam actor parti suæ adversæ ad proximi mensis securitatem, postquam Deputati cum Assumpto ad decidendum illud negotium rogati fuerint, significare se ad cognoscendam utriusque justitiam, coram judice, nimirum coram quatuor Deputatis & uno Assumpto, si quando necessarius erit, causam actionis suæ depositurum esse, tùm quòd hi justum & æquum esse censuerint, nos in utraque parte constituti omnes & singuli, etiam cum Successoribus nostris, sine ulteriore tractatione sententiæ latæ acquiescemus. Denique ad commodiorem transactionem talium negotiorum judicialium, visum nobis fuit diversas curias statuere, scilicet pro actionibus transalpes, ut in partibus Italiæ & Pedemontij, in bello vel aliter suborta, curiam Bellinzonensem, pro illis vero in Sabaudia vel citra montes ortis, Curiam Evianensem, ubi & ad quæ loca; nos invicem & in utraque parte existentes, cum juribus & judicibus nostris, usque ad omnimodum litium transactionem vacare poterimus. Interim Deputati supra nominati qui in talibus causis decidendis ordinati sunt, datâ fide & pollicitatione, non aliter judicandi quàm unicuique jus suum declarandi, liberi esse debent (quantum jura exigunt) & non alii magis, quam sibimet ipsis, & justitiæ alligati, ut secundum fidem & juramentum præfatum & rei certitudinem agant, & quid ipsi coram Deo & mundo justum invenerint, pronuncient, neve in iis à superioribus suis, nullo modo impediantur, aut retardentur. Si quæ pars ad instantiam alterius, duos ex parte sua deputatos ad assignatum Coriam non transmitteret, vel loci jura in tali casu non agnosceret vel eadem sine necessitate cum periculo differre niteretur, quoquo modo id fieri poterit valebuot reliqui duo Deputati Judices, ad instantiam actoris pronunciare suam sententiam, quæ ejusdem valoris erit, ac si in ea omnes quatuor Deputati, cum vel sine Assumpto judicassent, quodque ab illis decretum & pronunciatum fuerit, omnino obtinendum, & nullâ aliâ tergiversatione in eo acquiescendum erit.

Quocirca ad solidam hujus nostræ amicitiæ perantiquæ confirmationem, etiam singularis gratiæ & favoris, intimæ Caritatis & munificentiæ signum, quibus omnibus nos Serenissimus Dux Sabaudiæ, & in omni benevolentia & sinceritate versus carissimos amicos & confœderatos Cantones obstringimur, placuit nobis (similiter nobis omnibus & singulis Cantonibus) singulis in posterum annis, quandiu confœderatio durabit, primo semper die Octobris, Lucernæ sine Cantonum superexpensis, ad liberam & annuam nostræ Conventionis pecuniam omnibus & singulis Cantonibus, numerare trecentos aureos, præterquam quòd adhuc omnibus & singulis Cantonibus, hoc fœdere contentis, singulis annis nos soluturos promittamus quadraginta, ad sustentationem unius vel pluriom Juvenum, qui in Universitate Taurinensi in Litteris operam dabunt, hac insuper conditione, ut quod si contingat nullos esse qui Taurini studeant, nihilominus Magistratui singulorum Locorum pecuniam nominatam singulis annis soluturi simus.

Debet autem ista confœderatio durare & in vigore consistere, per totam vitam Regiæ Celsitudinis Caroli-Emanuelis, quam Omnipotens Deus incolumem diu conservare velit & præterea quatuor annis post illius mortem.

Ad extremum nos ambæ partes cum communi consensu, hoc in fœdere excepimus, nimirum nos Serenissimus Dux Sabaudiæ Sanctissimum Patrem nostrum Romanum Pontificem, sedemque Apostolicam Romanam, sacri Romani Imperij Imperatorem, totum Romanum Imperium, Ambos Potentissimos Reges Christianissimum, Catholicum, & Serenissimum Venetorum Ducatum, & tàm communia, quam particularia fœdera & pacta præcedentia, quibus cum aliis Cantonibus prævenimus, quæ absque omni decrescentia in suo permanebunt valore, & quæ neque his præsentibus nullatenus obesse possunt. ANS de J. C. 1651.

Nos vero Cantones excepros volumus Sanctissimum Patrem nostrum Romanum Pontificem, sanctam & Apostolicam Sedem Romanam, sacrum Romanum imperium, Christianissimum Regem Galliæ, perpetuas & hæreditarias consœderationes cùm domo Austriaca & domo Burgundica, domum Mediolanensem & Archiducem Toscaniæ, præterea omnia & singula nostra conjurata fœdera, privilegia, Jurisdictiones, jura Patriæ & antiquiores contractus, & sigilla, præventiones, consuetudines, & quoscumque nobis confœderatos socios & populos, similiter tum communia quàm particularia fœdera & intelligentias, quibus cum Serenissima domo Sabaudica, quoquo modo ante convenimus, quæ omnimode valere debent, ita ut præsentia ista fœdera antiquioribus Litteris & sigillis quæ accepimus & tradidimus, & præsertim confœderationibus defensionalibus, quas cum Regia Gallorum Curia contraximus, nullo modo nocere debeant.

Notum denique sit nobis, quod si unus vel plures ex illis, quos jam ex ambabus nostris partibus excepimus, alterutram nostram partem, ubicumque seu quomodocúmque offendi essent, tunc alterutra pars sine omni respectu exceptionis, vel suprà exceptorum, parti ubicúmque seu quomodocúmque offensæ succurrere, offendentes repellere, offensos vel offendendos defendere debebit, modo & ratione superius allatâ, imò neutra pars se se excusare nullatenus poterit, quatenus contrà quoscúmque, alterutram nostrarum partem offendentes defendendi offensa, parata esse debeat.

Et ad majorem testificationem, consolidationem & confirmationem unionis, intelligentiæ, & amicitiæ, fatemur Nos Carolus-Emanuel Dei gratia Dux Sabaudiæ &c. omnia præcedentia, quæ huic scripto inserta & tali modo à supradicto nostro Plenipotentiario Legato, nomine nostro, voluntate & mandato, cum Dominis Helvetiis suprà nominatorum seu Cantonum transacta, & constituta sunt; eam omnino voluntatem & sententiam nostram esse, promittentes etiam sub titulo & dignitate status nostri principalis, pro nobis & posteris nostris, iis omnibus & singulis esse obsecuturos.

Ita nos supranominati confœderati Helvetij in hoc instrumento præsenti, pariter optimâ verâ fide & sub titulo quoque honoris nostri, eadem nos firmiter servaturos & præstaturos; hisce promittimus & pollicemur.

Et in hujus veram apertámque fidem & testificationem, nos sæpè nominatus Dux nostrum Sigillum regale, & nos itidem sæpè nominati Cantones Helvetiæ in hac unione contenti, ad testificationem supra descriptarum rerum; nostrarum Civitatum & ditionum propria Sigilla palam appendimus, & istarum litterarum duo exempla ejusdem tenoris, quarum alterum in nostras Ducis Sabaudiæ manus, alterum in Civitate Lucernensi, in nostras, hic comprehensorum Cantonum manus tradantur & asserventur. Actum & datum XII. Aprilis à Christi Jesu Domini & Salvatoris nostri gratiosissima Nativitate anno M. DC. LI.

ANS de J. C. 1651.

Acte du Serment preſté pour le Renouvellement de l'Alliance entre S. A. R. & les ſix Cantons Catholiques Suiſſes.

L'An mil ſix cents cinquante deux, & le trenticſme jour du mois de Janvier à Turin, dans l'Egliſe Metropolitaine de S. Jean Baptiſte, avec aſſiſtance de Monſieur l'Archevelque Jules Ceſar Bergera, qui a celebré la Meſſe du S. Eſprit, & en preſence de Meſſieurs Don Gabriel, & Don Antoine de Savoye Oncle naturels de S. A. R. Monſieur Charles-Emanuel Philibert, Hyacinte de Simiane, Marquis de Pianeſſe Filz de Dne. Mathilde legitimé de Savoye, Grand Chambellan & general de l'Infanterie de S. A. R. de Meſſieurs le Comte Philippe de S. Germain d'Aglié, grand Maiſtre de la Maiſon de S. A. R. & ſur-Intendant de ſes Finances, le Comte Federic Tane, Colonel general des Suiſſes, François-Amedée Colta, Comte de Polonguera premier Eſcuyer de M. R. Don Charles-Thomas Iſnardi Marquis de Carail, grand Veneur de S. A. R. & le Comte Alexis de Parelle Marquis de Brozzo, grand Maiſtre de la Garderobbe de S. A. R. & Gouverneur du Duché de la Val-d'Aouſte, & de la ville d'Yvrée tous Chevaliers de l'Ordre de l'Annonciade, des Conſeils d'Eſtat, Senat & Chambre des Comptes de Piemont, & de Meſſieurs le Comte Guſtin des Lances, Capitaine des Gardes de la Compagnie des Cuiraſſes, le Marquis de Palavicin Capitaine de celle d'Arquebuſiers à cheval, le Sieur de Senantes Capitaine d'Arquebuſiers à cheval de M. R. & autour de la table preparce pour le ſerment, eſtoit le Sieur Baron de Greſi cy-devant Ambaſſadeur de S. A. R. vers Meſſieurs les Cantons, qui a conclu le renouvellement de l'alliance; Le Sieur Comte Muratour Introducteur des Ambaſſadeurs, & le Sieur Comte Ceſar Nomis faiſant la charge d'Interprette, & en preſence de pluſieurs autres Seigneurs & Officiers de la Cour, la Meſſe eſtant finie, les Chapellains de S. A. R. ont tranſporté devant le grand Autel une table qui eſtoit vis à vis de S. A. R. ſur laquelle eſtoit un Miſſel & une Croix d'or ſouſtenuë d'un carau de toile d'or, aupres de laquelle Monſieur l'Archevelque vellu Pontificalement s'eſtant aſſis le dos tourné contre l'Autel, aſſiſté du Clergé, un Chapellain de S. A. R. s'eſt avancé vers Monſieur le Comte Charles Philippe de Morozzo, & de la Rocca di Baldi grand Chancellier de Savoye, pour le convier d'entrer dans le Chœur où il s'eſt venu placer au coſté droit de ladite table, & moy Conſeiller & premier Secretaire d'Eſtat de S. A. R. me ſuis avancé vers ladite table à main gauche, ſur laquelle j'ay fait placer la procuration remiſe par Meſſieurs les Ambaſſadeurs cy-apres nommés, & les deux contracts originaux du Traitté du renouvellement de l'alliance avec Meſſieurs les Cantons Catholiques. Alors s'eſt levé de ſa place L. A. R. de tres-haut, tres-puiſſant & tres-excellent Prince Monſeigneur Charles-Emanuel par la grace de Dieu Duc de Savoye, Prince de Piemont, Roy de Chypre, qui eſtoit aſſiſe ſous le Dais ayant au deſſus d'elle M. R. Chreſtienne de France ſa tres-honorée Dame & Mere, & apres elles les Sereniſſimes Princeſſes Louyſe, Marie & Marguerite ſes Sœurs, & enſuitte les Sereniſſimes Princes Emanuel-Philibert, Amé & Emanuel ſes Couſins aſſis ſous le meſme Daiz, & ſadite A. R. s'eſtant avancee ſur le bord du marche-pied, Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Cantons Catholiques ſe ſont avancés vers la table à teſte nuë (comme auſſi eſtoient tous les autres, à la reſerve de ſadite A. R. qui eſtoit couverte) leſquels faiſants reverence à ſadite A. R. luy ont addreſſé par l'organe du Sieur Louys Hartman Secretaire general de la Ville & Canton de Lucerne, & Aſſocié auſdits Ambaſſadeurs par authorité de leurs Superieurs, un diſcours en langue Allemande qu'il a commancé par les loüanges de la Royale Maiſon de Savoye; & a remonſtré enſuite que le Sereniſſime Duc Emanuel-Philibert porté d'une particuliere inclination & affection envers la fidelle & valeureuſe nation des Suiſſes, eſtablit une alliance & confœderation avec les Cantons Catholiques dés l'année M. CCCCC. LXXVII. laquelle ayant eſté depuis confirmee par les Sereniſſimes Duc Charles-Emanuel en l'année M. CCCCC. LXXXI. & S. A. R. Victor-Amé de glorieuſe memoire en l'an M. DC. XXXIV. avec la reputation, utilité & avantages qu'on devoit attendre d'une ſi ſainte union par le benefice commun, & de la Religion Catholique, S. A. R. aujourd'huy regnante eſtant entrée en ſa Majorité, & pris le gouvernement de ſes Eſtats hereditaires; conſiderant que le temps preſcrit par les traités de la confœderation eſtoit expiré, avoulu à l'imitation de ſes Sereniſſimes Anceſtres (auſquels il n'a pas moins ſuccedé en l'affection qu'ils avoient pour la nation Suiſſe, qu'à la Couronne Royale qu'ils luy ont laiſſé) renouveller ladite alliance & confederation; & pour cét effet ayant depuré vers leſdits Sieurs Cantons Catholiques, Monſieur le Baron de Greſi ſon Ambaſſadeur & Plenipotentiaire, pour l'effet dudit renouvellement de l'alliance qu'il a enfin conclud, avec beaucoup de prudence & de conduitte & ſatisfaction des parties, ainſi qu'il eſt contenu aux Inſtruments ſur ce dreſſés le XV. Avril de l'année derniere M. DC. LI. en ſorte que pour la perfection d'une ſi ſainte œuvre, il ne reſte plus que de faire de part & d'autre le ſerment ſolemnel accouſtumé, à quelles fins Meſſieurs les Ambaſſadeurs ont eſté envoyés par leurs ſouverains Seigneurs, & Haut-pouvoirs munis de ſuffiſante procuration, & de deux Contracts originaux ou Inſtruments ſuſdits dudit Traitté deuëment expediés, & ſeellés des ſeaux deſdits Cantons, requerants qu'il plaiſe à S. A. R. de le ratifier & confirmer par ſon ſerment ſolemnel, eſtants preſts de le faire auſſi de leur coſté, ſelon leur couſtume & bon uſage; offrants à S. A. R. de la part de leurs ſouverains Seigneurs & Superieurs une prompte & cordiale aſſiſtance de toutes leurs forces, en vertu de la preſente ligue & confederation, quand la neceſſité le requerra pour la deffence & conſervation de ſes Eſtats, ſe promettants de l'affection & bonne volonté de S. A. R. envers les Cantons une reciproque aſſiſtance dans les occaſions qui s'en pourront preſenter, pour la deffence & conſervation de la Religion Catholique, dequoi ils ſupplient S. A. R. avec toute la cordialité, affection & reverences poſſibles, priants Dieu & la ſainte Vierge de verſer ſur cét acte & Traitté d'alliance ſes plus reſervées benedictions, & de donner à S. A. R. un glorieux ſuccés en tous ſes deſſeins, la comblant & toute la Royale Maiſon de Savoye, de grace, de grandeur, & de proſperité. Cette harangue finie & interpretée à S. A. R. par le Sieur Comte Nomis, Monſieur le Chancellier s'eſt approché de S. A. R. mettant un genoux ſur le marche-pied pour recevoir ſes ordres pour la reſponce, & apres eſt venu reconnoiſtre avec moy premier Secretaire de S. A. R. ſoubſigné, la procuration des ſuſdits Sieurs Ambaſſadeurs eſcrite en langue Italienne, datée à Lucerne le XIII. de ce mois de Janvier année courante, deuëment ſeellée & ſignée dudit Sieur Hartman Secretaire d'Eſtat dudit Canton, inſerée au bas du preſent acte, & la ſignature authentique, & les ſeaux des contracts originaux de l'alliance qui ſont tous deux en langue Allemande; & dont une traduction a eſté faite en langue Latine, remiſe & ſignée du meſme Secretaire d'Eſtat Hartman, aprés quoy Monſieur le Chancellier a commencé une tres-belle harangue, laquelle pour la grande ſatisfaction deſdits Sieurs Ambaſſadeurs eſt inſerée au preſent acte, & en la langue qu'elle a eſté prononcée comme s'enſuit. *Illuſtriſſimi e potenti Signori parlarebbero per me da queſto ſacro tempio i marmi, parlarebbe da queſto Regio apparato la Pompa, ſe a mancaſſero parole in expreſſione del ſommo contento che riceve L. A. R. del Duca mio Signore, nel vedere ſtabilita in queſto giorno con voi Signori l'antica & hereditaria ſua lega anzi la primogenita delle confederationi che giamai appoggiaſſero la naſcente liberta de Signori voſtri Soüani e meco vederebbero che l'iſteſſa la promeſſa benpio à voi Signori & al mondo tutto fur paleſe in qual grado diſtima egli reponga e quanto ſi pregia nell'amicitia della Po-*

tente

ANS de J. C. 1651.

tente & generoſa nation Helvetica, & in particolar de Signors vostri Cantoni Catholici à quali quando foſſero anco ceſſate è ceſſaſſero le conſiderationi di commune utilita, la ſola uniformita della vera fede Catholica ſarrebbe ſtata per ſe ſteſſa ſufficiente motivo ad Unirle e collegarle, che perciò come un riguardo d'una vera è ſincera Amicitia ſtabilan ne' fondamenti di pieta & religione ogni intereſſe humano ſi confonde coſi L. A. S. R. à queſto ſolo titolo di Cordialiſſimo affetto ſeguendo l'eſempio de ſuoi Sereniſſimi Predeceſſori & i prudentiſſimi dittami di M. R. ſua honoreuoliſſima Madre & Signora un profeſſa è dichiara che ſara & hora & ſempre apparaggiato à proteger la liberta de Signori veſtri Cantoni & à farſene diffenſore ſenza riſparmia veruno de ſuoi Stati & dell'iſteſſa ſua Reale perſona, egualmente perſuaſo che gli correſponderano è che oſſerveranno il contenuto ne' Capitoli della nuovamente contractata confederatione coſi piacia al Signore che ſeppe unire e collegare con vincoli di Chriſtiana Carita è à commune diffeſa i veſtri ſaſſes conſolare à queſto ſecuro Regale di felicitare qui queſta ſanta Legha i progreſſi à maggior gloria ſua, ad eſaltatione di ſanta Chieſa, & al beneficio commune quando L. A. S. R. & i ſuoi popoli conformando, ſi à veſtres deſiderij ne porgono alla Don a Majeſta ſua, humili & devote preghiere.

La ſuſdite harangue finie, le ſuſdit Sieur Secretaire d'Eſtat Hartman, ayant commencé à l'interpreter auſdits Sieurs Ambaſſadeurs, S. A. R. les a convié de ſe couvrir comme ils ont fait, & enſemble tous ceux qui ont ce privilege devant S. A. R. & à la ſuſdite interpretation, ledit Sieur Secretaire d'Eſtat Hartman a pris occaſion d'adjouſter quelques remerciemens à S. A. R. en leur nom, en teſmoignage de la joye qu'ils ont du ſuccés du preſent Acte, & de l'obligation qu'ils teſmoignent avoir envers elle, laquelle voulant ſatisfaire de ſon coſté à l'entier accompliſſement dudit Traitté, preſtant ſolemnellement le ſerment, eſt partie de deſſous le Daiz, pour ſe venir mettre devant la table, ſur laquelle eſtoit le Miſſel, & eſtant debout & à teſte nuë, les mains ſur ledit Miſſel ouvert, qui eſtoit ſouſtenu par Monſieur l'Archeveſque, a leu le ſerment que luy a eſté preſenté par moy ſoubſigné ſon premier Secretaire, dont la teneur s'enſuit.

Nous Charles-Emanuel par la grace de Dieu Duc de Savoye, Prince de Piemont, Roy de Chypre &c. Ayant veu, leu & bien entendu le contenu aux Articles de la Ligue confirmée entre Nous & les Magnifiques Seigneurs nos Tres-chers & ſpeciaux bons & anciens Amis, Alliés & Confederés les Seigneurs des Cantons Catholiques de la haute Allemagne, de Lucerne, Ury, Schuitz, Undervald, Zug & Friborg le 14. Avril de l'année derniere 1651. Jurons ſur le ſaincts Canon & la Croix de noſtre Redempteur & Sauveur Jeſus Chriſt, & promettons en bonne foy & parolle de Prince de les obſerver & faire obſerver inviolablement de point en point ſelon leur forme & teneur: Ainſi nous ayde Dieu & la ſaincte Vierge Marie & ſes Saints Evangiles. Sadite A. R. s'eſt puis allé remettre ſous le Daiz, où demeurant debout, & elle ſeulement couverte, les ſuſdits Sieurs Ambaſſadeurs ſçavoir Monſieur le Colonel Henry de Fleckenſtein Chevalier, Seigneur d'Haydck, Avoyer & Monſieur Ulrich Tuliker Chevalier & Advoyer Ambaſſadeurs du Canton de Lucerne; Monſieur Jodoco Pimtiner Chevalier Landame & Monſieur le Colonnel Sebaſtien Pelegrin, Zuyer de Eubach, Seigneur d'Hilphicon Capitaine general, Ambaſſadeurs du Canton d'U'ry; Monſieur Wolfang, Theodorich Reding de Biberac Landame & Capitaine general, Lieutenant Colonnel des Gardes Suiſſes de ſa Majeſté Treschreſtienne, & Monſieur le Capitaine Charles Betſheard du Conſeil, ordinaires Ambaſſadeurs du Canton de Schuitz, Monſieur Henry Buſcher Landame & Monſieur Pierre Zeliger, Chevalier jadis Landame & Ambaſſadeurs du Canton d'Undervald; Monſieur le Capitaine Jean Spech du Conſ. & Porte-Enſeigne, general Monſieur Chriſtian Schon du Conſ. & Treſorier, & Monſieur le Capitaine Nicolas Ita du Conſeil, des Ambaſſadeurs du Canton de Zug, Monſieur Rudolph Weck Advoyer & Capitaine general, & Beat Jaques de Montenach Conſeiller & cy-devant Porte-Enſeigne, Ambaſſadeurs du Canton de Fribourg; leſquels Seigneurs Ambaſſadeurs s'eſtans approchés de la table, & comme il eſt contenu cy-deſſus. Le ſieur Comte Nomis faiſant la charge d'Interprete, leur a dit en langue Allemande.

Meſſieurs, Vous ſçavés tout ce qui a eſté traité & accordé avec vos Seigneurs & Superieurs, pour le fait de la preſente Ligue & Confederation ſuivant le contenu des Contracts cy-preſents deuement ſcellés, tant de la part de S. A. R. que de vuſdits Seigneurs Superieurs, pour l'obſervation deſquels ſadite A. R. a cont preſentement juré: il ne reſte plus que de les confirmer ſemblablement par vos ſerments au nom deſdits Seigneurs vos Superieurs, ainſi qu'il a commencé d'eſtre fait. A quoy leſdits Sieurs Ambaſſadeurs ayant reſpondu en leur langue *Oüy, Oüy*; ledit Sieur Comte Nomis leur a replique telles paroles, *donc, levés vos mains & dites ainſi*, & iceux Sieurs Ambaſſadeurs les ayant levés & tenant le pouſce, & les deux doigts ſuivants hauſſés, & les deux derniers abaiſſés ſur la paume de la main en leur maniere accouſtumée de jurer, ils ont ſolemnellement juré ladite Ligue, en prononçant les paroles ſuivantes par chacun d'eux repetées de mot à mot: A ſçavoir. *Nous avons bien entendu tout ce qui nous a eſte propoſé maintenant, & que eſt compris au Contract de cette Ligue, que nous promettons au nom de nos Seigneurs Superieurs, en vertu du pouvoir qu'ils nous ont donné, d'obſerver inviolablement de bonne foy & ſans fraude; Ainſi nous ayde Dieu & ſes Saincts.*

Ledit ſerment finy, le Canon & la mouſqueterie ont fait leurs Salves, & leſdits Sieurs Ambaſſadeurs ſont venus faire la reverence l'un aprés l'autre à S. A. R. & luy toucher la main en ſigne de l'Alliance & Confederation qui venoit d'eſtre renouvellée & les Chœurs de Muſique ayants enſuite chanté le *Te Deum*, cette fonction s'eſt achevée à l'entiere ſatisfaction de S. A. R. & deſdits Sieurs Ambaſſadeurs, & de tout ce que deſſus, Sadite A. R. a commandé, & leſdits Sieurs Ambaſſadeurs requis & priés qu'il en fût dreſſé le preſent Acte par nous D. G. I. Marq. de S. Thomas Comte de Bunillieren & Conſeiller d'Eſtat & premier Secretaire des Commendements de S. A. R. & Louis Hartman Secretaire general de la Ville, & Canton de Lucerne ſoubſignés.

Teneur de la Procuration.

NOI Scoltetti, Landamani, Conſiglieri & Communi delli ſei Cantoni Catholici Suizzeri cioe Lucerna, Urania, Schuits, Silvania ſuperiore & inferiore Zug col officio eſteriore & Friborgo faciamo manifeſto ad ogn' uno poiche S. A. R. di Savoia hora regnante Carolo-Emanuele gratioſiſſimo noſtro Signore confederato nell' entrata delle ſuoe regenze preſe reſolutione di far ricercare la rinovatione dell' unione è confederatione che frà Sereniſſimi ſuoi anteceſſori di glorioſiſſima memoria è la noſtra Republica da molti anni ſin à queſti tempi è ſtata, è con utilità d'anbe due le parti lodevolmente conſervata; onde queſta negociatione, Premieramente avanti diverſe Dietre è conferenze ſe propoſta & trattata è di poi per gli noſtri ſupremi Conſigli talmente avanzata che la ſupraderta rinovatione della legha gia per duoi conformi inſtromenti in maniera è forma come gli trattati dell' anno M. DC. XXXIV. ſolemnemente fatti, rinovati è confermati contengono, è ſtata compreſſa in iſcritto é con ſigilli maggiori delle noſtre Città è Cantoni, autenticamente ſigillata & eſſendo ſi aproſſimato il tempo che noi è li ſopradetti Cantoni in conformità del gratioſiſſimo invitto della ſopraderta A. R. per l'ultimatione del negotio dovevano inviare i noſtri Ambaſſadori con plenipotenza & autorita neceſſaria à Torine per iui conforme lantica è ſolita uſanza ſi dell' una come del' altra parte conchiudere è confermare con publico Giuramento, coſi & a queſto fine habbia-

ANS de J. C. 1651.

mo deputato & inviato li preſenti noſtri cari Ufficiali è Conſiglieri, affinche in uoſtro nome ſi trasferino à S. A. R. è con eſſa conchiudano & confermino la detta confederatione con tutte le cerimonie ſolemnitadi, uſanze, come in tal caſo altre volte farſi ſoléva è l'antica uſanza é la conditione del negocio lo richiede. Recognoſcendo è dichiarandoli à tal effetto per i noſtri Plenipotenti Ambaſſadori, dandoli in virtu della preſente commiſſione plena facoltà, potere & autorita di poter trattare, negociare, ultimare & fare tutto cio che al preſente negocio ſara i ſpediente è occeſſario. Promettendo per la preſente in ogni meglior forma é modo di haver grato, valido è fermo in ogni tempo & occaſione tutto quello che da eſſi in noſtro nome ſara fatto, trattato, negociato, conchiuſo, è confermato; parimente d'oſſervare è d'eſeguire il tutto con mera le altà nè di contravenire nè permettere che ſia contravenutto in modo alcuno in virtu della preſente; la quale in nome di tutti noi, é per maggior fedę é teſtimonio di quello che è ſopra ſcritto è ſtata ſigillata, con il ſolito ſigillo de noſtri cari confederati, del primo Cantone è Cita di Lucerna. li. 13. di Genaro 1652. Sotto ſcritti Luigi Hartman. ANS de J. C. 1651.

CCCXVI.

ANS de J. C. 1651.

BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

Traité entre FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg &* WOLFGANG GUILLAUME *Duc de Neubourg, touchant la ſucceſſion de Cléves & de Juillers. Fait à Cléves, le* 11. *Octobre*, 1651. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VI. pag 598.

TE weten; Alſoo de Roomſche Keyſerlijcke Majeſteyt Onſen aldergenaedichſten Heere, in gevolge van ſijn Keyſerlijck Ampt, ende genadichſte Vaderlijcke Voorſorge tot ſijne Cheur ende Vorſtelijcke Doorl. van *Brandenborgh* ende *Palts-Nieuborgh*, &c. eene eygene beſendinge aldergenadichſt heeft afgevaerdicht, met Com miſſie ende bevel op den hooghwelgeboornen Heere, Heere *Melchior Grave tot Gleichen ende Haſfeveldt*, Heere tot *Wildenberg*, der Roomſch Keyſerlijcke Majeſteyts geheymen Raedt, Veldt-Maerſchalck ende Overſte, als mede op den Edelen ende Hooch-geleerden Heere *Johan Anethanum*, der Rechten Licentiaet en de Keyſerl. Majeſt. Rijcx Hof Raedt, om de ſtrijdicheden tuſſchen beyde Cheur ende Vorſtelijcke deelen ontſtaen by te leggen, volgens den inhoudt van ſijner Keyſerl. Majeſteyts aldergenadichſte Commiſſie, daer henen te trachten, ende de ſaecke ſulex beleyden; dat door middel van ſijn Keyſerlijcke Majeſteyts, &c. hooge authoriteit alles by beyde Cheur ende Vorſtelijcke deelen in voorigen ſtande herſtelt, die *hinc inde* aengenomene Wapenen ter oeder geleydt ende de *ſtrydicheden* tuſſchen beyde de Partyen ontſtaen, door de Commiſſariſen by ſijn Keyſerl. Majeſt. daer toe geordonneert, op het ſpoedichſte ende ſonder dilay gedecideert mogen worden; dat dien volgens door Interpoſitie van de opgemelde Heeren Keyſerlijcke Geſanten, oock door de veelvoudige onderhandelinge ende bemiddelingen by beyder Cheur ende Vorſtelijcke deelen aengewendt, ende ſulex is verricht ende geſchiedt in voegen ende op manieren hier naer volgende.

Eerſtelijck; wordt de Rijex Commiſſie by beyde Cheur ende Vorſtel. Doorl. Doorl. mits deſen ſoodanich geplaciteert ende aengenomen, dat beneffens ſijner Keyſerl. Majeſteyts aengeſtelde Commiſſariſen: Te weten, des Heer *Biſſchops tot Munſter* ende den Heer *Hertoghs van Brunſwijck* Vorſtel. Vorſtel. Gen. Gen. over het Kercken ende Religions weſen, in de *Gulick*, *Cleef*, *Bergſche* ende toehehoorige Landen, &c. aen de zijde van ſijn Cheur-Vorſtel. Doorl. tot *Brandenborgh* genomineert ſullen worden, *twee* uyt de Rijex-Stenden: Namentlijck, ſijn Vorſtel. Gen. deo Heere *Auguſtus tot Anholdt*, ende den Heere *Ludwich Henrick Grave tot Naſſau Dillenburgh*, ende aen de zijde van ſijn Vorſtel. Doorl. den Heere Palts-Grave, &c. mede *twee* uyt de Stenden des Rijex; Namentlijck, hare Vorſtel. Vorſtel. Gen. Gen. den Heere *Biſſchop tot Paterborn*, &c. ende den Heere *Biſſchop tot Oſnabrugh*, &c. Ende ſal alderhoochſtgedachte Keyſerl. Majeſteyt wegens ſulcke beampte Commiſſie aengeſecht, ende binnen ſes weecken tijdts die ordre daer uytgewerct mogen worden, de welcke verkregen weſende, ſal als dan de

---

CCCXVI.

ANS de J.C. 1651.

BRANDB. ET NEUB.

Traduction de ce Traité.

COmme ſa Majeſté Imperiale nôtre tres gracieux Seigneur, en conſequence de ſa dignité d'Empereur & du ſoin paternel qu'il a pour les choſes qui touchent les Sereniſſimes Electeurs & Princes de Brandebourg & Palatin de Neubourg, &c, a de ſa grace envoyé en deputation avec Commiſſion & mandement, ſçavoir le Sieur Melchior Comte de Gleichen, & Haſevels, Seigneur de Wildenberg, Conſeiller intime de ſa Majeſté Imperiale, Marechal de Camp; comme auſſi le noble & ſçavant le Sieur Jean Anethanus licentié es droits & Conſeiller de ſa Majeſté Imperiale, pour terminer les differents d'entre leſdits Electeur & Prince ſuivant la teneur de la Commiſſion de ſadite Majeſté; & faire en ſorte que l'affaire ſoit tellement conduitte que par le moyen de l'authorité de ſa Majeſté Imperiale, les deux parties, ſçavoir l'Electeur & le Prince ſuſdit ſoient remis au même état qu'avant la priſe des armes, & qu'elles ſoient miſes bas, & que les differents ſurvenus entre leſdites parties ſoient, par les Commiſſaires ordonnez par ſa Majeſté Imperiale terminez au plutôt, & ſans delai; Qu'en conſequence par l'interpoſition des ſuſdits Envoyez de ſa Majeſté Imperiale, comme auſſi par le moyen de pluſieurs Negociations amiables d'entre leſdites deux parties, il a été fait & arrêté en la maniere ſuivante.

Premierement la Commiſſion Imperiale eſt agrée par ces preſentes par leſdits Electeur & Prince Sereniſſimes de telle maniere qu'avec les Commiſſaires établis par ſa Majeſté Imperiale, ſçavoir les Sieurs Evêque de Munſter & le Duc de Bronſwic, pour le bien de l'Egliſe & de la Religion, dans les païs de Juliers, Cleves, Berque, & dependances, ſeront du coté de ſa Serenité Electorale de Brandebourg nommez deux perſonnes d'entre les Etats de l'Empire, ſçavoir le Sieur Auguſte d'Anhalt & le Sieur Louis Henri, Comte de Naſſau Dillenbourg; & du côté du Sereniſſime Prince le Comte Palatin, auſſi deux d'entre les Etats de l'Empire ſçavoir le Sieur Evêque de Paterborn &c. & le Sieur Evêque d'Oſnabrug &c. Et ſera donné à ſadite Majeſté Imperiale avis de ladite Commiſſion & obtenu ordre là deſſus dans ſix ſemaines, après laquelle obtention ſera ladite Commiſſion Imperiale deſdits Sieurs Deputez Commiſſaires ou de leurs ſubdelegnez commencée & executée de cette maniere, à ſçavoir que leſdits ſubdelegnez Imperiaux & de l'Empire emendront leſdits Electeur & Prince ſur les ſuſdits differents de Religion & rendront leur ſemence & deciſion; ſçavoir ſi & comment, à l'égard

de

ANS de opgemelte Keyſerlijcke Commiſſie van die allerſtijdts J. C. Gedeputeerde Heeren Commiſſarisen ofte der ſelver
1651. gelubdelegeerde, in dier voegen werden aengevangen, oock uytgevoert; dat de Keyſerlijcke ende Rijcx gelubdelegeerde beyde de Cheur ende Vorſtelijcke Partyen in de opgemelte Religions ſtrijdicheden, naer noodruft ſullen aenhooren, oock daer door uytſpraeck doen ende decideren: ofte ende hoedanich die tuſſchen hun voorweſende miſverſtanden ende ſtrijdicheden van wegens de *Kercken*, haer Incomen ende Renten, oock wegen het *Publicum & Privatum Exercitium*, als gehoorende tot den in *Inſtrumento Pacis* geſtelde regel ende obſervantie des Jaers *ſeſtien hondert vier en twintich* daer inne hare ontſcheydinge hebben? ende of den ſelven naer den Inhoudt van dien moeten worden ter Executie geſtelt en voltrocken? ofte, of de ſelve naer de Renverſalen de *Annis ſeſtien hondert negen* ende nae het Proviſioneel Verdragh van't Jaer *ſeven en veertigh* ſullen gereguleert connen worden?

Op dat nu ſulex des te ſpoediger werde afgedaen, ende het Religions ende Kerckenweſen in de opgemelte Vorſtendommen ende Graeffchappen des te eerder in State ende ordre gebracht; oock dat de moeyten, onnoodige koſten, ende tijdt verlies den Heeren Keyſerlijcke Commiſſarisen ofte der ſelver gelubdelegeerde ſoo veel mogelijck, mogen werden voorgecomen: Soo is beſproocken ende *hunc inde* aengenomen, dat ſijn Cheur-Vorſtel. Doorl. tot *Brandenburgh*, &c. des ſelfs *Rationes* ende *Argumenta* die de ſelve moveert: Namentlijck, waerom het opgemelte Religions weſen ende't Exercitie van dien in deſe Landen niet tot dien *terminum* des Jaers *vier en twintich* in *Inſtrumenta Pacis* geſtelt, maer tot de *Renverſalen* ende tot het *Proviſioneel Vergelijck* de Anno *ſeven en veertigh* is gehoorende? als mede, dat ſijn Vorſtel. Doorl. den Heere *Palts-Graef* ſijne *Fundamenta* ende redenen voor den ſelven, *in hoc puncto* militerende, in een geſchrifte ſullen te ſamen vatten, ende ſal een yegelijck't ſelve ten langſten binnen den tijdt van een Maent, naer dat de opgemelde Heeren *Commiſſarisen* by ſijn Keyſerl. Majeſt. ſullen weſen aengeſtelt, volgens het Prothocol in *duplo* onfeylbaerlijck opleveren aen beyde Cheur ende Vorſten, Raden ende Secretarisen daer toe ſpecialijck geordonneert; dewelcke tot dien eynde binnen *Coulen* ſullen te ſamen comen: maer daer nae ſal een yegelijcke Cheur ende Vorſt ſijne eyndtlijcke noodedruft ende rechtmanicheyt die de ſelve *in hoc puncto* noch breder vermeynt te hebben, binnen den tijdt van *twee* Maenden, aen te reeckenen van date der gegevene Communicatie ende de ontfangene Geſchriften, toeſtellen ende overlangen aen de opgemelte wederzydts geordonneerde Raden ende Secretarisen in conformité van't Prothocol, ende ſullen by geſchrifte verders niet handelen, maer daer op finaliick ſluyten ende ſubmitteren.

Wanneer nu een yegelijck Cheur ende Vorſt met ſijne *twee* geſchriften, in voegen als eerſt vermeldt, is ingecomen: Soo ſullen als dan aen de geſamentlijcke Heeren Keyſerlijcke Commiſſarisen, ende aen een yegelijck in't byſonder gelijck luydende afſchriften daer van toegeſonden, de ſelve oock ſampt ende byſonderlijck in krachte deſes, verſocht worden; dat ſy ſoodanigen geſchrifte door een ofte meer Raden, zijnde Eerſtelijcke, opgerechte ende rechtlievende ervarene Mannen, de welcke oock niet ſijn met Eeden ofte Plicht toegedaen ſijn Cheur-Vorſtel. Doorl. tot *Brandenborgh*, of ſijne Vorſtel. Doorl. den Heere *Palts-Grave*, nochte oock in eenige andere wegen, aen de ſelve niet verobligeert ofte by deſe ſaecke geintereſſeert, vlytich willen laten leſen ende examineren, oock dat dienvolgens een yegelijck aen ſijnen genadigen Heere onder Eede ende Plicht aen de ſelve gedaen, in deſe ſaecke willen uytleggen, ende onpartydich openinge doen, van ſijne oprechte meyninge ende goetduncken, ſoo als hy het *voor Godt ende voor d'Eerbare Werelt* hoopte te veranwoorden, ſonder eenich reſpect der Perſoonen, ende ſonder te leuten op ſijne Privaet Religie, Confeſſie, ende op de ſaecke ſelfs in conformiteyt van de

de leur differens & debats au ſujet des Egliſes, de leurs ANS
revenus & rentes, comme auſſi à l'égard de l'exercice pu- J. C.
blic & privé comme apartenant à la régle & obſervance 1651.
établie par l'inſtrument de paix de l'année mil ſix cens vingt quatre; leſdits Electeur & Prince y ont-leur partage, & s'il faut qu'il ſoit accompli & executé ſuivant ſa teneur, ou s'il faut qu'ils ſoient réglez ſelon les Renverſales de l'année mil ſix cens & neuf & ſelon l'accord proviſionel de l'année mil ſix cens quarante ſept.

Et afin que la choſe ſoit terminée tant plus vite, & que la forme de la Religion & des Egliſes ſoit d'autant plutôt remiſe en état & en ordre dans les ſuſdittes Principauté & Comté, & que l'on previenne autant qu'il ſe pourra les peines, depenſes inutiles & la perte du tems de ſdits Commiſſaires Imperiaux ou de leurs ſubdelegnez. Il eſt ſtipulé & agréé hinc inde *que ſa Serenité Electorale de Brandebourg &c. donnera par écrit les raiſons & argumens qui le meuvent, ſçavoir pourquoi l'état de la Religion & l'exercice d'icelle, ſe raporte au regard de les Renverſales & l'accord proviſionel de l'année quarante ſept & non pas au tems de l'année vingt quatre, mis dans l'inſtrument de paix. Comme auſſi que le Sereniſſime Prince Comte Palatin du Rhin mettra auſſi par écrit quel fondement & raiſons il a ſur ce point en queſtion & chacun dans le tems d'un mois pour le plus; à compter du jour que les ſuſdits Sieurs Commiſſaires auront été établis par ſa Majeſté Imperiale ſuivant le protocol les mettront immanquablement es mains des Conſeillers & Secretaires des ſuſdits Electeur & Prince, à ce ſpecialement ordonnez, leſquels à cette fin s'aſſembleront à Cologne; mais en aprés chaque Electeur & Prince fournira aux ſuſdits Conſeillers & Secretaires dans deux mois à compter de la date de la communication & reception de leurs écrits les raiſons finales & les droits qu'ils pretendent avoir* in hoc puncto *en conformité du protocol; & ne ſera plus rien traité par écrit, mais on procedera à la deciſion finale à laquelle on ſe ſoumettra.*

Quand chaque Electeur & Prince aura procedé, ainſi qu'il eſt mentioné precedemment, par leurs deux écrits; il en ſera envoyé des copies collationnées & de même teneur à chacun des Srs. Commiſſaires Imperiaux en particulier; & ſeront auſſi particulierement priés en vertu des preſentes qu'ils les faſſent diligemment lire & examiner par un ou pluſieurs Conſeillers honnêtes, ſinceres, aimant l'equité, & experimentez, qui ne ſoient point devoués par ſerment ou devoir à ſa Serenité Electorale de Brandebourg, ou audit Prince Sereniſſime le Comte Palatin, ni qu'ils ne leur ſoient point obligez par quelque autre raiſon, ni intereſſez dans cette affaire, & en conſequence qu'un chacun d'eux ſera ouverture à ſon maitre, ſous le ſerment & devoir à lui prété de ſa ſincere intention & penſée, comme devant en répondre devant Dieu & devant le monde, ſans aucun égard des perſonnes, ni à ſa Religion ou confeſſion particuliere, mais conformement au droit & à l'inſtrument de paix, comme auſſi les Sieurs Commiſſaires Imperiaux & deſdits Electeur & Prince ſeront convenablement ſupliez par un écrit commun (avec la jonction d'un extrait du preſent Traité pour ce qui concerne le point de Religion) qu'ils faſſent de part & d'autre en ſorte de joindre ſi promptement & de fournir leurs votes, ſur la ſuſdite queſtion, qu'ils

ANS de J. C. 1651.

de Rechten, ende van het *Inſtrumentum Pacis*, gelijck dan oock de Heeren, Keyſerlijcke Commiſſariſen ſelts van beyde de Cheur ende Vorſten door een geſamentlijck ſchryvens (met bywoeginge van een Extract uyt het tegenwoordige Vergelijck, voor ſoo veel den *Punctum Religionis* aengaet) behoorlijck ſullen worden verſocht, dat deſelve allerzys willen ſoecken ende bevorderen, dat ſy over de voorſz. queſtie hare vota ſoo tydelijck willen te ſamen brengen, dat de ſelve een ſpoedichſten, ende ſoo haeſt de Heeren Keyſerlijcke Commiſſariſen immers mogelijck, hare finale Deciſie moge erlangen.

In cas nu de Heeren Commiſſariſen, nſte der ſelver geſubdelegeerde by de af-handelinge van dit poinct niet en conden bevinden, dat de Religions ende Kerckenſtrydicheden in de voorſz. Landen, naer inhoudt ende obſervantie des Jaers *ſeſtien hondert vier en twintich* albereyds hare Deciſie hadden erlanght, maer dat de ſelve tot de voornoemde *Renverſalen* ende tot het *Proviſioneel Vergelijck* waren gehoorende, als dan ſullen hoochſt ende hooghgedachte Keyſerlijcke ende Rijcx Commiſſariſen de Gedeputeerde van beyder Cheur ende Vorſtelijcke Doorl. Doorl. nver den ſin ende verſtant van opgemelte Renverſalen ende van 't Verdrach eventmatich ende naer noodruft in *twee* geſchriften, als boven vermeldt, aenhooren; ende daer op dit poinct in Rechten, ende *ſecundum allegata & probata* decideren, ende 't gene alſoo *auditis & examinatis utriuſque partis rationibus, Juribus, & Fundamentis per Majora*, in 't opgemelte poinct ſal ſijn gedecidcert, daer by ſal het oock volgens het præliminair ende hooft Executions Receſſonder eenige appellatie, reviſie ende ſupplicatie volkomentlijck verblyven.

Maer ingevalle by deſe Commiſſie *dubia* quamen voorte vallen, daer over de Commiſſariſen *per Majora* ſich niet en conden vergelijcken, in ſoodanigen cas ſal ſijne Keyſerlijcke Majeſteyt met aſſumptie van eenige andere niet geintereſſeerde ende onpartydige Cheur-Vorſten ende Stenden van beyden Religie *in pari numero* ofte wel op toecomende algemenen Rijcxdach die voorvallende *dubia coram Commiſſariis* ende de voorgemelte gravamina wegen de Kercken ende der ſelver Renten, gelijck mede *Ratione publici & privati exercitii Religionis per proceres imperii pares numero utriuſque Religionis*, in conformité van 't Vredens-beſluyt, op 't alderſpoedichſte finalijck decideren ende af doen; ende wat aldus door Commiſſariſen nſte door ſijn Keyſerl. Majeſteyt, &c. met aſſumptie van andere onpartydige Cheur-Vorſten ende Stenden van beyde Religien, *in pari numero* nſte op den gemenen Rijcxdach, invoegen als boven, wegen de opgemelte ſtrydicheden ſal weſen geſtatueert ende geordonneert, 't ſelve ſal even die cracht ende werckinge hebben, als ofte het in 't Vredens-beſluyt van woorde te woorde was geinſereert, oock die in 't Vredens-beſluyt geordonneerde Executie ende Guarantie hebben erlangen ende behouden, gelijck andere ordonnantien het *Inſtrumentum Pacis* in verſpſt, ende de Conſtitutien daer inne gemaeckt; ende ſal vervolgens door de Commiſſariſen by ſijn Keyſerl. Majeſt. ende 't Rijck geſtelt in 't gene alſoo is gededuceert ende afgedaen, de Executie van dien ſpoedelijck voorgenomen worden, alles naer aenleydinge des meergedachten *Inſtrumenti pacis* Keyſerlijck *Executionis Edicti arctiores modi exequendi*, ende de algemeen Rijcx Guarantie, maer onderruſſchen ende tot dat de rechtelijcke Deciſie van de voornoemde ſtrydicheden ſal ſijn gevolght: Soo ſal in 't Kercken weſen alles in dien ſtande worden gelaten, als het was voor aenvangh deſes Rijcx beroerten tuſſchen beyde de Heeren Cheur ende Vorſten opgereſen, ofte in cas eene nieuwicheyt daer tegens ſoude mogen weſen voorgegaen, dat alles in voorigen ſtandt herſtelt ende ter contrarie van dien egeen turbatie nſte innovatie voorgenomen werde, *nochte gedoocht daergelijcke door andere gedaen te worden*; ſonder beſwaernſſe van yemande in eenige plaetſen van Religie ende Conſcientie wegen, onder wat pretext ſulex oock ſoude mogen geſchieden, maer indien den eenen

qu'ils puiſſent le plutôt qu'il ſera poſſible auxdits ſieurs Commiſſaires Imperiaux donner leur deciſion. ANS de J. C. 1651.

Que ſi donc les ſieurs Commiſſaires ou leurs ſubdelegues en traitant pour terminer ce point ne pouvoient trouver que les differents de la religion & de l'Egliſe étoient déja decidés par le contenu & obſervance de l'année mil ſix cens vingt quatre; mais qu'ils regardoient les ſuſdites Renverſales & l'accord proviſionel; leſdits Sieurs Commiſſaires Imperiaux & de l'Empire, entendront les Deputez deſdits Electeur & Prince Sereniſſimes ſur le ſens & l'eſprit des ſuſdites Renverſales & du Traitté, conformement au contenu des deux écrits, comme il eſt dit cy-deſſus, & decideront en droit ſur ce point, ſecundum allegata & probata, & ce quis ainſi, auditis & examinatis, utriuſque partis rationibus, juribus & fundamentis per majora, aura été décidé ſur le ſuſdit point, on s'en tiendra entierement à cela, ſuivant le preliminaire & le Recez principal, ſans aucune apellation, reviſion ni ſupplication.

Mais s'il arrivoit quelques doutes ſur cette Commiſſion, qui ne puſſent pas être terminez à la pluralité des voix des Commiſſaires; en tel cas ſa Majeſté, en prenant quelques autres Electeurs & Etats des deux Religions en nombre égal ou à la Diette generale prochaine ſera decider au plutôt leſdits doutes par devant les Commiſſaires & les griefs ſuſdits touchant les Egliſes & leurs rentes comme auſſi, Ratione publici & privati exercitii religionis, per Proceres Imperii pares numero utriuſque Religionis *en conformité du Traitté de paix, & ce qui ſera ainſi ſtatué & ordonné à l'égard des ſuſdits differents par les Commiſſaires, ou par ſa Majeſté Imperiale &c. avec jonction d'autres Electeurs & Etats non partiaux des deux religions en nombre égal ou par la Diette Generale en la maniere que deſſus, aura la même force & vertu que s'il étoit inſeré de mot à mot dans le Traitté de paix, & obtiendra la même execution & garantie qui y eſt ordonnée, comme les autres ordonnances & conſtitutions qui y ſont faittes, & ſera en conſequence ce qui ſera ainſi deduit & fait, au plutôt mis à execution par les Commiſſaires établis par ſa Majeſté Imperiale & par l'Empire; le tout ſelon la deduction du ſuſdit Inſtrument de paix, executionis Imperialis* Edicti arctiores modi exequendi *& la garantie de tout l'Empire en general; mais cependant & juſques à ce que la juridique deciſion des ſuſdits differents s'en ſoit enſuivie, l'état de l'Egliſe ſera laiſſé tel qu'il étoit avant le commencement des troubles de l'Empire entre leſdits Seigneurs Electeur & Prince, ou ſi en cas il s'y étoit introduit quelque nouveauté au contraire, les choſes ſeront remiſes en l'état qu'elles étoient precedemment, & ne ſera ſouffert qu'il ſoit rien entrepris allencontre ni permis ou conſenti, qu'il y ſoit rien fait par d'autres, ſans moleſte d'aucun en quelque lieu que ce ſoit au ſujet de la Religion & de la conſcience, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être; mais s'il arrivoit qu'il fut fait quelque vexation quelle qu'elle ſoit à l'un ou l'autre des ſuſdits ou habitans Eccleſiaſtiques ou ſeculiers, celui ou ceux qui auront ſouffert le dommage n'en attendront ou demanderont la reparation par devant aucun autre que deſdits Electeur & Prince ſous la juriſdiction duquel le complaignant ſera reſident.*

De

'ANS de J. C. 1651.

eenen ofte anderen Geeſt ofte Wereltlijcken Ingeſetenen ofte Onderdaen daer tegens oenige beſwaernuſſe hoe ſulex oock ſoude mogen geſchieden, wierde aengedaen: Soo ſal ofte ſullen hy, ofte ſy, de remedie ende aſchaffinge van dien *nergens anders* moeten ſoecken ende afwachten, als by hooghgemelte beyde Cheur ende Vorſten, daer onder den clager is geſeten.

Daer en boven belooven ende verſpreecken mitſdeſen heyde de Cheur ende Vorſten voor ſich, der ſelver Naecommelingen ende Deſſendenten, by hunne Cheur ende Vorſtelijcke woorden, oock *by pene van Vredebreuck ende verlies van het Succeſſions Recht*; dat een yegelijck op de *Gulickſche*, *Cleefſche* ende aengehoorige Landen tot dato heeft gepretendeert, dat geen deel in 't toecomende op den anderen ſal, nochte wil yetwes attenteren, voornemen ofte profequeren *met Wapenen*, *ofte eenige feytlicheyt*, onder wat ſchijn, pretext, ofte oorſaecke ſulex ſoude mogen ofte connen geſchieden: maer in voorvallende nieuwe miſverſtanden ende differenten, ſal, ende wil een yeder ſich laten genoegen, aen de Minnelijcke ofte Rechtelijcke ontſcheydinge, volgens de *Heylſame Conſtitutie van het Rijck*; oock ſullen door middel van dit Vergelijck terſtont, naer dat het ſelve met de ſubſcriptie ende bezegelinge is in ſtate gebracht, de aengevangene Crijghs preparatien, werden afgeſchaft, ende die aengenomene ende nieuw geworvene, oock tot ſecours gevorderde Lorrainſche Volckeren, ſonder beyde geintereſſeerden, als oock anderer Naebuyriger Cheur-Vorſten ende Stenden ſchade ende belaſtingh, *afgedanckt*, *gelicentieert ende afgevoert*, behalven die gene die een yegelijck Cheur ende Vorſt tot verſeeckeringe van ſijne inhebbende plaetſen van nooden heeft, den welcken nochtans in voorvallende differenten niet en ſullen mogen gebruyct worden.

Ende ſullen mede, naer dat dit Verdrach by beyde Cheur ende Vorſtelijcke Doorl. Doorl. is onderſchreven, wederzijts gevangene ſonder eenich randtoen, vry ende los gelaten worden; oock alle ende een yegelijck beyderzijts Onderdanen, Bediende, Cavalliers ende Soldaten, de welcke ſich in deſen Oorlogh ende differenten, oock in andere wege tot des een ofte des anderes Cheur ofte Vorſtens dienſt ondertuſſchen hebben laten gebruycken, eene *generale Amneſtie* hebben te genieten, ende ſullen aen hunne Perſoonen ende goederen niet benadeelt, maer veel eer in cas des een ofte des anders goederen ſouden mogen weſen ingetrocken, aen de ſelve gereſtitueert werden ſonder coſten.

In de reſterende Politicque ſaecken, waer van hier inne niets is geordonneert, dieſengaende ſal het blyven by de meermaels geallegeerde *Renverſalen*, ende by de Proviſionele *Verdragen* ende *neven-Receſſen*, oock alles gehouden worden naer de letteren van dien, gelijck die in 't Jaer *negen en twintich*, *dertich*, ende *ſeven en veertich* den *achtſten April* tuſſchen beyde Cheur ende Vorſten ſijn opgerecht: Ende ſal aen egeen Pretendent gelijck daer inne ſtaet vermeldt, noopende de Gulickſche Succeſſions ſaecken, hier door yetwes van ſijn Recht benomen weſen.

Des ten nyrconde ende beveſtingh van dien, ſoo hebben beyde Cheur ende Vorſten dit Reces met eygen handen ondergeſchreven, met der ſelver Cheur ende Vorſtelijcke Pitſieren doen beveſtigen, oock tot noch meerder kracht van dien, door beyde de opgemelte Heeren Keyſerlijcke Gefandten eveumatich ſubſigneren, ende met hunne Pitſieren cornboreren laten. Gedaen in *Cleve* den *elfden Octobet*, Anno *ſeſtien hondert een en vyfich*: Onderſtont.

Friderich Wilhelm Cheur-Vorſt (L.S.)
M. Hatzveldt, (L.S.)

Wolfgangh Wilhelm. (L.S.)
Johan Anethanus (L.S.)

ANS de J. C. 1651.

De plus promettent leſdits Electeur & Prince pour eux, leurs deſcendans & Succeſſeurs ſur leur parolle d'Electeur & de Prince, & ſur peine d'être reputez pour infracteurs de paix & de perte du droit de ſucceſſion qu'un chacun a juſques à preſent pretendu ſur Julliers, Cleves & pais en dependans, qu'une partie n'attentera point ſur l'autre à l'avenir, ni n'entreprendra rien par aucune voye d'armes ni de fait, ſous quelque pretexte ni pour quelque raiſon que ce puiſſe être; mais au cas de quelques nouveaux differens, chacun demandera ſa ſatisfaction par les voyes amiables de droit, ſuivant la ſalutaire conſtitution de l'Empire, & auſſitôt que ce preſent Traitté ſera amené à ſa perfection par la ſignature & les ſceaux qui y ſeront apoſez & en vertu d'icelus, ceſſeront les preparatifs de guerre commencez, & ſeront congediées les troupes Lorraines qui ont été levées & priſes nouvellement pour ſecours, ſans prejudice ni dommages des deux parties intereſſées mais plus que des Electeurs & Etats voiſins, hormis celles dont chaqu'un des Electeur & Prince a beſoin pour la ſureté de ſes places, deſquelles pourtant on ne ſe pourra ſervir dans les differents que pourroient arriver.

Et ſeront auſſi, dés que ce preſent Traité aura été ſigné par leſdits Electeur & Prince Sereniſſimes, relâchez les priſonniers de part & d'autre ſans aucune rançon, comme auſſi jouiront d'une amniſtie generale tous les habitans, Officiers, Cavaliers, & Soldats de part & d'autre, qui ſe ſeront engagez au ſervice de l'un ou de l'autre Electeur & Prince pendant cette guerre & ces differens; & ne ſera fait aucun dommage à leurs perſonnes ni biens, mais au contraire au cas qu'on ait été le bien à l'un ou à l'autre, il leur ſera reſtitué ſans depens.

Dans les affaires politiques reſtantes, à l'égard deſquelles il n'eſt icy rien ordonné, on s'en tiendra à cet égard aux Renverſales ſuſmentionnées, & à l'accord proviſionel & Nouveau-Reces, & tout ſera obſervé ſuivant le contenu d'iceux, comme ils ont été dreſſez & faits par leſdits Electeur & Prince és années vingt neuf frente, quarente ſept le huitiéme d'Avril, & ne ſera, comme il eſt mentionné cy-deſſus, été à aucun pretendant par ces preſentes rien de ſon droit ſur les ſucceſſions de Julliers.

En témoin & confirmation dequoy leſdits deux Electeurs & Prince ont ſigné ce Reces de leur propre main & confirmé de leurs ſceaux, & pour plus de force l'ont auſſi fait ſigner par les ſuſdits deux Seigneurs Ambaſſadeurs Plenipotentiaires Imperiaux, qui l'ont auſſi confirmé de leurs cachets. Fait à Cleves le 11. Octobre mil ſix cens cinquante un.

Frederik Guillaume, Electeur. L.S.
M. Hatzveldt L.S.

Wolfgang Guillaume. L.S.
Johan Anethanus L.S.

ANS de J. C. 1651. ESPAGNE ET ORANGE

CCCXVII.

Traité entre PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne*, & GUILLAUME-HENRI, *Prince d'Orange, la Princeſſe ſa Mére ſtipulant tant pour lui, pour l'exécution de ce qui avoit été conclu à Munſter. Fait à la Haye, le* 12. *Octobre* 1651. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VII. pag. 350.

ALſoo door twee Tractaten gemaeckt ende geſlooten tuſſchen ſijn Majeſteyt den Koningh van Spaengien aen d'eene ende de overledene Heeren Princen van Orangien *Fredrick Hendrik* ende *Wilhelm* aen de andere zijde; het eerſte in dato den *achſten January ſeſtien hondert ſeven en veertig*, het ander van den *ſeven en twintighſten December* des ſelven Jaers, daer van meldinge en inſertie is gedaen in 't *vijf en veertighſte* Articul van 't Tractaet van Vrede gearreſteert tot *Munſter* den *derdeghſten January ſeſtien hondert acht en veertig*, tuſſchen hoogſtgedachte ſyne Majeſteyt en de Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, onder verſcheyden Clauſulen ende Conventien begrepen in de twee Tractaten van 't Jaer *ſeſtien hondert ſeven en veertig*, van wegen den Koning heeft moeten werden gelevert aen den ſelven Prince, voor Hem, ſijn Erven, ende Succeſſeurs, het Marquiſaet van *Bergen op Zoom* met ſijn aenhang, op condition in de voorſz Tractaten uytgedruckt; op de executie ende vulbrenge van 't welck, ende op de leverantie van 't ſelve Marquiſaet, zijnde bevonden eenige ſwaerigheden, langen tijdt wederzijts gedebateert, men eyndelijck was over een gekomen in de volgende maniere.

Te weten, dat mijn Heere *Anthonis de Bruyn*, Ridder, Heer van *Villeclayr*, *Angeray* ende *Villarchemin*, &c. Raedt van den gemelden Koningh van Spaengien in den Raedt van State, ende Opperſte tot de ſaecken van Neerlandt ende Bourgoigne by ſijn Perſoon, ende tegenwoordig ſijn Ordinaris Ambaſſadeur by de gemelde Heeren Staten Generael, hadde in den naem en van wegen den Koning ſijn Meeſter van nieuws gehandelt ende verdragen by forme van uytdeginge ende uytvoering van de gemelde twee Tractaten ende relativelijk tot de ſelve, met de Heeren *Jan de Knuyt*, Ridder, Heer van *Voſmar*, *Weelde*, *Ravels*, &c. *Arnaud van Beaumont*, ende *David de Wilhelm*, Raeden in den Raedt ende in het Leen-Hof van Brabant, alle drie Raden van den Prince van Orangie, ende *Laurens Buſero*, Ridder, Secretaris ende Griffier van den voorſz Prince, als ſpecialijck daer toe gedeputeert ende geauthoriſeert (volgens ſpeciale Volmacht hier nae te inſereren) door de Vrouwen Princeſſen van Orangie, Moeder en Grootmoeder van den Heere Prince van Otangie *Wilhelm Hendrick*, eenigſte Zoon, Erve ende Succeſſeur van den voorſz Heere Prince *Wilhelm*, ende door den Heere Cheurvorſt van Brandenborg ſijn Oom, als hebbende de Garde-Noble, Tutele, en Directie van de Goederen en de Perſoon van den voorſz jongen Prince, ende onder wederzijts belofte van te maintineren het tegenwoordige Accoord voor goed, krachtig, ende onwederroepelijck tot allen tijden, ende van te quiteren ſijne voorſz Majeſteyt tegen alle en een yeder raeckende de betaelingen, die van ſijnent' wegen ſullen gedaen worden tot voldoeninge van 't tegenwoordige Verdrag; ſonder dat oyt de gemelde Heere Prince haer Pupille, ſijn Erven, Succeſſeurs, Actie hebbende, ofte eenige andere wie het oock mochte zijn, de ſelve ſal mogen tegen ſpreecken ofte diſputeren: haer verbindende de ſelve te hanthaven voor goedt, wel, ende behoorlijck gemaeckt, ende de ſelve te doen authoriſeren door de Juſtitie is 't nodig.

Eerſtelijck, dat de voorſz Heere Prince ſal blijven in 't vol ende geheel bezit, genot, ende eygendom van alle Goederen, Domeynen, ende Heerlijkheden, liggende

ANS de J. C. 1651. ESPAGNE ET ORANGE.

CCCXVII.

Traduction de ce Traité.

COmme par deux Traittez faits & conclus entre ſa Majeſté le Roy d'Eſpagne d'une part, & les ſrus Seigneurs Princes d'Orange Frederick Henri & Guillaume d'autre part, le premier en date du huitiéme Janvier mil ſix cens quarente ſept, & l'autre du vingt ſeptiéme Decembre de la même année dont il eſt fait mention & inſertion, dans le quarente ſeptieme article du Traité de paix arreté à Munſter le trentiéme Janvier mil ſix cens quarente huit, entre ſadite Majeſté & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, entre autres cauſes & conventions contenues dans les deux Traittez de l'an mil ſix cent quarente ſept, le Marquiſat de Bergen ſur Soom avec ſes dependances à lui être livré de la part du Roy audit Prince, aux conditions exprimées dans les ſuſdits Traittez; à l'execution & accompliſſement dequoy, & delivrance dudit Marquiſat étant ſurvenues quelques difficultez qui ont été long-tems debattues en eſt enfin convenu de la maniere ſuivante.

C'eſt à ſçavoir, que Monſieur Anthoine de Bruyn, Chevalier Seigneur de Villeclayr, Angeray & Villarchemin &c. Conſeiller du ſuſdit Roy d'Eſpagne au Conſeil d'Etat & premier Miniſtre pour les affaires du Pais bas & de Bourgogne auprés de ſa perſonne, & preſentement ſon Ambaſſadeur extraordinaire prés des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, avoit au nom & de la part du Roy ſon maitre, traitté & accordé de nouveau par forme d'explication & d'execution des ſuſdits deux Traittez & relativement à iceux avec les ſieurs Jean de Knuyt, Chevalier; le ſieur Voſmar, Weelde, Ravels &c. Arnould de Beaumont, & David de Wilhelm Conſeillers au Conſeil & Cour feodale de Brabant tous trois Conſeillers du Prince d'Orange, & Laurent Buſero Chevalier, ſecretaire & greffier du ſuſdit Prince, comme à ce ſpecialement deputez & authoriſez, (en conſequence du pouvoir ſpecial qui ſera inſeré cy-aprés) par Mesdames les Princeſſes d'Orange, Mere & Grand-Mere du Seigneur Prince d'Orange Guillaume Henri, fils unique, heritier & ſucceſſeur du ſuſdit Seigneur Prince Guillaume & par le Seigneur Electeur de Brandebourg ſon Oncle, comme ayant la garde noble, tutelle & direction des biens & perſonne du ſuſdit jeune Prince, & ſous promeſſe reciproque de maintenir le preſent accord pour bon, vallable, & irrevocable à jamais, & de tenir quitte ſa ſuſdite Majeſté contre tous & un chacun concernant les payements qui ſeront faits de ſa part pour ſatisfaire au preſent Traitté; ſans que jamais le ſuſdit Prince leur pupille, ſes heritiers, ſucceſſeurs ayant cauſe ou quelque autre que ce ſoit puiſſe le contredire & debattre; s'obligeants de le tenir pour bon, bien & convenablement fait, & de le faire authoriſer par la juſtice, ſi beſoin eſt.

Premierement que le ſuſdit Seigneur Prince demeurera en pleine & entiere poſſeſſion, jouiſſance & proprieté de tous les biens, domaines, & Seigneuries ſcituez ſous la Sou-

ve-

ANS de J. C. 1651.

gende onder de Souverainiteyt van ſyne geſeyde Majeſteyt, ende geſpecificeert in de voorſz twee Tractaten, niet tegenſtaende ſy waren gedeſtineert, gelijck te ſien is in de voorſz Tractaten, om te dienen tot verwiſſeling van 't voorſz Marquiſact.

Ten *tweeden*, om te voldoen de reſte van de waerdye, ende te ſuppleren 't gewichte van 't voorſz Marquiſact, ſal betaelt worden aen den voorſz Prince, ende werckelijck werden gelevert door de voorſz Ambaſſadeurs van wegen den voorſz Koning ſijn Meeſter, de ſomme van *vyf mael hondert duyſent* guldens van twintig ſtuyvers 't ſtuk, te betalen in den *Haeg* of tot *Amſterdam*, tot keur van de voorſz Ambaſſadeur, ende in twee termijnen: te weten, *twee mael hondert duyſent* gulden terſtont na de teeckeninge van dit Accoord, en de overige *drie mael hondert duyſent* guldens *vyf* maenden daer nae.

Ten *derden*, dat boven de betalinge van de voorſz *vijf mael hondert duyſent* guldens, tot profijt van den voorſz Prince ſal worden geſtelt een Jaerlijckſe Rente van *tachtig duyſent* gelijcke guldens Jaerlijcks te betalen in den *Hage*, of tot *Amſterdam*, ter keure van S. M. na de Coers van den gelde alſdan aldaer zijnde: de intereſten van welcke Rente tot profijt van den voorſz Heer Prince ſullen beginnen te loopen van de ſelve tijt der teekeninge deſes Accoords, ende waer van het Capitael ſal konnen werden afgeloſt tegens den penningh *twintig*, binnen *twaelf* Jaren op verſcheyde tijden, en in verſcheyden partyen, die niet mogen minder zijn als *drie mael hondert duyſent* guldens t'elckens.

Ende tot ſekerheyt der vnldoeningh van deſe voorſz Conventien ſullen in kracht blijven de cautien, verſeeckeringen, ende hypotheken, gemelt in 't Accoord van den *achtſten January*, ende in de beloſte der voltreckinge van 't ſelve van den *dertighſten Auguſty*, ende 't Accoord van den *ſeven-en-twintighſten December ſeſtien hondert ſeven-en-veertigh*, gelijck oock in het Tractaet van Vrede geſloten tuſſchen ſyne voorſz Majeſteyt en de voorſz Heeren Staten, van den *dertighſten January ſeſtien hondert acht en veertig*.

Ende tot ſpeciale aſſignatie ſullen verbonden zijn de Goederen, Domeynen, Beden, ende alle andere opkomſten van Sijn Majeſteyt in 't Hertogdom Brabandt, en 't Graefſchap Vlaenderen, van 't welcke ſullen werden gegeven Brieven ende Acten in behoorlijcke forma, ende tot genoegen van den voorſz Heere Prince binnen de *ſes* maenden nae dato deſes.

Midts welcke conditien hier voor geſtelt alle ſwarigheden ſullen blijven bevredigt, ende geëxtingueert tuſſchen de Partyen aengaende 't gemelde Marquizaet; ende de gemelde Koningh en Prins voor haer, haere Erven, Succeſſeuren, ende Nakomelingen verbonden tot onderhoudinge van 't tegenwoordige Tractaet, ſonder te mogen daer tegen ofte afgaen: maer het te moeten voltrecken punctuelijk ende ter goeder trouwe, tot dien eynde Sijn Majeſteyt, ende de gemelde Prins verpandende wederzijns haere Goederen en Domeynen, om te hebben recours in contraventie.

Ende eyndelijck boven de Ratificatie van de gemelte Princeſſen ende Cheurvorſt, terſtont moetende volgen, ſal boven dien het tegenwoordige Tractaet worden beveſtigt door de gemelde Heeren Koningh en de Staten Generael der Vereenigde Nederlanden binnen de *vyf* maenden nae dato deſes, en de voorſz Voor-monders, ontfangende de betalinge, 't zy door den Ambaſſadeur of anderſints van wegen den Koning, ſullen geven quitantie in goede forma, gepaſſeert voor den Hove van Hollandt, gelijck oock het tegenwoordig Tractaet ſal worden geregiſtreert in de Archiven van 't ſelve Hof, om aldaer te hebben recours in cas van nood, tot bekominge van verſcheyde authentijcque Copyen.

Tot getuygeniſſe van 't geene voorſz, is het tegenwoordige Tractaet geteeckent by de gemelde Ambaſſadeur des Konings van Spaengien, ende door de gemelde Gedeputeerden van de voorſz Vrouwen Princeſſen, en van de gemelde Heere Cheurvorſt van Brandenborg in de voorſz qualiteyt Momboirs van den jongen Prince

ANS de J. C. 1651.

veraineté de ſa ſuſdite Majeſté, & ſpecifiez dans les ſuſdits deux Traittez nenobſtant qu'ils ſuſſent deſtinez comme il ſe peut voir par les ſuſdits Traittez pour ſervir à l'echange du ſuſdit Marquiſat.

Secondement pour ſatisfaire au reſte de la valeur & ſuppleer à l'importance du ſuſdit Marquiſat ſera payé au ſuſdit Prince, & fourni réellement par le ſuſdit Ambaſſadeur de la part dudit Roy ſon maitre, la ſomme de cinq cens mil livres de vingt ſous la piece, payables à la Haye ou à Amſterdam, au choix du ſuſdit Ambaſſadeur, & en deux termes, ſçavoir deux cens mil livres auſſi-tôt aprés la ſignature de cet accord, & les trois cens mil livres reſtants, cinq mois aprés.

En troiſiéme lieu qu'outre le payement des ſuſdittes cinq cens mille livres ſera au profit du ſuſdit Prince aſſignée une penſion annuelle de quatre vingt mil livres payable annuellement a la Haye ou a Amſterdam, au choix de S. M. ſelon que l'argent aura cours alors: les interêts de laquelle vente au profit dudit Seigneur Prince, commenceront à courir du méme tems de la ſignature de cet accord, & dont le Capital pourra étre rachetable à raiſon du denier vingt dans douze ans au tems ſuſdit & en diverſes parties, qui ne pourront étre moindres de trois cens mille livres chaque fois.

Et pour ſureté de l'accompliſſement de cette preſente convention demeureront en leur force les cautionnemens, aſſurances & hypotheques mentionnez en l'accord du huitiéme Janvier, & en la promeſſe de l'execution d'iceux du trentiéme Août, & l'accord du vingt ſeptiéme Decembre mil ſix cens quarente ſept, comme auſſi dans le Traité de paix conclu entre ſa ſuſdite Majeſté & les ſuſdits Seigneurs Etats du trentiéme Janvier mil ſix cens quarante huit.

Et pour aſſignation ſpeciale ſeront obligez les biens, domaines, tailles, & autres revenus de ſa Majeſté dans le Duché de Brabant & Comté de Flandres, dont ſeront données lettres & actes en forme convenable, & au contentement du ſuſdit Seigneur Prince, & ce dans ſix mois de la datte des preſentes.

Par le moyen deſquelles conditions cy-devant inſerées toutes les difficultés demeureront aſſoupies, & éteintes entre les parties à l'égard du ſuſdit Marquizat, & leſdits Rois & Prince obligez pour eux, leurs hoirs, ſucceſſeurs & deſcendans à l'entretenement du ſuſdit preſent Traité, ſans pouvoir s'en départir, mais pour l'accompliſſement ponctuel & en bonne foy d'icelui ſa Majeſté & le ſuſdit Prince obligent reciproquement leurs biens & domaines pour y avoir recours en cas de contravention.

Et enfin outre la Ratification de la ſuſdite Princeſſe & dudit Electeur qui devront s'enſuivre ſera auſſitôt le preſent Traité confirmé par les ſuſdits Seigneurs Rois & les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-bas dans le tems de cinq mois, aprés la date des Preſentes; & les ſuſdits Tuteurs, le payement étant reçu, ſont par l'Ambaſſadeur ou autrement de la part du Roy, donnerons quittance en bonne forme paſſée pardevant la Cour de Hollande; comme auſſi ledit preſent Traité ſera enregiſtré dans les Archives de ladite Cour, pour y avoir recours en cas de neceſſité, pour en tirer des copies authentiques.

En témoin de ce que deſſus, a le preſent Traitté été ſigné par le ſuſdit Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne, & par les ſuſdits Deputez de Madame la Princeſſe ſuſdite, & du ſuſdit Seigneur Electeur de Brandebourg en la ſuſdite qualité de Tuteur dudit jeune Prince d'Orange, & en vertu du pouvoir donné à ſes deputez. Fait à la Haye le dou-

ANS de J. C. 1651. ce van Orangie, ende in kracht van Pouvoir gegeven aen de ſelve Gedeputeerden. Gedaen in den *Hage den twaelfden October duyſent ſes hondert een en vyftig*; was geteeckent aen d'eene kant van 't Papier, *A. Bruyn*, en aen de andere kant, *J. de Knyt*, *A. van Beaumont*, *D. de Wilhelm*, *C. Buyſero*; elck met haere reſpective Zegels.

xiéme Octobre mil ſix cens cinquante un; étoit ſigné d'un côté du Papier A Bruyn, & à l'autre coté J. de Knyt A. de Beaumont, D. de Guillaume, C. Buyſero, chacun ayant apoſé ſon cachet. ANS de J. C. 1652.

CCCXVIII.

ANS de J. C. 1652. *Manifeſte du Parlement d'*ANGLETERRE *contre les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, publié le* 31. *Juillet*, 1652. Aitzema. Hiſtoria Pacis, page 804.

L'ANGLETERRE ET LES PROVINCES-UNIES.

SI quanta & quàm gravia Fœderatarum Belgii Provinciarum Populus ſub tyrannidis jugo, antequam divinâ ope liberaretur, paſſus ſit mala, & quibus rationibus adductus, quo ardore animi ad libertatem aſpiraverit, ſi denique quàm amicâ atque perpetuâ ope, idque haud ſine multo ſanguine atque opibus Anglorum, ejus ſalutis impenſis, omni tempore ſublevatus ab hac gente atque adjutus ſit, in memoriam redigatur, credibile vix erit, pro tot acceptis beneficiis, quàm non amica huic Reipub. immo quàm non æqua reddiderit.

Non eſt conſilium jam noſtrum res hujus Reipub. quo loco tum eſſent, prolixè memorare, cùm tyrannico imperio oppreſſi, armis neceſſariò ſumptis, vitam noſtram atque fortunas defendere coacti ſumus; dum jus noſtrum natale & libertatem juſtiſſimum aſſerere in Parlamento, & ſtabilire conaremur, qua in aſſerenda ac ſtabilienda tot editis planè miraculis Deus, tot prælliis inſignibus, tàm continenti per omnem Angliam, Scotiam atque Hibemiam, divinæ ſuæ providentiæ ductu, contemptiſſimæ eorum paucitati adeſſe atque opitulari dignatus eſt, qui in illa cauſa tam bona fidem ſuam atque conſtantiam comprobârunt.

Neque verò conatus ille ferendæ inter nos diſcordiæ, quod Anno illo memorabili 1648. accidit, omittendus eſt, neque magnus ille in nationem hanc apparatus belli Anno milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo tacendus, qui eas gerendi res, quas in Scotia geſſimus, neceſſitatem Nobis attulit, quibus ob injurias prius allatas ſatisfactio & futuræ pacis fides denegata eſt ab iis, qui judicatum hujus Reipub. Hoſtem ex Belgio venientem ad ſe receperant; ubi & perditiſſima illia in Anglorum gentem inita conſilia erant; unde & hoſtes eorum permagna ſuis rebus ſubſidia & palàm & ſecretò, cum Principis Arauſionenſis, tum aliorum authoritate & potentiâ conſecuti ſunt, eo ipſo tempore, cùm Princeps ille, ejuſque fautores, ut veriſimile eſt, conſilia agitarent in illa Repub. tyrannidem occupandi, eaſque Provincias in ſervitutem priſtinam redigendi, quod etiam quin perficerent haud multum abfuit, tum præſertim, cùm is urbem Amſterodamum repentino impetu adortus eſt, quæ res & illic multò quàm apud nos magis notæ ſunt, & ſcripti hujus propoſito alienæ.

Sed nec crudeliſſimi illius Amboyniani facinoris in Anglos perpetrati ullo modo grata recordatio eſt, ob quod facinus, atque alia haud longè diſſimilia, nulla ſatisfactio, quamvis poſtulata ſæpius, data hactenus omnino eſt.

Verum Populi Anglicani erga Belgii Fœderati Populum, tam propenſa voluntas erat, tantum libertatis confirmandæ ſtudium, mutuique commercii, viriumque ex eo augendarum, Religionis verò Proteſtantium orthodoxæ potiſſimum prolatandæ, quam & utrique profitentur, quæque hac mutuâ amicitiâ, quantum humanitus conjicere licet, maximè creviſſet, quoſdam etiam ex primoribus & populo earum Provinciarum uſque adeò erga hanc cauſam benè animatos eſſe animadvertimus, quod & ſua erga Pauperes in Hibernia Proteſtantes benignitate ampliter teſtati ſint, ut quamprimum in Anglia rerum ſtatus firmitatis aliquid, Deo favente, habere videbatur, Parlamentum ad Ordines Fœderatarum Provinciarum Generales Oratorem mitteret, qui eum diſertis verbis admittere recuſarunt; quemadmodum & ipſi ſatis nôrunt.

Rebus Anglorum majorem indies in modum omnipotentis Dei nutu proſperè cedentibus, cumque idem eorum judicium, idem animus erga ſuos illos vicinos eſſet, Parlamentum denuo alium miſit, ſuoque illic Oratori adjunxit, virum eo munere dignum, Dominum *Iſacium Doriſlaum*, juriſprudentiæ Doctorem, qui eâ autoritate ac mandatis inſtructi erant, uti viderent, ſiqua honeſta ratio mutuam utriuſque Reipub. voluntatem inter ſe rectè intelligendi poſſit initi. Verùm alter ex illis Oratoribus *Doriſlaus*, cùm ad hoc munus publicè obeundum Hagam veniſſet, quo in oppido Poteſtates Generales ſuos ferè conventus peragere ſolent, eo in loco ſceleſtiſſimè atque palam trucidatus eſt; de cujus nefaria cæde totus terrarum orbis proculdubio ita ſentiet, ut de piaculo quàm maximè deteſtando contra omnium gentium, immo ipſius humanitatis jura perpetrato omnes homines ſentire debent; in conquirendis autem & comprehendendis ejus interfectoribus, quàm nihil penè, & tum maximè, cùm factum recens eſſet, & poſtea, actum ſit, quamvis hinc ſæpenumero poſtulatum, & ipſi haud neſcium, & admoneri hic debent.

Contrà, cùm Poteſtates illæ ſuos Legatos D. D. Borele, Renzwo & Joachimum antehac in Angliam, recentium turbarum temporibus miſiſſent, Nobiſque illi omnia officia ſua prolixè detuliſſent, compertum eſt, eos cum hoſtibus clam agere, eorumque operâ hoſtes omnibus modis adjutos eſſe, contra eos ad quos ipſos amicorum ſpecie cum legatione venerant. Et hoc quidem, cum contumeliis inſuper quas in Parlamentum ipſum jacere non dubitabant, Legatorum illorum negotium erat, quas ob res utcunque ſe ex jure gentium reddendæ rationi obnoxios feciſſent, nullum tamen hinc viciſſim aut factum aut dictum aſperius retulerunt, duntaxat ad primores eorum delatum eſt, quemadmodum ſe geſſerint, & ſatisfactio uti daretur, poſtulatum, verum nulla hactenus impertitur.

Hæc cùm ita eſſent, poſtquam DEO viſum erat turbulentis Anglorum rebus finem imponere, hoſteſque nullum totâ Anglia præſidium tenerent, nullæ eorum copiæ reliquæ jam eſſent, ſed pacata ubique omnia & compoſita cernerentur, cùm res item in Hibernia ex ſententia procederent, ejuſque Inſulæ pleræque urbes atque oppida in poteſtate Parlamenti eſſent, cùm & in Scotia Anglorum res iiſdem propè ſucceſſibus non carerent, multoque minùs cauſſæ eſſet cur quiſquam à Parlamento ad poteſtates Fœderatarum Provinciarum Generales, petendi auxilii cauſſâ, proficiſceretur, quamvis & Nos vicinos noſtros ita aſpexiſſe puterimus, ut aliæ quæque Reſpub. conſueverunt; eandem tamen ſententiam atque judicium retinuimus, utriuſque nempe Reipub. quàm arctiſſimam ſocietatem ad ſtabilien-das Proteſtantium rationes quibus hoſtes eorum tantopere inſidiantur, necnon ad commune bonum & liberatem permagnum eſſe momentum allaturam.

Parlamentum igitur ad Poteſtates Fœderatarum Provinciarum Generales legationem miſit ampliſſimam, legatos iis mandatis inſtructos, eaque poteſtate præditos, ut priores controverſias componere, Fœduſque firmiſſimum atque arctiſſimum ferire conarentur, quatenus id quidem æquitati & rationi, hujuſque gentis dignitati conſentaneum eſſet, & cum utriuſque Reipub. communi bono conjunctum. Immo affirmare poſſe,

ANS de J. C. 1652.

poſſumus, Legatos illos plena hinc mandata atque poteſtatem accepiſſe ea proponendi, eaque cum prædictis Poteſtatibus tranſigendi, quæ erga populum Fœderatarum Belgii Provinciarum eundem hujus Reip. animum, eandem atque in ſuos benevolentiam declarâſſent.

Quàm non ſincerè, quàm non expeditè cum iis Legatis, de quibus miſſi erant rebus gravisſimis ageretur, unde factum eſt, ut legatio illa nullius uſus reddita ſit, quàm non incolumes, ne quid gravius dicatur, in illo munere ſanctiſſimo fuerint, quandiu in illis provinciis commorati ſunt, quàm indigna in eos, inque famulos eorum, idque impune, fint commiſſa; in quos denique ſit hæc culpa merito conferenda, plus ſatis manifeſtum eſt. Verum cum hiſce Poteſtatum prædictarum dilationibus, minimeque propenſis ad amicitiam animis factum eſſet, uti nullus ex illa Legatione fructus percipi potuerit, læſa etiam, in Legatis ſuis contumelioſe acceptis, hujus Reipub. dignitate, ſuiſque amicitiæ ſtudiis pro nihilo habitis, Legati domum revocantur.

Ex his, quæ dicta ſunt, intelligi poteſt, à parte hujus Reipub. quid actum fuerit ad firmiſſimum Fœdus & Amicitiam cum Fœderatis Provinciis conſequendam quamque honeſtis atque integris rationibus Parlamentum adipiſci eam ſtuduerit; cumque eas interea difficultates in Scotia atque Hibernia exandare pergeret, ad quas divina ipſa providentia vocare Nos viſa eſt, cumque eadem benigniſſimi DEI manus, quæ perpetuò Nos adjuvaret, Hibernicas res in eum deduxiſſet locum, ut quod illic gereretur, nihil penè reliquum fuerit, bellumque Scoticum ita Nobis fortunaſſet, ut ea regio quodammodo relicta Nobis eſſet, Scotorumque exercitus, ductu Caroli Stuarti, nuperi Regis filii, in Angliam ingreſſus, Vigorniæ ſuſus fugatuſque eſſet, eorum pleriſque captis aut interfectis præter ipſum ducem, alioſque perpaucos, qui ægrè ex eo prælio elapſi ſunt; Tum demum, neque prius unquam Poteſtates prædictæ Generales mittendam ad hanc Rempub. Legationem cenſuerunt, quæ à nobis eo ſtudio ac voluntate accepta eſt, quæ teſtificari poſſit in eadem nos ſententiâ atque judicio de illarum Provinciarum amicitiâ permanſiſſe.

Dum procederent colloquia, cum optimum nobis viſum eſſet moras inutiles amputare, & certi aliquid habere quo res reditura eſſet, & poſtulatis quibuſdam perſpicuis inſtaremus, de iis etiam ad quæ facilè reſponderi potuerit, Legati ſemper ea declinare, deeſſe ſibi poteſtatem cauſantes, quanquam inſpecta eorum diplomata nihil iis deeſſe poteſtatis arguebant; tamen quò pleniora acciperent mandata, ad Primores ſuos ſcribendum ſibi eſſe, quibus antequam reſcribi poſſet, Provinciales Ordines eſſe convocandos, quæ quidem ſingula perexiguam nobis fidem faciebant, firmam aliquam pacem aut amicitiam eos ex animo voluiſſe.

Inter hæc etiam colloquia, cum Legati eorum in diſceptationibus ſuis primò quidem nullâ re aliâ, quàm ratione & æquitate niti velle præ ſe ferrent, Parlamentum certius fecere, Primoribus ſuis in animo eſſe centum & quinquaginta naves armare, præter illa ex claſſe ſuâ quæ foris tum erant, hocque eo conſilio ab ſe fieri, ut & mare tutius navigaretur, utque Commercio Reique Navali Fœderatarum Provinciarum conſuleretur, non utique ut Anglis ullo modo incommodarent.

Diximus hæc, ut Parlamentum ſuſpenſo animo tenerent, aut ut quid illi denuntiarent, Generales ipſæ Poteſtates optimè norunt, ſicut & cauſas tantæ Claſſis extra ordinem parandi, cum hoſtis eorum per hæc maria nullus appareret.

Adhæc Parlamentum nihil reſpondebat, ſuæ tantummodo juſtæ detentioni ſedato animo proſpiciebat, ne quis nos repentè adoriretur: Neque tamen ſententiam ullâ in parte mutavit, quod ad ea, quæ aut poſtulanda aut concedenda erant; cum ad honeſti atque juſti normam, ad ſalutem etiam utriuſque Reip. ſuumque jus invicem utrique conſervandum conſilia ſua omnia direxerit, fœduſque hoc in medio poſitum ad felicem exitum perducere etiam atque etiam cupieret. Neque ullâ in re, quantum intelligere potuit, deeſſe, quâ ſtudium ſuum teſtificari poſſet Fœderis perficiendi.

ANS de J. C. 1652.

Interea Poteſtates Fœderatarum Provinciarum illos navium apparatus maturare non deſinunt, locum, ubi omnes conveniant atque unam claſſem conficiant, edicunt; ſub eo præfecto, quem appellant Legatum Admirallum Trump. Quæ ejus conſilia aut mandata fuerint, & ex eo quo ſe modo ipſe geſſit, & ex quibuſdam antea factis, abundè liquebit. Et ſpeciatim, cum inter alias quædam eorum navis, quæ in navem quandam bellicam, cui præerat Capitaneus Young, incideret, amicè admonita eſſet, ut honorem hujus nationis navibus prælidiariis tribui ſolitum exhiberet, quem & altera, quâ ſimul navigabat, exhibuerat, idque pro more non ſolùm ſalutationis cujuſdam honorificæ, ſed quod etiam teſtimonio eſt, Anglorum jus atque Dominium in hæc maria vicina indubitatum eſſe. Quòd & omnes vicinæ Reſpub. atque Principes agnoſcunt, & nominatim ipſæ illæ Poteſtates; earumque majores agnoverunt, ut monumenta fide digniſſima, aliaque argumenta quæ rejici non poſſunt, quæque ad id confirmandum jam diu invaluit, conſuetudinem taceamus: Navis tamen illius Præfectus hoc facere recuſabat, ſibique capitale hoc fore, ſi feciſſet, affirmabat.

Has res ſubſequutum eſt facinus illud Amiralli *Trump*, cujus accurata narratio huc adjicitur, ex qua id hoſtiliter fuiſſe factum perſpicietur contra vicinos atque ſocios amicitiâ ac Fœdere conjunctos, qui id continuandi atque confirmandi ſua ſtudia toties, tamque vehementer teſtati ſum; fuiſſe etiam hoc facinus Fœdere velatum, & inter ipſa de arctiore adhuc Fœdere colloquia à ſemetipſis oblata; tantâ cum injuſtitiâ atque arrogantiâ conjunctum, ut quod jus nobis tam indubitatum denegabat, id ipſe uſurparet, eamque adhuc injuriam iterando, ne ipſe quidem laceſſitus, hujus Reipub. naves ſuis in fretis, littoribus, ac ſtationibus quærens, hoſtilem in modum ultro aggrederetur, belliique initium faceret, viriſque & navibus noſtris perniciem moliretur, ut eos toto mari pelleret, hujuſque Reipub. Commercium, remque omnem navalem ſubvertere conaretur, niſi *Deus* propitius facinoris illius ignominiam ac detrimentum in ipſos injuriarum auctores avertiſſet.

Poſt hanc tam diuturnam hujus Reipub. patientiam, acceptaſque injurias tam graves, quibus noſtrorum animos irritari par erat, cum eorum in mari ſucceſſus expectationi non reſponderent, viſum eſt Poteſtatibus prædictis Generalibus alterum adhuc Legatum Extraordinarium ad Parlamentum mittere; qui, quod & priores Legati ante ejus adventum enixè fecerant, & conſilia & authoritatem, & mandata Poteſtatum ſeſe mittentium hujus facti conſcientiâ prorſus eximere contendebat. Quod, quanquam apparatus illi tanti fuere, Claſſiſque eorum ab incœpto curſu divertebat, navesque Parlamenti in ipſis ſuis ſtationibus quærebat, caſque illi nullâ re laceſſiti ultrò oppugnabant, ut ſuprà demonſtratum eſt, tamen à Legatis *Caſus* vocatur, facinuſque illud fortuitò patratum fuiſſe, illudque Primores ſuos nullo modo approbare aiebant, qui tamen facinoris illius authori munus illud ſuum Claſſis ducendæ prorogârunt.

Et de hoc quidem indigniſſimè facto cum ſatis conſtaret, ſeque ipſum partim argueret, ipſo Claſſis adventu, quæ Duce Trumpio ad claſſem noſtram in ipſis ſtationibus ex compoſito accedebat, partim multis teſtibus oculatis confirmaretur, non Anglis ſolùm, ſed etiam Belgis aliquot præfectis & claſſiariis & naucleris in ea pugna captis, qui idem prorſus teſtantur; Prolixa tamen quædam & perplexa quæſtionis habendæ ratio nobis proponitur, induciæ poſtulantur, uti armis & hoſtilitate omni abſtineatur, atque de illo vetere & complurium Articulorum Fœdere, quod à prioribus Legatis tractari cœptum eſt, nova rurſus diſceptatio inſtitueretur, ſcilicet ut temporis acceſſio novam interim illis virium acceſſionem afferret.

ANS de J. C. 1652.

Mandata hujus Legati cum inſpicere poſtulaverimus, Literas tantùm commendatitias ſive credentiales protulit, quaſdam etiam liberi commeatus; quibus autem poteſtas agendi & tranſigendi cum Parlamento daretur, nullas: quam ille poteſtatem (quod caput rei erat) ut quaſi mutuam ſumeret, ad priores Legatos recurrebat, qui in mandatis habebant, ut de priore illo Fœdere propoſito agerent atque tranſigerent, hanc etiam Legationem agnoſcebant, & quamvis illi generatim de ſocietate & amicitia utriuſque Reipub. jungenda veniſſent, veniſſet autem Dominus Adrianus Pauw de ſingulari quodam facto, poſtquam illius Fœderis Tractatio initium & proceſſum aliquem habebat: Parlamenti tamen tam conſtans erat ſtudium novas hasce controverſias, ſi poſſet fieri, amicè componendi, ut cum Domino Adriano Pauw ad colloquium venire pergeret; omiſſâ in præſens omni diſputatione, quæ de poteſtate ejus non ſatis ampla merito naſci potuerat.

Cumque nihil ſpeciatim ab illo Legato proponeretur, ſed tantùm quæ generalia ſupradicta ſunt, idque etiam poſceret, ut Parlamentum ſua ei poſtulata proponeret, viſum eſt neutiquam inſtare quam hoc nobis incommodum eſſet, ſed ſtatim deque ſatisfactione ob injurias jam illatas, deque fide in futurum actipienda noſtra ad Legatum poſtulata mittere; quæ hîc etiam typis evulgata ſunt; unde in eo ſitum erat, velletne poſtulatis de ſatisfactione aſſentiri, quam pars utraque & mitigare potuerit & certam ſtatuere; quod ei in alia chartula ſignificatum eſt. Et ſi hunc in modum de ſatisfactione conveniſſet (poſtulato illo de fide accipienda in aliud tempus dilato) potuerant induciæ fieri, potuerat, omni hoſtilitate, quemadmodum petitum erat, abſtineri; cui & Parlamentum ad hunc modum libenter aſſenſit.

Verùm ille, potius quam ut ad ullam hujuſmodi pactionem accederet, aut particulatim ad putandas rationes deſcenderet, maluit ſtudium illud ſuum Inducias paulò ante ardentiſſimum planè remittere, tametſi in manu ejus erat, quod petiverat, impetrare; atque ita cum poſtulationem pernius dimiſit, ſuoque & reliquorum Legatorum nomine petiit, ut quamprimum audirentur commeatus duntaxat liberi cauſâ, atque in patriam revertendi, quò ſe mandatis præſentiſſimis aiebant revocari: neque iis negatum quicquam erat, quod vel honori vel uſui in reditu eſſe poterat, neque ita quiſquam eos tractabat, quandiu hic commorati ſunt, quemadmodum hujus Reipub. Miniſtri in Fœderatis Provinciis fuerant tractati; atque hoc ſuo diſceſſu, tam illi quam huic Fœderi, quorum de conditionibus vix dum omnibus egerant, fidem impoſuere.

In Parlamento poſtremum auditi, de iis quæ chartulis eorum prioribus comprehenſa erant, multa recitârunt: ad illud autem quod tum urgebant, de hoſtiliter factis nequaquam exſpectatis, neque unquam indictis, utque naves ſuorum (in Angliæ portus abductæ, ibique, contra quàm opinati ſunt, retentæ, antequam ulla hoſtilitas indicta eſſet, earum præfectis bellum eſſe neſcientibus, ne ſibi quidem conſciis ullam ab ſe offenſionem datam eſſe cuiquam occaſionem) dimitterentur, de his Parlamentum ad narrationem illam ab ſe vulgatam tantummodo remittere eos debebit, quæ & Legatis Dominorum Poteſtatum Generalium ante adventum Domini *Adriani Pauw* miſſa fuerat, & ab eodem, primo ejus adventu, inſpecta.

Et quanquam priorem illam Fœderis violationem, factamque à Trumpio injuriam Parlamentum neque commeruerat, neque exſpectaverat, illatâ tamen illâ, exſpectari non potuit, quin, qui eſſent injuriam paſſi, authores perſequerentur, quibus ſatisfactio nondum ulla eſt oblata; niſi fortè Parlamentum fracto animo ad eorum pedes projicere ſe deberet, qui interitum ſibi hoc facto, & perniciem ultimam moliti ſunt, niſi iiſdem hujus Gentis jus atque ſalutem prodere voluiſſet; quod quidem ab officio ſuo ac fide alieniſſimum eſſe nemo non judicaret.

Et his rebus perſpectis, quæ jam in lucem omnes cum fide evulgavimus, palam omnibus erit, quanto cum affectu atque conſtantiâ Parlamentum amicitiam Fœderatarum Belgii Provinciarum quaſi ambiverit: quam diligenter omnes controverſias, bellique cum illa Reipub. occaſiones vitaverit, quamvis illa omnes hujuſmodi vel æquiſſimas amicitiæ ac ſocietatis arctiſſimæ conditiones rejecerit. ANS de J. C. 1652.

Tandem verò, poſteaquam hæc Reſpub. armis petita eſt, naves laceratæ, ſuorum aliquot interfecti ſine ullo offenſionis à nobis datæ vel minimo obtentu (quæ facta & quæ inde ſequi potuiſſent, ſi illis ex ſententia proceſſiſſent, non ſolum jus atque decus & Commercium, ſed ſalutem etiam & quaſi vitam ipſam hujus Reipub. ſummum in diſcrimen adduxiſſent) Parlamentum ſui officii duxit eſſe ingratiſſimo ſibi hoc bello ab illis exorto, neceſſitate planè impoſitâ ſeſe defendere; dumque juſta ſatisfactio atque fides accipienda nullo alio pacto impetrari poterit, eas conari iis rationibus conſequi, quas *Deus* ſibi in manus dederit.

Atque hic quidem Parlamentum, ut ſe rectè faciendo, ſuoque munere fideliter adminiſtrando abundè ſolatur, ita ſibi perſuadet, cauſæ ſuæ juſtiſſimæ clarum hoc teſtimonium omnes, quibus veri & æqui ſtudium eſt, eſſe accepturos; cujus exitum non calliais conſiliis, non viribus humanis, ſed benignitati atque auxilio illius Dei juſtiſſimi commendat, qui Anglorum rebus uſque adeò mirandum in modum hactenus ſemper adfuit; quique ſe verè coleutibus, opemque ſuam piâ cum fiduciâ, animoque integro expectantibus nunquam defuit. *Hen. Scobell, Cleric. Parlamenti.*

CCCXIX.

ANS de J. C. 1652.

Manifeſte ou Déclaration des Etats Généraux des PROVINCES-UNIES *des Païs-bas, contenant une vraye Relation de la ſincerité des intentions qu'ils ont euës, & des juſtes procedures qu'ils ont tenuës, en ce qui s'eſt paſſé au Traité entre eux & les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Députez de ceux qui gouvernent à preſent l'Angleterre tant ici à la Haye, que depuis à Londres. Comme auſſi des injuſtes & violentes Procedu'res de ceux dudit Gouvernement, qui ont contraint leſdits Seigneurs Etats à garantir par la voye de retorſion leur Etat & leurs Sujets des torts & des outrages qu'ils exercent. Fait à la Haye, le 2. Août,* 1652.

Les Etats Unis et l'Angleterre.

Recueil des Traitez faits entre les Etats Généraux des Provinces-Unies & divers Rois, Princes, &c.

LEs Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, à tous ceux qui verront ou orront ces preſentes, Salut: Reconnoiſſans que toutes Puiſſances Souveraines & legitimes, comme eſtans ordonnées de Dieu pour procurer, autant qu'en elles eſt, le bien de leurs Subjects, ſont obligées non ſeulement de les gouverner avec moderation, tenir bon ordre en leur Police, prevenir enſuite ſagement, & detourner avec prudence tout ce qui au dehors eſt capable de troubler leur repos, les grever ou leur apporter quelque dommage. Sachans d'abondant qu'il n'eſt pas moins loüable & honorable qu'il eſt utile & convenable de ſe rendre tous Eſtats, & notamment ſes Voiſins, obligés par tous les bons Offices que la raiſon & la bien-ſeance permettent de leur rendre, afin de demeurer par ce moyen en une bonne, vraye, & ſincere intelligence & correſpondence avec eux, & en cas de quelques mesintelligences ſurvenantes, non ſeulement s'employer avec zele & diligence pour les faire ceſſer par les voyes de douceur, d'amitié, & de bienveillance, mais ſi la choſe le requiert, & qu'on n'y voye point d'autres iſſuës uſer

NS ſer de la puiſſance que Dieu leur a miſe en main, & J. C. & repouſſer par armes avec le plus de courage & de vi-
52. gueur qu'ils pourront les outrages & les violences qu'on a faict ſentir à leur Peuples, & leur faire avoir reparation & reſtitution des torts, qui leur ont été injuſtement faits, & des dommages qu'ils ont reçeus. Cerchans donc de faire voir les bonnes & ſinceres intentions, que nous avons à pratiquer l'une & l'autre, (tendans graces à Dieu de ce que ſa benediction eſt tellement eſpandue ſur nôtre conduite, que nos ſoins & affection envers nos Subjets en ſont reconnus par les affections reciproques & obeiſſances volontaires, qu'ils nous rendent, ce qui eſt l'établiſſement, l'affermiſſement, & la conſervation & d'eux & de nous) nous avons non ſeulement taſché d'obſerver ſaintement & ſans feintiſe l'ancienne amitié, & bonne correſpondance qui de tout temps a eté entre nôtre Nation, & l'Angloiſe; mais de plus voyans que ladite Nation depuis quelque temps s'étoit meuë contre elle-même, dechirée en diviſions & animée de fureur les uns contre les autres, non ſeulement nos cœurs en ont été remplis de triſteſſe & nos eſprits de marriſſement, éloignants de nous toute ſorte de partialitez par leſquelles nous euſſions pû irriter l'un ou l'autre des partis contre nous: ains avons donné les ordres neceſſaires pour empeſcher, autant que faire ſe pouvoit, que de nos Provinces on ne tranſportaſt rien, qui pût attiſer le feu allumé parmy eux, aggrandir leurs playes, & rendre leur guerriſon plus difficile & moins poſſible; qui plus eſt oyans que leur diſſentions avoient déja produit des grandes deſolations, pauvretés & même la famine en quelques uns de leurs endroits, & eſtans inſtamment requis des deux Chambres du Parlement qui étoient pour lors, de permettre qu'on pût faire des Collectes en ces Pays pour ſubvenir à la neceſſité & à l'entretien de tant de pauvres & miſerables Perſonnes, qui gemiſſoient devant leurs yeux: Nous & nos bons Subjets avons été ſi vivement touchés à l'oüie de tant de maux, & eſmeus de ſi tendres compaſſions au recit de tant de miſeres, que ſuivant la permiſſion que nous en avions donnée, fondée ſur l'inſtante priere du ſuſdit Parlement, on amaſſa une grande ſomme de deniers montante à quelques tonnes d'or, procedantes de la liberalité des gens de bien de ces Provinces, qui auſſi leur furent envoyées afin qu'ils les employaſſent aux fins pour leſquelles elles avoient été données, ce qui par eux fût pour lors pris en ſi bonne part que les deux Chambres du Parlement nous en ont envoyé leurs Lettres de remercimens accompagnées des marques exterieures de grande affection, voulans que pour les autoriſer d'avantage leur Reſident alors icy, nous les confirmât de ſa vive voix.

Or le zele & l'affection que nous avions pour eux, ne nous permettant pas de croire que nous nous eſtions ſatisfait à nous mêmes, afin de pouvoir une fois appaiſer toutes les mes-intelligences qui étoient entre eux, par une ſincere & mutuelle reconciliation des eſprits alienés & ſi envenimés les uns contre les autres, nous perſuadans, qu'en conſequence des bonnes inclinations dont nous leur avions donné des preuves ſi évidentes, que nous avions pour leur bien & pour leur repos, nous pourrions être des moyenneurs & propres & agreables, pour l'avancement d'un ſi grand & ſi excellent œuvre, nous creuſmes être obligez d'en faire l'epreuve par une Ambaſſade Extraordinaire envoyée au Roy, & aux deux Chambres du Parlement, employans pour cet effet les Seigneurs *Guillaume Boreel*, & *Jean van Reede*, *Seigneur de Renſwoude*.

Mais Dieu, dont les jugemens ſont incomprehenſibles, n'ayant permis que ces émotions priſſent fin pour lors par le moyen d'un bon accord, mais plûtoſt mis les affaires en tel état, que le Gouvernement de l'Angleterre a pris tout une autre forme, que la precedente, en ſuitte de quoy ce même Gouvernement, nous ayant ſous des belles & ſpecieuſes apparences preſenté de faire avec nous un Traité de mutuelle & plus étroitte Alliance, croyans à la bonne foy, qu'ils y procedoyent en ſincerité & droiture, ayans même cette conſideration que ce ſeroit un tres-bon moyen pour procurer la tranquilité & la ſeureté de la Navigation & du Commerce, non ſeulement pour nous, mais auſſi pour tous les Royaumes & autres Pays qui s'entretiennent par le Trafic & par la Navigation, & ſur tout pour ceux qui ſont nos voiſins leſquels autrement ne pourroient recevoir que des troubles & des confuſions, d'où reſulteroient des mes-intelligences naiſſantes entre nous & ledit nouveau Gouvernement, à l'occaſion de la concurrence des mêmes Interelts, nous leur fiſmes voir non ſeulement que l'offre qu'ils nous faiſoient ne nous étoit pas deſagreable, mais même comme ils nous eurent envoyé les Sieurs *Olivier St. Johan*, & *Gaultier Strickland*, leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires, nous cherchaſmes toutes les voyes poſſibles, & autant que la conſtitution du Gouvernement de nôtre Etat le pouvoit permettre, pour faciliter les approches & la concluſion dudit Traité, en ſorte que leſdits Sieurs Ambaſſadeurs eſtans entrés en conference avec les Seigneurs les Commiſſaires choiſis de nôtre Corps, & deputés de nôtre part, & mis en avant une Propoſition tres generale & illimitée, ils furent priés par nos Deputés, (apres nos proteſtations ſolemnelles des deſirs & veritables inclinations que nous avions à la Paix) de vouloir eſclaircir cette Propoſition trop generale, par des ouvertures plus particulieres, & la reduire en des Propoſitions plus nettes & plus expreſſes, afin de faire acheminer le tout à une prompte & ſolide concluſion: Et quoy que nous leur allegaſſions quantité de raiſons pertinentes ſur ce ſubject, & que par une contre Propoſition nous taſchaſſions de les y attirer, nous n'en peuſmes rien obtenir d'avantage, ſi non que leſdits Seigneurs Ambaſſadeurs peu de temps aprés leur premiere Audiance, ayans à peine effleuré la matiere, firent mine de s'en vouloir retourner: mais enfin apres pluſieurs perſuaſions ils ſe laiſſerent emporter à demeurer encor quelque temps, durant lequel nous ayant fait une Propoſition plus ſpeciale, nous y travaillaſmes de nôtre part, avec tant de diligence, (oyans ſur tout qu'ils diſoient ouvertement que celle-cy étoit la plus importante de toutes, & qu'elle étoit de telle nature, que ſi nous en tombions une fois d'accord le reſte ſeroit de peu de difficulté) que leſdits Sieurs Ambaſſadeurs reconnurent que nous eſtions ſi avant dans leurs ſentimens, qu'il n'y avoit que peu ou point de different entre nous, quant à la ſubſtance de la choſe. D'abondant nous travaillaſmes plus avant à ce que nous jugeaſmes être utile pour le bien des deux Nations (ſauf toutefois les Alliances que nous avions avec les autres Roys, Republiques, Princes & Eſtats) voire juſques à ce qui pourroit ſervir à l'accompliſſement entier & parfait dudit Traité, ſurquoy ayans attendu une Declaration plus expreſſe deſdits Sieurs Ambaſſadeurs, ils s'en ſont eximés à cauſe de leur depart precipité, & qui avoit pour pretexte que le temps, qui leur avoit été accordé pour leur ſejour en ces Provinces, étoit expiré, & partant qu'il leur étoit impoſſible d'entrer plus avant en l'examen des choſes que nous leur avions propoſées, pour les fins ſuſdites; or quoy que ces façons de proceder nous peuſſent donner matiere de quelques arriere-penſées touchant les inclinations que ledit Gouvernement pouvoit avoir pour le Traité ſuſdit, conſiderans cependant que le Ips d'un peu de têmps, & qui n'avoit apporté aucun changement en la choſe, n'en devoit point auſſi apporter en leurs bonnes intentions, ni par conſequent arreſter le progrés dudit Traité, nous prîmes reſolution de nôtre côté, (preferans la dignité & l'excellence de la choſe, qui nous étoit ſi agreable, aux formalités exterieures, ſur la proteſtation même que leſdits Ambaſſadeurs nous avoient faite, & prenans congé de nous, de la ſincerité des intentions dudit Gouvernement, & de la parole qu'ils nous donnoient que quoy que leur Negotiation n'euſt point ſuccedée & reuſſie à leur ſouhait, que cependant elle ne laiſſeroit d'avoir ſon fruict en temps & lieu, ſi tant eſt que nous vouluſſions trouver bon d'envoyer auſſi viſiter à nôtre tour ledit Gouvernement) de deputer une Ambaſſade conſiderable à ceux dont les Ambaſſadeurs venoient de

ANS de J. C. 1652.

ANS de J. C. 1652. sortir de chés nous, & fismes choix pour cet effect des Sieurs *Jacob Cats*, *Gerard Schaep & Paul vande Perre*, comme d'Ambassadeurs Extraordinaires, lesquels ayans reçeu nos Instructions partirent au mois de Decembre de l'Année passée, nonobstant que depuis le depart des Sieurs *St. Johan & Strickland*, ceux du susdit Gouvernement eussent publié & affiché un meschant arrest, & qui ne ressentoit ni le bon Amy, ni le bon voisin, par lequel la liberté accoûtumée du Negoce étoit notablement escourtée, & la correspondance entre les deux Nations (qui cependant est le principal moyen qui fait que l'Amitié & le credit prennent pied & se fortifient) assés retranchée de ce côte là; nonobstant encor que la prise de plusieurs de nos vaisseaux nous donnât occasion de croire que les intentions de ces Messieurs s'accorderoient fort peu avec le Cœur ouvert que nous leur faisions paroitre: Ce qui aussi en effect ne se tint pas long temps caché, ains se decouvrit en ce que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires étans arrivés en Angleterre, & ayant faict une serieuse & sincere Declaration en nôtre Nom du desir que nous avions qu'on passast à l'accomplissement du Traitté, qui avoit été commencé en ces Provinces, avec instance, qu'afin que la chose se pût faire avec plus de diligence & de bonheur, toutes choses fussent remises en l'Estat auquel elles étoient lors que les Sieurs *St. Johan & Strickland*, se retirerent de chez nous, au moins jusques à tant qu'on vist quelle seroit l'issue du susdit Traitté, & que cependant la susdite Ordonnance fust revoquée, comme entierement prejudiciable au but & à la vûe du Traitté susdit, ou qu'à tout le moins l'execution en fust surcise & les Vaisseaux & les Marchandises prises restituées à leur proprietaires: surquoy ledit Gouvernement n'a pas seulement daigné avoir égard à ces remonstrances selon que la raison & l'équité le requerroient, mais tout au contraire a voulu que durant mêmes qu'on étoit en conference pour la confirmation de l'ancienne Alliance, & pour chercher les moyens d'entrer en une plus étroitte communication, d'affection & de correspondance, le susdit arrest & ordonnance sortit son plein & entier effect, & suivant les divers pretextes & tres mal fondés (puis que jamais nous n'avons refusé ny retardé le droict d'aucun qui nous l'ait demandé, disons même contre les droits & la pratique de toutes Gens qui savent ce que c'est que de Police, que nous ne disions aussi contre les anciens Traittés qui se sont faits entre les deux Nations) savoir les pretextes de Represailles contre les François & autres: Ils se sont ruës de toutes parts sur les Vaisseaux de nos bons sujets tant par les mains des Particuliers usans de Represailles, & des Officiers dudit Gouvernement, que par celles de toutes sortes de Pyrates qui se couvrans de leur manteau, ont exercé leurs brigandages à toutes restes, se jettans sur nos Vaisseaux en Mer, comme sur ceux de leurs ennemis, les battans, les prenans, les emmenans, pillans leurs charges & les Marchandises qu'ils portoient, mal-traitans nos Pilotes & Matelots, sans que nos Ambassadeurs ayent jamais pu les obliger à y donner ordre, bien moins à faire rendre à nos bons subjets ce qui leur avoit été ôté par violence & leur faire reparation des torts qui leurs avoient été faits par les leurs: Or quoy que cette nuée de raisons fut plus que suffisante de nous porter à avoir quelques ressentiments par une autre voye c'est à sçavoir en satisfaisant nous mêmes & à nos bons Subjets aux dommages qu'ils avoient reçeu en arrestant par voye de retorsion, les Vaisseaux & les Marchandises des subjets dudit Gouvernement, cependant, esperans qu'ils se mettroient enfin à la raison, & que par le Traitté toutes choses se feroient en justice & en equité, nous n'avons point voulu permettre qu'on attentat tant soit peu contre eux, quoy que les outrages insupportables que nous eu ressentions nous y provocassent, voire même instamment requis de nos bons Sujets leses de leurs violences & rapines, de leur accorder Lettres de Represailles & les Commissions necessaires pour cet effect, nous les leur avons refusez absolument. Mais avons travaillé d'un côté par le moyen de nos Ambassadeurs Extraordigaires à avancer le susdit Traitté en general, & la restitution des Vaisseaux & Marchandises prises, en particulier; Et de l'autre pris de resolution d'équiper & mettre en Mer une Flotte considerable pour arrester les courses des Pyrates & leurs brigandages à l'advenir, garentir nos habitans de plus grandes pertes, & le Commerce en commun de ruine totale. Et afin que ceux du susdit Gouvernement par une sinistre interpretation ne vinssent à en avoir quelques arriere pensées, pour les prevenir, nous leur fismes entendre par nos Ambassadeurs comme aussi à tous nos autres Amis & Voisins, en equité, en bonne conscience, nôtre ditte Resolution, avec une Declaration faitte en sincerité & droiture, que le susdit Equipage ne se faisoit point pour endommager ou incommoder aucun de Nos Amis & Alliés, ny mêmes pour faire tort à aucun des subjets du susdit Gouvernement, au contraire que nous estions dans le dessein invariable d'entretenir la bonne & sincere Amitié & correspondance avec lesdits Habitans comme des bons voisins sont obligés de faire. ANS de J. C. 1652.

Et quoy que cette Declaration ne deût être prise que comme une marque de nôtre Candeur, notamment par les susdits Regens, qui peu de temps auparavant avoient fait paroître le mescontentement qu'ils avoient de ce qu'un bien plus petit nombre de nos Vaisseaux, s'étant approché de quelques Isles, qui pour lors ne recognoissoient pas encor leur Gouvernement, nous ne leur en avions donné à temps aucune connoissance, cependant nous avons bien remarqué, que ne cherchant que d'amasser des pretextes pour executer en temps & lieu, les desseins qu'ils avoient minutés & ce avec quelque couleur de belle apparence, se sont voulu servir pour cet effect de la notification que nous leur avions faitte de nôtre dessein, tellement que nos Ambassadeurs ont été contrains de leur en donner de nôtre part des esclaircissemens plus exprés. Et cependant noldits Ambassadeurs ayans presse la conclusion du Traitté ils s'y porterent de telle sorte & avec tant de vigueur que ceux du susdit Gouvernement furent enfin contrains de lever le masque, ne pouvans cacher plus long temps le charbon qu'ils couvroient dans leur sein, qui étoit que sous l'apparence d'amitié, & en nous repaissans du vent d'un traité d'Alliance, mais encor à faire voir sous des pretextes cachés, ils puissent ruïner nôtre Commerce, & affoiblir par ce moyen les forces de nôtre Etat, comme nous en avons eu depuis une preuve qui ne peut être revocquée en doute, en ce que leur Admiral rencontrant le Lt. Admiral Tromp que nous avions faict chef de nôtre Flotte, & voyant que ledit Tromp ne baissoit pas assés tôt le pavillon à sa fantaisie (quoy que de bonne part, & par divers témoins unanimes, mêmes de Personnes neutres, & dautour desinteressées nous sachions qu'il étoit en action de caler ses voiles, & étoit empesché à mettre son esquif en Mer pour envoyer vers ledit Admiral Anglois & luy faire compliment) il luy envoya, sans attendre, une volée de tout un rang de ses Canons, tout à la fois, & ayant blessé plusieurs de ses Gens contraignit nôtre Lieutenant Admiral & les Vaisseaux qui étoient avec luy à se defendre, en quoy ils ont été si moderés, qu'encor qu'ils fussent beaucoup plus forts en nombre de Vaisseaux, & capables de ruiner toute la Flotte de leurs Aggresseurs, s'ils avoient voulu, cependant ils en desistérent & se contenterent seulement de se tenir sur la defensive: à laquelle discretion neantmoins leur contre parties eurent si peu d'égard qu'une autre Esquadre de Vaisseaux survenant de leur part se vint ruer sur les derniers Vaisseaux de nôtre Flotte qui se retiroient, comme s'ils avoient été grands Ennemis, en ruina deux l'un desquels aussi il emmena avec soy.

Or afin que de ce qui s'étoit passé en cette rencontre lesdits Regens pussent prendre un pretexte plausible de rompre avec quelque éclat le Traitté susdit. Ils ont fait courir le bruit parmi leurs Peuples, & ont taché de le publier hautement, & le faire croire à tout le monde, que ce sommes nous qui avons été les premiers Aggresseurs à ladite rencontre, dequoy se tenans offencés

au

ANS J. C. 1652.

au dernier point, ſe mirent auſſi-tôt en poſture d'agir contre Nous à Guerre ouverte, ſans nous avoir fait au préalable la moindre plainte, ou demandé reparation du tort qu'ils pretendoient en ce cas avoir reçeu de nous, quoy que ce fut là, le chemin que la raiſon leur devoit faire tenir, ſi leurs intentions avoient été ſinceres, & y fuſſent obligés par le Traité que nous minutions entre nous, d'autre côté nous, tout au contraire faiſans tout nôtre poſſible pour redreſſer ce qui avoit été mis en deſordre, ſans nous arreſter, à qui en étoit la faulte, n'eufmes point plûtoſt la connoiſſance de ce qui s'étoit paſſé, que par Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires nous proteſtames hautement, & en la face de leur Conſeil d'Etat, que la choſe, ſelon que parmi eux le bruict couroit qu'elle avoit été faitte s'étoit paſſée ſans nôtre ſçen, & en tel cas étoit dans nôtre deſaven comme faitte contre nos ordres, ce qu'auſſi ils prouverent d'abondant par une lettre écritte de la main de Nôtre Admiral ſur le ſujet de ce qui s'étoit paſſé, en laquelle il donnoit à cognoitre de mot à mot quelle étoit la Commiſſion que nous luy avions donné, & pour monſtrer que c'étoit à bon eſcient que nous cherchions d'entrer en Alliance avec eeux du ſuſdit Gouvernement, & que nous ne demandions qu'à vivre en Paix avec eux, nous les avons inſtamment requis, de faire recherche plus exacte de la verité de ce qui s'étoit paſſé en cette rencontre, qui nous avoit tous ſurpris, & à ces fins nous mettre en main les informations qu'ils en avoient faittes par de là, & cependant le Traitté (que nous croions être ſi avancé qu'il ne reſtoit plus qu'à en faire la reviſion & y mettre la derniere main) ne fut point retardé par un incident ſi inopiné & non attendu, advenu contre nôtre volonté & ſeulement par l'inadvertence ou par la malice de tel qui auroit à en reſpondre, & qu'en tout cas la choſe devoit demeurer en l'Etat auquel elle ſe trouvoit, & ſans cauſer plus de meſintelligence.

Or quoy que nôtre Propoſition ſuſdite fut de tres grand poids, & de haute importance, puis qu'elle avoit pour but le bien des deux Nations; cependant le ſuſdit Gouvernement ne ſe contenta pas ſeulement de laiſſer paſſer un long temps ſans nous y daigner reſpondre, quoy qu'elle fut faitte en nôtre nom, & que depuis nous en euſſions encor donné des memoires expres à leur Conſeil d'Etat, reïteré pour la ſeconde fois & rechargé pour la troiſiéme, & ce avec confirmation de la ſincerité de nos intentions, & des meſcontentemens que cet accident inopiné & malheureux, nous avoit apporté, mais d'abondant il donna ordre de prendre autant des Vaiſſeaux de nôtre Etat, tant de Guerre que Marchands, qu'on en pourroit attraper, ce qui auſſi a été fait depuis, les nns ayans été attaqués, les autres battus, d'autres coulés à fonds, les autres ſous pretexte d'Amitié ſeduis, accablés & deſtruicts, les Soldats & Matelots pillés & mal menés, & tous enſemble emmenés dans leurs Havres & ſur leurs Rivieres, ne plus ne moins, que ſi nous avions été en Guerre ouverte, & ſans nous avoir advertis, qu'ils renonçoient à l'ancienne amitié, ils ont reſpandu deplorablement beaucoup de ſang innocent, & ruiné pluſieurs de nos bons Citoyens.

Nonobſtant tout ce mauvais traittement, faiſant force à nôtre patience irritée, afin de juſtifier plainement & mettre en monſtre aux yeux de tout le monde, l'eſprit de paix & de moderation par lequel nous eſtions conduits, & addreſſés en toutes nos procedures, n'ayans rien de plus à cœur que l'accroiſſement & la conſervation d'une bonne concorde, d'une vraye confiance & d'une amitié ferme avec nos voiſins, au contraire n'ayans rien en plus grande abomination, que les épouvantables fruicts d'une guerre ruineuſe, & l'effuſion lamentable de tant de ſang innocent de Chrêtiens, nous avons, outre les Ambaſſadeurs Extraordinaires, qui de nôtre part étoient pres deſdits Regens, envoyé en une ſeconde Ambaſſade Extraordinaire & ce en toute diligence, le *Sr. Adriaen Pauw, Seigneur de Heemſtede, Conſeiller Penſionaire de la Province de Hollande, &c.* afin que la ſuſdite Alliance pût être d'autant plûtôt nouée, ſa Commiſſion étoit ſpecialement dreſſée ſur la rencontre des deux Admiraux & ce qui s'en étoit enſuivi, y joint une Declaration plus expreſſe de la droiture de nos intentions envers eux, avec la recherche de faire furçoyer les extremités; & par ce que le ſuſdit Gouvernement avoit donné cependant ſa reſponce à la propoſition & aux memoires reïterés que nous lui avions fait tenir par les mains de nos premiers Ambaſſadeurs, & qu'en celle-là ces Regens s'appuyoient ſur cette mauvaiſe impreſſion qu'ils s'étoient donnée à eux mêmes, & laquelle ils prennoient expres à contre ſens pour donner quelque couleur à l'injuſtice du pernicieux deſſein (odieux ſans doute & à Dieu & aux hommes) que couvertement ils vouloient effectuer, comme ſi la Flotte que nous avions équippée n'avoit eu autre but que de les attaquer, & les charger comme Ennemis & à force ouverte, ſans avoir aucun égard aux proteſtations que nous leur faiſions du contraire, ils declarent qu'ils ſe trouvent obligés à chercher reparation, aux occaſions qui leur en ſeront preſentées, de l'injure, qui (à ce qu'ils diſent) leur a été faitte, & aſſeurance que deſormais telle choſe n'arrivera plus: en quoy ils monſtrent evidemment, qu'ils n'avoient jamais eu, ni volonté, ni inclination, à ce qu'on en vint à un bon accord, mais que leur deſſein étoit ſeulement de continuer par voye de faict, comme ils avoyent commencé; le *Sieur de Heemſtede* enerva puiſſamment la ſuſdite impreſſion en preſence du Parlement premierement & puis devant le Conſeil d'Etat, & prenant Dieu, qui connoiſt les cœurs, à témoin, & comme ayant une parfaitte connoiſſance de la choſe, ſa charge luy donnant la liberté de ſe trouver en toutes les Aſſemblées, & mêmes ayant été preſent à toutes les deliberations, qui avoient été miſes en avant ſur ce fait, & parmi nous & ès Aſſemblées des Eſtats de Hollande, il proteſta ſainctement & en verité que jamais on n'avoit mis en deliberation, bien moins pris reſolution, encor moins donné ordre ou Commiſſion directement ou indirectement d'offenſer en quoi que ce fut le ſuſdit Gouvernement, bien moins donc auroit-on penſé à attaquer leur Flotte ou à mal traitter quelques uns de leurs Vaiſſeaux, mais bien au contraire, pour leur donner des témoignages d'une vraye amitié & de l'inclination que nous avions à la concorde, il declara encor une fois que le combat ſurvenu entre les deux Flottes s'étoit faict, ſans que nous en euſſions connoiſſance, & que nous n'y pouvions penſer qu'avec triſteſſe & émotion.

Et par ce que leſdits Regens prennoient l'affaire d'un autre biais qu'elle ne s'étoit paſſée en effect, & qu'ils s'aheurtoient à la ſuſdite rencontre comme à une pierre d'achoppement & qu'en leur reſponce ils avoient demandé reparation du paſſé, & aſſeurance pour l'advenir: Ledit *Seigneur de Heemſtede* dit tout haut, ſuivant l'inſtruction que nous luy avions donnée, qu'il étoit neceſſaire d'ôter cette pierre d'achoppement, auſſi bien que les jalouſies & les defiances, par de bons éclairciſſemens, & que c'étoient là les principaux ſujets de ſon envoy vers eux, enſuite dequoy il s'employa, à bon eſcient, à ce que le Traitté commencé, & déja fort avancé, ſe pût parachever, & qu'au contentement des deux Etats on pût eſtablir un bon reglement, que les Vaiſſeaux des deux Nations auroient deſormais à ſuivre, avec proteſtation que nôtre Eſtat n'avoit jamais eu en la penſée de diſputer à la Nation Angloiſe l'honneur & la dignité que juſques icy nous luy avions deferée: Requerrant en ſuitte, que tandis qu'on travailleroit à une ſi bonne œuvre, les ſuſdits Regens, donnaſſent ſi bon ordre, que les voyes de fait commencées par l'accident ſuſdit, qui avoient ſi long-temps duré, & par leſquelles le mal s'en alloit être incurable puiſſent finir une bonne fois.

Qui plus eſt s'étant trouvé, en diverſes occaſions, en conference avec les Commiſſaires qui luy avoient été donnés de la part du Conſeil d'Etat, s'ouvrant plus particulierement à eux, & en nôtre Nom, il requiſt inſtamment que les informations priſes des deux côtés fut le ſujet du Combat, afin que la verité en fuſt d'autant plûtoſt con-

ANS de J. C. 1652.

niée, fuſſent miſes entre les mains de certains Commiſſaires, choiſis de part & d'autre pour cet effect, pour les examiner de plus prés, & en icelles faire recherche de celuy des deux qui a le premier attaqué, & qui partant à été cauſe de tous les deſordres & inconveniens qui ſe ſont veus depuis, donnant parole qu'en cas que nôtre Admiral fut trouvé l'avoir fait, non ſeulement, nous eſtions preſts de le deſadvoüer, & blaſmer ſa procedure, mais auſſi de le punir ſelon l'importance du fait, comme ayant outrepaſſé nos ordres & la charge que nous luy avions donnée, à condition toutesfois que la choſe étant trouvée tout autre ils agiroient de la même ſorte à l'encontre de leur Admiral, en cas que ſuivant les informations il fut convaincu d'avoir commencé le premier la meſlée, inſiſtant toujours de nouveau ſur la demande qu'il avoit toûjours faite auſſi bien que nos autres Ambaſſadeurs Extraordinaires, qu'en vertu de l'offre qu'il leur faiſoit, le Traitté ſe peut avancer, ou à tout le moins que les Vaiſſeaux & les Marchandiſes arrachées par violence à nos bons Citoyens, ou retenus & arreſtés par force en Angleterre, auſſi bien que les Capitaines, Pilotes & Matelots fuſſent relaſchés & remis en liberté, & que tous actes d'Hoſtilités ceſſaſſent.

Or quoy que l'offre que nous leur faiſions fut telle qu'il n'y a point de creature raiſonnable, ſi elle a ſeulement un grain d'inclination à la Paix, qui la peut rejetter, & que la choſe leur fût confirmée pat les exemples de divers Traittés ſolemnels, (ſans entrer en la ſpecification des exemples ſans nombre qu'on auroit peu leur alleguer des autres Nations en diverſes occations de cette Nature,) cependant le ſuſdit Conſeil d'Etat, ſachant que le project qu'il avoit eu en ce qui étoit arrivé entre les deux Admiraux ne pouvoit point ſouffrir la lumiere, évitant pour ceſt effect la recherche de la verité que nous requerrions être faite, laquelle cependant, mêmes en une affaire particuliere, doit être tenuë pour ſacrilege, refuſa abſolûment l'examen que nous deſirions des dittes informations, apporta des difficultés au progrés & à la continuation du Traité principal, & declara enſuitte que veu l'Etat auquel étoient à preſent les affaires nous n'avions à attendre autre choſe d'eux, ſinon qu'ils ne ceſſeroient de pourſuivre leur deſſein mentionné, dans la reponce qu'ils avoient cy devant donnée aux *Sieurs Cats, Schaep & vander Perre*, ſur la Propoſition qu'ils leur avoient preſentée, & n'avoient point d'autres buts que ceux qu'ils y avoient exprimés. Reſponce à la verité plus piquante que la precedente, & bien plus deſraiſonnable, veu l'offre genereuſe que nous leur venions de faire, reſponce pleine de violence exorbitante & en effect plus que capable de nous obliger à mettre fin à nos pourſuittes amiables, & à Nos recherches par les voyes de douceur, ſur tout veu que nous voyons qu'on ne ceſſoit de piller & ravager les Vaiſſeaux & les biens de nos bons ſubjets. Cependant, afin de donner à connoître la fermeté & conſtance de nôtre inclination, & du deſir ardent que nous avions que tout ſe paſſaſt à l'amiable, & que l'iſſue en fut bonne au contentement mutuel & d'eux, & de nous, ledit Sieur *de Heemſtede*, parlant en nôtre Nom (& en cette ſeule conſideration, mettant à part ce qui étoit du point d'honneur & de reſpect, & qui en tout autre cas, devroit avoir été fort conſideré) requiſt ceux dudit Gouvernement, qu'afin qu'il ne fût point dit que le Traitté étoit tout à fait rompu, ils miſſent quelques projets en avant de leur part, puis que les nôtres n'avoient peu reüſſir, pour voir s'ils ſeroient plus propres pour nous porter au but auquel nous aſpirions, eſperans que les raiſons trouvans une fois lieu dans ledit Gouvernement, nos proteſtations y ſeroient en fin reçeües, comme ſinceres & éloignées de toute feintiſe & hypocriſie, & que la douce conſideration de la Paix, eſtouffant les penſées turbulentes de la Guerre leur donneroit des influences benignes pour ſortir hors des malheurs preſens, & eviter ceux qui nous menaçoient à l'advenir.

Mais quoy, les ſuſdits Regens abuſans, comme il appert, de nôtre équité pour en fomenter leur arrogance, & de nôtre moderation comme d'une allumette pour embraſer l'ardeur de leurs deſirs inſatiables, & faiſans de nos recherches amiables le fondement des demandes qu'ils vouloient faire des choſes que ni l'apparence ni l'équité ne leur ſouffroient point de deſirer, & que nous ne leur pouvions accorder ſauf l'honneur & la reputation, ils n'eurent point de honte de propoſer qu'ils entendoient que pour les frais & les pertes qu'ils avoient faites, à ce qu'ils diſoient à l'occaſion de cet Equipage extraordinaire que nous avions mis en Mer, nous leur payaſſions une ſomme notable de laquelle on conviendroit puis apres, & que ladite ſomme étant ou payée, ou aſſeurance du payement d'icelle donnée, alors les Actes d'hoſtilité ceſſeroient, quoy que ledit Equipage d'abord n'eût été entrepris que pour les raiſons ci devant deduites, & qu'auſſi-toſt que la reſolution en fut priſe, & avant même qu'elle fut en état d'être executée, nous en euſſions donné une pleine & entiere connoiſſance à ceux dudit Gouvernement, en rondeur & en l'équité de nos conſciences: diſons plus, quoy que ni eux, ni aucun de leurs ſujets, n'euſſent reconnu aucune marque de mauvaiſe volonté bien loin d'avoir reſſenti aucun dommage, ni de ladite Flotte ni d'aucun autre de nos Vaiſſeau; mais tout au contraire, que nos Vaiſſeaux étoient mal-traittés des leurs, les uns coulez à fonds, les autres pris avec un grand nombre de Vaiſſeaux Marchands richement chargés & emmenés dans leurs havres, voire mêmes qu'ils nous faiſoient tort de quelques millions, auſſi bien qu'à nos pauvres Habitans: D'avantage ils n'ont point eu d'égard à ce que nous traittions & étions en conference, de mettre leur Flotte en Mer, avant que d'en voir la fin, & ſe precipiter aveuglement à rompre l'ancienne Alliance qui étoit entre les deux Nations, & prennans plaiſir à en rendre la playe incurable, ſe ſaiſiſſans tout de nouveau de quantité de Vaiſſeaux de cet Etat, & les deſtruiſans ſans pitié, faiſans amas de torts, d'injures & de voleries pour les mettre comme à pleins boiſſeaux ſur le dos de nôtre Etat, que Dieu par ſa grace a conſervé ſi long temps en proſperité & rendu ſi conſiderable, & parmi ſes amis & contre ſes ennemis.

Or d'autant qu'il étoit viſible que toutes ces Actions deſreglées & inſupportables & toutes ces procedures violentes, n'avoient autre but que d'affoiblir nôtre puiſſance en Mer, ruïner nôtre Commerce en ces Pays, & par ce moyen prendre poſſeſſion de l'Empire imaginaire que le ſuſdit Gouvernement pretend luy appartenir ſur la Mer, & le commencer en effect, par nous & ſur nous, & avec le temps l'étendre ſur les autres Nations, & ſe les rendre Tributaires s'il pouvoit; nous, apres avoir avec une patience exemplaire, quoy que pour neant, eſſayé par toutes voyes de Juſtice & de raiſon d'induire ceux du ſuſdit Gouvernement, à penſer avec nous au bien de leurs ſujets & des nôtres, & ainſi les divertir de leurs pernicieux projets & aſſoupir les offences ſurvenus & à les induire, à rendre les biens & les Vaiſſeaux & de nous & des Habitans de nos Provinces, qu'ils ont pris ou retenus par force, à faire reparation des torts & des dommages qu'ils leur ont fait ſans raiſon, à renoüer l'ancienne Amitié que ledit nouveau Gouvernement a violée depuis quelque temps en ça, en faire un bon Traité qui ait la fermeté, la ſincerité & la verité pour fondemens, & les devoirs mutuels de confiance pour ſoûtien & pour appuy, ayans donc recherché toutes ces voyes de douceur, mais en vain & ſans eſperance de pouvoir reüſſir par icelles, nous avons, ſuivant la loy de nature, & celle qui nous lie à nos ſubjets, & qui nous oblige à les garentir de toute violence, de toute injuſtice, & de touts outrages, à faire reparer le tort & les dommages qu'ils peuvent avoir receu; Comme auſſi pour rendre au Commerce ſon ancienne liberté, & reſiſter aux violences & pernicieux deſſeins du ſuſdit Gouvernement, qui enyvré du ſuccés qu'il a eu en ſa Patrie, ſemble ne pouvoir borner ſes deſirs inſatiables, aprés meure deliberation, & contrains à ce par une neceſſité trés-urgente reſolu enfin & trouvé bon d'employer la Puiſſance & les moyens que Dieu & la

Nature

ANS de J. C. 1652.

Nature nous ont donné en main, & nous en ſervir contre ledit Gouvernement, & ceux qui en ſont les ſubjects, afin de reprendre ſur eux à main Armée & par voye de retorſion, ce que nous n'avons peu en obtenir par raiſon & par amitié, avec intention & reſolution de ne deſiſter point, que ledit Gouvernement n'ait quitté la route qu'il a pris maintenant, ne nous ait rendu, ce qu'il nous a violemment & frauduleuſement pris & arreſté, & ne nous ait fait reparation des torts, des pertes, & des dommages que nous avons ſouffert à ſon occaſion & par ce moyen. Et puis que ce deſſein nous eſt arraché comme par force, nous nous perſuadons fermement qu'il ſera avoüé & loué de tout le monde, & que le Seigneur Dieu benira la Juſtice de nôtre cauſe, & nous maintiendra en icelle: Nous eſperons auſſi que tous Roys, Republiques, Princes & Etats, admettront cette Declaration publique venante de nôtre part, comme veritable & fondée en Juſtice, & prennans en bonne part Nos contraintes, ſe reſoudront à nous aider à repouſſer ou deſtourner un ſi pernicieux deſſein, & nous tendront les mains & à nos bons ſujets en cette nôtre entrepriſe, autant legitime que forcée par de la neceſſité; comme auſſi nous ordonnons, par ce Manifeſte, à tous les Habitans des Provinces-Unies, que par voye de retorſion ils ayent à ſe defendre contre la violence & les outrages qui les menacent de plus en plus, ſans ſe laiſſer abuſer plus long-temps par ce pretexte d'une Amitié feinte, ou ſe mettre en lieu où ceux dudit Gouvernement les pourroient traiter, à leur appetit, mais que s'appuyans plûtôt ſur Dieu, & ſur la Juſtice de nôtre & de leur bonne cauſe, ils en attendent l'iſſuë de la main du tout puiſſant, qui pour cet effect ſe ſervira de nos ſoins en la defence que nous en avons entrepriſe.

ANS de J. C. 1652.

Ainſi fait & arrêté en l'Aſſemblée des Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Generaux, à la Haye le deuxiéme d'Août 1652. Etoit ſigné, *Johan van Reede, de Renſwoude*, &c. Et au deſſous, Par Ordonnance d'iceux. Signé, *N. Rynſch*. Et étoit ſellé du Sceau deſdits Seigneurs Etats, en cire rouge.

CCCXX.

Ordonnance des Etats Généraux des PROVINCES-UNIES, *qui défend tout commerce avec* l'ANGLETERRE. *Faite à la Haye, le 5. Decembre*, 1652. Feuille Volante imprimée.

ANS de J. C. 1652.

Les Provinces-Unies et l'Angleterre.

DE Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, Allen den gecoen die deſe tegenwoordige ſullen ſien oſte hooren leſen, Saluyt. *Doen te weten*, Alſoo 't ſedert eenigen tijdt herwaerts, door de onrechtveerdige ende violente procedure vande tegenwoordige Regieringe in Engelandt, niet alleen vele ende verſcheyden onſer goede Ingeſetenen in hare Commercien ende Navigatien op allerhande pretexten zijn geturbeert geweelt, maer dat oock der ſelver Schepen ende goederen, als mede eenige den Staet deſer Landen toe behoorende Schepen van 'Oorlogе, door ordre van de ſelve Regieringe vyantlijck in 't Zee zijn bevochten, eenige inde gront geſchooten, andere inde Havenen van Engelandt voornoemt op-gebracht, oock eenige vande ſelve aldaer vrywillich, ende met alle goede confidentie in gecomen zijnde, buyten reden aengehouden, ende den Capiteynen by ons daer op geſtelt, athandich gemaeckt zijn geworden, daer door deſen Staet, ende de goede Ingeſetenen van dien, exceſſive ende ondraechelijcke ſchaeden zijn over gecomen. SOO IST, dat Wy door de voorſz vyantlicke aggreſſien genootdruckt zijnde, omme de voorſz ſchaden, door Godes hulpe, te repareren, doen repareren, ende alle vordere in toecomende, voor te comen, oock daer beneffens de ruine van de Commercie ende Navigatie deſer Landen, ſoo veel doenlijck, te beletten, ende tot dien eynde die vande voorſz Regieringe, ſoo veel in Ons is, te benemen, ende te verhinderen de commoditeyten ende behoeften, daer mede de ſelve deo Staet deſer Landen, ende de goede Ingeſetenen vao dien, verder afbreuck ſouden konnen doen, derhalven goet gevonden ende noodich geacht hebben, allen den geenen die onder onſe gehoorſaemheyt zijn ſtaende, te ordonneren, ende wel ſcherpelick te verbieden, oock in 't vruntlijck te adverteren ende te waerſchouwen alle andere Natien met deſen Staet in-verbondt, vruntſchap ofte Neutraliteyt ſtaende, gelijck Wy ordonneren, verbieden ende waerſchouwen reſpective by deſen.

I. EErſtelijck, dat van nu voortaen niemant van d'Ingeſetenen deſer Landen hem ſal hebben te bevorderen uyt deſe Landen, ofte oock uyt eenige andere Landen, Koninckrijcken, Plaetſen, ofte Steden, te vervoeren ofte tranſporteren, directelijck ofte indirectelijck, nâer eenige Havenen, Eylanden, Steden ofte

CCCXX.

ANS de J. C. 1652.

Les Provinces-Unies et l'Angleterre.

Traduction de ce Traité.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces preſentes verront ou entendront lire, Salut; *Savoir faiſons, que comme depuis quelques tems en ça, par l'injuſte & violent procedé du Gouvernement preſente d'Angleterre, beaucoup & divers de nos bons habitans ont non ſeulement été troublés dans leur Commerce & Navigation ſous toute ſorte de pretexte; mais auſſi que par ordre dudit Gouvernement pluſieurs de leurs Vaiſſeaux & Marchandiſes, comme auſſi quelques Vaiſſeaux de guerre apartenant à l'Etat de ces Païs, ont été hoſtilement attaquez en Mer, & coulez à fond & d'autres emmenez dans les Ports d'Angleterre ſuſdite; & que quelques uns y étans entrez avec bonne confience, y ont été retenus ſans raiſon, & les ont été aux Capitaines que nous y avions mis; par où cet Etat & les bons habitans d'icelui ont ſouffert des dommages exceſſifs & inſupportables. C'eſt pourquoy étans obligés à raiſon de ces hoſtilitez, de reparer & faire reparer leſdits dommages avec l'aſſiſtence de Dieu, d'en prevenir d'autres à l'avenir, & d'empêcher autant qu'il eſt poſſible la ruine du Commerce & de la Navigation de ces Païs, & d'oter à cette fin autant qu'en nous eſt à ceux dudit Gouvernement les commoditez & les choſes neceſſaires par leſquels ils pourroient continuer d'aporter du dommage à l'Etat de ces Païs & aux bons habitans d'iceux, Nous avons trouvé bon & jugé neceſſaire, d'ordonner à tous ceux qui ſont ſous nôtre domination, & de leur deffendre bien expreſſément, comme auſſi d'avertir toutes autres Nations qui ſont en Alliance, Amitié & Neutralité avec cet Etat; comme nous ordonnons, prohibons, & avertiſſons reſpectivement par ces preſentes.*

I. QUe d'icy en avant perſonne des habitans de ces païs n'ait à s'ingerer de mener ou tranſporter hors de ces Païs, ou vers d'autres Païs, Royaumes, Places ou Villes directement ou indirectement, aucune marchandiſe ou denrée, de quelque ſorte, qualité ou nature que ce puiſſe être, nulles exceptées, dans quelques Ports, Iles, Villes &

ANS de J. C. 1652.

ofte Plaetſen van Engelandt, Schotlandt ofte Yerlandt, ofte anderen onder de gehoorſaemheyt vande jegenwoordige Regieringe van Engelandt ſtaende, eenige Waren, Goederen ofte Coopmanſchappen, van wat ſoorte, qualiteyt, ofte nature de ſelve ook ſouden mogen weſen, geene uytgeſondert, ofte ook eenige correſpondentie ende gemeenſchap met d'Inwoonderen van Engelandt voornoemt, ofte haere onderhoorigen, door Brieven ofte anderſints, ſtreckende tot naedeel van deſen Staet, te houden, in eeniger manieren, dat ook niemandt ter Werelt, al-hoe-wel een Vreemdelingh, ende geen Ingeſetenen deſer Landen zijnde, hem 't geene voorſz is, uyt deſe Landen ſal hebben t'onderwinden, op pene van daer over, als Vyanden vanden Staet, ſonder eenige conniventie, geſtraft te worden, ende voorts op verbeurte van alle de Schepen ende Goederen die men bevinden ſal, dat gepooght worden naer Engelandt voornoemt, ofte andere Plaetſen als vooren, vervoert te worden, ofte de waerde van dien, by ſoo verre de ſelve albereyts uytgevoert, ofte anderſints niet te bekomen ſullen weſen.

II. Ende naedemael Wy, naer den plicht van alle Wettige Overheden, als ſchuldigh zijnde haere goede Ingeſetenen ende Onderdanen met alle mogelijcke middelen voor gewelt ende overlaſt te behoeden ende te beſchermen, niet en konnen, ook volgens het gemeyne recht, ende de practijcque van alle Volckeren, niet gehouden zyn te gedoogen, dat die vande voorſz Regieringe, ofte haere Subjecten, van yemandt te Werelt werden geſuppediteert ſoodanige behoeften ende Materialen daer mede de ſelve evidentelijck ſouden worden geſterckt, omme Ons, ende onſe goede Ingeſetenen te beledigen: Soo willen Wy by deſen allen Onſe Geallieerden, Vrunden ende Neutralen, ende generalijck alle Volckeren ende Natien geadverteert ende wel ernſtigh verſocht en vermaent hebben, haer niet te willen vervorderen geduyrende de jegenwoordige differenten tuſſchen deſen Staet, ende die vande voorſz Regieringe van Engelandt op geteſen, te voeren ofte te tranſporteren uyt eenige Landen, Coninckrijcken, Plaetſen ofte Steden, directelijck ofte indirectelijck, nae eenige Havenen, Steden ofte Plaetſen van Engelandt, Schotlandt, ofte Yerlandt, ofte anderen, onder 't gebiedt van die vande voorſz Regieringe ſtaende, eenige Munitie van Oorloge, ofte eenige Materialen, dienende tot uyt-ruſtinge van Schepen, hoe die genaemt, van wat ſoorte, qualiteyt, conditie, ofte nature die ook ſouden mogen zijn, geenige van de ſelve uytgeſondert, alſoo Wy gemeynt zijn voor goeden prinſe ende verbeurte te houden de voorſz Oorlogh ende Scheeps-behoeften, die contrarie deſe onſe advertentie ende Ordonnantie bevonden ſullen werden geladen te zijn, om derwaerts gevoert te worden.

III. Ende omme de voorſz toe-voer, des te beter met leeckerheyt te beletten, ende inſonderheyt te voorſien, dat uyt deſe Provintien onder valſche pretexten geen toe-voer als boven van levens-middelen, Oorlogh ofte Scheeps-behoeften, en komt te geſchieden: Soo en ſal niemandt voortaen hier te Lande mogen laden, ofte doen ſchepen eenigerhande Vivres, of eenige vande voorſz behoeften, omme nae eenige Landen, Steden ofte Plaetſen vande Geallieerden, Vrunden ofte Neutralen van deſen Staet getranſporteert ofte vervoert te worden, ſonder daer toe alvooren te hebben bekomen ſpeciael conſent vande Raden ter Admiraliteyt, in welckers diſtricte ſoodanige ladinge ofte in-ſchepinge geſchieden ſal: Ende boven de betalinge van's Lands gerechtigheden, te ſullen hebben geſtelt ſuffiſante cautie, voor tweemael de waerde van de uyt te voeren Goederen, dat die op geen andere, als op der voorſz Vtunden Rijcken, Havenen, Steden ende Plaetſen, ende geenſints directelijck of indirectelijck, op eenige Plaetſen van Engelandt, Schotlandt, Yerlandt, ofte anderen onder 't gebiedt vande jegenwoordige Regieringe van Engelandt zijnde, ſullen worden gevoert, ende geloſt, ende dat binnen ſeeckeren tijdt in het daer toe te verleenen Paſpoort, naer gele-

Places d'Angleterre, Ecoſſe, ou Irlande, ou autres de la domination du preſent Gouvernement d'Angleterre, n'avoir aucune correſpondance avec les habitans deſdites Royaumes ou Dependances, par lettres ou autrement, tendantes au deſavantage de cet Etat. Qu'auſſi perſonne du monde quoi qu'étranger & non habitant de ces Pais, n'ait à entreprendre de faveurs de ce qui eſt dit ci-deſſus, ſur peine d'être puni ſans aucune connivence comme ennemis de cet Etat; & en outre ſur peine de confiſcation des Vaiſſeaux & Marchandiſes qui ſe trouveront avoir eu deſſein d'aller en Angleterre, ou autres places ennoncées deſſus, ou la valeur d'iceux & d'icelles, au cas qu'ils ſe ſoient deja retirés & qu'on ne les ait pû ſaiſir.

ANS de J. C. 1652.

II. Et comme, ſuivant le devoir de tous Souverains legitimes, qui ſont obligez de garentir & deffendre leurs bons habitans & ſujets par toutes ſortes de moyens, de violence & d'oppreſſion, Nous ne pouvons, & ſuivant le droit commun & la pratique de tous les peuples, nous ſommes obligez de permettre, que ceux dudit Gouvernement ou leurs ſujets puiſſent être pourvûs par perſonne du monde, des neceſſitez & choſes par le moyen deſquels on pourroit nuire à nous ou à nos bons ſujets, Nous voulons avertir par ces preſentes tous nos Alliez, Amis & Neutres, & generalement tous Peuples & Nations, & les requerons inſtamment de ne point entreprendre durant les preſens differens d'entre ces Etats & ceux dudit Gouvernement d'Angleterre de mener ou tranſporter hors de quelques Pais, Royaumes, Places ou Villes directement ou indirectement, dans aucuns Havres, Villes ou Places d'Angleterre, Ecoſſe ou Irlande, ou autres qui ſont de la domination dudit Gouvernement, aucunes munitions de Guerre, ou autres choſes ſervant à l'équipement des Vaiſſeaux, de quelque nom, ſorte, qualité, condition, ou nature que ce puiſſe être, ſans exception, notre deſſein étant de reputer de bonne priſe leſdits Vaiſſeaux de guerre & choſes neceſſaires à l'équipement des Vaiſſeaux, qui contre nôtre advertiſſement & ordonnance ſe trouveront avoir été chargez pour y être conduites.

III. Et pour empêcher d'autant mieux ledit tranſport, & pourvoir particulierement qu'il ne s'enfaſſe aucun deſdites munitions de guerre ou de bouche hors de ces Provinces, ſous quelque faux pretexte; perſonne ne pourra dorenavant charger ou embarquer dans ces Païs aucunes deſdites munitions de guerre ou de bouche, pour être tranſportez dans aucun Pays, Villes, ou Places deſdits Alliez, Amis ou Neutres avec cet Etat, ſans en avoir au préalable obtenu un conſentement ſpecial du Conſeil de l'Amirauté, dans le diſtrict duquel telle cargaiſon ou embarquement ſe fera. Et outre le payement des droits du Pays, avoir mis ſuffiſante caution, pour deux fois la valeur deſdites marchandiſes à tranſporter, qu'elles ne ſeront point menées & déchargées, dans aucuns autres Royaumes, Havres, Villes, ou Places qu'en celles des ſuſdits Amis, & en aucune maniere, directement ou indirectement en aucune Place d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande, ou autres de la domination du preſent Gouvernement d'Angleterre, & que dans un certain tems qui ſera exprimé dans le paſſeport qui ſera accordé à cet effet, & qui ſuivant la diſtance des lieux ſera jugé ſuffiſant, il ſera prouvé & ſuffiſamment juſtifié par le certificat qui en ſera produit que leſdites munitions de guerre & de bouche auront été conduites & entierement dechargées aux lieux pour leſquels on aura dé-

claré

gelegentheyt ende diſtantie vande Plaetſen, te expreſſeren, behoorlijck ende den rechten genoegh zijnde, by over te leveren Certificatien, ofte andere genoegſame bewyſen, ſullen doen blijcken, dat alle de voorſz Vivres ofte behoeften in 't geheel ter plaetſe daer op die verklaert ende aengegeven zijn, vervoert te ſullen worden, geloſt ende aen Lande op-geſlagen ſullen weſen, ofte dat by gebreecke van dien, ende den voorſz geexpreſſeerden tijdt overſtreecken zijnde, de Cautionaris voor de voorſz dubbelde waerde vande uyt-gevoerde Vivres ofte Oorlogh ende Scheeps-behoeften, ſulcks als die-ten tyde van de te ſtellen cautie getaxeert ende gewaerdeert ſullen zijn, aenſtonts geexecuteert ſal worden.

IV. Ordonneren voorts allen onſen Ingeſetenen ende Onderdanen, adverteren ende vermanen allen Onſen Gealliеerden, Vrunden ofte Neutralen, ende generalijck alle Volckeren ende Natien, willende varen naer Vranckrijck, Spagnien, ofte eenige andere Nabuyrige of gealliеerde Rijcken, Landen, Steden ofte Plaetſen van deſen Staet, Ooſt, Weſt, ofte Noortwaerts gelegen, ofte die van daer herwaerts alſ ſouden willen komen, te kielen ende te houden de ruyme Zee, alſoo Wy verſtaen ende verklaren by deſen, dat alle Schepen die op de Cuſten van Engelandt, Schotlandt ende Yerlandt, ofte andere Landen, Eylanden ende Plaetſen, onder 't gebiet vande jegenwoordige Regieringe van Engelandt zijnde, ende voornamentlijck binnen de Bancken ende Ondiepten langhs de ſelve gelegen, gevonden ſullen worden, ende die alſoo niet buyten ſuſpitie ſullen zijn van tegens deſe onſe Ordonnantie ende advertentie yet voor te hebben, ſoo wanneer die in 't geheel ofte ten deele met eenige Amunitie van Oorloge ofte Scheeps-behoeften, geladen ſullen zijn, by de Capiteynen ende andere Officieren van Oorloge, oock Commiſſie-vaerders deſer Landen, aengehaelt, ende op-geſonden ſullen worden, omme daer over by de Raden ter Admiraliteyt te worden geſententieert in maniere als in 't tweede Articul hier vooren ſtaet geexpreſſeert, ten waere nochtans de ſelve Schepen aldaer gedreven ende geraeckt mochten zijn door ſtorm, ofte andere ſwaren noot, ende dat het ſelve by de op-gemelte Raden ter Admiraliteyt, uyt de circumſtantien, in dier voegen opgenomen, ende geoordeelt ſal konnen worden.

V. Ende om wyders te beter alle bedroch, 't welck tegens deſe onſe Ordonnantie ende advertentie voorgenomen ſoude mogen worden, voor te komen ende te verhoeden, belaſten ende beveelen Wy mits deſen alle Schippers ende Coophuyden Ingeſetenen deſer Landen zijnde, ofte hunoe Schepen ende goederen uyt deſe Landen uyt-voerende, adverteren ende vermanen voorts alle anderen, van wat Natie die oock zyn, ofte van waer die komen ſullen, eenige Goederen, Waren ofte Coopmanſchappen in haere Schepen te laden, ofte te doen laden, de ſelve te vervoeren, anders dan met eenderhande Zee-brieven, behoorlijcke Paſpoorten, volkomen Certe partie, cognoſcementen, vracht, advys ende Convoy-brieven, ofte diergelijcke andere beſcheyden, als nae de Wetten ende Placaten vande Plaetſen daer de Goederen, Waren ende Coopmanſchappen, ingeladen ſullen zijn, tot der ſelver inlaedinge ende vervoeringe worden gerequireert, alſoo Wy voor verbeurt ſullen houden, ende van nu af aen voor goeden prinſe verklaeren, alle de Schepen, mitſgaders d'ingeladen Goederen, Waren ende Coopmanſchappen daer van dat meer als een Zee-brieft, Certe partie, doubel Vracht-brieven, cognoſcementen, of andere beſcheyden, gevonden ſullen worden, mitſgaders oock alle de Schepen ende Goederen, die met de voor-verhaelde gerequireerde beſcheyden niet naer behooren verſien ſullen weſen.

VI. Ten eynde oock alle Officieren ende Bevelhebberen van Schepen van Oorloge, ſoo vanden Staet, als van particulieren op onſe beſtellinge uytgeruſt, verſeeckert mogen zijn, dat de Schepen die ſy in Zee ſullen komen te rencontreren, op geene der voorſz Ha-

clairé qu'elles étoient deſtinées, & que faute de ce, & le dit tems exprimé étant paſſé, location ſera executée pour la ſuſdite double valeur deſdites vivres & munitions de guerre tranſportées, ſur le pied qu'elles auront été eſtimées & taxées lors de la preſtation de caution. ANS de J. C. 1652.

IV. Ordonnons en outre à tous nos Habitans & Sujets, advertiſſons & exhortons tous nos Alliez, Amis ou Neutres, & generalement tous Peuples & Nations qui voudront aller en France, Eſpagne, ou quelques autres Royaumes, Pays, Villes ou Places qui ſont voiſins & en Alliance avec cet Etat, ſcauées à l'Orient, Occident ou Nord, ou qui en voudront venir vers ici, de tenir la pleine Mer; d'autant que nous entendons & declarons par ces preſentes, que tous les Vaiſſeaux qui ſeront trouvez ſur les coſtes d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, ou autres Pays, Iles & Places de la ſuſdite domination dudit Gouvernement preſent d'Angleterre, & principalement ſur les Bancs & Golfes le long deſdites coſtes, & qui ne ſeront pas hors de ſoubçon d'avoir quelque deſſein contraire à cette nôtre ordonnance & averiſſement, & qui ſe trouveront en partie ou entierement chargez de quelques munitions de guerre ou de bouche, quand ils ſeront pris & envoyez ici par les Capitaines & autres Officiers, ſeront ſemenez par les Conſeils de l'Amirauté en la maniere qu'il eſt ci-deſſus exprimé en l'article ſecond; à moins toutefois que leſdits Vaiſſeaux n'y fuſſent pouſſez ou chaſſez par quelque tempête ou autre danger éminent; dequoi pourront juger leſdits Conſeils de l'Amirauté par les circonſtances qu'on aura apriſes.

V. Et pour en outre prevenir & ſe garentir tant mieux de ce qui pourroit être entrepris contre cette nôtre ordonnance & averiſſement, Nous ordonnons & commandons par ces preſentes à tous Patrons & Marchands, qui ſeront Habitans de ces Pays, ou qui meneront leurs Vaiſſeaux & Marchandiſes hors de ces Pays; advertiſſons & exhortons en outre tous autres de quelque Nation qu'ils ſoient, ou de quelque endroit qu'ils viennent, de ne charger ou faire charger dans leurs Vaiſſeaux aucune marchandiſe ou danrée, de les tranſporter ou faire tranſporter qu'avec des lettres de Mer uniformes, paſſeports convenables, connoiſſements, lettres de voiture, d'avis & de convoy, ou autres titres ſemblables, ſuivant les Loix & Placards des lieux où les marchandiſes & danrées auront été chargées, & qui ſont requiſes pour leur cargaiſon; d'autant que nous tiendrons pour confiſquées, & que nous declarons dès à preſent comme pour lors de bonne priſe, tous les Vaiſſeaux, enſemble les marchandiſes & danrées y chargées, où il ſe trouvera plus d'une lettre de Mer, double lettre de voiture, connoiſſements, ou autres titres; enſemble tous les Vaiſſeaux & Marchandiſes qui ne ſeront pas pourvûs des documents requis & ci-deſſus alleguez.

VI. Afin auſſi que tous Officiers & Commandans des Vaiſſeaux de Guerre tant de cet Etat que de particuliers, équipez par nôtre ordre, puiſſent être aſſurez que les Vaiſſeaux qu'ils rencontreront en Mer ne peuvent pas avoir deſſein d'aller dans aucuns deſdits Havres, Villes & Places

ANS de J. C. 1652.

Havenen, Steden ende Plaetſen van Engelandt, Schotlandt ende Yerlandt, ofte anderen, onder 't gebiedt vande jegenwoordige Regieringe van Engelandt ſtaende, met eenige Ammunitie van Oorloge ofte Scheepsbehoeften, mogen hebben gemunt, ſoo ſullen de voornoemde Capiteynen in Zee alle Schepen, daer op eenige ſuſpitie ſal vallen, mogen aendoen, ende de ſelve afvorderen haere Zee-brieven, Paſſepoorten, Certe-partye, ende cognoſcementen, tot blijck waer het Schip ſoude mogen t'huys behooren, waer ende op wat plaetſe de ladinge sy geſchiet, waer in des ſelfs ladinge beſtaet, ende op wat plaetſe de ontladinge ſal hebben te geſchieden, welcke aen haer vertoont zynde ende bevonden weſende dat de voorſz Schepen met geene Oorlogh ofte Scheeps-behoeften naer eenige Havenen ofte Plaetſen onder 't gebiedt vande jegenwoordige Regieringe van Engelandt zijnde, hebben gemunt, ſullen ſy de ſelve vry ende onverhindert laten paſſeren, maer ſoo het contrarie van dien by de ſelve beſcheyden, ofte anderſints mochte worden bevonden, ſoo ſullen ſy de ſoodanige Schepen met haere in-geladene Goederen, in goede verſeeckeringe hebben op te brengen, ende onder haer bewaringe t'aenvaerden alle de beſcheyden die in 't voorſz Schip gevonden, ende aen haer vertoont ſullen zijn, oock 't geen de Schipper ende 't vorder Scheeps-volck, ſoo ten regarde van haer voorhebbende reyſe, als oock aengaende de gelegentheyt van 't Schip ende ladinge, te dier tijdt ſullen hebben verklaert, ende beſte forme hy geſchrifte doen ſtellen, ende by den Schipper, ende ſijn vordere Scheeps-Officieren doen teeckenen, ende nevens de voorſz gevonden beſcheyden, met het Schip ende des ſelfs ladinge, aende Raden ter Admiraliteyt daer den Veroveraer uyt-gevaeren ſal zijn, opgeſonden ende overgelevert te worden.

VII. Vorders is mede Onſe meyninge, dat oock alle de peenen hier vooren geſtatueert effect ſorteren, ende geexecuteert worden ſullen tegens onſe Ingeſetenen, Overtreders, 't zy Coopluyden, Schippers ofte andere, wie de ſelve oock ſouden mogen weſen, met confiſcatie vande Schepen, ende vande ingeladen goederen, ofte een gedeelte van dien, in voegen hier vooren verhaelt, ofte anderſints ſoo de ſelve niet voor handen ſullen zijn, met pecuniele boeten, ter concurrentie vande waerde van dien, elcks in hun reguard, ingevalle t'haerder aenkomſte in deſe Landen, ofte oock anderſints de gelegentheyt daer toe gebooren zijnde, ſal vernomen ende beweſen werden, dat ſy deſe onſe advertentie ende Ordonnantie in eenige poincten ſullen hebben gecontravenieert, even gelijck of ſy op 't Feyt bevonden, ende by de voorſz Schepen van Oorloge daer over uytter Zee opgebracht, of anderſints hier te Lande by andere 's Lants Officieren achterhaelt ende betrapt waren geworden.

VIII. Ende ten eynde doot d'executie van deſe onſe Ordonnantie ende advertentie geene rechtveerdige redenen van klachten mogen werden gegeven aen eenige Coningen, Republicquen, Princen, Potentaten ofte Steden, met deſen Staet in alliantie ofte verbondt ſtaende, ſoo belaſten ende bevelen Wy wel expreſſelijck by deſen, alle onſe Hoofden ende andere Officieren tot Zee, ſoo over Schepen van Oorloge vanden Staet, als over Schepen by particulieren op onſet beſtellinge ten Oorloge uytgerult, geſtelt, haer punctuelijck te reguleren naer de Verbonden ende Tractaten by Ons deſen aengaende met andere Coningen, Republicquen, Princen, Potentaten, ende Steden albereyts gemaeckt ofte noch te maecken, Ordonnerende ten ſelven eynde onſe Raden ter Admiraliteyt, alle Capiteynen van Oorloge, uyt haere reſpective diſtricten uytvarende, daer van particulierlijck te adverteren, ende t'inſtrueren als naer behooren.

IX. Ende ſal de judicature over de tranſgreſſie deſer onſer Ordonnantie toekomen de Raden ter Admiraliteyt in welckers diſtricte de Contraventien ſullen worden ontdeckt, of wel de Capiteynen die d'achterhalinge in Zee ſullen komen te doen, uytgevaren ſullen zijn.

X. Doch

ANS de J. C. 1652.

Places d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, ou autres ſous la domination du preſent Gouvernement d'Angleterre, avec quelques munitions de Guerre ou attirails de Vaiſſeaux. Tous les Capitaines pourront aborder les Vaiſſeaux qu'ils rencontreront en Mer & ſur qui ils auront quelque ſoupçon, leur demander leurs lettres de Mer, paſſeports, certificats, & connoiſſements, pour juſtifier d'où ledit Vaiſſeau vient; où & en quel lieu la charge a été faite, en quoy ſa cargaiſon conſiſte, & en quel lieu la decharge s'en doit faire, ce qui leur ayant été montré, & trouvant que leſdits Vaiſſeaux n'etoient pas deſtinez pour quelques havres ou places de la domination du preſent Gouvernement d'Angleterre avec des munitions de Guerre ou attirails de Vaiſſeaux, ils les laiſſeront paſſer librement & ſans empêchement, mais ſi le contraire de ce ſe trouve par leſdits documens ou autrement, ils pourront emmener leſdits Vaiſſeaux avec les marchandiſes y chargées en ſureté, & tenir en leur garde tous les documents qu'ils auront trouvé dans ledit Vaiſſeau, & rediger par écrit en la meilleure forme tout ce que le Maitre du Vaiſſeau & les gens de l'equipage pourront avoir declaré tant à l'égard du deſſein de leur voyage, qu'à l'égard des conſignemens du Vaiſſeau & de ſa charge, & feront ſigner ledit écrit par ledit Batelier & par les autres Officiers du Vaiſſeau, pour avec leſdits actes ou documens, enſemble le Vaiſſeau & ſa charge être envoyé au Conſeil de l'Amirauté d'où celui qui aura fait la priſe ſera parti.

VII. De plus nôtre intention eſt que les peines que nous avons ci-deſſus ſtatuées, ſortent leur effet & ſoient executées contre nos ſujets infracteurs, ſoit Marchands, Batteliers ou autres, qui que ce puiſſe être, avec confiſcation des Vaiſſeaux & des Marchandiſes y chargées, ou d'une partie d'icelles en la maniere mentionnée ci-deſſus, ou autrement ſi l'on ne s'en eſt pû ſaiſir, par amende pecuniaire juſques à la concurrence de leur valeur, chacun à ſon égard, au cas qu'à leur arrivée dans ce Pays ou autrement l'occaſion en étant née, on apprenne & puiſſe prouver qu'ils ayent contrevenu en quelque point de cette nôtre ordonnance & avertiſſement, tout de même que s'ils avoient été trouvez ſur le fait & emmenez par leſdits Vaiſſeaux de guerre, ou autrement qu'ils euſſent été ſaiſis & attrapez ici au Pays par d'autres Officiers des Provinces.

VIII. Et afin que par l'execution de cette nôtre Ordonnance & avertiſſement, il ne ſoit donné aucun ſujet de plainte à aucuns Rois, Republiques, Princes, Potentats, ou Villes qui ſont en Alliance avec cet Etat, nous enjoignons & commandons expreſſément par ces preſentes à tous Chefs & autres Officiers de Mer, établis tant ſur les Vaiſſeaux de guerre de l'Etat, que ſur les Vaiſſeaux équipez en guerre par des particuliers & par nôtre ordre, de ſe regler ponctuellement ſuivant les Alliances & Traitez par nous déja faits ou à faire concernant ce que deſſus avec d'autres Rois, Republiques, Princes, Potentats & Villes, ordonnans aux mêmes fins aux Conſeils de l'Amirauté, d'en donner avis & en inſtruire particulierement comme il appartient, tous Capitaines de guerre, faiſant voile de leur diſtrict reſpectif.

IX. Et les contraventions à cette nôtre Ordonnance ſeront jugées par les Conſeils de l'Amirauté, dans le diſtrict de laquelle elles auront été découvertes, ou d'où les Capitaines qui auront fait la priſe en Mer ſeront partis pour s'y mettre.

X. Mais

ANS de J.C. 1652.

X. Doch by ſoo verre de voorſz Transgreſſeurs niet op het feyt bevonden, maer namaels daer over geaccuſeert mochten worden, ſal als dan de kennisſe daer af toekomen de Raden vande Admiraliteyt, ofte ordinaris Rechters, voor den welcken de ſelve eerſt in recht betrocken ſullen worden. Ende ten eynde alle Officieren, miſdaders allen anderen die den welſtant van deſen Staet ter herten ſoude mogen gaen, en Vyanden vande ſoodanige contraventien zijn, dos te vlytiger mogen letten, dat deſe onſe Ordonnantie ook al-omme, ende by een yder punctuelijck worde geobſerveert, ende de Contraventeurs nae den inhouden deſer andere ten exempele geſtraft, Soo ſullen alle de penningen, die by confiſcatie, als anderſints, uyt deſe onſe Ordonnantie komen te reſulteren, geapplicceert werden, ſo als gewoonlijck alle penen, mulcten ende confiſcatien, by Placaten vande reſpective Provintien deſer Vereenigde Nederlanden geapplicceert ende verdeylt werden, te weten, een derde-part ten profijte vanden Aenhaelder ofte Aenbrenger, 't zy de ſelve in Eedt ende bedieninge van 't Landt ſoude mogen zijn, ofte niet, een derde-part ten profijte vanden Officier die de calangie ende executie ſal hebben gedaen, ende het reſterende derde-part ten profijte vande gemeyne ſaecke.

X. Mais ſi leſdits contrevenans n'étoient pas trouvez ſur le fait, & qu'ils fuſſent accuſez en après, la connoiſſance en appartiendra au Conſeil de l'Amirauté ou aux juges ordinaires, par devant leſquels ils auront été tirés premierement en cauſe. Et afin que tous les Officiers, enſemble tous autres qui auront à cœur la proſperité de cet Etat, & qui ſont ennemis de telles contraventions, puiſſent d'autant plus diligemment prendre garde que cette nôtre Ordonnance puiſſe être ponctuellement obſervée par un chacun & par tous; & que les contrevenans ſoient punis ſuivant la teneur des preſentes pour ſervir d'exemple aux autres; tous les deniers qui reviendront tant des confiſcations qu'autrement en vertu de cette nôtre Ordonnance ſeront appliquez, comme il eſt reglé par les Placards des Provinces reſpectives des Pays-bas, à l'égard des amendes & confiſcations; ſçavoir un tiers au profit de celui qui aura fait & emmené la priſe, fut qu'il ſoit ſous le ſerment & au ſervice de ce Pais ou non, un tiers au profit de l'Officier qui aura fait l'execution, & l'autre tiers au profit de la Republique.

XI. Maer belangende de Schepen ende Goederen die by eenige Schepen van Oorloge van deſen Staet, ofte van eenige particuliere Commiſſie-ofte Retorſie-vaerders, in Zee achterhaelt, ende van daer ter ſaecke van Contraventien tegens deſe onſe Ordonnantie ende advertentie begaen, op-gebracht, ende vervolgens door de gemelte Raden ter Admiraliteyt verbeurt en van goedeo prinſe verklaert ſullen worden, daer van ſal de verdeylinge geſchieden, volgens de Inſtructien, Placaten ende Ordonnantien daer van hier bevoorens gemaeckt ofte noch te maecken.

XI. Mais à l'égard des Vaiſſeaux & Marchandiſes, qui à cauſe de la contravention à cette nôtre ordonnance & avertiſſement auront été attrapez en Mer & emmenez par quelqu'un des Vaiſſeaux de Guerre de cet Etat, ou par quelque armateurs particuliers, & qui en ſuite auront été declarez de bonne priſe, le partage s'en fera ſuivant les inſtructions, Placards & Ordonnances qui en ont été ou qui en ſeront faites.

XII. Ten eynde ook alle Schepen ende Goederen die ter ſaecke vande contraventien tegens deſe onſe Ordonnantien ende advertentie begaen ſullen werden, achterhaelt, aengehouden, ende hier te Lande opgebracht, aen handen vande gemelte Raden behoorlijck overgelevert mogen worden, Soo laſteo Wy by deſen wel expreſſelijck, dat de Aenhaelder van de ſelve ſich preciſe ſullen hebben te reguleren, ook alle die het ſelve aengaen mochte doen reguleren, nae onſen Placate opten eerſten December 1640. tegens het onordentlijck plonderen ende vervoeren vande ſoodanige Schepen geemaneert, met waerſchouwinge, dat de penen by het voorſz Placaet geſtatueert, ſinceerlijck ſullen werden geexecuteert, tegens alle de geene die contrarie het voorſz Verboth yets geatteteert ſullen hebben.

XII. Afin auſſi que tous les Vaiſſeaux & Marchandiſes qui pour cauſe de contravention à cette nôtre ordonnance & avertiſſement, auront été attrapez ſaiſis, & ramenez en ce Pais, puiſſent être comme il eſt convenable, livrez auxdits Conſeils, Nous mandons expreſſement par ces preſentes, que celui qui s'en ſera ſaiſi ait preſentement à ſe regler, & faſſe en ſorte que chacun à qui il appartient ſe régle conformement à nos Placards du premier Decembre 1640, émanez contre ceux qui pillent & enlevent ſans raiſon tels Vaiſſeaux, avec avertiſſement que les peines ſtatuées par les ſuſdits Placards ſeront executées ſincerement contre tous ceux qui auront attenté quelque choſe de contraire auxdites deffences.

XIII. Ende ten eynde aen d'eene zyde mach worden voor gekomen, dat de ſchade die by confiſcatie vande voorſz Schepen ende Goederen op de Contraventeurs van deſe onſe Ordonnantie moet vallen, niet door middel van aſſecurantie en komt te redunderen tot ſchade van eenige andere Ingeſetenen deſer Provintien, ende dat aen d'ander zyde de facilityeyt vande Engelſche Navigatie ende Commercie, ſoo veel doenlijck werde beſnoeyt: Soo iſt, dat Wy wel expreſſelijck verbieden by deſen, dat ſich oiemandt vande Ingeſetenen voornoemt en vervordere eenige Goederen ofte Schepen de Subjecteo vande jegeowoordige Regieringe van Engelandt toebehoorende, nochte ook eenige Schepen ofte Goederen gaende, ofte bevracht naer eenige Havenen, Steden ofte Plaetſen van Engelandt, Schotlant, Yrlant, ofte andereo onder 't gebiet vande voorſz Regieringe ſtaende, ofte ook van de ſelve Havenen, Steden, ofte Plaetſen komende te verafſeureren, directelijck ofte indirectelijck, ſelver of door yemant anders hier te Lande, of daer buyten, op wat maniere het ſelve ook ſoude mogen geſchieden, op pene dat oiet alleen de ſodanige aſſecurantien gehouden ſullen worden van ou af voor nul ende van geender weerden, Sulex dat op de ſelve geen Recht gedaen ſal mogen worden, maer dat boven dien de ſodanige Aſſeuradeur ofte Aſſeuradeurs, *de facto* hooft voor hooft vervallen ſullen in een mulcte

XIII. Et afin que d'un côté on prévienne que le dommage qui par la confiſcation des ſuſdits Vaiſſeaux & Marchandiſes doit tomber ſur les contrevenants à cette nôtre Ordonnance, ne vienne par le moyen des Aſſureurs à retomber au dommage de quelqu'un des Habitans de ces Provinces, & que de l'autre côté la facilité de la Navigation & Commerce Anglois ſoit empêchée, autant qu'il eſt poſſible; Nous deffendons expreſſement par ces preſentes que perſonne des Habitans ſuſdits ne s'ingere d'aſſurer directement ou indirectement par ſoi-même ou par d'autres du Pais, en quelque maniere que ce puiſſe être aucune Marchandiſe ou Vaiſſeaux qui iront ou ſeront fretez pour quelques Ports, Villes ou Places d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, ou autre de la domination dudit Gouvernement d'Angleterre, ou même qui en viendront, ſur peine de nullité non ſeulement deſdites aſſurances, & qu'elles ſeront reputées de nulle valeur, en ſorte que droit ne ſera point fait ſur icelles; mais que de plus tel Aſſureur ou Aſſureurs ſubirom de facto entr'eux pour corps une amande de mil livres, applicable & executable comme deſſus. Et les Officiers qui ſe trouveront en cette rencontre avoir manqué au dû de leur charge ébâtez arbitrairement, même par privation de leurs emplois ou autrement, comme le cas le requerra.

Et

ANS de J. C. 1652.

mulcte van duyſent guldens, t'applicceren, ende te executeren als vooren, Ende ſullen d'Officieren die daer inne bevonden ſullen worden nalatigh geweeſt te zijn, daer over arbitralijck werden gecorrigeert, oock met privatie van haer bedieninge of anders, ao als na gelegentheyt bevonden ſal worden te behooren.

Ende ten eynde niemandt hier van eenige ignorantie naemaels come te pretenderen, Ontbieden ende verſoecken Wy de Heeren Staten, Gecommitteerde Raden, ende Gedeputeerde Staten vande Provincien reſpective van Gelderlandt ende 't Graeſſchap Zutphen, Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt, Zeelandt, Utrecht, Vrieſlant, Over-Yſſel, mitſgaders Stadt Groeningen ende Ommelanden, ende allen anderen Juſticieren ende Officieren van de ſelve, dat ſy deſe Onſe Ordonnantie van ſtonden aen alomme doen verkondigen, publiceren, ende affigeren, in allen Plaetſen daer ſulcks noodigh weſen ſal, ende men gewoon is ſoodanige publicatie ende affixie te doen. Laſten ende beveelen voorts de Raden ter Admiraliteyt, den Advocaten Fiſcaels, mitſgaders Admiraels, Vice-Admiraels, Capiteynen, Officieren, ende Beveſthebberen, als mede de Commiſſariſſen ende Commiſen ter Recherche, ſoo inde Zee-gaten, als elders, deſe Onſe Ordonnantie te achtervolgen, ende doen achtervolgen, Procederende, ende doende procederen tegens de Contraventeurs van dien, ſonder ooghluyckinge, faveur, diſſimulatie ofte verdragh, want Wy ſulex alſoo ten dienſte vanden Lande bevonden hebben noodigh te zijn. Aldus gedaen en gearreſteert ter Vergaderinge vande Hoochgemelte Staten Generael, in den Hage den vijſden December 1652. Was geparapheert, *Johan van Reede tot Renſwoude*, vt. Onder ſtont, Ter Ordonnantie vande ſelve. Geteeckent, *N. Ruyſch.* Zijnde op 't Spatium gedruckt het Cachet der ſelver Heeren Staten in rooden Waſſche.

ANS de J. C. 1652.

Et afin que perſonne ci-aprés n'en pretende cauſe d'ignorance, mandons & prions les Seigneurs Etats, Conſeillers Deputez, & les Etats Deputez des Provinces reſpectives de Gueldres, du Comté de Zutphen, de Hollande & Weſt-Friſe, Zélande, Utrecht, Friſe, Overyſſel, enſemble la Ville de Groningue & les Ommelandes, & tous autres Officiers de Juſtice, qu'ils faſſent auſſi-tôt publier & afficher cette nôtre Ordonnance par tout & en tous les lieux où beſoin ſera, & où on a coutume de faire telles publications & mettre telles affiches. Mandons & enjoignons en outre à tous Conſeils de l'Amirauté, Avocats Fiſcaux, enſemble à tous Amiraux, Vice-Amiraux, Capitaines, Officiers & Directeurs, comme auſſi à tous Commiſſaires & Commis des recherches, tant des Ports de Mer qu'autrement, d'obſerver & faire obſerver cette nôtre Ordonnance, procedans & faiſans proceder contre les Delinquants, ſans connivence, faveur, diſſimulation ni tolerance; car Nous l'avons jugé ainſi néceſſaire pour le ſervice de ces Pays. Ainſi fait & arrêté en l'Aſſemblée des ſuſdits Etats Generaux à la Haye le cinquieme Decembre 1652. Etoit paraphé Jean de Rode Seigneur de Renſwoude; & plus bas étoit écrit, par ordonnance des mêmes, Signé N. Ruyſch. *Et ſur l'eſpace imprimé le Cachet deſdits Seigneurs Etats en cire rouge.*

CCCXXI.

ANS de J. C. 1653.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité d'Alliance entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc & les* PROVINCES UNIES *des Pays-Bas. Fait à Copenhague, le* 8. *Février*, 1653. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VII. pag. 816.

ZY te weten, alſoo van de ondencklijcke Jaren ende oudts heer, tuſſchen de Loflijcke Koningen tot Dennemarck, Noorwegen, &c. ende de mede Loflelijcke *Princen ende Regenten*, Reſpective van de Nederlanden, goede vrientſchap, eenigheydt ende Correſpondentie is gehouden, ende door verſcheyde Tractaten van tijdt tot tijdt beveſtight geworden, oock noch onlangs op den *negenden* Novembris *ſeſtien hondert negen en veertigh* in 's Gravenhage, tuſſchen den Doorluchtighſten Hooch-gebooren Vorſte ende Heere, Heere *Frederick de Derde*, tot Dennemarck, Noorwegen, der Wenden ende Gothen Koninck, Hertogh tot Sleſwijck, Holſteyn, Stormarn ende der Ditmarchen, Grave tot Oldenborgh ende Delmenhorſt, &c. ter eenre; ende de Hoogh ende Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden ter andere ſijden vernieuwt, ende ſoo wel wegen de Aſſiſtentie ende hulpe in cas des eenen of des anderen Commercien wierden geturbeert, of den een of den ander van dien overvallen, op den voet als in den voorſz. Tractaet van Alliantie defenſive, als wegen de Commercie eene beſtandige vereeninginge is getroffen, ende het in deſen tegenwoordigen Jare *Seſtienhondert twee en vijfligh*, ſich ſoodanigh heeft toegedragen, dat de *Vrede*, de welcke de Hoogh-gemelte Heeren Staten met alle andere Koningen, Republijcken, Vorſten ende Steenden, oock mede met de tegenwoordige *Regeringe in Engelandt* onderhielden, door de ſelve Re-

CCCXXI.

ANS de J. C. 1653.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES U-NIES.

Traduction de ce Traité.

SOit notoire, que comme de tems immemorial a été entretenue une bonne amitié, union & correſpondance entre les louables Rois de Dannemarc, Norwegue, &c. & les louables Princes & Regens des Pays-bas reſpectifs, laquelle a été confirmée de tems en tems par divers Traitez, & encore depuis peu renouvellée à la Haye le neufiéme de Novembre mil ſix cens quarante-neuf entre le Sereniſſime, Grand Prince & Seigneur, le Seigneur Frederick troiziéme, Roy de Dannemarc, Norwegue, des Vandales & des Goths, Duc de Sleſwick, Holſtein, Stormarn, & Ditmarſen, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorſt, &c. d'une part, & les Hauts & Puiſſants Seigneurs, les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas d'autre part, & qu'il a été conclu une Union ferme, tant à l'égard de l'aſſiſtance & aide en cas que le Commerce de l'une ou l'autre partie vint à être troublé, ou que l'un ou l'autre vint à être attaqué, & ce ſur le pied mentionné dans le ſuſdit Traité d'Alliance defenſive, qu'à l'égard du Commerce: & la choſe s'eſt paſſée de telle maniere cette preſente année mil ſix cens cinquante deux que la Paix que les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux entretenoient avec tous les autres Rois, Republiques, Princes, & Villes, enſemble avec le preſent Gouvernement d'Angleterre, a été troublée en pluſieurs manieres par ledit Gouvernement par l'interruption de la Navigation & du Commerce des Pays-bas par Mer, & qu'il s'agit de faire en ſorte que ce procedé dudit Gouvernement d'Angleterre n'en reſte point à autre ſuite; &

5 Regeringh op veelderlye wyſe *met Turbatie* van de Ne-
C. derlandtſche *Scheepvaert ende Commercie* ter Zee is ver-
ſtoort geworden, ende te beſorgen ſtaet, dat deſe Pro-
3. ceduren van de opgemelte Regeringh in Engelandt,
door verſcheydene accidenten verder ende verder ſoude
mogen gaen. Ende dat Hooghſtgem. ſijne Koninckl.
Majeſt. in 't voorgeroerde Tractaet van Alliantie, De-
fenſive verbonden, is haer Hog. Mog. in ſulcken on-
verwachten val, niet alleen op ſeeckere wijſe *hulpe en-
de aſſiſtentie* te preſteren, maer oock de *welvaert ende
het beſte van de Hoochgemelde Heeren Staten Generael* te
bevorderen, daerom dan oock by de tegenwoordige
gelegentheydt van tijden ende ſaecken, van de zijde der
meer hoochgemelde Heeren Staten aengeſocht is deſe
beloofde hulp ende ſecours te vergroten ende te ver-
meerderen.

Soo ſijn hpochgedachte ſijne Koninckl. Majeſt. de
Welgeboorne, des ſelfs Rijcx-Raden, reſpective
Rijcx-Hofmeeſter, Hof-Cantzler ende Ampt-Luyden
op Bornholm, St. Canuts-Cloofter, Rotichilt ende
Moen; te weten, de Heer *Joachim Gerſdorp*, tot
Tundbyholm Ridder, Heer *Chriſtian Thomeſen* tot
Stougard Ridder, Heer *Niels Trolle*, tot *Trolholm*
Ridder, en Heer *Hendrick Ramell* tot *Beckeſchaw*,
genadichſt gecommitteert ende gelaſt, met den Wel-
Edelen, Erentfeſten, hoochgeleerden Wijſen ende
voorſichtigen Heere *Nanningh Keyſer*, Burgermeeſter
der Stadt *Hoorn*, Raet Fiſcael ter Admiralityt in Weſt-
Vrieſlandt ende 't Noorder-quartier, Extraordinaris
Gedeputeerden ter Vergaderinge van de Heeren Staten
Generael wegen de Provintien van Hollant ende Weſt-
Vrieſlandt, ſijnde tot dien eynde aen Hoochgemelte
ſijne Koninckl. Majeſteyt afgeſchickt, ende hier
toe met vollkomen laſt, Authoriteyt ende bevel voor-
ſien, verdragen omme ſeeckere Articulen van nader
verbintenis raeckende de vergrootinge der beloofde ſub-
ſidien, ende anderſints na gelegentheyt t'ontwerpen,
op te richten, ſluyten ende voltrecken.

Welcken volgende de opgemelde Heeren Koninck-
lijcke Commiſſariſen, ende der Hoochgemelte Heeren
Staten Generael Gedeputeerde ter *Eeren Godts, tot ver-
ſeeckeringh der Commercien*, ende bevorderingh van de
Algemeyne Vrede en ruſte, in den name ende op het
goetvinden van hare reſpective genadighſte ende Hooge
Heeren Principalen ende Committenteo, hebben ter
neder geſtelt, beſloten, geaccordeert ende geconeer-
teert de volgende poincten ende Articulen.

ALs eerſtelijck, nademael die van de Engelſe Natie
met verſcheydene Coopvaerdye Schepen ſterck ge-
mant ende gemonteert door den Oriſont Ooſtwaerts
zijn gepaſſeert, oock jonghſt met eene gantſche Vloo-
te van *achtbien* Oorlogh-Schepen, ſonder preadvertentie,
nochtans by de reſpective Geallieerde van Hooghſt-
gemelde ſijne Majeſt. gebruyckelijck ende veraccordeert
in den Oriſont io 't geſichte van 't Caſteel ſijn gekomen,
ende daer beneffens niet alleen ſijne Hooghſtgemelde
Koninckl̃ijcke Majeſteyts Onderdanen, Schepen ſoo
ſich in Engelandt bevonden, door een openthijck Edict
hebben *laten Arreſteren* ende aenhouden, maer oock
verſcheydene vao de ſelve (onaengeſien die op neutrale
oorden haer Negotie ende Coopmanſchap waren dry-
vende) ſoo wel in 't Canael als op hare Cuſten, daer ſy
de ſelve machtigh koſten worden, genomen, in haer
Havenen opgebracht: ende die daer op bevondene ſij-
ne Koninckl. Majeſteyts Onderdanen in veelderley wy-
ſe qualijck getracteert, ende daer door niet alleen ſijne
meer Hooghgemelde Majeſteyt Koninckrijcken, Lan-
den, oock des ſelfs Onderdanen ende Ingeſetenen, in
onruſte ende onſeeckerheydt ſijn geſtelt, maer oock
alle de traficquerende nabuyren in hare geruſtinge han-
delinge (die oock van de ſelve in de Ooſt-Zee ten mee-
ſten deele met ongemonteerde Schepen gewoon zijn te
dryven) geturbeert ende den vryen loop der Commer-
cien, by d'een of d'ander toeval verhindert ſoude mogen
worden.

II. Soo ſijn de opgemelte Heeren in name als boven
Tom. III. ver-

& que ſa ſuſdite Majeſté eſt obligée par le ſuſdit Traité ANS
d'Alliance deffenſive, d'aſſiſter non ſeulement dans ces de
cas inopinez L. H. P. d'une certaine maniere, mais auſ- 1653.
*ſi de procurer l'avancement & le bien deſdits Seigneurs
Etats Generaux, c'eſt pourquoy dans la conjoncture du
tems preſent il eſt requis de la part des ſuſdits Seigneurs
Etats, que la ſuſdite aide & aſſiſtance promiſe ſoit aug-
mentée.*

*Auxquelles fins les Conſeillers Royaux de ſa Majeſté,
Grands Maitres d'Hôtel, Chancelier & grands Droſ-
ſarts de Bornholm, St. Canuts-Cleître, Rotchil & Moen,
ſçavoir le Sieur Joachim Gerſdorp, Chevalier de Tund-
byhelm, le Sieur Chreſtien Thomeſen Chevalier de Stou-
gard, le Sieur Niels Trolle, Chevalier de Trolholm, &
le Sieur Henri Ramell de Beckeſchaw, commis & de-
putez avec le Noble, diſcret, ſavant, ſage & pru-
dent Seigneur Nanning Keyſer, Bourguemaitre de la
Ville de Hoorn, Conſeiller Fiſcal de l'Amirauté de
Weſt-Friſe & Quartier du Nord, Deputé Extraordi-
naire en l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Generaux de la
part des Provinces de Hollande & de Weſt-Friſe, ayant
été à cet effect depéché vers ſadite Majeſté, pourvû de
plein pouvoir, authorité & mandement, ſont convenus
de dreſſer, conclure, & parfaire de certains Articles
d'alliance plus étroite, concernant l'augmentation des
ſubſides promis.*

*Suivant quoi les ſuſdits Sieurs Commiſſaires du Roy &
Deputez des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, à la gloi-
re de Dieu, pour l'avancement du Commerce, & de la
Paix & repos generale, ont redigé par écrit, conclu,
accordé, & concerté les points & articles ſuivants.*

PRemierement; *Comme ceux de la Nation Angloiſe
ont paſſé le Sond vers la Mer d'Eſt avec pluſieurs
Vaiſſeaux Marchands fortement équipez, & depuis peu
avec une Flotte entiere de dix-huit Vaiſſeaux de guerre,
ſans avertiſſement préallable, ce qui eſt néanmoins obſer-
vé par les Alliez reſpectifs de ſa Majeſté ſuſdite, & ſont
venus à la veue du Chateau & ont non ſeulement par edict
public fait arrêter & retenir les Vaiſſeaux des Sujets de ſa
Majeſté, qui ſe ſont trouvez en Angleterre, mais auſſi
ont pris tant dans le Canal que ſur leurs côtes pluſieurs deſ-
diss Vaiſſeaux quand ils ont pû s'en rendre maitre, (quoi
qu'ils faiſoient leur negoce en des endroits neutres) &
les ont ramenez dans leurs Havres, & ont maltraité en
pluſieurs manieres les Sujets de ſa Majeſté qui étoient ſur
leſdits bords; par où ils ont non ſeulement troublé les Ro-
yaumes, Pais, & les Sujets & Habitans de ſa Majeſté,
mais auſſi tous les Voiſins trafiquants, (dont la pluſpart
ſont accoûtumez de naviger dans la Mer d'Eſt ſans équi-
page) par le moyen dequoi le cours libre du Commerce
pouvoit être en l'une & l'autre cas empeché.*

II. C'eſt pourquoi les ſuſdits Sieurs, au nom que deſ-

ANS de J. C. 1653.

verdragen ende geaccordeert, hebben oock de welgemelte Heeren Koninclijcke Commiſſariſen toegeſeyt ende beloofr, dat terſtont na de onderſchryvinge van dit tegenwoordigh geprojecteerde Tractaet een Edict ende Solemneel verboth op deo naem ende van wegen ſijne Koninclijcke Majeſteyt van Dennemarck, Noorwegen, &c. ſal worden gepubliceert, van dat *geen Engelſche* ofte ande hare onderhoorige, 't ſy Coopvaerdy, 't ſy Oorlogh-Schepen gedurende deſen krijgh, tuſſchen de Hog. Mog. Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, ende de tegenwoordige Regeringe in Engelandt, *den Oriſont ofte Belt ſullen mogen* paſſeren ofte repaſſeren, dat oock ſulex de facto geſchiedende met confiſcatie van de Engelſche ende der ſelver onderhoorige Schepen ende goederen, ſal worden geſtraft.

III. Dat oock Hooghſtgemelte ſijne Majeſteyt, tot mainteneringe van dit voorſchreve Verboth, ende tot verſeeckeringe van ſijne eygene, ende wel ſonderlingh van de Nederlantſche Oorlogh ende Coop-vaerdye-Schepen ende van der ſelver paſſagie ende verblijf door ende ontrent den *Oriſont* ende *Belt*, ende tot alweeringe van alle beſorghde gevaer van ſijne Coninckrijcken ende der ſelver Ingeſetenen, vroegh in't Voorjaer, namentlijck van den *eerſten April*, tot op den *eerſten November* Ouden Stijl beyde incluys, ſal in, ende ontrent den *Oriſont* in Zee brengen ende geſtadigh houden, *twintigh eygene goede ende van alles wel verſiene Koninclijcke Oorloch Schepen*, daervan de Namen, Charter, Monture ende Manninge zijn begrepen in ſeeckere *Lijſte* aen de Heer Gedeputeerden van de Hoochgemelte Heeren Staten Generael alreede behandight, ende voor de teeckeninge van deſen naerder *in authentică formâ*, by den Heer Admirael ende Vice-Admirael van de *Holms* met der ſelver teeckeninge beveſtight, wegen de Heere Koninclijcke Commiſſariſen aen de ſelve Heer Gedeputeerde over te leveren, ende ſullen in onverhoopten geval, dat d'eene ofte andere der voorſchreve Koninclijcke *twintich* Oorlogh-Schepen verloren wierden of achter bleven, andere van gelijcke force ter plaetſe en ten ſine als vooren, wegen ſijne Hoochſtgemelte Koninclijcke Majeſteyt verordnet worden.

IV. Ende dewijle in krachte des leſt gemaeckten Tractaet tuſſchen ſijne Koninclijcke Majeſteyt ende haer Hoog Mog. de hulpe ende aſſiſtentie, waer mede ten tijden des aengedanen Oorloghs, ende geplechde turbatie der Commercien (gelijck het ſich nu met *Engelandt* toegedragen heeft) het een deel den anderen verbonden is in gelde gereeckent, Jaerlijcks tot *Hondert twee en t'negentich duyſent* Rijxdaelders beloopt, ſoo is tuſſchen de opgemelte Heeren in name als vooren verdragen ende geaccordeert, dat ſijne Hoochſtgemelte Koninclijcke Majeſteyt, de ſelve tot equiperinge van de voorſz. *twintich* Oorloghs-Schepen van tijdt tot tijdt te doen, ſal aenwenden: dan alſoo der ſelver uytruſtinge, mitſgaders 't onderhoudt van 't Volck, voor den tijdt van ſeven lopende Somer-maenden hooger ſal loopen, ende ſijne Koninclijcke Majeſteyt in ſijne Koninckrijcken in't een ende't ander, anderſints koſtelijcke preparatien moet maecken, ende ſulex alles Jaerlijex tot een groote ſomme beloopt, ſoo is mede gelijck vooren verdragen, dat haer Hoog Mog. ſijne Koninclijcke Majeſteyt met *honderd twee en t'negentich duyſent* Rijxdaelders, welcke als namentlijck het eerſte derdendeel van de gemelde ſomme der *honderd twee en t'negentich duyſent* Rijxdaelders, in den tegenwoordigen Jare *drie en vijfticb*, by ende te gelijck met de uytwiſſeling van de Ratificatien deſes Tractaet, mitsgaders van de acte à part mede op heden by de welgemelte Heeren beyderſijts Commiſſariſen geteeckent; Doch in volgende Jaren den *eerſten Aprilis*, het tweede derdendeel den *ſeſthienden July*, ende het leſte derdendeel den *vier en twintichſten Octobris*, alle Ouden Stijl, Jaerlijex, ſoo lange effectivelijck duyrt het voorſz. ſolemneel verboth, ende tot maintien van het ſelve, de voorſz. Equipagie ende het onderhoudt in voegen

ſus ont convenu & accordé, & leſdits Commiſſaires de ſa Majeſté promu, qu'auſſi-tôt aprés la ſignature de ce preſent Traité projetté, on fera publier au nom de ſadite Majeſté de Dannemare, Norwegue, &c. un Edit & deffence ſolemnelle aux Vaiſſeaux des Anglois ou autres leur apartenants, ſoit Marchande, ſoit de Guerre, de paſſer & repaſſer le Sond ou Mer Baltique pendant la Guerre d'entre L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux & le Gouvernement preſent d'Angleterre, & que s'ils le font ils ſeront punis par la confiſcation deſdits Vaiſſeaux & Marchandiſes à eux apartenants.

ANS de J. C. 1653.

III. Que pour le maintien de cette ſuſdite Alliance, & pour la ſureté de ſes propres Vaiſſeaux, & particulierement des Pays-bas, tant Marchands que de Guerre & de leur paſſage, & demeure par & és environs du Sond & de la Mer Baltique, & pour detourner les dangers que ſa ſuſdite Majeſté & ſes Sujets pourroient eſpuyer, elle ſera mettre en Mer & y entretiendra continuellement au commencement de l'année, a ſçavoir du premier d'Avril juſques au premier de Novembre vieux ſtile tous deux inclus, dans & és environs du Sond vingt Vaiſſeaux de Guerre bien équipez & pourvûs de tout dens les noms, chartres, monture & équipage ſont compris dans certaine liſte miſe déja és mains des Sieurs Deputez des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, & laquelle ſera plus expreſſement livrée de la part des Commiſſaires du Roy aux ſuſdits Sieurs Deputez en forme authentique, avant la ſignature de ces preſentes; & en cas qu'il ſe perde quelques uns des ſuſdits vingt Vaiſſeaux de Guerre les remplacera par d'autres de même force.

IV. Et comme en vertu des derniers Traitez d'entre ſa Majeſté & L. H. P. l'aide & l'aſſiſtance, qui doit être fourni en argent dans les tems d'hoſtilité & de guerre, & lors qu'on ſera troublé dans le Commerce (comme il ſe trouve aujourd'hui être fait par l'Angleterre) ſe monte à la ſomme de cent quatre-vingt & douze mil riſdales, il eſt convenu & accordé entre les ſuſdits Sieurs és noms que deſſus, que ſa ſuſdite Majeſté les employera de tems en tems à l'équipement des ſuſdits vingt Vaiſſeaux de guerre; mais comme pour les équiper, enſemble l'entretien des troupes, pour le tems de ſept Etez, monteront à davantage, & que ſa Majeſté dans ſes Royaumes doit en l'une & l'autre choſe, faire des preparatifs qui lui couteront beaucoup, de ſorte que cela monte toutes les années à une groſſe ſomme, il eſt auſſi convenu comme ci-deſſus, que L. H. P. payeront ſa Majeſté avec cent quatre vingt douze mil riſdales, laquelle ſera payée ainſi, ſçavoir le premier tiers d'icelle ſomme en la preſente année cinquante trois à l'échange de la ratification de ce Traité & de l'Acte à part, ſigné en même tems ce jourd'hui par les ſuſdits Sieurs Commiſſaires de part & d'autre; mais en l'année ſuivante il ſera payé le premier Avril; le ſecond tiers le ſeizième Juillet, & le tiers reſtant le vingt quatriéme Octobre, tous annuellement & vieux ſtile, tant que durera effectivement la ſuſdite deffence ſolemnelle, & pour le maintien d'icelle; les ſuſdits équipages & l'entretien comme deſſus des ſuſdits vingt Vaiſſeaux de Guerre du Roy ſeront payez comme les deniers de ce ſubſide, le tout à Copenhage, & ce promptement, & ſans être ſujets à aucun arrêt ni charge.

V. Outre

ANS de J. C. 1653.

voegen als vooren, van de voorſz. *twintich* Koninck-lijcke Oorlogh-Schepen ſullen betalen, ſubſidieren ende te hulpe komen, gelijck dan deſe ſubſidie Gelderen altemael tot *Coppenhagen* promptelijck ſullen uytgetelt ende met genen Arreſten befwaert worden.

V. Boven 't gunt voorſz. is, heeft in name van haer Hoog Mog. der ſelver Heer Gedeputeerden belooft, dat Hoochgemelte haer Hoog Mog. ſijne Koninckliycke Majeſteyt van Dennemarck, Noorwegen, ende der ſelver Cronen aenhorige Provintien ende Landen, met alle hare *macht ende vermogen in alle gevaer*, ſoo uyt deſe verbintenisſe ontſlaen, ende de ſelve bejegenen mochte, willen aſſiſteren ende byſtan, ende de ſelve na haer uyterſte vermogen helpen afweren, ende hebben in gelijcker voegen, de Heeren Koninckliycke Commiſſariſen in name van meer Hoochſtgemelte ſijne Koninckliycke Majeſteyt belooft dat Hoochgemelte ſijne Majeſteyt de Hoog ende Mog. Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlantſche Provintien, geaſſocieerde Landtſchappen, Leden, Steden, ende beſette plaetſen van dien in *Europa*, met alle ſijne macht ende vermogen in alle gevaer, ſoo uyt deſe verbintenisſe ontſtaen, ende de ſelve bejegenen mochte, mede wil aſſiſteren ende byſtaen, ende de ſelve na ſijn uyterſte vermogen helpen afweren.

VI. Waer by dan noch eenpaerlijck geaccordeert is, dat als bereyts een goetlijcke vereffelijckinge tuſſchen de krijgende partyen, allerſtyts in toekomende ſoude getroffen worden, ende naderhant ofte ſijn Koninckliycke Majeſteyt, des ſelfs Koninckrijcken, Vorſtendommen ende Landen, ofte haer Hoog Mog. ende der ſelver onderhoorige Provintien, Landtſchappen, Leden, Steden ende plaetſen als vooren in *Europa*, ter occaſie van deſen Oorlogh, ende daer over geſchepten haet ende wederwil in korten of langen ſouden met Oorlogh aengegrepen, vervolght, ende vyantlijck aengetaſt worden, ende des een of des anderen deels goetlijcke interpoſitie geen plaets en ſoude vinden, den een der Geallieerden, den anderen te Water ende te Lande helpen ende byſtaen ſal.

VII. Vorder is tuſſchen opgemelte beyde Heeren Commiſſariſen in den name van hare reſpective Principalen vergeleecken ende geaccordeert, dat de voorgeroerde *twintich* Koninckliycke Oorlogh-Schepen, ofte andere van gelijcke macht, in der ſelver plaetſe ofte ook een gedeelte van dien, op 't begeren van harer Hoog Mog. Miniſters tegen de Engelſche, ſoo in het *Categat* ofte *Schagerack* met gearmeerde Schepen te komen, ſich ondernemen ſullen, daer door de turbatie van de Commercien door den *Oriſom* te dryven, ſoude mogen worden gevreeſt, gevolght ende gebruyckt ſullen worden, *maer verder in de Noort-Zee, ofte anders ergens benen te zeylen niet verplichtet zijn*, ten ware ſaecke, dat men was in 't vervolgen van de vyandt, in welcke gevalle men ſal doen, gelijck men dan in die gelegentheydt van ſaecken, na Kryghs gebruyck ſal oordelen dienſtigh te weſen, ofte dat op de Cuſten van *Noorwegen* hoſtiliteyt wierde gepleecht; in welcken gevalle op 't verſoeck van haer Hoog Mog. ofte der ſelver Miniſter by ſijn Koninckliycke Majeſteyt ſal worden gedaen, 't gunt ſal dienen tot verſeeckeringe van ſijne Cuſten, mitſgaders van de Commercien op de ſelve gedreven.

VIII. Ende by aldien of daer, ofte in ende ontrent den *Oriſom* ofte *Belt* eenige Nederlantſche Oorlogh-ſchepen ſich mochten bevinden, ſal de conjunctie tuſſchen de Koninckliycke Deenſche ende Heeren Staten Oorlogh-ſchepen moeten geſchieden, ende ſullen de ſelve of gecombineert, ende met geſamender-handt ofte ook in Eſquadren verdeelt, alle mogelijcke afbreuck doen aen de Engelſche Oorlogh ende gearmeerde Coopvaerdye-ſchepen, ofte andere van haer dependerende, ofte die onder haer naem ofte eenigh ander pretext die Zee of Kuſten ſoecken onveyligh ende onſeecker te maecken, ende tegen alle de ſelve Schepen ende goederen van de Onderdanen, ſoo van ſijne Ko-

V. Outre ce qui eſt dit ci-deſſus les Deputez de L. H. P. ont promis en leur nom qu'ils aideront ſa Majeſté de Dannemarc, Norwegue, leurs Couronnes & les Provinces & Pais en dependans de toutes leurs forces dans tous les dangers qui arriveront, tant a cauſe de cette Alliance qu'autrement, & les aideront a les detourner de tout leur poſſible; & ont ſemblablement promis les ſuſdits Sieurs Commiſſaires de ſadite Majeſte en ſon nom, qu'il aſſiſtera L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, leurs Provinces, Pais, Membres & Villes aſſociées, & les Places qu'ils poſſedent dans l'Europe de toutes ſes forces dans tous les dangers qui ſe preſenteront, tant à cauſe de cette Alliance qu'autrement, & les aidera de tout ſon pouvoir a les detourner.

VI. Comme pareillement il eſt unanimement accordé qu'encore qu'a l'avenir les parties militantes fiſſent un bon accomodement, & qu'en apres, ſa Majeſté, ſes Royaumes, Principautez & Pais, ou les Provinces, Pays, Villes & Places que L. H. P. ont en Europe, viniſſent à être attaquées à l'occaſion de cette Guerre, ou qu'on vint à la leur faire par un motif de haine, & que l'interpoſition de l'une ou l'autre partie ne pût produire aucun fruit, qu'alors un des Alliez aſſiſtera l'autre par mer & par terre.

VII. Outre plus eſt accordé & convenu entre les Sieurs Commiſſaires au nom de leurs Principaux reſpectifs, que les ſuſdits vingt Vaiſſeaux de guerre du Roi, ou autres de pareille force en leur lieu & place, ou même une partie d'iceux ſeront employez à la requiſition des Miniſtres de L. H. P. contre les Anglois tant dans le Cattegat, *ou* Schagerack *qui y viendront, par le moyen deſquels on auroit à craindre que le Commerce du Sond pouvoit être troublé; mais ne ſeront point obligez d'aller plus avant dans la Mer du Nord ou ailleurs, à moins que ce ne fut en pourſuivant l'ennemi, en quel cas on en uſera ſelon que la diſpoſition des cas l'exigera, en ſuivant l'uſage de la guerre, ou qu'on ne fit quelque acte d'hoſtilité ſur les côtes de Norwegue, auquel cas à la réquiſition qui ſera faite de la part de L. H. P. ou de ſon Miniſtre auprés de ſa Majeſté, ſera fait par elle ce qui pourra ſervir à aſſurer ſes côtes, & le Commerce que l'on y fera.*

VIII. Et s'il ſe rencontre, là, dans ou és environs du Sond ou Mer Baltique, quelques Vaiſſeaux des Pais-bas, les Vaiſſeaux de guerre de ſadite Majeſté & ceux deſdits Seigneurs Etats ſe joindront enſemble, & étant combinez ou ſeparez en Eſcadres, ils feront tout le dommage poſſible aux Vaiſſeaux de guerre Anglois & à leurs Vaiſſeaux Marchands armez en guerre, ou à d'autres de leur dependance, ou à ceux qui ſous quelque nom & pretexte que ce puiſſe être voudroient infeſter ces Mers ou côtes, & protegeront & deffendront contre eux tous les Vaiſſeaux, Marchandiſes & Sujets tant de ſadite Majeſté que de L. H. P.

ANS Koninclijcke Majeſteyt, als van haer Hoog Mog. pro- de J. C. tegeren ende beſchermen.

1653. IX. Is mede by de opgemelte beyde Heeren Commiſſariſen in voegen als voren vergeleecken ende geaccordeert, dat Hoochſtgemelte ſijne Koninclijcke Majeſteyt en der ſelver Onderdanen, Oorlogh ende Coopvaerdy-ſchepen ende goederen, als die ſich buyten de *Ooſt-Zee* inde *Noort-Zee*, ende elders op eenige Zee, Stromen, Reden ende Havenen bevinden mochten ſoodanige hulpe, bevorderinge aſſiſtentie ende Protectie tegen de voorſz. Engelſchen ende haer adherenten ſal worden gepreſteert by haer Hoog Mog. Oorlogh-ſchepen aldaer zijnde, als aen de Nederlantſche Schepen ſelve; ende ſal ook aen haer Hoog Mog. en der ſelver Onderdanen, Schepen ende goederen in de voorſz. die ſtricten gelijcke hulpe worden gepreſteert by de Oorlogh-ſchepen van ſijne Koninclijcke Majeſteyt, ſoo die ſich aldaer mochten vinden.

X. In welcken gevalle *by combinatie* van ſijne Koninclijcke Majeſteyt ende hare Hoog Mog. Vlooten, een Crijghs-Raet uyt beyderſijts Officieren ende Bevelhebberen geformeert ſal worden, in welcken ſijne Koninclijcke Majeſteyt *Admirael* ofte Commandeur, ende dat op des ſelfs Schip de eerſte Stemme ende naeſt hem den *Admirael* ofte Commandeur van haer Hoog. Mog. ende vervolgens de reſpective *Vice-Admiraels* ofte *Vice-Commandeurs* ſullen hebben, ende ſoo voort, anders gequalificeerde Capiteynen van beyder-ſijts Natie in gelijcken getal ende alternative, ende ſal 't beſluyt des Crijghs-Raedts, ende de genomene reſolutie door een *Secretarium*, die ſo wel de Hooghduytſche als Nederlandtſche Tale verſtaet, worden ingeſteldt, ende daer van beyderſijts authentique Copien, t'elckens als het begeert wort, uytgelevert worden.

XI. Als van deſe gecombineerde beyde Vlooten eenige Schepen verovert ofte Prinſen gedaen worden, ſoo wel aen Schepen, Waren, Coopmanſchappen ofte andere Goederen ende Meubelen, is geaccordeert in voegen als vooren, dat de ſelve in preſentie der Officieren van beyde de Natien ſullen worden geinventariſeert, ende aen de *Admiraliteyt* tot *Coppenhagen* opgeſonden, om aldaer te worden geoordeelt, ende voorts ten overſtaen ende tot billick contentement van den Miniſter van haer Hoog Mog. in *Denemarck* ofte des ſels geauthoriſeerde, gebeneficeert ende verdeelt te worden, na 't getal van de Oorlogh-Schepen van yder Natie, ſoo in deſe Vloote ten tyde van de Prinſe zijn geweeſt, ten ware by de voorſz. veroveringe, meer Nederlanſche als Deenſche Schepen ſijn geweeſt, in welcken geval ſijn Koninclijcke Majeſteyt toeſtaet ende bewillight, dat de veroverde Prinſen aen de Admiraliteyten in de Vereenighde Nederlanden opgebracht, aldaer geoordeelt ende voorts ten overſtaen ende tot billick contentement van ſijn Hooghſtgemelte Majeſteyt Miniſter of geauthoriſeert, ſullen worden gebeneficeert ende verdeelt, even in voegen als vooren.

XII. Van gelijcken is in voorgedachte namen, tuſſchen welgemelte Heeren Commiſſariſen geaccordeert, dat ſoo wel ſijne Koninclijcke Majeſteyt, als haer Hoog Mog. Oorloghs-ſchepen in val van noot, ten reedelijcken priſſe ofte op reſtitutie wat ſy aen Vivres, Krijghs-Ammunitie ofte andere Schips ende Oorloghs behoeften ſullen van nooden hebben, de eene van de anderen, ſulex connende ontberen, ſullen mogen overnemen.

XIII. Gelijck mede de ſelve in des eenen of anders, Havenen, Rivieren, Reeden ofte Stromen ſullen mogen ten behoorlijcken priſſe inkopen 't gunt vooren is vermelt, oock ſich aldaer ſchoon-maecken, Calfaten, repareren ende revictualieren, ende in plaets van de gebreeckige eenigh Volck aen nemen, met Communicatie van de Ampt-luyden, Gouverneurs of Magiſtraten van yder oort.

XIV. Dat oock wederſijts partye, Commiſſie of Re-torſie

ANS de J. C.

IX. Eſt auſſi convenu & accordé par les Seigneurs 1653. *Commiſſaires de part & d'autre, que quand les Vaiſſeaux de Guerre & Marchands, enſemble les marchandiſes, apartenantes à ſa Majeſté & à ſes Sujets, ſe trouveront dans les Mers d'Eſt & du Nord ou ailleurs dans quelques autres Mers, Fleuves, Rades & Havres, il leur ſera donné par les Vaiſſeaux de guerre de L. H. P. & leurs Adherens le même ſecours, aſſiſtance, & protection contre les Vaiſſeaux Anglois qui s'y trouveront qu'aux Vaiſſeaux mêmes des Pays-bas, & l'aſſiſtance reciproque ſera donnée aux Vaiſſeaux de L. H. P. & de leurs Sujets par les Vaiſſeaux de guerre de ſa Majeſté.*

X. Auquel cas de conjonction des Flottes de ſa Majeſté & de L. H. P. il ſera formé un Conſeil de guerre par les Officiers & Commandants de part & d'autre, dans lequel l'Amiral ou Commandant de ſa Majeſté aura ſur ſon bord la premiere voix, & aprés lui l'Amiral ou Commandant de L. H. P. & auſſi enſuite les Vice-Amiraux, ou Vice-Commandans reſpectifs, & il en ſera de même des autres Capitaines de l'une & l'autre Nation, en même nombre & alternativement; & ſera établi un Secretaire qui entendra le haut & bas Allemand pour rediger par écrit la reſolution du Conſeil de guerre, pour en delivrer à chaque fois qu'on le deſirera une copie authentique.

XI. Quand leſdites Flottes combinées auront fait quelque priſe, ſoit Vaiſſeaux, Marchandiſes, denrées, & meubles, il eſt convenu en la maniere que deſſus, qu'ils ſeront inventoriez en la preſence des Officiers de l'une & de l'autre Nation, & envoyez à l'Amirauté de Copenhague, pour y être rendu jugement là deſſus, & y être beneficiez & partagez en preſence & contentement du Miniſtre de L. H. P. qui ſera en Dannemarc, ou de celui qui ſera authoriſé à cet effet, ſelon le nombre des Vaiſſeaux de guerre de chaque Nation qui auront été avec la Flotte dans le tems de la priſe; à moins qu'il ſe trouvât qu'il y auroit eu plus de Vaiſſeaux des Pays-bas que de Danois; auquel cas accorde & conſent ſa Majeſté, que les priſes qu'on aura faites ſeront envoyées à l'Amirauté des Provinces-Unies des Pays-bas, pour y être jugées, & enſuite beneficiées & partagées en preſence & au contentement du Miniſtre de ſadite Majeſté, de la maniere que deſſus.

XII. Semblablement eſt au meme ſujet accordé entre les ſuſdits Commiſſaires, que tant les Vaiſſeaux de guerre de ſa Majeſté que de L. H. P. pourront prendre l'un de l'autre ce qu'ils pourront avoir beſoin; ſoit en vivres, munitions ou autres neceſſitez de guerre, moyennant un prix raiſonnable ou reſtitution, & que celui à qui on en demandera s'en puiſſe paſſer.

XIII. Comme auſſi pourront dans les Havres, Rivieres, Rades ou Fleuves l'un de l'autre acheter à prix convenable ce que dit eſt ci-deſſus, & de s'y nettoyer, calfater, reparer, & ravitailler, & de reprendre d'autres hommes en la place de ceux qui leur manqueront, avec la communication des Grands Baillifs, Gouverneurs, ou Magiſtrats de chaque lieu.

XIV. Que ceux qui iront en conſu ou qui auront Com-

miſſion

NS torſie-vaerders, ſoo wel de gemeene Oorloghs-ſchepen ſullen mogen vervolgen, ſiuen ende nemen die geene, dewelcke de Commercien turberen, ſoo wel op de Zeen, Gaten, Enghten, Rivieren, Havenen of Reeden van d'een of d'ander Geallieerde, ſonder offenſie of belet, maer ter contrarie, met behulp van de ſelve ende met recht, om de genomene Prinſen in yders Landen te mogen beneficieren ende verkoopen

XV. Dat oock d'Onderdanen van d'eene Geallieerde des anders Geallieerde Reeden, Havens vry ſullen hebben te gebruycken ende ſoeckere retraite aldaer te ſoecken.

XVI. Alſoo andere benabuyrige Potentaten, Republijcken, Princen, Graven, *Anſe-Steden*, ende Communiteyten aen deſe turbatie den Zee-vaert ende Commercien, ſonder twyffel een groot miſnoegen dragen, ende alberegts ſullen geneyht ſijn deſe onheylen in tijdts te ſtuyten, ſoo ſal den ſelven Potentaten, Republijcken, Princen, Graven, Hanſe-Steden ende Communiteyten vry ſtaen ende geoorloft zijn, of geſamentlijck of yder van dien in deſen Tractaet mede te treden.

XVII. Ende ſullen alle voorige Tractaten van Alliantie ende Commercie tuſſchen meer Hoochgemelte ſijne Majeſteyts, ende haer Hoog Mog. onderlinge aengegaen blyven in hare voorige kracht, waerde, en alles in haere volkomen geheel, voor ſoo veel de ſelve het tegenwoordige Tractaet niet en contrarieerden, mitſgaders oock alle voorige Tractaten, ſoo by Hooghſtgedachte ſijne Majeſteyt, als by Hoochgemelte haer Hoog Mog. met andere Koningen, Republijcken, Princen, Staten, ofte Steden de voorſeyde Tractaten ſelfs quamen te breecken.

XVIII. Is vorder tuſſchen de opgemelte Heeren in naem als vooren geaccordeert ende verdragen, dat deſe Alliantie in voegen als vooren ſal duyren *tot dat de vrye Navigatie ende Commercie ſullen worden herſtelt*, en de turbateurs van de ſelve tot reden gebracht.

XIX. In welcken gevalle de reſpective Geallieerde niet ſal vryſtaen met die van de tegenwoordige Regerings in *Engelandt* te *handelen*, *Vrede*, *of Treves te ſluyten of uyt de Wapenen te ſcheyden, dan met communicatie van de andere Geallieerde*, gelijck oock, noch Vrede noch Treves, noch Stilſtant van Wapenen met de opgemelte Regeringe in *Engelandt* ſal mogen worden geſlooten, of deſe reſpective Geallieerde ſullen met hare reſpective Koninckrijcken, Vorſtendommen, Provintien, Landtſchappen ende Onderdanen te gelijck in de voorſz. Tractaten van Vrede, beſtant of anderſints *uytdruckelijck moeten worden ingeſloten ende daer in begrepen.*

XX. Dat nu alle 't gunt voorſz. ſtaet, vaſt ende onverbreeckelijck ſal nagekomen worden, daer toe hebben ſich d'opgemelte Heeren Koninckljcke Commiſſarijſen ende haer Hoog Mog. Heere Gedeputeerde in name van haer reſpective genadighſte, ende Hooge Heeren Committenten verplicht ende verbonden.

XXI. Ende ſal dit Tractaet na dat het van beyderſijts ſal weſen voltrocken en geteeckent van ſijne Koninckljcke Majeſteyt ende der Croonen *Dennemarck* ende *Noorwegen*, en Rijcx-Raden, als oock van de Hoog Mog. Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, binnen den tijdt van *twee Maenden* worden geratificeert ende geapprobeert, ende vervolgens over ende weder over gewiſſelt.

IN teecken der waerheyt, hebben Commiſſarijſen van den meer Hooghſtgemelte Coninck, ende Gedeputeerden van de meer Hooghgemelte Heeren Staten Generael, deſen met eygen handige ſubſchriptie, ende opdruckinge onſer reſpective Pitſieren, krachtt onſer reſpective bovenſtaende volmachten ende Pouvoirs beveſtight, ende ſijn deſer vier alleruyts gelijck-luydende exemplaeren van 't Tractaet afgevaerdight, ende hebben de Welgemelte Heeren Koninckljcke Commiſſarijſen

miſſion de repreſailles, auſſi bien que les Vaiſſeaux de guerre communs, pourront pourſuivre, battre & entreprendre ceux qui troubleront le Commerce, tant dans les Mers, Golfes, Detroits, Rivieres, Havres & Rades de l'un ou de l'autre Allié, ſans empêchement ni moleſte; mais au contraire ils y devront être aſſiſtez pour pouvoir dans chaque Pais beneficier & vendre leſdites priſes.

ANS de J. C. 1653.

XV. Que les Sujets d'un des Alliez pourront ſe ſervir librement des Rades & Havres de l'autre Allié, & y chercher une retraite aſſurée.

XVI. Comme les autres Potentats, Republiques, Princes, Comtes, Villes Anſeatiques, & Communautez auront ſans doute un grand mécontentement du trouble que l'on aporte ainſi à la Navigation & au Commerce, & ſeront prets de repouſſer ces deſordres en tems & lieu, il ſera libre auxdits Potentats, Republiques, Princes, Comtes, Villes Anſeatiques, & Communautez d'entrer, chacun d'eux à part ou enſemblement, dans ce Traité.

XVII. Et demeureront tous les precedents Traitez d'Alliance & de Commerce d'entre ſadite Majeſté & L. H. P. en leur force & valeur, & en leur entier en ce qu'ils ne ſeront par contraires à ce preſent Traité, enſemble auſſi tous les precedens Traitez faits tant par ſadite Majeſté que par L. H. P. avec d'autres Rois, Republiques, Princes, Etats ou Villes, à moins qu'ils ne vinſſent à les rompre eux-mêmes.

XVIII. Il eſt de plus convenu & accordé entre les ſuſdits Sieurs au nom que deſſus, que cette Alliance durera en la maniere ſuſdite juſques à ce que la Navigation & le Commerce libres ayent été retablis, & que les perturbateurs d'iceux ayent été reduits à la raiſon.

XIX. Auquel cas les Alliez reſpectifs n'auront pas la liberté de traiter avec le preſent Gouvernement d'Angleterre, ni de conclure Paix ou Treve, ou ſe departir de la guerre qu'avec la communication de l'autre Allié, comme auſſi ne pourra être faite Paix ni Treve, ni ſuſpenſion d'armes avec le ſuſdit Gouvernement d'Angleterre, à moins que les Alliez reſpectifs de ceux-ci avec leurs Royaumes, Principautez, Provinces, & Sujets reſpectifs n'y ſoient expreſſément compris.

XX. Que tout ce qui eſt du ci-deſſus ſera obſervé fermement inviolablement, à quoi ſe ſont reciproquement obligés les ſuſdits Sieurs Commiſſaires de ſa Majeſté & de L. H. P. au nom de leurs dits Seigneurs Principaux.

XXI. Et ſera ce Traité, aprés qu'il aura été parfait & ſigné, ratifié & approuvé par ſadite Majeſté & les Couronnes de Dannemarc & Norwegue, & les Conſeillers Royaux, & par L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies dans le tems de deux mois, & en aprés s'en enſuivra l'échange.

En témoin de la verité, les Commiſſaires du ſuſdit Roi & les Deputez des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux ont ſigné ces preſentes de leur propre main, & les ont confirmé de leurs cachets, en vertu de leurs plein-pouvoirs reſpectifs mentionnez ci-deſſus, & en du preſent Traité été expediez quatre exemplaires de même teneur; dont les ſuſdits Sieurs Commiſſaires Royaux en ont pris deux, & les ſuſdits Deputez de L. H. P. les deux autres. A la Haye le huitiéme Février vieux ſtile mil ſix cens cinquante.

ANS 1653. ſarisen twee, ende de mede Welgemelte Gedeputeerde J. C. den van haer Hoog Mog. mede twee exemplaren naer hun reſpectivelijck getrocken ende behouden. In *Coppenhage*, op den *achtſten February Ouden Stijl ſeſtien hondert drie en vyftigh:* was Geteeckent ende Gezegelt als volght.

Joachim Gersdorf. (*L. S.*)
Nanning Keyſer. (*L. S.*)
Chriſtian Thomeſen. (*L. S.*)
Nicolaus Trolle. (*L. S.*)
Henrick Ramel. (*L. S.*)

ALſoo aen de Koninclijcke Majeſteyt van *Dennemarck*, *Noorwegen* &c. der Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden Gedeputeerde, in de Publicque beſoignes op de voltreckinge van den naerderen Tractaet tuſſchen Hooghgemelte ſijne Majeſteyt ende hare Hoog Mog. verklaerde gelaſt te zijn, omme neffens de beloften van *een Jaerlijxe ſubſidie* van *hondert twee en t'negentigh duyſens* Rijcxdalers expreſſelijck te ſtipuleren dat aen de Miniſter van Hooghgemelte haer Hoog Mog. in Dennemarck reſiderende, of den genen die by meer Hooghgemelte hare Hoog Mog. daer toe ſoude mogen zijn geauthoriſeert, t'allen tijden mochte geoorloft weſen inſpectie te nemen van de *twintigh* Koninclijcke Deenſche Oorlogh-Schepen, nader geſpecificeert in ſeeckere *Lyſte* gementioneert in den Tractaten op heden, tuſſchen Hooghſtgedachte ſijne Majeſteyt de Welgeboorne, des ſelfs Rijcx-Raden, reſpective Rijcx-Hofmeeſter, Hof-Cantzler ende Amp-Luyden op *Bornholm*, *Sinte Canuts-Clooſter*, *Roeſchilde*, ende *Moen*, te weten de Heer *Joachim Gerſtorf* tot *Tundboholm* Ridder, Heer *Chriſtian Thomeſen* tot *Stongard* Ridder, Heer *Niels Trolle* tot *Trolholm*, Ridder, ende de Heere *Hendrick Ramel* tot *Beckeſchou*, genadigſt gecommitteert: mitſgaders den wel Edelen, Erentfeſten, Hooghgeleerden, Wiſen, ende voorſichtigen Heer *Nanningh Keyſer*, Burgemeeſter det Stadt *Hoorn*, Raet, Fiſcael ter Admiraliteyt in Weſt-Vrieſlandt ende't Noorder-quartier, Extraordinaris Gedeputeerde ter Vergaderinge van de meer Hooghgemelte Heeren Staten Generael, wegen de Provintie van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt, ſijnde tot dien eynde aen Hooghſtgemelte ſijne Majeſteyt afgeſchickt, geſloten, ende de wel Gemelte Heeren Koninclijcke Commiſſarisen verklaerden ſoodanigen *ſcrupuleuſen*, *exacten*, *ende ſpecialen inquiſitie ende inſpectie*: (als mede bracht de voorſz. ſtipulatie by de Opgemelte Gedeputeerde nader *exſcripto* voorgeleſen) *in goeder handen te moeten toeſtaen*, als ſullende ſtrecken tot ſchimp van ſijne meer Hooghſtgemelte Coninclijcke Majeſteyt, ende niet over een komende met het goet vertrouwen, 't welck altijdt tuſſchen Hooghſtgedachte ſijne Koninclijcke Majeſteyt ende haer Hoog Mog. is geweeſt, en nochtans wederſijts wierde geoordeelt, dat den tijdt niet en liet eenigh vorder retardement ontrent de voltreckingen van de voorſz. Tractaet 't gunt op dat poinct na volkomelijck was geadjuſteert.

Soo hebben de Welgem. Heeren Koninckl. Commiſſarisen aen de Gedeputeerde van Hooghſtgemelte hare Hoog Mog. op des ſelfs menighvuldige inſtantien, ſoo in publicq als mede in 't particulier gedaen, toegeſeyt en belooft, gelijck ſy belooven en toeſeggen, mits deſen in name, en van wegen ſijne Koninclijcke Majeſt. van Dennemarcq, Noorwegen, &c. dat aen haer Hoog Mog. *Reſident of ander publicq Miniſter*, in Dennemarck t'allen tijden by ofte van wegen ſijne Hooghſtgemelte Majeſteyt ſal worden gepermitteert te doen *een generale reveue van de voorſz. twintigh Koninclijcke Deenſche Oorloch-Schepen*, of de ſelve in hare volle getal op den geſetten tijdt, ende na behooren gemonteert ende gemant, effectivelijck in Zee

ANS 1653. *quante trois, étoit ſigné & ſcellé comme s'enſuit.*

Joachim Gerſdorf. (*L. S.*)
Nanning Keyſer. (*L. S.*)
Chreſtien Thomeſon. (*L. S.*)
Nicolas Trolle. (*L. S.*)
Henri Ramel. (*L. S.*)

COmme les Deputez des Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-bas dans les beſoignes publiques ſur l'accompliſſement d'un Traité plus étroit entre ſa Majeſté le Roi de Dannemare, Norwegue, &c. & leurdites H. P. ont declaré à ſadite Majeſté qu'ils avoient charge, en promettant le ſubſide annuel de cent & quatre-vingt & douze mil riſdales, de ſtipuler expreſſément qu'il ſeroit permis en tout tems au Miniſtre de L. H. P. reſidant en Dannemare, ou à celui qui ſeroit par eux authoriſé, de faire l'inſpection des vingt Vaiſſeaux de guerre Royaux & Danois, plus amplement ſpecifiés dans certaine liſte mentionnée dans le Traité conclu cejourd'hui entre les Conſeillers Royaux, Maitre d'Hôtel, Grand Chancelier, & Grand Bailli de Bornholm, Saint Canut-Cloſter, Roeſchilde & Moen, ſçavoir les Sieurs Joachim Gerſtorf, Chevalier, Seigneur de Tundbobolm; Chreſtien Thomeſen, Chevalier, Seigneur de Stongard; Niels Trolle, Chevalier, Sieur de Trolholm, & Henri Ramel de Beckeſchou, Commiſſaires de ſa Majeſté, & le Noble, diſcret, ſavant, ſage & prudent Sieur Nanning Keyſer, Bourguemaitre de la Ville de Horn, Conſeiller Fiſcal de l'Amirauté de Weſt-Friſe & Quartier du Nord, Deputé extraordinaire en l'Aſſemblée deſ ſuſdits Seigneurs Etats Generaux de la part de la Province de Hollande & Weſt-Friſe, ayant été à cette fin deputé vers ſadite Majeſté; Et que les ſuſdits Sieurs Commiſſaires Royaux ont declaré de ne pouvoir accorder en aucune maniere ladite ſcrupuleuſe inſpection & inquiſition comme ne tendant qu'à la honte de ſadite Majeſté & ne pouvant s'accorder avec la bonne confiance qui a toûjours été entre ſadite Majeſté & L. H. P. Et que néanmoins on ne jugeoit pas que le tems pût permettre d'apporter aucun retardement à la perfection du ſuſdit Traité, étant convenu de tout à ce point là prés.

Leſdits Sieurs Commiſſaires Royaux ont promis auxdits Sieurs Deputez de L. H. P. ſur l'inſtance pluſieurs fois par eux reiterée, tant en public qu'en particulier, comme ils promettent par ces preſentes au nom & de la part de ſadite Majeſté de Dannemarc, Norwegue, &c. qu'il ſera permis en tout tems au Reſident ou autre Miniſtre public qui ſera en Dannemarc, de faire une reveue generale des ſuſdits vingt Vaiſſeaux de guerre Danois, pour voir s'ils ſeront au nombre & au tems marqué, & s'ils ſeront mis en mer parfaitement bien montez, équipez & entretenus. Et au cas qu'à l'égard de ce qui eſt dit ci-deſſus ou en quelque point, il ſe trouvât un manquement notoire, il ſera défalqué ſur les ſubſides promis par le Traité, à proportion dudit manquement. En témoin de

ANS de J. C. 1653.

Zee gebracht ende onderhouden worden: Ende by aldien ontrent alle't gunt voorsz. is, nu eenigh poinct van dien, eenigh *notoir defect* soude mogen vallen, dat alsdan na rate van voorsz. defect aen de subsidien by Tractaten beloofd, behoorlijck kortinge sal mogen geschieden. In teecken der waerheydt hebben wy Commissarissen van de Hoochstgemelte Koningh ende Gedeputeerde van de Hoochgemelte Heeren Staten Generael in krachte van onse respective pouvoirs, desen met en benevens den voorschreven Tractate geteeckent, ende met onse Pitzieren beveſtight, ende sal de selve worden gehouden als een gedeelte van voorschreve Tractate, oock met ende benevens het selve wedersijts behoort, als breder in den voorsz. Tractaet geratificeert worden. Gedaen in Coppenhagen den 8 Frbr. Ouden Stijl 1653. was geteeckent en gesegelt als volght:

Joachim Gersdorf. (L.S.) *Nanning Keyser.* (L.S.)

Christian Thomesen. (L.S.)

Nicolaus Trolle. (L.S.)

Hendrick Ramel. (L.S.)

ANS de J. C. 1653.

de la verité nous Commissaires du susdit Roi, & Deputez des susdits Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs avons signé ces presentes avec le susdit Traité, & les avons pareillement confirmez de nos Cachets; & ces presentes seront tenues pour partie d'icelui Traité, & seront aussi ratifiées, comme il est plus amplement specifié par ledit Traité. Fait à Coppenhague le huitieme Février 1653. vieux stile; Etoit signé & scellé comme s'ensuit.

Joachim Gersdorf. (L.S.) Nanning Keyser. (L.S.)

Chrestien Thomeson. (L.S.)

Nicolas Trolle. (L.S.)

Henri Ramel. (L.S.)

CCCXXII.

ANS de J. C. 1653. BADE ET SAVOYE.

Contrat de Mariage entre FERDINAND MAXIMILIEN *Marquis de Bade, &* LOUISE *de Savoye. Fait au Louvre, le 15. Mars, 1653.* S. Guichenon. Histoire Généalogique de Savoye, Preuves. pag. 613.

AU nom de Dieu le Createur. A tous presents & à venir: Comme ainsi soit que le feu Roy Louys le Juste d'immortelle memoire, ait eû une parfaite amitié pour le Serenissime Prince & Seigneur, Guillaume Marggrave de Baden, & de Hochberg, & que luy pour la conserver ait en toute rencontre fait paroître le respect qu'il portoit à sa Majesté, mesmes, essayé par ses services de meriter ses bonnes graces, & qu'ayant la mesme passion d'avoir par les mesmes voyes, part en l'amitié de sa Majesté à present regnante; & pour la posseder de plus en plus ait fait entendre à ladite Majesté, le desir qu'il avoit de marier le Serenissime Prince & Seigneur Ferdinand-Maximilian Marggrave de Baden & Hochberg son Filz aîné, universel heritier & successeur en tous ses Estats, Pays, Terres & Domaines pour la propagation du nom & de la famille, avec la Serenissime Princesse & Dame Louyse de Savoye, Fille de Serenissime Prince & Seigneur, François Thomas de Savoye, & de la Serenissime Dame Marie de Bourbon son Espouse, Princesse de Carignan; non seulement pour la consideration de sa naissance, & de ses grandes & rares qualités, mais à cause qu'elle attouche de parenté tres-estroitte à sa Majesté, & à la Dame Reyne sa Mere. Sa Majesté a eu bien agreable de correspondre à de si bonnes intentions, & contribuer tout ce qu'il luy est possible pour l'avantage de ladite Princesse, & le contentement particulier dudit Prince de Baden; s'asseurant que cette union augmentera de plus en plus la bonne amitié entre les deux Estats au bien & utilité publique.

Pour ce est-il, que furent presents tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince, Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, & tres-haute, tres-excellente & tres-puissante Princesse, Anne par la mesme grace de Dieu, Reyne de France & de Navarre, Mere de sa Majesté, & du consentement, & sous l'authorité de leurs Majestés, tres-haut & puissant Prince & Seigneur François Thomas de Savoye; Tres-haute & puissante Princesse, & Dame Marie de Bourbon Princesse de Carignan, & tres-haute & tres-illustre Princesse & Dame Louyse de Savoye Fille dudit Seigneur & Dame, Princesse de Carignan d'une part, & le Sieur Jean Adolphe Krebz de Bach Conseiller d'Estat, Chancelier Ambass. & Plenipotentiaire de tres-haut & tres-puissant Prince & Seigneur Guillaume Marggrave de Baden, & de tres-haut & tres-puissant Prince, & Seigneur Ferdinand-Maximilian Marggrave de Baden & Hochberg Filz aîné universel heritier & successeur en tous ses Estats, Pays, Terres & Domaines, ayant d'eux suffisants pouvoirs d'autre part. Entre lesquels Serenissime Princesse & Dame Louyse de Savoye, & le Serenissime Prince & Seigneur Ferdinand-Maximilian Marggrave de Baden & Hochberg, tant du consentement du Serenissime, tres-puissant & tres-invincible Prince Ferdinand III. tres-auguste Empereut des Romains selon que ledit Sieur Ambassadeur l'a asseuré. Que de tres-haut & tres-puissant Prince Monseigneur Philippes Duc d'Anjou Filz de France, Frere unique du Roy & des Serenissimes Seigneurs Princes de la Maison Electorale de Bavieres & Savoye, & autres Princes Consanguins, & en presence de &c. & de plusieurs Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & autres grands Seigneurs & Personnages du Conseil de sa Majesté. Les Articles, Conventions & Traitté de Mariage de ladite Serenissime Princesse Dame Louyse de Savoye, & ledit Serenissime Prince & Seigneur Marggrave de Baden, ont esté arrestés & accordés ainsi qu'il ensuit.

C'est assavoir que le Serenissime Prince Thomas de Savoye, & la Serenissime Princesse de Carignan son Espouse, ont promis & promettent par ces presentes du consentement, comme dit est, de leurs Majestés, donner en nom & Loy de Mariage la Serenissime Princesse & Dame, Louyse de Savoye leur Fille à ce presente au Serenissime Prince, Seignent Ferdinand-Maximilian Marggrave de Baden & Hochberg, suivant les constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Comme aussi le Sieut Jean Adolph Krebz Conseiller d'Estat, Chancellier, Ambassadeur & Plenipotentiaire de tres-haut & puissant Prince & Seigneur Guillaume Marggrave de Baden, & dudit Serenissime Prince Maximilian son Filz, promet au nom d'icelluy Serenissime Prince & Seigneur Marggrave de Baden, de prendre ladite Dame Serenissime Princesse Louyse pour sa Femme & Espouse, pour estre ledit Mariage solemnisé en face de sainte Eglise, au plustost que convenable-

ANS de J. C. 1653. nablement faire ſe pourra en la Cour dudit Seigneur Roy tres-Chreſtien, par celuy qui ſera chargé de la procuration dudit Seigneur Prince.

Et pour l'honneur qu'a madite Dame Princeſſe d'attoucher au Roy, & en témoignage du contentement que ſa Majeſté reçoit du preſent Mariage de ladite Dame Princeſſe Louyſe la ſomme de cent mil livres pour luy tenir nature de dot & de propre, à elle & aux ſiens, de ſon coſté & ligne; au cas que ladite Dame n'en eut diſpoſé valablement de ſon vivant.

Comme auſſi au cas que ſon Alteſſe Royale de Savoye, enſuitte de la ſatisfaction qu'elle a teſmoigné avoir dudit Mariage, ſe porte à faire quelque Donation & liberalité à ladite Princeſſe Louyſe; elle luy ſortira pareille nature de dot & de propre comme deſſus.

En faveur duquel mariage ledit Sereniſſime Prince Thomas de Savoye, & Princeſſe de Carignan promettent donner à ladite Princeſſe Louyſe leur Fille la ſomme de ſix cents mille livres; ſçavoir la ſomme de trois cents mil livres en deniers comptans payables, ſçavoir cent mil livres en cette ville de Paris, le jour precedent de la celebration dudit Mariage, deſquels ſera baillé quittance, tant par ledit Sieur Chancelier Krebz au nom dudit Prince de Baden, que par ladite Dame Princeſſe Louyſe; & les deux cents mil livres en quatre payements eſgaux, de cinquante mille livres chacun dans quatre ans, à compter du jour dudit Mariage, deſquels leſdits Sereniſſimes conjoints domeront quittance, ou ceux qui auront pouvoir d'eux de recevoir. A l'effet dequoy ladite Sereniſſime Princeſſe eſt & demeure authoriſée en vertu des preſentes, & pour l'execution des clauſes dudit Contract de Mariage pour faciliter ledit payement, ledit Sereniſſime Prince Thomas de Savoye, promet & s'oblige de faire delivrer par chacun an des aſſignations de la ſomme de cinquante mil livres ſur les Treſoriers, Agents, Receveurs & Fermiers des biens qu'il poſſede. Et quant au ſurplus de ladite ſomme de ſix cents mil livres, leſdits Sereniſſime Prince & Princeſſe de Carignan, promettent de payer la ſomme de cent cinquante mil livres au jour des Eſpouſailles en ameublements, bagues & joyaux, & meubles precieux de pareille valeur, ſuivant les appretiations & inventaires qui en ſeront faits, l'un deſquels demeurera à ladite Dame Princeſſe Louyſe, au bas duquel ſera baillé quittance de la ſuſdite ſomme de cent cinquante mil livres par ledit Sieur Ambaſſadeur ou autres, qui en auront pouvoir au nom dudit Seigneur Prince Ferdinand; & l'autre inventaire ſera delivré audit Sieur Ambaſſadeur pour ledit Seigneur Prince Ferdinand futur Eſpoux. Et les cent cinquante mil livres reſtans de ladite ſomme de ſix cents mille livres ſeront payés à ladite Dame Princeſſe Louyſe, apres le decez deſdits Sereniſſimes Prince Thomas de Savoye, & Princeſſe de Carignan, de laquelle ſomme de ſix cents mil livres, il n'en ſera imputé de Donation à ladite Dame Sereniſſime Princeſſe de Carignan ſur ſes biens & conventions que la ſomme de cent cinquante mil livres; & le ſurplus ſera imputé ſur les biens dudit Sereniſſime Prince Thomas.

Moyennant laquelle ſomme de ſix cents mille livres, ladite Dame Princeſſe de Savoye a renoncé & renonce par ces preſentes, pour elle & ſes deſcendants maſles & femelles à perpetuité, en faveur dudit Sereniſſime Prince Thomas, & Princeſſe de Carignan & leurs deſcendants, maſles & femelles à perpetuité, à tous droits paternels & maternels & autres à eſcheoir, tant en ligne directe que collaterale; à l'effect de laquelle renonciation ſera envoyé une Procuration ſpeciale avant la ſolemnité dudit Mariage par ledit Sereniſſime Prince Ferdinand-Maximilian Marggrave pour faire ladite renonciation conjointement avec ladite Dame Princeſſe Louyſe, & icelle autoriſer pour demeurer attachée à la minute du Contract de Mariage, & neantmoins en cas que tous les deſcendants deſdits Sereniſſimes Prince Thomas & Princeſſe de Carignan vinſſent à decedet, ladite Dame Princeſſe & ſes Enfans & deſcendants pourront ſucceder aux biens dudit Sereniſſime Prince Thomas & de ladite Sereniſſime Princeſſe de Carignan, tout de meſme qu'ils auroient pû faire s'ils eſtoient demeurants en France, & qu'ils y fuſſent nez, & ſans qu'il leur ſoit beſoin d'y eſtablir leur demeure, ny eſtre regnicoles. A l'effect dequoy ſadite Majeſté a promis & promet de leur faire expedier toutes lettres & declarations neceſſaires. ANS de J. C. 1653.

Ladite Dame Sereniſſime Princeſſe ſera doüée de trente mil livres tournois de rente de doüaire prefix en fonds de Terre de proche en proche à ſa commodité, duquel Doüaire ladite Dame ſera ſaiſie du jour qu'il devra avoir lieu, ſans qu'elle ſoit tenuë d'en faire demande en Juſtice, lequel Doüaire ledit Sereniſſime Prince de Baden Fils, du conſentement & autorité dudit Sereniſſime Prince ſon Pere a aſſigné & aſſigne ſur le domaine de Malberg & Comté d'Eberſtin, à condition que ce qui s'en defaudra ſera ſuppléé ſur les autres biens, domaines, Terres & Seigneuries appartenans audit Seigneur Prince Guillaume Marggrave, avec pouvoir à ladite Sereniſſime Princeſſe de pourveoir aux Offices, Benefices, Capitaineries des Places & Chaſteaux ſujets audit Doüaire de Malberg, & y joüyra pareillement ladite Sereniſſime Princeſſe de tous droits honorifiques fors de ceux de Souveraineté & regaliens qui demeurent reſervés aux heritiers dudit Sereniſſime Prince de Baden, & outre ladite Dame Sereniſſime Princeſſe aura pour ſon habitation & demeure le chaſteau & maiſon de Malberg meuble ſelon ſa haute qualité, avec le pourpris, jardins & parcs, droits de chaſſe, peſcheries, bois & corvées ſelon la couſtume du Pays, leſquelles choſes ne tomberont en eſtimation pour diminuer ledit Doüaire.

Et advenant que ladite Dame Sereniſſime Princeſſe ayant Enfans convolaſt en ſecondes Nopces, ledit Doüaire ſera reduit à la ſomme de quinze mil livres tournois de revenu en qualité ci-deſſus pour le temps que leſdits Enfans ſurvivront ſeulement, ſans y comprendre ledit Chaſteau de Malberg, jardins & parcs qui ne tombent en aucune eſtimation comme dit eſt, mais alors retournera aux heritiers & ſucceſſeurs dudit Sereniſſime Prince de Baden.

Et en cas de diſſolution dudit Mariage ladite Dame Sereniſſime Princeſſe outre ſon Doüaire reprendra franchement & quittement ladite ſomme de ſix cents mil livres & tout ce qui luy aura eſté donné & luy ſera venu & eſcheu durant ledit Mariage, ſoit par ſucceſſion, donnation, ou autrement, ſans qu'elle ſoit tenuë de payer aucune debte, & à l'obſervation & entretenement dudit Contract de Mariage & conventions mentionnées en iceluy, ledit Sieur Krebz en vertu du pouvoir à luy donné par leſdits Sereniſſimes Princes de Baden, & auſquels il promet faire ratifier les preſentes & en fournir acte de ratification en bonne forme dans deux mois. Eſt d'abondant intervenu & par ces preſentes obligé & hypothéqué, affecte, oblige, & hypotheque tous & chacun les biens, domaines, meubles & immeubles deſdits Seigneurs Sereniſſimes Princes Guillaume Marggrave & Ferdinand-Maximilian Marggrave de Baden en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués & aſſis en la ſeureté deſdites conventions & reſtitutions deſdits deniers dotaux de ladite Dame Princeſſe, le cas d'icelle reſtitution arrivant & au payement dudit Doüaire ſelon que deſſus.

Et s'il arrive d'autres cas concernants le preſent Mariage qui ne ſoyent preveus, exprimés ou decidés dans les preſents Articles, ils ſeront accordés amiablement par les parents conſanguins de part & d'autre, ou terminés ſuivant les droicts communs. Fait au Chaſteau du Louvre le quinziéme Mars mil ſix cents cinquante-trois.

ANS de J. C. 1653.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

CCCXXIII.

Traité entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, par lequel celui de* 1649. *au ſujet des Impôts du Zond eſt annullé. Fait à Copenhague le* 26. *Septembre*, 1653. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VII. pag. 949.

ALſoo het den Doorluchtighſten Grootmachtichſten Furſt ende Heere, Heere *Frederick de derde* van dien naem, tot *Denemarq* ende *Noorwegen*, der *Wenden* ende *Gothen* Koningh, Hertogh tot *Sleſwijck*, *Holſteyn*, *Storman*, ende der *Ditmarſchen*, Graef tot *Oldenburgh*, ende Delmenhorſt, gelieft hadde aen de *Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden* te doen voordragen, ofte niet goet ſoude zijn, den ontfangh der beſwaernißen in den *Orifont*, in het tockomende wederomme te laten geſchieden naer aenwyſinge van't Tractaet, den *derthienden Auguſty ſeſtien hondert vyf en veertigh* tot *Chriſtianopel* gemaeckt en beſloten, ſoo haddeo de Hooghſtgemelde Heeren Staten, willende oock van hare zyde ſeconderen die intentie van de Hooghſtgemelden Heeren Koningh in den voorſchreven voorſlach gecondeſcendeert, ende de voorgeroerde ſijne Koninclijcke Majeſteyts preſentatie geamplecteert, ende alſoo tot voltreckinge van het voorſchreve werck nodigh was aen te gaen, ende te paſſeren een *Acte van Reſciſſie*, ofte te niet doeninge van den Tractate van redemptie der Tollen in den *Orifont*, in den Jare *negen en veertigh* tuſſchen Hooghſtgemelte ſijne Majeſteyt ende haer Hoog Mog. gemaeckt, ende voorts alles te ſtellen op ſoodanigen voet, als waer naer men ſich in tockomende ſoude hebben te reguleren.

Soo ſijn hooghſtgedachte ſijner Koninclijcke Majeſteyt de welgeborene, des ſelfs Rijcx-Raden, reſpective Rijcx-Hofmeeſter, Hof-Cantſler, ende Ampthuyden, op Bornholm, Siote Canuts-Clooſter ende Beſſingen, te weten de Heere *Joachim Gerſtorf*, *tot Thunbiholm* Ridder, Heere *Chriſtian Thomſen*, tot Stougard Ridder, Heere *Otto Crage* tot Wolbergh, genadighſt gecommitteert, ende hier toe ſpecialijck ende volkomelijck gelaſt, met den Ed. Erentfeſten, Hoochgeleerden, wijſen ende voorſichtigen Heere *Nanningh Keyſer*, Preſiderende Burgermeeſter ende Raet der Stede Hoorn, ende Raet Fiſcael ter Admiraliteyt in Weſt-Vrieſlandt ende 't Noorder-quartier, Gedeputeerde ter Vergaderinge van de meer hooghſtgemelte Heeren Staten Generael wegen de Provintie van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt, zijnde tot dien eynde aen hooghſtgemelde ſijne Koninclijcke Majeſteyt afgeſchickt, ende hier toe mede met volkomen laſt, authoriteyt ende bevel voorſien, in den name van hare reſpective genadighſte ende hooge Heere Principalen ende Committenten, verdragen ende geaccordeert op de volgende poincten ende Articulen, by haer ter neder geſtelt beſloten ende geartreſteert.

Namelijckt, dat wordt *gereſcindeert ende te niete gedaen*, het vooren geroerde Tractaet van redemptie der Tollen in deo *Orifont*, op den *negenden October negen en veertich*, tuſſcheo ſijne meerhooghſtgemelte Majeſteyt, ende haer Hoog Mog. gemaeckt.

Ende dat in het regard van de Nederlandtſche Schepen ende de goederen daer inne geladen, die voortaen den voorſz. Oriſont ſullen komen te paſſeren, puncteuelijck ſal wordenachtervolght het opgemelte Tractaet van den *dertienden Auguſti vyf en veertigh*, met de Lyſte daer inne gementioneert: mitſgaders de Acte a part, tuſſchen den Ambaſſadeur van ſijne Koninclijcke Majeſteyt van Denemarcken, Noorwegen, &c. en de Commiſſariſen van de hooghſtgemelte Heeren Staten Generael, op den *twaelfden February ſeventien veertigh*, in *'s Gravenhage* geartreſteert.

ANS de J. C. 1653.

LES DANEMARC ET LES PROVINCES UNIES.

CCCXXIII.

Traduction de ce Traité.

COmme il avoit plû au Sereniſſime & Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Frederic troiziéme du nom, Roy de Dannemarc & Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Sleſwick, Holſtein, Stormarn & de Dumarche, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorſt, de faire propoſer à leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, s'il ne ſeroit pas a propos, de laiſſer derechef faire la recepte des droits ou charges dans le Sond, pour l'avenir, ſelon la diſpoſition du Traité fait à Chriſtianople le treiziéme d'Août mil ſix cens quarante cinq, leſdits Seigneurs Etats Generaux, voulant ſeconder l'intention du ſuſdit Seigneur Roi avoient donné les mains à ladite propoſition, & avoient accepté l'offre de ſadite Majeſté; Et comme pour l'accompliſſement du ſuſdit ouvrage il étoit neceſſaire de paſſer un Acte de Reſciſion, ou d'annullement du Traité de Redemption des Tols dans le Sond fait en l'année quarante neuf entre ſa ſuſdite Majeſte & L. H. P. & de reduire & mettre le tout ſur un certain pied, ſelon lequel on pourroit ſe régler à l'avenir.

Les Conſeillers Royaux, premier Maître d'Hôtel, Chanceliers & Grand Baillif de Bornholm, St. Canut-Cloſter, & Beſſlingen, ſçavoir les Sieurs Joachim Gerſtorf, Chevalier, Sieur de Thunbiholm, Chrétien Thomeſon, Chevalier, Sieur de Stougard, le Sieur Otton Crage, de Wolberg, Commiſſaires de ſa Majeſté & à ce ſpecialement authoriſez, ont avec le très-ſervant, ſage & prudent Seigneur Nanning Keyſer, Preſident, Bourguemaitre & Conſeiller de la Ville de Horn, & Conſeiller Fiſcal de l'Amirauté de Weſt-Friſe & Quartier du Nerd, Deputé en l'Aſſemblée des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux de la part de la Province de Hollande & Weſt-Friſe, ayant été envoyé pour cet effet vers ſadite Majeſté, & pourvû auſſi à cet effet de plein pouvoir, authorité & mandement, au nom de leurs très gracieux Seigneurs Principaux Commettants, convenu & accordé ſur les points & articles ſuivants par eux conclus & arretés.

Sçavoir que le Traité de redemption des Tols dans le Sond ci-devant mentionné, fait entre ſa ſuſdite Majeſté & leurſdites H. P. le neufiéme Octobre quarante neuf, ſera annullé.

Et qu'à l'égard des Vaiſſeaux des Païs-bas & des marchandiſes qui y ſeront chargées, qui entreront & paſſeront doreſnavant par le Sond, ſera ponctuellement obſervé le ſuſdit Traité du tréſiéme Août quarante cinq, avec la liſte qui y eſt mentionnée; enſemble l'Acte à part, arrêté à la Haye le douziéme Fevrier quarante ſept entre l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté de Dannemarc, Norwegue, &c. & les Commiſſaires des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux.

ANS de J. C. 1653. Met, ende beneffens dewelcke Tractaet de Acte reſpective oock alle Articulen van alle andere voorgaende Tractaten, tuſſchen meer hooghſtgemelte ſijne Majeſteyt, mitſgaders des ſelfs Heer Vader Gloorwaerdichſte gedachtenisſe, ende haer Hoog Mog. opgerecht, ſullen blyven in haer volkomen kracht ende vigeur.

Daer by gevoeght, dat oock de *Oorlegh-ſchepen* van haer Hoog Mog. ſelfs by der ſelver volkomene Vrede, t'allen tijden ſullen mogen nemen hare *Statsonem*, op de *Lybſche Rede* voor *Elſeneur*; oock (des van noode zijnde, ende van ſijne Koninckl. Majeſteyt permiſſie geobtineert hebbende) *ſchoonmaecken, calfateren, ende repareren* binnen *Coppenhagen*.

Ende alſoo van de geanticipeerde *drie hondert duyſent* Rijxdaelders in't *vijftiende* Articul van de meer opgemelte Tractate van Redemptie vermelt, nae cortinge van *drie mael vijftich duyſent* guldens, voor de Jaren *vijftich*, *een en twee en vijfich*, mitſgaders noch *vijf ent'ſeventich duyſent* guldens op den termijn van Johannes *drie en vijfich* noch blyven, onder ſijne meer hooghſtgemelte Majeſteyt *vijf hondert* ende *vijf en twintich duyſent* gulden; de welcke mits de voorgeroerde *Reſeiſſie*, van't meer geſeyde Tractaet, echter aen haer Hoog Mog. moeten worden gerembourſeert, ſoo is mede verdragen ende geaccordeert, dat by ſijne Kon. Majeſteyt van Dennemarcken, Noorwegen, &c. ſal worden gepaſſeert behoorlijcke Obligatie, ten behoeve ende tot genoegen, van hare Hoog Mog. ter voorſz. ſomme van *vijf hondert* ende *vijf en twintich duyſent* gulden, de welcke den tijdt van *thien* Jaren, ſullen blyven beruſten, onder ſijne hooghſtgemelde Majeſteyt, mits daer van gevende Intereſſen, tot *vijf per cento* Jaerlijcx (in te gaen van *Johannis drie en vijfich* af) aen hooghgemelte haer Hoog Mog. of, met der ſelver wille, aen den Raedt ter Admiraliteyt tot *Amſterdam*; met die expreſſe ſtipulatie ende overgifte, dat, nae verloop van de voorſz. Jaren, by hooghſtgemelte ſijne Majeſteyt ende de Croone Dennemarck, aen hooghſtgemelte haer Hoog Mog oock de voorſz. hooft-ſomme van *vijf hondert* ende *vijf en twintich duyſent* gulden ſal worden betaelt ende gerembourſeert, op Jaerlijcxſche Termynen, van *vijfich duyſend* Carolus guldens yeder Termyn: daer van den eerſten ſal verſchijnen ende betaelt worden, met ende beneffens de Intereſſen tot *vijf per cento*, van het voorſz. noch reſterende Capitael van *vijf honderd* ende *vijf en twintich duyſent* gulden, op *Johannis* van den Jare *ſeſtien hondert drie en vijfich* ende de volgende Termijnen, op de reſpective *Johannis* dagen, van de volgende Jaren, mede, met ende beneffens de Intereſſen, tot *vijf per cento*, van het capitael, 't welck, naer de Succeſſive gedane betalingen, onder ſijne meer-hooghſtgemelte Majeſteyt noch ſal ſijn gebleven, alles tot de finale af-loſſinge ende betalinge toe (met wille van meer-hooghſtgemelte haer Hoog Mog.) te doen aen den opgemelten Raet ter Admiraliteyt tot Amſterdam.

Ende ſal een Copie authentijck, van de opgemelte Kon. Obligatie, by de Welgemelte Heeren Koninckl. Commiſſariſen geteeckent, ende geauthoriſeert, met de teeckeninge deſes, aen de vooren gemelte Gedeputeerden, van haer Hoog Mog. in name van de ſelve, worden overgelevert, omme, op het uytwiſſelen van de reſpective Ratificatien, tegen de Originele Obligatie, by ſijne Koninckl. Majeſteyt, ende de geſamentlijcke Heeren Rijex-Raden, in qualiteyt reſpective, als by de voorſz. Coppye authentijck van de Obligatie, geteeckent ende bezegelt, weder overgelevert ende mede uytgewiſſelt te worden.

Dat nu alle't gunt voorſz. ſtaet, in allen ſijnen deelen, vaſt ende onverbreeckelijck ſal nagekomen worden: daer toe hebben ſich de Welgemelte Heeren Koninckl. Commiſſariſen, ende haer Hoog Mog. Heer Gedeputeerde, in name van haere Reſp. genadichſte ende hooge Heeren Committenten, verplicht ende verbonden.

Ende ſal dit gehandelde, beloofde, ende geſlootene,

Avec lequel Traité, & l'Acte reſpectif, tous les articles de tous les autres precedens Traitez, arrêtez entre ſa ſuſdite Majeſté, enſemble le Seigneur ſon Pere de glorieuſe memoire, & L. H. P. demeureront en leur entiere force & vigueur. ANS de J. C. 1653.

A quoy eſt ajouté, qu'auſſi les Vaiſſeaux de guerre de L. H. P. même pendant qu'ils jouiront d'une pleine paix, pourront ſéjourner en tous tems dans les Rades de Lubec, & devant Elſeneur, (même ſi beſoin eſt & en ayant obtenu permiſſion de ſa Majeſté) pourront les nettoyer, radouber, & calfater dans Coppenhague.

Et comme des trois cens mil rixdales anticipez, mentionnez au quinziéme Article du ſuſdit Traité de redemption, après défalcation de cent cinquante mil livres, pour les années cinquante, cinquante une & cinquante deux, enſemble encore ſoixante & quinze mil livres au terme de St. Jean cinquante cinq, il reſte encore entre les mains de ſa ſuſdite Majeſté cinq cens & vingt cinq mil livres, qui a cauſe de la Reciſion ſuſmentionnée du ſuſdit Traité, doivent être rembourſez à L. H. P. Il eſt auſſi convenu & accordé, que par ſa Majeſté le Roi de Dannemarc & Norwegue, il en ſera paſſé une obligation convenable, au profit & au cementement de L. H. P. de la ſuſdite ſomme de cinq cens & vingt cinq mil livres, qui demeureront entre les mains de ſadite Majeſté le tems de dix années, en payant à L. H. P. l'interêt a cinq pour cent annuellement, (a commencer du jour de St. Jean cinquante cinq; (ou à leur volonté au Conſeil de l'Amirauté d'Amſterdam) avec cette expreſſe ſtipulation qu'après l'expiration des ſuſdites années, ſadite Majeſté le Roi & la Couronne de Dannemarc payera & rembourſera auſſi à leurdites H. P. la ſuſdite ſomme de cinq cens vingt deux mil livres par termes annuels, cinquante mil livres Carolus chacun terme, dont le premier échoira & ſera payé, avec l'interêt de cinq pour cent de ce qui reſtera encore du Capital de cinq cens & vingt cinq mil livres, à la St. Jean de l'année mil ſix cens cinquante trois, & les autres termes au jour de St. Jean de chaque année ſuivante, avec l'interêt de cinq pour cent du Capital, qui après les payemens ſucceſſifs ſera encore reduit par ſa Majeſté, juſques au final rachapt & payement, que (ſelon la volonté de leurdites H. P.) ſera fait audit Collége de l'Amirauté d'Amſterdam.

Et ſera une Copie authentique de la ſuſdite obligation ſignée par leſdits Sieurs Commiſſaires Royaux a ce authoriſez, delivrée dans le tems de la ſignature de ces preſentes aux ſuſdits Deputez de L. H. P. en leur nom, pour dans le terme de l'échange de la Ratification reſpective être échangée avec l'obligation en Original, & ſignée par ſa Majeſté & les Conſeillers en la qualité reſpective.

Que donc tout ce qui eſt ci-deſſus écrit ſera executé & obſervé fermement & inviolablement en toutes ſes parties, à quoi ſe ſont obligez les ſuſdits Sieurs Commiſſaires Royaux, & les Deputez de L. H. P. au nom de leurs reſpectifs & gracieux Seigneurs Principaux.

Et ſera cette Négociation, promeſſe & reſolution, après

ANS de J. C. 1653.

ne, nae dat het van beyderzijts ſal weſen voltrocken, ende geteeckent, van ſijne Koninclijcke Majeſteyt ende der Croonen Dennemarck ende Noorwegen, &c. Heeren Rijcx-Raden, als oock van de Hoogh Mogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, binnen den tijdt van *drie maenden*, worden *geratificeert* ende geapprobeert, ende vervolgens, over ende weder over uytgewiſſelt.

IN teecken der waerheyt, hebben Wy Commiſſarijſen van de meer-hoogſt-gemelte Kon: ende Gedeputeerden van de meer-hooghgemelte Heeren Staten Generael, deſen met eygenhandiger ſubſcriptie ende opdruckinge onſer Reſpective Pitlieren, kracht onſer Reſpective bovenſtaende Procuratien, beveſtigt; ende zijn deſer drie allerzijts gelijck luydende Exemplaren van Tractaten, volveerdigt; ende hebben de Welgemelte Heeren Koninclijcke Commiſſarijſen een, ende de opgemelte Heer Gedeputeerde twee Exemplaren naer hun reſpectivelijck getrocken ende behouden. In *Coppenhagen den ſes-en-twintighſten September ſeſtien hondert drie-en-vijfſig, Stylo Loci*, was getekent:

(L.S.) *Joachim Gerſtorff.* *Nan: Keyſer.*
(L.S.) *Chriſtiaen Thomeſon.* (L.S.)
(L.S.) *Otto Crage.*

ANS de J. C. 1653.

après la perfection & ſignature d'icelle ratifiée & approuvée dans le tems de trois mois par ſa Majeſté, les Couronnes de Dannemarc & Norwegue, &c. les Seigneurs du Conſeil, comme auſſi par les Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, & en conſequence échangée de part & d'autre.

EN témoin de la verité, avons nous Commiſſaires du ſuſdit Roi & Deputez des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux en vertu de nos pleins-pouvoirs reſpectifs ſigné ces preſentes de nos propres mains, & apoſé à icelles nos ſceaux; & ont des preſentes été expediez trois Exemplaires ſemblables, dont leſdits Commiſſaires Royaux ont retenu un, & leſdits Sieurs Deputez les deux autres. A Copenhague le vingt-ſixiéme ſeptembre mil ſix cens cinquante trois, étoit ſigné,

(L.S.) Joachim Gerſdorf. Nan. Keyſer.
(L.S.) Chreſtien Thomeſon. (L.S.)
(L.S.) Otto Crage.

CCCXXIV.

ANS de J. C. 1654.

L'Espagne et Liege.

Traité entre PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne*, & MAXIMILIEN HENRI, *Archevêque de Cologne & Prince de Liége. Fait à Tillemont, le 17. Mars*, 1654. Placards, Ordonnances, &c. de Brabant. Tom. III. Liv. V. Tit. I. Chap. 14. pag. 723.

FERDINAND III. par la Grace de Dieu eſleu Empereur des Romains toujours Auguſte, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgoigne, Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, &c. Marquis Duc de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, Wirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Hapsbourg, Tyrol, Ferret, Kybourg, & Goritie; Landgrave d'Alſace, Marquis du ſainct Empire, de Burgow, de la haute & baſſe Luſatie, Seigneur de la Marche Sclavonique, du Port de Naon & Salines, &c. Nous reconnoiſſons, & faiſons ſçavoir à tous par la teneur de ceſte, que comme dernierement les Reverendiſſimes & Sereniſſimes *Leopold Guillaume*, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgoigne, Adminiſtrateur du Magiſtrat en Pruſſe, Maiſtre de l'Ordre Teuthonique parmi l'Allemagne & Italie, Eveſque de Strasbourg, Halberſtad, Paſſau & Olmits, Adminiſtrateur des Dioceſes de Murbac, Luden, Comte de Hapsbourg, & Tyrol, Gouverneur & Capitaine General des Pays-bas pour le Sereniſſime & Tres-puiſſant Roy Catholique des Eſpagnes, noſtre tres-cher Frere & Prince d'une part, & *Maximilian Henri*, Archeveſque de Cologne, Archi-chancellier du ſainct Empire Romain par l'Italie, Eveſque de Liege, & Hildesheim, Prevoſt de Berchteſgade, Comte Palatin du Rhin, & Duc des deux Bavieres, Prince Electeur & noſtre tres-cher Couſin d'autre part: auroient d'un coſté & d'autre delegué certains Conſeillers & Plenipotentiaires, pour traicter amiablement ſur quelques differens concernans la Paix & repos des Provinces Royales du Pays-bas, & Electorales de Cologne; & enfin, que par une faveur ſpeciale de Dieu, le ſuſdit Traicté auroit non ſeulement eſté conclud par les meſmes Deleguez en la Ville de Tillemont, & ratifié au temps prefix par les deux Princes deleguans ſuſdits: mais auſſi que pour plus grande force & fermeté, il auroit auſſi eſté agy de noſtre Ratification ulterieure, & de celle du Sereniſſime & Tres-puiſſant Roy Catholique des Eſpagnes, ſuivant la teneur dudit Traicté qui s'enſuit:

LEOPOLD GUILLAUME par la grace de Dieu, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgoigne, Gouverneur General pour ſa Majeſté Catholique es Pays-bas & de Bourgoigne, &c. Nous deleguons le Prince de Ligne, Chevalier de la Toiſon d'Or, & General de la Cavalerie de ces Provinces, & Auguſtin Navarro Burena Chevalier de l'Ordre de St. Jacques de la Spada, Conſeiller de ſa Majeſté Catholique, Regent au Souverain Conſeil du Royaume d'Arragon, Secretaire d'Eſtat & de Guerre de ſa Majeſté Catholique, pour par enſemble avec les Deputez du Sereniſſime Electeur de Cologne, Duc de Baviere, Eveſque de Liege, noſtre Tres-cher Couſin & Allié, traicter amiablement de quelques affaires concernantes le repos, & la Paix de ces Provinces, & de celles du Sereniſſime Electeur, leſquelles eſtant debatuës, ils ſont venus juſques à la concluſion du Traicté ſuivant les pleines puiſſances des deux Parties: La teneur eſt comme s'enſuit.

SOn Excellence Monſieur le Prince de Ligne, Chevalier de la Toiſon d'Or, & General de la Cavalerie de ſa Majeſté Catholique au Pays-bas; & Illuſtriſſime & Genereux Seigneur Auguſtin Navarro Burena Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, du Conſeil de ſa Majeſté Catholique, Regent dans le Souverain du Royaume d'Arragon, & ſon Secretaire de Guerre & d'Eſtat au Pays-bas, Plenipotentiaire de ſa Majeſté Catholique, & de ſon Alteſſe Sereniſſime Imperiale Leopolde Guillaume par la grace de Dieu Archiduc d'Auſtriche, Gouverneur de Bourgoigne & Pays-bas d'une part: Son Excellence Monſieur le Comte de Furſtenberg, Heyligenberg, & Werdenbergh, Landgraff in Bahr, Chanoine de la Metropolitaine de Cologne, & Eveſque du Chœur, Chanoine des Cathedrales de Liege, & Strasbourg, Prevoſt d'Aix, & de ſainct Gereon à Cologne, & grand Maître d'Hoſtel de S. A. Sereniſſime Archeveſque & Electeur de Cologne, Eveſque & Prince de Liege, & Directeur de ſes Conſeils d'Eſtat & privé: Tres-reverend Sieur Jean Tabollet Chanoine & Archidiacre de Hasbaye en la Cathedrale de Liege, Prevoſt de la Collegiale de Foſſe, & Conſeiller du Conſeil Privé de ſadite Alteſſe Electorale: Noble & Honnoré Seigneur Charles de Mean, Eſcuyer, Conſeiller du Conſeil Privé & Ordinaire de ſadite Alteſſe, & ſon Commiſſaire Deciſeur à

ANS de J. C. 1654. *Maeſtricht, Plenipotentiaire de S. A. Sereniſſime Electorale d'autre part : jouxte l'Acte de Conſtitution, ou Plenipotence de S. A. Imperiale au nom du Roy Catholique de l'an 1654. l'onziesme de Mars, & l'Acte ou Inſtrument de la conſtitution ou Plenipotence de S. A. Electorale du meſme An le douziesme du meſme mois : y preſent, ſon Excellence Richard, Comte de Starlemberg, Seigneur de Schambourg, Gentilhomme de la Chambre de ſa Majeſté Imperiale, Conſeiller en ſes Conſeils de Guerre, & Colonel d'un Regiment d'Infanterie, Ambaſſadeur de ſadite Majeſté envers S. A. Imperiale, Gouverneur du Pays-bas au nom du Roy Catholique; leſquels Actes de Conſtitution ou Plenipotence, ſignez & ſeelez authentiquement échangez, de part & d'autre ſeront cy embas inſerez. Leſdits Plenipotentiaires du Roy Catholique, & du Prince Eveſque de Liege, pour oſter du tout les mouvemens qui depuis quelques Années ont préjudicié à la Neutralité & bonne Voiſinance, avec les ſubjets de ſa Majeſté Catholique, & pour en retrancher les occaſions qui pourroient gliſſer ulterieurement, ſe ſont trouvez unanimement d'accord dans les poinctz & articles qui s'enſuivent.*

I. QUE la bonne correſpondance entre ſa Majeſté Catholique, & S. A. Electorale de Cologne, Eveſque & Prince de Liege, leurs Succeſſeurs & Subjets de part & d'autre ſera maintenuë inviolablement, & le Pays de Liege conſervé en ſa Neutralité.

Et afin que la Neutralité du Pays de Liege ſoit autant plus inviolablemene conſervée, les Plenipotentiaires de ſon Alteſſe l'Archiduc au nom de S. M. Catholique, declarent qu'il ne ſera permis aucun acte d'hoſtilité entre ſes ſubjets & ſoldats, & ceux de S. M. Tres-Chretienne, & tous autres qu'ils ſoyent, pourveu que S. M. Tres-Chreſtienne agrée le meſme.

III. Et qu'il ne ſera beſoin aux Liegeois qui ſeront licenziez du ſervice des deux Couronnes, & retournez en leur Pays d'obtenir abolition, pourveu qu'ils n'y aie pas de contravention de la part de ſa Majeſté Tres-chretienne.

IV. Que ſon Alteſſe Imperiale l'Archiduc, au nom de ſa Majeſté Catholique fera ſortir de Hougarde, de la ville de Herck, Peer & de toutes autres villes, villages, chaſteaux & lieux de la Campinne les Troupes du Duc de Lorraine, & Prince de Condé, & des villes, villages, chaſteaux, & autres lieux du quartier d'entre Meuſe & Sambre, & de tout le Pays de Liege, incontinent apres la ſignature de cette, ou au plus tard le vingriéme de ce mois, ſans y pouvoir arreſter ſoub quel pretèxte que ce ſoit.

V. Que tous priſonniers de part & d'autre, ſeront à meſme temps laſchez ſans rançon, encore meſme qu'elle auroit eſté pactionée.

VI. Et les papiers & actes de Juſtice & autres ſerone reſtituez, qui ont eſté enlevez en la ville de Looz, & ailleurs, meſme aux particuliers.

VII. Que S. A. l'Archiduc au nom de ſa Majeſté, & de tous ſes Succeſſeurs au Gouvernement de Bourgoigne, & du Pays-bas, ne permettront que le Duc de Lorraine, Prince de Condé, ou autres ſes Confederez, entrent pour l'advenir au Pays de Liege, & n'y exercent plus actes d'hoſtilité en aucun lieu dudit Pays, ny dans tous les autres Eſtats dudit Electeur qu'il poſſede, ou pourra poſſeder, ny en pretendent ou demandent contribution, ou logement hors de quelle place, ou en quelle maniere que ce ſoit; meſme S. A. Imperiale ordonnera au nom de ſa Majeſté à tous ſes Gouverneurs, Officiers & Magiſtrats, qu'ils ayent à aſſiſter les Subjets de S. A. Electorale, contre tous ceux qui les inquieteront & tous & quelconques perturbateurs de la tranquilité publique, contre la Loy de ce Traicté.

VIII. Et quant ſa Majeſté Catholique aura beſoin de faire paſſer ſes armées par les Eſtats & Domaines voiſins de S. A. Electorale ou autres. Elle le pourra faire en vertu de la Neutralité, voire en le denonçant auparavant à ſadite Alteſſe, ou en ſon abſence à ſon Conſeil : afin qu'il denomme Commiſſaires qui puiſſent deſigner les lieux, & que les inhabitans pourvoyent à leur faict. ANS de J. C.

IX. Et au cas que le Prince de Condé ou autre confederé de ſa Majeſté vienne à contrevenir aux poinits ſuſdits, S. A. l'Archiduc au nom que deſſus guarantira S. A. Electorale Eveſque & Prince de Liege, & ſes ſucceſſeurs & Eſtats, & joindra les armes de ſa Majeſté, leſquelles ſe regleront ſuivant les Loix militaires en matiere de ſecours, pour eſtre ſous les ordres du Prince qui les demande. 1654.

X. Que les Traictez qui ont eſté faits entre ſa Majeſté Catholique, & ledit Prince de Condé, & qui ſe feront à l'advenir ne pourront prejudicier au preſent Traité, & que les trouppes, armes & ſoldats, que ſa Majeſté luy donnera, ou donneroit à autres ſes alliez, ne pourront eſtre employez contre S. A. Electorale, ny aucun de ſes Eſtats, ny ſubjets.

XI. Que les deputez de S. A. Electorale ayant demandé que ſa Majeſté Catholique voulut comprendre dans ce Traicté les autres Electeurs, Princes, Eſtats & Membres de l'Empire, ſignamment ceux qui l'ont aſſiſté effectivement; Et les Deputez de ſa Majeſté ayant reſpondu qu'ils ne pouvoient eſtre compris dans la guarantie particuliere que ſa Majeſté avoit accordé pour des conſiderations ſingulieres à S. A. Electorale, a eſté reſoud que S. A. les ſucceſſeurs ſeront en leur entier nonobſtant ce Traicté, de ſecourir leſdits Electeurs, Princes, Eſtats & Membres de l'Empire, en ſuitte des conſtitutions dudit Empire, & la guarantie comprinſe dans le Traicté de Munſter, auquel ne ſera fait prejudice par le preſent Traicté, lequel neantmoins demeurera inviolable, & ſera obſervé par ſa Majeſté Catholique, & S. A. Electorale en toutes les parties.

XII. Que S. A. Electorale ayant receu en ſon particulier des pertes ineſtimables dans la Table Epiſcopale ſon Egliſe, Clergé, ſes ſubjets, tant Gentilshommes qu'autres, & ſa Majeſté Catholique ayant declaré n'avoüer, & eſtre contre ſes ordres precis tout ce qui a eſté commis d'acte d'hoſtilité au pays de Liege, & l'avoir aſſés declaré par l'arreſt du Duc de Lorraine, permettra & avancera la voye de juſtice, afin qu'il puiſſe y eſtre pourveu à la ſatisfaction des Intereſſez, tant de S. A. que des particuliers, contre les biens meubles & immeubles du Duc de Lorraine, & des autres particuliers, qui ſeront convaincus d'eſtre aurheurs des pertes, intereſt & prejudices ſuſdits.

XIII. Que l'armée de France ſoub la conduite du Marquis de Fabert, ſe pourra retirer ſans aucun empeſchement, & en aſſeurance juſques en France, s'il n'exerce en ſa retraite aucun acte d'hoſtilité contre le pays de ſa Majeſté Catholique, & ſi elle ne commence de ſe mettre en marche ſur la retraite le 20. auſſi du courant, S. A. Electorale ne leur donnera appuy ou refuge ains ſera tout ſon poſſible, & donnera accés aux trouppes de ſa Majeſté Catholique, afin qu'elle ſe retire en toute maniere du pays de Liege.

XIV. Que S. A. Electorale ſera incontinent obligé de donner part à ſa Majeſté Imperiale, Electeurs, Princes, Eſtats & Membres de l'Empire, afin qu'ils n'envoyent les trouppes qu'ils avoient deſtiné pour le ſecours de ſadite Alteſſe Electorale.

XV. Qu'incontinent que les Trouppes de France ſeront retirées, les Trouppes de Condé & Lorraine ſeront tellement eſloignées, qu'elles ne puiſſent faire courſes, ou incommoder les Eſtats ou Pays de S. A. Electorale.

XVI. Que S. A. Imperiale, pour autant plus monſtrer l'affection qu'elle a aux intereſts de S. A. Electorale, interpoſera ſon credit, afin que la garniſon de Hamerſtein ſorte, & au cas de refus, ſi elle vient à eſtre aſſiegée, Elle ne permettra qu'aucunes Trouppes, qui ſont ou ſeront ſoub ſon commandement la ſecourent.

XVII. Que les Deputez de S. A. Electoralle, ayant propoſé l'execution du Traicté fait l'An 1546. le 6. de May, entre Marie Royne d'Hongrie Gouvernante des Pays-bas au Nom de ſa Majeſté Imperiale & Catholique

ANS de J. C. 1654.

lique, d'une part, & George d'Auſtriche Eveſque & Prince de Liege, touchant l'echange de Herſtal, avec la place du fond, où a eſté baſtie Marienbourgh, les Deputez de S. A. Imperiale ont reſpondu au nom de ſa Majeſté que ſadite Alteſſe ordonnera à ſes Conſeils d'Eſtat & Privé de reconnoiſtre, & executer tout ce qu'en ſera de Juſtice, ſur les demandes de S. A. Electorale.

XVIII. Que ſi quelques Officiers, ou ſoldats des Princes de Condé, ou Lorraine, avant le preſent Traicté, auroient paſſé au ſervice de S. A. Electorale, & reciproquement de S. A. Electorale à celuy de ſa Majeſté, ou deſdits Princes pendant ce demeſlé, ils ſeront en liberté de ſuyvre tel ſervice qu'ils voudroot, ſans que pour ce ils en puiſſent en façon aucune eſtre recherchez; & aprés iceluy conclu ratifié, il ne ſera plus permis aux Officiers & Soldats de changer d'un ſervice à l'autre: voir que ce que deſſus s'entend des ſoldats qui ſervent actuellement.

XIX. Que ce Traicté ſera ratifié par S. A. Electoralle Eveſque & Prince de Liege, & S. A. Imperiale l'Archiduc le jour aprés la ſignature des Commis à ce Traicté, & ſadite A. Imperiale en procurera la ratification de ſa Majeſté Catholique trois mois aprés, comme auſſi pour plus grande aſſeurance & execution dudit Traicté, S. A. le Comte de Starlemberg Ambaſſadeur Imperial, requis de part & d'autre, le ſignera au Nom de ſa Majeſté Imperiale, & y ſera interveur ſa ratification en dedans ſix ſemaines, & tenir la Depeſche en forme à ſon Alteſſe Electorale, l'autre à ſadite Alteſſe Imperiale, en foy de quoy, Nous les Plenipotentiaires ſuſdits de ſa Majeſté Catholique, & de S. A. Electorale avons ſigné ceſte, & ſeellé du cachet de nos armes. Et nous Comte de Starlemberg, Ambaſſadeur de ſa Majeſté Imperiale, avons confirmé de noſtre Seel & ſignature le Traicté ainſi que deſſus ſigné des deux coſtez, l'an de noſtre Seigneur 1654. 17. Mars. Ainſi ſignez *Jean Richard Comte de Starlemberg, Prince de Ligne. Egon Comte de Furſtenberg. Auguſt. Navarro Burena. Jean Tabollet. Charles de Mean.*

DOo Philippe por la gracia de Dios, Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Hieruſalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdenna, de Cordoüa, de Corſega, de Murcia, de Jaen, de los Algarbes, de Algeçira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales Iſlas, y Tierra firme del mar Oceano: Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brabante, y de Milan, Conde de Abſpurg, de Flandes, Tyrol, y Barçelona, Seigñor de Biſcaya y de Moliña, &c.

Por quanto el Sereniſſimo Archiduque Leopoldo Guillelmo primo, mi Gouvernador, y Capitan General de mis Paéſes baxos de Flandes con ſu Chriſtiano y piadoſo zelo, y coo particular deſſeo de atcaxar los inconvenientes que podrian ſeguirſe a mis vaſſallos y ſubditos de mis Paéſes baxos de Flandes, como tambien a los del Illuſtriſſimo *Maximiliano Henrique* Arzobiſpo de Colonia, Principe y Elector del Sacro Romano Imperio del pays y obiſpado de Liexa por cauſa de los daños que dichos ſubditos havian recevido, y recivian de las Tropas de Infanteria y Cavalleria del Duque de Lorena, y Principe de Condé, que ſe havian aloxado, y eſtavan aloxados en dicho pays, y que de aqui adelante no ſuccedan eſtos, ny otros inconvenientes deſſe genero, Dio poder y plenipotencia en toda forma al Principe de Ligui Cavallero de la inſigne Orden del Tuſon de Oro, y Generael de la Cavalleria de mi exercito, y a Auguſtin Navarro Burena Cavallero de la Orden de Santjago, de mi conſejo, y regente del de Aragon, y Secretario de Eſtado, y guerra en Flandes, paraque pudieſen ajuſtar, y ajuſtaſen con el Condé de Furſtembergh, Hailigemberg, Landt-Gravio in Bahr, y Canonigo, de la Sancta Igleſia Metropolitana de Colonia y Juan Tabollet Canoiigo y Arcediano de Hasbaynes en la Cathedrale de Liexa, y Carlos de Mean Plenipotenciarios nombrados por el dicho Principe Elector para el miſmo effecto, loque para remedio de los daños dichos adelante ſe huvieſſe de oblervar, y guardar, a cuyo fin haviendoſe juntado, para tratar de lo dicho, los dichos Plenipotenciarios acordaron, ajuſtaron y ſe convinieron en la capitulacion cuyo tenor a la letra es como ſe ſigne: *Leopoldus Guillelmus*, &c.

ANS de J. C. 1654.

Voyez le Traicté cy-devant Imprimé avec les Lettres d'Approbation de ſa Majeſté Imperiale.

YHaviendo yo viſto, examinando, y hecho examinar dicha capitulacion, y pareciendome que todo lo contenido en ella es juſto y conveniente, y que ſe deve obſervar, executar, y guardar a la letra por ambas partes, por convenir aſi al ſervicio de Dios nueſtro Señor, bien, quietud, ſoſiego, y deſcanſo de mis ſubditos de mis Paéſes Bajos de Flandes, como tambien a los del dicho Principe Elector, Yo por lo que a mi toca, deſde luego loo, apruebo, y ratificó lo contenido en dicha Capitulacion, y prometo en fee y palabra de Rey, de hazerla obſervar, y guardar inviolablemente, y de no ir, ni venir contra ſu tenor, ni parte della aora, ni en ningun tiempo Para firmeza de loqual mande deſpachar la preſente firmada de mi mano, ſellada de mi Sello ſecreto, y Referendada de mi infraſcripto Secretario de eſtado. Dada en Aranjuez à veinte y dos de Abril de mil ſeiſſientos y cinquenta y quatro años.

YO EL REY

Luogo (†) del Selle.

Gerenimo de la Torre.

S'enſuit le Tranſlat.

DOn Philippe par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Hieruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, des Valences, de Galice, de Mallorque, de Seville, de Sardeigne, de Cordube, de Corſique, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algeſire, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales, & Occidentales, Iſles & Terre ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgoigne, de Brabant, & de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandre, Tirol, & Barcelone, Seigneur de Biſcaye, & de Molina, &c.

Pour autant que le Sereniſſime Archiduc Leopold Guillaume *mon Couſin, Gouverneur, & Capitaine General de mes Pays-bas de Flandres, meu d'un zele Chreſtien & pieux, & avec un deſir particulier de couppet le pas aux inconveniens qui pouvoient s'enſuyvre à mes Vaſſaux, & ſubjects de mes Pays-bas de Flandres; Comme auſſi à ceux de l'Illuſtriſſime* Maximilian Henry, *Archeveſque de Cologne, Prince Electeur du Sainct Empire Romain, du Pays & Eveſché de Liege, à cauſe des dommages qu'iceux avoient reçeu, & recevoient des Trouppes de Cavalerie, & Infanterie des Duc de Lorraine, & Prince de Condé, qui s'eſtoient logées & logeoint encor audit pays, & à ce qu'au futur n'arrivent plus ces inconveniens, ny autres de telle trempe, A donné pouvoir & plenipotence en toute forme au Prince de Ligne, Chevalier de l'Ordre inſigne de la Toiſon d'Or, & General de la Cavallerie de mon Armée. Et à Auguſtin Navarre Burena Chevalier de l'Ordre de ſainct Jacques, de mon Conſeil, & Regent de celuy d'Arragon, & Secretaire d'Eſtat, & de Guerre en Flandres, d'adjuſter avec le Comte de Furſtenbergh, Hailigenberg, Land-grave en Bahr, & Chanoine de la Saincte Egliſe Metropolitaine de Cologne, & Jean Tabollet Chanoine en la Cathedrale de Liege, & Archidiacre de Hasbaigne, & Charles de Mean Plenipotentiaires denommez pour ledit Prince Electeur au meſme effect que deſſus, tout ce que pour remedier*

ANS de J. C. 1654. *aux dommages ſuſdits devra s'obſerver & garder. A quelle fin s'eſtans joints pour Traicter du premis les Plenipotentiaires ſuſnommez ſe ſont accordez, adjuſtez, & convenus en la Capitulation, de laquelle le contenu s'enſuit à la lettre :* Leopold Guillaume, *&c.*

Voyez le Traicté devant Imprimé avec les Lettres Patentes d'Approbation de ſa Majeſté Imperiale.

Et moy ayant veu, examiné, & fait examiner ladite Capitulation, & eſtant d'advis, que le contenu en Icelle eſt juſte & convenable, & doit par les deux parties s'obſerver, executer, & garder, entant qu'ainſi il convient pour le ſervice de Dieu, & tant pour le bien, tranquillité, ealme, & repos de mes ſubjets des Pais-bas de Flandres, que de ceux dudit Prince Electeur, pour autant qu'il me touche. Je loue des maintenant, advoué, & ratifie le contenu de ladite Capitulation, & promets en Foy & parole de Roy de la faire obſerver, & garder inviolablement, & de n'y contrevenir en aucune partie d'icelle, preſentement, ny jamais, en quel temps que ce ſoit pour aſſeurance de quoy, j'ay commandé de faire la depeſche preſente ſigné de ma main, & ſeellée de mon Seel ſecret, & refrendée de mon Secretaire d'Eſtat ſoubſcrit. Donné en Aranjuez le vingt-deuxieſme d'Avril mil ſix cens cinquante-quatre.

MOY LE ROY.

Lieu (†) du Seel

Hieroſme de la Torre.

MAXIMILIAN HENRY par la grace de Dieu, Archeveſque de Cologne, Prince Electeur du ſainct Empire Romain, Archi-Chancellier par l'Italie, & du ſainct Siege Apoſtolique Legat né, Eveſque & Prince de Liege, & Hildesheim, Adminiſtrateur de Berchteſgade, Duc des deux Bavieres, du haut Palatinat, Weſtphale, Engeren, & Boüillon, Comte Palatin du Rhin, Landt-Grave de Leuchtemberg, Marquis de Franchimont, Comte de Looz, & Horne, &c. A tous ceux qu'il appartiendra, Salut : Comme pour aviſer à l'adjuſtement des mes-intelligences & differents provenus à raiſon des logemens & ravages que les Trouppes eſtrangeres ont entrepris ſur noſtre Pays de Liege, il a eſté trouvé convenable d'entrer en conference par Commis & Deputez, tant de la part de ſa Majeſté Catholique, que de la noſtre, Nous avons à ceſt effect authoriſé, & authoriſons par la preſente noſtre grand Maiſtre d'hoſtel le Comte Egon de Furſtenberg, l'Archidiacre Tabollet, & Charles de Mean, nos Conſeillers, leur donnant plein & abſolu pouvoir de traicter & conclure en conformité de nos intentions, pour le bien publie, & bonne intelligence avec les voiſins, ce qu'ils trouveront le plus expedient, ce que des maintenant pour lors nous agreons, & ratifions; Requerant de ſuitte tous ceux, à qui la preſente Conſtitution & Declaration pourra toucher, de les reconnoiſtre pour tels, afin d'agir conjoinctement en toute ſincerité, à l'advancement des effects propoſez. De noſtre Cité de Liege, le douzieſme de Mars de l'An 1654. Signé, *Maximilian Henry.*

ET comme par le ſuſdit Traicté a eſté convenu & accordé, que trois jours aprés que les ſuſ-nommez Commiſſaires & Plenipotentiaires l'auront ſoubſigné, Nous ſerons obligez de l'approuver & confirmer, au Nom du Sereniſſime & Tres-puiſſant Roy Catholique des Eſpagnes (duquel Nous ſommes Lieutenant en ces Provinces) Approuvons, confirmons, & emologons le predit Traicté, comme il eſt couché, & promettons en foy & parole dudit Roy, & la noſtre, d'obſerver toutes les choſes y contenuës, & que dans le terme de trois mois Nous procurerons que l'Approbation & Ratification du Roy ne vienne à manquer, comme il eſt porté par ledit Traicté. En teſmoignage dequoy, Avons commandé que les preſentes ſeroient depeſchées, ANS ſoubſignées de noſtre main, monies de noſtre ſeel, & de J. C. refrendées par le Secretaire d'Eſtat ſous-ſcrit. Donné à 1654. Bruxelles, le 18. Mars 1654. Ainſi ſigné, *Leopold Guillaume, Auguſtin Navarro Burena.*

Lieu (†) du Seel.

Et parce que non ſeulement noſtre Ambaſſadeur, l'Illuſtre & Magnifique Jean Richard Comte & Seigneur de Starenbergh, & Wildtbergh, noſtre Conſeiller de Guerre, chambellan & colonnel, eſtant requis des parties; a le ſuſdit Inſtrument confirmé de ſon ſeel, & ſigné de ſa main, attendant que noſtre ratification s'enſuive : mais qu'à preſent auſſi Nous ſommes humblement ſuppliez par ledit Reverendiſſime & Sereniſſime Archeveſque de Cologne, que Nous daignions noſtre ratification (de laquelle eſt fait mention au prenommé Inſtrument) benignement accorder, & depeſcher, Ne voulans rien commettre de noſtre part de ce qu'il convient pour l'obſervation entier du meſme Traicté; Nous l'avons approuvé, ratifié, & confirmé de noſtre Authorité Imperiale, en tous ſes poincts, clauſes, & articles, en tant qu'il Nous touche : Et par les preſentes l'approuvons, ratifions, & confirmons, Promettans en foy, & parole d'Empereur, pour Nous & nos Succeſſeurs, de ne contrevenir jamais audit Traicté, & convention, n'y permettre qu'il y ſoit par aucun autre contrevenu. En teſmoin dequoy, Avons commandé que ces preſentes ſignées de noſtre main ſoient corroborées de noſtre Seel Imperial. Donné en noſtre cité Imperiale de Ratisbonne, le 10. d'Avril 1654. De nos Regnes, Romain l'An 18. d'Hongrie le 29. & de Boheme le 27. Ainſi ſigné, *Ferdinandus.* Et plus bas. *vt. Ferdinandus Comes Curtius.* Et encor plus bas. *Ad Mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Propriũm.*

I. Walderode.

LOUYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut Noſtre Tres-cher & Tres-aymé Couſin l'Archeveſque de Cologne, Prince Electeur du ſainct Empire, Eveſque & Prince de Liege & Hildesheim, Comte Palatin du Rhin, & Duc des deux Bavieres Nous a faict repreſenter, qu'il a eſté conclu, & ſigné un Traicté, dont Copie va icy attachée, ſous le contre Seel de noſtre Chancellerie, entre Luy, & noſtre Tres-cher & Tres-aymé Couſin *Leopold Guillaume* Archiduc d'Auſtriche, Gouverneur des Pays-bas, au Nom du Roy Catholique, pour la Neutralité de l'Eveſché & Pays de Liege; par le ſecond, & troiſieſme Article duquel il eſt dit, qu'afin qu'elle puiſſe eſtre mieux obſervée, ledit Seigneur Archiduc audit Nom declare, & promet, de ne ſouffrir qu'il ſoit exercé aucun acte d'hoſtilité dans l'eſtenduë dudit Pays, entre les ſubjets du Roy Catholique, & les noſtres : pourveu que Nous faſſions obſerver la meſme choſe de noſtre part; & conſent pareillement que les Liegeois qui auront ſervi dans les trouppes de l'une, ou l'autre Couronne, ne ſoient point obligez de prendre de abolitions de celle contre laquelle ils auront porté les armes, lors qu'ils vouldront ſe retirer en leur Païs; A condition auſſi, que Nous faſſions une pareille Declaration, que Nous y donnons les mains. Surquoy noſtre dit Couſin l'Electeur de Cologne Nous ayant fait faire inſtance par le Seigneur *De Leverlos* Chanoine de l'Egliſe de Liege ſon envoyé vers Nous, d'agréer l'execution deſdits Articles.

Comme Nous avons toûjours eu à cœur, ce que nous avons crû eſtre de la ſatisfaction de noſtredit Couſin, & de l'avantage de ſes Eſtats, particulierement de ſon Eveſché, & Pays de Liege, ainſi que nous luy en avons donné des marques en toutes les rencontres, qui s'en ſont offertes : Nous avons bien voulu en cette-ci luy faire connoiſtre que nous perſiſtons dans les meſmes ſentimens, & que nous n'avons pas de moindres diſpo-

ANS de J. C. 1654.

diſpoſitions, que nous en avons eſt par le paſſé, à embraſſer ce que nous eſtimons devoir aſſeurer la tranquillité de ſes ſubjets dudit Pays, & à lever toute ſorte de pretexte de la troubler. Ces cauſes, & autres conſiderations à ce nous mouvantes, de l'Advis de la Royne noſtre Tres-honorée Dame & Mere, & pluſieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de noſtre Couronne, & autres Grands & Notables Perſonnages de noſtre Conſeil, Nous avons conſenty, & conſentons leſdits Articles ci-deſſus enoncez, & en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, les avons agréez & approuvez, agreons, & approuvons par ces preſentes ſignées de noſtre main. Promettans en Foy & Parole de *Roy*, de les entretenir & faire garder & obſerver inviolablement, ſelon leur forme & teneur, ſans jamais aller ni venir directement ou indirectement au contraire; à la charge toutesfois, que noſtredit Couſin l'Electeur de Cologne nous fera rapporter la Ratification du Roy Catholique, de tous & chacun les Articles dudit Traicté, trois ſemaines apres l'expiration du temps, auquel noſtredit Couſin l'Archiduc d'Auſtriche a promis de la luy fournir, car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Seel auſdites preſentes. Donné à Paris le cinquiéme jour de May, l'An de grace mil ſix cens cinquante quatre, & de noſtre Regne l'onziéme. Signé LOUIS, & ſur le reply, *Par le Roy*, DE LOMENIE. Et y eſtoit appendu le grand Seel en cire jaune, à coſté étoit le contre-Seel de la Chancellerie, qui attache le Traicté de Tillemont.

CCCXXV.

ANS de J. C. 1654.

L'ANGLETERRE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité de Paix & Union entre OLIVIER CROMWEL *comme Protecteur d'Angleterre, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. A Weſtmunſter le 5. Avril* 1654. Recueil des Traitez faits & conclus entre les Provinces-Unies, & divers Rois, Princes, &c.

I. IMprimis conventum, concordatum & concluſum eſt, quod ab hoc die ſit vera, firma & inviolabilis Pax, amicitia ſincerior, intimior atque arctior affinitas, Confœderatio & Unio inter Rempublicam Angliæ, atque Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum, Terraſque, Regiones, Civitateſque, ſub utriuſque ditione ſine diſtinctione locorum poſitas, earumque Populum & Incolas, cujuſcunque demum gradus fuerint.

II. Item, uti inpoſterum omnis inimicitia, hoſtilitas, diſcordia & Bellum inter dictas Reſpublicas, earumque populares & ſubditos ceſſabit, atque utraque pars omnibus læſionibus, direptionibus, injuriiſque per Terram, Mare, & aquas dulces in omnibus ſuis Terris, Regionibus, Dominiis, Locis & Præfecturis quibuſcunque deinceps abſtinebit.

III. Item, quod omnes offenſæ, injuriæ, ſumptus & damna, quæ pars una ab altera pertulit, poſt [illegible] menſis Maji Anni 1652. delebuntur atque è memoria eradentur, eo modo, quo neutra dictarum partium alteri negotium faceſſet, ob aliquod iſtiuſmodi damnum, offenſam, injuriam, aut ſumptus, ſed omnis & cujuſcunque eorum perfecta erit hinc in uſque diem abolitio, atque omnes eo nomine lites actioneſque ceſſæ nullæque erunt: Exceptis iis deprædationibus, quæ in Matibus Britannicis committentur poſt ſpatium duodecim dierum, atque intra Maria Britannica & Promontorium Sancti Vincentii poſt ſpatium ſex hebdomadum: Et inde in Mari Mediterraneo & ad Æquatorem uſque, poſt ſpatium decem hebdomadum, atque ultra Æquatorem, poſt ſpatium octimeſtre à publicatione Pacis numerandum, vel immediate poſt ſufficientem notitiam Pacis, in dictis loris factam, atque omnes deprædationes, damnorumque illationes, quæ ab alterutra parte poſt tempora præfinita vel notitiam antedictam factæ ſeu commiſſæ fuerint, in rationum reddendarum tabulas referentur, quæque ablata ſunt, reſtituentur, damnaque inde naſcentia, compenſabuntur.

ANS de J. C. 1654.

IV. Item, uti omnes Bello capti, cujuſcunque gradus, ſeu quocunque loco ſint, libere abſque pretio utrimque dimittantur.

V. Item, uti ambæ Reſpublicæ maneant amici confœderati, neceſſitudine & amicitia conjuncti & adſtricti ad libertates atque immunitates Populi alterutrius, contra quoſcunque demum tuendas, qui uttiuſve Status Pacem Terræ, Marive diſturbare conabuntur, vel qui infra alterutra Dominia degentes, publici libertatis Populi hoſtes denunciabuntur.

VI. Item, quod neutra dictarum Rerumpublicarum quidquam aget, faciet, molietur, tractabit, aut attentabit adverſus alteram, vel Populum alterutrius, quocunque in loco, ſive Terra, Mari, Portubus, Diſtrictibus, Sinubus, & aquis dulcibus, quacunque occaſione, nec earum altera vel Populus alterutrius dabit, præſtabit, vel ſubminiſtrabit ullum auxilium, conſilium, ſeu favorem, neque quicquam agi, tractari vel attentari ab alio quoviſcunque afferiet in damnum aut præjudicium alterius, vel populi alterutrius; ſed omnibus & ſingulis degentibus vel commorantibus infra alterutram Rempublicam, vel infra unius vel alterius dominia exiſtentibus, qui contra alterutram Reinpublicam quicquam agent, facient, tractabunt vel attentabunt, utraque expreſſe & cum effectu contradicet, renitetur atque impedimentum realiter præſtabit.

VII. Item, quod neutra Reſpublica, neve ullus ex Populo alterutrius Incolis, aliuſve, in earum dirinne commorantibus, alterius Reipubl: hoſtes, aut Rebelles quocunque ſubſidio, conſilio, ſtudio ſovebit vel adjuvabit, ſed expreſſe contradicet atque efficaciter obſtabit, ne quid auxilii aut adjumenti ab ullo, qui aut ex Populo, Incolis, vel commorantibus in alterutra Republica fuerint, ullis iſtiuſmodi hoſtibus aut Rebellibus prædictis, ceu ſint Viri, Naves, Arma, Bellicus apparatus, aliave bona interdicta, neque etiam pecuniæ aut commeatus, ſeu Victualia Mari vel Terra ſubmittantur aut ſuppeditentur, atque omnes Naves, Arma, Bellicus apparatus, aliave bona interdicta, etiam pecuniæ aut commeatus ad quamcunque Perſonam vel Perſonas pertinentia, quæ contra ſenſum hujus Artis ſubmittentur aut ſuppediabuntur, eidem Reipublicæ addicentur, & in fiſcum cedent: Quin & ii, qui ſcientes & volentes quicquam contra ſenſum hujus Artis fecerint, commiſerint, attentaverint, conſiliumve dederint, utriuſque Reipublicæ hoſtes judicabuntur, in eaque Republica, ubi id commiſſum aut perpetratum fuerit, perduellionis pœnas luent. De ſpecificatione autem earum Mercium, quæ prohibitæ, aut Contrabandæ cenſebuntur, convenient tempore per Commiſſarios conventatur, ita tamen ut in interim ſit abſque præjudicio eorum, quæ poſita ſunt in hoc Art.

VIII. Item, quod utraque Reſpublica ſibi mutuo ſincere & fideliter, prout opus fuerit, contra alterutrius Hoſtes & Rebelles, Terra, Marique opem ferat, viris & navibus, ea proportione, eoque modo, iſque conditionibus, de quibus poſtmodum convenerit, prout neceſſitas & rerum alterutrius ratio tulerit, ſumptibus tamen & expenſis illius partis, quæ auxilium rogaverit.

IX. Item, quod neutra dictarum Rerumpublicarum Populuſve alterutrius Hoſtem vel Hoſtes, Rebellem vel Rebelles, Profugum vel Profugos alterius Reipublicæ declaratos vel declarandos, in ejus Dominia, Terras, Regiones, Portus, ſinus aut Diſtrictus eorumve aliquod recipiet, neque iis, vel eorum alicui in prædictis locis, vel alio quocunque etiam extra ſua Dominia, Patrias, Regiones, Terras, Portus, Sinus aut Diſtrictus, Auxilium, Conſilium, Hoſpitium, Milites, Naves, Pecunias, Arma, Apparatum Bellicum, vel commeatum concedet, præbebit, aut miniſtrabit, neve alteruter Status iſtiuſmodi Hoſtes, Rebelles, Profugos, à quacunque Perſona vel Perſonis recipi permittet in ſua Dominia, Patrias, Regiones, Terras, Por-

ANS de J. C. 1654. Portus, Sinus, Diſtrictus, nec iſtiuſmodi Hoſtibus, Rebellibus, Profugis, ullum auxilium, conſilium, hoſpitium, favorem, Arma, apparatum, Milites, Naves, Pecunias aut Commeatum præſtari, miniſtrari, aut concedi permittet, ſed expreſſe & cum effectu contradicet, obſtabit, atque impedimentum realiter præſtabit.

X. Item, quod ſi alterutra dictarum Rerumpubl: aliquem vel aliquos, ſuum vel ſuos, fuiſſe & eſſe hoſtem vel hoſtes, Rebellem vel Rebelles, Profugum vel Profugos, & in ſua Dominia, Territoria, Patrias, Portus, Diſtrictus, vel eorum aliquod receptum vel receptos eſſe, aut Ibidem commorari, latitare vel perfugium ſibi quærere, per Literas ſuas publicas & authenticas alteri ſignificaverit & declaraverit; tunc illa Reſpublica, quæ hujuſmodi Literas receperit, vel cui talitet ſignificatum, vel declaratum fuerit, intra ſpatium viginti octo dierum à die prædictæ ſignificationis proxime & continue numerandum, tenebitur dicto Hoſti vel Hoſtibus, Rebelli vel Rebellibus, Profugo vel Profugis præcipere & mandare, ut extra ſua Dominia, Patrias, Regiones, Terras, Diſtrictus, & eorum quodlibet ſinguli recedant & exeant: Et ſi quis prædictorum Hoſtium, Rebellium aut Profugorum, intra quindecimum diem à die hujuſmodi præcepti & mandati non receſſerit & exiverit, ſinguli morte atque amiſſione prædiorum & bonorum mulctabuntur.

XI. Item, quod nullus Rebellis, hoſtiſve publicus Reipublicæ Angliæ in aliqua Caſtra, Oppida, Villas, Portus, Diſtrictus vel alia loca, ſive Privilegio donata, ſive non donata, quæ aliqua Perſona, cujuſcunque ſtatus & dignitatis exiſtat vel exiſtet, intra Dominia & Territoria Fœderatarum Provinciarum, quocunque jure vel titulo tenet, vel poſſidet, vel deinceps tenebit, vel poſſidebit, recipietur, nec in ea per aliquam perſonam, cujuſcunque ſtatus aut dignitatis fuerit, recipi vel in iiſdem commorari permittetur, aut tolerabitur. Neque Domini Ordines Generales Fœderatarum Provinciarum alicui hujuſmodi Rebelli hoſtive publico in locis prædictis in Navibus, Militibus, Pecuniis, Commeatu, aut alio quocunque modo auxilium, conſilium, aut favorem per aliquam perſonam, cujuſcunque ſtatus aut dignitatis fuerit, de cætero dari, aut præſtari permittent, aut tolerabunt, verum id publice & diſerte prohibebunt, atque efficaciter impedient: Et ſi aliqua Perſona vel Perſonæ, cujuſcunque ſtatus aut dignitatis fuerint, manens vel degens, manentes vel degentes, infra Dominia Fœderatarum Provinciarum earumve poteſtates, contra hujuſmodi conventionem aliquid fecerit, ſeu fecerint: Quod tunc omnes & ſingulæ perſonæ, taliter facientes, omnibus ejuſmodi Caſtris, Oppidis, Villis, prædiis, cæteriſque locis, quæ illi vel eorum alter eo tempore habent, aut habet, vel quocunque jure & titulo ſe habere prætendent, aut prætendet, pro termino vitæ ſuæ exuentur & privabuntur. Pariter nullus Rebellis, hoſtiſve publicus Ordinum Fœderatarum Provinciarum in Caſtra, Oppida, Portus, cæteraque loca eorumve aliquod, ſive Privilegio donatum, ſive non donatum, quod quælibet Perſona vel Perſonæ, cujuſcunque ſtatus aut dignitatis exiſtat aut exiſtant, quocunque jure aut titulo tener aut tenent, poſſidebit vel poſſidebunt, infra Rempublicam Angliæ vel dominia ejus recipietur, vel à quacunque Perſona vel Perſonis recipi inibique verſari permittetur: Neque Reſpublica Angliæ alicui hujuſmodi Rebelli, hoſtive publico in locis prædictis in Navibus, Militibus, Pecuniis, Commeatu aut alio quocunque modo auxilium, conſilium, aut favorem per aliquam ejuſmodi Perſonam vel Perſonas, cujuſcunque gradus ſit, de cætero dari, aut præſtari permittet, aut tolerabit, ſed publice & diſerte prohibebit atque efficaciter impedier: Et ſi quis è Popularibus Reipublicæ Angliæ, vel infra illios poteſtates contra hujuſmodi conventionem quidquam fecerit, vel attentaverit, omnes & ſingulæ Perſonæ, taliter facientes, omnibus iſtiuſmodi Caſtris, Oppidis, Villis, prædiis, cæteriſque locis, quæ illi vel eorum alter id temporis habent aut haber, vel quocunque jure, ſeu titulo ſe habere pretendent aut prætendet; pari modo pro termino vitæ ſuæ exuentur & privabuntur. ANS de J. C. 1654.

XII. Item, quod Reſpublica Angliæ, Populuſque Anglicanus, omneſque ejus Reipublicæ Incolæ; item prædictæ Fœderatæ Provinciæ earumque Populus & Incolæ cujuſcunque ordinis & conditionis fuerint, ad ſe ſe mutuo rebus omnibus humaniter atque amice tractandum, obligabuntur, uti Terra vel aqua alterutrius Regiones, Oppida, Pagos, ſive muro incincta, ſeu non incincta, ſive munita ſeu non munita, portus etiam & univerſam partis utriuſque ditionem in Europa libere & ſecure adire poſſint, in iiſque verſari & commorari quamdiu voluerint, ibique ſine ullo impedimento commeatum ſuis ulibus, quantum neceſſe erit, coëmere, atque etiam Negotiari & Mercaturam facere, quocunque Mercium genere ipſis videbitur, eaſque advehere ſuo arbitratu, aut exportare, dummodo, quæ ſtatuta ſunt, portoria ſolvant, ſalvis etiam alterutrius pariter Reipublicæ legibus & ſtatutis omnibus; ita tamen, ut Populus & Incolæ utriuſque partis Commercium ſuum exercentes, in alterutrius Regionibus & Ditionibus non obligentur inpoſterum plus portorii, cenſus, vectigalium, aut aliorum tributorum ſolvere, quam pro rata proportione, quam alii extranei ſolvunt in iiſdem locis mercaturam exercentes.

XIII. Item, quod Naves & Navigia dictarum Fœderatarum Provinciarum, tam bellica & ad hoſtium vim propulſandam inſtructa, quam alia, quæ alicui è Navibus Bellicis hujus Reipublicæ in Maribus Britannicis obviam dederint, vexillum ſuum è mali vertice detrahent, & ſupremum velum demittent, eo modo, quo ullis retro temporibus, ſub quocunque anteriori regimine unquam obſervatum fuit.

XIV. Item, in majorem Commercii & Navigationis libertatem conventum & concluſum eſt, quod neutra dictarum Rerumpublicarum in Portus ſuos, urbes & oppida recipiet, aut ſinet, ut ullus ex Populo & Incolis alterutrius recipiat Piratas aut Prædones, iſſve hoſpitium, auxilium, aut commeatum præbeat, verum operam dabit, ut prædicti Piratæ & Prædones, eorumve Piraticæ participes, conſcii & adjutores in aliorum terrorem inveſtigentur, capiantur, & merito ſupplicio puniantur. Omneſque Naves, Bona & Merces Piraticè ab iis captæ, atque in Portus alterutrius Reipublicæ advectæ, quæ quidem inveniri poterunt, imo, etiamſi venditæ ſint, juſtis Dominis reſtituentur, aut ſatisfactio dabitur, vel earum Dominis, vel iis, qui per Literas Procurationis eas res vendicaverint, modo jus Domini debitis ex lege probationibus in Curia cauſarum maritimarum appareat.

XV. Item, ſi alterutra Rerumpublicarum Angliæ & Fœderati Belgii ullum Fœdus, Amicitiam, Confœderationem, aut neceſſitudinem cum aliis quibuſcunque Regibus, Rebuſpublicis, Principibus, aut Statibus contrahet, aut paciſcetur, una alteram ejuſque Dominia in iis eorumve quolibet comprehendet, ſi comprehendi voluerit, atque de omnibus iſtiuſmodi Amicitiæ & Confœderationis Tractatibus alteram certiorem' reddet.

XVI. Item, quod ſi acciderit, ut quamdiu Fœdus, Amicitia & Societas hæc duraverit, ab ullo ex Populo aut Incolis alterutrius partis contra hoc Fœdus aut ullum ejus membrum Mari, Terra aut aquis dulcibus quodquam fiat, aut tentetur, Amicitia hæc, Fœdus & Societas inter has Nationes non idcirco interrumpentur, aut infringentur, verum integra nihilominus præſtabunt, vimque ſuam plenariam obtinebunt: Tantummodo illi ipſi, qui contra Fœdus prædictum commiſerint, ſinguli punientur, & nemo alius, Juſtitiaque reddetur & ſatisfactio dabitur illis omnibus, quorum id intereſt, ab iis omnibus, qui Terra, Mari, aut aliis aquis contra hoc Fœdus quidquam commiſerint, ulla in parte Europæ aut ubivis locorum, intra Fretum Gaditanum, ſive in America, vel per Africæ Littora, ulliſve in Tetris, Inſulis, Æquoribus, Æſtuariis, Sinubus, Fluminibus, ulliſve in locis, cis Caput

Bonæ

ANS de J. C. 1654.

Bonæ Spei intra Anni ſpatium, quam Juſtitia poſtulabitur: In omnibus autem, uti ſupra dictum eſt, ultra prædictum Caput, locis, intra menſes octodecim quam Juſtitia prædicto modo poſcetur: Quod ſi vero Fœderis ruptores non comparuerint, neque ſe judicandos ſubmiſerint, neque ſatisfactionem dederint, intra hoc vel illud temporis ſpatium, pro loci longinquitate, modo conſtitutum, prædicti illi utriuſque partis hoſtes judicabuntur, eorumque bona, facultates & quicunque reditus publicabuntur, plenæque ac juſtæ ſatisfactioni impendenda erunt earum injuriarum, quæ ab ipſis illatæ ſunt, ipſique præterea, cum in alterutrius partis poteſtate fuerint, iis pœnis obnoxii erunt, quas ſuo quiſque crimine commeruerit.

XVII. Item, quod Populares Reipublicæ Angliæ, quique ſub ejus ditione fuerint, poſſint libere, tuto ac ſecure in Fœderati Belgii Provinciis & ſingulis ſuis ditionibus in Europa perque eas Terra, vel aqua, ad ulla in iis loca, vel ultra eas iter facere, perque ulla earum Oppida, præſidia, munimenta tranſire, quæ ullis in locis Fœderatarum Belgii Provinciarum, aut alibi in earum ditionibus in Europa ſunt vel erunt, Mercaturam in omnibus illis locis facientes, eorumque Negotiatores, Inſtitores, Famulive, Armati ſive inermes (armati autem non amplius quadraginta ſimul) tam ſine bonis ſuis & Mercimoniis, quam cum iis quocunque ire voluerint: Poterit item Populus & Incolæ Fœderatarum Belgii Provinciarum eadem libertate frui in omnibus Reipublicæ Angliæ ditionibus in Europa, dummodo in hujuſmodi Commercio & Mercatura ſinguli alterutrius Reipublicæ Legibus & Statutis utrinque pareant, moremque gerant.

XVIII. Item, ſi naves mercatoriæ unius aut alterius ſubditorum per tempeſtatem vel Piratas, vel aliam quamcunque neceſſitatem, portum unius vel alterius Dominii intrent, inde ſecure & libere recedant cum Navibus & Mercimoniis, abſq; aliqua vectigalium aut aliorum jurium ſolutione: Ita tamen, ut onus non diſtrahant, aut divendant, aut venale quicquam proponant, nec moleſtiæ qualicunque aut viſitationi ſubjiciantur, modo nec Perſonas aliquas, nec merces in navem receperint, aut quidquam egerint contra leges, ſtatuta aut conſuetudines ejus loci, ubi portus, uti præmiſſum eſt, intraverint.

XIX. Item, quod Mercatores, Nauclerí, Gubernatores & Nautæ, alterutrius Reipublicæ eorumve naves, bona aut Mercimonia in Terris, Portubus, Navium ſtationibus, aut fluminibus alterius non prehendentur, vel ſub arreſto detinebuntur ex edicto quovis generali aut ſpeciali, ſive ad Bellum, ſive ad alium quemlibet uſum, niſi ſumma neceſſitate id cogente, juſta etiam ſatisfactione ob id data: Ita tamen, ut detentionibus & arreſtationibus quæ ex jure & legibus alterutrius Reipublicæ recte atque ordine fiunt, nihil hinc derogatum ſit.

XX. Item, uti mercatores utrimque, eorum inſtitores & famuli, atque etiam Nauclerí, aliique Nautæ, tam eundo, quam redeundo Navibus per Maria aliaſque aquas, quam in Portubus alterutrius, aut in Terram egreſſi ſui ſuorumque bonorum defendendi cauſa, omne genus arma, tam offenſiva quam defenſiva geſtent, utanturque: Verum ubi ad ſua quiſque hoſpitia ac diverſoria pervenerit, ibi arma ſua deponet, ac relinquet, donec rurſus ad navem ſe receperit aut eo commeare velit.

XXI. Item, quod naves præſidiariæ ſeu Bellicæ alterutrius Reipublicæ quamcunque in Mari navem aut naves Mercatorias, quæ ad alteram vel alterius Populum aut Incolas, aut ad ullos ſociorum, hoc Fœdere comprehenſos, pertinuerint, quæ eundem curſum tenuerint, idemve iter fecerint, obviam habentes aut aſſequentes, iis præſidio eſſe, eaſque defendere tenebuntur, quamdiu eundem curſum tenuerint, contra omnes & ſingulos, qui eas vi adorientur.

XXII. Item, ſi qua navis aut naves, quæ Populi aut Incolarum alterutrius Reipublicæ aut neutralis alicujus fuerint, in alterutrius Portubus, à quovis tertio capiantur, qui ex Populo aut Incolis alterutrius Reipublicæ non ſit, illi, quorum in Portu, aut ex Portu, aut quacunque ditione prædictæ naves captæ fuerint, pariter cum altera parte dare operam tenebuntur in prædictis nave vel navibus in-

ANS de J. C. 1654.

ſequendis & reducendis, ſuiſque Dominis reddendis; verum hoc totum fiet Dominorum impenſis, aut eorum quorum id intereſt.

XXIII. Item, quod ſcrutatores, cæteriqne id genus Officiales ex utraque parte, ad normam legum alterutrius Reipublicæ ſeſe dirigent, neque plus imponent exigentve, quam per authoritatem ſibi Commiſſam, & accepta mandata heuerit.

XXIV. Item, ſi qua Injuria ab alterutra Republica ejuſve Populo aut Incolis, alterius Populo aut Incolis illata ſit, ſive contra ullos hujus Fœderis Articulos, ſive contra jus commune, uti nullæ Literæ Repreſſaliæ, Mercæ aut Contra-mercæ ab alterutra concedantur, donec Juſtitia prius juxta leges ordinarias poſtuletur. Sin autem illic Juſtitia vel denegetur, vel in longum protrahatur, tum uti ſummus ejus Reipublicæ Magiſtratus, ſive ejus delegati, cujus Populus & Incolæ injuria affecti ſunt, ab illa altera Republica, in qua Juſtitia, ut ſupradictum eſt, denegatur aut differtur, aut ab illa poteſtate, quæ hujuſmodi poſtulatis audiendis conſtituta erit, publice Juſtitiam poſtulent, ut omnes hujuſmodi lites vel amice componantur vel ordinario legum proceſſu. Sin autem mora adhuc interpoſita erit, neque jus reddetur, neque ſatisfactio dabitur intra tres menſes, quam hujuſmodi poſtulatio lata fuerit; tum demum uti Literæ Repreſſaliæ, Mercæ vel Contra-mercæ concedantur.

XXV. Item, quod illi, qui ſpecialia Diplomata aut Commiſſiones ab alterutra Republica obtinuerint, priuſquam illa Diplomata accipiant, coram eo Judice, qui ea ipſis exhibebit, ſufficientem fiduciariam cautionem interponent per ejuſmodi homines, qui reſpondendo pares ſunt, & non ejus navis Socii, aut Participes, ſe nullum damnum aut injuriam alterutrius Populo aut Incolis illaturos.

XXVI. Item, conventum & concordatum eſt, quod utriuſque partis Populo ad portus utriuſque liber ſemper erit acceſſus, in iiſque commorari, & inde rurſus recedere, liberum ei licitumque erit, non ſolum cum navibus Mercatoriis, & oneratis, ſed & cum Navibus Bellicis, ſive ad Rempublicam ſpectent, ſive eorum ſint, qui ſpecialia Diplomata obtinuerint, ſive tempeſtatis vi, aut Maris periculo intraverint, ſive ut naves reparent aut commeatum coëmant, modo octonarium navium bellicarum numerum non excedant, ſi ſua ſponte intraverint, nec diutius in portubus, aut circa portus hæreant, quam ad navium reparationem, coëmenda Victualia, aliaſve neceſſitates fuerit neceſſe: Et ſi major navium bellicarum numerus, data occaſione, ad ejuſmodi portus velit accedere, eos intrare nequaquam erit licitum, niſi prius impetrata ab iis venia, ad quos portus illi prædicti pertinuerint, niſi tempeſtate aut vi aliqua, aut neceſſitate compulſæ fuerint, quo Maris pericula effugerint: Quod cum accidit, præfectum ejus loci aut ſummum Magiſtratum ſtatim de cauſa ſui adventus certiorem facient, nec diutius ibi hærebunt, quam illis à præfecto aut ſummo Magiſtratu permiſſum erit, nec in iis Portubus commorantes hoſtile aliquid, aut quidquam in præjudicium eorum molientur.

XXVII. Item, conventum eſt, ut ſupra, quod Domini Ordines Generales Uniti Belgii curabunt, ut Juſtitia fiat in eos, qui Perpetratores aut participes erant Homicidii Anglorum in Amboyna, quod Reipublicæ Angliæ, ita placuit qualificare, ſi modo aliquis eorum ſuperſtes erit.

XXVIII. Item, quandoquidem naves & bona quædam Anglorum prehenſa & detenta fuerint in Dominiis Regis Daniæ, à decimo octavo die Maji Anno 1652. utrinque conventum, concluſum & concordatum eſt, atque Ordines Generales ſeſe obligarunt, quemadmodum & his præſentibus ſeſe obligant, quod omnia & ſingula, naves, & bona detenta, uti prædictum eſt, & in ſpecie adhuc manentia, una cum vero & juſto pretio eorum quæ divendita, ſubducta, ſeu aliter diſpoſita ſunt, intra quatuordecim dies poſt appulſum Mercatorum, & Nauclerorum, quorum intereſt, vel procuratorum ſuorum, qui ea recipiant, reſtituentur, atque eriam damna, quæ ex eadem detentione Anglis prædictis illata ſunt, compenſabuntur, prout de iis judicatum fuerit ab *Edovardo Winſlow*, *Jacobo Ruſſell*, *Johanne Beex*, & *Guilelmo vander Cruyſſen*, Arbitris indifferenter electis, tam à parte Celſitudinis ſuæ,

ANS de J. C. 1654.

quam dictorum Ordinum Generalium (de cujus Arbitrii forma ſeu inſtrumento jam conventum eſt) ad examinanda, & determinanda poſtulata Mercatorum, Naucleroruм, proprietariorum, ad quos dictæ naves, bona & damna pertinent: Qui dicti Arbitri in Aurifabrorum Aula (vulgo Goldſmits-Hall) hic Londini vigeſimo ſeptimo proximo Junii, ſtilo veteri convenient, vel citius, ſi fieri poterit, atque eodem die ſolemne juramentum ſuſcipient coram judicibus ſuprem æ Curiæ Admiralitatis Angliæ, ſe omni reſpectui & relationi utriuſque ſtatus & privati cujuſcunque commodo renunciaturos, atque inſuper, quod prædicti Arbitri a primo die Auguſti, proxime futuri, niſi prius conſenſerint, in camera ſeparatim ab omnibus aliis tantiſper claudentur abſque foco, candela, cibo, potu, aliove ſuſtentaculo, donec de rebus prædictis ad ſe relatis, conſenſerint. Quæque ſententia, ab iis lata fuerit, utramque partem devincier, & obligabit. Atque Ordines Generales Fœderatarum Provinciarum ad eandem præſtandam his præſentibus ſeſe firmiter obligant & devinciunt, nec non ad illam pecuniæ ſummam, quæ à dictis Arbitris adjudicabitur ſolvendam huc Londini in uſum dictorum proprietariorum tali perſonæ vel perſonis, quam vel quas Celſitudo ſua nominaverit, intra viginti quinque dies poſt adjudicationem illam factam. Et dicti Ordines Generales ſummam quinquies mille librarum Anglicarum, intra duos dies, poſtquam inſtrumenta Ratificationis dictorum Articulorum Pacis mutuo extradita erunt, hic Londini pendent verſus ſumptus a Mercatoribus, Naucleris, vel procuratoribus ſuis ea itinere in Damam faciendos; & ſummam vicies mille thalerorum Imperialium, ſive Rixe Dollars, talibus perſonis, quas Celſitudo ſua nominaverit intra ſex dies, poſquam ea perſona illic appulerint, in Mercatorum, Naucleroruм, & Proprietariorum uſum, ad naves ſuas reficiendas, & in reditum ſuum inſtruendas: Quæ prædicta ſummarum in partem ſolutionis cedent idius ſummæ, quæ hinc ad arbitrorum prædictorum continebitur. Quodque fidejuſoria cautio & ſecuritas dabitur, de cujus cautionis forma jam conventum eſt) à ſufficientibus viris, qui reſpondendo pares ſunt, hic Londini degentibus, ſcilicet in triginta centum & quadraginta mille librarum Monetæ Angliæ obligantibus (cujus obligationis Syngrapha, una cum inſtrumento Ratificationis tradetur) quod ſe cautio ſecundum quod prædictum eſt, fiet, quodque ſubmiſſio & ſolutio cum viginti mille thalerorum Imperialium, quæ in ſummæ allocandæ, quæ uti prædictum eſt, adjudicaverint, a parte ſua præſtabitur: Et ſi à parte Dom: Ord: Gener: omnes vel aliquæ prædictæ conditiones non efficaciter & realiter præſentur, modo & tempore præſtitutis, tunc pena data in obligationis exigetur, & dicta ſumma centum & quadraginta mille librarum Monetæ Angliæ tali Perſonæ vel Perſonis ſolvetur, quam vel quas Celſitudo ſua nominaverit, unde Mercatorum, Naucleroruм, & Proprietariorum damna reſarcientur.

XXIX. Item, cum nonnullæ lites & quæſtiones inciderint inter Rempublicam Angliæ, & Regem Daniæ, ratione detentionis navium & bonorum, & priore Articulo nominatorum, atque Ordines Gener: Fœderatarum Provinciarum naves & bona pradicta reſtituendain ſe receperint, & fiduciariam cautionem pro eadem reſtitutione & ſolutione damnorum, juxta quod in priore articulo præfinitum eſt, interponere conſenſerint, conventum, concluſum, & concordatum eſt, quod his rite factis & præſtitis; omnes quæſtiones, lites, injuriæ atque hoſtilitates inter dictam Rempubliçam & Regem Daniæ, ratione dictæ detentionis ceſſabunt & perpetuæ oblivioni tradentur; ita, ut dictus Rex cum Regnis & Dominis ſuis in hoc Tractatu & Confœderatione, tanquam amicus, comprehendatur, eo modo, quo in eandem amicitiam & affinitatem cum utraque Republica reſtituatur, qua prius erat ante dictam detentionem, & quaſi nunquam ea interveniſſet, nec non & Deputati ejus, & Legati conſimili honore admittentur, quo Deputati & Legati aliorum Statuum, qui amicitia conjuncti ſunt.

XXX. Item, conventum eſt, ut ſupra, quod Commiſſarii utrinque quatuor tempore, quo ratihabitiones extradendæ ſum, nominabuntur, qui ad decimum octavum menſis Maji proximi ſtilo Anglico, hic Londini conveniant, qui eodem tempore inſtructi, atque authoritate muniti erunt, quemadmodum hiſce præſentibus inſtruuntur, & ea authoritate muniuntur, ut omnes eas injurias, eaque damna examinent & definiant, anno milleſimo ſexcenteſimo undecimo, & deinceps uſque ad decimum octavum Maji anno 1652. ſibi Anglici, tam in Indiis Orientalibus, quam in Groenlandia, Moſcovia, Braſilia, vel ubivis locorum parti una ab altera ſe perculiſſe cauſantur: Et quorum omnium particularia ante præſcriptum diem decimum octavum Maji prædictis Commiſſariis ita nominatis exhibebuntur, ea cum reſtrictione, ut poſt præfatum diem nullæ omninò novæ admittantur: Si autem prælati Commiſſarii de prædictis differentiis ita particulariter ſcripto exhibitis & expreſſis, non conveniant intra trium menſium ſpatium à præfato decimo octavo Maji die numerandum, quod eo caſu prædictæ differentiæ ſubmittentur, ſicut & his perſentibus ſubmittuntur Judicio & Arbitrio Cantonum Helvet. Proteſtantium, qui inſtrumento eo, de quo ſimul cum Iriſce conventum eſt, requirentur, ut eo caſu arbitrium illud aſſumant, & ſimiles Commiſſarios in eundem finem delegent, ita inſtructos, ut poſt expiratos illos tres menſes intra ſex proxime ſequentes de iis Judicium ferant, & quicquid ejuſmodi Commiſſarii, aut Major eorum pars intra prædictos ſex menſes determinaverint, utramque partem obligabit, & rite perficietur.

XXXI. Item, conventum & concluſum eſt, quod utraque pars vere & firmiter obſervabit atque executioni mandabit præſentem Tractatum, omniaque & ſingula in eo contenta, & comprehenſa, atque eadem ab alterutrius Populo, Subditis, & Incolis obſervari & præſtari efficaciter curabit.

XXXII. Item, ad majorem cautelam & ſecuritatem Pacis hujus & Confœderationis à parte Dominorum Ordin: Gener: Fœderatarum Provinciarum earumque Populo ſincere & bona fide præſtandæ, conventum & concluſum eſt, ſicut & Dominі Ordines Gener: his præſentibus conveniunt, & quæ firmiter obligant & devinciunt, quod omnes & ſinguli, quos aut quem, vel ipſi vel Ordines Provinciarum, quocunque demum tempore, eligent, conſtituent, aut præſicient Capitaneum Generalem, Gubernatorem, ſeu Præſidem primarium, ſive Stadtholder, Imperatorem Exercituum ſeu Militiæ in Terra, vel Admirallum, ſeu Prætorem Claſſium, Naviuм, Copiarumve Marinarum obligabuntur & devincientur hunc Tractatum, & omnia ejus Capitula juramento confirmare, itaque ſancte & cum juramento ſpondere, ſe quantum poſſint, omnia ea religioſe obſervaturos & executioni quo ad eos ſpectat, mandaturos & curaturos, ut ab aliis obſerventur & executioni mandentur.

XXXIII. Item, conventum, concluſum & concordatum eſt, quod præſens Tractatus, atque omnia & ſingula in eo contenta & concluſa, à dicto Dom: Protectore, dictiſque Ordinibus Generalibus Fœderatarum Provinciarum per Patentes utrinque partis literas, Sigillo magno, munitas, debita & authentica forma intra quindecim dies proxime inſequentes, aut citius (ſi fieri poterit) confirmabuntur & ratihabebuntur, mutuaque Inſtrumenta infra prædictum tempus, hinc inde extradentur, nec non & Pax hæc, & Confœderatio ſtatim à traditis & permutatis Inſtrumentis, forma & loco ſolitis publicabitur, atque omnes hoſtilitatis actus hinc inde ab eo tempore ceſſabunt.

Sequitur tenor Commiſſionis ex parte Seren: Dom: Protectoris

OLIVARIUS Dom: Protector Reipub: Angliæ, Scot: & Hiberniæ &c. Omnibus & ſingulis quorum intereſt & ad quos præſentes Litteræ pervenerint, Salutem. Sciatis quod cum Celſi ac Potentes Domini Ordinum Gener: Unitarum Provinciarum ad nos miſerint & legaverint Plenipotentiarios ſuos & Legatos, ſufficienti auctoritate ad id munitos & inſtructos, qui firmam Pacem, Unionem & Confœderationem nobiſcum ineant & paciſcantur: Et nos ex pio & Chriſtiano hujus belli ſenſu malorumque, quæ inde ſequutura ſunt, non ſolum reſpectu Nationum eo involutarum, quæ omnibus Religionis & humanitatis vinculis ſibi invicem ſuccurrere & favere tenentur, ſed etiam reſpectu communis cauſæ rerumque Chriſtiani Orbis, ſedulos & ſinceros noſtros conatus adhuc continuare cupientes, ſicut nec ex ipſis belli primordiis quic-

ANS de J.C. 1654.

quicquid unquam à parte noſtra deſuit, quo non modo bellum hoc componatur & finiatur, verum etiam ſincera & perpetua Pax fidaque amicitia intimiorque affinitas inter nos & prædictos Ordines introducatur & ſtabiliatur: De probitate, fide, prudentia, & circumſpectione dilectorum nobis *Henrici Lawrence*, Domini Præſidis Conſilii noſtri; *Johannis Lambert*, Majoris Generalis Exercituum hujus Reipublicæ; *Philippi Vice-Comitis Liſle*, *Gilberti Pickering*, *Bar. Edovardi Momague*, Armigeri; *Gualteri Strickland*, Armigeri, Dominorum Conſilii noſtri ad plenum perſuaſi ipſos, vel majorem eorum partem, cæteris abſentibus aut impeditis, ex aſſenſu Conſilii noſtri facimus, conſtituimus, atque his præſentibus ordinamus veros noſtros & indubitatos Commiſſarios, Procuratores & Deputatos. Dantes & concedentes iiſdem vel majori eorum parti tenore præſentium plenariam auctoritatem, facultatem & poteſtatem, generale & ſpeciale mandatum, concludendi, paciſcendi, & ſtabiliendi pro nobis & Succeſſoribus noſtris, cum *Hieronymo van Beverningk*, *Guilielmo Nieupoort*, Conſiliario & Quæſtore Generali Septentrionalis Hollandiæ, & Penſionario Oppidi de Schiedam; *Allardo Petro Jongeſtall*, ordinario Conſiliario in Curia Juſtitiæ pro Provintia Friſiæ, & Curatore Academiæ Franckeræ in Conſeſſu Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii Deputatis, ex parte Provinciarum Hollandiæ & Friſiæ, Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis à parte Ordinum Generalium Fœderati Belgii firmam inter nos, & prædictos Ord: Pacem, affinitatem, neceſſitudinem, amicitiam, Commercium & Intercurſum, nec non concludendi & finaliter determinandi de & ſuper omnibus cauſis, litibus, & querelis, quæ inter nos & prædictos Ordines hinc inde pendere dignoſcuntur, ſub illis modis, capitulis, forma, promiſſionibus, cautionibus, & ſecuritatibus quas ad firmam Conventorum obſervationem putaverint requirendas: Et quicquid prædicti noſtri Commiſſarii cum Legatis prædictis Dominorum Ordinum Generalium convenerint, concluſerint, aut concordaverint; Nos bona fide promittimus, nos & Succeſſores noſtros his præſentibus firmiter obligando, id omne obſervare, præſtare, firmúm ratumque habere, quaſi ipſi intereſſemus: In cujus rei teſtimonium has literas noſtras Patentes manu propria ſignavimus, iiſque magnum Sigillum Angliæ apponi fecimus. Datæ ex Alba Aula decimo quarto Martii 1654.

OLIVER P.

Sequitur tenor Commiſſionis ex parte Dominorum Ordinum Generalium.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies du Pays-bas, à tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Sçavoir faiſons: Comme ainſi ſoit que nous ſoions touchez d'un juſte deſir & volonté de contracter & convenir avec ſon Alteſſe le Seigneur Proteſteur de la Republique d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande; une étroite, bonne, ſincere & mutuelle Amitié, Union & Alliance, pour la defenſe & conſervation de la liberté, & franchiſe des deux Nations, & de la Navigation & Commerce mutuel, enſemble les intereſts communs, contre tous ceux qui voudroyent entreprendre tant par Mer, que par Terre, de troubler l'un ou l'autre Etat: C'eſt pourquoy nous deſirans l'advancement de ce bon œuvre, avons trouvé neceſſaire d'envoyer vers ſadite Alteſſe le Seigneur Proteſteur de ladite Republique, les Seigneurs Hieroonymus de Beverningk, Guillaume de Nieupoort, *Conſeiller & Receveur General de Nord-Hollande, Penſionaire de la Ville de Schiedam*; Allard Pierre Jongeſtall, *Conſeiller Ordinaire dans la Cour de Friſe, & Curateur de l'Academie à Franeker, Deputez en nôtre Aſſemblée de la part d'Hollande & Friſe, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires. Et ſachant, que pour faciliter leurs Negotiations afin de les conduire au deſſein & concluſion convenable aux bonnes intentions de l'une & de l'autre Republique, & ayant beſoing d'être à cette fin pourvûs de plein pouvoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial, nous à ces cauſes deſirans prevenir & lever toute diſpute & contention, qui ſe pourroit mouvoir ſur la ſuffiſance & validité de leur creance & authoriſation: Donnons auxdits Seigneurs nos Ambaſſadeurs Extraordinaires en vertu de ces preſentes, & à chacun d'eux en particulier, ſi par maladie ou autrement ils étoient empeſchez d'intervenir tous trois au Traité d'Union & Alliance, qui ſe fera, plein pouvoir de traitter, ſtipuler, convenir, accorder, & conclurre avec ſadite Alteſſe le Seigneur Proteſteur de ladite Republique d'Angleterre, Eſcoſſe & Irlande, ou avec les Seigneurs Commiſſaires qui ſeront deputez de ſa part, ladite étroite Alliance & Amitié mutuelle entre les deux Nations, & de tout ce qui ſera ainſi negotié, convenu & conclu, faire ou paſſer tel ou tels inſtruments, contracts, & promeſſe en bonne & deuë forme, & generalement, faire en ce que deſſus & en ſes circonſtances & dependances, tout ainſi que nous ferions ſi preſens y étions, jacoit que la choſe requit mandement plus ſpecial, qu'il n'eſt contenu dans ces preſentes, par leſquelles nous promettons ſincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir ferme & ſtable à toûjours, tout ce qui par eux en cette qualité ſera fait, procuré, promis, convenu, & accordé en cet endroit, l'obſerver, accomplir, & entretenir inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, mais le tout devoir ratifier ſi beſoing eſt, & en paſſer Lettres & Inſtruments en la meilleure forme que faire ſe pourra, au contentement de ſadite Alteſſe le Seigneur Proteſteur. Fait à la Haye en nôtre Aſſemblée, ſoubs nôtre grand Sciel, Paraphure & Signature de nôtre Greffier, le dix-neufiéme de Febvrier mille ſix cent cinquante quatre.* J. C. Mauregnault, *vt. Par Ordonnance deſdits Seigneurs Eſtats Generaux.*

En l'abſence du Greffier.

J. SPRONSSEN.

In quorum omnium fidem & teſtimonium, tam nos Commiſſarii Celſitudinis ſuæ Domini Proteſtoris, quam Legati Extraordinarii Dominorum Ordinum Generalium Fœderatarum Provinciarum, vi & vigore noſtrarum reſpective Commiſſionum & Procurationum præſentem Tractatum manu propria ſubſignavimus, & ſigillis noſtris manualibus munivimus.

Actum Weſtmonaſterii quinto die Aprilis Anno milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo quarto.

He: Laurence Præs.	*P: Liſle.*	*H: v: Beverningk,*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
J. Lambert.	*Gil: Pickering.*	*Wil: Nieupoort.*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
E: Momague.	*Wal: Strickland.*	*All: P: Jongeſtall,*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Sequitur Ratificatio Domini Proteſtoris Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, &c.

OLIVARIUS Dominus Protector Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, &c. Omnibus & ſingulis, ad quos præſentes Literæ pervenerint aut ullatenus ſpectaverint, Salutem. Quandoquidem ad ſedandas diſcordias & firmam Pacem conciliandam inter Nos & Celſos ac Potentes Dominos Ordines Generales Unitarum Provinciarum Commiſſarii à parte noſtra conſtituti & delegati fuerint, plenaria authoritate communiti ad concludendum, paciſcendum & ſtabiliendum cum Plenipotentiariis Dominorum Ordinum Generalium in eundem finem ad Nos extra Ordinem Legatis, firmam Pacem, Unionem & Conſoederationem: Et poſt varios congreſſus hinc inde deſuper habitos, Commiſſarii noſtri prædicti, nec non Legati & Plenipotentiarii Dominorum Ordinum Generalium, benedicente Deo, in certos quoſdam Articulos & Capitula Pacis, Unionis & Conſœderationis

ANS de J. C. 1654.

convenerint & conſenſerint, quorum tenor infra ſequitur, & de verbo in verbum inſeritur, videlicet.

Idcirco nos volentes omnia & ſingula, quæ in prædictis Articulis continentur & comprehenduntur, executioni omnimodo dari, præſtari atque efficaciter adimpleri, ſeria & matura deliberatione cum Nobis & Conſilio noſtro ſuper iis habita, ea omnia & ſingula probavimus, ratificavimus & confirmavimus, & per has præſentes pro nobis & Succeſſoribus noſtris probamus, ratificamus, & confirmamus ſecundum verum, proprium & genuinum eorum ſenſum & intellectum: Spondentes & promittentes pro Nobis & Succeſſoribus noſtris, ea omnia & ſingula, nos ſincere, bona fide, atque inviolabiliter juxta formam & contentum eorum præſtituros, obſervaturos, adimpleturos; eaque omnia & ſingula præſtari, obſervari, atque adimpleri ab aliis omnibus, quorum intereſt, efficaciter curaturos, omneſque contravenientes ſine gratia vel conniventia ſevere punituros, omni dolo & fraude ſemotis: In quorum fidem & teſtimonium has Literas noſtras Patentes propria manu ſignavimus, & magno Angliæ ſigillo appenſo muniri fecimus. Dato Weſtmonaſterii decimo nono die Aprilis Anno Milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo quarto.

Huſey.

OLIVER. P.

Sequitur Ratificatio Dominorum Ordinum Generalium.

ORdines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum, conſtare volumus omnibus & ſingulis, quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poterit: Quoniam juſtn deſiderio ac propenſa voluntate moti ſumus cum Sereniſſimo & Celſiſſimo Domino OLIVARIO, Domino Protectore Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, contrahere & inire ſtrictam, firmam, ſinceram, mutuamque Amicitiam, Unionem & Conſœderationem, pro defendenda & conſervanda libertate ac jura utriuſque Nationis, nec non Navigationis & Commercii, pariterque communis cauſæ, contra quoſcunque, qui tam Terra, quam Mari hunc vel illum Statum turbare oſtentur: Et detrantes hujus ſalutaris operis progreſſum, neceſſarium duximus ad Sereniſſimam Celſitudinem ſuam, Dominum Protectorem prædictæ Reipublicæ ablegare Dominos *Hieronymum de Beverningk*, &c. *Welhelmum de Nieupoort*, Conſiliarium & Quæſtorem Generalem Hollandiæ Borealis, Syndicum Oppidi Schiedamenſis; *Allardum Patrum Jongeſtal*, Ordinarium Conſiliarium in ſuprema Curia Juſtitiæ Provinciæ Friſiæ, & Curatorem Academiæ Franekeræ; Extraordinarios Legatos noſtros ut cum Altememoratæ Sereniſſimæ Celſitudinis ſuæ Commiſſariis convenerint de ſtricta, firma, ſincera, & mutua Amicitia, Unione & Conſœderatione, utrimque colenda & obſervanda: Illi igitur, cunctis accurate deliberatis, ventilatis & diſcuſſis, nomine utriuſque partis, fœdus mutuum pepigerunt & concluſerunt, nec non de peculiaribus Articulis invicem convenerunt, quorum tenor is eſt, qui hic & infra verbotenus ſequitur inſertus.

Proinde prædictum, ac ſupra hic inſertum Pacti Fœderis, atque Articulorum conventorum Inſtrumentum cum Sereniſſimæ Celſitudinis ſuæ Commiſſariis per dictos Extraordinarios Legatos noſtros in ordinem redactum, in omnibus punctis & clauſulis approbavimus & ratum habuimus, prout tenore ac vigore præſentium illud approbamus & ratum habemus: Spondentes, nos dictum Inſtrumentum in omnibus punctis & clauſulis ſuis inviolabiliter ſervaturos, ac impleturos, neque paſſuros, ut à quoquam ullo modo infringatur vel violetur. In quorum fidem & robur haſce per noſtri Conſeſſus Præſidem ſignari, a Graphiario ſubſcribi, & majori Sigillo noſtro muniri fecimus: Dabantur Hagæ-Comitum die vigeſima ſecunda Aprilis anni ſupra milleſimum ſexcenteſimum quinquageſimi quarti. *J. van Gent*, vt: Ad mandatum Altememoratorum Dominorum Ordinum Generalium. *N. Ruyſch.*

ANS de J. C. 1654.

CUm in tertio Articulorum Pacis, Unionis & Conſœderationis initæ, ſtabilitæ & promulgatæ inter Sereniſſimum Dominum, Dominum Protectorem Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ; Et Dominos Ordines Generales Unitarum Provinciarum conventum ſit; quod omnes injuriæ, ſumptus & damna, quæ pars una ab altera pertulit poſt $\frac{12}{22}$ menſis Maii Anno 1652. delebuntur atque è memoria eradentur, eo modo, quo neutra dictarum partium alteri negotium faceſſet ob aliquod iſtiuſmodi damnum, injuriam aut ſumptus; ſed omnis & cujuſcunque eorum perfecta erit hunc in uſque diem abolitio, omneſque eo nomine lites actioneſque caſſæ nullæque erunt, exceptis iis deprædationibus, quæ in Maribus Britannicis committentur poſt ſpatium duodecim dierum, atque intra Maria Britannica & Promontorium Sancti Vincentis poſt ſpatium ſex hebdomadum, & inde in Mari Mediterraneo & ad Æquatorem uſque, poſt ſpatium decem hebdomadum, atque ultra Æquatorem, poſt ſpatium octimeſtre à publicatione Pacis numerandum, vel immediate poſt ſufficientem notitiam Pacis in dictis locis factam. Et cum de prædictis verbis quæſtiones nonnullæ forſitan oriantur, quæ litibus & diſceptationibus anſam præbeant: Præfatus Dom: Protector, & præfati Ord: Gener: quo omnis controverſia tollatur, quæ occaſione alicujus in prædicto Articulo contenti accidere poterit, unanimi conſenſu convenere & concluſere, atque his præſentibus declarant, omnibuſque & ſingulis Popularibus & Subditis ſuis reſpective palam faciunt, quod immediate poſt Tractatus Pacis promulgationem, quæ jam facta eſt, omnes hoſtilitatis actus ubicunque in omnibus locis, in dicto tertio Art: expreſſis, & ubique alibi ceſſabunt, & quod omnes deprædationes, damna & injuriæ, quæ ab una parte contra alteram facta ſeu commiſſa fuerint, poſt quartum diem Maii (ſtilo veteri) proxime ſequuturum in quibuſcunque locis, quorum in prædicto Art: mentio facta eſt; vel alibi, tam citra, quam ultra Æquatorem in rationum reddendarum tabulas referentur, & quæ ablata erunt poſt prædictum diem Maii, ſine aliqua forma Proceſſus reſtituentur, nec non & damna, inde naſcentia compenſabuntur. Et quo ſtipulatio hæc & conventio magis innoteſcat, utraque pars eandem in Juriſdictionibus & Territoriis ſuis publicabit, & Navibus ſuis Bellicis aliiſque, tam quæ in portu, quam quæ ſuper Mari ſunt, eandem obſervare firmiter mandabit. In cujus rei fidem & teſtimonium tam Domini Commiſſarii Celſitudinis ſuæ, quam Legati Extraordinarii Prædictorum Ordinum Uniti Belgii præſentes haſce manibus ſuis propriis ſubſignarunt. Actum 28 Aprilis ſtilo Angl: Anno 1654.

(L.S) *He: Laurence Præs.* (L.S.) *H: v: Beverningk.*
(L.S.) *Gil: Pickering.* (L.S) *Will: Nieupoort.*
(L.S.) *E: Montagu.* (L.S.) *All: P: Jongeſtal.*
(L.S.) *Wal: Strickland.*

CCCXXVI.

Traité de Paix entre OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre & CHRISTINE Reine de Suéde. Fait à Upſal, le* 11. *Avril*, 1654. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre: Tom. VIII. pag. 154.

ANS de J. C. 1654. L'ANGLETERRE ET LA SUEDE.

SEreniſſimæ & Potentiſſimæ Principis ac Dominæ Dominæ *Chriſtinæ* Dei gratia Sueconum, Gothorum, Vandalorumque Reginæ, Magnæ Principis Finlandiæ, ducis Eſthoniæ, Carelæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ, & Vandaliæ, Principis Rugiæ, nec non Dominæ Ingriæ & Wiſmariæ,

ANS riæ, &c. Regnique Sueciæ ſenatores ac Plenipotentes de J. C. commiſſarii, Nos infra ſcripti *Axelius Oxenſterna* Re-1654. gni Cancellarius & Judex Provintialis occidentialium Norlandiarum, Lapponiæque Heredaliæ, & Jemptriæ, Comes Moreæ Auſtralis, liber Baro in Kimitho, Dominus in Tyholm & Tidoen, Eques Auratus: & *Ericus Oxenſterna Axelii*, Generalis Collegii Commerciorum Præſes Comes Moreæ, Auſtralis, liber Baro in Kimitho, Dominus in Tidoën, Vybit & Gorwals: Notum Teſtatumque Facimus, quod ſicuti nulla non antè hic temporum memoria Succorum Anglorumque gentes amica & egregia conſuetudo interceſſerit, atque renovando adaugendoque opus uſui commodum acciderit quod S. R. M. Dominam noſtram clementiſſimam mandato & nomine, *Olivarii* Domini Protectoris Reip. Angliæ, Scotiæ, & Hyberniæ, ditionem & dictæ Reip. Legatus Extraordinarius Illuſtriſſimus & Excellentiſſimus Dominus *Bulſtrodus Whitelock* Conſtabularius Caſtri de Windſor atque unus è cuſtodibus magni Sigilli Angliæ, ſufficienti poteſtate inſtructus, proxituſque tranſigendis quæ ſequuntur negotiis acceſſerit; ita quoque dicta S. R. Majeſt. nobis pari ac ſufficienti poteſtati Miniſtris clementiſſimè injunxti, ut deliberatis ac confœderatis cum prænominato D. Legato, iis quæ pro ſtabilienda commerciorum ac navigationis libertate atque corroborandâ mutua amicitia hujus temporis ac rerum omnium circumſtantiis convenientiſſima judicarentur, certâ quid de iis ſtatueretur, atque ſub articulis quibuſdam mutui fœderis comprehenderetur; quamobrem de infraſcriptis negotiis, poſt ſedulam eorum deliberationem ita convenimus, quemadmodum ſequentibus ac inſertis huic tractatui legibus clariſve ac perſpicuis eorundem verbis exprimuntur, videlicet.

I. INter Reginam Regnumque Sueciæ & Dominum Protectorem prædictamque Remp. atque univerſas & ſingulas ditiones, Regna, Regiones, Provincias, Inſulas, terras, colonias, urbes, oppida, populos cives, Incolas, & omnes omnino ſubditos & inhabitantes bona impoſterum, ſincera, firma, atque perpetua ſit maneatque pax, amicitia, benevolentia & correſpondentia, adeo ut pars utraque amore & affectu integerrimo ſe invicem complectantur.

II. Prædicti confœderati & ditionis, utriuſque ſubditi, populus & incolæ ubi occaſio dabitur, mutuum commodum curabunt & promovebunt, certiores ſe invicem quoque fecerint, ſi alterutri *pericula* imminentia in alterum *conſpirationes* ac machinationes inimicorum innotuerint, iiſque, quantum in illis fuerit, obſtabunt ac illas impedient, neutri etiam confœderatorum licitum erit *neque pro ſe neque per alios quoſcunque agere tractare aut conari quicquam alterius incommodo vel damno*, terrarum aut dominiorum alterius qualiumcunque ubivis loci ſive mari, ſive terra, *Seditis ejus rebelles aut inimicos in confœderati damnum nullatenus fovebit*, neque rebellium ac proditorum quenquam qui adverſus ſtatum alterius quicquam molietur, in ditiones ſuas recipiet, aut admittet, multo minus conſilium aut auxilium, aut favorem illis præbebit vel tale quid per ſubditos, populum, ac incolas ſuos præſtari ſin & aut permittet.

III. Jam dicta Regina Regnumque & prædictus Dominus Protector prædictaque Reſpub. omni cum candore ſtudioque in illam curam incumbent, ut quantum in illis fuerit ſubmoveantur impedimenta, quæ confœderatorum libertatem navigationis & commercium invicem inter utrunque amicam gentem, tunc per ditiones, terras, Maria & flumina utriuſque cum aliis populis & Gentibus hactenus interturbarunt, prænominatam autem libertatem navigationis & omnis utrinque mercaturæ contra turbatores quoſcunque aſſerere, ſtabilire, defendere atque proderſe hiſce de quibus in hoc tractatu convenit, vel de quibus poſthac conveniri poterit, rationibus integerrimè admittantur. Nihil vero ſinat neque per ſe, ſubditoſque aut populos ſuos, neque ſua ullatenus culpa huic inſtituto adverſum committi aut perpetrari.

IV. Conceſſum imprimis liberumque ſit utrique præ- ANS dictorum confœderatorum & incolis ac ſubditis illorum de J. C. terreſtri vel maritime, & quocunque denique itinere in 1654. alterius conſœderi Regna, Regiones, Provincias, terras, Inſulas, Urbes, villas, oppida munita vel non munita, munita, vel immunita, portus, Dominia & ditiones quaſcunque libere ac ſecurè abſque licentia vel ſalvo conductu generali aut ſpeciali ingredi, ire, atque inde redire, ibidem commorari aut eaſdem tranſire, & omnia interim victui, uſuique ſuo neceſſaria emere, atque pretio pro lubitu comparare, omnique benevolentia tractentur. Etiam ſit fas utrique confœderatorum ſubditiſque eorum ac incolis mercari, mercaturam facere & commercia exercere in omnibus locis quibus hactenus commercium exercebatur uſpiam, quibuſcunque in rebus ac mercibus allubeſcit, eaſdemque importandi, exportandique pro arbitrio cujuſque copia dabitur, ſolutis tamen teloniis debitis & obſervatis legibus ac ordinationibus prædicti Regni & Reipublicæ prædictæ, ſive mercaturam, ſive jus aliud reſpicientibus: quibus præſuppoſitis Populus, ſubditi ac Incolæ unius Confœderatorum habeant ac poſſideant in Regionibus, terris, Dominiis ac Regnis alterius tam larga & ampla Privilegia, tantaſque relaxationes, libertates, immunitateſque quantas peregrinus quilibet poſſidet vel poſſidebit in dictis undique Dominiis ac Regnis.

V. Mercatores, Navarchæ, Nauclerі, Nautæ, homines quicunque Naves & omnia in Univerſum mercimonia ac bona Confœderati alterutrius, ejuſque Subditorum ac incolarum nullo publicò privatove nomine, vi alicujus edicti generalis aut ſpecialis in terris, Portubus, Stationibus, littoribus vel ditionibus quibuſcunque alterius Fœderati, in uſum Publicum expeditiones bellicas, aliamve ob cauſam multo minus in uſum cujuſquam privatum apprehendantur per arreſta detineantur violentiâ aliquâ aut ulla ejuſdem ſpecie cogantur, nullave afficiantur moleſtia vel injuria, Cautum tantum modo ſit arreſta juri ac æquitati conſentanea non prohiberi, ſi ſecundum ordinarias legum Formulas fiant, nulliſve privatis cujusquam affectibus impunè indulgeantur: Sed pro juris ac Juſtitiæ adminiſtratione evitari non poſſint.

VI. Quod ſi una plureſve naves alterutrius Confœderatorum ſive Bellicæ, ſive onerariæ ac privatæ ſubditorum, Civium & Incolarum ejus procellis abreptæ fuerint, vel perſequentibus piratis, inimicis, ac hoſtibus, vel alia urgente neceſſitate ac ratione in portus, Stationeſque vel ad littora quæcunque alterius Confœderati appellere cogantur benignè omnique humanitate ibidem excipiantur & amicâ gaudeant Protectione, nullo autem modo impediantur, quo minus integrum omnino habeant reficere ſe, & omnia victui, reparationi atque commodo ſuo inſervientia æquo pretio comparare, nullâ quoque ratione prohibeantur ex portu & Statione viciſſim pro lubitu ſolvere ac egredi, non ſolutis Teloniis ac oneribus ullis, dummodo adverſus ſtatuta, Ordinationes ac conſuetudines loci, in quem ſubductæ Naves fuerint aut ubi commorantur, nihil committatur vel peccetur.

VII. Pari Ratione ſi naves una plureſve publicæ aut privatæ alterutrius Confœderati ejuſdemque ſubditorum ac incolarum, ad oras aut in ditionibus quibuſcunque alterius fœderati, impegerint, factum fecerint, vel Naufragium & damnum quodcunque paſſæ fuerint aut impoſterum patientur, detrimentum paſſis benevolè & amiciſſimè ſubveniatur, atque auxilium illis pro convenienti premio ſeratur adeò ut quicquid ex factu, Naufragio vel quocunque damno ſuperfuerit, ſalvetur, conſervetur, & juſto domino vel ejus vices gerenti reſtituatur.

VIII. Quod ſi ſubditi & incolæ alterutrius Confœderatorum ſive Mercatores ſint, eorumque factores ſervi, Navarchæ, Nauclerі, Nautæ, ſive aliam ob cauſam in alterius fœderati ditionibus iter facientes, aut degentes vel nomine eorum quidquam acturi coram juſtitiæ foro, vel exigendis debitis ſuis, vel ob alias

ANS de J. C. 1654.

legitimas Rationes, Magiſtratuum auxilio ibidem indiguerint, id illis prompte & pro æquitate cauſæ benigne præbeatur, atque Juſtitia ſine prolixis, & non neceſſariis ambagibus adminiſtretur, in Peragendis Negotiis contrahendis Mercibus accipicuda pro illis ſolutione, atque pretio, perficiendiſque itineribus ſuis, nullo modo aut pretextu impediantur, ſed Amiciſſima ubique experiantur officia, liberum etiam illis utrinque ſit, euntibus, redeuntibus, & obambulantibus in Littoribus, Navibus, Portubus, & publicis ubicunque locis alterius Confœderati arma portatilia in privatam defenſionem geſtare, modo nequaquam præbeant præfectis ac Magiſtratui cujuſcunque loci juſtam ſuſpicionem de Machinationibus ullis adverſus pacem publicam vel privatam; in primis vero quicunque modeſte ſe geſſerit & vixerit ab omni injuriâ, vi ac Moleſtia protegatur.

IX. Liceat prædictis Confœderatis & ſingulis utriuſque populo ſubditiſque emere atque exportare ex ſingulis utriuſque regionibus Dominiis ac regnis *omnis generis armaturam & qualemcunque apparatum bellicum, & Navigia in quoſlibet alterius Portus*, Stationes ac littora tuto ac liberè ſubducere, ad illa appellere, ibidem commorari, atque inde exire, modo ſe gerant modeſtè, pacatè & conformes locorum ſingulorum legibus ac conſuetudinibus, neque libertatem Commerciorum ulla ratione ibidem impediant. Pariter Naves belgicæ habeant quidem liberum acceſſum in Portus alterius fœderati & liberam Stationem, ſed eo tamen numero qui Suſpicionem Manifeſtam præbere poterit, * iſtuc non accedent, abſque conſenſu & venia impetrata ab illo fœderato, cujus portus ſunt, niſi tempeſtatibus impulſæ, vel vi, vel matis periculo; quo in caſu adventus cauſam gubernatori, vel primario loci Magiſtratui ſignificabunt, nec diutius moram ibi trahent, quam à gubernatore vel primario Magiſtratu, ut prædictum, conceſſum fuerit, obſervatis ſempet & ubique ſupra indigitatis hoc articulo & iis de quibus inpoſterum convenerit legibus.

X. Fas ſit Reginæ Regnique Sueciæ ſubditis ac Incolis quibuſcunque tuto ac ſine moleſtia iter facere in Angliæ Scotiæ, & Hiberniæ omnibuſque illarum ditionibus & eaſdem tranſire terra vel mari quocunque libuerit, ad gentes quaſcunque atque cum illis commercium inſtituere & mercaturam in omni mercimoniorum genere liberrime exercere, illaque illuc advehere, indeque evehere, iiſdem fruatur libertatibus populus Reipublicæ prædictæ in Regnis Dominiis ac Territoriis Reginæ Regnique Sueciæ ea conditione ut obſervent utrinque leges ordinationes ac jura peculiaria cujuſcunque gentis, quæ Commercia & mercaturam concernunt.

XI. Quamvis ſuperioribus Articulis hujus fœderis ac Amicitiæ legibus prohibitum ſit, *neutrum Confœderatorum, alterius hoſtibus auxilium atque ſubſidium præſtiturum*; ſubintelligi tamen nullo modo debet commercia & navigationem illi confœderato ejuſque ſubditis & incolis, qui bello non eſt immixtus, cum hoſtibus illius fœderati qui in bello verſatur, omnino denegata eſſe. Cautum tantummodo ſit interim donec ritè magis de omnibus huc pertinentibus legibus convenerit, nullas ejuſmodi merces, *contrabandæ* vocatas, de quarum ſpeciali deſignatione vel catalogo intra quatuor adhuc menſes ritè conveniet ad hoſtes alterius devehendas eſſe, ſine periculo, ſi ab altero fœderatorum deprehendantur, quod prædæ cedant, abſque ſpe Reſtitutionis.

XII. Ne verò libera ejuſmodi navigatio aut tranſitus fœderati unius ejuſque ſubditorum ac Incolarum, durante bello alterius fœderati Terra marive cum aliis gentibus fraudi ſit alteri confœderato, merceſque & bona hoſtilia occultari poſſint, dolis prætexendo Amici nomen, ea ratio amovendæ ſuſpicioni fraudique placuit, quod naves, plauſtra, merces hominesque ad alterutrum confœderatorum pertinentes in itinetibus ac navigationibus ſuis muniti omnino eſſe debeant ſalvis conductibus vulgo vocatis paſſeportus & certificationum literis, quæ à ſupremo ejus provinciæ urbiſve præfecto aut Magiſtratu unde exiverint, ſignandæ erunt, obſervandæque in iis omnibus eæ formulæ, de quibus intra ſpatium ſex ab hinc menſium ritè conveniet, ubi vero merces, bona, navigia, homines alterutrius confœderatorum ejuſque ſubditorum ac Incolarum in aperto mari, fretis, portubus, ſtationibus, terris ac locis quibuſcunque obvia aut obvii fuerint navibus bellicis publicis aut privatis vel hominibus ſubditis ac Incolis alterius fœderati vel quoſcunque modo in unum cum ipſis locum convenerint exhibitis duntaxat ſalvi conductus ſui & certificationum literis nihil ulterius ab iis exigatur, in bona navigia aut homines nequaquam inquiratur, multo minus injuria, damno aut moleſtia ulla afficiatuur, ſed proſequendo itineri ac inſtituto ſuo prout ſuperius ſignificatum eſt, liberrime dimittantur, ſi ab alterutra parte adverſus hujus Articuli genuinum ſenſum quidquam commiſſum fuerit, contravenientibus ſubditis ac Incolis ſuis, pœnam ſeveram uterque confœderatorum infliget, læſo autem alteri confœderato vel ejus ſubditis ac Incolis de jactura omni ac impenſis plenarie & protenus atque ſine ulla mora ſatisfieri curabit.

XIII. Si contigerit quoque impoſterum durante hac Amicitia ac fœdere quemquam è populo ac ſubditis Alterutrius Confœderatorum partim agere aut moliri aliquid contra hoc fœdus vel aliquam ejuſdem particulam, terra marivi vel ullibi, hæc Amicitia fœdus pactumque inter prædictos confœderatos non eo nomine interruptum aut diſſolutum erit, ſed nihilominus perdurabit ac permanebit integrum. Dabunt autem pœnas homines illi particulares ſoli quotquot hoc fœdus violarint ac injuriam accipientibus jus & Juſtitia adminiſtrabitur & fiet ſatisfactio omnis damni atque Injuriæ intra duodecim Menſium ſpatium poſt Reſtitutionem poſtulatam: quod ſi prædicti delinquentes & perpetratæ violentiæ rei, ſiſtere ſe ac ſubmittere Juſtitiæ, vel infra præfinitum Diem ſatisfacere recuſaverint, illi quicunque tandem ſint pronunciabuntur utriuſque Status inimici & eorum Facultates, bona ac res quales quantæcunque confiſcabuntur & venum dabuntur, ad juſtam & plenam ſatisfactionem Injuriarum quas fecerint, ipſique delinquentes, & rei ubi in poteſtatem alterutrius Status venerint, meritis inſuper pœnis pro delicti natura afficientur, reſtitutio autem ac ſatisfactio pro factura damnis quæ durante bello Anglicano cum fœderatis Belgii Provinciis, alterutra partium Confœderatarum per alteram paſſa eſt, quantocius & ſine mora parti læſæ aut ejus ſubditis ac incolis fiat & præſtetur.

XIV. Præſens Tractatus ac Confœdetatio nihil derogabit præeminentiæ, juri, ac Dominio cuicunque alterutrius Confœderatorum in ſuis maribus, fretis, atque aquis quibuſcunque, ſed habeant, retineantque ſibi eadem pari amplitudine qua hactenus gaviſi ſunt & quæ illis jure competit.

XV. Cum primarium itaque ſit inſtitutum hujus Fœderis ut talis *libertas navigationis ac Mercaturæ*; qualis in ſuperioribus articulis deſcripta eſt, utrique Fœderato ſubditis ejus ac Incolis utrinque ſit ac maneat in mari Balthico, freto Oreſuntico, mari Septentrionali, Occidentali, Britannico, Mediterraneo, ac Canali cæteriſque in Europa Maribus, communi itaque conſilio; ope & auxilio integerrime allaborabimr, ut prædicta mutuaque *libertas* navigationis ac Mercaturæ in omnibus prænominatis maribus ac fretis ſtabiliatur, promoveatur, atque ſi occaſio ita tulerit, *defendatur*, contra turbatores, qui interrumpere illam, prohibere, impedire, vel ad nutum ſuum injuriamque Confœderatorum, conſtringere aut cogere voluerint, benevolentiam item atque promtitudinem provehendis alterius Confœderati commodis & amoliendis incommodis, uterque prædictorum Confœderatorum benigniſſime invicem præſtabit; Salvis tamen fœderibus utrique genti cum aliis regnis rebuspublicis ac nationibus quæ antehac inita ſunt & vigorem obtinuerunt: nullatenus autem impoſterum alteruter Confœdera-

ANS de J. C. 1654.

deratorum fœdus inibit, aut quidquam paciſcetur, cum aliis peregrinis gentibus ac nationibus quibuſcunque in præjudicium qualcunque hujus præſentis invicem fœderis niſi præſcio ac conſentiente altero Confœderato, aut ſi quidquam aliter cum aliis poſthac pactum fuerit, pro irrito habeatur cedatque omnino huic mutuæ conventioni. De modo autem *ſubſidii vel auxilii invicem ferendi pro defenſione hujus fœderis & libertatis Commerciorum, ac navigationis* ubi ita neceſſum fuerit & ratio poſtularit, ſpecialius, pro temporis ac rerum omnium circumſtantiis conveniet.

XVI. De Commoditatibus aliis quibus frui poterunt & legibus ſecundum quas ſe gerere tenebuntur naves bellicæ quæ in portus vel ſtationes alterius Confœderatorum appulerint, de Commercio in *America* faciendo, item de commoditatibus *Piſcationibus* Halecum & Piſcium quorumcunque, de *ſtapulis* & emporiis Commerciorum conſtituendis deque aliis rebus & conditionibus quæ ad Majorem ſuperiorum articulorum evidentiam requiri poterunt ſtatuetur, pro ut in poſterum peculiari Tractatu vel Contractu invicem conveniet.

XVII. Hæc vero in quæ ſuperioribus articulis conſenſimus obtinebunt confeſtim ab hoc eodem temporis momento omnimodum vigorem atque ſuccere ab utraque parte omoibuſque, qui obedientia fide ac obſequio utrinque attineatur rite obſervabuntur. Quo autem impoſterum eo magis ſtabilia ac firma ſint manentque tum à regiâ Majeſt. D.N. Clementiſſima, tum à Domino Protectore, Reipublicæ Angliæ, Scotiæ, & Hiberniæ, ſuarumque ditionum nomine ſuæ Celſitudinis & prædictæ Reipub. intra quadrimeſtre ſpatium propriis Majeſtatis illius atque ejus Celſitu linis manuum ſubſcriptionibus ac ſigillis ſubſcribentur, ſignabuntur, ac rata habebuntur.

Ad corroborandâ hæc omnia quæ ſupra ſcripta ſunt atque in fidem ſufficientem, fore ut ex parte Regiæ M. Dominæ noſtræ clementiſſimæ, ſanctiſſime ac integerrimè obſerventur atque intra præfinitum diem ratificabuntur, hæc propriis manibus ſubſcripſimus & ſigillis noſtris munivimus. Actum *Upſaliæ* die 11. Aprilis anno 1654.

CCCXXVII.

ANS de J. C. 1654. L'ANGLETERRE ET LE PORTUGAL.

Traité de Paix & d'Alliance entre OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre &* JEAN IV. *Roi de Portugal. Fait à Weſtmunſter le* 10. *Juillet*, 1654. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 134.

I. UT ſit bona veta ac firma pax inter Rempub. *Angliæ* & Seren. *Portugalliæ Regem* : & inter Regiones, terras, Regna, dominia, & Principatus ſub utrorumque ditione poſitos populoſque ſubjectos incolaſque eorum, cujuſcunque conditionis, dignitatis, & gradus ſint tam per terram quam per mare, flumina, & aquas dulces; ita ut prædicti populi & ſubjecti ſibi invicem favore & auxilio eſſe ſtudiis mutuis ac honeſto affectuſe utrinque tractare habeant : neutraque dictarum partium, earumve populus ſubjecti, vel incolæ quicquam agant vel attendant contra alterutrum ullo in loco ſive in terra, ſive Mari, ſive in portubus fluminibuſve alterutrius nec alicui bello, concilio, vel Tractatui in alterutrius damnum conſentiat vel adhæreat, neque alterutrius rebelles, profugoſve ullis alterius tectis, regnis, Dominiis, portubus, finibus tecto Hoſpitiove recipiat.

II. Uti inter Remp. Angliæ & Regem Portugalliæ eorumque populos, ſubjectos, incolaſque tam per terram quam mare, flumina, & aquas dulces in omnibus & ſingulis Regionibus, terris, Dominiis, territoriis Provinciis incolis, coloniis, urbibus, oppidis, pagis, portubus & finibus ſit liberum commercium, quibus in locis commercium aut antea fuit aut nunc eſt, ita ut abſque ullo ſalvo conductu aliaque licentia generali, aut ſpeciali tam per terram quam mare, flumina, & aquas dulces, populus ſubjecti, incolæque alterutrius poſſint in prædicta Dominia & Regna omnes eorum urbes, oppida, portus, littora, ſinus, locaque venire intrare & navigare & cum plauſtris equis, farcinis, navigiis tam onuſtis quam onerandis merces importare, emere, vendere, in iiſdem quantum voluerint commeatum reſque ad victum ac profectionem neceſſarias juſto pretio ſibi parare reficiendis navigiis & vehiculis propriis vel conductis, aut commodatis operam dare atque inde cum bonis mercibus aliiſque rebus quibuſcunque cum eadem libertate diſcedere, indeque ad patrias, proprias, vel alienas quomodocunque velint & hinc impedimento exire ſalvis tamen utriuſque loci legibus, & ſtatuis omnibus.

III. Uti populi incolæque hujus Reipub. quodlibet genus mercium, bonorum, & mercimoniorum coemere iiſque uti finique poſſint in regnis, Provinciis, territoriis, inſuliſque Regis Portugalliæ prima cœmtione ſive particulatim ſive quocunque numero aut mole quando & quocunque loco libuerit, neque aut propolis aut monopolis ea mercari cogantur, neque pretio definito circumſcribantur : poſſint item pro lubitu vendere negotiari libereque tranſportare quælibet bona, merces, & mercimonia, ex prædictis regnis, & dominiis, ſolventes duntaxat portoria & Tributa, conſulatus, pro bonis exportatis debita, prout ſoluta erant *decimo die Martii* ſt. vet. *vigeſimo* autem ſt. novi, *Anno Milleſimo ſexcenteſimo, quinquageſimo tertio.* Stilo Angl. quantum vero ad emtiones & vendiones mediantibus proxeneetis ; dictus populus hujus Reip. iiſdem libertatibus Privilegiis & exemtionibus cum ipſis Portugallis fruetur & utetur : neque in cæteris auctionibus eorum, aut contractibus durius cum ipſis agetur, quam cum ipſis nativis & indigenis, utque antiquum ſorale dictum, omniaque Privilegia & immunitates Anglis ullo tempore ab omnibus ullíve Portugalliæ regibus antehac conceſſæ, edicto confirmentur, quo populi incolæque prædictæ Reipub. illis frui poſſint una cum omnibus aliis privilegiis atque immunitatibus quæ ulli nationi Regno aut Reip. predicto Portugalliæ Regi fœderatæ vel jam ſunt vel poſthac erunt conceſſæ.

IV. Uti quotieſcunque populi incolæque hujus Reip. naves ſuas ullos ad portus Regni Luſitaniæ appulerint, dicti populi incolæque ne cogantur à minimis officialibus & ſubjectis prædicti Regis onerare aut imponere in naves ſuas alias ſpecies aut qualitates bonorum & mercium quam iiſdem placuerit neve dum illic morabuntur plures duobus ad ſummum cuſtodibus aut officialibus eorum navibus præficiantur. In quibus exonerandis nulla inanis erit cunctatio. Et ſi dictæ Naves & Navigia ſiccis mercibus onuſta intra *decem* dierum ſpacium, naveſque & navigia piſcibus & commeatu referta intra ſpacium *quindecim* dierum non exonerentur poſtquam portum intravetint, non tamen ſolvere tenebuntur ullum ſtipendium, argenti ſummam, aliamve mercedem dictis cuſtodibus ſeu officialibus, nec eorum gratia aliquid amplius impendent, quam pro *decem & quindecim* dictbus illi reſpective prædictis.

V. Si contigerit ſubditis Seren. Regis *Portugalliæ* alioſve inter Regna & ditiones prædicti Regis eorumve merces & bona à curiæ inquiſitionis officio ejuſdemve judicibus aut miniſtris aut à Regis fiscale capi, ſiſti, aut occupari qui ulli ex populo hujus Reip. debitores æris ſunt, vel erunt, prædicta debita ex bonis & mercibus prædictis integra ſolvantur intra ſex Menſes poſt nexum vel occupationem prædictam proxime ſequentes ſine impedimento aut moleſtia à dicta curia ejuſve judicibus aut miniſtris, quod ſi inter prædicta bona & merces ita captas & occupatas aliqua bona & merces dicti populi & incolarum in ſpecie exiterint eadem dictis iiſdem illico reſtituantur.

VI. Uti Capitanei Magiſtri Officiarii, & nautæ navium

ANS de J. C. 1654.

vium hujus Reipubl. ullorumve ejus populorum ne intendant lites, neve moleſtiam ullam exhibeant prædictis navibus aut populo hujus Reipubl. intra Regna & ditionem Regis Portugalliæ, ſtipendii ſive ſalarii ſui nomine, hoc obtentu; ſe nempe *Romanam Religionem* profiteri, neve ſe hoc vel alio obtentu in ſervitium Regis Portugalliæ addicant, aliove modo à navibus quarum ex contubernio ſunt ſecedant; quod ſi ea in parte deliquerint, delatis eorum nominibus, ad naves revertere ab illius loci Magiſtratibus & Officialibus cogantur, quod ſi reperiri nequeant, magiſtro illius navis aut navigii eorum veſtimenta, bona, aut ſtipendium retinere ad damnorum reparationem licitum ſit.

VII. Uti Conſules qui poſt hac ulla in parte ditionis Portugalliæ auxilii aut præſidii cauſâ populi hujus Reipubl. commorabuntur, à prædicto Domino Protectore deinceps nominentur, & præficiantur, atque ita nominati eandem autoritatem obtineant atque exerceant, quam ullus Conſul vel hujus vel alterius cujuſcunque nationis aut in præſentiarum exercet, aut in poſterum exercebit, in ditionibus prædicti Regis, quantumvis Romanam Religionem non profitentur, ad cauſas item omnes quæ ad hujus Reipubl. populum ſpectaverint dijudicandas Judex Conſervator deputetur à quo nulla dabitur provocatio niſi ad Relationis ſenatum ubi Controverſiæ ortæ interpoſitis appellationibus intra quatuor menſium ſpatium ad ſummum finiantur.

VIII. Quod ſi ullus ex populo hujus Reipubl. intra Regna & Ditionem Sereniſſimi Regis Portugalliæ, è *vivis exceſſerit*, libri, rationes, merces & bona ejuſdem aliorumve ex populo hujus Reipubl. uti ne capiantur, neve occupentur ab Judicibus Orphanorum & abſentium, aut ab eorum Miniſtris, aut Officialibus, neque eorum Juriſdictioni obnoxia erunt, verum uti eadem bona, Merces, & rationes iis Inſtitoribus aut procuratoribus Anglis tradantur qui eo in loco commorabuntur, à defunctis nominati vel deputati, quod ſi is dum in *vivis* erat, nullos nominaverit, eadem bona, merces & rationes ex authoritate *Judicis Conſervatoris*, duobus pluribuſve Mercatoribus Anglis tradantur, qui pluribus cæterorum Mercatorum ſuffragiis, eo in Loco verſantium eligentur, & à Conſule Anglicano approbati erunt, datâ prius Cautione per idoneos fide-juſſores, ab eodem Conſule approbandos, de iiſdem bonis, Mercibus, & rationibus Legitimis Dominis aut eorum veris Creditoribus tellituendis; Et bona quæ defuncti eſſe conſtiterit, tradentur hæredibus, Executoribus, vel Creditoribus ejuſdem.

IX. Uti nec Portugalliæ Rex, neve ullus ex Miniſtris ejus detineat, arreſtet, nexuve occupet ullos Mercatores, Naucleros, Gubernatores, nautaſve, eorumve naves, Merces aliave bona, quæ vel hujus Reip. vel ullius ex populo ejus fuerint, ſive ad belli, ſive alios quoſcunque uſus, niſi Dominus Protector, aut ii ad quos illæ naves bonaque pertinuerint, ea de re prius moneantur, ſuumque aſſenſum præbuerint, verum ut prædictæ naves, homines ac bona poſſint libere ſine ullo à prædicto Rege ullíſve ejus Miniſtris impedimento, ab illis Portubus ac Ditionibus dicti Regis ſuo Arbitratu diſcedere, utque venditio mercium, bonorumque populi hujus Reipubl. ne prohibeatur differaturve hoc obtentu, *Regi nimirum ius opus eſſe*, per cauſamve aliam quancunque, neve ad uſum Regis avertantur, aliove ad uſus quoſcunque niſi illi quorum intereſt aſſenſerint.

X. Uti populus Reipub. Angliæ in navibus ſuis, omnes res bona, & merces cujuſcunque generis fuerint, etiam arma, annonam, aliave ſimilia è Portubus & Dominiis dictæ Reipubl. aliiſve Portubus, & Dominiis quibuſcunque dummodo immediatè ex Portubus Portugalliæ ejuſve ditionum ne ſint, exportata, ad quoſcunque portus, & Territoria Regis *Caſtellæ* tranſvehenda, libere exportare poſſint, utque Sereniſſimus Rex Portugalliæ ſive ſubjecti, per pignorationes, Repreſſalias, aut aliam quamcunque cauſam, dictas naves, bona, aut homines ne impediant, quo minus ad Portus & Territoria dicti Regis *Caſtellæ*, tutò navigare, ibique Commercium habere poſſint, utque populi bujus Reipubl. in regna, portus, & territoria Regis Portugalliæ, tam arma, frumentum, piſces, quam alia omnia mercium genera liberè importare poſſint, eaque ſuo Arbitratu, vel particulatim vel integrâ mole vendere, quibuſcunque hominibus quove poſſint pretio, neve à prædicta Maj. Regia ejuſve Miniſtris, præfectis, Redemptoribus, Monopoliſve, ab ullave Camera, Juriſdictioneve quacunque privatæ, vel publicæ Curiæ vetentur, circumſcribantur, inhibeanturve, utque bona Merceſve, quæ Cuſtumas ſive portoria modo ſolverunt, in quibuſcunque Majeſt. ſuæ Portubus, libere tranſvehantur in quoſcunque alios Portus locave dictæ Majeſt. abſque ſolutione alterius cujuſcunque ceu ulterioris Cuſtumæ, portorii, ceu argenti ſummæ, præterquam ejus quam Luſitani Mercatores ſolverent, ſi bona & Merces ad illos pertinuiſſent.

ANS de J. C. 1654.

XI. Uti populus & Incolæ Reipublicæ Angl. libere & tuto negotientur & commercium habeant, *à Portugallia ad Braſiliam aliaque Conqueſta dicti Regis in India occidentali*, & à *Braſilia & dictis Conqueſtis ad Portugalliam*, in omne genus bonis & mercantis quibuſcunque, exceptis *farinâ*, *piſcibus*, *vino*, *oleo*, & *Ligno Braſilienſi*, quibus à Rege interdicitur, per Contractum cum Societate *Braſilienſi*, pendentes jura & Cuſtumas illas quæ alii pendunt, qui in illis Regionibus negotiantur, & proviſo quod naves Anglicanæ conductæ à Luſitanis inter navigandum Claſſi Luſitanicæ adjungendæ ſunt, & quod dictus populus, & Incolæ ab ullis edictis, portubus, & Locis in Braſilia & dictis Conqueſtis ad quæviſcunque Dominia dicti Regis appellentes, naves ſuas exonerare ullave bona ad Anglos pertinentia exportare non cogentur, verum officiales teloniorum bona dum in navibus ſunt, ponderari facient, quo debita pro iis vectigalia & Jura ſolvantur, & quod nullum gravius vectigal, aut tributum neve Major pecuniæ ſumma vel impenſa exigetur, aut Officialibus regis ſolvetur, quam ſi bona in terram expoſita eſſent, nec in expediendis & dimittendis dictis navibus ulla mora trahetur, Et poſt quam in quæcunque alia Dominia dicti Regis appulerint, ſolutis Juribus, & Cuſtumis ante dictis, dein liberè iter capeſſant ad quemcunque alium Portum aut Locum, & bona impoſita navibus Anglis vel à ſubditis dicti Regis vel ab aliis ad quancunque partem Dominiorum dicti Regis tranſvehendæ nullatenus pendent majores conſuetudines ſeu diverſa aliqua jura, quam ſi Navibus Luſitanicis eſſent impoſita. Atque etiam uti populus & Incolæ Reipubl. Angliæ liberè poſſint Navigare in Colonias, Inſulas, Regiones, Portus, Diſtrictus, oppida, Pagos & Emporia ad Regem Portugalliæ pertinentia in India Orientali, Guinea, & Inſula St. Thomæ, & alicubi in oris & Litoribus, atque inibi commorari, Negotiari, & Commercium exercere terrâ, Mari, fluminibus, & aquis dulcibus, in bouis & Mercimoniis quibuſcunque & omne genus Mercantiarum in aliquem locum ſeu Regionem eâdem quâ prius libertate tranſvehere, atque etiam eadem quæ ullo ante hac tempore in quovis Tractatu conceſſa fuit, vel iocolis alterius cujuſvis Nationis fœdere, & Amicitiæ Societate in poſterum concedetur. Quantum vero ad Cuſtumas & vectigalia in iis Regionibus ſolvenda: non pendent majora vel graviora iis quæ penduntur à quavis perſona vel Perſonis in quovis dictorum locorum ceu Regionum Negotiantibus. Atque etiam uti Rex Portugalliæ ſubditive ejus tam Societas Braſilienſis, quam omnes alii quoties Naves exteræ ad Navigationem & Mercaturam Braſilienſem exercendam, vel ad oras & inſulas prædictas vel alibi opus iis erunt, eashujus Reipubl. ejuſque populi *ſolutis & ordinariis pretiis* quas poterunt, conducent *nullaſque alias ullius Principis aut Reip.* modo adſit numerus Anglicarum navium illorum uſibus ſufficiens, excepto quod *fraternitas Braſilienſis* poterit duas naves apparatu belli-

co

ANS de J. C. 1654.

co inſtruendas, & quamvis alias piſcibus ad Braſiliam mittendas *a quaviſcunque natione* pro libitu ſuo conducere, prout continetur in charta libertatum per diploma Regium ei conceſſi, & quod tam *Societas Braſilienſis*, quam omnes alii ſubditi dicti Regis, qui mercatum exercent, libere abſque ullâ licentiâ generali vel ſpeciali prius impetrandâ naves Anglicas quocunque numero iis placuerit conducent, inque iis navigent in Braſiliam cæteraque conqueſta dicti Regis in India occidentali, quodcunque ſtipendium onerandi & commorandi convenerit: id uti procedat ejuſque ratio habeatur, donec totum ſolvatur, quamvis etiam pacti temporis ſtipendium ſuperavit.

XII. Et cum Sereniſſimus Rex Portugalliæ per reſcriptum ſuum ſigillo ſuo munitum datum in urbe *Ulyſſipone* vigeſimo primo Januarii anno nativitatis Domini noſtri 1641. incolis terrarum ſubjectarum dominio *Ordinum Hollandiæ* liberam facultatem conceſſerit omnia genera mercium invehendi evehendique è regnis, Dominiis & territoriis ſuis, uti Populus Reip. Angliæ eadem facultate in Regnis & Dominiis Regis Portugalliæ utatur fruaturque.

XIII. Uti nullus *Alcaides*, vulgo dictus, aliuſvè Regiæ Majeſt. officialis ullam ex populo hujus Reip. cujuſcunque gradus aut conditionis fuerit, præterquam in cauſâ *criminali* & in ipſo facto deprehenſum arteſtare aut interpellare poſſit, niſi à judice conſervatore *poteſtate ad id ſcripto prius factâ*, utque populus prædictus alioquin quoad corpora, domicilia, rationum libros, intereſſe, merces, bonaque ſua infra ditionem Sereniſſimi Regis Portugalliæ pari cândemque fruatur immunitate à carceribus, arreſtationibus aliiſque moleſtiis quibuſcunque quæ alii cuicunque Principi populoque cum Rege Luſitaniæ fœderato conceſſa eſt aut deinceps concedetur, neque per ullum ſalvum conductum aut Patrocinium, ejuſdem Regis ſubditis, aliiſve in ejus ditione verſantibus, concedendum ſuo jure prohibeantur, quo ſua debita recuperare queant, verum uti quencunque hominem in jus vocare poſſint, ío cujuſcunque demum patrocinium recipiendum, ſive quovis diplomate munitum, ſive Redemtorem, ſive aliquovis privilegio donatum juſti cujuſvis debiti cauſâ.

XIV. Quandoquidem vero jura Commercii & Pacis irrita forent & inutilia, ſi Populus Reipubl. Angliæ *conſcientiæ* cauſâ inquietaretur, dum ultro citroque commeant ad Regna & Dominia dicti Regis Portugalliæ, vel illic mercium commutandarum gravâ hoſpitantur, ut igitur Terrâ marique liberum & ſecurum ſit Commercium, dictus Portugalliæ Rex id efficaciter aget, & providebit, ne à quoviſcunque homine, Curia, vel tribunali, vel propterea quod ſecum habeant, vel utantur Bibliis Anglicis, aliiſve libris, utque liberum ſit populo hujus Reip. in privatis ædibus una cum familiis intra quæcunque Dominia, dicti Regis Portugalliæ *Religionem ſuam* obſervare & profiteri, atque eandem in navibus & navigiis ſuis exercere, prout, illis viſum fuerit abſque omni moleſtia, vel impedimento; denique ut locus mortuis ſepeliendis idoneus iis aſſignetur, provideant tamen Angli, ne excedant quod ſcriptum eſt in hoc articulo.

XV. Si acciderit poſt hac ut ullæ *controverſiæ dubiaque* inter prædictas Reſpub. oriantur, unde interrumpendi inter utramque gentem Commercium periculum eſſe poſſit, populis ſubditiſque partis utriuſque per omnia utriuſque regna & Provincias publica monitio danda erit, biennique ſpatium ab illâ monitione ad ſe bona, naves, Merces, & facultates quaſcunque tranſportandas ſine ulla moleſtiâ, impedimento, aut damno ſibi boniſve ſuis interea illato, dictiſque populis atque ſubditis utrinque licitum erit, quibus publicæ monitionis tempore debita alicubi erunt, ea intra dictum biennium iis in locis & Ditionibus ubi debentur, legiimè exigere, atque exinde jus iis expeditum & cum effectu reddetur, ita ut Creditores ejuſmodi intra tempus præfinitum ſua conſequi poſſint.

XVI. Si acciderit ut quamdiu Fœdus, Amicitia, & ſocietas hæc duraverit ab ullo ex Populis, aut Incolis alterutrius partis prædictæ contra hoc Fœdus, aut ullam ejus partem, Mari, Terrâ, Fluminibus, aut aquis dulcibus quicquam fiat aut tentetur; amicitiam hanc, & ſocietatem inter haſce Nationes non ideirco interrumpi, aut infringi: verum integram nihilominus durare, plenamque vim ſuam obtinere, tantummodo illos ipſos qui contra Fœdus prædictum commiſerint, ſingulos punire, aliumque neminem, juſtitiamque reddi, & ſatisfactionem dari, illis omnibus quorum intereſt, ab iis omnibus qui Terrâ, Maribus, fluminibus, aut aquis dulcibus contra hoc Fœdus quicquam commiſerint, ullâ in parte Europæ, aut ubivis locorum, intra Fretum Gadiranum, ſive in America vel per Africæ littora, ullíve in Terris, Inſulis, æquoribus, æſtuariis, ſinubus, fluminibus ullíve in locis *Caput bonæ Spei*, intra anni ſpatium quam Juſtitia poſtulabitur: in omnibus autem locis uti ſupra transdictum caput, infra menſes *octodecim* quam Juſtitia prædicto modo poſcetur; & ſi fœderis ruptores non comparuerint, neque ſe judicandos ſubmiſerint, neque ſatisfactionem dederint, intra hoc vel illud temporis ſpatium, pro loci longinquitate modo limitatum prædicti illi utriuſque partis hoſtes judicabuntur, eorumque bona, facultates, & quicunque reditus publicabuntur, plenæque ac juſtæ ſatisfactioni impendendi erunt, earum injuriarum, quæ ab ipſis illatæ ſunt; ipſique præterea cum in alterutrius partis poteſtate fuerint, iis pœnis obnoxii erunt, quas ſuo quiſque crimine commeruerit.

XVII. Si qua inciderit Controverſia inter prædicti Regis Inſpectatores, officiales, aut Miniſtros, & dictos Mercatores de bonitate *piſcium* vel cujuſcunque penus, qui ullas in ditiones prædicti Regis reportabitur, ea dirimetur *bonorum virorum*, modo Lusitani ſint, *arbitrio*, qui à Magiſtratu illius loci Conſuleque Gentis Angliæ quo jure eligantur, qui rem ita dijudicabunt ut nè quid interim detrimenti dum de re diſceptatur, ad Dominum proveniat.

XVIII. Populo ſubjectiſve partis alterutrius ad alterius Portus appellere ibique commorari, indeque pari cum libertate diſcedere non ſolum cum navibus mercatoriis & onerariis, ſed etiam cum Bellicis & præſidiariis & ad hoſtium vim ptopulſandam inſtructis permiſſum eſt, ſive vi tempeſtatis eo delati fuerint ſive ad naves reficiendas, aut ad Commeatum parandum appulerint, modo ſex bellicarum numerum non ſuperarint ſi ſponte eo perveſerint, neque diutius in Portubus, vel circa littora hæreant aut commorentur, quam ad naves reficiendas, aut ad alia neceſſaria comparanda opus erit, ne quid fortè cauſæ præbuerint interpellandi aliarum gentium Commercii quæ amicitiâ, & ſocietate conjunctæ fuerint; & ſi quando inuſitatus aliquis navium numerus Caſu quovis ad eos portus acceſſerit, iis ne liceto portum intrare, niſi factâ prius ab iis poteſtate, quorum in ditione portus illi erunt, nili vi tempeſtatis aut impellente aliâ neceſſitate inviti id fecerint, ad Muris & Naufragii periculum evitandum: quod ſi acciderit, adventus ſui cauſam illius loci præſidi aut ſummo Magiſtratui protinus aperiunto, neque diutius illic manento quam per illius loci Præſidem aut ſummum Magiſtratum licuerit, neque in illis Portubus quod prædictæ Reip. aut Regi detrimento ſit quicquam hoſtiliter faciunto.

XIX. Ut neque Reſpubl. prædicta, neque Rex, naves, bonaque alterutrius populive eorum, quæ erunt ab alterius hoſtibus, aut Rebellibus ullo tempore capta, atque ullos in portus, aut loca terrarum alterius, aut Ditionum abducta, ſinat à Domiis ſeu proprietariis transferri; verum ipſis, aut eorum Procuratoribus eadem reſtituantur, proviſo quod illi addictas naves, bonaque jus ſibi vendicent priuſquam vendantur & exonerentur: & intra tres Menſes poſtquam dictæ Naves, bonaque ſic abducta fuerint, jus eorum vel probent vel proprietatis teſtimonia producant; atque interea temporis, ſumptus neceſſarios pro ſervandis & cuſtodiendis dictis navibus boniſque ipſi proprietarii ſolvent & dependent.

ANS de J. C. 1654.

XX. Uti Populus & Incolæ Reipub. Angliæ negotiandi causâ commeantes in Regna, Dominia, & Regiones dicti Regis, aut ad Portus suos, cum navibus eorum appellentes, ne pendant pro Tonnagio, Anchoragio, aliisve Portuum expensis, aliqua alia teloneia, ceu argenti summas, præter eas quas Regi seu Cameræ *Ulissiponensi* pendere moris erat, si qua vero alia prava consuetudo se introduxerit, in posterum ne solvantur.

XXI. Uti nullum Tributum ab ullo ex populis hujus Reipub. sive Ulissipone, sive alio in loco exigatur S. Georgii sacello impendendum, neque cogantur ipsi ulla munia in personis suis præstare, aut nullum genus armorum induere aliisve suppeditare.

XXII. Uti Mercatores partis alterutrius prædictæ, eorumque Institores, Famuli, familiæ, Negotiatores, aliique Ministri, Nautæ, Naviumque Magistri & Classiarii, in ditionibus, Territoriis, & Regionibus prædictæ Reipub. & Regis, nec non in eorum portubus & litoribus tuto ac liberè versari possint populusque & subditi Unius, in ullis alterius ditionibus ædes proprias in quibus habitent, habere & possidere, nec non repositoria in quibus bona, Merces que suas recondant, quamdiu conduxerint, absque ulla à quopiam molestiâ. Item gladiis se cingere, armaque secum portare tam offensiva quam defensiva, secundum morem & consuetudinem loci, quo seipsos bonaque sua melius tutari possint.

XXIII. Uti omnia bona, Merces ve dictæ Reipub. aut Regis, eorumve utrinque populorum aut subditorum, in alterutrius hostium Naves impositæ ibique repertæ, cum ipsis Navibus prædæ sint atque in publicum addictæ, omnia autem hostium alterutrius bona merces ve in Naves partis alterutrius eorumve Populi aut subditorum impositæ, intactæ sint.

XXIV. Uti omnia justa debita, quæ sumptarum aut emptarum Mercium Nomine, aut oneratarum denique Navium, Anglis sive antè, sive post bona eorum sequestro posita ad hoc usque tempus ab Rege Portugalliæ debentur, persolvantur, & reddantur immediatè infra biennium proximè secuturum, utque omnes satisdationes, cautiones, aut fidejussiones ab Anglis datæ, ullas ob Naves, à Rege Portugalliæ ullisve subditorum ejus antehac oneratas, Brasiliæ aut Angolæ oram petituras, & postea in ullis Majest. suæ Portubus detentas, vel à principibus *Ruperto* ceu *Mauritio* captas, & occupatas, vel à prædicto Rege, ullisve ex ejus Officialibus aut Ministris quovismodo impeditas, quo minus Contractus suos præstare possent, dehinc cancellentur, rescindantur, irritæque fiant, utque nec Personæ suæ nec eorum naves bonave sub arresto ponantur; vel ullatenus molestentur à prædicto Rege, ullisve ex ejus subditis nomine & ratione Contractuum prædictorum.

XXV. Item cum inter nuperum Parlamentum & Legatum Extraordinarium à Portugalliæ Rege, convenerit, dictusque Legatus in secundo sex Præliminarium Articulorum in quos 29. Decembris 1652. consensum est, sese obligaverit, omnes naves, pecunias, bona, & debita ad quoscunque Anglos pertinentia, quæ in quibuscunque Dominiis Regis Portugalliæ prehensa & detenta fuerint, in specie protinus liberè restituenda fore, modo ejusdem valoris fuerint, atque in eadem bonitate permanserint, quâ erant tempore detentionis: sin minus, in valore restituantur; vel si ex detentione deteriora facta sint, tum satisfactionem ob ea dandam, juxta verum eorum pretium quando primum detinebantur; Quantum vero ad damnorum compensationem iis ex declaratione Concilii per Chartulam suam 15. Novembris An. 1652. in centum redactis declaratoque à Consilio sibi deliberatum non esse *Reparationem summo jure* exigere atque exigere, sed quatenus duntaxat æquitati & rationi consentaneum erit, quodque testari possit propensum ad Pacem animum suum, dictus Dominus Legatus se nobis instruxerit hoc supposito, damna resarcienda fore; atque in quinto dictorum præliminarium dictus Legatus in se ulterius receperit, quod *omnes Naves & bona Anglorum quæ à Principibus Ruperto, & Mauritio vel à quacunque Nave sub eorum præfectura in Portugallum invecta sunt, ibique disposita vel adhuc manentia, vel ab aliis seu eorum jussu inde revecta Dominis & Proprietariis protinus restituentur vel reparatio & satisfactio pro iis daretur.* Et quoniam de Mercatorum aliorumque postulatis, quæ satisfactionem attinent, controversiæ nonnullæ etiam nunc supersunt, quo omnia ejusmodi postulata & querelæ ex jure & æquo dijudicentur & determinentur. Utrinque conventum, conclusum, & concordatum est, quod dicta postulata ob damna ad arbitrium & satisfactionem referentur sicut & his præsentibus referuntur ad Judicium, & sententiam Doctoris *Walteri Walker*, *Johannis Crowther*, *Doctoris Hieronimi à Silva Secretarii Legationis*, & *Francisci Ferreira Rebello Agentis* in rebus ejusdem Legationis personarum indifferenter electarum, tam ex parte Regis Portugalliæ quam Domini Protectoris, qui his præsentibus sunt & constituuntur, *cognitores*, *Arbitri*, *Judices* ad audienda, examinanda & determinanda omnia & singula postulata & querelas omnium & singulorum Mercatorum, nauclerorum, aliorumque qui jus sibi vendicant, ad omnes vel aliquas Naves, pecunias, debita Mercantias, bonave quæcunque, quorum in dictis Articulis præliminaribus mentio facta est; qui Arbitri convenient & considebunt in urbe Londina, vigesimo die Julii proximi styl. vet. atque eodem die solemne juramentum suscipient, coram judicibus supremæ Curiæ Admiralitatis Angliæ, se in rebus ad se relatis, dijudicandis, omni favori & respectui erga partem alterutram omnique private commodo renunciaturos: atque his præsentibus instruuntur & authoritate muniuntur, ad personas quascunque accersendas, nec non depositiones & chartulas sibi adferri jubendas quæ rem sibi commissam spectaverint. Et vel juramento adhibito vel non adhibito, omnium illiusmodi postulatorum, querelarumque veritatem, nec non omnia & singula damna ex dictis arrestationibus & detentionibus illata, summatim examinabunt, & dicti Arbitri his præsentibus authoritate muniuntur, ad singula præmissa definienda damnaque liquidanda, adjudicanda, & finaliter determinanda prout ipsi vel major eorum pars in Conscientiis, & sanis suis discretionibus, justum & æquum censuerint, & ad finalem suam sententiam sub Chirographis suis publicandum; quæ sententia ità publicata utramque partem devinciet & obligabit, absque appellatione, revisione vel reclamatione quibuscunque. Atque idem Rex ad eandem efficaciter præstandam & observandam in omnibus ejus membris & Capitulis sese obligat, nec non ad solvendum vel solvi curandum talem summam vel summas pecuniarum, quæ uti prædictum est adjudicabuntur; atque ulterius conventum est quod si dicti Arbitri non consenserint, & finaliter determinaverint de & super præmissis ad se relatis intra primum Septembris proximè secuturum styl. vet. tunc dicta postulata à dictis Arbitris indeterminata vel indecisa ita submittantur, sicut & his præsentibus submittuntur tali personæ, Domino Protectori à Consiliis, quam dictus Dominus Protector intra quodcunque tempus post primum Septembris proximi nominaverit. In quem finem dictus Dominus Protector tali personæ taliter nominatæ Authoritatum Diploma dabit, ad finaliter determinandum de & super omnibus & singulis postulatis prædictis. Et si ante datam à dicto Consiliario Sententiam, chartæ nonnullæ è Lusitania pervenerint, vel procurator ad aliquas ex iis causas agendas, dictus Consiliarius eum de novo audiet, quæcunque Sententia à tali persona taliter instructâ, sub Chirographo & sigillo suo lata fuerit, utramque partem concludet, & obligabit, eaque ritè præstabitur & perficietur. Atque in Majorem cautelam & securitatem quod ejusmodi pecuniæ summa quæ vel à dictis Arbitris vel ab arbitro adjudicabitur bonâ fide solvetur, conclusum & conventum est quod una Medietas vectigalium, & Cultuarum Portugalliæ, proxi-

ANS de J. C. 1654. proxime poſt datum Tractatus ex omnibus bonis & Merchandiſis quibuſcunque, incolarum & populorum hujus Reipub. qui in Portugallia commercantur provenientium ſolutioni impendetur. Quæ medietas de tempore in tempus tali perſonæ ſolvetur quam prædictus Dominus Protector nominaverit, unde Mercatorum, Naucleroruм, & proprietariorum damna reſarciantur.

XXVI. Item concluſum & concordatum eſt, quod præſens pax & Conſœderatio non derogabitur, per quamcunque aliam ligam vel Conſœderationem, factam vel fiendam, à Sereniſſimis Dominis Protectore Angliæ & rege Portugalliæ, cum quibuſcunque aliis Principibus vel rebus publicis, ſed quod pax & conſœderatio integrè ſervetur & ſemper ſuum ſortiatur effectum.

XXVII. Item, conventum & Concluſum eſt, quod utraque pars verè & firmiter obſervabit atque executioni mandabit præſentem Tractatum, omniaque & ſingula in eo contenta & comprehenſa atque eadem ab alterutrius populo ſubditis & incolis obſervari & præſtari efficaciter curabit.

XXVIII. Item conventum, concluſum, & concordatum eſt quod præſens Tractatus atque omnia & ſingula in eo contenta & concluſa à dictis Domino Protectore & Rege per patentes utriuſque partis literas ſigillo magno munitas debita & authentica formâ intra ſex menſes proxime inſequentes confirmabuntur & rata habebuntur mutuaque inſtrumenta infra prædictum tempus hinc inde extradentur, nec non & pax hæc & conſœderatio ſtatim à traditis & permutatis inſtrumentis forma & loco ſolitis publicabitur.

In quorum omnium fidem & teſtimonium tam nos Commiſſarii celſitudinis ſuæ Domini Protectoris, quam legatus extraordinarius Sereniſſimi Regis vi & vigore noſtrarum reſpective commiſſionum & procurationum præſentem tractatum manu propria ſublignavimus, & ſigillis noſtris manualibus munivimus. Actum Weſtmonaſterii *die decimo Julii anno milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo quarto.*

CCCXXVIII.

ANS de J. C. 1654. *Réglement fait par des Commiſſaires nommez de part & d'autre touchant les dommages & pertes ſoufertes tant de la part des* COMPAGNIES ANGLOISES *d'Orient & d'Occident & autres, que des* COMPAGNIES DES PROVINCES-UNIES *d'Orient & d'Occident, & autres; conformément au Traité de Paix entre l'Angleterre & les Provinces-Unies de l'an* 1654. *Ledit Réglement fait & paſſé le* 30. *d'Août*, 1654. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag 147.

L'Angleterre et les Provinces-Unies.

Nos Johannes Exton, Guilielmus Turner, Guilielmus Thompſon, Thomas Kendall; Adrianus van Aelmonde, Chriſtianus van Rodenburgh, Ludovicus Houwen, & Jacobus Oyſel, *Omnibus præſentes haſce Literas inſpecturis, & quos infra ſcripta tangunt aut tangere poſſunt, Salutem.*

QUoniam trigeſimo articulo Fœderis nuper inter Celſiſſimum Dominum Protectorem Reipublicæ Angliæ, Scotiæ, & Hiberniæ ac dominorum &c. Et celſos ac Potentes Dom. Ordines Generales Fœderati Belgii concluſi & initi, placuit, ut Commiſſarii hinc inde quatuor, tempore quo ratihabitiones extradendæ ſunt, nominarentur, qui ad decimum Octavum Menſis Maii proximi, ſtylo Anglico hic Londini convenirent & eodem tempore inſtructi & autoritate muniti eſſent, ut omnes eas injurias eaque damna examinarent & definirent, quæ anno *milleſimo ſexcenteſimo undecimo* & deinceps uſque ad *decimum octavum Maii* anni *milleſimi ſexcenteſimi quinquageſimi ſecundi* ſtylo Anglico tam in *Indiis* Orientalibus quam in *Groenlandia*, *Moſcovia*, *Braſilia*, vel ubivis locorum, pars una ab altera ſe pertuliſſe cauſatur, & quorum omnium particularia ante præſcriptum diem *decimum octavum* Maii prædictis Commiſſariis ita nominatis exhibebuntur, eâ cum reſtrictione, ut poſt præfatum diem nullæ omnino novæ admittantur querelæ, ut in ipſo Articulo *trigeſimo* prædicto videre eſt; Et Celſiſſimus Dominus Protector antememoratus & Celſiſſ. ac potentes Ordines Generales Fœderati Belgii poſtmodum utrinque convenerunt ut dictorum Commiſſariorum conventus uſque ad tricesimum menſis Maii differretur, & mutuo volentes ut præmiſſa in dicto Articulo debitum ſuum Sortiantur effectum, pro examinatione & definitione præmiſſorum cum plena, integrâ, abſolutâ & irrevocabili poteſtate Nos Supradictos in Commiſſarios ſuos nominarunt & conſtituerunt, ſcilicet antedictus Dominus Protector pro parte ſua antedictos *Johannem Exton*, *Guilielmum Turner*, *Guilielmum Thompſon*, & *Thomam Kendall*, & prædicti Domini Ordines Generales ſimiliter pro parte ſua ſupranominatos *Adrianum van Aelmonde*, *Chriſtianum van Rodenburch*, *Ludovicum Houwen*, & *Jacobum Oyſel*. Et tam prædictus Dominus Protector, quam domini Ordines Generales antedicti dederunt & conceſſerunt nobis prædictis *Johanni Exton*, *Guilielmo Turner*, *Guilielmo Thompſon*, *Thomæ Kendal*, *Adriano van Aelmonde*, *Chriſtiano van Rodenburch*, *Ludovico Houwen* & *Jacobo Oyſel*, plenam & integram poteſtatem & authoritatem eas omnes injurias examinandi & definiendi, quæ anno *milleſimo ſexcenteſimo undecimo* & deinceps uſque ad *decimum octavum Maii* diem anni *milleſimi ſexcenteſimi quinquageſimi ſecundi*, tam in *Indiis* Orientalibus quam in *Groenlandia*, *Moſcovia*, *Braſilia* vel ubivis locorum pars una ab altera ſe pertuliſſe cauſatur: Voluerintque præterea nobis prædictis Commiſſariis plenam & omnimodam poteſtatem eſſe inſtructiones & informationes de & ſuper præmiſſis & eorum quolibet & aliquo, documenta & inſtrumenta probatoria quæcunque nec non perſonas & teſtes admittendi & vivâ voce ſive aliter, prout viſum fuerit, audiendi & examinandi, & generaliter omnia & ſingula juxta ſanam diſcretionem pro meliori inquiſitione veritatis, ſummarie, de plano & ſine ſtrepitu ac Figurâ judicii, liberè faciendi, exercendi & expediendi, quæ in præmiſſis vel circa ea neceſſaria forent. Dederunt & conceſſerunt Nobis Commiſſariis ita electis, plenum, integrum & abſolutum imperium, & arbitrium, poteſtatem & authoritatem de & ſuper injuriis & damnis quibuſcunque & eorum aliquo, diſcutiendi, decidendi & adjudicandi, & (omni quacunque appellatione & reviſione remotâ & penitus excluſâ) prout nobis ſupradictis Commiſſariis æquitati & rationi viſum fuerit congruum, finaliter determinandi, damnaque reſpectivè pro injuriis prædictis, liquidandi, declarandi & æſtimandi, & reparationem, reſtitutionem & realem ſolutionem fieri, pro damnis reſpectivè ſic Liquidatis & æſtimatis, diebus & locis congruis ac opportunis ordinandi, ſtatuendi & arbitrandi totumque negotium prædictum plenè, integrè & finaliter ſecundum abſolutum arbitrium proficiendi intra trium menſium ſpatium à prædicto *tricesimo Maii* die continuo numerandum, ſic ut quicquid Nos ſupradicti Commiſſarii intra tres menſes prædictos determinaverimus utramque partem plene & abſolutè obligabit, & tam prædictus Dominus Protect. pro parte ſua & Anglorum, quam dicti Domini Ordines Generales Fœderati Belgii pro parte ſua & populi Fœderatarum caverunt, quod omnia & ſingula per nos dictos Commiſſarios intra dictos tres menſes ordinanda & arbitranda in præmiſſis & eorum quolibet obſervari facient, ut latius ex ipſis Commiſſionis

ANS de J. C. 1654.

Inſtrumentis videre eſt; Nos igitur *Johannes Exton*, *Guilielmus Turner*, *Guilielmus Thompſon*, *Thomas Kendal*; *Adrianus van Aelmonde*, *Chriſtianus van Rodenburg*, *Ludovicus Houwens* & *Jacobus Oſſel*, vi Commiſſionis nobis datæ tricesimo die Maii hic Londini convenientes, recepimus intra terminum præfixum querelas injuriarum & damnorum, quæ tam ſocietas Anglica in India Orientali Commercia exercens, à Societate Indica Orientali Fœderati Belgii, quam vice verſâ dicta Societas Indica Belgii à dicta Societate Anglica in India Commercia exercente ſe paſſa eſſe cauſatæ & conqueſtæ ſunt, quemadmodum eas à verbo ad verbum hic inſeri fecimus.

Querela ſive Breviarium quoddam damnorum quæ mercatores Societatis Anglicæ ad Indias Orientales commercium exercentis, in prædictis Indiis marique Auſtrali à mercatoribus Societatis Belgicæ in Indiis prædictis negotiantibus ſuſtinuerunt, pro quibus coram Dominis Commiſſariis utriuſque Gentis ex parte præfatorum mercatorum Societatis Anglicæ reparatio poſtulatur.

Primo petimus reparationem damnorum particularium quindeciſm Articulis hic infra deſcriptis comprehenſorum quæ æſtimantur ad quadraginta octo mille nongentas Libras ſterl. quindecim Solidos.

I. Vigeſimo Martii Anno *milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo primo.* Quod mercatores Belgici apud Inſulas *Moluccarum Amboinam* & *Bandam* ſumptus primo anno quo cum iis in iſta negotiatione participes fuimus expenſas in navigia vulgo *Gallioorne* & *Tingans*, ſcholas, Hoſpitia, Donationes, aliaſque materias extraordinarias (quibus nos contributiones facere nullo modo obligati ſumus) computo quoad ratam negotiationis Noſtræ onus videlicet tertiæ collocabant. Militum item ſtipendia, pannis veſtimentiſque immodico pretio æſtimatis ſolvebant, cum nos partis noſtræ pro ratâ tertiæ pecuniis numeratis ſolutionem fecimus; quibus nominibus ultra tertiam noſtram generalium expenſarum partem exſolvimus iſto anno quadraginta mille regales de octo.

II. *Vigeſimo Martii* anno 1621. Quod ſoluti ſunt à parte Anglorum *viginti quatuor mille ſexcenta quinquaginta* regales pro tertia ſua parte aſtruendis & reparandis Caſtris, ad Inſulas *Moluccarum*, *Bandam* & *Amboinam*, quibus in locis anni tantum ſpatio negotiatione potiti ſumus, reparationes autem prædictæ per plures annos uſui futuræ eſſent, ita ut prædictorum Regalium tres quartæ ad minimum refundi debent ad *octodecim mille quadringentos octuaginta octo* regales de octo.

III. *Vigeſimo Martii* anno 1621. Quod Mercatores Belgici *mille centum & ſex Regales de octo* exigebant, Angloſque in Inſulis *Moluccarum* & *Amboina* eoſdem ſub prætextu vectigalium pro cariophillis ſolvendorum omnino contra pacta conventa ſolvere cogebant.

IV. 20. *Martii*, 1622 ad Inſulas *Moluccarum* & *Amboinam* *triginta ſex mille nongentos ſexaginta quinque regales de octo* Belgis prædictis in rationibus expenſarum in aromaticorum fructuum anni ſecundi, in participatione cum eis quoad Commercia iſtarum Inſularum ſperabatur computandos perſolvimus; verum injuriæ & expilationes quibus à Belgis indies impetebamur, anxios nos primum & ſollicitos de negotiatione prædicta reddiderunt, eandem *immanis ferinæ* quâ in gentem noſtram primo *Polaronæ*, dein *Amboinæ* ſævichant, nos *à Commercio prædicto penitus exterminavit*, unde prædictorum Regalium de quibus Nobis nondum ſatisfactum eſt, reſtitutionem efflagitamus.

V. Præfata Societas Angla primo iſto anno expenſis domeſticis, ſumptibus generalibus, domuum reditibus, donis, impenſis mercium, infra Inſulas *Moluccarum Bandam* & *Amboinam*, *viginti tres mille quingentos* & *ſeptem* Regales de *octo* erogabat, quorum duæ tertiæ à Societate Belgicâ refundendæ ſunt, ad *quindecim mille ſexcentos ſeptuaginta* unum *Regales de octo.*

VI. 26. *Auguſti* Anno 1622. Ex devaſtatione, depopulationeque Inſulæ *Polerona* perierunt Anglis debita ſua quibus obnoxii erant *Orcu Kayenſes* aliique indigenæ ad valorem *quinque millium ſeptingentorum viginti quinque* Regalium de Octo.

ANS de J. C. 1654.

VII. E *Caſtro Neulacca* infra inſulam *Polaronæ* ſita ſervos *viginti unum*, quos pleno jure Angli poſſidebant, Belgæ vi captos abduxerunt; æſtimantur ſervitii ad *bis mille centum Regales* de octo.

VIII. A nobis etiam unam tertiam quadringentorum aliorumque bonorum jure belli per ipſa navigia illa, pro quibus antea pretium & ſolutionem à nobis exegerant, captorum detenuerunt: prædictorum ſervorum pars tertia juxta pretium venditionis ab iis factæ, *novem mille nongentos ſeptuaginta quinque* regales facit, prædictorumque vaſorum pars tertia ad mille Regales æſtimata facit *decies mille nongentos ſeptuaginta quinque* regales de Octo.

IX. Menſe Septembri Anno 1622. Belgicus Fiſcalis ex Anglorum tabernis *Jaccatræ*, bona quædam valoris *ſexdecim mille centum octuaginta* duorum Regalium de octo exequendo ſententiam ex parte quorundam Chineſium inique latam, præſidis Noſtri appellatione ad Europam juxta formam Conventionis interpoſita non obſtante, vi abripuit.

X. 20. *Februarii* Anno 1622. eodem videlicet tempore quo *immanem gentis Noſtræ occiſionem Amboinæ* perpetrabant, *triginta mille quinquaginta octo Regales* de octo ab Anglis *deripuerunt.*

XI. 20. *Februarii* Anno 1622. Quod Anglos ab ædibus ſuis, tabernis, aliiſque ædificiis infra inſulas, *Moluccarum* & *Bandam*, quibus aſtruendis *quatuor mille ducentos ſexaginta ſex* Regales erogaverunt, expulerunt.

XII. Quod Anglos in *Jaccatra* contra pacta conventa vectigalia aliaque tributa perſolvere coegerant, ad valorem *quatuor mille ſeptingentorum ſeptuaginta ſeptem Regalium de octo.*

XIII. Circa initium menſis Aprilis 1627. Fiſcalis Belgicus argentum valoris *ſeptem mille ducentorum quadraginta duorum* regalium ex tabernis Anglorum *Jaccatræ* in *Japona* exequendo iniquam ſententiam ex parte *Johannis Maria Moretti* Itali latam vi eripuit.

XIV. Quod Commiſſarium ſeu Agentem noſtrum *Richardum Welden quinquaginta* Regales ſolvere apud *Bandam* cogebant pro relaxatione cujuſdam *Danckes* quem carcere detentum fame fere enecuiſſent.

XV. Præfatum inſuper agentem noſtrum unam tertiam *ducentorum* vaſorum vulgo *barille* pulveris tormentarii quem gubernator in diverſorum Conviviorum ſolemnibus exploſionibus ad oſtentationem conſumpſerat, expenſas ſubire compulerunt ad *triginta* Regales per ſingula vaſa ſcilicet in totum ad *bis mille* Regales.

Secundo, petimus ſatisfactum nobis fore de fructibus Inſulæ *Polaronæ*, quæ annuatim *ducentas viginti octo mille nucum myriſticarum libras* & maceris libras circiter *ſexagies mille* producere ſolebat, è quibus una tertia Anglis debita (librâ qualibet nucum ad duodecim denarios, maceris ad duos ſolidos æſtimata) quinquies mille nongentas ſexaginta ſex libras tredecim ſolidos & quatuor denarios annui proventus reddit, qui per octodecim annos uſque ad annum ſcilicet 1639. de quo conventum erat, repetitus facit, centum *ſeptem mille trecentos nonaginta libras ſterl.*

Tertio, Petimus ſatisfactionem univerſorum quorumcunque fructuum prædictæ Inſulæ *Polaronæ* annorum quindecim jam ultimo elapſorum ab anno vid. 1639. ex quo Anglis ſolis obventuri erant, uſque ad annum jam currentem 1654. qui quidem fructus juxta ratam proventus antedicti proportionem videlicet 22800. nucum libris, *maceris*, 60000. libris reddunt, per annum 17900. libr. & quindecim annis *ducentas ſexaginta octo mille quingentas libras.*

Quarto, Petimus reſtitutionem nobis fieri Inſulæ *Polaronæ* ad Anglos manifeſto & juxta aſſenſum atque aſtipulationes in Conventione anno 1619. celebrato factas, pleno jure ſpectantis, eandem nobis tradi poſtula-

ANS de J. C. 1654.

ſtulamus eodem in ſtatu conſtitutum quo erat cum inde expulſi fuimus.

Quinto, Petimus nobis ſatisfieri de fructibus Inſulæ *Lantoræ*, quæ uti per teſtium variorum depoſitiones manifeſto liquebit, *quingenta millia* nucum myriſticarum pondo, *ducenta item millia maceris* pondo annuatim produxit: è quibus pars tertia Anglis obvenienſ (nucum pondo ad *duodecim* denarios, maceris ad duos ſolidos ut præfertur æſtimato) *quindecim* librar. *millia*, annui proventus reddit, & octodecim annis *ducentas ſeptuaginta mille libras*.

Sexto, Petimus ſatisfactionem nobis fore de univerſis quibuſcunque prædictæ Inſulæ Lantoræ ad Anglos ſolos ſpectantibus per quindecim annos jam ultimo elapſos perceptis, qui juxta ratas nucum & maceris ſupra memoratus annuatim reddunt *quindecim* Libr. millia & ab anno 1639. *ad* 1654. *ſexentas ſeptuaginta quinque mille* libras.

Septimo, Petimus reſtitutionem nobis fieri inſulæ *Lantoræ* ſupradictæ ad Anglos ſolos ſpectantis, qui eam anno 1620. eo vid. tempore quo de Conſœderationis & Pacis Articulis in partibus Indiarum primo conſtabat, actualiter & pleno jure poſſidebant, ut verum quidem ſit eos ab actuali illa poſſeſſione à Belgis vi Expulſos poſtmodum cecidiſſe.

Octavo, Petimus ſecundum Articulos conventionis ſatisfactum nobis fore de tertiis quarumcunque Inſularum aromaticarum, quæ à Belgis ab anno 1621. uſque ad 1639. intra vid. Octodecim illos annos poſſeſſæ ſunt, quarum inſularum tertiæ ultra expenſarum rationes ad annuum viginti quinque millium Lib. valorem æſtimamus, unde pars noſtra per 18. annos facit *quadringentas quinquaginta mille* libras.

Nono, Petimus ſatisfactionem quo ad merces quaſcunque & commeatus à nobis partim demptos partim per Nos Commiſſaris ſocietatis Belgicæ negotiantis in Indiis, vel eorum Navigiis quibuſcunque extra aut retro euntibus traditos ad valorem *duodecim millium* regalium de octo ſeu *trium millium* Librarum ſterl.

Decimo. Petimus ſatisfactum nobis fore de medietate vectigalium Perſiæ quoad merces Belgicorum nobis virtute pacti inter Nos & Perſarum Regem initi ab anno 1624. debitorum: quam medietatem ultra annuum valorem quater millium librarum expendi exploratum habemus, & pro annis triginta ad annum vid. 1654. jam currentem facere centum viginti mille Libr.

Undecimo, Petimus reparari nobis damna ædium tabernarum, Mercium & Commeatuum inique & dolo malo Iacatræ Præfecto Belgarum eo in loco occaſionem miniſtrante anno 1628. flammis abſumptorum: qua de re ſolemnes proteſtationes interpoſitæ fuerunt: æſtimantur damna prædicta ad *ducentos mille* regales de octo, qui faciunt quinquaginta mille Lib. Sterl.

Duodecimo, Petimus refarciri nobis damna quæ à Belgis ſuſtinuimus, ex quo liberum ad *Banthamum* acceſſum nobis intercluſerunt, unde per ſex annos ab ea negotiatione, & per conſequentiam à ſexcentorum millium Regalium de octo in pipere emendo, juxta proportionem Noſtram, erogatione impediti omnino fuimus, quod piper ſi emptum fuerat navibus Noſtris reconerandis inſerviſſet, quæ interea temporis otioſæ ob defectum mercium quibus onerari potuiſſent, in Indiis permanentes, cariem contraxerunt, pecuniis tamen bonis & Commeatibus noſtris in nautarum ſalaria & cibaria indies conſumptis, adeo ut damna prædicta infra *bis millia millium* Regalium ſeu *ſexcenta millia Lib. ſterl.* æſtimari non poſſint.

Decimo tertio, Petimus refundi nobis *centum & bis mille nongentos quinquagima novem* Regales de Octo, quæ pecunias quidam è gente Mogul à Nobis *Suratia* ereptas, quam gentem Belgæ ita defenſabant ut vindicare nos & noſtra verſus perſonas aut bona eorundem in phaſelis aut navibus omnino non potuimus, quod tamen & attentari facilè & perpetrari potuiſſet, niſi Belgæ *ſummâ erga nos injuriâ* prædonibus iſtis Aſylo fuiſſent, quæ pecuniarum ſumma niſi ita ut præfertur crepta fuerat, lucrum ad proportionem unius ad tres jamdudum in Europa produxiſſent, quare æſtimamus damna ea ad *ſeptuagimia ſeptem mille ducentas Lib. ſterl.*

ANS de J. C. 1654.

Decimo quarto, Repetimus quantitatem piperis nobis è nave *Endymione Pandongha* propè *Sumatram* 1649. à Belgis ſubſtatam, damna quæ inde ſuſtinuimus æſtimantur ad *ſex mille* Libras.

Decimo quinto, Petimus reparari nobis damna quæ ab anno 1649. ſuſtinuimus in pretio piperis, quod carius aliis in locis emere coacti ſumus quam ad oras Sumatræ (à quo Commercio navibus noſtris ab iſtis à Belgarum populo vi abacti ſumus) iſtiuſmodi merx emporibus exponi ſolebat, damna inde ſunt *viginti millium* Librar. ſterling.

Poſtulatorum prædictorum præter inſulas *Palarona & Lantora*, ſumma totalis facit *duos milliones ſexentas nonagima quinque mille nongentas nonagima Lib. Sterl. & quindecim ſolidos.*

Uſuræ inde debitæ ſummam longè majorem, ſi computentur, reddunt.

Expetimus porro, quod cum Angli ad Promontorium *Bonæ ſpei* cum navibus ſuis ſæpius appulerint ſolemnemque terrarum iſtarum poſſeſſionem, regnante nuper *Jacobo* Britanniarum Rege, ceperint, vallumque *Montis Jacobi* dictum vexillo Angliæ ſuper impoſito exigi fecerint, terrarum iſtarum hæreditas penes Anglos permaneat, & ut iis liberum ſit non ſolum Colonias eo deducere, caſtra ibi munire, commeatum facere ſed aliis quibuſcunque tam Indiarum partibus quam in Mari Auſtrali & partibus inde Orientem verſus eadem libertate Commercium agere, qua quovis tempore ex quo Commercium illud inceptum eſt, gaviſi ſunt, omnibuſque partium iſtarum locis iiſdem Privilegiis uti frui, quibus utuntur fruuntur Fœderati Belgæ.

Præfati mercatores Societatis Angliæ ad Indias Orientales Commercium exercentes perunt ſatisfactionem de quatuor navibus in Mari Pertico circa menſem Februarii an. 1652. illegaliter captis, quod etſi perpetratum fuit citra tempus articulis quoad reſtitutionem factis limitatum, nos tamen humiliter reputamus, quod ex quo à privatis perſonis nulla interveniente authoritate ſeu Commiſſionis prætextu naves prædictæ captæ fuerunt, ſatisfieri nobis eo nomine oporteat, juxta damna quæ valent centum mille lib. Iterling.

Petitio Belgicæ Societatis Indiæ Orientalis, quam contendit eſſe veram nummorum prætenſionem pro quâ ſatisfactionem ab Anglicana Societate Expectat.

I. PRimo, Pro oneribus ad quæ Belgica ſocietas ob defectum Anglorum in Communem defenſionem tempore *ſeptendecim* annorum (expirante Tractatu qui anno 1619. inter utramque ſocietatem factus erat) plus debito ex parte ſua contulit, quod aſcendit pro Anglorum ratione uſque ad *quingentas decem mille* Lib. Anglicas.

II. Pro dimidio oneris in defenſione munimenti Geldriæ in *Paleacatâ* pro Anglis ſoluti poſtquam omiſiſſent ulterius contribuere ab anno 1622. uſque ad annum 1639. (jam ceſſante Tractatu anni 1619.) cujus dimidia pars Anglis ſoluta ad minimum *viginti unam mille ducentas quinquaginta libras* Anglicas facit.

III. Pro dimidio onerum quæ ſocietas Belgica ad obſidionem *Banthami* pro ſocietate Anglicana ſolvit poſt menſem Auguſti anni 1621. poſtquam intermiſiſſet ſuam partem contribuere uſque ad menſem Octobris 1627. petuntur *viginti ſex mille trecenta triginta novem* Lib. *Anglica, tres ſolidi & ſex denarii.* Idque præter corruptionem navium, velorum, anchorarum, funium, item pulveris pyrii, plumbi, ſclopetorum aliarumque rerum ad bellum neceſſariarum, à navibus, ſcaphis, intra illud tempus in rem utriuſque ſocietatis conſumptarum, & præſertim etiam præter

ANS de J. C. 1654.

damnum quod Belgica ſocietas in Commerciis paſſa eſt, quia naves ſuas ad iſtiuſmodi oblidiones debuit detinere, & diverſas utiles expeditiones hac de cauſa omittere, quæ omnia ſi rectè inſpiciantur, magnam pecuniæ ſummam conficient; ut & reparationem, emptionem ſcapharum quas vulgo *singans* vocant, & aliarum navicularum à primo Septemb. anni 1622. (cum poſtrema rario ſubducta eſt) uſque ad primum Septemb. 1627. ſuntque *quinque* anni, ſinguli ad minimum *quingentas* libras Anglicas expoſcentes.

IV. Pro dimidio valore navis vulgo dictæ *'t Hert ducentorum quinquaginta* vaſorum capacis, quæ periit in Communi expeditione verſus *Moſambicam* in perſequendis & ſuperandis hoſtibus, valentis ſecundum æſtimationem Cameræ defenſionis pro parte Anglorum *mille viginti duas lib.* Anglicas.

V. Pro tertia parte impenſarum in *Molucis*, *Amboina* & *Banda* conſumptarum poſt Februarium 1662. ex quo Angli ceſſarunt ſuum debitum in illis partibus perſolvere, uſque ad expirationem Tractatus anni 1639. ſuntque ſeptemdecim anni, ſinguli pro tertia Anglorum parte expoſcentes contributionem *triginta millium* librarum Anglicarum aut circiter, quæ ſumma computata excurrit ad quingentas decem Lib. Anglicas.

VI. Pro damno, quod Belgica ſocietas eſt paſſa per arreſtum & detentionem trium ſuarum navium in portu *Porſmuthæ*, quæ ex *Suratâ* advenerant onuſtæ, quod valet ad minimum *centum mille* libras Anglicas.

VII. Pro dimidia parte damni quod ex carentia Commercii *piperis in Bantham* emerſit, pro ſpatio *ſex* annorum in quo ſe non minori damno affectos judicant, quam Angli illud petitione ſua æſtimarunt, ſuntque *ſexcenta mille* lib. Anglicæ.

VIII. Pro extraordinariis diutumiſque magnis oneribus quæ Belgica ſocietas Indica pertulit, ad annuariam Inſtructionem navium ſecantium mare, inſervientium ad conducendas, conſervandaſque naves ex Indiâ per Mare Septentrionale reduces, quæ onera annuatim *decem millibus* Anglicis compenſanda ſunt; eſtque pro tempore *viginti* annorum ſumma *ducentarum millium* Lib. Anglicarum.

Et deinceps pro ſtipendio trium menſium quod ſocii nautici cum iſtis navibus ex Indiâ per Septentrionale Mare redeuntes, præter ordinarium ſtipendium ob difficilem navigationem iſtius maris pro præmio acceperunt, & quod uſque in hodiernum diem continuatur, & valet non minus, quam annuatim *quinque mille* libras Anglicas, pro tempore autem *viginti* annorum *centum mille* lib. Angl.

IX. Pro commeatu rebuſque ad navigandum neceſſariis quas Miniſtri Belgicæ ſocietatis Indicæ Societati Anglorum, tam in itinere quam reditu ex Indiâ ut & in India commodarunt, quarum rerum promti ſunt computationem inire.

X. Pro ſtipendio & cibo militum à Societate Belgica ex Belgio ad ſuppleuda præſidia in *Moluccas*, *Amboinam* & *Bandam* devectorum, & inde iterum in Belgium revectorum, ad quam rem ſocietas Anglorum juxta ordinem Cameræ defenſionis pro tertia parte tenebatur, quorum omnium exactior ratio iniri poterit.

2. Stipendia ſociorum nauticorum, *Liburnicarum Pera Arnhemi* & *Suratæ* reliquique ſumptus, ut & detrimenta earum navium, ſicut & pretium navis vulgo dictæ *Correcorre*, ut & ſumptus cujuſdam lembi vulgo *een Haeg*, dicti, quâ inſervierunt in commodum communium commerciorum prope *Amboinam* imputanda ſunt in rationem anni 1621. quæ Angli, ut alia onera debuiſſent perſolvere, qua de re Miniſtris Angliæ Societatis in Indiâ, juſta inſinuatio facta eſt quæ omnia etiam in exactiore computatione oſtendi poterunt.

Quæ ſummæ ſuperpoſitæ & computatæ in univerſum valent *bis millies mille ſexaginta novem mille octingentas ſexaginta unam libras Anglicas tres ſolidos & ſex denarios*, præter uſuras & intereſſe, multaque alia quæ & plenius inferri debent, quarum Belgica ſocietas juſtam reſtitutionem, realem & plenam ſatisfactionem expoſtulat, non numeratis ſuis prætenſionibus magnorum damnorum & retardationibus, quas ſola paſſa eſt ob defectum Anglorum in debita obſervantiâ antenominati Articuli negligenda, ut per impedita ex Anglorum obreptione in univerſa India Orientali commercia, quæ omnia plenius computata & expreſſa in querelis Belgicæ ſocietatis per ſuos Deputatos vigeſimo Junii Anni 1629, Anglicæ ſocietati *Londini* traditis: ad hæc ſocietas Belgica quantum ad prætenſiones attinet, de quibus non eſt facta ſpecialis ſummæ petitio, quibus etiam tempus ipſum nullam mutationem attulit, juſtam reſtitutionem & ſatisfactionem exigit: his omnibus ita numeratis uſque ad exſpirationem tractatus Anni 1629. ſcilicet ad menſem Julium anni 1639. Licet Anglica ſocietas varias prætenſiones in petitione ſuâ extendat ad'Annum 1651. & 1652. excedens longe exſpitationem & limites prædicti Tractatus.

ANS de J. C. 1654.

Et quoniam Anglica ſocietas Indica in diverſis Articulis traditarum prætenſionum culpam rejicit in ſocietatem Belgicam Indicam quod nempe miniſtros ſuos *crudeliter* exceperit, ac propterea Anglis habitationes ſuas in prædictis Belgicæ ſocietatis Locis cauſa & occaſio deſerendi data ſit, placuit prædictæ ſocietati Belgicæ ad amovendas eas *fœdas calumnias*, quibus ea abſque culpa traducitur, illis qui ſunt ab Anglica ſocietate in memoriam reducere, nempe quod miniſtri illorum in India Orientali, primo die 16. Januarii 1623. poſtea *vigeſimo Octavo die* ejuſdem menſis, & ultimo tertia vice 9. Decembris 1624. (ob rationes ipſos ad hoc impellentes) dimiſſionem petierint à Gubernatore Generali *Batavia* & ſic ſequenti *undecimo* Decembris 1624. cum novem navibus ac *Liburnicis*, ut & omnibus ipſorum nautis & mercibus ex *Batavia* ad fretum ſundam profecti ſunt, ſeſeque in *Lagondi* inſulâ munierunt, ubi ſpatio ſex mentium miſere degentes, morientibus *quadringentis* ipſorum ſociis, ob inſalubrem ſitum ad tantas miſerias redacti ſunt, ut extremam illam conditionem & ſtatum, Gubernatori Generali Belgicæ ſocietatis, indicare coacti fuerint, petentes auxilium per Legatos & epiſtolas, ut à peſtilentiali illo ſitu, ut ipſi ajebant, liberari poſſent, & ut cum omnibus reliquis ſociis in Batavian demigrare licerct; quod patet ex duabus diverſis ipſorum epiſtolis, ad Gubernatorem generalem Belgicæ ſocietatis miſſis, quibus Gubernator reſpondit, quod perpenſis ipſorum poſtulatis (ut decet fidos amicos) noluerit negare illis promptum auxilium, quod præmiſſâ navi Liburnicâ, cui nomen *Abigael*, & paulo poſt navi cui lignum *fortuna*, multiſque ſociis, cibo, commeatu, & aliis rebus neceſſariis eo dimiſſis præſtitum eſt, promiſſumque Bataviam ac ædes quas antea inhabitaverant denuo ipſis patere, poſtquam navis Liburnica *quadraginta* modo ægros ad ſeſe recreandos in Batavian detuliſſet, cum quâ *ſexaginta* viri ſani & vegeti remiſſi ſunt, & paulo poſt ſecuta eſt, prædicta navis *bona Fortuna* & liburnica navis *Palea cauta*; ambæ in ſtatione circa *Banthamum* poſitæ, ut quam citiſſime ad ipſorum auxilium *Lagondi* peterent, quod illico factum eſt, ſimul ac autem una cum ſex aliis Anglicis tam navibus quam Liburnicis cæteriſque ſociis pletiſque ægris Batavian devenerint, ſat grato animo excepti, & ad præcedens hoſpitium delati ſunt, ac inſuper inſignè novum ædificium prædicto annexum fuit, aliiſque rebus neceſſariis inſtruebantur, quorum prædictorum ægrorum ſexaginta mortui, ut & miniſtri Belgicæ ſocietatis *octuaginta* ferè numero, eodem morbo infecti fuerunt, ex quibus plurimi deceſſerunt; & ſecundum ipſam Anglorum conceſſionem ad tam miſerum ſtatum redacti erant in Lagundo, ut ſine prædicto auxilio ſecundum multorum judicium omnes periiſſent, qua de cauſa ipſe præſes aliique præfecti ſæpe exclamarunt, adeo magnum & inexpectatum auxilium ipſis eſſe præſtitum, ut iſtius dum vivant, memoriam nunquam ſint poſituri, ſed recordaturi ſemper, quodque non tantum particulares ipſorum literæ hujus teſtes forent, ſed etiam in publicis Angliæ monumentis illius rei catalogus inſereretur.

Pro quo præſtito auxilio & oneribus quæ Belgica ſocie-

ANS de J.C. 1654.

cietas ob hanc rem passa est, prædicta Belgica societas non dubitat, quin ab Anglicana societate justam satisfactionem & retributionem acceptura sit.

Et præterea Deputati societatis Belgicæ cum ad causæ hujus examen perventum est, allegarunt articulum *tertium* prætentionum suarum (qui de sumptibus ut *Banthams* obsidione factis agit) pro parte generaliter non expressa sumptuum summa positum esse, quam summam tunc expresserunt, & ad *octingenta quinquaginta millia lib.* sterl. assurgere asseruerunt, qua summa petitionem suam ampliari & augeri petierunt.

Quæ omnes querelæ & prætensiones nobis dictis Commissariis traditæ, porro per Deputatos utriusque Societatis tam Anglicæ quam Belgicæ ad hoc expresse electis, quam plurimis documentis, instrumentis & probationibus tam ad suas petitiones astruendas & corroborandas, quam adversæ partis destruendas & refutandas exhibitis, coram nobis instructæ sunt, *ac tandem per dictos Deputatos utriusque societatis omnium harum controversiarum arbitrium nobis prædictis Commissariis submissum est.*

Quam ob rem nos prædicti *Johannes Exton*, *Guilielmus Turner*, *Gulielmus Thompson*, *Thomas Kendal*, *Adrianus van Aelmonde*, *Christianus van Rodenburgh*, *Ludovicus Houwens*, & *Jacobus Oyssel*, visis, lectis, examinatis & accurate perpensis omnibus Documentis, instrumentis, probationibus nobis ex utraque parte exhibitis, una cum aliis omnibus quæ pro inquisitione veritatis necessaria videbantur, & conciliandæ & perpetuum stabiliendæ inter utramque ante dictam societatem concordiæ studentes, utentes potestate & authoritate nobis per prælict. Celsissimum Dominum Protectorem Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hybemiæ ac Celsos & Potentes Dominos Fœderati Belgii Ordines Generales data & concessa, omnes supra positas querelas & controversias decidimus, definivimus, ac finaliter determinavimus, quemadmodum hoc præsenti laudo & arbitrio nostro decidimus, definimus ac finaliter determinamus, idque modo sequenti : Annullamus, extinguimus, obliteramus & pœnitus delemus ac oblivioni mandamus (ita ut nullo unquam tempore & nullo prætextu excitari à quoquam denuo potuerit) omnes omnino querelas, prætensiones & controversias supra latius scriptas, ac quæcunque aliæ esse possint, quas Societas Anglica in India Orientali mercaturam exercens contra societatem Belgicam ibidem Commercia habentem, moverit aut movere posset, nullis omnino exceptis cujuscunque generis, naturæ aut conditionis esse queant, & in specie statuimus & ordinamus ne dicta societas Anglica à Belgica societate prænominatâ, etiam in futurum aliquid nomine *Ormuzi vectigalis* & Camatonis vel alibi in Persiâ petere aut exigere possit, adeo ut Belgæ in perpetuum sub nullo prætextu ab Anglis hac de causâ molestari aut inquietari queant : sine præjudicio tamen alioque actionis vel querelæ quam Societas Anglica contra Persarum Regem vel alium quemcunque exceptis Belgis instituere possit.

Pari modo annullamus, extinguimus, obliteramus, & penitus delemus ac oblivioni mandamus (ita ut nullo unquam tempore & nullo prætextu à quoquam denuo excitari poterunt) omnes omnino querelas, prætensiones ac controversias supra latius scriptas, & quæcunque aliæ esse possint, quas prædicta societas Belgica Indiæ Orientalis contra prænominatum Societatem Anglicam in Indiâ Orientali commercia habentem movet aut movere possit, nullis omnino exceptis, cujuscunque generis, naturæ aut conditionis esse queant.

Et præterea statuimus & ordinamus ut prædicta societas Belgica cedat ac restituat Societati Anglicæ prædictæ Insulam Polaron eo in statu & conditione in quâ nunc est, ita tamen ut licitum sit dictæ societati Belgicæ tollere & amovere ex insula prædictâ apparatum Bellicum, merces, supellectilem & omnia mobilia si quæ fortassis in dicta Insula habeat.

Ac ultimo loco statuimus & ordinamus ut prædicta societas Belgica solvat dictæ Societati Anglicæ *octuaginta quinque millia Lib. sterl.* solvenda hic *Londini* pro dimidia parte ante ultimum mensis Januarii diem proximè venturum stylo Anglico, & pro altera parte dimidia ante ultimum diem mensis Martii insequentis etiam stylo Anglico. ANS de J.C. 1654.

Et hoc modo compositis, decisis & determinatis omnibus inter utramque societatem prædictam controversiis, ut etiam privatorum cessarent querelæ, vidimus, legimus & examinavimus omnes querelas & prætensiones debito tempore nobis exhibitas nomine privatorum Anglorum quæ in Amboina anno 1623. injuriam & damnum se accepisse causantur, & ex altera parte audivimus & perpendimus ea quæ à Deputatis supradictis societatis Belgicæ in sui defensionem allegata & exhibita sunt; & nos supradicti Commissarii considerantes neminem hoc nomine alias actiones aut prætensiones coram nobis intra debitum temptis, præter infra memoratas personas moviſſe, post quod nullas amplius movere licitum est, & cupientes hoc nomine, nullas querelarum reliquias supereſſe, utque omnis querelandi causa amputetur, omnibus bene consideratis & perpensis per potestatem & authoritatem nobis per Celsissimum Dominum Protectorem, & Celsos ac Potentes Fœderati Belgii Ordines datam & concessam, statuimus & ordinamus, ut in perpetuum annulletur, cesset & oblivioni mandetur omnis querimonia, actio & prætensio Angloruin quorumcunque tam publicè quam privatim nomine injuriæ aut damni, quod in Amboina anno 1622. stylo Anglico & 1623. stylo novo, se passos esse causantur, utque nullus quicunque ille sit aliquam hoc nomine actionem instituere vel societatem Belgicam prædictam vel Belgas ullos hoc nomine inquietare, molestare aut litibus vexare possit. Et ex altera parte statuimus etiam & ordinamus ut societas Belgica prædicta solvat hic Londini ante primum diem Januarii proxime futurum *Gulielmo Towerſon* nepoti ex fratre & administratori bonorum *Gabrielis Towerſon*, in Amboina mortui *septingentas* Lib. sterl. *Guilielmo Coulſon*, Fratri *Samuelis Coulſon*, &c. itidem bonorum ejus administratori *quadringentas & quinquaginta* libras; *Jacobo Bayels*, administratori bonorum *Johannis Powel trecentas & quinquaginta* libras; *Antonio Ellinghant* administratori bonorum *Gulielmi Grigg ducentas libras*; Administratoribus bonorum *Johannis Weteral ducentas libras*. *Jeana Webber* Administratrici bonorum *Georgii Scharoch centum quinquaginta libras*. *Johanni & Elisabeth Collins* liberis & hæredibus *Eduardi Collins quadringentas & sexaginta quinque libras*. Administratoribus *Johannis Beaumont trecentas libras*. *Jeana Webber* viduæ & Administratrici bonorum *Wilhelmi Webber*, *ducentas libras*. *Jacobo Bailes* administratori bonorum *Ephraimi Ramſeii trecentas & quinquaginta libras*. Executoribus Testamenti *Thomæ Radbrooſee quinquaginta libras*; & *Thomæ Billinshii* Administratori bonorum *Emanuelis Thompſon ducentas libras*.

Quæ omnes summæ simul collectæ conficiem summam *trium millium ſexcentarum & quindecim lib. ſterlingorum* hic *Londini* ante *Januarium* proximè venientem solvendam; & hoc modo penitus extingui & deleri actiones eorum volumus, ita ut à nemine quicunque ille sit excitari in posterum possint.

In fidem hujus nos *Johannes Exton*, *Guilielmus Turner*, *Gulielmus Thompſon*, *Thomas Kendal*, *Adrianus van Aelmonde*, *Chriſtianus van Rodenburg*, *Ludovicus Houwen*, & *Iacobus Oyſel*, præsentes hasce literas subscripsimus, & sigillis nostris munivimus, vicesimo Augusti stylo Anglico, anno milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo quarto.

Sententia hæc subscripta & sigillata erat modo ut sequitur.

L. S. Johan Exton. *L. S. Adrianus van Aelmonde.*
L. S. Guil. Turner. *L. S. Chriſtiaen van Rodenburg.*
L. S. Guil. Thompſon. *L. S. Louys Houwen.*
L. S. Thomas Kendal. *L. S. Iaques Oyſel.*

Traité

ANS de J. C. 1654.

CCCXXIX.

LE DANEMARC ET L'ANGLETERRE.

Traité de Paix & d'Alliance fait entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc &* OLIVIER CROMWEL *Protecteur de la République d'Angleterre.* Fait à Weſtmunſter, le 15. Septembre, 1654. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII pag. 180.

QUandoquidem Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps ac Dominus, Dominus *Fredericus* tertius, Dei Gratia, Daniæ, Norwegiæ, Wandalorum, Gothorumque Rex, Dux Sleſwici, Holſatiæ, Stormariæ, Ditmarſiæ, Comes in Oldenburgh & Delmenhorſt, conſiderans quot quantiſque amicitiæ ac fœderum vinculis Danica atque Anglica nationes tot retro ſeculis ſibi invicem devinctæ fuerint, quamque ubique conveniens ac neceſſarium ſit hanc amicitiam & confœderationem ulterioribus ac reciprocis benevolentiæ officiis, roborari ac augeri, miſſo eum in finem præclaro viro Domino *Henrico Willemſen Roſenwinge*, præfecto monaſterii Draxe marchienſis & deputato ſuo Extraordinario ad Sereniſſimum Dominum, Dominum *Olivarium* Protectorem & Rempub. Angliæ, Scotiæ & Hyberniæ, qui ſtudio ac amore concurrendi ad eundum ſcopum & amovendi omnia quæ ſincerè & mutuo ſervandæ amicitiæ, promovendiſque ab utraque parte commerciis ullatenus damnum afferre poſſint, Nobis infraſcriptis Celſitudini ſuæ à conſiliis ſecretioribus in mandatis dare voluit cum prædicto Domino deputato agere, qui vi ac virtute commiſſionum hinc inde exhibitarum, habitiſque ultro citroque colloquiis tandem in articulis ſubſequentibus conſenſimus atque convenimus.

I. QUod ab hoc die erit firma, integra & ſincera amicitia, pax & confœderatio tam terra quam mari & aquis dulcibus inter Regem Regnumque Daniæ & Norwegiæ & Protectorem & Rempublicam Angliæ, Scotiæ & Hyberniæ, nec non Dominia, regiones ac civitates ſub utriuſque ditione poſitas, populumque incolas & ſubditos alterutrius, cujuſcunque gradus & dignitatis fuerint, ita ut neutra pars per ſe neque per alios directè vel indirectè quicquam agat vel quantum in ſe eſt, agi permittat in damnum aut præjudicium alterius, verum altera alteram omnibus bonis officiis adjuvabit atque alterius rem & commodum pro virili promovebit.

II. Quod erit negotiatio, navigatio, commercium liberum inter ſubditos Regis Daniæ & Norwegiæ & Populos Reip. Angliæ, in Regnis, Dominiis, Regionibus, Provinciis, emporiis, & Portubus alterutrius juxta modum qui clarius infra explicabitur. Magiſtratus etiam cæterique locorum præfecti ac officiales ſummam diligentiam adhibebunt, quo iiſdem libere & ſecurè abſque ulla moleſtia vel impedimento utrinque frui ac gaudere poſſint.

III. Utriuſque confœderatorum populus, ſubditi ac incolæ cujuſcunque gradus aut conditionis fuerint, ſeſe mutuo rebus omnibus humaniter atque amice tractabunt, uti terra vel aquâ alterutrius Regiones, pagos, oppida, ſive muro cincta ſive non cincta, munita vel non munita fuerint, portus etiam & Dominia libere adire poſſint, quandiu voluerint, ibique ſine ullo impedimento commeatum ſuis uſibus, quantum neceſſe erit coemere exceptis iis coloniis, inſulis, portubus, ac locis ſub alterutrius ditione poſitis ad quæ navigare aut mercaturam facere, abſque ſpeciali facultate ſeu licentiâ ab altera parte prius impetrata, ad quam ejuſmodi Coloniæ, inſulæ, portus & loca pertinuerint, interdictum eſt. In reliquis vero utrique nationi integrum erit negotiari & commercium exercere quocunque mercium genere ipſis videbitur, eaſque advehere, diſtrahere, ac ſuo arbitratu exportare, dummodo quæ ſtatuta portoria, ſolvant: ſalvis etiam alterutrius Dominii legibus & ſtatutis omnibus. ANS de J. C. 1654.

IV. Quod omnes offenſæ, lites, & controverſiæ inter Regem Daniæ & Rempubl. Angliæ coortæ, vel ab alterutra parte, ſeu populo, & ſubditis alterutrius factæ & commiſſæ cauſa vel occaſione detentionis quarumdam navium Anglicarum una cum onere ſuo in freto Oreſundico à decimo octavo Septemb. anno 1652. vi & virtute hujus tractatus ceſſabunt & perpetuæ oblivioni tradentur eo modo quo neutra dictarum partium ob dictam detentionem vel offenſas & damna datæ detentionis occaſione alterutius illata alteri litem intendet ullamve moleſtiam exhibebit. Hoc tamen reſervato & ſubintellecto, quod hic articulus non ſe extendet neve extendi intelligetur ad Contractum illum in *vicesimo octavo* & *vicesimo nono* articulis Tractatus Pacis inter Celſitudinem ſuam Dominum *Protectorem*, & Dominos Ordines Generales Fœderatarum Provinciarum nuper initæ contentum de memoratis Navibus una cum onere ſuo reſtituendis damniſque quemadmodum illic exprimitur compenſandis reſciendum aut ullatenus debilitandum: verum is Contractus firmus atque integer manebit, & ſecundum proprium & genuinum dictorum articulorum ſenſum & intellectum bene & veraciter præſtabitur atque adimplebitur.

V. Quod neutra dictarum partium neve ſubditi populuſve alterutrius ſive terra, ſive mari, aut quocunque locorum quidquam agent, facient, molientur, tractabunt vel attentabunt adverſus alterum, vel ſubditos ac populum alterutrius neque dabunt, præſtabunt, ſubminiſtrabunt vel dari, præſtari, aut ſubminiſtrari aſſentient ullum auxilium ſeu favorem profugis aut rebellibus alterutrius, verum omnibus ac ſingulis degentibus vel commorantibus in ditionibus alterutrius vel intra unius vel alterius Dominia exiſtentibus, qui quidquam agent, facient, tractabunt, vel attentabunt contra alteram, utraque pars expreſſe & cum effectu contradicet, reniteatur atque realiter impediet. Neque recipiet vel in ſua Dominia, terras & Regiones, portus, ſinus aut diſtrictus recipi permittet ullum ex Rebellibus aut profugis alterius, neque dabit, præſtabit, vel concedet ulli ex memoratis profugis aut rebellibus ſive intra ſive extra ſua Territoria, Dominia, Terras, Portus ſinus aut diſtrictus, ullum auxilium, conſilium, hoſpitium, pecuniam, milites, Naves, Commeatum, arma, &c. aut illa quibuſcunque extra Dominia ſua degentibus dari, præſtari vel concedi permittet aut tolerabit.

VI. Quod Populi vel Incolæ Reipublicæ Angliæ quæcunque Regna ditiones aut Dominia Regis Daniæ & Norvegiæ adnavigantes, vel iiſdem Mercaturam facientes, nec plura nec majora vectigalia, tributa, portoria, aliave jura, neque alio modo ſolvent quam quo populi fœderatarum *Belgii* Provinciarum aliive exteri (*Suecis ſolummodo exceptis*) eò negotiantes & minora vectigalia pendentes ſolvunt, vel ſolvent, atque eundo, redeundo & commorando, nec non piſcando, negociando, cæteriſque iiſdem libertatibus, immunitatibus, & Privilegiis gaudebunt quibus populi cujuſcunque exteræ gentis in dictis regnis & Dominiis Regis Daniæ & Norvegiæ commercantes gaudent vel gaudebunt, atque iiſdem privilegiis ſubditi Regis Daniæ & Norvegiæ in omnibus Reipublicæ Angliæ Dominiis & regionibus utentur fruenturque.

VII. Si alterutrius Confœderatorum ſubditi & Incolæ cum navibus ſuis vel piratis inſequentibus, vel vi tempeſtatis, vel alio quovis incommodo cogantur ſe ad portum quærendum in alterius fœderati flumina Æſtuaria, ſinus, ac portus recipere, conventum atque concordatum eſt quod benigne ac humaniter ab iſtius loci Magiſtratu ac Incolis tractentur, licitumque ipſis erit, iis de rebus quæ navibus ſuis reficiendis neceſſariæ fuerint, juſto pretio ſibi providere atque iterum abſque

ANS de J. C. 1654. abſque ullo impedimento ac ſeruratione, nolliſque portoris ac vectigalibus ſolutis libere diſcedere, dummodo nihil mercium aut farcinarum ex navi vel navibus efferant, aut venale exponant, neque perſonas alicujus criminis reas aut ſuſpectas merceſque prohibitas intra navem ſuam receperint, nihil denique fecerint, quod legibus ſtatutis aut conſuetudinibus, iſtius loci ac portus ad quem appulerint repugnet.

VIII. Si circa alterius partis littora, alterius Confœderatorum ejus ſubditorum ac Incolarum Naves, ſive illæ bellicæ, ſive mercatoriæ fuerint, vadis hærere vel ſcopulis allidi, aut quocunque caſu (quod Deus avertat) Naufragium facere contigerit, prædictæ Naves cum omni apparatu, bonis, & Mercibus, vel quicquid ex illis ſuperfuerit, Dominis ac proprietariis ſuis reſtituentur, dummodo ipſi vel eorum Plenipotentiarii, aut Procuratores intra unius Anni ſpatium ex quo Naufragium factum fuerit, Naves & bona ſibi vendicent, ſubditi etiam vel incolæ ad ejuſmodi littora oras habitantes, periclitantibus ſubvenire & quantum in ſe fuerit, auxilio adeſſe tenebuntur, omnemque operam conferent, vel ad navem liberandam, vel ad bona, Mercimonia naviſque appararum, cæteraque quæ poterunt, è Naufragio eripienda, & quo Dominis reſtituantur, in tutum locum convehenda; ſolvendo tamen expenſas ac præmia quæ meruerint illi, quorum opera & diligentia, res & bona recuperata & cuſtodita fuerint.

IX. Utraque pars ſubditis ac populo alterius jus & æquum ſecundum unluſcujuſque Regionis leges ac ſtatuta, celeriter, ac abſque prolixis & non neceſſariis ambagibus ac impenſis adminiſtrari faciet, in omnibus cauſis & litibus etiamnum pendentibus vel quæ deinceps exoriri poſſint.

X. Quod ſi acciderit ut ab ullo ex ſubditis & incolis Regis Daniæ, vel ex populis & incolis Reip. Angliæ quicquam contra fœdus hoc aut ullum ejus membrum terra, mari, aut aquis dulcibus fiat aut tenteur, amicitia hæc, fœdus & ſocietas inter prædictas partes non idcirco interrumpetur aut infringetur, verum integra nihilominus perſtabit vimque ſuam plenariam obtinebit, tantummodo illi ipſi, qui contra fœdus prædictum commiſerint, ſinguli punientur & nemo alius, & juſtitia reddetur & ſatisfactio dabitur illis quorum id intereſt, ab iis omnibus qui terra, mari aut aliis aquis contra hoc fœdus quicquam commiſerint intra unius anni ſpatium, ex quo juſtitia poſtulabitur. Quod ſi vero fœderis ruptores non comparuerint, neque ſe judicandos commiſerint neque ſatisfactionem dederint infra terminum memoratum, prædicti illi utriuſque partis inimici judicabuntur, & prout uniuscujuſque Regionis ac loci leges & ſtatuta permiſerint, atque mandaverint eorum bona, facultates, & quicunque reditus publicabuntur, plenæque ac juſtæ ſatisfactioni impendenda erunt earum injuriarum, quæ ab ipſis illatæ fuerint, iis pœnis obnoxii erunt, quas ſuo quilque crimine commeruerit.

XI. Conventum etiam atque concluſum eſt quod omnes Reip. Angliæ incolarum naves, una cum oneribus ac mercimoniis ſuis, quæ munimentum Gluckſtadienſe vel reliqua ſub Regis Daniæ Dominio ad ripam fluvii albis ſita loca & oppida præternavigent ſivé ſit eundo ſivè redeundo liberæ ac immunes erunt ab omni vectigali, portorio, ſcrutatione, detentione atque moleſtia.

XII. Quod abietes, mali, cæteraque lignorum genera ubi ſemel in Reip. Angliæ incolarum naves illata fuerint, nulli amplius viſitationi ſubjecta erunt, verum omnis viſitatio vel ſcrutatio antea fiet, & ſi tum vel quercus vel alia ligna prohibita inveniantur, ea ſtatim in loco antequam inferantur in naves, detinebuntur, neque populorum prædictæ Reip. ſive perſonæ ſive bona ob hanc rem vel arreſto, vel alio quovis detentionis genere ullo modo moleſtabuntur verum ſolummodo ſubditi Regis Daniæ qui ejuſmodi prohibita ligna divendere & abalienare auſi fuerint, ob delictum debito modo punientur.

XIII. In majorem commerciorum ſecuritatem & navigationis libertatem conventum atque concordatum eſt quod neutra pars quantum fieri poſſit & in ſuis fuerit viribus permittet ut piratæ publici vel alii hujus generis prædones in alterius regni vel regionis partibus receptacula ſua habeant, aut ſinet ut ullus ex incolis aut populo alterutrius illos facto vel commeatu excipiat, aut juvet, verum è contra operam dabit, ut prædicti piratæ vel prædones, eorumve piraticæ participes & adjutores comprehendantur ac pro merito puniantur, naveſque & mercimonia, quantum eorum reperiri potuerit legitimis ſuis Dominis, vel eorum procuratoribus reſtituantur, modo eorum jus debitis ex lege probationibus in curiâ cauſarum appareat.

XIV. Conventum & concordatum eſt quod utriuſque partis ſubditis ac populo ad alterius confœderati portus ac oras liber ſemper erit acceſſus licitumque illis erit in iis commorari & inde rurſus recedere non ſolum cum navibus mercatoriis & onerariis, ſed etiam cum bellicis ſive publicæ fuerint, ſive eorum qui ſpecialia diplomata obtinuerint, ſive tempeſtatis vi aut maris periculo evitando intraverint ſive ut naves reparent, aut commeatum coemant, modo ſex navium bellicarum numerum non excedant, ſi ſua ſponte intraverint, nec diutius in portubus aut citra portus hærebunt quam ad navium reparationem, coëmenda victualia, aliave neceſſaria opus fuerit. Et ſi cum majori navium bellicarum numero data occaſione ad ejuſmodi portus velint accedere, iis intrare nequaquam erit licitum, niſi datâ primum tempeſtivè per literas notitia de illarum adventu, ac prius impetrata ab iis venia ad portus prædicti pertinuerint. Si vero vi tempeſtatis vel alia urgente neceſſitate ad portum quærendum compulſæ fuerint, in tali caſu abſque ullo indicio vel notitiâ præcedente naves ad certum numerum non reſtringendæ erunt: hac tamen conditione, quod illarum præfectus ſtatim ab ipſarum appulſu ſummum magiſtratum, vel iſtius loci, portus, aut oræ ad quam appulerint præfectum de ſui adventus cauſa certiorem facier, nec diutius ibi hærebit quam ipſi à ſummo magiſtratu vel præfecto permiſſum erit, nihilque hoſtile in portubus in quos ſe receperit aut quidquam in præjudicium iſtius ad quem pertinuerint Confœderati, faciet aut molietur.

XV. Si alteruter Confœderatorum è re ſua ſubditorumque ſuorum utilitate fore duxerit, *Deputatos*, *Reſidentes*, *Commiſſarios*, *vel alios* cujuſvis Tituli aut Characteris *Miniſtros* aſſignare, qui res ſuas in curiis vel aulis alterius agant, concluſum & concordatum eſt, quod Memorati *Miniſtri* Secundum literas Credentiales, quas attulerint, benigne admittentur & eo qui par eſt reſpectu ac honore excipientur, eruntque ſub alterius confœderati protectione & ab *omni injuria ac violentia tuti*, dummodo nihil in illius ad quem miſſi fuerint damnum ac præjudicium fecerint vel attentaverint.

XVI. Quandoquidem à *vigeſimo ſexto Aprilis* Anni 1654. ac primo Junii 1646. certi Tractatus & fœdera, vectigalia in freto Oreſundico, aliaſque res concernentia inter Sereniſſ. Regem Daniæ glorioſiſſimæ Memoriæ & Ordines Angliæ tum temporis in Parlamento congregatos inita fuerint, conventum, concluſum atque concordatum eſt quod prædicti Tractatus ac fœdera nullo modo hoc præſenti ſublata vel antiquata cenſeantur, ſed ut maneant in priſtino robore firmitate & vigore tam ex parte Sereniſſ. Regiæ ſuæ Majeſtatis jam Regnantis, quam Celſiſſimi Domini Protectoris Reipub. Angliæ qui ad Prædictos Tractatus reciprocè ac realiter præſtandos denuo vi & virtute hujus ſe devinciunt nec non à ſubditis ac Popularibus illos & unum quodque illorum capitulorum ſecundum verum & proprium eorum ſenſum præſtari atque efficiaciter obſervari curabunt.

XVII. Conventum denique atque concordatum eſt, quod Utraque pars omnia ac ſingula Capita, in præſenti Tractatu ac fœdere contenta ac ſtabilita ſincerè

ANS de J. C. 1654.

ac bona fide obſervabunt, & per omnes in univerſum Sereniſſimi Daniæ & Norvegiæ Regis, ac Reipubl. Angliæ Subditos, Incolas ac populum obſervari facient, neque illis directè vel indirectè contravenient aut contravenire conſentient, omniaque & ſingula in ſufficienti & valida forma concepta, ac manibus ſuis ſubſcripta ſigilliſque magnis roborata confirmabunt & ratificabunt, eademque reciprocè intra trium menſium ſpatium, aut citius ſi fieri poterit, bona fide, & realiter ad id Deputatis tradent aut tradi facient.

In quorum omnium & ſingulorum præmiſſorum fidem & Teſtimonium, Ego Sereniſſimi & Potentiſſimi Regis Daniæ & Norvegiæ Deputatus Extraordinarius : & Nos Sereniſſimi ac Celtiſſimi Domini Protectoris Reipubl. Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ Conſiliarii ac Commiſſarii, præſentem Tractatum ſeptendecim Articulis comprehenſum, manu & Sigillo noſtro ſubſcripſimus & ſubſignavimus. Actum *Weſtmonaſterii* 15. Septemb. 1654.

CCCXXX.

ANS de J. C. 1654.

(a) *Traité de Ligue entre* MAXIMILIEN HENRI *Archevêque de Cologne*, CHARLES GASPARD, *Archevêque de Trêves*, CHRISTOFLE BERNARD *Evêque de Munſter*, & PHILIPPE GUILLAUME *Electeur de Baviére. Fait à Cologne, le 15. Décembre*, 1654. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 225.

Cologne Treves, Munſter, & Baviere.

(a) Ce Traité a été traduit du Flamand, qui n'eſt pas l'Original.

SOit notoire par ces preſentes. Que comme depuis la concluſion de la Paix faite à Munſter & Oſnabrug en l'année 1648. le quatorziéme d'Octobre, les troubles dangereux du St. Empire Romain ne ſont pas encore aſſoupis; mais qu'on a commis contre divers Electeurs & Etats de l'Empire pluſieurs violences, par les quartiers qui y ont été pris, par les marches des Troupes, exactions, ſiéges, & autres actes militaires, hoſtilitez & inſolences contraires tant à ladite Paix qu'aux Statuts ſalutaires du St. Empire, & qu'il eſt bon de pourvoir qu'à l'avenir on n'en commette de plus grands; c'eſt pourquoy les Hauts & Sereniſſimes Princes & Seigneurs, le Seigneur Maximilien Henri, Archevêque & Electeur de Cologne, &c. le Seigneur Charles Gaſpard, Archevêque & Electeur de Trêves, &c. le Seigneur Chriſtofle Bernard, Evêque du Dioceſe de Munſter, &c. Burggrave du St. Empire de Stromberg, &c. & le Seigneur Philippe Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Juliers, Cleves & Berghe, &c. ont pris à cœur tant en vertu de leurs charges & dignitez, que parce qu'ils y ſont obligez par la raiſon naturelle, de proteger & deffendre de tout leur pouvoir leurs ſujets & habitans que Dieu a recommandé à leurs ſoins, & de faire en ſemblable conjoincture ce que la prudence exige d'eux; par le moyen de quoy ils puiſſent détourner d'eux mêmes & de leurs adherens toutes violences & agreſſions, & ſe ſecourir & s'aſſiſter reciproquement & efficacement les uns les autres, ſelon l'exigence des cas & des dangers qui ſurviendront, en conformité de l'ordre d'execution de l'Empire, & en conſequence du Traité de Paix.

C'eſt pourquoy a été conclu & accordé aux fins ſuſdites par les Miniſtres, Conſeillers & Envoyez deſdits Seigneurs Electeurs & Princes comme s'enſuit.

C'eſt à ſçavoir que cette Union & Alliance ne ſera offenſive contre aucune perſonne, & tendra moins encore à troubler le repos general ou particulier du St. Empire, mais ſeulement à cette fin, que les ſujets, païs & peuples de l'Empire ſoient conſervez, deffendus & maintenus contre les ſuſdites violentes agreſſions, quartiers, marches des Troupes, lieux de reveuë, exactions militaires, (quelque nom qu'on leur puiſſe donner, & de quelque ſource qu'elles puiſſent venir) auſſi bien que contre les troubles inteſtins.

Quand (contre eſperance) quelqu'un des Seigneurs Electeurs & Princes ſuſdits & Alliez, en general ou en particulier, ſe trouveront moleſtez ou inſultez par quelques quartiers, attaques, marches, reveuës, exactions militaires, violences, troubles inteſtins, ou à cauſe de cette Union & de la deffence reciproque promiſe, en ce cas, ils s'aſſiſteront l'un l'autre conſtamment & ſans delay à l'égard deſdits leurs païs & peuples ſur la requiſition qui en ſera faite, & ce ſans delay ni tergiverſation, ſous l'aprobation & conſentement préallable d'un Conſeil de guerre. Si auſſi deux enſemble & en même tems, ou un deſdits Etats Confederez venoient à être attaquez dans un ou pluſieurs lieux à la fois, le Conſeil de Guerre ci-aprés mentionnée conſultera & aviſera avec l'adjonction du Commandant de chacun des Confederez, ce que ſelon l'exigence & circonſtance des cas il ſera utile de faire. ANS de J. C. 1654.

Et afin que cette Alliance deffenſive puiſſe d'autant mieux ſubſiſter & s'effectuer, un chacun pourvoira ſes poſtes non ſeulement des garniſons neceſſaires, mais fera marcher ſa milice en bon ordre pour la deffence de ſon propre païs, & la tiendra prête, mais auſſi il eſt conſenti, trouvé bon, & conclu, que chacun deſdits hauts Seigneurs Electeurs & Princes (ſi le cas & le danger l'exigent ainſi) prendra un certain nombre de Cavalerie & d'Infanterie, & envoyera auſſi-tôt & ſans delay (en étant requis) ſa quotte part pour le ſecours.

Sçavoir ſa Serenité Electorale de Cologne de la part de l'Archevêché de Cologne & l'Evêché de Liege quatre mil hommes de pied & mil hommes de Cavalerie; Son Alteſſe l'Electeur de Treves cinq cens ſoixante & dix neuf hommes d'Infanterie & quatre cens hommes de Cavalerie; Son Alteſſe l'Evêque de Munſter mil & quatrevingt hommes de pied & deux cens & ſoixante & dix de Cavalerie; Sa Serenité de Neubourg douze cens hommes de pied & trois cens chevaux, tous hommes convenables & levez.

Mais ſi le danger dont on pouroit être menacé (contre eſperance) requeroit un plus grand ſecours, les Confederez delibereront unanimement, ſi & comment il ſera augmenté ſelon la ſuſdite proportion.

Si (contre eſperance) l'un ou l'autre des Confederez venoit à être ſurpris de telle maniere qu'il ne pût pas fournir le ſecours promis, les autres néanmoins en étant requis, ne laiſſeront pas de ſecourir celui qui ſera ſurpris, & d'aſſiſter ſes Païs & Habitans, de même que ſi c'étoit les leurs mêmes.

Quant au commandement, enſemble l'armature & l'adminiſtration de la Juſtice ſur les Troupes, un chacun des Confederez l'aura ſur les ſiennes tant qu'elles ne ſeront point conjointes, mais dans leur propre païs, & ce ſuivant ſa commodité, & à l'égard de leur entretien il en poura auſſi diſpoſer à ſa volonté.

Mais comment l'adminiſtration de la Juſtice ſera obſervée dans le tems de la conjonction, on en eſt demeuré d'accord comme s'enſuit.

Sçavoir que dans les affaires & délicts qui ne concerneront point le Generalat en chef, & ce qui en depend, le Commandement des Troupes de chacun des Electeurs & Princes aura l'adminiſtration de la Juſtice ſur les Troupes qu'il commandera ſans aucun empêchement, & prendra auſſi ſoin de ſuivre l'ordre exprimé ci aprés article neufiéme. Pour ce qui regarde en ſemblable occaſion le commandement general, le Commandant general en ordonnera à chaque fois avec le Conſeil de Guerre comme il conviendra & ſelon le droit. A l'égard du commandement general & des expeditions militaires en Campagne, les Confederez ſe ſont obligez l'un l'autre, & ont declaré que dés à preſent comme pour lors l'un ne s'attribuera point ſur l'autre en aucune maniere, directement ni indirectement, aucune préminence ou plus grand pouvoir ou droit, ſous quelque pretexte que ce ſoit; & on eſt convenu comme d'un fondement ferme & inébranlable qu'en vertu de *l'ordre d'execution* le propre Prince à qui le ſecours ſera donné, & pendant tout le tems qu'on agira dans ſon Païs, exercera le Commandement en chef dans les actions

ANS de J. C. 1654.

tions Militaires avec l'avis du Conſeil de Guerre, ſur le pied qu'il ſera indiqué dans les articles ſuivants; en conſequence dequoy s'il eſt trouvé à propos d'un commun avis, de deferer ou confier le commandement general ſur les Troupes de deffences, à une certaine perſonne qualifiée, & de prendre là deſſus ſon ſerment, cela ſera ainſi arrêté ſans contradiction.

Quand on agira en lieu tiers, ou dans les Païs ſituez hors du reſſort tant des Seigneurs Electeurs & Princes, que de leurs Alliez, le Commandant du même Confederé, par le Païs duquel on paſſera pour aller dans le lieu tiers, exercera le Commandement en chef juſques à ce que les Troupes conjointes ſoient retournées dans leur Païs; ſi auſſi les Etats aſſiſtants envoyent des troupes de leur propre Païs en un lieu tiers, le plus haut ou l'ancien Officier les commandera avec l'avis des Conſeils ajoints; mais quand par le conſentement commun un General aura été établi, le commandement lui demeurera, comme il eſt juſte.

Afin auſſi que cette deffence ſe faſſe & ſoit executée d'autant plus fermement, il a été trouvé bon que quatre perſonnes ſeront ordonnees pour former le Conſeil Militaire, & que conjointement chacun deſdits Electeurs & Princes prendront encore une perſonne en ſervice & qui prêtera ſerment; dont la charge ou employ ſera d'être preſent, & avoir égard combien de fois & en quel lieu le ſecours s'aſſemblera & y aſſiſtera tant en Campagne que dans les quartiers, & d'avoir ſoin & de conſiderer l'état des affaires & de la guerre, enſemble l'Aſſemblée du Conſeil de Guerre, en ſorte qu'elle y aſſiſtera toûjours diligemment quand le beſoin le requerra; en outre auſſi pour avoir ſoin des vivres, artillerie, munitions, magaſins & fourage, & en general de la conſervation des Troupes.

Et comme un chacun des Confederez aura encore avec les Conſeillers de Guerre un Officier en chef ſur les Troupes de conjoinction qu'on envoyera, ledit Chef Commandant avec les ſuſdites quatre perſonnes convoquera les ſuſdits Conſeillers de Guerre & autres Officiers, conformément à l'uſage de la Guerre & à l'exigence des cas, pour le Conſeil de Guerre, y propoſera les affaires qui arriveront, recueillira les voix, aura la derniere, dirigera & conclura, & fera executer la concluſion par le plus vieux Officier en charge, comme il eſt convenable, ſans entreprendre rien autre choſe d'importance ſans l'ordre du Conſeil de Guerre.

Entretiendra & payera un chacun ſes Troupes dedans & dehors du Pays preciſément, & principalement à la conjonction, avec anticipation d'un prêt de dix jours, afin que les Troupes étant dans d'autres Pays, n'ayent point d'occaſion de commettre des choſes exorbitantes, de la confuſion & des deſordres. C'eſt pourquoi un chacun fournira à ſon Commiſſaire qu'il établira pour les Troupes un mois de ſolde par avance; en cas de conjonction, s'il eſt ſecouru dans ſon Pays, tant que les Troupes conjointes y demeureront, par avis commun, ſera fourni par maniere d'avance le pain de munition, pourvû que les autres Confederez en indemniſent & le payent à proportion des Troupes d'un chacun; à cette fin un chacun fera faire en ſon Pays des Magaſins ſuffiſants, & ne ſera tenu de payer autre choſe que le pain de munition, & le fourage dont on ne pourra pas ſe paſſer, moyennant quoi les Troupes ſe contenteront, & ce qu'ils depenſeront par delà le pain de munition & le fourage ſuſdit, ils l'acheteront de leurs propres deniers, & le payeront aux habitans à un prix raiſonnable.

Mais ſi les Troupes ſont obligées de s'arrêter en lieu tiers ou en quelque lieu, où on ne puiſſe recouvrer du pain de munition, ou que cela ſe trouvât trop difficile pour l'un ou l'autre des Confederez, il ſera fourni par l'Electeur ou Etat le plus voiſin, & les Soldats l'acheteront à un prix raiſonnable, mais quant à la maniere dont s'en ſera la reſtitution on y aura égard comme il eſt dit ci-deſſus.

Afin auſſi que les convois pour l'entretien du ſecours conjoint ne trouvent point d'obſtacle, & que les ſujets ne ſoient nullement leſez, mais que les payements puiſſent être faits, on obſervera bonne juſtice parmi les troupes, ou punira exemplairement les delinquants ſans deſir ni aucun égard, ou faute de ce les Commandans mêmes de la partie qui donnera le ſecours, ou ſelon l'exigence des cas les autres Officiers, en ſeront reſponſables.

ANS de J. C. 1654.

Quand auſſi les Officiers, Cavaliers & Soldats, ſeront quelque dommage au pais, le Prince du Pais auquel, ou aux ſujets duquel le dommage aura été fait ſera en droit de le faire reparer par les Officiers.

Un chacun fournira ou procurera les munitions neceſſaires aux troupes conjointes, à proportion d'icelles, & de l'artillerie & de l'ocation.

A l'égard de l'Artillerie il eſt premierement accordé qu'à chaque corps de ſix cens hommes de pied ſeront fournis deux pieces de Campagne & un faulconneau tirant ſix livres, avec ce qui en depend, les autres groſſes pieces ſeront fournies par celui qui ſera ſitué le plus prés du lieu tiers où l'on agira, mais aux frais communs des Confederez.

Le ſecours qu'on envoyera, marchera le plutôt qu'il ſera poſſible, & ne ſera point de halte inutile; celui par le païs duquel ſe fera la marche, mettra les troupes en quartier, pour repoſer tant de nuit que de jour, & pourvoira par maniere d'avance, au pain de munition & au fourage, & l'on etablira certains Commiſſaires pour leur conduitte, pour le reſte on ſe réglera ſelon qu'il eſt mentionné cy-deſſus.

Les Membres deſdits Confederez deſirent que l'on ſe donne fidellement avis les uns aux autres de ce qu'ils aprendront être utile ou domageable à cette Union.

Si auſſi quelques autres Electeurs ou Etats, ſoit Catholiques, ſoit de la Confeſſion d'Ausbourg veulent entrer dans cette particuliere ligue deffenſive, en ce cas les Confederez s'accorderont unanimement, ſur les conditions auxquelles ils ſeront receus; & ſi l'un ou l'autre vient à s'ouvrir là deſſus à quelqu'un de cette Union, il ſera obligé d'en donner avis à ſes Confederez.

En outre il ſera loiſible aux Electeurs & Princes de cette Union de s'allier & obliger avec d'autres Potentats Electeurs & Etats ſuivant la concluſion de la paix generale de Munſter, mais ſans préjudice de cette Ligue.

Cette Ligue particuliere étant fondée ſur *l'ordre d'execution* du St. Empire Romain, & ſur la concluſion de la paix, on ne pretend rien autre choſe, comme il a été dit cy-devant, que de détourner toutte injuſtice & violence, & les Confederez veulent que cette Alliance ſoit fermement obſervée pour deux années conſecutives; & aprés l'expiration d'icelles, ils s'accorderont pour s'engager de nouveau ſur la prorogation d'icelle, ſelon qu'il ſera jugé être le mieux pour l'avantage commun & la proſperité d'un chacun païs & des peuples d'icelui, à cette condition toutteſois, que cette preſente Ligue ſera notifiée à ſa Majeſté Imperiale, nôtre très gracieux Seigneur.

En témoin dequoy ont été de la preſente Alliance depechez quatre inſtruments de même teneur, & a été ſignée de tous les Plenipotentiaires de part & d'autre ſous la ratification de leurs Seigneurs Principaux, & a été delivrée une copie d'icelle à chacun. Fait à Cologne le quinziéme Decembre 1654. étoit ſigné.

F. Egon, *Comte de Furſtemberg* (L. S.) *Pierre Burchman* (L. S.) *Ruſchenberg.* (L. S.) *Lotaire de Metternng.* (L. S.) *Henri de Winckelhuyſen.* (L. S.) *Guillaume de Furſtenberg.* (L. S.) *Melchior de Goltſtein.* (L. S.)

ANS de J. C. 1654.

CCCXXXI.

La Suede et Breme. *Traité de Paix entre* CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde & la Ville de* BREME. *Fait à Staden, le* 28. *Novembre*, 1654. Theatrum Pacis. Tom. II. pag. 303.

POſtquam inter Sereniſſimam, Potentiſſimam Principem ac Dominam, Dominam CHRISTINAM, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Reginam, Magnam Principem Finlandiæ, Ducem Eſthoniæ, Carelïæ, Bremæ, Verdæ, Stetini Pomeraniæ, Caſſubiæ, & Vandaliæ, Principem Rugiæ, Dominam Ingriæ & Viſmariæ, &c. & dein ejuſdem factâ Regiminis reſignatione, inter Sereniſſimum, quoque, Potentiſſimumque Principem & Dominum, Dominum CAROLUM GUSTAVUM, Suecorum, Gothorum, & Vandalorum Regem, Magnum Principem Finlandiæ, Ducem Eſthoniæ, Carelïæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Vandaliæ, Principem Rugiæ, Dominum Ingriæ & Viſmariæ &c. &c. nec non Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Ducem &c. ex unâ; Ut & Conſules & Senatum atque Communitatem Civium Urbis Bremenſis, ex altera parte, varia Diſſidia & Contentiones exortæ eſſent, quæ tandem in actus hoſtiles in tantum deductæ fuerunt, ut Sua Regia Majeſtas arma ad manus ſumeret, & copias ſuas militares equeſtres pedeſtreſve è regno regionibus Germaniæ immitteret, at verò poſt non ita pridem XV. Septembris pactas armorum inducias, ad illorum omnium diſſidiorum ſublationem, amicabiles Tractatus hîc Stadæ celebrare utrinque placuiſſet & propoſiti eſſent, in quibus ex parte altiſſimè memoratæ Regiæ Suæ Majeſtatis, Ejuſdem & Regni Succiæ Conſiliarius, à Conſiliis Cancellariæ & Supremus Stockholmiæ Vicarius, Generoſiſſimus Dominus, Dominus Scheringius Roſenbanc, Baro in Ickalsburg, Dominus in Torpa, Engelſolm & Hagen &c. ex parte verò Conſulum, Senatûs & Civium Urbis Bremenſis, Magnifici, Doctiſſimi, Prudentiſſimi & Ampliſſimi, Dominus Johannes Wachmann, Dominus Henricus Meyer, ambo Jurium Doctores, Dominus Nicolaus Blancke, Dominus Doctor Georgius Köper, & Johannes Ariens, reſpectivè Syndicus, Senatores, Profeſſor, Senior dictæ Civitatis Bremenſis, ſufficientibus mandatis inſtructi, comparuerunt, ad rem in nomine Omnipotentis acceſſerunt, & tandem poſt multiplices æruminabiles Tractatus, hinc inde nata Gravamina ſequenti modo & ratione ſuſtulerunt, compoſuerunt; & obliterârunt.

I. Cum ſtatim ab initio horum Tractatuum deprehendebatur, potiſſima inter Regiam Suam Majeſtatem Sueciæ, & Civitatem Bremenſem Diſſidia, ex Immediatate & Titulo Civitatis Imperialis, exorta fuiſſe, Quæſtio hæc Principalis ad manus ſumpta, & ſedula opera impenſa fuit, ut de illa ex fundamento tranſigeretur. Quoniam verò pro nunc tempus longiorem moram non permittere viderentur, conventum concordatumve fuit, quòd punctus hic ad alios Tractatus uſque ampliaretur. Sic tamen ut per hoc ipſum Regiæ Suæ Majeſtatis & Ipſius Succeſſorum in Regno Sueciæ Jura & Juſtitia nullatenus diminuantur, ſed eidem in optima Juris forma reſervata ſinto. Similiterque Civitati Bremenſi Immediatas ſua, cum eidem connexis, quatenus & eo in ſtatu in cujus poſſeſſione, eadem illa hucuſque fuit, in optima quoque Juris forma reſervata manento & relicta eſto. Interim verò & ad memoratam futuram tranſactionem uſque nulli hoſtilitatis actus, deſuper & ratione hinc inde in pactis exceptorum Jurium, nec ab una, nec ab altera parte in poſterum intendentur, quin potiùs illi omninò ceſſabunt & ſubſiſtent.

II. Interea verò conventum, placitum tranſactumve fuit, quòd Conſules, Senatus, & Communitas Civium Urbis Bremenſis in ſingulare teſtimonium humillimi Reſpectûs, Fidei & affectionis erga Regiam Suam Majeſtatem & Regnum Sueciæ, tanquam Ducem Bremenſem, & ad meliorem majoremque cautionem, ſtatim poſt finitos hoſce Tractatus, certo die, qui ejus gratiâ IV. Decembris, proximè ſequens, ſtatus determinatuſque ſit, Homagium juxta rationem modumque, mediante conſuetâ formulâ, & prout illud Anno MDCXXXVII. ultimò exiſtenti Dn. Archiepiſcopo præſtiterunt, (ſub illa tamen reſervatione, quæ in præcedenti articulo confinctur, & quòd ex hac & inſequentibus aſſenſionibus, contra memoratum primum articulum, aut aliàs contra Civitatis præſentem Statum & Poſſeſſionem, nil quod præjudicari queat, inferatur, minùs Ea viâ facti in eo turbetur, ſed omnia ad amicabilem compoſitionem dilata manento,) præſtare velint, debeant. Similiter procedente tempore, caſu quo in vita altiſſimè-memoratæ Suæ Regiæ Majeſtatis, quicquid adhuc controverſum, amicabiliter ſublatum non erit, ſed Beniguiſſimus DEUS, ex immutabili Conſilio, Eam antea ex hoc mundo (quod verò Altiſſimus per multos adhuc annos averruncet) ad ſe vocaverit, ipſius in Regno Sueciæ Succeſſores, quamprimùm Inveſtituram Cæſaream obtinuerit, & in locum ſuum aliquem ad hoc mandatis inſtruxerit, & ſi ante amicabiliter compoſitam Controverſiam de Immedietate, etiam ipſa pro tempore imperans Regia Majeſtas, interim juxta voluntatem Divinam mundo valedixerit, ſucceſſivè toties quoties ſub ſupradicta Reſervatione, uſque dum Controverſia hæc ſopita fuerit, realiter conſuetum Homagium regnantibus Regiis Majeſtatibus & Regno Sueciæ, tanquam Ducibus Bremenſibus, ſtatim poſt obtentam Inveſtituram Cæſaream, uti dictum, præſtare continuabunt, ex adverſo tàm pro nunc quàm in poſterum quoque, quoties & quando ſimilis caſus contigerit, confirmationem antiquorum ſuorum Jurium, Morum, Conſuetudinum & Privilegiorum, in quantum Receſſui contraria non erunt, ſub Regiæ Suæ Majeſtatis manu & ſigillo, ab eo, qui ad hoc à Regia Majeſtate Sua mandatis inſtructus erit, ſecundùm rationem & modum, & conſuetum in Anno M DCXXXVII. tempore ultimò exiſtentis Archi-Epiſcopi formulam, Civitati Bremenſi extradita fuerat, reciprocè in actu Homagiali recipient. Inſuper quo in præſenti opportunitati temporis ſolummodò pareatur, conventum & è re viſum fuit hâc vice, quòd nomine altiſſimè-memoratæ Reg. Suæ Majeſtatis, Ejus laudatus Dominus Legatus & Plenipotentiarius, ſub manu ſua ſigilloque Confirmationem Privilegiorum Civitatis Bremenſis, antiquorum Jurium, Morum & Conſuetudinum, in forma conſueta, in Actu Homagiali, Senatui Bremenſi extradet, & literas confirmatorias Regiæ Suæ Majeſtatis, præcitato modo, ſub manu & ſigillo Regio, unà cum Ratificatione hujus Receſſûs, intra proximè ſequentes menſes tres jam dicto Senatui Brementi tribuet.

III. Quò igitur Regia Sua Majeſtas de Civitatis Bremenſis fideliſſima Devotione, in poſterum eò ſecurior reddatur, Conſules, Senatus & Communitas Civium, nomine ſuo & Ipſorum poſterorum, vi horum ſpondent & pollicentur, quemadmodum Ipſi nullo Fœdere contra Majeſtatem Suam Regiam, eorumque Ditiones Dominiaque irretiti ſint, ita & in poſterum quoque, neque clàm neque palàm, Fœdere quopiam tali contra altiſſimè-memoratam Suam Majeſtatem aut ejuſdem Regna, Ditiones & Subditos, ſe alicui jungere nec velint, nec debeant.

IV. Similiter ſi Conſules, Senatus & Communitas Civium Urbis Bremenſis animadvertent & comperientur, Regiæ Suæ Majeſtati Sueciæ, & Ducatui huic Bremenſi, aliquod periculum aut hoſtilia imminere & appropinquare, obſtringunt ſe vigore horum Regiam Suam Majeſtatem aut ejuſdem Gubernatores & Regimina, in tempore de eo certiores reddere, & monere, nec non omni ſtudio & fidelitate incumbere, ut id præcavcatur, & ſi amicabilis Compoſitio haud ſperanda ſit, ſed

ANS de J. C. 1654.

ſed ad media defenſionis recurrendum erit, Regiæ Suæ Majeſtati, tanquam Duci Bremenſi (prout in ſpeciali Receſſu acceſſorio id comprehenderetur) accedere, & adjumento eſſe, quò detrimentum omne averteretur. Ex adverſo quoque Regia Sua Majeſtas ſe declarat gratioſiſſimè, quæ Civitati Bremenſi & Civibus, juxta tenorem ſupradicti Receſſûs acceſſorii, in eventum contra iniquam vim omnem aſſiſtere eamque tueri, ut & commercia, negotiones & mercaturam eorundem, mari terrave omni meliore modo promovere, & felicitatem beatitudinemque illorum quantum æquitas patietur, gratioſiſſimè & prompte procurare velit.

V. Quandoquidem etiam Regiæ Suæ Majeſtati non parùm diſplicuerit, & plures moleſtiæ exinde in poſterum metuendæ ſint, quod Conſules, Senatus & Communitas Civium Urbis Bremenſis, eos qui tempore factæ Pacis Canonici Capitulares erant & eorum miniſteriales protegiſſet. Conſultum viſum fuit, quod Inclytus Senatus & Cives Urbis Bremenſis poſthac ullum prænemoratorum Capitularium, Vicariorum, vel quempiam alium hujuſmodi hominum, quoad petitiones illorum, ratione Eccleſiaſticorum, nunc ſecularibus mancipatorum bonorum uullatenus protegat aut juvet, ſed ſe in hoc negotio otioſum monſtret atque Eccleſiam Cathedralem, Curias ad eandem pertinentes, domus, habitacula, granaria & cellas, una cum Regiis Miniſtris, Vaſallis & Proprietariis, qui nunc & in poſterum in iis habitabunt, nec non Eccleſiarum & Scholarum Miniſtris (ut tamen illi omnes ſe à Civicis Commerciis & quæſtubus abſtineant) tanquam ab Urbis Juriſdictione Civili planè exempta & ſeparata cenſeat, nec eorum reditibus & exactionibus ullum impedimentum inferat, nec ſtatutis in res quæ uſu coniumuntur, aut ullis aliis extraordinariis aut ordinariis collectis gravare non debeat, minus velit: Quod attinet Campos Dominicos & majorem Cathedralis Eccleſiæ aulam, loca hæc ſine novatione ulla in ſtatu, quo nunc ſunt, maneant, ut tamen durantibus Sacris in Eccleſia Dominica, in illis impedimentum aliquod iis facere haud permittatur.

VI. Porrò expreſſè conventum fuit, quòd Conſules & Senatus ab omnibus arreſtis, capturâ & aliis quæ ſunt viæ facti, in Archi-Epiſcopali Palatio, quod Bremæ eſt, omninò deſiſtent, in Advocatum Civicum Juriſdictionem aliquam nullatenus ſibi arrogent, neque eundem in formatione Confeſſûs Judicii Criminalis, in edictis & Bannis contra fugitivos homicidas decernendis, ſimiliter in renunciationibus bonorum intra Weichbildam ſitorum, juxta veterem Conſuetudinem & obſervantiam factis, in hujuſmodi ve actibus poſthac non turbet, nec in poſterum Advocatum illum Urbanum, etiam in Caſum incidentium judiciorum purgationum (*Chohaffi*,) circa ſubſtitutionem idoneæ cujuſdam Perſonæ impedimento haud ſit. Quoniam verò occaſione hâc oblatâ Conſules & Senatus monuêre, quomodo ſemper huic officio Civis Bremenſis, qui tamen circa ejuſdem muneris ſuſceptionem, Civico ſuo Juri & Juramento renunciare tenebatur, præfectus fuerit, manebit equidem hodiernus Advocatus Urbanus, citra præjudicium & conſequentiam apud officium ſuum, ſi verò eo functus erit, in ſurrogando Succeſſore, veteri Inſtituto denuò inſiſtetur.

VII. Cum etiam vigore antiquorum Receſſuum, Archi-Epiſcopatus, nunc Ducatus Bremenſis, Judicium Aulicum ſemel in anno Bremæ in Domo Capitulari exercitum fuerit, id quoque in poſterum in viridi obſervantia maneto, & Civitati Bremenſi huic impedimentum afferre fas non eſto, ut tamen ipſa uſque ad ulteriorem tranſactionem, aliquem è medio ſuo ad id deputare, aut ibidem conſidentem habere non teneatur.

VIII. Ut autem Regia benignitas & propenſus in Civitatem Bremenſem animus, nonobſtantibus hiſce exortis diſſidiis, & propterea ingentibus factis ſumptibus, & quicquid præterea huic Ducatui Bremenſi & Vehrdenſi ad illorum Incolas incommodorum & damnorum exinde redundavit, conſerveur, & eo nomine nulla prætenſio nova ſuæ Regiæ Majeſtati Sueciæ, atque Incolis horum Ducatuum, Bremenſis & Vehrdenſis, adverſus Civitatem Bremenſem relinquatur, ſed omnia ſpecialia ratiocinia, quæ ingentem ſummam efficiunt, tolerabili ſatisfactione amicè expungantur; ſuæ Majeſtati Regiæ Regnoque Sueciæ pro hiſce ſimilibus petitionibus & actionibus, in ſuam propriam & æternam ſatisfactionem relinquunt & cedunt, Conſules, Senatus & Communitas Civium Urbis Bremenſis, Jura ſua ad Oppidum Lehe, quemadmodum illud ſuis finibus *zur Marſch und Geeſt* continetur, necnon præfecturam & arcem Bederkes; cum omnibus ad eadem appertinentibus Incolis, Nobilibus, Ignobilibus, Eccleſiaſticis & ſecularibus Feudis, Juribus Patronatus, Superioribus & Inferioribus Judiciis, agris, pratis, campis, paſcuis, actu & paſtu pecorum, Juribus lignandi, venandi, piſcandi, ædificiis, villis, molendinis, locationibus fundorum, cenſibus, reditibus annuis, decimis, & cum aliis omnibus proventibus, ad ſummam cum omnibus & ſingulis juribus & pertinentiis, activè & paſſivè, prout Civitas Bremenſis hæc ſatisfactionis gratiâ Regiæ ſuæ Majeſtati ceſſa, præfecturam, oppida, arces, loca, habuit, poſſedit, uſa fruitaque eſt, aut habere, poſſidere, uti fruique potuit; quæ etiam Regia ſua Majeſtas, ſuo ſiorumve ſucceſſorum in Regno Sueciæ nomine, abſque ullo ulteriori facto, damno & periculo Civitatis Bremenſis, in tantum acceptavit, ut eandem contra quorumcunque deſuper intentatas actiones & impetitiones, tàm intrà quàm extra judicium defendere velle, in ſe receperit. Quemadmodum Conſules, Senatus, & Communitas Civium Urbis Bremenſis proinde ſub renuntiatione perpetua, pro ſe Succeſſoribus reſpectivè in Regimine & totius Civitatis, hæredibus & poſteris pollicentur, nunquam in poſterum ullum aliquod Jus, ſe, quocunque colore aut prætexru id fieri queat, non ſolùm in illis non quæſituros, ſed ſtatim in actu Extraditionis Regiæ Ratificationis hujus Tranſactionis, Regii Domini Legati, Domini Scheringi Roſenhahns Excell. aut ſi quis alius in locum ipſius cum mandatis ſurrogetur, omnia, quæ in manibus habent, Documenta literaria, Inſtrumenta, Regiſtra & literas Inveſtiturarum, exactas deſignationes Nobilium Bonorum Feudalium in Præfectura Pederkes, nec non jam dictum & alia ceſſa loca concernentia acta publica, omnes partium litigantium cauſas & acta, tàm coràm inclyto Senatu, quàm coram præfectis, inter horum Incolas, ventilatas, & quodcunque nomen aliàs hæc habebunt, nullis exceptis, bonâ fide tradere. Sic permanebunt etiam Burgum & vectigalia ibidem, una cum ad hæc pertinens telonium, & à telonario ratione officii poſſeſſi agri, & quicquid his aſſignatum, tamdiu & eatenus in præſenti Statu donec Regia ſua Majeſtas, ad humillimas Civitatis Bremenſis preces, aliter & propiùs animi ſui ſenſa quoad hæc declaraverit, & deſuper ulteriùs amicè & ex fundamento conventum fuerit. Interim vetera vectigalia ſine intentione eorundem illic locorum obtinebunt, neque illuc venientes aut hinc abeuntes, trans- aut præter-vehentia vehicula, naves, bona, aut iis impoſita, nullâ aliâ re graventur, ſed ſemper liber & non impeditus commeatus ipſis permittetur.

ANS de J. C. 1654.

IX. Contra Arx & Præfectura Blumenthal, ut & Juriſdictio in Neuenkirchen & Vogeſack, cum pertinentiis, nec non id omne quicquid ruris, prædiorum & quid præterea Civitas Bremenſis in hoc Ducatu habet, eidem eo in Statu eave in poſſeſſione, quemadmodum omnia & ſingula tempore ultimi Archi-Epiſcopi habuit, relinquatur, & ſine diminutione eorundem, Regiæ ſuæ Majeſtati Jus Territoriale in iiſdem reſerveturs ſalvis judicibus in Leſſumb & aliis Intereſſatis, ratione Vogeſack & aliis forte competentibus actionibus, quas contra Civitatem Bremenſem in Judicium deducere, liberum ipſis eſto.

X. Quatuor quod attinet Pagos (*die vier Gohen*) & his annexum Judicium in Barchfeld, in quibus Civitas Bremenſis Jus Territoriale ſibi arrogat, ex parte verò Regiæ ſuæ Majeſtatis id contradicitur, conventum

ANS de J. C. 1654. tranſactumque fuit, ut id unà cum puncto immediatus ad futuram compoſitionem, juxta Articuli primi hujus tranſactionis tenorem, remiſſum ſit, interim verò Civitas ratione horum quoque in poſſeſſione ſua, quatenus & in quo Statu eadem ante præſentes motus fuit, ſine turbatione relinquatur. Similiter quoad Collectas Imperiales, Circulares & Provinciales, & aliàs Contributiones in genere, quæ à prædictis Pagis, nunc & in poſterum ſolventur, placuit, ut ii uſque ad ulteriorem reſervatam tranſactionem Contributiones ſuas Senatui Bremenſi, ad ejus juſſum, ſe nuper quidem pendant, at Conſules & Senatus ex adverſo teneantur, ad quod ſe hiſce firmiſſimè obſtringunt, de his, quas ſucceſſivè ex hiſce Pagis recipiunt, Contributionibus, quoties quædam indicuntur & ſolvuntur, de Anni quadrante in quadrantem, partem dimidiam Regiæ Cameræ, quæ Stadæ eſt, certò inferre & exactè ſemper pendere. Cæterùm Dominis fundorum obtenta jura venandi, Colonos ſuos, ob ceſſus cenſus & alias annuas præſtationes ipſemet pignorandi, bombardà feras feriendi, & piſcandi, & admiſſio ad Judicia de ſtagnis per hoc haud infringentur, ſed Regiis Officialibus & Vaſallis, aut proprietariis, in locis & diſtrictibus, in quibus prædia & villas habent aut poſſident, ad inſtar aliorum hæreditariorum & fundorum Dominorum, ſine diminutione, & ſine interpellatione relinquentur.

XI. Cùm etiam de inferioribus Canonicorum Collegii SS. Willehardi, & Stephani, & S. Anſcharii controverſiæ & diſſidia moverentur, Civitas verò Bremenſis ex parte ſua demonſtraret, quòd ipſa à multis retro annis aliquali Communione implicata cum iis Collegiis fuerit, & certa quædam Jura ab antiquo obtinuerit, atque ſuos exin collectos reditus & uſumfructum in pios uſus, Eccleſiarumve & Scholarum ſuſtentationem converterit. Proinde conventum concluſumque fuit, quòd Conſules, Senatus & Civitas, ratione amborum Templorum & Parochiarum reſpectivè ad Sanctum Stephanum & ad Sanctum Anſcharium, ibidem, iis Juribus, quæ ex longinquorum temporum uſûs poſſeſſione, aut aliàs ex certis pactis conventis obtinuerunt, & tempore ultimi exiſtentis Domini Archi-Epiſcopi, reapſe exercuerunt & quibus uſi ſunt, plenariè ſine præpedimento omni in poſterum gaudeant, eaque retineant, ſic (quoniam Regiæ ſuæ Majeſtati Sueciæ ſubſiſtentia dictorum Collegiorum non arrideat) ut in proximè deſuper inſequenti diviſione dictorum Canonicorum Collegiorum inferiorum, & eorundem Curiarum & bonorum, in caſum non exiſtentis ulterioris Tranſactionis, pro rata portione hujuſmodi obtentorum Jurium & poſſeſſionum, unà participent, & in eo haud circumſcribantur. Quo ipſo verò expreſſè concordatum fuit, quod ii beneficiani, quos Regia ſua Majeſtas ex parte ſua, quam ex amborus Collegiis cepit, certis ſub inveſtiturarum pactionibus, gratioſè ditavit, Civitatis Bremenſis Civili Juriſdictioni, Gabellis de rebus, quæ uſui conſumuntur, introductis & aliis impoſitionibus, quamdiu & quatenus Civicis Commerciis & negotiationibus abſtinebunt, obnoxii non ſunto, ſed liberi & exempti ab iis ſint, & nullateous iis prægraventur.

XII. Ratione Impoſitionis de rebus quæ uſui conſumuntur Civitatis Bremenſis, quatenus Regiæ ſuæ Majeſtatis ſubditi in advehendis lignis & ceſpitibus bituminoſis iis ſe gravatos rentur, decretum fuit, quod talis a Conſulibus & Senatu Civitatis Bremenſis, in poſterum Ordinatio & Diſpoſitio quoad hoc emanabit, vi cujus agricolæ, nullâ impoſitione, de iis, quæ Bremam venum adferunt, onerentur, aut pecunia ulla ob primam eorum expoſitionem non poſcetur, ſed ob liberrimam venditionem ad-& factâ eâ dimittantur. Nec minus etiam ex parte Regiâ Sueciçâ, omnes jure retorſionis ſtatuæ Gabellæ in Civitatis Bremenſis vehicula, naves ſive bona, ex adverſo tollentur, & planè abrogatæ ſint maneantque.

XIII. Quandoquidem etiam, ut notum, Ducatus hiſ Bremenſis haud parum debitis Provincialibus, quæ ab ejuſdem ſtatibus in ſtatu Archi-Epiſcopali, ſub uſuris mutuò ſumpta ſunt, ratione quorum & quidem diverſarum haud mediocrium ſummarum Civitas Bremenſis partim in ſolidum, partim unà cum aliis ſtatibus, tum temporis cautionis loco obſtricta fuit, premitur; farentur Conſules, Senatus & Communitas Civium Urbis Bremenſis debituros ſe & obſtrictos fore, caſu quo & quatenus rata pars eorum, quâ vigore in ſolidum ſubſcriptarum Obligationum tenentur, nondum expuncta erit, jam dicta Provincialia debita, pro portione, expediendi & retribuendi. Ipſis verò præterea, cum aliis poſtea contractis, aut in poſterum contrahendis debitis hujus Ducatûs, nihil negotii erit, imò de ſolutione eorundem ullatenus interpellentur & moleſtentur. ANS de J. C. 1654.

XIV. Poſtquam inter alia, durantibus hiſce Tractatibus Conſules, Senatus, & Cives Urbis Bremenſis, diverſis vicibus expetierant, ut etiam ipſorum, ante aliquot annos in Novo-foro & fortalitio ſuo comprehenſorum, & à Clero quondam ad ſe devolutorum agrorum, quorum prætenſio jam Regiæ ſuæ Majeſtati accrevit, ratio haberetur, & propterea ſatisfactionem tàm quoad ſortem quàm quoad uſuras poſtularent, atque ut illa petitio ad præcavendas futuras lites & controverſias, nunc huic nunc altero articulo inſereretur, urgerent, tandem quò altè-memoratæ Regiæ ſuæ Majeſtatis animus propenſus in Civitatem Bremenſem demonſtretur, Regia ſua ſumma benignitas & gratia, ſupradictos agros & rura in Novoforo, vi hujus, Conſulibus, Senatui & Civibus Urbis Bremenſis jure proprietatis & utilis Dominii ceſſit, & in eos tranſtulit, ut ea tanquam res ſuas proprias in poſterum omnibus futuris temporibus poſſideant & teneant, ſic ut eorum nomine abhinc nulla alia ulterior petitio & actio contra dictam Civitatem Bremenſem, nec formari nec intentari debeat, aut poſſit.

XV. Cùm etiam Majeſtas ſua Regia gratioſè mandaverit, ut ſuccedente ex voto & concluſa præſenti tranſactione, ejuſdem tranſmiſſæ copiæ ſtatim abducantur, promiſerunt Conſules, Senatus & Communitas Civium Urbis Bremenſis, & pollicentur vi horum firmiſſimè, loco erogandarum, aut aliàs quocunque modo requiſitarum expenſarum certam pecuniæ ſummam, juxta tenorem deſuper expeditæ obligationis, intra ſpatium ſex ſeptimanarum, à die ſubſcriptæ hujus tranſactionis numerandarum Domini Scheringi Roſenhahns Excell. vel ejuſdem Mandatario Hamburgi repræſentare & exſolvere.

XVI. Juxta hæc concordata & conventa puncta, ſtatim poſt expeditam hujus tranſactionis ſubſcriptionem, omnes hucuſque intercedentes hoſtilitates ceſſent, & omninò ab iis abſtineatur, ſiſtenturque atque de omni eo quod hucuſque patratum fuit, nec in genere nec in ſpecie nulli moleſtia creetur, ſed omnia & ſingula per univerſalem Amneſtiam abolita & oblivioni tradita ſunto, contrà diutuma Pax, Quies, & Concordia, ut & reſpectivè gratioſiſſima & humilima confidentia inter Regiam ſuam Majeſtatem & memoratos Conſules, Senatum & Communitatem Civium Urbis Bremenſis, reſtabilita & ſtatuminata eſto, & in poſterum fideliſſimè & aſſiduè colatur, Commerciis mari terraque ſua libertas conſtet, copiæ militares, præterquam eæ, quibus utrique partium ad ſua propria præſidia indigere viſum fuerit, exauctorentur & abducantur, & Captivi hinc inde ſine lytro & expenſis dimittantur, & è veſtigio libertati priſtinæ reſtituantur.

XVII. Quo verò tandem omnia ſuperiùs expoſita plenum ſuum vigorem vim & effectum ſortiri queant, promittit ſæpè altè-dicta Domini Legati Excellentia Suæ Regiæ Majeſtatis Ratihabitionem hujus Tranſactionis, intra tres proximos menſes, in forma conventa, ad Urbem Stadam ſine mutatione adferri procurare, & cum expedita ſimiliter ſine mutatione, in forma conventa Ratificatione Conſulum, Senatûs & Communitatis Civium Urbis Bremenſis commutare.

In horum omnium teſtimonium & majus robur, tres deſuper unius ejusdemque tenoris Receſſus confecti fuerunt, quorum unus Regiæ Suæ Majeſtatis Sueciæ Plenipo-

ANS de J. C. 1654. nipotentiarii Domini Legati, Domini Scheringi Rosenhahns Excellentiæ, alter Regimini Regio Suecico hic subsistenti, tertius Consulibus, Senatui, & Civibus Urbis Bremensis, traditus, omnes verò ab altè-memorato Domino Legato, manu suâ sigilloque muniti, nec non à Civitatis Bremensis ab initio nominatis Deputatis, sigillati & subscripti; ut & ab iis, qui nomine Præpotentum Dominorum Ordinum Generalium, nec non inclytis Civitatibus Lubeca & Hamburgo, hisce Tractatibus ultrò adfuerunt, & omnia conducibilia officia ad obtinendum finem præstiterunt, scilicet Præmobilibus, Strenuisque Dominis Conrado à Beuningen, Advocato Senatûs Amstelodamensis, & Commissario Extraordinario ad Consilium Præpotentum Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii, à Provincia Hollandiæ; & Domino Epo à Boetsma, in Tanjaburg, Commissario ad altè-dictum Consilium, à Provincia Frisiæ; atque Generoso Domino Rudolpho Guilielmo, Barone io In- & Kniephausen, Nobili Domino à Lützeburg, Bergum & Uplewerth Commissario, ut dictum, à Provincia & Civitate Groningensi & Ommelandia, porrò Nobilibus, Honoratissimis, Consultissimis & Prudentissimis Domino Davide Gloxin, Domino Johanne Popping, Domino Johanoe Muller, & Domino Hieronymo Friesen, respectivè J.U. Doctoribus, Licentiatis, Syndicis, & Senatoribus Civitatum Lubecensis & Hamburgensis, testimonii ergò manibus suis & sigillis subsignati fuerunt. Datum & factum Stadæ, die XXVIII. Mensis Novembris Anno post Christi Redemptoris & Salvatoris nostri nativitatem M DC LIV.

SCHERING ROSENHANE.

Joh. Wachman, D.	*Henricus Meyer*, D.
Nicol. Blancke, mppr.	*Georgius Köper*, D. mppr.
Jan Ariens, mppr.	*C. van Beuningen*, mppr.
E. v. Boetsma, mppr.	*R. W. v. Kniephausen.*
David Gloxin, D.	*Johann Popping*, mppr.
Johann Moller, D.	*Hieronymus Friese.*
(L.S.)	(L.S.)
(L.S.)	(L.S.)
(L.S.)	(L.S.)
(L.S.)	(L.S.)
(L.S.)	(L.S.)
(L.S.)	(L.S.)
(L.S.)	

CCCXXXII.

ANS de J.C. 1655. *Privilége accordé par* LOUIS XIV. *Roi de France aux* VILLES ANSEATIQUES, *au mois de Mai*, 1655. Freder. Leonard. Tom. III.

LA FRANCE ET LES VILLES ANSEATIQUES.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & avenir, Salut. Nos tres-chers, grands Amis & Confederez les Proconsuls, Senateurs, Marchands, Anciens, Aldermans, Manans & Habitans des Villes & Citez de la Nation & Hanse Teutonique, dits Osterlins, ayans envoyé vers Nous les Sieurs Penshorn & Moller; leurs Ambassadeurs & Deputez, pour nous requerir entr'autres choses de la continuation & confirmation, tant de nostre amitié, alliance & confederation, que des privileges qui leur ont esté octroyez au passé par nos Predecesseurs Roys d'heureuse memoire. Sçavoir faisons, qu'ayans à cœur l'entretien de ladite amitié, alliance & confederation, & suivant l'exemple de nosdits Predecesseurs, desirans la promouvoir & avancer autant qu'il nous sera possible. Pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, Nous avons par l'avis de la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, & de plusieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables Personnages de nostre Conseil, continué & confirmé, continuons & confirmons par ces presentes signées de nostre main, ladite amitié, alliance & confederation, ensemble tous les Privileges donnez & octroyez par nosd. Predecesseurs ausd. Villes & Citez de lad. Nation de la Hanse Teutonique, nommément ceux accordez par les Rois Louis XI. és années 1464. & 1483. Charles VIII. 1489. François Premier 1536. Henry II. 1552. & Henry IV. 1604. comme si de mot à mot ils estoient icy exprimez. Voulons & nous plaist, qu'elles en jouissent pleinement & paisiblement, & que selon la teneur d'iceux, & des Traitez par nosdits Predecesseurs Roys à elles octroyez, particulierement de celuy que oous venons leur accorder, leurs Sujets puissent venir & frequenter seurement en nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeïssance, trafiquer par terre & par mer ainsi qu'ils ont accoutumé, & ramener marchandises non prohibées ny defenduës, en payant & acquitant les droits & devoirs pour ce deus, ou & ainsi qu'il appartiendra. Deffendons tres-expressément à tous nos Sujets de quelque estat & condition qu'ils soient, de donner ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest ny empeschement ausdites Villes de la Hanse Teutonique, ou à leurs Sujets, ni entreprendre aucune chose préjudiciable à ladite amitié, & à la confirmation d'icelle, nonobstant qu'ils o'avent pris Lettres de confirmation du feu Roy Louis XIII. nostre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire, que Dieu absolve, dont Nous les avons relevez & dispensez, relevons & dispensons par cesdites Presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & autres nos Cours Souveraines; A tous Gouverneurs, & nos Lieutenans Generaux en nos Provinces, Admiraux, Vice-Admiraux, Treſoriers Generaux de France, Officiers de la Table de Marbre de nos Palais de Paris & de Roüen, Officiers de nos Admirautez, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Juges, Maires & Eschevins de nos Villes Maritimes, ou leurs Lieutenans, Officiers de nos Traittes Foraines, & à tous oos autres Justiciers & Officiers & à chacun d'eux, comme à luy appartiendra, que le contenu en ces Presentes, ensemble ladite Amitié, Alliance, Confederation & Privileges, ils entretiennent, gardent & observent, fassent entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, & les publient & fassent publier par tous les Havres de nostre Royaume & autres lieux que besoin sera, & de ladite Amitié, Alliance, Confederation & Privileges, ils fassent jouir & user lesdites Villes de la Hanse Teutonique, & leursdits Sujets pleinement & paisiblement, contraignant à ce faire, souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & procedant contre ceux qui feront le contraire, comme il est accoûtumé contre les infracteurs de nos Ordonnances & volontez, nonobstant Clameur de Haro, oppositions, & appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et parce que de cesdites Presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelles dûëment collationnées, foy soit ajoûtée comme au preseot original : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil six cens cinquante-cinq, & de nostre Regne le treiziéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé, *Visa*. Signé MOLE'. Et scellé du grand Sceau. Et sur led. reply est encore écrit.

Regiſtrées à Paris en Parlement, le 29. Juillet 1655. En la Chambre des Comptes dudit lieu, le douziéme Sep-

ANS de J. C. 1655.

ANS de J. C. 1655.

Septembre 1656. Au Parlement de Roüen, le dix-neuviéme Fevrier 1656. En la Chambre des Comptes de Normandie le vingt-uniéme Mars 1656. & vingt-ſixiéme Juin 1657. Au Bailliage de Roüen le vingt-neuviéme Janvier 1657. Es Regiſtres de l'Admirauté en la Table de Marbre du Palais à Roüen, le dernier Juin 1657. En la Chambre des Comptes de Dijon, le quatorziéme Aouſt 1656. En la Chambre des Comptes de Bretagne, le quatorziéme Juin 1657. En la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, le vingt-deuxiéme Aoult 1656. En la Chambre des Comptes & Cour des Finances de Dauphiné, le 14. Aouſt 1656. Es Archives du Roy en Provence, le 17. Mars 1657. Au Greffe de la Chambre du Treſor, le quatriéme Fevrier 1656.

CCCXXXIII.

ANS de J. C. 1655.

Traité de Marine fait entre LOUIS XIV. *Roi de France, & les* VILLES & CITEZ ANSEATIQUES. *A Paris le dixiéme May* 1655. Freder. Leonard. Tom, III.

LA FRANCE ET LES VILLES ANSEATIQUES.

LE Roy voulant faire connoitre aux Villes & Citez de la Hanſe Teutonique, qu'il a pour elles la meſme affection & bonne volonté, que les Rois ſes Predeceſſeurs leur ont témoignée, & qu'il deſire entretenir avec elles une amitié & intelligence auſſi ſincere que celle qu'ils ont obſervée pendant tant d'années, à l'avantage des Sujets de ladite Majeſté, & de ceux deſdites Villes. Ladite Majeſté a eu bien agreable les inſtantes prieres & ſupplications qui luy ont eſté faites de leur part, par les Sieurs Penshorn & Moller, Senateurs de la Ville de Hambourg, leurs Ambaſſadeurs Députez en cette Cour, de leur accorder la confirmation des Privileges qui leur ont eſté concedez par leſdits Roys ſes Predeceſſeurs, meſme les expliquer & augmenter, enſorte que leurs Sujets puiſſent en toute liberté exercer leur commerce avec qui bon leur ſembleroit, nommément avec les Ennemis de cet Eſtat, ſans en pouvoir eſtre empeſchez par les Capitaines de ſes Vaiſſeaux de Guerre, & autres Capitaines Armateurs, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Et pour examiner avec eux les conditions ſous leſquelles ils puiſſent joüir de cette grace; Elle a commis le Sieur Comte de Brienne, Commandeur de ſes Ordres, Conſeiller ordinaire en tous ſes Conſeils, & en ſa Cour de Parlement de Paris, & Premier Secretaire d'Eſtat & de ſes Commandemens; le Sieur d'Aligre, auſſi Conſeiller en leſdits Conſeils & en ladite Cour de Parlement, Directeur de ſes Finances, & le Sieur Bignon, auſſi de ſes Conſeils, & ſon Avocat General en ladite Cour de Parlement, leſquels aprés pluſieurs conferences, qu'ils ont tenuës avec leſdits Sieurs Penshorn & Moller, ont conjointement en vertu de leurs Pouvoirs reſpectifs, réſolu & arreſté ce qui enſuit.

ARTICLE I.

Que les Habitans des Villes Anſeatiques pourront en toute ſeureté trafiquer & naviguer tant en France, qu'autres Royaumes, Eſtats, Païs & Mers, Lieux, Ports, Coſtes, Havres & Rivieres en dependantes, pour y aller, venir, paſſer & repaſſer tant par Mer que par Terre, avec leurs Navires & Marchandiſes, ſans que les Sujets de Sa Majeſté qui auront les Vaiſſeaux armez en guerre ou autrement, les puiſſent empeſcher, arreſter ou retenir ſous quelque pretexte que ce ſoit; quand meſme ils iroient dans ſes Villes, Ports, Havres, ou autres lieux dependans des ennemis de Sa Majeſté, ou qui le pourroient eſtre à l'avenir, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent chargez de Marchandiſes de contrebande cy-aprés deſignées, pour eſtre portées aux Païs & Places ennemis de la Couronne.

II. Leſquelles Marchandiſes de contrebande ſont entenduës eſtre Munitions de Guerre, Armes à feu; Sçavoir, Canons, Mouſquets, Mortiers, Bombes, Petards, Grenades, Sauciſſes, Cercles, Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudre, Meſche, Salpeſtre & toutes autres ſortes d'Armes, comme Picques, Eſpées, Morions, Caſques, Cuiraſſes, Hallebardes, Javelots, & autres Armes ſervans à la guerre, enſemble des Chevaux, des Cordages & des Toiles noyales, qui ne puiſſent ſervir qu'à faire voiles: pourront neanmoins porter des bleds & grains de toutes ſortes, legumes & autres choſes ſervans à la vie, ſi ce n'eſt que les Villes & Places où ils les tranſporteront fuſſent attaquées par Sa Majeſté, & que volontairement ils les y tranſportaſſent, ſans y eſtre forcez par les Ennemis de Sa Majeſté, & ſe ſervant par violence de leurs Vaiſſeaux trouvez dedans leurs Ports, ou ailleurs; au quel cas pourront les Commandans des Vaiſſeaux de Sa Majeſté retenir leſdits grains & autres choſes ſervans à la vie, en payant leur juſte valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, ſinon & à faute d'eſtimation & de payement en deniers comptans, les Sujets deſdites Villes Anſeatiques pourront ſe retirer librement avec leurs Vaiſſeaux & Marchandiſes, ſi ce n'eſt qu'elles fuſſent de la qualité de celles ſpecifiées cy deſſus, pour eſtre de contrebande. Ne voulant ladite Majeſté que les Capitaines de ſes Vaiſſeaux puiſſent arreſter aucuns Navires appartenans aux Habitans deſdites Villes Anſeatiques, que ceux qui ſe trouveront chargez de Marchandiſes de contrebande, leſquelles ſeront jugées ſuivant les Ordonnances du Royaume, de François Premier, année 1554. & de Henry Troiſiéme 1584. & s'il ſe trouvoit deſdites contrebandes ſur des Vaiſſeaux deſdits Habitans, chargez à cueüillette en un ou pluſieurs lieux, elles ſeront confiſquées purement & ſimplement, ſans que les autres Marchandiſes ny le Vaiſſeau le puiſſent eſtre, & celuy qui les aura chargées ſera tenu à tous les dépens, dommages & intereſts ſouffers pour raiſon de ce par les Intereſſez aux Vaiſſeaux, & ce cas arrivant il ſera jugé ſelon la rigueur du preſent article, & non ſuivant leſdites Ordonnances, & ce faiſant & aprés le jugement rendu, le Vaiſſeau pourra partir librement avec le reſte de ſa charge, & pour cet effet ſeront les Officiers de l'Admirauté tenus de proceder inceſſamment au jugement deſdites priſes.

III. Et bien que les meſmes Ordonnances deſdits Rois François Premier, & Henry Troiſieme, portent que ſi les Sujets de Sa Majeſté ſont en temps de guerre des priſes par Mer d'aucuns Navires, appartenans aux Alliez & Amis de ladite Majeſté, eſquels il y ait Biens & Marchandiſes d'Ennemis; ou bien auſſi des Navires eſquels il y ait des Marchandiſes, ou biens d'Amis, Alliez ou Confederez, ou eſquels leſdits Alliez ou Amis fuſſent portionniers, le tout ſoit declaré de bonne priſe; ſi eſt-ce que pour l'egard des Habitans & Sujets deſdites Villes Anſeatiques, & en conſideration de leurs Privileges, Sa Majeſté dérogeant auſdites Ordonnances, veut & entend, que leſdits Habitans ſoient déchargez de la rigueur d'icelles pendant le temps & eſpace de quinze années, enſorte que la robbe de l'ennemy ne confiſque point celle de l'ami, & que les Navires à eux appartenans ſoient libres, & rendent toutes leurs charges libres, bien qu'il y euſt de la Marchandiſe appartenante aux Ennemis, ſi ce n'eſt qu'il s'y en trouvaſt de contrebande, ou que les Maiſtres deſdits Vaiſſeaux euſſent jetté leurs papiers cy-aprés ſpecifiez, à la Mer, ou combattu les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, laquelle entend pareillement que les Marchandiſes trouvées dans les Navires d'ennemis, qui ſe juſtifieront appartenir aux Habitans deſdites Villes Anſeatiques leur ſeront rendues.

IV. S'il arrivoit qu'aucun des Capitaines François fiſt priſe d'un Vaiſſeau chargé deſdites Marchandiſes de contrebande, ne pourront leſdits Capitaines faire ouverture ou rompre les Coffres, Malles, Balles, Bougettes, Tonneaux ou autres Caiſſes, ny les tranſporter, vendre & eſchanger, ou autrement aliener, qu'elles n'ayent eſté deſcenduës en terre qu'en la preſence des Juges de l'Admirauté, & aprés inventaire par eux fait

ANS de J. C. 1655.

fait deſdites Marchandiſes trouvées dans leſdits Vaiſſeaux.

V. Il ſera pareillement deffendu ſous les peines portées par les Ordonnances, & de confiſcation de bien, à toutes perſonnes, Marchands ou autres, d'acheter, échanger ou recevoir en don ou autres pretextes que ce ſoit, ny de celer ou cacher par eux ou par autres, directement ou indirectement, les Marchandiſes ou biens trouvez eſdits Vaiſſeaux chargez de contrebande, que les priſes n'ayent eſté declarées bonnes par les Juges de Sa Majeſté, auquel cas les Capitaines des Vaiſſeaux ſur leſquels leſdites Marchandiſes auroient eſté priſes les pourront racheter, s'ils veulent pour le prix de leur adjudication, & ſeront preferez à tous autres.

VI. Et afin que l'on ne puiſſe douter de la qualité des Marchandiſes chargées dans leſdits Vaiſſeaux, ſeront les Capitaines & Maiſtres d'iceux trouvez en Mer, tenus de montrer aux Capitaines des Navires de guerre de Sa Majeſté, un Paſſe-port ou Lettre de Mer, & un Certificat ou Police de chargement, par lequel Paſſe-port apparoiſtra comme le Navire appartient aux Habitans deſdites Villes Hanſeatiques, ce qui ſera atteſté ſur leur ſerment par le Magiſtrat du lieu d'où il ſera, & ſcellé de ſon Cacher, & dans le Certificat ſera contenu la charge du Navire, le lieu d'où il part, & où il va, & qu'il n'y a pas de Marchandiſes de contrebande.

VII. Et pour éviter aux inconveniens qui pourroient arriver lors que les Vaiſſeaux des Sujets deſdites Villes Hanſeatiques ſeront rencontrez par les Navires de guerre de Sa Majeſté, & oſter tous les pretextes des violences qui leur pourroient eſtre faites aprés avoir abbatu le pavillon, auſſi-toſt qu'ils auront reconnu celuy de France, ou en ſeront avertis par le ſignal qui leur ſera donné par les François d'un coup de canon tiré ſans bale, demeureront à la portée du canon, paroiſtront ſur le bord, & attendront la Chaloupe qui leur ſera envoyée du Vaiſſeau de guerre de Sa Majeſté, avec deux ou trois hommes deſdits Vaiſſeaux de Guerre outre l'équipage de la Chaloupe, leſquels entreront dans leſdits Vaiſſeaux Marchands, dont les Capitaines & Maiſtres ſeront tenus leur montrer leſdits Paſſe-ports ou Lettre de Mer, & Certificats ou Police de chargement, auſquels ſera donné entiere foy & creance, ſans qu'aprés les avoir veus & reconnu par iceux n'y avoir aucunes Marchandiſes de contrebande, ils puiſſent faire autre recherche dans le Vaiſſeau, ou demander autre papier, ny ouvrir aucuns Coffres, Balles, Malles, Tonneaux, ou autres Caiſſes de quelque nature qu'elles ſoient, retenir les Navires, ny prendre aucune ſorte de droits ſous pretexte de ſalaires, vacations ou preſens. Et pour empeſcher que pendant la viſite deſdits papiers, il ne ſoit fait aucune violence aux Officiers deſdits Vaiſſeaux du Roy, entrez dans leſdits Vaiſſeaux Marchands, ſeront tenus les Capitaines & Maiſtres deſdits Vaiſſeaux faire paſſer dans ladite Chaloupe deux ou trois de leurs principaux Officiers au deſſous d'eux, pour y demeurer tant que ladite viſite de papiers aura eſté faite, & leſdits hommes de Sadite Majeſté repaſſez dans ladite Chaloupe.

VIII. Seront les Armateurs des Vaiſſeaux de Sa Majeſté, conformément à ſes Ordonnances, obligez avant leur partement, de donner caution ſolvable pardevant les Juges des Admirautez de la ſomme de dix mil livres, pour répondre des malverſations qui ſe pourroient commettre en leurs courſes, & contraventions aux choſes cy-deſſus convenuës.

IX. Que les Villes Hanſeatiques avec leurs Citoyens, Habitans & Païs, jouïront quant au fait de la navigation & trafic par Mer & par Terre, de tous & meſmes droits, franchiſes, immunitez & privileges, leſquels ſont ou ſeront accordez aux Eſtats des Provinces Unies des Païs-Bas, & autres Nations, qui ſont ou ſeront en amitié, paix & correſpondance avec la France; Entendu neanmoins qu'il ne ſoit dérogé en aucune façon aux Accords, Traitez & Privileges octroyez par les Rois de France Predeceſſeurs de Sa Majeſté, leſquels demeureront en leur force & vertu, & que Sa Majeſté entant que beſoin ſeroit, renouvelle & ratifie.

X. Et à cet effet, Sa Majeſté entend que tous les autres Traitez d'Amitié, d'Alliance, de Confederation, faits entre les Rois, Predeceſſeurs de Sa Majeſté, avec leſdites Villes Hanſeatiques, & meſme tous les Privileges & avantages à eux accordez, notamment par les Rois Louis XI. 1464. & 1483. de Charles VIII. de l'an 1489. de François Premier, de l'an 1536. de Henry II. de l'an 1552. & de Henry IV. de l'an 1604. quoy qu'ils ne ſoient point icy ſpecifiez, demeurent ratifiez & confirmez par le preſent Traité, comme ſi de mot à mot ils y eſtoient inſerez, pour en jouïr par eux, comme pareillement jouïront les Sujets du Roy dans les Villes Hanſeatiques des meſmes Privileges, & ſeront traitez auſſi favorablement que les Sujets des autres Rois, Princes & Eſtats, avec la meſme liberté & franchiſe, qui ont eſté accordées cy-devant.

ANS de J. C. 1655.

XI. Qu'aprés les ratifications faites du preſent Traité de part & d'autre, il ſera enregiſtré dans les Parlemens de Sa Majeſté, & publié dans tous les Ports, Havres & Villes où il ſera beſoin, à ce qu'il ny ſoit contrevenu, & qu'aux copies foy ſera ajoûtée comme aux originaux.

XII. Que ſi en attendant l'échange des ratificarions du preſent Traité, leſquelles ſeront fournies dans deux mois, il arrivoit qu'aucun des Vaiſſeaux appartenans aux Habitans deſdites Villes Hanſeatiques, fuſt pris par les Armateurs de ce Royaume, la priſe ſera jugée conformément au preſent Traité.

En témoin dequoy, Nous Commiſſaires ſuſdits, & Ambaſſadeurs Deputez en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons ſigné ces Preſentes de nos Seings ordinaires, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à Paris le dixiéme jour de May mil ſix cens cinquante-cinq. Signé, De Lomenie, d'Aligre, Bignon, D. Penshorn, & Th. Moller.

Enſuit la Ratification du Roy.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant veu & examiné en noſtre Conſeil le Traité fait & paſſé en noſtre nom, le dixiéme du mois de May dernier, par nos amez & feaux les Sieurs Comte de Brienne, Commandeur de nos Ordres, Conſeiller ordinaire en tous nos Conſeils, & en noſtre Cour de Parlement de Paris, Premier Secretaire d'Eſtat & de nos Commandemens; d'Aligre, auſſi Conſeiller en noſdits Conſeils, & en noſtredite Cour de Parlement, Directeur de nos Finances; & Bignon, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, & noſtre Avocat General en noſtre Cour de Parlement, en vertu du Pouvoir que Nous leur en avons donné, avec les Sieurs Penshorff & Moller, Senateurs de la Ville de Hambourg, Ambaſſadeurs & Deputez vers Nous de la part de nos tres-chers grands Amis & Confederez les Pronconſuls, Senateurs, Marchands, Anciens, Aldermans, Manans & Habitans des Villes & Citez de la Nation & Hanſe Teutonique, dits Oſterlins, fondez auſſi d'un Pouvoir ſpecial à cet effect; duquel Traité la teneur enſuit. N. N. N.

Nous de l'avis de la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, de pluſieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & autres Grands & Notables Perſonnages de noſtre Conſeil, avons agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces Preſentes ſignées de noſtre main, ledit Traité, & un chacun des articles d'iceluy cy-deſſus tranſcrits: Promettons en foy & parole de Roy, & ſous l'hipotecque de tous & un chacun nos biens preſens & à venir, de l'entretenir & faire garder & obſerver inviolablement de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller ny venir directement ou indirectement au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces Preſentes. Données à la Fere le quinziéme jour de Juin l'an de grace mil ſix cens cinquante-cinq, & de noſtre Regne le trezième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, De Lomenie.

ANS de J. C. 1655.

Ratificatio Civitatum Hanſeaticarum.

NOs Conſules & Senatores Civitatum Lubecæ, Bremæ & Hamburgi, noſtro, ſociarumque Hanſeaticarum Civitatum nomine, notum teſtatumque facimus omnibus & ſingulis præſentes hasce legentibus, impoſterumvè lecturis. Poſtquam Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principi ac Domino, Domino Ludovico, ejus nominis decimo quarto, Galliarum ac Navarræ Regi Chriſtianiſſimo, Domino noſtro Clementiſſimo benignè placuit, pro uſu ac ſecuritate commerciorum & navigationis, cum fœderatis Hanſæ Teutonicæ Civitatibus, earumque nomine ſpecialiter ad id Deputatis, viris Nobilibus, Conſultiſſimis, Domino Davide Penshorn, & Domino Theodoro Mollero, Reipublicæ Hamburgenſis Senatoribus, ſingularem quandam Tractationem inſtituere, quæ etiam eò tandem deducta, ut inter memoratæ ſuæ Majeſtatis Regiæ pariter ad id Deputatos, Illuſtriſſimos, Excellentiſſimos, Generoſiſſimoſque Dominos Commiſſarios, dictæque Hanſæ Teutonicæ Ablegatos, die decima Maii Anni currentis conventum fuerit ſuper pactionis formulâ, verbotenus ſubſequente. N. N. N.

Et quoniam ulteriùs placuit, ut dictus Tractatus intra ſpatium duorum menſium ratihaberetur, inſtrumentaque Ratihabitionis hinc inde extraderentur, ideircò Nos præfati Conſules & Senatores noſtro, Sociarumque Civitatum nomine, prædictum Tractatum, virtute harum in omnibus ſuis clauſulis, omni meliori modo approbamus, ratihabemus, & confirmamus; bonâ fide ſpondentes, ac promittentes pro nobis, Sociiſque Civitatibus, Nos omnes & ſingulos ejuſdem Articulos, & quicquid tota illa conventione continetur, firmiter & inviolabiliter ſervaturos, nullòque modo paſſuros, ut eidem ſive per nos, ſive per alios contraveniatur. In cujus rei fidem præſentem hancce ratihabitionem noſtram Civitatis Lubecæ ſigillo, quo in ejuſmodi negotiis Hanſeaticis uti conſuevimus, corroborari fecimus. Datum Lubecæ, die octavo decimo menſis Maii, Anno poſt natum Chriſtum, milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo quinto. Ex ſpeciali Commiſſione ampliſſimi Nobiliſſimique Senatus Lubecenſis vidit & ſubſcripſit, HENRICUS BALEMAN, Ejuſdem Reipub. Protonotarius. L. S. Append.

Regiſtrées, oüy ce conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le vingt neuvième Juillet mil ſix cens cinquante-cinq, Signé, DU TILLET. Et ſcelle.

CCCXXXIV.

ANS de J. C. 1655.

L'ESPAGNE ET L'ANGLETERRE.

Memoire préſenté à OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre, par le Marquis de Leyde, & par D. Alonſe de Cardenas Ambaſſadeurs de* PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne, en Angleterre. Le vingt-unième de May* 1655. *Pour entrer en France.* Frederic Leonard. Tom. V.

SERENISSIME SEIGNEUR, Le Marquis de Leyde, Ambaſſadeur extraordinaire de S. M. & Don Alonſe de Cardenas, Ambaſſadeur ordinaire de ſadite Majeſté, diſent; Que le Roy leur Maiſtre ne pouvant douter que V. A. n'ait conſervé le ſouvenir de tant de preuves d'amitié & de bonne correſpondance, avec laquelle ledit Roy a tâché d'obliger cette Republique, dès le moment qu'elle ſe forma, & V. A. depuis qu'elle s'eſt chargée de ſa Protection, ſans avoir obmis aucun moyen capable de contribuer à eſtraindre davantage les nœuds de cette amitié, qui n'ait eſté tenté & propoſé de ſa part; Il a plû à Sa Majeſté d'ordonner de nouveau auſdits Ambaſſadeurs, de repreſenter à V. A. que ledit Roy ayant eſté le premier qui reconnut cette Republique, & y deſtina un Ambaſſadeur, qu'elle authoriſa du titre de Plenipotentiaire, pour traiter avec cet Eſtat; ledit Don Alonſe de Cardenas propoſa dès lors le renouvellement de la Paix ſtipulée avec le Roy Charles premier du nom, laquelle ayant eſté examinée avec les Commiſſaires que le Parlement deputa en cette occaſion; le Traité fut ſi avancé que vray-ſemblablement il ſe fut conclu, ſi la ſeparation du Parlement, qui ſurvint au mois d'Avril de l'an 1653. ne l'eut empéché. Et bien que dans les Conferences qui furent tenuës avec les Commiſſaires du Parlement, il y'euſt eu de grands debats & conteſtations ſur les points du Commerce des Indes, de l'Inquiſition, & du payement inégal des droits, par les ſujets de S. M. dans les lieux de l'obeïſſance de cet Eſtat (qui ſont les points les plus difficiles du Traité) leſdits Commiſſaires s'en relicherent, demeurant d'accord de donner compte au Traité, qui eſt le terme duquel ils ſe ſervoient dans les points dont ils convenoient.

Et depuis le Parlement ayant chargé V. A. de l'Office & dignité de Protecteur, elle eut agreable, à l'inſtance dudit Don Alonſe, de nommer des Commiſſaires, leſquels devoient rendre réponſe aux Articles que ledit Don Alonſe de Cardenas leur avoit preſenté, qui rapporterent un écrit qu'ils dirent leur avoir eſté donné par V. A. afin qu'ils examinaſſent de nouveau avec luy les trois points cy-deſſus des Indes, Inquiſition, & payement des Droits; A quoy il ſatisfit de ſon coſté, declarant que S. M. ne pouvoit conſentir aux deux premiers, par les raiſons qui avoient eſté auparavant déduites: Mais que pour ce qui regardoit les Droits, il s'y trouveroit un temperament, qui faciliteroit ce point-là. Sur quoy leſdits Commiſſaires promirent de rendre compte de tout à V. A. & réponſe audit Ambaſſadeur. Là-deſſus on commença le nouveau Traité d'alliance plus eſtroite; & lors qu'il n'y avoit perſonne qui ne creut que les conſpirations deſquelles Dieu avoit preſervé la perſonne de V. A. retarderoient la concluſion du Traité de cette Republique avec la France, dont les maximes, les intereſts, & les convenances ſont ſi contraires à V. A. ainſi que le luy a repreſenté ledit Don Alonſe en diverſes occaſions, & particulierement lors que les Miniſtres de cette Couronne-là ſe ſont meſlez dans leſdites conſpirations; juſques là que V. A. ſe vid obligée de faire ſortir de ſa Cour le Sieur de Baas, Envoyé du Roy Très-Chreſtien, lequel fut recompenſé à ſon arrivée en France: Joint que V. A. ne pouvoit ignorer combien la France a contribué, ſoit de gens ou de conſeil, & d'autres aſſiſtances aux derniers mouvemens, que l'on a veus en divers Comtez de ce Pays, & que les Troupes deſtinées à paſſer en Angleterre pour les fomenter, conjointement avec le Regiment du Cardinal Mazarin eſtoient preſtes, dans les Ports & Coſtes de la Manche, attendant la conjoncture pour s'embarquer dans les Navires qui eſtoient preparez pour cet effet: même que ce fut pour cela que ladite Couronne retarda la concluſion du Traité, qu'elle recommence à ſolliciter maintenant, voyant ſes deſſeins avortez. Tout le monde a eſté extremement ſurpris de voir que V. A. nonobſtant des procedez ſi eſtranges, & de notorieté ſi publique, incline aujourd'huy à la concluſion du Traité avec les François, & que l'on differe l'ajuſtement de la Paix avec l'Eſpagne; les intereſts de cette Nation, en ce qui eſt du Commerce, eſtans ſi contraires, & la maniére avec laquelle on s'eſt conduit envers V. A. de la part de S. M. & de ſes Miniſtres, eſtant ſi differente de celle des François, comme chacun a pû voir. C'eſt pourquoy le Roy leur Maiſtre voyant les Traitez d'Hollande, de Dannemarck, & de Suede achevez, & juſqu'à celuy de Portugal conclu, & celuy de France ſi avancé, & que celuy d'Eſpagne ſeulement eſt differé, ſans rendre réponſe ſur les Articles qui furent preſentez par ledit Don Alonſe, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus: S. M. a voulu ſatisfaire de ſa part avec toutes les demonſtrations d'eſti-

ANS de J. C. 1655.

d'eſtime & d'affection qu'elle a pour V. A. non ſeulement par l'envoy dudit Marquis de Leyde, en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire, afin de faire une declaration plus authentique de ſes ſentimens; mais auſſi afin qu'il expoſe à V. A. la continuation du deſir que S. M. a de s'unir d'intereſt avec V. A. & d'établir avec elle une alliance & confederation ſi eſtroite, qu'elle aſſeure pour toûjours les intereſts communs, & achemine la felicité des deux Eſtats. En conſequence de quoy leſdits Ambaſſadeurs ont ordre de repreſenter à V. A. combien il eſt neceſſaire pour reglet le Commerce, d'achever & conclure le Traité du renouvellement de la Paix, & de l'eſtraindre par le moyen de ladite union, en la forme & aux conditions qui ſeront ajuſtées pour la ſeureté & avantage commun.

Et ils ont ordre auſſi de faire entendre à V. A. qu'en cas que cet Eſtat trouve ſon compte de recouvrer la Place de Calais, concertant le moyen de la prendre, & V. A. y concourant par la jonction de ſes forces, tant par mer que par terre, avec celles de S. M. l'on remettra ladite Place és mains de V. A. & elle lui ſera delivrée, à condition & charge que V. A. devra aſſiſter le Prince de Condé de Navires & de Gens de guerre pour entrer dans Bordeaux, ou s'il n'en peut venir à bout, en telle autre part qu'il ſera jugé plus propre pour donner entrée audit Prince dans la France, & agir dans ce Royaume là, d'où il reviendra un ſi grand avantage à cet Eſtat. S'il y a quelque autre choſe que Voſtre Alteſſe deſire de Sa Majeſté, elle embraſſera volontiers tous les moyens qui luy ſeront propoſez, pourveu qu'ils ſoient utiles à la cauſe commune, & au bien des deux Nations.

ANS de J. C. 1655.

CCCXXXV.

ANS de J. C. 1655.

LE BRANDEBOURG ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité d'Alliance défenſive entre FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. Fait à la Haye le 27. Juillet,* 1655. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre, Tom. VIII. pag. 396.

I. EErſtelijck ſal tuſſchen de Hog. Mog. Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden ende ſijn Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt van Brandenburgh, ſijn ende blyven een oprechte getrouwe vruntſchap ende Correſpondentie.

II. De welcke daer toe ſtrecken ſal dat d'een des anders beſte getrouwelijck ſal ſoecken te bevorderen ende deſſelfs ſchade ende nadeel na alle vermogen helpen afkeeren ende weeren, met ſoodanige macht reſpectivelijck als hier naer ſal werden verclaert.

III. In 't byſonder ſullen haer Hog. Mog. gehouden weſen ſijne Cheur Vorſtel: Doorluchticheyt te helpen defenderen ende beſchermen, in de Landen van *Cleve, Gulick, Bergen, Mæck, ende Ravensbergh*, oft te die geene van de ſelve daer van ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchtich. jegenwoordich in poſſeſſie is, ofte hier namaels in *Wesingе* poſſeſſie ſoude mogen comen, als mede in allen Landen ende plaetſen ofte Havenen, die ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt heeft aen de *Ooſt-Zee* gelegen, tegens alle de geene die de ſelve ſoude mogen onderſtaen vyantlijckt te invaderen, ofte met openbaer gewelt aen te taſten.

IV. Des ſal mede ſijn Cheur-Vorſtelijcke Doorluchticheyt gehouden ſijn haer Hog. Mog. te helpen defenderen ende beſchermen tegens alle vyandlijcke invaſien ende openbaer geweldt, welcke haer Hog. Mog. in de Vereenichde Nederlanden ofte der ſelver onderhoorige aengrenſende Landtſchappen, Steden ende plaetſen, ofte andere met haer Hog. Mog. Guarniſoen in de voorſz. Landen ende plaetſen beſet, ofte oock in hare Navigatien ende Commercien op de *Ooſt-Zee* ſoude mogen overcomen ende aengedaen werden.

V. Ende ſullen dienvolgens parthyen Contrahenten uyt krachte van deſe mutuele defenſie gehouden ſijn elekanderen getrouwelijck te aſſiſteren, tegens alle de geene die d'een of d'ander in de voorſz. haer Hog. Mog. ofte ſijne Cheur-Vorſtelijcke Doorluchtich. Landen reſpective, in hare domainen, revenuen, ofte eenige andere rechten, onwettelijck ſoude mogen onderſtaen te beſwaren, ofte te verongelijcken, om ſoodanige onwettige beſwaerniſſe ende verongelijckinge te helpen afkeren, ende niet te gedogen dat des eens ofte des anders *Commercien ende Navigatien op de Ooſt-Zee ofte op de Rivieren ende Stromen*, omtrent de ſelve ofte die Vereenichde Nederlanden gelegen, verſparret ofte door Licenten, Impoſten, Tollen ofte andere Innovatien onbehoorlijck beſwaert.

VI. Ende ſal oock deſe mutuele defenſie plaets gry-

CCCXXXV.

ANS de J. C. 1655.

LE BRANDEBOURG ET LES PROVINCES-UNIES.

Traduction de ce Traité.

I. PRemierement il y aura entre leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, & ſa Serenité Electorale de Brandebourg, une ſincere & fidelle amitié & correſpondance.

II. Qui tendra à ce que l'un tâche d'avancer le bien de l'autre fidellement, & aider à detourner ſon dommage & ſon deſavantage, avec les forces declarées ci-aprés.

III. En particulier L. H. P. ſeront tenûs de ſecourir & deffendre ſa Serenité Electorale dans les Païs de Cleves, Juliers, Bergue, Marck, & Ravensbergh, ou ceux dont ladite Serenité Electorale eſt à preſent en poſſeſſion, ou en la poſſeſſion legitime deſquels elle pourroit parvenir ci-aprés; comme auſſi dans tous les Païs, Places & Havres que ſa Serenité Electorale a ſituez ſur la Mer Baltique, contre tous ceux qui entreprendront d'y faire une invaſion en ennemi, ou qui voudroient les attaquer à guerre ouverte.

IV. C'eſt pourquoy ſa Serenité Electorale ſera auſſi obligée de ſon côté, d'aider, deffendre, & proteger L. H. P. contre toute invaſion ennemie, ou violence ouverte qui pourroit être faite à L. H. P. dans les Provinces-Unies des Pays-bas ou dans leurs Provinces, Villes & Places frontieres, ou autres où L. H. P. ont garniſon, ou contre tous ceux qui voudroient troubler leur Commerce ou Navigation dans ladite Mer Baltique.

V. En conſequence dequoy les parties contractantes en vertu de cette deffence mutuelle, ſeront obligées de s'entr'aſſiſter fidellement l'un l'autre contre tous ceux qui voudroient les grever illegitimement & leur faire tort à leurſdites H. P. & à ladite Serenité Electorale, dans leurs Païs reſpectifs, domaines, revenus ou quelques autres droits, & afin de detourner leſdits torts & griefs illegitimes, & de ne permettre que le Commerce & Navigation de l'un ou de l'autre dans la Mer Baltique ou dans les rivieres & fleuves ſoit moleſté par des licentes, impoſts, peages ou autres innovations.

VI. Et cette deffence mutuelle aura auſſi lieu & ſera ob-

ANS de J. C. 1655.

pen ende houden wanneer in deſeens ofte anderdeels voorſz. Landen het *Evangeliſche* weſen door openbaer Oorloch ofte ander gewelt wert geaſſailleert, ſulex dat de vrye exercitie van de *Evangeliſche* Religie daer door ſoude werden geturbeert ende beleth, ende inſonderheyt ſoo wanneer in de *Cleviſche*, *Gulickſche* ende *Bergiſche*, als oock andere daer toe gehoorige Landen, den cours van de opgemelde Religie ſoude werden geſtuyt.

VII. Welverſtaende dat de geene van partyen die eerſt ſal weſen geattacqueert, ter plaetſe ende ten reguarde als vooren, gehouden ſal ſijn ſulcks te notificeren aen de andere die niet ſal weſen geattacqueert, de welcke alvoorens ſecours te doen, hem ſal mogen employeren om door minnelijcke wegen te doen repateren de trouble ende deſtourbiers die door de voorſz. attacque ſoude mogen ſijn gedaen, ende vervolgens moyenneren een Accommodement tuſſchen den Attacquant ende geattacqueerde binnen den tijdt van drie maenden na dat de notificatie ſal weſen gedaen, dan in cas d'attacque ofte troubles niet promptelijck en ſouden werden gerepareert, ende datter geen Accommodement tuſſchen den Attacquant ende geattacqueerde ſoude weſen gevonden binnen den voorſz. tijdt, ofte dat daer toe anderſints, of weynich apparentie was, ofte oock de gelegentheyt van tijden ende saecken geen verſchuyvinge ofte dilay van de voorſz. te prefteren defenſie conde lyden ſonder groot periculvan de geattacqueerde, in ſoodanigen cas ſal den geenen die niet ſal ſijn geattacqueert, datelick naer d'expiratie van de voorſz. drie Maenden, ofte eerder ende wel van ſtonden aen dat de geattacqueerde ſoude comen te lyden, ende over ſulex naer noot ende vereyſch van saecken het voorſz. Secours aen parthye geattacqueerde moeten ſtuyren ſonder eenich langer uytſtel ofte dilay.

VIII. Deſe Alliantie ſal den Staet der Vereenichde Nederlanden ende de Leeden van dien in geenen deelen prejudicieren in der ſelver hoocheyt, recht, ende gerechtigheyt, waer ende op wien ſy de ſelve mochten hebben, nochte oock Sijne Cheur-Vorſtl. Doorl. in deſelfs hoocheyt, recht, ende gerechtigheyt, waer ende op wien hy de ſelve mochte hebben, gelijck oock niet in het reſpect, ende plichten, daer mede de ſelve ſijne Keyſerl. Majeſt. ende 't Roomſche Rijck, alſmeede Sijne Koninckl. Majeſt. ende de Croone *Poolen*, is verobligeert, maer ſullen de ſelve alleſints reſpectivelijck in haer gehéel, ende onverminderd verblyven, gelijck oock deſe Alliantie in geenen deele ſal prejudiceeren, aen *voorige Tractaten*, Contracten, verclaringen, ofte verbintenisſen 't ſy aen ofte tuſſchen partyen contrahenten, onderlinge 't ſy aen, ofte met andere Koningen, Princen, Potentaten, Republijcquen ende Steeden, gedaen ofte gemaeckt.

IX. By aldien d'een of d'andere van de Contrahenten, door ye manden met geweld quame aengetaſt, ofte anderſints in ſijne Commercie, Landen, recht, ende gerechtigheeden, ofte in de vrye exercitie van de *Evangeliſche Religie*, als vooren geturbeert te worden, ende 't ſelve haer Hog. Mog. ſoude mogen overcomen, ſoo ſal Sijn Cheur-Vorſtel. Doorl. haer Hog. Mog. aſſiſteren met *twee duyſent* mannen te voet, ende by ſoo verre Sijn Cheur-Vorſtel. Doorl. in voegen als booven ſoude mogen worden aengetaſt, beoorlochr, ofte geturbeert, ſoo ſullen haer Hog. Mog. Sijne Cheur-Vorſtel. Doorl. te hulpe comen ende by ſpringen met *vier duyſent* mannen te voet, des ſal oock ſoo d'eene als d'andere van partyen contrahenten in deſen die de voorſz. Secourſen ſal moeten furneren, gehouden weſen deſe t'onderhouden, na behooren, ſulex dat de geattacqueerde de beoorlochde of geturbeerde daer van egeene laſten en ſal come te dragen, doch ſullen de inquartieringen ende Logeringen werden beſorght by de geaſſiſteerde partye, ende ſal de partye die den anderen te hulpe comt, over ſijn Secours ſoodanich Overhooft mogen gebruycken, als hem goetduncken ſal, in deeſen verſtande nogtans, dat, in cas de geaſſailleerde partye liever ſoude geholpen weeſen met *Ruyteren, geldt, Schepen*, Munitie van *Oorloch*,

ANS de J. C. 1655.

obſervée, quand dans les Païs de l'un ou de l'autre en voudroit aſſaillir l'Etat Evangelique par guerre ouverte ou autre violence; en ſorte que la Religion Evangelique en ſoit troublée, ou autrement quand dans les Païs de Cleves, Juliers & Bergue, enſemble les autres en dépendans on voudra arrêter le cours de ladite Religion.

VII. Bien entendu que celle des deux parties qui ſera la premiere attaquée aux lieux & à l'égard de ce que deſſus, ſera obligée d'en donner avis à celle qui ne ſera point attaquée, laquelle avant que de donner ſecours, pourra s'employer pour par les voyes amiables faire reparer le trouble & deſordre qui pourroit avoir été commis par ladite attaque, & en conſequence moyenner un accommodement entre l'attaquant & l'attaqué dans le tems de trois mois aprés que la notification en aura été faite; mais en cas que l'attaque & le trouble ne fuſſent pas promptement reparez, & que pendant le ſuſdit tems il n'y eut point de lieu à un accommodement entre l'attaquant & l'attaqué, ou qu'il n'y eut point ou peu d'aparence d'y réuſſir, ou auſſi que la ſituation des tems & des affaires ne permit point qu'on différât la preſtation de ladite deffence, ſans un grand danger pour l'attaqué, en ce cas celui qui ne le ſera point immediatement aprés l'expiration des ſuſdits trois mois, ou plûtôt, & auſſi-tôt que l'attaqué viendra à ſouffrir, ledit ſecours devra être fourni à ladite partie attaquée, ſans plus long delay, ſelon le beſoin & l'exigence du cas.

VIII. Cette Alliance ne prejudiciera en aucune maniere à l'Etat des Provinces-Unies & des Membres d'icelui, à l'égard de ſes prerogatives, droits, & juſtice, où & en quoy elles puiſſent conſiſter; non plus qu'aux prerogatives, droits & juſtice de ſa Serenité Electorale, où & en quoy qu'ils conſiſtent; comme non plus à l'égard du reſpect, & du devoir auquel elle eſt obligée envers ſa Majeſté Imperiale & l'Empire Romain, comme auſſi envers ſa Majeſté le Roy & la Couronne de Pologne: mais demeurera le tout reſpectivement en ſon entier & ſans diminution; comme auſſi cette Alliance ne préjudiciera en aucune maniere aux precedens Traitez, Contracts, Declarations, ou engagements, ſoit d'entre les parties contractantes en particulier, ou faits avec d'autres Rois, Princes, Potentats, Republiques & Villes.

IX. Si l'une ou l'autre des parties contractantes étoit attaquée par violence par quelqu'un, ou troublée dans ſon commerce, ſes pais, droits, & juſtice, ou dans l'exercice de la vraye Religion Evangelique; & qu'il avint telle choſe à L. H. P. ſa Serenité Electorale aſſiſtera L. H. P. de deux mil hommes de pied; & ſi ſadite Serenité Electorale vient à être attaquée hoſtilement & troublée en la maniere que deſſus leurs H. P. aſſiſteront & ſecourront ſa S. E. de quatre mil hommes de pied; à condition que l'une ou l'autre des parties contractantes qui ſera obligée de fournir ledit ſecours ſera tenuë de l'entretenir, en ſorte que celui qui ſera hoſtilement attaqué ou qui ſera troublé, n'en porte aucune charge; mais les logements & quartiers ſeront procurez par la partie aſſiſtée; & pour la partie qui donne le ſecours à l'autre mettre à la tête de ſes Troupes tel Chef que bon lui ſemblera, bien entendu néanmoins qu'au cas que la partie aſſaillie aimât mieux que ledit ſecours lui fut fourni en Cavallerie, argent, Vaiſſeaux, munitions de guerre & matelots, l'aſſiſtance en ſera reduite à proportion du ſuſdit ſecours, au choix de la partie aſſiſtée; en ſorte que mil ſoldats ſeront comptez & eſtimez à raiſon de quatre mil riſdales par mois, comptant douze mois en l'an, & ſera le ſuſdit payement & preſtation reſpective fait au commencement de chacun

mois

ANS de J. C. 1655.

S. C. 5. loch, ende *Scheeps volck*, ſoo ſal de aſſiſtentie naer advenant van het voorverhaelde Secours, ten keure van de geaſſiſteerde parthye werden gereduceert ende gecompaſceert, ſulex dat *duyſent* Soldaeten op *vier duyſent* Rijxdaelders ter Maent ſullen moeten gereeckent, ende aenſlagen worden, nemende het Jaer op *twaelf* Maenden, ende ſal de voorſz. betalinge ofte preſtatie reſpective gedaen worden ten inganck van yder Maent by eguale portien, ende dat in ſpecie Rijxdaelders tot *Amſterdam* ende *Hamborgh* reſpective, maer in cas de voorſz. præſtatie quame te geſchieden, ten deele ofte in't geheel in Munitie van Oorloge, in Scheepen ofte andere Waren ten Oorloge dienſtich, ſoo ſal den Aſſiſtent wel gehouden weeſen alle mogelijcke ſorge te dragen, dat ſoodanige Munitie, Scheepen ofte Waren ter goeder trouwen ende ten overſtaen van yemandt by den geaſſiſteerden daer toe te kieſen, mogen worden ingekocht, maer de geaſſiſteerde de ſelve Munitie van Oorloge ofte Scheepen, moeten ontfangen, ende ſelfs afhalen binnen s'Landts onder't geſach van de Aſſiſtent, die het ſecours ſal furneren, doch ſal het ſecours hier boven uytgedruckt ter eenre ofte ter andere zyde, de aſſiſterende de partye, in geenderhande manieren neceſſiteren, ofte verbinden tot eenige ruptuite tegen den geenen, die de geſecondeerde partye ſouden mogen attaequeren.

mois par portion égale, & ce en riſdales en eſpece, à Amſterdam & Hambourg reſpectivement. Mais en cas que la ſuſdite preſtation vint a ſe faire en partie ou pour le tout en munitions de guerre, en Vaiſſeaux ou autres Marchandiſes ſervant a la guerre, la partie aſſiſtante ſera tenue d'employer tous les ſoins poſſibles que telles munitions, vaiſſeaux ou marchandiſes ſoient achetées de bonne foy, & en preſence de quelqu'un que la partie aſſiſtée choiſira à cet effet; mais la partie aſſiſtée ſera tenue de les recevoir, & même de les aller prendre dans le pais de la domination de l'aſſiſtant, qui fournira le ſecours; & le ſecours ci-deſſus exprimé n'obligera nullement en l'une ni en l'autre part la partie aſſiſtante à aucune rupture contre celui qui pourroit avoir attaqué la partie aſſiſtée.

X. Ende by ſoo verre het boven geexpreſſeerde Secours van *twee* ende *vier duyſent* mannen reſpective, ofte het equivalent van dien, niet baſtandt mogte werden geoordeelt tot volcomene afweeringe van de oppreſſie ofte beſwaerniſſe daer jegens het ſelve were gepreſteert, dat in ſulcken cas de niet geoppreſſeerde ofte niet beſwaerde de geallieerde gehouden ſal ſijn de geoppreſſeerde ofte beſwaerde, ten dien fine, met ſoodanige verdere macht ende middelen by te ſpringen, als tot volcomene afweerige van de voorſz. oppreſſie ende beſwaerniſſe geoordeelt ſal worden van nooden te weeſen, welverſtaende dat partyen contrahenten, t'elkens daer over ende op wat conditie het ſelve ſal geſchieden, particulierlijck ſullen hebben te verdragen, en dat nochtans de beſoignes daer over aen te ſtellen van nu af aen, ſullen aengevangen en by der handt genomen werden.

X. Et en cas que le ſecours de deux & quatre mil hommes ci-deſſus exprimé, ou l'équivalent d'icelui ne ſoit pas jugé ſuffiſant pour repouſſer l'oppreſſion & moleſte, au ſujet de laquelle il devra être fourni; celui des Alliez qui ne ſera ni opprimé ni moleſté ſera obligé d'aſſiſter celui qui le ſera de telles autres forces & moyens qu'il ſera jugé être neceſſaire pour repouſſer & detourner entierement ladite oppreſſion; bien entendu que les parties contractantes conviendront particulierement à chaque fois des conditions auxquelles elles devront être fournies, & que cependant on commencera dès à preſent a y travailler.

XI. Sijne Chur-Vorſtel. Doorluchtigheyts Cleefſche ende alle andere Landen ſullen met inlegeringe, marchen ende tochten, *ſoo veele als mogelijck*, verſchoont worden.

XI. Le Païs de Cleves & les autres de ſa Serenité Electorale ſeront exemptés autant qu'il ſera poſſible de logements, marches & paſſages.

XII. Dat indien de Soldateſque van haer Hog. Mog. haer marche door de ſelve noodſaeckelijcke ſouden moeten neemen, ſoo ſal onder haer ſoodanige ernſtige, ende ſcherpe diſcipline werden onderhouden, dat de Onderdanen van Sijne Cheur-Vorſtel. Doorl. door haer, *boven gebruyck*, niet en mogen werden beſwaert, ende ſullen de Contraventeurs van dien, rigoureuſelijck werden geſtraft, oock de marche van Soldaten ſoo veel immers mogelijck beſpoedet.

XII. Que ſi les Troupes de L. H. P. y doivent neceſſairement paſſer, elles obſerveront une ſi bonne & exacte diſcipline, que les ſujets de ſa S. E. n'en puiſſent être grevés outre meſure; & les contrevenants ſeront punis rigoureuſement. Et la marche des Soldats ſe fera avec le plus de diligence qu'il ſera poſſible.

XIII. De Heeren Staten Generael ſullen de Steeden ende Forten die de ſelve jegenwoordich in den Lande van *Cleve* beſet houden, met ſoodanich Gharniſoen verſien, dat de ſelve voor alle over al genoechſaem mogen verſeeckert weeſen, en ſullen haer Hog. Mog. Sijne Cheur-Vorſtel. Doorl. van *Brandenburgh* in de voorſz. Landen, noch oock in de voorſz. Steeden ende Forten, egeen indracht doen in deſſelfs bekende, ende Gerechtichde Lands-hoocheeden, Eminentien, regalien ende Domainen, nochte oock gedoogen, dat ſulex by de Officiers ende Gouverneurs 't ſy Militair, 't ſy Politijcq, onder eenigerhande pretexte ondernomen werden, maer Sijne Cheur-Vorſtel. Doorl. mitſgaders deſſelfs Erfgen. geruſt ende ongeturbeert, by ſoodanige *Landshoocheeden*, *Eminentien*, *regalien*, ende Domeinen ende het gewoonlijcke gebruyck van dien, laten verblyven, ende daer by in ſulker voegen maintineren, dat daer jegens by niemandt yets ondernoomen mogen werden, ende in cas daer jegens yets mochte werden geattenteert, dat het ſelve ſal werden tegen gegaen, ende gecorrigeert als na behooren.

XIII. Les Seigneurs Etats Generaux pourvoirom de telles Garniſons les Villes & Forts qu'ils occupent preſentement dans le Pais de Cleves, qu'elles puiſſent être ſuffiſamment aſſurées contre tout, & L. H. P. ne donneront aucune atteinte aux prerogatives, éminences, regales & domaines que ſa S. E. de Brandebourg a dans leſdits païs, ni non plus dans leſdites Villes & Forts, ni ne permettront nen plus que les Officiers & Gouverneurs, ſoit militaires, ſoit de police, entreprennent rien de ſemblable ſous aucun pretexte; mais ils laiſſeront ſadite S. E. & ſes herstiers jouir paiſiblement & tranquillement des ſuſdites prerogatives, éminences, regales & domaines, comme de coutume, & l'y maintiendront de plus de telle maniere que perſonne n'entreprenne rien au contraire; & ſi quelqu'un vouloit attenter quelque choſe au contraire, on s'y oppoſera, & on y remediera comme il eſt convenable.

Ge-

ANS de J. C. 1655.

XIV. Gelijck oock door het Onderhouden van de Guarniſoenen in de voorſz. Steden, Forten ende plaetſen, haer Hog. Mog. geen recht ofte gerechtigheyt ſullen comen te acquireeren, veel min ſal Sijne Cheur-Vorſtel. Doorl. ende deſſelfs nacomelingen eenich prejuditie dar uyt comen te ontſtaen, maer ſullen alle deſe Steeden, Forten, ende plaetſen wanneer haer Hog. Mog. ende Sijne Cheur-Vorſtel. Doorl. geſamentlijcke niet langer *noodich* ſullen achten, de ſelve met Guarniſoen te verſien, ofte't ſelve daerinne te continueeren in handen van Sijne Cheur-Vorſtel. werden gereſtitueert, in conformiteyt van 't geene dienaengaende by voorige Tractaten, Accorden, ende verbinteniſſen tuſſchen haer Hog. Mog. ende Sijne Cheur-Vorſtel. Doorl. gemaeckt is belooft, ende vaſt geſtelt, ende ſal ondertuſſchen aen de Gouverneurs ende Commandeurs in ſulcken Forten ende Steeden wel expreſſelijck ende ſcherpelijck belaſt worden van de onderdanen in Sijne Cheur-Vorſtel. Doorluchtigheyts Landen niet meer af te eyſchen ofte vorderen, als in de Vereenichde Nederlanden is gebruyckelijck, nochte oock te gedoogen, dat, of Sijne Cheur-Vorſtel. Doorl. ofte deſſelfs Onderdanen in hare gerechticheeden ende goederen met excurſien ofte met eenige andere extorſien directelijck ofte indirectelijck mogen werden gegraveert ofte vernadeelt.

XV. Ende ſullen de Contrahenten malkanderen, ofte elcks anders Onderdanen ende Ingeſetenen oock met geene, *Tollen*, *Licenten*, ofte andere nieuwicheden, *Impoſten* ende ongelden, hoe de ſelve oock genoemt mochten worden, beſwaeren ofte belaſt laten, verder als d'eygen Ingeſetenen (uytgeſondert die gene van de ſelve Ingeſetenen die ſpeciale Privilegien van Exemptie ofte meerder vrydom in 't particulier ſoude mogen hebben) ofte oock eenige andere *de minſte* beſwaerde vreemdelingen belaſt zijn, ofte blyven ſullen, nochte oock d'een des anders Landen ende luyden met eenige feytlijcke Proceduren, pretſuren, retorſien ofte repreſſalien, ſoo ende daer die na beſchreve techten niet geoorloft zijn, incommoderen, nochte aen haere Onderdanen ſulex te doen toe-ſtaen, maer gelijck een aen d'ordinaris Juſtitie renvoyeren, ende de ſelve Juſtitie haren vollen cours laten houden.

XVI. Ende heeft ſijne Cheur-Vorſtel. Doorl. belooft, gelijck de ſelve belooft by deſen in de voorſz Havenen op de *Ooſt-Zee* reſponderende, de Onderdanen van haer Hog. Mog. ende d'Ingeſetenen van de Vereenichde Provintien, over hare perſoonen, Schepen, W'aeren ende Coopmanſchappen onder geenderhande pretexte *ſonder de hoochſte noot of gemeen intereſt, ende dan oock* niet anders als met *onderlingh goetvinden* van beyde de geallieerde, vorder ofte hooger te ſullen beſwaren als de ſelve jegenwoordich beſwaert zijn, oock niet gedoogen dat aldaer door yemandt anders eenige beſwaerniſſen geintroduceert ofte gegeven werde, ende ſulcks voornamentlijck de voorſz. Havenen aen niemandt anders te ſullen overgeven, verpanden, ofte yemandt daer op eenich recht ofte macht cederen ofte overgeven.

XVII. De Navigatie, traffijcque ende Commercien, ſullen tuſſchen de onderdanen van wederzyden ſonder eenich hinder ofte beleth gedreven, ende gecontinueert worden, ende ſal dienvolgens beyder delen ofte haerder onderdanen ſchepen vry ſtaen, ende geoorloft zijn, wederzydts Havenen uyt ende in te loopen, ende ſtatie daer inne te nemen.

XVIII. Indien eenige andere Chriſtelijcke Koningen, Potentaten, Republicquen ofte Steden, haer mede in deſe Alliantie willen begeven, ſoo ſal ſulcks een yegelijck vry ſtaen, edoch dat daer door egeen van beyde Contrahenten eenichſints werde geprejudiceert; ofte deſſelfs Staet ende conditie ſwaerder gemaeckt ofte vernadeelt, in deſen verſtaende, dat de voorſz. inlatinge ſal moeten geſchieden met onderlinge Communicatie, ende wederzydts bewilliginge, ſynde ten wederzyden van nu af aen bewillicht, dat by ſoo verre den Heere *Protector* van Engelandt Schotlandt ende Yerlandt, &c. gedif-

XIV. Comme auſſi que par l'entretien des garniſons dans les ſuſdites Villes, Forts & Places L. H. P. n'acquerront aucun droit ni juſtice; beaucoup moins en reſultera-t-il aucun prejudice pour ſa S. E. ni ſes Succeſſeurs; mais les ſuſdites Villes, Forts & Places, quand L. H. P. & ſa S. E. jugeront enſemblement qu'il ne ſera plus beſoin de les pourvoir de garniſons, ou de les y continuer, ſeront reſtituées à ſa S. E. en conformité de ce qui à eet égard a été fait, promis & arrêté par les precedens Traitez, Accords & engagements d'entre L. H. P. & ſa S. E. Et ſera cependant ordonné expreſſément & preciſément aux Gouverneurs & Commandans de tels Forts & Villes de ne rien exiger des ſujets du Pais de ſa S. E. que ce qui eſt d'uſage dans les Provinces-Unies des Pays-bas; ni de ne permettre que ſa S. E. ou ſes ſujets ſoient grevez ni endommagez dans leurs juſtices & biens, par excurſions ou quelque autre extorſion, directement ou indirectement. ANS de J. C. 1655.

XV. Et les parties contractantes n'impoſeront point aux ſujets l'un de l'autre d'autres tols, lsennes, ou autres nouveaux, droits, impôts & payements, quelque nom qu'on leur puiſſe donner, que ceux auxquels leurs propres habitans ou autres étrangers ſont ſujets, excepté ceux d'entre leſdits propres habitans qui pourroient avoir quelques privileges ou exemptions particulieres, ni n'incommoderont point les ſujets l'un de l'autre d'aucune voye de fait, oppreſſion, retorſion ou repreſailles, & qui ne ſoient pas permis de droit, ni ne permettront point à leurs ſujets de s'y accorder, mais ils renvoyeront un chacun à ſon juge ordinaire, & laiſſeront le cours libre à la juſtice.

XVI. Et a ſa S. E. promis, comme elle promet par ces preſentes, de ne point mettre de plus grandes impoſitions dans les ſuſdits havres de la Mer Baltique ſur les ſujets de L. H. P. & habitans des Provinces-Unies des Pays-bas, à l'égard de leurs perſonnes, vaiſſeaux, marchandiſes, & denrées, ſous aucun pretexte, que celles qui ſont à preſent en uſage, ſans une très grande neceſſité & l'interêt du commun, & auſſi non autrement qu'avec le conſentement des deux Alliez, ni ne permettra qu'il en ſoit introduit ou mis d'autres par aucun; & principalement que les droits deſdits havres ne ſeront point cedez ni donnez à ferme à d'autres, ni le droit cedé à qui que ce ſoit.

XVII. La Navigation, Trafic & Commerce ſe fera & ſera continué entre les ſujets de part & d'autre, ſans aucun empêchement ou obſtacle, & ſera en conſequence permis à l'une & l'autre partie ou à leurs ſujets, d'entrer dans les havres l'une de l'autre, d'en ſortir & d'y ſejourner.

XVIII. Si quelques autres Rois Chrétiens, Potentats, Republiques, ou Villes veullent entrer dans cette Alliance, il leur ſera loiſible, mais ſans que par là il ſoit fait aucun prejudice à l'un ou l'autre des Contractans; ou que leur état & condition en ſoit grevée ni lezée: bien entendu que ladite inclusion ſe devra faire avec communication & conſentement reciproque des deux parties; conſentant l'une & l'autre des à preſent que ſi le Seigneur Protecteur d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande pouvoit être diſpoſé à entrer dans cette Alliance, ou y être compris, que Son Alteſſe y ſera admiſe de part & d'autre.

XIX. Le

ANS de J.C. 1655.

gedisponeert conde werden sich in dese Alliantie mede in te laten ofte te laten inbegrypen, dat sijne Hoocheyt daer toe van beyder zyden sal worden geadmitteert.

XIX. Het Recht van *Issue* ofte *decimatie*, 't welck by vertreck van familien, ofte verval van herediteyten comt te ontstaen, daer van sullen wederzydts Onderdaneo vry, ende exempt zijn, ende blyven geduyrende d'alliantie.

XX. Dese Alliantie defensive sal duyren, ende cours hebben, oock houden den tijdt van *acht* Jaren, met intentie omme ter expiratie van dien tijdt weder vernieuwt te werden, en sal tot dien eynde *twee* Jaren voor d'expiratie van de voorsz. tijt daet over een byeencomste werden aengestelt, met dien verstaende nochtans, dat soo verre alsdan by d'een of d'ander der geallieerde ofte by beyde tot soodanigen vernieuwinge niet en souden connen werden verstaen, in sulcken gevalle de Contrahenten ten wederzyden sullen weder comen te treden in het recht ende die verbintenisse van Tractaten, ende verclaringen die over veele Jaren successivelijck tusschen de selve sijn opgerecht ende gemaeckt, sijnde wederzijdts gestipuleert dat de selve Tractaten, Contracten, ende Verclaringen door dese Alliantie niet en sullen sijn gecasseert, maer ter expiratie van desen Tractate blyven in haer volle vigeur ende crachte, gelijck de selve souden sijn geweest, ende gebleven, by aldien dese naerder Alliantie niet soude sijn opgerecht.

XXI. Daet sullen ten wederzyden elcks naer sijn vermogen ende gelegentheyt devoiren ende Officien gedaen ende gecontribueert worden dat anderen Princen, Potentaten, Republijck ende machtige Steden, ende sonderlinge van de Westphalischen ende Nedersaxischen Creyts, mede onder dese Alliantie werden gebracht.

XXII. Men sal geen *lichtinge* van volck te paert, te voet, of te water, toestaen, aen d'een of des anders vyanden, jegens de welcke men uyt crachte van desen jegenwoordigen Alliantie defensive sal moeten prelteren.

XXIII. Maer wervinge van volck van Oorloge te water, of te lande, mitsgaders incoop, iohuyringe ende Equipagie van schepen van Oorloge, sal altoos toegelaten worden ende vrystaen, voor ende ten behoeve van beyde de Contrahenten in d'een ende des anders Landen ende Havenen, ten ware dat die geene in welckers Landen, ende Havenen die voorsz. wervinge, inhuyringe, incoop, ofte equipagie, worden verfocht, selfs tot sijnder defensie het volck ofte de schepen van nooden hadde, ofte dat om andere obstaculen sulcx souden moeten werden geexcuseert, welcken aengaende volcomen geloof gegeven sal worden aen desselfs verclaringe.

XXIV. De contrahrende partyen sullen de passagien ter Zee, Rivieren, ende andere wateren, als oock te lande, elck in sijn district respective, wel ende na behooren met alle mogelijckheyt moeten bevryden ende veylich houden, jegens alle ende een yegelijck die de selve souden willen infesteren ofte anderints becommeren.

XXV. En heeft sijne Cheur-Vorstel. Doorl. aengenomen allerley goede Officien te willen aenwenden, ten eynde de Vorsten ende Stenden met sijn Cheur-Vorstel. Doorl. vereenicht by 't Tractaet van de Jare *seshien hondert dertien*, immers de meeste ende aensienlijckste van dese Alliantie defensive mede sullen aennemen, oock alle andere Vorsten, Stenden, ende Steden onder de Westphalische ende Nedersaxische Creyts, resorterende.

XXVI. Dese Alliantie sal van wegen den Staet der Geunieerden Provintien, als oock by Sijn Cheur-Vorstel. Doorl. respective geapprobeert ende geratificeert werden, binnen den tijdt van *twee* Maenden, nae het besluyt ende onderteeckeninge van desen ofte eerder, soo sulcx eenoichsints doenlijck is.

Welcke

ANS de J.C. 1655.

XIX. Le droit d'Issuë ou decimation qui resulte du depart des familles ou d'aubaine, les sujets de part & d'autre en seront & demeureront exempts durant cette Alliance.

XX. Cette Alliance defensive durera & aura cours, même sera entretenue le tems de huit années, avec intention qu'à l'expiration d'icelles elle sera renouvellée, & sera à cette fin ordonné une assemblée deux ans avant ladite expiration; bien entendu neanmoins qu'au cas que l'un ou l'autre Allié ou les deux, ne pussent pas entendre à tel renouvellement; alors les parties contractantes rentreront de part & d'autre dans le droit & les engagements des Traitez & declarations qui depuis plusieurs années ont été successivement dressées & faites entre elles; étant stipulé de part & d'autre que lesdits Traitez, Contracts & Declarations ne seront point cassez par cette Alliance; mais qu'à l'expiration d'icelle presente Alliance les autres precedentes demeureront en leur entiere vigueur & force, comme elles y seroient demeurées si celle ci n'eut point été faite.

XXI. On sera de part & d'autre selon son pouvoir & les conjonctures tous les devoirs & offices à ce que les autres Princes, Potentats, Republiques & Villes puissantes, & particulierement les Cercles de Westphalie & de la basse Saxe entrent aussi dans cette Alliance.

XXII. On ne permettra nulle levée de Troupes soit de Cavalerie, d'Infanterie ou de Mer à aucun ennemi, contre lequel on devra agir en vertu de cette presente Alliance defensive.

XXIII. Mais pour ce qui est de la levée des Troupes ou de Mer ou de Terre, ensemble l'achapt, fret, & équipage des Vaisseaux de guerre, cela sera toûjours permis & loisible aux deux parties contractantes dans les Pais & Havres l'une de l'autre; à moins que celui dans le Pais ou Havres duquel lesdits levées, fret, achapt, ou équipage seront requis être faits, n'en eut besoin lui même pour sa propre defence, ou qu'il ne s'en excusât pour quelques autres obstacles, à l'égard duquel sera donné toute creance à la declaration qui sera faite.

XXIV. Les parties contractantes tiendront libres chacun dans son district respectif les passages par Mer, Rivieres, & autres Eaux, comme aussi par Terre, bien & convenablement & autant que faire se pourra, contre tous ceux qui les voudroient infester, ou autrement incommoder.

XXV. Et sa S. E. s'est chargée d'employer toute sorte de bons offices, afin que les Princes & Villes qui sont entrez en Alliance avec sadite S. E. par le Traité de l'an mil six cens treize, ou du moins la meilleure & plus considerable partie, entrent aussi dans cette Alliance defensive, comme aussi tous autres Princes, Cercles & Villes ressortissans des Cercles de Westphalie & de la basse Saxe.

XXVI. Cette Alliance sera de la part des Provinces Unies & de sa Ser. Elect. respectivement approuvée & ratifié dans le tems de deux mois, après la conclusion & la signature de ces presentes, ou plûtôt si la chose est en quelque façon faisable.

Suit

ANS de J. C. 1655.

Volcht den Inhout van de Commiſſie voor de Gecommitteerde van de Heeren Staten Generael.

DE Staten Generael der Vereenichde Nederlanden Allen den geene die deſen ſien ofte hooren leſen, *Saluyt.* Doen te weten, alſoo van ontallijcke Jaren herwaertsentuſſchen den Staet der Vereenichde Nederlanden, ter eenre, ende de Heeren Cheur-Vorſten van Brandenburgh in dier tijdt, ter andere zijde, &c.

Volcht den Inhoudt van de Volmacht voor de Gecommitteerde van de Heere Cheur-Vorſt van Brandenburg.

WIr Fredrich Wilhelm Gottes Gnaden, Marck-Graef au Brandenburgh des H. Roomſche Reichs, Ertz-Cammerer undt Chur-Furſt, &c.

Aldus gedaen ende geſlooten onder ſignature ende Pitzier van de reſpective Heeren Gecommitteerden genoemt in der ſelver Commiſſien ende Volmachten hier booven geinſereert, in s'Gravenhage den *ſeven en twintichſten* July *ſeſtien hondert vijf en vijfticb.*

(L.S.) *H. vander Capelle,*
(L.S.) *M. Stavenis,*
(L.S.) *B. Mulert.*
(L.S.) *H. Beverninck,*
(L.S.) *G. vander Hoolck,*
(L.S.) *I. Schuylenburgh.*
(L.S.) *M. Vierſen,*
(L.S.) *I. de Widt,*

De ratificatie van haer Hoog Mog. is gedateert den achſten Octobor, maer de verwiſſelingh is eerſt veel dagen daer nae geſchiet, in 't laeſt van Octobor.

Secreet Articul.

HOewel by het negende articul van 't Tractaet tuſſchen de Hog. Mog. Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, ter eenre, en ſijn Cheur-Vorſtel. Doorl. van Brandenburgh ter andere zijde huyden geadjuſteert ende geſlooten, in expreſſe termen is geextendeert, Indien Sijne Cheur-Vorſtel. Doorl. in voegen als aldaer breeder ſtaet geexpreſſeert, ſoude mogen werden aengetaſt, beoorlocht ofte geturbeert, dat haer Hog. Mog. in ſulken gevalle Sijn Cheur-Vorſtel. Doorl. ſullen te hulpe comen, ende byſpringen met *vier duyſent* mannen te voet, ſoo is evenwel tuſſchen hoochſtgemelte partyen naerder verdragen, ende by deſen ſpecialijck geaccordeert dat haer Hog. Mog. in ſulcken gevalle ende geduyrende den gelegentheyt van 't voorſz. Tractaet, niet verder ſullen gehouden ofte verbonden zijn, als tot een ſubſidie van *drie duyſent* mannen te voet, begroot ende te preſteeren, als in den voorſz. *negenden* articul gededuceert is, met dien verſtande nochtans, indien Sijne Cheur-Vorſtelijcke Doorl. in deſe jegenwoordige conſtitutie van tijden ende saecken, in eeniger ſijner Landen, plaetſen ofte Havenen, die de ſelve heeft aen de *Oost-Zee* gelegen, met openbaer gewelt mocht werden aengetaſt, dat hare Hog. Mog. in ſulcken gevalle ende voor den tijdt dat de vyandlijcke invaſie ende attacque by gevolch ſoude mogen duyren, haer verbonden hebben, gelijck de ſelve haer verbinden mits deſen, tot de effective preſtatie van de voorſz ſubſidie tot *vier duyſent* mannen te voet, gelijck de ſelve in het bovengeleyde *negende* articul geexpreſſeert zijn, onder expreſſe conditie ende ſtipulatie dat by aldien haer Hog. Mog. ſulex begeeren mochten, Sijn Cheur-Vorſtel. Doorl. een deel van het *vierde* duyſent, der voorſz. *vier duyſent* mannen, ſal moeten ſenden tot beſcherminge van ſoodanige Steeden ofte plaetſen, aen welckers Conſervatie beyder deelen ſouden mogen gelegen zijn, ſullende het voorſz. extraordinaris ſecours, ende de verhooginge van *duyſent* mannen te voet, de ordinaris ſubſidie van *drie duyſent* mannen te voet, hier booven geexpreſſeert, met de Ceſſatie van de bovengeſtelde noodt, invaſie ofte attacque, comen te ceſſeren.

Trai-

ANS de J. C. 1655.

Suit le contenu du Plein-pouvoir des Deputez des Seigneurs Etats Généraux.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut; Sçavoir faisons, que comme de tout tems il y a eu entre l'Etat des Provinces Unies des Pays-bas d'une part & les Seigneurs Electeurs de Brandebourg d'autre part, &c.

Suit le contenu du Plein-pouvoir des Députez du Seigneur Electeur de Brandebourg.

NOus Frederic Guillaume, par la grace de Dieu Margrave de Brandebourg, Archo-Chambellan & Electeur du St. Empire Romain, &c.

Ainſi fait & paſſé ſous la ſignature & le cachet des Sieurs Députez reſpectifs dénommez en leur commiſſion & plein-pouvoir ci-deſſus inſeré, à la Haye le vingt-ſeptieme Juillet mil ſix cent cinquante cinq.

(*L.S.*) H. de la Chapelle.
(*L.S.*) M. Stavenis.
(*L.S.*) B. Mulert.
(*L.S.*) H. Beverninck.
(*L.S.*) G. vand. Hoolck.
(*L.S.*) M. Vierſen.
(*L.S.*) J. Schuylenbourg.
(*L.S.*) J. de Widt.

La Ratification de L. H. P. eſt datrée du 8. Octobre, mais l'échange ſe fit pluſieurs jours après à la fin d'Octobre.

Article Secret.

ENcore que par l'Article neuviéme du Traité d'entre L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas d'une part, & ſa S. E. de Brandebourg d'autre part, fait & arrêté cejourd'hui, il eſt convenu en termes exprés que ſi comme il y eſt plus amplement exprimé, ſa Ser. Electr. venoit à être attaquée, troublée, ou qu'on lui fit la guerre, qu'en ce cas L. H. P. le ſecourront & aſſiſteront de quatre mil hommes de pied; néanmoins il eſt plus expreſſement convenu entre les parties & accordé ſpecialement par ces preſentes, qu'en ce cas & pendant la conjoncture du ſuſdit Traité, L. H. P. ne ſeront tenus & obligées à plus qu'à un ſubſide de trois mil hommes de pied, à eſtimer & fournir comme il eſt dedict dans le ſuſdit article neuviéme; bien entendu néanmoins que ſi ſa S. E. dans cette preſente conſtitution de tems & d'affaires venoit à être attaquée à guerre ouverte dans quelques unes des Places ou Havres qu'il a ſituées ſur la Mer d'Eſt, en ce cas, & pour le tems que pourroit durer ladite attaque ou invaſion, L. H. P. ſe ſont obligez, comme ils s'obligent par ces preſentes à l'effective preſtation des ſuſdits ſubſides de quatre mil hommes de pied, comme il eſt exprimé ci-deſſus par le ſuſdit Article neuviéme, ſous cette expreſſe condition & ſtipulation qu'auras que Leurs H. P. le deſiraſſent ſa S. E. devra envoyer une partie du quatriéme mil deſd. quatre mil hommes pour la deffence de telles Villes ou Places, à la conſervation deſquelles les deux parties pourroient être intereſſées; & ceſſeront ledit ſecours extraordinaire, & l'augmentation de mil hommes de pied auſſi bien que le ſubſide ordinaire des trois mil hommes de pied ci-deſſus exprimez, quand le beſoin, l'invaſion ou attaque viendront à ceſſer.

Traité

ANS de J.C. 1655.

CCCXXXVI.

La France et l'Angleterre.

Traité de Paix entre le Royaume de FRANCE *& la Republique d'*ANGLETERRE, *d'*ECOSSE, *& d'*IRLANDE. Fait à Westmunster le 3. Novembre, 1655. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 339.

* Ce Traité se trouve auſſi dans Leonard ; mais il n'y eſt qu'en François, & l'Angleterre a accoutumé de traiter en Latin avec la France.

CUm hiſce præteritis temporibus intelligentia & libertas commercii inter Angliam & Galliam interruptæ fuiſſent, & ad utramque reſtaurandam *Ludovicus XIV.* Rex *Galliarum & Navarræ* Chriſtianiſſimus miſiſſet in Angliam legatum ſuum Dominum de *Bordeaux*, equitem, Dominum de *Neufville*, Majeſtatis ſuæ conſiliarium ſtatus, ſupplicum libellorum Magiſtrum magni ſui conſilii præſidentem, &c. ipſique plenam & omnimodam dediſſet poteſtatem, ineundi quemcunque tractatum in hunc finem neceſſarium; Nec non ſereniſſimus Potentiſſimuſque Dominus Protector Reipl. *Angliæ, Scotiæ*, & *Hyberniæ*, ut tam ſanctum opus promoveatur commiſſarios deputaſſet qui cum ſupradicto Du. Legato de iis agerent, Tandem ab utraque parte in ſequentibus tractatus articuli conventum eſt.

De plus, l'Article ſecret & les noms des Perſonnes dénommées de part & d'autre ne s'y trouvent point. On l'a auſſi tiré de la d'Aitzema Tom. VIII. pag. 395.

I. UTi ab hoc tempore ſit firma pax, amicitia, Societas, atque fœdus inter Rempub. Angliæ, Scotiæ, & Hiberniæ, &c. Et Regnum Galliæ, nec non inter omnes Terras, Dominia, urbes atque Loca, quæ in alterutrius fide ac ditione ſunt, utque Populus & ſubjecti utriuſque Nationis poſſint tuto ac libere in portubus ac Navium Stationibus perque Urbes prout ipſis viſum erit abſque illato ſibi ullo damno aut injuria verſari atque iter facere, imo uti potius faveatur iis ubique, juſque omne præbeatur, idque eorum Locorum judicibus & officiariis curæ uti ſit.

II. Neutra pars opem auxiliumve feret directè aut indirectè *Rebellibus*, nec *Hoſtibus*, nunc declaratis eorumve inpoſterum Adhærentibus; Et ſi alterutra pars pacem aut inducias deinceps confecerit cum hoſtibus ſuis nunc ita declaratis, pars ea quæ pacem aut inducias ſic confecit dictis hoſtibus eorumve Adhærentibus nullam opem auxiliumve contra alteram feret, præbebit, aut ſubminiſtrabit.

III. Item quod omnis hoſtilitas tam mari quam terrâ & aquis dulcibus utrinque deinceps ceſſabit, omniaque diplomata ſeu Commiſſiones, Literæ Meteæ, ſeu Repreſſaliæ, quæ ab uno vel altero Statu, populo, & ſubditis ſuis vel cuicunque alii contra dictam Rempub. aut Regnum aut quemcunque è popularibus & ſubditis alterutrius datæ atque extraditæ fuere, revocabuntur, reſcindentur, irritæque fient; Et quicquid poſt quatuordecim dies publicationem præſentis Tractatus proximè inſequentes quocunque obtentu captum fuerit, bene & veraciter reſtituetur. Et ſi quæviſcunque præda relata vel quodcunque damnum à populo ſubditis aut incolis unius Status populo, ſubditis, & incolis alterius in præjudicium præſentis Tractatus vel contra jus commune illatum fuerit, nullæ tamen Literæ Meteæ ſeu Repreſſaliæ concedentur prius quam juſtitia repoſcatur. Et ſi vel dilata, vel denegata fuerit, is Status, ſeu Legati & Miniſtri ejus cujus ſubditi damnum ſuſtinuere eandem adminiſtrari Requirent; quod ſi intra trimeſtre ſpatium poſt requiſitionem factam, ſatisfactionem ex jure non obtinuerint tum dictas Literas Meteæ ſeu Repreſſalias concedere ſis eſto, quam tamen in bona, Naves, aut perſonas quæ intra portus aut Stationes ſunt, excqui vetitum erit, niſi in eos ſolummodo qui crimen ipſi commiſerint.

IV. Uti inter Rempub. Angliæ & Regnum Galliæ, Populumque & Subjectos tam terrâ quam mari, & aquis dulcibus per omnes & ſingulas utriuſque Regiones ditionem, Territoria, Provincias, Urbes, Oppida, Pagos, aliaque omnia per Europam loca ubi hactenus Commercium & Negotia eſſe conſuevere liberum omnino commercium ſit, adeo ut ſine ullis liberi commeatus Literis aliave quacunque petitâ licentiâ generali vel ſpeciali prædictæ Reip. Populares quique prædictæ Majeſtati ſubditi ſint libere tam terrâ quam Mari aquiſque dulcibus adire, ingredi, adnavigare dictas Regiones Regna & dirionem, omneſque Urbes, Portus, Littora, Stationes, Freta & quæcunque eorundem loca & quoſcunque alterutrius portus intrare ſius cum Navibus onuſtis vel non onuſtis, vecturis, jumentis, quibus merces aſportentur ibique mercari aut vendere quantum libuerit, iiſdem etiam in Locis juſto pretio commeatus ad victum vel ad iter comparare ſibi poſſint, nec non prout uſus venerit, Naves vecturasve reficere, atque ſuis cum mercibus, bonis, aliiſve, quibuſcunque facultatibus æque poſſint libere ſuam quiſque in Patriam redire aliave ſuo arbitratu loca ſine impedimento petere, dummodo alterutri ea portoria ac vectigalia ſolvant quæ debita fuerint, ſalvis etiam alterutrius pariter Dominii Legibus & Statutis omnibus.

V. Item conventum & concluſum eſt quod populares & incolæ dictæ Reip. Angliæ, Scotiæ, & Hiberniæ, ejuſque totius ditionis quoſcunque in portus, Urbes, Oppidave, Galliæ Ditionis omnia Lanæ & ſerici opificia quæ in Anglia, Scotia, & Hibernia catenâque ea ditione exercentur liberè importare in iiſque divendere proprer ſubeundam quacunque Lege Edicto, Decreto, ſtatuto, aliave re huic contraria non obſtante, proviſo tamen quod modus ille pactus & definitus in decimo tertio Articulo Tractatus inter Jacobum Regem Magnæ Britanniæ & Henricum quartum Gallorum & Navarræ Regem Anno 1606. de pannis male confectis tenebitur atque obſervabitur, & quod ſuæ Majeſt. ſubditi in quoſcunque Portus, Urbes, & Oppida dictæ Reipubl. liberè importare in iiſque divendere poſſint omnia vina productionis Galliæ atque omnia Lanæ & ſerici opificia in Regno Franciæ ſeu Dominiis ejus facta ſeu fienda citra quamcunque eorum confiſcationem vel panam ea propter ſubeundam quacunque Lege ſtatutove directo, aliave re huic contraria non obſtante, & quod tam ſubditi ſuæ Majeſt. quam prædictæ Reip. benigniter tractabuntur, atque iiſdem apud ſe privilegiis cum cæteris extraneis utrinque gaudebunt.

VI. Quo facilius portoria, vectigalia accenſus parti alterutri comperta ac nota eſſe poſſint, & quo certius quid ſolvendum jure ſit in ſupradicta Republ. ac regno mercatoribus conſtet, uti tabulæ poſteriorum vectigalium ac cenſuum conſtituantur publiciſque in locis appendantur tam Londini aliiſque in urbibus Reip. Anglicanæ, quam Rotomagi aliiſque in urbibus Galliæ, prout opus fuerit ad quam redire quivis poſſi quoties de iiſdem portoriis, vectigalibus, ac cenſibus controverſia inciderit.

VII. Quoniam tributa quædam, cenſus, ac privilegia ab urbibus nonnullis ac locis obtenduntur ac vendicantur, utpote ſibi fuiſque incolis debita per alterutrius confœderati ditionem; convenit uti magiſtratus & officiarii cujuſque urbis curent ne quæ graviora tributa aut cenſus exigantur quam quæ legitimata ſunt.

VIII. Et quoniam in aliquibus Angliæ & Galliæ portubus mos quidam nullâ lege nixus obtinuit uti ſinguli tributum quoddam Gallicè appellatum *du Chef* Anglicè *Head-money* pro ingreſſu & egreſſu ſuo penderent; convenit uti in poſterum dictum tributum ne exigatur; ita ut ingreſſus & egreſſus libet omnibus ſit cujuſcunque ordinis aut conditionis fuerint, neque quicquam ea propter pendere cogantur, verumtut in hoc caſu quemadmodum & in cæteris peregrini pariter ac indigenæ tractentur.

IX. Item utrinque convenit, quod Mercatores Galli in Anglia negotiantes aliam cautionem pro mercimoniis

ANS de J. C. 1655.

vendendis eorumque proventu pro aliis mercibus, commutando præter cautionem ſuam juratoriam ne cogantur interponere, neve prolongationem aut liberationem aliquam ſibi comparare, nec eo reſpectu aliis ſumptibus faciendis quam quos ejus loci indigenæ faciunt, obnoxii ſint.

X. Uti naves Galliæ Cothonem urbis Londinenſis Anglicè *The Key of London* adire poſſint cæteroſque portus Angliæ, Scotiæ, & Hiberniæ, aliaque loca ſub earum ditione poſita atque inibi onerentur abſque ulla moleſtia iis exhibenda, neve in alia navigia exonerari compellantur, utque naves Anglicæ pari Libertate abſque ulla moleſtia vel impedimento quoſcunque Galliæ portus intrare poſſint iiſdemque privilegiis & immunitatibus quibus Gallicæ naves in Anglia utantur, fruanturque: omnibuſque aliis in rebus æqualitas & Libertas Commercii quantum fieri poteſt, tenebitur atque obſervabitur.

XI. Quod naves Mercatoriæ hujus Reip. populorumque & incolarum ejus quæ Burdigalam irer fecerint, aut flumen Garumnam intraverint in tranſitu ſuo non cogentur tormenta arma vel apparatum ſunm bellicum ad Caſtellum *Blaye* exponere, conſimiliter populus & incolæ dicti Regni non cogentur ullum ejuſmodi impedimentum ſubire in quibuſcunque portubus Angliæ, Scotiæ, & Hiberniæ atque idem in omnibus portubus Galliæ, erga populum & incolas dictæ Reipubl. obſervabitur, & quod populus ſubditi & incolæ partis unius ſimilibus & non minus amplis privilegiis atque immunitatibus gaudebunt in Regnis, Dominiis & Territoriis Juſtitiæ quam cauſarum maritimarum, ac populus cujuſque exteræ nationis amicitia cum iis ſociatæ vel nunc gaudet vel deinceps gaudebit.

XII. Quo magis promoveatur Commercium inter ſubditos & populares utriuſque gentis, conventum eſt, ut mercatores aliique populares ſupradictæ Reip. Anglicanæ libere poſſint teſtamenta ſua condere deque ſuis mercibus argento, pecunia, ſuppellectile, debitis, aliiſque bonis mobilibus quæ vitæ vel mortis tempore poſſederint vel poſſidere debuerunt infra omnem prædictæ ſuæ Majeſtatis ditionem donatione vel Teſtamento aliove quovis modo inter vivos vel mortis cauſa prout voluerint diſponere utque ſive teſtati ſive inteſtati decedant, eorum hæredes, executoreſve, ſive nominati ſive non nominati in teſtamentis, ſeu alioqui, legitimè bonis illis fruantur juxta leges Angliæ quocunque in loco Galliæ diem illi obierint, ita ut *jus Albinenſe* vulgo dictum *droit d'Aubeine* ipſis non obſtet nec virtute illius bona eorum in fiſcum cedant, utque ſubjecti prædictæ ſuæ Majeſtatis eadem Libertate ac privilegio utantur atque fruantur per omnem ſupradictam Anglicanæ Reip. Ditionem: ita tamen ut hoc intellectum ſemper ſit Teſtamenta, hæreditateſque inteſtatorum, ad eundi jus tam à popularibus ſupradictæ Reip. quam à ſubditis eidem Regi probari ex lege oportere iis in locis ubi quiſque deceſſerit, ſive id in Gallia ſive in Rep. prædicta acciderit.

XIII. Quod incolæ inſularum *Jerſey* & *Guernſey* iiſdem privilegiis atque immunitatibus in Gallia gaudebunt, quibus Galli in iis Inſulis, ſolutis utrinque debitis Tributis & Vectigalibus.

XIV. Quo facilius Navium direptionibus & mari graſſantium, injuriis in poſterum occurratur, convenit ut præfecti Dominive navis cujuſque armatæ aut navium quæ ad populares alterutrius pertinuerint quæque è portubus aut littoribus alterutrius ſolverint antequam ſolvant per idoneos vades qui ex navis comubernio non erunt ſatiſfient coram judicibus Admiralatus aliiſve eorum locorum Magiſtratibus unde profiſcuntur naviqui & onerii & armamentis ſimul æſtimatis in duplum eam ſeſe in alto bene geſturos ſeque populares ſubditoſve alterutrius eorumque bona, naves aut navigia neque capturos neque occupaturos, nec alioqui impedituros aut ulla injuria affecturos, quod ſi judices Admiralatus aliive Magiſtratus ſupradicti vades accipere negligerint aut ſuis idoneos non acceperint quæ damna illata erunt ipſi præſtiterint.

XV. Quod donec de malis & incommodis quæ ſuper mari pote unt accidere tollendis certius abſque abſolutius quid ſtatuatur, convenit uti in ſpatium quatuor annorum ratificationem præſentis Tractatus proxime inſequentium omnes naves ad ſubditos & populares alterutrinque pertinentes, & in mari mediterraneo orientali ſeu Oceano negotiantes liberæ ſint atque etiam onus ſuum liberum reddant, licet in iis invehantur mercimonia imo grana leguminave quæ alterutrius hoſtium ſint, exceptis nihilominus & reſervatis mercimoniis vetitis & contrabandis (I. E.) *pulvere nitrato*, *ſclopis*, *ſeu tubis ferreis* atque omne genus *armis*, *munitione*, *equis*, *bellicoque apparatu*, neque *vires trajicient* aut tranſportabunt in uſum hoſtium alterutrius, quo in caſu tam naves quam apparatus & mercimonia legitimæ prædæ erunt. Quod etiam ſeverè exercebitur in eos qui *victus*, *frumentum*, *ſeu victualia* quibuſcunque locis inferent ab utralibet parte obſeſſis.

XVI. Uti pars utraque claſſium præfectos eorumque Legatos aliosque omnes navarchas quoſcunque ſuos ſuave inſignia portantes aut ab ſe diſplomata habentes, aut ſibi operam navantes diſerte moneat ne alterutrius populive & ſubjectorum alterutrius naves, navigia bonave aut merces occupent, capiant ullove modo impediant damnave officiant, verum uti hoc fœdus, & conventionem hanc diligenter obſervent, utque contra qui fecerint hi corpore pœnas dent ei parti cujus hoc intereſt prout commiſſo quoque dignum erit, factam etiam injuriam ſi poſſint reſarciant, ſin minus ut confœderatus ille ad quem hi pertinuerint ei cui injuria facta eſt intra tres menſes quam hoc reſciverit & ſatisfactio poſtulata fuerit, ſatisfaciat damnumque reparet atque uti naves præſidiariæ mercatoriis alterutrius partis navibus obviam factæ eas contra omnes qui vim ullam intentaverint defendere debeant quoad eundem curſum tenuerint.

XVII. Ut ſi præfecti ullarum alterutrius partis navium populive alterutrius prædam ullam mari fecerint infra quatuor & viginti horas quam portum invecti erunt, omnes rationum codices, chartas, acceptilationes & mercium ſchedulas quas iis in navibus receperint Admiralatus judicibus tradant, quo is cujus id intereſt, earum exemplaria deſcribere poſſit, ubi autem Admiralatus judex nullus erit prædictæ chartæ ac codices eorum locorum officiariis committantur qui eas ad judices Admiralatus obſignatas mittant, quique nautici iis in navibus invenientur ne abducantur neve oneris quicquam attingatur, bonave ulla in terram exponantur, niſi id Admiralatus curiæ authoritate fiat, bonorumque ſchedula præſentibus illis quorum id referi deſcribatur quibus & illius ſchedulæ exemplari ab judice detur.

XVIII. Ut præfecti ac Magiſtri earum navium quæ in mari prædas fecerint, præfectum, Magiſtrum, aliumve naucleram aut nautam ex navi ne abducant niſi ex iis quærendi cauſa. Eaque de cauſa ultra duos treſve ne adducant qui intra ſpatium viginti quatuor horarum ad judicem Admiralitatis vel ſi nullus ibi ſit, ad Magiſtratum officialeſve ejus loci adducentur qui de iis quæſtionem habeant qua intra ſpatium idem habitâ judex ille vel Magiſtratus eos ad ſua quemque negotia liberos dimittat, qui contra fecerit uti is pœnas corpore luat.

XIX. Uti Confœderatorum neuter in ullos ſuos portus, ſtationes, urbes, oppida, recipiat ſinatve recipi à populo incolive ſuis piratas aut prædones, iiſve hoſpitium, auxilium aut commeatum præberi, verum operam dent ut prædicti piratæ & prædones eorumque piraticæ participes, conſcii & adjutatores exquirantur, capiantur, & merito ſupplicio puniantur in aliorum terrorem, utque omnia bona, naves ac merces ab iiſdem piraticè captæ atque in portus alterutrius, Confœderati invectæ quæ quidem comparuerint immo etſi venditæ jam ſint, juſtis Dominis reſtituantur, aut ſatisfactio detur, vel eorum Dominis aut iis qui per literas procuratioois eas res vendicaverint modo jus Domini debitis ex lege probationibus in Curia Admiralatus

ANS de J. C. 1655.

latus appareat quæcunque autem ab iis recuperata erunt bona ut in portus alterutrius confœderati invehantur ejuſdemque portus officiariis cuſtodienda tradantur, qui ſuo periculo rationem reddere debebunt ni ſupradicta bona ſine mora ſuis Dominis reſtituantur, facta modo prius juſti Domini probatione coram judicibus eorum locorum ubi directa illa bona in navem impoſita ſunt; permiſſum tamen ſit iis, qui accuſati erunt lege experiri ſuamque cauſam dicere.

XX. Quod neutra dictarum partium fiuat neve permittat uti naves, bonave alterutrius partis quæ rebellibus alterutrius cujuſcunque diplomatis obtentu aut vigore ullo tempore capta fuerint, atque in portus, Stationes, locave ditionis alterutrius invecta ab juſtis Dominis abalienentur; verum uti iis aut eorum Procuratoribus reddantur, facta prius juxta Legem juſti Domnii probatione, & donec Domini vel eorum Procuratores res ſuas repetiverint, eorum locorum officiales, quo naves bona vel mercimònia invecta fuerint, ea detinebunt utoque reponent ita ut nulla pars eorum pereat, vel intervertatur.

XXI. Uti ſi populares ſubjective alterutrius Confœderati vi tempeſtatum, metu hoſtium aliiſve maris periculis alterutrius portus intrare ibive anchoras jacere cogantur iis diſcedenti poteſtas libera ſit nec quaſi importatis aut exportatis ullu mercibus portorium ullum ſolvant, modo mercium nequid eximant aut venale exponant primoque adventu ſuo ejus loci Magiſtratus, & officiarios de cauſa ſui ad ea littora appulſus certiores faciant, ejuſque periculi metu ſimul atque liberati erunt, ab eo portu diſceſſerint.

XXII. Quod Populares & Incolæ dictæ Reipubl. libere & ſecurè navigent & negotientur in omnibus regnis Dominiis & territoriis pacem, amicitiam ſeu neutralitatem cum dictâ Repub. colentibus neque iis ulla moleſtia exhibebitur à navibus vel ſubditis dicti Regis, licet inimicitia, & hoſtilitas inter dictum regem & ea regna Dominia ceu Territoria vel eorum aliquod interceſſerit. Atque idem à parte dictæ Reipub. erga ſubditos & incolas Galliæ pariter obſervabinir proviſione qua ejuſmodi negotiatio ſit ullum ad portum aut Oppidum quod *ab armis foederatorum obſideatur*, & proviſo quod Neutra pars neve populus aut ſubditi alterutrius bona vetita & prohibita in ea Regna, Dominia vel [illegible]toria importent, quæ inimicitias vel hoſtilitates [illegible]terutra exercent. Et quod decimus quintus Articulus de bonis vetitis & contrabandis atque de Oppidis & Locis obſeſſis utrinque tenebitur atque obſervabitur.

XXIII. Uti pars utraque curet ut tectum expeditum & incorruptum jus ad legum & æquitatis Normam alterius populo reddatur in cauſis omnibus vel quæ poſthac in alterutrius ditione ac terris pependerint utque omnes ſententiæ conventioneſque priores quas alterutra pars populuſve & ſubjecti alterutrius in alterius Terris ſuo commodo impetraverint, avinierint, tatæ habeantur, utque in iis rebus exequendis jus expeditum reddatur ſine incommodo tamen eorum qui jus ſuum proſequuntur.

XXIV. Et quandoquidem ab anno 1640. plurimæ prædæ mari captæ, multaque Utrique Nationi, populo, & ſubditis invicem damna inflicta fuere, conventum eſt quod tres Commiſſarii immediate poſt ratificationem præſentis Tractatus ab utraque parte nominabuntur ſufficienti Authoritate muniti ad ejuſmodi prædas, & damna conſideranda, examinanda, æſtimanda, liquidanda, eorumque compenſationem, ſolutionem & ſatisfactionem determinandam & ſtatuendam ſecundum poſtulata quæ intra trimeſtre ſpatium poſt publicationem hujus Tractatus numerandum coram iis ab alterutra parte popularibus, & ſubditis ſuis proponentur, & exhibebuntur, cui rei Commiſſarii intra ſex hebdomadas poſt dictam publicationem in urbe Londini coibunt dictaſque controverſias intra *quinque menſes* proximè ſequentes ſi fieri poſſit determinabunt: quod ſi dicti Commiſſarii intra prædictum ſpatium ſex menſium & duarum hebdomadum non conſenſerint tum dictæ controverſiæ quæ indeciſæ pendebunt, remittentur ſicut hiſce præſentibus remittuntur ad *Arbitrium Reipub. Hamburgenſis* definiendæ intra quatuor menſes ab expiratione prædicti temporis ſpatii præfatis Commiſſariis præſtituti proximè numerandos. Et quod dicta *Reſpub. Hamburgenſis* rogabitur ſicut his præſentibus rogatur ut id Arbitrium aſſumere velit & Commiſſarios deleget qui in tali convenienti loco, qui per eoſdem Commiſſarios fuerit conſtitutus ſuper præd icta judicium ferant, & quicquid ab ejuſmodi arbitris ſeu Commiſſariis determinatum fuerit utramque partem devinciet, atque intra ſex menſes proximè ſequentes bonâ fide præſtabitur ita tamen ſi intra tempus præſcriptum tam dicti Commiſſarii ab utraque parte nominati quam prædicti arbitri dictas controverſias non determinaverint, nemo propterea moleſtiæ ſubjicietur, neve prædictæ lueræ Mercæ vigori ſuo reſtituentur, aut aliæ novæ concedentur intra quadrimeſtre ſpatium poſt expirationem eorum quatuor mentium, qui *Civitas Hamburgenſis* ad dictarum controverſiarum determinationem præfiniuntur.

ANS de J. C. 1655.

XXV. Cumque à ſupra nominato Domino prædictæ ſuæ Majeſtatis Legato tria foſtalitia ſcilicet de *Pentacoet*, *St. Jan* & *Port Royal*, nuperrime capta, in *America*, ſumulque bona in iis inventa, repeterentur. Et Domini Commiſſarii ſuæ Celſitudinis nonnullis rationibus contenderent, ea retineri debere, conventum eſt quod hujuſmodi controverſia referetur, ſicut & his præſentibus refertur ad eoſdem Commiſſarios & arbitros, iiſdem modo & tempore definienda quibus damna utrique parti ab anno 1640. inflicta in articulo proxime præcedente referuntur.

XXVI. Ad rem mercatoriam utrinque eò magis promovendam concluſum eſt, quod ſi inter dictam Remp. & Regnum Bellum exarſerit, mercatoribus in civitatibus & oppidis ubi degunt ſemeſtre ſpatium poſt denuntiationem belli dabitur ad vendenda & tranſportanda bona ſua & mercimonia, & ſi quidquam ab iis ablatum fuerit, vel ſi aliqua iis injuria ab alterutra parte vel populo aut ſubditis alterutrius intra dictum ſpatium inferatur, plenaria ſatisfactio dabitur.

XXVII. Quod ſi acciderit ut quandia fœdus, Amicitia, & ſocietas hæc duraverit, ab ullo ex populo aut incolis alterutrius partis contra hoc fœdus aut ullum ejus membrum mari, terrâ, aut aquis dulcibus quidquam fiat aut tentetur, Amicitia hæc, fœdus & ſocietas inter has nationes non idcirco infringentur, verum integra nihilominus perſtabunt, vimque ſuam plenariam obtinebunt: tantummodo illi ipſi qui contra fœdus prædictum commiſſerint, ſingulipuniantur & nemo alius, juſtitiaque reddetur, & ſatisfactio dabitur illis omnibus quorum id intereſt ab iis omnibus qui terrâ, mari, aut aliis aquis contra hoc fœdus quidquam commiſerint intra anni ſpatium quam juſtitia poſtulabitur. Quod ſi vero fœderis ruptores non comparuerint neque ſe judicandos ſubmiſerint, neque ſatisfactionem dederint intra terminum præfinitum prædicti illi utriuſque partis hoſtes judicabuntur eorumque bona, facultates, & quicunque reditus publicabuntur, plenæque ac juſtæ ſatisfactioni impendenda erunt earum injuriarum quæ ab ipſis illatæ ſunt ipſique præterea cum in alterutrius partis pote ſtate fuerint iis pœnis obnoxii erunt quas ſuo quiſque crimine commeruerit.

XXVIII. Item conventum, concluſum & concordatum eſt quod præſens Tractatus atque omnia & ſingula in eo contenta & cooclusa per patentes utriuſque partis Literas Sigillo magno munitas debitâ & authenticâ forma intra quindecem diex proxime ioſequentes (aut citius ſi fieri poterit) confirmabuntur & ratihabebuntur mutuaque Inſtrumenta intra prædictum tempus hinc inde extradentur, nec non præſens Tractatus & Conferderatio ſtatim a traditis & permutatis inſtrumentis formâ & loco ſolitis publicabur.

Utrinque conventum & concluſum eſt quod in tractatu *inter Angliam & Galliam* dato Weſtmonaſterii *tertio die Novembris* ſtilo novo anno 1655. comprehendentur atque includentur quemadmodum his præſenti-

ANS de J. C. 1655. bus comprehenduntur atque includuntur Celſi ac Potentes Domini Ordines Generales unitarum Belgii provinciarum cum omnibus & ſingulis Dominiis & territoriis ſuis. Nec non omnes amici & fœderati utriuſque ſtatus qui intra tres menſes proxime poſt datum præſentium inſequentes in prædicto tractatu comprehendi rogaverint. In cujus teſtimonium *nos Commiſſarii Sereniſſima ſuæ Celſitudinis Protectoris Reip. Angliæ, Scotiæ, & Hyberniæ, &c.* præſentes has chirographis & ſigillis noſtris munivimus. Actum Monaſterii 3. Novembris anno 1655.

(L.S.) *Math. Fiennes.* (L.S.) *Walt. Strickland.*

NE ſuſpicionibus locus deinceps relinquatur, Legatus Regis *Galliarum* & Navarræ Chriſtianiſſimæ ſuæ Majeſtatis nomine ſpondet ac promittit Domino *Protectori* Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, &c. Quod ii quorum nomina recenſentur, in Catalogo his annexo & à Dominis Commiſſariis ſubſignato, non commorabuntur, nec commorabitur quiſpiam eorum in *Gallia* Regno ultra *quadragintæ* dies poſt traditam utrinque ratificationem Tractatus hodie ſubſignati, nec revertentur ſeu revertetur, nec ullo tempore in poſterum in Regnum prædictum admittentur ſeu admittetur. Eadem ratione intra *quadragintæ* dies poſt traditam ab utraque parte dicti Tractatus ratificationem, illi, quorum nomina recenſentur in altero catalogo his annexo, & à dicto Domino Legato ſubſignato, non commorabuntur nec commorabitur quiſpiam eorum in dicta Republ. nec in eam ullo tempore in poſterum admittentur ſeu admittetur. Et ulterius utrinque conventum & concordatum eſt, virtute poteſtatum ſibi utrinque datarum, quod licet præſens articulus qui *pro ſecreto* habebitur, tractatui prædicto non inſeratur, eandem tamen vim & vigorem obtinebit, & eodem tempore, eodemque modo & forma cum prædicto tractatu ratificabitur.

Ex Anglia exulandi erant.

Marſin. l'Aſné. Cugnac. Trancart, Mazarolles. Barriere. S. Mars. Conan. Deſert. Blanu. Taudin.

Ex Gallia verò exulandi erant.

Charles Eldeſt ſonne of Charles late King of Engeland. James Duke of Yorke. Henry Duke of Glocester, after tenn Yeares if required. The Lord of Ormond. Sr. Edward Hide. Sr. John Culpepper. Ld. Gerrard. Daniel Oneale. Ld. Wilmot. Sr. Marmaduke Langdale. Sr. Edward Nicolas. Lord Wentworth eldeſt ſonne of the Earle of Cleveland. Sr. Richard Greenville. Sr. Francis Doddington. Sr. John Barckley. The Lord Belaſis. O Sullivan Beare. Lt. Gen. Middleton. Lord Muskerrie the Father. Major Gen. Edward Maſſey.

CCCXXXVII.

ANS de J. C. 1655. (a) *Traité d'Alliance entre la* PRUSSE ROYALE *&la* PRUSSE DUCALE, *fait à la Diéte de Mariembourg, le 12. Novembre,* 1655. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 408.

LA PRUSSE ROYALE ET LA PRUSSE DUCALE.

(a) Ce Traité a été traduit du Flamand qui n'eſt pas l'Original.

SOit Notoire à tous & un chacun à qui il pourroit appartenir, Qu'entre le Sereniſſime & Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Frederic Guillaume Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du St. Empire, comme Duc de Pruſſe d'une part, & les honorables, Sereniſſimes, preux & genereux Seigneurs, les Seigneurs Conſeillers & Nobles des païs de la Pruſſe Royale aſſemblés à la Diete de Marienbourg d'autre part, a été faitte & concluë par une deliberation & conſeotement ſalutaire une Alliance particuliere des deux païs de Pruſſe contre toutte violence, hoſtilitez & attaque, comme s'enſuit.

I. Que cette Uoion ne préjudiciera point à ſa Majeſté le Roy de Pologne. ANS de J. C.

II. Que tous & un chacun les droits tant en general qu'eo particulier, Eccleſiaſtiques & Seculiers, generaux & ſpeciaux ſeront conſervez & demeureroot en leur entier. 1655.

III. Qu'il ne ſe ſera aucun préjudice à la Religion Catholique Romaine, ou aux biens Eccleſiaſtiques, ſuivant les Loix du Royaume de Pologne.

IV. Que cette Union ne ſera offenſive à l'égard de perſonne, mais ne tendra ſeullement qu'a la défence des parties de part & d'autre, & ſera dirigée au repos & tranquilité de ces Provinces.

V. Qu'elle ſera ſainterment & inviolablement maintenuë & obſervée, & que l'une des parties ne poura s'en departir ſans le conſentement de l'autre.

VI. Qu'aucune des deux parties ne poura faire paix, treve, Neutralité ou autre Alliance ſans que l'autre y conſente.

Il ſera permis au Sereniſſime Electeur de faire trouver ſes Conſeillers dans la Pruſſe Royale ou dans ſes Armées, comme le ſemblable ſera loiſible aux autres Alliez dans les Armées de l'Electeur.

VIII. l'Electeur aura la direction ſupreme ſur les Troupes de cette Union, & de tout ce qui eo pouroit deprendre & qui pouroit être requis.

IX. Les Etat & la Nobleſſe de la Pruſſe Royale auront & tiendront ſur pied pour cette conjonction quatre mil Soldats commandez & ſoldoyez, & nouriront & entretiendront outre ce les garniſons de ſa Serenité Electorale dans touttes les Villes, Chateaux & Forts de Pruſſe, compris dans les Articles ſuivants, en ſorte neantmoins que parmi les quatre mil Soldats de la Pruſſe Royale ſeront auſſi comptez, ceux que les Etats de la Pruſſe Royale ont mis en Garniſon.

X. Auſſi-tôt que cette Union ſera concluë, & que les ſuſdits & ſubſequents points auront été aprouvez de part & d'autre, elle ſera envoyée à ſa Majeſté le Roy de Pologne, Et cette Convention & conjonction ſera notifiée à ſa Majeſté & requiſition faitte là deſſus aux Conſeillers de ſadite Majeſté.

XI. Et ſera ſemblablement envoyée à ſa Majeſté le Roy de Suede, & notifie à ſa Majeſté que cette Convention & conjonction eſt concluë, & ſera ſa Majeſté civilement requiſe qu'il lui plaiſe de faire retirer [illegible] troupes des frontieres de ce pais, reſtituer les pl[illegible] uſurpées, & d'obſerver ſincerement la paix; Que ceux de l'Union ſont prêts de contribuer tout ce qui ſera en eux & qui poura en quelque maniere faire reablir & confirmer une paix ferme & generale, ſans prejudice neantmoins de ſa Majeſté & de la Couronne de Pologne.

XII. Mais ſi ſa Majeſté ne veut pas entendre à cette demande & requiſition, & qu'il voulut refuſer d'entretenir une paix ſincere avec ces païs, les deux parties, s'aſſiſteront en toutte fidelité l'une l'autre de toutte leur force & ſecours, comme il eſt accordé.

XIII. Cependant & juſques à ce qu'il conſte que ſa Majeſté le Roy de Suede aura reſolu à cet égard, on écrira d'une commune voix aux Generaux Suedois, & on les ſommera de ſe deſiſter de toutte invaſion, pillage & priſe de places, & s'ils ne le font pas, & que ſans attendre la reſolution du Roy ils perſiſtent dans leur entrepriſe, & qu'ils vouluſſent avancer leurs progrez, on agira contre eux à force ouverte & on repouſſera leurs progrez en tout lieu, ſoit que l'irruption ſe faſſe dans la Pruſſe Ducale ou Royale, & la choſe ſe fera avec forces communes & conjointes, afin de les oppoſer aux expeditions de l'ennemi, & qu'il lui ſoit fait le plus de dommage, & ſoit mis dans le plus grand danger qu'il ſe pourra.

XIV. Si la guerre vient à commencer, & à durer quelque tems, les places que ſa Serenité Electorale & ſon Armée prendra, elles ſeront aprés que la guerre aura été terminée par une paix, accord ou autrement, reſtituées à leurs Seigneurs legitimes.

XV. Ne ſeront commis par les armées des conjoints & Unis de part & d'autre, aucun pillage, meurtre, ni

ANS de J. C. 1655. brigandage, & s'il s'en commet quelques-uns, les Auteurs en ſeront rigoureuſement punis.

XVI. Cette conjonction des Armées ſe fera toutes les fois qu'on le jugera à propos, en ſorte neantmoins qu'en toutes rencontres, le Sereniſſime Electeur en aura la direction ſupreme. Mais à l'égard de la Ruſſie Poſpolite ceux en auront le commandement à qui lors de l'aſſemblée des Sereniſſimes Seigneurs Palatins il aura été offert & conferé.

XVII. Tout ſe paſſera avec ordre dans les deux Armées; & les Generaux & Officiers auront ſoin & tiendront la main, que les Armées & les ſujets ſoient bien conſervez, ſoit que la guerre ſe faſſe ou dedans ou dehors.

XVIII. La guerre, l'armée & les quartiers ſe tiendront autant qu'il ſe pourra hors des limittes de l'Union, mais ſi parfois le beſoin requeroit qu'à cauſe du grand froid ou autre inconvenient du mauvais tems l'armée quittat la Campagne, & qu'il fallut que les quartiers fuſſent aſſignez ſur les frontieres de la Pruſſe Royale cela ſe fera avec la communication du Sereniſſime Electeur, de l'Illuſtre General de la Pruſſe Royale, & du Conſeil des Commiſſaires de la même Pruſſe & à la requiſition du Sereniſſime Electeur ils ſeront enſuitte indiquez & aſſignez par l'Illuſtre Seigneur General, ſelon que requerront les raiſons & l'état de la guerre.

XIX. Le Sereniſſime Electeur poura dans la Ville & Chateau de Marienbourg, joindre à la Garoiſon Royale Polonoiſe conſiſtante en cinq cens hommes, autant des ſiennes qu'il voudra, & ſi la conjoncture & les grands beſoins de la guerre le requeroit, ſa Serenité Electorale poura la renforcer ſelon ſon bon plaiſir, après en avoir neantmoins conferé & deliberé avec ceux à qui ſa Majeſté a confié la Ville & le Chateau, ſçavoir avec l'Illuſtre Seigneur Palatin de Marienbourg, & le Seigneur Sigiſmond, libre Baron de Guldenſtern qui juſques à preſent & pour l'avenir retiendra en ſon entier le Gouvernement avec la juriſdiction qui en depend. Il demeurera auſſi Gouverneur des Ville & Chateau & gardera les Clefs de la Porte, & diſtribuera le mot militaire ou ordre au Colonel de l'Electeur & aux autres moindres Officiers. Mais ſi le Seigneur Guldenſtern venoit à ſe retirer, il donnera les clefs en garde au Colonel de l'Electeur.

XX. Le Sereniſſime Electeur mettra auſſi ſes Garniſons dans les places ſuivantes, ſavoir, quatre cens hommes de pied, & cent Chevaux dans Dirſouw, cent fantaſſins dans Slockhouw, une Compagnie de Dragons & une Compagnie de Cavalerie dans Leuwenbourg; trois cens hommes dans Strasbourg, cent Cavaliers & cent fantaſſins dans Braunsbourg comme auſſi cent Chevaux, & cent fantaſſins dans Grandences, leſquelles Garniſons ſa Ser. Elect. poura augmenter ſi beſoin eſt, en ſorte pourtant que le danger étant paſſé la Garniſon ſera reduitte au nombre precedent.

XXI. Les Etats de la Pruſſe Royale pourvoiront au plutot Marienbourg, ſon Chateau & toutes les autres places nommées & ſpecifiées cy-deſſus de toutes munitions, de vivres & autres choſes neceſſaires juſques au petit & gros canon.

XXII. Les Etats & Nobleſſe de la Pruſſe Royale nouriront & entretiendront les Garniſons, & feront par les Etats de ladite Pruſſe Royale payez tous les mois douze livres monoye de Pologne, c'eſt à dire quatre Riſdales au Sereniſſime Electeur pour chaque Garniſon de Soldats, les Officiers compris, comme auſſi le ſervice, ainſi que les trompes Polonoiſes ont coutume de le recevoir, mais au cas que les Etats ne puiſſent pas payer toutte la ſomme en argeot comptant, ils pouront fournir des vivres pour une partie, qui ſeront rebatuës au prorata de l'argent comptant, en ſorte neantmoins que leſdits vivres ſeront fournis aux Soldats au prix courant, & comme on les vend au marché du lieu où ſera la Garniſon.

XXIII. Les Dragons enſemble les Mouſquetaires recevront pareil prêt, mais on donnera à leurs Chevaux le fourage accoutumé & neceſſaire.

XXIV. On payera chaque mois aux Cavaliers vingt & deux livres monoye de Pologne, que ſont ſept Riſdales & huit bons gros, en ſorte neantmoins que ceux cy ſeront auſſi obligez de recevoir & de prendre en paye one partie en vivres au lieu d'argent comptant, ſuivant le vingt deuxiéme article cy-deſſus. ANS de J. C. 1655.

XXV. Si le Sereniſſime Electeur trouve bon de mieux pourvoir & fortifier quelques unes des Places nommées aux ſuſdits articles dix neuf & vingtiéme, les Etats de la Pruſſe Royale ſeront obligez de fournir autant de ſujets qu'il ſera neceſſaire pour effectuer les ouvrages. Ils ſeront ſemblablement obligez à la même choſe, quand le Sereniſſime Electeur trouvera à propos pour le bien commun de conſtruire quelques forts ſur le Wickſel ou ailleurs. Il ſera, à la requiſition du Sereniſſime Electeur, loiſible d'envoyer des Places de la Pruſſe Royale telles perſonnes, qui auront ſoin des travaux pour les amener à leur perfection.

XXVI. Toutes les ſuſdittes Villes, Chateaux & Forts ſeront par ſa Serenité Electorale conſervez & deffendus contre les ennemis des deux Pruſſes, & la guerre étant finie ſeront reſtitués ſans aucune pretention & les Forts nouvellement erigez démolis, & rendus à leurs Seigneurs.

XXVII. Les Soldats vivront par tout de leurs gages.

XXVIII. On n'impoſera ni n'exigera aucunes contributions ſans la connoiſſance de la nobleſſe.

XXIX. Si d'autres veullent ſe joindre à cette Union tant des Provinces & Pais du Royaume de Pologne qu'autrement, on ne les refuſera point, mais ſeront admis, voire même y ſeront conviez.

XXX. Les plus grandes Villes ſe declareront dans le tems de vingt jours, ſi elles ne veulleot point entrer dans cette Union.

XXXI. Toutes les Ambaſſades & deputations ſe feront aux depens des deux parties; de ſorte neantmoins, que les Etats de la Pruſſe Royale qui ont preſentement contracté, ſeront tenus pour un tiers.

XXXII. Le Gouverneur de la Garniſon ordonnera pour le Conſeil de guerre des Officiers des deux parts, dont il ſera le Directeur. S'il arrive un delit capital l'execution ou pourſuitte ſe ſera par celui ſous le commandement duquel le delinquant apartient, & étant jugé par le Gouverneur, la ſentence ne ſera differée en nulle maniere, & chaque Gouverneur poura comme il eſt convenable punir les moindres delicts des ſiens.

XXXIII. Perſonne ne ſera reçu ni introduit dans les Villes ou Chateau, qu'au preallable il n'ait donné ſon nom au Gouverneur de la Place.

XXXIV. Les dommages & pillages cy-devant commis par les troupes du Sereniſſime Electeur, ſi ſur l'information de deux Commiſſaires de part & d'autre la choſe ſe trouve vraye, le voleur ſera obligé à la reſtitution, & s'il ne peut pas payer en argent, il en ſera puni d'une autre maniere.

XXXV. Du jour que cette Union ſera concluë, les Etats de la Pruſſe Royale aſſembleront leurs troupes, excepté celle des Garniſons & delivreront les patentes des Illuſtres Seigneurs Palatins, & convoqueront les Ruſſiens Poſtpolites.

XXXVI. Les Illuſtres & Reverens Evêques de Varmie & Culm enſemble les Reverens Chapitre & autres Evechez, ſeront auſſi compris dans cette Alliance & conjonction, ſauf leurs droits, Privileges & immunitez Epiſcopales.

XXXVII. Le Clergé tant de Bronsbergh, que de Culm, leurs Cloitres & Colleges des Jeſuites, & les Ecolles, conſerveront en ſon entier l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & o'en ſera point ſouffert d'autre publiquement qui differe de la Catholique Romaine.

XXXVIII. La Garniſon de Bronsberg, aura un Gouverneur Catholique Romain, & s'il s'en trouve quelqu'un dans l'armée du Sereniſſime Electeur la Place lui ſera confiée.

XXXIX. La Maiſon epiſcopale de Bronsberg, ſera

ANS de J. C. 1655. exempte de logement d'Officiers, du Gouverneur & de Garnison. Et l'Illustre & Reverend Evêque & ses Officiers, demeureront dans l'usage & possession qu'ils en ont, sans aucun prejudice ni obstacle.

XL. A l'égard du renfort de la Garnison, les Etats & Noblesse de la Prusse Royale ont promis de nourir & entretenir encore si la necessité le requiert trois cens hommes, outre les quatre mil hommes consentis.

XLI. Que quand le Serenissime Electeur ne sera point present à l'armée, ce sera le General de sa Serenité qui aura l'autorité & commandement suprême pour commander l'armée Electorale & ordonner tout ce qui regarde les troupes. Mais les troupes de Pologne seront commandées par l'Illustre Seigneur Palatin de Marienbourg. Quant à l'ordre ou mot lesdits Illustre Seigneur Palatin & General en conviendront pour le mieux.

XLII. Les Etats & Noblesse de la Prusse Royale ont promis de plus, qu'ils feront aussi-tot en sorte, qu'on jette un Pont sur le Wiekfel, afin qu'il soit libre aux parties de part & d'autre de passer d'un & d'autre coté. A l'égard de l'endroit où le Pont sera jetté, on en deliberera.

Pour plus grande sureté dequoy, qu'il a été ainsi fait & non autrement, ont été des presentes expediez deux Exemplaires de même teneur, qui ont été communiquez & delivrez aux parties de part & d'autre. Fait le douziéme Novembre 1655.

Nous Conseillers d'Etat & Noblesse de la Prusse Royale, promettons par ces presentes d'un consentement particulier, que nous effectuerons & ferons en sorte de nôtre mieux qu'à cause des services que sa Serenité Electorale a demontré à cette Province & à la Republique, obtienne du Serenissime Roy & de la Republique de Pologne une reconnoissance proportionnée. Fait à Rynsb. le 12. Novembre 1655.

Le Serenissime Electeur promet par ces presentes que sa Serenité ne pretendra rien contre la Prusse Royale par de là sa fuldite promesse; mais que les Illustres Etats seullement fassent tout ce qu'ils pouront pour l'avancement & execution prumpte. Fait *ut supra*.

CCCXXXVII.

ANS de J. C. 1656. LA FRANCE ET LE BRANDEBOURG.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France*, & FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, fait à Conigsberg le* 24. *Février* 1656. Freder. Leonard. Tom. III.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nostre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, le Sieur de Lumbres, aiant selon le Pouvoir que nous lui avions donné, conclu, signé & arresté en nostre nom à Conigsberg, le 24. jour de Fevrier de la presente année, avec les Commissaires de nostre tres-cher & bien amé Frere le Prince Frederic Guillaume, Marquis de Brandebourg, Prince & Electeur du Saint Empire, Duc de Magdebourg, Prusse, Julliers, Cleves, Berges, Stetin, Pomeranie, des Cassoubes, Wandales & Silesie, de Crossen & Jagerndorff, Burgrave de Nuremberg, Prince de Minden & Albertstat, Comte de la Marck & Revensberg, Seigneur de Ravenstein, le Traité dont les Articles ensuivent.

LE Roi aiant reconnu que le bien de la Chrestienté dépend principalement du repos de l'Empire, & ce repos de l'observation des Traitez de Paix faits à Munster & à Osnabruch, a jugé que le moien le plus propre & le plus convenable pour parvenir à cette fin, estoit de s'unir & de s'allier avec les Princes de l'Empire qui ont plus d'affection pour l'affermissement de la tranquillité publique. Et comme le Serenissime Prince Frederic Guillaume, Marquis de Brandebourg, Prince & Electeur du St. Empire, Duc de Magdebourg, Prusse, Julliers, Cleves, Berges, Stetin, Pomeranie, des Cassubes, Wandales & Silesie, de Crossen, de Jagerndorff, Burgrave de Nuremberg, Prince de Minden & Albertstat, Comte de la Marck & Ravensberg, Seigneur de Ravenstein, auroit particulierement fait paroitre le zele dont il y est porté, & témoigné le desir qu'il a de se lier avec S. M. pour cooperer à ses bonnes intentions, Elle a commis & deputé Messire Antoine de Lumbres, Sieur d'Herbing, de Looz, la Cloye, & Chevalier de son Ordre, Conseiller en ses Conseils d'Estat & Privé, & Direction de ses Finances, estant pour le service de S. M. en Allemagne, auquel Elle a donné Commission & Mandement special de traiter en son nom, conclure, arrester & signer tels Articles & Conventions qu'il estimera à propos, avec ledit Seigneur Electeur, ou ses Commissaires & Deputez; Lequel de sa part auroit nommé Messire Othon, Baron de Schwerin, Sieur de Landeberg, Oldeingahugen & Dresswitz, Chambellan hereditaire de l'Electorat de Brandebourg, Conseiller de son Altesse Electorale en son Conseil Privé, Directeur de la Chambre Feodale, Grand Maistre d'Hostel de Madame l'Electrice, & Capitaine d'Orangebourg: & Messire Jean de Hoverbeck, Sieur d'Ecmedien, Domkau, Greyers, Wabde, de Law, Bailly d'Hohenstin, Panneticr hereditaire dudit Electorat, aussi Conseiller audit Conseil Privé. Lesquels Commissaires Deputez de part & d'autre, aprés avoir conferé diverses fois ensemble, en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, qui ont esté communiquez & changez, ont traité, convenu, conclu, & arresté les conditions & articles qui ensuivent.

ANS de J. C. 1656.

Premierement, Que dés-à-present il y aura une estroitte Confederation & Alliance, entre lesdits Seigneurs Roi & Electeur, pour la defense commune & respective des Estats, Pais, Seigneuries, & Places qu'ils possedent, & sur lesquels ils ont droit, soit de la succession de leurs Predecesseurs, ou en vertu des Cessions qui leur ont esté faites par lesdits Traitez de Munster & d'Osnabruch.

II. Ensuite de ladite Alliance, où ledit Seigneur Electeur viendroit à estre assailli & troublé par quelque Prince ou Estat, quel qu'il soit, en aucun de sesdits Estats, Pais, & Places qu'il a dans l'Empire, & és droits en dépendans, S. M. promet de l'assister de bonne foi du nombre de cinq mille hommes de pied, & de douze cens Chevaux, avec l'Artillerie de Campagne convenable & proportionnée à ce nombre, deux mois aprés que la demande en aura esté faite, & ce pour autant de temps qu'il en aura besoin. Sera neanmoins en son choix de demander ledit nombre de cinq mille hommes de pied & de douze cens Chevaux, ou la somme d'argent necessaire pour la levée d'iceux.

III. En reconnoissance de quoi S. A. E. promet pareillement d'assister de bonne foi, trois mois aprés qu'elle en sera requise, S. M. T. C. du nombre de deux mil quatre cens hommes de pied & de six cens Chevaux, avec l'Artillerie de Campagne convenable & proportionnée à ce nombre, pour autant de temps que S. M. en aura affaire, où elle viendroit à estre attaquée & troublée par quelque Prince ou Estat que ce soit, dans l'étenduë des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, des Landgraviatz de la Haute & Basse Alsace, de Suntgau, de Brisac & de Philipsbourg, & des droits en dépendans, & generalement en tout ce qui lui a esté cedé par ledit Traité de Munster.

IV. Seront fournies au Secours ou Corps Auxiliaires, par celui qui le recevra, les Estappes, Vivres & Pains de Munitions, en la même forme & maniere qu'au reste de ses Troupes. Et quant aux Payes & Montres, ils seront paiez par celui qui l'envoiera.

V. Si les forces des Ennemis estoient si grandes qu'un plus puissant secours fût requis pour les repousser, & maintenir les lieux attaquez, lesdits Seigneurs Roi & Electeur promettent en ce cas d'accroître respectivement à la proportion que dessus le nombre susdit, d'autant

d'In-

NS C. 56. d'Infanterie & de Cavalerie que l'eſtat de leurs affaires le permettra, aux frais & dépens du Requerant, qui ſera tenu d'en rembourſer l'autre aprés la Guerre finie, aux termes dont ils conviendront par enſemble.

VI. Celui qui ſera nommé par l'un ou l'autre pour conduire & commander le ſecours reſpectivement promis, en retiendra la direction particuliere, & le Commandement ſpecial ſur ce Corps Auxiliaire, meſme aprés la jonction à la principale Armée; ſous les ordres neanmoins du General de ladite Armée, auquel il ſera tenu d'obéir; lequel auſſi de ſa part ne ſera difficulté de lui communiquer dans les Conſeils ce qui ſera de ſon emploi.

VII. Ledit Corps Auxiliaire pourra eſtre emploié par celui qui l'aura reçu, ou en ſon abſence par ſon General, ſelon qu'il jugera le plus convenable au bien de ſes affaires, ſoit pour la deffenſe de ſeſdits Eſtats, Païs & Places, ſoit pour tranſporter la Guerre dans les Terres de celui ou ceux qui l'auront aſſailli.

VIII. Les Conquetes qui en ce cas ſe feront dans les lieux où les parties n'auront autre droit que celui des Armes, ſeront partagées entre elles également.

IX. En toutes leſdites Conqueſtes que S. A. E. ſera, elle promet de laiſſer tous les Vaſſaux & Sujets qui ſont profeſſion de la Religion Catholique Romaine, tant Seculiers que Reguliers, de quelque ordre que ce ſoit, en l'exercice libre & paiſible de ladite Religion, en la poſſeſſion de leurs Egliſes, & en la jouïſſance de tous leurs biens & revenus, tout ainſi qu'ils ſe trouveront avoir fait immediatement avant leſdites Conqueſtes, en conſideration de ce que S. M. promet d'en uſer de meſme à l'endroit de tous les Proteſtans & Evangeliques de l'une & l'autre Confeſſion, dans les Conqueſtes qu'Elle ſera.

X. Ne poura celui qui aura reçû le ſecours faire aucun Traité de Paix ni de Treve avec l'Agreſſeur, ſans l'exprés conſentement de l'autre; Poura ſeulement ſi la conjoncture des affaires l'y oblige, faire une Suſpenſion d'Armes de trois ſemaines pour l'un & l'autre Corps, ſans la pouvoir proroger.

XI. Cette Alliance deffenſive, pour les Eſtats, Païs & Places appartenans auxdits Seigneur Roi & Electeur, aura lieu pour ſix ans, à compter du jour de la Ratification de preſent Traité, pendant lequel ils n'en pouront faire aucun autre avec d'autres Princes ou Eſtats qui lui ſoit prejudiciable; avant l'expiration deſquels ſix ans, leſdits Seigneurs Roi & Electeur aviſeront communement s'ils doivent proroger ledit Traité ou en faire un nouveau.

XII. Lequel preſent Traité ne pourra nuire ni prejudicier aux Alliances par eux contractée auparavant avec le Roi & la Couronne de Suede, les Provinces Unies des Païs-Bas, ni à toutes celles qui ont eſté faites par l'une ou l'autre des parties avec leurs communs Amis & Alliez; avec l'un ou l'autre deſquels ſi l'une deſdites parties venoit à ſe broüiller, l'autre ne ſera tenu d'intervenir que comme Mediateur & Ami commun, & d'employer de bonne foi tous offices convenables pour empeſcher une rupture.

Leſquels Points & Articles ont eſté traitez, conclus & accordez par les ſuſnommez Commiſſaires & Deputez, aux noms que deſſus, leſquels en vertu de leurſdits Pouvoirs ont promis de faire ratifier à leurs Maiſtres le preſent Traité dans trois mois du jour & datte des preſentes, dont deux doubles ont eſté faits, l'un deſquels eſt demeuré entre les mains dudit Sieur de Lumbres, & l'autre en celles de ſeſdits Sieurs Schwerin & d'Hoverbeek. En témoin de quoi ils ont ſigné ledit Traité & y apposé les Sceaux de leurs Armes, à Conigsberg le 24. Fevrier 1656. Ainſi ſigné, De Lumbres. Othon, Baron de Schwerin. Jo. de Hoverbeek.

LEquel Traité ſuſcrit aiant eſté veu & examiné de mot à mot en noſtre Conſeil, Nous avons icelui agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces preſentes ſignées de noſtre main, promettons en foi & parole de Roi, garder & obſerver le tout ſous l'hipoteque de tous & chacuns nos biens preſens & à venir; ſans y contrevenir directement ou indirectement, ni ſouffrir que de noſtre part il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit; Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris le 12. jour d'Avril l'an de grace 1656. & de noſtre Regne le treiziéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, De Lomenie. Et ſcellé.

ANS de J. C. 1656.

CCCXXXIX.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France & de* CHARLES LOUIS *Electeur Palatin, fait à Heidelberg le 2. Mars* 1656. Fred Leonard. Tom. III.

ANS de J. C. 1656.

La France et l'Electeur Palatin.

ENCORE que le Roi, & Monſieur l'Electeur Palatin, reconnoiſſent bien que par le Traité de Paix conclu à Munſter, le 24. d'Octobre de l'année 1648. ils ſont obligez avec tous les autres Princes qui ſont intervenus aud. Traité, de maintenir & garantir toutes les conditions qu'il contient, & que S. M. & ledit Sieur Electeur ſoient toûjours diſpoſez à les obſerver, & à les faire executer ponctuellement ſelon la teneur dudit Traité, comme ils l'ont promis en le ſignant, S. M. & ſon A. E. aiant jugé à propos dans la conſtitution preſente de l'Empire, de renouveller les particulieres Confederations & liaiſons d'amitié qui ont eſté d'ancienneté entre les Rois Predeceſſeurs de S. M. & Meſſieurs les Electeurs Palatins, ont arreſté & accordé enſemble les Articles qui enſuivent.

I. Qu'enſuite de l'obligation portée par le Traité de Munſter, à laquelle il ſera ſatisfait de bonne foi de part & d'autre, toutes les fois que l'occaſion le requerra, & en attendant qu'il ſoit fait une plus grande Confederation (laquelle ne dérogera en rien au reſte du preſent Traité) avec tous les Princes intereſſez au Traité de Munſter, ou une bonne partie d'iceux, à laquelle ſon Alteſſe Electorale promet d'entrer, pourveu qu'elle ſoit compoſée des Princes & Eſtats de l'une & de l'autre Religion, ou qu'au moins il y entre trois ou quatre Princes de la Religion Proteſtante (& nommément le Roi de Suede) leſquels en ſeront conviez, & que ſon Alteſſe Electorale en reçoive pour le moins les mêmes ſeuretez que le Roi lui promet par le preſent Traité, il y aura à l'avenir une ferme & conſtante amitié, & étroite Confederation entre Sa Majeſté & ſon Alteſſe Electorale; & en conſequence de laquelle Sa Majeſté s'oblige & promet en foi & parole de Roi d'aſſiſter de tout ſon pouvoir, & de deffendre la perſonne & les Eſtats de ſon Alteſſe Electorale, toutes les fois qu'elle en ſera recherchée de Sad. Alteſſe, contre tous ceux (ſans nul excepter) qui les voudront attaquer ou troubler dans la jouïſſance, & dans les droits & avantages qui lui ſont accordez par ledit Traité de Munſter, & du depuis confirmez par celui de Nuremberg & de Prague.

II. Son Alteſſe Electorale s'oblige auſſi, & promet en foi & parole de Prince, d'aſſiſter de tout ſon pouvoir Sa Majeſté, en cas qu'Elle vienne à eſtre attaquée ou troublée par qui que ce ſoit (ſans nul excepter) en la jouïſſance des Droits, Eſtats & Places qu'elle poſſede dans l'Empire, & qui lui ont eſté delaiſſez pour eſtre unis & incorporez à la Couronne de France par le Traité de Munſter.

III. Son Alteſſe Electorale s'oblige encore, & promet en foi de Prince de favoriſer de tout ſon pouvoir tous les deſſeins de Sa Majeſté dans l'Allemagne, leſquels ont pour but le bien & le repos de l'Empire, la conſervation des droits & libertez qui appartiennent à Meſſieurs les Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire, & l'exacte obſervation du Traité de Munſter pour en faire obſerver les conditions, empeſcher les contraventions, & reparer celles qui ont eſté faites, ſelon que ledit Traité le preſcrit.

Ce-

ANS de J. C. 1656.

IV. Cependant Sa Majeſté conſiderant que les Eſtats dud. Sieur Electeur n'ont pû encore ſe remettre des grandes ruines qu'ils avoient ſouffertes pendant la longue durée de la Guerre ; & que par conſequent il n'eſt pas encore en eſtat de fournir aux dépenſes extraordinaires que la conſtitution preſente des affaires d'Allemagne l'oblige de faire, tant pour lever des Troupes que pour munir ſes Places, & ſe mettre en eſtat de ne craindre pas une ſurpriſe, Sa Majeſté ne voulant pas differer plus long temps de donner des preuves de ſa bonne volonté audit Sieur Electeur, lui a accordé de bon cœur la ſomme de cinquante mil Riſdales qu'elle lui fera païer, ou à celui qui aura charge de lui dans la Ville de Strasbourg, en Eſpeces ou en Ducats, un mois après la datte du preſent Traité, pour emploier aux Troupes que Sadite Alteſſe ſera lever, pour ſon ſervice & pour munir ſes Places, & Sa Majeſté lui fera païer en pareilles Eſpeces, & dans ladite Ville autres quarante mil Riſdalles pour un ſubſide annuel, païable chacune année en deux termes, de ſix mois en ſix mois, à commencer le premier paiement au premier jour de Janvier de l'année prochaine 1657. & le ſecond au premier de Juillet de ladite année, moiennant quoi le ſubſide de ladite année ſe trouvera entierement paié, & ſera ledit paiement continué les années ſuivantes de mêmes ſommes, & aux mêmes termes pendant la durée du preſent Traité.

V. Moiennant quoi ſon Alteſſe Electorale promet d'envoier au ſervice de Sa Majeſté dans le mois de Juin prochain, & après avoir reçû le paiement du premier terme du ſubſide, trois cens Hommes de pied & cinquante Chevaux, & au même mois de chaque année ſuivante que ce Traité durera, & les faire conduire de temps en temps à Philipsbourg ou à Briſac, où elles ſeront receuës par le Commiſſaire député par Sa Majeſté, & miſes à ſa ſolde dés leur arrivée à une deſdites Places, ſans que la levée ni la conduite deſd. Hommes juſqu'auxdites Places couſte rien à Sa Majeſté.

VI. Bien entendu toutesfois que ſi les affaires de l'Empire changeoient reellement de face, que ſon Alteſſe Electorale eut juſte ſujet de craindre pour ſa perſonne ou pour ſes Places, ou qu'elle fut attaquée de ſes voiſins ou d'autres forces, Elle ne ſera pas obligée de fournir leſdits Hommes & Chevaux tandis que le ſujet de crainte durera, en quoi ſera procedé de bonne foi de part & d'autre.

VII. Toutes les fois que Sa Majeſté fera lever des Allemans pour ſon ſervice hors des Eſtats dud. Sieur Electeur, ſon Alteſſe Electorale s'oblige de leur donner ſeur & libre paſſage par ſes Eſtats, & de leur faire fournir des vivres en paiant au prix courant, à condition qu'il ne ſera fait aucune levée, ni parmi ſes Troupes ni dans ſes Eſtats, & que celles de Sa Majeſté qui viendront d'ailleurs vivront en bon ordre & diſcipline dans les Eſtats de ſon Alteſſe Electorale, & qu'on ne pourra débaucher aucuns des Soldats qui ſeront à ſon ſervice, & en cas de contravention qu'il ſera permis à Sadite Alteſſe, de faire arreſter & punir ceux qui auront eſté retirez de ſon ſervice ſans ſa permiſſion.

VIII. En cas que ſon Alteſſe Electorale ait quelques differens avec aucun des Electeurs, ou autres Princes de l'Empire, qui ne ſe trouvent pas decidez par le Traité de Munſter, ou par d'autres Tranſactions du depuis faites avec eux, Sa Majeſté emploiera volontiers ſon entremiſe & ſon autorité lorſqu'elle en ſera recherchée de Sad. A. E. pour les faire terminer raiſonnablement & à l'amiable, & autant à l'avantage dudit Sieur Electeur qu'il lui ſera poſſible.

IX. Le preſent Traité ſera obligatoire en tous ſes points, articles & clauſes pendant trois ans, à commencer de la datte d'icelui, leſquels eſtant expirez, on demeura en liberté de part & d'autre de le continuer, d'en faire un nouveau, ou de s'en degager entierement.

X. Leſquels points & articles ci-deſſus compris, & tout le contenu en chacun d'iceux, ont eſté convenus & accordez par Meſſire Abel Servien, Chevalier Marquis de Sablé & de Chateau-Neuf, Baron de Meudon, & Senechal d'Anjou, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Commandeur & Chancelier des deux Ordres de Sa Majeſté, Miniſtre d'Eſtat & Sur-Intendant des Finances de France, aiant pouvoir de Sadite Majeſté, & par Tres-Haute & Puiſſante Princeſſe Madame Anne de Mantouë, Epouſe de Tres-Haut & Puiſſant Prince Monſieur le Prince Palatin, & le Sieur Pawel de Rammingnen, Conſeiller & Reſident en France, de Sadite Alteſſe Electorale, aiant pouvoir d'Elles, qui ont ſigné le preſent Traité a Paris, le dix-oeuviéme jour de Juillet 1656. duquel ils ont promis de fournir chacun la Ratification au pluſtard dans ſix ſemaines, pour en eſtre l'échange faite dans ladite preſente Ville de Paris : & cependant les deux Pouvoirs de ſa Majeſte & de ſon Alteſſe Electorale ſeront inſerez au bas dudit preſent Traité.

ANS de J. C. 1656.

S'enſuit la teneur des Pouvoirs.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Aiant à l'imitation des Rois nos Anceſtres de glorieuſe memoire, paſſionné le bien de la Chreſtienté, & que les Princes & Eſtats de l'Empire Romain jouiſſent des privileges & immunitez dont eux ou leurs Peres ont joui au paſſé, & contribué pour la grandeur de l'Empire, ce qui a dépendu de nous, en facilitant la Paix ſi neceſſaire à tous, quia eſté concluë à Munſter & à Oſnabruch ; & voulant de plus en plus nous appliquer à en faire jouir le Publie, & procurer aux Peuples qui ſont ſoumis à noſtre Empire, comme à ceux qui le ſont à l'Empire Romain, les fruits agreables de la Paix, le moien le plus aſſeuré qui nous paroiſt, eſtant ſelon la liberté que le droit & le ſuſdit Traité laiſſent aux Princes Electeurs de l'Empire, de contracter des Alliances & Confederations avec les Rois voiſins, Nous avons bien volontiers entendu à l'ouverture qui nous a eſté faite de la part de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Comte Palatin du Rhin, Prince & Electeur du Saint Empire, lequel aiant donné plein Pouvoir à noſtre tres-chere & tres-amée Couſine la Princeſſe Palatine Anne de Gonzagues ſa belle Sœur, d'en traiter & conclure les conditions avec celui ou ceux qui en ſeront par nous députez ; & aiant à faire choix de quelque perſonne ſur la capacité, experience & fidelité de laquelle nous puiſſions nous remettre d'une affaire ſi importante, Nous n'avons crû pouvoir faire un meilleur ni plus digne choix, que de celle de noſtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, Miniſtre d'Eſtat, Sur-Intendant de nos Finances, Chancelier & Commandeur de nos Ordres, le Sieur Comte de Servien, qui a fait paroître ſon zele au bien de noſtre ſervice, & ſa grande ſuffiſance en pluſieurs Traitez & Negociations qui ont paſſé par ſes mains, tant du vivant du feu Roi Louis le Juſte d'immortelle memoire noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que depuis noſtre avenement à la Couronne, nommément en cette ſi celebre Aſſemblée, compoſez de tant de Députez des Princes intereſſez à la Paix generale, qui par ſes ſoins & ſon adreſſe a eſté concluë eſdits lieux de Munſter & Oſnabruch, entre nous & noſtre tres-cher & tres-amé bon Frere & Couſin Ferdinand Empereur, & les Princes Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire. Pour ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Anjon, & de pluſieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & d'aucuns des principaux Seigneurs de noſtre Conſeil, Nous avons nommé, commis & deputé, nommons, commettons & députons par ces Preſentes, ſignées de noſtre main, led. Sieur Comte de Servien, pour avec ladite Princeſſe Palatine, & en vertu du Pouvoir qui lui a eſté donné par noſtredit Couſin le Comte Palatin du Rhin, Prince & Electeur du Saint Empire, arreſter les conditions d'une étroite Alliance & Confederation, nous obliger à l'execution entiere de ce qui ſera entre ledit Sieur Comte de

Servien

ANS de J. C. 1656. Servien & ladite Princeſſe Palatine, conclu & arreſté, promettant en foi & parole de Roi, & ſous l'hipoteque de tous & chacuns nos biens preſens & à venir de n'aller jamais au contraire, de ce faire lui avons donné & donnons plein Pouvoir par ces Preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſtre Scel. Donné à Compiegne au mois de Juin, l'an de grace 1656. Et de noſtre Regne le quarorziéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply: Par le Roi, DE LOMENIE. Et ſcellé ſur double queuë du grand Sceau de cire jaune.

NOus Charles Louis par la grace de Dieu, Comte Palatin du Rhin, Electeur du Saint Empire, Duc de Baviere &c. Certifions par les Preſentes, puiſqu'à la derniere Diette Imperiale de Ratisbonne, il a eſté reſolu pour la manuretion de la Paix de l'Empire, que les Electeurs, Princes & Eſtats d'icelui, ſe mettroient en poſture requiſe pour cet effet; & que même pluſieurs de nos voiſins, & autres s'y ſont conformez, pendant que la ruine de nos Eſtats & Sujets cauſée par les Guerres paſſées, dont ils ont ſenti la violence plus qu'aucunes Provinces d'Allemagne, nous empeſche d'y ſatisfaire ſelon qu'il eſt beſoin, que nous avons eſté obligez par ces raiſons de ſupplier tres-humblement le Roi Tres-Chreſtien comme voiſin & allié de l'Empire, de nous vouloir aſſiſter en cette exigence; à quelle fin nous avons donné & donnons en vertu des Preſentes Commiſſion & plein Pouvoir à Madame noſtre belle Sœur Anne de Mantouë, Princeſſe Palatine, & au Sieur Pawel de Ramminguen, noſtre Conſeiller & Reſident en France, de ſolliciter, & traiter avec les Miniſtres de Sa Majeſté, autoriſez de ſa part pour cette affaire, & de conclure & ſigner en nôtre nom, ce qui ſera conclu & arreſté avec eux; promettans en foi & parole de Prince d'agréer & ratifier tout ce que ladite Princeſſe & ledit Sieur Pawel de Ramminguen auront traité, conclu & ſigné de noſtre part ſur ce ſujet. En témoin de quoi nous avons ſigné les Preſentes de noſtre main, & y fait mettre noſtre Sceau. Fait à Heidelberg le 2. de Mars 1656. Signé, CHARLES LOUIS. Et ſcellé. Signé, SERVIEN. ANNE DE GONZAGUES DE MANTOÜE. ET PAWEL DE RAMMINGUEN.

Collationné aux Originaux par moi ſouſſigné Conſeiller Secretaire du Roi & de ſes Finances. Signé, ALLARD, avec paraphe.

CCCXL.

ANS de J. C. 1656. Suiſſe. *Articles de la Paix concluë entre les* CANTONS CATHOLIQUES *R. & les* PROTESTANS DE SUISSE, *à la ſollicitation de l'Ambaſſadeur du Roi de France, à Bade le* 8. *Mars.* 1656. *Avec les diſcours dudit Ambaſſadeur.* Freder. Leonard. Tom. IV.

CEtte Republique, qui s'eſtoit ſi long-temps conſervée en paix, tandis que tous les autres Peuples de l'Europe ſe voioient travaillez de Guerre Eſtrangere ou Domeſtique, n'a pû s'empêcher, enfin, de tomber, dans la derniere, ſur un ſujet qui eſtoit capable de ruiner ſes forces & ſa liberté, ſi celui qui eſt le Souverain de tous les Eſtats n'euſt, par une grace particuliere, heureuſement aſſoupi ces diſſenſions preſque dans leur naiſſance.

Chacun ſçait que les differens qui naiſſent de la Religion ſont les plus fâcheux & les plus difficiles à pacifier, & celui qui avoit rompu l'union des Catholiques & des Proteſtans eſtoit de cette nature: car quelques familles du Canton de Schwitz aians au mois d'Octobre de l'année derniere, embraſſé la Religion Proteſtante, & ſe mettans en devoir de ſe retirer dans le Canton de Zuric avec leurs biens, ceux de Schwitz, qui pretendoient que la liberté leur en eſtoit oſtée par des Traitez particuliers, en arreſterent quelques-uns: & nonobſtant les inſtances qui leur furent faites par les Députez des Proteſtans, pour les obliger à ſurſeoir le Jugement de ces Priſonniers, ils les firent executer comme Anabaptiſtes. ANS de J. C. 1656.

Ce fut là le ſujet de leur diviſion, & qui alluma chez eux un feu qui les menaçoit de ne s'éteindre qu'apres les avoir conſumez; s'eſtans rendu d'autant plus violent, que l'Eſpagne, qui a toûjours cherché les moiens de diviſer ces Peuples pour les porter à leur ruine entiere, ne perdit point cette belle occaſion d'executer ſon deſſein par l'uſage de toutes les intrigues dont elle ſe ſert d'ordinaire, pour ſemer ou pour entretenir la diſcorde chez les Nations qu'elle a reſolu de perdre.

Mais la France qui ſemble avoit eſté deſtinée pour le ſecours des affligez, & qui n'apoint de plus forte paſſion que de voir cette Republique toûjours unie & floriſſante, comme l'une de ſes plus anciennes Armes & Alliées, n'a pas manqué de lui en donner en cette fâcheuſe conjoncture, des preuves non moins authentiques que celles qu'elle lui en a données dans les autres occaſions: & qui ſans doute auront toutes les bonnes ſuites que deſirent les gens de biens, & tous ceux qui s'intereſſent en la concorde de leurs Freres.

Le Sieur de la Barde, Ambaſſadeur de Sa Majeſté vers lad. Republique, ſuivant donc l'intention du Roi, & les ordres qu'il en avoit receus, n'eut pas plûtoſt vû le mal dans ſon principe, qu'il eſſaia d'y apporter le remede; & n'en jugeant point de plus prompt & de plus efficace que d'aſſembler les Cantons, il fit ſi heureuſement réüſſir ſes ſoins à cet effet, qu'ils ſe trouverent dans une Diette à Bade.

Il y fut fait quelques propoſitions, ſur leſquelles ces Députez ſe retirerent vers leurs Superieurs pour en prendre les Pouvoirs neceſſaires, afin de continuer leur Negociation, & enſuite ſe r'aſſemblerent dans une autre Diette: mais l'animoſité s'y eſtant échauffée entre quelques Cantons Catholiques & Proteſtans, ainſi qu'il a eſté remarqué par les artifices des Eſpagnols, ils ſe ſeparerent, & incontinant aprés firent voir les armes à la maio, que c'eſtoit par là ſeulement qu'ils vouloient terminer leurs démeſlez.

Cela obligea Sa Majeſté, pour empêcher les funeſtes conſequences qu'Elle en prevoioit, d'écrire en diligence à l'un & à l'autre Parti, avec des ſentimens d'une tres-tendre affection pour leur conſervation & pour leur repos, & de nouveaux ordres audit Sieur de la Barde, pour redoubler ſes ſoins en une ſi preſſante occaſion; ce qu'il executa auſſi avec tant de fidelité & de prudence, qu'une ſuſpenſion d'Armes fut ſignée par les Catholiques en la Ville de Melinguen, & par les Proteſtans en celle de Bruk: & enfin le Traité de Paix conclu à Bade, ſuivant les articles que vous avez ici, aprés les Harangues de cet Ambaſſadeur, leſquelles contenans les puiſſantes raiſons dont il s'eſt ſervi pour les porter à ce bon accommodement meritent bien de trouver leur place dans la même Hiſtoire qui vous en fait part. Voici donc celle qu'il fit aux Députez des Treize Cantons Suiſſes, aſſemblez en lad. Ville de Bade, le 24. Novembre dernier.

MAgnifiques Seigneurs, Vous vous ſouviendrez, s'il vous plaiſt, qu'en la derniere Diette je vous repreſentai quel bien & quelle benediction de Dieu c'eſtoit que d'avoir la Paix dans un Païs, & que pour la maintenir dans le voſtre, il eſtoit neceſſaire que vous continuaſſiez de cultiver entre vous l'union qui a conſervé voſtre Republique depuis ſi long-temps.

Je vous fis ce diſcours à cauſe qu'il me paroiſſoit que vous aviez lors, ſur une affaire qui ſe paſſoit au dehors de la Suiſſe, des opinions telles que l'une ou l'autre Religion que vous profeſſez faiſoit naître dans vos eſprits.

Mais comme cette affaire ſe paſſoit en un Païs un

ANS de J. C. 1656.

peu éloigné du voſtre, il y avoit d'autant moins de ſujet de craindre que cette diverſité de penſées & d'opinions produiſiſt de fâcheux effets dans la Suiſſe.

A preſent je vous voi dans des ſentimens, non ſeulement differens, mais contraires & oppoſez, non pas ſur une affaire éloignée & qui ſoit au dehors de voſtre Païs, mais qui eſt née au milieu de vous & au cœur de voſtre Patrie: deſorte que les effets qu'elle peut produire ſont tres-conſiderables & tres-importans, ne s'agiſſant de rien moins que de la Paix ou de la Guerre, c'eſt à dire de voſtre conſervation ou de voſtre ruïne.

C'eſt pour cette raiſon que je vous ai conviez à vous aſſembler ici, afin d'aller au devant des maux qui peuvent provenir de cette affaire.

Le plus grand de tous eſt ſans doute la Guerre, n'y aiant point de plus grand mal au monde, & particulierement quand elle eſt civile ou domeſtique.

Vous avez vû dans voſtre Voiſinage & à vos Portes les funeſtes effets qu'elle y a produit, pendant trente années qu'elle y a duré, l'extermination de tant d'Hommes, la deſolation des Provinces, le feu, le ſang & le carnage.

Ne ſoiez point cauſe que voſtre Païs ſouffre de ſemblables malheurs: ne ſoiez point vous mêmes les auteurs de voſtre ruïne, & conſervez vos mains innocentes du ſang de vos Citoiens: ne faites point de la Suiſſe une ſolitude: conſervez vos Hommes pour les emploier plus juſtement que contre eux-mêmes, & ſouvenez-vous que leur multitude vous rend conſiderables à tous les Princes de la Terre.

Vous avez à vivre enſemble, Magnifiques Seigneurs, puiſque vos Treize Republiques compoſent un Corps d'Etat qui ne peut eſtre diviſé; chacun de vos Cantons à ſes Loix & Coûtumes, & l'Etat univerſel a les ſiennes, contenuës dans vos Traitez d'Alliances.

Si chaque Canton garde chez ſoi ſes Loix & Coûtumes, & que tous les uns à l'égard des autres, gardent & cheriſſent les Alliances, il ne doit pas arriver de differens entre vous, parce que ces regles ſont celles que vous devez ſuivre, & qui ſont autoriſées par l'experience de pluſieurs années, pendant leſquelles vous avez vécu en repos & union les uns avec les autres.

Mais ſi nonobſtant cela il arrive quelque controverſe entre vous, à cauſe de la diverſité de Religion qui eſt ſurvenuë dans la Suiſſe depuis vos Alliances, il faut premierement voir ſi ſelon leur teneur, telle controverſe peut eſtre accommodée, parce que j'eſtime que vous ne devez jamais vous départir, autant que faire ſe pourra, de vos Loix fondamentales, telles que ſont vos Alliances.

Et ſi la controverſe ne peut eſtre ajuſtée ſelon ce qu'elles preſcrivent, il faut trouver d'autres moiens propres pour l'accommoder, ſans que jamais pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre, vous veniez en une Guerre dans voſtre Païs, qui ſeroit voſtre perte & ruïne trés-certaine.

C'eſt ce que je vous prie & conjure au nom du Roi, de conſiderer & de pratiquer dans le different qui eſt maintenant entre M. de Zurie & de Schwits, en cherchant tous les plus équitables moiens pour ajuſter cette affaire avec la commune ſatisfaction des parties: ſi vous eſtimez que je puiſſe contribuer quelque choſe de la part de S. M. pour un ſi bon effet, je vous offre tout ce qui dépend de mes offices & ſervices, ſelon le zele & la paſſion que j'ai, & que je conſerverai toûjours pour voſtre repos, voſtre bien & voſtre avantage.

ANS de J. C. 1656.

Autre Harangue faite par ledit Ambaſſadeur aux mêmes Députez, en la Diette tenuë au mois de Janvier ſuivant.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS, J'ai tout ſujet de croire que vous deſirez les uns & les autres la Paix de vôtre Païs, puiſque la derniere Diette s'eſt ſeparée avec intention de ſe rejoindre comme elle a fait maintenant, & de chercher tous les moiens poſſibles pour conſerver le repos de la Suiſſe & accommoder toutes choſes.

Si vous avez ce deſſein, il eſt certain que vous eſtes aſſemblez au nom de Dieu, & qu'ainſi il eſt au milieu de vous, comme il a promis à tous ceux qui s'aſſembleroient de cette ſorte: & il eſt impoſſible qu'il y ſoit ſans vous annoncer la Paix, & vous inſpirer les moiens propres pour y parvenir.

Dans le premier âge de l'Egliſe que J. C. a fondée par ſa Parole & par ſon Sang, le zele des Chreſtiens les portoit à repandre le leur, comme ils ont fait abondamment; lequel eſtant joint à celui de leur Maiſtre, a cimenté de telle ſorte les pierres de l'Edifice de l'Egliſe, que toutes les puiſſances du monde ni celles de l'enfer ne prevaudront jamais contr'elle, & qu'elle aura la même durée que les Paroles Divines de ſon Fondateur, deſquelles il a dit de ſa propre bouche, qu'elles ne paſſeront point, quoique le Ciel & la Terre paſſent.

Ces premiers Chreſtiens eſtoient donc bien éloignez de prendre les Armes & de faire la Guerre pour la conſervation ou l'augmentation de l'Egliſe ou de la Religion.

Ne croiez pas neanmoins, que cela n'ait eſté pratiqué que par des hommes qui n'euſſent pas les armes à la main, & qui ne ſçavoient pas s'en ſervir pour attaquer ou pour ſe defendre.

Les legions entieres des Armées Romaines, qui eſtoient invincibles en combatant pour leurs Empereurs ont mis les Armes bas, elles ſe ſont laiſſé decimer, elles ſe ſont laiſſé ſacrifier entierement, quand il a eſté queſtion de la Religion, & ont creu la conſerver & l'augmenter plûtoſt par cette voie que par celle de la force & de la Guerre.

Cela vous fait voir, Magnifiques Seigneurs, que les voies de Dieu ne ſont point celles des hommes, & que noſtre ſageſſe eſt folie devant lui.

Cela nous fait voir encore qu'il conſervera & augmentera ſon Egliſe, ſans qu'il ait beſoin pour cela de nos forces, de nos armes & de noſtre puiſſance, qui n'eſt que foibleſſe devant la ſienne.

La Religion Chreſtienne s'eſtant ainſi augmentée & établie pendant ſon premier âge, par les ſouffrances & la mort d'une infinité de ceux qui en faiſoient profeſſion, elle eſt enfin montée en un tel dégré, qu'il s'eſt trouvé des Royaumes & des Etats entiers qui la ſuivoient, & lors les Princes de la terre ont fait des Loix & des Conſtitutions pour la maintenir dans l'étenduë de leur Empire.

Ainſi nous voions diverſes Conſtitutions des Empereurs ſur ce ſujet. Ils ont emploié le glaive que Dieu avoit mis en leur main, tant par la voie de la Juſtice contre les Tranſgreſſeurs de leurs Loix ſur le fait de la Religion, que par celle de la Guerre contre les Ennemis declarez de l'Egliſe.

Mais en cela il eſt à remarquer qu'ils ont eu deux fins. La premiere, a eſté veritablement la conſervation de l'Egliſe ou de la Religion, ce qui procedoit de leur pieté, comme Chreſtiens & comme redevables à Dieu de leur eſtre, de leur dignité & de leur foi.

La ſeconde, a eſté la fin commune de tous les Princes & Legiſlateurs; Sçavoir, eſt la ſocieté civile & la conſervation du repos des Citoiens.

Il eſt certain que l'office du Prince & Legiſlateur n'eſt pas de punir toutes les offenſes qui ſe commettent contre Dieu de la peine qu'elles meritent; ſi cela eſtoit il y auroit

ANS de J. C. 1656.

roit long-temps que les hommes auroient ceſſé d'eſtre, & qu'ils auroient eſté exterminez de deſſus la face de la terre, pour la multitude de leurs pechez.

Mais ſon office eſt ſeulement de punir les offenſes qui vont à la deſtruction de la ſocieté civile, & de la Paix de la Republique.

Or il n'y a rien qui ſoit plus contraire que la diverſité de Religion dans un Etat, dont nous avons tant d'exemples que cela n'a point beſoin de preuve ; & ainſi les Empereurs ont eu raiſon de l'empêcher dans leurs Etats par leurs Loix & Conſtitutions, & tous Princes & Legiſlateurs doivent les imiter & ſuivre leur exemple en cela autant qu'il eſt poſſible.

Vous eſtes, Magnifiques Seigneurs, Treize Republiques diſtinctes, je ne veux pas dire ſeparées, parce que je deſire que vous ſoiez conjoints éternellement. Et comme vous formez tous un Corps Politique, il ſeroit tres-utile que vous n'euſſiez qu'une ſeule Religion, parceque cela eſtant, il n'y auroit que fort rarement, & peut eſtre jamais, des ſujets de diſſention ou de diſpute entre vous, & nous ne ſerions pas maintenant dans la crainte d'une Guerre civile en Suiſſe.

Mais puis que Dieu a permis qu'il y euſt diverſité de Religion entre vous : c'eſt une grande benediction qu'elle n'eſt pas dans chacun Canton, & qu'il n'y en ait que deux, & quelques Bailliages, ou l'une & l'autre aient lieu.

Maintenez-vous dans cet état qui eſt aſſez propre pour conſerver la Paix dans vôtre Païs, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu qu'il n'y ait qu'une Bergerie & un Paſteur; ce qui arivera ſans doute, puiſque ſes paroles ſont infaillibles.

Chacun de vos Cantons eſt Souverain, & peut faire des Loix & Conſtitutions telles qu'il lui plaiſt, cela eſt conſtant, & vous ne diſputez pas cette puiſſance les uns aux autres. Mais comme avec cela vous eſtes Membres d'un même Corps, chaque Canton doit prendre garde que l'execution des Loix déja établies, même pour la conſervation de ſa Religion, & celles qui ſeroient à faire ſur ce ſujet, n'alterent en façon quelconque la ſocieté civile qui doit eſtre entre vous, & qui eſt comme j'ai dit, la fin commune de tous les Legiſlateurs, & qu'elles ne dejuſtent point l'union des Membres de vôtre Corps, ſelon laquelle vous devez regler tout ce que vous faites.

Ne croiez pas, Magnifiques Seigneurs que j'étende ici la Politique au delà de ſes juſtes bornes, je vous parle en Chreſtien, & non pas en Paien & en Philoſophe.

L'union de vos Cantons les uns avec les autres, doit eſtre ſans doute auſſi étroite que celle qui repreſente l'union de J. C. avec ſon Egliſe, qui eſt l'union du Mariage. Or nous voions dans l'Ecriture que cette union doit ſubſiſter entre un homme Paien & une femme Fidelle ou Chreſtienne, & que l'Apoſtre ne veut pas qu'on les ſepare à cauſe de leur creance.

Si Dieu, par la bouche de l'Apoſtre, commande que cet homme & cette femme ne ſoient point ſeparez, il veut par une conſequence neceſſaire, que la femme fidelle faſſe toute choſe poſſible pour conſerver l'union & la paix de cette famille, pourvû que cette femme demeure dans ſa Foi & Religion.

A plus forte raiſon, ſa Divine Bonté veut-elle que l'on faſſe tout ce qui ſe peut pour conſerver l'union & la paix entre les Membres d'une Republique, qui ont une creance infiniment moins differente que celle de la famille dont l'Apoſtre a parlé, pourvû que la Religion ſubſiſte.

Que noſtre zele ne nous emporte donc point les uns ni les autres au delà de la raiſon & de la juſtice, faiſons pour le bien de la Paix tout ce qui nous ſera poſſible, & Dieu nous la donnera & maintiendra parmi vous, en ſorte que cette Republique ſera toûjours floriſſante, comme elle a eſté juſqu'à preſent, & qu'elle ne tombera point dans les malheurs d'une Guerre civile, ſur un ſujet capable de partager tous les Princes de l'Europe, & de rendre voſtre Païs le Theatre d'une Guerre univerſelle. C'eſt ce que je prie ſa Divine Bonté de détourner de deſſus vos teſtes, & de vous conſerver dans le repos dont vous jouiſſez depuis ſi long-temps. Je vous exhorterai, je vous preſſerai, je vous importunerai ſur ce ſujet, juſqu'à ce que la Paix ſoit aſſurée entre vous, ſçachant tres certainement que je ferai en cela choſe tres-agreable à Dieu, & auſſi tres-agreable au Roi, que j'ai l'honneur de repreſenter ici, ſelon la bien-veillance tres-particuliere que S. M. a pour vous, & je ſatisferai en même temps à la paſſion & au zele que j'ai, & que je conſerverai toute ma vie pour vôtre bien.

ANS de J. C. 1656.

Articles de Paix accordez entre les Catholiques & Proteſtans des Cantons Suiſſes.

PREMIEREMENT, chaque Canton, en ſes propres Etats & Juriſdictions, demeurera dans ſa Religion & Souveraineté.

II. En cas de diſpute entre les Cantons pour ce qui concerne les Seigneuries, Magiſtratures, Foires, Fiefs, Paſturages, Peſches, Communes, Peages, Sauf-conduits, & autres ſemblables differens, les Intereſſez ſeront obligez, en cas qu'ils ne s'en puiſſent accommoder entr'eux, de s'en ſoumettre aux Arbitres, qu'ils pourront choiſir parmi eux, ou dans les autres Cantons non intereſſez.

III. Dans les Bailliages & Seigneuries communes où la Paix du Païs s'étend, chacun jouira du libre exercice de ſa Religion, ſans en eſtre moleſté en façon quelconque. Comme auſſi tous les Privileges qui en dépendent, ſelon & conformement au contenu de lad. paix du Païs & du Traité de l'année 1532. & au cas qu'il s'y rencontre quelques difficultez que les Cantons intereſſez ne puiſſent vuider enſemble, & que les uns pretendent que tels differens, en vertu dudit Traité de 1532. doivent eſtre ſoumis à l'Arbitrage, & les autres n'y veüillent pas conſeotir, que ſans en venir à aucune extremité facheuſe, on en laiſſera décider par des perſonnes non intereſſées, & à ce appellées, aprés le jugement deſquelles, il y ſera agi ſelon le contenu de ladite Paix du Païs & des Alliances communes des Ligues, pendant quoi il ne s'entreprendra rien de coſté ni d'autre.

IV. Pour ce qui regarde la migration ou changement des deux Religions, chaque Canton demeurera dans ſes anciennes Coûtumes & Privileges, & ſera libre aux Magiſtrats qui n'ont point de Combourgeoiſie enſemble, d'en uſer aux occurrences à diſcretion & comme bon leur ſemblera.

V. Tout ce qui s'eſt paſſé, & fait entre & par les parties intereſſées, par leurs adherans, & par ceux qui ſe peuvent eſtre meſlez dans les intereſts de l'un ou de l'autre parti, tant dedans que dehors le Païs, ſera pardonné & mis en oubli, ſans qu'il en ſoit jamais parlé. Et quoique les Cantons intereſſez aient pretendu que pluſieurs de leurs Sujets communs eſtoient criminels & punilables, pour avoir trop ou trop peu fait pour ou contre l'un ou l'autre parti; neanmoins il eſt accordé à tous en general, & à chacun en particulier, tant deça que delà les Monts, une Amniſtie generale pour tout le paſſé, ſans que perſonne en puiſſe jamais eſtre recherché.

VI. Les deux partis pourront pretendre les frais de la Guerre l'un contre l'autre par la voie de la Juſtice : & ſi quelqu'un, ſoit Eccleſiaſtique ou Regulier, ſans avoir adheré à aucun des deux partis, a ſouffert quelque perte ou dommage en ſes biens contre les coûtumes & droits de la Guerre, il s'en plaindra aux Arbitres ſuſnommez, leſquels y procederont ſelon l'équité & la juſtice, & tous les autres actes d'hoſtilité ſeront couverts de l'Amniſtie & entierement oubliez.

VII. Pour l'effective execution de ce preſent Traité de Paix, toutes les Troupes des deux coſtez ſeront ſans aucuns délais levées de leurs poſtes & licenciées, toutes les Fortifications nouvellement conſtruites, entierement raſées; les Places priſes, reſtituées, & toutes les autres évacuées de toute Garniſon; les Priſonniers de

ANS de J. C. 1656.

tois coſtez ſeront relâchez ſans rançon; la Tourgowie ſera remiſe en ſon ancien eſtat, & l'ordre qui doit eſtre obſervé en la démolition deſdites Fortifications & en l'évacuatioo deſdites Garniſons, ſera donné par les Cantons Neutres, & executé par ceux qu'ils y auront commis.

VIII. Pour plus grande ſeureté de l'un & de l'autre parti, & afin qu'en l'execution de tout il ne ſoit uſé d'aucune fineſſe, excuſe malicieuſe & delai, les cinq Loüables Cantons en vertu des Alliances, ſe ſont declarés & ont promis autentiquement que ſi l'un ou l'autre parti fait aucune difficulté en tout ce qui eſt dit, ils aſſiſteront de toutes leurs forces, & ſans avoir égard à la Religion, la partie complaignante. Fait & ſigné à Bade le 8. Mars 1656.

CCCXLI.

ANS de J. C. 1656.

(a) *Traité de Paix entre le* CANTONS SUISSES CATHOLIQUES *R. & les* PROTESTANS. *Fait à Bade le 7. Mars* 1656. Manuſcrit.

Les Suiſſes Catholiques Romains et Proteſtans.

In Nomine Sanctiſſimæ ex indiviſa Trinitatis Dei Patris Filii & Spiritus Sancti Amen;

(a) Il y a tant de difference entre ce Traité & le précedent, que quoi qu'ils ayent été faits en même tems, au même lieu, & entre les mêmes, on ne ſuſpendra douter, que ce ne ſoit deux piéces différentes. Le Lecteur en fera le jugements qu'il jugera à propos. Seulement doit-il être averti, que ce Manuſcrit vient de bonne part.

NOtum manifeſtumve ſit omnibus ac ſingulis; Poſtquam inter Civitates Tigurum ac Bernam ex una quinque item Cantones Helvetiæ, Lucernam, Uraniam, Suitiam, Sylvaniam ſuperiorem & inferiorem ex altera parte diſſentio ac diſſidium eſt exortum, quod tandem in apertum bellum, unde multa mala, ſanguinis effuſio, rapinæ, incendia, Vaſtationes emanarunt, erupit; ſingulari autem curâ, ſollicitudine, ac interpoſitione Civitatum Baſileæ, Friburgi, Soloduri, ac Scaphuſiæ, per ipſarum ad utramque belligerantium partem Legatos, non ſine magno labore induciæ, pacta, atque Conventus Badæ ad diem $\frac{1}{13}$ Februarii anni hujus 1656. omnium Helvetiæ Cantonum ageretur obtentum, in quo etiam Cantonum univerſorum Legati comparuerunt; Tiguro, Johannes Henricus Waſerus, Conſul, Salomon Merzelius pro-Conſul, Laborophorus & Senator, & Johannes Huldericus de Huldricis, Locum tenens Generalis & Senator, & Johannes Caſparus Loirzelius, Hefficonæ Dominus Archigrammateus, Bernâ, Anthonius à Graffenried, Dominus de Carouge & Corſcilles, Conſul, Abrahamus à Werdel quæſtor, & Samuel Friſihino ſigniſer ac ſenator; Lucernâ, Huldricus Dulliker Eques, Conſul & Laborophorus, Laurentius Meyer pro-Conſul, & Ludovicus Meyer, Eques, Senator; Uriâ, Johannes Anthonius, Arnoldus à Speyringen, Laharophorus, & vetus Ammanus, & Johannes Franciſcus Inhoff pro-Ammanus & Senator, Suitiâ, Martinus Bellimont à Rikenbach, vetus Ammanus, & Michael Scorno, vetus pro-Ammanus ac Senator, è Sylvaniâ ſuperiore Henricus Bucher, vetus Ammanus, & Wolffgangus Wirtz, vetus Quæſtor ac Senator. Ex inferiore autem ſylvania, Bartholomeus Odermatt, Ammanus & Johannes Melchior Leo Eques, vetus Ammanus. Zugo, Georgius Sidler, vetus Ammanus, & Jacobus Avrewald, Senator; Glaronâ, Balthaſarus Myller, Ammanus & Anthonius Clericus pro-Ammanus ac Senator; Baſilcâ, Johannis Rudolphus Wertſteyn, Conſul, Andreas Burckhard Senator, & Johannes Rudolphus Burchard Archigrammateus; Friburgo, Franciſcus Petrus Gottwaldus Bilentii Dominus, & Johannes Rodolphus von der Wird, Senatores; Saladorô, Johannes Fridericus Stolkarus, Quæſtor, & Franciſcus Haſuer Archigrammateus, Secretioris ſenatus & Conſilii bellici Adſeſſores; Scaphuſiâ, Johannes Jacobus Zieglerus Conſul; Ex Abbatiſcella inferiore, Bartholomeus, vetus Ammanus; Ex Abbatiſella Exteriore, Johannes Bechſtemerus Ammanus; Quod ab utraque parte dictis legatis prædictarum civitatum & Cantonum Baſileæ, Friburgi, Soloduri, Scaphuſiæ ac Abbatiſcellæ, amicabilis actio ſit commiſſa, inſque ſummo zelo ac candore, adminiculante & adjuvante ſingulari gratiâ & benedictione Altiſſimi, diſſenſionem, diſſidiumque dictum, inter utramque partem hunc in modum diremerint & compoſuerint.

ANS de J. C. 1656.

Principio ſtatutum, ut de hinc in Fœderata Helvetia ab hoc ipſo momento, omnis hoſtilitas ac bellum ceſſet, depoſitumque ſit, ut in Locum ejus Pax æterna, fida, tuta, Chriſtiana, conſtansque & fraterna amicitia, amor & fides, ſecundum tenorem firmatorum jurejurando Fœderum Helvetiorum, Exemplumque piorum noſtrorum Majorum ſuccedat ac vigeat, atque ad hunc ſcopum ſalutarem & exoptatum aſſequendum, ut quidquid bello durante ab ipſiſmet partibus, partium adjutoribus, omnibuſque adeò, qui intra extrave Helvetiam quocunque modo in communionem ſocietatemque actionum hoſtilium venere, agitatum patratumve, ſine ullo diſcrimine, ullaque exceptione, perpetuâ obbivione & ἀμνηστία ſepultum ſit ac maneat. Et quanquam utraque pars cenſuit, quaſi ſubditorum quidam in his motibus metam exceſſerint, ideoque culpam contraxerint, pœnamque meruerint, tamen utraque pars, in gratiam honoremque Arbitrorum ſeſe interponentium, omnium quæ patrata ſunt, ἀμνηστίαν & condonationem generalem, omnibus & ſingulis impertivit, hoc pacto, ut propter obſequium, ſubjectionem, auxiliumque recuſatum, ex hac vel illa parte, omiſſam defenſionem & propulſationem, aliaſque conſimiles cauſas, & improperia, ullis ſive Magiſtratibus ſive ſubditis, Politici Eccleſiaſticive Ordinis privatis perſonis ſive integris communitatibus, eis ac trans Alpes, à quocunque aut quocuoque prætextu id fieri poſſet, nihil quicquam intentetur, neque eorum, quæ vel verbis, vel opere ipſo, vel ſcriptis contigerunt, ulla in deteriorem partem mentio fiat, ac propterea, omnibus acerbis exprobrationibus, convitiis mordacibus, calumniis, criminationibus, Religionis negotium cumprimis concernentibus, quibus hactenus odia, exacerbationes, & innumera mala alia oborta ſunt, & niſi obex ponatur, porro oboriri queant) omnibus, cujuſcunque ſtatus & conditionis ſint, ſeverè ac rigidè interdictum ſit, inque tranſgreſſores, ſine reſpectu perſonarum, pro delicti ratione, ſecundum tenorem Pacis Nationalis animadvertatur.

Secundò utrique parti liberum ſit, ſumptus bellicos petere, ac operâ Arbitrorum per amicam aut juridicialem actionem uti. Quod ſi ex Eccleſiaſtico Politicoque ſtatu quiſpiam qui neutri parti adhæſerit, bellive affinis fuerit, conqueratur, ſibi contra belli jura, fas & æquum ſua violenter eſſe rapta, damnumque alio quocunque pacto datum, aut ſi cui partium induciarum tempore quicquam creptum & adductum, id omne juri decidendum permittatur, reliquis omnibus Amneſtiâ tectis ac ſopitis.

Tertio, ut Pax concluſa, ad effectum & exitum perducatur, utraque pars Exercitus ſuos ſine mora deducat & dimittat; Aggeres & munitiones, exorto ac durante bello excitatæ, demoliatur, omnia loca occupata præſidio vacuet, & reſtituat; Turgojam, ejuſque Regimen, priſtino ſtatui reddat, captivos ſine omni lytro, ſive redemtionis pretio & mulcta, liberos dimittat, excepto tamen juſto & æquo ſumptu pro victu; ipſe autem modus Aggeres ac munitiones demoliendi, præſidiiſque denudandi, & ubi initium fieri debeat, Arbitris, penes quos erit ad hoc quos placebit deſignare, permittatur; libera venditioni, emptioni, commerciis & negotiantibus via antiqua pandatur.

Quarto, ſi quidem ſuper jure Helvetico quaque ratione illud ab uno altetove Cantone acceptandum ſit, non parùm ingruit errorum & altercationum; in hoc unanimi conſenſu itum eſt, ut dehinc omnes Helvetiæ Cantones & quilibet ſigillatim in propriis Territoriis ac Provinciis, ſuam Religionem, ſuperioritatem, jus majeſtatis, judicandi & decernendi poteſtatem, inviolatam & ſartam retineat, nec ullo modo in ea interturbetur: Quod ſi verò, extra proprias Ditiones, inter duos pluresve Cantones, diſſenſio de Regionibus, Finibus, feudis, paſcuis, aquis, aquarum decurſibus, piſcationibus, vectigalibus, juriſdictio-

ANS de J. C. 1656.

ctionibus, commeatibus, mulctis, ſaltibus, venationibus & id genus, per aquas aut terras, diſſidia alia exardeſcant, interque partes ipſas conveniri non poſſit juri & ſententiæ Arbitrorum numero æqualium (quæ vel ex ipſiſmet partibus, vel ſi inter ipſas tranſigi nequeat, ex aliis neutralibus Cantonibus delegabuntur) immediate illa ſint ſubjecta, jureque mature expediantur & componantur, in Provinciis autem communibus, in quas Pax Nationalis ſe extendit, cuilibet liberum Religionis ſuæ Exercitium, & quod cum eo neceſſario conjunctum eſt, ſecundùm Pacis Nationalis & Pacti Anno 1632. initi formulam, ſine ullo impedimento & vexatione permaneat, atque ubi in Provinciis illis inter Cantones Provinciarum illarum Dominos, rixæ ac diſſidia gliſcunt, unaque pars arbitratus eſſe illa, quæ vi pacti Anno 1632. facti, ab æqualibus numero Arbitris decidenda; Altera verò pars id inficias ir, nihil tamen hoſtile ob id tentandum, ſed quæſtio ac dubium utrum juri ſit obnoxium, arbitris æquali nùmero, eorumque deciſioni, ante omnia committendum. Quod ſi arbitrorum ſententia diſſidium illud juri ſubjectum pronunciatur, ſine tergiverſatione ratum ſit, & ad normam formamque fœderum, Pacis Nationalis, pactorum, conventionum & receſſuum authenticorum, proque æquo & bono diſſidium componatur & ponatur, atque interim uſque ad deciſionis exitum, omnis executio ex hac illave parte ſuſpenſa ſit; Quemadmodum quidem nunc temporis, ad tollendum diſſentiones & diſſidia gliſcentia, ex parte Civitatum Tiguri & Bernæ Johannes Rudolphus Wettſteinius, Civitatis Baſilienſis Conſul, & Dominus Johannes Jacobus Zieglerus, Conſul Civitatis Scaphuſienſis, & loco ipſius quia ob ſenium aliaſque cauſas ſe excuſitum haberi petiit, Dominus Johannes Rechſtilinerus, Ammanus, Abbatiſcellæ exterioris; Ex parte autem quinque Cantonum, Dominus Simon Petermannus Meyerus Conſul aut Dominus Franciſcus Petrus Bretrauw, Bilenty Dominus, ſenatores Civitatis Friburgenſis; è quibus alterutrum Magiſtratûs rogata noſtra deliget; itemque Dominus Franciſcus Hafnerus, Archigrammateus, ſenatûs ſecretioris & bellici conſilii Salodorii Aſſeſſor, arbitri ſunt deſignati: Notarii verò Dominus Johannes Rudolphus Burchardus Archigrammateus Baſilienſis, & Dominus Chriſtophorus Murath Xenodochii Præfectus Friburgi, quibus utraque pars accuſationum & gravaminum capita mature tradet. Quod ſi una, alterave cauſa dubia cenſeatur, utrum ſit ex numero jure decidendarum, ea ante omnia ventilabitur ac deciderur, exindeque controverſiæ, juri ſubjectæ, quæ primum ſuſcipientur & ad exitum perducentur. Ut vero una alterave pars certa ſit, nullam hic moram periculoſam, nullum effugium, nullam tergiverſationem locum inventuram, arbitri vi fœderum diſertè pollicìti ſunt & confirmarunt, ſicubi una alterave pars, locum his non ſit relicturæ, aut una alteram doloſe ac ſtudio in juris actione circumductura, deciſionemque remoraturæ, ſe tum conjunctim parti conquerenti, nullo Religionis diſcrimine habito, opem ut jus & æquum, executionemque conſequatur, pro viribus eſſe laturos.

Quinto, quod..... liberam attinet, quâ hujus illiuive Cantonis civis ac ſubditi emigrare in alterius Cantonis, diverſam Religionem maximè profitentis, Ditione, ſedem figere cupiant uterque Canto ſuam conſuetudinem retineat; Magiſtratibuſque quos inter, nulla hac in re pacta & conventa intercedunt, caſu contingente, pro æquo & bono agere liberum ſit.

Denique quoniam Pax iſta, præmiſſis Articulis & punctis declarata, neutralium pacificatoriorum Cantonum auſpiciis, ſolo quietis, tranquillitatis ac proſperitatis dilectæ Patriæ amore, inita eſt ac pacta; Cautum etiam eſt ac definitum, ne illa in cæteris ulli Cantonum Helveticorum in ſua Religione, libertate, juris majeſtate, privilegiis, juriſdictione, juratis fœderibus, Paci Nationali ſuffragiis, quâ illa patent legibus & ſtatutis, Conſuetudinibus, fœderibus ac inſtitutis juribus, cuilibet Cantoni propriis, pactis, conventis & receſſibus authenticis, ac in ſpecie, ne eventus, definitioque controverſiarum quiuque pagorum mutuis pactis & conventis, ut & aliarum civitatum peculiaribus jutibus, fœderibus, pactis, fraudi ſit, ullumque præjudicium afferat, in nullamve conſequentiam trahatur. ANS de J. C. 1656.

Atque ut hæc omnia certam habeant firmitatem, iſtaque Pacificatio ab omnibus partibus nunc & in perpetuum, infallibiliter, veraciterque ſervetur; nihil contra eam verbis, aut ipſo opere tentetur, tentarive permittatur; utriuſque partis legati, vi plenipotentiæ ab Ampliſſimis Magiſtratibus acceptæ, ſuo & abſentium Collegarum nomine inſtrumentum iſthoc, ſubſcriptionibus ſuis & ſigillis muniverunt, Cantonibus pacificatoriis neutralibus tradiderunt, ſeque effecturos ut duo exemplaria ejuſdem tenoris ſub Magiſtratuum ſuorum, ut & Cantonis Glaronenſis utriuſque Religionis ſigillis, quam maturiſſime conficiantur & partium utrique unum exhibeatur, in ſe receperunt & promiſerunt Actum Badæ Acrgojæ $\frac{6}{16}$ Febr. Martii Anno 1656.

C·C CXLII.

Acte par lequel les PROVINCES-UNIES *déclarent, qu'elles entrent dans le Traité fait entre l'*ANGLETERRE *&la* FRANCE, *au mois de Novembre, 1655. ledit Acte du 20. Avril, 1656.* Manuſcrit. ANS de J. C. 1656. LA FRANCE L'ANGLETERRE, ET LES PROVINCES-UNIES.

QUum Anno proximè elapſo, tertia die Novembris, poſt concluſum Tractatum Amicitiæ, Pacis, Societatis & Fœderis inter Regnum Galliæ & Rempublicam Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ &c: nec non inter omnes Terras, Dominia, Urbes & loca quæ in alterutrius fide, & Ditione ſunt, certis Pactis & conditionibus ſub viginti & octo Articulis comprehenſum; Etiam vigeſimo tertio die Novembris continuus Articulus ſeparatus additus fuerit ad incluſionem Celſorum & Præpotentium Dominorum D: Ordinum Generalium Unitarum Belgii Provinciarum, modo quo ſequitur,

Utrinque conventum & concluſum eſt, quod in Tractatu inter Galliam & Angliam dato Weſtmonaſterii tertio die Novembris ſtilo novo Anno 1655. comprehendentur atque includentur quemadmodum his præſentibus comprehenduntur atque includuntur eccli ac Potentes Domini Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum eum omnibus & ſingulis Dominiis & Territorjis ſuis; Nec non omnes Amici & Fœderati utriuſque ſtatus, qui intra tres Menſes proximè poſt datum præſentium inſequentes in prædicto Tractatu comprehendi rogaverint. Incujus Teſtimonium Nos Legatus Chriſtianiſſimæ ſuæ Majeſtatis præſentes has Chirographo & ſigillo Noſtris munivimus. Actum Weſtmonaſterii vigeſimo tertio die Novembris ſtyl: vet: Anno 1655, erat ſubſignatum & cera Hiſpanica ſigillatum, modo, ut ſequitur, *de Bourdeaux* (*L.S.*) Poſt gratias quam humillime actas Chriſtianiſſimo Galliarum & Navarræ Regi Ludovico, ejus nominis decimo quarto; Auctoritate & mandato Celſitudinis Dominorum ſuorum Guilielmus Boteel, Eques Baro & Dominus Urenoviæ, Duynbeecquii, Steelandiæ &c. Legatus Ordinarius Majeſtati ſuæ juſſus declarat. Celſos & Præpotentes Dominos ſuos acceptare dictam facultatem & jus intromittendi ſeſe in prædictum Tractatum Pacis, Amicitiæ, ſocietatis atque Fœderis; & in omnes & ſingulos Articulos, Conditiones & Pacta ejus, hoc inſtrumento reipſa ſeſe intromittere, tam ad obſervandos & præſtandos ab ipſis Dominis ſuis in honorem, utilitatem & commoda Regis & Regni Galliæ, quàm utendos, fruendos, in honorem, utilitatem & commoda celſitudinis Dominorum ſuorum & Provinciarum ſub Fœderati & uniti Belgii Reip: Comprehenſarum & omnium ſubditorum ejuſdem

ANS de J. C. 1656. Reipublicæ, ſimili jure & modo atque vigore, quo ſtipulari & promittere potuiſſet Celſitudo Dominorum ſuorum, ſi illo ipſo die tertio Novembris Anni 1655. Londini præſens fuiſſet & ſignaſſet prædictum Principalem Tractatum, rogat & ſuplicat denique dictus Legatus ut Regi Chriſtianiſſimo benigniſſimè placeat in uniti Belgii Rempublicam, & in ſubditos ejuſdem porro gratiæ & favoris Regii teſtimonia & fructus quales optat officiociſſime & ſperat certus, continuare & augere luculentiſſimè. Data in Auditorio Regis publico, vigeſimo die Menſis Aprilis, Anno poſt Chriſtum Salvatorem Natum Milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo ſexto, Lutetiis Pariſiorum & erat ſignatum.

(L. S.) *G. Borel.*

CCCXLIII.

ANS de J. C. 1656. L'Angleterre et la Suede. *Traité entre* CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, &* OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre; par lequel le Traité d'Alliance fait entre les deux Etats, le* 11. *Avril*, 1654. *eſt confirmé & expliqué. Fait à Londres en* 1656. Manuſcrit.

SERENISSIMI AC POTENTISSIMI Principis ac Domini Domini Caroli Guſtavi Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Elthoniæ, Carelíæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ, & Vandaliæ, Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Wiſmariæ nec non Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & montium Ducis & Regni Succiæ Senator; Commerciorum Collegii Conſiliarius, ac pro tempore ejuſdem ad Sereniſſimum ac Celſiſſimum Olivarium Dominum Protectorem Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ ſuarumque ditionum & Rempublicam Angliæ, Legatus Extraordinarius ego Chriſtiernus Bonde, liber Baro de Layhela, Dominus de Ymſholm, Bordſoo & Springeſtadt &c. Notum teſtatumque facio univerſis & ſingulis quorum intereſt, aut quovis modo intereſſe poterit, quod cum in Tractatu inter Sereniſſimam Potentiſſimamque Principem Chriſtinam, Dei Gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Reginam, Magnam Principem Finlandiæ, Ducem Elthoniæ, Carelíæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Vandaliæ, Principem Rugiæ, Dominam Ingriæ & Wiſmariæ Regnumque Succiæ ac dictum Dominum Protectorem, Remque publicam Anglia &c. Uhſaliæ die 11. Aprilis Anno 1654 inito, negotia quædam tam mutuæ amicitiæ ſtabilimentum, quam commoditates Commerciorum ac Navigationis concernentia in tempus commodius dilata eſſent, cumque dictæ Sereniſſimæ Regiæ Majeſtati Succiæ viſum eſſet, me ſufficienti potellate inſtructum, ad tranſigenda eadem, & reliqua quæ ſequuntur negotia in Angliam tranſmittere, ideo cum dicti Sereniſſimi Domini Protectoris Dominis Commiſſariis, videlicet Illuſtriſſimis Dominis Nathaniele Siennes, uno è Cuſtodibus Magni Sigilli Angliæ, & à ſecretioribus Conſiliis Celſitudinis ſuæ Bulſtrodo Whitlock, milite, uno è Commiſſariis Theſaurarii Celſitudinis ſuæ, atque Conſtabulario Caſtri de Windſor, & Gualtero Stricklandr armigero, & à dictis ſecretioribus Conſiliis Celſitudinis ſuæ, ad hunc actum ſufficienti poteſtate & mandatis munitis, congreſſus, poſtquam Conſilia noſtra mutuo comuleramus, & ſuper ſequentia negotia ſedulo deliberaveramus, ita convenimus, quemadmodum infra ſcriptorum articulorum, claris & perſpicuis verbis exprimitur, videlicet.

I. Foederatorum alterutri licitum erit intra Regna, Regiones atque urbes alterius ad pulſum tympanorum militum omne genus, & Nautarum conſcribere, Naves etiam tam bellicas, & præſidiarias, quam onerarias conducere; ſequentibus tamen ſervatis conditionibus.

I. Uter Fœderatorum habere delectum cupiet, is notificabit intentionem ſuam Conſœderato ſuo, cum ſpecificatione locorum in quibus commodiſſimè inſtitui conductiones tales exiſtimat; quod ſi alterius ſœderati condinio non permiſerit, ut illo in loco delectus habeatur, tum requiſitus alter alium locum aſſignabit, prout ſuis rationibus convenientius, & utrique parti quam minime incommodum fuerit. ANS de J. C. 1656.

II. In numero Militum, Naviumve conducendarum, rerum ac temporum ratio habebitur illius Conſœderatorum, in cujus Regnis ac ditionibus delectus illi habendi ſunt, ne ſi majores Copiæ, quam par eſt poſtulentur, alter in propriis occalionibus defectum ſentiat, vel deſtituatur.

III. Milites, in ea Regione ubi conſcribuntur, arma non accipiant, ne in navibus quidem, niſi intra viginti leucas ab eo loco ubi in terram exponendi ſunt.

IV. Tribuni, Centurioneſve nullos milites conſcribant qui jam in alterius Regis, vel ſtatus ſtipendio ſunt conſtituti, neque a ſignis quemquam ad ſe alliciant.

V. Milites, Nautæ, Naves in alterutrius Conſœderatorum Regnis, ac Regionibus conſcripti, conductæve, ut ſupra dictum eſt, contra amicos, ſocioſve alterius non adhibeantur, in quantum conſervatiooi fœderum inter ſe invicem, atque ſocios percuſſorum, & nunc vigentium, contrarium ſit.

II. Quoniam articulo 11. Tractatus inter Succiam, & Angliam Uhſaliæ 11. Aprilis Anno 1654. concluſi convenerit, quod etiamſi articulis prioribus cautum prohibitumque ſit, ne quiſquam Conſœderatorum opem ſuppetiaſque alterius inimicis hoſtibuſque ſubminiſtret, hoc tamen non ita intelligi debere, quaſi uni Conſœderatorum, cui bellum cum alterius hoſte non fuerit, commercia cum dicto ipſius hoſte non liceat exercere, verum hoc ſolummodo cautum erat donec amplius hac de re convenerit, ne illa bona, merceſve, quas Contrabandæ vulgo vocamus, alterius hoſtibus advehere licitum eſſet, ſine periculo ſi ab altero Conſœderatorum deprehenderentur, quod prædæ cederent, abſque ſpe reſtitutionis, ſimiliter articulo XII. ejuſdem Tractatus ad omnes ſuſpiciones evitandas, ne navigationes, commerciave unius Conſœderati, tam mari quàm terrâ, durante bello alterius Conſœderatorum ipſi fraudi eſſent, neve inimicorum hoſtiumve bona ſub amicorum nomine occultata veherentur, concluſum ſtatutumque erat, ut omnes naves, vehicula, merces, hominesque ad alterum Conſœderatorum pertinentes, in itinere tranſituque muniti eiſe deberent, ſalvi conductus vulgo vocatis *paſſeportus*, & Certificationum litteris, a ſupremo ejus Provinciæ urbiſque unde exiverant, Præfecto, aut Magiſtratu ſignatis, utque paſſeportus, & Certificationum ea formulæ obſervari deberent, de quibus mutuo utrinque fœderati convenirent, & ubi merces, bona, navigia, homines alterutrius Conſœderatorum ejuſque ſubditorum, ac incolarum in aperto mari, fretis, portubus, ſtationibus, terris ac locis quibuſcunque obvia, aut obvii forent navibus bellicis, publicis aut privatis, vel hominibus ſubditis ac incolis alterius fœderati, vel quocunque modo in unum cum ipſis locum convenirent, exhibitis duntaxat ſalviconductus, ac Certificationum literis, nihil ulterius ab iis exigeretur, in bona, navigia, aut homines nequaquam inquireretur, multo minus injuriâ, damno aut moleſtiâ ullâ afficerentur ſed proſequendo itineri ac inſtitum ſuo, prout ſuperius ſignificatum eſt, liberrimè dimitterentur, & articulo XIV, dictum Tractatum vel fœdus nihil derogaturum præeminentiæ juri ac Dominio cujuscunque alterius Conſœderatorum in ſuis maribus, fretis atque aquis quibuſcunque, ſed quod habeant tetineantque ſibi eadem pari amplitudine qua couſque gaviſi erant, & quæ illis jure competit: nunc itaque, ut ejuſmodi Certificationum ac paſſeportuum apta formula formari & obſervari poſſit, quæ ſenſui articulorum prædictorum reſpondeat utrinque concluſum ſtatutumque eſt, ut ad frau-

ANS de J. C. 1656.

fraudes quaſcunque & mercium hoſtilium occultationes, omneſque diſputationum, & querelarum occaſiones evitandas in omnibus Certificationum & Paſſeportuum literis tales ut infra ſcripiæ ſunt formulæ de verbo in verbum obſervari, & à ſupremo illius Provinciæ, & Civitatis Magiſtratu unde veniuot, ſubſcribi ſignarique debeant, tum ut vera nomina navium, vehiculorum, mercium & navarchorum ſpecificari, dies quoque & tempora fideliter, & abſque ulla fraude una cum aliis iſtiuſmodi deſcriptionibus, quæ in ſequenti ſalvi conductus vel Certificationis formula expreſſæ ſunt, notari debeant, quare ſi ullus qui ſub fide illius juramenti, quo Regi, Statui vel Civitati ſuæ obſtrictus eſt, aſſeveraverit vera ſe protuliſſe, ſufficientibus rationibus convincatur, fraudem aliquam ſuo conceſſu ſub illa ejus aſſertione, celatam fuiſſe, is ſeverè & ſicut tranſgreſſor ejuſdem juramenti puniatur.

Nos N. N. Gubernator, aut ſupremus magiſtratus Provinciæ vel Civitatis N. (appoſito titulo, aut officio reſpectivi Gubernamenti iſtius loci:) notum Teſtatumque facimus quod ... die Menſis Anni ... perſonaliter ſe nobis ſtiterint in Civitate aut oppido N. Ditionis (Sereniſſimæ Regiæ Majeſtatis Sueciæ, vel Sereoiſſimi Domini Protectoris Angliæ) quemadmodum caſus fuerit, N. N. N. Cives & habitantes in N. ac ſubditi Sereniſſimæ Regiæ Majeſtati Sueciæ, & Civitati noſtræ vel Sereniſſimo Domino Protectori Domino noſtro Clementiſſimo & Civitati noſtræ attinentur, & obſtricti ſunt, nobis declaraverint, quod Navis aut navigium N. dictum N. Laſtarum, aut tonnarum capax, pertineat ad portum, Civitatem aut oppidum N. ditionis N. quodque dicta navis, ejus aut ſubditorum Sereoiſſimæ Regiæ Majeſtatis Sueciæ Sereniſſimi Domini Protectoris juſto titulo propria ſit, jam verò de portu N. iter, vel itinera directè deſinaſſe ad N. ſequentibus onuſtam mercibus, videlicet (hic ſpecificentur bona cum quantitate ac qualitate eorum, exempli gratia, tot circiter plauſtra, vel involucra, (tot circiter) dolia &c. quemadmodum quantitas, & conditio mercium fuerit) iiſdemque aſſeveraverint, ſub juramento prædicto tantum N. ex dictis bonis mercibuſve ad ſubditos Sereniſſimæ Regiæ Majeſtatis Sueciæ, Sereniſſimi Domini Protectoris Angliæ, vel tantum N. ad N. N. (cujuſcunque nationis poſſeſſores fuerint exprimatur) pertinere, quodque N. N. N. ſub fide dicti juramenti affirmaverint, dicta bona ſuperius ſpecificata, & non alia eſſe impoſita, aut imponenda io prænomioatam navim pro dicto itinere, & quod nulla pars eorum bonorum ad alium quemquam pertineat, quam hoſce ſupradictos, neque io illa, ſub quocunque fictitio nomine, alia bona colorata, aut celata ſint, ſed vere ac realiter prænominatas merces in uſum dictorum proprietariorum impoſitas eſſe, & non aliorum, quodque dictæ navis oavarchus nominatus N. N. Civis ſit Civitatis N. ideirco cum poſt accuratam examinationem nobis ſupradictis (gubernatori aut ſupremo Magiſtratui Civitatis ſupradictæ) ſufficienter conſtet dictam navem aut navigium bona impoſita libera eſſe, & verè ac realiter pertinere ad ſubditos Sereniſſimæ Regiæ Majeſtatis Sueciæ, Sereniſſimi Protectoris vel aliarum nationum incolas ſupradictos, ab omnibus proinde & ſingulis terrarum mariumque Poteſtatibus, Regibus, Principibus, Rebuſpublicis ac liberis Civitatibus, nec non bellorum Ducibus, Thalaſſiarchis, generalibus, officialibus, Portuumque præfectis, aliiſque omnibus quibus cuſtodia aliqua portus, aut maris commiſſa eſt, quibuſcunque Navem hanc navigando obviam venire, quorumque in Claſſes forte incidere, & tranſire, aut in portubus morari contigerit, humillimè & officioſè requirimus, ut ratiooe fœderum ac amicitiæ quæ reſpectivè uoicuique aut ſuperionbus cujuſcuoque eſt, ac cum Sereniſſimo Rege Sueciæ, aut Sereniſſimo Domino Protectore Domino noſtro Clementiſſimo intercedit, dictum navarchom, cum navi N. & perſonis rebus ac mercimoniis ad eandem ſpectantibus non modo ſine impedimento & moleſtiis iter ſuum liberè proſequi permittant, ſed etiam ſi ex dicto portu alio quovis tendere commodum duxerit ei tanquam Sereniſſimæ Regiæ Majeſtatis Sueciæ Sereniſſimi Domini Protectoris ſubdito, cum navi ſua omoia humanitatis officia exhibeant, eadem viciſſim à Sereniſſimo Rege noſtro, Sereniſſimo Protectore noſtro, omnibuſque ejus miniſtris, & ſubditis in pari vel alio caſu experturi, in cujus rei fidem præſentes manu noſtra ſubſcriptas Civitatis noſtræ ſigillo muniti curavimus. Dat. in Curia noſtra.

ANS de J. C. 1656.

V. Neuter horum fœderatorum naves, navigia, bona, merces alterius ejuſve populi, ſubditorumve Mari, aliove in loco ab hoſtibus ſeu Rebellibus captas, abduci ſuos in portus, ditionemve permittat, imo iſtiuſmodi ne quid fiat palam prohibeat, quod ſi quæ naves, Navigia, bona, mercesve, alterutrius, populive aut ſubditorum ejus in Alto aliove loco captæ, in alterius portus, regioneſve, ullo ab hoſte ſeu Rebelle fœderatorum, eorumve alterius aſportabuntur, fœderatus ille cujus in portum res iſtæ aſportantur, divendi eas ullamve earum partem io illo portu, aliave ditione ſua non ſinat; ut etiam magiſter navis aut navigii hunc in modum Capti, ut & nautici cæterique vectores, ſimul atque advenerint, protinus liberentur curet, una cum omnibus Captivis alterius Regni vel Reipublicæ ſubditis quot quot ſimul adducentur, neve prædictam navem, navigiumque eo in portu commorari permittat, quin imo eam navem cum bonis, mercibus, atque onere conſeſtim exire portu jubeat, proviſo tamen re hoc artieulo fœderibus ab altero Confœderatorum cum aliis Nationibus antea initis præjudicium aliquod afferatur, ubi verò illa noo obſtant, ſupradictus articulus plenum vigorem obtinebit.

VI. Fœderatorum alterutrius bellicis, & præſidiariis navibus portus, ſtationes, Fluminave alterius intrare, quò ejuſmodi naves accedere conſuevetant, ibique in anchoris ſtare, mancre, rurſuſque abire, ſine ulla injuriâ, aut moleſtiâ liberum etit, his tamco ſervatis conditionibus.

I. Ut quinque vel ſex navium numerum Claſſis non excedat quam abſque indicio prius facto, in portus fœderati deducere integrum ſit.

II. Ut abſque ulla interlabente morâ Claſſis, & Navium Præfectus, exhibeat ſalvi conductus ſui litteras, Arcis, munimenti, urbis aut Provinciæ Præfecto, vel Magiſtratui ubicunque appulerit, cauſas adventus ſui notas faciat, ſimulque aperiat in quem finem, & quanto tempore in portu illo aut ſtatione permanere conſtitutum habeat.

III. Ut naves ejuſmodi non juſto propius ad ipſa Caſtella, vel munimenta appellaot aut ſubiiſtant.

IV. Ut non ultra quadraginta ſimul, vel turmatim, & numero ad ſuſpicionem aliquam compoſito, nautæ, ſociique navales & milites in terram deſcendant.

V. Ut nemini, ne hoſtibus quidem ſuis ibidem damnum inferant mercatoriis imprimis navibus quibuſcunque exitum vel ingreſſum oon prohibeant, aut difficilem faciant.

VI. Ut inde tanquam ex ſtatione ſua noo egrediantur redeantque inſeſtandæ cujuſcunque gentis navigationi.

VII. Ut omnimodo vivant, gerantque ſe modeſte, pacate, & conformes locorum ſingulorum legibus ac conſuetudinibus, & mutuæ imprimis Confœderatorum amicitiæ. Ubi hæc prædicta, ſecundum convenientem verborum ſenſum rite obſervata fuerint, permiſſum ſit navibus bellicis alterutrius Confœderati legere oras & ſubſiſtere in portubus fœderati alterius, & evitandis tempeſtatibus hoſtibuſque, vel congregandis, conducendiſque navibus mercatoriis, aliiſque juſtis de cauſis. Si vero alteruter Confœderatorum utile aut neceſſarium ſibi duxerit majori navium numero alterius fœderati portus ingredi, & commoditatibus illius frui, ſignificabit id Confœderato ſuo duobus ante menſibus atque tum de modo, & ratione admittendi eaſdem Conveniet.

VII. Cum ex ſupradicto fœdere Ubſaliæ Inito, cautum

ANS de J. C. 1656.

tum ſit, ut quæ damna Confœderatorum alteruter ejuſve populus ſubditive, ab altero, ejuſve populo, ſubditiſve acceperint, belli tempore inter hanc Rempublicam, & fœderati Belgii Ordines coorti, pro iis ſatisfactio detur, conſtitutum nunc eſt, ut Commiſſarii tres utrinque deligantur ac deputentur, qui de iis Controverſiis omnibus cognoſcant, & decidant, qui Commiſſarii primo die Januarii ſequentis Londini conventum habebunt, treſque ſupradicti Commiſſarii eum in modum utrinque delecti ac deputati omnibus de rebus quæ utrinque exhibitæ aut propoſitæ erunt, & dicto tempore acciderunt, deliberandi poteſtatem habebunt, tam de navibus, bonifve reſtituendis, quæ adhuc retinentur, quam de ſatisfactione ob accepta damna, ex retentione alterutrius navium, quæ jam liberatæ, aut liberandæ erunt, aut ſi quo alio modo fieri conveniat, deque iis ex æquo & bono ſummatim judicabunt, ſine ulla provocatione, aut formulis juris; cum id agat pars utraque & id maximè velit, ut quod par & æquum eſt in ſupradictis controverſiis, nulla interpoſita mora tranſigatur, & ablatorum reſtitutio, damnorumque, ſumptuum, ac expenſarum ſatisfactio, plenè & realiter ex tenore prædicti articuli XIII. Tractatus Upſaliæ initi ſiat, & præſtetur. Quod ſi autem in Cauſis quibuſdam vel fundamentis probationum reſtitutiones vel ſatisfactiones concernentium inter dictos Commiſſarios convenire non poterit, tum differentiæ illæ ulteriori Confœderatorum conventioni relinquantur. Atque ut hoc minore cum temporis jactura fiat, dabunt iidem operam, ut intra ſex menſes poſt conventum primo habitum, totam harum quæſtionum cognitionem abſolvere poſſint, ipſa verò damnorum reſtitutio, ſatisfactioque a Rege vel ſtatu ipſo, cujus ſubditi ad ſatisfactionem perſolvendam adjudicati erunt, intra menſis ſpatium, poſt ſententiam latam plenariè, & ſine mora fiet, & repreſentabitur.

VIII. In Commerciis omnibus quæ in Boruſſia & Polonia vel alibi in Dominiis prædicti Sereniſſimi Regis Sueciæ hactenus a dicti Sereniſſimi Domini Protectoris dictæque Reipublicæ ſubditis exercere ſolita fuerunt, prærogativis omnibus, quas præ aliis nationibus autea habuerunt poſthac etiam gaudebunt & ſi privilegia plura aliquando eupiant deſideriis eorum omni modo poſſibili ſatisfiat; quod ſi prædictus Sereniſſimus Rex Sueciæ & C. cuivis præterea exteræ nationi, aut populo ſibi non ſubjecto privilegia majora ſupradictis, ampliorave in Poloniâ, Boruſſiâ que conceſſerit, Narionemve ullam, aut populum ibidem ejuſmodi privilegiis amplioribus frui ſiverit, tum populus, eivelque hujus Reipublicæ iiſdem per omnia privilegiis poſtquam id à Sereniſſima Regiâ Majeſtate deſideraverint fruuntor, quemadmodum etiam ſi edicta aliqua quæ Anglis, & Scotis in Polonia, Boruſſiaque habitantibus, vel commercia exercentibus, oneri eſſe potuerunt, poſt annum 1650. proclamata ſunt, eadem nullum poſthac obtinebunt vigorem, in quantum id prohiberi in poteſtate Sereniſſimi Regis Sueciæ fuerit, ſed ſubditi prædicti Domini Protectoris ab oneribus illis in poſterum totaliter liberi ſunto.

Quod ad commercium in America habendum id quidem lege diſerte cautum eſt, ne cujuſvis præterea Reipublicæ ſubditis ſine peculiari licentia commercium illic, promiſcuè habendi poteſtas fiat, ſiquis autem ſubditorum Sereniſſimi Regis Sueciæ, ejuſdem literis commendatitiis munitus, hanc ſibi licentiam privatim ad eas quaſlibet Colonias petiverit, Dominus Protector, quoad rerum ac Reipublicæ ſtatus pro tempore permiſerit, haud invitus hac in parte deſiderio Sereniſſimæ Regiæ Majeſtatis Sueciæ ſatisfaciat.

X. Subditis Sereniſſimi Regis Sueciæ liberum erit, per Maria atque littora, quæ in ditione hujus Reipublicæ ſunt, piſcari, atque haleces, alioſque piſces capere; dummodo mille navium numerum piſcantes non excedant. Neque inter piſcantes ullum iis impedimentum, aut moleſtia afferatur. Neque à Navibus præſidiariis hujus Reipublicæ, neque ab iis quibus dilomate permiſſum eſt, res ſuas privatim ſuo marte repetere, nec a piſcantibus in boreali plagâ Britanniæ, piſcationis nomine onera aliqua exigantur, immo omnes humaniter atque amicè tractentur, uſque retia in littore ſiccare, quemque opus eſt commeatum ab eorum locorum incolis, juſto pretio comparare ſibi licebit. ANS de J. C. 1656.

XI. Item conventum, concluſum & concordatum eſt, quod præſens Tractatus, atque omnia & ſingula in eo contenta, & concluſa a dictæ Sereniſſimæ Regiæ Majeſtatis Sueciæ Legato ſupradicto, ac Sereniſſimi Domini Protectoris Commiſſariis, per patentes dicti Regis ac Protectoris literas ſigillo magno munitas debita & authentica forma intra quatuor menſes proximè inſequentes (aut citius ſi fieri poterit) confirmabuntur, & ratihabebuntur, mutuaque inſtrumenta infra prædictum tempus hinc inde extradentur.

CCCXLIV.

Traité entre les PROVINCES-UNIES *des Pays-bas & la Ville de* DANTZIC. *Fait à la Haye, le 13. Juillet, 1656.* Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre Tom. VIII. pag. 547.

ANS de J. C. 1656.

Les Provinces-Unies et Dantzic.

UNiverſis ac ſingulis has viſuris aut lecturis, ſalutem: quandoquidem Celſi & Præpotentes Domini Ordines Fœderati Belgii hoc rerum temporumque ſtatu continuis ac ſeriis Officiis Miniſtrorum Coronæ Poloniæ & Civitatis Gedanenſis permoti non pauca ſenatus conſulta fecerunt, nonnulla etiam executioni jam mandarunt promovendis commodis Sereniſſimi & Potentiſſimi Regis & Reipublicæ Poloniæ ac ſpeciatim conſervandæ ac protegendæ Civitati Gedanenſi in hiſce rerum ſuarum anguſtiis, etiam viciſſim ab altera parte Dominorum Ordinum bono ac commodo inter generoſum ac nobilem virum, Dominum *Nicolaum de Bye* Reſidentem Regis & Reipublicæ Poloniæ ab una, & generoſos, Nobiles & Ampliſſimos viros Diminos *Wilhelmum à Linteloo* Toparcham in *Efs* & Borch-grave, *Johannem de With* Conſiliarium & Penſionarium Hollandiæ ac Weſt-Friſiæ, & *Horatium Knyf* .... omnes in conſeſſu Celſorum & Præpotentium Dominorum Ordinum Confœderati Belgii Provinciarum Geldriæ, Hollandiæ, & Friſiæ nomine Legatos Ordinarios tanquam Procuratores eorundem Ordinum Confœderati Belgii ab altera parte, promiſſum conventumque eſt, uti Prædictus Dominus Reſidens de *Bye* approbante Rege & Republica Poloniæ promittit & Ordinibus Fœderati Belgii certiſſimè pollicetur ac ſpondet hiſce præſentibus, *Incolas & ſubditos Fœderati Belgii cum navibus, mercaturis, & mercibus verſus Civitatem Gedanenſem & Fluvium Viſtulam navigantes & mercaturam facientes, neque inhibente, neque adſtipulante Rege regnove aut Republica Polona ullis vel in acceſſu vel in abſceſſu portoriis ſive Pfundzol, ducatis, vectigalibus, additamentis vulgò zulage aliiſve oneribus quocunque nomine nuncupatis, aut nunc aut poſt hoc oneratum iri, aut oneratos maiſiores ultra aut plus quam incolas aut ſubditi loci, aliiſve exteri ibidem locorum commercantes, qui nimium onerati fuerint* (ſi ullo unquam tempore cuiquam exterorum minus, quam propriis incolis aut ſubditis impoſitum fuerit) *hoc tempore onerati aut poſthac onerandi ſint*: Præterea incolas & ſubditos Fœderati Belgii, neque in *perſonis propriis, neque in navibus, mercaturis & mercibus poſthac amplius aut gravius oneratum iri quam hodiè gravati ſint*: Nec permiſſum iri, ut aut illic aut in ſinubus, aliis fluminibus, aquis dulcibus, lacubus aut ſtagnis & Habis recentibus, vulgò Friſch-baſen (per quæ metcibus ex Polonia, Lithuania, Boruſſia aut aliis locis verſus Viſtulam & Civitatem Gedanenſem euntibus atque ab inde exeuntibus & redeuntibus tranſitus patet) *à quoquam alia ulla nova onera contra vetus inſtitutum ac receptum morem introducantur exigantúrve.* Porro pollicetur atque ſpondet

ANS de J. C. 1656.

der prædictus Dominus *de Bye* ſe procuraturum, ut omnia hoc inſtrumento expreſſa aut quicquid ad hoc negotium pertinens inter dictos Dominos Procuratores Celſorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium ab una & nobilem & Ampliſſimum virum *Chriſtianum Schroderum* Civitatis Gedanenſis Deputatum, nomine ejuſdem Civitatis ab altera parte convenit, non ſolum à Rege verum etiam à Regno & Republica Polona, quum primum fieri poterit, *approbentur & rati habeantur*. Prout ejuſdem Inſtrumenti ex Belgico in latinum idioma verſi tenor hic ſequitur inſertus.

Notum Teſtatumque ſit omnibus & ſingulis vigore præſentis Inſtrumenti, quod inter Generoſos, Nobiles atque Ampliſſimos viros Dominos *Wilhelmum à Limelo* Toparcham in Eſa & Burggrave, *Joannem de Wit* Conſiliarium & Penſionarium Hollandiæ & Weſt-Friſiæ atque *Horatium Knyf* omnes in conſeſſu Celſorum & Præpotentium Dominorum Ordinum Confœderati Belgii Provinciarum Geldriæ, Hollandiæ & Friſiæ nomine Legatos ordinarios, tanquam Procuratores eorundem Ordinum Confœderati Belgii ab una, & Nobilem atque ampiſſimum Dominum *Chriſtianum Schroderum* Civitatis Gedan. Deputatum ab altera parte prægnantibus de cauſis ad id moventibus reciprocè cautum ſtipulatumque eſt, prout ſupra dictus Dominus Deputatus nomine ſuorum Dominorum Committentium ad approbandum & rati habendum promittit Celſitudinibuſque ſuis hiſce præſentibus ſpondet incolas & ſubditos Fœderati Belgii cum navibus, mercaturis & mercibus ſuis verſus Civitatem Gedanenſem & Fluvium Viſtulam navigantes & mercaturam exercentes, nullis vel in acceſſu vel receſſu teloneis pottoriis, dictis Pfundzol, daciis & additamentis ſive Zulagen alliiſve impoſitionibus atque oneribus, quocunque etiam nomine nuncupatis, aut nunc, aut impoſterum oneratum iri, aut verò oneratos manſuros ulterius, aut plus quam incolæ aut ſubditi proprii alitve exterorum quicquam nimirum onerati fuerint (ſi ullo unquam tempore cuipiam exterorum minus, quam propriis incolis aut ſubditis impoſitum fuerit) hoc tempore onerati aut poſthac onerandi ſint. Præterea incolas & ſubditos prædictos Fœderati Belgii, neque in perſonis propriis, neque in navibus mercaturis & mercibus ſuis poſthac amplius aut gravius oneratum iri, quàm *hoc ipſo tempore gravati ſunt*, nec permiſſum iri, ut aut ibidem, aut in nllis fluminibus, aquis Dulcibus, lacubus, aut Habis recentibus alias Friſchaven (qua mercibus verſus Civitatem Gedanenſem advehendis aut inde exportandis tranſitus patet) hoc ſit intra ſive extra eorundem territorium à quoquam alio ullà nova onera contra morem antiquo uſu receptum introducantur vel exigantur. Porro polliceetur ac ſpondet ſæpius dictus Dominus Deputatus, ſe effecturum, ut omnia, quæ præmiſſa ſunt, nomini benememoratorum Dominorum ſuorum committentium non tantum approbentur, ſed & curaturum, ut eadem nomine Regiæ Majeſtatis Poloniæ &c. quantocius ratihabeantur. Actum Hagæ in Batavis decimo tertio Julii milleſimi ſexcenteſimi quinquageſimi ſexti. In veritatis robur hoc Inſtrumentum ſolitis ſigillis ac ſubſcriptionibus tam ſupremorum Dominorum Procuratorum, quam Domini Deputati eſt firmatum ac munitum. Subſignatum & ſigillatum erat modo & ſotma ut ſequitur.

Wilhelm van Limeloo, Johan de Wit, H. Knyf, C. Schroder.

In cujus rei fidem hoc inſtrumentum ſolitis ſigillis & ſubſcriptionibus Dominorum Reſidentis & Procuratorum Fœderati Belgii corroboratum & Hagæ in Batavis *decimo tertio Julii* Anno 1656.

H. de Bye. Wilhelmus de Limeloo.

ANS de J. C. 1656.

CCCXLV.

ANS de J. C. 1656.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES UNIES.

Traité entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc & les* PROVINCES-UNIE S *des Pays-bas. Fait à Copenhague, le* 16. *Août*, 1656. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 592.

ALſoo den Doorluchtichſten ende Grootmachtigen Vorſt ende Heer, Heer *Frederick de derde*, tot Denemarck, Noorwegen, der Wenden ende Gotten Koninck, Hartoch tot Sleſwijck, Holſteyn, Stormarn ende Ditmarſen, Graef tot Oldenborgh ende Delmenhorſt; Ende de Hog. ende Mog. Heeren Staten General der Vereenichde Nederlanden, ter herten nemende de violente proceduren met welcke de Navigatie en Commercie op de Ooſt-Zee, ende ſondetlijck op de Stadt en Haven van *Danſick* na de jongſt ontſtane Oorlog, tuſſen de Kroonen *Sweden* ende *Poolen* in verſcheyde manieren gekrenckt, geturbeert ende beſwaert is geworden, ende met hoe gants bedenckelijcke deſſeynen door allerhande machinatien ende openbaer gewelt, de geene die de voorſz. Oorloch aengevangen hebben de voorſz. Stadt ende Havenen trachten te oppreſſeren ende in haer macht te brengen, om groote ende ſeer rechtveerdige redenen tot handthoudinge van de voorſz. Navigatie ende Commercie, ende tot conſervatie van een Stadt, mette welcke de Kroon *Denemarck* ende den Staet der Vereenichde Nederlanden van oudts heer, goede Vrumtſchap, Nabuyrſchap ende Correſpondentie hebben gehadt; geoordeelt hebben, verobligeert te zijn, om met toegenegentheyt te bejegenen de inſtantien ende verſoecken by ende wegens Burgemeeſteren ende Raede van de voorſz. Stadt, ſoo aen Hoochſtgedachte ſijn Koninckl. Majeſteyt, als aen haer Hog. Mog. gedaen, om in de tegenwoordige haer Stadts ongelegentheyt aſſiſteert te werden,

CCCXLV.

ANS de J. C. 1656.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

Traduction de ce Traité.

Comme le Sereniſſime & puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Frederic troiſieme Roy de Dannemarck, Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Sleſwick, Holſtein, Stormarn & Ditmarſen, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorſt, & les Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, prennent à cœur les violens procedés, par leſquels la navigation & le Commerce de la Mer d'Eſt, & particulierement de la Ville & Havre de Dantſic ont été troublés & endommagez en pluſieurs manieres depuis la guerre derniere d'entre les Couronnes de Suede & de Pologne, & comment par tous les deſſeins imaginables, ceux qui ont commencé ladite guerre ont taché par toutes ſortes de machinations & violence ouverte d'opprimer ladite ville & havre & les reduire ſous leur puiſſance, pour de grandes & juſtes raiſons, afin de maintenir les ſuſdites Navigation & Commerce & conſerver une ville, avec laquelle la Couronne de Dannemarck & l'Etat des Provinces-Unies ont de tout tems été en une bonne amitié, voiſinance & correſpondance, ont crû être obligez d'entendre affectueuſement aux inſtances & demandes faittes par les Bourguemaîtres & Conſeils de ladite Ville, tant à ſa ſuſdite Majeſté qu'à L. H. P. pour être aſſiſtez dans l'inconvenient preſent qui regarde leur Ville, & qu'en conſequence ſa ſuſdite Majeſté & L. H. P. ont unanimement trouvé bon & reſolu de ſecourir enſemblement ladite Ville ſous certaines conditions équitables, & à cette fin ont non ſeulement proviſionellement arrêté que de la part de ſadite Maj. & L. H. P. ſeront faittes des diligences ſerieuſes pour diſſuader de

ANS de J. C. 1656.

ende dat dienvolgende hoochſtgedachte ſijn Koninckl. Majeſt. ende haer Hog. Mog. met gemeen concept, hebben goet gevonden ende gereſolveert de voorſz. Stadt op ſeeckere equitable conditien, geſamentlijck te hulpe te comen, ende tot dien eynde niet alleen proviſionelijck yalt geſtelt, dat wegens hoochgedachte ſijn Koninckl. Maj. ende haer Hog. Mog. ſerieuſe devoyren ſullen worden aengewendt om de geene die de voorſz. Stadt gelmdt zijn te onderdrucken, daer van af te manen, als mede dat in de Tractaten die ſoo by hoochſtgedachte ſijn Koninckl. Maj. als haer Hog. Mog. met de Croon Sweden geſlooten ſoude mogen werden de voorſz. Stadt ſal moeten werden geincludeert, maer dat daer-en-boven een navale macht gecompoſeert uyt Schepen van Oorloch van hoochſtgedachte ſijn Koninckl. Maj. ende haer Hog. Mog. ſal werden geemployeert om de Navigatie op de voorſz. Stadt vry ende open te houden. Ende meerhoochſtgedachte ſijn Koninckl. Maj. en haer Hog. Mog. voorſichtelijck hebben geacht dat om de voorſz. reſolutie met meerder gemeene gerustheyt in 't werck te ſtellen, voornamentlijck is vereyſcht dat daer over een bondige ende valte *Guarantie* tuſſchen hoochſtgedachte ſijn Koninckl. Majeſteyt ende haer Hog. Mog. werden geſlooten.

Soo iſt dat hoochſtgedachte ſijn Koninckl. Maj. van ſijn zyde geauthoriſeert ende gecommitteert heeft de Heeren *Joachim Gerſdorp* tot *Tundbyholm*, Ridder, Rijcx-Raedt ende Rijcx-Hofmeeſter, *Chriſtian Thomenſen* tot *Stougaerdt*, Ridder, Rijcx-Raedt ende ſijn Majeſteyts Cancellier; ende *Andreas Bilde* tot *Damsbo*, Ridder, Rijx-Raedt ende Rijcx-Marſchalck reſpective ſijn Koninckl. Majeſteyt Amptluyden van Borringholm S. Canuts Clooſter ende Seanderbuteh; ende hoochſtgedachte Heeren Staten Genetael der Vereenichde Nederlanden, van hare zyde de Heeren *Coenraedt van Beuningen* Raedt ende Penſionaris der Stadt *Amſterdam*; *Godert Adriaen van Rede*, Heer van *Amerongen* ende *Ginkel* Gecommitteert van wegen de Heeren Edelen ende Ridderſchap ter Vergaderinge van de Staten des Landts van *Uytrecht*; ende *Mathias* van *Vierſen* oudt eerſte Raet van 't Hof van *Vrieſlandt*, alle Gedeputeerden wegens de Provincien van *Hollandt*, *Uytrecht* ende *Vrieſlandt* ter Vergaderinge van haer Hog. Mog. ende der ſelver tegenwoordige extraordinaris Ambaſſadeurs aen hoochſtgedachte ſijn Maj. van Denemarcke, om in name en van wegen hoochſtg. ſijn Coninckl. Majeſt. ende haer Hog. Mog. daer over in onderhandelinge te treden ende te convenieren, *ende is uyt kracht* van dien verdragen ende geaccordeert. Dat by aldien nu oft t'eenigen tijde mochte comen te gebeuren, dat wegens het geen voorſz. is, oſte verder tot byſtandt ende hulpe van de voorgemelte Stadt *Danſick* met gemeene communicatie ende concert te neemen reſolutie ende over het uytvoeren van dien, hoochſtgedachte ſijn Coninckl. Maj. van Denemerck oſte hare Hog. Mog. inde haer reſpective Rijcken, Vorſtendommen, Landen, plaetſen oſte Onderdanen, te Water oſte te Landen eenich gewelt aengedaen oſte gevaer toegebracht ſoude mogen werden, dat in ſulcken geval hoochſtgedachte ſijn Koninckl. Maj. ende haer Hog. Mog. den anderen tegens ſoodanich gewelt ende gevaer ſullen aſſiſteren, ende het ſelve den anderen met alle macht ende na haet uytterſte vermogen ſullen helpen afweren, ende de een des anders Rijcken, Vorſtendommen, Landen, Plaetſen ende Onderdanen ſoo te Water als te Lande, daer van trouwelijck ſullen helpen bevryden.

Wyders is veraccordeert ende verſproocken, dat de ratificatie deſes Tractaers van *Guarantie* van hoochſtgedachte ſijn Koninckl. Maj. ende des Kroons Denemarck Rijcx-Raden, als oock van haet Hog. Mog. binnen *twee* Maenden *in debitâ formâ* hier tot *Coppenhagen*, ſal uytgebragt ende tegens den anderen verwiſſelt werden. Aldus gedaen in *Coppenhagen* den *ſeſtienden Auguſty*, in den Jare *ſeſtienhondert ſes en vyfitch ſt. vet.* was onderteeckent.

(L.S.) *Joachim Gerſdorp.* (L.S.) *C. v. Beuningen.*
(L.S.) *Chriſtiaen Thomaſſen.* (L.S.) *G. v. Rhede tot Amerongen.*
(L.S.) *M. v. Vierſen.*

ANS de J. C. 1656.

leur entrepriſe ceux qui ont intention d'opprimer ladite Ville, comme auſſi que ladite Ville ſoit compriſe dans les Traittez que tant ſadite Majeſté que L. H. P. pourroient avoir fait avec la Couronne de Suede, mais qu'outre ce ſadite Maj. & L. H. P. employeront des forces Navales compoſées de Vaiſſeaux de guerre pour tenir libre & ouverte ladite Navigation pour ladite Ville. Et ſa ſuſdite Majeſté & L. H. P. ayant jugé prudemment que pour executer la ſuſdite Reſolution avec d'autant plus de tranquilité pour le commun il étoit principalement requis qu'il fut conclu à cet égard une ferme & ſolide guarentie entre ſadite Maj. & L. H. L.

C'eſt pourquoy ſa Majeſté a autoriſé & commis de ſon côté les Sieurs Joachim Gerſdorp Chevalier Seigneur de Tundbyholm Conſeiller & Maitre d'Hôtel du Royaume; Chrétien Thomenſen, Chevalier Seigneur de Stougardt, Conſeiller du Roy & Chancellier de ſa Maj. Et André Bilde Seigneur de Damsbo, Chevalier, Conſeiller & grand Mareſchal, Baillifs de Borringholm, St. Connts le Cloitre, & Seanderburgh, & leſſuſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies de leur côté les Sieurs Coenradt de Beuningue, Conſeiller Penſionaire de la Ville d'Amſterdam; Godert Adrian de Rede Seigneur d'Amerongen & Guinckel, Deputez de la part des Nobles en l'Aſſemblée, de la Ville & païs d'Utrecht; & Mathias de Vierſen ancien & premier Conſeiller de la Cour de Friſe, tous Deputez de la part des Provinces de Hollande, Utrecht & Friſe en l'Aſſemblée de L. H. P. & preſentement leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires prés de ſa ſuſdite Maj. de Dannemarck, pour la-deſſus entrer en negociation & convenir de la part de ſadite Maj. & L. H. P. & en vertu de ce ont Traité & accordé, Que ſi preſentement ou dans quelque tems que ce ſoit il arrivoit qu'à cauſe de ce qui eſt dit cy-deſſus ou de la Reſolution qui ſera priſe avec communication unanime pour la deffence & ſecours de la ſuſdite Ville de Danſic & de l'execution d'icelle, ſa ſuſdite Maj. de Dannemarck ou L. H. P. venoient à ſouffrir quelque violence ou danger dans leurs Royaumes, Principautez, païs, places ou ſujets, par eau ou par terre, qu'en ce cas ſa ſuſdite Maj. & L. H. P. ſe preterom un ſecours mutuel pour repouſſer ladite violence & le danger, & s'aſſiſteront reciproquement & fidellement l'un l'autre, pour tant par eau que par terre rendre libres leurdits Royaumes, Principautez, païs, places & ſujets.

De plus eſt accordé & ſtipulé que la Ratification de ce Traité de garentie de ſadite Maj. & des Conſeillers de la Couronne de Dannemarck comme auſſi de L. H. P. ſera faite en deué forme & échangée dans deux mois ici à Copenhague. Ainſi fait à Copenhague le ſeiziéme Août l'an mil ſix cens cinquante ſix: étoit ſigné,

(L.S.) Joachim Gerſdorp. (L.S.) De Beuningue.
(L.S.) Chriſtian Thomaſſen. (L.S.) Godert de Rede d'Amerongen.
(L.S.) M. v. Vierſen.

ANS de J. C. 1656.

CCCXLVI.

La Suede et le Brandebourg.

(a) *Traité de Paix entre* CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde*, & FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, fait en* 1656. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 590.

(a) Ce Traité a été traduit du Flamand, qui n'eſt pas l'original.

I. MAis que de la part de la Couronne de Suede la conjonction de ladite Republique avec le Duché de Pruſſe devoit ceſſer au premier jour, ſa Serenité Electorale ne reſtoit point engagée avec elle, mais en vertu de cette Convention elle renonce pour elle & ſes legitimes ſucceſſeurs males & feodaux à toutes obligations en dependantes & aux devoirs d'hommage, auxquels il étoit obligé juſques à preſent, envers le Roy & la Couronne de Pologne, concernant le Duché de Pruſſe.

II. Mais par le ſuſdit devoir d'hommage, par lequel, ſa Serenité Electorale a été obligée juſques à ce jourd'huy envers le Roy & la Couronne de Pologne, (à moins que les conditions qui ſont cy-aprés nettement & clairement exprimées ne ſoient changées) elle s'oblige & ſes ſucceſſeurs Dues de Pruſſe dès ce jour envers ſa Majeſté & ſes ſucceſſeurs Rois & Couronne de Suede, de reconnoitre ſa Duché de Pruſſe pour un fief des Rois & Couronne de Suede.

III. Dans l'an & jour de la Ratification de cette tranſaction, ſa Serenité Electorale ſi dans ces entrefaites, elle vient à mourir, le fils de ſa Serenité Electorale demandera comme il eſt convenable & obtiendra l'inveſtiture de ſa Majeſté ou du Roy qui pourroit venir à ſucceder en Suede; Mais pour la promotion, & Collation de l'inveſtiture, ſeront d'une & d'autre part obligez aux même manieres & moyens, par le moyen deſquels elle a été conferée & donnée juſques à preſent aux Docs de Pruſſe par les Rois & Couronnes de Pologne, excepté le changement de cette ſeule circonſtance, qu'il ſera en la liberté de ſa Serenité Electorale d'accomplir l'Inveſtiture ſuſditte en perſonne ou par ſes Pleoipotentiaires.

IV. Cette maniere de faire l'inveſtiture ſera fermement obſervée, toutes les fois qu'il faudra que l'hommage ſoit renouvellé, ſçavoir que le renouvellement de l'hommage devra être requis dans un an, ſi le Roy, & Couronne de Suede, ne remet point ſpecialement la prolongation du terme ſur la repreſentation ou remontrance des Dues en Pruſſe; mais ſi ce qui devra être fait ſe fait à tems & convenablement, l'Inveſtiture ſera conſerée ſans aucun delay.

V. Pour reconnoiſſance de la ſoſditte Inveſtiture, toutes les ſois que l'Inveſtiture du Duché de Pruſſe devra être reiterée, ſa Serenité Electorale ou ſes legitimes ſucceſſeurs mâles audit fief, donnera à ſa Majeſté ou à ſes ſucceſſeurs Roys de Suede, mille ducats.

VI. Toutes les fois qu'il arrivera que le Roy, & la Couronne de Suede ſera attaquée en guerre à l'egard de ces païs qui ſont accrus à ſa Majeſté par la guerre preſente, les Dues de Pruſſe ſeront tenus d'aſſiſter & de ſecourir ſa ſuſditte Majeſté & Couronne de Suede de mille ſantaſſins & cinq cens hommes de Cavalerie qui ſeront entretenus à leurs dépens.

VII. Les Troupes de ſa Majeſté & Couronne de Suede pourront & leur ſera permis auſſi ſouvent & en tel nombre qu'il ſera de beſoin de paſſer & repaſſer par le Duché de Pruſſe, pourvû que ſa Majeſté & ſes ſucceſſeurs Roys de Suede, preſcrive à ſes Generaux & Commandans un bon ordre, & que tous les contrevenants ſoient convenablement punis, afin que par la permiſſion du paſſage ni le Duc ni le Duché de Pruſſe ne reçoivent aucun dommage ni deſavantage.

VIII. Le Roy & Couronne de Suede & même ſes ſujets pourront toûjours ſe ſervir librement des Havres du Duché de Pruſſe, & pourront y entrer & en ſortir, non ſeullement avec leurs marchandiſes, Vaiſſeaux & tout ce qui y poura être, mais auſſi avec leurs Vaiſſeaux de guerre, & y pouront reſter & y mettre à l'ancre devant iceux: de plus pouront y reparer leurs Vaiſſeaux, les pourvoir de vivres, & y charger toutes choſes neceſſaires, mais cependant que cette ſureté & liberté ne prejudiciera point à la ſureté & aux droits des Dues de Pruſſe.

ANS de J. C. 1656.

IX. Les Ennemis des Rois de Suéde n'auront aucune entrée, & ne pouront paſſer, avoir des quartiers, ni loger dans les terres ni havres du Duché de Pruſſe: on aura ſoin ſur tout durant cette preſente guerre que par leſdits Havres du Duché de Pruſſe il ne ſoit fait aucune boſtilité à ſa Majeſté ni à ſes pais. Au contraire, ſaditte Majeſté aura la ſureté & l'uſage des ſuſdits Ports de Mer en la même maniere dont il ſera convenu au plutôt entre ſaditte Majeſté & ſa Serenité Electorale.

X. Comme preſentement & à l'avenir la partie de Pruſſe qui eſt la Royale, ſera entierement ſujette à ſa Majeſté & Couronne de Suede, ſa Serenité Electorale & ſes heritiers n'y pretendront plus rien en aucune maniere: les Dues de Pruſſe ne pouront point non plus ſe ſervir de Vaiſſeaux de guerre dans la Mer d'Eſt ſans le ſçu, conſentement & volonté des Rois de Suede, quoy qu'il leur ſoit permis & à leurs ſujets d'y commercer & negocier librement, & même d'y peſcher, d'y prendre de l'ambre, & d'y jouir de tout ce que, ſelon le droit & raiſon, les privileges dits *Strant-rechten* permettent.

XI. Eſt auſſi arrêté entre la Majeſté & ſa Serenité Electorale qu'on poura établir dans les ports de Mer tant de la Pruſſe Royale que Ducale des droits de peage ou *licentes*, mais à cette condition, qu'encore que la direction en demeure à ſa Majeſté & à ſes ſucceſſeurs au Royaume de Suede, ils ne pourront pas neantmoins être ordonocz ou établis, ſans le conſentement, avis & bon plaiſir de ſa Serenité Electorale & de ſes Succeſſeurs en la Pruſſe Ducale. C'eſt pourquoy auſſi on n'impoſera point de plus grandes charges ou impots ſur les marchandiſes & Vaiſſeaux qui paſſent par les havres de ſa Serenité Electorale, mais ſeulement comme ceux qu'on prendra dans les Havres royaux, le revenu ou montant deſdites licentes, ſeront raportés & fournis, en deux parties égales au proffit de ſa Majeſté & de ſa Serenité Electorale & Ducs de Pruſſe, comme auſſi l'adminiſtration d'icelles licentes ſe ſera pas les Officiers de part & d'autre de la maniere qu'on en conviendra encore particulierement.

XII. Les Troupes que ſa Serenité Electorale a encore depuis peu en Pruſſe, ſe retireront au plutot tant de la partie de Pruſſe qui apartient à ſa Majeſté que de celle qui apartient à ſa Serenité Electorale. Surtout ne poura ſa Serenité Electorale nullement s'en ſervir au prejudice de ſa Majeſté & de la Couronne de Suede, ni ne pouront les troupes être données toutes ni en partie pour le renfort de l'ennemi.

XIII. Si ſa Serenité Electorale fait quelque Alliance ou a quelque correſpondance, ſur tout avec le Roy Caſimir, ſes adherents ou avec quelques uns des Etats de la Couronne de Pologne, ſemblablement quand elle ſera quelque Alliance avec quelque Nation étrangere, qui pouroit tendre au deſavantage de ſa Majeſté & de la Couronne de Suede, & ſeroit contraire à leur ſureté & proſperité, elle ſera nulle, ſans vertu & de nulle valeur. A l'avenir ſa Serenité & ſes Succeſſeurs, ne feront non plus aucune Alliance, principalement touchant le Duché de Pruſſe, ſans le ſçu & volonté de ſa Majeſté, de ſes Succeſſeurs Rois & de la Couronne de Suede, beaucoup mois poura-t-elle donner ſecours ou Aſſiſtance à la partie adverſe ou à l'ennemi de ſa Majeſté.

XIV. Comme ſa Serenité Electorale endommage la Pruſſe Royale dans les quartiers de Suede, & que de ſon coté S. M. a envoyé une partie de ſes troupes dans le Duché de Pruſſe, pour y prendre les quartiers d'hivet neceſſaires, ſa Ser. Elect. au lieu deſdits quartiers d'hiver qui ſont aſſignez aux troupes, les ſatisfera par le moyen d'une certaine ſomme d'argent, & aprés le payement reçu leſdittes troupes ſortiront auſſi-tôt du Duché de Pruſſe.

ANS de J. C. 1656.

XV. Semblablement ſa Serenité Electorale ou ſes Succeſſeurs mâles, & legitimes audit fief ne pourront à l'avenir rien faire ni rien ordonner, qui puiſſe être préjudiciable à ſa Majeſté ni aux Rois Succeſſeurs & à la Couronne de Suede, particulierement ni aux ſujets de la Pruſſe Royale en quelque maniere que ce ſoit.

XVI. *In perpetuo ſucceſſionis* à l'egard du Fief du Duché de Pruſſe, il eſt convenu de part & d'autre, qu'aprés que ſa Ser. Elect. ſera decedée ſans enfans mâles procréez d'un mariage legitime, le droit d'un chacun demeurera au même état où il étoit au tems que ſa Ser. Elect. prit l'Inveſtiture du Roy de Pologne.

XVII. Sa Majeſté promet de ſon côté en vertu de ces preſentes pour elle & ſes Succeſſeurs & la Couronne de Suede que du jour de ces preſentes elle s'abſtiendra de toute hoſtilité, contre ſa Ser. Elect. mais auſſi qu'Elle maintiendra ſaditte Ser. Elect. & ſes legitimes heritiers males, parfaittement dans les droits & poſſeſſion dudit Duché de Pruſſe, avec toutes les prerogatives & apartenances dont ſa Serenité Electorale a joui juſques à preſent, & ne le troublera en aucune maniere dans l'uſage & poſſeſſion du ſuſdit Duché.

XVIII. Sa Majeſté decharge, pour elle, ſes Succeſſeurs & Couronne de Suede, ſa Serenité Electorale & ſes legitimes heritiers Males à toûjours de la penſion annuelle de dix mil Riſdales, leſquels il a fallu que les Ducs de Pruſſe ayent payé annuellement au Roy de Pologne.

XIX. Sa Majeſté donne auſſi pouvoir à ſa Serenité Electorale d'etablir un Chef de juſtice & d'apel dans le Duché de Pruſſe dont aucun procez ne poura être disjoint, evoqué ou tiré ailleurs par apel. Laditte Cour de juſtice, ſelon l'exigence du droit, ſera droit & conſervera, ſans qu'ils puiſſent être endommagez, les droits & privileges que les Etats en general & en particulier poſſedent.

XX. Si ſa Serenité Electorale vient à eſſuyer quelque danger de la part du Royaume de Pologne & du Roy Caſimir ou autres adherents Polonois, ſa Majeſté & la Couronne de Suede protegeront & maintiendront de tout leur pouvoir ſa Serenité Electorale & ſes heritiers legitimes males en la poſſeſſion du Duché de Pruſſe.

CCCXLVII.

ANS de J. C. 1656.

Traité d'Alliance entre CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. Fait à Elbing, le* 11. *Septembre*, 1656. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 569.

La Suede et les Provinces-Unies.

SEreniſſimi ac Potentiſſimi Principis ac Domini, Domini *Caroli Guſtavi*, Suecorum, Gothorum Vandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Eſthoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Vandaliæ, Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Wiſmariæ: Nec non Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Ducis, &c. Regis ac Domini Noſtri Clementiſſimi, Regnique Sueciæ Senator, Cancellarius, Gubernator Generalis Boruſſiæ, Præſes Collegii Commerciorum & Judex Provincialis Norlandiæ Occidentalis, Lappmarckiæ, Jemptelandiæ, Herredaliæque, *Ericus Oxenſtierna*, Comes Moreæ Auſtralis, Liber Baro in Kimitho, Dominus in Tydöö, Vyby & Juleſtadh; Sacræ Regiæ Majeſtatis Admiralis locum tenens & Conſiliarius Admiralitatis; *Steno Bielcke*, Liber Baro in Korpo, Dominus in Geddeholm, Gräſöö & Tanga, & Sacræ Regiæ Majeſtatis Bellicus & Aulicus Conſiliarius; *Guſtavus Banor*, Liber Baro in Gamble Carleby, Dominus in Oreby, Krakerum & Verpel. Nec non Celſorum & Præpotentium Dominorum D. Ordinum Generalium Fœderati Belgii, ad Sacratiſſ. Regiam Majeſtatem Sueciæ Legati Extraordinarii; *Godefridus van Slingelandt*, Conſiliarius & Aſſeſſor Urbis Dordracenæ Primarius, ad Conventum Ordinum Hollandiæ & Weſt-Friſiæ Deputatus Ordinarius; *Fredericus à Dorp*, Maſdami Dominus, Conſiliarius Ordinarius in Curia Hollandiæ, Zelandiæ & Weſt-Friſiæ; *Petrus de Huybert*, Conſiliarius Urbis Mediohurgi Zelandorum; *Johan Tſirants*, Hoveling in Ruygewardt, reſpective Deputati, ad Concilium DD. Ordinum Generalium Fœderati Belgii, nomine Provinciarum Hollandiæ, Zelandiæ ac Urbis Groningæ & Omlandiæ. Notum teſtatumque facimus omnibus & ſingulis, quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poteſt, quod ſicut à multis retrò annis inter Sacræ Regiæ Majeſtatis Anteceſſores Reges Regnumque Sueciæ & Celſitudinem DD. Ordinum Generalium Fœderati Belgii, intimior amicitia & correſpondentia integerrimè culta fuit, eaque fœderibus aliquot ſuperſtructis eum in modum corroborata, ut ad firmitudinem ſuam nihil niſi continuationem & renovationem ſubinde requiſiverit, ita Sacra Regia Majeſtas Sueciæ & Celſitudo DD. Ordinum Generalium Fœderati Belgii nunc viciſſim ob oculos ſibi poſuerunt fœdus, quo ab anno milleſimo, ſexenteſimo, quadrageſimo ſe invicem obſtrinxerunt, & illud, quo anno milleſimo ſexenteſimo quadrageſimo quinto ad reciprocam conſervationem ſe mutuo ſtrictioribus conditionibus devinxerunt, ſimulque ad idem fœderis prædicti inſtitutum, tanquam ad Normam revocantes præſentium temporum circumſtantias, Nobis ſupranominatis Commiſſariis & Legatis utrinque conſtitutis injunxerunt, & in mandatis dederunt, ut inſpectis ſæpe indigitati fœderis tabulis earundem obſervantiam ſtabiliremus, atque inſuper, ſi quid præſens utriuſque ſtatus requireret, id communi bono ac uſui adaptaremus. Hoc itaque propoſito congreſſi poſt commutata utrinque procuratoria, favente Deo, de commiſſis Nobis negociis ſequenti ratione convenimus. Initiò quidem, quemadmodum fœdus anni milleſimi ſexenteſimi quadrageſimi die prima Septembris Stockholmiæ concluſum, ut & ejuſdem confirmationem anno milleſimo ſexenteſimo quadrageſimo quinto die decimâ quinta Auguſti Suderacræ factam, atque extenſas & adſtrictas ibidem pro conſervatione mutua leges pervidimus, ita omnes in utroque fœderis Inſtrumento comprehenſas conditiones hiſce renovamus, redintegramus & in pleno vigore ſuo firmamus, non aliter, ac ſi ſinguli hic verbotenus inſerti eſſent, firmiter promittentes à Sacra Regia Majeſtate Regnoque Sueciæ & Celſitudine D. D. Ordinum Generalium Fœderati Belgii ſæpius prætectum fœdus in omnibus ſuis articulis & clauſulis inviolabiliter obſervandum & religioſe adimplendum fore. Imò ad ſcopi ipſius, qui artic. primo prædicti fœderis indigitatur, clariorem intellectum, declaramus eundem directum eſſe, & inpoſterum fore contra turbatores omnes & quoſcunque, qui adverſus perſpicuum ipſius fœderis ſenſum quidquam agere ſuſceperunt. Præterea examinantes ſæpedicti fœderis intentionem, deprehendimus illam non alio collimaſſe, niſi ut ſimul cum defenſione reſpective Regnorum & Provinciarum utriuſque Confœderati & conſervatione Dominiorum, Jurium, libertatum, immunitatum, pactorum & receptarum conſuetudinum, libertas Commerciorum & Navigationis in Mari Balthico & Septentrionali ad Anguſtias Canalis Anglo-Gallici excluſive aſſeratur; Ideoque conſiderantes, quantum interſit utrinque, ut hoc inſtitutum in turbato hocce Europæ ſtatu integrum & illibatum ſervetur, eo cogitationes & conſilia noſtra direximus, ut non tantum reſpectu aliorum prædictam Navigationis & Commerciorum libertatem tueremur, ſed & invicem certas ſtatueremus Regulas, quibus omnia impedimenta adverſus ſupradicti fœderis leges inter fœderatos, eorum reſpective Regna, Provincias ditiones & ſubditos amoverentur, imo ſi quid huic contrarium poſt tempus initorum fœderum irrepſerit, id viciſſim ad priorem obſervantiam revocaremus. In hunc itaque finem convenimus, quod neque occaſione præſentium bellorum atque motuum in Polonia, Boruſſia & Regionibus vicinis, neque aliis de cauſis, quæ

ANS de J. C. 1656.

quæ impoſterum exoriri poterunt, alteruter fœderatorum ſui fœderati aut ejus ſubditorum libertatem Navigationis & Commerciorum in Mari Balthico & Septentrionali, atque in fluminibus prædictis maribus influentibus ullo modo directe vel indirecte adverſus clarum fœderis annorum milleſimi ſexcenteſimi quadrageſimi, & milleſimi ſexcenteſimi quadrageſimi quinti contextum impediet vel gravabit, aut a ſubditis ſuis impediri vel gravari permittet, vel aliquam ipſis remoram injiciet, aut à ſuis injici curabit; Quin potius eum Nobiſcum reputamus, qua ratione inter utriuſque fœderati proprias ditiones ac ſubditos, commerciorum uſus quam optime provehi poſſit, & ipſo experimento egregie comprobatum eſt, vectigalium moderationem non parum eo conducere, eamque tempore concluſorum antehac fœderum atque annis quibuſdam id tempus immediate ſubſequentibus in utriuſque fœderati ditionibus commode ſatis huic inſtituto adaptatam fuiſſe, promiſimus, atque hoc ipſo promittimus & ſpondemus, quod uterque fœderatorum, ſalvis Regalibus & Juribus ſuis circa vectigalium conſtitutionem & diſpoſitionem, ad parem circiter modum & taxam, atque tum temporis conſtituta vectigalia fuerunt, eadem de hinc in ſuis reſpective Regnis, Provinciis ac ditionibus, quas nunc poſſidet vel impoſterum poſſeſſurus eſt, accommodabit, adeo ut quam moderatiſſima vectigalia, telonia & onera Commerciis & Navigationi utrinque imponantur. Huic etiam adjicimus & per expreſſum cavemus, quod neuter fœderatorum aut ejus ſubditi in ſui fœderati ditionibus circa vectigalium ſolutionem aliter haberi aut magis aggravari debeant, quam conjunctiſſima quæque gens peregrina, quæ potiſſima fruitur ibidem aut impoſterum fruetur à vectigalibus immunitate. Quod ſi vero contingat certas ob cauſas & urgente neceſſitate, nova, majora, gravioraque vectigalia in alterius fœderati Dominiis imponenda eſſe, tum eo caſu majus graviuſque a fœderato aut ejus ſubditis non exigetur, quam ipſi proprii Incolæ aut ſubditi pendunt: Sub qua tamen æqualitate nullatenus intelligi debent peculiarium ſocietatum & ſubditarum Perſonarum ſpecialia Privilegia. Ut vero omnibus liquido conſtare poſſit, quod hoc tractatus tum Sacra Regia Majeſtas Sueciæ, tum Celſitudo Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii nihil aliud ſibi propoſuerunt, quam obſervantiam priorum Fœderum & conſervationem ſuorum utrinque Dominiorum & Jurium, ut & libertatis Commerciorum & Navigationis, atque ut palam pateat id utrinque agi & intendi, quo cum omnibus ſuis reſpective bonis vicinis, amicis & confœderatis firma ſtabiliſque pax colatur, & pacta conventa Fœderaque cum iis rite conſtanterque conſerventur, convenit, atque concluſum eſt, quemadmodum hiſce convenit atque concluditur, quod Reges Galliæ & Daniæ; Item, Protector Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, tum etiam Electror Brandenburgicus hunc præſenti Tractatui includantur, cum omnibus eorum reſpective Regnis, Provinciis atque Dominiis, & in comprehenſas ibidem conditiones recipiantur, ſi includi & comprehendi velint ac deſiderent, atque quod omnibus iis conditionibus & commodis, de quibus præſenti Inſtrumento inter Conſoederatos convenit, gaudeant. Civitas quoque Gedanenſis comprehendatur & includatur, quemadmodum hiſce comprehenditur & includitur, cum omnibus ſuis Juribus, Privilegiis, Immunitatibus, Libertatibus & legitime receptis conſuetudinibus, ſalva atque integra fide, quam prædicta Civitas Regi Poloniæ debet, ita ut ceſſet inter Sacram Regiam Majeſtatem Sueciæ, & Civitatem Gedanenſem omnis hoſtilitas. Proinde neque altiſſime prænominati Reges, Galliæ & Daniæ, Protector Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, Electorque Brandenburgicus, neque præfata Civitas Gedanenſis ullo modo ab alterutro Fœderatorum impedientur in Navigatione, atque libero Commerciorum uſu in prædictis maribus & fluminibus, ut nec in Regnis, Provinciis, Ditionibus, Urbibus, Dominiis, Juribus atque libertatibus ſuis directe vel indirecte, ullum iis incommodum vel injuria nunc vel impoſterum ab alterutro Fœderatorum creabitur, ſed è contra vera, firma amicitia & bona correſpondentia mutuo & reciproce cum iis coletur: Ut vero hæc, quæ ſuprafcripta ſunt, tanto firmiora maneant, ac religioſius obſerventur, quemadmodum a die concluſi hujus tractatus illa religiose obſervanda fore ſuſcepimus & promiſimus, ad Sacræ Regiæ Majeſtatis & Celſitudinis D D. Ordinum Generalium Fœderati Belgii ulteriorem ratificationem & ratihabitionem, quæ intra quatuor ad ſummum menſes ab hinc invicem reddenda & commutanda erit, duo hujus tractatus Inſtrumenta ejuſdem tenoris confici curavimus, quibus ſubſcripſimus propriis manibus, eaque ſigillorum noſtrorum impreſſione roboravimus. Actum & concluſum Elbingæ die prima & undecima Septembris anni milleſimi ſexcenteſimi quinquageſimi ſexti. Subſignatum & ſigillatum erat.

Ericus Oxenſtierna. L. S.
Steno Bielke. L. S.
Guſtavus Ranef. L. S.
G. van Slingelandt. L. S.
Frederick van Dorp. L. S.
Pr. de Huybert. L. S.
I. Tibrants. L. S.

CCCXLVIII.

ANS de J. C. 1657.

LES PROVINCES-UNIES ET SALE'.

Traité de Paix entre les PROVINCES-UNIES *& la Ville & Régence de* SALE'. *Fait à Salé, le 25. Mars, 1657.* Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 949.

WY ondergeſchreven Gedeputeerden van wegen haer Hoog Mog. de Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, ende van ſijn Excellencie *Sid Abdala Ben Sid Mohamed Bembucar*, Heere van de Steden ende Landen van *Salé*, om verſcheyde miſverſtanden ende differentien, die aen beyde zyden zijn ontſtaen ende opgeresen t'ſedert het opgerechte Tractaet van Vrede ende Vruntſchap op den *negende* February *ſeſtien honderd eenen vijftig*, tuſſchen de Heeren Gedeputeerden van wegen hooghgemelte haer Hoog Mog. ter eenre, ende de Heegen Gedeputeerden van de Heeren Gouverneurs ende Superieuren der Steden ende *Alcalava* van *Salé* ter andere zyde, op de Reede voor *Salé* gemaeckt ende geſlooten, in toeko-

CCCXLVIII.

ANS de J. C. 1657.

LES PROVINCES-UNIES ET SALE'.

Traduction de ce Traité.

NOus ſoubſignez, Deputez de la part de leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, & de ſon Excellence Sid Abdala Ben Sid Mohamet Bembucar, *Seigneur des Villes & Pais de Salé, pour prevenir à l'avenir diverſes meſintelligences & differents ſurvenus entre les deux Parties depuis le Traité de Paix & d'Amitié fait & conclu à la Rade de Salé le neufieme Fevrier mil ſix cens cinquante un entre les Seigneurs Deputez de L. H. P. d'une part, & les Seigneurs Deputez des Seigneurs Gouverneurs & Superieurs des Villes & Alcalava de Salé d'autre part, & pour aſſurer d'avant plus une bonne & ferme Paix à l'avenir, étans pourvus de part & d'autre de plein-pouvoirs convenables & d'autorité ſuffiſante; avons*

ANS de J. C. 1657.

mende voor te komen tot meerder ſeeckerheyt ende vaſticheyt van Vrede ende Vruntſchap, ende tot dien eynde wederſydts met behoorlijcke Procuratie, laſt ende authoriteyt verſien zijnde, hebben naer verſcheyden gehoudene Conferentien met gemeyne bewilligинge beraemt, gemaeckt ende gearreſteert deſe naervolgende Artijckelen.

I. EErſtelijck, Dat tuſſchen de hoochſtgemelte hare Hog. Mog. ende ſijne Excellencie reciproquelijck ſal werden onderhouden ende vaſtgeſtelt blyven het Tractaet van Vrede ende Vrientſchap onderlinge gemaeckt ende geſlooten op den *negenden* February des Jaers *ſeſtien hondert een en vijfticb*, uytgeſondert het *vierde* ende *vijfde* Artickul, alſoo noyt by ſijn Excellencie en ſijn geapprobeert geweeſt.

II. Item, Dat om voor te koomen en verhoeden alle ſoodanige abuyſen ende miſverſtanden als door non obſervantie van het voorſz. Tractaet ſijn ontſtaen en daer over den *twee en twintichſten* October des Jaers *ſeſtien hondert vijf en vijfticb* is geconvenieert tot elucidatie van dien vaſtgeſtelt ſal werden, gelijck by deſen vaſt geſtelt wert voor toecomende, dat alle Schepen ten Oorloge op Vrybuyt of ter Coopvaerdye uyt *Salé* vaerende, ſullen moeten verſien weſen met behoorlijcke Commiſſie van ſijne hoochſtgedachte Excellencie ofte die in ſijne abſentie de hoochſte Regeringe in handen ſal hebbeo, mitſgaders een Certificatie ende Acte geteeckent van de Conſul wegens haer Hog. Mog. inder tijdt aldaer reſiderende, ofte ſijne laſt hebbende, welcke geſpecificeerde Acten beyde t'elckens met de reyſe ofte verloop van vier Maenden naer den dach des teeckenings vernieut ſullen moeten werden, ende naer het expireren van de vier Maenden, ſullen de ſelve ende van geender waerden zijn, uytgeſondert de Acten die verleent werden voor Coopvaerdy ſchepen, ſoodanige en ſullen geen Limitatie van tijdt hebben, maer blyven in volle cracht ende vigueur tot gedane heen ende wederom reyſe. Niettemin ſal den Schipper gehouden ſijn naer 't eyndigen van ſijn reyſe over te leveren, de voorſz. Acten in handen van de voornoemde Conſul, boven dien ſal ook ſuffiſante Borge moeten geſtelt werden by de Commiſſie-vaerders onder 't gebiet van ſijn Excellencie alvooren de ſelve in Zee gaen, dat aen de Schepen, goederen ofte perſoonen t'huys hoorende in de voorſz. Nederlanden in geenderley manieren te ſullen beſchadigen, omme des noot ſijnde ſulex alles io cas van ontmoetinge aen de Oorlochſchepen ofte Commiſſie-vaerders van haer Hog. Mog. te vertoonen om daer door gediſtingueert te werden van andere Barbariſche Roovers, mits dat ook diergelijcke cautie voor 't uytſeylen gepreſteert ſal worden door de Commiſſie-vaerders van de Vereenichde Provintien, ende de Coop-vaerdy ſchepen verſien ſullen werden met behoorlijcke Zee-Brieven, omme de ſelve aen die van Salé des vereyſcht werdende te konnen exiberen.

III. Doch indien het quame te gebeuren dat eenich Capiteyn ofte Arays in Zee ſijnde tegens het gebodt, ende goede meninge van hare Hog. Mog. ofte ſijn Excellencie op ſtonden, ofte deſſelfs Volck hem perſuadeerde om aen te taſten ende te nemen, alle de Schepen ofte ongeladen goederen, die hem, ofte haer ſouden mogen ontmoeten, om naer andere Rijcken, Reeden ofte Havens, buyten 't gebiedt van een andere Staet te vervoeren, dat in ſulcken gevalle de Borgen voor ſoodanige Commiſſie-vaerders gepreſteert ofte geſtelt voor haer Borghtocht noch aengedane ſchade aenſpreeckelijck, veel min executabel ſullen zijn, maer ſullen alle de goederen, roerende ende onroerende, mitſgaders alle die uytgevonden ſullen konnen werden ende komen ten behoeve ende profyte van die geene, die de ſchade is aengedaen, ende boven dien is wel expreſſelijck geconditioneert ende geaccordeert, dat indien ſoodanich onheyl quame te gebeuren door eenich Capiteyn, Areys ofte volck van een of ander Staet, ſoodanich ofte ſoodanige niet alleen toegelaten ſal worden in 't gebiedt van een of ander Staet te frequenteren nochte woonen, maer te

aprés pluſieurs conferences ſur cetenuës, fait & arrêté d'un commun conſentement les Articles ſuivans.

ANS de J. C. 1657.

I. PRemierement, qu'entre leurs ſuſdites Hautes Puiſſances & ſon Excellence ſera reciproquement obſervé & demeurera ferme le Traité de Paix & d'Amitié, fait & conclu le neufiéme Fevrier l'an mil ſix cens cinquante un, exceptez les quatriéme & cinquiéme Articles, parce qu'ils n'ont jamais été aprouvez par ſon Excellence.

II. Item, Que pour prevenir & ſe garentir des abus & meſintelligences ſurvenues par l'inobſervation du ſuſdit Traité, & pour éclairciſſement de ce qui a été convenu à cet égard le vingt-deuxiéme Octobre de l'an mil ſix cens cinquante cinq, il a été arrêté, comme il eſt arrêté par ces preſentes, qu'à l'avenir tous les Vaiſſeaux de guerre, armateurs ou marchands qui ſortiront de Salé, devront être pourvûs d'une convenable Commiſſion de ſa ſuſdite Excellence, ou de celui qui en ſon abſence aura le gouvernement en main; enſemble d'un Certificat & Acte ſigné du Conſul qui y reſidera de la part de L. H. P. ou qui ſera de lui autoriſé: Leſquels Actes ci-deſſus ſpecifiez devront à chaque voyage ou aprés l'expiration de quatre mois du jour de la ſignature, être renouvellez, aprés l'expiration deſquels quatre mois, ils ſeront de nulle valeur, exceptez les Actes qui ſont octroyez pour les Vaiſſeaux Marchands, pourquoy il n'y aura aucun tems limité, mais demeureront en leur force & vigueur juſques à ce que le voyage ſoit fait pour l'allée & pour le retour. Neanmoins ſera le Maître du Navire obligé aprés qu'il aura achevé ſon voyage de mettre les ſuſdits Actes és mains du ſuſdit Conſul; outre ce ſeront obligez ceux qui iront en commiſſion de donner caution ſuffiſante ſous la juriſdiction de ſon Excellence, & avant qu'elles aillent en Mer qu'ils ne ſeront aucun dommage ni tort aux Vaiſſeaux, marchandiſes & Perſonnes qui ſeront des Pais-bas, pour en cas de beſoin & de rencontre des Vaiſſeaux de guerre des ſujets de L. H. P. qui iront en commiſſion, faire voir par là & ſe diſtinguer des autres pirates de Barbarie, à condition auſſi que ſemblable caution ſera donnée avant de partir par ceux des Provinces-Unies qui iront en commiſſion. Leſquels ſeront auſſi pourvûs de Lettres de Mer ſuffiſantes pour, ſi beſoin eſt, les montrer à ceux de Salé.

III. Mais au cas qu'il arrivât que quelques Capitaines ou Arays étans en Mer contrevinſſent ou s'oppoſaſſent aux ordres & bonne intention de L. H. P. ou de ſon Excellence, & que leur équipage les perſuadât d'attaquer & ſe ſaiſir de tous les Vaiſſeaux ou Marchandiſes pour les tranſporter en d'autres Royaumes, Rades ou Havres, hors de la juriſdiction de l'un ou l'autre Etat, les cautions qui auront été données par ceux qui auront été en Commiſſion ne ſeront point reſponſables des dommages & ne pourront point être mis en action pour ce ſujet, & beaucoup moins executez; mais tous les biens, meubles & immeubles qui ſeront trouvez, vendront au profit de celui à qui le dommage aura été fait; & outre ce il eſt expreſſément ſtipulé & accordé que ſi tel inconvenient ou malheur eſt cauſé par quelque Capitaine, Areys ou Gens de l'un ou de l'autre Etat, il ne lui ou leur ſera point permis de frequenter ni ſejourner dans l'un ni dans l'autre Etat; mais ſeront ou ſera puni comme il apartient; & même s'il ſe trouve que tel ou tels malfaiteurs demeure ou demeurent impunis, & qu'au contraire ils frequentent & tiennent leur demiſile dans l'un ou l'autre des deux Etats, qu'alors les cau-

tions

ANS de J. C. 1657.

te ſtraffen naer behooren, oock mede indien bevonden wert, dat ſoodanigen miſdader ofte miſdaders niet geſtraft en is ofte zijn, maer ter contrarie in 't gebiet van een van beyde de Staten frequenterende ofte domicilium houdende, dat als dan de Borgen gehouden ſullen ſijn alle de geledene ſchade te voldoen ende te betalen.

IV. Item, dat alle ſchade in cas van reſcontre der Schepen van d'een ende de andere zyde door oncundt ofte miſverſtant vallende, ſullen werden bekent gemaeckt ter plaetſe daer het ſchip 't welck de ſchade gedaen heeft is uytgevaren, om aldaer by wegen van Juſtitie behoorlijck vergoedinge te verſoecken, die aen parthye reciproquelijck naer s'Lants ordre ende gebruyck oprechtelijck ſal worden geadminiſtreert, daer mede d'een ende d'ander ſich te vreden ſal moeten houden, ſonder ten reſpecte van ſoodanige geledene ſchaden by forme van retorſie eenige Schepen, goederen ofte perſoonen aengehoudeo geretardeert ſullen mogen werden, ten ſy, dat partye ſoude konnen bewyſen, dat naer 't verloop van een geheel Jaer, ende behoorlijck aengewent devoir naer dat de actie over ſoodanige ſchaden voor den Rechter ſal weſen geviſiteert, ende vervolght, ende daer over oock aen den Staet ſal weſen gedoleert, geen expeditie of complement van Juſtitie geobtineert heeft connen werden, doch dat in alle geval, 't ſy boe de faecken mocheo gebeuren, de Conſuls ofte andere publijcke Miniſters van d'een of d'andere Staet, ofte oock niemant van hare Domeſtyequen, daer over in haer perſoon ofte goederen aenſpreeckelijck, veel min executabel, ſullen weſen.

V. Doch eenige Schepen van d'een ende d'ander zyde, malkanderen bejegenende ende niet betrouwende onaengeſien alle mogelijcke teeckenen van Vrundtſchap worden gegeven ende daer door komende in gevecht, ſulck dat eenige ſchaden aen Schepen ofte Volck wierde geleden, ſoo verre dat een of ander Schip daer door quame te verongelijcken dat in ſulcke gevallen yder ſijn eygen ſchade ſal dragen ſonder op den anderen te pretenderen, ten ware moetwillichlijcke ſchade aen de Schepen, perſoonen ofte goederen van d'een of d'ander Staet gedaen wierde verovert, ende vertoont daer naer ofte opgebracht zijnde, bevonden wiert het ſelve Schip ende Volck onder 't gebiet van haer Hog. Mog. ofte ſijn Excellencie t'huys te hooren, datter ſelvige ſonder eenige berovinge, plonderinge ofte beſchadioge, vry ende onbekommert ſal werden ontſlagen, ſonder dat daer tegens eenige pretenſie ſal werden gemaeckt ten reſpecte van de koſten, ſchaden, ofte Intereſten in de voorgevallende reſcontre geleden.

VI. Item, dat de Commiſſie-vaerders van Salé komende te jagen ende achterhalen eenige Schepen de Vaſallen van haer Hog. Mog. aengaende ofte raeckende, welck door 't volck nyt oncundt ofte vreſe van Algierſche ofte andere Roovers te weſen, verlaten waren, de ſelve onbeſchadicht ſullen moeten opbrengen, ende leveren in handen van de voornoemde Conſul, inder tijdt, om ter diſpoſitie van de Eygenaers bewaert te worden, de welcke tot ſulcken eynde daer van terſtont een perfecten Inventaris (ten overſtaen van twee uyt de Stadts Raet daer toe te committeren) ſal formeren, om dienvolgens in tijden ende wylen te verantwoorden, ſonder dat op ſulcke Schepen in 't minſte eenige pretentie van Prinſen ofte Berghloon gemaeckt ſal mogen werden, veel min datſe de ſelve ſullen mogen laten dryven; des ſal aen de Officieren ende Matroſen die op Schepen werden geſtelt en de ſelve opbrengen, naer behoorlijcke overleveringe aen de Conſul, voor haer moeyte betaelt werden acht ten hondert van de waerdye van 't Schip ende goederen, welcke valuatie ſal gedaen worden by den voornoemde Conſul, ende een perſoon daer toe by ſijn Excellentie te committeren, dat in ſulcken gevalle byde Oorloch-Schepen ofte Commiſſie-vaerders van de voornoemde Heeren Staten op de ſelve voet nevens die van Salé was gehandelt ende geprocedeert.

VII. Item,

tions ſeront obligées de ſatisfaire & payer le dommage ſouffert.

ANS de J. C. 1657.

IV. Item, que tout dommage qui par ignorance ou mépriſe ſera arrivé dans quelque rencontre des Vaiſſeaux de l'un ou de l'autre part, ſera notifié au lieu d'ou le Vaiſſeau qui aura reçû le dommage ſera parti, pour y demander indemnité convenable par les voyes de la juſtice, laquelle ſera renduë aux parties reſpectives ſelon l'ordre & l'uſage équitable du pais, dont l'une & l'autre parties ſeront obligées de ſe contenter, ſans qu'à cauſe du dommage ſouffert, aucuns Vaiſſeaux, Marchandiſes ou Perſonnes puiſſent être retenus par forme de retorſion; à moins que la partie ne pût juſtifier que durant le cours d'une année entiere, ayant aporté toute la diligence neceſſaire & pourſuivi l'action ſur ledit dommage devant le juge, plainte n'ait été faite à l'Etat de n'avoir pû obtenir de juſtice, mais en tout cas & de quelque maniere que puiſſe tourner l'affaire, les Conſuls ou autres Miniſtres publics de l'un ou l'autre Etat non plus qu'aucun de leurs Domeſtiques ne ſeront en leurs perſonnes ni en leurs biens reſponſables ni executez pour ce fait.

V. Mais ſi quelques Vaiſſeaux d'une & d'autre part viennent à ſe rencontrer, & que nonobſtant toutes les preuves poſſibles d'amitié, on en vienne aux mains, en ſorte que les Vaiſſeaux ou l'équipage en ſouffriſſent quelque dommage, & que quelqu'uns vinſſent à être coulez à fond, qu'en ce cas un chacun portera ſa perte ſans rien pretendre l'un contre l'autre, à moins que le dommage fait aux Vaiſſeaux, Perſonnes ou Marchandiſes n'eut été fait méchamment de propos deliberé &, étant prouvé lors qu'ils auront été amenez, qu'ils appartiennent à des ſujets de L. H. P. ou de ſon Excellence, ils ſeront reſtituez & relâchez librement & ſans qu'on en enleve ni pille rien, ſans que pour ce ſujet on puiſſe former aucune pretenſion à cauſe des dépens, dommages & interêts ſoufferts en cette rencontre.

VI. Item, que ceux de Salé qui iront en courſe venant à donner la chaſſe & à attraper quelques Vaiſſeaux qui concerneront les ſujets de L. H. P., leſquels, ſoit par ignorance, ou par la crainte que ce ne fuſſent des Algeriens ou autres Pirates, auront été abandonnez, les ameneront ſans dommage, & les livreront és mains du ſuſdit Conſul, pour être gardez, afin que le proprietaire en puiſſe diſpoſer, lequel Conſul fera à cette fin faire inventaire entier, (en preſence de deux Conſeillers de Ville qui ſeront à ce commis) pour en pouvoir repondre en tems & lieu, ſans que ſur leſdits Vaiſſeaux on puiſſe former aucune pretenſion de priſe ou de ſalaire pour les avoir ſauvez, beaucoup moins les pourra-t-on abandonner à la Mer, mais en payera aux Officiers & Matelots qui auront été ſur les Vaiſſeaux & les agrets amenez, après les avoir livré convenablement és mains du Conſul, pour leur peine huit pour cent de la valeur du Vaiſſeau & des Marchandiſes, laquelle évaluation ſera faite par le ſuſdit Conſul & une autre Perſonne que ſon Excellence commettra à cet effet; & qu'en pareil cas les Vaiſſeaux de Guerre & Armateurs des ſuſdits Seigneurs Etats procederont & agiront ſur le même pied à l'égard de ceux de Salé.

VII. Item,

ANS de J. C. 1657.

VII. Item, dat ſijn Hoochſtgedachte Excellencie niet en ſal toelaten aen eenige Roof-Schepen van Algier of andere plaetſen van Turckyen ofte Barbarien, datſe komen tot Salé om te benificieren ofte verkoopen eenige perſoonen Vaſallen ofte Ingeſetenen der geunieerde Provintie, 't ſy aen Vaſallen, Inwoonderen ofte Vreemdelingen die ten ſoodanigen tijde haer onder 't gebiedt van ſijn Excellencie bevinden, onder wat pretext het oock ſoude mogen weſen, maer ſal alleen den Conſul van wegen haer Hog. Mog. machit hebben om ſoodanige perſoonen te koopen indien met de Veroveraers in den prys kan accorderen, anders ſullen ſoodanigen Gevangenen ofte Slaven gehouden ſijn onverkoeht wederomme t'embarqueren ende wech te voeren.

VIII. Item, eenige Koopvaerdyſchepen, by de Commiſſie-vaerders van Salé verovert werdende, toebehoorende de Neutrale ofte Geallieerde met de Vereenichde Provintien, ende daer op bevonden werdende, Ingeſetenen van de ſelve Staet, ende ſy Ouders ofte Huyſvrouwen hebbende ende haer Fortuyn in de Werelt ſoeckende, en geen andere vaſte Domicilium hebbende gekoofen, dat ſoodanige perſoonen terſtont naer hun aenkomſte, in vryheyt ſullen werden geſtelt, ende aen den Conſul voornoemt gelevert werden, om na hare geboorte plaetſen geholpen te werden, ende dat in ſulcken gevalle de Vaſallen van ſijn Excellencie in gelijcker voegen ſullen werden getracteert ende op vrye voeten geſtelt.

IX. Item, dat ſijn Excellencie ſal doen afkondigen ende ordre ſtellen dat de Onderdanen van haer Hog. Mog. onder ſijn Excellencies gebiedt, 't ſy aldaer woonende of komende te handelen, niet onbehoorlijck en worden bejegent of qualijck getracteert, 't ſy met woorden, werpen van ſteenen, vuylicheden of diergelijcke, maer in ſulcker voegen als tuſſchen Vrunden ende Bontgenoten betamelijck is, op pene van naer behooren geſtraft te worden.

X. Item, dat de Onderdanen van haer Hog. Mog. woonachtich onder het gebier van ſijn Excellencie niet en ſullen mogen werden verbonden, noch getrocken in geenige ſchattinge, maer dat de woonende Onderdanen van de ſelve exempt ende vry ſullen ſijn ende blyven, mits betalende aen ſijn Excellencie de gewoonlijcke rechten van in ende uytgaende goederen.

XI. Item, dat alle Capiteynen ende Schipperen, Onderdanen van haer Hog. Mog. de Heeren Staten Generael, met hare Schepen hier op de Reede ofte binnen de Revier van Salé komende, eenige noodruften van Victualie van nooden hebbende voor haer Scheeps-Volck, de ſelve vry ſal ſtaen voor haer gelt te koopen, ofte doen koopen, ſo veele als ſy om te victualieren van noode ſullen hebben.

XII. Het tegenwoordige Tractaet ſal by haer gedachte Hog. Mog. ende ſijn Excellencie geratificeert ende geapprobeert werden, ende de brieven van ratificatie ſullen van de een ende de ander overgelevert werden in goede ende behoorlijcke forme in de tijdt van ſes Maenden, een Maent ofte twee onbegrepen, ende by ſoo verre ondertuſſchen de reſpective Oorloch-Schepen ofte Commiſſievaerders de Onderdanen van d'een of d'andere zijde komen te beſchadigen, ſullen hare Hog. Mog. ende ſijn Excellencie ordre ſtellen dat die ſchade volgens het vierde Artickel van dit tegenwoordige Tractaet aen de geintereſſeerde worde vergoet.

In kenniſſe der waerheyt, hebben wy ondergeſchreven Gedeputeerde die met onſe eygen handt onderteyckent. Aldus gedaen, geſlooten ende gearreſteert in Salé den *twee en twintichſten* dach Marty deſes Jaers, Anno *ſeſtien hondert ſeven en vijftich*, was onderteeckent *David de Vries*, *Brahim Duque-Mohamed Benaly Aly Cordores*, lager ſtont, accordeert van woorde tot woorde met ſijn originele, *Athum Salé* den *vijf en twintichſten* Marty *ſeſtien hondert ſeven en vijftich*, was geteeckent.

Ferdinando Winants, Cancelier.

ANS de J. C. 1657.

VII. Item, que ſon Excellence ne permettra à aucuns Corſaires d'Alger ou d'autres Places de Turquie ou Barbarie, qu'ils viennent à Salé pour y beneficier ou vendre aucunes Perſonnes, Vaiſſeaux, ou Habitans des Provinces-Unies, ſoit à des Vaſſaux, Habitans ou Etrangers qui alors ſe trouveront ſous l'obéiſſance de ſon Excellence, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, mais le Conſul ſeul de L. H. P. aura pouvoir de racheter telles perſonnes, s'il peut convenir du prix avec les Corſaires, autrement ſeront tenus de rembarquer & emmener tels priſonniers ou eſclaves non vendus.

VIII. Item, quelques Vaiſſeaux Marchands, étant pris par des Armateurs de Salé, iceux apartenants à des Etats Neutres ou Alliez des Provinces-Unies, & s'y trouvant des Habitans de cet Etat, & eux ayans peres & meres, ou femmes, & cherchant leur fortune par le monde, ſans avoir encore choiſi aucun domicile arrêté, que telles perſonnes ſeront auſſi-tôt aprés leur arrivée miſes en liberté, & livrées au ſuſdit Conſul, pour être conduites au païs de leur naiſſance, & qu'en cas pareil les Vaſſeaux de ſon Excellence ſeront traitez & mis en liberté de la méme maniere.

IX. Item, que ſon Excellence ſera publier & donnera ordre que les ſujets de L. H. P. qui ſeront ſous l'obéiſſance de ſon Excellence, ſoit qu'ils y demeurent ou qu'ils y viennent trafiquer, ne ſoient point reçûs que comme il convient, ni maltraitez ſoit de paroles, decoups de pierre, de boue ou autres inſultes ſemblables, mais comme il eſt convenable, entre Amis & Alliez, ſur peine de punition comme il apartiendra.

X. Item, que les Sujets de L. H. P. demeurant ſous la juriſdiction de ſon Excellence, ne pourront être obligez, ni forcez à aucun tribut; mais que les ſujets qui y habiteront en ſeront exempts, en payant à ſon Excellence les droits accoutumez pour l'entrée & ſortie des marchandiſes.

XI. Item, que tous Capitaines & Maîtres des Vaiſſeaux ſujets de L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux, qui viendront avec leurs Vaiſſeaux à la Rade ou dans la Riviere de Salé, & qui auront beſoin de quelques proviſions de bouche pour l'équipage, il leur ſera libre d'en acheter ou faire acheter pour leur argent autant qu'ils en auront beſoin pour ſe ravitailler.

XII. Ce preſent Traité ſera ratifié & approuvé par L. H. P. & ſon Excellence, & les Lettres de Ratification ſeront échangées en bonne & deuë forme dans le tems de ſix mois, non compris un mois ou deux, & en cas que cependant les Vaiſſeaux de Guerre ou Armateurs de part ou d'autre viennent à faire quelque dommage aux ſujets de l'une ou de l'autre partie, L. H. P. & ſon Excellence donneront ordre que ſuivant l'article quatriéme de ce preſent Traité ceux qui auront ſouffert le dommage en ſoient dedommagez.

En témoin de la verité Nous ſoubſignez Deputez avons ſigné ces preſentes de nos propres mains; Ainſi fait, conclu & arrêté à Salé le vingt & deuxiéme jour de Mars de ceste année mil ſix cens cinquante ſept, étoit ſigné, David de Vries; Brahim Duque Mohamed Benali Alé Cordores; & plus bas étoit écrit, s'accorde de mot à mot à ſon Original. Fait à Salé le vingt-cinquiéme Mars mil ſix cens cinquante ſept, étoit ſigné Ferdinand Winants Chancelier.

Mais

ANS de J. C. 1657.

CCCXLIX.

PALATINAT.

Manifeſte pour le Séréniſſime Prince Comte PALATIN *du Rhin, Electeur & Vicaire du S. Empire, &c. Contenant un Abrégé des raiſons de ſon droit ſur le Vicariat de l'Empire, dans les Cercles du Rhin, de la Suabe, & du Droit Franconique. Fait à Heidelberg, le* 1. *Mai*, 1657. & imprimé dans la même Ville, la même année in 4.

IL ſeroit fort ſuperflu ſans doute de vouloir s'étendre beaucoup, pour montrer que le Vicariat de l'Empire, dans les Cercles du Rhin, de la Suabe, & du droit Franconique, par le decés de l'Empereur Ferdinand III. appartient au Sereniſſime Prince *Charles Louis*, Comte Palatin du Rhin, Electeur du S. Empire, &c. Puis que c'eſt un droit, dont le temoignage des Hiſtoriens, la Conſtitution de la Bulle d'Or, les Lettres & les Patentes des Empereurs, la Coûtume inveterée, & les Exemples de ſes Anceſtres, le dernier Inſtrument de la Paix concluë à Munſter & à Oſnabrug, en un mot la connoiſſance publique, & les loix fondamentales de l'Empire le mettent en poſſeſſion ſans contredit, il ſemble qu'il n'y a pas lieu de chercher ou des preuves, ou des raiſons, pour l'y maintenir. Toutes celles là ſont des garends trop connus & trop illuſtres, pour avoir beſoin de feuilleter à cet effet, ou les Archives de la Chancellerie Palatine, qui en ſont chargés, ou de copier les paſſages des Auteurs qui en ſont pleins, là où il ne faut conſulter, que des documens & des privileges ſi publics, & où ſe preſente d'abord tout ce qu'il y a de plus ſaint & de plus authentique dans le monde. Neanmoins, puis qu'il n'eſt rien de ſi inviolable & de ſi ſacré, ou par ſon antiquité, ou par ſa juſtice, qui parfois ne puiſſe eſtre mis en compromis, il eſt juſte de ſatisfaire en peu de lignes à l'ignorance des uns, à la curioſité des autres, & à l'intereſt que le public peut avoir d'en eſtre informé en cette rencontre.

Pour ce ſujet, il faut remarquer d'entrée, ce qui a eſté prouvé ſuffiſamment ailleurs, & qui eſt mis hors de doute par tous ceux, qui ont quelque connoiſſance de l'Hiſtoire des ſiecles paſſés, que cette dignité du Vicariat de l'Empire a eſté aquiſe aux anciens Comtes Palatins du Rhin, de temps immemorial, *vigore Præfecturæ Prætorii, Majoratus Domus & Palatii, Comitatus Palatini*, en un mot, qu'elle leur a eſté donnée, comme aux Comtes & Maires du Palais, dont le rang & la dignité ſont trop connus, pour eſtre repreſentés fort au long en cet endroit. Qu'il ne faut pas s'étonner, que cette Charge ſi éminente leur donnant le premier rang, & la principale Autorité dans la Cour de leurs Maiſtres, avec l'Intendance generale de leurs Affaires & de la Juſtice, durant leur regne & en leur preſence, comme tous les Hiſtoriens en tombent d'accord, qu'auſſi en vertu de ce rang & de cette autorité ils ayent eſté établis ou par leur abſence, ou par leur decés en l'adminiſtration & la regence de l'Empire. Qu'en ayans deja la principale conduite durant la vie des Empereurs, elle ne pouvoit que leur demeurer toute entiere apres leur mort, ni paſſer en d'autres mains, juſques à ce qu'on euſt donné un nouveau Chef à l'Empire. Qu'il eſt aſſez clair & evident, comme il a eſté remarqué avant qu'il y euſt aucune conteſte ſur ce ſujet, que c'eſt de là qu'il faut tirer uniquement la ſource de ce privilege ſi conſiderable du Vicariat dans l'Empire, lequel cette dignité de leur rang, les bonnes graces des Empereurs, & la veneration qu'on a eu pour le ſang de Charles-Magne, ont ou aquis ou conſervé aux Comtes Palatins du Rhin, auſſi bien que celuy là ſi auguſte & ſi important d'eſtre reconnus ſeuls pour Juges de l'Empereur même, en ſes cauſes particulieres.

En ſecond lieu, que ce droit n'a pas eſté aquis de toute ancienneté aux Comtes Palatins du Rhin, en papier ſeulement & en parchemin, mais a eſté mis en pratique & exercé réellement par un grand nombre d'entr'eux, mêmes avant la creation des Electeurs, & long-temps avant la conſtitution de la Bulle d'Or, comme il eſt conſtant par les Exemples de Conrad enſuite de la morr de l'Empereur Henri l'Oiſeleur; de Louis apres la mort de l'Empereur Rodolphe I; de Rodolphe Beau-pere de l'Empereur Charles IV; & de Robert l'Aiſné, tous Comtes Palatins du Rhin. Mêmes l'Empereur Louis de Baviere dans ſa Conſtitution publiée à Francfort l'année 1339. pour monſtrer tout enſemble l'ancienneté & la prattique de ce droit, parle en ces termes ſur ce ſujet, „ quod longa & probata conſuetudine „ inconcuſſe à Majorum ordinatione retrò obſervata, „ vacante Imperio jus adminiſtrandi Imperii, jura, feu- „ da conferendi, & cætera negotia diſponendi Palati- „ no Rheni debeatur; C'eſt-à-dire; *Que par une Coûtume ancienne & approuvée inviolablement depuis le reglement des Anceſtres, l'Empire eſtant vaquant, le droit d'adminiſtrer l'Empire, de conferer les fiefs, & de diſpoſer de toutes les autres affaires eſt deu au Comte Palatin du Rhin.*

En troiſieme lieu, que ce droit a eſté confirmé authentiquement aux Comtes Palatins du Rhin par la Bulle d'Or faite par l'Empereur Charles IV, laquelle ſert de regle & de loy fondamentale à l'Empire, & dans laquelle, apres avoir eſté traitté auparavant des charges & des dignités des Electeurs, en ſuite ſous le titre V. intitulé, *de Jure Comitis Palatini & Saxoniæ Ducis*, il eſt dit formellement, & en termes expres; Quoties „ inſuper, ut præmittitur, ſacrum vacare continget „ Imperium, Illuſtris Comes Palatinus Rheni, Sacri „ Imperii Archidapifer ad manus futuri Regis Roma- „ norum, in partibus Rheni & Sueviæ, & in jure Fran- „ conico, RATIONE Principatus ſeu Comitatus „ Palatini, privilegio eſſe debet Proviſor Imperii, cum „ poteſtate judicia exercendi, &c. C'eſt-à-dire, *Toutefois & quantes, comme il eſt marqué cy-deſſus, il arrivera que le Saint Empire demeure vaquant, l'Illuſtre Comte Palatin du Rhin Grand Seneſchal du S. Empire, en place du Roy des Romains, par privilege doit eſtre Regent ou Vicaire de l'Empire, dans les Cercles du Rhin, de la Suabe & du droit Franconique,* EN VERTU *de la Principauté ou Comté Palatine, avec le pouvoir d'exercer des jugements, &c.*

En quatrieme lieu, que mêmes encore par la Bulle d'Or de l'Empereur Sigiſmond, il eſt porté, „ Electo- „ res & Comites Palatinos diuturnâ temporum præ- „ ſcriptione inconcuſſe habuiſſe Vicariatum Imperii & „ poſſediſſe legitime; *Que les Electeurs & Comtes Palatins, par une longue preſcription de temps avoient en invariablement le Vicariat de l'Empire & l'avoient poſſedé legitimement*; Qu'auſſi tant par les Lettres & les Patentes des Empereurs ſuivans juſqu'à Ferdinand II. que par les Exemples de Robert, Louis, Frideric le Victorieux, Philippe, Louis VI. Othon Henri, Jean Caſimir, & Frideric V. Pere de S. E. R. *Charles Louis*, leſdits Comtes Palatins du Rhin depuis le temps de la Bulle d'Or & ſuivant la coûtume de leurs Anceſtres ont eſté confirmés en ce privilege, au ſceu & à la veuë de tout l'Empire, & en ont exercé la charge, ſans aucune conteſte.

En cinquiéme lieu, par l'Inſtrument de la Paix concluë à Oſnabrug & à Munſter S. A. E. *Charles Louis* ayant eſté mis formellement, & eſtant rentré dans la poſſeſſion du Palatinat du Rhin, avec tous & un chacun de ſes droits, regales, prerogatives, & privileges, qui luy appartiennent, de même que les Electeurs & Comtes Palatins du Rhin en avoient joui avant la derniere guerre de Boheme, & en ayant receu en ſuite l'inveſtiture à Prague l'année 1652. de l'Empereur Ferdinand dernier mort en mêmes termes, il s'enſuit que ſans aucune matiere de doute, il a eſté mis là en poſſeſſion du droit du Vicariat, qui en eſt une dépendance inſeparable, & qu'il ne ſauroit luy eſtre diſputé avec la moindre aparence de juſtice, & ſans vio-

ANS de J. C. 1657.

ANS de J. C. 1657.

ler manifeſtement tout ce qu'il y a de plus ſacré ou de plus inviolable dans l'Empire.

Et bien, que dans ce même Inſtrument de Paix la dignité Electorale des Comtes Palatins du Rhin, de même que le Palatinat Superieur & la Comté de Cham, ait eſté transportée à la Maiſon de Baviere, avec toutes ſes regales, droits & prerogatives, & qu'en vertu de ce tranſport l'Electeur de Baviere pretende par ſes Patentes d'avoir quelque droit au Vicariat, il n'y a perſonne qui ne voye par les raiſons & les autoritez ſuſdites le peu de fondement, qu'il y a dans ſes pretenſions, & la conſideration, qu'on en doit faire en cette rencontre.

Surquoy il faut remarquer 1. que n'alleguant aucune autre preuve de ſon droit pretendu ſur le Vicariat, que cet Inſtrument de Paix, il temoigne luy même par là, que ce droit appartient naturellement aux Comtes Palatins du Rhin, & non aux Ducs de Baviere, & qu'à moins d'une excluſion ſpeciale & d'une conceſſion formelle ceux là n'en peuvent eſtre aucunement forclos, ni ceux ci y avoir aucun droit en façon quelconque.

En ſecond lieu, qu'il n'eſt pas dit dans ledit Inſtrument de Paix, que tous les droits & les prerogatives des Electeurs & Comtes Palatins du Rhin ſont tranſportés en la Maiſon de Baviere, en quel cas il pourroit tirer la conſequence, dont il ſe veut ſervir à preſent, mais ſeulement ceux qui ſont attachés ou dependans de la dignité Electorale, dont il ne peut tirer aucun avantage en cette rencontre.

En troiſiéme lieu, qu'il ne ſuffit pas d'alleguer des termes generaux, pour s'attribuer le droit de l'Inveſtiture d'une Dignité ſi éminente & ſi conſiderable; qu'il faudroit quelque excluſion expreſſe & ſolennelle, auſſi bien qu'elle ſe trouve en d'autres Articles de beaucoup de moindre importance, pour dépoüiller une Maiſon de la poſſeſſion d'un droit de cette nature, dont elle a eſté en une paiſible & entiere poſſeſſion depuis tant de Siecles, confirmée par tant d'Actes & de Privileges autentiques, & autoriſée par tant d'Illuſtres Exemples. Qu'autrement, il ne peut ſe l'attribuer ſans faire luy même une contravention manifeſte audit Traitté, ou Inſtrument de Paix, qui n'en fait aucune mention, & qui retablit S. A. E. *Charles Louis* dans tous les droits & les Privileges que la Comitive Palatine a donné à ſes Anceſtres.

En quatriéme lieu, que non ſeulement par ledit Inſtrument de Paix, par la vigueur de l'Amniſtie generale, qui annulle toutes les procedures paſſées, mais encore par l'Inveſtiture expreſſe de divers droits, que ſadite A. E. a receu du dernier Empereur Ferdinand III. qui tirent uniquement leur ſource & leur origine de la „ dignité de Vicaire de l'Empire, comme jus ſuccedendi in bona liberorum ex illegitima coitione natorum, „ jus capiendi & ſibi adiudicandi in proprietatem & ſervitutem eos, qui ſine dominio & ſine aberrant, il s'enſuit, que c'eſt luy ſeul qui a le droit dont il eſt queſtion, & qu'il a eſté confirmé encore par là dans le privilege de ſa Maiſon, au ſujet du Vicariat de l'Empire.

En Cinquiéme lieu, que cette Dignité du Vicariat de l'Empire n'a aucune dependance de la Dignité Electorale, & n'y eſt attachée en façon quelconque. Ce qui eſt porté par les termes ſi expres de la Bulle d'Or, qui confirme ce droit aux Electeurs Palatins RATIONE Comitatus ſeu Principatus Palatini, EN VERTU *de la Comté ou Principauté Palatine*, qu'on peut bien dire qu'elle a eu deſſein d'enlever tout ſujet de doute & de ſcrupule de ce coſté là, & ne laiſſer aucune matiere de conteſte ſur ce ſujet.

Mais ce qui outre cette deciſion ſeule & peremptoire & qui ne peut ſouffrir aucune exception, ſe peut recueillir encore aiſément 1. Par la conſideration de l'*Origine* de cette Dignité, qui a eſté attachée, comme il a eſté dit, „ aux Comtes Palatins du Rhin, tanquam Præfectis prætorii & Magiſtris aut Comitibus Palatii, & non pas comme à des Electeurs de l'Empire. Qu'ainſi ce droit eſtant plus ancien, que celuy de la dignité Electorale, & comme une ſuite de cette autorité & de cette intendance, qui eſtoit aquiſe aux Comtes ou aux Maires du Palais, & par là demeurée hereditaire avec le nom aux Comtes Palatins du Rhin, il ne s'alloit point d'autre conſideration, que celle là, pour decider le droit de S. A E. *Charles Louis*. 2. Par l'*Antorité* de tant de Diplomes & de Patentes des Empereurs, dont les Archives de la Chancellerie Palatine, & les Hiſtoriens ſont pleins, qui marquant la pratique & l'ancienneté de ce Privilege, ſoit durant l'abſence, ſoit aprés la mort d'un Empereur, l'attachent immediatement à la Comté ou Principauté Palatine du Rhin, ſans aucune mention de la dignité Electorale. Ainſi outre quelques uns, qui ſont allegués cy-deſſus, il ſuffira encore de rapporter en cet endroit un extrait de l'Acte, que l'Empereur Rupert accorda à Louys le *Barbu*, ou le *Pie*, Comte Palatin du Rhin, lors que paſſant en Italie, il luy laiſſa, ſelon l'ordre & la coûtume, l'adminiſtration entiere & la Regence de l'Empire, & entr'autres y a inſeré ces termes; „ Præcipue etiam advertentes à divis Romanis Imperatoribus & Regibus prædeceſſoribus noſtris hactenus „ extitiſſe obſervatum, ac etiam de JURE COMITATUS „ PALATINATUS RHENI fuiſſe & eſſe, quod cum „ Romanus Imperator vel Rex ultra montes Italiam iſſ„ greſſus fuerit, in ipſius abſentia Vicariatum Imperii „ in Germania, Gallia, & regno Arelatenſi ad COMI„ TEM PALATINUM RHENI perveniſſe & pertinere. *Ayant égard ſur tout à ce qui a eſté pratiqué juſques à cette heure par les Sacrés Empereurs & Roys nos Predeceſſeurs, & auſſi qu'il* A ESTE ET EST DU DROIT DU COMTE PALATIN DU RHIN, *que lors que l'Empereur ou le Roy des Romains ſera entré dans l'Italie de dela les monts, dans ſon abſence le Vicariat dans l'Empire a appartenu, & appartient au* COMTE PALATIN DU RHIN. D'où auſſi bien que du reſte, & ſans qu'il ſoit beſoin d'y inſiſter beaucoup, l'on peut recueillir aiſément non ſeulement l'antiquité, mais auſſi le fondement de ce droit du Vicariat, & lequel on de la Dignité Electorale, ou de la Comté Palatine du Rhin en doit eſtre creuë, ou a eſté reconnu de tout temps, la ſource & l'origine. 3. Par les *Exemples* des Comtes Palatins du Rhin, qui ont exercé cette charge dans l'Empire, non ſeulement long-temps avant la Conſtitution de la Bulle d'Or, mais mêmes avant la creation des Electeurs, ainſi qu'il a eſté remarqué par divers Ecrivains celebres. Qu'ainſi, ladite Bulle d'Or n'a pas donné, mais ſeulement confirmé ce privilege aux Comtes Palatins du Rhin, & qu'elle ne l'a point conſideré comme une dependance de la Dignité Electorale. 4. Par la *diſtinction* formelle, qui le trouve en la dite Bulle d'Or des Charges & Dignités. Que dans les Sections precedentes il eſt parlé de la Dignité Electorale, de ſes droits & privileges, des Maiſons auxquelles elle doit eſtre attachée; dans celle-cy il eſt parlé tant ſeulement du Vicariat de l'Empire, & du droit des Comtes Palatins & du Duc de Saxe, ainſi que porte le titre, & dont il eſt traitté dans le texte, qui a eſté mal traduit en la Verſion Allemande, & contre la teneur des termes de l'Original. 5. Par la conſideration, que cette Dignité du Vicariat de l'Empire non ſeulement a eſté attachée aux Comtes Palatins du Rhin en vertu *Principatus ſeu Comitatus Palatini*, mais encore que la même charge dans les pays du droit Saxonique n'a pas eſté donnée non plus au Duc de Saxe, à cauſe de la Dignité Electorale, „ ſed ratione eujuſdam Palatinatus in Saxonia, & Præ„ fecturæ etiam Palatii veteris, au moins comme les Annales & divers Hiſtoriens en font foy. Ainſi, bien qu'il y euſt divers autres Palatins dans l'Empire, ſi eſt ce que tout le monde ſait qu'il y avoit les Archipalatins, dont ils eſtoient gouvernés, entre leſquels le Comte Palatin du Rhin & le Duc de Saxe tenoient le premier rang, & en eſtoient comme les Chefs & les Directeurs. 6. Qu'enfin, il n'eſt point dit en la Bulle d'Or en vertu de la Duché de Baviere, non plus que de l'Electorat, mais de la Comté Palatine, qui ſemble avoir eſté miſe en la premiere & la plus belle poſſeſſion de ce droit, comme le pays le plus proche & le plus voiſin pour l'exercice de cette charge dans les parties *juris Franconici*, ainſi que la conſideration de ſon aſſiette a donné le premier

ANS de J. C. 1657.

ANS de J. C. 1657.

mier rang entre les Prelats d'Allemagne, à l'Archeveſque de Mayence.

D'ailleurs, que pour invalider ces raiſons, ou monſtrer la dependance du Vicariat de la Dignité Electorale, il ne ſert de rien d'alleguer le texte de la verſion Allemande de la Bulle d'Or qui eſt mal traduit, comme il a eſté dit & contre les termes exprés de l'Original. Moins encore y a t'il apparance d'avoir recours en cet endroit au titre *d'Archidapifer*, qui eſt donnée au Comte Palatin en ladite Bulle, ou à celuy d'*Electeur* qui eſt ajouſté en d'autres conſtitutions des Empereurs à celuy de Comte Palatin du Rhin, & de Vicaire de l'Empire. Que ce ſont des exceptions trop foibles, & des ſubtilitez trop groſſieres, pour porter coup en cette affaire, & meriter la moindre reflexion. 1. Parce que ni l'un ni l'autre ne ſe rencontrent point inſerés dans une infinité d'Actes, qui ont eſté expediés au Comte Palatin du Rhin au ſujet du Vicariat de l'Empire, & dont nous avons allegué quelques uns cy-deſſus. 2. Mais ſur tout, veu qu'il n'eſt aucun ſi depourveu de ſens, qui ne voye d'abord que le titre d'Electeur leur eſt donné en d'autres endroits, pour les diſtinguer d'avec leurs Cadets, & l'un & l'autre, non pas comme des mots de *diſpoſition*, ou de *connexion*, ainſi qu'on parle dans les Ecoles, mais purement & ſimplement comme des termes *d'enonciation*. Que parlant d'un droit des Comtes Palatins du Rhin, on y ajouſte les titres dont ils eſtoient en poſſeſſion, & dont le principal leur eſt conſervé encore aujourd'huy ſans qu'on puiſſe pretendre que cette addition leur puiſſe porter le moindre prejudice ou marquer la ſource & la dependance de leur droit pour le Vicariat de l'Empire, ainſi qu'il ſeroit abſurde de vouloir inferer en cette rencontre, ce qui ſe refute par une infinité d'exemples, qu'on pourroit alleguer ſur ce ſujet.

Qu'ainſi, comme l'Electeur de Baviere ne ſauroit faire bouclier de cet Inſtrument de Paix, pour l'établiſſement de ſon droit imaginaire, avec le moindre pretexte ou aucune couleur de juſtice, puis qu'au contraire il renverſe le fondement de ſes pretenſions, auſſi moins encore les peut-il appuier ſur quelque Conceſſion Imperiale, qui le puiſſe favoriſer à cet effet.

Premierement, d'autant qu'il ne peut ſe prevaloir d'aucune, qui ait peu eſtre donnée avant la derniere paix & durant les Guerres pour ce ſujet, veu qu'elle ſeroit caſſée & annullée formellement, par l'Inſtrument „ de paix, in artic. Pal. Caſſatis iis, quæ in contrarium „ acta ſunt &c.

En ſecond lieu, qu'il ne peut entendre par là la lettre d'Inveſtiture accordée au Duc Maximilian ſon pere, durant les guerres de l'année 1638, ou entr'autres choſes, il eſt fait mention expreſſe de l'Inveſtiture du Vicariat, par ce qu'elle a eſté entierement caſſée I. Par l'article ſus allegué de l'inſtrument de Paix, où il eſt dit, *Caſſatis iis &c.* 2. Par l'expedition d'une nouvelle lettre d'Inveſtiture, dont n'y ayant point eu de mort de Vaſſal ou de Seigneur il n'y eut eu aucun beſoin, ſi la premiere n'eut eſté entierement annullée. 3. Par la promeſſe que S. M. I. avoit donnée de ſurabondant à S. A. E. P. tant de bouche que par écrit, ou d'inſerer *clauſulam caſſatoriam* dans la nouvelle lettre d'inveſtiture de l'Electeur de Baviere, ou d'en donner audit Electeur Palatin *reſcriptum Caſſatorium*.

En troiſieme lieu, ce qui merite ſans doute d'eſtre bien remarqué, que S. M. I. dans les nouvelles lettres d'Inveſtiture, qu'elle a données à l'Electeur de Baviere l'année 1652. non ſeulement n'y fait point mention du Vicariat, & n'y a point voulu inſerer ces paroles, *Ainſi que l'Electeur Maximilian de Baviere en a eſté inveſti cy-devant & ce à l'égard de la precedente lettre, laquelle il a eue juſqu'à ſa bien heureuſe mort*; Que mêmes au contraire, pour un éclairciſſement en faveur de l'Electeur Palatin, il eſt dit en general, que l'Electeur de Baviere doit eſtre inveſti avec la dignité Electorale, & la Comté Palatine Superieure, comme l'Inſtrument de la paix porte expreſſément, ainſi qu'on peut voir par la Copie de ladite lettre d'Inveſtiture, laquelle ſa M. I. peu de temps avant ſa mort & nommément le 10. de Mars de l'année 1657. communiqua benignement à l'Electeur Palatin.

ANS de J. C. 1657.

Qu'ainſi non ſeulement toutes les inſtances & les prieres de l'Electeur de Baviere furent inutiles pour faire inſerer le Vicariat en ladite lettre d'Inveſtiture, mais encore que ſa M. I. récrivit en ce même temps à l'Electeur Palatin, qu'elle ſavoit encore fort bien les avis & les remonſtrances qu'il luy avoit preſentés ſur ce ſujet, ſur leſquelles elle avoit fait mettre deliberation, & en effet y avoit fait reſtreindre & renfermer en ces termes cette nouvelle lettre d'Inveſtiture accordée à l'Electeur de Baviere, comme la Copie en pouvoit faire foy.

Qu'en tout cas il eſtoit aiſé de recueillir par les raiſons ſuſdites, que ce droit ſi authentique & ſi privilegié, & qui eſt confirmé ſans contredit à S. A. E. par l'Inſtrument de Paix, ne pouvoit luy eſtre oſté par aucune Conceſſion particuliere, ſoit qu'elle fuſt anterieure ou poſterieure audit Traité, & ne pouvoit en aucune façon avoir lieu à ſon prejudice.

Enfin, ſans s'étendre d'avantage ſur une matiere ſi claire & ſi évidente, puis que S. A. E. P. *Charles Louis* eſt revêtu de la charge du Vicariat en vertu de la Comté Palatine du Rhin, comme d'une prerogative, qui en eſt *inſeparabile connexum*, qui luy eſt toute particuliere & attachée inſeparablement; aquiſe par ſes Anceſtres il y a tant de ſiecles; confirmée par un privilege ſpecial dans la Bulle d'Or, qui ſert de loy fondamentale à l'Empire; autoriſée par tant de privileges particuliers, qui y ont été annexés, par les Empereurs & Rois des Romains, par tant de Patentes & de Diplomes de leur part, en un mot, par une obſervance immemoriale & ſi publique de tant d'années, & encore nouvellement par le dernier Inſtrument de Paix de Munſter & d'Oſnabrug; Qu'auſſi l'Empire ſe rencontrant vaquant à preſent S. A. E. a pris de droit la proviſion & l'adminiſtration de l'Empire dans les Terres du Rhin, de la Suabe & du droit Franconique ſans aucune doute qu'elle ne ſoit reconnuë pour telle par tous & un chacun, & maintenuë en ſa paiſible & en ſon entiere poſſeſſion. D'ailleurs, comme ſadite Alt. E. promet une audiance favorable à tout le monde & d'adminiſtrer de ſorte à un chacun le droit & la juſtice, que perſonne ne puiſſe avoir ſujet de s'en plaindre, auſſi elle pretend de ſe reſerver expreſſément toutes les voyes & tous les moyens licites pour la defenſe de ſon droit, contre ceux qui la voudroient troubler dans ſon exercice, ou apporter aucun empeſchement dans ſon adminiſtration. Fait à Heidelberg ſous le ſceau de S. A. E. Palatine, le 1. May 1657.

CCCL.

Traité d'Alliance entre LEOPOLD *Roi de Hongrie & de Boheme, depuis* * *Empereur*, & JEAN CASIMIR *Roi de Pologne. Fait à Vienne, le 27. Mars* 1657. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX pag 57.

ANS de J. C. 1657.

La Hongrie et la Pologne.

In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis Dei Patris & Filii & Spiritus Sancti. Amen.

* Eſlu le 18. Juillet, 1658.

NOtum ſit univerſis & ſingulis, quorum intereſt vel quomodolibet intereſſe poteſt, quod cum apud quondam Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem ac Dom. Dom. Ferdinandum III. Electum Romanorum Imperatorem ſemper Auguſtum, nec non Hungariæ Bohemiæque Regem, Archiducem Auſtriæ, Glorioſiſſimæ Memoriæ, Sereniſſimus ac Potentiſſimus item Princeps ac Dominus Dominus, *Johannes Caſimirus* Pol. ac Sueciæ Rex, Magnus Dux *Lithuaniæ*, Regnumque Poloniæ, & Magnus Ducatus *Lithuaniæ*, jam ab aliquot annis per diverſos tam ſolemnes Legatos, quam alias perſonas ex antiquorum inter dictum Sereniſſimum Regem ejuſque Anteceſſores ex una & dictum

ANS de J. C. 1657.

Ser. Regem ejuſque item Anteceſſores Reges Regnumque *Poloniæ* & Magnum Ducatum *Lithuaniæ* ex altera parte exiſtentium fœderum ac pactorum lege ſibi tam internis turbis quam externis bellis graviter laborantibus auxilium ferri petiiſſent : ac tandem re multum diuque deliberatâ prima Decembris anni proximè præterlapſi 1656. inter dictæ Cæſareæ Majeſtatis cum plenâ facultate ad hoc deputatos Commiſſarios ac dicti Ser. Regis & Regni *Poloniæ* ac Magni Ducatus *Lithuaniæ* Plenipotentiarios Legatos certa quædam conventio ſive fœdus initum ac inter alia pactum fuerit ut Majeſt. ſua Cæſarea certum numerum pedeſtris Militiæ ex ſuis dimittere & ſub ſigna *Polonica* concedere ſtatuto tempore debeat permittere. Porro autem ceſſantibus ſubinde ex novorum ac ceſſione hoſtium dicti Regis Regnique *Poloniæ* tum machinationibus quoque eorundem periculis animadverſum fuerit, ad aſſerendam tam pacem & tranquillitatem dicti Sereniſſimi Regis & Regni ac Magni *Lithuaniæ* Ducatus, quam ſecuritatem quoque utriuſque partis Regnorum ac Provinciarum aliiſque Majoribus copiis ac viribus opus eſſe : Jam ſub exceſſum ex hac vita dictæ Majeſtatis ſuæ Cæſareæ de numero & modo eorum auxiliorum expediendorum pactorumque pro utriuſque partis ſecuritate concipiendorum actum. Ac demum poſt obitum ſæpè dictæ Majeſtatis Cæſ. Reaſſumpto inter Sereniſſimi ac Potentiſſimi Principis ac Domini *Leopoldi Hungariæ* ac *Bohemiæ* Regis, Archiducis *Auſtriæ*, *&c.* cum ſpeciali poteſtate ad hoc deſtinatos Commiſſarios Excell. Domin. *Johannem Weichardum* Ducem *Munſterbergenſem* in Sileſia S. R. I. Principem ab *Aversberg*, Comitem in *Gotſchee* & *Weels*, Dominum in *Schon* & *Seiſſenperg*, Equitem aurei velleris ſacræ quondam Cæſareæ Majeſtatis gl. Mem. Conſiliarium intimum & ſupremum Aulæ præfectum, nec non Ducatus *Carniolæ* & *Marchæ Slavonicæ* ſupremum & hæreditarium Provinciæ Marſchallum & Camerarium : Item Dominum *Erneſtum* Comitem in *Otting* dictæ quondam Sacræ Cæſ. Majeſtatis Conſiliarium item intimum Conſilii Imperialis Aulici Præſidem, ac Dominum *Johannem Ferdinandum* Comitem de *Portia* ac *Brugnera*, Hæredit. in *Sinot* & *Dremb.* dictæ quondam Sacræ Cæſ. Majeſtatis Conſiliarium intimum, nec non dictæ S. Regiæ Hung. & Boh. Conſiliarium intimum actualem ac ſupremum aulæ præfectum, ac ſæpe dicti Ser. Regis *Joh. Caſimiri* Regni *Pol.* ac Magni Ducatus *Lith.* cum plena ſimiliter poteſtate Legatum Extraordinarium Excell. Dominum *Begiſlaum* Comitem de *Leſna*, ſupremum Theſaur. Regni *Pol.* Majoris *Poloniæ* Geoeralem. *Miedſuens. Off. Oſcieweno* Gubernatorem, tractatu in Dei nomine in hoc fœdus conventum ſit.

Imprimis rata ac firma ſint non modo quæ dicta conventione ſive fœdere prima Decembris inita, verum etiam quæ antiquitus inter Sereniſſimas *Auſtriacam* & *Jagellonicam* Domos pacta & ſtatuta fuerunt, niſi quatenus iiſdem per ſequentia derogatum vel additum fuerit.

Inhærendo igitur dictis fœderibus & pactis ſit fœdus inter dictum Sereniſſ. *Hungariæ* ac *Bohemiæ* Regem Archiducem *Auſtriæ* ex unâ & dictum Sereniſſ. *Johannem Caſimirum* Reg. *Pol.* & *Sueciæ*, Magnum Ducem *Lithuaniæ* dictumque Regnum *Poloniæ* & Magnum Ducatum *Lithuaniæ* ex altera parte, pro reſtaurandâ pace in *Poloniâ* & ſecuritate utriuſque partis Regnorum & Provinciarum (& hic quidem Sereniſſimus Rex *Hungariæ* & *Bohemiæ* denuo proteſtatur ſe per hoc Fœdus nullatenus velle vel poſſe à pace *Monaſterienſi* & *Oſnabrugenſi* recedere vel illi ulla ratione contravenire) ad hunc ergo finem pacis & ſecuritatis ſæpe dictus Sereniſſ. Rex *Ungariæ* & *Bohemiæ* loco *quatuor millium* peditum, antea in ſubſidium determinatorum juſtum exercitum pedeſtris Equeſtriſque militiæ convenienti tormentorum bellicorum numero eum requiſitis rei tormentariæ inſtructum ſub ſignis ac Gen. Campi Mareſchallo & ſubordinatis ductoribus loco in finibus Regni *Poloniæ* ſtatuendo cum copiis Sereniſſimi Regis & Regni *Pol.* ac Magni Ducatus *Lithuaniæ* eo die & loco, quo inter Sereniſſ. Regem *Polon.* & Gen. Sereniſſimi Regis *Hungariæ*, conventum fuerit, quantocius conjungat, non aliter quam pro defenſione ſæpe dicti Sereniſſ. Regis & Regni in *Polonia*, operaturum. Si Sereniſſimus Rex *Poloniæ* ac *Sueciæ* ipſe in caſtris conjunctis præſens erit, Imperium Majeſtati ſuæ ſummum in exercitum auxiliarem competet, ſi vero abfuerit, tum cuique Exercitus Generali præfecto, in Exercitum ſibi commiſſum Imperium erit, ſive autem Sereniſſimus Rex in Caſtris adſit ſive abſit, actiones ſive operationes bellicæ non niſi de conſilio & conſenſu Gen. præfecti Auxiliarium copiarum reſolvantur & executioni mandentur; ad promovendam expeditionem dicti Exercitus auxiliaris conventum eſt ut Seren. Regi *Ungariæ* exſolvatur à Sereniſſimo Rege *Poloniæ* ac *Suec.* ſumma *quingentorum millium* Florenorum *Rhenenſium*. Pro conſervatione vero ejuſdem Exercitus in futurum, *Quamdiu bellum hoc durabit*, ſumma *trecentorum millium* Florenorum *Rhenenſium* pendatur annue. Præterea Sereniſſimus Rex & Regn. *Pol.* Exercitui auxiliari ſuſtentando non tantum quoque tempore annonam præſtabit, eoque ſine, ne ex horum defectu detrimenti aliquid capiatur, locis opportunis granaria ſive Magaſina, uti vocant, ſuo ſumptu conſtituet, verum & ſtativa Hyberna more Germanico præſtabit. Si præter hæc omnia, ſive ex mandato Regis, ſive Reip. *Polonæ* aliqua ſumma paratæ pecuniæ ſubſidii loco huic Exercitui diſtributa fuerit, hæc in deductionem dictæ ſummæ *trecentorum millium* Florenorum Rhenenſium veniet.

Inſuper Caſtella, loca, & Civitates ad S. Regem, Regnum *Poloniæ*, & magnum Ducatum *Lithuaniæ* pertinentes præſertim Juris Regii & Eccleſiaſtici maximè vero ad flumina ſita pro ratione & neceſſitate belli Seren. *Hungariæ* & *Bohemiæ* Regis Exercitui ad tutum ſui receptum ſemper aperta erunt, quamdiu neceſſitas ſecuritatis poſtulaverit, præſidio tenenda ac mox ubi ea ceſſaverit dimittenda.

Hac præterea S. Regi *Hungariæ* optione datâ ut eidem liceat *duobus* vel *tribus* ex omnibus præmemoratis locis vel Civitatibus ſuo arbitrio deligendis, juſtum militis ſui Germanici præſidium imponere, quod præſidium S. *Ungariæ* & *Bohemiæ* Rex pace facta deducere tenebitur, nihilque juris in ea loca prætendet.

Adminiſtratio autem & jurisdictio ac judicia rerum Politicarum & Civilium, præſidio durante, penes eum vel eos maneat, ad quem vel quos ea vi Legum & conſtitutionum Regni pertinent.

Hoc fœdus mutuæ defenſionis tam diu duret donec pax facta & executioni mandata fuerit.

De pace vero vel induciis cum adverſa parte neutra pars hoc fœdere comprehenſa ſine alterius præſcitu & conſenſu agat tractetve nedum concludat.

Si pendente hoc bello Polonico Seren. *Ungariæ*, ac *Bohemiæ* Regem ejuſve ſucceſſores & hæredes ſive ejuſdem Regna & Provincias quacunque de cauſa à quocunque infeſtari contingat teneatur Seren. Rex & Regnum *Poloniæ* & Magn. Ducatus *Lituaniæ* tanquam in cauſa propriâ Ser. Regi *Hungariæ* & *Bohemiæ* ejuſque hæredibus omoibus viribus aſſiſtere nec ab ea aſſiſtentiâ deſiſtere, donec communi conſenſu pax fuerit concluſa. Cæterum rato manente integre articulo viciſſim ſæpedicti Conventionis 1. Decembris anni proximè præteriti initæ cum Ser. Electore *Brandeburgico* promoveatur tractatio vigore conventionis ſupradictæ prima Decembris initæ & pro aſſecuratione ſua pateat illi ad ſocietatem communis fœderis aditus.

Promoveatur ſimiliter juxta dictam conventioem tractatio cum *Coſacis* Duce *Chmielnicio*, ut is non modo *Coſacos*, ſi qui nunc contra *Poloniam* vel *Magnum Ducatum Lithuaniæ* militant, ſtatim revocet, ſed ipſe quoque una cum militia ipſi adhærente certis legibus & data ſecuritate ad obedientiam Regis & Regni redeat.

Cum Sereniſſ. Magno Duce *Moſcovia* non tantum induciæ ſanctè obſervantur, ſed cum eodem & agantur jam nunc Pax ſtabilis inter ipſum & Ser. Regem & *Poloniæ* Regnum conſtituatur qui Ser. R. *Hungariæ* & *Bo-*

ANS de J. C. 1657.

Bohemiæ interpoſitionem ſuam offerat & Seren. Magnus Dux interea omnibus viribus ſuo & loco, pro pacanda Poloniâ concurrere pergat. Agatur & cum Ser. Rege *Daniæ*, ut & is in ſocietatem armorum pro communi ſecuritate quam primum concedat, ſi qui alii Reges, Reſpublicæ, vel Principes in eandem ſocietatem recipi deſideraverint de eo communi fœderatorum Conſilio agatur.

In quorum omnium fidem duo hujus fœderis ſive conventionis confecta fuerunt exemplaria pro ſingulis partibus unum, à ſæpedictis Commiſſariis & Plenipotentiario Legato manibus propriis ſubſcripta & appenſis ſigillis ſuis Munita.

Viennæ d. 27. Maii anno *milleſimo, ſexcenteſimo quinquageſimo ſeptimo.*

CCCLI.

ANS de J. C. 1657.

(a) *Traité entre* LOUIS XIV. *Roi de France, &* OLIVIER CROMWEL *Protecteur d'Angleterre. Fait le* 9. *Mai* 1657. Manuſcrit.

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

(a) Ce Traité a été traduit du Flamand, qui n'eſt pas l'original.

COmme le Roi de France, & le Seigneur Protecteur ont conclu une ferme & perpetuelle Alliance entre eux & leurs Sujets, pour l'entretenir inviolablement, il y ſera ajoûté quelques nouveaux Articles, que l'on nomme *Secretiſſimum inviolabile Fœdus*, qui ſeront dreſſez & ſignez par les Alliez, dont la teneur eſt telle.

I. Le Roi Trés-Chrêtien & le Seigneur Protecteur promettent l'un l'autre inviolablement, qu'en aucune maniere, ſous quelque pretexte ou nom que ce puiſſe être, ils ne ſeront aucune Union, Accord ou Engagement avec le Roi d'Eſpagne, ou quelque autre Potentat Ennemi de l'un & de l'autre, ou de l'un des deux, ſans s'en avertir à tems; afin que l'un & l'autre puiſſent ſavoir comment on aura à traitter avec ſes ou leurs Ennemis, ou avec ceux des deux Royaumes.

II. Au cas que l'un ou l'autre des Alliez fût néceſſité d'entrer en guerre avec quelque Prince, Potentat, ou Republique qui ſont preſentement compris dans l'Alliance avec la France ou l'Angleterre, ils ſeront tenus & obligez l'un & l'autre, d'agir hoſtilement contre celui qui entrera en guerre contre la France ou l'Angleterre, afin que ladite Partie puiſſe recevoir du dommage par tous les moyens, couvertement ou ouvertement.

III. C'eſt pourquoy promettent ſa Majeſté T. C. & le Trés-Invincible Seigneur Olivier, Protecteur d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, de s'aſſiſter reciproquement, ou leurs Royaumes, Provinces & Villes, d'Argent, Troupes, Vaiſſeaux, Canons, & toutes choſes qui peuvent ruiner & détruire les Ennemis de l'un & de l'autre.

IV. Et comme les Seigneurs Etats des Provinces-Unies des Pays-bas ont beaucoup nui au Roy T. C. & l'ont affronté dans la Mediterranée par leur Vice-Amiral Ruyter, qui par trahiſon & tromperie a attaqué & pris deux Vaiſſeaux de ſa Majeſté, ſa Majeſté ayant cela fort à cœur, & étant porté à faire voir à tout le monde combien elle y eſt ſenſible. Pour venger un ſemblable affront, le Seigneur Protecteur ſera obligé de lui donner tout ſecours par Terre & par Mer, afin que les autres Rois & Republiques aprennent par cet exemple à n'être point à l'avenir ſi téméraires & ſi malaviſez, que d'affronter ou faire injure au Roi T. C. ni au Seigneur Protecteur, dont les forces combinées ſont ſi puiſſantes & ſi bien unies.

V. Pour venger ledit affront fait à ſa Majeſté T. C. le Seigneur Protecteur envoyera un bon nombre de gros Vaiſſeaux de guerre bien montez, qui pour éviter toute diſpute, ſeront pris au ſervice de France. Mais lors que ledit Seigneur Protecteur pourra en avoir affaire, ils ſeront déchargez du ſerment prêté à ſa Majeſté, & repaſſeront au ſervice dudit Seigneur Protecteur.

VI. Le nombre de ces Vaiſſeaux ſera par proviſion de 36. à 40. tous biens pourvûs de braves Officiers, Matelots, & Soldats, une partie devant Oſtende & Dunkercke, l'autre entre le Detroit ou le plus étroit du Canal juſques par delà Oweſſand, af... que tous les Vaiſſeaux Hollandois & Zélandois qui paſſeront, puiſſent être au nom de ſa Majeſté T. C. arretez & emmenez. ANS de J. C. 1657.

VII. S'il arrive que ſa Majeſté ait encore beſoin d'un plus grand nombre de Vaiſſeaux, le Seigneur Protecteur en équipera d'avantage, & elle ſera obligée de faire fournir & payer tous les trois mois au Receveur que le Seigneur Protecteur conſituera à cet effect, les deniers, comme les gages des Troupes & le frettement des Vaiſſeaux.

VIII. De plus pour que la guerre que la France fait à l'Eſpagne puiſſe avoir un bon ſuccez, le trés-invincible Seigneur Olivier, Protecteur d'Angleterre, Eſcoſſe & Irlande, ſera obligé de faire paſſer en France une Armée de (pour le moins) 12000. bons Soldats Anglois & bien exercez, qui prêteront ſerment à ſadite Majeſté de France, & y demeureront juſques à ce que ſadite Majeſté ait executé ſes deſſeins. A moins que leſdits Soldats ne fuſſent utils audit Seigneur Protecteur, auquel cas ils ſeront renvoyez, & rentreront au ſervice dudit Seigneur Protecteur.

IX. Sa Majeſté T. C. & le trés-Invincible Seigneur Protecteur promettent de s'aſſiſter l'un l'autre de Troupes, Vaiſſeaux, Argent, & de tout ce qui eſt néceſſaire pour la conquête des Villes de Flandres & Havres, comme Oſtende, Nieupoort, & Gravelines, pour quoy ſa Majeſté fournira une puiſſante & ſuffiſante Armée de terre, pour aſſieger leſdites Villes ou quelques unes d'icelles & les obliger à ſe rendre. Auxquelles fins le Seigneur Protecteur fournira un bon nombre de vaiſſeaux, ſçavoir ſi leſdits Vaiſſeaux ne ſont pas ſuffiſants, de tellement bloquer les ſuſdits Havres qu'il n'y puiſſe rien entrer ni en ſortir.

X. Et pour partager les Places que les deux Alliez conquéteront & gagneront, le ſuſdit Roi T. C. promet de laiſſer au ſuſdit Seigneur Protecteur la jouiſſance & ſouveraineté paiſible & en plaine proprieté, deſd. Places, Havres & Villes, avec tous leurs droits, franchiſes & juriſdiction, en la maniere que le Roi d'Eſpagne les poſſede à preſent.

XI. D'autre côté ſadite Majeſté T. C. poſſedera ſemblablement en pleine proprieté toutes les autres Villes, Havres & Places qui ſeront conquiſes des 17. Provinces des Pays-bas, nulles exceptées, qui qui en ſoit ou en ait été Poſſeſſeur.

XII. Ce partage étant fait de la ſorte, & quelques Villes étant ainſi occupées par le Roi de France ou par le Seigneur Protecteur, en ſorte que l'un ou l'autre ait obtenu ſa portion, on fut d'accord avec celui ſur lequel la conquête auroit été faite, ſadite Majeſté ne ſe départira neantmoins pas de la guerre, avant que ledit Seigneur Protecteur ait auſſi obtenu ſa part. Comme ſemblablement le Seigneur Protecteur ne la ceſſera point contre l'adverſe Partie de la France, juſques à ce qu'elle ait auſſi obtenu ſa portion à ſon contentement.

XIII. Et comme le Roi de Dannemarc, ſelon qu'il le laiſſe aſſez apercevoir, commence à ſe declarer ouvertement contre le Roi de Suede, le menaçant de lui tomber ſur les bras avec une Armée, ſadite Majeſté T. C. & ledit Seigneur Protecteur promettent d'employer tous les moyens poſſibles de s'oppoſer audit Roi de Dannemarc, de rompre ſes deſſeins, & d'aſſiſter le Roi de Suede dans les ſiens & de le défendre; & de lui aider auſſi dans ſon entrepriſe contre la Ville de Dantſic & le Roi de Pologne.

XIV. Semblablement promet auſſi ledit Seigneur Protecteur d'employer tous les moyens imaginables, afin que l'Election d'un Empereur des Romains tombe ſur le Roi T. C. ou du moins d'empêcher qu'elle ne ſe faſſe en faveur de quelqu'un de la Maiſon d'Autriche, ou de ſes Alliez.

XV. Sa Majeſté T. C. promet de ſon côté de fournir

ANS de J. C. 1657. de l'argent par le moyen dequoy la Ville de Dantfic puiſſe être conquiſe, & fournise au Roy de Suede. En conſequence dequoy ſa Majeſté promet de procurer de l'argent pour la conquête des Chateaux & Forts du Roy de Dannemarc ſcituez dans & ſur l'Oriſont dit communement le Soud, enſemble des autres païs dudit Roy, pour à quoy parvenir le Seigneur Protecteur fournira une flotte ſuffiſante, pour occuper le paſſage du Sond & faire transporter des Troupes.

XVI. Semblablement promet le Roy de France d'employer des moyens convenables en troupes & en argent pour occuper & prendre tous les Forts ſituez dans le Belt ou Mer d'Eſt; & le Seigneur Protecteur de ſon côté de fournir les Vaiſſeaux, troupes & munitions à ce neceſſaires, pour ainſi avec l'aide du Roy de Suede tenir le Negoce avec ces païs & ceux de ſes Alliez libre & ſans empêchement.

XVII. Si l'on peut conquerir quelque Païs, Villes, Chateaux ou Forts du Roy de Dannemarck ou de quelque autre Prince de cette Partie dans ou ſur le Sond ou Mer Baltique, il ſera libre au Seigneur Protecteur ſeul d'en diſpoſer ſelon ſon bon plaiſir, comme s'ils étoient des biens propres & patrimoniaux, païs Villes ou Forts de ſa Serenité.

XVIII. Mais le Seigneur Protecteur promet, que s'il arrivoit que les ſujets du Roy de France vinſſent à vouloir paſſer dans la Mer d'Eſt, en Nootwegue, Suede & en quelques autres de ces païs éloignez; item avec quelques Vaiſſeaux & marchandiſes par le Sond & la Mer Baltique ils pôurot le faire & repaſſer librement ſans empêchement, de la même maniere que les ſujets dudit Seigneur Protecteur même; en ſorte que perſonne qui que ce puiſſe être, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ne pourra empêcher, inquieter ni charger les ſuſdits ſujets du Roy de France, en aucune maniere, mais un chacun d'eux ſe comportera convenablement & avec diſcretion.

XIX. Le Seigneur Protecteur promet encore à ſa Majeſté T. C. de l'aſſiſter & aider par tous les moyens imaginables pour que ſa Majeſté puiſſe reprendre ſur le Roy d'Eſpagne la Catalogne, Portolongone, & autres places ſituées de deçà & ès environs, à l'effect dequoy ledit Seigneur Protecteur fournira un bon nombre de Vaiſſeaux, des troupes, munition & toutes ſortes d'apareils de guerre, à ce neceſſaires.

XX. Leſquelles Villes, places, forts, Havres, & forteresſes ainſi conquis demeureront à la diſpoſition & ſujetion de ſaditte Maj. T. C. & il poura les poſſeder auſſi librement & en ſemblable proprieté, & avec un pareil pouvoir ſouverain qu'il poſſede les ſiens propres, & dans laquelle poſſeſſion ledit Seigneur Protecteur maintiendra ſaditte Majeſté.

XXI. Tous les Vaiſſeaux qu'on prendra aux ennemis ſeront à celui qui les aura pris; & les ſujets du Roy T. C. quand ils auront pris quelques Vaiſſeaux ſur leurs ennemis, ils les pouront avec leur charge venir librement vendre dans les Havres d'Angleterre, d'Eſcoſſe & d'Irlande, ſans payer d'autres droits que ceux que payent les ſujets dudit Seigneur Protecteur & *vice verſa*.

XXII. Au cas qu'il arrivat que pendant la preſente ou future guerre, quelques Provinces, Princes, Seigneurs, ou Villes, ſpirituels ou temporels, de quelque état ou condition qu'ils ſoient, vinſſent ſincerement à ſe joindre dans cette preſente veuë & deſſein dudit Roy T. C. & dudit Seigneur Protecteur, pour la ruine & deſtruction de l'orgueilleuſe & tirannique Monarchie d'Eſpagne, & qu'ils veuillent tenir leur parti, ſaditte Majeſté & ledit Seigneur Protecteur les recevront en leur Protection & Alliance, & feront avec eux une Ligue offenſive & deffenſive, pour mettre en œuvre tout ce qui ſera poſſible à cet effect, afin que les ſuſdittes Provinces, Princes, Seigneurs, Villes &c. ayent ſujet de ſe réjouir de l'effect de cette Negociation; promettant de les comprendre dans toutes les Negociations de paix, engagemens, Alliances, & autres Traitez, auſſi bien que les ſujets de France & d'Angleterre & de les proteger contre tous & uns chacun des le moment qu'ils ſe ſeront declarez de ce parti, & ſeront entrez dans ces mêmes interêts, & l'on ne prendra d'autre ſureté d'eux que leur foy, & les ôtages, qui ſeront gardez quelque tems aprés que l'accord aura été fait, ſçavoir que tels Seigneurs, Princes, Provinces, & Villes contribueront autant que leurs commoditez & leurs moyens pouront le permettre pour leur propre deffence. ANS de J. C. 1657.

XXIII. Et s'il arrivoit que quelques Provinces des ennemis ou Villes Neutres vinſſent à ſe rendre enſemble, ou l'une ou l'autre en particulier; ou qu'elles deſiraſſent d'être compriſes en ce preſent Traité; il eſt conclu à cet égard entre ſa Majeſté & le Seigneur Protecteur, que leſdittes Villes ainſi conjointes pouront garder un Etat libre ou former une République, & ſeront alors agréées & reconnuës pour telles.

XXIV. Afin auſſi que la jalouſie & le deſir de conquerir le premier, ne cauſe aucun deſordre, il eſt ſtipulé que l'Armée de ſa Majeſté, renforcée des troupes que le Seigneur Protecteur a deja envoyées en France, ou y envoyera encore, attaquera d'abord une place qu'on jugera la plus propre, pour aſſeoir un pied ferme & ſe maintenir dans le païs du Roy d'Eſpagne, pour pouvoir avec plus de commodité & moins de peril aprocher de plus prés les Ports apartenants à l'Eſpagne en Flandres.

XXV. Sçavoir que quand le Marechal de Camp, ou les Maréchaux de Camp enſemble, auront conquis quelque Ville ou quelques Villes compriſes dans la portion du Seigneur Protecteur, elles ſeront auſſi tôt pourvuës d'une garniſon des troupes que le Seigneur Protecteur a envoyé en France, & d'un Gouverneur tel que le Roy ou ſon Maréchal de Camp le jugera à propos, juſques à ce que le Protecteur y ait donné ſes ordres; la même choſe ſera auſſi obſervée quand les Vaiſſeaux ou troupes du Seigneur Protecteur auront pris quelques places de la portion du Roy de France; & elles ſeront auſſi de même miſes és mains de ſa Majeſté & pourvuës d'un Gouverneur & d'une garniſon tels que ſaditte Majeſté le trouvera à propos.

Enfin il eſt ſtipulé & accordé que tous les precedens Articles ſeront tenus ſecrets, afin que les deſſeins du Roy T. C. & du Seigneur Protecteur ne ſoient revelez en aucune maniere; Entendant neantmoins par ceci que leſdits articles n'auront aucune force ni valeur avant qu'ils ayent été ratifiez, jurez & ſignez de part & d'autre. Leſquelles ratifications & ſignatures devront être faittes quatre ſemaines ou tout au plus ſix ſemaines aprés qu'ils auront été exhibez. Mais au cas qu'avant la ratification & la ſignature de ce Traitté, ſa Majeſté ou le Seigneur Protecteur vint à recevoir quelque ſatisfaction de ſes ennemis, ou de ceux avec qui ils ont quelques differents, ou qu'il vint à s'accorder avec ſon adverſe partie, le Traitté à l'égard de telle partie avec qui on ſera reconcilié ſera nul & de nulle valeur, & ne ſera point autrement conſideré que s'il n'avoit point été fait ou qu'on n'eut point traitté.

Ainſi traitté, accordé & conclu à Paris entre les Ambaſſadeurs du Seigneur Olivier Protecteur & les Commiſſaires du Tres-Chrétien Roy de France le 9. May ſtile nouveau 1657.

Traité

ANS de J. C. 1657.

CCCLII.

Traité d'Amplication d'Alliance faic entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. Fait à Copenhague, le 27. Juin nouveau ſtyle,* 1657. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 912.

Le Danemarc & les Provinces-Unies.

KEnnelijck ſy, dat alſoo de Doorluchtichſte ende Grootmachtige Furſt ende Heere, Heere Fredrick de derde tot Denemarcken, Noorweegen, der Wenden, ende Gothen Coninck, Hertoch tot Sleeſwijck, Holſteyn, Stormaern ende Ditmarſchen, Grave tot Oldenburch ende Delmenhorſt, &c. ende de Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, ripelijck conſidererende de beſwaerlijcke toeſtant van de tegenwoordige ongeruſte tijden, geoordeelt hebben, dat om haer reſpective Rycken, Staten, en Landen, mitsgaders haren goeder Onderdanen, ende Ingeſetenen, Navigatie ende Commercie, tegens opkomende gevaer ende geweld, onder Godes genadige ſegen, ſoo veel doenlijck te Verſeeckeren, ten hoochſten dienſtich ende voordeelich is, dat de welvertroude vruntſchap, goede Correſpondentie ende Intelligentie die tuſſchen Hoochſtgedachte ſijne Koninclijcke Majeſteyt ende haer Hoog Mog. ende derſelver wederzyts Rijcken, Staten ende Landen loffelijck floreert, ende in den jare 1649, door een welverknochte defenſive Alliantie geveſticht, ende ſedert in verſcheyde importante gelegentheden door nieuwe Tractaten, ende jongſtmael door dat van guarantie vande 16 Auguſty 1656. des voorleden jaers nader bekrachticht is, niet alleen voorts ende voorts oprechtelijck ende trouwelijck onderhouden werde, maar ook door Ampliatie vande voorgaende Alliantien ende Confederatien tot een meer ſtercke ende aenſienelijcker verbintenisſe als oyt voor deeſen, tot gemeene defenſie werde voortgeſet ende uytgebreydet, So Ist; dat op 't believen ende goetvinden van Hoog-gedachte ſijne Koninclijcke Majeſteyt ende van haer Hoogh Moogende volgens daer over ten wederſyden geproduceerde Volmachten, tuſſchen meerhoochſtgedachte ſijne Koninclijcke Majeſteyt hier toe Gecommitteerde Heeren Rycx-Raden, Rycx-Hofmeeſter, Hoff Cancelier, overſte Rentmeeſter reſpective Ampteluyden op Boringholm, St. Canuts Clooſter, ende Lundenis. &c. de Heere Joachim Gerſdorf op Tundbyholm, Ridder, de Heer Chriſtiaen Thomeſen tot Stougard Ridder, ende Pieter Reedts tot Tygeſtrup. &c. ende haer Hoogh Moogende hier aenweſende Extraordinaris Ambaſſadeurs de Heeren Coenraet van Beuningen, Raet ende Penſionaris der Stadt Amſterdam, Godert Adriaen van Reede, Heere van Amerongen, ende Ginckel &c. gecommitteert wegens de Heeren Edelen ende Ridderſchap ter Vergaderinge vande Staten 's Lands van Utrecht, ende Matthias van Vierſſen oudt Preſiderende eerſte Raedt in den Hove van Vrieſlandt, reſpective Gedeputeerde wegens de Provincien van Hollant, Utrecht, ende Vrieſlandt ter Vergaderinge van haar Hoogh Mogende, in name van Hoochſtgedachte haere Heeren Committenten is verſproocken ende veraccordeert.

I. Dat de voorgeſeyde Alliantien tot onderhoudinge ende voortbouwinge van een oprechte, beſtendige, ende vertrouwelijcke vruntſchap tuſſchen Hoochſtgedachte ſijne Koninclijck Majeſteyt ende haar Hoogh Mogende ende tot beſcherminge van wederſyts reſpective, Rycken, Staten, ende Landen, mitsgaders tot voorſtant van de liberteyt ende ſecuriteyt vande Commercie ende Navigatie in den jaere 1649. opgerecht, ende tot hier toe beſtendich onderhouden oock de daer nae op den 16. Auguſty des voorleden jaers geſlootene Ligue guarantie, mitsgaders alle vordere voorige ende nogh

CCCLII.

ANS de J. C. 1657.

Le Danemarc & les Provinces-Unies.

Traduction de ce Traité.

SOit notoire, que comme le Sereniſſime & trés-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Frederic troiziéme Roi de Danemarc, Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Sleſwick, Holſtein, Stormarn, & Ditmarſſen, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorſt, &c. & les Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, conſiderant meurement les conjonctures difficiles du preſent tems de troubles, ont jugé, que pour aſſurer autant qu'il eſt poſſible, leurs reſpectifs Royaumes, Etats & Pais, enſemble la Navigation & Commerce de leurs bons Sujets & Habitans, contre les dangers & violences qui peuvent ſurvenir; il eſt trés utile & avantageux que la confience, amitié, bonne correſpondance & intelligence qui fleurit d'une maniere ſi louable, entre ſadite Majeſté & L. H. P. & les Royaumes, Etats, & Pais de part & d'autre, & qui a été confirmée en l'année 1649. par une tres étroitte Alliance deffencive, & depuis renouvellée en pluſieurs importantes occaſions par de nouveaux Traitez, & en dernier lieu par celui de garentie du 16. Aout 1656. année derniere, ne ſoit pas ſeulement ſincerement & fidelement entretenue; mais auſſi que par l'amplification des precedentes Alliances & Confederations, & pour une obligation plus forte & plus conſiderable que jamais elle ſoit etendue & augmentée pour la deffence commune. C'eſt pourquoi ſous le bon plaiſir de ſa ſuſdite Majeſté & de L. H. P. ſuivant les Plein-pouvoirs produits de part & d'autre, a été entre les Sieurs Deputez, Conſeillers, premier Maitre d'Hôtel, Chancelier & Receveur general de ſadite Majeſté, ſçavoir le Sieur Canuts Clooſter, & Lundenis, &c. & le Sieur Joachim Gerſdorf, Seigneur de Tundbyholm, Chevalier, le Sieur Chretien Thomeſen de Stougart, Chevalier, & Pierre Reets de Tygeſtrup, &c. & les Ambaſſadeurs ici preſens de L. H. P. le Sieur Conrart de Beuningue, Conſeiller & Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Godert Adrien de Reede, Seigneur d'Amerong, Ginckel, &c. Deputez de la part des Seigneurs Nobles & du Collége des Nobles en l'Aſſemblée des Etats du Pays d'Utrecht; & Mathias de Vierſſen, ancien Preſident, premier Conſeiller en la Cour de Friſe, Deputez, reſpectifs de la part des Provinces de Hollande, Utrecht, & Friſe, en l'Aſſemblée de L. H. P. au nom des ſuſdits Hauts Seigneurs leurs Commettants, a été promis & accordé.

I. Que pour l'entretenement & confirmation d'une ſincere, ferme & fidele amitié entre ſadite Majeſté & L. H. P. & pour la deffence de leurs reſpectifs Royaumes, Etats & Pais, enſemble pour le maintien de la liberté & ſureté du Commerce & Navigation, la ſuſdite Alliance faite en l'an 1649. & conſtamment obſervée juſques à preſent, enſemble la Ligue de garentie concluë le 16. Août de l'année derniere, comme auſſi tous les precedents Traitez ſubſiſtant encore, & les droits & juſtices demeureront entre ſa ſuſdite Majeſté & L. H. P. en leur pleine vigueur & valeur, en tout ce qu'eux ou partie d'eux

ne

ANS de J. C. 1657.

nogh daurende Tractaten, rechten, ende gerechticheden tuſſchen meer hoochſtgedachte ſijne Koninckl̃ijcke Majeſteyt, ende haar Hoogh Moogende ſullen verblyven in haar volle vigeur ende waerde, dan voor ſoo veel deſelve ofte eenige van dien, by dit tegenwoordigh Tractaet, by maniere van Ampliatie, ofte anderſints, in eenigen deele geaugmenteert ofte verandert bevonden ſullen werden, ende ſal in conformité van dien, d'eene Geallieerde des anders welvaren ende beſte helpen bevorderen, ende niet alleen niets ondernemen ofte handelen tot des anders prejudicie, maar ook gehouden ende verbonden ſijn den anderen te waerſchouwen, ſoo wanneer yets ſoude mogen voorvallen, dat tot deſſelfs hinder, nadeel ende ſchade in eenigher wyſe ſoude kunnen ſtrecken.

II. Ende in Cas yemant, wie die ook ſoude mogen weeſen, niemant uytgeſondert, meerhoochſtgedachte ſijne Koninckl̃ijcke Majeſteyt deſſelfs Reycken, Furſtendommen, ende Landen, de welcke ſijne Majeſteyt tegenwoordigh beſit, ofte in het tockomende door wettige ſucceſſie ſoude mogen komen te beſitten in Europa, ook derſelver handel ende Commercie te water ofte te lande, hier namaels ſoude mogen komen te turberen, ende den Oorloch aen te doen, onder wat pretext, ofte redenen ſulex ook ſoude mogen geſchieden, ende dat overſulex ſijne Koninckl̃ijcke Majeſteyt, en de Kroonen van Denemarcken, ende Noorwegen genoodſaeckt wierden, tot haar beſcherminge de wapenen aen te nemen, ſoo ſullen meerhoochſtgedaghte Heeren Staeten Generael der Vereenighde Nederlanden gehonden ende verbonden ſijn, binnen den tijt van drie Maenden naer dat hun ſulex ſal weſen genotificeert, ſijne Koninckl̃ijcke Majeſteyt, ende de Kroonen Denemarcken ende Noorwegen, by te ſpringen, met een ſecours van ſes duyſent welgemonteerde ende gewapende Soldaten, te voet, in plaetſe van vier duyſent gelijcke Soldaten, geſtipuleert by 't vierde Articul van de voorſchreve Alliantie, onder ſoodanige Regimenten, Compagnien, Colonnellen, ende andere Officieren, als de aſſiſterende ſelfs ten meeſten dienſte van ſoodanigh ſecours, ſullen oordeelen ende ſtellen.

III. Gelijckerwijs in cas ymandt, wie hy ook ſonde mogen weſen, niemandt uytgeſondert, de meerhoochſtgemelde Heeren Staeten Generael inde Vereenighde Nederlantſche Provintien, geaſſocieerde Landtſchappen, Leden, Steden, ende beſette Plaetſen van dien in Europa, ofte ook haere Schipvaert ende Commercien ter Zee, ofte in zoete wateren, op wat plaetſe in Europa ſulex ſoude mogen weſen, ook uyt wat pretext ende oorſaecke ſulex ſoude mogen komen te geſchieden, quame te turberen, ofte den Oorloch aen te doen, ende de meerhoochſtgemelte Staeten Generael daer door genoodſaeckt wierden tot haar defenſie de Wapenen aen te nemen, ſoo ſullen ſijn Koninckl̃ijcke Majeſteyt, de Kroonen Denemarcken, ende Noorwegen, van die tijt af als hun ſulex ſal ſijn genotificeert, verbonden ende gehouden weſen binnen den tijt van drie Maenden aen haar Hoog Mogende gelijcke hulpe ende aſſiſtentie van ſes duyſent goede welgemonteerde ende gewapende Soldaten te voet te doen, gelijckerwijs in 't voorſtaende Articul van 't ſecours aen ſijne Koninckl̃ijcke Maj. te leyſten, met meerder particularityten, ſtaet geſpecificeert, ende onderling is beſprooken.

IV. Ondertuſſchen ſal het den aſſiſterende Bontgenoot vry ſtaen, volgens het 7. Articul van de voorſchreve Alliantie, binnen drie Maenden daerinne hy is verſocht het ſecours te preſteren, door beſendinge ende andere minnelijcke Middelen te tenteren, den Vyant daar heenen te diſponeren, dat alles in vruntſchap geſtilt ende by geleyt, ook aan ſijne beſchadichde Bontgenoot ſatisfactie gegeven werde, dan in cas de attaque ofte troubles niet promptelijk ſoude werden gereparеert, ende dat 'er geen accommodement tuſſchen den attacquant, ende geattacqueerde ſoude weſen gevonden binnen den voorſchreven tijt van drie Maenden, ofte daer toe anderſints of weynigh apparentie was, ofte ook de gelegentheyt van tijden ende ſaecken geen verſchuyvinge

ANS de J. C. 1657.

ne ſe trouvera point être changé par le preſent Traité par maniere d'amplification; ou autrement augmenté & étendu en quelque partie; & en conformité de ce l'un des Alliez aidera à avancer la proſperité ou le bien de l'autre, & non ſeulement n'entreprendra ou ne negociera rien au préjudice de l'autre, mais ſera auſſi tenu & obligé de l'avertir, s'il arrivoit quelque choſe qui tendit à ſon dommage ou deſavantage en quelque maniere que ce ſoit.

II. Et en cas que quelqu'un, qui que ce puiſſe être, nul excepté, vint à troubler à l'avenir ſa ſuſdite Majeſté ès Royaumes, Principautez & Pais que ſa ſuſdite Majeſté poſſede à preſent, ou pourois poſſeder ci-aprés en Europe par ſucceſſion legitime, ou en ſes negoce & commerce par Mer ou par Terre, & à lui faire la guerre, ſous quelque pretexte ou pour quelques raiſons que ce puiſſe être, & que pour cette cauſe ſadite Majeſté & la Couronne de Dannemarc & de Norwegue ſuſſent néceſſitez de prendre les armes pour leur deffence, les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies ſeront tenus & obligez dans trois mois de la notification qui leur en aura été faite, d'aſſiſter ſadite Majeſté & les Couronnes de Dannemarc & Norwegue, d'un ſecours de ſix mil hommes d'Infanterie bien équipez & armez, au lieu de quatre mil ſemblables Soldats ſtipulez par le quatriéme article de la ſuſdite Alliance, ſous tels Regiments, Compagnies, Colonels & autres Officiers que la Partie aſſiſtante le trouvera être le plus à propos pour le ſervice dudit ſecours.

III. Comme ſemblablement en cas que quelqu'un qui que ce ſoit, nul excepté, vint à troubler les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux dans les Provinces des Pais-bas, & autres Aſſociez, Membres, Villes ou Places qu'ils poſſedent en Europe, ou même leur Navigation & Commerce par Mer ou Eaux douces, en quelque lieu de l'Europe que ce puiſſe être, & ſous quelque pretexte & pour quelque ſujet que ce ſoit; ou leur faire la guerre; & que pour leur deffence leſdits Seigneurs Etats Generaux fuſſent néceſſitez pour cette cauſe de prendre les armes pour leur deffence; ſa Majeſté & les Couronnes de Dannemarc & Norwegue ſeront tenus & obligez dans le tems de trois mois aprés qu'ils en auront été avertis, de leur fournir un pareil ſecours & aſſiſtance de ſix mil hommes de pied bien montez & armez, comme il eſt plus particulierement ſpecifié & promis par l'article precedent touchant le ſecours qui doit être fourni à ſa Majeſté.

IV. Cependant il ſera libre à l'Allié qui fournira le ſecours ſuivant le 7. article de la ſuſdite Alliance, dans les trois mois ſtipulez pour donner ledit ſecours, de tâcher par deputation ou autres moyens amiables à diſpoſer l'ennemi, en ſorte que tout ſoit terminé par douceur, & que ſatisfaction ſoit faite à l'Allié qui ſera leſé; mais en cas que l'attaque ou le trouble ne ſoit pas promptement reparé, & que pendant les ſuſdits trois mois il n'y eut point d'accommodement de fait entre l'attaquant & l'attaqué, ou qu'à ſe faire il n'y eut point ou peu d'aparence, ou que la conjoncture du tems ou des affaires ne ſouffrit point qu'on differât ledit ſecours ſans un grand danger de l'attaqué, en tel cas celui qui ne ſera point attaqué, envoyera ſans plus long delay à la Partie qui la ſera ledit ſecours, avant

l'ex-

ANS de J. C. 1657.

vinge ofte delay van de voorſchreve te preſteren defenſie konde lyden, ſonder groot perſeul vande geattacqueerde, in ſoodanigen cas ſal die geene die niet ſal ſijn geattacqueert, voor de expiratie van de derde der voorſchreve drie Maenden, ofte eerder, ende wel van ſtonden aen dat de geattacqueerde ſoude komen te lyden, ende over ſulex naer noot ende vereyſch van ſaecken het voorſchreve ſecours aen partye geattacqueerde moeten ſtuyren, ſonder eenich langer uytſtel, ofte dilay.

V. Ende by ſoo verre het boven geexpreſſeerde ſecours van ſes duyſent Mannen, ofte het équivalent van dien, niet beſtant mochte werden geoordeelt tot volkomene afweringe van de oppreſſie tegens de welcke her ſelve wert gepreſteert, ſal in ſulcken geval de niet geoppreſſeerde ofte niet beſwaerde der Geallieerden, gehouden ſijn de geoppreſſeerde ofte beſwaerde ten dien ſijne met ſoodanige verder macht ende middelen by te ſpringen, als tot volkomene afweringe des voorſchreve oppreſſie, ofte beſwaernitſe geoordeelt ſal werden van noden te weſen, welverſtaende dat partyen Contrahenten t'elckens daar over, ende op wat conditien het ſelve ſal geſchieden, particulierlijck ſullen hebben te verdragen.

VI. Onttent het bekoſtigen van het voorſz. ſecours van ſes duyſent mannen, ende de reſpective plaetſen alwaar het ſelve gelevert ſal moeten werden, mitsgaders belangende de vrye keure van't ſelve t'eenemael te ontfangen, of in Soldaten, of in gelt, ofte een gedeelte in Soldaten, Scheepen, W'apenen, Munitie van oorloch, gelt, ofte andere waren, als inſgelijex ontrent de taxatie van 't voorſchreve ſecours op gelt, ende de plaetſe van betalinge vandien, ofte van leverantie van Scheepen, ofte Munitie van Oorloch, als meede voor ſoo veel aengaet het Commando ende 't Oppergeſach, over't voorſchreve ſecours van ſes duyſent Mannen, ende 't begeven van daarinne vacant vallende militaire charges, ende wat des meer is, ſal in alle deelen werden geobſerveert het geen by 't 6. 8. 9. ende 10. Articulen van de voorſchreve Alliantie van den jare 1649, is verdragen, ende het voorſchreve ſecours van ſes duyſent Mannen in alleen deelen werden gereguleert, in gelijeker manier als ten aenſien van her minder ſecours van vier duyſent mannen by de voorſchreve Alliantie is veraccordeert.

VII. Den Oorloch eens begonnen, ende het beloofde ſecours gepreſteert ſijnde, ſal't den geaſſiſteerde niet vry ſtaen, met ſijn Vyant te handelen, Vrede te ſluyten, ofte Treves te maecken, ende uyt den Oorloch te ſcheyden ten ſy met communicatie van ſijn aſſiſteerende Geallieerde, ende mits dat hy de ſelve inde Tractaten van Beſtant ofte Vrede openlijck ende expreſſelijck doen inſluyten, ende begrypen, ende ſal ſoo dienaengaende als in alle andere poincten, die by de bovenſtaende Articulen nier expreſſelijck gepreſteert werden't geen by de voorſchreve Alliantie van de jare 1649, dien aengaende is verſproocken ende geconvenieert.

VIII. Ende dewyle by het 7 Articul van het Tractaet van redemptie vande Tollen in den Oriſont in den jare 1649, tuſſchen Hoochſtgedaghte ſijne Koninckſijcke Majeſteyt, ende haar Hoogh Mogende opgereght, expreſſelijck is verdraegen over ſeeckere precautie ende forme welcke voor ende in't paſſeren van minder ende meerder getal van haar Hoogh Mogende Oorloch Scheepen door de voorſchreve Oriſont, ofte Belt ſoude moeten werden geobſerveert, ende dat eenige twyffelingh ſoude kunnen vallen, als of ſulex waar komen te ceſſeren door de Acte van reſciſſie van het voorſchreve Tractaet van Redemptie vande jaere 1653. ſoo is tot ophevinge van alle diſputen goetgevonden ende geaccordeert, dat het voorſchreve 7 Articul by dit tegenwoordigh Tractaet ſal werden verſtaen, voor ſoo veel des nooſaigh is, te weſen gereduteereert, ende dienvolgens ſullen meer-hoochgemelte Heeren Staeten Generael t'allen tijden vermogen derſelver Oorloch-Schepen, ten getale van twee, drie, vier, ofte ten hoochſten vijf, te ſamen, naar gelegentheyt van haar

l'expiration deſdits trois mois, ou plûtôt & dès que la Partie attaquée viendra à ſouffrir; & ce ſuivant la néceſſité & l'exigence des cas.

ANS de J. C. 1657.

V. Et au cas que le ſecours de ſix mil hommes ci-deſſus mentionné, ou l'équivalent ne fut pas ſuffiſant pour repouſſer l'oppreſſion contre laquelle il doit être fourni, en ce cas celui des Alliez qui ne ſera pas attaqué ou lezé ſera tenu de fournir encore par delà à celui qui ſera attaqué le ſecours qu'on jugera néceſſaire pour repouſſer ladite oppreſſion ou lezion; bien entendu que les parties contractantes conviendront à cet égard comment & à quelles conditions la choſe ſe fera.

VI. A l'égard des Vivres du ſuſdit ſecours de ſix mil hommes, & les lieux reſpectifs ou il ſera fourni & livré, enſemble à l'égard de la libre option de le recevoir entierement en Soldats, Vaiſſeaux, Armes, Munitions de guerre, Argent ou autres Marchandiſes, comme ſemblablement à l'égard de la taxe du ſuſdit ſecours en argent, & le lieu du payement, ou de la livraiſon des Vaiſſeaux ou Munitions de guerre, comme pareillement pour ce qui concerne le commandement & la ſouveraine autorité ſur ledit ſecours de ſix mil hommes & la maniere de remplir les places militaires vacantes, & s'il y a encore quelque choſe de plus, ſeront obſervez dans toutes leurs parties ce qui eſt convenu dans les 6, 8, 9, & 10. Articles de la ſuſdite Alliance de l'an 1649; & le ſuſdit ſecours ſera reglé en tout en la maniere qu'il eſt convenu par la ſuſdite Alliance à l'égard du plus petit ſecours de quatre mil hommes.

VII. La guerre étant une fois commencée, & le ſecours promis fourni, il ne ſera pas permis à la partie qui l'aura reçû de traiter avec ſon Ennemi, de conclure la Paix, ou faire une Treve, & ſe départir de la guerre qu'avec la communication de l'Allié aſſiſtant, à moins de le comprendre dans le Traité de Treve ou de Paix ouvertement & expreſſement, & ſera à cet égard & à l'égard de tous les autres points auxquels il n'eſt point fait de changement ou d'amplification expreſſe par les articles ci-deſſus, obſervé & accompli, ce qui à ce ſujet eſt convenu & promis par la ſuſdite Alliance de l'an 1649.

VIII. Et comme par l'art. 7. du Traité de Redemption de peage dans le Sond, fait en l'année 1649. entre ſadite Majeſté & L. H. P. on eſt expreſſement convenu de certaines préeautions, & forme, qui doivent être obſervées à l'égard du paſſage d'un moindre ou plus grand nombre des Vaiſſeaux de guerre de L. H. P. par le ſuſdit Orſont ou détroit du Zond, & qu'il pourroit naître quelque doute que cela vint a ceſſer par l'Acte de Reſciſſion du ſuſdit Traité de Redemption de l'an 1653. pour lever toute diſpute, il a été trouvé bon & accordé que le ſuſdit article 7. ſera repeté, & autant que beſoin eſt reintegré par le preſent Traité. Et qu'en conſequence leſdits Hauts Seigneurs Etats Generaux pourront en tout tems faire paſſer le Sond ou Belt à leurs Vaiſſeaux au nombre de deux, trois, quatre, ou au plus cinq enſemble, ſuivant la diſpoſition de leurs affaires, ſans en donner connoiſſance à ſa Majeſté de Dannemarc, & ſans en avertir. Mais lors que leſdits Vaiſſeaux ſeront arrivez dans le Sond, après avoir ſelon la coutume & l'uſage tiré chacun deux coups de canon, ils abaiſſeront la voile ſuperieure du grand Mat de-

ANS de J. C. 1656.

ſtaets ſaecken, te doen paſſeren den Oriſont, oſte Belt, ſonder ſijne Koninckljcke Majeſteyt van Denemarcken ſulex te kennen te geven, ende daar van te adviſeren, maar als de voormoemde Oorloch-Scheepen in de Sont gekomen ſullen ſijn, ſoo ſullen ſy volgens gewoonte ende gebruyck twee ſchooten elex gedaan hebbende, 't bovenſte Zeyl van de Groote Malt voor 't Sloth Croonenburgh laten vallen, tot dat ſy voor by geloopen ſijn, ende indien de meergemelde Staeten Generael van doen ſullen hebben met meer Oorloch Scheepen op eenen tijt door de Sont, en de Belt te paſſeren, ſoo is veraccordeert, dat ſijne Koninckljcke Majeſteyt van Denemarken ſulex drie weecken van te vooren ſal geadviſeert werden, op dat de komſte vande Vloote geene ſuſpicie oſte miſvertrouwen en verwecke, ende wanneer hare komſte op duſdanige maniere is geadviſeert, ſoo mach deſelve Vloote ſonder eenich tegenſpreecken, oſte ſchade toe te voegen van de zyde van Meerhoochgemelte Staeten Generael in 't werck geſtelt, ende voort geſet worden.

IX. Dit Tractaet van Ampliatie ende elucidatie van voorgaende Alliantien ende Tractaten ſal duyren ſoo lange de meergeſeyde Alliantie van den jaere 1649. namentlijck tot den 13. Auguſty 1685. ende ſal door Meerhoochſtgedachte ſijne Koninckljcke Majeſteyt ende der Kroone Denemarcken Rijex-Raden als mede door haar Hoogh Mogende in debita forma, binnen ſes weecken van den dach af te reeckenen als dit ſal weſen ondergeſchreven, geratificeert worden, ende ſal de uytwiſſelinge der ſelver ratificatie aenſtonts nae verloop vande voorgedachte ſes weecken alhier in Coppenhagen geſchieden.

Tot meerder oorkonde hebben Meerhoochſtgedachte ſijne Koninckljcke Majeſteyt hier toe gecommitteert de Heeren Rijx-Raden &c. ende Meerhoochgedachte harer Hoogh Mogende Heere extraordinaris Ambaſſadeurs, dit met eygene handen ondergeſchreeven, ook met opdruckinge haarder Zegelen bekrachticht, ende ſijn hier van twee gelijck luydende exemplaren vervaardicht, waar van Hoochgemelde Koninckljcke gecommitteerden Heeren Ryex-Raden het eene, ende der hoochgedaghte haar Hog. Mog. Heeren Extraordinaris Ambaſſadeurs het andere reſpective naer ſich genomen hebben, aldus gedaen tot Coppenhagen den $\frac{13}{23}$ Juny anno 1657. was onderteeckent, ende bezegelt als volght.

Joachim Gerſtorf. (L. S.) *C. v. Beuningen.* (L. S.)
Chriſtiaen Thomeſſen. (L. S.) *G. v. Reede tot Amerongen.* (L. S.)
P. Reets. (L. S.) *M. v. Vierſſen.* (L. S.)

vant le Château de Cronenbourg, juſques à ce qu'ils ſoient paſſez; & ſi leſdits Etats Generaux ont beſoin de faire paſſer par le Sond ou par le Belt un plus grand nombre de Vaiſſeaux à la fois; il eſt convenu que ſa Majeſté de Dannemarc en ſera avertie trois ſemaines auparavant; afin que l'arrivée de la Flotte ne donne aucun ſoupçon ou meſiance; & quand on aura ainſi donné avis de ſon arrivée, ladite Flotte pourra pourſuivre ſon deſſein, ſans craindre aucune contradiction ou dommage du côté des ſuſdits Etats Generaux.

ANS de J. C. 1657.

IX. Ce Traité d'amplification & d'éclairciſſement des ſuſdites precedentes Alliances & Traitez durera auſſi long-tems que la ſuſdite Alliance de l'an 1649, ſçavoir juſques au 13. Août 1685, & ſera par ſadite Majeſté, Couronne de Dannemarc, & Conſeillers du Royaume, &c. comme auſſi par L. H P. ratifié dans ſix ſemaines, à compter du jour qu'il aura été ſigné, & l'échange deſd. ratifications ſe fera ici à Copenhague auſſi-tôt apres l'expiration deſdites ſix ſemaines.

Pour plus grand témoignage dequoy eux leſdits Seigneurs Conſeillers de ſa Majeſté à ce deputez, & les Ambaſſadeurs extraordinaires de leurſdites Hautes Puiſſances ces preſentes ſouſſignez de leurs propres mains, & confirmez par l'oppoſition de leurs ſceaux; & en ont été expedié deux exemplaires ſemblables, dont les Deputez Conſeillers de ſadite Majeſté en ont pris un, & les Ambaſſadeurs Extraordinaires de L. H. P. l'autre. Ainſi fait à Copenhague le $\frac{13}{23}$ Juin de l'an 1657. Eté ſigné & ſcellé comme s'enſuit.

Joachim Gerſdotſ. (L. S.) C. v. Beuningen. (L. S.)
Chriſtiaen Thomaſſen. (L. S.) G. de Reede d'Amerongen. (L. S.)
P. Reets. (L. S.) Mr. Vierſſen. (L. S.)

CCCLIII.

ANS de J. C. 1657.

Traité de Paix entre JEAN CASIMIR *Roi de Pologne, &* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg. Fait à Velaw en Pruſſe, le 19. Septembre,* 1657.

LA POLOGNE ET LE BRANDEBOURG.

Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. VIII. pag. 1047.

NOtum ſit omnibus, quod cum ſuperioribus annis, eoque ipſo tempore quo Sereniſſimus & Potentiſſimus Princeps ac Dominus, Dominus Joannes Caſimirus, Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Maſoviæ, Samogitiæ, Livoniæ, Smolenſciæ, Czernichoviæque, nec non Sucorum, Gothorum, Vandalorumque hæreditarius Rex. Inclytumque Poloniæ Regnum, & Magnus Lithuaniæ Ducatus Moſcovitico bello, Coſaciciſque implicarentur turbis; Sueci infeſtis pariter armis eandem peterent Poloniam, tandemque in Pruſſiam Regiam & Ducalem irrumperent, ita ut ipſe, Sereniſſimus Princeps ac Dominus, Dominus Fridericus Wilhelmus, Marchio Brandeburgenſis, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarius & Princeps Et. Magdeburgi Pruſſiæ, Juliæ, Cliviæ, Montium, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiorum, Vandalorumque, nec non in Sileſia Croſnæ & Carnoviæ Dux, Burggravius Norimbergenſis, Princeps Halberſtadii & Mindæ, Comes Marcæ & Ravensbergi, Dominus in Ravenſtein, ejuſque ditiones ac ſubditi, infeſtis Suecorum armis ac hoſtilitatibus, convocatis undequaque contra ipſum Succicis Copiis, ita peteretur ac urgeretur, ut cum ipſis ad pacta quædam premente neceſſitate fuerit adactus, indeque hoſtilia quædam inter Sereniſſimum Poloniæ Regem, & Sereniſſ. El. Brandenburgicum inſecuta patrataque fuerint, tandem per ſingularem Dei gratiam clementiamque, interveniente & mutuam concordiam, Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principe ac Domino, Domino Leopoldo, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Schlavoniæque Rege, Archi-Duce Auſtriæ, Duce Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæque per ipſius Conſilia-

rium

ANS de J. C. 1657.

tuim Cameræ Aulicæ, & ad hoſce Tractatus ablegatum, Illuſtriſſimum & Excellentiſſ. Dominum Franciſcum de Liſola, Dominum de Tyſen & Marienfelt, Conciliante, tum Sacræ Regiæ Majeſtatis, quam ſuæ Sereoitatis El. Plenipotentiarii; Ex parte quidem ſuæ Regiæ Majeſtatis Poloniæ, Reverendiſſimus, Illuſtriſſimus & Excellentiſſimus Dominus *Vincellaus* Comes *in Leſno*, Leſczynsky, Epiſcopus Varmienſis, & Dominus *Vincentius Corvinus Goſiewsky*, Supremus Theſaurarius & Campi Marſchallus Magni Ducatus Lithuaniæ, Vielkenſis, Punenſis, Marcovienſis Gubernator, Oeconomiarum Olitenſis & Graudentenſis Adminiſtrator. Ex parte vero Serenitatis ſuæ El. Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi Dominus *Otto*, Liber Baro à *Schwerin*, Dominus in Landsberg, Oldewigshagen & Drewitz, hæreditarius Electoratus Brandeburgenſis Camerarius, Serenisſimi El. Brandeburgenſis Conſiliarius Status intimus, & negotiorum feudalium director, nec non Serenisſimæ Electricis ſupremus Aulæ præfectus & Capitaneus in Otanicoburg; Et *Dominus Laurentius Chriſtophorus à Sommitz*, hæreditarius Camerarius in Ducatu Pomeraniæ, ejuſdem Serenisſimi El. Conſiliarius Status intimus, Cancelarius in Pometania Ducali & Capitaneus Neo-Stetinenſis, neceſſariis ad hoc inſtructi mandatis, perpetuam pacem, Concordiam, atque amicitiam, inter prædictum Serenisſimum ac Potentisſimum Regem Magnumque Lithuaniæ Ducem, ejuſque ſucceſſores & regnum Poloniæ, Magnumque Lithuaniæ Ducatum: Tum Serenisſimum Electorem Brandeburgicuo, quâ Prusſiæ Ducem, ejuſque Succeſſores, his, quæ ſequuntur Conditionibus, pacti ſint, inſtaurarint atque concluſerint.

I. PRædicta Pax, quemadmodum in perpetuum fida & ſincera erit, ita hoc ipſo momento, omnis inter utramque partem, utriuſque partis Copias, milites ſubditoſque hoſtilitas ceſſabit; Neutra pars in alterius damnum, quidquam tentabit, aut tentari patietur, ſed altera alterius gloriam, utilitatem, & ſecuritatem, modis omnibus ſtudebit promovere. Quidquid vero durantibus hiſce bellis uni vel alteri parti tam in Regno Poloniæ, quam in Prusſia Ducali, aut ſingulis illorum Incolis, ab una vel altera parte damnorum, injuriarum, molelliarumve, ſive per vim atque expeditiones militares, ſive per exactiones, ablationes, aut alios modos illatum fuerit, illud omne utpote perpetua oblivione ſepultum, nunquam exſuſcitabitur, nec eo nomine tam Sacta Reg. Majeſt. Regnumque Poloniæ aut Provincia aliqua eidem unita, aut ſubditorum quiſquam cujuſcunque gradus dignitatis aut conditionis fuerit, quam ſerenitas ſua Electoralis ejuſque ſubditi, milites ac Miniſtri poterunt ſe invicem, aut ſingulorum hæredes, vel terras, ditiones, Belli ducæs, milites, ſubditos, convenire, compellare, aut quidquam ab iis petere aut poſtulare, multo minus vi extorquere, ſed omnia iſta utrinque abolita erunt ac deinceps alter alterius commodum promovebit, damna autem mutuo avertet, ſalvis nomioibus & debitis Civilibus, inter Regni, Magni Ducatus Lithuaniæ, & hujus Ducatus Incolas, ante vel durante hoc bello contractis, quibus ſolvendis unuſquiſque teneatur; Neque iis quæ præſidia Electoralia per hoc bellum habuerunt, aut quovis modo cum Seren. Electore, aut ejus Officiariis in Regno Poloniæ contraxerunt, hoc omne illis, reſpectu amicitiæ & interceſſionis ſuæ Serenitatis Electoralis à ſua Regia Majeſtate ipſis indulgebitur, & nulla inde ipſis contra priſtina jura reliquaſque libertates omnes qualeſcunque ſint, abſque ulla exceptione aut reſervatione, quibus antea fruebantur præjudicio erit.

II. Qui hujus belli cauſa à Polonis & Electoralibus capti fuerunt ſine lytro, & relicta ipſis ſuppellectile quæ exſtabit priſtinæ libertati reddentur, ſi qui veto alterius partis ſigna ſecuti fuerint, atque militiæ ſeſe addixerint, iſti relinquantur parti, nec repoſcentur. Bona immobilia & literaria documenta, quæ ab utraque parte, ratione hujus diſſenſionis arreſtata vel Fiſco addicta fuerunt, legitimis eorum dominis reſtituantur, non obſtantibus quibuſvis donationibus à quocunque & quovis titulo factis.

ANS de J. C. 1657.

III. Utraque pars in modernis hiſce bellorum tempeſtatibus fedulo communi ſaluti & defenſioni intenta erit, contra quoſcunque illius perturbatores, pacique & mutuæ ſecuritati ſtabiliendæ pellendiſque è Regno Poloniæ, Magno Ducatu Lithuaniæ & Ducatu Pruſſiæ hoſtibus unitis conſiliis, viribus ac conatibus incumbet, non obſtante quovis alio nexu aut conjunctione, quæ huic æquiſſimæ intentioni & reciprocæ obligationi obſtare poſſe viderentur, vigore autem hujus pacti pro reſciſſis habentur.

IV. Sereniſſimus Electos omnia, quæ per univerſum Poloniæ Regnum magnumque Ducatum Lithuaniæ & Epiſcopatum *Varmienſem*, per hoc bellum aut per Tractatus Suecicos, quocunque titulo occupavit aut ipſo facto poſſidet, ſtatim atque hæc conventio à ſua Regia Majeſtate & Senatoribus ac præcipuis regni Aulæque officialibus eidem aſſidentibus rati habita fuerunt reſtituet plenarie & abſque ulla reſervatione. *Evacuatio* locorum fiet per Commiſſarios utriuſque partis, communi conſilio, juxta ſolitam belli rationem abſque injutia aut moleſtia ulla incolarum, & ſine demolitione fortalitiorum novorum & antiquotem, niſi id ex communi partium conſenſu, quibuſdam in locis, expedire videatur, & ſine ablatione rei tormentariæ ad Epiſcopatum ſpectantes.

V. Quorum intuita & aliorum præſertim ioſra ſpecificatorum & aliis juſtis de cauſis, Ducatum Pruſſiæ, iis finibus circumſcriptum, quibus Sereniſſimus Elector illum olim jure *feudi*, ante hoc bellum exortum, poſſidebat, ipſe deinceps & deſcendentes ejuſdem maſculi ex toro ejus legitimo procreati indeque deſcendentes omnes, donec quiſquam ſuperenit ex deſcendentibus maſculis ſuæ Serenitatis El. jure ſupremi Dominii, cum *ſummaa* aque *abſoluta* poteſtate ſibi habebunt, poſſidebunt regentque abſque omnibus ante hac præſtitis oneribus.

VI. Quamquam vero Sereniſſimus Elector ejuſque deſcendentes omnes maſculi, omni prorſus *Vaſſallagii* nexu, quo hactenus Regi & Reipublicæ Poloniæ obſtricti fuerunt, iiſque omnibus, quæ inde dependent liberentur, non tamen *perpetua* feudi alienatio inde ſequetur, ſed deficientibus maſculis ex præmemorata linea legitima El. deſcendentibus, Sereniſſimis Regibus & Reipub. *Poloniæ* jus ſuum integrum in præfatum ducatum reſervatur, & tali pacto præfatus ducatus à Republica Poloniæ non avelletur, quæ tamen reſervatio interim ante caſum exiſtentem, juri ſupremi Dominii Serenitatis ſuæ Elect. ejuſque deſcendentium, nullo modo præjudicabit. Promittit etiam ſua Regia Majeſtas tam pro ſe quam pro ſucceſſoribus ſuis ſe in caſu non exiſtentium deſcendentium, ſpecialem habituros rationem Agnatorum ſerenitatis ſuæ Elect. nimirum domus *Culmbacenſis* & *Onolsbacenſis* & officia collaturos apud Regni comitia, ut caſu *caducitatis* exiſtente etiam illi aliis præferantur, & ad ſucceſſionem præfati Ducatus admittantur, ſub iiſdem feudi conditionibus & obligationibus, quibus ante hac Sereniſſimus El. ejuſque anteceſſores illum vigore inveſtituræ poſſederunt.

VII. Sua Regia Majeſtas atque Reſpublica Poloniæ, hoc ipſo *exſolvit* ſtatus, officiales, omneſque Pruſſiæ Ducalis ſubditos priori juramento quo hactenus obſtricti fuerunt. Cujus loco Sereniſſimus Elector juramento ſe ac ſubditos omnes Pruſſiæ obſtringet, ad obſervantiam horum pactorum & fœderis perpetui in termino extradendæ ratificationis. Et præterea univerſi Pruſſiæ Ordines, Magiſtratus, Officiales, Arcium, Portuum, Fortalitiorum, Civitatum præfecti jurabunt, ſe caſu caducitatis exiſtente, Sereniſſimum Regem ac Rempublicam Poloniæ, pro ſolis & immediatis Dominis agoituros, eiſque omnem obedientiam, fidemque debitam præſtituros, idque in ſingulis Ducum *Pruſſiæ* homagiis, coram Deputatis Sereniſſimi Regis ac Reipublicæ Poloniæ repetent juxta formulam juramenti ſpecialem, quæ hic ſequitur. De die vero ad præfixum juramentum decernenda, cum ſua Re-

ANS de J. C. 1657. gia Majeſtate vel ejuſdem Legatis conveniet. Ego N. N. juro quod caſu caducitatis exiſtente, quo poſſeſſio plenumque Dominium Ducatus *Pruſſiæ* ad ſuam Regiam Majeſtatem Poloniæ & Rempublicam pertinebit, juxta tenorem Tractatus inter ſuam Regiam Majeſtatem & Serenitatem ſuam El. de *decimo nono menſis Septembris* Anno *mill. ſexcent. quinquag. ſeptimo* initi Sereniſſimum Poloniæ Regem ejuſque Succeſſores & Rempublicam pro ſolis & Legitimis ac immediatis Dominis meis agnoſcam eiſque debitam fidem & obedientiam præſtabo, ſic me Deus adjuvet per JESUM CHRISTUM amen.

VIII. Deficientibus maſculis deſcendentibus ex Linea El. præſenti ſuperſtitibus fœminini ſexus Marchioniſſis deſcendentibus aut his non exſtantibus, proquinquo gradu agnationis ſuam ſerenitatem El. ejuſque poſteros attingentibus quiſque in *Pruſſia* Ducatu tum temporis ſuccedet ſum mam perſolvet de qua inter ſacram Regiam Majeſtatem & ſerenitatem ſuam El. conveniet, in ipſa ratificatione, quæque ibidem exprimetur. Donec autem exſoluta fuerit, occupare ac poſſidere dictis Marchioniſſis aut ſupradictis proximis hæredibus licebit præfecturam *Fuſterburgenſem*, cum omnibus eo ſpectantibus prædiis & præfecturis cameræ, quas vocant vulgo *Kammer-Ampter* dictis, iiſque omnibus omni meliori modo uti frui debebunt; Hac tamen Lege ut quidquid ex fructibus dictæ præfecturæ percipient, illud in defalcationem & extenuationem præfatæ ſummæ capitalis imputetur: Quâ perſoluta, tenebuntur illam Præfecturam cedere legitimis *Pruſſiæ* poſſeſſoribus, nec ultra quid in illam prætendere.

IX. Sereniſſimus El. ejuſque deſcendentes maſculi, Barones, Nobiles, Civitates & Magiſtratus ac ſubditos omnes *Pruſſiæ*, cujuſcunque gradus ac conditionis ſint, in avitis, receptiſque privilegiis, Statutis, Juribus, ac libertatibus huic Conventioni non derogantibus, conſervabunt ac manutenebunt, nec quidquam in contrarium attentabunt aut innovabunt, vel à quovis attentari aut innovari patientur. Ipſis quoque Juſtitiam Juxta jus *Pruſſiæ* uſitatum & receptum, cæteraque Statuta & Conſuetudines adminiſtrari curabunt. Si quis in Inferioribus inſtantiis gravatum ſe prætenderit, ad ſupremum Tribunal appellationum à ſerenitate ſua Elec. in *Pruſſia* Ducatu erigendum provocare poterit, ibidemque decenti modo jus ſuum perſequi. Ulterior provocatio ſive ordinaria ſive extraordinaria, aut quocunque nomine veniet, uullum inveniat locum; Præſes autem & aſſeſſores hiſtius appellationis judicii à Serenitate ſua El. ejuſdemque deſcendentibus maſculis conſtituentur ex Pruſſiæ Ducalis indigenis & Terrigenis, iique illi Juramentum præſtabunt; Nec ſubditi querelas ſuas ad regem, regnumque Poloniæ ullo modo deferre poterunt, aut ab eis admitti: Similiter ſua Regia Majeſt. & Reſpublica Poloniæ promittunt, caſu devolutionis exiſtente, ſe prænemoratas Statuum Pruſſiæ libertates, Privilegia, Statuta, Conſuetudines, Juraque recepta, integra atque ſalva, dictis Statibus deinceps ſemper conſervaturos, illoſque in quieta & tranquilla poſſeſſione eorum omnium manuteneturos, nihilque in iis omnibus innovaturos.

X. Loco *Vaſallagii* priſtini, Sereniſſimus El. ejuſque deſcendentes, perpetuo ac inviolabili fœdere Sereniſſimo Regi ac Regno Poloniæ conjungentur, per quod utriuſque partis ſtabilitur in perpetuum ſecuritas, in eum qui ſequitur modum.

XI. Sereniſſimus El. ejuſque deſcendentes, fidam cum Sereniſſimis regibus Regnoque *Poloniæ*, & Magno Ducatu *Lithuaniæ* colent amicitiam & unionem, nunquam cum Sereniſſimorum regum vel Regni hoſtibus, aliquod fœdus directè vel indirectè imibunt, in præjudicium Regis & Reipublicæ; tranſitum hoſtibus per ditiones ſuas, portus, & propugnacula, annonam quoque & commeatum, ac qualecunque ſubſidii genus, ipſis denegabunt, nec *portus ſuos* vel munitiones ipſis quocunque modo vel titulo, in poſſeſſionem tradent.

XII. Subſidia quæ in hoc præſenti bello Serenitas ſua Electoralis Sereniſſimo Regi ac Reipublicæ Poloniæ conferre tenebitur, illa in *particulari Tractatu*, hac de re inito, ſpecificè deſignata ſunt ac limitata: quæ Conventio vigore præſentis pacti per omnia ſervanda erit. Quoties autem finito hoc bello, novum aliquod aliud bellum, contra Sereniſſimum regem ac rempublicam *Poloniæ* orietur, ſua ſerenitas El. ejuſque deſcendentes, tenebuntur *mille quingentos* pedites & *quingentos* equites Sereniſſimo regi ac Regno Poloniæ ſubminiſtrare, quibus poſtquam ex Ducatu *Pruſſiæ* Ducalis educti fuerint, Rex, regnumque Poloniæ ſuſtentationem ſubminiſtrabunt, &c.

XIII. Viciſſim vero Sereniſſimus Rex, ejuſque ſucceſſores & regnum *Poloniæ*, ac Magnus Ducatus Lithuaniæ, reciprocam cum ſerenitate ſua Electorali ejuſque ſucceſſoribus ſervabunt amicitiam, nullum hoſtibus ipſius aditum in ſuæ ſerenitatis El. terras concedere, ſed potius defenſioni, conſervationi, ac ſecuritati Ducatus Pruſſiæ, omnibus modis conſulere debebunt, præſertim ſi hujus Conventionis vel ſubſidii miſſi cauſa (de quo ſupra) Sereniſſimo El. ejuſque ſucceſſoribus quiſquam & quicunque fuerit, ſive in præſenti ſivi deinceps bellum indicere aut ducatui Pruſſiæ inferre voluerit, Sereniſſimus Rex & Regnum Poloniæ adæquato ipſi ſubſidio, ſubvenire tenebuntur, &c.

XIV. Copiis regiis per *Pruſſiam* Ducalem, quando opus fuerit, iter patebit, ſine maleficio tamen, noxa aut damno ullo incolarum; Ordinabit quoque Sereniſſimus El. ejuſque deſcendentes, itinerum rationes, & quicquid inde dependet, idque ut eo rectius fieri poſſit, maturè adventus exercitus Polonici aut Turmarum, Sereniſſimo El. aut poſteris ejus, vel in abſentia eorum, iis, quibus gubernatio Ducatus commiſſa erit, à ſua regia Majeſtate vel à regni Generalibus, vulgo *Feldt-Herren*, indicandus erit; Ordinationi autem prædictæ, exercitus Polonicus, ejuſque Duces parere neceſſe habebunt. Pariter liberum erit ſuæ ſerenitati El. ejuſque poſteris, Pruſſiæ Ducibus, eadem ratione & cautelis ſupramemoratis, per Poloniam ac Pruſſiam Regalem Copias militares ducere.

XV. Navibus utriuſque partis propriis ſit liber cum omnimodâ ſecuritate præſtanda, aditus atque tranſitus per portus qui ſunt in alterutrius partis Dominio abſque præjudicio Commerciorum & fortaliciorum, & cum omnimoda eorundem ſecuritate, de qua inter partes deinceps conveniet. Libera quoque erit utrique parti, in alterius ditionibus annonæ, commeatus ac omnis ſubſidii bellici coemptio; Utraque pars in alterius partis Terris, militem conducere poterit, illam tamen eo nomine amice prius compellabit, atque deſuper inter utramque partem de modo conveniet prout fœderis atque amicitiæ ac temporum ratio expoſtulabit, & hoc ſemper obſervabitur, ne ullum partibus incommodum aut ſubditis damnum afferatur.

XVI. Exercitium Religionis *Catholicæ* Romanæ, prout ante hoc bellum ſuccium, juxta antiqua & recentia pacta in *Pruſſia* Ducali viguit, aut vigere debuit conſervabitur aut reſtituetur. Liberum erit eam profiteri volentibus, nec ullus unquam ex Ducalibus ſubditis, jam eam profitentibus aut inpoſterum profeſſuris eam ob rem interpellabitur; Sacella itidem & Oratoria, ac bona omnia Eccleſiaſtica ipſis appertinentia, ubivis, tam in confinibus, quam alibi integra tuta, & conceſſa illis erunt, in iiſdemque liberum ex doctrina, inſtitutiſque Catholicis Romanis exercitium habebunt. Nemo eo nomine turbabitur premeturve, nemo, Religionis Catholicæ cauſa, ullam vim, injuriam, contumeliam, moleſtiamve perferet, & quicunque eos aliquâ injuriâ affecerit, ſeverè punietur. Ad munera & honores iis, qui ex *Catholicis* idonei fuerint liber aditus erit. Quicunque etiam in Ducatu, *Catholici* Barones, Nobiles, Civitates, jura patronatus, legitimis acquiſiverint modis, in locis ubi jura illa ipſis competunt iiſdem uti ac frui abſque impedimento ac contradictione poterunt, ſi vero alii compatroni non Romanæ religioni addicti fuerint inibi, atque eis de dicto jure

abſ-

ANS de J. C. 1657.

abſque ejus exercitio oriatur, à Commiſſariis, à ſerenitate ſua El. ex utraque religione pari numero conſtituendis componetur vel decidetur, juxta præſcriptum juris Canonici, Templum quoque *Regiomontanum*, cum ſuo Coemeterio & locis ad id pertinentibus, ac fundatione, aliiſque juribus receptis in eo ſtatu, quo ante hoc bellum fuerunt aut eſſe debuerunt conſervabitur perſonæ Eccleſiaſticæ iis immunitatibus & foro in poſterum gaudebunt, quibus hactenus gavifi ſunt, aut gaudere debuerunt, juxta pacta priora, Joriſdictio ſpiritualis rever. & Exc. Domini Epiſcopi *Varmienſis* juxta pacta, intacta & integra conſervabitur in parochum & omnes alias Eccl. Perſonas, Catholicæ religioni addictas. Omnibus denique juribus, prærogativis ac libertatibus fruentur, quæ tam in antiquis quam recentibus pactis & fundationibus contenta ſunt, quæ hic in hac ſolum materia denuo confirmantur, ac pro ſpecifice expreſſis & declaratis habentur. Calendarium hactenus uſitatum & receptum pariter retinebitur. Similiter Seren. Rex Poloniæ & Reſpublica pro ſe & pro ſucceſſoribus ſuis promittunt, quod in caſu devolutionis nihil in præjudicium tam Auguſtano Luteranæ, quam Auguſtano-Reformatæ religionis innovabunt aut attentabunt.

XVII. Commercia inter regni *Poloniæ*, Magni Ducatus Lithuaniæ & Ducatus Pruſſiæ incolas libera erunt ac ſecura: Circa controverſias vero quaſcunque ratione commercii, & omnium inde dependentium vel eò ſpectantium, aut quæ ad illud quocunque modo referri poſſunt, commiſſio inſtituetur ad inſtantiam partis poſcentis, & omnia per Commiſſarios ex utraque parte ad inſtantiam ſive ſuæ Regiæ Majeſtatis ſive ſuæ Sereniſſimæ El. pari numero, intra ſpatium duorum menſium nominandos, amicabiliter componentur. In Dominiis vero utriuſque partis nulla nova Theloneorum onera tam terreſtria quam maritima, quæ ante hoc bellum non fuerunt in gravamen cujuſlibet partium imponantur, quod ſi aliqua, è re communi, de novo imponenda aut augenda videbuntur, id partium conſenſu fiet.

XVIII. Si ſuper limitibus utramque partem aut ſubditos utriuſque partis, ratione videlicet limitum aut etiam inter ſuam regiam Majeſtatem, ac Succeſſores reges, regnumque *Poloniæ* ac magnum Ducatum *Lithuaniæ*, & Ser. ſuam El. ejuſque ſucceſſores circa obſervationem & executionem fœderis ac præſentis conventionis aliave quâvis de cauſâ aliqua dubitatio aut controverſia exoriatur, per Commiſſarios ad inſtantiam tam ſuæ Regiæ Majeſt. quam ſuæ Sereniſſ. El. intra trimeſtre ſpatium, ab utraque parte æquali numero nominandos, quique ſi opus eſt, in rem præſentem venient, amice componatur ac definatur.

XIX. De pretio, valore, ac æſtimatione monetæ, ſiberoque ejuſdem curſu, per utriuſque ditiones, quoties opus fuerit, amicabiliter conveniendum erit.

XX. Ad interceſſionem Seren. & potentiſſimi Hungariæ & Bohemiæ Regis per præmemoratum Dominum ablegatum ſuum interpoſitam, nec non Sereniſſ. El. Brandenburgici pro plenaria reſtitutione & omnimoda ſecuritate cognati principis, majorem in modum inſtante, Sereniſſ. Regis Poloniæ plenipotentiarii perſpectam & exploratam habentes ſuæ Regiæ Majeſtatis cum erga cæteros omnes ad obſequium redeuntes, tum ſpecialiter erga illuſtriſſimum Principem Dominum Boguslaum Radzivil, Ducem Birzarum, Dubnicorum, Sluciæ & Repiſliæ ſacri Romani Imperii principem, non uno documento literario teſtatam benignitatem, annuerunt & conſenſerunt, ut præfatus princeps, tanquam ia, qui de facto cum debita ſubmiſſione ad priſtinam obedientiam, fidem & obſequium una cum ſuis omnibus jam redierit, & omni eum hoſtibus commercio renunciaverit, atque in poſterum Sereniſſ. Regi ac reipubl. obſequium ſuum fidele voverit, non modo generalis Amniſtiæ beneficio fruì & gaudere poſſit: ſed etiam ſpeciali præſentis tranſactionis vigore, in Ducatuum ſuorum patrimonia, & omnia bona ac jura ipſi legitime competentia, in forma pleniſſima una cum ſuis reſtitutus ac reſtituendus intelligatur, neque ratione injuriarum, damnorum ac hoſtilitatum, qua in hoc bello, vel per ipſum, vel per ejus milites aut miniſtros acciderunt per viam juris aut facti, quiſquam negotium aut moleſtiam, ipſi aut partis ipſius ſequentibus faceſſere poſſit, ſed omnia fideli Amniſtia & præteritorum oblivione, hujus quoque pacificationis vigore, ſepulta cenſeantur; Salvis nominibus & debitis civilibus, quæ nihilominus perſolvenda erunt.

ANS de J. C. 1657.

XXI. Fœdus hoc & omnia in hoc inſtrumento contenta ſancte ſervatum iri, utraque pars juramento promittat, & in præſenti quidem Sereniſſimus Rex Poloniæ ac Senatores eidem aſſidentes hanc conventionem, ſolenniter ratihabebunt ac juramento firmabunt, promittentque in proximis comitiis aut proximo conventu Comitiorum poteſtatem habente, omnia quæ his concluſa ſunt, ratihabitum iri: ſimiliter Sereniſſ. ſua El. illam pari modo ratificabit ac juramento firmabit. Atque hoc fœdus perpetuum quotieſcunque novus Rex *Poloniæ* Electus fuerit, aut Dux Pruſſiæ in Ducatu ſucceſſerit, ab utraque parte renovabitur confirmabiturque juramento deluper præſtito, per deputatos in animam principalium jurantes. Et ſi pars alterutra huic conventioni & fœderi contravenerit, & decenter admonita ſatisfacere neglexerit, pars læſa monere tenebitur Mediatores ac Sereniſſimos Reges & Status in articulo ſequenti nominatos, & eorum curam adhibere procurandæ ſatisfactioni, & huic ſtabiliendæ concordiæ rationi, utraque pars ſedulo inſiſtet, ut omnia amicabiliter æquis modis componantur.

XXII. Pro ſecuritate & horum pactorum firmitudine fidem ſuam quoque ut interponant, Sereniſſimi & Potentiſſimi Reges, Hungariæ & Bohemiæ: Item Daniæ Norwegiæque, denique Præpotentes Fœderati Belgii Ordines rogabuntur, ut injuriam aut vim contra hanc conventionem paſſo, omni meliori modo conſulant, atque debita ipſi ſatisfactio procuretur.

Confecta autem ſunt à ſupra nominatis Dominis Plenipotentiariis hujus pacificationis & fœderis, duo ejuſdem tenoris exemplaria à ſua Regia Majeſtate Poloniæ & Senatoribus eidem aſſidentibus, atque à ſua Seren. El. Brandeburgenſi intra ſex ſeptimanas ab infraſcripto die, ratificanda & juramento firmanda, atque utrimque permutanda, quorum unum ſuæ Regiæ Majeſtatis Dominis Plenipotentiariis exhibitum: Alterum vero ſuæ Ser. El. Dominis Plenipotentiariis traditum, utrumque autem in majorem fidem, majus robur à ſæpedictis Dominis Plenipotentiariis utriuſque partis, propriarum manuum ſubſcriptione, ſigillorumque appoſitione munitum & roboratum eſt.

Acta hæc ſunt Welaviæ Pruſſorum, die *decimo nono* menſis Septembr. Anno ſalutis humanæ, *milleſimo, ſexcenteſimo, quinquageſimo ſeptimo.*

VENCESLAUS DE LESNO, *Epiſcopus Warmienſis S. R. M. Polonia & Suecia Plenipotentiarius.* (L.S.) VINCENTIUS CORVINUS GOSIEWSKII *ſupremus Theſaurarius & Camp. Doctor M. D. L. S. R. M. Poloniæ & Suecia Plenipotentiarius.* (L.S.) F. DE LISOLA *Ser. Hung. & Bohemiæ Regis ad Tractatum iſtum pacis ablegatus pro mediatione.* (L.S.) OTTO *Liber Baro a* SCHWERIN *Plenipotentiarius Electoralis* (L.S.) LAURENTIUS CHRISTOPHORUS SOMNITS *Plenipotentiarius Electoralis* (L.S.)

(a) QUandoquidem Deo clementer annuente Sereniſſimus Elect. *Brandenburgenſis*, ad ſinceram pacem & amicitiam, cum Sereniſſimo Rege ac Regno *Poloniæ*, & magno Ducatu *Lithuaniæ*, à quibus violento bellorum ingruentium ac neceſſitatis *inevitabilis* impulſu, invitus avulſus fuerat, feliciter redierit ac perpetuo fœdere ita ſe Sereniſſimo Regno Poloniæ & magno Ducatui *Lithuaniæ*, conjunxerit, ut mutuam uti-

(a) On convient en même tems des Articles ſuivans, pour la défenſe de la Pomogne.

ANS de J. C. 1657.

utilitatem, commodum, ac ſecuritatem ſincerè procurare ac promovere teneantur. Ad quem ſcopum attingendum nihil expeditius viſum fuit, quam ſi communi ope viribus ac conſilio arma & ſtudia conjungerentur, ad expurgandum *quibuſvis hoſtilibus Poloniam*, & totam *Pruſſiam* Regiam & Ducalem periculo liberandam, ac removenda omnia obſtacula, quæ communem utriuſque partis tranquillitatem impediunt, ad optatam pacem eo citius ac efficacius conſequendam. Circa quod ſpecialis convocatio inter partes, per eoſdem Reverendiſſimum, Illuſtriſſimos & Excell. Dominos utriuſque partis, Plenipotentiarios, in pacis inſtrumento nominatos, ſtabilita fuit, in cum qui ſequitur modum.

Sereniſſimus Rex & Regnum *Poloniæ*, & magnus Ducatus *Lithuaniæ*, durante hoc bello, requiſito armorum ac militum præſidio Ser. El. Brandenburgenſi, ejuſque ſtatibus ac Provinciis, tam in imperio, quam hic in *Pruſſia*, contra præmemoratos hoſtes vel quoſcunque eorum confœderatos adhærentes, quoties neceſſitas exiget, ſuccurrent. Quibus Sereniſſimus El. quoties pro ſua defenſione in propriis ipſius Provinciis militabunt, victum & ſubſiſtentiam prout proprio militi ſuo ſuppeditabit.

Similiter Sereniſſimus El. *Brandenburgenſis*, pro communi partium utilitate, toto hoc bello durante, inſtructum, cum omnibus pertinentiis & re tormentaria habebit exercitum, *ſex millium multum*; partim equitum partim peditum, quibuſcum vel ipſe contra ſupra deſcriptum hoſtem aget, aut cum *Polonis* conjunget, juxta rerum exigentiam, habito deſuper communi conſilio, quibus etiamſi plures fuerint, ſimiliter Sereniſſimus rex & Reſpublica Poloniæ, victum & ſubſiſtentiam, quamdiu pro ipſis & in ipſorum territoriis ſunt militaturi, ſubminiſtrare debebunt; Nec Sereniſſima ſua El. pendente hoc bello, quidquam intra præfatum militum numerum ſubminiſtrare tenebitur, niſi ſponte volet.

Si *Sueci* aut eorum Aſſeclæ, hujus conjunctionis odio vel alio quovis colore, intra *decennium*, poſt hoc bellum finitum Sereniſſimum Electorem, non ſolum in Ducatu *Pruſſiæ*, ſed & in imperio, armis ſuis infeſtare tentaverint, Sereniſſimus Rex *Poloniæ* & Reſpublica tenebuntur ipſi ſubvenire: Et viciſſim eodem caſu Sereniſſ. ſua El. per totum illud Decennium, poſt conſectam pacem, tenebitur ſubſidium, Sereniſſimo Regi ac Reipublicæ ad ipſorum defenſionem, iiſdem, ut ſupra conditionibus ſuppeditare. De quibus auxiliis ſibi mutuo ferendis, ſpecialis Declaratio fiet inter regiam ſuam Majeſtatem & Serenitatem ſuam El. in ipſa ratihabitione. Liberum quoque erit ſereniſſimo El. amplecti fœdus inter Sereniſſimam Domum *Auſtriacam*, & Sereniſſimum Regem ac Rempubl. *Poloniæ* initum, ac ſecuritatibus omnibus in illo comprehenſis ſiui.

Quando utriuſque partis copiæ conjunctæ fuerint expeditiones militares omnes, communi conſilio & utriuſque partis Generalium conſenſu ſuſcipientur. Si in terris ad Sereniſſimam ſuam El. ſpectantibus, aut aliis in locis, ſuæ Serenitatis El. cauſa tantum bellum geratur, belli directio ad Serenitatem ſuam El. ſpectabit. Serenitate ſua El. verò abſente, omnia fient communi Conſilio & ſi opus fuerit de directione inter Principales[a] conveniet habito reſpectu & diſcrimine Generalium. Similiter etiam, quando Copiæ El. pro Sereniſſimo Rege aut Republica *Poloniæ* certabunt, idem juris ſtatuetur. De cætero ſalva erit utriuſque partis Generali in milites ſuos juriſdictio, & æqualis ſemper inter milites utriuſque partis laborum, ſecundum numerum eorundem, proportionata diſtributio. In quocunque autem Territorio, copiæ tam Regiæ quam El. fuerint ii quibus annonæ, commeatuſque cura commiſſa fuerit, ex æquo utriuſque partis militibus ſecundum eorum numerum de ſuſtentatione proſpicient.

V. Neutra pars potetit ſine alterius ſcitu, conſenſu ac præſentia Deputatorum, pacem, armiſtitiumvè cum hoſtibus paciſci, nec arma deponere, antèquam utrique parti de ſecuritate omnimoda proſpiciatur, ad plenariam partium ſatisfactionem. Sereniſſimus El. Brandenburgenſis, in Pace, cum Sereniſſimo Magno Moſcoviæ Zaar, includetur, cum omnimoda ſua ſecuritate & obſervatione fœderis perpetui & conventionis cum Sereniſſimo Rege ac Regno Poloniæ, & Magno Ducatu Lithuaniæ initæ. ANS de J. C. 1657.

VI. Cæterum, cum intuitu damnorum periculorumque quæ pendente bello Serenitati ſuæ El. ſubeunda erunt, aliiſque de cauſis, æquum viſum fuerit ſuæ Regiæ Majeſtati & Reipublicæ, ut propenſionem ſuam & Regni, erga Serenitatem ſuam El. ejuſque Inclytam Domum, re ipſa demonſtrarent & illorum omnium digna haberent rationem, aliquam ipſi congruam ſatisfactionem concedere. Et præterea ſua Seren. Elect. certam pecuniæ ſummam vel contributiones ad belli ſumptus &c. neceſſarios militum delectus prætenderit, Reverendiſſimi, Illuſtriſſimi & Excell. Domini Plenipotentiarii, ſuæ Serenitatis Elect. deſiderio plenè ſatisfacere ſummè optaverint, atque nonnulla, quæ circa hoc punctum in mandatis habuerint, declararint; Tamen cum ad complanandum hoc negotium, penitus atque ſufficienter inſtructi non fuerint, res iſta ad ulteriorem ſuæ Regiæ Majeſtatis declarationem aut conventionem, in ipſa ratihabitione, faciendam, remiſſa eſt, ita, ut nihilominus pax interea concludatur. Interea vero Serenitas ſua Elect. declarat ac proteſtatur, ſe ante præfatam declarationem & ratihabitionem, nullatenus velle obligari ad executionem eorum, quæ in Articulo quarto Conventionis principalis, de evacuatione locorum conventa ſunt.

Quæ omnia ſanctè & inviolabiliter obſervatum iri, pars utraque ſub fide ſua, ac juramento promittet, prout ex nunc Reverendiſſimi, Illuſtriſſimi & Excell. Domini Plenipotentiarii, nomine Sereniſſimorum ſuorum Principalium de facto promittunt, ſeque intra ſex ſeptimanas, Sereniſſimi Regis ac Senatorum eidem aſſidentium, nti & Serenitatis ſuæ El. ratihabitionem, nec non etiam in proximis Regni Comitiis, eorum omnium, quæ hic acta & concluſa ſunt, plenam confirmationem procuraturos.

In quorum fidem hæc à ſæpe dictis Plenipotentiariis, propriarum manuum ſubſcriptione ſigillorum appoſitione ſuot munita roborataque. Welaviæ Pruſſorum die *decimo nono* menſis *Septembris*, Anno ſalutis humanæ, *Milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo ſeptimo*.

Venceslaus de Lesno, *Epiſco. Varmienſis S. R. M. Poloniæ & Sueciæ Plenipotentiarius.* (*L. S.*) Vincentius Corvinus Gosiewski, *ſupremus Theſaurarius & Campi Doctor M. D. L. S. R. M. Poloniæ & Sueciæ Plenipotentiarius.* (*L. S.*) F. de Lisola *S. R. M. Hungariæ & Bohemiæ ad hoſce tractatus pro mediatione ablegatus ejuſdemque Conſiliarius* (*L. S.*) Ottho *Liber Baro a* Schwerin *Plenipotentiarius Electoralis.* (*L. S.*) Laurentius Christophorus Somnits *Plenipotentiarius Electoralis.* (*L. S.*)

Ratification du Roi de Pologne.

Johannes Caſimirus Dei gratia, Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Ruſſiæ, Maſoviæ, Samogitiæ, Livoniæ, Smolenſciæ, Czernichoviæque, nec non Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Hæreditarius Rex, ſignificamus omnibus & ſingulis, præſentibus & futuris, præſertim iis, quorum intereſt, quod ad tractandum cum Sereniſſimo Principe Domino *Frederico Wilhelmo* Marchione *Brandenburgenſi* Sacri Romani Imperii, Archi-Camerario & Principe El. Magdeburgi, Ruſſiæ, Juliæ, Cliviæ, Montium, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiorum, Vandalorumque, nec non in Sileſia, Croſnæ & Carnoviæ Duce, Burggravio Norinbergenſi, Principe Halberſtadii & Mindæ, Comite Marcæ & Ravensbergi, Domino in Ravenſteyn, certos conſtituerimus Plenipotentiarios, illiſque cum ſuæ Serenitatis Elect. Plenipotentia-

ANS de J. C. 1657.

riis congreſſi, in articulos qui ſequuntur convenerint.

Inſerantur Artic.

Nos itaque *Johannes Caſimirus* Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, &c. teſtamur prætenubus pro nobis, ſucceſſoribuſque noſtris Regibus & Regno *Poloniæ* ac Magno Ducatu *Lithuaniæ*, nos univerſa & ſingula capita pactis ſupra ſcriptis comprehenſi bonâ fide ex Senatus Conſulto approbaſſe, confirmaſſe & ratihabuiſſe, prout ea hiſce nunc ex Senatus Conſulto approbamus, confirmamus & ratihabemus, promittentes verbo Regio, & ſub fide præſtiti, tam à nobis quam conſiliariis noſtris, officialibuſque lateri noſtro aſſidentibus juramenti, nos prædictis pactis poſthac conſtanter inhæſuros, curaturoſque, ut omnia & ſingula pactorum capita, quæ à noſtra parte & Reipublicæ Poloniæ nomine promiſſa ſunt, ſancte & religioſe obſerventur, imo impedituros, ne à quopiam violentur. Et quoniam non nulla, ad nos in negotio conjunctionis armorum & aliis remiſſa ſunt, atque ſuper iis ſequenti ratione inter nos & Sereniſſimum Principem Elect. ſupra nominatum conventum eſt, modo infra ſcripto ea ſecundum conventionem initam addimus, illaque eandem vim atque vigorem cum ſuperioribus Artic. ex ſenatus Conſulto habere volumus, atque hiſce tribuimus, pollicemurque eadem fide jurata in proximis Comitiis, omnia quæ ſuperioribus art. continentur, & quæ hic ſequuntur, omnium ordinum conſenſu confirmatum & ratihabitum iri. Igitur probe perpendentes, tum pericula, quæ ſuæ Serenitati Elect. Terriſque ipſius per ipſam ſeparationem à partibus Sueciis imminent, tum quanti interſit noſtra atque Reipub. Vicinum nobis Principem juſtis devincire modis, tum inprimis quanta quamque utilia nobis, Regnoque Poloniæ per effectivam & actualem armorum nobis cum conjunctione præſtare, ſua Sereniſſima Elect. deinceps poſſit officia tam belli quam pacis tempore. Ad demonſtrandam præterea ſingularem propenſionem noſtram Regnique noſtri erga ſuam Sereniſſimam Elect., ejuſque Domum inclytam, ſuæ Sereniſſimæ Elect. ejuſdem poſteris maſculis ex Legitimo toro ejuſdem Deſcendentibus pariter ex Senatus Conſulto & conſenſu Dominorum Conſiliariorum, tam ſpiritualium quam ſecularium Regni noſtri, duas præfecturas *Leobwrgenſem* & Bytovienſem cum omnibus & ſingulis eorum ſubditis, Vaſallis, fructibus, libertatibus, eminentiis, cenſibus, proventibus, juribus, & pertinentiis univerſis tenendas, habendas, fruendas, utendas & poſſidendas in perpetuum jure feudi, pro nobis & ſucceſſoribus noſtris Regibus Poloniæ, dedimus, conceſſimus, ac illum de eis ipſis Arcibus & Oppidis *Bytow* & *Lawenbourg* inveſtivimus, & tenore præſentium damus, concedimus, & inveſtimus; Officiarios Noſtros & Incolas quoſcunque ibidem juramentis & ſubjectionibus quibus hactenus nobis & Reipublicæ obſtricti fuerant, hoc ipſo exolventes. Paterea de ampliori gratia ac benevolentia noſtra Serenitatem ejus ac illius hæredes ab omni juramento, nec non tributis & exactionibus quibuſcunque Nobis & Poſteris Noſtris ratione dictarum Arcium & Oppidorum præſtandis dimittimus, & liberos facimus, prout olim à Ducibus Pomeraniæ eædem præfecturæ *Bytow* & *Lawenburg* tenebantur. Pollicemur præterea pro nobis & ſucceſſoribus noſtris dictum Seren. Principem ac ejus hæredes in prædictis Arcibus & earum pertinentiis, quantum in nobis eſt, defendere ac tueri. Tenebitur autem & obligatus eſſe debebit præfatus Sereniſſim. Elect. ejuſque ſucceſſores, ad ſingulas ſucceſſorum noſtrorum Regum Poloniæ Coronationes, Conſiliarios, aut officiales ſuos mittere, qui hoc ipſum jus feudale de præfatis Arcibus & Oppidis ad Regnum Noſtrum pertinens, recognoſcent, & literas ejus recognitionis & renovationis feudi, quæ gratis illis debent dari, à novis regibus accipient. Quod ſi aliqua legitima cauſa impediti hoc officium & debimm in Coronationibus ſucceſſorum noſtrorum non fecerint, nihil ea negligentia illis detrimenti afferre debebit, dummodo alio brevi tempore poſt Coronationem id præſtare curaverint. Ubi vero ipſe Sereniſſimus Princeps Dominus *Fredericus Wilhelmus*, Marchio & Elector Brandenburgicus, &c. in Pruſſia Dux, ſine legitimis maſculis feudi hæredibus, vel eorum legitimi maſculi, feudi hæredes, non relicta prole virili decederent, ſtirpsque & progenies eorum maſcula & legitima deficeret, ex tunc prædictæ Arces & Oppida *Bytow* & *Lawenburg* cum omnibus ſuis bonis, ſubditis, Vaſallis, fructibus, libertatibus, juribus, eminentiis & pertinentiis univerſis, ac eum pleno jure & poſſeſſione, citra omnem difficultatem ad Nos & poſteros Noſtros Reges *Poloniæ* redibunt. Et ſi quidem ad præſens præfecturæ iſtæ à Donatariis Noſtris poſſidentur, ideo uſum fructum ante hanc ceſſionem ipſis debitum, atque quidquid juris in illas habuerunt unquam, alia ratione digniſque modis compenſabimus, ita ut vacua omnino poſſeſſio & plena fructuum perceptio ſuam Seren. Elect. ex hoc ipſo tempore manere, neque quiſquam ipſi ratione ſatisfactionis ſuæ negotium faceſſere debeat. Religionis Catholicæ exercitium in præfatis præfecturis *Leobwrgenſi* & *Bytovienſi*, prout ad hanc uſque diem fuit, liberum erit. Juriſdictio Epiſcopi Vladiſlavienſis in Templa Catholica, ſacerdoteſque integra maneat, proventus, videlicet decimæ, cenſus, & ſi qui ſunt alii Parochis & Eccleſiis ſuis extradentur, & renuentes ad extradendum à præfectis ejuſdem Seren. cogentur. Cauſæ tam Nobilium quam plebeiorum matrimoniales ad forum Eccleſiaſticum pertinebunt. Nobilitas juribus, privilegiis, boniſque ſuis eodem modo ac ſub immediato Dominio noſtro, utebatur, uterur, fruetur que ſub ſua Seren. Elect. Decreta rerum judicatarum prout ſub immediato Dominio noſtro lata ſunt, inviolata maneant. Gubernationis & *Appellationum* ratio eadem erit, quæ fuit ſub Ducibus *Pomeraniæ*, ſalvis privilegiis, Jura Patronatus Regia, reſervantur ejus Serenitati Elect. & Nobilibus, ſi quæ habent, juxta privilegia, & uſum eorundem, ita tamen, quod juxta declarationem, circa hanc conventionem ab ejus Serenitate factam ad Eccleſias *Catholicas* Parochiales præſentabit ejus Serenitas Elect. ſacerdotes Catholicos ad commendationem Epiſcoporum *Vladiſlavienſium*, ab iiſdem Epiſcopis *Vladiſlavienſibus* inſtituendos, ita ne Eccleſia ultra duorum menſium ſpatium vacare poſſit.

Propter eandem *armorum conjunctionem* & ſupramemoratas alias rationes, ſuæ Seren. Elect. *Civitatem Elbingenſem* cum toto ejus Diſtrictu & Territorio, pleno dominii jure ſibi habendam, poſſidendamque una cum reditibus, qui inde ad Reges Regnumque Poloniæ olim deferebantur, concedimus; promittimuſque quod quam primum ex poteſtate Succorum erepta aut recuperata fuerit, nemini, quam ſuæ Seren. Elect. vacua illius poſſeſſio tradi debeat, citra ullas prætenſiones vel dilationes, præſidio ſuæ Serenitatis munienda, ſine ullo ſumptu Regis & Regni.

Quam quidem Civitatem *Elbingenſem* eodem modo poſſidebit tenebitque & fruetur ſua Serenitas, ejuſque poſteri, atque à Nobis & Regno Poloniæ, ad hoc ultimum bellum Sueticum milleſimo ſexenteſimo quinquageſimo quinto, tenebatur & poſſidebatur, etiam quoad commercia, & jura aliarum Civitatum Noſtrarum Pruthenicarum, nulla præterea telonea nova inſtituendo. Commiſſio, quoties opus fuerit inſtituetur ab utraque parte pari numero Commiſſariorum, omnium intereſſe habentium ac imprimis Civitatum noſtrarum Pruthenicarum habeatur ratio, ne illæ in ſuis commerciis, omnibuſque inde dependentibus præjudicium patiantur, utque gravamina ac prætenſiones, quas inter ſe habere prætendunt, per Commiſſionem aboleantur, vocatis ad diem Commiſſionis Civitatum earundem Pruthenicarum Deputatis.

Religionis *Catholicæ* & *Auguſtanæ* exercitium *Elbingæ* liberum ſit, ſtatuſque ejuſdem Religionis *Catholicæ* idem erit, prout ante hoc bellum fuit. Juriſdictio Epiſcopi in ſacerdotes *Catholicos* prout ante integra maneat.

ANS de J. C. 1657.

Jus

ANS de J. C. 1657. Jus *Patronatus* ejuſdem Eccleſiæ *Elbingenſis Catholicæ* ad nos ſpectabit. Templum Catholicis ademptum reſtituetur, proventuſque & fundi omnes Eccleſiæ *Catholicæ* quibus ante hoc bellum ultimum *Sueticum* utebatur, fruebaturque reddentur, *Catholicis* præterea ad Magiſtr. acceſſus patebit.

De ſumma juxta articulum *octavum* fœderis perpetui exſolvenda, conventum eſt, quod hæredibus in dicto articulo deſignatis & deſcriptis in caſu ibidem expreſſo, ſumma *centum quinquaginta millium Thalerorum* Imperialium ſolvi debeat.

Quæ omnia cum bene expenſa, & ex Senatus conſulto peracta atque concluſa ſint in eorum fidem & majus robur hoc Inſtrumentum manu noſtra ſubſcriptum, ſigillo inſuper Regni noſtri muniri juſſimus. ANS de J. C. 1657.

Actum *Bydgoſtiæ*, die *ſexto* menſis *Novembris* Anno Domini M. DC. LVII. Regnorum Noſtrorum *Poloniæ nono*, *Sueciæ* vero *decimo Anno*.

CCCIV.

ANS de J. C. 1657. Mon-ster. *Traité de Paix conclu entre* CHRISTOPHLE BERNARD *Evêque de Munſter, &c. & les Bourguemaîtres & le Conſeil de ladite Ville de* MUNSTER. *Fait le* 21. *Octobre*, 1657. Feuille Volante Imprimée à la Haye la même Année.

In Godes Name: Amen.

MEn laet hier mede eenen Igelijcken weten: Alſoo tuſſchen den Hoochweerdichſten Furſt, ende Heer, Heer Chriſtoffel Bernarts, Biſſchop tot Munſter, &c. onſen Genadichſten Vorſt, ende Heer, ter eender: Ende Borgermeeſter ende Raet, als Older, ende Meeſter Luyden, ende ſamentlijck Gemeentheyt der Stadt Munſter, tot andere zyde: eenige ſwaer Differentien ontſtaen zijn, ende Syn Hooch Furſtelijcke Genade daer op de bovenſchreven Stadt Munſter, met hulp, ende aſſiſtentie van eenige Keur ende Furſten belegert heeft, dat ſulcke Differentien, door Godes Genade, ende byſtant van ſeecker Gedeputeerde, van deſes Stifts Ridderſchap door haer mediatie, geremedieert metter minne als volcht: doch met uytdruckinge voor verhaelde der oude, ende nieuwe litiſpendentie, ſoo hier over aen 't Keyſerlijcke Hof is hangende, als mede andere Rechts Proceſſen, die ſoo wel aldaer, als oock aen 't Spierſche Camer Gerecht, ofte wat plaetſe het zy, dependeren.

I. VOorſt ſal alles wat wegen ſoodanige Differentien, ſoo wel voor, als oock geduerende de Belegeringe der Stadt Munſter, voor gevallen beyder zyts *per generalem*, *& illimitatam Amneſtiam*, toenemael op houden, eeuwich vergeten, ende daer van niemant, ſoo wel civil, als oock militair Perſoon, Borgeren van Munſter, Inwoonderen, Bedienders, Hooge, ende Lage Officieren, ende Soldaten *in ſpecie* d'Overſte Lieutenant Levin Frederick van Wittenbergh, ende Licentiaet Drachter Penſionaris vande Stadt, haere Perſoon, ende Goederen, binnen ende buyten de Stadt, hoe de ſelve oock mogen namen hebben, uytgeſloten zijn.

II. Soo ſullen oock alle Gevangenen van weder zyden op vrye voeten geſtelt, ende weder naer huys gedemitteert worden: maer de Gevangenen die hun in Dienſt hebben begeven, ſullen de generale *Amniſtia* mede genieten, ende daer by verſeeckert zijn, dat hun aen lyf, ende leven, ende haer Eer, ende Goederen geen quaet ſal wedervaeren.

III. Ten anderen ſullen alle Vremde Volckeren, die in deſe Belegeringe voor de Stadt zyn gebruyckt, ende noch voor handen zijn, nevens het Grof-Geſchut, Vuyr-Meuſers, ende alle andere Munitien van de Stadt af, als mede de Volckeren van deſen Stift, naer de Garniſoenen gevoert, ende de opgebodene Manſchap naer huys gelaten worden. Daer tegens hebben Burgermeeſter, ende Raet van Munſter verklaert, ende belooft dat ſy drie hondert Man van haere Volckeren, ſoo die in haeren Dienſt zijn, inde Stadt ſullen behouden, ende

CCCIV.

de J. C. ANS 1657. Munster.

Traduction de ce Traité.

Au Nom de Dieu. Amen.

ON fait ſçavoir à un chacun par ces preſentes, Que comme entre le tres digne Prince & Seigneur, le Seigneur Chriſtoffle Bernard, Evêque de Munſter, &c. nôtre tres gracieux Prince & Seigneur d'une part, & les Bourguemaitres & Conſeil, enſemble toute la Communauté de la Ville de Munſter d'autre part, il eſt ſurvenu quelques differents fâcheux, & que ledit Prince a aſſiégé ladite Ville de Munſter par l'aide & l'aſſiſtance de quelques Electeurs & Princes, leſdits differents ont été aſſoupis & terminez à l'amiable par l'aide & mediation de certains Deputez de la Nobleſſe, de cet Evêché, comme s'enſuit, mais avec reſerve expreſſe de l'ancienne & nouvelle litiſpendance qui eſt à preſent pardevant la Cour Imperiale tant à cet égard, qu'à l'égard d'autres procez qui ſont pendents tant laq'à la Chambre de Spire, ou en quelque lieu que ce ſoit.

I. En outre tout ce qui concerne les differents arrivez, tant avant que durant le Siege de la Ville de Munſter, ceſſera & ſera mis en oubli perpetuel par une amniſtie generale & illimitée, & perſonne aucune, tant civile que militaire, Bourgeois de Munſter, habitans, miniſtres, hauts & bas Officiers & Soldats, ſpecialement le Lieutenant Colonel Levin Frederic de Wittenbergh & le licentié Drachter Penſionaire de la Ville, leurs perſonnes, & biens de dedans ou dehors de la Ville, de quelque nom qu'on les puiſſe nommer, n'en ſeront exceptez.

II. Les priſonniers de part & d'autre ſeront remis en liberté, & renvoyez dans leurs Maiſons, mais les priſonniers qui ſe ſeront mis au ſervice, jouiront auſſi de l'amniſtie generale, & ſeront auſſi aſſurez qu'il ne leur ſera fait aucun mal, en leur Corps, honneur & biens.

III. D'autre part toutes les troupes étrangeres, qui ont été employées au ſiége devant la Ville, & qui ſont encore en état, comme auſſi le gros Canon, armes à feu, & autres munitions de la Ville, comme pareillement les troupes de cet Evêché ſeront conduites en garniſon, & les troupes qu'on aura fait venir ſeront auſſi renvoyées chez elles; les Bourguemaitres & Conſeil de Munſter ont declaré de leur part, & permis, de retenir dans la Ville trois cens hommes de leurs troupes, tels qu'ils ſont à leur ſervice, & pour ont les entretenir des deniers de leur propre Ville juſques

ANS de de ſelve tot den naeſt kommenden Land-Dagh, ofte de J. C. November Maent uyt haer eygen Stadt middelen onderhouden, ende daer nevens *extra præjudicium juriũm, & liiſpendentiæ*, in Haer Furſtelijcke Genade, ende der geſamentlijcke Lant-Steden, ſoo wel als in de Stadts Eedt, ende Plicht konnen laten. 1657.

IV. Item, zijn over een gekommen, dat neffens de 300. Man, noch 500. Man te voet van de Furſtelijcke Munſterſche Lantſchap-Volckeren, die op de ſelfde maniere tot ſtiftinge van een genadichſt, ende onderdanichſt vertrouwen in Haer Furſtelijcke Genade, der Lant-Steden, ende der Stadts Eedt, ende Plicht kommen, ende ſtaen ſullen, onder vier Compaignien inde Stadt genomen, logeren, ende ſoo wel aen hunne Maendelijcke Soldye, als mede Servis, ende Wacht-Hout, nevens de Commandanten uyt de Gemeene Lant-middelen gepleecht, ende betaelt worden: maer wegen de continuatie van't voorſchreven Garniſoen, ſoo op den naeſten Landt-Dagh Tracteert, ende *quo ad cognitionem periculi, & neceſſitatis*, het *Am*: 9. Decemb. 1656. Jaers, gegeven vande Stadt *eventualiter* aen genomen Raix beſcheyt in alle wegen gevolght worden.

V. Nevens boven gemelde Volckeren, ſal ſijn Furſtelijcke Genade Lyf-Garde te Paerde ende te Voet, mede in de Stadt genomen ende in gelaten worden.

VI. Ten 6.: Is tot Commandant over het Chrychs-Volck ende tot bewaringe vande Stadt, den Generael Wacht-Meeſter Reumont genadichſt verordent, ende onderdanichts aen genomen, daer nevens oock bewillicht dat de ſelve tot ſtiftinge van een goet vertrouwen, op ſijn adelijcke parole, beloven ſal de Stadt trouw te zyn, ende tegens haere Privilegien, Recht, ende Gerechticheden, niets voor te nemen, maer genadichſt gemelde Stadt, tot ſijn Furſtelijcke Genade, des Stifts ende gemeene Burgerſchaps recht, ende voordeel, ende beſt, trouwelijck ende vlytich te bewaeren, by den welcken *paſſu* ſijn Hooch Furſtelijcke Genade *in genere* belooft by de bovenſchreven Reumonts verſterven, ofte derhalven andere vetordeninge noodwendich wurde zyn, datſe dan met voorweetens des Raedts, ende niet ſonder conſent van den ſelven een ander gequalificeert Perſoon, gelijcker ſtaet, tot eenen nieuwen Commandant voor ſtellen ende verordonneren willen, ende ſal de ſelve, ende Soldaten by voorvallende verwiſſelinge, de beloften met hunnen lijfelijcken Eedt altijt doen.

VII. Noch is beſloten, dat het Woort, ofte *Symbolum* militaire van Syn Furſtelijcke Genade, ende ſijn Regenten, ende Regerende Succeſſoren, aen alle perſoonelijck inde Stadt zynde, Burgemeeſtee, ende Raet te geven, maer anders, ende in haer abſentie van deſen Burgemeeſter, ende Raedt, den Commandant gegeven ſal worden, *iterum litis pendentia ſalva.*

VIII. Wegens het oude, ende nieuw Recht-Proces aen't Keyſerlijck Hof, over des Stadts ſleutelen: dit POINT is daer heen tot het rechtelijck uyt-ſpraeck verweſen, anders willen Burgemeeſter, ende Raet Syn Furſtelijck Genade der Poorten ſoo dickmaels Syn Genadicheyt belieft, ende dat het noodich is, openen, ende daer by alle ſchuldige Eer, ende Reſpect bewyſen laten.

IX. Wilt Syn Hooch Furſtelijcke Genade de Stadt by haer herbrachte Vryheden, Privilegien, Gewoonheden, Recht, ende Gerechtigheden allerdings laten verdedigen, ende maintineren, daer tegens Burgemeeſters, ende Raet belooft hebben, dat ſylieden by den Eedt *tempore inaugurationis* gedaen, trouw, ende vaſt blyven willen.

X. Voor't laeſte zyn aen weder zyden over een gekommen, ende is verſproocken, dat het geene in deſen Receſt niet begrepen is, ofte verandert, volkomentlijck by den Schoon Vlytſchen Verdrach ſal blyven, ende wat hier boven gemeldet is, ſal *litiſpendentia ſalva*, verſtaen worden.

Tot meerder verſeeckeringe, ende onderhoudinge deſen ACCORTS, heeft Syn Hooch Furſtelijcke Gena-

à la Diette ou Land-dag procham ou mois de Novembre, & outre ce pourront être laiſſez ſous le ſerment, ſans préjudice des droits & Iniſpendance, tant de ſon Alteſſe le Prince & des Cercles, que de la Ville. ANS de J. C. 1657.

IV. Item ſont convenus, qu'avec les 300 hommes, ſeront encore pris & logez dans la Ville 500 hommes de pied des troupes de la Province de Munſter qui ſeront en la même maniere, pour l'établiſſement d'une entiere confience ſous le ſerment de ſon Alteſſe, des Etats du pais & de la Ville, en quatre Compagnies, & leur Sol de leur ſera payée par mois, & auront le ſervice & le bois pour les Corps de garde, enſemble les Commandants, & ce des derniers de la Commenauté, mais quant à la continuation de la ſuſdite garniſon il en ſera traité au premier Land-dag ou Diette, & quod ad cognitionem periculi & neceſſitatis, ſera ſuivi ce qui fut arreté le neuviéme Decembre de l'an 1656 & le recez Imperial accepté à tout evenement par la Ville.

V. Avec les ſuſdittes Troupes ſeront receuës dans la Ville les gardes à cheval & à pied de ſon Alteſſe.

VI. En ſixiéme lieu le Wacht-Maître General Reumont eſt établi & agréé pour Commandant ſur leſdites Troupes, & pour la garde de la Ville; Il eſt auſſi outre ce accordé que, pour l'aſſurance d'une bonne confience, il donnera ſa parole de Gentilhomme & promettra d'être fidele à la Ville, & n'entreprendra rien contre ſes privileges, droits & juſtice, mais de la garder fidelement & diligemment au meilleur avantage & profit de ſon Alteſſe, del'Evêché & de la Bourgeoiſie; & de la même maniere promet ſon Alteſſe qu'arrivant le decedz du ſuſdit Reumont, ou qu'il fut neceſſaire d'en établir & créer un autre, qu'il ne le ſera point ſans le ſçu & conſentement du Conſeil, & qu'il n'établira & n'ordonnera pour nouveau Commandant qu'une perſonne de qualité requiſe, & de même condition, & icelui & les Soldats y mis de changement, ſeront toujours leur promeſſe & ſerment.

VII. Il eſt auſſi arreté, que le mot ou l'ordre militaire ſera donné par ſon Alteſſe, & ſes Regens & ſucceſſeurs Reſidants à tous Bourguemaitre & Conſeils, lors qu'ils ſeront en perſonne dans la Ville, mais en l'abſence deſdits Bourguemaitres & conſeil, au Commandant, la Iniſpendance ſauve.

VIII. Quant à l'ancien, & au nouveau procez en droit pendant à la Cour Imperiale, à l'égard des Clefs de la Ville, ce point reſtera juſques à ce qu'il en ſoit juridiquement ordonné, autrement les Bourguemaitres & Conſeil ouvriront les Portes à ſon Alteſſe toutes les fois qu'il lui plaira & que beſoin ſera, & lui demonſtreront tout l'honneur & le reſpect qui lui eſt dû.

IX. Son Alteſſe maintiendra la Ville, dans toutes ſes libertez, privileges, coutumes, droits & juſtices, & les Bourguemaitre & Conſeil promettent de leur part d'obſerver fidellement le ſerment fait au tems de l'inſtallation ou inauguration de ſon Alteſſe.

X. En dernier lieu, il eſt convenu de part & d'autre & à été promis que pour ce qui n'eſt point contenu dans ce Recés, on qui n'y eſt point changé ou en demeurera aux termes du Traité de Vlyt, & ſera executé ce que eſt mentionné cy-deſſus, litiſpendentia ſalva.

Pour plus grande ſureté & entretenement de cet Accord on ledit Prince Sereniſſime enſemble les trez d'une Chapitre,

ANS de J. C. 1657. Genade, het ſelve ſoo wel met Syn Furſtelijcke Secreet, ende eygenhandige Superſcriptie, als met het Hoochweerdich Dom-Cappittelen, ende Gedeputeerde van de Riddertſchap, als Mediateurs, nevens den Eerbaren Raedt, met haere reſpective Onderſchrift, ende aen geboren Adelijcke Pitſchaft bekrachticht. Aldus gedaen ter Geilten, in 't Jaer onſes Heeren Verloſſers, ende Salichmakers, 1657. den xxi. October.

Getecckent, ende Geſegelt, &c.

pare, Deputez du College des Nobles, les Mediateurs, & l'honorable Conſeil, ont ſigné ces preſentes de leur main & confirmé de leurs ſceaux. Ainſi fait à Reiſten l'an de nôtre Seigneur, Sauveur & Redempteur 1657 *le vingt unième Octobre.* ANS de J. C. 1657.

Signé & ſcellé.

CCCLV.

ANS de J. C. 1657. FRANCE ET LONGUEVILLE.

Traité entre le Roi de France LOUIS XIV. *& Monſieur le Duc de* LONGUEVILLE, *Prince ſouverain de Neuchaſtel & Valengin en Suiſſe. Fait à Paris le* 12. *de Decembre* 1657. *& ratifié par le Roi le* 2. *Janvier* 1658. Freder. Leonard. Tom. IV.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Aiant veu & examiné en noſtre Conſeil, le Traité d'alliance fait & paſſé en noſtre nom à Paris, ce douzieme jour de Decembre 1657. par noſtre amé & feal Conſeiller ordinaire en tous nos Conſeils, Commandeur de nos Ordres, Premier Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, le Sieur Comte de Brienne, en vertu du plein pouvoir que nous lui en avons donné, avec noſtre tres-cher & bien-amé couſin le Duc de Longueville, Prince ſouverain de Neuchaſtel & Valengin en Suiſſe, duquel Traité la teneur s'enſuit.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roi, que dans les levées qui ſe ſont faites cy-devant en Suiſſe, tant pour le ſervice des Rois ſes predeceſſeurs, que depuis ſon avenement à la Couronne, il y a toûjours eu grand nombre de ſoldats, & pluſieurs Capitaines, meſme des Colonels & Regimens entiers, tirez des Comtez de Neuchaſtel & Valengin, & qu'il eſtoit bien raiſonnable que les habitans deſdits Comtez, qui donnent les meſmes ſecours & aſſiſtances à la France, que ceux des autres païs de la Suiſſe, en receuſſent les meſmes graces & le meſme traitement, Sa Majeſté ſe promettant que ceux deſdits Comtez lui ſeront dautant plus fideles & affectionnez, qu'ils ſont Sujets d'un Prince qui eſt né François, & qui a l'honneur de lui attoucher de ſang & de parenté : & voulant d'ailleurs témoigner à Monſieur le Duc de Longueville, Prince ſouverain deſdits Comtez de Neuchaſtel & Valengin, toute la bonne volonté, faveur & graces que meritent les grands & importans ſervices par lui rendus au feu Roi de glorieuſe memoire, qu'il continuë de rendre tous les jours à l'Etat, & au public, Sa Majeſté eſt convenu & eſt demeuré d'accord avec ledit Seigneur Prince, des articles ſuivans.

Il y aura alliance, confederation & amitié entre le Roi & ſes ſucceſſeurs, Royaume & Couronne de France, & ledit Seigneur Duc de Longueville, Prince Souverain de Neuchaſtel & Valengin en Suiſſe, ſes enfans, ſucceſſeurs, & les Villes, Communautez, Sujets & Habitans deſdits Comtez, à perpetuité.

Toutefois & quantes que le Roi voudra faire des levées, il ſera permis aux Soldats & gens deſdits Comtez, de s'enroller au ſervice de Sa Majeſté aprés que ledit Seigneur Prince en aura eſté requis : & pourront leſdits ſoldats & ſujets venir au ſervice du Roi en tel nombre qu'ils ſe voudront enroller, & prendre parti ſans qu'ils en puiſſent eſtre empeſchez ni rappellez directement ou indirectement, ni ſe retirer ſans congé & exprés conſentement de Sa Majeſté, ou de ſes Lieutenans Generaux, ou de leurs Colonels, lequel congé leur ſera accordé, en tant que leſdits Comtez ſuſſent attaquez ou moleſtez de guerre.

Le payement deſdits Soldats, de leurs Capitaines & Officiers, ſera fait ainſi, & à la meſme raiſon & maniere que ſe fait celui des autres Suiſſes ſujets de Meſſieurs les Cantons & de leurs autres alliez, & ce tant pour la levée que pour la ſolde, ſans qu'il ſoit beſoin de l'exprimer icy plus particulierement.

Ledit Seigneur Prince de Neuchaſtel donnera libre paſſage dans leſdits Comtez aux troupes que Sa Majeſté ſera venir à ſon ſervice, ſoit du païs de Meſſieurs des Cantons, & Ligues de Suiſſe, ou autres Etrangers dont Sa Majeſté ſe voudra ſervir, en payant par leſdits ſoldats leur depenſe, & à condition de ne paſſer que quatre cens hommes enſemble, & pour une fois tout au plus; en donnant prealablement avis de leur paſſage au Gouverneur deſdits Comtez, à ce qu'il puiſſe pourvoir aux choſes neceſſaires audit paſſage.

Les ſoldats & gens deſdits Comtez ne pouront s'enroller ni venir en guerre contre le ſervice du Roi, Roiaume & Couronne de France, ſous quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit : & ne ſera donné aucun paſſage dans leſdits païs aux ennemis du Roi, & s'ils y vouloient prendre paſſage, les gens du païs s'y oppoſeront de toutes leurs forces & puiſſance.

Les habitans deſdits Comtez de Neuchaſtel & Valengin, jouïront des meſmes droits, exemptions, franchiſes & privileges par tout le Roiaume de France & Terres de l'obeïſſance de S. M. dont jouïſſent les Sujets de Meſſieurs des Cantons Suiſſes & leurs autres alliez, tant pour le trafic & commerce, que pour la demeure dans ledit Roiaume. Et ſi dans l'alliance generale deſdits Sieurs des Cantons, il leur eſt accordé quelque nouveau privilege & grace par S. M. elle s'étendra auſſi aux habitans deſdits Comtez, que Sad. M. entend de gratifier en tout & par tout également avec le reſte de la Nation Suiſſe. Voulant de plus S. M. que les penſions cy-devant payées aux Villes de Neuchaſtel & de Landeron, leur ſoient continuées ainſi qu'elles ſont portées ſur les Etats des penſions que S. M. fait diſtribuer à Meſſieurs des Ligues. Si ledit Seigneur Prince de Neuchaſtel eſt attaqué dans leſdits Etats, ou moleſté & troublé dans la jouïſſance de ſes droits & autoritez ſouveraines, S. M. lui donnera aide, ſecours & défenſe envers & contre tous; promettant S. M. & s'obligeant pour elle & ſes ſucceſſeurs, auſſi-toſt qu'elle en ſera requiſe par ledit Seigneur Prince, ou ſes ſucceſſeurs, d'envoyer à ſon ſecours deux mille hommes de pied & deux cens chevaux, à ſes frais & dépens.

Et pour témoigner la confiance, que S. M. prend aux habitans dudit païs, Elle aura bien agreable qu'il y ait dans ſon Regiment des Gardes Suiſſes deux Compagnies remplies de ſoldats deſdits Comtez, & qui ſeront commandez par des Capitaines & Officiers originaires deſd. Comtez, & non autres, ainſi que toutes les autres levées qui ſe pourront faire par Sa Majeſté dans leſdits Comtez.

Promet S. M. qu'en faiſant ſon alliance generale avec Meſſieurs des Cantons, Elle y comprendra ledit Seigneur Prince comme ſon allié & confederé, de même qu'elle ſera dans les autres Traitez qui ſeront conclus & arreſtez à l'avenir avec tous les autres, ſoit Rois, Princes, ou Republique, ſi ledit Seigneur Prince le requiert & demande d'y eſtre compris.

S. M.

ANS de J. C. 1657.

S. M. declare qu'elle n'entend pas que le present Traité d'alliance & de confederation puisse en aucune façon porter prejudice aux alliances & combourgeoisies, que ledit Seigneur Prince a & peut avoir avec les Cantons Suisses en general, ou aucuns d'eux en particulier.

Lesquels points & articles cy-dessus ont esté traitez, accordez, conclus & arrestez entre Messire de Lomenie, Comte de Brienne, Commandeur des Ordres du Roi, Conseiller en tous ses Conseils, & en sa Cour de Parlement de Paris, Premier Secretaire d'Etat & de ses Commandemens, à ce commis & deputé par Lettres Patentes de S. M. données à la Fere le 20. Juin dernier, signées LOUIS, & sur le repli, par le Roi LE TELLIER, & scellées du grand scel de cire jaune, desquelles Lettres la teneur sera cy-aprés inserée, & entre tres-haut & tres-puissant Henri d'Orleans, Duc de Longueville & d'Estouteville, Prince souverain de Neuchatel & Valengin en Suisse, à ce present & acceptant : & ont lesdites Parties signé au bas du présent Traité, qui a esté fait double à Paris, le 12 jour de Decembre 1657.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les grands & signalez services rendus aux Rois nos predecesseurs & à cette Couronne, par les ayeux de nostre tres-cher & tres-amé cousin le Duc de Longueville, Prince souverain de Neuchatel & Valengin en Suisse, & ceux que nous avons receus de nostredit cousin à leur exemple, tant au commandement de nos Armées, que dans le maniement des affaires les plus importantes de l'Etat, qui lui ont esté confiées en divers temps, nommement en l'Assemblée de Munster, en laquelle il a donné toutes les preuves qu'on pouvoit attendre d'un zele veritable pour avancer la paix generale ; comme aussi la suffisance & industrie qu'il a fait connoître dans le succez d'une negociation si utile au bien de nostre Roiaume & de toute la Chrestienté, nous aiant donné sujet d'entendre favorablement la proposition & les supplications tres humbles qu'il nous a faites de vouloir l'honorer de nostre alliance, comme nous avons fait aucuns des Cantons de nos tres-chers grands amis, alliez & confederez des Ligues de Suisse, & de leurs autres alliez de le vouloir même comprendre en qualité de Prince & Comte souverain dessd. Comtez de Neuchastel & Valengin, dans les Traitez que nous conclurons ci-aprés pour la paix ou autres occasions, avec les Rois, Princes, Potentats & Republiques nous offrant pour ses sujets dessd. Comtez de Neuchastel & Valengin le respect & le service que nous rendent les nôtres, ainsi que nous nous le pouvons promettre d'un Prince né François, & qui a l'honneur de nous attoucher de sang, Nous avons jugé necessaire pour traiter des conditions de cette alliance, de rediger par écrit, & en signer le Traité en nostre nom avec nostredit cousin, de faire choix de quelque notable personne de nostre Conseil, sur la suffisance & prudhommie, fidelité & grande experience duquel nous puissions nous remettre d'une affaire de cette consequence. Et aiant jetté les yeux sur nostre amé & feal Commandeur de nos Ordres, Conseiller en nos Conseils & en nostre Cour de Parlement, & Premier Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, le Sieur Comte de Brienne, pour l'asseurance de sa capacité, fidelité, experience éprouvée de si longue main en tant d'occasions : Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nôtre tres-cher & tres-amé frere unique le Duc d'Anjou, de plusieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nôtre Couronne, grands & notables personnages de nôtre Conseil, Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, commis, nommé & deputé, commettons, nommons & deputons ledit Sieur Comte de Brienne, pour avec nôtredit cousin examiner, conclure & arrester les conditions sous lesquelles nous le recevrons & lesdits Comte de Neuchastel & Valengin, & les sujets d'iceux en nôtre alliance, même passer & signer tels articles qu'il jugera necessaire, & nous obliger d'en fournir Lettres de ratification toutes les fois que nous en serons suppliez & requis par nôtredit cousin le Duc de Longueville ; promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agreable ce qui sera fait en mon nom par ledit Sieur Comte de Brienne, & de n'y jamais contrevenir directement, ni indirectement. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à la Fere le 20. jour de Juin l'an de grace 1657. & de nôtre regne le quinzieme. Signé, LOUIS, & sur le repli, Par le Roi, LE TELLIER.

ANS de J. C. 1657.

NOUS par l'avis de la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, de nôtre tres-cher & tres-amé frere unique le Duc d'Anjou, de plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables personnages de nôtre Conseil, avons agreé, approuvé & ratifié, & par ces presentes signées de nôtre main, agréons, approuvons & ratifions le susdit Traité, lequel nous promettons en foi & parole de Roi d'entretenir, garder & observer inviolablement selon sa forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre scel à cesd. presentes. Donné à Paris le 2. jour de Janvier l'an de grace 1658. & de nôtre regne le 15. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roi, LE TELLIER.

CCCLVI.

ANS de J. C. 1658.

Traité Préliminaire entre CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde &* FREDERIC III. *Roi de Danemarc. Fait à Toſtrup, village près de Copenhague, le* 18. *Février*, 1658. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag 72.

LA SUEDE ET LE DANEMARC.

I. SIt & maneat in posterum inter Regem & Regnum utrumque, nec non eorum subditos & incolas invicem, Pax sincera & perpetua, & ita quidem, ut posthac omnes utrinque cessent dissensiones & discordiæ, contra vero ab utraque parte reducatur amicitia firma & secura, beneficioque Generalis Amnestiæ penitus oblivione sepeliatur, quicquid vel ante bellum, vel ipso flagrante, mali sive damni invicem inflictum fuit.

II. Utraque Pars omnibus fœderibus, in præjudicium ac detrimentum alterutrius initis renunciet.

III. Nec una pars contra alteram fœdera iciat, aut alterius hostibus opem ferat & succurrat, quibuscunque demum id modis fiat.

IV. Utraque pars, quantum fieri potest, impediat, ne hostilis aliqua classis bellica per fretum Oresundicum aut Balthicum in ipsum mare Balthicum penetret & irrumpat.

V. Maneat itidem Pactis Bromsebröensibus pristinus suus vigor, in quantum per præsentes Tractatus non immutantur.

VI. Quicunque Reges, Respubl. Potestates & Principes pace hac comprehendi cupiunt, ab utroque Regum id requirere possunt.

VII. Omnes naves Suedicæ ad subditos Suedicos spectantes iisque propriæ, à vectigalium pensione, visitationum onere & certificationum exhibitione liberæ ac immunes Oresundum vel fretum Balthicum transeant, dummodò in locis publicis, ubi S. R. M. Daniæ teloniorum cura est, legitimas suas atque justas Commeatus, sive salvi passus Nautici literas, vulgo *Stopas* monstrent & exhibeant. Aliarum vero mercium Suedicarum, navibus ad peregrinos pertinentibus impositarum, eadem ratio deinceps sit, ut antea, & ita quidem, ut secundum tenorem Pactorum Bromsebröensium legitimas Certificationes suas exhibere teneantur, quarum ope & virtute ab omni telonio aliisque oneribus se liberas & eximias præstare poterunt.

VIII. S. R. M. Sueciæ loco satisfactionis tam pro cessione terrarum occupatarum, quam damno per hoc bel-

ANS de J. C. 1657. bellum dato, Rex Regnumque Daniæ cedat Hallandiam, Blekingiam, Scaniam & Bornholmiam, una cum ſubjacentibus & appertinentibus Inſulis, nec non caſtellum Bahuſienſe in Norvegis, una cum adjacenti Diſtricto & Præfectura, cum omnibus ac ſingulis Regalibus, juribus & appertinentiis, nullis exceptis, non ſecus ac Regnum Daniæ eadem huc uſque poſſedit & obtinuit.

IX. R. Item M. Regnoque Sueciæ Rex Regnumque Daniæ cedat Diſtrictum ſeu Præfecturam Nidroſienſem, communiter Trundheimenſem appellatam, cum omnibus ac ſingulis appertinentiis, quæ jure meritove vel hodie eo pertinent, vel olim eo pertinuerunt, tam terra, quam mari, ut incorporentur Regno Sueciæ in perpetuam proprietatem.

X. Ex adverſo S. R. M. Sueciæ quaſcunque Regis Regnique Daniæ terras, diriones ac Fortalitia, durante hoc bello, ſive in Dania ſive Norwegia, vel etiam Sleſvicenſi Ducatu, Holſatia, & Comitatu Pinnenbergenſi occupata, reſtituat. Pariter S. R. M. Sueciæ pro ſe, & ſucceſſoribus ſuis, renunciet omnibus juribus & prætenſionibus quas in Comitatum Delmenhorſt & Ditmarſiam ratione Ducatus Bremenſis, habet vel habere poteſt.

XI. Omnes utrinque captivi, cujuſcunque demum conditionis aut fortunæ ſint, abſque ullo lytro liberi dimittantur.

XII. S. R. M. Sueciæ Exercitus, quam celerrime id fieri poſſit, & minimum intra ſecundam diem menſis Maii, Ditionibus & terris S. R. M. Daniæ excedat, interea eidem ſuſtentatione neceſſaria proſpiciatur, ita tamen, ut ſtricta inter milites diſciplina vigeat & exerceatur.

XIII. Conſenſum etiam eſt, ut omnes Ordines, tam Nobiles quam Ignobiles, Eccleſiaſtici & ſeculares Provinciarum & Præfecturarum, vigore hujus Tractatus in Dania & Norwegia ceſſarum, iſdem legibus, privilegiis & immunitatibus, ut antea, fruantur, in quantum Conſtitutionibus fundamentalibus Regni Sueciæ non repugnant. Alias S. R. M. Sueciæ nomine promittitur, illorum privilegia, quibus hactenus gavifi ſunt, auctum potius quam imminutum iri. Bona item & poſſeſſiones, quæ vel hæreditatis, emptionis oppignerationis titulo, vel aliis quibuſcunque demum jure licitis modis, illis competunt, ipſimet & eorum hæredes ac ſucceſſores ſecuri retinebunt.

XIV. S. R. M. Sueciæ omnes terræ ac loca, quæ durante hoc bello occupata, ac Regno Sueciæ ademta ſunt, ubicunque demum locorum ſita, reſtituantur, ut & tres naves Suedicæ, circa belli initia in Freto Oreſundico detentæ, una cum mercibus, quibus JURIA tenorem Certificationum onuſtæ fuerant, vel earundem juſto pretio, ſimiliter reddantur.

XV. Cedatur etiam S. R. M. Sueciæ omnis juriſdictio Eccleſiaſtica & ſecularis, quam S. R. M. Daniæ in quædam bona Terrarum Rugiæ obtinuit.

XVI. Omnia Fortalitia & Munimenta tam hoc bello expugnata & capta, quam mediantibus Tractatibus ceſſa, abſque tormentis & apparatu militari tradantur. Illarum vero Regionum & provinciarum agricolæ, ubi fortalitia iſta ſita ſunt, tenebuntur prædicta tormenta & commeatum ad littus devehere, ubi commodiſſime navibus imponi poſſint.

XVII. Duci Holſatiæ à Rege Daniæ ſecundum æquitatem fiat ſatisfactio, de qua cum ipſo tractabitur & decernetur.

XVIII. Itidem hiſce promittitur Comiti ab Uhlefeldt reſtitutio omnium ſuorum bonorum, tam mobilium, quam immobilium, cum omnibus reditibus, ex eo tempore, quo in manus Commiſſariorum pervenerunt, in hanc uſque diem perceptis. Et integrum præterea erit ipſi, ejuſque Comitiſſæ, Socrui, liberis, Amicis & famulis libere in Dania ac tuto habitare atque degere, ubicunque commodum ipſis viſum fuerit. Feudis vero illis, nempe Hirsholm, Munckelin, ut & S. Johannis Monaſterio in Norwegia, Comiti Uhlefeldio ejuſque filio olim conceſſis, juxta tenorem Inveſtiturarum libere fruantur, eademque retineant. ANS de J. C.

XIX. Publicatum Manifeſtum antiquetur & abo- 1657.
leatur, nec unquam poſthac divulgetur, recudatur, aut venale habeatur.

XX. R. item M. Sueciæ Sereniſſimus Rex Daniæ bis mille equites, & bis mille pedites tradat & exhibeat.

Ut autem ſupraſcripta omnia, quæ ab Utriuſque partis Plenipotentiariis promiſſa ſunt, fideliter ſerventur, una Nobiſcum Domini Mediatores Sacræ Regiæ Majeſtatis Galliæ, & S. Celſitud. Domini Protectoris Angliæ, in teſtimonium iſthoc ſubſcripſerunt, & impreſſione ſuorum ſigillorum confirmarunt, Toſtrupii die 28. menſis Febr. Anno 1638.

(L.S.) *Le Chevalier de Terlon.* (L.S.) *Philippe Meadowe.*
(L.S.) *Jochem Gerſtrop.* (L.S.) *Chriſten Skiel.*

CCCLVII.

Traité de Paix entre CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde &* FREDERIC III. *Roi de Danemarc. Fait à Roſchild le 26 & 27 Février* 1658. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX pag. 75. Theatrum Pacis. Tom. I. pag. 393. & en François, dans Frederic Leonard. Tom. V. ANS de J. C. 1658. LA SUEDE ET LA DANEMARC.

SEreniſſimi ac Potentiſſimi Principis & Domini Domi Caroli Guſtavi, Dei Gratia, Succorum, Gothorum, Vandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Eſthoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ, Wandaliæque, Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Wiſmariæ; nec non Comitis Palatini ad Rhenum, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Ducis &c. Regis & Domini noſtri clementiſſimi, Nos Plenipotentiarii Commiſſarii, Comicius, Comes ab Uhlefeldt, Dominus in Graſitz & Herſmanitz, Eques Auratus, altiſſime memoratæ S. R. M. Conſiliarius Secretior: Steno Bielcke, Liber Baro in Corpo, Dominus in Gædcholm, Gteſſöen & Tanga, itidem S. R. M. Regnorumque Sueciæ Senator, Admiralis & Collegii Admiralitatis Conſiliarius: notum hiſce volumus, quod poſtquam aliquo abhinc tempore diſſenſiones, ſimultates atque controverſiæ ſuccreverint & coortæ ſint inter ſæpe dictam Sacr. Reg. Maj. Regnumque Sueciæ ab una, & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem & Dominum, Dominum Fridericum tertium, Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Regem, Ducem Sleſvici, Holſatiæ, Stormariæ & Ditmarſiæ, Comitem in Oldenburg & Delmenhorſt, Regnumque Daniæ ab altera parte, quæ conſque tandem eruperunt, ut flagrantem iſthanc belli flammam inter S. S. R. R. M. M. & glorioſiſſima hæc Regna non ſine iugenti utriuſque Regni & eorum ſubditorum damno, decremento, ruina atque deſolatione produxetint & excitarint: primum quidem Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps & Dominus, Dominus Ludovicus XIV. Galliarum ac Navarræ Rex Chriſtianiſſimus, poſtmodum vero Sereniſſimus Dominus Protector Angliæ, Scotiæ & Hyberniæ, pro ſingulari ſuo amore & affectu, quo belligerantes hoſce Reges & eorum Regna complectuntur, conſultum putarint, omnia poſſibilia indagare media quorum interventu accenſa illa & latiſſime circum ſerpens belli flamma in Regnis his Septentrionalibus ſupprimi & extingui, in ejus vero locum pax, tranquillitas amicitia & bona confidentia ſtabiliri, & ad præcavendum omnibus futuris malis reſtaurari poſſit. In quem finem tam S. R. M. Franciæ, quam Sereniſſimi Angliæ Protectoris Celſitudo Extraordinarios ſuos Ablegatos ad utraſque S. S. R. R. M. M. Sueciæ & Daniæ miſerunt, cum mandatis ampliſſimis, ut totius Chriſtianæ Religionis ſtatum & pericula, quæ ob geſta iſthæc

ANS de J. C. 1658. hæc bella eidem imminere poſſent, utrique Regum ob oculos ponerent, ad compoſitionem, conſiliaque pacifica eo magis illos alliceret ac permoverent, ut & præterea Suorum Dominorum ac Principalium Mediationem & interpoſitionem ad ſalutare hocce pacis opus ferio promovendum offerrent; Quapropter etiam S. R. M. Rex & Dominus noſter clementiſſimus tam S. Majeſt. Galliarum Regis, & S. Celſit. Domini Protectoris Angliæ perſuaſionibus & conſiliis, quam proprio inſtinctu & deſiderio ad ſuffocandum & delendum belli iſtud incendium, & firmandam conſervandamque pacem ac tranquillitatem intra Regnorum ſuorum fines, ut & ſidam amicitiam & bonam correſpondentiam cum omnibus vicinis ac finitimis, præſertim vero cum Dania & Norwegia, quippe quæ non ampliſſimorum modo finium, ſeſe invicem attingentium ratione, verum etiam in multis aliis plurimum mutui commercii obtinent; Suorum Confœderatorum amicabilibus conſiliis patentes aures præbuit. Et cum tandem S. R. M. Daniæ itidem propenſionem ſuam, per S. Celſitud. Domini Protectoris in Aula ſua degentem Ablegatum extraordinarium, ad pacem ineundam declaraverit; ex hinc factum eſt, ut coitio quædam & congreſſus primum Rudcopiæ in Langelandia inter utriuſque Regni Commiſſarios & Plenipotentiarios definiretur & conſtitueretur, Verum poſtquam interea temporis S. R. M. Rex & Dominus noſter clementiſſimus armorum ſuorum ſucceſſui inſiſtens, eorundemque felicitate frui cupiens, una cum univerſo exercitu per Langelandiam in Lalandiam & Falſtriam pedem interret, Commiſſarii Danici, comitante eoſdem S. Celſitud. Domini Protectoris Ablegato, S. R. M. non procul Wordingburgo huic in Sialandia obviam eundi anſam arripuerunt. Unde S. R. M. ut deliderium ſuum, quo in pacem & concordiam fertur, approbaret, occaſionem iſtam præterire noluit; quin potius Nos ſuos Commiſſarios, ſuo ac ſuorum Regnorum nomine conſtituit, debitaque & ſufficienti plenipotentia munivit. Quo facto Nos ſupra nominati cum altiſſime memoratæ S. R. M. ac Regni Daniæ Senatoribus & Plenipotentiariis Commiſſariis, Illuſtribus, Nobilibus, & Generoſiſſimis, Domino Joachimo Gerſtorffio in Tundbyholm, Equite Aurato, Magno Regni Magiſtro, & Præfecto Regio in Inſula Bornholm: & Chriſtiano Skiel in Euſinge, itidem Præfecto Regio in Trygge wælde convenimus, & poſt Plenipotentiarum Procuratoriorumque noſtrorum tabulas mutuo perluſtratas, eaſque legitimas & ſufficientes repertas & rite invicem permutatas, in nomine Sanctiſſimæ Trinitatis congreſſi ſumus, horumque Tractatuum initium fecimus. Et quanquam Commiſſarii Danici, ut Regis & Domini ſui mentem ac ulteriorem declarationem ſuper propoſita à Nobis puncta edocerentur, Hafniam abierint; nihilominus Tractatus ideo non abrumpebantur, præſertim quod promitterent, ſe in loco aliquo commodo nos quamprimum denuo conventuros. Id quod etiam ita contigit, dum primum in Prætorio ad Torſlunda Magla S. R. M. Dominum noſtrum clementiſſimum allocuturi, deinde in pago Toſtrup ad ibidem continuandum inchoatum pacis negotium comparuere. Ubi Nos una cum Chriſtianiſſimi Galliarum ac Navarræ Regis Conſiliario & ad S. R. M. Sueciæ Legato Ordinario Illuſtriſſimo Domino Hugone Terlonio, Equite S. Johannis Hieroſol. ut & S. Celſitud. Domini Protectoris Commiſſario, & Extraordinario ad S. R. M. Daniæ Ablegato Illuſtriſſimo Domino Philippo Medovio adhibita accuratiſſima diligentia penſitavimus atque examinavimus omnes controverſias ac lites, quæ Regna hæcce invicem exercuerunt, omneſque modos atque vias ad eaſdem componendas, bonam vero ſinceram & ſidam amicitiam iterum producendam & ſtabiliendam inivimus. Quo in negotio ſupra laudati Domini Mediatores, nomine ſuorum Principalium omnem ſedulitatem, prudentiam, dexteritatem, laborem atque induſtriam, ſine ullo tædio & & remiſſione, tam diu impenderunt, donec tandem inter Nos, nomine S. S. M. M. Regum ac Dominorum noſtrorum clementiſſimorum, eorumque Succeſſorum, ac Regnorum Sueciæ & Daniæ, in terra ANS de J. C. 1658. quædam puncta ſive capita conſenſum ac conventum fuerit, quæ nunc heic Roſchildiæ, adiſtente divina gratia, mutuo bene placito, ab utriuſque partis Commiſſariis melius elaborata, in ſolenniorem quandam formulam redacta, & ad præcavendum omnibus in poſterum litibus, erroribus ac controverſiis uberius deducta ſunt, modo ac tenore ſequenti.

PRimum ſit inter utrumque Regem & Eorum Succeſſores, Regna, ditiones, Conſiliarios, Miniſtros, ſubditos & Incolas, Sueciæ, Daniæ ac Norwegiæ, firma, perpetua & nunquam revocanda pax, ita quidem ut omnes in poſterum ſuſpiciones, ſiniſtræ voluntates, diſſidia, diſcordiæ, inimicitiæ & bella ſopita & ſublata ſint; tum & quæ ab utraque parte, tam antea, quam durante hoc bello acta fuerint, beneficio generalis & ad quoſvis pertinentis amneſtiæ ſepeliantur, nec unquam in memoriam revocentur aut repetantur. E contrario vero perpetua amicitia, mutua animorum benevolentia, concordia ac fida vicinitas reſtauretur & conſervetur, ita ut alter alterius commodum verbis & factis non ſecus ac proprium, promoveat ac defendat, & quicquid alterutrius perſonæ, regimini, Regnis, Ditionibus ac ſubditis in damnum aut præjudicium cedere poſſit, avertere ſtudeat, & quantum in ſe politum, impediat.

II. Et ut hæc eo melius fieri poſſint, mutuaque confidentia inter utroſque Reges, & Eorum Regna Sueciæ ac Daniæ foveatur ac conſervetur, ab utraque parte tollantur ac rejiciantur omnes conſœderationes, cum aliis Poteſtatibus, Regibus, Principibus, Statibus ac Rebuſpub. quibuſcunque, in alterutrius partis detrimentum aut noxam initæ & ſancitæ; ſicut etiam in poſterum una pars contra aliam nulla fœdera feriat, nec alterutrius hoſtibus ullo modo, aut ſub quovis prætextu ſuccurrat & auxilium mittat.

III. In eundem finem inter nos conſtituimus, & mutuo promiſimus, nos nunquam conceſſuros, ut peregrina quædam claſſis inimica, cujuſcunque etiam illa fuerit, per fretum Oreſundicum aut Balthicum in mare Balthicum tranſeat; ſed ab utraque parte pro omnibus viribus id impeditures & averſuros eſſe.

IV. Conventum quoque ac concluſum eſt, ut omnes naves S. R. M. Sueciæ, Ejuſdem ſubditis & Incolis tam ipſius Sueciæ, quam ſubjacentium Provinciarum, Regionum ac Urbium, ſine omni exceptione propriæ, ſive ſint armatæ ſive non armatæ, ſive parvæ ſive magnæ, cum mercibus cujuſcunque generis, quas vectant, ſine diſcrimine, non ſolum in Oreſunda & freto Balthico, ab omnibus vectigalibus, Inquiſitionibus, Viſitationibus, Detentionibus, aliiſque moleſtiis ac oneribus, quocunque demum nomine venire queant, liberæ ac immunes, ſed & nullatenus obſtrictæ eſſe debeant, ut ſecum habeant vel monſtrent Certificationes quaſdam de mercibus impoſitis, ſi tantummodo in R. M. Daniæ telonio Helſingoræ & Neoburgi legitimas ſuas ſalvi paſſus nautici literas exhibeant & oſtendant. Verum cum bonis iſtis atque mercibus, quæ quidem ad S. R. M. ejuſdemque Succeſſorum Subditos & Incolas, tam in Suecia ipſa, quam in omnibus aliis Sueciæ ſubjacentibus Provinciis, Regionibus ac Urbibus, ſpectant atque pertinent, ſed peregrinis navibus impoſitæ ſunt, eadem in poſterum ratio, quantum Certificationes concernit, juxta tenorem pactorum Bromſebröenſium obtineat & obſervetur; in eum quidem enſum, ut ſi tantummodo legitimas ſuas Certificationes oſtenderint, tunc ſine impedimento, detentione, interdicto, aut vectigalium exactione, quocunque demum modo, per Oreſundam ac fretum Balthicum ultro citroque libere tranſire poſſint. Aſt bona Suedica peregrinis navibus impoſita, quæ legitimas Certificationes ſuas oſtendere nequeunt, vectigali in freto Oreſundico ac Balthico obnoxia ſint & ſubjecta.

V. Quandoquidem S. R. M. Sueciæ in hocce bello occupaverit, & armorum ſuorum virtute acquiſiverit varias S. R. M. Daniæ ac Norwegiæ Provincias, regio-

ANS de J. C. 1658.

nes atque Inſulas, & in iis ſitas munitiones atque Urbes jure belli nunc poſſideat; s. n. M. Daniæ conſenſit & conſtituit pro ſe, ſuis ſucceſſoribus, Daniæ & Norwegiæ Regibus ac Regnis tam in ſatisfactionem & compenſationem pro occupatarum Provinciarum reſtitutione, quam in reſtitutionem damni s. R. M. Regnoque Sueciæ per hoc bellum dati & ſumptuum impenſorum, ut & ad declinandas ulteriores difficultates, ut s. R. M. Ejuſdem Succeſſoribus, Sueciæ Regibus ac Regnis cedantur Provinciæ Halland (quæ olim Regno Sueciæ in aſſecurationem data fuit) Scania, Blekingia, Bornholmia una cum omnibus ad dictas Provincias, Regiones atque Præfecturas pertinentibus Urbibus, Arcibus, Caſtellis ac Munimentis, Inſulis, Scopulis, Superioritatibus, Præeminentiis, regalibus, juriſdictionibus tam Eccleſiaſticis quam ſecularibus, cenſu, Proventibus, vectigalibus, reditibus ac juribus tam terra quam mari, ſicut olim Reges Daniæ ac Norwegiæ eaſdem poſſederunt, ut in poſterum penes s. R. M. ejuſdem ſucceſſores ac regno Sueciæ in perpetua poſſeſſione, proprietate a dominio, ſine controverſia permaneant.

VI. Similiter ceditur Sacræ Regiæ Majeſtati ac regno Sueciæ à Sacra Regia Majeſtate Daniæ arx & Præfectura Bahus, ut & Domus & Præfectura Trundheimenſis ſeu Nidroſienſis una cum omnibus ſubjacentibus Urbibus, Oppidis, Arcibus ac munimentis, ut & bonis Eccleſiaſticis ac ſecularibus, Præfecturis & appertinentiis, quæ ſub iis de jure comprehenduntur, & olim eo pertinuerunt tam terra quam mari, ut Regno Sueciæ in perpetuam poſſeſſionem ac proprietatem infetantur: Quemadmodum tam de his, quam de reliquis ceſſis & præcedente articulo nominatim recenſitis ditionibus ac provinciis peculiariter confectæ ceſſionis literæ s. R. M. Regnique Daniæ Senatorum ſubſcriptionibus ac Sigillis confirmatæ fuſius demonſtrant.

VII. Ceditur item s. R. M. Ejuſdem Succeſſoribus ac Regnis Sueciæ, à s. R. M. Ejuſdem Succeſſoribus & Regno Daniæ omnis illa juriſdictio, tam Eccleſiaſtica, quam ſecularis in quantum eandem habuit ſuper bona quædam in Principatu Regiæ ſita.

VIII. Omnes præterea Nobiles, qui in ceſſis Provinciis, terris ac Præfecturis bona poſſident, & ibi habitant, obnoxii erunt & tenebuntur s. R. M. ejuſque Succeſſoribus ac Regnis Sueciæ, homagium ſuum ac fidelitatis juramentum præſtare, ſeque ad debitam obedientiam, fidelitatem & ſervitia obſtringere, quemadmodum olim Regibus Daniæ obligati fuerunt. Eundem in modum omnes reliqui in prædictis Provinciis habitantes, tam Eccleſiaſtici quam ſeculares, Cives & Agricolæ, ab hac die s. R. M. ejuſque ſucceſſoribus ac Regnis Sueciæ, tantum ac in perpetuum erunt obligati, & omnes Præpoſiti ac ſacerdotes ſequentur illum Epiſcopum, Superintendentem & Conſiſtorium, cui vel quibus R. ſua M. id committet & injunget.

IX. E contrario à s. R. M. Regnoque Sueciæ promiſſum fuit, quod omnes ſtatus, ſive Nobiles ſive ignobiles, ſive Eccleſiaſtici ſive ſeculares, ſive Cives ſive Agricolæ, iſtarum Daniæ & Norwegiæ Provinciarum & Præfecturarum, quæ mediantibus his tractatibus fuerunt ceſſæ, bona ſua ac proprietates, quæ vel hæreditatis, emtionis, permutationis, aut oppignerationis titulo, ante bellum eis competunt, vel à Regno ſeu privatis invicem jure acceperunt, retinere debeant, & ita quidem ut in poſterum quoque plena facultas ipſos maneat, bona illa ſeu proprietates poſſidendi, utendi, fruendi, retinendi, ut & alienandi, vendendi aut permutandi, ſicut olim obtinuerunt. Similiter retinebunt conſueta ſua jura, Leges, antiqua Privilegia & immunitates ſine omni impeditione & turbatione, in quantum tamen illa non contrariantur vel pugnant cum Legibus Fundamentalibus Regnorum Sueciæ, cum quibus ſcilicet ceſſæ hæ Provinciæ ac Præfecturæ inperpetuum poſthac adunientur & conſociabuntur. Ut etiam apparatu s. R. M. Sueciæ ex ſinguiari gratia & indulgentia malle eorum conditionem meliorem reddere, quam diminuere, promiſſum fuit, ut omnes tam Nobiles quam Ignobiles, qui s. R. M. ac Regnorum Sueciæ juriſdictioni ſeſe omnino ſubjecerint, frui poſſint eadem admiſſione & acceſſu ad honores & beneficia, ac ſi in ipſa Suecia nati forent. ANS de J. C. 1658.

X. Conſenſum quoque invicem eſt, quod quando Fortalitia & Terræ s. R. M. Sueciæ Commiſſariis cedentur, tunc ſimul omnia quæ in promptu erunt documenta & inſtructiones, de Provinciarum iiſque ſubjacentium bonorum conditionibus, reditibus ac proventibus, ut & finibus, Limitibus & Terminis, quæque juſtitiæ adminiſtrationem concernunt ſcripta, libri redituum, & alia quæ ejuſmodi notitiam progignere poſſunt, tradenda erunt. Quo facto duo vel tres Plenipotentiarii ab utraque parte conſtituentur, qui omnes fines, terminos atque limites interjectas, iiſque vicinas & adjacentes Provincias & Præfecturas revidere, ſeparare, dirigere & ordinare poterunt, quo eo melius omnes controverſiæ ac lites declinentur, & quilibet in pace & quiete iis frui poſſit, quæ jure ipſi competunt.

XI. Similiter s. R. M. Sueciæ omnes iſtæ Provinciæ & loca, quæ durante bello occupata, Regnoque Sueciæ erepta ſunt, ubicunque demum illa ſita fuerint; ut & tres naves Suedicæ, ſub initium belli in freto Oreſundico detentæ, una cum impoſitis mercibus, vel juſto earundem pretio, juxta tenorem Certificationum, reſtituantur. Conventum quoque ab utraque parte eſt, quod omnes illæ prædæ, quæ per conceſſas commiſſiones quidem capi potuerunt, ſed ante pacificationem Toſtrupienſem in portus deductæ non ſunt, veris Dominis ac Proprietariis reſtituendæ ſint. Alia vero bona ac mobilia, poſt illud tempus unius vel alterius partis ſubditis tam terra quam mari ablata, nec ante ſæpe dictam pacificationem à s. s. R. R. M. M. Sueciæ vel Daniæ dono aliis data, itidem reſtituentur & redentur.

XII. Contra s. R. M. ejuſque Succeſſores ac Regna Sueciæ cedunt s. R. M. Regnoque Daniæ omnia illa jura & prætenſiones, quas s. R. M. jure belli habere poteſt in omnia Fortalitia, Munitiones, Inſulas, Provincias, Urbes atque Territoria, quæ in hoc bello, virtute ſuorum armorum occupavit, nominatim in Provincias Sialandiam, Lalandiam, Falſtriam & Langelandiam, una cum Munimento Nagſcow, item Fioniam, Jutiam, Ducatum Sleſvicenſem, Halſatiam, Stormariam & Dithmarſiam cum Fortalitio Friderici-Odda, Munimento Hal, Arce ac Comitatu Pinnenbergenſi; ſicut & Inſulas Alſen & Arrhöe cum Arcibus Ducalibus Sunderburg & Norburg, ut & in omnes tam in his duobus Regnis Daniæ & Norwegiæ, quam in prædictis ducatibus & illis ſubjacentibus Provinciis & Inſulis Urbes occupatas, Munimenta Fortalitia, Præfecturas, Arces Nobilium & territoria, quomodocunque nominari poſſunt, & in hac tranſactione per expreſſum excepta non ſunt; illaque loca omnia, poſtquam ſecundum tenorem hujus tractatus iterum reſtituta ac tradita ſunt, cum ſuis appertinentiis ac juribus s. R. M. ejuſque Succeſſores ac Regnum Daniæ ſine omni impeditione ſequentur.

XIII. Eodem modo cedit s. R. M. pro ſe, ſuis ſucceſſoribus ac Regnis Sueciæ omnia ſua jura & prætenſiones, quas s. R. M. ratione Ducatus Bremenſis aut habet aut habere poteſt in Comitatum Delmenhorſt & Dithmarſiam, transferque illa ſua jura in s. R. M. Daniæ, Ejus ſucceſſores, & Duces è domo Holſatica Regiæ & Gottorpienſis lineæ ita ut s. R. M. Sueciæ & ejus ſucceſſores nunquam ulterius in eas regiones prætendere vel velint vel debeant. Quod ſi etiam s. R. M. Sueciæ, ratione dicti ducatus Bremenſis prætenſionem quandam obtineret in bona quædam Nobilium in Holſatia, ceditur eadem ſimul vigore hujus tractatus, & promittitur, quod documenta quæ in promptu ſunt & huc pertinent, s. R. M. Daniæ, & domui Holſatiæ, Regiæ & Gothorpienſis lineæ tradentur.

XIV. Sicut autem munimenta utriuſque partis, tam quæ hoc bello occupata ſunt, quam quæ per hanc pacifi-

ANS de J. C. 1658.

cationem ceduntur, ſine tormentis, apparatu & commeatu bellico tradentur, ita convenit invicem, ut Agricolæ earum Præfecturarum, in quibus illa munimenta ſita ſunt, teneantur tormenta, apparatum bellicum & commeatum ad ſitus devehere, unde commodiſſime in naves imponi ac deferri poſſint.

XV. Concluſum quoque & promiſſum eſt, quod in iis Fortaliciis, quæ ab una vel altera parte cedentur, certum aliquod ſpatium determinandum ſit, ubi ille, qui locum munitum cedit, ſuum comeatum & apparatum bellicum tamdiu conſervet ac cuſtodiat, donec tempore commodo eundem alio transferre poterit.

XVI. Ut autem in eductione militis, tradendiſque invicem Provinciis, Urbibus & munimentis eo melior ordo utrinque obſervetur, inter utramque partem hac de re ita convenit, ut quamprimum 2000 equites, (quos S. R. M. Sueciæ hoc ipſo S. R. M. Daniæ promiſit) traditi fuerint, exercitus Suedicus ſtatim Sialandia excedat. Poſtea Helſingburgum die 27. Lans-Croona 18. Febr. Malmogia die 1 Martii tradentur. Die 4. ejuſdem menſis Commiſſariis Suedicis Chriſtianſtadium, eodemque die Commiſſariis Danicis Naxkovia tradetur: Quo tempore exercitus Suedicus è Lalandia, Falſtria & Langelandia educetur. Die 15. Martii Chriſtianopolis & reliqua Blekingia una cum Bornholmia, ſiquidem fieri poterit, & Cœli tempeſtas id permiſerit, ſicut & 18. Martii Bahuſium tradentur; Die 1. Maii tradetur Nidroſia ſive Trundheim; præterea Jempterlandia & Bremervörda, ut & cætera loca, quæ Rex Daniæ hoc bello occupaverit, ubicunque etiam ſita fuerint, Suedicis Commiſſariis reſtituentur. Contra S. R. M. Sueciæ univerſus exercitus eodem die è Fionia, Jutia, Sleſvicenſi Ducatu, Holſatia, Stormaria & Ditmarſia, ſubjectiſque Inſulis, Munimentis, Fortalitiis, Nobilium Arcibus ac Domiciliis, quocunque ea nomine venire poſſint, proficiſci incipiet. Munimentum vero Friderici-Odda, Pinnenbergum, Fortalitium Hall cum omnibus aliis locis, ubicunque demum ſita ſint, quæ durante hocce bello in S. R. M. Sueciæ poteſtatem venerunt, eodem die 1. ſcilicet Maii Regis Daniæ Commiſſariis tradentur. Eodem etiam tempore Inſula Alſen una cum Suoderburgo & Nordburgo legitimis ſuis Dominis reſtituetur. Quod ſi præterea loca quædam in prædictis Regnis, Provinciis, Ducatibus ac Inſulis ab alterutra parte occupata fuerint, ea ſimiliter ac ſi expreſſe hic nominata eſſent, iis ad quos antea pertinuerant, reſtituentur.

XVII. Et ut in permutationibus Fortalitiorum, ut & eductione militum ex Urbibus & Provinciis prædicto termino, incolis nulla vis aut injuria infetatur, aderunt ab utraque parte Commiſſarii, qui hujus rei curam ſedulam agent, ne videlicet ſubditis aliquid violenter eripiatur, vel aliud quid illicitum injungatur. Et quoniam exercitui Suedico, quamdiu in his terris commorabitur, de neceſſaria ſuſtentatione proſpiciendum eſt, ita quoque hac in re bonus ordo & diſciplina obſervabitur, & hoc quidem modo, ut poſt diem concluſæ pacis, à ſubditis nihil amplius & de novo vel pro redimendis ædium incendiis, vel ſub aliorum belli onerum prætextu, quocunque demum nomine venire poſſint, petatur & exigatur, niſi quod ad debitam exercitus ſuſtentationem, juxta conſtitutionem à Commiſſariis utriuſque partis hac in re faciendam, quamdiu in Regno hoc permanebit, opus erit.

XVIII. Quod ſupra dictum eſt, de reſtitutionibus & ceſſionibus terrarum, in definito termino, intelligendum erit ſecundum Leges Patriæ; & ita quidem, ut qui Præfecturas jam habeant & poſſideant, teditibus fruantur uſque ad diem proximam Philippi Jacobi, integrumque eis ſit, debita ſua à dicta die Philippi Jacobi Anno 1657. uſque ad annum 1658. exigere: hoc tamen reſpectu, ut ſi quæ ſtatim ſolvi nequeant, tantum temporis indulgeatur, quo ſucceſſive & in certis terminis, ut dicunt, ſolutio poſſit fieri.

XIX. Omnes utrinque captivi cujuſcunque fortunæ ac conditionis ſint, ſine ullo lytro ſtatim liberi dimittantur, quod autem ipſorum ſuſtentationem attinet, pro ea ſecundum æquitatem ſatisfaciem. ANS de J.C.

XX. Liberum quoque erit omnibus ſubditis & Incolis ceſſarum Regionum ac Provinciarum in alias Civitates atque loca, ut ibi habitent, concedere, dummodo id fiat ſecundum ſtatuta Provinciarum & Privilegia Urbium, quas migrare volunt. Quod bona vero ſecuritatis gratia hoc belli tempore Urbibus illata attinet, eadem legitimi Domini ine ulla contradictione & impeditione repetere poterunt. 1658.

XXI. Priores tranſactiones & pacta, videlicet Stetinenſia, & Bromſebrienſia, quæ inter inclyta hæcce Regna olim inita, valorem & vigorem ſuum integrum in omnibus articulis obtinebunt, & non ſecus ac ante belli hujus initium, grata erunt, & quaſi huic tractatui ad verbum inſerta eſſent, niſi in quantum hic expreſſe immutata ſint.

XXII. S. R. M. Daniæ tenebitur ſecundum æquitatem ſatisfacere S. Principi Friderico Sleſvici, Holſatiæ Gotthorpienſi Duci. Qua de re utriuſque partis tam R. M. Daniæ, quam ſuæ Celſitudinis Commiſſarii tractabunt. Ita tamen ut tractatus illi intra 2. diem Maii finem ſortiantur.

XXIII. Si quid præterea in hocce bello acciderit, quod tam inter S. R. M. Regnum Daniæ & S. Celſ. Ducis Holſatiæ Gotthorpienſis uno vel altero modo ſimultates & diffidentiam producere & creare poſſit, vel à S. R. M. Daniæ & Ser. S. Celſ. inter ſe, quam ab eorum Miniſtris, famulis ac ſubditis invicem aliter, quam in bonam partem acceptum fuerit, illud omne ab hac die in ullius præjudicium & moleſtiam nunquam in memoriam revocabitur, ſed virtute hujus tranſactionis ab utraque parte componetur, oblivioni tradetur & in totum delebitur.

XXIV. Promittitur etiam vigore hujus tractatus, quod Dn. Cornificio Comiti ab Uhlefeld intra ſecundam Aprilis currentis hujus anni omnia ſua bona tam in Dania quam in Norwegia, mobilia & immobilia reſtituentur, ut & pro omnibus illatis damnis ſufficiens ſatisfactio & compenſatio intra proxime futuram S. Johannis feſtivitatem dabitur; ipſique ut & ejus Comitiſſæ, Socrui, liberis, amicis ac famulis integrum erit manere ac habitare libere & ſecure in Dania ubicunque ipſi aut eis placuerit. Præfecturis illis vero nempe Hirſholm, Munckelin & Monaſterio S. Johannis in Norwegia, quas Comes Uhlefeld ac ejus filius, olim habuerunt, ſecundum tenorem inveſtiturarum fruentur; eaſdemque retinebunt, & ipſius itidem Conjugi debitus titulus plenarie reſtituetur.

XXV. Quicunque Reges ſive Reſp. Poteſtates & Principes pace hac comprehendi cupiunt, apud utroſque Reges id requirere debebunt.

XXVI. Conſenſum quoque eſt, ut Jus Feciale una cum Manifeſto Danico omnino abrogandum & nunquam in poſterum divulgandum aut recudendum ſit.

XXVII. Quo autem hæc omnia, tam in verbis quam in factis, quemadmodum præſcripta ſunt, ab utraque parte firmiter, fideliter, ac ſincere nunc & futuris temporibus obſervanda & implenda ſint, promiſſum invicem eſt, quod noſtra hæcce amicabiliter inita pacta & compoſitiones ab utriuſque Regni Regibus Carolo Guſtavo Rege Sueciæ, & Friderico III. Rege Daniæ, manuum ſubſcriptione & ſigillorum impreſſione confirmabuntur, & pro majori ſecuritate ab utriuſque Regni Senatoribus ſubſcribentur & ſigillis eorum munientur.

XXVIII. Concluſum quoque & promiſſum fuit, quod ab utraque parte unus Regni Senator cum Secretario circa ſecundam diem Aprilis, Helſingoræ convenient, & hujus tractatus ratificationem utriuſque partis ſubſcriptione & ſigillorum impreſſione roboratam & firmatam modo jam prædicto, ſecum afferent, invicemque permutabunt: ubi ſimul Danici literas ceſſionis ſuper Hallandiam, Blekingiam, Scaniam, Bornholmiam, Bahuſienſem item & Trundheimenſem Præfecturas ſecum habebunt & eodem tempore Commiſſariis

ANS de J. C. 1658.

ſariis Suedicis in concluſæ pacis robur, firmitudinem & obſervantiam tradent & exhibebunt.

In majorem fidem ac confirmationem hæc, ut jam præſcripta ſunt, in omnibus ſuis articulis, acta, pacta, decreta & concluſa eſſe, & à parte S. R. M. Domini noſtri Clementiſſimi & Regni Sueciæ fideliter & firmiter ſervatum, eorumque præterea ratificationes prædicto die allatum & conſtituto loco traditum iri: Ideo manuum noſtrarum ſubſcriptionibus hæc confirmavimus, & ſigillis noſtris obſignavimus, ſimul petentes à S. R. M. Galliæ Legato Ordinario & S. Celſitud. Protectoris Angliæ extraordinario Ablegato, tanquam pacificationis hujus mediatoribus, ut in majorem confirmationem ac certiorem reſtificationem hæc nobiſcum ſubſcribere, & ſigillis ſuis obſignare velint. Actum Roſchildiæ d. 26. Febr. Anno 1658.

(L. S.) *Le Chevalier de Terlon* (L. S) *Philipe Meadowe*
(L. S.) *Corfitz Greef af Wiſeld.* (L. S.) *Steno Bielke.*

Articuli Secretiores.

QUandoquidem divina favente Clementia, & interveniente amicabili tractatione, coortæ olim diſcuſſiones & controverſiæ nunc ſedatæ, compoſitæ penituſque ſublatæ & extinctæ ſint, præter tenuia quædam puncta ſive capita, quæ ob certas cauſas Inſtrumento Pacis non inſerta ſunt: Nos infra ſcripti conſultum duximus, ut puncta iſta peculiari quodam receſſu comprehenderentur, deque iiſdem inter Nos conveniretur, modo & tenore, ut ſequitur.

ANS de J. C. 1658.

I. PRomiſſim & concluſum, Generali Majori Ebboni Uhlefeldio in actionibus & prætenſionibus ſuis, quas uno vel alio modo in Dania habere poteſt, & urgere ſolet, ſecundum leges, jura & æquitatem, debitam & plenariam ſatisfactionem procurandam.

II. Et ut omnia, quæ errores quoſdam poſt ſe trahere, vel animos ab hac vel illa parte exulcerare & diſtrahere poſſint, penitus eradicentur & è medio tollantur, majorem pacis confirmationem & augmentum, conventum invicem eſt, ut periſtromata illa ſeu Tapetia, quæ in ignominiam & dedecus Regni Suedici contexta hcic in Dania aſſervantur & cuſtodiuntur, aliis coloribus ſuperilliniantur.

Et quamvis puncta hæc in Inſtrumento Pacis non allegata ſint & expreſſa, promiſimus nihilominus & recepimus, quod eundem valorem & vigorem obtinebunt, ac ſi prædicto Inſtrumento Pacis una cum aliis ratihabitis & confirmatis punctis de verbo ad verbum inſerta forent. In quorum majorem fidem & certitudinem Nos hoc ipſum manibus Noſtris ſubſcripſimus, ſigilliſque noſtris communivimus. Actum Roſchildiæ, die 17. Febr. Anno 1658.

Joachim Gerſtorff. (L. S.) *Chriſten Skiel.* (L. S.)

CCCLVIII.

de J. C. ANS 1658. L'ESPAGNE ET LES PROVINCES-UNIES.

Accord entre PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne & les* PROVINCES UNIES *des Pays-bas, au ſujet du Pays d'Outremeuſe. Fait le 25. Février, & le 27. Mars*, 1658. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag. 227.

ALſoo ſedert den gemaeckten Vrede tuſſchen den Heere Koninck van *Spanje* tot eenre, ende de Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden ter andere zyde, verſcheyden differenteo ende verſchillen ſijn opgeteſen ende ontſtaen, nopende de Souvereyniteyt ende het abſoluyt gefagh over de Landen van *Valckenborgh*, *Daelhem* ende *'s Hartogenrade*, *Over-Maze*; Ende dat wy *Don Eſtevan de Gamarra y Contreras* Raet van ſijne Majeſteyt in ſijnen ſupremen Raet van Oorloge, ende des ſelfs Ordinaris Ambaſſadeur in de Geunieerde Provintien, ende oock wy ondergeſchreven Commiſſariſſen van de Hoog-gemelte Heeren Staten Generael, ons vinden *gelaſt ende gauthoriſeert by onſe reſpective Procuratie ende Volmachten* de eene gedateert den *ſes en twintichſten* September ende de andere den *vijfthienden* Auguſty beyde lelſtleden, omme de voorſchreve differenten ende verſchillen over de voorſz. *drie* Landen van *Over-Maze* te richten, nedet te leggen, te accommoderen, ende verdragen; Soo iſt: dat wy Ambaſſadeurs ende Commiſſariſſen voornoemt na verſcheyden gehoudene conferentien ende uytwiſſelinge van diverſche acten, geſchriften ende Memorialen, in krachte van de voorſz. onſe reſpective Procuratien ende Volmachten, omme eenen vaſten voet ende toegangk te hebben tot een finael accommodement van de voorſz. ſaecke, wederſijdts ſoo ſeer gedeſireert, onderlingh ſijn veraccordeert ende verdragen, ende vervolgens hebben beſlooten ende vaſtgeſtelt, gelijck wy beſluyten ende vaſt-ſtellen midts deſen, dat den hoochſt-gemelte Heer Koninck ende de meer hoochgemelte Heeren Staten Generael yder *in vollen vryen eygendom, ſuperioriteyt ende ſouveraniteyt ſullen hebben, houden ende beſitten eenwiclijck ende eyſtyck voor haer ende hare reſpective nakomelingen, de gerechte helft van de voorſz. drie Landen van Over-Maze*, onder de conditien daer over men hier naer onderlinge ſal conve-

CCCLVIII.

ANS de J. C. 1658. L'ESPAGNE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traduction de ce Traité.

COmme depuis la paix faite entre le Seigneur Roy d'Eſpagne d'une part, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des pais bas d'autre part, il eſt arrivé pluſieurs debats & differens, touchant la Souveraineté, & l'autorité abſolue ſur les pais de Valkenbourg, de Daelhem & de Kolduc, d'outre Meuſe; Et que nous Don Eſtevan de Gamarra y Contreras Conſeiller de ſa Majeſté en ſon ſuprême Conſeil de guerre, & ſon Ambaſſadeur ordinaire és Provinces Unies, enſemble nous ſouſignez Commiſſaires des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, nous nous trouvons autoriſez par nos procurations & Pleinpouvoirs reſpectifs l'un daté du vingt ſixiéme Septembre, & l'autre le quinziéme Août dernier, pour terminer, aſſoupir & accomoder leſdits differents, à l'égard deſdits trois pais d'outre Meuſe. C'eſt pourquoy nous Ambaſſadeur & Commiſſaires ſuſdits, aprés pluſieurs Conférences & communications, de divers actes, écrits & memoires, en vertu des ſuſdites nos procurations & Pleinpouvoirs reſpectifs, & pour entrer de pied ferme à l'égard deſdites affaires en un accomodement final & tant deſiré de part & d'autre, ſommes convenus & tombés d'accord, & en conſequence avons conclu & arrêté, comme nous concluons & arrêtons par ces preſentes, que le ſuſdit Seigneur Roy & les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, demeureront, tiendront & poſſederont en pleine libre proprieté, ſuperiorité & ſouveraineté à jamais & hereditairement, pour eux & leurs ſucceſſeurs reſpectifs la juſte moitié deſdits trois pais d'outre-Meuſe, ſous les conditions dont on conviendra particulierement aprés, & que ſur ce pied & fondement, on procedera au plutot, & ſans intermiſſion, enſemblement au partage effectif deſdits pais, & pour ainſi parvenir à l'accomodement final des ſuſdits differens & debats, afin qu'en conſequence les ſuſdits Seigneurs Roi & Etats Generaux puiſſent entrer, au plutot pour le tout, en une libre & paiſible poſſeſ-

ſion

ANS de J. C. 1658.

ANS mieren, ende dat wy op dien voet ende op dat fondament ten aller eerſten, ſonder eenige Intermiſſie, met malkanderen ſullen treden tot de *effective partagie* van de ſelve Landen, ende alſoo tot een finael accommodement van de voorſz. ſwevende differenten ende verſchillen te komen, op dat vervolgens den meer hoochſtgemelte Heere Koninck ende de meer hoochgemelte Heeren Staten Generael hoe eer hoe liever mogen treden in de vryе ende *paiſible* poſſeſſie van de helft der voorſz. Landen, die by uytval van deſe handelinge bevonden ſal werden hem toegekent ende gecedeert te zijn; Des ten orconde hebben wy Ambaſſadeurs ende Commiſſariſen voortnoemt, deſe Acte met onſe eygen handen onderteeckent, ende met onſe reſpective cachetten beveſticht op den *vijfentwintichſten* Febnary ende den *ſeven en twintichſten* Marty *ſeſthien hondert acht en vijftich*, geteecken *Gamarra*, *R. Huygens. I. de Merode*, *Johan de Wit*, *I. De Mauregnaut*, *Johan van Reede*, *M. Vierſſen*, *B. I. Mulert*, *I. Schulenburg*, *C. de Schagen*, en hare reſpective cachetten daer nevens opgedruckt.

ſion de la moitié des ſuſdits pais, qui par l'iſſuë de cette negociation ſera trouvée leur apartenir & être cedée. En temoin dequoy, nous Ambaſſadeurs & Commiſſaires ſuſdits, avons ſigné cet Acte de nos propres mains, & confirmé de nos propres cachets reſpectifs le vingt cinquiéme Fevrier & le vingt ſeptiéme Mars mil ſix cens cinquante huit, ſigné Gamarra, R. Huygens, I. de Merode. Jean de Wit, I. de Mauregnaut, Jean de Reede, M. Vierſſen. B. I. Mulert. I. Schulenbourg, C. de Schagen.

ANS de J. C. 1658.

CCCLIX.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité entre FREDERIC III. *Roi de Danemarc & les* PROVINCES UNIES *des Pays-bas, concernant la meſure des Vaiſſeaux. Fait à la Haye, le 15. Avril*, 1658. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag. 206.

DE Staten Generael der Vereenichde Nederlanden; Allen den geenen die deſen ſullen ſien ofte hooren leſen, Saluyt. *Doen te weten*, Alſo op huyden tuſſcheo den Heere *Roſenwinge*, extraordinaris Gedeputeerde van den Koninck van Denemarckeo, &c. uyt den name ende van wegen den hoochſt-gemelten Koninck ter eenre, ende eenige Heeren Gedeputeerdeo uyt het middel van onſe Vergaderinge, in Onſen name ter andere zyde, is gemaeckt, geſlooten, ende geteeckent het Verdrach ofte Tractaet over't hermeten van de Schepen uyt deſe Landen op Noorwegen varende, hier naer volgende geinſereert.

KEnnelijck ſy eedien eygelijck die 't aengaen mach by deſen jegenwoordigen Inſtrumente, dat, nademael t'ſedert eenigen tijde herwaerts aen de eene zyde, hy ofte van wegen den Doorluchtichſten, Grootmachtigen Vorſt ende Heere, Heere *Frederick de derde*, tot Denemarcken, Noorwegen, der Gotthen ende Wenden Koninck, Hertoch tot Sleſwijck, Holſteyn, Stormarn, ende Ditmarſchen, Graefvot Oldenburgh ende Delmenhorſt, &c. aen de Hoog ende Mog. Heeren *Staten Generael* der Vereenichde Nederlanden, door Synе Majeſteyt Miniſters iterative doleantien ſijn gedaen, dat tegens de diſpoſitie van't Tractaet tuſſchen de Croone van Denemarcken voornoemt, ende den Staet der voorſz. Vereenichde Nederlanden in den Jare *ſeſthien hondert ſeven en veertich* ſolemnelijck geſlooten ende geratificeert, verſcheyden Schepen toebehoorende de Ingeſetenen der ſelver Landen, ende varende op Noorwegen, omme van daer Hout te halen, merckelijck grooter in laſt-talen ſouden werden bevonden, als waer op de ſelve ſijn getauxeert, volgende de maetbrieven by de Schipperen daer van geexhibeert wordende, ende 't gunt dien conformelijck op de Zeylbalcken van de ſelve Schepen gebrant ſtaet; Dat oock eenige Schepen varende op Noorwegen als boven hare maetbrieven verduyſtert, en de brant-teeckens uytgehackt, mitſgaders haer op andere Plaetſen abuſivelijck, ende ter quader trouwe ſouden hebben doen hermeten, ende op nieuws branden, tot merckelijcke prejuditie ende exceſſive ſchade van hoochſt-gemelte ſijne Koninckliјke Majeſteyt: Dat mede in reguarde van eenige Sche-

ANS de J. C. 1658.

CCCLIX.

LE DANEMARC ET LES PROVINCES-UNIES.

Traduction de ce Traité.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, A Tous ceux qui ces preſentes verront ou ovront, Salut, ſçavoir faiſons, que comme ce jourdhuy, entre le Seigneur Roſenwinge, Deputé extraordinaire du Roy de Danemarck &c. au nom & de la part dudit Roy d'une part, & quelques Seigneurs Deputez du Corps de nôtre Aſſemblée, en nôtre nom d'autre part, a été fait, conclu & ſigné le Contract ou Traité, a l'égard du remeſurement des Vaiſſeaux, de ce Pais, navigans en Norwegue, inſeré cy-aprés.

SOit Notoire à un chacun qu'il appartiendra par ces préſent Acte, Que comme depuis quelque tems d'un coté, quelques plaintes iteratives ont été faittes à L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais bas, par, ou de la part du Sereniſſime & Puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Frederic troiziéme Roy de Danemarck, Norwegue, des Goths & des Vandales, Duc de Sleſwick, Holſtein, Stormarn, & Ditmarche, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorſt, &c. par les Miniſtres de ſa Majeſté, que contre la diſpoſition du Traitté conclu ſolemnellement entre la ſuſditte Couronne de Danemarck & l'Etat des ſuſdittes Provinces Unies en l'année mil ſix cens quarante ſept, pluſieurs Vaiſſeaux apartenans à des habitans des ſuſdittes Provinces, & navigeans pour la Norwegue pour y charger du bois, ſe ſont trouvez, contenir beaucoup plus de Laſtes qu'ils n'étoient taxez, ſuivant les Lettres de meſurer produits par les Maitres des Vaiſſeaux, & ce qui étoit marqué en conformité ſur le derriere deſdits Vaiſſeaux nommé Zeil-balcken; *Qu'auſſi quelques Vaiſſeaux navigeans en Norwegue, comme deſſus, ont caché leurs Lettres de meſure, & effacé leur marque, & ſe ſeroient fait remeſurer & marquer de nouveau en d'autres lieux, abuſivement & de mauvaiſe foy, au grand prejudice & dommage exceſſif de ſa ſuſdite Majeſté, Que ſemblablement il s'eſt trouvé comme deſſus à l'égard de quelques Vaiſſeaux, que leurs Lettres de meſure ne s'accordoient pas avec les marques, & pluſieurs dereglement de cette nature. Et que d'autre coté il a été fait des plaintes ſenſibles par, ou de la part de L. H. P. que les denommiers de ſuſdite Majeſté dans les Havres de Norwegue, ſous pre-*

ANS de J. C. 1658.

pen als vooren bevonden ſoude zijn, dat hare maet-brieven niet waren accorderende met de brant-teeckens op der ſelver Zeyl-balcken geſtelt, met meer andere onordentelijckheden van gelijcke nature: Ende dat aen de andere zyde by ofte van wegen haer Hoog Mog. ſenſible klachten ingebracht zijn, van dat by de Toilenaren van ſijne Kooninckl. Majeſteyt in de Havenen van Noorwegen, onder pretext van de boven-geexpreſſeerde onordentelijckheden, ende om de ſelve *proprià autoritate*, tegen te gaen, ende te redreſſeren, ſeer ſware exactien aen de Nederlandtſche Schippers ſouden weſen gepleeght, ſoo met het afvorderen van exceſſive Tollen naer hare fantaſie, boven de groote harer Schepen, ende tegens hare deuchdelijcke maet-brieven, als mede met het exigeren van By-Tollen, Vuyr-gelden, ende andere diergelijcke beſwaernuſſen; Dat oock van eenige Schepen niet met Houdt, maer met andere Waren ofte goederen geladen weſende, eens de Tol na advenant van een Rijxdaelder per laſt over het Schip gereeckent, ende noch eens de Tol by't ſtuck, ende ſulex dubbelde Tol afgevordert ſouden zijn, alles contrarie den voorſz. Tractate in den Jare *ſeſtien honderd ſeven en veertich*, als boven op gerecht, ende ſpecialijck den innehoude van het *twaelfde*, *dertiende* ende *ſiſtiende* Articul van dien; Ende den meer-hooghſtgemelteo Heere Koninck ſoo wel als de hooch-gemelte Heeren Staten Generael van gunſcher herten genegen weſende, daer over eickanderen te geven alle billicke ſatisfactie, midtſgaders ſoodanigen ordre te ſtellen, ende die voorſieninge te doen, dat hare reſpective Ingeſetenen ende Onderdanen haer punctuelijck, ende ſonder eenige d'alderminſte contraventie, naer 't voorſz. Tractaet komen te reguleren, ende te gedragen, oock ſpecialijck bevonden weſende, dat ſoo wel by de Meters, als by de Tollenaers in de Havenen van Noorwegen eenige feauden ofte abuſen in 't meten der Schepen, ende t'ontfangen der Tollen begaen waren. Derhalven tuſſchen my *Henrick Willemſz. Roſenwinge* tot Lyſſaggergardt, extraordinaris Gedeputeerde by de Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, end Amptman op Draxmarck Clooſter, &c. uyt den name ende van wegen hooghſt-gedachte ſijne Koninckljcke Majeſteyt ter eenre, mitſgaders Ons *Ruger Huygens* tot Clarenbeeck, Ridder, &c. *Abraham van Beveren*, Heer van Ooſt-ende Weſt-Barendrecht, Oudt-Burgemeeſter der Stadt Dordrecht, *Johan de Wit*, Raedt-Penſionaris van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt, *Cornelis Lampſius*, Oudt-Burgemeeſter der Stadt Vliſſingen, *Johan Baron van Rede*, Heere tot Renſwoude, &c. *Epo van Bootſma*, *Boldewyn Jacob Mulert*, Heer tot der Leemcuyle, &c. *Johan Schudenborg*, Raedes-Heer der Stadt Groeningen, ordinaris Gedeputeerden in de Vergaderinge van de Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, wegens de Provintien van Gelderlandt, Hollandt, Zeelandt, Uytrecht, Vrieſlandt, Over-Yſſel, ende Stadt ende Lande, uyt den name ende van wegen hooch-gemelte haer Hoog Mog. ter andere zyde, op approbatie ende onder aggreatie van onſe reſpective Heeren Superieuren, binnen den tijdt van twee Maenden naer date deſes, in gewoonlijcke forme uyt te brengen, is veraccoordeert ende verdragen; dat alle ſcheepen uyt de voorſz. Vereenichde Nederlanden op Noorwegen varende, tegenwoordich hier te Lande ſullen werden gemeten ende gebrandt, ofte hermeten ende herbrant by twee ofte drie geſwooren Meters, ende een Inſpecteur, ſoo van d'eene als van d'andere zijde, daer toe te ordonneren ende te verkieſen, in conformité van den innehoude van het *tweede*, *derde*, *vyfde* ende *ſeſde* artyckel van 't meer geroerde Tractaet, ende op de Mact-Charter ſo het *vierde* artyckel vao't ſelve Tractaet geinſereert, ſonder daer van in eenigen deele af te wyeken, ende hebbe ick extraordinaris Gedeputeerde uyt den name ende van wegeo meer hoogſt-gedachte ſijne Koninckl. Majeſteyt beloofl, gelijck ick uyt den name ende van wegen de ſelve beloove by deſen, dat aen de voorſz. te doene hermetioge by de Officieren ende Bedienden van ſijne Majeſteyt gedefereert, ende de Schippers

texte des choſes qui, comme il eſt dit cy-deſſus, n'étoient ANS
point dans l'ordre, & pour les prevenir & redreſſer de de J. C.
leur propre authorité, auroient commis pluſieurs exactions 1658.
contre les maitres des Vaiſſeaux deſdits Pais bas, tant en exigeant & faiſant payer des tols exceſſifs à leur fantaiſie, & au delà de la grandeur de leurs Vaiſſeaux, & contraires à leur lettre de meſure, enſemble par exigence des by-tols, fanaux & autres ſemblables griefs; Qu'auſſi ou auroit fait payer à quelques Vaiſſeaux non chargez de bois, mais d'autres marchandiſes ou danrées, une fois le tol, à l'avenant d'un Rixdale par Laſt du Vaiſſeau & encore une fois le tol par piece, & qu'ainſi on auroit extorqué double tol, le tout contre le ſuſdit Traité de l'an mil ſix cens quarente ſept, conclu comme deſſus, & ſpecialement le contenu du douziéme, treiſiéme, & ſeziéme article d'icelui. Et les ſuſdits Seigneurs Roy & Etats Generaux, inclinans de tout leur cœur de ſe donner l'un à l'autre une ſatisfaction raiſonnable, & d'établir tel ordre, & d'y pourvoir tellement, que leurs habitans & ſujets reſpectifs puiſſent ſe régler ponctuellement & ſans la moindre contravention au dit Traité; & ſe trouvant ſpeciallement qu'il a été commis des fraudes & abus, tant par les meſureurs que par les donaniers dans les Havres de Norwegue par la meſure deſdits Vaiſſeaux, & la reception des Tols. C'eſt pourquoy entre moi Henri Willems Roſenwinge Seigneur de Lyſſaggergardt, Deputé extraordinaire prés des Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-bas & Bailli de Drackmarck le Cloitre, &c. au nom & de la part de ſadite Majeſte d'une part, enſemble nous Ruger Huygens Seigneur de Clarenbeeck, Chevalier &c. Abraham de Beveren Seigneur d'Oſt & Weſt Barendrecht, ancien Bourguemaitre de la Ville de Dorth; Jean de Wit Conſeiller Penſionaire de Hollande & Weſt-Friſe; Cornelis Lampſius ancien Bourguemaitre de la Ville de Fleſſingue; Jean Baron de Rede Seigneur de Renſwonde &c. Epo de Bootſma; Boldewin, Jacob Mulert Seigneur de Leemcuyle, &c. Jean Schudenburgh, Conſeiller de la Ville de Gronngue, Deputez ordinaires en l'Aſſemblée des Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, de la part des Provinces de Gueldres, Hollande, Zelande, Utrecht, Friſe, Over-Iſſel & Ville & Pais, au nom & de la part de L. H. P. d'autre part, ſous l'aprobation & agrément de nos Seigneurs Superieurs reſpectifs qui ſera fournis en bonne & deue forme dans le tems de deux mois de la date des preſentes, eſt accordé & convenu, Que tous les Vaiſſeaux faiſant voile de ces Provinces-Unies pour la Norwegue, ſeront à preſent meſurez & marquez icy au Pais, & remeſurez & remarquez par deux ou trois meſureurs jurez & un Inſpecteur, tant de l'une que de l'autre part, qui ſeront ordonnez & choiſis à cet effect, en conformité du contenu des deuxiéme, treiſiéme, cinquiéme & ſixiéme articles du ſuſdit Traité, & inſerez ſur les Chartres de meſure mentionnée au quatriéme article du même Traité, ſans s'en departir en aucune maniere; Et j'ay moy Deputé extraordinaire au nom & de la part de ſa ſuſdite Majeſté, promis, comme de ſa part & en ſon nom je promets par ces preſentes qu'au ſuſdit remeſurement à faire ſera differé par les Officiers de ſa Majeſté, & qu'il ne ſera rien demandé de tol, aux maitres des Vaiſſeaux qui auront en conformité de ce que eſt dit cy-deſſus fait remeſurer leurs Vaiſſeaux, que le tol ordonné, & conformement à la diſpoſition du ſuſdit Traité, & eſt neanmoins, & pour la raiſon palpable, cy-deſſus, convenu par maniere d'exception que tous tels Vaiſſeaux, comme ceux qui conformement au contenu du deuxiéme article du ſuſdit Traité meſurez un peu aprés la concluſion d'icelui, & qui en conſequence ſont compris dans les regiſtres qui en ont été faits pour ſatisfaire au ſixiéme article du ſuſdit Traité, enſemble pour l'inſtruction tant des Officiers du ſuſdit Roy, que des maitres des Navires, & qui ſe trouvent encore preſentement en nature, ne ſeront pas ſujets à être remeſurez ni remarquez; mais qu'audits maitres d'iceux ſeront rendues leurs lettres de meſure, ou autres de même teneur; à moins pourtant qu'il ne paroit qu'en les reconſtruiſant de nouveau, ils n'ayent été augmentez en longeur & largeur, ou autrement que leurs dites Lettres de meſure & de marque n'ayent été changées de mauvaiſe foi: Et avont nous ſoubſignez au nom & de la

part

ANS pers die hunne Scheepen, in conformite van 't geene de J. C voorſz is, ſullen hebben laten hermeten, niets vorders 1658. dan den geonlonneerden Tol achtervolgende de diſpoſitie van 't voorſz Tractaet, afgevordert ſal worden; zijnde nochtans vermits de taſtelijcke billickheyt by maniere van exceptie geconditioneert, dat alle ſodanige Scheepen als van die geene die conform den innehoude van 't *tweede* artyckel van 't voorſz Tractaet, korts nae 't ſluyten van 't ſelve gemeten, ende dienvolgende vervat zijn in de verteeckeninſſe ofte Regiſters daer van in voldoeninge van 't ſelfte artykel des ſelven Tractaets geformeert, midtſgaders tot narechtinge, ſoo van de voorſz 's Koninex Officieren, als van de voorſz Schippeten, met den druck gemeen gemaeckt, tegenwoordigh noch in weſen werden bevonden, de voorſz hermetinge ende herbrandinge niet onderworpen ſullen zijn, maer dat aen de Schipperen van de ſelve hare afgenomen Maet-Brieven, ofte anderen van gelijcken innehoude ſullen werden gereſtitueert, ten ware nochtans gebleecke de ſelve by nieuwe vertimmeringe in lengte ofte wijdte vergroot, ofte ook anderſints haer lieder Maet-Brieven ende Brant-teeckenen ter quader trouwen verandert te weſen: Ende hebben wy ondergeſchreven uyt den name ende van wegen onſe reſpective Heeren Superieuren elckanderen wyders belooft ende verſeeckert, gelijck wy elckanderen beloven ende verſeeckeren by deſen, dat de ſelve Heeren onſe Superieuren 't meer gementioneerde Tractaet, ende alle de artyckelen van dien in 't generael, midtſgaders de boven geexpreſſeerde *twaelfde, derthiende* ende *ſeſtiende* artyckelen in 't particulier, oprechtelijck ende ter goeder trouwe ſullen obſerveren ende nakomen, oock doen obſerveren ende naerkomen by allen den geenen die onder de gehoorſaemheyt van de ſelve onſe Heeren Superieuren zijn ſtaende, ſonder in preiuditie van dien yets te doen, ofte gedogen gedaen te worden, directelijck of indirectelijck, in eeniger manieren.

Ende aengeſien van de zyde van hoogſt-gedachte ſijne Koninckljke Majeſteyt wyders geſtipuleert is, dat t'ſedert den voorſz jaere *ſeſtien hondert ſeven-en-veertich* een nieuwe fabrijcque van Scheepen geinventeert en in practijcque gebracht ſoude weſen, in ſulcker voegen, dat de ſelve Scheepen, echter vermidts eenige rondigheden ofte holten ten weder-zyden voor ende achter uytſteeckende, merckelijck meerder Hout ſouden konnen laden als die van de oude fabrijcke, met verſoeck dat over ſulex ende tot voorkominge van alle misverſtanden, die daer uyt ſoude konnen reſulteren, over eene andere forme van metinge, ten reguarde van de ſelve Scheepen geconvenieert mochte werden: ende dat ter contrarie van de zyde van haer Hoog Mog: hooghſt-gemelte ſijne Koninklijcke Majeſteyt ende des ſel's Miniſters is gedaen, te gemoet voeren, dat de forme der Scheepen daer op tot adſtructie van dien reflexie werdt gemaeckt, al in gebruyck is geweeſt, voor date van den voorſz jaere *ſeſtien hondert ſeven-en-veertich*, ende ſulex oock al voor date van 't aengaen ende ſluyten van 't meer gementioneerde Tractaet; dat oock de ronte, ofte het uytſetten in eene ronde forme, die aen de Fluyt-Scheepen voor ende achter wert gebouwt, ende oock al voor date van 't voorſz Tractaet als boven gewoon is geweeſt, gebouwt te werden, eygentlijk niets ſoude geven ofte contribueren tot meerder capaciteyt ofte drachtigheyt in de Houtladinge ten principalen.

Ende dat midts dien de hoogſt-gemelte contraherende partyen dienthalven als noch zijn ſtaende in feyten contrarie; zoo hebbe Ick Extraordinatis Gedeputeerde, uyt den Name ende van wegen meer-hooghſt-gedachte ſijne Koninckljcke Majeſteyt gereſerveert ende voorbehouden, het voorſchreve geſtipuleerde van de ſelve ſyne Koninckljcke Majeſteyt naerder te mogen verifieren, ende doen blycken; ende wy Gedeputeerden van de hoogh-gemelte Staten Generael, uyt den name ende van wegen haer Hoog Mog. belooft, gelijck wy beloven by deſen, in cas ſulex tot eenigen tijde quame te blijcken, dat als dan by haer Hoog Mog. daer over,

part de nos Seigneurs Superieurs reſpectifs promis & aſſuré, promettons & aſſurons par ces preſentes, de J. C. *que leſdits Seigneurs nos ſuperieurs obſerveront ſincerement & de bonne foy le ſuſdit Traitté, & tous les articles d'icelui en general, enſemble les douze, treize & ſeize article exprimez cy-deſſus en particulier; comme auſſi de les faire obſerver par tous ceux qui ſont ſous l'obeiſſance de nos dits Seigneurs Superieurs, ſans rien faire, ou permettre qu'il ſoit rien fait au prejudice d'icelui, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce ſoit.* 1658.

Et comme de la part de ſa ſuſdite Majeſté, il eſt de plus ſoutenu que depuis la ſuſdite année mil ſix cens quarante ſept on a inventé & mis en uſage une nouvelle fabrique de Vaiſſeaux, en ſorte que leſdits Vaiſſeaux à cauſe de leur rondeur ou profondeur qui avance des deux côtez par devant & par derriere, doivent contenir une quantité beaucoup plus conſiderable de bois que ceux de l'ancienne fabrique, requerant qu'à cet égard & pour prevenir toutes mes-intelligences, qui en pourroient reſulter, on ait à convenir d'une autre forme de meſure à l'égard deſdits Vaiſſeaux; & qu'au contraire, il a été repondu à ſa ſuſdite Majeſté & à ſes Miniſtres de la part de L. H. P. que la forme des Vaiſſeaux à la conſtruction deſquels on veut avoir égard a été en uſage dès avant l'année ſuſdite mil ſix cent quarante ſept, & auſſi auſſi avant la date de la concluſion du ſuſdit traité, & même avant qu'il ait été commencé; Qu'auſſi la rondeur ou forme en rond qu'on obſerve en la conſtruction des Vaiſſeaux qu'on apelle Flutes a été en uſage avant la date du ſuſdit Traitte que deſſus, & qu'au principal ils ne contribuent en rien pour une plus grande capacité ou charge de bois.

Et que comme les ſuſdittes Parties contractantes ſont à l'egard de ce fait apointées contraires; c'eſt pourquoy moy Deputé extraordinaire, au nom & de la part de ſa dite Majeſté je reſerve & perſiſte de verifier & faire paroître, ce qui eſt cy deſſus ſoutenu par ſa Majeſte; Et nous deputez desdits Seigneurs Etats Generaux en leurs noms & de leur part avons promis, comme nous promettons par ces preſentes qu'au cas que ce qui eſt poſé cy-deſſus vient à paroître cy-aprés, qu'alors L. H. P. conviendront à cet égard en toute équitte avec Sa Majeſté, pour éviter & prevenir ſon dommage.

ANS de J. C. 1658.

ende op 't voorſz ſyne Majeſteyts verſoeck, met de ſelve naerder in alle billickheyt ende rechtmatigheyt, tot verhoedinge van ſyne Majeſteyts ſchade, geconvenieert ſal worden.

Des hebbe Ick Extraordinaris Gedeputeerde uyt den name ende van wegen ſyne Majeſteyt mede belooft, gelijck Ick beloove by deſen, dat middelerwyle ſyns Koninckl[yc]ke Majeſteyts Tollenaren, ofte andere Bedienden, onder pretext van dien eygener authoriteyt, ofte anderſints de Schippers uyt de Vereenichde Nederlanden op Noorwegen varende, geene andere ofte hooger Laſt-Tollen ſullen afvorderen, als volgens de meninge, die in krachte van het tegenwoordich Verdrach ſal weſen gedaen, ende dat het ſelve Verdrach, mitſgaders her voorgeroerde Tractaet de anno *ſeſtienhondert ſeven en veertich*, punctuelijck ſal werden achtervolcht ende naer gekomen, ter tijden ende wylen toe, by naerder Verdrach, met onderlingh goetvinden anders ſal weſen geconvenieert.

Ten oorkonde der waerheyt hebben Wy hier van doen maecken, ende met onſe gewoonlijcke Signaturen beveſticht twee eens luydende Inſtrumenten, daer van yeder van de Contrahenten eene na ſich genomen heeft. Aldus veraccordeert ende geſlooten in 's Graven-Hage den *vyftienden Aprilis ſeſtienhondert acht en vyfftich*. Ende was onderteeckent.

Henr. Willemſſ. Roſenwinge. (L. S.) *R. Huygens.*
(L. S.) *A. Beveren.*
(L. S.) *Johan de Wit.*
(L. S.) *Corn. Lampſins.*
(L. S.) *Johan van Reede.*
(L. S.) *E. v. Bootſma.*
(L. S.) *B. I. Mulert.*
(L. S.) *I. Schulenburch.*

Soo iſt, dat Wy naer tijpe deliberatie goet gevonden hebben, daer van midts deſen kenniſſe te geven aen allen Ingeſetenen ende Onderſaten van deſe vereenighde Nederlantſche Provintien, ende daer beneffens wel expreſſelijck te laſten ende bevoelen allen Schipperen ende Traffiquanten op Noorwegen voorſz, mitſgaders allen anderen die ſulex ſoude mogen aengaen, haer nae den inhout van 't ſelve Verdrach of Tractaet precyſelijck te reguleeren, en dien volgende mede de hermetinge daer inne geroert, niet alleenlijck ſonder eenige oppoſitie ofte contradictie te gehengen ende gedogen, maer ook de ſelve elck in 't reguard van hunne Schepen, ſoo veel des noot zy, behoorlijck te bevorderen, ende geenſints uyt deſe Lande uyt te loopen met ſoodanige Scheepen, als in achtervolge van 't voorſz Verdrach de hermetinge ſubject zyn, voor ende al eer de ſelve inconformité van 't ſelve Verdrach hermeten ſullen weeſen, op een pœne van duyſent Carolus guldens by de Schipperen te betalen. Gelijck W'y ook allen Schipperen ende Traffiqcquanten, ende generalijck eenen yegelijcken wel ſcherpelijck interdiceren ende verbieden, de Maet-brieven die hen in gevolge van 't voorſz Verdrach *de novo* ſullen werden gelevert, eenichſints te veranderen, te verduyſteren, ofte ook de brant-teeckens op de Zeylbalcken der Schepen dien conformelijck te ſtellen, uyt te hacken, ofte te altereren, directelijck ofte indirectelijck, in eeniger manieren, meede op pœne van duyſent Carolus Guldens, ende voorts ſoo in 't reguard van de eene, als van de andere, naer exigentie van hare begaene miſdaet, ofte fraude arbitralijck gecorrigeert te werden: De voorſz pœnen t'applicieren ende verdeylen, te weten, een derde-part ten profijte van den Aenbrenger, een derde-part ten profijte van den Officier die de calangie ende executie ſal hebben gedaen, ende her reſterende derde-part ten profijte van de gemeene ſaecke. Van alle 't welcken op dat niemant eenige ignorantie naemaels kome te pretenderen: Ontbieden ende verſoecken Wy de Heeren Staten, Gecommitteerden Raden, ende Gedeputeerde Staten van de Provintien reſpective van Gelderlant ende 't Graefſchap Zutphen, Hollandt ende W'eſt-Vrieſlandt, Zeelandt,

ANS de J. C. 1658.

C'eſt pourquoy je Deputé extraordinaire au nom & de la part de ſa Majeſté, promets ſemblablement, comme je promets par ces preſentes, que dans ces ontre-ſaites les douaniers & autres Officiers de ſa Majeſté, de leur propre authorité n'exigerom des maitres des Vaiſſeaux des Provinces Unies des Pais-bas navigeans en Norwegue, d'autres ni de plus grands tols, que conformément a la meſure qui en ſera faitte en vertu du preſent Traité, & que le ſuſdit contract, enſemble le ſuſdit Traité de l'année mil ſix cent quarente ſept ſeront obſervez ponctuellement, juſques à ce que par autre contract, il en ſoit convenu autrement.

En témoin de la verité nous avont des preſentes fait dreſſer deux Actes de même teneur que nous avons confirmez de nos Seings accoutumés, dont chacune des parties contractantes en ont pris un; Ainſi accordé & conclu à la Haye le quinziéme Avril mil ſix cens cinquante huit. Et étoit ſigné.

Henr. Guillaume Roſenwinge. (*L.S.*) R. Huygens.
(*L.S.*) A. Beveren.
(*L.S.*) Jean de Wit.
(*L.S.*) Corn. Lampſins.
(*L.S.*) Jean de Reede.
(*L.S.*) E. v. Bootſma.
(*L.S.*) B. I. Mulert.
(*L.S.*) I. Schulenburgh.

C'eſt pourquoy nous aprés une meure deliberation avons trouvé bon de faire ces preſentes ſçavoir à tous habitans & ſujets de ces Provinces-Unies des Pais-bas, & de recommander & ordonner à tous maitres de Navires trafiquans en Norwegue, enſemble à tous autres qu'il pourroit apartenir de ſe regler preciſement ſuivant le contenu du ſuſdit contract ou Traité, & en conſequence de conſentir non ſeulement, & admettre le remeſurage y mentioné, mais de le procurer à l'égard de leurs Vaiſſeaux omant que beſoin ſera, & de ne faire voile en nulle maniere de ces Pais avec tels Vaiſſeaux ſi en conſequence & conformité du ſuſdit Contract ils ſont ſujets à remeſurage, qu'au preallable & en conformité du ſuſd. Contract ils n'ayent été remeſurez, ſur peine de mille livres Carolus, à payer par les maitres du Navire. Comme auſſi nous interdiſons & deffendons à tous maitres de Navires & marchands & generalement à tous & un chacun d'alterer ni obſcurcir en aucune maniere les Lettres de meſures, qui leur aura été données en conſequence de la nouvelle meſure qui aura été faitte, ni d'effacer la nouvelle Marque, ou de l'alterer en aucune maniere directement ni indirectement, auſſi ſur peine de mil livres Carolus; & en outre ſur peine auſſi à l'égard de tous & des autres de punition arbitraire ſelon l'exigence du crime & de la fraude. La ſuſdite amande aplicable & à partager ſçavoir le tiers au proffit du denonciateur, un autre tiers au proffit de l'Officier qui aura fait l'execution, & l'autre tiers reſtant au proffit de la Republique. Et afin que de tout ce que deſſus perſonne ne vienne à en pretendre cauſe d'ignorance, requerons & ſuplions les Seigneurs Etats, Conſeillers Deputez, & Etats Deputez des Provinces reſpectives de Gueldres & Comtez de Zutphen, Hollande & Weſt-Friſe, Zeelande, Utrecht, Friſe, Over-Yſſel, enſemble la Ville de Groningue & Ommelandes, qu'ils faſſent partout publier, & afficher cette notre Ordonnance en tous les lieux où il ſera de beſoin & où on eſt accoutumé de faire telles publications & affiches; Ordonnons & enjoignons en outre à tous Conſeillers de l'Amirauté, Avocats fiſcaux, & aux Amiraux, Vice-Amiraux, Capitaines, & Commandants, comme auſſi aux Commiſſaires & Commis des recherches, tant dans les Ports de Mer, qu'ailleurs d'obſerver cette nôtre Ordonnance, & de la faire obſerver, procedans & faiſant

ANS de J. C. 1658. landt, Uytrecht, Vrieſlandt, Over-Yſſel, middegaders Stadt Groeningen ende Ommelanden, dat ſy deſe onſe Ordonnantie van ſtonden aen alomme doen verkondigen, publiceren ende affigeren, in allen plaetſen daer ſulex noodigh weſen ſal, ende men gewoon is ſoodanige publicatie en affixie te doen. Laſten en bevelen voorts de Raden ter Admiraliteyt, den Advocaten Fiſcaels, mitſgaders Admiraels, Vis-Admiraels, Capiteynen, Officieren ende Bevelhebberen, als mede de Commiſſariſen ende Commiſen ter Recherche, zoo in de Zeegaten, als elders, deſe onſe Ordonnantie te achtervolgen, procederende ende doende procederen tegens de Contravenreurs van dien, ſonder ooghluyckinge, faveur, diſſimulatie ofte verdrach; want W'y ſulex alſoo ten dienſte van den Lande bevonden hebben noodigh te zijn.

Aldus gedaen ende gearreſteert ter Vergaderinge van de hoog-gemelte Staten Generael, in den Hage op den vijfticnden Aprilis *ſeſtienhondert acht-en-vijfticb.* Was geparapheert *Hans van Wyckel*, vt. Onderſtont, ter Ordonnantie van de ſelve. Geteeckent *N. Ruſch.* Sijnde op 't ſpatium gedruckt het Cachet der ſelver Heeren Staten in rooden Waſſche.

*ſant proceder contre les contrevenans ſans connivence, fa*ANS *veur ni diſſimulation ou ſupport. Car ainſi l'avons nous* de J. C. *jugé être neceſſaire pour le bien du pais.* 1658.

Ainſi fait & arrêté en l'Aſſemblée des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux à la Haye le 18. Avril mil ſix cens cinquante huit étoit paraphé Hans de Wyckel vt, Et plus bas étoit; écrit par ordonnance des mêmes, ſigné N. Ruſch, étant ſur l'eſpace imprimé le cachet deſdits Seigneurs Etats en cire rouge.

CCCLX.

ANS de J. C. 1658. PARME ET MODENE. *Traité, fait entre Mr. le Duc de* PARME, *& Mr. du Pleſſis Beſançon, Subſtitué par Son Alteſſe de* MODENE, *pour cet effet, le 4. Mai* 1658. Freder. Leonard. Tom. IV.

Articoli accordati trà il Sereniſſimo Sign. Duca di Parma, & il Sig. di Pleſſis Beſançone Soſtituito dal Sereniſſimo Signore Duca di Modona, che hà la Pleuipotenza del Rè à tal' effetto.

CHE il detto Signore Duca di Parma concede facolta di potere ſtabilire nella Città di Piacenza, un Magaſino fermo de Viveri, Munizioni da guerra, e Canoni, per eſtraemeli, e condurre dove piacerà à Miniſtri di Sua Maeſtà: ſenza che i condottieri, ò altri che andaranno ad ammaſſarli, ò prenderli nel detto Magaſino, poſſano entrare in detta Citrà con ſoldati armati, mà ſolamente quelli che ſaranno neceſſarii per ſcaricarle, caricare, & eſportarle: il tutto ne' tempi & hore convenienti, opportune, & commode.

II. Che in riguardo delle Polveri, atteſo che queſta è una materia pericoloſa da maneggiarſi, e d'onde poſſono naſcere varii accidenti, ſaranno riſpoſte dentro un Magazino particolare proprio à tal' effetto, di cui li Miniſtri del Rè terrano una chiave, e quelli di S. A. un' altra; affinch' eſſi aſſiſtanno all' aprimento è ſerramento di eſſo, ò qualſivoglia altra perſona capace per parte loro, à mira di divertire ogn' inconvenire: in ordine à che ſi mettera uno per tutto delle Sentinelle.

III. Oltre al detto Magazino di Piacenza, il Signore Duca concederà qualche altro luogo nel ſuo Stato ſu'l Pò, ò in vicinanza di eſſo, per ſervire di depoſito à detti Viveri, e Munizioni, che ſara nominato à S. A. all' hora che ſarà riſoluta l'impreſa che ſi vuol fare, affinche ſia opportuno, e commodo all' Armata di Sua Maeſtà.

IV. Che occorrendo alle Trupe, Viveri, Munizioni, è Artiglieria di havere à tranſittare & eſportarſi per le Terre di S. A. e di farle paſſare, e ripaſſare il Pò, per entrare nello Stato di Milano, ed attaccarvi le Piazze, che ſaranno giudicate à propoſito dal Generale, ò Luogotenente Generale dell' Armi del Rè, S. A. liberamente lo conſentirà loro, facendoſi à credere che ciò

CCCLX.

Traduction de ce Traité.

ANS de J.C. 1658. PARME ET MODENE.

Articles accordés entre Mr. le Duc de Parme, & Monſieur du Pleſſis Beſançon, Ambaſſadeur du Roi, Subſtitué de Monſieur le Duc de Modene, ſignés à Parme le quatriéme Mai mil ſix cens cinquante-huit.

I. *QUE mondit Sieur le Duc de Parme donne faculté de pouvoir établir dans la Ville de Plaiſance, un Magaſin fixe de Vivres, Munitions de Guerre, & Canons, pour les en tirer & conduire où il plaira aux Miniſtres de Sa Majeſté; ſans que les conducteurs & autres perſonnes qui les iront aſſembler & prendre audit Magaſin, puiſſent entrer dans la Ville avec aucunes milices armées, mais ſeulement ceux qui ſeront neceſſaires pour les charger, décharger, & conduire: le tout en temps & heure convenable & commode.*

II. *Que pour le regard des Poudres, attendu que c'eſt une matiere dangereuſe a manier, & dont il peut naître divers accidens, elles ſeront miſes dans un Magaſin particulier propre à cet effet, dont les Miniſtres du Roi auront une clef, & ceux de ſon Alteſſe une autre, afin qu'ils aſſiſtent à l'ouverture & fermeture d'icelui, ou quelque perſonne capable de leur part, & qu'il n'en arrive aucun inconvenient: & ſera poſé par tout des Sentinelles.*

III. *Qu'outre ledit Magaſin de Plaiſance, ledit Sieur Duc donnera quelque autre lieu dans ſon Etat ſur le Pò, ou qui en ſoit fort proche, pour ſervir d'entrepôt auſdits Vivres & Munitions, duquel on donnera connoiſſance à Son Alteſſe, lors qu'on aura reſolu ce qu'on veut faire, afin qu'il ſoit à la bien-ſeance de l'Armée de Sa Majeſté.*

IV. *Que tous les paſſages de Troupes, attirail de Vivres & d'Artillerie, ſeront pris aux occurrences, & ſelon le beſoin, tant ſur les Terres de Son Alteſſe, qu'à l'égard du Pò, pour le paſſer & repaſſer; même pour entrer dans l'Etat de Milan, & y attaquer telle ou telles Places, qu'il ſera jugé à propos par celui qui commandera en Chef les Armées du Roi, ou par ſes ordres.*

ANS de J.C. 1658.

ciò ſeguirà ſolamente in caſo di biſogno, e ſenza detrimento ſenſibile del ſuo Stato, per li buoni ordini che vi metteranno i Capi, avisando anticipatamente per mezo de i loco Forieri, per aggiuſtare il pagamento delle Tappe.

V. Che il detto Signore Duca laſcierà levare da i ſuoi Stati, ò convertire in farine e pane, ſino alla quantità di dieci mila ſtara di fromento determinatamente; & anche in numero molto maggiore ſe potrà raccoglierſi da Miniſtri di Sua Maeſtà, e ſenza ſenſibile pregiudicio all' abondanza del Paeſe.

VI. Che in riguardo de' Carri, ed altre Vetture, S. A. darà tutti gli ordini neceſſarii, e la facoltà conveniente, per haverne à ſufficienza; col mezo però delle diligenze dell' Apaltatore, ſe bene il buon trattamento che ſi farà à coloro che le fornitanno, ſarà il miglior mezo per accertarſi di non haverne à provare alcuna falta e ſcarſezza nelle occaſioni ſtraordinarie ed urgenti in particolare.

VII S. A. farà parimente la ſteſſa coſa in riguardo delle Barche, e Barcaroli; mà come di queſti ve ne ſono pochiſſimi nel ſuo Stato, e che ſpeſſiſſimo ſi trovano in Paeſi eſtranei, e che la maggior parte di quelli che vi ſi tincontrano, ſono di Pavia, Lodi, e Cremona, farà neceſſario di darne aviſo per tempo, affine di prevalerſi della congiuntura, e di poterli arreſtare.

VIII. Che farà permeſſo di comprare nello Stato, e Città di S. A. le coſe che vi ſi troveranno, tanto per ſervigio dell' Armata, che de' particolari; come Cavalli, Legnami, Funi, & altre merci e robbe, ſenza che ſia biſogno di far ricorſo à Governatori, per havere di coſa per coſa le permiſſioni per eſtranele, ò di aſportarnele; il tutto pagando à prezzi raggionevoli, e correnti, aſſinche non ſia rincarito à beneplacito de' venditori.

Di tutte le quali coſe, benche non ve ne habbia alcuna, che non ſia conforme à termini, e condizioni d'una vera neutralità, il Rè non laſciara di riputarſi obligato all' affezione di S. A. e tanto piu che ſi eſeguiranno più favorevolmente ancora in vantaggio de gl'intereſſi, e giuſti diſegni di Sua Maeſtà, durante il corſo della preſente Guerra.

E per argomento della riconoſcenza che il Rè vuol havere di quanto il Signore Duca promette e vuol fare in conſiderazione di S. M. egli prende e riceve ſin di preſente ſotto la ſua Real Protezione, la Perſona, Stati, e Beni di Sua Altezza.

E per quello che concerne l'intereſſi e ſodisfazione de' ſuoi Ducati di Caſtro e Ronciglione, farà Sua Maeſtà paſſare appreſſo Sua Santità tutti gli uffici convenienti e neceſſarii nella più efficace maniera poſſibile, perche reſti contento.

In teſtimonio delle quali coſe tutte prementovate, il detto Sereniſſimo Sig. Duca di Parma, & il detto Signore di Pleſſis Belançone, in nome del Rè, e come Soſtituto del Sereniſſimo Sign. Duca di Modona, hanno ſottoſcritti trè Originali delle Preſenti. In Parma li 4. di Maggio 1658.

ANS de J. C. 1658.

V. Que ledit Sieur Duc laiſſera enlever de ſes Etats, & convertir en farines & en pain, juſques à la quantité de dix mille ſtares de fromen, determinément, & plus grand nombre, s'il s'en peut recouvrer par le ſoin des Miniſtres de Sa Majeſté, ſans incommoder le Pais.

VI. Qu'à l'egard des Charrois & autres Voitures, Son Alteſſe donnera les ordres neceſſaires, & la faculté convenable pour en avoir ſuffiſamment; par le ſoin toutefois de l'Entrepreneur, dont le bon traitement envers ceux qui les fourniront, ſera le meilleur moien pour n'en manquer point, ſur tout aux occaſions extraordinaires & preſſantes.

VII. Son Alteſſe fera auſſi la même choſe à l'égard des Barques & Barquerolles; mais comme il y en a tres-peu dans ſon Etat, & qu'ils ſont tres-ſouvent dehors, la plus grande partie de ceux que s'y rencontrent, étant de Pavie, Lodi, & Cremone, il ſera neceſſaire d'en donner l'avis à bonne heure, afin de ſe prévaloir de la conjoncture, & de les pouvoir arréter.

VIII. Qu'il ſera permis d'acheter dans l'Etat, & Villes de Son Alteſſe les choſes qui s'y trouveront tant pour le ſervice de l'Armée, que des particuliers; comme Chevaux, Bois, Cordages, & autres marchandiſes & denrées, ſans qu'il ſoit beſoin de recourir aux Gouverneurs, pour avoir la permiſſion de les emmener; le tout en paiant au prix convenable & courant, afin qu'il ne ſoit pas augmenté à l'arbitre des vendeurs.

De toutes leſquelles choſes, bien qu'il n'y ait rien que de tres-conforme aux termes & conditions d'une veritable neutralité, le Roi ne laiſſera pas de ſe tenir obligé à l'affection de S. A. & d'autant plus qu'elles s'executeront plus favorablement de ſa part à l'avantage des interêts & juſtes deſſeins de S. M. durant le cours de la preſente Guerre.

Et pour marque de la reconnoiſſance que le Roi veut avoir de ce que ledit Sieur Duc promet & veut faire à la conſideration de S. M. elle prend & reçoit dés-à-preſent ſous ſa Roiale Protection, la Perſonne, Etats, & biens de ſon Alteſſe.

Pour ce qui regarde les interêts & ſatisfaction de ſes Duchés de Caſtro & Ronciglione, pour raiſons deſquels Sadite Majeſté fera paſſer auprés de Sa Sainteté tous les offices convenables & neceſſaires en la plus efficace maniere qui ſera poſſible.

En témoignage de toutes leſquelles choſes ci-devant mentionnées, leſdits Sieurs Sereniſſime Duc de Parme, & Ambaſſadeur du Pleſſis Beſançon, au nom du Roi, & comme Subſtitué de Mr. le Sereniſſime Duc de Modene, ont ſigné trois Originaux. A Parme le 4. Mai 1658.

Ar-

ANS de J. C. 1658.

CCCLXI.

La France et Angleterre.

(a) *Articles Extraits de deux Traitez faits entre la* FRANCE & L'ANGLETERRE *en* 1657. & 1658. Freder. Leonard. Tom. V.

a On a crû ne pas devoir séparer ces Extraits, puisque l'Auteur dont on les tire ne les sépare pas, & l'a jugé que leur place naturelle étoit celle-ci, puisque la dernière pièce est extraite d'un Acte du 25. Juin 1658.

Extrait du Traité fait & signé le 23. *du mois de Mars de l'année* 1657. *entre Monsieur le Comte de Brienne, Commandeur des Ordres du Roy, Conseiller, Secretaire d'Estat & des Commandemens de S. M. & Monsieur de Lyonne, Conseiller de S. M. en ses Conseils, Prevost & Maistre des Ceremonies desdits Ordres, de la part de S. M. Et M. Lockhart, Ambassadeur de Monsieur le Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, prés de Sa Majesté de la part dudit Sieur Protecteur.*

Article XI.

ET dautant que Sa Majesté meuë d'une si sainte intention, comme est celle de procurer le repos de la Chrestienté, n'eust jamais voulu consentir, quelque avantage qu'on luy eust pû offrir, que ses forces eussent favorisé l'établissement de celles d'Angleterre, dans une Place de Flandres, si elle n'eust eu une pleine, entière & sainte confiance, que la Religion Catholique y seroit conservée en son entier, exempte de toutes sortes d'incommoditez, de prejudices & de troubles; Ledit Seigneur Protecteur promet & oblige solennellement sa foy, (dont il donnera encor une particuliere Declaration sur ce sujet à Sa Majesté) que Dunkerque, Mardick ou Gravelme, estans remis en son pouvoir (comme il est dit cy-dessus) il y laitra toutes les choses qui regardent la Religion Catholique, au même estat qu'il les y aura trouvées, & qu'en consequence de ce, tous les Ecclesiastiques tant reguliers qu'autres, (pourveu qu'ils n'entreprennent rien contre le Gouvernement auquel ils auroit esté soumis) joüiront seurement de tous leurs revenus, & de la possession des Eglises, dont aucune ne pourra estre employée a l'usage de la Religion Protestante, ny estre fait aucune sorte de changement en la Religion Catholique, sous quelque pretexte que ce soit.

Extrait du Traité fait le 28. *du mois de Mars de l'année* 1658. *entre Monsieur le Comte de Servien, Commandeur des Ordres du Roy, Ministre d'Estat, & Sur Intendant des Finances; & Monsieur le Comte de Brienne, Commandeur desdits Ordres, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Secretaire d'Estat & de ses Commandemens, de la part de Sa Majesté. Et M. Lockhart, Ambassadeur de Monsieur le Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, prés de S. M. de la part dudit Sieur Protecteur.*

Article I.

ET premierement, que le Traité fait l'année derniere, entre Sa Majesté & S. A. ensemble l'article secret qui y a esté ajoûté, lequel avec tout le contenu audit Traité ne devoit durer qu'une année, demeurera en son entier, & aura la même force & vertu pour une seconde année, à commencer du jour que le precedent Traité devoit finir; Enforte que tout ce qui est écrit, convenu & promis par iceluy, soit executé de bonne foy, & avec la même seureté que si tous les Articles dudit Traité estoient icy transcrits de mot à mot: & principalement tout ce qui regarde la Religion Catholique, sera si saintement & inviolablement gardé, qu'elle ne puisse recevoir aucun dommage ny prejudice; ny aucun changement ou nouveauté estre introduits ou soufferts, sous quelque raison, titre, ou pretexte que ce soit, en l'estat de la Religion ou de l'Eglise, ainsi qu'il a esté plus expressément convenu par le Traité precedent.

ANS de J. C. 1658.

Extrait des Articles accordez par M. de Turenne, tant au Sieur de Basecourt qui commandoit dans la Ville de Dunkerque pour le Roy Catholique, qu'aux Ecclesiastiques & Communautez de lad. Ville, lors qu'elle a esté remise à l'obeissance du Roy.

QUE les Bourgeois de ladite Ville, tant Ecclesiastiques qu'autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, seront conservez dans leur Religion, biens, privileges & franchises dont ils ont joüy jusqu'à present, sans aucune charge & imposition nouvelle.

Qu'en ladite Ville de Dunkerque & dépendances d'icelle, la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sera maintenuë & conservée, sans qu'il soit rien changé ny innové aux privileges & immunitez des Ecclesiastiques, ny qu'il leur soit fait aucun tort ny aux Eglises, en quelque sorte & maniere que ce soit.

Comme aussi seront maintenus dans la paisible possession de toutes leurs pensions, droits, rentes, privileges & libertez, toutes personnes Ecclesiastiques Seculieres, Religieuses, Cloistres & Hôpitaux, sans qu'il leur soit fait aucun obstacle ou empeschement.

Les Religieuses Conceptionites, & les Sœurs Grises de l'Hôpital de S. Julien, demeureront sous leurs Superieurs & Superieures, comme elles ont esté jusques à present.

Toutes Reliques, Images miraculeuses de la Glorieuse Vierge & d'autres Saints, ne seront enlevées & transportées ailleurs, non plus que les Ornemens & Cloches des Eglises, Cloistres, ou autres Communautez & lieux publics.

Copie de l'Acte signé par M. Lockhart, Ambassadeur de Monsieur le Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, prés de Sa Majesté, le 25. *Juin* 1658.

NOus Guillaume Lockhart, Chevalier, l'un des Conseillers pour l'Ecosse du Serenissime & Tres-Puissant Seigneur Protecteur d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, & Ambassadeur dudit Seigneur au Roy Tres-Chrestien Louis XIV. Sçavoir faisons, qu'en vertu de la Comission qui nous a esté donnée par S. A. la Ville de Dunkerque, avec tous les Forts qui en dépendent, aussi-tost aprés sa reduction, a esté remise aujourd'huy entre nos mains par l'ordre du Roy Tres-Chrestien, avec toute son Artillerie, & les munitions de guerre & de bouche qui y ont esté trouvées; en execution des Traitez faits entre sa Sacrée Majesté Tres-Chrestienne, & S. A. les 23. de Mars de l'année 1657. & 28. du mesme mois de l'année presente. Et conformement au contenu auxdits Traitez, nous promettons à sa Royale Majesté Tres-Chrestienne, que la Religion Catholique, avec tout ce qui en dépend, sera si saintement & inviolablement conservée dans ladite Ville de Dunkerque, tandis qu'elle sera sous nostre Domination, qu'elle ne recevra aucun dommage de nous, & que tous les Ecclesiastiques, Reguliers & autres (pourveu qu'ils n'entre-

ANS de J. C. 1658. treprennent rien contre le Gouvernement auquel ils ſeront ſoumis) jouiront ſeurement de leurs revenus & de la poſſeſſion de leurs Egliſes : Aucune deſquelles ne pourra eſtre employée à l'uſage de la Religion Proteſtante, ny aucune ſorte de changement ou de nouveauté introduits dans la Religion Catholique, ſous quelque raiſon, titre ou pretexte que ce ſoit ; mais qu'elle demeurera toûjours au même eſtat auquel elle eſt maintenant. Nous promettons de plus, & obligeons ſolemnellement noſtre foy, de rapporter & conſigner dans un mois entre les mains de Sa Majeſté Très-Chreſtienne, une Declaration particuliere de S. A. ſignée de ſa main, qui ſera de la même teneur & force que la preſente, par laquelle auſſi les conditions accordées aux Habitans de ladite Ville de Dunkerque, le vingt quatriéme du preſent mois de Juin, ſeront confirmées de S. A. En foy de quoy, & pour preuve indubitable, nous avons fait & ſigné la preſente dans le Fort de Mardick, le vingt-cinquiéme du mois de Juin de l'année 1658. & y avons fait appoſer noſtre Cachet. Signé, GUILLAUME LOCKHART, & cacheté du Cachet de ſes Armes.

CCCLXII.

ANS de J. C. 1658. *Capitulation de l'Empereur* LEOPOLD I. *Faite à Francfort le* 18. *Juillet* 1658. Tuldenus. In Tractatibus Hiſtorico-Politicis ad Tertiam Partem Hiſtoriæ pertinentibus.

L'EMPEREUR ET S. EMPIRE

NOs Leopoldus Dei gratia electus Romanorum Rex ſemper Auguſtus, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex : Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniæ, Luxemburgi, Wirtembergæ, ſuperioris ac inferioris Sileſiæ, Princeps Sueviæ, Marchio S. Rom. Imp. Burgoviæ, Moraviæ, ſuperioris atque inferioris Luſatiæ, Comes Principalis Habsburgi, Tyrolis, Ferreti, Kyburgi, Goriziæ, Landgravius Alſatiæ, Dominus Marchiæ, Sclavoniæ, Portus Naonis & Salinarum, &c. Fatemur publicè tenore præſentium atque notum facimus univerſis. Poſtea-quam ſecuto obitu nuper electi Romanorum Regis Ferdinandi IV. ac deinde Cæſ. Maj. Ferdinandi III. glorioſ. mem. Nos ex providentia divinâ per ordinariam electionem à Reverendiſſ. & Illuſtr. Joanne Philippo Moguntino, Carolo Calparo Trevirenſi, Maximiliano Henrico Colonienſi Archiepiſcopis, Joanne Georgio ſecundo Duce Saxoniæ, Juliæ, Cliviæ & Montium, Burgravio Magdeburgi, Carolo Ludovico Palatino Rheni, Duce Bavariæ, nec non nomine Illuſtr. Ferdinandi Mariæ utriuſque Bavariæ ac Palatinatus Superioris Ducis, Comitis Palatini Rheni, ac Friderici Wilhelmi Marchionis Brandeburgici, Burgravii Norinbergenſis, S. Rom. Imperii per Germaniam, Galliam ac Italiam Archi-Cancellarii & reſpectivè Archidapiferi, Archi-Marſchalli, Archi-Camerarii, & Archi-Theſaurarii noſtris dilectis Nepotibus & Principibus Electoribus, eorumque Plenipotentiariis Legatis Hermano Egone de Furſtenberg, Heiligenberg & Wertenberg ac Joanne Mauritio Principe Naſſoviæ, Comite Cattimeloboci, Viandæ, ac Dietzii, Domino in Beylſtein, ad faſtigium ac dignitatem Romanorum Regis promoti ac evecti fuerimus : quam nos etiam ad Dei laudem, & S. Rom. Imperii decus nec non totius Chriſtianitatis ac præcipuè nationis Germaniæ publicam ſalutem, acceptavimus, proinde ex liberâ clementi voluntate iiſdem dilectis noſtris Nepotibus & Electoribus pro ſe, ac cæteris S. R. I. & Statibus per viam pactorum ſequentes articulos tranſegimus & promiſimus ſcienter præſentium juxta tenorem.

I. Quod toto Regiminis noſtri tempore Chriſtianitatem ac Sedem Romanam, ſummum Pontificem & Chriſtianam Eccleſiam, tanquam ejuſdem Advocatus, in bona ac fideli protectione & tutelâ conſervabimus, præterea ac præcipuè in S. Rom. Imperio, pacem, Juſtitiam, & unitatem plantabimus, & ordinabimus, ut decenti modo ac forma pauperi ſicut diviti, abſque reſpectu perſonarum ſtatuum, dignitatum, religionum, etiam in noſtris, ac noſtra Domus cauſis ſeu ipſius intereſſe concernentibus adminiſtretur, & juxta Conſtitutiones Imperii, nec non privilegia, ac antiquas laudabiles conſuetudines debitæ executioni mandetur. Nihilominus quantum hunc & ſequentem 19. articulum præſentis obligationis 5. & cùm contra concordata Principum, attinet, antedicti tres Electores Saxo, Brandeburgicus ac Palatinus declararunt, quod in id, ubi fit mentio de fede Romanâ ac ſummo Pontifice, *ſua Dilectiones* pro ſe ac ſuæ religioni addictis non conſentiant, nec nos deſuper obligent, neque primodicta Advocatia Paci Religioſæ ac Prophanæ nec non Monaſterio-Oſnabrugicæ, præjudicare, aut opponi, ſed illdem par protectio præſtari debeat, prout nos dictis tribus Electoribus tenore præſentium promittimus, ac obligamus. ANS de J. C. 1658.

II. Aurearn Bullam cum Monaſterio-Osnabrugico Pacis Inſtrumento & inibi inſertâ Extenſione octavi Electoratus, juxta tenorem ejuſdem Pacem religionis ac prophanam, unà cum manutentione ſecuritatis Provinciarum prout Auguſtæ 1555. in Dietâ Imperiali concluſa, acceptata, meliorata, ac in ſubſecutis Receſſibus Imperii confirmata fuit, præcipuè vero dictum Monaſterio-Osnabrugicum Inſtrumentum Pacis & Norimbergenſem Executionis receſſum, nec non ſignanter ea quæ in proximè præteritâ dieta Ratisbonenſi concluſa, ac id futuris dietis conſultum ultimabitur ſeu concludetur, atque, ac ſi præſenti Capitulationi verbotenus inſerta ſorent, firmiter & inviolabiliter obſervabimus, & contra ea neminem gravabimus, nec permittemus, quidquam contra dicti Receſſus Imperialis de Anno 1555. inſertum Executionis ordinem directè vel indirectè attentari. Similiter quoque alias S. Rom. Imp. conſtitutiones ac leges, in quantum dicto Auguſtano Receſſui de Anno 1555. ac Paci Monaſterienſi non contrariantur confirmabimus, renovabimus, eaſque cum conſilio & conſenſu noſtrorum ac S. R. I. Electorum aliorumque Statuum, prout commoditas S. R. I. quàvis occaſione requiret, meliorabimus, & omnes illos, qui contra dictum Inſtrumentum Pacis, & inibi permiſſas religiones tanquam ſemper duraturum vinculum inter caput ac membra, & eadem inter ſe, quicquam ſcribent, vel typis evulgabunt (veluti ex quo fonte ſolum rebelliones, diſſenſiones, diffidentiæ ac rixæ in Imperio concitantur) prout par eſt, punicmus : ſcripta & impreſſa caſſabimus, & tam contra authores, quam Complices ſerio procedemus, omneſque contra dictum inſtrumentum Pacis editas proteſtationes & contradictiones quocunque cenſeantur nomine, juxta tenorem ejuſdem rejiciemus. ANS de J. C. 1658.

III. Nationem Germanicam quacunque via, & S. Rom. Imperium, ac Electores uti præcipua membra juxta tenorem aureæ Bullæ art. 13. nec non & alios Principes, Prælatos, Comites, Dominos ac Status una cum immediata Imperii libera nobilitate, in ſuis prærogativis, Eccleſiaſticis ac ſæcularibus dignitatibus, Juribus, Juriſdictionibus, facultatibus, & authoritatibus, & alias quemlibet in ſuo ſtatu & bonis tuebimur & relinquemus ſine ullo noſtro aut alterius cujuſcunque præjudicio ſeu impedimento, neque ſine præſcitu aut conſenſu Electorum, Principum, ac Statuum quenquam ſuo voto & ſeſſione in Imperio, prout hactenus in Imperii collegiis habuit, ſuſpendemus aut excludemus; Præterea ſtatibus una cum dicta Imperiali nobilitate ſua regalia, Juriſdictiones, libertates, Privilegia, hypothecationes, Jura, & conſuetudines, prout hactenus in uſu habuere per terras & aquas, ad decentem inſtantiam, ſine ulla denegatione ac remora, in optima forma confirmabimus, ipſoſque deſuper uti electos Romanorum Rex manutenebimus ac protegemus, & nulli contrarium privilegium concedemus, & caſu quo ante, vel durante bello è contra conceſſa forent, quæ in Inſtrumento Pacis ratificata aut approbata non fuerint, totaliter caſſabimus ac annullabimus prout hiſce caſſa-

ANS de J. C. 1658.

caſſamus & annullamus. Neque ullius Principis Electoris aut Status, comprehenſa Imperiali nobilitate, ſubditos, Landſaſſios, ac territoriali, ſeu alio Juramento obligatos, ad Territorium pertinentes, ab ipſorum Juriſdictione, aut ratione Territorialis ſuperioritatis ac alias in legitima obſervantia continuatis Steuris, decimis, ac aliis communibus oneribus & debitis, nec ſub prætextu Dominii feudalis nec alio quovis colore eximemus aut liberabimus, neque aliis id facere permittemus, minùs ratificabimus nec conſentiemus, quod ſtatus provinciæ diſpoſitionem ſuper iſdem ſcuris, aut illarum receptis ſeu expoſitis, computuum receſſibus cum excluſione Domini directi privativè ad ſe trahant, vel in ſimilibus aliiſque caulis, ſine præſcitu & conſenſu Principum ſeu Dominorum Territorii, conventus inſtituant, vel contra nupertimi receſſus Imperialis expreſſam ordinationem ratione additamenti, cum quo cujuſlibet Electoris & Status Landſaſſii ac ſubditi, pro conſervandis, uni alterive Imperii Statui appertinentibus neceſſariis fortaliriis locis, ac præſidiis, nec non ſuſtentando noſtro ac S. Rom. Imperii Judicio Spirenſi contribuere tenentur, indebito ſubterfugiunt: Et caſu quo ex Landſaſſiis vel ſubditis non nemo, contra hoc ſeu alia præmiſſa, penes nos vel conſilium noſtrum aulicum vel jam dictum Tribunal Spirenſe, quicquam proponere aut quærere auderet, curabimus ac obſervabimus, ne talis facile audiatur, ſed à limine Judicii ad ſuum Principem ſeu Dominum territorii pro debita paritione remittatur, prout omnes & ſingulos, ac aliàs contra Jus Terrii, uſque dum ille ſufficienter audiretur, antehac ſub & obreptiti è impetrata privilegia & exemptiones una cum omnibus ſuis clauſulis, declarationibus & confirmationibus, nec non pariter contra Imperii conſtitutiones, in conſilio noſtro Aulico & Judicio Spirenſi, contra Territorialem Principum ſuperioritatem, ſine requiſita & audita ipſorum in ſcripris informatione, emanatos proceſſus, mandata & decreta, prævia ſummaria cauſæ cognitione, pro nullis & invalidis declarabimus ac illa penitus caſſabimus & revocabimus.

IV. Præcipuè vero Duci Sabaudiæ in perſona legitimi ſui procuratoris, promiſſum in Monaſterienſi Inſtrumento Pacis Cæſareo-Gallicæ §. *Cæſarea Majeſtas*, Inveſtituram Montiſerrati ſub ea forma & modo, quibus ap. mem. Ferdinando II. Imperatore, Duci Sabaudo Victori Amadeo conceſſa fuerat, illicò poſt ſuſceptum noſtrum Cæſareum Regimen ſine ulla mora, & quam primum nos deſuper cum decentia requiſiti & interpellati fuerimus, S. Imp. conſtitutionibus ac juribus feudalibus conformiter, ſine addenda ulla inſolita generali aut ſpeciali reſervatoria, ſalvatoria, vel ſimili clauſula una cum aliis, quæ in dicto Inſtrumento Pacis, & inibi confirmato Tractatu Cheraſcenſi, Domui Sabaudæ utiliter ordinata & promiſſa ſunt, extradi permittemus, & mediante noſtro Cæſareo officio executivè cooperabimur, ac neutrum præmiſſorum ſub ullo colore, cauſa vel prætextu, ſignanter etiam Inveſtituram Montiſerrati, ob debitos a Rege Franciæ, & hactenus Duci Mantuano nondum ſolutos 494000. coronatos, de quibus §. *ut autem omnium &c.* diſponit, ac Domum Sabaudam deſuper liberat, nullatenus differemus aut detinebimus: Præterea noſtram Cæſaream authoritatem penes Regem Hiſpaniarum efficaciter interponemus ut ipſe Duci Sabaudo urbem *Trini* indilatè, plenè, ac ſine diminutione reſtituat: Duci vero Mantuano ex Cæſareæ plenitudine poteſtatis quamprimum ſerio mandabimus, & per decentia media efficaciter compellemus, in aliquo præfixo brevi peremptorio Termino ad dimittendum omne exercitium Juriſdictionis ibidem ac in Montiſerraco ſitis domui Sabaudæ per Imperiales ac prævios Pacis Tractatus adjudicatis locis, ut Dux Sabaudiæ ſua ibidem ad ipſum ſpectante Juriſdictione decenter & quietè frui poſſit: prout non minùs in id incumbemus, & per expeditionem ſeriorum pœnalium mandatorum diſponemus ne vel ipſe Dux Mantuanus, ac poſteri ſui, nec ullus alius pro ſe aut ipſorum nomine impoſterum huic, quod ratione Montiſerrati, pro Domo Sabauda in ſæpedicto Inſtrumento Pacis, ac præſcuti noſtra capitulatione continetur, ullo modo aut via in minimo contravenire aut contrarium quicquam attentare audeat. Paritet conſentimus & confirmamus id quod Electorale Collegium nuper ſub dato 4. Junii ad ipſum (Mantuanum) ratione annullandi ſeu caſſandi in præjudicium domus Sabaudæ, ſuſcepti Cæſarei & S. Rom. Imperii Vicariatus ac Generalatus in Italia ſcripſit, eatenus, quod nos illius contextum firmiter ſervabimus, Ducemque Sabaudiæ in ſuo Italici diſtrictus competenti Vicariatus Jure ac Privilegiis decenter protegemus ac manu tenebimus.

ANS de J. C. 1658.

V. Poſtquam etiam ab aliquo tempore contigit quod exterorum Potentium Principum ac Retumpublicarum Legati, & quidem ſub hoc prætextu, ac ſi dictæ Reſpublicæ pro coronatis capitibus, & ſic Regibus æquales cenſeri debeant, apud Cæſaream & Regias Aulas atque capellas, præcedentiam ante Legatos Electorales prætendant, Hoc inpoſterum nullatenus permittemus: Si vero accidat, quod legitimè Titulatorum & coronatorum regentium exterorum Regum, ac Regiarum Viduarum ſeu Pupillorum (quibus regimen, quamprimum convenientem adepti fuerint ætatem, competit, ac interea tutelæ vel curatelæ ſubſunt) Legati ſimul adeſſent, ex tunc Electoralibus Legatis præcedent, illos autem Electorales Legati, ante omnium aliarum rerumpublicarum Legatos nec non ante Principes perſonaliter præſentes, ſine diſcrimine, immediatè ſubſequentur, quidquid etiam antehac per decreta & ſignanter Anno 1636. vel aliàs actum aut ordinatum fuit, impoſterum abrogatum ac invalidum eſto: Prout quoque ad præcavendas omnigenas ſimultates, & exinde reſultantes periculoſas diſſenſiones nullatenus permittemus, quod exterorum Regum ac Rerumpublicarum Legati, ſive apud aulam noſtram, ſive apud Imperiales Deputationes, Collegiales, aut alios publicos conventus, cum armatis equeſtribus, aut pedeſtribus cuſtodiis in plateis aut viis incedant aut compareant nec quod ullus Legatus exterus publicè vel occultè, in negocia Imperii, quæ ſuos Principales non attinent, ſed coram Electoribus, Principibus, ac Statibus unicè pertractanda ſunt, ſe immiſceat. Etiam in reliquo providebimus, ut *Electoribus ab antiquo contumata & aliàs competens dignitas ac prærogativa conſervetur*, nec è contra per quoſcunque exterorum Regum ac Rerumpublicarum Legatos apud noſtram Cæſaream & Regiam Aulam, vel ubicunque aliàs contingere poſſet nil præjudiciale aut novi quid attentetur, aut permittatur: Sic etiam in Cæſareâ, Regiiſque coronationibus & aliis Imperii ſolennitatibus, immediatis S. Rom. Im. Comitibus ac Dominis, qui in Imperio ſeſſionem ac votum habent, ante alios nationales, & exteros Comites ac Dominos, nec non Cæſareos Camerarios & Conſiliarios, & quidem immediatè poſt Principes, in quorum collegio ipſi dicto voto ac ſeſſione gaudent, incedant, idque meritò ipſis, prout in conſultationibus, oneribus, & incommodis, ſic etiam talibus actibus ſolemnibus proximior penes Principes locus & præcedentia maneat, ac ſimiliter extra hujuſmodi feſtivitates Imperiales, in aula Cæſarea, cum iiſdem, qui actu ſunt in ſervitio aulico, obſervabitur.

VI. Concedimus quoque; ut ſeptem Electores interdum, juxta auream Bullam, ac pro re nata ſeu ſtatu Imperii urgente, pro ipſorum neceſſitatibus, & quando gravatoriam incumbentiam haberent, convenire valeant, pro deliberando & conſultando, quod ipſum non impediemus, nec prohibebimus, minus idcircò ullam diſgratiam aut rancorem contra ipſos conjunctim vel divilim hauriemus ſeu concipiemus, ſed in eo, aliiſque punctis auræ Bullæ conformiter nos geremus cum clementia ac ſine improperio, prout quoque Electorum communes, & ſpeciales Rhenanas confœderationes, utpotè quod ambæ antehac *cum ratificatione & approbatione Anteceſſorum Cæſarum honeſte initæ*, tam in hoc, quam in aliis inibi contentis punctis, & quod deſuper ulterius D D. Electores univerſaliter ac invicem pro conſulto

ANS de J. C. 1658.

sulto invenient & concordabunt, etiam ex nostra parte approbabimus & confirmabimus. Præterea aliis Imperii & Circulorum Statibus liberum esto, quotiescunque necessitas, aut ipsorum Interesse postulabit, circulariter aut collegialiter, citra cujusvis impedimentum, convenire, & ipsorum incumbentias deliberare, prout porrò antehac inter ipsos circulos, juxta Constitutiones Imperii initas uniones, nec non signanter inter Electores, Principes ac Status erectas perpetuas confratrias approbamus & confirmamus.

VII. Omnes vero indecentes, odiosasque colligationes, fœdera, & conventiones Landsassiorum, subditorum, populique communis, ac aliorum, cujusvis status aut dignitatis fuerint, similiter retistentias, rebelliones, ac inconvenientes violentias, quæ contra Electores, Principes, & alios (immediatam Imperii nobilitatem comprehendendo) attentantur, aut imposterum fient, cassabimus, abrogabimus, & cum Electorum, Principum, ac aliorum Statuum consilio & ope providebimus, ut illa in posterum, prout decens ac justum est, prohibeantur; nullatenus vero ad ea, per concessionem immaturorum processuum aut præcipitantiam, ansa præbeantur: quemadmodum etiam Electoribus, Principibus & Statibus permissum esto, juxta Imperii constitutiones in suis continuatis & competentibus principalibus Juribus, se ipsos, & cum assistentiâ vicinorum Statuum contra suos subditos manutenere, & illos ad obedientiam redigere: si vero controversiæ desuper coram Judice juridicè sint deductæ, quamprimum eædem expediri & decidi debebunt.

VIII. Cùm etiam ex conniventia quondam Antecessorum Romanorum Regum ac Cæsarum, per nonnullos exteros à S. Rom. Imp. Jurisdictione se eximentes Principes ac Potentes, super immediatis ac mediatis Urbibus atque Statibus antiquitus concessis, vel à se susceptis aut aliàs usurpatis protectionis litteris, quarum tenore ipsi interdum etiam contra proprios Territorii Dominos in civilibus & criminalibus, adversus S. Rom. Imp. constitutiones repugnanter, usi sunt, & non modicæ prolixitates ac disturbia contra Pacem communem inde orta sint, per quæ S. R. I. Jurisdictio, authoritas, ac superioritas notanter debilitata, eaque subtractis spectabilibus membris penitùs interversa fuit: Hinc pro avertendis prædictis periculosis & communi Tranquillitati S. Rom. Imp. damnosis dismembrationibus ac dissensionibus, similia protectoria super mediatis urbibus, ac provinciis, Magnatibus ac Potentibus, qui nostro & S. Rom. Imp. Jurisdictioni (ut dictum) non subsunt, non modo non concedemus, nec illa impetrari aut recipi permittemus, neque eadem quæ ab Antecessoribus Romanorum Imperatoribus in alio rerum ac temporum statu & consideratione concessa, ac a mediatis Statibus recepta fuere, per rescripta, vel alio modo confirmabimus, sed potius curabimus, ut mediante nostra Interpositione, vel aliis permissis mediis ac viis, supradicta priorum Cæsarum concessa vel recepta protectoria renuncientur & cassentur, vel saltem intra limites primarum Cæsarearum aut regiarum concessionum, si præ manibus adhuc sint, absque ulla ulteriori extentione seu interpretatione reducantur *ita ut unus quisque imposterum in nostra & S. Rom. Imp. solâ protectione ac defensione maneat*, ac Electores, Principes & Status S. Rom. Imp. una cum immediata ejusdem nobilitate, & undequaque appertinentibus subditis, sine imploratione exteræ potentiæ seu assistentiæ, in æquali protectione ac administratione justitiæ tam quoad religionis quam prophanas causas, Imperii constitutionibus, & Cameralis Tribunalis ordinationibus nec non Monasterienti & Osnaburgensi Pacis Instrumento, desuperque fundatis Executivis Edictis, arctiori modo exequendi ac Norimbergensi Executioni nec non nupero Imperii Recessui conformiter conserventur, & è contra aliquando tentati abusus ac inter illos ex prætensa Etabanina Bulla in diversorum Electorum, Principum, ac Statuum notabile præjudicium deducti Evocatorii processus totaliter cassentur atque etiam de Anno 1594. in celebrata tunc diæta concluium sententum executioni detur, & per dictam Brabantinam Bullam gravatis Statibus, necessitate ita requirente, *per jus retorsionis*, efficax remedium præsteur: Prout quoque decem unitæ Imperii civitates Alsatiæ, extra Ius Præfecturæ provincialis, vigore Instrumenti Pacis, sub S. Rom. Imperio, sicut alii status immediati, incorporatæ maneant. Postquam vero nonnulli immediati Principatus, Episcopatus, Comitatus ac Dominia, sine ullo jure vel titulo, per exteras nationes præsidiis, quartiriis, ac aliis bellicis incommodis summoperè graventur, & idcirco Pace tam pretiosè acquisita in nullo gaudere valeant, ac Imperio subtrahantur, & quasi ad mediatos reducantur Status: Hinc promittimus non modo per sedulam interpositionem illa curare abrogari, sed etiam vigore constitutionum Imperialium providebimus, ut dictis immediatis Ecclesiis, Comitatibus, ac Dominis efficaciter assistatur, ut in suâ immediate omnia maneant; *In quibus omnibus Nos Electores, Principes, ac Status, similiter Imperialis nobilitas, una cum omnibus vasallis ac subditis pro possibilis defendemus, manutenebimus, & è contra nullatenus molestari permittemus.*

ANS de J. C. 1658.

IX. Cumque in facto animadversum sit, quod exteri Potentes in negociis Imperii ac signanter controversiis, quæ inter Status Imperii, ac suos subditos pendent, sub prætextu fœderis Hanseatici, vel alio simili, se immiscent, invicem concurrant, & ipsorum incumbentias deliberent, atque etiam inter illos antiquas erectas uniones confirment ac approbent: Instrumentum vero Pacis *solum Electoribus, Principibus, & Statibus confœderationes & ligas* (sub quibus hæ præcipue continentur, quæ in commodum Imperii, *& communis Provincia defensionem, ac magis expeditam executionem circuli cujuslibet* incumbentium erectæ sunt:) permittat; subditis vero similia non concedat, sed ipsorum desuper obtenta privilegia & Indulta cassat & revocat: Idcirco non solum per literas dehortatorias hujusmodi longius prospicienti attentato obviabimus, & nullatenus permittemus, quod contra auream Bullam, Instrumentum Pacis ac Imperii constitutiones, ulli mediati subditi cum exteris potentibus ac rebus publicis, vel aliis Imperii Statibus, eorumque provincialibus atque subditis ullas confœderationes, protectiones, seu garantias sub quocunque prætextu vel colore ineant aut erigant, & si quid contra attentatum foret indulate, salva tamen in præmisso art. 8. mentionata restrictiva abrogabimus, sed & in contumaces contraventores, præsertim illos, qui adversus suos Territorii Dominos, ad exteras potentias recurrunt, ipsarumque auxilia, indigenatum, ac protectionem realiter impetrant, recipiunt, utuntur, in iis constanter manent, ac talibus indecentibus attentatis, prævia admonitione, non renunciant, vigore Jurium & Imperialium constitutionum, severè procedemus, & necessitate id exigente, oculatja facta & invasiones, per debita media constitutionibus Imperii conformia avertemus.

X. Neque nos pro nobis tanquam electus Romanorum Rex, in negotiis Imperii ullam confœderationem aut unionem cum exteris nationibus neque alias in Imperio faciemus, nisi prius Electorum, Principum ac Statuum consensum ad id impetraverimus; quod si verò publica salus & utilitas majorem festinationem requireret, ex tunc septem Electorum collegialem consensum oportunis tempore ac locis, & quidem in conventu collegiali, & non per separatas declarationes, donec ad communem Imperii conventum pervenire possit, prout in aliis S. Imperii securitatem concernentibus negociis, ita & in hoc obtinebimus: Si præterea imposterum nostrarum hæreditariarum provinciarum nomine, ulla fœdera inibimus, hoc non aliter, quam sine damno Imperii & juxta Instrumentum Pacis fiet.

XI. Quidquid etiam hactenus alicui Electori, Prin-

Principi, Prælato, Comiti, Domino, ac aliis, vel eorum antenatis, ſeu prædeceſſoribus, Eccleſiaſtici aut ſæcularis Status, abſque Jure, de facto ablatum, vel coacte invaſum, aut juxta tenorem Pacis Monaſterio-Oſnabrugicæ, Executivi Edicti, arctioris modi exequendi, ac Norimbergenſis Receſſus Executionis, reſtitutioni reliquum eſt, adhuc prædictetur pro æquitate ad ſua unumquemque, contra quoſvis ſine diſcrimine religionis adjuvabimus, & ſi nos quoque vigore jam dictæ Pacis, nec non Norimbergenſis ac aliàs publicatorum Edictorum, & arctioris modi exequendi reſtituere quicquam tenemur cuivis quamprimum & abſque ulla denegatione plenarie reſtituemus, in eoque, quantum Juris habebit, protegemus ſine ullo impedimento, mora & negligentia.

ANS de J. C. 1658.

XII. Porrò & ſignanter de S. Rom. Imperio & ejus appertinentiis non ſolum ſine præſcitu & conſenſu dictorum Electorum Collegiali nihil donabimus, hypothecabimus, oppignorabimus aut alia quavis via alienabimus ſeu gravabimus, ſed ſummopere laborabimus, omnemque curam ac ſtudium impendemus, omnia ea, quæ inde deceſſerunt, utpote eaduci Principatus Dominia, & alia etiam confiſcata, ſeu non confiſcata bona, quæ in exterarum nationum manus, indecenti modo accreverunt, quamprimum recuperentur, & reappropriata maneant, non minus *reintegrationem circulorum Imperii* promovebimus, præcipue vero quia innotuit, quod aliqua magni momenti ad Imperium ſpectantia dominia ac feuda in Italia, & alibi, vendita fuerint, particularem inquiſitionem deſuper inſtituemus, qualiter iſtæ alienationes conſtitutæ ſint, ac informationes ea propter habitas ad Electoralem Moguntinam Cancellariam, ut in reliquorum Electorum notitiam deveniant infra annum à ſuſcepto noſtro regimine, infallibiliter tranſmittemus & in his omnibus cum conſilio, ope, atque aſſiſtentia ſeptem Electorum vel pro re nata etiam aliorum Principum ac Statuum peragemus, quod per nos ac ipſos pro conſulto, commodo & bono viſum atque concluſum fuerit. Quia etiam Equeſtri Joannitarum ordini in & extra Imperium, ſignanter in ultimo Bello Hollandico plurima bona ſubtracta & hactenus detenta fuere; curabimus per amica media ipſorum reſtitutionem promovere, & caſu quo nos ipſi vel noſtri aliquid ad S. Rom. Imp. ſpectans & non inſtar feudi nec alio legitimo titulo acquiſiviſſemus idipſum vi præſtiti Juramenti eidem Imperio, ſine mora, ad requiſitionem Electorum, reſtituemus. Id vero, quod Ferdinandus Carolus Archidux Auſtriæ propter provincias Alſaticas prætendit, in proxima dicta ſeparatim reaſſumemus.

XIII. Pariter tempore dicti noſtri regiminis cum vicinis & collimitaneis Chriſtianis Principibus pacem colemus, neque lites, diſſidia aut bella in, vel extra Imperium, illius cauſa, ſub ullo quovis prætextu, ſine Electorum, Principum ac Statuum, vel ſaltem Electorum præſcitu conſilio atque conſenſu, incipiemus, nec abſque prædicto conſenſu, ullum exercitum in Imperium deduci permittemus. Præcipue vero ea, quæ Oſnabrugi ac Monaſterii inter Anteceſſorem noſtrum ad S. Rom. Imperium, nec non Electores Principes & Status ex una: & alios paciſcentes ex altera partibus tractata & concluſa fuere, inviolabiliter obſervabimus, & è contra nec per nos, nec per alios quicquam faciemus attentari, unde hæc univerſalis Chriſtiana ac perpetuo duratura Pax & vera ſyncera que amicitia debilitari aut rumpi poſſit, proinde in majus robur dictæ Pacis, Coronæ Gallicæ præſentibus ac futuris exteris hoſtibus, ſub ullo colore aut prætextu, vel ſub quavis controverſia aut belli cauſa contra dictam coronam nulla arma, opes, milites, commeatum aut alia proficua ſubminiſtrabimus, neque ullis militibus, qui contra Paci Oſnaburgo-Monaſterienſi addictos ab alio ducerentur hoſpitia, hybema, aut tranſitus permittemus, prout reciprocè Corona Gallica in ſæpe fata Pace Weſtphalica ad prædicta omnia erga nos, & S. Rom. Imp. ac Electores, Principes & Status pari modo obligatur, ſicque nos etiam, in quantum Circulum Burgundicum & bellum in eo tunc tempore initæ pacis, exiſtens ac adhuc durans concernit, dictæ Weſtphalicæ Paci nos conformiter geremus: Si quoque ab uno alterove Statu Imperii, vel exteris Regentibus ſimile quid tentaretur & exteri milites in, vel per Imperium, ad quemcunque ſpectent ſub quocunque prætextu aut colore ducerentur, ſeriò abrogabimus, vimque vi repellemus, & offenſis Statibus Cæſareo noſtro auxilio ac defenſione efficaciter ſuccurremus, juxtaque Conſtitutiones Imperii & Executionis ordinem aſſiſtemus, ubi vero nos ratione Imperii, vel ipſum imperium bello aſſaliremur, ex tunc cujuſvis auxilio uti valebimus, ita tamen, ut durante ſimili bello nec alias in Electorum Principum ac Statuum Provinciis & Territoriis nulla nova fortalitia extruemus, nec antiqua renovabimus, multo minus aliis hoc permittemus, nec ullum Statum hyberniis aliter ac conſtitutiones Imperii præſcribunt, onerabimus.

ANS de J. C. 1658.

XIV. Ne dilecta Patria Nationis Germanicæ, vel nos ipſi in novas implicemur tricas, nullatenus nos immiſcebimus in bella, quæ in Italia & circulo Burgundico nunc geruntur, nec pro nobis uti Imperator, nec ratione noſtræ Domus, contra coronam Galliæ & ipſius confœderatos in dicta Italia atque circulo Burgundico nec ſub ulla controverſiæ aut belli cauſa opem militibus, pecunia, armis aut aliis mittemus, neque ullo alio modo promotionem aut aſſiſtentiam dabimus, ea tamen conditione, ut vice verſa corona Galliæ ipſiuſque confœderati, pari modo neque noſtris, Imperii, aut Domus noſtræ Germanicæ vel cujuſvis Electoris, Principis aut Status conjunctis vel ſeparatis Hoſtibus nullum auxilium militibus, pecunia, armis, aliſve mediis aſſiſtentiam aut promotionem ſub quavis via, aut modo præſtet: Idque totaliter, quod ob Coronam Gallicam ipſiuſque confœderatorum in hoc & antecedenti articulo 13. continetur de noſtris, Imperii, ac noſtræ Domus Germanicæ vel cujuſvis Electoris, Principis aut Status confœderatis non minus, quàm de nobis ipſis, Imperio noſtra Domo Germanica, Electoribus, Principibus ac Statibus ſimul, vel ſeparatim intelligatur, ita ut omnia ac ſingula præmiſſa reciproce & æqualiter obſerventur, hac tamen ulteriori declaratione, caſu quo unus aut alter Elector Princeps, & Status Imperii, ab aliquo hoſtiliter impeteretur, & corona Gallica ſeu ejus confœderati à taliter impetito Electore, Principe aut Statu in auxilium imploraretur, ex tunc dictæ Coronæ Galliæ, ejuſque confœderatis talem aſſiſtentiam præſtandi, ac tali Electori Principi & Statui vigore competentis & in Inſtrumento Pacis confirmati Juris fœderis ntendi, liberum ac neutiquam damnoſum eſſe debeat. Quo vero S. Imperium in conſtanti Pacis ſtatu ſecurum maneat, curabimus illico poſt aſſumptionem noſtri Cæſarei regiminis antè omnia ut inter ambas maximè in Imperii circulis ac patrimoniis militantes coronas, Tractatus Pacis in Germania realiter inſtituantur, ſuiſque regnis & ſubditis ac Reipublicæ Chriſtianæ, totique Imperio, mediante divina gratia, tranquillitas concludatur: pari modo etiam Polonicæ Pacis tractatus indilate ad debitum finem promoveantur.

XV. Electores, Principes, Prælatos, Comites, Dominos, alioſque Imperii Status, uti & immediatam Nobilitatem, nullatenus violentabimus, nec ab aliis fieri permittemus: ſed ſi nos, vel quivis alius, ad ipſos communiter, aut ipſorum unum ſeparatim aliquid prætendamus, vel actionem haberemus, id ipſum conjunctim aut diviſim, pro evitandis tumultibus, diſſenſionibus, & aliis gravioribus, in S. Rom. Imperio, paceque ac unione conſervanda, ad ordinarium Tribunal, juxta tenorem Imperialium Conſtitutionum, Cameralis Judicii, & executionis ordinis, naperaque Pacis Monaſterio-Oſnabrugicæ, & Norimbergæ deſuper erectorum Edictorum & Terminos Juris ac audientiæ remittemus, neque ullatenus concedemus, ut in his aliiſque cauſis ſub quovis colore aut prætextu illæ intententur, in quibus ordinario Juri ſe paratos ſupponunt, per ſpolia, depræ dationes, incendia, arreſta,

ANS de J. C. 1658.

bella, novas exactiones & contributiones, vel alio modo damnificentur, aut molestentur.

XVI. Pollicemur ac promittimus itidem, si in futurum prævio septem Electorum consilio, & subsecuto consensu, necessitas exigeret, quod pro defensione Imperii exercitum conscribere, eundem sine Electorum, Principum ac Statuum præscitu & consensu extra Romanum imperium non ducemus, sed pro illius defensione ac tuitione læsorum Statuum applicabimus. Ac ne Romanum Imperium quod præteritis bellis militum numero valde decrevit, ulterius per externas conscriptiones denudetur ac orbum reddatur, desuper in proximis comitiis Imperialibus providebitur, cujus futuri conclusi executionem serio curabimus: Si porro à nobis, vel aliis aliquæ cohortes in Imperio, vel in nostris hæreditariis regnis pro exterorum Principum servitio conscribantur, providebimus ne Electores, Principes, & Status Imperii, una cum omnibus ipsorum subditis, in simili conscriptione, transitu, hospitio, armi lustris vel alias quovis modo, contra constitutiones Imperii, Instrumentum Pacis ac signanter Recessum Imperialem de anno 1570. graventur, nec è contra à nobis aut aliis procedatur: neque ulli statui Imperiali, vel incolis prohibebitur apud exteros servitia militaria suscipere, *dummodo non contra Imperium aut ejus membrum illa dirigantur.*

XVII. Pariter Electores, aliosque S. Imp. Status, Comitiis, Cancellariæ & itinerum pecuniis, impositionibus, & contributionibus absque necessitate non onerabimus: Hi vero Electores ac Status, qui vigore Instrumenti Pacis, certas provincias dimittere, ac pro illis alias assumere debuerunt, ad nullam novam Cancellariæ aut investituræ Taxam, pro receptis Ducatibus, Principatibus ac provinciis hâc vice teneantur, aut quovis modo obligentur. Nosque in permultis indilatæ necessitatis casibus impositiones contributionum non aliter, quam juxta continentiam dicti Instrumenti Pacis formatas publicabimus. Neque comitia extra Imperium nationis Germanicæ, aut antequam ad ea septem Electorum consensum per speciales Legatos impetraverimus, & tam ratione temporis ac loci cum iisdem concordaverimus, vel si ipsimet ob necessitates Imperii nos desuper humiliter commonefacerent, indicemus, & placitatas à Statibus Imperii contributiones atque auxilia ad nullum alium finem, quam uti assensum fuit, aliaque Imperii onera applicabimus, neque ulli suam quotam in placitatis Imperii contributionibus; cæteris in præjudicium, condonabimus vel minuemus, minus permittemus, quod quicunque Status Imperii ab exteris eximatur.

XVIII. Porrò Electores, Principes, Prælatos, Comites, Dominos, & alios Imperii Status, nec non immediatam nobilitatem, omnesque ipsorum subditos in Imperio, ad Juridicas seu amicabiles audientias extra limites Germaniæ, & à suis ordinariis Judicibus non evocabimus, neque compellemus, aut citabimus, sed ipsos omnes ac singulos præcipue in Imperio, vigore Aureæ Bullæ, Imperialium & Cameralis Judicii ordinationum, aliarumque legum, signanter etiam quemlibet in sua immedietate, privilegiis de non appellando & evocando apud primam Instantiam, & ordinarios immediatos Judices, cum cassatione & annulatione omnium hucusque è contra fractarum contraventionum, emanatorum Rescriptorum, inhibitionum ac Mandatorum, aliarumque ordinationum, relinquemus, & nullatenus gravabimus, multo minus per consilium nostrum Aulicum, aut Cameram Imperialem præjudicari patiemur. Cùm etiam Electores, Principes, & Status à longo tempore tam contra Cæsareum aulicum Judicium Rothweilense, quàm Weingartense aliaque provincialia Sueviæ, diversimoda gravamina in præcedentibus diversis Imperii conventibus proposuerint, & conquesti sint, ideoque etiam in Pacis Instrumento pro iis abolendis, mentio seu ansa data fuerit: qua de re interea, & donec hujusmodi Statuum gravaminibus efficacia adhibeantur remedia, atque de abolitione prædictorum Aulici ac Provincialium Judiciorum in proximis comitiis certi quid statuatur, curabimus infallibiliter, ut hactenus contra antiquas eorundem Judiciorum ordinationes extensi casus abrogentur, & insuper reperti excessus & abusus, pro quorum informatione deintercessitos Imperii Status quamprimum deputabimus, cassentur tempestivè, atque Electores, Principes & Status in suis è contra obtentis exemptionibus, Privilegiis (non attento quod prætendantur esse cassata) manuteneantur ac præterea cuilibet gravato liberum esto, à sæpe dictis Aulico & provincialibus judiciis vel ad aulam Cæsaream, vel Tribunal Spirense, absque ulla nostra contradictione & impedimento, appellandi, quocunque demum eventu Electorum eorumque subditorum & aliorum exemptiones à prædicto Rotweilensi, aliisque judicus, in suo valore conservabimus, nec è contra eos turbari aut gravari permittemus. *Quæ etiam omnium quod in causis*, supremæ Territorialis Jurisdictionis & Regalium, in specie Juris collectarum, sequelæ ac similium diversimode ad nudam Instantiam subditorum, antequam Electores, Principes, ac Status desuper debite audiantur mandata cum & sine clausula decernantur, quare ordinabimus ut in similibus casibus ultimo Imperii recessu conformiter, Interessati Electores Principes & Status ante omnia audiantur; quo omisso ipsis licitum ac liberum esto, hujusmodi mandatis nullam præstandi paritionem.

ANS de J. C. 1658.

XIX. Quia etiam contra concordata Principum, & Pacta inita inter Ecclesiam, summum Pontificem ac Sedem Romanam & Nationem Germanicam, informibus gratiis, Rescriptis, Annatis Episcopatuum ex multiplicitate atque extentione officiorum Romanæ Curiæ, nec non reservationum, dispensationum, ac resignationum Præbendarum, Prælaturarum, dignitatum, & officiorum, quæ alias per obitum ad Curiam Romanam non devolvuntur, sed semper quocunque etiam mense vacent, Archi & Episcopis, Capitulis aliisque Collatoribus competunt conferenda, prout non minus per Coadjutorias Prælaturarum electivarum & præbendarum vel aliis viis, in detrimentum Episcoporum, Cleri, & aliorum contra data privilegia, & in præjudicium quoque Juris patronatus, ac Patronorum, in dies ac indesinenter agatur publicè, & idcirco illicitæ societates & contractus vel fœdera, prout insirmamur, erecta sint: id omne cum consilio Electorum, principum, ac Statuum, apud summum Pontificem & Sedem Romanam diverti & præcaveri curabimus, utque dicta Concordata principum, Pacta inita, & Privilegia ac libertates conserventur, manuteneantur, iisque firmiter insistendo pareatur, ita tamen ut gravamina inibi reperta ac abusus irrepti, vigore tractatus Augustani de Anno 1530. in comitiis abrogentur, & inposterum similia absque consensu Electorum non admittantur: Pariter in aliquibus locis invectos abusus, per quos causæ Civiles à suis Tribunalibus ordinariis in Imperio, ad Nuncios Apostolicos, vel planè ad curiam Romanam trahuntur, tollemus, annullabimus, & serio prohibebimus, nostrisque Cæsareis Fiscalibus tam penes consilium nostrum Aulicum quam Tribunal Spirense injungemus ut æquè contra Partes, quàm Advocatos, Procuratores & Notarios qui imposterum simile quid tentabunt, & in iis quovis modo laborabunt, debita querelâ ex officio procedant, ut quantocyus Transgressores condignè puniantur; idque in quantum hunc articulum concernit, Nostris dilectis cognatis & Electoribus Saxoniæ, Brandeburgico ac Palatino illorumque religionibus addictis Principibus & Statibus, similiter Immediatæ nobilitati ac omnium istorum subditis Augustanæ confessionis, comprehensis reformatis qui sub catholicis Ecclesiasticis ac sæcularibus superioribus habitant ac Landsassijs, nec non religionis & propha nuperæque Monasterio-Osnabrugicæ Paci, ejusque annexis ut dictum sine præjudicio, consequentia ac damno.

XX. Ita quoque magnas Societates & Mercatores, aliosque, qui suis pecuniis pro libitu & cum usuris, & illicitis ante emptionibus nec non Monopolis multa incommoda S. Rom. Imperio ac ejus incolis & sub-

ANS de J. C. 1658. subditis notabilia damna, præjudicia & gravamina intulerunt, & adhuc indies inferunt: cum consilio Electorum Principum ac Statuum, prout & antea hac qualitet iis obviam iri debeat consultatum, sed hucusque executioni datum non fuit, planè abrogabimus, nullique ulla *monopoliorum privilegia* concedemus, sed *obtenta vel in constitutionibus Imperii contraria cassabimus, & revocabimus.* Cum etiam querelæ accesserint, quod in circulo Burgundico inferiori & aliis vicinis Imperii provinciis ibidem quondam prohibita mercimonia, exteræ manufacturæ, atque pannorum laneorum, & aliarum legitimarum mercium etiam ad imperium ejusque membra extendi velint, quod ipsum cum tenori & contextui Recessus Imperialis de anno 1548. ac libertati commerciorum contrarium sit, ideo eadem abrogabimus, aut in contrarium eventum providebimus, ne istæ ac similes merces ex dicto circulo in Imperium admittantur.

XXI. Nullum præterea telonii Jus, cum Natio Germanica & S. Rom. Imp. terrâ aquâque summopere iis gravata sint (exceptis ante hac a majori parte Electoralis Collegii expeditis telonii concessionibus, prorogationibus, ac perpetuationibus, una cum conclusis per Cæsaream Aulicam Cancellariam, vel à Collegio Electorali, ibidem tamen ob intervenientem S. Cæs. Maj. obitum aliaque impedimenta hactenus non expeditis sentimentis ac respectivè litteris consensis & diplomatibus) de novo concedemus, neque antiqua accresci seu prorogari faciemus, neque pro nobis erigemus, accrescemus aut prorogabimus, nisi vicini ac Interessati Status prius desuper auditi, & ipsorum in debitam considerationem trahendum fenomentum susceptum fuerit, ac deinceps omnium & singulorum septem Electorum scitus, consensus atque collegiale consilium unanimi concluso ea conditione in his punctis præcesserit, ut ne quidem unius Electoris contradictio & dissensus appareat, sed omnia & singula illius Collegii vota concordent, prout in hoc casu majora nullatenus attendemus & sine præviis unanimibus nil decernemus, ac supplicantes eum suo petito totaliter diminitemus, imo omnes, qui pro novi telonii erectione, terra, aut aqua, vel pro antiquorum accremento, aut illius prorogatione supplicabunt, ad collegialem conventum remittentur, ac una cum Electorali Collegio eò collimabimus, ut per novi telonii concessiones, alii Electores, Principes ac Status in suis antiquis teloniorum redditibus nullas diminutiones, præjudicia aut damna patiantur. Cum vero accidat, quod vocabulo telonii utrobique non utantur, sed sub abusu ac praetextu deposituræ aut stapulæ vel alias de ascendentibus ac descendentibus navibus ac mercibus tantumdem ac verum telonium exigant, sicque commerciis ac navigationibus per indebitas & coactas in & exonerationes frumentorum aliarumque mercium, ingentia damna, gravamina, ac impedimenta inferant & causent: Hinc illa omnia & singula tam durantibus bellis, quam antea in cunctis fluminibus ac navigationis aquis Imperii sine discrimine noviter præmissa attentata, & sine ordinato consensu Electoralis Collegii obtentæ concessiones vel alias in uno alterove loco suppositæ usurpationes, sub quovis colore aut nomine obtentæ forent, vel auctoritate propria introductæ, sint nullæ ac invalidæ, quales etiam à nobis nemini cujuscunque dignitatis & status fuerit, absque prædicti Electoralis Collegii consensu ac permissione concedentur, & unicuique Electorum, qui se desuper gravatum sentiet, liberum esto, pro avertendo tali gravamine, ut ut poterit, se ipsum adjuvare: Attamen per hoc illis privilegiis, quæ Electores, Principes & Status, cum immediata nobilitate à defunctis Romanorum Regibus aut Imperatoribus illo tempore, quo Electorum consensus per pacta & Capitulationes, adhuc introductæ & necessariæ non erant, legitime obtenta, vel alias pacifice observatum, nil præjudicatum aut derogatum esto; sed à nobis ad decentem requisitionem, virtute suprà dicti tertii articuli confirmabuntur, & Status sine cujusquam præjudicio in iis relinquantur, omnia vero illegitima telonia, stapulas, ac deposituras, eorumque abusus si qui irrepserint, statim à susceptione nostri Cæsarei regiminis cassamus & abrogamus, neque ulla illorum imposterum concedemus, nisi sanè ex unanimi consensu collegiali septem Electorum. Casu quo etiam unus aut plures cujuscunque status aut gradus fuerint, novum quoddam telonium aut antiqui accrescentium seu prorogationem in suis Electoratibus, Principatibus, Comitatibus, Dominis seu Territoriis, terra aut aqua in ascensu vel descensu pro se ipsis extra nostrorum Antecessorum & Electoralis Collegii assensum, instituerint aut imposuerint, vel in futurum sine nostro & prædicto unanimi omnium ac singulorum septem Electorum Collegiali consensu, concessis gratiis instituere aut imponere tentaverint, illum & illa, quamprimum nobis innotuerit, vel aliorum informationem desuper receperimus statim per mandata sine clausula, aliaque necessaria Juris media, atque alias omni possibili via insuper avertemus, & quidquid aliter attentatum fuerit, totaliter revocando cassabimus; nec permittemus quod imposterum quisquam de facto, propriaque authoritate nova telonia erigat, pro se accrescat, vel illis uti & recipere audeat.

ANS de J. C. 1658.

XXII. Cum præterea multiplices querelæ innotuerint, quod diversæ immediatæ Imperii, ac aliæ mediatæ civitates hactenus plane noviter ausæ sint, prout adhuc de facto per arresta alia in S. Rom. Imp. prohibita coactiva media sub portis vel aliis locis in & extra urbes, advenientes ac discedentes seu transeuntes merces, frumenta, vina, salia, animalia, cæteraque certis impositionibus sub vocabulo accisiorum, deposituræ pecuniæ camphoriæ, Stationis seu Juris fori, portatum, pontium, viarum, mercaturæ, aratri, placarum, summorum centenariorum, aliorumque similium, aggravant, quæ omnia in effectu ac consequentia nil aliud quam nova telonia important; imo saepissime aliis ascendunt, vicinisque Electoribus, Principibus, ac Statibus, eorumque provinciis, subditis, & vasallis, nec non Mercatoribus non modica damna & incommoda inferunt, ac libertati commerciorum per terram, aquamque è diametro obsistunt, illico post susceptum nostrum Cæsareum regimen desuper certam informationem hauriemus, & in quo talia illicita gravamina & abusus consistant, à vicinoribus Electoribus, Principibus, atque Statibus relationem præstolabimur, eaque ex tunc indilate ubivis locorum abrogabimus & revocabimus, contra Transgressores rigorose procedendo, pariter nostris Cæsareis Fiscalibus mandabimus, ut serio contra ipsos procedant: Præter hoc cuivis Electori, Principi, & Statui, uti quoque nobilitati immediatæ permissum sit, se atque suos à talibus gravaminibus, prout suprà art. 21. mentionamus, ut ut poterunt, liberandi & eximendi; immediatis tam Civitatibus, ut suos conjives de consumptibilibus, sine præjudicio, damno & mixtura exterorum, in aliquo ouerent ac signanter non ultra id, quam quod ante bellicos motus in legitimo exercitio, ac observantia habuerunt.

ANS de J. C. 1658.

XXIII. Pariter volumus ut ii status, quibus à nostris Antecessoribus Romanorum Imperatoribus, cum consensu Electorum, hac reservatione, vel nova telonia concessa, vel antiqua aucta seu prorogata fuere, ut dictos Electores, ipsorum subditos, servos familiares, aliasque exemptas personas, eorumque bona talibus novis, auctis, aut prorogatis teloniis non gravent, sed in omnibus locis suorum Principatuum ac provinciarum cum suis bonis & mercibus libere transire as-vel descendere permittant, aliasque ratione aucti telonii, certo permisso modo se comportent, ac desuper mediante speciali Reversali erga Electores efficaciter obligent: Qui vero hujusmodi Revetsalia nondum extradiderint, omni rigore commonebimus & altringemus, huic debito se accommodare, absque ulteriori mora dictas Reversales Electoribus exhibere; iis vero, qui imposterum præscripto modo nova telonia vel antiquorum augmentum seu prorogationem impetrabunt ante extraditionem hujusmodi reversalium, nostras Cæsareas concessiones nullatenus largiemur aut expediri mandabimus. Ut ve-

ANS de J. C. 1658.

to de hinc inde in Imperio terra & aquaque introductis novis teloniis, & antiquorum augmentis præter alias impositiones atque exactiones, an & qualiter quivis prætendens desuper Jus habeat, firmior informatio acquiri possit, inquiremus penes cujuslibet circuli Directorem Principem desuperque specificatio nobis dabitur, & pro cassatione seu reductione illorum cum Electorali Collegio communicabimus. Et casu quo nonnemo penes eos pro nova Telonii gratia, seu antiqui augmento supplicaverit, nullas ei promissorias aut promotoriales litteras ad Electores non dabimus, neque ad Rhenum, aut in alio navigabili rivo in S. Imp. naves armatas, excubias, licentias, aut alias insolitas exactiones, vel quidquid demum ad impediendā, seu detinendā commercia, præcipue in damnum vel detrimentum Electorum Rheni ipsorumque Regalium tendere possit, haud promittemus.

XXIV. Et posito casu novi Telonii seu impositionis, unde Electorum telonia diminuerent, ac decrescerent, ipsi Electores ad Juridicas prætensiones active seu passive devenirent, cum talia Teloniorum regalia ac privilegia unice à Romanis Cæsaribus & Regibus cum consensu septem Electorum juxta art. 21. supradictum in Imperio concedantur, ideoque controversiarum desuper incidentium decisio ad neminem alium, quam ad nos spectet, hinc tales prætensiones coram nobis deduci ac decidi debebunt, nullusque Electorum tenebitur in iis coram nostro & S. Imperii Tribunali Spirensi vel aliis Judiciis quoad ordinarias hujusmodi actiones convenire, prout desuper dictum Tribunal Spirense moderabimus, omnesque processus coram sæpedicto Tribunali inter 4. Electores Rhenanos conjunctim aut divisim, nec non alios Status, & Civitates Imperiales præterito tempore passive vel active pendentes, ab eodem, ad nostrum consilium aulicum avocamus.

XXV. Cum etiam hactenus Electores in suis navigabilium fluminum Teloniis, multis & magnis exemptionibus, contra libertatem & observantiam sæpius per promotoriales, ac exemptionis mandata, inque præjudicium Electoralium Jurium telonariam concessa privilegia, aliisque viis requirantur, & graventur; idipsum veluti insupportabile tollemus, abrogabimus, ac imposterum fieri nullatenus permittemus nullaque exemptionis privilegia amplius concedemus, & ea quæ durante bello, sine Electoralis Collegii assensu concessa sunt, cassamus, & pro nullis declaramus.

XXVI. Si etiam nonnemo Electorum, Principum & Statuum, comprehensa immediata Nobilitate, ratione suorum regalium immediatis, liberatum, privilegiorum, Jurium, & pertinentiarum, quod ex debilitate, violatæ, arrestatæ aut turbatæ fuerint, cum adversario suo ad legitimum devenerit processum; citarique cum fecerit, idipsum prout omnes aliæ juxta ordinationem ibidem pendentes causas vel desuper in Tribunali Spirensi emanatas sententias earumque executiones non impedieous, avocabimus aut inhibebimus sed Justitiæ liberum suum cursum relinquemus.

XXVII. Pollicemur quoque & promittimus quod Electoribus, Principibus, ac Statibus Imperii nec non liberæ Nobilitati cum suis feudis ubicunque sitis, si eorum Vasalli vel subditi ex crimine læsæ Majestatis, vel alias privati essent aut imposterum privari deberent, liberam bonorum confiscandorum dispositionem relinquemus, nullatenus verò ilta Fisco Cæsareo applicabimus, neque illis dictos priores aut alios Vasallos obtrudemus, bonaque allodialia, quibus ex crimine læsæ Majestatis, vel alio præscripto modo privarentur; Electoribus Principibus ac Statibus Jure fisci infeudatis, vel ad id continuato usu Jus habentibus sub quorum territoriali Jurisdictione sua sunt, noo detrahemus, sed à Domino Territorii, super illorum confiscatione disponi sinemus.

XXVIII. Providebimus, & nullatenus permittemus, ne ullus imposterum magnæ, aut minoris conditionis Elector, Princeps, Status, aut alius sine legitimâ ac sufficienti causa, inauditus ac absque præcitu consilio & consensu Electorum, qui in facto non sint participes in bannum ac rebannum declaretur, sed in simili ordinarius processus observetur, prout juxta constitutiones Imperiales, & de Anno 1555. reformatam Cameræ Imperialis ordinationem, ac insuper subsecutos Imperii recessus convenit, & prout in futuris comitiis, uti reservatum, ab Electoribus, Principibus ac Statibus demodo & ordine ulterius conclusum fuerit: Si vero factum in se planè *notorium* esset & publicum, *ipsique Facit violater in suo facinoroso proposito, perseveranter, ac de facilioribus tunc non adeo particulari processu non sit opus, tamen imposterum, etiam cum Electoribus in hoc non interesseris prius quam ad realem Banni declarationem procedamus communicabimus, & sine illorum expresso consensu, illud non publicabimus.*

ANS de J. C. 1658.

XXIX. Postquam S. Rom. Imperium summoperè in diminutionem ac detrementum prolapsum sit præter alia etiam collectas Imperiales tam civitatum, quam aliorum redditumm quæ ad certarum personarum manus accreverunt, aut transcripta soni iterum pro Imperio recuperabimus, certamque designationem, in quorum manibus nunc sint, infra 6. menses proximos à suscepto nostro regimine ad Electoralem Moguntinam Cancellariam transmittemus, nec ullatenus permittemus, ut illa Imperio ejusque bono publico contra fas & æquitatem ulterius detrahantur, niti doceatur, quod cum legitimo collegiali consensu *omnium septem* Electorum processerit.

XXX. Si etiam feuda Imperio & nobis tempore regiminis, per obitum, aut delictum, caduca fuerint, quæ notabilis momenti sint, uti Principatus, Comitatus, Civitates ac similia itidem absque consensu 7. Electorum nemini ulterius conferemus, aut nllam Exspectativam desuper concedemus, sed pro sustentatione Imperii nostra, ac Successorum Cæsarum Regumque Romanorum retinebimus & incorporabimus, nobis tamen ratione nostrarum hæreditariarum provinciarum ac cuilibet in earum Juribus & Privilegiis sine præjudicio. Literæ quoque feudales & Exspectativæ super feudis S. Rom. Imperii, quæ in aliâ, quam nostra Imperiali Cancellaria & sine Electorum consensu impositum concessæ forent, sint eo ipso invalidæ.

XXXI. Omnimodè incumbemus, ut omnia S. Rom. Imperio appertinentia feuda, ubicunque locorum sita conserventur, atque providebimus ut debitis tempore, atque occurrentiâ casuum decenter suscipiantur ac renoventur, *& contra omnem violentiam tam feuda quàm Vasalli manuteneantur ac protegantur*: quod si etiam ullum ad nos spectans reperiremus, id pariter faciemus suscipi vel si aptè fieri nequeat, desuper Electoribus pro securitate Imperii decentes Reversales seu Recognitionem dabimus.

XXXII. Casu quo in futurum, Principatus, Comitatus, Dominia, subinfeudationes, hypothecæ aut alia bona, S. Rom. Imperio, servitiis collectis, steuris, & aliis obligata, ejusque Jurisdictioni addicta, per obitum possessorum, nobis ex hæreditate, vel aliâ viâ obtingerent, eaque nobis reservare, vel cum præscitu & consensu Electorum alteri conferre intenderemus, vel actu in manibus nostris nunc haberemus, de iis S. Rom. Imperio sua Jura, collectæ, & aliæ obligationes, prout hactenus observatum, in illo circulo sub quo antea pertinuerunt, non obstante ullâ prætensâ exemptione, præstabuntur & solventur; illæque provinciæ & bona in suis Privilegiis, Juribus ac pertinentiis in Ecclesiasticis ac sæcularibus rebus Instrumento pacis conformiter relinquantur, ac manutenentur. *Postquam etiam diversi* status Imperii multipliciter conquesti sunt, quod non attentis Imperialium constitutionum cautelis, partim in exemptionis collectarum & contributionum causis, partimio Jurisdictionum ac aliis contra Domum Austriacam vertentibus controversiis hactenus nullam Juridicam decisionem consequi potuerint, statim à suscepto nostro regimine indilatam realem provisionem faciemus, ut tam in exemptionis ac prædictarum collectarum negotiis, jampridem de anno 1548. in celebratis comitiis cum consensu Archi-Domus Austriacæ accordatæ Juridicæ Austregæ Tribunalis nostri Spirensis,

ANS de J. C. 1658. ſis, quam in aliis cauſis camerali ordini pro Auſtregis realiter inſiſtatur, coram quibus ambæ Partes invicem in ſuis prætenſionibus ac Juribus audiantur, ac inſuper unicuique indulata Juſtitia adminiſtretur.

XXXIII. Cumque in Imperio multa gravamina ac defectus ratione monetarum hactenus irrepſerint, & adhuc exiſtant, illos quamprimùm, cum conſilio Electorum, Principum ac Statuum prævavebimus, ac in firmum ordinem & Statum reduci curabimus, in quem finem illam de anno 1603. prioribuſque comitiis per Electores Principes ac Status, conſultata media conſiderabimus, & quidquid demum proficui, pro avertenda invaliditate, *in proregatis proximis comitiis* ſtatui poterit, planè non interminemus.

XXXIV. Nemini inpoſterum ſine præſcitu & ſpeciali conſenſu ſeptem Electorum, cujuſvis ſtatus aut conditionis fuerit, privilegia aut officinas monetarias concedemus, ac ubi ſolidè reperiemus, quod nonnulli ſtatus, quibus hoc Regale & Privilegium collatum, eo *contra dicta monetaria* & deſuper ad meliorandum ſubſecutas *conſtitutiones Imperiales abuſi* fuerint, aut per alios hunc abuſum introduci fecerint, ſicque *Jure ſuo monetandi*, abſque ulteriori cognitione, *ſe ipſos privarint*, iiſdem, prout his quoque, qui hujuſmodi Regale cum noſtrorum Anteceſſorum Cæſarum, ac Electorum conſenſu non obtinuerint, vel alias legitimè ac ſolidè non continuarint, id non ſolum inhibebimus, atque per circulos, vel alias contra ipſos debito modo procedemus, ſed etiam hujuſmodi privatos Status, ſine præſcitu atque conſenſu Electorum non teſtinuemus. Si vero ſimiles defectus apud urbes mediatas & alios, qui Imperio immediate non, ſed Electoribus, Principibus ac Statibus ſubjecti ſunt, reperti fuerint, ex tunc per ipſorum Principem & Dominum Territorii, contra ipſos, prout decet, procedatur, Juſque monetandi ipſis totaliter tollatur, caſſetur, & amplius non concedatur: ſicuti etiam mediatis Statibus, cum ſimilibus vel aliis gratioſis Privilegiis, ſine conſenſu Electorum, non gratificabimus, multo minus in detrimentum vel diminutionem Privilegiorum Electoralium aut Statuum concedemus.

XXXV. Poſtquam etiam nonnulla gravamina, contra ordinatas in Romano Imperio poſtas, inciderint, illa quidem juxta Inſtrumentum Pacis ad proxima Comitia & ibi ſecutura monita, ſeponi deberent: nihilominus pro totali deciſione vertentium inter noſtros poſtarum officiales differentiarum, conſiderato Electoralis Collegii de Anno 1641. in Comitiis Ratisbonenſibus ratione Imperialis poſtæ officii exhibito ſentimento, & in eodem Imperii Receſſu factâ ordinatione firmiter ſtatuemus, quod Generale ſuptemum Imperii poſtarum officium in ſuo eſſe conſervetur, pro ejuſque diminutione nihil attentabitur, aut permittetur, præcipuè vero cum eodem in feudatus Generalis Imperii poſtæ Magiſter, contra omnia à noſtro Aulæ Cæſareæ poſtarum officio facta attentata, & occluſiones litterarum manuteneatur ac tam in præſentiâ noſtræ Cæſareæ perſonæ & aulæ, quam ipſa abſente, in quietâ receptione, deſtinatione ac diſtributione advenientium & diſcedentium litterarum ac faſciculorum, erga condignam mercedem maneat, & ſi quid contra hæc ac dictum Imperii Receſſum, ullo modo aut vi emanatum vel conceſſum fuit, hiſce omninò caſſatur. Vice verſa noſtrarum hæreditariarum provinciarum aulicum poſtæ officium, in ſua de anno 1624. obtenta Inveſtitura, ac deſuper à Generali Imperii Poſtæ Magiſtro emanatis Reverſalibus, quoad hæreditarias provincias plane illæſum maneat, ac in his manuteneatur.

XXXVI. Neque ullam ſucceſſionem hæreditariam in dignitate Imperiali prætendemus aut prenſabimus, neque ad perſonam noſtram aut hæredes, vel poſteros, aut quemvis alium, eam applicabimus, ſed Electores eorumque poſteri & hæredes, ſuo tempore electionem liberam Romanorum Regis, juxta tenorem aureæ bullæ, omni occurrentia, quotieſcunque neceſſarium & pro conſervatione legum fundamentalium, ac hujus capitulationis, vel aliàs S. Rom. Imperio utile judicaverint, etiam ſuperſtite Romanorum Imperatore cum vel ſine ipſius conſenſu inſtituant: ipſique Vicarii prout ab antiquo continuatum, & aurea Bulla, aliæque leges & privilegia continent, caſu occurrente, neceſſitas vel oportunitas requiret, in ſuo ſeparato conſilio, quoad cauſas Imperiales, pacificè maneant ac planè inturbati, neque permittemus quod Vicariatus, eorumve Jura cum ſuis annexis, ab illo diſputentur, aut impugnentur, ſi vero à quoquam contra hæc aliquid attentetur aut fiat, vel Electores deſuper turbentur, quod nullatenus permitti debet, id totum eſto nullum. ANS de J. C. 1658.

XXXVII. Coronam Regis Romanorum quamprimum ſuſcipiemus, & omnia in eo actu præſtabimus ut decet, omneſque ac ſingulos Electores pro exercendo ſuo officio ad coronationem invitabimus; & quæ inter ambos Electores Moguntin. & Colonien. ob ortas inter ipſos coronationu cauſa controverſias jam dudum amicabiliter tranſacta ſunt, hiſce confirmamus ac approbamus, pro hac vero vice coronationem in civitate Colonienſi (cum Urbs Aquenſis ob perpeſſum non ita pridem incendium nunc ad eam apta haud reperiatur) celebrabimus, noſtramque Cæſaream reſidentiam & curiam S. Rom. Imperio Nationis Germanicæ, (niſi rerum ſtatus interdum aliter requireret) omnibus membris, Statibus ac ſubditis in bonum publicum & honorem tenebimus.

XXXVIII. Sub hac promiſſione etiam contra hanc capitulationem, aurcam Bullam, ordinationes Imperiales, vel prout ex inpoſterum mutabuntur ac meliorabuntur, Religionis ac prophanam nec non publicam Pacem cum manutentione ejuſdem nec non anno 1555. erectam Cameralem atque Imperialis executionis ordinem, Monaſterienſem ac Oſnabrugicam Pacem, Norimbergenſem Executionis Receſſum de an. 1650. aliaſque leges & ordinationes jam factas, aut inpoſterum per nos cum Electorum, Principum, ac Statuum conſilio faciendas nulla reſcripta, mandata vel commiſſiones concedemus aut expediri mandabimus, ſub quocunque modo aut viâ. Pariter nec pro nobis ipſis contra auream Bullam, Imperiique libertatem, Religionis ac prophanam nec non Monaſterio-Oſnabrugicam & Pacem publicam enm ejuſdem manutentione à nemine aliquid impetrabimus, neque etiamſi nobis aliquid proprio motu datum foret, quoris modo utemur & caſu quo hinc, *vel aliis ſupradictis articulis contrarium quid obtineretur, aut emanaret, hoc totum invalidum ac nullum eſto*: idque ex nunc prout ex tunc & ex tunc prout ex nunc hiſce caſſamus & annullamus & quatenus opus, Parti læſæ ſuper nullitate hujuſmodi neceſſarias Teſtimoniales ac documenta dare tenebimur, dolo ac fraude penitùs excluſis.

XXXIX. Omnium Electorum, Principum, ac Statuum Legatis, comprehenſa immediata nobilitate, quâvis vice maturam audientiam & expeditionem dabimus, iiſque & nobilibus Imperii, ſuorum privilegiorum confirmationes, feuda ac inveſtituras juxta tenorem ptiorum ſine difficultate ac contradictione (quæ ad deciſionem Juris remittetur) ſemotâ concedemus, nec eos ultra editionem antiquorum pactorum familiæ cum exhibitione novorum unam alteramve domum ſolam concernentium, & à feudis nullam dependentiam habentium gravabimus, multo minus Inveſtituras ob prædictam editionem pactorum familiæ ſive antiquorum ſive novorum prolongabimus. Nec Duci Mutinenſi ex eo quod in bello cum coronâ Galliæ ſe conjunxerit ſuper inveſtiendo Correggio præjudicabit, dum tamen Juribus feudi conformiter ſe qualificet, & niſi alia legitima exceptio ſit præ manibus. Præterea in cauſis magni momenti S. Rom. Imperium concernentibus, quæ alti forent præjudicii & conſequentiæ longioris, inito Electorum, ac pro re nata etiam aliorum Principum & Statuum conſilio utemur, ac ſine iis deſuper nil ordinabimus.

XL. Etiam inpoſterum à ſuſcepto noſtro Cæſareo Regimine, Conſilium noſtrum ſecretum, nec non Aulicum, & militare (ſi videlicet ratione Imperii

ANS de J. C. 1658.

rii belligerare debebimus) Principum, Comitum, Dominorum, nec non Nobilium, & aliis honeſtis perſonis conſtituemus vigore Inſtrumenti Pacis, & non ſolum ex noſtris ſubditis ac Vaſallis, ſed potiſſimum ex iis, qui in Imperio Nationis Germanicæ & non alibi nati ac educati, ibique ſecundum Status decentiam domiciliati ac poſſeſſionati, ſintque Conſtitutionum Imperialium experti, honeſtæ vitæ ac nominis, nullique præter nos, & alias nulli Electori, Principi aut Statui, neque exteris Potentatibus ſpeciali ſervitiorum Juramento obſtricti; ſimiliter noſtra Cæſarea atque Imperii officia, ac quæcunque in & extra Germaniam conferenda habemus, utpote Protectio Germaniæ, & ſimilia, nulli alteri nationi quàm Germanis natis & qui non minoris ſtatus aut conditionis erunt quàm peritis perſonis ex Imperii Principibus, Comitibus, Dominis, Nobilibus, aut Heroicis viris doctis conferemus, dictaque officia in ſuis honoribus, dignitatibus, obventionibus, juribus & pertinentiis maneant intacta, iiſque nil auferri aut detrahi ſinemus, ulteriuſque providebimus ut in noſtris Aulico Imperiali, militari, ac aliis conſiliis in ſcamnis Equeſtribus inter Nobiles ad ſcuta & caſſidem nec non Cathedrales Eccleſias natos, illoſque Comites ac Dominos, qui in Collegiis Imperii nullam Seſſionem aut votum habent, neque à talibus Familiis ortum ducunt, in Seſſione Conſiliorum prædictorum, juxta antiquam obſervantiam, non fiat diſcrimen, ſed quilibet in ordine aſſumpti officii Conſiliaratus, abſque ulla, ratione ſtatus, quæſitâ præcedentia, maneat. Itidem in deputandâ conſilii Aulici Imperialis Cancellariâ, tam quoad Vice-Cancellarium, Secretarios, Protocolliſtas, quàm omnes alias ad hujuſmodi Cancellariam pertinentes perſonas, noſtro dilecto Cognato Electori Moguntino uti Archi-Cancellario per Germaniam in ſuâ ad ipſum unicè ſpectante diſpoſitione ſub quocunque prætextu non præjudicabimus nec impediemus, aut modum ſeu metam præſcribemus, & ſi quid hactenus contrarii præceſſerit, in conſequentiam non trahatur, quodque impoſterum è contra fiet, pro invalido habebitur. Atque ut impoſterum in noſtra aula Cæſarea Statibus S. Rom. Imp. aliiſque ſubditis impartialis ac indilata Juſtitia eò citius obtingat & adminiſtretur: Hinc non alium in Præſidem ſeu Vice-Præſidem Conſilii noſtri aulici deputabimus niſi Germanicum Imperii Principem, Comitem, aut Dominum, in eodem immediatè vel mediatè poſſeſſionatum.

XLI. Curabimus quoque, ut noviter concepta, & à noſtris glorioſiſſ. mem. Anteceſſoribus approbata Conſilii Aulici Imperialis ordinatio (niſi in futuris comitiis aliter ordinatum fuerit) firmiter obſervetur: Interea verò præter antedictum Præſidem (ac ab Electore Moguntino deputandum Imperii Vice-Cancellarium) ab-Vice-Præſidem noſtrum Conſilium Aulicum juxta tenorem prædictæ Conſilii Aulici ordinationis ac Inſtrumenti Pacis, ex Principibus, Comitibus, Dominis, Nobilibus ac aliis legum Imperialium peritis ac doctis viris præfato modo non ſolum ex noſtris ſubditis, ſed maxima ex parte in Imperio nationis Germanicæ natis ac ſecundum ſtatus decentiam poſſeſſionatis, formabimus; pariter indilatam ac certam ordinationem faciemus, ut tam ex aulica noſtra Camera, quàm ex Imperio cedentibus obventionibus ante omnes alias expenſas, realiter conſtituto Præſidi, Imperii Vice Cancellario, utpotè reali Conſiliario Aulico, Vice-Præſidi aliiſque Conſiliariis Aulicis ſua ſalaria exactè & abſque diminutione ſolvantur ac ratione præcedentiæ & reſpectus Conſilii Aulici, illi inſiſtatur, quod in noviſſima conſilii præfati ordinatione deſuper ſtatutum ſuit, ac ipſorum ſtanni conſentaneum erit, qui ctiam ſuper Teloniorum, contributionum, ac aliorum gravaminum emptione, noſtris Cameræ Imperialis affectionibus erunt pares.

XLII. Neque contrarii erimus, quin Conſilium Aulicum per Electorem Moguntinum, juxta tenorem Inſtrumenti Pacis viſitetur: nec permittemus aut indulgebimus quod conſilii noſtri ſecreti collegium conjunctim aut diviſim, negotiis Imperii, quæ ad conſilium aulicum ſpectant, ſe immiſceat, vel quovis modo præjudicet, multò minùs cum mandatis aut decretis per quæ concluſa Conſilii Aulici prorogata aut irrita forent, gravet vel turbet, & quod ſemel per prædictum noſtrum conſilium Aulicum in judicio contradictorio, cum debita cauſæ cognitione ordineque juris deciſum atque concluſum ſuit, in eo omnimode maneat, nec alibi niſi per viam ordinariam in ſæpè dicto inſtrumento Pacis placitatæ reviſionis (quæ ſemper quoad proceſſum juxta contextum inſtrumenti pacis, per impartiales conſiliarios aulicos, qui priioris ſententiæ conceptui, minus referentes, aut correferentes interfuere experiri debet) de novo cognoſci, nec executio impediri, pendentes verò cauſas & adhuc indeciſas non avocabimus ac Conſilium noſtrum; neque tollemus aut inhibebimus nec alio modo referibemus, & quidquid contra attentatum fuerit, pro nullo ac invalido eadem Cameta habeat: neque ſuſpendemus, quò minùs noſter dilectus cognatus Archi-Epiſcopus Moguntinus poſſit nonnullas cauſas quærelarium Statuum (etiamſi noſtros ſecretos vel Aulicos Conſiliarios concernant) in Electorali, aut aliis Imperii Conſiliis juxta eorundem naturam ac proprietatem curare proponi, & deliberationi ſubjicere, neque alias ejus Archi-Cancellariatui vel Imperii directorio modum præſcribemus neque ullus Imperii ſtatus in cauſis, quæ priviam cauſæ cognitionem requirunt Cæſarei decretis, ex conſilio ſecreto gravabitur, nec illa in judicio allegabuntur.

XLIII. Inſcriptis ac negotiis Imperii non permittemus, uti alia lingua, niſi Germanica vel Latina, niſi in locis extra Germaniam, ubi aliæ linguæ ſunt in uſu: Conſilium tamen Aulicum ſemper germanica & latina utetur.

XLIV. Diligenter curabimus, ut omnes expeditiones quæ in gratioſis ac aliis materiis, præſertim diplomata ſuper ſtatu Principum, Comitum, ac Dominorum, item Nobilitationes, Palatinatus, & tituli conſiliariorum, cum aliis libertatibus & privilegiis quæ nomine Cæſareo largiemur, in nulla alia, quam imperiali Cancellaria, prout ab antiquo obſervatum, noſtræque ac S. Rom. Imperii ſuperioritati conſentaneum eſt, fient: quare vigore hujus omnia diplomata, quæ in alia quam Imperii Cancellaria, ſub noſtro Cæſareo nomine vel titulo tempore regiminis noſtri expedientur, nulla & invalida declaramus, ac impetrantes, priuſquam ex Cancellaria prædicta, erga ſolutionem Taxæ confirmati ac legitimati fuerint, pro talibus in Imperio non habeantur, neque ipſis prædicatum ſeu titulus detur. Quæcunque verò litteræ gratioſæ, ſtatus augmenta, aliaque privilegia in noſtra Imperii Cancellaria expedientur ac exinde aliis Cancellariis vel alibi imitabuntur, eæ teneantur, non ſolum dictas imitationes, ſine ulla alia recompenſa aut exactione novæ taxæ, aut Cancellariæ jurium, vel quocunque nomine cenſeannur acceptare, ſed etiam Impetrantibus, obtento ſtatui ac privilegio conformiter, conceſſum prædicatum & titulus in dictarum Cancellariarum expeditionibus dare, *ſub imbi inſerta pœna* nullatenus detrahere: Pariter tempore noſtri Cæſarei regiminis in collocatione principum, Comitum, aliarumque dignitatum præcipuè eò collimabimus, ut in omnem eventum eæ talibus ſolum conferantur à nobis, qui ante alios benè meriti, inque Imperio poſſeſſionati, ac media habeant, affectatum ſtatum pro dignitate peragendi; neminem verò de novo exaltatis Principibus, Comitibus ac Dominis Principum collegio ſive in ipſorum, ſive Comitum ſcamnis ad ſeſſionem & votum, contra eorundem voluntatem inferere, niſi prius Principum aut Comitum bonis ſe ſufficienter qualificarint, & ad collectas tali ſtatu dignas in certo circulo admiſſi ac obſtricti, ac præter hæc omnia, una cum Electorali, etiam illud collegium ſive ſcamnum, in quo aſſumi debent, prius ſufficienter auditum fuerit, neque in præjudicium vel diminutionem alicujus antiquioris domus aut familiæ, ejuſdem dignitatis, ſtatus vel uſitati tituli neminem quicunque fuerit, novis prædicatis, altioribus titulis aut

ANS de J. C. 1658.

inſi-

ANS de J. C. 1658.

ANS insignium armorum litteris ornabimus : Atque ſtante elevatione unius aut alterius poſſeſſionati ſub Electoribus, Principibus, ac Statibus Imperii juri Territoriali nil præjudicabitur, ſed ad talem pertinentia inque ejuſmodi provinciis jacentia bona una alterave via ſub priſtina Territoriali juriſdictione maneant.

XLV. Quia etiam neceſſaria ſuſtentatio officiatorum Imperiali Cancellariæ, per frequentem remiſſionem ac moderationem Taxæ reddituum & ex eo, quod ſuper Cæſareis conceſſionibus privilegiorum, ſtatus exaltationum, aliarumque gratiarum ſolita diplomata decenter non redimuntur, in non mediocre decrementum, ac conſequenter æris alienionus probibitur : Hinc in præcautionem ejuſdem una cum Electore Moguntino incumbemus : ac firmiter obſervabimus, ot a ſua Dilect. (quæ unicè uti Archi-Cancellarius hoc caſu remittendi ac moderandi jus habet) tantum, & nil aliter inſolitis imperialis Cancellariæ juribus atque taxis remittatur ac moderetur. Declaramus etiam, quod iis, qui à nobis Cæſareas hujuſmodi gratias inpoſterum obtinent, ac infra tres menſes deſuper ſua diplomata apud Cancellariam Imperialem non rediment ac levabunt, placitis gratiis, & conceſſionibus ſe jactitare, vel ipſis realiter uti, nullatenus permittatur, ſed Cæſareæ noſtræ gratiæ tali caſu poſt elapſum dictum terminum ipſo facto cadant, ſintque caſſatæ & ſublatæ, ac noſter Cæſareus Fiſcalis contra omnes qui ſine noſtra Cæſarea vel noſtrorum Palatinorum conceſſione, alicujus ſtatus exaltatione, titulo Conſiliarii, vel alterius prædicati denominatione ſe jactitant vel arma aperta ſeu elauſa caſſide ſibi ipſis formant, debitè procedat, aut ex qualitate delicti & perſonarum ad debitam pœnam trahere teneatur.

XLVI. Quia porrò nobis incumbit præcipuè S. Imperii Electores tanquam intima noſtra membra, & capitales columnas Imperii, ante omnes in ſpeciali ſumma conſideratione tenere, providebimus ut quando ipſorum Legati, ſeu officiales hæreditarii in noſtra aula Cæſarea adfuerint, ipſi ſemper, ac præſertim quando & quotieſcunque nos in Imperiali electionis, ac aliis ſimilibus dictis Cæſaream celebramus curiam, vel negotia occurrant, ad quæ officiales hæreditarii adhibendi ſint, debito colantur reſpectu, ipſis per noſtros officiatos aulicos nullatenus præjudicetur : vel ſi ob illorum abſentiam, vices ſuæ per noſtros Aulicos interdum ſupplendæ forent, volumus, tamen, ot ipſis Electorum loca tenentibus & officiatis hæreditariis ſemper à talibus officiis ob venientia emolumenta, non minus ac ſi perſonaliter illa deſerviſſent & adminiſtraſſent, indilatè cedant, nec, prout haſtenus factum ab officiatis Aulicisſubtrahantur, noſtræque Aulæ Marſchallo in ſuis attinentibus ac ab Archi-Marſchallatu dependentibus officii expeditionibus per regimen noſtrum provinciale, vel alios, nullum præjudicium aut impedimentum inferatur.

XLVII. Utque noſtrum ſecretum ac aulicum Conſilium nec non Camera Spirenſis hujus capitulatioois debitam habeant notitiam, ac in ſuis conſiliis & expeditionibus juxta illam ſe regant, non ſolum eam ipſis proponemus, ſed etiam in præſtatione ipſorum juramenti ſerio obligabimus, eandem, inquantum quemlibet concernit, accuratè obſervari contraque nil facere, nec conſulere, idque ſpecialiter ſuis juramentis inſeri curabimus.

Quæ omnia & ſingula præmiſſa, nos antedictus Rex Romanorum, præfatis Electoribus pro ſe ac nomine S. Rom. Imp. promiſimus, & ſub Regio noſtro honore, dignitate, ac verbo veritatis addiximus, prout tenore præſentium promittimus, & corporale juramentum ad Deum & ſancta Evangelia præſtamus pro firmo, fideli, & inviolabili obſervatia, contra nil faciendi occ ut fiat procurandi quæcunque excogitanda via neque nobis ullæ exceptiones, diſpenſationes, abſolutiones, Canonica & civilia jura, quocunque indigitentur nomine prodeont. Datæ in noſtra & Sac. Rom. Imp. civitate Francofoeti 18. Julii 1658. noſtrorum regnorum Romani primo, Hungarici quarto, & Bohemici ſecundo.

Leopold. (L.S.)

V. Ferdinand. Comes Curtius.

Ad Mandatum S. Reg. Maj. proprium,
Wilhelmus Schroder.

ANS de J. C. 1658.

CCCI. XIII.

(a) *Traité de renouvellement d'Alliance, & confirmation des anciens Traitez de Paix, & union perpetuelle entre le Roi de France* LOUIS XIV. *les Cantons* SUISSES *& leurs Alliés, fait & ſigné à Soleurre le 2. Juillet 1653. & par les autres Cantons en différents temps juſques au 1. Juin 1658. & ratifié par le Roi. Fait à Calais le 19. Juillet 1658.* Freder. Leonard. Tom. V.

La France et les Suiſſes.

(a) Nous avons crû devoir mettre ce Traité en ce lieu, parce que les Suiſſes l'ayant ſigné en divers tems, on n'auroit ſû ſous quelle année le placer, ſi l'on ne l'eut mis ſous celle de ſa ratification par Loüis XIV.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET de Navarre. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Aiant veu & examiné en nôtre Conſeil, le Traité d'Alliance fait & paſſé en nôtre Nom par nôtre tres cher & feal Conſeiller ordinaire en nos Conſeils & nôtre Ambaſſadeur en Suiſſe le Sieur de la Barde, Chevalier, Baron de Marolles ſur Seine, Seigneur de Moteux, Langlée & Bolainville en vertu du plein pouvoir que nous luy en avions donné avec nos tres chers, grands Amis, Alliez & Confederez les Bourgmeſtres, Avoiers, Landemans, Conſeils & Communautez des Villes, Pais & Seigneuries des anciennes ligues des hautes Allemagnes; ſçavoir eſt de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schuits, Undervald, deſſus & deſſous le bois, Zug, avec les Officiers exterieurs, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleurre, Schaffouſe, Appenzel, enſemble le Sieur Abbé de Saint Gal, duquel Traité la teneur enſuit.

Au Nom de la Tres-Sainte Trinité.

La paix, l'amitié & bonne iotelligence entre les Rois Tres-Chrétiens, & les Magnifiques Seigneurs des Ligues des Hautes-Allemagnes aiant commencé il y a deux cens ans, elle a eſté cultivée & continuée de temps en temps, & même confirmée par Alliance depuis le Roi Charles VII. juſques au Roi Henri le Grand qui a fait la derniere Alliance avec les loüables Cantons de Suiſſe, laquelle a duré pendant ſon régne, pendant celui du Roi Loüis XIII. ſon fils, & huit années pendant le regne de Nous, Loüis XIV. par la grace de Dieu Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, & d'autant que nous l'avons reconnuë de part & d'autre utile à nos Roiaumes & Etats. A CES CAUSES, Nous, LOUIS Roi Tres-Chrétien, & Nous les Bourgmeſtres, Avoiers, Landemans, Conſeils & Communautez des Villes, Pais & Seigneuries des anciennes Ligues des hautes-Allemagnes; ſçavoir eſt de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schuitz, Undervald, deſſus & deſſous le Bois, Zug avec les Offices exterieurs, Glaris, Baſle, Fribourg, Soleurre, Schaffouſe, Appenzel, enſemble le ſieur Abbé de Saint Gal.

A TOUS preſens & à venir, certifions par ces preſentes, que ſuivant l'exemple de nos Predeceſſeurs, nous avons deliberé de renouveller, faire & conclure une bonne Alliance & confederation & mutuelle iotelligence pour la ſeureté, défenſe & conſervation de nos perſonnes, honneurs, Roiaumes, Duchez, Principautez, Villes, Pais & Seigneuries, Droits, Terres & Sujets quelconques que nous avons & poſſedons, tant deçà que delà les Monts; & pour cet effet nous avons de part & d'autre ordonné nos Ambaſſadeurs à ce expreſſement commis & delegués avec amples & ſuffiſans pouvoirs qui ont eſté veus, lus & reconnus

ANS de J. C. 1658. pour traiter & conclure le renouvellement de la preſente Alliance, c'eſt à ſçavoir, Nous, Louis, Roi, Meſſire Jean de la Barde, Chevalier Baron de Maroles ſur Seine, Seigneur de Moteux, Langlée, Boinville & Bolainville, Conſeiller ordinaire en tous nos Conſeils, & nôtre Ambaſſadeur en Suiſſe, & Nous les ſuſdits Cantons & Alliez des Ligues, avons auſſi commis & ordonné nos Ambaſſadeurs inſtruits & amplement autoriſés & par Nous commandez, leſquels aprés longue communication entre eux faite pour le bien & établiſſement d'un ſi bon œuvre, ont en vertu de leurs pouvoirs avec nôtre gré, approbation & conſentement fait, conclu & arreſté une vraie & certaine Alliance, confederation & mutuelle intelligence, laquelle Nous leſdites parties voulons & entendons eſtre de bonne foi entierement & inviolablement obſervée en toute amitié, pure & entiere ſincerité en tous ſes points & articles ſuivant ce qui ſera plus amplement écrit ci-aprés, ſans rien innover, diminuer ou ajoûter au Traité de Paix perpetuelle fait & paſſé avec le Roi François I. de tres-haute & tres-loüable memoire, & ſans nous en vouloir départir en aucune façon ni rien changer, ſinon en ce qui ſeroit declaré par le preſent Traité, lequel a eſté convenu & accordé ainſi qu'il s'enſuit.

Et Premierement. Que nous recevons l'un l'autre de bonne foi en vrais & entiers alliez ſans aucun dol, fraude ni deception pour le repos, défenſe & conſervation de nos perſonnes, honneurs, Roiaumes, Duchez, Principautez, Païs, Terres, Droits, Seigneuries & Sujets que preſentement nous avons, tenons & poſſedons tant deçà que delà les Monts en quelque part & lieu que ce ſoit, voulons & entendons que la Preſente Alliance dure tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu pour ſon ſervice donner vie à Nous, Louis, Roi & huit ans aprés nôtre decez.

II. Et cependant, Nous, Louis, Roi ſuſdit, ni Nous les Cantons & Alliez en general ou en particulier, n'aurons pouvoir de nous deſiſter ni quitter la preſente Alliance pour quelques capitulations, contracts ou conventions faites ou qui pourroient eſtre faites entre Nous des Ligues ou autrement en quelque ſorte que ce ſoit, renonçans à toutes capitulations, particulierement & generallement qui pourroient occaſionner aucuns de Nous des Ligues de nous deſiſter ou départir de la preſente Alliance, ſinon qu'il y eût cauſes raiſonnables & declarées par droit ſuivant le Traité de la Paix perpetuelle.

III. Et ſi durant cette Alliance, Nous, Louis, Roi ſuſdit, eſtions envahis ou moleſtez par Guerre en nos Roiaumes, Duchez, Principautez, Païs, droits & Seigneuries que preſentement avons & poſſedons tant deçà que delà les Monts, comme deſſus eſt dit par qui que ce ſoit, de quelque eſtat & dignité qu'ils puiſſent eſtre ſans nul excepter, Nous pourrons lever des gens de pied des Ligues pour la tuition & défenſe de noſdits Roiaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs, Droits & Seigneuries tel nombre qu'il nous plaira, toutesfois non moins de ſix mil, & non plus de ſeize mil avec le conſentement & non autrement de Nous des Ligues, auſquels Soldats, Nous, Louis, Roi pourrons élire & donner des Capitaines ſuffiſans de bonne renommée ſelon nôtre vouloir & intention & à nos dépens de tous les Cantons & de leurs perpetuels Alliez, eſtant leſdits gens de guerre à Nous des Cantons & Alliez requis & demandez, & que iceux enſemble leurs Capitaines veüillent aller & marcher au Service & ſecours de Sa Majeſté, nous ne pourrons & ne devrons en aucune maniere les retarder, mais ſans aucun délai dix jours aprés avoir eſté demandez les y laiſſer marcher ſans autre mandement ni declaration.

IV. Et doivent leſdits Capitaines & Soldats demeurer & perſeverer au ſervice de Nous, Louis, Roi tant que la Guerre durera & qu'il nous plaira, & ne feront des Ligues rappellez juſques à ce que la Guerre ſoit entierement finie & eux ſoldoiez aux dépens de Nous, Louis, Roi, en la façon accoûtumée; mais ſi cependant Nous des Ligues eſtions chargez de guerre en nos Païs, Terres & Seigneuries, tellement que tout dol & fraude excepté, ne puiſſions donner au Roi Tres-Chrétien leſdits gens de guerre ſans nôtre grand dommage & moleſte, tel cas avenant nous en ſerons pour cette fois francs & quittes, & aurons pouvoir de revoquer iceux Soldats ſans nul délai, & Nous, Louis, Roi à iceux Soldats revoquez donner congé.

ANS de J. C. 1658.

V. Et ſi-tôt que Nous, des Ligues ſerons déchargez de telle Guerre faite allencontre de nos Païs, comme eſt dit ci-deſſus, nous permettrons en vertu de la preſente Alliance à noſdits Soldats & gens de guerre d'aller & retourner au ſervice de Sa Majeſté à ſa premiere Requeſte, comme ci-deſſus eſt declaré & accordé.

VI. Et s'il advenoit durant la Guerre que Sa Majeſté Tres-Chrétienne ſe trouvât ou voulût ſe trouver en propre perſonne en quelque lieu ou endroit que ce fût allencontre de ſes Ennemis, Elle pourra lever à ſes dépens tant de Capitaines & Soldats qu'elle voudra & que bon lui ſemblera, toutesfois non moins de ſix mil, & élire les Capitaines d'un chacun Canton de Nous, des Ligues & de nos perpetuels Alliez, comme eſt dit ci-deſſus.

VII. Nous, Louis, Roi ne pourrons & ne devrons départir leſdits Capitaines & Soldats durant la Guerre actuelle ſans l'avis & conſentement de leurs Colonels & Capitaines, mais les laiſſer enſemble, & toutesfois la fuſtie de la Guerre eſtant paſſée, les pourrons mettre çà & là en garniſon pour la tuition & défenſe de nos Villes, Places & Chateaux & autres endroits de nôtre obeïſſance, reſervé qu'ils ſeront ſeulement emploiez par Terre & non ſur Mer.

VIII. Eſtant au ſurplus accordé que nous donnerons à chacun Soldat pour la ſolde d'un mois comptant douze mois en l'an quatre florins & demi du Rhin ou la valeur d'autant, ſelon les Païs eſquels le paiement ſera fait, & commencera leur paiement dés l'heure qu'ils partiront de leurs maiſons par commandement de celui qui aura charge de faire la levée pour aller à nôtre ſervice, & la levée faite, & les Soldats déja receus au ſervice, leur ſera paié la ſolde du premier mois avant le partement de leurs Païs, & les deux autres és lieux commodes & convenables, ainſi que l'occaſion ſe preſentera.

IX. Et au cas que nous retenions leſdits gens de guerre outre leſdits trois mois, nous ſerons tenus de donner à un chacun de mois en mois, & au commencement du mois quatre florins & demy par mois, comme dit eſt, ſinon quand ils ſeront licentiez qu'on leur payera taiſonnablement pour retourner en leur Païs, & quant aux Capitaines, Lieutenans, Porte-Enſeignes & Officiers, ils ſont par Nous ſouldoiez ſelon la Coûtume des défunts Rois nos Predeceſſeurs de haute & loüable memoire.

X. Et s'il avenoit que pendant la continuation de la Guerre par nôtre commandement ou de nos Lieutenans Generaux en l'Armée, il ſe donnât bataille en laquelle euſſions Victoire par l'aide deſdits gens de guerre Suiſſes, ou bien que leſdits Suiſſes fuſſent preſſez ou forcez au combat par nos Ennemis, tellement qu'il s'en enſuivie bataille & Victoire, Nous, Louis, Roi uſant de l'inclination naturelle que nous avons toûjours porté & portons à l'endroit de leur nation, ledit cas avenant, voulons & entendons donner aux Soldats la païe d'un mois outre la courante pour leur appointement ordinaire, ce que nous ſerons tenus faire paier & délivrer avant que les licentier & renvoier en leurs Païs.

XI. Et pour le regard de Nous des Ligues & de nos Alliez où il aviendroit que ſerions moleſtez par guerres en nos Perſonnes, Païs, Sujets & Seigneuries par quelque Prince ou Seigneur de quelque état ou qualité qu'il fût en ce que preſentement nous poſſedons: Sa Majeſté ſera tenuë aprés les avoir requis pour la conſervation de nos Sujets, Païs & Seigneuries, tant que la guerre durera de nous envoier deux cens lances & douze pieces d'artilleries ſur roüés, ſix groſſes & ſix moiennes, enſemble toutes munitions à ce ordinaires & appartenantes, le tout aux dépens de ſa Majeſté.

XII. Et d'avantage pour l'entretien de la Guerre tant qu'elle

ANS qu'elle durera, Sa Majeſté ſera tenuë nous faire donner de J. C. & fournir en la Ville de Lion par chacun quartier d'an 1658. vingt-cinq mille écus, fût-elle chargée de guerre ou non: Et ſi nous des Ligues aimons mieux au lieu deſdites deux cens lances deux nulle écus par chacun quartier d'an outre ladite ſomme de vingt-cinq mille écus, ſera à noſtre choix prendre leſdits deux mille écus au lieu des deux cens lances, & nous ſera paiée cette ſomme en même ſorte & maniere que leſdits vingt-cinq mille écus, & en ce faiſant Sa Majeſté ne ſera obligée de nous envoier aucuns gens d'armes, & la guerre finie, Nous des Ligues ſerons obligez à la reſtitution & renvoi des douze pieces d'artillerie ci-deſſus mentionnées, au cas qu'elles ne fuſſent perdues, & qu'à nôtre Requeſte elles euſſent eſté renvoyées.

XIII. Et ſi Sa Majeſté ou nous tombons en guerre avec qui que ce ſoit, eſt accordé que l'un ne l'autre ne fera Paix avec l'Ennemi ſans le ſçû de l'autre partie, & ſans la comprendre au Traité qui ſe fera pour Paix ou Tréve, neanmoins il demeurera en la liberté, option & choix de celui qui ſera ainſi compris d'accepter ladite comprehenſion, ou la laiſſer ainſi qu'il aviſera pour le bien & la commodité de ſes affaires.

XIV. L'une ou l'autre partie ne pourra & ne devra prendre en ſa protection ni combourgeoiſie les Sujets de l'autre partie, ni ſouffrir ne donner paſſage aux Ennemis adverſaires & bannis, mais de tout leur pouvoir les déchaſſer & rejetter ſelon le contenu du Traité de la Paix perpetuelle avec tout ſoin & diligence, ainſi qu'il appartient entre bons Amis & Alliez, & outre tenir par tout les paſſages ouverts, afin que ſans empêchement puiſſions reſpectivement ſurvenir à nos Païs, Terres & Sujets en quelque part & endroit que ce ſoit ſecourir & aider à nos Amis en vertu de la preſente Alliance.

XV. Et afin que leſdits Sieurs des Ligues connoiſſent clairement la ſincere amitié que Nous, Louis, Roi leur portons: Nous voulons & nous plaît doreſnavant tant que cette Alliance durera donner annuellement à chacun Canton des Ligues, outre les deux mil francs qu'ils ont eu par ci-devant du Roi François I. de ce nom nôtre grand Oncle de haute & loüable memoire par le Traité de Paix perpetuelle encore mille francs de crue, & s'en fera le paiement à chacun deſdits Cantons au temps & terme en la forme & maniere que les penſions des deux mille francs ſeront paiées, à ſçavoir qu'elles ſeront paiées comptant & ſans aucun délai à Lion au jour de Nôtre-Dame de Chandeleur, & en défaut de ce que les Ambaſſadeurs attendiſſent & demeuraſſent plus de huit jours audit Lion, nous ſerons tenus leur paier leurs dépens qu'outre leſdits jours ils pourront faire.

XVI. Enſemble nous voulons & entendons auſſi donner annuellement aux Alliez & Confederez deſdits Srs. des Ligues & de Nous, tant que cette Alliance durera outre les penſions generalles qu'ils reçoivent preſentement par vertu dudit Traité de Paix pour augmentation d'icelles penſions à chacun Allié la moitié de la ſomme de la penſion generalle, laquelle moitié ſera paiée auſdits Alliez en la forme & maniere que les penſions generalles ſont ordinairement fournies & paiées.

XVII. Et eſt auſſi accordé que ſi par occaſion de quelque Guerre le Traité du Sel eſtoit à Nous des Ligues refuſé des lieux, deſquels nous pouvons & avons de coûtume d'en avoir; alors Sa Majeſté nous permettra le Traité dudit Sel de ſes Païs & d'autres vivres pour nôtre proviſion & neceſſité, tout ainſi & au même prix que ſes Sujets l'acheptent és Païs de ſon obeïſſance, toutesfois quant aux peages ſeront traitez comme il eſt accoûtumé.

XVIII. Et pour autant que les Traitez de Paix & amitié doivent ſans aucun changement demeurer en leurs articles, force & vigueur, & qu'à cauſe de la juſtice des perſonnes qui ont prétentions ou querelles il ſe trouve quelque obſcurité ſur ce, a eſté conclu que ſi aucun des Ligues avoit ci-après action & demande allencontre de Sa Majeſté pour quelque cauſe que ce ſoit; alors le demandeur donnera à entendre ſa prétention & querelle à ſes Seigneurs & Superieurs, & ſi leſdits Seigneurs & Superieurs declarent & connoiſſent que la cauſe ſoit juſte & raiſonnable pour eſtre pourſuivie, le Demandeur ſera tenu le faire entendre aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté eſtans aux Ligues, & au défaut d'Ambaſſadeurs, les Seigneurs & Superieurs du Demandeur en écriront au Roi, le priant & admoneſtant de ſatisfaire à leur Sujet, & au cas que Sa Majeſté lui ſatisfit tellement qu'euſſions raiſon de nous contenter, lors le Demandeur comme ſatisfait ſe tiendra pour content ſans plus en moleſter Sa Majeſté ni ſes Ambaſſadeurs, mais ou Sa Majeſté ne donneroit proviſion raiſonnable audit Demandeur ſur ſes prétentions, alors la partie pourſuivante pourra faire venir Sa Majeſté devant les quatre Juges & le cinquiéme, & en cet endroit uſer de juſtice, & au cas que Sa Majeſté à nôtre demande n'envoïât ſes deux Juges, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de Paix, & qu'elle ne voulût répondre & eſter à droit, eſt arreſté que les Juges de Nous des Ligues ſur la plainte du pourſuivant, & Demandeur donneront & pourront donner leur Sentence qui aura force & vigueur, tout ainſi que ſi les quatre Juges avoient ſentencié, arreſté & prononcé, & ce qui ſera ainſi jugé de bonne foi, ſera ſatisfait & paié, bien entendu que le reciproque s'obſervera à l'endroit de ſa Majeſté & de ſes Sujets, ou ils auroient action allencontre des Ligues en particulier & en general.

ANS de J. C. 1658.

XIX. Et ſi entre les Sujets de Nous, Louis, Roi, & des Ligues avenoit querelle, prétention & demande pour quelque choſe que ce ſût, les Demandeurs ſeront tenus chercher les défendeurs aux lieux & juriſdictions où ils ſeront demeurans & reſidans, auſquels ſera fait bonne & briéve juſtice ſelon le contenu de la Paix.

XX. Et ſuivant ce que les Traitez de Paix d'entre la Couronne de France, & Nous des Ligues contiennent comme des Marchands de Nous des Ligues doivent eſtre traitez, quant aux péages & ſubſides demeurera le tout en ſon entier comme du paſſé & ſans aucune innovation, & pourront les Marchands, Pelerins, Meſſagers & autres des deux parties qui trafiqueront & negotieront des uns aux autres, paſſer ſeurement & ſans aucun empêchement en corps & en biens librement & à leurs volontez, aller, venir, ſejourner & demeurer par le Païs de l'une & de l'autre partie ſans fraude ni deception.

XXI. Eſt au demeurant accordé que le preſent Traité ainſi que le précedent s'étendra à la tuition & défenſe de toutes les Seigneuries & Terres que nôtredit grand Oncle le Roi François I. de ce nom de haute & loüable memoire tenoit & poſſedoit tant deçà que delà les monts du temps que l'Alliance fut faite entre lui & Nous des Ligues en l'an 1521. pourveu que Nous, Louis, Roi, puiſſions recouvrer leſdits Païs, deſquels preſentement ſommes fruſtrez, de nous mêmes & ſans l'aide des Ligues, tellement que lors noſdits Alliez ſeroient tenus en vertu de la preſente Alliance nous donner aide & ſecours pour la conſervation deſdits Païs, ainſi qu'il eſt declaré des Païs & Terres que nous poſſedons maintenant.

XXII. Et d'autant que leſdites Terres & Seigneuries poſſedées par nôtredit grand Oncle en l'an 1521. ne ſont en nôtre poſſeſſion à cependant Nous des Ligues ne donnerons directement ou indirectement aide, aſſiſtance, faveur, ni gens de guerre à ceux qui preſentement les poſſedent, ou pourront ci-après poſſeder contre le vouloir de Nous, Louis, Roi pour en eſtre leſdits Païs gardez & défendus, mais au contraire, Nous des Ligues refuſerons tout ſecours, faveur, & aſſiſtance, aide, ſans reſpect de qui que ce ſoit, & de quelque qualité & dignité que ce puiſſe eſtre, ou ſoient ceux qui voudroient ce requerir.

XXIII. En cette Alliance ſont de la part de Nous, Louis, Roi reſervez le Pape, le ſaint Siege Apoſtolique, le ſaint Empire, les Rois de Suede, de Portugal, Dannemark, Pologne, la Seigneurie de Veniſe,

ANS de J. C. 1658.

& le Duc de Savoie : & de la part de Nous des Ligues, ſont reſervez le Pape, le ſaint Siege Apoſtolique, le ſacré College, le ſaint Empire, nos Alliances jurées, toutes nos franchiſes & libertez, tous droits de Bourgeoiſie, la Maiſon d'Auſtriche & de Bourgogne, & toutes les anciennes Lettres, Sceaux, Contracts, intelligences & confederations, Paix civiles & tous nos Alliez & Coalliez, la Seigneurie de Florence & la Maiſon de Medicis, & s'entend ladite reſerve au cas que quelqu'un d'entre nous les deux parties voudroient endommager, envahir ou moleſter par guerre leſdits reſervez.

XXIV. Et ſi aucuns des reſervez deſdites deux parties vouloient envahir, moleſter ou endommager par Guerre ou autrement, directement ou indirectement l'une ou l'autre partie és Roiaumes, Pais, Terres, Duchez & Seigneuries que de preſent elle tient & poſſede & a droit tant deçà que dela les Monts, lors l'autre partie ſans égard ni conſideration du contenu en cette comprehenſion & reſervation donera aide & ſecours à la partie envahie, moleſtée ou aſſaillie contre les aggreſſeurs, moleſtans ou aſſaillans quels qu'ils ſoient, ainſi que deſſus eſt declaré.

XXV. Et d'autant que la preſente Alliance eſt la plus ancienne, Nous deſdits Cantons & Alliez declarons qu'elle eſt & ſera toûjours purement & expreſſément reſervée & préferée à toute autre Alliance des autres Princes & Potentats qui ſe trouveront poſterieurs à l'an 1521. depuis lequel temps celle de France a toûjours eſté continuée quels que ſoient leſdits Princes & Potentats, & quelque choſe qu'il y puiſſe avoir au contraire, & ſur ce Nous leſdites parties, à ſçavoir Nous, Louis, Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, & Nous leſdits Bourgmeſtres, Avoiers, Landemans, Conſeillers, Bourgeois, Petit & Grand Conſeil, Communautez des Villes & Seigneuries des anciennes Ligues des Hautes-Allemagnes, enſemble nos Amis & Alliez & Confederez, avons accepté & confirmé cette preſente Alliance & confederation & bonne intelligence. Voulons & promettons de la tenir & obſerver inviolablement en toutes les choſes ci-devant écrites, paſſées & accordées par nos Ambaſſadeurs & Deputez, toutesfois ſans que par ce que deſſus il ſoit contrevenu en façon quelconque, ou rien changé & diminué à la Paix perpetuelle à laquelle, nous voulons entierement demeurer & icelle derechef confirmer & corroborer.

En témoin de ces choſes ſuſdites, nous avons de part & d'autre commandé d'appoſer nos Sceaux à ces preſentes deux Lettres dont l'une eſt en François & l'autre en Allemand, toutes deux de ſemblable ſubſtance & teneur, & non-obſtant la preſente concluſion, Nous avons laiſſé lieu à ceux d'entre Nous deſdits Cantons & Alliez qui n'auront encore accepté la preſente Alliance, & qui n'auroient ſi-tôt pris reſolution d'y entrer, ce qu'ils feront ou pourront faire, & ſe declarer à leur volonté & commodité. Fait à Soleurre entre Nous, Louis, Roi, & Nous de Soleurre le 2. jour de Juillet 1653. Et Nous de Lucerne le 8. jour de Février 1654. Et Nous, de Fribourg le 21. jour de Decembre audit an. Et Nous de Glaris Catholiques le 13. Février 1655. Et nous, d'Uri le 2. Mars audit an. Et Nous, de Zug le 5. dudit mois. Et Nous, de Schwitz 6. dudit mois. Et Nous, d'Undervald ſous le Bois le 8. dudit mois. Et Nous, d'Appenzel Catholiques le 10. dudit mois. Et Nous, d'Undervald ſur le Bois le 15. dudit mois. Et Nous, Abbé de ſaint Gal le 20. jour d'Avril audit an 1655. Et de Zurich, Berne, Glaris, Baſle, Schaffouſen & Appenzel des Paroiſſes exterieures, enſemble de Villes de ſaint Gal, Mulhouze & Brienne le 1. Juin 1658.

NOus avons par l'avis de la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, de nôtre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Anjou, & de pluſieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages de nôtre Conſeil aggréé & approuvé & ratifié, aggréons, approuvons & ratifions par ces preſentes, Signées de nôtre main ledit Traité d'Alliance, & un chacun des Articles d'icelui ci-deſſus tranſcrits, promettons en foi & parole de Roi de l'entretenir & faire garder & obſerver inviolablement de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller ni venir directement ou indirectement au contraire ; CAR tel eſt nôtre plaiſir : En témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNÉ à Calais le 19. Juillet, l'an de grace 1658. & de nôtre regne le 16. Signé, LOUIS ; *Et plus bas.* Par le Roi. DE LOMENIE.

ANS de J. C. 1658.

Declaration du Roi, en explication du 20. Article du Traité fait avec les Cantons Suiſſes le 2. Juillet 1653. en faveur des Marchands Suiſſes trafiquans en France. Donné à Calais le 19. Juillet 1658.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront. Salut ; Sçavoir faiſons que nôtre cher & feal Conſeiller en nos Conſeils Jean de la Barde, Baron de Marolles ſur Seine, nôtre Ambaſſadeur en Suiſſe, aiant paſſé en nôtre nom le premier jour de Juin dernier avec nos tres-chers grands Amis, Alliez & Confederez les Cantons des Ligues, un article dont la teneur s'enſuit.

Sur le vingtiéme article du Traité d'Alliance touchant les Marchands Suiſſes, trafiquans en France, en ce qui touche les exemptions des péages & impoſts : Nous, Louis, Roi, declarons que leſdits Marchands des Cantons & Alliez joüiront pour toutes leurs marchandiſes, tant fabriquées ou appreſtées en Suiſſe que autres, qui ſelon le Traité de Paix perpetuelle de mil cinq cens ſeize, doivent eſtre exemptes deſdits péages & impôts, tant en entrant qu'en ſortant de France, de tous les Privileges & immunitez dont ils doivent joüir en vertu dudit Traité. Leſdits Marchands ne ſeront plus troublez ni moleſtez en aucune façon contre les ſuſdites immunitez : pourront auſſi tranſporter l'or & l'argent monnoié qu'ils auront receu pour le prix de leurſd. marchandiſes, en faiſant leur declaration, & prenant les paſſeports neceſſaires. Et de plus, Nous, Loüis, Roi, laiſſerons le jugement de tous les procez qui ſurviendront entre leſdits Marchands, Fermiers & Receveurs de nos péages & droits, tant en demandant qu'en défendant aux Juges Roiaux naturels des lieux : & en cas d'appel aux Parlemens, dont leſdits Juges naturels reſſortiront, ſans évoquer leſdits procez en nôtre Conſeil : Sur quoi nous ſerons ez pedier nos Lettres Patentes en bonne & deuë forme, & ferons faire mandement exprés aux Gouverneurs des Provinces, & nos Lieutenans Generaux des lieux, d'y tenir la main, & les faire joüir deſdits Privileges. NOUS DISONS ET DECLARONS par ceſdites Preſentes, ſignées de nôtre main, VOULONS ET NOUS PLAIST, que ledit Article ſoit obſervé ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, de faire joüir leſdits Marchands Suiſſes, du contenu audit Article : Et aux Gouverneurs ou nos Lieutenans Generaux en nos Provinces d'y tenir la main. VOULONS qu'aux copies deſdites preſentes, deuëment collationnées par un de nos Notaires & Secretaires, Foi ſoit adjoutée au preſent Original ; CAR tel eſt nôtre plaiſir : En témoin dequoi, oous avons fait mettre nôtre Scel, à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Calais le 19. jour de Juillet, l'an de grace 1658. & de nôtre regne le ſeiziéme. Signé, Louis : Et ſur le repli. Par le ROY. DE LOMENIE, & ſcellé du grand Sceau en cire jaune.

Ar-

ANS de J. C. 1658.

CCCLIXV.

FRANCE ET MANTOUE.

Articles, par lesquels Monsieur le Duc de Modene, au nom de S. M. T. C. & en vertu des Pouvoirs qu'il en a receu, accorde la Neutralité à Monsieur le Duc de MANTOUE. *Fait à Modene, le 9. Juillet* 1658. Freder Leonard. Tom. IV.

PREMIEREMENT. MONSIEUR le Duc de Mantoue se declare Neutre, & renonce au Traité de Ligue & de Confederation qu'il a avec la Maison d'Autriche, pour la défense de l'Estat de Milan: & partant Monsieur le Duc de Modene, en vertu du Pouvoir que S. M. T. C. lui en a donné, declare que Sadite Majesté mûë par les instances & les bons Offices de la Serenissime Republique de Venise, & par les asseurances que le Duc de Modene lui a données des bons sentimens de M. le Duc de Mantouë pour S. M. le reçoit en ses bonnes graces, & le laisse dans la libre, paisible & absoluë possession de ses Estats, & Places de Mantouë & Montferrat, dans la mesme forme & maniere qu'il y estoit avant la susdite Ligue, Confederation & Obligation qu'il avoit contractée avec la Maison d'Autriche, S. M. se contentant que ledit Sieur Duc de Mantouë demeurera en pleine Neutralité, qui durera tout le temps que la Guerre durera entre les deux Contronnes.

II. Le Commerce sera libre aux François ainsi qu'aux Espagnols, dans les Villes & l'Estat de Mantoué & de Montferrat en toutes choses, de la mesme forme & maniere qu'il se pratiquoit avant que S. A. se fut declarée du parti de la Maison d'Autriche; l'une & l'autre Nation, & l'une & l'autre Armée, pouvant trafiquer librement avec les Sujets de l'un & de l'autre Estat, sans aucun empeschement, autant que les bons ordres & les Loix des Places le peuvent permettre.

III. La mesme liberté se pratiquera pour la Riviere du Pô, en permettant aux Barques & aux Batteliers qui y seront, & qui le voudront, d'aller servir l'une & l'autre Armée, moiennant un paiement raisonnable.

IV. Aussi-tost aprés la signature des Presentes, tous les actes d'hostilité cesseront de part & d'autre, & les François se retireront du Mantoüan pour le plûtard le quinziéme du present mois de Juin, sans user d'aucune violence ni pretendre emporter aucune chose des Paisans.

V. Monsieur le Duc de Modene promet en son nom propre, & au nom de Sa Majesté Tres-Chrestienne, de ne prendre plus à l'avenir de quartier dans les Estats de Mantoue & de Montferrat, & s'il estoit obligé par necessité de la Guerre d'y faire quelque passage, on en donnera premierement avis à S. A. ou à ses Ministres, afin qu'on fasse enforte qu'il soit moins à charge aux Peuples, ausquels on paiera ce qu'on prendra, suivant qu'on en conviendra avec les Commissaires.

VI. Monsieur le Duc de Modene fera enforte que Monsieur le Duc de Savoye retire ses Troupes de Montiglio, & autres Places du Montferrat si elles y estoient, & qu'il ne permette pas que ses Troupes fassent des courses dans aucun endroit des Estats de Monsieur le Duc de Mantoué, ou qu'elles l'incommodent en aucune maniere: & il s'employera pour que ces Princes, & leurs Sujets & Estats, vivent en bonne correlpondance comme ils ont fait par le passé, & avant la Declaration de Monsieur de Mantouë en faveur de la Maison d'Autriche.

VII. Monsieur le Duc de Modene promet de faire paier par la France de mois en mois à Monsieur le Duc de Mantouë, la plus grande somme dont on pourra convenir, lur & tant moins des arrerages écheus des rentes que le Roi lui doit; ou au moins de satisfaire sur & tant moins desdits arrerages, à la partie que Contarini à supposé avoir paíée pour la Reine de Pologne sur sa Dot.

VIII. Monsieur le Duc de Mantouë restituera incessamment les Canons avec leurs Afuts, Equipages, Munitions & Barques, qui se trouvent avoir esté laissez à Casal aprés le Siege de Valence.

IX. Monsieur le Duc de Modene s'oblige de donner Passeport & seur passage, aux Soldats Allemands qui se trouvent à S. George, à Goite, & autres lieux du Mantoüan, jusqu'à-ce qu'ils aient rejoint leurs Corps.

X. Monsieur le Duc de Modene promet de rapporter dans deux mois, la Ratification du present Traité par Sa Majesté Tres-Chrestienne.

XI. Quand ce present Traité aura esté conclu & signé par leurs Alteſſes, il sera dépose entre les mains de la Serenissime Republique de Venise, à qui leurs Alteſſes l'envoieront conjointement, pour qu'il soit observé dans son entier & inviolablement. Fait à Modene le 9. Juillet 1658.

CCCLXV.

ANS de J. C. 1658.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France, & plusieurs Princes & Etats d'*ALLEMAGNE, *appellé l'Alliance du Rhin, signé à Mairence le* 15. *Aoust* 1658. Freder. Leonard. Tom. III.

FRANCE ET ALLEMAGNE.

COMME le Roi Tres-Chrestien en qualité de Membre de la Paix, entre dans l'alliance que les Eminentissimes, Serenissimes & Reverendissimes Princes & Seigneurs, le Seigneur Jean Philippe, Archevêque de Maience, le Seigneur Charles Gaspard, Archevêque de Treves; le Seigneur Maximilien Henri, Archevêque de Cologne, Archichanceliers de l'Empire Romain en Allemagne, Gaule, Roiaume d'Arles & Italie, & Princes Electeurs; le Seigneur Philippe Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves & de Mons, le Roi de Suede, comme Duc de Breme & de Verde, & Seigneur de Wismar, les Seigneurs Auguste, Christian, Louis, & George Guillaume, Ducs de Brunswich & de Lunebourg, & le Seigneur Guillaume Landgrave de Hesse, ont fait en vertu du Resultat dont ils sont convenus à Francfort le 14. d'Aoust de la presente année 1658. Sa Majesté T. C. approuve en toutes choses ce Resultat, & se joint conformement à sa teneur & sous les mêmes conditions, ausdits Electeurs & Princes: Ainsi le Roi T. C. d'une part, & les Electeurs & Princes Alliez de l'autre, se sont promis reciproquement amitié, & ont fait Alliance pour leur defense mutuelle & pour la conservation de la tranquillité publique dans l'Empire, & outre cela confirment par ce Traité particulier le susdit Resultat qui a esté fait & reçû solemnellement de tous, & sont convenu des deux costez des conditions suivantes; enforte neanmoins que comme il est dit dans ledit Resultat, il sera libre à tous les autres Princes qui sont Membres de la Paix, sans en excepter aucun, d'entrer dans cette Alliance, soit qu'ils soient Catholiques, ou qu'ils suivent la Confession d'Ausbourg.

I. Il y aura entre le Roi T. C. & lesdits Electeurs & Princes Alliez, & leurs successeurs, heritiers & descendans, une sincere & ferme union pour ce qui regarde la Paix de Munster & d'Osnabruch, & une obligation reciproque pour leur mutuelle défense, enforte que l'un défende l'autre, ou que tous eu defendent un, & que ceux qui sont compris dans le Traité de Paix s'assisteront mutuellement l'un l'autre, s'ils sont attaquez dans leurs Estats, & ils le feront en la maniere suivante.

II. Cette Alliance défensive ne s'étendra pas plus loin, qu'à ce que le Traité de Paix les oblige les uns envers les autres, tant publique que particuliere, le Roi Tres-Chrestien, & les Electeurs & Princes Alliez joüiront chacun à leur égard & en commun, de cette seureté tant pu-

ANS de J. C. 1658.

publique que particuliere, eſtant en aſſeurance par les ſecours mutuels qu'ils ſe donneront contre tous les aggreſſeurs qui contreviendront au Traité de Paix. En particulier ils ſe ſecourront l'un l'autre contre ceux qui troubleront quelqu'un des Alliez, dans ce qu'il poſſede par droit de ſucceſſion ou d'election, ou en vertu du Traité de Paix.

III. Cette Convention particuliere pour faire obſerver la Paix, ne nuira en aucune façoo à qui que ce ſoit, ſoit dehors ou dans l'Empire; la Guerre même d'entre la France & l'Eſpagne en ſera entierement excluë, les Electeurs & Princes Alliez ne voulans & n'eſtans aucunement obligez d'y entrer.

IV. Le Roi T. C. entre dans cette Alliance défenſive, & promet d'obſerver en toutes choſes le Traité de Paix, & lorſqu'il en ſera requis, d'aſſiſter ceux qui voudront l'obſerver, & prendront intereſt aux droits & à la liberté des Electeurs, & des Princes & Eſtats de l'Empire en general & en particulier, contre tous ceux qui voudront ou tâcheront de leur nuire ou de les troubler dans la jouiſſance de leurs droits & de leurs libertez.

V. Le Roi T. C. promet de ne pas porter les armes contre ou dedans l'Empire, de ne pas agir avec hoſtilité contre les Electeurs & Princes, ou contre leurs Eſtats & Provinces, de ne les point charger de contributions pendant l'hiver, ou d'autres exactions militaires, de ne les point troubler en quelqu'autre maniere, & de ne point permettre qu'on leve des Soldats en France ou en Alſace, pour attaquer l'Empire ou les Electeurs & Princes Alliez qui ſont preſentement entrez dans cette Alliance, ou qui y pourront entrer à l'avenir, ni qu'on y arme contre eux, & qu'on y fourniſſe à leurs Ennemis des Canons ou de la Poudre à Canon.

VI. Le Roi en particulier diſpoſera tous ſes autres Alliez, tant ceux qui le ſont preſentement que ceux qui pourront l'eſtre à l'avenir, dedans ou dehors l'Empire, à conſerver une bonne & conſtante amitié & la Paix avec l'Empire, les Electeurs & Princes Alliez, & à ne leur nuire ni préjudicier en aucune maniere; ni directement ni indirectement.

VII. Le Roi T. C. s'oblige au ſimple d'aſſiſter à ſes dépens tous les Alliez enſemble ou chacun d'eux en particulier, de ſeize cens hommes de pied, & de huit cens chevaux, avec un nombre de Canons convenable, ſi eux ou quelqu'un de leurs Eſtats en quelque endroit qu'ils ſoient ſituez en Allemagne, eſtoient attaquez hoſtilement, ou ſi on les chargeoit de quelque maniere que ce fût, de quartiers ou de contributions pendant l'hiver, ou de paſſages, ou on exerçalt des violences, ou d'executions militaires, ou d'autres voies de fait & vexations.

VIII. Semblablement les Electeurs & Princes Alliez promettent d'obſerver la Paix avec le Roi T. C. le Roiaume de France, & tous les Païs qui lui ſont preſentement ſoûmis, & de ne point aſſiſter directement ni indirectement, de Troupes ou d'Argent, ceux qui voudroient au preiudice du Traité de Paix attaquer le Roi, & attaquer avec hoſtilité les Terres qu'il a acquiſes par le Traité de Paix, & qu'il poſſede, ou dans leſquelles il a droit de Garniſon en vertu du Traité de Paix.

IX. Les Electeurs & Princes Alliez s'obligent au ſimple de ſecourir à leurs dépens le Roi T. C. du nombre de Gens de pied & de chevaux qui eſt exprimé dans le ſuſdit Reſultat, dans & pour les Provinces qu'il poſſede par le Traité de Paix, s'il eſtoit attaqué avec hoſtilité par quelque Eſtat de l'Empire, ou par d'autres qui ſoient Membres de la Paix de Munſter, ou ſi on donnoit du ſecours à ſes Ennemis qui envahiroient ces Provinces.

X. Si le Traité de Paix n'eſt pas obſervé, pour lors à la requiſition de la Partie offenſée, les Electeurs & Princes Alliez, & ceux qui ſeront entrez dans cette Alliance, emploieront auſſitoſt conformement au Traité de Paix, tous leurs ſoins & leurs bons offices, afin que tout ce qui pourroit eſtre contraire à la Paix ſoit oſté & réparé effectivement & ſans delai.

ANS de J. C. 1658.

XI. En vertu de cette Alliance tous & un chacun des Electeurs & Princes Alliez promettent que pour obtenir la conſervation de la Paix, ils feront tous leurs efforts, tant dans les Dietes de l'Empire qu'ailleurs; afin que la garantie generale fondée ſur le Traité de Paix au Paragraphe *Cæpendum*, ſoit eſtablie efficacement & réellement, & quand elle ſera eſtablie on qu'on en aura fait une particuliere entre les Membres de la Paix par l'entrée d'un plus grand nombre dans cette Alliance juſqu'à ce que l'on puiſſe eſtablir fermement la generale, on conviendra des moiens réels & effectifs de conſerver la Paix, & de la jonction des conſeils & des forces contre ceux qui y contreviendront.

XII. Cependant tous & un chacun des Electeurs & Princes Alliez dont les Eſtats ſont ſur les Rivieres, & principalement ſur le Rhin, & outre cela en quelque endroit que ce ſoit, où cela ſe poura à cauſe de la ſituation du lieu, ſeront obligez chacun dans ſon Territoire de prendre garde que des Troupes envoiées en Flandre ou ailleurs contre le Roi T. C. & ſes preſens Alliez, ne paſſent ſur leurs Terres, & que ceux qui contreviennent à la Paix, n'y prennent des Quartiers d'Hiver, des Armes, des Canons & des Vivres.

XIII. Le Roi T. C. & les Electeurs & Princes Alliez ſe promettent mutuellement que ſi à l'occaſion ou ſous pretexte de cette Alliance défenſive pour le maintien de la Paix en Allemagne, un d'eux ou tous ſont attaquez avec hoſtilité par quelqu'un quel qu'il ſoit, ſoit dedans ou dehors l'Empire, en ce cas ils ſe ſecourront l'un l'autre de tout leur pouvoir & avec des forces proportionnées au peril, & ils ſeront tous obligez de faire marcher leurs Armées & de joindre leurs Troupes en fort bon eſtat, pour la défenſe de leur Allié qui ſera attaqué.

XIV. Cette Alliance défenſive durera trois ans, à compter du jour de la Ratification, & ſi cependant la Paix entre les Couronnes de France & d'Eſpagne n'eſt pas faite, elle ſera prolongée du conſentement de tous les Alliez, ou de ceux qui voudront perſiſter plus long-temps dans cette Alliance, & on traitera de cette affaire à Francfort, une demie année avant que les trois ans ſoient expirez.

XV. Le Roi T. C. & les Electeurs & Princes Alliez ſe promettent mutuellement d'obſerver tous & un chacun de ces Articles, parce qu'ils ſont fondez ſur le Traité de Paix & les autres Conſtitutions de l'Empire, qu'ils ſont conformes au Reſultat fait à Francfort le 14. Aouſt de la preſente année 1658. entre les Electeurs & Princes nommez ci-deſſus, & dans lequel le Roi T. C. eſt entré, & qu'ils ne ſont faits au préjudice de qui que ce ſoit; tous & un chacun des Electeurs & Princes Alliez ſe reſervant néanmoins toûjours la foi qu'ils doivent à l'Empire, à leur Patrie & à l'Empereur. En foi & pour ſûreté de toutes ces choſes, ce Traité d'Alliance a eſté ſigné & ſcellé par les Ambaſſadeurs du Roi T. C. & des Electeurs & Princes Alliez qui ont promis d'échanger dans un mois les Ratifications de leurs Maiſtres. Fait à Maïence le 15. d'Aouſt 1658.

La Ligue du Rhin fut continuée pour trois ans, par un Traité paſſé à Francfort le 31. Aouſt 1661. entre les mêmes, & les Ducs de Wirtemberg & des deux Ponts.

Elle fut continuée une ſeconde fois pour trois autres années, par un Traité paſſé encore à Francfort entre les mêmes, le 25. Janvier 1663.

Regle-

ANS de J. C. 1658.

L'ESPAGNE ET LES PROVINCES-UNIES.

CCCLXVI.

Réglement entre PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne, & les* PROVINCES-UNIES, *au ſujet de la Mairie de Bois-le-Duc. Fait à la Haye le 28. Aout*, 1658. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag. 229.

ACtervolgens de Reſolutien Commiſſoriael van de Hoog Mog. Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, van dates den *negen en twintichſten* Martii, *feſtienden* May leſtleden, ende *ſeventden* deſes, ſijn de Heeren haer Hoog Mog. Gedeputeerden tot de ſaecken van de *Mayerie* van *'s Hertogenboſch* op 't verſoeck van *Joſephus d'Outelair* Prior van de *Carthuſers* tot *Antwerpen*, getreden in conferentie met den Heere *Richart* Raedt van den Koninck van *Spaengien*, des ſelfs Secretaris ende van ſijn Majeſteyts Ambaſſade alhier gemachticht door Procuratie van den Heere Ambaſſadeur *Don Eſtevan de Gamarra y Contreras*, den *negentienden* Juny mede leſtleden tot *Veurne* op hem verleent ende gepaſſeert, nyt crachte van ſeeckere authoriſatie van den Heere Prince *Don Jean d'Auſtria* van dato den *ſeven en twintichſten* May deſes Jaers, ende den voornoemde *Joſephus d'Outelair*, in de voorſz. qualiteyt als *Prior*, Procuratie hebbende van *Chriſtophorus van den Heetvelde* Prior van de *Carthuſes* tot *Leeuwen*, den *Viſitator* van de Duytſche Provintien, gedateert in de voorſz. Stadt *Leeuwen* den *vier en twintichſten* der ſelver Maent *May*, over de differenten noopende de goederen der *Carthuſers* tot *Vucht*, eſide over de ſelve alſoo geconvenieert ende geaccordeert, gelijck geconvenieert ende geaccordeert midts deſen, dat de voornoemde *Carthuſers* tot *Antwerpen* aen deſen Staet ſullen betalen *vijf en vijftich duyſent* guldens eens, van welcke ſomme den Armen van de Stadt van *'s Hertogenboſch drie duyſent* guldens ſal profiteren ende genieten, te weten, de *Diaconye* van de groote Kercke aldaer *twee duyſent*, ende *'t Weeshuys* der ſelver Stadt *een duyſent* gulden, ende dat haer Hoog Mog. daer tegens de voorſz. *Carthuſers* tot *Antwerpen* ſullen cederen, tranſporteren ende overgeven, ſoo als haer Hoog Mog. doen midts deſen, alle de *goederen*, *Hoeven*, *Landen*, *Thienden*, *Renten* ende *Inkomſten*, geene uytgeſondert, die 't voorſz. Clooſter eenichſints toecomen in wat plaetſen die oock gelegen zijn, ſo onder het reſſort van deſen Staet, als van de hoochſtgemelte Heere Koninck van *Spaengien* met alle hare gerechtigheden, ſonder dat haer Hoog Mog. eenich verder recht ofte actie op de ſelve ſijn behoudende, oock niet op die goederen ende incomſten die na de Reductie van de voorſz. Stadt *'s Hertogenboſch* by de voornoemde *Carthuſers* ſijn vervreemt, behoudelijck nochtans dat alle de voorſchreve ſomme van *vijf en vijftich duyſent* gulden ſullen blyven verbonden, tot de volle effectuele betalinge van de ſelve toe. Gelijck oock by haer Hoog Mog. afgedaen ſal werden het *Leen*, daer met ſeecker Hoede tot *Udenhoudt*, onder de goederen der voorſz. *Carthuſers* bevonden, beſwaert is, dat mede de Prior ende Procurator om de verkopinge van de voorſz. goederen te mogen by weſen, ſal vergunt werden behoorlijcke Paſſepoort, voor den tijt van *drie* Maenden, ende eyndelijck dat de *Carthuſers* tot *Antwerpen* voornoemt de voorſz. goederen ende de opkomſten van dien abſolutelijck aenvaerden, beſitten, ende genieten ſullen, 't ſedert den *eerſten* January van dit loopende Jaer *ſeſtienhondert acht en vijftich*, midts van den ſelven tijdt af betalende Intereſt van de meergenoemde ſomme van *vijf en vijftich duyſent* guldens tegens de penning *twintich* of *vijf* van 't hondert in 't Jaer, tot dat het ſelve Capitael effectivelijck ſal ſijn afgeloſt ende gequeten.

Aldus gedaen, geconvenieert, geaccordeert ende wederzijdts onderteeckent, ende bezegelt in den Hage op

ANS de J. C. 1658.

L'ESPAGNE ET LES PROVINCES UNIES.

CCCLXVI.

Traduction de ce Traité.

EN Conformité de la Reſolution Commiſſoriale de leurs H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-bas en datte des vingt neufiéme Mars, ſeizéme May dernier, & ſeptiéme du preſent mois, ſont les Seigneurs Deputez de L. H. P. pour les affaires de la Mayerie de Boisleduc, à la requiſition de Joſeph d'Outelair, Prieur des Chartreux d'Anvers, entrez en Conference avec le Seigneur Richard Conſeiller du Roy d'Eſpagne ſon Secretaire & Ambaſſadeur de ſa Majeſté authoriſé par la procuration du Seigneur Ambaſſadeur Don Eſtevan de Gamarra y Contreras accordée & paſſée à Furnes le dix neufiéme Juin auſſi dernier, en vertu de certaine authoriſation du Seigneur Prince Dom Jean d'Autriche en datte du vingt ſeptiéme May de la preſente année, & le ſuſdit Joſeph d'Outelair en la ſuſdite qualité de Prieur ayant procuration de Chriſtophe de Heetvelde Prieur dee Chartreux de Louvain, viſiteur de la Province germanique, datée dans la ſuſdite Ville de Louvain le vingt quatriéme du ſuſdit mois de May, ſur les differents concernant les biens des Chartreux de Vucht, ont convenu & accordé, comme ils conviennent & accordent par ces preſentes, que les ſuſdits Chartreux d'Anvers payeront à cet Etat cinquante cinq mil livres une fois pour toutes, de laquelle ſomme les pauvres de la Ville de Boisleduc profiteront & jouiront de trois mil livres, ſçavoir la Diaconie de la grande Egliſe dudit lieu deux mil & la Maiſon des Orphelins de ladite Ville mil livres, & que d'autre part L. H. P. cederont & tranſporteront, ainſi que L. H. P. cedent & tranſportent par ces preſentes, aux ſuſdits Chartreux d'Anvers tous les biens, metairies, terres, dixmes, rentes & revenus, nuls exceptez, qui appartiennent en quelque maniere audit Cloitre, en quelques lieux qu'ils ſoient ſcituez tant dans le reſſort de cet Etat que du ſuſdit Seigneur Roi d'Eſpagne, avec tous leurs droits, ſans que L. H. P. en retiennent plus aucun droit ou action, non plus que ſur les biens & revenus qui aprés la reduction de la ſuſdite Ville de Boisleduc ont été alienez par les ſuſdits Chartreux, à condition neanmoins que le tout demeurera obligé pour ladite ſomme de cinquante cinq mil livres, juſqu'à l'entier & effectif payement d'icelle. Comme ſemblablement de la part de L. H. P. ſera annullé l'homage dont certaine Metairie d'Udenhout, qui ſe trouve entre les biens deſdits Chartreux, eſt chargé; qu'auſſi audit Prieur & Procureur pour pouvoir aſſiſter à la vente des ſuſdits biens, ſera accordé un paſſeport convenable, pour le tems de trois mois, & enfin que les Chartreux dudit Anvers poſſederont, & jouiront abſolument des ſuſdits biens & des revenus d'iceux depuis le premier Janvier de cette année courante mil ſix cens cinquante huit, en payant dés ce tems là l'interet de la ſuſdite ſomme de cinquante cinq mil livres, à raiſon du denier vingt ou cinq pour cent par an juſques à ce que le Capital ſoit effectivement remboursé & acquitté.

Ainſi fait, convenu accordé, ſigné & ſcellé de part & d'

ANS de J. C. 1658.

op den *acht-en-twintichſten* Auguſty *ſeſtien hondert agt-en-vijftigh.*

(L. S.) *A. Schoock.* (L. S.) *V. Richard.*
(L. S.) *J. Doyts van Voorhout.* (L. S.) *F. I. d'Outelair.*
(L. S.) *J. Veth.*
(L. S.) *G. v. Hoolck.*
(L. S.) *E. v. Bootſma.*
(L. S.) *Wern. Crans.*
(L. S.) *J. Schulenborgh.*

Onderſtont, by faute van geen Zegel, ſoo hebben my gedient van 't Zegel van d'Heer Richart.

& d'autre à la Haye le vingt huitiéme Août mil ſix cens cinquante huit.

ANS de J. C. 1658.

(*L.S.*) A. Schoolk. (*L.S.*) V. Richard.
(*L.S.*) I. Doyts van Voorhout. (*L.S.*) F. I. d'Outelair.
(*L.S.*) I. Veth.
(*L.S.*) G. v. Hoolck.
(*L.S.*) E. v. Bootſma.
(*L.S.*) Wern. Crans.
(*L.S.*) I. Schulenborgh.

Et plus bas étoit écrit, faute de ſeau je me ſuis ſervi de celui du Sieur *Richart.*

CCCLXVII.

ANS de J. C. 1659.

LaFrance et l'Angleterre.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France, &* RICHARD CROMWEL, *Protecteur d'Angleterre, pour parvenir aux moiens de procurer la Paix entre la Suéde & le Danemarc, à Weſtmunſter le* 3. *Février* 1659. Freder. Leonard. Tom. V.

LA Guerre s'eſtant r'allumée de nouveau entre les Rois de Sucde & Danemare, nonobſtant le Traité fait dernierement à Roſchild, par la mediation de la France & de l'Angleterre, & l'engagement que pluſieurs autres Princes & Etats y ont pris, faiſant naître de nouvelles difficultez à la Paix que tous les Peuples de la Chreſtienneté ſouhaitent depuis ſi long-tems, & diminuant la liberté du Commerce dans les Païs Septentrionaux au grand dommage des autres Nations; pour remedier à de ſi grands maux, & delivrer le Roi & le Roiaume de Suede des maux dont ils ſont menacez par tant d'Ennemis armez contre eux, on a crû qu'il eſtoit de l'intereſt de la France & de l'Angleterre de ne manquer à aucun devoir d'amitié envers cette Couronne qui leur eſt alliée depuis ſi long-temps, & non ſeulement de continuer ſi les affaires de l'une & de l'autre le permettent, les ſecours qu'on a donnez juſqu'à preſent au Roi de Suede, & de joindre leurs efforts & leurs ſoins pour rétablir la Paix dans leſdits Païs du Septentrion, mais auſſi de faire le preſent Traité à l'occaſion de la Flotte envoiée par l'Angleterre vers le Détroit du Sund, aprés la promeſſe faite par le Sieur Antoine de Bordeaux, Conſeiller aux Conſeils d'Etat & Privé du Roi Tres-Chreſtien de France & de Navarre, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire en Angleterre; que Sa Majeſté regardera comme ſes Ennemis tous les Princes & Etats, qui à raiſon & à l'occaſion dudit ſecours de Mer deviendront Ennemis de l'Angleterre, & ledit Ambaſſadeur aiant reçeu un plein-Pouvoir de confirmer autentiquement la meſme choſe par un Traité, & de convenir de tout ce qui peut concourir aux deſeins de l'une & de l'autre Nation. Et le Sereniſſime & tres-Puiſſant Seigneur Richard, Protecteur de la Republique d'Angleterre, &c. aiant député pour la meſme fin en qualité de ſes Commiſſaires, les Sieurs Nathanael, Seigneur de Fiennes, premier Garde du Grand Sceau d'Angleterre, & Conſeiller aux Conſeils Privez de ſon Alteſſe; & Jean Thurlae, principal Secretaire d'Etat, & Conſeiller en leſdits Conſeils, on eſt convenu de part & d'autre des articles ſuivans.

I. On donnera au plûtôt ordre aux Miniſtres de France ce & d'Angleterre reſidens en la Cour du Roi de Suede, d'employer toutes ſortes de ſoins & de diligences pour le porter à faire la Paix à de juſtes conditions avec le Roi de Danemarc, & de ſe tranſporter enſuite à Coppenhague, pour inſpirer le meſme deſir au Roi de Danemare, perſuadans aux deux Princes que c'eſt l'avantage de l'un & de l'autre, & le commun deſir de leurs Amis.

II. Afin que cette Negociation de Paix s'avance plus facilement, ſi leſdits Rois paroiſſent diſpoſez à faire un Traité, ces Miniſtres leur offriront la médiation de leurs Maiſtres, & ſi elle leur eſt agreable, ils emploieront tous leurs ſoins pour achever ledit Traité.

III. Pour lever toutes les difficultez qui pourroient ſe rencontrer touchant l'execution, & l'obſervation ou ſeureté du Traité, on offrira auſſi à ces Princes la garantie, tant de la France que de l'Angleterre, & on donnera pouvoir auſdits Miniſtres de promettre que leurs Maiſtres embraſſeront le parti de celui qui aura eſté le premier attaqué avec violence & hoſtilité au préjudice du Traité qu'on aura fait, & d'eſtre contre l'Aggreſſeur.

IV. Si tous ces ſoins ne peuvent pas porter leſdits Rois à faire la Paix, & que l'on juge qu'il eſt du commun bien & de l'intereſt de l'un & de l'autre Allié d'aſſiſter le Roi de Suede, la France & l'Angleterre lui donneront du ſecours chacun ſelon que leurs forces & leurs affaires le leur permettront.

V. Si à cauſe & à l'occaſion du ſecours que l'Angleterre a déja envoié, ou donnera à l'avenir au Roi de Suede, il ſe levoit une nouvelle Guerre entre l'Angleterre & quelque Prince ou Etat, la France lui declarera ouvertement la Guerre, & prendra le parti de l'Angleterre contre cet Ennemi, & meſme quand il en auroit pluſieurs, l'Angleterre en uſera de la meſme maniere de ſon coſté à l'égard de la France ſi elle ſe trouvoit engagée dans de nouvelles Guerres pour le même ſujet & la même occaſion.

VI. On eſt encore convenu que ſi de la maniere & à l'occaſion marquées ci-deſſus, il ſe levoit une Guerre entre la France ou l'Angleterre, & quelque Prince ou Etat, ni l'une ni l'autre ne poura faire ni Paix ni Tréve avec ſes Ennemis que conjointement, & l'une nommera & comprendra l'autre dans quelque Paix ou Treve qu'elle faſſe avec ledit Prince ou Etat.

VII. Afin que ladite Paix puiſſe eſtre plus certainement & plûtoſt établie entre leſdits Rois, les Miniſtres de France & d'Angleterre reſidens à la Haye, inſiſteront continuellement auprés des Etats Generaux des Provinces-Unies, pour qu'ils n'envoient point de nouveaux ſecours pour cette Guerre au Roi de Danemarc, qu'ils emploient au contraire ſincerement & de bonne foi, conjointement avec eux, leurs avis & leurs forces, pour reconcilier leſdits Rois, afin d'oſter toute occaſion qui pouroit troubler l'amitié qui eſt entre la France, l'Angleterre & les Provinces-Unies.

VIII. Et parce que l'Alliance par laquelle le Roi de Danemarc ſemble uni avec le Roi de Pologne & l'Electeur de Brandebourg, pouroit cauſer de nouvelles difficultez & de nouveaux retardemens audit Traité, on donnera auſſi ordre aux Miniſtres de France & d'Angleterre qui reſident prés deſdits Princes, de travailler avec une ſemblable diligence à procurer la Paix entre leſdits Rois de Suede & de Pologne, & l'Electeur de Brandebourg, afin qu'on puiſſe rendre une Paix plus ferme dans ces Païs Septentrionaux, & rétablir entierement la liberté du Commerce.

IX. Le preſent Traité ſera confirmé & ratifié dans le mois prochain par des Lettres Patentes de l'une & de l'autre partie, ſcellées du grand Sceau en forme deuë & autentique, on les échangera mutuellement dans ledit temps, & on ne laiſſera pas cependant de le mettre à execution.

S'enſuit la teneur du plein-Pouvoir de Sa Majeſté.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. Salut. Le deſir, &c.

Sen-

ANS de J. C. 1659.

S'enſuit la teneur du plein-Pouvoir du Sereniſſime Protecteur.

RICHARD, par la Grace de Dieu Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, &c. à tous & un chacun de ceux qui ces preſentes Lettres regarderont, Salut. Sçachez que le Sereniſſime Olivier nôtre Pere de glorieuſe memoire, & cette Republique aiant eſté en Paix & amitié avec le Sereniſſime & Tres-puiſſant Prince & Seigneur LOUIS XIV. Roi Tres-Chreſtien de France & de Navarre, les heureux ſuccez que cette Alliance a euë, aiant fait connoître qu'elle eſtoit avantageuſe à l'un & à l'autre, Nous & ledit Roi Tres-Chreſtien avons jugé à propos de prendre des nouveaux deſſeins pour noſtre bien commun. C'eſt pourquoi ledit Roi Tres-Chreſtien a deputé le tres-Noble Homme le Sieur Antoine de Bordeaux, Conſeiller en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire auprés de Nous, muni d'un Pouvoir ſuffiſant pour traiter & conclure avec Nous les choſes qui regarderoient le bien commun. Et Nous auſſi animez d'un même deſir de l'utilité de l'une & de l'autre Nation, & entierement perſuadez de la probité, fidelité, prudence & ſageſſe ſinguliere de nos bien amez & feaux Nathanael, Seigneur de Fiennes, le Premier des Gardes de noſtre Grand Sceau d'Angleterre, & Conſeiller en nos Conſeils d'Etat & Privé; & Jean Thurlae, noſtre principal Secretaire d'Etat & Conſeiller en nos Conſeils Privez, Nous les faiſons, conſtituons & nommons de l'avis de noſtre Conſeil nos veritables & certains Commiſſaires, Procureurs & Députez, leur donnant & accordant une entiere autorité, faculté & pouvoir, & un general & ſpecial mandement, pour avec ledit tres-Noble Homme ledit Sieur Ambaſſadeur du Roi Tres-Chreſtien de France & de Navarre, traiter, conclure, & tranſiger pour Nous & nos Succeſſeurs avec ledit Roi, toutes les choſes que noſdits Commiſſaires jugeront eſtre de bien commun, & Nous promettons de bonne foi en Nous obligeant par ces Prelentes, Nous & nos Succeſſeurs, d'obſerver, faire, garder & ratifier de la meilleure maniere qu'il ſe pourra, comme ſi Nous y eſtions preſent, tout ce que noſdits Commiſſaires accorderont, concluront, & concerteront avec ledit Sieur Ambaſſadeur. En témoignage de quoi Nous avons ſigné ces preſentes Lettres Patentes de noſtre propre main, & y avons fait appoſer noſtre Grand Sceau d'Angleterre. Donné dans noſtre Palais de Weſtmunſter, le 21. jour de Janvier de l'année 1658. ſuivant le vieux ſtile, RICHARD. P. PESCOT.

ANS de J. C. 1659.

En foi & en témoignage de toutes leſquelles choſes, Nous Ambaſſadeur de Sa Majeſté avons ſigné le preſent Traité de noſtre propre main, & y avons fait appoſer le Scean de nos Armes. Fait à Weſtmunſter le 3. jour de Fevrier de l'année du ſalut 1659. Signé, DE BORDEAUX.

CCCLXVIII.

ANS de J. C. 1659.

ORANGE ET MUNSTER.

Traité entre GUILLAUME HENRI *Prince d'Orange, &* CHRISTOPHLE BERNARD *Evêque de Munſter. Fait à Coesfelt, le 15. Février,* 1659. Aitzema Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag. 563.

KEnnelijck en te weten zy hier mede aen een yegelijck; Nadien tuſſchen de Doorluchtigſte Furſtinne ende Vrouwe Hare Koninclijcke Hoogheyt Vrouw *Maria*, gebooren Princeſſe Royael van Groot Brittagne, ende Hare Hoogheyt Vrouwe *Emilia* Weduwe, Princeſſe van Orangie (*titulus*) ſo wel voor haer ſelfs als in kracht dragende macht van ſyne Chutforſtel. Doorl. Heer *Frederik Willelm*, Markgraef tot Brandenburg (*titulus*) als reſpective Moeder, Groot-Moeder ende Voormomber des oock Doorluchtigſten Forſt ende Heere, Heer *Willem Hendrick* Prince tot Oranjen (*titulus*) ter eenre, ende de hoogwaerdigſte Forſt ende Heere, Heer *Chriſtoff. Bernhard* Biſſchop tot Munſter, des Heyl. Rooms Rijx Forſt, Burggraef tot Stromberg aen de andre zyde, wegen eenige pretenſie op 't Sloth ende Vleck *Bevergern*, Item het Huys en Ampt *Cloppenborg*, *Oyte* ende *Frieſoyte*, ook het *Embs-Lands*, de *Schappe*, de *Humerlingh*, ende andere Plaetſen meer, ſo veele van de Grave van *Teecklenborg* daer van aen 't Sticht *Munſter* (*Lingen* met ſijn vier Carſpelen uyt beſcheyden) gecedeert, is verweering ende ſtrydigheyt voorgevallen, daer-en-boven de Hooghgedachte Voormonſchap der voornoemde Ampten, Slooten, Vlecken, Steden, Dorpen, Plaetſen, Seucken ende Goederen reſpective reſtitutie en inruyminge begeert, Hoogſtged. Heer Biſſchops Furſtel. Gen. nochtans niet daer toe heeft konnen verſtaen, maer aengewenſen dat hy van de ſelve nu voor derdehalf hondert ende meer Jaren in continuelen inhebbentheyt ende *poſſeſſion vel quaſi* was. Het welcke dan op een ſtatelijcke *colijſie* ende verſtooting van de Nabuyrlijcke goede voornemens ende vriendſchap in der daed konde en mochte uytvallen: dat om ſulex voor te komen, oock om conſervatie ende voortſettinge van verdere vertrouwelijcke intelligentie, behoudinge der ſo dier verworvene Vre-

CCCLXVIII.

ANS de J. C. 1659.

ORANGE ET MUNSTER.

Traduction de ce Traité.

SOit Notoire & ſachent tous & un chacun par ces preſentes, que comme entre la Sereniſſime Princeſſe & Dame ſon Alteſſe Royale Dame Marie née Princeſſe Royale de la Grand Bretagne, & ſon Alteſſe Dame Emilie veuve, Douairiere & Princeſſe d'Orange (titulus) tant pour elles mêmes, qu'en vertu de la procuration de ſa Serenité Electorale le Seigneur Frederic Guillaume Margrave de Brandebourg (titulus) comme Mere, ayeule, reſpectives & tutrices du Sereniſſime Prince & Seigneur, le Seigneur Guillaume Henri Prince d'Orange (titulus) d'une part, & le tres digne Prince & Seigneur, le Seigneur Chriſtoffle Bernhard Evêque de Munſter Prince du St. Empire Romain, Burgrave de Stromberg, d'autre part, il y auroit eu quelques meſintelligences & debats au ſujet de quelques pretentions ſur le Chateau & bourg de Bevergern; item les Maiſon & Chatellanies de Cloppenbourg, Byte & Frieſoyte, enſemble l'Emſtandt, le Schappe, & Humerlingh & pluſieurs autres places, pluſieurs furent cedées à l'Evêché de Munſter par le Comte de Teekelenborch, (excepté Lingen avec ſes quatre forts) & qu'outre ce la garde noble en tuteurs ayant demandé la reſtitution & poſſeſſion deſdites Chatellenies, Chateau, bourgs, Villes, Villages, places, terres & heritages reſpectifs, à quoy le ſuſdit Seigneur Evêque n'a pas voulu entendre, mais a objecté qu'il y a plus de deux cens cinquante ans qu'il les poſſede continuellement, ou en a une quaſi poſſeſſion, leſquelles choſes auroient pu troubler la bonne voiſinance & amitié, & que pour le prevenir, & avancer une plus grande confiance & intelligence, & pour la conſervation de la paix qui a tant coûté à la Nation Germanique dans l'Empire & Provinces limitrophes, & pour plus grand & plus ferme repos des deux parties; aprés pluſieurs conferences tenues de part & d'autre, elles ſont convenu & accordé en la maniere qui ſuit.

ANS de J. C. 1659.

de in des Rooms Rijcx Duytſcher Natie ende der ſelver aengrenſende Landſchappen, ende tot meerder ende vaſter ruſte van beyde deelen nae veele *hinc inde* gedane ſchikkingen ende gehoudene conferentien, ſy lig daer over op naervolgendet wyſe goedlijck geſet, vereenigt ende vergeleecken hebben.

Eerſtelijck quiteert, renuncieert ende begeeft ſich meerhoogſtgedachſte Voor-momberſchap in de naeme van haer pleege Soon, oock voor ſich ſelfs ende 't ganſche Huys van *Orangien*, aller Verwante, *Cog* ende *Agnaten*, alle vermeynde pretenſien, aenſpraeck ende vorderingh, van wat name die oock mochten zijn, op voorgemelte Stucken, Goederen, Heerſchappyen, Oorden, Plaetſen, niet alleene haer aen ende toehoorige lediglijck ende tot eeuwigen tyden ſich der ſelver nimmermeer in noch uyt den Heylige Roomſche Rijk, of in en uytlandiſche Heeren Hoven ende Gerichten, hetzy gerichtelijck ofte buyten gericht, *ſub quocunque etiam quæſito colore & prætextu* ſijn Furſtelijcke Genade der ſelver Succeſſoren in 't Stift, Furſtendom ende Lantſchap *Munſter* te gebruycken, maer mortificeren ende dooden de ſelve hier mede in dier voegen, datſe van eeuwigheyt ende als of ſy nimmermeer *in rerum natura* waren geweeſt, verenigt zijn ende als gedoodet en vernictigt eeuwiglijck verblyven ſullen, tot dien eynde en tot meerder en krachtiger bondigheyt cedeert en overgeeft meer-hoogſtgedagte Voor-momberſchap, gelijck boven ſtaet, die hier onder eenigſints competerende en aengematigde *actiones*, behulp ende goetdaden tegen een yeder die ſich van wegen de gedachte Stucken ende Goederen verder ofte anders conecrneren konnen ofte mogen, in ſpecie de Graven van *Toecklenborgh* renuncieert ende vertyet ſich oock voortaen ende van nu aen ten eeuwigen tyden van den teex ende paſſage ſoo meergedachte Heer Prince hem ofte het Huys *Orangien* opgedachte Slooten, Goederen ende Pretenſien, ſelven te goede in 't *inſtrumento Pacis Hiſpano-Hollandicæ de Anno* 1648. en in 't articul *reſignat*, affonderlijck gereſerveert, ſich van ſulcx nimmermeer te ſullen dienen, gelijck dan de ſelve den meerhoogſtgedachte ſyne Furſtelijcke Genade des ſelfs Nakomelingen aen den Stift, Furſtendom, ende Landſchap deſen aengaende, niet minder als wegen alle opgemelte pretenſien beſonderlijck gequiteert ende losgeſproken hebben. By ſo verre ſich het overkort ofte lang toedragen mochte, dat ſyne Furſtelijcke Genade, des ſelfs Succeſſoren 't Stift, Furſtendom ende Landſchap tegen deſe vergelijckinge, ceſſie ende handeling, ofte oock aen meergemelte Goederen ende wat daer toe gehoort, ofte anders in des ſelfs beſit ende inhebbentheyt aengevochten, verhindert en ontruſtet mocht worden, op wat wyſe ofte maniere ſulcx mochte geſchieden, van wie ofte welcken het oock waren, ſo verſpreecken ende gelooven opgedagte *Voormombere* van *Voormomberſchap* wegen ſyne Vorſtelijcke Genade, des ſelfs Succeſſoren ende Stift, Vorſtendom ende Landſchap *Munſter*, in alſulcke ſtucken, alſſe in krachte deſer ceſſie ende handeling van Hoogloffelyke Huys van *Orangien* verworven vaſtelijck te vertreden, guaranderen, te hanthaven ende in allen ſchadeloos te houden, verſekeren ende verplichten ſich oock hier mede, ende in kracht deſes die vervoeginge te doen, oock dier voor in te ſtaen, dat meerhoogſtgemelte haer nog minderjarige *pleegh-Soon* na ingetredene ſyne *majoreniteyt* voogtbaerheyt, deſe contract, beſluyt ende vergelijckinge voor ſich ſelven, ſyne Erven ende Nakomelingen *vigoriſeren*, beveſtigen, ende voor aengenaem te houden, oock dieſwegen ende hier onder het Stifc, Furſtendom ende Landſchap, ſyne Furſtelijcke Genade of des ſelfs Nakomelingen niet meer aen ofte toeëygenen ſal, alſſes by Chent-ende Furſtelijcke ware woorden, eere ende geloove, ende by verſettinge of verpandinge van alle haeres Heeren *pleegh-Zoons* Haef en Goederen, Furſtendommen, Graefſchappen, en Heerſchappyen, waer de ſelve gelegen ofte aen te treffen zijn mochten, niet daer van uytgeſondert; gelijck oock in ſpecie de Graef ende Heerſchap *Lingen* met alle der ſelver in ende toegehoorten, in dier voegen ende met ſodanige form

dat

ANS de J. C. 1659.

Premierement leſdits Tuteurs renoncent & abandonnent à jamais au nom de leur fils, auſſi bien que pour eux & pour toute la Maiſon d'Orange, parens & alliez, toutes les pretentions, demandes & actions, quels noms qu'elles puiſſent avoir, aux ſuſdittes pieces de terres, biens, Seigneuries, & Places, ſans jamais intenter à cet égard Action dedans ni dehors du St. Empire Romain, ni pardevant les Cours ou juſtices d'aucuns Seigneurs Etrangers, ſoit en juſtice ou hors de droit, ſub quocunque etiam quæſito colore & prætextu, *contre ledit Prince ni ſes Succeſſeurs à l'Evêché, Principauté ou Province de Munſter, mais de les amortir & aneantir par ces preſentes, de telle maniere que ſi leſdittes choſes n'avoient jamais exiſté dans la Nature, & promet qu'elles demeureront amorties & annullées pour jamais, & à cette fin & pour plus grande vertu & fermeté cedent & abandonnent leſdits adminiſtrateurs de la Tutelle comme deſſus, toutes les actions, ſecours, & bienfaits à l'égard d'un chacun que leſdits pieces & biens pourroient encore concerner, & ſpecialement les Comtes de Teekelenbourg renoncent pour l'avenir & dès à preſent comme pour lors, & pour toujours autexte & paſſage reſervez ſpecialement audit Prince ou à la Maiſon d'Orange ſur leſdits Chateaux, biens & pretentions, dans l'inſtrument de paix fait, entre l'Eſpagne & la Hollande en l'année*, 1648 *dans l'article* reſignat, *prenettant de ne s'en jamais ſervir, comme de fait ils quittent particulierement leſdites pretentions audit ſuſdit Prince & ſes Succeſſeurs auxdits Evechè, Principauté & pais; Et s'il arrivoit que ſon Alteſſe & ſes Succeſſeurs auxdits Evêché, Principauté & pais, vinſſent à etre troublez & inquietez en la poſſeſſion des choſes cy-deſſus dittes en quelque maniere & parquoi que ce puiſſe etre centre la preſente ceſſion & tranſport fait par ladite Maiſon d'Orange, les adminiſtrateurs de ladite Tutelle promettent d'en garantir à ſadite Alteſſe & ſes Succeſſeurs & les Evêché, Principauté & pais de Munſter, & de les proteger, & indemniſer, & s'obligent auſſi par & en vertu de ces preſentes de faire ladite indemnité; & ſe portent forts que leur ſuſdit fils pupile aprés qu'ils ſera parvenu en age de Majorité d'agréer & ratifier ce Contract & convention pour luy ſes Heritiers & Succeſſeurs, & de ne ſe rien approprier ou attribuer ſons l'Evêché, Principauté, & pais de Munſter, le tout ſons parolle d'Electeur & de Princeſſes & ſur leur honneur & foy, obligeant & hypothequant à cet effet tous les biens, Principautez, & Seigneuries dudit Seigneur leur fils & pupille, nuls exceptez, en quelque lieu qu'ils puiſſent être ſituez, comme auſſi ſpecialement la Comté & Seigneurie de Lingen avec toutes ſes dependances, en telle maniere & forme que l'hipotheque generale ne deroge point à la ſpeciale, ni la ſpeciale à la generale. Renonceans leſdits Tuteurs & tous les autres intereſſez ſpecialement*, ex beneficium auth. præſente C. de Fidejuſſ. diviſionis vel epiſtolæ Divi Adriani, cedendarum actionum & novarum conſtitutionum de fidejuſſoribus aut pluribus debendi reis S. C. Velliani auth. ſi qua mulier *& renoncent à tout ce qui à cet égard peut être par le droit, favorable au Sexe Feminin, même aux differences & diſpoſitions du Corps de l'un & l'autre droit du Saint Empire Romain comme auſſi à toutes Ordonnances des autres Princes & Souverains & pais, & generallement à toutes exceptions, allegations, & ſubterfuges, qu'à leurdit fils pupile & à elles mêmes pourroient competer, ſoit preſentement ſoit à l'avenir, comme de fait elles y renoncent par ces preſentes, ſciemment & de l'avis de leur Conſeil & en la meilleure forme, à toutes & une chacunne nulles exceptées, non moins qu'aux dites differences & diſpoſitions ſpeciales contenues dans le Corps de l'un & l'autre droit du St. Empire Romain, & à toutes ordonnances de tous autres Princes, Seigneurs & pais que ſe pourroient trouver & exprimer, auxquels tous, & un chacun tam in genere quam in ſpecie, elles renoncent comme s'ils étoient icy mis & exprimez*

ANS de J. C. 1659.

dat de generaele *hypotheec* der ſpeciael ende de ſpeciael den generael nier dirogeren ofte in de wege leggen kan ofte ſal, renunceren ende verſien oock daer neven de Heeren Voormomber en alle hier by mede geintereſſeerde in ſpecie op het *beneficium auth. præſente C. de Fidejuſſ. Diviſionis vel Epiſtola Divi Adriani, cedendarum actionum & invicem conſtitutorum de fidejuſſoribus, aut pluribus debendi reis S. C. velliani auth. ſiqua mulier*, ende wat dies-aengaende meer her Vrouwelijck geſlacht by de Rechten indulgeret ende vergunſtiget, oock *in corpore utriuſque juris* des Heyl. Roomſen Rijcx affcheyden ende ſettingen, oock in alle andere Furſten ende Heeren Landſchaps ordeningen bevindlijck ende wijdlopiger uytgeduydet zijn; oock *generaliter* alle andere exceptien, inbrengioge, ende uytvluchten, welcken haereo Heer *pleegh Soon* ende haer ſelven eeniger mate competeren, ofte in't toekomende competereo of aenwaſſen konnen ende mogen; gelijck de ſelve alle ende yeder, geene daer van uytgeſondert, nier weyniger als voorige ſpeciales *in corpore utriuſque juris* des Heyligen Roomſ. Rijcx affcheyden ende ſettingen, ook aller andere Furſten, Heeren ende Landſchaps ordonnaotien exprimeert, bevindelijck ende uytgeduydet zijn; aen welcken allen, ende yeder *tam in ſpecie quam in genere* als of ſy alle hier in waeren ſpecifice geſetter ende benamet, ſy hier mede welweetentlijck ende van haere Raden ende andere genoegſaem onderricht in kraehte deles in *optima juris forma* renuneieren ende vertyen, ende ſig de ſelve gantſlijck, abſolute & *pleniſſime* nu ende eeuwiglijk begeven of daer van afſtaen, in diervoegen dat tegen deſe hare verbintenis ende obligatie, oock die daer in gegevene licentie op eygener authoriteyt ende voor ſich ſelfs de executie te doen, ofte anders *per viam parata executionis* te ageren, ſy alle ende een yder, geene van alle ende yder van de gemelde exceptien, beſchuttingen of contradictien, ooch oock eenig reſcript, arreſt, gebod of verbod, al was het ook van den Rooms Keyſerlijcke Majeſteyt des Heyligen Rijcx Cheur-Vorſten ende Stenden, andere Kroonen, Koningen, Potentateo ende Landſchappen albereyts erhoudeo, ofte in toekomende tijd *ſub quocunque etiam colore & pretextu* impetreert ende erhouden mochte werden, noch ook anders eenig behulp, *appellationis, provocationis, recurſus, reſtitutionis in integrum, nullitatis contractus, ac proceſſus reviſionis* ende anders (het welck ſy deſgelijcx welweetentlijck ende genoegſaem daer van onderricht in de beſte forme na rechte renuncieren ende daer van afſtaan, ſo veel ſy deſe eeniger maten contrarieren konnen ofte mogen nu ende ten eeuwigen tijden) beſchutten ende beſchermen ſullen, konnen ofte mogen, maer het ſal (voorige alle onverbindert ende niet des te weyniger) *ad paratam executionem, ejuſque vias & modos* met de ſelve allen ofte eenige te gelijck *una via & modo electis*, de andere onbenomen, ſterck geprocedeert en ſpoedelijck voortgevaren moge werden.

Daer-en-tegen verſpreecken meer hoogh-gedachte Vorſtelijcke Genade met voorweten ende believen van ſijn Standen aen de meer hoogſtgedachte *Voormomberſchap*, tot doodinge van alle opgemelde aenſpraeck ende pretenſie op meer-gedachte Goederen, Oorden, Plaetſen, Diſtricten, *cum pertinentiis omnibus & ſingulis nec non quibuſcunque, quomodolibet an & connexis & dependentibus*, de ſomme van *hondert en vijftien duyſent Rijxdaelders*, yder tot *vijftigh ſtuyvers* Hollandts, in ſijn Stiften, Vorſtendommen ende Landſchappen, ende alhier tot *Coesfelt*, ofte waer hy ende de Vorſtel. Landſchaps Penning-Kamer in't Stift anders bevonden, wierde in handen van die ofte dien de welcke van de *Voormomberſchap* daer toe genoeghſame volmacht ofte behoorlijcke aſſignatie ende overwyſing inbrengen ſullen, aen te tellen, ende tegenrichtige quiting betalen te laten, by evenmatige verpandinge van alle ſyne Haef ende Goederen, hier ende elders te vinden ende aen te treffen, tot dat daer aen de dadelijcke voldoeninge ende aentellinge der opgedachte *hondert vijftien duyſent* Rijxdaelders ſonder eenige foute of afkortinge tot volkomen vergenoeginge der hooghgedachte *Voormomberſchap*;

ANS de J. C. 1659.

mez ſpecifiquement, les abandonnant & s'en departant abſolument & entierement preſentement & pour toujours, en ſorte que contre cette preſente leur obligation ni la licence donnée de la mettre à execution par ſoi même ou autrement d'agir per viam paratæ executionis, *ou ne pourra ſe ſervir d'aucune deſdites exceptions, deffence ou contradiction, non plus que d'aucun arrêt, mandement ou deffence ſur-ce même de ſa Majeſté Imperiale, des Electeurs, de l'Empire, Cercles, autres Couronnes, Rois, Potentats & Provinces, qui ſeroient déja obtenus ou qui pouroient l'être à l'avenir*, ſub quocunque etiam colore & pretextu, *non plus que d'aucun ſecours*, appellationis, provocationis recurſus, reſtitutionis in iotegrum, nullitatis contractus, ac proceſſus reviſionis & *autres auxquels ſemblablement leſdits Adminiſtrateurs de la tutelle renoncent en la meilleure forme au nom que deſſus, ſciemment, et ce qu'elles pouroient preſentement & à jamais être contraires à ces preſentes, mais on pourra (nonobſtant toutes les choſes cy-deſſus) proceder vigoureuſement & diligemment* ad paratam executionem ejuſque vias & modos *ſoit par tout les moyens enſemble ou* una via & modo electis, *les autres non exceptez.*

Saditte Alteſſe promet de ſa part de l'avis & conſentement de ſes Etats, auxdits Adminiſtrateurs de ladite Tutelle, pour l'amortiſſement de toutes leſdittes demandes & pretentions ſur les ſuſdits biens, places & diſtrict, cum pertinentibus omnibus & ſingulis nec non quibuſcunque, quomodolibet an & connexis & dependentibus *de payer ou faire payer ſur bonne quittance la ſomme de cent & quinze mil Riſdales chacun à cinquante ſous de Hollande, dans ſon Evêché, Principauté & pais & icy à Coesfelt, ou à l'endroit de l'Eveché où ſon Alteſſe aura ſa chambre de finance, & ce és mains de celus ou ceux qui par ceux de ladite tutelle ſera ou ſeront à ce authoriſez par un pouvoir ſuffiſant qui ſera produit & ce ſous l'hypotheque & obligation de tous ſes biens & heritages qus pouront ſe trouver tant icy qu'ailleurs, juſques à l'entiere ſatisfaction & payement deſdits cent & quinze mil Riſdales ſans aucun manquement ni diminution, & à la ſatisfaction entiere deſdits de la tutelle. Comme neantmoins ſaditte Alteſſe, objecteit, qu'une telle ſomme, à cauſe de la méchante ſituation de ſes affaires, dans ſa Principauté, ne peut pas être comptée tout à la fois, il eſt de plus convenu & ſtipulé que le payement ſe fera en ſept payements en cette maniere, que le premier terme*

ANS de J. C. 1659.

alſo nochtans ſyne Vorſtelijcke Genade daer op ſtont, dat eene ſodanige ſomme wegen de tegenwoordige bekommerlijcke toeſtandt ſijns Vorſtendoms op eenmael niet opgebracht konde werden, ſo is daer by vergeleecken ende afgeſproken, dat de betalinge in *ſeven termynen* in dierwoegen geſchieden ſal; dat de eerſte termijn op *St. Michiels*-Feeſt deſes tegenwoordigen loopenden *ſeſtien hondert negen-en-vijfthſte* Jaers, *vijf-entwintigh duyſent* Rijcxdaelders der voorgedachte ſomme *ſonder Intereſſe*, de andere ſes in de navolgende *ſeſtien hondert ſeſtig*, *een en ſeſtig*, *twee en ſeſtig*, *drie en ſeſtig*, *vier en ſeſtig*, en *vijf en ſeſtighſte* Jaer op *St. Michiels*, edoch *veertien* dagen voor of *veertien* dagen daer na onbenomen, een yder ter ſomme van *vijftien duyſent* Rijxdaelders, alſo vervallen ende goetgedaen ſullen werden, dat op het naeſtvolgende Jaer *ſeſtien hondert ſeſtig*, op *Michiels*, *vijftien duyſent* Rijcxdaelders ſonder Intereſſe, ende dan noch van de reſterende *vijf en ſeventig duyſent* Rijcxd. *twee per cento* tot Intereſſe, 't welck tot *duyſent vijf hondert* Rijcxd. beloopt, ende alſo geſamentlijck in eertgemelde *ſeſtien hondert ſeſtig* Jare aen Capitael ende Intereſſe, *ſeſtien duyſent vijf hondert* Rijcxd. daer naeſt in den Jare *ſeſtien hondert een en tſeſtig* nochmael *vijftien duyſent* Rijcxd. Capitael, maer aen Intereſſe drie *per cento*, makende van *vijf en ſeventig duyſent* Rijcxd. *twee duyſent twee hondert vijftig* Rijcxd. alſo in 't gemelde Jaer *ſeſtien hondert een en ſeſtig* aen Capitael en Intereſſe *ſeventig duyſent twee hondert vijftig* Rijcxd. in het Jaer *twee en ſeſtigh* wederom *vijftien duyſent* Rijcxd. Capitael, ende deſgelijck van *ſeſtien duyſent* Rijcxd. Capitael drie *pro cento* aen Intereſſe, welcke ſich bedragen *een duyſent acht hondert* Rijcxd., ende alſo aen Capitael ende Intereſſe te ſamen in 't gemelde Jaer *ſeſtien hondert twee en ſeſtig*, *ſeſtien duyſent acht hondert* Rijcxd. wijders in anno *ſeſtien hondert drie en ſeſtig* nochmael *vijftien duyſent* Rijcxd. Capitael *pro* Intereſſe drie *pro cento*, *facit* van *vijf en veertig duyſent* Rijcxd. *een duyſent drie hondert vijftig*, te ſamen in dit Jaer *drie en ſeſtig* aen Capitael en Intereſſe *ſeſtien duyſent drie hondert vijftig* Rijcxd., nochmaels in 't Jaer *vier en ſeſtigh vijftien duyſent* Rijcxd. Capitael, Intereſſe *drie pro cento*, *facit* van *dertigh duyſent* Rijcxd. *negen hondert* Rijcxd. ende alſo in 't opgemelde Jaer *vier en ſeſtig* aen Capitael en Intereſſe *vijftien duyſent negen hondert* Rijxd. eyndelijck ende ten laetſten in 't Jaer *vijf en ſeſtigh vijftien duyſent* Rijcxd. aen Capitael, drie Rijcxd. *pro cento*, maeckt *vier hondert vijftigh* Rijcxd. ende alſo te ſamen aen Capitael ende Intereſſe in den Jare *vijf en ſeſtigh vijftien duyſent vier hondert vijftigh* Rijcxd. alles in *termino Michaelis* veertien dagen voor ofte na onbevangen, uyt te tellen zijn; welcke in ſomme bedraegt aen Capitael *hondert vijftien duyſent* Rijcxd., ende aen Intereſſe *acht duyſent twee hondert vijftig* Rijcxd. ende alſo in *ſomma ſummarum* aen Capitael en Intereſſe *hondert drie en twintig duyſent twee hondert vijftig* Rijcxd. alles Hollandtſche Munte, als namentlijk de Rijcxdaelders tot vijftig ſtuyvers Hollands gerekent.

Daer en tegen aen de zyde van de Heeren *Voormombers* alle by haer ofte haren Heere *Pleegh-Soon*, ofte ook elders voorhandene en deſe ſaecke aengaende narichtinge, Zegelen, Brieven, *ceſſionen*, *tranſportationes*, ende wat daer van dependeert ofte eeniger maten toegehorig zijn kan ende mag, *fidelijter* ende oprechtelijck werden geëxtradeert, ende ſyne Hoog-Vorſtelijcke Genade uytgegeven. By ſoo verre oock in 't toekomende de een ende ander voorkomen ſoude, dat ſulex hier mede en in krachte deſes gemortificeert ende eeuwiglijck onduchtig en krachteloos zijn ſal; dan ſal verder ſyne Vorſtelijcke Genade vry ſtaen *pro majori firmitate*, *robore*, *& aſſecuratione*, tot allerzijdts meerder vaſthoudinge over deſe vergelijckinge, renunciatie, ende afſtandt van de Rooms Keyſerlijcke Majeſteyt de confirmatie, approbatie ende bekrachtinge te ſoecken ende te erhouden; gelijck als daer tegen hoogſtgedachte *Voormonderſchap* hares deels verſproken, daer over oock by den Hove in Holland het *decretum* wegen alles wat boven gemelt is, ſo haeſt mogelijck ende immer doenlijck, te erhouden en uyt te brengen.

In

ANS de J. C. 1659.

qui ſera la St. Michel de cette courante année mil ſix cens cinquante neuf vingt cinq mil Riſdales, ſans interêt de ladite ſomme, les autres ſix dans les ſuivantes années, mil ſix cens ſoixante, ſoixante un, ſoixante deux, ſoixante trois, ſoixante quatre, ſoixante cinq, au jour St. Michel, mais à quinze jours plutot ou plus tard près, chacun an à la ſomme de quinze mil Riſdales qui ſeront ainſi écheus & faits bons; qu'à l'année ſuivante mil ſix cens ſoixante à la St. Michel ſeront payez quinze mil Riſdales ſans interét, & alors encore des ſeptante cinq mil Riſdales reſtans deux pour cent d'interét, qui monte à mil cinq cens Riſdales, & ainſi enſemble à la premiere année ſuſdite mil ſix cens ſoixante en capital & interét, ſeize mil cinq cens Riſdales; en aprés en l'an mil ſix cens ſoixante un encore quinze mil Riſdales de capital, mais en interét trois pour cent, faiſans de ſeptante cinq mil Riſdales deux mil deux cent cinquante Riſdales, & ainſi au ſuſdit an mil ſix cens ſoixante un en capital & interét ſeptante mil deux cens cinquante Riſdales; en l'an ſoixante deux derechef quinze mil Riſdales de capital & ſemblablement de ſeize mil Riſdales de capital trois pour cent d'interét, qui monte à mil huit cent Riſdales & ainſi en capital & interét enſemble en ladite année mil ſix cens ſoixante deux, ſeize mil huit cens Riſdales; de plus en l'an mil ſix cens ſoixante trois, encore quinze mil Riſdales de capital, pour l'interét à trois pour cent fait de quarante cinq mil Riſdales mil trois cens cinquante, le tout enſemble audit an ſoixante trois en capital & interét ſeize mil trois cens cinquante Riſdales: derechef en l'an ſoixante quatre quinze mil Riſdales, en capital & interét à trois pour cent fait de treute mil Riſd. neuf cens Riſd. & ainſi en ladite année ſoixante quatre en capital & interét quinze mil neuf cens Riſd. enfin en l'an ſoixante cinq quinze mil Riſd. de capital trois Riſd. pour cent d'interét font quatre cens cinquante Riſd. & ainſi enſemble en capital & interét en l'an ſoixante cinq quinze mil quatre cens cinquante Riſd. le tout au terme de St. Michel quinze jours devant ou aprés, ce qui monte en capital à cent quinze mil Riſd. & en interét dix huit mil deux cens Riſd. & ainſi le tout des ſommes tant en capital qu'interét cent vingt trois mil deux cens cinquante Riſd. le tout argent de Hollande, à ſçavoir tous les Riſd. comptez à cinquante ſous de Hollande.

Et de la part deſdits Adminiſtrateurs de la Tutelle ſeront livrez & mis fidelement és mains de ſon Alteſſe tous les titres, enſeignements, inſtructions, ſceaux, Lettres, ceſſions & tranſports & actes & dependances qu'eux & leurs fils peuvent avoir entre les mains. Et au cas qu'ils vinſſent à en recouvrer d'autres à l'avenir ils ſeront en vertu des preſentes nuls & de nulle vertu; & pourra en tout tems ſon Alteſſe pour plus grande fermeté, force & ſureté de cette convention, renonciation & ceſſion en demander & obtenir la confirmation & approbation de ſa Majeſté Imperiale, comme de leur part leſdits tuteurs promettent d'obtenir & fournir ſur tout ce qui eſt dit cy-deſſus un decret de la Cour de Hollande, & le plutot que faire ſe pourra.

En

ANS de J. C. 1659.

In gevolge van al't welcke Hare Koninclijke Hoogheyt de Princeſſe Royale, ſo wel als Hare Hoogheyt de Princeſſe Douairiere vao Orangien, haer van alle aengetogene en andere Beneficien, ſo het Vrouwelijk geſlagt hier onder eeniger maten favoriſeren konnen, hier mede ende in kracht deſes nu ende ten eeuwigen tijden wel wetentlijck begeven ende daer van afſtaen, en daer op renuncieren ende vertijden, ende gelijk alles wat voorſz is tot onderhoudinge van goede Nabuyrlyke vertrouwen ende vriendſchap geiotentioneert ende vermeynt is, alſo verſpreckt oock hier mede ende in krachte deſes het Hooghloflijck Huys *Orangien*, ſyne Vorſtelijke Genade der ſelver Succeſſoren, Stift, Vorſtendom, ende Landſchap nu ende hier na tot allen tijden alles vertrouwelijck Nabuytlijcke vriendſchap te bewyſen ende werckelijck te verleenen; tot waerheyts oirconde zijn van deſe *Inſtrumenten* twee van gelijcke inhouden opgerechtet, ende ſo wel van beyde hooghgemelde Verweduwde Princeſſe van *Orangien* ende ſyne Vorſtel. Doorl. van *Brandenburg*, als oock van ſyne Vorſtelijcke Genade van *Munſter*, eygenhandig ondergeſchreven, en met haer aller wapenen ende Zegel bekrachtigt. Geſchiedt tot Coesfelt den vijſtienden February anno *ſeſtien hondert negen-en-vijſtigh.*

En conſequence de tout ce que deſſus, ſon Alteſſe Royale, auſſi bien que ſon Alteſſe la Princeſſe Douairiere d'Orange renoncent & ſe deportent par ces preſentes de tous les benefices qui peuvent être icy après favorables au ſexe feminin; comme c'eſt leur intention par tout ce que deſſus d'entretenir une bonne voiſinance & fidele amitié, auſſi promet par ces preſentes & en vertu d'icelles latres louable Maiſon d'Orange a ſon Alteſſe, ſes Succeſſeurs, Evêché, Principauté & pais dès à preſent & à jamais de lui témoigner & demontrer réellement une fidele amitié. En témoin de la verité ont été des preſentes dreſſez deux inſtrumens de même teneur, & ont ceſdittes preſentes été ſignées de la propre main deſdittes veuves Princeſſes d'Orange & de ſa Sereniſſime Electorale de Brandebourg auſſi bien que de ſon Alteſſe le Prince de Munſter, leſquels les ont auſſi confirmées du ſeau de leurs armes. Fait à Coesfeld le quinzième Fevrier mil ſix cens cinquante neuf.

ANS de J. C. 1659.

CCCLXIX.

Premier Acte pour une ſuſpenſion d'Armes entre les Couronnes de FRANCE *&* d'ESPAGNE, *ſigné à Paris par D. Antoine Pimentel pour le Roi d'Eſpagne, le 7. Mai* 1659. Freder. Leonard. Tom. IV.

FRANCE ET L'ESPAGNE.

LA Negociation de la Paix entre les deux Couronnes avec l'incluſion de leurs Alliez qu'ils nommeront de part & d'autre, ſe trouvant dans un ſi bon chemin qu'on a lieu d'en eſperer toute ſorte de bon ſuccés; le Seigneur Cardinal Mazarin & Don Antoine Pimentel de Prado, ſont convenus & demeurez d'accord, en vertu des Pouvoirs qu'ils ont de leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique, que pour éviter que l'action des armes ne puiſſe troubler l'eſtat où cette Negociation ſe trouve preſentement, il y aura depuis le huitiéme du preſent mois de May juſqu'au huitiéme Juillet prochain, une Suſpenſion de toutes entrepriſes & faits d'Armes, & generalement de tous actes d'hoſtilité entre les Armées & Troupes de leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique. Comme auſſi entre les Garniſons & Gens de Guerre qu'Elles tiennent pour la deffenſe & garde de leurs Places, & dans tous les lieux où les Armes de leurs dites Majeſtez agiſſent ou peuvent agir, tant par terre que par Mer & autres Eaüés: Comme auſſi dans les lieux où leſdites Places ſont ſituées; enſemble entre toutes les Troupes & Garniſons des Places qui ſeront au ſervice ou ſous la protection de l'une des deux Couronnes, & qu'au cas que depuis ledit temps marqué cy-deſſus, on contrevint d'un coſté ou d'autre par la priſe d'une ou de pluſieurs Places, ſoit que ç'ait eſté par attaque, ou ſurpriſe ou intelligence ſecrette: & auſſi s'il arrivoit qu'on fiſt des Priſonniers ou quelques autres actes d'hoſtilité par quelque accident imprevû de la nature de ceux qu'on ne peut prevenir, contraires à la preſente Ceſſation d'Armes, cette contravention ſe reparera de part & d'autre de bonne foy, ſans délay ny difficulté, reſtituant ſans aucune diminution ce qui aura eſté pris, & mettant les Priſonniers en liberté ſans demander aucune choſe pour leur rançon ny pour leur dépenſe. Bien entendu que la preſente Ceſſation d'Armes n'empeſchera pas ny ne retardera le recouvrement des Contributions qu'on a exigé juſqu'à preſent de part & d'autre, & qu'on levera en la forme & maniere qu'on a accoûtumé juſqu'à ce jour: & bien entendu auſſi qu'il ne ſera pas permis à aucune des deux Couronnes de faire venir des ſecours Eſtrangers durant le temps de ladite Ceſſation d'Armes; mais qu'au contraire toutes choſes demeureront dans l'eſtat où elles ſe trouvent à preſent. Comme auſſi pour ce qui regarde le Commerce & la Communication entre les Sujets deſdites deux Couronnes, qu'on ne pourra introduire qu'en la maniere pratiquée depuis la Guerre; c'eſt-à-dire, en vertu de Paſſeports & de Sauſconduits. On eſt auſſi convenu qu'on obſervera la meſme Ceſſation d'Armes entre les Troupes & Garniſons de Sa Majeſté Catholique en Flandres, & les Troupes & Garniſons de Dunkerque & de Mardic, en cas que Monſieur le Protecteur d'Angleterre à qui Sa Majeſté Tres-Chreſtienne a écrit pour ſçavoir ſon intention ſur ce ſujet, veüille bien donner les mains à ladite Ceſſation d'Armes durant ledit terme de deux mois. Comme auſſi que Sa Majeſté Catholique écrira au Sieur Comte de Fuenſaldana, ſon Gouverneur & Capitaine General de l'Etat de Milan, afin qu'on obſerve cette meſme Ceſſation d'Armes avec Monſieur le Duc de Savoye. Et que Sa Majeſté Tres-Chrétienne écrira pareillement à Monſieur le Duc de Savoye pour le meſme effet; & enfin que pour l'execution & accompliſſement de tout ce qui eſt porté cy-deſſus, on envoyera ſans aucun delay les Ordres deſdits deux Seigneurs Roys par tout où il ſera neceſſaire, & à ceux à qui il appartiendra. En foy de quoy Moy en vertu du Pouvoir que j'ay receu à cet effet du Roy mon Maiſtre, j'ay ſigné les Preſentes de ma main, & y ay fait appoſer le Sceau de mes Armes. A Paris le 7. May 1659. Signé, ANTONIO PIMENTEL DE PRADO.

ANS de J. C. 1659.

CCCLXX.

Second Acte pour une Suſpenſion d'Armes entre les Couronnes de FRANCE *&* d'ESPAGNE, *ſigné à Paris par D. Antoine Pimentel, le 21. Juin* 1659. Freder. Leonard. Tom. IV.

LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

LA Suſpenſion d'Armes generale dont on eſt convenu & demeuré d'accord le 7. May dernier, entre les Couronnes, avec l'incluſion des Alliez qu'on nommera de part & d'autre, n'a eſté alors conclüe que pour deux mois ſeulement, & que le terme auquel elle doit expirer approche, les Plenipotentiaires de leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique en vertu de leurs Pouvoirs reſpectifs, ſont convenus & demeurez d'accord au nom des Roys leurs Muſtres, que ladite Suſpenſion d'Armes & Ceſſation de tous

ANS de J. C. 1659.

actes d'hoſtilité ſera continuée & prolongée, ſans limitation de tems juſques à un autre ordre de l'un des deux Seigneurs Roys qui la revoque, le tout aux conditions contenuës dans l'écrit qui a eſté reſpectivement ſigné des deux Plenipotentiaires ledit jour ſeptiéme May, dont la teneur eſt cy-devant.

Laquelle Suſpenſion d'Armes & Ceſſation de tous actes d'Hoſtilité, aux conditions portées par le ſuſdit Ecrit, ſera & eſt de nouveau continuée & prolongée, comme il a eſté dit cy-deſſus, ſans limitation de temps, juſqu'à un autre ordre de l'un deſdits deux Seigneurs Roys. Comme auſſi il a eſté convenu & accordé qu'au cas que l'un deſdits deux Seigneurs Roys (ce que Dieu ne permette) priſt reſolution à l'avenir de ſe départir de cette Suſpenſion d'Armes & de la revoquer, il ſera obligé avant que de pouvoir faire agir ſes Armes par terre, par mer ou autres eaüés, de faire intimer & dénoncer par ſes Generaux & Officiers, aux Generaux & Officiers du Party contraire, la revocation de lad. Suſpenſion, & de laiſſer meſme encore paſſer huit jours entiers de temps, à comprer du jour de ladite intimation & dénonciation, avant qu'on puiſſe commettre aucuns actes d'hoſtilité de part ni d'autre, pour ſeureté de quoy leſd. Plenipotentiaires ont engagé la foy, la parole & l'honneur des Roys leurs Maiſtres.

Et parce que durant le cours de la preſente Ceſſation d'Armes, il eſt ſurvenu quelques difficultez qui n'eſtans pas mieux éclaircies pourroient dans la ſuite embaraſſer l'effet de ladite Suſpenſion; On a declaré en premier lieu pour ce qui regarde le point des Contributions, que l'intention des deux Seigneurs Roys eſt qu'on en faſſe le recouvrement d'un coſté & d'autre, juſqu'au jour de la publication de la Paix, & qu'on les paye au meſme temps & au meſme jour que écheront les termes auſquels chaque lieu qui paye Contribution, s'eſt obligé & a accoûtumé de les payer. Et comme leſd. Contributions ſe payent ſix mois par avance, qu'aucun deſdits lieux ne pourra pretendre à l'avenir aucune reſtitution des payemens qu'il aura faits, en la forme dont il a eſté déja parlé, encore que la publication de la Paix ſe fiſt peu de temps après que ledit payement auroit eſté fait, & que tout le temps & terme de ſix mois pour leſquels leſdits lieux auroient payé ladite Contribution, ne fuſt pas entierement expiré. Comme au contraire s'il ſe trouvoit que quelqu'un deſd. lieux n'euſt pas payé ſa Contribution au temps de l'échéance du terme auquel il avoit accoûtumé de la payer, & que l'on fiſt la publication de la Paix avant qu'il eut payé; en ce cas-là comme il ne ſeroit pas juſte que faute d'avoir fait ledit payement auquel ledit lieu eſtoit obligé il s'exemptaſt de payer, & que par ce moyen pour avoir manqué de ſatisfaire à ce qu'il s'eſtoit obligé, il euſt plus d'avantage que les autres lieux qui y auroient ſatisfait ponctuellement.

On eſt convenu & demeuré d'accord que dans le ſuſdit cas, ledit lieu, ou leſdits lieux, ſeront tenus meſme depuis la publication de la Paix de payer le terme de ſix mois de leur Contribution qu'ils eſtoient obligez de payer avant la publication de ladite Paix.

On eſt encore convenu & demeuré d'accord, que ſi quelque lieu étoit ci-devant obligé de payer la Contribution pour un plus long terme que celui de ſix mois, il ne ſera néanmoins tenu ni obligé de payer que le terme ſuſdit de ſix mois, auquel par la preſente Convention on a limité le recouvrement de toutes les Contributions, en la forme & aux termes ſuſdits.

Et parce qu'il pourroit arriver que quelques Gouverneurs de Places, ou autres perſonnes auſquelles on auroit commis le recouvrement deſdites Contributions, voyant qu'elles vont ceſſer par la Paix, pourroient vouloir en augmenter le recouvrement, ou s'en faire payer pour un terme plus long que celui qu'on avoit accoûtumé d'avancer, on eſt convenu & demeuré d'accord que cela ne ſe pourra faire de part ny d'autre; & qu'au contraire les Gouverneurs, ou les autres perſonnes marquées cy-deſſus, ne pourront rien innover à l'égard dudit terme de ſix mois, ny de la quantité deſdites Contributions, ny permettre qu'aucune autre perſonne ſous quelque pretexte que ce ſoit, puiſſe directement ny indirectement demander ou tirer quoy que ce ſoit ſous le nom de Contribution, ou ſous quelque autre que ce ſoit, à peine de ſatisfaire en ſon propre & privé nom, & d'eſtre obligé à l'entiere reſtitution de ce qui aura eſté pris & recouvré injuſtement, & de tous dommages & intereſts, & de peine corporelle, à la volonté des Seigneurs Roys Tres-Chreſtien & Catholique.

ANS de J. C. 1659.

En ſecond lieu, on declare qu'à l'égard du Commerce & de la communication entre les Sujets, que l'intention de leurs Majeſtez eſt, que tous & un chacun de leurs Sujets indifferemment, tant les Habitans des Places ou des Villes murées, que ceux du Plat-Païs, pourveu que les uns & les autres ne ſortent point des limites du Païs de leur party, pourront aller & trafiquer librement par la Campagne, ſans avoir beſoin de Paſſeports ny de Saufconduits, & ſans pouvoir eſtre arreſtez, empeſchez ny inquietez, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre; Bien entendu qu'ils ne pourront entrer dans les Places & Chaſteaux où il y aura une Garniſon du parti contraire, ſans la permiſſion des Gouverneurs. Et pour ce qui eſt des Habitans des lieux qui payent Contribution, à l'égard des Places où ils la payent, ils jouiront de la meſme liberté qu'ils ont euë juſques icy, en cas qu'elle ſoit plus grande que celle qu'on leur accorde generalement par cét article.

Et pour une plus grande facilité & ſureté de la ponctuelle obſervation de cette Suſpenſion d'Armes de part & d'autre, on eſt auſſi convenu & demeuré d'accord à l'égard des Païs-Bas, que les Troupes qui ſe trouvent dans leſdits Païs Bas, ou ſur leurs Frontieres, ſoit qu'elles ſoient en propre à l'un ou l'autre des deux Seigneurs Roys, ſe contiendront & vivront de la maniere qui ſuit, tant à la Campagne que dans les Places; c'eſt à ſçavoir: Que les Troupes de l'un ou de l'autre parti, ou qui ſont, comme il a eſté dit, ſous la protection de l'un ou de l'autre, leſquelles ſeront dans les Places, pourront fourager pour la ſubſiſtance de la Cavalerie, aux environs deſdites Places, ſans que lors que ceux d'un parti rencontreront ceux de l'autre à la Campagne, il ſe puiſſe paſſer entre eux aucun acte qui ne ſoit amiable & conforme à cette Ceſſation d'hoſtilitez: Bien entendu que les uns ny les autres ne pourront s'étendre pour aller auſdits fourages au delà des limites des lieux d'où chaque Place en ſon particulier tire les Contributions, ſans pouvoir paſſer aux lieux qui payent les Contributions à d'autres Places.

Et pour ce qui regarde les Troupes qui ſont en Campagne, on eſt auſſi convenu & demeuré d'accord, que celles de Sa M. C. qui ſont du coſté d'Artois, ſe contiendront derriere la Riviere du Scarpe de l'autre coſté du Marais d'Arleux, ſans pouvoir paſſer la Scarpe en corps ny par petites troupes, pour ſe loger ou fourager en deçà de cette Riviere dans le Païs d'Artois. Et que les Troupes de S. M. T. C. qui ſeront du coſté de ladite Frontiere d'Artois, ſe contiendront au deçà de la Riviere de Cauche, ſans pouvoir la paſſer en corps ny par petites Troupes, pour loger ou fourager de l'autre coſté de ladite Riviere.

Que celles de S. M. C. qui ſeront dans le Païs de Hainaut, ſe contiendront de l'autre coſté de la Riviere de Sambre; ſans pouvoir paſſer de ce coſté cy en corps ny par petites troupes, pour loger ou fourager. Comme auſſi celles de S. M. T. C. ſe contiendront ſur ladite Frontiere de Hainaut, ſans pouvoir s'avancer ny en corps ny par petites troupes, plus avant pour ſe loger, que juſqu'au coſté de deça de la petite Riviere qui entre dans la Sambre auprés de l'Abbaye de Marrolles, & que pour fourager elles pouront paſſer ladite petite Riviere & s'étendre juſqu'à l'Abbaye d'Aumont, mais qu'elles ne pourront pas pourtant paſſer la Sambre, ny pour loger ny pour fourager.

Et enfin qu'on ne logera point de Troupes en corps ny d'autre maniere, dans le Plat Païs de l'un ny l'autre party, ſinon de l'un & de l'autre coſté des Rivieres de l'Eſcaut & du Lys, dans les endroits où elles courent par le

ANS de J. C. 1659.

le Détroit & la Juriſdiction de la Province de Flandres & du Païs de Tournefis, le Plat Païs eſtant reſervé pour la fourniture des fourages des Garniſons des Places, comme il a eſté du cy-deſſus.

Et parce qu'il eſt ſurvenu quelques difficultez à l'égard de la communication & du Commerce entre les Sujets des deux Cooronnes, touchant l'explicatioo de l'article de la Suſpeoſion d'Hoſtilitez, cy-deſſus inſeré & ſigné le ſeptiéme May dernier paſſé, où il eſt dit. (Comme auſſi pour ce qui regarde le Commerce & la Communication entre les Sujets deſdites Couronnes, on en uſera comme on en a uſé depuis la Guerre, c'eſt à dire qu'ils prendront des Sauſconduits & des Paſſeports.) On a declaré que cet article ſe doit entendre & ſera entendu en ſorte que leſdits Sujets de l'une ou de l'autre Couronne ne pourront entrer dans les Terres du party contraire ny y voyager, ſinon en vertu de Paſſeports & Sauſconduits, en la forme & maniere qu'on pratiquoit avant la publication de ladite Ceſſation d'Hoſtilitez: & que pour ce qui regarde les Marchandiſes on entendra & on doit entendre, la meſme choſe dans les Ports ſecs, ou autres entrées des Frontieres, comme dans les Ports de Mer de l'un ou de l'autre party; mais qu'il n'a point eſté & ne ſera point permis ny approuvé, que les Vaiſſeaux d'un party rencontrant ceux de l'autre party en Mer, les puiſſent arreſter ny haſter d'alier, ny uſer d'aucun autre acte d'hoſtilité; comme il eſt declaré dans ladite Ceſſation d'Hoſtilitez, ſignée le ſeptiéme May dernier paſſé: Bien entendu que leſdits Vaiſſeaux ne porteront aux Ennemis de l'une ou de l'autre des deux Couronnes, aucunes choſes reputées de contrebande, leſquelles en ce cas ſeront tenues de bonne priſe. Et en cas de contravention à ce qui eſt contenu cy-deſſus, on reſtituera ſans difficulté ny delay, tout ce qui ſe trouvera n'eſtre pas de contrebande. En foy de quoy & en vertu du Poovoir que j'ay pour cet effet du Roy mon Maiſtre, j'ay ſigné le preſent Acte de ma maio & l'ay fait ſceller du Sceau de mes Armes. A Paris le 21. Juin 1659. Signé ANTONIO PIMENTEL DE PRADO.

Ordonnance du Roy de France, ſur la continuation de la Ceſſation d'Armes entre les deux Couronnes, du 22. Juin 1659.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant pourvoir à ce que l'on obſerve ponctuellement de ſa part la Ceſſation d'Armes entre cette Couronne & celle d'Eſpagne, qui n'avoit eſté accordée que pour deux mois, leſquels expireront le huitiéme Juillet prochain, & laquelle a eſté de nouveau continuée & prolongée indefiniment juſques à nouvel ordre, de part ou d'autre: Sa Majeſté entend & ordonne que ladite Ceſſation d'Armes, & de toutes entrepriſes de Guerre & actes d'hoſtilité, continuera à eſtre obſervée par tous les Gens de Guerre des Armées, Garniſons des Places, & autres quelconques eſtans au ſervice & en la protection de Sa Majeſté, en quelque endroit que ce ſoit, tant par Terre que par Mer & autres Eaués, & en quelque part que les Places ſoient ſituées: & que s'il y eſtoit contrevenu par priſe de Place, ou Places, par attaque, ou par ſurpriſe ou intelligence ſecretre, & s'il ſe faiſoit des Priſonniers ou actes d'hoſtilité par quelque accident imprevû, ou autres qui ne ſe peuvent prevenir, contraires à cette Ceſſation d'Armes, la contravention ſera reparée de bonne foy, ſans longueur ny difficulté, reſtituant ſans aucune diminution ce qui auroit eſté occupé, & delivrant les Priſonniers ſans rançon ny payement de dépenſe. Bien entendu que par cette Ceſſation d'Armes, la levée des contributions qui a eſté juſqu'à preſent faite des deux coſtez, ne ſera point empéchée ny retardée, & ſera faite en la maniere accoûtumée. Et pour ce qui eſt du Commerce & communication entre les Sujets des deux Coronnes (lequel ne pourra eſtre introduit) il en ſera uſé en la maniere qu'il a eſté fait depuis la Guerre, en vertu de Paſſeports & Sauſconduits.

Et dautant que depuis que ladite Ceſſation d'Armes a eſté publiée, il eſt arrive des difficultez qui en pourroient troubler ou empeſcher l'effet; il a eſte en premier lieu convenu & declaré, & Sa Majeſté veut qu'il ſoit obſervé de ſa part touchant les contributions.

Qu'elles ſeront levées de ſa part, & d'autre; juſques au jour de la publication de la Paix, & qu'elles ſeront payées au meſme temps, & au meſme jour de l'écheance des termes auſquels chaque lieu de ceux qui payent contribution s'étoit obligé, & avoit accoutumé de les payer, & comme leſdites contributions ſe payent par avance & anticipation pour un temps de ſix mois à venir.

Qu'aucun deſdits lieux ne pourra pretendre la reſtitution du payement qu'il aura fait, comme il vient d'eſtre dit, quand meſme la publication de ladite Paix ne ſeroit intervenuë que peu de temps après ledit payement fait, & que tout le terme & le temps deſdits ſix mois pour lequel leſdits lieux auroient payé leſdites contributions, n'auroit pas entierement couru: Comme au contraire, ſi quelqu'un deſdits lieox ſe trouvoit n'avoir pas payé ſa contribution à l'écheance du terme qu'il avoit accoûtume de la payer, & qu'avant ledit payement la publication de la Paix intervint; en ce cas là, comme il ne ſeroit pas juſte que le retardement du payement auquel ledit lieu eſtoit obligé, l'exemptaſt de payer, & que par ce moyen il tiraſt plus d'avantage de n'avoir pas ſatisfait à ſon obligation, que les autres lieux qui l'auroient ponctuellement accomplie, il a eſté convenu & accordé que dans le cas ſuſdit, ledit lieu, meſme après la publication de la Paix, ſera tenu de payer le terme de ſa contribution pour les ſix mois auquel il ſe trouvoit obligé avant ladite publication.

Que ſi quelque lieo s'eſtoit cy-devant obligé à payer ſa contribution pour un terme plus long que celuy de ſix mois, auquel la preſente Convention a limité le recouvrement de toutes contributions, en la forme & aux termes cy-deſſus dits; il ne ſera neanmoins tenu ny obligé à le payer que pour le terme ſuſdit de ſix mois.

Et parce qu'il pourroit arriver que quelques Gouverneurs de Places, ou autres perſonnes chargées de faire la levée deſdites contributions, voyans que par la Paix elles doivent ceſſer pourroient vouloir en augmenter la levée, ou les lever pour un plus long terme que celuy auquel l'oo avoit accoutumé de les tirer, il a eſté convenu & accordé que cela ne ſe pourra faire de part ny d'autre; mais que les Gouverneurs ou les autres perſonnes ſuſdites, ſeroot tenus de oe rien ionover au terme de ſix mois, oy eo la quantité deſdites contributions, & de ne permettre qu'aucunes autres perſoones, ſous aucun pretexte que ce puiſſe eſtre, demandent ou levent rien ſous le nom de contribution, ou autre que ce ſoit directement ny indirectement, ſous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'eſtre obligées à une entiere reſtitution de tout ce qui auroit eſté levé & pris induëment, & de tous autres dommages & intereſts, même de peine corporelle ſelon l'exigence du cas.

Eo ſecond lieu, il a eſté declaré touchant le Commerce & la Communication entre les Sujets des deux Couronnes, que tous & quelconques Sujets indifferemment, tant Habitans des Places ou Villes cloſes, que du Plat-Pays, demeurans chacun dans les confins du Païs de ſon party, pouront librement marcher & trafiquer par la campagne, ſans avoir beſoin de Paſſeports ou Sauſconduits, ny pouvoir eſtre arreſtez ny incommodez, ſous quelque pretexte que ce ſoit; ſans toutefois qu'ils puiſſent entrer dans les Places & Chaſteaux ou il y aura Garniſon du party contraire, ſi ce n'eſt avec permiſſion des Gouverneurs. Et pour ce qui concerne les Habitans des lieux qui payent contribution, à l'égard des Places à qui ils la payent, ils jouiront de la meme liberté qu'ils ont euë juſqu'icy, en cas qu'elle ſoit plus grande que celle qui eſt generalement accordée par cet article.

Et pour daotant plus faciliter & aſſurer la ponctuelle ob-

ANS de J. C. 1659.

obſervation de part & d'autre de la preſente Suſpenſion d'Armes, il a eſté pareillement convenu & accordé, pour ce qui concerne le coſté des Païs-Bas, que les Troupes de S. M. & celles dudit Roy Catholique, ou qui ſont ſous leur protection auſdits Païs-Bas, ou aux Frontieres d'iceux, tant à la Campagne que dans les Places, ſe devront contenir & gouverner en la maniere qui enſuit : A ſçavoir, que les Troupes qui ſont dans les Places, tant de l'un que de l'autre party, ou qui ſont ſous la protection de l'un des deux, pourront fourager pour la ſubſiſtance de leur Cavalerie aux environs deſdites Places, ſans que ſe rencontrans à la Campagne ceux d'un party avec ceux de l'autre, il ſe puiſſe rien paſſer entre eux qui ne ſoit à l'amiable, & conforme à cette Ceſſation d'Armes : Bien entendu que les uns ny les autres ne pourront s'élargir pour faire leſdits fourages au delà des limites des lieux dont chaque Place tire en particulier ſa contribution, ſans pouvoir paſſer aux lieux qui la payent à d'autres Places.

Et pour ce qui concerne les Troupes qui ſont en campagne, il a eſté convenu que celles de S. M. qui ſe trouvent du coſté de la Frontiere d'Artois, ſe tiendront en deçà de la Riviere de Canche, ſans pouvoir la paſſer en corps ny en petites troupes, pour aller loger ny fourager au delà de ladite Riviere. Et que celles du Roy Catholique qui ſont du coſté dudit Artois, ſe tiendront derriere la Riviere de Scarpe, de l'autre coſté du Marais d'Arleux, ſans pouvoir paſſer ladite Riviere de Scarpe en corps ny en petites troupes, pour venir loger ny fourager au deça dans l'Artois.

Que les Troupes de S.M. qui ſe trouveront en la Frontiere du Pays de Hainaut, ſe tiendront en ladite Frontiere, ſans pouvoir s'avancer pour loger en corps ou en petites troupes plus avant que ſur la petite Riviere qui entre dans la Sambre à l'Abbaye de Marolles; & que pour fourager elles pourront paſſer ladite petite Riviere juſques à l'Abbaye Daumont; mais ne paſſeront point ny pour loger ny pour fourager, celle de la Sambre. Et que les Troupes du Roy Catholique audit Païs de Hainaut, ſe tiendront de l'autre coſté de la Riviere de Sambre, ſans pouvoir paſſer au deçà en corps ny en petites troupes, pour loger ny fourager.

Que les Troupes de S. M. qui ſe trouvent du coſté de Luxembourg, ne pouront s'avancer pour loger ny pour fourager en corps ny en petites troupes, plus avant que ſur la Riviere de Semoy, ſans pouvoir paſſer au delà. Et que celles du Roy Catholique audit Luxembourg, ne pouront s'avancer pour loger en corps ny en petites troupes, plus avant que ſur la Riviere d'Ourt, ſans paſſer au deçà, ſi ce n'eſt qu'elles en ayent beſoin pour fourager.

Et finalement que ſur les Rivieres de l'Eſcaut & de la Lis, aux lieux où elles paſſent dans le Détroit & Juriſdiction de la Province de Flandres & Païs de Tournéſis, nul des deux partis ne pourra loger de coſté ny d'autre deſdites Rivieres, des Troupes en corps ny d'autre maniere dans le Plat-Pais, lequel ſera reſervé pour la ſubſiſtance des fourages des Garniſons des Places, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus.

Qu'afin qu'il ne reſte aucun doute ny difficulté touchant la Communication & le Commerce entre les Sujets des deux Couronnes, il a eſté declaré que leſdits Sujets ne pourront entrer dans les Royaumes & Eſtats du party contraire, ny voyager en iceux, ſi ce n'eſt en vertu de Paſſeports & Sauf-conduits, en la maniere qui ſe pratiquoit avant la publication de la preſente Suſpenſion d'Hoſtilitez. Et que pour ce qui concerne les Marchandiſes le même a eſté entendu & ſe doit entendre, tant dans les entrées par Terre deſdits Royaumes & Eſtats, que dans les Ports de Mer de l'un & de l'autre Parti : Mais qu'il n'a eſté ni ne ſera approuvé ni permis que les Vaiſſeaux d'un parti ſe rencontrans à la Mer avec ceux de l'autre, ſe puiſſent prendre ni arreſter, ni commettre aucun acte d'hoſtilité l'un à l'encontre de l'autre; à condition que leſdits Vaiſſeaux ne tranſporteront aucunes denrées de contrebande aux Ennemis de l'une des deux Couronnes, leſquelles en ce cas ſeront tenuës de bonne priſe : Mais que s'il arrivoit que ce qui aura eſté pris ne fuſt pas de contrebande, il ſera reſtitué ſans difficulté ni delay. Mande & Ordonne S. M. à tous Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs de ſes Villes & Places, Chefs & Officiers de ſes Troupes, & tous autres ſes Officiers & Sujets, de ſe conformer & tenir la main chacun comme il appartiendra, à la publication & execution de la preſente, en ſorte qu'il n'y ſoit aucunement contrevenu, le tout juſques à nouvel ordre de S. M. Fait à Chantilly le 22. jour de Juin 1659. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ANS de J. C. 1659.

CCCLXX.

Traité entre la FRANCE, *l'*ANGLETERRE, *& les* PROVINCES-UNIES, *pour obliger les Rois du Nord à faire la Paix. Fait à la Haye le 21. Mai,* 1659. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag 407.

ANS de J. C. 1659.

La France & l'Angleterre ne pouvant voir qu'avec beaucoup de douleur & regret le renouvellement & la continuation de la Guerre ſurvenuë entre les Sereniſſimes Rois de *Suede* & de *Danemarc*, ſur les differents & difficultez pretendues dans l'execution du Traité fait à Rotſchild le 26. Fevr. 1658. ſtil. vet. dont ils avoient eſté les Médiateurs, ont creu eſtre obligez par les intereſts de l'honneur & du devoir, de preſſer & de chercher toutes ſortes de voyes & de moyens, pour faire finir au pluſtoſt cette Guerre, & comme ils ont creu n'en pouvoir trouver de plus propre ni de plus prompt, pour parvenir à ce deſſein, que celuy de s'unir enſemble, & d'offrir leur Mediation, comme ils ont fait, auxdits Roys, & pour oſter tous les obſtacles & difficultez qui ſe pouroient rencontrer, de convier les *Provinces-Unies*, pour ſe joindre, & concourir avec eux dans un ſi pieux deſſein, que celuy de ménager une Paix qui va non ſeulement à reconcilier deux Rois Voiſins & Alliez, de proximité de Sang, à faire ceſſer les ruïnes, les calamitez, & les miſeres de leurs Peuples, & à retablir le Commerce de la Mer Baltique, l'interruption du quel apporte une infinité d'incommoditez à tous les Etats voiſins & eſloignez, mais qui va encore à prevenir les ſuittes d'une Guerre capable de troubler le reſte de l'Europe, une grande partie des Princes d'icelle ſe pouvants commettre les uns contre les autres par les liaiſons qu'ils peuvent avoir avec l'un ou l'autre de ces deux Roys, ce qu'eſtant ainſi & bien examiné & conſideré par les ſuſdits trois Eſtats, aprés beaucoup de ſerieuſes reflexions & de meures deliberations faites en diverſes conferences par leurs Ambaſſadeurs, Reſidents, & Commiſſaires deputez à ce ſujet. A ſçavoir, Meſſire *Jaques Auguſte de Thou*, Chevalier, Comte de Mellay, Conſeiller de ſa Maj. Tres-Chreſtienne en ſes Conſeils, & ſon Ambaſſadeur vers les Seigneurs Eſtats Generaux des *Provinces-Unies*, le Sieur *George Downing*, Eſcuier, Reſident du Tres-Puiſſant & Sereniſſime Protecteur d'*Angleterre*, *Ecoſſe & Irlande*, & les Sieurs *Jean Baron de Gent*, Seigneur d'Oſterweede, Lt. des Fiefs, & Primat du Pays de Fauquemont, *Jean Baron de Merode*, Seigneur de Rummen, Heer Oudelant Ambacht, Severnick, Bailly du Pays de Kennemerlandt; *Jean de Wit*, Conſeiller & Penſionaire de la Province de Hollande & Weſt-Friſe; *Martinus de Stevenisſe*, Conſeiller & Penſionaire de la Ville de Zierickzee, *Giebert van der Hoolck*, ancien Bourgmaiſtre & Senateur de la Ville d'Utrecht, *Frederick de Grovestins* en Englum, Seigneur en Jepma, avec ce qui en depend dans Nikerck, &c. *Werner Crans*, Bourguemaiſtre de la Ville de Swolle, *Jean de Schuylenbourgh*, Senateur de la Ville de Groningue, tous Députez ordinaires à l'Aſſemblée des Seigneurs Eſtats Generaux au nom des Provinces de Gueldres, Hollande, Weſt-Friſe, Zelande, Utrecht, Friſe, Over-Yſſel, & Gronin-

La France & l'Angleterre & les Provinces-Unies.

ANS de J. C. 1659.

ningue, ont convenus, & demeurez d'accord entre eux des conventions & articles ſuivants, pour faire ceſſer, & terminer au pluſtoſt cette Guerre, qui peut avoir de ſi grandes, & de ſi facheuſes ſuittes.

I. Que la *France*, *l'Angleterre*, & les *Provinces Unies*, ſeront tous debvoirs poſſibles conjointement, ou ſeparement, ſelon qu'il ſera trouvé plus expedient, & à propos, mais tousjours de concert, par leurs Ambaſſadeurs & Mioiſtres qui ſe trouveront ſur les lieux, aupres des Roys de *Suede* & de *Dannemarq*, pour affermir une bonne & ſeure Paix entre eux, ſur le fondement & le pied du Traité ſuſmentionné, fait à Rotſchild le 8. Mars 1658.

II. Que néantmoins pour éviter les jalouſies que l'on pourroit prendre par le troiſieme article dudit Traité, qui parle d'empeſcher le paſſage des Flottes eſtrangeres, & Ennemies par le Sond, ledit article ſera retranché & oſté entierement, ou conceu, & expliqué en tels termes, que les trois Eſtats ny aucuns d'eux ne puiſſent en recevoir aucun prejudice, en la liberté du paſſage de leurs Vaiſſeaux de Guerre par le Sond & les Belts.

Que ſi toutefois l'un ou l'autre deſdits Roys de *Suede* & de *Danemare* faiſoit inſtance pour faire apporter quelques autres changemens, ou adjoûter quelque choſe au ſuſdit Traité de Rotſchild, à cauſe de la Guerre qui s'eſt renouvellée depuis la ſignature & l'execution d'une partie d'iceluy, les Miniſtres deſdits trois Eſtats ſeront pareillement tous devoirs poſſibles aupres deſdits Roys, conjointement ou ſeparement, comme deſſus, pour terminer à l'amiable tous les differents qui pourroient eſtre entre eux, & les remettre autant qu'il ſe pourra, dans une bonne & ſorte iotelligence.

III. Que la Flotte de S. A. S. d'Angleterre qu'il a envoyé comme Amy commun des deux Roys vers le Sond, ne ſe joindra à aucune des Flottes deſdits Roys, & ne donnera aſſiſtance ny fera aucune hoſtilité à l'un ou à l'autre, dans le temps de trois ſemaines, du jour que la notification du preſent Traité en ſera faite à l'Admiral ou autre Commandant en chef de ladite Flotte, duquel Traité luy ſera envoyé en toute diligence une Copie en forme, par Mer & par Terre; & que d'autre part, dès maintenant juſques à l'expiration deſdites trois ſemaines, la Flotte que les Provinces-Unies doivent envoyer de ce coſté-là ne donnera aucune aſſiſtance ny fera aucune hoſtilité à l'un ou à l'autre deſdits Roys, & ne ſe joindra non plus à aucune de leurs Flottes, ny meſme à celle qui a deja eſté envoyée au ſecours du Roy de *Danemare* ſous le commandement du Sr. de *Waſſenaer* leur Lt. Admiral, laquelle Flotte dudit Sr. L. Admiral ne pourra ſous quelque pretexte que ce ſoit, pendant l'eſpace deſdites trois ſemaines, faire ou favoriſer directement ou indirectement aucun tranſport de Troupes dans les Iſles ou autres places de Dannemare, contre le Roy de *Suede*, & que meſme ladite Flotte n'entreprendra rien offenſivement, ny attaquera ledit Roy de *Suede* ou ſa Flotte par Mer ou par Terre durant leſdites trois ſemaines, & que la Flotte des Provinces-Unies, qui doit eſtre envoiée comme deſſus, n'y paſſera auſſi, ni n'entreprendra de paſſer à Coppenhague, ou dans la Mer Baltique, par le Sond ou par les Belts, deſmaintenant juſques à l'expiration du temps ci-deſſus mentionné, pendant lequel les Miniſtres des trois Eſtats qui ſe trouveront ſur les lieux, negotieront aupres deſdits Rois conjointement ou ſeparement, mais tousjours de concert, & par conjonction de Conſeils, pour retablir une bonne & ſeure Paix entre leſdits Rois.

IV. Et ſi dans ledit temps (ce que Dieu ne veuille) il arrivoit avec tous les ſoins que prendront, & tous les offices, devoirs, & diligences que feront les Miniſtres deſdits trois Eſtats qu'aucune paix ou accommodement ne ſe pût conclure entre leſdits Rois, leſdits trois Etats & chacun d'iceux ceſſeront d'aſſiſter celuy qui ſe trouvera refuſant d'accepter la Paix ou accommodement ſous des conditions juſtes & raiſonnables, laquelle ceſſation de ſecours durera autant & ſi longuement que ledit refuſ, mais ſi par malheur il arrivoit que leſdits trois Eſtats ne puſſent demeurer d'accord de la juſtice ou équité des pretenſions reſpectives deſdits Rois, & ſe trouvaſſent obligez & neceſſitez de donner des aſſiſtances contraires à l'un & à l'autre, ces ſecours & aſſiſtances contraires ainſi données ne pourront eſtre reputées pour une rupture entre leſdits trois Eſtats ou aucun d'eux. Mais la Paix continuera & demeurera ferme & entiere entre eux, & leurs Traitez d'Alliances demeureront dans la meſme force & vigueur, que ſi leſdits ſecours n'avoient pas eſté donnés.

ANS de J. C. 1659.

V. Et ſi, comme l'on doit eſperer, les ſoins des trois Eſtats ſont favoriſez du ſucces d'une Paix, leſdits trois Eſtats ſe joindront enſemble pour demeurer garents en la meilleure, plus authentique & plus ſeure forme qui ſe pourra, de cette Paix ou accommodement qui aura eſté traité & conclu entre leſdits Rois, en vertu des preſentes conventions.

VI. Qu'aucun nouveau Peage, Tolle, ou autre Impoſition à raiſon de feux, fanaux, Ancrages, ou autre ſujet ou pretexte quelconque, ne pourra à l'advenir eſtre retably ou levé dans le Sond ou les Belts par qui que ce ſoit, ſur les trois Eſtats ou l'un d'eux; ou ſur leurs Sujets, & pour les Peages ou Tolles que l'on y paye en vertu du Traité fait à Londres entre le deffunct Sereniſſ. Protecteur d'*Angleterre*, *Ecoſſe & Irlande*, & la Couronne de *Dannemarc*, & de celui fait entre ladite Couronne & les *Provinces-Unies* à Chriſtianople le 13. d'Aouſt 1645. ltil. vet. ne pourront jamais eſtre hauſſés ſur les trois Eſtats ou aucun d'eux, ou ſur leurs Sujets, pour cauſe ou preteute quelconque, & s'il ſe trouve que dans l'un deſdits Traitez il y ait des conditions plus favorables & avantageuſes, que dans l'autre ſoit à l'égard de la taxe, ou en la maniere de la lever ou autre circonſtance, leſdits trois Eſtats & chacun d'eux, & leurs Sujets joüiront à l'avenir avec égalité deſdites conditions plus favorables & avantageuſes, deſquelles clauſes ci-deſſus exprimées, les trois Eſtats demeureront garents, l'un à l'autre en la meilleure forme qu'il ſe peut. Et pour ſe donner encore entre eux une marque plus particuliere d'amitié & de confiance, leſdits trois Eſtats s'engagent reſpectivement les uns envers les autres de travailler à ce que leurs Sujets puiſſent joüir des meſmes conditions & advantages au regard de toute ſorte de Tolles, Peages ou autres Impoſitions, comme auſſi de tous autres Privileges & exemption, que les uns ou les autres pourroient obtenir eo ces quartiers-là, ce qui eſtant obtenu leſdits trois Eſtats en demeureront pareillement garents l'un à l'autre comme deſſus.

VII. Que la France & l'Angleterre ſeront auſſi tous devoirs poſſibles, pour ôter & faire ceſſer toutes les mes-intelligences ſurvenues entre le Roy de *Suede* & les *Provinces-Unies*, & pour mettre en ſa perfection & faire ratifier le Traité d'Elbing du premier Septembre 1656. avec les Elucidations d'iceluy, comme elles ont eſté conſenties par les Commiſſaires dudit Roy à Thorne, & que l'Electeur de Brandebourg & la Ville de Dantzik puiſſent joüir de l'effect de l'incluſion dans ledit Traité d'Elbing ſuſmentionné, du jout qu'ils accepteront ladite incluſion, laquelle acceptation pour en pouvoir joüir, ils ſeront tenus de faire dans le terme d'un mois, à comptet du jour que la notification & communication leur en aura eſté faite en bonne & deuë forme.

Et pour la Guerre de Pologne, que les trois Etats feront tous devoirs poſſibles de travailler conjointement à ménager une bonne Paix entre les deux Rois, & quant à l'Electeur de Brandebourg outre ce qui eſt dit à ſon égard dans le precedent article, s'il y reſtoit encore quelques differents ou different à démeſler, les trois Etats feront auſſi tous devoirs pour les faire terminer à l'amiable, & remettre ledit Electeur en bonne intelligence & amitié avec le Roy de *Suede*, & à cette fin ledit Electeur ſera convié d'envoyer inceſſamment ſes Miniſtres ſur le lieu, pour communiquer & concerter de ſes intereſts avec les Miniſtres des trois Etats, ſans que néantmoins ces negotiations puiſſent retarder ou empeſcher la Paix ou l'accommodement ſuſdit entre leſdits Roys de Suede & de Dannemarc.

IX. Que

ANS de J. C. 1659.

IX. Que le preſent Traité ſera approuvé & ratifié en bonne & deue forme par les trois Eſtats & les Inſtruments de la ratification d'iceluy ſeront eſchangez dans *le terme de trois Sepmaines* du jour de la ſignature, & que ce pendant l'execution n'en ſera pas ſurſiſe. Faict à la Haye en Hollande le 22. jour de May 1659. Signé JACQUES AUGUSTE DE THOU.

CCCLXXII.

ANS de J. C. 1659.

LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE.

Capitulations faites par le Roi de France LOUIS XIV. *& les autres Princes de la* LIGUE DU RHIN, *avec les principaux Officiers de l'Armée qu'ils doivent mettre ſur pied : Sçavoir, avec le Prince de Salm, pour la Charge de General de la Ligue, à Francfort le 25. Juin* 1659. Freder. Leonard. Tom. III.

NOus Leopold Philippe, Charles Prince de Salm, Vildtgrave de Daun, & de Kytburge, Rheingrave de Sreind, Comte d'Anholt; Baron de Feneſtrage, de Balt & Latum, Seigneur de Pulni, Bayon, Neuville, Ogiville, Meidericq, Bannether, héréditaire du Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, Lieutenant General de Sa Majeſté Tres-Chrétienne ſur toutes ſes Troupes Allemandes : Reconnoiſſons que Sadite Majeſté, les Electeurs, & les Princes ci-aprés dénommez, eſtans convenus enſemble d'une certaine Union défenſive pour le maintien de la Paix, & le repos de l'Empire, en laquelle eſt entré puis aprés Monſieur le Landgrave Georges de Heſſen, Prince de Hersfeld, Comte de Katſenelndbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, Schavenbourg, Iſſenbourg, & Budingen, & qu'aiant eſté établi par Sa Majeſté, & leſdits Electeurs & Princes, Maréchal General ſur leurs Troupes; leſquelles en cas de beſoin l'on doit mettre enſemble, dont ils ſont convenus avec Nous par leurs Ambaſſadeurs preſens à Francfort ſur le Mein, ſelon la Capitulation ſuivante, tranſlatée de l'original Allemand en Latin.

Qu'il ſoit notoire à tous par ces Preſentes, que Sa Majeſté Tres-Chrétienne, & les Reverendiſſimes, Sereniſſimes, Illuſtriſſimes, Reverends, Electeurs, & Princes, Jean Philippe Archevêque de Maience, Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne & Electeur, Evêque de Wirtzburg & Duc de Franconie. Charles Gaſpard Archevêque de Tréves, Grand Chancellier de l'Empire dans les Gaules, & dans le Roiaume d'Arles, & Electeur, Adminiſtrateur de Prum. Maximilien Henri Atchevêque de Cologne, Grand Chancelier de l'Empire en Italie, & Electeur, Evêque de Hildeshein, & de Liege, Adminiſtrateur de Bergtesgaden, & Stablo, Duc de la haute & baſſe Baviere, du haut Palatinat dans la Weſtphalie, d'Angarie, & de Baillon, Comte Palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont. Chriſtophe Bernard Evêque de Munſter, Prince du Saint Empire, Burggrave de Stamberg & Seigneur de Berkelé. Philippe Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cléves, & des Monts, Comte de Weldeutz, Spanhein, Mark, Ravensburg & Meurs, Seigneur de Ravenſtein; & Sa Majeſté Suedoiſe, Duc de Breme & Werden, & Seigneur de Wiſmar. Auguſte Duc de Brunſwiek & de Luneboug, & Guillaume Duc de Brunſwick, & de Lunebourg, & Guillaume Landgrave de Heſſe, Prince de Hersfeld, Comte de Katzenelbnogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, & de Schavembourg. Aiant conclu pour des raiſons & motifs tres-forts le 14. & le 15. d'Aouſt de l'année 1658. à Francfort ſur le Mein & à Maience, une certaine Alliance défenſive, & aiant entr'autres choſes dans cette Union defenſive bien clairement reglé : Que ſi leſdits Seigneurs alliez, contre leur eſperance & penſée, eſtoient menacés de quelque danger, & qu'ils fuſſent obligez pour ſe conſerver, & pour proteger leurs Sujets d'une injuſte force, de ſe tenir ſur la défenſive, quelle devroit eſtre en cette occaſion la regle qu'il faudroit ſuivre pour maintenir le bon ordre parmi leurs Troupes unies, tant de Cavalerie, & d'Infanterie, que pour l'Artillerie, & pour toutes les choſes qui la regardent : & aiant eſté jugé expedient d'établir un Commandant General, & la choſe eſtant preſentement en cet eſtat, leſdits Seigneurs Alliez ſont convenus, & ont conſenti d'offrir à l'Illuſtriſſime Prince Leopold-Philippe-Charles Prince de Salm, Wildgrave de Daun, & de Kirburg, Rheingrave de Stein, Baron de Winſting & Anholt, & à cauſe de ſa grande experience dans la guerre, qui n'eſt inconnuë à perſonne, & pour la ſinguliere affection qu'il a pour la paix de la Nation Germanique nôtre chere Patrie, la Charge de Maréchal General, avec tous les honneurs, droits, & prérogatives qui accompagnent cette Charge, conformément au Traité d'Alliance, & à cette Capitulation, & l'ont ainſi établi General de toutes leurs Troupes d'Infanterie, & de Cavalerie qu'on aſſemblera tant de ceux qui ſont compris préſentement dans ladite Alliance, que des autres qui y entreront dans la ſuite, & auſſi ſur l'Artillerie, & les autres choſes qui la regardent, & ſont convenus par leurs Conſeillers & Plenipotentiaires députez qui ſont ici préſens, avec l'Illuſtriſſime Prince, des Articles de capitulation en la maniere ſuivante.

ANS de J. C. 1659.

PREMIEREMENT. L'Illuſtriſſime Prince promet en premier lieu ſuſdits Seigneurs Confederés, & à ceux qui entreront dans la ſuite dans cette Alliance, à tous & à chacun, en vertu de cette Capitulation, fidelité, & obeïſſance, & qu'il les ſervira eux, & leurs Païs, & Sujets, ſans avoir égard à la Religion, ni aux autres préeminences qui ſont uſurpées & reconnuës dedans ou dehors l'Empire, & cela conformément au Traité de ladite Alliance, dont un Exemplaire lui a eſté donné, enſemble avec celui qui a eſté fait avec la Couronne de France par les Conſeillers des Seigneurs alliez aſſemblés ici à Francfort, afin qu'il lui ſerviſt de regle, comme auſſi cette Capitulation faite avec lui qu'il doit obſerver, & executer dans tous & chacuns de ſes points, & clauſes, ſelon la meilleure interpretation, en s'emploiant de tout ſon pouvoir pour le bien & la défenſe des Seigneurs alliez, & en prévenant tous les perils & dangers qui pourroient les menacer, ou leurs Etats, Terres & Sujets, toutes les fois que ſon Alteſſe en ſera avertie, & d'abord qu'il le ſçaura, ſuppoſé que la choſe ſoit de quelque conſequence, même quand ce ne ſeroit pas par des actions militaires, & ſans que les Troupes ſoient en campagne, & cela de toutes ſes forces, & de la meilleure maniere qu'il pourra le faire. Que ſi la choſe ne lui eſt pas poſſible, il en avertira au moins ſans délai les Seigneurs alliez, & ceux que la choſe regarde, comme auſſi le Directoire Electoral de Maience, ou les plus proches Electeurs & Princes alliez, à leurs communs depens.

II. L'Illuſtriſſime Prince veut & doit diriger, régler, & executer tous ſes deſſeins & actions ſelon la regle que lui preſcrivent leſdits Traitez d'alliance, & ſelon tous leurs articles & clauſes; comme auſſi ſelon l'inſtruction generale qui y eſt jointe & approuvée de tous, pour les Conſeillers de guerre, pour la diſtribution des Appointemens & autres Statuts, deſquelles choſes, comme auſſi des Traitez d'alliance on lui a déja communiqué, & on lui communiquera dans la ſuite des copies autentiques, & dans les cas qui ne ſont pas compris dans toutes ces choſes; il aura égard aux Loix fondamentales de l'Empire, aux Conſtitutions, & à l'ordre d'execution, & avant toutes choſes au Traité de paix fait à Munſter de Weſtphalie & Oſnabrug. Il ſe reglera encore ſelon les Ordonnances des Confederez qu'on publiera dans la ſuite, les Reglemens & Articles qu'ils feront, ſelon les Ordonnances de la guerre, qu'on y joindra, & les autres choſes neceſſaires, deſqueller choſes auſſi on lui donnera des copies autentiques. Il ſuivra auſſi les plus

loüa-

ANS de J. C. 1659.

loüables & raiſonnables coûtumes de la guerre, deſquelles on pourra ſe ſervir utilement à l'avantage, & au bien des Seigneurs alliez, ſans bleſſer, ni préjudicier au Traité d'union, & à cette Capitulation.

III. L'Illuſtriſſime Prince promet à cette fin, qu'il aura conjointement avec les autres Conſeillers des alliez, grand ſoin que les Conſeils de guerre ſe tiennent ſelon qu'il eſt ordonné dans la maniere de les tenir, de les aſſembler quand la neceſſité le demandera, d'y aſſiſter, & d'y faire ſa fonction dans l'abſence du Prince allié qui a le Commandement general dans ſes Terres, ou de celui qu'il auroit ſubſtitué à ſa place. Et une propoſition eſtant faite, aprés l'avoir déclarée dans le Conſeil, ſelon que le temps & le lieu le permettra, il recueillera les voix, & donnera la ſienne la derniere. Il prendra garde auſſi que le plus grand nombre de voix l'emporte dans ces Conſultations, comme il eſt porté dans le Traité d'alliance; & fera conclure ſelon le plus grand nombre; comme auſſi que l'execution des choſes dont on ſera convenu dans la Déliberation ſoient entrepriſes & conduites juſqu'à la fin vigoureuſement, dans le temps, & dans les circonſtances déterminées.

IV. L'Illuſtriſſime Prince promet & s'engage, que ſi en vertu du Traité d'alliance, quelqu'uo des Seigneurs confederés vouloit dans ſes propres Etats, aſſiſter par lui-même & en perſonne aux expéditions militaires, & les reglet & diriger, il veut, en ce cas, le reconnoître comme ſon Seigneur dans ſes propres Etats, & même ſi on alloit de ſeſdits Etats dans un autre endroit, il conſent d'obeïr aux Reglemens de ſon Conſeil de guerre, ou même dans les choſes qui ne peuvent pas ſouffrir de rétardement cot à lui-même; en quoi leſdits Seigneurs alliez ſe ſont reſervez ce pouvoir: Que ſi quelqu'un d'eux ne vouloit pas aſſiſter par lui-même aux expeditions militaires; Il pourra pourtant conſtituer une perſonne à ſa place, à laquelle & à raiſon de ſa qualité, & pour les emplois de guerre qu'il aura exercé avec gloire, ſon Alteſſe puiſſe ſans deshonneur, ni préjudice, donner & ceder ſa place, afin qu'il leur laiſſe par là le Commandement general dans les Terres de leur Prince, & auſſi la direction dans les Conſeils.

V. L'Illuſtriſſime Prince ni ne veut, ni ne doit rien entreprendre, ni executer à l'inſceu, & ſans le conſentement deſdits Seigneurs alliez, Electeurs, & Princes qui dirigent le Commandement & du Conſeil de guerre, & au delà de ce qui y aura eſté conclu unanimement, & par le plus grand nombre de voix, ſoit que ce ſoit pour changer de Camp, pour conduire l'Armée, faire des irruptions, pour donner des Combats, ou des Batailles generales, pour attaqner l'ennemi, faire des Sieges, & pour les lever, & pour la commuoication des Camps & Places, de quelle maniere que toutes ces choſes puiſſent eſtre appellées; mais il ſe conduira & executera toutes choſes à la maniere ſuſdite qui a eſté déterminée dans le Conſeil de guerre, ſi ce n'eſt que les Troupes fuſſent attaquées par l'ennemi à l'improviſte, & ſans qu'on y penſaſt: Car dans cette occaſion il s'oppoſera à lui de la meilleure maniere qu'il jugera à propos; de ſorte que ſi d'un côté ou d'autre il eſtoit neceſſaire pour des cauſes inévitables qu'on fiſt quelque dommage aux Ponts & édifices pour éviter & ſe délivrer de l'ennemi; Dans ce cas l'Illuſtriſſime Prince ne ſera pas tenu d'en répondre, comme il eſt reglé par les choſes qui ſont contenuës dans les Lettres d'articles.

VI. Pour ce ſujet, l'Illuſtriſſime Prince aura une entiere confiance, & conſervera une mutuelle intelligence avec tous & chacun des Conſeillers de guerre, & communiquera avec eux tous, & avec chacun d'eux ou par écrit, ou de bouche des choſes qui ſeront venuës à ſa connoiſſance par une bonne relation & correſpondance, & qui ſeront de quelque conſequence, & ainſi il aura ſoin par une fidele & ſincere correſpondance des avantages communs de tous les Alliez, & de chacun en particulier, & du bien de leurs Sujets & Païs.

VII. Si le Conſeil de guerre trouvoit bon, ou que la neceſſité le demandaſt que ſon Alteſſe allaſt avec toute l'Armée, ou avec une partie d'icelle dans quelque Forteresſe de quelque Prince des Alliez, l'Illuſtriſſime Prince, conjointement avec le Conſeil de guerre qui ſuit l'Armée, reglera les choſes dans les occaſions qui arriveront avec le Gouverneur de ladite Forteresſe, & on lui ſignifiera qu'en tant que cela n'eſt pas contraire à un Ordre particulier de ſon Maître, il donnera les choſes qui ſeront neceſſaires, ſans pourtant que cela expoſe ſa Place à aucun danger, & qu'on donne à l'Illuſtriſſime Prince, & à toute l'Armée autant que faire ſe peut un ſubſide; & s'il arrive que l'Illuſtriſſime Prince, les actions continuant, ſoit obligé de demeurer dans ce lieu, il ſera traité par le Gouverneur avec tout l'honneur qui lui eſt dû, en lui demandant le Mot du guet. Ce qui ſera pourtant toûjours propre au Prince de cet état, lorſqu'il ſera preſent. Les Troupes que l'Illuſtriſſime Prince aura fait marcher dans un cas de neceſſité, & ſelon que la choſe ſemblera l'exiger doivent attendre la même choſe des Gouverneurs des Forteresſes. S'il arrivoit que l'Illuſtriſſime Prince trouvaſt quelque défaut dans le Gouverneur ou dans la Place, il en avertira ſans ceſſe le Prince à qui elle appartient, & lui dira toutes les circonſtances de la choſe. Cependant par ſes bons conſeils il exhortera le Gouverneur de la Place à faire ſon devoir.

ANS de J. C. 1659.

VIII. L'Illuſtriſſime Prince ne revelera, ni ne manifeſtera à perſonne les choſes qui lui ſeront communiquées ſous le ſecret, ou immediatement par les Seigneurs Alliez, ou dans les Conſeils de guerre, & il le gardera ſi bien que nul homme au déſavantage des Seigneurs Alliez ne le ſçaura, ni par lui ni par d'autres en quelque maniere, & par quelle voie que ce ſoit, excepté celui à qui, à raiſon de la Charge qu'il exerce, il ſeroit obligé de le reveler, qu'il gardera le ſilence juſqu'à la mort; Que ſi aprés cela n'eſtant plus au ſervice des Seigneurs Alliés, & exerçant ailleurs des Charges & des Emplois, il ne ſe ſervira point des connoiſſances qu'il aura euës par ce moyen dans le temps qu'il a exercé la Charge de General au déſavantage des Seigneurs Confederés, & de leurs Sujets & Païs.

IX. Son Alteſſe Illuſtriſſime veut & doit ne pas avoir un moindre ſoin & fidelité, ni faire des moindres efforts, pour conſerver dans toutes les occaſions de la Guerre qui arriveront, les Troupes unies, tant de pied, que de cheval des Seigneurs Alliez, & prendre ſur tout un ſoin particulier des chevaux des Sujets, comme auſſi de tous les Habitans qui ſont neceſſaires à l'Armée, dans laquelle occaſion ils ne lui ſeront pas moins ſujets que les veritables Soldats, & auſquels il faut donner des bons Officiers. Il aura ſoin encore des choſes qui regardent l'Artillerie, pour ce ſujet lorſqu'il le jugera à propos. Il propoſera à temps dans le Conſeil, de ſon côté, & conferera avec lui, afin que chaque Officier ſuperieur & ſubalterne ſatisfaſſe fidelement & ſans bruit, à ſon devoir dans l'Emploi qu'il exerce pour le bien des Seigneurs Alliez, ſans quelque pretexte de compte ou aucune tergiverſation, & égard à ſon propre intereſt, & que les ſimples Soldats, auſſi bien que les Officiers & Maîtres de l'Artillerie, ſans difference, dans toutes les occaſions, en quelque endroit que ce ſoit, de jour & de nuit, ſe comportent ſagement & vaillamment, ſelon le contenu des Articles qu'ils ont fait ſerment d'obſerver, & comme il convient à des genereux & fideles Officiers & Soldats, qui aiment l'honneur, & qu'il les y oblige de tout ſon pouvoir en les traitant avec douceur & honneſteté, n'ayant aucune conduite particuliere ni autre choſe quelle qu'elle ſoit à l'égard de perſonne; mais qu'il ne ſe propoſe ſimplement pour but, que l'utilité & l'avantage des Seigneurs, comme ils le preſerivent eux-mêmes.

X. Parce qu'on ne peut pas preſcrire en particulier ni ſpecifier les ſerviees actuels que l'Illuſtriſſime Prince doit rendre, à raiſon des grandes charges qu'impoſe un ſi grand emploi. Leſdits Seigneurs Alliés ne doutent en aucune façon qu'il n'en ait un ſoin continuel, principalement l'Illuſtriſſime Prince devant ſe ſervir de ſa pru-

ANS de J. C. 1659. prudence pour conſiderer, qu'il eſt celui ſur qui on ſe repoſe du loin par deſſus tous les autres de faire en ſorte enſemble avec le Conſeil de Guerre, que le Traité d'alliance, le contenu des Articles, & les autres Edits & Reglemens qu'on a publiés, ſoient duément obſervés de tous & d'un chacun, ſelon que leur devoir particulier l'exige; ſon Alteſſe Illuſtriſſime promet donc & s'engage, qu'il ſera d'un bon exemple à ceux qui lui ſeront inferieurs, aux Officiers tant ſuperieurs que ſubalternes, & à toute l'Armée, en rendant avec équité & avec ſageſſe la juſtice, & par toutes ſes autres actions heroïques, qu'il ne les exhortera qu'à faire des choſes qu'il aura lait le premier, & que dans l'occaſion, comme c'eſt la loüable coûtume de la Guerre, il ſera toutes les choſes & ſe conduira de la maniere qu'il convient à un ſage, experimenté, fidelle & brave Prince de l'Empire, & à un Mareſchal General, & il pourra rendre compte devant Dieu & le monde, & à tous les Seigneurs & Princes Confederés, qu'il regarde pendant le temps de ſa Commiſſion comme ſes ſuperieurs, qu'il a fait toutes choſes ſans nulle reflexion, dépendance, ou veuë d'aucune autre Puiſſance, le tout fidellement, n'épargnant ni la vie, ni le ſang.

XI. Pour ce qui regarde les appointemens qui ſont deubs à ſon Alteſſe pour cette Charge, on en eſt convenu avec elle en la maniere ſuivante; c'eſt à ſçavoir que leſdits Seigneurs Alliés promettent à l'Illuſtriſſime Prince, qu'ils lui paieront toutes les années lors qu'il ne ſera pas dans les actions, ni dans les travaux de la Guerre, quatre mille écus Imperiaux, que ſi l'Illuſtriſſime Prince eſt obligé d'agir en perſonne & de ſe défendre contre l'ennemi, en exceptant les choſes qui ont eſté déclarées plus bas touchant le tort, pendant que ces actions défenſives dureront, outre leſdits quatre mille écus Imperiaux, on lui donnera encore mille florins du prix de Francfort par mois, & il en ſera paié par avance pour trois mois au commencement des actions qu'il faudra entreprendre; comme auſſi d'abord que les ratifications de cette Capitulatioo des Seigneurs Alliés lui ſeront données, ſur le champ ils auront ſoin de lui faire donner deux mille écus Imperiaux à déduire ſur ſa penſion anouelle, de la bourſe commune ou d'une autre maniere, pourveu que la choſe ſe faſſe exactement.

XII. Parce que conformément au reglement des paiemens deſdits Seigneurs Alliés, il n'eſt pas expedient de donner à aucun Officier ſuperieur ou ſubalterne, ni à aucun Soldat de pied ni de cheval en general, lors qu'il marche pour aller en Compagne, ou qu'il eſt dans le Camp autre choſe que le ſeul lict, lequel reglement nous laiſſons encore dans cette occaſion dans ſa vigueur, (de ſorte pourtant que pour ce qui concerne les vivres conformément à l'Ordonnance des Seigneurs Alliés qu'ils ont fait publier, on les leurs fera avoir à un prix juſte & equitable.) Ainſi l'Illuſtriſſime Prince ne pourra outre cela rien exiger; mais il l'attendra de l'aſſignation que lui en fera le General de Camps ou celui qui remplit cette Charge, aiant pourtant égard à la dignité de ſa Charge.

XIII. Les Seigneurs Alliés tant en general qu'en particulier, déclarent qu'ils veulent défendre ſon Alteſſe Illuſtriſſime dans cette Charge, contre tous & en toutes choſes, & ainſi que ſi lui ou ceux qui lui ſont attachés, eſtoient inquietés à raiſon du ſoio & des ſervices qu'il a rendu dans cette union défenſive, ou ſi on leur envahiſſoit leur bien & qu'on les en dépoüillât, de quelle maniere que cela ſe fit, en ce cas les Seigneurs Alliés veulent bien prendre ſon parti, & de ceux qui lui ſont attachés, tenir ſa place, lui donner du ſecours, & autant que faire ſe pourra lui aider à recouvrer ce qu'il aura perdu, & l'indemniſer de toutes ſes pertes.

XIV. Si ſon Alteſſe Illuſtriſſime (ce qu'à Dieu en plaiſe) eſtoit priſe par l'ennemi en faiſant ſa Charge, les Seigneurs Alliés ſelon la coûtume de la Guerre, emploieront unanimement tous leurs ſoins pour le racheter, & l'indemniſeront de toutes ſes pertes.

XV. Enfin on eſt convenu de part & d'autre, tant des Seigneurs Alliés, que de l'Illuſtriſſime Prince que cette Capitulation durera autant de temps que l'alliance, que s'il arrivoit que les Seigneurs Confederés ne vouluſſent plus ſe ſervir de l'Illuſtriſſime Prince, ou que lui même refuſât de continuer ſon emploi, il ſera libre à l'un & à l'autre parti d'y renoncer trois mois auparavant, de ſorte pourtant que ſi cette renonciation ſe faiſoit par les Seigneurs Alliés, on paiera encore à ſon Alteſſe Illuſtriſſime, à compter depuis la fin des trois mois une demie année de ſa penſion, que ſi c'eſtoit le Prince lui-même qui renonçât à ſa Charge, on ne lui paiera rien que ce qu'il pourroit lui eſtre deub de reſte de ſa penſion ordinaire. L'Illuſtriſſime Prince fera connoiſtre par le ſerment qu'il prêtera d'abord qu'on lui aura fourni les ratifications de cette Capitulation, & par les Lettres reverſales qu'il en donnera, qu'il veut obſerver cette dite Capitulation ſelon tous & chacun de ſes points & clauſes, comme le doit faire un Prince ſincerement, fidellement, ſans aucun détour, exception, ou reſerve. ANS de J. C. 1659.

En foi dequoi, & pour faire mieux obſerver cette Capitulation, on en a fait deux exemplaires qui ont eſté ſignés & munis du ſceau des armes de l'Illuſtriſſime Prince, & des Conſeillers & Ambaſſadeurs des Seigneurs Alliés, dont on en a donné un à ſon Alteſſe Illuſtriſſime, & l'autre au Directoire de Maience, & on a promis particulierement qu'on obtiendra les ratifications de toutes ces choſes dans l'eſpace de quatre ſemaines, & qu'on les donnera à l'Illuſtriſſime Prince. Cependant il ſera obligé de faire ſa Charge de Marechal General, comme s'il les avoit entre les mains, & ſa penſion annuelle, comme auſſi des trois mois ſi la neceſſité demande qu'on faſſe quelque action, commencera à courir dés à preſent. A Francfort ſur le Mein, le 25. Juin l'an 1659.

R. GRAVEL.
PHILIPPE WONWORBURG, &c.

Capitulation avec le Comte de Hohenloé, pour Lieutenant General. A Francfort le 30. Juillet 1659.

NOus Wolffgang Jules Comte d'Hohenloé & de Gleichen, Seigneur de Langvenbourg & de Cranichfelt, Chevalier de l'Ordre du Saint Empire, &c. Reconnoiſſons que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & les Electeurs & Princes ci-aprés dénommez, eſtans convenus enſemble d'une certaine union défenſive, pour le maintien de la Paix & repos de l'Empire, en laquelle eſt entré puis-aprés M. le Landgrave de Heſſen Prince de Hirſchfeld, Comte de Katzenelnbogeo, Dietz, Ziegenheim, Nidda, Schavenbourg, Iſembourg & Budingen, & qu'aiant eſté receu & établi Lieutenant General ſur leurs Troupes, leſquelles en cas de beſoin l'on doit mettre enſemble, dont ils ſont convenus avec nous par leurs Ambaſſadeurs preſens à Francfort ſur le Mein, ſelon la Capitulation ſuivante, tranſlatée de l'Original Allemand en Latin.

Qu'il ſoit notoire par ces Preſentes, que dans les Traités d'union défenſive, faits le 14. & 15. d'Aouſt à Francfort ſur le Mein, & à Maience entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & les Reverendiſſimes, Sereniſſimes, & Illuſtriſſimes Princes & Seigneurs Jean-Philippe Archevêque de Maience, Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne, & Electeur Evêque de Wirtzburg & Duc de Franconie, &c. Charles Gaſpard Archevêque de Tréves, Grand Chancelier de l'Empire dans les Gaules & dans le Roiaume d'Arles, & Electeur, Adminiſtrateur de Prum, &c. Maximilien Henri Archevêque de Cologne, Grand Chancelier de l'Empire en Italie, & Electeur, Evêque d'Hildeshein & de Liege, Adminiſtrateur de Berchſtraet & de Stablo, Duc de la haute & baſſe Baviere, du haut Palatinat dans la Weſtphalie, d'Angarie & de Buillon. Comte Pala-

ANS de J. C. 1659. Palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtemberg, Marquis de Franchimont, Chriſtophle-Bernard Eveque de Munſter, Prince du Saint Empire, Burgrave de Stromberg, Seigneur de Berkenloé, &c. Philippe-Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de Monts, Comte de Veldenz, Spanheim, Mark, Ravensburg & Meurs, Seigneur de Ravenſtein, &c. Sa Majeſté Suedoiſe, comme Duc de Breme & Verde, & Seigneur de Wiſmar, &c. Auguſte Duc de Brunſwic, & de Lunebourg, &c. Chriſtien Loüis Duc de Brunſwic, & de Lunebourg, &c. George Guillaume Duc de Brunſwic, & de Lunebourg, Guillaume Landgrave de Heſſe, Prince d'Hirſchfeld, Comte de Kuzenelnbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, & Schavenbourg à laquelle Alliance dans la ſuite du temps le Sereniſſime Prince George Landgrave de Heſſe, Prince d'Hirſchfeld, Comte de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, Schavenbourg, Iſenbourg, & Budingen, &c. s'eſt joint, dans laquelle on ſeroit expreſſement convenu, que ſi dans la ſuite, les Seigneurs Confederés trouvoient leurs avantages ou que l'état des choſes l'exigeât, ils établiroient un Commandant General à qui on donneroit, ſelon leſdits Traités d'alliance, l'entiere conduite de leurs Troupes qu'on mettroit enſemble tant de pied, que de cheval, comme auſſi de l'artillerie & des autres choſes qui la regardent, & qu'ils conviendroient pour cet effet de certaines perſonnes neceſſaires pour cela: ainſi leſdits Seigneurs Alliés aiant fait reflexion ſur les conjonctures preſentes, & aux dangers qui augmentent tous les jours, ils ont jugé eſtre tout-à-fait neceſſaire d'établir un certain ordre de Commandement; & pour cet effet aiant fait traiter par leurs Plenipotentiaires, Conſeillers & Ambaſſadeurs qui ſont preſens dans cette Ville, avec l'Illuſtriſſime Prince Leopold-Philippe-Charles de Salm, pour la Charge de Mareſchal General, ils penſent preſentement à offrir celle de Lieutenant General à quelque perſonne digne de la poſſeder. Leſdits Seigneurs Alliés ont choiſi pour remplir cette Charge de Lieutenant General, entre les autres celebres & fameux grands Capitaines, l'Illuſtriſſime Seigneur Wolffgang-Jules, Comte de Hohenloé & de Langenbourg, à raiſon de ſa grande experience dans la Guerre, & aiant fait commencer avec lui un Traité à Hildeshein pour l'acceptation de cette Charge par ſes Conſeillers de Guerre qui y eſtoient reſidens, ils ont dans la ſuite voulu qu'il fut conclu dans cette Ville par ſes ſuldits Ambaſſadeurs en la maniere ſuivante.

Premier Article.

Ledit Comte promet auſdits Seigneurs Alliés, ſoit qu'ils ſoient en effet dans l'Alliance, ſoit qu'ils y entrent dans la ſuite à tous & à chacun ſans difference, fidelité, & obeïſſance & s'engage à les ſervir aux, leurs Etats, Païs & Sujets, ſans avoir égard à la Religion, ni aux autres preéminences, qui ſont uſurpées & reconnuës, dedans ou dehors l'Empire & principalement conformément à ladite Alliance, dont on lui a donné un exemplaire ſigné par les Ambaſſadeurs deldits Seigneurs Alliés qu'il aura avec lui pour y faire attention & pour lui ſervir de regle, comme auſſi cette Capitulation faite avec lui qu'il doit obſerver & executer dans tous & chacun de ſes points & clauſes, ſelon la meilleure interpretation, en s'emploiant de tout ſon pouvoir pour le bien des Seigneurs Alliés, & en prévenant & éloignant tous les perils & dangers qui pourroient les menacer en leur Etats, Terres, & Sujets, s'il arrive auſſi que ledit Comte découvre que quelque malheur ſoit prêt à fondre ſur quelqu'un des Alliés, ou leurs Etats, Terres, & Sujets, il s'y oppoſera d'abord, ſi la choſe eſt de quelque conſequence; & le préviendra de la meilleure maniere qui lui ſera poſſible, quand ce malheur même ne devroit pas arriver par des actions militaires, & ſans que les Troupes fuſſent en campagne, ou s'il ne le peut pas, il en avertira les Seigneurs Alliés & ceux que la choſe regarde, comme auſſi le Directoire Electoral de Maience, ou au moins les plus proches Electeurs & Princes Alliés, à leurs communs dépens.

ANS de J. C. 1659.

II. Ledit Comte veut & doit diriger, regler & executer tous ſes deſſeins & actions, ſelon la regle que lui preſcrivent leſdits Traités d'alliance & ſelon tous leurs articles & clauſes, comme auſſi ſelon l'inſtruction qui les regarde pour les Conſeillers de Guerre, la diſtribution de la paye de l'Armée & autres reglemens, deſquelles choſes, comme on a déja dit, qu'on a fait des Traités d'alliance, on lui donnera & communiquera dans la ſuite des copies autentiques, & dans les cas qui ne ſont pas compris dans toutes ces choſes, il aura égard aux Loix fondamentales de l'Empire, aux Conſtitutions, & à l'ordre d'execution, & avant toutes choſes au Traité de Paix fait à Munſter de Weſtphalie & à Oſnabrug, il ſe reglera encore ſelon les Edits des Confederés qu'on publiera dans la ſuite, les reglemens & articles qu'ils feront ſelon le jugement militaire qu'on y joindra, & les autres choſes neceſſaires qu'on publiera, deſquelles choſes auſſi on lui donnera des copies autentiques, & ſi dans tout cela il ne trouve pas une inſtruction ſuffiſante, il ſuivra les plus loüables & raiſonnables coûtumes de la Guerre, entant qu'elles peuvent eſtre accommodées & emploiées utilement, ſelon l'intention & le deſſein des Seigneurs Alliés, ſans que cela préjudicie au Traité d'union & aux choſes qui y ſont inſerées, à cette Capitulation & à la Conſtitution de la paye de l'Armée.

III. Ledit Comte promet & s'engage, qu'il aura avec les autres Conſeillers des Alliés, grand ſoin que les Conſeils de Guerre ſe tiennent, ſelon qu'il eſt ordonné dans l'inſtruction qui en eſt dreſſée, d'avertir fidellement, d'y aſſiſter, & d'y faire ſa fonction, & même dans l'abſence du Prince Allié qui a le Commandement general dans ſes propres Etats, ou de celui qui tient ſa place, & du Mareſchal General qui a eſté établi, une propoſition neceſſaire eſtant faite dans le Conſeil, de recüeillir les voix, & donner la ſienne la derniere, il prendra ſoin auſſi que dans ces conſultations le plus grand nombre de voix l'emporte, comme il eſt reglé dans le Traité d'alliance, & de faire conclure ſelon ce plus grand nombre, comme auſſi que l'execution des choſes dont on ſera convenu dans la deliberation, ſoient entrepriſes & conduites juſqu'à la fin vigoureuſement dans le tems, & dans les circonſtances déterminées.

IV. Ledit Comte s'engage, ſi en vertu du Traité d'alliance, quelqu'un des Seigneurs Alliés vouloit dans ſes propres Etats, aſſiſter par lui même aux expeditions militaires, & les regler & diriger, à lui obeïr ſans préjudice, ou même à celui qu'il mettroit à ſa place & en ſon nom pour commander dans ſes Terres, pourveu toutesfois qu'il ſoit conſtant, qu'il a les qualités neceſſaires pour cela, & qu'il a exercé de ſemblables emplois & charges avec honneur, & cela non ſeulement dans les propres Etats du Prince; mais encore dans un autre lieu tiers s'il eſtoit neceſſaire d'y paſſer deſdits Etats, ce que ledit Comte doit executer ſans s'en excuſer conformément au premier article du Traité d'alliance, ainſi il recevra, & executera ſes ordres, leſquels autant que le temps le permettra, & que la choſe ſera poſſible, devront eſtre par écrit & ſera & omettra ſur ce ſujet pendant que ces actions dureront, toutes les choſes qui ſont inſerées dans les Traités d'alliance.

V. Ledit Comte ne veut ni ne doit de ſa propre autorité, rien entreprendre ni executer de quelque conſequence, à l'inſceu & ſans le conſentement des Seigneurs Confederés ou de ceux qui tiennent leur place, ni auſſi du Mareſchal General s'il eſt preſent, non plus que rien qui ſoit contraire au Conſeil de Guerre & à ce qui y a eſté conclu unanimement, ou par le plus grand nombre de voix, ſoit que ce ſoit pour changer de Camp, pour conduire l'Armée, faire des irruptions, pour donner des Combats, ou des Batailles generales, pour attaquer l'Ennemi, faire des Sieges & pour les lever, & pour munir les Camps & les Places, de quelle maniere que ces choſes puiſſent eſtre appellées; mais il ſe conduira &

ANS de J. C. 1659.

executera toutes choſes à la maniere ſuſdite, comme elles auront été déterminées unanimement par le Conſeil de Guerre, que s'il arrivoit que les Troupes fuſſent attaquées à l'improviſte par l'Ennemi & qu'elles ſouffriſſent de ſes hoſtilités, dans cette occaſion il s'oppoſera a lui, & le défendra de la meilleure maniere qu'il jugera à propos. Enſorte que ſi d'un côté ou d'autre il étoit neceſſaire pour des cauſes inévitables, qu'on fit quelque dommage aux Ponts & édifices, pour éviter & ſe délivrer de l'Ennemi, dans ce cas ledit Comte ne ſera pas tenu d'en répondre, comme il eſt reglé pas les choſes qui ſont conteoués dans leſdits articles.

VI. Pour cet effet ledit Comte aura une entiere confiance, & conſervera une mouuelle intelligence avec le Mareſchal General, & les autres Conſeillers de Guerre des Seigneurs Alliés & communiquera avec eux, ou par écrit ou de bouche, des choſes qui ſeront de quelque conſequence, qui ſeront venuës à ſa connoiſſance par une bonne correſpondance, & ainſi il aura ſoin par une fidelle & ſincere correſpondance, des avantages communs de tous les Alliés & de chacun d'eux en particulier, & du bien de leurs Sujets & Païs.

VII. Si le Conſeil de guerre trouvoit bon, ou que la neceſſité le demandât que ledit Comte allât avec toute l'Armée, ou avec une partie d'icelle dans quelque Forteresſe de quelque Prince des Alliés. Ledit Comte onanimement avec le Conſeil de Guerre qui ſuit l'Armée, en avertira celui qoi commande dans la Forteresſe, & lui fera connoiſtre la neceſſité qu'il y a de le faire, on lui ſignifiera auſſi de la part de ſon maitre, qu'entant que la choſe n'eſt pas contraire à un ordre particulier qu'il en pourroit avoir reccu, on donne les choſes qui ſont neceſſaires, ſans pourtant que cela expoſe la Place à aucun danger, & qu'on donne audit Comte & à toute l'Armée, autant que cela faire ſe peut un ſubſide, que s'il arrivoit que les actions continuant ledit Comte demeurât dans cette Place, il ſera traité avec tout l'honneur qui lui eſt deu & en lui demandant le mot du guet (ce qui ſera pourtant toûjours propre au Prince de cet Etat lors qu'il ſera preſeot,) les Troupes aoſſi que le ſieur Lieutenant General envoieroit dans une neceſſité & ſelon que la choſe ſembleroit l'exiger, doivent attendre à juſte titre la même choſe, s'il arrivoit que ledit Comte trouvât pour lors ou dans un autre temps quelque défaut dans le Gouverneur ou dans la Place, il en avertira inceſſamment les Seigneurs Alliés, & leur fera connoître la choſe dans toutes ſes circonſtances, cependant il donnera de bons Conſeils au Gouverneur de la Place.

VIII. Ledit Comte ne revelera, ni ne manifeſtera à perſonne les choſes qui lui ſeront communiquées ſous le ſecret, ou immediatement par les Seigneurs Alliés, ou par leur Conſeil de Guerre, & il gardera ſi bien le ſecret, que nul homme quel qu'il ſoit, au deſavantage des Seigneurs Alliés ne le ſçaura jamais, ni par lui ni par d'autres, en quelque maniere & par quelque voie que ce ſoit, oi preſentement, ni à l'avenir, excepté celui à qui à raiſon de ſa Charge il ſeroit obligé de le reveler, mais il gardera le ſilence juſqu'à la mort, que ſi aprés cela n'étant plus au ſervice des Seigneurs Alliés il s'attachoit à d'autres, il ne ſe ſervira point des connoiſſances qu'il a eués par ce moien, ou en quelqu'autre maniere, au deſavantage des Seigneurs Alliés, & de leurs Sujets & Païs.

IX. Ledit Comte n'aura pas un moindre ſoin pour conſerver dans toutes les occaſions qui arriveront, les Troupes unies des Seigoeurs Alliés, tant de pied, que de cheval, & ſur tout des chevaux de leurs Sujets & de tous ceux, qui quoi que ſans eſtre Soldats, ſont pourtant neceſſaires à l'Armée; leſquels en cette occaſion ne ſetont pas moins obligés à lui obeïr que les Soldats, & auſquels il faut donner des bons Officiers ſelon la neceſſité, il aura ſoin encore des choſes qui regardent l'artillerie. Pour ce ſujet, lors qu'il le jugera à propos, il propoſera dans le Conſeil & conferera avec lui, afin que chaque Officier ſuperieur & ſubalterne, ſatisfaſſe fidellement & ſans bruit à ſon devoir dans l'emploi qu'il exerce pour le bien des Seigneurs Alliés, & cela ſans aucune exception, tergiverſation, & égard à ſon propre intereſt, & que dans les occaſions les ſimples Soldats auſſi bien que les Officiers ſuperieurs & ſubalternes de l'artillerie, les autres Officiers ſuperieurs & ſubalternes, ſe comportent ſagement & vaillamment, en tout temps & en tout lieu, ſelon le conteou des articles qu'ils ont fait ſerment d'obſerver, & comme il convient à des genereux & fideles Officiers & Soldats qoi aiment l'honneur & que le Seigneur Comte les y oblige de tout ſon pouvoir, en les traitant avec douceur & honeſtement, n'aiant aucune veuë oi affection particuliere pour quelqu'un, ni pour toute autre choſe que ce ſoit, ou puiſſe eſtre; mais qu'il ne ſe propoſe ſimplement pour but, que l'utilité & l'avantage des Seigneurs Alliés, comme ils le preſcrivent eux-mêmes.

ANS de J. C. 1659.

X. Parce qu'on ne peut pas preſcrire en particulier tous les ſervices que ledit Comte doit rendre à raiſon des grandes charges qu'impoſe on ſi grand Emploi, les Seigoeurs alliés ne doutent en aucune façon qu'il ne ſatisfaſſe en toutes choſes à ſon devoir, conſiderant qu'il tient la place du Maréchal General, ſur qui enſemble avec le Conſeil de guerre on ſe repoſe du ſoin de faire en ſorte que le Traité d'Alliance & le conteou des Articles, & les autres Edits & Reglemens qu'on a publiés ſoient duëment obſervés de tous & d'un chacun, ſelon que leur devoir particulier l'exige, & que l'occaſion s'en preſente; c'eſt pourquoi ledit Comte promet qo'il ſera d'un bon exemple aux Officiers qui ſont au deſſous de lui, ſuperieurs & ſubalternes, & à toute l'Armée, en rendant avec équité & ſageſſe la juſtice, & par toutes ſes autres actions illuſtres, qu'il ne les exhortera qu'à faire des choſes qu'il aura fait le premier, & que dans l'occaſion, comme c'eſt la loüable coûtume de la guerre, il les animera par ſon exemple. En un mot, qu'il ſe conduira dela maniere qo'il convient à un ſage, experimenté, fidele, brave & illuſtre par la nobleſſe de ſon Sang, Comte & Lieutenant General, en ſorte qu'il puiſſe rendre compte devant Dieu & le monde, & à tous les Seigneurs confederés qu'il a fait toutes choſes ſans aucune reflexion, dépendance, ou vûe d'aucun autre Seigneur ou Puiſſance, le tout fidelemént, n'épargnant ni la vie, ni le ſang.

XI. Pour ce qui eſt des Appointemens qui ſont dûs audit Comte, pour la Charge de Lieutenant General, on en eſt convenu avec lui en la maniere ſuivante. Les Seigneurs alliés lui promettent dans le tems qu'il ne ſera point occupé dans les Actions militaires, & dans les Travaux actuels de la guerre, quatre mille Ecus Imperiaux, & dans le temps qu'il ſera obligé d'agir en perſonne & de ſe défendre contre l'ennemi, outre ce qui eſt declaré plus bas plus au long touchant le toit, tandis que les actions défenſives dureront, outre leſdits quatre mille Ecus, on lui promet encore tous les mois huit cens cinquante Florins de Francfort, dont on lui paiera trois mois par avance au commencement des Expeditions militaires; comme auſſi lorſqu'il recevra les Ratifications des Seigneurs alliés, on lui paiera ſur le champ deux mille Ecus Imperiaux à déduire ſur ſa penſion annuelle de la commune Bourſe, ou d'une autre maniere, pourvû que la choſe ſe faſſe exactement.

XII. Parceque conformément au Reglement des jugemens des Seigneurs alliés, il n'eſt pas expedient de donner à aucun General, ni Officier ſuperieur ou ſubalterne, ni à aucun Soldat de pied, ou de cheval, en general, lorſqu'il marche pour aller en campagne, ou qu'il eſt dans le camp, autre choſe, autant que faire ſe peut, que le ſeul toit, lequel Reglement nous laiſſons encore dans cette occaſion dans ſa vigueur, (de ſorte pourtant que pour ce qui concerne les vivres, conformément à l'Ordonnance des Seigneurs alliés qu'ils ont fait publier, on les leur fra avoir à un prix juſte & équitable,) ainſi ledit Comte ne peut outre cela rien exiger: mais il l'attendra de l'aſſignation que lui en ſera

le

ANS de J. C. 1659. le General des Camps, ou celui qui remplit cette Charge, aiant pourtant égard à la dignité de ſon Emploi & à la poſſibilité de la choſe, dans le cas pourtant où ledit Comte ſeroit deſtiné à d'autres Emplois, pourvû que ce ne ſut pas dans le Camp, & qu'il put à raiſon de la commodité du lieu & des maiſons, eſtre receu & accommodé. Cela lui eſt permis à juſte titre, en paiant les Hôtes ſelon la commune taxe, que peut eſtre on publiera.

XIII. Si les Seigneurs prenoient reſolution dans quelque temps de renvoier leurs Troupes tant de pied que de cheval, & que chacun congediaſt les ſiennes, ſelon qu'il l'auroit jugé à propos, & que ledit Comte voulut, ou ſervir contre les Turcs ennemis du Nom Chrétien, ou ſe donner à quelqu'autre Prince qui ne fut pas ennemi de l'Empire, en ce cas les Seigneurs alliés ne permettront pas ſeulement que ceux qu'ils ont congediés, tant Officiers que Soldats de pied & de cheval, s'engagent avec lui pour un nouveau ſervice; de ſorte pourtant que cela ſe faſſe avec liberté & ſans contrainte: Mais ils promettent encore audit Comte que s'il arrivoit qu'on envoiaſt de l'Empire contre l'ennemi capital du Nom Chrétien un grand ou petit nombre des Troupes, qu'ils auront égard à lui préférablement à tous les autres pour lui en donner le commandement, & qu'ils ſont preſts à lui donner autant qu'ils le pourront toute ſorte de ſecours.

XIV. Les Seigneurs alliés, tant en general qu'en particulier, declarent qu'ils veulent défendre ledit Comte dans ſa Charge, contre tous & en toutes choſes, & ainſi que ſi lui ou ceux qui lui ſont attachés étoient inquiétés, à raiſon du ſoin & des ſervices qu'il a rendus dans cette Union défenſive, ou ſi on leur envahiſſoit leur bien, & qu'on les en dépoüillaſt de quelque maniere que cela ſe fiſt; en ce cas les Seigneurs alliés veulent bien prendre ſon parti, & de ceux qui lui ſont attachés, tenir ſa place, lui donner du ſecours & autant que faire ſe peut, l'aider lui & les autres à recouvrer ce qu'ils auront perdu, & les indemniſer, & comme ledit Comte dit qu'il a des dettes conſiderables en Flandre, & qu'il apprehende à raiſon du ſervice qu'il rend aux Seigneurs alliés, qu'on n'en differe le paiement, ou qu'il ne les perde, les Seigneurs alliés en general & en particulier, s'offrent à prendre tous les moiens qui ſe preſenteront, & que ledit Comte leur inſinuëra dans le temps de ſa Charge, pour faire autant qu'il dépendra d'eux qu'il ſoit paié, & qu'il aie une entiere ſatisfaction de tout ce qui lui eſt dû en Flandre.

XV. Si ledit Comte (ce qu'à Dieu ne plaiſe) eſtoit pris par l'ennemi en faiſant la Charge, les Seigneurs alliés, ſelon la coutume de la guerre, emploieront unanimement tous leurs ſoins pour le rachetter, & l'indemniſeront de toutes ſes pertes.

XVI. On eſt enfin convenu de part & d'autre, tant des Seigneurs alliés que dudit Comte, que cette Capitulation durera autant de temps que l'Alliance. Que s'il arrivoit que les Seigneurs confederés ne vouluſſent plus ſe ſervir dudit Comte, ou que lui-même refuſat de continuer ſon Emploi, il ſera libre à l'un & à l'autre parti d'y renoncer trois mois auparavant; de ſorte pourtant que ſi cette renonciation ſe faiſoit par les Seigneurs alliés, on paiera encore audit Comte, à compter depuis la fin des trois mois une demie année de ſa penſion; à ſçavoir deux mille Ecus Imperiaux. Que ſi c'étoit lui qui renonçaſt à ſa Charge, on ne lui paiera rien que ce qui pourroit lui eſtre dû de ſon Appointement ordinaire. Ledit Comte fera connoitre par le ſerment qu'il prêtera d'abord qu'on lui aura fourni la Ratification de cette Capitulation, & par les Lettres reverſales qu'il en donnera, qu'il la veut obſerver, ſelon tous & chacuns de ſes points & clauſes, ſincerement, fidelement, ſans aucun détour, exception ou reſerve, comme le doit faire un Comte.

En foi dequoi, & pour faire mieux obſerver cette Capitulation, on en a fait deux exemplaires qui ont eſté ſignés & ſcellés par ledit Comte, & par les Conſeillers & Ambaſſadeurs des Seigneurs alliés qui ſont en cette Ville, dont on en a donné un audit Comte, & l'autre au Directoire de Maience, & on a promis tres particulierement, qu'on obtiendra les ratifications de toutes ces choſes dans l'eſpace de quatre ſemaines, cependant il ſera obligé à faire ſa charge de Lieutenant General, comme s'il les avoit entre les mains, & on eſt convenu que les appointemens, qui lui ont eſté accordez, commenceront à courir depuis le 25. du mois de Juin paſſé. Fait à Francfort ſur le Mein, le 3. Juillet de l'année 1659. ANS de J. C. 1659.

ROBERT DE GRAVEL.
WOLFFGANG JULES Comte de Hohenloé.
J. PHILIPPE WONWORBURG, &c.

Capitulation avec le Sieur Chriſtophle de Harmeſtein, pour General Major de la Cavalerie. à Heidelſeim, le 14. Octobre 1659.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront: Salut. Aiant veu & examiné en noſtre Conſeil la Capitulation faite & paſſée à Hildeshein le 14. d'Octobre de l'année derniere 1659. par le Sieur Desminieres député pour aſſiſter en nôtre nom au Conſeil de Guerre de l'aſſemblée des Confederés audit Hildeshein, conjointement avec les autres Députés des Princes qui ſont entrés comme nous dans le Traité de ligue & aſſociation, concluë à Maience le 15. d'Aouſt de l'année 1658. avec le Sieur Frideric Chriſtophle de Hamerſteim, de laquelle Capitulation la teneur s'enſuit.

Nous voulons qu'il ſoit connu par ces preſentes, que quoique dans le Traité d'alliance défenſive fait à Francfort ſur le Mein le 14. d'Aouſt de l'année 1658. pour des raiſons tres-fortes qui y ſont inſerées, qui a eſté ratifié & échangé mutuellement entre Sa Majeſté Tres-Chrétienne, & les Reverendiſſimes, Sereniſſimes, Illuſtriſſimes, Reverends, Electeurs, & Princes, Jean Philippe Archevêque de Maience, Archi-Chancelier du Saint Empire en Allemagne & Electeur, Evêque de Wirtzburg & Duc de Franconie. Charles Gaſpard Archevêque de Tréves, Archi-Chancelier du Saint Empire dans les Gaules, & dans le Roiaume d'Arles, & Electeur, Adminiſtrateur de Prum. Maximilien Henri Archevêque de Cologne, Archi-Chancelier du Saint Empire en Italie, & Electeur, Evêque de Hildeshein, & de Liege, Adminiſtrateur de Bergſtraeden, & Stablo, Duc de la haute & baſſe Baviere, du haut Palatinat, d'Angarie, & de Buillon, Comte Palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont. Chriſtophe Bernard Evêque de Munſter, Prince du Saint Empire, Burggrave de Stamberg & Seigneur de Berkeloé. Philippe Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cléves, & des Monts, Comte de Weldentz, Spanheim, Mark, Ravensburg & Meurs, Seigneur de Ravenſtein; & Sa Majeſté Suedoiſe, Duc de Breme & Werden, & Seigneur de Wiſmar. Auguſte Chriſtien Loüis & Georges Guillaume Ducs de Brunſwick & de Lunebourg, & Guillaume Landgrave de Heſſe, Prince de Hersfeld, Comte de Katzenelnbogeo, Dietz, Ziegenhein, Nidda, & de Schavenbourg. On ait ſuffiſamment pourvû, de quelle maniere les Seigneurs Alliés ſe ſerviroient pour faire la Guerre dans les dangers qui pourroient les menaeer, contre l'eſperance qu'ils ont conçuë d'un General pour commander leurs Troupes unies, tant de cavalerie que d'infanterie, & pour avoir ſoin de toutes les autres choſes qui regardent la Guerre. Leſdits Seigneurs Confederés ont pourtant trouvé à propos, aiant mieux & plus meurement examiné les choſes, qu'il eſt neceſſaire de pourvoir à temps à cauſe des circonſtances preſentes à régler les choſes pour le Commandement general, afin qu'on ſoit preſt à tout évenement, & afin que dans la jonction des Troupes on puiſſe s'en ſervir comme

ANS de J. C. 1659.

ou le trouvera à propos pour ſe défendre, c'eſt pour ce ſujet que leſdits Seigneurs alliés ont donné ordre à leurs Conſeillers de Guerre qui ont eſté envoiés en ce lieu en vertu du Traité de ladite alliance d'en conferer entre eux & de penſer aux meilleurs moiens d'établir un ordre certain pour ledit commandement general ; ainſi entre pluſieurs autres illuſtres perſonnages, le noble & tresvaillant Seigneur Frederic Chriſtophe de Hammerſtein aiant eſté propoſé pour remplir cette place, & aiant eſté unanimement conclu par leſdits Deputés de l'établir General Major de Cavalerie, & de l'appeller s'il veut accepter cette Charge, aprés avoir fait avec lui one Capitulation : c'eſt ce qui a eſté traité & fait aujourd'hui dans toutes les formes, à la maniere ſuivante.

I. Au commencement, & premierement ledit ſieur de Hammerſtein établi General Major promet auſdit Seigneurs confederés, ſoit qu'ils ſoient déja compris à la maniere ſuſdite dans cette Alliance, ſoit qu'ils y entrent dans la ſuite, à tous & à chacun, à chacun & à tous, à l'un comme à l'autre, ſans aucune difference, fidelité & obeïſſance, & il aura ſoin de leur perſonne, comme auſſi de leurs Etats, & de leurs Sujets, ſans avoir égard ni aux preéminences que donne la Religion, ni aux autres qui ſont en uſage, & qui ſont connuës, tant dedans que dehors l'Empire, & il agira principalement en cela ſelon le ſuſdit Traité, dont on lui a donné à la place de l'origioal un exemplaire ſigné par tous les Conſeillers de guerre des Seigneurs alliés qui ſont ici aſſemblés, qui lui pourra ſervir de regle outre les Ordres des Generaux qui lui ſont prépoſés pendant que ſa fonction durera : Comme auſſi d'obſerver de tout ſon poovoir cette Capitulatioo qui eſt faite avec lui dans tous & chacuo de ſes points ſelon la meilleure interpretatioo, pour l'utilité, l'avantage, le progrés, & la défenſe des Seigneurs alliés, & d'éloigner tous les perils & dangers qui pourroient les menacer. Il promet encore que d'abord qu'il ſçaura que quelque malheur menace tous les Alliés ou les Etats & Sujets de quelqu'un d'eux, même ſans que ce ſoit par des actes d'hoſtilité de la guerre. Si la choſe eſt de quelque conſequence, il le préviendra de toutes ſes forces, & de la meilleure maniere qu'il pourra, ou s'il ne le pouvoit pas, pour lors tout au moins, il en avertira ſans delai & aux communs frais des Alliés leſdits Seigneurs, & principalement ceux qui y ont le plus d'intereſt, ou même le Directoire Electoral de Maience, ou le plus proche Electeur ou Prince allié.

II. Outre cela & ſecondement ledit Sieur Major General aura ſoin & eſt obligé de regler, diriger, & de conduire ſes deſſeins & actions ſelon la forme & la regle dudit Traité d'alliance, d'obſerver tous & chacun de ſes Articles & clauſes : Comme auſſi il doit ſe regler ſeloo l'inſtruction generale qui y eſt jointe, & qui eſt approuvée de tous pour les Conſeillers de guerre dans la diſtribution des appointemens, & ſelon les autres Statuts, deſquelles choſes comme auſſi du Traité d'alliance, on lui a donné & communiqué des exemplaires aotentiques, & on lui en donnera & communiquera dans la ſuite, & pour ce qoi eſt des cas qui ne ſont pas compris dans ces endroits, il prendra garde de ſe conduire ſelon les Loix fondamentales, les Conſtitutions, & l'ordre d'execution de l'Empire avant toutes choſes conformément au Traité de Paix fait à Munſter de Weſtphalie, & à Oſnabrug ; aux Edits des Confederés qu'on publiera dans la ſuite, & au jugement militaire qui y eſt joint : deſquelles choſes auſſi on lui a donné des copies autentiques. Que ſi tout cela ne ſuffiſoit pas, il ſe conduira ſelon les plus loüables & les plus raiſoonables Coûtumes de la guerre, entant qu'elles pourront ſervir & s'ajuſter avec utilité à l'avantage des Seigneurs alliés, ſans préjudicier, ni ſans bleſſer le Traité d'union & de cette Capitulation qui eſt faite avec lui.

III. Ledit ſieur General Major promet & s'engage, qu'il aura grand ſoin que les Conſeils de guerre qui ſe doivent tenir enſemble avec les autres Conſeillers de la guerre s'aſſemblent auſſi ſouvent qu'il ſera neceſſaire, & qu'étant requis il y aſſiſtera, qu'il fera ſon devoir, & qu'il prendra garde ſelon le Traité d'Alliance que le plus grand nombre de voix l'emporte, & que la reſolution ſoit conforme à ce qui aora eſté reglé, & travaillera afio que les choſes qui auront eſté arreſtées de cette maniere ſoient executées avec vigueur, & teduites à l'effet : au temps & ſelon les circonſtances dont on y ſera convenu.

ANS de J. C. 1659.

IV. Ledit ſieur Major General doit & eſt obligé de recevoir les Ordres immediatement du General d'Armée des Alliés, & de celui qui tient ſa place, comme auſſi du Prince allié de l'Etat ou de celui qui tient ſa place, qui commandera pour lors les Troupes unies des Alliés, & d'y obeïr ſelon la Conſtitution, comme auſſi ſelon le Droit Militaire, & les autres Edits, & Statuts qu'on publiera conformément à tous leurs points & clauſes, & à porter ou faire obſerver leſdits ordres à ceux qui viennent aprés luy, & aux Officiers qui lui ſont inferieurs, comme auſſi aux ſoldats.

V. Ledit ſieur Major General s'étudiera de conſerver avec les Conſeillers de Guerre des Seigneurs confederez une mutuelle intelligence, & confiance : il leur communiquera par écrit, ou de bouche ce qu'il aura appris par de bonnes & certaines nouvelles qui ſera de quelque conſequence, afin que de cette maniere il tache de procurer le commun avantage tant de tous les Alliés en General que d'un chacuo en particulier. Comme auſſi le bien de leurs Terres, & de leurs Sujets ſans aucuns differends, par une fidele, & ſincere communication.

VI. Ledit ſieur Major General gardera ſi bien le ſecret dans toutes les choſes qui le demanderont, & qu'il apprendra tant immediatement des Seigneurs alliés, que de leurs Generaux & du Conſeil de Guerre, que oul homme quel qu'il ſoit ne pourra le découvrir au deſavantage des Seigneurs alliés, oi par lui, ni par les autres en quelle maniere que ce ſoit, & par quelle voie qu'oo s'y prenoe, ni préſentement, ni à l'avenir, excepté ceux à qui à cauſe de leur emploi, il ſera obligé de le découvrir ; mais il tiendra toutes choſes non ſeulement enſevelies dans le ſilence juſqu'au tombeau, mais auſſi ſi peut eſtre le temps de cette capitulation étant expiré & n'aiant plus ſa Charge, il donne ſes ſoins à d'autres, il ne ſe ſervira point d'aucune connoiſſance qu'il aie, de qu'elle maoiere qu'il l'ait euë au deſavantage tant deſdits Seigneurs que de leurs Terres, & Sujets.

VII. Ledit ſieur Major General doit eſtre obligé d'avoir une ſemblable diligence, ſoin & fidelité pour conſeiver dans toutes les occaſions de la Guerre qui arriveront, les troupes tant de pied que de cheval des Seigneurs alliés, & il aura un ſoin particulier des chevaux des vaſſaux qui lui ſerviront, de même que des habitans qui demeurent dans l'Armée, & pour ce ſujet, lors qu'il le jugera neceſſaire, il en ſera promptement, & diligemment ſon rapport ao Conſeil de Guerre, & il aura auſſi ſoin avec ledit Conſeil de Guerre que chacun des Officiers tant ſopericurs, qu'infericurs, & tous les Soldats ſatisfaſſent à leur devoir à l'avantage des Seigneurs leurs maitres fidellement, & ſans aucune faute, & qu'ils ſe comportent dans toute ſorte d'occaſion ſans aucun different, ſelon les conſtitutions des articles qu'ils ont fait ſerment d'obſerver, ſoit par Terre ou par Eau, de jour ou de nuit, avec le courage, & la vigueur qui convient à des gens qui aiment l'hooneur, & à de braves, & fideles Officiers, & qu'il les oblige à cela en tâchant de les gagner par ſa douceur & honnéteté, n'ayant aucune veüe, oi affection particuliere pour l'un plus que pour l'autre, ni pour quelque autre choſe que ce ſoit, ou que ce puiſſe être, ne ſe devant propoſer pour but autre choſe que l'utilité, & l'avantage des Seigneurs alliés, ſelon qu'ils l'ont ordonné eux mêmes.

VIII. Abſolument le ſieur General Major promet que dans quelque occaſion de Guerre qu'il ſe preſente, il executera le plus vaillamment qu'il lui ſera poſſible,

en

ANS de J. C. 1659. en faiſant les derniers efforts, n'epargnant ni vie, ni ſang, tous les ordres qu'il recevra contre les ennemis, par Terre ou par Mer, de jour ou de nuit, des principaux, des chefs de l'Armée. Comme le doit faire un homme Noble, & un Major General, de telle ſorte qu'il puiſſe rendre raiſon devant Dieu, & les hommes, & principalement auſdits Seigneurs alliés, & à ſes principaux chefs, comme ſa conduite ne peut donner occaſion à perſonne de douter de ſa vigilance, & de ſa valeur.

IX. Pour les fideles ſervices que ledit Sieur Major General rendra, leſdits Seigneurs alliés lui ont promis, & lui promettent en vertu des preſentes, qu'on lui fera donner toutes les années à commencer du jour de cette Capitulation, tandis qu'il ſera hors des Expeditions militaires, & qu'il ne ſera pas en Campagne deux mille Ecus Imperiaux, dont la moitié, c'eſt à dire mille Ecus Imperiaux, lui ſera paiée aprés la derniè année, & pour la premiere fois ce ſera d'abord aprés avoir preſté le Serment de fidelité, & l'autre moitié qui eſt auſſi mille Ecus Imperiaux reſtans à la fin de la même année, & ainſi dans la ſuite, tandis que cette Capitulation durera, & qu'elle ne ſera pas rompuë. Et s'il arrive qu'il ſoit obligé d'agir perſonnellement pour la défenſe deſdits Seigneurs, pour lors, tandis qu'il le ſera, on ajoûtera encore une ſomme telle qu'enſemble avec ladite penſion annuelle, en diviſant à proportion les deux mille écus Imperiaux, il en reçoive cinq cens par mois pour l'entier paiement dudit mois, laquelle ſomme ſera paiée, comme on y a pourvû, de la Caiſſe commune des Alliés, que le Conſeil de Guerre a aſſigné pour cela.

Neanmois il y aura cette condition particuliere de part & d'autre, que ſi ledit Sieur Major General eſt appellé par les Seigneurs Alliés pour leur défenſe, & qu'il doive paroître avec tout ſon équipage de Guerre. En ce cas ſans délai & ſans perdre un moment, il obeïra à leurs ordres & avertiſſemens, & ſe rendra inceſſamment pour remplir ſa Charge au lieu déſigné; mais comme un ſi grand équipage de Guerre ne ſe fait pas ſans beaucoup de dépenſe, le mois précedent ou peut eſtre commencé, ou même entierement fini, lui ſera paié pour une fois ſeulement ſur le pied de cinq cens écus Imperiaux, comme ſi en effet il avoit eſté occupé à quelque action militaire & qu'il eut eſté en Campagne, & cela ſe fera de telle ſorte que ſi on ſe déſiſte de cette expedition, ou ſi aprés cela dans quelque temps que ce ſoit on en commence une autre, ledit Sieur Major General ne pourra rien exiger outre cela des Seigneurs alliés ni de la Caiſſe commune, à l'occaſion d'un tel ou ſemblable équipage.

X. Comme on ne doit accorder, ſelon la Conſtitution des appointemens & la paie des Seigneurs Confederés à aucun General, ni Officier ſuperieur, ou inferieur, ni auſſi aux Soldats lors qu'il ſont dans le ſervice ou dans les quartiers, autre choſe que le ſeul toit, autant que cela faire ſe peut, à laquelle Conſtitution nous laiſſons toute ſa force, en ſorte que ledit Sieur Major General ne puiſſe rien demander outre cela, devant attendre le reſte du Maréchal de Camp General, ou de celui qui fait cette Charge, aiant pourtant autant que faire ſe peut égard à la dignité de ſon emploi.

XI. Si ledit Sieur Major General eſtoit pris (ce qu'à Dieu ne plaiſe) par l'ennemi, pendant qu'il rend ſes ſervices auſdits Seigneurs Alliés, ſelon la coûtume de la Guerre, ils emploieront tous leurs ſoins pour le rachepter & l'indemniſeront pour cela, & lui offrent outre cela toute l'aſſiſtance & tout le ſecours qu'ils pourront lui donner contre tous, preſentement & à l'avenir pendant que cette Alliance durera ou même aprés qu'elle ſera finie, à raiſon du ſervice qu'il leur aura tendu.

XII. Enfin on eſt convenu generalement dans toutes ces choſes & en termes exprés, tant de la part des Seigneurs alliés que du Major General, que cette Capitulation dure autant de temps que durera l'Alliance, que s'il arrive que leſdits Seigneurs alliés ne vouluſſent plus ſe ſervir de lui, ou qu'il ne voulut plus lui-même eſtre à leur ſervice, il ſera libre & permis à chaque parti, en avertiſſant trois mois auparavant, de renoncer à cette Capitulation. ANS de J. C. 1659.

Ledit ſieur Major General confirmera par ſerment, qu'il obſervera cette Capitulation dans tous & chacun de ſes points & clauſes, ſincerement, fidellement, ſans aucun détour, ni exception, ni reſerve, lors qu'il en recevra les ratifications, & donnera auſſi des Lettres reverſales.

En foi dequoi, & pour faire obſerver plus ſeurement la Capitulation, on en fera deux exemplaires, qui ſeront ſignés & munis du ſceau des armes tant des Conſeillers de Guerre qui ſont ici preſens des Seigneurs alliés, que du Sieur Major General, dont on en donnera un au Directoire Electoral de Maience, & l'autre audit Major General, & on lui a ſingulierement promis que dans quatre ſemaines, on lui fournira les ratifications neceſſaires. Cependant il ſera tenu à faire ſa fonction, comme s'il les avoit entre les mains; on eſt convenu outre cela qu'un mois aprés le jour que les Preſentes ont eſté faites, c'eſt-à-dire le 14. Septembre, cette Capitulation commencera d'avoir ſon effet. Fait à Hildelheim, le 14. Octobre de l'année 1659.

Signé DESMINIERES, HENRICHTRANTZ, NECLARTIUS, STEFFEN, GAMBEROTIUS, OTTO, OTTOVEN, MAUDERADA, SEBASTIAN, FRIDERICKIDEL., & FREDERIC, CHRISTOPHORUS, AB HAMMERSTEIN.

CCCLXXIII.

(a) *Traité entre le Parlement d'* ANGLETERRE *& les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, pour porter la Suéde & le Danemarc à la Paix. Fait à la Haye, le 24. Juillet* 1659. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre Tom. IX. pag. 443. ANS de J. C. 1659. L'ANGLETERRE ET LES PROVINCES-UNIES.

(a) Ce Traité eſt traduit du Flamand, qui apparemment n'eſt pas l'original.

SUr ce que le Seigneur George Douning Commiſſaire du Parlement de la Republique d'Angleterre a propoſé par écrit aux Etats Generaux des Provinces Unies des Païs bas le dix neufiéme Juillet de l'an mil ſix cens cinquante neuf, il eſt de part & d'autre accordé & convenu, qu'il ſera ordonné aux Deputez tant de la Republique d'Angleterre que des Provinces Unies des Païs bas envoyez aux Rois de Suede & Dannemarck, qu'ils faſſent toute diligence pour effectuer par tous leurs offices, qu'il ſoit renouvellé une ferme & inviolable paix entre leſdits Rois, & ce ſur le pied & fondement du Traité de Rotſchild, conformément aux articles & conditions convenus depuis à la Haye le vingt & uniéme du mois de May dernier.

Et pour ôter tout ſujet de diſputes, qui pourroient cy-aprés ſurvenir à raiſon de ce à quoi n'auroit pas été pourvû ſuffiſamment par leſdittes conventions, il eſt accordé qu'il ſera propoſé à l'un des deux Rois ou à tous les deux, le deſirans, qu'il ſoit changé & adjouté dans le formulaire du Traitté de Rotſchild tout ce qui ſera jugé neceſſaire d'être changé ou ajouté à l'égard des Places occupées par l'un deſdits Rois, afin d'avancer la paix. Et leſdits Deputez employeront tellement tous leurs devoirs que pendant le tems de quinze jours l'un deſdits Roy s'accordera & reunira avec l'autre. Et ils conviendront unanimement auſſi entre eux & feront leur poſſible que ſur tout on prenne en conſideration l'equité de procurer l'interêt & l'avantage des Etats, leſquels pour renouveller laditte paix travailleront en conformité de ce qui eſt convenu à la Haye le vingt uniéme May.

Et au cas quedans leſdits quinze jours leſdits Deputez ne puiſſent faire faire d'accomodement entre les deux Rois,

ANS de J. C. 1659.

que ſur les conditions du Traitté de Rotſchild (pourvû neantmoins que l'article troiziéme y ſoit entierement changé, ou qu'il y ſoit pourvû par une declaration & explication convenable), ſuivant & conformément à ce qui a été ordonné icy à la Haye le vingt uniéme de May dernier, leſdits Deputez & les flottes tant l'Angloiſe que celle des Provinces Unies auront à cœur d'aſſurer la paix avec toute diligence entre les deux Rois, conformement au ſuſdit Traité de Rotſchild, & tâcheront enſuite que les Places occupées ou conquiſes par l'un des deux Rois depuis le Traitté de paix de Rotſchild, ſoient reſtituées, ou paſſent à celui à qui elles apartenoient auparavant, ou à qui elles pouvoient apartenir en vertu du Traitté de Rotſchild. Mais de telle maniere neanmoins que la Chatellenie ou Bailliage de Drontheym avec toutes ſes dependances ſera approprié au Roi de Dannemarck, quoy qu'il en fût convenu autrement par le Traitté de Rotſchild. Au ſurplus ledit Traité de Rotſchild demeurant dans ſa force & vigueur pour être executé de part & d'autre, on ſe reglera en tout ſens ſelon ce qui eſt convenu à la Haye le vingt & uniéme May dernier, en ſorte neantmoins que par là la liberté ne ſoit point ôtée d'agir pres du Roy de Suede, afin que le Roy de Dannemarck ſoit dechargé des quatre cens mil Riſdales promis, qui ont été mis à ſa charge, à cauſe du dommage ſouffert dans la Guinée.

Pour ce qui regarde le commerce & la Navigation leſdits Deputez travailleront à obtenir du Roy de Dannemarck, pour les Etats Mediateurs la ſureté à l'égard du commerce & de la Navigation: leſdits Deputez apporteront auſſi toute la diligence poſſible que le Roy de Suede ratifie & execute entierement le Traité d'Elbing, avec ſon éclairciſſement, en ſorte que leſdits Etats puiſſent jouir également de tous les avantages dudit traité & de l'elucidation d'icelui. Qu'auſſi tous les Etats compris dans ladite Alliance, jouïront des commoditez & benefices qui ſont ſtipulez pour eux par ce contract, à condition qu'ils accepteront & agreeront leur incluſion dans le ſuſdit Traité du vingt & uniéme May dernier.

Enfin apres l'expiration des ſuſdits quinze jours, il ne ſera point permis à la flotte d'Angleterre, ni aux Vaiſſeaux, flottes & Soldats des Provinces Unies des Pais bas, d'aider ou aſſiſter aucun deſdits deux Rois qui avant l'expiration deſdits quinze jours n'aura pas voulu accepter les conditions. Mais on donnera tout ſecours & aide à l'acceptant, & on fera en ſorte, les forces jointes enſemble, que celui qui refuſera ainſi les conditions tendantes à une paix deſirée, en vertu de ce concert, y ſoit contraint effectivement. Fait à la Haye en Hollande le vingt quatriéme Juillet mil ſix cent cinquante neuf.

CCCLXXIV.

ANS de J. C. 1659.

Convention entre la * FRANCE, L'ANGLETERRE *& les* PROVINCES-UNIES, *pour porter à la Paix la Suéde & le Dannemarc. Faite à la Haye, le 4. Août*, 1659. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag. 465.

La France, l'Angleterre et les Provinces-Unies.

POur parvenir plus promptement au but tant ſouhaité de la paix entre les Roys de Suede & de Dannemarq ſuivant le Traitté du 21. May & la convention du 24. du mois paſſé, il a été trouvé bon & accordé en outre qu'au cas que contre toute attente le premier jour des quinze mentionnez dans ladite convention du 24. Juillet ne ſoit commencé devant que les Miniſtres ayent receu la preſente, alors leſdits quinze jours commenceront dans *l'eſpace de vingt & quatre* heures apres ladite reception.

* l'Ambaſſadeur de France dit qu'il n'avoit point d'ordre de ſigner cette Convention.

Et au cas que la paix ne ſoit conclue entre leſdits Roys avant l'expiration deſdits quinze jours, qu'alors les Miniſtres des trois Eſtats, au moins ceux d'Angleterre, & des Provinces Unies ſeront obligez de declarer incontinent *refuſant ou refuſants* celuy ou ceux deſdits Roys qui de n'aura ou n'auront pas accepté toutes les conditions & clauſes mentionnées dans ladite convention du 24. de Juillet & qui ne ſe fera ou ne ſe feront declarez preſt de conclure finalement la paix ſelon icelles: & que ſans aucun delay les flottes & Navires d'Angleterre, comme auſſi les flottes, Navires & Gens de guerre des Provinces-Unies ſeront *employez de concert pour obliger réellement le Refuſant ou les refuſants* de cette paix tant deſirée *à la recevoir* ſuivant la ditte Convention du 24. Juillet, en la forme, & maniere que les Miniſtres des trois Eſtats cooperants à la dite Paix, au moins ceux d'Angleterre & des Provinces Unies jugeront la plus prompte, la plus ſeure, & la plus efficacieuſe, en quoy ils ſeront tenus de *proceder inceſſamment ſans* aucune perte de temps, & ſans *attendre* ou demander de *nouveaux ordres*, afin que les malheureuſes ſuittes que la continuation de la guerre produiroit indubitablement ſi la dite Paix ne ſe trouvaſt concluë & achevée devant l'expiration de cet Eſté, ne puiſſent eſtre imputées auxdits Eſtats ou à leurs Miniſtres ſur les lieux.

ANS de J. C. 1659.

Et que leſdits Miniſtres ſur le lieu adviſeront enſemble s'il ne ſera pas à propos de *renvoyer quelque partie des flottes* ou forces d'Angleterre & des Provinces Unies, en laiſſant un nombre ſuffiſant pour l'execution de la dite Convention du 24. de Juillet. Fait à la Haye en Hollande le 4. d'Aouſt. 1659.

CCCLXXV.

ANS de J. C. 1659.

Traité de rénouvellement d'Alliance entre CHARLES GUSTAVE *Roi. de Suede & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. Fait à Elſigneur le* 29. *Septembre*, 1659. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX. pag. 537.

La Suede et les Provinces-Unies.

SEreniſſimi ac Potentiſſimi Principis ac Domini Domini *Caroli Guſtavi*, Dei Gratiâ Suecorum, Gottorum, Wandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Scaniæ, Eſthoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Wandaliæ, &c Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Juliaci, Cliviæ & Montium Ducis, &c. Regis ac Domini noſtri Clementiſſimi Regnique Sueciæ Senatores ad hanc Tractationem ſpecialiter Deputati *Scheringius Roſenhaen* Conſiliarius Cancellariæ, Summus præfectus Arcis Holmenſis, & Judex Provincialis Sudermaniæ, Liber Baro in Ikalaborg, Dominus in Torpa, Tyſta, Engelholm & Hagen; *Steno Bielke* Admiralis & Conſiliarius Amiralitatis, Liber Baro in Korpo, Dominus Geddeholm Graſœ & Tanga: nec non Celſorum ac Præpotentium D. D. Ord. Generalium Fœderati Belgii ad Sacram Reg. Maj. Sueciæ Deputati Extraordinarii & Plenipotentiarii *Godefredus à Slingelandt*, Conſiliarius & Aſſeſſor Urbis Dordracenæ Primarius, *Petrus Vogelſang* Conſiliarius & Syndicus Urbis Amſterdami, *Petrus de Huybert* à Secretis Dominorum Ordinum Zeelandiæ, & *Wilhelmus ab Haren* Grietmannus & Toparcha de *Bilt*, ad Conſeſſum D. D. Ordinum Generalium Deputati nomine Provinciarum *Hollandiæ*, *Zeelandiæ*, *Friſiæque*. Notum teſtatumque facimus omnibus quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poterit, cum à multis retro annis inter S. R. Maj. Anteceſſores Reges Regnumque *Sueciæ*, & Celſos Præpotenteſque Fœderati Belgii *Ordines* Generales atque utriuſque ſubditos & Incolas vetus neceſſitudo, arcta amicitia, vicinitatis & ſinceræ Communicationis fides viguit, quæque ſemper ingenuè atque illibatè fuit exercitata, adeo quidem ut intuitu apprime ſalutare anſam præbuerit arctiori fœderi inter *Guſtavum* Auguſti nominis & immortalis Memoriæ Regem & unitum *Belgium* inito, quod quamdiu duravit, ſancte ſemper Religioſeque fuit habitum, etiamque

ANS de J. C. 1659.

que tot ac tantos communi bono fructus peperit, ut non modo idem fœdus Anno 1640 renovatum ſed & poſtmodum Anno 1645 intimiore amicitiæ affectu vi & virtute peculiarium Confirmationis Tabularum illuſtratum fuerit, imo & nuperrima conventione per S. R. Maj. Commiſſarios & Celſorum Præpotentiumque Ordinum Generalium fœderati Belgii Extraordinem Legatos *Elbingæ* die 1. September ſtil. vet. Anno 1656 inter utrumque ſtatum corroboratum fuerit. Quandoquidem verò poſt dictæ noviſſimæ Conventionis Concluſionem, *ita ferentibus fatis*, ob adverſos caſus variaſque Rerum viciſſitudines præſertim poſteaquam bellum inter ſereniſſimos *Sueciæ Daniæque* Reges recruduit, quædam evenerunt, quæ non parum dictam amicitiam veterem atque neceſſitudinem turbarunt ac labefactarunt, adeò ut ea tantum non impedita & quodammodo interrumpi viſa fuerit ſubortis diſſidiis quibuſdam ac Simultatibus: Et cum Celſi Præpotenteſque Fœderati Belgii Ordines Generales profiteantur nihil ſibi antiquius nihilque magis cordi eſſe quam ut prædicta vetus amicitiæ neceſſitudo ſinceræque Communicationis fides inter utrumque ſtatum eorumque ſubditos denuo refloreſcat, fœderaque priſtina abolitis ſubmotiſque prædictis ſimultatibus atque enatis Controverſiis deinceps ſanctè Religioſeque colantur, & per omnes numeros ad amuſſim adimpleantur & S. R. Maj. *Sueciæ* jam pridem eodem tendat, idque vel maximè ſibi in animo propoſitum habeat, Nos ſupra memorati Commiſſarii & Deputati Plenipotentiarii una congreſſi ſeriàque inſtituti deliberatione, munni ad id utrimque juſta poteſtate ac mandatis reſpective à S. R. M. Domino Noſtro Clementiſſimo, & Celſis ac Præpotentibus Gen. Fœderati Belgii Ordinibus ſuperioribus Noſtris noſtriſque utrimque exhibitis procuratoriis, Convenimus atque declaravimus, quod hoc ipſo & hujus conventionis vigore abolebuntur & ſubmovebuntur omnes ſimultates atque enatæ Controverſiæ quemadmodum hiſce abolentur atque ſubmoventur, eorumque loco reſtaurabitur quemadmodum hiſce reſtauratur *vetus, ſincera, fida, & perpetua amicitia* inter S. R. M. Regnumque *Sueciæ* ab una & Celſos Præpotenteſque D. D. *Ordines* Generales Fœderati Belgii ab altera parte, ita ut ex hoc die inter Regem Regnumque *Sueciæ* & *unitum Belgium* omneſque eis reſpective ſubjectas & adhærentes Provincias terminetur, exulet, & ceſſet omnis planè *ſimultas, diſcordia & injuria*; Ejus vero loco *amicitia priſtina & bona correſpondentia* ita ſincere ſerioque ſervetur, ac colatur, ut dehinc utraque pars alterius utilitatem, honorem, & commoda quærat & omni ſtudio ex præſcripto fœderum quæ deinceps Religioſeque obſervanda ſunt, promoveat fidæque amicitiæ & Confidentiæ cultus refloreſcat & vigorem ſuum recuperet; In cujus Rei fidem hæc ſubſcripſimus *Helſingoriæ*, die 29. Septembris Anno 1659. ſubſignatum erat. *Scheringius Roſenhaen. Steno Bielcke. G. v. Slingelandt. Pr. Vogelſangh. Pr. de Huybert. W. v. Haren.*

ANS de J. C. 1659.

CCCLXXVI.

ANS de J. C. 1659.

Les Provinces-Unies. et Sale.

Explication des Traitez précédens entre les PROVINCES-UNIES *& la Régence de* SALE. *Fait à la Haye, le 22. Octobre*, 1659. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. IX, pag. 593.

ALſoo ſedert eenige Jaren hetwaerts tuſſchen deſe Vereenichde Nederlanden ter eenre, ende den Doorluchtigen Prince ende Heere *Sid Abdalla Ben Sid Mahomed Benbucar*, Heere van de Steden ende Landen van Salee ter andere zyde, is onderhouden eene goede Vrede, Vrundtſchap ende Correſpondentie, ende ſelve oock noch jonghſt met een Tractaet, den *twee en twintichſte* Marty in den Jare *ſeſtienhondert ſeven en vyfich* is beveſtigt geweeſt, ende concurterende alnoch wederzijdes goede meeninge ende intentie, tot verder onderhoudinge van de voorſchreve Vrede, Vrundtſchap ende Correſpondentie, ende mede tot Elucidatie ende Ampliatie van 't voorſz. Tractaet, ſoo hebben de Hooge Mogende Heeren Staten General der voorſz. Vereenighde Nederlanden, uyt der ſelver middel gecommitteert ende geauthoriſeert, de Edele, Geſtrenge, Erentfeſte, Hoogh-geleerde, wyſe, voorſichtige Heere *Rudolph van Ommeren*; *Paulus Swanenburgh*, Oudt Burgemeeſter der Stadt Leyden; *Johan de Wit*, Raet ende Penſionaris van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt, *Marinus Stavenisſe*, Penſionaris der Stadt Zirickzee; *Johan Baron van Rede*, Heere van Renſwoude, &c. *Epo van Bootſma*;

Johan Schulenburgh, Raedts-Heer der Stadt Groeningen, reſpective Gedeputeerden in hare Hoog Mog. Vergaderinge van wegen de Provincien van Gelderlandt, Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt, Zeelandt, Uytrecht, Vrieſlandt, Over-Yſſel, ende Stadt Groeningen ende Ommelanden, de welcke tot diverſche reyſen in conferentie geweeſt zijnde met de Heeren *Syd Ibrahim Duque*; *Syd Ibrahim Mamino*, ende *Syd Mohamed Pinalez*, Afgeſanten van welgemelten Prince ende Heere van Salée, te ſamen, in kracht van wederzijdts Authoriſatien, hebben beraemt ende beſlooten, tot Elucidatie ende Ampliatie als vooren, deſe navolgende Poincten ende Articulen.

CCCLXXVI.

ANS de J. C. 1659.

Les Provinces-Unies et Sale.

Traduction de ce Traité.

Comme depuis quelques années a été entretenuë une bonne paix, amitié & correſpondance entre ces Provinces Unies des Pais bas d'une part, & le Sereniſſime Prince & Seigneur Sid Abdala Ben Sid Mahomet Benbucar, Seigneur des Villes & Pais de Salé d'autre part, & qu'elle a été confirmée encore depuis peu par un Traité le vingt deuxiéme Mars de l'année mil ſix cens cinquante ſept, & concourans encore de part & d'autre dans le ſentiment & bonne intention d'entretenir la ſuſdite paix, amitié & correſpondance, & auſſi pour l'elucidation & ampliſication du ſuſdit Traité, leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais bas, ont commis & autoriſé d'entre eux les Nobles, diſcrets, honorables, ſçavans, ſages & prudens Seigneurs Rudolph d'Ommeren, Paul Swanenbourg, ancien Bourguemaitre de la Ville de Leyden, Jean de Wit, Conſeiller Penſionaire de Hollande & Weſt-Friſe, Marinus Stavenisſe Penſionaire de la Ville de Zirickzée, Jean Baron de Rede Seigneur de Renſwonde, &c. Epo de Bootſma;

Jean Schulenburg, Conſeiller de la Ville de Groningue, Deputez reſpectifs en l'Aſſemblée de L. H. P. de la part des Provinces de Gueldres, Hollande & Weſt-Friſe, Zelande, Utrecht, Friſe, Overyſſel, & la Ville de Groningue, & Ommelandes, leſquels ayant été pluſieurs fois en conference avec les Seigneurs Sid Ibrahim Duque, Syd Ibrahim Mamino, & Sid Mohamed Pinalez, Envoyez du ſuſdit Prince & Seigneur de Salé, ils ont enſemble, en vertu de leurs Autoriſations reciproques fait & conclu pour elucidation & ampliſication, comme deſſus, les points & articles ſuivans.

ANS de J. C. 1659.

EErſtelijck, Dat tuſſchen de hooghgemelte Heeren Staten Generael, ende den welgemelten Prince ende Heere van Salée, reciproquelijck ſal werden onderhouden, ende vaſtgeſtelt blyven, het voorſz. Tractaet van Vrede ende Vruntſchap, onderlinge gemaeckt ende geſloten, op den *twee en twintichſten Marty ſeſtien hondert ſeven en vijfitch* voorſz. relatif tot dat van den *negenden February* des Jaers *ſeſtienhondert een en vijfitch.*

II. Ten anderen, dat den meer welgemelten Prince van Salée, ſal doen afkundigen ende ordre ſtellen, dat de Onderdanen van haer Hog. Mog. onder 't gebiedt van ſyn Excellencie, 't ſy aldaer woonende, nſte komende te handelen, niet onbehoorlijck en werden bejegent, nf qualijck getracteert, 't ſy met woorden, werpen van ſtenen, vuyligheden, of anderſints, maer in ſulcker voegen, als tuſſchen twee Natien in Vruntſchap ende Tractaet met malkanderen zijnde, betamelijck is, op pene van naer behooren geſtraft te werden.

III. Ten derden, dat ſoo wanneer wederſyds Oorlogh nſte andere Schepen, malkanderen ſullen komen te reſcontreren nſte ontmoeten, datſe de een den anderen wel ſullen hebben te tracteren, ende bejegenen, ſoo met woorden, als met wercken, ende ſulks niet alleen ontrent de Schepen, nemaer oock in 't reguardt van de Perſoonen ende Koopmanſchappen, ſoo ende gelijck twee Natien in Vruntſchap ende Tractaet met malkanderen zijnde, onderlinge gewoon, ende gehouden zijn te doen.

IV. Ten *vierden*, dat ſoo wanneer de Schepen van den Staet der Vereenighde Nederlanden, die van Salée, ende van andere Plactſen, ſtaende onder het gebiedt van ſijn Excellencie, ſullen reſcootreren, de Saléeſche Capiteynen niet gehouden en ſullen zijn, met hare Boots aen de Schepen van haer Hog. Mog. te komen, maer dat de Nederlantſche Capiteynen yemandt aen haer boort ſullen mocten ſenden, naer dat die van Salée ſullen hebben geſtreecken, ende haer in gewacht, omme hare Zee-brieven of Commiſſien te recognoſceren, ende t'examineren: Des ſullen ſoodanige Saléeſche Schepen, die geene, die als vooren aen haer Boort geſonden werden, niet alleen met geſtreecken Maers-zeyl in wachten, maer oock in dier voegen blyven leggen, tot dat de uytgeſondenen wederom aen 't boort van de Schepen van haer Hog. Mog. ſullen weſen gekeert, ende van daer aen de Saléeſche Zeyn gegeven ſal zijn, om hare reyſe te vervorderen.

Ten *vyfden*, dat haer Hog. Mog. de Conſuls van de Nederlantſche Natie reſiderende in Spangien, ende in de Rijcken van Spangien, ſullen aenſchryven, ende ernſtelijck laſten ende beveelen, dat ſoo wanneer alſſer in die geweſten eenich Schip ofte Schepen, ter plaetſe van hare reſidentie, werdt op gebracht, toebehoorende de Vaſallen ende Onderdanen van den meer welgemelten Prince ende Heere van Salée, ſy luyden haer als dan datelijck ſullen hebben te informeren, ende laten informeren, wie den Veroveraer daer van is geweeſt, ende vernemende dat die een Onderdaen van haer Hoog Mog. is, dat ſy de hant op het veroverde Schip, ofte ſchepen ſullen leggen, tegens den Capiteyn die den Veroveraer is, proteſteren, ende trachten hem te doen apprehenderen, op dat alſoo in krachte van den voorſz. Vrede, tuſſchen beyde de Staten ende Natien gemaeckt, ſoodanige genommene ſchepen, of ſchip, met de ingeladene goederen, den gevolge ende aenkleven van dien, in vryheyt mogen werden geſtelt, ende aen de originele Eygenaers gereſtitueert.

Ten *ſeſten*, dat het jegenwoordige Tractaet van elucidatie ende Ampliatie by haer Hoog Mog. ende ſijn Excellencie, geratificeert ende geapprobeert ſal werden, ende de Brieven ende Inſtrumenten van ratificatie ende approbatie, in behoorlijcke forme, tegens den anderen uytgewiſſelt, binnen den tijdt van ſes Maenden, naer date deſer vallende, een Maendt of twee onbegrepen.

Ende hebben Wy Gedepnteerden ende Afgeſanten voor-

ANS de J. C. 1659.

I. PRemierement qu'entre les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux & le ſuſdit Prince & Seigneur de Salé ſera reciproquement entretenu & confirmé le ſuſdit Traitté de paix & d'amitié, particulierement fait & conclu le vingt deuxiéme Mars mil ſix cens cinquante cinq, relatif à celuy du neufiéme Fevrier de l'annie mil ſix cens cinquante un.

II. En ſecond lieu que le ſuſdit Prince de Salé ſera publier & donner ordre que les Sujets de L. H. P. ſous l'obeiſſance de ſon Excellence, ſoit qu'ils y demeurent, ſoit qu'ils y viennent negocier, ne ſeront recus inconvenablement, ou mal traitez ſoit de parolles, jets de pierre, vilenies, ou autrement, mais de la maniere qu'il convient à des Nations qui ſont en amitié & Traité entre Elles, ſur peine d'être punis comme il apartient.

III. En troiziéme lieu, que quand les Vaiſſeaux de guerre & autres des deux parties, viendront à ſe rencontrer, qu'ils ſe tratterons & accueilliront bien, tant de parolles que d'effet, & ce non ſeullement à l'égard des Vaiſſeaux, mais auſſi à l'égard des perſonnes & marchandiſes, de même & tout ainſi que deux Nations qui ſont en amitié & traitté, ont de coutume & ſont tenus de faire.

IV. En quatriéme lieu quand les Vaiſſeaux de l'Etat des Provinces Unies des Pais-bas, rencontreront ceux de Salé, & d'autres Places du reſſort de ſon Excellence, les Capitaines de Salé ne ſeront pas obligez de venir aux Vaiſſeaux de L. H. P. avec leur Chaloupe, mais que les Capitaines Hollandois envoyeront quelqu'un à leur bord après que ceux de Salé auront baiſſé le Pavillon & les auront attendus, pour reconnoitre & examiner leurs lettres de Mer & Commiſſion. C'eſt pourquoy tels Vaiſſeaux de Salé attendront ceux qui ſeront envoyez à leur bord, comme deſſus, non ſeullement pavillon bas; mais auſſi demeureront en cet état, juſques à ce que ceux qui leur auront été envoyez ſoient retournez à leur bord, & que le ſignal leur ait été donné, de pouvoir pourſuivre leur voyage.

V. En cinquiéme lieu que L. H. P. enjoindront aux Conſuls de la Nation Hollandoiſe, reſidens en Eſpagne, & dans les Royaumes d'Eſpagne, & leur ordonneront ſerieuſement que quand on amenera dans ces Contrées & dans les lieux de leur Reſidence, quelque Vaiſſeau ou Vaiſſeaux appartenans aux vaſſaux & ſujets dudit Prince & Seigneur de Salé, ils s'informeront & ſeront informer auſſi-tot, qui les aura pris, & s'ils apprenent que ce ſont des ſujets de L. H. P. qu'ils mettront la main ſur ledit ou leſdits Vaiſſeaux, proteſteront contre celui qui aura fait la priſe & tacheront de le faire aprehender, afin qu'en vertu de la ſuſdite paix, d'entre les deux Etats & Nations, tels Vaiſſeau ou Vaiſſeaux avec les marchandiſes qui y ſeront chargées & choſes en dependantes, puiſſent être remis en liberté & rendus au premier proprietaire.

En ſixiéme lieu que le preſent Traité d'Elucidation & d'Amplification ſera ratifié & aprouvé par L. H. P. & par ſon Excellence, & que les lettres de Ratification & d'aprobation ſeront échangées en bonne & deue forme dans le tems de ſix mois de la datte des preſentes, un mois ou deux non compris.

Et avons Nous Deputez & Envoyez ſuſdits ſigné le preſent

ANS de J. C. 1659. voornoemt, dit Tractaet van elucidatie ende ampliatie, met onſe eygen handen onderteeckent, ende 't ſelve met onſe Cachetten beveſtight, in den Hage, op den *twee en twintichſten Octobet ſeſtien hondert negen en vyfftich.* Was onderteyckent ende gecacheteert als hier naer volght.

(L. S.) *Rudolph van Ommeren.* *Ibrahim Duque*
(L. S.) *P. Swanenburg.* *Ibrahim Manino.*
(L. S.) *Johan de Wit.* *Mohamid Pinaliez.*
(L. S.) *Mar. Stavenisſe.*
(L. S.) *Johan van Reede.*
(L. S.) *E. van Bootſma.*
. . . . . .
(L. S.) *I. Schulenborgh.*

ſent Traité d'Elucidation & d'amplification ſigné de nos propres mains, & icelui confirmé de nos cachets, à la Haye le vingt deuxiéme d'Octobre mil ſix cens cinquante neuf, étoit ſigné & cacheté comme s'enſuit. ANS de J. C. 1659.

(L. S.) Rodolphe d'Ommeren. Ibrahim Duque.
(L. S.) P. Swanenbourg. Ibrahim Manino.
(L. S.) Jean de Witt. Mohamed Pinaliez.
(L. S.) Mar. Staveniſſe.
(L. S.) Jean de Reede.
(L. S.) E. de Bootſma.
. . . . . .
(L. S.) I. Schulenbourg.

CCCLXXVII.

ANS de J. C. 1659. LA FRANCE ET D'ESPAGNE. *Traité de Paix nommé des Pyrenées entre les Couronnes de* FRANCE & D'ESPAGNE. *Fait dans l'Iſle des Faiſans. le 7. Novembre.* 1659. Freder. Leonard. Tom. IV.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant plû à la Divine Bonté d'accorder à nos vœux la Paix entre cette Couronne, & celle d'Eſpagne, & de benir de ſorte la Negociation qui a eſté faite pour cette fin dans l'Iſle, dite des Faiſans, par nôtre cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarini, de nôtre part; & de noſtre tres-cher & bien amé Couſin Don Loüis de Haro Comte Duc de Carpio & d'Olivarés, premier Miniſtre & Plenipotentiaire de noſtre tres-cher & tres-amé Frere, Oncle & Beau-pere, le Roy Catholique : Que le ſeptiéme du mois de Novembre dernier ils ont, en vertu des Pouvoirs reſpectivement donnez par Nous, & noſtredit Frere, Oncle & Beau-pere, conclu, arreſté & ſigné en nôtre Nom, & celuy de noſtre-dit Frere, Oncle & Beau-pere, le Traitté de Paix, qui a eſté enſuite ratifié par Nous & par Luy, duquel la teneur enſuit : Enſemble des Articles concernans l'explication du quarante-deuxiéme Article dudit Traitté, du Contrat de noſtre Mariage, d'un & d'autre coſté à cet effet, de nos Ratifications, & des Pouvoirs donnez de celles de noſtre Frere, Oncle & Beau-pere.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme en vertu des Pouvoirs reſpectivement donnez par Nous, & Tres-haut, Tres-excellent & Tres-puiſſant Prince, le Roy Catholique des Eſpagnes, noſtre tres cher & tres-amé Frere & Oncle; à noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarini, & au Seigneur Don Loüis Mendez de Haro & Guſman; ils ayent dans l'Iſle, dite des Faiſans, en la riviere de Bidaſſoa, aux confins des deux Royaumes, du coſté des Pyrenées, le ſeptiéme du preſent mois de Novembre, conclu, arreſté & ſigné le Traitté de Paix & Reconciliation, duquel la teneur enſuit.

AU Nom de Dieu le Createur : A tous preſens & à venir, ſoit notoire; Que comme une longue & ſanglante guerre auroit, depuis pluſieurs années, fait ſouffrir de grands travaux & oppreſſions aux Peuples, Pays & Etats qui ſont ſoûmis à l'obéiſſance de Tres-hauts, Tres-excellens & Tres-puiſſans Princes, LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien, de France & de Navarre; & PHILIPPES IV. par la même grace de Dieu Roy Catholique des Eſpagnes : en laquelle guerre s'étant auſſi meſlé d'autres Princes & Republiques, leurs Voiſins & Alliez; beaucoup de Villes, Places & Pays de chacun des deux Partis auroient eſté expoſez à de grands maux, miſeres, ruines & deſolations : Et bien qu'en d'autres temps, & par diverſes voyes, auroient eſté introduites des ouvertures & negociations d'accommodement, aucune neanmoins, pour les myſterieux ſecrets de la divine Providence, n'auroit pû produire l'effet que leurs Majeſtez deſiroient tres ardemment : Juſques à ce qu'enfin ce Dieu ſuprême, qui tient en ſa main les cœurs des Roys, & qui s'eſt particulierement reſervé à luy ſeul le precieux don de la Paix, a eu la bonté, par ſa miſericorde infinie, d'inſpirer dans un même temps les deux Roys, & les guider & conduire de telle maniere, que ſans aucune autre intervention, ni motif, que les ſeuls ſentimens de compaſſion qu'ils ont eu des ſouffrances de leurs bons Sujets, & d'un deſir paternel de leur bien & ſoulagement, & du repos de toute la Chrétienté, ils ont trouvé le moyen de mettre fin à de ſi grandes & longues calamitez, d'oublier & d'éteindre les cauſes & les ſemences de leurs diviſions, & d'établir, à la gloire de Dieu, & à l'exaltation de noſtre Sainte Foy Catholique, une bonne, ſincere, entiere & durable Paix & Fraternité entre eux, & leurs Succeſſeurs, Alliez & Dépendans, par le moyen de laquelle ſe puiſſent bien-toſt reparer en toutes parts, les dommages & miſeres ſouffertes. Pour à quoy parvenir, leſdits deux Seigneurs Roys ayans ordonné à Tres-Eminent Seigneur, Meſſire Jules Mazarini, Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, Duc de Mayenne, Chef des Conſeils du Roy Tres-Chrétien, &c. Et à Tres-Excellent Seigneur, le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro & Guſman Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarés, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux, & Arcenal de la Cité de Seville, Grand Chancelier perpetuel des Indes, du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté Catholique, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Majeſté, & ſon Grand Eſcuyer, leurs deux prémiers & principaux Miniſtres, de s'aſſembler aux confins des deux Royaumes, du coſté des Monts Pyrenées, comme eſtans les deux Perſonnes les mieux informées de leurs ſaintes intentions, de leurs intereſts, & des plus intimes ſecrets de leurs cœurs, & par conſequent les plus capables de trouver les expediens neceſſaires pour terminer leurs differens; & leur ayans à cet effet donné de tres-amples Pouvoirs, dont les Copies ſeront inſerées à la fin des Preſentes : Leſdits deux principaux Miniſtres, en vertu de leurſdits Pouvoirs, reconnus de part & d'autre pour ſuffiſans, ont accordé, eſtably & arreſté les Articles qui enſuivent.

I. PREMIEREMENT, il eſt convenu & accordé, qu'à l'avenir, il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confederation & perpetuelle Alliance & Amitié entre les Roys Tres-Chrétien & Catholique, leurs Enfans nez & à naiſtre, leurs Hoirs, Succeſſeurs & Heritiers, leurs Royaumes, Eſtats, Pays & Sujets, qu'ils s'entr'aimeront comme bons Freres, procurans de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & reputation l'un de l'autre, & éviteront de bonne foy, tant qu'il leur ſera poſſible, le dommage l'un de l'autre.

ANS de J. C. 1659.

II. Enſuite de cette bonne reünion, la ceſſation de toutes ſortes d'hoſtilitez, arreſtée & ſignée le huitiéme jour de May de la preſente année, continuera ſelon ſa teneur, entre leſdits deux Seigneurs Roys, leurs Sujets, Vaſſaux & Adherans, tant par mer & autres eaux, que par terre, & generalement en tous lieux où la guerre a eſté juſques à preſent, entre leurs Majeſtez : & ſi quelque nouveauté ou voyes de fait eſtoient cy-aprés entrepriſes par les Armes, ou en quelque façon que ce ſoit, ſous le nom & authorité de l'un deſdits Seigneurs Roys, au prejudice de l'autre ; le dommage ſera reparé ſans delay, & les choſes remiſes au même eſtat où elles étoient audit huitiéme jour de May, que ladite Suſpenſion d'armes fut arrêtée & ſignée : la teneur de laquelle ſe devra obſerver juſques à la publication de la Paix.

III. Et pour éviter que les differens qui pourroient naiſtre à l'avenir, entre aucuns Princes & Potentats Alliez deſdits Seigneurs Roys, ne puiſſent alterer la bonne intelligence & amitié de leurs Majeſtez, que chacun d'eux deſire rendre tellement ſeure & durable, qu'aucun accident ne la puiſſe troubler ; il a eſte convenu & accordé, qu'arrivant cy-aprés quelque different entre leurs Alliez, qui puſt les porter à une rupture ouverte entre eux, aucun deſdits Seigneurs Roys n'attaquera ou n'inquietera avec ſes Armes, l'Allié de l'autre, & ne donnera aucune aſſiſtance publique ni ſecrete contre ledit Allié ; ſans que premierement avant toutes choſes, ledit Seigneur Roy n'ait traitté en la Cour de l'autre, par l'entremiſe de ſon Ambaſſadeur, ou de quelqu'autre Perſonne particuliere, ſur le ſujet dudit different : empêchans autant qu'il ſera en leur pouvoir, & par leur authorité, la priſe des Armes entre leurſdits Alliez, juſques à ce que, ou par le Jugement des deux Roys, ſi leurs Alliez s'en veulent remettre à leur deciſion, ou par leur entremiſe & authorité, ils ayent pû accommoder ledit different à l'amiable, en ſorte que chacun de leurs Alliez en ſoit ſatisfait, évitans de part & d'autre la priſe des Armes auxiliaires : Aprés quoy, ſi l'authorité des deux Roys ou leurs offices & leur entremiſe n'ont pû produire l'accommodement, & que les Alliez prennent enfin la voye des Armes, chacun deſdits Seigneurs Roys pourra aſſiſter ſon Allié de ſes forces ; ſans que pour raiſon de ce, l'on vienne à aucune rupture entre leurs Majeſtez, ni que leur amitié en ſoit alterée : promettant même en ce cas, chacun des deux Roys, qu'il ne permettra pas que ſes Armes ni celles de ſon Allié entrent dans aucun des Eſtats de l'autre Roy, pour y commettre des hoſtilitez ; mais que la querelle ſe vuidera dans les limites de l'Eſtat, ou des Eſtats des Alliez qui combattront entre eux, ſans qu'aucune action de guerre ou autre qui ſe faſſe en cette conformité, ſoit tenuë pour une contravention au preſent Traité de Paix.

Comme pareillement, toutefois & quantes que quelque Prince ou Eſtat Allié de l'un deſdits Seigneurs Roys, ſe trouvera directement ou indirectement attaqué par les forces de l'autre Roy, en ce qu'il poſſedera ou tiendra lors de la ſignature du preſent Traité, ou en ce qu'il devra poſſeder en execution d'iceluy ; il ſera loiſible à l'autre Roy, d'aſſiſter ou ſecourir le Prince ou Eſtat attaqué, ſans que tout ce qui ſera fait en conformité du preſent Article, par les Troupes auxiliaires, tandis qu'elles ſeront au ſervice du Prince ou Eſtat attaqué, puiſſe eſtre pris pour une contravention au preſent Traité. Et en cas qu'il arrivaſt que l'uo des deux Seigneurs Roys fuſt le premier attaqué, en ce qu'il poſſede preſentement, ou doit poſſeder en vertu du preſent Traitté, par quelque autre Prince ou Eſtat que ce ſoit, ou par pluſieurs Princes & Eſtats liguez enſemble ; l'autre Roy ne pourra joindre ſes forces audit Prince ou Eſtat aggreſſeur, quoy que d'ailleurs il fuſt ſon Allié, non plus qu'à ladite Ligue des Princes & Eſtats auſſi aggreſſeurs, comme il a eſté dit, ni donner audit Prince & Eſtat, ou à ladite Ligue, aucune aſſiſtance d'hommes, d'argent, ni de vivres, ni paſſage ou retraite dans ſes Eſtats à leurs Perſonnes, ni à leurs Troupes.

Quant aux Royaumes, Princes & Eſtats qui ſont preſentement en guerre avec l'un deſdits Seigneurs Roys, qui n'auront pû eſtre compris au preſent Traitte de Paix, ou qui ayans eſté compris, ne l'auront pas accepté ; il a eſté convenu & accordé, que l'autre Roy ne pourra aprés la publication dudit Traité, leur donner directement ni indirectement aucune ſorte d'aſſiſtance d'hommes, de vivres, ni d'argent : & encore moins aux Sujets qui pourroient cy-aprés ſe ſoûlever ou revolter contre l'un deſdits Seigneurs Roys. ANS de J. C. 1659.

IV. Tous ſujets d'inimitié ou meſ-intelligence demeureront eſteints & abolis pour jamais ; & tout ce qui s'eſt fait & paſſé à l'occaſion de la preſente guerre, ou pendant icelle, ſera mis en perpetuel oubly, ſans que l'on puiſſe à l'avenir de part ni d'autre, directement ni indirectement, en faire recherche par Juſtice ou autrement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni que leurs Majeſtez ou leurs Sujets, Serviteurs ou Adherans d'un coſté & d'autre, puiſſent témoigner aucune ſorte de reſſentiment de toutes les offenſes & dommages qu'ils pourroient avoir reçus pendant la guerre.

V. Par le moyen de cette Paix & eſtroite Amitié, les Sujets des deux coſtez, quels qu'ils ſoient, pourront, en gardant les Loix & Coûtumes du Pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, & retourner au Pays l'un de l'autre, marchandement & comme bon leur ſemblera, tant par terre que par mer, & autres eaux douces, traiter & negocier enſemble : & ſeront ſoûtenus & deffendus les Sujets de l'un au Pays de l'autre, comme propres Sujets, en payant raiſonnablement les droits en tous lieux accoûtumez, & autres, qui par leurs Majeſtez & les Succeſſeurs d'icelles, ſeront impoſez.

VI. Les Villes, Sujets, Marchands, Manans & Habitans des Royaumes, Eſtats, Provinces, & Pays appartenans au Roy Tres-Chreſtien, joüiront des mêmes privileges, franchiſes, libertez & ſeuretez dans le Royaume d'Eſpagne, & autres Royaumes & Eſtats appartenans au Roy Catholique, dont les Anglois ont eu droit de joüir, par les derniers Traittez faits entre les deux Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre, ſans qu'on puiſſe en Eſpagne ni ailleurs dans les Terres ou autres lieux de l'obeïſſance du Roy Catholique, exiger des François, & autres Sujets du Roy Tres-Chreſtien, de plus grands Droits & Impoſitions que ceux qui ont eſté payez par les Anglois avant la rupture, ou qui ſont payez preſentement par les habitans des Provinces-Unies du Pays-bas, ou autres Eſtrangers, qui y ſeront traittez le plus favorablement. Le même traittement ſera fait dans toute l'étenduë de l'obeïſſance dudit Seigneur Roy Tres-Chrétien, à tous les Sujets dudit Seigneur Roy Catholique, de quelque Pays ou Nation qu'ils ſoient.

VII. Enſuite de ce, ſi les François, ou autres Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, ſont trouvez dans leſdits Royaumes d'Eſpagne, ou aux coſtes d'iceux, avoit embarqué ou fait embarquer dans leurs Vaiſſeaux, en quelque ſorte que ce puiſſe eſtre, des choſes prohibées, pour les tranſporter hors leſdits Royaumes ; la peine ne pourra s'étendre au delà de ce qui a eſté pratiqué cy-devant en tel cas envers les Anglois, ou qui eſt preſentement pratiqué envers les Hollandois, enſuite des Traittez faits avec l'Angleterre ou les Provinces Unies : & toutes les recherches & Procez intentez cy-devant pour ce regard, demeureront annullez & éteints. Le même ſera obſervé à l'endroit des Villes, Sujets, Manans & Habitans des Royaumes & Pays appartenans audit Seigneur Roy Catholique, qui joüiront des mêmes privileges, Franchiſes & libertez dans tous les Eſtats dudit Seigneur Roy Tres-Chrétien.

VIII. Tous François & autres Sujets dudit Seigneur Roy Tres-Chrétien, pourront librement, & ſans qu'il leur puiſſe eſtre donné aucun empêchement, tranſporter hors leſdits Royaumes & Pays dudit Seigneur Roy Catholique, ce qu'ils auront eu de la vente des bleds qu'ils auront faite dans leſdits Royaumes & Pays, ainſi & en la forme qu'il en a eſté uſé avant la guerre : Et le même ſera obſervé en France, à l'endroit de ceux dudit Seigneur Roy Catholique.

IX. Ne

ANS de J. C. 1659.

IX. Ne pourront d'un coſté ny d'autre, les Marchands, Maiſtres de Navires, Pilotes, Matelots, leurs Vaiſſeaux, Marchandiſes, Denrées & autres Biens à eux appartenans, eſtre arreſtez & ſaiſis, ſoit en vertu de quelque Mandement general ou particulier, ou pour quelque cauſe que ce ſoit, de guerre ou autrement, ny même ſous pretexte de s'en vouloir ſervir pour la conſervation & deffenſe du Pays: & generalement rien ne pourra eſtre pris aux Sujets de l'un deſdits Seigneurs Roys, dans les Terres de l'obeïſſance de l'autre, que du conſentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant comptant ce qu'on deſirera avoir d'eux. On n'entend pas toutefois en ce comprendre les ſaiſies & arreſts de Juſtice, par le voyes ordinaires, à cauſes des dettes, Obligations & Contrats vallables de ceux ſur leſquels leſdites ſaiſies auront eſté faites: à quoi il ſera procedé ſelon qu'il eſt accoûtumé par droit & raiſon, comme il a'obſervoit avant cette derniere guerre.

X. Tous les Sujets du Roy Tres-Chreſtien pourront en toute ſeureté & liberté, naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Pays & Eſtats qui ſont ou ſeront en paix, amitié, ou neutralité avec la France (à la reſerve du Portugal ſeul & ſes conquêtes, & païs adjacens, lurquoy leſdits Seigneurs Roys ont convenu enſemble d'une autre maniere) ſans qu'ils puiſſent eſtre troublés ou inquietez dans cette liberté, par les Navires, Galeres, Fregates, Barques, ou autres Baſtimens de mer, appartenans au Roy Catholique, ou aucun de ſes Sujets, à l'occaſion des hoſtilitez qui ſe rencontrent ou pourroient ſe rencontrer cy-apres, entre ledit Seigneura Roy Catholique, & leſdits Royaumes, Païs & Eſtats ou aucun d'iceux qui ſont ou ſeront en paix, amitié, ou neutralité avec la France: bien entendu, que l'exception faite du Portugal en cet Article & aux ſuivans, qui regarde le Commerce, n'aura lieu qu'autant de temps que ledit Portugal demeurera en l'eſtat qu'il eſt à preſent: & que s'il arrivoit que ledit Portugal fût remis en l'obeïſſance de Sa Majeſté Catholique, il en ſeroit alors uſé, pour ce qui regarde le Commerce audit Royaume de Portugal, à l'égard de la France, en la même maniere que dans les autres Eſtats que poſſede aujourd'hui Sadite Majeſté Catholique, ſuivant le contenu au preſent Article, & aux ſuivans.

XI. Ce tranſport & ce trafic s'eſtendra à toutes ſortes de Marchandiſes & denrées qui ſe tranſportoient librement & ſeurement auſdits Royaumes, Païs & Eſtats, avant qu'ils fuſſent en guerre avec l'Eſpagne. Bien entendu toutesfois, que pendant la durée de ladite guerre, les Sujets du Roy Tres-Chretien s'abſtiendront d'y porter Marchandiſes provenant des Eſtats du Roy Catholique, telles qu'elle puiſſent ſervir contre luy & ſes Eſtats; & bien moins Marchandiſes de Contre-bande.

XII. En ce genre de Marchandiſes de Contre-bande, s'entend ſeulement eſtre compriſes toutes ſortes d'Armes à feu, & autres aſſortiſſemens d'icelles: comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, fauciſſes, cereles poiſſez, affuſts, fourchettes, bandolieres, poudres, meſches, ſalpeſtre, balles, picques, eſpées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers, & autres aſſortiſſemens ſervans à l'uſage de la guerre.

XIII. Ne ſeront compris en ce genre de Marchandiſes de Contre-bande, les fromens, bleds, & autres grains, legumes, huiles, vins, ſel, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie: mais demeureront libres, comme toutes autres Marchandiſes & denrées non compriſes en l'Article precedent; & en ſera le tranſport permis, meſmes aux lieux ennemis de la Couronne d'Eſpagne, ſauf eo Portugal, comme il a eſté dit, & aux Villes & Places aſſiegées, bloquées ou inveſties.

XIV. Pour l'execution de ce que deſſus, il a eſté accordé, qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante: Que les Navires & Barques avec les Marchandiſes des Sujets do Seigneur Roy Tres-Chreſtien, eſtans entrées en quelque Havre dudit Seigneur Roy Catholique, où ils avoient accoûtumé d'entrer & trafiquer avant la preſente guerre, & voulans de là paſſer à ceux deſdits Ennemis, ſeront obligez ſeulement de montrer aux Officiers du Havre d'Eſpagne, ou autres Eſtats dudit Seigneur Roy; d'où ils partiront, leurs Paſſeports contenans la ſpecification de la charge de leurs Navires, arreſtez & marqués du ſeel & ſeing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Admirauté des lieux d'où ils ſeront premierement partis, avec la declaration du lieu où ils ſeront deſtinez, le tout en la forme ordinaire & accouſtumée. Aprés laquelle exhibition de leurs Paſſeports, en la forme ſuſdite, ils ne pourront eſtre inquietez ny recherchez, detenus ny retardez en leurs voyages, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

XV. Il en ſera uſé de meſme à l'égard des Navires & Barques Françoiſes, qui iroient dans quelques Rades des Eſtats du Roy Catholique, où ils avoient accouſtumé de trafiquer avant la preſente guerre, ſans vouloir entrer dans les Havres; ou y entrans, ſans toutesfois vouloir debarquer & rompre leurs Charges: leſquels ne pourront eſtre obligez de rendre compte de leur Cargaiſon, que dans le cas qu'il y euſt ſoupçon qu'ils portaſſent aux Ennemis dudit Seigneur Roy Catholique, des Marchandiſes de Contre-bande, comme il a eſté dit cy-deſſus.

XVI. Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits Sujets du Roy Tres-Chrétien ſeront obligez à montrer dans les Ports leurs Paſſeports, en la forme cy-deſſus ſpecifiée.

XVII. Que s'ils eſtoient entrez dans les Rades, ou eſtoient rencontrez en pleine mer, par quelques Navires dudit Seigneur Roi Catholique, ou d'Armateurs particuliers ſes ſujets, leſdits Navires d'Eſpagne pour éviter tout deſordre n'approcheront pas de plus prés les François, que de la portée du canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoiſes, & faire entrer dedans deux ou trois hommes ſeulement à qui ſeront montrez les Paſſeports, par le Maiſtre ou Patron du Navire François, en la maniere cy-deſſus ſpecifiée, ſelon le Formulaire qui ſera inſeré à la fin de ce Traité; par lequel il puiſſe apparoître non ſeulement de ſa charge, mais auſſi du lieu de ſa demeure & reſidence, & du nom tant du Maiſtre & Patron, que du Navire meſme; afin que par ces deux moyens on puiſſe connoître s'ils portent des Marchandiſes de Contre-bande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant de la qualité dudit Navire, que de ſon Maiſtre & Patron: auſquels Paſſeports & Lettres de mer, ſe devra donner entiere foy & creance. Et afin que l'on connoiſſe mieux leur validité, & qu'elles ne puiſſent en aucune maniere eſtre falſifiées & contrefaites, ſeront données certaines marques & contre ſeings de chaque coſté des deux Seigneurs Rois.

XVIII. Et au cas que dans leſdits Vaiſſeaux & Barques Françoiſes ſe trouve par les moyens ſuſdits quelques Marchandiſes & denrées de celles qui ſont cy-deſſus declarées de Contre-bande & defenduës, elles ſeront déchargées, dénoncées & confiſquées pardevant les Juges de l'Admirauté d'Eſpagne, ou autres competans; ſans que pour cela le Navire & Barque, ou autres biens, Marchandiſes & denrées libres & permiſes, retrouvées au meſme Navire, puiſſent eſtre en aucune façon ſaiſies oy confiſquées.

XIX. Il a eſté en outre accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, en un Navire des Ennemis dudit Seigneur Roy Catholique, bien que ce ne fuſt Marchandiſe de Contre-bande, ſera confiſqué, avec tout ce qui ſe trouvera audit Navire, ſans exception ny reſerve: Mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchy tout ce qui ſera & ſe trouvera dans les Navires appartenans aux Sujets du Roy Tres-Chretien, encore que la charge ou partie d'icelle fuſt aux Ennemis dudit Seigneur Roy, ſauf les Marchandiſes de Contrebande, au regard deſquelles on ſe reglera, ſelon ce qui a eſté diſpoſé aux Articles precedens.

XX. Tous les Sujets dudit Seigneur Roy Catholique,

ANS de J. C. 1659.

que, jouïront reciproquement des mêmes droits, libertez & exemptions en leurs Trafics & Commerces dans les Ports, Rades, Mers, & Etats de Sa Majeſté Treſ-Chrétienne, (ce qui vient d'eſtre dit) que les Sujets dudit Seigneur Roy Très-Chreſtien, jouïront en ceux de Sa Majeſté Cathnlique, & en haute mer, ſe devant entendre que l'égalité ſera reciproque en toute, maniere, de part & d'autre; & même en cas que cy-aprés ledit Seigneur Roy Catholique fuſt en paix, amitié & neutralité avec aucuns Roys, Princes, & Eſtats qui devinſſent Ennemis dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, chacun des deux partis devant uſer reciproquement des meſmes conditions & reſtrictions exprimées aux Articles du preſent Traitté, qui regarde le Commerce.

XXI. En cas que de part ou d'autre, il y ait quelque contravention auſdits articles concernans le Commerce par les Officiers de l'Admirauté de l'un deſdits Seigneurs Roys, ou autres perſonnes quelconques, la plainte en eſtant portée par les parties intereſſées à Leurs Majeſtez meſmes, ou à leurs Conſeils de Marine; Leurſdites Majeſtez en feront auſſi-toſt reparer le dommage, & executer toutes choſes en la maniere qu'il eſt cy-deſſus arreſté. Et en cas que dans la ſuite du temps on découvriſt quelques fraudes ou inconveniens touchant ledit Commerce & Navigation, auſquels on n'euſt pas ſuffiſamment pourveu par leſdits Articles cy-deſſus, on pourra y adjouſter de nouveau les autres precautions qui ſeront de part & d'autre jugées convenables; demeurant cependant le preſent Traité en ſa force & vigueur.

XXII. Toutes les Marchandiſes & effets arreſtez en l'un, ou l'autre Royaume, ſur les ſujets deſdits Seigneurs Rois, lors de la Declaration de la guerre, ſeront rendus & reſtituez de bonne foy aux Proprietaires, en cas qu'ils ſe trouvent en nature, au jour de la publication du preſent Traitté: & toutes les debtes contractées avant la guerre, qui ſe trouveront au jour de la publication du preſent Traitté, n'avoir point eſté actuellement payées à d'autres, en vertu des Jugemens donnez ſur des Lettres de Confiſcations ou Repreſſailles, ſeront acquitées & payées de bonne foy: & ſur les demandes & pourſuites qui en ſeront faites, leſdits Seigneurs Rois ordonneront à leurs Officiers, de faire auſſi bonne & briéve Juſtice aux Eſtranges, qu'à leurs propres Sujets, ſans aucune diſtinction de perſonnes.

XXIII. Les actions qui ont cy-devant eſté, ou ſeront cy-aprés intentées, pardevant les Officiers deſdits Seigneurs Roys, pour Priſes, Dépoüilles, & Repreſſailles contre ceux qui ne ſeront point ſujets du Prince, en la Juriſdiction duquel leſdites actions auront eſté intentées, ſeront renvoyées ſans difficulté pardevant les Officiers du Prince, duquel les Deffendeurs ſe trouveront Sujets.

XXIV. Et pour mieux aſſeurer à l'avenir le Commerce & amitié entre les Sujets deſdits Seigneurs Roys, pour plus grand avantage & commodité de leurs Royaumes, il a eſté convenu & accordé, qu'arrivant cy-aprés quelque rupture entre les deux Couronnes (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toûjours donné ſix mois de temps aux Sujets de part & d'autre, pour retirer & tranſporter leurs effets & perſonnes où bon leur ſemblera: ce qui leur ſera permis de faire en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empeſchement, ny proceder pendant ledit temps, à aucune ſaiſie deſdits effets, moins encore à l'arreſt de leurs perſonnes.

XXV. Les Habitans & Sujets d'un coſté & d'autre, pourront par tout dans les Terres de l'obeïſſance deſdits Seigneurs Roys, ſe faire ſervir de tels Advocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs que bon leur ſemblera: à quoy auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis: Et ſera permis auſdits Sujets & Habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils ſeront leur demeure, les livres de leur Trafic & Correſpondance, en la Langue que bon leur ſemblera, ſoit Françoiſe, Eſpagnole, Flamande, ou autres, ſans que pour ce ſujet ils puiſſent eſtre inquietez ny recherchez.

XXVI. Leſdits Seigneurs Roys pourront eſtablir, pour la commodité de leurs Sujets trafiquans dans les Royaumes & Eſtats de l'un & de l'autre, des Conſuls de la Nation de leurſdits Sujets; leſquels jouïront des droits, libertez & franchiſes qui leur appartiennent par leur exercice & employ: & cet eſtabliſſement ſera fait aux lieux & endroits où de commun conſentement il ſera jugé neceſſaire.

ANS de J. C. 1659.

XXVII. Toutes Lettres de marque & de Repreſſailles, qui pourroient avoir eſté cy-devant accordées, pour quelque cauſe ce ſoit, ſont ſuſpenduës, & n'en pourra eſtre cy-aprés donné par l'un deſdits Seigneurs Roys, au préjudice des Sujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte dény de Juſtice: duquel, & des ſommations qui en auront eſté faites, ceux qui pourſuivront leſdites Lettres, ſeront obligez de faire apparoir, en la forme & maniere requiſe par le Droit.

XXVIII. Tous les Sujets d'un coſté & d'autre, tant Eccleſiaſtiques, que Seculiers, ſeront reſtablis en leurs Biens, Honneurs & Dignitez, & la jouïſſance des Benefices dont ils eſtoient pourveus avant la guerre, ſoit par mort ou reſignation, ſoit par forme de Coadjutorerie, ou autrement: Auquel reſtabliſſement dans les Biens, Honneurs, & Dignitez, s'entendent nommément enmpris tous les Sujets Napolitains du Seigneur Roy Catholique (à l'exception des Charges, Offices & Gouvernemens qu'ils poſſedoient) ſans qu'on puiſſe de part ny d'autre refuſer le Placet, ny empeſcher la priſe de poſſeſſion à ceux qui auront eſté pourveus de Prebendes, Benefices, ou dignitez Eccleſiaſtiques avant ledit temps, ny maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres Proviſions pendant la guerre; ſi ce n'eſt pour les Curez qui ſont canoniquement pourveus, leſquels demeureront en la jouïſſance de leurs Cures. Les uns & les autres ſeront pareillement reſtablis en la jouïſſance de tous & chacuns leurs biens, immeubles, rentes perpetuelles, viageres & à rachapt, ſaiſies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occaſion de la guerre, que pour avoir ſuivy le party contraire: enſemble de leurs droits, actions, & ſucceſſion à eux ſurveniës, meſme depuis la guerre commencée: ſans toutesfois pouvoir rien demander ny pretendre des fruits & revenus perceus & eſcheus dés le ſaiſiſſement deſdits biens, immeubles, rentes & Benefices, juſques au jour de la publication du preſent Traité.

XXIX. Ny ſemblablement des debtes, effets & meubles qui auront eſté confiſquez avant ledit jour: ſans que jamais les Creanciers de telles debtes, & Depoſitaires de tels effets, & leurs Heritiers, ou ayans cauſe, en puiſſent faire pourſuite, ny en pretendre le recouvrement. Leſquels reſtabliſſemens, en la forme avant dite, s'eſtendront en faveur de ceux qui auront ſuivy le party contraire: en ſorte qu'ils rentreront par le moyen du preſent Traité, en la grace de leur Roy & Prince Souverain, comme auſſi en leurs biens, tels qu'ils ſe trouveront exiſtans à la concluſion & ſignature du preſent Traité.

XXX. Et ſe fera ledit rétabliſſement deſdits Sujets de part & d'autre, ſelon le contenu en l'Article XXVIII. precedent: nonobſtant toutes Donations, Conceſſions, Declarations, Confiſcations, Commiſes, Sentences preparatoires, ou deffinitives, données par contumace en l'abſence des parties, & icelles non oüies: Leſquelles Sentences & tous Jugemens demeureront nuls, & de nul effet, comme non donnez ny avenus, avec liberté pleine & entiere auſdites Parties, de revenir dans le pais d'où elles ſe ſont cy-devant retirées, pour jouïr en perſonne de leurs biens, immeubles, rentes & revenus; ou d'eſtablir leur demeure hors deſdits païs, en tel lieu que bon leur ſemblera, leur en demeurant le choix & l'election, ſans que l'on puiſſe uſer contr'eux d'aucune contrainte pour ce regard: Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront deputer & commettre telles perſonnes, non ſuſpectes, que bon leur ſemblera, pour le gouvernement & jouïſſance de leurs biens, rentes & revenus; mais non au regard des Benefices requerans reſidence, qui devront eſtre perſonnellement adminiſtrez & deſervis: ſans toutesfois

ANS de J. C. 1659.

teſfois que la liberté du ſejour en perſonne, dont il eſt parlé en cet Article, ſe puiſſe eſtendre en faveur de ceux dont il eſt diſpoſé au contraire par d'autres Articles du preſent Traité.

XXXI. Ceux qui auront eſté pourveus d'un coſté ou d'autre, des Benefices eſtans à la Collation, Preſentation ou autre diſpoſition deſdits Seigneurs Roys, ou autres, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, ou qui auront obtenu Proviſions du Pape, de quelques autres Benefices ſcituez dans l'obeïſſance de l'un deſdits Seigneurs Roys, par le conſentement & permiſſion duquel ils en auront joüy pendant la guerre, demeureront en la poſſeſſion & jouïſſance deſdits Benefices, leur vie durant, comme bien & deüement pourveus: ſans que toutesfois on entende faire aucun prejudice, pour l'avenir, au droit des legitimes Collateurs, qui en jouïront & en uſeront comme ils avoient accoûtumé avant la guerre.

XXXII. Tous Prelats, Abbez, Prieurs, & autres Eccleſiaſtiques, qui ont eſté nommez à leurs Benefices, ou pourveus d'iceux par leſdits Seigneurs Roys, avant la guerre, ou pendant icelle, & auſquels leurs Majeſtez eſtoient en poſſeſſion de pourvoir ou nommer, avant la rupture entre les deux Couronnes, ſeront maintenus en la poſſeſſion & jouïſſance deſdits Benefices, ſans pouvoir y eſtre troublez, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit: Comme auſſi en la libre jouïſſance de tous les biens qui ſe trouveront en avoir dépendu d'ancienneté, & au droit de conferer les Benefices qui en dépendent, en quelque lieu que leſdits biens & Benefices ſe trouvent ſcituez: pourveu toutesfois que leſdits Benefices ſoient remplis de perſonnes capables, & qui ayent les qualitez requiſes, ſelon les reglemens qui eſtoient obſervez avant la guerre: ſans que l'on puiſſe à l'avenir de part ny d'autre, envoyer des Adminiſtrateurs pour regir leſdits Benefices, & joüir des fruits, leſquels ne pourront eſtre perceus que par les Titulaires, qui en auront eſté legitimement pourveus: Comme auſſi tous lieux, qui ont cy-devant reconnu la Juriſdiction deſdits Prelats, Abbez & Prieurs, en quelque part qu'ils ſoient ſcituez, la devront auſſi reconnoître à l'avenir, pourveu qu'il apparoiſſe que leur droit eſt eſtably d'ancienneté, encore que leſdits lieux ſe trouvaſſent dans l'étenduë de la domination du party contraire, ou dépendans de quelques Chaſtelleoies ou Bailliages appartenans audit party contraire.

XXXIII. Et afin que cette Paix & Union, Confederation & bonne correſpondance ſoit, comme on le deſire, d'autant plus ferme, durable & indiſſoluble; leſdits deux principaux Miniſtres, Cardinal Duc, & Marquis Comte Dnc, en vertu du Pouvoir ſpecial qu'ils ont eu à cet effet des deux Seigneurs Roys, ont accordé & arreſté en leur nom, le Mariage du Roy tres-Chreſtien, avec la Sereniſſime Infante, Dame Marie Thereſe, Fille aïnée du Roy Catholique: & ce meſme jour datte des Preſentes, ont fait & ſigné un Traité particulier, auquel on ſe remet touchant les conditions reciproques dudit Mariage, & le temps de ſa celebration: Lequel Traité à part, & Capitulation de Mariage, ſont de la meſme force & vigueur que le preſent Traité de la Paix, comme en eſtant la partie principale, & la plus digne, auſſi bien que le plus grand & le plus precieux gage de la ſeureté de ſa durée.

XXXIV. Dautant que les longueurs & difficultez qui ſe fuſſent rencontrées, ſi on fuſt entré en diſcution de divers droits & pretentions deſdits Seigneurs Roys, euſſent pû beaucoup retarder la concluſion de ce Traité, & differer le bien que toute la Chreſtienté en attend, & en recevra; il a eſté convenu & accordé, en contemplation de la Paix, touchant la retention & reſtitution des Conquetes faites en la preſente guerre, que tous les differends deſdits Seigneurs Roys ſeront terminez & ajuſtez en la maniere qui enſuit.

XXXV. En premier lieu, il a eſté convenu & accordé, pour ce qui concerne les Pais-Bas, que le Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera ſaiſi, & jouira effectivement des Places, Villes, Pais & Chaſteaux, Domaines, Terres & Seigneuries qui enſuivent.

ANS de J. C. 1659.

Premierement, dans le Comté d'Artois, de la ville & cité d'Atras, de ſa Gouvernance & Bailliage, de Heſdin & ſon Bailliage, de Bapaume & ſon Bailliage, de Bethune & ſa Gouvernance ou Bailliage, de Lilers & ſon Bailliage, de Lens, & ſon Bailliage du Comté de Saint-Pol, Theroanne & ſon Bailliage, de Pas & ſon Bailliage: comme auſſi de tous les autres Bailliages & Chaſtellenies dudit Artois, quels qu'ils puiſſent eſtre, encore qu'ils ne ſoient pas icy particulierement énoncez & nommez: à la reſerve ſeulement des Villes & Bailliages ou Chaſtellenie & Gouvernances d'Aire & de Saint-Omer, & de leurs appartenances, dépendances & annexes, qui demeureront toutes à Sa Majeſté Catholique: comme auſſi le lieu de Renty, en cas qu'il ſe trouve eſtre deſdites dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, & non d'autre maniere.

XXXVI. En ſecond lieu, dans la Province & Comté de Flandre, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, demeurera ſaiſi & jouira effectivement des Places de Graveline (avec les Forts Philippes, l'Eſcluſe & Hannüin) de Bourbourg & ſa Chaſtellenie, & de Saint-Venant, ſoit qu'il ſoit de la Flandre ou de l'Artois, & de leurs Domaines, appartenances, dépendances & annexes.

XXXVII. En troiſiéme lieu dans la Province & Comté de Hainaut, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera ſaiſi, & jouira effectivement des places de Landrecy & du Queſnoy, & de leurs Bailliages, Prevoltez ou Chaſtellenies, Domaines, appartenances & annexes.

XXXVIII. En quatriéme lieu, dans la Province & Duché de Luxembourg, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera ſaiſi, & jouïra effectivement des Places de Thionville, Mont-medy & Damvillers, leurs appartenances, dépendances, annexes, Prevoltez & ſeigneuries: & de la ville & Prevolté d'Ivoy, de Chavancy le Chaſteau, & ſa Prevoſté; & du lieu & Polle de Marville, ſcitué ſur la petite riviere appellé Vezin, & de la Prevoſté dudit Marville, lequel lieu & Prevoſté avoient autrefois appartenu, partie aux Ducs de Luxembourg, & partie à ceux de Bar.

XXXIX. En cioquiéme lieu, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ayant fermement declaré ne pouvoir jamais conſentir à la reſtitution des Places de la Baſſée, & de Berg-Saint-Vinox, Chaſtellenie dudit Berg & Fort Royal baſty ſur le Canal, prés de la ville de Berg; Et Sa Majeſté Catholique ayant condeſcendu qu'elles demeuraſſent à la France, ſi ce n'eſt que l'on pût convenir & ajuſter un échange deſdites Places, avec d'autres de pareille conſideration & commodité reciproque; leſdits deux Seigneurs Plenipotentiaires ſont enfin convenus: que leſdites deux places de la Baſſée & de Berg-Saint-Vinox, ſa Chaſtellenie, & Fort Royal dudit Berg, ſeroient échangées avec celles de Marienbourg & de Philippeville, ſcituées entre Sambre & Meuze, leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines: Et partant Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne rendant, comme il ſera dit cy-aprés, à Sa Majeſté Catholique, leſdites places de la Baſſée, de Berg-Saint-Vinox & ſa Chaſtellenie, & Fort Royal, avec leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines; Sadite Majeſté Catholique ſera mettre en meſme temps, entre les mains de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, leſdites places de Marienbourg & de Philippeville, pour en demeurer ſaiſie Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne, & en joüir effectivement, & de leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la meſme maniere, & avec les meſmes droits de poſſeſſion, Souveraineté & autres, avec leſquels Elle jouira & pourra joüir par le preſent Traité, des Places que ſes Armes ont occupées en cette guerre, & qui luy doivent demeurer par cette Paix: Et même en cas qu'à l'avenir Sa Majeſté Tres-Chreſtienne fuſt troublée en la poſſeſſion & jouïſſance deſdites places de Marienbourg & Philippeville, pour raiſon des pretentions que pourroient avoir d'autres Princes; Sa

ANS de J. C. 1659. Majeſté Catholique s'oblige de concourir à leur deffenſe, & de faire de ſa part tout ce qui ſera neceſſaire, afin que Sa Majeſté Tres Chreſtienne puiſſe joüir paiſiblement & ſans conteſtation, deſdites Placea, en conſideration de ce qu'elle les a cedées en échange deſdits la Baſſée & Berg-Saint-Vinox, que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne pouvoit retenir & poſſeder ſans trouble, & en toute ſeureté.

XL. En ſixiéme lieu, Sa Majeſté Catholique, pour certaines conſiderations, cy-apres particulierement exprimées dans un autre Article du preſent Traité, s'oblige & promet de remettre entre les mains de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, la ville & place d'Avennes, ſcituée entre Sambre & Meuze, avec ſes appartenances & dépendances, annexes, & Domaines, & toute l'Artillerie & munitions de guerre, qui y ſont preſentement, pour demeurer Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne ſaiſie de ladite place d'Avennes, & en joüir effectivement, & deſdites appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la même maniere, & avec les mêmes droits de poſſeſſion, Souveraineté, & autres choſes que Sa Majeſté Catholique les poſſede à preſent. Et d'autant que l'on a ſceu que dans ladite place d'Avennes & ſes appartenances, dépendances, annexes & Domaines, la Juriſdiction ordinaire, les rentes & autres profits appartiennent au Prince de Chimay; il a eſté declaré & convenu entre les deux Seigneurs Roys, que tout ce que les murailles & Fortifications de ladite Place enſerrent, demeurera à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, en ſorte que ledit Prince n'aura aucun droit, rente ny Juriſdiction au dedans deſdites murailles & Fortifications; luy eſtant ſeulement reſervé tout ce qui par le paſſé luy a appartenu hors ladite Ville, dans les villages, plat-Pais & bois deſdites dépendances d'Avennes, & en la même maniere qu'il l'a poſſedé juſques à preſent: Bien entendu auſſi, comme il a eſté dit, que la Souveraineté & haut Domaine dans leſdits villages, plat-Pais, & bois dependans d'Avennes, appartiendra & demeurera à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne; ledit Seigneur Roy Catholique s'eſtant chargé de dédommager ledit Prince de Chimay, de ce qui peut importer tout ce qui luy eſt oſté par le preſent Traité, dans l'enclos de la Place, comme il eſt dit cy-deſſus.

XLI. Leſdites places d'Arras, Heſdin, Bapaume, Bethune, & les villes de Lilers, Lens, Comté de Saint-Paul, Therouanne, Pas, & leurs Bailliages: comme auſſi tous les autres Bailliages & Chaſtellenies d'Artois (à la reſerve ſeulement, ainſi qu'il a eſté dit, des Villes & Bailliages d'Aire & de Saint-Omer, leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines) comme auſſi Renty, en cas qu'il ne ſe trouve pas eſtre deſdites dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, enſemble les places de Gravelines (avec les Forts Philippes, l'Ecluſe & Hanniin) Bourbourg & Saint-Venant, dans la Flandre; les places de Landrecy & le Quefnoy, dans le Hainaut: comme auſſi celles d'Avennes, Marienbourg & Philippeville, qui ſeront miſes entre les mains du Roy Tres-Chreſtien, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant: enſemble les places de Thionville, Mont-Medy, & Damvilliers, Ville & Prevoſté d'Ivoy, Chavancy le Chaſteau, & ſa Prevoſté, & Marville dans le Luxembourg, leurs Bailliages, Chaſtellenies, Gouvernances, Prevoſtez, Territoirea, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, demeureront par le preſent Traité de Paix, audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & à ſes Succeſſeurs & ayans cauſe irrevocablement & à toûjours avec les mêmes droits de Souveraineté, proprieté, droits de Regale, Patronage, Gardienneté, Juriſdiction, nomination, prerogatives & préeminences, ſur les Evêchez, Egliſes Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, eſtans dans l'étenduë deſdits Pais, Places & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encore qu'ils ne ſoient icy particulierement énoncez: ſans que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne puiſſe eſtre à l'avenir troublée ny inquietée par quelconque voye que ce ſoit, de droit ny de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ſes Succeſſeurs, ou aucun Prince de la Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſous quelque pretexte ou occaſion qui puiſſe arriver en ladite Souveraineté, proprieté, Juriſdiction, Reſſort, poſſeſſion & joüiſſance de tous leſdits Pays, Villes, Places & Chaſteaux, Terres, Seigneuries, Prevoſtez, Domaines, Chaſtellenies, & Bailliages, enſemble de tous les lieux & autres choſes qui en dépendent. Et pour cet effet, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayans cauſe, renonce, quitte, cede & tranſporte, comme ſon Plenipotentiaire, en ſon nom, par le preſent Traité de Paix irrevocable, a renoncé, quitté, cedé, & tranſporté perpetuellement & à toûjours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, tous les droits, actions, pretentions, droit de Regale, Patronage, Gardienneté, Juriſdiction, Nomination, Prerogatives, & Préeminences, ſur les Eveſchez, Egliſes Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques benefices, eſtans dans l'eſtenduë deſdits Pays, Places, & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dependans; & generalement, ſans rien retenir ny reſerver, tous autres droits que ledit Seigneur Roy Catholique, ou ſes Hoirs & Succeſſeurs, ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur leſdits Pays, Places, Chaſteaux, & Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Chaſtellenies, & Bailliages, & ſur tous les lieux en dépendans, comme dit eſt: Leſquels, enſemble tous les Hommes, Vaſſaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, Foreſts, Rivieres, Plat-Pays, & autres choſes quelconques qui en dépendent, ſans rien retenir ny reſerver, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ſes Succeſſeurs, conſent eſtre dés à preſent & pour toûjours, unis & incorporez à la Couronne de France; nonobſtant toutes Loix, Coûtumes, Status, & Conſtitutions faites au contraire, méque qui auroient eſté confirmées par ſerment; auſquelles & aux clauſes dérogatoires des dérogatoires, il eſt expreſſément dérogé par le preſent Traité, pour le fait deſdites renonciations & ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'expreſſion ou ſpecification particuliere déroge à la generale, ny la generale à la particuliere; excluant à perpetuité toutes exceptions, ſous quelque droit, titre, cauſe ou pretexte qu'elles puiſſent eſtre fondées: Declare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que leſdits Hommes, Vaſſaux & Sujets deſdits Pays, Villes & Terres cedées à la Couronne de France, comme il eſt dit cy-deſſus, ſoient & demeurent quittes & abſous dés à preſent & pour toûjours, des foy, hommage, ſervice & ſerment de fidelité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir fait & à ſes Predeceſſeurs Roys Catholiques: Enſemble de toute obeïſſance, ſujetion & vaſſalage, que pour raiſon de ce ils pourroient luy devoir: Voulant ledit Seigneur Roy Catholique, que leſdits foy & hommage, & ſermeot de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme ſi jamais ils n'avoient eſté faits ny preſtez.

XLII. (a) Et pour ce qui concerne les Pays & Places que les Armes de France ont occupez en cette guerre, du coſté d'Eſpagne: Comme l'on auroit convenu en la negociation commencée à Madrid en l'année 1656. ſur laquelle eſt fondé le preſent Traitté, que les Monts Pyrenées, qui avoient anciennement diviſé les Gaules des Eſpagnes, ſeront auſſi dorenavant la diviſion des deux mêmes Royaumes, il a eſté convenu & accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera en poſſeſſion, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Rouſſillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, Pays, Villes, Places & Chaſteaux, Bourgs, Villages, & lieux qui compoſent leſdits Comtez & Viguenes de Rouſſillon & de Conflans: Et demeureront au

(a) On verra plus bas ſur l'an 1660 une Convention faite en exécution de cét Article.

ANS de J. C. 1659. au Seigneur Roy Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdaña, & tout le Principat de Catalogne, avec les Viguerie, Places, Villes, Chaſteaux, Bourgs, Hameaux, Lieux & Pays qui compoſent ledit Comté de Cerdaña, & Principat de Catalogne : Bien entendu, que s'il ſe trouve quelque lieu dudit Comté & Viguerie de Conflans ſeulement, & non du Rouſſillon, qui ſoient dans leſdits Monts & Pyrenées du coſté d'Eſpagne, ils demeureront auſſi à Sa Majeſté Catholique : Comme pareillement s'il ſe trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerda a ſeulement, & non de Catalogne, qui ſoient dans ledits Monts Pyrenées, du coſté de France, ils demeureront à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne. Et pour convenir de la diviſion, ſeront preſentement deputez des Commiſſaires de part & d'autre, leſquels enſemble de bonne foy declareront quels ſont les Monts Pyrenées, qui ſuivant le contenu en cet Article, doivent diviſer à l'avenir les deux Royaumes, & ſignaleront les limites qu'ils doivent avoir : Et s'aſſembleront leſdits Commiſſaires ſur les lieux au plus tard dans un mois aprés la ſignature du preſent Traitté, & dans le terme d'un autre mois ſuivant auront convenu enſemble & declaré de commun concert ce que deſſus : Bien entendu, que ſi alors ils n'en ont pû demeurer d'accord entr'eux, ils envóyeront auſſi-toſt les motifs de leurs avis aux deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys ; leſquels ayans eu connoiſſance des difficultez & differends qui s'y ſeront rencontrez, conviendront entr'eux ſur ce point : ſans que pour cela on puiſſe retourner à la priſe des Armes.

XLIII. Tout ledit Comté & Viguerie de Rouſſillon, Comté & Viguerie de Conflans (à la reſerve des lieux qui ſe trouveront eſtre dans les Monts Pyrenées du coſté d'Eſpagne, en la maniere cy-deſſus dite, ſuivant la declaration & ajuſtement des Commiſſaires qui ſeront deputez à cet effet :) comme auſſi la partie du Comté de Cerdaña, qui ſe trouvera eſtre dans les Monts Pyrenées du coſté de France (ſuivant la meſme declaration des Commiſſaires) Pays, Villes, Places & Chaſteaux qui compoſent leſdites Vigueries de Rouſſillon & de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere ſuſdite, appartenances, dépendances & annexes, avec tous les Hommes, Vaſſaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, Forefts, Rivieres, Plat-Pays, & autres choſes quelconques qui en dépendent, demeureront irrevocablement & à toûjours par le preſent Traité de Paix, unis & incorporez à la Couronne de France, pour en joüir par ledit Seigneur Roy Tres-Chretien, ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, avec les mêmes droits de Souveraineté, Proprieté, Regale, Patronage, Juriſdiction, Nomination, Prerogatives, & Prééminences ſur les Eveſchez, Egliſes Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques Benefices eſtans dans l'eſtenduë dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-deſſus dite (à la reſerve pour le Conflans de ce qui ſe trouveroit dans les Monts Pyrenées du coſté d'Eſpagne) de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encore qu'ils ne ſoient icy particulierement énoncez : ſans que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne puiſſe eſtre à l'avenir troublée ny inquietée par quelconque voye que ce ſoit, de droit ou de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ſes Succeſſeurs, ou aucun Prince de Sa Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſous quelque pretexte & occaſion qui puiſſe arriver en ladite Souveraineté, Proprieté, Juriſdiction, Reſſort, poſſeſſion & joüiſſance de tous leſdits Pays, Villes, Places, Chaſteaux, Terres, Seigneuries, Domaines, Chaſtellenies, & Bailliages : enſemble de tous les lieux & autres choſes quelconques qui dépendent dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-deſſus écrite (à la reſerve pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts Pyrenées du coſté d'Eſpagne.) Et pour cet effet ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, renonce, quitte, cede & tranſporte, perpetuellement & à toûjours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, tous les droits, actions, pretentions, droits de Regale, Patronage, Juriſdiction, Nomination, Prerogatives & Prééminences ſur les Evêchez, Egliſes Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques Benefices eſtans dans l'eſtenduë dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-deſſus dite (à la reſerve pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts Pyrenées du coſté d'Eſpagne) de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendans : & generalement tous autres druits, ſans rien retenir ny reſerver, que ledit Seigneur Roy Catholique, ou leſdits Hoirs & Succeſſeurs ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur leſdits Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-deſſus dite (à la reſerve pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts Pyrenées du coſté d'Eſpagne) & ſur tous les lieux en dépendans, comme dit eſt : Leſquels, enſemble tous les Hommes, Vaſſaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, Foreſts, Rivieres, Plat-Pays, & autres choſes quelconques qui en dépendent, ſans rien retenir ny reſerver, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ſes Succeſſeurs, conſent eſtre dés à preſent & pour toûjours, unis & incorporez à la Couronne de France, nonobſtant toutes Loix, Couſtumes, Statuts, Conſtitutions & Conventions faites au contraire, meſmes qui auroient eſté confirmées par Serment, auſquels & aux clauſes derogatoires des dérogatoires, il eſt expreſſement dérogé par le preſent Traité, pour l'effet deſdites renonciations & ceſſions ; leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'expreſſion, ou ſpecification particuliere deroge à la generale, ny la generale à la particuliere : en excluant à perpetuité toutes exceptions, ſous quelques droits, titres, cauſes ou pretextes qu'elles puiſſent eſtre fondées ; & nommément celle que l'on vouluſt ou peuſt pretendre à l'avenir, que la ſeparation dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere ſuſdite (à la reſerve pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts Pyrenées du coſté d'Eſpagne) & de leurs appartenances & dépendances, fuſt contre les Conſtitutions du Principat de Catalogne ; & que partant ladite ſeparation n'a pû eſtre reſoluë ny arreſtée, ſans le conſentement exprés de tous les Peuples aſſemblez en Eſtats Generaux : Declare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que leſdits Hommes, Vaſſaux, Sujets dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-deſſus dite (à la reſerve pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit eſtre dans les Monts Pyrenées du coſté d'Eſpagne) leurs appartenances & dépendances, ſoient & demeurent quittes & abſous, dés à preſent & pour toûjours, des foy, hommage, ſervice & ſerment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir fait, & à ſes predeceſſeurs Roys Catholiques ; enſemble de toute obeïſſance, ſujetion & vaſſalage, que pour cela ils pourroient luy devoir : voulant que leſdits foy, hommage & ſerment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme ſi jamais ils n'avoient eſté faits ny preſtez.

ANS de J. C. 1659.

XLIV. Ledit Seigneur Roy Catholique rentrera en la poſſeſſion & joüiſſance du Comté de Charrolois, pour en joüir luy & ſes Succeſſeurs, pleinement & paiſiblement, & le tenir ſous la Souveraineté du Roy Tres-Chreſtien, comme il le tenoit avant la preſente guerre.

XLV. Ledit Seigneur Roi Tres-Chreſtien reſtituera audit Seigneur Roy Catholique : Premierement dans les Pays-Bas, les Villes & Places d'Ypre, Ondenarde, Dixmude, Furnes avec les poſtes fortifiez de la Fintelle

ANS de J. C. 1659. & de la Quenoque, Merville ſur la Lis, Menene, & Comine, leurs appartenances, dépendances & annexes. Comme auſſi Sa Majeſté Tres-Chreſtienne remettra entre les mains de Sa Majeſté Catholique, les Places de Berg-Saint-Vinox & ſon Fort Royal, & celle de la Baſſée, en échange de celles de Marienbourg & de Philippeville, comme il a eſté dit cy-deſſus en l'Article XXXIX.

XLVI. En ſecond lieu, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien reſtituera en Italie audit Seigneur Roy Catholique, les Places de Valence ſur le Po, & de Mortare, leurs appartenances, dépendances & annexes.

XLVII. En troiſiéme lieu, dans le Comté de Bourgongne, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien reſtituera audit Seigneur Roy Catholique, les Places & Forts de Saint-Amour, Bleterans & Joux, & leurs appartenances, dépendances & annexes: & tous les autres Poſtes fortifiez ou non fortifiez, que les Armes de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne auroient occupez dans ledit Comté de Bourgogne, ſans y rien reſerver ny retenir.

XLVIII. En quatriéme lieu, du coſté d'Eſpagne, ledit Seigneur Roy Tres-Chrétien reſtituera audit Seigneur Roy Catholique les Places & Ports de Roſes, Fort de la Trinité, Cap de Quiers, la Seau d'Urgel, Toxen, le Château de la Baſtide, la Ville & Place de Baga, la Ville & Place de Ripol, & le Comté de Cerdana, dans lequel ſont Belver, Puicerda, Carol, & le Chaſteau de Cerdaña, en l'eſtat qu'ils ſe trouveront à preſent; avec tous les Chaſteaux, Poſtes fortifiez ou non fortifiez, Villes, Citez, Villages & autres lieux, appartenances, dépendances & annexes auſdites places de Roſes, Cap de Quiers, Seau d'Urgel, & Comté de Cerdaña, encore qu'ils ne ſoient icy nommez & ſpecifiez: Bien entendu, que ſi quelques uns des Poſtes, Villes, Places, & Chaſteaux cy-deſſus nommez, ſe trouvoient eſtre dans la Viguerie de Cerdaña, dans les Monts Pyrenées du coſté de France, ils demeureront à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, conformement & en vertu de l'Article quarante-deux du preſent Traitté, nonobſtant le contenu en celuy-cy, auquel en ce cas il eſt dérogé pour ce regard.

XLIX. Ledit Seigneur Roy Catholique reſtituëra audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, les Villes & Places de Rocroy, le Caſtelet, & Linchamp, avec leurs appartenances, dépendances & annexes; ſans que pour quelque raiſon, cauſe ou excuſe que ce puiſſe eſtre, preveüe ou non preveüe, mêmes celle que leſdites places de Rocroy, le Caſtelet, & Linchamp, ſoient preſentement au pouvoir & en d'autres mains que celles de Sa Majeſté Catholique, Elle puiſſe ſe diſpenſer de faire ladite reſtitution deſdites trois Places audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien; Sadite Majeſté Catholique ſe faiſant fort, & prenant ſur ſoy la réelle & fidelle execution du preſent Article.

L. La reſtitution reſpective deſdites Places, ainſi qu'il eſt dit dans les cinq Articles immediatement precedens, ſe fera par leſdits Seigneurs Rois, ou leurs Miniſtres, réellement & de bonne foy, & ſans aucune longueur ny difficulté, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à celuy ou à ceux qui ſeront à ce députez par leſdits Seigneurs Roys, reſpectivement, dans le temps, & en la maniere qui ſera cy-aprés dit, & en l'eſtat que leſdites Places ſe trouvent à preſent, ſans y rien démolir, affoiblir, diminüer, ny endommager en aucune ſorte; & ſans que l'on puiſſe pretendre ny demander aucun rembourſement, pour les fortifications faites auſdites Places, ny pour le payement de ce qui pourroit eſtre deu aux Soldats & Gens de guerre y eſtans.

LI. Leſdits Seigneurs Roys reſtituans leſdites Places reſpectivement, pourront faire tirer & emporter toute l'Artillerie, poudres, boulets, armes, vivres & autres munitions de guerre qui ſe trouveront dans leſdites Places au temps de la reſtitution. Pourront auſſi les Officiers, Soldats, Gens de guerre, & autres qui ſortiront deſdites Places, en tirer & emporter leurs biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'exiger aucune choſe des Habitans deſdites Places & du plat-Païs, ny endommager leurs maiſons, ou emporter aucune choſe appartenant audits Habitans: Comme auſſi leſdits Seigneurs Roys ſeront obligez à payer auſdits Habitans des Places dont leurs Armes ſortiront, & qu'ils reſtitüeront tout ce qui juſtement leur pourra eſtre deu par leſdits Seigneurs Roys, pour choſes que les Gouverneurs deſdites Places, ou autres Miniſtres deſdits Seigneurs Roys auront priſes pour employer à leur ſervice, dont ils ayent donné des recepiſſez & obligations aux perſonnes qui les auroient fournies: Comme auſſi ſeront tenus les Officiers & Soldats deſdites Garniſons de payer ce qu'ils devront legitimement aux Habitans, par recepiſſez ou obligations: Bien entendu, que pour l'accompliſſement de cette ſatisfaction des Habitans, on ne retardera point la remiſe & la reſtitution deſdites Places, mais qu'elle ſera faite dans le temps & jour qui ſera convenu & preſcrit cy-aprés en d'autres Articles du preſent Traité: demeurans en ce cas les créanciers dans tout le droit des juſtes prétentions qu'ils peuvent avoir.

ANS de J. C. 1659.

LII. Comme la place de Heſdin & ſon Bailliage, par le preſent Traitté de Paix, doit demeurer au Roy Tres-Chreſtien: ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, il a eſté convenu & accordé, en conſideration des offices dudit Seigneur Roy Catholique, qui avoit pris ſous ſa protection les Officiers de guerre ou Soldats de la Garniſon dudit Heſdin, qui s'eſtoient ſouſlevez dans la Place, & ſouſtraits de l'obeïſſance dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, depuis la mort du Gouverneur de ladite Place; qu'en conformité des Articles, par leſquels les deux Seigneurs Roys pardonnent chacun à tous ceux qui ont ſuivy le party contraire, pourveu qu'ils ne ſe trouvent prévenus d'autres délits, & promettent les reſtablir dans la poſſeſſion & joüiſſance de leurs biens, Sa Majeſté Tres-Chreſtiennne ſera expedier ſes Lettres d'Abolition & de Pardon, en bonne forme, en faveur deſdits Officiers de guerre, & Soldats de la Garniſon dudit Heſdin; leſquelles Lettres eſtant offertes & miſes entre les mains du Commandant dans la Place, au jour qui aura eſté deſigné & reſolu entre Leurs Majeſtez, pour la remiſe de ladite Place au pouvoir de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ainſi qu'il ſera dit cy-aprés; le même jour & au même temps, leſdits Commandant, Officiers & Soldats ſeront tenus de ſortir de laditte Place, ſans aucun delay ny excuſe, ſous quelque pretexte que ce ſoit, prévéu ou non prévéu, & de remettre ladite Place au même eſtat qu'elle eſtoit quand ils ſe ſont ſouſlevez, au pouvoir de celuy ou de ceux que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne aura commis pour la recevoir en ſon nom: & cela ſans rien changer, affoiblir, endommager, démolir ou alterer en quelque maniere que ce ſoit, en ladite Place. Et au cas que leſdites Lettres d'Abolition & de Pardon eſtan offertes audit Commandant, luy ou les autres Officiers & Soldats de ladite Garniſon dudit Heſdin, refuſent ou different, ſous quelque cauſe ou pretexte que ce puiſſe eſtre, de remettre ladite Place dans le même eſtat, au pouvoir de celuy ou de ceux que Sadite Majeſte Tres-Chreſtienne aura commis pour la recevoir en ſon nom; leſdits Commandant, Officiers & Soldats ſeront décheus de la grace que Sa Majeſté Catholique leur a procurée de leur Pardon & Abolition, ſans que Sadite Majeſté en veüille plus faire aucune inſtance en leur faveur; & au même cas promet Sadite Majeſté Catholique, en foy & parole de Roy, de ne donner directement, ny indirectement, auldits Commandant, Officiers & Soldats, ny permettre eſtre donnée par qui que ce ſoit, dans ſes Eſtats, aucune aſſiſtance d'hommes, d'armes, de vivres, de munitions de guerre, ny d'argent; au contraire, d'aſſiſter de ſes Troupes, ſi Elle en eſt requiſe, ledit Sieur Roy Tres-Chreſtien, pour l'attaque de ladite Place, afin qu'elle ſoit plûtôt reduite à ſon obeïſſance, & que le preſent Traité ſorte plûtôt ſon entier effet.

LIII. Comme les trois Places d'Avennes, Philippe-

ANS de J. C. 1659.

peville, & Marienbourg, avec leur appartenances, dépendances & annexes, ſont cedées par le preſent Traité, ainſi qu'il a eſté dit ci-deſſus, au Seigneur Roy Tres-Chreſtien, pour eſtre unies & incorporées à la Couronne de France; il a eſté convenu & accordé qu'en cas qu'entre leſdites Places & la France, il ſe trouvaſt aucuns Bourgs, Villages, Lieux, Poſtes ou Païs, qui n'eſtans pas deſdites dépendances, appartenances ou annexes, deuſſent demeurer en proprieté & Souveraineté audit Seigneur Roy Catholique, ſadite Majeſté Catholique, ny ſes ſucceſſeurs Rois, en aucun temps ne pourront fortifier leſdits Bourgs, Villages, Poſtes ou Païs, ny faire auſſi aucunes fortifications nouvelles entre leſdites Places d'Avennes, Philippeville & Marienbourg, par le moyen deſquelles fortifications, leſdites Places d'Avennes ou aucunes d'icelles, vinſſent à eſtre coupées d'avec la France, ou leur communication entr'elles embaraſſée : Comme pareillement a eſté accordé & convenu, qu'en cas que le lieu de Renty, dans l'Artois, demeure à Sa Majeſté Catholique, comme il a eſté dit qu'il luy demeurera, s'il ſe trouve être des dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, Sa Majeſté Catholique, ny ſes Succeſſeurs Rois en aucun temps ne pourront fortifier ledit Renty.

LIV. Tous les Papiers, Titres & Documens concernans les Païs, Terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roi Tres-Chretien, par le preſent Traité de Paix, ſeront fournis & délivrez de bonne foy dans trois mois après que les ratifications du preſent Traité auront été échangées.

LV. En vertu du preſent Traité, tous les Catalans & autres Habitans de ladite Province, tant Prelats, Eccleſiaſtiques, Religieux, Seigneurs, Gentils-hommes, Bourgeois, qu'autres Habitans, tant des Villes que du plat-Païs, ſans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & ſeront effectivement laiſſez ou rétablis en la poſſeſſion & jouïſſance paiſible de tous leurs Biens, Honneurs, Dignitez, Privileges, Franchiſes, Droits, Exemptions, Conſtitutions & Libertez, ſans pouvoir être recherchez, troublez ny inquietez, en general ny en particulier, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, pour raiſon de tout ce qui s'eſt paſſé depuis la naiſſance de la preſente Guerre : & à ces fins, Sa Majeſté Catholique accordera & ſera publier, en bonne forme, ſes Declarations d'Abolition & de Pardon, en faveur des Catalans, laquelle publication ſe fera le même jour que celle de la Paix : Enſuite deſquelles Declarations, il leur ſera permis à tous & à chacun en particulier, ou de retourner en perſonne dans leurs maiſons, en la jouïſſance de leurs biens, ou, en cas qu'ils veüillent établir leur ſejour ailleurs que dans la Catalogne, ils le pourront faire, & envoyer audit Païs de Catalogne leurs Agens & Procureurs, pour prendre en leur nom, & pour eux, la poſſeſſion deſdits biens, les faire cultiver & adminiſtrer, en percevoir les fruits & revenus, & les faire tranſporter par tout ailleurs où bon leur ſemblera : ſans qu'ils puiſſent être forcez à aller en perſonne preſter les hommages de leurs Fiefs, à quoy leurs Procureurs pourront ſatisfaire en leur nom : & ſans que leur abſence puiſſe empêcher la libre poſſeſſion & jouïſſance deſdits biens, qu'ils auront auſſi toute faculté & liberté d'échanger ou d'aliener par vente, donation, ou autrement. A la charge neanmoins que ceux qui ſeront commis pour regime & culture deſdits biens, ne ſoient ſuſpects aux Gouverneur & Magiſtrats du lieu où leſdits biens ſeront ſcituez : auquel cas, il ſera pourveu par les proprietaires, d'autres perſonnes agreables & non ſuſpectes : Demeurant neanmoins à la volonté & au pouvoir de Sa Majeſté Catholique, de preſcrire le lieu de leur ſejour à ceux deſdits Catalans dont Elle n'aura pas le retour agreable dans le Païs : ſans toutesfois que les autres libertez & privileges qui leur auront eſté accordez, & dont ils jouïſſoient, puiſſent être revoquez ny alterez. Comme auſſi il demeurera à la volonté & au pouvoir de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, de preſcrire le lieu de leur ſejour à ceux du Comté de Rouſſillon, appartenances & dépendances, qui ſe ſont retirez en Eſpagne, dont Elle n'aura pas le retour dans ledit Comte agreable : ſans toutesfois que les autres libertez & privileges qui auroient été accordez auſdites perſonnes, puiſſent être revoquez ny alterez.

ANS de J. C. 1659.

LVI. Les ſucceſſions teſtamentaires, ou autres quelconques, donations entre-vifs ou autre, des Habitans de Catalogne & du Comté de Rouſſillon, reciproquement les uns aux autres, leur demeureront également permiſes & inviolables : Et en cas ſur le fait deſdites ſucceſſions & donations, ou autres Actes & Contracts, il arrivât entr'eux des differents ſur leſquels ils fuſſent obligez de plaider & entrer en procez, la Juſtice leur ſera faite de chaque coté, avec égalité & bonne foy, quoy qu'ils ſoient dans l'obeïſſance de l'autre Party.

LVII. Les Evêques, Abbez, Prelats, & autres, pourveus pendant la guerre, de Beneſices Eccleſiaſtiques, avec approbation de nôtre Saint Pere le Pape, & par authorité Apoſtolique, demeurans dans les Terres de l'un des Partis, jouïront des fruits, rentes & revenus deſdits Beneſices, qui ſe trouveront eſtre dans l'etenduë des Terres de l'autre Party, ſans aucun trouble ny empeſchement, pour quelque cauſe, raiſon ou pretexte que ce puiſſe être : & à cette fin ils pourront commettre pour ladite jouïſſance & perception de fruits, des perſonnes non ſuſpectes, après en avoir eu l'agrément du Roy (ou de ſes Officiers & Magiſtrats) ſous la domination duquel ſe trouveront être ſcituez leſdits fruits, rentes & revenus.

LVIII. Ceux des Habitans du Principat de Catalogne, ou Comté de Rouſſillon, qui auront joüy par Donation, ou confiſcation accordée par l'un deſdits Roys, des biens qui appartenoient à quelques perſonnes du Party contraire, ne ſeront obligez de faire aucune reſtitution aux Proprietaires deſdits biens, des fruits qu'ils auront perçus en vertu deſdites Donations & confiſcations pendant la durée de la preſente guerre : Bien entendu, que l'effet deſdites Donations & confiſcations ceſſera le jour de la publication de la Paix.

LIX. Il ſera dépuré des Commiſſaires de part & d'autre, deux mois après la publication du preſent Traité, qui s'aſſembleront au lieu dont il ſera reſpectivement convenu, pour y terminer à l'amiable tous les differents qui pourroient ſe rencontrer entre les deux Partis; leſquels Commiſſaires auront l'œil à faire également bien traitter les Sujets de côté & d'autre, & ne permettront pas que les uns rentrent dans la poſſeſſion de leurs biens, que lors & au meſme temps que les autres rentreront dans la poſſeſſion des leurs : comme auſſi travailleront leſdits Commiſſaires (ſi on le juge à propos de la ſorte) à faire une juſte évaluation de part & d'autre des biens de ceux qui ne voudront pas retourner habiter dans le Païs qu'ils ont quitté, ou que l'un des deux Roys n'y voudra pas admettre, luy ayant preſcrit ailleurs ſon ſejour, ſuivant ce qu'il eſt dit cy-deſſus; afin que ladite évaluation étant faite, les meſmes Commiſſaires puiſſent ménager en toute équité les échanges & compenſations deſdits biens, pour plus grande commodité, & avec égal avantage des parties intereſſées, prenans garde qu'aucune n'y ſoit leſée : Et enfin regleront leſdits Commiſſaires toutes les choſes concernant le commerce & frequentation des Sujets de part & d'autre, & toutes celles qu'ils eſtimeront pouvoir plus contribuer à l'utilité publique, & à l'affermiſſement de la Paix : Et tout ce qui a été dit dans les quatre Articles immediatement precedens, & dans celuy-cy, touchant le Comté de Rouſſillon & ſes Habitans, doit être entendu de la meſme maniere, de la Viguerie de Conflans, & de la partie du Comté de Cerdaña, qui peut, ou doit demeurer en propre par le preſent Traité à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, par la declaration des Commiſſaires cy-deſſus dits, & des Habitans de ladite Viguerie de Conflans, & partie ſuſdite du Comté de Cerdaña : comme auſſi ſe doit entendre reciproquement des Habitans du Comté de Cerdaña, & de la partie de la Viguerie de Couflans, qui peut ou doit demeurer à Sa Majeſté

ANS de J. C. 1659.

Catholique par le preſent Traité & declarations deſdits Commiſſaires.

LX. Quoy que Sa Majeſté Tres-Chrétienne n'ait jamais voulu s'engager, nonobſtant les vives inſtances qui luy en ont ſouvent été faites, accompagnées meſmes d'offres tres-conſiderables, à ne pouvoir faire la Paix, ſans l'incluſion du Royaume de Portugal, dautant qu'Elle a preveu & apprehende qu'un pareil engagement pourroit être un obſtacle inſurmontable à la concluſion de ladite Paix, & par conſequent reduire les deux Rois à la neceſſité de perpetuer la guerre: neanmoins ladite Majeſté Tres-Chreſtienne, ſouhaittant avec une paſſion extrême, de voir le Royaume de Portugal jouir du meſme repos qu'acquerront tant d'autres Etats Chrétiens, par le preſent Traité, auroit propoſé à cette fin bon nombre de partis & d'expediens, qu'Elle jugeoit pouvoir être de la ſatisfaction de Sa Majeſté Catholique: Parmy leſquels meſmes, nonobſtant comme il eſt dit cy-deſſus, que Sa Majeſté n'euſt aucun engagement en cette affaire, Elle en eſt venuë juſques à vouloir ſe priver du principal fruit du bon-heur qu'ont eu ſes Armes dans le cours d'une longue guerre, offrant, outre les Places qu'elle reſtituë par le preſent Traité à Sa Majeſté Catholique, de luy rendre encore toutes les autres conqueſtes generalement, que ſeſdites Armes ont faites en cette Guerre, & de rétablir entierement Monſieur le Prince de Condé, pourveu & à condition que les affaires du Royaume de Portugal fuſſent laiſſées en l'état qu'elles ſe trouvent à preſent; ce que Sa Majeſté Catholique n'ayant pas voulu accepter, auroit ſeulement offert, qu'en conſideration des puiſſans offices dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, Elle conſentiroit à remettre les choſes audit Royaume de Portugal, au meſme état qu'elles étoient avant le changement qui y arriva au mois de Decembre de l'année mil ſix cent quarante, pardonnant & donnant une Abolition generale de tout le paſſé, & accordant le retabliſſement dans tous les Biens, Honneurs & Dignitez de tous ceux, ſans diſtinction de Perſonne ou Perſonnes, qui retournant en l'obeïſſance de ſa Majeſté Catholique, ſe mettroient en état de joüir de l'effet de la preſente Paix. Enfin, en contemplation de la Paix, & veu l'abſolué neceſſité où Sa Majeſté Tres-Chreſtienne s'eſt trouvée de perpetuer la Guerre, par la rupture du preſent Traité, qu'Elle a reconnuë eſtre inévitable, en cas qu'Elle eût voulu perſiſter plus long-temps pour obtenir en cette affaire de ſa Majeſté Catholique, d'autres conditions que celles qu'Elle avoit offertes, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus: Et ladite Majeſté Tres-Chrétienne, devant & voulant preferer (comme il eſt juſte) le repos general de la Chrétienté à l'intereſt particulier du Royaume de Portugal, pour l'avantage & en faveur duquel; Elle n'avoit déja rien obmis de ce qui pouvoit dépendre d'Elle, & étoit en ſon pouvoir, juſques à faire des offres auſſi grandes qu'il a été dit cy-deſſus; il a été finalement convenu & arrêté entre les deux Seigneurs Roys, qu'il ſera accordé à Sa Majeſté Tres-Chrétienne trois mois de temps, à compter du jour de l'échange des ratifications du preſent Traité; pendant leſquels Elle puiſſe envoyer audit Royaume de Portugal, pour tâcher d'y diſpoſer les choſes à ajuſter & reduire cette affaire, en ſorte que Sa Majeſté Catholique en demeure pleinement ſatisfaite: apres leſquels trois mois expirez, ſi les ſoins & les offices de ſadite Majeſté Trés-Chrétienne n'ont pû produire l'effet qu'on le propoſe, ſadite Majeſté ne ſe mélera plus de ladite affaire, & promet, s'oblige & engage, ſur ſon honneur, & en foy & parole de Roy, pour ſoy & ſes ſucceſſeurs, de ne donner audit Royaume de Portugal ny en commun, ny à aucune Perſonne ou Perſonnes d'iceluy, en particulier, de quelque dignité, état, qualité & condition qu'ils ſoient, à preſent, ny à l'avenir, aucune ayde, ny aſſiſtance, publique ny ſecrette, directement ou indirectement, d'hommes, armes, munitions, vivres, vaiſſeaux ou argent, ſous aucun pretexte, ny aucune autre choſe que ce ſoit, ou puiſſe être, par terre ou par mer, ny en aucune autre maniere: comme auſſi de ne permettre qu'il ſe faſſe des levées en aucun endroit de ſes Royaumes & Etats, ny d'accorder le paſſage à aucunes qui pourroient venir d'autres Eſtats au ſecours dudit Royaume de Portugal.

ANS de J. C. 1659.

LXI. Sa Majeſté Catholique renonce par ce Traité, tant en ſon nom, que de ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, à tous les droits & prétentions, ſans rien reſerver ny retenir, qu'Elle peut, ou pourroit cy-apres avoir ſur la Haute & Baſſe Alſace, le Zuntgau, le Comté de Ferette, Briſac & ſes dependances, & ſur tous les Païs, Places & Droits qui ont eſté délaiſſez & cedez à Sa Majeſté Tres-Chrétienne, par le Traité fait à Munſter le vingt quatriéme Octobre mil ſix cent quarante huit, pour être unis & incorporez à la Couronne de France; Sa Majeſté Catholique approuvant, pour l'effet de ladite rénonciation, le contenu audit Traité de Munſter, & non en aucune autre choſe dudit Traité, pour n'y avoir intervenu. Moyennant laquelle preſente renonciation, Sa Majeſté Très-Chrétienne offre de ſatisfaire au payement des trois millions de livres tournois qu'Elle eſt obligée par ledit Traité, de payer à Meſſieurs les Archiduces d'Inſpruck.

LXII. Monſieur le Duc Charles de Lorraine ayant témoigné grand déplaiſir de la conduite qu'il a tenuë à l'égard du Seigneur Roy Tres-Chrétien, & avoir ferme intention de le rendre plus ſatisfait à l'avenir, de lui & de ſes actions, que le temps & les occaſions paſſées ne luy en ont donné le moyen: Sa Majeſté Tres-Chrétienne, en conſideration des puiſſans offices de Sa Majeſté Catholique, reçoit dès à preſent ledit Sieur Duc dans ſa bonne grace; & en contemplation de la Paix, ſans s'arrêter aux droits qui pouvoient luy être acquis par divers Traitez faits par le feu Roy ſon Pere avec ledit Sieur Duc, aprés avoir fait préallablement démolir les fortifications des deux Villes de Nancy, qui ne pourront plus être refaites & aprés en avoir retiré & fait tranſporter toute l'Artillerie, poudres, boulets, armes, vivres & munitions de Guerre, qui ſont à preſent dans les Magazins dudit Nancy, remettra ledit Sieur Duc Charles de Lorraine dans la poſſeſſion du Duché de Lorraine, & même des Villes, Places & Païs qu'il a autrefois poſſedez, dépendans des trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun; à la reſerve premierement & exception de Moyenvic, lequel, quoy qu'enclavé dans ledit Etat de Lorraine appartenoit à l'Empire, & a été cedé à Sa Majeſté Tres-Chrétienne par le Traité fait à Munſter le vingt-quatriéme jour d'Octobre mil ſix cens quarante-huit.

LXIII. En ſecond lieu, à la reſerve & exception de tout le Duché de Bar, Païs, Villes & Places qui le compoſent, tant la partie qui eſt mouvante de la Couronne de France, comme celle qu'on peut prétendre n'en être pas mouvante.

LXIV. En troiſiéme lieu, à la reſerve & exception du Comté de Clermont & de ſon Domaine, & des Places, Prévôtez & Terres de Stenay, Dun, & Jamets, avec tout le revenu d'icelles, Villages & Territoires qui en dépendent; leſquels Moyenvic, Duché de Bar (compris la partie du lieu & Prévôté de Marville, laquelle partie, ainſi qu'il a été dit cy-deſſus, appartenoit aux Ducs de Bar) Places, Comté, Prévôte, Terres & Domaines de Clermont, Stenay, Dun & Jamets, avec leurs appartenances, dépendances & annexes, demeureront à jamais unis & incorporez à la Couronne de France.

LXV. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant ſon rétabliſſement dans les Etats cy-deſſus ſpecifiez, & avant qu'aucune Place luy ſoit reſtituée, donnera ſon conſentement au contenu aux trois Articles immediatement precedens: Et pour cet effet, delivrera à Sa Majeſté Trés-Chrétienne, en la forme la plus valable & autentique qu'Elle pourra deſirer, les Actes de ſa rénonciation & ceſſion deſdits Moyenvic, Duché de Bar (compris la partie de Marville) tant partie mouvante, que pretenduë non mouvante de la Couronne de France, Stenay, Dun, Jametz, le Comté de Clermont, & ſon Domaine, appartenances, dépendances & annexes,

ſans

ANS de J. C. 1659.

ſon Domaine, appartenances, dépendances & annexes, ſans pouvoir rien pretendre ny demander par ledit Sieur Duc, ou ſes Succeſſeurs, ny preſentement, ny en aucun temps à l'avenir, pour le prix que le feu Roy Loüis XIII. de glorieuſe Memoire, s'eſtoit obligé de payer audit Sieur Duc, pour ledit Domaine du Comté de Clermont, par le Traitté fait à Liverdun au mois de Juin mil ſix cent trente-deux, attendu que l'Article où eſt contenuë ladite obligation, a eſté annullé par les Traittez ſubſequens, & de nouveau, entant que beſoin ſeroit, eſt entierement annullé par celuy-cy.

LXVI. Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, reſtituant audit Sieur Duc Charles, les Places de ſon Eſtat ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, y laiſſera (à la reſerve & exception de celles qu'il eſt convenu devoir eſtre démolies) toute l'Artillerie, poudre, boulets, armes, vivres & munitions de guerre, qui ſont dans les Magazins deſdites Places, ſans pouvoir les affoiblir ny endommager en aucune maniere que ce ſoit.

LXVII. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ny aucun Prince de ſa Maiſon, ou de ſes adherans & dépendans, ne pourront demeurer armez; mais ſeront tant ledit Sieur Duc, que les autres cy-deſſus dits, obligez de licentier leurs troupes à la publication de la preſente Paix.

LXVIII. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant ſon reſtabliſſement dans ſes Eſtats, fournira auſſi Acte en bonne forme à Sa Majeſté Tres-Chrétienne, qu'il ſe deſiſte & depart de toutes Intelligences, Ligues, Aſſociations, & pratiques qu'il auroit, ou pourroit avoir avec quelque Prince, Eſtat & Potentat que ce pût eſtre, au préjudice de Sadite Majeſté, & de la Couronne de France; avec promeſſe qu'à l'avenir il ne donnera aucune retraite dans ſes Eſtats, à aucuns Ennemis ou Sujets rebelles, ou ſuſpects à Sa Majeſté, & ne permettra qu'il s'y faſſe aucune levée ny amas de Gens de guerre contre ſon ſervice.

LXIX. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine donnera pareillement avant ſon reſtabliſſement ſuſdit, un Acte en bonne forme, à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, par lequel il s'oblige, tant pour luy que pour tous ſes Succeſſeurs Ducs de Lorraine, d'accorder en tous tems, ſans difficulté aucune, ſous quelque pretexte qu'elle pûſt eſtre fondée, les paſſages dans ſes Eſtats, tant aux perſonnes qu'aux Troupes de Cavalerie & Infanterie, que Sadite Majeſté & ſes Succeſſeurs Roys de France, voudront envoyer en Alſace ou à Briſac, & à Philisbourg, auſſi ſouvent qu'il en ſera requis par Sadite Majeſté & ſeſdits Succeſſeurs: & de faire fournir auſdites Troupes dans leſdits Eſtats, les vivres, logemens & commoditez neceſſaires, par Eſtapes, en payant leſdites Troupes, leurs dépenſes, au prix courant de païs: Bien entendu que ce ne ſeront que ſimples paſſages à journées reglées, & marches raiſonnables, ſans pouvoir ſejourner dans leſdits Eſtats de Lorraine.

LXX. Ledit Sieur Duc Charles, avant ſon rétabliſſement dans ſon Eſtat, mettra entre les mains de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne un Acte en bonne forme, & à la ſatisfaction de Sadite Majeſté, par lequel ledit Sieur Duc s'oblige pour luy & pour tous ſes Succeſſeurs, de faire fournir par les Fermiers & Adminiſtrateurs des Salines de Rotieres, Chaſteau Salins, Dieuze, & Marſal, leſquels Sa Majeſté luy reſtituë par le preſent Traitté, toute la quantité de minots ou muids de ſel, qui ſera neceſſaire pour la fourniture de tous les Greniers qu'il ſera beſoin de remplir, pour l'uſage & conſomption ordinaire des Sujets de Sa Majeſté, dans les trois Evêchez de Mets, Toul, & Verdun, Duché de Bar & Comté de Clermont, Stenay, Jamets & Dun: & cela au même prix pour chaque minot ou muid de ſel, que ledit Sieur Duc Charles avoit accouſtumé de le fournir aux Greniers de l'Evêché de Mets, en temps de Paix, pendant la derniere année que ledit Sieur Duc a eſté en poſſeſſion de tout ſon Eſtat: ſans qu'il puiſſe, ny ſes Succeſſeurs en aucun temps, augmenter le prix deſdits minots ou muids de ſel.

LXXI. Et dautant que depuis que le feu Roy Tres Chreſtien, de glorieuſe Memoire, a conquis la Lorraine par ſes Armes, grand nombre de Sujets de ce Duché ont ſervy leurs Majeſtez, enſuite des ſermens de fidelité qu'elles ont deſiré d'eux; il a eſté convenu, que ledit Sieur Duc ne leur en ſçauroit aucun mauvais gré, ny ne leur en ſera aucun mauvais traitement: mais les conſiderera comme ſes bons & fideles Sujets, & les payera des dettes & rentes auſquelles ſes Eſtats peuvent eſtre obligez: ce que Sa Majeſté deſire ſi particulierement, que ſans l'aſſurance qu'Elle prend de la foy que ledit Sieur Duc luy donnera ſur ce ſujet, Elle ne luy euſt jamais accordé ce qu'Elle fait par le preſent Traitté.

ANS de J. C. 1659.

LXXII. Il a eſté convenu en outre, que ledit Sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux proviſions des Benefices qui ont eſté donnez par leſdits Seigneurs Roys, juſques au jour du preſent Traitté: & que ceux qui en ont eſté pourveus, demeureroot en paiſible poſſeſſion & joüiſſance deſdits Benefices, ſans que ledit Sieur Duc leur apporte aucun trouble ny empêchement, ou qu'ils en puiſſent eſtre dépoſſedez.

LXXIII. Il a eſté arreſté en outre, que les confiſcations qui ont eſté données par Sa Majeſté, & le feu Roy ſon Pere, des biens de ceux qui portoient les Armes contre Elle, ſeront valables, pour la joüiſſance deſdits biens, juſques au jour de la datte du preſent Traitté: ſans que ceux qui en ont joüy, en vertu deſdites dons, en puiſſent eſtre recherchez ny inquietez, en quelque maniere, & pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre.

LXXIV. En outre a eſté arreſté, que toutes procedures, Jugemens & Arreſts donnez par le Conſeil, Juges & autres Officiers de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, pour raiſon des differents & procez pourſuivis, tant par les Sujets deſdits Duchez de Lorraine & de Bar, qu'autres, durant le temps que leſdits Eſtats ont eſté ſous l'obeïſſance dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & du feu Roy ſon Pere, auront lieu, & ſortiront leur plein & entier effet, tout ainſi qu'ils ſeroient, ſi ledit Seigneurs Roy demeuroit Seigneur & poſſeſſeur dudit Pais: Et ne pourront eſtre leſdits Jugemens & Arreſts revoquez en doute, annullez, ny l'execution d'iceux autrement retardée, ny empêchée: Bien ſera loiſible aux Parties, de ſe pourvoir par reviſion de la Cauſe, & ſelon l'ordre & diſpoſition du Droit, des Loix & Ordonnances: demeurans cependant les Jugemens en leur force & vertu.

LXXV. De plus, eſt auſſi accordé, que tous autres dons, graces, remiſſions, conceſſions & alienations faites par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & le feu Roy ſon Pere, durant ledit temps des choſes qui leur ſont écheuës & avenuës, ou leur auroient eſté adjugées, ſoit par confiſcation, pour cas de crime & commiſe (autre pourtant que de guerre, pour avoir ſuivi ledit Sieur Duc) ou reverſions de Fiefs, ou faute de legitimes Succeſſeurs, ou autrement, ſeront & demeureront bonnes & valables, & ne ſe pourront revoquer, ny ceux auſquels leſdits dons, graces & allienations ont eſté faites, eſtre inquietez ny troublez en la joüiſſance, en quelque maniere & pour quelque cauſe que ce ſoit.

LXXVI. Comme auſſi, ceux qui pendant ledit temps auroient eſté receus à foy & hommage par leſdits Seigneurs Roys, ou leurs Officiers ayant pouvoir, à cauſe d'aucuns Fiefs & Seigneuries tenuës & mouvantes des Villes, Châteaux, & lieux poſſedez par leſdits Seigneurs Roys audit Pays, & d'iceux auroient payé les droits Seigneuriaux, ou en auroient obtenu don & remiſſion, ne pourront eſtre inquietez ny troublez, pour raiſon deſdits droits & devoirs, mais demeureront quittes, ſans qu'on en puiſſe rien demander.

LXXVII. En cas que ledit Sieur Duc Charles de Lorraine ne veüille pas accepter & ratifier ce dont les deux Seigneurs Roys ont convenu, pour ce qui regarde ſes intereſts, en la maniere qu'il eſt porté cy-devant; ou que l'ayant accepté il manquaſt à l'avenir à l'execution & accompliſſement du contenu au preſent Traitté; Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, au premier cas, que ledit Sieur

ANS de J. C. 1659. Sieur Duc n'accepte pas le Traitté, ne ſera obligée à executer de ſa part aucun des Articles dudit Traitté, ſans que pour cette raiſon il puiſſe eſtre dit ny conſté qu'Elle y ait en rien contrevenu. Comme auſſi, au ſecond cas que ledit Sieur Duc, aprés avoir accepté les conditions ſuſdites, manquaſt à l'avenir de ſa part à leur execution, Sadite Majeſté s'eſt reſervée & reſerve tous les droits qu'Elle avoit acquis ſur ledit Eſtat de Lorraine par divers Traittez faits entre le feu Roy ſon pere, d'heureuſe memoire, & ledit Sieur Duc, pour pourſuivre leſdits droits en telle maniere qu'Elle verra bon eſtre.

LXXVIII. Sa Majeſté Catholique conſent que Sa Majeſté Tres Chrétienne ne ſoit obligée au rétabliſſement cy-deſſus dit dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, qu'aprés que l'Empereur aura approuvé & ratifié par un Acte autentique, qui ſera livré à Sa Majeſté Tres-Chrétienne, tous les Articles ſtipulez à l'égard dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, dans le preſent Traitté, ſans nul excepter, & s'oblige même Sadite Majeſté Catholique, de procurer auprés de l'Empereur, la prompte expedition & delivrance dudit Acte. Comme auſſi en cas qu'il ſe trouve que des Eſtats, Pays, Villes, Terres ou Seigneuries qui demeurent à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne en propre par le preſent Traitté, de ceux ou celles qui appartenoient cy-devant aux Ducs de Lorraine, il y en eut qui fuſſent Fiefs, & relevaſſent de l'Empire, pour raiſon de quoy Sa Majeſté euſt beſoin & deſirault d'en eſtre inveſtie, Sa Majeſté Catholique promet de s'employer ſincerement & de bonne foy aupres de l'Empereur, pour faire accorder leſdites inveſtitures audit Seigneurs Roy Tres-Chreſtien, ſans delay ny difficulté.

LXXIX. Monſieur le Prince de Condé ayant fait dire à Monſieur le Cardinal Mazarini, Plenipotentiaire du Roy Tres-Chreſtien ſon Souverain Seigneur, pour le faire ſçavoir à Sa Majeſté, qu'il a une extréme douleur d'avoir depuis quelques années tenu une conduite qui aeſté deſagreable a Sadite Majeſté; qu'il voudroit pouvoir racheter de la meilleure partie de ſon ſang, tout ce qu'il a commis d'hoſtilité dedans & hors de la France, a quoy il proteſte que ſon ſeul malheur l'a engagé plutoſt qu'aucune mauvaiſe intention contre ſon ſervice; & que ſi Sa Majeſté a la generoſité d'uſer envers luy de ſa bonté Royale, oubliant tout le paſſé, & le retenant en l'honneur de ſes bonnes graces, il s'efforcera tant qu'il aura de vie, de reconnoiſtre ce bien fait par une inviolable fidelité, de reparer le paſſé par une entiere obeiſſance a tous ſes commandemens: Et que cependant pour commencer à faire voir par les effets qui peuvent eſtre preſentement en ſon pouvoir, avec combien de paſſion il ſouhaite de reutrer en l'honneur de la bienveillance de Sa Majeſté; il ne pretend rien en la concluſion de cette Paix, pour tous les intereſts qu'il y peut avoir, que de la ſeule bonté & du propre mouvement dudit Seigneur Roy ſon Souverain Seigneur; & deſire meſme qu'il plaiſe a Sa Majeſté de diſpoſer pleinement & ſelon ſon bon plaiſir en la maniere qu'Elle voudra, de tous les dédommagemens que le Seigneur Roy Catholique voudra luy accorder, & luy a deja offert, ſoit en Eſtats & Pays, ſoit en Places ou en argent, qu'il remet tout aux pieds de Sa Majeſté: En outre, qu'il eſt preſt de licentier & congedier toutes ſes Troupes, & de remettre au pouvoir de Sa Majeſté, les Places de Rocroy, le Caſtelet, & Linchamp, dont les deux premieres luy avoient eté remiſes par Sadite Majeſté Catholique: & qu'auſſi-tôt qu'il en aura pû obtenir la permiſſion, il envoyera une perſonne expreſſe audit Seigneur Roy ſon Souverain Seigneur, pour luy proteſter encore plus preciſément tous ces mêmes ſentimens, & la verité de ſes ſoumiſſions, & donner à Sa Majeſté tel Acte ou Eſcrit ſigné de luy, qu'il plaira à Sa Majeſté, pour aſſeurance qu'il renonce à toutes Ligues, Traittez & Aſſociations qu'il pourroit avoir faites par le paſſé avec Sa Majeſté Catholique: & qu'il ne prendra & recevra à l'avenir aucun eſtabliſſement, penſion ny bienfait d'aucun Roy ou Potentat Eſtrangers: Et enfin, que pour tous les interêts qu'il peut avoir, en quoy qu'ils puiſſent conſiſter, il les remet entierement au bon plaiſir & diſpoſition de Sa Majeſté, ſans proteſtation aucune. Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne ayant été informée de tout ce que deſſus par ſondit Plenipotentiaire, & touchée de ce procede & ſoumiſſion dudit Sieur Prince, a condeſcendu & conſenty que ſes intereſts ſoient terminez dans ce Traitté, en la maniere qui ſuit, accordée & contenuë entre les deux Seigneurs Roys. ANS de J. C. 1659.

LXXX. Premierement, Que ledit Sieur Prince desarmera au plus tard dans huit ſemaines à compter depuis le jour de la ſignature du preſent Traitté, & licentiera effectivement toutes les Troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, Françoiſes ou Eſtrangeres, qui compoſent le Corps d'Armée qu'il a dans les Pays-Bas, & cela en la maniere qu'il plaira à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne luy ordonner; à la reſerve des Garniſons de Rocroy, du Caſtelet & de Linchamp, leſquelles ſeront licentiées au temps de la reſtitution deſdites trois Places: Et ſera ledit deſarmement & licentiement fait par ledit Sieur Prince, réellement & de bonne foy ſans tranſport, preſt ny vente, vraye ou ſimulée, à d'autres Princes & Potentats quels qu'ils puiſſent eſtre Amis ou Ennemis de la France, ou de ſes Alliez.

LXXXI. En ſecond lieu, que ledit Sieur Prince envoyant une perſonne expreſſe à Sa Majeſté, pour luy confirmer plus particulierement toutes les choſes cy-deſſus dites en ſon nom, donnera un Acte ſigné de luy à Sadite Majeſté, par lequel il ſe ſoumettra à l'execution de ce qui a eſté arreſté entre les deux Seigneurs Roys, pour le regard de ſa Perſonne & de ſes intereſts, & pour les Perſonnes & intereſts de ceux qui l'ont ſuivi: Et en conſequence declarera qu'il ſe depart ſincerement & renonce de bonne foy à toutes Ligues, Intelligences & Traittez d'Aſſociation, ou de protection, qu'il a pû faire & contracter avec Sa Majeſté Catholique, ou quelconques autres Roys, Potentats, ou Princes Eſtrangers, & autres telles perſonnes que ce puiſſe eſtre, tant au dedans que hors le Royaume de France; avec promeſſe de ne prendre ny recevoir en aucun temps à l'avenir, deſdits Roys ou Potentats Eſtrangers, aucunes penſions, ny eſtabliſſemens, ny bien-faits qui l'obligent à avoir dépendances d'eux, ny aucun attachement a quelque autre Roy, ou Porentat, qu'à Sa Majeſté ſon Souverain Seigneur; à peine, en cas de contravention audit Eſcrit, d'eſtre déchu des-lors de la rehabilitation & rétabliſſement qui luy ſont accordez par le preſent Traitté, & de retourner au même eſtat qu'il eſtoit a la fin du mois de Mars de la preſente année.

LXXXII. En troiſiéme lieu, Que ledit Sieur Prince en execution de ce qui a eſté cy-devant arreſté & convenu entre les deux Seigneurs Roys remettra réellement & de fait entre les mains de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, les Places de Rocroy, le Caſtelet & Linchamp, au temps & jour qui ſera dit cy-aprés dans un autre Article de ce même Traitté.

LXXXIII. Moyennant l'execution de ce que deſſus, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, en contemplation de la Paix, & en conſideration des offices de Sa Majeſté Catholique, uſant de ſa clemence Royale, recevra ſincerement & de bon cœur, ledit Sieur Prince en ſes bonnes graces, luy pardonnera, & oubliera avec la même ſincerité tout ce qu'il a par le paſſé fait & entrepris contre ſon ſervice, ſoit dedans ou hors le Royaume, trouvera bon qu'il revienne en France, même où ſera la Cour de Sa Majeſté: Enſuite de quoy Sadite Majeſté remettra & rétablira ledit Sieur Prince réellement & de fait, en la libre poſſeſſion & jouiſſance de tous ſes Biens, Honneurs, Dignitez & Privileges de Premier Prince de ſon Sang; ſans neanmoins, pour ce qui regarde leſdits Biens, de quelque nature qu'ils ſoient, que ledit Sieur Prince puiſſe jamais rien pretendre pour le paſſé, à la reſtitution des fruits deſdits Biens, quelque perſonnes qui en ayent joüy par ordre de Sa Majeſté, ny au payement & reſtitution de ſes Penſions, Appointemens, ou autres Rentes & Revenus qu'il avoit ſur les Domaines, Fermes ou Receptes Generales dudit

ANS de J. C. 1659.

dudit Seigneur Roy; non plus que pour raiſon, ou ſous pretexte de ce qu'il pouvoit pretendre luy eſtre deu par Sa Majeſté avant ſa ſortie du Royaume, ny pour les démolitions, degradations, ou dommages faits par les ordres de Sa Majeſté, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, dans ſes Biens, Villes, Places fortifiées, Seigneuries, Chaſteaux, Terres & Maiſons dudit Sieur Prince.

LXXXIV. Et pour ce qui regarde les Charges & Gouvernemens de Provinces, ou de Places, dont ledit Sieur Prince eſtoit pourveu, & qu'il poſſedoit avant ſa ſortie de France, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne auroit longtemps conſtamment refuſé de l'y reſtablir, juſques à ce qu'eſtant touchée du procedé & de la ſoumiſſion cy-deſſus dite dudit Sieur Prince, quand il a remis pleinement à ſon bon plaiſir & diſpoſition, tous ſes intereſts, ſans pretention aucune, & tout ce qui luy eſtoit offert par Sa Majeſté Catholique pour ſon dédommagement; Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne s'eſt enfin portée à luy accorder ce qui enſuit, à certaines conditions cy-aprés ſpecifiées, dont leſdits Seigneurs Roys ont convenu, & ainſi accordé: Sçavoir eſt, que moyennant que le Seigneur Roy Catholique de ſa part (au lieu de ce qu'il avoit intention de donner audit Sieur Prince, pour dédommagement) tire la Garniſon Eſpagnole qui eſt dans la Ville, Place & Citadelle de Juliers, pour laiſſer ladite Place & Citadelle libres de ladite Garniſon à Monſieur le Duc de Neubourg, aux conditions & en la maniere qui ſera plus particulierement cy-aprés ſpecifiée dans un autre Article du preſent Traitté. Comme auſſi, moyennant que Sadite Majeſté Catholique, outre ladite ſortie de la Garniſon Eſpagnole des Ville & Citadelle de Juliers, mette entre les mains de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, la Ville & Place d'Avennes, ſituée entre Sambre & Meuze, avec ſes appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la maniere que Sadite Majeſté Catholique s'y eſt cy-deſſus obligée par un Article dudit preſent Traitté: (Laquelle Place d'Avennes Sadite Majeſté avoit auſſi, entre autre choſe, intention de donner audit Sieur Prince) moyenant ce que deſſus, comme il eſt dit, c'eſt à dire en compenſation de ladite remiſe & ceſſion d'une deſdites Places faites audit Seigneurs Roy Tres-Chreſtien, pour eſtre unie & incorporée à jamais à la Couronne de France, & de la ſortie de la Garniſon Eſpagnole de l'autre, en faveur d'un Prince Amy & Allié de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, qu'Elle a deſiré d'obliger en vertu du Traitté de ladite Alliance: Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne, pour toutes choſes generalement quelconques, qui peuvent concerner les Charges & Gouvernemens que ledit Sieur Prince avoit poſſedez, ou que pouvoient avoir lieu d'eſperer ceux qui luy appartiennent, ſans nul excepter donnera audit Sieur Prince le Gouvernement de la Province de Bourgogne & Breſſe, ſous leſquels s'entendent compris le Pays de Bugey, Gex & Vomeray; comme auſſi luy donnera les Gouvernemens particuliers du Chaſteau de Dijon, & de la Ville de Saint-Jean-de-Laume: & à Monſieur le Duc d'Enguien ſon Fils, la Charge de Grand Maiſtre de France & de ſa Maiſon; avec des Brevets d'aſſeurance audit Sieur Prince, pour la conſerver, en cas que ledit Sieur Duc d'Enguien vinſt à decedet devant luy.

LXXXV. Sadite Majeſté fera expedier ſes Lettres Patentes d'Abolition en bonne forme, de tout ce que ledit Sieur Prince, ſes Parens, Serviteurs, Amis, Adherans & Domeſtiques, ſoit Eccleſiaſtiques ou Seculiers, ont & peuvent avoir fait ou entrepris par le paſſé contre ſon ſervice, en ſorte qu'il ne luy puiſſe jamais, ny à eux, nuire ny prejudicier en aucun temps, ny à leurs heritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe, non plus que s'il n'eſtoit jamais avenu. Et ne ſera jamais Sadite Majeſté en aucun temps, aucune recherche envers ledit Sieur Prince, ny les ſiens, ny envers ſes Serviteurs, Amis Adherans, & Domeſtiques, ſoit Eccleſiaſtiques ou Seculiers, des deniers que luy ou eux ont pris dans les Receptes generales, ou particulieres, ou dans les Bureaux de ſes Fermes; Et ne les obligera à aucune reſtitution deſdits deniers, ny de toutes levées de Contributions, Impoſitions, Exactions ſur le Peuple, & actes d'Hoſtilité commis dans la France, en quelque maniere que ce puiſſe eſtre: ce qui ſera plus particulierement contenu dans leſdites Lettres d'Abolition, pour l'entiere ſeureté dudit Sieur Prince, & de ceux qui l'ont ſuivi, de n'en pouvoir jamais eſtre recherchez ny inquietez.

ANS de J. C. 1659.

LXXXVI. Aprés que ledit Sieur Prince aura ſatisfait de ſa part, au contenu dans les trois Articles LXXX. LXXXI. & LXXXII. du preſent Traitté, tous Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, meſmes ceux de Clermont, Stenay & Dun, comme il les avoit avant ſa ſortie de France, & celuy de Jametz auſſi, en cas qu'il l'ait eu, leſquels appartenoient cy-devant audit Sieur Prince enſemble tous & quelconques ſes autres biens, meubles & immeubles, de quelque qualité qu'ils ſoient, en la maniere cy-deſſus dite, luy ſeront reſtituez réellement & de fait ou à ceux que ledit Sieur Prince, eſtant en France, commettra & deputera pour prendre en ſon nom la poſſeſſion deſdits biens, & le ſervir en leur adminiſtration. Comme auſſi luy ſeront reſtituez, ou à ſeſdits Deputez; tous les Titres, Enſeignemens, & autres Eſcritures delaiſſées au temps de ſa ſortie du Royaume, dans les Maiſons de ſeſdites Terres & Seigneuries, ou ailleurs. Et ſera ledit Sieur Prince reintegré en la vraye & réelle poſſeſſion & jouiſſance de ſeſdits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, avec tels droits, authoritez & Juſtice, Chancellerie, Cas Royaux, Greniers, Preſentations & Collations de Benefices, Nominations d'Offices, Graces & Préeminences, dont luy & ſes Predeceſſeurs ont joüy, & comme il en joüiſſoit avant ſa ſortie du Royaume: (Bien entendu qu'il laiſſera Bellegarde & Montrond en l'eſtat qu'ils ſe trouvent à preſent.) Surquoy luy ſeront depêchez, en auſſi bonne forme qu'il deſirera, toutes Lettres Patentes de Sa Majeſté à ce neceſſaires, ſans qu'il puiſſe eſtre troublé, pourſuivi, ny inquieté en ladite poſſeſſion & joüiſſance, par ledit Seigneur Roy, ſes Hoirs, Succeſſeurs, ou ſes Officiers, directement ny indirectement, nonobſtant quelconques Donations, Unions, ou Incorporations, qui pourroient avoir eſté faites deſdits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, Biens, Honneurs, Dignitez, & Prérogatives de Premier Prince du Sang, & quelconques cauſes dérogatoires, Conſtitutions, & Ordonnances à ce contraires. Comme auſſi, ledit Sieur Prince, ny ſes Hoirs & Succeſſeurs, pour raiſon des choſes qu'il peut avoir faites, ſoit en France, y eſtant, ſoit hors du Royaume, aprés ſa ſortie, ny pour quelconques Traittez, intelligences ou diligences par luy faites & euës avec quelconques Princes & Perſonnes, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, ne pourront eſtre moleſtez ny inquietez, ny tirez en cauſe: Mais toutes procedures, Arreſts, meſme celuy du Parlement de Paris du vingt ſept Mars de l'année mil ſix cens cinquante quatre, Jugemens, Sentences, & autres Actes, qui déja auroient eſté faits contre ledit Sieur Prince, tant en matiere civile que criminelle, ſi ce n'eſt qu'en matiere civile il ait volontairement conteſté, demeureront nulles & de nulle valeur, & n'en ſera jamais fait aucune pourſuite, comme ſi jamais ils ne fuſſent avenus. Et à l'égard du Domaine d'Albret, dont ledit Sieur Prince joüiſſoit avant ſa ſortie de France, & duquel Sa Majeſté a depuis diſpoſé autrement, Elle donnera audit Sieur Prince le Domaine du Bourbonnois, aux conditions que l'échange deſdits deux Domaines avoit déja eſté ajuſté avant que ledit Sieur Prince ſortiſt du Royaume.

LXXXVII. Quant aux Parens, Amis, Serviteurs, Adherans & Domeſtiques dudit Sieur Prince, ſoit Eccleſiaſtiques ou Seculiers, qui ont ſuivi ſon Party, ils pourront en conſequence des Pardon & Abolition cy-deſſus dits, en l'Article LXXXV. revenir en France avec ledit Sieur Prince, & eſtablir leur ſejour en tel lieu qu'ils deſireront, & ſeront reſtablis comme les autres Sujets des deux Seigneurs Roys, en la paiſible poſſeſ-

ANS de J. C. 1659.

ſion & jouïſſance de leurs Biens, Honneurs & Dignitez, à l'exception & reſerve des Charges, Offices & Gouvernemens qu'ils poſſedoient avant leur ſortie du Royaume, pour jouïr par eux deſdits Biens, Honneurs & Dignitez, ainſi qu'ils les tenoient & poſſedoient; ſans pouvoir neanmoins pretendre aucune reſtitution des joüiſſances du paſſé, ſoit de ceux à qui Sa Majeſté en auroit fait don, ſoit en quelqu'autre maniere que ce ſoit comme pareillement ſeront reſtablis en leurs droits, noms, raiſons, Actions, ſucceſſions & heritages à eux ſurvenus, ou aux enfans & veuves des deffunts, pendant leur abſence du Royaume, comme auſſi leurs meubles delaiſſez, leur ſeront reſtituez, s'ils ſe trouvent en nature: Et Sa Majeſté, en contemplation de la Paix, declare nulle & de nulle valeur & effet (hors pour le regard de leurſdites Charges, Offices & Gouvernemens) toutes procedures, Arrefts, mêmes celui du Parlement de Paris du vingt-ſept Mars mil ſix cent cinquante-quatre, Sentences, Jugemens, adjudications, donations, incorporations, & autres Actes, qui contre eux ou leurs heritiers, pourroient avoir eſté faits, pour raiſon d'avoir ſuivy le party dudit Sieur Prince, & ce tant en matiere civile que criminelle, ſi ce n'eſt en matiere civile, qu'ils ayent volontairement conteſté, ſans qu'eux ny leurs hoirs, puiſſent jamais en eſtre recherchez, troublez ou inquietez. Sur toutes leſquelles choſes cy deſſus dites, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne fera expedier, tant audit Sieur Prince, qu'à ſes Parens, Serviteurs, Amis, Adherans & Domeſtiques, ſoit Eccleſiaſtiques, ou Seculiers, toutes Lettres Patentes neceſſaires, contenans ce que deſſus, en bonne & ſeure forme; leſquelles Lettres Patentes leur ſeront remiſes, quand ledit Sieur Prince aura accomply de ſa part, le contenu aux trois Articles LXXX. LXXXI. & LXXXII. du preſent Traitté.

LXXXVIII. En conformité de ce qui eſt contenu en l'Art, LXXXIV. du preſent Traitté, par lequel ſa Maj: Tres-Chreſtienne s'oblige de donner audit Sieur Duc d'Enguien ſon Fils, les Gouvernemens & la Charge qui y ſont ſpecifiez; ſa Maj: Catholique promet & s'oblige de ſa part, en foy & parole de Roy, de faire ſortir de la Ville, Citadelle ou Chaſteau de Julliers, la Garniſon Eſpagnole qui eſt dans ladite Ville, Citadelle ou Chaſteau, & les autres Troupes qui y auroient entré depuis peu, ou y pourroient de nouveau entrer, pour renforcer la Garniſon, laiſſant dans ladite Ville & Citadelle l'Artillerie qui ſera marquée aux Armes de la Maiſon de Cleves, ou de Julliers; ou qui luy aura appartenu: & pour le reſte de ladite Artillerie, armes, munitions & inſtrumens de guerre, que Sadite Majeſté a dans ladite Ville & Citadelle, Elle les pourra faire tirer; laiſſant ladite Ville, Citadelle ou Chaſteau de Julliers à M. le Duc de Neubourg, ou à ceux qui auront charge de luy de la recevoir, en la même qualité qu'il a la poſſeſſion de l'Eſtat de Julliers: Ledit Sieur Duc mettant auparavant entre les mains de Sa Majeſté Catholique, un Eſcrit en bonne forme, ſigné de ſa main, & à la ſatisfaction de Sadite Maj: Catholique, par lequel il s'oblige de ne pouvoir vendre, aliener ny engager ladite Ville, Citadelle ou Chaſteau à aucun ni aucune autres Princes ou Perſonnes particulieres, & qu'il n'y mettra, ny eſtablira aucune Garniſon que de ſes propres Forces: Comme auſſi d'accorder à Sadite Majeſté Catholique, quand elle en aura beſoin, le paſſage de ſes Troupes, ſoit par ladite Ville ſoit par l'Eſtat de Julliers; Sadite Majeſté payant à ſes frais la dépenſe des paſſages deſdites Troupes, qui ſe feront à journées reglées & marches raiſonnables, ſans pouvoir ſejourner dans le Païs; & ledit Sieur Duc prenant en telles occaſions les precautions neceſſaires pour la ſeureté de ladite Ville & Citadelle: Et en cas que ledit Sieur Duc manquaſt d'accomplir ce à quoy il ſera obligé, tant de n'aliener, que de ne mettre aucune autre Garniſon dans ladite Place & Citadelle que la ſienne propre, ou qu'il refuſaſt de donner paſſage aux Troupes de Sa Majeſté Catholique, en payant; ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien promet, en foy & parole de Roy, de ne point aſſiſter ledit Sieur Duc, d'argent, ny de Gens de guerre, ny en aucune autre maniere, par ſoy-même, ou par Perſonnes interpoſées, pour ſouſtenir ladite contravention; & qu'au contraire, il donnera ſes propres Forces, s'il eſt neceſſaire, pour l'accompliſſement de ce qui a eſté dit cy-deſſus.

ANS de J. C. 1659.

LXXXIX. Il a eſté expreſſement convenu & arreſté entre leſdits Plenipotentiaires, que les reſervations contenuës aux Articles XXI. & XXII. du Traitté de Vervins, auront leur plein & entier effet, ſans qu'on puiſſe apporter aucune explication contraire à leur veritable ſens: & en conſequence d'icelle, qu'audit Seigneur Roy Tres Chreſtien, de France & de Navarre, ſes Succeſſeurs, & ayans cauſe, ſont reſervez, nonobſtant quelque preſcription ou laps de temps que l'on peuſt alleguer au contraire, tous les droits, actions, & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cauſe deſdits Royaumes, Païs & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit; auſquels n'a eſté par luy ou par ſes Predeceſſeurs expreſſément renoncé, pour en faire pourſuite par voye amiable & de Juſtice, & non par les Armes.

XC. Seront auſſi reſervez audit Seigneur Roy Catholique des Eſpagnes, ſes Succeſſeurs, & ayant cauſe, nonobſtant quelque preſcription & laps de temps qu'on peuſt alleguer au contraire, tous les droits, actions, & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cauſe deſdits Royaumes, Païs, & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels n'auroit eſté par luy, ou par ſes Predeceſſeurs Roys expreſſément renoncé, pour auſſi en faire pourſuite par voye amiable, & de Juſtice; & non par les Armes.

XCI. Comme ledit Sieur Cardinal Mazarini, Plenipotentiaire de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, auroit remontré, que pour mieux parvenir à une Paix, il eſt neceſſaire que Monſieur le Duc de Savoye, lequel s'eſt mêlé en cette guerre, joignant ſes Armes à celles de la Couronne de France, dont il eſt Allié, ſoit compris au preſent Traitté: Sa Majeſté Tres-Chreſtienne affectionnant le bien & la conſervation dudit Sieur Duc, comme la ſienne propre, pour la proximité du Sang & Alliance dont il luy appartient: & Sa Majeſté Catholique ayant trouvé raiſonnable que ledit Sieur Duc ſoit compris en cette Paix, ſur les inſtances & par l'interpoſition de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, il a eſté arreſté & convenu qu'il y aura à l'avenir ceſſation de toutes ſortes d'actes d'hoſtilité, tant par mer & autres eaux, que par terre, entre Sa Majeſté Catholique, & ledit Sieur Duc de Savoye, leurs Enfans & Heritiers, Succeſſeurs nais & à naiſtre, leurs Eſtats, Dominations, Seigneuries, reſtabliſſement d'amitié, navigation & commerce, & bonne correſpondance entre les Sujets de Sadite Majeſté & dudit Sieur Duc, ſans diſtinction de lieux ny de perſonnes: & ſeront leſdits Sujets retablis, ſans difficulté ny delay, dans la libre & paiſible joüiſſance de tous les biens, droits, noms, raiſons, penſions, actions, immunitez & privileges, de quelque nature qu'ils ſoient, qu'ils poſſedoient dans les Eſtats de l'un & de l'autre, avant la preſente guerre, ou qui leur ſeroient écheus pendant quelle a duré, & qui leur auroient eſté faiſis à l'occaſion d'icelle; ſans pouvoir neanmoins prendre ny demander aucune reſtitution des joüiſſances du paſſé, pendant la guerre.

XCII. En conſequence de ladite Paix, & en conſideration des offices de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ledit Seigneur Roy Catholique reſtituera audit Sieur Duc de Savoye: réellement & de fait, la Ville, Place & Château de Verceil, & tout ſon Territoire, appartenances, dépendances & annexes, ſans qu'on puiſſe rien démolir, ny endommager les fortifications qui y ont été faites, & au même eſtat, pour l'Artillerie, munitions de guerre, vivres & autres choſes, qu'eſtoit ladite Place, lors que ledit Verceil fut pris par les Armes de Sa Majeſté Catholique. Et pour le lieu de Cencio dans les Langues, il ſera auſſi rendu audit Sieur Duc de Savoye, en l'eſtat qu'il ſe trouve preſentement, avec ſes dépendances & annexes.

XCIII. Quant à la Dot de la feuë Sereniſſime Infante

ANS de J. C. 1659.

ſainte Catherine, pour raiſon de laquelle il y a different entre les Maiſons de Savoye & de Modene; Sa Majeſté Catholique promet & s'oblige de faire payer effectivement à Monſieur le Duc de Savoye, les arrerages qui peuvent eſtre deus à ſa Maiſon, depuis que ladite Dot fut conſtituée, juſques au dix-ſept Decembre de l'année mil ſix cent vingt, que le feu Duc Charles Emanuel de Savoye donna en Appanage ladite Dot au feu Prince Philibert ſon Fils, ſuivant ce qui ſera verifié de cette dette, par les livres de la Chambre Royale du Royaume de Naples. Et pour le payement à l'avenir, du courant de ladite Dot, & d'autres arrerages, il en ſera uſé ainſi qu'il eſt diſpoſé plus bas par autre Article du preſent Traitté.

XCIV. Et dautant que les diviſions ou pretentions contraires des Maiſons de Savoye & de Mantoüe ont pluſieurs fois excité des troubles dans l'Italie pour les aſſiſtances que les deux Seigneurs Roys ont donné en divers temps, chacun à ſon Allié; afin de ne laiſſer à l'avenir aucun ſujet ny pretexte, qui puiſſe de nouveau alterer la bonne intelligence & amitié de leurs Majeſtez: Il a eſté convenu & accordé, pour le bien de la Paix, que les Traittez faits à Queraſque en l'année mil ſix cent trente & un, ſur les differents deſdites Maiſons de Savoye & de Mantouë, ſeront executez ſelon leur forme & teneur: Et Sa Majeſté Catholique promet & engage ſa foy, & parole Royale, de ne s'oppoſer jamais, ny faire choſe contraire, en aucune maniere, auſdits Traittez, ny à leurs executions, pour quelque raiſon, action & pretexte que ce puiſſe eſtre, & de ne donner aucune aſſiſtance ny faveur, directement ny indirectement, de quelque ſorte que ce ſoit, à aucun Prince qui vouluſt contrevenir auſdits Traittez de Queraſque: Dont Sa Majeſté Tres-Chrêtienne pourra ſoûtenir l'obſervation & execution, de ſon authorité, & s'il eſt neceſſaire, de ſes Armes, ſans que Sa Majeſte Catholique puiſſe employer les ſiennes pour l'empêcher: nonobſtant le contenu au troiſiéme Article du preſent Traitté, auquel il eſt expreſſément derogé par celuy-cy, pour ce regard ſeulement.

XCV. Comme le different qui reſte entre leſdits Sieurs Ducs de Savoye & de Mantoüe, ſur la Dot de la feuë Princeſſe Marguerite de Savoye, Ayeule dudit Sieur Duc de Mantouë, n'a pû eſtre accommodé en diverſes Conferences, que les Commiſſaires deſdits Sieurs Ducs ont eu ſur cette matiere, tant en Italie qu'en ce lieu-cy, en preſence deſdits Sieurs Plenipotentiaires de Leurs Majeſtez, à raiſon du trop grand éloignement des pretentions de l'un, & des exceptions l'autre; en ſorte qu'ils n'ont pû convenir avant la concluſion de cette Paix, qui n'a pas deu eſtre retardée pour ce ſeul intereſt: Il a eſté arreſté & accordé, que leſdits Sieurs Ducs feront aſſembler leurs Commiſſaires en Italie dans trente jours aprés la ſignature de ce Traitté (& plutôt s'il ſe peut) au lieu qui ſera concerté entre le Sieur Duc de Navailles, & en ſon abſence l'Ambaſſadeur du Roy Tres-Chreſtien en Piedmont, & le Sieur Comte de Fuenſaldaña, ou en la maniere qu'ils jugeront plus à propos, afin qu'avec l'intervention des Miniſtres des deux Seigneurs Roys, qui pourra contribuer beaucoup à faciliter & avancer cet accord, ils travaillent à l'ajuſtement de cette affaire; en ſorte que dans quarante jours depuis qu'ils ſeront aſſemblez, ledit ajuſtement ſoit conclu, & que les Parties ayent convenu de la ſomme qui eſt deuë. Et en cas que cette nouvelle Conference ne produiſe pas l'effet qu'on pretend avant le Printemps, que les deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys, ſe trouveront encore enſemble en cette même Frontiere des deux Royaumes: Leurs Majeſtez alors ayant la connoiſſance que leur auront donnée leurs Miniſtres, des raiſons de part & d'autre, & des expediens qui auront été propoſez, prendront celuy qui leur ſemblera juſte & raiſonnable, pour moyenner l'accommodement de cette affaire à l'amiable; & en ſorte que leſdits Sieurs Ducs puiſſent & doivent demeurer avec ſatisfaction commune: Et leurſdites Majeſtez concourront apres uniformement, à procurer que ce qu'Elles auront determiné s'execute, afin qu'il ne reſte aucun motif qui puiſſe alterer la tranquilité publique d'Italie.

ANS de J. C. 1659.

XCVI. Et dautant que depuis le deceds de feu Monſieur le Duc de Modene, arrivé en Piedmont l'année derniere mil ſix cent cinquante-huit, Sa Majeſté Catholique a été informée par ſes Miniſtres en Italie, que Monſieur le Duc de Modene ſon Succeſſeur, a témoigné du déplaiſir des choſes qui ſe ſont paſſées durant cette guerre, & avoit ferme intention de rendre Sadite Majeſté ſatisfaite de luy & de ſes actions, & de meriter par ſa conduite ſa bienveillance Royale, ayant fait ledit Sieur Duc à cette fin divers offices prés du Sieur Comte de Fuenſaldaña, Gouverneur & Capitaine General dans l'Eſtat de Milan: En cette conſideration, & de l'entremiſe du Roy Tres-Chreſtien, Sa Majeſté Catholique reçoit dés à preſent en ſa bonne grace, la Perſonne & Maiſon dudit Sieur Duc, lequel dorenavant vivra & procedera en bonne & libre Neutralité avec les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, & ſes Sujets pourront avoir & tenir dans les Eſtats de chacune deſdites Couronnes, un Commerce libre; & joüiront ledit Sieur Duc & ſeſdits Sujets, des rentes & graces qu'ils auroient obtenu, ou pourroient cy-aprés obtenir de Leurs Majeſtez, comme ils avoient accoûtumé de joüir, ſans difficulté, avant le mouvement des Armes.

XCVII. De la même maniere Sa Majeſté Catholique a conſenti & accordé, de ne plus envoyer dans la Place de Correggio, la Garniſon qu'Elle avoit accoûtumé par le paſſé d'y tenir; en ſorte que la poſſeſſion de ladite place de Correggio, demeure libre de ladite Garniſon: Et mêmes, pour plus grande ſeureté & avantage dudit Sieur Duc, Sa Majeſté Catholique promet de faire des offices tres preſſans auprés de l'Empereur, à ce qu'il ait agréable d'accorder audit Sieur Duc, à ſa ſatisfaction, l'Inveſtiture dudit Eſtat de Correggio, comme l'avoient les Princes dudit Correggio.

XCVIII. Quant à la Dot de la feuë Sereniſſime Infante Catherine, aſſignée ſur la Doüane de Foia, dans le Royaume de Naples, en quarante-huit mil ducats de revenu annuel, ou telle autre quantité qui paroiſtra par les livres de la Chambre Royale de ce Royaume-là, pour raiſon de laquelle Dot il y a different entre Monſieur le Duc de Savoye, & Monſieur le Duc de Modene; Sa Majeſté Catholique demeurant d'accord, ſans aucune difficulté, de la devoir, & ayant intention de la payer à celuy deſdits Sieurs Ducs, auquel la proprieté de ladite Dot ſera adjugée par Juſtice, ou à qui elle demeurera par convention particuliere qu'ils pourroient faire entr'eux: Il a eſté accordé & convenu, que Sadite Majeſté Catholique remettra preſentement les choſes concernant ladite Dot, au même eſtat qu'elles eſtoient lors que le payement de ladite Dot à ceſſé de courir, à l'occaſion de la priſe des Armes: C'eſt à dire que ſi en ce temps là, les deniers de ladite Dot eſtoient ſequeſtrez, ils le ſeront encore à l'avenir, juſques à ce que le different deſdits Sieurs Ducs ſoit terminé par Jugement définitif en Juſtice, ou par accord entr'eux: Et ſi au temps ſuſdit, ledit feu Sieur Duc de Modene ſe trouvoit en poſſeſſion de joüir de ladite Dot ſans que les deniers, en fuſſent ſequeſtrez, Sa Majeſté Catholique continuëra dés à preſent à la faire payer audit Sieur Duc de Modene ſon Fils, tant les arrerages qui ſe trouveront eſtre deus par le paſſé, que le courant, à l'avenir, du revenu de ladite Dot; rabatant neanmoins ſur leſdits arrerages, toute la joüiſſance du temps que la Maiſon de Modene a eüe les Armes à la main contre l'Eſtat de Milan. En ce dernier cas, demeureront cependant audit Sieur Duc de Savoye, toutes ſes raiſons, droits & actions pour les pourſuivre en Juſtice & faire declarer à qui appartient la proprieté de ladite Dot: aprés lequel Jugement ou Convention particuliere, qui pourroit intervenir entre leſdits Sieurs Ducs, Sa Majeſté payera, ſans difficulté le revenu de ladite Dot à celuy d'entr'eux à qui elle ſe trouvera appartenir par Sentence definitive en Juſtice, ou par accommodement volontaire fait entre leſdits deux Sieurs Ducs de Savoye & de Modene.

ANS de J. C. 1659.

XCIX. Et d'autant que les deux Seigneurs Roys ont conſideré que les differents des autres Princes leurs Amis & Adherans, les ont ſouvent tirez malgré eux, & les Roys leurs Predeceſſeurs de glorieuſe Memoire, à la priſe des Armes: Leurs Majeſtez deſirans autant qu'il eſt en leur pouvoir, d'oſter par la preſente Paix, en toutes parts, les moindres ſujets de diſſention, afin d'en mieux affermir la durée, & notamment le repos de l'Italie, qui a ſouvent eſté troublé par des differents particuliers arrivez entre les Princes qui y poſſedoient des Eſtats; Les deux Seigneurs Roys ont convenu & accordé, qu'ils interpoſeront de concert, ſincérement & preſſamment, leurs offices & ſupplications auprés de Noſtre Saint Pere le Pape, juſques à ce qu'ils ayent pû obtenir de ſa Sainteté, qu'Elle ait pour agreable de faire termioer ſans delay, par accord ou par Juſtice, le different que ledit Sieur Duc de Modene a depuis ſi long-temps avec la Chambre Apoſtolique, touchant la proprieté, & la poſſeſſion des Vallées de Comachio: ſe promettans leſdits Seigneurs Roys, de la Souveraine equité de ſa Sainteté, qu'Elle ne refuſera pas la juſte ſatisfaction qui ſera deûe à un Prince, dont les Anceſtres ont tant merité du Saint Siege, & lequel dans un tres-conſiderable intereſt, a conſenty juſques icy, de prendre ſes Parties mêmes pour ſes Juges.

C. Leſdits deux Seigneurs Roys, par la même conſideration d'arracher la ſemence de tous les differents qui pourroient troubler le repos de l'Italie, ont auſſi convenu & accordé qu'ils interpoſeront, de concert, ſincérement & preſſammeot, leurs offices & leurs ſupplications auprés de Noſtre Saint Pere le Pape, juſques à ce qu'il ait la faculté d'acquitter en divers intervalles convenables de temps, la debte qu'il a contractée envers la Chambre Apoſtolique, en la même maniere de differens iotervalles, & que par ce moyeo, & avec l'engagement ou l'alienation de partie de ſes Eſtats de Caſtru & de Ronciglione, il puiſſe trouver l'argent qui luy eſt neceſſaire pour ſe conſerver la poſſeſſion du reſte deſdits Eſtats: ce que leurs Majeſtez eſpereot de la bonté de ſa Sainteté, non moins pour le deſir qu'Elle aura de prévenir toutes les occaſions de diſcorde dans la Chreſtienté, que de ſa diſpoſition à favoriſer une Maiſon qui a tant merité du Saint Siege Apoſtolique.

CI. Leſdits Seigneurs Roys eſtimans ne pouvoir mieux reconnoiſtre envers Dieu la grace qu'ils ont reçûë de ſa ſeule ſouveraine Bonté, qui leur a inſpiré les deſirs, & ouvert les moyens de ſe paciſier enſemble, & de donner le repos à leurs Peuples, qu'en s'appliquant & travaillant de tout leur pouvoir, à procurer & conſerver le meſme repos à tous les autres Eſtats Chreſtiens, dont la tranquilité eſt troublée, ou eſt à la veille de s'alterer; leurs Majeſtez voyant, avec grand déplaiſir, la diſpoſition preſeure de l'Allemagne, & des autres Pays du Nord, ou la guerre eſt allumée, & qu'elle peut encore s'enflammer dans l'Empire par les diviſions de ſes Princes & Eſtats; ont convenu, demeuré d'accord, & reſolu d'envoyer ſans delay leurs Ambaſſadeurs, ou faire agir ceux qo'ils ont déja dans l'Empire, de commun concert, pour ménager en leur nom & par leur entremiſe, un bon & prompt accommodement, tant de tous les differens qui peuvent troubler le repos de l'Empire, que de ceux qui depuis quelques années oot cauſé la guerre dans les autres parties du Nord.

CII. Et d'autant que l'on apprend, que nooobſtant l'accommodement qui fut fait il y a quelques années, des diviſions ſurvenuës alors, entre les Cantons des Ligues de Suiſſes Catholiques & Proteſtans, il reſte encore ſous la cendre des étincelles de ce feu, qui pourroient, ſi on ne les eſteint entierement, ſe renflammer, & cauſer de nouveaux troubles & diſſentions entre ces Peuples-là Alliez avec les deux Couronnes; les deox Seigneurs Roys ont jugé neceſſaire de s'appliquer de leur part, à la prevention de ce danger, aatant qu'il ſera eo leur pouvoir, avant que les choſes empirent. Partant il a eſté accordé & convenu entre leurs Majeſtez, qu'Elles envoyeront ſur ce ſujet des Miniſtres particuliers, chacun aux Cantons de ſes Alliances (ſi ce n'eſt qu'ils jugent que ceux qu'ils y tiennent d'ordinaire, ſuffiſent pour la fin qu'ils ſe propoſent) avec ordre, qu'aprés s'eſtre exactement informez des motifs & cauſes qui donnent lieu à la meſ-intelligence & des-union de ladite Nation, ils t'aſſemblent & travaillent uniformement & de concert, à y procurer la concorde, & à faire que toutes choſes y retournent à la Paix, au repos & à la Fraternité, avec laquelle leſdits Cantons avoient accouſtumé de vivre enſemble par le paſſé: faiſans eotendre à leurs Superieurs la ſatisfaction que leurs Majeſtez en recevront, pour l'affection qu'Elles portent à leur Eſtat, & combien ce reſtabliſſement d'union leur ſera agreable, pour le deſir qu'Elles ont de leur bien, & de la tranquillité publique.

ANS de J. C. 1659.

CIII. Les differends ſurvenus aux Pays des Griſons, ſur le fait de la Valteline, ayaos diverſes fois obligé les deux Roys, & autres Princes, de prendre les Armes; Pour éviter qu'à l'avenir ils ne puiſſent alterer la bonne intelligence de leurs Majeſtez, il a eſté accordé, que dans ſix mois aprés la publication du preſent Traité, & aprés qu'on aura eſté informé de part & d'autre, de l'intention des Griſons, touchant l'obſervation des Traittez cy-devant faits; il ſera convenu amiablement, entre les deux Couronnes, de tous les intereſts qu'elles peuvent avoir en cette affaire, & que pour cet effet chacun deſdits Seigneurs Roys donnera pouvoir ſuffiſant d'en traitter, à l'Ambaſſadeur qu'il envoyera à la Cour de l'autre aprés la publication de la Paix.

CIV. Monſieur le Prince de Monaco ſera remis ſans délay, en la paiſible poſſeſſion de tous les biens qui luy appartienoent, & dont il jouiſſoit avant la guerre, dans le Royaume de Naples, Duché de Milan, & autres de l'obeïſſance de ſa Majeſté Catholique: avec liberté de les aliener comme bon luy ſemblera, par vente, donation, ou autrement: ſans qu'il puiſſe eſtre troublé oy inquieté en la jouiſſance d'iceux, pour s'eſtre mis ſous la protection de la Couronne de France, ny pour quelque autre ſujet ou pretexte que ce ſoit.

CV. Il a eſté pareillement accordé & convenu, que ſa Majeſté Catholique payera comptant à la Dame Ducheſſe de Chevreuſe, la ſomme de cinquante-cinq mille Philippes, de dix Reaux piece, qui valent cent ſoixante-cinq mille livres, mounoye de France, & ce pour le prix des Terres & Seigneuries de Kerpein & Lommerſein, avec les Aydes & dépendances deſdites Terres, que ladite Ducheſſe avoit acquiſes de Sa Majeſté Catholique, ſuivant les Lettres Patentes de Saditte Majeſté, du deuxiéme Juin 1646. deſquelles Terres & Seigneuries, ladite Dame a eſté depuis depoſſedée par les Miniſtres de Sa Majeſté Catholique, à l'occaſion de la preſente guerre, & Sadite Majeſté en a diſpoſé en faveur de Monſieur l'Electeur de Cologne. Et ſe fera ledit payement de cinquante-cinq mille Philippes, de dix Reaux piece, par ſa Majeſté Catholique, à la Dame Ducheſſe de Chevreuſe, en deux termes, le premier dans ſix mois, à compter du jour & datte des preſentes & le ſecond ſix mois aprés, en ſorte que dans uo an elle ait receu toute la ſomme.

CVI. Tous les Priſonniers de guerre, de quelque condition & Nation qu'ils ſoient, eſtans detenus de part & d'autre, ſeront mis en liberté, en payant leurs dépenſe, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs juſtement devoir, ſans eſtre tenus payer aucune rançon, ſi ce n'eſt qu'ils en ayent convenu: auquel cas les Traittez faits avant ce jour ſeront executez ſelon leur forme & teneur.

CVII. Tous autres Priſonniers & Sujets deſdits Seigneurs Roys, qui par la calamité de guerre, pourroient eſtre detenus aux Galeres de leurs Majeſtez, ſeront promptement delivrez & mis en liberté, ſans aucune longueur, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & ſans qu'on leur puiſſe demander aucune choſe pour leur rançoo, ou pour leur depenſe. Comme auſſi, ſeront mis en liberté, en la meſme maniere, les Soldats François qui ſe trouveront eſtre priſonniers dans les Places

que

ANS de J. C. 1659.

que ſa Majeſté Catholique poſſede aux Coſtes d'Affrique ; ſans qu'on leur puiſſe demander, comme il eſt dit, aucune choſe pour leur rançon, ou pour leur dépenſe.

CVIII. Moyennant l'entiere obſervation de tout ce que deſſus, il a eſté convenu & accordé, que le Traité fait à Vervins en l'an 1598. eſt de nouveau confirmé & approuvé par leſdits Plenipotentiaires, en tous ſes Points, comme s'il eſtoit inſeré icy de mot à mot, & ſans innover aucune choſe en iceluy, ny aux autres precedens, qui tous demeureront en leur entier, en tout ce à quoy il n'eſt point dérogé par le preſent Traitté.

CIX. Et pour le regard des choſes contenuës audit Traitté de 1598. & au precedent fait en l'année 1559. qui n'ont eſté executez, ſuivant ce qui eſt porté par iceux, l'execution en ſera faite & parachevée, en ce qui reſte à executer : Et pour cet effet, ſeront deputez Commiſſaires de part & d'autre, dans deux mois, avec pouvoir ſuffiſant pour pouvoir convenir enſemble dans le delay qui ſera accordé d'un commun conſentement, de toutes les choſes qui ſeront à executer, tant pour ce qui concerne l'intereſt deſdits Seigneurs Roys, que pour celuy des Communautés & particuliers leurs Sujets, qui auront à faire quelques demandes ou plaintes d'un coſté ou d'autre.

CX. Leſdits Commiſſaires travailleront auſſi, en vertu de leurſdits Pouvoirs, à regler les limites, tant entre les Eſtats & Pays qui ont appartenu d'ancienneté auſdits Seigneurs Roys, pour raiſon deſquels il y a eu quelque conteſtation, qu'entre les Etats & Seigneuries qui doivent demeurer à chacun d'eux, par le preſent Traitté, dans les Pays-Bas : Et ſera particulierement faite par leſdits Commiſſaires, la ſeparation des Chaſtelleoies, & autres Terres & Seigneuries, qui doivent demeurer audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, d'avec les autres Chaſtellenies, Terres & Seigneuries qui demeureront audit Seigneur Roy Catholique ; en ſorte qu'il ne puiſſe arriver cy-aprés de conteſtation pour ce ſujet ; & que les Habitans & Sujets de part & d'autre, ne puiſſent eſtre inquietez. Et en cas qu'on ne puiſſe s'accorder ſur le contenu au preſent Article & au precedent, il ſera convenu d'arbitres, leſquels prendront connoiſſance de tout ce qui ſera demeuré indécis entre leſdits Commiſſaires ; & les Jugemens qui ſeront rendus par leſdits Arbitres ſeront executez de part & d'autre, ſans aucune longueur ny difficulté.

CXI. Pour la ſatisfaction & payement de ce qui ſe peut devoir de part & d'autre ; pour les rançons des Priſonniers, & pour les dépenſes qu'ils ont faites durant leur Priſon, depuis la naiſſance de cette guerre juſqu'au jour de la preſente Paix, en conformité des Traittez qui ont eſté faits d'échange deſdits Priſonniers, & nommément celuy de l'année mil ſix cent quarante-ſix, qui ſe fit à Soiſſons, le Marquis de Caſtel-Rodrigo eſtant Gouverneur des Pays-Bas ; il a eſté convenu & accordé, que l'on payera comptant preſentement de part & d'autre, les dépenſes des Priſonniers qui ſont déja ſortis ou doivent ſortir, en vertu de la preſente Paix, ſans rançon ; & qu'à l'égard des autres Priſonniers qui ſont ſortis, en vertu des Traitez particuliers d'échanges qui ont eſté faits pendant la guerre, avant le dit preſent Traitté, il ſera nommé des Commiſſaires de part & d'autre, un mois aprés l'échange des ratifications du preſent Traitté, leſquels s'aſſembleront dans le lieu dont on conviendra, du coſté de Flandres ; où l'on portera auſſi les comptes touchant les priſonniers qui ont eſté faits aux Royaumes de Naples & de Sicile, & leurs dependances, dans l'Eſtat de Milan & le Piedmont, dans la Principauté de Catalogne & Comtez de Rouſſillon & de Cerdaña, & autres endroits d'Eſpagne, outre ce qui regarde les Frontieres de France, avec les Pays-Bas : & les Comptes eſtans par eux ajuſtez & arreſtez, tant de leurs dépenſes pour leur nourriture, que pour leurs rançons, en la maniere qui a eſté pratiquée aux autres Traittez de cette nature ; celuy des deux Seigneurs Roys, qui ſe trouvera par l'arreſté deſdits comptes eſtre debiteur de l'autre, s'oblige de payer comptant, de bonne foy & ſans delay, à l'autre deſdits Seigneurs Roys, les ſommes d'argent dont il ſera demeuré debiteur envers luy, pour les dépenſes & rançons deſdits Priſonniers de guerre.

ANS de J. C. 1659.

CXII. Comme il pourra arriver que les Perſonnes particulieres intereſſées des deux coſtez, en la reſtitution des biens, dans la jouiſſance & proprieté deſquels ils doivent rentrer, en vertu du preſent Traitté, rencontrent ſous divers pretextes, des difficultez & de la reſiſtance en leur eſtabliſſement, de la part de ceux qui ſont aujourd'huy en poſſeſſion deſdits biens, ou qu'il naiſſe d'autres embarras à l'entiere execution de ce qui a eſté dit cy-deſſus : il a eſté convenu & accordé, que leſdits Seigneurs Roys deputeroot chacun un de leurs Miniſtres en la Cour de l'autre, & en d'autres endroits s'il eſt neceſſaire, afin qu'entendans conjointement au lieu où s'aſſembleront leſdits Miniſtres, les Perſonnes qui s'adreſſeront à eux ſur cette matiere, & prenans connoiſſance du contenu aux Articles de ce Traitté, & de ce que les Parties leur repreſenteront, ils declarent enſemble de bon accord, briévement & ſommairement, ſans autre forme de Juſtice, ce qui devra eſtre executé, donnant l'Acte & Inſtrument neceſſaire de leur declaration ; lequel Acte devra eſtre accomply, ſans admettre ny laiſſer lieu à aucune contradiction ou replique.

CXIII. L'execution de la preſente Paix, en ce qui regarde la reſtitution ou remiſe des Places que les deux Seigneurs Roys ſe doivent rendre & mettre en main, reſpectivement l'un à l'autre, ou à leurs Alliez, en vertu & en conſormité de ce Traitté, ſe fera au temps & en la maniere ſuivante.

CXIV. Premierement, ſans attendre l'échange des ratifications du preſent Traitté, afin que les Troupes qui compoſent l'Armée du Roy Tres-Chreſtien, & les Garniſons des Places qu'il tient en Italie, puiſſent repaſſer les Monts avant que les glaces en bouchent les paſſages, leſdits deux Plenipotentiaires ont convenu & accordé ; qu'ils ſe chargent de faire envoyer inceſſamment par Courier exprés, les ordres de leur Majeſtez, reſpectivement au Sieur Duc de Navaille & au Sieur Comte de Fuenſaldaña ; comme auſſi au Sieur Marquis de Caracene, pour ce qui le regarde, pour faire le trentiéme jour du preſent mois de Novembre, les reſtitutions ſuivantes : A ſçavoir, ſeront ledit jour renduës par le Seigneur Roy Tres-Chreſtien à ſa Majeſté Catholique, les Places de Valence ſur le Po, & de Mortare dans l'Eſtat de Milan. Comme pareillement le meſme jour trentiéme Novembre, ſeront rendues par le Seigneur Roy Catholique à Monſieur le Duc de Savoye, la Place & Citadelle de Verceil dans le Piedmont : & du coſté des Pays-Bas, la Place du Caſteler, à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne. Leſdits Seigneurs Plenipotentiaires ayans pris ſur eux, en vertu des Ordres particuliers qu'ils ont eu de leurs Majeſtez ſur ce ſujet, la ponctuelle execution de cet Article, avant, comme il eſt dit, l'échange des ratifications du preſent Traitté.

CXV. L'échange des ratifications ayant eſté faite dans le jour qui ſera dit cy-aprés, le vingt-ſeptiéme jour de Decembre de la preſente année, ſeront par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, renduës à ſa Majeſté Catholique les Places d'Oudenarde, Marville, Menene & Comine ſur la Lis, Dixmude, & Furne, avec les Poſtes de la Fintelle & de la Quenoque : Comme pareillement le meſme jour vingt ſeptiéme Decembre, ſeront par ledit Seigneur Roy Catholique, renduës à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, les Places de Rocroy & Linchamp.

CXVI. Huit jours aprés, qui ſera le quatriéme Janvier de l'année prochaine 1660. ſeront renduës par le Seigneur Roy Tres-Chreſtien à ſa Majeſté Catholique, les Places d'Ypres, la Baſſée, Berguc-Saint-Vinox, & ſon Fort-Royal, & tous les Poſtes, Villes, Forts, & Chaſteaux, que les Armes de France ont occupez dans le Principat de Catalogne, à la reſerve de Roſes, Fort de la Trinité, & Cap de Quiers : Comme pareillement le meſme jour quatriéme Janvier, ſeront par ledit Sei-

ANS de J. C. 1659.

gneur Roy Catholique, renduës & miſes entre les mains & pouvoir de Sa Majeſté Tres Chreſtienne, les Places de Heſdin, de Philippeville, & de Marienbourg.

CXVII. Aprés que Monſieur le Prince de Condé aura rendu ſes reſpects au Roy de Tres-Chreſtien ſon Souverain Seigneur, & eſté reſtably en l'honneur de ſes bonnes graces; les Places d'Avennes & de Julliers, ſeront par ledit Seigneur Roy Catholique remiſes entre les mains & au pouvoir de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & de Monſieur le Duc de Neubourg. Et le meſme jour ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien reſtituera à Sa Majeſté Catholique, les Poſtes, Villes, Forts, & Châteaux, que la France a occupez en la Comté de Bourgogne, en la maniere & au temps que leurſdites Majeſtez en ont plus particulierement convenu.

CXVIII. Preſuppoſé, & à condition que les Commiſſaires qui auront eſté deputez pour declarer les lieux qui devront appartenir à chacun des deux Seigneurs Roys, dans les Comtez & Vigueries de Conflans & de Cerdaña, auront auparavant convenu, & fait de commun accord la declaration qui doit regler à l'avenir les limites des deux Royaumes: comme auſſi que toutes les reſtitutions cy-deſſus dites, auront eſté ponctuellement accomplies, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, le cinquiéme jour de May de l'année prochaine 1660. reſtituëra à ſa Majeſté Catholique, les Places & Ports de Roſes, Fort de la Trinité, Cap de Quiers, aux conditions plus particulierement accordées entre leurs Majeſtez.

CXIX. Il a eſté accordé pareillement & convenu, que dans l'échange cy-deſſus dit, qui ſera fait de la Baſſée & de Berg-Saint-Vinox, & ſon Fort Royal, avec Phillippeville & Marienbourg, il ſera laiſſé dans leſdites Places, autant d'Artillerie, tant en nombre que de meſme poids & calibre dans les unes que dans les autres: comme auſſi autant de munitions de guerre de toutes ſortes, & de bouche, dont les Commiſſaires deputez de part & d'autre, conviendront de bonne foy, & le feront executer: de maniere que ce qui ſe trouvera de plus dans les unes que dans les autres, pourra être tiré deſdites Places, & tranſporté ailleurs, ou bon ſemblera aux Commiſſaires de celuy des deux Seigneurs Roys, à qui cette plus grande quantité de choſes ſuſdites ſe trouvera appartenir.

CXX. Leurſdites Majeſtez ont pareillement convenu, accordé, reſolu & promis, ſur leur foy & parole Royale, d'envoyer chacune de ſa part, leurs ordres aux Generaux de leurs Armées, ou Gouverneurs de leurs Armes, Provinces & Païs, afin qu'ils tiennent la main à l'execution deſdites reſtitutions reſpectives de Places, aux jours certains qui ont eſté cy-deſſus prefix, concertant enſemble de bonne foy, les moyens, & toutes autres choſes qui peuvent regarder la fidelle execution de ce qui a eſté promis & arreſté entre leurſdites Majeſtez, en la maniere & au temps qui a eſté dit.

CXXI. Monſieur le Duc Charles de Lorraine acceptant, pour ce qui le regarde, la preſente Paix, aux conditions cy-deſſus ſtipulées entre leſdits deux Seigneurs Roys, & non autrement, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne reſtablira dans quatre mois, à compter du jour de l'échange des ratifications do preſent Traitté, ledit Sieur Duc dans les Eſtats, Païs & Places qu'il a eſté dit cy-deſſus: à la reſerve de ce qui doit demeurer à Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne en propre & ſouveraineté, par ledit preſent Traitté: Bien entendu que ledit Sieur Duc, avant ce reſtabliſſement, outre ſon acceptation des conditions qui le regardent en la preſente Paix, aura fourni à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & à ſa ſatisfaction, tous les divers Actes & Obligations qu'il doit luy remettre en main, en vertu & en conformité de ce Traitté; en la maniere qu'il a eſté ſtipulé & ſpecifié cy-deſſus.

CXXII. Outre Meſſieurs les Duc de Savoye, Duc de Modene, & Prince de Monaco, leſquels comme Alliez de la France, ſont principaux Contractans en ce Traitté, ainſi qu'il eſt porté cy-deſſus; en cette Paix, Alliance, & amitié, de commun accord & conſentement deſdits Seigneurs Roys Tres-Chreſtien, & Catholique, ſeront compris (ſi compris y veulent eſtre) de la part de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne; Premierement, Noſtre Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apoſtolique, Meſſieurs les Electeurs, & autres Princes de l'Empire, Alliez & Confederez avec ſa Majeſté, pour la manutention de la Paix de Munſter: à ſçavoir, Meſſieurs les trois Electeurs de Mayence, de Cologne, & Comte Palatin du Rhin, le Duc de Neubourg, les Ducs Auguſte Chriſtian, Louis & George Guillaume de Brunſwic & de Lunebourg, le Landgrave de Heſſe-Caſſel, & le Landgrave de Darmſtat; comme auſſi le Roy de Suede, le Duc & Seigneurie de Veniſe, & les treize Cantons des Ligues de Suiſſes, & leurs Alliez & Confederez, & tous autres Roys, Potentats, Princes, Eſtats, Villes & Perſonnes particulieres, à qui ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſur la decente requiſition qu'ils luy en feront, accordera de ſa part d'eſtre compris en ce Traitté, & les nommera dans un an aprés la publication de la Paix, à ſa Majeſté Catholique, par declarations particulieres, pour jouir du benefice de ladite Paix, tant les cy-deſſus nommez, que les autres qui ſeront par Elle nommez dans ledit temps: Leurs Majeſtez donnans leurs Lettres declaratoires & obligatoires, en tel cas requis, reſpectivement, le tout avec declaration expreſſe, que ledit Seigneur Roy Catholique ne pourra directement ny indirectement travailler, par ſoy ou par autres, aucun de ceux qui de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ont cy-deſſus eſté, ou ſeront cy-aprés compris, par declarations particulieres: & que ſi ledit Seigneur Roy Catholique pretend aucune choſe à l'endroit d'eux, il les pourra ſeulement pourſuivre par droit, devant les Juges competans, & non par la force, en maniere que ce ſoit.

ANS de J. C. 1659.

CXXIII. Et de la part dudit Seigneur Roy Catholique ſeront compris à ce Traitté (ſi compris y veulent eſtre) Noſtre Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apoſtolique, l'Empereur des Romains, tous les Archiducs d'Auſtriche, & tous les Roys, Princes, Republiques, Eſtats, & particulieres Perſonnes, qui comme Alliez de ſa Couronne, furent nommez en la Paix faite à Vervins, l'année mil cinq cent nonante huit, & qui ſe ſont conſervez & ſe conſervent aujourd'huy en ſon Alliance: auſquels s'ajouſtent maintenant les Provinces-Unies des Païs-Bas, & le Duc de Guaſtalle: Comme auſſi ſeront compris tous les autres, que de commun conſentement deſdits Seigneurs Roys, on voudra nommer dans un an depuis la publication du preſent Traitté: auſquels (comme auſſi ceux cy-deſſus nommez, s'ils le veulent en particulier) ſeront données des Lettres de nomination, obligatoires reſpectivement, pour joüir du benefice de cette Paix, & avec expreſſe declaration, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrétien ne pourra directement, ny indirectement, par ſoy ou par autres, travailler aucun d'eux, & que s'il pretend quelque choſe contr'eux, il les pourra ſeulement pourſuivre par droit, devant les Juges competans, & non par la force, en aucune maniere que ce ſoit.

CXXIV. *& dernier.* Et pour plus grande ſeureté de ce Traitté de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, ſera ledit Traité verifié, publié & Regiſtré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris: Comme ſemblablement ſera ledit Traité verifié, publié & enregiſtré, tant au Grand Conſeil & autres Conſeils, & Chambres des Comptes dudit Seigneur Roy Catholique, aux Païs-Bas, qu'aux autres Conſeils des Couronnes de Caſtille & d'Arragon; le tout ſuivant & en la forme contenuë au Traitté de Vervins, de l'an 1598. dont ſeront baillées les Expeditions de part & d'autre, dans trois mois aprés la publication du preſent Traitté.

Leſquels Points & Articles cy-deſſus énoncez, enſemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont eſté traittez, accordez, paſſez & ſtipulez entre les ſuſdits Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Roys Tres-Chreſtien & Catholique, aux noms de leurs Majeſtez: Leſquels Pleni-

ANS de J. C. 1659.

Plenipotentiaires en vertu de leurs pouvoirs, dont les Copies ſont inſerées au bas du preſent Traitté, ont promis & promettent, ſous l'obligation de tous & chacun les biens & Eſtats preſens & à venir des Roys leurs Maiſtres, qu'ils feront par leurs Majeſtez inviolablement obſervez & accomplis, & de les leur faire ratifier purement & ſimplement, ſans y rien ajoûter, diminuer ny retrancher, & d'en bailler & délivrer reciproquement l'un à l'autre, Lettres autentiques & ſcellées, où tout le preſent Traitté ſera inſeré de mot à autre, & ce dans trente jours, du jour & datte de ces Preſentes, & pluſtoſt ſi faire ſe peut. En outre, ont promis & promettent leſdits Plenipotentiaires, auſdits noms, que leſdites Lettres de ratification eſtant échangées & fournies, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, le pluſtoſt que faire ſe pourra, & en preſence de telle Perſonne, ou Perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique deputer, jurera ſolemnellement ſur la Croix, Saintz Evangiles, Canon de la Meſſe, & ſur ſon honneur, d'obſerver & accomplir pleinement, réellement & de bonne foy, tout le contenu aux Articles du preſent Traitté: Et le ſemblable ſera fait auſſi le pluſtoſt qu'il ſera poſſible, par ledit Seigneur Roy Catholique, en preſence de telle Perſonne, ou Perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien deputer. En témoin deſquelles choſes leſdits Plenipotentiaires ont ſouſcrit le preſent Traitté, de leurs noms, & fait appoſer le cachet de leurs Armes.

Formulaire des Lettres qui ſe doivent donner par les Villes, & Ports de mer, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article dix-ſeptiéme.

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront: Nous Eſchevins, Conſuls & Magiſtrats de la Ville de . . . . faiſons ſçavoir à qui il appartiendra, que N. N. Maiſtre du Navire . . . . ayant comparu devant nous, a declaré avec jurement ſolemnel, que le Navire appellé N. du Port de . . . . Tonneaux, peu plus ou moins, dans lequel il eſt preſentement le Maiſtre, eſt un Navire François: Et comme Nous deſirons que ledit Maiſtre de Navire ſoit aide en ſes affaires, Nous requerons en general & en particulier toutes les perſonnes qui rencontreront ledit Navire, & tous les lieux où il abordera avec ſes Marchandiſes, que vous ayez agreable de le recevoir favorablement, & de le bien traitter, le retenant dans vos Ports, Rivieres & Domaines, ou le ſouffrant au dehors en vos rades, moyennant le payement des droits de peage, & autres accoûtumez, le laiſſant naviger, paſſer, frequenter & negocier là, ou en tels autres lieux qu'il luy ſemblera à propos: ce que nous reconnoîtrons volontiers. En foy de quoy nous avons fait mettre aux Preſentes le Scau de noſtre Ville.

Fait dans l'Iſle appellée des Faiſans, ſituée dans la Riviere de Bidaſſoa, à demie lieue du Bourg d'Andaye, en la Province de Guyenne, & autant de Irum, Province de Guipuſcoa, dans la Maiſon baſtie en ladite Iſle pour le preſent Traitté, le 7. jour de Novembre 1659. LE CARDINAL MAZARINI. D. LOUIS MENDEZ DE HARO. *Signez à l'Original.*

Pouvoir de Monſieur le Cardinal Mazarini a l'effet que deſſus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Dieu en la main de qui ſont les cœurs des Roys, & qui voit le fond du noſtre, nous eſt témoin, que depuis le temps que nous ſommes entrez en l'âge de connoiſſance, nous n'avons point eu de plus ardent deſir, ſuivant l'exemple & les bons conſeils de la Reyne, noſtre tres-honnorée Dame & Mere, que celuy de voir finir une guerre, qu'à noſtre avenement à la Couronne nous avons trouvé allumée entre la France & l'Eſpagne, & que nous n'avons obmis aucun des moyens que nous avons jugé en noſtre pouvoir; pour donner la Paix aux Peuples qui ſont ſoumis à noſtre obeïſſance, & faire auſſi jouir la Chreſtienté du repos dont elle a'tant de beſoin: Mais par des jugemens reſervez à la Providence divine, tous nos ſoins & nos deſirs ont demeuré ſans effet, juſques à ce qu'en l'année derniere 1658. s'eſtant fait des ouvertures d'accommodement entre aucuns de nos Miniſtres, & du Roy Catholique des Eſpagnes, noſtre tres-cher & tres-ame Frere & Oncle, aprés avoir reconnu de part & d'autre, les bonnes intentions que nous avions tous deux, de trouver ſans delay les moyens de parvenir au reſtabliſſement d'une bonne & durable Paix & amitié; leſdits Miniſtres ont convenu par nos Ordres communs, que nous envoyerions noſtre tres-cher & tres-amé Couſin, le Cardinal MAZARINI, & le Sieur D. LOUIS MENDEZ DE HARO ET GUSMAN, nos deux premiers & principaux Miniſtres, aux Frontieres des deux Royaumes, du coſté des Pyrenées, avec des pleins, amples & ſuffiſans Pouvoirs & inſtructions, pour l'effet cy-deſſus dit, de traiter & conclure une bonne Paix. SÇAVOIR faiſons que deſirant eſtablir une durable Paix dans la Chreſtienté, & profiter de toutes les conjonctures favorables qui ſe preſenteront, pour avancer & procurer un bien ſi neceſſaire, & ſi univerſellement deſiré: Et eſtant neceſſaire d'employer en une matiere de ſi grande importance, qui embraſſe les intereſts de tant de Roys, Potentats & Republiques, une Perſonne, en la capacité, loyauté, probité & experience duquel nous puiſſions entierement nous confier; Nous avons creu ne pouvoir faire une meilleure ny plus digne election, que de noſtredit Couſin le Cardinal MAZARINI, pour les ſignalées preuves qu'il nous a données, & nous donne continuellement de ſon affection, fidelité & ſuffiſance, dans le regime & adminiſtration de noſtre Eſtat, ſous noſtre authorité. A CES CAUSES, & autres grandes conſiderations à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, où eſtoit la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher & tres-amé Frere Unique le Duc d'Anjou, & pluſieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de noſtre Couronne, Grands & Notables Perſonnages de noſtredit Conſeil, Nous avons noſtredit Couſin le Cardinal Mazarini, commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, avec plein pouvoir, commiſſion, authorité & mandement, pour aprés s'eſtre tranſporté, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, aux Frontieres des deux Royaumes, du coſté des Pyrenées, y conferer avec le Seigneur Don Loüis de Haro, premier & principal Miniſtre dudit Roy noſtre Frere & Oncle, ou tels autres ſes Commiſſaires & Deputez, qui auront pouvoir ſuffiſant & valable de ce faire, des moyens d'accorder & pacifier les differends, qui nourriſſent la Guerre depuis tant d'années entre Nous & nos Alliez, & traitter & convenir enſemble, & ſur iceux faire, conclure, arreſter & ſigner une bonne & ſincere Paix, entre Nous, nos Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, & nos Alliez, & ledit Roy d'Eſpagne & ſes Alliez; & generalement faire, negocier, promettre, accorder, & ſigner, pour l'effet cy-deſſus dit, ce qui ſera neceſſaire, tout ainſi que Nous meſme ferions, & faire pourrions, ſi preſens en perſonne y eſtions, encore qu'il y euſt choſe qui requiſt Mandement plus ſpecial que n'eſt contenu en ces Preſentes; Promettant en foy & parole de Roy, & ſous l'obligation de tous & chacun nos biens preſens & à venir, avoir agreable, & tenir ferme & ſtable à toûjours, tout ce qui par noſtredit Couſin le Cardinal Mazarini, ſera fait, promis, accordé & convenu, en ſournir toutes Lettres de Ratification, dans le tems qu'il nous y aura obligé, & de l'obſerver, accomplir & entretenir de point en point, & faire obſerver, garder & entretenir inviolablement, ſans l'enfreindre; Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons ſigné ces preſentes, & à icelles fait mettre noſtre Scel. Donné à Paris le dixiéme jour de

ANS de J. C. 1659.

ANS de J. C. 1659. de May, l'an de grace mil ſix cens cinquante-neuf, & de noſtre Regne le dix-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et au reply : Par le Roy, DE LOMENIE, & ſcellé.

Pouvoir du Seigneur Don Loüis de Haro, à l'effet que deſſus.

DON PHILIPPE, par la Grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Mailorque, de Seville, de Sardeigne, de Cordoüe, de Corſique, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & Terre-Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone, Seigneur de Biſcaye & de Malines, &c. Depuis qu'il a plû à Dieu Noſtre Seigneur ſoumettre à mon obeïſſance leſdits Royaumes & Eſtats, par le decez du Roy mon Pere & tres-honoré Seigneur, que Dieu abſolve, le premier & le principal de mes ſoins a toujours eſté de procurer la Paix par toutes les voyes poſſibles, & de maintenir la tranquillité parmi mes Sujets, reconnoiſſant que c'eſt une obligation propre des Roys, un employ fort agreable à Dieu, & le plus utile au bien public : Neanmoins par un juſte jugement de ſa Divine Providence, cette felicité publique ayant eſté troublée avec la France, je n'ay jamais quitté le deſir ardent de retourner à la Paix, ny obmis de ma part aucunes diligences poſſibles pour arriver à une fin ſi avantageuſe à toute la Chreſtienté ; plusieurs deſquelles ſont demeurées ſans effet, par les mêmes Jugemens ſecrets de Dieu, juſques à ce que par quelques conferences qu'eurent entr'eux mes Miniſtres & ceux du Tres-Chrétien Roy de France, mon tres-cher & tres-amé Frere & Neveu, ſur la fin de l'année 1658. il eſt arrivé qu'on a reconnu nos communs deſirs & nos loüables intentions, de trouver des moyens propres pour avoir une bonne Paix & ſeure amitié, & que pourſuivant les meſmes conferences on a eſperé d'obtenir une fin ſi juſte & ſi neceſſaire : en ſuite de quoy ſe firent quelques ajuſtemens entre leſdits Miniſtres, enſuite deſquels, pour mettre avec plus de facilité un ſi grand deſſein en la perfection, Nous reſolumes, Moy & ledit Roy, mon tres-cher & tres-amé Frere & Neveu, d'envoyer DON LOÜIS MENDEZ DE HARO ET GUSMAN, & le Cardinal JULES MAZARINI, nos premiers & principaux Miniſtres, ſur les Frontieres des deux Royaumes, du coſté des Monts Pyrenées, avec nos Ordres & des Pouvoirs ſuffiſans ; deſirant, comme en effet je le deſire, d'avancer le temps, auquel les Sujets des deux Couronnes commencent à joüir du repos qui leur eſt ſi neceſſaire, & qu'ils ont bien merité aprés les travaux & les calamitez d'une ſi longue & ſi rude guerre, & qu'ils recommencent à s'entr'aimer, à reſtablir les correſpondances qu'ils avoient entr'eux, & à rechercher le ſoulagement les uns des autres, & le plus grand bien de tous. A cet effet, concourant ainſi que concourent en la Perſonne de DON LOÜIX MENDEZ DE HARO ET GUSMAN, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux & des Arſenaux de Seville, Grand Chancelier perpetuel des Indes, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, de mon Conſeil d'Eſtat, Gentilhomme de ma Chambre, & mon Grand Eſcuyer, les prerogatives de ma premiere confiance, la qualité, prudence, expérience, le zele & l'amour pour mon ſervice, qui ſe peuvent deſirer & ſont ſi neceſſaires pour le maniement & la direction des affaires de telle importance ; j'ay reſolu de le nommer & autoriſer, comme par ces preſentes je le nomme & autoriſe, & luy donne entier & plein pouvoir, qui de droit eſt requis, afin que pour moy & en mon nom Royal, repreſentant ma Royale Perſonne, il traitte, conſulte, ajuſte & conclue avec ledit Cardinal JULES MAZARINI, en vertu du pouvoir qu'il aura ſemblablement dudit Roy Tres-Chreſtien, mon tres-cher & tres-amé Frere & Neveu ; tous les Traittez de Paix & ſuſpenſions d'armes entre les deux Couronnes, y comprenant les Alliez, qui de part & d'autre ſeront nommez ; & puiſſe auſſi ajuſter toutes Ligues & Traitez d'Union & d'Alliance que bon luy ſemblera, comme ſi moy-meſme y eſtois, & pourrois faire y eſtant preſent : A l'effet de quoy je luy donne toute la meſme puiſſance & la même autorité qui reſide en ma Perſonne Royale : m'obligeant, comme je m'oblige en foy & parole de Roy, de m'y tenir & d'en paſſer par là, de l'approuver & ratifier, avec le ſerment & autres choſes requiſes, & ſolemnitez qui en tel cas ſeront neceſſaires, dans le terme qui pour cet effet ſera deſigné, ſans aucune diminution : En foy de quoy j'ay ordonné l'expedition des Preſentes, ſignées de ma main, & ſcellées de mon Sceau ſecret. Donné à Madrid, le cinquiéme de Juillet, l'an mil ſix cens cinquante-Neuf. JE LE ROY. DON FERNAND DE FONSECA RUIS DE CONTRERAS. Et ſcellées avec le Sceau ſecret de Sa Majeſté.

ANS de J. C. 1659.

Ratification de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne.

NOus ayans le Traitté ſuſdit agreable, en tous & chacuns les points & articles qui y ſont contenus & declarez, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Heritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & ſous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns nos biens preſens & à venir, garder, obſerver & entretenir inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : En teſmoin de quoy Nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre & apposer noſtre Scel. Donné à Thoulouze, le vingt-quatriéme Novembre, l'an de grace 1659. & de noſtre Regne le dix ſept. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Ratification de ſa Majeſté Catholique.

DON PHILIPPE, par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Mailorque, de Seville, de Sardeigne, de Cordoüe, de Corſique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & Terre-Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres, de Tirol & Barcelone, Seigneur de Biſcaye & de Malines, &c. S'étans DON LOUIS DE HARO, & le Cardinal JULES MAZARINI, abouchez aux confins des Royaumes d'Eſpagnes & de France, du coſté des Pyrenées avec mes Ordres & Pouvoirs, & du Roy Tres-Chreſtien, mon tres-cher & tres-amé Frere & Neveu, chacun pour ce qui le touchoit pour les Traittez de Paix, & l'executans en la forme & maniere contenuë au Traitté cy inſeré mot à mot, dont la concluſion s'eſt arreſtée & ſignée par leſdits Don Loüis, & Cardinal MAZARINI, le ſeptiéme de Novembre de cette preſente année mil ſix cens cinquante-neuf, dont la teneur s'enſuit.

Au Nom de la Tres-Sainte Trinité, &c.

LEquel Traitté icy écrit & inſeré, comme eſt dit cy-deſſus, m'ayant eſté preſenté par ledit Don Loüis DE HARO, aprés l'avoir veu & examiné meurement de mot à mot en mon Conſeil ; Je pour moy, mes Heritiers & Succeſſeurs, comme auſſi pour les Vaſſaux, Sujets & Habitans en tous mes Royaumes, Pays & Seigneu-

ANS de J. C. 1659.

gneuries, approuve & ratifie tout le contenu en iceluy, & chaque point en particulier de ceux qu'il contient, & le donne pour bon, ferme & valide par la preſente, promettant en foy & parole de Roy, & pour tous mes Succeſſeurs & Heritiers, ſuivre & l'accomplir inviolablement ſelon ſa forme & teneur, & le faire garder, obſerver & accomplir de la meſme maniere, comme ſi je l'euſſe traité en propre perſonne, ſans faire ny laiſſer faire en quelconque maniere que ce ſoit, ny permettre qu'il ſe paſſe choſe aucune au contraire: & que s'il ſe faiſoit aucune contravention du contenu audit Traitté, je la feray reparer en effet, ſans difficulté ny délay, chaſtiant & faiſant chaſtier les delinquans; obligeant pour l'effet de ce que deſſus, tous & chacun de mes Royaumes, Pays & Seigneuries, & tous mes autres biens preſens & à venir, comme auſſi mes Heritiers, & Succeſſeurs, ſans rien excepter: & pour la fermeté de cette obligation, j'ay renoncé toutes les Loix, Coutumes, & toutes autres choſes à ce contraires. Et en témoignage de ce que deſſus, j'ay fait depeſcher la preſente ſignée de ma main, ſcellée de mon Seel ſecret, & contreſignée de mon Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le dixiéme de Decembre, de l'an mil ſix cens cinquante-neuf. Signé, JE LE ROY. Scellé du ſuſdit Scel, & contreſigné, DON LOÜIS FERNANDO DE FONSECA RUIS DE CONTRERAS.

Suivent les Articles arreſtez en explication du quarante-deuxiéme Article dudit Traitté.

LOOIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant veu & examiné en noſtre Conſeil, le quarante deuxiéme Article du Traitté de Paix, fait entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, & ſigné le ſeptiéme jour de Novembre de l'année derniere 1659. dans l'Iſle appellée des Faiſans, en la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des Pyrenées, ce qui fut convenu & arreſté le jour d'hyer en explication dudit Article, par noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarini, en noſtre nom, d'une part; le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro, au nom de noſtre tres-cher & tres-amé Frere & Oncle, le Roy Catholique des Eſpagnes, d'autre: En conſequence de leurs mêmes Pouvoirs reſpectifs, en vertu deſquels ils ont cy-devant conclu & arreſté le ſuſdit Traitté de Paix: Duquel Article quarante deuxiéme, & enſemble de ſon explication, la teneur enſuit.

Comme dans le Traitté de Paix, fait entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, & ſigné le ſeptiéme jour de Novembre de l'année derniere 1659. par Monſieur le Cardinal Mazarini, & le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro, dans l'Iſle appellée des Faiſans en la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des Pyrenées, en vertu des pleins pouvoirs qu'ils ont eu reſpectivement des Roys leurs Maiſtres: Lequel Traitté a eſté depuis ratifié par leurs Majeſtez, & les Ratifications échangées; il y ait un Article, le quarante-deuxiéme en nombre, dont la teneur eſt celle qui ſuit.

ARTICLE XLII.

Et pour ce qui concerne les Pays & Places, que les Armes de France ont occupé en cette guerre du coſté d'Eſpagne, comme l'on auroit convenu en la negociation commencée à Madrid en l'année mil ſix cens cinquante-ſix ſur laquelle eſt fondé le preſent Traitté, que les Monts Pyrenées, qui avoient anciennement diviſé les Gaules des Eſpagnes, ſeront auſſi doreſnavant la diviſion des deux meſmes Royaumes: Il a eſté convenu & accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera en poſſeſſion, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Rouſſillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, Pays, Villes, Places, Chaſteaux, Bourgs, Villages, & lieux qui compoſent leſdits Comtez & Vigueries de Rouſſillon & de Conflans: Et demeureront au Seigneur Roy Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdaña, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, Places, Villes, Châteaux, Bourgs, Hameaux, lieux, & Pays qui compoſent ledit Comté de Cerdaña & Principat de Catalogne: Bien entendu que s'il ſe trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Conflans ſeulement, & non du Rouſſillon, qui ſoient dans leſdits Monts Pyrenées du coſté d'Eſpagne, ils demeureront auſſi à Sa Majeſté Catholique; comme pareillement s'il ſe trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerdaña ſeulement, & non de Catalogne, qui ſoient dans leſdits Monts Pyrenées du coſté de France, ils demeureront à Sa Majeſté Tres-Chrétienne. Et pour convenir de la diviſion, ſeront preſentement deputez des Commiſſaires de part & d'autre, leſquels enſemble de bonne foy, declareront quels ſont les Monts Pyrenées, qui ſuivant le contenu en cet Article, doivent diviſer à l'avenir les deux Royaumes, & ſignaleront les limites qu'ils doivent avoir; & s'aſſembleront leſdits Commiſſaires ſur les lieux, au plus tard dans un mois, aprés la ſignature du preſent Traitté, & dans le terme d'un autre mois ſuivant auront convenu enſemble & declaré d'un commun accord ce que deſſus: Bien entendu, que ſi alors ils n'ont pû demeurer d'accord entr'eux, ils envoyeront auſſi-toſt les motifs de leurs avis aux deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys, leſquels ayans eu connoiſſance des difficultez & differends qui s'y ſeront rencontrez, conviendront enſemble ſur ce point, ſans que pour cela on puiſſe retourner à la priſe des armes.

Et dautant qu'avant le temps que les ſuſdits Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys, ſe ſoit de nouveau rencontrez en ce meſme confin des Pyrenées, pour l'occaſion du Mariage du Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & de la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dame MARIE THERESE: les Commiſſaires deputez par les deux Seigneurs Roys, s'eſtans aſſemblez en la Ville de Ceret, du Comté de Rouſſillon, n'ont pû convenir ſur la ſuſdite diviſion des Monts, & en conſequence, s'il y avoit quelques lieux du Comté & Viguerie de Conflans, & du Comté & Viguerie de Cerdaña, d'un coſté ou d'autre deſdits Monts, qui deuſſent reſpectivement demeurer aux deux Roys, ſelon le contenu en l'Article du Traitté: Leſdits Plenipotentiaires, aprés avoir oüy le rapport deſdits Commiſſaires, en vertu de leurs meſmes pleins Pouvoirs, ont par le preſent Article (lequel ſera ratifié par leurs Majeſtez, & aura la meſme force & vigueur que tous les autres dudit Traitté, comme faiſant partie d'iceluy) convenu & accordé en la maniere qui ſuit.

Que le Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera en poſſeſſion, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Rouſſillon, & de tout le Comté & Viguerie de Conflans, en quelque part que ſoient ſituées les Villes, Places, Bourgs, Hameaux, & lieux qui compoſent leſdits Comtez & Vigueries de Rouſſillon & de Conflans: & pour éviter toutes conteſtations & difficultez, ont declaré que le lieu de Banieulz del-Mareſme & tout ſon détroit, eſt des appartenances dudit Comté de Rouſſillon.

Et qu'audit Seigneur Roy Catholique, demeureront tout le Principat de Catalogne, & tout le Comté & Viguerie de Cerdana, en quelque part que ſoient ſituées les Villes, Places, Bourgs, Hameaux, & lieux qui compoſent ledit Principat de Catalogne, & ledit Comté de Cerdaña, à la reſerve de la Vallée de Carol (dans laquelle ſe trouve le Chaſteau de Carol & la Tour Cerdaña) & d'une continuation de Territoire, laquelle donne communication depuis ladite Vallée de Carol, juſques au Capſir de la Viguerie de Conflans, enſemble trente-trois Villages, leſquels demeureront à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & doivent eſtre compoſez de ceux qui ſeront dans ladite Vallée de Carol, & de ceux qui ſe trouveront dans ladite communication de Carol au Capſir; & s'il n'y a pas tant de Villages en ladite Vallée, & en ladite communication; ledit nombre de trente-trois ſera ſuppléé par d'autres Villages dudit Comté de Cerdaña, qui ſe trouveront eſtre les plus con-

ANS de J. C. 1659.

contigus. Et afin qu'il ne puiſſe arriver de conteſtation ſur la qualité deſdits Villages, on eſt demeuré d'accord, que pour Villages ſe doivent entendre ceux qui ont eſté cenſez de là par le paſſé, & avec Juriſdiction, en cas qu'ils ſe trouvaſſent preſentement détruits, pourveu que chacun deſdits Villages ait quelques maiſons qui ſoient habitées; laquelle ſuſdite Vallée de Carol, avec le Chaſteau de Carol & la Tour Cerdaña, comme auſſi leſdits Villages, juſques au nombre de trente-trois, en la maniere cy-deſſus dite, demeureront au Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & à la Couronne de France, pour y eſtre unis & incorporez à jamais; aux meſmes clauſes & conditions de ceſſion & renonciation de la part de ſa Majeſté Catholique, contenus dans l'Article XLIII. du Traitté de Paix, comme ſi elles eſtoient ici particulierement ſpecifiées, & énoncées mot à mot.

Fait en l'Iſle dite des Faiſans, en la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des Pyrénées, le 31. *May* 1660. *Signé*, LE CARDINAL MAZARINI, & DON LOUIS MENDEZ DE HARO.

NOUS, par l'avis de la Reyne, noſtre tres-honorée Dame & Mere, & de noſtre tres-cher & tres-amé Frere Unique le Duc d'Anjou, de pluſieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & autres Grands & Notables Perſonnages de noſtre Conſeil, avons agréé, approuvé & ratifiée, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, agréons, approuvons & ratifions le ſuſdit Article quarante-deuxiéme, enſemble ſon explication, voulant qu'il ait la même force & vertu que tous les autres Articles dudit Traitté de Paix; promettant en foy & parole de Roy de l'entretenir, garder & obſerver inviolablement ſelon ſa forme & teneur; Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait appoſer noſtre Scel ſecret à ceſdites preſentes. Donné à S. Jean de Lus le premier jour de Juin l'an de grace 1660. & de noſtre Regne le dix-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, DE LOMENIE, & ſcellé du grand Placard ſur un cordon de ſoye bleuë.

CCCLXXVIII.

ANS de J. C. 1659.

Contrat de Mariage de LOUIS XIV. *Roi de France & de la Sereniſſime* INFANTE *Fille ainée du Roy Catholique. Le ſeptiéme Novembre* 1659. Freder. Leonard. Tom. IV.

LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront: SALUT. Comme ainſi ſoit que le Traitté de Mariage d'entre Nous, & la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dona MARIA TERESA, Fille ainée de noſtre tres-cher & tres-amé Frere & Oncle, le Roy des Eſpagnes, Don PHILIPPES IV. de ce nom, ait eſté conclu, arreſté & ſigné par noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarini, de noſtre part; Et le Seigneur Don Louis Mendez de Haro de la part dudit Roy d'Eſpagne, le ſeptiéme jour de Novembre, dans l'Iſle dite ces Faiſans, dans la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des deux Royaumes, de France & d'Eſpagne, en vertu de leurs Pouvoirs & Commiſſions: par le dernier Article, duquel Traitté noſtredit Couſin le Cardinal Mazarini ayant promis & ſtipulé, en noſtre Nom, de faire fournir nos Lettres de Ratification, en la forme & maniere accouſtumée, & de la faire delivrer dans trente jours, avec les dérogations à quelconques Loix, Couſtumes, & diſpoſitions qui ſeroient au contraire dudit Traitté, duquel la teneur enſuit.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE', PERE, FILS, & S. ESPRIT, trois Perſonnes en un ſeul Dieu veritable, à ſon honneur & gloire, & au bien de ces Royaumes; Soit notoire à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, & cet accord de Mariage: Que comme en l'Iſle appellée des faiſans, ſituée dans la Riviere de Bidaſſoa, à demy lieuë du Bourg d'Andaye, Province de Guyenne, & autant de la Ville d'Irun, en la Province de Guipuſcoa, & dans la Maiſon qui a eſté cette année baſtie en ladite Iſle, pour y traitter de Paix, entre leurs Majeſtez Tres-Chretienne & Catholique, ce jourd'huy ſeptiéme du mois de Novembre, de l'année que l'on compte, depuis la naiſſance de JESUS-CHRIST, nôtre Seigneur & Redempteur, mil ſix cens cinquante-neuf: Pardevant moy Pedro Coloma, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Seigneur des Villes de Chozaz, de Cavales, & de Yunclillers, du Conſeil des Indes, Secretaire d'Eſtat, Eſcrivain & Notaire de la Catholique Royale Majeſté; Ont comparu, tres-eminent Seigneur Meſſire Jules Mazarini, Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine, Duc de Mayene, Chef de tous les Conſeils de tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chreſtien de France & de Navarre, en vertu du Pouvoir qu'il a de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, eſcrit en Langue Françoiſe, ſigné de ſa Royale main, & ſcellé de ſon ſceau Royal contreſigné par ſon Secretaire d'Eſtat, le ſieur de Lomenie; donné à Paris le vingt & uniéme jour de Juin 1659. lequel Pouvoir eſt demeuré en mes mains, & dont la copie ſera inſerée à la fin des Preſentes, d'une part: Et de l'autre, tres-excellent Seigneur Don Louis Mendez de Haro & Guſman, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux & Arſenal de Seville, grand Chancelier perpetuel des Indes, du Conſeil d'Eſtat de Sa Majeſté Catholique, grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Majeſté, & ſon grand Eſcuyer. Et au nom de tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince PHILIPPES IV. auſſi par la grace de Dieu Roy de Caſtille, Leon, Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, & des Indes, *&c.* Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres, & de Tirol, *&c.* Et en vertu du Pouvoir qu'il a de Sa Majeſté Catholique, par Acte ſigné de ſa main Royale, ſcellé de ſon Sceau Royal, & contreſigné par Don Fernand de Fonſeca, Ruiz de Contreras ſon Secretaire d'Eſtat; fait à Madrid le cinquiéme jour de Juillet de la preſente année. Comme le Roy, Pere & legitime Adminiſtrateur de la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, ſa fille ainée, & de la Majeſté de la feuë Reyne Elizabeth, ſa legitime Epouſe: Et ledit Seigneur Cardinal Mazarini, au nom de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne: & le Marquis d'Olivarez, au nom de S. M. C. uſans de leurs Pouvoirs ſuſdits, ont dit & declaré, que leurs Maiſtres, comme Roys Tres-Chretien & Catholique, qui ont fort à cœur le bien de leurs Royaumes, & d'affermir la Paix, qui s'eſtablit aujourd'huy entre les deux Couronnes; deſirans que la durée de cette Paix ne s'eſtende pas ſeulement à celle de la vie de leurs Majeſtez, mais paſſe avec la meſme fermeté à leurs ſucceſſeurs & deſcendans; & jugeant que le plus efficace moyen pour parvenir à cette ſainte fin, eſt de renoüer eſtroitement leurs Alliances, par le bien d'un Mariage: Leurs Majeſtez, avec la grace de Dieu, & à ſon ſervice, ont traité & accordé les Epouſailles & Mariage de ſa Majeſté le Roy Tres-Chreſtien, avec la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, fille ainée de ſa Majeſté le Roy Catholique; afin de confirmer davantage, par ce nouveau nœud, l'amour, l'amitié, & l'union, qui eſt, & que l'on deſire conſerver entre leurſdites Majeſtez. Et pour cet effet, leſdits Seigneurs Plenipotentiaires, aux noms ſuſdits, ont traité & accordé les Articles qui enſuivent.

Qu'avec la grace & benediction de Dieu, préalablemens obtenuë diſpenſe de ſa Sainteté, à raiſon de la proximité & conſanguinité qui eſt entre le Roy Tres-Chreſtien, & la Sereniſſime Infante; ils faſſent celebrer leurs Epouſailles & Mariage, par parole de preſent, ſelon la forme & ſolemnité preſcrite par les ſacrez Canons, & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique, Apoſtoli-

ANS de J. C. 1659.

ANS de J. C. 1659.

ſtolique & Romaine. Et ſe feront leſdites Epouſailles & Mariage en la Cour de ſa Majeſté Catholique, où elle ſera, avec la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE; & ce en vertu du Pouvoir & Commiſſion du Roy Tres-Chreſtien, qui le ratifiera & accomplira en perſonne, quand la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE ſera amenée & arrivée en France; ſa Majeſté ſe joignant avec ſon Alteſſe, & recevant les Benedictions de l'Egliſe: Et la concluſion & ratification dudit Mariage, ſoit par Pouvoir ſpecial, ou en preſence, ſe fera quand & dans le temps accordé & concerté entre leurs Majeſtez.

Que ſa Majeſté Catholique promet & demeure obligée de donner, & donnera à la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, en dot & en faveur de Mariage, avec le Roy Tres-Chreſtien de France, & payera à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ou à celuy qui aura Pouvoir & Commiſſion d'Elle, la ſomme de cinq cens mille Eſcus d'or ſol, ou leur juſte valleur, en la Ville de Paris. Et ladite ſomme ſera payée en la maniere ſuivante: le tiers, au temps de la conſommation du Mariage; l'autre tiers, à la fin de l'année, depuis ladite conſommation; & la derniere troiſiéme partie, ſix mois aprés: En ſorte que l'entier payement de ladite ſomme de cinq cens mille Eſcus d'or ſol, ou leur juſte valeur, ſera faite en dix-huit mois de temps, aux termes & portions, qui viennent d'eſtre ſpecifiées.

Que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne s'oblige d'aſſurer & aſſurera le Dot de la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, ſur rentes bonnes & bien aſſurées, & ſur fonds & aſſignats valables, au contentement de ſa Majeſté Catholique, ou des Perſonnes qu'il nommera pour cet effet, à meſure & à proportion de ce que Sadite Majeſté aura reçû des cinq cent mille Eſcus d'or ſol, ou leur juſte valeur, dans les termes cy-deſſus dits; & envoyera auſſi-toſt à ſa Majeſté Catholique, les Actes de ladite aſſignation & conſignation de rentes: Et en cas de diſſolution du Mariage, & que de droit la reſtitution du Dót ait lieu; il ſera rendu à la Sereniſſime Infante, ou à celuy qui aura charge ou droit de ſon Alteſſe; & pendant le temps qui courra, qu'on ne luy rendra point ſondit Dot, ſon Alteſſe, ou ſes heritiers & ſucceſſeurs jouïront des revenus, à quoy ſe monteront leſdits cinq cens mille Eſcus d'or ſol, à raiſon du denier vingt, qui ſeront payez en vertu deſdites aſſignations.

Que moyennant le payement effectif fait à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne deſdits cinq cens mille Eſcus d'or ſol, ou leur juſte valeur, aux termes qu'il a eſté cy-devant dit, ladite Sereniſſime Infante ſe tiendra pour contente, & ſe contentera du ſuſdit Dot, ſans que par cy-aprés elle puiſſe alléguer aucun lien autre Droit, ny intenter aucune autre action, ou demandes, pretendant qu'il luy appartienne, ou puiſſe appartenir autres plus grands biens, droits, raiſons & actions, pour cauſe des heritages, & plus grandes ſucceſſions de leurs Majeſtez Catholiques ſes pere & mere; ny pour conſtellation de leurs perſonnes, en quelque autre maniere, ou pour quelque cauſe & titre que ce ſoit, ſoit qu'elle le ſçûſt, ou qu'elle l'ignoraſt; attendu que de quelque qualité & condition que leſdites Actions & choſes cy-deſſus ſoient, elle en doit demeurer excluſe; & avant l'effectuation de ſes Epouſailles, elle en fera la renonciation en bonne & duë forme, & avec toutes les aſſurances, formes & ſolennitez qui y ſont requiſes & neceſſaires: Laquelle dite renonciation, elle fera avant que d'eſtre mariée, par parole de preſent; qu'elle, auſſi-toſt aprés la celebration du Mariage, approuvera & ratifiera conjointement avec le Roy Tres-Chreſtien, avec les meſmes formes & ſolennitez qu'elle aura fait à la ſuſdite premiere renonciation, voire avec les clauſes qu'ils verront eſtre les plus convenables & neceſſaires: A l'effet & accompliſſement de laquelle renonciation, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne & ſon Alteſſe, demeureront & demeurent dés-à-preſent, comme pour lors, obligez; & au cas qu'elles ne faſſent ladite renonciation & ratification, en vertu du preſent Contrat, par capitulation; iceux ſuſdits Traittez, renonciation & ratification, ſeront tenus & cenſez dés-à-preſent, comme pour lors, pour bien & deuëment faits, paſſez & octroyez. Ce qui ſe fera en la forme la plus aurentique & efficace que faire ſe pourra, pour eſtre bonnes & valides; enſemble avec toutes les clauſes dérogatoires de quelconques Loy, Juriſdiction, Couſtume, Droits, & Conſtitutions à ce contraires, ou qui empeſchaſſent du tout, ou en partie, leſdites renonciations & ratifications: auſquelles, à l'effet & validité que deſſus, leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique dérogeront, & dés-à-preſent elles y dérogent entierement: Et pour l'approbation & ratification qu'elles feront de ce preſent Contrat & Capitulation, dés-à-preſent, comme dés-lors, elles entendront & entendent avoir dérogé à toutes exceptions cy-deſſus.

ANS de J. C. 1659.

Que dautant que leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique ſont venus & viennent à faire le Mariage, afin de tant plus perpetuer & aſſurer par ce nœud & lien la Paix publique de la Chreſtienté, & entre leurs Majeſtez, l'amour & la fraternité, que chacun eſpere entr'elles; & en contemplation auſſi des juſtes & legitimes cauſes, qui montrent & perſuadent l'égalité & convenance dudit Mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut eſperer de tres-heureux ſuccés, au grand bien & augmentation de la Foy & Religion Chreſtienne, au bien & benefice commun des Royaumes, Sujets & Vaſſaux des deux Couronnes; comme auſſi pour ce qui touche & importe au bien de la choſe publique, & conſervation deſdites Couronnes; qu'eſtant ſi grandes & puiſſantes, elles ne puiſſent eſtre réünies en une ſeule, & que dés-à preſent on previenne les occaſions d'une pareille jonction: Doncques, attendu la qualité des ſuſdits, & autres juſtes raiſons, & notamment celle de l'égalité qui ſe doit conſerver: Leurs Majeſtez accordent & arreſtent, par Contrat & pacte conventionnel entr'elles, qui ſortira & aura lieu, force & vigueur de Loy ferme & ſtable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, de toute la choſe publique d'iceux; Que la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dame MARIE THERESE, & les enfans procreez d'elle, ſoient mâles ou femelles & leurs deſcendans, premiers, ou ſeconds, trois ou quatre nez cy-aprés, en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trouver, voire à tout jamais, ne puiſſent ſucceder, ny ſuccedent és Royaumes, Eſtats, Seigneuries, Dominations qui appartiennent & appartiendront à Sa Majeſté Catholique, & qui ſont compris au deſſous des Titres & qualitez mentionnées en cette preſente Capitulation, ny en aucun de ſes autres Royaumes, Eſtats, Seigneuries, Provinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ny és Frontieres que ſa Majeſté Catholique poſſede de preſent, ou qui lui appartiennent, ou pourront appartenir, tant dedans que dehors le Royaume d'Eſpagne; & qu'à l'avenir, Sadite Majeſté Catholique, ou ſes ſucceſſeurs, auront, poſſederont, & leur appartiendront, ny en tous ceux qui ſont compris en iceux, ou dépendans d'iceux, ny meſmes en tous ceux que par cy-aprés, en quelque temps que ce ſoit, elle pourroit acquerir, ou accroiſtre, & ajouſter aux ſuſdits ſiens Royaumes, Eſtats & Dominations, ou qu'elle pourroit retirer, ou qui luy pourroit échoir par devolus, ou par quelques autres Titres, Droits, ou raiſon que ce puiſſe eſtre, encore que ce fuſt durant la vie de ladite Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, ou aprés ſa mort, en celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendans, premiers, ſeconds, troiſiémes, nez ou ulterieurs, que le cas, ou les cas, par leſquels, ou de droit, ou par les Loix & Couſtumes deſdits Royaumes, Eſtats, & Dominations, ſoit par diſpoſitions de Titres, par leſquels ils puiſſent ſucceder, ou pretendre pouvoir ſucceder eſdits Royaumes, Eſtats, ou Dominations, leur deuſt appartenir: La ſucceſſion en tous leſquels ſuſdits cas, dés-à-preſent ladite Dame MARIE THERESE Infante, dit & declare eſtre & demeurer bien & deuëment excluſe, enſemble tous ſes enfans & deſcendans mâles ou femelles, encore qu'ils ſe vouluſſent, ou puiſſent dire

ANS de J. C. 1659. & pretendre, qu'en leurs perſonnes ne courent, oy ne ſe peuvent & doivent conſiderer leſdites raiſons de la choſe publique, ny autres eſquelles ladite excluſion ſe pourroit fonder, ou qu'ils vouluſſent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que la ſucceſſion du Roy Catholique, ou de ſes Sereniſſimes Princes & Infantes, & d'abondant des maſles qu'il a & pourra avoir pour ſes legitimes ſucceſſeurs euſt manqué & défailli; parce que, comme il a eſté dit, en aucun cas, ny en aucun temps, ny en quelque maniere qui peut advenir, ny elle, ny eux, ſes hoirs & ſes deſcendans n'ont à ſucceder, ny pretendre pouvoir ſucceder; nonobſtant toutes Loix, Couſtumes, Ordonnances, & Diſpoſitions, en vertu deſquelles on a ſuccedé en touts leſdits Royaumes, Eſtats & Seigneuries: Et nonobſtant auſſi toutes les Loix & Couſtumes de la Couronne de France, qui au prejudice des ſucceſſeurs en icelle, s'oppoſent à cette ſuſdite excluſion, auſſi bien à preſent, comme aux temps à venir, & au cas qui auroient long-temps differé leſdites ſucceſſions: A toutes leſquelles conſiderations, enſemble, & à chacune en particulier d'icelles, leurſdites Majeſtez dérogent, en ce qu'elles contrarient ou empeſchent le contenu en ce Contrat, ou l'accompliſſement & execution d'iceluy: & que pour l'approbation & ratification de cette preſente Capitulation, elles y dérogent, & les tiennent pour dérogées: veulent & entendent, que la Sereniſſime Infante, & les deſcendans d'icelle, demeurent à l'avenir, & pour jamais excluſ de pouvoir ſucceder en aucun temps, ny en aucuns cas, és Eſtats du Païs de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charollois, leur appartenances & dépendances. Pareillement auſſi ils declarent tres-expreſſément, qu'en cas que la Sereniſſime Infante demeuraſt veuve (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſans enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera libre & franche de ladite excluſion; & partant declarée perſonne capable de ſes droits, & pouvoir ſucceder en tout ce qui luy pourra appartenir, ou échoir en deux cas ſeulement: l'un, ſi elle demeurant veuve de ce Mariage, ſans enfans, venoit en Eſpagne; l'autre ſi par raiſon d'Eſtat, pour le bien public, & pour juſtes conſiderations, elle ſe remariaſt, par la volonté du Roy Catholique ſon Pere ou Prince ſon frere: eſquels deux cas elle demeurera capable & habile à pouvoir ſucceder & heriter.

Que la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, avant que celebrer le Mariage, par paroles de preſent, donnera, promettra, & octroyera, ſon écrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs heritiers, à l'accompliſſement & obſervation de tout ce que deſſus, & de ſon excluſion, & de celle de ſes deſcendans; approuvera le tout ſelon comme il eſt contenu en cette preſente Capitulation, avec les clauſe & juremens neceſſaires & requis. Et en inſerant la ſuſdite obligation & ratification, que ſon Alteſſe aura donnée & faite à la preſente Capitulation, elle en fera une autre pareille & ſemblable, conjointement avec le Roy Tres-Chreſtien, ſi toſt qu'elle ſera épouſée & mariée, laquelle ſera enregiſtrée au Parlement de Paris, ſelon la forme accouſtumée, avec les autres clauſes neceſſaires. Comme auſſi de la part de Sa Majeſté Catholique, elle fera approuver & ratifier la renonciation & ratification en la forme & force accouſtumée, avec les autres clauſes neceſſaires; la ſera auſſi enregiſtrer en ſon Conſeil d'Eſtat. Et ſoit que leſdites renonciations, ratifications, & approbations ſoient faites, ou non faites; dés-à-preſent, en vertu de cette Preſente Capitulation, & du Mariage qui s'en enſuivra, & en contemplation de toutes les ſuſdites choſes, elles ſeront tenuës & cenſées pour bien & deuëment faites & octroyées, & pour paſſées & regiſtrées dans le Parlement de Paris, par la publication de la Paix dans le Royaume de France.

Que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne donnera à la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, pour ſes Bagues & Joyaux, la valeur de cinquante mille Eſcus d'or ſol, leſquelles, & toutes autres qu'elle portera avec ſoy, luy appartiendront, ſans difficulté, comme eſtans biens de ſon patrimoine, propres à ſon Alteſſe, & à ſes heritiers & ſucceſſeurs, ou à ceux qui auront ſon droit & cauſe. ANS de J. C. 1659.

Que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſuivant l'ancienne & loüable coûtume de la Maiſon de France, aſſignera & conſtituëra à la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, pour ſon Doüaire, vingt mille Eſcus d'or ſol, chacun an, qui ſeront aſſignez ſur revenus & Terres, où y aura Juſtice; dont le principal lieu aura titre de Duché, & conſecutivement juſques à la concurrence de ladite ſomme de vingt mille Eſcus d'or ſol, chacun an: deſquels lieux & Terres ainſi données & aſſignées, ladite Sereniſſime Infante joüira par ſes mains, & de ſon autorité, & de celles de ſes Commiſſaires & Officiers, & aura la Juſtice, comme il a eſté toûjours pratiqué. Davantage, à elle appartiendra la proviſion de tous les Offices vaquans, comme ont accouſtumé d'avoir les Reynes de France. Bien entendu neanmoins, que leſdits Offices ne pourront eſtre donnez qu'à naturels François, comme auſſi l'adminiſtration & les Fermes deſdites Terres, conformement aux Loix & Couſtumes du Royaume de France. De laquelle ſuſdite aſſignation, ladite Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE entrera en poſſeſſion & jouiſſance ſi-toſt que Doüaire aura lieu, pour en jouir toute ſa vie, ſoit qu'elle demeure en France, ou qu'elle ſe retiraſt ailleurs hors de France.

Que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne donnera & aſſignera à la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, pour la dépenſe de ſa Chambre, & entretenement de ſon Eſtat, & de ſa Maiſon, une ſomme convenable, telle qu'appartient à femme & fille de ſi grands & ſi puiſſans Roys; la luy aſſignant en la forme & maniere qu'on a accouſtumé en France de donner aſſignations pour tels entretenemens.

Que le Roy Tres-Chreſtien, & la Sereniſſime Infante MARIE THERESE s'épouſeront & marieront par Procureur, qu'envoyera le Roy Tres-Chreſtien, à la Sereniſſime Infante, par parole de preſent. Ce qu'eſtant fait, ſa Majeſté Catholique la fera mener à ſes frais & dépens, juſques à la Frontiere du Royaume de France, avec la dignité & appareil qui appartient à femme & fille de ſi grands Roys; & avec le meſme appareil, elle ſera reçûë par le Roy Tres-Chreſtien.

Qu'en cas que le Mariage ſe diſſolve entre ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, & que ſon Alteſſe ſurvive la Majeſté Tres-Chreſtienne: en ce cas elle s'en pourra retourner librement, & ſans autre empeſchement quelconque; au Royaume d'Eſpagne, & aux lieux & endroits qu'elle choiſira plus convenables hors de France toutesfois & quantes que bon luy ſemblera, avec tous ſes biens, Dot, & Doüaire, Bagues, Joyaux & veſtemens, vaiſſelle d'argent, & tous autres meubles quelconques, avec ſes Officiers & ſerviteurs de ſa Maiſon; ſans que pour aucune choſe que ce ſoit, ou ſeroit ſurvenue, ou lui puiſſe donner aucun empeſchement quelconque, ny arreſter ſon départ directement, ny indirectement, empeſcher la jouiſſance & recouvrement de ſeldits Dot & Doüaire, ny autres aſſignations, qu'on luy auroit données, ou deû donner. Et pour cet effet, ſa Majeſté Tres-Chrétienne donnera à ſa Majeſté Catholique, pour ladite Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE ſa fille, telles Lettres de ſeureté, qui ſeront neceſſaires, ſignées de ſa propre main, & ſcellées de ſon ſcel; & dés-à-preſent comme dés-lors, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne le leur aſſurera, & promettra, pour ſoy & pour ſes ſucceſſeurs Roys, en ſoy & parole de Roy.

Ce Traitté & concert de Mariage a eſté fait, avec deſſein de ſupplier noſtre Saint Pere le Pape, comme dés-à-preſent leurs Majeſtez l'en ſupplient, qu'il ait agreable de l'approuver, & luy donner ſa Benediction Apoſtolique; comme auſſi d'en approuver les Capitulations & les Ratifications qu'en auront faites leurs Majeſtez, & ſon

ANS de J. C. 1659.

ſon Altoſſe, & les Ecritures & juremens qui ſe feront & octroyeront pour ſon accompliſſement, les inſerant en ſes Lettres d'approbation & Benediction : que leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique approuveront & ratifieront cette preſente Capitulation, & tout ce qu'elle contient; promettront & s'obligeront ſur leur foy & parole Royale, de la garder & accomplir inviolablement, délivreront à cet effet leurs Brevets, ou Lettres, en la forme accoûtumée; avec les derogatoires de quelconques Loix, Juſtices & Couſtumes qui ſeroient à ce contraires, & auſquelles il convient déroger: leſquels ſuſdits Brevets ou Lettres de Ratification de la preſente Ecriture, ils ſe délivreront l'un à l'autre, reſpectivement, dans trente jours, à compter du jour & datte de la preſente, par le moyen des Ambaſſadeurs ou Miniſtres qui reſideront dans les Cours de leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne, & Catholique; avec l'obligation & lieu de leur foy & parole Royale, qu'ils l'effectuëront & garderont, commanderont qu'il ſoit obſervé & accompli entierement, ſans que eo tout, ou en partie, il y manque choſe quelconque; & qu'ils n'iront, ny viendront, ny conſentiront aller ny venir au contraire, directement ny indirectement, ny en autre façon, ny maniere aucune; car ainſi l'ont promis & ſtipulé leſdits Seigneurs Plenipotentiaires, en vertu des pouvoirs qu'ils ont de leurs Majeſtez. A quoy furent preſens, de la part de la France, Meſſieurs, le Duc de Guiſe, Comte d'Harcourt, grand Eſcuyer de France, Gouverneur d'Alſace & de Philisbourg; Maréchal de Clérembaud, Gouverneur de Berry; Duc de Crequy, premier Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien; Bailly de Souvré, Comte d'Olonne; Marquis de Vardes, Capitaine des cent Suiſſes de la Garde de Sadite Majeſté; Marquis de Soyecourt, Maiſtre de la Garderobe de Sadite Majeſté; De Lyonne Miniſtre d'Eſtat; Courtin l'un des Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel de Sadite Majeſté; Davaux auſſi Maiſtre des Requeſtes dudit Hoſtel; & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et de la part d'Eſpagne, Meſſieurs, le Marquis de Mondejar Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roy Catholique; Duc de Mazara & de Maqueda; Marquis de Balbazez Capitaine general des Gendarmes de l'Eſtat de Milan; Le Licentié Don Joſeph Gonçalez, du Conſeil & Chambre de Sadite Majeſté, & Preſident de ſes Finances; Le Licentié Don Franciſco Ramos de Mançano, du Conſeil de Sadite Majeſté, dans le Souverain de Caſtille; le Baron de Bateville, du Conſeil de guerre de Sadite Majeſté, & ſon Capitaine general dans la Province de Guipuſcoa; Don Rodrigo de Maxica, du Conſeil de guerre de Sadite Majeſté, & Meſtre de Camp general de l'Armée d'Eſtramadura; & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et leſdits Seigneurs contractans l'ont ſigné de leurs mains, & noms; & me requirent que de toute cette Capitulation je leur en baillaiſſe copie, & de toutes celles qui ſeront traduites & tranſlatées, qui leur ſeront neceſſaires, Signé, LE CARDINAL MAZARINI, & DON LOUIS MENDEZ. Fait & paſſé pardevant moy Secretaire cy-deſſuſdit, Ecrivain & Notaire public, les an & jour ſuſdits. Signé, PEDRO COLOMA, pour témoignage de verité, Pedro Coloma, avec Paraphe.

S'enſuit la teneur du Pouvoir dudit Seigneur Cardinal Mazarini, à l'effet cy deſſus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarini, Salut. Comme par le Traitté de Paix fait entre Nous & noſtre tres-cher & tres-amé bon frere & Oncle le Roy des Eſpagnes, DON PHILIPPE IV. & ſigné par nos Plenipotentiaires, le quatriéme du preſent mois de Juin, ait eſté convenu & accordé que vous noſtredit Couſin, comme noſtre premier & principal Miniſtre; & le premier & principal Miniſtre de noſtre bon Frere & Oncle, vous tranſporteriez tous deux inceſſamment aux frontieres des deux Royaumes, munis de Pouvoirs ſuffiſans, pour y convenir enſemble entre autres choſes, des conditions reciproques de noſtre Mariage avec la Sereniſſime Infante d'Eſpagne Dona MARIA THERESA Fille aiſnée de noſtredit bon Frere & Oncle, que nous avons par le ſuſdit Traitté de Paix declaré vouloir pour noſtre Epouſe, pour l'eſtime ſinguliere que nous faiſons de ſa Perſonne, & des rares & excellentes qualitez d'une ſi grande Princeſſe; & que noſtre dit Frere & Oncle a auſſi declaré dans le meſme Traitté » par ſon Plenipotentiaire, eſtre ſon intention de nous l'accorder; ſe trouvant d'ailleurs ledit Mariage eſtre le moyen le plus ſeur, pour affermir la durée de ladite Paix, & rendre noſtre amitié & liaiſon avec noſtredit Frere & Oncle, plus indiſſoluble, au bien & avantage de la Chreſtienté; & au repos commun de nos Sujets. A ces cauſes à plein confiant de la ſuffiſance de Vous noſtredit Couſin le Cardinal Mazarini, & de voſtre loyauté, prud'hommie, experience & diligence, dont vous nous donnez des preuves ſi importantes & ſignalées en toutes rencontres; Nous vous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes ſignées de noſtre main, pour convenir & accorder, ſoit avec ledit premier & principal Miniſtre de noſtre treſcher Frere & Oncle le Roy des Eſpagnes, ou autres ſes Miniſtres & Deputez, ayant ſes Lettres de pouvoir expediées en bonne & deuë forme, des Pactes, Articles & Conditions dudit Mariage d'entre Nous & ladite Sereniſſime Infante Dona MARIA THERESA, Fille aiſnée dudit Seigneur Roy Catholique; du temps & du lieu où il devra eſtre celebré, ſoit par parole de preſent, ou autrement pour l'accomplir & parfaire, ſuivant les ſaints Decrets & Canons de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine : D'accorder le Dot, Doüaire & Aſſignats d'iceux, de convenir des termes & payement dudit Dot, & de donner & accepter de part & d'autre les ſeuretez, promeſſes & obligations qui ſeront neceſſaires pour l'accompliſſement & execution de tout ce qui aura eſté convenu & accordé par vous; & promettre en noſtre nom, que nous ratifierons & aurons agreable tout ce qui par vous ſera fait, dit & convenu au fait dudit Mariage; & generalement en tout ce que deſſus, circonſtances & dependances, faire, ſtipuler, procurer, demander, negocier, conclure & ſigner, tout ainſi que nous ferions, ou faire pourrions, ſi preſens en perſonne y eſtions : jaçoit que le cas requiſt Mandemens plus ſpecial qu'il n'eſt contenu en ceſdites Preſentes : Promettant en bonne foy & parole de Roy, par ces preſentes ſignées de noſtre main, avoir agreable & tenir ferme & ſtable à toûjours, ratifier, accomplir & executer ce que par vous ſera fait, dit & ſtipulé, procuré, demandé, negocié, conclu, promis, accordé & ſigné au fait dudit Mariage, & de tout ce qui en dépend, ſans jamais aller ny venir directement ny indirectement au contraire. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, puiſſance & authorité, commiſſion & mandement ſpecial; Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-uniéme jour de Juin, l'an de grace 1659. & de noſtre Regne le dix-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, DE LOMENIE.

S'enſuit la teneur du Pouvoir dudit Seigneur Don Louis de Haro, au meſme effet que deſſus.

DON PHELIPE por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Maillorca, de Sevilla, de Cerdaña, de Cordoüa, de Gorcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algezira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Iſlas y Tierra Firme del Mar Oceano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brevante y Milan; Conde de Aſpurg, de Flandres,

ANS de J. C. 1659.

de Tirol, y Barcelona, Señor de Viſcaya, y de Malina, &c. Por quanto de comun acuerdo entre mi y el Rey de Francia mi muy caro y muy amado hermano y ſobrino ſe ha diſpueſto que vayan Don LUIS DE HARO y GUZMAN, y el Cardenal JULIO MAZARINI, al confin de ambos Reynos con poderes ſufficientes para perfecional y concluir el Tratado de Paz, ſiendo tan conbeniente que eſte tan gran ſervicio de Nueſtro Señor, y bien de la Chriſtiandad, que de no ſolo eſtablecido, ſino afiançado con vinculos de nuevo parenteſco, alianza y union entre ambas Coronas, para lo qual me han ſido agradables las intenciones que el dicho Rey mi hermano y ſobrino me ha manifeſtado tiene, endeſſear contraer matrimonio con la Sereniſſima Infanta Dona MARIA THERESA, mi muy cara y muy amada Hija mayor, ſegun y como la Santa Madre Iglelia Romana lo diſpone y ordena. Y haviendo de venir el dho Cardenal JULIO MAZARINI à la Frontera, a tratar de ello entre otras coſſas, de reciproca conbeniencia de los ſubditos de una y otra parte, ſiendo como es tan neceſſario capitular y aſſentar lo que a tal effecto combenga. Por tanto he querido dar mis bezes y poder al dho Don LUIS DE HARO y GUZMAN, Marques del Carpio, Conde Duque de Olivarez, Alcayde perpetuo de los Reales Alcaçares y Ataraçanas, de la Ciudad de Sevilla, Gran Canciller perpetuo de las Indias, Commendador mayor de la Orden de Alcantara, de mi Conſejo de Eſtado, Gentilhombre de mi Camera, y my Cavallerico mayor: Como en virtud de la preſente ſe le doy con tan cumplida y vaſtante Commiſſion como ſe requiere, de cierta ſcientia y deliberada voluntad, para que por mi, y en mi nombre, repreſentando mi propria perſona, como yo miſmo lo pòdria hazer preſente ſiendo, trate, capituli, combenga, aſiente y concluia lo tocante a los capitulos matrimoniales, y effecto del dho matrimonio con el dho Cardenal JULIO MAZARINI, en virtud de Poder que aſſi miſmo traera del dho Rey Chriſtianiſſimo, y que admira las condiciones, clauſulas, patos, obligaciones, y firmeças que le pareciere y bien viſto le fuere, para lo qual hago crio y conſtituyo al dho Don Luis por mi actor mandatario, y Commiſſario, con libre y general facultad, para que haga y puede hazer en razon de lo referido, todo lo que yo miſmo pudiera, aunque ſean tales las coſſas, que requieran eſpecialiſſima commiſſion mia, de que ſe hubieſſe de hazer eſpecial y eſpreſſiva mencion, prometiendo (como prometo) que tendrè por grato y firme, y approvarè y tendrè por bueno; lo que el dho Don LUIS DE HARO y GUZMAN, en virtud d'eſte Poder, tratare, aſentare, prometiere y concluyere, y que no irè ni vendrè, oi conſentire, yr ni venir contra alguna coſſa, ni parte de ello, ſino antes bien lo loarè, aprovarè, y ratificarè ſolennemente, con las ſolennidas que fueren neceſſarias dentro del termino que ſe ſeñalare; en fè de lo qual mande deſpachar la preſente firmada de mi mano, y ſellada con mi Sello ſecreto. Dada en Madrid a cinco de Julio mil ſeſcientos y cinquenta y nueve años. YO EL REY. Don FERNANDO DE FONSECA RUIS DE CONTRERAS. Sellado con el Sello ſecreto de Su Majeſtad.

Ratification de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne.

NOus de Pavis de la Reyne, noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Anjou, pluſieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & autres Grands & Notables Perſonnages de noſtre Conſeil: Aprés nous eſtre fait lire de mot à autre ledit Traité, avons iceluy, en tous & chacuns ſes Poins & Articles agreé, approuvé & ratifié, agreons, approuvons & ratifions par ces preſentes ſignées de noſtre main: Promettant en bonne foy & parole de Roy, de l'accomplir, faire garder & entretenir inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ny indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, dérogeant à cette fin, comme nous dérogeons à toutes Loix, Coutumes & diſpoſitions au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy, nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Thoulouze le vingt-quatriéme jour de Novembre l'an de grace mil ſix cens cinquante-neuf, & de noſtre Regne le dix-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, DE LOMENIE.

ANS de J. C. 1659.

Ratificacion de Su Majeſtad Catholica.

DON PHELIPE por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Seville, de Cerdeña, de Cordoüa, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algeſira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Iſlas y Tierra Firme del Mar Oceano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brevante y Milan, Conde de Aſpurg, de Flandres, de Tirol, y Barcelona, Señor de Viſcaya, y de Malina, &c. Por quanto Don Luis de Haro y Guzman con Poderes mios, y el Cardenal Julio Mazarini con los del Rey Chriſtianiſſimo mi muy caro y muy amado hermano y ſobrino, ſe abocaron en los confines de los Reynos de Heſpaña y Francia, para ajuſtar y concluir (como lo hizieron) la Paz entre las dos Coronas, y ſus Aliados, aviendoſe, firmando en ſiete de Noviembre deſte preſente año, y ped doſeme en Caſamiento de parte del dho Rey Chriſtianiſſimo à la Sereniſſima Infanta Dona MARIA THERESA mi Hija, a que yo condeſcendi por los juſtos fines, que eo ello ſe han tenido, y ſiendo Nueſtro Señor ſervido, que junto con el dho Tratado de Paz, ſe aya tamb en llegado a ajuſtar el dho Caſamiento, en virtud de los Poderes eſpeciales que para ello tuvieron, concluiendo y firmando el miſmo dia ſiete de Noviembre las Capitulaciones, el cuyo tenor es como ſe ſigue.

En Nombre de La Santiſſima Trinidad, &c.

POr tanto deſpues de haver viſto el Tradado referido, que de ſuſo va eſcripto y inſerto, y examinado madurameote todo ſu contenido en mi conſejo, y en conformidad de lo que en el Capitulo treze de la dicha Eſcriptura ſe declara, yo por mi y mis ſucceſſores le he aprovado y ratificado, y en virtud de la preſente le ratifico y apruevo, y prometo en fè y palabra de Rey, de executarle, y hazerle executar, ſin diminucion alguna, ſegun ſu forma y tenor, ſio minguna excepcion, para enya firmeza me obligo para mi Real perſona, y por mis ſucceſſores, Reynos y Eſtados, renunciando qualeſquier Leyes y Coſtumbres, y todas otras coſſas contrarias a ello. En teſtimonio de lo qual mandè deſpachar la preſente firmada de mi mano, ſellada con mi Sello ſecreto, y refrendada de mi Secretario de Eſtado. Dada en Madrid a diez de Deciembre mil ſeiſcientos y cinquenta neuve años. YO EL REY. Don FERNANDO DE FONSECA RUIS DE CONTRERAS. Con el Sello ſecreto.

ANS de J. C. 1659.

CCCLXXIX.

La Suede les Provinces Unies.

Traité entre CHARLES GUSTAVE *Roi de Suéde & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, pour l'explication de celui d'Elbing, de* 1656. *Fait à Elſigneur, le* 9. *Decembre,* 1659. Recueil des Traitez entre les Etats des Provinces-Unies & divers Rois, Princes &c. in 4.

SEreniſſimi ac Potentiſſimi Principis ac Domini, Domini *Carols Guſtavi*, Dei gratia Suecorum, Gothorum, Wandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Scaniæ, Eſtoniæ, Careliæ, Brehmæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Wandaliæ, & Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Wiſmariæ: Nec non Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Ducis, &c. Regis ac Domini noſtri Clementiſſimi, Regnique Sueciæ Senatores ad hanc Tractationem ſpecialiter Deputati *Scheringius Roſenhane*, Conſiliarius Cancellariæ, ſummus Præfectus Arcis Holmenſis & Judex Provincialis Sudermanniæ, Liber Baro in Ikalaborg, Dominus in Torpa, Tyſta, Engelholm & Hagen; *Steno Bielke*, Amiralis & Conſiliarius Amiralitatis, Liber Baro in Korpo, Dominus in Geddeholm, Graſoe & Tanga; Nec non Ceſſorum ac Præpotentium D. D. Ordinum Generalium Fœderati Belgii, ad Sacram Regiam Majeſtatem Sueciæ Deputati Extraordinarii & Plenipotentiarii; *Godefredus à Slingelandt*, Conſiliarius & Aſſeſſor Urbis Dordracenæ Primarius, *Petrus Vogelſangh*, Conſiliarius & Syndicus Urbis Amſtelodami; *Petrus de Huybert*, à Secretis Dominorum Ordinum Zelandiæ, & *Wilhelmus ab Haren*, Gritmannus & Toparcha de Bilt, ad Conceſſum DD. Ordinum Generalium Deputati nomine Provinciarum Hollandiæ, Zelandiæ, Friſiæque. Notum teſtatumque facimus omnibus & ſingulis, quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poterit. Quandoquidem noviſſimo Tractatu inter Sacram Regiam Sueciæ Majeſtatem, ad eum actum conſtitutos Commiſſarios & DD. Ordinum Generalium Fœderati Belgii Legatos nomine & juſſu Dominorum utrinque noſtrorum Elbingæ in Pruſſia die $\frac{1}{11}$ Septemb. 1656. concluſo, ſtatutum eſt, quod uterque fœderatorum vectigalia aliaque onera in ſuis reſpective Regnis, Provinciis ac ditionibus, quas nunc poſſider, aut in poſterum poſſeſſurus eſt, ad parem circiter modum atque taxam accommodabit, prout ea tempore concluſorum ante fœderum atque annis aliquot id tempus immediate ſubſequentibus, conſtituta fuerunt; atque ſi contingat ceteas ob cauſas ac urgente neceſſitate, nova, majora, graviaque vectigalia in alterutrius fœderati ditionibus imponenda eſſe, quod tum eo caſu majus graviuſque à fœderato aut ejus ſubditis non exigetur, quam ipſi proprii Incolæ aut ſubditi pendunt; atque cum futuris temporibus ſuper vero ac genuino ſenſu prædictorum verborum varia dubia exoriri ac controverſiæ moveri poſſint, Primo videlicet, an dicto caſu exiſtente ſtipulata ac promiſſa æqualitas inter Conſœderatos eorumque ſubditos ac proprios ſubjectos intelligenda ſit de omnimoda æqualitate reſpectu totius vectigalis ſine diſtinctione, idque tam ratione onerum, quæ ante concluſionem præfatorum Tractatuum conſtituta, quam eorum, quæ poſtmodum ſpecialibus de cauſis & urgente neceſſitate introducta fuerunt, vel poſthac introducentur, an ea potius applicanda veniat dictis novis oneribus ac Vectigalium augmentis. Deinde ſi dicta æqualitas de novis ſolummodo oneribus ac vectigalium augmentis Intelligenda ſit, à quo præciſe tempore ejus ratio inchoanda.

Quo circa ad præcavendas omnes ejuſmodi controverſias omnemque occaſionem litis impoſterum, præcidendam ad elucidationem uberioremque explicationem prædicti Tractatus Elbingenſis nomine Dominorum utrinque noſtrorum ac vigore poteſtatis ab iiſdem acceptæ ſequenti ratione convenimus. ANS de J. C. 1659.

Ac primo quidem declaramus, quod ſæpe-dicta æqualitas de novis ſolummodo vectigalibus & teloneorum augmentis poſt annum 1640. introductis intelligi, iiſdemque duntaxat applicari debeat.

Quandoquidem autem in Suecia, jam ante Annum 1640. & aliquot proxime in ſequentibus annis, varia inæqualitas, tam ratione mercium cum diſcrimine ſubditorum Sueciæ an Peregrinorum eſſent, quam ratione Navium, quibus vehebantur cum diſcrimine inter Succicas ac peregrinas naves in ſolvendis vectigalibus ac oneribus, uſu recepta fuit. Sed tandem per certam circa vectigalia conſtitutionem die 8 Decembris 1645. in Suecia itidem promulgatam, gravibus de cauſis, omnis vectigalium, impoſitionum & aliorum onerum inæqualitas ante dictum annum 1640. & poſtea aliquo tempore obſervata ratione mercium cum diſcrimine ſubditorum Sueciæ an exterorum eſſent, ſublata fuit, & altera illa inæqualitas in ſolvendis vectigalibus inter bona & mercimonia ratione navium, quibus vehebantur, cum diſcrimine inter Succicas ac Peregrinas, ſola hucuſque uſu retenta & obſervata fuit; idcirco Incolæ ac ſubditi Uniti Belgii Provinciarum impoſterum dictæ inæqualitati, ratione mercium cum diſcrimine ſubditorum Sueciæ an exterorum ſint, nullo modo neque directe, neque indirecte, neque in acceſſu, neque in reditu ſubjecti erunt, ſed inæqualitati iſti quoad naves ſolummodo ſubjecti manebunt.

Quantum ergo attinet ad bona & mercimonia, quæ in Sueciam invehantur, eorum ratione dicta inæqualitas, quoad naves, obſervabitur ſecundum diſpoſitionem ſecundi Articuli memoratæ conſtitutionis de Anno 1645. ac proinde de omnibus bonis ac mercimoniis, videlicet halecibus, ſale, aromatibus, Pannis cujuſcunque conditionis ac generatim omnibus & ſingulis mercibus, ſive ſponte provenientibus, ſive manu factis, quæ in regnum Sueciæ invehentur, navibus onerariis Belgicis, pro quolibet centum Thalerorum valore integer Ducatus vectigalis nomine plus exigi poterit, quam de iiſdem bonis ac mercibus eadem centum Thalerorum valore conſtantibus, exigitur, quæ Navibus Succicis Armatis invehuntur, atque dimidius Ducatus ſupra id; quod de iiſdem bonis ac mercimoniis eodem centum thalerorum valore conſtantibus ſolvitur, quæ navibus Succicis onerariis invehuntur: pro navibus autem armatis habebuntur illæ, quæ juxta Articulum tertium ſupra-memoratæ conſtitutionis de Anno 1645. cum aliis ibidem expreſſis requiſitis, tum imprimis quatuordecim tormentis aut ultra inſtructæ ſunt, aut eo modo ædificatæ atque extructæ, ut ad minimum 14. tormenta ad ſui defenſionem ferre poſſint.

Ut autem ſuperior articulus decenter & ad votum utriuſque Fœderati obſervetur, quicunque ulla bona aut mercimonia in Sueciam invecturi ſunt, juſtum eorum valorem ac pretium declarare tenebuntur, & ſi quandoque minus juſto pretium declaratum Sacræ Regiæ Majeſtatis officiales judicabunt, liberum ipſis erit dicta bona & mercimonia apprehendere, & in uſus Sacræ Regiæ Majeſtatis convertere, modo verum quintum pretio, quod declaratum fuerit, ſuperaddant & mercatoribus parata pecunia ſatisfaciant, antequam eorum bona ſibi ſumant.

V. Verum quod attinet ad bona & merces, quæ e Regno Sueciæ evehuntur, de iis, quæ Navibus onerariis Belgicis tranſportabuntur, tanto majus vectigal ſolvendum erit, quam de iis, quæ navibus Succicis evehuntur, quantum Anno 1640. obſervatum fuit, ſecundum differentiam certa vectigalium tabulain Suecia die 4. Martii præfati Anni 1640. erecta, ſtatutam atque introductam, quæ vectigalium Tabula juſſu Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ tertia columna ſecundum conſtitutiones atque conſuetudines poſtea promulgatas atque re-

ANS de J. C. 1659.

receptas, ampliata & à Commiſſariis Regis Legationi Fœderati Belgii exhibita eſt, nunc vero utriuſque partis conſenſu, tanquam norma ac regula ad deſignandam inæqualitatem & præcavendas omnes controverſias huic conventioni verbotenus inſeritur, * modo ſequenti.

* On n'a pas eſû néceſſaire de mettre ici ce Tarif, qui eſt fort long, & ſeulement en Flamand.

At in reliquis oneribus, quæ poſt annum 1640. vectigalis aut quocunque alio nomine immutata, aggravata vel de novo conſtituta ſunt, vel etiam impoſterum ſpecialibus ex cauſis, vel urgente neceſſitate conſtituentur, ſupra id quod §o. Quantum ergo attinet ad bona & mercimonia, quæ in Sueciam invehuntur, & ſuperius, inſertâ tabula exprimitur, Incolæ & ſubditi Unitarum Belgii Provinciarum magis ac gravius non onerabuntur, vel gravabuntur, quam ipſi proprii incolæ & ſubditi Sueciæ, ſed eo reſpectu omnimoda æqualitas inter eos obſervabitur ſine diſcrimine, ſive eorum bona, ac mercimonia Subditis, ſive Belgicis Navibus, in Regnum Sueciæ invehantur vel inde evehantur, atque omnis inæqualitas inter eos ſolummodo, remanebit in proportione Arithmeticâ ſecundum differentiam vectigalium, ac onerum, quæ ſupra §o. Quantum ergo attinet ad bona & mercimonia quæ in Sueciam invehuntur, &c. Et in tabula mercium evehendarum determinata eſt, adeoque nulla majora aut graviora onera, quam quæ ſuperius expreſſa ſunt, ab incolis ac ſubditis Belgii exigentur, quam à ſubditis Sueciæ, ſive in reditu ſive directe, ſive indirecte per differentiam ſolutionis vectigalium licentiarum, impoſitionum ac aliorum onerum in mercibus, certâ monetæ ſpecie vel quocunque modo.

Eadem omnino æqualitas, quoad dicta nova immutata vel aggravata onera poſt annum 1640. introducta, vel poſthac forte introducenda obſervabitur in cæteris Regionibus ac Provinciis Sacræ Regiæ Majeſtati Sueciæ ſubjectis, aut impoſterum forte ſubjiciendis, adeoque vectigalium tabulæ in præfatis Regionibus, ac Provinciis, ſæpius memorato anno 1640. publica authoritate receptæ tam in acceſſu, quam in reditu, pro regula, & norma erunt eodem modo, quo de Tabula Suecica ſuperius cautum atque ſtatutum eſt.

Sæpe memorata æqualitate utriuſque Fœderati incolæ ac ſubditi gaudebunt non ſolum quoad Perſonas, ſed etiam quoad bona, merces ac Naves ſuas; Quapropter omnia onera, quæ poſt annum 1640. Navibus mercibuſque impoſita remanebunt, quæve poſthac ſpecialibus ex cauſis & urgente neceſſitate iiſdem de novo, aut per modum augmenti imponentur, æqualiter exigentur à Navibus, mercibuſque ſubditorum Sueciæ ac Incolarum Belgii, abſque ullo diſcrimine, ſive naves in ditionibus Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ, Fœderati Belgii, vel alibi extructæ ſint, ſive etiam merces Navibus ſubditorum Sueciæ, vel Fœderati Belgii vel etiam navibus in ditionibus Regni Sueciæ vel Fœderati Belgii exſtructis, impoſitæ fuerint.

Ad explicationem quoque clauſulæ præfatæ ſtipulationi æqualitatis ſubjectæ, per quam in ſæpius allegato Tractatu cautum eſt, quod ſub iſta æqualitate nullatenus intelligenda ſint peculiarium Societatum ac ſubditarum Perſoparum ſpecialia Privilegia, declaramus, quod dicta clauſula ſolummodo appoſita ſit ad conſervationem jurium dictis Societatibus ac ſubditis per conceſſa privilegia competentium, non vero ut earum Societatum membra prætextu aut vigore iſtius Clauſulæ reſervatoriæ aliqua præ ſubditis ac incolis alterius Fœderati immunitate in ſolvendis vectigalibus vel quibuſcunque aliis oneribus fruantur, quæ poſt annum 1640. impoſita remanebunt, vel urgente neceſſitate de novo, vel per modum augmenti, impoſterum imponentur, neque eorum reſpectu à ſubditis alterius Fœderati majora aut graviora onera, quam ab iis exigentur.

Ultimo ad præcavendas omnes ſiniſtras conſequentias, quæ reſpectu Urbis Gedanenſis eliciuntur, aut impoſterum elici poſſent, ex prava interpretatione articuli de vera ac firma amicitia & bona correſpondentiâ mutuo ac reciproce, cum omnibus ſæpe memorato Elbingenſi Tractatu comprehenſis colendâ, declaramus mentem contrahentium, in concipiendo iſto articulo non fuiſſe, neque nunc eſſe, ot dicta amicitia Civitati Gedanenſi alias, vel ulterius applicetur, niſi in quantum ea converſationis ac Commerciorum uſum inter utriuſque partis reſpective ſubditos & incolas concernit, non autem, ut exinde præfata Civitas ad aliquid aliud præſtandum obligetur, multo minus, ut fidei, quam Regi Poloniæ debet derogetur: Et tamen ſenſu, ut (quemadmodum ſæpius memorato Elbingenſi Tractatu caurum eſt) inter Sacram Regiam Majeſtatem Sueciæ & Civitatem Gedanenſem ceſſet omnis hoſtilitas; Cum autem de voluntate Civitatis Gedanenſis circa negotium hoc incluſionis conſtare debeat, promittunt Legati Plenipotentiarii Uniti Belgii ſefe contenta hujus articuli explicatorii Senatui dictæ Civitatis primo tempore perſcripturos, quo quantocius incluſionem acceptare poſſit, quam acceptationem, ut ejus fructum percipere queat, ſignificare tenebitur, & quidem intra ſpatium menſis proxime inſequentis eum diem, quo id ipſi in legitima & debita forma notificatum communicatumque fuerit, intra quod temporis ſpatium & Elector Brandenburgicus mentem ſuam ſuper incluſione declarare obſtrictus erit, ut ejus commodis ac beneficio gaudere ac frui poſſit. Idque prævia Tractatione & reconciliatione cum Sacra Regia Majeſtate Sueciæ facta.

Convenit quoque, quod Reges Galliæ, Daniæque atque Angliæ Reſpublica eorumque reſpective ſubditi prærogativis omnibus per fœdus Elbingenſe atque hæc Fœderis iſtius interpretamenta conceſſis communiter & ex æquo fruentur cum Uniti Belgii ſubditis poſt declarationem factam, quod includi velint.

De cæteto reliqua contenta ſæpe dicti Tractatus utrinque ſincere & bona fide interpretanda, & ante omnia præciſe præſtanda & adimplenda fore promittimus ac omnia hacce conventione comprehenſa exacte obſervanda ſpondemus, ſub approbatione & ratificatione Dominorum otrinqoe noſtrorum intra quatuor ſeptimanas à tempore receptioois invicem commutanda. Jo cujus rei fidem ac certitudinem duo hujus Tractatus exemplaria confici curavimus ac ſubſcriptione & ſigillorum noſtrorum impreſſione munivimus. Actum Helſingoræ die 29 Novemb. / 9 Decemb 1659. Subſignatum & ſigillatum erat.

Scheringius Roſenhane. (L. S.)
Steno Bielke. (L. S.)
G. van Slingelandt. (L. S.)
Pr. Vogelſangh (L. S.)
Pr. de Huybert. (L. S.)
W. v. Haren. (L. S.)

SEreniſſimi ac Potentiſſimi Principis ac Domini, Domini *Caroli Guſtavi*, Dei gratia Suecorum, Gothorum, Wandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Scaniæ, Eſtoniæ, Careliæ, Brehmæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Wandaliæ, Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Wiſmariæ: Nec non Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Ducis, &c. Regis ac Domini noſtri Clementiſſimi, Regnique Sueciæ Senatores ad hanc Tractationem ſpecialiter Deputati *Scheringius Roſenhane*, Conſiliarius Cancellariæ, ſummus Præfectus Arcis Holmenſis & Judex Provincialis Sudermanniæ, Liber Baro in Ikalaborg, Dominus in Torpa, Tyſta, Engelholm & Hagen; *Steno Bielke*, Ammiralis & Conſiliarius Ammiralitatis, Liber Baro in Korpo, Domious in Geddeholm, Graſoe & Tanga; Nec non Celſorum ac Præpotentium D D. Ordinum Generalium Fœderati Belgii, ad Sacram Regiam Majeſtatem Sueciæ Deputati Extraordinarii & Plenipotentiarii; *Godefredus à Slingelandt*, Conſiliarius & Aſſeſſor Urbis Dordracenæ Primarius, *Petrus Vogelſangh*, Conſiliarius & Syndicus Urbis Amſtelodami; *Petrus de Huybert*, à Secretis Dominorum Ordinum Zelandiæ, & *Wilhelmus ab Haren*, Grietmannus & Toparcha de Bilt, ad Conceſſum D D. Ordinum Generalium Deputati nomine Provinciarum Hollandiæ, Zelandiæ, Friſiæque. Notum teſtatumque facimus

ANS de J. C. 1659.

facimus omnibus, quorum intereſt, aut quomodo libet intereſſe poterit. Cum à multis retro annis inter Sacræ Regiæ Majeſtatis Anteceſſores Reges Regnumque Sueciæ, & Celſos Præpotenteſque Fœderati Belgii Ordines Generales atque utriuſque ſubditos & incolas vetus neceſſitudo, arcta amicitia, vicinitatis & ſinceræ Communicationis fides eviguit, quæque ſemper ingenue atque illibate fuit exercitata, adeo quidem, ut intuitu apprime ſalutari anſam præbuerit arctiori Fœderi inter *Guſtavum*, Auguſti nominis & immortalis memoriæ Regem & Unitum Belgium inito, quod quamdiu duravit, ſancte ſemper religioſeque fuit habitum, etiamque tot & tantos communi bono fructus peperit, ut non modo idem fœdus anno 1640. renovatum, ſed & poſtmodum anno 1645. intimiori amicitiæ affectu vi & virture peculiarium confirmationis tabularum illuſtratum fuerit, imo & nupertima Conventione per Sacræ Regiæ Majeſtatis Commiſſarios & Celſorum Præpotentiumque Ordinum Generalium Foederati Belgii extra ordinem Legatos Elbingæ die $\frac{1}{11}$ Septembris, 1656. inter utrinque Statum corroboratum fuerit. Quandoquidem vero poſt dictæ noviſſimæ Conventionis Concluſionem ita ferentibus ſatis, ob diverſos caſus variaſque rerum viciſſitudines, præſertim poſteaquam bellum inter Sereniſſimos Sueciæ Daniæque Reges recruduit, quædam evenerunt, quæ non parum dictam amicitiam veterem atque neceſſitudinem turbarunt ac labefacturunt, adeo ut ea tantum non impedita & quodammodo interrumpi viſa fuerit ſubortis diſſidiis quibuſdam & ſimultatibus. Et cum Celſi Præpotenteſque Fœderati Belgii Ordines profiteantur, nihil ſibi antiquius nihilque magis cordi eſſe, quam ut prædicta vetus amicitia, neceſſitudo ſinceræque communicationis fides inter utrumque ſtatum eorumque ſubditos denuo teſſloreſcat, fœderaque priſtina abolitis ſubmotiſque prædictis ſimultatibus atque enatis controverſiis deinceps ſancte religioſeque colantur, & per omnes numeros ad amuſſim adimpleantur, & S. R. Majeſtas Sueciæ jam pridem eodem tendat, idque vel maxime ſibi in animo propoſitum habeat. Nos ſupra memorati Commiſſarii & Deputati Plenipotentiarii una congreſſi ſeriaque inſtituta debiberatione muniri ad id utrimque juſta poteſtate ac mandatis reſpective à S. R. M. Domino noſtro Clementiſſimo & Celſis ac Præpotentibus Gen. Fœd. Belgii Ordinibus ſuperioribus noſtris noſtriſque utrimque exhibitis procurationibus convenimus atque declaravimus, quemadmodum hiſce convenimus atque declaramus, quod hoc ipſo & hujus Conventionis vigore abolebuntur atque ſubmovebuntur omnes ſimultates, enatæ Controverſiæ, quemadmodum hiſce abolentur atque ſubmoventur, eorumque loco reſtaurabitur, quemadmodum hiſce reſtauratur vetus, ſincera, fida & perpetua amicitia inter S. R. M. Regnumque Sueciæ ab una, & Celſos & Præpotentes D D. Ordines Generales Fœderati Belgii ab altera parte, ita ut ex hoc die inter Regem Regnumque Sueciæ & Unitum Belgium omneſque iis reſpective ſubjectas & adhærentes Provincias, terminetur, exulet & ceſſet omnis plane ſimultas, diſcordia & injuria, ejus vero loco amicitia priſtina & bona correſpondentia ita ſincere ſerioque ſervetur ac colatur, ut de hinc utraque Pars alterius utilitatem, honorem & commoda quærat, & omni ſtudio ex præcripto fœderum, quæ deinceps religioſe obſervanda ſunt, promoveat, fidæque amicitiæ & Confidentiæ cultus refloreſcat, ac vigorem ſuum recuperet. In cujus fidem & certitudinem bina Inſtrumenta confici curavimus eaque ſubſcriptione & ſignaculis noſtris corroboravimus. Actum Helſingoriæ $\frac{29\ \text{Novemb.}}{9\ \text{Decemb.}}$ Anno 1659. Signatum & ſigillatum erat.

ANS de J. C. 1659.

Scheringius Roſenhane. (L. S.)
Steno Bielke. (L. S.)
G. van Slingelandt. (L. S.)
Pr. Vogelſangh. (L. S.)
Pr. de Huybert. (L. S.)
W. v. Haren. (L. S.)

NOs infra ſcripti Commiſſarii & Deputati Plenipotentiarii reſpective Sacræ Regiæ Majeſtatis Regiquæ Sueciæ, & Fœderati Belgii Ordinum Generalium, hiſce declaramus, quod Inſtrumentum Illuſtrationum ſuper Fœdere Elbingenſi, ut & alterum redintegratæ Amicitiæ & Amneſtiæ, hodie à nobis virtute Procuratorium Noſtrorum ſublignata, tum demum ſortientur effectum atque executioni mandabuntur, poſteaquam Pax inter Sereniſſimos Sueciæ Daniæque Reges ſancita fuerit.

Nos quoque ſupradicti Deputati Plenipotentiarii in Nos recipimus, ea quæ nobis nomine Sereniſſimi Sueciæ Regis commendata, & præterea hoc tempore controverſia & indeciſa ſunt, Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, Superioribus noſtris præſcripturos, ſeduloque allaboraturos, ut ea quamcitius componantur. In cujus rei fidem hæc ſubſcripſimus Helſingoræ die $\frac{29\ \text{Novemb.}}{9\ \text{Decemb.}}$ Anno 1659. Signatum & ſigillatum erat,

Scheringius Roſenhane. (L. S.)
Steno Bielke. (L. S.)
G. van Slingelandt. (L. S.)
Pr. Vogelſangh. (L. S.)
Pr. de Huybert. (L. S.)
W. v. Haren. (L. S.)

CCCLXXX.

ANS de J. C. 1659.

L'ESPAGNE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité par interim entre PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, pour le Pays d'Outre-Meuſe. Fait à la Haye le* 13. *Décembre*, 1659. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre Tom. IX. pag. 317.

DE Commiſſatiſen van de Hooge ende Mogende Heeren Staten General der Vereenichde Nederlanden tot de Conſerentie met den Heer Ambaſſadeur van Spaengien over de ſaecken van 't accommodement van de differenten der *drie* Landen van *Over-Maze*, ſijn in gevolge van hare Hoog Mog. reſolutien van den *vijfden* deſes ende andere voorgaende met den Heer *Richardt* Raedt van den Koninck van Spaengien des ſelfs Secretaris ende van ſijn Majeſteyts Ambaſſade allhier overkomen ende verdragen, gelijck de ſelve ver-

CCCLXXX.

ANS de J. C. 1659.

L'ESPAGNE ET LES PROVINCES-UNIES.

Traduction de ce Traité.

LEs Commiſſaires des Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-bas, Deputez aux Conferences avec le Seigneur Ambaſſadeur d'Eſpagne au ſujet des affaires de l'accommodement des differents des trois pais d'Outre-Meuſe ſont en conſequence de la Reſolution de L. H. P. du cinquiéme du preſent mois & autres precedentes, convenus & accordez avec le Sieur Richard Conſeiller du Roy d'Eſpagne Secretaire de ſa Majeſté & de ſon Ambaſſade ici, comme ils declarent, promettent & aſſurent par ces pre-

ſentes

ANS de J. C. 1659.

verklaren, belooven ende verſeeckeren mitsdeſen dat van de zyde van de hoochgemelde Heeren Staten Generael punctuelijck gepreſteert ende nagekomen ſal worden, te weten.

Eerſtelijck, Dat men aen hem ſal ter handen ſtellen Copye authentijck van de laeſte verpachtinge van de *Paſtorale* goederen in de voorſz. *drie* Landen van *Over-Maze* gedaen, ende dattet revenu van de voorſz. geſamentlijcke verpachtingen (eerſt daer van afgetrocken de *gages* van de *drie* Rent-Meeſters van de voorſz. drie Quartieren, ende de onkoſten op de verpachtinge gevallen) voor de eene helft ſal werden uytgegeven ten behoeve van de Paſtoren in de voorſchreve *drie* Landen reſiderende, in handen van ſoodanige Rent-Meeſters of andere Officieren der voorſz. Landen, als van wegen den Heer Koninck van *Spagnien* daer toe ſullen worden geauthoriſeert, ende ſulex ſoo lange tot dat de differenten over de voorſz. *drie* Landen finalijck ſullen weſen afgedaen.

Ten *tweede*, dat aen den ontfanger *Vermeer*, nu ten eerſten en contant ſal werden betaelt een ſomma van *vijf duyſent* Rijcxdaelders in minderingh van ſijne pretenſien ende achterſtallen, t'ſamen begroot ende by de Rekencamer tot *Bruſſel* geſlooten op *acht en veertich duyſent* guldens, ende dat het reſterende van de voorſz. ſumma voorts van tijt tot tijt by lydelijcke terminen oock ſal worden voldaen, alles over de lande van *Valekenburg*, met behoorlijcke repartitie ende ordre om te ſlaen, oock ſpecialijck daer over geroepen ſijnde de gequalificeerde Edelen van 't ſelven lant.

Ten *derden*, dat voortaen die ordre ontrent wederſyts Officieren in alle de voorſz. *drie* landen ſal gehouden worden, dat by de ſelve niet anders en ſal werden gevordert of geinnet, als de ordinaris *revenus* en opcomſte van de beeden ende domeynen, ſonder eenige anderen ommeſlagen van achterſtallige of loopende laſten uyt haren eygen hoofde te mogen doen in eeniger manieren, of oock om de voorſz. *beeden* ende *domeynen* te bekomen, eenige feytlijckheden ofte feytlijcke executien te plegen of te laten geſchieden in conformiteyt van voorige reſolutien; ende in cas eenige omſlagen ſouden ſyn gerequireert voor het toekomende, dat de wederſyts Officieren haer daer over ſullen moeten addreſſeren aen de Heeren haer Souverainen, om by ſpecificatie aen de ſelve te vertoonen 't geene in *drie* landen ſal ſyn gerequireert, ende dat alvoorens yet daer op te ſtatueeren, ſodanige ſpecificatie by minnelijcke Conferentie tuſſchen den Heer Ambaſſadeur van den Hoochſtgemelte Heer Koninck, en Gedeputeerde van haer Hoog Mog. ſullen worden geexamineert, ende niet anders daer ontrent werden gereſolveert of geordonneert als met wederſyts believen.

Ten *vierden*, dat om nieuwe confuſien ende deſordres voor te komen, alle Officieren van d'een en d'ander zyde met haer Dienaers, den lande van *Over-maſe* vry ende liber ſullen mogen frequenteren, niet tegenſtaende eenige ſententien die van wegen de een of de ander van de hooge partyen tot haren laſte ſoude mogen werden uytgeſproocken.

Ten *vijfden*, dat de geheele *beede* ſal worden ontfangen met een *tantieſme* van de gehele *Maſſa* door yemant by de Officieren van haer Hoog Mog. ende de Edelen van het lant daer toe te deputeren, d'welke dan t'elckens aen de Rentmeeſters van yder van de hooge partyen ſyne helfte ofte portie ſoo van beede als van de tantieſme daer van ſal uytreycken.

Ten *ſeſten* ende laeſten, dat deſe proviſionelen ordre by forme van *Interim*, ſal blyven duyren ende ſtant houden tot dat de hooge partyen over de ſaecken ten principalen ſullen ſyn verdragen, ende dat tot bevorderinge van ſoodanige heylſamen werck, ſonder eenige de minſte intermiſſie of tijt verlies, wederzijts alle mogelijcken vlyt, ernſt ende devoyren ſoo door hervattinge ende continuatie van de aengevangene ende begonnen minnelijcke Conferentien tuſſchen den wel gemelden Heer *Ambaſſadeur* van *Spangien*, ende de oock wel gemelde Heeren haer Hoog Mog. Commiſſariſen als anderſentes que de la part des ſuſdits Seigneurs Etats Généraux ſeront actuellement faits & accomplis ſçavoir.

ANS de J. C. 1659.

Premierement qu'on lui mettra en main copie authentique de la derniere amodiation des biens paſtoraux faite dans leſdits trois pais d'Outre-Meuſe, & que le revenu de la ſuſdite amodiation enſemble (deduction premierement faite des gages des trois Receveurs des ſuſdits trois Quartiers & les frais de l'amodiation) pour une moitié ſera denné au profit des Paſteurs reſidens dans les ſuſdits trois pais, és mains de tels Receveurs ou autres Officiers des ſuſdits pais qui ſeront à ce authoriſez de la part du Seigneur Roy d'Eſpagne, & ce juſques à ce que les differens au ſujet deſdits trois pais ſeront finalement terminez.

En ſecond lieu qu'il ſera inceſſamment payé comptant au Receveur Vermeer une ſomme de cinq mille Riſdales, en diminution de ſes pretentions & arrerages, qui ſe trouvent monter par le compte & reduction de la Chambre des Comptes de Bruxelles à quarante huit mil livres, & que le reſtant de la ſuſdite ſomme ſera de tems en tems ſatisfait en termes ſupportables, le tout à prendre ſur le pais de Fauquemont, par le moyen d'une repartition & ordre convenable, & ſpecialement à ce apellez les perſonnes qualifiées du ſuſdit pais.

En troiziéme lieu que cy-aprés cet ordre ſera dans tous les ſuſdits trois pais obſervé entre les Officiers de part & d'autre, que par iceux ne ſera rien demandé & impetré que les revenus ordinaires des tailles & domaines ſans pouvoir en quelque maniere que ce ſoit faire de leur propre chef aucune impoſition d'arrerages ou de charges courantes, ou auſſi pour percevoir les ſuſdites tailles & domaines faire ou permettre être fait aucune execution par voye de fait, en conformité des ſuſdites precedentes Reſolutions, & en cas que quelque augmentation fut requiſe pour l'avenir, que les Officiers de part & d'autre ſe devront à ce égard adreſſer aux Seigneurs leurs Souverains, pour leur être ſpecialement repreſenté ce qui ſera requis dans les trois pais, & qu'avant de rien determiner à cet égard, telles ſpecifications ſeront examinées par des Conferences amiables entre le Seigneur Ambaſſadeur du ſuſdit Seigneur Roy & les Deputez de L. H. P. & que rien ne ſera reſolu ni ordonné à cet égard que par un conſentement reciproque.

En quatriéme lieu que pour prevenir de nouvelles confuſions & deſordres, tous les Officiers d'une & d'autre part pourront librement avec leurs ſerviteurs ou commis frequenter le pais d'Outre-Meuſe, nonobſtant quelque ſentence qui pourroit avoir été rendue à leur charge de la part de l'une ou l'autre des Hautes Parties.

En cinquiéme lieu que toutes les tailles ſeront reçuës avec un tantiéme de toute la Maſſe, par quelqu'un qui ſera à cet effet deputé par les Officiers de L. H. P. & les Nobles du pais, qui à chaque fois delivrera és mains des Receveurs de chacune des Hautes Parties, leur moitié & portion tant deſdites tailles que du tantiéme.

En ſixiéme & dernier lieu que cet ordre proviſionel par forme d'interim durera & ſubſiſtera juſques à ce que les Hautes Parties ſe ſoient accordées touchant les affaires au Principal, & que pour obtenir une autre ſi ſalutaire il ſera employé de part & d'autre ſans la moindre interm iſſion en perte de tems toute la diligence, inſtance & devoir poſſibles tant en reprenant & continuant les amiables Conferences encommencées entre les ſuſdits Sieurs Ambaſſadeurs d'Eſpagne & les Commiſſaires de L. H. P. qu'autrement, ſur cette ferme confiance que Dieu tout puiſſant y mettra ſa benediction; fait à la Haye le 23. Decemb. mil ſix cens

ANS de J. C. 1659. anderſints, ſullen werden by-gebracht ende aengewent, op vaſt vertrouwen, dat Godt Almachtich daer toe ſijnen genadigen zegen ſal verleenen. Gedaen in den *Hage* den *dertiendẽ Decembris ſeſthondert negen en vijfich*, onderſtont, ter Ordonnantie van de wel gemelde Heeren haer Hoog Mog. Commiſſariſen.

cens cinquante neuf, étoit écrit par Ordonnance des Sieurs Commiſſaires de L. H. P. ANS de J. C. 1659.

CCCLXXXI.

ANS de J. C. 1660. FRANCE ET ORANGE. *Actes & Traité ſur la Reddition du Château & Citadelle d'*ORANGE *au Roi de France* LOUIS XIV. *le* 20. *Mars* 1660. Manuſcrit.

Pouvoir donné par le Roy T. C. à Mr. Millet.

LE Roy ſe trouvant obligé pour empeſcher la Continuation des diviſions qui ſe ſont formées dans la Principauté d'Orange au prejudice du repos des ſujets de Monſieur le Prince d'Orange & de ceux de ſa Majeſté des Provinces qui en ſont voiſines, d'eſtablir une garniſon dans le Chaſteau d'Orange pour le remettre audit Seigneur Prince lors qu'il aura atteint l'âge de majorité, & eſtant neceſſaire pour convenir avec le Sieur Comte de Dona Gouverneur de ladite Principauté ou le Sieur de Ferraſſiere Montbrun ſon beau pere, ayant pouvoir de luy des condition, ſous leſquelles Elle ſera remiſe à ſa Majeſté de commettre une perſonne en la Capacité, experience, fidelité & affection de qui Elle puiſſe ſe confier, ſa Majeſté a choiſy pour cette fin le Sieur Jure Millet Mareſchal de ſes camps & armées & ſous-Gouverneur de Monſeigneur le Duc d'Anjou ſon frere, auquel Elle a donné & donne pouvoir par la preſente ſignée de ſa main de traiter & convenir en ſon nom, avec ledit Sieur Comte de Dona, ou ledit Sieur de Ferraſſiere Montbrun au nom dudit Seigneur Comte de toutes les choſes qui ſeront à faire, pour la remiſe de ladite place d'Orange au pouvoir de ſa Majeſté, aux Conditions portées par les Articles qui ſont mis en ſes mains, promet ſa Majeſté en foy & parole de Roy de faire executer, obſerver, garder, & entretenir tout ce qui aura été faict par ledit Sieur de Jure Millet promis audit Sieur Comte de Dona ou audit Sieur de Ferraſſiere pour luy pour ladite remiſe en conformité deſdits Articles, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere. Fait en Avignon le vingtiéme Mars 1660. ſigné Louïs & plus bas le Tellier : ſcellé du Sceau du Roy.

Pouvoir donné par Mr. le Comte de Dona, Gouverneur d'Orange à Mr. le Comte de Ferraſſieres ſon Beaupere.

DUPLICA.

IE promets de ratifier & approuver tout ce qui ſera accordé par Monſieur de Ferraſſiere Montbrun mon Beaupere, pour les Officiers d'Orange. Fait à Orange le 17. Mars. 1660. ſigné Frederic de Dona.

Articles accordés par le Roy à Monſieur le Comte de Dona Gouverneur de la Principauté d'Orange, pour la remiſe du Chateau & de la Principauté d'Orange.

LE Roy ayant été informé que les differens entre Madame la Princeſſe Royale d'Orange d'une part & Madame la Princeſſe Doüairiere d'Orange & Monſieur l'Electeur de Brandebourg joinct enſemble d'autrepart; pour raiſon de l'Exercice de leur authorité dans l'adminiſtration de la place & de la Principauté d'Orange avoient cauſé de la diviſion entre les ſujets de Monſieur le Prince d'Orange, ſa Majeſté s'eſt employé depuis deux ans pour les faire ceſſer, mais voyant que ça étoit inutilement & que ſon entremiſe n'a pas été receuë ni conſiderée comme Elle le devroit être; que ces diviſions ont augmenté, de ſorte que leſdits ſujets & autres qui ſe ſont joints à eux ayant pris les armes ont commis pluſieurs actes d'hoſtilité & faict diverſes entrepriſes les uns contre les autres, que mêmes ces mouvements commencent à ſe communiquer dans les Provinces du Royaume, voiſines de ladite Principauté & à en alterer le repos dont Elles doivent jouïr en conſequence de la paix, ſa Majeſté pour ces conſiderations & autres importantes à ſon ſervice & pour appaiſer toutes choſes dans ladite Principauté, faire que la juſtice ſoit renduë à un chacun, & arreſter le Cours de ces deſordres dont la ſuitte pourroit nuire aux Intereſts de Monſieur le Prince d'Orange, ayant reſolu d'eſtablir une garniſon dans la place d'Orange, Elle auroit fait ſommer par pluſieurs fois le Sieur Comte de Dona gouverneur d'icelle de la luy remettre & luy auroit faict declarer qu'a faute d'y ſatisfaire Elle employeroit ſa puiſſance & ſon authorité pour l'y obliger; ſur quoy ledit Sieur Comte ayant ſupplié ſa Majeſté de luy donner un terme ſuffiſant pour faire ſçavoir ſes intentions en Hollande. Elle luy auroit accordé pour cette fin trois ſepmaines pour tout delay, leſquelles eſtant expirées & voulant que ſon Intention fut effectuée ſans plus de remiſe, Elle auroit envoyé derechef ledit Millet audit Orange auquel ledit Sieur Comte de Dona aprés pluſieurs voyages & remiſes, auroit declaré ne pouvoir ni devoir executer ce qui luy étoit ordonné par ſa Majeſté à cauſe de l'accord qu'il alleguoit être fait, entre les deux Princes, duquel accord la nouvelle luy étoit arrivée tandis que ledit Sieur Millet étoit audit Orange, à quoy ſa Majeſté ne voulant avoir égard, Elle auroit faict déclarer audit Sieur Comte de Dona que nonobſtant les raiſons ſuſdites alleguées Elle vouloit pour des raiſons importantes à ſon ſervice & au bien de Monſieur le Prince d'Orange, que le Chaſteau d'Orange luy fut remis ſans delay, & pour y obliger ledit Sieur Comte de Dona, Elle auroit faict avancer ſes Troupes dans la Principauté d'Orange & inveſtir la place, & ſe ſeroit pour cette fin rendu en perſonne en Avignon pour paſſer plus outre, en cas que ladite place ne luy fut point remiſe aux conditions qui enſuivent.

Premierement ſa Majeſté fera payer audit Seigneur Comte de Dona Gouverneur de la Ville & Chaſteau d'Orange la ſomme de deux cents mil livres tournois pour ſon rembourcement des frais & avances qu'il a faits pendant les troubles, pour l'entretenement de la garniſon, des munitions de guerre & de bouche, travaux & fortifications & autres choſes neceſſaires dans ladite place ſuivant les memoires certifiés de luy qu'il en donnera.

II. Qu'il ſera loiſible audit Sieur Comte de Dona de ſe retirer dans le Royaume & terres de l'obeiſſance de ſa Majeſté que bon luy ſemblera, avec ſa femme, ſes Enfans & ſes domeſtiques, bagages & équipages ou d'y paſſer pour aller à la Baronnie de Copet proche de Geneve s'il le deſire ainſi, & que pour cette fin, il luy ſera donné les paſſeports & toutes autres ſuretés neceſſaires.

III. Que ſa Majeſté fera informer de tout ce qui a été entrepris & commis pendant les mouvemens contre les Interets de Monſieur le Prince d'Orange & mêmes contre la perſonne dudit Seigneur Comte de Dona pour faire juſtice & chaſtier exemplairement ceux qui s'en trouveront coupables ſuivant les loix & ordonnances, & faire en ce ſujet ce qui ſera eſtimé plus utile & advantageux au ſervice de Monſieur le Prince d'Orange, & afin que leſdites Informations ſoient faictes

ANS de J. C. 1660. avec plus de facilité ceux que ledit Sieur Comte de Dona declarera pour ſuſpects de ces crimes aux Commiſſaires qui ſeront envoyés à Orange par ſa Majeſté ne pourront entrer dans ladite Principauté pendant deux mois a compter de ce jourdhuy, & que cependant le Sieur Silvius demeurera priſonnier.

IV. Qu'il ſera donné une amniſtie generale de tout ce qui ſe trouvera avoir été dit fait & comis pendant les mouvemens, à la reſerve toutefois des crimes execrables, vols nocturnes & ſur les grands chemins & des faicts comis de partie à partie. En conſequence de quoy ledit Sieur Comte de Dona, ne pourra être recherché de ce qui a été faict dans ladite Principauté ſur les biens de ceux du party contraire, ſoit par ſes ordonnances ou par celles des Commiſſaires du Parlement & de ceux qui ont été employés à l'execution d'icelles ni pour raiſon d'autres ordonnances expediées par ledit Sieur Comte de Dona dans ladite Principauté ſur les finances & autres choſes dont les fermiers ne pourront être recherchez.

V. Que tous les arreſts donnés par le Parlement d'Orange contre ledit Sieur Comte de Dona & ceux de ſon parti depuis la ſortie dudit Parlement d'Orange juſques à preſent demeureront nuls & de nul effet & valeur. Comme pareillement tout ce qui ſe trouvera avoir été ordonné contre ceux dudit Parlement & ceux de ſon parti demeurera nul & comme non advenu.

VI. Que pour ce qui regarde la manutention de deux Conſeillers d'augmentation audit Parlement, ſa Majeſté trouve bon que l'Edit de creation & Inſtallation des deux Officiers ait lieu juſques à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

VII. Que l'interdiction donnée par ledit Parlement contre ceux du même Corps qui avoient quitté ſon parti ſera nulle & n'aura aucun effet, & qu'ils ſeront reſtablis, & ſerviront en iceluy comme ils ont faict par le paſſé.

VIII. Qu'il ſera choiſi dudit Parlement des Officiers d'un & d'autre parti pour former une Chambre laquelle cognoiſtra & jugera ſouverainement des differens qui ſont & pourront naiſtre cy-aprés entre ceux qui ont tenu l'un & l'autre parti.

IX. Que s'ils ne peuvent s'accorder entre eux & former ladite Chambre, il ſera permis aux parties qui ſeront en conteſtation de ſe pourvoir, ſçavoir les Catholiques au Parlement d'Aix, & ceux de la Religion pretenduë reformée à la Chambre de l'Edit de Grenoble.

X. Que la juſtice s'exercera au nom de Monſieur le Prince d'Orange, ſans qu'il ſoit faict mention d'aucun autre.

XI. Que ſa Majeſté remettra ou fera remettre ledit Chaſteau & la Principauté d'Orange à Monſieur le Prince d'Orange, auſſi-tot qu'il aura atteint l'âge de majorité, enſemble toutes les munitions de guerre qui ſe ſeront trouvees dans la place d'Orange & receues par Inventaire.

XII. Que ſa Majeſté conſervera ledit Chaſteau & ladite Principauté d'Orange pendant la minorité de Monſieur le Prince d'Orange, quelque pretention que ce ſoit, de quelle qualité qu'il puiſſe être, pourroit avoir ſur icelle, & que ſa Majeſté les remettra ès mains de Monſieur le Prince d'Orange lors de ſa majorité, comme il eſt dit cy-deſſus.

XIII. Que ſi Monſieur le Prince d'Orange vient à decéder pendant ſa minorité, ſa Majeſté remettra ledit Chaſteau & Principauté Madame à l'Electrice de Brandebourg ou à ſes Succeſſeurs.

XIV. Sa Majeſté ſera pourvoir aux fraix qui ſeront à faire pour le payement de la garniſon de ladite place ſans aucune repetition ſur mondit Seigneur le Prince d'Orange ni la Principauté qui demeurera libre & au même état qu'elle a été juſques icy, ſans porter d'autres ne plus grandes charges que celles qu'elle a accouſtumé de payer à mondit Seigneur le Prince d'Orange.

XV. Qu'il ne ſera mis aucune perſonne dans ledit Chaſteau d'Orange pour y commander ni dans la Principauté qui ſoit ſuſpecte audit Sieur Comte de Dona ni à ſes amis. ANS de J. C.

XVI. Que ledit Sieur Comte de Dona demeurera pourveu de la charge de Gouverneur pendant la minorité de Monſieur le Prince d'Orange, ſans toutesfois qu'il puiſſe faire les fonctions de ladite charge qu'apres que ladite Principauté aura été reſtituée & que ledit Seigneur Prince l'aprouve. 1660.

XVII. Que tous les Officiers & autres de la garniſon dudit Chaſteau d'Orange qui ont du bien dans ladite Principauté tant du collé de leurs femmes que leurs acquiſitions en jouiront paiſiblement ſans qu'ils en puiſſent être troublés ni inquietés par qui que ce ſoit, & mêmes s'en pourront defaire, les vendre ou engager ou s'en ſervir comme bon leur ſemblera.

XVIII. Que les offices & charges tant de la juſtice, police, Univerſité, College, qu'autres ſeront exercées comme elles l'ont été cy-devant, ſans qu'il y puiſſe être rien innové au prejudice de l'one & de l'autre Religion, & les Officiers jouiront de leurs privileges comme ils ont faict par le paſſé.

XIX. Que ſa Majeſté conſent que les Officiers qui ont ſervi dans le Chaſteau, dont ledit Sieur Comte de Dona donnera le rolle ſoient payés de leurs gages & apointements montans à la ſomme de quatre mille livres pour chacun an, juſques à ce qu'il en ait été autrement ordonné par ceux qui auront pouvoir de ce faire, & cependant ſadite Majeſté conſent auſſi qu'ils ſoient payés d'une année par le fermier de ladite Principauté, comme auſſi que le payement des gages ordonnés aux miniſtres qui ſervent dans l'eſtenduë de ladite Principauté leur ſoient continués.

XX. Que ſa Majeſté accorde audit Sieur Comte de Dona que tous les procés civils & criminels mus & à mouvoir en quelque Cour & juriſdiction qu'ils puiſſent être, pendant leſquels ledit Sieur Comte de Dona M. ſa femme ou le Sieur de Ferraſſieres Montbrun ſon Beaupere auront intereſt comme parties principales ou intervenantes, tant en demandant que deffendant ſeront evoqués & renvoyés à la Chambre de l'Edit de Caſtre dont il ſera delivré audit Sieur Comte de Dona toutes les expeditions neceſſaires.

Nous ſoubſignés Sieur de Jure Millet Mareſchal de Camp des armées du Roy, ſoubs-Gouverneur de Monſieur Frere unique de ſa Majeſté, en vertu du pouvoir par Elle à nous donné, & nous Sieur de Ferraſſieres Montbrun auſſi ſoubſigné ayant pouvoir de Monſieur le Comte de Dona nôtre gendre Gouverneur de ladite Principauté d'Orange, ſommes convenus que les articles cy-deſſus tranſcrips pour la remiſe de la Ville & Chaſteau d'Orange au pouvoir de ſa Majeſté ſeront executés de point en point ſans qu'il y ſoit aucunement contrevenu : nous Sieur de Ferraſſiere promettant & nous obligeant de faire executer par le Sieur Comte de Dona en ce qui le regarde & de faire fournir mondit Sieur Millet dans tout le 22. du preſent mois la ratification dudit Sieur Comte de Dona ſur leſdits articles, en témoin dequoy nous avons ſigné la preſente en Avignon le 20. Mars 1660. ſignés Jure Millet & Ferraſſiere Montbrun.

Traité

ANS de J. C. CCCLXXXII.

1660. *Traité de Paix, entre* JEAN CASIMIR *Roi de Pologne*, CHARLES XI. *Roi de Suede*, LEOPOLD *Empereur &* FREDERIC GUILLAUME *Electeur de Brandebourg, fait par la Médiation du Roi de France Loüis XIV au Monaſtére d'Oliva prés Dantzic en Pruſſe, le 3. Mai* 1660. Frederi Leonard. Tom. IV.

LA POLOGNE, L'EMPEREUR, LA SUEDE, ET BRANDEBOURG.

Au nom de la Tres-Sainte & individuë Trinité.

QU'il ſoit notoire à tous & un chacun qui y a intereſt & qui peut y en avoir, qu'aprés pluſieurs Guerres & differents entre les Sereniſſimes Rois de Suede & de Pologne, qui ont eſté éteintes & terminées par des Tréves & particulierement celle de ſix ans, concluë en l'an 1629. & celle de 26. concluë en 1635. en étant venu à une Guerre déclarée entre le Sereniſſime & tres puiſſant Prince Jean Caſimir Roi de Pologne Grand Duc de Lithuanie, &c. & le Sereniſſime & tres puiſſant Prince Charles Guſtave, Roi de Suede, des Goths & des Vandales, Prince de Finlande, &c. laquelle à non ſeulement duré pendant pluſieurs années entre leſdits Rois & leurs Roiaumes, mais encore y a engagé les Alliés de la Pologne, à ſçavoir le Sereniſſime & tres puiſſant Prince Leopold élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, d'Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie & d'Eſclavonie, Archi-Duc d'Auſtriche, &c. lequel eo eſtant requis, a donné du ſecours au Roi & Roiaume de Pologne, & auſſi le Sereniſſime Prince Friderie Guillaume Marquis de Brandebourg, Grand Camerier de l'Empire & Prince Electeur, Duc de Magdebourg & de Pruſſe, &c. laquelle Guerre a fait répandre beaucoup de ſang Chreſtien, & a déſolé pluſieurs Provinces. Enfin, par la bonté divine on eſt venu de part & d'autre à ſonger à faire une Paix univerſelle entre le Roi & le Royaume de Suede d'une part, & le Roi & la Republique de Pologne, & ſes Alliez d'autre part, & cela par les ſoins du Sereniſſime, & tres puiſſant Prince Loüis XIV. Roi Tres-Chreſtien de France, & de Navarre, lequel a offert ſa Mediation pour faire cette Paix, & a député pour cela vers les Sereniſſimes Rois de Suede, & de Pologne, & le Sereniſſime Electeur de Brandebourg acceptans ſa Mediation le ſieur Antoine de Lombres Herbing ſon Conſeiller d'Etat Chevalier de ſes Ordres ſon Ambaſſadeur à cet effet, d'un commun conſentement on a pris le 26. jour de Decembre, le 5. Janvier, des années 1659. 1660. pour commencer l'Aſſemblée des Plenipotentiaires à Oliva: Les Ambaſſadeurs & les Plenipotentiaires legitimement établis, de tous ceux qui doivent entrer dans la Paix, comparoiſſans donc au temps & au lieu marqué, à ſçavoir de la part du Sereniſſime Roi & Roiaume de Suede, l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Magnus Gabriel de la Gardie, Comte de Lecko & d'Ahrensbourg, libre Baron de Eckholm, Seigneur de Hapſal, Magnushoff, Hoyentorp, Senateur & Grand Treſorier du Roi & Roiaume de Suede, Gouverneur General de Livonie, & Lieutenant General dans l'Eſthonie, Livonie & Ingrie, Juge Provincial de la Weſtgothie, & Dalie, comme auſſi Chancelier de l Univerſité d'Upſal, Bengt-oxerſtein Comte de Korsholm, & Waſa, libre Baron de Morbi, & Lind'holm Seigneur de Capurie & de Roſeribeig, Senateur du Roi, & Roiaume de Suede, & Conſeiller de la Chancelerie, Chriſtophe Slippenbachs, Comte de Schovede, libre Baron de Liuſala, Seigneur de Salinge, Senateur du Roi, & Roiaume de Suede, & Preſident du Conſeil de Guerre, André Guldenklau, Seigneur hereditaire de Schonela, Exebi, Hylinge, & Hulterſtad, Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté, & Preſident dans la Pomeranie Roialle du Conſeil d'Etat, & de la Souveraine Cour de Juſtice. De la part du Sereniſſime Roi, & de la Republique de Pologne, les Illuſtriſſimes & Excellentiſſimes Seigneurs, à ſçavoir de l'Ordre des Senateurs, Jean Comte de Leſzno, Palatin de Poſnanie, Grand-Maître de la Maiſon de la Reine & Grand Mareſchal General du Roiaume de Pologne, Georges Lubomirki Comte de Wiſnitz, & Jareſlaw, Grand General du Roiaume de Pologne, Gouverneur de Cracovie, Nicolas de Pratzmow, Prazmowki, Grand Chancelier du Roiaume, nommé Evêque de Luceorie, &c. Adminiſtrateur perpetuel de l'Abbaïe de Siecierchou, Prevoſt de l'Egliſe Collegiale de ſaint Michel dans la Citadelle de Cracovie, Chriſtophe Pac, Grand Chancelier du grand Duché de Lithuanie, & de l'ordre de la Nobleſſe, Jean André de Raciborsko, Moſtain Referendaire du Roiaume, Uladiſlaw Roi de Naglowitz Treſorier de la Cour du Roiaume, Chancelier de la Reine, Jean de Gnin Gninki ſous-Camerier de la Pomeranie, Gouverneur de Gneſne. Et de la part des Alliés de Pologne, à ſçavoir le Sereniſſime Empereur des Romains, François Charles Lipſtcinski, Comte de l'Empire de Colowrat, Seigneur de Richenaw, Conſeiller, Camerier & Aſſeſſeur Provincial dans les grands Jugemens de Sa Majeſté Imperiale, & Roiale d'Hongrie, & de Boheme, Vice-Roi & Preſident des appellations dans la Citadelle de Prague, François libre Baron de Liſola, de Thiſe & de Marienfeld, Conſeiller Camerier aulique. Et du Sereniſſime Electeur de Brandebourg, Jean de Hoverbeke Seigneur hereditaire de Eulunedin, Baranowen, Geſeiſwalde, & Damkow Conſeiller ſecret d'Etat de ſon Alteſſe, & Mareſchal hereditaire de l'Electorat, Gouverneur de Hohenſtein, Laurent Chriſtophe de Somnitz Seigneur & hereditaire de Grumſdorff, Drenow & Gerbord Conſeiller ſecret d'Etat de ſon Alteſſe, & Chancelier de la Pomeranie Orientale, & Camerier hereditaire de ladite Duché, Gouverneur de Lauvenbourg & de Bntow, Albert de Oſtau, Seigneur hereditaire de Nerviken, & Kegelſet Conſeiller dans le Souverain Tribunal des appellations de la Pruſſe Ducale. Aprés avoir invoqué le ſecours du Ciel, & avoir échangé mutuellement les pouvoirs des Plenipotentiaires, qu'on a inſeré mot à mot ſur la fin de ce Traité. On a commencé ce Traité de Paix, & quoique pendant qu'on y travailloit, ledit Sereniſſime Roi de Suede, la Divine Providence en diſpoſant ainſi, ſoit mort, toutefois le Sereniſſime & tres puiſſant Prince Charles, Roi & Prince hereditaire des Suedois, des Gots & des Vandales, grand Prince de Finlande, aiant renouvelle les pouvoirs des Plenipotentiaires, leſquels ſont ici inſerés à la fin. Ce Traité a eſté heureuſement continué, & enfin pour la gloire de Dieu, & pour le bien de la Republique Chrétienne. Toutes les Parties ont conſenti à de mutuelles Loix de Paix & d'amitié, & en ſont convenus en la maniere ſuivante.

ANS de J. C. 1660.

PREMIEREMENT. Qu'il y ait une Paix univerſelle, perpetuelle, one veritable & ſincere amitié entre le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince Charles Roi de Suede, des Goths, & des Vandales, grand Prince de Finlande, &c. & ſes Succeſſeurs, & les Rois de Suede qui viendront aprés lui, & le Roiaume de Suede, & les Provinces & Terres qui lui ſont ſujettes, tant dedans que dehors l'Empire, d'une part: Et le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince Jean Cazimir Roi de Pologne, grand Duc de Lithuanie, &c. & les Succeſſeurs de Sa Majeſté, & les Rois de Pologne, & grands Dues de Lithuanie qui viendront aprés lui, & le Roiaume de Pologne, & grand Duché de Lithuanie, & les Terres & Provinces qui lui ſont ſujettes, comme auſſi les Alliés de Sa Majeſté & du Roiaume de Pologne: Et en premier lieu le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince Leopold élû Empereur de Romains toûjours Auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, & d'Eſclavonie, Archiduc d'Auſtriche, &c. Et les heritiers & ſucceſſeurs de Sa Majeſté & ſes Provinces & Terres ſituées dedans ou dehors l'Empire: Et le Sereniſſime Prince Friderie Guillaume Marquis de

ANS de J. C. 1660. Brandebourg, Prince Electeur, & grand Camerier de l'Empire, Duc de Magdebourg & de la Pruſſe, &c. & les heritiers & ſucceſſeurs de ſon Alteſſe, Provinces & Terres ſituées dedans ou dehors l'Empire, d'une autre part. En ſorte qu'un parti ne faſſe aucun acte d'hoſtilité ou d'inimitié à l'égard de l'autre, ni en public, ni en ſecret, ni directement, ni indirectement, ni qu'il lui en faſſe faire, ni par les ſiens, ni par d'autres, ni qu'il ne donne point du ſecours aux ennemis de l'autre, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni qu'il ne faſſe avec les ennemis de l'autre, aucun Traité contraire à cette Paix, ni que l'un entreprenne & tente ou faſſe tenter quelque choſe dans les Etats de l'autre, & en donnant atteinte à la ſeureté, ni par lui, ni par d'autres; mais que l'un & l'autre parti ait ſoin de l'utilité, de l'honneur, & de l'avantage l'un de l'autre; qu'ils s'entretiennent mutuellement en bons Voiſins, en paix & en amitié, que tous les Traittez & Alliances que les Parties qui font cette Paix, ont fait enſemble, ou avec d'autres Princes & Etats demeurent dans leur entier, & dans toute leur force dans tous Points, Clauſes & Articles: De ſorte pourtant qu'ils ne nuiſent pour cela en rien à ce preſent Traitté de Paix.

II. Qu'on oublie de part d'autre, & qu'on donne amniſtie de tous les actes d'hoſtilité qui ont été faits juſqu'à preſent, en quelque lieu, en quelque maniere, & par quelque perſonne qu'ils aient été faits: De ſorte que ni à raiſon, & ſous le pretexte de ſes heritiers, ni d'aucune autre choſe, un parti ne ſera aprés cela, ni ne fera faire par les ſiens, on par d'autres aucun acte d'hoſtilité & d'inimitié, ni par voie de droit, ni par voie de fait.

§. 2. Que tous & un chacun, de quelque état, condition & religion qu'ils ſoient jouiſſent de cette generale amniſtie, comme auſſi toutes les Communautés qui de part & d'autre ont ſuivi le parti ennemi, ou qui ſont tombés ſous ſa domination, ni que cette guerre ne préjudicie, & ne faſſe tort à perſonne dans ſes Droits, Privileges & Coûtumes generales & ſpeciales, tant dans les matieres Eccleſiaſtiques, que Civiles, & profanes dont ils ont joüi avant cette guerre; mais ils en jouiront entierement ſuivant les Loix du Royaume, ni on n'intentera point d'action à aucunes Communautés, ou à des perſonnes particulieres pour s'être attachées à l'ennemi; de ſorte qu'il ne ſera permis à perſonne de faire des affaires à qui que ce ſoit à raiſon de cet attachement à l'ennemi, ou de le lui reprocher.

§. 3. Les Villes de la Pruſſe Roiale qui ont été durant cette guerre au pouvoir de Sa Majeſté Imperiale, & du Roiaume de Suede, conſerveront auſſi tous les Droits, Libertés & Privileges, dequels ſoit dans les choſes Eccleſiaſtiques ou profanes, ils ont joüi avant cette guerre, (en conſervant, comme on faiſoit avant la guerre dans leſdites Villes le libre exercice de la Religion Catholique & Evangelique,) & Sa Majeſté Polonoiſe aura à l'avenir, comme elle a eu par le paſſé, la même bonté, & défendra avec le même ſoin, les Territoires de ces Villes, leurs Magiſtrats, Communautés, Citoiens, Habitans & Sujets; on leur donnera auſſi le pouvoir de refaire & de rebâtir les Edifices publics & particuliers qui ont été ruinés par la guerre. Pour ce qui eſt de ceux qu'on a été obligé de détruire pour ſe défendre, ils n'y ſeront pas obligés. Et à l'égard de ce qu'il a fallu que les Sujets de l'une & de l'autre Iſle paiaſſent aux Troupes Suedoiſes, au lieu de tribut, ils ne ſeront pour cela inquietez de perſonne, non plus qu'à raiſon des Decimes & des autres Cens, que les Sujets de Iſles n'ont pas pû paier dans le temps de la guerre.

§. 4. Toutes les Actions & Enquêtes qu'on a commence contre ceux qui ont été attachés pendans cette guerre au parti ennemi, ou qu'on a accuſé de l'avoir ſuivi dans quelques lieux de la Pologne, du grand Duché de Lithuanie, de la Pruſſe Roiale, & de la Curlande, qu'ils demeureront de quelque état, condition ou religion qu'ils ſoient, ſoit qu'ils aient vêcu en hommes particuliers, ou qu'ils aient exercé des Emplois publics, ou qu'ils aient été engagés au ſervice du Roi de Suede dans la guerre, ou dans la robe; leſquelles Actions ne ſont pas encore finies, & n'ont pas été miſes en execution, ſeront entierement ſupprimées, & n'auront jamais de lieu, & à l'avenir on ne pourra pour ce ſujet avoir aucune action contre eux. ANS de J. C. 1660.

§. 5. Les choſes qui pendant cette derniere guerre par le droit du fiſe ont été enlevées à quelqu'un, ſoit qu'il ſoit Noble ou non, de quelque état, condition & religion qu'il ſoit, & attribuées au fiſe, ou même données à d'autres, ſoit que ces biens appartiennent à quelqu'un des Rois, Republiques, ou même perſonnes particulieres; s'ils ſont biens mobiliaires, on les laiſſera aux derniers poſſeſſeurs: que ſi ces anciens Droits n'ont pas juſqu'à preſent été mis en execution on les laiſſera aux anciens poſſeſſeurs, & on ne pourra dans la ſuite intenter aucune action contre les Communautés ou perſonnes particulieres à raiſon deſdits biens. Pour ce qui eſt des biens immobiliaires, hereditaires, à vie, & poſſedés par droit d'hypotheque, qui ont été appliqués au fiſe, deſquels les donations ont été faites, ſoit qu'ils aient été déja donnés auparavant ou non, demeureront par devers les premiers maîtres, toutes les actions du reſte ceſſant, à raiſon des revenus perecûs des biens publics ou particuliers.

III. Le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince Jean Caſimir Roi de Pologne, par l'amour qu'il a pour la paix, en vertu de ce Traité de Paix, renonce ſolennellement dés à preſent, & pour toûjours, pour lui & pour ſes heriners & deſcendans, à toutes ſes pretentions au Roiaume de Suede, & à la grande Principauté de Finlande, & aux autres Provinces, Païs, Terres, Villes, Forts, & Citadelles qui leur ſont ſujettes, ſoit que toutes choſes ſoient de nouvelles ou anciennes acquiſitions; comme auſſi aux biens de ſes aieuls ſitués dans le Royaume de Suede, & dans leſdites Provinces, ne pouvant rien pretendre, ni pour le preſent ni à l'avenir dans le Roiaume de Suede, ni dans leſdites Provinces.

§. Et quant aux Titres & Marques d'honneur, on eſt convenu de cette ſorte: Que le Sereniſſime Roi de Pologne, pendant ſa vie, ſe ſervira à l'avenir, comme il a fait juſqu'à preſent de tous les Titres & Marques d'honneur du Roiaume de Suede, dans la Pologne, & chés tous les Princes, Etats, & Perſonnes particulieres, hors de la Suede, ſans que pourtant cela préjudicie en rien à la ſuſdite entiere renonciation, & il ne ſe ſervira point des Titres & Marques d'honneur dans les Lettres & autres Ecrits, avec les Sereniſſimes Rois, & Roiaume de Suede; mais on obſervera de part & d'autre la maniere uſitée juſqu'à preſent, d'abreger les Titres avec des, &c. En ſorte qu'aprés ces mots, *Grand Prince de Finlande*, on y ajoûte *trois &c.* Dans les Titres du Sereniſſime Roi de Suede, & ſemblablement aprés les mots, *Grand Duc de Lithuanie*; on ajoûte auſſi *trois &c.* Dans les Titres du Sereniſſime Roi de Pologne, ne ſe ſervant pourtant plus des Marques d'honneur du Roiaume de Suede dans les Cachets du Roi & de la Republique de Pologne, lorſqu'on écrira en Suede, & aprés la mort du dernier Sereniſſime Roi, ſes Succeſſeurs, ni la Republique de Pologne ne prétendront jamais rien aux Titres & Marques d'honneur de la Suede; mais les Rois & Roiaumes de part & d'autre, ſe ſerviront & jouiront chacun de ſes Titres & Marques d'honneur.

IV. Le Sereniſſime Roi, & les Etats & Ordres du Roiaume de Pologne, & du grand Duché de Lituanie, cedent dés à preſent & pour toûjours au Sereniſſime Roi de Suede, & à ſes Succeſſeurs, & au Roiaume de Suede toute cette Livonie au delà de Dwine que la Suede a tenu, & poſſede juſqu'à preſent dans le temps de la Tréve, comme auſſi toutes les parties au deça de la Dwine, & l'Iſle Ruynen ſituée dans la Mer que la Suede a auſſi tenu & poſſedé pendant la Tréve, & auſſi tous les Droits que les Rois & Republique de Pologne ont pû avoir juſqu'à preſent en quelque façon que ce ſoit dans l'Eſthonie & Oeſt, & transferent l'entier Domai-

ne

ANS de J. C. 1660. ne & proprieté de toutes ces choſes, avec toutes & chacunes de leurs apartenances de Terre & de Mer, Villes, Citadelles, Forteresſes, biens & revenus, comme auſſi Droits, Juriſdictions & Superiorités, tant dans les choſes Eccleſiaſtiques, que Politiques, en n'en exceptant aucunes, au Roi & Roiaume de Suede, & diſpenſent de ſerment de fidelité & d'obeiſſance envers le Roi & la Republique de Pologne, tous les Ordres & Sujets dans ladite Livonie, & dans les autres dites parties, ne pretendant jamais plus rien de ceux qui ſont dans ladite Livonie & dans ſes appartenances: Et pour ce qui eſt au deça de la Dwine, les Sereniſſimes Roi & Roiaume de Suede n'étendront pas plus loin leurs frontieres dans la Curlande qu'elle l'ont été juſqu'à preſent, ni n'exigeront pas des Sujets de l'Illuſtriſſime Duc de Curlande aucune ſervitude, ni aucun droit pour le bois ni ne prétendront aucune autre choſe dans la Curlande & Semigallie, & on députera unanimement des Commiſſaires pour déclarer & déterminer les confins de chaque partie, & cette Commiſſion commencera dans quatre ſemaines, à compter du jour que le Traité ſera ſigné, & elle ſera expediée dans deux.

§. 2. Pour ce qui regarde la Religion Catholique & ſon exercice dans la Livonie, que la Suede poſſede; tous les habitans, & Sujets de la Livonie, qui ſont attachés à cette Religion, ſeront en toute ſeureté & joüiront de la liberté de Conſcience, & vivront ſelon leur Religion & devotion en particulier dans leur maiſon, ſans qu'on s'en informe ni qu'on y prenne garde.

§. 3. Que les titres Provinciaux, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers de l'Ordre des Senateurs & de la Nobleſſe dans la Livonie Suedoiſe, demeurent par devers les derniers poſſeſſeurs, pendant leur vie, ſans qu'il en provienne rien au Roi de Suede, ni qu'il y ait aucune autre prétention, en ſorte pourtant que cela ne préjudice pas aux droits que Sa Majeſté & le Roiaume de Suede ont dans la Livonie Suedoiſe, ni auſſi que pour cela, le Roiaume de Pologne & le grand Duché de de Lithuanie veüillent avoir dans la ſuite quelque prétention.

§. 4. Que tous les Jugemens & Decrets, à l'inſtance de qui qu'ils aient été portés, pourveu que ce ne ſoit pas contre des perſonnes qui ne vouloient pas s'y ſoûmettre & des abſens, de même que les Contrats & Tranſactions faites ordinairement ou extraordinairement, dans les lieux que la Suede a tenu pendant la Guerre, ſubſiſteront (pourveu que ces choſes ne ſoient pas contraires à l'état public qui a eſté avant cette Guerre, ou à cette preſente Paix) de même que s'il n'y avoit pas eu de changement de Gouvernement & des Magiſtrats, en conſervant les appellations & reviſions dans les choſes, dans leſquelles on ne s'eſt pas ſervi encore de ces remedes du Droit, & qui n'ont pas eſté encore entierement jugées. Que s'il y a eu dans le temps de la Guerre, des Sentences & des Decrets un peu rigides contre les Habitans & Sujets du grand Duché de Lithuanie, Curlande & de Semigallie ſans qu'on les ait entendus, & auſſi s'il y en a eu des ſemblables, par les Magiſtrats du grand Duché de Lithuanie & de Curlande contre les Sujets de la Livonie Suedoiſe, elles n'auront jamais aucune valeur, ni force.

V. La Partie Auſtrale de Livonie, qui a eſté ci-devant & pendant cette Guerre, & au temps de la Tréve ſous la puiſſance du Roiaume de Pologne, & du grand Duché de Lithuanie; à ſçavoir, Dunebourg, Roſiſen, Ludſen, Marienhuſen, &c. Comme auſſi tous les autres lieux, que les Commiſſaires qu'on députera, trouveront avoir eſté poſſedés par la Pologne, avec toutes leurs appartenances, Territoires, Villes, Villages, Fruits & Revenus, & Doüane, Droits & Domaine, demeurent dans la poſſeſſion des Sereniſſime, Rois & Roiaume de Pologne, & grand Duché de Lithuanie, ni que les Sereniſſimes Rois & Roiaume de Suede, ne prétendent jamais, ni ne pourront jamais prétendre aucun droit dans cette Partie de la Livonie, comme eſtant differente de l'autre, ni dans le Duché de Curlande & Semigallie, & le territoire de Piltin, ni à l'égard de la Livonie Septentrionale, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Et parce que le Grand Duc de Moſcovie occupe maintenant par la force de ſes armes, non ſeulement la Livonie Polonoiſe, mais encore la Partie qui appartient à la Suede, c'eſt pour cela qu'on eſt convenu, que ſi la Suede occupe quelque partie de la Suede Polonoiſe que les Moſcovites ont, (en quelque temps que cela arrive,) ſoit par les armes, ſoit par des Traités ou autrement, elle ſera tenuë de la reſtituer gratuitement & ſans compter les dépenſes de la Guerre à la Pologne, & au grand Duché de Lithuanie. Semblablement & de la même maniere; ſi la Pologne eſt maitreſſe par la ceſſion des Moſcovites, de quelque partie de la Livonie Suedoiſe, En quelque temps que la choſe arrive, ſoit que ce ſoit par la force des armes, par des Traités ou autrement, elle ſera obligée de reſtituer le tout gratuitement, & ſans compter les dépenſes de la Guerre à la Suede. ANS de J. C. 1660.

§. 2. Les deux Rois pourront ſe ſervir indifferemment ſous le titre de Duché, des titres & marques d'honneur de la Livonie, à ſçavoir Sa Majeſté Polonoiſe & ſes Succeſſeurs les Rois de Pologne, & du grand Duché de Lithuanie, à raiſon de la Livonie Auſtrale, & ſa Majeſté & ſes Succeſſeurs les Rois de Suede, à raiſon de la Livonie Septentrionale.

§. 3. S'il arrive dans la ſuite quelque different touchant les limites ou autres choſes, entre le Roiaume de Pologne, le grand Duché de Lithuanie, la Livonie Polonoiſe, la Curlande & la Semigallie d'une part, & le Roiaume de Suede & les Provinces qui lui ſont ſujettes d'autre part, il ſera terminé à l'amiable par les Commiſſaires qu'on députera ſur les confins de la Livonie, que s'il y a quelque Procez de moindre conſequence entre les Sujets & Habitans de l'un, & de l'autre Païs, & qu'ils ne puiſſent pas entre eux s'accorder à l'amiable, chaque partie ſera renvoiée à ſon Juge competent, & on leur rendra juſtice promptement.

§. 4. Tous les Sujets fugitifs, quel qu'ils ſoient de cette derniere Guerre, ou qui le ſeront dans la ſuite du grand Duché de Lithuanie, Livonie, Pologne, Curlande & Semigallie qui ſeront trouvés dans la Livonie Suedoiſe ſeront rendus, ſans qu'on faſſe aucune procedure à leur Maîtres, avec tous leurs biens meubles qu'on pourra trouver, que le fugitif aura emporté avec lui, & qu'il n'aura pas acquis ſous ſon nouveau Maître. Ce qui ſera auſſi obſervé, ſi on trouve quelques Sujets fugitifs de la Livonie Suedoiſe, dans le grand Duché de Lithuanie, Livonie, Pologne, & Curlande & Semigallie; ſi on en a auſſi emmenés quelqu'un & qu'il y ſoit encore, on les rendra chacun à ſon Maître ſans aucune procedure de Juſtice.

§. 5. Sa Majeſté Polonoiſe voulant favoriſer le Commerce & la Navigation, elle permet que les Fanaux qui ſont conſtruits dans Domeſnes, & Luſerort demeurent ſur pied, & à l'égard de leur conſervation, les Suedois en conviendront avec les Seigneurs des fonds, ſans que pour cela le Roiaume de Suede puiſſe jamais avoir de droit, ni de prétention ſur leſdits fonds ou territoire de Pilſin.

VI. L'Illuſtriſſime Duc de Livonie, Curlande, & Semigallie, avec ſa Sereniſſime Epouſe, ſon Enfant & toute ſa Famille & Cour, ſe rendra à Riga dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter du 5. jour d'Avril du ſtile nouveau, ſans aucun plus long retardement, & de là dans quatorze jours, d'une maniere décente & convenable à ſa dignité, il ira ſur les confins de Semigallie ou le dernier Traité aura eſté ſigné, & là on lui donnera de bonne foi, tous ſes biens, meubles & ceux des ſiens, qui n'ont eſté diſtraits dans quelque lieu qu'ils aient eſté pris ou dépoſés à Riga, comme auſſi tous les titres & papiers, ſoit publics ou particuliers, & ſeront rapportés à Mittaw; mais avant qu'on lui délivre & reſtituë toutes ces choſes, il donnera des Lettres particulieres reverſales de ne rien demander, ni de rien faire à l'avenir contre le Roi & Roiaume de Suede, en conſervant la fidelité & les obligations dans leſquelles il eſt, à l'égard

des

ANS de J. C. 1660.

des Rois & Roiaume de Pologne & grand Duché de Lithuanie.

VII. Le Sereniſſime Roi & Roiaume de Suede reſtituë au Sereniſſime Roi & Republique de Pologne Marienbourg & Elbing avec ſes fortifications, & les autres lieux dans la Pruſſe, où il y a Garniſon Suedoiſe & retirera ſes Troupes de Marienbourg & de la Citadelle & des Forts, huit jours aprés qu'on aura ſigné le dernier Traité, & qu'une ratification proviſionelle de ces articles du Roi de Pologne, aura eſté miſe entre les mains du Sieur Médiateur. Et la Garniſon Suedoiſe ſera conduite de là à Elbing, & les Troupes Suedoiſes qui ſont dans cette Place en ſortiront & de ſes Forts, quand ce dernier Traité aura eſté confirmé par la ratification du Sereniſſime Roi de Pologne, & qu'il aura eſté ratifié par les Députés pour la future Aſſemblée qui auront l'autorité de la Republique, & cela quatre jours aprés l'échange des ratifications, & ſera miſe entre les mains du Sereniſſime Roi de Pologne, & de ſes Commiſſaires, les Troupes Suedoiſes auſſi ſortiront de Bauſkum dans huit jours, de même que des autres lieux s'il y en a quelques-uns, dans la Curlande en la puiſſance des Suedois; aprés que le General de l'Armée en Livonie, ou en ſon abſence le Lieutenant General aura ſeu que le Traité eſt ſigné, ce qu'il pourra apprendre par les Trompettes de l'un & de l'autre Parti, qui iront enſemble à Riga.

§. 2. La conduite des Troupes Suedoiſes, avec les Canons grands & petits, & avec l'attirail, ſe fera à differentes fois à Elbing, de ſorte pourtant que cela ſe faſſe dans le temps des échanges des ratifications, & qu'on devra ſortir d'Elbing, en leur donnant un libre paſſage par Habum au Port Pillaw à leurs propres Vaiſſeaux, que leſdits Soldats doivent monter & s'en aller dans les Terres de Suede. On mettra leſdites Troupes pour les conduire ſur des Vaiſſeaux d'Elbing, & s'ils ne ſuffiſent pas, on ſe ſervira encore de ceux des Territoires voiſins, ſans qu'on paie rien pour cela. Le General des Troupes Suedoiſes, communiquera auſſi & conviendra avec le General des Troupes Electorales, ou ſon Lieutenant general, de la maniere qu'on paſſera par ledit Port de Pillaw, & du reſte cette conduite ſe fera ſans qu'on faſſe aucun tort ou dommage aux Sujets de la Pruſſe, tant du Roi de Pologne, que de l'Electeur de Brandebourg: que ſi à raiſon du danger de la Guerre, les Troupes ne puiſſent pas en ſeureté s'expoſer à la Mer, on leur donnera un libre paſſage par Terre, pour aller aux Terres qui appartiennent à la Suede les plus proches, par le plus court chemin, ſans que cela faſſe aucun tort aux Sujets de la Republique de Pologne, & du Sereniſſime Electeur de Brandebourg, leſquels nommeront des Commiſſaires pour les conduire; & pour ce qui eſt de la Juſtice, elle ſera renduë de bonne foi ſans délai à ceux qui auront ſouffert quelque perte, ou quelque injure.

§. 3. Si quelqu'un ou quelques-uns ne vouloient pas demeurer dans les Villes de la Pruſſe, où il y a des Garniſons qui doivent ſortir, ni dans leurs Territoires & qu'il voulût changer de domicile & aller ailleurs, il lui ſera libre de vendre dans l'eſpace de trois ans, ſes biens, de les loüer à d'autres, & de les diſtraire à ſa volonté, ſans qu'on y mette, ſous quelque pretexte que ce ſoit, aucun empêchement ni charge, en conſervant pourtant les anciens droits, & Privileges des Villes.

VIII. Tout ce qui a eſté donné pendant cette Guerre, ſoit par neceſſité ou autrement, dans la Pologne, ou grand Duché de Lithuanie, & Provinces annexées, & dans la Curlande au Sereniſſime Roi, & Roiaume de Suede & à ſes Generaux, & Ambaſſadeurs ſoit par des perſonnes particulieres, ou par des Communautés, Armées & Provinces, ſous quelque titre que ce ſoit, des Lettres d'obligations, d'inſtrumens, & d'actes publics.. Toutes ces choſes qui ſeront encore en état, ſeront renduës de bonne foi au Sereniſſime Roi & Republique de Pologne, & au Duc de Curlande, que ſi elles ont peri par un naufrage, ou en quelque autre maniere, tous ces ſortes d'écrits & actes particuliers & publics, ſont dés à preſent caſſés & aneantis, on declare le plus nettement qu'il eſt poſſible, que les Sereniſſimes Rois & Roiaume de Suede, ne pourront prétendre de là aucun droit ſur les Provinces, Armées, Territoires, ou particuliers dans la Pologne, & grand Duché de Lithuanie, & Provinces qui leur ſont annexées ou ſujettes, ni auſſi dans la Curlande & Territoire de Piltin.

ANS de J. C. 1660.

IX. On reſtituëra auſſi de la part des Suedois, toutes les Archives, Actes publics, qui regardent la Milice, la Juſtice & l'Egliſe, comme la Bibliotheque Roiale, qui a eſté enlevée du Roiaume de Pologne, & du grand Duché de Lithuanie, & ce dont on peut avoir beſoin, & cela dans le temps qu'on échangera les ratifications, ou tout au plus tard dans trois mois, aprés l'échange faite.

X. Si les Suedois ont obligé l'Illuſtriſſime Duc de Curlande, & de Semigallie, ou les Habitans de Curlande & Semigallie, & du Territoire de Piltin, de leur faire des obligations & reconnoiſſances, comme auſſi ſi les Polonois en ont fait faire aux Suedois; elles ſont entiérement caſſées, & on declare qu'elles ne ſeront jamais d'aucun poids.

XI. Toutes les dettes qui auront eſté contractées en quelque endroit que ce ſoit par les Sujets & Habitans de l'un & de l'autre Parti, comme auſſi par les Generaux & Officiers de Guerre ſeront paiées de bonne foi de part & d'autre; que ſi pendant cette derniere Guerre, il y ait eu de chaque côté des obligations & reconnoiſſances, on les caſſe entiérement & on déclare qu'on n'y a nul égard.

XII. Qu'on reſtituë de bonne foi à leur propres Maîtres, les dépôts & autres biens mobiliaires en quelendroit qu'ils ſoient trouvés, s'ils n'ont pas encore eſté adjugés au fiſc, & perſonne ne ſera obligé de donner, ceux qui ont eſté adjugés & donnés au fiſc.

XIII. Les Canons grands & petits, pris par les Suedois, dans la Pologne, grand Duché de Luthuanie, Pruſſe, Curlande & autres Provinces annexées, ſoit qu'ils ſoient de la Republique, des particuliers, ou des Villes, dans quelques lieux qu'ils ſoient trouvés de ceux qu'ils doivent quitter, y ſeront laiſſés exactement, & pour ceux qui ont eſté tranſportés de la Suede en Pologne, Lithuanie, Pruſſe, Curlande, il ſera libre à la Suede, ſans aucune prétention de les emporter, on ſatisfera auſſi par là à la tranſaction du don de Thoren qui reſte encore.

XIV. Quiconque qui ait eſté pris dans cette Guerre, par l'un & l'autre Parti, entre les Suedois, Polonois & ceux de Lithuanie, en quelque lieu que ce ſoit, de quelque condition & état qu'ils ſoient, ſeront renvoiés libres, & on leur rendra leur premiere liberté ſans paier aucune rançon, excepté qu'ils n'en fuſſent convenus, avant ce Traité, les Officiers paiant pourtant les dépenſes qu'on a fait pour leur nourriture, & les dettes qu'ils ont contractés dans leur priſon, il faut auſſi y comprendre les autres Priſonniers qu'on reſtituëra de part & d'autre, leſquels auront eſté engagés malgré eux à porter les armes pour le parti contraire, & tous ces Priſonniers, à ſçavoir ceux qui ſont dans la Pologne, Grand Duché de Lithuanie, Pruſſe Roiale, l'une & l'autre Livonie, ou Curlande, ſeront mis en liberté dans trois ſemaines à compter du jour que le Traité ſera ſigné, & ceux qui ſont détenus hors de la Pologne, Lithuanie, Livonie & Curlande dans trois mois, & pour ce qui a eſté dit plus haut du paiement de la rançon dont on ſera convenu, cela n'aura lieu que dans les Officiers Superieurs, comme Generaux, Colonels, Lieutenans Colonels & Capitaines.

§. Le Roi & le Roiaume de Pologne, & grand Duché de Lithuanie ont voulu accorder en conſideration de cette Paix perpetuelle, qu'ils interpoſeront leur autorité & bons offices anprés du Cham & Hordes des Tartares, afin que les priſonniers Suedois qui ſont en Tartarie ſoient renvoiés dans ſix mois d'ici, & qu'étans renvoiés ils aient le libre paſſage, & ſoient traités favorablement dans le Roiaume de Pologne & grand Duche de Lithua-

ANS de J. C. 1660. Lithuanie & Provinces qui leur ſont annexées, & qu'ainſi ils ſe rendent dans les Provinces & Terres appartenantes à la Suede.

XV. Que les anciens commerces ſoient libres, & qu'on ne les empêche pas, entre les deux Roiaumes de Suede & de Pologne, & grand Duché de Lithuanie, Provinces & Terres qui en dépendent, leurs Sujets & Habitans, tant par terre, que par mer, & qu'ils ſoient conſervés ſelon l'ancien uſage, & comme on les exerçoit dans le temps de la Tréve; & en premier lieu que le Commerce & le tranſport des Marchandiſes ſoit libre par les fleuves Dwine & Balderaw aux Sujets & Habitans du Roiaume de Pologne, grand Duché de Lithuanie, Livonie Polonoiſe, Curlande & Semigallie, avec les Sujets & Habitans de la Livonie Suedoiſe, ſemblablement que le Commerce ſoit auſſi libre aux Sujets & Habitans du Roiaume de Suede, & de la Livonie Suedoiſe, par les mêmes fleuves avec les Sujets & Habitans de Pologne, Lithuanie, Livonie Polonoiſe, Curlande & Semigallie, & ce ſera la même choſe pour ce qui regarde les Doüanes & Droits dans les fleuves Dwine & Balderaw, comme des maritimes, & de ceux de terre dans la Livonie, & il n'y en aura de part & d'autre, que dans les lieux ſeulement où il y en avoit dans le temps de la Tréve, & avant cette derniere guerre.

§. 2. Les Habitans auſſi de la grande Pologne, de quelque condition qu'ils ſoient, ſoit qu'ils exercent leur commerce par terre, ou par mer, ne ſeront chargés d'aucuns nouveaux Droits de Doüane & d'Impoſt à Stettin.

§. 3. Que la Ville auſſi de Dantzie, & les autres Villes de la Pruſſe joüiſſent dans le Roiaume de Suede, & autres Provinces qui en dépendent, de la même liberté de Commerce, & des Droits dont ils ont joüi avant cette derniere guerre.

XVI. Le Sieur Comte de Coniſmarc; Maréchal de Camp de Suede, ſe rendra ſans plus long delai, d'une maniere décente, dans ſix ſemaines, à compter du cinq Avril du ſtile nouveau, à Dantzic, & il en ſortira dans quatorze jours, d'abord que le dernier Traité aura été ſigné, & avant l'entiere reſtitution, il donnera particulierement des Lettres reverſales, par leſquelles il s'engagera de ne faire, ni de rien exiger contre Sa Majeſté Polonoiſe & le Roiaume de Pologne & en particulier contre la Ville de Dantzic, conſervant pourtant l'obeïſſance & fidelité dûë aux Rois & Roiaume de Suede.

XVII. Le Sereniſſime Roi & Republique de Pologne, auront ſoin qu'on ſatisfaſſe à l'Illuſtriſſime Princeſſe Anne Marie fille unique du feu Prince Janus de Radzivil Palatin de Vilna, grand General des Armées du grand Duché de Lithuanie, pour avoir, ſelon les legitimes Coûtumes du Roiaume & du grand Duché de Lithuanie, les heritages, & biens paternels & maternels, en vertu de la generale amniſtie, favorable à tous en vertu de la preſente Convention.

XVIII. On donnera, & on ne refuſera pas les corps des Generaux, & autres Officiers d'Armée qui ſont morts, leſquels ſoit dans la Pologne, ſoit dans la Pruſſe, ne ſont pas encore enterrés, & ſont conſervés dans certains lieux, à ceux à qui on donnera le ſoin de les en retirer, & pour les morts qui, ou pendant la premiere, ou cette derniere guerre ont été enterrés à Elbinga, Marienbourg & autres Temples de la Pruſſe & de la Pologne, ſeront conſervés ſans qu'on y touche, & leurs ſepulcres ſeront exempts de tout violement & recherche.

XIX. Pour ce qui eſt de ce que le Duc de Croi pretend lui être dû par la Republique de Pologne, on eſt convenu de la ſorte; à ſçavoir que ledit Duc faſſe connoître ſon droit, en produiſant les Obligations en original dans la prochaine Diete du Roiaume, & là on aura égard à ce qui lui ſera dû, en conſervant auſſi le droit du Duc de Curlande, s'il lui doit revenir quelque choſe deſdites ſommes d'argent.

XX. Pour ce qui eſt de la demande & de la dette des Comtes de Dohna, par la Republique de Pologne, entant qu'elle pourra être liquidée, on y aura auſſi égard dans la Diete du Roiaume qu'on tiendra.

ANS de J. C. 1660.

XXI. La Suede aura encore égard aux prétentions du Baron Sigiſmond de Guldenſtern dans le Roiaume de Suede, & Provinces qui en dépendent.

XXII. Qu'il y ait à l'avenir, & pour toûjours la même paix, amitié, amniſtie, & perpetuel oubli de toutes les choſes paſſées entre le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince Leopold éleu Empereur des Romains, &c. le principal allié de la Pologne, comme auſſi, ſes heritiers & Succeſſeurs, Roiaumes, & Provinces qui en dépendent tant dedans que dehors l'Empire, & leurs Sujets & Habitans, & le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince Charles Roi & Prince hereditaire de Suede, des Goths & des Vandales &c. & ſes Heritiers & Succeſſeurs Rois, & le Roiaume de Suede & Provinces qui en dépendent, ſituées tant dedans que dehors l'Empire, & leurs Sujets & Habitans, de telle maniere que tout ce qui s'eſt pû paſſer d'offenſe mutuelle, ou d'inimitiés & prétentions ou devant cette Guerre, ou pendant qu'elle a duré, ſoit dedans ou dehors la Pologne, ou à raiſon du ſecours donné au Sereniſſime Roi & Republique de Pologne, ou par quelqu'autre cauſe; ſoit oublié pour toûjours, qu'il ne ſoit permis à nul des deux partis, d'attaquer les armes à la main ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni ouvertement, ni en ſecret, ni directement, ni indirectement les Roiaumes, Etats, ou Provinces de l'autre, ni d'y exercer aucun genre d'hoſtilité; mais qu'ils s'attachent aux intereſts l'un de l'autre, & que toutes choſes ſoient rétablies entre les deux partis ſelon leur premier état, union & fidelle correſpondance, qu'il ne préjudicie à perſonne des Sujets de l'un & de l'autre parti ou Etats, & Vaſſaux de l'Empire, pour avoir ſuivi le parti de l'autre dans la Guerre ou dans la Robe; mais quiconque pour le ſeul ſujet de cette Guerre ſeroit décheu de ſon état, & de la fortune, ſera rétabli ſans délai, & ſans contradictions, & joüira pleinement de ſon premier état, dans lequel il a eſté immediatement avant cette Guerre, quand aux honneurs & biens immeubles, & même auſſi quand aux meubles, s'ils n'ont pas encore eſté adjugés, & donnés au fiſc.

§. 2. Et afin que cette paix & amitié puiſſe eſtre établie ſur de plus ſolides fondemens, Sa Majeſté Imperiale reſtituëra pleinement tous les lieux que ſes Garniſons occupent dans la Pomeranie & dans Meklenbourg au Sereniſſime Roi de Suede, & ceux qu'il occupe dans le Holſtein & Duché de Sleſwic, au Duc d'Holſtein Gottorp (lequel donnera auparavant une caution, par laquelle il promettra de ne rien revandiquer, ſelon la formule de laquelle on eſt convenu par le conſentement des parties dans cette paix, & dans laquelle il ſera cenſé eſtre inclus,) & Sa Majeſté Imperiale leur reſtituëra ces Places avec les Canons qui leur appartiennent, l'Artillerie, & le reſte de l'attirail de guerre, comme auſſi les biens meubles de quelle ſorte qu'ils ſoient, de plus les Actes de la Chancelerie, & Archives, & autres papiers, comme toutes ces choſes ont eſté trouvées dans le temps qu'on s'eſt rendu maître du lieu, & qui ne ſont pas encore diſtraites: laquelle reſtitution ſe fera, à ſçavoir des Places de la Pomeranie & de Meklenbourg, excepté Voltin, Dam & Greiffenhagen dans deux ſemaines à compter du jour, qu'on échangera les ratifications, dans lequel temps la Pologne reſtituera auſſi Helbing & on reſtituëra auſſi Wolkin, Dam & Greiffenhagen, comme auſſi les autres Places de l'Holſtein, & du Duché de Sleſwic dans les deux autres ſemaines ſuivantes, à compter du jour de ladite permutation, en retirant à même temps deſdits lieux les Garniſons & toutes les Troupes des Provinces appartenantes à Sa Majeſté Imperiale au Roiaume de Suede, aux Ducs de Meklenbourg, & au Duc d'Holſtein, Sleſwic de la maniere dont il en ſera convenu entre les Generaux de chaque parti, ou les Lieutenans Generaux, dans le temps fixé pour l'échange des ratifications.

§. 3. Du reſte, tous les differens qui arriveront touchant

ANS de J. C. 1660.

chant les affaires de l'Empire, ſeront terminés & décidés ſelon les Loix de l'Empire, & de la paix d'Allemagne, ſans le bruit des armes, & on s'en tiendra de l'un & de l'autre côté à la diſpoſition du Traité d'Oſnabrug, & aux Conſtitutions de l'Empire.

XXIII. Semblablement auſſi on renvoiera & on rendra la liberté, tant de la part de l'Empereur que du Roi de Suede, aux priſonniers qui ont eſté faits pendant cette guerre, de quelque condition & état qu'ils ſoient ſans païer aucune rançon, excepté qu'ils n'en ſoient convenus auparavant que ce Traité ait eſté ſigné, & cela dans trois ſemaines à compter du jour de la ratification, en païant les dépenſes qu'on aura faites pour leur nourriture, & les dettes qu'ils ont contractées dans le temps de leur priſon. Il faut auſſi y comprendre les priſonniers & reſtituez de part & d'autre, ceux qu'on a obligé malgré eux à porter les armes dans le parti contraire touchant ce qu'on a dit ci-deſſus du paiement de la rançon dont on ſera convenu, cela aura ſeulement lieu à l'égard des Officiers ſuperieurs, comme Generaux, Colonels, Lieutenans Colonels, & Capitaines.

XXIV. Qu'il y ait auſſi une paix perpetuelle & veritable, & ſincere amitié, entre le Sereniſſime & treſpuiſſant Prince Charles Roi & Prince hereditaire des Sueclois, des Goths, & des Vandales, &c. Les Rois ſes Succeſſeurs & deſcendans, le Roiaume de Suede, ſes Provinces ſituées, tant dedans que dehors l'Empire, Etats & Terres, & le Sereniſſime Prince Frideric Guillaume Marquis de Brandebourg, Grand Chambellan de l'Empire & Prince Electeur, &c. Allié de la Pologne, & ſes heritiers & ſucceſſeurs, Provinces, Etats & Terres ſituées tant dedans que dehors l'Empire, en ſorte que dans la ſuite ils aient toûjours ſoin mutuellement de l'honneur, des avantages & de l'utilité l'un de l'autre, avec affection & ſincerité.

§. 2. Les Traités & Alliances que l'une & l'autre des Parties ont fait, ou entre-elles, ou avec d'autres Princes & Etats demeureront dans leur entier & dans toute leur force, à l'égard de tous leurs points, clauſes & articles, de ſorte pourtant que le preſent Traité de Paix, n'en ſouffre aucun préjudice.

§. 3. Qu'il y ait auſſi de part & d'autre amniſtie, & un éternel oubli de toutes les choſes qui ſe ſont paſſées, en ſorte que tout ce qui s'eſt fait & paſſé juſqu'à preſent, en quelque lieu & pour quelque ſujet que ce ſoit, ſoit dedans ou dehors l'Empire, par l'une ou l'autre des deux Parties, ou par ceux qui ſont ſous leur puiſſance, ſans avoir égard aux perſonnes ou aux choſes, ſoit que cela ſoit arrivé par voie de fait, ou par voie de droit, directement ou indirectement, ne pourra jamais eſtre vengé par aucune des deux Parties.

Et ni à raiſon de cela, ni ſous aucun autre pretexte un parti ne ſera, ni ne ſera faire dans la ſuite à l'égard de l'autre, ni par ſoi, ni par d'autres, ni ouvertement, ni en ſecret, aucun acte d'hoſtilité, ou d'inimitié, ni auſſi à l'égard de ce qui regarde les Officiers, & autres Habitans & Sujets des Etats, leurs biens & ſeureté.

Nul auſſi des Sujets, & Vaſſaux de l'un & de l'autre Parti, ne tirera aucun deſavantage de quelque condition & dignité qu'il ſoit, pour avoir ſuivi le parti de l'autre pendant cette Guerre dans l'épée ou dans la Robe; mais que quiconque pour le ſeul ſujet de cette Guerre, ſeroit décheu de ſes poſſeſſions ſoit rétabli dans ſon premier état, dans lequel il a eſté immediatement avant cette Guerre, pour ce qui regarde les honneurs & les biens immeubles, & même auſſi quand aux biens meubles s'ils n'ont pas encore eſté adjugés, & donnés au fiſc, ou diſtraits ailleurs, & cela ſans aucun délai ni contradiction, & qu'ainſi on reſtituë au Comte de Koniſmark Mareſchal de Camp & au Mareſchal de Camp Wirtemberg, les biens immeubles qu'ils ont poſſedé avant cette Guerre dans les Terres de ſon Alteſſe Electorale, en quel lieu que ce ſoit, dans l'état, dans lequel ils ſont preſentement, & cela en vertu de cette Paix, leſquels biens ils poſſederont avec les même droits, qu'ils les ont tenus & poſſedés avant cette derniere Guerre.

XXV. Et afin qu'à l'occaſion de ce qui s'eſt paſſé ci-devant, il ne naiſſe quelque different, le Sereniſſime Roi de Suede renonce en vertu de ce Traité de Paix, le plus autentiquement que faire ſe peut, pour toûjours, & irrevocablement, pour lui, ſes heritiers, & Rois, ſes Succeſſeurs, & pour le Roiaume de Suede, aux Traités qui ont eſté faits, le 17. de Janvier de l'année 1656. à Konisbers, de plus le 25. Juin de la même année à Marienbourg, & enfin le 20. Novembre de la même année à Labiavie, entre le Sereniſſime Roi de Suede de glorieuſe memoire decedé dernierement, & ſon Alteſſe Electorale, comme auſſi à toutes les autres conventions qui leur ont eſté ajoûtées, ou qui ont eſté faites ſeparément à cet égard en quelque maniere que ce ſoit, pendant que cette derniere Guerre de Pologne a duré, & déclare toutes & chacunes de ces choſes, dans toutes & chacune de leurs clauſes, conditions & articles nulles, & leur ôte, en vertu de ce Traité pour toûjours toute leur force, eo ſorte qu'il ne puiſſe, ni ne doive jamais rien alleguer, pretendre, ou demander contre ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg, ſes Heritiers reconnus, Succeſſeurs, Provinces en quel endroit qu'elles ſoient ſituées, & en particulier contre le Duché de Pruſſe, & ſes Ordres & Habitans, ou contre Sa Majeſté Polonoiſe, les Rois ſes Succeſſeurs, & le Roiaume de Pologne, en vertu deſdits Traités, & conventions abolies pour le preſent & pour l'avenir, ou à raiſon de la ſucceſſion dans la Pruſſe, ou de l'union, ou ſous quelque autre pretexte ou cauſe que ce ſoit, c'eſt pourquoi les Originaux deſdits Traités & conventions, n'aiant pas pû eſtre abolis, ils ſeront regardés maintenant & pour toûjours comme tels, comme déchirés & reduits en cendres. Comme auſſi le Sereniſſime Electeur Duc en Pruſſe, declare le plus autentiquement qu'il ſe peut, pour toûjours & irrevocablement, en vertu de ce Traité de Paix, pour lui, ſes Heritiers & Succeſſeurs, que ni lui, ou ſes Heritiers & Deſcendans ne tireront aucune prétention deſdits Traités, & conventions contre le Roi & Roiaume de Suede; mais que ſon Alteſſe Electorale renonce, en vertu de ce Traité pour elle & pour ſes Heritiers & Succeſſeurs, à tous leſdits Traités qui ſont déja abolis, & les declare & regarde tous pour le preſent & pour l'avenir, comme nuls, déchirés & reduits en cendres, & leur ôte pour toûjours toute leur force.

XXVI. Le Sereniſſime Electeur de Brandebourg, reſtituëra entierement, toutes les Places que ſes Garniſons occupent dans la Pomeranie au Sereniſſime Roi & Roiaume de Suede, & celles qu'il occupe dans le Holſtein & Duché de Sleſwic à ſon Alteſſe le Prince, & Duc de Holſtein-Gottorp, (lequel donnera pourtant auparavant caution de ne rien revendiquer ſelon la formule de laquelle on eſt ici convenu, par le conſentement des Parties dans cette Paix, & dans laquelle il ſera centé eſtre inclus,) & cela avec les Canons qui leur appartiennent, l'Attillerie & le reſte de l'attirail de Guerre, comme auſſi les biens meubles de quelles ſorte qu'ils ſoient, de plus les Actes de la Chancellerie, & des Archives & autres papiers, le tout comme il s'eſt trouvé dans le temps qu'on s'eſt rendu maître du lieu, & qui n'a jamais eſté encore diſtrait, laquelle reſtitution ſe fera, à ſçavoir des Places de Pomeranie, excepté Woltin, Dam & Greiffenhagen, dans deux ſemaines à compter du jour qu'on échangera les ratifications, dans lequel temps on reſtituëra Elbing, & dans les deux autres ſemaines ſuivantes à compter du jour de ladite reſtitution, on reſtituëra Woltin, Dam, Greiffenhagen & les autres Places de l'Holſtein, & du Duché de Sleſwic, en retirant en même temps deſd. lieux les Garniſons, comme auſſi toutes les Troupes qui ſont dans les Provinces appartenantes au Roi de Suede, & au Duc de Holſtein & de Sleſwic, de la maniere dont les Generaux ou Licutenans Generaux de l'un & l'autre parti, en conviendront entre eux dans le temps de l'échange des ratifications, de ſorte pourtant qu'en quittant & reſtituant leſdits lieux, on ne faſſe aucun tort ou aux Communautés qui ont eu des Garniſons Electorales, ou qui ont eſté en quelque ma-

ANS maniere, pendant cette Guerre ſous la puiſſance, & de J. C. l'obeïſſance de ſon Alteſſe Electorale, ou à quelque particulier qui aura ſuivi ſon parti ſous quelque pretexte que ce ſoit, ou qu'on leur porte préjudice en quelque autre choſe, comme à l'égard des anciens droits, privileges, biens, fiefs, & libertés qui leurs appartiennent, ſans exception, ni reſerve. 1660.

XXVII. Les priſonniers qu'on a fait pendant cette Guerre, de quelque condition & état qu'ils ſoient, ſeront renvoyés & remis en liberté ſans paier aucune rançon, excepté qu'ils n'en ſoient convenus autrement avant qu'on ait ſigné ce Traité, dans l'eſpace de trois ſemaines à compter du jour de la ratification, les Officiers payant pourtant les dépenſes qu'on a fait pour leur nourriture & dettes qu'ils ont contractées dans le temps de leur priſon, au reſte il faut auſſi y comprendre, & reſtituer de part & d'autre, ceux qu'on a obligés malgré eux de ſervir dans le parti de l'autre.

XXVIII. Que les dettes contractées par les Sujets & Habitans de l'un & de l'autre parti, comme par les Generaux & Officiers de Guerre, en quel endroit qu'elles ayent eſté, ſoient paiées de part & d'autre de bonne foi, que ſi pendant cette derniere Guerre on a extorqué de l'un & de l'autre côté quelques obligations ou reconnoiſſances, elles ſont entierement caſſées, & on declare qu'elles ne ſeront d'aucune valeur.

XXIX. Que les anciens Commerces ſoient rétablis, & que dans la ſuite ils ſoient conſervés dans leur entiere vigueur, entre les Sojets & Habitans du Roiaume, Provinces, Etats, Terres ſituées tant dedans que dehors l'Empire, de Sa Majeſté Suedoiſe, & de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg.

XXX. Si quelques biens ont eſté dépoſés ou portés en quelque maniere que ce ſoit, devant ou dans le temps de cette Guerre, par les Sujets de ſon Alteſſe Electorale ou Habitans de ſes Terres, dans le Royaume, Provinces, Terres ou lieux occupés & poſſedés juſqu'à preſent par le Roi de Suede, que leſdits biens ſoient reſtitués ſans aucun délai ni détour à leurs Maitres, s'ils n'ont pas déja eſté adjugés & donnés au fiſc.

XXXI. Comme il importe beaucoup pour la fermeté de cette paix, qu'elle ſoit faite univerſellement, & que tous les Alliés de cette Guerre pourvoient entierement à la liberté du Commerce, c'eſt pour cela que les differens qu'a le Roi & Roiaume de Suede, avec le Roi de Dannemarc, ne puiſſent pas eſtre décidés ici commodement, & qu'on en traite avec eſperance de ſuccés en Dannemare, neanmoins on eſt convenu que le Roi de Dannemarc & de Norwege & les Roiaumes & Terres ſoient compris, la Paix eſtant conclue dans le Dannemarc, dans ce Traité, de ſorte que tout ce qui aura eſté conclu, & ordonné par leſdits Rois de Suede & de Dannemare, ſoit auſſi cenſé appartenir à cette Paix, comme s'il eſtoit ſpecialement inſeré dans ce Traité, en conſervant en toutes choſes ledit Traité qui ſe conclura en Dannemarc entre les deux dits Rois.

XXXII. Que tous les actes d'hoſtilité ceſſent entre toutes les Parties qui font la Paix, tant principales, qu'Alliés & leurs armées, du jour que la Paix ſera concluë & ſignée en la maniere ſuivante, dans la Pruſſe, tant Roiale que Ducale, dans quatre jours, dans la Pomeranie, & Mecklenbourg, dans douze, dans la Livonie & Curlande dans quatorze, & le Duché de Holſtein, & Sleſwic, vingt jours aprés & que dans le même jour dans chacun deſdits lieux, toutes ſortes de negoce ſoient rétabli ſelon l'ancien uſage, & que le Commerce des Lettres ſoit libre.

§. 2. Les Generaux de la Garniſon d'Elbiog, dans la Pruſſe, & ceux de l'Empereur & de l'Electeur de Brandebourg dans la Pomeranie, aprés qu'ils auront receu l'ordre de cette ceſſation d'armes, ils auront un ſoin tres-exact, que juſqu'a l'entiere execution de la Paix, on n'exige plus avec hoſtilité la ſubſiſtance du ſoldat, ni qu'outre ce qu'il faut pour leur raiſonnable & neceſſaire entretien, que les Provinces où ils ſont ne ſouffrent encore de leurs armes, pour lequel effet on députera des Commiſſaires qui auront un ſoin exact, afin que contre cette convention, on n'exige rien d'exorbitant. ANS de J. C. 1660.

XXXIII. Enfin, que les Troupes & Armées de tous ceux qui ſont en Guerre dans l'Empire, aprés la reſtitution des Places ſoient renvoiées par tous ceux qui entrent dans cette Paix; chacune n'en retenant que le nombre dans ſes propres Etats qu'il jugera neceſſaire pour ſa ſeureté.

XXXIV. Que ces articles ſoient ratifiés par le Roi de Suede d'une part, & le Roi de Pologne, comme auſſi la Republique de Pologne, & ſes Alliés d'autre part, comme on en eſt convenu en la maniere ſuivante.

1. Que le Traité de cette Paix ſoit ſigné & ſcellé, par les Seigneurs Commiſſaires de l'un & de l'autre parti, & par l'Ambaſſadeur du Mediateur, & qu'on le donne & échange mutuellement.

2. Que le Roi de Pologne confirme ce Traité d'abord, aprés que les Commiſſaires Polonois l'auront ſigné & ſcellé, par des Lettres de ratification en la maniere dont on ſera convenu, & que dés à preſent il donne une aſſeurance, que pour le plus tard dans trois mois à compter du jour que ce Traité de Paix ſera ſigné, S.M. en donnera l'entiere & pleine ratification, en y inſerant entierement le Traité de la Paix qu'on aura concluë, ſelon la formule dont les Commiſſaires de l'un & de l'autre parti ſeront convenus.

3. Le Roi de Suede ratifiera par un écrit ſolemnel, en ſon nom & du Roiaume de Suede, ces articles, lequel acte ſera ſigné par la Reine ſa Mere, & par les Adminiſtrateurs du Roiaume de Suede, en la forme dont on ſera convenu.

4. Que les Délegués de la Republique de Pologne, par la Loi de la Diete de l'année 1659. Députés au nom de la Republique approuvent ces articles, par leur ſigne, & par le ſceau de leur armes, ce que ſera auſſi la Diete qui doit eſtre convoquée dans trois mois.

5. Que les actes de la ratification, tant de S. M. Polonoiſe, que des Députés & Délegués par la Loi de la Diete ſoient inſerez dans la prochaine Diete, aux Conſtitutions & au Livre des Loix de Pologne.

6. Que les Inſtrumens & pieces autentiques de la ratification, tant de l'un & de l'autre Roi, que deſdits Délegués de la Republique, ſoient portés par les Commiſſaires des deux Partis, dans l'eſpace pour le plus tard de trois mois, à compter du jour que ce Traité ſera ſigné, aux limites de leurs Terres, entre Elbing, & Marienbourg, & qu'ils y ſoient receus de part & d'autre par les Parties qui ſont cette Paix, par le ſieur Ambaſſadeur du Mediateur & qu'à même temps on faſſe l'échange.

7. Sa Majeſté Imperiale, & l'Electeur de Brandebourg feront donner au même temps & lieu leurs ratifications.

8. Enfin que leſdits actes des ratifications des Rois & Republique de Pologne & de leurs Alliés, ſoient faits ſelon la forme dont on eſt convenu, & qu'on a preſcrit quant au titre & ſignature & autres choſes requiſes, en n'y changeant aucune parole ni ſillabe, & qu'ainſi ils ſoient échangés reciproquement.

XXXV. Et afin que cette Paix ſoit mieux établie & ſubſiſte avec plus de ſeureté & ne ſoit violée en aucune façon; toutes leſdites parties qui la font, tant les principales que les Alliés promettent qu'ils veulent & doivent obſerver religieuſement & inviolablement cette tranſaction & Paix & tous ſes Articles, Chefs & Clauſes, & afin qu'elle ne ſoit point violée à l'avenir, elles s'obligent mutuellement à une Garantie generale & reciproque défenſe, s'engageant par ces preſentes le plus étroitement qu'il ſe peut, que s'il arrive qu'une partie ſoit attaquée par l'autre, ou que pluſieurs le ſoient par pluſieurs autres, contre la diſpoſition de cette Paix, ſoit par Terre, ſoit par Mer: Cet Aggreſſeur ſera regarde

ANS de J. C. 1660.

de Tous, comme infracteur de cette Paix & ſera exclus de tous ſes avantages, & toutes les autres parties qui entrent dans cette Paix ſeront mutuellement obligées d'aſſiſter par leur communes Armes la partie offenſée, au plus tard dans deux mois aprés qu'elle les en aura requiſes, & de continuer la Guerre contre cet Aggreſſeur, juſqu'à ce que la Paix, d'un commun conſentement des parties, ſit été rétablie.

§. 2. Que s'il arrive qu'une partie ſoit offenſée par une autre, ou pluſieurs par pluſieurs autres, par quelque injure conſiderable, ſans que ce ſoit pourtant par la force des armes, il ne ſera pas permis à l'offenſé de recourir d'abord aux Armes, mais auparavant chercher un expedient pour terminer à l'amiable ces differends, lequel pourra eſtre tel ; à ſçavoir, que l'offenſé aprés avoir receu cette injure, s'il peut immediatement convenir avec celui qui l'a offenſé, il avertira les autres qui entrent dans cette Paix & on donnera une Commiſſion generale au nom de Tous, pour les Frontieres de l'offenſé, où dans l'eſpace de quatre mois les Commiſſaires députés de part & d'autre, examineront l'affaire, & s'il eſt poſſible, ils la termineront au plus tard, dans quatre autre mois.

§. 3. Que ſi on connoit que l'offenſant ne veut pas acquieſcer aux moiens équitables qu'on propoſe, pour lors il ſera permis à l'offenſé, aprés avoir pourtant fait au paravant une Declaration de Guerre dans les regles, de pourſuivre ſon droit par les Armes & de faire la Guerre à celui qui l'a offenſé, comme il a eſté ordonné cidevant.

§. 4. Que s'il arrive quelques troubles qu'on repouſſe par la force & pour conſerver ſeulement ſes limites, ces Actes ne ſeront pas regardés comme contraires à la Paix, & tous ces ſortes de differends touchant les limites ſeront terminés, ſans qu'on prenne les Armes.

XXXVI. Le Sereniſſime & Tres-Puiſſant Roi de Suede & le Sereniſſime & Tres-Puiſſant Roi & Republique de Pologne, comme auſſi le Sereniſſime Electeur de Brandebourg, aiant pour plus grande ſeureté de cette Paix demandé, que le Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince LOUIS XIV. Roi Tres-Chreſtien de France & de Navarre, par les ſoins & mediation duquel cette Paix a eſté commencée & conduite juſqu'à la fin, entre leſdits Sereniſſimes Rois & le Sereniſſime Electeur de Brandebourg, voulut ſe rendre garant entre eux de ſon execution & obſervation, Sa Majeſté Tres-Chrétienne leur accordant leurs demandes & deſirs, & ſouhaitant avec le même deſir, que cette Paix ne ſoit jamais rompuë, avec lequel il l'a deſirée, promet & s'engage pour lui & pour ſes ſucceſſeurs les Rois de France, & cela par le Sieur Antoine de Lombres ſon Ambaſſadeur aiant tous les Ordres neceſſaires pour cette garantie, qu'il fera executer & obſerver ces Articles entre leſdits Sereniſſimes Princes ; par tous les meilleurs moiens qu'il pourra & même par les Armes, ſi les moiens à l'amiable ne ſervent de rien, & que ſi quelqu'un d'eux, compris dans cette garantie, les violoit, il joindroit ſes Armes & ſes forces à la partie offenſée à la requiſition qu'elle lui en feroit, & afin que cela ſoit plus conſtant à Tous ; le ſieur Ambaſſadeur de France promet, qu'il donnera, dans le même tems qu'on échangera les ratifications de la Paix, la ratification du Roi ſon Maître, pour cette garantie : il ſera auſſi permis à tous les autres qui entrent dans cette Paix de recevoir cette garantie du Roi T. C. & d'y inviter encore les autres dans le tems de la ratification.

XXXVII. Si quelques Rois, Princes, Republiques, ou Etats, veulent eſtre compris par quelque partie que ce ſoit de ceux qui ſont cette Paix, dans ce Traité, ils en auront le pouvoir, pourveu qu'ils le déclarent dans ſix mois, & que la choſe ſe faſſe du conſentement de toutes les parties, en Foi de toutes leſquelles choſes & pour leur donner plus de force, les Ambaſſadeurs & Commiſſaires de toutes les parties avec le Sieur Médiateur ont ſigné & muni du Sceau de leurs Armes ce preſent Traité de Paix. Fait à Oliva le 3. Mai de l'année 1660. ANS de J. C. 1660.

DE LOMBRES L.S. MAGNUS GABRIEL DE LA GARDIE L.S. BENG OXERN.

CCCLXXXIII.

Articles arrêtés par Mr. l'Archevêque d'Ambrun, Ambaſſadeur extraordinaire du Roi de France, LOUIS XIV. avec la Republique de VENISE, pour les interêts du Corps d'Armée, que Mr. le Prince Almeric de Modene doit commander par les Ordres de ſa Majeſté, pour le ſecours de la République. A Veniſe, le 26. Mai 1660. ANS de J. C. 1660. France Modene et Veniſe.

Articles propoſés par ſon Alteſſe le Prince Almeric.

I. LA Republique Sereniſſime étant obligée par convention faite avec le Roi de fournir quatre mille deux cens rations de pain par jour, S. A. demande que la qualité du pain ſoit ſemblable à celui que les Munitionnaires de S. M. fourniſſent aux ſoldats de ſes Armées, entre bis & blanc, cuit & raſſis, du poids de vingt-quatre onces. Que ſi au lieu de pain la Republique ne peut donner que du biſcuit, il faut qu'il ſoit dans cette proportion & qualité. Que pour la fourniture qui ſera faite dudit pain ou biſcuit, S. A. demande qu'il y ait un Entrepreneur ſeul pour les Troupes du Roi, lequel réponde de tous les manquemens, en cas qu'il en arrivât.

II. Si l'Armée de la Republique aſſiége quelque Place, S. A. demande que la Repub. faſſe donner un Hôpital en particulier pour les ſoldats François, ſoit dans une Ville où à la Campagne, le plus proche du Camp qu'on pourra ; & ſi les ſoldats François bleſſés ou malades doivent être medicamentés dans quelque Ville appartenante à la Republique, que toutes les fois que les Officiers demanderont leurs ſoldats, le Gouverneur les rendra ſans difficulté.

III. En ce même cas de Siege, S. A. demande que la Republique lui donne des Officiers de l'Artillerie intelligens, avec des bons Ouvriers, leſquels ſoient entierement dépendans de Sad. Alteſſe, & qu'iceux lui fourniſſent toutes les choſes neceſſaires à temps, afin que les travaux ne puiſſent être in-

Réponſe aux Articles propoſés.

I. L'On fera une revûë à l'arrivée des Troupes du Roi, & il leur ſera fourni à proportion du pain, ou du biſcuit, de la meilleure qualité que faire ſe pourra, & du même poids que celui qui ſe donne aux ſoldats de la République, pour eviter l'inégalité des livres, & des onces. Le Certificat de la revûë ſera envoié à la Cour, afin que S. M. ſçache ce que la Republique fournit moins des quatre mille deux cens rations de pain, à quoi elle eſt obligée.

II. Accordé.

III. Accordé.

ANS de J. C. 1660.

interrompus par les divers emplois, qu'on pourroit donner à ceux qui devront ſervir à ſon attaque,

IV. Que les Vivres qui ſeront vendus dans le Camp, ſeront taxés par la Republique au meilleur marché qu'il ſe pourra, & toûjours égal pour les uns comme pour les autres; & en cas que les Vivandiers ou autres excedaſſent le taux qui aura eſté fait, ils ſeront châtiés, ſur la plainte qui en ſera faite.

IV. Accordé.

V. Que les ſoldats François ſeront paiés de tous leurs travaux, excepté des retranchemens du Camp, auſquels ils ſont obligés.

V. Que tous les travaux perilleux, comme tranchées ou logemens, ſeront faits par les Guaſtadors ou Pionniers aux dépens de la Republique, & à leur defaut par les Soldats, qui en ſeront paiés, ſuivant les ordres du Capitaine General. Cet Article eſt de quelque conſideration. Et a eſté peu entendu par les Deputés, ne voiant pas que l'on fera de belles parties au Capitaine General.

VI. S. A. demande qu'aprés le débarquement des Troupes, la Republique députe quelque Officier principal de l'Artillerie, pour recevoir tous les outils, armes, grenades, poudres, mêches, & autres munitions que S. M. doit fournir à la Repub. afin que les quittances dudit Officier ſoient valables, & que l'Officier du Roi ſoit bien & duement déchargé.

VI. Accordé.

VII. Que par une précaution neceſſaire la Republique faſſe faire une proviſion de quatre ou cinq cens mouſquets pour les pouvoir diſtribuer aux ſoldats deſarmés, étant certain qu'il y aura un grand nombre d'armes rompuës dans les Vaiſſeaux, leſquelles armes reſteront à la Repub. autrement il faut compter autant de ſoldats deſarmés autans d'inutiles.

VII. Accordé.

VIII. Que la Repub. faſſe toute diligence poſſible pour faire donner les Chevaux qu'elle doit fournir aux Cavaliers François à leur débarquement, afin que par le ſoin qu'ils en prendront durant le ſejour qu'on doit faire pour rétablir les ſoldats malades du voiage, leſdits Chevaux puiſſent utilement ſervir.

VIII. Accordé.

IX. Que la marche, le rang, & l'ordre des fonctions des Troupes du Roi ſera reglée de bon concert par ſon Alteſſe, avec le General de l'Armée de la Republique, ſi déja du côté de la Cour il n'y a eſté pourvû avec ſon Ambaſſadeur. En ce cas l'ordre de Sa Majeſté portera la déciſion; & à l'égard de la perſonne de Son Alteſſe, Sa Majeſté lui a donné les ordres particuliers pour la conduite qu'elle doit obſerver avec le General de l'Armée de la Republique.

IX. Cet Article a eſté preciſément reglé en ces termes, pour éviter les conteſtations à l'Armée.

Les Troupes du Roi auront la preference & le choix de la marche, & des autres fonctions de Guerre; mais ſoit en l'un ou en l'autre elles tourneront avec celles de la Republique.

Les Députés ont paſſé cet Article avec peu de connoiſſance des Ordres de la Guerre, aiant conſenti que leur Corps d'Armée où eſt le Generaliſſime, ſuivant la déciſion du Roi faite en ſa faveur, n'ait pas la prémiére attaque, ou le poſte d'honneur; dequoi Mr. de Baas prétend tirer grand avantage dans les rencontres.

X. Et comme Son Alteſſe ne peut pas aller joindre l'Armée du Roi, ni celle de la Republique, avec un équipage qui porte ſes proviſions, comme ſeroient des Chariots en une Armée de Terre, S. A. demande que la Republique lui faſſe fournir des Vaiſſeaux, non pas ſeulement pour la ſeureté de ſon voiage, mais ceux qui lui ſeront neceſſaires pour embarquer ſes chevaux & ſes proviſions, avec celles du Sieur de Baas Lieutenant General & Commandant ſous elle; & que les mêmes Vaiſſeaux qui porteront leſdits équipages & proviſions, ſeront obligés de ſuivre & cotoier l'Armée du Roi toute la Campagne; & même tout autant de temps que S. A. en aura beſoin; afin qu'ils trouvent dans les Magaſins de leurs vivres les ſecours neceſſaires pour leur ſubſiſtance, étant impoſſible de pouvoir ſervir ſans cela.

X. Accordé.

XI. Son Alteſſe deſire eſtre informée preſentement de la maniere que la Republique le traitera en arrivant à Veniſe, pour y faire ſon embarquement, n'y aiant point eu encore d'exemple qu'un Prince Lieutenant General de l'Armée du Roi ſe ſoit preſenté ſur ſemblable occaſion. Neanmoins, ſans que Son Alteſſe veüille capituler avec la Republique ſur ce ſujet, elle attend que par ſa prudence on lui donnera ſatisfaction.

XI. Les Députés n'ont point voulu entrer en cet Article, diſant que la Republique ſçavoit la maniere dont elle en devoit uſer: Ce qui ſignifie preſque aſſeurement qu'elle ne veut ni loger ni défrater Mr. le Prince Almerik, ſe contentant de tenir des Vaiſſeaux prêts pour ſon embarquement; mais ſeulement lui envoier des regales où il ſera logé. Sur quoi Mr. l'Ambaſſadeur a déclaré aux Députés qu'il eſperoit d'avoir l'honneur de le loger, & qu'en ce cas il ne vouloit point que leurs regales ou viandes entraſſent dans ſa Maiſon, comme dans un Cabaret.

XII. Il y a auſſi un Article concernant l'intereſt particulier de Mr le Prince Almeric, duquel la Republique peut avoir eſté avertie par ſon Ambaſſadeur auprés du Roi.

XII. Cet Article a eſté expliqué de lui-même, ſans inſiſter ſur aucune demande, d'un ajuto di coſta que la Republique pourroit donner à Mr. le Prince Almeric dans ſon paſſage, ſuivant les intentions qu'en avoit donné ſon Ambaſſadeur auprés du Roi. Les

ANS de J. C. 1660.

Ces Articles ont eſté preſentés au College par Mr. l'Ambaſſadeur le 21. Mai 1660. & arrêtés avec les réponſes entre lui & Mr. de Baas d'une part, & Meſſieurs Angelo Corero Chevalier, & Aloiſe Mocenigo, Deputés par la Republique, de l'autre, le 26. du meme mois, dans la Maiſon de Mr. l'Ambaſſadeur.

Les Députés ont répondu que c'étoit un équivoque, & qu'il n'en avoit jamais rien écrit au Senat, ſe tenant ſur la negative. Un d'entr'eux dit ſeulement, qu'on avoit penſé de faire quelque regale à Mr. le Prince Almeric, auteur de la Campagne; de quoi on témoigna de ne faire aucun cas, & on leur dit, que ſans avoir égard au logement ni à l'argent, ils ne laiſſeroient pas d'eſtre ſervis, parce que c'eſtoit la volonté du Roi, & l'ordre de Son Eminence.

CCCLXXXIV.

ANS de J. C. 1660.

LE DANEMARC ET LA S. EDE.

Traité de Paix entre FREDERIC III. *Roi de Dannemarc &* CHARLES XI. *Roi de Suede, par la Médiation & la garantie de la France, de l'Angleterre, & des Provinces-Unies. Fait à Coppenhague le 27. Mai 1660.* Freder. Leonard Tom. V. Theatrum Pacis. Tom. I pag 515.

NOus Olaus Parsbiergues de Ternit Chevalier, Axelvrap de Beltebierg Chevalier, & Pierre Reets de Tyggeſtrup Grand Treſorier, Baillifs de Weſteroyck, de Dala & de Moona, & Commiſſaires Plenipotentiaires de Sereniſſime & tres-puiſſant Prince Frideric III. par la grace de Dieu, Roi de Dannemarc, de Norwege, des Wandales & des Goths, Duc de Sleſwic, de Holſtein, de Stormare, & de Ditmarſe, Comte d'Oldenbourg & de Dolmenhorſt. Faiſons ſçavoir à tous qu'il appartiendra, que comme depuis la Paix naguerre concluë à Roſtkil le 26. Février 1658. & confirmée & ratifiée entre les deux illuſtres Roiaumes du Septentrion, il ſe ſeroit mû pluſieurs troubles & differends, entre le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince Frideric III. par la grace de Dieu, Roi de Dannemarc, de Norwege, des Wandales & des Goths, Duc de Sleſwic, de Holſtein, de Stormare & de Ditmarſe, Comte d'Oldenbourg, & Dolmenhorſt & le Roiaume de Dannemarc d'une part: Et le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince de glorieuſe memoire Charles Guſtave, Roi des Suedois, des Gots & des Wandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Schanie, d'Eſthonie, de Carelie, de Breme, de Verde, de Stetin, de Pomeranie, de Caſſubie, & de Vandalie, Prince de Rugen, Seigneur d'Ingrie, & de Viſmar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cléves & de Bergue, & le Roiaume de Suede d'autre: Et ces differends qui eſtoient aſſoupis depuis peu, ſe ſeroient réveillez & augmentez, en ſorte que non ſeulement il ſe ſeroit fait une Guerre ouverte entre Sadite Majeſté Danoiſe, & Sadite Majeſté Suedoiſe de glorieuſe memoire, mais qu'elle auroit continué ſous le Sereniſſime Roi de Suede à preſent regnant, c'eſt pourquoi le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince & Seigneur Loüis XIV. Roi de France & de Navarre, la Sereniſſime Republique d'Angleterre, & les hauts & tres-puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas ont par une affection ſinguliere jugé à propos d'employer leurs ſoins, pour arreſter le cours d'une Guerre qui avoit déja eu tant de ſuites, de faire ſucceder en ſa place, la Paix, la tranquillité & une amitié ſincere ſi long-temps deſirée; & pour cet effet, aprés avoir donné un plein pouvoir à leurs Ambaſſadeurs, Commiſſaires, & Deputés Plenipotentiaires, ils les ont envoié depuis quelque temps vers leurs Majeſtés Danoiſe & Suedoiſe, Sçavoir le Roi de France, ſon Conſeiller & ſon Ambaſſadeur ordinaire auprés de ſa Majeſté Suedoiſe, ſon Excellence Meſſire Hugues de Terlon Chevalier de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, la Sereniſſime Republique d'Angleterre, les Commiſſaires & Plenipotentiaires auprés de Sa Majeſté Danoiſe, le ſieur Algernon Sidney Membre du Parlement, & du Conſeil d'Etat; par l'authorité du Parlement le Sieur Robert Ffonniword Chevalier & Conſeiller dudit Conſeil d'Etat; & enfin les Hauts & tres-puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, leurs Deputés, Plenipotentiaires les Sieurs Godefroi de Slingeland Conſeiller & premier Aſſeſſeur de la Ville de Dordrek, le Sieur Pietre Vogelſang Conſeiller & Sindic de la Ville d'Amſterdam, le Sieur Pierre de Huibert Secretaire des Seigneurs les Etats de Zelande, & le Sieur Guillaume de Haaren Seigneur & Gouverneur du Païs de Bilt dans la Province de Friſe; tous Deputés à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Generaux, au nom des Provinces de Hollande, de Zelande, & de Friſe; avec ordre de repreſenter à l'une & à l'autre de leurs Majeſtés l'état des affaires preſentes, le danger & les malheurs que l'embraſement de cette Guerre pourroit cauſer ſi l'on n'en arreſtoit promptement le cours, par des moiens convenables & honneſtes, de les porter à quelque accommodement & à des conſeils de Paix, & de leur offrir l'entremiſe & la mediation de leurs Maitres pour avancer davantage un deſſein ſi ſalutaire, c'eſt pourquoi Sadite Majeſté Danoiſe s'étant laiſſée perſuader aux diligentes, & amiables ſollicitations de ſes Alliés mentionnés ci-deſſus, & eſtant d'ailleurs porté par ſa propre inclination à terminer cette Guerre, à faire une Paix ſeure & ſtable, & à établir & affermir une amitié ſincere, & entretenir une bonne correſpondance avec Sa Majeſté Suedoiſe d'heureuſe memoire, qui eſtoit ſon voiſin & ſon ami; a écouté favorablement & donné les mains à des propoſitions ſi ſalutaires & ſi Chrétiennes, & accepté la Mediation qu'on lui a offerte, & Sa Majeſté Suedoiſe d'heureuſe memoire, eſt auſſi dans les mêmes ſentimens; tant par les ſoigneuſes & amiables ſollicitations de ſes Alliés ci-deſſus nommés, que par ſon propre mouvement & ſon deſir de finir cette Guerre, de faire une Paix ſeure & durable, d'établir & affermir une amitié ſincere, & entretenir une bonne correſpondance avec Sa Majeſté Roiale de Dannemarc ſon ancien ami & voiſin, & Sa Majeſté le Roi de Suede preſentement regnant, voulant ſuivre les traces de ſon glorieux pere, à l'exemple de l'inclination qu'il avoit pour la Paix, n'a rien tant ſouhaité, ni rien eu tant à cœur, que de voir ceſſer entierement tous les differends qui ſe ſont élevés entre ces deux Roiaumes Septentrionaux, & faire une ferme, ſolide & éternelle Paix de part & d'autre, par l'entremiſe & les ſoins de ſes Alliés ci-deſſus nommés: C'eſt ce qui a fait qu'on a tenu une Aſſemblée entre les Commiſſaires & Plenipotentiaires des deux Roiaumes, & que nous ci-deſſus nommés nous nous ſommes aſſemblés avec les Commiſſaires Plenipotentiaires du Roi & du Roiaume de Suede, les tres-illuſtres Seigneurs les Sieur Schering Roſenhau, libre Baron d'Ikalaborg Seigneur de Torptiſt Engelholm, & Hagen Senateur de ſa Majeſté & du Roiaume de Suede, Conſeiller de la Chancellerie, Gouverneur de la Citadelle de Stockholm & Juge Provincial de Sudermanie, le Sieur Bielke libre Baron de Korp, Seigneur de Geddeholm, Graſoon & Tang, Senateur de Sadite Majeſté & du Roiaume de Suede, Admiral & Conſeiller du College de l'Admirauté & de la Chancellerie, & aprés nous eſtre communiqué reſpectivement nos Lettres de Procuration & plein pouvoir, & les avoir trouvés en bonne & deuë forme & en avoir fait l'échange ſuivant la Coûtume, nous nous ſommes mis à travailler fortement à cette grande affaire de la Paix, nous propoſans de parcourir tous les Articles du Traité de Paix fait à Roſtkild, d'établir ce nouveau Traité ſur icelui comme ſur un fondement & une baſe, & de tâcher de regler ſi bien toutes choſes qu'elles convinſſent les unes avec les autres & à l'état preſent des affaires, en quoi leſdits Sieurs Mediateurs ci-deſſus, ont apporté de leur côté

ANS de J. C. 1660.

tant

ANS de J. C. 1660. tant de ſoin, de prudence & ont travaillé ſi long temps & tant ſe fatiguer que nous avons amené au point, qu'aprés avoir parcouru entierement examiné avec tout le ſoin poſſible ledit Traité de Roſtkild; nous en avons retenu, approuvé & confirmé tout ce qu'il y a eu de propre au temps preſent, & qui s'eſt trouvé convenir au bien des deux Parties, & pour ce qui a eu beſoin de quelque changement, nous l'avons ſi bien accommodé au temps preſent, & à l'état des affaires, par les explications, limitations, additions & reſtrictions neceſſaires que nous y avons miſes, qu'enfin avec la grace de Dieu, on eſt au nom & du bon plaiſir de leurs ſacrées Majeſtés, de leurs Succeſſeurs & Roiaume de Dannemarc & de Suede, convenu de part & d'autre des points & articles ſuivans.

PREMIEREMENT. Il y aura entre les deux Rois & leurs Succeſſeurs, leurs Etats, Conſeilliers, Miniſtres & Sujets & les Habitans de Dannemarc, de Norvege & de Suede, une Paix ferme, perpetuelle, irrevocable; en ſorte que tous les ſoupçons, mauvaiſes impreſſions, differends, de diſcorde, d'inimitié & de Guerre, demeureront aſſoupies & éteintes, tout ce qui a eſté fait de part & d'autre, devant & pendant cette Guerre, ſera enſeveli au moien de cette amniſtie generale, ſans qu'on puiſſe s'en ſouvenir, on établira & on conſervera au contraire une amitié perpetuelle, une affection reciproque, une bonne intelligence & un fidele voiſinage, de telle ſorte que l'un des deux Rois prenne les intereſts de l'autre & les défende de fait & de paroles, comme ſi c'étoient les ſiens propres, & qu'il tâche de détourner & empêcher autant qu'il lui ſera poſſible toute ſorte de dommage & de préjudice qui pourroit arriver à la Perſonne, Gouvernement, Roiaumes, Etats & Sujets de l'autre.

II. Pour mieux executer toutes ces choſes, & afin qu'il y ait une confiance mutuelle entre les deux Rois, & les Roiaumes de Dannemarc & de Suede, on rompra de part & d'autre toute ſorte d'Alliance qu'une des deux Parties pourroit avoir faites avec d'autres Puiſſances, Rois, Princes, Etats & Republique telles qu'elles ſoient, au préjudice de l'autre Partie, l'une des deux ne ſeront à l'avenir aucun Traité contre l'autre, & ne donnera point de ſecours à ſes ennemis, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

III. On eſt convenu & il a eſté accordé que tous les Vaiſſeaux de Sa Majeſté Suedoiſe & ceux de ſes Sujets & autres Habitans, tant du Roiaume même de Suede, que des Provinces, Païs & Villes qui en dépendent ſans exception d'aucune, ſoit que leſdits Vaiſſeaux ſoient armés ou non, ſoit qu'ils ſoient grands ou petits, pourront non ſeulement paſſer ſous le nom de leurs Maitres, par le Détroit du Sund & par celui de Belt, libres & exempts de toute ſorte de peages, recherches, viſite, détentions & autres fâcheuſes charges, mais qu'ils ne ſeront pas même obligés d'avoir avec eux & de montrer aucun Certificat ou Memoire des Marchandiſes dont ils ſeront chargés, pouveu qu'ils faſſent voir au Bureau du Roi de Dannemarc établi à Elſeneur & à Nibourg leurs Paſſeports en bonne & deuë forme: Quant aux biens & Marchandiſes appartenant à Sa Majeſté Suedoiſe, à ſes Succeſſeurs, Sujets & Habitans, tant du Roiaume de Suede, que des Provinces, Païs & Villes dépendantes dudit Roiaume, qui ſeront ſur des Vaiſſeaux Etrangers, ils joüiront du même privilege d'exemption, ſuivant la teneur du Traité de Bromſebroo, pourveu qu'ils faſſent voir par de bons Certificats qu'elles leur appartiennent. Ce qu'étant fait, leſdits biens & Marchandiſes pourront paſſer les Détroits du Sund & de Belt; librement & ſans qu'on y puiſſe apporter aucun empêchement, détention, interdiction ou exaction d'impoſt quelconque, comme au contraire s'il n'y a point de bons Certificats, leſdits biens & Marchandiſes appartenant à la Sucde & aux Suedois, ſeront ſujets aux impoſts ordinaires dans leſdits Détroits de Sund & du Belt.

IV. Comme par le Traité de Roſtkild, conclu le 26. Février 1658. Sa Majeſté Danoiſe & le Roiaume de Dannemarc, ont cedé à Sa Majeſté Suedoiſe & au Roiaume de Suede, la Citadelle & gouvernement de Bahus, & les Provinces de Schanie ou Schonen, de Blekinge & de Hallande avec toutes les appartenances, Villes, Châteaux, Iſles, Rochers, y compris l'Iſle de Ween qui a eſté cedée enſuite, de plus avec toutes leurs Souverainetés, Prééminences, Droits de Regale & Juriſdiction Eccleſiaſtique & Seculiere, tous les biens, rentes, cens, fruits, impoſts & autres droits qui en peuvent revenir, tant ſur Mer que ſur Terre & de la maniere que les Rois de Dannemarc & de Norvege les ont ci-devant poſſedés, pour eſtre incorporés à l'avenir au Roiaume de Suede, afin d'en joüir dans une entiere, irrevocable & perpetuelle poſſeſſion, ainſi que les ceſſions particulieres, les Lettres écrites à Coppenhague par ſa Majeſté Danoiſe, confirmées & ſignées par le Conſeil d'Etat du Roiaume de Dannemarc le declarent plus amplement, & renouvellé encore par ce preſent Traité de Paix, & on confirme auſſi fortement qu'il eſt poſſible la ceſſion deſdites Provinces, Païs & Gouvernemens, afin qu'avec toutes leurs appartenances, Villes, Citadelles, Châteaux, Iſles, Rochers, Souverainetés, Prééminences, Juriſdictions & autres Droits, comme il a eſté dit ci-deſſus, elles demeurent dans l'entiere, irrevocable & perpetuelle poſſeſſion de ſa Majeſté Suedoiſe, de ſes Succeſſeurs & du Roiaume de Suede.

V. On a jugé à propos de comprendre dans un Traité particulier la Conventioo concernant l'Iſle de Bornholm, & on eſt convenu en même temps que ce même Traité aura autant de force & de vertu, que s'il eſtoit inſeré ici tout au long, & qu'il ſera ratifié & executé inviolablement par l'une & l'autre de Leurs Majeſtés, de même tous les autres Articles dont on eſt convenu.

VI. Parce qu'entre les feux de nuit qui ont eſté établis entre Schagem & Falſterboo, & dont ceux qui navigent tirent une grande commodité, quelques-uns qui ſont dans les Etats du Roi de Dannemarc, doivent eſtre entretenus à ſes frais & dépens; & les autres qui ſont dans les Etats du Roi de Suede, doivent pareillement eſtre entretenus aux frais de ſa Majeſté Suedoiſe: & que pour cette raiſon tous les Vaiſſeaux qui paſſent le détroit paient un certain tribut à ſa Majeſté Danoiſe: on eſt convenu que ſadite Majeſté Danoiſe ſera obligée de paier chaque année la ſomme de 3500. Richedales, pour le tembourſement & une égale compenſation des frais, que ſa Majeſté Suedoiſe fait pour entretenir leſdits feux, & que la moitié de cette ſomme ſera donnée tous les ſix moix au miniſtre de ſa Majeſté à Elſeneur, ou à Elſimbourg; de telle ſorte neanmoins que le Roi ni le Roiaume de Suede, ne prendront de là aucune occaſion, ni aucun pretexte, d'exiger ou d'impoſer aucun droit, impoſts, & tribut ſur le détroit de Sund.

VII. On eſt auſſi convenu, que toutes les fois qu'un ou pluſieurs Vaiſſeaux de guerre Suedois, ſoit grands ou petits, paſſeront par le détroit de Sund, ils ſaluëront le Château de Cronembourg, en tirant leur Canon, & le Château le ſaluëra de même: comme auſſi lors qu'un ou pluſieurs Vaiſſeaux de guerre Danois paſſeront ce Détroit ils ſaluëront le Château d'Elſembourg, en tirant leur Canon, & le Château leur rendra pareillement le ſalut. S'il arrive que les Vaiſſeaux Danois & Suedois ſe rencontrent en Mer ou dans quelques Ports, quelque nombre qu'ils puiſſent eſtre de part & d'autre, aucun d'eux ne ſera obligé de baiſſer les voiles du grand Mât; mais ſe ſaluëront ſeulement l'un l'autre à l'amiable, en la maniere accoûtumée.

VIII. Quand il arrivera que l'un ou l'autre des deux Rois voudra faire paſſer des Troupes, ou des Vaiſſeaux armés, de l'Ocean dans la Mer Baltique, ou de la Mer Baltique dans l'Ocean, & que leur nombre pourroit donner quelque ombrage, on eſt convenu & tombé d'accord, que ſi les Troupes qui ſeront tranſportées paſſent le nombre de douze cens hommes, & les Vaiſſeaux celui de cinq, on le declarera de part & d'autre, quand ces

ANS de J. C. 1660.

ces Troupes, ou ces Vaiſſeaux, paſſeront par le détroit du Belt, ce qui ſe fera pour le moins trois ſemaines auparavant, à Helſingbourg ſeulement par ſa Majeſté Danoiſe, & à Elſeneur ou à Nibourg par ſa Majeſté Suedoiſe, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre declaration.

IX. Sa Majeſté Danoiſe, ſes Succeſſeurs, & le Roiaume de Dannemarc, cedent auſſi à ſa Majeſté Suedoiſe, à ſes Succeſſeurs, & au Roiaume de Suede, toute Juriſdiction Eccleſiaſtique ou ſeculiere qu'ils pourroient avoir euë par le paſſé, ſur quelques biens ſitués dans la Principauté de Rugen.

X. On eſt ſemblablement convenu que le reſtant de la ſomme qu'on devoit payer par la charge du ſel, toutes les fois que les Vaiſſeaux Suedois, qui ont eſté retenus au détroit du Sund au commencement de la guerre précedente, en ont eſté chargés, ſera payé ſuivant la liquidation qui en a eſté faite depuis à Coppenhague, & qu'à cet effet ſa Majeſté Danoiſe fera compter à Hambourg dans l'an & jour par des Marchands ſolvables le reſtant de ladite ſomme à celui que ſa Majeſté Suedoiſe aura commis pour la recevoir.

XI. Tous les Nobles qui ont des biens dans les Provinces, Terres, & Gouvernemens cedés par ce Traité, ou qui y ſont leur reſidence, ſeront tenus & obligés de rendre hommage, & preſter le ſerment de fidelité à ſa Majeſté Suedoiſe, à ſes Succeſſeurs, & à ſes Roiaumes, & s'obligeront de leur rendre la même obeïſſance & le même ſervice qu'ils eſtoient obligés de rendre ci-devant aux Rois de Dannemarc; & tous les autres pareillement qui reſident dans leſdites Provinces, ſoit Eccleſiaſtiques ou Seculiers, Bourgeois ou Païſans, contracteront dés ce preſent jour, pour tous temps à venir, la même obligation envers ſa Majeſté Suedoiſe, ſes Succeſſeurs, & ſes Roiaumes; de ſorte que les Doiens & Preſtres des Egliſes ſeront ſoûmis à l'Evêque, & autres que ſa Majeſté Suedoiſe leur donnera pour Superieurs.

XII. Sa Majeſté Suedoiſe & le Roiaume de Suede ont promis de leur côté, que tous les Etats, ſoit Nobles ou Roturiers Eccleſiaſtiques ou Seculiers, Bourgeois & Païſans, qui ſont dans les Provinces & Gouvernemens de Dannemarc & de Norvege, qu'on à cedés par ces Traités, retiendront & garderont leurs biens & heritages qu'ils poſſedoient avant la guerre, à titre de ſucceſſion, d'achapt, d'échange, ou d'engagement, ou qu'ils ont reçûs juſtement du Roiaume, ou des particuliers; de telle ſorte qu'ils aient à l'avenir un plein pouvoir (comme ils l'ont eu autrefois) de poſſeder, joüir, retenir, aliener, vendre, & échanger leſdits biens & heritages: ils retiendront & garderont auſſi, ſans aucun trouble ny empêchement, ſuivant les Loix & les Conſtitutions de la Province, leurs droits ordinaires, & privileges & immunités qu'ils ont ci-devant eu ſur leurs biens, & Maiſons Seigneuriales, comme ſont les droits de Berque, de la vie, de la main, & de patronage, en tant que leſdits droits ne ſont point contraires aux Loix fondamentales des Roiaumes de Suede, avec leſquels leſdites Provinces & Gouvernemens, qu'on vient de leur ceder, ſeront unis & incorporés pour toûjours. Tout ce qui a eſté decidé dans ces Provinces cedées par la Loi, la Juſtice, ou le droit; & par d'autres manieres legitimes, & conduit à fin de procez, ſera entierement immuable à l'avenir; & afin qu'il paroiſſe que ſa Majeſté Suedoiſe aime mieux, par une grace & faveur ſinguliere, rendre la condition meilleure de ſes nouveaux Sujets, que de la diminuer, elle a promis auſſi que tous les Nobles, qui ſe ſoûmettront entierement à la Juriſdiction de ſa Majeſté Suedoiſe, & des Roiaumes de Suede, joüiront de toutes les prérogatives dont joüiſſent les Sujets & Nobles nés dans les Etats de ſa Majeſté; en ſorte qu'ils ſeront reçûs & admis dans la Cour de la Nobleſſe de Suede, & auront droit de donner leur voix ainſi que les autres, ſuivant le premier établiſſement de cette Cour de Nobleſſe; & que tous les Nobles qui pourront prouver qu'eux ou leurs Ancêtres auront poſſedé la Charge de Senateur, auront l'honneur & prérogative d'eſtre mis dans la ſeconde claſſe du Corps de la Nobleſſe de Suede: & les autres nobles ſeront reçûs ſuivant l'Ordonnance de la Cour de Nobleſſe; & ſeront ainſi mis au nombre des Nobles Suedois, & ſeront ainſi que les autres Nobles Suedois admis aux Charges, & aux Benefices, auſſi-tôt qu'ils auront fait voir qu'ils en ſont capables. S. M. Suedoiſe a pareillement promis d'avoir la même conſideration pour les autres états & conditions des Provinces, Païs, & Gouvernemens qui lui ont eſté cedés, de leur procurer leur avantage, & les maintenir dans leurs anciens privileges & libertés, ſans qu'on y puiſſe apporter aucun trouble ou empêchement; de ſorte que s'ils ſont fermes dans la fidelité & le reſpect, qu'ils lui doivent, ils doivent eſperer que leur condition en deviendra meilleure, & qu'ils auront le même droit aux Charges & Benefices, que les Suedois nés dans le Païs.

ANS de J. C. 1660.

XIII. On eſt auſſi convenu que les Habitans de Dannemarc & de Norvege Sujets de ſa Majeſté Danoiſe, qui ont des biens & des heritages dans les Provinces de Schonen, de Hallande, de Blekinge, dans le Gouvernement de Bahus, & dans les autres Provinces & Villes, qui ont eſté cedées, ſoit Nobles ou Roturieres, Eccleſiaſtiques ou Seculieres, des Villes ou de la Campagne, ſans qu'aucun en ſoit excepté, reprendront, & joüiront librement deſdits biens & heritages, avec tout ce qui s'y trouvera, & qui leur appartiendra, ſoit meubles ou immeubles, & qu'ils rentreront en poſſeſſion d'iceux le jour de ſaint Jean prochain, avec tous les droits & privileges qu'ils avoient ci-devant acquis ſur leſdits biens & proprietés, & de la maniere qu'il avoit eſté accordé par les Articles de la Paix de Roſtchild: leſquels ont eſté étendus enſuite, & rendus plus avantageux par ſa Majeſté Suedoiſe, pour marque qu'elle n'a aucun reſſentiment ni deſir de vengeance de tout ce qui a eſté fait pendant la derniere guerre, par les uns & les autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient. On n'eſt toutefois ainſi convenu, qu'à condition qu'on établira de part & d'autre des Commiſſaires ſages & moderés, pour tranſiger à l'amiable avec les intereſſés, & faire un égal partage, à l'entiere ſatisfaction des deux Parties, afin de prévenir dés le commencement d'une Paix ſi ſouhaitée, les differends qui pourroient arriver dans la ſuite.

XIV. On eſt auſſi convenu de part & d'autre, que quand on remettra les Places & les Terres cedées, entre les mains des Commiſſaires de S. M. S. on leur donnera en même temps tous les titres & enſeignemens qui concernent l'état, les revenus, les confins, & les limites des Provinces cedées, & des biens qui en dépendent avec tous les papiers qui regardent l'adminiſtration de la Juſtice, les Livres de compte, & autres choſes qui peuvent donner de pareilles connoiſſances, tout autant qu'on en pourra trouver, & qui n'ont point encore eſté delivrés. Aprés quoi on établira de part & d'autre deux ou trois Plenipotentiaires, qui pourront regler les confins & les limites, entre les Provinces cedées & celles qui ſont voiſines & adjacentes aux endroits où ils n'ont point eſté receus, ſeparés & reglés; afin d'ôter tout ſujet de different, & que chacun puiſſe joüir en paix & en repos de ce qui lui appartient legitimement.

XV. D'autre part ſa Majeſté Suedoiſe, ſes Succeſſeurs, & les Roiaumes de Suede, cedent à ſa Majeſté Danoiſe, à ſes Succeſſeurs, & au Roiaume de Dannemarc, tous les droits & prétentions que ſa Majeſté Suedoiſe peut avoir ſur toutes les Forteresſes, Places, & les Provinces, Villes & Territoires qu'elle a occupés pendant cette guerre par la force de ſes Armes; & nommémeot ſur la Zelande, la Halande, Fallter & Moon, avec toutes les Citadelles & Forteresſes qui y ſont, Nycoping, Naſkou, le Fort de Coofter, Corſoot, Koega, & Cronembourg, & toutes les Villes, Citadelles, Forteresſes, Bailliages, Châteaux de Gentilshommes, & Territoires, quelque nom qu'on leur donne, ſitués dans ces Roiaumes de Dannemarc & de Norvege, & qui n'ont point eſté exceptés expreſſement dans ce Traité, ni cedés à ſa Majeſté Suedoiſe par

ce

ANS de J. C. 1660. ce Traité, ou autre précedeot : aprés que tous ceſdits lieux auront eſté reſtitués conformément à ce Traité, ils appartiendront, ſans aucun empêchement, à ſa Majeſté Danoiſe, à ſes Succeſſeurs, & au Roiaume de Dannemarc, avec toutes leurs dépendances & droits.

XVI. Pour mieux établir la confiance & l'amitié entreees deux Roiaumes, ſa Majeſté Suedoiſe & le Roiaume de Suede, ne veulent point de rembourſement des frais que ſa Majeſté Suedoiſe a fait des Forteresſes, Places, & autres ouvrages dans le Dannemarc, & elle aura ſoin de les faire rendre en leur entier au temps de l'évacuation, & dans l'état où elles ſont preſentement.

XVII. Sur les inſtances des Seigneurs Mediateurs, & pour l'amour de la Paix, on cede à ſa Majeſté Danoiſe, au Roiaume, & à la Couronne de Dannemarc, la Maiſon & le Bailliage de Trondkem, ou de Nidros, avec toutes les Villes, Bourgs, Citadelles, & Forteresſes qui en dépendent, comme auſſi tous les biens Eccleſiaſtiques & Seculiers, les Gouvernemens, & autres appartenances qui ont été cedés à S. M. S. par le Traité de Roſtkild, pour les unir derechef à perpetuité au Roiaume de Norvege, ſans que ſa Majeſté Suedoiſe, ſes Succeſſeurs, ni le Roiaume de Suede, y reſervent aucune prétention pour l'avenir : Et pour cette fin les Lettres de ceſſion, que ſa Majeſté Danoiſe en a faites conformément à l'Article VI. du Traité de Roſtkild, lui ſeront renduës & annullées.

XVIII. Sa Majeſté Suedoiſe cede pareillement, pour elle, ſes Succeſſeurs, & les Roiaumes de Suede, tous les droits & prétentions qu'elle a jamais eu, ou pû avoir ſur le Comté de Delmenhorſt, & ſur la Ditmarſe, à raiſon du Duché de Breme, ou quelque autre titre que ce ſoit, & les tranſporte à ſa Majeſté Danoiſe, ſes Succeſſeurs, & aux Ducs de la Maiſon Roiale de Holſtein, ſans que ſes Succeſſeurs puiſſent prétendre à l'avenir aucuoe choſe de droit, ou de fait, ſur leſdits Païs; & que ſi ſa Majeſté Suedoiſe avoit quelque prétention ſur les biens de quelques Particuliers du Holſtein, pour raiſon du Duché de Breme, elle les cede auſſi, en vertu de ce Traité, & promet de faire donner à ſa Majeſté Danoiſe, à la Maiſon Roiale de Holſtein de la branche de Gottorp, tous les papiers qu'elle a qui regardent ces biens.

XIX. Afin que l'amitié, qu'on vient de renouveller, ſoit établie ſur un fondement plus ſolide, ſa Majeſté Suedoiſe, & le Roiaume de Suede, veulent bien abandonner & remettre, comme en effet ils abandonnent & remettent par ces Préſentes tout le droit que ſa Majeſté Suedoiſe, & ſes Sujets, prétendent pour l'affaire de Guinée, & qui monte à quatre tonnes d'or : de ſorte qu'on ne demandera, & on n'exigera rien à l'avenir pour cette ſomme, mais ſa Majeſté Danoiſe & le Roiaume de Dannemarc reſteront entierement libres & exempts du paiement, ſans qu'oo en puiſſe prétendre la moindre choſe.

XX. Comme les Forteresſes des deux Parties, tant celles qui ont été priſes pendant cette guerre, que celles qui ſont cedées par cette Paix, doivent eſtre renduës ſans canons, munitions de guerre & de bouche, à l'exception de la Forteresſe de Cronembourg, où ſuivant la convention qui en a été faite, on retiendra les canons que les Suedois n'y ont point conduit, & tous les autres qui ne ſont point marqués aux armes de Suede, & qui n'ont point d'inſcription qui regarde ce Roiaume. On eſt auſſi convenu de part & d'autre, que les Païſans de Provinces & Baillages où ſont ſituées ces Forteresſes, ſeront tenus de conduire leſdits canons, & munitions de guerre & de bouche, qu'on tirera de ces Places, au rivage le plus commode pour les embarquer & les emmener.

XXI. On eſt auſſi convenu, & on a promis qu'on marqueroit dans les Forteresſes qu'on cede de part ou d'autre, un eſpace, où celui qui cede la Place pourra conſerver les munitions de guerre & de bouche, juſqu'à ce qu'il les puiſſe tranſporter ailleurs dans un lieu commode.

XXII. Tous les priſonniers qui ont été faits de part & d'autre, de quelque condition & qualité qu'ils ſoient, ſeront auſſi-tôt élargis & renvoiés libres, ſans paier aucune tançon; & à l'egard de leur nourriture, ils la paieront raiſonnablement. Tous les Sujets de ſa Majeſté Danoiſe, que le Roi & la Couronne de Suede ont tirés des Provinces & Païs de Dannemarc, pour les tranſporter ailleurs, auront auſſi une entiere permiſſion de retourner dans leur Païs, & de rentrer dans leur premiere liberté, par le droit de retour. Les priſonniers qui ont prêté ſerment au Roi de Dannemarc, & ſont preſentement à ſa ſolde, auront la liberté de s'en retourner, s'ils veulent, à leur premier ſervice : & ceux qui d'autre part ſe ſont mis au ſervice des Suedois, pourront retourner, s'ils veulent, dans les Troupes de Dannemarc ; pourveu que tout cela ſe faſſe dans l'eſpace de trois mois aprés la ratification de la Paix.

XXIII. On eſt convenu que les Places qui ont eſté priſes par l'uo ou l'autre des deux Rois, aprés la Paix de Roſtkild reſteront à celui des deux Partis à qui elles appartenoient, ou à qui elles devoient appartenir par le Traité de Roſtkild, toutes ces choſes ſeront executées & conſommées, & toutes les Troupes de ſa Majeſté Suedoiſe, tant Infanterie que Cavallerie, ſortiront de tous les Roiaumes, Duchez, Provinces & Terres de ſa Majeſté Danoiſe, au moins dans quatorze jours, à compter du jour de l'échange des ratifications, qui ſe fera un mois aprés la concluſion de la Paix, en ſorte qu'auſſi-tôt que la Paix ſera ſignée & publiée, le même jour le Siege de Coppenhague ſera levé, & quatre jours aprés le Camp ſera entierement vuide, quatre autres jours aprés Nicoping, Falſter & Moon ſeront rendus, & d'autre part on levera en même temps le Siege de devant Tonning, & on évacuera entierement tout l'Eiderſtard & Hus, huit autres jours aprés on cedera Naskou & on le livrera aux Danois, & ſi en ce même temps il y a des Vaiſſeaux prêts en Mer, on commencera à tranſporter les Troupes dans leurs quartiers, dans huit autres jours aprés, on cedera Coega & on en ſera retirer tous les Soldats, auſſi-tôt que les ratifications auront eſté échangées dans le mois aprés la publication de la Paix, & que les Vaiſſeaux deſtinés pour le tranſport des Troupes ſeront prêts & arrivez à Corſoor on la livrera quatre jours aprés, & les Soldats aians eſté embarqués, on commencera le tranſport des Troupes, en même temps tous les Soldats de ſa Majeſté Danoiſe ſe retireront des Terres de ſon Alteſſe le Duc de Holſtein, & auſſi-tôt aprés les Troupes qui reſteront, ſoit de pied ou de cheval, s'embarqueront dans les Ports commodes : on tetirera pareillement celles qui ſeront dans Kronembourg, en ſorte que cette Forteresſe ſoit entierement cedée, & au pouvoir de ſa Majeſté Danoiſe le quinziéme jour aprés l'échange des ratifications, c'eſt-à-dire dans ſix ſemaines aprés la publication de la Paix, & qu'ainſi toute la Zelande ſoit delivrée de tous les Soldats Suedois.

XXIV. Afin qu'il ne ſe faſſe aucun mal ni violence aux Habitans lors qu'on échangera les Forteresſes, & qu'on retirera les Troupes des Villes & des Provinces au temps marqué, mais que toutes choſes ſe faſſent dans l'ordre; il y aura de part & d'autre des Commiſſaires, qui auront un ſoin particulier d'empêcher qu'on n'emporte rien aux Habitans par force, ou qu'on ne les pille, ou qu'on ne leur donne des ordres injuſtes, dans les Villes ou dans les paſſages, & châtieront les transgreſſeurs. Comme il eſt neceſſaire de pourvoir à l'entretien de l'Armée de Suede, tandis qu'elle ſejournera dans ces Païs de Dannemarc, on y obſervera auſſi un bon ordre & une bonne diſcipline, en ſorte qu'aprés le jour que la Paix aura eſté concluë, on ne demandera & on n'exigera plus aucune choſe pour racheter leurs maiſons, ou ſous pretexte des autres charges de la Guerre, ſous quelque nom qu'on les demande & qu'on les exige, hormis ce qui ſera neceſſaire pour l'entretien raiſonnable de l'Année pendant qu'elle ſera dans le Païs, ſelon le reglement qui en ſera fait par les Commiſſaires des deux Partis, & afin que l'évacuation ſoit plûtôt & mieux faite, ſa Majeſté Danoiſe aura ſoin de

ANS de J. C. 1660. faire amaſſer au plûtôt & dans tous les lieux où le trajet eſt commode, des Vaiſſeaux, Pontons & autres bâtimens, avec les Matelots & hommes neceſſaires, ſa Majeſté Suedoiſe veut bien auſſi ordonner qu'on ſe fourniſſe dans les lieux voiſins qui lui appartiennent, des bâtimens neceſſaires pour avancer l'embarquement des Soldats & l'entiere évacuation des Places, afin que rien ne les puiſſe empêcher que le vent; aprés que le Trajet ſera fini & achevé, tous les bâtimens, hommes & Matelots, & autres choſes qui auront eſté fournies par ſa Majeſté Danoiſe pour ladite évacuation, ſeront d'abord renvoiées librement ſans les arrêter ni leur faire aucune peine.

XXV. Il ſera libre à tous les Sujets & Habitans des Païs & Provinces cedées, de paſſer, & de ſe retirer dans d'autres Villes, & lieux pour y habiter, pourveu que cela ſe faſſe ſuivant les Statuts des Provinces, les privileges des Villes qu'ils veulent quitter, & à l'égard des biens, qui pendant ce temps de Guerre, ont eſté tranſportés en des Villes pour le mettre en ſeureté, leurs legitimes maîtres pourront les reprendre; ſans qu'on les en puiſſe empêcher.

XXVI. Les Tranſactions & Traités qui ont eſté ci-devant faits entre ces deux Illuſtres Roiaumes; c'eſt à ſçavoir les Traités de Stetin, de Scoered, de Bromſebroo & de Roſtkild, à l'exception du troiſiéme article, qui eſt entierement retranché par celui-ci, conſerveront leur force dans tous leurs articles, & ſeront executés de même qu'ils l'étoient avant le commencement de cette Guerre, & de même que s'ils eſtoient inſerés mot à mot dans ce Traité, ſi ce n'eſt autant qu'on y a fait ici expreſſément quelque changement.

XXVII. Comme par l'article vingt-deux du Traité de Roſtkild, il eſt dit que ſa Majeſté Danoiſe ſeroit obligée de ſatisfaire ſuivant l'équité ſon Alteſſe le Prince de Sleſwic, de Holſtein, Due de Gottorp, & qu'enſuite les Commiſſaires de l'une & de l'autre Partie; ſçavoir, de ſa Majeſté Danoiſe & de ſon Alteſſe, ont traité enſemble, ont enfin tranſigé & conclu à Coppenhague le 22. Mai 1658. on eſt auſſi convenu par ces Preſentes, que tous ces Traités & Tranſactions ſeront obſervés exactement & accomplis fidelement de part & d'autre.

XXVIII. S'il eſtoit outre cela arrivé quelque choſe dans cette Guerre, ou dans la précedente qui pût cauſer d'une façon ou d'autre quelques rancunes & défiance, & qui pût eſtre pris en mauvaiſe part, tant par S. M. D. & ſon Alteſſe le Due de Holſtein Gottorp, que par leurs Miniſtres, Officiers & Sujets: tout cela ne ſera rappellé en la memoire au prejudice de qui que ce ſoit; mais ſera en vertu de ce Traité appaiſé de part & d'autre, enſeveli dans l'oubli, & entierement effacé, tant en conſideration de la mutuelle parenté des Parties, & en particulier de ſa Majeſté la Reine de Suede, que pour établir une ſolide & éternelle amitié entre la Maiſon Roiale & la Ducale de Holſtein-Gottorp. Sa Majeſté Danoiſe veut auſſi lors qu'on fera l'évacuation des Places de Dannemarc, non ſeulement retirer ſes Troupes des Païs, Villes & Citadelles de ſon Alteſſe, mais auſſi emploier tous ſes ſoins, pour que ſes Alliés évacuent inceſſamment ſans aucun délai, toutes les Villes, Citadelles & Païs qu'ils ont pris ſur ſon Alteſſe.

XXIX. Tous ceux d'entre les Rois, Republiques, Princes & autres Puiſſances, qui voudront eſtre compris dans cette Paix le requerront auprés des deux Rois, mais on y comprend expreſſément l'Empereur Romain, le Roi de Pologne, & l'Electeur de Brandebourg, avec tous leurs Roiaumes, Electorat, Duchez & Provinces; en ſorte que ſa Majeſté Suedoiſe & le Roiaume de Suede; ne prétendront aucune choſe ſous quelque pretexte que ce ſoit, contre l'Empereur, le Roi de Pologne & l'Electeur de Brandebourg, pour à raiſon du ſecours qu'ils ont donné pendant cette Guerre contre le Roiaume de Suede & ſes Allies, ni par quelqu'autre raiſon que ce puiſſe eſtre.

XXX. On comprend auſſi dans ce Traité de Paix, le Seigneur Antoine Guntler Comte d'Oldembourg & Delmenhorſt, Seigneur de Feveren & de Kniphauſen, ſes Succeſſeurs, Vaſſaux & Commiſſaires, avec les Comtés, Seigneuries, Terres, Biens & Droits qui en dépendent, comme auſſi le Seigneur Jean Prince d'Anhalt de la Branche de Zerbiet, à cauſe de ſa Seigneurie de Jeveren, de plus le Seigneur Comte Antoine d'Aldembourg, Seigneur de Varell & de Kniphauſen, avec ſes Seigneuries, Domaines, Biens & Droits. ANS de J. C. 1660.

XXXI. On eſt auſſi convenu que toutes les Villes Hanſeatiques y ſeront compriſes ſans en excepter aucune, afin qu'elles puiſſent exercer leur Commerce librement & ſans aucun empêchement, tant ſur Mer que ſur Terre, dans l'un & dans l'autre Roiaume, & s'il eſtoit arrivé quelque choſe pendant cette Guerre qui pût offenſer l'un ou l'autre des deux Partis, tout cela ſera éteint & oublié pour toûjours.

XXXII. Comme vers le temps de la Paix de Roſtkild, on convint de quelques Articles ſecrets qui ne ſont point reiterés ici, ils auront la même force & vertu, que s'ils eſtoient inſerés mot à mot dans ce Traité; & outre cela tous les écrits que les uns & les autres peuvent avoir publiés pendant cette Guerre, au préjudice & ſcandale de l'autre Nation, ſeront entierement ſupprimés, déchirés & défendus, & on ne les publiera, ni réimprimera plus à l'avenir, dans l'un ni dans l'autre des deux Roiaumes.

XXXIII. Afin que toutes ces choſes ſoient obſervées fermement, fidellement & ſincerement de part & d'autre, maintenant & à l'avenir, tant en parole qu'en effet, & de la maniere qu'elles ſont preſcrites dans ce Traité, on s'eſt promis reciproquement que ces Articles & Conventions que nous avons faits à l'amiable, ſeront ſignés de la main, & ſcellés des Sceaux des deux Rois de l'un & de l'autre Roiaume; c'eſt à ſçavoir de Frideric III. Roi de Dannemarc, & Charles Roi de Suede, & pour plus grande ſeureté elles ſeront ſignées par les Senateurs des deux Roiaumes, & ſcellées de leur Sceaux.

XXXIV. On eſt auſſi convenu, & on a promis que de part & d'autre un Senateur & un Secretaire s'aſſembleront à Elſeneur environ le 24. du mois prochain, apportans avec eux la ratification du preſent Traité, munie en la maniere accoûtumée du ſeing & des ſceaux de l'une & l'autre Partie; & qu'ils en ſeront un échange mutuel, où les Suedois auront auſſi les Lettres de caution du Baillage de Dronthem, & les préſenteront & délivreront en même temps au Commiſſaire Danois, pour une plus grande ſeureté de la Paix qui vient d'eſtre concluë. Pour plus grande foi & confirmation que toutes ces choſes ont eſté faites, accordées & concluës dans tous leurs articles, ainſi qu'il a eſté dit ci-deſſus; de la maniere qu'elles ſeront obſervées fidellement & fermement de la part de ſa Majeſté nôtre Seigneur treſclement, & des Roiaumes de Dannemarc & de Norvege, que les ratifications en ſeront délivrées au jour preſcrit, au lieu deſtiné, nous avons confirmé les Préſentes par nos ſignatures; d'autant que pour plus grande ſeureté & obſervance de toutes ces choſes, les Ambaſſadeurs ordinaires, Commiſſaires & Députés extraordinaires de ſa Majeſté Tres-Chrétienne le Roi de France, de la Sereniſſime Republique d'Angleterre, & des hauts & puiſſants Seigneurs les Etats des Provinces-Unies, ont promis au nom de leurs Maîtres, & ſe ſont obligés pour caution reciproque ou garantie; tant pour les trois Etats en general, que pour chacun d'eux en particulier, ainſi qu'ils s'engagent encore par ces Preſentes dans la meilleure forme qu'il ſe pourra, & par l'obligation mutuelle la plus ample & la plus ſeure d'eſtre Cautions, Garands des Articles contenus dans ce Traité & Vengeurs des contravenrions qui y ſeront faites, & qu'ils tiendront la main pour que les Conventions ci-deſſus ſoient accomplies exactement & dans toutes leurs parties, & ſoient obſervées à l'avenir ſuivant leur teneur, & qu'ils auront ſoin de délivrer l'échange des ratifications de leurs Maîtres ſur ce ſujet, pourquoi nous

leur

ANS de J. C. 1660.

leur avons demandé qu'en qualité, non ſeulement de Med'ateurs de la Paix, mais auſſi de Garends, les Cautions & Conſervateurs de ces Articles, ils veüillent pour plus grande confirmation, & un témoignage plus certain ſigner ces Preſentes avec nous & les ſceller de leurs Sceaux : Fait à Coppenhague le 27. Mai, l'an 1660.

HUGUES DE TERLON, EAL. SIGNEY, G. VAN SLINGELAN, ROBERT HONYWOOD, D. VOGELSANG. OLAUS DAESBERG, AXELIUS URUP. D. DE HUYBERT, D. REETZ W. V. HAREN.

CCCLXXXV.

ANS de J. C. 1660. L'ESPAGNE ET LA FRANCE.

Acte de Rénonciation, fait le 2. de Juin de l'an 1660. à Fontarabie. Par Madame MARIE THERESE *Infante d'Eſpagne, Promiſe au Roi Tres-Chreſtien, tant de ce qui luy pourroit toucher de ſa légitime, comme de toute l'Hoirie du Roy Catholique ſon Pére.* La Vérité défenduë des Sophiſmes de la France. pag 145.

MAdame Marie Thereſe Infante des Eſpagnes, & par la grace de Dieu Reyne future de France, Fille aiſnée du tres-Hault, tres-Excellent, & tres-Puiſſant Prince, Don Philippe quatrieſme, par la meſme grace, Roy Catholique des Eſpagnes Monſeigneur, & de la tres-Haulte, tres-Excellente & tres-Puiſſante Princeſſe Madame Iſabelle Reyne Catholique, qui ſoit en gloire; Par cét inſtrument, & acte de renonciation, & du ſurplus qui y ſera contenu, ſoit notoire & manifeſte à ceux qui en auront connoiſſance, en quelconque façon que ce ſoit, que par les Articles 2. & 4. du Traitté de mon Mariage, promis avec le tres-Hault, tres-Excellent, & tres-Puiſſant Prince, Loüis quatorziéme, Roy Tres-Chreſtien de France, conclu dans l'Iſle nommée des Faiſans dans la Riviere Vidaſoa, du reſſort de la Province de Guipuacoa, & confin de ces Royaumes avec celui de France, le 7. de Novembre de l'Année paſſée 1659. il a eſté reſolu & arreſté, que le Roy Monſeigneur (à cauſe, & au regard de ce Mariage, & afin que j'y portaſſe mon Dot & mes biens propres) à promis qu'il me donneroit cinq cent mille eſcus d'or au Soleil, qui ſe payeroient & delivreroient au lieu, & aux termes ſpecifiés dans ledit Article au Roy Tres-Chreſtien, ou à la perſonne qui auroit ſon pouvoir, & qu'avec iceux je me devrois contenter, & tenir pour contente de tous, & quelconques Droits, & actions qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir à preſent ou à l'avenir, ſur les biens & Hoirie de la Sereniſſime Reyne Madame Iſabelle ma Mere, & ſur la future ſucceſſion du Roy Monſeigneur (que Dieu ait en ſa garde) & ſur tout ce qui me pourroit competer, & appartenir comme à Fille, & heritiere de leurs Majeſtés Catholiques, & pour leur Droit, & Chef, & pour quelconque autre tiltre penſé, ou non penſé, ſçeu, ou ignoré, tant pour la ligne Paternelle, que Maternelle, droite, ou tranſverſale, mediatement, & immediatement, & que devant de celebrer le Mariage par paroles de preſent j'aurois à ceder, & renoncer tous mes Droits, & actions au Roy Monſeigneur, & aux perſonnes qui auront la Stenne, & que ſa Majeſté voudra, & aura agreable, ainſi qu'il eſt ſtipulé & déclaré plus particulierement par leſdits Articles 2. & 4. que j'ay leu, & oüy lire pluſieurs fois devant que de conſentir à ce que l'on formeroit cét acte, leſquels je veux qu'ils y ſoient inſerés & mis de lettre à autre, & de mot à autre, dont la teneur eſt la ſuivante.

II. Que ſa Majeſté Catholique promet, & demeure obligée de donner, & qu'elle donnera à la Sereniſſime Infante Madame Marie Thereſe, en Dot & Mariage avec le Roy Tres-Chreſtien de France, & payera à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, où à qui aura ſon pouvoir & commiſſion, cinq cent mille eſcus d'or au ſoleil, ou leur juſte valeur dans la Cité de Paris, & cette ſomme ſe payera en la façon ſuivante; le tiers au temps de la conſommation du Mariage, l'autre tiers à la fin de l'Année aprés ladite conſommation, & le dernier tiers ſix mois aprés; de ſorte que l'entier payement de ladite ſomme de 500. mille eſcus d'or au ſoleil ſe fera dans dix huict mois, aux termes & portions qu'y ſont ſpecifiées. ANS de J. C. 1660.

IV. Que moyennant le payement effectif fait à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ou à la perſonne qui le devra recevoir par ſon ordre, deſdits 500. mille eſcus d'or au ſoleil, ou leur juſte valeur dans les termes ſuſmentionnés, la Sereniſſime Infante Madame Marie Thereſe aura à ſe contenter, & ſe contente avec ledit Dot, ſans qu'il luy reſte aucun recours, action, ny Droit, pour demander, ou pretendre qu'ils luy appartendroient, ou pourroient appartenir d'autres biens, ou Droits ſur les Hoiries de leurs Majeſtés Catholiques ſes Parents ſoit au regard de leurs perſonnes, ſoit en quelconque autre façon, ou quelque autre tiltre, ſceû ou ignoré, par ce qu'elle doit demeurer *exclue de tous, de quelconque condition, nature, ou qualité qu'ils ſoyent*, & devant d'effectuer les fiançailles, elle en fera renonciation en forme avec toutes les aſſeurances, fermetés & ſolemnités qui ſont requiſes, & neceſſaires, ce qu'elle ſera avant de ſe marier par paroles de preſent, & aprés elle l'approuvera; & ratifiera conjointement avec le Roy Tres-Chreſtien, auſſi toſt qu'elle aura celebré ſon Mariage, avec les meſmes aſſeurances, & ſolemnités, avec leſquelles elle aura fait *la premiere renonciation*, & celles qui ſembleront plus convenables & neceſſaires; à quoy doivent demeurer, & demeurent obligés dés à preſent pour lors ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & ſon Alteſſe, & qu'en cas qu'ils ne faſſent pas ladite renonciation & ratification, *elles ſe tiennent pour faites, & expediées des maintenant pour lors, ſeulement en vertu de ce Traitté*: leſquelles devront eſtre en la forme la plus efficace & convenable que faire ſe pourra pour leur validité, & fermeté avec toutes les clauſes, derogations, & abrogations de toutes quelconques Loix, uſages, & Couſtumes, arreſts, & conſtitutions y contraires, ou qui l'empeſchent en tout, ou en partie, auxquelles à cet effet *leurs Majeſtés, Catholique & Tres-Chreſtienne doivent deroger, & que l'on entendra demeurer derogées dés à preſent pour lors par l'approbation qu'elles feront de ce Traitté.*

Et comme par la grace de Dieu je me trouve en age majeure de plus de vingt ans, & que dans peu de Jours, s'il plaiſt à Dieu, noſtre *Mariage* ſe doit effectuer par paroles de preſent, & que je ſuis certaine, advertie, & informée à mon entiere ſatisfaction de la ſubſtance, & effect des Articles & reconuois & ay recogni que de la future ſucceſſion du Roy Monſeigneur, & de l'Hoirie de la Sereniſſime Reyne ma Mere, il ne me pourroit competer, ny appartenir en rigueur, pour heritage & legitime ladite Somme de 500. mille eſcus d'or au Soleil, & que quand meſmes elle me pourroit appartenir, c'eſt un Dot fort competent, & le plus grand que l'on ayt donné juſques à preſent à aucune Infante d'Eſpagne, & que le Roy Monſeigneur s'eſt incliné & porté à me le donner ſi grand pour me gratifier, & en conſideration, & contemplation de la perſonne du Roy Tres-Chreſtien, afin que par le moyen de ce Mariage l'on obtiendroit les effects mentionés dans ledit Traitté de Mariage, leſquels ſont ſi importants au bien public de la Chreſtienté, & au contentement & ſatisfaction de ces Royaumes cy. Partant de ma certaine ſcience, & ſçavoir, & d'aggreable & Spontanée volonté j'approuve & veux, que l'on obſerve, & accompliſſe ce qui a eſté reſolu, & arreſté par leſdits deux Articles, & que l'on entende, que ce Mariage ſe devra conclure & effectuer ſous les conditions y contenues, & declarées, & que ſans icelles conditions il n'auroit pas parvenu à l'Eſtat, où il eſt ce-jourd'huy, & dés maintenant je me tiens pour contente, & pour payée entierement, & abſolument, & ſatisfaite

ANS de J. C. 1660.

tisfaite de tout ce qui m'appartient, ou pourroit appartenir, à preſent ou à l'avenir, par quelconque Droit, ſçeu ou ignoré, de la future ſucceſſion & Hoirie de leurs Majeſtés Catholiques mes Parents, & à cauſe de la legitime Paternelle & Maternelle, ou pour leur ſupplement ou à cauſe des Aliments, ou de Dot, tant des biens libres comme de ceux de la Couronne de leurs Royaumes, Eſtats, & Seigneuries, ſans qu'il me reſte à moy, ou aux miens aucune action ou recours contre ſa Majeſté, ou ſes Succeſſeurs, pour demander ou pretendre que je devrois avoir une plus grande ſomme, ou portion de plus grande valeur, & importance que leſdits 500. mille eſcus, & je veux que cette renonciation s'entende auſſi de quelconques autres Droits, ou actions, qui me pourroient competer, ou appartenir par Hoirie, ou Succeſſion de quelque Droit, ou Parent, de lignée droite ou tranſverſale par teſte, ou par perſonnes, comme à Fille de leurs Majeſtés, & que je les abandonne & quitte *tous les uns & les autres, de quelconque condition, nature, qualité, valeur, & importance qu'ils ſoyent, & les cede, renonce, & tranſporte au Roy Monſeigneur & à ſes heritiers, & Succeſſeurs univerſels & ſinguliers, leſquels auront ſon Droit*, & afin qu'il en puiſſe diſpoſer comme il luy plaira, & que bon luy ſemblera, tant par donations entre Vifs, comme par Teſtament, & derniere Volonté, ſans que ſa Majeſté ſoit obligée *de m'inſtituer, ou laiſſer ſon heritiere, ou legataire, ou de faire mention de moy*, parce que pour leſdits effets je me declare, & dois eſtre tenue & reputée pour *eſtrangere*, & comme à telle il ne m'y doit demeurer aucun recours, afin de pouvoir reclamer, ou propoſer quelque complainte, nonobſtant que l'Hoirie que furra la Majeſté de mon Pere, ſoit tres-opulente, & de ſi grande valeur, & importance que d'icelle, & comme à un de ſes Enfants, que nous ſommes à preſent, ou ſerons à l'avenir, il m'en pourroit appartenir une Somme plus grande, & plus haute que celle deſdits 500. mille eſcus, *pour grand, & extraordinaire que ſoit l'excez*; & encor que le cas arrivera (ce que Dieu ne permette pas) qu'au temps de ſa mort je dem eure ois, & viendrois à eſtre *ſa fille unique*, à cauſe que mes Freres, & les autres Siens deſcendants legitimes ſeroient morts auparavant, afin qu'en nul cas ny pour aucun evenement l'on ne puiſſe demander, ni pretendre pour moy, ou en mon nom, ny pour le Droit de ma perſonne, aucune autre portion plus grande de legitime des biens, & Hoirie du Roy Monſeigneur, je proteſte qu'en nul temps, ny pour aucune raiſon, faubs quelconque pretexte que ce ſoit, je ne conſentiray ny permettray, que l'on agiſſe contre cette meſme renonciation, & la deliſtence que je fais de meſdits Droits, Actions, ou Pretentions; & je delifte comparement, & renonce *à tous, & quelconques remedes ordinaires, & extraordinaires*, qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir par Droit commun, & Loix de ces Royaumes, ou par ſpecial Privilege, & particulierement à celuy *de la reſtitution in Integrum, fondée ſur le mariement de mon Age, ou ſur la Leſion enorme, ou tres-enorme, ou ſur dire que le Dot auroit eſté cauſe de ce Contract, ou ſur l'incertitude de ce que ſe revient*, afin que nul deſdits remedes, & recours inſinuez me ſerve, ou puiſſent ſervir en voye de Juſtice, ou en conciliation, ny que par iceux moy, & mes Enfants & heritiers puiſſions y eſtre oüis, & admis, & que l'on nous en denie, & ferme l'accés, pour les pouvoir deduire & propoſer judiciellement, ou extrajudiciellement, ny par voye de Grief, ou de recours, ou de ſimple complainte, ains que toujours, & en tout temps l'on obſerve & accompliſſe ce qui eſt diſpoſé par leſdits Articles ſuſmentionnez, & ce que j'ay promis par cet acte touchant leur confirmation & approbation, & promets en foy de ma parole Royale, qu'il ſera maintenu, accomply, & obſervé en tous temps inviolablement, ſous l'obligation que je fais de mes biens, & rentes que j'ay, & auray, & je donne pouvoir au Conſeil de ſa Majeſté Catholique, & aux Seigneurs Roys ſes ſucceſſeurs, & aux perſonnes aux quelles ils enchargeront l'execution de cét acte, à ce qu'ils le faſſent obſerver & executer, & pour plus grande validité, je jure par les Saints Evangiles contenus dans ce miſſil (ſur lequel je mets ma main droite) qu'en tout temps, & autant qu'il pourra dependre de moy, je l'obſerveray, & accompliray, ſans dire, ny alleguer que pour le faire, & accorder, j'ay eſté induitte, attirée, ou perſuadée par le reſpect, ou Veneration que je dois, & porte au Roy Monſeigneur, lequel m'a tenu, & me tient encore ſoubz ſa puiſſance Paternelle; d'autant que je declare que ſa Majeſté s'eſt toujours remiſe à mon francq arbitre, & volonté, & que je l'ay eu libre, & nullement reſpective eo tout ce qui a touché à ce Contract, & je promets de ne point demander diſpenſe de ce ſerment à noſtre tres-ſainct Pere & au Sainct Siege Apoſtolique, ny à ſon Nonce, & Legat a latere, ny à autre perſonne qui ayt pouvoir ou faculté de me l'octroyer, & que ſi elle venoit à eſtre demandée à mon inſtance, ou de quelque perſonne Tierce, ou à eſtre octroyée *motu proprio*, je n'en uſerai point, ny ne m'en prevaudrai, encor que ce ne ſeroit ſeulement que pour entrer en Juſtice, ſans toucher à la force, & ſubſtance deſdits deux Articles de Mariage, ny à celle de cét acte que je fais pour les confirmer, nonobſtant que ce ſoit avec quelconques clauſes derogatoires de ce ſerment. Et en cas que l'on me l'accorde, une ou pluſieurs fois, je fais de nouveau d'autres ſerments, & tant qu'il y en demeure toujours un ſur toutes leſdites diſpenſes, & ſur le meſme je declare, & promets que je n'ay fait, ny ſerai aucune proteſtation, ny reclamation en public, ou en ſecret contraire à cette mienne promeſſe & obligation, pour l'affoiblir, ou diminuer la force, & que ſi je venois à la faire, encor que ce fut avec un autre ſerment contraire à celui-ci, qu'elle ne me puiſſe point ſervir, ni eſtre d'aucun advantage, & je promets, & m'oblige, qu'auſſi-toſt que l'on m'aura menée, & que je ſerai en compagnie du Roi Tres-Chreſtien, enſuite deſdits Articles, je ſerai conjointement avec ſa Majeſté un autre acte, avec toutes les clauſes, ſerments, & obligations neceſſaires, avec inſertion & ratification de celui-ci, qui a eſté fait en cette Cité de Fontarabie, où le trouve à preſent le Roi Monſeigneur avec ſa Cour, & Palais, le 2. jour du mois de Juin de cette année 1660. en preſence du Roi noſtre Maiſtre, lequel en continuation de l'octroi ſuſmentionné dit, que la Majeſté Catholique ſuppleoit avec ſa Royale autorité, & vouloit que l'on tint pour ſuppléez quelconques deffauts, & omiſſions de faict, ou de Droit, de ſubſtance, ou de qualité, de ſtyle, ou de Couſtume, qu'il y pourroit avoir dans la formation de cét acte de renonciation, des legitimes, & futures ſucceſſions qu'a fait, & accordé la Sereniſſime Infante Reine Promiſe de France, ſa treſchere & tres-aimée Fille, & que de ſa pleine, & abſolüe puiſſance comme Roi, qui ne reconnoiſſoit aucun ſuperieur dans le temporel, elle la confirmoit, & approuvoit, & la confirmâ, & approuvâ avec derogation pour cette fois de quelconques Loix, & Ordonnances, Uſages, & Couſtumes qu'il y auroit au contraire, leſquels pourroient empeſcher ſon effect & execution, & pour plus grande aſſeurance commanda que l'on le ſeellerait avec le ſeel Royal, eſtant teſmoings à ce appelles, & requis Don Loüis Mendez de Haro, Marquis del Carpio, Comte Duc d'Olivares. Don Ramiro Nunéz de Guzman Duc de Medina de las Torres, Don Gaſpar de Haro, Marquis de Eliche; Don Jean Dominicq de Guzman Comte de Monterey; Don Diego de Aragon, Duc de Terranova; Don Guillen Ramon de Moncada, Marquis de Aytona; Don Pedro Puerto Carrero, Comte de Medellin; Don Pedro Colon de Portugal, Duc de Veraguas; Don Antonio de Peralta Hurtado de Mendoza, Marquis de Mondejar; Don Alonſo Perez de Guzman Patriarche des Indes; Don Alonſo Perez de Vivero, Comte de Fuenſaldagne du Conſeil d'Eſtat; Don Jean de Caravajal, & Sandi du Conſeil, & Chambre; Don Diego de Tejada Eveſque de Pampelune, & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers qui ſe trouverent preſents. Eſtoit ſigné. Je le Roi. Marie Thereſe.

Je

ANS de J. C. 1660. Je Don Fernando de Fonſeca Ruiz de Contreras, Marquis de la Lapilla, Chevalier de l'ordre de Saint Jaques, des conſeils de guerre, des Indes, & Chambre d'icelles de ſa Majeſté Catholique, Secretaire d'Eſtat, & de la depeſche Univerſelle, & Notaire dans ſes Royaumes & Seigneuries, qui a eſté preſent au ſerment, octroy, & à tour le ſurplus cy-deſſus contenu, en fais foi, & que leſdits Articles 2 & 4 du Mariage ainſi qu'ils ſont cy-deſſus mentionnés, ont eſté tirés fidellement, & collationnés avec l'Original qui eſt en mon pouvoir. En teſmoignage de verité je l'ai ſigné & ſouſcript de mon nom. Don Fernando de Fonſeca Ruiz de Contreras.

Le Roy Catholique Monſeigneur, ayant eſté ſervy de m'ordonner à moy Don Blaſco de Loyola, Commandeur de Villarubia de Ocava, de l'Ordre & Chevalerie de Saint Jaques, de ſon conſeil, & ſon Secretaire d'Eſtat, que je ferois faire la copie cy deſſus eſcritte de la renonciation, que la Dame Infante Madame Marie Thereſe ſa Fille cejourd'huy Reyne de France fit, & octroyà devant le Sieur Don Fernando de Fonſeca Ruiz de Contreras, Marquis de la Lapilla, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, des conſeils de guerre des Indes, & Chambre d'icelles de ſa Majeſté Catholique, Secretaire d'Eſtat, & de la Depeſche Univerſelle, & Notaire en ſes Royaumes & Seigneuries, des legitimes Paternelle & Maternelle, pour envoyer au Seigneur Don Eſtevan de Gamarra ſon Ambaſſadeur aux Eſtats Generaux des Pays-bas, & l'ayant ainſi executé, je certifie que cette copie accorde avec l'Inſtrument original, qui demeure en mon pouvoir avec lequel elle a eſté collationnée; & afin qu'il en conſte je la ſigne de mon nom, & elle va ſeellée avec le ſeel Royal ſecret, lequel eſt auſſi en mon pouvoir. A Madrid le 16. de Juillet 1663. eſtoit ſigné Don Blaſco de Loyola. Et au coſté le Seel de ſa Majeſté ſur une hoſtie rouge.

MAdame Marie Thereſe Infante des Eſpagnes, & par la grace de Dieu Reyne future de France, Fille ainée du tres-Hault, tres-Excellent & tres-Puiſſant Prince, Don Philippe quatrieſme, par la meſme grace Roy Catholique des Eſpagnes Monſeigneur (que Dieu ayt en ſa garde, & proſpere tres-heureuſement) & de la tres-Haulte, tres-Excellente, & tres-Puiſſante Princeſſe Madame Iſabelle Reyne Catholique, de glorieuſe memoire, ma Mere & Dame (qui eſt au Ciel) par la relation & notice de cet inſtrument, & Acte d'approbation, confirmation & ratification, & du ſurplus qui s'y contient, & afin qu'il demeure en eternelle memoire, Je fais notoire & manifeſte aux Roys, Princes, Potentats, Republiques, Communautés & perſonnes particulieres, qui ſont ou ſeront aux ſiecles à venir, que dant un que le tres-Hault, tres-Excellent & tres-Puiſſant Prince, Loüis quatorzieſme Roi Tres-Chreſtien de France, mon Couſin Germain, & en ſon nom, & avec Ambaſſade particuliere le Mareſchal Duc de Gram mont, demanda & propoſa mes Fiançailles & Mariage pour ledit Roi Tres-Chreſtien mon Couſin au Roi Catholique Monſeigneur, & que ſa Majeſté Catholique faiſant une juſte eſtime de cet office & propoſition, & ayant les eſgards deus aux ſujects de decence, eſgalité & convenances publiques, qui concourent en ce Mariage, l'accorda & y conſentit ayant, de preceder la diſpenſe de ſa Sainſteté pour le Parentage & conſanguinité que j'ai avec le Roi Tres-Chreſtien mon Couſin, & que par aprés en ſuitte de cet octroy & accord, & avec pouvoir des deux Majeſtés, Catholique, & Tres-Chreſtienne l'on a arreſté, & ſigné noſtre Traitté de Mariage le 7. de Nov. de l'Année paſſée 1659, dans l'Iſle nommée des Faiſans, ſituée ſur la riviere Vidaſoa du reſſort de la Province de Guipuzcoa, & confin de ces Royaumes avec celui de France, & que dans les Articles 5 & 6, dudit Traitté il a eſté reſolu, & arreſté de commun accord, & de meſme volonté, & comme une choſe tres-convenable, aprés l'avoir conſiderée attentivement, & avec meure deliberation, que moy, & les Enfants & Deſcendants, que Dieu nous donnera de ce Mariage, ſoyons, & demeurions inhabiles & incapables, & abſolument exclus du Droit & eſpoir de ſucceder à aucun des Royaumes, Eſtats & Seigneuries, dont ſe compoſe cette Couronne, & Monarchie d'Eſpagne, & à ceux quis'y pourroient aggreger par ſa Majeſté Catholique, & (aprés ſes longs, & heureux jours) par les Roys ſes Succeſſeurs; & quoyque pour s'eſtre reduict à paction conventionelle par des Princes & Roys Souverains (leſquels dans le temporel ne recognoiſſent aucun ſuperieur) par grace, & en faveur de la cauſe publique des deux Royaumes, & en condeſcendant à ceey avec le deſir, & ſouhait commun de leurs ſujets, Vaſſaux, & Naturels qui veuillent, qu'il ait la force, & vigueur de Loy, & Sanction Pragmatique; & qu'elle ſoit receüe & obſervée comme telle, & pour ce ſujeſt il ſembloit, que pour ſa fermeté il ne ſeroit pas beſoing d'aucune autre ſolemnité, mais toutefois leurs Majeſtes voulurent, que ſi mon approbation pouvoit eſtre convenable pour quelque conſideration, Je l'aurois à faire incontinent, que le cas arriveroit, que le Mariage accordé ſe devroit celebrer, & contracter par paroles de preſent, & que mon approbation fûr avec toutes les clauſes & ſolemnités neceſſaires, ſelon, & comme il eſt ſtipulé & declaré plus particulierement par l'Acte de dix Articles dont la teneur du 5 & 6. tirée de ſon Original eſt inſerée ici de mot à autre, & eſt la ſuivante.

V. Que d'autant que leurs Majeſtés Catholique, & Tres-Chreſtienne ont conſenti, & conſentent à ce Mariage, afin de rendre perpetuelle par ce lien, & aſſeurer davantage la Paix publique de la Chreſtienté, & l'amour, & fraternité qui ſe ſouhaite entre leurs Majeſtés, & en conſideration des juſtes cauſes, qui ſont cognoiſtre, & perſuadent les convenances dudit Mariage, moyennant lequel & avec la faveur & grace de Dieu, on peut eſperer des heureux ſuccés, au grand bien & accroiſſement de la Foi & Religion Chreſtienne, & au benefice commun des Royaumes, ſujects, & Vaſſaux des deux Couronnes; eu eſgard à ce qu'il importe à l'Eſtat public, & à leur conſervation, qu'eſtant ſi grandes, elles ne viennent pas à ſe joindre, & que l'on previenne les occaſions qu'il y pourroit avoir de les joindre, & en conſideration de l'egalité, & autres juſtes raiſons, l'on arreſtà par accord conventionel, que leurs Majeſtés veulent, qu'il ait force & vigueur de Loy eſtablie en faveur de leurs Royaumes, & de l'intereſt public d'iceux, que la Sereniſſime Infante Madame Marie Thereſe, & les Enfants qu'elle aura, Maſles ou Femelles, & leurs Deſcendants tant Fils aiſnés, comme a. 3. & 4. & de la en avant en quelconque degré qu'ils ſe trouvent, pour touſjours, & à jamais ne puiſſent ſucceder, ny ſuccedent aux Royaumes, Eſtats & Seigneuries de ſa Majeſte Catholique, ſpecifies dans ce Traitté, ny aucun de touts les autres Royaumes, Eſtats & Seigneuries, Provinces, Iſles adjacentes, Fiefs, ... & Frontieres, que ſa Majeſté Catholique a, & poſſede à preſent, & qui lui appartiennent, ou puiſſent appartenir, tant en Eſpagne que hors d'icelle, & qu'à l'avenir ſa Majeſté Catholique, & ſes Succeſſeurs auront, poſſederont, & qui leur appartiendront, ny à tous ceux y compris inclus, & aggregés à iceux, ny à tout ce qui s'acquerra en quelconque temps que ce ſoit, & s'accroiſtra auxdits Royaumes, Eſtats, & Seigneuries, & qui ſe recouvrera ou y ſera devolu, pour quelconque tiltre ou cauſe que ce ſoit ou puiſſe eſtre, encor que pendant la vie de la Sereniſſime Infante Madame Marie Thereſe, ou aprés pendant celles de quelconques Siens Deſcendants, Aiſnés 2. ou autres, arriveroit & eſcherroit le cas, & les Cas, auxquels par Droit, Loix, ou Couſtumes deſdits Royaumes, Eſtats, & Seigneuries & par les diſpoſitions, & tiltres par leſquels on ſuccede, & pretendroit y ſucceder, la ſucceſſion leur devroit appartenir, parce que l'on declare dés maintenant que ladite Sereniſſime Infante Marie Thereſe demeure excluſe d'icelle, & du Droit, & de l'eſpoir de pouvoir ſucceder à ces Royaumes, Eſtats, & Seigneuries & à chacun d'iceux,

ANS de J. C. 1660.

& tous ſes Enfants, & Deſcendants, Maſles & Femelles, nonobſtant qu'ils diroient, ou pourroient dire, ou pretendre qu'en leurs perſonnes ne concourroient, & ne ſe pourroient conſiderer les raiſons de la cauſe publique, ny autres ſur leſquelles ſe pourroit fonder cette excluſion, & qu'ils voudroient alleguer que la ſucceſſion de ſa Majeſté Catholique, & des Sereniſſimes Princes, & Infantes, & des autres Enfants qu'il a, & aura & de tous les legitimes Succeſſeurs (ce que Dieu ne veuille, ny permette) ſeroit venue à manquer, d'autant que ce nonobſtant ils ne devront pas ſucceder, ny pretendre de ſucceder en aucun cas, temps, ny accident, ny evenement, elle ny ſes Enfants, ny Deſcendants, ſans avoir eſgard auxdites Loix, Couſtumes, Ordonnances & diſpoſitions, en vertu deſquelles l'on a ſuccedé, & ſe ſuccede à touts leſdits Royaumes, Eſtats & Seigneuries, & à quelconques Loix, & Couſtumes de la Couronne de France, leſquelles empeſchent cette excluſion au prejudice des Succeſſeurs d'icelle, tant pour le preſent, comm'aux temps & cas que la ſucceſſion ſe differeroit, à toutes leſquelles, & à chacune d'icelles leurs Majeſtés devront deroger, & abroger en tout ce qu'elles leront contraires, & empeſchement le contenu en cét Article, & ſon accompliſſement, & execution, & que l'on entende, que par l'approbation de ce Traitté elles y derogent, & les tiennent pour derogées, & que le meſme ſoit, & s'entende, que Madame l'Infante & ſes Deſcendants demeurent excluſe & exclus de pouvoir ſucceder en aucun temps, ny cas aux Eſtats, & Pays-bas de Flandres, & Comté de Bourgogne & de Charolois, avec tout ce qui y eſt adjacent & leur appartient: mais auſſi on declare expreſſement, que s'il arrivoit (ce que Dieu ne veuille, oy permette) que la Sereniſſime Infante viendroit à eſtre Vefve, ſans avoir Enfants de ce Mariage, qu'en ce cas elle demeurera libre de l'excluſion ſuſmentionnée, & pourra joüir des Droits de ſucceder à tout ce qui lui pourroit appartenir en deux cas. L'uo, ſi elle s'en retournoit en Eſpagne, eſtant Vefve de ce Mariage, & ſans Enfants; L'autre ſi pont convenance du bien public, & pour juſtes conſiderations elle ſe marioit du conſentement du Roi Catholique ſon Pere, & du Prince d'Eſpagne ſon Frere; auxquels cas elle demeurera capable, & habilitée à pouvoir heriter, & ſucceder.

VI. Que la Sereniſſime Infante Madame Marie Thereſe aura à faire depeſcher un acte, avant de celebrer & contracter le Mariage par paroles de preſent; s'obligeant pour ſoy, & ſes Succeſſeurs à l'accompliſſement, & obſervance de ce que deſſus, & de ſon excluſion, & de ſes Deſcendants; approuvant le tout ſelon, & comme il eſt contenu en ce Traité avec les clauſes neceſſaires, & ſerments, & à ce qu'inſerant ce Traité, & l'acte d'obligation & approbation, que ſon Alteſſe aura fait faire, elle en fera un autre ſemblable conjointement avec le Roy Tres-Chreſtien, auſſi toſt qu'elle ſera mariée avec ſa Majeſté, lequel devra eſtre enregiſtré, & paſſé par le Parlement de Paris en la forme, & avec les clauſes accoutumées, & ſa Majeſté Catholique devra approuver ladite renonciation & ratification en la forme, & avec les clauſes accoutumées, & autres neceſſaires la faiſant auſſi paſſer & enregiſtrer par le conſeil d'Eſtat, & leſdites reuonciation & approbation eſtant faites, ou obmiſes de faire, dés à preſent en vertu de ce Traitté, & du Mariage, qui s'enſuivra en vertu d'icelluy, on les tient pour faites, & expediées, & pour paſſées, & enregiſtrées par le Parlement de Paris par la publication de la Paix en ce Royaume-là.

Et d'autant qu'aprés le Traitté ſuſmentionné noſtre tres Saint Pere Alexandre VII. a diſpenſé pour les degrés de Parentage, qu'il y a entre ledit Roy Tres-Chreſtien & moy, & approuvé par ſon autorité & benediction Apoſtolique noſtre Traitté de Mariage, & ſes Articles, & que le cas & temps eſt venu, que le Mariage ſe doit celebrer, & contracter avec la benediction de Dieu, & à ce que l'on doit eſperer pour ſa gloire, & ſervice, exalation de ſa Saincte Foy & tranquilité de la Republique Chreſtienne; moyennant quoy le cas, & temps eſt auſſi arrivé, que je doibs accomplir pour ce qui me touche (avant mes eſpouſailles & Mariage) le contenu aux Articles 5 & 6. qui ſont inſerés en cét acte, & qu'il eſt ainſi que je me trouve en age majeure de 20 Ans, & que dans icelle il a plu à noſtre Seigneur de me donner capacité & diſcretion, pour entendre, & comprendre la ſubſtance & l'effect deſdits Articles, dont je ſuis certaine & advertie, d'autant que je m'en ſuis ſouvent informé, & de leur convenance pendant le temps de ſix mois, qu'il y a que l'on les à arreſté & publié, & qu'ils ont eſté teſouls & arreſtés, & qu'il ſuffiſoit, afin que j'aurois la ſatisfaction que je dois, de leur juſtification de ſçavoir que c'a eſté une affaire examinée & accordée par le Roi Monſeigneur, lequel ſouhaitte & procure mon contentement, & mon bien, avec tant d'amour, & de ſoing, prenant conjointement eſgard au public & commun des Royaumes que Dieu lui a enchargé, leſquels & ceux de la Couronne de France ſont eſgallement intereſſés, à ce que la grandeur & Majeſté qu'ils ſouſtiennent, & conſervent en eux meſmes depuis taot d'Années, avec tant de bonheur, & de gloire du nom de leurs Roys Catholiques & Tres-Chreſtiens, ne ſoit point diminuée, & ne deſcheoit point, comme neceſſairement elle ſe diminueroit & deſcherroit, ſi par le moyen, & à cauſe de ce Mariage ils ſe viendroient à unir, & conjoindre dans quelqu'un des Enfants & Deſcendants, dont le ſuccés cauſeroit aux ſujects & Vaſſaux le meſcontentement & affliction, qui ſe peut conſideter, & dont juſtement on pourroit craindre qu'il reſulteroit les dommages & inconvenients qui ſe rencontrent & ſe reconnoiſſent plus facilement avant qu'ils arrivent, qu'ils ne ſe repareroient & remedieroient, aprés qu'ils ſeroient arrivés, & que l'on les auroit experimenté, & partant il a convenu prevenir les remedes, à ce qu'ils n'arriveroient pas, & que ce Mariage ne ſoit cauſe d'effects contraires à ceux que l'on ſe promet, & que l'on doit eſperer, que l'on obtiendra par icelluy; outre qu'avec cét exemple, & à ſon imitation on facilitera doreſnavant les Mariages reciproques entre mes Enfants, & Deſcendants, & ceux du Roy Monſeigneur; ce qui m'eſt une conſideration de particuliere conſolation, & contentement, d'autant que ce ſera le moyen d'eſtroiſſir, & renouveller pluſieurs fois le lien du ſang, & du Parentage, & d'aſſeurer, & affermir plus fortement & efficacement les Alliances, Amitié, & bonne correſpondance, leſquelles ont eſté liées par de ſi heureux Principes, & contractées entre ces deux Royaomes, & ſe continueront à la gloire de Dieu, & demeureront glorieuſement entre iceux; & les Roys Catholiques & Tres-Chreſtiens, ce qui eſtant le bien public, & comme ſe doit par bonne raiſon preferer au mien particulier, & à celuy de mes Enfants & Deſcendants; lequel dans l'Eſtat preſent doit eſtre tenu en peu de conſideration; d'autant qu'il eſt fort eſloigné, ainſi qu'il le reconnoit; A quoi il concourt pour ma plus grande ſatisfaction, & juſtification de cette renonciation, & Acte, que je me conforme & ſuis, en l'accordant, l'exemple de celui qu'octroya pour ſon Mariage, & avant icelluy, la tres-Haute, tres-Excellente, & tres puiſſante Princeſſe Madame Anne Infante d'Eſpagne, & aujourdhuy Reyne Tres-Creſtienne de France & ma trés-aimée, & reverée Tante, & Dame, & qu'outre les conſiderations & cauſes publiques ſuſmentionnées, & celle de conſerver & aſſeurer la Paix entre les deux Couronnes (leſquelles concourrurent auſſi, s'allegueront dans ledit Traitté, & renonciation) il a concouru dans l'Eſtat preſent, & à eſté conſideré comme cauſe publique, la plus principale, & la plus grande, pour la renonciation accordée dans mon Traitté de Mariage, que l'accord de mon Mariage auroit eſté notoirement le moyen, & cauſe plus principale de la pacification d'une guerre de vingt cinq ans entre les deux Couronnes, Catholique & Tres-Chreſtienne (dans laquelle s'eſtoient intereſſés, par Alliance ou dependance, les plus grands Potentats de la Chreſtienté) & ſon bien Univerſel & la

ANS de J. C. 1660.

cauſe

ANS de J. C. 1660. cauſe publique, & ſupreme de la Religion Catholique; le tout ayant paty notablement par la guerre, & ne s'y pouvant remedier que par la Paix accordée par le moyen, & à cauſe de ce Mariage, lequel ne s'accorderoit point, & le Roy Monſeigneur ny conſentiroit point ſans la renonciation accordée, ainſi qu'il a eſté conſideré dans l'Article premier de mon Mariage, & dans le 33. de la Paix des deux Couronnes, lequel en cette conſideration ſe refere au Traitté particulier fait ſur les conditions de mon Mariage, & tous deux ont eſté ſignés en meſme jour & date, & dans ledit Article 33. de la Paix, l'on a declaré que ledit Traitté, fait ſur les conditions de mon Mariage, nonobſtant qu'il fût ſeparé, auroit la meſme force, & vigueur que celuy de la Paix; comme en eſtant la partie plus principale, & les Arrhes plus precieuſes pour ſa plus grande ſeureté, & durée. Partant de mon propre mouvement, libre, ſpontanée, & agreable Volonté, & ayant certaine ſcience, & connoiſſance de l'acte que je fais, & de ce qu'il importe, & peut importer mon conſentement, j'approuve, confirme, & ratifie en la voye, & forme que mieux je puis, & dois, ledit accord ſelon, & de la façon qu'il eſt contenu plus particulierement dans ledit Article 5. & en cas qu'il ſembleroit neceſſaire, & convenable, je donne mon pouvoir abſolu & ſuffiſant au Roy Monſeigneur, & au Tres-Chreſtien, à ce qu'ils le puiſſent arreſter, & accorder de nouveau. Quoy qu'en Vertu, & accompliſſement dudit Article je me declare & tiens pour excluſe, & eſloignée, & les Enfants, & Deſcendants de ce Mariage pour exclus, & inhabilités abſolument, & ſans limitation, difference, ou diſtinction des perſonnes, dégrés, ſexes & remps de l'action & Droit de ſucceder aux Royaumes, Eſtats, Provinces Terres & Seigneuries de cette Couronne d'Eſpagne exprimés, & declarés par iceluy, & que je veux, & conſens pour moy, & pour leſdits miens Deſcendants, que des-maintenant comme pour lors l'on les tienne comme cedés, & transferés à celuy qui ſe trouvera le plus proche en degré (à cauſe que moy, & eux ſommes exclus, inhabiles & incapables) & immediat au Roy par la mort duquel il vaquera, & ſe devra regler, & deferer la ſucceſſion deſdits Royaumes, & afin qu'il les tienne & poſſede comme legitime, & vray ſucceſſeur de meſme façon que ſi moy, & mes Deſcendants ne fuſſions pas nés, ny eſtions au Monde, parceque nous devons eſtre tenus, & reputés pour tels, afin qu'en ma perſonne, & eu la leur l'on ne puiſſe conſiderer, ny faire fondement de repreſentation active, ou paſſive, principe ou continuation de lignée effective, ou contentive de ſubſtance, de ſang, ou de qualité, ny tirer la Deſcendance, & computation des degrés de celle du Roy Monſeigneur, ny de celle des glorieux Roys ſes Predeceſſeurs, ny pour aucun autre effect, afin d'entrer en la ſucceſſion, ou preoccuper le degré de proximité, & d'en exclurre la perſonne qui ſe trouvera (comme dit eſt) proche en degré, & je promets, & m'oblige en foy & parole Royale, qu'en tout ce qui dependra de moy, & de meſdits Enfans, & Deſcendants, l'on procurera touſjours & en tout temps, que l'obſervance, & accompliſſement dudit Article, & de ce mien acte, que je fais pour ſon approbation, & confirmation, ſoit inviolable, ſans permettre, ny conſentir que l'on aille, ou agiſſe au contraire, directement, ou indirectement, en tout, ou en partie, & je deſiſte, & cede touts, & quelconques remedes ſceus, ou ignorés, ordinaires, ou extraordinaires, & qui nous pourroient appartenir par Droit commun, ou Privilege ſpecial à moy ou à meſdits Enfants & Deſcendants pour reclamer, dire, & alleguer contre ce que deſſus, & je renonce à touts, & ſpecialement à celuy de la reſtitution *in integrum*, fondée ſur l'ignorance, ou inadvertence de ma minorité, ou ſur la Leſion evidente, enorme & tres-enorme que l'on pouroit conſiderer, eſtre intervenue dans la deſiſtence, & renonciation du Droit de pouvoir ſucceder en aucun temps à tant, & à de ſi grands Royaumes, Eſtats, & Seigneuries, & je veux que nul deſdits remedes, ny aucuns autres de quelconque nom, caractere, importance, & qualité qu'ils ſoyent, nous ſervent, ou nous puiſſent ſervir judiciellement, ou extrajudiciellement, & que ſi nous les intentons, ou taſchons de les deduire en voye de Juſtice & conteſtation, l'on nous deſnie, & ferme toute ſorte d'audience, & ſi de faict nu ſous quelconque couleur mal pretendue, deſfiant de la Juſtice (parceque nous devons touſjours reconnoiſtre, & confeſſer, que nous n'en avons aucune pour ſuceder auxdits Royaumes) nous les vouluſſions occuper par force d'armes, faiſant, ou mouvant guerre offenſive, que dés maintenant comme pour lors, l'on la tienne, juge & declare pour illicite, injuſte, & mal attentée, & pour violence, invaſion, & uſurpation tirannique & faite contre raiſon, & conſcience, & qu'au contraire on juge, & qualifie pour Juſte, licite, & permiſe celle qui ſe viendroit à faire, ou mouvoir par celui qui y devroit ſucceder, à mon excluſion, & de meſdits Enfants, & Deſcendants; lequel ſes ſujets & habitans devront recevoir, & obeïr, lui faire, & preſter ſerment, & l'hommage de fidelité, & le ſervir comme à leur Roi & Seigneur legitime, & j'affirme, & certifie que induite, pour octroyer cet acte, je n'ai eſté, attirée, ny perſuadée par le reſpect, & veneration que je dois, & ai pour le Roi Monſeigneur, comme à Prince ſi puiſſant, & comme à Pere qui m'aime tant, & que j'aime, & qui me tient, & m'a tenue ſouz ſa puiſſance Paternelle, parceque veritablement en tout ce qui ſe paſſe, & s'eſt paſſé au regard de la concluſion, & effect de ce Mariage, touchant ledit accord, & Article de mon excluſion, & de celle de mes Deſcendants, j'ai eu toute la liberté que j'ai pû ſouhaiter pour dire, & declarer ma volonté, ſans que de ſa part, ou d'aucune autre perſonne l'on m'ait fait aucune peur ny menace, pour m'y induire, ou attirer à faire aucune choſe contre elle, & que pour plus grande validité, & aſſeurance de ce qui eſt dit, & promis de ma part, je Jure ſolemnellement par les Evangiles contenus en ce Miſſel (ſur lequel je mets la main droite) que je le garderai, maintiendrai, & accomplirai en tout, & par tout, & que je ne demanderai point de diſpenſe de ce ſerment à noſtre tres-ſaint Pere, ny au Saint ſiege Apoſtolique, ny à ſon legat, ou à aucune dignité qui auroit faculté de me la pouvoir octroyer, & que ſi l'on me l'octroyeroit à mon inſtance, ou de quelconque univerſité, ou perſonne particuliere ou *motu proprio*, encore que ce ſeroit ſeulement afin de pouvoir entrer en jugement ſans toucher à la ſubſtance deſdits remedes, & de la force de cet acte, & du Traitté, que j'approuve par icelui, je ne me prevaudrai point, ny m'en ſervirai, au contraire, en cas que l'on me l'octroyeroit, je fais un autre ſemblable ſerment, afin qu'il en aye, & demeure touſjours un ſur toutes les diſpenſes, qui me ſeront octroyées; & ſouz le meſme je dis, & promets que je ne fais, ny ferai aucune proteſtation, ou reclamation en public, ou eo ſecret, qui puiſſe empeſcher, ou diminuer la force du contenu en cét acte, & que ſi je la fais (encor qu'elle ſoit ſous ſerment) qu'elle ne ſera d'aucune valeur, & ne puiſſe avoir aucune force, ny effect, & je ſupplie ſa Sainteté, que puiſque ce Mariage, & ſon Traitté a eſté conclu, & accordé avec ſa Sainte & Apoſtolique approbation, & ſe doit effectuer, & celebrer avec ſa benediction, elle ſoit ſervie d'accroiſtre la force du lien, & religion de ce mien ſerment par l'autorité de ſa confirmation Apoſtolique; & je promets, & m'oblige qu'en conformité, & accompliſſement de l'Article 6. ſuſmentionné, auſſitoſt que j'arriverai au lieu, où le Roi Tres-Chreſtien me doit recevoir, je ferai & ſerai faire avec ſon intervention, & autorité, & conjointement avec ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & avec toutes les clauſes, ſerments, & conditions neceſſaires, & convenables, un autre ſemblable acte de confirmation, & ratification de celui qui a eſté fait, & depeſché dans cette Cité de Fontarabie, où ſe trouve à preſent le Roi Catholique Monſeigneur avec ſa Cour, & Palais, le ſecond jour de Juin de cette Année mille ſix cent & ſoixante, en preſence du Roy noſtre Maiſtre. Et pour plus grande ſolemnité, autorité, & vali-

ANS de J. C. 1660.

ANS de J. C. 1660.

validité de cet acte, ſa Majeſté Catholique a dit, pour l'accompliſſement des Articles 5. & 6. y inſerés, que pour ce qui regarde la cauſe publique, & le bien commun de ſes Royaumes, Sujets, & Vaſſaux d'iceux, elle confirmoit, & a confirmé cét acte ſelon & en la forme que l'a fait, & fait depeſcher la Sereniſſime Infante Madame Marie Thereſe, Reyne promiſe, & future de France, ſa tres-chere & tres-aimée Fille, & que de ſon propre mouvement, certaine ſcience, pleine, & abſolue Puiſſance & comme Roy & Seigneur, qui ne reconnoit point de ſuperieur dans le temporel, elle ſuppleoit, & vouloit que l'on tint pour ſupplées par ſa Royalle autorité quelconques deffauts, ou omiſſions de fait, ou de Droit, de ſubſtance, ou de qualité, de ſtile, ou de Couſtume, qu'il y pourroit avoir en cét Acte, & qu'elle confirmoit, & approuvoit ſpecialement & particulierement ledit Article 5. & ce qui eſt reſolu, & arreſté par iceluy entre ſa Majeſté Catholique, & Tres-Chreſtienne de France, & qu'elle vouloit, & commandoit qu'il auroit force, & vigueur de Loy, & de ſanction pragmatique, & que comme tel il ſeroit receu, & ſe garderoit, obſerveroit & executeroit dans touts ſes Royaumes, Eſtats, & Seigneuries, ſans prendre eſgard aux Loix, ordonnances, uſages, & Couſtumes qu'il y auroit, ou pourroit avoir au contraire, aux-quelles elle derogeoit, & veut que pour cette fois elles ſoyent tenues pour abrogées, & derogées, encore qu'elles ſeroyent telles, & de telle qualité, que pour leur derogation ſeroit requiſe, & neceſſaire une autre plus expreſſe, & ſpeciale mention, & commandâ que l'on le feelleroit avec ſon ſeel Royal & qu'il ſeroit enregiſtré, & publié en ſon conſeil de chambre, & dans les autres auxquels il appartiendra; De tout quoy ont eſté teſmoings à ce appellés, & requis, Don Louïs Mendes de Haro, Comte, Duc d'Olivares, Don Ramiro Nuñes de Guzman, Due de Medina de las Torres, Don Gaſpar de Haro, Marquis de Eliche, Don Juan Domingo de Guzman, Comte de Monterey, Don Diego d'Arragon, Due de Terranova, Don Gillen Ramon de Moncada, Marquis de Aytona, Don Pedro Portocarrero, Comte de Medellin, Don Pedro Colon de Portugal, Duc de Veraguas, Don Antonio de Peralta Hurtado de Mendoza, Marquis de Mondejac, Don Alonço Perés de Guzman, Patriarche des Indes, Don Alonço Perés de Vivero, Comte de Fuenſaldagne du conſeil d'Eſtat, Don Juan de Caravajal & Sandi du conſeil, & chambre, Don Diego de Jeſada Eveſque de Pamplune, & pluſieurs autres Seigneurs, & Cavaliers, & Domeſtiques de ſa Majeſté, qui ſe trouveront preſents. Signé.

Le Roi. Je Marie Thereſe.

Je Don Fernando de Fonſeca Ruyz de Contreras Marquis de la Lapilla, Chevalier de l'ordre de Sainct Jaques, des Conſeils de guerre, Indes, & Chambre d'icelles, Secretaire d'Eſtat, & de la depeſche Univerſelle, & Notaire dans ſes Royaumes, & Seigneuries, qui ai eſté preſent au ſerment, octroy, & à tout le ſurplus cy-deſſus contenu, en fais foi, & que leſdits Articles 5. & 6. de Mariage, ainſi qu'ils ſont cy-deſſus eſcrits ont eſté copiés fidellement, & collationnés avec l'original, qui eſt en mon pouvoir. En témoignage de verité je l'ai ſigné, & ſouſcript de mon nom.

Don Fernando de Fonſeca de Ruyz de Contreras.

Le Roi Catholique, Monſeigneur, ayant eſté ſervi de m'ordonner à moi Don Blaſco de Loyola, Commandeur de Villarubia d'Ocaña de l'ordre & Chevalerie de Saint Jaques de ſon conſeil, & ſon Secretaire d'Eſtat, que je ſerai faire la copie cy-deſſus eſcritte de la renonciation que la Dame Infante Madame Marie Thereſe ſa Fille, ce jourd'hui Reyne de France fit, & octroyâ (devant le Sieur Don Fernando de Fonſeca Ruys de Contreras Marquis de la Lapilla Chevalier de l'ordre de Saint Jaques, des conſeils de guerre & des Indes, & chambre d'icelles de ſa Majeſté Catholique, Secretaire d'Eſtat, & de la depeſche Univerſelle, & Notaire en ſes Royaumes & Seigneuries des Royaumes, Eſtats, & Seigneuries, dont eſt compoſée la Couronne, & Monarchie d'Eſpagne & de ceux qui s'y incorporeront, pour envoyer au Seigneur Don Eſtevan de Gamarra, ſon Ambaſſadeur aux Eſtats Generaux des Pays bas, & l'ayant executé ainſi je certifie que cette copie s'accorde avec l'Inſtrument original qui demeure en mon pouvoir, avec lequel elle a eſté collationnée, & afin qu'il en conſte je la ſigne de mon nom, & elle va ſeellée avec le ſeel Royal ſecret, lequel eſt auſſi en mon pouvoir. *A Madrid le jour 16. du mois de Juillet de l'an* 1663. eſtoit ſigné Don Blaſco de Loyola. Et au coſté le ſeel ſecret de ſa Majeſté ſur une hoſtie rouge.

ANS de J. C. 1660.

CCCLXXXVI.

Convention entre les Commiſſaires de FRANCE *& d'*ESPAGNE, *en exécution du quarante deuxiéme Article du Traité des Pyrenées, touchant les trente trois Villages de la Comté de Cerdagne qui doivent demeurer au Roy de France, du douziéme Novembre* 1660. Freder. Leonard. Tom. IV.

ANS de J. C. 1660. FRANCE ET ESPAGNE.

NOus Hyacinte Serroni, Evêque d'Orange, Conſeiller d'Eſtat de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne; & Don Michel de Calba et de Vailgornera, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Conſeiller de ſa Majeſté Catholique au Conſeil Souverain des Royaumes d'Aragon; Commiſſaires Deputez par leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique, pour l'execution du dernier Article fait & ſigné par Meſſieurs les Plenipotentiaires de France & d'Eſpagne, en l'Iſle dite des Faiſans, le 31. May paſſé de l'année preſente 1660.

Depuis que nous nous ſommes communiquez reſpectivement nos Pouvoirs, & que nous nous en ſommes donnez des copies, il y auroit eu diverſes aſſemblées en Cerdagne tenuës au ſujet dudit dernier article du Traitté des Pyrenées; mais aprés avoir examiné toutes les raiſons de part & d'autre, veu & reconnu tous leſdits Villages & leurs limites, nous avons reſolu & arreſté que les trente-trois Villages de Cerdagne qui doivent demeurer à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, en vertu du ſuſdit article, ſont les ſuivans.

Carol pour deux, en y comprenant toute ſa Vallée avec tous les lieux qo'elle renferme.

Enveig encor pour deux; en y comprenant tous ſes Coſteaux & toutes ſes Montagnes, & toute l'étenduë de ſa Juriſdiction avec tous les lieux qui en dépendent.

Ur & & Flori pour un. Villeneuve & Eſcaldas pour un. Dorras, Auguſtrina, Targaſone, Palmaric, Egat, Odello, Via, Bolqueras, Vilar de Ovanza, Eſtavar, Bajanda, Sallagoſa, Ro, Vedrinians, la Perxa, Ruet, Llo, Eyna, S. Pere del Forcats pour dix neuf. S. Leocadia & Llus pour un. Et, Planes pour deux. Caldegas & Onzes pour un. Navia, Oſeja, Palau, Iz pour quatre.

Tous leſquels Villages avec leurs Juriſdictions, limites & dépendances, demeureront à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne. Et parce que le Territoire de Iz eſt de l'autre coſté de la Riviere qu'on appelle Regur, & qui vient de Ur, Nous Commiſſaires deputez avons declaré & declarons, que quoi qu'à l'égard de tous les autres Villages de France & d'Eſpagne, la diviſion s'en doive faire par leurs limites & Juriſdiction, neanmoins pour ce qui regarde le Village de Iz ſeulement, la ſeparation de la France d'avec l'Eſpagne, ſe ſera par ladite Riviere en ſuivant toujours ſon cours naturel juſques à ce qu'on rencontre le Territoire de Aye, qui appartiendra à l'Eſpagne; de ſorte que la moitié de ladite Riviere & la moitié du Pont appellé vulgairement de Livia ſera à l'Eſpagne,

ANS de J. C. 1660.

gne, c'eſt à ſçavoir la moitié qui regarde Puyſerda, & l'autre moitié appartiendra à la France, ſçavoir celle qui regarde Livia ou le Col de la Perxa, ſans pretendre par cette diviſion ſeparer ledit Territoire dudit Village de Iz, ou ce qui regarde le Domaine, la proprieté, les fruits, les paſturages, ny autre choſe qui lui appartienne, cette ſeparation ne le devant entendre que de la France & de l'Eſpagne, & non du Do naine & de la proprieté particuliere dudit Territoire, qui demeurera toujours uni audit Village de Iz.

Pour ce qui eſt de Livia & de ſon Bailliage, Nous Commiſſaires deputez declarons qu'il demeurera entierement à ſa Majeſté Catholique; à condition qu'Elle ne pourra jamais fortifier ny Livia ny aucun autre lieu ou poſte dudit Baillage ou Territoire. Et le Commiſſaire d'Eſpagne s'oblige pour Sadite Majeſté Catholique particulierement & expreſſement, à faire ratifier cet accord & convention; ſçavoir qu'on ne pourra fortifier Livia, ny aucun autre lieu ou poſte dudit Bailliage & Territoire, & c'eſt ſeulement à cette condition que le Commiſſaire de France conſent que Livia & ſon Baillage demeurent à ſa Majeſté Catholique. Et parce que pour aller de Livia à Puyſerda, ou de Puyſerda à Livia, ou pour aller d'un des Villages qui ſont à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne à l'un de ceux qui appartiennent à ſa Majeſté Catholique, il pourroit arriver qu'il faudroit paſſer par les limites de Livia ou de Puyſerda, ou par les limites de quelques Villages de France. Nous Commiſſaires deputez declarons, que quelque genre de marchandiſes ou de denrées qui paſſeront par leſdites Limites allant par le chemin Royal de Livia à Puyſerda ou de Puyſerda à Livia, ou allant d'un Village d'Eſpagne, à un de ceux de France, ne payera aucun droit aux Officiers de France, ny à d'autres Doüaniers ou Fermiers, ou autres Receveurs quelconques, des droits des deux Royaumes: Declarant en outre que leſdits chemins royaux & paſſages qu'on pourroit prendre pour aller de Livia à Puyſerda, ou de Puyſerda à Livia, ou pour aller d'uo Village de France à l'un de ceux d'Eſpagne, ſeront libres aux ſujets de l'un & de l'autre Royaume, ſans que leſdits Sujets puiſſent eſtre reſpectivement inquietez dans leſdits paſſages par les Miniſtres des deux Royaumes pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre. N'entendant point que cette liberté de paſſage puiſſe ſervir à l'impunité des crimes qu'on pourroit commettre dans leſdits chemins & paſſages, d'autant que la capture & le chaſtiment des coupables appartiendra à ceux du Territoire deſdits paſſages où les crimes auront eſté commis. Et afin qu'il conſte de tout ce que deſſus, & qu'on l'execute avec toute l'exactitude poſſible, Nous Commiſſaires deputez avons reſolu qu'on ſera deux copies de cet Ecrit, l'une en François & l'autre en Eſpagnol; que la copie en langue Françoiſe, ſignée de Nous Eveſque d'Orange, & contreſignée par noſtre Secretaire, ſera delivrée au Commiſſaire d'Eſpagne; & que la copie faite en Eſpagnol, ſignée par le Commiſſaire d'Eſpagne, & contreſignée par ſon Secretaire, demeurera en nos mains. Fait & conclu à Livia le douziéme jour du mois de Novembre de l'année 1660. Signé. HYACINTE SERRONI, Eveſque d'Orange. Et don MIQUEL DE CALBA ET VALLGORNERA.

CCCLXXXVII.

ANS de J. C. 1660.

FRANCE ET AUTRICHE.

Traité entre le Roi de France LOUIS XIV. & FERDINAND CHARLES *Archiduc d'Autriche, Reſident à Inſpruck. A Paris le* 16. *Decembre* 1660. Freder. Leonard. Tom. III.

LE ROY ayant donné aſſez à connoître à toute la Chreſtienté, combien il a à cœur la ponctuelle execution du Traité de Paix, conclu à Munſter le vings-quatriéme Octobre 1648. en touſes points, par les ſoins qu'il a pris inceſſamment, & par les dépenſes meſmes qu'il a faites, tant pour empêcher qu'il n'y fuſt fait aucune contravention, que pour faire reparer les contraventions qui y auroient pû eſtre faites, non moins à l'égard des autres Princes qu'au ſien. Sa Majeſté ſe promet que tout l'Empire aura bien jugé & reconnu que le ſeul deffaut de l'Acte de Renonciation qui devoit eſtre fourni par le Roy Catholique de ſes droits & pretenoons ſur le Lantgraviat de la Haute & Baſſe Alſace, Brizac, le Zundgaw, & generalement ſur tout ce qui a eſté cedé à la Conronne de France par ledit Traité, a eſté la ſeule cauſe qui a juſqu'à preſent retardé l'execution de l'Article de l'Inſtrument de Paix, par lequel pour recompenſes des ceſſions faites ao Roy, Sa Majeſté devoit payer à Monſieur l'Archiduc d'Auſtriche Ferdinand Charles, reſidant à Inſpruck, ou à ſes Députez en la Ville de Baſle, trois millions de livres tournois, dans les années 1649, 1650, & 1651. Sadite Majeſté ayant toûjours offert de payer ladite ſomme, pourvû que la Renonciation d'Eſpagne lny fuſt fournie ſuivant la diſpoſition du même Traité. Et comme il eſtoit bien juſte d'ailleurs qu'en débourſant une ſomme de cette conſideration, Elle pourveut pour elle & pour ſes Succeſſeurs Rois à l'entiere ſeureté de cette acquiſition, ſans qu'il en puſt naiſtre à l'avenir aucun embarras capable d'alterer le repos de l'Allemagne & de la Chreſtienté. En effet ladite Renonciation ayant eſté faite par le Roy Catholique dans le Traité de Paix que Sa Majeſté a conclu avec luy, le ſeptiéme Novembre de l'année derniere 1659. & Monſieur l'Archiduc d'Auſtriche Ferdinand Charles, ayaot depuis envoyé vers Sa Majeſté le Sieur Jean François de Wicka, ſon Conſeiller en la Chambre des Provinces Superieures d'Auſtriche, en qualité de ſon Procureur, avec plein pouvoir & commiſſion de demander, pourſuivre & recevoir le payement deſd. trois millions de livres tournois. Sadite Majeſté auroit auſſi-toſt pour y ſatisfaire, avec les ſeuretez qu'il convient, commis le Sieur Comte de Brienne, Conſeiller ordinaire en tous ſes Conſeils, Commandeur de ſes Ordres, Miniſtre & Secretaire d'Eſtat; le Sieur de Lyonne, Marquis de Freſne, Seigneur de Berny, auſſi Commandeur de ſes Ordres, Conſeiller ordinaire en tous ſes Conſeils & Miniſtre d'Eſtat, & le Sieur Comte de Brienne fils, auſſi Conſeiller ordinaire en tous ſes Conſeils, & Secretaire d'Eſtat & de ſes Commandemens, leſquels pour terminer cette affaire, en ſorte qu'il ne puiſſe à l'avenir naiſtre aucun ſujet de conteſtation, tant pour les Eſtats, Pays, Villes & Places cedées à Sadite Majeſté, que pour la ſatisfaction & la recompenſe qui en ſera donnée à Monſieur l'Archiduc, ſont en vertu de leurs Pouvoirs reſpectifs, convenus avec ledit Sieur de Wicka de ce qui enſuit.

PREMIEREMENT. Monſieur l'Archiduc Ferdinand Charles d'Auſtriche, declare avoir entendu & entendre, que dans la Ceſſion qui a eſté faite à la Couronne de France de la Haute & Baſſe Alſace & du Zundgaw, par ledit Traité de Muoſter, au Paragraphe, *Tertiò Imperator* &c. a eſté & eſt comprins le (*a*) Comté de Ferette: & par conſequent qu'il a renoncé & renonce encore preſentement à tous droits, generalement quelconques, ſans rien reſerver ny retenir; Sçavoir, tels que d'ancienneté, & en tous temps ils luy avoient appartenu ſur ledit Comté de Ferrette, ſes appartenances & dépendances, ainſi qu'il en jouiſſoit avant ladite Ceſſion. Comme auſſi à toutes proteſtations & exceptions qu'il pourroit avoir faites au contraire, ſans toutefois que cette declaration & renonciation puiſſent l'obliger à (*b*) aucune garantie, ny le charger directement ny indirectement d'en rendre raiſon à qui que ce ſoit, en cas qu'il y ſurvint d'ailleurs quelques difficultez, & qo'il fuſt fait des proteſtations ou exceptions par d'autres ſur ce ſujet.

(*a*) La ceſſion de la Comté de Ferrette n'avoit pas été nommément exprimée dans l'Inſtrument de la Paix, & cela eſt cauſe qu'on a jugé neceſſaire d'en faire ici mention.

II. Sa Majeſté s'oblige de payer à Monſieur l'Archiduc, ou à ſes Députez ayans de luy pouvoir, à cet effet

(*b*) L'Archiduc la cede ſans garantie, parce que ces Ancêtres & luy la tenoient en Fief de l'Eveſque de Baſle, lequel a écrit diverſes Lettres, & fait faire pluſieurs inſtances au Roy pour ſon dédommagement.

ANS de J. C. 1660. dans les termes & aux eſpeces de Monnoye qu'il ſera dit cy-apres, trois millions de livres tournois à luy deubs, ſuivant & en vertu du Paragraphe, *Pro recompenſatione*, & ce nonobſtant toutes oppoſitions, ſaiſie & empeſchement quelconques, qui pourroient eſtre formez par qui que ce ſoit, ſous quelque cauſe, pretexte & occaſion que ce puiſſe eſtre.

III. Touchant les termes des payemens à faire deſdits trois millions, il a eſté convenu que la Ratification de la preſente Tranſaction ayant eſté fournie par Monſieur l'Archiduc, il luy ſera payé quinze jours aprés, ou à ſes Députez dans la Ville de Baſle, la ſomme de trois cens mil livres tournois, & au dernier jour du mois de Mars de l'année prochaine 1661. luy ſera auſſi payé dans ladite Ville autre pareille ſomme de trois cens mil livres tournois, & au jour de la Feſte de Saint Jean-Baptiſte de la meſme année, la ſomme de quatre cens mil livres tournois; leſquelles ſommes jointes enſemble, ſont un million de livres pour le premier terme. Et pour le ſecond terme, il a eſté convenu, que le trente-uniéme du mois de Mars de l'année 1662. il luy ſera payé & compté dans la meſme Ville de Baſle, un autre millon de livres tournois en un ſeul payement, & pour le troiſiéme terme, il a eſté pareillement convenu qu'il lui ſera payé dans le meſme lieu un autre million de livres tournois, au trente-uniéme du mois de Mars de l'année 1663. auſſi en un ſeul payement. De tous leſquels payemens Monſieur l'Archiduc fournira ſes Quittances, au fur & à meſure qu'ils ſe feront, ſuivant le projet qui en ſera cy-deſſous tranſcrit.

IV. A l'égard de l'évaluation des Monnoyes, bien que Monſieur l'Archiduc ait pretendu qu'il y ait eu certain accord particulier, & hors du Traité public, entre le feu Sieur de Servien Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de Sadite Majeſté à Munſter, & les Plenipotentiaires de l'Empereur, ſuivant une atteſtation fournie par le Nonce de ſa Sainteté, & l'Ambaſſadeur de Veniſe qui eſtoient auſſi alors à Munſter, du quatriéme de Novembre 1648. qui porte que ledit Sieur Servien leur avoit declaré que deux livres & demie tournois, en faiſant le payement deſd. trois millions ſeroient comptées pour un Reiſdalle: & qu'en outre Monſieur l'Archiduc ait pretendu les intereſts de la ſomme principale depuis l'écheance des termes de ladite ſatisfaction portée par ledit Traité de Munſter, toutefois comme dans le texte dud. Traité, il n'eſt fait aucune mention de l'évaluation cy-deſſus dite: & que d'autre part Sadite Majeſté ne peut eſtre tenuë à payer aucun intereſt, veu qu'elle n'a jamais eſté en demeure de payer, & que ce retardement ne doit eſtre attribué qu'à celui du Roi Catholique, de fournir ſuivant la diſpoſition du meſme Traité, l'Acte de ſa Renonciation de ſes droits & pretentions ſur l'Alſace, & autres Pays cedez à la Couronne de France. Il a eſté enfin arreſté & convenu aprés diverſes conteſtations ſur ce ſujet, que Monſieur l'Archiduc renoncera entierement comme il renonce dés à preſent, tant auſdits pretendus accords & atteſtations, qu'à tous intereſts par lui pretendus ou à pretendre de la Couronne de France; enſorte qu'il ſe tiendra pour content du capital deſdits trois millions de livres tournois, comme il eſt dit cy-deſſus, à condition que Sadite Majeſté lui fera paier ladite ſomme dans la Ville, & aux termes cy-deſſus mentionnez, en eſpeces d'Ecus blancs de France, ou Loüis d'Argent, & non autres, de bon aloy & ayant cours, à compter chaque piece pour trois livres tournois, ſans que ſa Majeſté retienne ou retarde aucun deſd. payemens pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, ny meſme ſur aucunes pourſuites & inſtances de qui que ce puiſſe eſtre. Fait à Paris le 16. Decembre 1660.

ANS de J. C. 1660.

SUPLE-

ANS de J. C. 1603.

SUPLEMENT

ANS de J. C. 1603.

De quelques Traitez apartenans à ce Tome III. & trouvez depuis l'impreſſion.

CCCLXXXVIII.

ANS de J. C. 1603. SAVOYE ET GENEVE.

Traité de Paix entre CHARLES EMANUEL *Duc de Savoye, & la République de* GENEVE. *Fait à S. Julien, le 25. Février* 1603. Manuſcrit.

AU nom de Dieu. Comme ainſi ſoit que pour la Pacification des troubles advenus au mois de Decembre mille ſix cent & deux entre tres-haut & tres-puiſſant Prince Monſeigneur Charles Emanuel Duc de Savoye & les Seigneurs de la Ville de Geneve; & pour eviter les ſiniſtres conſequences, & effets de la Continuation d'iceux, auroit ſemblé bon aux Magnifiques & Puiſſans Seigneurs des cincq louables Cantons Glaris, Baſle, Soleure, Schaffhauſe, & Appenzel, de deleguer leurs nobles & prudens Ambaſſadeurs par devers le Sieur d'Albigny Lieutenant General de S. A. deça les monts, & leſdits Seigneurs de Geneve; ils ſe ſeroient du conſentement deſdites partyes employez d'une bonne & helvetiale volonté. Et aprés pluſieurs aſſemblées & conferences ſur ce renues, auroient les Deputez de S. A. & ceux de Geneve admiſe conclud & arreſté comme s'enſuit.

I. Que le Commerce demeurera libre d'une part & d'autre; tant pour les perſonnes que pour toutes ſortes de Marchandiſes vivres, bleds, vins, & autres denrées en tous les Eſtats de S. A. ſans aucune prohibition, reſtriction, ou limitation.

Auquel commerce néanmoints ne s'entendra compris le ſel, uſage & debitement duquel ne ſera permis dans les Etats de ſon Alteſſe ſinon de celui des greniers de ſa gabelle & à forme de ſes Edicts.

II. Pour celui qui ſera neceſſaire aux citoyens Bourgeois habitans & ſubjects de Genéve hors les Eſtats de ſon Alteſſe & riere les Terres & Villages de St. Victor & Chapitre & maiſons y enclouées pourront leſdits de Geneve le faire tranſmarcher par deſſus les Etats de ſon Alteſſe ſans y commettre abus.

IV. Que toutes procedures faites contre ceux qui ont contrevenu aux Edicts de ſon Alteſſe pour le regard dudit tel comme de même pour le commerce & tranſmarchement des grains & denrées toutes peines & amendes encourues pour les faits ſuſdits ſont des à préſent declarées nulles & de nul effect & valeur, reſervé celles qui ſe trouveront jugées par authorité de la Chambre de Savoye executés & payés pour les accuſez & condamnez.

V. Les biens, ſuicts, revenus d'Armoy, Draillans & autres lieux riere le Duché de Chablais & balliages de Ternier & Galliard poſſedez par les Seigneurs de Geneve en l'an 1589 lors de l'ouverture de la Guerre leur ſeront promptement rendus & reſtituez ſans nulle difficulté pour iceux recueillir entierement chacun an, avec reſtitution des fruicts & arrerages dés la publication de la Paix de Vervins 1598.

VI. De mêmes lera renduë & reſtituée par leſdits de Geneve la Ville de St. Genis & ce qui en peut dependre en l'eſtre qu'ils ſe trouvent de preſent ſans y rien alterer ou innover en quelque choſe que ſe ſoit.

VII. Et pour ce qui concerne les terres de St. Victor & Chapitre toutes choſes demeureront d'une part & d'autre en même Etat qu'elles eſtoient lors de l'ouverture de la Guerre de l'Année 1589. ſans rien innover en choſe quelconque.

VIII. Eſt accordé par ſon Alteſſe pardon & abolition generale à tous ſes ſubjects qui ont porté les Armes pendant les Guerres, & ſuivi le party de Geneve, ſans qu'eux ni les leurs en puiſſent jamais eſtre recherchez & moleſtez en leurs perſonnes ni biens, & ce faiſant ſeront remis & retablis en la poſſeſſion & jouiſſance de tous leurs biens nonobſtant tous arreſts & ſentences de Confiſcations qui pourroient contre eux avoir eſté rendus pour ce régard. Leſquels arreſts & ſentences des à preſent demeureront nuls & de oul effect, bien entendu qu'en cet article ne ſeroot compris les Crimes Commis hors ledit parti.

IX. Et quand à ceux qui ſont ſortis pour la Religion Refugiez à Geneve ils pourront revenir en leurs maiſons & y demeurer vivans ſelon les Edicts de ſon Alteſſe en cas qu'ils veuillent faire profeſſion d'autre Religion, il leur eſt permis de jouir & diſpoſer de leurs biens & de revenir en leurs maiſons & y demeurer quatre fois l'Année ſept jours pour chaque fois, & c'eſt à l'interceſſion deſdits Seigneurs Ambaſſadeurs.

X. Tous ceux qui ſont & ſeront Citoyens bourgeois & habitans de ladite Ville de Geneve ne pourront eux ni leurs Serviteurs & Domeſtiques eſtre troublez & inquietez par cauſe de leur Religion pendant qu'ils ſejourneront dans leurs maiſons & biens ſituez dans les Etats de ſon Alteſſe, ains pourront vivre & demeurer en la même liberté que par ci-devant à la charge de ne dogmatiſer.

XI. Les Citoyens, bourgeois & habitans de ladite Ville de Geneve ſuivant les Conceſſions & anciens privileges des Sereniſſimes predeceſſeurs de ſon Alteſſe ſeront deſormais exempts de tous daces, peages & traverſes demi pour cent ſur les Etats de ſon Alteſſe en conſignant neanmoins les marchandiſes, a tout le moins par les lettres de voiture & de facture, ſans qu'il loie loiſible aux daciers & peagers de faire ouverture des caiſſes, coffres, paquets, Tonneaux & balles deſdites marchandiſes ſinon en cas de fraude & abus, & quand à la conſignation de l'or & de l'argent monnoyé & non monnoyé, demeureront leſdits de Geneve exempts hors des ſommes qui excederont cinquante eſcus, leſquelles devront eſtre declarés par leſdits de Geneve à un qui ſera deputé par la Seigneurie à ſes frais, lequel en communiquera le regiſtre au procureur patrimonial de ſon Alteſſe lors qu'il lui ſera demandé.

XII. Comme ſemblablement ſuivant les mêmes privileges leſdits de Geneve demeureront exempts de toutes tailles, contributions levées de graios, impoſts, rations, décimes, & toutes autres charges tant ordinaires, qu'extraordinaires pour les biens ſituez riere les Etats de ſon Alteſſe & ſeront tootes ſaiſies & ſubhaſtations faites pour raiſon deſdits tailles, contributions, rations & levées pendant les treſves declarées nulles au cas que les conditions deſdites Treſves ayent porté de ne lever aucunes rations ou contributinns, & quand à celles qui auroient eſté faites pour leſdites contributions & rations ou arrerages deus pour le tems de la guerre elles tiendront, ſauf aux proprietaires de rentrer dans leurs fonds en rendant les deniers, deſpens & tous legitimes acceſſoires, demeurant les autres ſaiſies & ſubhaſtations faites depuis la Paix de Vervins nulles.

XIII. Tous abergemens quels qu'ils ſoient faits par les magnifiques Seigneurs de Berne pendant la tenue des balliages tiendront, & ſi aucuns s'en trouvent ſpoliez au prejudice deſdits abergements ſeront reintegrez avec reſtitution de fruicts.

XIV. Ne ſeront decernées aucunes priſes de Corps

ANS de J. C. 1603.

ou adjournemens perſonnels contre leſdits de Geneve, ſinon pour matiere Extraordinaire & non pour choſes legeres, & ſeront faicts tous adjournemens tant en matieres criminelles que civiles en perſonnes des accuſez & deffendeurs s'il eſt poſſible, & à faute de ce à leurs domeſtiques & ne trouvans les uns ny les autres ſe feront en leur domicile par affiction de Copie & notification à quelqu'un des voiſins & non ês lieux Limitrofes.

XV. Toutes Confiſcations n'auront lieu d'une part n'y d'autre faictes par occaſion de ceſte derniere Guerre, & quand à celles de la precedente tant pour le regard deſdits de Geneve que ceux qui ont ſuivi leur party ſera fait reſtitution des bien immeubles à la forme du Traité de Vervins, & quand aux debtes actives pour raiſon deſquels ne ſeront intervenus arreſts ou jugemens eſtans encor les ſommes en eſtre ſans quitance autentique faite par ci-devant, elles pourront eſtre exigées, & demandées ſans neanmoins aucun renfort de monnoye ni interefts.

XVI. Les jugemens rendus par leſdits de Geneve en derniere connoiſſance pendant la tenue d'aucune partie des balliages entre les ſubjects de Son Alteſſe en jugement contradictoire, comme auſſi toutes autres ſentences rendues par juges inferieurs non ſuſpendues par appellations ci-devant relevées, enſemble toutes ſubhaſtations faites pendant ledit tems tiendront & ſortiront leur entier effect.

XVII. Tous jugemens rendus d'un coſté & d'autre pendant ceſte derniere guerre en Contumace ou avec procureur non fondés à preſent declarez nuls & de nul effect.

XVIII. Les proviſions & Sentences obtenues contre ceux de Geneve pour les biens & fruicts Eccleſiaſtiques par eux poſſedés en ladite Année 1589 demeureront pour ce regard nuls & de nul effect.

XIX. Se Contente Son Alteſſe de ne faire aſſemblée de gens de Guerre ni fortifications ni tenir Garniſons à 4 Lieues pres ladite Ville de Geneve.

XX. Tous priſonniers qui n'auront accordé de leurs rançons ſeront mis en liberté de part & d'autre le jour apres la publication du preſent Traité en payant raiſonnablement leurs deſpens.

XXI. Son Alteſſe ſe contente que ceux du petit & grand Conſeil de la Ville de Geneve jouiſſent du port des Armes en la meſme forme que la Nobleſſe de Savoye.

XXII. Tout ce que la Ville de Geneve aura receu dès l'An 1589. ſoit en lotz, diſmes, cenſes, revenus Seculiers ou Eccleſiaſtiques demeureront au proffit de ladite Ville, & ne pourront les particuliers eſtre recherchez pour en faire derechef payement & tiendront les inveſtitures que les particuliers ont obtenuës deſdits de Geneve, ſans qu'ils ſoient tenus d'en prendre de nouvelles, reſerve neanmoins ce qui uro it eſté pris & retiré en tems de Paix.

XXIII. Sont reſervés au preſent Traité de la part de Son Alteſſe noſtre St. Pere le Pape & Sainct Siege Apoſtolique, l'Empereur, les deux Rois & les Traitez que Son Alteſſe a avec la Couronne d'Eſpagne & les Magnifiques Seigneurs des Ligues, & de la part deſdits de Geneve ſont reſervez l'Empereur, le St. Empire Romain & les Alliances & Traitez que Son Alteſſe a avec la Couronne de France, & aucuns des Magnifiques Seigneurs des Ligues.

XXIV. Et par le moyen des ſuſdits articles & en vertu du preſent Traité ſera & demeurera Paix ferme, ſtable, perpetuelle & irrevocable entre Son Alteſſe & ladite Ville de Geneve, & la Memoire des choſes paſſées de part & d'autre eſteinte à jamais, & tous entreprenneurs & perturbateurs du repos publicq ſeront punis & chaſtiés comme infracteurs de ladite Paix.

Charles Emannel par la Grace de Dieu Duc de Savoye, Chablais, Aouſte & Genevois, Prince & Vicaire perpetuel du St. Empire Romain, Marquis en Italie, Prince de Piemont, Marquis de Saluces &c.

Deſirant touſjours de preferer le repos publicq à toutes autres conſiderations de noſtre particulier intereſt, & evitet par ce moyen les mauvaiſes conſequences de la Guerre, & eſtant vray ſemblable que ſi nous venons à condeſſendre à un Traité d'Accommodement avec ceux de Geneve, ils y entendront auſſi volontiers de leur part pour evitet les dommages & inconveniens qu'ils pourroient encourrir par la ſuite d'une ouverture de Guerre, pour ce eſt-il qu'eſtant à ceſt effect requis de nommer & deputer perſonnages qui compatoiſſent de nôtre part au lieu de Saint Julien aſſigné pour telle conference confians en vos prudences, fidelité & integrité, nous vous avons choiſis & deputez, choiſiſſons & deputons par ces preſentes ſignées de noſtre main pour comparoir en noſtre nom audit lieu aux fins de Traitet avec eux d'une Paix ou en mode de vivre avec pouvoir & authorité que nous vous donnons de propoſer, traiter, & reſoudre, promettre & faire tout ce que vous jugerez eſtre de noſtre ſervice & convenir pour la perfection dudit Traité, promettans en foy & parolle de Prince d'avoir à jamais pour ferme, ſtable & agreable tout ce que par vous ſera fait, traicté, & promis & reſolu en ce que deſſus, circonſtances & dependances & de la ratifier, ſans permettre que jamais il y ſoit contrevenu directement ou indirectement en maniere que ce ſoit, pour ce faire nous avons donné & donnons plain pouvoir, authorité & mandement ſpecial par ces preſentes, pour corrobotation deſquelles nous y avons fait appoſer le grand Seau de nos Armoiries & contreſigner par l'un de nos Secretaires d'Etat; donné à Thurin le 25 jour de Febvrier 1603 ainſi ſigné Emanuel & plus bas, Roncas & a coſté 6. aprovanre & au deſſoûbz pouvoir aux deputez de Vôtre Alteſſe pour le faict de Geneve.

ANS de J. C. 1603.

CCCLXXXIX.

Lettre du Roi de France HENRI IV. *au Sieur de Gouvernet concernant* ORANGE *en exécution du Traité de paix fait à Vervins du* 26. *Avril* 1603. Manuſcrit.

FRANCE ET ORANGE.

MOnſieur de Gouvernet, peu de jours auparavant que j'euſſe receu la vôtre du 18 par ce porteur, en étoit arrivé ici un autre depeché de mon Couſin le Prince d'Orange, pour ſe plaindre de la continuation de la mauvaiſe procedure en ſoo endroit du Sieur de Blacons, meſmement du meurtre qu'a été fait du Sieur d'Acamon, lequel il conte bien diverſement de ce que vous m'écrivez; & bien que ç'a été un mauvais accident & de fort mauvais exemple; toute fois il ſemble que le prineipal fait ne conſiſte pas en cela: c'eſt de ſçavoir, ſi l'on peut denier *à un Prince Souverain* qui eſt particulierement compris au Traité de la Paix la diſpoſition de ſon bien & des charges de ſon Etat; ce que vous ſçavez que je ne puis juſtement faire, ſans contrevenir auxd. Traitez, ce qui n'eſt point raiſonnable de faire, ni auſſi peu de rompre la paix pour ſi peu d'avantage. Il eſt encore moins honnête de pratiquer cela en leur endroit, ayant de tout temps tenu particulierement amitié avec toute cette Maiſon, de ſoufrit auſſi, que ceux des Egliſes s'en entremêlent. Vous pouvez bien penſer que je ne le permettrai pas & que je reconnoi trop quelle en ſeroit la conſequence. Ainſi le Sieur de Blacons ayant deu prévoir & conſiderer tous ces évenemens, ç'a été mal procedé à lui que d'en venir à cette extremité, dont il me deplait grandement; car je l'aime comme j'ai aimé ſon pere, & l'avois pour cette occaſion conſervé & maintenu en cette charge, comme j'euſſe pû faire encore s'il ſe fut laiſſé conduire: mais en étant venu aux termes où il eſt, je tien quaſi la choſe irremediable, & me luis trouvé empêché de repondre aux demandes & ſupplications que m'a fait faire ledit Prince d'Orange, tant elles ſont juſtes & raiſonnables. Enfin je n'ay pû y trouvet autre moyen que de lui accorder, que la raiſon eſt de ſon côté: mais que je me promet-

toye,

ANS de J. C. 1603 toye, que la memoire qu'il avoit des ſervices deſdits Sieurs de Blaſons pere & fils, & la ſatisfaction que led. fils lui ſeroit de ſa faute, pourroit encore rendre cette afaire capable d'accommodement, comme je le prie ici d'y entendre; ce que j'ai fait pour gagner un peu de temps & donner loiſir au Sieur de chercher de ſe racommoder avec lui, comme il faut qu'il faſſe par tous les moyens qu'il lui ſera poſſible; car ici cela ne peut être, ou que vous n'ayez d'autre meilleures raiſons pour lui oppoſer que celles que j'ai veuës juſques ici. Je ne voi pas qu'il y ait lieu de s'excuſer de le reſtituer en ſon bien & lui en laiſſer la diſpoſition, pour offencer ma foi & ma reputation, ce que je ne veux pas faire. Vous ſçavés qu'aux choſes poſſibles & raiſonnables je vous ai toûjours fermement ſoûtenu & tous les vôtres, & fait aſſez connoître la bonne afection que je vous porte, comme je ferai toûjours en ce qui dependra de ma ſeule grace, ou qui ſera fondé en raiſon: Mais en ce qui eſt du bien d'autrui & qui ne ſe peut faire qu'avec injuſtice, ce ſera de vôtre prudence de vous accommoder à la raiſon, comme je vous prie faire ſur ce ſujet. Priant Dieu, Monſieur de Gouvernet vous avoir en ſa ſainte garde. Ecrit à Fontainebleau ce 26. Avril 1603. Henri. Et plus bas Forget, & au deſſus. A Monſieur de Gouvernet Capitaine de cinquante hommes d'Armes, Gouverneur de la Ville & Citadelle de Montelimard.

CCCXC.

ANS de J. C. 1604. ESPAGNE ET SUISSE. *Renouvellement de l'Alliance entre le Roi d'*ESPAGNE *& les cinq petits Cantons* SUISSES *& Fribourg & Appenzel, du* 28. *Avril* 1604. Manuſcrit.

AU nom de la Tres-Sainte & individüe Trinité Amen, nous Philippe 3. par la Grace de Dieu Roi d'Eſpagne, de Portugal, des deux Siciles, de Hieruſalem, de Majorque, de Sardaigne, des Iſles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & Terre Ferme, de la Mer Oceane, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, Comte d'Hapsbourg, de Flandres, de Tirol & Barcellona, Seigneur de Biſcaye &c. & nous les advoyers, Ammans, Conſeils, Communautés, Bourgeois & Conſeils Generaux des Cantons Suiſſes des Hautes Allemagnes ſous nommez ſavoir Lucerne, Ury, Swits Underwald deſſus & deſſous le bois, Zoug, avec ſes Officiers, Fribourg & le Pays Catholique d'Appenzel à tous ſavoir faiſons & publiquement confeſſons par les preſentes comme ainſi ſoit qu'en l'Année de Nôtre Seigneur Jeſus Chriſt 1583. Entre ſa Majeſté Catholique Philippe 2. de ce nom Roi d'Eſpagne & de Portugal Noſtre Tres-honoré Seigneur & Pere de Glorieuſe memoire d'une part, & nous les ſous nommés Catholiques Suiſſes, ſavoir de Lucerne, Ury, Swits, Underwald, Zoug, & Fribourg d'autre part ait eſté conclue traittée ſtable une louable Amitié, Union & Alliance laquelle devoit durer pendant la Vie dudit Seigneur Roi de glorieuſe memoire & de la noſtre & cinq Ans apres à l'honneur & à la Gloire de Dieu & pour la Conſervation, & manutention de la Sainte foi Catholique, Apoſtolique & Romaine & defence des Pays, Villes, Domaines & Seigneuries de l'Eſtat & Duché de Milan, & des Pays que nous les ſuſdits Cantons Catholiques des Ligues avons en & poſſedé & poſſedons ſelon le contenu de ladite Confœderation & confonnement à icelle, laquelle Alliance fut l'Année ſuivante 1588. ſolemnellement & Autentiquement jurée en la Ville de Milan avec les Ceremonies accouſtumées en ſemblables actions comme conſte du tout par les Procedures, Actes & inſtruments ſur ce faits expediés & ſcellez à laquelle Confœderation nous les Catholiques ſuſdits d'Appenzel nous joignîſmes en l'Année 1597. & d'autant que ſadite Majeſté Philippe 2. de Glorieuſe memoire noſtre Tres-honoré Seigneur & Pere a laiſſé cette vie pleine de calamitez, ſollicitudes & miſeres pour joüir d'un repos éternel, & que par la Grace de Dieu nous Philippe 3. du nom ayant comme ſon fils & Héritier ſuccedé à ſa Couronne & au Gouvernement de ſes Royaumes & Eſtats ayons conſervé ladite Union & amitié avec reciproque teſmoignage tant d'un coſté que d'autre de toute bonne intelligence & Confiance, toute fois pour oſter tout ſoupçon & doubte qui à l'advenir pourroit naiſtre contre ladite louable & tant utile aux deux parties Amitié & Alliance, ains qu'au contraire ceſte reciproque bonne confiance ſoit non ſeulement continuée & conſervée, comme doivent faire vrais & ſinceres Alliés, mais encore accreüe & augmentée pour la reputation toutesfois bien, & profit commun, nous les ſuſdits Cantons Catholiques comprins en celle aliance, ſçavoir Lucerne, Vry, Swits Underwald, Zong, Fribourg, & les Catholiques d'Appenzel par bonne & meure delıberation & du commun conſentement & advis de nos Conſeils, Bourgeois, Payſans, communautez & Conſeils Generaux auquels la choſe a eſté propoſée & acceptée par vertu des preſentes de noſtre propre ſcience & volonté nous avons fait declaration, & declarons que noſtre intention n'eſt point par aucun Traitté d'Alliance par nous fait de puis l'Année 1587. ou que nous pourrions faire par ci-aprés de contrevenir ni prejudicier aucunement ni en aucun point audit Traitté de l'année 1587 ains de nouveau le ratifions, promettans l'obſerver & accomplir fidelement & ſincerement ſans aucun contredict, difficulté ni reſerve pour le temps qu'il durera, en la forme & maniere qu'il a eſté conceu de mot à mot, toutesfois avec les declarations ſuivantes. La premiere eſt expreſſement portée par le 4. Article de la ſuſdite Alliance en termes formels, ſçavoir nous les ſuſdits Cantons promettons à ſa Majeſté & à ſes gens de Guerre ſoit à Cheval ou à pied, & a cas qu'il arrivât que ſa Majeſté eu beſoin & deſiralt de faire paſſer un grand nombre de Gens de Guerre pour la defence de ſes Eſtats & Pays qu'il poſſede à preſent & de ceux qui ont eſté donnez au Sereniſſime Archiduc Albert ſon beaufrere & à ſa femme la Sereniſſime infante Sœur de ſa Majeſté qu'il ſera loiſible & permis à ſadite Majeſté & à ſes Officiers de ce faire à condition toutesfois que quand on voudra faire paſſer ledits Gens de Guerre en ſoit donné advis quelques jours auparavant à nous leſdits Cantons afin de pouvoir faire proviſion de vivres & autres choſes neceſſaires, & que les Compagnies ſoient de deux cent Soldats & éloignées les unes des autres d'une journée juſques à ce que tout ſoit paſſé & que chaque Compagnie ait ſa Gnide & Capitaine qui les tienne en diſcipline pour empêcher tout deſordre qui pourroit ſurvenir en payant par leſdits Soldats les vivres & peages accouſtumés & qu'ils ne puiſſent porter avec eux leurs armes ſur le Col. &c. comme plus amplement eſt arreſté audit Article.

ANS de J. C. 1604.

De plus a la fin du 10 Article ſont contenus les termes ſuivans, & en outre nous les 2 parties ſuſdits promettons reciproquement qu'aucun de nous ne donnera paſſage par ſes terres ni de ſes ſubjects à aucuns Gens de Guerre de quelque nation qu'ils ſoient ou en ſervice de quelque Prince ou Seigneur que ce ſoit qui puiſſe offenſer ouvertement ou en cachette l'autre partie, ains que nous l'empêcherons de tout noſtre pouvoir, declarant en outre que la partie à laquelle ſera demandé le paſſage ſera tenue de la refuſer & l'empêcher, lors qu'elle ſera advertie par l'autre partie que les Gens de Guerre qui demandent paſſage pourroient eſtre employez & auroient deſſein de nuire endommager les Terres & Pays comprins en la ſuſdite Alliance & par contre nous Philippe 3. Roi d'Eſpagne, & de Portugal en vertu des preſentes avons ratifié & ratifions la ſuſdite Alliance faite entre ſadite Majeſté Philippe ſecond de Glorieuſe Memoire noſtre Tres-honoré Seigneur & Pere avec les ſuſdits Cantons Catholiques de ladite Ligue, promettans l'obſerver & faire ſincerement & fidelement ſans contredict, refuſa ni reſerve obſerver par noſtre Gouverneur de Milan qui eſt à preſent, & par ceux qui a l'advenir ſeront par nous eſtabli: en outre nous Roi voulons & Or-

ANS de J. C. 1604.

donnons que toutes les Hardes & Marchandiſes qui paſſeront & ſeront Conduites d'Italie en noſtre Eſtat, & Duché de Milan ſoit en Lorraine Bourgogne, France Flandres, & le Long du Rhin en Allemagne, & celle qui deſdits Pays ſeront conduites en noſtre Eſtat de Milan ne puiſſent prendre autre paſſage ni chemin que par les Terres deſdits Cantons Catholique nos Alliez, pourveu qu'ils donnent bon Ordre que les Marchands Muletiers & Chartiers ne ſoient ſurchargés de peages que des Ordinaires.

Et pour plus grande confirmatioo & ratificatioo de la ſuſdite Alliance, iotelligence & Amitié, & particulierement des preſens articles du ſuſdit renouvellement d'Alliance & declaration compriſe aux preſens articles, nous Roy Philippe 3. confeſſons que tout le contenu au preſent Traitté à eſté conclu & arreſté entre les ſuſdits Seigneurs Suiſſes nos Alliés de noſtre vouloir & conſentement & par noſtre certaio & expres mandement & commiſſion par l'entremiſe de l'Illuſtre & feal Alphonſe Caſal noſtre Conſeiller & Ambaſſadeur Ordinaire au nom & par l'ordre de noſtre cher CouſinDon Pedro Henriqués de Azevedo Comte de Fueotes Conſeiller eo noſtre Conſeil privé & ooſtre Capitaine General en Italie & Gouverneur de noſtre Duché de Milan ſpecialement par oous deputé pour cet effect avec Plein pouvoir, promettans eo outre par noſtre Roiale dignité & ſur noſtre foy & honoeur pour nous & nos Succeſſeurs d'obſerver & executer tout le contenu en la ſuſdite Alliance, renouvellement, & preſente Declaration en ce qui nous oblige & peut concerner. Semblablement nous les ſuſdits Cantons Catholiques de ladite Alliance compris auſſi audit renouvellement & preſente Declaration nous obligeans & promettans pour nous & nos Succeſſeurs entant que ladite Alliance, renouvellement & declaration nous peut obliger & toucher, de l'obſerver & accomplir ſincerement & fidelement par noſtre bonne foy & honneur tout le contenu eo ladite Alliance & preſente Declaration, & en ſigne & vray teſmoignage de toutes les choſes ſus eſcrites nous Roy Phillippe 3. ſuſdit avons fait ſéeller la preſente & uoe ſemblable de noſtre Royal & Grand Seau, & nous les ſuſdits Cantons Catholiques comprins en ladite Alliance, renouvellement & Declaration, pour Teſmoignage & aſſeurances de toutes les choſes ſuſdits, avons ſemblablement fait ſeeler deux Copies toutes ſemblables de propres & Ordioaires Seaux de nos Villes & Cantons l'une deſquelles a eſté remiſe entre les mains de ſa Majeſté, & l'autre reſervée pour nous les Cantons Catholiques comprins audit Traitté, fait & paſſé à Lucerne le 28. d'Avril l'An de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. 1604.

ANS de J. C. 1604.

CCCXCI.

ANS de J. C. 1607.

HOLSTEIN ET HAMBOURG.

Extrait de l'accord entre ERNEST *Comte de Holſtein-Schourwenborg & le Conſeil de la Ville de* HAMBOURG *le ſecond Juin,* 1607. Manuſcrit.

WAt aengaet het verſchil ontrent ende op beyde de Moraſchen oſte Paelen tuſſchen Altena ende Nobishuyſen; is goedtgevonden, dat de Strand naer Altena aen de Broeck oſte Moras oa 't Noorden ſal zijn de rechte Limyt-ſcheyding, ende niet de ſtrand van het omloopende Beecke, volgens beyde aldaer leggende Steenen; ende voors de Dam aen de Moras naer 't Zuyden, en de Beeke uyt de Moraſchen naer d'Elve toe loopende.

Maer alſer aen de voorſchreve Strand, Dam ende de Rylen daer ontrent nodige reparatien ſtaen te doen, ſal ſulex ons Borgemeeſteren ende Raed der Stede Hamborgh vry ſtaen; edogh en willen noch en ſullen wy daer mede ſijn genade ende deſſelfs onderdaenen geen afbreuck naedeel oſte ſchaede toevoegen.

Waermede aldus deſe ſcheuren t'eenemael ſullen vergeleeken ende afgedaen ayn ſonder fraude oſte ergeliſt. T'oirkond zyn van dn Reces dry gelyck luydende verveerdigt, van ons Graef Ernſt tot Holſtein, Schonenborg, &c. met cygen handen ondergeſchreve ende met aller tyt aenhangende Segels beveſtigt. Aldus gedaen tot Ottenſen op de Voogdye van ons Graeve Ernſt, den 2. dag Juny 't jaer naer Chriſtus geboorte 1607.

Korte naerichtinge van het weghruymen der Palen voor Altena.

UYt het bygaende extract van 't Accord over de Limyſcheydinge is te ſien, dat de Beecke of 't Rivertye loopende uyt de Moraſſen in d'Elve eygentlyk de Limyte ſal weſen.

Achtervolgens hebben die van Altena ten behoeve ende tot geruſtheyt van de Hoven ende plaeſſen op haere zyde vande Beeke liggende, voor ſchutzinge gemackt van paeleo ende deelen, gelyck voor oogen ſtaen.

Maer onlangs heeft een van Altena beſtaen de ſchutzinge te maeken niet aen de Strand van de Beeke, gelyk alle ſyne Nabuyren hebben gedaen, maer de paelingen doen ſtoten over 't midden van de Beeke tot op een voet lang aen onſe ſtrand, ende daer deur de Riviere van

Traduction de ce Traité,

ANS de J. C. 1607.

HOLSTEIN ET HAMBOURG.

POur ce qui concerne le different au ſujet des Marais ou limites entre Altena & Nobishuſen, il a été trouvé bon que le rivage qui va vers Altena juſques au Broeck *ou Marais du coté du Nord ſeront les veritables limites, & non pas le bord du petit ruiſſeau courant allentour ſuivant les deux pierres qui y ſont giſantes, & enſuitte le Dam ou batardeau du Marais vers le Sud, & le ruiſſeau qui ſort du Marais & qui court vers l'Elbe.*

Mais s'il eſt neceſſaire de faire quelques reparations aux ſuſdits rivages, Dam &c. il ſera loiſible à nous Bourguemaîtres & Conſeil de la Ville de Hambourg de les faire, mais ſans que nous faſſions par la dommage en tort à ſon Alteſſe ni à ſes ſujets.

Par le moyen de quoi ſeront ces differens entierement terminez ſans fraude ni diſſimulation, en témoin dequoi ont du preſent Recés été faits trois inſtrumens de même teneur qui ont été ſignez par nous Comte de Holſtein Schonenberg, &c. & confirmez par les Seaux. Ainſi fait à Ottenſen dans le gouvernement de nous, Comte Erneſt, le deuxieme jour de Juin l'an de la naiſſance de Jeſus Chriſt 1607.

Brieve inſtruction du tranſport des Bornes devant Altena.

PAr l'extrait ci joint de l'Accord au ſujet des limites on peut voir que le ruiſſeau ou petite riviere qui coule du Marais à l'Elbe ſera proprement les limites.

Conformemement à cela ceux d'Altena au profit & pour la tranquilité des Maiſons & Places ſituées à leur côté du ruiſſeau ont fait pour deffences une paliſſade de planches, comme cela ſe void.

Mais depuis peu un d'Altena a entrepris de faire la deffence ou paliſſade, non pas au rivage du ruiſſeau comme tous ſes voiſins ont fait, mais a fait jetter ou dreſſer les paliſſades au de là du milieu du ruiſſeau à un pied de noſtre rivage, & à voulu par là changer entierement la ri-

ANS de J. C. 1607.

vao de ſcheydende beeke geheel willen veranderen, ende diverteeren naer de Hamborgſche zyde.

Gelyck nu her ſelve is ondernomen tegens de klaere letter van 't Accord ende van alle andere ſchuttingen der Koninglyker Onderdanen aen de Beecke ſtaende, ſooder dat men de Palen heeft willen wechruymen; ſoo heeft d'E: E: Magiſtraet het ſelve laeten doen tot conſervatie van haer ſeer notoir Recht.

Het welcke gelyck her maer bloot ende alleen is, aengeſien het onderhoudinge van het wel-hergebrachte recht deſer Stede begrondveſtight in 't voorſchreve Accord; over ſulex ſal verhoopentlyk niemand aen de voorſchreve Eerſaeme Magiſtraet dieshalven eenigh ongelyck konnen geven.

ANS de J. C. 1607.

riviere du ruiſſeau qui ſepare & la detourner du côté de Hambourg.

Comme donc cela a été entrepris contre la diſpoſition expreſſe del' accord & de toute autre deffence des ſujets du Roi ſituez ſur le ruiſſeau, ſans qu'on ait voulu oter les limites, le venerable Magiſtrat l'a fait faire pour la conſervation de ſon droit notoire.

Et comme cela n'a été fait purement que pour la conſervation dudit droit fondé ſur ledit Accord, il n'y a perſonne que puiſſe donner le tort au ſuſdit venerable Magiſtrat.

CCCXCII.

ANS de J. C. 1611.

PROVINCES-UNIES, BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

Traité entre les PROVINCES-UNIES *& l'Electeur de* BRANDEBOURG, *& le Duc de* NEUBOURG, *au ſujet du Tranſport des Marchandiſes ſur le Rhin & la Meuſe. Fait le 21. Septembre 1611.* Manuſcrit.

ALſoo in de voorleden jaeren, gedurende den Gulickſchen Krijgh eenige Impoſitieo ende Licenten by die poſſiderende Chur ende Furſteo in die Landen van Gulick, Cleve, en de Berge &c. op geſtelt ſijn geweeſt, nver welcke nochtans hare Chur en de Furſtelijcke Doorluchtigheden ſich namaels met die Hooge en de Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, tot conſervatie ende meerder bevorderinge van de Negociatie, ende Commercie op de ſtroomen van den Rhijn ende de Maze naerder te vergelijcken, erboden hebben, zoo ſijn tuſſchen, beyderzyts Gecommitteerden den 21 September 1611. de navolgende Articuleo beraemt en geaccordeert.

In deo eerſten, dat alle Goederen, op ofte oyt deſe Landen komende niet meer, noch eerder ſullen betalen, als die vande Lande van Cleve, ende ſullen oock goude, zilvere ende zyde Laeckenen, zyde ende alle andere fine Waren by de ſtucken niet betalen, ten zy ſulcke op Brabandt ende andere paſſagieo by de ſtucken oock terſtont in train gebracht worde, continuerende anders de betalinge by de Centener, indien dat ſulex op Brabandt ende andere paſſagien niet geredreſſeert wordt.

De Goederen deo Rhijn, Maze ofte te Lande, uyt oft op deſe Landen komende, ſullen eens opgaende ende eens afkomende betaelen, nae de beraemde ende gearreſteerde Lijſte, eode dat by proviſie.

Den Churvorſt van Keulen, ende het Dom Cappittel ſullen neffens Gezanten van de Furſten van wegeo deſe Landen verſocht ende beſondeo worden om verminderinge ofte afſtellinge haerer Licenten tot Kaiſers-weert, ende tot Zons, ende daer nae oock die Ertzhertogen, van wegen Berck ende Venlo.

De reſtitutie van 't gene gedurende die cautie aen de Officieren van de Furſten meer is betaelt als deſe beraemde Lijſte, zal by de Ingezetenen deſer Landen gekort worden in twee ofte dry reyſen, mits dat'ſy genoegſaem ſchijn daer van vertooogen.

Het Gewaſch van Huyſcheo, Seventer, eode andere Cleefſche plaetſen, mit Gelderlandt, Zutphen ende den Laode van Cuyck gemeen leggende, paſſeerende den Gelderſchen Bodem nae Cleef ende Emmerick, als mede de Goederen van 't Laot vao Cuyck na Nymegen ofte de Stadt Grave, gaende oock van Nymegen op Aernhem, ende van Aernhem op Nymegen ofte het Territorium van Cleef paſſerende, ſullen ten beyden zyden vry zijn.

Salpeeter, Waepenen ende alderhande Amunitie ſal voor deſe Landen, Provintien ende Steden, in 't Cleefſche Licent vry zijn, gelijck oock 't geene die Furſten,

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1611.

PROVINCES-UNIES, BRANDEBOURG ET NEUBOURG.

Comme les années paſſées pendant la guerre de Juliers, quelques impoſitions & licentes ont été miſes dans les pays de Juliers, Cleves & Bergue par les Electeurs & Princes qui les poſſedoient, ſur quoy neanmoins led. Elect. & Princes ſe ſont offerts de s'accorder cy-aprés avec les Hauts & puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des pais bas pour la conſervation & plus grand avancement du commerce & negoce ſur les fleuve & reviere du Rhin & de la Meuze, les Deputez, depart & d'autre ſont convenus le 21. Septembre 1611 des Articles ſuivants.

Premierement que toutes les marchandiſes qui viendront dans ces pais & en ſortiront ne payeront pas davantage que ceux du pais de Cléves, & les draps d'or d'argent & de ſoye & les autres fines marchandiſes ne payeront point par pieces, à moins qu'ils ne viennent du Brabant, & autres paſſages par pieces, le payement s'en continuera autrement par cent, ſi la choſe n'eſt pas redreſſée en Brabant & autres paſſages.

Les marchandiſes qui viendront en ces païs ou enſortiront par le Rhin, la Meuze ou par terre, payeront une fois en montant & une fois en deſcendant, ſuivant la liſte ou tarif qui en a été conçu & arrêté, & ce par proviſion.

L'Electeur de Cologne & le Chapitre ſeront requis par les Deputez des Princes de la part de ces pais, de diminuer & oter leur licentes à Keiſerswert & à Zons, & en aprés auſſi les Archiducs, de la part de Berck & de Venlo.

La reſtitution de ce qui durant cette caution aura plus été payé aux Officiers des Princes que ce qui eſt porté par cette Liſte, ſera rabattu par les Habitans de ces pais en deux ou trois fois, pourvu qu'ils en faſſent ſuffiſamment apparoir.

Les grains du cru de Huyſſchen, Seventer, & autres Places de Cleves dont la ſcituation eſt commune avec les pais de Gueldres, Zutphen, & le pais de Cuyck, paſſant par le Territoire de Gueldres à Cleves & Emmerick, comme auſſi les Marchandiſes du pais de Cuyck allant à Nimegue ou la Ville de Grave, & auſſi de Nimegue à Aernhem, & d'Arnhem à Nimegue ou qui paſſeront le Territoire de Cleves, ſeront libres & exemptes de part & d'autre.

Le Salpetre, les Armes & toute ſorte de munitions ſeront franes pour ces pais, Provinces & Villes des Lcemes de Cleves, comme auſſi ce que ces Princes Provinces & Villes

ANS de J. C. 1611.

Lantſchappen ende Steeden tot haeren dienſt uyt deeſe Landen ſullen doen komen, die particuliere Ingezetenen abers ſullen nae de generale clauſulen ſich regulieren. Dies en ſal den uytvoer van de voorſchreve Amunitie niet mogen geſchieden, ſonder ſpeciael conſent, op te Atteſtatie van hare principalen.

Ende ſullen alſoo haere Chur en Furſtelijke Doorluchtigheden deeſe Liſte die de ſelve op een Nabuyrlijcke vertrouwen tot bevorderinge van de Negotiatie tot gemeynen beſte met die hoog-gemelte Heeren Staten Generael, als met hare goede Vrinden ende Nabuyren prôviſionelijck beraemt hebben op de ſtroomen van den Rhijn ende Maze. Als oock op die Landtpaſſen te gebruycken, datelijck in 't werck te doen ſtellen, ſonder nochtans dat deeſe gehoudene Communicatie aen die Lant-furſtelijcke Hoogheyt, Regalien, Overigheyt, ende wat van dien dependeert in yets ſal mogen præjudicieeren ofte derogeeren, ter eenre ofte ter andere zyde.

Geextraheert uyt het Acte-boeck van de Hoog Mogende Heeren Staten Generael, beginnende met den jaere 1608, ende eyndigende metten jaere 1613. ſtaende aldaer geregiſtreert fol. 2. C. LXXXVII.

Villes feront venir de ces païs pour leur ſervice; mais les habitans particuliers ſe reglerom ſuivant les clauſules generales, c'eſt pourquoy le tranſport deſdites munitions ne ſe pourra faire ſans un conſentement ſpecial ſur une atteſtation de leurs principaux. ANS de J. C. 1611.

Et ainſi leſdits Electeurs & Princes feront mettre cette Liſte qu'ils ont par une confiance de bon voiſinage fait dreſſer proviſionellement pour le bien & avantage commun du commerce & negoce avec leſdits Seigneurs Etats Generaux comme avec de bons amis, à execution ſur le Rhin & Meuſe, comme auſſi ſur les paſſages du païs, ſans que pourtant de part ni d'autre cette communication qui a été tenue puiſſe prejudicier ou deroger aux regales, ſouverainetez & dependances d'icelles des Princes & ſouverains du past.

Extrait du Regitre d'Acte des Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux, commençant avec l'année 1608. & finiſſant avec l'an 1613. y étant enregiſtré fol. 2. C. LXXXVII.

CCCXCIII.

ANS de J. C. 1613.

LA SUEDE ET LES PROVINCES-UNIES.

Accord touchant l'achat du Cuivre, entre GUSTAVE ADOLPHE *Roi de Suéde, & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES. *Du* 11. *Avril* 1613. Manuſcrit.

OP heden den 11. dag der Maent van April in 't Jaer 1613 heeft inden naem ende van wegen den Koninck van Sweden &c. Heer en Meeſter Jacob van Dyck, Geſante van ſijne Koninclijcke Majeſteyt bekent, volgende ſijn Majeſteyts ordre ende bevel verkocht te hebben, ende verkoopt mits deſen aen de Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael der Vrye Vereenichde Nederlanden, twee hondert Schippont Sengen Cooper, de beſte ſoorte, goet oprecht goet, beloovende t'ſelve Cooper gereet te leveren tot Stockholm, te weeten elck Schippont Bergs gewichte voor veertich Rycxdaelders, om uytgevaert te werden nae de Vereenichde Nederlanden, vry van s' Koninckx van Sweden Tollen, ende andere laſten, welcken prys van veertich Rycxdaelders die Hooghgemelte Heeren Staten Generael belooſt hebben, ende belooven mits deſen binnen de voorſchreve Stadt van Stockholm gereet aen ſijne Majeſteyt ofte deſſelfs Ontfanger Rentmeeſter ofte geauthoriſeerde te doen betaelen, na dat de voorſchreve Leverantie, in de voornoemde Stadt, aen den gelaſten van haer Hoog-Mogende ſal ſijn geſchiet, ende is ten beyder ſyden belooft deſe handelinge ter goeder trouwen na te komen, ende doen naer komen, ſonder eenige fraude ofte Liſt; ende oirkonde is deſen by den voorſchreve Geſante in den name van ſijne Majeſteyt, ende van wegen de Heeren Staten Generael onder de gewoonelijcke paraphure ende ſignature geteekent ten daege ende jaere voorſchreeve. Was geparapheert J. V. Oldenbarnevelt, V^t. onderſtont J. van Dyck; ende laeger ſtont ter Ordonnantie van de Hoog-gemelte Heeren Staten Generael, ende onderteekent,

C. Aerſen.

CCCXCIII.

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1613.

LA SUEDE ET LES PROVINCES-UNIES.

CE jourdhui onziéme jour du mois d'Avril de l'année 1613. a Monſieur Maitre Jacob van Dyck Envoyé de ſa Majeſté le Roy Suede & en ſon nom confeſſé ſuivant l'ordre & commandement de ſa Majeſté avoir vendu & vend par ces preſentes aux Hauts & Puiſſante Seigneurs les Etats Generaux des libres Provinces-Unies des Païs-bas deux cent quintaux de cuivre de Seugen, de la meilleure ſorte, bonne & loyale marchandiſe, promettant de livrer ledit cuivre tout pret à Stokolm, ſçavoir chaque fix cent livre poids des mines moyennant quarente Riſdales pour être tranſporté aux Provinces-Unies des pais bas, exempt des Peages du Roy de Suede & autres charges, lequel prix de quarente Riſdales les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux ont promis, & promettent par ces preſentes de faire payer comptant en ladite Ville de Stokolm à ſa Majeſté ou à ſon Receveur, Treſorier ou autre à ce autoriſé, aprés que la delivrance ſuſdite aura été faite dans la ſuſdite Ville à celui qui ſera authoriſé de L. H. P. Et a été promis de part & d'autre d'obſerver ce Traité de bonne foy, ſans aucune fraude ni tromperie, & en témoigne de ce ont ces preſentes été ſignées par ledit Envoyé au nom de ſa Majeſté, & de la part deſdits Seigneurs Etats Generaux ſous les paraphe & ſignature accoutumées, les jour & an que deſſus, étoit paraphé, J. V. Oldenbarnevelt V^t. plus bas étoit J. van Dyck, & plus bas encore étoit écrit par Ordonnance des ſuſdits Hauts Seigneurs Etats Generaux, & étoit ſigné,

C. Aerſen.

con-

ANS de J. C. 1611.

FURSTELYKE CLEEFSCHE LYSTE.

(a) Overlegt ter Vergaderinge van de Hoog en Mog: Heeren de Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, by de Heeren Gecommitteerden van haer Hoog Mog: ende de Commiſen Generaels van de Conveyen; op ten een-en-t'wintighſten dag der Maent van September in 't Jaer xvjc. en elf, ende is by hare Hoog Mog. haren Greffier geordonneert deſe Furſtelijcke Cleefſche Lijſte te teekenen ten dage en jaere voorſz.

(a) Cette Liſte devoit ſuivre le Traité de la page precedente. On ne l'a pas fait traduire, parce qu'il eſt très-difficile d'entendre tous ces termes de Négoce, & que ceux à l'uſage duquel peut être cette Liſte, entendent ces termes ſans traduction.

LYSTE.

A	Dal: ß ₰
Amandelen de centener	- 5-0
Appelen van Oraignen het duyſent	- 6-0
Appelen en Peeren dat malder	- 1-0
B	
Bant meſſer of bant meſſen de 6. centener	2 - 12-0
Bant meſſer ſcheyden hét vadt van 3 amen	1 - 6-0
Bedden olde Bedden, het ſtuck	- 1-0
Bedden 200 nieuw dat ſtuck	- 8-0
Beſſemen wlt ende root de dozijn	- 0-9
Bier, Jopen Bier de ame	- 10-0
Bier Onnaſch, Paterborns en diergelijcke Bieren de tonne	- 5-0
Biet gemeen Bier de ame	- 3-0
Bier Nederlants Bier de tonne	- vry-
Blij Taſel Blij de centener	- 3-0
Block Blij de centener	- 1½-0
Bleck in tonnekens de 100 ſtuck.	- 4-0
Blij witſer ofte Loot wit de centener	- 4-0
Bort Biſelaer bort ofte Deelen 't hóndert	1 - 24-0
Bort Francforter Kenniger en Meuſer Bort, 't hondert	2 - 6-0
Franceforter thyen ſchouch Bort, 't hondert	- 18-0
Eycken Bort ofte Plancken en geſneden Eyken Hout, de hondert voet	- 2-0
Neus ofte Noten, Keerſen boomen Bort, de hondert voeten	- 3-0
Boter dat vadt	- 22-0
Boter in reepen geſmolten de centenet	- 8-0
Boecker-faſſer, ofte vaten met Boecken	1 - 0-0
Boeck-balen, ofte Boecken in balen	- 12-0
C.	
Cannary zaem ofte zaet, de centener	- 6-0
Clamey de tonne van 9 centener	- 15-0
Cappers in quartelen, 't quarteel	- 15-0
Cabs ofte Kool de 100 ſtuck	- 2-0
Caſſia Futtula de 100 ponden	- 6-0
Caſtanien dat malder	- 3-0
Catroen de bael 2 centener	- 18-0
Conijnen 't paer	- vry-
Corenten in quarteelen, de 100 ponden	- 5-0
D.	
Duyven dat paer	- vry-
Deeckens Franckendaelder Deeckens, de dozijn	- 6-0
Gemeene Deekens ofte Carpetten, de dozijn	- 4-0
Doornickſe Dis-deekens de dozijn	- 3-0
Draet-vat, 't vat van duyſent pont	1 - 0-0
Droog-giſterien en Conſijten, een vat van 2 amen	1 - 0-0

E.	Dal: ß ₰
Eiſen ofte Yſer de duyſent ponden	- 12-0
Eiſch platen, daer onder alderhande gegoten Yſerwerk de duyſent ponden	- 12-0
Iſer-draet de centener	- 2-0
Eiſch pannen de 9. centener	- 20-0
Iſere Nagelen de duyſent ponden	- 20-0
Nagel Iſer de bout	- ½-0
Iſen ok Iſen Scroten het duyſent ponden	- 5-0
Iſerwerk ſoo inlants ſoo plyen gebracht als Harnas, Klingen, Hellebaerden, Vedder Staf van ieder Daelder weert . . . Vry op de Nederlanden.	
Eiſenſteen dat Voeden 2900. pont	- 2-0
Olyphants-tanden den centener	- 7-0
Eyntvogels ſtuck	- vry-0
Edic ofte Aſijn d'ame	- 6-0
Eyeren dat hondert	- vry-0
F.	
Fas ſoo Fœderick ofte Leege Vaten 100. ſtuck d'ander naer advenant	4 - 24-0
Verwere Conchenilla oder Carmoſijn het pont	- ½-0
Anyl ofte Indigo dat pont	- ½-0
Spaenſch-groen de centener	- 8-0
Saffelor de centener	- 6-0
Braſilien-hout ende Fernanbouk gerapſt de Ceotener	- 3-0
Braſilien-hout ongerapſt de centener	- 3-0
Gomme de centener	- 5-0
Wijnſteen de centener	- 2-0
Galnoten twee centener	- 8-0
Weet gebrandt Weet, ſoo jo het land van Gulich waſt, een Siſſel, ofte ſes tonneo	- 24-0
Weer Turinger Weet, dat vat een half Voeder	- 18-0
Crappen de baele ordinary	- 15-0
Mee-crappen de baele ordinary	- 10-0
Sinaeq een centener	- 3-0
Koperroot een centener	- ½-0
Rora oder garanſe breſloſe oder Lingerſer de centener	- 1-0
Aluyn dat vat negen centener	- 10-0
Swevel dat vat 2 9. centener	- vry-0
Aſſchen, Weet-aſſchen de centener	- 1-0
Pot-Aſſchen de centenet	- 3-0
Fedderen ofte Pluymen de centener	- 8-0
Schryf-vedderen ofte Schachten 't Duyſent	- ½-0
Vedder-boſch oder plumagie van een dalder weert	- 1-0
Fygen in korven ieder korf, de halve naer advenant	- 1-0
Wouwe de centener	- 1-0
Vellewerck, ofte Pelterye zeeme Vellen, als namentlijk Buffel, Elaots, Harts, Poſt, 't vat van drie amen	1 - 15-0
Rhe, Schaaps, Lam ende Kalfsvellen de deecken a 10. ſtuck	- 1-0
Pelterye van Sabel, Marteren, Fluwynen, loſſen oder grau werck 't vat van dry amen	- 3-0
Pelterye, gemeen als Wolf, boſch, wilde-Katten dat vat van 3. amen	1 - 15-0
Schaap, Lam oder Cropvel, het pack	- 18-0
Viſch 200 groenen ofte verſchen Viſch, onder een anderen de wage 220. pondt	- 1-0
Zalm ſoo groen de centener	- 24-0
Zalm geſouten Salm de Tonne	- 15-0
Schelvis de laſt 24 korven	1 - 18-0
Den korf der ſelver	- 2-0
Ton Viſch oder Bollich de laſt	1 - 12-0
De Tonne der ſelver	- 3½-0
Stock-Viſch de 300. ponden	- 6-0
Vleten ende Rocheo het duyſent	1 - 10-0

ANS de J. C. 1611.		Dal:	ß	ß
	Pladyſen ende Schollen gefouten 't laſt		-	24-0
	Schollen drooge Schollen den ganſchen korf	1	-	0-0
	Bollinck ofte Bollinck in korven 24 in het laſt, den korf		-	2-0
	Buckinck de laſt a 12. tonnen ofte 20. ſtroyen a		-	0-0
	Ider tonne der ſelver		-	2½-0
	De ſtroo der ſelver		-	2½-0
	Härinck in 't gemeen het laſt	1	-	20-0
	De tonne der ſelver		-	4½-0
	Vlaſch den ſack van hondert ſteenen		-	25-0
	De halve ende kleene naer advenant			
	Vleyſch de centener		-	4-0

G.

Sleſiger Gaeren, dat vat van 4. amen	2	-	0-0
Evelder ende diergelijke de centener		-	7-0
Cortſinger Gaeren de centener oder toch		-	1-0
Sayette gaern, de centener		-	10-0
Ganſen het ſtuck		-	vry-0
Geerſte geſchelde Geerſte den ſack 200 ℔		-	4-0
Glas Schof-glas de kiſt ordinari		-	10-0
Drinck-glaſen een daelder weert		-	½-0
Clocken ofte Clock-ſpyſe de centener		-	4-0

H.

Hennif ofte Hennip den ſack		-	22-0
Huſſel ende Lammers Nues ofte Haſenooten, dat malder		-	6-0
Haſen het ſtuck		-	vry-0
Huysraat die uyt den Lande werd gevoert, wert een 40. penninck, de Rivieren opgaende ende de Rivieren afkomende		-	vry-0
Hoy dat Voeder		-	5-0
Huyden Oſſen-huyden, geſouten ofte ongeſouten de hondert ſtuck	3	-	10-0
Gemeene oder land-Oſſen ofte Coeyen-huydt de hondert ſtuck	2	-	0-0
Harts-huyden onbereyt ſtuck		-	1-0
Ree-huyden het ſtuck		-	½-0
Zeehonds-huyden de 100. ſtuck		-	15-0
Herts gewicht oder hoornen de 100. ſtuck		-	8-0
Deits huyden de hondert ſtuck		-	8-0
Hoenderen het ſtuck		-	vry-0
Hoedet Vilten-Hoeden dat vat van twee amen	1	-	0-0
Hoornen Oſſen ende Coe-hoornen de 100 ſtuk		-	3-0
Hout, eyken-hout, met knyen 40 voeten lanck ende 40. voeten breet	1	-	15-0
Hout, buygen ende cluepel-hout dat veerdeel		-	16½-0
Cleupel-hout burgerhoudt dat veerdeel		-	16½-0
Ordenbacher-hout, burger-hout dat veerdeel		-	25-0
Cleupel-hout, Brackel-holt, dat veerdeel		-	8½-0
Spelderhout, dats veerdeel		-	8½-0
Branthout, kromhout ende alderhande timmerhout, twee ten hondert ofte den 50. penninck.	Twee ten hondert		
Dennebalken van 60. ſchouf ſtuck		-	6-0
De groſſer en kleynder naer advenant			
Buygen ofte bogenhout de 100. ſteef		-	10-0
Ebbenhout, de centener		-	3-0
Pochout de centener		-	4-0
Solsholt de doſijn		-	½-0
Honigh dats vat oder ame		-	12-0
Hoppe dat malder a 13. pont.		-	1-0

I.

Indiaenſche Hoenderen dat ſtuck		-	vry-0

K.

Kalk dat malder		-	½-0
Kannen Fregener ende diergelyke dat honderd werp		-	6-0
Een Peerts vracht der ſelver		-	3-0
Zipertſe kannen van een daelder weert		-	½-0
Caerden van Diſtelen de ſchijf.		-	½-0
Caerten, Speel-kaerten het groſs en of 12. doſijn		-	4-0
Caes de 100 ponden		-	6-0
Groene oder Canter de 300 ponden		-	5-0
Keerſen het centener		-	4-0
Kehels ofte Ketelvaten dat 1000 pont	1	-	22-0
Keſſel ofte Ketel-ſchof oder korf of a. 800. ℔	1	-	2-0
Knickerkens het vat van eender ame		-	6-0
Keerſen de hondert zommeren	1	-	0-0
Clingen, Meſſen, Scheeren, Slohger en diergelijke Iſerwerck dat vat wegende 900. pondt	1	-	0-0
Iſerwerk, Norenborger kleyn Iſerwerk oder malderye, dat vat a 900. pondt	1	-	15-0
Coolen, Steen-coolen de 100. gangen		-	12-0
Smit Colen dat malder		-	½-0
Holts ofte hout-Colen den ſack		-	vry-0
Creps ofte Creſten dat hondert		-	vry-0
Krydt de tonne.		-	½-0
Koecken peper Koecken, de centener		-	3-0
Coperdraat dat vat a 900. pondt	1	-	6-0
Coper geſlagen oder fijn Lattoen de centener		-	4-0
Coper gemeen lattoen een ker a 900 ℔	1	-	0-0
Coper, root Coper, hongers, Iſlanen ofte Duytſland een centener		-	3-0
Sweets Coper, welker uyt Holland naer Aken om te bearbeyden gevoert werd de 9. centener	1	-	0-0
Coper-werk 200 olt, negen centener	1	-	0-0
Commijn een ſack			8-0

L.

Lakenen, alle gulden, ſilver-Lakenen 't ſtuk		-	8-0
Sammet Armozijn, Genua, Luca, Neapolis, en Levanten, Setinen van Bolonia, Florens de ordinari kiſte of kaſſa	1	-	10-0
Sammet van Modena en Regio, en Damaſten de ordinari kaſſa	2	-	0-0
Neapoliſſe Grougrainen, en alle andere Napoliſſe Zyde-Lackenen van Bolonia de ordinari kaſſa - - -	1	-	5-0
Raſſa van Florens ende Milane de ordinari bael - - -	1	-	0-0
Lamperſſen de ordinari kiſte	2	-	0-0
Caffa ende Armoſijn allerhande gadinge en Snuſſe een ordinari of mittel kas		-	20-0
Gemoſiefe Boratten met Trenſen en andere ſoorten de ordinari kaſſa		-	15-0
Legaturen van Zyden, Cattoen en Garen breet en ſmal, dat ſtuck		-	½-0
Ledder een lap Ledder een rol van 6 ſtucken		-	12-0
Droog en ſmeet overledder de doſijn		-	10-0
Cordewan Ledder de doſijn		-	5-0
Beſanen ofte Packlederen het doſijn		-	2-0
Peerts Ledder de doſijn		-	6-0
Kalfs Leeder, dat hondert		-	6-0
Lijm de duyſent ponden	1	-	0-0
Vogel-Lijm de tonne a 3 centener		-	12-0
Limoenen het duyſent		-	20-0
Limoenen geſouten Limoenen 't quarteel		-	10-0
Leyen Rijs ofte Leyen		-	1-0
Lint van Evervelt de 100 ponden		-	8-0
Looge-mael ofte Runnen een daelder weert - -		-	½-0
Looge ofte Runnen ongemalen een daelder weert - -		-	½-0
Lonten den centener		-	vry-0

Mede

ANS de J. C. 1611.

M.

	Dal: ß ₰
Mede de ame	- 6-0
Morren ofte Peen, de hondert gebunt	- 5½-0
Moſtaert-zaet een Centener	- 4-0
Moſtaert-mullen dat laſt tot 24 ſtuck.	
Molenſteenen, bereyt-ſteen oder ſeventiender.	
Een ſes en vijftiender.	
Een vier en dertiender.	
Wolf kens.	
Tafel-quernen de laſt a 24 ſtucken.	
Quernen van elf ſtuck in 't laſt.	
Quernen van agt en negen in 't laſt.	
Alle de voorſz Moolenſteenen en Quernen hier boven geſpecificeert, ſullen betalen van een daelder waerd	- ¾-0

N.

Nuſſen ofte Noten, Boom ooten 100 malder	3 - 10-0

O.

Oly, Boom-oly, de pijpe van 2½ ame	1 - 15-0
Raap en Lin-oly, de laſt	4 - 0-0
Een Tonne der ſelver	- 10-0
Olijven 't quarteel ofte halve pijpe	- 15-0

P.

Papier-balen, alderhande gadinge, de 20 riemen	- 10-0
Peck oder Harts de laſt dubbelt bant	1 - 20-0
De tonne daer af	- 4½-0
Pauwen het ſtuck	- vry-
Potloot de tonne van 300 ponden	- 4-0
Pruymen van Damaſt de 100 ℔	- 3-0
Polver de Tonne 300 pont	- vry-
Poppen-werck van Aken, het vadt van 3 amen	- 20-0

Q.

Quickzilver de centener	- 12-0

R.

Riemen 200 nieuw hondert borden	- 16½-0
Olde Ramen ofte Riemen 100 buerden	- 5½-0
Rijffen ofte Reepen het hondert geſpan	- 2½-0
Rijs een ordinary zack	- 8-0
Rogge dat malder Cñels oder hoop-mate	- 1-0
Weyts ofte Tarwe, dat malder	- 2-n
Geerſte oder Moudt, dat malder	- ¾-0
De reſte vao Granen het malder	- ¾-0
Roſijnen in korven, de korf	- 2-0
De halve korven naer advenant	
Roſijnen, blaeuwe Roſijnen in quarteelen 100 ℔	- 5-0
Rnbben ofte Rapen den zack	- ¾-0
Rup ofte Raep Kool en ander Zaad, het malder	- 5-0
Rup ofte Raap-kockeo de 100 ſtucx	- 10-0

S.

Sals ofte zout 't hondert Cuels	14 - n-0
Sals te Lande gevoert, yder zack	- 2-0
Salpeter de Centener	- vry-0
Sayetten Hoſen, Bendelen en aldergading, twaelf rollen	- 1-0
Schanſſen oder Wellen ofte Mutſaet, de hondert ſtucx	- 16½-0
Ordenbacher middel-gadinge 't 100	- 12-½
Mullen-ſchans ofte Mutſaert de 1000 ℔	- 6½-0
Seheer-hair, de zack 300 ℔	- 10-0

ANS de J. C. 1611.

	Dal: ß ₰
Schellen den korf van 300 ℔	- 15-0
Slijf oder Wijnmoeder, de laſt	- 20-0
De Ton daer af	- 1½-0
Schrijf genijgt het vat van 3 amen	- 12-0
Swijnborſtelen het vat van 2 amen	- 15-0

Zyde Lakenen.

Zyde rouwe gewerckte Zyde van Salvatica, de baal ordinaris	1 - 10-0
Orgaſinne van Vincentia, Neapolis, Bolognia, Curſirme de Napolis de Verona de Venetia, de baal	2 - 0-n
Dopi Zyden der baal	1 - 0-0
Capitoen der baal	- 20-0
Zyde 200 geverwt de caerde tot 2 ℔	- 1-0
Florette ſuperfin en Caummen de kaerte	- ½-0
Gallette de kaerte 2 ℔	- ¼-0
Golt en ſilveren Draat dé kaſſa oder kiſte van 100 ℔	3 - 0-0
Golde, ſilvere Paſſementen, de kaſſa van 80 ℔	3 - 0-0
Zyde Paſſement, alderhande gading, dat pondt	- 1-0
Vloer oder Fluweelen Korden, alderhande gading, yeder 100 ſtuck	1 - 0-0
Coolſe Zijde Lint, de 100 ℔	1 - 6-0
Zijde Frangien het pondt	- ½-0
Middelzijde ofte middelbaer, het pondt	- ½-0
Gemeen van de Capitoen, het pondt	- ½-0
Zijden Haren Knoopen, het gros	- ½-0
Zeep, de laſt 48 kinnekens	1 - 20-n
Eeo kintgen der ſelvet	- 1½-0
Spaanſche Zeep den Centener	- 10-0
Siſſeo en Hakmeſſen, de karre op een paerd	2 - 12-0
Silveren zant, de karre op een paerd	- 8½-0
Speck en Schincken den Centener	- 5-0
Speeerijen, Saffraen 't pont	- 1-0
Nagelen, Foullie, Maſſis en Noten muskaten bloemen den Centener	- 25-0
Canneel oder den Simmet de Centener	- 20-0
Muskaten Nus ofte Noten den Centener	- 12-0
Peper den Centener	- 10-0
Gengber den Centener	- 5-0
Maniget oder Paris Koren de 100 ℔	- 4-0
Suycker dat vat van 250 ℔	- 20-0
Suycker, Confijt den Centener	- 10-0
Baeckelaer de ordinaris zack	- 6-0
Anijs de zack	- 8-0
Hans ofte Johannes-Brood, de zack	- 10-0
Staal, een ordinary van 1000 ℔	- 25-0
Stael de bunde 100 pont	- 2-0
Steenroeder en Vurſteen, dat vat van 300 ponden Almagio	- 3-0
Steen gebacken, oder Tihgelſteen het duyſent	- 1½-0
Steen oder Tihgel pannen, de duyſent	- 3-0
Strickwerck dat te Mets gemaeckt word, 't vat van 3 amen	1 - 15-0
Strickwerck 200 te Keulen gemaeckt, dat vat van 3 amen	- 25-0
Siden Stromp, yeder paer	- 1-0
Hanskoeten, Franckendaelder dat paer	- ¼-0
Leydenſche en diergelijke fine zijde Stromp, dat dozijn paer	- 6-0
Eugelſche, Doornickſche middel fijn, de dozijn	- 2-0
Gemeene der ſelver, dat dozijn	- 1-0
Tabijn en Zijde Tort gewatert en ongewatert, dat ſtuck	- 3-0
Camelotten gewatert, dat halve ſtuck	- 1-0
Turcx Groſgrain dat ſtuck tot	- 2-0
Turx Macharia, dat ſtuck	- 1-0
Caſſanten ofte gemeen Macharia, dat ſtuk	- ½-0
Riſelſche, Doornicker Wareo, als Porſis	

ANS de J. C. 1611.

	Dal:	ß	ß
oder Vierdraet Groffigrein, Sorfetten, Linnen Trip, Dorftryp, drie en viervierendeel, Honſcoeten, Gans-ogen, oder Violetter, en diergelijcken, dat ſtuck.	-	1	0
Calendres, oder Voorhengen, dat Suck	-	½	0
Brede Valentiner en Leytſche Ferſetten, en Honſcoten vyf vierendeel breet, dat ſtuck	-	1	0
Tryp hoochpael tot Coelen gemaeckt, dat ſtuck	-	3	0
Siden Trip, dat halve Stuck	-	2	0
Doornickle Trip, dat ſtuk	-	1	0
Boratteo Side Boratten, dat ſtuck	-	2	0
Gemeen Boratten, dat ſtuck.	-	1	0
Bombaſynen, dat ſtuck	-	½	0
Cameux douck, dat ſtuck	-	2	0
Reyn Hollands Linwaet, dat ſtuck	-	1	0
Gemeen Linnen douck, die kiſt 300 ℔	-	20	0
Heſſens Linnendouck een Rolle van 50. ellen	-	1	0
Putteldouck de Baele	-	2	0
Canefas de ordinary Baele	-	20	0
Sirope de Pype	-	1	0

T

Teer de laſt groot bandt de tonne deſſelfs	1	18	0
Terras oder Duyſſteen de tonne	-	½	0
Tapiſterie een Muylbael ſwaer	-	25	0
Terpentyn de laſt	4	0	0
De Tonne derſelven	-	10	0
Turf de 100 Toonen	-	vry	0
Traen inlants ofte Vlilants laſt	2	0	0
De Tonne deſſelfs	-	5	0
Traan muſcovits 't laſt	2	0	0
De Tonne derſelver	2	0	0
Tucker, Engelſche Tucker ofte laeckenen een bale a 12. ſtucken	2	0	0
Pack laeckenen de Bale a 10. ſtucken	1	5	0
Carſeyen het ſtuck	-	2	0
Baeyen dat ſtuck	-	2	0
Inlandſche Tucher ofte Laken, ſtuck	-	3	0
Tucher ſonder borg gemaeckt, dat ſtuck	-	2	0
Wippel voordeels, dat ſtuck	-	1	0
Lenneper, dat ſtuck Laecken	-	1	0
Ratinge dat ſtuck Laken	-	½	0

V.

Vee alderhande Vee			
Een goet Coppel Peert	-	20	0
Een Gemeen Coppel Peert	-	12	0
Een ſlegt Peert	-	6	0
Een Veel van een jaer	-	8	0
Een Gras oder zoch Veelen	-	2	0
Een Oſſe ſoo vedt, door 't land gedreven	-	12	0
Een Oſſe in 't Land geweydet, en weder uyt-gedreven	-	12	0
Een Oſſe ſoo mager door 't Land gedreven, en over gevoert werd	-	8	0
Een Koe wel gevedt die uyt den Lande gedreven werdt	-	10	0
Een Koe ſoo mager dat ſtuck	-	6	0
Een Rundt van 1½ jaer	-	5	0
Een Kalf	-	1	0
Een Sweyn ſoo vedt	-	4	0
Een middelmatigh Swyn	-	2	0
Een mager Swyn	-	1	0
Een Bock oder Geyt dat ſtuck	-	2	0
Een Hamel ſoo vedt dat ſtuk	-	2	0
Een Schaap ſoo vedt dat ſtuck	-	1½	0
Een Lam dat ſtuck	-	¾	0
Schaap dryf Schapen dat hondert	1	0	0
Ollich ofte Ajuyn de tonne ofte 40 riſten	-	3	0
Ollich oder Swiver-ſaemen of loock-ſaedt de 100. ponden	-	15	0
Ungel oder Ongel of Talck Hollants de Centener	-	4	0
Muſcovits derſelver	-	3	0

W.

Wachholter een ſack Genever beyeren	-	1	0
Was de Centener	-	8	0
Spaanſche Lack het pont	-	½	0
Wannen de Doſyn	-	6	0
Weyden, bandt weyden de 100. Soppen	-	5½	0
Wyn, Rynſche Wyn een Slecht-voeder	2	10	0
Franſchen Wijn het Oxhooft	-	10	0
Spaanſche Wijn en Malweſey de Pijpe.	1	0	0
Baſtaert Romeney ofte Zeck de Pijpe	-	20	0
Brandewijn de Ame	-	20	0
Wolle een ſack van 8. Centener groot en kleynder naer advenandt	1	10	0

Z.

Tin ofte Tzin den Centener	-	6	0
Tennewerck ſoo nieuw den Centener	-	6	0
Olt Tennewerck den Centener	-	6	0
Tycken, bed tycken dat vadt oder Kiſt van 6. Centener	1	10	0

Souſten aber van allen anderen ſoorten oder partyen, ſoo voor hen niet geſpecificeert, ſal betalen twee ten hondert. Twee ten hondert, ofte den vyftigſten penninck.

Was geteeckent.

J. von Wittenhorſt,
Chriſtof Stick,
Marcell Dietrick.

Ter Ordonnantie van hoog-gemelte Heeren Staten Generael.

Geteeckent.

C. Aerſſen.

Coll.

ANS de J. C. 1614.

CCCXCIV.

Autrechi et Orange.

Contract de Turnhout concernant le tiers dans la grande ſaulnerie nommé le Partage de Chalon, entre ALBERT *Archiduc d'Autriche &* ISABELLE CLAIRE EUGENIE *Infante d'Eſpagne, Ducs de Brabant &c., &* PHILIPPE GUILLAUME *Prince d'Orange.* Du 19. Août, 1614. Manuſcrit.

COmme le Reverend Pere en Dieu, Pere Johan Neyen, Commiſſaire General de l'Ordre de St. François Païs de par deçà, meu d'une affection & zele au bien des affaires des Sereniſſimes Archiduc, Albert & Iſabelle Clara Eugenia Infante d'Eſpagne, par la grace de Dieu Duc de Brabant &c: Et particulierement de voir terminer par accord le different & Mes-entendu advenu entre les Officiers de leurs Alteſſes Sereniſſimes & ceux de Meſſire Philippe Guillaume par la Grace de Dieu, Prince d'Orange ſur le tiers part, & portion, competant audict Prince en la Saulnerie, & puis au moyr de Salins, ſe ſeroit offert audit Séréniſſime Archiduc de s'y entremettre, pour moyenner ledit Accord, & que ſon Alteſſe cognoiſſant par longue experience ſes fidelité & capacité, l'auroit à ce commis par procure ſignée de ſa main, & contreſignée par ſon Audiencier en date du 14. jour de Decembre dernier, & que ſuivant ce ledit Reverend Pere Commiſſaire ſe ſeroit à trois diverſes fois tranſporté en cette Ville de Breda pour eſclaircir & vuider aucuns differents qui ſe preſentoient, & fut tous & chacun d'iceux bien informé de l'inclination, vouloir & conſentement de ſadite Alteſſe, & finalement tombé d'accord avec mondict Seigneur Prince d'Orange en telle forme & maniere que ledit Seigneur Prince de ſon propre mouvement, ſa franche volonté, & ſans contrainte ait quitté, cedé & tranſporté, comme il quitte & cede par ces preſentes, au profit de leurſdites Alteſſes Sereniſſimes ledit Reverend Pere Commiſſaire general preſent & ſtipulant & acceptant au proffit d'icelles, de leurs hoirs ou Succeſſeurs, Comtes, ou Comteſſes de Bourgoigne, le tiers qu'à lui appartient, & compete en ladite, Saulnerie de Salins, communément appellé, le partage de Chalon, tant en muyres, fruicts, profits, revenus, & emolumens, qu'en fiefs, arriere fiefs, droictures, & préeminences, & en la même forme & maniere que ledit tiers ſouloie appartenir en fonds, trefonds, proprietez, & aiſances, aux Princes d'Orange de la maiſon de Naſſau & de Chalon, ſes predeceſſeurs, ſans en rien retenir, & de même a cedé & tranſporté cede & tranſporte à leurdites Alteſſes, les dix quartiers & ſelles qui lui ont appartenu au Païs à muyre de deſſous Salins, & tout ce qu'à cauſe d'iceux & ce qui en depend lui a appartenu, avec tous fruicts & revenus tant ladite grande Saulnerie, que deſdits Païs à muyre eſcheus, & non echeus de la part dudit Seigneur Prince d'Orange juſques à maintenant, date des preſentes, & en outre a quitté ledit Prince au profit de leurſdites Alteſſes, tout ce que lui eſt deu & eſcheu du droict du Tronèq de la faſſure & coupage des Bois & Foreſts, tant devant qu'après la Treſve (& juſques à maintenant) laquelle ceſſion & tranſport ledit Prince promêt de garantir & faire valoir envers & contre tous, & nommément envers les Seigneurs ſes Freres, & les Dames, leurs Enfans, heritiers & Succeſſeurs, conſentant ledit Prince que leurſdites Alteſſes puiſſent retenir tous les Chartres, tiltres, & papiers, concernant ladite tiers de Chalon, & les quartiers du Païa à muyre & promettant de reſtituer ceux qui pourroient encore eſtre ou ſe trouver deſſous lui, ou ſes Officiers.

A condition que leurſdites Alteſſes Sereniſſimes porteront (ainſi que ledit Pere les en charge maintenant) toutes & chacune, les rentes & Hypotheques particulierement aſſignées & conſtituées ſur ledit tiers du partage de Chalon & Païs à muyre par les Seigneurs Princes d'Orange, ſes predeceſſeurs, devant l'an quinze cents ſoixante ſept, comme ſi elles fuſſent ici particulierement & nommement exprimées, ce qui ne ſe fait, pour ce qu'iceluy Seigneur Prince n'en peut avoir particuliere connoiſſance, & dont ledit Pere Commiſſaire (au nom que deſſus) s'oblige de guarandir & tenir franc, libre & exempt ledit Prince & ſes hoirs & ſucceſſeurs.

ANS de J. C. 1614.

Bien entendu qu'en cet accord n'eſt comprinſe la Seigneurie de Chaſtelguion, qui demeurera audit Prince, ni auſſi le ſixte du partage d'Auxerre, faiſant partie des biens Chaſtelbelin, dont la cauſe eſt pendante au grand Conſeil à Malines au regard duquel ledit Prince demeure en ſon entier.

Item qu'audit Prince demeurera la proprieté & l'uſufruict de tous les Bois & Foreſts, ayant appartenu à la Maiſon de Chalon, & dernierement poſſedez, par le feu Prince d'Orange, ſon Pere, juſques au ſaiſiſſement advenu audit an quinze cent ſoixante ſept, ſauf qu'iceulx demeureront affectez à la faſſure & quitte du tiers du ſel de ladite grande Saulnerie, comme ils eſtoyent devant ladite ſaiſie, & non plus avant, à condition neantmoins que de tous les Bois & faſſures que l'on en tirera pour ladite Cuytte, leurs Alteſſes payetont audit Prince le Droict du Tronèq & demeurence, à l'advenant qu'il s'eſt payé devant ledit temps.

Que ledit Prince à l'effect de la conſervation dudit Droict ſeulement, pourra mettre, inſtituer & deſtituer de ſon authorité, & à ſes frais & gaiges, ſon tailleur & ſon receveur de ces tailles à la porte de la grande Saulnerie, & pourra auſſi inſtituer & deſtituer, de meſme authorité, tels Foreſtiers, Gruyers, Guarde des Bois, & autres Officiers, qu'il trouvera convenir, pour la conſervation d'iceulx Bois, & pour mieux obvier au meſus & deſgaſtz qui s'y commettent & l'amende ancienne de trois livres eſt d'avenans accrue & augmentée à quinze ſemblables livres, pour la premiere fois, de trente, pour la ſeconde, & de ſoixante livres pour la derniere fois, contre les meſus, leſquels pour ce ſeront pourſuivis & condemnez par les Officiers & juges particuliers des Seigneurs, appartenans audit Seigneur Prince d'Orange.

En payement & eſchange de la ceſſion que deſſus, Pere Commiſſaire General, en vertu de ſadite procure & ſelon l'intention de leurſdits Alteſſes Sereniſſimes a cedé & tranſporté, comme il cede & tranſporte par ces preſentes, au proffit dudit Seigneur Prince à ce preſent ſtipulant & acceptant pour loy même ſes hoirs, & ayant cauſe, la Franchiſe & Seigneurie de Turnhout, avec toute ſa juriſdiction haute, moyenne, & baſſe, tous les Villages, Bois, Terres, Domaines, & revenus en deſpendans, enſemble le pouvoir, & faculté de racheptер, redimer, & revenir audit Domaine & revenu de Turnhout, les Villages & parties qui en ſont engagés avec tous les droicts, preeminences, appendances, & dependances ſans rien en reſerver, ſauf le relief, foy & hommage, vers leurſdites Alteſſes Sereniſſimes comme Ducs de Brabant, avec la Souveraineté, reſort, Aydes, ſon de Cloche, confiſcation, à cauſe de Guerre & Rebellion, à la Charge de porter par ledit Prince les rentes réelles, & anchiennes, aſſignées ſur ledit Turnhout, & les arrierages d'icelles qui eſcherront depuis le commencemenr de cette année, qu'il prouffitera auſſi du revenu comme auſſi de faire couper, regler, & ménager leſdits Bois, en bon Pere de Famille, & pourra ledit Prince demettre les Officiers qui y ſont preſentement, & y inſtituer autres, ſi ainſi il le trouve convenir, à condition, neantmoins, que leurſdites Alteſſes Sereniſſimes auront & reſervent, pour eulx leurs hoirs & Succeſſeurs, Ducs de Brabanr le Droict & faculté perpetuelle, & non ſubjecte à aucune preſcription de pouvoir racheptet, quand bon leur ſemblera, apres le treſpas de mondit Seigneur le Prince d'Orange, & non devant, ladite Franchiſe, Terre, & Seigneurie de Turnhout, ſes appendances, & dependances, pour la

ANS de J. C. 1614.

remettre & reunir à leur Domaine de Brabant en rendant aux heritiers, ou ayants cauſe dudit Seigneur Prince, la ſomme de deux cents mille livres de quarante gros la livre, monnoye de Flandres, avec ce que ledit Prince aura debourſé, pour le rachapt des rentes aſſignées ſur ledit Turnhout, & pour le deſengagement des parties en dependantes, engagés à diverſes perſonnes, enſemble le prix & valeur des meliorations, que ledit Seigneur Prince y aura miſes, & qui ſe trouveront en eſtre au temps dudit rachapt, à faire par leurſdites Alteſſes Sereniſſimes leurs hoirs & ſucceſſeurs juſques à la ſomme de douze mille livres, une fois, monnoye que deſſus, lequel rachapt de Turnhout, les ſucceſſeurs & heritiers dudit Prince ſeront tenus de ſouffrir, ſans aucun obſtacle, refus, ou difficulté, promettant ledit Pere Commiſſaire faire depeſcher & delivrer audit Prince, lettres patentes de ladite ceſſion & Tranſport, en forme deüe interinées & verifiées en leurs Finances, Chambre des Comptes, & ailleurs, où beſoin ſera, avec l'aggreation & ratification des Eſtats de Brabant, en la forme que beſoin & requis eſt, pour aliener parties du Domaine, par les privileges, ſtil & uſance dudit Païs de Brabant, & ce dans le terme de deux mois, aprés la date de cette, & qu'endeans le meſme terme il ſera mettre entre les mains dudit Prince tous & chacun les Papiers, Rentiers, Chartres, & enſeignemens, concernans ladite Franchiſe. Davantage à ledit Pere Commiſſaire promis & promet par celles, au nom que deſſus, de payer & fournir audit Seigneur Prince en la Ville de Bruxelles, ou d'Anvers, la ſomme de cent cinquante mille livres, de quarante gros, monnoye de Flandre la livre par dedans le terme de ſix mois prochains, qui eſcheront le dernier jour du mois d'Aouſt, de la preſente année & pour l'aſſurance dudit payement, ledit Pere a promis, & promet de bailler des aſſignations au contentement de celui que ledit Prince envoyera pour les recevoir de ſa part, à quoy il a commis & authoriſé, commet & authoriſe par ces preſentes Meſſire Jehan Baptiſte Keeremans, Chancelier ſon premier Conſeiller, luy donnant Pleinpouvoir, mandement & authorité eſpeciale de recevoir leſdites Aſſignations, Lettres patentes, approbations, & emologations en la meilleure forme & maniere qu'il trouvera convenir, à ſa plus grande ſeureté, auſſi de recevoir leſdites tiltres & lettrages, & d'en baillet quitance, qui ſera vaillable comme ſi ledit Prince meſme l'euſt ſigné de ſa main.

Leſquelles ſuſdicts eſchanges, Ceſſions, & Tranſport leſdits Seigneur Prince, & Pere Commiſſaire general en la qualité que deſſus, ont promis, & promettent reſpectivement d'accomplir & effectuer, tenir fermes & ſtables en tout & chacun leur poincts, articles, & conditions y ſtipulez en bonne foy, en teſmoin de verité ont ſigné les preſentes & le double d'icelles de leur mains, en la Ville de Breda le 23. du mois de Febvrier l'an ſeize cents & douze, eſtoit ſigné.

J. Neyen.

LEurs Alteſſes Sereniſſimes ayans veu & faict examiner l'eſcrit ci-deſſus, contenant les conditions ſur leſquelles le Prince d'Orange, Comte de Naſſau & de Bueren a eſté content pour faire ſervice à leurſdites Alteſſes, leur ceder & tranſporter, le tiers, que luy compete en la grande ſaulnerie de Salins, à ſcavoir le partage de Chalon avec tous les droicts y appartenans, ſans rien reſerver, auſſi les dix quartiers & neuf ſelles & demie, ou environ, que ſes predeceſſeurs ont d'ancienneté eu au Pays a Muyre, au Bourg deſſoubs Salins, en conformité & ſelon qu'amplement eſt repins par ledit eſcript, aux charges & deviſes reciproquement promiſes de la part de leurſdits Alteſſes, par le Reverend Pere Jean Neyen, Commiſſaire General de l'Ordre de Saint François, icelles leurs Alteſſes ayant le tout pour agreable ont ratifié & confirmé, ratifient & confirment par ceſtes le ſuſdit accord, promettent de bonne foy & en parole de Prince de punctuellement ſatisfaire à tout ce que par ledit Commiſſaire en cet endroict a eſté promis, & ordonnent que les Lettres patentes & autres depeſches à ce requiſes ſoyent faictes, verifiées & interinées, & les conſentements à ce neceſſaire pour ſuivre & obtenir le tout en forme deue, & comme au contentement & à la ſeureté dudit Prince d'Orange, appartiendra : faict à Bruxelles ſoubs le nom de leurſdites Alteſſes le 21. de Mars 1612.

ANS de J. C. 1614.

M. vt. deſſoubs, eſtoit ſigné *Albert*, *N. de Mont-morency*, *de Robiano*, *Stercks*, *Idennetieres.*

DEpuis comme difficulté ſe ſeroit preſentée ſur l'aggreation des Eſtats de Brabant, pour l'engagement dudit Turnhout, appendences & dependences, à eſté convenu entre leſdit Prince & leurs Alteſſes, que à icelluy Prince ſeront fournis & comptez en deniers comptans à ſon contentement, autres cent cinquante mille florins, outre & par deſſus ſemblable ſomme, par lui receue, en vertu du Contract eſcrit ci-devant, & ce moyennant ſe deportera comme ſe deporte par ceſte de ladite gaigure & achapt de Turnhout appendences & dependances, ains ſe tiendra, poſſedera dans le mois de Janvier 1612. ſa vie naturelle, durant tant ſeulement pour apres ſon treſpas retourner à leurſdites Alteſſes, leurs Hoirs & Succeſſeurs, Ducs & Ducheſſes de Brabant & eſtre reuny à leur Domaine, comme il a eſté auparavant le ſuſdit accord, ſans que les heritiers dudit Seigneur Prince y auront ou pourront contredire ou pretendre choſe quelquonque, ayant auſſi ledit Seigneur Prince renoncé à la condition qui a eſté pourparlé, de lui rendre les meliorations qu'il y auroit faict & qui s'y trouveroient en eſtre juſques à la ſomme de 12000. livres, de quarante gros, une fois, ſeulement lui demeurera la juriſdiction, haulte, moyenne, & baſſe, ès Villages dependans dudit Turnhout cy-devant engagés, que leurſdites Alteſſes ont promis eux meſmes de faire deſengaiger en deans l'an de leur proffit par ledit Prince en joüir de ladite juriſdiction avec le ſurplus de ladite Terre de Turnhout, ſa vie durant, & apres retourner à leurſdites Alteſſes, avecques le ſurplus comme deſſus, en teſmoing de ce ont icelles & ledit Prince, avec ceux des Finances ſigné ceſte à Bruxelle le 19. d'Aouſt 1614.

M. vt. ſoubs eſtoit ſigné *Alberts*, *Philippe Prince de Naſſau*, *N. de Montmorency*, *Stercks*, *P. de Ayala.*

CCCXCV.

Traité entre LOUIS III. *Roi de France, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, pour envoyer vint Vaiſſeaux de guerre contre Gênes. A la Haye, le 10. Décembre, 1624. & ratifié par ledit Roi le 25. Février, 1625.* Aitzema. Hiſtoria Pacis. pag. 26.

ANS de J. C. 1624. LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

LUdovicus Dei Gratia Galliæ & Navarræ Rex, Omoibus & Singulis, ad quos præſentes literæ pervenerint, Salutem. Dominus Boullionius, Deputatus à præcharo & prædilecto Noſtro Nepote Duce de Leſdiguieres, Pare, & Comite-Stabili Galliæ, ad chariſſimos Noſtros & dilectiſſimos Socios, Amicoſque D.D. Ordines Fœderati Belgii Generales, vipoteſtatis æque Auctoritatis ſibi à ſupradicto Noſtro Nepote Comite-Stabili conceſſæ datæque, inivit ac concluſit Hagæ-Com. die quarto & viceſimo Decembris proximè elapſi, & ſupra memorato Comite-Stabili, & Arauſionenſium Principe Nepote Noſtro dilectiſſimo præſentibus, Contractum quendam Articuloſque ſequentes.

Unitarum Belgii Provinciarum Ordines Generales poſt-

ANS de J. C. 1624. postquam ad ea, quæ nomine locoque Per-Illustris D. Comitis-Stabili à Domino Bullionio, in Concilio suo proposita sunt, quibusdam è dicto Ordinum Concilio delegatis ut cum supra memorato D. Bullionio agerent, sedulo animadvertilent, dictique Domini Bullionii mandati seu instructionis argumentum perpendissent, præsente Celsissimo Arausionensium Principe, in sequentes Articulos convenerunt:

I. Quo ad bonam fidamque Majestatis utriusque Galliæ & Britanniæ voluntatem major cumulus accederet, *Veneti*, Dux Sabaudiæ, cæterique Principes atque Imperatores (quamvis ingentes bellorum sumptus, quibus Hispanorum copiis terra marique resistendum atque occurrendum est, ad quæ gerenda, neque sua omnia, neque Confœderatorum bona opesque sufficiunt, impendere necesse habeant) nihilominus tamen, viginti naves optimas maximeque bello apparatas in auxilium mittere decreverunt, quæ, ut decet, velis, anchoris, funibus cæterisque rebus necessariis exornabuntur, idque ad mensium angustè sex spatium. Quæ omnes, debito modo velis, anchoris, funibus cæterisque, ut supra commemoratum, rebus necessariis instructæ exornatæque sufficiente militum sociorumque navalium numero munientur; deque Admirallo insuper, Præfectis, Ducibus, stipendio, optimâ denique disciplinâ, pro consueto Ejusdem Imperii more, prospicientur.

II. Quoniam vero omnes naves hujus Status defensioni sunt intentæ, ad utriusque Indiæ Societatis cæpta magis magisque promovenda ac succurrenda, in hisce regionibus promissæ naves sumptibus extraordinariis apparabuntur, quatum uniuscujusque sumptus Menstruus quinque librarum millia æstimatione conficiunt. Earumque exornatio & pro Imperii ejusdem more soliti, & quam fieri poterit parcè instituetur.

III. Dictarum navium classis quamprimum, & quam poterit celerrimè, promovebitur, adeo ut (cœlo ventoque adspirantibus) Mense Martio proximè venturo vel si maturius id fieri queat, in mare educatur, ad angustias Gibraltarias per navigandum, atque ad portum Nissæum (*Ville Franche* dictum) appellendum, sive ad quem locum portumque Admirallus jussus fuerit appellere, vel à Duce Subaudiæ, vel à Domino Comite-Stabili, vel iis absentibus, à Celsissimo Domino ac Principe de Piedmont, vel à Mareschallo de Crequii, ad quorum mandata navigationis cursus instituetur.

IV. Stipendium, commeatus & quæ ad dictæ classis exornationem spectant, simul cum nostrâ initium capiet; idque quam primum milites Socique navales navibus fuerint impositi. Conventum autem est, ut Ordines Generales Trium Mensium stipendium propilo ære exsoluturi sint: ea lege tamen ac conditione ut, si omnia ex sententia evenerint, atque hactenus proposita nunc vero inceepta dicta classis fuerit consequuta, supramemorata Trium Mensium stipendia, commeatus, aliaque, juxta quinque librarum millia singulis Mensibus navium cuique impendenda, D. D. Ordinibus reddantur.

V. Reliqui autem temporis, quod in itinere atque expeditione prædicta Classis futura est, stipendia sumptusque Ducis Sabaudiæ, & Domini Comitis-Stabilis ære proprio exsolventur: adeo ut Fœderati Belgii Ordinibus singulo Mense centum librarum millia, monetâ Francis receptâ, videlicet, Domino Philiberto, ac Domino Lucæ, Ordinum Collibitis, Lugdum in Galliâ residentibus, sive aliis, quibus id negotii ab Ordinibus demandatum fuerit, annumeranda veniant: adeo ut quarti Mensis expirati stipendia sumptusque primo Julii, quinti primo Augusti, sexti autem Mensis primo Septembris proximè venturi & sic per universum navigationis tempus, quod Mensium ad summum octo futurum est supramemoratis Collybistis annumeranda sint.

VI. Quod si autem eveniat, ut inter supradictæ classis exornationem, seu inter ejusdem expeditionem, Dux Sabaudiæ ac Comes-Stabili animum consiliumque suum mutarint, continuo ad Ordinibus Generalibus tu- ANS de J. C. 1624.
dicare tenebuntur, cum omnimodâ stipendiorum sumptuumque exsolutione, ad dictam quinque librarum millium summam Mensium, quorum a militum sociorumque navalium lustratione ac discessu habebitur ratio.

VII. Insuper autem convenit, dictam viginti navium classem, ut supra commemoratum est, apparatam exstructamque à peritis atque ad id juramento devinctis hominibus æstimatam iri, prout in talibus solet, omni dolo ac fraude exceptis. At si quædam è dictis navibus sive prælio, sive expeditioni cuicunque bellicæ intenta perirent vel ab hostibus intercipiantur, ejusdem jactura è dictâ æstimatione refarcietur.

VIII. In rem esse quinetiam duximus, ad Consiliis cœptisque in D. Bullionii instructione comprehensis succurrendum ac promovendum, concedere atque potestatem huic classi facere, ubi in itinere Hispanorum littora portusque mearit ac tetigerit, quocunque tandem modo poterit, iisdem damnum ac cladem omnimodam, absque tamen instituti cursus morâ, inferendi; ac quicquid bonorum in Oceano magno, aut mari Mediterraneo ab hostibus interceptum captumque fuerit, partem utrique æqualem dividendi.

IX. Quamprimum vero memorata classis in Fœderati Belgii portus reversa fuerit, stipendii, commeatus omnisque sumptus ratio instituetur, ad quinquelibrarum millia, singulis Mensibus dictæ classi impensa, prout Articulo secundo exprimitur; eidemque rationi detrahentur sumptus omnes, quos Celsissimus Dux Sabaudiæ ac Dominus Comes-Stabili collubo impenderunt, vel quicquid in reditu pecuniæ, commeatus aliarumque rerum necessariarum retulerunt. At quoscunque Ordines Generales sumptus impendisse comperietur, plenissimè certissimeque Supradicto Legato aliisque ad id missis persolventur, idque sex Septimanarum, à quibus instituta ratio est, intervallo.

X. In cujus pecuniæ exsolutionem, præsentisque contractus plenissimam observationem, dictus Dominus Bullionius vi Auctoritatis ac potestatis sibi datæ, atque, ut supra dictum est, obsignatæ, omnia summè prænemorati Domini Comitis-Stabili bona coram Tribunalibus omniumque Judicum in Galliâ Confessibus obstrinxit atque obligavit; quem in modum etiam supramemorati Domini Legati Nomine locoque D. D. Ordinum Generalium vi Auctoritatis sibi concessæ, eorundem bona obstrinxerunt atque obligarunt, ad dictum contractum, quantum ad se attinet, hîc, quæ est optima, constanter observandum.

XI. Denique suprænemoratus Dominus Bullionius promisit se curaturum atque effecturum, ut præsentis contractus Articuli à Duce Sabaudiæ, ac Domino Comite-Stabili confirmentur atque approbentur, qui pro se mutuo pollicentur: quorum tamen acta, solemnibus formulis confirmata, tradentur Domino de Langerack, Ordinario Parisiis D. D. Ordinum Legato; idque duorum Mensium spatio.

In quorum omnium, jam memoratorum observationem ac confirmationem, Celsissimus Arausionensium Princeps majorem in modum rogatus fuit, ut dictis Articulis juxta Dominos Legatos subscriberet, quem in modum etiam D. Boullionius simul cum aliis subsignarunt sigillisque ordinariis obsignarunt: quorum bina (ut vulgò vocant) Originalia, utrique Parti reservanda curarunt. Datum Hagæ-Com. die quarto & vicesimo Decembris, Anno 1624. Atque in hunc modum signatum, Mauritius Nassovius, Arnoldus à Randwyck, Nicolaus à Boekhorst, Noort-Vici Dominus, Ballivis, aggerumque Rhenolandiæ Præfectus, Antonius Duick, Hollandiæ Consiliarius-Syndicus, Jacobus Magnus, Dominus in Berg-Ambagto & Meusslandt, Anthonius de Rhode, Rienekius de Burmania, Griet-Mannus in Ferwerderadeel, Swenius ab Haarsholte, Dominus in Haarst, & Pavo Broersma, Dominus in Suithorn, Nomine locoque D. D. Ordinum Generalium, Ac D. Boullionius, Nomine locoque dicti D. Comitis-Stabili.

Nos

ANS de J. C. 1624

Nos itaque, poſtquam præſentem Contractum in Concilio Noſtro perlegimus ac perpendimus, neque immemores eorum, quæ in eam rem Nepoti Noſtro Duci de Leſdiguieres præcepimus, in omnibus ejuſdem Articulis punctiſque rata, grata & firma habemus, dictumque Contractum, Noſtro, Noſtrorumque Hæredum & Succeſſorum Regum loco ac nomine concludimus & confirmamus, verbo Regio ſpondentes ac promittentes, cum omnium bonorum Noſtrorum præſentium & futurorum obſtrictione atque obligatione, cum Nos cum omnibus & ſingulis ſuis Articulis punctiſque firmiter & conſtanter eſſe obſervaturos, nullâque ratione ſive directâ, ſive indirectâ contraventuros. In quarum rerum teſtimonium, præſentibus propriâ manu ſubſcripſimus, & Sigilli Noſtri appendice muniri fecimus. Datum Pariſius, die quinto & viceſimo Februarii, Anno recuperatæ ſalutis, 1624. ac Regni Noſtri decimo quinto. Notatum erat, Ludovicus, pauloque infra, Per Regem, Signatumque, Potier.

CCCXCVI.

ANS de J. C. 1625. La France et les Provinces-Unies.

Traité entre LOUIS XIII. *Roi de France & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, au ſujet des vint Vaiſſeaux, que leſdites Provinces ſe ſont obligées de mettre en mer par le Traité précédent.* Fait à la Haye le 12. Avril, 1625. Aitzema. Hiſtoria pacis. pag 29.

QUoniam Regi Chriſtianiſſimo placuit Domino d'Eſpeſſes Ordinario Majeſtatis Suæ apud Fœderati Belgii Ordines Legato præcipere, ut unicè peteret, quo ſupradictæ naves, quæ vi ac lege Contractus initi cum D. Boullionio apparantur, quamprimum in mare evehantur, atque ex iis duodecim, ſub auſpiciis tamen Archithalaſſi Haultainii, Galli Duces præficiantur: ac quamvis D. D. Ordines Majeſtati Suæ commodius eſſe ducebant, ſi navium dictarum imperium Belgii ducibus permittatur, Rege tamen iterum iterumque petente, viſum eſt D. D. Ordinibus delegare Nobiliſſimos D. D. ab Eſſen, Noort-Vici Dominum & D. de Boetſelet, qui cum dicto Regis Legato agerent ac convenirent: qui tandem, plurimis eam in rem communicationibus ultrò citroque habitis, in ſequentes Articulos conſenſerunt.

I. Ut dictæ naves quam primum ſolverent, utque Archithalaſſus Haultainius, cujus imperio ductuque hoc iter ſuſceptura ſunt, obi Caleti ac Doveræ attigerit altitudinem, copias Majeſtatis Suæ in portu Gratiæ (vulgò Havre de grace) commorantes, adyenus ſui quamprimum faceret certiores, ut curſum poſtquam navibus impoſitæ Claſſique adjunctæ fuerint, ſimul ad Vectam inſulam inſtituerent; aut quibus ſe in locis Dominus de Zoubiſe contineat, quemve exercitum ducat, ſi explotatum habuerint, aut quâ viâ, quove modo oppugnari commodè poſſit ubi conſilium ceperint, tum Gallorum pedites navibus duodecim ſupradictis ut imponerentur, Gallique duces præficerentur ſub imperio ſupramemorati Archithalaſſi Haultainii, manentibus tamen in iiſdem navibus Fœderati Belgii Ordinum præfectis ſociiſque navalibus. At vero ſi ibidem loci cognitum atque exploratum fuerit, Dominum de Zoubiſe ſubmiſiſſe ſe, ac naves duodecim in ſupplementum appuliſſe, memoratarum navium viginti imperium pritinis Ordinum ducibus præfectiſque permitteretur; ac duodecim poſtremo advectis Galli Duces imperarent; dein navibus dictis viginti, ſecundum Contractus Articulos, iſtoc loco ſolvere licitum foret: hac lege tamen, ut Regi integrum eſſet, duodecim è navibus viginti ſuorum, reliquas vero Belgarum Ducum imperio committere, ad iter propoſitum ſimul ſuſcipiendum.

II. Cum autem naves priores adverſus maris ad Orientem fluctus conduplicatæ ſint, ac duodecim poſteriores adverſus noſtrorum marium fluctus ſint firmiores ut Majeſtas Sua unicè rogaretur, quò poſteriores in oris Gallicis remanere ac priores duodecim cum reliquis octo eo, quò Menſe Decembri proximè elapſi conventum eſt, curſum inſtituere ſinat. ANS de J. C. 1625.

III. Quum vero in priori Contractu expreſſum ſit, D. D. Ordines tium Menſium priorum ſtipendia, commeatum, cæteraque omnia dictæ Claſſi impenſa proprio ære exſolutoros, dictæque naves, propter turbas, quas Dominus de Zoubiſe concitavit, ex Regis petitione adverſus dictum Dominum de Zoubiſe ducendæ ſint, conventum eſt, quamdiu adverſus Dominum de Zoubiſe in itinere atque expeditione futuræ ſunt, ut Regiis ſumptibus ſtipendia, commeatus cæteraque omnia perſolverentur, quorum itidem, à primo mihtum ſociorumque navalium luſtrationis, atque impoſitionis die, ratio haberetur.

IV. Quod ſi navium quædam prælio vel cuicunque adverſus Dominum de Zoubiſe expeditioni intenta periret, caperetur, vel ſubmergeretur, ejuſdem detrimentum à Rege reſarciretur, juxtà æſtimationem eorum, qui periti ad id juramento obſtricti obligatique erunt.

V. Inſuper autem conventum eſt, ut dictarum duodecim navium poſteriorum conductio univerſa Regio ære perſolveretur, ac ſupra memoratus Legatus navium conductarum nautis ſatisfaceret, eâ lege ac conditione tamen, ut D. D. Ordines vi Contractus Compendii initi adjuvarent operamque darent, ut dictæ naves minimo pretio conducerentur.

VI. Denique, ut omnia hæc ea lege ac conditione concederentur, quò Majeſtas Sua curaret, ut navium dictarum mora à Celſitudine Sua Sabaudiæ grata ac rata haberetur; utpote propter turbas à Domino de Zoubiſe datas oborta; ac proinde in Majeſtatis Suæ officium commodumque: abſque ullâ tamen derogatione atque omiſſione eorum, quæ ab utràque parte propoſita promiſſaque ſunt, propter ſumptuum omnium reſtitutionem.

VII. Quorum omnium reſpectu Majeſtas Sua itidem polliceretur, ac fidem daret, ſe vi Contractus cum D. Boullionio initi, ſumme præmemoratis D. D. Ordinibus ſumptus omnes exſoluturam.

VIII. Ut hos inſuper Articulos omnes ac ſingulos dictus Legatus à Rege confirmari curaret; cujus quidem Confirmationis ac ratihabitionis Acta ſolennibus formulis confirmata, duorum Menſium intervallo, Domino de Langerack, D. D. Ordinum in Gallià Legato Ordinario traderentur. In quorum jam memoratorum teſtimonium, ſupradictus Legatus ac Deputati præſentibus ſubſignarunt. Datum Hagæ-Comitis duodecimo die Aprilis, Anno 1625. Notatum erat, d'Eſpeſſes, Henricus ab Eſſen, Nicolaus à Bouckhorſt, Gisbertus de Boetſelet.

CCCXCVII.

ANS de J. C. 1627. La France et l'Angleterre.

Déclaration du Roi de France LOUIS XIII. *portant interdiction du Commerce avec l'Angleterre, donnée à Paris le 8. Mai* 1627. Freder. Leonard. Tom. V.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Dés lors que les Anglois, au préjudice de la Paix contractée entre les deux Roiaumes, & l'Alliance & bonne intelligence que nous avons toûjours deſiré de conſerver avec eux, ont commencé de dépreder nos Sujets à la Mer, d'emmener leurs Vaiſſeaux & Marchandiſes en Angleterre, arrêté ce qui leur appartenoit audit Païs, & contre le droit des gens, jugé de bonne priſe, & fait confiſquer & vendre le tout à leur profit; nous avons au même temps employé tous les moiens convenables pour faire ceſſer ces deſordres, & par toutes ſortes de voies honorables, tâché de faire met-

ANS de J. C. 1627

mettre à effet les promeſſes frequentes qui nous ont eſté faites de leur part, de la reſtitution des Marchandiſes & autres choſes depredées & arrêtées audit Païs, ſans neanmoins que l'execution s'en ſoit enſuivie; bien que de nôtre part, nous aions donné main-levée des ſaiſies de leurs Marchandiſes, & de ce qui auroit eſté arrêté ſur eux, pour les obliger à rendre la juſtice à nos Sujets. A quoi n'aiant rien profité juſques à preſent, Nous nous trouvons forcez de chercher d'autres remedes, pour garentir noſdits Sujets des ruines & pertes qu'ils ont ſouffertes, & ſouffrent tous les jours par la continuation deſdits arrêts & depredations. Et aiant mis ces affaires en deliberation en nôtre Conſeil, où eſtoient la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-chet & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, pluſieurs Princes, Ducs & Officiers de nôtre Couronne, & principaux Seigneurs de nôtredit Conſeil; de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Roiale, nous avons par ces preſentes pour ce ſignées de nôtre main, interdit pour l'avenir tout commerce & trafic en Angleterre, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Faiſons defenſes tres-expreſſes à tous nos Sujets & autres, de quelque qualité, condition & nation qu'ils ſoient, même aux Anglois reſidans en nôtre Roiaume, Commiſſionnaires, ou autres aians charge des affaires deſdits Anglois, ou autres Etrangers, d'y porter ou envoier aucunes Marchandiſes, ou argent en œuvre ou hors d'œuvre, monnoié & non monnoié, grains, vins, legumes, ou autres vivres, directement ni indirectement, ſous quelque nom & pretexte que ce ſoit. Et pareillement d'acheter & faire venir dudit Païs d'Angleterre en nôtre Roiaume, aucuns draps, ſerges, laines, plomb, eſtain, étoffes, bas de ſoie, de laine, gands, couteaux, poiſſon de toutes ſortes, drogueries, épiceries, charbon de terre, & autres marchandiſes que ſe conques: Ni en recevoir ou retenir en France de celles qui pourroient y eſtre apportées aprés ces preſentes défenſes, ſous quelque nom de François, Anglois, ou autre tel qu'il puiſſe eſtre, ſoit qu'elles viennent directement d'Angleterre, ou qu'elles aient paſſé par autres Provinces auparavant, à peine de confiſcation de toutes leſdites Marchandiſes, Vaiſſeaux, Chariots, Charettes, & Chevaux qui en ſeront chargés, & de tout ce qui ſera trouvé en iceux, quelque paſſeport ou permiſſion qu'ils en puiſſent avoir; même de puoition corporelle aux contrevenans, leurs Facteurs & entremetteurs, s'il y échoit: Et en outre aux Anglois reſidans en cettui-nôtre Roiaume, de perdre tous les privileges qu'ils ont en icelui. Et afin que nôtre intention ſoit plus exactement & ſoigneuſement executée, nous avons donné & donnons pouvoir à nos Juges & Officiers des lieux, de faire délivrer aux denonciateurs le tiers de toutes les choſes de cette qualité qui auroient eſté par eux découvertes, & à Nous ajugées, afin de recompenſer leur travail & diligence, & convier tous autres à faire le ſemblable, quand il ſera venu quelque choſe à leur connoiſſance. Et pour éviter les abus qui pourroient arriver au préjudice de nôtre preſente Declaration, à raiſon des Marchandiſes des Païs de la grand' Bretagne, qui ſeront trouvées en nôtre Roiaume, lors qu'elle y ſera publiée, Nous enjoignons tres-expreſſement à tous Marchands, leurs Facteurs, & autres, qui auront deſdites Marchandiſes, qu'ils aient à les faire marquer & enregiſtrer par les Juges des lieux, les noms & ſurnoms de ceux à qui elles appartiennent, dans huit jours aprés la publication de nôtredite Declaration: leſquelles marques & enregiſtrement ſeront faits gratuitement & ſans frais. Et d'autant qu'il pourroit arriver qu'en chargeant des Marchandiſes en noredit Roiaume, ſous pretexte de les porter ailleurs, l'on pourroit neanmoins les décharger en Angleterre: Nous voulons & entendons, pour y remedier, que tous ceux de nos Sujets & autres, de quelque qualité & nation qu'ils ſoient, qui feront charger des Marchandiſes, ſoient tenus avant que de les tranſporter hors nôtre Roiaume, de s'obliger & donner bonnes & ſuffiſantes cautions, de rapporter dans un an Certificat des Juges des lieux non deſendus, où leſdites Marchandiſes auront eſté déchargées: Et où il ſe verifiera qu'aprés ladite décharge de Marchandiſes, on les eût aprés rechargées & portées en Angleterre, que les cautions en demeureront reſponſables, & en ſeront pourſuivis par nos Officiers. Voulons, & nous plaît, que tous les effets & Marchandiſes, qui ſe trouveront appartenir auſdits Anglois en ce Roiaume, ſoient ſaiſies & arrêtées entre les mains de qui que ce ſoit, même de leurs Commiſſionnaires, leur faiſant défenſes tres-expreſſes de vuider leurs mains d'aucunes ſommes de deniers, ou autres choſes qu'ils peuvent avoir auſdits Anglois; à peine de les paier en leur privé nom, & autre punition, ſelon l'exigence des cas. Si donnons en mandement à nos amés & ſeaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, Prevôts, Juges, ou leurs Lieutenants, Officiers en nôtre Amirauté, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra: Que cette nôtre preſente Declaration ils faſſent lire, publier, & regiſtrer, & le contenu en icelle exactement garder, entretenir & obſervet, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu. Enjoignant à nos Procureurs Generaux, & leurs ſubſtituts, d'y tenir la main, & de faire publier & afficher ces préſentes aux lieux accoutumez; afin qu'aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Mandons auſſi & ordonnons aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, Capitaines & Gouverneurs de nos Villes, Maires & Echevins d'icelles; & tous autres, qu'il apartiendra, & qui en ſeront requis d'y prêter main forte, aide, & aſſiſtance, ſi beſoin eſt, leur défendant très-expreſſément de donner aucuns paſſeports ni permiſſions, en aucune ſorte & maniére que ce ſoit, favoriſer les contraventions à ces préſentes, à peine de privation de leurs Charges; & à nos Fermiers, de donner auſſi aucuns congés ni permiſſions, à peine de trois mille livres d'amende, pour châcune contravention, & autres peines, à l'arbitrage des Juges, & confiſcation deſdites marchandiſes; car tel eſt nôtre plaiſir: En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Paris, le huitiéme jour de Mai, l'an de Grace mille ſix cens vint-ſept, & de nôtre Régne le dix-ſeptiéme. Signé, LOUIS, & ſur le repli, de par le Roi, DE LOMENIE. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

ANS de J. C. 1627.

CCCXCIX.

ANS de J. C. 1629.

PROVINCES-UNIES ET BRANDEBOURG.

Traité entre les PROVINCES-UNIES *des Pays-bas & l'Electeur de* BRANDEBOURG, *au ſujet des Contributions dans les Pays de Cléves & de Juillers &c. Fait à la Haye, le 31. Juillet*, 1629. Manuſcrit.

ALſoo ſijne Churfuſtelijke Doorluchtigheyt van Brandenburg, door der ſelven Geſante den Heere Meiſter ende Grave van Swartſeobourg aen de Hoog Mog: Heeren Staten Generael der Vereenichde

CCCXCIX.

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1629.

PROVINCES-UNIES ET BRANDEBOURG.

COmme ſa Sereinité Electorale de Brandebourg a fait ſçavoir aux Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-bas par ſon Envoyé le Sieur Meiſter & Comte de Swartſem-

ANS de J. C. 1629.

Nederlanden heeft te kennen geven laten, hoe dat die ſich met des Heeren Palts-Graven van Nieuburg Furſtelijke Doorluchtigheyt over d'Adminiſtratie ende genietinge van de Gulick en Cleefſche Landen proviſionaliter ende op eenen tijt van 25 Jaren, vergeleecken hadde, na het uytwyſen van een ſchriftelijk Accort daer over opgehecht, onder dato Duſſeldorp den 9 Martii 1629. Ende volgens het ſelve Accort, hare Hoog Mog: verſocht, dat de ſelve gelieven wilden, oock aen hare ſyde, alſulck Accort ten effecte brengen te helpen, ende ſpecialijk dewyle den ſelven effect, inſonderheyt daer door belet, ende oock ſyne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt in groote ongelegentheyt geſtelt ſoude worden, indien hare Hoog Mog: door hare aengeſtelde Dienaers met militaire executien, de contributien ende Domanien in de Gulick ende Cleefſche Landen by te dryven, ende te innen, ſouden continueren laten, dat hare Hoog Mog. ſulcke executien wilden afſtellen ende caſſeren, waer op hare Hoog Mog: ſich ſchriftelijk verclaert hebben den 20 Juny leſtelijk datſe gemeent ende gereſolveert waren alſulcke gehele executien te doen ſurcheren, mits dat van ſyde van ſyne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt ordre geſtelt worde op *t'onderhoud van de Militie volgens't XVI. Articul van de Alliantie tuſſchen ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt ende hare Hoog Mog: opgerecht, ende dan oock datſe dede betalen de hondert duyſent Ryxdaelders van haren ſtaet aen ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt verſtrecke met het verloop vandien.*

Soo iſt dat op hier over gepleechde ſchriftelijke ende volgens oock mondelinge communicatie tuſſchen Hoochgedachte Heere Geſanten van ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt, ende de Heeren Gedeputeerden van hare Hoog Mog. atgeſproocken en veraccordeert is, als volcht.

Ten eerſten ſullen haere Hoog Mog: alle Voorgemelde executien ende inningen in de Gulich Cleefſche en toebehoorige Landen, op de Contributien ende Domainen onder wat name die ſelve aengeſtelt ſijn mogen terſtont weder afſtellen ende doen ceſſeren, ende ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt in hare voorſchreve Landen, als mede oock des Heeren Paltz-Grave van Nieuburg Furſtelijke Doorluchtigheyt in der ſelver quartieren in aller harer Landen gerechticheden, oock allen Ordinaris ende Extraordinaris incomſten der ſelver inninge ende genietinge t'eenemael onbeindrachticht laten, oock deshalven aen haere Dienaers Officiers ende Krychs-volck ernſtelijk belaſten, datſe dit alſoo naecomen, ende namentlijk, by aldien ſy noch eenige goederen ofte perſoonen aengehouden, ofte gevangen hadden, deſelve terſtont, ſonder ontgeldinge relaxeren ſullen.

II. Daer tegen ende ten anderen *ſullen aen de ſyde van ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt de voorſchreve 10000 Ryxdaelders, neffens het intereſt, van de Domainen ende Contributien van de Vorſtendommen, Gulich en Bergh afgenomen, ende op de Domainen in de gene Landen die ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt door het voorgemelte Tractaet met den Heere Palsgraef van Nieuburch geſlooten, ſal te behouden ende genieten hebben, wederomme verſchreve, ende dan de eindelijk betalinge na voorgaende liquidatie ende defalcatie, van het gene ſal bevonden worden, dat betaelt, ende te defalqueren ſal ſijn binnen vijf Jaren tijts, ende op vijf Termynen geſchieden ende voldaen worden, elcke reyſe met het verloopen intereſt tot ter tyt van de betalinge*, ende ſal hier van een obligatie onder de hant ende Zegele van ſijne Churfurſtelijke Doorluchticheyt Hoog Mog: toegeſteh, ende wanneer het ſelve geſchiet, daer tegens aen ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt der ſelver inſignatie, deſer ſchuld halven op de Domainen ende Contributien van Gulich, Bergh ende Ravensberch, uytgegeven, neffens de andere oude obligatien, welcke dit aengaende noch in handen van hare Hoog Mog: ſouden mogen zijn, in originael wederom gereſtitueert werden.

III. Veerder ende ten derden, aengaende het veerder onderhout van de Militie: naer dien hier over diver-

bourg qu'il s'étoit proviſionellement accordé avec le Sereniſſime Seigneur Electeur Palatin de Nieubourg touchant l'Adminiſtration & jouiſſance des Pais de Jullers & de Cleves, & ce pour le tems de vingt cinq années, ſuivant l'Accord par écrit qui en a été produit datté a Duſſeldorp le 9. Mars 1629; & que ſuivant ledit Accord, il a prié L. H. P. qu'il leur plut d'effectuer auſſi ledit Accord de leur coté, & ſpecialement par ce que ledit effet en étant par là empêché, ſa Serenité Electorale en reſſentiroit un grand inconvenient, ſi L. H. P. faiſoient continuer par leurs Officiers une militaire execution pour la perception des contributions, & que L. H. P. vouluſſent faire deſiſter & ceſſer telles executions, ſiriquoy L. H. P. ſe ſont declarez par écrit le 20. Juin dernier qu'ils étoient d'intention & reſolus de faire ſurceoir toutes leſdittes executions, pourvû que de la part de ſa Serenité Electorale, il ſoit mis ordre à l'entretien de la milice ſuivant l'article 16. de l'Alliance faite entre ſa Serenité Electorale & L. H. P. & qu'elle faſſe payer les cent mil Riſdales fournis par lent Etat à ſa Serenité Electorale avec le courant d'iceux.

C'eſt pourquoi aprés que les Envoyez de ſa Serenité Electorale & les Deputez de L. H. P. ont communiqué & conferé enſemble là deſſus tant par écrit que debouche, ils ont convenu & accordé comme s'enſuit.

Premierement L. H. P. feront ceſſer au plutôt leſdittes executions & demandes pour les ſuſdittes contributions & domaines, dans leſdits pais de Jullers, Cleves, & dependances ſous quelque nom qu'elles ayent été impoſées. Et laiſſeront ſadite Serenité Electorale pour les ſuſdits pais, comme auſſi ledit Sieur Comte Palatin de Neubourg pour ſes quartiers dans l'entiere & paiſible jouiſſance & perception de leurs droits & revenus, & en conſequence ordonneront expreſſément à leurs Officiers & gens de guerre, qu'ils obſervent ce que deſſus, & que s'ils retiennent encore quelques biens ou perſonnes ſoit en priſon ou autrement ils ayent à les relâcher auſſi-tot ſans dedommagement.

II. Et d'autre part, ſeront de la part de ſa Serenité Electorale leſdits cent mil Riſdales avec les interêts pris des Domaines & Contributions des Principautez de Juliers & de Bergues, & ſeront aſſignez ſur les Domaines des Pais que ſa Ser. Elect. doit retenir & dont elle doit joüir en vertu du Traité qu'elle a conclu avec le Sieur Comte Palatin de Neubourg, & le payement final, aprés preallable liquidation & defalcation de ce qui ſe trouvera avoir été payé & qui ſera à défalquer, ſe fera dans cinq années de tems & en cinq termes, chaque fois avec l'intereſt juſques au tems du payement, & en ſera paſſée une obligation ſcellée & ſignée de ſa S. E. qui ſera mis és mains de L. H. P. & en ce faiſant l'aſſignation de cette dette ſur les Domaines, & contributions de Juliers, Bergue & Ravensberg auſſi bien que les autres obligations qui à cet égard pourroient être entre les mains de L. H. P. ſeront reſtituez en original à ſa S. E.

III. En outre & en troiziéme lieu, pour ce qui concerne l'ulterieur entretien de la milice, aprés qu'il y a eu diverſes penſées

ANS diverſche meeningen ſijn geweeſt, ende dan daer de J. C. voor gehouden worden, dat dit aengaende niet zo 1629 bequaemelijck by den tegenwoordigen tijt, daer haere Hoog Mogt: Leger te Velde is, ende ook de Heeren Gedeputeerden in kleynen getal alhier ter plaetſe waren, maer beter hier naeſt ende jegens den Winter getracteert ende afgehandelt konde werden, Soo is dit aengaende over een gekomen dat ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt aen hare Hoog Mog. ſal doen betalen vyftien duyſent gulde, in regart van twee Compagnie Harquebuſieren die den Overſten Gent, ende Heere van Soppenbrouck gevoert hebben, ende dewelcke den Heere Gelante verclaert heeft niet te mogen in ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt dienſt nemen, als weſende het ſelve tegens der ſelver bevel ende Inſtructie, ende daer en boven noch gedurende den tijt van dry lange maenden van den 1. Auguſtus naeſt komende aen te reeckenen onderhouden een duyſent man te voet, onder vier Compagnie in den ſelven dienſt gelijk ſy tegenwoordich ſtaen, en ſullen deſe een duyſent man tot bewaringe ende beſettinge van jenige plaetſen gebruyckt worden daer ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt Krijchsvolck tegenwoordich leyt; de betalinge voor den voorſchreven tijt van dry maenden, ſal van wegen ſijn Churfurſtelijke Doorluchtigheyt alſoo beſorcht ende gedaen worden dat daer over geen bevoechde klachten en vallen, ende daer voor der ſelver Domainen in de voorſchreve hare quartieren verobligeert ſijn, ende *ſal ſijn Churfurſtelijke Doorluchtigheyt tegenwoordich Crychsvolck tot het getal van de duyſent mannen te voet gereduceert ende het overige volck ſoo aen Officiers als Soldaten, uyt ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt dienſt ende betalinge omſlagen ende afgedanckt worden.*

IV. Binnen de voorſz tijt van de dry lange maenden ſal men van wederſijde, wederomme by den anderen komen, ende alſdan finalijk afhandelen 't geene wat van wegen de voorſchreve Alliantien een deel aen den anderen te pretenderen mach hebben; *Sonder dat door dit provisioneel Accort den eenen of den anderen aen ſijn recht ſal geprejudiceert ſijn.*

Eindelijcken is ook goetgevonden dat hare Hoog Mog: alle hare Dienaers welcke d'executie ende den onttanck van de contributien ofte Domainen in de Gemelte Gulich en Cleefſche Landen gehadt hebben totte inleveringe van haere reeckeningen, ſonder dilatie aenhouden, ende deſelve reeckeningen aen ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt Regieringe overleveren ſullen, ten einde op dat men daer over van wegen de 100000 Ryxdaelders behoorlijk liquideren, gelijk ook mettet overige Krijchsvolck, ende Officiers, dewelcke alsboven verhaelt is de afreeckening maecken, ende dan ook op dat men ſich daer op noddruftich informeren moge, Dieshalven dan ook de Gemelte Executeurs ende Ontfangers al eet dat de ſelve informatie genomen, ende daer over geſtatueert ſal ſijn, wat recht is niet gequiteert ofte haere reeckening gepaſſeert werden ſullen.

Alle welcke Poincten ende Articulen hier vooren verhaelt wederſijts tet goeder trouwen ende onverbreeckelijck ſullen onderhouden worden, ende tot meerder verſeeckerheyt vandien ſijn hier van gemaeckt twee alleens luydende Acten, daer van eene door ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt Heer Gelanter by de Heeren Staten Generael onder het Cachet en ſignature, ende een ander voor de ſelve Heeren Staten onder hant ende Zegel van ſijne Churfurſtelijke Doorluchtigheyt Heer Afgeſanter geexpedieert ende vervaerdicht is in 's Gravenhage den 31. July anno 1629.

peuſſent là-deſſus, & qu'on eſt de ſentiment qu'à cet égard on ne peut pas ſi bien & commodément en traitter & negocier dans le tems preſent, que l'armée de L. H. P. eſt en campagne & qu'auſſi les Seigneurs Deputez étoient icy en petit nombre; Mais que la choſe ſe feront mieux cy-apres & l'hiver prochain, on eſt à cet égard convenu que ſa S. E. ſera payer à L. H. P. quinze mil livres, au regard de deux Compagnies d'arquebuſiers que le Colonel de Gent & le Seigneur de Soppenbronck ont commandez, & leſquels le Sieur Envoyé a declaré ne pouvoir recevoir au ſervice de S. E. comme étant une choſe contraire à ſes ordres & inſtructions, & outre ce encore durant le temps de trois longs mois, à commencer du premier Août prochain, entretenir mil hommes d'Infanterie en quatre compagnies au même ſervice ou ſolde qu'ils ſont preſentement, & leſdits mil hommes ſeront mis en garniſon pour la garde de quelques Places où S. S. E. en a preſentement, & le payement pour leſdits tems de trois mois ſera ſi bien prouvé & fait de la part de la S. E. qu'il n'en ſera fait aucune plainte, & pourquoi ſeront obligez ſes Domaines dans leſdits quartiers. Et les troupes preſentes de ſa S. E. ſeront reduittes à mil hommes & le reſte deſdittes troupes tant Officiers que Soldats ſera licentié & degagé du ſervice & payement de ſa Sereinité Electorale.

Dans ledit tems de trois grands mois on ſe raſſemblera derechef & l'on traittera finalement des pretentions reciproques des parties, ſans que par ce preſent Accord provisionel ni l'une ni l'autre reçoive aucun prejudice in ſon droit.

Finalement il a été trouvé bon que les Officiers de L. H. P. qui ont été admis à l'execution & reception des contributions ou Domaines dans les ſuſdits Pais de Juliers & de Cleves, ſeront obligez de fournir leur compte inceſſament & ſans delai & de le delivrer à la Regence de ſa S. E. afin qu'on puiſſe liquider à l'égard deſdittes cent mil livres, comme auſſi qu'avec le reſte des gens de guerre & Officiers on faſſe, comme il eſt, le decompte, afin qu'on puiſſe prendre les informations neceſſaires là deſſus, c'eſt pourquoi auſſi leſdits executeurs & Receveurs avant que ladite information ſoit priſe, & qu'il ſoit rien ſtatué là deſſus, paſſeront dans le compte ce qui n'aura pas été juſtement acquitté.

Tous leſquels points & Articles cy deſſus ſeront executez inviolablement & de bonne foy de part & d'autre. Et pour plus grande ſureté d'iceux en ont été faits deux Actes de même teneur, dont l'un a été ſigné, cachetté & expedié par les Seigneurs Etats Generaux pour le Sieur Envoyé de ſa S. E. & l'autre ſigné & cachetté par l'Envoyé ſuſdit de ſa S. E. pour leſdits Seigneurs Etats Generaux: fait à la Haye le 31. Juillet 16. 9.

ANS de J. C. 1634.

CCCXCIX.

Renouvellement d'Alliance entre le Roy d' ESPAGNE *les Cinq Petits Cantons Catholiques* SUISSES, *le Pays d'Appenzel, l'Abbé & Ville de St. Gal. du 30. Mars* 1634. Manuſcrit.

L'Espagne et les Suisses.

LE Sieurs Deputez des louables Cantons, des Suiſſes Catholiques de Lucerne, Ury, Swits, Underwald deſſus & deſſous le bois, Zoug avec ſes Offices Forraine, & Appenzel & du Sieur Abbé & Ville de St. Gal ayans enſuite de leur Commiſſion, diligemment examiné avec combien de confiance, bien veillance & affection l'ancienne amitié & Alliance leur auroit eſté preſentée & demande à eux faite de la vouloir confirmer & renouveller avec les ſolemnitez accouſtumees & à ce requiſes par les inſtances de S. A. le Cardinal Infant & par l'Illuſtre Comte Charles Caſal Conſeiller de ſa Majeſté Catholique & ſon Ambaſſadeur en Suiſſe & conformement aux ordres & commandemens de ſadite Majeſté, nousdits deputez ſommes d'un commun Advis convenus comme s'enſuit.

Premierement nos Seigneurs & Superieurs recognoiſſent & demeurent obligés envers ſa Majeſté Catholique de l'honneur qu'il leur fait de vouloir continuer l'Alliance ci-devant faite & contractée entre ſadite Majeſté & leſdits Seigneurs, en conſideration de quoi noſdits Seigneurs nous auroient donné pleiopouvoir & commiſſion de conferer d'une ſi louable & importante affaire, & enſemblement en convenir & accorder.

Partant nous declarons d'un commun advis & conſentement que nos Seigneurs & Superieurs ont fait grande eſtime & tenu chere & precieuſe ladite Alliance & l'ont jugée advantageuſe pour eux & leurs ſubjets pouvans par le moyen d'icelle eſtre ſecourus & aſſiſtez en cas de neceſſité, & la Religion Catholique maintenüe, qui eſt la cauſe que plus volontierement avons conſenti à ce que le renouvellement de ladite Alliance tende à une ſi bonne fin, comme eſt porté par ledit Traitté d'Alliance de l'an 1587 lequel doit demeurer en touts ſes points & Articles en ſa force & vigueur, comme auſſi la declaration enſuivie en l'année mille ſix cents quatre, ſans y contrevenir aucunement, ains que tout leur contenu ſoit inviolablement gardé & accompli ſauf en ce que par le preſent renouvellement ſera pour plus grand éclairciſſement changé en quelques Articles & qui aura force & vigueur & devra eſtre obſervé ſans que l'one des parties ſans le conſentement de l'autre y puiſſe rien diminuer.

Et Nonobſtant que nos feaux & chers Alliés du louable Canton d'Appenzel & de l'hoſtel Dieu de St. Gal ayent poſterieurement à nous fait un Traitté particulier avec ſadite Majeſté Catholique eſt toutesfois entendu qu'ils ſont compris avec nous en cette bonne intelligence, & qu'il n'y a aucune difference entr'eux & nous en ce preſent renouvellement, & ne ſerons reputez qu'un même Corps, auquel nous perſiſterons moyennant la faveur divine.

Et d'autant qu'on nous a fait inſtance qu'en ce preſent Traité la Comté de Bourgogne ſoit auſſi bien compriſe que la Duché de Milan, & en cas de beſoing ſoit protegée & ſecouruë de nos forces actuelles aux deſpens de ſadite Majeſté Catholique tout ainſi que pour le regard de la Duché de Milan il eſt porté en la ſuſdite Alliance, nous pour bonnes & juſtes cauſes y conſentons au nom de Noſdits Seigneurs en vertu du pouvoir à nous donné, & nous obligeons aux meſmes debvoirs au regard dudit ſecours envers ladite Comté de Bourgogne comme nous y ſommes obligez pour le Duché de Milan, promettans de nous acquitter deſdits debvoirs & de ladite proſection de toutes nos forces & moyens, l'occaſion le requerant, à condition toutesfois que ſadite Majeſté fera pareillement accomplir & executer par ſes Gouverneurs & Lieutenans ce qu'elle nous a promis conformement aux declarations faittes au precedent Traitté d'Alliance au regard dudit Duché & ce aux deſpends de ſadite Majeſté tant au regard de ſadite protection, ſecours & defenſe que pour ce qui concerne l'execution de ſeſdites promeſſes, & afin d'empeſcher qu'à l'advenir n'y puiſſe ſurvenir aucune mes-intelligence au regard du nombre des Gens de Guerre que par l'Article ſixieſme de la premiere Alliance a eſté permis à ſadite Majeſté lever parmi nous leſdits Cantons, a eſté convenu que ſadite Majeſté pourra conformement audit Traitté & lors qu'elle en aura beſoin lever juſques au nombre de Treize mille hommes pour le plus & non moins de quatre mille hommes des noſtres, néantmoins nous ne ſerons pas tenus ni obligez de lui accorder plus grand nombre, mais la moitié ou plus ſera emploiée a la protection de ladite Comté avec condition expreſſe que reciproquement ſadite Majeſté promettra au regard de ladite Comté de Bourgogne qu'icelle Comté ſera tenuë & obligée de nous ſecourir & aſſiſter en cas de beſoin de ſes forces tant de pied que de Cheval contre nos Ennemis.

ANS de J. C. 1634.

Et d'autant qu'au preſent renouvellement d'Alliance ladite Comté de Bourgogne eſt incorporée, S. M. C. promettra d'entretenir à ſes deſpens à chaque Canton deux eſcoliers en ladite Comté pour y apprendre les arts liberaux & la vertu avec la langue du pays tout de meſme comme a eſté par ſadite Majeſté promis au regard du Duché de Milan.

Au cas que quelque Canton fuſt hoſtilement aſſailli S. M. C. promettra de promptement & ſans aucun delay envoier à la premiere requeſte deſdits Cantons à ſes deſpens ſecours ſuffiſant tant de Pied que de Cheval, dudit Duché & Comté, & aſſiſter fidellement & puiſſamment le Canton aſſailli ſi longtemps, juſques à ce qu'il ſoit eſtabli en ſon premier eſtat & hors de danger, & en cas que leſdits Cantons jugeaſſent plus à propos de demander de l'argent comme par leurſdits Alliances, leur eſt permis, à leurdite requeſte & demande ledit argent leur ſera promptement envoyé ſans aucune faute.

Et d'autant qu'en tous les Traittez que nous les Cantons avons entre nous ou avec autres Princes & Potentats nous avons couſtume de ſpecifier les Princes & Eſtats reſervez nous reſervons au préſent Traitté noſtre cher Pere le Pape, le St. Empire Romain nos Alliances jurées, tous nos Privileges & Droits, les vieux Droits des Bourgs, Villes & Pays, la Maiſon d'Auſtriche, la Tres-Chreſtienne Couronne de France, le Duc de Savoye & tous les vieux titres & feaux, intelligences & Alliances, Traittez de la Paix du Pays & tous nos Alliés & Conſederez & ceux qui ont part aux Droits de nos Bourgs & Pays, la Seigneurie de Florence & la Maiſon de Medecis, avec Declaration que les Alliances & intelligences plus anciennes ne prejudicieront aucunement à la preſente quand au reſtant des penſions de nos Superieurs & toutes autres pretenſions en general & en particulier ſera deſigné & limité terme certain par S. A. S. le Cardinal Infant auquel ou ait à s'arreſter pour de temps en temps y recevoir les payemens.

Quand ſa Majeſté aura beſoin d'envoyer des troupes par nos Pays on ſe tiendra à la Declaration faitte l'an 1604.

Que l'Article qui concerne l'execution des Marchandiſes ſoit renouvellé & ici confirmé de Nouveau.

Quand aux ſubjects de là les Monts ſera declaré ce qu'ils pourront obtenir ſur les Articles par eux propoſez & juſques où ils pourront eſtre participants de ceſte Alliance, au cas donques que noſtre preſente declaration agrée, & ſoit acceptée par ſon Excellence l'Ambaſſadeur Caſal. Nous la donnons ici, avec ceſte reſerve que ſadite Excellence declare ouvertement comme nous ſur les preſens Articles & au cas qu'il ne ſuſt pas ſuffiſamment authoriſé, qu'il procurera au pluſtoſt confirmation de S. A. S. le Cardinal Infant afin qu'on paſſe outre à l'expedition de l'Acte dudit Traitté d'Alliance, & qu'il ſoit pourveu à ce qui ſera neceſſaire ſelon les Couſtumes & anciennes uſances, & le tout mis à execution.

Nous

ANS de J. C. 1634. Nous avons auſſi admis l'excuſe des honorables Deputez de nos feaux & chers alliés de la Ville de Fribourg que leurs Seigneurs & Superieurs ne leur ont pas donné pouvoir pour le preſent de conclurre ladite Amitié & Alliance ni pu les envoyer ſuffiſamment inſtruits, particulierement par ce qu'ils nous ont donné à entendre que la Declaration de leurſdits Seigneurs ſuivra au pluſtoſt.

Le tout eſt auſſi entendu avec ceſte reſerve & condition expreſſe que le renouvellement de ceſte Alliance ſoit jurée au pluſtoſt & ſans delay en la Ville de Milan ſelon la louable Couſtume ancienne & ſoit pleinement ratifiée, ſcellée & confirmée.

En foi de quoi fut tout pour le contentement de ſon Excellence & pour ſervir de juſtification neceſſaire nous avons ſcelle la preſente declaration en noſtre nom commun du Seau accouſtumé de nos chers & Feaux Alliés de la Ville de Lucerne, & l'avons fait delivrer & conſigner es mains du ſuſdit Seigneur Ambaſſadeur ce Jeudi 30. May 1634.

C D.

ANS de J. C. 1641. Portugal. *Déclaration des trois Etats des Royaumes de* PORTUGAL, *touchant la proclamation & le rétabliſſement du Roi Don* JEAN IV. *& le Serment que les mêmes Etats lui ont prêté ; Faite le 28. Janvier 1641.* Traduite de l'Italien du Mercure de Vittorio Siri, Tome I. pag. 105.

LEs trois Etats, c'eſt-à dire, l'Egliſe, la Nobleſſe & le Peuple du Royaume de Portugal, aſſemblez en corps & repréſentant tous leſdits Royaumes, avec toute l'autorité & la puiſſance qui y eſt annexée, ont réſolu que pour bien commencer cette aſſemblée, il étoit néceſſaire de décider par un Acte public ſigné de tous, que le Droit de la Royauté & du ſouverain commandement leur apartenoit, & que maintenant il apartient au Très-puiſſant Roi Don Jean IV. du nom, Fils du Séréniſſime Prince Don Theodoſe Duc de Bragance, & petit Fils de la Séréniſſime Princeſſe Catherine Ducheſſe du même lieu, Fille du Séréniſſime Infant Don Edoüart, & petite Fille du Roi Don Emanuel de très glorieuſe mémoire.

C'eſt pourquoi il a été avec juſtice proclamé Roi pour la prémiére fois dans cette Ville de Lisbonne, le premier jour de Décembre de l'année 1640. & peu de tems aprés dans tout le reſte du Royaume; & il fut enſuite reconnu & accepté pour tel dans ladite Ville le 15. du même mois. Les trois Etats ſuſdits s'étant néantmoins aſſemblez anjourd'hui dans la Cour, & en ayant fait l'ouverture avec les ſolemnitez requiſes le 28. de Janvier 1641.

Ont jugé que pour affermir & pour rendre plus ſolennelle l'heureuſe proclamation dudit Roi, & ſon rétabliſſement ſur le Trône, il étoit à propos de réïterer au nom du même Royaume cette déclaration par écrit, par laquelle ils le reconnoiſſent, & l'acceptent pour leur legitime Roi & Seigneur, lui obeiſſent en cette qualité, & le rétabliſſent ſur le Trône qui apartenoit à ſon Pere & à ſon Ayeule; uſant en cela de l'autorité & du droit qu'a le même Royaume, de déterminer, d'ordonner, & d'établir ce qui eſt conforme à la Juſtice.

C'eſt auſſi pour executer les Status & les formalitez qui ont été obſervées dés l'établiſſement de cette Monarchie avec l'invincible Roi Don Alphonſe Henri qui en a été le prémier Roi, lequel ayant été élevé à la Royauté dans la Campagne d'Ourique, lorſque cinq Rois infideles marcherent contre lui en ordre de bataille, le titre de Roi lui fut encore confirmé l'an 1142. par le Pape Innocent II. Et qui fut depuis proclamé & reconnu de nouveau pour Roi par les trois Etats du Royaume, aſſemblez dans la Ville de Lamego vers la fin de l'année 1143. Et l'on en dreſſa par écrit un acte autentique, pour conſerver à jamais le ſouvenir de cette cérémonie, & du titre que l'on avoit donné à ce Prince.

ANS de J. C. 1641.

L'on ſuppoſe auſſi pour maxime inconteſtable dans le droit, que le Royaume & les trois Etats ſont en droit de juger & de prononcer ſur la ſucceſſion légitime du même Royaume, toutes les fois qu'il nait quelque difficulté & quelque doute entre les Prétendans, au ſujet du défaut de deſcendans du dernier Roi qui en a été poſſeſſeur, & encor lorſqu'ils ont réſolu de s'affranchir de la domination des Rois, qui par leur mauvais gouvernement ſe rendent indignes de la Royauté. Comme le Royaume s'eſt maintenu dans cette puiſſance, depuis le tems que les peuples le tranſmirent au premier Roi, qui les a gouvernez. Et puiſqu'il eſt donc vrai, qu'ils ne connoiſſent aucun ſupérieur, à qui cette autorité apartienne, ſinon ces mêmes Peuples du Royaume, ſuivant la commune opinion des Docteurs qui ont écrit ſur cette matiere, outre qu'il y en a une infinité d'exemples dans tous les Etats du monde, & particulierement dans ce Royaume, comme on le peut voir dans l'hiſtoire des Regnes des Invincibles Princes les Rois Don Alphonſe Henri & Don Jean premier.

Cela preſuppoſé, voici les raiſons que ce Royaume a eu de proclamer Roi, Don Jean IV. de réïterer ſa proclamation, & ſon établiſſement, & de déclarer encore de nouveau dans la preſente aſſemblée, que la Couronne de ce Royaume lui apartient légitimement, & qu'il étoit juſte de la lui rendre, nonobſtant que le Roi Catholique de Caſtille fut en poſſeſſion de cette Couronne.

I. Que le Roi Don Henri étant decedé ſans enfans, la ſucceſſion legitime de ce Royaume a paſſé dans la perſonne de Catherine Ducheſſe de Bragance ſa Niéce, Fille legitime du Séréniſſime Infant Don Edoüard Frére dudit défunt, comme repréſentant la perſonne de ſon Pére, avec toutes les qualitez néceſſaires pour la rendre capable de ſucceder; puiſqu'il eſt indubitable que le bénéfice de la repréſentation qui vient de droit héréditaire a lieu dans toutes les ſucceſſions des Couronnes, & ſur tout en cette occaſion; d'autant que dans la ſucceſſion de ce Royaume de Portugal, il faut remarquer que ſuivant la diſpoſition & la déclaration expreſſe du Teſtament de Don Jean I; il a été ordonné que le Seigneur Infant Don Edoüard ſon Fils aîné, ou à ſon défaut ſon Fils ou ſon petit Fils, & tout autre deſcendant légitimement de lui en ligne directe héritéroit de la Couronne, ſuivant le droit & la coûtume obſervée dans la ſucceſſion de ces Royaumes & Seigneuries; ce ſont là les propres termes de cet article dudit Teſtameot; ſelon leſquels il eſt indubitable, que dans la ſucceſſion de ce Royaume la repréſentation a lieu, ſuivant la diſpoſition teſtamentaire dudit Seigneur Roi Don Jean I. qui avoit l'autorité & la puiſſance d'en diſpoſer ainſi, il faut joindre à cela la diſpoſition du Séréniſſime Roi Don Alphonſe V. petit Fils de Jean I., faite autentiquement en préſence des Etats, dans la Ville de Lisbonne le 6. de Mars 1476. au ſujet de ce qu'il alla ſe marier dans la Caſtille avec la Reine Jeanne. C'eſt pour cette raiſon que les Juriſconſultes mêmes qui ont combatu le droit de repréſentation dans les ſucceſſions des Couronnes & du Majoreſque ont été obligez d'avoüer, qu'elle doit être admiſe, & qu'on en doit convenir.

Ladite repreſentation ſuppoſée, le Roi Catholique Don Philippe de Caſtille qui étoit auſſi neveu du Roi Don Henri, ne devoit pas être preferé à ladite Catherine quoiqu'il fût plus âgé qu'elle; & qu'ils fuſſent tous deux dans un même degré de parenté; Philippe étant fils de la ſœur de Don Henri qui étoit l'Imperatrice Iſabelle : Il ne devoit pas, dis-je, lui être preferé, parcequ'il repreſentoit ſa mere, laquelle ne pouvoit lui communiquer plus de droit qu'elle n'en avoit. Tout au contraire la Ducheſſe D. Catherine repreſentoit la Perſonne de l'Infant D. Edoüard ſon pere, lequel auroit exclus de ladite ſucceſſion l'imperatrice Iſabelle ſa Sœur, s'il eût vécu, bien qu'ils fuſſent concurrens à la même ſucceſſion, par ce qu'ils étoient Couſins Germains & enfans

ANS de J. C. 1641. du Frere & de la Sœur, & ſans le concours d'aucun Oncle. Ainſi la repreſentation devoit avoir lieu, puiſque la plus probable & la plus commune opinion des Juriſconſultes, veut que la Succeſſion par repreſentation ſoit admiſe entre les Coufins Germains, pourveu que l'oncle n'entre pas en concurrence. C'eſt ainſi que le Droit Romain en a diſpoſé. Bien que le contraire ſe pratique dans la Caſtille, dont les loix n'ont point de lieu en Portugal, & n'y devoient nullement être receuës.

C'eſt pour ce ſujet que la ſucceſſion legitime de ce Royaume ayant été devolue à ladite Dame Catherine, elle a paſſé enſuite dans la perſonne du Seigneur Don Theodoſe ſon Fils, & de là dans celle du Seigneur Don Jean 4. ſon petit Fils, à qui elle apartient de droit, quand même il ne ſeroit pas actuellement en poſſeſſion de la Couronne comme il l'eſt en effet.

En ſecond lieu, parce que quand bien même le benefice de la repreſentation n'auroit pas lieu; ce qu'on n'accorde pas, & que par là la ſucceſſion du Royaume ne pourroit pas être tranſmiſe à Madame Catherine Niece du Roi Don Henri, elle lui étoit dcüe en toute maniere, parce qu'elle ſortoit de la Principale branche qui eſt la premiere & la plus eſſentielle des quatre qualitez neceſſaires pour être admis à la ſucceſſion des Royaumes, des Majoraſques & des biens attachez.

Dans l'Article du teſtament du Roi Jean premier ci-deſſus énoncé, ce prince a fait une diſtinction expreſſe des lignes entre ſes trois Fils, au ſujet de la ſucceſſion de ce Royaume; & il a nommé en premier lieu ledit Seigneur Infant Don Edoüard ſon Fils ainé avec ſes Fils & ſes petits Fils, & tout autre legitime dependant en ligne directe, que les Juriſconſultes nomment la Branche de l'ainé; & enſuite au defaut de ladite premiere ligne, il a nommé la ligne de ſes autres Fils ſelon le rang qu'ils doivent tenir; c'eſt à dire en premier lieu celle de l'Infant Don Pierre, ſon ſecond Fils, avec tous ſes Fils & ſes petits Fils, & cette ſeconde ligne venant à manquer, il appella celle de l'Infant Don Henri ſon troiſiéme Fils, & il ajouta, que ſes autres enfans viendroient de cette ſorte à ladite ſucceſſion, ſelon le rang ci-deſſus exprimé & ce ſont là les propres termes dudit Teſtament.

D'où l'on doit conclure preciſément que dans la ſucceſſion de ces Royaumes la Prérogative de la ligne tient le prémier rang, aprés la répréſentation. C'eſt pourquoi tant qu'il y a des déſcendans de la Branche de l'ainé, pas un des deſcendans de la ſeconde Branche ne peut être admis à ladite ſucceſſion, & ainſi des autres Branches. Et quand bien même les Juriſconſultes ſeroient en diſpute ſur le droit commun, en excluant de la ſucceſſion toutes les branches à la reſerve de celle du Poſſeſſeur & du Fils ainé, & qu'ils ne vouluſſent pas demeurer d'accord que les autres Enfans fiſſent une Branche, ſinon en cas qu'ils ſe joignifient pour prendre part à la ſucceſſion; néanmoins nonobſtant tout cela, lorſque le Teſtateur, par une diſpoſition expreſſe nomme ſes Enfans & ſes Déſcendans par des lignes ſeparées, toute la Juriſprudence ne ſçauroit y contredire, & par conſequent il ne doit point y avoir de diſpute pour la ſucceſſion de ce Royaume, puiſque le Teſtament du Roi Jean I. de glorieuſe mémoire contient une diſpoſition expreſſe ſur ce ſujet.

Comme donc entre les Fils & Filles du Roi Don Emanuel depuis la Branche du Fils ainé, qui étoit le Roi Jean III. & qui a été éteinte dans la perſonne du Roi Don Sebaſtien, les autres Enfans, ſans parler de ceux qui ſont morts dès l'âge de l'Enfance, ont fait chacun une Branche ſeparée, dans laquelle ils ont été compris eux-mêmes avec leurs Fils & leurs Deſcendans, & en ont exclus tous les autres; il s'enſuit de là que les Branches des Infants Don Fernand & Don Louis, qui ne laiſſerent point d'Enfans légitimes, & celles de Don Alphonſe & dit Cardinal Don Henri Roi, qui ſont morts ſans Enfans & Deſcendans, étant éteintes, la ſucceſſion eſt entrée tout d'abord & immédiatement dans la Ligne de l'Infant Don Edoüard qui ne laiſſa point d'enfans mâles, & que Madame Catherine l'une de ſes Filles devoit obtenir cette ſucceſſion préferablement à tout autre, comme ſortant de la Branche d'un Enfant male; & qu'au contraire cette ſucceſſion ne devoit point entrer dans la Ligne de l'Imperatrice Iſabelle, Fille du même Roi Don Emannel, dans laquelle s'eſt trouvé le Roi Catholique de Caſtille, ſinon aprés l'extinction entiére de la Branche du Seigneur Infant Don Edoüard, laquelle conformement à la diſpoſition dudit Teſtament compoſe la prémiére Ligne, par raport aux Branches des Filles dudit Roi Don Emanuel; nonobſtant que ladite Dame Catherine ne fût pas l'ainée des Filles de l'Infant Don Edoüard, puiſqu'il n'y avoit aucuns naturels du Royaume, ſortis de la Branche de ſa Sœur ainée; outre qu'elle étoit dans un dégré de parenté plus proche du Roi Don Henri dernier Poſſeſſeur de la Couronne dont elle étoit Niéce, & que les déſcendans des autres Filles étoient dans un degré plus éloigné.

ANS de J. C. 1641.

Cette raiſon tirée de la prerogative de la ligne eſt ſi convaincante & ſi forte pour exclure le Roi Catholique de Caſtille du droit de ladite ſucceſſion, que quand elle pourroit échoir à des Princes qui ne ſeroient pas nez dans le Royaume, tous les deſcendans dudit Seigneur Infant Don Edoüard paſſeroient devant lui, & à plus forte raiſon Madame Catherine, laquelle comme Fille dudit Infant étoit dans le premier degré de ſa Branche, & étoit mariée avec le Seigneur Duc Don Jean Prince Naturel du Royaume, qui eſt la premiere qualité à laquelle les Sereniſſimes Rois d'icelui ont voulu & ordonné que l'on eut égard; Et cette loi Royale ſubſiſte, comme une regle que l'on doit ſuivre exactement, comme nous le montrerons plus amplement dans la cinquiéme preuve.

En troiſiéme lieu; outre le benefice de la repreſentation, & la Prerogative de la prémiére Branche, ladite Dame Catherine avoit encore un droit plus inconteſtable ſur la ſucceſſion de ces Royaumes, & ce droit eſt fondé ſur la Vocation expreſſe, qui eſt une qualité qui l'emporte ſur toutes les autres, en matiere de ſucceſſion.

Il eſt conſtant que le même Roi Don Jean I. aprés avoir nommé dans cet Article de ſon teſtament le Seigneur Infant Don Edoüard ſon Fils ainé, avec tous ſes autres Fils, Petit Fils & deſcendans legitimes, a appellé en outre les autres Fils de ligne en ligne, avec leurs deſcendans de la maniere que nous avons marqué ci-deſſus; il eſt pareillement vrai que de ſon Fils ainé Don Edoüard qui lui ſucceda au Royaume naquit le Roi Don Alfonſe 5. ſon Fils ainé, & le Seigneur Infant Don Fernand ſon ſecond fils, qui fut appellé expreſſément par la diſpoſition teſtamentaire ſuſdite, pour venir à ladite ſucceſſion lorſque la Branche de ſon Aîné ſeroit éteinte; & comme cette Branche finit dans la Perſonne du Roi Don Jean ſecond, qui ne laiſſa point d'Enfans legitimes, la ſucceſſion du Royaume fut devolué au Fils dudit Seigneur Infant Don Fernand ſon Oncle, qui fut le Roi Don Emanuel de Glorieuſe memoire, Pere de l'Infant Don Edoüard dont Madame la Ducheſſe Catherine étoit Fille. Ainſi elle demeura dans le droit qui étoit acquis à l'Infant Don Fernand ſon Biſayeul, qui avoit été appellé à ladite ſucceſſion, & qui étoit Pere dudit Seigneur Roi Don Emanuel Ayeul de ladite Dame; & en vertu de cette vocation elle devoit être abſolument préferée audit Roi Catholique de Caſtille, lequel quoique déſcendant dudit Seigneur Infant Don Fernand II. par le même Roi Don Emanuel, ne l'étoit que par le moyen de ladite Dame Impératrice D. Iſabelle, & ne pouvoit être préféré à ladite Princeſſe D. Catherine, qui étoit appellée expreſſément à ladite ſucceſſion par le moyen du Seigneur Infant D. Edoüard ſon Pére qui étoit un Déſcendant mâle dudit Infant Don Fernand.

En quatriéme lieu, comme dans leſdites prémiéres aſſemblées des Etats tenues à Lamego par le Roi D. Alphonſe Henriquez il fut expreſſément ordonné que quand le Roi viendroit à mourir ſans Enfans légitimes, ſes Fréres lui ſuccederoient s'il en avoit; à condition néanmoins que leurs Enfans ne pourroient être admis à la ſucceſſion de la Couronne, ſans le conſentement

du

ANS de J. C. 1641.

du Royaume & ſans l'agrément des trois Etats qui le compoſent, ſans lequel ils ne pouvoient parvenir a la Couronne. Cette loi a toûjours été ſuivie & miſe en pratique; comme il arriva lorſque le Roi D. Alphonſe III. étant monté ſur le Trone, après le decez du Roi Don Sanche ſon Frere, qui mourut ſans enfans, il falut neceſſairement qu'il aſſemblât les Etats du Royaume pendant la vie, pour les faire conſentir que le Roi D. Denis ſon Fils regnât aprés lui, & pour le faire declarer ſon Succeſſeur aprés ſa mort. De la même maniere, le Roi Jean ſecond venant à mourir ſans enfans legitimes, le Duc de Begia, qui fut le Roi, D. Emanuel, Fils de l'Infant Don Fernand ſecond Frere du Roi Alphonſe V. ayant été declaré par le teſtament dudit Jean II. ſon legitime heritier & Succeſſeur, fut neantmoins reconnu enſuite & accepté de nouveau pour Roi par les trois Etats du Royaume aſſemblés à Monte Major; Ainſi il s'enſuit de là qu'encore que par le decez du Roi Don Henri mort ſans enfans, le Roi de Caſtille pût avoir droit de ſucceder comme petit Fils dudit Roi Don Emanuel, ce que neantmoins on n'accorde pas, il ne pouvoit neantmoins regner, ni prendre poſſeſſion du Royaume, comme il l'a pourtant priſe en effet, ſans avoir été accepté & reconnu pour Roi par les trois Eſtats du Royaume aſſemblez, ce qui n'a pas été executé ou du moins il devoit attendre que l'aſſemblée deſdits Etats rendit ſon jugement ſur les pretenſions qu'il avoit à la ſucceſſion dudit Royaume: mais au lieu d'attendre cette declaration, il ſe mit d'abord en poſſeſſion d'icelui, en y entrant avec une armée, ſans vouloir écouter le Legat du Pape, qui vouloit lui parler de ſa part.

Ainſi par toutes les raiſons que nous venons de dire il n'avoit aucun droit à la Couronne, & lui & ſes Succeſſeurs ont été regardez comme intrus & en qualité de Tirans & d'Uſurpteurs, qui ſelon la loi ne ſont autre que ceux qui s'emparent d'un Royaume ſans aucune apparence de juſtice; Et par conſequent le Royaume pouvoit, comme il peut encore à preſent, ſe ſervir de ces raiſons, & reprendre le droit qu'il a de proclamer & d'élire pour Roi le Seigneur Roi Don Jean IV. comme petit Fils legitime de ladite Dame D. Catherine, qui avoit un droit legitime ſur la ſucceſſion de cette Couronne.

En cinquiéme lieu; ladite aſſemblée des Etats tenuë à Lamego, entr'autres loix qu'elle fit touchant la ſucceſſion du Royaume, ordonna que les Filles des Rois de Portugal, qui ſe marieroient à des Princes Etrangers & qui ne ſeroient point Portugais naturels ne pouvoient heriter, ni ſucceder à la Couroune, afin que de cette ſorte le Royaume ne ſortit jamais des mains des Naturels du Païs, & que perſonne n'y regnât ſans avoir cette qualité. Ce fut pour ce ſujet que le Roi Don Fernand ayant laiſſé une fille mariée à D. Jean Roi de Caſtille elle fut excluſe de ladite ſucceſſion, non ſeulement parce qu'elle étoit illegitime, le Mariage dudit Seigneur Roi Don Fernand avec la Reine Leonore ſa mere étant reputé nul; mais encore parce qu'elle avoit épouſé un Prince étranger; & il fut ordonné ainſi par le Decret ſolemnel des Trois Eſtats du Royaume aſſemblez à Conimbre. Ainſi la ſucceſſion du Royaume ayant été declarée vacante, ils élurent pour Roi Don Jean premier, Fils de Don Pierre, quoiqu'illegitime. C'eſt donc auſſi pour cette raiſon que le Roi de Caſtille ne pouvoit avoir aucun droit à la Couronne de Portugal; Et qu'il en étoit exclus, en qualité de Prince Etranger; & par conſequent le Royaume pouvoit, comme il peut encore maintenant, proclamer & reconnoître pour ſon Prince Naturel le Seigneur Roi D. Jean IV. non ſeulement comme heritier legitime de la Couronne, mais encore comme la poſſedant par droit d'election, laquelle apartenoit de droit aux Peuples & au Royaume.

Et quand bien même toutes les raiſons que nous avons alleguées ne ſeroient pas ſuffiſantes pour autoriſer ſon Election, d'autant qu'il y a deja 60. Ans accomplis que le Roi Catholique de Caſtille s'eſt emparé de ce Royaume, & qu'il en eſt en poſſeſſion, depuis l'an 1580. & que cette poſſeſſion a été continuée par trois ſucceſſions differentes dans la perſonne dudit Roi Catholique & dans celles de Philippe III. Roi Catholique ſon fils, & de Philippe IV. auſſi Roi Catholique de Caſtille ſon petit fils, qui ont été reconnus pour Rois par les Etats dudit Royaume, aſſemblez à Tomar en 1581. Et encore depuis par une autre Aſſemblée deſdits Etats tenuë à Liſbonne en 1619. dans leſquelles ils ont été proclamez & reconnus pour Rois de ce Royaume.

ANS de J. C. 1641.

Les trois Etats ſuſdits ont neantmoins prononcé qu'encore que cette poſſeſſion eut été continuée pendant un ſi long tems, elle ne pouvoit neantmoins prejudicier à leurs droits, ni autoriſer l'Uſurpation deſdits Rois de Caſtille; d'autant que cette poſſeſſion a toûjours été forcée dés ſon commencement, qu'elle a été priſe par la force des armes, & avec le ſecours d'une Armée nombreuſe par le moyen de laquelle ledit Roi Catholique s'empara violemment dudit Royaume, outre que cette poſſeſſion fut attentée, puiſqu'elle étoit encore indeciſe, que le procez de ladite ſucceſſion étoit encore pendant pardevant les Gouverneurs du Royaume, que ledit Roi Catholique n'attendit pas qu'ils prononçaſſent là deſſus, ni que les Etats du Royaume le reconnuſſent pour leur Prince legitime; Et que d'ailleurs le jugement qu'il obtint ſur ce ſujet ne fut rendu que par quelques particuliers qui avoient été gagnez, & corrompus par des preſens conſiderables, & par des promeſſes avantageuſes, leſquels n'avoient pas le pouvoir de le proclamer ſans que les Etats fuſſent Aſſemblez & qu'ainſi la ſentence qu'il a obtenuë enſuite, étoit nulle, puiſque ceux qui avoient été nommez par le feu Roi Don Henri pour gouverner le Royaume aprés ſon decez, n'étoient pas intervenus dans ce jugement; faute de quoi ils n'étoient pas revétus d'une autorité ſuffiſante de prononcer ſur ce ſujet, & de juger ſelon que le droit le demande, outre que leur jugement fut rendu, dans un tems, où ils n'avoient aucun pouvoir de juriſdiction, pour prononcer valablement, puiſque cela n'apartenoit qu'aux trois Etats du Royaume aſſemblez en Corps; & ce qui acheve de rendre cette ſentence nulle, c'eſt qu'elle fut rendue à Ayamonte qui eſt une Ville ſituée dans les Terres de Caſtille, où ils ne pouvoient nullement exercer leur Juriſdiction, quand même ils l'auroient euë.

Ainſi cette priſe de poſſeſſion étant vicieuſe dés ſon commencement à cauſe de la violence avec laquelle elle a été priſe, ce qui eſt un défaut eſſentiel; & à cauſe de l'attentat qui a été commis alors, puiſque le jugement de la ſucceſſion du Royaume étoit encore pendant & indecis; ce procedé, bien loin d'établir le droit du Roi Catholique, ſi tant eſt que l'on puiſſe dire qu'il en eut quelqu'un, n'a ſervi bien plus qu'a l'affoiblir & le diminuer; ſelon la regle ordinaire du droit, qui veut qu'une poſſeſſion violente ne s'autoriſe jamais par la preſcription, laquelle d'ailleurs ne peut être acquiſe à l'égard des Royaumes que par une poſſeſſion continuelle de cent années. Enfin cette preſcription ne doit pas avoir lieu contre les Etats du Royaume, d'autant que depuis le commencement de cette poſſeſſion forcée ils n'ont jamais eu la liberté de proteſter contre cette violence, ſinon à preſent. Il étoit pareillement néceſſaire, pour ce qui regarde les intereſts particuliers des Prétendans, que la preſcription commençat contre un chacun d'eux, & que le tems legitime de cette preſcription fut expiré; ce qui n'eſt pas encor arrivé ni accompli.

A l'égard du ſerment de fidelité que les Etats ont prêté aux Rois Catholiques de Caſtille, ils n'étoient nullement obligez de le garder, puiſqu'il n'étoit pas en leur pouvoir de s'affranchir du joug de leur domination; & que les intentions du Roi Catholique Philippe IV. depuis qu'il eſt entré en poſſeſſion de ces Royaumes ne tendoient uniquement qu'à ſon intereſt particulier, & non au bien public; Qualitez & traitement, qui ſelon la Juriſprudence ſont ſuffiſantes, pour rendre un Roi indigne de porter le ſceptre.

Et comme il ne maintenoit pas le Royaume dans la jouïſſance de ſes franchiſes, privileges & libertez, & qu'au

ANS de J. C. 1641. qu'au contraire il les violoit en differentes manieres; qu'il ne s'apliquoit oullement à la défenſe du Royaume & à recouvrer les conquêtes de cette Couronne, qui étoient endommagées, & dont les Ennemis du Royaume s'étoient emparez; qu'il chargeoit les peuples d'impôts exorbitans, ſans le conſentement des Etats du Royaume, en contraignant par une force majeure les communautez à conſentir à la levée deſdits Impôts; qu'il employoit les deniers provenans des droits des marchandiſes qui entrent dans le Royaume, non ſeulement à des guerres étrangeres, mais encore à des choſes qui n'étoient d'aucun uſage pour le bien de l'Etat; qu'il abaiſſoit la Nobleſſe, qu'il avoit introduit la venalité des offices des Chambres Souveraines & de la Juſtice; qu'il les faiſoit exercer par des perſonnes indignes & incapables; que les Eccleſiaſtiques & les Maiſons Religieuſes étoient accablez de tributs, dont il donnoit le privilége à ceux qui lui donnoient des avis pour établir des Gabelles, & pour tirer de l'argent; & qu'enfin il commettoit ces abus & quantité d'autres au préjudice du bien de l'Eſtat, par l'entremiſe de pluſieurs Miniſtres mal-intentionnez & ennemis de la Patrie, dont il ſe ſervoit, quoique ce fuſſent les plus méchans ſujets de la République.

Ce qui étant vrai, quand bien même les Rois Catholiques de Caſtille auroient eu un tître juſte & légitime ſur la Couronne de ce Royaume, ce que l'on oie fortement; & qu'à cet égard on n'auroit aucun ſujet de les regarder comme des Uſurpateurs, on devoit néanmoins les enviſager comme tels par leur maniére de gouverner l'Etat; & par conſequent le Royaume étoit en droit de ſe diſpenſer de leur être ſoûmis, & de leur refuſer l'obéïſſance, ſans violer le ſerment qu'ils lui avoient fait; puiſque ſelon le droit naturel & humain, quand bien même les Etats des Royaumes tranſporteroient & accorderoient aux Rois toute leur autorité & leur commandement pour les gouverner; ce ne ſeroit néanmoins que ſous la condition tacite de les regir & gouverner avec juſtice, & non pas avec violence. De maniére que quand les ſujets ſont traitez tiranniquement par leurs Souverains, il eſt en leur pouvoir de leur ôter la Couronne, lors qu'il s'agit de leur propre défenſe; & en ſemblable cas on ne doit jamais s'imaginer que les Sujets ayent prétendu engager leur foi, ni que les obligations de leur ſerment puiſſent s'étendre juſques là.

Et comme toutes les choſes ſuſdites ſont de fait, & tellement connuës de tout le monde qu'il n'eſt pas beſoin d'en faire la preuve en juſtice, le Roi Catholique ne pouvant alléguer aucune raiſon legitime pour être ouï dans ſes défenſes, & n'y ayant point d'autre ſuperieur legitime, à qui l'on puiſſe avoir recours, outre que les doleances & les plaintes fréquentes qui ont été envoyées pluſieurs fois au même Roi Catholique de Caſtille ont été inutiles; & que bien qu'il s'en ſoit enſuivi quantité de deſordres les années dernieres tant à Evora qu'en d'autres lieux de ce Royaume, où le peuple ſe ſouleva pour ſe delivrer de la charge des Impôts exceſſifs, ſans que la Nobleſſe s'en mêlât, on n'a pas pour cela adouci la rigueur du gouvernement, mais qu'au contraire on a traité les peuples avec encore plus de dureté qu'auparavant: C'eſt la raiſon pour laquelle les trois Etats du Royaume aſſemblez ſe ſervant du pouvoir que le droit leur a donné pour leur defenſe legitime, ont réſolu de lui réfuſer l'obeïſſance, & de la rendre au Seigneur Roi Don Jean IV. lequel ſuivant le droit qu'il avoit receu de la Ducheſſe Catherine ſon Ayeule, étoit le legitime Roi & Hériter de ce Royaume.

Pour toutes ces raiſons ledit Roi Don Jean fondé ſur un tître ſi juſte étoit en droit d'accepter la Proclamation & la reſtitution qu'on lui a faite de la Couronne, & de ſe rétablir lui même ſur le Trône, puiſque la nature avoit attaché à ſa perſonne le droit de poſſeder cette ſucceſſion dont on avoit dépoüillé ladite Ducheſſe ſon Ayeule par la force des armes, puiſque ni elle, ni le Seigneur Duc Don Theodoſe ſon Fils n'ont oſé entreprendre de s'en mettre en poſſeſſion pour ne ſe mettre au hazard de perdre la vie & leurs Etats. Ainſi lorſque le même Seigneur D. Theodoſe reconnut dans l'aſſemblée des Etats le Roi Catholique de Caſtille pour ſon Prince; Il fit en même tems ſes proteſtations legitimes par un Acte particulier ſigné de ſa main & ſcellé de ſon ſceau, prenant à témoins les Saints qui ſont dans le ciel, puiſqu'il ne pouvoit alors avoir aucune confiance à tous les hommes qui étoient ſur la terre. ANS de J. C. 1641.

Ce qui étant bien conſideré, bien que ladite proteſtation n'ait point été intimée juridiquement, il a pû néanmoins par là conſerver ſon droit, juſques à ce que lui ou ſes Succeſſeurs trouvaſſent l'occaſion de s'en ſervir en tems & lieu. C'eſt ce que le Seigneur Roi Jean IV. ſon Fils n'a pû mettre en execution que dans le tems preſent, par le conſentement & la proclamation unanime des Peuples, & par la reſtitution que tout le Royaume en general lui a fait de la Couronne, non ſeulement ſelon la rigueur des loix & la juſtice du droit qu'il avoit à ladite ſucceſſion, mais auſſi par rapport aux qualitez Eminentes, & aux vertus qui ſe rencontrent dans ſa perſonne, & qui ſeules ſeroient capables, ſans aucun autre droit, de le faire élire pour Monarque de ces Royaumes, ſuppoſé le mauvais état où le gouvernement des Rois Catholiques de Caſtille l'avoient reduit.

C'eſt pourquoi le ſuſdit Royaume tenant pour conſtant que ce qu'il a executé doit ſubſiſter, & perſuadé que c'eſt par la volonté de Dieu manifeſtée par des prodiges qui ont paru dans le Ciel, que le rétabliſſement de ce Prince ſur le trône a été reſervé juſqu'à ce tems; les trois Etats ont fait en peu de mots de leur propre mouvement cette Déclaration ſignée de tous, afin que par ce premier Acte de cette Aſſemblée, la poſterité ſoit informée avec combien de juſtice toutes ces choſes ont été établies & executées; & l'on remet à faire une preuve plus ample de toutes les choſes ci-deſſus alleguées tant pour le fait que pour le droit, par un livre qui ſera imprimé & mis au jour ſur cette matiere au nom de tout le Royaume.

Liſte des noms de tous les Membres des trois Etats qui ont ſigné cette Déclaration.

L'Etat Eccleſiaſtique.

D. Roderic da Cugna, Archevêque de Lisbonne, du Conſeil d'Etat du Roi nôtre ſouverain Seigneur.

D. Francisco de Caſtro Evêque, Inquiſiteur general des Royaumes de Portugal, du Conſeil d'Etat du Roi nôtre ſouverain Seigneur.

D. Sebaſtien de Maros, Archevêque & Seigneur de Brague, & Primat des Eſpagnes, du Conſeil d'Etat du Roi nôtre ſouverain Seigneur.

D. Jean Mendez de Tanora, Evêque de Conimbre, Comte d'Arganil, du Conſeil d'Etat du Roi nôtre ſouverain Seigneur.

Don Michel de Portogallo, Evêque de Lamego, du Conſeil d'Etat du Roi nôtre ſouverain Seigneur.

Don Francisco Baretto, Evêque des Algarves, du Conſeil d'Etat du Roi nôtre ſouverain Seigneur.

D. Emmanuel da Cugna, Evêque d'Elvés, du Conſeil d'Etat du Roi nôtre ſouverain Seigneur.

D. Francisco de Soto-Mayor, Evêque de Taga, du Conſeil d'Etat du Roi nôtre ſouverain Seigneur.

L'Etat de la Nobleſſe.

Le Marquis de Ferreira, du Conſeil d'Etat du Roi nôtre ſouverain Seigneur.

Le Marquis de Villareal, Comte de Valence, & Valadores, du Conſeil d'Etat du Roi nôtre ſouverain Seigneur.

Le Marquis de Govea, du Conſeil d'Etat, & Grand Majordome du Roi nôtre Seigneur.

Le Comte de Mira, du Conſeil de Sa Majeſté, Grand Majordome de la Reine nôtre ſouveraine Princeſſe.

Le

ANS de J. C. 1641.

Le Comte de Mon Santo Frontiero Major, Grand Veedor, Grand Coutteiro, & Grand Alcade de Lisbonne.

Le Vicomte de Ponte de Lima, du Conſeil d'Etat du Roi nôtre Seigneur, Preſident de juſtice.

Le Comte de Cantognede, du Conſeil du Roi nôtre ſouverain Seigneur Preſident de la Chambre de Lisbonne.

Le Comte de Ridondo Grand Veneur de ſa Majeſté.

Le Comte de Vidigheira, Amirante des Indes, du Conſeil du Roi nôtre ſouverain Seigneur.

Le Comte d'Ugnano, du Conſeil du Roi nôtre Seigneur.

Le Comte de St. Laurent, Regidor de la Maiſon de la ſupplication du Conſeil de ſa Majeſté.

Don Antonio Pereira du Conſeil du Roi nôtre Seigneur.

Triſtan d'Acugna d'Araïde, Donataire de la Terre de Porolide & de Caſtro Verde.

Ferdinand Martins Freire Donataire de la Maiſon de Brobadela & autres Terres qui y ſont annexées.

Le Docteur D. André d'Almada, du Conſeil de ſa Majeſté, profeſſeur de la premiere chaire de Theologie, jubilé dans l'Univerſité de Conimbre.

D. Jean Loüis de Vaſconcellos & Meneſez, Donataire de la Terre d'Inxara des Chevaliers, & des Conſeils di Regoſoalloes, Grand Alcayde de Caſtel-bono.

Pierre de Mendoſa Furtado, Grand Alcayde de Mourano de St. Jacques de Caſen, Grand Garde du Roi nôtre Seigneur.

George de Mello, du Conſeil de guerre de ſa Majeſté, & General de ſes Galéres.

Roderic de Moura Tellez, Donataire des Terres de Pouoas & Meadas.

Pierre d'Acugna Grand Alcayde d'Aldea Galega de Moreana, Vedor de la Reine nôtre ſouveraine Princeſſe.

D. Carlo de Morogna du conſeil de Sa Majeſté, Preſident de la Meſa de la Conſcience & des ordres.

Emmanuel de Silva de Souſa du Conſeil d'Etat de ſa Majeſté, Grand Alcayde d'Alpaglians.

Jaques de Mendoza Furtado, du Conſeil de Sa Majeſté, grand Alcayde de la Terre de Caſal, preſident du Conſeil des Indes.

Louis de Mello Grand Portier de ſa Majeſté, Grand Alcaïde de la Terre de Serpa.

Henri Correa de Silva, Grand Alcaïde de la Ville de Tavila, du Conſeil de ſa Majeſté, Vedor de ſes finances.

D. Jean de Maſcaregnas, donataire de la Terre de Laura, Grand Alcayde de la Terre de Monte-Major, & nouvel Alcaïde de Sal & de Grandola, Commandeur & Grand Alcayde de Mertola.

D. Pierre d'Alcacoue Grand Alcayde de l'Idagne.

Martin Alfonſe de Mello du Conſeil de guerre, Grand Alcayde d'Eluas.

D. Antoine de Meneſes Grand Alcayde de Caſtelblanco.

Le Tiers Etat.

Les Procureurs de Lisbonne, D. Michel d'Almeida, & le Deſembarcador Franciſco Rebello Homen.

Martino Ferveira di Lamera, & Airez Falcom Pereira Procureurs de la Ville d'Evora.

Rodrigue d'Albuquerque & Jean de Sâ de Macedo Procureurs de la Ville de Conimbre.

Martino Ferrano d'Almeida, & Emanuel de Souſa d'Almeida, Procureurs de la Ville de Porto.

Jerôme de Melio Coutigno, & Sebaſtien de Cervayal Procureurs de Santaven.

Jean de Ganna Ferram Procureur de la Ville d'Elva.

Odoard de Sâ Madeira definiteur della Comarca di guarda.

Jerôme de Figueredo d'Acugna definiteur de la Comarca d'Eſgucira.

Jean d'Oliveina Texeira definiteur de l'auditoire du Port de Mos.

Antoine Barrados Montoſo Procureur de la Terre de Montfort & definiteur de l'auditoire de Villa Vicioſa.

Gregoire de Mario de Caſtel blanco definiteur de la Terre de Guimerais.

Jacques Botello de Matos Procureur de la Terre d'Olivença, & definiteur de Campo Major & de Mouvamo.

Biagio d'Amaral definiteur de la Terre de Caſtelblanco.

Emanuel Pimentel definiteur, & Procureur de la Ville de Miranda.

Bernard Correa de la Cerda definiteur de la Comarca de Lamego.

Mathieu de Couto Godin definiteur de la Comarca de Beja.

Odoard de Païva Emanuel, definiteur de l'auditoire de Monte-Major le Vieux.

Franciſco d'Orta, definiteur de la Comarca de Leiva, & Procureur de la Terre d'Atouguia.

Michel de Coimbra de Macedo Procureur & definiteur de la Comarca de la Ville de Brague.

Pierre Lopez Dorrea definiteur de la Comarca de la Ville de Lagos.

Gaſpard de Seïxas d'Almeïda definiteur de la Comarque de Pignel.

Mathieu de Sâ Percica Procureur de la Tour de Moncorvo, & definiteur de la Comarque du même lieu.

Pierre de Lanzas d'Andrada definiteur de la Comarque de Viana.

Paul Machado de Brito, definiteur de la Maîtriſe de St. Jacques du Duché d'Aveïro, & Procureur de S. Jacques de Cauſem.

Emanuel Correa Caruallo definiteur de la Comarca de Setuval.

Jerôme Alcoorado Pimenta, definiteur de l'auditoire de Niſa.

Rodrigue Tellez definiteur de la Terre d'Alenquer.

Jean Botado d'Almeïda definiteur de la Comarca de Torres Vedras.

Dominique Antunez Portogallo Procureur de Pena-Mayor definiteur de Caſtel-Blanco.

Paul de Manelos de Fonſeca definiteur de l'Auditoire de la Maîtriſe de Chriſt.

Loüis Gonçalvez Munis definiteur de l'Auditoire d'Avis.

Gaſpard d'Oliveira Sarmento definiteur de l'Auditoire de Bragance.

Franciſco Freire de Souſa definiteur de la Comarca de Tomar.

Antoine Machado Villas Boas, Procureur de Villa di Condé & definiteur de la Comarca de la Terre de Brancellos.

C D.

ANS de J. C. 1641.

*Traité de Commerce entre l'*ESPAGNE & *le* DANEMARC *conclu à Madrid le 19. de Mars* 1641. Traduit de l'Italien du Mercure de Vittorio Siri Tome 1. pag. 247.

ESPAGNE ET DANEMARC.

I. TOus les Vaſſaux & ſujets du Roi de Danemarc pourront negocier librement dans tous les Etats dependans de la Couronne d'Eſpagne, comme ſujets d'un Prince ami de cette Couronne, en obſervant les regles ordinaires du Commerce; à la reſerve des Hollandois qui ſeront paſſez dans les Terres de l'obeïſſance du Roi de Danemarc, pour s'y établir.

II. Il ſera permis aux ſujets dudit Roi d'entrer dans les Ports du Roi Catholique, non ſeulement avec des Vaiſſeaux Marchands, mais encore avec des Vaiſſeaux de guerre, pour y prendre des proviſions de bouche & tout ce qui leur ſera neceſſaire, pourveu qu'ils ne ſoient pas au nombre de 4. ou de ſix enſemble; & en ce cas là il ſera neceſſaire qu'ils ayent une permiſſion de ſa Majeſté Catholique pour entrer dans leſdits Ports.

ANS de J. C. 1641.

III. Les ſujets des Couronnes d'Eſpagne & de Danemarc ſeront traitez de part & d'autre, comme ſujets naturels deſdits Rois, en ce qui regarde le commerce.

IV. Les ſujets du Danemarc qui trafiqueront dans les Royaumes d'Eſpagne & qui y demeureront pour le commerce ne ſeront point inquietez au ſujet de la Religion, non plus que les Anglois qui negocient en Eſpagne, à condition neantmoins d'obſerver l'accord fait avec les Anglois, de ne point cauſer de ſcandale public.

V. Toutes les marchandiſes qui ſe tranſporteront des Terres de Danemarc & de celles d'Eſpagne ſeront enregiſtrées, & contrôlées, & ſcellées du Sceau & des certificats de la Ville & des lieux d'où elles viendront; afin de prevenir toutes les fraudes que l'on pourroit commettre en faiſant paſſer des marchandiſes d'Holande ou de quelqu'autre Païs ennemi: que s'il ſe trouve qu'elles ſoient telles, elles ſeront confiſquées, comme des Marchandiſes de contrebande.

VI. Encore que toutes les hardes qui ſe trouveroient de contrebande fuſſent ſaiſies, on n'empriſonnera ni n'inquietera en aucune maniere les ſujets du Danemarc, & on n'arretera point leurs Vaiſſeaux, ni ce qui leur appartient, mais ſeulement la perſonne & les hardes qui ſe trouveront en fraude.

VII. S'il ſe trouve quelque fraude dans les Vaiſſeaux chargez dans les terres de Danemarc, & dans les Certificats des lieux où ils ſeront chargez, ſa Majeſté Danoiſe s'oblige de châtier rigoureuſement les delinquans dans leurs charges, dans leurs biens & dans leurs Perſonnes.

VIII. On n'exigera ſur les Danois negocians en Eſpagne ni ſur les Eſpagnols qui trafiqueront en Danemarc, aucuns droits ni Impôts au delà de ceux qui ſe levent ordinairement ſur les negocians de l'une & de l'autre Couronne.

IX. Le Roi Catholique aura la faculté de faire par le moyen de ſes Miniſtres le premier Achat de toutes les Marchandiſes que les ſujets du Danemarc ameneront en Eſpagne: c'eſt pourquoi leſdits Miniſtres ſeront obligez de declarer qu'ils les enleveront dans ſix jours, à faute dequoi les Danois, ledit tems paſſé, les pourront les vendre au premier qui ſe preſentera.

X. Pour donner au Roi Catholique des aſſûrances, que les Marchandiſes qui ſeront chargées dans ſes Royaumes pour le Danemarc ne ſeront point tranſportées dans un Païs ennemi, le Roi de Danemarc conſent que ſes ſujets, qui chargeront des Marchandiſes ſur leurs Vaiſſeaux, & qui les porteront dans un Païs deſendu, payeront pour ce ſujet au Roi Catholique un droit de cinquante pour cent; & il ſera neceſſaire d'en faire venir les Certificats dans un an, à quoi ils s'obligeront devant les juges des lieux, où ils chargeront leurs Vaiſſeaux.

XI. Le Roi de Danemarc defendra à ſes ſujets & habitans de ſes Royaumes de porter les Marchandiſes qu'ils chargeront dans les Terres de l'obeïſſance de ſa Majeſté Catholique, en d'autres Païs que ceux qui ont été ci-deſſus nommez, ſous peine de confiſcation deſdites charges au profit dudit Roi de Danemarc, à condition neantmoins que les commis de ſa Majeſté Catholique qui ſeront en Danemarc prendront premierement ſur ladite confiſcation trente pour cent, & que la moitié appartiendra au denonciateur.

XII. L'une des Couronnes ne pourra retenir dans ſes ports ni dans ſes Mers les Vaiſſeaux de l'autre, pour les faire ſervir dans ſes Armées navales, ni pour quelqu'autre uſage que ce puiſſe être, au prejudice des Maîtres; à moins d'en donner avis au Roi dont ils ſont ſujets & qu'il n'y conſente.

XIII. Si quelque ſujet de Dannemarc établi dans les Etats du Roi Catholique vient à mourir, tous ſes biens appartiendront à ſes heritiers, & ils en ſeront mis en poſſeſſion ſans aucun delai, ni ſequeſtration; en payant avant toutes choſes ce qui ſera deu par le defunt.

XIV. S'il arrive quelque different dans les Royaumes du Roi Catholique, ou du Roi de Dannemarc touchant la ſequeſtration des Vaiſſeaux ou des Marchandiſes qui auront été priſes par d'autres que par leurs ſujets, le jugement de cette affaire appartiendra au juge des lieux ou ces Vaiſſeaux ou marchandiſes auront été ſequeſtrées; Et il y aura à la Cour des deux Couronnes des reſidens ou Miniſtres de la part de l'une & de l'autre, pour regler les differens qui pourront arriver; Et ils ſeront conſiderez comme les autres Miniſtres des Princes, & ſelon leurs lettres de creance.

XI. Lorſqu'il arrivera des ſujets de Plainte entre les deux Couronnes touchant l'execution du preſent Traité, ou pour quelqu'autre innovation, on eſt convenu d'obſerver reciproquement les mêmes points qui ſeront obſervez avec l'Empereur & avec les autres Rois, dont elles ſont amies & confederées.

XVI. S'il ſe trouve quelque défaut à l'égard de la fidelité des Paſſeports de ceux qui ameneront des Marchandiſes de Danemarc; ou au ſujet des Bâtimens Danois qui auront été fabriquez en Païs ennemi, le different ſera jugé ſur les lieux, & le Roi de Danemarc donnera de ſon plein gré la ſatisfaction qu'il jugera juſte & raiſonnable.

XVII. Et afin que les ſujets des deux Couronnes, qui bien ſouvent ne ſçavent pas la langue du Païs où ils negocient, ayent la facilité de ſe defendre en juſtice, il y aura des Conſuls de l'une des deux Nations dans l'autre, leſquels reſideront dans leſdits Ports & lieux d'Eſpagne & de Danemarc, pour une plus grande commodité & ſeureté du Commerce, & chacune deſdites Couronnes pour les envoyer & les rappeler, ſelon que les affaires le demanderont.

XVIII. S'il arrive que les Succeſſeurs, Alliez ou Vaſſaux deſdits Rois faſſent quelque choſe qui ſoit contraire à leur correſpondance mutuelle, le preſent Traité ne laiſſera pas de ſubſiſter, & ceux qui contreviendront aux conventions qui y ſont contenües, ſeront châtiez.

XIX. Le Roi de Danemarc ayant repreſenté les grands deſordres que les Armateurs de Dunkerque ont cauſez dans les Mers & dans les Ports de ſon obeïſſance, contre ſes Vaiſſeaux; on eſt convenu que non ſeulement ils s'abſtiendront de toutes ſortes d'hoſtilitez envers ſes ſujets, mais qu'ils les traiteront comme amis & Alliez, & qu'ils leur donneront toute l'aſſiſtance poſſible; Et que les Capitaines des Vaiſſeaux de Dunkerque & de tous les autres lieux de l'obeïſſance du Roi Catholique, pourront entrer dans les Ports & dans les Rivieres de Danemarc avec les priſes qu'ils auront faites hors d'icelles, comme auſſi lorſqu'ils y ſeront contraints par la tempeſte, ou qu'ils ſeront pourſuivis par l'ennemi, ou pour radouber leurs Vaiſſeaux; Et ils ſeront maintenus dans leſdits Ports & defendus contre quelque ennemi de l'Eſpagne que ce puiſſe être, comme s'ils étoient du même Royaume, ainſi que l'alliance reciproque le demande.

XX. S'il arrive quelque mes-intelligence entre ſa Majeſté Catholique & ſa Majeſté Danoiſe, qui puiſſe donner occaſion au peril, au trouble, ou à la rupture du commerce, ce qu'à Dieu ne plaiſe, les negocians auront ſix mois de tems à compter du jour qu'on le leur aura fait ſçavoir, pour retirer & pour vendre leurs Marchandiſes, ſans qu'il ſoit permis durant ce tems là de les traiter comme étrangers, ni de leur faire aucun tort dans leurs effets ni dans leurs perſonnes.

XXI. Les deux Couronnes s'obligent reciproquement de ne faire aucune ſuſpenſion d'armes, ni treve, ni Paix avec leurs ennemis, ſans la participation l'une de l'autre, pourveu qu'il y ait du tems pour le faire; Et que l'une n'y faſſe aucune convention qui ſoit contraire aux interets de l'autre.

XXII. Comme les ſujets de ſa Majeſté Danoiſe ont quelques procez à faire juger dans les Etats du Roi Catholique, ſa Majeſté Catholique ordonneta qu'on rende une ſentence definitive ſur ce ſujet, & que l'on entende ſur cela les Miniſtres de l'une & de l'autre Couron-

ANS de J. C. 1641.

ANS de J. C. 1641.

nce, afin que la longueur des procez n'aporte aucun retardement à leur commerce, & à leur correſpondance.

XXIII. Les Vaſſaux & ſujets des autres Rois ou Princes Alliez de l'Eſpagne & du Danemarc, qui jouïſſent à l'égard du commerce, de quelques privileges qui n'ont pas été ſpecifiez dans ce Traité, en jouïront comme les ſujets de l'une & de l'autre Couronne, comme s'ils avoient été compris expreſſément dans ledit Traité.

XXIV. Pour une plus grande aſſurance du contenu dans le preſent Traité, on eſt convenu que le Sereniſſime Prince Chriſtian IV. Roi de Danemarc, & le Sereniſſime Prince Philippe IV. Roi d'Eſpagne l'obſerveront ſincerement & de bonne foi, & le feront obſerver à leurs Vaſſaux, ſujets & habitans de leurs Royaumes, & qu'ils le ratifieront & ſigneront de leur propre main, & le feront ſceller de leurs propres Sceaux.

CDI.

ANS de J. C. 1642.

*Traité de Confédération entre les Catholiques d'*IRLANDE. *Fait environ le mois de Mars* 1642. Traduit de l'Italien de Vittorio Siri. Mercure Tome II. pag 410.

IRLANDE.

I. IL eſt defendu à qui que ce ſoit ſur peine de la vie d'uſer de repreſailles ſur les Biens des Catholiques Irlandois, Anglois, ou Ecoſſois, ou de quelqu'autre nation que ce ſoit habituée dans ce Royaume, ni de leur cauſer aucun dommage; à la reſerve de ceux qui ſeront ennemis declarez de la cauſe commune, ou de ceux qui refuſeront de prendre les armes pour ſa defenſe; & en ce dernier cas il eſt pareillement defendu ſous la méme peine de nuire auſdits Catholiques ſans un ordre expreſs du Comité, & des directeurs ou intendans de juſtice.

II. Ceux de l'uo & de l'autre ſexe, qui ont fait juſqu'à preſent profeſſion de la Religion Proteſtante, & qui rentreront dans le ſein de l'Egliſe Romaine, ne recevront aucun dommage dans leurs perſonnes ni dans leurs biens, tant qu'ils y perſevereront. Neanmoins pour prevenir toutes les fraudes qui peuvent arriver à cet égard, ils remettront dans ſix mois les Chateaux & les places fortes qui leur appartiennent, & qui ſont d'importance pour la ſureté de la cauſe commune, entre les mains des directeurs, qui leur tiendront compte des revenus deſdits lieux.

III. S'il arrive dans une famille que le Mari ſoit Catholique & la femme Proteſtante, il ne leur ſera fait aucun prejudice dans leurs biens meubles ni immeubles; mais ſi le Mari eſt proteſtant & la femme Catholique, on prendra le tiers des Biens ſuivant la diſpoſition du Mari, pour la nourriture & l'entretien de la femme, & on levera encore ſur les deux autres tiers, ce qui ſera jugé convenable par les directeurs ſuſdits pour les alimens de leurs enfans.

IV. Les Impôts, revenus, droits, & Prerogatives Temporelles du Roi de la Grande-Bretagne, ſeront exactement conſervez & maintenus, & tous les ſujets & debiteurs ſeront obligez de les payer ponctuellement, aux Agens & Receveurs ordinaires de ſa Majeſté, pour ſon uſage & pour ſon ſervice.

V. On ne ſera aucune diſtinction entre les Irlandois naturels & les Anglois établis d'ancienneté en Irlande ou quelqu'autre vrai Catholique que ce puiſſe être; mais ils ſeront tous conſiderez également, & élevez aux charges & aux dignitez ſelon leur merite, pourvû qu'ils ſoient fidéles au Roi, & qu'ils avancent & maintiennent de tout leur pouvoir la cauſe commune de ladite Religion.

VI. Il eſt defendu à qui que ce ſoit de ſortir des limites de ſon Territoire pour aller fourager ſans un ordre expreſs des Directeurs.

VII. Ceux qui ſe ſeront mis en Poſſeſſion des biens de leurs Compatriotes qui ſont du parti contraire, ſeront obligez d'en laiſſer l'adminiſtration aux Directeurs, ou d'en rendre Compte, ou du moins d'en raporter la plus grande partie. Et au premier cas leſdits Directeurs leur donneront une recompenſe proportionnée, comme au contraire les Uſurpateurs qui ſeront convaincus d'en avoir uſé autrement, ſeront condamnez de payer à la cauſe commune le double de la valeur deſdits biens.

ANS de J. C. 1642.

VIII. Il eſt defendu à qui que ce ſoit ſur peine de la vie de s'emparer ſous pretexte de guerre, ou quelqu'autre que ce puiſſe être, d'aucune maiſon ou famille de quelque condition que ce ſoit, même en plein jour, quand bien même il y auroit quelqu'un qui fit profeſſion ouverte de la Religion Proteſtante, mais qui pourtant ne ſeroit pas ennemi declaré de la cauſe Commune, à moins qu'il n'en ait un ordre expreſs des Directeurs; & ſi quelqu'un y a contrevenu par le paſſé, il ſera obligé de rendre leſdits biens à ceux à qui ils appartiennent, à la premiere demande qu'ils en feront.

IX. Toutes ſortes de perſonnes indifferemment de quelque condition que ce ſoit, contribueront à proportion des biens qu'ils poſſedent, dans chaque Province, pour les beſoins des affaires communes de ladite Province, les ſommes dont les Directeurs conviendront à la pluralité des voix, ſous peine de payer l'amende à laquelle ils ſeront condamnez.

X. Il eſt defendu ſur peine de la vie, à qui que ce ſoit d'enlever ou de violer une femme mariée, Veuve, ou Fille Catholique ou Proteſtante, & de depoüiller de ſes veſtemens aucun homme, femme ni fille de quelque Religion que ce ſoit.

XI. Toutes les fois que l'on prendra quelque Château ou Place forte par compoſition, l'infraction des Articles & des conditions de la capitulation ſera regardée comme un crime capital, comme auſſi ſi l'on y entre en plus grand nombre que celui dont on eſt convenu par l'accord, ou ſi l'on cache ou tranſporte une partie du butin, & qu'on l'aplique à ſon uſage particulier: mais le tout ſera laiſſé à la diſpoſition des Directeurs, pour être employé à la ſubſiſtance des gens de guerre, avec le plus d'équité qu'il ſera poſſible.

XII. Il eſt defendu à tous Soldats & autres de voler, gâter ni bruler les fruits, ni les maiſons des ennemis mêmes, ni de commettre autres choſes ſemblables ſans le commandement expreſs des Directeurs.

XIII. Il eſt defendu particulierement ſur les mêmes peines de voler les artiſans ni les marchands du Païs, ni les étrangers qui y exercent leur Art & leur Negoce; ni de leur faire aucun tort dans leurs biens ni dans leurs perſonnes; & les Directeurs les prendront ſous leurs Protection & ſauve garde paaticuliere, tant qu'ils ne ſeront trouvez coupables d'aucune trahiſon contre la cauſe commune, & qu'ils ne ſe méleront que de leur vacation.

XIV. On defend ſous les mêmes peines à tous les Païſans ou autres perſonnes qui ne ſont point entôlées, ni n'auront aucune commiſſion de faire la charge de quelqu'un, & qui ne ſeront point dans les Armées Catholiques du Païs; de quitter leur profeſſion pour porter les Armes: au contraire il leur eſt enjoint de continuer l'exercice de leurs Arts & de leur travail, à moins qu'ils n'ayent une atteſtation de quelque perſonne de conſideration, qui marque preciſément les lieux d'où ils viennent & où ils vont.

XV. On procedera contre les Catholiques qui refuſeront de concourir & de donner aſſiſtance à la cauſe commune, comme s'ils étoient Proteſtans, ce qui ne s'executera neantmoins que par l'ordre des Directeurs.

XVI. Tous les Agens & fermiers des Catholiques de quelque Religion qu'ils ſoient, qui differeront ou qui refuſeront de payer les rentes & les revenus annuels, ſeront chatiez rigoureuſement, ſuivant que les Directeurs le jugeront à propos.

XVII. Les Directeurs ſeront obligez de s'aſſembler de douze en douze jours, dans un lieu commode, pourveu que ce ne ſoit pas un jour de dimanche ou de feſte,

ANS de J. C. 1642. auquel cas l'aſſignation ſera remiſe au jour ſuivant, pour terminer tous les differens, pour appaiſer les troubles, & pour prevenir les deſordres qui arrivent ordinairement dans toutes les nouvelles entrepriſes.

XVIII. Enfin il eſt defendu ſur peine de la vie de porter ni de faire entrer des vivres, ni aucun ſecours dans les places qui ſont occupées par les ennemis, ni d'avoir aucun commerce de bouche ni par écrit, avec les chefs ni avec les Soldats du parti contraire au prejudice de la cauſe commune.

CDII.

ANS de J. C. 1642. *Teſtament de ſon Eminence Monſieur le Cardinal Duc* (a) *de* RICHELIEU *du* 23. *Mai* 1642. Traduit de l'Italien de Vittorio Siri Mercure, Tom. II. pag. 1471.

RICHELIEU.

(a) Le Cardinal de Richelieu a eu tant de part aux Affaires generales, qu'on a cru qu'il ne ſeroit pas hors de propos de mettre ici ſon Teſtament.

MOi Jean Armand du Pleſſis de Richelieu, Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine, je declare que puiſqu'il a plû à Dieu de me laiſſer, dans cette Grande Maladie, dont ſa divine Majeſté a permis que je ſois affligé, le jugement auſſi ſain & entier que je l'aye eu de ma vie, j'ai reſolu de faire ce Teſtament qui eſt la diſpoſition de ma derniere volonté.

Je ſupplie donc en premier lieu ſa bonté Divine de ne point entrer en jugement avec moi, de m'accorder la remiſſion de mes pechez, par les merites du Sang de Jeſus-Chriſt ſon Fils unique qui eſt mort ſur la croix, pour la redemption des hommes, & par l'interceſſion de la Tres-Sainte Vierge ſa Mere, & de tous les Saints, leſquels aprés avoir vécu dans l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, hors du ſein de laquelle il n'y a point de ſalut pour les hommes, jouiſſent maintenant de la beatitude Celeſte.

Lorſque mon ame ſera ſeparée de mon Corps, je deſire & ordonne que mon Corps ſoit enterré dans la Nouvelle Egliſe de la Sorbonne à Paris, & je laiſſe aux executeurs de mon Teſtament ci-aprés nommez, le ſoin d'ordonner mon enterrement & mes funerailles, comme ils le jugeront à propos.

Je veux & ordonne que tout l'or & l'argent monnoyé que je laiſſerai à l'heure de ma mort, en quelque lieu qu'il puiſſe être ſoit mis entre les mains de la Ducheſſe d'Eguillon ma Niéce, & de Monſieur de Noïers Conſeiller du Roi dans ſon Conſeil d'Etat & Secretaire de ſes commandemens; à la reſerve neantmoins de la ſomme d'un Million cinq cent mille livres que je veux & entens qui ſoit miſe entre les mains de ſa Majeſté, incontinent aprés ma mort, comme je l'ordonnerai ci-aprés.

Je prie Madame la Ducheſſe d'Eguillon ma Niéce & ledit Seigneur de Noyers, d'acquiter mes dettes, s'il s'en trouve aprés mon decez, leſquelles ſeront payées des deniers que j'ai ordonné ci-deſſus qui leur ſoient delivrez, leſquelles dettes acquitées, les ſommes qui reſteront ſeront employées en œuvres pieuſes & utiles au Public, conformement à ce que je leur ai declaré & enſemble à Monſieur l'Eſcot mon Confeſſeur, nommé par ſa Majeſté à l'Evéché de Chartres; declarant que je ne veux point qu'ils ſoient tenus de rendre Compte à mes heritiers, ni à aucun autre des ſommes qui leur ſeront miſes entre les mains, comme il eſt dit ci-deſſus, & dont ils auront diſpoſé.

Et comme j'ai fait donation, par Contract..... à ſa Majeſté, de ma grand Maiſon ou hôtel que j'ai fait bâtir ſous le nom de Palais Cardinal; d'un ſervice de Chapelle d'or enrichi de Diamans, & d'un grand Buffet d'argent ciſelé, avec un gros Diamant que j'ai acheté de Lopez; & que le Roi par un effet de ſa bonté a bien voulu accepter, en conſideration de la tres-humble & tres inſtante priere que je lui en ai faite, je reïtere de nouveau ladite donation par le preſent Teſtament, afin qu'il plaiſe à ſa Majeſté d'ordonner que ledit Contract ſoit executé dans tous ſes points & Articles.

Je ſupplie encore tres-humblement ſa Majeſté d'accepter & d'avoir pour agréable, huit pieces de Tenture de Tapiſſerie, avec trois lits, que je prie Madame d'Eguillon ma Niece, & Monſieur de Noyers de choiſir de parmi tous mes autres meubles, afin qu'ils puiſſent ſervir à meubler en partie les Principaux apartemens dudit Palais Cardinal; comme auſſi je ſupplie ſadite Majeſté d'agréer la donation que je lui fais de l'hôtel ſitué vis à vis dudit Palais Cardinal, que j'ai acheté du feu Sr. commandeur de Sillery, pour le faire demolir, & en faire une place devant ledit Palais Cardinal. ANS de J. C. 1642.

J'ai tant de confiance aux bontez de ſa Majeſté que j'eſpere qu'il lui plaira, ainſi que je l'en prie tres-humblement, de permettre que ladite ſomme d'uo Million cinq cens mille livres lui ſoit miſe entre les mains; pouvant aſſurer avec verité que je l'ai employée tres-utilement dans les plus grands beſoins de ſon Etat, de maniere que ſi je n'avois pas eu cette ſomme de reſerve à ma diſpoſition, peut être n'auroit-on pas veu quelques affaires reüſſir auſſi heureuſement qu'elles ont fait; C'eſt ce qui me fait prendre la liberté de ſupplier ſa Majeſté de deſtiner cette ſomme que j'ai miſe en reſerve, pour être employée en pluſieurs occaſions, dont on ne pourroit ſe ſervir s'il faloit attendre le tems qu'il faut employer à obſerver toutes les formalitez des finances.

A l'égard du reſte de tous mes biens en general & en particulier je veux & ordonne que le partage en ſoit fait de la maniere qui ſuit.

Je donne & legue à Armand de Maillé mon neveu, & mon Fillol, Fils d'Urbain de Maillé, Marquis de Breſé Maréchal de France & de Nicole du Pleſſis ma ſeconde Sœur; l'inſtituant en cela mon heritier, pour tout ce qu'il peut pretendre dans toutes les Terres & autres biens qui ſe trouveront dans ma ſucceſſion aprés ma mort, tout ce qui ſuit.

En premier lieu je lui donne & legue, ma Duché & Pairie de Fronſac & de Caumont, & enſemble tout ce qui en depend ou en dependra au moment qu'il plaira à Dieu de diſpoſer de moi.

De plus je lui donne & laiſſe en Titre de legs comme ci-deſſus la Terre & Marquiſat de Graville avec ſes apartenances & dependances.

Je lui donne en outre & legue comme deſſus le Comté de Beaufort en Vallée.

De plus je lui donne la Terre & Baronnie de Tréne dans la Province d'Anjou, que j'ai acquiſe du Marquis de Leſé par Contract paſſé pardevant Parque & Guerreau Notaires au Châtelet de Paris.

Plus je lui donne & laiſſe en qualité de legs la ſomme de trois cens mille livres, qui eſt dans le Chateau de Saumur, laquelle ſomme je veux & ordonne être employée à faire des acquiſitions de Terres Nobles, & qui ayent à tout le moins le Titre de Châtellenies, pour être poſſedées par mondit neveu, à condition d'inſtitution & de ſubſtitution dont il ſera fait mention ci-aprés, dans le preſent Teſtament.

Plus je lui donne & legue comme deſſus la ferme .. des Poids de Normandie, preſentement affermée la ſomme de cinquante mille livres ou environ.

Je veux & entend que mondit neveu Armand de Maillé laiſſe au Marechal de Breſé ſon pere l'uſufruit de ladite Terre & Baronnie de Treſné pendant ſa vie.

Je veux & entens que l'acquit que j'ai donné audit Maréſchal de Breſé pour l'arrerage, comme il paroit par l'acte paſſé pardevant Parque & Guerreau Notaires comme deſſus le 30. d'Août 1632. & de tout ce qui pourra encore m'être deu juſqu'à l'heure de mon decez, ait lieu & ſoit executé ponctuellement, ne voulant pas que mondit neveu Armand de Maillé ni ſes Freres, Sœurs ni autres qui auront part à ma ſucceſſion, puiſſent lui demander aucune choſe, tant pour le ſort principal que pour les interets des ſommes que j'ai payées aux Creanciers de la Maiſon de Breſé qui m'ont cedé leurs droits, voulant ſeulement que les biens de ladite Maiſon de Breſé demeurent hipotequez tant pour le ſort principal que pour les interêts deſdites dettes payées, comme ci-deſſus..... au profit & à l'utilité des enfans dudit Seigneur Maréchal de Breſé & de madite Sœur ſa femme & de leurs deſcendans, comme il paroît par ledit

Acte,

ANS de J. C. 1642.

Acte, ſans neantmoins que cette hipotheque deſdits biens, puiſſe empêcher ledit Seigneur Maréchal d'en jouir durant ſa vie.

Je donne & laiſſe en qualité de legs à Madame la Ducheſſe d'Eguillon ma Niece, fille de feu René de Vignerot & de Françoiſe du Pleſſis ma Sœur Ainée, pour tout ce qu'elle pourra pretendre dans tous les biens de ma ſucceſſion, outre ce que je lui ai donné en dot, en l'inſtituant mon heritiere en cet Article, la Maiſon où elle demeure preſentement, nommée le petit Luxembourg, ſituée dans le Fauxbourg de St. Germain, attenant le Palais de la Reine Mere du Roi, & en outre ma Maiſon & ma Terre de Ruel & tous les biens tant en fonds de terre, que les droits à prendre ſur le Roi, que j'ai & que j'aurai dans ledit lieu à l'heure de mon decez; tant ceux que j'avois il y a quelques années, que ceux que j'ai acquis par une échange que j'ai faite avec Monſeigneur l'Abbé & les Religieux de St. Denis en France, à condition qu'aprés la mort de ladite Dame ma Niéce, la Maiſon & Terre de Ruel avec toutes ſes apartenances & droits à prendre ſur le Roi, retourneront & ſeront dévolus à celui des enfans mâles du Seigneur de Pontcourlai mon neveu, qui ſera mon heritier & qui portera le nom & les Armes de Richelieu, ſous condition d'inſtitution & de ſubſtitution dont il ſera fait mention ci-aprés; Et à l'égard de la Maiſon nommée, le petit Luxembourg, elle aparriendra aprés la mort de madite Niéce à celui qui ſera Duc de Fronſac, ſous condition d'Inſtitution & de ſubſtitution ci-deſſous énoncée.

Plus je laiſſe à ladite Dame ma Niéce la Seigneurie de Pontoiſe & autres droits que je pourrai avoir ſur ladite Ville à l'heure de mon decez.

Item je lui donne & legue la Rente que j'ai ſur les cinq groſſes fermes de France, qui monte environ à la ſomme de ſoixante mille livres par an, à condition qu'aprés ſa mort ladite rente ſera devoluë à mondit neveu de Pontcourlay qui ſera mon heritier, en cas que ladite rente demeure alors en nature, & en cas qu'elle ſoit rachetée; ....., les deniers qui en proviendront, ou le fond auquel ils auront été convertis, ſeront devolus & apartiendront à mondit Neveu.

Item je donne comme deſſus à ladite Ducheſſe d'Eguillon ma Niéce, tous les Criſtaux, Tableaux, & Tapiſſeries, qui ſont preſentement ou qui pourront être à l'avenir à l'heure de mon decez dans le Principal Cabinet de ladite Maiſon nommée communement le Petit Luxembourg, & qui y ſervent d'ornement, ſans y comprendre le Buffet d'argent dont j'ai déja diſpoſé ci-deſſus.

Plus je lui donne & legue toutes mes bagues & joyaux, à la reſerve ſeulement de celles que j'ai données comme deſſus, à la Couronne, & un Buffet d'argent de Vermeil doré oeuf, du poids de cinq cent trente cinq Marcs, & quatre grandes Ecritoires enfermées dans deux grands étuis faits tout exprez.

Je donne & laiſſe en qualité de legs à François de Vignerot Seigneur de Pontcourlai mon Neveu, en l'inſtituant en cela mon heritier, la ſomme de deux cent mille livres, qui lui ſera payée & delivrée par l'ordre des Executeurs de mon Teſtament, à condition qu'ils ſeront employez à l'acquiſition d'une Terre dont il jouira pendant ſa vie, & qui ſera devoluë aprés ſa mort à Armand de Vignerot ſon Fils ainé ou à celui qui ſera Duc de Richelieu aprés lui, à condition d'inſtitution & de ſubſtitution ci-aprés declarée.

Je donne & legue audit Armand de Vignerot mon petit neveu, que j'inſtitue en cela mon heritier, ma Duché & Pairie de Richelieu, avec ſes apartenances & dependances avec toutes les Terres que j'y ay fait ou pourrai avoir fait unir avant mon decez.

Item je lui laiſſe, comme deſſus, la Terre de Mortagne, acquiſe du Seigneur de Lomenie Secretaire d'Etat.

Item Je lui laiſſe la Terre & Baronnie de Barbeſieux que j'ai acquiſe de Madame & de Monſieur de Vignier.

Item je lui donne & legue le Comté de Coſnac, & les Baronnies de Coſé, de Saugeon, & d'Alveot.

ANS de J. C. 1642.

Item je lui donne & legue comme deſſus la Seigneurie de Niers en Broüage, dont j'ai joui par engagement.

Plus je lui donne & legue l'hôtel de Richelieu, que j'ai ordonné, & ordonne qui ſoit bâti prés du Palais Cardinal, à la charge d'inſtitution & de ſubſtitution qui ſeront ci-aprés declarées.

Plus je lui donne & legue ma Tapiſſerie de l'hiſtoire de Lucrece, que j'ai achetée de Mr. le Duc de Chevreuſe, avec toutes les figures, ſtatues, Buffets, Tableaux, Criſtaux, écritoires, tables & autres meubles qui ſont actuellement dans le ſept Chambres de la Gardetobe du Palais Cardinal, & dans la Petite Galerie qui eſt aprés, & ce afin de meubler & orner ledit hôtel de Richelieu lorſque le bâtiment en ſera achevé; & je veux & entend que toutes leſdites choſes demeurent perpetuellement annexées & affectées audit hôtel de Richelieu, comme étant de les apartenances & dependances.

Item je lui donne & legue, outre tout ce qui a été nommé ci-deſſus, tous mes autres biens, tant meubles qu'immeubles, droits ſur le Roi ou ſur ſes Domaines, que je poſſede par engagement & generalement tous les biens que j'aurai à l'heure de mon decez de quelque qualité qu'ils puiſſent être, dont je n'aurai pas diſpoſé par le preſent Teſtament, à la charge & condition d'inſtitution & de ſubſtitution ci-deſſous exprimées; & pour cet effet je veux & ordonne qu'aprés ma mort il ſoit fait un ioventaire par mes Executeurs Teſtamentaires ou par telles perſonnes qu'ils choiſiront pour ce ſujet, tant dans l'hôtel de Richelieu, que dans ma Maiſon de Ruel, duquel inventaire celui qui ſera Duc de Richelieu ſera obligé de rendre Comte & de le garder.

Je veux & entend que tous les legs qui oot été faits ci-deſſus audit Armand de Vignerot mon petit neveu, ſoient à la charge & condition expreſſe qu'il ne prendra point d'autre nom que celui de Pleſſis de Richelieu, & que lui & ſes deſcendans qui jouïront aprés lui de ladite ſucceſſion, en vertu du preſent Teſtament, ne puiſſent prendre ou porter d'autre nom, ni écartelet d'autres Armes que celle de la Famille de Dupleſſis de Richelieu, ſous peine d'être déchus des inſtitutions & ſubſtitutions que je fais en leur faveur.

Je veux & entend qu'Armand de Vignerot ou celui de me petits Neveux, fils de François de Vignerot mon Neveu qui viendra à jouir de madite ſucceſſion en vertu du preſent Teſtament, donne chaque année audit François de Vignerot leur Pere, la ſomme de trente mille livres à prendre ſur tous les biens qui leur ont été leguez, comme deſſus; à condition que ledit François de Vignerot Seigneur de Pontcourlai, ne jouira deſdites trente mille livres qu'aux conditions ci-aprés declarées, c'eſt-à-dire, juſqu'a ce que mes heritiers commenceront à jouir entierement de mes biens, & lorſque le payement deſdites trente mille livres ſera fait par l'ordre de ceux qui auront la direction de meſdits biens en attendant que ſon dit fils en ait l'entiere jouïſſance lorſqu'il ſera en âge.

Item je donne & legue audit Armand de Vignerot mon Petit Neveu, aux clauſes & conditions d'inſtitution & de ſubſtitution ci-deſſous énoncées ma Bibliotheque non ſeulement en l'état qu'elle eſt preſentement, mais en celui où elle ſe trouvera à l'heure de mon decez; & je declare que je veux qu'elle reſte dans le lieu où j'ai commencé de la faire dreſſer dans l'hôtel de Richelieu, le Palais Cardinal, & parce que j'ai deſſein de tendre madite Bibliotheque la plus ample & la plus parfaite qu'il ſera poſſible, & la mettre en état de pouvoir ſervir non ſeulement à ma famille, mais encore au Public, je veux & ordonne qu'il en ſoit fait un inventaire general aprés ma mort, par des Perſonnes qui ſeront choiſies par les Executeurs de mon Teſtament, & qui en ſeront jugées capables; & l'on y appellera deux Docteurs de Sorbonne, qui ſeront deputez du Corps de cette Univerſité, pour être preſens à la confection dudit inventaire; lequel étant fait je veux qu'on en mette dans ladite Bibliothe-

ANS de J. C. 1642.

que une Copie ſignée des Executeurs de mon Teſtament, & deſdits Docteurs de Sorbonne, & que dans ladite Sorbonne on en mette pareillement une Copie ſignée comme deſſus.

Et afin que ladite Bibliotheque ſoit conſervée en ſon entier, je veux & ordonne que ledit inventaire ſoit collationné, & revû tous les Ans par deux Docteurs que la Sorbonne deputera pour cet effet, & qu'on y établiſſe un gardien ou Bibliothecaire qui en aura ſoin, & à qui l'on donnera mille livres de penſion, moyennant quoi il ſera obligé de garder ladite Bibliotheque, de la tenir en bon état & d'y laiſſer entrer à de certaines heures du jour les gens qui ſont profeſſion des belles lettres & les perſonnes de qualité pour y voir les livres, & pour s'en ſervir, ſans neanmoins les emporter hors de la Bibliotheque, ni les tranſporter ailleurs, & en cas que lors de mon decez il n'y ait point encore de Gardien ou Bibliothecaire, je veux & ordonne que la Sorbonne nomme audit Armand de Vignerot & à ſes Succeſſeurs qui ſeront Ducs de Richelieu trois perſonnes, afin qu'ils choiſiſſent celle des trois qui leur ſemblera plus propre pour cette fonction; ce qui ſe pratiquera de même toutes les fois qu'il ſera neceſſaire d'y mettre un Bibliothecaire nouveau.

Et d'autant que pour la conſervation du lieu & des livres de ladite Bibliotheque, il ſera neceſſaire de la tenir propre & nette, j'entens que mondit Neveu faſſe choix d'une perſonne qui ſoit propre à cela, lequel ſera obligé de la balayer une fois le jour, & de battre la pouſſiere tant ſur les livres que ſur les Tablettes; & afin qu'il ait le moyen de s'entretenir & de faire proviſion de balais & autres choſes neceſſaires pour cet effet, je veux qu'on lui donne quatre cent livres de penſion par an.

Et d'autant que pour maintenir une Biblioteque dans ſa perfection, il eſt neceſſaire de l'augmenter de tems en tems en y mettant tous les bons livres qui s'imprimeront de Nouveau, auſſi bien que les anciens qui y manquent; je veux & ordonne qu'on employe, mille livres par an, tant pour l'achât des uns que des autres, lequel achât ſera fait à la diſcretion des deux Docteurs qui ſeront deputez tous les ans de la Sorbonne pour faire l'inventaire de ladite Bibliotheque.

Je declare que ma volonté eſt, qu'au cas que dans le tems de mon decez ledit Armand de Vignerot, ou a ſon defaut celui de ſes freres qui heritera de madite ſucceſſion en vertu du preſent Teſtament, fut encore en âge de Minorité ladite Ducheſſe d'Eguillon ma Niéce aura l'Adminiſtration & la Tutelle tant de ſa perſonne que de ſes biens; & qu'il la lui accorde & veut qu'elle l'exerce effectivement juſqu'à ce qu'il ſoit parvenu à l'âge de Majorité, & qu'elle ne ſoit point obligée de rendre aucun compte audit Armand de Vignerot ni à quelqu'autre que ce puiſſe être. Et s'il arrive que ladite Ducheſſe d'Eguillon ma Niece meure avant moi, ou avant que ledit Armand de Vignerot ou celui de ſes Freres qui viendra à être mon heritier, ſuſſent hors de l'âge de Minorité, je veux & ordonne que meſdits Executeurs Teſtamentaires ayent l'Adminiſtration deſdits biens, juſqu'à ce que meſdits heritiers ſoient Majeurs, ſans que leſdites Executeurs ſoient tenus de rendre compte à qui que ce ſoit.

Plus je donne & legue audit Armand de Vignerot mon petit Neveu la ſomme de quatre cent quarante mille livres, que j'ai prêtées au Seigneur de Pont-Courlai, ſon Pere & mon Neveu, pour payer ſes dettes, & dégager ſes biens, & pareillement tout ce que ledit Seigneur me devra tant pour les interêts de ladite ſomme, que pour quelqu'autre ſujet que ce puiſſe être, lors de mon decez, à condition neanmoins que mondit petit Neveu ne pourra demander leſdites ſommes tant en principal qu'interêts, audit Seigneur de Pont-Courlai ſon Pere, tant qu'il vivra; ſe reſervant d'en faire le recouvrement ſur ſes biens ſeulement après ſa mort, pourveu que de nouveaux Creanciers d'icelui ne le menacent point de l'en dépoſſeder pendant ſa vie; car en ce cas là je veux & entend que mon petit Neveu Armand de Vignerot ſoit en pouvoir & dans l'obligation même de s'emparer deſdits biens, même pendant le vivant dudit Seigneur de Pont-Courlai ſon Pere, & de ſe les aproprier comme étant ſon premier Creancier, & en vertu de l'hipotheque que je me ſuis reſervée dans le Contract du Preſt que je lui ai fait deſdites quatre cent quarante mille livres, à condition neanmoins qu'il laiſſera à ſon Pere la jouiſſance des revenus deſdits biens pendant ſa vie.

ANS de J. C. 1642.

Et comme il a plû à la Majeſté divine de benir mes Travaux, en les rendant agreables au Roi mon bon Maître, qui les a récompenſez par ſa generoſité vraiſemblement Royale beaucoup au delà de ce que je pouvois eſperer, j'ai crû qu'en faiſant cette diſpoſition de ma derniere volonté, je devois obliger mes Héritiers à conſerver l'établiſſement que j'ai procuré à ma famille, de maniere qu'elle peut ſe ſoûtenir long-tems dans l'élevation & dans la ſplendeur où je l'ai élevée par les moyens que ſa Majeſté m'en a donnez; afin que la Poſterité connoiſſe que j'ay ſervi mon Roi fidelement, & que par une generoſité digne d'un ſi grand Roi, il a ſceu me faire l'honneur de m'aimer, & me combler de bien faits.

C'eſt donc pour ce ſujet que je veux & entends que tous les biens que j'ai donnez & leguez ci-deſſus, ſoient aſſujettis à la Loi de l'inſtitution & de la ſubſtitution, en la maniere qui ſuit.

En premier je ſubſtituë à Armand de Vignerot mon petit Neveu, Fils de François de Vignerot Seigneur de Pont-Courlai mon Neveu, dans tous ſes biens tant meubles qu'immeubles, que je lui ai donnez & leguez comme deſſus, ſon fils aîné né de legitime Mariage; & audit Fils aîné je ſubſtitue l'aîné des mâles de ladite famille, de premier né en premier né en obſervant toûjours le droit d'aîneſſe, & en cas que ledit Armand vienne à deceder ſans laiſſer d'enfans mâles, je lui ſubſtitué celui d'entre ſes Freres qui ſera l'aîné de la famille, ou à ſon deffaut l'aîné de ſes Enfans mâles, ſelon le tang de la Primogeniture, & en gardant toûjours les prérogatives d'icelle. Et s'il arrive que ſon dit Frere & ſes Fils meurent ſans enfans mâles, & que ſa ligne maſculine vienne à manquer, je lui ſubſtitué celui de ſes Freres ou de ſes Neveux qui ſera l'aîné des mâles de la famille, de premier né en premier né, en conſervant toûjours l'ordre & le droit de la Primogeniture, tant que durera la ligne maſculine de François de Vignerot, Seigneur de Pont-Courlai.

Je déclare, veux & entens que celui des Enfans mâles du Seigneur de Pont-Courlai mon Neveu, ou de ſes Deſcendans qui ſera d'Egliſe, pourveu qu'il ſoit dans les Ordres Sacrez, ſoit reputé n'être point compris dans l'inſtitution ou ſubſtitution qui a été faite ci-deſſus pour jouir d'icelle, quand bien même il ſeroit l'aîné; mais je veux & ordonne que dans tous les degrez d'inſtitution & de ſubſtitution, celui qui ſera l'aîné de la famille, après celui qui ſera Eccleſiaſtique & dans les ordres ſacrez, dans le tems que la ſubſtitution ſera ouverte, joüiſſe à ſa place du droit de l'inſtitution & ſubſtitution, ſelon l'ordre de la Primogeniture.

Et au cas qu'il n'y eut aucun Deſcendant mâle dudit Seigneur de Pont-Courlai mon Neveu, & que la ligne provenant de lui vint à manquer dans la famille, j'appelle à ladite ſubſtitution Armand de Maillé mon Neveu, ou celui de ſes Deſcendans mâles qui ſera Duc de Franſac, par l'augmentation des biens inſtituez & ſubſtituez, laquelle augmentation ſera de la même nature, & ſera compriſe dans les mêmes conditions d'inſtitution & de ſubſtitution, que je lui ai laiſſez & donnez en qualité de legs, & ce a condition que ledit Armand de Maillé mon Neveu & ſes deſcendans qui viendront à ladite ſubſtitution ne prendront point d'autre nom que celui de Dupleſſis de Richelieu, avec les ſeules Armes de cette Maiſon ſans en écarteler d'autres.

Item, je ſubſtitue audit Armand de Maillé mon Neveu, dans tous les biens que je lui ai donnez, & leguez, comme dit eſt, ſon fils aîné né de Mariage legitime; Et audit aîné je ſubſtitué l'aîné des mâles ſes deſcendans de Premier né en premier né, en donnant toûjours l'Excluſion à ceux qui ſeront d'Egliſe

&

ANS de J. C. 1642. & engagez dans les ordres Sacrez, comme il à été dit ci deſſus.

Et en cas que ledit Armand de Maillé mon Neveu vint à decceder ſans enfans mâles, ou qu'il n'y eut aucun qui deſcendit de lui, & que la ligne Maſculine provenante de lui vint à manquer dans ſa famille, j'apelle à ladite ſubſtitution Armand de Vignerot mon petit Neveu, ou celui de ſes deſcendans mâles qui ſera pour lors Duc de Richelieu, & au defaut des heritiers mâles deſcendus par les mâles dudit Armand de Vignerot, j'apelle à ladite ſubſtitution le premier né des mâles de la famille dudit Seigneur de Pontcourlai mon Neveu deſcendant de lui par la ligne Maſculine ſelon l'ordre de la primogeniture, pour l'augmentation des biens inſtituez & ſubſtituez, & afin qu'ils ſoient de même nature, & de même eſpece d'inſtitution & de ſubſtitution que les autres biens que je lui ai laiſſez.

Et s'il arrivoit que les lignes Maſculines deſdits Seigneurs de Pontcourlai, & d'Armand de Maillé mes Neveux, vinſſent à manquer, de maniere qu'en toutes les deux familles, il ne ſe trouvât plus de deſcendant mâle procedant de mâle en mâle par legitime mariage, pour heriter de la ſucceſſion, ſelon l'ordre ci-deſſus preſcrit, j'appelle à la ſubſtitution des biens dont j'ai inſtitué heritier Armand de Vignerot mon Neveu, le fils aîné de la fille aînée deſcendante de l'aîné ou de celui qui le repreſentera, & aprés lui le Fils aîné des Filles deſcendantes des puînez ſelon l'ordre de la Primogeniture des Mâles, & en excluant toûjours de ladite ſucceſſion ceux qui ſeront engagez dans les ordres ſacrez.

Et au cas, comme j'ai dit ci-deſſus, que la Ligne Maſculine vienne à manquer tant dans la famille d'Armand de Maillé mon neveu que dans celle dudit Seigneur de Pontcourlai auſſi mon neveu, j'appelle à la ſubſtitution des biens, dans leſquels j'ai inſtitué mon heritier ledit Armand de Maillé mon Neveu, le fils aîné de la fille ainée deſcendante de l'aîné ou de celui qui le repreſentera, & aprés elle, les deſcendans de l'ainée des Puînez, ou de celui des mâles qui le repreſentera de mâle en mâle en exeluant toûjours ceux qui ſeront dans les ordres ſacrez, & en gardant continuellement de degré en degré la Primogeniture, ſous les mêmes obligations & conditions d'inſtitution & de ſubſtitution, comme il a été dit ci-deſſus.

Et s'il arrivoit que tous les mâles deſcendans des filles dudit Seigneur de Pontcourlai vinſſent à mourir ſans enfans mâles, je leur ſubſtitue celui de mes Succeſſeurs qui ſera Duc de Fronſac, en vertu de mondit Teſtament, par augmentation d'inſtrutiona & de ſubſtitution.

Et au cas que tous les mâles deſcendans des filles d'Armand de Maillé mon Neveu mouruſſent ſans enfans mâles je leur ſubſtitué celui de mes Succeſſeurs, lequel en vertu de mon Teſtament poſſedera le Duché de Richelieu par augmentation d'inſtitution & de ſubſtitution.

Je prie ces deux familles de Vignerot & de Maillé à qui apartiendra la ſucceſſion de meſdits biens que je ſubſtitue, de vouloir renouveller entant qu'il en ſera beſoin leſdites Inſtitutions & ſubſtitutions ſelon mon intention, comme ci-deſſus; Ce que je me perſuade qu'ils feront volontiers, tant en conſideration des bienfaits conſiderables qu'ils auront receu de moi, que pour l'honneur de leur famille.

Et comme c'eſt mon intention que les Terres des Duchez & Pairies de Richelieu, de Fronſac & de Caumont, avec leurs apartenances & dependances ſoient conſervées entieres dans ma famille ſans être diviſées, c'eſt la raiſon pour laquelle je defens, autant qu'il m'eſt poſſible, à meſdits Neveux Armand de Vignerot & Armand de Maillé, à leurs deſcendans & à tous les autres qui viendront à heriter deſdites Terres tant par inſtitution que par ſubſtitution en vertu du preſent Teſtament, de détacher ni demembrer deſdites Terres en quelque maniere que ce puiſſe être ni quatriéme partie, ni legitime, ni dot, ni autre choſe quelconque, qui ſoit ſur leſdites Terres, Duchez & Pairies; voulant que leſdites Terres & Seigneuries reſtent entieres à celui qui ſe trouvera inſtitué & ſubſtitué ſelon ſon tang, ſans qu'elles puiſſent être demembrées ni partagées pour quelque ſujet que ce puiſſe être.

ANS de J. C. 1642.

Je veux & entend que le Seigneur de Pontcourlai mon neveu ſe contente pour toutes ſortes de droits qu'il pourroit pretendre ſur ma ſucceſſion de la ſomme de deux cent mille livres qui lui ont été leguées comme il a été dit ci-deſſus, laquelle ſomme doit être priſe chaque année, ſur tous les biens que j'ai donnez & leguez par le preſent Teſtament à Armand de Vignerot mon petit neveu & ſon Fils, & enſemble la jouiſſance des ſommes donc il m'eſt redevable, ſelon ce que j'ai ordonne & diſpoſé ci-deſſus.

Plus je declare que ledit Seigneur de Pontcourlai mon neveu, ne s'oppoſera point à la diſpoſition que j'ai faite ainſi, & ne cherchera point à la détruire, ni ne pretendra nullement que le Duché de Richelieu lui ſoit adjugé pour ſa part & portion dont je n'aurois pû diſpoſer; & en ce cas là je revoque ladite donation de deux cent mille livres faite en ſa faveur, & je revoque pareillement toutes les inſtitutions que j'ai faites dudit Duché de Richelieu en faveur d'Armand de Vignerot ſon fils & de tous ceux de la famille de Vignerot, & je veux & entends qu'Armand de Maillé mon Neveu ſoit appellé à la ſubſtitution dudit Duché, du moment que ledit François de Vignerot s'oppoſera, comme il a été dit ci-deſſus, à mondit Teſtament, & ſe mettra en poſſeſſion des portions dudit Duché dont je ne puis diſpoſer; en ce cas la Je donne & legue à Armand de Maillé, les portions dont je puis diſpoſer, avec l'hôtel de Richelieu, que j'ai ordonné que l'on bâtit attenant le Palais Cardinal avec tous les meubles qui ſe trouveront lors de mon decez tant dans ma Maiſon dudit Duché, que dans le palais Cardinal & ledit hôtel de Richelieu, & ce par augmentation d'inſtitution & ſubſtitution, & pour ſortir même Nature des autres biens que je lui ai donnez & leguez ci-deſſus à condition qu'il ne prendra point d'autre nom ni d'autres armes que celles de la Maiſon de Dupleſſis de Richelieu, comme j'ai dit ci-devant.

Et à l'égard des autres biens meubles & Immeubles dont j'ai diſpoſé en faveur d'Armand de Vignerot mon petit neveu, je veux & entens qu'il en jouiſſe comme je l'ai ordonné ci-deſſus, ſous leſdites conditions d'inſtitution & de ſubſtitution; declarant neanmoins que cette derniere diſpoſition n'aura lieu, ſinon au cas que ledit Seigneur François de Vignerot de Pontcourlai ſon Pere s'oppoſe à mon Teſtament.

C'eſt pourquoi ſi entre les biens dont j'ai diſpoſé ci-deſſus, il s'en trouve par cas fortuit quelques uns qui ſoient du Domaine du Roi, & autres biens & rentes qui puiſſent être rachetées & dégagées par la ſuite des tems, je veux & entens qu'au cas que les biens de cette nature inſtituez & ſubſtituez, ſoient rachetez & degagez en tout ou en partie, les ſommes qui en proviendront ſoient employez en acquiſitions, d'une pareille quantité de biens qui ſera ſubrogée au lieu de ceux qui auront été rachetez ou degagez, & ce ſous les mêmes conditions d'inſtitution & de ſubſtitution ſous leſquelles je les ai donnez & leguez, & cet emploi ſe fera dans l'eſpace de ſix mois à compter du jour que le rembourſement deſdites ſommes aura été fait, ſi l'on peut trouver où les placer; Et au cas que dans ledit tems on ne trouve point d'occaſion de le faire, ladite ſomme provenante, dudit dégagement, ou râchat deſdit biens, ſera miſe en depôt entre les mains de perſonnes ſolvables, juſqu'à ce qu'elle ſoit employée, avec l'agrément & le conſentement du plus proche parent, qui aura été appellé à la ſubſtitution deſdits biens.

Je ne fais nulle mention dans le preſent Teſtament, de la Ducheſſe d'Anguien ma Niéce, d'autant que par ſon Contract de Mariage elle a renoncé à tout ce qu'elle pouvoit pretendre dans ma ſucceſſion, en conſideration de la dote, que je lui ai conſtituée, & dont je veux & entens qu'elle ſe contente.

Mon

ANS de J. C. 1642.

Mon intention eſt, que les Executeurs de mon Teſtament & ladite Ducheſſe d'Eguillon ma Niéce ayent pendant trois ans à compter du jour de mon decez, le manimeor des deux tiers des revenus de tous mes biens, l'autre tiers demeurant en la Poſſeſſion de mes heritiers, chacun ſelon la part qui leur appartiendra: Et leſdits deux Tiers deſdits revenus ſeront employez tant à aquiter le reſte de mes dettes, qu'à faire le payement des legs qui auront été faits, & à la dépenſe neceſſaire pour les bâtimens que j'ai ordonné qui ſoient faits & achevez, ſçavoir, celui de l'Egliſe de la Sorbonne de Paris avec ſes ornemens, & les apprets de ma ſepulture, que je veua qui ſoit faite dans ladite Egliſe, le tout ſelon le deſſein qui en ſera pris par ladite Dame Ducheſſe d'Eguillon ma Niéce, & par Mrs. de Noiers & Mercier; pour l'achât des places neceſſaires, tant pour le bâtiment dudit College, que pour le Jardin de la Maiſon de Sorbonne, ſuivant l'eſtimation & le prix qui en a été fait: comme auſſi du bâtiment de l'hotel de Richelieu que j'ai ordonné être fait attenant le Palais Cardinal, & de la Bibliotheque dudit hôtel, dont on a déja jetté les fondemens, laquelle je prie Mr. de Noiets de faire achever promptemeot, ſelon le dernier deſſein qui en a été pris avec Timior Maître Maſon, & de faire acheter tous les Livres qui y manqueront; je le prie ſemblablement de faire établir, accommoder & embellir la Maiſon des Peres de la miſſion que j'ai fondée à Richelieu & de leur faire acheter un Jardin dans ladite Terre le plus prés de leur Maiſon qu'il ſera poſſible, de la grandeur que j'ai ordonné, comme auſſi de faire achever les fontaines & jets d'Eau & autres choſes qui ont déja été commencées & qui ſont neceſſaires à la perfection de mes bâtimens & Jardins de Richelieu. Toutes leſquelles dépenſes ſe prendront ſur leſdits deux Tiers des revenus de tous mes biens, ſans que madite Niéce ni ledit Seigneur de Noiers ſoient obligez de rendre compte à qui que ce ſoit, de toutes ces dépenſes. Et encore que j'aye donné auſdits Peres de la miſſion de Richelieu un fond ſuffiſant pour l'entretien de vingt Prêtres, qui doivent être employez dans les miſſions du Poitou, ſelon leur inſtitut, je leur donne & legue outre cela, la ſomme de ſoixante mille livres, afin qu'ils ayent d'autant plus de moyens de s'appliquer auſdites miſſions, & pour les obliger de prier Dieu pour le repos de mon ame; à la charge d'employer ladite ſomme de ſoixante mille livres à l'achât d'un fond équivalant, qui ſortira la même nature des autres biens affectez à leur fondation.

Je defens à mes heritiers de faire alliance avec des familles qui ne ſoient pas veritablement nobles, puiſque je leur laiſſe aſſez de biens pour les engager à avoir plus d'égard à leur naiſſance & à la vertu, qu'aux Richeſſes.

Et comme l'experience nous fait connoître que les heritiers ne ſuivent pas toûjours les Traces de leurs predeceſſeurs, & que je veux avoir plus de ſoin de la conſervation de l'honneur que je laiſſe aux miens, que de leurs biens, je commande abſolument auſdits Armand de Vignerot & Armand de Maillé & à tous ceux qui jouiront aprés eux des Duchez, Pairies & biens que j'ai legnez & ſubſtituez de ne s'écartet jamais de l'obeiſſance qu'ils doivent au Roi & à ſes Succeſſeurs, quelque pretexte de déplaiſir qu'ils puiſſent prendre pour colorer une action ſi indigne; & je proteſte & declare ſur mon honneur que ſi je ſçavois que quelqu'un d'eux deût tomber dans une ſi grande faute, je ne lui donnerois pas la moindre part dans ma ſucceſſion.

Je donne & legue à Monſieur N. du Pleſſis de Civrai mon Couſin la ſomme de ſoixante mille livres qui me ſont dues par le Comte de Charôt Capitaine des Gardes du Corps du Roi, & je veua & entens que ledit Seigneur du Pleſſis de Civrai, ni aucun autre de mes heritiers, n'exigent aucune choſe dudit Comte de Charôt pour les interets de ladite ſomme de ſoixante mille livres, mais ſeulement que ledit Seigneur de Civrai ſe faſſe payer du fort Principal dans l'eſpace d'uo an à compter depuis mon decez.

Pour marque de ma reconnoiſſance à l'égard des bons ſervices que mes domeſtiques m'ont rendus, je donne & legue au Sr. Didier mon Chapelain quinze cent livres, au Sr. de Bar dix mille livres, au Sr. de Manſe ſix mille, au Sr. de Bellébat, à qui je n'ai encore rien donné, dix mille; à Beaugeſt, trois mille; à Eſtoulon, trois mille; au St. de Paloiſin, à qui je n'ai encore fait aucun bien, dix mille livres; à Genille, deux mille; au Sr. de Citois, ſix mille; au Sr. Renardot, deux mille; à Bettereau, ſix mille; à Blouin autre ſix mille; à Bournais mon Valet de Chambre, autre ſix milles livres; & je deſire qu'il reſte Concierge du Palais Cardinal, ſous la dependance de mon Petit neveu de Pontcourlai; au nommé Couſin autres ſix mille livres; à l'Eſpolet & à Prevôt, chacun trois mille; au Sr. d'Euſenat Officier de la garderobe de mon argenterie, quatre mille livres, aux Srs. de Grave & de St. Leger mes écuyers, chacun trois mille livres, outre mes deux Caroſſes, avec leur équipage, & attelage, & ma litiere avec les trois Mulets qui la portoient: à Chamarante & à du Pleſſis, chacun trois mille livres; à Villandri quinze cent, à Roques dix huit Chevaux de mon écurie, aprés que mes parens auront choiſi les douze meilleurs; au Sr. de Fortecuitte, ſix mille livres; à Grand Pré Capitaine de Richelieu, trois mille; à la Jeuneſſe Concierge de Richelieu, trois mille; à Mulot commis du Sr. Charpentier mon Secretaire quinze cent; à la Garde, trois mille; à mon chef de Cuiſine, mille livres; à mon Chef d'office deux mille; à mon premier Cochet, quinze cent; à mon premier muletier douze cent, à chacun de mes Palefreniers ſix cent; & generalement à tous les Officiers de ma Maiſon tant de Cuiſine que de Depenſe, & d'écurie, chacun ſix années de leurs gages, outre ce qui leur ſera deu juſqu'au jour de mon decez. Je ne laiſſe rien au St. Charpentier, à qui j'ai eu ſoin de faire du bien pendant ma vie; mais je veux lui rendre ce témoignage, que durant tout le tems qu'il m'a ſervi je n'ai pas connû un plus homme de bien, ni un ſerviteur plus fidele ni plus ſincere que lui. Je ne laiſſe rien non plus au Sr. Scerre mon Secretaire, puiſqu'il m'a témoigné qu'il étoit aſſez bien accommodé, & qu'il ſe tenoit aſſez bien recompenſé de ſes ſervices.

Je donne & legue au Baron de Broye, heritier de feu Mr. Barbin, trente mille livres, ayant apris qu'il étoit dans la neceſſité. Je prie le Cardinal de Lion mon Frere, de donner à Mr. de Sagilli le Prieuré de Couſſai, que je poſſede preſentement, & dont il a la nomination.

Pour l'execution du preſent Teſtament & de tout ce qui en dépend, je nomme & éli Monſieur le Chancelier de France, & Meſſieurs Bouthillier ſur-intendant des finances, & de Noyers Secretaire d'Etat, ou ceux d'entr'eux qui ſurvivront aux autres; & je veua qu'ils ayent un ſoin particulier de faire obſerver ponctuellement tout ce qui eſt marqué ci-deſſus, ce Teſtament étant une diſpoſition & un ordre de ma derniere volonté, que j'ai établi comme deſſus, aprés y avoir penſé meurement plus d'une fois; pouvant diſpoſer librement & ſelon que je le juge à propos de la plus grande partie de meſdits biens comme venant des gratifications que j'ai receûes de ſa Majeſté, en la ſervant fidelement, & de mes épargnes & œconomie; outre que je laiſſe à chacun de mes heritiers legitimes beaucoup plus de biens, que je n'en ai eu de la ſucceſſion de mes pere & mere; Et afin de prevenir toutes ſortes de conteſtations qui pourroient arrivet entr'eux, & que l'ordre de ma derniere volonté ſoit pleinement executé, je veux & ordonne, qu'au cas que quelqu'un de meſdits heritiers ou legataires pretende qu'il y ait quelque ambiguité, ou quelques termes obſcurs dans mondit Teſtament, le Cardinal de Lion mon Frere & mes Executeurs Teſtamentaires tous enſemble, ou ceux d'entr'eux qui ſeront encore en vie, expliquent mes intentions, & jugent definitivement des differens qui pourroient naître à l'avenir au ſujet du preſent Teſtament; & que meſdits heritiers & legataires ſoient obligez de s'en tenir à leur jugement, ſur peine d'être privez de la part que je leur donne & legue. Laquelle ſera en ce cas là adjugée à ceux qui acquief-

ANS de J. C. 1642.

quieſceront au jugement prononcé par leſdits Cardinal de Lion & Executeurs de mon Teſtament.

Je ſuplie tres-humblement le Roi mon Seigneur & mon Maitre de vouloir traiter ſelon ſa generoſité vrayement Royale mes parens, qui auront l'honneur de le ſervir dans les occaſions qui ſe preſenteront, & de témoigner en cela combien il eſtime la memoire d'un Serviteur qui a ſacrifié toutes choſes au ſervice de ſa Majeſté.

Je ne puis m'empêcher de proteſter, pour la ſatisfaction de ma propre Conſcience, qu'ayant paſſé mes jours dans une ſanté languiſſante, & ſervi l'état aſſez heureuſement dans des tems difficiles & parmi des affaires tres-delicates; & éprouvé en diverſes occaſions la bonne & la mauvaiſe fortune, en rendant à ſa Majeſté les ſervices que ſes bontez & particulierement la qualité de ſon ſujet exigeoient de moi, je n'ai jamais manqué à l'obeiſſance ni au reſpect que je devois à la Reine Mere, nonobſtant toutes les calomnies, dont on a voulu me noircir à cet égard.

Et pour une plus grande ſûreté de tout ce qui eſt contenu au preſent Teſtament, je revoque tous ceux que je puis avoir fait ci-devant, declarant en outre qu'au cas qu'il s'en trouve quelqu'un de date poſterieure, qui revoque celui-ci, je veux qu'on n'y ait nul égard, à moins qu'il ne ſoit entierement écrit de ma propre main, reconnu tel par des Notaires, & que l'on n'y ait inſeré à la fin les paroles ſuivantes; *je ſeray raſſaſié, lorſque ta gloire m'aura aparu*, immediatement avant ma ſignature.

Et comme ma Maladie qui m'a rendu le bras droit immobile, m'ôte l'uſage de la main, & m'empêche d'écrire & de ſigner, j'ai fait écrire & ſigner ce preſent Teſtament contenant ſeize feuillets, avec la preſente page par le ſouſſigné Pierre Falconis Notaire Royal, aprés m'en être fait faire la lecture diſtinctement & intelligiblement. Fait dans l'hôtel du Vicomté de Narbonne le 23. de Mai 1642. avant Midi. Signé, Falconis.

L'an 1642. le 23. de Mai aprés Midi, dans l'hôtel du Vicomté de Narbonne, regnant le Tres-Chrêtien Prince Louïs XIII. Roi de France & de Navarre; pardevant moi Notaire ſouſſigné y'on Eminence Monſeigneur Armand dit Pleſſis de Richelieu, Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, Duc de Richelieu & de Fronſac, Pair de France, Commandeur de l'ordre du St. Eſprit, Grand Maitre, Chef & ſurintendant General de la Navigation & commerce de ce Royaume, Gouverneur pour ſa Majeſté dans la Province de Bretagne, infirme de corps, mais ſain d'entendement a dit & declaré avoir fait écrire en ſeize feuillets & demi de papier écrit, plié & ſcellé du Sceau de ſes Armes en cire d'Eſpagne, par moi Notaire ſouſſigné, ſon Teſtament & Acte de la derniere Volonté, lequel a été ſigné de moi par ſon ordre, ledit Seigneur Cardinal n'ayant pû l'écrire ni le ſigner à cauſe de ſa Maladie qui le prive de l'uſage du bras droit: Son Eminence veut que tout le contenu dudit Teſtament ſoit executé & qu'il ait la force & vertu d'un Teſtament clos & arrêté, d'un Codicille autentique, & d'une Donation faite pour cauſe de mort & de toute autre forme valable, qui puiſſe ſervir & valoir ce que de raiſon, nonobſtant quelque ordonnance & uſage que ce puiſſe être, à laquelle ſon Eminence pourroit être obligée par la coûtume du lieu où elle ſe trouve preſentement, & toute autre Loi & coûtume à ce contraire, & elle a prié les Témoins ci-deſſous nommez, d'autoriſer de leur preſence ledit Teſtament, Et moi Notaire ſouſſigné de faire le preſent Acte.

Fait en Preſence de ſon Eminence Monſeignenr le Cardinal Mazarin, & de Mrs. l'Eſcot nommé par ſa Majeſté à l'Evêché de Chartres, d'Aumont Abbé d'Ulerche, de Perefixe gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Cardinal Duc, de la Barde Secretaire du Cabinet du Roi, & Treſorier de France à Paris, le Roi Secretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France, de Remefort Abbé de la Chairté Dieu ſouſſignez, & de moi Notaire avec leſdits Témoins; ledit Seigneur Cardinal Duc n'ayant pû ſigner le preſent Acte à cauſe de ſa Maladie ſuſdite. Signé. ANS de J. C. 1642.

Le Cardinal Mazarin
l'Eſcot
R. D'aumont
J. De la Barde
Denis de Remefort
Le Roi
Hardouin de Perefixe
Falconis, &c.

CDIII.

Teſtament de MARIE DE MEDICIS *Reine de France, Mere de Louis XIII. Roi de France. Fait à Cologne le 2. de Juillet* 1642. 1642. Traduit de l'Italien de Vittorio Siri. Tome II. pag. 700. ANS de J. C. FRANCE.

Au Nom de la Sainte & Individuë Trinité. Ainſi ſoit-il.

SOit notoire à tous ceux à qui il appartiendra, qu'en l'an de nôtre Salut 1642. Indiction Dixiéme, Regnant l'Empereur Ferdinand III. de ce nom, la ſixiéme année de ſon Empire, le Mercredi 2. jour de Juillet, dans la Ville Libre & Imperiale de Cologne ſur le Rhin, Trés-Haute & Trés-Puiſſante Dame Marie de Medicis, par la Grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, Mere du Roi Trés-Chrêtien Louïs XIII. de ce nom, étant malade dans ſon lit, mais ayant le jugement ſain & la parole libre, a déclaré & déclare en vertu de la preſente par devant moi Notaire Imperial Immatriculé.

Qu'ayant penſé à l'heure de la Mort, & à l'incertitude d'icelle, Sa Majeſté a réſolu de diſpoſer ſon Teſtament en la forme & maniere qui ſuit; Elle recommande ſon ame à Dieu ſon Createur, à la Bien-heureuſe Vierge Marie, & à tous les Saints, & lors que Dieu aura diſpoſé de ſon ame, elle veut & entend que ſon Corps ſoit mis dans l'Egliſe de S. Denis en France, pour y être enterré avec tous les autres Rois & Reines de France auprés de celui de feu Henri IV. d'heureuſe memoire à qui Dieu faſſe miſericorde. Sa Majeſté ſupplie le Roi avec une affection maternelle d'avoir égard aux choſes ci-aprés exprimées; mais encore de prendre un ſoin particulier comme une choſe qui lui eſt expreſſément enjoine & recommandée par la Reine ſa Mere, à la derniere heure de ſa vie: laquelle a declaré & déclare, que nonobſtant tout ce qui lui eſt arrivé avant ſa ſortie hors de France, & depuis ſon entrée dans la Flandre juſqu'à preſent, elle a toûjours conſervé, & conſerve encore maintenant dans ſon cœur toute l'affection & les ſentimens d'une Reine envers ſon Roi, & la tendreſſe d'une Mere envers ſon Fils, en pouſſant des ſoûpirs, & ſouhaitant au Roi toute ſorte de felicité, de ſanté, & de proſperité avec une longue vie. Pour ce qui regarde les œuvres pieuſes, Elle en laiſſe le ſoin au Roi ſon Fils, & elle ſe promet de ſon affection qu'il s'en acquitera d'une maniere digne d'une Reine de France. La Chapelle de ſa Majeſté ſera partagée par le Vicomte Fabroni entre les Religieux Carmes de ce lieu, & ceux d'Anvers. Et pour ce qui regarde les Officiers & les Domeſtiques de la Reine qui ſont preſentement à ſon ſervice, & auprés de ſa Perſonne, Sa Majeſté a voulu que leurs Noms fuſſent inſerez dans ce Teſtament, pour être d'autant plus recommandez au Roi ſon Fils; & elle legue à chacun d'eux pour récompenſe de leurs ſervices, & pour le don qu'elle leur fait les ſommes ſuivantes, outre ce qui leur eſt dû de leurs gages, & des penſions, dont quelques-uns n'ont reçû aucune promeſſe de ſa Majeſté, & à l'egard des autres qui ne l'ont pas euë, leurs comptes ſont arrêtez & liquidez.

Au Seigneur Vicomte Fabroni ſon premier Miniſtre, & à Madame ſa femme ſix chevaux de Caroſſe, un Caroſſe & quatre Mulets à ſon choix.

ANS de J. C. 1642.

A Monſieur Bagli Jean Baiſte de Martelli, qui ſert d'Ecuyer, & à M. Jean Baiſte dell' Aſmu faiſant la même fonction dix mille livres pour chaque année de leurs ſervices.

A M. de Margonne pour les ſervices qu'il a rendus à ſa Majeſté pendant cinq ans, mille livres par an dont il n'a rien reçû d'elle ; Sa Majeſté déclarant encore qu'elle a emprunté dudit Sr. de Margonne la ſomme de deux mille livres qu'elle veut qui lui ſoient payées & rembourſées de l'argent qui proviendra de la vente de ſes Meubles, préférablement à toute autre dette.

A Mademoiſelle de Brazeus fille d'Honneur douze mille livres.

A Jacqueline des Hayes femme des filles d'honneur, onze mille livres.

A Mademoiſelle de S. Martin Gouvernante des filles, dix mille livres.

A Mademoiſelle Servage la premiere & la plus ancienne des femmes de Chambre, douze mille livres.

A Madame Cedoni, Mergey, & Nicole, femmes de Chambre, à chacune dix mille livres.

A ladite Nicole en récompenſe de la Charge de Valet de la Garderobe qu'avoit achetée le feu nommé Nicole ſon Mari, quatre mille livres.

A M. Riolan premier Medecin de la Reine vingt mille livres.

A M. d'Agary autre Medecin pareille ſomme de vingt mille livres.

A M. de la Roche premier Chirurgien, quinze mille livres.

A M. Folouchy Apoticaire du Corps dix mille livres, & à ſon Compagnon mille livres.

A M. Havart Secretaire Ordinaire de ſa Majeſté, quinze mille livres.

A M. de Monceux, Confeſſeur de ſa Majeſté ſix mille livres.

A M. Sauvage Chapelain de ſa Majeſté ſix mille livres.

A M. de Maroy Enſeigne des Gardes du Corps, 6000. livres.

A M. Garnier Computiſte, dix-huit mille livres.

A Louis Nilindre, Pierre Rouſſel, & Louis l'Ami, Valets de Chambre, chacun dix mille livres.

A Claude Huiſſier du Cabinet & Garçon de la Chambre, 10000. livres.

A Philippe Clement Huiſſier de la Chambre, douze mille livres.

A Philippe Pierre Huiſſier de l'Antichambre, ſix mille livres.

A Martin Guyot Garçon de la Chambre, dix mille livres.

A Henri Guiller Tapiſſier, douze mille livres.

A Jean Coquet, ſix mille livres.

A Charles Guiller 10000. livres.

A Jacques Guyot Porteſaix de la Chambre, 3000. livres.

A Jean Breton, 6000. livres. A Pierre Bertrand ſix mille livres.

A Roger 3000. livres. A Michel Pila 6000. livres.

A Henri Breton 6000. livres.

A Dominique Parquin & Pierre Gerer chacun 6000. livres.

A René Des-Hayes Pâticier, huit mille livres.

A Robert Des-Hayes mille livres,

A Jacques Olivier Huiſſier de la Salle, 3000. livres.

A Mathieu Auſſier Garçon de la Garderobe 3000. livres.

A Claude Garo neuf mille livres.

A Gabriel de Pais de la Cuiſine du Commun 2000. livres.

A Jean Caſſeau Gardien des Perroquets, 3000. livres.

A Jean de Forcan, 8000. livres. A Iſabelle Guillin Blanchiſſeuſe du Corps, 6000. livres. A Anne Blanchaunier, 6000. livres.

A Jeanne Guille Pierre Lavandiere de Cuiſine 2000. livres.

A Gabriel le Noble, Laurent Lury, Etienne Seguier, chacun 2000. livres.

A Nicolas Loche Maréchal des Filles, 3000. livres.

A Roger Barthelemi, Huiſſier de la Salle, 3000. livres.

A Jean nommé le Grand Valet de Pied, & Porte-Manteau, 6000. livres.

A Jean Prevol, Jean Prouilles, Pâquier le Huy, & Jean Des Nots, chacun 4000. livres.

A Roch Saulo Portier 1000. livres ; à Jean Genty Cocher du Corps 5000. livres ; à Antoine Poſtillon, 2000. livres.

A René Guillet Cocher des Filles, 4000. livres ; à Renaur Poſtillon, 1000. livres ; à Claude Braband Cocher & Porteur de Chaiſe de la Reine, 4000. livres ; à François Gaye, 1000. livres ; à Pierre Mombrun, 1000. livres.

A Charles François, 1000. livres ; à François Gineau, 1000. livres.

A Gilles Grocel 3000. livres ; à Antoine Gardinal, & Jean Hervé Garçon de Cuiſine, chacun 1000. livres ; à Antoine Mathieu Marin Muletier du Corps, 1000. livres ; à Pierre Puteo autre Muletier, 800. livres.

Aux femmes des Demoiſelles Sauvage, Claude, & Mergo, & à Mademoiſelle de S. Martin, chacune 1000. livres ; à Iſabelle le Roi 1000. livres.

La Reine ſe reſſouvenant encore de ſes autres Officiers, Domeſtiques, tant ceux qui l'ont ſuivie hors de France, que des autres qui ſont demeurez auprés de ſa Majeſté, juſqu'à ce qu'elle les ait congediez, & encore des autres, qui ſont reſtez en France, elle les recommande particulierement au Roi ſon fils, afin qu'ils ſoient payez de leurs gages, & des penſions qui leur ſont dûes, & que les promeſſes qu'elle a faites à quelques-uns d'eux, ſoient executées.

De plus, la Reine a donné & legué à ceux qui ſont nommez ci-aprés les ſommes qui ſont ici énoncées, en récompenſe des bons & agreables ſervices, qu'ils lui ont rendu ; & elle recommande au Roi de donner ordre que l'on y ſatisfaſſe.

A Madame de Mornay douze mille livres.

A Madame de Dieu femme des filles, 6000. livres.

A M. d'Ermiers Ecuyer, 15000. livres, à M. de la Larme Ecuyer Ordinaire, 15000. livres ; à M. Buſonet Maître d'Hôtel, 12000. livres ; à M. Gaudron Treſorier General de ſa Maiſon, 10000. livres ; à M. le Noir Calculateur General, 12000. livres ; aux Demoiſelles Launay, la Mazure, Babriſon, & Filletier, femmes de Chambre de ſa Majeſté, chacune 10000. livres ; à Françoiſe Jacquin fille du Medecin, 3000. livres.

Aux Seigneurs Jacquetot, Mattery, & la Borde Gentilshommes ſervants, 10000. livres ; à M. la Lormiere 15000. livres.

A Charles Mauleon Huiſſier du Cabinet, 6000. livres.

Au Pere Breon Clerc de la Chapelle, 4000. livres ; à la Demoiſelle Marion femme des filles, pour elle & pour ſes enfans, 20000. livres.

A M. de Lodan Maître de la Garderobe, pour le récompenſer de ſa Charge, 12000. livres ; à Sebaſtien Guilloré 3000. livres.

A Philippe le Moine 6000. livres ; à Charles Valet de pied, 3000. livres.

A la Chapelle Aide de la Paneterie du Commun, 4000. livres.

A Philippe Porteur du Commun, 1500. livres ; à Jean Cochar, 4000. livres.

A Pierre le Fevre 4000. livres ; à Nicolas Favre, 4000. livres.

A Guillaume Guery Galopin 2000. livres ; à Martin de Coffré 2000. livres ; à Gaſpard Graſſeau Gardien des Oiſeaux de la Chambre, 5000. livres ; à René Cardoüin, 2000. livres ; à Georges Orton 2000. livres ; à Conuvelles, 4000. livres ; à Julien Du Bois, trois mille livres ; à M. Des Champs Colonel d'Infanterie en Hollande, 15000. livres ; au Page d'Or, Baron de Lunel, Reſident pour ſa Majeſté Catholique à Bruxelle, par promeſſe, 15000. livres ; à M. de S. Germain Premier

ANS de J. C. 1642.

mier Aumônier de la Reine, ... en argent, outre ce qu'elle a commandé à M. Sauvage de lui donner.

La Reine recommande encore au Roi ſon fils de donner ordre que ſa Majeſté donne pour les ſommes qui lui ont été prêtées, ou pour des avances faites à ſon ſervice, comme auſſi pour gratifications & récompenſes ; ſçavoir,

A Mademoiſelle de S. Martin Gouvernante de ſes filles mille livres, payées à Lion ſuivant l'ordre de la Reine en 1630. A Madame la Comteſſe de Maureau 30000. livres, tant en principal qu'en intérêts, pour les ſommes qu'elle a prêtées à ſa Majeſté ; aux Sieurs du Morgé, Maurice, & Vadeville Gardes de ſa Majeſté chacun 3000. livres, outre ſix mille livres qui leur ont été promis.

A M. d'Hennereur Gentilhomme qui a ſuivi & ſervi ſa Majeſté, 8000. livres.

A quelques Marchands de la Ville de Bruxelles, pour des avances faites pour ſon ſervice, au Seigneur Jean Louis Malo 20000. livres, laquelle ſomme doit être payée préférablement aux autres, d'autant qu'elle a été employée à la ſubſiſtance de la Maiſon de ſa Majeſté. A Mademoiſelle Sauvage, tant pour elle que pour ſon fils à qui ſa Majeſté doit ſa ſomme de 18000. livres.

Sa Majeſté recommande pareillement au Roi ſon fils, d'avoir égard à l'embarras où ſe trouvent les Heritiers du feu Sr. d'Argouges ſon Treſorier pour le ſervice de la Reine, & aux promeſſes qu'elle a faites aux Srs. Goyot, & Dubié, & Boulanger Robert, & à d'autres Marchands de Paris, & de les faire payer des avances qu'ils ont faites pour ſa Majeſté, laquelle recommande encore au Roi ſon fils de donner ordre que l'on acheve le Procés de la Beatification de la Mere Anne de S. Bartheleuni, en faiſant les dépenſes neceſſaires, pour achever cette œuvre pieuſe commencée par la Reine. Sa Majeſté demande au Roi ſon fils pour la derniere grace qu'elle lui demandera jamais, de mettre en liberté tous ceux qui ſont en priſon à ſon ſujet, & de faire caſſer toutes les Procedures qui ont été faites contre ſes autres Serviteurs qui ſont hors du Royaume, en leur accordant la liberté de retourner en leur Patrie, & de les rétablir dans leurs Biens, Honneurs & Dignitez, afin qu'ils puiſſent s'appliquer tranquillement au ſervice de la Majeſté. Sa Majeſté doit encore à M. Vautier ci-devant ſon premier Medecin, ſix mille livres, & à Joachim Maréchal 2000. livres.

Comme ſa Majeſté a eu pour agréables par deſſus toutes choſes, les ſervices du Vicomte Fabroni ſon premier Miniſtre, qu'il lui a continuez pendant un ſi long-tems, & dont elle ſe tient trés-ſatisfaite ; & qu'elle ſe voit avec un déplaiſir ſenſible hors d'état de le pouvoir récompenſer comme elle le deſire ; ledit Seigneur Fabroni ayant formé le deſſein de s'en retourner à Florence, elle recommande inſtamment au Grand Duc de Toſcane ſon Neveu de le gratifier d'une Charge & d'une Dignité dans ſon Etat ; & pour la derniere grace, & le ſouvenir de la priere qu'elle lui fait en ſa faveur, de le vouloir bien recevoir au nombre de ſes Serviteurs.

Comme ſa Majeſté a cette affaire plus à cœur que toute autre, elle en a chargé Meſſieurs les Nonces Ordinaires & Extraordinaires, en les priant d'en vouloir écrire à ſon dit Neveu le Grand Duc de Toſcane, au nom, & par l'ordre exprés de ſa Majeſté, pour lui faire connoître les ſentimens dans leſquels ils l'ont vûe envers ledit Seigneur Fabroni, & la joye extrême qu'elle auroit d'apprendre combien ſon dit Neveu fait cas de ſa recommandation.

Pour ce qui regarde Madame Fabroni ſa femme, laquelle a ſervi ſa Majeſté d'une maniere ſi digne de loüange & avec tant d'aſſiduité, qu'elle a tous les ſujets imaginables d'en être contente, Sa Majeſté ſupplie inſtamment le Roi ſon fils de donner ordre, que ladite Dame Fabroni ſoit remiſe en poſſeſſion de tous les Biens qui lui appartiennent en France, & qu'elle en reçoive les revenus, ſans aucune perte, dommage, ni empêchement ; à l'égard du Seigneur Dou Jules de Medicis lequel a ſervi la Reine depuis quelque tems en çà, & qui eſt actuellement auprés d'elle, Sa Majeſté le recommande au Roi ſon fils avec toute l'affection poſſible, & le prie de l'honorer de ſon eſtime autant que le merite une perſonne de ſon rang. La Reine recommande à ſon Neveu le Grand Duc de Toſcane le Seigneur Don Jules, & les Seigneurs ſes freres, & le prie de les conſiderer & de les favoriſer comme les premieres & les principales perſonnes de ſon Etat. Sa Majeſté entend, que ſes Serviteurs qui ne pourront aller en France ſoient payez des legs qu'elle leur fait ſur les meubles qu'elle a preſentement en ſa Maiſon. Elle veut qu'aprés ſon décés, on faſſe dire dans cette Ville de Cologne ſix mille Meſſes pour le repos de ſon ame ; & que la ſomme qui ſera neceſſaire pour cela ſoit priſe ſur les deniers provenans de la vente des meubles qu'elle a ici.

ANS de J. C. 1642.

Elle ordonne & déclare pour ſes Heritiers, le Roi & le Seigneur Duc d'Orleans ſes fils, & elle les établit Executeurs de ſon Teſtament, & de ſa derniere volonté en ce qui regarde les choſes qui dépendent de la France, employant pour cet effet les meubles de la Reine qui ſe trouveront dans le Palais de Luxembourg, & les autres meubles & immeubles qui lui appartiennent dans le Royaume.

A l'égard des choſes que ſa Majeſté veut être executées dans cette Ville de Cologne, elle nomme pour Executeur de ſon Teſtament le Prince Electeur de Cologne ſon Parent, qui employera pour ce ſujet les meubles qui s'y trouveront à elle appartenans.

La Reine donne quelque choſe à ſa Sainteté, comme auſſi au Cardinal Barberin ſon Neveu, & aux Seigneurs Nonces Ordinaires & Extraordinaires qui ſont ici preſens ; le tout à la diſcretion du Vicomte Fabroni.

Elle legue à la Reine de France le Diamant qui a ſervi à ſes épouſailles.

A la Reine d'Eſpagne un Diamant dans lequel il y a du Sang precieux de Nôtre Seigneur, enchaſſé.

A la Reine d'Angleterre, ſa vraye Croix environnée de Diamans, & de Rubis.

A Madame la Ducheſſe d'Orleans un Diamant taillé en cœur, & enchaſſé dans une Bague.

A la Ducheſſe de Savoye ſon Diamant, dans lequel pluſieurs Reliques ſont enchaſſées.

On rendra à Mademoiſelle les Perles qui lui appartiennent.

Au Prince & Electeur, pour obſerver la Loi, & l'uſage de la Patrie un Tournois, & un pour la fabrique de l'Egliſe Metropolitaine.

De plus à ſadite Alteſſe le Prince Electeur, l'Image de l'Annonciation, que la Reine portoit ſur ſes épaules.

Au Grand Duc de Toſcane quelque choſe à la diſcretion, & au choix du Vicomte Fabroni.

A Madame la Grande Ducheſſe un ..... de Chriſolyte garni de Diamans & de Rubis ; le Vicomte Fabroni ſera le Porteur des Preſens que ſa Majeſté fait au Grand Duc, & à la Grande Ducheſſe, & ce ſera Mademoiſelle Fabroni qui portera les preſens faits à la Reine regnante, & à la Ducheſſe de Savoye.

Sa Majeſté legue pareillement au Seigneur Don Jules un Braſſelet avec quelque choſe de la valeur de dix mille écus.

Au Preſident le Coigneux quelques Joyaux, & quelque choſe de particulier à la diſcretion du Vicomte Fabroni.

A M. Monſigot quelque choſe au choix du même Vicomte.

A la Mere du Cardinal Barberin quelque choſe au même choix.

Au Magiſtrat de Cologne quelque choſe au même choix.

A la Paroiſſe de S. Pierre ſemblablement.

A Labat & à l'Aîné, Valets de Chambre, chacun dix mille livres.

A Valot deux mille livres. A Leynant ſix mille livres. Aux Auguſtins, aux Capucins, aux Carmes déchaux, & pour le Mariage des pauvres Demoiſelles de la Ville de Cologne, à la même diſcretion.

Le preſent Teſtament a été fait & paſſé à Cologne les jour & Indiction ci-deſſus exprimez ; & s'il eſt neceſſaire d'y ajoûter quelques Clauſes, Sa Majeſté veut que cela

ANS de J. C. 1642. ſoit fait ainſi en vertu des preſentes. Fait en preſence des Seigneurs Nonces Ordinaire, & Extraordinaire de ſa Sainteté, & des autres témoins ſouſſignez, en preſence de moi Notaire requis & appellé pour cet effet, & de plus Sa Majeſté a ſigné la preſente, & elle a requis les Seigneurs Nonces de ſigner avec elle cet acte de ſa derniere volonté. ANS de J. C. 1642.

MARIE, &c.

CDIV.

ANS de J. C. 1642. L'Eglise et Modene.

Copie du Traité conclu le 26. de Juillet 1642. entre le Duc de MODENE *& le préfet de Rome pour le paſſage de l'armée Eccleſiaſtique dans les Etats du Duc de Parme.* Vittorio Siri. Mercure Tom. 11. pag. 760.

HAvendo il Sereniſſimo Duca di Modena ſotto queſto medeſimo giorno promeſſo di dar amichevolmente il paſſo all'Eſſercito Eccleſiaſtico per entrare nello Stato di Parma nella forma, che contiene, l'infraſcritta ſcrittura, che è del Seguente tenore.

Havendo il Signor Conte Ambroſio Carpegna per parte di N. S. Papa Urbano VIII. richieſto il Sereniſſimo Duca di Modena, di concedere amichevolmente il paſſo per gli ſuoi Stati all'Eſſercito Eccleſiaſtico, per paſſare contro gli Stati di Parma, con ſue altiglierie & Traino, Soldateſche Armate & carriaggi tanto nell'andare verſo li Stati di Parma, quanto nel ritoroare verſo lo ſtato Eccleſiaſtico, d'onde hora ſi moveſſe; è ſimilmente di laſciar paſſare ſempre chè occorrera per ſervitio del medeſimo Eſſercito ogni ſorte d'armi, è munitioni tanto da vivere, quanto da guerra, Soldateſche armate, Carriaggi, è ogn'altra provſtione, ſenza far coſa, nè cooperare in modo alcuno, che ſia fatta da altri in pregiudicio del detto Eſſercito è ſue dependenze, & di dare per tal paſſagio commodita d'alloggiamenti, viveri, fieni è biade, à prezzi ragionevoli; Promettendo all'incontro in nome della medeſima Santità, che il detto Eſſercito nell'andare & ritornare, & in ogn'altro tempo intermedio tra andare & tornare procedera con lo ſtato di S. A. de Modena, con ogni termine di buona amicitia, & ſenza dannegiarlo in conto alcuno, e che in ogni evento di qualunque danno, che ſuccedeſſe allo ſtato e ſudditi di S. A. per occaſione de paſſaggi dell'eſſercito, e Soldateſche Eccleſialtiche, e loro dependenze, cauſato però nell'atto de medeſimi paſſuggi delle Soldateſche, gente ò altro dell'eſſercito Eccleſialtico ſarà tutto puntualmente pagato.

Quindi è, che volendo S. A. ſempre far'aparire la ſua iſquiſita devotione verſo la ſantità ſua e la ſanta Sede, è concorſa a ſervirla promettendo l'adempimento del tutto, e d'ogni ſua parte, che ſi contiene nella preſente ſcrittura con le conditioni però e forma infraſcritta, l'oſſervanza delle quali parimente ſara dall'Excellentiſſimo Signor D. Tadeo Barberino Preſetto di Roma, Generale di S. Chieſa, e Principe di Paleſtrina, in virtu de Breve Pontificio, che ne tiene.

I. Promette S. A. Procedere con detto Eſſercito e ſue dependenze nell' andare e tornare, e in ogn'altro tempo, con ogni termine di buona amicitia, e ſenza dannegiarlo in conto alcuno.

II. Sempre che ſi voglia paſſare con detto Eſſercito Eccleſiaſtico, ò con altre Soldateſche in qualunque tempo contro lò ſtato di Parma ſara aviſato à S. A. di Modena ſei giorni prima il giorno preciſo dell'entrata del detto Eſſercito, ò Soldateſche, nello ſtato di Modena, e il numero dell'infanteria, Cavalleria, Artiglieria, e altro, a fine diſtabilire, come ſi conviene, i modi e luoghi de gli alloggi di ſtintamente, è fare le proviſioni neceſſarie, per evitare ogni diſordine. E quando paſſato l'Eſſercito Eccleſiaſtico nello Stato di Parma, ſi vorrà mandare altri rinforzi di Soldateſche, Artiglieria, ò altro per ſervitio di detto Eſſercito, potra farſi; aviſandone però S. A. prima, e ſenza intervallo di tem-

CDIV.

ANS de J. C. 1642. L'Eglise et Modene.

Traduction de ce Traité.

LE Sereniſſime Seigneur Duc de Modene ayant promis ce même jour d'accorder amiablement un paſſage à l'Armée Eccleſiaſtique, pour entrer dans les Etats du Duc de Parme, le preſent écrit a été dreſſé pour ce ſujet en la forme & maniere qui ſuit.

Le Seigneur Comte Ambroiſe Carpegna ayant demandé de la part de Notre St. Pere le Pape Urbain VIII. au Sereniſſime Duc de Modene d'accorder à l'amiable à l'armée Eccleſiaſtique, la permiſſion de paſſer dans ſes Etats pour entrer dans ceux du Duc de Parme, avec toute ſon Artillerie, ſon Attirail, ſes gens de guerre en Armes, & tous les équipages de ladite Armée, tant pour aller du côté des Etats dudit Duc de Parme que pour retourner dans l'Etat Eccleſiaſtique d'où elle eſt preſentement en marche; & ſemblablement de laiſſer paſſer en tout tems tout ce qui ſera neceſſaire pour le ſervice de ladite armée, & pour les munitions tant de bouche que de guerre, Soldats armez, charrois & toute autre ſorte de proviſions, ſans faire ni aider en aucune maniere à faire quelque choſe que ce ſoit, qui puiſſe porter prejudice à ladite Armée ni tout ce qui en dépend, mais plûtôt de lui fournir dans ce paſſage le logement, les vivres, le foin, & l'avoine à un prix raiſonnable; Promettant de l'autre part au nom de ſa Sainteté, que ladite Armée, ſoit en allant ou retrevenant, & dans tout autre intervalle de tems qui ſe paſſera entre l'un & l'autre, y marchera comme en paix amis, en gardant toutes les meſures de bonne amitié & correſpondance, & qu'elle n'y cauſera aucun dommage; & qu'en tout cas quelque dommage qui arrive à l'Etat & aux ſujets de ſon Alteſſe à l'occaſion du paſſage de ladite Armée & Soldateſque Eccleſiaſtique, & ce qui en depend, cauſé preciſement par le même paſſage des Soldats, gendarmerie ou autres de l'armée Eccleſiaſtique, ſera payé ponctuellement.

C'eſt la raiſon pour laquelle ſon Alteſſe voulant donner des marques de ſon devouement envers ſa Sainteté & le St. Siege, eſt convenue de lui rendre ce ſervice, promettant de ſon côté d'executer de point en point tout ce qui eſt contenu dans le preſent Traité, aux conditions neanmoins & en la forme ci-deſſous mentionnée, que ſon Excellence le Seigneur Don Tadée Barberin, Gouverneur de Rome, General de la ſainte Egliſe, & Prince de Paleſtrine, promettra d'obſerver, en vertu du Bref de ſa Sainteté.

I. S. A. promet de paſſer avec ladite Armée & tout ce qui en dépend tant en allant qu'en revenant & en tout autre tems, ſelon les regles qui doivent être obſervées en Paix amis, & ſans y cauſer le moindre dommage.

II. Lors qu'on voudra paſſer avec la même Armée & autres gens de guerre en quelque tems que ce ſoit, on en donnera avis à S. A. de Modene ſix jours avant l'entrée de ladite armée ou autres gens de Guerre dans l'Etat de Modene & on lui donnera un détail du nombre de l'Infanterie, Cavallerie, Artillerie & autres choſes, afin de regler la maniere de les loger ſans confuſion, & faire les proviſions neceſſaires pour éviter le déſordre & lorſqu'après le paſſage de l'Armée Eccleſiaſtique dans l'Etat de Parme, on voudra envoyer d'autres ſecours; de Soldats d'Artillerie ou d'autre choſe pour le ſervice de ladite Armée, on le pourra faire, après en avoir auparavant donné avis à S. A. & commencer ſans retardement à faire marcher les troupes, à condition

ANS de J. C. 1642.

tempo di Conſideratione, dar principio a far marciare la gente, mentre però queſta camini per la medeſima ſtrada, ch'haverà fatto l'eſſercito, ò per altra dà concertarſi, è non in numero maggiore che di ducento Cavalli e quattro cento fanti per giornata, è volendo far paſſar maggior numero di Soldateſca unita, ò altro &c. ſi doura auviſarne S. A. con la ſolita antieipatione di ſei giorni, per concertare gli alloggi, e altro, come ſe detto nel paſſaggio dell'Eſſercito. Dichiarando, che in caſo di ritirarſi dell'eſſercito, che ciò poſſa farſi ſempre che gli occorrerà, aviſandone però S. A. ò i ſuoi capi di guerra per ricevere gli alloggi con loro particiſpatione, e con le conditioni preſcritte nel paſſaggio preſente dell'eſſercito nello ſtato di Parma, nel qual caſo S. A. non ſara tenuta far ſomminiſtrar Viveri ò altro, ſe non quanto concedera la ſtrettezza del tempo, pagandoli però ſempre tutto, che ſi haverà in ſimil occaſione dallo ſtato di S. A. e ſodisfacendo ogni danno, che ſeguiſſe come s'è detto di ſoprà; e mentre S. A. Sereniſſima nel ritornare il detto Eſſercito nel Bologneſe ò Ferrareſe, ſara aviſata ſei giorni prima: ſi ſtabilirà come ſi conviene i modi e luoghi de gli alloggi diſtintamente, e ſi farà dall' A. S. Somminiſtrare i viveri e altro, nella forma che s'è detto per lo preſente paſſaggio, per evitare ogni diſordine.

III. L'Eſſercito dovrà marciare di ſotto la Via Emilia lontano cinque miglia in circa di Modena e Reggio, dove poi gli riuſcirà più commodo, dovendo però caminare ſempre in diſtanza anco dall'altre Piazze, e non alloggiar mai dentro Terre nè Caſtella, che habbiano le ſolle, e paſſata la drittura di Reggio potrà colla detta diſtanza dalla citta e altre piazze ſpecificate riſpettivamente fare quella ſtrada ò giro che più gli complira per entrare più facilmente nello ſtato di Parma.

IV. Occorrendo per qualche accidente al ſudetto Eſſercito di mutare la ſtrada concertata, potra farlò, rappreſentando prima a S. A. il motivo ragionevole ch'en'haura, e tenendo ſi ſempre di ſotto dalla Via Emilia & lontano dalle Citta e Piazze come di ſopra, e non mutando mai gli alloggi prima concertati.

V. Auvenendo che per maggiore commodita del detto eſſercito, nel paſſare per lo Stato del Signor Duca di Modena, per portarſi cootro quello di Parma ſi deſideri di dividere dal detto eſſercito, tutto ò parte del cannone, ſuo traino, e bagaglio, e di farlo caminare per la Via Emilia, S. A. ſe ne contenta, putche ſi paſſi fuori di Modena e Reggio, e che la fanteria, e Cavalliera che accompagnera l'Artiglieria ſia in numero ragionevole, e conveniente al detto accompagnamento, e della quantita dell' una & dell' altra S. A. ſia aviſa ſei giorni prima.

VI. I Capi dell' eſſercito Eccleſiaſtico riceveranno i Commiſſarii che S. A. deputerà per aſſiſtere à la marciata à fine di fare le proviſioni ch'occorreranno, di ſtabilire i prezzi delle robbe, è rimediare à gl' inconvenienti che poteſſero naſcere.

VII. S. A. fara ſomminiſtrare nel paſſaggio all' eſſercito à prezzi giuſti le materie, che poteſſero biſognare per far Ponti, da facilitare il paſſaggio de Fiumi, condotte, ò ſimili impedimenti, e quei viveri, foraggi, e biade per li Cavalli, che potra ſomminiſtrare il ſuo Stato. Dovendo però la medeſima Alteſſa haver facoltà di farne eſtrahere tanto prima quanto doppo il detto paſſaggio per una volta tanto, ma in più & diverſi tempi d'entro di un anno, da principiarſi nel giorno preſente, dalle Provincie ò Territorii infra ſcritti dello Stato Eccleſiaſtico, cioè, di Bologna, Ferrara, Romagna, e Marca, e da uno ò più di detti Territorii è Provincie, purche non ecceda mai quello che s'eſtrahera da detti Luoghi, la quantità di Grano, Fieni, e Biade, che ſara ſomminiſtrata dallo Stato di S. A. alla gente, Cavalli, & altro dello Stato Eccleſiaſtico; & queſto non ſolo ſenza difficoltà veruna, ma ſenza tratta, ò pagamento alcuno di datio, ò d'altro

dition neanmoins qu'elles marcheront par le même chemin par où l'Armée aura paſſé, ou par un autre dont on conviendra, au nombre ſeulement de 200. Chevaux & de 400. hommes d'Infanterie par jour, & lorſqu'on voudra faire paſſer un plus grand nombre de Soldats en corps, on autre &c. on en avertira ſa Alteſſe ſix jours auparavant comme à l'ordinaire pour donner ordre à leur logement & autres choſes, comme il a été dit ci-devant en parlant du Paſſage de l'Armée; & l'on convient qu'au cas que l'Armée Eccleſiaſtique ſe retire, l'on pourra en uſer ſelon que l'occaſion ſe preſentera, en faiſant avertir S. A. ſes Generaux d'Armée pour prendre les logemens de concert avec eux, ſuivant les conditions preſcrites touchant le preſent paſſage de l'Armée dans l'Etat de Parme, auquel cas S. A. ne ſera point obligée de faire fournir des vivres ou autre, ſinon autant que la brevité du tems le pourra permettre, en payant neanmoins, tout ce qui aura été fourni en cette occaſion par les Etats de S. A. & en reparant tout le dommage qui s'en enſuivra, comme il a déja été dit, & lorſque ladite Armée voudra s'en retourner par le Boulonnois ou le Ferrarois, S. A. Sereniſſime en ſera avertie ſix jours auparavant: on reglera d'une maniere convenable les lieux pour loger les Soldats & l'équipage ſeparément & ſans confuſion, & S. A. aura ſoin de faire fournir des vivres & autres choſes, de la maniere qu'il a été dit pour le preſent paſſage, afin d'éviter le déſordre.

III. L'Armée marchera au deſſous de la voye Emilie, à la diſtance de cinq milles ou environ de Modene & de Regge, par le chemin qui lui ſera plus commode; la marche ſe fera neanmoins à une diſtance raiſonnable des autres Villes, & les troupes ne pourront loger dans les terres ni dans les Chateaux environnez de foſſez, & après avoir paſſé à la droite de Regge, elles pourront ſuivant la diſtance ſuſdite de la Ville & des autres places ſpecifiées reſpectivement, prendre leur tour par le chemin qui leur conviendra le mieux pour entrer avec plus de facilité dans l'Etat de Parme.

IV. Si par cas fortuit ladite Armée étoit obligée de prendre une autre route que celle dont on eſt convenu, il lui ſera permis de le faire en repreſentant auparavant à S. A. les motifs raiſonnables qui l'obligeront à changer de chemin, & en ſe tenant toûjours au deſſous de la voye Emilie, & dans la diſtance ci-deſſus exprimée des Villes & des Places, & ſans que l'on puiſſe changer en aucune maniere les logemens dont on ſera convenu auparavant.

V. S'il arrive que pour faciliter le paſſage de ladite Armée par l'Etat du Seigneur Duc de Modene pour entrer dans celui de Parme, on veuille faire marcher ſeparément l'Artillerie en tout ou en partie, avec ſon attirail & équipage & de la faire marcher par la voye Emilie, S. A. y conſent, pourveu qu'elle paſſe hors des Villes de Modene & de Regge, que l'Infanterie & Cavalerie qui l'eſcortera ne ſoient point en trop grand nombre, & qu'on informe S. A. ſix jours auparavant de la quantité de Troupes dont ladite eſcorte ſera compoſée.

VI. Les Generaux de l'Armée Eccleſiaſtique recevront les Commiſſaires que S. A. deputera pour être preſens à la Marche deſdites Troupes, afin de faire les proviſions neceſſaires, de fixer le prix des Marchandiſes, & de remedier aux inconvenients qui pourront arriver.

VII. S. A. fera fournir à un prix raiſonnable à ladite Armée durant ſon paſſage les materiaux, dont elle aura beſoin pour faire des Ponons, afin de faciliter le paſſage des rivieres, la conduite des Troupes, & autres choſes ſemblables, & tous les vivres, fourage, & avoine pour la Cavalerie que ſes Etats pourront fournir; ladite Alteſſe aura par conſequent la faculté d'en faire amaſſer tant auparavant qu'après ledit paſſage non ſeulement une fois, mais en pluſieurs & differens intervalles compris dans une année à commencer dès aujourd'hui, dans les Provinces ou Terres de l'Etat Eccleſiaſtique qui ſont ici exprimées, ſçavoir le Boulonnois, le Ferrarois, la Romagne, la Marche d'Ancone, & dans un ou pluſieurs deſdits Territoires & Provinces, pourveu que les grains, fours & avoines qui ſeront amaſſez dans leſdits lieux n'excedent pas la quantité de ce que l'Etat de ſadite Alteſſe fournira aux hommes, aux Chevaux, & autres de l'Etat Eccle-

ANS de J. C. 1642.

ſimile; Dichiarandoſi che nella preſente Conceſſione non ſi comprendono l'altre Facoltà che S. A. habbia per l'eſtrattione delle rendite del Ferrareſe, le quali ſi dichiarà che reſtino ſeparatamente, è del tutto nel ſuo vigore; e per togliere ogni difficoltà ſi ſtabiliſce la quantità del Grano in venticinque Moggia di Miſura Ferrareſe per ciaſchedun giorno, che ſi alloggi nello Stato di S. A. per dieci mila huomini, che ſino nell' eſſercito, è eſſendo più ò meno, de accrescerſi ò diminuirſi la rata à proportione, è à ragione de venticinque mila libre di Fieno il giorno per ogni mille Cavalli, che ſino in detto Eſſercito più ò meno per rata parimente, come ſopra, per ogni mille Cavalli parimente il giorno, è ſimilmento eſſendo più ò meno à proportione per rata.

VIII. Se qualche ſuddito di S. A. farà aggravio, ò danno à Soldati dell' eſſercito Eccleſiaſtico nel paſſaggio, potra da eſſi eſſer arreſtato per conſignar lo alla giuſtitia della medeſima Alteſſa, che gli darà il conveniente caſtigo; è s'all'incontro qualche Soldato offendera ò danneggiara i ſudditi di S. A. potra eſſere fermato da queſti per conſignarſi alla giuſtitia del Signor Prencipe Prefetto, che lo punirà, è farà rifar de i danni dati pontualmente.

E per oſſervanza di tutte le predette coſe il Sereniſſimo Signor Duca ſuddetto ſottoſcrive di propria mano la preſente, & la firma col ſuo ſigillo. Data in Modena li 26. Luglio 1642.

Io Franceſco d'Eſte dichiaro, affermo, è prometto quanto di ſopra, & ſottoſcrivo di propria mano.

Luogo del Sigillo.

ANTONIO SCAPINELLI.

Quindi è, che l'Excellentiſſimo Signor D. Tadeo Barberino Prefetto di Roma, Generale di Santa Chieſa, è Prencipe di Paleſtrina in virtu del Breve di N. S. Papa Urbano Ottavo, che ſarà regiſtrato in forma autentica, promette di paſſare per gli di S. A. con ogni termine di buona amicitia è ſenza apportargli danno di ſorte alcuna, è in ſommo s'obbliga alla totale oſſervanza del Capitolato nella ſudetta Scritura firmata di S. A. che perciò ſua Excellenza ſottoſcrive la preſente di propria mano, è la firma col ſigillo.

D. TADEO.

ſiaſtique; ce qui ſera accordé non ſeulement ſans aucune difficulté, mais ſans payer aucuns droits, ni impots ni autre choſe ſemblable. On eſt auſſi convenu que l'on ne comprend point dans ladite permiſſion les autres facultez qu'aura S. A. de retirer les revenus du Ferrarois, & on eſt demeuré d'accord qu'ils demeureront ſeparez du reſte dans toute leur force & vertu; & pour prevenir toute ſorte de difficulté, on a fixé la quantité des grains à vingt cinq Boiſſeaux meſure de Ferrare pour chaque jour, que leſdites Troupes ſejourneront dans les Etats de S. A. au nombre de dix mille hommes; que s'il arrive que ce nombre ſoit augmenté ou diminué, on augmentera ou diminuera la quantité des rations à proportion; la quantité du foin ſera pareillement fixée à vingt cinq mille livres par jour pour mille Chevaux qu'il y aura dans ladite Armée, que s'il ſe trouve qu'il y en ait plus ou moins, ladite quantité de foin ſera augmentée ou diminuée à proportion.

VIII. Si quelqu'un des ſujets de S. A. fait quelque tort ou dommage aux Soldats de l'Armée Eccleſiaſtique dans ſon paſſage, il leur ſera permis de le faire arrêter pour le livrer à la juſtice de ſadite Alteſſe, qui en ſera faire un châtiment convenable; au contraire ſi quelque Soldat inſulte les ſujets de S. A. ou leur cauſe quelque dommage, ils pourront ſemblablement le mettre en arrêt pour le conſigner entre les mains de la juſtice dudit Seigneur Prince Gouverneur de Rome, qui en ſera faire la punition, & ſera reparer ponctuellement le dommage qui aura été fait.

Et pour aſſurance de l'execution de tous les Articles dont on eſt convenu ci-deſſus, ledit Sereniſſime Seigneur Duc a ſigné de ſa propre main le preſent Acte, & y fait apposer ſon Sceau. Donné à Modene le 26. de Juillet 1642.

Moi, François d'Eſte, je declare, affirme, & promets d'executer tout ce qui eſt ci-deſſus énoncé, & je le ſigne de ma propre main.

L'Endroit du Sceau.

ANTOINE SCAPINELLI.

Son Excellence le Seigneur D. Tadée Barberin Preſet de Rome, General de la ſainte Egliſe, & Prince de Paleſtrine, en vertu du Bref de Nôtre St. Pere le Pape Urbain VIII. qui ſera inſeré dans ce traité en forme autentique; promet de paſſer dans les Etats de S. A. ſelon toutes les regles d'une bonne union & correſpondance & ſans y cauſer le moindre prejudice que ce puiſſe être, & il s'oblige d'obſerver entierement tout ce qui eſt compris dans l'accord ſuſdit ſigné de S. A. C'eſt pourquoi ſon Excellence ſigne la preſente de ſa propre main & y fait appoſer ſon Sceau.

D. TADEE.

C D V.

ANS de J. C. 1643. FRANCE.

Déclaration Teſtamentaire de LOUIS XIII. *Roi de France du 21. Avril* 1643. Traduite du Mercure de Vittorio Siri. Tome III. page 616.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous preſens, & à venir; Salut. Depuis nôtre avénement à cette Couronne, la Bonté Divine a donné à ce Royaume des marques ſi viſibles de ſa Protection, que nous ne pouvons refléchir ſans étonnement ſur les évenemens paſſez de nôtre Regne, qui ſont autant d'effets miraculeux de cette même Bonté. Dés nôtre avénement à la Couronne, quelques Eſprits inquiets & portez au mal, ſe ſervirent de l'occaſion de nôtre minurité pour troubler le repos de l'Etat; mais cette divine main a ſi puiſſamment protegé nôtre innocence & la juſtice de nôtre Cauſe; que le commencement & la fin de leurs pernicieux deſſeins n'a été qu'une même choſe, & leurs entrepriſes injuſtes bien loin d'affoiblir nôtre Puiſſance n'ont ſervi qu'à l'affermir davantage. La Faction de l'Hereſie s'étant ſoûlevée pour former un Parti dans l'Etat, & partager avec nous l'autorité Royale, Dieu s'eſt ſervi de nous pour abaiſſer ſon Orgueil, & employant nôtre bras comme un Inſtrument de ſa Puiſſance, il nous a donné les moyens de rétablir l'Exercice de la veritable Religion, & de redreſſer ſes Autels que l'Hereſie avoit abatus dans tous les Lieux, d'où elle avoit banni le vrai Culte de la Divinité. Lors que Nous avons entrepris de proteger nos Alliez, le Ciel a favoriſé nos armes de tant d'heureux ſuccés, qu'à la vûë de toute l'Europe & contre l'attente de tout le Monde, Nous les avons maintenus dans la poſſeſſion de leurs Etats. Lors que toutes les Forces des Ennemis Communs de cette Couronne ſe ſont unies contre nous, Dieu a confondu leurs projets ambitieux. Enfin pour faire éclater davantage ſa Bonté envers nous, il a répandu ſes benedictions ſur nôtre Mariage par la Naiſſance de deux Fils, lors que nous nous y attendions le moins.

Mais ſi d'un côté la Majeſté Divine nous a rendu le plus grand

ANS de J. C. 1643. grand & le plus glorieux Prince de l'Europe, Elle nous a fait connoître en même tems, que les plus grands Princes ne sont pas exempts de la condition commune de tous les hommes, & Elle a permis que parmi tant de prospéritez, nous ressentissions les effets de la foiblesse de la Nature humaine. Et bien que la maladie dont nous avons été attaquez, & qui continuë encore, ne nous donne pas lieu de desesperer de nôtre guerison, & qu'au contraire nous puissions selon toutes les apparences, nous promettre l'entier retablissement de nôtre santé, cependant comme les évenemens des maladies sont incertains, & que bien souvent les jugemens des personnes les plus experimentées sont sujets à être trompez, Nous avons crû être obligez de donner ordre à tout ce qui est necessaire pour la conservation du repos & de la tranquillité de nôtre Royaume, au cas que Dieu disposât de Nous. Nous croyons que comme Dieu s'est servi de Nous, pour combler de tant de faveurs cette Monarchie, il demande encore de nous cette derniere action de prévoyance qui mettra la derniere main à toutes les autres, en donnant des ordres si judicieux pour le Gouvernement de cet Etat, que lors qu'il plaira à Dieu de nous appeller à lui, rien ne sera capable d'affoiblir la puissance de cette Monarchie, & que durant la minorité de nôtre Successeur le Gouvernement de l'Etat sera soûtenu avec toute la vigueur necessaire pour le maintien de l'autorité Royale. Nous jugeons que c'est là l'unique moyen de faire évanoüir toutes les esperances que nos Ennemis pourroient concevoir de nôtre décés, & de les empêcher d'en tirer les avantages qu'ils pourroient s'en promettre ; & nous ne pouvons leur opposer des Forces plus considerables pour les réduire à la necessité de faire la Paix qu'en donnant pendant nôtre vie un si bon ordre au Gouvernement de l'Etat, que toute la Maison Royale se réünisse pour concourir également & dans un même esprit à maintenir cette Couronne dans l'état où elle est presentement. La France a bien fait connoître qu'elle est invincible lors que ses Forces sont bien unies ; & que comme sa ruine ne peut naître que de sa division, sa Grandeur & sa Puissance dépendent absolument de son Union, & de sa Concorde. Par ce moyen les Esprits factieux qui font en France se tiendront dans les termes du devoir, & n'oseront former aucune entrepriſe contre le repos de l'Etat, & ils craindront avec justice que leurs mauvais desseins ne tournent à leur confusion, lors qu'ils verront l'autorité Royale appuyée sur des fondemens si solides & si inébranlables. Enfin nous renouvellerons avec nos Confederez les Alliances que nous avons contractées avec eux, & qui sont une des principales parties de la Puissance de cette Monarchie ; ce qui est une des plus importantes Maximes qui ayent été observées jusqu'ici pour le maintien de la Puissance. Les choses que nous avons faites pendant nôtre Regne n'ont que trop bien fait conoître l'amour que nous avons eu pour la conservation de nos Peuples, & le soin que nous avons pris de leur assûrer par nos travaux une felicité parfaite : Mais nous pouvons dire avec justice que les précautions que nous prenons pour assûrer leur repos à l'avenir en vûe de nôtre mortalité, sont les preuves les plus certaines de nôtre tendresse envers eux, puisque l'execution de nôtre derniere volonté produira ces effets lors que nous ne serons plus au monde, & que nous ne pouvons prendre maintenant d'autre part à la félicité du Regne futur, que le plaisir que nous goûtons par avance en prenant des mesures qui doivent assûrer le bonheur de cet Etat.

Et pour parvenir à l'execution de nôtre dessein nous avons crû ne pouvoir choisir un chemin plus sûr que celui que les Rois nos Prédecesseurs ont suivi en pareille occasion. Ces Princes éclairez ont jugé avec beaucoup de raison, qu'ils ne pouvoient faire un choix plus judicieux pour la Régence du Royaume, & pour l'instruction & l'éducation des Rois qui sont en âge de Minorité, que dans la personne des Reines leurs Meres, lesquelles sont sans doute plus interessées à la conservation de leurs Enfans, & de leur Couronne que quelqu'autre personne que ce puisse être. A ces Causes, de nôtre Science certaine, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné & Ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'au cas que nous venions à décéder avant que le Dauphin nôtre Fils aîné soit entré dans la quatorziéme année de son âge, ou en cas que nôtre Fils le Dauphin vînt à mourir, avant la Majorité de nôtre second Fils le Duc d'Anjou, Nôtre Chere & Bien-aimée Epouse & Compagne, la Reine Mere de nosdits Enfans, soit Régente du Royaume de France, & qu'elle dispose de l'éducation & de l'instruction de nos Enfans, comme aussi du Gouvernement du Royaume pendant tout le tems de la Minorité de celui qui sera Roi, avec l'avis du Conseil, & en la forme & maniere que nous prescrivons ci-aprés.

ANS de J. C. 1643.

Et s'il arrivoit que ladite Dame Reine aprés nôtre décés, & durant sa Régence se trouvât tellement indisposée, qu'elle eût de justes apprehensions de mourir avant la Majorité de nôtre Fils, Nous voulons & ordonnons, qu'elle dispose de la Régence, du Gouvernement & de l'administration de nos Fils, & du Royaume avec l'avis du Conseil que nous ordonnerons dans la suite de ce Testament ; Déclarant par ces presentes que nous approuvons & confirmons la disposition qu'elle fera à ce sujet, & que nous voulons qu'elle soit suivie de son plein & entier effet, comme si nous l'avions nous mêmes ordonnée. Et pour témoigner à nôtre trés-cher & bien-aimé Frere le Duc d'Orleans que rien n'est capable de diminuer l'amour que nous avons toûjours eu pour lui, Nous voulons & ordonnons qu'aprés nôtre décés, il soit Lieutenant Général du Roi Mineur dans toutes les Provinces du Royaume pour exercer durant la Minorité ladite Charge sous l'autorité de la Reine Régente & du Conseil que nous ordonnerons ci-aprés, & cela nonobstant la Déclaration enregistrée dans nôtre Cour de Parlement, qui le rend incapable de toute sorte d'administration dans nôtre Etat, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes à cet égard. Nous nous promettons de son bon naturel, qu'il executera nos Ordres avec une entiere obéïssance, & qu'il servira l'Etat & nos Enfans avec la fidélité & affection à laquelle il est obligé par le devoir de sa Naissance, & par les graces qu'il a reçues de Nous, déclarant que s'il arrive qu'il contrevienne en quelque maniere que ce soit à ce que Nous ordonnons par la presente Déclaration, Nous voulons qu'il soit privé de ladite Charge de Lieutenant Général, faisant en ce cas-là des défenses expresses à tous nos Sujets de le reconnoître, & de lui obeïr en cette qualité. Nous avons tout sujet d'esperer de la Vertu, de la Piété, & de la sage conduite de Nostre trés-chere & bien-aimée Epouse & Compagne, la Reine Mere de nos Enfans, que son Gouvernement sera heureux & avantageux à l'Etat : Mais comme le fardeau de la Régence est si pesant, que l'Etat se repose entierement de son Salut, & de sa conservation sur celle qui est revetuë de cette Charge, & qu'il est impossible qu'elle ait toutes les lumieres necessaires pour s'acquiter d'un emploi si difficile, & cette connoissance parfaite des affaires d'Etat que l'on ne peut acquerir que par une longue experience ; Nous avons jugé à propos d'établir un Conseil auprés d'elle pour la Régence, par l'avis & autorité duquel les affaires importantes de l'Etat seront examinées & résoluës à la pluralité des Voix, & afin que ce Conseil soit composé de personnes qui soient dignes de le remplir, Nous avons crû que nous ne pouvions faire un meilleur choix pour Ministres de nostre Etat, que de nos trés-chers & bien-aimez Cousins le Prince de Condé, & le Cardinal Mazarin, de nostre trés-cher & Féal, le Sr. Seguier Chancelier de France, Garde des Sceaux & Commandeur de nos Ordres, & de nos trés-chers & bien-aimez les Sieurs Bouthillier, Sur-Intendant de nos Finances, & Grand Treſorier de nos Ordres, & de Chavigni Secretaire d'Etat, & de nos Commandemens. Nous voulons & ordonnons que nostre trés-cher & bien-aimé Frere le Duc d'Orleans, & en son absence nos trés-chers & bien-aimez Cousins le Prince de Condé, & le Cardinal Mazarin soient Chefs dudit Conseil, selon l'ordre qui sera marqué ci-aprés, sous l'autorité de la Reine Regente. Comme nous sommes persuadez que nous ne pouvions faire un plus digne choix, nous défendons trés-expressément à qui que ce soit d'apporter aucun chan-

ANS de J. C. 1643. changement dans ledit Conſeil, ſoit en l'augmentant ou en le diminuant pour quelque cauſe que ce puiſſe être ; Voulant néanmoins que lors qu'il viendra à vaquer quelque place dans le Conſeil, ſoit par mort, ou par quelque crime, elle ſoit remplie par les perſonnes que la Reine Régente en jugera capables avec l'avis du Conſeil, & à la pluralité des Voix ; Déclarant que noſtre intention eſt, que toutes les affaires de Paix & de Guerre & autres qui concernent l'Etat, comme auſſi celles qui regardent la diſpoſition de nos Finances, ſoient décidées dans ledit Conſeil à la pluralité des Suffrages. Nous voulons auſſi qu'au cas que les Charges de la Couronne, celles de Sur-Intendant des Finances, de Premier Préſident de noſtre Cour de Parlement de Paris, de Secretaire d'Etat, celles de la Guerre & des Armées, & les Gouvernemens des Places fortes & Frontiéres viennent à vaquer, elles ſoient remplies par la Reine Régente, avec l'avis du Conſeil, ſans lequel elle ne pourra diſpoſer d'aucune deſdites Charges. Pour ce qui regarde les Archevêchez, Evêchez, & Abbayes qui ſont de noſtre nomination, comme nous avons toûjours eu un ſoin particulier, que ces benefices fuſſent conferez à des perſonnes d'un rare merite & d'une pieté ſinguliere, & qui euſſent fait profeſſion de l'Etat Eccleſiaſtique pendant trois ans ; aprés avoir receu tant d'inſignes faveurs de la Bonté Divine, nous croyons être obligez de faire en ſorte que le même ordre ſoit obſervé à l'avenir.

Pour cet effet nous deſirons que la Reine Regente Mere de nos fils imite dans le choix des Perſonnes qui doivent remplir les dignitez Eccleſiaſtiques, l'exemple que nous lui avons donné, & qu'elle ſe ſerve en cela de l'avis de noſtredit Conſeiller le Cardinal Mazarin, à qui nous avons ſouvent fait connoître combien nous deſirons que Dieu ſoit honoré dans ces ſortes d'Elections ; Et comme l'Eminente Dignité à laquelle l'Egliſe l'a élevé l'oblige d'en maintenir l'honneur ; ce qu'on ne peut mieux faire qu'en nommant des Perſonnes pieuſes aux dignitez Eccleſiaſtiques, nous nous aſſurons, qu'il ne donnera en cela que des Conſeils fideles & conformes à nos intentions, lui qui a donné tant de marques de ſa fidelité & de ſa capacité au maniment de nos plus grandes & de nos plus importantes affaires tant dedans que hors de noſtre Royaume, que c'eſt avec juſtice que nous ſommes perſuadez qu'aprés noſtre decez nous ne pouvons confier l'execution de cet ordre à qui que ce ſoit qui puiſſe s'en acquiter plus dignement : Et d'autant que nous avons été obligez par de puiſſans motifs & par des raiſons trés-importantes au bien de noſtre ſervice, d'ôter au Sr. de Chateau-neuf la charge de garde des Sceaux, & de le faire conduire au Château d'Angoulême, ou il eſt encore detenu preſentement par noſtre ordre, nous voulons & entendons que ledit Sr. de Chateau-Neuf demeure dans le même Etat où il ſe trouve maintenant dans le Chateau d'Angoulême, juſqu'à la concluſion & l'execution de la Paix, à condition neantmoins qu'il ne ſera alors mis en liberté, que par ordre de ladite Reine Regente, & de l'avis du Conſeil, qui le reſguera dans quelque lieu ſoit dedans ou hors du Royaume, ſelon qu'il ſera jugé à propos.

Et comme nôtre intention eſt de prevenir toutes les occaſions qui pourroient en quelque maniere empêcher l'execution des ordres que nous donnons, pour le repos & la tranquillité de nôtre Etat, la connoiſſance que nous avons de la mauvaiſe conduite de la Ducheſſe de Chevreuſe, des artifices dont elle a'elt ſervie juſqu'ici pour ſemer de la diviſion dans nôtre Royaume, & les intelligences qu'elle a au dehors avec nos Ennemis, nous oblige de lui defendre, comme en effet nous lui defendons, l'entrée de nôtre Royaume, tant que la guerre durera, voulant en outre qu'aprés la concluſion & execution de la Paix, il ne lui ſoit permis de revenir dans nôtre Royaume, que par ordre de la Reine Regente, avec l'avis du Conſeil, à condition neantmoins qu'elle fera ſa demeure dans un lieu éloigné de la Cour & de la Perſonne de la Reine. Et à l'égard de nos autres ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, que nous avons obligez de ſortir de nôtre Royaume par condemnation ou autrement, nous voulons que la Reine Regente ne puiſſe prendre aucune reſolution ſur leur retour, que du contentement dudit Conſeil. Nous voulons & ordonnons que nôtre Tres-chere & bien aimée épouſe & Compagne la Reine Mere de nos Fils, & nôtre tres-cher & bien aimé Frere le Duc d'Orleans prêtent ſerment en nôtre preſence, & en preſence des Princes de nôtre Sang & des autres Princes, Ducs, Pairs, & Maréchaux de France & Officiers de nôtre Couronne, de garder & obſerver le contenu en nôtre preſente declaration, ſans y contrevenir en aucune maniere. Ci-donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris &c. Donné à St. Germain au mois d'Avril l'an de grace 1643. & de nôtre Regne le 33.

ANS de J. C. 1643.

CDVI.

Monitoire du Pape URBAIN VIII. *contre* EDOUARD FARNESE *Duc de Parme & ſes Adherans. Du 22. Juin*, 1643. 1643. Vittorio Siri. Mercure Tom III. pag. 430.

ANS de J. C. 1643. L'Edit en PARMS

Sanctiſſimi D. N. O. Urbani divina Providentia Papæ Octavi, Declaratio.

QUod Odoardus Farneſius olim Dux Parmæ, & Placentiæ aliique ei auxilium præſtantes incurrerint in excommunicationem majorem abſaſque cenſuras, & pœnas cum appoſitione interdicti.

Urbanus Papa Octavus
Ad futuram Rei Memoriam.

Cum de menſe Julii 1641 & in aliis præcedentibus & ſubſequentibus menſibus & diebus pro conſervatione fidei publicæ, & ut conſuleretur indemnitati Cameræ Noſtræ Apoſtolicæ, Montiſtarumque Montium non vacabilium Plani Abbatiæ, ac Farnelij tam primæ quam ſecundæ erectionis nuncupat, & cujuſlibet eorum reſpective ad prædictorum Montiſtarum, nec non dilecti Filii Commiſſarii ejuſdem Cameræ inſtantiam fuiſſet judicialiter actum contra Odoardum Farneſium olim Ducem Parmæ, & Placentiæ coram dilecto etiam filio noſtro S. R. E. Cardinale Camerario, congregationibuſque Montium, & Baronum quibus per ſpecialem commiſſionem noſtram cauſa hujuſmodi de prædicto menſe Julii eommiſſa fuerat ac contra eundem Odoardum ad diverſos Actus proceſſum, nedum pro Montium prædictorum extinctione fructuumque a multo retro tempore decurſorum, & non ſolutorum ſolutione, ſed etiam quia ex parte ipſius Odoardi non fuerunt adimpleta præſcripta, & contenta in cedulis Motuum propriorum, ſeu Chirographis Felicis & Clementis Papæ Octavi prædeceſſoris noſtri, ac noſtris ſuper erectionibus Montium hujuſmodi emanatis, ac in inſtrumentis deſuper celebratis, immo in multis contraventum præmiſſis fuerat, & quia ut ex proceſſu patet, D: Odoardus creditoribus ſuis ſatisfacere oeglexit, judicium contra ſe, ut præfertur, factum ægrè ferens, mandatorumque relaxationem, & illorum executionem contra bona tunc ſua tam juriſdictionalia, quam non juriſdictionalia & præſertim contra civitatem, & Statum Caſtri per eum tunc in Provincia noſtra Patrimonii S. Petri nuncupata poſſeſſam & poſſeſſum, uti obligatam, & obligatum, hypothecatamque & hypothecatum ad favorem eorundem Montiſtarum timens imminentem ſibi executionem impedire illique ſe opponere decrevit, & idcirco obſequit, reverentiæ & fidelitatis, ad quæ uti feudis Apoſtolicæ Feudatarius tenebatur oblitus indebitè, & de facto ex civitate Parmenſi in civitatem Caſtri, ejuſque arcem nedum Sclopos, plumbum Rude, & elaboratum, militeſque tranſmiſit, & tormenta bellica in mœnibus civitatis Caſtri diſpoſuit, ſed etiam illic ex aliis locis arma, & proviſiones

ANS de J. C. 1642.

ſiones omnis generis in maxima copia introduci fecit mandavitque & procuravit & inſuper ut tanto magis obſtaret, executionemque juſtitiæ impediret, animum ad munjendam dictam civitatem Caſtri, ejuſque Arcem Terramque montis Alti & Pontis Abbatiæ appulit, atque ut munitiora redderentur aliam militum tam pedirum, quam equitum vim ex eodem Caſtri ſtatu collectam in civitatem & arcem Caſtri prædictas induci, viamque inter civitatem hujuſmodi & oppidum Farneſii proſcindi, rumpique ac duo propugnacula ſub capite Cavæ extra civitatem hujuſmodi, & non procul ab ea extrui, ac pro eorum cuſtodia milites in iis excubiaſque collocari fecit, non ſine magna Noſtra ſtatuſque Noſtri Eccleſiaſtici perturbatione, ac aliorum Principum, ſtatuumque præſertim vicinorum commotione, ut notorium exiſtit, quamvis autem pro jurium Romanæ Eccleſiæ ac ſedis & Cameræ prædictarum defenſione, nos jure merito injuſtis ejuſdem Odoardi armis vires noſtras opponere potuiſſemus, nihilominus ſuavibus remediis uti eidemque Odoardo pœnitentiæ tempus præbere volentes, ut officii ſui memor revocaret prædicta, quæ adeo injuſtè fieri fecerat in ſtatum priſtinum reſtitueret, propter ea vigeſima prima Auguſti & vigeſima quarta Septembris diebus ejuſdem anni 1641. ſeu alio veriori tempore juſſu Noſtro fuerunt a dilecto Noſtro filio Octaviano Titulo S. Auguſtini Præsbitero Cardinali Raggio nuncupato tunc cauſarum curiæ Cameræ Apoſtolicæ Generali Auditore expedita monitoria ſeu præcepta contra dictum Odoardum, ut infra certum terminum, & in monitoriis ſeu præceptis hujuſmodi aſſignatum deberet omnino tollere, & reſpectivè demoliri facere omnes munitiones, & novitates eouſque factas, & quæ in dies abſque licentia Noſtra in civitate & Arce Caſtri terraque montis Alti prædictis, & aliis Ducatus & ſtatus Caſtri hujuſmodi locis fiebant, nec non omnia ab eo, ejuſque juſſu innovata in priſtinum ſtatum reſtituere, militeſque illic ultra conſuetum præſidium introductos revocare & dimittere cum expreſſa prohibitione ne ipſe Odoardus per ſe, vel alios in ſtatum Caſtri prædictum, ejuſque loca alios milites introduceret ſub pœnis contentis, & expreſſis in monitoriis, ſeu præceptis hujuſmodi in eventum inobedientiæ & contraventionis, prout uberius continetur in iiſdem Monitoriis, ſeu præceptis, quæ nedum in Urbe, ac Bononienſe, & Ferrarienſe Civitatibus, ſed etiam ad majorem cautelam, & ut tanto magis dictus Odoardus ad parendum diſponeretur, eorundem Monitoriorum, ſeu Præceptorum primum in civitate Placentina Provinciæ Bononienſis, ubi dictus Odoardus tunc temporis commorabatur executioni demandata reſpectivè fuerunt. Dumque ſperabatur fore, ut idem Odoardus, prout dicebat, monitionibus hujuſmodi pareret, omniaque in priſtinum ſtatum reponeret, ac obedientiam, & obſequium debita Nobis, & Sedi prædictæ præſtaret, ipſe ſalutis ſuæ planè oblitus, inque ſua contumacia, & inobedientia perſiſtens, Monitoriis præceptiſque dicti Octaviani obtemperare omiſit, quinimo in animæ ſuæ perniciem, & cum gravi Divinæ Majeſtatis offenſione Noſtroque & dictæ ſedis contempta, publicoque bonorum ſcandalo munitiones, Milites, & Victualia hujuſmodi copioſius augeri fecit unde quo novitates prædictæ tollerentur, ipſeque Odoardus magis ad parendum litteris Apoſtolicis monitoriiſque, & præceptis hujuſmodi incitaretur, Nos, quibus pro Paſtoralis officii Noſtri debito, ſummopere cordi eſt, ut jus ſuum unicuique tribuatur debitaque obedientia ſedi prædictæ maxime ab ejus Fœudatariis exhibeatur, & ad omnem alium meliorem finem, & effectum opportuit graviſſimo cum dictæ Cameræ diſpendio Milites tam pedites quam equites colligere, illoſque in prædictum Statum Caſtri mittere, per quos cum Miniſtri & milites dicti Ducis in ſua inobedientia, & obſtinatione hoſtiliter perſeverarent, loca prædicta juſſu dicti Odoardi Ducis munita, videlicet, Terra Montis Alti & ejus [illegible] cum Turri ad eandem Terram ſpectanti ad illius Maris extructa, nec non Pons Abbatiæ ejuſque propugnaculum, aliaque propugnacula, & munimenta extructa ad Caput Cavæ prædictæ pro majori cuſtodia & munitione dictæ Civitatis Caſtri & aliud propugnaculum eadem de cauſa extra Civitatem hujuſmodi extructum ipſaque Civitas cum omnibus munimentis, tam intra quam extra eam factis expugnata fuerunt eumque terminus in jam dicto Monitorio præfixus aſſignatuſque dicto Odoardo expiraſſet, tandem dilectus filius Magiſter Marius Theodolus cauſarum curiæ Cameræ Apoſtolicæ Auditor Generalis inhærendo Noſtris litteris in forma Brevis 17. Auguſti, & 29. Septembris anni 1641. prædicti expeditis, dictoque Octaviano Cardinali tunc, ut præfertur, Auditori Generali directis facultatibuſque tam in litteris hujuſmodi conceſſis, quam propriis ſuis, & ad abundantiorem cautelam etiam illis ipſi Mario per alias Noſtras in ſimili forma Brevis litteras die 23. Decembris ejuſdem anni expeditas ſpeciatim conceſſis utens, & omni alio meliori modo die 23. Januarii 1642 eundem Odoardum uti culpabilem, & jure ob prædicta delicta punibilem condemnavit in pœnam confeſſatorum delictorum hujuſmodi declaravitque illum in excommunicationem majorem, a qua a nemine, niſi a Nobis, & Romano Pontifice pro tempore exiſtente, præter quam in mortis Articulo conſtitutus, & tunc cum reincidentia eo ipſo quo convaluerit, abſolvi poſſit, aliaſque cenſuras Eccleſiaſticas contra ſimilia perpetrantes a Sacris canonibus univerſalibuſque Conciliis & Conſtitutionibus Apoſtolicis etiam in die Coenæ Domini quotannis legi ſolitis fulminatas incurriſſe, eumque ut ſupra excommunicatum, & in dictas cenſuras Eccleſiaſticas incurſum illiſque innodatum a fidelium conſortio diſjunctum, ſegregatum & ſeparatum haberi, & ab omnibus Chriſti fidelibus arctius evitari debere voluit, & præcepit ſibique jus & facultatem interdicto Eccleſiaſtico ſubjiciendi omnes & quoſcunque dicti Odoardi Status, Civitates, Terras, Caſtra, Villas, loca, & Dominia quæcunque eidem Odoardo ſubjecta, dictumque interdictum in ampliſſima, & conſueta forma publicandi, & affigendi in locis ipſi Mario bene viſis juxta facultates ſibi conceſſas reſervavit, nec non eundem Odoardum in Rebellionis & Criminis læſæ Majeſtatis in primo Capite aliaſque pœnas, quas hic pro expreſſis haberi volumus condemnavit, prout luſius continetur in ſententia per dictum Marium Auditorem Generalem prædicta die 15 Januarii lata, in cujus executionem dictus Odoardus affixis in locis ſolitis urbis cedulonibus fuit excommunicatus, & incurſus, ut præfertur, publicatus, & prout plenius conſtat ex proceſſu deſuper fabricato. Cum autem idem Odoardus his ſpretis tantum abſit, ut ipſum errorum ſuorum pœnitcat, eorumque veniam poſtulet, & ad gremium Sanctæ Romanæ Eccleſiæ redire Nobiſque, & Sedi prædictæ debitam obedientiam exhibere ſatagat, ut potius in ſua obſtinatione damnabiliter obfirmatus, torque hoſtilitatum, & novitatum ejus juſſu cum adeo gravi Noſtro, & Sedis prædictæ diſpendio commiſſarum multitudine nondum ſatiatus, ſed de abyſſo in abyſſum prolapſus eò audaciæ, & temeritatis proceſſerit ut Septembris proximè præterito ipſemet collecto equeſtri exercitu hoſtiliter, & tanquam noſter & Sanctæ Romanæ Eccleſiæ hoſtis Statum Eccleſiaſticum per Bononienſe Territorium invaſerit, & loca quæcdum occupaverit, variaſque mimalium aliarumque, quas reperit rerum deprædationes, & gravia crimina tam in Territorio prædicto, quam in Romandiolæ, Umbriæ, & Patrimonii prædicti Provinciis commiſerit, ubi ejus milites ipſo ſcienre, & permittente paſſim furtis, rapinis, devaſtationibus, &

ANS de J. C. 1642.

ANS de J. C. 1643.

deprædationibus graſſati, Provinciarum hujuſmodi incolas, damnis, & injuriis graviſſimis ſumma cum animi Noſtri moleſtia, publicoque bonorum offendiculo affecerunt, ut autem exercitum ſuum ſubſtentaret perſonas & loca ea Eccleſiaſtica civitatum Parmæ, & Placentiæ, aliorumque Ducatus Parmenſis locorum gravare & ad contribuendum pro expenſis ſui Exercitus hujuſmodi compellere Dei timore poſtpoſito, non expavit inſuper delicta delictis cumulando ſub finem præteriti menſis Maii magna equitum peditumque copia eundem ſtatum Noſtrum Eccleſiaſticum hoſtiliter invaſerit, Bondeni & Oſtellatæ loca ſub legatione Ferrarienſe occupando. Prout præfata reſpective conſtant ex proceſſibus, & Nobis, ac in Romana curia & in Italia ita notoria, publica & manifeſta exiſtunt quod nulla poſſunt tergiverſatione celari. Hinc eſt quod Nos quorum patientia & manſuetudine dictus Odoardus manifeſtè in ſui perniciem abutitur, nefarios, & hoſtiles ejus actus amplius ſufferre nolentes nec non cœdularum, motuum propriorum, ſeu Chirographorum, proceſſuum, monitoriorum ſeu Præceptorum, eorumque intimationum, & executionum, ac litterarum Apoſtolicarum, & ſententiæ prædictorum aliorumque quomodolibet etiam neceſſario hic exprimendorum, & inſerendorum tenores etiam veriores, & datas præſentibus pro plenè expreſſis, ac de verbo ad verbum inſertis habentes, motu proprio, ac ex certa ſcientia & matura deliberatione noſtris deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine ex parte Omnipotentis Dei, & beatorum Apoſtolorum ejus Petri & Pauli authoritate, & Noſtra, eundem Odoardum ducem, ob invaſiones, occupationes, & gravamina ſeu delicta præfata, poſtquam à prædicto Mario Auditore condemnatus & excommunicatus declaratus fuit, ut præfertur commiſſa earundem tenore præſentium iterato in majorem excommunicationem, ac in alias cenſuras, & pœnas a Sacris canonibus univerſalibus conciliis conſtitutionibus Apoſtolicis etiam in die Cœnæ Domini quotannis legi ſolitis contra ſimilia perpetrantes inflictas, promulgatas, & fulminatas, a quibus non niſi a Nobis, & pro tempore exiſtente Romano Pontifice, præter quam in mortis Articulo conſtitutus, atque tunc cum reincidentia eo ipſo quo convaluerit, abſolvi poſſit incurriſſe declaramus eumque excommunicatum majori excommunicatione, & ut præfertur incurſum denunciamus, & declaramus, & publicamus, ſique intra quindecim dies continuos a publicatione earundem præſentium computandos ipſe Odoardus non reſipuerit ac milites a Statu Noſtro & ſedis Apoſtolicæ non revocaverit armaque non depoſuerit & milites, quos ultra ſolita præſidia ſuſtentat tealiter & cum effectu non dimiſerit, ſed excommunicationis hujuſmodi ſententiam animo, quod abſit, ſubſtinuerit indurato, ex nunc prout ex tunc lapſis dictis quindecim dicbus prædictas Parmæ, & Placentiæ, aliaſque Civitates Oppida, Terras, Caſtra, Villas, ſuburbia, & loca quæcunque per eundem Odoardum quovis loco, & modo detenta, & de facto poſſeſſa, excepto tamen ſtatu, quem intra fines Regni Neapolis poſſidere dicitur, omneſque & ſingulas, ac omnia & ſingula Eccleſias, Monaſteria, Oratoria etiam privata & Domeſtica, Capellas, ac Religioſa & pia loca quæcunque etiamſi de jure Patronatu Regum, & aliorum Principum, ex dotatione, fundatione, vel privilegio Apoſtolico exiſtant, & ſpeciali mentione indigeant, in Civitatibus, oppidis, Terris, Caſtris, Villis, ſuburbiis, & locis prædictis exiſtentes, & exiſtentia Eccleſiaſtico ſubjicimus interdicto, ita ut in illis interdicto hujuſmodi durante, nec publicè, nec privatim, Miſſarum ſolemnia, aliaque Divina officia, præter quam in caſibus a jure permiſſis & tunc non niſi januis clauſis, non pulſatis campanis, interdictiſque & excommunicatis excluſis celebrentur etiam prætextu quarumcunque conceſſionum, privilegiorum & indultorum Apoſtolicorum quibuſcunque Prælatis, aut aliis perſonis Eccleſiaſticis tam Secularibus quam quorumvis Ordinum, ſive Mendicantium ſive non Mendicantium, aut Congregationum, Inſtitutorum etiam Societatis *Jeſu*, ac Hoſpitalis S. Joannis Hyeroſolimitani & aliarum Militiarum Regularibus vel ipſiſmet Civitatibus, oppidis, Terris, Caſtris, Villis, Suburbiis, & locis hujuſmodi, eorumque Dominis, & Univerſitatibus, & Populis ac Eccleſiis, Monaſteriis, Oratoriis, Cappellis, ac Religioſis & piis locis prædictis, nec non particularibus Perſonis, & quibuſcunque aliis in genere vel in ſpecie, etiam motu ſimili, etiam conſiſtorialiter, & alias quomodolibet conceſſorum, & concedendorum, quæ omnia & ſingula, eorum tenores præſentibus pro expreſſis & plenè inſertis habentes ad hunc effectum, & quo ad loca, & perſonas interdicto ut præfertur ſuppoſitas, & ſuppoſita ſuſpeudimus, nulliſque ſuffragari volumus cæterum per eaſdem præſentes nullum prorſus ſententiæ per dictum Marium Auditorem, ut ſupra dictum eſt latæ, juribuſque Fiſco & Cameræ prædictæ in vim illius & aliunde quomodolibet contra dictum Odoardum acquiſitis, quam & quæ in ſuo robore, & firmitate, abſque eo quod aliquid de ſuper innovatum fuiſſe vel eſſe ullatenus prætendi poſſit remanere volumus, præjudicium inferre intendimus prout etiam motu, ſcientia, deliberatione, & poteſtatis plenitudine ſimilibus omnes & ſingulos Milites, Capitaneos officialeſque Bellicos & Miniſtros, Univerſitates, Communitateſque, & earum Conſiliarios, ac Officiales quoſcunque nec non cæteras quaſlibet Perſonas cujuſcunque gradus, Status, conditionis, dignitatis quantumvis qualificatæ tam temporalis, quam Eccleſiaſticæ etiam regularis, etiam ſpecifica, & individua mentione dignos, qui, & dignas, qui, & quæ eidem Odoardo in ultima dictis Status Eccleſiaſtici invaſione auxilium, Conſilium, vel favorem quoquomodo præſtiterunt, aut ad præſens quomodocumque præſtant in eandem excommunicationem majorem, aliaſque cenſuras & pœnas prædictas reſpective, illiſque innodatos etiam fuiſſe, & eſſe coſque, & eas ab illis abſolvi niſi in caſu, formaque, & modo præmiſſis nequaquam poſſe declaramus, & reſpective mandamus, & volumus. Decernentes præſentes litteras, & in eis contenta quæcunque etiam ex eo, quod dictus Odoardus & alii quicunque in præmiſſis intereſſe habentes, ſeu habere quomodolibet prætendentes illis non conſenſerint, nec ad ea vocati, vel audiri fuerint, de ſubreptionis, obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis Noſtræ, aut alio quocunque etiam ſubſtantialiſſimo defectu, ex quacunque, cauſa, occaſione, prætextu, & capite etiam in corpore Juris clauſo notari, impugnari, redargui, vel invalidari minquam poſſe ſicque & non aliter in præmiſſis per quoſcumque Judices Ordinarios, & Delegatos, etiam cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores ac Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales etiam de latere Legatos ſublata eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, ſeu, interpretandi facultate & auctoritate judicari, & definiri debere irritumque & inane ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis auctoritate, ſcienter vel ignoranter, contigerit attentari, non obſtantibus Apoſtolicis, ac in Univerſalibus, Provincialibuſque & Synodalibus Conciliis, editis generalibus, vel ſpecialibus Conſtitutionibus, & Ordinationibus, nec non Ducatus, ſeu Status Caſtri, ac Civitatum, Oppidorum, Caſtrorum, Terrarum, Villarum, Suburbiorum, locorum Eccleſiarum, Monaſteriorum Ordinum, Congregationum, Inſtitutorum Societatis *Jeſu*, Hoſpitalis Sancti Johannis Hyeroſolimitani ac Militiarum hujuſmodi, aliiſque quibuſlibet etiam juramento, confirmatione Apoſtolica, vel alia quavis firmitate roboratis, ſtatutis, & conſuetudinibus, quantumlibet antiquis, nec non inveſtituris, infœudationibus, Vicariatibus, permutationibus, inſtrumentis, & quibuſvis aliis conceſſionibus quocumque nomine nuncupatis, Civitatum, Terrarum, Caſtrorum, aliorumque locorum per dictum Odoardum quomodolibet detentorum, privilegiis quoque indultis, immunitatibus, exemptionibus, facultatibus, etiam cuſtodiendi, ſervandi, & defendendi ab omni occupatione contra inimicos Sedis Apoſto-

ANS de J. C. 1643.

ANS de J. C. 1643.

Apoſtolicæ, vel alios etiam motu, ſcientia, & deliberatione & poteſtate ſimilibus, ac etiam Conciſtorialiter conceſſis, tam in acquiſitione Civitatis Caſtri, & Gryptarum, ac Montis Alti, aliarumque Civitatum, Terrarum, Caſtrorum, & locorum prædictorum, quam in erectione Ducatus Caſtri poſtea Conciſtorialiter confirmata, nec non inveſtitura Ducatus Parmæ & Placentiæ quamvis in ea pariter caveatur, quod quotieſcumque contra Ducem pro tempore exiſtentem vel in inveſtitura vocatos, aut eorum quemlibet pro quavisetiam quantumcumque criminali, & gravi & graviſſima cauſa quomodolibet procedendum erit, non poſſit procedi, & proceſſus non valeat, & ſit ipſo jure irritus, niſi prius illo, contra quem procedendum erit, vel ſaltem ſuo Procuratore vel Oratore, Nuncio, ac negotiorum geſtore in Romana Curia pro tempore Reſidente perſonaliter citato, & de faciendo proceſſum adviſato & certiorato, & quibuſvis Decretis etiam Conciſtorialibus quomodolibet in inveſtituris, infeudationibus, Vicariatibus, Conceſſionibus dictorum Ducatuum, & aliorum prædictorum locorum per recentis memoriæ Paulum tertium aliosque Romanos Pontifices etiam Prædeceſſores Noſtros factis & conceſſis, aut eorum cauſa, & occaſione emanatis, ac etiam forſan juratis reſpectivè & iteratis vicibus approbatis, & innovatis effectumque, ut prætenditur ſortitis, & abinde citra obſervatis, privilegiis quoque indultis & litteris Apoſtolicis cuicumque prædictorum in præſentibus litteris expreſſorum ſub quibuſcumque verborum tenoribus, & formis, ac cum quibuſvis etiam derogatoriarum degoratoriis aliisque efficacioribus, efficaciſſimis & inſolitis clauſulis, irritantibuſque, & aliis decretis in genere, vel in ſpecie, ac alias in contrarium quomodolibet conceſſis confirmatis, & innovatis, nec non omnibus, & ſingulis, quæ in prædictis noſtris litteris voluimus non obſtare, quibus omnibus, & ſingulis etiamſi pro illorum ſufficienti derogatione, de illis, eorumque totis tenoribus, ſpecialis, ſpecifica, expreſſa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per Clauſulas generales idem importantes mentio, ſeu, quævis alia expreſſio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, tenores hujuſmodi ac ſi de verbo ad verbum nihil penitus omiſſo; ac forma in illis tradita obſervata exprimerentur, & inſererentur præſentibus pro plenè, & ſufficienter expreſſis, & inſertis haberetes, illis alias in ſuo robore permanſuris, ad præmiſſorum effectum dumtaxat ſpecialiter, & expreſſe derogamus: volumus autem ut præſentes litteræ in ſolitis Urbis locis, & ad Valvas Bononienſis Eccleſiæ Cathedralis, ſeu Ferrarienſis publicentur, illarumque copiæ etiam impreſſæ ibidem affixæ relinquantur quæ ſic publicatæ, & affixæ eundem Odoardum, omneſque, & ſingulos alios, quos ipſæ concernunt arctent, & afficiant, perinde ac ſi unicuique illorum perſonaliter intimatæ fuiſſent quodque earundem præſentium litterarum tranſumtis etiam impreſſis manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis, & ſigillo perſonæ in Dignitate Eccleſiaſtica conſtitutæ munitis eadem prorſus adhibearur fides, quæ adhiberetur præſentibus ſi forent exhibitæ, vel exteníæ. Datum Romæ apud Sanctum Petrum ſub Annulo Piſcatoris die 22. Junii 1643. Pontificatus Noſtri anno vigeſimo.

M. A. MARALDUS.

CDVII.

ANS de J. C. 1643. Ecoss.

(*a*) *Convenant conclu par les* ECOSSOIS, *pour le maintien de la Religion Réformée. Fait le* 17. *Août*, 1643. Aitzema. Affaires d'Etat & de Guerre. Tom. V. pag. 609.

(a) Cecy a été traduit du Flamand qui n'eſt pas l'Original.

MOYENNANT la grace de Dieu nous travaillerons ſincerement, effectivement & conſtamment en chaque lieu & Aſſemblée à la préſervation de la Religion Réformée dans l'Egliſe d'Ecoſſe, dans la Doctrine, reverence, diſcipline & Gouvernement contre nos ennemis communs, & pour la Réformation de la Religion dans les Royaumes d'Angleterre & d'Yrlande auſſi en Doctrine, reverence, Diſcipline & Gouvernement ſelon la parole de Dieu, & ſur l'exemple des meilleures Egliſes Réformées. Nous ferons nôtre poſſible de réduire dans ces trois Royaumes les Egliſes de Dieu dans la plus étroite union & conformité pour la Religion, Confeſſion de Foi, Gouvernement Eccleſiaſtique, Direction, Révérence & Catéchiſme; afin que nous & ceux qui viendront aprés nous puiſſions vivre en Foi & en Charité, & que le Seigneur puiſſe prendre plaiſir à demeurer au milieu de nous.

ANS de J. C. 1643.

II. Que ſemblablement ſans avoir égard aux perſonnes, nous travaillerons à l'extirpation de la Papauté, Prélature, (c'eſt à dire le Gouvernement Eccleſiaſtique par Archevêques, leurs Chanceliers & Commiſſaires, Diacres & Capitulaires, Archidiacres, & tous autres Officiers Eccleſiaſtiques dépendans de la même Hierarchie,) ſuperſtition, Hereſie, profanation de Schiſmatique, & tout ce qui ſe trouvera contraire a la ſaine Doctrine & à la Puiſſance de la Divinité; afin de n'être point participans des pechez des autres, & de n'encourir point le danger de participer non plus à leur punition, & que le Seigneur ſoit *un*, & ſon Nom *un* dans les trois Royaumes.

III. Nous ferons avec la même ſincerité, efficace, & conſtance, nôtre poſſible chacun dans ſa Vocation & mettrons nôtre vie & nôtre bien pour maintenir les droits & Privileges des Parlemens, & les Libertez des Royaumes, & de défendre la perſonne & l'autorité de la Royale Majeſté, en protegeant & défendant la veritable Religion, & les Libertez des Royaumes, afin que le Monde & nos Conſciences puiſſent être témoins de nôtre fidelité, & que nous n'avons pas la penſée ni l'intention de diminuer le pouvoir legitime & la grandeur de ſa Majeſté.

IV. Nous tâcherons auſſi en toute fidélité, de découvrir tous ceux qui ont été ou ſeront *Incendiaires*, & *Malignans* ou des Inſtrumens d'iniquité, pour apporter de l'obſtacle à la Réformation de la Religion, qui auront diviſé ou diviſeront le Roi avec ſon Peuple, ou un Royaume d'avec un autre, ou qui auront formé quelque Faction ou partialité entre le Peuple, contre cette Alliance & *Convenant*, afin qu'ils puiſſent être traduits en Juſtice & recevoir la peine qu'ils auront meritée, ſuivant le degré qu'exigera leur crime, comme la Juſtice ſuperieure des deux Royaumes reſpectifs ou l'autre en qui réſide ce pouvoir, le jugeront convenable.

V. Et comme le bonheur d'une benite Paix entre les deux Royaumes qui a été refuſée ci-devant à nos Ancêtres a été octroyée par la Bonté & Providence de Dieu, & conclué & arrêtée depuis peu par les deux Parlemens, nous tâcherons chacun dans nos Lieux, & ſelon nôtre intérêt, de faire en ſorte qu'elle demeure à l'avenir ferme & dans une bonne union, & que droit ſoit fait contre les mal-veillans qui s'y oppoſeront, de la maniere qu'il eſt exprimé dans les précédens articles.

VI. Nous aſſiſterons auſſi & défendrons chacun dans ſon lieu & ſelon ſa Vocation, dans les affaires communes de la Religion, Liberté & Paix des Royaumes, ceux qui entreront dans cette Alliance, & *Convenant*, afin qu'elle ſoit maintenuë & obſervée, & ne ſouffrirons point directement ni indirectement par aucune ſorte de Convention, perſuaſion ou crainte d'être diviſez de cette Union & conjonction pour former un autre parti où nous joindre à d'autres, ni ne nous laiſſerons perſuader d'entendre à aucune indifference, ou neutralité dans une affaire où il y va tant de la gloire de Dieu, de la proſperité des Royaumes, & de l'honneur des Rois, mais perſiſterons tous les jours de nôtre vie avec ferveur & conſtance dans ce Convenant contre toute oppoſition, & l'avancerons au contraire de tout nôtre pouvoir, nonobſtant tout obſtacle & empêchement quel qu'il puiſſe être; Et ſi nous trouvons de l'impuiſſance à ſupprimer ce qui devra l'être, ou à venir à bout de quelque choſe, nous promettons de le découvrir & de nous en donner avis, afin d'en prévenir les difficultez & de les réſoudre. Toutes leſquelles

ANS de J. C. 1643.

choſes nous executerons comme en la preſence de Dieu.

CDVIII.

ANGLETERRE ET ECOSSE.

Acceptation du Convenant des ECOSSOIS *par les* ANGLOIS, *faite au mois de Septembre* 1643. Traduite du 3. Tome du Mercure de Vittorio Siri page 1016.

LEs Deputez des deux Royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe ſont demeurez d'accord d'obſerver le Convenant dont voici les Principaux Articles.

I. Tous & un chacun agiront de concert pour le maintien de la Religion Reformée d'Ecoſſe, tant à l'égard des Dogmes que de la diſcipline & du gouvernement, contre l'ennemi commun; & pour la Reformation de la Religion tant en Angleterre qu'en Irlande, conformément à la Parole de Dieu, & à l'Exemple des Egliſes les mieux reformées, afin de pouvoir établir une parfaite uniformité de Religion dans les trois Royaumes.

II. On fera tous les efforts poſſibles, ſans avoir égard à quelque perſonne que ce ſoit, pour extirper la Papauté & la Hierarchie, avec toute ſorte de Schiſme, d'hereſie & de ſuperſtition.

III. On ſera obligé d'expoſer ſa vie & ſes biens avec le même zele, pour le maintien des Privileges & des immunitez des Trois Royaumes, & pour la defenſe de la Perſonne & de l'autorité de ſa Majeſté, entant qu'elle conſervera la vraye Religion & les libertez de ſes Royaumes.

IV. On découvrira fidelement tous les ſeditieux, & tous ceux qui voudront empêcher la Reforme de la Religion, en ſemant de la Zizanie, & des diviſions entre le Roi & ſon Peuple, ou entre les deux Royaumes.

V. On entretiendra par toutes ſortes de voyes honorables la Paix entre les deux Nations.

VI. Dans cette cauſe commune de Religion & de liberté on maintiendra tous ceux qui voudront ſigner le Convenant, ſans jamais ſouffrir qu'on les en détourne ni que l'on ſeme de la diviſion entr'eux.

VIII. Perſonne ne pourra jamais ſe déclarer Neutre & indifferent dans cette cauſe qui concerne la gloire de Dieu, l'honneur du Roi & la Proſperité de ſes Royaumes.

CDIX.

ANS de J. C. 1643.

Conventions entre les ANGLOIS *&* ECOSSOIS *faites à Edimbourg le* 29. *de Novembre* 1643. Traduites du 3. Tome du Mercure de Vittorio Siri page 1022.

L'ANGLETERRE ET L'ECOSSE.

LEs Deputez du Parlement d'Angleterre & de celui d'Ecoſſe ſont convenus entr'eux des Articles ſuivans.

I. On levera le plûtôt qu'il ſera poſſible une armée de dixhuit mille hommes d'Infanterie & trois mille Chevaux, le tout en bon équipage, portant chacun leur paye & des vivres pour quarante jours, pour ſe trouver enſuite au Rendez vous qui leur ſera marqué ſur la frontiere avec un Attirail d'Artillerie proportionné à ladite armée.

II. Elle ſera commandée par un General, que le Parlement d'Ecoſſe nommera, & qui executera les ordres qui lui ſeront donnez de concert par les deux Royaumes.

III. Le Royaume d'Ecoſſe ſera les frais de cet armement, & ils lui ſeront rembourſez par le Royaume d'Angleterre, d'abord que la Paix aura été publiée dans les deux Royaumes.

IV. Le Parlement d'Angleterre fournira à ladite armée 360. mille livres par mois, laquelle ſomme ſera priſe ſur les biens des Evêques Papiſtes & autres *Malignans*, * au cas qu'à la fin du mois il reſtât quelque choſe à payer de ladite ſomme, on s'obligera par ſerment d'en faire le payement auſſi bien que des interets qui en doivent provenir juſqu'au dernier quartier.

ANS de J. C. 1643.

V. Si le Parlement d'Ecoſſe croit être bien fondé à demander à ſes Freres d'Angleterre une ſatisfaction plus ample, pour les frais qu'il aura été obligé de faire, & pour les dangers auſquels les Troupes ſe ſeront expoſées, ils engagent publiquement leur parole de les en recompenſer honorablement.

* C'eſt le nom qu'ils donnoient aux Catholiques R. des 3. Royaumes.

VI. Le Parlement d'Angleterre ſera par avance le rembourſement de la ſomme de douze cent mille livres dont il lui ſera tenu compte ſur le payement des premiers mois, à compter depuis l'entrée de ladite Armée en Angleterre.

VII. Le Parlement d'Ecoſſe, pour témoigner ſon zele en faveur des Interets de l'Angleterre,

S'engagera ſous la foi publique de faire audit Royaume un preſt de deux millions quatre cent mille livres, afin que le Parlement d'Angleterre, ſoit plûtôt en état de faire les preparatifs neceſſaires, pour le ſecours que ſes Freres lui demanderont.

VIII. Il ne ſera fait aucun Traité de Treve, de Paix ou de ſuſpenſion d'Armes, que du conſentement des deux Royaumes.

IX. Le Parlement d'Ecoſſe ſera ſerment de ne point employer ſon armée en Angleterre, pour un autre motif que celui qui eſt porté par le Convenant fait entre les deux Nations.

X. Comme le Parlement d'Ecoſſe eſt preſt d'aſſiſter ſes Freres d'Angleterre, ceux-ci s'obligeront ſemblablement de ſecourir le Royaume d'Ecoſſe en pareil cas, & aux mêmes conditions.

XI. Pendant que l'armée Ecoſſoiſe ſera en Angleterre le Parlement de ce Royaume entretiendra huit Vaiſſeaux de guerre pour la defenſe des côtes d'Ecoſſe, & les Capitaines des Vaiſſeaux ſeront nommez par le Comte de Warvick avec l'aprobation des Parlemens des deux Royaumes leſquels d'un commun conſentement donneront les ordres neceſſaires auſdits Capitaines.

XII. Il y aura une garniſon Ecoſſoiſe de ſix cens hommes d'Infanterie & de deux cens Chevaux dans la Ville de Barwik, dont le Gouverneur auſſi biens que les Principaux Officiers de la Garniſon ſera agrée par le Parlement d'Angleterre. Et qu'il ſournira 12000. Livres par mois pour l'entretien de ladite Garniſon.

XIII. Le Parlement d'Ecoſſe ſera ſerment de retirer la garniſon de cette place, & de demolir toutes les nouvelles fortifications que l'on y aura faites d'abord que la Paix ſera concluë entre les deux Royaumes.

CDX.

ANS de J. C. 1643.

Traité de Tréve entre les IRLANDOIS *Royaliſtes & les* PARLEMENTAIRES *au mois de Décembre* 1643. Traduit du 3. Tome du Mercure de Vittorio Siri. page 1036.

IRLANDE.

MIlord Donogh Vicomte de Muskry au nom de tous les Catholiques d'Irlande, & le Marquis d'Ormond General des armées de ſa Majeſté en Irlande promirent reſpectivement aux Parlementaires d'Angleterre ce qui ſuit.

I. On ne donnera aucun empêchement, ni ne ſera aucun tort ni deplaiſir aux Vaiſſeaux qui entreront dans les ports d'Irlande pour entretenir entre les deux partis un commerce d'armes, de vivres & autres denrées, pourveu que ces Vaiſſeaux venans ſous la protection du Parlement ſoient munis d'un paſſeport du Roi, de ſon Amiral, ou Vice-Amiral, ou du Gouverneur d'un des Ports d'Angleterre.

II. Toutes les Villes, places, Ports, Chateaux & autres Terres de la Province de Linſter, dont les deux partis

ANS de J. C. 1643. partis ſont en poſſeſſion ſeront compriſes dans la Tréve, avec promeſſe reſpective des deux chefs ſuſdits, de ne rien innouer durant ladite ſuſpention d'armes.

III. Les grains qui ſe trouveront ſemez dans toute l'étenduë de la Province de Linſter, ſeront recueillis par ceux qui ont enſemencé les terres, à la reſerve de la quatriéme partie qui ſera deſtinée pour la Garniſon de la Place dans le territoire de laquelle leſdites terres ſont ſimées.

IV. Il en ſera de même dans les Provinces de Munſter, d'Ulter & de Connaught, & de plus les Gouverneurs des Places qui ſe ſeront mis ſous la protection deſdits Catholiques Romains, ne payeront aucune contribution à leurs Protecteurs, & les deux Chefs promettent qu'ils ne ſeront inquietez ni dans leurs perſonnes ni dans leurs quartiers, pendant la ceſſation d'armes.

V. S'il ſe trouve dans une deſdites Provinces quelque Infracteur du preſent Traité, on ne lui donnera ni de part ni d'autre aucune aſſiſtance, au contraire il ſera puni; & lorſque cet incident arrivera, il ne ſera point pris pour une rupture de ladite ſuſpention d'armes dans les autres Provinces du Royaume; leſquelles ſe conformeront audit Traité, & on ne prendra point delà occaſion de commettre des Actes d'hoſtilité; & le Parti qui ſe tiendra dans les bornes preſcrites par le preſent traité peut s'aſſurer que le Lieutenant General du parti d'ou ſera l'Infracteur en ſera bonne juſtice.

VI. Pour la ſûreté de ladite Treve on donnera de part & d'autre des ôtages ſix jours aprés la publication du Traité.

VII. Le Marquis d'Ormond promet, de faire mettre en liberté tous les Priſonniers, même ceux qui ſeront prevenus d'un crime Capital, toutesfois en donnant caution ſuffiſante.

VIII. On donnera aux Catholiques un ſauf conduit pour envoyer auprés de ſa Majeſté un tel Agent qu'il leur plaira.

IX. Tous les biens Meubles & Immeubles qui auront eté pris en forme de repreſailles tant d'une part que d'autre avant la publication de la Trêve, & qui ſe trouveront en nature, ſeront rendus à leurs legitimes poſſeſſeurs; & aprés la publication, tous les biens dont on ſe ſera emparé au ſujet de la guerre precedente, ſeront rendus à la premiere requiſition qui en ſera faite, avec tous les dommages & interets.

CDXI.

Conventions Préliminaires pour la Paix, entre CHRISTINE *Reine de Suéde &* CHRETIEN IV. *Roi de Danemarc. Faites le* 8. *Novembre*, 1644. Vittorio Siri. Tom. IV. part. II. pag. 235.

ANS de J. C. 1644 SUEDE ET DANEMARC.

SAcræ Regiæ Majeſtatis, Regnique Sueciæ Senator, & Campi Mareſchallus Ego Guſtavus Horn Dominus in Malla & Hering, Eques Auratus; agnoſco & confiteor accepiſſe è manu Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi Domini Gaſpari Cogneſii de la Tuillerie, Equitis Aurati, Baronis Curſonii & Comitis Conſiſtoriani, & S. Chriſtianiſſimæ Regiæ Majeſtatis per Septentrionem Legati Extraordinarii, Inſtrumentum originale ſequentis tenoris.

Sacræ Regiæ Majeſtatis Daniæ, Norvegiæ, reſpectivè Regni Senator & Conſiliarius Regni, & Germanicæ expeditionis Cancellarii, Præfecti in Calloe & Haderſleben; nos Juſtinus Hoeq, Dominus in Giorſloff, Eques Regiæ Majeſtatis Ordinis, & Dietherus Reventlovich hereditarius in Reedtz, & Zieſendorf; notum teſtatumque facimus omnibus & ſingulis, quorum intereſt, quod cum ante aliquod temporis ſpatium bellum exortum ſit inter ſuam Sereniſſimam Regiam Majeſtatem Daniæ & S. R. M. Sueciæ, ac ejus rei fama nullas non Europæ pervagata partes, omnium, quibus quies publicæ curæ cordique eſt, animos affecerit, præſertim Sereniſſimi, Potentiſſimi, & Chriſtianiſſimi Galliarum Regis, nec non ceſſorum & potentium dominorum Ordinum Generalium fœderati Belgii, qui ponderando quantum publica Chriſtiani Orbis tranquillitas è tam funeſti belli motibus capiat detrimenti, ſuos cum in finem ablegaverint Legatos, videlicet Rex Chriſtianiſſimus Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Dominum Gaſparum Cognetium Thuillerium, Equitem Auratum, Curſonii Baronem, & Comitem Conſiſtorianum nec non Sereniſſimæ ejuſdem Regiæ Majeſtatis per Septentrionem Legatum Extraordinarium: fœderati Belgii Ordines verò Illuſtres & magnos, Dominum Gerardum Schaff Amſtelodami conſulem, Deputatum Hollandiæ in Conſilio prædictorum Ordinum, & Curatorem Academiæ Lugdunenſis, Dominum Albertum Sonchium, Equitem conſulem Horniæ, & Dominum Joachim Andreæ Eqnitem, Conſiliarium primum ſupremæ Friſiorum Curiæ, & Deputatum in conſilio Statuum generalium nomine Friſiæ Occidentalis, ut reconciliandis belligerantium Regum animis labores ſuos impenderent; qui nullo ſtudio parcentes, hinc inde inter utraque caſtra commeando, & quotidie cum utriuſque Coronæ Dominis Commiſſariis conferendo admodum ſedulos ſe præbuerint; imprimis verò aſſeruerint Reginæ Sueciæ pacem Cordi eſſe. Quamobrem Sacra Regia Majeſtas Daniæ, ut univerſo, Orbi conſtaret, quàm ſit, præſertim his turbulentis temporibus, Pacis honeſtæ cupidiſſima, hanc Dominorum Mediatorum promptitudinem grata mente amplexa eſt; hocque fundamento jacto Domini Legati tempus & locum futurorum Tractatuum denominari, cæteraque præliminaria expediri requiſiverint, ſimul atque quod Regina Sueciæ Dominum Commiſſarium ſuum ad hoſce Tractatus ſuo nomine deſtinaſſet, indicaverint, idcòque Sacra Regia Majeſtas Daniæ etiam intermittere noluit, quin nobis prædictis præliminaribus finem imponendi poteſtatem concederet, eamque ob cauſam ſingulari inſtrumento inſtrueret, ut Sacræ Regiæ Majeſtatis Daniæ nomine vigore ſpecialis decreti inter utraſque partes, opera tamen & Mediatione prædictorum Dominorum Legatorum, de tempore, loco, Salvis conductibus & omnibus aliis quæ ad Præliminaria pertinent, convenirentur, prout præallegatum S. R. Majeſtatis mandatum plenius exponet, & nos jam nomine S. R. M. ad hunc Tractatum præliminarem Deputati Commiſſarii teſtamur, & profitemur vigore prædicti mandati quod mediantibus iiſdem Dominis Legatis, ſequenti modo conventum ſit, ut die $\frac{17}{27}$ proximi menſis Decembris reſpectivè inter Chriſtianopolim & Calmariam utriuſque Regni Senatores & Coronæ pari numero Bremsbro, quod in limitibus ſitum eſt, comparere; & in nomine Sacræ Sanctæ Trinitatis Tractatus futuræ Pacis exordiri debeant; numerus verò Commiſſariorum quaternarium non excedat, & utrinque ſufficienti mandato & Plenipotentia inſtruantur. Neceſſum præterea viſum eſt ut durantibus Tractatibus intra duo milliaria omnia loca Bromsbro circumjacentia immunia ab hoſtilitate omni reddantur, prout Deputatis etiam Succicis, imò cum Comitatu totis durantibus Tractatibus, quoties placuerit, non ſolùm ſecuè & liberè venire & abire; verùm etiam Curſores; Tabellarios & lineras mittere, commeatus tranſportare abſque ulla moleſtia, vel impedimento liberum ſit, prout etiam litteris Delegatorum Sueciæ, vel ab iis ſcriptis, vel ad eos exaratis, firma præſtetur ſecuritas, nec ut hùc ullo prætextu referentur, detineantur, vel intercipiantur, permittatur; eadem ratio habeatur viæ quæ Chriſtianopoli Calmariam ducit; imprimis verò licet Tractatus, quod abſit, proſpero fine fruſtrarentur, tamen Deputatis Sueciæ incolumes ad Reginam ſuam revertendi, ſecuroque reditu fruendi, integrum erit, id quod ſanctè, inviolabiterque nomine R. M. Daniæ promittimus: Et ut ſecuriùs hiſce gaudere poſſint, Sacra Regia Majeſtas Daniæ pollicetur, quemadmodum etiam illud à Regina Sueciæ expectat, ut intra ſpatium trium ſeptimanarum à die hujus Conventionis ſalvi conductus in meliori & optima forma in manus Dominorum Mediatorum conſignentur, ut poſtea invicem permutari, & partibus extradi queant,

ANS de J. C. 1644. quibus rum peractis & adimpletis, Commiſſarii centum equis & non ultrà ſtipati, præter ordinarios Domeſticos & Famulos ad tempus prætixum loco prædicto comparent, ad quorum fidem nos infra ſcripti Sacra Regia Majeſtas Daniæ Commiſſarii vigore publici hujus inſtrumenti & ſpecialis mandati nomine, & ex parte Sacræ Regiæ Majeſtatis quàm firmiter nos adſtringimus & obligamus, atque majoris fiduciæ ergo mandata noſtra autentica in manus utrinque Dominorum Legatorum conſignavimus, & agnata ſigilla impoſuimus. Actum Malmogiæ die 29. Octobris / 8. Novembris Anno 1644.

Joeſt Hoeg.
Diethloff Reventlau.

Approbation des Préliminaires de la part de la Suede, avec la Prorogation du Congrés.

SAcræ R. Majeſtatis Regnique Succiæ Senator, & Campi Mareſchallus, ut & Judex Provincialis Fiolandiæ Auſtralis, Ego Guſtavus Horn Dominus in Malla, & Haringe, Eques Auratus, agnoſco & confiteor me accepiſſe è manu Sereniſſimi, Potentiſſimi, & Chriſtianiſſimi Galliarum Regis Legati Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi Domini Gaſpari Cognetii Thuillerii, Equitis Aurati, Curſonii Baronis, & Comitis Conſiſtoriani, nec non S. ejuſdem R. M. per Septentrionem Legati Extraordinarii, inſtrumentum originale ſequentis tenoris.

Nos Chriſtianus Quartus, Dei Gratiâ Daniæ, Norvegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex, &c. omnibus hiſce notum facimus, quòd cùm ex fidelium noſtrorum D. Juſtini Hoeq Equitis, Senatoris, Regni Cancellarii, & Præfecti Arcis noſtræ Calloenſis; & Diethlovii Reventlau in Retz & Zieſendorff, Ducatus noſtri Holſatiæ Conſiliarii, Cancellarii Germanici, & Arcis noſtræ Haderſlebenſis Præfecti, ad Præliminares Pacis Tractatus perficiendos plenis mandatis inſtructorum bumillima relatione certiores facti ſumus inter ipſos, & Reginæ Sueciæ addictos Præliminares Tractatus pari autoritate & Plenipotentia munitum Commiſſarium, mediante tam Sereniſſimi Regis Franciæ quàm Præpotentium D. D. Ordinum Generalium Fœderati Belgii Legatorum Opera ita Conventum & concluſum eſſe, quemadmodum ſequens inſtrumentum pleniùs edocebit.

Nos infra ſcripti Juſtinus Hoeq en Giorsloff, Eques, Regni Daniæ Senator, Cancellarius, & Regiæ Majeſtatis Præfectus Arcis Calloenſis; & Diethloff Reveotlao in Reetz & Zieſendorff Holſatiæ Conſiliarius, Cancellarius Germanicus, & Regiæ Majeſtatis Præfectus Arcis Haderſlebenſis, notum facimus omnibus ac ſingulis quorum intereſt, quòd cùm ab aliquo tempore inter Daniæ & Sueciæ Regias Majeſtates bellum exortum ſit, & ejus fama nullas noo Europæ pervagata partes, omnium quibus publica cordi & curæ eſt quies, mirè aſſecerint animos, præſertim Sereniſſimi ac Potentiſſimi Principis ac Domini, Domini Ludovici XIV. Franciæ & Navarræ Regis Chriſtianiſſimi, nec non Celſorum ac Præpotentium Fœderati Belgii Ordinum Generalium, qui ponderando quantum publica Chriſtiani Orbis tranquillitas è tam funeſti belli motibus capiat detrimenti, Legatos ſuos, & quidem altè memoratæ Regiæ Majeſtatis Illuſtriſſimum Dominum Gaſparum Cognetium Thuillerium, Equitem, Curſonii Baronem, Comitem Conſiſtorianum & per hæc Septentrionalia Regna Legatum Extraordinarium, & Generales Fœderati Belgii Ordines, Nobiles ac Generoſos Domioum Gerardum Schaff Conſulem Amſtelodamenſem, Hollandiæ in prædictorum Generalium Ordinum Conſilio Deputatum, & Curatorem Academiæ Leydenſis; Dominum Albertum Sonki Equitem & Conſulem Hornenſem; & Joachimum Andreæ Equitem, Primarium Friſiæ Conſiliarium, & Deputatum Plenipotentiarium oomine Weſt-Friſiæ in Generalium Ordinum Conſilio huc ablegaverunt, ut omnem operam impenderent, quo inter Daniæ & Succiæ Regias Majeſtates cœptum bellum componeretur, qui etiam promovendo huic Scopo nulli labori parcentes, quàm frequentiſſimè inter utraque caſtra commeando, quoridie cum utriuſque Regni Commiſſariis ea de re diligenter capita conſuluerunt, inſuperque Reginam Sueciæ ad pacem admodum propenſam aſſeveraverunt; Ut igitur R. Majeſtas Daniæ ſummum honeſtæ & ſinceræ Pacis deſiderium his præſertim exulceratiſſimis temporibus univerſo Orbi innoteſceret hanc interponentium promptitudinem grato animo amplexa eſt; hoc fundamento jacto, prædicti Domini Legati tempus & locum, quo Pacis Tractatus iniri deberent, nominati, reliquaque Præliminaria expediri petierunt, innuentes Reginam Sueciæ jam ſuum eo fine Plenipotentem Commiſſarium depotaſſe. Proindè nec S. Majeſtas intermittere voluit, quin ad præmemoratos Tractatus promovendos, & dicta Præliminaria perficienda, plena nos poteſtate muniret, ut vigore ſpecialis inſtrumenti & mandati, mediatione tamen memoratorum Dominorum Legatorum ioterveniente de tempore, loco, ſalvis conductibus, aliiſque Præliminariis ad Pacis Tractatus requiſitis convenitemus & tranſigeremus, ut ex ſequentibus patebit. Quò circà, & nos ad hos Præliminares Pacis Tractatus Deputati Commiſſarii, ſpecialis noſtri mandati vi ac vigore, teſtatum facimus ac fatemur, mediaotibus benè memoratis Dominis Legatis io hunc modum concluſum ac conventum eſſe; nimirum ut ad 11/21 Decembris proximè inſtantis, utriuſque Regni Plenipotentiarii ad Pontem Brombſe in finibus intra Chriſtianopolim & Calmariam ſeſe exportent, ibique in nomine Sanctiſſimæ Trinitatis Pacis tractandæ initium faciant, dictorum Commiſſariorum, qui plenis mandatis inſtructi eſſe debent, oumero utrinque quaternarium non excedente ſimiliter conſultum & neceſſarium viſum eſt, ut durantibus Pacis Tractatibus intra duo milliaria Pontem Brombſe circumjacentia nullibi hoſtilitates exerceantur. Deputatis etiam Sueciæ Commiſſariis tempore dictorum Tractatuum liberum erit non ſolum cum Comitatu ſuo, quotieſcunque iis placuerit, tutò ac ſecurè abſque ullo impedimento ire ac redire ſed & omnes ipſorum veredarios, litteras, Tabellarios & Nuncios ultrò citroque mittere, & neceſſarium commeatum advehi curare; litteræ quoque ab ipſis ſcriptæ, vel ad eos miſſæ omnimodo liberæ ſint, nec cuiquam permiſſum cenſeatur ulla ratione eas ſub quocunque prætextu teſignare, detinere, vel intercipere, eadem ſecuritate in via quæ Chriſtianopoli Calmariam ducit ſancitâ.

Quod ſi etiam (quod Deus avertat clementiſſimè) hos Pacis Tractatus fruſtra ſuſceptos proſperum non ſortiri eventum contigerit, Succicis nihilominùs Commiſſariis liberè ac ſine impedimento domum & ad Reginam ſuam redire fas erit. Quod & abſque ulla infractione omnimodo, quo ſuprà ſcriptum eſt, obſervatum iri nomine ſuæ Majeſtatis Daniæ ſpondemus ac pollicemur.

Et ut horum omnium certitudini tantò firmiorem poſſint adhibere fidem, Regia Daniæ Majeſtas promittit ſe curaturam, ut intra tres ſeptimanas ab hinc, ſalvi conductus in ſufficienti & optima forma concepti in interponentium manu conſignentur, idem ſibi de Regina Sueciæ pollicita, ut poſtmodum commutari & unicuique partium, cui debent extradi queant; hoc ita facto utriuſque partis Commiſſarii ſtatuto tempore comparebunt, noo ultra centum equitibus, non comprehenſis tamen ipſorum domeſticis, majoris certitudinis ergo, hæc omnia ſupraſcripta à parte ſuæ Majeſtatis ſanctè & inviolabiliter ſervata iri, oos infraſcripti Regiæ Majeſtatis Daniæ ad hæc Deputati Commiſſarii firmiter vigore hujus inſtrumenti & ſpecialis etiam Potentiæ qua à ſua Majeſtate inſtructi ſumus, & cujus authenticum coram prædictis Dominis Legatis edidimus, nos obligamus, ſigilli noſtri impreſſioue id confirmantes. Actum in Malmoe 29. Octobris / 8. Novembris Anno 1644.

Joeſt Hoeg.
Diethloff Reventlau.

Quoniam verò benè memorati Domini Legati tanquam

ANS de J. C. 1644

quam Mediatores, & varias poſtmodùm cauſas prædictum conventum in octavum Februarii currentis anni differri petierunt, idcirco & ea in re ipſorum petitioni ſatisfactum fuit, ut ex ſequenti inſtrumento octo vigeſimo quinto Decembris præteriti anni ſæpius memoratis Dominis Legatis extradito amplius patebit, quod ita ſe habet.

Omnibus quorum intereſt notum ſit; quamvis non ita pridem inter nos infra ſcriptos & Reginæ Sueciæ Commiſſarium ad hos Præliminares Pacis Tractatus, ſpeciali mandato, & autoritate utrinque inſtructos, Regiæ Majeſtatis Franciæ, ut & Præpotentium Fœderati Belgii Ordinum Generalium Legatorum Mediatione interveniente, conventum fuerit ut Pacis Tractatus inter hæc Borealia Regna, Daniæ ſcilicet & Sueciæ, Decembris die 15. initium ſumerent, prout plenius conſtat ex inſtrumento præteriti Octobris 29. die deſuper confecto, quod tamen ad inſtantiam, & petitionem bene memoratorum Dominorum Legatorum fuerit concluſum, ut ob varias rationes tempus Tractatibus Pacis conſtitutum in octavum Februarii anni ſequentis 1645. prorogaretur, & ab hoſtilitate omni ceſſatio durantibus Tractatibus duobus ſaltem circa Brombſe milliaribus determinata, ad ſex milliaria, quibus tam Calmaria quam Chriſtianopolis incluſa intelligatur, extenderetur. Hac igitur de re informata Regia Majeſtas Dominus noſter clementiſſimus de novo plenis nos inſtruxit mandatis, ut huic Dominorum Legatorum propoſitioni adſtipulentur, & prædicti termini prorogationem, ut & ne ulla hoſtilitas, quamdiù Tractatus duraverint intra ſex milliaria circa Pontem Brombſe à partibus utrinque exerceatur, approbaremus; quod & vigore præſentium & noſtræ Plenipotentiæ gratum, ratumque habemus, & in majorem certitudinem omnium ad ſupraſcriptum modum ſanctè inviolabiliterque ſervandorum pollicemur, ac ſpondemus fore ut Regiæ Majeſtatis Domini noſtri clementiſſimi ratihabitio omnium tam in hoc inſtrumento, quam in altero 29. Octobris die confecto concluſorum & conventorum cum Regiæ Majeſtatis Sueciæ ratihabitione Præliminarium horum Tractatuum concluſionem concorditer commutanda extradatur, ulterioris confirmationis ergo hoc manu propria ſubſcripſimus & ſigillis noſtris firmavimus. Datum Haſſniæ 25. Decembris 1644.

Joeſt Hoeg.
Dialeff Revemlau.

Quod proindè nos Chriſtianus Quartus Dei Gratiâ Daniæ, Norvegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex, Dux Sleſvici, Holſatiæ, Stormariæ, ac Dithmarſiæ, Comes in Oldenbourg & Delmenhorſt, utrumque prælegatum inſtrumentum, in omnibus eorum verbis & Articulis ratihabeamus & confirmemus, nullo modo permituri, ut ſive noſtri, ſive alii, quantum in nobis erit, quicquam contrà agant & moliantur. In majorem fidem manu noſtra Regia ſubſcripſimus & ſigillum noſtrum appendi juſſimus. Actum Fridericiburgi 13. Januarii 1645. ſub ſigillo noſtro.

CHRISTIAN.

In cujus fidem præſentem certificationem manu mea ſignatam extradidi. Datum Yſtadii 26. Januarii anno 1645.

GUSTAVUS HORN.

Ratification de la Prorogation du Congrés par la Suede.

Omnibus quorum intereſt notum ſit; quamvis ante aliquod temporis ſpatium inter me infra ſcriptum & Sereniſſimæ Regiæ Majeſtatis Daniæ Commiſſarios, ad hos Præliminarium tractatus peculiari mandato inſtructos, Mediatoribus Sereniſſimi, Potentiſſimi & Chriſtianiſſimi Galliarum Regis, ut & Celſiorum ac Potentium Dominorum Ordinum Fœderati Belgii Dominis Legatis convenerit, ut Tractatus reducendi Pace inter hanc Septentrionalia Daniæ & Sueciæ Regna 15. Decembris anni præſentis inſtituerentur, ut ſuprà de J. C. docet inſtrumentum 29. Octobris hujus anni ſuper hoc negotio confectum. Tamen cum memorati Domini Legati varias ob cauſas prolongationem prædicti termini requirerent, ut nempe ad 8. Februarii anni proximi ſupra milleſimum ſexcenteſimum quinti & quadrageſimi ille proferretur, & immunitas à bello Brembſebroe ad duo tantum milliaria pacta, ad ſextum incluſivè extenderentur, ita ut Calmaria æquè & Chriſtianopolis includeretur. 1644.

Sacra Regia Majeſtas, Domina mea clementiſſima de his certior facta me peculiari mandato denuò juſſit, his deſideriis ſæpiùs memoratorum Dominorum Legatorum aſſentire, dictamque termini prorogationem ut & extenſionem ſecuritatis & immunitatis à bello ad ſex milliaria à Brembsbroa velut à centro in omnem partem computanda approbare, quod etiam vigore præſentium facio, ratumque & gratum habeo. Et ut ſupradictorum eò major ſit ſecuritas, promitto Sacræ Regiæ Majeſtatis Dominæ meæ Clementiſſimæ ratificationem, ſuper omnibus conventis tam in hoc quàm in altero iſto 29. Octobris confecto inſtrumento contentis, cum reciproca S. Majeſtatis Daniæ ratihabitione, hanc Præliminarium concluſionem concernente, commutandam. In cujus rei fidem & teſtimonium manu mea hæc ſubnotavi, & agnatum ſigillum appoſui. Quod factum Yſtadii die 30. Decembris 1644.

GUSTAVUS HORN.

CDXII.

Promeſſes & Engagemens du Prince de Tranſilvanie, GEORGE RAGOTSKI envers la FRANCE & la SUEDE, & réciproquement de la France envers ledit Prince. Faites le 22. Février, 1646. & jours ſuivans. Traduites du Mercure de Vittorio Siri. Tom. VI. pag. 482.

ANS de J. C. 1646. LA FRANCE, LA SUEDE ET LA TRANSILVANIE.

NOus George Ragoski &c. Reconnoiſſons par ces preſentes que conformément aux conventions de la Ligue que nous avons faite les années precedentes avec ſa Majeſté Tres-Chrétienne & la Couronne de Suede, nous avons non ſeulement attaqué l'Empereur des Romains comme ennemi, mais auſſi qu'aprés avoir ſurmonté de trés-grandes difficultez & eſſuyé beaucoup de dangers pour le bien de la Patrie, nous ſommes entrez avec le gros de nôtre armée dans les Terres héréditaires de ce Prince; & que pareillement pour nous acquiter de nos promeſſes, nous avons joint nôtre Armée avec celle des Suedois, agiſſant dans cette occaſion avec tout le zele & toute la vigilance poſſible, pour rendre cette Ligue avantageuſe à la cauſe commune, & pour parvenir à la fin que nous nous ſommes propoſez.

Mais comme il eſt ſurvenu des inconveniens qui nous ont obligé de ſubvenir aux neceſſitez preſſantes de la Patrie, & qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre pour la garantir du danger qui la menaçoit; nous nous ſommes trouvez reduits à la neceſſité de conclurre un Traité de Paix avec l'Empereur, à de certaines conditions que le ſens commun fait juger preſqu'impoſſibles, aprés néanmoins en avoir donné avis à leurs Excellences Illuſtriſſimes Meſſieurs les Généraux & Ambaſſadeurs deſdites Sérénitimes Couronnes: Et quand même l'execution en ſeroit poſſible, il eſt aiſé de juger par pluſieurs conjectures bien fondées, que l'Empereur ne les obſervera pas, ou que du moins il en retardera l'accompliſſement; & en ce cas là, puiſque l'inexécution des Articles eſt une Contravention manifeſte au Traité; ſi les Puiſſances Confédérées veulent abſolument executer de point en point toutes les Conditions portées par le Traité de Ligue, ſelon la maniere & le tems qui y ſont exprimez, à la réſerve de ceux dont on ſeroit convenu autrement

ANS de J. C. 1646.

ment d'un commun accord : que pour cet effet il ſoit ordonné ſuivant les mêmes Conventions que le reſte des ſommes qui ſont dûes pour les huit mois pendant leſquels nous avons employé nos Troupes, ſoit payé dans quatre mois par l'Ordre de S. M. T. C. à Conſtantinople ou à Dantzic ; & par la Reine de Suéde en tems & lieu convenable : Que les deux Couronnes conjointement ou ſéparément obtiennent un conſentement de la Porte Ottomane, & qu'elles donnent une Caution ſuffiſante pour faire payer aux Turcs une certaine ſomme, dont nous ne devons fournir que la quatriéme partie : Que les mêmes Couronnes entretiennent une bonne correſpondance avec nos Ambaſſadeurs, & qu'elles ſe ſervent de leur entremiſe ; que la moitié du Subſide ſoit miſe en dépôt en deniers trois mois aprés que la guerre aura été commencée, que dans quatre mois le même Traité ſoit ratifié par les Couronnes Confédérées ; & que ſi la diſtance des Lieux, jointe au petit eſpace de tems ne permettent pas que la Ratificatioo de ſa Majeſté Trés-Chrétienne, & de la Reine de Suéde ſoit délivrée dans le terme préfix, le Séréniſſime Duc de Longueville, & Meſſieurs les Comte d'Avaux & Servien, & ſemblablement Monſieur Oxenſtern, & M. Salvius, ou M. le Maréchal Général, comme Plenipotentiaires de Suéde, faſſent du moins tenir leur conſentement dans quatre mois, juſqu'à ce que nous recevions la Ratification de leurſdites Majeſtez, ce qui s'exécutera deux mois aprés le même conſentement, que s'il arrivoit que l'une ou l'autre deſdites Couronnes, pour quelques égards particuliers, manquât à accomplir toutes les conditions de ladite Alliance, l'autre ſuppléeroit à ſon défaut, ſans déroger à ſa Dignité & ſans violer les Loix de l'Amitié.

Nous promettons, lors que nous aurons obtenu le conſentement do Turc, qui ſervira de fondement à cette Alliance, de recommencer la guerre contre la Maiſon d'Autriche dans l'eſpace d'environ trois mois & même le plûtôt qu'il ſera poſſible, & d'exécuter tous les Articles de la Ligue que nous avons faite ci-devant avec leſdites Séréniſſimes Couronnes. Il ſeroit néanmoins abſolument neceſſaire de tenir ce renouvellement de Ligue le plus ſecret que l'on pourra, juſqu'à ce que les Confédérez ſoient en état de la mettre en execution. Au reſte, nous promettons avec ſerment, & en foi de Chrétien, tant pour nous que pour nos Succeſſeurs, d'accomplir toutes les choſes ci-deſſus énoncées. En témoignage dequoi nous avons crû être obligez de donner & delivrer ces preſentes ſignées de nôtre main, & ſcellées de nôtre Sçeau. Donné dans nôtre Forteresſe de Fogaras le 22. de Février 1646.

GEORGE RAKOCZI.

Ces Lettres ont été écrites à leurs Excellences Illuſtriſſimes Meſſieurs les Plénipotentiaires de France, avec les mêmes chiffres dont nous nous ſommes ſervis, nous & l'Illuſtriſſime Seigneur de Croiſſi.

Je certifie que ces atteſtations ſont entiérement conformes à celles que S. A. m'a confiées pour les délivrer aux Plénipotentiaires, & au Roi Trés-Chrétien : Si par hazard il s'y eſt gliſſé quelque faute, on la doit corriger ſur le modéle des préſcotes.

Nous George Rakoczi, &c.

FAiſons ſçavoir par la teneur des preſentes à tous & à un chacun, qu'en vertu de l'Alliance nous avons demandé pluſieurs fois à M. de Croiſſi Envoyé de S. M. Trés-Chrétienne auprés de nous, qu'il nous délivrât la Ratification que le Roi ſon Maître avoit faite de la Ligue qui avoit été ci-devant concluë ; & comme il nous eut répondu que certaines raiſons importantes l'en avoient empêché, aprés avoir enfin reconnu la fermeté & la ſincerité de nôtre affection pour la Cauſe commune, & nôtre profond reſpect envers ſa Majeſté Trés-Chrétienne, il a ſatisfait à nôtre deſir conformément à l'Alliance ; Et nous confeſſons avoir reçû & accepté ladite Ratification telle que nous l'avons ſouhaitée, & en même tems nous lui avons rendu ſon Plein-Pouvoir Royal. En foi dequoi nous avons crû être obligez de faire expedier ces preſentes audit Seigneur de Croiſſi. Donné en nôtre Château le 19. de Février 1645. ANS de J. C. 1646.

GEORGE RAKOCZI.

NOus George Rakoczi, &c. Signifions par ces preſentes à tous à qui il appartiendra, que ſi nous obtenons le conſentement de la Porte Ottomane ſur les fondemens qui ont été jettez pour la Ligue conformément à nos Certificats, avec une certaine ſomme de deniers au payement des trois quarts de laquelle les Séréniſſimes Seigneurs Alliez ſe ſont obligez, afin de nous donner le moien de reprendre les armes tout de nouveau ; nous nous offrons de prêter leſdits trois quartiers, pourvû que le payement de la ſomme qui nous eſt dûë juſqu'à preſent par le Roi Trés-Chrétien, ne coure aucun riſque, & qu'elle nous ſoit payée dans quatre mois à Conſtantinople ou à Dantzic par les Seigneurs Confédérez. En témoignage dequoi nous avons crû devoir faire expedier ces preſentes ſignées de nôtre main & ſcellées de nôtre Sçeau. Fait dans nôtre Forteresſe de Fogaras le 22. Février 1646.

GEORGE RAKOCZI.

Promeſſe & Déclaration de Monſieur de Croiſſi au Nom de la France.

LE Séréniſſime Prince de Tranſilvanie aiant fait connoître que c'étoit contre ſon gré, & ſeulement pour obéir aux défenſes réitérées & menaçantes du Grand Seigneur de faire la guerre à l'Empereur, qu'il avoit été contraint de faire la Paix ; il nous a témoigné en même tems le zele dont il avoit toûjours été animé pour le bien public, & l'affection qu'il avoit en particulier pour Sa Majeſté Trés-Chrétienne, ce qu'il nous a marqué de vive voix & par écrit, dans les Certificats qu'il nous a donnez, déclarant qu'il n'avoit point du tout changé, & qu'il étoit toûjours dans les mêmes ſentimens envers une Puiſſance appuyée d'un fondement legitime ; Et afin qu'il ſoit aſſûré de la Protection de ſa Majeſté Trés-Chrétienne, & d'obtenir avec d'autant plus de confiance l'accompliſſement de ce qu'il deſire.

Je promets par ces preſentes à ſon Alteſſe, au nom du Roi Trés-Chrétien, que ſi elle recommence la guerre, & qu'elle obſerve les conditions de la Ligue, Sa Majeſté la renouvellera, & la rétablira dans ſa premiere vigueur, & l'executera dans tous ſes points & articles : que trois mois aprés que S. A. aura recommencé la guerre, on lui fera toucher à Dantzic la moitié de la ſomme qui lui a été promiſe pour les fraix de la guerre, c'eſt à dire ſoixante & un mille cinq cens Imperiaux, & que l'autre moitié ſe payera à chaque ſemeſtre tant que la guerre durera : Le terme dudit payement commençant à courir dés le moment qu'il ſera partir ſes Troupes de Tranſilvanie. Lors qu'on traitera de la Paix Générale, Sa Majeſté Trés-Chrétienne conformément au premier Traité d'Alliance aura ſoin des intérêts dudit Sereniſſime Prince, de Madame ſon Epouſe, de ſes Succeſſeurs, de ſes Enfans, des Etats de Tranſilvanie, & de ceux d'Hongrie qui lui ſont Alliez, & de plus S. A. ſera confirmée dans la poſſeſſion des Droits ſoit publics ou particuliers que l'Empereur en qualité de Roi de Hongrie loi a accordez par le dernier Traité de Paix. S. M. promet encore d'employer ſes bons offices auprés du Roi & de la République de Pologne, pour les porter à une mutuelle correſpondance avec S. A. ou du moins les engager à garder la Neutralité, de maniere que l'on ne faſſe de ce côté-là aucune irruption contre S. A. ni contre ſes Confédérez, pourvû qu'elle ne leur en donne aucun juſte ſujet. Et afin que S. A. poiſſe plus promptement ſe mettre en Campagne pour quelque entrepriſe, elle ſe contentera de la Ratification de Monſeigneur le Duc de Longueville, & de Meſſieurs le Comte d'Avaux & Servien Plénipotentiaires de S. M. qui lui ſera délivrée dans quatre mois ; à condition que deux mois aprés on lui mettra entre les mains la Ratification de S. M. Je promets enfin que toutes ces conditions

ANS de J. C. 1646. tions ſeront tenuës ſecretes, juſqu'à ce qu'elles ſoient executées par ceux à qui elles doivent être communiquées. Et pour une plus grande aſſûrance des choſes ci-deſſus énoncées, j'ai montré à S. A. la Ratification de S. M. & aprés avoir juré en foi de Chrêtien que le tout ſera fidélement obſervé par elle, je le confirme par ma propre ſignature, & par l'appoſition de mon Cachet. Fait à Fogaras le 22. Février 1646.

A. De Croissi.

Lettre de Ragozzi écrite au Cardinal Mazarin.

NOus avons reçû avec tout le reſpect & la ſatisfaction imaginable la Lettre de Vôtre Eminence qui nous a été renduë par M. de Croiſſi, lequel eſt ſur le point de ſon retour ſuivant l'ordre qu'il en a reçû du Roi Trés-Chrêtien. Nous nous ſentons encore maintenant une inclination ſi forte pour le ſervice de Sa Majeſté, & pour les intérêts du Public, que ſans les dangers qui nous menaçoient, nous nous ſerions efforcez avec l'aide de Dieu, de lui en donner des marques à l'avenir. C'eſt la raiſon pour laquelle nous avons encore fait en ſorte d'executer les offres que nous avons faites à ſa Majeſté, ne voulant pas même manquer à en accomplir juſques aux moindres conditions, ſans épargner ni travaux, ni dépenſes; & ſans craindre même d'expoſer nôtre Perſonne & nôtre Païs aux perils, de maniere qu'autant qu'il a été poſſible de ſurmonter, ou du moins de détourner ou de retarder les obſtacles qui ſe ſont preſentez, nous n'avons jamais voulu manquer de ſatisfaire à toutes les obligations de l'Alliance. Mais comme nous avions perdu toute eſperance de ſecours, & qu'il n'y avoit aucune apparence de vaincre les difficultez qui ſe ſont oppoſées à nos deſſeins, nous avons à la fin été contraints de conclure la Paix avec l'Empereur, nous réſervans néanmoins la liberté de perſévérer dans les mêmes ſentimens de ſoûmiſſion & d'obéïſſance envers Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, autant que nôtre Honneur & nôtre Conſcience le peuvent permettre. Le ſouvenir de la ſincérité toute particuliere qu'Elle nous a témoignée, eſt gravé ſi profondément dans nôtre mémoire, que nous ſentons d'autant plus accroître par là les obligations que nous avons à Vôtre Eminence. Nous ſommes perſuadez que le Roi & Vôtre Eminence venant à conſidérer les juſtes motifs qui nous ont fait prendre cette réſolution, ne manqueront pas de les approuver. Et qu'ils ne prennent des meſures pour récompenſer dignement les ſervices importans que nous lui avons rendus, en nous faiſant payer du reſte de la ſomme, qui nous eſt dûë; pour la pleine & entiere execution de l'onziéme Article du Traité; afin que par ce moyen la gloire du Roi Trés-Chrêtien, & la réputation de ſes Vertus Royales ſe répandent non ſeulement chez tous les Potentats de la Chrêtienté, mais encore parmi nôtre Nation, & que nous puiſſions ſervir à l'avenir S. M. avec promptitude autant de fois que l'occaſion s'en preſentera.

A l'égard de ce que l'on a dit que nous avions voulu opprimer la Religion Catholique, Vôtre Eminence peut être éclaircie de la verité, tant par la Ligue que nous avons concluë avec la Couronne de Suede, que par les conditions du Traité de Paix que nous avons couluës avec l'Empereur, à l'égard des points qui n'étoient pas incompatibles avec la Liberté, & aux Loix fondamentales du Royaume d'Hongrie; & elle doit être entiérement perſuadée que nous n'avons jamais eu la penſée de cauſer aucun préjudice à cette Religion, comme Vôtre Eminence en peut être informée plus amplement par Monſieur de Croiſſi, aux ſoins & aux ſervices duquel nous eſperons que le Roi Trés-Chrêtien, & Vôtre Eminence auront égard. Au reſte, nous ſouhaitons à Vôtre Eminence une longue vie accompagnée de toute ſorte de proſperité. Donné en nôtre Forteresſe de Fogaras, le vingt & troiſiéme de Février 1646. ANS de J. C. 1646.

De Vôtre Eminence,

Le trés-acquis & trés-affectionné à la ſervir,

Rakoczi.

CDXIII.

Traité entre CHARLES I. *Roi d'Angleterre & les* CATHOLIQUES ROMAINS D'IRLANDE. *Fait le 6. Mars*, 1646. Vittorio Siri. Mercure. Tom. VIII. pag. 107.

ANS de J. C. 1646. L'Angleterre et l'Irlande.

ARticles du Traité de Paix conclû entre ſon Excellence Monſeigneur le Marquis d'Ormond Vice-Roi & Gouverneur General pour ſa Majeſté Britannique, du Royaume d'Irlande Commiſſaire établi par S. M. pour negocier & conclure la Paix, avec les Catholiques Romains ſujets du Roi dans le même Roiaume, conformément au mandement de S. M. ſcellé du grand Sceau d'Angleterre donné à Bukingham le 24. de Juin, l'an 20. de ſon regne, au nom dudit Sereniſſime Roi, d'une part; & le Seigneur Richard de Montgaret, le Seigneur Donk Vicomte de Muskeri, Monſieur Robert Talbot Chevalier Baronnet, Dermice O-Brien, Patrice Dary, Zephirin Broo, & Jean Dillone, Ecuïers deputez, & autres repreſentans les Seigneurs Catholiques Romains ſujets de S. M. en vertu du plein-pouvoir à eux donné par les mêmes Catholiques Romains le 6. Mars 164⅚, l'an 20. du Regne de S. M. qui leur donne pouvoir à tous ou à l'un ou l'autre des quatre ou à un plus grand nombre, de negocier ou conclure la Paix dans le même Roiaume d'Irlande avec le ſuſdit Commiſſaire du Roi, pour les mêmes Catholiques Romains ſujet de S. M. de l'autre part.

I. En premier lieu ledit Commiſſaire pour ſa Majeſté, & leſdits Seigneurs Richard Vicomte de Montgaret, Donke Vicomté de Muskeri, Robert Talbot, Chevalier Baronnet, Dermice O-Brien, Patrice Dary, Zephirin Broo, & Jean Dillone Ecuïers, au nom & de la part deſdits Catholiques Romains, ſont convenus, ainſi qu'il a plû à S. M. que l'on devoit faire un Acte du Parlement, dans celui qui devoit s'aſſembler au plûtôt dans ce Roiaume, pour ordonner qu'à l'avenir on ne pourra contraindre aucune perſonne faiſant profeſſion de la Religion Catholique Romaine, de prêter le ſerment exprimé dans le 2. Edit de la Reine Eliſabeth qu'on nomme ordinairement le ſerment de ſuprematie; qu'on ne les obligera point à faire ce ſerment, de crainte que le refus qu'ils en feront ne porte quelque prejudice à qui que ce ſoit d'entr'eux, en prêtant le ſerment de fidelité de la maniere qui ſuit. Je A. R. reconnois veritablement, proteſte & declare en conſcience devant Dieu & devant les hommes, que le Sereniſſime Seigneur Charles nôtre Roi, eſt le vrai & legitime Roi de ce Royaume, & de toutes les autres ſouverainetez, & Païs de l'obeïſſance de S. M. & je promets d'être obeïſſant & fidele à S. M. & à ſes heritiers & ſucceſſeurs, & d'employer tout ce qui dependra de moi pour le deffendre & eux auſſi, contre toutes ſortes de conſpirations, d'attentats & de violences que l'on intentera contre ſa Couronne & la leur ou contre leur dignité: qu'autant qu'il me ſera poſſible je découvrirai & reveleraï à S. M. à ſes heritiers & Succeſſeurs ou au Viceroi, qui gouvernera pour lors, ou à d'autres gouverneurs, toutes les trahiſons, conſpirations, que je ſçaurai ou entendrai que l'on machinera contre S. M. ou contre quelqu'un d'eux, & je fais volontiers ſincerement & cordialement cette declaration & aveu, ſur ma foi de Chrêtien, ainſi Dieu m'aide. Afin que par le même Acte il ſoit ſtatué & ordonné, que lorſqu'on preſentera ou élevera un Catholique Romain à quelque dignité Eccleſiaſtique, benefice

ANS de J. C. 1646.

neſſe ou office, en obſervant l'uſage qui ſe pratique maintenant dans les Egliſes Proteſtantes d'Irlande, il ne pourra jouïr des exemptions & libertés ſuſdites: ou que s'il arrive qu'un proteſtant ſoit promû à quelque benefice, dignité ou ordre Eccleſiaſtique, & qu'enſuite il embraſſe la Religion Catholique Romaine, cette exemption & liberté ne pourra s'étendre juſqu'à lui; mais que dans cette preſtation ou refus dudit ſermeot, il ſera ſujet à ſubir la ptivation deſdits Benefice, dignité ou promotion, conformement à cet Edit.

De plus pour ce qui regarde les autres points concernant la propoſition des Catholiques, les deputez ci-deſſus nommez ſont convenus entr'eux, que tous les Actes qui ont été faits contre ceux qui ſont profeſſion de la Religioo Catholique Romaine, & par leſquels on impoſe à un Catholique du Roiaume d'Irlande quelque reſtriction, peine, amende, ou incapacité, ſeront caſſez & annullez, & que l'on accordera auxdits Catholiques le libre exercice de leur Religion: Que leſdits Catholiques Romains ſujets de S.M. ſeront retablis en ſes bonnes graces, & honorez de la bienveillance & des autres faveurs de S.M. que pas une des clauſes deſdits Articles ne pourra exclure les Catholiques Romains ſujets de S.M. de participer à ſes autres gratifications; que les Actes paſſez dans ledit Traité ſeront & demeureront entierement inutiles & de nulle valeur, auſſi bien que dans toutes celles qui concernent cette premiere propoſition: Que les Catholiques Romains ſujets de S. M. en general & en particulier ne pourront être privez des graces, conceſſions & privileges qu'elle accordera à l'avenir; & que le Commiſſaire ci-deſſus nommé, & les autres Vicerois ſes Succeſſeurs ſeront en ſorte ſelon le tems, que tout ce que le Roi mettra en deliberation dans le prochain Parlement, au bien & à l'avantage des mêmes Catholiques ſujets de S.M. ſoit redigé en forme de Bill ou d'Acte, & que conformement à la coutume, il paſſe à l'avenir dans le Parlement comme une des loix & des ſtatuts du Royaume.

II. Les deux partis ſont en outre demeurez d'accord, que ſous le bon plaiſir de S. M. on aſſemblera un nouveau Parlement dans ce Royaume vers le premier jour de Novembre prochain venant; & que tous les points dont on eſt convenu que l'on traitera dans l'aſſemblée du Parlement, ſeront envoyez en Angleterre avec ces Articles, afin que ſuivant l'uſage ordinaire ils ſoient decernez & confirmez dans le même Parlement: Que ces mêmes Actes qui doivent être ſtatuez & determinez, ne ſeront changez ni diminuez en aucune maniere ici ni en Angleterre, & l'on prendra garde, que l'on ne concluë rien dans l'un & l'autre ni dans un ſeul des deux Parlemens ou des Chambres qui puiſſe porter prejudice aux Proteſtans ſujets de S. M. ni à leurs adherans: Que l'on n'y deliberera ni conclura rien que ce qui doit être determiné par le preſent Traité; ou les choſes que les Commiſſaires jugeront concerner les privileges de l'une des deux Chambres ou de toutes deux enſemble, ſuivant l'uſage qui a été ci-devant obſervé en pareille occaſion; ou bien les points qui auront été propoſés à l'un ou l'autre des Parlemens ou à tous les deux par le Viceroi ou par quelqu'autre principal Officier, ou Gouverneur, qui ſeront au ſervice de S.M. durant la tenuë du Parlement, touchant l'établiſſement de l'union & de la concorde dans ce Royaume; laquelle clauſe reſtera en ſon entier, ſans qu'on y puiſſe faire de reſtriction, qui puiſſe donner atteinte à ces Articles.

III. Que tous les Actes, Ordonnances & conſtitutions qui auront été faites le 7. d'Août 1641. par l'une des Chambres ou par toutes deux enſemble du Parlement de Dublin, au deshonneur, à l'infamie ou au prejudice des Catholiques Romains de ce Royaume ſujets de S.M. ſeront caſſées & annullées, & declarées de nul effet; & que toutes les declarations & autres Actes qui en ſont mention, ſeront pareillement annullez par une Ordonnance du Parlement.

IV. On eſt pareillement convenu que toutes les acceſſations & jugemens rendus dans ce Royaume, comme auſſi toutes les procedures & les autres manieres de proceder en pareil cas, comme auſſi toutes les lettres patentes, emphiteoſes, gardes gardiennes, obligations, reconnoiſſances, Regiſtres, Actes, offices, enquêtes & generalement toutes les choſes qui ont du raport aux mêmes accuſations & conceſſions, & qui ont été faites depuis le 7. d'Aout 1641. au prejudice deſdits Catholiques, ou de leurs heritiers, executeurs teſtamentaires, Adminiſtrateurs ou Commiſſaires, ou de qui que ce ſoit d'entr'eux, ou de leurs Veuves, ſeront caſſées & annullées, de maniere qu'il n'en reſte pas même un ſeul ſouvenir, qui puiſſe cauſer le moindre des honneur, infamie, ou dommage aux mêmes Catholiques, à leurs heritiers, Executeurs, Adminiſtrateurs, & Commiſſaires, ou à leurs veuves. Ce qui s'executera inceſſamment aprés la concluſion deſdits Articles, & au plus tard avant le premier jour d'Octobre prochain venant; que ſi par hazard le nouveau Parlement s'aſſembloit avant le dernier jour de Septembre, cela s'executera pendant les jours qui precederont ledit Parlement; de même auſſi tous les empêchemens que l'on pourroit oppoſer à cela, en objectant aux Catholiques qu'ils ne peovent avoir ſeance ni donner leurs ſuffrages dans le même Parlement, ni élire quelqu'un, & qu'ils ne peuvent être élus Deputez de la Nobleſſe, ni des Corps de Ville pour y aſſiſter, & y donner leurs voix, ſeront levez & aneantis avant l'aſſemblée dudit Parlement; & l'on ſe donnera garde de n'interroger perſonne ſur cet Article, pour ce qui regarde le Pillage, les ravages, & les degats qui ont été faits volontairement depuis le 1. jour de Novembre 1645.

V. Toutes les dettes reſteront dans le même état, qu'elles étoient au commencement de ces troubles, & l'on caſſera & annullera toutes les conceſſions, confiſcations ou diſpoſitions qui ont été ou qui ſont à faire en vertu ou ſous pretexte d'accuſation d'avoir violé les loix, de ſuite, ou de quelque proſcription que ce puiſſe être. Ce qui ſera inſeré dans les Actes du Parlement prochain.

VI. Pour l'aſſurance des biens Patrimoniaux ou reputez tels dont les Grands, les Chevaliers, & les Ecuïers, jouiſſent librement tant dans la Province de Conacie, le Comté de Clare, & le Païs de Tuannon, que dans le Comté de Limmerick, & de Teperari, on fera on Acte de Parlement conforme au ſens du 25. Article des graces que S. M. a accordées la quatriéme année de ſon Regne, dont la teneur à l'égard de ce point, eſt conceuë dans les termes ſuivants. *Pour la ſeureté des habitans de la Province de Conacie, de Tuanon, & du Comté de Clare, nous voulons par grace, & il nous plait, que les mêmes habitans & leurs heritiers ſoient confirmez dans la jouïſſance de leurs biens patrimoniaux, par nous & par nos heritiers & ſucceſſeurs, par un Acte qui ſera rendu dans le prochain Parlement qui ſera aſſemblé en Irlande; de maniere qu'ils ne pourront être inquietez à l'avenir ſur ce ſujet par nous, ni par nos heritiers & ſucceſſeurs. Et dans cet Acte de Parlement on fera ſi bien en ſorte, que tout ce qui concerne ce point, tous les revenus, & ſervices, qui nous doivent maintenant, ou devront être rendus à l'avenir pour leſdites Terres; & les promeſſes contenuës dans les lettres Patentes qui ont été expediées ſur ce ſujet l'an premier du Regne de Henri 8. ou retrouvées dans quelque Acte que ce puiſſe être accordé par le même Roi en la même année à continuer juſqu'au 22. de Juillet 1615. en vertu deſquels nôtre tres-cher & tres honoré Pere ou quelqu'un de ſes predeceſſeurs ont receu actuellement quelque émolument de la tutelle des enfans mineurs, ou de quelqu'autre ſorte d'alienation que ce ſoit qui aura été faite ſans en obtenir la permiſſion, nous ſoient reſervez de nouveau, ainſi qu'à nos heritiers & Succeſſeurs, & l'autre par lequel nôtre Chateau d'Athlone doit être tenu à foi & hommage noble, conformement aux lettres Patentes de nôtre Pere, nonobſtant quelque diſpoſition que ce puiſſe être, qui aura été retrouvée dans l'Acte du 21. de Juillet*

1615

ANS de J. C. 1646. 1615. Et comme il ne paroit pas par ces lettres Patentes, de quel droit ſa Majeſté l'a voulu ainſi, on eſt convenu que leſdites Terres ſeront unies aux Comtez de Limmerick & de Teperari, & par conſequent de poſſeder leſdits revenus, comme on a fait l'an 4. du regne de S. M.

On eſt toûjours convenu par precaution, ſuivant l'intention deſdites Parties à l'egard des preſentes, que leſdits Seigneurs Chevaliers, nobles & proprietaires libres ou ceux qui ſont reputez libres poſſeſſeurs dependans de la même Province de Connaughr & des Comtez de Clare, de Tuanon, de Teperari, & de Limmerick, jouïront pleinement du benefice de la Paix & de l'accord qui doit être fait avec S. M. en ce qui regarde la tutelle des enfans mineurs, nonobſtant toutes les clauſes à ce contraires, qui concernent cet Article. Et pour ce qui regarde les Terres qui ſont ſituées dans les Comtez de Kilkenni & de Wickford, il a plu à S. M. de vouloir, que l'Etat en ſoit examiné dans le Parlement prochain, ſuivant les lettres patentes expediées ou retrouvées pendant le gouvernement du Comte de Strafford, dans lequel Parlement S. M. a accordé benignement que l'on mette en deliberation l'Acte de limitation des loix de S. M. pour la ſeureté des ſujets de ce Royaume, ainſi qu'il a été obſervé l'an 21. du Regne du Roi Jacques en Angleterre.

VII. Tous les Actes de Parlement, proviſions, ou clauſes par leſquelles les Naturels de ce Royaume tant en general qu'en particulier, entant que Naturels, ont été declarez inhabiles & incapables publiquement ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, ſeront revoquez & annullez par un Acte que l'on paſſera dans le même Parlement, & on leur donnera le pouvoir d'eriger une ou pluſieurs écoles de droit dans le voiſinage de Dublin, où les étudiants natifs de ce Royaume pourront prendre les Degrez qu'on reçoit ordinairement en de pareilles univerſitez, & ce en prêtant le ſerment de la maniere qui ſuit. Moi A. B. je jure &c. comme ci-deſſus. Il leur ſera permis d'établir une ou pluſieurs univerſitez qui ſeront reglées ſuivant les regles & les Ordonnances qui leur ſeront preſcrites par S. M. On eſt auſſi convenu que les Catholiques Romains auront la permiſſion d'établir & de tenir librement des Ecoles publiques pour l'inſtruction de la jeuneſſe de ce Royaume, nonobſtant toutes les loix ou ſtatuts à ce contraires; & que tous les points comenus en cet Article doivent être établis par un Acte du Parlement prochain.

VIII. Les charges & emplois d'autorité, d'honneur, de profit & de ſeureté qui s'exercent dans les Armées que le Roi entretient dans ce Royaume, ſeront conferez à des Catholiques Romains ſujets de ce Royaume; & il ne ſera fait à l'avenir aucune difference entre les Catholiques Romains ſujets de S. M. & ſes autres ſujets, dans la diſtribution, collation, & diſpoſition deſdits emplois de commandement, d'honneur, d'utilité & de confiance dans l'Armée Royale de ce Royaume: mais cette diſtribution indifferemment aux uns & aux autres ſelon le merite & la capacité d'un chacun, & tous les ſujets de S. M. dans ce Royaume, ſoit Catholiques Romains ou autres, ſe muniront d'armes le mieux qu'il leur ſera poſſible pour le ſervice de S. M. & pour leur propre ſeureté; Que les emplois de commandement, d'honneur, d'émolument & de confiance qui regardent le gouvernement civil de ce Royaume ſeront actuellement & par une inſtance particuliere conferées aux Catholiques Romains de ce Pais, en dreſſant le Bill ſpecifié dans ces Articles au Parlement prochain, & il ne ſera fait aucune difference entre les Catholiques Romains & les autres ſujets du Roi, dans la diſpoſition, collation & diſtribution des Emplois d'autorité, d'honneur, d'utilité & de confiance dans le gouvernement civil, mais cette diſtribution ſe ſera indifferemment ſelon le merite & la capacité d'un chacun. On obſervera auſſi la même égalité entre les Catholiques Romains & les autres ſujets de S. M. dans la diſtribution des offices miniſteriaux & inferieurs, & des Emplois qui ſont ou ſeront vacans dans ce Royaume; les gouvernemens des fortereſſes, Villes, Garniſons, & autres places de ce Royaume ſeront conferez à des Catholiques Romains Sujets de S. M. en ce Roiaume en execution deſdits Articles, & ſur des inſtances particulieres, & il ne ſera fait aucune diſtinction entre les Catholiques Romains Sujets de S. M. & les autres, dans la diſtribution, collation & diſpoſition du Gouvernement, des Fortereſſes, Villes, Garniſons & autres Places d'importance dans ce Royaume, mais cette diſtribution ſe fera indifferemment ſelon le merite, & la capacité d'un chacun. ANS de J. C. 1646.

IX. Sa Majeſté ſe contentera d'un revenu annuel montant à la ſomme de 12000. livres ſterlin, dont l'impoſition ſe fera également, & qui ſera payée d'un commun accord à S. M. à ſes Heritiers & Succeſſeurs dans le Parlement, au lieu de la Tutelle des Enfans Mineurs, & pour tenir lieu de Subſide & autres Impôts: mais à la place, & en échange des Tributs, & des Amendes en cette rente annuelle aſſignée de cette ſorte, & dont on eſt convenu dans le Parlement, comme il eſt dit ci-deſſus, on doit alors, lors qu'on dreſſera le Bill, faire paſſer cette délibération en Acte pour l'aſſurance de ce revenu annuel, ou pour aſſigner le fond ſur lequel on doit prendre cette ſomme de 12000. livres ſterlin, comme il a été ſpecifié ci-deſſus, & pour éteindre & abolir ce droit de Curatelle, & les autres choſes ci-devant énoncées, & & contenuës en cet Article. De plus, on eſt demeuré d'accord, que ſi l'on exige des Impôts moderez pour les Tutelles qui courent depuis le 23. d'Octobre 1641. & qui ont déja été accordez, & qu'aucune Tutelle échûë, ou non accordée, & à échoir n'ait été expediée, juſqu'à ce que l'on ſoit aſſûré du ſuccés de cet Article, & ſi le Roi ne s'en eſt pas emparé, comme il eſt dit ci-deſſus; alors toutes les Tutelles qui courront dudit jour 23. Octobre 1641. ſeront cenſées devoir être compriſes dans ladite Convention, & cependant on en fera la compoſition avec celles auſquelles la conceſſion a été faite, & pour faire cette compoſition avec celui qui joüit de la Conceſſion, on commettra des perſonnes de probité, ou l'on s'en rapportera au jugement dudit Viceroi Commiſſaire de S. M.

X. Aucun Noble ou Pair de ce Royaume ne pourra à l'avenir avoir plus de Proſſenetes dans le Parlement, & l'on n'admettra plus deſormais aucune procuration en blanc; & leſdits Nobles ou Pairs de ce Royaume, qui n'y poſſedent point de Patrimoine depuis cinq ans à commencer depuis la concluſion du preſent Traité, & qui ne feront aucune acquiſition dans cet Etat équivalente à la ſomme qui ſuit, c'eſt à dire, ſi un Baron n'a 200. livres ſterlin de rente par an, un Vicomte 400. & un Comte 600. ils ne pourront donner leur Voix au Parlement, juſqu'à ce qu'ils aient reſpectivement acquis la valeur de ce Patrimoine. On eſt en outre convenu que perſonne ne ſera reçû dans la Chambre des Communes, s'il n'a ſon Patrimoine, & s'il ne fait ſa Réſidence dans ce Royaume.

XI. Pour ce qui regarde la dépendance du Parlement d'Irlande de celui d'Angleterre, S. M. accordera aux deux Chambres de ce Royaume la permiſſion de faire ſur ce ſujet une Déclaration, conformément aux Loix du Royaume d'Irlande.

XII. Le Conſeil Privé ſe renfermera dans les limites de ſa Juriſdiction, lors qu'il s'agira de traiter des affaires d'Etat, & des égards convenables à un lieu en particulier, entre leſquelles les Patentes des Officiers, ſur leſquelles ces Conceſſions ont été fondées, ſe doivent traiter comme matieres d'Etat, & doivent être entenduës & décidées en public par le Viceroi, & par un autre Gouverneur Principal qui gouvernera pour lors, & par le Conſeil dans le Senat ſecret, & non d'autre maniere: mais les differens qui ſont ſurvenus entre deux Parties depuis la Conceſſion deſdites Patentes, ſeront remis au jugement de la Loi commune. Le Conſeil Secret ne s'ingerera plus à l'avenir de connoître des affaires communes, dont la connoiſſance appartient aux Juriſdictions Ordinaires, ni du changement de la Poſſeſſion, ni des Ordonnances particulieres, non plus que des Audiences, ni des Rapports qui concernent les mêmes matieres, &

ANS de J. C. 1646. n'accordera aucune injonction, ou Ordonnance pour arrêter le cours des Procés en matiere civile ; & les Parties offenſées pourront y renouveller les Procés précédemment intentez, & faire leurs pourſuites par devant tel Juge Royal qu'il leur plaira, pour ſe faire rendre juſtice, & pour la défenſe de leur Droit, ſans que le Roi, le Viceroi, oi le Conſeil du Royaome y puiſſent apporter aucune reſtriction, ni en interrompre le cours.

XIII. A l'égard de l'Edit qui a été fait en ce Royaume l'an onziéme du Regne de la Reine Elizabeth, qu'on nomme l'Acte qui concerne la retentioo des Laines, du Suif, & des autres Marchandiſes neceſſaires en ce Royaume, & un autre Edit qui a été publié la 12. année du Regne de la même Reine, appellé l'Acte ..... & un autre établi l'an 13. du Regne de ladite Reine, nommé l'explication de la Séance de ce Parlement touchant la retention des Laines & autres Marchandiſes, & effets exprimez dans le même Acte, & pour ce qui regarde certains Articles joints audit Acte, qui tous concernent les Marchandiſes qui croiſſent dans le Royaume ; Ces Edits ſeront entiérement révoquez ..... à l'égard de celui de la Laine, & des Beſtiaux qui la produiſent ; & le Viceroi & les Commiſſaires ci-deſſus nommez députeront des gens de probité, au nombre de cinq ou plus avec un mandement ſcellé du Grand Sceau, pour fixer & déterminer le plus équitablement qu'il ſera poſſible le prix des Marchandiſes qui entreront ou qui ſortiront de ce Royaume.

XIV. On aura ſoin que le principal Gouverneur de ce Royaume, ſoit qu'il y en ait un ou pluſieurs, ne ſoient point continuez dans l'exercice de leurs emplois plus long-tems qu'on ne le jugera à propos pour le Bien du Peuple, & il ne leur ſera pas permis d'y acquerir que ce qui eſt neceſſaire pour leur logement, & pour la proviſion de leur Maiſon durant leur Gouvernement.

XV. On fera dans le Parlement prochain un Acte d'Amniſtie dans lequel ſeront compris tous les Sujets de ce Royaume, & leurs Complices, par lequel ils ſeront déclarez abſous de toute Rebellion, d'offenſe, de crimes capitaux & perſonnels, & de quelque ſorte de delit que ce puiſſe être, & ils ſeront mis en oubli comme s'ils n'avoient jamais été commis. Cet Acte d'abolition du paſſé s'étendra à leurs Heritiers, Enfans, Parens & Succeſſeurs, Adminiſtrateurs, Femmes, & Veuves doüées par leſdits Sujets & leurs Adherants qui ſont décédez depuis le 23. d'Octobre 1641. On fera le rapport de cet Acte le premier jour de l'ouverture du Parlement prochain, & il renfermera tout le Corps Politique deſdits Sujets, & leurs Succeſſeurs reſpectivement, comme auſſi toutes les Villes, Châteaux, Comtez, Baronnies, Compagnies de Centeoiers, & de Dixeniers, & generalement tous & un chacun des Sujets de S. M. dans ledit Royaume, & leurs Complices & de qui que ce ſoit d'entr'eux, quelqu'offenſe qu'ils ayent commiſe, & quelqu'entrepriſe qu'ils ayeot tramée depuis le 23. d'Octobre 1641.

Le même Acte comprendra pareillement les Pirateries, & les autres crimes commis ſur la Mer par leſdits Sujets de S. M. & leurs Adherants, & par chacun d'eux en particulier. Dans cet Acte d'oubli du paſſé, on inferera les mots de remettre, de deliver & d'exempter chaque perſonne, tout le Corps Politique, Comtez, Citez, Baronnies, Centuries, Châteaux, Villes, & Dixaines de ce Royaume inclus dans cet Acte, de maniere qu'ils ne puiſſent être troublez, accuſez, appellez en Juſtice, recherchez ni inquietez, pour aucune offenſe, cauſe, ou pour quelque ſujet que ce puiſſe être énoncé dans ledit Acte, & ils s'étendra à tous les Revenus, Biens & Troupeaux, pris, tenus ou dûs aux Sujets de l'une & de l'autre Partie depuis le 23. Octobre 1641. juſqu'au jour de la date du preſent Traité ; & pareillement à toutes les Gabelles, Revenus, Priſes, Reconnoiſſances, Obligations, Amendes, Confiſcations, Peines, & à tous les autres Revenus dûs à S. M. pour acquiſition ou dettes dont ils étoient redevables à S. M. ſoit avant ou depuis le 23. Octobre 1641. & juſques à cette heure pour la retentioo, & reconnoiſſance de la Cour des Enfans Mineurs, & pareillement pour les dommages, & pour la ſortie des Tributs, & des Amendes impoſées à ce ſujet : Pourvû que cela ne s'étende pas à l'exemption & à la remiſſion des Impôts & des Subſides dûs à Sa Majeſté avant le 23. Octobre 1641. leſquels ont été levez & reçûs par les Vicomtes, & par les Commiſſaires, & Collecteurs, & qui alors & non auparavant mis en compte, ou dont on a diſpoſé depuis pour l'uſage public des Catholiques : mais au contraire toutes ces perſonnes pourront être citées pour venir rendre leurs Comptes au Parlement, lors que la Paix ſera entiérement rétablie & non auparavant. Ou prendra garde néanmoins, que pour ce qui regarde les crimes atroces & inhumains, qui ſeront ſpecifiez, & dont le Viceroi ci-deſſus énoncé conviendra avec le Comte de Montgaret, ou avec qui que ce ſoit des cinq Députez, il ſoit permis d'appeller en jugement les Auteurs de ces crimes, pour être jugez par des Commiſſaires integres qui ſeront nommez par le Seigneur Viceroi, & par quelqu'un des cinq Commiſſaires, qui exerceront leur Fonction ſeulement durant les deux années prochaines venantes, à compter du jour de la date du preſent Traité. De plus, les Commiſſaires qui ſeront députez pour connoître des delits qui doivent être punis, & pour établir ou déterminer tous les Cas d'aſſurance, où l'on peut & l'on doit conformement à l'équité donner du ſecours contre toutes ſortes de perſonnes ſelon la Juſtice, & les circonſtances de quelque ſemblable cas que ce puiſſe être ; & le Gouverneur principal, ou pluſieurs qui gouverneront pour S. M. & les autres Magiſtrats qui ſeront pour lors en Charge, & pareillement tous les autres Officiers de la Juſtice de S. M. de quelque qualité qu'ils puiſſent être, ſeront obligez & requis d'obſerver & d'executer cet Acte d'Amniſtie ſans faire aucune Procedure ; Aucun Notaire ou autre Officier, n'envoyera, & n'intentera aucun Procés, & Citation, ni quelqu'autre Ordonnance que ce ſoit, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ni pour tous les crimes qui auront été, ou qui ſeront remis & pardonnez par cette Amniſtie, à peine de 20. livres ſterling d'amende. Il ſera auſſi défendu à tous les Vicomtes ou autres Officiers d'intenter aucun Procés, ni de faire aucune citation pour ce ſujet, afin qu'il ne reſte aucun ſouvenir par écrit, ni aucun veſtige des crimes qui auront été remis & pardonnez ; & toutes les autres clauſes que l'on inſere ordinairement dans les Actes de Pardon général, & d'Amniſtie, qui peuvent donner plus d'étenduë aux graces, & à la clemence de S. M. & qui n'ont pas été ſpecifiées dans ces articles, ſeront inſinuées & comprſes dans cet Acte, lors qu'on dreſſera le Bill ſuivant toutes les conditions ci-deſſus énoncées, & non autrement. On eſt auſſi convenu que dans cette Loi d'oubli, on ne comprendra aucun crime de Rebellion, ou de Leze-Majeſté, & autres delits qui pourront être commis & perpetrez depuis le jour de la date du preſent Traité juſqu'au premier jour du Parlement prochain qui s'aſſemblera dans ce Royaume ; Que les Actes qui ſe ſeront en vertu, & ſous prétexte de l'execution dudit Traité, ou d'autorité obtenuë & exercée entre les Catholiques Confédérez depuis la date deſdits Articles, & avant ladite Publication, ſeront cenſez crimes de Leze-Majeſté, & que tous ceux qui refuſeront de ſe ſoûmettre au Traité de Paix qui doit être conclu par les preſens articles, ne ſeront point compris dans l'Acte du Pardon general.

ANS de J. C. 1646.

XVI. On fera une Ordonnance par laquelle il ſera défendu au Viceroi, ou à quelqu'autre Gouverneur Principal que ce ſoit, au Chancelier, au Grand Treſorier, aux Barons qui ſont du Conſeil Secret, & aux Juges des quatre Juriſdictions, de prendre la Ferme des Gabelles, & des Impôts de ce Royaume.

XVII. On fera dans ce Royaume Parlementaire un Edit contre les Monopoles, ainſi qu'il a été pratiqué en Angleterre ſous le Regne du Roi Jacques ; & l'on y inſerera une clauſe par laquelle on révoquera tous les dons de Monopoles qui ont été accordez dans ce Royaume : Et le Viceroi ou les ſept ou cinq perſonnes ou plus, ci-deſſus énoncées, députeront des Commiſſaires pour taxer le prix, & la quotité deſdites Gabelles ou Impôts qui

ANS de J. C. 1646.

qui ſeront établis ſur l'Eau de Vie, le Vin, l'Huile, le Tabac, & le Fil.

XVIII. Les perſonnes qui auront été choiſies par le Viceroi, de concert avec l'un des cinq ou ſept Commiſſaires établis par la concluſion deſdits Articles, ſeront autoriſées d'un Mandement ſcellé du Grand Sçeau, & ils auront le pouvoir de regler la Cour de la Chambre du Château, d'y évoquer les Procés, & de les juger.

XIX. Les deux Edits publiez depuis peu, qui défendent de labourer la Terre avec des Chevaux attachez par la queuë, & de brûler l'Avoine dans ſa paille, ſeront caſſez & annullez.

XX. Pour maintenir la tranquillité du Royaume, lors que le Traité s'achevera, on déterminera de quelle maniere on doit traiter ceux qui ne voudront pas obſerver la Ceſſation d'Armes, ni ſe ſoûmettre au preſent Traité de Paix.

XXI. Et comme lors qu'on envoya des Agens au Roi l'an 4. de ſon Regne, & aprés les humbles remontrances que les Députez des deux Chambres du Parlement de ce Royaume ont faites depuis peu à S. M. Elle a fait expedier un Mandement pour le ſoulagement de pluſieurs griefs, & de tous les autres qui ne ſont point exprimez dans l'article : Les deux Chambres du Parlement futur, pour remedier aux mêmes griefs, demanderont qu'on leur accorde la grace de joüir du Benefice contenu en ladite Ordonnance de S. M. pourvû néanmoins que par cette intimation inſinuée dans l'Article XXII. des Graces accordées l'an 4. de ſon Regne, l'on entende que l'ajournement ayant été laiſſé dans le Domicile de ces perſonnes, ſoit réputé un avertiſſement ſuffiſant, afin de prévenir les inconveniens qui en pourroient arriver. Et pour ce qui concerne l'article XXII. deſdites Conceſſions, les Procedures qu'on a accoûtumé de faire juſqu'à preſent à la Cour des Orphelins, ſe continueront de même à l'avenir, comme il a été pratiqué juſques ici dans cette Cour, & dans les autres Juſtices des Orphelins, mais lors que les affaires auront été jugées dans cette Cour, on paſſera outre ſeulement en ce qui regarde l'avertiſſement, & la Procedure.

XXII. Les affaires qui concernent la Marine ſeront reglées dans ce Royaume de telle maniere, que les Marchands, & autres ne ſeront point obligez d'en appeller ailleurs, ni de demander dans un autre lieu : mais ſi l'occaſion ſe preſente d'en appeller, la Partie leſée ſe pourvoyera à la Chancellerie Royale d'Irlande, de ſorte que la Sentence que les Députez y prononceront ſera définitive, & qu'il ne ſera pas permis d'en appeller, ſi ce n'eſt au Parlement de ce Royaume qui ſera pour lors aſſemblé, & non autrement ; & il ſera fait au Parlement une Ordonnance ſur ce ſujet.

XXIII. On eſt auſſi convenu entre les Parties & S. M. que ſelon ſa Bonté, & ſa Clemence ordinaire envers ſes Sujets, elle daignera les exempter de l'augmentation des Revenus, qui ont été accrûs depuis peu par la Commiſſion des titres défectifs ſous le Gouvernement du Comte de Strafford, & que cela ſe fera par un Acte du Parlement.

XXIV. On eſt pareillement demeuré d'accord que le reſtant des intérêts, des ſommes augmentées, ou des dettes qui ſont dûës ſous le titre de nom, ou d'engagement, ou de quelque autre maniere que ce ſoit, qui n'ont pas encore été, & qui ne ſeront pas encore payées depuis le 23. Octobre 1641. juſqu'à la concluſion du preſent Traité, ſeront entierement remiſes ; & que durant les trois années prochaines venantes, il ne ſera rien exigé que cinq pour cent pour l'intérêt deſdites ſommes ; & au cas qu'il arrive quelque dommage par le malheur des tems, on aura égard au bon droit des deux Parties.

XXV. Les Seigneurs Vicomte de Montgaret, Donck &c. immediatement aprés la concluſion de cet accord, ſeront autoriſez par un Acte d'Etat, pour proceder, entendre, décider & executer maintenant, & à l'avenir dans les Villes, Châteaux, Comtez, & dépendances des Comtez, en ce qui regarde les intérêts des Confédérez, les cas particuliers qui ſuivent, & tout ce qui en dépend ; & le ſuſdit Acte d'Etat, & autres Pouvoirs ſpecifiez, demeureront dans toute leur force & vigueur, ſans qu'ils puiſſent être révoquez, changez ou diminuez, juſqu'à ce que le Parlement faſſe des Ordonnances conformement aux Conſtitutions, & Propoſitions des articles paſſez, ſeulement ſi par cas fortuit quelqu'un deſdits Députez venoit à déceder, les autres cinq ou plus qui lui ſurvivront en nommeront un autre à la place du défunt, & celui qui ſera nommé ſera autoriſé comme il a été dit ci-deſſus ; & il ſera permis à tous ou aux cinq Commiſſaires, d'aſſigner, d'impoſer, & de lever équitablement & avec égalité, entre les Catholiques Romains de ce Royaume Sujets de S. M. des deniers par maniere d'impoſition, & de Collecte ou autrement, pour enrôller, habiller, nourrir, & conduire aux Ports de Mer, un ſecours de dix mille hommes qu'ils ont promis à S. M. de faire le recouvrement des Impôts publics, & de contraindre tous les Collecteurs, Treſoriers & autres, qui ſeront prépoſez pour la Collecte des deniers publics, de rendre un compte juſte & exact de tous les Tributs, Taxes, Gabelles qui ſont dûës pour le paſſé ; ce qu'ils pourront executer par eux-mêmes ou par d'autres perſonnes, leſquelles ſeront députées par les cinq Commiſſaires ou plus ci-deſſus énoncez. Ceux qui doivent être autoriſez de cette ſorte ou l'un deſdits cinq Commiſſaires, auront le pouvoir d'impoſer, & exiger avec juſtice ces deniers par maniere d'Impôts ou de Collecte, ou d'autre maniere dans les Villes, Châteaux, Comtez, ou Païs qui en ſont partie, qui ſont maintenant compris dans les limites des mêmes Confederez, pour l'entretien deſdites Troupes, dont ils jugeront le payement neceſſaire, pour la défenſe du Royaume, & pour l'entretien des Forteresſes, Places, & Garniſons, ſituées dans les Confins des deux Partis. Leſdites Garniſons ſeront payées à frais communs ſucceſſivement, ainſi que le Viceroi de ce Royaume, & le Conſeil le jugeront à propos, avec le conſentement des perſonnes autoriſées ou des cinq Commiſſaires.

Il faut remarquer, que le Viceroi, & les autres principaux Miniſtres de S. M. qui ſeront alors en Charge, doivent être informez des Impoſitions, & des Exactions qui ſe feront à l'avenir, & ſur la maniere d'en faire le recouvrement, & qu'ils les approuveront, & que les perſonnes qui ſeront ainſi autoriſées, & les cinq Commiſſaires auront le pouvoir d'élire des Députez, des Collecteurs, & generalement tous les autres Officiers qui ſeront employez à la Collecte des deniers qui doivent être impoſez, ou pour recouvrer le reſtant des Impoſitions précédentes, & les Tributs, & dettes publiques qui n'ont pas encore été payées. Ces perſonnes ainſi autoriſées pourront en cas de refus dudit payement, prendre des nantiſſemens, empriſonner, & obliger ces perſonnes à payer par empriſonnement, ou par nantiſſemens. Les Revenus des Biens ſituez dans les nouvelles limites, ou dans le Païs des Catholiques Confederez, qui ſeront affectionnez au Parlement, & qui refuſeront d'obéir au Traité de Paix, ſeront cenſez dettes publiques, & on les employera à l'entretien de l'Armée Royale ; & les perſonnes autoriſées de la maniere qui a été dite ci-deſſus ou les cinq Commiſſaires ou plus, auront le pouvoir d'impoſer, de lever & d'exiger indifféremment ſelon l'équité, les mois des Impôts pour acheter des Armes, & des Proviſions de bouche, & entretenir les Navires de Guerre en tel nombre, & de telle maniere qu'il ſera jugé à propos par le Viceroi, ou par quelque autre Gouverneur principal, qui commandera pour lors, conjointement avec le Conſeil, & du conſentement dudit Seigneur Vicomte de Montgaret, ou de l'un des cinq Députez ou plus, & leſdites Armes ſeront renfermées dans un Magazin, dont on commettra le ſoin à celui qui ſera choiſi par le Viceroi, & par les Perſonnes autoriſées comme deſſus, ou par les cinq Commiſſaires. Le Viceroi ou celui qui gouvernera pour lors, ſera bâtir leſdits Vaiſſeaux ou Fregates pour le bien & la ſûreté du Royaume, de concert avec le Conſeil, & du conſentement dudit Seigneur Richard Vicomte de Montgaret, & du Seigneur Donck, & des cinq Députez ou plus. Ces Perſonnes ainſi autoriſées, ou qui que ce ſoit des cinq, auront le pouvoir de départir, le-

ANS de J. C. 1646. ver, & exiger indifferemment & avec équité par maniere d'Impoſition, ou d'autre façon, les mois des imports dans toutes les Villes, Chateaux, Comtez, & païs qui en font maintenant partie & qui ſont maintenuz dans leurs limites; & ſur les biens Patrimoniaux des Catholiques Confederez les ſommes que ces perſonnes ainſi autoriſées ou les cinq jugeront neceſſaires pour payer les dettes publiques des mêmes Catholiques qui auront été contractées avant la concluſion deſdits Articles; & ils tiendront des Regiſtres & des livres journaux de tous les deniers qu'ils auront exigez, leſquels ſeront ſignez deſdits cinq Commiſſaires ou de la pluſpart d'entr'eux, & ils delivreront au Viceroi un double deſdits journaux ſigné & collationné par un Notaire.

XXVI. Et afin de conſerver la Paix & la tranquillité de ce Royaume, le Seigneur Viceroi, & le Vicomte de Montgaret ou l'un des cinq, conviendront preſentemene entr'eux ſur le choix des perſonnes qui doivent être autoriſées par un mandement ſcellé du Grand Sçeau pour faire la fonction de Commiſſaires de la Paix, pour ouïr, deliberer, empriſonner & mettre en liberté en differentes Comtez ou Païs qui en ſont partie compris dans les limites des Confederez Catholiques, avec le même pouvoir que les Commiſſaires ont exercé ordinairement au temps paſſé, laquelle autorité ne comprendra point tous les crimes & les delits qui ont été commis avant le 15. de Septembre 1643. & leur fonction ſera d'entendre & de juger toutes les cauſes civiles & les procez, qui n'excederont pas la ſomme de dix livres: Et ils ſe garderont bien de connoître des titres & de ce qui concerne les Terres, comme auſſi d'étendre leur juriſdiction juſqu'à interroger qui que ce ſoit au ſujet des beſtiaux ou des biens qui auront été pris juſques alors par l'une & l'autre des deux parties, au prejudice de l'Article de la ſuſpenſion d'Armes; mais ils s'abſtiendront de connoître de ces cas qui ſeront jugez conformément à la maniere preſcrite par le preſent Traité. Leſdits Commiſſaires continueront leur fonction juſqu'à ce que toutes choſes ſoient etablies par le Parlement. Que s'il arrive que quelqu'un des Commiſſaires durant ce temps là ſe comporte mal dans l'exercice de ſa charge, on en mettra un autre à ſa place au choix du principal Gouverneur pour le Roi, de l'avis & du conſentemene des autres Commiſſaires du nombre des cinq. Ces cinq deputez en tems de paix préteront le ſerment de la maniere qui ſuit. Je jure & promets comme juge de Paix établi pour ouïr, & terminer les procez, & pour delivrer dans le Comté A. B. de m'acquiter de tous les Articles de la Commiſſion Royale dont j'ai fait ou ferai la fonction, de rendre également la juſtice aux Pauvres & aux riches, & d'employer toutes mes forces, & toute mon induſtrie, conformément aux loix & aux coûtumes du Royaume, à l'accompliſſement deſdites Articles; de ne prendre aucun intérêt aux procez & inſtances pendantes pardevant moi, & de faire en ſorte que toutes & chacune des ſaiſies & confiſcations de biens ſoient faites & écrites fidelement pour être envoiées au Roi, ſans frauder les droits de S. M. en recelant une partie des choſes confiſquées; de ne point me laiſſer corrompre dans l'exercice de ma charge de juge de Paix, par preſens, par promeſſes, ni par d'autres moyens, mais de l'exercer avec integrité & juſtice; de ne rien prendre pour la fonction de ma charge, au dela de l'honoraire que le Roi me permettra de recevoir, ſelon la Coutume; de n'envoyer ni faire en ſorte qu'un envuye aux parties le mandement que j'aurai fait, mais aux Vicomtes & aux Sergens ou Huiſſiers de ce Comté reſpectivement ou à d'autres Miniſtres & Officiers de S. M. ou à d'autres perſonnes de probité, pour le faire mettre à execution; ainſi Dieu m'aide &c. On inſerera tant dans cette commiſſion que dans les autres qui ſeront données en execution du preſent Traité, la clauſe qui ſuit, ſçavoir que tous les Officiers ou Gouverneurs Civils ou Militaires donneront main forte & aſſiſtance, & obeïront aux Commiſſaires ſuſdits, & aux autres perſonnes autoriſées, comme il a été dit ci-deſſus.

XXVII. Aucun de ceux qui ſont du parti Catholique ne pourra convenir, ajourner, ſaiſir ni prendre, ANS de J. C. 1646. ni pareillement être ajourné ni appellé en jugement, ni être empriſonné en aucun Tribunal, Cour, Prevôté ni Juſtice, ni devant quelque juge, Prevôt ou Commiſſaire que ce puiſſe être, excepté les Commiſſaires ſuſdits ou dans chaque Château en particulier, ou dans quelqu'autre Tribunal ſitué dans les limites des Catholiques Confederez, qui ſeront autoriſez de S. M. ce qui s'obſervera ainſi juſqu'à ce que les choſes ſoient établies au Parlement.

XXVIII. Les Catholiques Romains Confederez, ſujets du Roi, ſeront continuez dans la poſſeſſion des Villes Royales, Garniſons, & Chateaux qui ſont ſituez dans leurs Cantons, juſqu'à ce que toutes choſes ſoient établies au Parlement; & l'on en donnera le gouvernement à ceux que le Roi, ou le Gouverneur Principal du Royaume pour S. M. auront deputé pour cet effet; & le Gouverneur ſuſdit doit faire expedier les mandements, & établir ceux qui auront été nommez par ledit Gouverneur conjointement avec le Conſeil, & du conſentement des cinq Commiſſaires ou plus, pour l'execution deſdits mandements, regles, & ſtatuts qui ſeront obſervez, juſqu'à ce que les Articles particuliers exprimez dans le preſent Traité ſoient determinez par l'autorité du Parlement: & leſdits Gouverneurs qui ſeront nommez pour Gouverneurs ou Adminiſtrateurs deſdits lieux, ne ſeront établis que pour remplir la place de ceux qui ſeront decedez ou de ceux qui ne ſe ſeront pas acquitez de leur devoir, & ils exerceront leur fonction juſqu'à ce que toutes choſes ſoient reglées dans le Parlement, comme il eſt dit ci-devant.

XXIX. Tous les Imports qui appartiennent au Roi, & qui ſeront dûs dans ce Royaume depuis le jour de la ſignature des preſens Articles, ſe payeront au Domaine de S. M. & pour ſon uſage, nonobſtant toute ſorte de demande, clauſe, Acte d'amniſtie, ou quelqu'autre propoſition precedente que ce puiſſe être à ce contraire, & l'on obſervera que tous les Commiſſaires autoriſez dans les Provinces des Catholiques Confederez, pour ce qui concerne les Gabelles, ſoient continuez reſpectivemene dans l'exercice des mêmes emplois, juſques à ce que le Parlement ait entierement reglé toutes choſes, à la reſerve de ceux que le Gouverneur en Chef conjointement avec le Conſeil, & du conſentement dudit Vicomte de Montgaret & des autres ou des cinq Commiſſaires ſuſdits, jugera à propos de changer, & alors en cas de mort, de forfaiture ou de changement deſdits Gouverneurs, ceux que le Gouverneur Principal qui ſera alors de Conſeil, avec le conſentement du Vicomte de Montgaret ci-deſſus énoncé & des autres, jugera capables de remplir leurs places, doivent être autoriſez pour l'exercice deſdits gouvernemens. Et pour ce qui regarde les revenus Royaux, il ſeront payez à la Reine aux Paſques prochaines venantes & aprés, nonobſtant quelque diſpoſition que ce ſoit à ce contraire, mais on n'en fera la demande ni le recouvrement, qu'apres que toutes choſes auront été établies dans le Parlement.

XXX. Les Commiſſaires qui doivent être nommez comme il eſt dit ci-deſſus, auront pouvoir de connoître, & de prononcer ſur tous les crimes d'homicide, de vol, de brigandage, d'incendie, d'entrées violentes dans les Maiſons, d'uſurpation de biens, & autres delits communs qui auront été ou qui ſeront commis depuis le 15. de Septembre 1643. juſques à l'Aſſemblée du prochain Parlement, nonobſtane les Articles de ce Traité en general ou en particulier à ce contraires, excepté que leſdits Commiſſaires ne pourront informer de quelque crime que ce puiſſe être, commis avans la concluſion de ce Traité, ſous pretexte d'un mandement du Magiſtrat parmi les Catholiques Confederez; non plus que de tous les delits qui auront été commis aprés la clôture des preſens Articles, ſous pretexte de l'autorité annexée à leur charge en vertu dudit Traité. Il faut auſſi remarquer que leſdits mandemens n'auront lieu que juſques au premier jour de l'aſſemblée du Parlement & pour une plus grande ſeureté des choſes ci-deſſus exprimées ſon Excellence Monſeigneur le Marquis d'Ormond Viceroi d'Irlande,

ANS de J. C. 1644

lande, Commiſſaire de S. M. pour l'effet deſdits Articles dont la copie eſt demeurée par devers les Seigneurs Richard Vicomte de Montgaret, Donck Vicomte de Muskery, Robert Talbot, Chevalier Baronnet, Dermice O-Brien, Patrice Dary, Zephirin Brun & Jean Dillon Ecuyers, & leſdits Seigneurs deputez pour l'effet des Articles, dont la copie demeure par devers le Vice-roi, ont ſigné ces preſentes, & y ont appoſé leurs Sceaux. Fait à Dublin le 28. de Mars 1646. l'an 22. du regne du Sereniſſime Charles Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande.

Pour le Conſeil Souverain des Confedérez Catholiques du Royaume d'Irlande.

LE Preſent Traité daté du 28. de Mars ayant été fait, arrêté & conclu par & entre ſon Excellence le Seigneur Jacques Marquis d'Ormond Vicerοi d'Irlande Commiſſaire établi par le Roi ſuivant la Commiſſion à lui donnée ſous le Grand Sçeau d'Angleterre, à Buckingham le 24. de Juin l'an 20. du regne dudit Roi, pour & au nom de S. M. d'one part; & le Seigneur Donck Vicomte de Muskery, & Robert Talbot en vertu de nôtre Commiſſion expediée en date du 6. de Mars 1645. pour les Catholiques Romains ſujets de S. M. en ſon Royaume d'Irlande, d'autre part.

Nous en vertu de cet Acte public, & au nom des Catholiques Romains ſujets de S. M. dans le Royaume d'Irlande, ratifions, confirmons & aprouvons leſdits Articles, & la Paix qui a été concluë par ledit Traité; & nous voulons & ordonnons à tous en General & en particulier d'y obeïr ainſi que de raiſon. Donné à Kilkeni le 4 d'Aout 1646. Signé,

MONTGARET, FELIX MAE, DONCK, NICOLAS PLUNKET, LUC DILLON, RICHARD BELLINGS.

CDXIV.

ANS de J. C. 1646.

Traité entre LOUIS XIV. *Roi de France & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas, pour un ſubſide auſdites Provinces de trois cens mille livres. Fait le* 13. *Mai*, 1646. Manuſcrit.

LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES.

LE Roy ayant entendu que les Seigneurs Eſtats Generaux eſtoient en volonté d'attacquer cette Année mil ſix cens quarante ſix une Place de tres-grande importance, & bien advantageuſe au bien de la cauſe commune, & de lever des Gens de pied extraordinaire par deſſus toutes les Troupes que leſdits Seigneurs Eſtats ont accouſtumé d'avoir à leur ſervice, & les entretenir durant la prochaine Campagne, pour l'execution de leur grand deſſein, ſi ſa Majeſté avoit agréable de les aſſiſter d'une ſomme conſiderable pour aider à ſubvenir à une partie des grandes deſpences qu'ils ſeront obligez de faire.

Le Roy, nonobſtant celles qu'il fait de toutes parts contre l'Ennemi Commun, a bien voulu témoigner auxdits Seigneurs Eſtats Generaux ſon affection en ce rencontre, & leur accorder la ſomme de trois cens mille livres payables dans Paris au premier de Juin prochain en aſſignations qui ſeront bonnes & au contentement de celui que leſdits Seigneurs Etats autoriſeront eo France ſur ce ſubjet. Moyennant quoi leſdits Seigneurs Eſtats s'obligent d'emploier effectivement ladite ſomme de trois cens mille livres à la levée & entretien de Gens à Pied extraordinaire aux Conditions ci-deſſus ſpecifiées, & ne pourront eſtre diverties à aucun autre uſage. Ce que leſdits Seigneurs les Eſtats promettent de bonne foi & maintiendront religieuſement.

CDXV.

ANS de J. C. 1646.

Traité de Paix entre FREDERIC III. *Empereur, &* GEORGE RAGOSKI *Prince de Tranſilvanie & les Etats de* HONGRIE. *Livré auſdits Etats à Presbourg, le* 5. *Octobre*, 1646. Vittorio Siri dans ſon Mercure. Tom. V. Part. II. pag. 206.

L'EMPEREUR, LA TRANSILVANIE, ET LA HONGRIE.

Diploma ſuæ Sacratiſſimæ Majeſtatis Dominis Regnicolis conceſſum, & die prima Octobris medio ſecretorum Conſiliariorum ſuorum Kevenhilley, & Prikelman, univerſis ſtatibus, & Ordinibus Regni extra datum ac deinde publicis etiam Conſtitutionibus Regni inſertum, & confirmatum.

Nos Ferdinandus III. dei gratia Electus Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ &c. Rex, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, &c. Comes Ausburg, Tirolis, & Gorithiæ.

Memoriæ commendamus tenore præſentium ſignificantes quibus expedit univerſis, quod cum ſuperioribus proximis elapſis temporibus certi motus inteſtini, & hoſtilitates in Regno noſtro Hungariæ exortæ fuiſſent, exindeque Pax, & tranquillitas Regnique quies perturbata extitiſſet, Nos paterna & benigna affectione moti hujuſmodi ſuſcitatos tumultus ut Chriſtiani Sanguinis affuſioni parceretur, ſublatiſve in Regno quibuſvis diſſidiis indigenæ quiete, & tranquillitate perfruerentur, placidioribus, potius tranſactionis mediis, armorum vi, ſopitos & compoſitos eſſe cupientes, ad poſtulata & prætenſiones illuſtriſſimi Georgii Ragotii Principis Tranſilvaniæ, quarumdam partium Regni Hungariæ Domini, & Siculorum Comitis &c. ac eidem adhærentium Hungariæ; Nos clementer declaravimus; quarum etiam benignarum conceſſionum noſtrarum ſeries, quemadmodum tam in Tractatu Tirnavienſe, quam etiam ultimatè medio ablegati ad præfatum Principem Tranſilvaniæ fidelis noſtri egregii Johannis Toros, alias Cameræ Noſtræ Hungariæ Conſiliarii concluſum eſt, ut ſequitur in hunc modum.

I. Quantum ad negotium Religionis attinet Articulo anni 1608. ante Coronationem addito & diplomatum Regiorum Conditione ſexta, aliiſque ſubſequentibus ſuperioris Regni ſtatutis, in vigore relictis, diverſiſque hactenus impedimentis, & interpretationibus non obſtantibus, declaratum, & concluſum eſt quod Omnes ſtatus, & ordines Regni, ipſæque liberæ Civitates, nec non oppida privilegiata, & milites Hungarici in confiniis Regni, liberum habeant ubique ſuæ Religionis exercitium, cum libero Templorum, Campanarum & ſepulturæ uſu, nec quiſquam in libero ſuæ Religionis exercitio a quoquam, quovis modo, aut quovis ſub prætextu turbetur, & impediatur.

II. De non impediendis ſeu turbandis ruſticis in ſua confeſſione declaratum, & concluſum eſt, ut illi quoque propter bonum Pacis & tranquillitatem Regni ſive ſint conſinantis ſive oppidani, ſive villani in quorumcumque Dominorum Terreſtrium, & Fiſci bonis, juxta vigorem præſcripti Articuli & Conditionis, in libero ſuæ Religionis exercitio, ac uſu modoque ut ſupra ſimili, a S. Majeſtate Regia vel ejuſdem Miniſtris, aut Dominis ſuis terreſtribus quovis modo, aut quovis ſub prætextu non turbentur, aut impediantur; Hacteous autem impeditii, coacti, & turbati liberum Religionis ipſorum uſum reaſſumere, exercere, & continuare permittantur, neque ad alias Religioni ipſorum contrarias Ceremonias peragendas Compellantur.

III. Concordatum etiam eſt inter Nos, ut in poſterum ab eorundem oppidanorum & Villanorum Parrochiis Eccleſiæ Paſtores ſive Concionatores per quoſcumque amoveri & exturbari neminem poſſint, qui autem

ANS de J. C. 1646.

autem hactenus amoti fuiſſent, liceat ipſis reducere, vel alios loco ipſorum ſubſtituere.

IV. Quæſtiones verò circa gravamina negotium Religionis, & occupationes Templorum concernentes tunquam in anno 1638. ſuæ Majeſtati exhibita ſunt, quam poſt ſubſecuta in futura primitus celebranda Regni dieta, propter Regni tranquilliorem permanſionem, unionemque animorum, ut vel amicabili Dominorum Regnicolarum compoſitione ſopiantur, vel autoritate ſuæ Majeſtatis finaliter complanentur cum ſatisfactione Evangelicorum, ac pro quibus uſus Templorum determinabitur proventus Parochiarum quoque ad eoſdem pertineant nec ultra occupationes Templorum fiant, ea autem Templa, quæ hoc diſturbiorum tempore violenter utrinque occupata fuerunt, ſtatim poſt permutationem Diplomatum prædictis Evangelicis reſtituentur prout etiam Catholicis. Gravamina autem futuris quoque temporibus in eodem Negotio Religionis emergentia tam Catholicorum, quam Evangelicæ Confeſſionis hominum, quam etiam alia gravamina Regnicolarum, tam Evangelicorum, quam Catholicorum ſecundum ſeptemdecim Conditiones ſua Majeſtas ſingulis Diætis plenariè complanabit abſque injuria Evangelicorum.

V. Accordatum quoque eſt, ut ſua Majeſtas contra tranſgreſſores ſtatutorum, etiam in negotio Religionis, in futura Diæta vel Articulum octavum Decreti ſexti Uladiſlai Regis renovandum, & obſervandum curabit, vel etiam condignam pœnam cum certo executore ſtatuere dignabitur.

VI. Præmiſſa autem omnia, pro uberiori declaratione Statutorum, tollendiſque uberioribus Regnicolarum diſſenſionibus, ut in primitus celebranda Diæta confirmentur publiciſque Regni Statutis inſerantur concluſum eſt.

VII. Cætera ſub hac Pacificatione utrinque agitata, & tractata, ut potè Sedis ſpiritualis Status, Patrum Jeſuitarum Perſonalis à Regno abſtinentia; Decreti Andreæ Secundi per Ludovicum Primum facta confirmatio, de arrendationibus decimarum articuli 61. anni 1598. renovatio, & cum effectu obſervatio, de non abalienationibus Bonorum Aviticorum per Eccleſiaſticos, ſive Seculares factis, vel fiendis, de perſonarum ad Diætam convocari ſolitarum diſcretione, atque vocum in eadem Diæta collectione & ſuffragiorum examine, de militis extranei ſexta articulum 24. anni 1625. è Regno eductione: ſimiliter de non eductione militum Hungarorum de Confiniibus Regni, de diſtributionibus honorum, & officiorum Regni majorum vel minorum, ſeu Religionis diſcretione: de adminiſtratione Juris, & communis Juſtitiæ nec non omnium Tractatuum ratione Hungariæ cum Turcis, vel aliis quibuſvis vicinis nationibus per nativos Hongaros Sæculares Inſtitutione, ac aliis etiam omnibus, libertates Patriæ, atque defenſionem, & conſervationem Regni & Regnicolarum concernentibus negotiis, ut primis ſtatim Comitiis aliquid certi de iis ſtatuatur, vel jam ſtatuta ibidem de facto effectuentur, ſimili modo concluſum eſt.

VIII. Eamdem autem generalem Regni Diætam, ut ſua Sacratiſſima Cæſarea & Regia Majeſtas intra ſpatium trimeſtre, à die finiti præſentis Tractatus, & commutationis Diplomatum ſedatis tumultibus cum Principe Tranſilvaniæ clementer promulgare, ac ſine ulteriori dilatione ſeu rejectione ita celebrare facere dignabitur, ut omnibus ad Diætam Regni, juxta articulum quintum anni milleſimi ſexcenteſimi octavi, poſt Coronationem editum, vocari ſolitis tutè ibidem comparendi & agendi poteſtas, cum ſolita ab antiquo libertate Diæta fiat, in qua etiam cæteri articuli bonum Regni concernentes, hactenus non effectuati, juxta articulum ſeptuageſimum ſecundum anni milleſimi ſexcentiſſimi trigeſimi octavi realiter effectuentur, & obſerventur.

IX. Amniſtiam generalem omnibus, & ſingulis Regnicolis Majeſtas ſacratiſſima juxta formam Amniſtiæ prioris Pacificationis Viennenſis concedere dignabitur, ita ut etiam bona univerſa, & jura poſſeſſoribus ſub his diſturbiis per S. Majeſtatem, vel Dominum Palatinum Regni vel alios quibuſcumque donata, collata, & inſcripta vel quoſcumque fideles S. Majeſtatis quovis modo occupata, & adempta prioribus poſſeſſoribus, vel eorum de heredibus, ſtatim & de facto remittantur, & reſtituantur, ſimpliciter etiam ex parte Regnicolarum ſupplicantium reddantur & ſuper hujuſmodi Amniſtia peculiare Diploma S. Majeſtas ſacratiſſima concedere dignabitur.

ANS de J. C. 1646.

Nos itaque ſuprafcriptas univerſas, & ſingulas conceſſiones, & articulos, ac omnia, & ſingula in eis contenta, prout iidem tractati, & concluſi ſunt, atque hiſce litteris noſtris de verbo ad verbum inſerti, acceptamus, approbamus, & ratificamus, aſſecurantes præfatos Principem Tranſilvaniæ, eique adhærentes, ac etiam univerſos, & ſingulos Status & Ordines ioclyti Regni Noſtri Hungariæ in verbo noſtro Regio, & bona fide Chriſtiana, quod eos omnes, & ſingulos articulos in omnibus eorum punctis, & clauſulis, tam nos ipſi ſanctè, & inviolabiliter obſervabimus, quam etiam per alios noſtros Subditos, quorum intereſt vel intererit, cujuſque ſtatus & conditionis ſint obſervari faciemus, ad quod obſervandum etiam Succeſſores noſtros legitimos ſimiliter Hungariæ Reges obligatos eſſe volumus, harum noſtrarum manus noſtræ ſubſcriptione roboratarum, vigore & teſtimonio literarum mediante. Datum in arce noſtra Lyncea Auſtriæ ſuperioris die decima ſexta menſis Decembris, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo quinto, Regni noſtri Romani nono, Hungariæ & reliquorum 20. Bohemiæ verò anno 28.

GEORGIUS SZCLEPCHENII,
Epiſcopus Werprimienſis.

GEORGIUS OROSSY.

Diploma II. ejuſdem Sacratiſſimæ Cæſareæ, Regiæque Majeſtatis Illuſtriſſimo & Excellentiſſimo Principi conceſſum.

NOs Ferdinandus Tertius Dei Gratia, electus Romanorum Imperator ſemper Auguſtus ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ Rex, &c. Memoriæ commendamus tenore præſentium ſignificantes quibus expedit univerſis, quod cum ſuperioribus proximè elapſis temporibus, certi motus inteſtini, & hoſtilitatis in Regno noſtro Hungariæ exortæ fuiſſent exindeque Pax & tranquillitas, Regnique quies perturbata extiniſſet, nos paterna, & benigna affectione moti ejuſmodi ſuſcitatos tumultus, ot Chriſtiani ſanguinis effuſioni parceretur, ſublatiſque quibuſvis in Regno diſſidiis indigenæ quiete, & tranquillitate perfruerentur, placidioribus potiùs tranſactionis mediis, quam armorum vi ſopitos eſſe cupientes, certos Tractatus cum Illuſtriſſimo Georgio Ragotio Tranſilvaniæ Principe, quarumdam partium Regni Hungariæ Domino & Siculorum Comiti inſtitueramus, in quibus etiam nonnullæ prætenſiones, ac poſtulata, accommodata extitiſſent ad conſequendam potrò publicam Pacem, & deſideratiſſimam Regni tranquillitatem, conteſtandamque uberiorem noſtram erga eumdem Principem benignitatem, nos ad ipſius poſtulata quam libentiſſimè declarantes ad infraſcriptam Pacis, & mutuæ reconciliationis concordiam, conditiones & oblationes medio Ablegati fidelis nempè egregii Johannis Toros, alias Cameræ noſtræ Hungariæ Conſiliarii ultimatione deventum eſt, quæ in hunc ſequuntur modum.

I. Totalem Arcem Tokay in Comitatu Zemplonienſe exiſtentem, una cum oppido Tarkal cum omnibus bonis ad eam pertinentibus Domino Principi, & Principiſſæ conjugi ejuſdem dilectiſſimæ heredibuſque ipſorum ad ſexum virilem S. M. jure perpetuo confert; ad femineum vero ſexum in trecentis millibus florenis cum libera diſpoſitione eorum, pro qua quidem Arce, & bonis prædictus Dominus Princeps Johanni Humanmay intra anni ſpatium centum millia florenos deponet, de reſiduis autem ducentis millibus florenis S. Majeſtas Cæſarea,

ANS de J. C. 1646.

ſarea, & Regia eumdem Dominum Johannem Humannay & Stephanum Chahy contentabit, ad ædificium porro ejuſdem Arcis Tokay quinquaginta millibus florenis auget S. Majeſtas Cæſarea ſummam trecentorum millium.

II. Arcem quoque totalem Regeez in Comitatu Abanyvarienſe habitam una cum bonis ad eandem pertinentibus prælibato Domino Principi, & Conſorti ſuæ dilectiſſimæ, hereditibuſque ipſorum ad maſculinum ſexum jure perpetuo ſua Majeſtas Cæſarea confert, ad ſexum verò femineum in ducentis ſexaginta millibus florenis cum libera diſpoſitione eorum, pro qua quidem Arce, & bonis fidem Dominus Princeps intra anni ſpatium centum & ſexaginta millia florenos deponet, in eo valore computandos aureos, & taleros, prout in ſuperiore Hungaria curſus Monetæ eſt, ſuper quibus quidem duabus Arcibus, & bonis ad eoſdem pertinentibus expediri faciet S. Majeſtas ſacratiſſima litteras donationales cum illis conditionibus, cum quibus poſtulabit Dominus Princeps ad virilem ſexum jure perpetuo, juxta diſpoſitionem eorumdem, poſt horum verò defectum, ſi Princeps à ſexu femineo redimere voluerit, tunc utriuſque Arcis ſummam ſimul, & ſemel deponere teneatur, de qua quidem ſumma eidem Domino Principi liberam diſpoſitionem S. Majeſtas Cæſarea concedit: in præmiſſis autem bonis Tokay omnis generis Decimarum cum Nonis aſſignat memorato Domino Principi ſua Majeſtas ut videlicet fuerunt Tokay & Tarkal cum reliquis bonis apud Principem contra Gabrielem Bethlem, Regeez autem prout fuit apud Dominum Palatioum in ea parte ad eumdem modum Domino Principi per ſuam Majeſtatem datum eſt, porrò quia Dominus Stephanus Khaky, & Johannes Humannay multas vineas, & hereditates pro pecuniis exemerint, ita ut antequam Creditores contententur de talibus vineis Decimas reddere non teneantur, juſtum eſt ut talibus ſatisfiat, ita ot ex ſumma, quam Princeps Domino Humannay depoſiturus eſt; Eos qui legitimas litteras exemptionales produxerint contentare valeat: ſimiliter fiat etiam in bonis Regeez, ſi quidem tale repertum fuerit, Comitatus Huttmar, & Zabliz valeant poſſidere Filii dicti Domini Principis vita ipſorum durante, prout idem Princeps inter illos diſpoſiturus eſt, & poſt hujuſmodi verò obitum, quamdiù ex poſteris ipſorum Tranſilvaniæ Principes forent, poſſint Arcem Huttmar cum bonis, ſignanter autem oppidis Huttmar, & Memöi poſſidere Negotium etiam Arcis Reygnye in Comitatu Ungh exiſtentis in primis Regni Comitiis finaliter complanetur, & ſi conſors Domini Principis in eadem bonum jus habuerit, eidem reſtituatur, vinea quoque Hett Roleu dicta, in Promontorio Tokagenſe ſita, pœnes ante præfatum Dominum Principem, & Hæredes ipſius manebit, pro qua idem Princeps quinque millia florenos deponet ſimiliter, & reliquas vineas allodiales cum provenobus, prout per Principem contra Bethlem Tokay poſſeſſum eſt, excipiendo tamen urgeſſimam, tanquam Regni Proventum poſt deceſſom ipſius Domini Principis.

III. Totalis eriam Arx Echett in Comitatu Huttmarienſe exiſtens cum bonis ad eam ſpectantibus pertinentiiſque Nagy, & Folſiu Bantya per defectum Dominorum Comitum Stephani, & Petri Bethlem, ſtatim, & de facto abſque ulla ulteriori dilatione ad manus Domini Principis, vel Hæredis & poſteritatem ejuſdem utriuſque ſexus univerſè aſſignabiatur, nec deroget reverſalibus eorumdem Comitum à Sacra Cæſarea Majeſtate daös, ſi medio tempore mutuo inter ſe convenientes in ſignum ſucceſſionis aliquam portionem ex dictis bonis ipſi Domino Principi vel hæredibus ejuſdem dare voluerint, hæcque donatio ſuper Echett expediatur cum ſolita clauſula, ſalvo jure alieno.

IV. Septem Comitatus, vita ejuſdem Domini Principis durante, prout defuncta Majeſtas Cæſarea Principi quondam Gabrieli Bethlem in anno 1622. contulerat, cum omnibus proventibus, ita prout idem quondam Princeps Bethlem poſſedit, Dominus quoque Princeps poſſidere valeat, ac bona quoque ad Arcem Huttmar pertinentia quæ apud alios jure pignoratitio haberentur, liberum erit redimere, & uſque ad ſummam, quibus volucrit obligare, Donationes quoque ejuſdem Domini Principis ſuper Arcibus Patak ſupra ſummam Capitalem ſuper ejuſdem bonis inſcriptam viginti quioque millia florenos concedit S. Majeſtas Domino Principi; Quæ quidem Ædificia ſingulis annis per certos homines à ſua Majeſtate ad id deputandos revidebuntur, & æſtimabuntur, teſtimonialeſque Litteræ per eoſdem Domino Principi aſſignabuntur. Quod autem hactenus per Dominum Principem ædificatum eſt, cum & illud juxta contentum in donatione prædefunctæ Cæſarea Majeſtatis adhuc æſtimatum non fuerit, ad id æſtimandum quoque certi homioes Majeſtatis ſacratiſſimæ, & Regiæ mittentur, qui ſuper hujuſmodi æſtimatione litteras teſtimoniales Domino Principi dare debebunt, ſimiliter etiam in Munkacz viginti quinque millia florenorum ædificium facere valeat, curabit præterea ſua Majeſtas Cæſarea quingentos centenarios cupri ex ſodinis Novizolienſibas ſtatim ad rationem Domini Principis aſſignandos, omnes denique Officiales, & ſervi dicti Domini Principis ſub ditione ſuæ Majeſtatis in Comitatibus commorantes tenebuntur rationes ſuas abſque ulteriori dilatione verificare, quod ſi verò id facere nollent, poſſit tam in perſonis illorum animadvertere quam etiam ad occupationem bonorum eorum ubicumque in ditione S. Majeſtatis exiſtentium procedere: hujuſmodi autem Officiales dandis rationibus obſtricti à nulla parte recipiantur, imo utrinque extradantur, neque utrinque conducantur, hoc autem ita intelligendum eſt, quod ſi qui in his dandis rationibus obnoxii Incolæ ditionum Majeſtatis S. Cæſareæ iiſſent, bonaque ibi haberent, neque juxta Reverſales ſuas comparere vellent, Dominus Princeps ſuper hoc ſuam Majeſtatem requirere faciat, quæ ex bonis talium vel etiam cum aſſignatione perſonarum ipſorum ſatisfactionem Domino Principi impendi curare. Tempore neceſſitatis ſi Dominus Princeps & poſteri ejuſdem propter ſuccerum erga Chriſtianitatem affectum, & inclinationem, factamque cum Majeſtate Cæſarea Pacem turbarentur, in tali caſu Majeſtas Cæſarea cum competenti auxilio Domino Principi aderit, & cum Franciſcus Ballaſſa tam Simoni Ballaſſa quam eriam Pupillis Andreæ quondam Ballaſſa multa damna intulerit, Sacra Cæſarea Majeſtas curabit, & hoc in proximis Regni Comitiis ex æquitatis dictamine computari, in negotio quoque occupaöonis bonorum orfani quondam Domini Paoli Ragotii fratris Domini Principis Chariſſimi, quod ſi ob id aliquid erga eumdem Dominum Principem in futurum prætendi poſſit, tam ipſum, quam etiam Hæredes, & Succeſſores ejuſdem ab impetitione S. Majeſtatis, ut Succeſſores ejuſdem eadem Cæſarea Majeſtas immunes, & expeditos cum perpetua promiſſionis obligaöone pronunciat, damna quoque ab utroque Exercitu perpeſſa in hiſce motibus in amoiſtiam tranſlata eſſe intelligantur. Servi fugitivi utrinque extradentur, imò neque recipiantur, Captivi quoque ex parte S. Majeſtatis Cæſareæ ſtatim remittantur, id ipſum & Dominus Princeps conſeſtim facturus. Viciſſim autem pro ejuſdem Principis parte promittitur, ut ſequitur.

I. Quod omnibus Confederationibus & correſpondentiis, quæ hactenos inter Dominum Principem Gallos, & Suecos alioſque Confederatos interceſſiſſent quæ vel in minimo initæ cum ſua Majeſtate Pacis concluſionibus, & Diplomatum continentiis contrariarentur, ſtatim, & de facto renunciando, oullam deinceps cum illis habebit conſederationem, & correſpondentiam tam Dominus Princeps quam Succeſſo-

ANS de J. C. 1646.

res ejuſdem effectuandis omnibus & ſingulis juxta conditiones, & oblationes ex parte quoque ſuæ Majeſtatis, ejuſdemque Succeſſorum, quin & fidelis Majeſtatis, quos hactenus per præſentes motus in obligatione habuiſſet eos ab illa obligatione liberat, qui in ditione Majeſtatis ſuæ permanſuri ſunt, prout etiam vigore ipſius Tractatus liberi pronunciari debent.

II. Quod concluſa per Dei gratiam tam deſiderata Pace, abſque ulla mora Dominus Princeps univerſas ſuas, prout & Filii, aliorumque Officialium ſuorum Copias in Tranſilvaniam, aut ad minus in Comitatus eidem conceſſos, ſub bona & ſincera diſciplina, in quantum fieri poterit, reducet, neque ullî ex illis apud Gallos, & Suecos, aut alios ſibi Confederatos ullo ſub prætextu relinquat, permutatis porrò utrinque aſſecurationibus confeſtim movebit, & diſcedet.

III. Quod univerſa bona, quæ per præſentem Tractatum in manibus Domini Principis non relinquerentur tam S. M. cum Montanis, & Liberis Civitatibus, quam etiam aliis eorum Poſſeſſoribus legitimis tam in Hungaria, quam in Tranſilvania (exceptis iis qui per defectum magnifici quondam Sigiſmundi Prepoltoarii in ditione Tranſilvanica ad Fiſcum tranſierunt) ſtatim & de facto reſtituat, Tormenta autem & Munitiones ex Lypto, Nyvar, Giarmak, & Putnok ablatas, excepto Domino Humanniay, cujus tormenta, cum ex parte rupta, ex parte verò deſtructa ſint, loco eorum centum centenariorum ex cupro ſive ære à ſua Majeſtate Domino Principi in Camera Novizzolienſe collato concedit, cum Regeccientibus, quæ videlicet per Dominum Comitem Palatinum iſtuc comparata ſunt, per eumdem Dominum Principem reſtitutis vice verſa ex Caſtellis Herenez, Bettnik, Oldgyau & Ledriez cum Campanis per Franciſcum Uveſicllem ex Oldgyau ablatis reſtituantur, pulverem tormentoriam, globos, plumbum, funiculos, moſchettos, quorum pars diruta, & conſumpta eſt, inter munitionem non computando, ſignantur etiam bona Stephani Kaki, ac Conſortis ipſius in Tranſilvania exiſtentia, ita ut eo jure poſſideant, quo ante moderni belli motum ea poſſederunt, idem ex parte quoque S. Majeſtatis ſacratiſſima fiat.

IV. Cum reſtitutione bonorum etiam litteralia inſtrumenta quorumcumque ſub hiſce diſturbiis occupata & detenta illis ad quos pertinet reſtituere faciet, quæ videlicet de jure Dominum Principem vel Hæredes, & Poſteritatem ejuſdem utriuſque ſexus univerſim, ſignanter autem Illuſtriſſimi Georgii Ragotii Junioris Principis Tranſilvaniæ Conſortem dilectiſſimam Sophiam Batthori non concernerent.

V. Quod in rebus, & negotiis Regni non aliter ſe Dominus Princeps miſcebit, quam unum commembrum Regni.

VI. Præter duos Captivos, utpote Franciſcum Aleggeri, & Johannem Kovacz reliquos omnes gratis remittet, ex parte quoque S. Majeſtatis idem fiet.

VII. Excepto Cupro Domini Principi in Camera Novizzolienſe à S. Majeſtatis collato, reliquos omnes proventus in Montanis Civitatibus à die 28. menſis Aprilis anni præſentis provenientes pro cultura fodinarum intactas relinquet.

Nos itaque præſcripta univerſa, prout ex utraque parte tractata, & concluſa præſentibus Literis Noſtris inſerta eſſent, per omnia acceptamus, approbamus, & ratificamus, aſſecurantes præfatum Dominum Principem in verbo noſtro Regio, & bona fide Chriſtiana quod omnes præmiſſos articulos univerſaque, & ſingula in iiſdem contenta, ex parte noſtra tam nos ipſi, ſanctè & inviolabiliter obſervabimus, quam etiam per alios noſtros quorum intereſt vel intererit cujuſcumque Status, & conditionis fuerint obſervare faciemus. Ad quod obſervandum Succeſſores etiam noſtros legitimos videlicet Hungaros Reges Obligatos eſſe volumus, dummodo oblationi etiam ex parte Principis nobis factæ per omnia ſatisfiat, harum noſtrarum manus noſtræ ſubſcriptione roborataram vigore, & teſtimonio litterarum mediante Datum in Arce noſtra Luczenſe Auſtriæ ſuperioris die 16. menſis Decembris anno Domini 1645. Regnorum Noſtrorum, Romani nono, Hungariæ & reliquorum vigeſimo, Bohemiæ anno vigeſimo octavo. ANS de J. C. 1646.

FERDINANDUS.

GEORGIUS SZCLEPCHENES, *Epiſcopus Werprimenſis.*

GEORGIUS OROSSY.

Aſſecuratio per Illuſtriſſimum D. Principem Tranſilvaniæ, Regiæque Majeſtati data.

NOs Georgius Ragozzii, Dei Gratia Princeps Tranſilvaniæ, partium Regni Hungariæ Dominus, &c. Memoriæ commendamus tenore præſentium ſignificantes quibus expedit univerſis, quod cum ſuperioribus proximè elapſis temporibus certi motus inteſtini, & hoſtilitates in Regno Hungariæ inter ſacratiſſimam Cæſaream Regiamque Majeſtates Ferdinandum Tertium Dei Gratia, electum Romanorum Imperatorem ſemper Augultum, Regem, &c. Auſtriæ Archiducem, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, &c. Marchioni, Moraviæ, &c. & nos exorti fuiſſent, exindeque Pax, & tranquillitas, Regni quies perturbata extitiſſet, Nos nihil penitius & magis in votis habentes; quam funeſtas belli tempeſtates, ſanguinis Chriſtiani effuſionem, innoxii Populi clades, & ruinam extremaque diuturnioris belli pericula prævertere. Zeloſoque erga gentem hanc, & Patriam noſtram Chariſſimam amore, & affectione Chriſtiana moti, ejuſmodi ſuſcitatos tumultus Placidioribus potiùs tranſactionis modo, quam armorum vi ſopitos, & compoſitos eſſe cupientes ad infraſcriptam cum præfata ſacratiſſima Cæſarea Majeſtate Pacis, & mutuæ reconciliationis concordiam, oblationes & conditiones, tam in Tractatu Tirnavienſi propoſitas, quam etiam ultimatè medio ablegari Plenipotentiarii Suæ Majeſtatis generoſi D. Johannis Toros Cameræ S. Majeſtatis Conſiliarii concluſas devenimus in hunc qui ſequitur modum.

I. Quod nos omnibus Confederationibus & correſpondentiis, quæ hactenus inter nos, Gallos, Suecos, alioſve Confederatos interceſſiſſent, quæ vel in minimo initæ cum S. Majeſtate Pacis, concluſionibus, & Diplomatum continentiis contrariarentur, ſtatim, & de facto renunciando, nullam deinceps cum illis habituri ſumus Confederationem, & correſpondentiam, tam nos, quam Succeſſores noſtri effectuando omnibus, & ſingulis juxta conditiones oblationeſque, ex parte quoque S. Majeſtatis, ejuſdemque Succeſſorum, quin & fidelis quoque Majeſtatis S. quos hactenus per præſentes motus in obligatione habuiſſemus, eos ab illa obligatione liberamus, qui in ditione S. Majeſtatis permanſuri ſunt, prout etiam vigore iſtius Tractatus liberi pronunciari debent.

II. Quod concluſa per Dei gratiam hac deſiderata Pace, abſque ulla mora univerſas noſtras, prout & Filiorum noſtrorum Copias, & Officialium pariter noſtrorum in Tranſilvaniam aut minus in Comitatus nobis conceſſos ſub bona, & ſecura Diſciplina, in quantum fieri poterit reducemus, neque ullum ex illis, apud Gallos, Suetos, aut alios nobis Confederatos ullo ſub prætextu relinquemus, permutatis porrò utrinque aſſecurationibus confeſtim movebimur, & diſcedemus.

III. Quod univerſa bona, quæ per præſentem Tractatum in manibus noſtris non relinquerentur, ea tam S. Majeſtati, cum Montanis, & liberis Civitatibus, quam

ANS de J. C. 1646.

quam etiam aliis eorum poſſeſſoribus legitimis tam in Hungaria, quam in Tranſilvania, exceptis iis quæ per defectum ſpectabilis ac magnifici quondam Sigiſmundi Prepoſtoarii in ditione Tranſilvanica ad fiſcum redierunt, ſtatim & de facto reſtituemus. Tormenta item, & munitiones ex Lyptonyvar, Gyarmatt, & Puttnok ablatas, exceptis illis Domini Humannay, cujus tormenta cum ex parte rupta, ex parte verò diſtracta ſint, loco eorum centum centenarios ex cupro ſive ære à ſua Majeſtate nobis in Camera Noviſſolienſe collato concedimus. Cum Regeez ſpectantibus tormentis, quæ videlicet per Dominum Comitem Palatinum iſtuc comparata ſunt, per nos reſtitutis, vice verſa ex Caſtellis Herencz, Bettnye, & Oſdgyan ablatis reſtituantur. Pulverem tormentarium, globos, plumbum, funiculos, moſchettos, quæ partim dirupta, partim conſumpta ſunt inter munitionem non computantur, ſignanter etiam bona Domini Stephani Kakij, ac conſortis ipſius in Tranſilvania habita, ita tamen ut eo jure poſſideant, quo ante moderni belli motum ea poſſederunt, idem ex parte quoque S. Majeſtatis fiat.

IV. Cum reſtitutione bonorum etiam litteralia inſtrumenta quorumcumque ſub iis diſturbiis occuputa, & detenta, illis ad quos pertinuerint libenter reſtitui faciemus, quæ videlicet de jure nos vel heredes, & poſteritas noſtra utriuſque ſexus univerſa ſignanter verò illuſtriſſimam Georgii Ragotii Junioris Principis Tranſilvaniæ conſortem dilectiſſimam Sophiam Battoriam non concernerent.

V. Quod in Rebus & negotiis Regni non aliter nos miſcebimur, quam unum commembrum Regni.

VI. Præter duos captivos utpotè Franciſcum Megyeri, & Johannem Konach, reliquos omnes gratis remittemus, ex parte quoque ſuæ Majeſtatis idem fiat.

VII. Excepto cupro nobis in Camera Novizolienſe à S. M. collato, reliquos omnes proventus in Montanis Civitatibus à die 28. menſis Aprilis anni præſentis provenientia pro cultura fodinarum intactos relinquemus; viciſſim autem præfata quoque Sacra Cæſarea Majeſtas.

I. Totalem Arcem Tokai in Comitatu Zemplonienſe exiſtentem habitam una cum oppido Tarkal cum omnibus ad eamdem pertinentibus nobis, & Principiſſæ conjugi noſtræ dilectiſſimæ, hæredibuſque noſtris ad ſexum virilem confert; ad fœmininum verò ſexum in trecentis millibus florenis cum libera diſpoſitione noſtra, pro qua quidem Arce, & bonis nos Domino Johanni Humannay intra Amniſtiam centum millia florenos deponemus, de reſiduis autem ducentis millibus S. M. C. & Regia eumdem Dominum Joannem Humannay, & Stephanum Kaky contentabit; ad ædificium porro ejuſdem Arcis Tokay quinquaginta mille florenos relinquimus.

II. Arcem quoque totalem Regeez in Comitatu Abayouriense habitam, unà cum bonis ad eandem pertinentibus nobis, & conſorti noſtræ dilectiſſimæ, hæredibuſque noſtris ad Maſculinum ſexum jure perpetuo ſua Majeſtas Cæſarea confert; ad ſexum verò fœmineum in ducentis ſexaginta millibus florenis cum libera diſpoſitione noſtra; pro qua quidem Arce, & bonis nos intra anni ſpatium centum, & ſexaginta millia florenos deponemus in eo valore computandos aureos, & thaleros, prout in ſuperiori Hungaria curſus monetæ eſt, ſuper quibus quidem duabus Arcibus, & bonis ad eaſdem ſpectantibus expedire facier ſua Majeſtas Literas donationales cum illis conditionibus cum quibus poſtulabimus, ad virilem ſexum jure perpetuo juxta diſpoſitionem noſtram poſt horum defectum ſi S. M. à ſexu fœmineo redimere voluerit, tunc utriuſque Arcis ſummam ſimul, & ſemel deponere teneantur; de qua quidem ſumma nobis liberè diſponendi S. M. Cæſarea concedit, in præmiſſis autem bonis Tokayenſibus omnis generis decimas cum nonis aſſignat nobis ſua Majeſtas, uti videlicet fuerunt Tokay & Tarkal cum reliquis bonis apud Principem quondam Gabrielem Bethlem; Regeez autem, prout fuit, apud Dominum Palatinum in ea parte ad eumdem modum nobis per S. M. datum eſt. Porrò verò cum Domini Stephanus Kaky & Joannes Humannay multas vineas & hæreditates pro pecuniis exemerint ita ut antequam creditores contententur, de talibus vineis decimas pendere non tenentur, juſtum eſt talibus ſatisfiat ita ut ex ſumma, quam, nos Domino Joanni Humannay depoſituri ſumus, eos qui legitimas literas exemptionales ſuper hæc produxerint, contentare valeamus. Similiter fiat etiam in bonis Regeez ſi quid tale repertum fuerit Comitatus Hutmar, & aboloez valeant poſſidere Filii noſtri vita iplorum durante, prout inter illos diſpoſituri ſumus, poſt horum verò obitum quam diu ex poſteris ipſorum Tranſilvaniæ principes ſorent, poſſint Arcem Hutmar cum bonis ſignanter autem oppidis Hutmar, & Nenetii poſſidere; Negotium etiam Arcis Sereguye in comitatu Ung exiſtentis in primis Regni comitiis finaliter complanentur & ſi conſors noſtra in eadem bonum ius habuerit eidem reſtituatur. Vinea quoque Hett Roleu dicta in Promontorio Tokaienſe ſita pænes nos, & Haredes noſtros manebit, pro qua nos quinque millia florenos deponemus ſimiliter & de reliquis vinearum allodiali uno proventibus, prout per Principem quondam Gabrielem Bethlem Tokay poſſeſſum eſt, excipiendo tamen trigeſimam tanquam Regni proventum poſt deceſſum noſtrum.

ANS de J. C. 1646.

III. Totalis etiam Arx Ecchet in Comitatu Huthmar exiſtens cum bonis ad eam ſpectantibus, pertinentiiſque Nagii, & foliſii Bannya per defectum duorum comitum Stephani, & Petri Bethlem ſtatim, & de facto abſque ulla ulteriori dilatione ad manus noſtras, vel hæredum, & poſteritatis noſtræ utriuſque ſexus univerſæ aſſignabitur, neque deroget reverſalibus eorum Dominorum Comitum ſuæ Cæſareæ Majeſtatis datis, ſi medio tempore mutuo inter nos convenientes inſignem ſucceſſionis portionem aliquam ex dictis bonis, nobis, vel hæredibus noſtris dare voluerint, hæcque donatio ſuper Ecchet expediatur cum ſolita clauſula (ſalvo jure alieno.)

IV. Septem comitatus, vita noſtra durante, prout prædefuncta Sacra Majeſtas Cæſarea principi quondam Gabrieli Bethlem in Anno 1622. contulerat, cum omnibus proventibus ita, prout idem princeps quondam Bethlem poſſedit, nos quoque poſſidere valeamus, ac bona quoque ad arcem Hutmar pertinentia, quæ apud alios jure pignoratitio haberentur, liberum erit redimere, & uſque ad ſummam quibus voluerimus legare, Donationes quoque noſtras ſuper Arcibus Patak, & Monckaez ſacra Majeſtas denuo expedire curabit & ſi qui defectus in iiſdem commiſſi eſſent, illi quoque corrigentur. Pro ædificio Arcis, & Civitatis Patak ſupra ſummam capitalem ante ſuper iiſdem bonis inſcriptam 25 millia florenos concedit nobis S. M. quæ quidem ædificia ſingulis annis per certos homines S. M. adire deputandos revidebuntur & æſtimabuntur, teſtimonialeſque literæ per eoſdem, nobis ſuper his aſſignabuntur per nos hactenus ædificatum eſt, cum & illud juxta continentias donationis prædefuncta Cæſarea & R. M. adhucæſtimare non fecerimus, ad id æſtimandum etiam certi homines S. M. ſacra mitti ac ſuper ejuſmodi æſtimatione litteras teſtimoniales nobis dare debebunt. Similiter etiam in Monckaz ad 25 millia florenos ædificium facere valeamus. Curabit præterea S. M. Cæſarea quingentos centenarios cupri ex fodinis Noviſolienſibus ſtatim ad rationem noſtram aſſignare, omnes denique officiales, & ſervi noſtri in ditionibus & comitatibus S. M. commorantes, tenebuntur rationes ſuas abſque ulteriori dilatione teſtificare, quod ſi vero id facere nolent, poſſimus tam in perſonis ipſorum animadvertere, quam etiam ad occupationem bonorum eorum, ubicunque in ditione S. M. exiſtentium procedere, hujuſmodi autem officiales dandis rationibus obſtricti in nulla parte recipiantur, quin inrinque extradentur, neque utrinque conducantur, hoc autem ita intelligendum eſt, quod ii dandis rationibus obnoxii incolæ ditionis S. M. Cæſareæ eſſent, bonaque ibi haberent, neque juxta reverſales ſuas comparare vellent; nos ob id ad S. M. deſuper requirendam recurrentes faciat S. M. C. ex bonis talium, vel etiam cum aſſignatione perſo-

ANS de J. C. 1646.

narum ipſarum ſatisfactionem nobis impendi curare. Tempore neceſſitatis ſi nos & poſteri noſtri propter ſincerum erga Chriſtianitatem affectum, & inclinationem noſtram, factamque cum S. M. C. pacem turbaremur & poſteri noſtri turbarentur in tali caſu S. M. C. cum competenti auxilio nobis aderit, & cum Franciſco Ballaſſa, tam Simoni Balaſſa, quam etiam pupillis Andreæ Balaſſa, multa damna intulerit, S. M. Cæſarea curabit, & hoc in proximis Regni Comitiis ex æquitatis dictamine complanari: in negotio quoque occupationis bonorum orphanorum quondam Domini Pauli Ragotii Fratris noſtri chariſſimi, quod ſi ob id aliquid erga nos in futurum prætendi poſſet tam nos ipſos, quam etiam hæredes ſucceſſores noſtros ab impetitione S. M. & ſucceſſorum ejuſdem, eadem Cæſarea, Regiaque Majeſtas immunes & expeditos cum perpetua præmiſſorum oblatione pronunciabit. Damna quoque ab utroque Exercitu perpeſſa in Amniſtiam tranſlata eſſe intelligantur, ſervi fugitivi utrinque extradentur, imò neque recipiantur, captivi quoque ex parte fuæ Majeſtatis Cæſareæ ſtatim remittantur, id ipſum, & nos confeſtim facturi.

Nos itaque præſcripta univerſa, prout ex utraque parte tractata, & concluſa præſentis Litteris noſtris inſerta eſſent per omnia acceptamus, approbamus & ratificamus, aſſecurantes eandem Cæſaream Majeſtatem in verbo noſtro principali, & bona fide Chriſtiana, quod omnes præmiſſos Articulos, univerſaque, & ſingula in iiſdem contenta ex parte noſtra, tam nos ipſi ſanctè & inviolabiliter obſervabimus, quam etiam per alios ſubditos noſtros, quorum intereſt, vel intererit, cujuſcumque ſtatus, & conditionis fuerint obſervari faciemus ad quæ obſervanda ſucceſſores etiam noſtros, legitimos videlicet Principes Tranſilvaniæ obligatos eſſe volumus, dummodo oblationi etiam ex parte S. M. nobis, adhærentibuſque noſtris, & ſtatibus Regni Hungariæ factæ per omnia ſatisfiat, &c. Harum noſtrarum ſubſcriptione roboratarum vigore & teſtimonio litterarum mediante. Datum in Arce noſtra alba Julia die 20. Menſis Octobris anno Dom. 1646.

Supraſcripta pax ſive copia concordat in omnibus punctis, & clauſulis cum ſuo Originali Actum Poſſonii die 5. Octobris 1646.

GEORGIUS OROSSY.

CDXVI.

ANS de J. C. 1646.

L'ESPAGNE ET LES PROVINCES-UNIES.

*Articles convenus proviſionellement le 15. Décembre 1646. entre les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, du Roi d'*ESPAGNE *d'une, & les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES *du Païs-Bas, d'autre part, pour eſtre inſerez, dans le Traitté, qui ſe fera à Munſter.* Manuſcrit.

I. PRemierement declare ledit Seigneur Roy & recognoit que leſdits Seigneurs Eſtats Generaux des Païs-Bas Unis, & les Provinces d'iceux reſpectivement, avec tout leurs Païs aſſociés, Villes & Terres y appartenants ſont libres & ſouverains Etats, Provinces & Païs, ſur leſquels, ni ſur leurs Païs, Villes & Terres aſſociées comme deſſus, lui dit Seigneurs Roi ne pretend rien, & que preſentement, ou ci-aprés pour ſoi même, ſes hoirs & ſucceſſeurs, il ne pretendra jamais rien, & qu'en ſuitte de ce il eſt content de Traiter avec leſdits Sieurs Eſtats, comme il fait par le préſent une Paix perpetuelle aux conditions ci-aprés eſcrittes & déclarées.

II. Aſçavoir, que ladite paix ſera bonne, ferme fidelle, & inviolable, & qu'en ſuitte ceſſeront tous Actes d'hoſtilité, de quelque façon qu'ils ſoient entre leſdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, tant par Mer, autres Eaux que par terre, en tous leurs Roiaumes, Païs Terres & Seigneuries, & pour tous leurs ſubjects & habitants, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux ni de perſonnes, *Cet Article 3. eſt accordé le 15. Decembre, excepté les Apoſtilles appoſées à la marge.* ANS de J. C. 1646.

III. Chacun demeurera ſaiſi & joüira effectivement des Païs, Villes, Places, Terres & Seigneuries, qu'il tient & poſſide à preſent, ſans y eſtre troublé ni inquieté de quelque façon que ce ſoit; en quoi on entend comprendre les Bourgs, Villages, hameaux & Plat Païs, qui en dependent; & enſuitte toute la Mairie de Boiſleduc, comme auſſi toutes les Seigneuries, Villes, Châteaux, Bourgs, Villages, hameaux & plat Païs, dependants de ladite Ville & Mairie de Boiſleduc, Ville & Marquiſat de Berges ſur Zoom, Ville & Baronnie de Breda, Ville de Maeſtricht & reſſort d'icelle, a *comme auſſi le Comté de Vroonhoff*, la Ville de Grave, & Païs de Kuyck, Hulſt, & Baliage de Hulſt & Hulſter Ambacht, & auſſi Axele Ambacht aſſis aux coſté Meridional & Septentrional de la Geule, comme auſſi les ſorts, que leſdits Sieurs Etats poſſedent preſentement au Païs de Vaes & toutes autres Villes & Places, que leſdits Sieurs Etats tiennent en Brabant, Flandres & ailleurs, demeureront en tous & mêmes droits de Souveraineté & ſuperiorité auſdits Sieurs Etats, qu'ils tiennent les Provinces des Païs-Bas Unies. Bien entendu, que tout le reſte dudit Païs de Vaes excepté leſdits ſorts demeurera audit Sieur Roi d'Eſpagne. b Touchant les trois Quartiers d'outre Meuſe, ſçavoir Falquimont, Dalem & Role le Duc, ils demeureront en l'état auquel ils ſe trouvent à preſent, & en cas de diſpute & controverſe elle ſera renvoyée à la Chambre mi partie pour eſtre decidée.

a Cette clauſe accordée le 18. Decembre 1646.

b Cet Article eſt accordé le 14. Decembre 1646.

IV. Les ſubjects & habitants des Païs deſdits Seigneurs Roi & Etats auront toute bonne correſpondances & Amitié par enſemble, ſans ſe reſſentir des offenſes & dommages qu'ils ont receüés par le paſſé; pourront auſſi frequenter & ſejourner és Païs l'un de l'autre, & y exercer leur traficq & commerce en toute ſeurté, tant par Mer, autres Eaux que par Terre.

VII. Et pour ce qu'il eſt beſoing d'un aſſés longtems pour advertir ceux qui ſont hors leſdites limites avec forces & Navires à ſe deſiſter de tout Actes d'hoſtilité, a été accordé qu'entre les limites de l'Octroy ci-devant donné à la Societé des indes Otientales du Païs-Bas ou à donner par continuation, la Paix ne commencera pas plutoſt qu'un an aprés la date de la concluſion du preſent traité. Et quant aux limites de l'Octroi ci-devant donné par les Etats Generaux ou à donner par continuation à la Societé des Indes Occidentales, qu'aux dits lieux la Paix ne commencera pas plûtoſt que ſix mois aprés la date que deſſus. Bien entendu, que ſi l'advis de ladite Paix ſera de la part du publie de part & d'autre, parvenu plûtoſt entre leſdits limites reſpectivement, que dés l'heure de l'advis l'hoſtilité ceſſera eſdits lieux; Mais ſi aprés le terme d'un an & de ſix mois reſpectivement dans les limites des Octrois ſuſdits ſe fait aucun Acte d'hoſtilité les dommages en ſeront repparés ſans delai.

VIII. Les ſubjects & habitants des Pais deſdits Seigneurs Roi & Etats, faiſant traficq és Païs l'un de l'autre, ne ſeront tems de payer plus grands droits & impoſitions, que les propres ſujets reſpectivement, de maniere que les habitans & ſubjects des Païs-Bas Unis ſeront & demeureront exempts de certains vingt pour cent, ou de telle moindre, plus haute ou quelque autre impoſition, que le Roi d'Eſpagne durant la Tréve de douze ans a levé, ou ci-aprés directement ou indirectement voudroit lever, ſur les habitans & ſujets des Païs-Bas Unis, ou mettre à leur charge par deſſus & plus haut qu'il ne ſeroit ſur ſes propres ſujets.

IX. Leſdits Seigneurs Roi & Etats ne leveront hors leurs limites reſpectivement aucunes impoſitions ou gabelles pour l'entrée, ſortie, ou pour autres charges ſur les denrées paſſantes, ſoit par eau, ſoit par terre.

X. Les ſujets deſdits Seigneurs Roi & Etats joüiront reſ-

ANS de J. C. 1646.

reſpectivement les Païs l'un de l'autre de l'ancienne franchiſe des Peages, de laquelle ils auront été en poſſeſſion paiſible devant le commencement de la Guerre.

XI. La frequentation, converſation & Commerce entre les Sujets reſpectivement ne pourra être empêché, & ſi aucuns empêchemens ſurvienent, ils ſeront réellement & de fait levez.

XII. Et depuis le jour de la concluſion de cette Paix ſera le Roi ceſſer ſur le Rhin & la Meuſe, la levée de tous Peages qui devant la guerre ont été ſous le reſſort & diſtrict des Provinces-Unies. Notamment auſſi le Peage de Zelande, de façon que cettui Peage ne ſera levé de la part de ſadite Majeſté, ni dans la Ville d'Anvers, ni ailleurs. Bien entendu, & à condition que depuis le jour ſuſdit les Etats de Zelande réciproquement prendront à leur charge, & payeront tout premierement depuis ce même jour les rentes annuelles, qui devant l'an 1572. ont été hypotequez ſur ledit Peage, & deſquelles les Proprietaires & tireurs de rente ont été en poſſeſſion & reccpte devant le commencement de ladite Guerre, ce que ſeront ſemblablement les Proprietaires des ſuſdits autres Peages.

XIII. Le Sel blanc boüilli venant des Provinces-Uoies en celles de ſadite Majeſté y ſera reçû & admis ſans y être chargé de plus hautes Impoſitions que le gros Sel; Et de même s'admettra le Sel des Provinces de ſadite Majeſté en celles deſdits Seigneurs Etats, & s'y debitera ſans pouvoir pareillement être plus impoſé que celui deſdits Seigneurs Etats.

XVI. Auſſi auront les Sujets & Habitans des Païs deſdits Seigneurs Etats la même ſeureté & liberté és Pais dudit Sieur Roi, qui a été accordée aux Sujets du Roi de la Grande Bretagne, par le dernier Traité de Paix, & Articles Secrets faits avec le Connêtable de Caſtille.

XVII. Ledit Seigneur Roi donnera au plûtôt la proviſion neceſſaire à ce que ſoient ordonnées Places honorables pour l'enterrement des Corps de ceux qui du côté des Etats viendroot à décéder ſous l'obéïſſance du Roi.

XVIII. Les Sujets & Habitans des Païs dudit Seigneur Roi venans des Païs & Terres deſdits Seigneurs Etats devront, au regard de l'Exercice public de la Religion, ſe gouverner & comporter en toute modeſtie, ſans donner aucun ſcandale de parole ou de fait, ni proferer aucuns blaſphêmes, & le même ſera fait & obſervé par les Sujets & Habitans des Païs deſdits Seigneurs Etats venans és Terres de ſadite Majeſté.

XIX. Ne pourront les Marchands, Maîtres des Navires, Pilotes, Matelots, leurs Navires, Marchandiſes, Daurées & autres Biens à eux appartenans être ſaiſis & arrêtez, ſoit en vertu de quelque mandement général ou particulier, & pour quelque cauſe que ce ſoit de guerre ou autrement, ni même ſous prétexte de s'en vouloir ſervir pour la conſervation & défenſe du Païs. On n'entend toutefois ce comprendre les Saiſies & Arrêts de Juſtice par les voyes ordinaires à cauſe de dettes, propres Obligations & Contracts valables de ceux ſur leſquels leſdites Saiſies auront été faites, à quoi il ſera procedé, ſelon qu'il eſt accoûtumé par droit & raiſon.

XX. Seront commis de part & d'autre certains Juges en nombre égal, en forme de Chambre mi-partie, qui auront ſéance dans les Provinces du Païs-Bas, & en tels lieux, ſoit par tours, tantôt ſous l'obéïſſance de l'un, tantôt de l'autre, ſelon qu'il ſera convenu par conſentement mutuel, leſquels Juges commis de part & d'autre conformément à la Commiſſion & Inſtruction qui leur ſera donnée, & ſur laquelle ils feront ſerment, ſelon certain Formulaire qui de part & d'autre ſera arrêté à ce ſujet d'avoir égard aux négociations des Habitans deſdites Provinces des Païs-Bas, & aux Charges & Impoſitions qui ſeront levées de l'un & de l'autre côté ſur les Marchandiſes, & ſi leſdits Juges comprennent, que de l'un ou de l'autre, ou bien des deux côtez, y ſoit fait aucun excés, ils regleront & moderereront ledit excés. De plus, leſdits Juges examineront les queſtions touchant la défaillance d'execution du Traité, comme auſſi les Contraventions d'icelui, qui en temps & lieu pourroient ſurvenir, tant és Païs de deçà, comme auſſi des Royaumes lointains, Païs, Provinces & Iſles d'Europe, & en diſpoſeront ſommairement & de plein, & décideront ce qu'ils trouveront convenir en conformité du Traité, les Sentences & diſpoſitions deſquels Juges ſeront executez par les Juges ordinaires du lieu, où la Contravention aura été faite, ou bien contre les perſonnes des Contrevenateurs, ſelon qu'il ſera requis par les occurences; & ne pourront leſdits Juges ordinaires demeurer défaillans à faire ladite execution ou la laiſſer faire, & réparer les Contraventions dans le terme de ſix mois après que requiſition en ſera faite à eux Juges ordinaires.

ANS de J. C. 1646.

XXI. Si quelques Sentences & Jugemens avoient été donnez entre perſonnes de divers Partis non défendus, ſoit en matiere civile ou criminelle, ils ne pourront être executez contre les perſonnes des condamnez, ni ſur leurs Biens; Et ne ſeront octroyées aucunes lettres de marques ou repreſailles, ſi ce n'eſt avec cognition de Cauſe, & en cas permis par les Loix & Conſtitutions Imperiales, & ſelon l'ordre établi par icelles.

XXII. On ne pourra aborder, entrer, ni s'arrêter aux Ports, Havres, Plages & Rades des Païs l'un de l'autre avec Navires & Gens de Guerre, en nombre qui puiſſe donner ſoupçon, ſans le congé & permiſſion de celui ſous lequel ſont leſdits Ports, Havres, Plages & Rades, ſinon qu'on y ſoit jetté par tempête, ou contraint de le faire par neceſſité, & pour éviter quelques perils de Mer.

XXIII. Ceux ſur leſquels les Biens ont été ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de la Guerre, ou leurs Heritiers, ou en ayans cauſe, joüiront d'iceux Biens, & en prendront la poſſeſſion de leur autorité privée, & en vertu du preſent Traité, ſans que leur ſera beſoin d'avoir recours à la Juſtice, nonobſtant toutes incorporations au Fiſque, engagemens, dons en faits, traitez, accords & tranſactions, quelques renonciations, qu'ayent été miſes leſdites tranſactions, pour exclurre de partie deſdits Biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns Biens & Droits, qui conformement au preſent Traité, ſeront reſtituez, ou devront être reſtituez réciproquement aux premiers Proprietaires, leurs Hoirs, ou en ayans cauſe, pourront être vendus par leſdits Proprietaires, ſans qu'il ſera beſoin d'impetrer pour ce conſentement particulier: Et enſuite les Proprietaires des Rentes, qui de la part des Fiſques ſeront conſtituez en lieu des Biens vendus, comme auſſi des rentes & actions étant à la charge des Fiſques reſpectivement, pourront diſpoſer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres Biens.

XXIV. Ce qui auſſi aura lieu au profit des Heritiers du feu Sieur Prince Guillaume d'Orange, même pour les droits qu'ils ont és Salines du Comté de Bourgogne, qui leur ſeront remiſes & delaiſſées avec les Bois qui en dépendent, au regard de ce qui ne ſe trouveroit avoir été acheté & payé de la part de ſadite Majeſté.

XXV. En quoi auſſi l'on entend être compris les autres Biens & Droits aſſis és Comtez de Bourgogne & Chatolois, & ce qui en ſuivant le Traité du 9. Avril 1609. & 7. Janvier 1610. reſpectivement n'a pas encore été reſtitué, ſera au plûtôt par tout reſtitué en bonne foy aux Proprietaires, leurs Hoirs, ou en ayant cauſe des deux côtez.

XXVI. Comme auſſi l'on entend en ce être compris les Biens & Droits, qui après l'expiration de la Tréve de douze ans par ſentence du grand Conſeil de Malines au préjudice du Fiſque ont été adjugez au feu Comte Jean de Naſſau, ou en quelque autre maniere que lui Comte en ait acquis la poſſeſſion en quelques Lieux, Places ou Seigneuries, que leſdits Biens & Droits puiſſent être aſſis, & de qui qu'ils puiſſent être poſſedez, laquelle Sentence, en vertu du preſent Traité, eſt & ſera tenuë pour non donnée, & toute autre acquiſition de poſſeſſion ſuſdite eſt, & ſera annullée.

XXVII. Et quant au Procés de Châtel-Belin, intenté du vivant du feu Sieur Prince d'Orange par devant le grand Conſeil de Malines contre le Procureur Général dudit Seigneur Roi, puis que ledit Procés n'a été jugé dans un an après la pourſuite qui en a été fai-

ANS de J. C. 1646.

te, comme il étoit promis au XIV. Article de la Trêve de douze ans : Eſt accordé qu'incontinent aprés la Concluſion & Ratification du preſent Traité, le Fiſque au nom de ſa Majeſté ou au nom de qui que ce poorroit être, delaiſſera effectivement tous & chacuns Biens demandez audit Procès, & par qui & par quel droit ils pourroient être poſſedez, & renoncera au nom, & de par ceux que deſſus, à toutes actions & prétentions que le Fiſque pourroit avoir ou prétendre en aucune façon ſur iceux Biens, pour être occupez réellement & de fait, & pris en libre & pleine poſſeſſion par ledit Seigneur Prince d'Orange d'à preſent, ſes Hoirs & Succeſſeurs, & ayans cauſe incontinent aprés la concluſion & ratification de ce Traité, & en vertu d'icelui, & ſans recours à la Juſtice ; à condition que les fruits reçûs & profitez, avec les Charges d'iceux juſques à la concluſion dudit preſent Traité, demeureront au profit du Fiſque.

XXVIII. Si en quelque lieu ſe rencontre difficulté ſur la reſtitution des Biens & Droits qui doivent être reſtituez, le Juge du Lieu ſera effectuer ſans delay la reſtitution, & en ce prendra la plus courte voye, ſans que ſous prétexte de la Capitation non payée, ou autrement la reſtitution ſe pourra délayer.

XXIX. Les Sujets & Habitans des Païs-Bas Unis pourront par-tout dans les Terres de l'obéiſſance dudit Seigneur Roi ſe faire ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs, & Executeurs, que bon leur ſemblera, à quoi auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & iceux Juges en ſeront requis ; Et réciproquement les Habitans & Sujets dudit Seigneur Roi venans és Païs deſdits Seigneurs Etats joüiront de même aſſiſtance.

XXX. Si le Fiſque a fait vendre d'une part ou d'autre quelques Biens confiſquez, ceux à qui ils doivent appartenir en vertu du preſent Traité ſeront tenus ſe contenter de l'intérêt du prix, à raiſon du denier ſeize pour en être payez chacun an à la diligence de ceux qui poſſedent leſdits Biens, autrement leur ſera loiſible de s'en adreſſer au fond & heritage vendu. Bien entendu qu'au lieu des Biens vendus ; rentes rachetées ou ſort d'icelles, par & au nom des Fiſques reſpectivement, ſeront paſſées Lettres Patentes au profit des Proprietaires, leurs Hoirs ou en ayant cauſe qui leur ſerviront de preuve déclaratoire, en conformité du Traité, avec aſſignation du payement annuel ſur un Receveur en la Province dans laquelle la vente ou rachat aura été fait, lequel Receveur y ſera nommé, & ſera le prix calculé à la raiſon de la premiere vente publique ou autrement faite comme de droit, la premiere année de laquelle rente écherra un an aprés la datte de la concluſion & ratification du preſent Traité.

XXXI. Mais ſi leſdites ventes avoient été faites par Juſtice pour dettes bonnes & legitimes de ceux à qui leſdits Biens ſouloient appartenir avant la confiſcation, il leur ſera loiſible, ou à leurs Heritiers, & en ayant cauſe, de le retirer en payant le prix dans un an, à compter du jour du preſent Traité, aprés lequel temps ils n'y ſeront plus reçûs, & ladite retraite & rachat ayant été par eux fait, ils en pourront diſpoſer, comme bon leur ſemblera, ſans qu'il ſera beſoin d'en obtenir autre permiſſion.

XXXII. On n'entend toutefois donner lieu à cette retraite pour les Maiſons ſituées dans les Villes, venduës à cette occaſion pour la grande incommodité & notable dommage, qu'en recevroient les Acquereurs à cauſe des changemens & reparations, qu'ils pourroient avoir fait és dites Maiſons dont la liquidation ſeroit trop longue & difficile.

XXXIII. Et quand aux reparations & meliorations faites és autres Biens vendus dont le rachat eſt permis, ſi elles ſont prétenduës, les Juges ordinaires y ſeront droit avec connoiſſance de cauſe, demeurans les Fonds & Heritages hypothequez pour la ſomme, à quoi les meliorations ſeront liquidées, ſans que pourtant il ſoit loiſible auſdits Acheteurs d'uſer du droit de retention pour en être payez & ſatisfaits.

ANS de J. C. 1646.

XXXIV. Tous Biens & Droits tenus cachez, meubles, immeubles, rentes, actions, dettes, credits & autres, qui n'auront été ſaiſis du Fiſque avec dûë cognition de cauſe devant le jour de la concluſion & ratification de ce Traité demeureront en la libre & pleine diſpoſition des Proprietaires, leurs Heritiers, ou en ayant cauſe, avec tous les fruits, rentes, revenus & profits ; auſſi ceux qui auront caché les ſuſdits Biens & Droits, ni leurs Heritiers ne pourront à cette occaſion être moleſtez des Fiſques reſpectivement, mais les Proprietaires, leurs Heritiers ou en ayant cauſe, auront pour le regard d'iceux droit contre un chacun, comme poor leur propre Bien.

XXXV. Les Arbres coupez aprés le jour de la concluſion de ce Traité, & qui ce jour même auront encore été ſur le fonds, comme auſſi les arbres vendus, qui lors de ladite concluſion n'auront encore été coupez demeureront aux Proprietaires, nonobſtant la vente faite, & ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucun prix.

XXXVI. Les Fruits, loüages, Fermes, & revenus des Seigneuries, Terres, Dimes, Pêcheries, Maiſons, rentes & autres provenus des Biens, qui conformément au Traité devront être reſtituez, échûs aprés le jour de la concluſion de ce Traité demeureront pour toute l'année aux Proprietaires, leurs Hoirs, ou en ayant cauſe.

XXXVII. Les Fermes des Biens confiſquez, ou annotez, (quoi qu'elles auront été faites pour longues années) expireront dans la même année de la concluſion du Traité, ſelon la coûtume des Lieux reſpectivement, où leſdits Biens ſeront aſſis, & les Fermes échûës, aprés le jour de la concluſion du Traité, comme dit eſt, ſeront payées aux Proprietaires. Bien entendu, ſi le Fermier deſdits Biens a employé pour le crû d'icelle année aucuns frais auſdits Biens, que leſdits frais ſeront rembourſez par les Proprietaires au Fermier, ſelon la coûtume, ou diſcretion des Juges du Lieu, de l'aſſiette deſdits Biens.

XXXVIII. La vente des Biens confiſqués, ou annotés faite aprés la concluſion du Traité ; ſera tenuë pour nulle, & pour non faite, comme auſſi la vente faite devant ladite concluſion contre les capitulations ou accords faits particulierement avec aucunes Villes.

XXXIX. Les Maiſons des particuliers reſtituées, ou à reſtituër conformement au traitté, ne ſeront reciproquement chargées de garniſona, ou d'aucunes autres choſes autrement ny plus haut, que les Maiſons des autres habitants de ſemblable condition.

XXXX. Nul ſera de l'un ou de l'autre côté empêché directement ou indirectement au changemnt du lieu de ſa demeure en payant les droits convenables, & ſi aucuns empêchemens eſtoient faits depuis le traitté ils ſeront promptement levés.

XLI. Si quelques fortifications, ou ouvrages publics ont été faits d'une part ou d'autre avec permiſſion & autorité des ſuperieurs en des lieux, dont la reſtitution doit être faite par le préſent traitté, les proprietaires d'iceux ſeront tenus ſe contenter de l'eſtimation, qui en ſera faite par les juges ordinaires tant deſdits lieux, que de la Juriſdiction, qu'ils y avoient, ſi ce n'eſt que les parties, s'en accordent de gré à gré, comme auſſi ſatisfaction ſera faite aux proprietaires des Biens appliquez aux fortifications, ouvrages publics, ou lieux pieux.

XLII. Quant aux biens d'Egliſes, Colleges, & autres lieux pieux aſſis dans les Provinces-Unies, leſquels eſtoient Membres dépendants d'Egliſes, benefices, & Colleges, qui ſont de l'obeiſſance dudit Sr. Roi, ce qui n'a été vendu avant la concluſion du préſent traité, leur ſera rendu, & reſtitué, & y rentreront auſſi de leur autorité privée & ſans aide de juſtice, pour en joüir, & ſans en pouvoir diſpoſer, ſelon ce qui en a été dit ci-deſſus. Mais pour ceux qui ſeront vendus avant ledit temps ou donnés en payement par les Eſtats d'aucunes des Provinces, la rente du prix leur ſera payée chacun ou à raiſon du denier ſeize par la Province, qui aura fait ladite vente, ou donné leſdits biens en payement, & aſſignée auſſi

en

ANS de J. C. 1646.

en ſorte, qu'ils en puiſſent eſtre aſſeurez. Le ſemblable ſera fait & obſervé du coſté dudit Seigneur Roy.

XLIII. Touchant les pretentions, & intereſts, que le Sr. Prince d'Orange pourroit avoir au regard des parties dont il n'eſt pas en poſſeſſion, ſera convenu par un Traitté à part à la ſatisfaction dudit Seigneur Prince d'Orange; mais quant aux Biens, & autres effets, dont ledit Prince eſt en poſſeſſion par octroi & conceſſion deſdits Seigneurs Etats Generaux au Bailliage de Hulſter-Ambacht, & ailleurs, dont leſdits Seigneurs Etats depuis peu lui ont donné la confirmation, toutes icelles parties lui demeureront abſolument en pleine proprieté au profit de lui même, & de ſes Succeſſeurs, ſans qu'il pourra eſtre rien pretendu ſur leſdits biens en vertu d'aucuns Articles du préſent Traitté.

XLIV. Ceux à qui les biens confiſqués doivent être reſtitués ne ſeront tenus de payer les arrierages des rentes, Charges & devoirs ſpecialement affectés & aſſignés ſur iceux biens pour le temps qu'ils n'en ont joui, & s'ils en ſont pourſuivis & inquietés d'une part ou d'autre en ſeront renvoyés abſouls. Et s'il ſe trouve au vrai que tous les biens de quelqu'un de l'un ou de l'autre côté ayent été confiſqués, ou annotés, en ſorte qu'un tel n'ait retenu aucuns moyens, deſquels il auroit peu payer les rentes, ou interets eſcheus durant la confiſcation ou annotation, celuy non ſeulement ſera quitte des charges reelles, & rentes en conformité du Traitté; mais auſſi des charges generales & perſonnelles des rentes & intereſts qui durant ledit temps ſeront echeus.

XLV. On ne pourra prétendre auſſi pour les biens vendus, ou accordés, afin d'être digues ou redigues, ſi non les redevances, auxquelles les poſſeſſeurs ſe ſont obligés par les traités ſur ce faits, avec les intereſts des deniers d'entrée ſi aucuns ont eſté donnés, auſſi à raiſon du denier ſeize, comme deſſus.

XLVI. Les jugements donnés pour biens, & droits confiſqués avec parties, qui ont recognu les juges, & ont été legitimement defendus, tiendront, & ne ſeront les condamnés receus à les contredire, ſinon par les voyes ordinaires.

XLVII. Ledit Seigneur Roi quitte & renonce à toutes prétentions de rachapt, & à tous autres droits & pretentions qu'il pourroit avoir ou prétendre en aucune maniere ſur la Ville de Grave, Païs de Kuyck, ſes appartenances & dependances, ancienne Baronnie de Brabant ci-devant tenuë en engagement du feu Seigneur Prince d'Orange, & le rachapt duquel engagement a été quitté, & converti en proprieté & cedé au profit du feu Seigneur Prince Maurice en Decembre 1621 par les Etats Generaux de Païs-Bas Unies, comme ſouverains de ladite Ville de Grave & Païs de Kuyck, ſuivant & en conformité des lettres patentes ſur ce expediées, & en vertu de laquelle converſion & ceſſion ledit Seigneur Prince d'Orange d'à preſent, ſes hoirs, ou en ayans cauſe joüiront à toûjours de la pleine & entiere proprieté de ladite Ville & Païs de Kuyck, ſes appartenances & dependances.

XLVIII. Quitte auſſi & renonce ledit Seigneur Roi à tous & un chacun droit & pretentions, ſoit de proprieté, ceſſion ou autres qu'en aucune maniere il pourroit pretendre ſur la Ville, Comté, & Seigneuries de Linghen, & Bevergarde, les quatre Villages, & autres droits y appartenants, pour demeurer réellement & de fait à jamais audit Seigneur Prince d'Orange, ſes hoirs ou en ayants cauſe, en plein droit de proprieté conformement à la ceſſion ſur ce faite en Novembre 1578. que ledit Seigneur Roi entant que lui pourroit toucher à confirmé, & confirme par le préſent Traitté.

XLIX. Leſdits Seigneurs Roi & Etats commettront chacun en droits ſoi les Officiers & Magiſtrats, pour l'adminiſtration de la juſtice & Police és Villes & Places fortes, leſquelles par le préſent Traitté doivent eſtre renduës aux proprietaires pour en joüir.

L. Ledit Seigneur Roi s'oblige à procurer effectivement la continuation & obſervation de la Neutralité, amitié, & bonne voiſinance de la part de ſa Majeſté Imperiale, & de l'Empire, avec leſdits Seigneurs Etats, à laquelle continuation & obſervation leſdits Seigneurs Etats s'obligent auſſi reciproquement, & s'en devra faire la confirmation dans deux Mois de la part de ſa Majeſté Imperiale, & dans un an de la part de l'Empire aprés la concluſion & ratification du préſent Traitté.

ANS de J. C. 1646.

LI. Les Meubles confiſqués & fruits, qui ſeront eſcheus avant la concluſion du préſent Traitté, ne ſeront ſujets à aucune reſtitution.

LII. Les Actions mobiliaires qui auront été remiſes par leſdits Seigneurs Roi ou Etats au profit des debiteurs particuliers avant la concluſion du préſent Traité demeureront eſteintes d'une part & d'autre.

LIII. Le temps qui a couru pendant la guerre, à commencer depuis l'année 1567. juſques au commencement de la Treſve de douze ans, comme auſſi le temps qui a couru depuis l'expiration de ladite Treſve juſques à la concluſion de ce Traitté, ne ſera compté, pour par ce donner prejudice ou dommage à quelqu'un.

LIV. Ceux qui durant la guerre ſe ſont retirés en Païs Neutres joüiront auſſi du fruit de ce traitté & pourront demeurer, où bon leur ſemblera, voire même retourner en leur anciens domiciles, pour y habiter en toute ſeureté, en obſervant les loix du Païs, ſans qu'à l'occaſion de leur demeure, qu'ils feront en quelque lieu que ce ſoit, leurs biens pourront eſtre ſaiſis ni eux privés de la joüiſſance d'iceux.

LV. On ne pourra faire aucuns nouveaux Forts dans les Païs-Bas, de l'un ni de l'autre coſté, auſſi on ne pourra-creuſer nouveaux Canaux ni foſſés, par leſquels on pourroit repouſſer ou detourner l'un ou l'autre parti.

LVI. Les Seigneurs de la Maiſon de Naſſau ne pourront eſtre pourſuivis, ni moleſtés en leurs perſonnes ou biens, pour aucunes debtes contractées par le feu Seigneur Prince d'Orange depuis l'an 1567. juſques à ſon treſpas, ni pour anciens arrierages eſcheus pendant le ſaiſiſſement & annotation des biens, qui en étoient chargés.

LVII. Si aucune contravention étoit faite au Traitté par des particuliers, ſans commendement deſdits Seigneurs Roi ou Etats, le dommage ſera reparé au même lieu, où la contravention aura été faite, s'ils y ſont ſurpris, ou bien en celui de leur domicile, ſans qu'ils pourront eſtre pourſuivis ailleurs en leurs Corps, ou biens, en quelque maniere que ce ſoit, & ne ſera loiſible de venir aux armes, ou rompre la Paix à cette occaſion; mais bien ſera permis en cas de negation manifeſte de juſtice de ſe pourvoir, ainſi qu'il eſt accoûtumé, par lettres de marque ou repreſailles.

LVIII. Toutes exheredations & diſpoſitions faites en haine de la guerre, ſont declarées nulles, & tenües pour non faites, & ſous exheredations faites en haine de la guerre l'on entend comprendre celles, qui ſont faites pour aucune cauſe dont la guerre ſeroit procedée, ou qui en dependent.

LIX. Les ſujets & habitans des Païs deſdits Seigneurs Roi & Etats de quelque qualité, ou condition qu'ils ſoient, ſont declarés capables de ſucceder les uns aux autres tant par teſtament que ſans teſtament, ſelon les couſtumes des lieux & ſi quelques ſucceſſion s'étoient ci-devant eſcheües à aucuns d'iceux, ils y ſeront maintenus & conſervés.

LX. Tous priſonniers de guerre ſont delivrés d'une part & d'autre, ſans payer aucune rançon, ſans diſtinction & reſerve des priſonniers, qui ont ſervi hors les Païs-Bas & ſoubs autres eſtendarts & drapeaux, que ceux deſdits Seigneurs Etats.

LXI. Le payement des arrierages des Contributions, qui lors de la concluſion du Traitté reſteront à payer pour les perſonnes & biens de part & d'autre, ſera reglé & determiné par ceux, qui de part & d'autre ont la ſur-Intendance des contributions.

LXII. Et ne tournera, ni pourra eſtre aucunement interpreté à l'avantage, ni au prejudice d'aucun dire-

ANS 1646. directement ou indirectement tout ce qui durant la negociation de J. C. de part & d'autre, ſera propoſé ou allegué de bouche ou par écrit: Ainçois tant leſdits Seigneurs Roi & Etats Generaux & particuliers, comme auſſi tous Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Citoiens & autres habitans des Royaumes & Pais reſpectivement de quelle qualté, état ou condition qu'ils ſoient demeureront en leurs droits, ſelon la teneur du Traité & la Concluſion d'icelui.

LXIII. Les Habitans & ſujets deſdits Seigneurs Roi & Etats reſpectivement joüiront reëllement de l'effet du 15. Article de la Trefve de douze ans expirée, & de l'effect du 10. Article de l'accord enſuivi le 7. de Janvier 1610 & ce pour autant que durant le terme de la ſuſdite Trefve ledit effect n'a été ſuivi, ni procuré de part & d'autre.

LXX. Et afin que le préſent Traitté ſoit mieux obſervé, promettent reſpectivement leſdits Seigneurs Roi & Etats de tenir la main & emploier leur forces & moyens, chacun endroit ſoi, pour rendre les paſſages libres, & les Mers & Rivieres Navigables & ſeures contre l'incurſion des Mutins, Pirates, Corſaires, & Voleurs, & s'ils ſe peuvent prendre, les faire chaſtier avec rigueur.

LXXI. Promettent en outre de ne rien faire contre & au prejudice du préſent Traité, ni ſouffrir eſtre fait directement ou indirectement, & ſi fait étoit, de le faire reparer ſans aucune difficulté, ni remiſe; & à l'obſervation de tout ce que deſſus ils s'obligent reſpectivement (même ment ledit Seigneur Roi ſoi même & ſes Succeſſeurs) & pour la validité d'icelle obligation renoncent à toutes loix, couſtumes & autres choſes quelconques à ce contraires.

LXXII. Sera le préſent Traité ratifié & approuvé, par leſdits Seigneurs Roi & Etats, & les lettres de ratification ſeront délivrées de l'un à l'autre en bonne & deüe forme dans le terme de deux Mois; & ſi ladite ratification arrive auparavant ceſſeront dès lors tous Actes d'hoſtilité, entre les parties, ſans attendre l'expiration dudit terme. Bien entendu qu'aprés la concluſion & ſignature du préſent Traité, l'hoſtilité des deux côtés ne ceſſera, qu'au préallable la ratification du Roi d'Eſpagne ne ſoit delivrée en deüe ſubſtance en forme échangée contre celle des Etats des Provinces-Unies.

LXXIII. Si bien que cependant les affaires aux deux côtés demeureront en même Etat & conſtitution, que lors de la concluſion du préſent Traité ils ſeront trouvés, & ce juſques à tant que la ſuſdite ratification reciproque ſera échangée & delivrée.

LXXIV. Sera ledit Traité publié par tout où il appartiendra incontinent aprés que les ratifications de part & d'autre ſeront échangées & delivrées, & ceſſeront dès alors tous Actes d'hoſtilité, Etoit ſigné,

M. Conde de Peneranda,
Frere Joſeph Archevêque de Cambras,
A. Brun.

Barthelt van Gent,
Johan van Mattenesſe,
Adriaen Paauw,
J. de Knuyt,
F.V. Donia,
Wilhelm Ripperda,
Adriaen Clant.

Cette copie à été collationnée & s'accorde de mot à mot avec les Articles originels, ſignez de part & d'autre.

J. Vander Burg.

NOus Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Etats Generaux des Provinces-Unies, declarons que par Traité du 1. de Mars 1644. fait entre le Roi de France & leſdits Seigneurs Etats il y a obligation mutuelle, de ne conclure aucun Traité avec le Roi d'Eſpagne que conjoinctement & d'un commun conſentement, & partant tel être nôtre ſentiment, que les Articles convenus & ſignés avec les Seigneurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi d'Eſpagne n'auront effect de Traité réel, que la de J. C. France n'aye contentement, en conformité dudit Traité 1646. du 1. de Mars 1644.

Et que nous tenons cette declaration comme inſerée dans les ſuſdits Articles, convenus & ſignés avec les ſuſdits Seigneurs Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires du Roi d'Eſpagne & de même valeur que leſdits Articles. Fait à Munſter le 8. Janvier 1647. Eſtoit ſigné.

Barthelt de Gent, Johan van Mattenesſe, Adriaen Paauw, F. V. Donia, J. de Knuyt, W. Ripperda, Adriaen Clant.

Cet Article à eſté collationnée & accorde de mot à mot avec l'original.

Articles convenus proviſionellement le 18. Decembre 1646. entre les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi d'Eſpagne d'une, & les Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires des Etats Generaux des Provinces-Unies du Pais-Bas, d'autre part, pour être inſerés dans le Traité qui ſe fera à Munſter.

LXIV. LEs limites en Flandres & ailleurs ſeront reglés en telle ſorte qu'on trouvera qu'ils appartiennent au reſſort de l'un ou de l'autre côté, ſurquoi on attendra les informations pour être reglées leſdites limites en ſon tems.

LXVI. Tous les Regiſtres, Chartres, lettres, Archives & papiers, comme auſſi ſacs des procés, concernant reſpectivement aucunes des Provinces-Unies, Pais aſſociés, Villes & membres aucuns Habitans d'iceux, étant és Cours, Chancelleries, Conſeils & Chambres de Police, juſtice, finances, fiefs ou Archives, ſoit à Avennes, Malines ou autres places ſous l'obeiſſance dudit Seigneur Roi, ſeront delivrées en bonne foi à ceux qui de la part deſdites Provinces reſpectivement auront commiſſion de les demander, & le même ſera faict de la part deſdits Seigneurs Etats pour les Provinces, Villes & particuliers de l'obeiſſance dudit Seigneur Roi.

LXVII. En ce preſent Traité de Paix ſeront compris & exprimés ceux qui devant l'échange de l'aggreation ou ratification, ou trois mois aprés ſeront nommés de part & d'autre.

LXVIII. Seront reſtitués au Comte de Flodorp les revenus & biens dependants du Chateau de Leut ſi aucuns lui en ſont detenus, & aura ledit Comte ſa demeure libre audit Chaſteau, bien que ledit Seigneur Roi y pourra mettre & entretenir garniſon ſi bon lui ſemble, étoit ſigné.

M. Conde de Peneranda,
Fr. Joſeph Archev: de Cambray,
A. Brun.

Barthelt de Gent,
Jean de Mattenesſe,
Adriaen Paauw,
J. de Knuyt,
F. V. Donia,
Wilhelm Ripperda,
Adriaen Clant.

Cette Copie a été collationnée & s'accorde de mot à mot avec les Articles originels ſignés de part & d'autre.

J. Vander Burg.

Ar-

ANS de J. C. 1646.

Articles convenus proviſionnellement le 27. Decembre 1646. entre les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi d'Eſpagne d'une, & les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas d'autre part, pour être inſerés dans le Traité qui ſe fera à Munſter.

LA navigation & trafique des Indes Orientales & Occidentales ſera maintenuë ſelon & en conformité des octrois ſur ce donnés, ou à donner ci-aprés, pour ſeureté dequoi ſervira le preſent Traité, & la Ratification d'icelui, qui de part & d'autre en ſera procurée, & ſeront compris ſous ledit Traité tous Potentats, Nations & peuples, avec leſquels leſdits Seigneurs Etats ou ceux de la Societé des Indes Orientales & Occidentales en leur nom entre les limites de leurdits Octrois ſont en Amitié & Alliance, & un chacun, ſçavoir les ſuſdits Seigneurs Roi & Etats reſpectivement demeureront en poſſeſſion & jouiront de telles Seigneuries, Villes, Chaſteaux, Forteresſes, Commerce & Païs des Indes Orientales & Occidentales, comme auſſi au Braſil, & ſur les Côtes d'Aſie, Aſtique & Amerique reſpectivement, que leſdits Seigneurs Roi & Etats reſpectivement tiennent & poſſedent, en ce compris ſpecialement les lieux & places que les Portugais depuis l'an 1641. ont pris & occupé ſur leſdits Seigneurs Etats, comme auſſi les lieux & places qu'iceux Seigneurs Etats, ci-apres, ſans infraction du preſent Traité, viendront à conquerir & poſſedet; & les Directeurs de la Societé des Indes tant Orientales que Occidentales des Provinces-Unies, comme auſſi les Miniſtres, Officiers, hauts & bas, Soldats & Matelots, eſtants en ſervice actuel de l'une ou de l'autre deſdites deux Compagnies, ou ayans été en leur ſervice, comme auſſi ceux qui hors leur ſervice reſpectivement tant en ce Païs qu'au diſtrict deſdites Compagnies continuent encor, ou pourront cy-aprés être employés, ſeront & demeureront libres & ſans moleſte en tous les Païs eſtans ſous l'obeiſſance dudit Seigneur Roi en Europe, pourront voyager, trafiquer & frequenter comme tous autres habitans des Païs deſdits Seigneurs Etats. En outre a été conditionné & ſtipulé, que les Eſpagnols retiendront leur navigation en telle maniere qu'ils la tiennent pour le preſent és Indes Orientales, ſans ſe pouvoir eſtendre plus avant, comme auſſi les habitans de ces Païs-Bas s'abſtiendront de la frequentation des places que les Caſtellans ont és Indes Orientales.

VI. Et quand aux Indes Occidentales les ſujets & habitans des Royaumes, Provinces & terres deſdits Seigneurs Roi & Etats reſpectivement, s'abſtiendront de naviguer & trafiquer en tous les havres, lieux & places garnies de Forts, loges, ou Chateau, & toutes autres poſſedées par l'un ou l'autre parti, ſçavoir que les ſujets dudit Seigneur Roi ne navigueront & trafiqueront en celles tenuës par leſdit Seigneurs Etats, ni les ſujets deſdits Seigneurs Etats en celles tenues par ledit Seigneur Roi: & entre les places tenuës par leſdits Seigneurs Etats, ſeront compriſes les places que les Portugais depuis l'an 1641. ont occupées dans le Braſil ſur leſdits Seigneurs Etats, comme auſſi toutes autres places qu'ils pourront à preſent, tandis qu'elles demeureront auſdits Portugais, ſans que le precedent Article puiſſe deroger au contenu du preſent.

XIV. Les Rivieres de l'Eſcaut, comme auſſi les Canaux de Sas, Zuyn, & autres bouches de Mer y aboutiſſant, ſeront tenuës cloſes du côté deſdits Seigneurs Etats.

XV. Les Navires & denrées entrants & ſortans des havres de Flandres, reſpectivement ſeront & demeureront chargées par ledit Seigneur Roi de toutes telles impoſitions & autres charges, qui ſont levées ſur les denrées allans & venans au long de l'Eſcaut & autres Canaux mentionnés en l'Article precedent, & ſera convenu ci-aprés entre les parties reſpectivement de la taxe de la ſuſdite charge égale. ANS de J. C. 1646.

LXV. Au regard des petits forts aux environs de l'Eſcluſe, on demeure d'accord qu'ils ſeront demantelés du côté du Roi, à charge du reciproque du côté deſdits Seigneurs Etats, dont il ſera convenu, étoit ſigné.

M. Conde de Peneranda
Fr. Joſeph Archev. de Cambray.
A. Brun
Bartolt de Gent
Jean de Mateneſſe
Adriaen Pauw
J. de Knuyt
F. V. Donia
Wilhelm Ripperda
Adriaen Clant.

Cette Copie a été collationnée & s'accorde de mot à mot avec les Articles originels ſignés de part & d'autre.

J. Vander Burg.

Le 27. Decembre 1646. les Seigneurs Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires d'Eſpagne ont propoſé l'Article ſuivant, ſur lequel les Seigneurs Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux ayans fait difficulté, il eſt demeuré indecis & renvoyé auſdits Seigneurs Etats Generaux pour eſtre decide ci-aprés, entre les parties.

QUant à l'exercice de la Religion Catholique, & jouiſſance des biens Eccleſiaſtiques de la Mairie de Bois-leduc, Marquizat de Bergues, Baronnie de Breda, Païs de Kuyck, il en ſera convenu ſix mois aprés la concluſion ou ratification du preſent Traité, eſtoit ſigné.

M. Conde de Peneranda
Fr. Joſeph Archev. de Cambray.
A. Brun,
Barthelt de Gent
Johan van Mateneſſe
Adriaen Pauw,
J. de Knuyt,
F. V. Donia
Wilhelm Ripperda
Adriaen Clant,

Cette Copie a été collationnée & s'accorde avec l'original ſigné de part & d'autre.

J. Vander Burgh.

CDXVII.

Accord fait entre les Ambaſſadeurs de SUEDE, *& ceux de* BRANDEBOURG *touchant la Pomeranie. A Oſnabrug le* 11. *de Fevrier* 1647. Traduit du Mercure Italien de Vittorio Siri. Tome IX Page 215. ANS de J. C. 1647. LA SUEDE ET BRANDEBOURG.

LEs Ambaſſadeurs de la Reine & de la Couronne de Suede d'une part, & ceux de l'Electeur de Brandebourg, ſont convenus dans les Articles ſuivans, à l'égard de la Pomeranie & l'Evéche de Cam, que l'on pourroit y aporter du changement, ſans neantmoins toucher aux choſes eſſentielles, qui doivent demeurer en leur entier ſans y rien changer.

I. Le Sereniſſime Electeur tant en ſon nom qu'en celui de toute la Maiſon de Brandebourg, conſent que toute la Pomeranie Citerieure vulgairement appellée *Vor-Pomeren* ſoit poſſedée par la Reine de Suede & par

ANS ſes heritiers & Succeſſeurs au Roiaume de Suede, en
de J. C. titre de fief perpetuel & immediat de l'Empire, avec
1647. l'Iſle de Rugen ſelon les limites & l'étenduë qu'elles avoient ſous le Duc dernier decedé ; & pareillement dans la Pomeranie ulterieure les Villes de Gartz, Stetin, Dam, Golnau & l'Iſle de Wollin avec la riviere d'Oder qui paſſe au travers & la Mer qu'on nomme en langage vulgaire *Friſch-haff*, & ſes trois embouchures nommées Peine, Schwirne, & Doirenou, avec le Païs adjacent tant d'un côté que de l'autre, depuis le Païs apartenant à S. M. juſqu'à la Mer Baltique, y compris la largeur du Rivage Oriental, dont les Commiſſaires Roiaux & Electoraux conviendront entr'eux à l'amiable, lorſqu'ils feront un reglement plus exact & plus circonſtancié des limites & des autres choſes.

II. On eſt auſſi convenu que la Pomeranie Citerieure apartiendra à S. M. R. & au Roiaume de Suede, avec tous & un chacun des Territoires, & biens Eccleſiaſtiques & Seculiers qui en dependent, pareillement tous les droits & Privileges generalement quelconques, ſans en excepter aucun, & dont les Ducs de Pomeranie jouiſſoient ci-devant ; la même Couronne poſſedera en outre à perpetuité à compter de ce jour les Villes de Garts, Stetin, Dam, Golnau, & l'Iſle de Wollin avec toutes leurs annexes, & elle jouïra paiſiblement de toutes ces choſes en Titre de fief hereditaire.

III. On eſt ſemblablement demeuré d'accord que le droit que les Duc de Pomeranie Citerieure ont eu touchant la Collation des Dignitez & Prebendes du Chapitre de Cam, apartiendra à perpetuité au Roi & au Royaume de Suede, de ſorte neantmoins que l'Evêché & la moitié du Chapitre en ce qui regarde la Pomeranie Ulterieure, d'où ils dependoient autrefois, reſteront entierement au Sereniſſime Electeur.

IV. Sa Serenité Electorale abſout les Etats, les Officiers & les Sujets de tous, & d'un chacun deſdits Lieux, des ſermens de fidelité par leſquels ils ſe ſont engagez juſqu'à preſent à Elle, & à ſa Maiſon, & leur permet de rendre obéiſſance & hommage à S. M. R. & à la Couronne de Suede, ſelon l'uſage qui a été obſervé juſqu'ici ; & par conſequent elle met & conſtituë la Suede en pleine & juſte poſſeſſion des mêmes Lieux, renonçant dés à preſent pour toûjours à toutes les prétentions qu'elle y peut avoir ; ce que le Sereniſſime Electeur & toute la Maiſon de Brandebourg & ſes Deſcendans ratifieront & confirmeront par un Acte particulier.

V. La Reine de Suede de ſon côté rendra auparavant à l'Electeur le reſte de la Pomeranie Ulterieure avec toutes ſes appartenances, Biens, Droits Eccleſiaſtiques & Seculiers, pour être poſſedez par lui de plein droit, tant pour ce qui regarde l'uſufruit, que pour ce qui concerne la Seigneurie directe. Elle lui rendra en outre tout l'Evêché de Cam, & la Ville de Colberg, avec tous leurs Territoires, Droits & Dignitez, & cette partie du Chapitre qui n'a point été cedée à la Couronne de Suede par l'Article III. Elle en ſera de même de toutes les Places qui ſont occupées par des Garniſons Suedoiſes, tant dans la Marche de Brandebourg, que dans la Pomeranie Ulterieure ; & pareillement de toutes les Commanderies, & Biens appartenans aux Chevaliers de Malte qui ſe trouveront ſituez dans les Lieux cedez, & hors des Territoires dépendans de la Reine & du Roiaume de Suede ; Elle reſtituera auſſi tous les Actes, Titres & enſeignemens qui concernent les mêmes Lieux, & Droits ; & ils ſeront tirez des Archives de Stetin pour être rendus de bonne foi à ſa Serenité Electorale.

VI. Pour ce qui regarde le renouvellement de l'hommage qui doit être fait par les Ordres & Sujets deſdites Seigneuries & Lieux que l'on ſe cede réciproquement, la Reine & l'Electeur ci-deſſus nommez les maintiendront dans la jouïſſance de leurs franchiſes, poſſeſſions, Droits & Privileges qui leur auront été accordez legitimement par leurs Prédéceſſeurs, & leur laiſſeront pareillement le libre Exercice de la Religion Evangelique ſuivant la Confeſſion d'Ausbourg, ſans y apporter aucun changement ; & les Sujets de l'une & de l'autre Puiſſance pourront librement ſelon leur condition paſſer d'une Domination à l'autre, & l'on ne fera aucun trouble ni empêchement à ceux qui ſeront le partage de leurs Biens feodaux, ſans préjudice néanmoins du Droit Ducal, & des anciens Privileges des Sujets. ANS de J. C. 1647.

VII. La Reine de Suede, & toute la Maiſon Electorale de Brandebourg, prendront également les Titres, & les Armoiries de Pomeranie, ainſi que les anciens Ducs de ce Païs l'ont obſervé entr'eux ; excepté que le Sereniſſime Electeur & toute ſa Maiſon s'abſtiendra de prendre le Titre de Prince de Rugen, & de toute autre prétention ſur les Lieux qui ont été cedez à la Reine, & au Roiaume de Suede avec l'Inveſtiture, & l'eſperance de la Succeſſion du reſte de la Pomeranie Ulterieure, de l'Evêché, & de l'autre moitié du Chapitre de Cam, au cas que la Ligne Maſculine de ladite Maiſon Electorale de Brandebourg vienne à manquer, auquel cas la Pomeranie Ulterieure toute entiere, & tout l'Evêché & Chapitre de Cam avec tous leurs Titres & Armoiries, apartiendront ſeulement, & à perpetuité au Roi & au Roiaume de Suede ; de ſorte néanmoins que pour ce qui regarde la reception & le renouvellement de l'hommage qui ſera rendu par les Ordres, & les Sujets de la Province de Pomeranie, les choſes ſoient reglées ſelon l'ancien uſage.

VIII. La Séance & la Voix que la Pomeranie doit avoir dans les Dietes de l'Empire, & dans le Cercle de la Haute-Saxe, apartiendra également à S. M. R. & au Roiaume de Suede, & au Sereniſſime Electeur, à condition toutefois que l'ordre de l'alternative ſera obſervé dans les Cercles & dans les Dietes, où la Reine occupera toûjours la premiere place.

IX. Il y aura une liaiſon d'amitié & de correſpondance entre la Maiſon Royale, & la Maiſon Electorale, & entre leurs Etats & Sujets, & il y aura liberté de Commerce entr'eux, tant par Mer, que par Terre ; & les Vaiſſeaux Marchands auront la liberté d'aller, de revenir, & de ſejourner, non ſeulement ſur l'Oder, & ſur les autres Fleuves, & pareillement ſur les Rivages, & dans les Ports de la Pomeranie, de la Marche de Brandebourg, & de la Pruſſe, pour tranſporter & conduire librement les Marchandiſes dans les Villes, & Lieux voiſins & adjacents, & le Commerce ſera rétabli en l'état qu'il étoit avant la guerre, à condition néanmoins d'obſerver les Coûtumes des Lieux.

X. Pour ce qui regarde le reglement exact des Limites, & de pluſieurs autres Points, qui demandent un détail plus ample, & les autres Articles de moindre conſéquence, & qui ne meritent pas d'être inſerées dans un Traité General de Paix, on remet le tout au Traité particulier qui ſe fera le plûtôt qu'il ſera poſſible, entre la Maiſon Roiale, & la Maiſon Electorale.

XI. Toutes les choſes ci-deſſus énoncées, ne s'executeront que lors que la Paix Generale ſera concluë.

Le contenu du preſent Traité a été ſtipulé entre les Ambaſſadeurs de la Reine, & du Roiaume de Suede, & ceux du Sereniſſime Electeur de Brandebourg, l'onziéme jour de Février 1647. & a été mis en dépôt entre les mains de Monſieur le Comte d'Avaux, Ambaſſadeur de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne.

CDXVIII.

ANS de J. C. 1647. LE DANEMARC, ET LES PROVINCES-UNIES.

Acte ſéparé, touchant les Affaires du Zond, du (a) *Traité de Commerce fait entre* CHRETIEN V. *Roi de Danemarc, & les* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas, à la Haye, le* 12. *Février*, 1647. Manuſcrit.

(a) Voyez ce Traité ci-deſſus, pag. 497.

ALſoo het den Doorluchtigſten Grootmaghtigen Furſt ende Heere, Heere Chriſtiaen de Vierde tot Denemarcken, Noorwegen, der Wenden ende Gotten Koning, &c. belieft heeft aan de Hoog Mogende Heeren Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden af te veerdigen den Heer ſijne Majeſteyts Extraordinaris Ambaſſadeur, Ryckraat, Ryck Hoff-meeſter, Ampt-man op 't Eylant Moën, den Heer Corfits Uleſelt op Urop, Ridder, &c. omme met Hoog gemelde Heere Staten af te handelen verſcheyde ſaacken van importantie, ende ook onder anderen te beſluyten een Tol by Laſten gerekent van alle Houtwaaren uyt het Rijk van Noorwegen, gevoert werdende, ende by die occaſie wegen Haare Hoog Mogende, ſijn Excellencie was bekent gemaakt 't groot verleth 't welck de Scheepen der Vereenigde Nederlanden, varende door de Sondt, na 't Ooſten, door het aan boort brengen van de Coepaſſen wierde aangedaan, mitsgaders het reekenen van twaalf Ton rontſaet voor een Laſt, in plaetſe van 24. Ton, ſoo heeft den welgemelden Heer Ambaſſadeur aengenomen ende belooft by ſijne Majeſteyt te ſullen bearbeyden, bemiddelen en uyt te wercken ſoodanigen ordre, waar mede alle klagten mogen komen te ceſſeren, ende ſulks de Schepen toekomende d'Onderdaanen van Haar Hoog Mogende dienthalven bevrijt te ſijn en blijven van alle afneminge van gelt, viſitatie, recherche, of ophoudinge ende voortz de ſaacke naar den inhout van het derde articul van 't jongſte Tractaat tuſſchen Hoogſtgemelde ſijne Majeſteyt ende Haar Hoog Mogende in den Jaare 1645. gemaakt, ende vorder dat in 't toekomende, volgens Koopmans gebruyck, 24. Tonnen ſoo van Lyn als ander Rontſaat voor een Laſt mogen werden gereeckent.

Is mede tot voorkominge van alle onheylen by den welgemelde Heer Ambaſſadeur, wegen Hooghſtgemelde ſijne Majeſteyt belooft, dat in 't toekomende wederom de Tonnen, Vieren ende Baeckens ſullen worden beleyt, geſtelt, ende geſtadig tendienſte van de Navigatie ende Commercie onderhouden, mits dat voor yeder geladen Schip, ſoo gaande als komende, ſal worden betaalt aan ſijne Majeſteyt, of deſſelfs Miniſters vier Rijksdaalders, ende voor een ongeladen of Ballaſt Schip, twee Rijksdaalders.

In teken der waarheyt, hebben wy Ambaſſadeurs van den meer Hoogſt gemelden Koning, ende Commiſſariſſen van de meer Hoog gemelde Heeren Staten Generaal deſen met eygen handiger ſupſcriptie ende opdruckinge onſer reſpective pitſieren, kracht onſer reſpective Procuratien, beveſtight, ende ſijn deſer twee, allerſijts gelijck luydende afgeveerdigt, ende yeder deel een daar van ter handen geſtelt. In 'sGravenhage de twaalfden February anno duyſend ſes hondert en ſeven en veertigh.

CDXVIII.

ANS de J. C. 1647. LE DANEMARC, ET LES PROVINCES-UNIES.

Traduction de ce Traité.

COmme le Sereniſſime, & Puiſſant Prince, & Seigneur, le Seigneur Chrétien Quatriéme, Roi de Danemarc, Norwegue, des Vandales, & des Gots, &c. a bien voulu dépecher à Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, le Sieur Corfits Uleſelt, Seigneur d'Urop, Chevalier, Premier Maître d'Hôtel, Gouverneur de l'Ile Moen, & Ambaſſadeur Extraordinaire de ſa Majeſté, pour traiter avec les ſuſdits Seigneurs Etats ſur differentes affaires d'importance, & conclurre auſſi entre autre choſe un Peage à compter par Laſt de toutes les Marchandiſes de Bois qui ſont tranſportées du Royaume de Norwegue: & par même occaſion ayant été donné connoiſſance à ſon Excellence de la part de L. H. P. du grand obſtacle qu'on apporte aux Vaiſſeaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, navigeant par le Sond, par l'Eſt, par la neceſſité de montrer les Paſſeports, enſemble le compte qu'on fait de douze Tonnes de Semence ronde pour un Laſt, au lieu de vingt-quatre, le ſuſdit Sieur Ambaſſadeur s'eſt chargé, & a promis de travailler, moyenner, & faire en ſorte que ſa Majeſté donne un tel ordre, par le moyen duquel toutes plaintes viennent à ceſſer; & que les Vaiſſeaux appartenans aux Sujets de L. H. P. ſoient en conſequence exempts de toute extorſion, de viſite, recherche & arrêt, & que l'affaire ſera reglée ſuivant le contenu au troiſiéme article du dernier Traité d'entre ſa Majeſté ſuſdite, & L. H. P. fait en l'année 1645. & en outre qu'à l'avenir, ſelon l'uſage des Marchands vingt-quatre Tonneaux tant de Lin que d'autre ſemence ronde, pourront être comptez pour un Laſt.

A été auſſi, pour prévenir tout inconvenient, promis par le ſuſdit Sieur Ambaſſadeur qu'à l'avenir, les Tonneaux, Fanaux, & Echauguettes ſeront mis & entretenus continuellement pour le ſervice de la Navigation, & Commerce, à condition de payer à ſa Majeſté, ou à ſes Miniſtres quatre Riſdales pour chaque Vaiſſeau chargé allant ou venant, & deux riſdales pour un non chargé.

En témoin de la verité, Nous Ambaſſadeurs du ſuſdit Roi, & Députez des ſuſdits Seigneurs Etats Généraux, avons ſigné ces preſentes de nos propres mains, & les avons confirmez de nos Cachets, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs; Et ont d'icelles été faits deux Inſtrumens de même teneur, dont les Parties en ont reçû chacune un. A la Haye, le douziéme Février, mil ſix cens quarante-ſept.

CDXIX.

ANS de J. C. 1647. France, Suede, et Baviere.

Traité de Tréve, entre les Couronnes de FRANCE, *&* SUEDE, *&* PE*lecteur de* BAVIERE, *conclu le 14. de Mars, 1647. avec la Ratification du même Electeur, du 27. du même mois, & an.* Traduit du Mercure de Vittorio Siri. Tom. IX. pag. 958.

ON fait ſçavoir à tous ceux qui feront, ou qui entendront la lecture des Articles ſuivans; Qu'entre ſa Majeſté Royale Très-Chrêtienne, le Roi de France & de Navarre, & la Couronne de Suede d'une part, tant pour leurs Majeſtez, & pour leurs Heritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Seigneuries, & Armées, que pour leurs Confédérez en Allemagne, & ſpécialement pour la Sereniſſime Princeſſe Emilie Elizabeth, Régente de la Baſſe-Heſſe; & le Sereniſſime Electeur Maximilien Duc de Baviére d'autre, tant pour lui que pour ſes Heritiers, & Succeſſeurs, & toute la Famille Electorale, Seigneuries, Armées, & Soldats en général, que pour le Sereniſſime Electeur de Cologne, tous ſes Archevêchez, Evêchez, Pais, & Seigneuries, & pareillement pour le Reverendiſſime, & Sereniſſime Coadjuteur de Prince Maximilien Henri; a été conclu un Armiſtice, ou Traité de Tréve, par l'entremiſe des perſonnes ci-aprés nommées, & aſſemblées pour cet effet, ſçavoir au nom du Roi Trés-Chrêtien, le Prince de Longueville, & l'Ambaſſade de France à Munſter, & le Prince de Turenne, Deputez en cette Ville Imperiale d'Ulme, pour la négociation dudit Traité, Alexandre de Proville Traci, Colonel, Conſeiller du Roi, & Commiſſaire Général; & Antoine de Marſigli de Croiſſi, Conſeiller de la Cour du Parlement Souverain, leſquels ayant tenu pluſieurs Conferences avec Meſſieurs le Baron de Ruiſchemberg, Colonel & Général de l'Artillerie, Kuttner de Kittz, Conſeiller de Guerre; & Scheffer auſſi Conſeiller de Guerre, & Commiſſaire Général de l'Armée Bavaroiſe, Députez & Plenipotentiaires du Sereniſſime Electeur Duc de Baviére, auſdites Conferences pour établir une amitié ſincere, & une Ceſſation d'Armes entre le Roi Trés-Chrêtien, & ledit Seigneur Electeur, ſont enfin convenus des conditions ſuivantes.

Il y aura une Tréve pleine & entiere entre ſa Majeſté Trés-Chrêtienne, & ſa Majeſté la Reine de Suede, & la Sereniſſime Princeſſe Landgrave Emilie Elizabeth, Régente de la Baſſe-Heſſe leur Alliée, & tous leurs Heritiers, & Succeſſeurs, d'une part; & les Sereniſſimes Electeurs de Baviére, & de Cologne, & leurs Succeſſeurs, & Heritiers, y compris Maximilien Henri Prince de la même Maiſon, de l'autre part, à commencer d'aujourd'hui juſqu'à la prochaine Paix univerſelle, qui doit être concluë en Allemagne, & dans la Chrêtienté; de maniere, que réciproquement & reſpectivement les armes de l'une des Parties, ne cauſeront aucun dommage à l'autre, mais qu'au contraire les conditions ſuivantes ſeront executées ſi ponctuellement, & de ſi bonne foi, que le Roi Trés-Chrêtien pourra continuer juſqu'à la fin le Siege de Tubingue qu'il a commencé d'aſſieger.

Toutes ſortes d'hoſtilitez ceſſeront entre les Armées, Troupes de Cavalerie, Garniſons, & Infanterie des Armées du Roi Trés-Chrêtien, de la Reine de Suede, de la Sereniſſime Landgrave de Heſſe, & des Sereniſſimes Electeurs de Baviére, & de Cologne, & l'on n'attentera de part, ni d'autre, ſoit par Combats, Sieges, Contributions, & autres dommages, aucune execution militaire contre les Terres & Pais de l'obeïſſance des uns, & des autres; & ſemblablement les Garniſons s'abſtiendront, tant d'un côté que de l'autre de faire des courſes, ni quelque hoſtilité que ce puiſſe être.

Tout le Cercle de Baviére, dans lequel ſont compris les Etats de la Haute & Baſſe-Baviére, en vertu de la Matricule Imperiale, & tous les Lieux qui appartiennent à l'Electeur de Baviére du côté du Leck, & du Danube, de avec le Haut & Bas Palatinat de deçà le Rhin, lui ſera abandonné pour le quartier d'Hiver de ſes Troupes, & le Sereniſſime Seigneur Electeur en joüira librement, & ſans aucun trouble, & ſans qu'on y puiſſe exiger aucunes Contributions juſqu'à la concluſion de la Paix générale de l'Empire, afin qu'il puiſſe par ce moien faire ſubſiſter ſes Gens de Guerre; & d'autant que la plûpart deſdites Provinces ſont épuiſées par les ravages de la Guerre, & réduites à une extrême miſere, on laiſſera pour cet effet à l'Armée de Baviére tous les Etats, & Cantons ſituez entre les Riviéres de Mindel, & de Leck, comme auſſi les Lieux qui y ſont compris, & ceux qui ſont voiſins du Danube, & qui ſeront exprimez ci-aprés, afin de lui donner les moiens de ſubſiſter. Néanmoins leſdits Etats & Lieux qui ſont entre le Leck, & le Mindel, & qui appartiennent proprement au Sereniſſime Electeur de Baviére, juſqu'au Suntgaw incluſivement, & particuliérement Kauſper ſeront occupez par l'Armée de Baviére ſeulement, juſqu'à ce qu'on ait delivré audit Seigneur Electeur la ratification de Leurs Majeſtez de France, & de Suede; & l'on eſt ſpecialement convenu que les Bavarois ne pourront prétendre aucunes Contributions dans le Bas Palatinat au delà du Rhin. ANS de J. C. 1647.

Il ne ſera jamais permis aux Armées, ni aux Troupes des Couronnes Confédérées de paſſer par la Haute & Baſſe-Baviére. Que s'il arrive, ou que les conjonctures de la Guerre exigent que l'on accorde un paſſage aux Armées, ou aux Troupes deſdites Couronnes, & de leurs Confédérez, par les autres Quartiers ci-deſſus mentionnez hors de la Baviére, & du Haut & Bas Palatinat, les Généraux deſdites Armées, & les Commandans des Brigades en écriront promptement des lettres d'avis au Sereniſſime Electeur, afin qu'il puiſſe envoyer des Commiſſaires qui marqueront les Quartiers des Gens de Guerre, comme ils le jugeront à propos, & il ſera défendu aux Soldats de faire aucun tort, ni déplaiſir aux Habitans des Lieux, ſoit par des exactions, ou en emportant quelque choſe qui leur appartienne. On n'aſſignera point de Quartiers auſdites Troupes dans les Villes, ni dans les Forteresſes, non plus que dans les Lieux entourez de murailles. Il ſera défendu à qui que ce ſoit de violer les Sauvegardes du Sereniſſime Electeur, & de leurs Officiers Généraux, & il ne leur ſera fait aucun trouble. Il ſera permis aux Officiers & aux Soldats poſtez en qualité de Sauvegardes & de Garniſons, en quelque lieu que ce ſoit, de demander main forte aux Habitans des Lieux pour repouſſer ceux qui entreprendront de les forcer; & ſi en repouſſant les Agreſſeurs des Lieux où il y aura des Sauvegardes, ou des Garniſons, il arrive qu'on les bleſſe, ou même qu'on les tuë, on ne pourra demander aucune réparation ni ſatisfaction pour raiſon de ce fait, qui ſera réputé juſte & nullement contraire au preſent Traité. Néanmoins pour prévenir de ſemblables inconveniens, il ſera permis aux Capitaines qui conduiront les Armées ou Troupes de paſſage, de faire afficher leurs Sauvegardes par écrit dans les Lieux, & de les joindre aux Sauvegardes Bavaroiſes, durant le tems ordinaire du paſſage des Armées, & des Bataillons. Les Villes de Lauringuen, Gondelfing, & Hocſtadt ſituées dans le Cercle de Baviére, & les Lieux qui ſont entre Ulme & Donawert dans le Duché de Neubourg, reſteront en la poſſeſſion du Roi Trés-Chrêtien.

Encore que l'on ſoit convenu dans l'article précédent que le Sereniſſime Electeur de Baviére poſſedera juſqu'à la Paix Générale le Haut & Bas Palatinat du Rhin, de telle ſorte que les Troupes du Roi Trés-Chrêtien, & de ſes Confédérez, ne pourront exiger à l'avenir aucune choſe de la partie du Bas Palatinat ſituée deçà le Rhin; on ne prétend pas néanmoins par cette Tranſaction, ni par toutes les conditions qui y ſont énoncées, déroger en aucune maniere aux Droits de la Sereniſſime Maiſon Palatine, ni augmenter ceux du Sereniſſime Electeur de Baviére: Mais comme ce different n'a aucune relation au preſent Traité, on en laiſſera la déciſion entiere aux Conferences du Congrés de Munſter, & d'Oſnabrug.

Les

ANS de J. C. 1647. Les Sereniſſimes Electeurs de Baviere retireront inceſſamment leurs Troupes d'avec celles de Ferdinand III. Empereur, du Roi d'Eſpagne, de la Maiſon d'Autriche & de leurs Confederez & adherens, & nommément d'avec celles du Duc Charles & du Landgrave de Darmſtat, & ils ne leur donneront à l'avenir aucun ſecours ni de troupes ni de Conſeil, ni de quelqu'autre maniere que ce puiſſe être, directement ou indirectement. Ils promettent en outre de ne commettre maintenant ni à l'avenir aucun Acte d'hoſtilité contre les Confederez du Roi Trés-Chrêtien ni contre ſes adherens, ſoit dedans ou hors de l'Empire.

Il ſera permis aux Sereniſſimes Electeurs de Baviere & de Cologne de licentier une partie de leurs Troupes avant l'arrivée des ratifications de France & de Suede; mais ils donneront auparavant avis aux Generaux des Armées de leurs Majeſtez de France & de Suede, du lieu, de la qualité, & de la quanté deſdites troupes qu'ils congedieront, afin que leſdits Generaux puiſſent envoier quand ils voudront des Officiers pour prendre à leur ſolde tel nombre des Soldats licenciez qu'il leur plaira, & les enrôler ſous leurs étendarts. Mais lorſqu'ils auront receu les ratifications du Roi Trés-Chrêtien & de la Reine de Suede, & retenu le nombre de gens de guerre qu'ils jugeront neceſſaires pour la ſeureté de leurs Places & de leur Païs, ils licentieront le reſte; Et ils feront tous leurs efforts pour empêcher que leſdits Soldats des Troupes de Baviere & de Cologne, ne paſſent au ſervice de l'Empereur, du Roi d'Eſpagne, du Duc de Lorraine, du Landgrave de Darmſtar & des Couronnes Confederées. Il dépendra encore deſdits Sereniſſimes Electeurs, devant ou aprés la ratification d'envoier à la Sereniſſime Republique de Veniſe quelques regimens entiers, afin qu'elle puiſſe s'en ſervir contre le Turc ennemi de la Chrêtienté. Les Commiſſaires de ladite Sereniſſime Republique ſe donneront neantmoins garde de ne les point employer pour un autre motif, & de faire en ſorte qu'ils ne portent point les armes contre le Roi Tres-Chrêtien ni contre ſes Confederez dedans ou hors de l'Empire. Leſdits Seigneurs Electeurs ne donneront leur conſentement à aucun Acte d'hoſtilité contre les Couronnes alliées ni contre leurs Confederez & adherens, & ils ne permettront pas qu'on faſſe dans les Païs de leur dependance aucunes levées de Troupes contre leſdites Couronnes & leurs alliez; encore moins de recevoir dans leur Païs ni ſecourir de quelque maniere que ce puiſſe être les Armées & Soldats ennemis deſdites Couronnes.

Le Sereniſſime Electeur de Cologne ſera tous ſes efforts, pour obliger les Imperiaux & leurs adherents à évacuer toutes les Forteresſes, Forts, Villes, & tous les lieux qui dependent des Archevêchez, Evêchez & Seigneuries qui lui appartiennent; & s'il ne peut y parvenir, il ſera permis aux Confederez de les aſſieger & de les forcer & d'en chaſſer les Garniſons; & en ce cas là ſa Serenité, ni le Duc Maximilien Henri qui a été nommé ſon Coadjuteur, ne pourront donner aucune aide ni ſecours aux aſſiegez: Et au cas qu'il ſoit neceſſaire dans ces places nouvellement conquiſes, de Garniſons des Couronnes Confederées, ce ſera pour les conſerver à ſa Serenité, & elles lui ſeront renduës avec tous ſes droits. Et ſi les neceſſitez de la guerre exigent que ces places ſoient occupées & retenuës par les Garniſons, en ce cas là l'Electeur de Cologne ne laiſſera pas d'en poſſeder tous les droits & les revenus avec la Juriſdiction tant ſeculiere qu'Eccleſiaſtique: à condition neantmoins que du moment qu'on aura delivré audit Electeur les ratifications du preſent Traité, il donnera une liſte exacte de tous les lieux que ſes propres Garniſons occupent, avec les noms de tous les Regimens, & le nombre de tous ſes gens de guerre, afin qu'ils ſoient tous compris dans ledit Traité, & qu'ils puiſſent joüir du benefice de la Tréve. Les Deputez de S. M. T. C. & de la Reine de Suede, comme auſſi ceux de la Sereniſſime Landgrave, s'aſſembleront au plûtôt avec ceux du Sereniſſime Electeur de Cologne, pour traiter de la diminution des exactions & des contributions, & par ce moien on ſuſpendra à l'avenir toutes les executions Extraordinaires & les impoſitions.

Et comme les Députez du Roi Trés-Chrêtien ont ANS de J. C. fait encore des inſtances pour faire conſentir le Sereniſſime Electeur de Baviere, de retirer ſa Garniſon de 1647. Hailbron, afin de mettre en ſa place une Garniſon Françoiſe, les Députez dudit Electeur ont promis de faire ſortir de cette Ville les gens de guerre qui y ſont, & d'y introduire les François, du moment qu'ils auront reçû ſon conſentement ſur cet Article; & pour l'obtenir plus promptement, l'un deſdits Députez de Baviere partira en diligence pour aller trouver ſa Serenité. On rendra en même tems Wisgenſtein au Sereniſſime Duc de Baviere, & il ſera tranſporter de cette Ville quand il lui plaira, l'Artillerie, les mortiers & toutes les autres armes, poudres, boulets & autres munitions qui ſe trouveront dans cette place, & le Roi Trés-Chrêtien ſera mettre le tout entre les mains des Commiſſaires de ſa Serenité. Mais on laiſſera dans cette Ville les Canons, Boulets, vivres, & autres munitions de guerre qui ſe trouveront lui apartenir. Lorſque le Sereniſſime Electeur aura receu du Roi T. C. & de la Reine de Suede les ratifications du preſent Traité, il retirera immediatement aprés de la Ville d'Ausbourg toutes ſes troupes, & il ſera en ſorte que les Magiſtrats & les Bourgeois de cette Ville gardent à l'avenir la Neutralité, & qu'ils s'engagent par écrit de ne plus recevoir aucune Garniſon des ennemis de S. M. T. C. & de ſes Confederez, & de ne rien attenter contre ſalute Majeſté ni contre ſes Alliez, mais de demeurer dans une exacte Neutralité: Et les Couronnes Confederées leur promettent de leur côté de ne commettre aucune hoſtilité, mais de faire en ſorte que les habitans d'Ausbourg en vertu de cette Neutralité ſoient exemts de toutes les charges & incommoditez de la guerre.

Le Sereniſſime Electeur de Baviere rendra à l'Illuſtriſſime Prince de Wirtemberg toutes les Villes, Chateaux & Forteresſes apartenantes au même Prince, & qui ſont occupées par les Garniſons Bavaroiſes; ce qui s'executera du moment que ledit Sereniſſime Electeur aura receu la ratification des Articles precedens & de ceux qui ſuivent. Mais avant que d'evacuer leſdits lieux, il ſera permis au Sereniſſime Electeur d'en faire tranſporter à ſa commodité les canons, armes, poudres, boulets & autres munitions de guerre, ou autres choſes ſervant à l'uſage deſdites Garniſons. On ne comprendra point dans cette reſtitution la Ville de Heidenheim ni les trois Couvens de Coningspen, Anhauſen & Herſpreſting ſituez dans la Seigneurie de cette Ville, avec toutes leurs apartenances; d'autant que le Sereniſſime Electeur poſſede cette Seigneurie ſous un autre titre, & que la deciſion de cette affaire apartient à l'aſſemblée de Munſter; à l'égard de ce different l'Illuſtriſſime Seigneur Duc de Wirtemberg à reponda à ſa Serenité par une lettre datée du 16. de Decembre 1646. qu'il n'avoit envoié un Commiſſaire de ſa part, que pour maintenir les interêts des habitans dudit lieu, & non point troubler ſa Serenité dans la poſſeſſion de Heidenheim. C'eſt la raiſon pour laquelle nous deputez de Baviere proteſtons que nous n'avons aucun pouvoir de rien conclure touchant la reſtitution dudit lieu, & de ſes apartenances avec les trois Convents ci-deſſus nommez. Pour ce qui regarde la ſubſiſtance des Garniſons des lieux que ledit Sereniſſime Electeur occupe dans le Duché de Wirtemberg; il tirera des mêmes lieux les vivres dont elles auront beſoin, juſqu'à ce que les ratifications des Couronnes lui aient été delivrées. A l'égard des Garniſon de Rotweil, de Fribourg & de Windeſtein, il ſera permis audit Sereniſſime Electeur, juſqu'à la reception des ratifications, de tirer des vivres des lieux voiſins d'où il les a tirez juſqu'à preſent. On fera un détail du nombre des Soldats des Garniſons, qui doivent demeurer dans leſdits lieux, afin que les Miniſtres du Roi Tres-Chretien & du Sereniſſime Electeur puiſſent convenir entr'eux dudit nombre de gens de guerre & de leur entretien. Les mêmes conditions ſeront obſervées à l'égard des Garniſons de l'Electeur de Cologne, avec cette clauſe que les Garniſons de Widenſtein, de Rotweil & de Fribourg ne laiſſeront jamais entrer dans leſdites

ANS dites places aucuns des ennemis des Couronnes Alliées, de J. C. & ne leur donneront aucune aſſiſtance, mais qu'elles obſerveront la Neutralité.
1646.

Les Generaux Smitberg & Roſe & les autres priſonniers de guerre ſeront remis en liberté de part & d'autre ſans rançon, aprés la ratification du Sereniſſime Electeur.

S'il arrive que les Officiers & les Soldats contreviennent aux conventions de la preſente Tréve, les Generaux, Officiers ou commandans ſeront obligez de punir les contrevenans & leurs complices avec ſeverité, afin que l'exemple de leurs châtimens, retienne les autres dans le devoir, & les empêche de tomber dans les mêmes fautes. Ceux qui ſeront pris en flagrant delit ſeront châtiez, ou du moins empriſonnez, & enſuite conduits à leurs ſuperieurs, qui les châtieront ſelon leurs merites, aprés avoir été deuëment informez de leurs crimes. Et encore qu'il ſe trouve un ou pluſieurs delinquans, & qu'ils aient été châtiez de l'autre parti comme ils l'auront merité, neanmoins la Tréve ne ſera pas cenſée avoir été violée ou rompuë; & lorſque les Officiers, Soldats ou Valets deſerteront, quitteront leurs Maîtres ou tomberont en faute, ils ſeront rendus à leurs Maîtres à la premiere requiſition qui en ſera faite.

On donnera de part & d'autre des ſaufs conduits aux ſujets du Roi T. C. de la Reine & de la Couronne de Suede, de la Princeſſe Landgrave de Heſſe, & des Sereniſſimes Electeurs de Baviere & de Cologne, écrits ou du moins ſignez de leurs Officiers, afin qu'ils puiſſent librement & en ſeureté exercer leurs Commerce, & voiturer leurs bleds, vins, ſel & autres ſortes de marchandiſes par Terre ou par Eau, dans tous leurs Royaumes, Seigneuries, Païs, Archevêchez, Evêchez & Cantons, ſans qu'on puiſſe rien exiger d'eux au de là des Impots ordinaires de chaque Province. Il leur eſt neanmoins defendu de porter aux Ennemis des Couronnes Confederées, ni ſalpetre, ni poudres, ni armes, ni autres utenſiles de guerre, ni hardes & marchandiſes defenduës & de Contrebande. Et afin qu'ils aient la liberté d'aller deça & delà en plus grande ſureté avec leurs marchandiſes, on ne leur refuſera point une eſcorte de gens de guerre, lorſqu'ils en demanderont. Que s'il arrivoit qu'en même tems ou avant les ratifications des Couronnes, on fit à Munſter ou à Oſnabrug une Tréve Generale avec la clauſe, *uti poſſidetis*, ou une Paix generale dans l'Empire, ou que l'on y établit quelque choſe contraire aux conventions preſentes, les Députez ſouſſignez declarent expreſſément qu'ils veulent abſolument & entierement s'en tenir à tout ce qui y aura été reſolu & arreté du commun conſentement des Plénipotentiaires.

Toutes ces choſes doivent être cenſées n'avoir été concluës, qu'a condition que l'on donnera une pleine & entiere ſatisfaction à Meſſieurs les Députez de Suede, & à ceux de la Sereniſſime Landgrave de Heſſe, & que l'on achevera de conclure la Tranſaction qu'on à commencée avec leſdits Députez de Suede, de maniere que les Actes de l'un & de l'autre Traité ſoient ſignez en même tems. Que s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe par ſa miſericorde, que cette Treve ne fut point ſuivie de la Paix Generale, que le Roi T. C. & les Sereniſſimes Electeurs promettent d'avancer le plus qu'il leur ſera poſſible, ſes conditions dont on eſt convenu dans les Articles precedens ne laiſſeront pas d'être executées fidelement, juſques à ce que la guerre ſoit terminée.

On eſt auſſi convenu qu'on fera en ce lieu un échange de la ratification du Sereniſſime Electeur avec la confirmation du Sereniſſime Prince de Turenne, & que l'on s'obligera de part & d'autre d'obſerver tous les points ci-deſſus énoncez, & de ne rien faire en quelque maniere que ce puiſſe être, qui y fait contraire. De plus les ſouſſignez Députez pour la France promettent, outre la confirmation dudit Prince de Turenne, de delivrer dans ſix ſemaines, à compter du jour de la delivrance de la ratification du Sereniſſime Electeur de Baviere, la ratification ſolemnelle du Roi Trés-Chrêtien, faute dequoi les Villes de Haïlbron ni de Wigenſtein ne ſeront point rendues reciproquement au Roi T. C. ni au Sereniſſ. Elect. de Baviere. ANS de J. C.

Et comme les Députez Bavarois ont affirmé qu'ils n'avoient aucun pouvoir de leur Sereniſſime Electeur de remettre Haïlbron entre les mains des François, mais ſeulement de l'évacuer; c'eſt la raiſon pour laquelle ils ne s'engagent à rien touchant cet Article, juſqu'à ce qu'il ayent là-deſſus la reſolution que ſa Serenité Electorale leur envoyera de Vaſſembourg: Ils eſperent neanmoins que ſadite Serenité y donnera les mains. Que s'il en arrive autrement contre leur attente, ils ſeront exempts à cet égard de quelqu'engagement que ce puiſſe être, & ils le declareront aux Députez de France, afin qu'ils ne rendent point Heidenheim, qu'ils n'en ayent auparavant communiqué avec Monſieur de Turenne. On ſe donnera reciproquement des ôtages pour la ſeureté des Villes & des lieux qui ſeront rendus, & le choix en ſera fait par les Députez; & lorſque les lieux auront été conſignez, on les laiſſera aller en liberté, & on les conduira en ſeureté juſques à leurs armées. 1647.

Les Sereniſſimes Electeurs de Baviere & de Cologne & leurs ſucceſſeurs & heritiers, comme auſſi le Prince Maximilien Henri nommé Coadjuteur de Cologne, aiant promis à leurs ſacrées Majeſtez de France & de Suede & à la Sereniſſime Princeſſe Landgrave d'executer tous ces Articles & tous les points & clauſes qu'ils contiennent, les Députez de France les acceptent & promettent qu'ils ſeront obſervez reciproquement par le Roi Trés-Chrêtien & par la Sereniſſime Landgrave envers leſdits Seigneurs Electeurs & leurs Succeſſeurs. Les Députez Bavarois acceptent pareillement les promeſſes qui ont été faites & qui doivent être obſervées à l'égard du Prince Maximilien. Toutes leſquelles choſes doivent être mutuellement accomplies, tant par le Roi Tres-Chrêtien & ſes Succeſſeurs & heritiers & la Sereniſſ. Princeſſe Landgrave que par leſdits Sereniſſimes Electeurs & leur Succeſſeurs & heritiers, ſuivant la Promeſſe qu'en ont faite les Députez de France & Baviere au nom de leurs maîtres. Et pour une plus grande aſſurance de toutes les choſes ci-deſſus énoncées, elles ſeront confirmées dans huit jours par le Prince de Turenne: & aprés qu'elles auront été ratifiées, ſçavoir par le Roi Trés-Chrêtien dans ſix ſemaines; par la Sereniſſime Landgrave dans huit jours, par le Sereniſſime Electeur du moment que ſon Député ſera arrivé prés de ſa Serenité; & par le Sereniſſime Electeur de Cologne, & ſon Coadjuteur ci-deſſus nommé dans huit ſemaines, ils promettent réciproquement d'en delivrer les Ratifications. En témoignage dequoi nous avons ſigné les preſens articles, & appoſé nos Cachets ſur ledit Traité. A Ulme, le 14. de Mars 1647.

Alexandre de Proville Traci.
A. de Marſilly de Croiſſi.
Ruſcemberg. *J. Kuttner.*
Jean Barthelemi Scuffer.

CDXX.

Renouvellement d'Alliance entre la FRANCE, *& la* SUEDE, *pour continuer la Guerre en Allemagne. Avec les demandes de la Landgrave de* HESSE-CASSEL. *Livré à Munſter, le 25. Avril,* 1647. Traduit d'une feüille volante imprimée en Flamand, qui n'eſt pas l'Original. ANS de J. C. 1647. France, Suede, et Heſſe-Caſſel.

I. Eſt conclu une Alliance entre la Reine & la Couronne de Suede d'une part, & le Roi & le Royaume de France d'autre part, & ils feront la Guerre de leur mieux contre la Maiſon d'Autriche, particulierement à l'Empereur & à ſes Adherans, & ce pour la défenſe des deux Royaumes, pour l'aſſiſtance des amis communs reſpectivement, & pour nettoyer la Mer d'Eſt,

ANS de J. C. 1647.

d'Eſt & l'Ocean & la rendre libres, & enfin pour obtenir une juſte & honorable paix pour les deux Royaumes.

II. La Reyne & Couronne de Suede portera la guerre dans la baſſe Saxe & de delà & en Weſtphalie & percera dans les Païs hereditaires de l'Empereur. Et le Roi de France ſera marcher ſes Troupes ſur le Rhin & donnera de l'occupation aux forces de l'Empereur en Allemagne, & percera dans les Païs hereditaires.

III. Le Traitté de Heylbrun, fait avec les Etats ſera renouvelle & entretenu, & les Etats confederez devront ſuivant icelui être retablis, mais ceux qui n'y voudront pas donner les mains y ſeront contraints, & le Directoire, s'il plait aux Etats demeurera afin que l'Empire puiſſe conſerver ſa liberté, les Roys leurs honneur & tranquilité.

IV. L'Etat d'Allemagne demeurera ſans être lezé comme avant ces troubles & l'état auquel il étoit en l'année 1618. avant le tems de ces troubles ſera rétabli, tant à l'égard de la Religion & de l'Eglize, que de la liberté publique: & les perſonnes Eccleſiaſtiques des deux Religions jouïront de leurs revenus.

V. Les Provinces & Pais que les deux Couronnes prendront elles les retiendront pendant la guerre, & ne les rendront point que du commun conſentement & avis.

VI. On ne fera aucun Traitté avec l'Empereur ni ſes Alliez, directement ou indirectement & en ſecret ou ouvertement qu'enſemblement & d'un commun conſentement & avis, & l'on ne traittera d'aucune autre paix que d'une generale; & l'on ne traitera non plus, ni avec le Mediateur ni avec la partie que par un preallable conſentement unanime, de l'un & de l'autre, & enſemblement.

VII. Les armes de la Reyne & Couronne de Suede en Allemagne, conſiſteront en trente mil hommes de pied & en ſix mil Cuiraſſiers; comme auſſi les armes du Roi & du Royaume de France en trente mille fantaſſins & 6000. Cuiraſſiers.

VIII. La Reine & Couronne de Suede laiſſera s'il eſt beſoin le libre paſſage aux troupes de France, mais il ſe devra faire faire ſans empêchement ni dommage pour les troupes de la Reine & Couronne de Suede.

IX. Cette Alliance durera trois années, leſquelles étan expirées il ſera libre à la Reine & Couronne de Suede, & à la France, de la continuer & la prolonger ou non.

X. Le Roi de France comptera le premier d'Aout ſtile nouveau 500000. livres, faiſant 200000. Riſdales qui auroient dû être payea en l'an 1633, & enſuitte tant que cette Alliance durera annuellement un million de livres, faiſant 400000 Riſdales & il en payera la moitié le premier Octobre de cette année nouveau ſtile, & ainſi le reſte enſuite toutes les années.

XI. Les deux Couronnes rechercheront l'avantage l'une de l'autre, & la France ne finira point la guerre que ſatisfaction preallable n'ait été faite à la Couronne de Suede; comme ſemblablement la Reine & Couronne de Suede, ne pourapoint ſe departir de la guerre, à moins que ſatisfaction n'ait été faite à la France.

XII. Quand on viendra à entrer en negociation on traitera des intereſts de l'une & l'autre Couronne enſemment & en un même tems.

XIII. On ſera libre en tout avant la ratification des deux Couronnes; Et l'on ne ſera obligé qu'après.

XIV. Le Traité ſera échangé le 10. d'Aout ſtile nouveau s'il eſt ratifié par les deux parties, mais quand il ſera ratifié & échangé, ils obligera la Reine & Couronne de Suede, le Roi & le Royaume de France, enſemble leurs Succeſſeurs.

XV. Au Sieur Ambaſſadeur de la Reine & Couronne de Suede ſeront toutes choſes communiquées en Allemagne & à Paris, & ſon avis entendu en choſes concernant cette Alliance; on aura auſſi ſoin de pourvoir à la ſureté des meſſagers ou porteurs de Lettres.

XVI. On choiſira un lieu commode, afin que les deux parties y puiſſent traitter, & la Ville de Cologne ſur le Rhin eſt reputée pour la plus propre. ANS de J. C.

XVII. Si la Reine & Couronne de Suede, à cauſe de cette Alliance vient à être attaquée par guerre, ou de l'autre côté le Roi de France, l'un ſera obligé d'aſſiſter l'autre en vertu de cette Alliance, le tems de dix années. 1647.

Demandes de Heſſe-Caſſel, &c.

I. Ils demandent quatre Villes apartenantes à l'Electeur de Mayence, ſcituées ſur les frontieres de Heſſe.

II. De l'Abaye de Fulden, les Chatellenies Rogen-Stoel, & Furſteneegh, avec les communautez de Heſſe.

III. Une petite partie de l'Evêché de Paterborn, de la Riviere de Dimel juſques à la Riviere de Meppen, avec les Villes de Beverningen, Wolckmarſen, Montmarter, Kogelberg, (dependant cy-devant de Heſſe Caſſel) par droit hereditaire.

IV. La Retention de la moitié du Comté d'Arnsbergh, engagée pour 200000 Riſdales, leſquels étant payés, ils promettent la reſtitution.

V. Qu'on promet de leur payer en argent comptant, quand la Païa ſera concluë 40000 Daclders.

VI. Qu'on leur cede le droit de Souveraineté ſur quatre Chatellenies de Schaumburg, comme Schonenburg, Buikenburg, Saphaven, & Stadthagen.

VII. Qu'on donne ſatisfaction pareille, comme avec la Suede, ce qui étant fait, ils promettent la reſtitution de toutes les places qu'ils ont priſes, pourvû qu'ils retiennent tous les apareils de guerre & que les forts & fortifications ſoient demolis, enſemble qu'on leur accorde premierement le droit de vivre ſelon leurs propres loix, & aux habitans de ces places, l'exercice libre de la Religion Calviniſte.

CDXXI.

ANS de J. C. 1648.

L'Empereur et Bavière.

Nouveau Traité d'Alliance entre FERDINAND III. *Empereur & le Duc de* BAVIERE *pour la jonction de leurs armées, conclû le* 24. *Février* 1648. Traduit de l'Italien du Mercure de Vittorio Siri Tome XII. pag. 247.

SA Majeſté Imperiale & ſon Alteſſe Electorale ſont convenuës qu'aucas que l'Empire ne puiſſe obtenir la Paix par le Traité qui ſe fait preſentement, elles joindront leurs forces comme elles ont fait par le paſſé, pour tâcher de l'établir par la voie des armes, à des conditions plus raiſonnables, tant pour eux que pour les Princes & Etats de l'Empire les plus conſiderables, ſi cela ne ſe peut pour tous en general; & pour y parvenir S. A. E. augmentera ſes troupes pour pouvoir mettre en Campagne une Armée de quatorze mille hommes.

Pour cet effet ſa Majeſté Imperiale lui fournira la ſomme de deux cent cinquante mille Florins, pour recruter & entretenir leſdites troupes & les fournir d'Armes, de vivres, de munitions, & pour ſubvenir à tous les autres fraix de la guerre; ſçavoir cent cinquante mille florins, à prendre dès à preſent ſur la Doüane d'Eſtin en Autriche, pour le païement des avances que S. A. E. a déja faites pour leſdites recruës; & elle deputera en ce lieu une perſonne de ſa part pour recevoir cette ſomme avec les interets, à raiſon de cinq pour cent, juſqu'à l'entier païement, qui ſe fera par ceux qui ſont commis par S. M. I. pour la levée des Deniers de ladite Doüane: & à l'égard des cent mille florins qui reſtent, ils ſeront païez de mois en mois en ſix païements égaux dans la Ville de Vienne ou dans celle de Lintz, à compter depuis le mois de Mai prochain venant; ce qui s'executera au cas que la Paix ne ſe faſſe point, autrement ſa Majeſté Imperiale

ne

ANS de J. C. 1648.

ne ſera point obligée de païer ladite ſomme reſtante; & pour ſeureté deſdits cent mille florins, ſadite Alteſſe Electorale, faute de païement, les prendra ſur ladite Doüane.

Sa Majeſté Imperiale aſſignera aux troupes de S. A. Electorale des quartiers d'hiver & des contributions dans les Cercles de Franconie, de Baviere & de Suabe, & lui mettra entre mains toutes les Villes de quartier & de contribution que ſadite A. E. occupoit ci-devant dans leſdits Cercles, principalement dans la Franconie & dans la Suabe, que ſa Majeſté Imperiale occupe preſentement; comme auſſi toutes les places qui ſeront repriſes ſur l'ennemi, excepté celles de Lindaw, d'Offembourg, de Wilxbourg & d'Aſpern, avec toutes les contributions qui en dependent, & que S. M. I. s'eſt reſervée pour Garniſons, ainſi qu'on en eſt convenu dans un Traité precedent: & s'il arrivoit que les armes des Ennemis fiſſent de grands progrez dans l'Empire, & que les quartiers ſuſdits vinſſent à manquer, S. M. I. en dédommagera S. A. E. en lui en aſſignant d'autres dans tous les Etats de l'Empire.

Et comme ſadite Alteſſe Electorale rompant la Tréve, & ſe réüniſſant avec S. M. I. a irrité les François & les Suedois à un tel point, qu'il n'y a aucun lieu de douter qu'ils ne faſſent tous leurs efforts pour ſe vanger d'elle, & pour venir ravager tout ſon Païs; S. M. I. s'oblige d'employer toutes ſes Forces & toute ſa Puiſſance, pour le défendre contre leurs invaſions & leurs attaques, ce qui s'executera de la maniere dont on eſt convenu ci-devant, dans les Traitez & Accords qui ont été conclus ſur ce ſujet à Vienne le 15. de Mai 1634. & à Stutgard le 29. de Novembre de la même année, & que pour cet effet on tient pour rétablis & confirmez. Les Troupes de S. A. E. qui ſont unies avec celles de l'Empereur, ſeront commandées par leurs Généraux & Officiers ſelon l'uſage ordinaire: Et pour ce qui regarde le Commandement général de toute l'Armée lors que la jonction des Troupes ſera faite, il s'exercera de la maniere dont on eſt demeuré d'accord dans les Traitez précédens. S. A. E. pourra non-ſeulement rappeller ſes Troupes lors qu'elle en aura beſoin pour ſa défenſe & celle de ſes Etats, ſans que les Généraux de l'Empereur y puiſſent mettre empêchement, mais S. M. I. ſera encore obligée de le ſecourir avec toute ſon Armée, ou avec une partie de ſes Forces ſelon le beſoin que ſadite A. E. en aura, ce qu'elle promet réciproquement à ſa Majeſté Imperiale toutes les fois qu'il en ſera neceſſaire.

L'une des deux Parties ne pourra faire ni Paix, ni Tréve ſans le conſentement de l'autre.

Cette union & aſſiſtance mutuelle ſe fera, & s'obſervera uniquement pour la défenſe de S. M. I. de l'Empire, & de S. A. E. & reciproquement des Royaumes, & Païs Hereditaires, Provinces & Etats de l'une & de l'autre des Parties, comme auſſi des autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Confederez; & cela en vûe d'un plus prompt acheminement à la Paix. ANS de J. C. 1648.

Sa Majeſté Imperiale maintiendra toûjours S. A. E. & ſes Heritiers dans la poſſeſſion de la Dignité Electorale, & du Palatinat, en conſequence de l'Inveſtiture qu'elle en a reçûë de l'Empereur Ferdinand II. & ſuivant l'accord confirmé à Munſter entre S. M. I. & les Couronnes de France & de Suede, ſans quoi ſadite M. I. ne conſentira point à la Paix. Elle fera auſſi tout ſon poſſible pour faire en ſorte que les Etats de l'Empire y donnent leur conſentement, auſſi-bien qu'à la condition ci-deſſus énoncée.

Si la Paix vient à ſe conclurre, & qu'il faille congedier l'Armée, S. M. I. réſervera, comme il a été dit ci-deſſus, les Provinces de Franconie, de Suabe & de Baviére, pour les Quartiers d'Hiver, & pour le payement des Troupes de S. A. E. De plus, on eſt convenu de nouveau, que conformément au Traité qui a été fait ci-devant, que S. M. I. payera pour les Troupes que S. A. E. remit ſur pied l'an paſſé, la ſomme de trois cens mille trente-ſept florins, pour huit cens quatre-vingt-un Chevaux, à raiſon de 37. florins pour chaque Cavalier; à payer à certains termes ſur les entrées des Doüanes de Tarbis, ſuivant l'écheance deſdits termes.

S. M. I. fournira pareillement les ſommes promiſes pour les trois derniers mois d'Octobre, de Novembre, & de Decembre, ſçavoir trente mille florins par mois, & ſera payer comptant les premiers trente mille florins, ſuivant l'ordre qui a été donné pour cet effet.

A l'égard des ſoixante mille écus reſtans, il en ſera déduit vingt mille pour les Vivres & Munitions qui ont déja été fournies aux Troupes de S. A. E. & les quarante mille écus qui reſtent, lui ſeront payez, comme il a été dit ci-deſſus, ſur la Doüane de Tarbis.

De plus, S. M. I. payera à S. A. E. trente-trois mille florins, à prendre ſur ladite Doüane de Tarbis, comme il eſt exprimé ci-devant, pour la remonte de 660. Cavaliers, à quoi elle s'eſt obligée par le premier Traité.

S. M. I. s'oblige pareillement de ſon côté de remonter ſes Troupes au plûtôt, pour mettre ſon Armée en état de réſiſter aux ennemis, pour défendre ſes propres Etats, & ceux de S. A. E. qui ſeront attaquez par eux, & même pour les chaſſer entierement de l'Empire, afin de parvenir plus promptement à la concluſion de la Paix. Fait & paſſé double, avec la Ratification de S. M. I. & de S. A. E. à Prague le 24. de Février 1648.

CDXXII.

ANS de J. C. 1648. L'Espagne, et les Villes Anſeatiques.

Traitez, Privileges, & Prééminences, faits & accordez aux VILLES HANSEATIQUES, *par les Seigneurs Rois Catholiques*, PHILIPPE II. III. IV. *ratifiez par le Seigneur Comte de Pegnaranda Plénipotentiaire d'Eſpagne à Munſter, l'onziéme de Septembre* 1647. *& confirmez par ſa Majeſté le* 26. *de Février* 1648. Copié d'un Imprimé in Folio.

DON Felipe, por la gracia de Dios, Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorcas, y de Minorcas, de Sevilla, de Cerdeña, de Corcega, de Murcia, de Jaen, &c. Por quanto el Conde de Peñaranda de mi Conſejo de Camara de Caſtilla, y mi primer Plenipotenciario en el congreſſo de la tratacion de la paz general en Munſter, y Antonio Brun, del Conſejo Supremo de mis Paiſes Baxos de Flandes, tambien Plenipotenciario

CDXXII.

ANS de J. C. 1648. L'Espagne, et les Villes Anſeatiques.

Traduction de ce Traité.

DOn Philippe par la Grace de Dieu Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Mayorque & Minorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corſe, de Murcie, de Jaen, &c. Comme le Comte de Pegnaranda Conſeiller de mon Conſeil de la Chambre de Caſtille, & mon Premier Plénipotentiaire au Congrés aſſemblé à Munſter pour la Paix générale; & Antoine Brun, Conſeiller du Conſeil Souverain de mes

ANS de J. C. 1648.

tenciario mio en el dicho congreſſo, con eſpecial orden mia, y en mi nombre trataron, acordaron, y firmaron con los Diputados de las nobles Ciudades Anſeaticas, y en ſu nombre en 11. de Setiembre del año paſſado de 1647. en razon, y forma de commerciar dichas Ciudades, y ſus Habitantes en mis Reynos, y Probincias de Eſpaña, la eſcritura que ſe ſigue.

Sea notorio à todos, que los Diputados de las nobles Ciudades Hanſeaticos repreſentaron muchas veces à los Embaxadores del Rey de Eſpaña, en el congreſſo de Munſter, para la paz general con plena poteſtad el comercio deſta gente, en los Reynos, Dominios, y Eſtados de la Mageſtad Catolica, que en otro tiempo avia florecido con reciproco fruto, y emolumento de ambas naciones, y de algunos años à eſta parte ſe ha interrumpido por la infelicidad de los tiempos, y calamidades de la guerra, con grande menoſcabo de los pueblos Eſpañoles, y Hanſeaticos, aviendoſe perturbado los tratados que ſe començaron à tener ſobre eſtos comercios, con nota, y multitud de muchos gravamenes à los queles inſtavan las dichas Ciudades, ſe aplicaſſe prompto, y efectivo remedio, y tambien pidieron lo miſmo los Subdelegados, en nombre de todo el Imperio de los congreſſos generales, aſſi de Munſter, como de Oſnabruck à los Plenipotenciarios del Rey de Eſpaña, de palabra, y por eſcrito, las quales coſas tiendo oidas, y conſideradas, eſcrivio el Conde de Peñaranda, Embaxador Plenipotenciario, à la Mageſtad Catolica, y remitio los exemplares de los dichos gravamenes, y cartas de las Ciudades Hanſeaticas, ſobre la reſtitucion de los comercios: à que reſpondio ſu Mageſtad Catolica benigna, y favorablemente monſtrando benevola propenſion à las Ciudades Hanſeaticas, y à ſus ſuplicas, y dando poteſtad a ſus Plenipotenciarios para tratar de la ceſſacion de los gravamenes, y reſtauracion de los comercios, y para facilitar, y eſtablecer la antigua amiſtad, la navegacion, y traficacion de las mercaderias, venta, y compra entre las Provincias, Villas, y Pueblos Eſpañoles, y Hanſeaticos: y aviendoſe tenido conferencias, y conſulta amigable, y eſpecifica con los infraſcritos Diputados, y Subdelegados ſobre eſte negocio, ſe han convenido ambas partes debaxo de la aprobacion, y ratificacion de ſu Mageſtad Catolica, y de los Magiſtrados Hanſeaticos en la forma ſiguiente.

I. Que los antiguos privilegios, è immunidades que han adquirido las Ciudades Hanſeaticas en los Reynos, y Provincias de Eſpaña, ſe obſervaran de aqui adelante de ambas partes con buena fee, de la miſma manera que ſe huvieren concedido, con firmado, y renovado, y primeramente el tratado del año de 1607. con los eſcritos que contienen los privilegios, y la Real extenſion dellos; cuyo tenor autorizado, eſtando firmado de los Embaxadores de ambas partes, al fin del preſente Acuerdo, tendra ſu fuerça, exceptos eſtos, en que ſe quitare algo en los articulos ſiguientes, principalmente que ceſſando la hoſtilidad entre ſu Mageſtad, y las Provincias Unidas de Flandes, ò por tregua, ò por ajuſtamiento de paz todo aquello que ſe cautelò contra las dichas Provincias, ſus vezinos y ſubditos, en el dicho tratado del año de 607. ceſſe, y de todo punto ſequite durante la paz, y tregua; y ſi algo mas ſe concediere à los ſubditos de las dichas Provincias, por razon del comercio, y trato, y de las coſas que pertenecen à la ſeguridad, y libertad del miſmo trato (que antiguamente competia à los Hanſeaticos) todo eſto por virtud deſte tratado, ſe entienda concedido à los Hanſeaticos, principalmente, conſtando ſer las principales Ciudadas deſtas Provincias juntamente miembros de la parte Hanſeatica; pero en tiempo de la guerra ſe guardarà aquello que quedare diſpueſto en los articulos ſiguientes deſta convencion.

II. Los nuevos modos de las fortificaciones que ſe han introducido de algunos años à eſta parte, contra,

ANS de J. C. 1648.

mes Païs-Bas de Flandres, auſſi mon Plénipotentiaire dans ledit Congrés, ont par mon ordre exprés, & en mon nom, traité, accordé & confirmé avec les Députez des Nobles Villes Hanſeatiques, & en leur nom, l'onziéme de Septembre de l'année derniere 1647. touchant la maniere & forme ſuivant laquelle leſdites Villes, & leurs Habitans doivent exercer leur Commerce dans mes Royaumes & Provinces d'Eſpagne, le Traité qui ſuit.

Soit notoire à tous, que les Députez des Nobles Villes Hanſeatiques ont repreſenté pluſieurs fois aux Ambaſſadeurs du Roi d'Eſpagne au Congrés de Munſter pour la Paix générale, avec Plein-Pouvoir, que le Commerce qu'elles exerçoient dans les Royaumes, Seigneuries & Etats de ſa Majeſté Catholique, & qui avoit été autrefois floriſſant, & avantageux aux deux Nations; a été interrompu depuis quelques années par le malheur des tems, & les miſeres de la Guerre, au grand dommage des Peuples de la Monarchie Eſpagnole, & deſdites Villes Hanſeatiques, & que les Traitez que l'on avoit commencez ſur ce ſujet ont été troublez, ce qui a été ſuivi de pluſieurs pertes qu'ons ſouffert les Sujets des mêmes Villes, & qu'elles deſiroient inſtamment qu'on y apportât un remede prompt & efficace; C'eſt ce que les Subdelegnez au Congrés général ont pareillement demandé, au nom de tout l'Empire, tant à Munſter qu'à Oſnabruk, aux Plénipotentiaires du Roi d'Eſpagne, de vive voix & par écrit. Leſquelles choſes entendues & conſiderées, le Comte de Peguaranda, Ambaſſadeur Plénipotentiaire, en écrivit à ſa Majeſté Catholique, & lui envoya en même tems un détail deſdits griefs avec les demandes par écrit deſdites Villes Hanſeatiques, touchant le rétabliſſement de leur Commerce: à quoi ſa Majeſté Catholique fit une réponſe favorable, & voulant donner des marques de ſa bien-veillance envers les Villes Hanſeatiques, & combien elle avoit d'égard à leurs Prieres, elle a donné pouvoir à ſes Plénipotentiaires de traiter avec elles touchant les moyens de faire ceſſer les ſujets de leurs plaintes, & le rétabliſſement du Commerce, & pour faciliter les moyens de conſerver l'ancienne amitié, la Navigation, & la vente & achat des Marchandiſes entre les Provinces, Villes, & Peuples de la Domination Eſpagnole, & les Villes Hanſeatiques: Et comme il a été tenu pluſieurs Conferences, & Conſultations amiables ſur cette affaire entre les Députez, & Subdelegnez ſouſſignez, les deux Parties ſont convenuës de part & d'autre que le Traité ci-deſſous écrit ſeront approuvé & ratifié de ſa Majeſté Catholique, & des Magiſtrats des Villes Hanſeatiques, en la forme & maniere ſuivante.

I. Que les anciens Privilèges & Immunitez qui ont été accordées aux Villes Hanſeatiques dans les Royaumes & Provinces d'Eſpagne, ſeront deſormais obſervez de bonne foi par les deux Parties, de la même maniere qu'elles ont été accordées, confirmées & renouvellées, & en premier lieu le Traité conclu en l'an 1607. avec les Actes où leſdits Privilèges ſont contenus avec l'extenſion d'iceux faite par ſa Majeſté; dont la teneur qui a été autoriſée, étant confirmée par les Ambaſſadeurs des deux Parties, à la fin du preſent Traité, ſera executé dans toute ſa force & vigueur, à la réſerve de ceux qui ſont ſpecifiez dans les articles ſuivans, ſur tout que les hoſtilitez venant à ceſſer entre ſa Majeſté, & les Provinces-Unies des Pais-Bas, on par une Tréve, on par un Traité de Paix, tout ce qui a été ſtipulé contre leſdites Provinces, leurs Voiſins & Sujets dans ledit Traité de 1607. demeurera nul, & de nul effet durant la Paix ou la Tréve, & ſi l'on accorde d'autres choſes aux Sujets deſdites Provinces, pour raiſon du Commerce, & des choſes qui regardent la ſureté & liberté du dit Commerce, dont les Villes Hanſeatiques ſont en poſſeſſion d'ancienneté, tout cela en vertu dudit Traité, ſera cenſé avoir été accordé aux Peuples Hanſeatiques, principalement puis qu'il eſt conſtant que les principales Villes deſdites Provinces ſont Membres du Corps Hanſeatique. C'eſt pourquoi en tems de guerre, on prendra garde à ce dont on eſt convenu dans les articles ſuivans.

II. Les nouvelles manieres de précautions qui ont été introduites depuis quelques années à cet egard, au préjudice,

ANS de J. C. 1648.

ò fuera de la prefcripcion del tratado del año 607. fe quiten, y fe eſtarà ſolamente à eſtas razones de inquirir, y certificar, que ſe exprimen en los precedentes tratados, para reſtituirlo todo à ſu antiguo ſer, de manera, que los dueños de los navios eſtèn obligados tan ſolamente à moſtrar una certificacion con eſpecifica declaracion de las mercaderias, conforme à la formula del dicho tratado del año de 607. de cada navio : y para que mejor, y mas ſeguramente ſe mantengan los derechos de amiſtad, y comercio entre ſu Mageſtad, y los pueblos Hanſeaticos, ceſſando la hoſtilidad con las Provincias Unidas, no ſe ha de moſtrar mas certificaciones, que de que las mercaderias pertenecen à los Hanſeaticos, ò à aquellos que con ellos no gozen de los privilegios, y derechos en los Reinos, y Eſtados de ſu Mageſtad.

III. Que haſta que huviere hoſtilidad entre las Provincias Unidas, y ſu Mageſtad, ò otros qualeſquier enemigos, ayan de gozar de la neutralidad los Hanſeaticos, la qual à los miſmos enemigos de ſu Mageſtad, no ſe niega, y aſſi les ſea licito traficar en qualquier tiempo con las Provincias Unidas, y con otros qualeſquier enemigos de ſu Mageſtad, ir, y dexar à ſus tierras, y conduzir, y llevar mercaderias por tierra, y por mar, excepto eſtas, que ſiendo convenientes al uſo de la guerra, ſe ſacan de los dominios de Eſpaña : y en eſte caſo, para que no ſe ſiga ningun dolo, ſe obſervarà lo que en el articulo onze del dicho tratado del año de 607. eſtà eſtatuido à cerca de no llevar mercaderias en las dichas Provincias Unidas, y de las obligaciones que ſe han de hazer quanto à introduzir mercaderias en lugares enemigos.

IV. Que las Ciudades Hanſeaticas daran muеſtras de toda benevolencia al Rey Catolico, y à ſus ſubditos, y Eſtados, y demàs deſto podràn libre, y juſtamente los Miniſtros de ſu Mageſtad Catolica prevenir todo lo neceſſario para los navios en qualquier lugar, y gozar del comercio juntamente, de todas las otras comodidades que conceden à otro qualquier Principe, eſtado neutral, y amigo, en qualquier tiempo, y lugar : los quales conciertos firmaron, y ſellaron con ſus ſellos los Embaxadores de Eſpaña de una parte, y los Diputados Hanſeaticos de la otra : y para mayor fuerça romaron por ſu cuenta el procurar, y ſacar dentro de quatro meſes la certificacion de ſu Mageſtad Catolica, y reſpectivamente de ſus Superiores. Fecha en Munſter à 1. y 11. de Setiembre de 1647.

Por tanto deſeando yo la ſatisfacion de dichas Ciudades, y que ſe continue entre ſus habitantes, y mis ſubditos la buena, y ſincera correſpondencia, que ſiempre ſe ha procurado, renovandola por medio deſte nuevo tratado : por la preſente apruebo, ratifico, y confirmo la dicha eſcritura aqui inſerta, ſegun, y como en ella ſe contiene, como coſa hecha por mi orden, y en mi Real nombre, para que ſea firme, eſtable, y ſegura en todo tiempo : aſſi lo tengo por bien, y en firmeza de ello mandè deſpachar la preſente, firmada de mi mano, y ſellada con el ſello ſecreto, y refrendada de mi infraeſcrito Secretario de Eſtado. Dada en Madrid à 26. de Enero de 1648.

YO EL REY.

GERONIMO DE LA TORRE.

EL REY.

POR quanto por parte de las Ciudades de la confederacion de la Hanſa Teutonica, entre otras coſas, que ſus Embaxadores, Juan Domano, Juriſconſulto, Sindico,

ou hors de ce qui a été preſcrit par le Traité de l'an 1607. ceſſeront ; & l'on s'en tiendra ſeulement aux moyens d'enquerir & de certifier, ainſi qu'il eſt marqué dans ledit Traité, pour rétablir le tout ſur le pied de l'ancien Accord ; de maniere que les Patrons ou Maitres des Vaiſſeaux ſeront ſeulement obligez de montrer un Certificat avec une déclaration particuliere & exacte des Marchandiſes de chaque Vaiſſeau, ſelon la forme qui a été preſcrite dans le Traité de 1607. & afin que les Conventions de bonne correſpondance & de Commerce ſoient executées plus fidelement & obſervées avec plus de ſeureté, entre ladite Majeſté & les peuples Hanſeatiques ; lorſque les hoſtilitez ceſſeront entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, ils ne ſeront plus obligez de produire des Certificats, ſinon à l'égard des marchandiſes qui appartiendront aux Villes Hanſeatiques, ou à ceux qui ne jouiſſent pas des mêmes Privileges & droits que leſdites Villes, dans les Royaumes & Etats de ſa Majeſté.

III. Que ſuppoſé qu'il ſe commit des Actes d'hoſtilité entre les Provinces-Unies & ſa Majeſté ou quelqu'autre ennemi que ce puiſſe être, les Villes Hanſeatiques jouiront du benefice de la Neutralité, que l'on ne refuſe pas même aux ennemis de ſa Majeſté, & il leur ſera auſſi permis de negocier en quelque tems que ce puiſſe être avec les Provinces-Unies, & avec quelques autres ennemis de ſa Majeſté que ce ſoit, d'aller & venir dans leurs Pais, & de conduire, & voiturer des marchandiſes par terre ou par mer, à la reſerve de celles qui ſont à l'uſage de la guerre, ... des terres de la domination Eſpagnole ; & en ce cas là pourveu qu'il n'y ait point de fraude, on obſervera ce qui eſt porté par l'Article 11. dudit Traité de 1607. à condition de ne point emmener de marchandiſes d'Eſpagne dans leſdites Provinces-Unies, & d'obſerver tout ce qui eſt d'obligation, à l'égard de l'introduction des marchandiſes dans les places du Pais ennemi.

IV. Que les Villes Hanſeatiques donneront des marques de leur bienveillance au Roi Catholique, & à ſes ſujets & Etats ; & de plus les Miniſtres de ſa Majeſté Catholique auront la liberté de ſe fournir en quelque lieu, que ce puiſſe être, des proviſions neceſſaires pour leurs Vaiſſeaux, & équipages, & de trafiquer, ſans aucun trouble, & qu'ils jouiront en tout tems & en tout lieu de toutes les autres commoditez & Franchiſes que leſdites Villes accordent à quelqu'autre Prince que ce puiſſe être, ſoit neutre ou allié ; lequel accord ſera ratifié & ſcellé des Sceaux des Ambaſſadeurs d'Eſpagne d'une part, & des Deputez des Villes Hanſeatiques, d'autre. Et pour donner plus de force & de vigueur audit Traité, ils ſont convenus de part & d'autre d'échanger reciproquement dans quatre mois la ratification de ſa Majeſté Catholique, & celle des Magiſtrats & Superieurs Hanſeatiques. Fait à Munſter le 1. & l'onzieme de Septembre 1647.

Comme je deſire donner ſatisfaction auſdites Villes, & que je ſouhaite la continuation de la bonne & ſincere Correſpondance, que j'ai toujours procurée entre leurs habitans & mes ſujets en la renouvellant par ce nouveau Traité ; j'approuve, & confirme par ces preſentes, ledit Acte & écrit ci inſeré ſelon la teneur de ce qu'il contient, comme ayant été fait par mon ordre, & en mon nom Royal, afin qu'il demeure ferme, ſtable, & aſſuré en tout tems. Ainſi je le tiens pour bon & valable ; en témoin dequoi j'ai ordonné l'expedition de la preſente, ſignée de ma main, & ſcellée de mon Sceau ſecret, & contreſignée de mon Secretaire d'Etat ſouſſigné. Donné à Madrid le 26. de Janvier 1648.

MOI LE ROI

HIEROME DE LA TOUR.

LE ROI

COmme ainſi ſoit que de la part des Villes Confederées de la Hanſe Teutonique, Jean Domane Juriſconſulte, Sindic, & Ambaſſadeur deſdites Villes, Henri Brecker,

ANS de J. C. 1648.

Sindico, y Orador de las dichas Ciudades, Henrique Broquer, Senador de Lubeque, Hieronimo Bogheler, Senador de Hamburgo, y Arnaldo Walholten, Senador de Dantzik, nos ha sido pedido, que demas de confirmarles los privilegios, que los Serenissimos Reyes de Portugal, nuestros predecessores, concedieron, y confirmaron à los naturales de la dicha Hansa Teutonica, en los Reinos, y Corona de Portugal, suessemos servido de ampliarlos, y estenderlos à nuestros Reynos de Castilla, representandonos la voluntad con que siempre han acudido al trato, y comercio, aventurando sus vidas, y haziendas: y contando sus utilidades en abundante, y honesta mercancia, permanecido desde su principio en perpetua observancia, teniendo consideracion à ello; y por el amor que siempre hemos tenido à los subditos de la dicha Hansa, deseandoles todo bien, y aumento: aviendose visto en mi Consejo de Estado, hemos acordado de concederles, como por la presente les concedemos à todos, y à cada uno de los naturales de la Hansa Teutonica, las gracias, y privilegios siguientes.

I. Primeramente les concedemos, que puedan tener en estos Reynos casas de contratacion, y que sean reservadas de huespedes, y de todo otro impedimento.

II. Iten, se les concede, que puedan nombrar en los puertos destos Reinos Consules de su nacion, los quales su Magestad aprobarà, y autoriçarà; y que sean tales, que servirán con la fidelidad que conviene, haziendo el juramento que por la tratacion hecha con los dichos Diputados sobre el comercio, oy dia de la fecha desta està acordado, para evitar los fraudes de los inobedientes, y demàs inconvenientes que hasta aora ha avido; y assimismo juren de cumplir la instruccion que ellos les dieren aprobada por su Magestad.

III. Iten, les concede, que puedan tener agente proprio en su Real Corte, para que aya en todo el buen orden, y correspondencia necessaria.

IV. Iten, quiere su Magestad, que los dichos Hanseaticos sean reservados de los oficios publicos, y curadurias, sino los quisieren de su voluntad.

V. Iten, que no sean compelidos à servir por mar, ni por tierra los Hanseaticos que residieren en estos Reinos.

VI. Iteo, que nadie los embargue, embaraze, ni de dè apossento, las casas en que vivèo, ò vivieren, bodegas, y cavallerìças, y que puedan andar en bestias, mulas de sieno, y silla eo todos estos Reinos.

VII. Iten, se les concede, que puedan tratar, y contratar libremente en estos Reinos, y que de la moneda de plata que truxeren de sus Provincias, y metiereo en estos Reinos, no paguen ningunos derechos.

VIII. Assimismo se les concede, que de la moneda de oro, ò plata que huvieren registrado al tiempo que la metieron en estos Reinos, antes de aver desembarcado, siendo de la ley, y estampa de sus Provincias, puedan bolver à sacar la que les sobrare: y en caso que quieran cambiar alguna de la plata que truxeren, por oro, la puedan saca, auoque sea en moneda destos Reinos.

IX. Iten, tiene su Magestad por bien, y les concede, que en caso de guerra, ò otro accidente tal, no corran los Hanseaticos detrimento en sus personas, ni bienes, y que tengan tiempo de año, y dia para poder retirarse con sus haziendas, con que lo mismo se conceda à los subditos de su Magestad que se hallaren en el dominio de las Ciudades.

X. Assimismo se les concede, que puedao escoger uno de los corredores aprobados, y que tuvieren titulo, el que mejor les estuviere, y que este solo haga sus negocios.

Brocker Senateur de Lubek, Hierôme Bruyloler Senateur de Hambourg, & Arnould Walholten Senateur de Dantzik, Ambassadeurs desdites Villes, nous ont demandé entr'autres choses la confirmation des Privileges que les Serenissimes Rois de Portugal nos predecesseurs ont accordez & confirmez aux naturels & Citoyens de ladite Hanse Teutonique dans les Royaumes & Couronne de Portugal, & nous ont prié de les etendre à nos Royaumes de Castille en nous representant le zele avec lequel ils se sont appliquez au Commerce, & ont exposé pour ce sujet leurs vies & leurs biens au hazard; qu'ils ont exercé honestement & avec justice dans nos Pais un Negoce considerable, & qu'ils ont observé depuis le commencement jusques à present les Traitez qui ont été faits sur ce sujet: Nous ayant égard à leurs remontrances, & en faveur de l'amitié que nous avons toûjours portée aux sujets de ladite Hanse, en leur desirant toute sorte de bien & d'avancement, aprés les deliberations de nôtre Conseil d'Etat sur cette affaire: nous sommes convenus de leur accorder, comme par ces presentes nous accordons à tous & à chacun des naturels de la Hanse Teutonique, les graces & les Privileges suivants.

I. En premier lieu nous leur permettons d'avoir dans nos Royaumes des Maisons de Contratacion qui soient exemptes de logement & de tout autre empechement.

II. Il leur sera permis d'avoir dans les ports desdits Royaumes, des Consuls de leur Nation, qui seront approuvez & autorisez de sa Majesté; à condition qu'ils exerceront leurs charges avec toute la fidelité requise, en prêtant le serment dont on est convenu par le traité fait avec lesdits Deputez touchant le Commerce, pour prevenir les fraudes des contrevenans & les inconvenient qui en sont arrivez jusqu'à present; à condition aussi qu'ils feront serment d'executer l'instruction qui leur aura été donnée, & approuvée par sa Majesté.

III. De plus il leur sera permis d'avoir un agent particulier à la Cour, pourveu qu'on observe en toutes choses un bon ordre, & une parfaite correspondance.

IV. Item sa Majesté veut que lesdits negocians Hanseatiques soient exempts de toutes sortes de charges publiques; & de tutelle & de curatelle, à moins que ce ne soit de leur propre volonté.

V. Item, les Hanseatiques qui feront leur residence dans ces Royaumes ne seront point obligez à servir par mer ni par terre.

VI. Item, il est defendu à qui que ce soit de faire aucune saisie ni embaras dans les maisons qu'ils habitent, ni en celles qu'ils habiteront, ni dans leurs Magazins, ni dans leurs écuries; & ils auront la liberté de voyager, sur des Chevaux, sur des Mulets ou en chaise dans tous nos Royaumes.

VII. Item il leur sera permis de traiter & de contracter librement dans ces Royaumes, & ils ne payeront aucuns droits pour les especes d'argent qu'ils apporteront de leurs Provinces, & qu'ils changeront dans ces Royaumes.

VIII. Pareillement lorsqu'ils auront enregistré les especes d'or ou d'argent qui auront été fabriquées dans leurs Provinces, & qu'ils les mettront dans ces Royaumes avant que de debarquer, ils pourront retirer celle qui restera: Et au cas qu'ils veuillent changer pour de l'or quelqu'espece d'argent, il leur sera permis de l'emporter hors du Royaume, bien que ce soit en especes de nosdits Royaumes.

IX. Item, en cas de guerre ou autre semblable accident sa Majesté veut & entend qu'il ne soit fait aucun dommage aux Hanseatiques dans leurs personnes ni dans leurs biens, & elle leur accorde un an & un jour pour pouvoir se retirer avec leurs biens, à condition que les Villes Hanseatiques accorderont la même chose aux sujets de sa Majesté qui se trouveront sur leurs terres.

X. Il sera pareillement permis aux Hanseatiques d'avoir des Correcteurs approuvez & qui prendront tel titre ou qualité qu'ils jugeront à propos, qui auront seuls le soin de leurs affaires.

ANS de J. C. 1648.

XI. Iten, concede ſu Mageſtad, que no puedan ſer preſos, ni detenidos, por caſo que ſea de crimen, ò civil, ſino por un juez particular; el qual ſu Mageſtad nombrarà para que conozca de ſus cauſas.

XII. Iten, ſe les concede, que quando ſe ofrezca que los adminiſtradores, y recaudadores de las rentas, ò el juez de ſacas, y coſas vedadas, teniendo informacion, ò ſoſpecha de algun fraude, huviere de viſitar las caſas de los Hanſeaticos, ò de qualquiera dellos, ſea por ſu perſona, ò la de algun miniſtro, ò eſcrivano que nombrare; pero que eſto ſea, hallandoſe preſente el juez de los Hanſeaticos, ò algun miniſtro ſuyo, y que ſolo ſirva de ſer teſtigo, para que no ſean moleſtados con achaques.

XIII. Iten, ſe les concede a los dichos Hanſeaticos, que puedan cargar ſus mercancias en las naos que quiſieren, como ſean de los que tuvieren permiſſion de tratar en los Reinos de ſu Mageſtad, y no de otros.

XIV. Iten, ſe les concede, que puedan tener peſas, y valanças para ajuſtar ſus mercancias en ſus caſas, como ſean ſelladas del contraſte; y que ninguno de los compradores ſea obligado à paſſar por aquel peſo, ſino que tendolo aſſi, ſe uſe del peſador publico.

XV. Aſſimiſmo ſe les concede, que ſu juez lo ſea en todas las cauſas civiles, y criminales, en la Ciudad de Sevilla, y ſeis leguas a la redonda, y tenga juriſdicion haſta en cantidad de diez mil maravedis, ſin que del aya apelacion, ni agravio, excepto contra las perſonas privilegiadas, y en lo que ſuere ahi arriba, ſe junte con dos Letrados, fulminada la cauſa, y la ſentencia en difinitiva.

XVI. Aſſimiſmo quiere ſu Mageſtad, y manda à las juſticias, que tengan particular cuidado con que ſus miniſtros no entren en las caſas de los Hanſeatis, ſin orden, y legitima cauſa.

XVII. Iten, ſe les concede, que ſi alguno de los Factores de los dichos Hanſeaticos, ò otro de aquella nacion falleciere, vaya ſu Juez à caſa del difunto, y haga inventario de ſus bienes con aſſiſtencia del Conſul, y de dos ancianos, y ſe guarden en poder del Depoſitario general, ſi lo huviere, y ſino en poder del Conſul, y de los ancianos, para que con buena fe, ſe reſtituyan à los verdaderos herederos.

XVIII. Iten, concede ſu Mageſtad, que los dichos Hanſeaticos, puedan andar por todos eſtos Reinos, en mulas, ò hacas, y les dén poſadas, y mantenimientos por ſus dineros.

XIX. Iten, ſe les concede, que cada y quando que quiſieren, puedan entrar en la Aduana ſin detenerles la puerta.

XX. Iten, ſe les concede à los Hanſeaticos, que ſu Juez pueda executar la pena de cincuenta ducados, en todos los que no le guardaren ſus privilegios, y que ſe apliquen à alguna obra pia.

Los que parece ſe pueden añadir ſegun ſu memoria.

XXI. Iten, concede ſu Mageſtad, que los dichos Hanſeaticos puedan entrar con ſus navios, aſſi proprios, como alquilados, y todo genero de mercancias, y qualeſquier otros bienes, como no ſean las dichas naves, ni mercancias de las Iſlas de Olanda, y Zelanda, y Provincias Unidas, ni otras prohibidas en todos los puertos, ſenos, y diſtritos deſtos dichos Reinos, donde en tiempos paſſados han acoſtumbrado, y lo ha ſido licito entrar ſeguramente ſin ſalvo conduto, ò otra licencia general, ò eſpecial, y detenerſe en los que le pareciere, y bolver à navegar quando quiſieren, guardando las coſtumbres, y leyes de los tales puertos.

XXII. Iten, que à las naves de los Hanſeaticos, de aqui adelante las perſonas, Miniſtros, y otros qualeſquier oficiales que fueren à hazer la viſita, no les tomen, ni pidan coſa alguna por ella: y ſi acaſo los Adminiſtradores,

ANS de J. C. 1648.

XI. Item ſa Majeſté veut qu'ils ne puiſſent être pris ni empriſonnez pour quelque cauſe que ce puiſſe etre, ſoit civile ou criminelle, ſinon par un juge particulier que ſa Majeſté nommera pour juger leurs procez.

XII. Item s'il arrive que les Adminiſtrateurs & receveurs des rentes, ou le juge des cauſes reſervées ou defenduës, faiſant une information ou ayant ſoupçon de quelque fraude, viſitent les Maiſons des Hanſeatiques, ou de qui que ce ſoit d'entreux, ſoit dans ſa perſonne, ou de quelqu'un de ſes domeſtiques, ou de ſon ſervain que l'en nommera, cette viſite ne ſe fera qu'en preſence du juge des Hanſeatiques, ou de quelqu'un de ſes gens qui ſoit ſervira de témoin, & il ne leur ſera fait aucun déplaiſir.

XIII. Item il ſera permis auſdits Hanſeatiques de charger leurs Marchandiſes ſur tels Vaiſſeaux qu'ils voudront, pourveu qu'ils ſoient d'une nation à qui il ſoit permis de negocier dans ces Royaumes, & non ſur d'autres.

XIV. Ils pourront avoir des poids & des balances dans leurs maiſons pour peſer leurs marchandiſes, pourveu qu'elles ſoient marquées par le changeur, & que ceux qui y acheteront des marchandiſes ne ſoient point obligez de s'en raporter à ce poids, à moins qu'il ne ſe ſervent du peſeur public.

XV. Item leur juge connoitra de tous leurs procez civils & Criminels dans la Ville de Seville & l'eſpace de ſix lieuës à la ronde à l'entour de ce lieu, & il pourra juger ſouverainement & ſans appel juſqu'à la concurrence de la ſomme de 10000. maravedis, à la reſerve des perſonnes privilegiées, & en cas d'appel on nommera deux Avocats, pour juger deffinitivement ſans appel.

XVI. Semblablement ſa Majeſté enjoint à ſes juges d'empécher que les Miniſtres de leurs juſtices n'entrent dans les Maiſons des Hanſeatiques, ſans un ordre expres & ſans une cauſe legitime.

XVII. Si quelque faſſent deſdits Hanſeatiques, ou quelqu'autre perſonne de cette nation vient à decéder, leur juge ſe tranſportera dans la Maiſon du defunt, & il fera un inventaire de ſes biens en preſence du Conſul & de deux anciens de la Nation, & leſdits biens ſeront confiez entre les mains du depoſitaire general des Hanſeatiques s'ils en ont un, ſinon on les mettra entre celles du Conſul & des anciens, afin qu'ils ſoient rendus de bonne foi aux heritiers legitimes du defunt.

XVIII. Item ſa Majeſté permet auſdits Hanſeatiques de voyager dans tous ſes Royaumes, ſur des Mules, ou haquenées, de loger dans des hoſtelleries, & y prendre des vivres, en payant.

XIX. Item elle leur permet d'entrer dans la Douane toutes les fois qu'ils voudront, & on ne pourra leur en refuſer l'entrée.

XX. Item, le juge des Hanſeatiques aura le pouvoir de condamner à une amande de 50. Ducats tous ceux qui contreviendront à leurs privileges, laquelle ſomme ſera employée a des œuvres pieuſes.

On pourra ajouter ce que l'on jugera à propos ſelon que la Memoire le fournira.

XXI. Item ſa Majeſté permet auſdits Hanſeatiques d'entrer avec leurs bâtiments, ſoit à eux apartenans ou fretez, chargez de toutes ſortes de marchandiſes, ou de quelqu'autre choſe que ce ſoit qui leur apartienne, à condition que ces bâtiments ni marchandiſes ne ſoient point d'Holande, ni de Zelande, ni des autres Provinces-Unies, ni autres marchandiſes defendues, il leur ſera, dis-je, permis d'entrer dans tous les Ports, Golfes & Détroits deſdits Royaumes, comme ils avoient coûtume par le paſſé, & ils auront la liberté d'y entrer en toute ſeureté ſans paſſeport & ſans aucune autre permiſſion generale ou ſpeciale, de demeurer en ceux ou bon leur ſemblera, & de s'en retourner en leur païs toutes les fois qu'ils voudront, en obſervant neanmoins les coûtumes & les ordonnances qui ſe pratiquent dans leſdits Ports.

XXII. Item, il eſt defendu à toutes perſonnes, ſoit Miniſtres ou autres Officiers ou commis quels, qu'ils ſoient, qui feront la viſite des Vaiſſeaux marchands des Hanſeatiques, de prendre ni demander aucune choſe pour ce ſujet;

ANS de J. C. 1648.

dores, ò Arrendadores de nuestra hazienda, quisieren embiar à las naves algunas guardas, las embien, y tengan los dichos Arrendadores a su costa, y los Administradores à la de mi hazienda, y no los consientan que pidan, ò tomen cosa alguna a los Hanseaticos.

XXIII. Iten, que las mercancias de los Hanseaticos, que truxeren à la Aduana, no sean apreciadas por los oficiales della à mayor precio del que realmente valieren, ni que los dichos oficiales, se los tomen contra su voluntad en cuenta de sus derechos, ni pagandoles lo que va de mas à mas.

XXIV. Iten, que puedan caminar por todo el Reino en cavallos, mulas, y carros, negociar, contratar, comprar, y vender en èl libremente; assi por sus personas, como por sus agentes, y Factores qualesquier que sean, como à ellos les fueren mas comodo, y pareciere mejor, con que los dichos Factores sean de los que su Mageſtad permitre que residan en sus Reinos.

XXV. Iten, que sea licito à los Hanseaticos vender sus mercancias quando quiera, y à quien quiera que quisieren, pagando los derechos; y de ninguna manera sean compelidos à vender contra su voluntad, assi las mercancias que fueren libres de derechos, como las otras.

XXVI. Iten, que los naturales de la Hansa, que por causa del comercio vàn, vienen, estàn, y contratan en estos Reinos en ninguna causa civil, ni criminal puedan ser citados, juzgados ni condenados, sino ante el Juez especial que se les diere, exceptuando las causas que tocaren à los derechos Reales, y Aduanas, de las quales han de conocer; y juzgar los juezes, y recaudadores dellas.

XXVII. Iten, se les concede, que no sea licito apelar de la simple sentencia interlocutoria, ni de la misma difinitiva, sino excediere la suma de cien ducados.

XXVIII. Iten, que las causas de los Hanseaticos se despachen con brevedad, y que no se vayan alargando con ninguna dilacion de dia en dia.

XXIX. Iten, se les concede, que toque la execucion de lo juzgado à solo el juez, y conservador propio de los Hanseaticos, assi las juzgadas por èl, como por los juezes de apelacion.

XXX. Iten, que los Hanseaticos, y sus naves, y haziendas no sean detenidos en nuestros Reinos por ningunos arrestos, y muchos menos sean agravados por ningunas represalias, sino los Autores de los delitos, y sean convenidos por via juridica, y no paguen los unos los delitos de los otros.

XXXI. Iten, que si en algun tiempo sucediere padecer naufragio alguno de los Hanseaticos en estos Reinos, y Senorios nadie se atreva, ni tome de los bienes, y mercancias, que se sacaren, y salvaren del tal naufragio, ni el Fisco Real, ni otro de los subditos de su Mageſtad, sino que qualquiera cosa que sea se dexe, y restituya à los que han padecido el naufragio, ò à sus herederos.

XXXII. Iten, que si à caso por razon desta confederacion, y union del comercio, se huvieren hecho algunos gastos por la Hansa, ò en lo venidero se huviere de hazer, de las quales algunas Ciudades quisieren escusarse, no sean participes las tales Ciudades destos privilegios, hasta que igualmente ayan participado en los mismos gastos.

XXXIII. Iten, que quando à caso algunos destos privilegios, tuviere necessidad de alguna interpretacion, sea siempre en favor de los Hanseaticos.

Este papel es el mismo original que vino de Madrid, con la ratificacion original de su Mageſtad, sobre el tratado de comercios con las Villas Hanseaticas, despachada en aquella Corte à veinte y seis de Enero deste año, la qual

sujet; & au cas que les Administrateurs ou fermiers de nos droits veuillent envoyer quelques gardes dans lesdits Vaisseaux, lesdits fermiers le soient à leurs dépens, & les Administrateurs aux dépens de nos finances; & nous leur enjoignons de ne prendre pour cela ni exiger aucune chose desdits Hanseatiques.

ANS de J. C. 1648.

XXIII. Item, les marchandises des Hanseatiques qui seront mises à la Douane ne seront appreciées ni mises par les Officiers de ladite Douane à plus haut prix que leur juste valeur, & il est defendu auxdits Officiers de les prendre contre la volonté desdits Hanseatiques en deduction de leurs droits, ni en leur payant ce qui va de plus à plus.

XXIV. Item il leur sera permis de voyager dans toute l'étendue du Royaume à cheval, ou sur des Mulets, ou en Chariot, pour negocier, contracter, acheter & vendre librement leurs marchandises; tant à l'egard de leurs personnes que celles de leur agens & facteurs, quels qu'ils puissent être, selon qu'ils jugeront plus à propos, pourveu que lesdits facteurs soient du nombre de ceux à qui sa Majesté aura permis de reſider dans ses Royaumes.

XXV. Item, Il sera permis aux Hanseatiques de vendre leurs marchandises quand & à qui il leur plaira, en payant les droits; & on ne les contraindra en aucune maniere de les vendre contre leur gré: aussi bien les marchandises qui sont exemptes d'Impots que celles qui ne le sont pas.

XXVI. Item les naturels Habitans de la Hanse, qui vont, viennent & demeurent dans ces Royaumes pour le fait du Commerce & qui y contractent pour le même sujet, ne pourront être citez, jugez, ni condamnez tant en matiere civile que criminelle, sinon par le juge particulier qui leur aura été donné, à la reserve des cas qui concernent les droits Royaux & les douanes, dont la connoissance appartiendra aux juges & aux receveurs desdites Douanes.

XXVII. Item il ne sera pas permis d'appeller d'une simple sentence interlocutoire, ni d'une sentence definitive du même juge, sinon en cas que le procez excede la somme de cent Ducats.

XXVIII. Item sa Majesté veut que l'on rende bonne & brève justice aux Hanseatiques, & qu'on n'en differe pas le jugement de jour en jour.

XXIX. Item, sa Majesté ordonne que l'execution des jugemens rendus à cet égard appartiendra au seul juge & conservateur particulier des Hanseatiques, tant à l'egard des jugemens rendus par lui que ceux qui auront été rendus par les juges à qui on aura appellé.

XXX. Item les Hanseatiques, ni leur navires & effets ne seront retenus en nos Royaumes par aucuns arrets, & encore moins endommagez par aucunes represailles, si ce n'est les auteurs mêmes du delit, & ils seront attaquez par les voyes de la justice, afin que les innocens ne soient pas chatiez pour les coupables.

XXXI. Item s'il arrive que quelque Vaisseau marchand des Hanseatiques vienne à faire naufrage sur les côtes de nos Royaumes & Seigneuries, il est defendu à qui que ce soit, non pas même au Domaine du Roi, ni aux autres sujets de sa Majesté de s'emparer des biens ni des marchandises qui seront sauvées du naufrage, à moins que ce ne soit quelque chose qui ait été abandonnée, & le tout sera rendu à ceux qui auront fait naufrage ou à leurs heritiers.

XXXII. Si la Hanse a fait quelques frais au sujet de cette union & confederation de Commerce, ou qu'elle en fasse à l'avenir, & que quelques unes des Villes Hanseatiques veuillent s'en dispenser, lesdites Villes ne participeront point aux privileges susdits, jusques à ce qu'elles ayent également contribué aux mêmes frais.

XXXIII. Item, s'il arrive que quelqu'un desdits privileges soit sujet à interpretation, elle se fera toujours, en faveur des Hanseatiques.

Ce papier est l'original même qui est venu de Madrid avec l'original de la ratification de sa Majesté, touchant le traité de Commerce conclu avec les Hanseatiques, expedié en cette Cour le 26. de Janvier de la presente an-

ANS de J. C. 1648.

qual mandò ſu Mageſtad remitirmela à mi el Conde de Peñaranda, con ſu Real carta de veinte y ſeis de Enero: y en fe dello Nos los infraſcritos Plenipotenciarios de ſu Mageſtad firmamos, y ſellamos eſte papel, ſegun lo que ſe previene en el primer articulo de la dicha tranſaccion de ſu Mageſtad. En Munſter à 3. de Mayo de 1648.

El Conde de Penaranda.
Antonio Brun.

NOs Don Felipe, por la gracia de Dios, &c. Por las preſentes, por perpetua memoria: Hazemos ſaber, que aviendo nos embiado los meſes paſſados, las Ciudades confederadas de la Hanſa Teutonica, ſus Embaxadores N. N. N. N. para congratularſe, y darnos la enorabuena afectuoſamente, del felize govierno de nueſtros Reinos, y para renovar con reſpecto la memoria de ſu antigua amiſtad: y pedirnos tambien que les concedamos las partes de reciproca benevolencia, y entre otras coſas alcançaſſeo la confirmacion de ſus privilegios que les ſueron concedidos por los Reyes de Portugal nueſtros Predeceſſores: y aviendo los primero oido, y tratado graciosa, y benevolamente, reduciendo principalmente à la memoria las coſas de los tiempos paſſados, y quan bien, y con quanto afecto nos ha ſido ſiempre la Hanſa Teutonica benemerita, y nueſtros Reioos: pues deſde el punto que por la comunicacion del comercio, ſe unió con noſottos, ha permanecido en fee, y obſervancia perpetua, y oo ſolo nos ha comutado ſus utilidades en honeſta, y abundante mercancia: pero mas de una vez han derramado ſu ſangre, y la miſma vida por la ſalud de nueſtros Reinos. Nos ha parecido juſto, que pues ella ha ſido prompta para procurar el merito, no nos devemos moſtrar tardo en hazerle merced: y aſſi lo primero con acuerdo del Conſejo del N. Reino de Portugal, les hemos confirmado pleniſſimamente los privilegios de aquel Rey, como por la carta de la confirmacion parece mas particularmente, y deſpues comunicado con los del nueſtro Conſejo de Eſtado, y en él, conſiderando con maduro juizio, que no ſe los podia conceder todo en eſte tiempo, todavia nos parecia que ſe les devia conceder alguna parte: acerca de lo qual ordenamos ſe ſacaſſen ciertos capitulos de los privilegios de Portugal, los quales juzgamos ſe les deveo conceder en nueſtros Reinos de Caſtilla à los Hanſeaticos, como por eſta nueſtra carta, con plena noticia de cierta ciencia, y plenitud de nueſtra Real poteſtad, damos, y concedemos à las Ciudades confederadas de la Hanſa Teutonica, y à los ſubditos, Ciudadanos, y moradores de todas, y de cada una dellas en nueſtra Caſtilla, y en los Reinos dependientes de ella, para que los poſſean, y gozen para ſiempre jamas.

Lo primero, aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanſeaticos puedan entrar co navios, aſſi proprios, como alquilados, y todo genero de mercancias, y qualeſquier otros bienes, como no lean las dichas naves, ni mercancias de las Iſlas de Olanda, y Zelanda, y las demas Provincias Unidas, ni otras prohibidas en todos los puertos, ſenos, y diſtritos de dichos nueſtros Reinos, donde en tiempos paſſados han acoſtumbrado à entrar, y les ha ſido licito entrar ſeguramente ſin ſalvo conduto, ò otra licencia general, ò eſpecial, y detenerſe en los que les pareciere, y partirſe dellos, y bolver à navegar quando quiſieren.

II. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que à las naves de los Hanſeaticos de aqui adelante las perſonas, Miniſtros, y otros qualeſquiera que fueren à hazer la viſita, no les pidan, ni tomen coſa alguna; y ſi acaſo los Adminiſtradores, ò Arrendadores de nueſtra hazienda

née, lequel ſa Majeſté ordonne être remis entre les mains de mos Comte de Pegnaranda avec la Lettre de ſa Majeſté datée dn même mois & jour: En témoignage dequoi nous Plénipotentiaires de ſa Majeſté avons ſigné & ſcellé ce papier, ſelon ce qui a été ſtipulé dans le premier Article de ladite Tranſaction de ſa Majeſté. A Munſter le 3. de Mai 1648.

Le Comte de Pegnaranda.
Antoine Brun.

NOus Don Philippe par la Grace de Dieu, &c. Pour perpetuer le ſouvenir de la choſe, nous faiſons ſçavoir par ces preſentes que les Villes confederées de la Hanſe Teutonique nous ayant envoyé depuis quelques mois leurs Ambaſſadeurs N. N. N. N.... pour nous feliciter & nous ſouhaiter avec affection un regne heureux, & pour renouveller avec reſpect le ſouvenir de leur ancienne amitié envers nous, & nous demander en même tems que nous leur accordions une bienveillance reciproque, & entr'autres choſes que nous leur octroyons la confirmation des privileges qui leur ont été accordez par les Rois de Portugal nos predeceſſeurs: Après leur avoir en premier lieu donné audience, & les avoir receu & traité amiablement, ſur tout en rapelant en notre memoire tout ce qui s'étoit paſſé ci-devant, & avec combien de zele la Hanſe Teutonique a toujours embraſſé nos interêts & ceux de nos Royaumes; que depuis qu'elle s'eſt unie avec nous par la liaiſon du Commerce, elle a toujours perſeveré dans la bonne foi, qu'elle a toujours gardé inviolablement les pactes qui ont été faits ſur ce ſujet; qu'elle a non ſeulement exercé de tout tems avec nos Royaumes un trafic honnête & avantageux à nos ſujets, mais qu'elle a répandu plus d'une fois ſon ſang & même donné ſa vie pour la conſervation de nos Royaumes. Nous avons cru que puiſqu'elle a témoigné tant de zele & de promptitude pour meriter la recompenſe, nous ne pouvions la differer ſans injuſtice. C'eſt pourquoi après avoir en premier lieu de l'avis du Conſeil de nôtre Royaume de Portugal, nous lui avons accordé la confirmation des privileges qu'elle a obtenus de ce Ros, comme il paroit plus amplement par l'Acte de confirmation, & nous en avons depuis communiqué avec ceux de nôtre Conſeil d'Etat: Et conſiderant avec une meure deliberation que ſi nous ne pouvions leur accorder toutes ces immunitez en ce tems ci, il nous paroît neanmoins que nous devons du moins leur en octroyer quelque partie: pour cet effet, nous avons ordonné que l'on choiſit de certains Articles des Privileges de Portugal, que nous jugeons devoir accorder aux Hanſeatiques dans nos Royaumes de Caſtille, ainſi que par ces preſentes, avec une parfaite connoiſſance & ſcience certaine, & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale nous donnons, & accordons aux Villes confederées de la Hanſe Teutonique & aux ſujets, citoyens, & habitans de toutes & chacune deſdites Villes, dans nos Royaumes de Caſtille, & de tous ceux qui en dependent, afin qu'ils en jouiſſent dans tout le tems à venir.

En premier lieu, nous permettons aux Hanſeatiques d'entrer avec leurs Navires, ſoit qu'ils leur appartiennent en propre, ou qu'ils les ayent par emprunt, chargez de toutes ſortes de marchandiſes & de quelques autres effets que ce puiſſe être dans tous les Ports, Golfes & Detroits de noſdits Royaumes, ainſi qu'ils avoient accoutumé ci-devant, pourveu que leſdits Vaiſſeaux & marchandiſes ne viennent point des Iles d'Holande ni de Zelande ni des autres Provinces-Unies, & qu'il ne s'y trouve point d'autres marchandiſes de contrebande & defenduës; & il leur ſera permis d'entrer dans leſdits lieux en toute ſeureté, ſans paſſeport, & ſans autre permiſſion generale & ſpeciale, de ſejourner en ceux qui leur ſembleront les plus commodes, & d'en partir & ſe remettre en Mer quand ils le jugeront à propos.

II. De plus nous defendons dorenavant à toutes perſonnes, de nos Miniſtres, ou autres quels qu'ils ſoient qui viſiteront les Navires des Hanſeatiques de leur demander ni prendre d'eux aucune choſe: Et au cas que les Adminiſtrateurs, ou les receveurs de nos finances veuillent envoyer auſdits

ANS de J. C. 1648.

nueſtra hazienda quiſieren embiar à las naves algunas guardas, las embien los dichos Arrendadores à ſu coſta, y nueſtros Adminiſtradores à la de mi hazienda, y no les conſientan que pidan, ò tomen coſa alguna de los dichos Hanſeaticos.

III. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que las mercancias que truxeren, no ſe laquen de ſus navios por nueſtros miniſtros, ſiendo aviſados, y prevenidos primero los Maeſtres de los navios, y los dueños de las mercancias, de que ſe han de deſcargar, y ſi eſtuvieren en la Ciudad, ſean primero aguardados tres horas mas.

IV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que ſea lieito à los Hanſeaticos, deſpuez de deſcargadas ſus mercancias, depoſitarlas en nueſtra Alfondiga por tiempo de ano, y dia; y ſi acaſo en eſte tiempo la Alfondiga, ò Aduana ſe huviere de deſembaraçar de algunas mercancias, en tal caſo ſe pongan, y guarden eſtas mercancias en alguna caſa, ò taberna vezina, cerrada con las cerraduras: y que la una de las llaves tenga nueſtro Contratador, y la otra el dueño de las mercancias, ni ſean compelidos los dueños à pagar el derecho dellas, ſino paſſado el dicho ano, y dia: y puedan en eſte tiempo entrar en la Aduana, y viſitar ſus mercancias todas las vezes que quiſieren: Pero ſi los miſmos Hanſeaticos quiſieren pagar luego el derecho, en tal caſo aprobamos, queremos, y concedemos, que ſean deſpachados antes que todos los otros, y a un antes que los que vinieren à nueſtra Aduana antes que ellos.

V. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que todo el oro, y plata, y todo el trigo, y toda materia de madera de que ſe edifican las naves, y los maſtiles, y entenas, y todas las municiones de guerra, como ſon arcabuzes, moſquetes, artilleria, polvora, fraſcos para ella, morriones, caſoletes, valas de hierro, y plomo, las velas de navios, y el lienço de que ellas ſe hazen, los claves, y garcia, el cañamo, la eſtopa, y todo lo que es neceſſario, y pertenece al ſuſtento, como ſon las vituallas que fueron traidas por los Hanſeaticos, ſean del todo libres de derechos, y no ſean compelidos los dichos Hanſeaticos à pagar penſion.

VI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que aquellos de los Hanſeaticos que vienen à Sevilla, y à los demas lugares maritimos ò a habitar en ellos, no paguen ningun derecho de todas las coſas del comer, y beber, ni de ſus veſtidos, ni de ſus eſtados, ni de las cubiertas, y caxas en que ſe embuelven ſus mercancias.

VII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que de las otras mercancias que traxeren demas de las arriba referidas, paguen ocho por ciento de alcavala, y cinco por ciento de almoxarifazgo, y que no ſe les pida otra coſa.

VIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que las mercancias de los Hanſeaticos no ſean apreciadas en la Aduana por nueſtros Contadores, ò Contratadores à mayor precio del que realmente valen, ni que los miſmos Contratadores, Contadores puedan tomar las tales mercancias apreciadas por el precio hecho por ellos en pago del derecho, y dar lo que và de mas à los dueños dellas.

IX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, puedan caminar por todo nueſtro Reino, y andar en cavallos, mulas, y carros, negociar, contratar, comprar, y vender en el libremente, aſſi por ſus perſonas, como por ſus Agentes, y factores, qualeſquier que ſean, como à ellos les fuere mas comodo, y pareciere mejor, ſiendo los dichos factores de los que ſu Mageſtad permite que reſidan en ſus Reynos.

X. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los miſmos Hanſeaticos, pongan, y ſeñalen el precio à ſus mercancias, y que no ſe les ponga taſſa por otro ninguno, y que les ſea licito el comprar al menos precio que pudieren, y vender al mas ſubido que pudieren.

XI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que ſea licito à los Hanſeaticos introducir en ſus contratos los

dits navires quelques gardes, leſdits receveurs les envoyeront à leurs frais & depens, & nos Adminiſtrateurs aux depens de nos finances: & ils ne leur ſera pas permis de rien demander ni recevoir la moindre choſe deſdits Hanſeatiques.

ANS de J. C. 1648.

III. De plus, nous ordonnons que les Marchandiſes qu'ils ameneront, ne ſeront point déchargées de leurs Vaiſſeaux par nos Officiers ſans en donner avis auparavant au Patron maitre du Vaiſſeau, & aux proprietaires des marchandiſes qui devront en être déchargées, & s'ils ſont dans la Ville, on ſera obligé de les attendre pendant trois heures & plus.

IV. Item, nous voulons qu'il ſoit permis aux Hanſeatiques de mettre leurs marchandiſes en dépôt dans notre Douane durant l'eſpace d'un an & un jour, à compter depuis qu'elles auront été déchargées; & au cas que durant ce tems là il ſoit neceſſaire de débaraſſer ladite Douane de quelques Marchandiſes, en ce cas là leſdites marchandiſes ſeront miſes en dépôt dans quelque Maiſon ou hôtellerie voiſine qui ſera fermée à deux Clefs, dont notre Contratador *aura l'une & le proprietaire des Marchandiſes l'autre: Et leſdits proprietaires ne pourront être contraints de payer aucun droit pour ſes Marchandiſes, ſinon après l'expiration de l'an & jour: & il leur ſera permis durant ce tems là d'entrer dans la Douane & de viſiter leurs Marchandiſes toutes les fois qu'ils voudront. Neanmoins ſi les mêmes Hanſeatiques veulent payer les droits ſur le champ, en ce cas là nous voulons qu'ils ſoient expediez préferablement à tous les autres.*

V. Item, nous voulons, que tout l'or, l'argent, le bled, & tout le bois propre à bâtir des navires, les Mats, les Antennes, & toutes les munitions de guerre, comme les Arquebuſes, les Mouſquets, l'Artillerie, la poudre, le ſalpêtre, les Caſques, les Cuiraſſes, les Armes de fer, le plomb, les voiles de Navires, & la toile dont on les fait, les Clous, le godron, le Chanvre, les Etoupes, & tout ce qui eſt neceſſaire pour la ſubſiſtance, comme les proviſions qui auront été amenées pour la nourriture des Hanſeatiques, ſoient entierement exempts de tous droits & impots, & que leſdits Hanſeatiques ne puiſſent être contraints de les payer.

VI. Item, nous voulons que ceux des Hanſeatiques qui viendront à Seville, & aux autres lieux Maritimes, ou qui voudront s'y habituer, ne payent aucun droit pour les choſes qui concernent leur nourriture & leur veſtement & celui de leurs domeſtiques, ni pour les couvertures & les Caiſſes où ils emballeront leurs marchandiſes.

*VII. Item, nous voulons qu'ils ne payent que huit pour cent de l'*Alcavale *& cinq pour cent du droit qui ſe paye à l'entrée des ports, de toutes les marchandiſes qu'ils auront au de là de ce qu'ils ont declaré, & qu'on ne puiſſe rien exiger davantage d'eux.*

VIII. Item, nous aprouvons & ordonnons que les marchandiſes des Hanſeatiques ne ſoient point appreciées dans la Douane par nos Contadores *ou* Contratadores *à plus haut prix que leur juſte valeur, & nous defendons auſdits* Contadores & Contratadores *de prendre leſdites marchandiſes pour le prix qui a été fixé par eux, en payement des droits, & de donner le ſurplus aux proprietaires d'icelles.*

IX. Item, nous permettons aux Hanſeatiques de voyager dans toute l'étendue de nos Royaumes, ſur des Chevaux, des Mulets, & des Chariots, & d'y negocier, contracter, acheter, & vendre librement, tant par eux mêmes que par leur Agents & Facteurs, quels qu'ils puiſſent être, ſelon qu'ils le jugeront plus à propos, leſdits Facteurs étant du nombre de ceux à qui ſa Majeſté permet de reſider dans ſes Royaumes.

X. De plus nous permettons auſdits Hanſeatiques de fixer & marquer le prix de leurs marchandiſes, & nous defendons à tout autre d'en faire la taxe. Et nous voulons auſſi qu'ils ayent la liberté de les acheter au meilleur Marché qu'ils pourront, & de les vendre au plus haut prix qu'il leur ſera poſſible.

XI. Item, il ſera libre aux Hanſeatiques d'introduire les Correcteurs dans leurs Contrats ou de ne le pas faire, &

ANS de J. C. los corredores, ò dexarlas de introducir, y ſi les pareciere introducir alguno, ſea el que mas guſtaren.

1648. XII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que ſea licito à los Hanſeaticos vender ſus mercancias quando quiera: y à quien quiera que quiſiereo, y no ſean compelidos à la venta de las mercancias libres del derecho, ni otros de ninguna manera.

XIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que ſea licito à los Hanſeaticos llevar, y vender por todo el Reino las mercancias ſuyas, que ſon libres de derechos, y todas las demàs, aviendo pagado una vez el derecho, ſin que ayan de pagar por ellas de nuevo coſa alguna, oi tomar para llevarlas licencia de ninguna manera.

XIV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que ſea licito à los Hanſeaticos tener en ſus caſas peſo, ò romana, para peſar privadamente ſus mercancias, con tal condicion, que ninguno de los compradores ſea obligadò à paſſar por aquel peſo, ſino que quiriendolo aſſi, ſe uſe del peſador publico.

XV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que las mercancias que los Hanſeaticos huvieren vendido, y entregado una vez, ſean tenidas por buenas, ſin dar lugar à reſtitucion, ò diminucion del precio, ſi dentro de tres dias deſpues del entrego no ſe quexare del daño el comprador, y lo miſmo ſe entienda eo las que ellos compraren.

XVI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que ſi quiſieren hazer batir alguna moneda de oro, ò plata en nueſtro Reyno, los Hanſeaticos ſean ſiempre preferidos à los demas en el deſpacho en la caſa de la moneda.

XVII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los naturales de la Hanſa, que por cauſa del comercio, van, vienen, eſtàn, y cootratan en nueſtro Reino en ninguna cauſa civil, ò criminal, puedan ſer citados, juzgados, coodenados, y preſos por ningun juez, ò Magiſtrado, ſino por ſolo aquel que les daremos, y nombraremos por eſpecial Juez, y Conſervador, exceptuando ſolamente las cauſas que tocaron à nueſtros derechos, de las quales ha de conocer, y juzgar nueſtros Jueces, y recandadores dellas.

XVIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que ningun Juez, ò Magiſtrado de qualquier calidad, ò eminencia que ſea, pueda viſitar, y reconocer las caſas, y lonjas de los Hanſeaticos, ſino ſolo ſu Conſervador, y juez propio, ſalvo en caſo que algun malhechor, eſcapando del fragante delito ſea buſcado, en el qual caſo ſea ſolo permitido al juez que le và ſiguiendo por razon de la juſticia.

XIX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que ſi alguna vez el Contador mayor de nueſtro Reino inſtruido de ſuficientes indicios para ello, como ſon, ſi los Hanſeaticos huvieren eſcondido en ſus caſas, y lonjas algunas mercancias ſugetas à derecho, y ſe huvieren eximido de pagarlo, quiſiere viſitar, y reconocer ſus caſas, y lonjas, ſin que ſe haga por el juez propio de los Hanſeaticos, averiguando el indicio, embie alguno de ſus miniſtros, juntamente con un Notario publico, los quales hagan la viſita, y den deſpues razon della al Contador: pero que no ſea licito à ninguno otro hazer eſto ſin Notario, y voluntad de ſu Conſervador.

XX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que el juez ſingular, que hemos dicho ſe les darà, no ſolo tenga juriſdicion dentro de los muros de nueſtra Ciudad de Sevilla, ſino ſeis leguas al rededor, y juzgue, aſſi en lo criminal, como en lo civil, aora ſean los Hanſeaticos actores, ò reos, exceptuando las perſonas privilegiadas en caſo que les ſuceda algun pleito, ò controverſia con ellas, porque en tal caſo, ſi las perſonas privilegiadas tuvieren la parte de los reos, han de ſer convenidos ante ſu juez.

XXI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que

& s'ils jugent à propos d'en introduire quelqu'un, ils choiſiront celui qui ſera le plus à leur gré. ANS de J. C.

XII. Item, les Hanſeatiques pourront vendre leurs marchandiſes quand & à qui il leur plaira, & ils ne pourront être contraints de vendre les marchandiſes exemptes d'Impots, ni autres de quelque maniere qu'elles puiſſent être. 1648.

XIII. Item il ſera permis aux Hanſeatiques de tranſporter & de vendre dans toute l'étendue du Royaume leurs marchandiſes qui ſont exemptes de droits, & pareillement toutes les autres, aprés avoir payé une fois les droits, ſans qu'ils ſoient obligez de payer pour celles aucun nouvel impot, ni prendre aucune permiſſion d'en faire le tranſport.

XIV. De plus il ſera permis aux Hanſeatiques d'avoir en leurs Maiſons un poids en balance pour peſer en particulier leurs marchandiſes, à condition que les acheteurs ne ſeront point obligez de s'en raporter à leurs poids, à moins qu'ils ne le veulent ainſi, en ſe ſervant du peſeur public.

XV. De plus nous voulons que les marchandiſes que les Hanſeatiques auront vendues & livrées une fois, ſoient tenues pour bonnes, ſans être obligez de vuen rendre ns d'en diminuer le prix ſi l'acheteur laiſſe paſſer trois jours aprés la livraiſon ſans ſe plaindre du tort qu'on lui a fait. La même choſe doit s'entendre à l'egard de celles que les Hanſeatiques acheterom.

XVI. Nous voulons en outre que s'ils veulent faire fabriquer quelques eſpeces d'or ou d'argent en nôtre Royaume, ils ſoient expediez preferablement aux autres dans la Maiſon de la Monnoye.

XVII. nous voulons que les naturels habitans de la Hanſe qui trafiquent & qui contractent dans nos Royaumes, ne ſoient citez, jugez & Condamnez tant en matiere civile que criminelle par aucun autre Juge ni Magiſtrat, que par celui là ſeul que nous leur dennerons, & nommerons pour juge particulier & conſervateur, à la reſerve ſeulement des cauſes qui concerneront nos droits dont nos Juges & Receveurs prendront connoiſſance.

XVIII. Item, nous defendons à tous Juges & Magiſtrats de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, excepté leur conſervateur & juge particulier de viſiter les Maiſons & les loges des marchands Hanſeatiques, ſice n'eſt au cas que quelque malfaiteur reconnu en flagrant delit s'y fut caché, auquel cas il ne ſera permis qu'au juge qui le pourſuit pour en faire juſtice, de le chercher en ces lieux.

XIX. Item nous voulons que ſi quelquesfois le Grand Treſorier de nôtre Royaume ayant des preuves ſuffiſantes que les Hanſeatiques ayent caché dans leurs maiſons ou dans leurs loges ou halles quelques marchandiſes ſujettes au payement des Impôts, pour s'exempter de les payer, demande à faire la viſite deſdites maiſons & loges, ſans que le juge des Hanſeatiques s'y trouve, & qu'il verifie les preuves qu'il a du recelement deſdites marchandiſes, il ſoit permis à nôtre dit grand Treſorier d'y envoyer quelqu'un de ſes commis accompagné d'un Notaire public, qui feront la viſite, pour en rendre compte enſuite au Grand Treſorier: à condition neanmoins qu'il ne ſera pas permis à aucun autre d'entreprendre cela ſans un Notaire & ſans le conſentement du conſervateur des Hanſeatiques.

XX. Item nous voulons que le juge particulier qui leur ſera donné, comme nous l'avons dit, n'exerce pas ſeulement ſa Juriſdiction dans l'enceinte des murailles de nôtre Ville de Seville, mais encore dans l'eſpace de ſix lieuës, à l'entour de cette Ville; & qu'il connoiſſe également des cauſes civiles & criminelles, pourveu que les Hanſeatiques ſoient demandeurs ou defendeurs, à la reſerve des perſonnes privilegiées avec qui elles ſeront en procez, par ce qu'en ce cas là ſi les perſonnes privilegiées ſont deffendeurs, elles ſeront citées devant leurs juges naturels.

XXI. Item, ſi les deux parties qui plaident ſont, Han-

ANS de J. C. 1648

que de las ſentencias dadas por ſu juez, ſi entrambos los litigantes fueſſen Hanſeaticos, ſea licito à la parte condenada apelar la cauſa à la Hanſa Teutonica; pero ſi el pleito determinado fuere entre un Hanſeatico, y qualquier otro de los ſubditos de nueſtro Reyno, ò peregrino, ſe lleve la apelacion à nueſtra Audiencia de Sevilla.

XXII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que à nadie ſea licito apelar de la ſimple ſentencia interlocutoria, ni de la miſma difinitiva, ſino excediere la ſuma de cien ducados.

XXIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que en caſo que la ſentencia ſea llevada por apelacion à nueſtro Conſejo Real, el Preſidente del, ò Governador, cometa toda la cauſa à dos, ò ſi fuere neceſſario, tres, y a lo ſumo quatro Juriſconſultos; los quales examinen con diligencia, no ſolo la ſentencia difinitiva; pero tambien las interlocutorias de la primera inſtancia, y deſpues difinitivamente pronuncien lo que fuere de derecho: y deſte juizio no ſea licito apelar.

XXIV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que las cauſas, y pleitos de los Hanſeaticos ſe deſpachen con brevedad, y que no ſe alarguen con ninguna dilacion de dia en dia.

XXV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que toque la execucion de lo juzgado à ſolo el juez, y conſervador propio de los Hanſeaticos, aunque ſe aya juzgado por el miſmo, ò por los juezes de apelacion en nueſtro Reino.

XXVI. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que ſi alguna vez por razon de delito, fuere neceſſario ponerlos en la carcel, en tal caſo el miſmo juez lleue a los Hanſeaticos a la carcel; y ſi la cauſa fuere tal que ſe puedan dar en fiador, el juez admita la fiança ſiempre, y ſin dificultad, y no los lleue a la carcel ſin grande, y urgente cauſa.

XXVII. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que ſea licito a los Hanſeaticos edificar caſas, y lonjas dentro, y fuera de nueſtra ciudad de Sevilla, y que no ſe les haga en ellas ninguna moleſtia en las perſonas, ò mercancias, ni carguen ſus caſas, ò lonjas con ningunos hueſpedes, ò caualladuras contra la voluntad de los dueños.

XXVIII. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que quantos naturales de las ciudades Hanſeaticas habitaren en nueſtro Reino de Caſtilla, ſean libres, y de todo eſemptos de todas las conceſſiones, aſſi patrimoniales, como perſonales, y del cargo de la tutela, y de toda penſion, y tributo, aſſi ordinario, como extraordinario, y tambien de todo ſervicio de milicia, aſſi en mar, como en tierra.

XXIX. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, ſi alguna vez ſuccediere que alguno de los Hanſeaticos en nueſtro Reino, ò en la mar viniendo a el muriere, y ſus bienes vinieren a nueſtro Reino, ſe inventarien los bienes deſta calidad por un Notario publico, con intervencion de ſu Juez, y del Conſul, y de dos de los ancianos de la miſma nacion, y ſe entreguen para que los guarden el Conſul, y ancianos; y que por mano deſtos miſmos ſe reſtituyan a los herederos con buena fee, y ſin ninguna carga, ni controverſia.

XXX. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que ſea licito a los Hanſeaticos boluer a ſacar de nueſtros Reinos para ſus caſas, ò para donde quiſieren ſus mercancias que huvieren traido a el, y no ſe huvieren vendido, deſpues de aver pagado una vez el derecho, conforme a las tablas de ſus privilegios, ſin ningun genero de impedimento.

XXXI. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que de las mercancias que compraren los Hanſeaticos en nueſtros Reynos, y las huvieren de ſacar del, no ſe cobre dellos ningun genero de derecho.

XXXII. Iten aprobamos, queremos, y concede-

mos,

ANS de J. C. 1648.

Hanſeatiques, nous voulons qu'il ſoit permis à la partie condamnée d'en appeler à la Hanſe Teutonique: mais ſi le procez qui aura été jugé eſt entre un Hanſeatique & quelqu'un de nos ſujets, ou un étranger, l'affaire ſe jugera par appel en nôtre audience de Seville.

XXII. Item nous defendons à toutes perſonnes d'appeller de la ſimple ſentence interlocutoire ni même de la ſentence deffinitive dudit juge des Hanſeatiques, à moins que la valeur du procez n'excede la ſomme de cent Ducats.

XXIII. Item, s'il arrive que le jugement d'une ſemblable affaire ſoit porté par appel à nôtre Conſeil Royal, nous voulons que le Préſident dudit Conſeil, commette la deciſion de cette affaire à deux, ou s'il en eſt beſoin à trois, ou tout au plus à quatre Juriſconſultes, qui examineront avec ſoin & diligence non ſeulement la ſentence deffinitive, mais auſſi les ſentences interlocutoires qui ont été rendues en premiere inſtance; enſuite de quoi ils jugeront le plus équitablement qu'il ſera poſſible, & il ne ſera pas permis d'en appeler.

XXIV. Item, nous voulons que bonne & courte juſtice ſoit rendue aux Hanſeatiques, ſans aucun delai ni retardement.

XX. Item nous voulons que le juge ou Conſervateur particulier des Hanſeatiques ait ſeul le droit de faire executer les jugemens rendus à cet égard, ſoit qu'ils ayent été prononcez par ledit juge ou par les juges ſouverains de nôtre Royaume.

XXVI. Item ſi quelques fois pour raiſon d'un crime il eſt neceſſaire de faire mettre en priſon les dits Hanſeatiques, en ce cas là ce ſera à leur juge de les faire empriſonner; que ſi le delit eſt de telle nature que le coupable puiſſe être mis ſous la garde & caution de quelqu'un, le juge ne fera nulle difficulté de recevoir la caution, & il ne les ſera point conſtituer priſonniers, ſinon en cas de neceſſité preſſante.

XXVII. Item, nous permettons aux Hanſeatiques, de faire bâtir des maiſons & des halles ou Magazins dedans & hors de nôtre Ville de Seville, & nous defendons à qui que ce ſoit de leur faire aucun tort ni déplaiſir, ſoit dans leurs perſonnes, ou dans leurs Marchandiſes, ni de charger leurs maiſons & leurs Magazins d'aucun logement de gens ni Chevaux, contre la volonté de leurs proprietaires.

XXVIII. Item, nous voulons que tous les Naturels des Villes Hanſeatiques, qui habiteront dans nos Royaumes de Caſtille ſoient entierement exempts de toutes ſortes de conceſſions, même patrimoniales, auſſi bien que perſonnelles, de tutele, de tout impôt & tribut tant ordinaire qu'extraordinaire, comme auſſi de tout ſervice militaire tant par mer que par terre.

XXIX. Item, s'il arrive qu'un Hanſeatique vienne à mourir dans les terres de nôtre Royaume, ou ſur la Mer, & que les biens de ſa ſucceſſion ſoient amenez dans nôtre Royaume, il en ſera fait inventaire par un Notaire public en preſence du Juge & du Conſul des Hanſeatiques & de deux anciens de la même Nation, & ils ſeront conſignez entre les mains du Conſul & des anciens qui en auront la garde, & qui les rendront de bonne foi aux heritiers du deffunt, ſans aucuns frais ni difficulté.

XXX. Item, il ſera permis aux Hanſeatiques de revenir pour retirer de nos Royaumes, les marchandiſes qu'ils y auront amenées, & qui n'auront point été rendues, aprés qu'ils auront une fois payé le droit, conformement aux lettres de leurs privileges, & on ne leur fera en cela aucun empêchement.

XXXI. De plus nous voulons que les Hanſeatiques ne payent aucuns droits pour les marchandiſes qu'ils auront achetées dans nos Royaumes, & qu'ils en feront ſortir.

XXXII. Item nous leur permettons de tranſporter ſur

ANS de J. C. 1648.

mos, que la eſpeceria comprada, la puedan llevar deſde luego de ſus naves, ò guardarla en ſus caſas, para llevarla a las naves, quando, y como les pareciere mas comodo.

XXXIII. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que puedan ſacar ſus mercancias en qualeſquier naves que quiſieren.

XXXIV. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que ſea licito à los Hanſeaticos ſacar fuera de nueſtro Reino todo el oro, y plata que huvieren traido a el, y tambien toda la moneda de plata, y oro, que del oro plata, trigo, ò municiones de guerra vendidas huvieren cobrado.

XXXV. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que tambien el dinero que no huvieren empleado lo puedan remitir por cambio.

XXXVI. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que ſi en algun tiempo (lo que Dios no permita) por cauſa de guerra huvieren de ſalir, ò mudarſe de nueſtro Reyno, lo puedan hazer los Hanſeaticos libremente, aſſi ellos, como ſus factores, y miniſtros con todos ſus bienes, y mercancias, de tal manera, que ſiendo aviſados a tiempo, ayan de tener año, y dia para juntar, y embalijar lo que tuvieren.

XXXVII. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanſeaticos, ni ſus naves, y haziendas no ſean detenidos en nueſtros Reinos por ningunos arreſtos, ò embargos, y mucho menos ſean agravados por ningunas repreſalias, ſino los autores de los delitos ſean convenidos por via juridica, y no paguen los unos los deliros de los otros.

XXXVIII. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que ſi en algun tiempo ſucediere padecer naufragio alguno de los Hanſeaticos en nueſtros Reinos, y Señorios, nadie ſe atreva, ni tome de los bienes, y mercancias que ſe ſacaren, y ſaluaren del tal naufragio, ni nueſtro Fiſco, ni alguno de nueſtros ſubditos, ſino que qualquiera coſa que ſea, ſe dexe, y reſtituya a los que han padecido el naufragio, ò ſus herederos.

XXXIX. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que ſi en algun tiempo ſucediere que tengamos neceſſidad para nueſtro ſervicio de algunos navios de los Hanſeaticos, que en tal caſo el General de nueſtra armada, y los de mas officiales lo hagan primero ſaber al Conſul de la nacion, y ante todas coſas ſe conliga el conſentimiento de los Maeſtres; y avido eſte, ſe ſenale el juſto arqueamiento, ò medida deſtos navios, y ſegun ella hecha una vez puntual, y rectamente, ſe les pague ſiempre; y tambien ſe eſtimen las dichas naves por un cierto precio; y ſi acaſo ſe perdieren en nueſtro ſervicio, ſe pague à los dueños dellas todo aquel precio.

XL. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que en tal caſo no ſean detenidas las naves en nueſtro ſervicio haſta el miſmo invierno, ſino que ſe deſpidan ſiempre tan a tiempo, que puedan bolver à ſus caſas antes que en alguna parte ſe yele el mar, y que ſi nueſtro ſervicio no lo permitiere, ſe les pague lo que fuere juſto por aquellos meſes que invernaren en nueſtros Reinos, y fueren forçados a eſperar tiempo comodo para ſu navegacion: y no ſe reduzgan a tal que lo que honeſtamente adquirieron en nueſtro ſervicio, ſeam forçados a conſumirlo ociosos en los meſes del invierno.

XLI. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que los quebrantadores deſtos privilegios ſean condenados en cien ducados, los quales el Juez, ò Conſervador de los Hanſeaticos, execute, y cobre de la manera que la quarta parte ſe de al denunciador, y las otras tres à los pobres.

XLII. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que ſea licito a la Hanſa nombrar uno, ò mas Conſules en nueſtro Reino los quales juntamente con el juez, y Conſervador que ſe les dicre, procuten que ſe les guarden ſus privilegios; y que por entrambas par-

le champ dans leurs Navires les épiceries qu'ils auront achetées, ou de les garder dans leurs maiſons, pour les charger ſur leurs Vaiſſeaux, toutes les fois & de la maniere qu'il leur plaira. ANS de J. C. 1648.

XXXIII. Item, nous leur permettons de charger leurs marchandiſes ſur tel bâtiment que bon leur ſemblera.

XXXIV. Item il ſera permis aux Hanſeatiques de remporter hors de nôtre Royaume tout l'or & l'argent qu'ils y auront apporté, & ſemblablement tout l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront acquis par la vente de l'or, de l'argent, dubled, ou des munitions de guerre.

XXXV. Item, nous leur permettons auſſi de renvoyer par lettres de change les ſommes qu'ils n'auront pas employées dans le commerce.

XXXVI. Item s'il arrive que pour cauſe de guerre les Hanſeatiques ſoient obligez de ſortir de nos Royaumes, ce qu'à Dieu ne plaiſe, il leur ſera permis de le faire librement, eux, leurs Facteurs, & leurs Domeſtiques; avec tous leurs effets & leurs marchandiſes, de maniere qu'ils en ſeront avertis en temps & lieu, & ils auront un an & un jour de terme pour aſſembler & pour emballer leurs marchandiſes, & tout ce qui leur appartiendra.

XXXVII. Item, nous defendons à nos ſujets, d'arrêter ni ſaiſir dans nos Royaumes les Hanſeatiques ni leurs bâtimens ni leur effets, & encore plus d'uſer entr'eux d'aucunes repreſailles, à moins que ce ne ſoit contre les Auteurs du delit; & ils ſeront pourſuivis par les voyes de la juſtice, afin que les innocens ne pâtiſſent pas pour les coupables.

XXXVIII. Item, s'il arrive que quelque Vaiſſeau des Hanſeatiques faſſe naufrage dans nos Royaumes & Seigneuries, nous defendons à toutes perſonnes de s'emparer des effets & des marchandiſes qui ſeront ſauvées du naufrage, & elles ne pourront être confiſquées à nôtre Domaine, à moins que ce ne ſoit quelque choſe qui ait été abandonné; & nous voulons que le tout ſoit rendu à ceux qui auront ſouffert le naufrage ou a leurs heritiers.

XXXIX. Item, s'il arrive que nous ayons beſoin pour nôtre ſervice de quelques Vaiſſeaux des Hanſeatiques, en ce cas là le General de nôtre armée navale & les autres Officiers de ladite armée ſeront obligez d'en avertir le Conſul de la Nation, & avant toutes choſes il ſera neceſſaire d'avoir le conſentement de ceux à qui ces Vaiſſeaux appartiendront, enſuite dequoi on prendra la juſte meſure de la grandeur deſdits Vaiſſeaux & lorſqu'elle aura été priſe exactement on en payera la juſte valeur: Et il ſera pareillement fait l'eſtimation à un certain prix, & au cas que leſdits Vaiſſeaux viennent à être perdus dans nôtre ſervice, les proprietaires en ſeront dedommagez ſur le pied du prix qui aura été fixé.

XL. Item, nous voulons qu'en ce cas leſdits Vaiſſeaux ne ſoient point retenus pour nôtre ſervice juſques au même hiver, à moins qu'on ne les envoye ſur Mer de ſi bonne heure, qu'ils puiſſent retourner en leurs maiſons avant que la Mer vienne à geler en quelqu'endroit, & ſi le bien de nôtre ſervice ne le permet pas, on leur payera ce qui leur ſera dû legitimement pour les mois, durant leſquels ils ſeront obligez de paſſer l'hiver dans nos Royaumes, & qu'ils auront été contraints d'attendre un tems propre pour la navigation, & que n'ayant pas voulu ſe contenter de ce qu'ils auront gagné honeſtement à nôtre ſervice, ils ſoient obligez de paſſer le tems dans l'oiſiveté durant le quartier d'hiver.

XLI. Item nous voulons & ordonnons que ceux qui violeront leſdits privileges & franchiſes ſoient condamnez à cent Ducats d'amende, dont le payement ſe fera à la pourſuite du Juge ou Conſervateur des Hanſeatiques, de laquelle amande la 4. partie apartiendra au denonciateur, & les trois autres aux pauvres.

XLII. Item il ſera permis à la Hanſe de nommer dans nôtre Royaume un ou pluſieurs Conſuls, leſquels conjointement avec le juge & Conſervateur qui leur aura été donné, veilleront à ce que leſdits privileges ſoient obſervez, & à ce que les deux parties executent fidelement les pactes & tranſactions

ANS de J. C. 1648.

partes ſe cumpla firmemente con los pactos, y tranſacciones; y quando el tal Conſul fuere elegi do, y nos fuere propueſto por la Hanſa, no ſolo lo confirmaremos de buena gana, pero le armaremos con nueſtra autoridad, para que por nueſtros oficiales, y miniſtros ſea eſtimado, y con tanto mayor favor uſe ſu oficio.

XLIII. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que ſea licito à la Hanſa embiar alguno de los ſuyos a nueſtra Corte, el qual la ſiga ſiempre, y eſte procure tambien ſe guarden los privilegios à los Hanſeaticos, y ſe cumplan bien los pactos de las confederaciones por entrambas partes.

XLIV. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que para mas abundante, y florido trato, y comercio ſea licito à la Hanſa conſtituir una caſa publica, ò reſidencia en nueſtra ciudad de Sevilla para inſtituir ſu negociacion, de la manera que en ottos Reinos la tienen, y para eſto les ſeñalaremos ſolar comodo, y los ayudaremos eo los gaſtos del edificio: y ſi a caſo fueren neceſſarios otros mas eſtendidos privilegios que eſtos, para ello no ſe los negaremos, como ſe puedan comodamente conceder.

XLV. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que ſi à caſo por razon deſta oueſtra confederacion, y union del comercio, ſe huvieren hecho algunos gaſtos por la Hanſa, ò en lo venidero ſe huvieren de hazer, de los quales algunas ciudades quiſieren eſcuſarſe, no ſean participes las tales ciudades deſtos privilegios, haſta que igualmente ayan participado en los miſmos gaſtos.

XLVI. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que quando a caſo en alguno deſtos privilegios huvieren neceſſidad de alguna interpretacion, ſe haga ſiempre benignamente en favor de los Hanſeaticos, y no contra ellos.

Todos los quales capitulos de privilegios arriba eſcritos, y cada uno dellos aprobamos, confirmamos, y de nuevo concedemos à las ciudades confederadas de la Hanſa Teutonica, y à los ſubditos, ciudadanos, y moradores de ellas, y de cada una dellas en nueſtro Reino de Caſtilla, y Reinos dependientes del, para que los poſſean, y gozen para ſiempre jamas: y prometemos en nueſtra palabra Real por ooſotros, y nueſtros herederos, queremos por ella guar darſelos firmemente, agora tengamos pax, ò guerra con les rebeldes de las Provincias unidas del Pais Baxo, no obſtante qualeſquier leyes, ordenanças, ſanciones, y conſtituciones de oueſtro Reino: en fee, y teſtimonionio de todo lo qual mandamos poner en eſta carta nueſtro ſello Real, y lo firmamos de nueſtra mano.

Eſté papel es el miſino original que vino de Madrid con la ratificacion original de ſu Mageſtad ſobre el tratado de comercios con las villas Hanſeaticas; deſpachada en aquella Corte a 26. de Enero deſte año, la qual mandò ſu Mageſtad remitirmela a mi el Conde de Peñaranda, con ſu Real carta de 26. de Enero, y en fee dello nos los infraeſcritos Plénipotenciarios de ſu Mageſtad, firmamos, y ſellamos eſte papel, ſegun lo que ſe previene en el primer articulo de la dicha ratificacion de ſu Mageſtad. En Munſter a 3. de Mayo de 1648.

El Conde de Penaranda.
Antonio Brun.

Privilegios que ſe concedieron à las ciudades Hanſeaticas, en Andalucia, y demas Reynos de Caſtilla.

NOs Don Felipe, por la gracia de Dios, &c. Hazemos notorio, y firme por tenor de las preſentes a toda la poſteridad, que los meſes paſſados, las ciuda-

dant on ſera convenu, & lorſque l'Election du Conſul aura été faite, & qu'il nous aura été preſenté par la Hanſe, non ſeulement nous le confirmerons de nôtre plein gré, mais nous le fortifierons de nôtre autorité, afin que nos Officiers ayent plus de reſpect & de conſideration pour lui, & qu'il ſoit d'autant plus autoriſé dans l'exercice de ſa fonction.

ANS de J. C. 1648.

XLIII. Item, il ſera permis à la Hanſe d'envoyer quelqu'un des ſiens dans nôtre Cour, qui la ſuive & en tout tems & en tout lieu, & qui prenne, garde ſi l'on obſerve les privileges & les pactes qui auront été conclus avec les Hanſeatiques, & ſi l'on ſuit de part & d'autre les reglemens qui auront été faits ſur ce ſujet.

XLIV. Item, afin de rendre le Commerce plus floriſſant & plus opulent, nous permettons à la Hanſe de faire bâtir une maiſon publique ou un lieu de reſidence dans nôtre Ville de Seville, pour établir leur Negoce de la même maniere qu'ils l'exercent dans les autres Royaumes; & pour cet effet nous leur marquerons une ſituation commode, & nous contribuerons aux depenſes qu'ils ſeront obligez de faire pour l'execution de ce deſſein: & au cas qu'il ſoit neceſſaire de leur accorder d'autres privileges plus amples que ceux ci, nous ne les refuſerons pas, pourveu qu'ils ſe puiſſent accorder aiſement & commodément.

XLV. Item, au cas que la Hanſe ait été obligée de faire quelques depenſes au ſujet de ce Traité de commerce, ou qu'elle ſoit obligée à l'avenir d'en faire & que quelques unes des Villes Hanſeatiques veuillent s'en diſpenſer, elles ne ſeront point participantes deſdits privileges, juſqu'à ce qu'elles ayent contribué également aux mêmes depenſes.

XLVI. Item, s'il arrive qu'il ſoit neceſſaire de donner quelqu'interpretation à quelqu'un deſdits privileges, elle ſe fera plûtôt en faveur des Hanſeatiques qu'à leur deſavantage.

Tous leſquels Articles des privileges ci-deſſus écrits, & un chacun d'iceux nous avons, confirmons & accordons de nôtre autorité aux Villes confederées de la Hanſe Teutonique & à leur ſujets, citoyens, & habitans deſdites Villes en general & de chacune en particulier, dans nôtre Royaume de Caſtille & dans ceux qui en dependent afin qu'ils en jouiſſent pour toûjours; & nous promettons ſur notre parole de Roi pour nous & pour nos heritiers & nous voulons qu'ils ſoient obſervez exactement, ſoit que nous ſoyons en paix ou en guerre avec les rebelles des Provinces-Unies des Pais-Bas, nonobſtant quelques loix ordonnances, & conſtitutions que ce puiſſe être, qui ayent été établies dans nôtre Royaume: en foi & témoignage dequoi nous ordonnons que l'on appoſe nôtre Sceau Royal à ces preſentes & nous les ſignons de nôtre main.

Ce papier eſt l'original même qui eſt venu de Madrid avec l'original de la ratification de ſa Majeſté ſur le Traité de commerce conclu avec les Villes Hanſeatiques; expedié en cette Cour le 26. de Janvier de la preſente année, que ſa Majeſté à ordonné être remiſe entre les mains de moi, Comte de Pegnaranda avec la lettre de ſadite Majeſté du 26. de Janvier: en témoignage dequoi nous ſouſſignez Plenipotentiaire de ſa Majeſté, avons ſigné & ſcellé ces Acte, ainſi qu'il à été ſtipulé au 1. Article de ladite ratification de ſa Majeſté. A Munſter le 3. de Mai 1648. ſigné,

Le Comte de Pegnaranda.
Antoine Brun.

Privileges accordez aux Villes Hanſeatiques, dans l'Andalouſie & dans les autres Royaumes de Caſtille.

DOn Philippe par la Grace de Dieu, &c. Nous faſons ſçavoir & nous confirmons par ces preſentes pour tous les tems à venir, que depuis quelques mois les

ANS de J. C. 1648.

ciudades confederadas de la Hanſa Teutonica nos embiaron ſus Embaxadores N. N. N. N. para que oficioſamente nos dieſſen el parabien del feliz gouierno de nueſtros Reinos, y renouaſſen la memoria de ſu obſervancia, y antigua amiſtad con noſotros, pidiendoles correſpondieſſemos con reciproca benevolencia, y obtuvieſſen entre otros ſus privilegios que les concedieron los Reyes de Portugal, nueſtros anteceſſores, la confirmacion, y extenſion de otros en nueſtros Reinos; y aviendo oido, y tratado grata, y benevolamente a eſtos Embaxadores, acordandonos de los tiempos paſſados, y quam preclaramente ha merecido ſiempre con noſotros, y nueſtros Reinos la Hanſa Teutonica, aviendo deſde que ſe commenco el comercio entre noſotros, permanecido ſiempre en lealtad, y correſpondencia, comunicandonos no ſolamente las utilidades de ſus mercaderias, ſino que tambien ham empleado ſu vida, y derramado ſu ſangre, no ſolouna vez por la ſeguridad de nrs. Reinos; y aſſi acordandonos de to do eſto hemos juzgado; que aviendo ellos cumplido por ſu parte, no hemos de ſer tardos en ſer agradecidos; en primer lugar los hemos confirmado plèniſſimamente los privilegios de Portugal, con parecer del Conſejo de aquel nueſtro Reino, como mas late mente pàrece del diploma deſta confirmacion de mas deſto aviendolo comunicado con los principales de nueſtro Reino de Caſtilla, y examinado atenta, y diligentemente en el Conſejo ſecreto de Eſtado, que todo lo que en eſte tiempo no pudimos conceder, juzgamos con todo eſto averſe de conceder en parte alguna, en cuya conformidad hi zimos ſacar ciertos capitulos de los privilegios de Portugal, que determinamos conceder tambien en nueſtra Caſtilla à los Hanſeaticos, ſegun por eſte nueſtro diploma, con plena noticia de la cauſa de cierta ſciencia, y plenitud de nueſtra Regia poteſtad, damos, y concedemos à todos los infraeſcritos capitulos de los privilegios à las Ciudades confederadas de la Hanſa Teutonica, y à todos los ſubditos, ciudadanos; y vezinos dependientes dellas en nueſtra Caſtilla, y Reinos, para que perpetuamente los poſſean, y gozen dellas.

Primeramente aprobamos, queremos y concedemos, que los Hanſeaticos puedan arribar a todos los puertos del dicho nueſtro Reino, riberas, y diſtritos, libre, y ſeguramente, ſin paſſa porte, ò otra licencia general, ò eſpecial con los navios, aſſi proprios como attendamos, y con qualeſquier bienes, y mercaderias de todo genero, y detenerſe en ellos lo que les pare ciere, y ſalir dellos quando quiſieren.

II. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que de aqui adelante ningunos ſoldados viſiten los navios de los Hanſeaticos; y ſi acaſo el Teſorero mayor de nueſtro Reino, ò los miſmos alcavaleros quiſieren embiar algunas guardas à los navios, aya de ſer a ſu coſta, ſin que permitan que ſaquen, ni pidan coſa alguna à los Hanſeaticos.

III. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que nueſtros miniſtros no los ſaquen las mercaderias de ſus navios, ſi no que primero requieran à los Maeſtras de los navios, y duennos de las mercaderias las deſcarguen, y ſi acaſo ſe hallaren en la ciudad, tres horas antes.

IV. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanſeaticos puedan depoſitar ſus mercaderias ſacadas de los navios en nueſtro almacen, por eſpacio de un año, y un dia: y ſin el interin el almacen ſe hallare embaraçada con algunas mercaderias, en eſte caſo ſe depoſiten en alguna caſa vezina, poniendo dos cerraduras, teniendo una llave nueſtro arrendador, y la otra el oduenno de la mercaderia, y aſſi ſe aſſegureu no eſtando obligados los duennos de las mercaderias à pagar alcavala

Villes confederées de la Hanſe Teutonique nous ont envoyé N. N. N. N. leurs Ambaſſadeurs pour nous ſouhaiter un Regne plein de proſperité & un heureux gouvernement de nos Royaumes, & pour nous renouveller les témoignages de leur reſpect & de leur ancienne amitié avec nous, nous priant d'y vouloir correſpondre avec une bienveillance reciproque & de leur octroyer entr'autres Privileges que les Rois de Portugal nos predeceſſeurs leur ont accordé, la confirmations & l'extenſion des autres privileges dans nos Royaumes. Et aprés avoir donné audience auſdits Ambaſſadeurs, & leur avoir fait une reception favorable, comme nous avons rappelé en nôtre ſouvenir le temps paſſé, & combien l'alliance de la Hanſe Teutonique nous a été avantageuſe & à nos Royaumes, ayant toujours depuis qu'elle à commencé à negocier avec nos ſujets, perſeveré juſqu'à preſent dans l'execution des Traitez, & dans une parfaite correſpondance, non ſeulement par la communication de leurs marchandiſes dans le commerce; mais encore en employant pluſieurs fois la vie & le ſang de ſes ſujets pour la ſeureté de nos Royaumes; c'eſt la raiſon pour laquelle nous remettant dans la memoire le ſouvenir de toutes ces choſes, nous avons jugé que les Hanſeatiques les ayant executées de leur part, nous ne devions pas differer davantage de leur en témoigner nôtre reconnoiſſance. Ainſi nous les avons pleinement confirmé dans la jouiſſance des Privileges qu'ils avoient en Portugal, avec l'avis du Conſeil de nôtre dit Royaume, comme il paroît plus amplement par les lettres patentes de cette confirmation, & de plus en ayant communiqué avec les Principaux de nôtre Royaume de Caſtille, & examiné avec attention dans le Conſeil d'Etat ſecret; ne pouvant accorder en ce tems ci aux Hanſeatiques tout ce qu'ils deſirent, nous avons jugé à propos de leur en octroyer du moins quelque partie; & conformément à ce reſultat, nous avons fait extraire de certains Articles des Privileges de Portugal, que nous avons pareillement reſolu d'accorder aux Hanſeatiques en nôtre Royaume de Caſtille, ainſi qu'il eſt porté par noſdites lettres patentes; c'eſt pourquoi aprés nous être fait informer exactement de la choſe, de nôtre ſcience certaine, & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, nous donnons & accordons tous les privileges ſpecifiés par les Articles ci-deſſous enoncez, aux Villes confederées de la Hanſe Teutonique, & à tous les ſujets, Citoyens, & Voiſins dependans deſdites Villes, dans noſtre Caſtille & dans nos autres Royaumes, afin qu'ils en jouiſſent à l'avenir à perpetuité.

En premier lieu, nous permettons aux Hanſeatiques d'aborder librement & en ſeureté, dans tous les ports, rivieres & Détroits de nôtredit Royaume, ſans paſſeport, ni autre permiſſion generale & ſpeciale; avec leurs Vaiſſeaux à eux appartenans ou freiez, & avec tous leurs effets, de quelque nature qu'ils ſoient, & auſſi avec toutes ſortes de marchandiſes, & pareillement d'y ſejourner auſſi longtems qu'il leur plaira, & d'en partir lorſqu'ils le jugeront à propos.

II. Item, nous defendons à tous Soldats de faire à l'avenir la viſite des bâtimens des Hanſeatiques; & au cas que le Grand Treſorier de nôtre Royaume, ou les Receveurs de nos drois veuillent envoyer des gardes dans leſdits bâtimens ce ſera à leurs dépens, ſans qu'il ſoit permis auſdits gardes d'exiger ni recevoir aucune choſe deſdits Hanſeatiques.

III. Item, nous defendons à nos Officiers de ne point décharger les marchandiſes deſdits Vaiſſeaux, ſans le demander auparavant aux Maitres des Navires, & aux proprietaires des marchandiſes; & au cas que leſdits Maîtres & proprietaires ſoient pour lors dans la Ville, on les avertira trois heures auparavant.

IV. Item, nous permettons aux Hanſeatiques de mettre en depot leurs marchandiſes dans nôtre Douane pendant un an & un jour, & s'il arrivoit pour lors que ladite Douane ſe trouvât embarraſſée de quelques marchandiſes, en ce cas là on les mettra en depot dans quelque Maiſon voiſine que l'on fermera à deux ſerrures, dont nôtre Receveur aura l'une des Clefs, & le proprietaire des marchandiſes l'autre, & qu'ainſi elles ſoient en ſureté, & leſdits proprietaires ne ſeront nullement obligez de

ANS de J. C. 1648.

payer

ANS de J. C. 1648.

vala dellas haſta paſſado el año, y el dia: y en eſte interin puedan entrar en el almacen ſiempre que quiſieren, y viſitar ſus mercaderias.

V. Pero ſi los Hanſeaticos quiſieren pagar luego la alcavala, en eſte caſo aprovamos, queremos, y concedemos, que los deſpachen en nueſtro almacen antes que a ninguno.

VI. Iten aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanſeaticos no paguen derechos ningunos del oro, y plata, del trigo, del maderamen de que ſe fabrican los navios, mattiles, y antenas dellos, y de las municiones militares, como ſon moſquetes arcabuzes, polvora, valas de hierro, y plomo, y de qualquier forma, y materiales de que ellas ſe componen, y ſon neceſſarias para ſu uſo, y manejo.

VII. Juntamente aprobamos, queremos, y concedemos que los Hanſeaticos que vinieren à Sevilla, y à los demas lugares maritimos, no paguen ninguna alcavala de la comida, ni bebida, ni de ſus veſtidos, fundas, ni cubiertas de ſus mercaderias.

VIII. Item aprobamos, queremos, y concedemos, que de las mercadérias que truxeren, que arriba no ſe ha expueſto, paguen ocho por ciento en nombre de alcavala, y cinco por ciento en nombre de almoxarifazgo, y ſobre eſto no ſe les pida coſa alguna.

IX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que nueſtros Teſoreros, ò Arrendadores no precien en mas las mercaderias de los Hanſeaticos, que en realidad de verdad valen, y que los miſmos Arrendadores, ò nueſtros Teſoreros eſten obligados a recibir en paga de la alcavala, las mercaderias taſſadas, y pagar à los ducños dellas lo que ſobrare.

X. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanſeaticos puedan mu y libremente andar por todo nueſtro Reino, y traer lo que tuvieren en cavallos, mulas, ò carros, y negociar, contratar, comprar, y vender, aſſi por ſi, como por ſus agentes, y factores, como mas facil, y comodamente les pareciere.

XI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los miſmos Hanſeaticos pongan precio à ſus mercaderias, y no las precie otro ninguno, y les ſea licito comprar en lo menos que pudiere, y vender en quanto mas pudieren.

XII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que puedan los Hanſeaticos poner à ſus contratos corredores; ò abſtener dellos: y ſi alguno juzgaren poner, pongan el que les pareciere.

XIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanſeaticos puedan vender ſus mercaderias quando, y aquienes quiſieren, ni eſten obligados à moſtrar la venta de ellos, libres de alcavala, ſino es de aquellas que eſtan ſugetas à ella, y aviendola pagado una vez.

XIV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que puedan los Hanſeaticos llevar, y dividir por todo el Reino ſus mercaderias libres de alcalvala, y las otras de que una vez la huvieren pagado, y no tenga neceſſidad pagar nuevamente dellas, ò obtener licencia para llevarlas.

XV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanſeaticos puedan tener en ſu caſa peſo, ò romana con que privadamente peſen ſus mercaderias; pero de tal manera que el comprador no eſtè obligado à paſſar por eſte genero de peſo, ſino que ſi deſeare otro ſe aplique el publico en los contratos.

XVI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que las mercaderias que los Hanſeaticos huvieren vendido, y entregado, ſe tengan por buenos, y no aya lugar de bolverlas, ni minorarlas de precio, ſino es que el comprador dentro de tres dias ſe quexe de ſu falta.

XVII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que ſi los Hanſeaticos deſearen labrar moneda en nueſtro Reino de ſu oro, y plata, ſiempre ſean deſpachados antes que otros en la caſa de la moneda.

XVIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanſeaticos que por razon del comercio van,

payer les Droits deſdites Marchandiſes qu'après l'expiration de l'an & jour: Et durant ce tems-là, ils pourront entrer dans ladite Douane toutes les fois qu'ils voudront, pour y viſiter leurs Marchandiſes.

ANS de J. C. 1648.

V. C'eſt pourquoi, ſi les Hanſeatiques veulent payer les Droits ſur le champ, en ce cas-là nous voulons qu'ils ſoient expediez dans nôtre Douane préferablement à tous autres.

VI. Item, nous voulons que les Hanſeatiques ne payent aucuns Droits pour l'er, l'argent, le bled, ni le bois dont on fabrique les Navires, les Mâts, & les Antennes, ni pour les Munitions de Guerre, comme les Mouſquets, les Arquebuſes, la poudre, le fer, & le plomb, de quelque forme & matiére qu'elles ſoient compoſées, & tout ce qui eſt néceſſaire pour leur uſage & maniment.

VII. Nous approuvons, & voulons ſemblablement que les Hanſeatiques qui viendront à Seville, & aux autres Lieux Maritimes ne payent aucun Droit pour leurs alimens, ni leurs vêtemens, ni pour les Caiſſes & Couvertures de leurs Marchandiſes.

VIII. De plus, s'il arrive que parmi les Marchandiſes qu'ils auront amenées, ils s'en trouve quelques-unes qu'ils n'ayent pas déclarées, ils ſeront ſeulement obligez de payer 8 pour cent, en qualité de l'Impôt de l'Alcavala, & cinq pour cent pour le Droit d'entrée du Port, & l'on n'exigera rien d'eux au delà.

*IX. Item, nous défendons à nos Treſoriers, ou Receveurs, de fixer le prix des Marchandiſes des Hanſeatiques au dela de leur juſte valeur, & nous voulons que noſdits Receveurs ou Treſoriers ſoient obligez de recevoir un payement du Droit d'*Alcavala, *les Marchandiſes qu'ils auront taxées, & de rendre le ſurplus aux Proprietaires deſdites Marchandiſes.*

X. Item, il ſera permis aux Hanſeatiques de voyager librement par tout notre Royaume, & faire voiturer leurs Marchandiſes ſur des Chevaux, Mules ou Chariots, & de négocier, acheter, & vendre, tant par eux-mêmes que par leurs Agens, & Facteurs, ſelon qu'ils le jugeront à propos.

XI. Item, nous accordons aux Hanſeatiques, & non à d'autres, la liberté d'aprécier eux-mêmes leurs Marchandiſes, & nous voulons qu'il leur ſoit permis d'acheter au plus bas prix qu'ils pourront, & de vendre au plus haut prix qu'il leur ſera poſſible.

XII. Item, il ſera libre aux Hanſeatiques de ſe ſervir de Correcteurs, ou Contrôlleurs dans leurs Contracts, ou de s'en paſſer, & s'ils jugent à propos de s'en ſervir, ils employeront celui que bon leur ſemblera.

*XIII. Item, il ſera permis aux Hanſeatiques de vendre leurs Marchandiſes, quand & à qui il leur plaira, & ils ne ſeront point obligez de montrer la vente de celles qui ſont exemptes de l'*Alcavala, *mais ſeulement de celles qui y ſont ſujettes, & qu'ils auront payé une fois.*

*XIV. Item, il ſera libre aux Hanſeatiques de tranſporter & d'envoyer par tout le Royaume leurs Marchandiſes exemptes de l'*Alcavala; *auſſi-bien que les autres, dont ils auront une fois payé ledit Droit, & ils ne ſeront point obligez de le payer de nouveau, ni de demander permiſſion de les tranſporter.*

XV. De plus, nous leur accordons la permiſſion d'avoir dans leurs Maiſons des Poids & des Balances pour peſer en particulier leurs Marchandiſes: De ſorte, néanmoins que les Acheteurs ne ſeront point obligez de s'en rapporter à cette eſpéce de poids, à moins que l'autre ne veuille que dans les achats, on le confronte au poids public.

XVI. Item, nous voulons que les Marchandiſes que les Hanſeatiques auront une fois vendues & livrées, ſoient réputées pour bonnes & valables, & que l'Acheteur ne puiſſe les rapporter, ni en diminuer le prix, à moins que l'Acheteur n'en faſſe connoître le défaut dans trois jours.

XVII. Item, ſi les Hanſeatiques deſirent faire fabriquer de la Monnoye de leurs lingots d'or & d'argent, nous voulons que les Monnoyeurs les expediem préferablement à tous les autres.

XVIII. Item, nous voulons que les Hanſeatiques qui vont, viennent ou demeurent dans nôtre Royaume

ANS de J. C. 1648.

van, y vienen, ò ſe detienen, y habitan en nueſtro Reino, no puedan ſer preſos, citados, condenados, ni juzgados, ni ninguna cauſa civil, ni criminal por ningun Magiſtrado, ò Juez, ſino ſolamente por aquel eſpecial Conſervador, y juez que les daremos: pero en las cauſas tocantes à nueſtra alcavala, podrà conocer, y juzgar el Teſorero mayor de nueſtro Reino.

XIX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que no ſea licito à ningun Magiſtrado, ò Juez de qualquier dignidad, ò eminencia que ſea, ſino ſolamente à ſu Conſervador, y juez propio viſitar ſus caſas, ni regiſtrar ſus tiendas: pero en caſo que algun malhechor huyendo del delito ſe acogiere à ellas, podrà requirirlas el miniſtro de juſticia que le ſiguiere.

XX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que quando el Teſorero mayor de nueſtro Reino, deſeare viſitar las caſas, y tiendas de los Hanſeaticos, por tener indicios baſtantes de que en ellas à y mercaderias eſcondidas de que ſe paga alcavala, y que las han eximido della, lo pueda hazer ſolamente ſu propio juez, embiando alguno de los ſuyos con el Notario publico para hazer la viſita, y averiguacion, y deſpues lo refieran al Teſorero; y aſſi à nadie le ſea licito hazerlo ſin el Notario, y ſin la voluntad de ſu Conſervador.

XXI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que el Juez (que eſpecial hemos dicho les daremos) juzgue en qualquier cauſa civil, y criminal, no ſolamente dentro de los muros de nueſtra Ciudad de Sevilla, ſino tambien fuera dellos, ſeis leguas al rededor, ora ſean los Hanſeaticos actores, ò reos, exceptas ſolamente las perſonas privilegiadas, ſi con ellas ſe travare alguna controverſia, ò pleito; por que en eſte caſo ſi las perſonas privilegiadas padecieren las partes de reos, podràn parecer delante de ſu juez.

XXII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que la ſentencia dada por ſu juez, ſi los litigantes fueren ambos Hanſeaticos, pueda la parte vencida, llevar, y apelar della à la Hanſa Teutonica; pero ſi el pleito fuere dicidido entre Hanſeaticos, y otro ſubdito de nueſtro Reino, ò eſtraugero, ſe pueda apelar à nueſtro Conſejo civil de Sevilla.

XXIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que no ſea licito apelar de ſimple interlocutoria, ni tampoco de la ſentencia diſinitiva, ſino es que la ſuma juzgada excediere de cien ducados.

XXIV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que en aquel caſo en que la ſentencia paſſare por apelacion à nueſtro Conſejo Real, el Preſidente de nueſtro Conſejo, ò Governador, cometa toda la cauſa à dos Letrados, y ſi fuere neceſſario à tres, y à lo ſumo à quatro; los quales no ſolamente examinen diligentemente la ſentencia diſinitiva, ſino tambien todas las interlocutorias de la primera inſtancia, y deſpues ellos miſmos pronuncien diſinitivamente lo que fuere de derecho: y deſte juizio ninguno pueda mas apelar.

XXV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que las cauſas de los Hanſeaticos ſe deſpachen aprieſa, y no ſe alarguen coſa ninguna.

XXVI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que quando por algun delito fuere neceſſario llevarlos à la carcel, que en eſte caſo ſu miſmo juez los lleve à ella: y ſi la cauſa fuere tal que aya lugar de tomar fianças, las admita ſiempre el juez ſin dificultad, y no ſe proceda à priſion, ſin grande, y urgente cauſa.

XXVII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que competa ſolamente la execucion de la cauſa juzgada al propio juez, y Conſervador de los Hanſeaticos, y tambien ſi ſe huviere juzgado por èl, ò por nueſtro Teſorero en las cauſas de alcavala, ò por los juezes de apelacion en nueſtro Reino.

XXVIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que ſea licito à los Hanſeaticos edificar caſas, y tiendas, dentro, y fuera de los muros de nueſtra Ciudad

pour y exercer leur negocé, ne ſoient point pris, citez, condamnez ni jugez pour quelque cas que ce ſoit, civil ou criminel, par aucune autre Magiſtrats ni Juge que le Conſervateur & juge particulier que nous leur donnerons, à la reſerve des cas concernant nos droits, dont le grand Treſorier de notre Royaume connoitra & jugera.

XIX. Item, nous defendons à tous Magiſtrats & juges de quelque qualité & degré qu'ils puiſſent être, à la reſerve du Conſervateur & juge particulier des Hanſeatiques, de viſiter leur Maiſons, & d'enregiſtrer leurs tentes; excepté en cas que quelque malfaiteur trouvé en flagrant delit ſe ſauvât dans leurs maiſons ou temes, auquel cas les Sergents & Miniſtres de la juſtice qui le pourſuivrons, pourront y entrer pour en faire la recherche.

XX. Item, lorſque le Grand Treſorier de nôtre Royaume voudra viſiter les maiſons & les tentes des Hanſeatiques pour y faire la perquiſition des Marchandiſes ſujettes au droit d'Alcavala qui y ſeront cachées, & dont le droit n'aura pas été payé, cette viſite ne ſe pourra faire que par leur propre juge, avec lequel le Grand Treſorier enverra quelqu'un de ſes gens, avec un Notaire Public, pour ladite viſite & verification, qui ſera enſuite raportée au Treſor: Et il eſt defendu à qui que ce ſoit de faire cette viſite ſans y appeller un Notaire & ſans le conſentement du Conſervateur deſdits Hanſeatiques.

XXI. Item, nous voulons que le juge que nous leur donnerons, connoiſſe de quelque cas que ce puiſſe être, civil, ou criminel, comme non ſeulement dans l'enceinte des murailles de nôtre Ville de Seville, mais encore hors d'icelle à ſix lieues à la ronde, au cas que le demandeur ou le defendeur de ce procez ſoit un Hanſeatique, à la reſerve ſeulement des Perſonnes privilegiées, avec qui il leur arrivera d'avoir quelqu'affaire à demêler; par ce qu'en ce cas là ſi les perſonnes privilegiées ſont defendeurs, il leur ſera permis d'evoquer le procez par devant leurs juges naturels.

XXII. Item, ſi les deux parties ſont Hanſeatiques, il ſera permis à la partie condamnée d'apeler de la ſentence de ſon juge à la Hanſe Teutonique: mais ſi le procez à été jugé entre un Hanſeatique & un des ſujets de nôtre Royaume ou un étranger, la partie condamnée pourra en appeler à nôtre Conſeil civil de Seville.

XXIII. Item, il ne ſera pas permis d'interjetter appel d'une ſentence interlocutoire, ni même de la ſentence deffinitive, à moins que la ſomme ſur laquelle le juge a prononcé, n'excede cent Ducats.

XXIV. Item, ſi le procez eſt porté par appel à nôtre Conſeil Royal, le Preſident de notre dit Conſeil commettra deux Avocats, ou trois s'il en eſt beſoin, & tout au plus juſqu'à quatre, qui non ſeulement examineront avec attention la ſentence deffinitivement dont il aura été appelé, mais auſſi toutes les Sentences, interlocutoires de premiere inſtance, enſuite dequoi ils prononceront deffinitivement ſelon le droit, & il ne ſera pas permis d'en appeler.

XXV. Item, nous voulons que les procez des Hanſeatiques ſoient jugez promptement, & ſans aucune remiſe.

XXVI. Item, lorſqu'il ſera neceſſaire de faire empriſonner un Hanſeatique pour quelque crime, cela ne pourra ſe faire que de l'ordonnance de ſon juge naturel; & ſi le crime eſt de telle nature qu'il y ait lieu de recevoir une caution pour le criminel, nous voulons que le juge la recoive ſans dificulté; & qu'on ne procede à l'empriſonnement que dans une neceſſité preſſante.

XXVII. Item, à l'égard de l'execution de la ſentence dudit juge & Conſervateur des Hanſeatiques, il n'appartiendra qu'à lui de la faire executer; & pareillement les ſentences qui auront été rendues par nôtre Treſorier dans les cauſes concernantes le droit d'Alcavala, ou par les Cours ſouveraines de nôtre Royaume.

XXVIII. Item il ſera permis aux Hanſeatiques de faire bâtir des Maiſons & dreſſer des tentes, dans l'enceinte ou aux environs de nôtre Ville de Seville; & il eſt defen-

ANS de J. C. 1648.

dan

ANS de J. C. 1648.

dad de Sevilla; y que de ninguna manera se les haga molestia en sus personas, ò mercaderias, ni sus casas, ni tiendas, se embaraçen con huespedes, ò cavalgaduras.

XXIX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que qualesquiera de las Ciudades Hanseaticas que vivieren en nuestro Reino, sean totalmente libres, y inmunes de todos los oficios assi patrimoniales, como personales, y especial del cargo de tutela, y de todo escote, pension, y tributo, tanto ordinario, como extraordinario, y tambien de todo servicio, y milicia, assi en la mar, como en la tierra.

XXX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que quando sucediere que alguno de los Hanseaticos muriere en nuestro Reino, ò yendo a èl espirare en la mar, y llegaren los bienes à nuestro Reino, que estos bienes inventarie su Juez, y Consul constituido, y dos los mas ancianos de la misma nacion por Notario publico, y se entreguen al Consul, y cerraduras para que los guarden, y ellos mismos los restituyan à los herederos fielmente, y sin ninguna carga.

XXXI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que sea licito à los Hanseaticos llevar sus mercaderias que huvieren traido, y aun no vendido, pagada una vez la alcavala, conforme al tenor de los privilegios, fuera del Reino, otra vez à su casa, ò donde quisieren sin ningun embaraço.

XXXII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que paguen tan solamente cinco por ciento al almoxarifazgo de las mercaderias compradas en nuestro Reino, y que los Hanseaticos huvieren de sacar, excepto de los olores, de que no se acostumbra pagar cosa alguna.

XXXIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los olores comprados, ò los lleven luego a sus navios, ò los guarden en sus casas para llevarlos à ellos quando mas comodo les pareciere.

XXXIV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que puedan llevar sus mercaderias en los navios que quisieren.

XXXV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que sea licito à los Hanseaticos poder llevar fuera de nuestro Reino, todo el oro, y plata, que huvieren juntado, pues toda la moneda de oro, y plata la auran amontonado, ò del oro, y plata, ò del trigo, ò de las municiones militares que huvieren vendido.

XXXVI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que puedan llevar cambio del dinero que no huvieren empleado.

XXXVII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que quando (lo que Dios no quiera) los Hanseaticos huvieren de salir del Reino por ocasion de la guerra, lo puedan hazer esto licitamente, assi ellos, como sus agentes, y ministros, con todos sus bienes, y mercaderias; pero de tal manera, que sean requeridos año, y un dia antes.

XXXVIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los Hanseaticos, sus navios, ni bienes no padezcan embargos en nuestros Reinos, y mucho menos represallos, sino que los delitos tengan sus autores, y se castiguen por la via del derecho: y uno por otro no pague el delito.

XXXIX. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que quando alguno de los Hanseaticos tuviere quiebra en nuestros Reinos, y dominios ninguno de los bienes, y mercaderias que no huvieren padecido quiebra, ò nuestro Fisco, ò otro de nuestros subditos se satisfaga, sino lo que fuere del, se dexe, y restituya à los que huvieren padecido la quiebra, ò sus herederos.

XL. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que quando se ofreciere aver menester algunos navios de los

ANS de J. C. 1648.

feudu à qui que ce soit de les troubler, ni de leur faire aucun tort, soit dans leurs Personnes, ou dans leurs Marchandises, dans leurs Maisons, ni dans leurs Temes, ni de les embarrasser d'aucun logement d'hommes, ni de Chevaux.

XXIX. Item, nous voulons que toutes les personnes des Villes Hanseatiques qui se seront établies dans notre Royaume, y soient entierement exemptes de toute sortes de charges, tant Patrimoniales & Hereditaires, que personnelles, & particulierement de Tutelle, de Pension, & de Tribut, tant ordinaire qu'extraordinaire, comme aussi de tout service de guerre, tant sur Terre, que sur Mer.

XXX. Item, lors qu'un Hanseatique viendra à décéder dans nôtre Royaume, ou sur la Mer en faisant le voyage pour y venir, & que leurs effets seront arrivez en notre Royaume, le Juge ordinaire des Hanseatiques accompagné du Consul, & de deux Anciens de la même Nation en fera faire l'Inventaire par un Notaire public, & ils seront mis entre les mains du Consul, & desdits Anciens, & enfermez à plusieurs serrures, afin qu'ils les gardent jusqu'à ce qu'ils les rendent fidélement aux Héritiers du Défunt, ce qui sera executé sans rien exiger desdits Heritiers.

XXXI. Item, il sera libre aux Hanseatiques d'emmener hors du Royaume en leur Pais, ou bien où ils voudront, les Marchandises qu'ils auront amenées, & qu'ils n'auront pas vendues, aprés avoir une fois payé le Droit d'Alcavala, conformément à la teneur des presentes, sans qu'on y puisse former aucun empêchement.

XXXII. Item, nous voulons qu'ils payent seulement cinq pour cent pour le Droit de sortie, qui se paye aux Ports de notre Royaume, pour les Marchandises qu'ils y auront achetées, & qu'ils voudront en faire sortir, à la réserve des choses odoriferantes, dont on n'a pas accoûtumé de rien payer.

XXXIII. Item, lors qu'ils auront acheté des Parfums ou semences, il leur sera permis de les faire transporter sur le champ dans leurs Navires, ou de les garder dans leurs Maisons pour les faire transporter sur leurs Bâtimens, quand ils voudront.

XXXIV. Item, il leur sera libre d'embarquer leurs Marchandises sur tels Navires qu'il leur plaira.

XXXV. Item, ils pourront faire transporter hors de nôtre Royaume tout l'or & l'argent qu'ils auront acquis, comme aussi les especes d'or & d'argent qu'ils auront amassées, tant par la vente de l'or, de l'argent, & du Bled, que des Munitions de guerre.

XXXVI. Item, il leur sera permis de prendre des Lettres de Change, pour les sommes qu'ils n'auront pas employées.

XXXVII. Item, lors que les Hanseatiques voudront sortir hors de nôtre Royaume au sujet de quelque guerre; ce qu'à Dieu ne plaise; il leur sera permis de le faire, tant à l'égard de leurs personnes, de celles de leurs Agens, & de leurs Domestiques, que de leurs Effets, & leurs Marchandises; De sorte, néanmoins qu'ils ne pourront être obligez d'en sortir avant l'expiration d'un an, & d'un jour.

XXXVIII. Item, nous défendons à qui que ce soit, de ne point arrêter les Vaisseaux, ni les effets des Hanseatiques, & encore moins d'user de Represailles, sinon sur les Auteurs du delit qui seront châtiez selon les voyes de Droit, afin que l'innocent ne pâtisse pas pour le coupable.

XXXIX. Item, s'il arrive que les Hanseatiques soûffrent quelque perte dans nos Royaumes & Seigneuries, en quelqu'un de leurs Biens & Marchandises, qui ne doivent point être endommagées, ils seront dédommagez par notre Domaine, ou par quelqu'autre de nos Sujets, à moins que ce ne soit quelque chose qui ait été abandonnée; & l'on payera le dommage à celui qui l'aura soûffert, ou à ses Heritiers.

XL. Item, s'il arrive que nous ayons besoin de quelques Vaisseaux des Hanseatiques pour notre service, en ce cas-là les

ANS de J. C. 1648.

los Hanſeaticos para nueſtro ſervicio, que en eſte caſo lo participen à ſu Conſul, primeramente los Generales de nueſtra armada, y los otros Cabos; y ante todas coſas ſe obtenga el conſentimiento de los marineros, y echo eſto ſe aſſiente un juſto medio deſtos navios, y ſegun lo que ſe ajuſtare, ſe entable la racion, ò ſalario, y ſe pague ſiempre bien, y ſe balven los navios en cierta eſtimacion, y conforme à ella, ſi ſucediere perecer en nueſtro ſervicio, ſe pague todo el precio à ſus dueños.

XLI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los navios en eſte caſo no ſe detengan en nueſtro ſervicio haſta el invierno, ſino que los deſpidan, temprano, y antes que el mar ſe yele puedan bolver à caſa, y ſi nueſtro ſervicio eſto no lo permitiere, que ſe les dè buena, y comoda invernacion en nueſtros Reynos, hallandole forçados à aguardar buen tiempo de navegar, y no les ſuceda conſumir ociosamente en el invierno lo que huvieren adquirido honeſtamente en nueſtro ſervicio.

XLII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que los que quebrantaren eſtos privilegios, ſean condenados en cien ducados; los quales de tal manera cobre, y pida el juez, ò Conſervador de los Hanſeaticos, que la quarta parte de al deſcubridor, y las otras tres à los pobres.

XLIII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que pueda la Hanſa conſtituir un Conſul, ò mas en nueſtro Reino, para que juntamente con el Conſervador, y juez que ſe les diere, haga ſe les guarden ſus privilegios, y firmemente ſe tengan ſus pactos, y tranſacciones; y aſſi qualeſquiera que la Hanſa eligiere, y nos nombrare, no ſolamente le confirmaremos de buena gana, ſino que tambien le autorizaremos para que lo eſtimen nueſtros oficiales, y miniſtros, y con tanto mayor fruto exerça ſu oficio.

XLIV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que pueda la Hanſia embiar alguno de los ſuyos à nueſtro Palacio, que le frequente ſiempre, y cuyde tambien de que ſe obſerven los privilegios à los Hanſeaticos, y los pactos de los conciertos ſe les cumplan.

XLV. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que pueda la Hanſia edificar en nueſtra Ciudad de Sevilla una caſa publica, ò reſidencia para que florezca mas la mercaderia; tengan lonja conforme la tienen en otros Reinos, para que les daremos ſitio acomodado, y no los dexaremos de ayudar en ſus gaſtos, y con mayores privilegios ſi fuere neceſſario, haziendolo lo mas comodamente que ſe pudiere.

XLVI. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que ſi acaſo por eſta gracia deſte nueſtro concierto, y comunicacion de comercio, huviere hecho, ò hiziere algunos gaſtos la Hanſia en que algunas Ciudades no quiſieren tener parte, que eſtas mismas Ciudades, no ſean participantes deſtos privilegios, haſta que igualmente huvieren ſatisfecho los gaſtos.

XLVII. Iten, aprobamos, queremos, y concedemos, que ſi fuere menester hazer alguna interpretacion deſtos privilegios, que ſiempre la interpretacion ſe haga benignamente por los Hanſeaticos, y de ninguna manera contra ellos. Y aſſi todos los ſobredichos capitulos de privilegios, cada uno, y de por ſi, aprobamos, confirmamos, y de nuevo concedemos à las Ciudades Confederadas de la Hanſa Teutonica, y à todos, y à cada uno de ſus Subditos, Ciudadanos, y vezinos, y à los dependientes de eſſa en nueſtra Caſtilla, y Reynos, para que perpetuamente los poſſean, y gozen, y prometemos con palabra Real de que noſotros, y nueſtros ſucceſſores los obſervaremos firmemente, ora tengamos paz, ora guerra con los rebeldes en Flandes, no obſtante las leyes de nueſtro Reino, ordinaciones, ſanciones, y qualeſquier conſtituciones, para cuy à fee, y teſtimonio puſimos à eſte nueſtro de pluma, y lo firmamos de nueſtra mano.

Eſte

les Généraux de nôtre Armée, & les autres Chefs ſeront obligez d'en avertir auparavant le Conſul de la Nation Hanſeatique; & avant toutes choſes, il ſera néceſſaire d'avoir le conſentement des Patrons des Vaiſſeaux, & des Matelots, en ſorte de quoi l'on prendra la juſte meſure deſdits Navires, pour regler là deſſus le prix du Fret ou loüage deſdits Vaiſſeaux, afin que le payement en ſoit exact, & qu'ils ſoient eſtimez raiſonnablement ce qu'ils valent: Et que s'il arrive qu'ils ſe perdent à nôtre ſervice, on rembourſe les proprietaires deſdits Vaiſſeaux ſur le pied de cette eſtimation.

ANS de J. C. 1648.

XLI. Item, nous voulons qu'en ce cas là leſdits bâtimens ne ſoient point retenus à nôtre ſervice juſqu'en hiver, à moins qu'on ne les envoye ſur Mer de bonne heure, & qu'ils puiſſent retourner en leur Pais avant que la Mer devienne impraticable; & ſi le bien de nôtre ſervice ne le permet pas, on leur aſſignera un bon quartier d'hiver dans nos Royaumes, lorſqu'ils ſe trouveront en état d'attendre un tems favorable pour la Navigation, & afin qu'ils ne depenſent point inutilement durant l'hiver ce qu'ils auront gagné honeſtement à nôtre ſervice.

XLII. Item, nous voulons que ceux qui violeront leſdits privileges ſoient condamnez en cent Ducats d'amende dont le juge ou Conſervateur des Hanſeatiques exigera le payement, de maniere que la 4. partie de ladite ſomme appartiendra au denonciateur, & les trois autres aux pauvres.

XLIII. Item, il ſera libre à la Hanſe d'établir un ou pluſieurs conſuls dans nôtre Royaume, afin qu'ils veillent conjointement avec le Conſervateur de la Hanſe à ce que leſdits Privileges ſoient conſervez & maintenus & que l'on obſerve les pactes & les conventions qui ont été faites ſur ce ſujet, & non ſeulement nous confirmerons de nôtre plein gré ceux que la Hanſe aura choiſis & qu'elle nous preſentera, mais auſſi nous les autoriſerons de nôtre puiſſance, afin qu'ils ſoient conſiderez de nos Officiers, & de leurs commis, & qu'ils exercent leur charge avec d'autant plus d'honneur & d'avantage pour la Hanſe.

XLIV. Item, il ſera permis à la Hanſe d'envoyer un Reſident en notre Cour, qui y viendra toutes les fois qu'il voudra, & qui prendra garde ſi l'on obſerve les Privileges des Hanſeatiques, & les conventions qui ont été faites avec eux.

XLV. Item, il ſera permis à la Hanſe de faire bâtir en nôtre Ville de Seville une Maiſon ou reſidence publique pour rendre le Commerce plus floriſſant, & d'y avoir une bourſe ou place de change, comme ils en ont dans les autres Royaumes, & pour cet effet nous leur donnerons une place commode, & nous contribuerons aux depenſes qu'ils feront pour ce ſujet, & augmenterons leurs privileges s'il en eſt beſoin, ce qui ſe fera du mieux qu'il ſera poſſible.

XLVI. Item, s'il ſe trouve que la Hanſe, en faveur de cet accord & communication de Commerce, ait fait ou qu'elle faſſe quelques depenſes, & que quelques unes des Villes Hanſeatiques refuſent de contribuer à ces frais, elles ſeront excluſes de la jouiſſance deſdits privileges, juſqu'à ce qu'elles ayent payé leur contingent pour leſdites dépenſes.

XLVII. Item, s'il arrive qu'il ſoit neceſſaire de donner quelque interpretation auſdits privileges, nous voulons qu'il ſoient toûjours interpretez en faveur des Hanſeatiques & non à leur deſavantage. Semblablement nous approuvons, confirmons, & accordons de nouveau tous leſdits privileges en general, & chacun d'eux en particulier, aux Villes confederées de la Hanſe Teutonique, & à tous & un chacun leurs ſujets, citoyens & voiſins, & à tous ceux qui en dependent dans nôtre Royaume de Caſtille & dans nos autres Royaumes, afin qu'ils en jouiſſent à perpetuité, & nous promettons ſur nôtre parole de Roi pour nous & pour nos Succeſſeurs de les obſerver ponctuellement, ſoit que nous ſoyons en Paix ou en guerre avec les rebelles des Pais-Bas, nonobſtant les loix, ordonnances, & conſtitutions quelconques de nôtre Royaume à ce contraires; en foi & témoignage deſquels, nous avons mis nôtre ſignature au bas des preſentes.

Et

ANS de J. C. 1648.

Este papel es el mismo original que vino de Madrid con la ratificacion original de su Mageſtad, ſobre el tratado de comercio con las Villas Hanſeaticas, deſpachada en aquella Corte à 26. de Enero deſte año, la qual mandò ſu Mageſtad remitirmela à mi el Conde de Penaranda con ſu Real carta de 26. de Enero, y en fé dello nos los infraeſcritos Plenipotenciarios de ſu Mageſtad, firmamos, y ſellamos eſte papel, ſegun lo que ſe previno en el primer articulo de la dicha ratificacion de ſu Mageſtad. En Munſter à 3. de Mayo 1648.

El Conde de Penaranda.
A. Brun.

Es copia del papel firmado de ſu Excelencia el Señor Conde de Peñaranda, y del Señor Conſejero Antonio Brun, que ſe entrego à los Señores Diputados de las Villas Hanſeaticas, del qual papel queda otra copia en mi poder autentica, y anſi yo el infraeſcrito Secretario de ſu Mageſtad, y deſta Embaxada, lo firmo de mi mano. En Munſter à 6. de Junio 1648.

Pedro Fernandez del Campo y Angulo.

La forma de la tranſacion, y concierto que pretenden los Diputados Hanſeaticos, ſobre lo tocante al comercio, hecha por el Sindico.

SEa manifieſto à todos, y a cada ono, que aviendo embiado los meſes paſſados las indictas Ciudades de la Hanſa Teutonica ſus Embaxadores, N. N. N. N. al Sereniſſimo, y poderoſiſſimo Principe, y Señor Don Felipe Tercero deſte nombre, Rey de las Eſpañas, y de las Indias, Señor nueſtro clementiſſimo, para que dieſſen à ſu Mageſtad la enorabuena del feliz govierno de ſus Reinos, del nacimiento de la Real ſucceſſion de entrambos ſexos, y para renovar los pactos, y Confederaciones de la antigua amiſtad con ſu Mageſtad, y procurar, y pedir confirmacion, y aumento de los privilegios antiguos, y que ſe quiten algunos impidimentos que eſtrechavan, y detenian el curſo del comercio: ſu Mageſtad movido de la equidad, y benevolencia que tiene para con todos, y principalmente para con las Ciudades Confederadas de la Hanſa Teutonica, deſpues de aver primero oido los dichos Legados, y admitidolos ſiempre graciоſamente, y examinadas diligentemente las coſas de conſideracioo, ſegun ſu juſto peſo, ante todas coſas ha renovado con buena voluntad el derecho de la union, y amiſtad antigua, y no ſolo les ha confirmado los privilegios que los Reyes de Portugal ſus Predeceſſores antiguamente les concedieron; pero los ha eſtendido en cierta forma à los Reynos de Caſtilla, como por los actos de la confirmacion, y extenſion mas particularmente conſta, y aſsimiſmo ha tratado, y convenido con los dichos Legados, ſobre el libre, y facil corriente del comercio, en eſta manera.

Primeramente ſe ha convenido entre ſu Mageſtad, y los dichos Legados; que ſea liberiſſimo el comercio entre los ſubditos de entrambas partes, y ſea licito à los Hanſeaticos el poder entrar en todos los puertos, ſenos, y diſtritos de ſu Mageſtad, en los quales en tiempos paſſados ſolian entrar ſalva, y ſeguramente ſin alguo ſalvo conduro, ò otra licencia general, ò eſpecial, de tal manera que no ſean compelidos à eſperar fuera de los puertos en la mar, y anclados ningun tiempo, ſino que puedan via recta, y ſin detencion entrar en los puertos, y eſtar en ellos quanto les pareciere que les es neceſſario deſcargar las mercancias de las naves, y cargar otras en ellos, reparar los navios rotos, y maltratados, calafetearlos, y embrearlos, comprar las coſas neceſſarias para el ſuſtento, y viage, y finalmente bolver à partir, y navegar con ſus mercancias, bienes, y otras qualeſquier coſas, aviendo pagado los derechos, ſegun las tablas de ſus privile-

ANS de J. C. 1648.

Ce papier eſt l'Original même qui a été envoyé de Madrid avec la ratification Originale de ſa Majeſté ſur le traité de Commerce conclû avec les Villes Hanſeatiques expediée en cette Cour le 28. de Janvier de la preſente année, que ſa Majeſté a ordonné être miſe entre les mains de mon Comte de Pegnaranda, avec la lettre de ſadite Majeſté du 26. de Janvier: en foi dequoi nous ſouſſignez Plenipotentiaires de ſa Majeſté, avons ſigné & ſcellé ces preſentes, ainſi qu'il a été ſtipulé dans le premier Article ci-deſſus énoncé de ladite ratification de ſa Majeſté. A Munſter le 3. de Mai 1648.

Le Comte de Pegnaranda.
Antoine Brun.

C'eſt ici la Copie du Papier & Acte confirmé par ſon Excellence le Seigneur Comte de Pegnaranda, & du Seigneur Conſeiller Antoine Brun, qui a été delivré aux Seigneurs Deputez des Villes Hanſeatiques, duquel Papier il reſte une autre Copie autentique entre mes mains: Et ainſi je ſouſſigné Secretaire de ſa Majeſté & de cette Ambaſſade, le ſigne de ma main. A Munſter le 6. de Juin 1648.

Pedro Fernandez del Campo y Angulo.

Le projet de la tranſaction & accord que pretendent les Deputez Hanſeatiques, touchant le Commerce dont il s'agit; dreſſé par le Sindic des Villes Hanſeatiques.

SOit Notoire à tous & à un chacun que leſdites Villes Hanſeatiques ayant envoyé depuis quelques mois N. N. N. N. leurs Ambaſſadeurs à Tres-puiſſant Prince & Seigneur Don Philippe troiſiéme du nom, Roi des Eſpagnes & des Indes, nôtre Seigneur tres benin tant pour le feliciter ſur l'heureux Gouvernement de ſes Royaumes, & ſur la Naiſſance d'un heritier de ſes Royaumes, que pour renouveller l'ancienne alliance & confederation, & demander la Confirmation & l'augmentation des anciens privileges, & en même tems pour lever tous les obſtacles qui troublent le Commerce: ſa Majeſté ſuivant ſon équité ordinaire, & ſa bienveillance envers tous, & particulierement envers les Villes confederées de la Hanſe Teutonique: apres avoir premierement donné audience auſdits Ambaſſadeurs, & leur avoir fait une reception favorable, & examiné les demandes deſdits Ambaſſadeurs avec toute l'attention que demande une affaire de cette importance; a renouvelé de bonne volonté avant toutes choſes le droit de l'union & de l'ancienne correſpondance, & non ſeulement ils les a confirmez dans la jouiſſance des Privileges que les Rois de Portugal ſes predeceſſeurs leur ont accordez d'ancienneté; mais elle les a encore étendus d'une certaine maniere aux Royaumes de Caſtille, comme il paroît plus particulierement par les Actes de confirmation & d'extenſion; & pareillement ſadite Majeſté a traué & eſt convenuë avec leſdits Ambaſſadeurs ſur la liberté & la facilité du commerce, en la maniere qui ſuit.*

En premier lieu ſa Majeſté eſt tombée d'accord avec leſdits Ambaſſadeurs, qu'il y aura un Commerce tres libre entre les ſujets des deux Parties, & qu'il ſera permis aux Hanſeatiques d'entrer dans tous les ports, Golfes, & Détroits des Royaumes de ſa Majeſté, dans leſquels ils avoient coutume d'entrer ci-devant, en ſureté, & ſans aucun ſauf conduit ni autre permiſſion generale & ſpeciale, de maniere qu'ils ne ſeront point obligez d'attendre hors des ports au milieu de la Mer, ni dans les bayes & plages en quelque tems que ce ſoit; mais qu'ils entreront tout droit & ſans aucun retardement dans leſdits Ports, où ils demeureront autant de tems qu'ils le jugeront à propos, pour y décharger les marchandiſes de leurs Vaiſſeaux, & en charger d'autres, y radouber leurs Navires, les Calfater, & les Godronner, acheter les proviſions neceſſaires pour leur ſubſiſtance durant leur voyage, & enfin pour ſe remettre en Mer ſans aucun em-

ANS de J. C. 1648.

gios para la parte que les pareciere ſin ningun impedimiento.

II. Tambien ſe ha concertado, que puede cada qual vender ſus mercancías, quando, y à quien quiſiere, y de la miſma manera comprarlas de quien le pareciere, de manera, que no ſea compelido à vender, ò comprar contra ſu voluntad, ſino el que no quiſiere vender ſus mercancias, la pueda detener, y guardar por tiempo, ò en otra manera, y pagado el derecho concertado, llevarlos, y que cada uno ponga el precio à ſu mercancia, y que no ſe aprecien, ni eſtimen por otro las mercancias agenas.

III. Mas ſe ha concertado, y concluido, que no ſea licito à nadie el tomar contra la voluntad del dueño las mercancias debaxo de ningun pretexto, ni qualeſquier otras coſas, y ſi acaſo ſu Mageſtad tuviere neceſſidad de algunas de las mercancias de los Hanſeaticos, no ſea licito à ſus miniſtros, y oficiales el embargar, ò tomar en otra forma las mercancias, ſino fuere precediendo primero contrato, y concertado, y pagado el precio, ò avida ſeguridad, y que ſin eſto no ſe entregueu las mercancias por los vendedores, ni ſe tomen por los miniſtros, y oficiales de ſu Mageſtad.

IV. Iten, ſe ha concertado, y concluido, que nadie ſea forçado contra ſu voluntad à uſar en ſus contratos de corredores, ò medianeros, ſino que eſtè à diſpoſicion de cada uno, ſi quiſiere uſar del que mejor le pareciere, ò bien celebrar el miſmo ſus contratos.

V. Iten, ſe ha concertado, y concluido, que las Ciudades Hanſeaticas, y ſus Ciudanos, Subditos, Habitantes, y moradores ſean libres del derecho de treinta por ciento, que de pocos años atras ſe començò à cobrar, y tambien queden libres, y francos para ſiempre, de todas las demas impoſiciones, y extorſiones de que fuera de la voluntad de ſu Mageſtad, algun tiempo han ſido trabajados, y que todo el dinero que en razon del derecho de treinta por ciento eſtà depoſitado, ſea reſtituido luego à ſus dueños, y ſi en razon deſto han intervenido algunos fiadores, eſtos tales ſean libres de la fiança, y los hombres Hanſeaticos ſolo ſean obligados à pagar aquel derecho que eſtà expreſſado, y difinido en ſus privilegios de aqui adelante.

VI. Iten, ſe ha concertado, y concluido, que las Ciudades Hanſeaticas, luego deſpues de la confirmacion deſta tranſaccion, prohiban por edicto publico, que ninguno de ſus Subditos, moradores, ò vaſſallos tranſſeran, ni lleven à los Reinos, y Señorios de ſu Mageſtad, y de los Señores Princepes Alberto, y Iſabel Clara Eugenia, Archiduques de Auſtria, y Duques de Borgoña, y de Bravante, &c. Ningunas naves de los Olandeſes, y Zelandeſes, ni en ſus propias naves ningunas mercancias; aora ſean nacidas, aora hechas en Olanda, y Zelanda, ni ningun mercader Olandes, ni Zelandes, ſopena de la indignacion de los Magiſtrados, y otras penas coſtituidas de derecho contra los menoſprecia.lores de ſus mandatos.

VII. Que para que en eſte negocio de entrambas partes le vaya con mayor ſeguridad, y mas rectamente ſe pueda obiar à los fraudes, ſe ha convenido, y concertado que las mercancias que huvieren de traer por los Hanſeaticos à los Reinos, y dominios de ſu Mageſtad, vengan ſeñaladas con el regiſtro, y ſello de la Ciudad de donde ſe ſacaren, y aſſi regiſtradas, y ſeñaladas ſean tenidos, y aprovados por mercaderias Hanſeaticas, ſin ninguna dificultad, ò diſputa, ſalva la prueva del fraude; pero de tal manera, que no por eſſo ſe detengan las mercancias, ni de ninguna manera ſe impida el corriente del comercio, y mercancia; perolas mercancias que no vinieren regiſtradas, ni ſeñaladas (ſiendo de las que admiten ſeñal) incurran en la pena de confiſcacion, y ſean (como dizen) de

péchement avec leurs marchandiſes, effets & autres choſes quelconques, aprés avoir payé les drouts conformément aux lettres patentes de leurs privileges, pour aller où ils le jugeront à propos.

ANS de J. C. 1648.

II. On eſt auſſi convenu que quelque perſonne que ce ſoit pourra vendre ſes marchandiſes quand & à qui bon lui ſemblera; & d'en acheter de méme de qui elle voudra, de maniere que perſonne ne ſera contraint de vendre ni d'acheter contre ſon gré; & que ceux qui ne voudront pas vendre leurs marchandiſes, les pourront garder pour un tems ou d'une autre maniere, & aprés avoir payé le drout dont on ſera convenu les tranſporter: il ſera pareillement permis à chacun deſdits negocians de fixer eux mémes le prix de leurs marchandiſes, & nul autre ne pourra faire la taxe des marchandiſes étrangeres.

III. De plus on eſt demeuré d'accord qu'il ne ſera permis à qui que ce ſoit de prendre les marchandiſes ni autres choſes, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, contre la volonté de celui à qui elles appartiennent; & au cas que ſa Majeſté ait beſoin de quelques marchandiſes des Hanſeatiques, il ſera defendu à ſes miniſtres & Officiers de faire arrêter & de prendre leſdites marchandiſes d'autre maniere, ſinon en conſequence du marché & prix dont on ſera auparavant convenu, & aprés en avoir payé le prix, ou donné des aſſurances du payement: faute dequoi les Vendeurs ne livreront point leurs marchandiſes, & les miniſtres ni les Officiers de ſa majeſté ne les enleveront point.

IV. Item on eſt convenu que perſonne ne ſera obligé malgré lui de ſe ſervir dans ſes marchez & Contrats de Correſteur ou d'entremetteur, & ſi quelqu'un juge à propos de s'en ſervir, il lui ſera libre de choiſir qui il voudra, ou de conclure lui méme ſes marchez & conventions.

V. Item on eſt demeuré d'accord que les Villes Hanſeatiques & leurs Citoyens, ſujets & habitans, ſeront exempts de l'Impôt de treme pour cent que l'on a établi depuis quelques années, & qu'ils demeureront pareillement toûjours Francs & libres de toutes les autres impoſitions, & exactions que l'on a extorquées d'eux pendant quelque tems contre la volonté de ſa Majeſté, & que toutes les ſommes qui ont été miſes en dépôt pour raiſon du droit de 30. pour 100. ſeront rendues au plûtôt à ceux à qui elles appartiennent, & que ſi l'on a donné quelques cautions pour ce ſujet, ceux qui ont cautionné en ſeront exempts à l'avenir; & qu'enfin les marchands Hanſeatiques ſeront ſeulement obligez de payer le drout qui eſt exprimé & fixé dans les privileges qui ſeront marquez ci-aprés.

VI. De plus il a été conclu que les Villes Hanſeatiques, incontinent aprés la confirmation de ce Traité, defendront par un Edit Public à tous leurs ſujets, habitans & Vaſſaux, qu'ils n'ameneront dans les Royaumes & Seigneuries de ſa Majeſté, ni dans celles des Seigneurs Princes Albert, & Iſabelle Claire Eugenie Archiducs d'Autriche, & Ducs de Bourgogne & de Brabant aucuns Vaiſſeaux d'Holande ni de Zelande, & qu'ils ne chargeront dans leurs propres Navires aucunes marchandiſes produites ou façonnées en Holande & en Zelande, ni aucun marchand Hollandois ni Zelandois, ſur peine de l'Indignation des Magiſtrats, & autres peines établies de droit centre ceux qui contreviennent à leurs ordonnances.

VII. Et afin que ce qui a été conclu entre les deux parties s'execute avec plus de ſeureté, & que l'on puiſſe remedier plus aiſement aux fraudes, on eſt convenu que les marchandiſes que les Hanſeatiques ameneront dans les Royaumes & Seigneuries de ſa Majeſté ſeront marquées ſur le regitre de la Ville d'où elles viendront, & marquées de la marque de la méme Ville, afin qu'étant ainſi enregiſtrées & marquées elles ſoient temues pour marchandiſes Hanſeatiques, ſans aucune difficulté ni conteſtation, ſauf la liberté de faire la preuve de la fraude; ce qui ſe fera neanmoins de telle maniere que les marchandiſes ne ſoient point arrêtées pour ce ſujet, & que l'on n'empêche nullement le Cours du Commerce & de la marchandiſe. Et à l'égard des marchandiſes qui ne ſeront point enregiſtrées ni mar-

ANS de J. C. 1648.

de buena preſa, y de la miſma manera puedan ſer preſos, y detenidos todos los Olandeſes, y Zelandeſes que ſe hallaren en eſtas naves.

VIII. Mas ſe ha convenido, y concertado, que demas de los teſtimonios, y regiſtros de las Ciudades en cuyos puertos ſe embarcaren las mercancias, tambien los Señores de las tales mercancias ayan de embiar ſus cartas particulares à los Conſules pueſtos por la Hanſa en los Reynos de ſu Mageſtad, en los quales por orden ſe les declaren las mercancias, y eſto para que no quede ningun lugar a los fraudes.

IX. Para eſto ſe ha convenido, y concluido, que los Conſules, aſſi pueſtos por la Hanſa, juren juntamente en la forma acordada entre ſu Mageſtad, y la Hanſa, que quieren uſar fielmente ſus oficios, y advertir con toda diligencia, que no ſe haga ningun daño, ò fraude contra eſta tranſaccion, ni diſimulacion en ninguna manera, ſopena de privacion de oficio, y otras penas ordenadas contra los perjuros, como en la forma del juramento, y actos deſta Legacion mas particularmente ſe contiene.

X. Iten, ſe ha concertado, y concluido, que las Ciudades Hanſeaticas luego deſpues de la confirmacion deſta tranſaccion prohiben por edicto publico, que ninguno de ſus ſubditos, mercaderes, ò vaſſallos lleve à Olanda, ò Zelanda ningunas mercancias de los Reinos, y dominios de ſu Mageſtad, y de los Sereniſſimos Archiduques, ſino ſolo à los puertos Hanſeaticos, ò à otros lugares, y Reinos amigos, ò neutrales, ſo pena de confiſcacion de todas aquellas mercancias que deſtos Reinos fueren llevadas por los Hanſeaticos à Olanda, ò Zelanda, de tal manera, que la mitad de las mercancias, ò de ſu valor ſea para el Fiſco de la Hanſa, y la otra mitad ſe dè à los denunciadores, ſacando ſe primero della el derecho del treinta por ciento, y pagandolo à los Diputados de ſu Mageſtad, dando fee à las provanças legitimas hechas en Eſpaña, y embiadas en autentica forma à la Hanſa.

XI. Y para que en eſte caſo vaya ſu Mageſtad mas aſſegurado, y ſe eviten, tanto mejor los fraudes, ſe ha convenido, y concertado, que los mercaderes, ò Maeſtres Hanſeaticos ſe obligarán al tiempo que cargaren las naves en Eſpaña, ò en otros Reinos, y Dominios de ſu Mageſtad, y de los Sereniſſimos Archiduques ante los Magiſtrados del lugar donde ſe embarcaren en las naves las mercaderias, que pagaran el derecho de treinta por ciento, ſi llevaren aquellas mercancias à Olanda, ò Zelanda, y que dentro de diez y ſeis meſes ſe dirigieſſen via recta de alli ſu viage à las Ciudades Hanſeaticas, traeran teſtimonio de ſu Magiſtrado, y ſi por ventura navegaren primero por el Eſtrecho la buelta de Italia, dentro de veinte meſes al Magiſtrado del lugar donde embarcaron las mercaderias, por el qual conſte del lugar de la deſcarga, y que traido, ò embiado el tal teſtimonio aya eſpirado la obligacion del mercader, ò Maeſtre, y ſi eſtuviere por eſcrito, ſe darà luego al que tragere el teſtimonio de la deſcarga.

XII. Iten, ſe ha concertado, y concluido, que por ninguno de los que dieren, ò hizieren el teſtimonio de la deſcarga, ſe cometa de ningun modo engaño, ò fraude, ſo pena de privacion de oficio, y otros que contra los prevalicadores, y falſarios deſta calidad eſtan conſtituidos.

XIII. Iten, ſe ha concertado, y concluido, que quando ſuceda el traerſe, ò ſacarſe algunas de las mercancias, y haziendas prohibidas, y el delinquir alguno, de otra manera, ſolamente ſe confiſquen las coſas prohibidas, y en ſu genero, ſola la perſona que deliquinere ſufra la pena, y que no ſean por ello detenida, ni moleſtada la nave, ò los demas inocentes.

marquées ſi elles ſont du nombre de celle qui ſont ſujettes à la marque elles ſeront confiſquées & declarées de bonne priſe, & de la même maniere on pourra arrêter & empriſonner tous les Holandois & Zelandois qui ſe trouveront dans leſdits Navires.

VIII. De plus on eſt tombé d'accord qu'outre les Certificats & les Regiſtres deſdites Villes dans les Ports deſquelles les Marchandiſes ſeront embarquées, les Proprietaires deſdites Marchandiſes ſeront obligez d'écrire des lettres particulieres adreſſantes aux Conſuls établis par la Hanſe dans les Royaumes de ſa Majeſté, dans leſquelles ils leur declareront les Marchandiſes; ce qui ſe pratiquera afin de prevenir toute ſorte de tromperies.

IX. Pour cet effet il a été conclu que les Conſuls qui ſeront établis par la Hanſe, prêteront ſerment en la forme & maniere dont on eſt convenu entre ſa Majeſté & la Hanſe, ſçavoir de s'acquiter fidelement de leur emploi, & d'uſer de toute la diligence poſſible, qu'il ne ſe commette aucune contravention ni tromperie au prejudice de ce Traité, & qu'il n'y ait aucune connivence de ſa part, ſur peine d'être privé de ſon office, & autres peines decernées contre les parjures, ainſi qu'il eſt plus particulierement ſpecifié dans la formule du ſerment, & dans les Actes de cette Ambaſſade.

X. On eſt convenu que les Villes Hanſeatiques incontinent aprés la confirmation du preſent Traité, defendront par un edit public à tous leurs ſujets, Marchands ou Vaſſaux de tranſporter en Hollande ni en Zelande aucunes Marchandiſes des Royaumes & Seigneuries de ſa Majeſté, ni de celles des Sereniſſimes Archiducs; mais de les rendre ſeulement dans les Ports des Villes Hanſeatiques ou en d'autres lieux & Royaumes amis ou du moins Neutres, ſur peine de confiſcation de toutes leſdites Marchandiſes qui auront été enlevées de ces Royaumes par les Hanſeatiques pour la Hollande & la Zelande; de maniere que la moitié deſdites Marchandiſes confiſquées, ou de leur valeur, appartiendra au Domaine des Villes Hanſeatiques & l'autre moitié aux denonciateurs, aprés y y avoir pris en premier lieu le droit de 30. pour 100. qui ſera payé aux Deputez de ſa Majeſté, & aprés avoir ajouté foi aux preuves legitimes qui en auront été faites en Eſpagne, & envoyées à la Hanſe en forme Autentique.

XI. Et afin qu'en ce cas là ſa Majeſté ait de plus grandes ſureté, & que l'on previenne avec d'autant plus de facilité toutes les tromperies, on eſt demeuré d'accord que lorſque les Maitres des Navires Hanſeatiques, chargeront leurs Vaiſſeaux en Eſpagne & dans les autres Seigneuries de ſa Majeſté, & des Sereniſſimes Archiducs, s'obligeront devant les Magiſtrats où ils embarqueront les marchandiſes de payer le droit de 20. pour 100. en cas qu'ils emmenent leſdites marchandiſes en Hollande ou en Zelande & que dans l'eſpace de dix ou de ſix mois ils iront droit aux Villes Hanſeatiques, & qu'ils y prendront un Certificat de leur Magiſtrat; & s'il arrivoit qu'ils paſſaſſent d'abord le Détroit & qu'ils priſſent la route d'Italie ils tireront dans l'eſpace de 20. mois un Certificat du Magiſtrat du lieu où ils auront embarqué leurs marchandiſes, par lequel on puiſſe être aſſuré du lieu où ils auront fait la décharge deſdites Marchandiſes, lequel Certificat ils apporteront ou l'envoyeront lorſque le terme de l'obligation du Marchand ou du Maître du Vaiſſeau ſera expiré.

XII. On eſt convenu qu'il n'interviendra aucune fraude tant de la part de ceux qui donneront ledit Certificat que de ceux qui le recevront, ſur peine de Caſſation & autres qui ont été decernées contre les fauſſaires de ce Caractere.

XIII. On eſt demeuré d'accord que lorſqu'on amenera ou embarquera quelques marchandiſes, & effets de Contrebande ou que l'on delinquera en quelqu'autre maniere, on confiſquera ſeulement leſdites Marchandiſes & l'on ne punira que la perſonne qui à delinqué, & l'on ne mettra point en arrêt ni ne ſera aucun deplaiſir au Vaiſſeaux dans lequel elles auront été trouvées, ni aux autres perſonnes & marchandiſes de ce Vaiſſeau qui n'auront point de part au delit.

ANS de J. C. 1648.

XIV. Iten, porque los derechos del comercio, que aqui se eſtablecen, no deven hazerſe infructuoſas, como lo serian, ſi à los hombres Hanſeaticos, mientras van, y buelven à los Reinos, y dominios de ſu Mageſtad, y de los Sereniſſimos Archiduques, y alli ſe detienen por razon del comercio, ò de los negocios, ſe les hiziere alguna moleſtia por razon de la conciencia: Por tanto, para que el comercio ſea ſeguro, anſi en la mar, como en la tierra, ſu Mageſtad, y los Sereniſſimos Archiduques tendran cuidado, y proveeran, que por la dicha cauſa de la conciencia, no ſean moleſtados, ni inquietados contra el derecho del comercio, mientras no dieren eſcandalo à los demas.

XV. Iten, ſe ha concertado, y concluido, que ſi alguna vez ſucediere, que alguno de los Hanſeaticos muera en los Reinos de ſu Mageſtad, ſe inventarien ante un Notario ſus bienes por el Conſul, y dos de los Ancianos de ſu nacion, juntamente con el juez diputado para la nacion por ſu Mageſtad, y ſe guarden por el Conſul, y por los Ancianos, y con buena fè ſe reſtituyan à los verdaderos herederos, ſin ninguna diſputa, ni carga.

XVI. Iten, ſe ha concertado, y concluido, que ſi alguna vez ſu Mageſtad, ò los Generales de ſu armada, ò otros oficiales, y miniſtros à caſo tuvieren neceſſidad de las naos de los Hanſeaticos para algunos ſervicios de ſu Mageſtad, no les ſea licito el detenerlos contra ſu voluntad, ò forçarlos à ſervir de ninguna manera, ſin que primero tengan el conſtitumento de los Maeſtres, y ſe concierten con ellos en el precio, y celebrado el contrato, ſean tenidos en el ſervicio, y tratados amigable, y benevolamente, y ſe les pague al tiempo concertado ſu eſtipendio ſin detenſion, ni diſputa, como mas particularmente ſe contiene en las tablas de los privilegios.

XVII. Y para que puedan los Subditos de entrambas partes recibir mas abundantes frutos deſta tranſaccion, ſe ha concertado, y concluido que ſu Mageſtad, y los Sereniſſimos Archiduques, juntamente con las Ciudades Hanſeaticas Unida, y ſeparadamente trabajaren en que no ſe les cierre la entrada à los Hanſeaticos à ninguno de los puertos de ſu Mageſtad, y de los Sereniſſimos Archiduques, ſino que donde quiera puedan gozar de ſus privilegios, y uſo del mas libre comercio, conforme à lo que ſobre eſte caſo en muchas coſas los actos de la legacion lo teſtifican.

XVIII. Iten, ſe ha concertado, y concluido, que para mas abundante recompenſa de las coſas de que los dichos Legados ſe han quexado ante ſu Mageſtad à ſolos los Hanſeaticos, les ſea licito por eſtos diez años proximos el traer à los Reinos de ſu Mageſtad las mercancias de Alemania, y de los lugares Setentrionales, ſus vezinos, y que ninguno otro las pueda traer, ſo pena de confiſcacion de las tales mercancias, quedando en ſu vigor la conceſſion hecha à los Ingleſes, ſobre traer las mercancias de la Alemania ſuperior, las quales les ſera licito traer juntamente los Hanſeaticos à los Reinos de ſu Mageſtad.

XIX. Iten, ſe ha convenido, y concertado, y ſu Mageſtad ha querido declaradamente que ſolas las Ciudades Hanſeaticas ſean comprehendidas en eſtas tranſacciones, y ellas ſolas puedan aprovecharſe, y gozar del fruto, comodidades, y privilegios deſta tranſaccion concedidas à ellos, ni tampoco aquellas Ciudades que ſe huvieron apartado del cuerpo, y Confederacion Hanſeatica, ora ſea de ſu voluntad, ora ſiendo excluidas, ni en las que en lo venidero ſe apartaren, ò fueren excluidas.

XX. Iten, ſu Mageſtad excluye declaradamente aquellas Ciudades que ſe han juntado à las Provincias Unidas contra ſu Mageſtad en los Eſtados Baxos, y que ni eſtas aunque en tiempos paſſados ayan ſido de la Confederacion Hanſeatica, puedan aprovecharſe, ni gozar deſta tranſaccion, y privilegios, mientras no ſe huziere paz, ò tregua con los Rebeldes.

XXI. Iten, ſe ha convenido, y concertado, que à las

XIV. Item, afin que les droits du Commerce qui ont été établis en ce lieu, ne ſoient pas infructueux, comme ils le ſeroient ſi l'on faiſoit quelque déplaiſir aux Hanſeatiques ſur le fait de la Religion, pendant qu'ils iront & reviendront dans les Royaumes de ſa Majeſté & des Sereniſſimes Archiducs, & durant le ſejour qu'ils y feront pour leur negoce, & autres affaires: C'eſt la raiſon pour laquelle afin de procurer la ſureté du Commerce tant ſur Mer que ſur Terre, ſa Majeſté & les Sereniſſimes Archiducs donnerent ordre que leſdits Hanſeatiques ne ſoient point inquietez, en ce qui regarde la liberté de leurs Conſciences, au prejudice du droit de Commerce, pourveu qu'ils ne donnent point de ſcandale aux autres.

XV. Item, il a été conclu que ſi quelqu'un des Hanſeatiques vient à mourir dans les Royaumes de ſa Majeſté, le Conſul de la Nation ſera un inventaire de ſes biens en preſence d'un notaire & de deux anciens de la même nation, conjointement avec le juge Deputé par ſa Majeſté pour rendre juſtice à ladite Nation, & leſdits biens reſteront ſous la garde du Conſul & des deux anciens, qui les vendront de bonne foi aux heritiers legitimes dudit deffunt ſans aucune exaction ni conteſtation.

XVI. Item, on eſt demeuré d'accord que lors que ſa Majeſté, ou les Généraux ou autres Officiers de ſes Armées Navales auront beſoin des Vaiſſeaux des Hanſeatiques pour le ſervice de ſa Majeſté, il ne ſera pas permis de les retenir contre leur volonté, ni de les contraindre en aucune maniere de ſervir, ſans le conſentement des Maitres deſdits Vaiſſeaux, & ſans convenir avec eux de la valeur deſdits Vaiſſeaux, & en dreſſer un Contract, auquel cas leſdits Navires, & leurs équipages retenus au ſervice de ſa Majeſté, ſeront traitez favorablement, & on leur payera ſans aucune remiſe, ni difficulté, les appointemens dont on ſera convenu avec eux, ainſi qu'il eſt exprimé plus amplement dans les Lettres Patentes des Privileges.

XVII. Et afin que les Sujets des deux Parties jouiſſent plus abondamment des avantages de cette Tranſaction, on eſt convenu, que ſa Majeſté, & les Sereniſſimes Archiducs, donneront ordre conjointement avec les Hanſeatiques, & chacun ſeparément de ſon côté que l'entrée d'aucun des Ports de ſa Majeſté, & des Sereniſſimes Archiducs, ne ſoit fermée aux Hanſeatiques, afin qu'en quelque lieu que ce ſoit, ils puiſſent jouir de leurs Privileges, & de la liberté du Commerce, conformément à ce qui a été accordé pluſieurs fois ſur ce ſujet, comme les Actes de l'Ambaſſade en font foi.

XVIII. Item, il a été conclu, que pour faire une plus ample compenſation des torts que leſdits Ambaſſadeurs ſe ſont plaints devant ſa Majeſté avoir été faits aux ſeuls Hanſeatiques, il leur ſera permis durant dix années prochaines conſecutives, de debarquer dans les Royaumes de ſa Majeſté les marchandiſes d'Allemagne, & des Pais Septentrionaux qui en ſont voiſins, & il ſera défendu à tout autre de le faire, ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes, ſans préjudice néanmoins de la permiſſion qui a été donnée aux Anglois, touchant le trait des marchandiſes de la Haute Allemagne; qu'il leur ſera permis d'amener dans les Royaumes de ſa Majeſté conjointement avec les Hanſeatiques.

XIX. On eſt convenu, & ſa Majeſté a voulu expreſſément que les ſeules Villes Hanſeatiques fuſſent compriſes dans ce Traité, & qu'il n'y eût qu'elles qui puſſent profiter, & jouir des avantages, & Privileges contenus audit Traité, qui leur ont été accordez, & que les Villes qui ſe ſont ſeparées du Corps, & de la Confederation Hanſeatique, ſoit de leur plein gré ou par contrainte, en ſoient excluſes, auſſi-bien que celles qui s'en ſepareront à l'avenir, ſoit de leur propre mouvement ou par force.

XX. Item, ſa Majeſté exclut expreſſément de la jouiſſance deſdits Privileges, les Villes qui ſe ſont aſſociées aux Provinces-Unies contre ſa Majeſté dans les Pais-Bas, & elle entend qu'encore que leſdites Villes ayent été ci-devant compriſes dans la Ligue Hanſeatique, elles ne puiſſent profiter, ni jouir du Benefice de cette Tranſaction, & deſdits Privileges, tant qu'il n'y aura point de Paix, ni de Tréve avec les Rebelles.

XXI. Item, on eſt demeuré d'accord, qu'il ſera libre

aux

ANS de J. C. 1648.

las Ciudades Confederadas de la Hanſa Teutonica les quede en ſu libre, y entero, y libre arbitrio el admitir à las Ciudades libres del Imperio que haſta agora han acoſtumbrado traer ſus mercaderias à los Reinos, y dominios de ſu Mageſtad, y de los Sereniſſimos Archiduques en las naves de los Hanſeaticos en los miſmos comercios, y hazerlos participes de ſus privilegios por el tiempo, y mientras à la Hanſa le pareciere convenir, con que aquellas Ciudades en caſo que ſean admitidas, hagan, y cumplan lo miſmo que por eſta tranſaccion ſoo obligados à hazer, y cumplir los Hanſeaticos.

XXII. Iten, ſe ha concertado, y concluido, que ſi en alguo tiempo toda la Hanſa, ò alguno de ſus miembros mas noble aconteciere por fuerça, y injuria ſer conturbada, y derribada en ſu eſtado, y libertad menoſpreciada la via del derecho, y juſticia que ſu Mageſtad, informado primero del caſo, y ſiendo lo pedido por la Hanſa, en razon deſta conjuncion, y obligacion del derecho antiguo la ſocorrerà con ſu ayuda, y conſejo, como mas cumplida, y particularmeote lo mueſtran los actos deſta legacion.

XXIII. Iten, ſe ha concertado, y concluido, que todo, y cada uno de los ſobredichos capitulos, ſe guarden de una, y otra parte con ſincere, y buena fè, y las Ciudades Confederadas de la Hanſa Teutonica, debaxo de los ſellos de ſeis de las Ciudades Vandalicas, y de la Ciudad de Danſick, de conſentimiento, y aprobacion de la Hanſa, deſde ſu primera dieta los embien firmados, y aprobados à ſu Mageſtad, y en ellas tambien les hagan promulgar, y publicar, y guardar, y cumplir en todas partes por ſus Subditos.

En fè, y teſtimonio de todo lo qual eſtà colgado el ſello de ſu Mageſtad en eſte inſtrumento, el qual tambien ſeñalaron, y firmaroo los Legados.

Eſte papel es el miſmo original, que vino de Madrid con la ratificacioo original de ſu Mageſtad, ſobre el tratado de comercio con las Villas Hanſeaticas, deſpachada en aquella Corte à 26. de Enero deſte año, la qual mandò ſu Mageſtad remitirmela à mi El Conde de Peñaranda con ſu Real carta de 26. de Enero, y en ſe dello nos los infraeſcritos Plenipotenciarios de ſu Mageſtad, firmamos, y ſellamos eſte papel, ſegun lo que ſe privino en el primer articulo de la dicha ratificacion de ſu Mageſtad. En Munſter à 3. de Mayo de 1648.

El Conde de Penaranda.
Antonio Brun.

Es copia del papel firmado de ſu Excelencia el Señor Conde de Peñaranda, y del Señor Conſejero Antonio Brun, que ſe entregò à los Señores Diputados de las Villas Hanſeaticas, del qual papel queda otra copia en mi poder autenticada, y aſſi yo el infraeſcrito Secretario de ſu Mageſtad y della Embaxada lo firmo de mi mano en Munſter à ſeis de Junio de mil y ſeiſcientos y quarenta y ocho.

Pedro Fernandez del Campo y Angulo.

Nos los Proconſules, y Senadores de la Ciudad de Amburgo por las preſentes os hazemos ſaber, y afirmamos, que el traſlado ſobreeſcrito à la letra concuerda con la Coovencion original hecha por los Legados Plenipotenciarios de la Catolica Real Mageſtad, y Diputados Hanſeaticos, ſobre el comercio de Eſpaña, ajuſtada eo Munſter en onze de Setiembre de mil y ſeiſcientos y quarenta y ſiete. Y aſſimiſmo concuerda con la copia autrotica de ratificacion, renovacion, y confirmacion de dicho Real tratado, y privilegios de los Hanſeaticos, en los Reinos de Eſpaña de veinte y ſeis de Junio de mil y ſeiſcientos y quarenta y ocho, juntamente con el tratado del año de mil y ſeiſcientos y ſiete, ſignado del Secretario del Rey. Y de dichos tratados Pedro Fernandez del Campo y Angulo, que ſe nos communicaron, y exhibieron. Y para

aux Villes Hanſeatiques de recevoir dans le même Commerce les Villes Libres de l'Empire qui ont acoûtumé juſqu'à preſent d'amener leurs marchandiſes aux Royaumes, & Terres de l'obeïſſance de ſa Majeſté, & des Sereniſſimes Archiducs dans les Navires des Hanſeatiques, & de les faire participans de leurs Privileges autant de temps que la Hanſe le jugera a propos, pourvû que leſdites Villes Libres qui ſeront ainſi admiſes, obſervent & executent les mêmes Conventions auſquelles les Hanſeatiques ſont obligées par ladite Tranſaction.

XXII. Item, il a été conclu, que s'il arrive en quelque temps que ce ſoit, que tout le Corps de la Hanſe, ou quelqu'un de ſes Membres les plus conſiderables, ſoit troublé & attaqué par la force ouverte, ou par quelque tort, & dépoüillé de ſon Etat, & de ſa liberté, au mépris des voyes de l'équité, & de la Juſtice de ſa Majeſté, elle ſera premierement informée du cas, & aprés que la Hanſe lui aura demandé du ſecours, ladite Majeſté l'aſſiſtera de ſes Forces, & de ſon Conſeil, en vertu des obligations qui ſont attachées à cette ancienne Confederation, ainſi qu'il eſt porté plus particulierement par les Actes de ladite Ambaſſade.

XXIII. Item, on eſt convenu, que tous & un chacun les Articles ci-deſſus énoncez, ſeront obſervez ponctuellement, & de bonne foi de part & d'autre, & que les Villes Confederées de la Hanſe Teutonique, dés la premiere Diete qu'elles aſſembleront entr'elles, envoyeront à ſa Majeſté leſdits Articles, ſignez, & ratifiez, & ſcellez des Sceaux des ſix Villes Vandaliques, & de la Ville de Dantzic, du conſentement & approbation de la Hanſe; & qu'elles feront publier leſdits Articles, & les feront obſerver entierement par leurs Sujets.

En foi, & témoignage dequoi, le Sceau de ſa Majeſté a été apposé au preſent Acte, qui a été pareillement ſigné par leſdits Ambaſſadeurs.

Ce papier eſt l'Original même qui a été envoyé de Madrid, avec l'Original de la ratification de ſa Majeſté touchant le Traité de Commerce avec les Villes Hanſeatiques, expedié en ladite Cour le 26. de Janvier de la preſente année, que ſa Majeſté a ordonné être mis entre les mains de moi Comte de Pegnaranda avec la lettre de ladite Majeſté du 26. de Janvier; en foi dequoi nous ſouſſignez, Plenipotentiaires de ſa Majeſté, avons ſigné & ſcellé le preſent Acte, ainſi qu'il eſt porté par le premier Article de ladite ratification de ſa Majeſté. A Munſter le 3. de Mai 1648.

Le Comte de Pegnaranda.
Antoine Brun.

C'eſt ici la Copie de l'Acte ſigné de ſon Excellence, le Seigneur Comte de Pegnaranda, & du Seigneur Antoine Brun Conſeiller, lequel a été delivré aux Seigneurs Députez des Villes Hanſeatiques; le double duquel Acte autentique eſt demeuré entre mes mains, & a été ſigné par moi ſouſſigné Secretaire de ſa Majeſté, & de cette Ambaſſade; à Munſter, le 6. de Juin 1648.

Pedro Fernandez del Campo y Angulo.

Nous Vice-Conſuls, & Senateurs de la Ville de Hambourg, faiſons ſçavoir, & certifions par ces preſentes que la Copie ci-deſſus écrite eſt entierement conforme à l'Original du Traité conclu par les Ambaſſadeurs, & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Catholique, & par les Députez Hanſeatiques, touchant le Commerce d'Eſpagne, à Munſter l'onziéme de Septembre 1647. ladite Copie eſt pareillement conforme avec la Copie autentique de la Ratification, renouvellement, & Confirmation dudit Traité Royal, & des Privileges des Hanſeatiques dans les Royaumes d'Eſpagne le 26. de Juin 1648. conjointement avec le Traité de l'an 1647. Signé de Pedro Fernandez del Campo y Angulo, Secretaire du Roi, & deſdits Traitez, leſquels nous ont été communiquez & exhibez: Et afin que l'on ajoûte plus de foi à tout ce qui a été écrit ci-deſſus, Nous Vi-

ANS de J. C. 1648.

Y para mas fé de lo sobredicho nos los Proconsules, y Senadores sobredichos mandamos hazer patentes, y publicar estas letras, y comunicarlas eo el acostumbrado secreto de nuestra Ciudad en 12. de Agosto de 1650.

Y yo ENRIQUE SCHROTTETINGH. I. V. Legado, y Secretario de la dicha Republica, lo firmé de orden, y commission especial del expectable Senado de la Ciudad de Amburgo.

ce-Consuls, & Senateurs susdits, Ordonnons que les presens Traitez soient publiez, & rendus notoires à chacun, & qu'ils soient communiquez au Conseil Privé Ordinaire de nôtre Ville le 12. d'Août 1650. ANS de J. C. 1648.

Et moi, HENRI SCHROTTETINGH. *I. V. Ambassadeur, & Secretaire de ladite République, ai signé ces presentes de l'ordre & Commission de l'Illustre Senat de la Ville de Hambourg.*

CDXXIII.

ANS de J. C. 1648. LES PORTUGAIS ET LES PROVINCES-UNIES.

Traité d'accommodement sur les differents & mes-intelligences depuis quelques ans en ça survenus au Brésil & ailleurs sous le district de l'Octroy de la Compagnie des Indes Occidentales des PROVINCES-UNIES, *entre Monsieur l'Ambassadeur de* PORTUGAL *d'un côté & Messieurs les Commissaires des Seigneurs Etats de l'autre côté conclu & arrêté à la Haye le 20. Reçu le 24. d'Octobre 1648. & lû le 28. dudit mois & an.* Manuscrit.

LEdit Seigneur Roi de Portugal promet & s'oblige d'acomplir, réellement aprés la publication de ce Traité à la susdite Compagnie des Indes Occidentales l'entiere restitution de tous les Païs & Capitanies avec leurs Forts situez au Brasil entre Rio Real du côté du Sud & Rio Grande du côté du Nord avec son district, tous deux inclusifs, demeurant à sa Majesté de Portugal la Capitanie de Marahaon (soubs condition expresse que Siara demeurera desert) & à ladite Compagnie la Capitainie de Sergipe del Re lesdites Terres, ni devant ni aprés la publication de ce Traité ne pourront être despouillées de leurs Esclaves, sucre, bestial, Cuivre fruicts ou aucune autre chose necessaire à la fabrique des ingenios ou culture des Terres.

Puis

Réponses aux Articles présentez.

DAns la Capitanie de Seregipe del Rey les limites ne s'estendront point au de la du Fleuve du même nom puisque la derniere place & Forteresse que tenoit la Compagnie Occidentale dans cette Capitanie étoit située sur la même Riviere du côté du Nord, & ne possedoit autre chose au de là, lors mêmes qu'arriverent les Troubles du Pernambuc, en outre la Capitanie de Siara estant du Domaine du Roi, la Compagnie n'a pas Droit de demander qu'elle demeure deserte, puisque même il n'y peut arriver aucun inconvenient du Voisinage de cette Capitanie avec celle de Rio grande à cause de la longue distance des lieux, & des vastes Campagnes incultes qui sont entre les deux, c'est pourquoi cet Article doit être conçeu au mêmes termes, portez dans le 1. Article de ma responce presentée a Messieurs les Commissaires le 19. Août auquel je me remets,

II. Puis qu'audit district divers Pais par les Portugais de la Bahia sont ruinez & specialement les Capitainies de Rio grande & Paraiba & autres totalement devastez & rendus inutiles, les sujets dodit Seigneur Roi seront obligez à restituer tous les Esclaves qui en sont enlevez sans en payer rien, & encore de faire restitution de tous les Fabricqs de Materiaux appartenants aux ingenios & Bains par les Portugais, à quelle fin les inhabitans du Brasil des Estats Generaux auront permission à tout temps aprés la publication de ce Traité de poursoivre & repeter par eux mêmes, ou autres à leur ordre leurs biens spoliés consistans en Esclaves, Bœufs à Charettes & Cuivre, & sera le juge du lieu où ils seront trouvez en vertu de ce Traitté, sur les preuves à ce prodoittes, tenu de faire restituer ou payer lesdits biens aux Proprietaires, ou à ceux qu'ils ordonneront sans aucune forme de proces ou delay.

II. J'ai examiné cet Article avec toute la diligence qui m'a été possible & dans la teneur y ay rencontré plusieurs difficultez, n'estant pas possible que la restitution des Esclaves & Bœufs, que demande la Compagnie se fasse, pouvant être qu'ils soient déja morts, de plus j'ay jugé qu'il est tres necessaire d'assigner un certain temps pendant lequel la demande de ces choses se puisse faire, car autrement il naistroit tous les jours des querelles & debats de ce dont devroit proceder une ferme & inviolable amitié. C'est pourquoi afin que ce qui aura été promis soit inviolablement observé, je croi qu'il ne faut point changer les conditions mentionnées en l'article 4. de madite Responce du 19. d'Août auquel je me remets aussi.

III. Et seront aussi obligez ceux de la Nation Portugaise au Brasil sujets de sa Majesté à livrer, à ceux de la Compagnie des Indes Occentales au lieu à ce assigné mille Bœufs à Charette, mille Vaches, deux cens Chevaux, trois Cents Brebis, le tout en trois ans, sçavoir au Mois de Mars 1649. 500 Bœufs, 400 & quatre vingt Vaches, 20 Taureaux, cent Chevaux & Cent Brebis, & les ans en suivant chacun an deux Cens Cinquante Bœufs, deux Cens 50. Vaches dix Taureaux 50. Chevaux & Cent Brebis.

III. J'ai déja respondu par trois diverses fois qu'il est impossible d'accorder ce qui se demande par cet Article, & cette impossibilité ne provient pas tant de la quantité que de la matiere, je prie dont les Seigneurs Estats d'oster cet Article.

IV. Tous ceux qui par ci-devant ont demeuré és Capitainies de la Compagnie des Indes Occidentales sous l'obeïssance des Seigneurs Estats, & cause des debtes ou autrement s'en

IV. Les Portugais ci-devant desdites Capitanies & retirez és lieux de l'obeïssance du Seigneur Roi de Portugal pendant les troubles ou aprés seront obligez de payer les debtes justement sur eux

ANS de J. C. 1648.

s'en ſont retirez & aller demeurer ſous le commandement dudit Seigneur Roi ſeront obligez à payer les debtes juſtement ſur eux pretendues par la Generale Compagnie des Indes Occidentales ou par les particuliers; & les juges de ſa Majeſté ſeront obligez à tout temps qu'ils en ſeront requis leur adminiſtrer prompte & bonne juſtice.

eux pretendues par la Generale Compagnie ou particuliers ſujets d'icelle les ſuſdites debtes ſeront payées en la même forme qui s'eſtablira ſur le payement des debtes des habitans du Breſil qui demeureront ſous le commandement des Seigneurs Etats, & ſeront les juges du Seigneur Roi obligez en ce cas, comme auſſi en tous autres juſtice, quand ils en ſeront requis, d'adminiſtrer bonne & prompte juſtice & nous conviendrons en ce Traité de la maniere du payement.

V. Pareillement ſeront payées les debtes juſtement pretenduës ſur les ſujets des Seigneurs Eſtats par les Portugais, retirez deſdites Capitainies de la Compagnie des Indes Occidentales, & ſeront les Juges deſdits Seigneurs Eſtats Generaux tenus à la requiſition des ſuſdits Portugais d'adminiſtrer prompte & bonne juſtice.

V. Je demeure d'accord de cet Article.

VI. On ne pourra oncques baſtir Villes, Bourgs, Chateaux, ou aucune Place forte à dix lieües prés les frontieres de part & d'autre qu'avec connoiſſance & conſentement des Regens d'un & d'autre côté, & celui qui ſera d'intention de faire aucun fort nouveau ou bâtir place forte, ſera tenu d'en advertir l'autre, pour enſemble prendre inſpection occulaire de la place & y conſentir, ſi bon lui ſemble.

VI. J'en demeure d'Accord.

VII. Et afin que tous les ſoubçons ſoient oſtez & nouvelles diſputes évitées qui oncques pourroient arriver entre les habitans du Braſil des Seigneurs Etats, & les ſujets du Seigneur Roi de Portugal, les ſujets & inhabitans d'un & d'autre part tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers s'abſtiendront de toute communication & paſſages par Eau & par Terre ſans permiſſion & adveu préallable des Superieurs des places ſuſdites, ſauf que cet Article ne derogera à la permiſſion donnée à la pourſuitte des debtes ou biens meubles.

VII. J'en demeure d'Accord.

VIII. Ledit Seigneur Roi de Portugal & ceux de la Nation Portugaiſe en Braſil, ſujette à la Couronne de Portugal ſeront tenus de payer chacun *in ſolidum*, & un pour tous, à peril & haſard du ſuſdit Roi & de la Nation Portugaiſe, à la Compagnie des Indes Occideotales en ſatisfaction des Dommages touts & ce au recif annuellement mille Caiſſes de Sucre, moitié blanc moitié Moſcovados, la Caiſſe a vingt Arobes de bonne & valable Marchandiſes pour l'eſpace de dix ans dont la premiere livrance ſe fera au Mois de Mars l'an 1649. & ainſi ſubcequitivement tous les Ans & la pretenſion Ulterieure de la ſuſdite Compagnie des Indes Occidentales de leur Dommage ſouffert ſera ſoumiſe à la Prononciatioo des Arbitres Neutres, à choiſir par chacun des Contrahans, leſquels au Cas de diſcrepence aſſumeront un troiſiéme.

VIII. Je conſens à cet Article, mais non pas à la Clauſe qui commence, & la pretenſion Ulterieure, car ce ne ſeroit que donner occaſion à de nouveaux differends ſur un affaire duquel nous avons déja convenu, eſtans de plus beaucoup à conſiderer que dix mil Caiſſes de Sucre ſont une ſomme ſi conſiderable tant dans leur qualité que dans leur valeur que je ne l'oſe preſque dire & cette ſomme exceſſive merité veritablement qu'on ne ſoit pas trop rigoureux en d'autres points moins importans dans ce Traité de traitter qu'en nous amuſant à des choſes moins conſiderables nous venions à negliger les Principales, & par tant je demande que cette Clauſe ſoit ôtée de cet Article ſi neanmoins on en deſire mettre tout le contenu au jugement des Arbitres j'y conſens.

IX. Et ceux de la Compagnie des Indes Occidentales de la part des Seigneurs Eſtats demeureront en poſſeſſion & tiendront ſur les côtes du Midy d'Afrique toutes les places ſituées entre le Royaume de Loango & Bengale, & ainſi toutes les côtes qui s'eſtendent dès la hauteur de quatre juſques au troiſieme degré incluſif, ſans que les Portugais pourront avoir aucune place ſur le Bord de la Mer entre deux, & en cas qu'ils les ayent acquis déja, ſoit pour avoir fait aucuns forts ou Loges ou autrement ſeront tenus les quiter ou les rendre à la Compagnie des Indes Occidentales.

X. Mais quand aux Places ſituées dedans le Pays & poſſedées par ledit Roi de Portugal, les Portugais demeureront en poſſeſſion d'icelles dans les limites ſuſmentionnées, & ainſi au Païs ferme d'Afrique retiendront telles Terres & places qu'ils ont poſſedé en l'an 1647 & jouiront auſſi de la liberté du Commerce en forme & ſelon le precedent Traité de Treſve faitte pour dix ans, à condition qu'ils payeront des Eſclaves & autres danrées & Marchandiſes à la Compagnie des Indes Occidentales telle recognition & tel droit que les habitans des Provinces Unies ſont ſont tenus à payer.

IX. X. XI. Pour ce qui concerne les places & côtes du Midy d'Afrique & Iſle de St. Thomé, les choſes ſeront remiſes au même état qu'elles étoient au jour que la Tréve conclue au mois de Juin de l'an 1641. y fut publiée conformément à ce qu'ont déja delivré les Seigneurs Etats dans la réponſe que donnerent, L. H. P. le premier de Juin de l'an 1644. Il ſera libre tant aux Portugais qu'aux Hollandois, de trafiquer dans leurs Ports ſans aucun empêchement en payant les uns & les autres un droit égal reciproquement dont il ſera convenu.

XI. Et afin qu'en cecy nulle fraude ſoit faitte, les navires des Portugais ne pouront aborder aucuns Havres, Rivieres, Bahies, ou autres Ruiſſelets fors la Rade de la Ville de St. Paulo de Loando du côté du Midy ou du côté du Septentrion, ni auſſi tranſporter leurs Eſ-

XII.

ANS de J. C. 1648.

Eſclaves negociez, dannées & Marchandiſes par autre chemin que ladite Ville & Havre de St. Paulo de Loando où de tout temps le Commerce eſt établi, & l'on eſt accoûtumé de payer les droits.

XII. Semblablement, ceux de la Compagnie poſſederont toute l'Iſle de S. Thomé avec ſes Forts, & Forteresſes, & ſur le côté Septentrional de l'Afrique, toutes les Places deſquelles ceux de ladite Compagnie en l'an 1647. ont été en poſſeſſion, & ſi d'avanture les Portugais depuis l'an 1642. & durant les dernières diſputes ſur l'Iſle ſuſdite, & le côté Septentrional de l'Afrique entre les limites ſuſmentionnées euſſent auſſi fait aucuns Forts ou Logis occupez ou conquis, ſoit par force, ou aucune autre maniere, ſeront auſſi tenus les quitter ou reſtituer, comme deſſus eſt dit des côtes du Midy.

XII. Pour ce qui concerne l'Iſle de S. Thome, dont il eſt fait mention dans cet Article, je répends dans la même forme que j'ai fait ſur l'affaire d'Angele, étans tous deux de même nature, & pour ce que je ne vois point dans ces derniers Articles de réponſe à ce que j'ai demandé dans l'Article XIII. de ceux que je donnai le 19. d'Août touchant la jouiſſance libre des Conditions ſtipulées par les Habitans de Paraiba, au temps qu'ils ſe ſont ſoumis à leur obéiſſance, qui devoient être déclarées, & inſerées dans le preſent Traité, je demande que ladite jouiſſance ſoit concedée par les Seigneurs Etats aux Portugais, leurs Sujets dans le Braſil, pour une plus grande aſſurance du Traité, tant du côté des Seigneurs Etats, que de la part de leurs Sujets, auſquels ſa Majeſté de Portugal a promis d'obtenir de L. H. P. ladite jouiſſance, quand il a promis de faire ladite reſtitution.

Outre que comme leſdits Habitans n'experimentent pas la douceur, & les avantages du Gouvernement immédiat des Seigneurs Etats qu'experimentent leurs Sujets de ces Quartiers.

Et au contraire, ont déja bien ſouvent experimenté la rigueur du Regime des Miniſtres de la Compagnie, ils déſirent d'avoir en ce point toute ſorte d'aſſurance, & ce qui touche les Eccleſiaſtiques s'ajuſtera dans la forme qui ſera trouvée convenable, pareillement comme il ne m'a été rien répondu ſur l'Article XIV. Je demande qu'entre le Seigneur Roi de Portugal, & les Seigneurs Etats des Pais-Bas Unis, ſoit établi une Paix Univerſelle, tant en Europe, comme en Aſie, Afrique, & Amerique, aux conditions qui ſeront ſur ce ſujet ajuſtées, & ſera cet Accommodement inſeré audit Traité, ſans qu'il ſoit de vigueur & force devant la concluſion du Traité de Paix.

XIII. Tous les Priſonniers d'une & d'autre part, de quelle qualité ou religion qu'ils ſoient, (les Juifs y compris) par deçà, & par delà la Ligne, ſeront relâchez & mis en liberté ſans rançon, & aprés la Ratification de cet Accord ſera publiée une Amniſtie générale, par laquelle tous actes d'hoſtilitez exercées de part & d'autre, tant des inhabitans & Sujets de l'Etat des Provinces-Unies au Braſil, que des Sujets du Seigneur Roi de Portugal, ſeront miſes en perpetuel oubli, ſans y comprendre Theodore de Hoogſtraate.

XIII. Je demeure d'accord de cet Article.

XIV. Cet Accord ſera ponctuellement & religieuſement obſervé de part & d'autre, & en cas qu'en quelque temps ſoit contrevenu en aucun quartier du Braſil ou ailleurs, par delà la Ligne Equinoctiale par ledit Seigneur Roi de Portugal, les Portugais même, les Seigneurs Etats, leurs Sujets mêmes, ou par quelques autres par leur ordre reſpectivement, on entend que non pas ce Traité ſeulement, mais auſſi le précédent Traité du 12. Juin 1641. ſeront caſſez, & généralement tenus pour rompus, tant en deçà qu'en delà la Ligne.

XIV. Je demeure d'accord de cet Article, avec condition qu'auſſi-tôt que les differens commenceront à ſe découvrir entre les Sujets de part & d'autre, faient les Gouverneurs au Braſil d'un & d'autre côté, obligez de ſe trouver ſur les Frontieres par eux ou par leurs Commiſſaires pour délivrer & convenir à l'amiable, s'il eſt poſſible, ſur la reparation des griefs & obſervation des Traitez. En quoi, s'ils ne peuvent s'accorder enſemble, ſera donné au plûtot avis en Portugal à ſa Majeſté, & és Pais-Bas Unis aux Seigneurs Etats, afin que d'un & d'autre côté, Miniſtres publics ſoient autoriſez ou envoyez pour vuider & terminer les differens.

XV. Pour à quoi prévenir les Sujets d'une part & d'autre, ſeront ſérieuſement commandez d'obſerver tous les points compris en ce Traité, avec avertiſſement que ledit Seigneur Roi & les Seigneurs Etats reſpectivement ont réſolu, & promis à leurs Sujets de les défendre avec toute la puiſſance de leurs Etats reſpectivement contre tous les infracteurs des Traitez, & Accords.

XV. D'Accord.

XVI. En ce Traité ſeront compris, tous les Rois, Princes, Seigneurs, Peuples, & Nations, avec leſquels ledit Seigneur Roi, & les Seigneurs Etats, ou de leur part, la générale Compagnie des Indes Occidentales, ſont en Alliance ou Amitié reſpectivement, tant en Afrique, qu'en Amerique, nul excepté.

XVI. D'Accord.

XVII. Le Traité ſera agréé & ratifié par le Seigneur Roi de Portugal, & les Seigneurs Etats Généraux reſpectivement en dûe & meilleure forme en trois mois, à commencer de la date d'aujourd'hui, & ſur ce étant venuë la Ratification du Seigneur Roi ſuſmentionnée audit temps, elle ſera échangée & délivrée contre celle des ſuſdits Etats Généraux.

XVII. D'Accord.

XVIII. Et afin que ce Traité puiſſe être mieux obſervé ſeront obligez par ſerment formel promettre l'obſervation de ce Traité au Reciff, le Préſident & Grand Conſeil au nom des ſuſdits Seigneurs Etats, & de tous les Inhabitans, en préſence des Miniſtres Portugais de ſa Majeſté ſuſmentionnée, & en la Bahie de

XIX. Je

ANS de J. C. 1648.

de Todos los Sanctos, & Rio de Geneiro, par le Gouverneur, & Régens de ces Places du nom du ſuſdit Seigneur Roi, & tous les Inhabitans illec auſſi en préſence, & à la requiſition des Députez, à celle fin y envoyez du Reciff.

XIX. Et ceſſeront tous actes d'hoſtilité, & la reſtitution des Places ſtipulées, & Biens, ſera faite auſſi-tôt que la notification de cet Accord ſera faite au Braſil, & ailleurs, laquelle au plus tard, ſe devra faſignature de ce preſent Traité.

XIX. Je demeure auſſi d'accord de cet Article, néanmoins ſi les Seigneurs Etats trouvent bon que tous actes d'hoſtilité ceſſent auſſitôt que le Traité ſera ſigné, il me ſemble qu'il ſeroit plus à propos pour obvier à beaucoup de deſordres qui pourroient arriver.

CDXXIV.

ANS de J. C. 1653.

Capitulation de FERDINAND IV. *élû Roi des Romains. Faite à Ausbourg, le* 2. * *Juin.* 1653. Thuldenus Tractatuum Hiſtorico-Politicorum, &c. Parte II. ſub finem.

L'EMPEREUR, ET L'EMPIRE.

* ou 26.

NOs Ferdinandus IV. Dei Gratia, Electus Romanorum Rex ſemper Auguſtus, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Rex, &c. Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Marchio Moraviæ, & Luſatiæ, Dux Luxemburgi, Sileſiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Wurtembergæ, Comes Habsburgi & Tyrolis. Teſtamur hiſce præſentibus Notumque facimus omnibus & ſingulis, &c. Quod poſtquam Dei Omnipotentis Providentia ante paucos elapſos dies, ob graves & impellentes cauſas, in debite incepta Electione, à Reverendiſſimis & Sereniſſimis Joanne Philippo Moguntino, Carolo Caſparo Trevirorum, Maximiliano Henrico Colonienſi, Carolo Ludovico Palatino Duce Bavariæ, nec non vice Alberti Adminiſtratoris Electoratus Bavariæ Joan. Georgii Ducis Saxoniæ, Juliæ, Cliviæ, Montium, Burgravii Magd. & Friderici Wilhelmi, Matchionis Brandeburgici, Burgravii Noribergenſis, omnibus S. R. I. per Germaniam, Galliam, Italiam, Archicancellariis, etiam reſpectivè Archidapiferi, Archimareſchalli, Archicamerarii, & Architeſaurarii, noſtris dilectis amicis Conſanguineis & Electoribus, ab eorumque Plenipotentiariis legatis Maximiliano Comite in Curtzen, Barone Zenſttenauhe, Henrici de Fiieſem, juniore in Schönfeldi, & Jeſſen, Joachimo Friderico Barone in Blumenthall, in Protlix, Stabenau, Preth, Klobii & Drebau, nos ad honorem & dignitatem Regii Romani nominis & poteſtatis electi & elevati ſimus, quam dignitatem cum ad Dei laudem & gloriam ad Romani Imperii decus, totiuſque Chriſtianitatis & Germanicæ nationis communem utilitatem acceptaverimus ideoque ea nos oneraverimus, tamen interim ex libera & gratioſa voluntate, cum noſtris amicis & conſanguineis Electoribus pro ſe communi etiam Principum & Statuum Romani Imperii nomine, in hoſce ſubſequentes articulos & conditiones in forma pacti convenimus, eoſque acceptavimus & deſuper tranſegimus, & appromiſimus ſcienter omnia vigore hujus.

I. Et primo quidem quod tempore noſtræ Regiæ dignitatis, officii & Regiminis Chriſtianitatem, ſedem Pontificiam ejuſque caput SS. Papam, Eccleſiam Catholicam, velut illorum Advocatus, in bona & fideli cuſtodia & protectione habere, præſertim S. R. I. pacem, Juſtitiam & concordiam plantare, erigere & procurare velimus, ita ut curſu ordinario & decenti, pauperi atque ac diviti ſine reſpectu perſonarum, ſtatuum, dignitatum, Religionis, etiam in cauſis privatis non attento domus noſtræ intereſſe proprio, Juſtitia promoveatur, obſervetur, & quiſquis illam obtineat: Executio etiam ſecundum partium ordinationem, libertatem, & antiquam conſuetudinem fiat. Interim quantum ad hunc & ſeqq. articulum 16. præſentis obligationis, quod communiter vel particulariter concordata principum attinet, cum ſupra memorati noſtri dilecti amici & conſanguinei tres Electores, Saxo, Brandeburgicus, Palatinus, manifeſtò coram nobis ſe declararint, ſe in illud quod de SS. Sede Romana, & ſummo Pontifice allegatum nullatenus velle conſentire tum pro ſe quàm aliis ejuſdem Religionis, ita ut in hoc puncto nos obligari nolint, ideoque in eventum talem, tam Religionis quam eriam profanæ paci in præjudicium contra ipſos nullo modo allegari, vel practicari velint, ſed omnes in æquali ptotectione habere & conſervare debeamus.

II. Volumus auream Bullam cum nuper adjuncta extenſione Octavi Electoratus vigore Pacis Monaſterienſis & Oſnabrugenſis, & memoratæ Pacis concluſæ tenorem, Pacem etiam Religionis in prophanis rebus publicam ejuſque manutenentiam, Auguſtæ Anno * 1555. in comitiis acceptatam renovatam & correctam, etiam talis ſubſequentibus ſæculis Imperii receſſibus præcipuè modo in ſup. memor. concluſ. Pacis Monaſ. vel Oſnabru. executionem receſſu Norimbergæ, repetatur confirmatum ut & omnia illa quæ præfentibus Comiriis hiſce Ratisbonenſibus tranſacta & concluſa, & quidquid ad plenum effectum Pacis in futurum pro optimo judicatum fuerit, æque ac ſi huic Capitulationi de verbo ad verbum ineſſet manutenere, ratificare, deſuper neminem gravare, etiam alias Romani Imp. ordinationes & leges in quantum ſæp. memorat. S. R. I. receſſibus Anno 1555. auctis, etiam ſæpè allegatæ Paci concluſæ conſentaneæ fuerit confirmare, renovare; omnique cum conſilio noſtro & S. R. I. Electorum aliorumque ſtatuum in quantum neceſſitas exegerit emendare, etiam illos qui ſe contra memoratam concluſam, & in illa confirmatam Religionis Pacem, veluti indiſſolubile vinculum capitis membrorumque quippiam ſcribere, vel palam imprimere, quod exinde ſeditiones, contentiones, diffidentiæ, rixæque emergere tentaverint, vel præſumpſerint, debitè punire, ſcripta vel impreſſa caſſare, authores æquè ac complices, ut ſup. de jure proſequi, quo ad tenorem ſcilicet receſſus Noribergenſis cum reſervatione bene memorati noſtri dilecti Conſanguinei Electoris Brandeburgici ejuſque Pomeraniæ ulteriorispleniariæ reſtitutionum & in eventum ejuſdem Electori Brandeburgico (§. *ulteriori Pomeraniæ limite*) & terram in memorato Executionis receſſu, nulli erunt præjudicio nec uſui Reginæ Sueciæ, multo minus illud modo vel in futurum uſurpare poterit.

III. Et tertio in omnibus volumus & obligabimur, Germanicam nationem, Romanum Imp. Electores veluti membra Principalia, ſecundum tenorem aureæ Bullæ præſertim 13. Artic. alios etiam Principes, Comites, Barones & ſtatus cum immediatis Imp. ſtaribus & libera Imperii Nobilitate in ſua dignitate, Juriſdictione, Jure, juſtitia, viribus & potentia, unumquemque etiam in ſuo ſtatu & conditione telinquere, ſine noſtra aliorumque turbatione & impedimento, ſtatibus ſua Regalia, ſuperioritatem, libertates, privilegia, ſtationes Hypothecarias & juriſdictiones, ſtatuta & laudabiles conſuetudines, quæ huc uſque habuerunt & in uſu retinuerunt ſalo & ſolo in forma debita & conſueta ad requiſitionem confirmare, illos etiam deſuper tanquam Electus Rex Romanorum manutenere, defendere & protegere, interim nemini ſuos ſubditos & indigenas ab eorum territorio & juriſdictione ſicuti & à contributionibus, decimis, aliiſque communibus oneribus eximere vel liberare, relicto & ſalvo jure cujuſcunque.

IV. Poſteaquam jam ab aliquo tempore acciderit, ut Exterorum potentatuum, principum Rerumque publicarum legati, & imprimis hi, qui nomine Coronarum & ſic ſub prætextu paritate dignitatis, in Cæſareis & Regiis ſacellis Electorum legatos, & deputatos præcedere ſuſi fuerint. Volumus & obligamus hoc impoſterum non admittere, niſi in caſum, cum præter Electorum legatos, ritè titulatorum & coronatorum regnantium Extrancorum Regum Reginarum vidaarum & pupillorum, quibus regimen ætate adveniente competit, interim ta-

* Il faut qu'il y ait ici des fautes, car comment on peut on parler d'un Acte fait en 1655. Je crains que l'Auteur qui nous fournit cette Piéce ne ſe ſoit étrangement mépris en tout cecí.

ANS de J. C. 1653.

ANS de J. C. 1653. men in tutela vel curatela ſunt legati pœnæ præſto eſſent, poterit legatis anteire, illis vero Electorum legati ante omnes alias reſpublicas Extraneas & principes perſonarum præſentem immediatè ſequi. Volumus & curabimus inſuper, ut Electoribus ipſis ſua dignitas & prærogativa conſervetur, contraque hanc ab extraneo Regimine vel Rerumpublicarum legatis, in noſtra Cæſarea & Regia Aula, vel ubicunque contingere poſſet, nihil novum & præjudiciale incipiatur vel toleretur, quidquid etiam per decreta vel alias inceptum & ordinatum fuiſſet, ita ut illud impoſterum caſſatum & annullatum futurum ſit.

V. Indulgemus etiam 7. Electoribus aliquando pro commoditate, vigore Aureæ Bullæ ad eorum & Imperii neceſſitatem, etiam quandocunque gravamina habuerint, ut convenire poſſint, ad conſultandum, idque non impediemus, nec in ullo rùbabimus, nullamque diſgratiam vel ſiniſtrè quippiam contra univerſos & ſingulos ſuſpicabimur vel concipiemus, ſed nos in hoc ſicut in aliis vigore aureæ Bullæ gratioſè & pro data infor ation ſincera gerere volumus, eaque de cauſa & Nos Electorum communem unionem Rhenanam quæ aliàs accepta & approbata laudabilis à prioribus Cæſaribus, tam in his quam aliis comprehenſis punctis ex parte noſtra approbare & confirmare.

VI. Volumus & obligabimur etiam omnes vetitas, odioſas uniones, pacta, conventiones ſubditorum, Nobilium & Communitatum, etiam tumultus, ſeditiones & indecentem vim contra Electores, principes & alios adhibitam, quicquid & impoſterum accidere poſſet, tollere & abolere, cum Concilio etiam Electorum Principum ſtatuumque in id incumbere, ut huic malo quantocius præveniatur, impediaturque, impoſterom nullatenus interim per feſtinatos & immaturos proceſſus, ulteriorem cauſam probare. Inſuper cum ex indulgentia defunctorum Roman. Regum & Imperatorum aliquibus Extraneis, à S. R. I. Exemptis Principibus & potentatibus ſuper immediatis & mediatis civitatibus & ſtatibus antiquitus datæ vel proprio motu acquiſitæ, acceptatæ vel alias uſurpatæ Literæ protectoriales, atque hiſce contra proprios ſubditos in civili & juſtitiæ cauſa contra Imperii etiam ſanctiones agant, indeque non minima differentia & turbatio communis Pacis publicæ evenerit, ita ut Imper. Rom. juriſdictio autoritas & Regalia, graviter læſæ fuerint, per Exemptionem ſpectabilium membrorum plene ſit interverſa, ſic volumus & obligabimur ad avertendam natam periculoſam publicæ tranquillitati & R. Imp. damnoſam differentiam & dismembrationem, tales literas protectoriales, ſuper mediatas Regiones & Civitates, illis poteſtatibus & potentatibus, qui noſtræ & R. I. Juriſdictioni ut ſupra memoratum, non ſunt ſubjecti, non ſolum non elargiri & concedere, ſed evitare inſuper ut nequidem acceptentur, neque etiam taliter ob cauſas & conſiderationes temporis ab antiquis Imperatoribus ſtatibus conceſſa & indulta & à mediatis ſtatibus acceptata per reſcripta vel alio modo confirmare, ſed in eo eſſe ut mediante interpoſitione noſtra, vel per alia licita media & vias, memorata à prioribus Cæſaribus ut dictum data & acceptata protectorum revocentur & illis renuntietur, vel ad minimum ad terminum primæ Cæſareæ & Regiæ conceſſionis, ſi haberi poſſint, ſive ſine ulteriori Extenſione & ampliatione reducantur, & ſic unuſquiſque in noſtra & Sacri Romani Imperii unica deſentione & protectione relinquatur, curabimus inſuper ut Electores, Principes & ſtatus R. Imp. & illorum ſubditi ſine imploratione Extraneorum adhærentium & aſſiſtentium in æquali protectione & adminiſtratione Juſtitiæ, Religionis & prophanarum rerum, Sanctionibus Imperii & Ordinatione Cameræ Paci Monaſt. & Oſnabrugæ concluſæ & ſequentibus & futuris Imperii receſſibus conformiter conſerventur, Bullæ etiam Brabantinæ abuſus qui jam ab aliquo tempore irreplit, ad tenorem noviſſimi Imp. Receſſus de An. 1641. & concluſæ Pacis, ut abolcatur & reducatur. Conſimiliter ut ſecum illas in Anno 1548. inter Burgundum & Imperium Electos Auſtriacos & compactata agatur, ulterius etiam ut decem Civitates Imperiales in Alſatia, excepto Jure Advocatiæ ſpecialis ſeu protectionis, vigore inſtrumenti Pacis, ſicuti alii immediati ſtatus ſemper maneant, ſuper hæc omnia de Electores, Principes & ſtatus, eorum terras & ſubditos pro poſſe defendemus, manutenebimus, & contra in nullo gravabimus. ANS de J. C. 1653.

VII. Volumus & obligabimur etiam ut Rex Romanorum Electus in cauſis Imperii nulla fœdera, Pacta vel uniones, cum Extraneis nationibus vel alias in Imperio, niſi primitus Electorum principum & ſtatuum conſenſum habuerimus, ineire, ſi verò ſalus & utilitas publica celeritatem majorem requiret, volumus & curabimus & ſeptem Electorum conſenſum, occaſione & loco commodo, & quidem per conventionem collegialem, non autem per ſingulares intimationes, uſque dum ad communia Imperii Comitia veniri poſſit ut accipiamus & habeamus.

VIII. Quidquid etiam à tempore aliquo unicuique Electori Principi & ſingulis aliis vel illorum prædeceſſoribus Laicis vel Eccleſiaſticis, taliter ſine jure vi ablatum vel abſtractum, quidquid etiam Electores Principes & ſtatus tenore concluſæ Pacis Monaſterii & Oſnabrugis reſtituere tenentur & adhuc dum retinent volumus & curabimus ut de jure decet & ſecundum æquitatem contra quoſcumque ut ſua recipiant ſine Religionis reſpectu, & ut ſine impedimento mora & dilatione in quantum juris habuerint, deſuper manuteneantur & defendantur.

IX. Inſuper præcipuè volumus & obligabimur de Romano Imperio & ejuſdem appertinentiis, non ſolum nihil ſine ſcitu, voluntate & permiſſione ſupramemor. Electorum omnium, donare, obligare, oppignorare & in Hypothecam dare, nec alio quovis modo alienare vel gravare, verùm in id incumbere ulterius omnemque ſollicitudinem & diligentiam adhibere, ut illud quod diſceſſit, veluti Principatus caducos, territoria & alia confiſcata & non confiſcata notabilia bona quæ ex parte in aliorum Extraneorum nationum manus ſine jure devenerunt, quamprimum denuo reducere, approbare tali modo relinquere, præſertim cum nobis relatum ſit, quod aliqua ſpectabilia Dominia, territoria, Feuda, in Italia alienata ſint, certitudinem hujus curabimus indagari, & in caſum à Regnante & vivente adhuc S. C. M. idem vita præſtitum non fuere deſuper inquitere qualiter ſeſe cum hiſce alienationibus habeat, & receptam informationem, ad Cancellariam Electoris Moguntini, aliorumque Electorum notitiam intra annum poſt inchoatum noſtrum Regimen computandum, certo tranſmittere, idque ut & alia omnia ſupradicta eum Conſilio, auxilio adnitendo ſeptem Electorum aliorumque Principum & Statuum ſemper incipere, qualiter per nos & ipſos ſalutare utile & bonum factu videbitur & concluſum fuerit, ſalvo cujuſcunque jure juriſdictione & acquiſito privilegio.

X. Et licet nos vel noſtri, quoad ad Romanum Imperium pertineret & nondum tranſmiſſum nec juſto titulo acquiſitum eſſet vel foret poſſideremus hoc volumus & obligabimur, ſecundum pacta & conventa ſine mora ad inſtantiam Electorum reſtituere.

XI. Volumus & obligabimur tempore noſtri Regiminis, nos pacificè cum vicinis Chriſtianis potentatibus gerere, nullas lites, contentiones vel bella in vel extra Imperium ea de cauſa incipere vel aggredi, nec ullos milites Extraneos in Imperium inducere, vel pati intrare ſine ſcitu, conſilio & conſenſu Imperii, ſtatuum vel ad minimum ſeptem Electorum ſi verò in mora periculum foret, ita ut ad comitia Imperii, quæ in hunc caſum quamprimum conſcribemus, commode pervenire non poſſit, atque ſi ab uno vel pluribus ſtatibus Imperii vel Extraneo Regimine talia incipiantur, extrancique milites in vel Extra Romamm Imperium cujuſcumque nationis, ſub quolibet etiam licet prætextu ducantur ſerio illos avertere, vim vi repellere & cæſis ſtatibus auxilium manutenentiam pro viribus præbere, ſecundum tenorem & receſſum Imperii & Executionis ordinationem, adeſſe; ſi verò nos ratione Imperii, vel propter Imperium ipſum, bello appetamur, illo caſu nobis quæcunque ſubſidia invocare licitum & conceſſum remanebit.

XII. Volumus & obligabimur etiam Electores, Principes,

ANS de J. C. 1653.

cipes, Prælatos, Comites, alioſque Imperii ſtatus immediatos liberam Imperii nobilitatem alioſque ſtatus, nullo modo impugnare, nec hoc fieri curare, vel alios adhoc inducere, ſede contra ſi nos vel alius in communi vel particulari cum illis agere habuerimus, vel aliquam cauſam incipere velimus ad evitandas rixas, contentiones, Bella, aliaque attentata prohibenda pro unione & concordia conſervanda ad ordinarium judicium & juſtitiam remittere, nullatenus verò permittere, ut in illis vel aliis cauſis, ſub quovis prætextu vel nomine etiam id contingere, ſi ordinario judicio definiri poſſit, ut exinde bella, valtationes, rapinæ, oppignorationes, incendia, vel alia ſimilia eveniant taliterque lædantur.

XIII. Pollicemur & promittimus etiam ſi neceſſitas ita poſtulaverit ut pro Romani Imperii defenſione milites debeamus conſcribere, quod illos ſine conſenſu & ſcitu Electorum, Principum & ſtatuum extra Imperium deducere nolimus, verum ad defenſionem & liberationem preſſorum ſtatuum illis uti, & ad id applicari velimus, quod ſi etiam à nobis vel aliis, aliquo milites in Imperio, ad Extraneorum potentatuum & principum inſtantiam conſcribentur curabimus ut Electores principes & ſtatus Imperii, in collectione eorundem & deductionne, nullis hibernationibus, luſtrationibus, tranſitionibus, vel alio quovis modo Imperii conſtitutionibus contrario nulla ratione graventur.

XIV. Conſimiliter Electores & alios Sacri Romani Imp. ſtatus Comitiis Imperialibus juribus Cancellariæ, itineribus, Exactionibus vel contributionibus indebite non moleſtabimus, etiam in permiſſis neceſſariis fortuitis caſibus taxam contributionum aliter non quam vigore concluſæ Pacis ordinaria vis per Imperiales & circulares dietas aſſignabimus & præſcribemus, ſicuti & nulla comitia extra Germanicum Imperium, niſi ſeptem Electorum habito conſenſu & voluntate ad id ſingulariter requiſito & accepto, vel ſi ipſimet ſponte conſiderata Imperii neceſſitate nobis humiliter id propoſuerint & deſuper admonerint, deſignabimus & incipiemus ulterius etiam aſſignatas contributiones & auxilia ab Imperio & ſtatibus, in nullum alium finem, quam eum ad quem deputaverint, impendemus nemini inſuper ſuam quotam in Imperii auxiliis aſſignatam remittemus vel imminuere tentabimus.

XV. Uti etiam Electores principes prælatos Comites, Barones, nobiles & alios Imperii ſtatus & eorum ſubdito sab eorum judicis Dietis extra Germanicam nationem & eorum judiciis ordinariis nou abſtrahemus, avocabimus, vel citari alio curabimus, vel citari alio curabimus, ſedè contra omnes & ſingulos ad normam aureæ Bullæ & imperii leges ordinationes, imprimis nnumquemque in ſua immedietate privilegiis de non appellando & Evocandn in prima inſtantia eorumque ordinariis immediatis judicibus, cum caſſatione & annullatione omnium huc uſque contra atteutatorum & contraventionum, ſub quovis etiam id prætextu eſſe & conringere poſſet, relinquemus. Cum interim etiam ab Electoribus principibus & ſtatibus, à multis annis elapſis, tam contra noſtrum Cæſareum aulicum judicium, quam alia provincialia judicia Sueviæ Rottweilenſe & Weingardenſe, ſcilicet, varia & magna gravamina advenerint, atque in diverſis ſuperioribus Imperii conventis propoſita ſint, ideoque etiam in concluſione Pacis pro eorundem abolitione jam laboraverimus ea de cauſa volumus in hunc caſum, in proximis Comiriis ad quæ in Inſtrumentum Pacis remiſſa ſunt, ſi interim nulla certa concluſio, vel à præſenti Cæſ. Majeſt. emendatio facta eſſet, in id incumbere, ut talibus gravatis imperii ſtatibus plenarie deſuper ſatisfiat, interea tamen Electorum & eorum ſubditorum ab antiquo conceſſas Exemptiones a memorato Rotweilenſi judicio in vigore ſuo omni modo conſervabimus, nec contra hæc in quopiam gravare vel turbare conabimur.

XVI. Et cum ſuper & contra concordata principum & factus tranſactiones, inter Eccleſiam & ſummum Pontificem, vel ſedem Romanam & Germanicam Nationem, cum inordinatis gratiis reſcriptis annatis Collegiorum & Eccleſiarum, cum quotidiana etiam multiplicatione & ampliatione nfficiorum in aula Romana, etiam in reſervationibus, diſpenſationibus, præcipue vero reſignationibus talium præbendarum, prælaturarum, dignitatum, officiorum quæ aliquando per obitum ad curiam Romanam non devolvuntur, ſed ſemper non obſtante, quo in menſe vacaverint, illis Archiepiſcopis, Epiſcopis & Capitularibus & aliis collatoribus remanent, ſicuri etiam per coadjutorias prælaturarum Electivarum, & præbendarum vel alio modo in detrimenum Collegiotum & Eccleſiaſticorum, & ulterius contra conceſſam libertatem in præjudicium inſuper juris patronatus & Dominorum Feud. continue & ſine intermiſſione palam erratum & actum fuerit Ex eoque non ſerendæ, prohibitæque Societates, contractus uniones, ut nobis relatum eſt inire & erectæ ſint, Volumus & obligabimur, illud cum Conſilio Electorum Principum & aliorum ſtatuum, apud ledem Romanam S. Papam patrem noſtrum pro poſſe demonſtrare, removere & illis prævenire, illud præterea curare ut memorata concordata principum erectæ pacificationes etiam privilegia & libertates conſerventur & manuteneantur, & illis firmiter inhæreatur, Excepto ſi difficultas & abuſus appareret & eveniret hi qui ſecundum ordinationem in Comitiis Annn 1530. removebuntur neque impoſterum ſimilia ſine conſenſu Electorum non permittemus interim quantum ad hunc & ſequentem 17. Articulum, Dilectis noſtris conſanguincis Electoribus Saxoniæ, Brandeburgi, & Palatino eorumque religionis aſſeclis, nullum præjudicium, conſequentiam creabimus, ſed ſecundum Inſtrumentum Pacis Monaſterii & Oſnabrugæ erectum, tam in Religione quam prophanis & cauſis politicis, eoſdem conſervabimus ſine læſione & damno.

XVII. Ulterius etiam volumus in locis aliquibus irrepentes abuſus, per quos cauſæ civiles ab eorum ordinario judice, exſimperio ad Nuntios Apoſtolicos, & plene, etiamnum ad Curiam Romanam deferuntur tollere, annullare & ſerio prohibere, noſtroque Cæſareo Fiſcali, tam bene in noſtro Conſilio Imperiali Aulico, quam Camera mandare ut contra tales tam partes quam Advocatos procuratores Notarios, qui impoſterum tale quid præſumpſerint, vel quovis modo agere inceperint prævia debita citatione & accuſatione, & officio proſequi ut tranſgreſſor in talibus quamprimum ſecundum delictum puniatur.

XVIII. Volumus itidem & obligabimur omnia gravia Mercatorum Monopolia & Societates & eorum aſſeclas: qui huc uſque pecuniis ſuis uſura, fœnore, ſimilibuſque illicitis lucris pro voluntate egerunt, ex eaque turbas multas in imperio, quorum ſubditis, grave damnum, gravamen, læſionem contulerunt & adhuc pariunt quotidie, cum conſilio Electorum aliorumque ſtatuum, qualiter ipſis obviari poſthac poſſit, licet id ſine effectu antehac eriam inceptum fuerit, curare ut talia aboleantur, nullo modo vero privilegia alicui pro Monopolis elargiri in tantum etiam ut ſi data fuiſſent; ut contraria ordinationibus & Imperii ſanctionibus totaliter caſſare, prohibere, & annullare.

XIX. Volumus ſuper hoc & curabimus, præcipue etenim cum Germanica Natio & Romanum Imperium, terra & aqua vel maxime gravetur ut impoſterum nulla telonia erigantur vel vetera augeantur & amplientur, niſi cum ſpeciali & quidem conſilio Collegiali Electorum ſupra memoratorum illorumque ſcientia, voluntate & permiſſione eouſque ut omnes & ſingulos qui nb nova telonia, tam terra quam aqua erigenda, vel antiqua augenda proroganda, inſtantias fecerint, ad collegialem conventum remittere velimus; interea ipſos ad tranquillitarem & ut ad pacifice ſe gerant hortabimur. Interim cum ſepe numero accidat, ut nomen telonii quidem aliquando non uſurpetur, ſed ſub prætextu mercium deponendarum privilegio & juris ſtabuli *und Stabell gerechtigkeit*, vel alias de advenientibus & abeuntibus navibus & mercibus æque fere multum, quam in vero telonio recipiatur, extorqueant inſuper mercimonii & navigationi per coactas & indecentes ex & impoſitiones,

ANS de J. C. 1653. & frumentorum deductiones & aliorum bonorum magna & gravia impedimenta, & damna adveniant & cauſentur. Ideoque omnia illa & ſingula ſimilia tam in bello quam in pace tollemus, ita ut in omnibus fluminibus & aquis navigabilibus Imperii ſine differentia, non attemis novis attentatis; quidquid ſine conſenſu Electoralis Collegii ordinatio etiam aliter exprácticatum fuerit, vel alias uno vel altero loco ad uſum adeptæ conceſſiones ſub quo etiam nomine vel prætextu vel motu proprio vel violente id uſurpare quæſiverint penitus tollere, annullare, neque à nobis ſimilia, cujus licet dignitatis vel ſtatus fuerint ſine memorati Electoralis Collegii conſenſu, alicui concedentur, unicuique Sacri Romani Imperii Electori liberum relinquentes, ſi ſe gravatum deſuper ſenſerit, ſe eximere illis interim privilegiis quæ Electores Principes & ſtatus, à prædefunctis Romanorum Regibus & Imperatoribus, illo tempore, quo Electorum ratificatio & conſenſus nondum taliter per pacta & capitulationes adhuc admiſſus vel ut modo neceſſarius ſunt; impetrarunt, & huc uſque quiete poſſederunt, nihil derogando vel præjudicando, ſed illa privilegia ad inſtantiam ſcilicet illorum, vi & authoritate articuli Tertii ſuprapoſiti confirmabimus, ſtatuſque deſuper ſine moleſtatione cujuſcunque manutenebimus.

XX. Cum etiam multiplices querelæ advenerint quod diverſi ſtatus immediati æque ac mediati ab aliquo tempore noviter inceperint, & adhuc defacto etiam per arreſta & in Romano Imperio prohibita repreſſalia proprio motu conentur in ſuis portis vel aliis locis, in vel extra civitates invectas vel evectas merces, frumenta, vina, ſalem, pecora & alia certis impoſitionibus ſub nomine aciſiorum, *ungeldt*, *niderlag*, *Standt vnnd marckrecht*, *pforten*, *brucken*, *weeg*, *kauffhaus*, *renduen*, *pflaſter und* Cento *gelder* & aliis ſimilibus impoſitis gravare, & hoc in ſimili effectu & conſequentia non ſolum in forma novi telonii, ſed etiam ut ordinaria ſepius excedant, viciniſque Electoribus, Principibus, & ſtatibus eorum ditionibus ſubditiſque publico etiam foro, mercimoniis & mercatoribus pro non minimo damno moleſtia ita ut directè libertati commerciorum, tam aqua quam terra obſtet noceatque. Igitur volumus illa ubique locorum abrogare & exterminare illiſque adimere contraque ulterius delinquentes modo debito & ſerio agere & impoſterum prævenire Electoribus principibus & ſtatibus data interim licentia, ſe & ſuos, à talibus grava minibus (ut & priori in articulo, jam tum memoratum eſt) proprio motu, propoſſe eximere ſe & liberare, immediatis tamen ſtatibus quantum ad ſuos cives in puncto Conſumptionis aliquid ſine damno vicinorum vel detrimento Extraneorum, ut recipiant liberum ſit ſicuti & in illis quæ ante hoc bellum in uſu & poſſeſſione habuerunt nihil hic ipſis præjudicabitur.

XXI. Similiter volumus illos ſtatus quibus à noſtris prædeceſſoribus Romanis Imperatoribus cum conſenſu Imperii Electorum cum hac forma & reſervatione vel nova telonia data vel vetera aucta vel prorogata, ut ſæpe memoratos Electores eorum ſubditos, famulos & deſervientes, vel alias privilegiatas perſonas & eorum bona, cum talibus de novo datis, ampliatis & prorogatis teloniis minime gravent, ſed in omnibus & ſingulis locis ipſorum principatuum & ditionum cum mercibus & bonis ſuis liberum tranſitum & iter abſque ulla ſolutione concedant, ſe inſuper intra certos terminos ampliationis telonii præſcripto modo contineant, in hunc finem etiam certo & concordato ut reverſu erga Electores ſe obligent, illos etiam qui talem reverſum undum tradiderint, omni modo & ſerio conſtringere, ad exhibendum & Electoribus tradendum, illis autem qui præſcripto modo nova telonia vel antiquorum ampliationem vel prorogationem obtinuerunt, conceſſiones noſtras Cæſareas, uiſi ante Extraditionem ſupra memoratam reverſalium, nolumus imparturi. Cæterum ut quiſque pleniorem, ſuper novis & veteribus ampliatis teloniis qua terra qua aqua, citra aliorum impoſitionem & Exactionem, an & qualiter quiſque prætendens ad hæc de jure ſit fundatus, informationem habere queat, ſic curabimus apud unumquemque principem qui caput circuli, inquiri deſuper, eaque de cauſa ſpecificationem nobis dari præcipiemus, atque tunc in abolitionis & hujuſce reductionis puncto cum Electorali collegio communicabimus, & in caſum quis apud nos pro novo telonio erigendo vel veteri augendo prorogando ſupplicaverit ſeque inſinuaverit, nolumus ipſi ullas promotoriales vel interceſſionales ad Electores dare vel publicare. ANS de J. C. 1653.

XXII. Volumus itidem & obligabimur neque in Rheno vel alio quovis fluvio navigabili intra Romanum Imperium, ullam armatam navem *Auſzleger* licentias vel alias Extraordinarias Exactiones, vel quod ſuper hoc ad impedimentum & commerciorum detrimentum, præſertim autem Rhenani, aliis Electoribus S. Romani Imperii ad damnum & diminutionem ipſorum ſublimiorum Regalium accedere poſſet, quippiam ut agatur vel accidat concedatur.

XXIII. Si etiam eveniret ut unus vel plures cujus ſtatus vel Conditionis hic vel illi ſorent, qui nova telonia in ipſorum principatibus, regionibus, territoriis & juriſdictio tam terra quam aqua tam in Danubio quam aliis S. Romani Imperii fluminibus, in aſcenſu vel deſcenſu pro ſe ſine privilegio noſtro & permiſſione ſeptem Electorum impoſuerint vel impoſterum imponere decreverint, hunc vel tales, quam primum illud reſciverimus, vel ab aliis nobis indicatum fuerit, volumus per mandata ſine clauſula & alia neceſſaria juris remedia, vel alias omni modo poſſibili ab incepto retrahere plane vero non concedere ut aliquis de facto & motu proprio nova telonia inſtituat, vel ſponte augeat, uſurpet recipiatque.

XXIV. Etſi contingeret ut per talia nova telonia & impoſitiones, telonia Electorum damnum & imminutionem parerentur. Electores etiam ad judicie agendum tam active quam paſſive devenirent, maxime cum talia telonia inſtituta Regalia & privilegia, ſolum Imperatoribus Romanis & Regibus elargiri & dare cum ſeptem Electorum conſenſu, conceſſum & permiſſum ſit, eaque de cauſa deſuper occurrentes lites & controverſiæ nullæ aliæ quam noſtræ pateant deciſioni, cauſæ inſuper tales ſolum coram nobis agitari deduci & definiri conveniat, & debeant ideo nullus Electer, tam in noſtro & Sacri Romani Imperii Camerali dicaſterio vel aliis judiciis, ordinariis actionibus ſe conſtringi patiatur, quem in finem Cameram debite hac in cauſa admonebimus nec permittemus & intermittemus interim procurare, ut omnes illi proceſſus qui in ſupradicto Cameræ dicaſterio intra quatuor Electores Rheni conjunctim & in ſpecie & aliis ſacri Romani Imperii ſtatibus & civitatibus prioribus temporibus tam paſſive quam active devenerunt, ut revocentur; & ad noſtrum Cæſareum Conſilium aulicum avocentur & trahantur.

XXV. Poſtquam etiam ab aliquo tempore in prædicium Electoralium teloniorum ad Rhenum & Danubium & aliis fluminibus ſituatorum, ultra libertatem ullam & jura, multæ & largæ immunitates ſæpius per promotoriales, mandata Exemptoria & privilegia conceſſa ſint, ideoque ſupradicti Electores non parum graventur. Volumus idcirco & curabimus, illud ipſum ut inſupportabile tollere, talibus prævenire nullomodo impoſterum concedere vel permittere ut fiat vel exerceatur.

XXVI. Præſertim volumus & obligabimur, in caſum aliquis ex Electoribus Principibus vel aliis liberis Imperii ſtatibus comprehenſa hic etiam libera Imperii nobiliate, in ſuis Regalibus immedietatibus, libertatibus, privilegiis, juribus & Juriſdictione turbationem, ſpoliationes, diminutiones & moleſtias quaſcumque pateretur, & in illum finem talibus litem movere intendere cogitet, ita ut vel citaverit vel citare volet non ſolum ut hi ſed ut omnes etiam ordinarii juris proceſſu præterea liberum ſuum curſum habeant & non impediant avocationibus & prohibitionibus.

XXVII. Volumus inſuper & promittimus nos Electores & ſtatus Imperii cum annexis ipſorum Feudis, ubi-

ANS de J. C. 1653.

ubicumque locorum ſitis ſi illorum vaſalli & ſubditi ob crimen læſæ Majeſtatis, vel alio modo, illa Caducitate amiſerint, vel adhuc amittant vel pro libitu illorum permittere agere, oullo modo autem illa Fiſco Cæſareo appropriare neque ipſis alios Vaſallos obtrudere ſimiliter bona Allodialia quæ modo prædicto ex crimine læſæ Majeſtatis vel alias perdita forent, & in illorum Electorum & ſtatuum qui jure Fiſci inveſtiti fuerint vel alias rite poſſideant, territorio & terris ſita fuerint, nullo modo nobis applicare, ſed Dominos territorii, ſine obſtaculo eum tali confiſcatione ingredi permittemus.

XXVIII. Volumus ſuper hoc & obligabimur impoſterum nullum ſive majoris ſive minoris ſtatus Electorem, principem vel alium ſine cauſa inauditum etiam ſine præſcieotia, Conſilio & conſenſu S. Romani Imperii Electorum qui non fuerint cauſæ participes, in bannum declaratum ſine ordinario in tali cauſa proceſſu legibus imperii & ordinationibus conformibus, ſecundum reformationem Cameralem de Aono 1555. deſuper etiam ſecuto Imperii receſſu, & concluſione quid in hac cauſa ulterius præſentibus hiſce Ratiſponenſibus Comitiis inter Sacram Cæſ. Majeſtatem, Electores, Principes & ſtatus conſona erit futura exequi curare, niſi factum per ſe plane notorium & publicum Fractor etiam Pacis in ſuo delicto perſeveret & contumaciter pergat, & illo caſu licet ſingulari proceſſu non æque foret opus, Interim volumus tamen nos & in caſu hoc, adhibitis illis S. R. I ſupradicta methodo cum noo complicibus Electoribus, antequam ad Effectivam Banni declarationem procedamus communicare & proſequi.

XXIX. Poſteaquam Romanum Imperium valde imminorum, ſic volumus & curabimus nos, citra alia tributa, etiam Imperii civitatum & alios reditus qui in privatarum perſonarum manus devenerunt, ut denuo Imperio reſtituantur, certam inſuper deſignationem, in quorum manibus hoc tempore ſint, in primis ſex menſibus, oiſi anre initum effective noſtrum Regale Regimen jam tunc factum fueris; Electorali Moguntinenſi Cancellario mittere, neque permittere ut illud Imperio & Communi utilitati contra jus & æquum auferatur; niſi cum conſenſu ſeptem Electorum idipſum factum ſoret.

XXX. Quod ſi contingeret ut feuda nobis & Imperio tempore Regiminis noſtri devoluta & aperta advenirent majoris videlicet momenti veluti Ducatus, Comitatus, territoria, Civitates hiſque ſimilia, illa aliis concedere nolumus niſi cum ſcitu ſeptem Electorum, nemini ſuper hæc dare Exſpectantiam ſed ad ſuſtentationem Imperii noſtri, nobiſque ſuccedentium Imperatorum Regum, conſervare & retinere & incorporare, uſque dum memorarum Imperium vigorem & vires ſuas denuo receperit, Exceptis interim noſtris hæreditariis provinciis, ſalvis itidem juribus & libertatibus cujuſcumque.

XXXI. Omnimodo ſuper hoc curabimus ut univerſa Romani Imp. feuda in vel extra illud ſita, integre conſerventur, eavere volentes ut tempore debito recipiantur vel renoventur, non vero inconceſſa remaneant, ſi etiam poſt evectionem ad Cæſaream dignitatem eorum unum vel aliqnot non contingens inveniremus, volumus & procurabimus ut ſine dilatione appertinentibus impertiantur, ſi vero id commode fieri non poſſet, interim Dominis Electoribus debita reverſalia & recognitiones elargiri.

XXXII. Si etiam impoſterum eveniret, ut principatus, Comitatus, Dominia, Feuda, oppignorationes aliaque bona, quæ Sacro Romano Imp. ſervituttibus collectis contributionibus, vel alio quocunque modo obſtricta ſorent & ſubjecta eſſent, poſt obitum eorum poſſeſſorum hæreditarie nobis accreſcerent, noſque ſimilia retineremus, vel cum conſenſu Electorum, aliis daremus, vel ſi tale quid jam tum in manibus & poſſeſſione nobis eſſet, curabimus ut omnes illæ prætenſiones, ſuper his ut jura, juriſdictiones, collectæ contributiones aliaque ſervitia debita, ſicuti in poſſeſſione fuerint ſemotis omnibus prætenſis Exceptionibus, præſtentur, ſolvantur & in ſuo vigore maneant & ſi huic contrarium ageretur, vel ſuper memoratis hiſce Exemptionibus Colectarum, Contributionum & impoſitionum cum Electoribus Principibus & ſtatibus ratione Auſtriacarum hæreditariarum terrarum in modo inſtantibus Comitiis, vel poſtea nulla certa tranſactio concluſioque eveniret, ſic nos decernimus ut in eum finem de anno 1548. in comitiis eo tempore habitis & cum conſenſu Domus Auſtriacæ ratificaris Auſtregis Cameræ Imp. effective inhæreatur, & ſic impedimenta expediantur, & taliter una vel altera pars hiſce prætenſis gravaminibus ſublatis, agere libere poſſit.

ANS de J. C. 1653.

XXXIII. Et poſtquam diverſi ſtatus Imperii ſupra hæc ſæpius conquerantur, quod non attentis illorum in Imperio impetratarum Conſtitutionum & proviſionibus ipſi etiam in aliis contra domum Auſtriacam enatis controverſiis, ad nullam concluſionem & finem devenire potuerint, ſic volumus nos ſimiliter in præſentibus Comitiis Imperialibus vel poſtea gravatæ vel actrici parti, deſuper levamen nullum datum, ſtatutum vel concluſum fuerit, in principio noſtri Regalis ſive Imperialis Regiminis quamprimum curare, ut ſtatibus in hiſce gravaminibus ſubveniatur, & quiſque ſecundum tenorem & ordinationem Cameralis judicii, beneque conſtitutis Auſtregis, quam celerrimè Exitum ſortiatur.

XXXIV. Cum inſuper in Imperio, multi defectus & rei monetariæ immutationes huc uſque emerſerint & adhuc emergant, ſic volumus nos quamprimum adhibito conſilio Electorum principum & ſtatuum Imperii huic malo prævenire, & omnimodo curare ut in meliorem ordinem redigatur, in fine hanc methodum de Anno 1603. quæque in Comitiis ſuperioribus, per Electores, principes & ſtatus Imperii, bene propoſitam, obſervare, quidquid etiam tali jam diu continuatæ inæqualitati tollendæ conveniens foret hinc inſtantibus Imperii Comitiis, vel quid poſtmodum commodum viſum fuerit vel erit, nihil intermittere.

XXXV. Volumus & obligabimur etiam impoſterum ſine conſenſu Electorum nemini cujus licet ſtatus conditioniſve fuerit, jus cudendæ monetæ imperiri vel dare, ſi etiam certo reperiamus quod illi ſtatus quibus illud Regale & privilegium datum, illo contra jus monetarium abutantur, illud ipſis vigore diſpoſitionis & deſuper factis conſtitutionibus præſertim de Anno 1570. non modo ſuſpenderimus, ſed inſuper illos qui hæc Regalia ſine conſenſu Electorum impetrarint, vel alias legitime receperint, hoc jure plene privabimus, nec ſine ſcitu Electorum denuo reſtituemus, præſertim quo ad civitates Rom. Imp. non immediate ſed ſtatibus Imperii ſubjectas, hæc caſſabimus, revocabimus & poſtmodum amplius nunquam concedemus, neque mediatis Imperii ſtatibus ſimilia vel alia privilegia majora, donabimus ſine Electorum conſenſu, in totum non conſentire ut illorum privilegia impedimentum vel immutationem patiantur.

XXXVI. Præcipuè verò nolumus unquam ad ſucceſſionem hæreditariam Sac. Rom. Imperii aſpirare vel id ipſum conari, vel alio quovis modo illud ipſum quærere, & meditari, ex parte noſtra vel ſuccedentium, neque etiam in alium derivare ſed nos ut & hæredes noſtri vel ſucceſſores ſuprà memoratos Electores omni tempore in libera ipſorum Electione Romani Regis quietè relinquere, illos etiam quandocunque ad Imperatoris commodum, vel alias ad utilitatem S. R. I. putaverint, etiam in vita Romani Imperatoris cum ipſo, vel ſi ipſe ad inſtantiam & petitionem Electorum ſine ſatis relevante cauſa denegaret, ſine regnantis Imperatoris conſenſu hanc permittere incipere, ſuper hoc Vicariis vigore Aureæ Bullæ & antiquarum conſtitutionum & legum, caſu quo accideret occaſio & neceſſitas etiam exigeret, in particulari illorum Conſilio Romanum Imperium concernens non turbare ſed pacifice relinquere, neque concedere ut Vicariatus & jura ipſorum cum appertinentiis à quoquam in controverſiam & diſputationem trahantur vel impugnentur, & ſi contra quid quæſitum actum vel Electores

ANS de J. C. 1653.

in hoc conſtringerentur quod nullo modo eſſe deberet, illud omne caſſum & pro nullo habebimus & obſervabimus.

XXXVII. Volumus & obligabimur etiam Romani Regis Coronam, ut nos tanquam Romanum Regem decet decenter recipere, quin etiam ad ſuſcipiendam Coronam Imperialem urgere, & omnia talia huic annexa facere, Regiam Reſidentiam in loco & forma ſicuti etiam familiam Aulicam in Imperio Romano-Germanico, ad commodum & utilitatem omnium membrorum ſtatuum & ſubditorum, alere ut plurimum & habere, & ut officia Electorum præſtentur & ad coronationem citentur curare nos in omnibus inſuper taliter præbere & exhibere, ut quoad poſſibile oullus defectus adverti & notari poſſit.

XXXVIII. Volumus etiam vigore hujus noſtræ appromiſſionis, oihil in præjudicium Aureæ Bullæ, ordinaóonum Imperii, qualiter licet poſtea emendatæ, correctæ vel immutatæ fuerint, Pacis Religionis & politiæ etiam Pacis publicæ, & manutententiæ ipſius, uti etiam Cameralis Erecti Judicii de Anno 1555. & ordinationis Imperii ſuper Executione, ſæpéque memoratæ Monaſterienſis & Oſnabrugenſis Pacis Concluſionis, & Noribergæ Anno 1650. Conſtituti Executionis receſſus, interim tamen in forma & modo, ut in articulo 2. ratione Inferioris Pomeraniæ memoratum, etiam aliis legibus & ordinationibus, quæ modo factæ vel impoſterum præcipué his Inſtantibus Comitiis Ratisbonæ & inpoſterum per Nos, cum Electorum Principum, aliorumque ſtatuum Imperii conſilio & adjutorio erigentur, nihil vel per reſcripta, mandata, vel Commiſſiones contra agere vel quovis modo ut agatur permittere: ſimiliter neque nos contra auream Bullam, vel Imperii libertatem & ipſius manutenentiam, Pacem Religionis & prophanam erga Monaſterienſem vel Oſnabrugenſem publicam etiam concluſam Pacem & illius manutenentiam quopiam aliquid recipere, nec etiamſi conſimile quippiam ab aliquo daretur recipere, vel illo uti quovis modo ſine dolo ac fraude.

XXXIX. Si verò huic vel ſuprà poſitis articulis & punctis aliquid in contrarium conceſſum foret, vel in publicum deveniret, illud omne annullatum erit & caſſatum, & in hunc finem læſæ parti ad danda deſuper neceſſaria inſtrumenta & documenta obligabimur ſine dolo ac fraude.

XL. Volumus & curabimus, ut omnes tam Electorum Principum, quam ſtatuum S. Rom. Imperii legati & ſubdelegati, quamprimum audiantur, & ſuam Expeditionem habeant, & ut illis Confirmationes privilegiorum, feuda, litteræque feudales in forma priori ſine tergiverſatione & contradictione, (exceptâ litis pendentia) & obſtaculo expediantur, neque permittemus, ut ad Exhibitionem tam veterum, quàm novorum pactorum, quod in particulari hanc vel illam familiam concernat, & à feudo nullam dependentiam habeat graventur, ſemper interim ſuper rebus Imperium concernentibus magnique momenti vel præjudicii, altioriſque indaginis, conſeſſim Electorum, & pro meritis cauſæ principum ſtatuumque Conſiliis utemur, & ſine illis nihil incipiemus.

XLI. Volumus itidem futuro tempore, in principio Cæſarei & Imperialis Regiminis noſtri, noſtrum conſilium intimum, caſu quo numerus modernorum Conſiliariorum Cæſareorum intimorum, augeri & in de mortuorum locum alii ſubſtitui deberent (cum moderni ob illorum tam Pace quam bello præſtita fidelia ſervitia, merito io officio relinquendi) veluti etiam Concilium Bellicum & Aulicum, ſi videlicet ex parte Sac. Imperii bello implicini ſuerimus, cum Principibus Comitibus, Baronibus & Nobilibus, & aliis honeſtis hominibus, non ſolum de noſtris ſubditis & vaſallis & hominibus, ſed ut plurimum ex natis & educatis Germanis, pro ſtatu habilibus & locupletibus legum & conſtitutionum Imperii expertis bonæ famæ & familiæ adimplere nemini etiam quam nobis neque Electoribus Principibus & ſtatibus Imperii, nec extraneis vel intraneis Potentatibus, ſervitiis obſtricti ſint. Conſimiliter noſtra Regia & Imperialia officia Aulica vel aliis in Imperio munia, cum oulla alia natione quam Germanis nata, non vilis & abjectæ conditionis, ſed ſpectabilibus & ſublimioribus perſonis, vel maximè cum Imperii Principibus Comitibus & Baronibus providere, prædictaetiam munia & officia, in ſua dignitate, Eminentia, reditibus, juribus & juriſdictione relinquere, neque concedere ut illis quippiam auferatur vel detrahatur, noſtra etiam Imperialis Concilii Aulici Cancellaria; ram quoad Imperialis Vice-Cancellarii perſonam, quam Secretarium, & alias perſonas impertinentes, noſtro dilecto Conſanguineo Electori Moguntino, veluti Archicancellario per Germaniam nullum præjudicium curabimus neque terminos ponemus; ſiquid etiam ſimile contingeret, ad nullam conſequentiam id trahemus neque devenire patiemur.

ANS de J. C. 1653.

XLII. In ſcriptis præterea & actis Imperii, nulla alia lingua quam Germanica vel Latina uti, Exceptis locis in quibus ſemper alia lingua in uſu effet vel fuiſſet.

XLIII. Memorato noſtro Conſilio Aulico certam inſtructionem & ordinem ſecundum tenorem & Inſtrumentum Pacis Monaſterienſis & Oſnabrugenſis dabimus & præſcribemus illudque annue vel biennio ſemel cum adjutorio dilecti Conſanguinei noſtri Electoris & Archiepiſcopi Moguntinenſis veluti Archicancellarii per Germaniam viſitabimus, & quod ſemel etiam in memorato hoc Conſilio Aulico noſtro in Judicio Contradictorio cum debita cauſæ cognitione ordinario modo actum & concluſum fuerit, illud in ſuo vigore manebit & nullibi aliter, niſi per ordinariam viam, & in concluſione Inſtrumenti Pacis admiſſæ reviſionis in cognitionem retractetur, neque illius Executio impedietur, in Camera interim Imperiali Spirenſi adhuc cauſas pendentes indecifas, ab illa ad noſtrum Conſilium Aulicum non avocabimus, neque impediemus, interim dilectum Conſanguineum Noſtrum Archiepiſcopum Moguotinenſem, quo minus tanam vel alteram cauſam, querulentium ſtatuum, licet etiam noſtros tam intimos quam Conſiliarios Aulicos concerneret, ad Electorale vel Imperiale Conſilium pro natura & ſtatu rei deferat, proponat, & deſuper deliberet neque ulterius, Archicancellariæ uti & directorio Imperii terminum & modum ponemus, neque permittere volumus ut ſtatus aliquis Imperii in Rebus præviam cauſæ Cognitionem deſiderantibus, decretis Imperialibus à Conſilio noſtro interiori præcipietur, nec ad Judicium trahatur.

XLIV. Volumus etiam & obligamur diligenter providere, ne Expeditiones in rebus & cauſis gratiæ, aliiſque, præcipuè autem diplomata ſuper Principum, Comitum, Baronum ſtatu, etiam nobilitationes & palatinatus cum aliis libertatibus & privilegiis, quæ nos veluti Romanorum Rex & futurus Imperator concedemus, aliter quam per Imperii Cancellariam, ut laudabiliter ab antiquo in obſervantia ſecundum noſtram Imperiique dignitatem expediantur, nec Aueam Bullam ut antiquum inſigne Regnantis Romani Regis & Imperatoris, ad ullum aliud diploma, quam quod in memorata Cancellaria, noſtro conſenſu factum fuerit, apponemus vel appendi curabimus, neque concedere volumus ut in Bohemica & Archiducali Cancellaria noſtra Auſtriaca, ſub noſtro Imperatorio titulo & nomine tempore noſtri Imperialis Regiminis, ad imminutionem, Imperialis Cancellariæ, officinque taxæ expediantur, ſi quid etiam ſimile impoſterum eveniret illud annullatum erit & irritum impetrantes etiam deſuper nullum emolumentum habebunt titulo etiam vel prædicato in tali à nobis imperato diplomate vel privilegio accepto, non gaudebunt, quidquid etiam ex noſtra Imperiali Cancellaria provenerit, & Bohemicæ Auſtriacæ Cancellariæ intimatum fuerit, illud ioibi non ſolum ſine ulla jurium Cancellariæ ſolutione vel alia remuneratione ſub quovis etiam prætextu, ſed inſuper ſemper debito reſpectu recipientur Imperatoribus etiam pro ſtatu conditione & impetratis privilegiis debitus honos prædicatum & titulus ſine controverſia in Expeditionibus inibi dabitur.

XLV. Ulterius volumus tempore noſtri Regii & futuri Imperatorii Regiminis in Collationibus Principum Comitum aliarumque dignitatum, hoc intendere

ut

ANS de J. C. 1653.

ut ſemper in omni caſu illis ſolum concedantur qui præ aliis meruerint & in Imperio bona & poſſeſſiones eo uſque habeant, quo ſtatum affectatum exequi pro dignitate poſſint, neminem ex illis etiam noviter ſublimatis Principibus, Comitibus, Baronibus, Principum Collegio, ſit in ſcamno Principum vel Comitum ad ſeſſionem & votum contra voluntatem cogere, priuſquam ſe ante quoad bona Imperialia ut Principem & Comitem decet, providerit & qualificaverit, & ſecundum ſtatum talem in circulo aliquo, ex parte Imperialium Contributionum ſe immiſerit & obligaverit, ſuper hæc omnia Collegio Electorum, etiam tali collegio vel ſedilibus ad quæ aſſumendus ante debite ſatis inſinuaverit & intimari curaverit.

XLVI. Et quoniam nobis ſingulariter incumbit, ut Imperii Electores, veluti membra noſtra Principalia & Imperii columnæ Capitales, apud quoſcumque in ſingulari reſpectu & conſideratione habeantur, ſic curabimus quod ſi eorum Officiales hæreditarii in Aula noſtra fuerint, ut illi ſemper præcipuè quando & quoties nos ad Imperialem Electionem vel aliis Dietis noſtram Aulam comitantur vel ſtatus rei expoſtulet ut hæreditaria officia talia uſurpari debeant, ut in debito reſpectu & honore habeantur, illis per noſtra officia Aulica nullatenus præjudicabimus, vel ſi ob certas cauſas, officia talia per noſtros Aulicos officiales adimpleri neceſſarium foret; volumus nos tamen ut illis Electorum officialibus & hæreditariis officiis, nihilominus omne deſuper redundans & emergens emolumentum ſemper non minus quam ſi ipſimet interfuiſſent ſine contradictione tradere & elargiri.

XLVII. Nolumus inſuper nos immiſcere alicui adminiſtrationi Imperiali & Regimini, niſi in quantum nobis à S. Cæſarea Majeſtate fuerit indultum & conceſſum neque in vita quippiam incipere quod Eminentiæ, dignitati & ſublimitati Cæſareæ vel Imperiali officere, neque ut tale quid fiat curare.

XLVIII. Ut vero etiam Noſtrum tam ſecretum quam Aulicum & Camerale Cæſareum Spirenſe Judicium, hujus erectæ Capitulationis debitam Notitiam percipiat, ſeque deſuper in conſiliis dirigere & conformare poſſit non ſolummodo intimabimus, ſed ad Officia & ſervitia præſtanda ipſis debita incitabimus, ut quid ipſis incumbat præ oculis habeant contraque hoc nihil conſulant, vel agant, quod & illorum Juramento officiali apponi curabimus.

ANS de J. C. 1653.

Hæc omnia & ſingula in præcedentibus poſita nos Rex Romanorum Electoribus pro ſe & nomine totius Romani Imperii diximus, appromiſimus & veritate per Regia verba & dignitatem hanc pollicemur, idque inſuper & vigore hujus Inſtrumenti, ſicuti etiam illud Corporali Juramento coram Deo & S. Evangelio confirmamus, illud fixum ratumque tenere, fideliter ſervari, contra illud non eſſe facere nec agere velle, ulla via vel methodo qui etiam excogitari poſſet, neque ullo adjumento vel exceptione aliqua ut diſpenſationis, abſolutionis uti, renuntians tam Eccleſiaſticis quam juribus ſæcularibus quibuſcumque.

In cujus rei fidem Nos hujus Inſtrumenti ſeptem copias deſcribi curavimus, noſtroque ſigillo roboravimus: factum & traditum in noſtra Imperii Civitate Auguſtana 26. Menſis Junii poſt natum Salvatorem Anno 1653. Regnorum noſtrorum Romani 1. Hungarici 6. Bohemici 7.

FERDINANT.

FRANS SCHEIDLER L.

JOHAN WIDMER.

Locus Sigilli Appenſi.

F I N du Tome I I I.

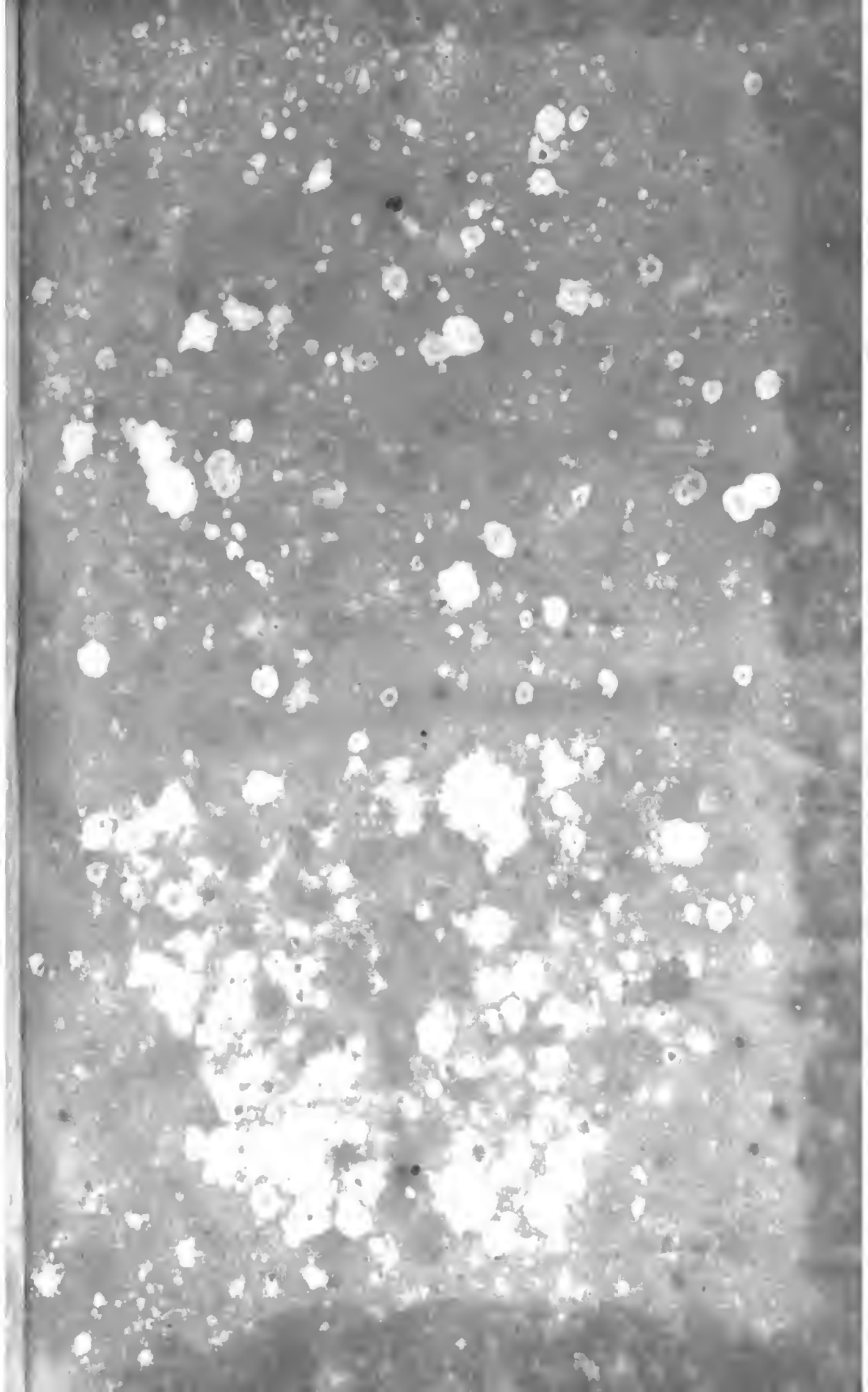

N. 26.